ULB UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

DIGITHÈQUE
Université libre de Bruxelles

Le Journal des Tribunaux, Bruxelles : F. Larcier, 1887, n°s 390 à 485.

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les Bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site http://digitheque.ulb.ac.be/

Accessible à : http://digistore.bib.ulb.ac.be/2017/DL2378354_1887_006_f.pdf

Complet

JOURNAL

DES TRIBUNAUX

JOURNAL

DES

TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE.

BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

6ME ANNÉE. — 1887



BRUXELLES

FERDINAND LARCIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR

10, RUE DES MINIMES, 10

1887



N° 390 SIXIÈME ANNÉE DIMANCHE 2 JANVIER 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles**, chez les principaux libraires; — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à **Liège**, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN; — à **Tournai**, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (*Union postale*) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour le titre de l'année 1886.

Chacune des feuilles composant la table analytique des matières sera distribuée comme supplément à nos prochains numéros.

SOMMAIRE

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. Nullité d'actes relatifs à des droits immobiliers, abandon d'usufruit, suffisance, saisie immobilière, incident, nullité.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Vente, marchandises spécialement déterminées, risques, détérioration.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 2e ch. (Jeu, preuve du caractère sérieux des opérations, circonstances diverses.) — *Cour d'appel de Gand*, 2e ch. (Société en nom collectif, dette sociale, poursuite des associés.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 5e ch. (Serment litis-décisoire, caractère et effets différents.) — *Justice de Paix d'Antoing* (Droit des riverains).

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

L'ART DE PARLER. LA VOIX (feuilleton).

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

Procès-verbal de l'assemblée générale tenue le 19 décembre 1886, dans la salle de Marbre du Palais des Académies, à Bruxelles, sous la présidence de M. Jules GUILLERY.

La séance est ouverte à 2 heures.

Au bureau siègent MM. Jules GUILLERY, président; O. GHYSBRECHT, vice-président; G. SCHOENFELD, secrétaire général; Louis ANDRÉ, secrétaire adjoint, tous membres du bureau provisoire élu par le Congrès, dans la séance du 25 juillet 1886.

Y prennent également place : MM. J. Le Jeune (Bruxelles), Dereux (Liège), Delvaux (Anvers), Lahaye (Bruxelles), Vaes (Anvers), Maertens (Bruges), bâtonniers et anciens bâtonniers.

M. LE PRÉSIDENT expose l'objet de la réunion. Il rappelle les principales œuvres dont la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles a pris l'initiative dans ces derniers temps, telles que la manifestation en l'honneur de M. DEQUESNE, le vénérable doyen d'âge du Barreau de Bruxelles, et l'œuvre féconde de la Fédération des avocats. L'orateur fait ressortir combien est juste cette idée de nous occuper un peu de nous-mêmes, dans une profession qui nous voue au service des autres, de veiller à la défense de nos intérêts, c'est-à-dire non de nos intérêts pécuniaires, mais de ceux de notre profession, qui doit être respectée de tous. Le premier de ces intérêts, c'est le développement de la *confraternité*, qui se traduit notamment par l'assistance donnée aux jeunes, par la sympathie accordée aux anciens que des malheurs immérités en ont rendus dignes. De là le projet de fonder une caisse de prévoyance, projet bien combattu sans doute, mais inspiré par une pensée généreuse et noble : il ne convient pas que celui qui a porté la robe soit obligé de tendre la main. Pourquoi n'y aurait-il pas un *émeritat* du Barreau comme il y en a un de la Magistrature? Bien d'autres intérêts encore nous sollicitent les rapports du Barreau avec la Magistrature, l'intérêt social de la libre défense des droits de chacun. Les récentes circulaires sur l'enregistrement des pièces appellent, à ce point de vue, notre sérieuse attention.

Je suis heureux, dit en terminant l'orateur, d'ouvrir la première séance de cette Fédération « libérale » dans le sens le plus élevé du mot; j'aime à me rappeler qu'il y a quarante ans j'ai ouvert de même la première séance de la Conférence du Jeune Barreau. La destinée de celle-ci est un heureux présage de l'avenir de celle-là. Nous rencontrerons sans doute, non pas de l'hostilité, mais des hésitations, du doute : le scepticisme se glisse dans toutes les choses humaines. Pour moi, ce qui fait que je crois à notre œuvre, c'est qu'elle a pour elle la jeunesse et la conviction. Je remercie les jeunes gens qui ont mis cette idée en avant, et je crois que ceux qui sont plus anciens ont le devoir de l'appuyer de toutes leurs forces. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT donne ensuite lecture de nombreuses lettres par lesquelles divers membres du Barreau déclarent adhérer aux statuts de la Fédération ou s'excusent de ne pouvoir assister à l'assemblée; ces lettres émanent de MMes GRAUX, ALEX. DE BURLET (de Bruxelles), NEUJEAN, TROISFONTAINES (de Liège), FRANCART (de Mons), VRANCKEN (d'Anvers), GIROUL, DE WANDRE, VAN BASTELAER (de Charleroi), V. DE COSTER, MARGUERY, VANDERSYPEN (de Louvain). Le Conseil de discipline du barreau de Charleroi exprime ses regrets de ne pouvoir se faire représenter officiellement à l'assemblée, à cause du conflit qui existe actuellement, dans cette ville, entre les avocats et les avocats-avoués, que la Fédération a admis dans son sein.

ORDRE DU JOUR.

1° Election du bureau de la Fédération pour l'exercice 1886-1888.

M. MERSMAN propose, pour la présidence, la candidature de M. J. GUILLERY, et pour les trois vice-présidents, celles de MM. DEREUX, DELVAUX et GHYSBRECHT (*Applaudissements*).

M. BRUNARD propose, comme secrétaire général, M. SCHOENFELD, comme secrétaires-adjoints, MM. LOUIS ANDRÉ et F. FUCHS, et comme trésorier, M. HARMIGNIE.

M. EDMOND PICARD propose de conférer l'un des emplois de secrétaire adjoint à M. SMETS ou à M. DESCRESSONNIÈRES, les deux promoteurs de la Fédération.

Il est procédé au vote, par scrutin secret.

Sont élus :

MM. J. GUILLERY, présid., par 37 voix sur 37 votants.
DEREUX, v.-prés., par 35 » id.
GHYSBRECHT, v.-prés., par 32 » id.
DELVAUX, v.-prés., par 29 » id.
SCHOENFELD, secr. gén., par 36 » id.
LOUIS ANDRÉ, secr. adj., par 36 » id.
G. SMETS, secr. adj., par 29 » id.
HARMIGNIE, trésorier, par 35 » id.

M. LE PRÉSIDENT, au nom du Bureau, remercie l'assemblée de ses suffrages.

2° Discussion et vote de l'art. 8 des statuts, dont l'adoption avait été réservée par le Congrès.

M. LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article proposé par le bureau provisoire, article ainsi conçu :

« Le conseil se compose d'un délégué pour chaque barreau ou corporation d'avocats-avoués. — Toutefois, les barreaux comprenant plus de vingt membres de la Fédération auront droit à un délégué par vingt membres, plus un pour l'excédent, s'il y en a. — L'assemblée générale peut modifier la proportion des délégués. — Les délégués sont élus pour un an; ils sont rééligibles. — Le bâtonnier en exercice, s'il est membre de la Fédération, est de droit le délégué ou l'un des délégués du barreau dont il fait partie. »

M. EDMOND PICARD demande si l'article ne préjuge pas la solution de la question qui a empêché nos confrères de Charleroi de se rendre à l'assemblée.

M. CONVERT propose de supprimer les mentions relatives aux avocats-avoués.

M. SCHOENFELD répond que la question de l'admission des avocats-avoués dans la Fédération a été, au mois de juillet dernier, discutée par le Congrès qui l'a résolue affirmativement.

M. DE BEYS demande si, d'après l'article proposé, quand il existe dans un même arrondissement des avocats et des avocats-avoués, il y aura un délégué pour chacune des deux catégories.

M. SCHOENFELD. — Oui.

M. DE BEYS. — Alors se présente un grave inconvénient : les plus petits barreaux auront nécessairement deux représentants, tandis que les barreaux plus importants n'en auront qu'un.

M. EDMOND PICARD fait remarquer que, légalement, il n'existe que deux catégories : les avocats et les avoués. Ce que l'on appelle avocats-avoués n'existe pas dans la loi; ce sont des avoués; cependant on les a admis dans la Fédération : là est la difficulté. Le mot « corporation » employé par le projet est d'ailleurs absolument incorrect.

M. DE JAER. — En fait, dans divers arrondissements, à Louvain, par exemple, la partie active du Barreau ne se compose que d'avocats-avoués. Les véritables avocats sont professeurs d'Université ou remplissent d'autres fonctions; leur activité d'avocat se borne à l'élection du Conseil de discipline. Ils seront donc représentés, dans le conseil de la Fédération, par leur bâtonnier; mais on ne peut donner à celui-ci la mission de représenter les avocats-avoués, qui n'ont pas concouru à sa nomination.

M. EDMOND PICARD propose de réunir en un seul corps électoral les avocats et les avocats-avoués.

M. THIÉBAULD appuie cette proposition. Le système du bureau provisoire tend à accorder aux avocats-avoués un droit spécial par cette seule raison qu'ils sont avoués. Cela n'est pas admissible.

M. MAERTENS. — La « corporation » des avocats-avoués n'existe pas. Il faut tout simplement admettre les avocats-avoués à voter avec les avocats.

M. OSCAR LANDRIEN propose un amendement dans ce sens.

M. FRICK. — Le système proposé par M. Landrien entraîne de nombreuses difficultés. Il a pour but de constituer un corps mixte, envoyant au conseil un seul délégué.

Or, il surgit, parfois, des conflits entre les avo-

L'ART DE PARLER[1]

LA VOIX (2).

Ce qui faisait d'une conversation avec Théophile Gautier un rare plaisir de raffiné littéraire, un régal de dilettante, ce n'était pas seulement l'intérêt que le poète y apportait de ses connaissances encyclopédiques, ou l'originalité, irreposée et féconde, de son génie propre, ouvert à mille visions, prompt aux perceptions instantanées, imprévues, enclin aux paradoxes magnifiques, audacieux et trouveur; ce n'était pas même l'abondance de son éloquence infaillible, reine des images et dompteuse du verbe, — C'ÉTAIT SA VOIX.

A l'heure où j'écris ces lignes, il me semble l'entendre encore, CETTE VOIX enchanteresse, dont le timbre familier m'a ouvert tant de paradis; c'est par elle que me sont venus les plus doux oracles de ma destinée; par elle, les plus saintes initiations à ce grand culte, qui n'a point d'athées, l'Art. Tout ce que j'aime m'a été donné par un oui de cette voix-là. C'est sur le ton de cette voix que j'avais accordé mon âme. Mais, hélas! parmi tant de secrets heureux qu'elle m'a transmis, pourquoi faut-il que je n'aie pas reçu celui de la décrire elle-même!

(1) Voir notre n° du 30 décembre 1886.

(2) Extrait de : THÉOPHILE GAUTIER, *Entretiens, souvenirs, correspondance*, par ÉMILE BERGERAT, Paris, Charpentier, 1879.

* * *

Il me souvient qu'un jour où je lui parlais de cette impuissance de la plume à éterniser le son d'une voix chère ou célèbre, le maître me dit :

« Il y a trois voix dans l'homme : la voix parlante, ou, si tu veux, de la parole; la voix passionnelle ou dramatique; et la voix modulée ou musicale. Rappelle-toi cela, si tu deviens jamais critique, pour ton malheur! Deux seulement sont sujettes à description, et des termes existent, en petit nombre, il est vrai : la voix dramatique et la voix musicale, toutes deux factices et d'étude. Mais cette étude, qui les fait, donne justement les mots pour les dépeindre. Ainsi, tu peux décrire la voix de Faure ou celle de Mlle Favart, de façon à en donner au lecteur une impression à peu près exacte; il y a pour cela une technique que je t'apprendrai. Par exemple, on appelle voix *blanche* une voix d'un timbre neutre, sans accent propre, mais claire cependant et correcte. Tu sais aussi bien que moi ce que l'on entend par l'*âme* d'une voix. Eh bien, pars de ces données, et tu verras qu'une plume exercée et rompue à l'usage des métaphores peut encore rendre l'effet des voix d'étude et leur entité au besoin.

» Quant à la voix parlée, celle des commerces journaliers, la voix naturelle en un mot, la définition par le style m'en apparaît plus malaisée. On ne peut guère procéder là que par analogie; il n'y a point d'illusion possible en tout cas, car tout terme précis manque; c'est un monde physiologique inexploré par les philologues. Ma foi, si j'avais à reproduire au moyen des mots la voix de ma mère, que j'entends pourtant en ce moment, quoiqu'elle soit morte depuis plus de vingt ans, je ne sais pas moi-même comment je m'y prendrais. C'est un curieux problème littéraire, » ajouta le maître.

* * *

Et il tomba dans une profonde rêverie. Puis il reprit : « De l'homme, dont tout meurt, ce qui meurt le plus c'est la voix. On sait ce que le reste devient, ou du moins on l'imagine; mais la voix, que devient-elle? qu'en reste-t-il? Rien ne saurait restituer le souvenir d'une voix humaine à ceux qui l'ont oubliée; rien ne peut en donner l'idée à ceux qui ne l'ont pas entendue. C'est un anéantissement implacable. Cela rentre dans le néant sans laisser de trace; une voix éteinte, c'est pour la consommation des siècles, et la nature entière avec ses cent mille orchestres, et les échos multipliés jusqu'à l'infini de ces orchestres, n'en retrouve plus la donnée, même par hasard. Pas une sonorité, pas une notion! Rien n'en fixe la modulation, n'en atteste le charme ou la portée, rien! Un cri d'oiseau perdu dans les bois, cela se retrouve; un Stradivarius brisé, cela se refait : mais le son particulier à un certain larynx, non. Et non seulement ce son est perdu pour toujours, mais la mémoire humaine, ce miroir du temps et des choses, n'en réfléchit rien. Est-ce bizarre! » Il continua :

* * *

« La voix vient de l'âme, a-t-on dit; je crois, moi, tout simplement qu'elle en est. C'est peut-être ce qui rend si complète sa disparition d'un monde où tout corps laisse une poussière. La voix est l'incarnation de l'âme, sa manifestation sensuelle évidende. A entendre une voix, je connais une âme, et les mots qu'elle émet ne me trompent pas sur elle. J'ai l'air de gasconner en ce moment et de vouloir t'éblouir par ma philosophie; mais c'est du pur La Palisse! Veux-tu me dire pourquoi la voix ne serait pas une indication aussi sûre de l'être parleur que les bosses de son crâne et les lignes de sa main?

» Elle dénote le type aussi clairement que l'espèce; elle livre les instincts et les pensées; elle donne le ton de l'âme. Il y a là toute une science qui dort pour Desbarolle, et je m'étonne qu'il ne s'en avise point. Outre qu'en s'y poussant, il y ferait des découvertes dont on ne se doute pas, il nous donnerait justement ces mots ininventés, ce lexique que tu réclames, au moyen duquel on pourrait arracher à la nuit des temps le souvenir des belles voix humaines et lui en disputer l'immortalité, comme on l'a fait pour les corps, les visages, les attitudes et les gestes des femmes célèbres et des héros. »

Ainsi parla le maître, et le souvenir de ses paroles m'est revenu au moment même où j'entreprenais de décrire précisément ce qu'il jugeait indescriptible. J'espère que tous les lecteurs n'interpréteront pas à mal le sentiment qui me décide à leur mettre mon essai sous les yeux, et que plusieurs me sauront gré de l'audace filiale de cette tentative.

La voix de Théophile Gautier était une voix de gorge, chaude à la fois et veloutée. Sans acuité ni fêlure, sans voiles comme sans éclats, elle sortait limpide, colorée des aurores de la pensée, doucement sonore; comme elle charriait l'or, elle le sonnait. Mais propre surtout à exprimer les tendresses, sa qualité suprême était le charme; à ces moments-là, comme

5

cats et les avocats-avoués : nous en avons un exemple à Charleroi. Nous ne pouvons donc imposer cette entente ni à nos confrères ni aux avocats-avoués. Je propose l'amendement suivant : « Le conseil se compose d'un délégué pour chaque » barreau. Les avoués licenciés de chaque ville où » ils sont admis à plaider concurremment avec » le barreau ont droit à un délégué spécial. »

M. Edmond Picard insiste sur ses précédentes observations.

M. Em. Somerhausen propose la rédaction suivante : « Le conseil se compose d'un délégué pour » chaque ville où existe une cour ou un tribunal. » Ont droit de vote tous les membres de la Fédé» ration. »

M. le Président fait observer que cet amendement laisse subsister la difficulté signalée par M. Frick.

M. Thiébauld insiste sur l'impossibilité qu'il y a à donner aux avocats-avoués un droit spécial, par cela seul qu'il sont avoués.

M. Descressonnières.—La rédaction de M. Somerhausen fait naître une nouvelle difficulté, en présence du dernier paragraphe de l'article proposé par le bureau provisoire : le bâtonnier peut-il représenter ceux qui n'ont pas concouru à son élection ?

M. De Pooter déclare se rallier à l'amendement de M. Somerhausen.

M. Dyckmans.— Dans certaines villes, les avocats-avoués sont plus nombreux que les avocats; le système de M. Somerhausen leur permettra de nommer un des leurs, et les véritables avocats ne seront pas représentés.

M. Louis André propose d'adopter la rédaction de M. Somerhausen, en disant toutefois : « un délégué pour chaque arrondissement judiciaire. »

M. Schoenfeld. — Et les avocats à la cour de cassation?

Plusieurs voix. — Ils voteront avec les avocats près la cour d'appel.

L'amendement de M. Somerhausen, sous-amendé par M. Louis André, est adopté dans les termes suivants : « Le conseil se compose d'un délégué » pour chaque arrondissement judiciaire. Ont » droit de vote, pour la nomination de ce délégué, » tous les membres de la Fédération. »

Le § 2 de l'article est adopté, avec la substitution du mot « arrondissements » au mot « barreaux ».

Les §§ 3 et 4 sont adoptés sans observation.

M. Frick propose de supprimer le § 5. Adhésion ; en conséquence, ce paragraphe est supprimé.

L'ensemble de l'article est mis aux voix et adopté.

M. le Président donne lecture du paragraphe additionnel à l'art. 14, proposé par le bureau provisoire :

« Les convocations à l'assemblée générale ordinaire contiennent invitation aux membres des divers barreaux et corporations de se réunir pour procéder à l'élection de leurs délégués, dont les noms seront renseignés à l'assemblée générale. »

Ce paragraphe est adopté, sauf la modification suivante : « aux membres de la Fédération. »

La rédaction du paragraphe suivant du même article est modifié comme suit :

« L'assemblée se réunira dans la ville qui aura été désignée dans l'assemblée générale ordinaire précédente. »

3° Fixation de la cotisation pour l'année 1886-1887.

M. Schoenfeld propose de fixer cette cotisation à cinq francs.

Adopté.

4° Choix de la ville dans laquelle se réunira l'assemblée générale ordinaire de novembre 1887.

M. Dereux. — Messieurs, au nom du Barreau de Liège, je vous prie de vouloir bien accepter

6

notre hospitalité; nous vous l'offrons de tout cœur. (*Vifs applaudissements.*)

M. le Président, au nom de l'assemblée, remercie le Barreau de Liège.

5° Propositions diverses.

« Le Bureau provisoire propose à l'assemblée de décider : *a*) Que les débats du Congrès seront publiés, tels qu'ils ont été recueillis par la sténographie; *b*) Que tous les membres qui auront adhéré à la Fédération à la date du 19 décembre 1886 seront déclarés membres fondateurs et recevront un exemplaire de cette publication. »

M. Ghysbrecht considère la mesure proposée *sub litt. a* comme bonne pour l'avenir, mais la croit dépourvue d'utilité, en tant qu'elle s'appliquerait à des débats passés.

M. le Président observe que l'assemblée sera toujours maîtresse d'ordonner l'impression de ses débats et qu'il est superflu de poser d'avance une règle générale.

M. Edmond Picard est d'avis qu'il convient de restreindre les dépenses dans les limites du strict nécessaire. (*Adhésion.*)

En conséquence, le *litt. a* est supprimé, ainsi que la seconde partie du *litt. b*. La première partie du *litt. b* est adoptée.

6° Des garanties et des prérogatives de la défense en matière répressive.

M. De Jaer propose de ne pas entamer cette discussion, la question n'ayant pas été mûrie. Il signale à l'attention du bureau, pour l'année prochaine, l'institution de la caisse de secours.

M. le Président. — On nous a signalé aussi la question des circulaires sur l'enregistrement des pièces. J'invite, d'ailleurs, tous les membres à indiquer les questions qu'ils désireraient voir figurer à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

M. Edmond Picard. — Y aura-t-il, d'après les statuts, une assemblée générale avant le mois de novembre de l'année prochaine?

M. Schoenfeld répond en résumant l'art. 14.

M. Edmond Picard. — En ce cas, je demande que l'assemblée émette le vœu que le Bureau convoque l'assemblée générale chaque fois qu'une question intéressante se posera, par exemple chaque fois qu'une loi nouvelle, relative aux choses judiciaires, sera proposée aux Chambres.

L'assemblée décide que le Bureau convoquera prochainement une assemblée générale extraordinaire pour la discussion des deux questions signalées, à savoir :

1° Le projet de loi annoncé sur la récusation préalable des jurés incapables;

2° Les circulaires sur l'enregistrement des pièces.

M. Dereux propose d'y ajouter la question de la réforme des tribunaux de commerce.

Le bureau tiendra compte de cette proposition.

La séance est levée à 4 heures.

STATUTS DÉFINITIFS

BUT ET COMPOSITION.

Article premier. — Il est fondé une Fédération des avocats belges.

Son siège est à Bruxelles.

Art. 2. — La Fédération a pour but la sauvegarde de tous les intérêts de l'Ordre et le développement des relations confraternelles entre tous les avocats du pays.

Art. 3. — La Fédération se compose de membres effectifs et de membres honoraires.

Art. 4. — Sont membres effectifs : les avocats à la cour de cassation, les avocats inscrits au tableau près d'une cour d'appel ou d'un tribunal de première instance, les avocats stagiaires et les

7

avocats-avoués qui ont adhéré aux statuts de la Fédération.

Art. 5. — Les membres effectifs payent une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale (1).

Art. 6. — Le titre de membre honoraire peut être décerné, par le Conseil, aux personnes, ayant appartenu au Barreau, qui ont rendu des services importants soit à la Fédération, soit à l'Ordre en général.

DU CONSEIL CENTRAL ET DU BUREAU DE LA FÉDÉRATION.

Art. 7. — La Fédération est représentée et administrée par un Conseil.

Art. 8. — Le Conseil se compose d'un délégué pour chaque arrondissement judiciaire. Ont droit de vote pour la nomination de ce délégué, tous les membres de la Fédération.

— Toutefois, les arrondissements comprenant plus de vingt membres de la Fédération auront droit à un délégué par vingt membres, plus un pour l'excédent, s'il y en a.

— L'assemblée générale peut modifier la proportion des délégués.

— Les délégués sont élus pour un an ; ils sont rééligibles.

Art. 9. — Le Bureau est élu par l'assemblée générale.

Il se compose d'un président, de trois vice-présidents, d'un secrétaire général, de deux secrétaires-adjoints et d'un trésorier.

Les membres du Bureau sont élus pour deux ans.

Le président et les vice-présidents ne sont pas immédiatement rééligibles.

Art. 10. — Le Bureau se réunit sur convocation du président.

Art. 11. — Il en est de même du Conseil. Toutefois, le président est tenu de le convoquer lorsque la demande en est faite par cinq de ses membres.

Art. 12. — Le Conseil ne peut délibérer que si la moitié de ses membres sont présents.

Si le Conseil ne s'est pas trouvé en nombre, il peut, après une nouvelle convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Art. 13. — Le Conseil s'assemble obligatoirement au moins une fois par an, dans le courant du mois d'octobre. Il examine la gestion du Bureau, approuve les comptes, prend toutes les mesures utiles à la Fédération et fixe les objets à porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire.

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 14. — La Fédération doit être réunie en assemblée générale, au moins une fois l'an, dans le courant du mois de novembre.

Ont le droit d'y prendre part, tous les membres effectifs et honoraires de la Fédération. Toutefois, les membres effectifs ont seuls voix délibérative.

Les convocations sont adressées par le Bureau, un mois avant la date fixée par le Conseil, sauf le cas d'urgence.

Les convocations à l'assemblée générale ordinaire contiennent invitation aux membres de la Fédération de se réunir, pour procéder à l'élection de leurs délégués, dont les noms seront renseignés à l'assemblée générale.

L'assemblée se réunira dans la ville qui aura été désignée dans l'assemblée générale ordinaire précédente et délibérera sur les objets portés à l'ordre du jour par le Conseil.

Le Conseil sera tenu de porter à l'ordre du jour les questions qui lui auront été proposées, en temps utile, par vingt membres au moins de la Fédération.

Le Bureau sera tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire s'il en est requis par vingt membres de la Eédération.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

Art. 15. Aucune demande de modification aux présents statuts ne sera accueillie par le Conseil, si elle n'est pas proposée par cinquante membres au moins. Cette demande sera portée, par le Conseil, à l'ordre du jour d'une assemblée générale qu'il devra convoquer dans le mois de la demande.

Aucune modification ne sera admise si elle ne réunit la majorité des deux tiers des suffrages.

DISSOLUTION.

Art. 16. — Toute demande de dissolution devra être appuyée par la moitié des membres effectifs. Elle ne pourra être prononcée que dans une assemblée générale convoquée spécialement et à la majorité des trois quarts des membres présents.

Voici la lettre que Me Ch. Graux avait adressée à M. le président de la Fédération :

(1) Cette cotisation a été fixée à *cinq* francs pour la première année, 1886-1887. (Assemblée générale du 19 décembre 1886.)

8

Bruxelles, le 19 décembre 1886.

Monsieur le Président,

Le Bureau provisoire de la Fédération des Avocats a bien voulu me convoquer à l'Assemblée générale qui se réunit aujourd'hui.

D'après une proposition soumise à cette assemblée les Bâtonniers en exercice, qui sont affiliés à la Fédération, feraient de droit partie de son Conseil.

Si cette disposition est admise, j'accepterais, en adhérant à la Fédération, des fonctions dont le titre serait dans ma qualité de Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles.

Il convient donc que je m'abstienne jusqu'à ce que le Conseil de l'Ordre ait délibéré sur les questions que soulève la formation de la Fédération.

Je me propose de soumettre ces questions au Conseil dans l'une de ses prochaines réunions.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée et de mes sentiments confraternels.

Charles Graux.

Liste actuelle des membres de la Fédération.

Barreau d'Anvers.

Auger, Armand.
Bausart, Max.
Bosmans, René.
Castelein, Wilfrid.
Delbeke, Auguste.
Delvaux, Frédéric.
De Ravenne, Henri.
Dumercy, Charles.
Dumoulin, Edouard.
Dyckmans, Ferdinand.
Hendrickx, Paul.
Maeterlinck, A.
Poplimont, G.
Robyns, V.
Vaes, Eugène.
Vandousselaere, Isidore.
Vauzuylen, Albert.
Vrancken, Jules.

Barreau de Bruges.

De Poortere, Charles.
Maertens, Guillaume.

Barreau de Bruxelles.

André, Louis.
Angenot, Albert.
Berger, Octave.
Bilaut.
Bôn, Raymond.
Braun, Alexandre.
Brunard, Hubert.
Buisseret, René.
Claessens, Victor.
Convert, Alfred.
Crépin, Cél.
De Beys, Louis.
De Burlet, Alexandre.
Decuvelier, Adolphe.
Decuvelier, Ladislas.
Degreef, Jules.
Dejaer, Camille.
Dejongh, Charles.
De Lantsheere, fils.
Delocht, Victor.
Demaret, Charles.
De Meren, Arthur.
De Molder, Eugène.
De Mytten.ere, A.
Descressonnières, Jacques.
Desmedt, Emile.
Devos, Désiré.
Didion, Charles.
Drion, Georges.
Duwelaer.
Emond, Louis.
Frick, Henri.
Fuchs, Félix.
Ghysbrecht, Oscar.
Guillery, Jules.
Haumanne, Camille.
Heller, M.
Hallez, Eugène.
James, Arthur.
Janson, Paul.
Janssens, Charles.
Janssens, Paul.
Jaumotte, Jules.
Lafontaine, Henri.
Lagasse, Ernest.
Lahaye, Cél.
Landrien, Félix.
Landrien, Oscar.
Lecocq, Ernest.
Lejeune, Jules.
Lenger-Lahaye.
Lenger-Marlet.
Lepage, Léon.
Loicq, Edmond.
Lowet, Léon.
Lycops, Alphonse.
Maus, Octave.
Mersman, Léon.
Mommaert, Jean.
Morichar, Louis.
Ninauve, Frédéric.
Pardon, Paul.
Picard, Edmond.
Richard, Ernest.
Robert, Eugène.
Ruelens, Paul.
Schoenfeld, Georges.
Séaut, Edmond.
Sein-evin, Maurice.
Sigart, Florent.
Smets, Gustave.
Soenens, Albert.
Somerhausen, Emile.
Steens, Jean.
Stocquart, Emile.
Tambour, Arthur.
Thiebauld, Ch.
Van Beneden, Ch.
Vandercruyssen, Henri.
Vander Perre, G.
Vandervelde, Emile.
Van Wiekelen, Théophile.
Vleminex, F.
Wiener, Sam.
Wodon, Paul.

Barreau de Charleroi.

Audent, Jules.
Bodson, Jules.
Brixhe, Camille.
Delbruyère, Emile.
De Thibault.
Dewandre, Franz.
Morel de Westgaver.
Giroul, Ed.
Van Bastelaer.

Barreau de Courtrai.

Coucke, Jules.

Barreau de Furnes.

Feys, Emérique.

Barreau de Gand.

De Beil, Emile.
De Bruyne, Pierre.
Guequier, Paul.

Barreau de Grammont.

Rens, Jules.

Barreau de Hasselt.

Decreeft, Ferdinand.

Barreau de Huy.

Houyet, Joseph.

Barreau de Liège.

Bonjean, Albert.
Boseret, Louis.
Dereux, Léon.
Dethier, Louis.
Goutier, Emile.
Henaux, Victor.
Heuse, Paul.
Journez, Alfred.
Neujean.
Ophoven, Albert.

Barreau de Louvain.

Alen, Henri.
Boels, Charles.
Boels, Léon.
De Coster, A.
Hamande, Louis.
Jacobs, Em.
Jacobs, M.
Marguery.
Peemans, Albert.
Vanderzeypen.
Veltcamp.

Barreau de Malines.

Hoffman.

Barreau de Mons.

De Bert, Félix.
Harmignie, Alphonse.
Hecquet, Hippolyte.
Huart, Léon.
Francart, Adolphe.
Letellier, Abel.
Masquelier, père.
Moucheron, Henri.
Masson, Fulgence.
Simonard, Albert.

---

formée de la fleur de toutes les sonorités caressantes, elle s'infiltrait, voluptueuse, dans l'oreille, et l'âme, envahie par une atmosphère pénétrante, était déjà vaincue que l'esprit ignorait encore sa défaite. Voix de poète, s'il en fût, et de conquérant d'âmes, jamais femme n'en eut de plus suave, et jamais prophète de plus irrésistible; c'était la voix que l'on se plaît à rêver à Jésus catéchisant les femmes de la Judée. Aussi se prêtait-elle mal aux expressions du rire ou de la colère; la foudre ne suivait pas les éclairs que les yeux avaient lancés; le timbre résonnait plus fort, mais cela ne servait qu'à redoubler sa puissance d'attraction; l'aimant n'en était que fomenté. Cette voix, irritée, loin d'inspirer la peur, communiquait la colère. Quant au rire, il n'influait sur elle que pour la parer des fraîcheurs argentines de l'enfance; cet olympien riait en baby.

* * *

D'un registre unicorde, les inflexions lui étaient rares, et l'attrait principal de cette voix semble avoir été l'insistance de sa sérénité. Elle coulait sans onduler; on sentait que la forte personnalité du poète s'assimilait tout, et ne subissait rien. La voix dirigeait la parole, mais ne lui obéissait point ; fournissant la course de la phrase conçue, amplement et sans hâte, avec la sécurité d'un élan bien mesuré, elle s'arrêtait, sans tomber et sans traîner, à la place juste où le rythme était conclu avec la pensée. Tout devenait grand en passant par ces lèvres toujours entr'ouvertes; tout se revêtait de style, de goût, de couleur et d'expression, et tout s'animait de cette belle chaleur, intime et profonde, dont la voix elle-même s'alimentait aux sources vitales d'un corps robuste et d'une âme magnifique. C'est pour la dépeindre en un mot qu'a été inventée l'épithète de Chrysostôme, c'est pour l'exercer qu'on a créé le mot Amour.

* * *

De tous les articles, et ils sont innombrables, qui ont été écrits à la mort de Théophile Gautier, je n'en sais qu'un seul où il soit fait mention de la beauté singulière de sa voix: cet article est d'une femme ! Le détail n'est-il pas caractéristique?

Mais puisque je suis sur ce sujet, qu'on me permette d'épuiser mes souvenirs. Théophile Gautier n'avait point la voix musicale, on l'a souvent dit et cela est vrai; il chantait plus faux qu'il n'est permis; il s'étonnait lui-même quelquefois de ce phénomène et cherchait à nous l'expliquer par des paradoxes tels que celui-ci :

« Ce qu'on appelle chanter juste est une pure anomalie; la voix musicale est une maladie du larynx développée par le Conservatoire. Au point de vue des professeurs de roulades, l'oiseau chante faux, il détonne à chaque instant; c'est pourtant dans la nature le chanteur par excellence, puisqu'il n'est créé que pour cela : chanter ! D'autre part, toi qui chantes juste, tu fais aboyer les chiens, quand tu chantes ; moi je ne les réveille même pas; donc je suis dans le vrai avec mes hurlements, et vous avez tous l'oreille mal conformée, et pervertie par les solfèges. »

BARREAU DE NAMUR.

Antoine, Alphonse. Hébette, Louis.
Dohet, Ferdinand. Lemaître, Henri.

BARREAU DE NIVELLES.

De Burlet, J. Lebon, Henri.
Decorte, Jules. Tamine, Léon.

BARREAU DE TONGRES.

Beckers.

BARREAU DE TOURNAI.

Allard, Julien. Defontaine.
Asou, Alb. De Rasse, Alphonse.
Broquet, Léon.

BARREAU DE TURNHOUT.

Versteylen, Alphonse.

BARREAU DE VERVIERS.

Demaret, Godefroid. Loslever, Auguste.
Daubie, Joseph.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PRÉSIDENT.

Audience du 9 décembre 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — I. NULLITÉ D'ACTES RELATIFS A DES DROITS IMMOBILIERS. — ABANDON D'USUFRUIT. — INSCRIPTION DE L'ACTION CONTRE L'UNE DES PARTIES SEULEMENT. — SUFFISANCE. — II. SAISIE IMMOBILIÈRE — INCIDENT. — SENS DE CE MOT. — III. NULLITÉ DE LA SAISIE. — MOYENS DE FORME ET DE FOND. — OBLIGATION DE LES PRÉSENTER *simul et semel.*

I. Quand une renonciation à usufruit, consentie par une mère à ses fils et opposée par elle à une demande en validité de la saisie pratiquée à sa charge, est attaquée, l'action en nullité dirigée contre les fils a pour effet, si elle est accueillie, de faire rentrer l'usufruit abandonné dans le patrimoine de leur mère (1).

Dès lors, l'inscription de cette demande en marge de la transcription de l'acte de renonciation répond au vœu de l'article 3 *de la loi du* 16 *décembre* 1851 (2).

II. La demande, qui a pour objet de faire statuer sur la validité d'un acte d'abandon d'usufruit, est un incident de la poursuite de saisie immobilière.

III. En matière de saisie immobilière, les moyens de nullité ou de péremption, contre la procédure qui précède les jugements de validité de la saisie, doivent être proposés, à peine de déchéance, avant la clôture des débats sur la demande en validité; il ne faut pas distinguer entre les nullités de la saisie tirées des actes de la procédure et celles basées sur le fond de la cause.

Veuve Liboutton et Consorts c. la Société du Nord de Gilly.

La cour, ouï M. le conseiller PROTIN en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général;

Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 3 et 4 de la loi du 16 décembre 1851, en ce que la demande en nullité de l'acte de renonciation à l'usufruit dirigée contre la veuve Liboutton n'ayant pas été inscrite en marge de la transcription de cet acte, faite le 29 juin 1885, ne devait pas être reçue par les tribunaux;

Attendu que la renonciation à l'usufruit consentie par la veuve Liboutton au profit de ses fils et opposée par elle à la demande en validité de la saisie pratiquée à sa charge a été attaquée par la société défenderesse, comme ayant été faite en fraude de ses droits;

Attendu que l'action en nullité dirigée contre les fils Liboutton, défendeurs en intervention, seuls titulaires du droit, devait avoir pour effet, si elle était accueillie, de faire rentrer l'usufruit abandonné dans le patrimoine de leur mère, qui, au regard des créanciers, était censée en avoir toujours eu la propriété; que, dès lors, il n'était pas nécessaire de demander spécialement contre elle l'annulation du même acte;

Attendu que la demande formée contre les fils Liboutton a été inscrite en marge de la transcription de l'acte de renonciation; que, par cette inscription, les tiers étaient avertis de la contestation du droit constaté par l'acte et mis en garde contre les risques qu'ils couraient en traitant avec les propriétaires menacés: que, partant, et dans l'hypothèse même où semblable demande en nullité aurait en même temps été formulée accessoirement contre la mère des cessionnaires de l'usufruit par les conclusions prises à l'audience, l'inscription, telle qu'elle a été faite, laquelle d'ailleurs mentionnait la demande en validité de saisie et par suite la demande implicite de nullité, répond au vœu de l'art. 3 de la loi du 16 décembre 1851;

Que le premier moyen n'est donc pas fondé;

Sur le deuxième moyen, accusant la violation de l'art. 36 de la loi du 15 août 1854, en ce que le jugement attaqué n'a pas été rendu dans les

(1) Cons. PAND. B., v° *Action paulienne ou révocatoire*, n°s 123 et s.
(2) Cons. Gand, 25 juill. 1885, J. T., 1886, p. 182.

vingt jours à dater de l'expiration du délai de comparution;

Attendu que la demande, qui a pour objet de faire statuer sur la validité de l'acte d'abandon d'usufruit dont il s'agit, est un incident de la poursuite de saisie immobilière; qu'il n'y a pas à distinguer si cette demande est formée par le poursuivant contre les propriétaires de la chose saisie ou par ceux-ci contre le poursuivant en vertu de l'art. 62 de la loi du 15 août 1854; que, dans l'un et dans l'autre cas, il y a lieu de prononcer sur une contestation indentique, qui est liée intimement à l'action principale, dont la marche se trouve nécessairement interrompue;

Attendu que c'est ainsi que l'a justement qualifiée le juge du fond dont la décision rendait inapplicable l'art. 36 invoqué par le pourvoi;

Sur le troisième moyen, fondé sur la violation des art. 343, 75 à 82 du code de procédure civile, en ce que le jugement a prononcé une condamnation au fond, alors que tous les demandeurs en cassation n'avaient conclu que l'admission d'une fin de non-recevoir, en se réservant de conclure en ce qui concerne la saisie;

Attendu que les fils Liboutton, défendeurs en intervention, n'avaient pas à conclure sur la validité de la saisie, puisqu'ils n'étaient à la cause que pour répondre à la demande en nullité de l'acte d'abandon d'usufruit à leur profit; qu'ils sont donc sans intérêt à présenter ce moyen;

En ce qui concerne la veuve Liboutton:

Attendu qu'aux termes de l'art. 66 de la loi du 15 août 1854, laquelle règle spécialement les poursuites de saisie immobilière, les moyens de nullité ou de péremption, contre la procédure qui précède les jugements de validité de la saisie, doivent être proposés, à peine de déchéance, avant la clôture des débats sur la demande en validité;

Attendu que cette disposition étant générale, il ne faut pas distinguer entre les nullités de la saisie tirées des actes de la procédure et celles basées sur le fond de la cause;

Que, s'il en était autrement, l'art. 66 n'atteindrait pas le but du législateur, qui a été d'accélérer, dans un intérêt d'ordre public, les procédures en expropriation; que des moyens successivement présentés pourraient longtemps entraver, et seraient en contradiction avec l'art. 36 de la même loi, dont l'exécution deviendrait impossible;

Qu'il suit de là que le troisième moyen proposé par la veuve Liboutton ne peut être accueilli;

Par ces motifs, rejette le pourvoi; condamne les demandeurs aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la défenderesse.

Plaidants: MMes ED. PICARD c. DUVIVIER.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 2 novembre 1886.

DROIT CIVIL. — VENTE. — POINTES DE PARIS. — MARCHANDISES SPÉCIALEMENT DÉTERMINÉES. — RISQUES. — REFUS DE PRENDRE LIVRAISON. — DÉTÉRIORATION. — RESPONSABILITÉ.

Le marché portant sur des barils pointes de Paris assortis suivant certaines conditions convenues entre parties, a pour objet des marchandises spécialement déterminées dont la propriété est acquise à l'acheteur par le seul fait de l'accord des parties sur la chose et le prix et dont les risques sont par suite à sa charge (1).

L'acheteur qui, après avoir refusé, depuis dix huit mois, d'accepter la marchandise, en exige la livraison immédiate, ne saurait être reçu à baser une demande de résiliation du contrat sur la détérioration de la marchandise résultant du retard qu'il a mis à en prendre livraison.

Dreher c. Zunz.

Attendu que les causes inscrites *sub numeris* 7189 et 7818 sont connexes et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction;

Attendu qu'à la date du 6 janvier 1883, l'intimé a fait aux appelants la commande de 400 barils pointes de Paris, assortis comme l'étaient ceux de précédentes commandes;

Que le 16 du même mois il était avisé, par les appelants, que la marchandise était fabriquée et prête à lui être expédiée;

Que l'intimé ayant refusé d'en prendre livraison et ayant contesté la réalité du marché, il a été définitivement jugé par l'arrêt de cette cour rendu entre parties le 24 mai 1884 et produit en expédition enregistrée, que cette contestation était mal fondée; que l'intimé était tenu de prendre livraison des 400 barils et d'en payer le prix convenu;

Attendu qu'il n'est pas établi et qu'il n'a pas même été allégué qu'au moment où la marchandise était offerte à l'intimé, en janvier 1883, elle n'aurait pas été loyale et marchande; qu'il y a lieu, dès lors, d'admettre que si les pointes de Paris étaient en grande partie rouillées, lors de leur livraison effectuée environ 18 mois après, cette détérioration n'a été que le résultat du séjour pro-

(1) Cons. Brux., 22 janvier 1885, J. T., p. 328.

longé qu'elles ont dû faire dans les magasins des appelants par la faute de l'intimé, qui avait refusé à tort d'en prendre livraison;

Attendu que le marché portant sur 400 barils pointes de Paris, assorties suivant certaines conditions convenues entre parties, avait conséquemment pour objet des marchandises spécialement déterminées dont la propriété a été acquise à l'intimé par le seul fait de l'accord des parties sur la chose et le prix et dont les risques étaient par suite à sa charge suivant la disposition des articles 1583 et 1245 du code civil, n'étant, d'ailleurs, nullement démontré que les appelants auraient commis une faute quelconque dans la garde de ces marchandises ou qu'ils n'y auraient point apporté les soins d'un bon père de famille;

Attendu, d'ailleurs, que dès le 11 juin 1884, à la suite de l'arrêt rendu entre parties, le 24 mai précédent, les appelants informaient l'intimé que, par suite de leur long séjour en magasin, les barils étaient en mauvais état et que les pointes de Paris étaient enrouillées;

Que ce nonobstant l'intimé qui depuis dix-huit mois refusait d'accepter la marchandise, en a exigé la livraison immédiate, repoussant l'offre que lui faisait les appelants de la conserver pendant le temps nécessaire pour réparer les barils et nettoyer les pointes de Paris;

Attendu que, dans de semblables circonstances, l'intimé ne saurait être reçu à baser une demande de résiliation du contrat sur la détérioration de la marchandise résultant du retard qu'il a mis pendant près d'un an et demi à en prendre livraison et alors qu'il rejetait lui-même la proposition lui faite par les appelants de la remettre en bon état;

Attendu qu'il argumente vainement, avec le premier juge, des contestations faites par l'expert et des inductions qu'il en tire pour en conclure que les appelants auraient usé de dol et de fraude dans la livraison de la marchandise;

Attendu, en effet, que quel qu'ait pu être le système d'emballage des barils livrés, il est absolument impossible d'admettre la supposition d'une intention frauduleuse dans le chef des appelants, puisqu'aussitôt l'arrêt du 24 mai 1884, rendu entre parties, ils s'empressaient d'informer l'intimé que les pointes de Paris qui étaient restées à leur disposition pendant toute la durée de l'instance, étaient enrouillées, s'offrant à les nettoyer avant d'en faire la livraison; que l'on ne saurait admettre un seul instant, qu'après avoir eux-mêmes signalé à l'intimé l'état de détérioration de la marchandise qu'ils allaient lui livrer, ils auraient ensuite employé un système frauduleux d'emballage pour le lui dissimuler;

Par ces motifs, la cour joignant les causes inscrites *sub numeris* 7189 et 7818, met l'appel incident à néant, et statuant sur les appels au principal, met les jugements dont appel à néant, émendant, déclare l'intimé mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condame aux dépens des deux instances.

Plaidants: MMes O. GHYSBRECHT c. J. GUILLERY.

(1) V. conf. Civ. Brux., 21 novembre 1883, J. T., 1884, p. 169; — Cons. Comm. Brux., 14 décembre 1885, J. T., 219 et le renvoi.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. JOLY, PRÉSIDENT.

Audience du 18 décembre 1886.

DROIT CIVIL. — JEU. — PREUVE DU CARACTÈRE SÉRIEUX DES OPÉRATIONS. — PRÉSOMPTIONS ADMISSIBLES. — CIRCONSTANCES DIVERSES.

La preuve que des opérations, dont l'existence est reconnue, ont un caractère sérieux et ne sont pas un jeu, peut être faite par témoins ou par présomptions.

Les ventes ne cachent pas des jeux de bourse, mais ont un caractère sérieux quand le vendeur est à même à chaque vente de procurer à l'acheteur les titres qu'il achetait pour lui et que les opérations ne paraissent pas avoir été hors de proportions avec la fortune de l'acheteur (1).

Robert c. Myaux.

Attendu que l'action a pour objet le règlement d'un certain nombre de ventes que l'appelant prétend avoir faites à l'intimé du 8 septembre 1881 au 28 mai 1882, et le payement d'une somme de 6,000 francs que l'appelant prétend lui être due du chef de ces opérations, déduction faite du montant des valeurs que l'intimé lui a remises en gage, comme garantie du compte;

Attendu que l'intimé reconnaît, sous l'indivisibilité de son aveu, la réalité des ventes, transcrites en tête de l'exploit d'assignation, mais prétend qu'elles n'ont pas été faites purement et simplement; que ce sont des spéculations sur des différences de bourse, qu'il s'agit d'une dette de jeu, et que, par suite, l'action n'est pas recevable;

Attendu que l'aveu de l'intimé ne peut, il est vrai, être divisé contre lui, c'est-à-dire que l'appelant ne peut s'emparer de l'aveu en ce qui lui est favorable et rejeter purement et simplement les clauses accessoires qui en modifient la portée mais que rien n'empêche l'appelant de prouver que les opérations, dont l'existence est reconnue, ont un caractère sérieux, et ne sont pas un jeu;

Attendu que cette preuve peut être faite par témoins ou par présomption; qu'il s'agit, en effet, d'établir non l'existence d'un contrat, mais qu'un contrat existant a un caractère sérieux, et ne cache pas un jeu;

Que si, quand un acte est attaqué du chef de fraude ou quand on prétend qu'il a une cause illicite, déguisée sous la forme d'un acte licite, la preuve testimoniale est admise malgré le titre, à plus forte raison doit-elle l'être pour prouver qu'une convention, dont l'existence est reconnue, a une cause licite, si l'une des parties, pour se soustraire à l'exécution de son obligation, affirme qu'elle a une cause illicite;

Attendu, du reste, que l'appelant n'a pu se procurer une preuve écrite du caractère de l'obligation;

Attendu qu'il appert des circonstances de la cause, que les ventes en question ne cachent pas des jeux de bourse, mais ont eu un caractère sérieux et que l'appelant était à même à chaque vente de procurer à l'intimé les titres qu'il achetait pour lui;

Qu'en effet: 1° l'appelant, banquier à Lodelinsart et représentant de la Banque de change et d'émission, établie à Bruxelles, a fait acheter par l'intermédiaire de cette banque les valeurs reprises à son compte comme vendues à l'intimé;

2° Ces achats ont été faits par la Banque pour compte de l'appelant;

3° La Banque désigne les agents de change auxquels elle a fait ces achats, et spécifie les numéros des titres achetés;

4° Elle indique les dates des acquisitions et elles correspondent à celles des ventes faites par l'appelant à l'intimé;

5° L'appelant offre à l'intimé de lui remettre ces mêmes titres dont les numéros sont spécifiés;

Attendu, d'autre part, que les opérations d'un import d'environ 12,000 francs ne paraissent pas avoir été hors de proportions avec la fortune de l'intimé, qui, dès 1856, était ouvrier verrier, qui actuellement est négociant, et qui, au début des opérations, avait remis à l'appelant diverses valeurs pour sa garantie;

Attendu que ces faits, dans leur ensemble, constituent des présomptions graves, précises et concordantes; que les ventes, faites par l'appelant à l'intimé, ne sont pas des jeux de bourse, mais ont un caractère sérieux;

Au fond:

Attendu que l'appel est restreint à la demande principale;

Attendu que le compte produit n'est pas critiqué;

Par ces motifs, la cour met à néant le jugement dont appel, en tant qu'il a déclaré la demande principale non recevable; émendant, condamne l'intimé à payer à l'appelant la somme de 6,000 fr., les intérêts judiciaires de cette somme et les dépens des deux instances.

Plaidants: MMes BILAUT c. DE LOCHT.

Cour d'appel de Gand (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. TUNCQ, PRÉSIDENT.

Audience du 8 décembre 1886.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — DETTE SOCIALE. — OBLIGATION DE FAIRE CONDAMNER LA SOCIÉTÉ AU PRÉALABLE. — POURSUITE DES ASSOCIÉS ET DE LA SOCIÉTÉ PAR LE MÊME EXPLOIT. — RECEVABILITÉ.

Si un créancier ne peut poursuivre les associés en nom collectif sans avoir d'abord fait constater l'existence de la dette qui lie la société comme telle, le but de la loi est toutefois entièrement rempli et sa disposition exactement observée, du moment que le créancier demande la condamnation de la société avant celle des associés, fût-ce dans la même instance et par le même exploit.

Société Gorus et De Block c. Bultereys et consorts.

Attendu que l'appel est basé sur la non-recevabilité de l'action telle qu'elle a été intentée et qu'il se fonde sur la disposition de l'art. 122 de la loi du 18 mai 1873;

Attendu que cette disposition est la suite logique et rationnelle de l'art. 17 de la même loi; que si, en effet, d'après ce dernier article, les associés en nom collectif sont solidaires pour tous les engagements de la société, cette obligation existe exclusivement pour les engagements de la société; que celle-ci forme une individualité distincte des associés et qu'un créancier ne peut donc, à son gré, poursuivre les associés en personne sans avoir d'abord fait constater l'existence de la dette qui lie la société comme telle;

Attendu qu'il ne résulte ni de l'esprit de la disposition invoquée, ni de ses termes pris dans leur sens littéral, que la condamnation préalable de la société doive avoir fait l'objet d'une autre instance; que le but de la loi est entièrement rempli et sa disposition exactement observée, du moment que le créancier demande la condamnation de la société avant celle des associés, fût-ce dans la même instance et par le même exploit; que, dans ce cas,

il est évident que le débat portera premièrement et principalement sur l'existence de la dette sociale; que le tribunal saisi ne statuera point sur la demande faite contre les associés en leur nom personnel, avant d'avoir statué sur la dette de la société, et que cela suffit au vœu de la loi;

Attendu qu'il s'ensuit que la fin de non-recevoir est dépourvue d'intérêt; qu'elle ne peut donner lieu qu'à un inutile circuit d'actions et à des frais frustratoires;

Attendu que les appelants objectent que l'exploit introductif conclut à la condamnation solidaire de la société, être moral, et de chaque associé individuellement; que cependant aucune solidarité n'existe entre les associés et la société et que même l'art. 122 précité a nettement écarté tout lien solidaire entre la société et les associés en nom;

Attendu que ce soutènement n'est pas fondé; qu'en fait, l'exploit introductif d'instance demande la condamnation de la société L. Gorus et De Block et de chacun des assignés, ici appelants, solidairement avec elle; que, s'il peut y avoir lieu, pour le juge du fond, d'examiner si réellement les associés sont tenus solidairement avec la société, ou s'ils ne sont tenus que solidairement entre eux et pour la société, il n'en résulte pas moins de l'exploit qu'une condamnation est demandée en ordre principal contre la société et que, dès lors, la demande faite contre les associés advient pleinement recevable;

Par ces motifs, et ceux du premier juge, la cour, ouï l'avis conforme de M. Penneman, substitut du procureur général, confirme le jugement dont appel et condamne les appelants aux dépens.

Plaidants : MMes Verbaere c. Dubois.

Tribunal civil de Bruxelles (5e ch.)

Présidence de M. T'Serstevens, vice-président.

Audience du 27 octobre 1886.

DROIT CIVIL. — SERMENT LITIS-DÉCISOIRE. — SERMENT PRÊTÉ DANS UN INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — CARACTÈRE ET EFFETS DIFFÉRENTS.

Le serment prêté lors d'un interrogatoire sur faits et articles et le serment décisoire ont un caractère et des effets civils essentiellement distincts; la partie à laquelle il est déféré ne peut donc objecter que cette délation est inutile et vexatoire parce qu'elle porte sur un fait auquel il a été répondu d'une façon claire et précise dans l'interrogatoire sur faits et articles (1).

Dr Nilis c. général Strauch.

Attendu que Nilis défère à Strauch le serment décisoire sur le fait suivant : « Lorsque j'ai engagé à mon » service le demandeur, je lui ai déclaré expressément » que le traitement de demi-solde qu'il recevrait comme » médecin de bataillon devrait être compté dans les » appointements dont je lui ai fixé le chiffre; »

Attendu que ce fait est relevant, mais que Strauch, tout en déclarant être à la disposition du tribunal, objecte que la délation du serment dont s'agit est, selon lui, inutile et vexatoire parce qu'elle porte sur un fait auquel il a été répondu d'une façon claire et précise dans l'interrogatoire sur faits et articles;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1360 du code civil, le serment décisoire peut être déféré en tout état de cause;

Attendu qu'il n'appartient pas au juge de refuser à une partie un droit qu'elle puise dans la loi;

Attendu que le serment prêté lors d'un interrogatoire sur faits et articles, et le serment décisoire, ont un caractère et des effets civils essentiellement distincts; que ce dernier, en effet, prêté à l'audience publique, est entouré d'une plus grande solennité; qu'à la différence du premier, il a le caractère d'une transaction et l'autorité de la chose jugée, enfin que sa sincérité est sanctionnée par les dispositions de la loi pénale;

Attendu qu'il échet donc d'ordonner le serment qui est déféré au défendeur;

Par ces motifs, le tribunal ordonne au défendeur de prêter, à l'audience du 17 novembre prochain, le serment décisoire sur le point suivant....

Plaidants : MMes Brunet c. S. Wiener.

Justice de paix d'Antoing.

Siégeant : M. Deswatines, juge de paix.

Audience du 17 novembre 1886.

DROIT ADMINISTRATIF. — FLEUVE. — PACAGE SUR LES RIVES. — DROIT DES RIVERAINS. — DÉRIVATION. — DÉPENDANCES. — APPLICATION DU DROIT COMMUN.

Les riverains des fleuves peuvent laisser paître leur bestiaux sur les rives (2).

Dans le pays de vaine pâture on doit considérer comme riverains tous ceux qui ont le droit de mener leurs bestiaux dans la zone asservie.

Les dépendances d'une dérivation, créée en suite d'une expropriation par l'Etat, restent soumises au droit commun.

Le ministère public c. W...

Attendu que le sieur W... est poursuivi pour avoir laissé paître ses vaches sur les bords de l'Escaut à Bruyelles, et, ainsi, avoir contrevenu au n° 2 de l'art. 98 du règlement de la police des voies navigables du 30 avril 1881, qui défend de laisser circuler ou paître aucune espèce de bétail sur les dépendances des dites voies.

Attendu que le dit art. 98, dans son dernier alinéa, porte que cette interdiction ne s'applique pas aux riverains des rivières navigables, qui conservent sur leurs biens tous les droits compatibles avec la servitude de halage ou de marchepied; que ces mots rivières navigables désignent l'Escaut, car le dit règlement dans son art. 112 ne divise les voies navigables qu'en rivières et canaux;

Attendu que la circulation sur les rives pour le pacage est nécessairement rare, et n'est pas incompatible avec la servitude de halage et de marchepied, vu le système actuel de navigation et de traction;

Attendu que l'Escaut à Bruyelles et spécialement à l'endroit où se trouvaient les vaches de W..., traverse un territoire soumis au régime de la vaine pâture; que W... jouissant de ce droit sur tout ce territoire est véritablement un riverain de l'Escaut; que le fait que les dépendances de l'Escaut au dit endroit appartiennent à l'Etat, qui a dû exproprier des terrains pour faire une voie de dérivation navigable est sans influence dans l'espèce; qu'elles restent soumises au régime du droit commun; que s'il en était autrement, on devrait à une petite distance de là, le long de l'Escaut, toujours dans la zone soumise au régime de la vaine pâture, tolérer, en vertu du dernier alinéa de l'art. 98, ce qui serait punissable au point où les vaches du prévenu se trouvaient.

Par ces motifs, acquitte...

---

(1) Comp. Pand. B., v° *Aveu*.

(2) V. Conf. Pand. B., v° *Chemin de halage*, n°s 22 ss., spécialement 32.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

La patente des avocats a Liège.

Liège, le 30 décembre 1886.

Mon cher confrère,

Les avocats de Liège paient, vous le savez, une taxe communale uniforme de fr. 37-50 c.

Sous prétexte de faire disparaître des inégalités et des injustices, notre collège échevinal a proposé la création d'une patente communale dans laquelle il fait rentrer les avocats qui seraient *classés et taxés* dans les mêmes formes et sur les mêmes bases que les commerçants et les industriels.

Le conseil de l'Ordre a vu dans ce projet une atteinte portée à l'organisation légale et à la dignité du Barreau, il a adressé à l'administration une protestation dont vous trouverez ci-joint copie.

Si le projet est admis, nous porterons nos réclamations devant les autorités supérieures.

La question, mon cher confrère, n'intéresse pas le barreau de Liège seulement. Si nous devenons patentables, les autres barreaux le deviendront à leur tour. A notre avis c'est une première atteinte portée à l'existence de l'Ordre.

Le conseil a signalé le fait et sa portée à tous les bâtonniers de Belgique, je vous prie de le signaler par la voie de votre journal à tous nos confrères du pays.

Je connais trop vos sentiments pour vous demander le concours de votre connaissance toute particulière de la question et celui de votre autorité personnelle. Ils sont acquis d'avance à tous ceux qui défendent l'existence et la dignité de notre profession.

Veuillez, mon cher confrère, agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

H. Vanden Berg.

Messieurs les Membres du Conseil communal de Liège.

Messieurs,

Le Collège échevinal soumet à vos délibérations un projet de modification à la loi des patentes, dans lequel il entend faire rentrer les avocats en les soumettant à une classification établie par une Commission de répartiteurs : « Suivant le prix auquel leurs » services sont mis à la disposition du public et l'im» portance des affaires qu'ils réalisent. »

Nous n'avons pas protesté, Messieurs, quand la taxe qui nous frappe, seuls en Belgique, a été majorée de moitié; mais nous devons le faire en présence du projet qui vous est soumis, et nous avons la confiance que les raisons que nous invoquons à l'appui de notre protestation vous détermineront à l'accueillir.

Ce n'est pas sans motif, Messieurs, que la loi, depuis l'origine de la patente, a prononcé l'exemption de l'avocat et que le législateur, en 1875 encore, l'a maintenue.

Cette exemption tient à la nature même de la patente.

Celle-ci, dit la loi de 1819, « donne à la personne à » qui elle est donnée la faculté d'exercer pendant le » temps pour lequel elle est donnée, et partout où le » patenté le jugera convenable, le métier, commerce, » industrie ou débit y mentionné. »

En quoi la patente peut-elle s'appliquer aux avocats?

Certes le commerce, l'industrie, le travail sont honorables, mais encore faut-il tenir compte de leur différence avec la profession d'avocat.

Celle-ci est ouverte à tous, mais son exercice est réglementé par la loi comme étant l'une des parties intégrantes de l'organisation judiciaire.

Elle impose à l'avocat des devoirs spéciaux.

L'avocat est astreint au serment.

Il doit en certains cas suppléer les magistrats.

Il est soumis à des incompatibilités nombreuses.

Il doit prêter gratuitement son concours aux indigents.

Il doit défendre de même devant les assises les causes qui lui sont imposées d'office.

Il est soumis à un conseil disciplinaire qui peut suspendre l'exercice de sa profession et l'interdire complètement.

Enfin, il a de nombreux devoirs professionnels auxquels il doit se soumettre sous peine de radiation.

Quelle analogie peut-il y avoir dès lors entre l'avocat et le commerçant ou industriel?

Où est le commerce, l'industrie qui interdit l'exercice de toute autre profession, qui peut être imposé gratuitement, qui peut être suspendu ou interdit pour simple indélicatesse, qui oblige au serment?

La profession d'avocat est une fonction, et c'est à ce titre qu'elle est exemptée. L'avocat n'est pas sujet à patente, parce que le magistrat, l'instituteur, le fonctionnaire, le professeur n'y sont pas astreints.

Son immunité sous ce rapport repose encore sur un autre motif.

Les lois d'impôt, Messieurs, sont établies pour faire contribuer aux charges de l'Etat chacun suivant son avoir.

La contribution foncière grève le revenu foncier, la personnelle frappe l'avoir mobilier, la patente à son tour atteint les capitaux que le commerce et l'industrie font fructifier. C'est pour réaliser ce but qu'elle est basée sur le chiffre d'affaires ou le matériel employé; mais l'exercice de la profession d'avocat n'est que l'application de l'intelligence et des études personnelles, la base de la patente fait défaut comme elle fait défaut chez le magistrat, le fonctionnaire, l'artiste, le savant, le cultivateur et l'ouvrier travaillant seul, qui tous sont exemptés comme lui.

Nos lois ne contiennent qu'une exception. Elle concerne les médecins; mais la patente de ceux-ci, qui s'explique par le caractère spécial attribué autrefois à leur profession, constitue aujourd'hui une véritable anomalie qui devrait disparaître, loin d'en justifier d'autres.

Les notaires, les avoués, les huissiers, paient également leur patente, mais leurs fonctions constituent un monopole et les tarifs qui leur permettent de reporter la patente sur ceux qui légalement doivent recourir à leur office, font de leur patente une mesure fiscale plutôt qu'un impôt.

Ce que nous réclamons n'est donc pas un privilège comme on se plaît à le dire; nous demandons le droit commun comme la loi elle-même l'a établi.

Ce n'est pas, vous voyez, Messieurs, dans une plus juste application de la loi des patentes que le Collège échevinal puisera la justification de son projet.

Serait-ce dans l'obligation incombant à tous les habitants de la commune de contribuer aux charges communales en proportion de leurs revenus?

Sans doute on peut dire comme le projet que : « Les » services publics d'administration de sûreté, de salu» brité, d'instruction, étant organisés pour tous, la » généralité des citoyens doit, en toute justice, con» tribuer aux charges suivant leurs facultés respec» tives. »

Mais alors, pourquoi restreindre cette obligation aux avocats. Il n'est pas loisible à une administration communale de choisir entre ses habitants une catégorie spéciale pour lui imposer une charge qui incombe à tous.

Ce serait, sous prétexte de justice, une injustice criante.

Il faut aller jusqu'au bout. Il faut frapper les rentiers qui placent leurs revenus, les écrivains, les publicistes, les professeurs, les magistrats, les fonctionnaires de l'Etat de tout ordre, ceux de la province, le bourgmestre, les échevins, les employés de la commune, qui, tout autant et plus que les avocats, profitent des services communaux.

Ce n'est plus la patente, l'appelât-on communale, c'est l'impôt du revenu.

Telles sont, Messieurs, les observations que nous avons l'honneur de vous présenter sur le principe même de la taxe.

Parlerons-nous maintenant de la classification proposée? Inutile de vous représenter, Messieurs, combien elle porterait atteinte à l'organisation même du barreau.

Entre les membres de celui-ci, il n'existe d'autre distinction que celle qui résulte du rang d'inscription au tableau de l'Ordre. Tous sont égaux; ils ont les mêmes droits, les mêmes devoirs. Les fonctions de membre du Conseil ne donnent aucune prééminence. C'est un témoignage d'estime donné par les confrères; il peut être donné au moins chargé d'affaires comme au plus occupé d'entre nous.

Une classification entre eux ne peut être qu'arbitraire.

Ni la notoriété, ni le nombre des affaires ne peuvent fournir une base sérieuse : car la fixation des honoraires est remise à la conscience de chacun et les arbitrages, les rédactions d'actes, les consultations, les arrangements amiables et les autres travaux de cabinet échappent à tout contrôle, à moins qu'on ne songe à en établir un qui viendra se heurter contre le secret professionnel.

La classification d'après l'habitation, le train de vie, serait plus arbitraire encore, car ces faits tiennent plus de la fortune personnelle que de l'exercice de la profession. Elle ne serait pas plus exacte si on voulait tenir compte des fonctions confiées à nombre d'entre nous et cependant, il faut bien le reconnaître, tous ces faits ne manqueraient point d'exercer leur influence sur les appréciations d'une Commission de répartiteurs.

Cette impossibilité d'une classification équitable a été reconnue par le législateur français lorsque, « sous l'empire de circonstances qui commandent à » tous les citoyens le dévouement et les sacrifices, » il a cru devoir généraliser les patentes et y comprendre les avocats.

Cette profession, disait M. Gouin, rapporteur de la loi de 1850, a un caractère qui lui est propre.

« Toute tentative de la classer par assimilation doit nécessairement échouer. Si on veut la taxer, il n'y a qu'un moyen : c'est de créer pour elle une taxe spéciale. Cette taxe aura besoin d'être uniforme, car vouloir établir des divisions des degrés hiérarchiques, en un mot des classifications, ce serait s'exposer à un autre genre d'embarras et tenter une chose presqu'aussi difficile que de la classer par analogie avec des professions dissemblables. »

Vous-mêmes, Messieurs, avez partagé cet avis en 1868. Le projet de taxe qui vous fut présenté alors contenait aussi une distinction, une seule, entre les avocats et les membres anciens ou actuels du Conseil de l'Ordre. Vous l'avez rejetée sur les observations qui vous furent soumises tant par le Barreau que par les autorités supérieures. Nous avons la ferme confiance que celles-ci ont conservé la même opinion. Nous vous demandons, Messieurs, de ne point rompre avec vos précédents et si, malgré les raisons que nous avons eu l'honneur de vous présenter, vous croyez pouvoir maintenir la taxe d'écarter toute classification qui, en portant atteinte à l'égalité qui fait la base de notre organisation, porterait atteinte à celle-ci et aux lois qui l'ont établie dans l'intérêt public.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de notre haute considération.

Liège, le décembre 1886.

Le Conseil de l'Ordre :

J.-B. Van den Berg, *bâtonnier;* H. Clochereux; P.-J. Hamal; E. Dupont; G. Cloes; P. Cornesse; P. Dejardin; H. Cartier; L. Humblet; L. Collinet; A. Gobert; X. Neujean; F. Bury; Ém. Gouttier et L. Servais, *secrétaire.*

* * *

Le mariage des prêtres.

La première chambre du Tribunal civil de la Seine vient de statuer sur la question du mariage des prêtres ou plutôt des *anciens prêtres*; car la question ne peut se poser que pour un prêtre qui a abandonné le sacerdoce.

M. Rouet, vicaire à Saint-Pierre de Loudun, devint il y a quatre ans l'amant d'une de ses pénitentes, une jeune veuve Mme Loisellier. Ils allèrent se marier à Londres et revinrent ensuite en France.

Mais au bout de deux ans de mariage, Mme Rouet fut surprise en flagrant délit d'adultère. Elle était sur le point de passer en police correctionnelle avec son complice lorsqu'elle imagina d'invoquer la nullité de son mariage, à raison du caractère indélébile dont son mari était revêtu comme prêtre catholique.

La Cour d'Amiens a récemment rendu, sous la présidence de M. Dauphin, aujourd'hui Ministre des finances, et sur les conclusions de M. Malcot, procureur général, un arrêt décidant que le mariage contracté par un ancien prêtre était valable.

A cet arrêt longuement motivé, on oppose la jurisprudence de la Cour de cassation qui, procédant par voie d'affirmation, se contente de dire que « le mariage des prêtres est prohibé en vertu des canons de l'Eglise reçus en France ».

C'est cette théorie que le Tribunal civil de la Seine vient encore de confirmer, sur les plaidoiries de Me Clunet pour la demanderesse et de Me Ernest Bousquet pour M. Rouet. M. l'avocat de la République Falcimaigne avait énergiquement conclu en faveur de la validité du mariage.

Librairie FERDINAND LARCIER, 10, rue des Minimes, Bruxelles.

LIVRES D'ÉTRENNES

LAROUSSE. Grand dictionnaire universel du XIXe siècle. — Langue française, géographie, histoire, mythologie, etc. 16 forts vol. gr. in-4°, *en jolie reliure neuve* (*occasion exceptionnelle* : valeur 650 francs). 485 »

LITTRÉ. Dictionnaire de la langue française, avec supplément. 5 forts vol. in-4° (*occasion* : valeur fr. 112.50). 97.50

JAMES. Toques et robes. — Esquisses judiciaires. 1885, 1 vol. in-12 carré (illustrations de Arm Lynen.) 3.50

LAURENT. Principes de droit civil. 33 vol. *en reliure maroquin neuve* (valeur 350 francs). 305 »

OUVRAGES DE M. EDMOND PICARD:

LA FORGE ROUSSEL

1 beau volume gr. in-8° carré, impression de luxe sur papier de Hollande Van Gelder, dessins de MM. Knopff, Baron, Verwée, Danze, etc., frontispices, culs-de-lampes. — Emboîtage spécial. — Prix : **25 francs.**

PRO ARTE

I. — Littérature.

1 beau volume de 400 pages, tiré sur papier raisin chromo grand in-8°, de cuve speciale, avec entêtes et culs-de-lampes originaux. Reliure artistique. — Prix : **20 francs.**

Quelques exemplaires seulement.

Brux., Imprim. Judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DEBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour la première des feuilles composant la table analytique des matières de l'année 1886.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 5e ch. (Huissier près les tribunaux de première instance, incompétence hors de l'arrondissement.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Divorce, simple fin de non-recevoir, communication du mal vénérien, cas où il constitue une injure grave.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 2e ch. (Commandite, vente de créance, signification à la firme.) — *Cour d'appel de Gand*, 1re ch. (Prétendue association, absence d'immixtion dans le commerce, faillite, revendication de meubles.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Tribunal civil de la Seine* 1re ch. (Mariage d'un prêtre, nullité.)

CONFECTION VICIEUSE DES LOIS EN BELGIQUE.

DROIT DE RÉCLAMATION CONTRE LES TAXES COMMUNALES.

LE RECRUTEMENT DE LA MAGISTRATURE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

SOCIÉTÉS ANONYMES (feuilleton.)

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE BRANDNER, PRÉSIDENT.

24 *décembre* 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — HUISSIERS PRÈS LES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — INCOMPÉTENCE HORS DE L'ARRONDISSEMENT. — NULLITÉ D'ORDRE PUBLIC.

Les huissiers près les tribunaux de première instance n'ayant de caractère public que dans l'arrondissement que la loi leur a assigné, ne peuvent valablement instrumenter et exercer leurs fonctions que dans cet arrondissement.

Les lois qui règlent la compétence des huissiers, étant d'ordre public, la nullité d'un exploit résultant de ce que cet acte a été dressé par un huissier qui n'avait pas qualité pour instrumenter où il l'a fait, est une nullité absolue d'ordre public qui ne peut être couverte par aucune défense au fond et qui ne tombe pas sous l'application des art. 173 *et* 1030 *du code de procédure civile, lesquels n'ont en vue* *que les nullités résultant de l'inobservation des formalités extrinsèques des actes de procédure, de celles qui en constituent la forme* (1).

Membré c. Laruhe et faillite Membré.

Attendu que, le 1er octobre 1886, à la requête de l'intimé Laruhe, négociant à Angoulême, l'huissier Goffaux, immatriculé près le tribunal de première instance de Charleroi, a assigné l'appelant Membré, en son domicile, en le désignant comme domicilié à Haine-St-Pierre et parlant à lui-même, à comparaître devant le dit tribunal, siégeant consulairement pour s'entendre déclarer en faillite et voir nommer un curateur chargé des opérations de celle-ci ;

Attendu que le tribunal de Charleroi, par jugement contradictoire du 4 octobre 1886, a déclaré ouverte la faillite de l'appelant, le désignait également comme domicilié à Haine-St-Pierre et a prescrit les formalités prescrites par la loi en cas de déclaration de faillite ;

Qu'à la date du 19 octobre suivant, Membré a régulièrement interjeté appel de cette décision vis-à-vis des deux intimées ;

Attendu qu'il est constant et non dénié par ceux-ci que l'appelant Membré est domicilié non à Haine-Saint-Pierre, commune située dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi, mais à la Louvière, rue de Baume, n° 204, commune sise dans l'arrondissement judiciaire de Mons;

Que ce fait est établi par les documents administratifs versés au dossier et non contestés;

Qu'aussi l'exploit de signification du jugement du 4 octobre a été notifié à l'appelant le 20 octobre 1886 par l'huissier Sentroul, immatriculé près le tribunal de première instance de Mons et domicilié à La Louvière ;

Attendu qu'il est donc établi par ce qui précède que l'huissier Goffaux, dont la résidence est à Charleroi, a notifié l'exploit du 1er octobre 1886 dans l'arrondissement de Mons, dans lequel il n'a ni compétence ni droit d'instrumenter;

Que, dès lors, cet exploit est radicalement nul;

Attendu, en effet, qu'il résulte des termes des art. 2 et 24 du décret du 14 juin 1813, que les huissiers près les tribunaux de première instance n'ont le droit d'exploiter que dans l'étendue du ressort du tribunal civil d'arrondissement de leur résidence;

Que n'ayant de caractère public que dans l'arrondissement que la loi leur a assigné, ils ne peuvent valablement instrumenter et exercer leurs fonctions que dans cet arrondissement;

Que, par suite, l'acte signifié par l'huissier Goffaux le 1er octobre 1886, ne revêt pas les caractères d'un exploit régulier et n'a absolument aucune valeur ;

Attendu que c'est vainement que l'intimé Laruhe prétend que par sa défense au fond devant le premier juge, l'appelant a couvert la nullité de l'exploit du 1er octobre 1886 ;

Attendu, à cet égard, que les lois qui règlent la compétence des huissiers, étant d'ordre public, la nullité d'un exploit résultant de ce que cet acte a été dressé par un huissier qui n'avait pas qualité pour instrumenter où il l'a fait, est une nullité absolue d'ordre public qui ne peut être couverte par aucune défense au fond et qui ne tombe pas sous l'application des art. 173 et 1030 du code de procédure civile, lesquels n'ont en vue que les nullités résultant de l'inobservation des formalités extrinsèques des actes de procédure de celles qui en constituent la forme;

Attendu que la nullité absolue et radicale de l'exploit introductif du 1er octobre entraîne la nullité de toute la procédure qui s'en est suivie ;

Qu'il n'y a pas lieu par conséquent à évocation, l'assignation introductive n'existant pas et l'appréciation de la cause n'étant ainsi pas régulièrement déférée à la cour;

Attendu, quant à la demande de dommages-intérêts formulée par l'appelant contre l'intimé Laruhe à raison du tort fait au dit appelant par la déclaration de faillite indûment prononcée, que, dans l'état de la cause, Membré ne justifie d'aucun préjudice subi ;

Attendu, en ce qui concerne les dépens, qu'aux termes de l'art. 1031 du code de procédure civile, les frais de la procédure jusques et y compris les frais du jugement de déclaration de faillite doivent être mis à la charge de l'huissier Goffaux, les autres dépens restant à charge de l'intimé Laruhe, qui succombe;

Attendu que l'intimé Colinet, *qualitate qua*, déclare s'en référer à la sagesse de la cour.

Par ces motifs, la cour, de l'avis conforme de M. TERLINDEN, substitut du procureur général, reçoit l'appel et y statuant, et déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare nul et de nul effet l'ajournement de l'huissier Goffaux, en date du 1er octobre 1836, requête Laruhe signifiée à l'appelant, met à néant toute la procédure qui s'en est suivie, y compris le jugement dont appel, dit n'y avoir lieu à évocation, déclare l'appelant non fondé dans sa demande de dommages-intérêts, dit que les frais de la procédure jusques et y compris les frais du jugement de déclaration de faillite sont à la charge de l'huissier Goffaux, condamne Laruhe au surplus des dépens, ordonne la distraction des dépens au profit de M. Mahieu, qui affirme en avoir fait les avances.

Plaidants : MMes CH. SAINCTELETTE c. VAN CAUBERGH.

(1) Cons. PAND. B., vo *Acquiescement*, nos 67 et ss. ; 110 et ss. ; 133 et s.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. ED. DE LE COURT, CONSEILLER.

21 *décembre* 1886.

I. PROCÉDURE CIVILE. — DIVORCE. — ABANDON PAR LA FEMME DE LA RÉSIDENCE PROVISOIRE. — SIMPLE FIN DE NON-RECEVOIR. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DES TRIBUNAUX.

II. DROIT CIVIL. — DIVORCE. — COMMUNICATION DU MAL VÉNÉRIEN. — CAS OU IL CONSTITUE UNE INJURE GRAVE.

I. En permettant de déclarer la femme demanderesse en divorce non recevable à continuer ses poursuites, à défaut par elle de justifier de sa résidence dans la maison qui lui a été assignée par justice, l'art. 269 *du code civil n'a point édicté une exception péremptoire du fond, mais une simple fin de non-recevoir qui ne saurait être opposée comme moyen de fond alors que la femme, au profit de qui le divorce a été admis, ne fait que défendre à l'appel du jugement rendu en sa faveur.*

Il appartient aux tribunaux d'apprécier, dans chaque cas particulier, les circonstances qui ont pu amener la femme à abandonner la résidence qui lui était assignée (1).

II. S'il peut être admis que la communication du mal vénérien, par le mari à sa femme, ne constitue pas toujours et nécessairement une cause de divorce, il doit en être autrement lorsque le mari se savait atteint de ce mal, et qu'il avait des

(1) Cons. PAND. B., vo *Abandon de résidence*, nos 4 et ss., spécialement no 29.

SOCIÉTÉS ANONYMES

DU DROIT DE VOTE DES ACTIONS DE JOUISSANCE.

Dans la pratique des sociétés anonymes, s'est introduit depuis longtemps l'usage de créer, à côté des actions qui représentent le capital social, des actions qui ne portent aucune mention de valeur, auxquelles les statuts confèrent le droit de vote, en même temps qu'une participation déterminée dans les bénéfices, et qu'on désigne sous les noms d'ACTIONS DE JOUISSANCE ou de PARTS DE FONDATEUR, quelquefois d'*actions ordinaires*.

Malgré les stipulations des statuts, on conteste depuis quelque temps à ces actions le droit de vote, en soutenant que la loi ne permet pas de le leur donner.

La question cependant paraissait résolue par les discussions parlementaires.

Dans la séance du 7 avril 1870, M. Sainctelette interpellait le gouvernement au sujet de cet usage. Il faisait observer que dans l'Exposé des motifs, dans le Rapport de la section centrale, dans les dispositions précédemment votées, il n'avait jamais été question que d'*actions* de la société anonyme. Il ne pensait pas qu'il entrât dans les intentions du gouvernement de proscrire l'emploi des deux catégories d'actions, connues sous les noms d'actions privilégiées et d'actions de jouissance; mais il demandait une déclaration catégorique, qui reconnût le droit de les créer, et qui définit la portion de pouvoirs dévolue aux détenteurs de chaque catégorie d'actions, en parlant notamment de la tenue, de la composition et du mode de votation dans les assemblées générales.

La réponse du gouvernement fut telle que la désirait M. Sainctelette. La création d'actions de ce genre n'est pas proscrite; il appartient aux parties de déterminer par les statuts les droits qui leur sont réservés.

A côté des actions qui représentent chacune une part proportionnelle du capital, on peut donc créer des actions ne portant aucune indication de capital, et celles-ci auront dans les assemblées comme dans les bénéfices, la participation fixée par les statuts.

Sans doute, chaque fois qu'il s'agira de faire une computation du capital, d'appliquer par exemple la prescription de l'art. 59. al. 3, ou de l'art. 60, al. 2, les actions de la première catégorie seront seules appelées, puisque seules elles représentent ce capital et que les actions de la seconde catégorie ne sont créées que sans mention de cette valeur. Mais lorsqu'il s'agira de la participation aux assemblées générales, ces actions jouiront des droits qui leur auront été concédés contractuellement par les statuts et qui ne peuvent leur être enlevés, sans violation de ces conventions.

Il existe dans la loi sur les sociétés un texte qui résout la controverse.

L'art. 61 établit le minimum des voix pour lequel chaque actionnaire peut prendre part au vote. Il fixe ce maximum non pas d'après la quotité de capital représenté à l'assemblée, mais d'après le nombre des actions émises. Or, ces actions émises peuvent être aussi bien des actions ordinaires ou de jouissance que des actions de capital, puisque les unes ne sont pas plus proscrites que les autres. Concevrait-on dès lors que des actions ordinaires pussent servir à déterminer le nombre des suffrages accordé à chaque actionnaire et que cependant elles ne pussent participer au vote?

Comme il est dit plus haut, cette solution est parfois contestée. A l'appui de la thèse qui refuse absolument le droit de vote à toute autre action que celle de capital, on invoque l'autorité de M. Guillery et celle d'un arrêt de la cour de Bruxelles, du 12 mai 1883.

Il est vrai que M. Guillery, au n° 758*bis* de son commentaire dit: « On ne pourrait sans violer l'art. 61, » admettre l'action de jouissance au vote dans une » assemblée générale. .., les propriétaires d'actions » de jouissance auront seulement droit d'assister aux » assemblées sans voix délibérative. »

Mais on ne prend pas garde que le savant commentateur s'empresse d'ajouter : « Mais les contractants, » ayant compétence pour attribuer des actions pleines » et libérées comme compensation des apports, ont » évidemment le pouvoir de créer des actions qui, » tout en portant la dénomination d'actions de jouis- » sance, ont cependant telle ou telle qualité propre » aux actions de capital. Du moment où les statuts » le disent formellement, les droits de chacun sont » contractuellement fixés; mais ce sera plutôt une » action de capital qu'une action de jouissance. »

Ce qui revient à dire que c'est une question de statuts. Si ceux-ci sont muets, l'action de jouissance n'aura pas droit au vote. Si ceux-ci lui accordent le droit de vote, cette stipulation n'offre rien de contraire à la loi et sert à fixer les droits de cette action.

Peut-être eût-il été plus simple de dire en termes généraux et sans se préoccuper de la dénomination du titre, que les statuts règlent, au gré des parties, tout ce qui est relatif à l'exercice du droit de vote.

Quant à l'arrêt du 12 mai 1883 (Belg. jud., p. 1089), il est sans application directe à la matière.

L'art. 124 de la loi sur les sociétés autorise les actionnaires possédant le cinquième des *intérêts sociaux* à requérir la nomination d'un commissaire pour vérifier la comptabilité sociale.

La question était de savoir ce que l'on entendait par ce terme: *intérêts sociaux*.

La loi s'est-elle servie de ce terme pour comprendre dans leur généralité tous ceux qui pouvaient avoir un intérêt dans la société, en qualité d'actionnaires, ou bien l'a-t-elle pris comme synonyme du terme: *capital* qu'elle emploie dans d'autres dispositions ?

Une réflexion très judicieuse de M. Van Schoor, dans son réquisitoire, a vidé le débat. Il a signalé la place qu'occupait l'art. 124 de la loi, montré que cette disposition devait s'appliquer non seulement aux sociétés anonymes, mais encore aux sociétés coopératives; que dans la pensée du législateur les deux termes étaient équivalents, et que par conséquent si pour requérir la vérification des livres, il fallait dans la société coopérative le cinquième des *intérêts sociaux*, il fallait dans la société anonyme, le cinquième du *capital*, lequel ne pouvait être représenté que par les actions entre lesquelles il se divisait.

C'est ce que la cour a décidé.

Si nous traduisons en termes généraux cette décision rendue dans un cas spécial, nous répéterons, que

21

habitudes de débauche qui ne pouvaient le laisser dans l'ignorance ni de sa cause ni de sa gravité.

W... contre C...

Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que l'intimée aurait quitté la maison où elle avait été autorisée à habiter pendant l'instance :

Attendu qu'en permettant de déclarer la femme demanderesse en divorce non recevable à continuer ses poursuites à défaut par elle de justifier de sa résidence dans la maison qui lui a été assignée par justice, l'art. 269 du code civil n'a point édicté une exception péremptoire du fond mais une simple fin de non-recevoir ayant pour effet d'arrêter ou de suspendre les poursuites; que cette fin de non-recevoir ne saurait donc être opposée comme moyen de fond alors que, comme dans l'espèce, la femme, au profit de qui le divorce a été admis, ne fait que défendre à l'appel du jugement rendu en sa faveur ;

Attendu, d'ailleurs, que, suivant les termes mêmes de la disposition de l'art. 269, la fin de non-recevoir n'est pas absolue, mais qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier, dans chaque cas particulier, les circonstances qui ont pu amener la femme demanderesse en divorce à abandonner la résidence qui lui était assignée ;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause qu'autorisée à résider, pendant l'instance, chez son père, l'intimée a été obligée d'abandonner sa maison par suite de la vente qui en a été faite; que son père, après avoir vendu sa maison, en a pris une en location, à la date du 1er juillet 1886, en se réservant expressément la faculté de céder son droit à l'intimée; que celle-ci est allée s'y établir et qu'elle y habite actuellement avec son père ;

Attendu qu'il ressort à l'évidence de ces faits que l'intimée n'a quitté la maison qui lui avait été désignée que parce qu'elle y était obligée et nullement pour se soustraire à ses obligations ou pour échapper à la surveillance de son mari ; qu'elle continue du reste à habiter avec son père; que, dans ces circonstances, et sans qu'il y ait lieu d'avoir égard aux faits articulés, lesquels manquent de pertinence et sont en grande partie controuvés, la fin de non-recevoir, en supposant qu'elle puisse être opposée, serait en tout cas dénuée de tout fondement ;

Au fond : Attendu que, si tous et chacun des faits articulés à l'appui de la demande n'ont pas été pleinement établis, il est néanmoins résulté des enquêtes auxquelles il a été procédé et il n'est même pas contesté que, dans le courant de l'année 1882, l'appelant a communiqué à sa femme une maladie vénérienne qui a profondément altéré sa santé et qui paraît avoir atteint celle de l'enfant qu'elle allaitait à cette époque ;

Attendu que l'appelant prétend vainement n'avoir eu de rapports avec sa femme que lorsqu'il se croyait complètement guéri de la maladie honteuse dont il était atteint; que le docteur C..., chez qui il était en traitement, déclare en effet, ne l'avoir rassuré sur le danger de la contagion que vers la fin de mai 1882, et que le docteur V..., troisième témoin de l'enquête directe, dit avoir déjà constaté l'existence de la maladie chez l'intimée dès la fin d'avril ou au commencement de mai de la même année; que ce témoin affirme d'ailleurs positivement qu'ayant visité l'appelant après avoir constaté la maladie chez l'intimée, il a été amené à s'assurer qu'il n'était pas guéri à cette époque ;

Attendu que, s'il peut être admis que la communication du mal vénérien par le mari à sa femme ne constitue pas toujours et nécessairement une cause de divorce, il en doit être autrement lorsque le mari se savait atteint de ce mal, alors sur-

22

tout, comme l'attestent plusieurs témoins dans l'espèce, qu'il avait des habitudes de débauche qui ne pouvaient le laisser dans l'ignorance ni de la cause ni de la gravité du mal dont il était atteint ; que le fait revêt un caractère plus sérieux encore si l'on tient compte de la position sociale des parties, de l'éducation qu'avait reçue l'intimée, ainsi que des conséquences désastreuses qui en sont résultées pour sa santé et celle de l'enfant qu'elle venait de mettre au monde ;

Attendu qu'en communiquant dans de semblables circonstances la maladie dont il s'agit à sa femme, le mari non seulement lui inflige une souillure corporelle ayant pour conséquence des souffrances souvent fort longues, une altération plus ou moins profonde de la santé et la nécessité d'un traitement à tous égards fort pénible, mais qu'il porte, en outre, atteinte aux sentiments d'honnêteté, de dignité et de pudeur de sa femme, dans ce qu'ils ont de plus intime et de plus respectable; qu'il se rend ainsi coupable, envers elle, de l'injure grave, caractérisée par la loi comme constituant une cause de divorce ;

Attendu que les enquêtes n'ont point démontré la réalité des faits que l'appelant avait articulés en termes de preuve contraire ; que, notamment, s'il est résulté, des dépositions d'ailleurs peu précises de quelques-uns des témoins entendus, que, pendant le séjour que les époux ont fait à Blankenberghe, en 1884, leurs enfants auraient parfois commis quelques petits larcins de peu d'importance, il n'a pas été démontré que l'intimée les aurait instigués à agir de la sorte, ni surtout qu'elle se serait elle-même rendue coupable de vol ;

Attendu, d'ailleurs, qu'en les supposant même établis, les faits allégués par l'appelant ne seraient pas de nature à atténuer la gravité de l'injure dont il s'est rendu coupable envers l'intimée;

En ce qui concerne l'exception de réconciliation :

Attendu qu'il ressort des motifs déduits au jugement dont appel, motifs que la cour adopte, que le fait d'injure grave ci-dessus rappelé, qui doit suffire à lui seul pour faire admettre le divorce, n'a jamais été couvert par la réconciliation ;

Attendu, d'ailleurs, que les époux étaient si peu disposés à se réconcilier qu'une dernière tentative faite par le premier juge, avant le prononcé du jugement *a quo*, pour les amener à ce résultat, est même restée sans effet ;

Sur l'appel incident : Attendu que le premier juge décide avec raison qu'aux termes de l'art. 302 du code civil, les enfants issus du mariage doivent rester confiés à l'époux en faveur duquel le divorce est prononcé, mais qu'à tort il omet de statuer en conséquence de cette décision ;

Attendu que, ni devant le premier juge ni devant la Cour, l'appelant n'a conclu à ce que la garde des enfants soit enlevée à l'intimée ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général Laurent en son avis conforme,

Met l'appel principal à néant ;

Et, statuant sur l'appel incident, réforme le jugement dont appel en ce qu'il n'a pas statué sur le sort des enfants issus du mariage des parties ;

Emendant quant à ce, ordonne que les trois enfants issus de ce mariage resteront confiés aux soins et à la garde de l'intimée au principal ; condamne l'appelant au principal aux dépens d'appel.

Plaidants : MMes Sheridan c. Van Dievoet.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. Joly, président.

11 *décembre* 1886.

DROIT COMMERCIAL. — CESSION D'UNE COMMANDITE. — VENTE DE CRÉANCE. — NÉCESSITÉ DE LA SIGNIFICATION A LA FIRME. — SAISIE-ARRÊT ANTÉRIEURE. — VALIDITÉ.

Un associé peut, à l'insu de ses coassociés et malgré eux, céder valablement sa part sociale ou une partie de sa part à un tiers, lequel, dans ce cas, doit être, suivant les circonstances, considéré soit comme un acheteur soumis aux règles qui régissent la vente, soit comme un croupier.

Les associés d'une société commerciale n'ont contre la société qu'un droit de créance ayant pour objet le payement des dividendes afférents à leurs versements et le payement de leur quote part dans le fonds social après la dissolution de la société et lors de sa liquidation (1).

Si la cession d'une commandite n'a pas été en temps utile signifiée à la firme, ni acceptée par elle dans la forme authentique, le créancier cédant peut valablement pratiquer entre les mains du gérant de la dite firme, une saisie-arrêt sur les sommes dont le cédant se trouvait crédité aux livres de la société (2).

23

Meeus c. Francfort.

Attendu que c'est à bon droit que, par des considérations que la Cour adopte, le premier juge a implicitement déclaré l'action recevable et a décidé qu'il est établi par les documents de la cause que, le 2 juillet 1879, Mathias frères et Cie ont cédé à Francfort frères et Cie une part de 25,000 francs, formant, à cette date, la moitié de leur commandite dans la société R. Koch et Cie à Anvers, et que, de ce chef, Francfort a, le 9 juillet, versé 25,000 francs aux cédants ;

Attendu que, pour déterminer les effets de cette cession vis-à-vis des tiers et spécialement de Jules Meeus, créancier personnel de la firme Mathias frères, et pour apprécier si le cessionnaire est saisi à l'égard de Meeus, en l'absence de la signification ou de l'acceptation prévues par l'art. 1690 du code civil, il faut rechercher quels sont les caractères propres, l'objet et le but de la convention litigieuse ;

Attendu qu'il est hors de doute que l'intimé n'est pas devenu l'associé de la firme R. Koch et Cie; que ni l'acte constitutif de cette société ni les actes modificatifs postérieurs n'autorisent les commanditaires à céder leurs parts de manière à se substituer une tierce personne, et qu'il est constant que la demande faite par l'intimé de faire partie de la commandite a été rejetée ;

Qu'il s'ensuit que l'art. 24 de la loi du 18 mai 1873, qui ne prévoit que le cas où le cessionnaire remplace le cédant dans la société, avec l'assentiment de celle-ci, est sans application dans l'espèce ;

Attendu qu'il en est de même de l'art. 12 de la même loi, puisque la cession n'a apporté aucune modification à la composition de la société ;

Attendu, néanmoins, qu'un associé peut, à l'insu de ses coassociés et malgré eux, céder valablement sa part sociale ou une partie de sa part à un tiers, lequel, dans ce cas, restant étranger à la société, doit être, suivant les circonstances, considéré soit comme un acheteur soumis aux règles qui régissent la vente, soit comme croupier, c'est-à-dire associé de son cédant dans le sens de l'art. 1861 du code civil ;

Attendu qu'en présence des éléments de la cause, il faut attribuer à Francfort la qualité de simple acheteur et non celle de croupier ;

Qu'il est vrai que cette situation n'est pas clairement définie au début, bien que l'intimé lui-même semble la reconnaître en parlant toujours de cession et jamais d'association dans son exploit introductif et dans ses conclusions de première instance ; mais qu'elle se trouve suffisamment caractérisée par les agissements postérieurs des contractants tels qu'il sont révélés en la cause ;

Attendu, en effet, qu'il ne se voit nulle part que l'intérêt, cédé par Mathias frères et Cie, soit resté en commun avec la part retenue par eux ; que tout démontre, au contraire, que Francfort a disposé de sa part de 25,000 francs comme de chose lui appartenant séparément et divisément ; qu'avant de manifester définitivement sa volonté de se retirer de la commandite le 31 décembre 1885, terme fixé à sa durée par les statuts, il avait déjà déclaré vouloir renoncer, de sa seule autorité, à sa part, depuis le 1er janvier 1881, ce qu'il n'aurait pu faire sans consulter ses coïntéressés Mathias frères, s'il y avait eu une association entre eux, puisque cette association, formée à raison de la commandite R. Koch et Cie, devait avoir la même durée que celle-ci, à défaut de stipulation d'une durée moindre ;

Que, d'autre part, le 20 avril 1883, Mathias frères ont cédé au gérant R. Koch toute la part qu'ils avaient réellement conservée dans la commandite, sans prendre l'avis de Francfort ;

Attendu, au surplus, qu'à partir de cette dernière date, l'association ne se conçoit plus, puisque l'intimé restait seul intéressé dans l'affaire, et que toute société suppose au moins le concours de deux personnes ;

Attendu que la cession dont s'agit constituant une véritable vente est régie par les règles de la vente, parmi lesquelles figure la disposition de l'art. 1690 du code civil, suivant laquelle le transport d'une créance n'est opposable aux tiers par le cessionnaire que pour autant qu'il ait été signifié au débiteur ou accepté par lui dans un acte authentique ;

Qu'il s'ensuit que, jusqu'à l'accomplissement de l'une de ces formalités, la créance cédée est censée faire encore partie du patrimoine du cédant, et continue à former le gage commun des créanciers ;

Attendu, en conséquence, que la solution du litige dépend de la question de savoir si la part de la commandite cédée par Mathias frères et Cie, à Francfort, est une créance à charge de la société commerciale de R. Koch et Cie, ou si elle confère un droit de co-propriété sur l'avoir social de cette firme ;

Attendu que les sociétés commerciales étant des personnes civiles ayant une personnalité distincte de celle des associés, les apports de ceux-ci cessent de leur appartenir et deviennent la propriété de l'être moral, d'où il suit que les associés n'ont contre la société qu'un droit de créance ayant pour objet le payement des dividendes afférents à leurs versements et le payement de leur quote-part dans le fonds social après la dissolution de la société et lors de sa liquidation, pour laquelle elle est répu-

24

tée encore exister, aux termes de l'art. 111 de la loi du 18 mai 1873 ;

Attendu que ce principe est consacré par l'article 529 du code civil qui met sur la même ligne et range dans la catégorie des meubles les actions qui ont pour objet des sommes exigibles, c'est-à-dire des créances et les actions ou intérêts des associés dans les compagnies de commerce, encore que l'actif social soit immobilier ;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que la cession de la commandite de 25,000 francs, faite par Mathias frères à l'intimé, le 2 juillet 1879, n'ayant pas été en temps utile signifiée à la firme R. Koch et Cie, ni acceptée par elle dans la forme authentique, l'appelant, créancier de Mathias frères de plus de 39,000 francs, a pu valablement pratiquer, entre les mains du gérant de la dite firme, une saisie-arrêt sur la somme de 25,000 francs dont Mathias frères se trouvaient crédités aux livres de la société ;

Que c'est donc à tort que le premier juge a ordonné la mainlevée de cette saisie avec condamnation de l'appelant à 700 francs de dommages-intérêts ;

Attendu qu'il importe peu que le gérant Koch ait été informé de la cession dès 1883 ; que la connaissance de la cession acquise par le débiteur autrement que par la signification, en admettant qu'elle puisse produire des effets vis-à-vis de lui, reste en tous cas sans influence à l'égard des autres tiers, en faveur desquels l'article 1690 a introduit des modes de publicité ou d'information qui ne peuvent être remplacés par des équipollents ;

Attendu, au surplus, qu'il n'est pas démontré que l'appelant ait eu connaissance de la cession avant la saisie-arrêt ;

Par ces motifs, la cour, écartant toutes fins et conclusions contraires, confirme le jugement attaqué en ce qui concerne la recevabilité de l'action, le met à néant pour le surplus, émendant quant à ce, déclare bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée le 13 septembre 1884, par l'huissier Van Roy, à la requête de l'appelant Jules Meeus, sur la part de commandite de 25,000 francs, figurant au nom de Mathias frères et Cie, dans la firme R. Koch et Cie, constituée suivant acte enregistré du 1er juillet 1871 et modifiée par actes subséquents des 8 juin 1876, 26 juin 1879 et 20 avril 1883, tous enregistrés ;

Décharge l'appelant des condamnations prononcées contre lui ;

Condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes V. Jacobs c. G. Leclercq.

Cour d'appel de Gand (1re ch.).

Présidence de M. de Meren, premier président.

11 *décembre* 1886.

I. DROIT COMMERCIAL. — PRÉTENDUE ASSOCIATION DE FAIT ENTRE UNE VEUVE ET SES ENFANTS. — ABSENCE D'IMMIXTION DANS LE COMMERCE EXERCÉ PAR CES DERNIERS. — PAS DE FAILLITE COMMUNE.

II. PROCÉDURE. — REVENDICATION DE MEUBLES CONTRE UNE FAILLITE. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

I. Lorsqu'une mère veuve rachète la part de succession de ses enfants dans le fonds de commerce de son mari, acquiert avec eux un terrain pour y élever une fabrique, reprend leur part indivise dans celle-ci, et habite avec ses enfants qui exploitent en leur nom le commerce et la fabrication, il n'existe pas, entre cette veuve et ses enfants, de société de fait, s'il ne ressort d'aucun des documents de la cause qu'elle se soit immiscée dans la fabrication et le commerce. Il importe peu que cette veuve ait pris la qualité de commerçante dans les divers actes dans lesquels elle est intervenue, ou, tout au moins, ne se soit pas opposée à ce qu'on lui attribuât cette qualité.

En conséquence, le jugement qui déclare ses enfants en faillite ne peut lui être commun (1).

II. Une contestation est réputée exister en matière de faillite, chaque fois qu'elle se rattache directement à la procédure qui est la conséquence de l'état de faillite.

Ne peut être considéré comme telle une revendication, à l'encontre d'une faillite, d'un droit de propriété sur des objets mobiliers ; pareille action n'est pas de la compétence des tribunaux de commerce (2).

Samyn c. Hoornaert.

En ce qui concerne la question de savoir s'il y a lieu de rapporter la faillite de l'appelante Ve Bagein-Samyn :

Attendu que le sieur Verburgh-Bagein, gendre de l'appelante veuve Bagein-Samyn, lequel exerçait, à Roulers, la profession de négociant et de

---

chaque fois qu'il y a lieu, aux termes de la loi, à une computation du capital social, les actions qui portent sur leur titre la mention qu'elles représentent une quotité proportionnelle de ce capital ont seules droit d'intervenir.

Mais l'arrêt ne va pas plus loin. Il ne s'occupe pas du droit de vote des actions de l'autre catégorie. Ce droit reste réglé par les conventions des parties, constatées dans les statuts.

Si ceux-ci concèdent uniformément le droit de vote aux actions des deux catégories, les unes et les autres l'exerceront dans les conditions contractuelles.

Il en résultera que les actions qui n'auront pu compter pour établir l'importance du capital représenté dans une assemblée extraordinaire, compteront cependant pour établir la majorité exigée par la loi, pour la validité de ses délibérations, et que cette majorité sera acquise, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les voix attribuées à chaque catégorie d'actions, ni de rechercher si la majorité s'est formée à l'aide des unes ou des autres.

D'aucuns estiment que la majorité doit se constituer des trois quarts des voix de chaque catégorie. On cherche vainement le pourquoi de ce mode de computation, lorsque les statuts mettent les deux types sur la même ligne, en ce qui concerne l'exercice du droit de vote. Cette distinction n'est pas faite par la loi ; elle serait sans application possible en cas de scrutin secret. Or, le calcul des votes ne peut se faire différemment, selon le mode admis pour recueillir les suffrages.

G. J.

(1) Cons. Pand. B., v° *Action de société*, n°s 25 et s.

(2) Cons. Pand. B., v° *Cession de choses incorporelles*, n°s 10 et ss. ; v° *Cession de créance*, n°s 66 et ss.

(1) V. jug^t réformé Comm. Courtrai, 17 juillet 1886, J. T., 1035, et le renvoi. — Cons. Pand. B., v^is *Commerçants*, n°s 31 s. s. et *Association momentanée et en participation*, n°s 23 s. s. et 21 s.

(2) V. Liège, 29 juillet et Civ. Brux., 3 mars 1886 J. T. 1124 et 678.

Comp. Civ. Namur, 31 mars 1885, J. T., 545. — Cass., 23 nov. 1882, J. T., 1883, 4. — Comm. Mons, 28 mars 1883, J. T., 309. — Gand, 17 juin 1882, J. T., 447. — Cass., 5 juin 1884, J. T., 869.

fabricant de chicorée, a, sur aveu de la cessation de ses payements, été déclaré en état de faillite, par jugement du tribunal de commerce de Courtrai, en date du 27 février 1886;

Attendu que, par jugement subséquent émané du même tribunal, à la date du 17 juillet suivant, l'appelante, qui habitait avec ses enfants, les époux Verburgh-Bagein, a été à son tour, déclarée en état de faillite, par le motif que les opérations commerciales auxquelles s'était livré son gendre, e sieur Verburgh-Bagein, et qui avaient occasionné la mise en état de faillite de ce dernier, étaient communes à l'appelante susdite comme ayant été faites pour compte d'une communauté ou société de fait qui aurait existé entre elles et les époux Verburgh-Bagein susdits;

Attendu qu'aux termes de l'art. 437 de la loi du 18 avril 1851, sur les faillites et banqueroutes, le commerçant qui cesse ses payements et dont le crédit se trouve ébranlé peut seul être déclaré en état de faillite ;

Attendu qu'il importe donc de vérifier si l'appelante était commerçante et si elle se trouvait en état de cessation de payements à l'époque où est intervenu le jugement la déclarant en état de faillite ;

Attendu qu'il est constant au procès que l'appelante exerçait avec son mari, le sieur François Bagein, le commerce d'épiceries et de liqueurs, place Saint-Amand, à Roulers ; qu'elle continua le commerce après le décès de son mari susdit (13 février 1882) et racheta même la part que son unique enfant, Marie Bagein avait dans les affaires du chef de son père défunt (22 mai 1882) ; que le rachat intervint pour la somme de 2,000 fr. indépendamment de la faculté concédée à sa fille, en cas de mariage, d'habiter avec son mari la maison de sa mère, et de faire ménage commun avec elle sans lui payer aucune pension, mais en l'assistant dans les soins et travaux du négoce;

Que quelques jours après ce rachat Marie Bagein contracta mariage avec le sieur Verburgh, Joseph, lequel s'empressa de ratifier la cession faite par sa femme à l'appelante sa mère (19 juin 1882);

Qu'immédiatement après leur mariage les époux Verburgh-Bagein allèrent habiter avec l'appelante, place Saint-Amand ;

Attendu qu'il appert des documents versés au procès qu'à partir de ce moment, le commerce de l'appelante a été exercé exclusivement au nom de Verburgh-Bagein ; que le nom de ce dernier figure seul sur toutes les factures et effets de commerce; et que celui de l'appelante, bien que le commerce d'épiceries et de liqueurs fût devenu sa propriété exclusive se trouve complètement éliminé;

Attendu qu'il est encore constant qu'à la date du 1er septembre, l'appelante acquit en commun, avec les époux Verburgh-Bagein une parcelle de terre sur laquelle les acquéreurs édifièrent une fabrique de chicorée ; que dès le mois de mars suivant, les époux Verburgh-Bagein cédèrent à l'appelante la part qui leur appartenait dans cette fabrique ;

Attendu que nonobstant cette cession, cet établissement industriel fut exploité par les époux Verburgh-Bagein, en leur nom exclusif, sans qu'il conste que ce soit en vertu d'un acte de bail leur concédé par l'appelante ;

Que bien que l'appelante fût venue habiter avec ses enfants la maison attenante à la nouvelle usine, après que le commerce de détail de la place St-Amand, eût été cédé au sieur Glorieux, il ne ressort d'aucun des documents de la cause qu'elle se soit immiscée dans la fabrication et le commerce de chicorée, pas plus que dans le commerce d'épiceries et liqueurs, que les époux Verburgh-Bagein continuèrent d'exercer, tout au moins en gros, concurremment avec la fabrication de la chicorée (juin 1883) ;

Attendu que même en donnant aux faits et circonstances énumérés ci-dessus l'interprétation acceptée par le juge *a quo*, à savoir l'existence d'une société de fait, on doit reconnaître que, depuis une époque bien éloignée du jugement déclaratif de faillite et notamment depuis l'année 1883, l'appelante n'a plus fait aucun acte de commerce en nom personnel dont on pourrait induire qu'elle se serait trouvée en état de cessation de payement, n'a été relevé à sa charge ;

Attendu que le jugement *a quo* déclaratif de l'état de faillite de l'appelante est fondé sur l'existence entre cette dernière et son gendre, le sieur Verburgh-Bagein, d'une communauté de biens et d'intérêts ou mieux encore d'une société de fait ayant pour objet des opérations commerciales;

Attendu que le premier juge déduit l'existence de pareille société :

1° De ce qu'immédiatement après le décès de son mari, l'appelante a racheté la part qui revenait à sa fille du chef de son défunt père, dans le commerce d'épiceries et de liqueurs;

2° De ce que, dans la même année, elle a acquis en commun, avec les époux Verburgh-Bagein, un terrain pour y construire une fabrique de chicorée;

3° De ce que peu de temps après cette acquisition les époux Verburgh-Bagein, cédaient à l'appelante leur mère, leur part indivise dans les dits immeubles et constructions;

4° De ce qu'il ne conste pas que le commerce d'épiceries ait été rétrocédé par l'appelante aux époux Verburgh-Bagein, ni que la fabrique de

chicorée, devenue propriété exclusive de l'appelante ait été, par cette dernière donnée à bail aux dits époux Verburgh-Bagein ;

5° Enfin de ce que l'appelante s'est elle-même qualifiée commerçante dans les actes dans lesquels elle est intervenue ;

Attendu que, sans méconnaître l'importance des faits invoqués par le juge *a quo* pour en déduire la preuve de l'existence entre l'appelante et les époux Verburgh-Bagein, d'une société de fait, base du jugement déclaratif de la faillite dont le retrait est demandé, on ne doit pas cependant donner à ces faits la portée que le curateur intimé, et après lui, le premier juge, leur ont attribuée;

Que, sans doute, le commerce d'épiceries et de liqueurs appartenait déjà tout entier à l'appelante lorsque les époux Verburgh-Bagein sont venus habiter avec elle place Saint-Amand et qu'il ne conste pas qu'à aucun moment ce commerce ait été cédé aux dits époux Verburgh-Bagein ;

Qu'il est avéré aussi que la fabrique de chicorée, au moment de la mise en activité, était la propriété exclusive de l'appelante et que les époux Verburgh-Bagein n'ont pas rapporté la preuve et n'ont pas même allégué qu'ils exploitaient cette fabrique en vertu d'un acte de bail ;

Mais que, d'un autre côté, il est reconnu entre parties que le sieur Verburgh-Bagein a exercé le commerce d'épiceries seul et en son nom exclusif dès le jour où il est venu habiter avec sa belle-mère;

Qu'il est également incontesté que la fabrique de chicorée a été exploitée par le même Verburgh-Bagein et que dans tous ses rapports avec les tiers, relativement à cette exploitation, il a agi en son nom personnel et exclusif ;

Que si la confrontation des agissements de l'appelante avec ceux des époux Verburgh-Bagein est de nature à jeter du doute sur le véritable caractère des opérations commerciales faites par le sieur Verburgh-Bagein, il est toutefois inexact de prétendre que l'interprétation de ces agissements doit forcément conduire à admettre l'existence d'une société de fait entre l'appelante et les époux Verburgh-Bagein :

Que dans l'appréciation de ces agissements, il importe de ne pas perdre de vue que la dame Verburgh-Bagein est l'unique enfant de l'appelante; que les époux Verburgh-Bagein habitaient avec cette dernière et faisaient ménage commun avec elle; qu'on peut supposer chez l'appelante le désir de procurer à sa fille un établissement convenable et la résolution de faire, à cet effet, les sacrifices nécessaires; que les époux Verburgh-Bagein, étant appelés à recueillir l'intégralité de la succession à délaisser par l'appelante, celle-ci tout en ne stipulant pas par une convention formelle l'abandon de ses affaires, a pu, en fait, effectuer cet abandon et même le favoriser par des prêts d'argent et des ouvertures de crédit ;

Attendu que si l'appelante a pris la qualité de commerçante dans les divers actes dans lesquels elle est intervenue, ou, tout au moins, ne s'est pas opposée à ce qu'on lui attribuât cette qualité, cette circonstance ne suffit pas à établir que l'appelante était réellement commerçante; qu'elle ne pourrait être considérée comme telle que s'il était prouvé qu'elle se livrait habituellement à des actes de commerce ;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent ;

1° Que l'existence d'une société de fait entre l'appelante et les époux Verburgh-Bagein et pour compte de laquelle ces derniers auraient conclu une série d'opérations commerciales, n'apparaît pas comme suffisamment certaine; que, par suite, il est impossible de faire de l'existence de pareille société la base de la faillite personnelle de l'appelante ;

2° Qu'en dehors de cette société prétendue, la qualité de commerçante ne résulte pas, dans le chef de l'appelante, d'actes de commerce qui auraient été faits par elle, dans un délai suffisamment rapproché pour qu'une déclaration en état de faillite puisse être utilement intervenue ;

Que c'est donc à tort que le premier juge a déclaré l'appelante en état de faillite ;

Sur la demande en mainlevée de l'opposition notifiée par l'appelante à la vente des meubles inventoriés par l'intimé ;

Attendu que, dans l'état actuel de la cause, il échet de statuer sur l'action primitivement intentée à l'appelante par l'intimé, curateur à la faillite Verburgh ;

Attendu que cette action, portée devant le juge *a quo*, par exploit du 6 mai 1886, tendait à voir donner au dit curateur, mainlevée de l'opposition faite par l'appelante à la vente :

1° De tous les meubles meublants, sauf ceux exceptés formellement par l'appelante elle-même, qui garnissaient la maison que la dite appellante habitait à Roulers, rue du Petit-Bassin, avec les époux Verburgh-Bagein, ainsi que d'un tilbury et d'un piano, le tout repris dans l'inventaire des biens de la faillite Verburgh ;

2° De tous les ustensiles et appareils mécaniques qui, d'après l'inventaire susdésigné, se trouvaient dans la fabrique de chicorée exploitée par le dit failli ;

Attendu que l'appelante fondait son opposition à la vente des objets dont s'agit, sur ce que les

meubles meublants, le tilbury et le piano étaient sa propriété, et que les ustensiles et appareils se trouvant dans la fabrique de chicorée, laquelle lui appartenait pour le tout, étaient devenus immeubles par destination industrielle ;

Attendu que, devant la cour, l'appelante soutient que le juge *a quo* était incompétent pour connaître de cette contestation ;

Attendu, sur ce point, que les tribunaux de commerce ne peuvent connaître que des contestations que la loi soumet expressément à leur juridiction ;

Qu'aux termes de l'art. 12, n° 4, de la loi du 25 mars 1876, ces tribunaux connaissent « de tout ce qui concerne les faillites » ;

Attendu qu'une contestation est réputée exister en matière de faillite, chaque fois qu'elle se rattache directement à la procédure qui est la conséquence de l'état de faillite ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que des contestations de la nature de celle qui forme le présent litige, peuvent exister en dehors de l'état de faillite ;

Que ce litige n'est autre chose que la revendication par l'appelante, à l'encontre de la faillite Verburgh, d'un droit de propriété sur des objets mobiliers ; que semblable revendication pourrait, le cas échéant, être exercée contre toute autre personne qui voudrait contester à l'appelante son droit de propriété ;

Que le litige, ne rentrant pas dans les termes de l'art. 12 de la loi sur la compétence, doit être déféré aux tribunaux ordinaires ;

Attendu, néanmoins, que les parties ont conclu au fond devant le premier juge et que la cause est disposée à recevoir une solution définitive ; qu'il y a donc lieu, pour la cour, à évoquer ; qu'au surplus, cette évocation est demandée par l'appelante ;

Au fond : (Sans intérêt.)

Par ces motifs, la cour, ouï, M. le premier avocat général chevalier Hynderick, en son avis, met le jugement dont appel à néant ; émendant, déclare rapportée la faillite de l'appelante, Ve Bagein, prononcée par le dit jugement ; déclare fondée l'opposition faite par l'appelante à la vente des meubles meublants, tilbury et piano décrits à l'inventaire du failli Verburgh et garnissant la maison habitée par le dit failli, ensemble avec l'appelante...

Plaidants : MMes De Baets c. Begerem.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Tribunal civil de la Seine (1re ch.)

Présidence de M. Flogny.

29 *décembre* 1886.

DROIT CIVIL. — MARIAGE D'UN PRÊTRE. — NULLITÉ.

Il résulte des articles 6 et 26 de la loi organique du Concordat du 18 germinal an X, que les prêtres catholiques sont soumis aux canons qui étaient alors reçus en France et par conséquent à ceux qui prohibaient le mariage aux ecclésiastiques engagés dans les ordres sacrés, et prononçaient la nullité du mariage contracté au mépris de cette prohibition.

La loi organique du Concordat de germinal an X n'a jamais cessé d'être considérée comme loi de l'Etat, et le code civil ne renferme aucune dérogation à cette législation spéciale (1).

« Attendu qu'à l'appui de sa demande en nullité de mariage, la dame Rouet invoque deux moyens : le premier résultant à la fois de la clandestinité de son union avec Rouet, en dédain du consentement de ses père et mère et de l'inobservation des exigences de la loi anglaise; l'autre tiré de la qualité de prêtre catholique de Rouet;

» *Sur le premier moyen :* Attendu que s'il est établi, par toutes les circonstances de la cause, qu'en faisant célébrer leur mariage à Londres, le 24 juin 1882, sans publication préalable en France et sans que le consentement des ascendants de la dame Rouet ait été requis, les époux Rouet ont eu l'intention de faire fraude à la loi française ; il est constant, en fait, qu'après leur retour en France, l'acte de mariage a été transcrit sur les registres de l'état civil de la mairie du 7e arrondissement de Paris, et que pendant plus d'un an ils ont vécu publiquement comme mari et femme ;

» Qu'il est également constant que le mariage a été connu des père et mère de la dame Rouet; que ce fait résulte de la délibération prise par le conseil de famille des enfants Loisellier, enfants nés d'un premier lit de la dame Rouet, laquelle délibération maintient la demanderesse en ses fonctions de tutrice et nomme Rouet, son second mari, cotuteur des dits enfants;

» Qu'il suit de là que, par application des articles 163 et 196 du code civil, le mariage ne peut plus être attaqué soit pour cause de clandestinité, soit pour défaut de consentement des ascendants ;

» Qu'en ce qui concerne les formalités prescrites par la loi anglaise, la demanderesse n'en spécifie aucune qui n'aurait pas été observée;

» *Sur le deuxième moyen :* Attendu qu'il résulte des articles 6 et 26 de la loi organique du Concordat du 18 germinal an X, que les prêtres catholiques sont soumis aux canons qui étaient alors reçus en France et par conséquent à ceux qui prohibaient le mariage aux ecclésiastiques engagés dans les ordres sacrés, et prononçaient la nullité du mariage contracté au mépris de cette prohibition ;

» Attendu que la loi organique du Concordat de germinal an X n'a jamais cessé d'être considérée comme loi de l'Etat et que le code civil ne renferme aucune dérogation à cette législation spéciale ;

» *Par ces motifs*, déclare nul et de non effet le mariage célébré à Londres, le 24 juin 1882, entre Isabelle Doucet, veuve Loisellier, et Paul-André Rouet ;

» Ordonne que le présent jugement sera transcrit en marge de la transcription qui a été faite à l'acte du dit mariage sur les registres de l'état civil de la mairie du 8e arrondissement de la ville de Paris pour l'année 1882;

» Comme conséquence de la nullité du dit mariage dit que la qualité de cotuteur des mineurs Loisellier cessera d'appartenir à Rouet ;

» Et attendu les circonstances de la cause, compense les dépens. »

(1) *Contrà* Pand. B., v° *Acte de mariage*, n° 150 (doct. et jurisp. citées). — Cons. J. T., 1887, p. 16.

Confection vicieuse des lois en Belgique (1).

Revision du code de procédure pénale

L'art. 74 voté par la Chambre porte : « Le juge d'instruction pourra autoriser l'inculpé et son défenseur à prendre communication des pièces sans déplacement de celles-ci et sans retarder la procédure. »

Quelqu'un demande si l'inculpé et le défenseur pourront également prendre copies des pièces de l'instruction avant que le dossier ne soit définitivement déposé.

M. Devolder, ministre de la justice. — « Cela n'est pas douteux ».

M. Thonissen, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, rapporteur. — « Cela dépend également de la volonté du juge d'instruction : *il peut autoriser la communication, ainsi que la copie.* Il n'y a pas d'obstacle. »

L'article s'applique à toute espèce de communication.

J'approuve fort la solution, mais pourquoi ne pas la mettre dans le texte ? Car, enfin, *communication* n'implique pas *copie*. Le langage du rapporteur lui-même trahit la différence. Et c'est qu'en effet il suffit de rapprocher les art. 302 et 305 du Code d'instruction criminelle pour voir clairement que le droit de prendre communication et le droit de prendre copie sont distinctes, que celui-ci n'est pas renfermé dans celui-là.

C'est aussi en ce sens restrictif que la doctrine et la jurisprudence interprètent les mots « prendre communication » de l'art. 26 de la loi sur la détention préventive, article que le projet voté reproduit sous le n° 81.

Voilà donc une contradiction absolue entre une interprétation ministérielle et une interprétation judiciaire appuyée sur les textes.

Autre observation : Pourquoi, à quelques articles de distance, formuler la même idée par des expressions différentes ? Ainsi l'art. 22 transmis au Sénat donne le droit *de prendre connaissance de la dénonciation* et l'art. 74 donne celui de *prendre communication du dossier*. Sont-ce des communications de nature différente ? Est-ce que prendre connaissance c'est aussi prendre copie ?

* * *

L'art. 75 tel qu'il a été voté par la Chambre porte : « Le juge d'instruction est tenu d'obtemperer aux réquisitions du procureur du roi et aux demandes de l'inculpé fondées sur un droit que la loi lui accorde.

» S'il croit ne pas devoir accueillir une réquisition du procureur du roi ou une demande de l'inculpé, fondée sur un droit que la loi accorde, le juge d'instruction constatera son refus par une ordonnance motivée dont une copie sera immédiatement envoyée par le greffier au procureur du roi et à l'inculpé. »

Ainsi le juge d'instruction *est tenu d'obtempérer* et cependant *il ne doit pas accueillir !* Il est d'autant moins tenu de toujours obéir que l'art. 69 porte : « Le juge d'instruction fera tous les actes d'instruction qu'il jugera utiles à la manifestation de *la vérité, sans être astreint à suivre les termes des réquisitions du procureur du roi, qui ne peuvent toucher ses pouvoirs.* »

M. Thonissen s'épuise en efforts redoublés pour faire saisir la contradiction et faire, en conséquence, supprimer le § 1er. Peine inutile !

Quoi qu'il en soit, une copie de l'ordonnance doit être « *envoyée* » par le greffier. Mais comment ? Par lettre recommandée, dit M. Thonissen. C'est inutile et trop cher, répond M. le ministre de la justice.

En effet, il n'y a pas de petites économies ! Mais après, comment le greffier devra-t-il faire ?

Ça, me répondait un législateur, c'est son affaire !

* * *

Art. 80. « L'appel (des ordonnances du juge d'instruction) sera porté à la chambre des mises en accusation, qui statuera toute affaire cessante.

M. Begerem proposa d'ajouter « le juge d'instruction entendu », pour éviter à la cour, juge du conflit entre le procureur du roi et le juge d'instruction, de statuer en n'entendant qu'une cloche, celle du ministère public. *Audiatur altera pars !*

Le but était bon, car la pratique ne révèle pas d'abus plus patent que celui des réformations systématiques, peut-on dire, des ordonnances des magistrats instructeurs rejetant les réquisitions du ministère public.

Mais le moyen était peu juridique, car le juge n'est pas partie. M. le ministre de la justice le fait remarquer en excellents termes qui indiquent en même temps le remède :

« Messieurs, je ne puis absolument pas me rallier à l'amendement qui vient d'être présenté par l'honorable M. Begerem. S'il était adopté, il consacrerait une véritable anomalie. L'honorable membre me semble avoir versé dans une confusion complète. Il a dit : Devant la chambre des mises en accusation, toutes les parties doivent être représentées.

(1) V. notre n° 389, p. 1533 et la note.

» Soit ; et, pour un moment, je veux bien l'admettre avec lui.

» Mais, les parties, quelles sont-elles?

» C'est, d'une part, la partie poursuivante, c'est-à-dire le ministère public, et, d'autre part, l'inculpé.

» L'un et l'autre pourraient être admis à s'expliquer, à se défendre, à faire valoir leurs moyens devant la juridiction d'appel chargée de statuer.

» Mais le juge d'instruction est-il partie en cause?

» Comme l'a fort bien dit l'honorable M. Cornesse, le juge d'instruction n'est pas une partie en cause, par la raison qu'il est juge et qu'il a statué par une ordonnance motivée.

» Cette ordonnance est soumise à l'appréciation de la chambre des mises en accusation, qui aura sous les yeux le dossier complet. Les juges pourront s'éclairer et, s'ils ne trouvent pas tous les éléments de la question, tout au plus le ministère public et l'inculpé pourraient-ils être appelés pour éclairer la chambre et dissiper les doutes.

» Je pense donc qu'il n'y a pas lieu d'adopter l'amendement de l'honorable membre. On ne peut pas admettre qu'une juridiction vienne devant une autre juridiction défendre son œuvre. »

Sur quoi M. BEGEREM, converti, répond : « Je demande à poser une simple question à M. le ministre de la justice. Le procureur du roi présente une réquisition ; elle est écartée par le juge d'instruction : admettez-vous que l'inculpé puisse être reçu devant la chambre des mises en accusation, à discuter le cas? »

M. DEVOLDER, ministre de la justice. — « Certainement. »

M. BEGEREM.— « Si cela est entendu, je retire mon amendement. »

Ainsi, cette innovation, très utile, je le répète, et qui mériterait d'être organisée, n'est pas dans le texte. Elle est jetée par un propos ministériel au milieu de textes qui l'excluent virtuellement, sans qu'on s'occupe à préciser toute la procédure qu'elle comporte.

N'est-ce pas créer des nids à procès?

UN MAGISTRAT.

Droit de réclamation contre les taxes communales.

Certaine de ces administrations communales de faubourg qui chaque année inventent de nouvelles taxes, fait imprimer, en vedette de l'avertissement extrait du rôle relatif à une taxe de quotité qu'elle qualifie de *directe*, l'art. 136 de la loi communale ainsi conçu :

» Tout contribuable qui se croira surtaxé, pourra, » dans le mois de la délivrance de l'avertissement, en » indiquant la somme à laquelle il aura été imposé, » adresser une réclamation à la députation permanente du conseil provincial, qui prononcera après » avoir entendu le conseil communal.

» LES RÉCLAMATIONS NE SERONT ADMISES QU'ACCOMPAGNÉES DE LA QUITTANCE DE PAYEMENT. »

L'administration craint que ses administrés ne soient victimes, pour n'avoir pas payé avant de réclamer, de la fin de non-recevoir que la cour de cassation appliqua, il y a quelques années, à un contribuable, qui tout en se prétendant surtaxé avait négligé la désagréable précaution de commencer par payer les centimes additionnels qu'il croyait ne pas devoir.

Mais il y a beau temps que la cour de cassation est revenue de cette erreur.

L'art. 136, reproduit seul, en vedette de l'avertissement-extrait remis à chaque contribuable, ne dit pas de quels impôts il parle. Pris isolément, il semble général. En réalité, il fait suite à l'art. 133, qui est relatif aux impôts *de répartition*. Pour ces impôts-là seuls, il faut payer d'avance.

Le payement anticipatif n'est pas requis pour les autres taxes communales directes, celles *de quotité* (Loi communale, art. 138. — Cass. 22 juill. 1884. *Pas.*, II, 323; J. T., p. 1235. — Réquisit. M. MESDAGH DE TER KIELE, *Pas.*, 1882, II, p. 274, col. 2. — GIRON, *Droit administratif*, t. II, p. 205, 206 et s.)

D'après les mêmes autorités, le délai de réclamation, en matière d'impositions communales directes de quotité, est non d'un mois, mais de trois mois, sur pied de l'art. 138 de la loi communale, combiné avec l'art. 8 de la loi du 5 juillet 1871.

La reproduction de l'art. 136 sur les avertissements-extraits du rôle tend donc à faire croire au contribuable « qu'aucune réclamation ne peut suspendre le payement des taxes », mots que l'administration a soin d'imprimer en note au bas de l'avertissement.

C'est le contraire qui est vrai.

Non seulement ce payement immédiat, fort agréable pour l'administration, n'est pas nécessaire pour sauvegarder le recours du contribuable qui se croit taxé indûment ou avec exagération; mais ce payement *peut*, au contraire, compromettre irrémédiablement le recours.

La cour de cassation a décidé, le 25 novembre 1886 (J. T., p. 1430) et le 20 novembre 1884 (J. T., p. 1379), qu'en matière de contributions communales *indirectes*, le contribuable qui croit avoir à se plaindre de la taxe, doit se laisser poursuivre, et que, s'il paye avant les poursuites, il est forclos du droit de réclamer contre la taxe qu'il a acquittée.

Semblable jurisprudence serait évidemment inapplicable aux taxes communales, *directes de répartition* régies par l'art. 136 de la loi communale.

La cour de cassation l'appliquerait-elle, le cas échéant aux taxes *directes de quotité*, c'est peu probable.

Mais la question de savoir si une taxe est directe ou indirecte est souvent difficile.

La taxe qui a suggéré ces réflexions est qualifiée « taxe directe d'égout et de pavage. »

Elle n'est perçue que sur les propriétés situées à front des rues dont l'égout ou le pavage a été exécuté aux frais de la commune.

Elle passe, il est vrai, directement de la poche du contribuable dans la caisse communale.

Elle est annuelle et enrôlée (caractères de la taxe directe). Mais cette perception annuelle prend fin *si le*

contribuable paye une taxe d'égout et de pavage beaucoup plus élevée, qualifiée avec raison d'indirecte, payable une seule fois, constituant aux yeux de la commune le payement intégral des travaux d'égout et de pavage, le capital dont la taxe dite directe représente l'intérêt.

Cette dernière n'est donc pas permanente, et elle a pour but non de frapper les revenus présumés du contribuable, mais de rémunérer la commune d'un service rendu par elle. Double raison qui milite en faveur du caractère de taxe indirecte.

LÉON JOLY.

Le recrutement de la Magistrature (1)

Nous recevons la lettre suivante :

Monsieur,

A propos de la remarque que vous faites, dans le dernier numéro du *Journal des Tribunaux*, relativement au jugement en cour d'appel par trois magistrats au lieu de cinq et en première instance par un seul, je me suis trouvé récemment en présence d'un représentant parfaitement posé, qui soutenait la même thèse; après un échange d'observations, il reconnut qu'il faut pour cela que l'on s'inspire, dans les nominations, un peu moins de la politique et un peu plus de l'aptitude judiciaire; il faudrait préalablement que MM. les représentants s'engageassent à ne plus recommander des candidats non suffisamment capables et que les Ministres de la justice prissent également l'engagement de résister d'une manière absolue à semblables sollicitations!!

Oseriez-vous affirmer que le personnel actuel vous inspire une confiance suffisante pour la pratique de ce système?

Recevez, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

X.

L'observation de notre honorable correspondant est à la fois vraie et navrante. C'est M. Woeste, si nous ne nous trompons, qui a dit : *En Belgique, il y a de la politique dans tout.* Hélas! oui, mais tant pis, mille fois tant pis. Le Barreau sait que, devant certains sièges, les plaideurs s'informent de la composition des chambres où leurs procès sont portés, et se réjouissent ou se lamentent selon les personnalités qu'ils y trouvent. Que ces désolantes tendances soient pour nos Ministres de la justice un avertissement et un motif de rejeter les recommandations politiques, loin, bien loin, comme délétères et impures! Il devrait être défendu de les formuler, défendu de les accueillir. C'est le cas au ministère de la guerre.

Mais en quoi le nombre sept, le nombre cinq, ou le nombre trois pourrait-il préserver des funestes effets de ces pratiques, si nos magistrats étaient accessibles à des considérations de parti? Deux juges de même opinion ne peuvent-ils faire la loi au troisième? Devant les cours, trois conseillers ne dominent-ils pas les deux autres? Nous croyons donc que la réforme que nous avons préconisée est étrangère à ces inconvénients.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

LA ROBE PROFESSIONNELLE.

M. le président du tribunal de 1re instance d'Anvers a adressé la lettre suivante à M. le Bâtonnier de l'Ordre des avocats exerçant près ce tribunal :

Anvers, le 21 décembre 1886.

Monsieur le Bâtonnier,

Le tribunal a, par exception, permis aux avocats de prendre la parole, sans être en robe, particulièrement aux règlements du rôle. L'exception tend à devenir la règle. C'est ainsi que toujours une petite infraction à la loi en amène de plus grandes.

Pour y couper court, il ne reste qu'à appliquer la maxime : *Principiis obsta.*

Veuillez donc prévenir vos confrères qu'après le premier janvier, il faudra être en robe pour obtenir la parole n'importe pour quelle raison. Du reste, il ne s'agit généralement que de demander des remises, c'est-à-dire de l'exercice du droit de conclure qui n'appartient qu'aux avoués.

Veuillez agréer, monsieur le Bâtonnier, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

TH. SMEKENS.

***

TRÈS CANAILLE, CE FOUACE !

Le juge de paix est absent, ainsi que son suppléant ; c'est donc M. Paccard, le deuxième suppléant du bourg qui siège, et pour la première fois de sa vie, bien qu'il soit en possession de son titre honoraire depuis plus de trente ans. Lors de sa nomination, il était sans infirmité, mais depuis le pauvre vieux est devenu sourd comme un pot.

M. Paccard prend place au fauteuil, s'éponge le front et appelle :

— Fouace contre Couillou !

Deux paysans aux visages futés se présentèrent à la barre.

— Quéque vous voulez, vous autres? demanda M. Paccard sur un ton de méchante humeur. Que réclames-tu, Couillou?

— Je ne réclamons rien, m'sieu nout'juge.

— Pardine, s'écrie Fouace, faudrait pu qu'ça qu'y réclamions encore quéque chouse quand c'est li qui m'a fotu des coups.

M. Paccard suivait l'affaire sur l'assignation.

— Alors, tu veux qu'il te paye ces coups-là?

— Vere, m'sieu nout'juge, j'y demandions douze pistoles de dommages-intérêts pour en avoir dix, parce

(1) V. notre article intitulé : *Les partis politiques et la Cour de cassation*, J. T., 1885, p. 273.

que je savions ben que vous deminuez teurjou un brin.

— Mais pourquoi Couillou t'a-t-il battu?

— Pour rin, m'sieu nout'juge, pour moins que rin!

— Mais encore?

— Eh ben, parce que je voulions nous acquitter d'une commission que Couillou en personne nous avait donnée.

— Tu n'as rien à répondre, toi, Couillou?

— Moi, m'sieu le juge, j'en ai un chapelet à débiter su l'compte de c'te canaille-là !

— Pas d'insulte, dit la petite voix du petit huissier.

— C'est pas d's'insultes li dire que de l'appeler par son nom ce conquin-là.

— Explique-toi, dit M. Paccard, en essayant de coiffer la toque.

— Voici le cas reprend Couillou :

C'était à la dernière foire de Grenouilleville, où j'étions tos les deux dans les brins de zingue, Fouace et moi.

Pour lors que je li dis comme ça : Fouace, t'es gueux comme un rat et t'as cinq gars, tandis que moi qui suis su mon bien, je n'ai que quatre filles, quand je vodrais si ben avoir un fieu. Le bon Dieu arrange mal les chouses !

Tu veux un gars? que me dit comme ça Fouace ; c'est ben facile et ça ne me dérangera guère.

— Eh ben tope-là, que je li dis, et y topa, et même que je fis une régalade de deux bouteilles.

— Seulement, qu'y me dit Fouace, ça ne serait que pour la fin de la semaine, parce qu'avant ça me dérangerait.

— Allons-y, pour la fin de la semaine, que je réponds.

Justement, le dernier jour de la semaine, j'étais à la foire des Pinettes et je ne devais r'venir que tard dans la ressiée. Je n'avais rin dit à ma bourgeoise du gars à Fouace, parce que je voulons li faire une surprise.

J'arrive dans la ressiée, croyant trouver là le gars à Fouace quand je trouve... ah ! m'sieu nout'juge, savez-vous ce que je trouve? Eh ben, je trouve Fouace en train de vouloir embrasser ma bourgeoise qui y disait en se débattant :

— Laisse-moi donc, Fouace, laisse-moi donc. Ah ! que t'es donc adlési !

Comme vous le pensez ben, j'ai fotu une raclée à Fouace. Croyez-vous, m'sieu nout'juge, qui la z-avait volée c'te raclée?

— Qu'as-tu à répliquer à ça, Fouace? interrogea M. Paccard.

— M'sieu nout'juge, répliqua Fouace, Couillou m'avait dit ça autrement. Il m'avait dit : T'as cinq gars, et moi je n'ai que des filles, comment que ça se fait? J'y répondis : — C'est pas malin, tu veux un gars? — Oui qu'y m'dit ! — Eh ! ben que j'y fait comme ça, ça ne me coûte pas grand chose, si tu veux un gars, c'est bien facile, ça sera pour la fin de la semaine.

— Tu me rendras service, qu'y me dit Couillou. Vous voyez, m'sieu, ça té pour li rendre service, d'autant que je m'étais dérangé de pus de deux lieues ce soir-là pour en causer à sa bourgeoise. Pour lors qu'il arrive de la foire des Pinettes, li, Couillou, et qu'y me tombe dessus, à me rouer de coups. Croyez-vous, m'sieu nout'juge, que c't'affaire-là ne vaut pas douze pistoles — quand je dis douze, c'est pour en avoir dix.

— Tu n'as plus rien à dire, Couillou?

— Je ne veux rin li donner, m'sieu le juge.

Alors M. Paccard se prit durant quelques instants la tête dans les mains et prononça :

« Attendu que Couillou avait véritablement manifesté son désir à Fouace d'avoir un gars;

» Attendu qu'il ne s'était pas suffisamment expliqué

et que Fouace était autorisé à le mal comprendre;

» Considérant, d'autre part, que Fouace allait bêtement s'acquitter de ce qu'il croyait un marché conclu ;

» Considérant aussi la stupéfiante surprise causée à c't'imbécile de Couillou par cet autre imbecile de Fouace ;

» Condamnons Fouace à s'acquitter de sa commission, ou plutôt à accomplir sa promesse en donnant un gars à Couillou, à moins que ce dernier ne préfère l'indemniser d'avance en lui donnant les dix pistoles demandées. »

— De cette façon-là, acheva M. Paccard, tout le monde sera content puisque c'est Fouace qui sera condamné et que c'est Couillou qui payera.

Allez vous asseoir.

RAPHAËL LIGHTONE.

***

STATISTIQUE CONJUGALE.

Sait-on combien les sept chambres civiles de la cour d'appel de Paris ont prononcé de divorces dans la journée de lundi 13 décembre dernier? Trois cent trente ! ! ! Liquidation de fin d'année !

BIBLIOGRAPHIE

LES CAISSES DE PRÉVOYANCE DES OUVRIERS MINEURS EN BELGIQUE, par le docteur H. SCHOENFELD, ancien médecin de charbonnages, président de la caisse de pensions du corps médical belge, etc. — Extrait du Moniteur des intérêts matériels, nos 77-86, septembre et octobre 1886. — Bruxelles, typographie et lithographie, E. Guyot, rue Pachéco, 12, 1886. — Un in-8° de 32 pages contenant un tableau synoptique.

Au dos du titre on lit cette appréciation exacte de cet intéressant opuscule qui est d'une grande actualité en présence du mouvement ouvrier :

« M. le docteur Schoenfeld, dont plusieurs travaux » spéciaux ont déjà été mentionnés dans le *Moniteur* » *des intérêts matériels* (1), a bien voulu nous fournir un » mémoire sur les caisses de prévoyance des ouvriers » mineurs, un des problèmes les plus intéressants qui » soient à l'ordre du jour de l'enquête entreprise par la » commission du travail.

» Comme ces articles successifs ont été fort remarqués par les personnes compétentes ; que l'honorable docteur a traité ces questions ardues avec autant » de compétence que d'impartialité ; qu'il a touché en » passant à quantité de points intéressants du domaine économique, — il nous a paru utile de réunir » en brochure ces articles épars. Publiés sous cette » forme plus maniable, ils pourront être utilisés ou » discutés plus aisément par les partisans et par les » adversaires des réformes que l'auteur juge indispensables.

» Tout en réservant notre jugement sur plusieurs » des remèdes proposés par la Faculté, nous tenons à » remercier amicalement M. le docteur Schoenfeld de » sa collaboration momentanée. On lira avec plaisir » son mémoire, écrit dans un style vif et coloré, et » enrichi de notes qui témoignent de la vaste érudition de l'auteur. »

(signé) : GEORGES DE LAVELEYE,
Directeur du Moniteur des Intérêts matériels

(1) Voir aussi JOURNAL DES TRIBUNAUX, 1883, p. 297.

Librairie FERDINAND LARCIER, 10, rue des Minimes, Bruxelles.

LIVRES D'ÉTRENNES

LAROUSSE. Grand dictionnaire universel du XIXe siècle. — Langue française, géographie, histoire, mythologie, etc. 16 forts vol. gr. in-4°, *en jolie reliure neuve* (*occasion exceptionnelle* : valeur 650 francs). 485 »

LITTRÉ. Dictionnaire de la langue française, avec supplément. 5 forts vol. in-4° (*occasion* : valeur fr. 112.50). 97.50

JAMES. Toques et robes. — Esquisses judiciaires. 1885, 1 vol. in-12 carré (illustrations de ARM. LYNEN.) 3.50

LAURENT. Principes de droit civil. 33 vol. *en reliure maroquin neuve* (valeur 330 francs). 305 »

OUVRAGES DE M. EDMOND PICARD:

LA FORGE ROUSSEL

1 beau volume gr. in-8° carré, impression de luxe sur papier de Hollande Van Gelder, dessins de MM. KNOPFF, BARON, VERWEE, DANZE, etc., frontispices, culs-de-lampes. — Emboîtage spécial. — Prix : **25 francs.**

PRO ARTE

I. — LITTÉRATURE.

1 beau volume de 400 pages, tiré sur papier raisin chromo grand in-8°, de cuve speciale, avec entêtes et culs-de-lampes originaux. Reliure artistique. — Prix : **20 francs.**

Quelques exemplaires seulement.

PAPETERIE NIAS
FONDÉE EN 1845

NIAS PÈRE & FILS

43, rue Neuve, Bruxelles

PORTEFEUILLES — SERVIETTES D'AVOCATS
CHEMISES D'ACTES — COUVERTURES POUR DOSSIERS
ENTÊTES DE LETTRES ET D'ENVELOPPES

(2) 38

GRANDE MAISON DE LINOLEUM

VÉRITABLE LINOLEUM, tapis de pied au toucher doux et chaud.
TOILES CIRÉES en tous genres.
TAPIS DE PIED, Tournay tapestry et divers, *Foyers* et *Carpettes*.
AMEUBLEMENT COMPLET.
La maison envoie en province échantillons et devis.

ATTOUT-THIRIAR
1, RUE DU FOSSÉ AUX LOUPS
Succursale : 58, rue de la Montagne.
(5) BRUXELLES 8

Brux., Imprim. Judic., FRED. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 392 SIXIÈME ANNÉE DIMANCHE 9 JANVIER 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DEBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour la deuxième des feuilles composant la table analytique des matières de l'année 1886.

SOMMAIRE

LES CIRCULAIRES SUR L'ENREGISTREMENT.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 2e ch. (Evêque agissant comme citoyen, mandat, interposition de personne.) — *Id.* (Code pénal, erreur matérielle du texte, cour d'assises, questions au jury, rectification du texte.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 3e ch. (Décision interlocutoire, contrainte par corps, chef de demande distinct.) — *Id.*, 5 ch. (Appel, contrat d'importance supérieure au taux du dernier ressort.) — *Id.*, 1re ch. (vente de machine à vapeur, vices rédhibitoires, résiliation.) — *Justice de paix de Bruxelles*, 1er canton. (Signification de jugement, huissier non commis, validité, exécution volontaire.)

LA PATENTE DES AVOCATS.

CONFECTION VICIEUSE DES LOIS EN BELGIQUE.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

LES

CIRCULAIRES SUR L'ENREGISTREMENT

De l'usage en justice des actes non enregistrés.

Les récentes circulaires sur la production en justice des actes non enregistrés (1), ont causé, dans le monde judiciaire, un vif émoi.

Le Bâtonnier du Barreau d'Anvers, en les communiquant à ses confrères, leur a promis de faire tout ce qui dépendrait de lui pour en amortir les effets désastreux. La Fédération des avocats, dans sa réunion du 19 décembre dernier, les a signalées comme une des premières questions à mettre à l'ordre du jour de ses délibérations futures.

Leur application aurait, en effet, pour résultat de rendre les procès difficiles, souvent impossibles au grand avantage des débiteurs de mauvaise foi qui spéculeront sur les frais qu'il faudra faire pour obtenir jugement contre eux. Quant aux indigents, ils n'auront plus qu'à renoncer à faire valoir leurs droits, le bénéfice du Pro Deo étant accordé pour les formalités judiciaires et non pour l'enregistrement des actes extra-judiciaires (2).

M. le Procureur général près la cour d'appel de Bruxelles annonce qu'il est décidé à faire exécuter rigoureusement ses prescriptions; il rappelle aux juges leur responsabilité personnelle s'ils y contreviennent; il recommande aux substituts de les suivre ponctuellement, les menaçant d'observations sévères s'ils s'en écartent; il déclare que son devoir est de veiller à la stricte observation de la loi et qu'il n'y faillira pas.

C'est une campagne en règle que le Parquet veut entreprendre et dans laquelle il compte « faire emploi de tous les moyens pour déraciner un abus qui cause au trésor un préjudice considérable ».

Cet abus consiste, on le sait, dans la pratique universellement suivie, depuis toujours et devant toutes les juridictions, de citer, dans les conclusions et jugements, comme faites verbalement, des conventions qui sont écrites et dont le texte original est mis au dossier. On évite ainsi le droit d'enregistrement établi par l'art. 23 de la loi du 22 frimaire an VII qui défend de faire usage en justice des actes sous signature privée non enregistrés.

La rigueur du parquet nous paraît dépasser considérablement les intentions de l'honorable ministre de la justice qui s'est borné, dans sa circulaire du 29 novembre, à rappeler, comme ses prédécesseurs l'avaient fait, une circulaire de son département, du 26 mars 1834 (1).

La portée exacte de ce rappel nous est donnée, par M. le ministre des finances, dans la séance de la Chambre des représentants, du 15 décembre dernier.

M. BEERNAERT. — Ces conventions verbales, j'en veux dire un mot, car la presse, sinon la Chambre, a critiqué à différentes reprises une circulaire récente de mon honorable collègue, M. le ministre de la justice, qui traite de cet objet.

La loi, on le sait, interdit l'invocation, dans un acte ou dans un jugement, d'un acte non enregistré. Pour échapper à cette obligation, on suppose que l'acte écrit est demeuré à l'état de convention verbale et on le vise comme tel.

C'est une fiction d'une transparence parfaite, car elle ne trompe personne; au Palais, on y tient beaucoup puisqu'elle permet d'échapper à l'acquittement de l'impôt; mais elle est contraire à la loi aussi bien qu'à la vérité.

Aussi, de temps à autre, l'administration s'émeut d'une pratique aussi irrégulière et de la bienveillante complicité de la Magistrature. Elle signale le fait à M. le ministre de la justice qui fait une circulaire pour rappeler à l'observation de la loi, et l'on en tient un certain compte... pendant un peu de temps.

C'est généralement après quelque fait plus particulièrement abusif que ces plaintes se font entendre.

Ainsi, le moyen, pour un directeur général de l'enregistrement, de ne pas reculer d'horreur quand il voit un jugement viser l'article 10 d'une « convention verbale », dont les termes sont reproduits entre guillemets (*rires*), ou un procès-verbal constater qu'une « convention verbale » a été retirée d'un coffre-fort. (*Hilarité générale.*)

C'était là assurément dépasser les bornes permises, même en matière de fiction.

Et, de là, la dernière circulaire de mon collègue de la justice.

Dois-je dire que je ne me fais pas grande illusion sur la durée de ses effets? Hélas! le sort des recommandations antérieurement faites au parquet est là pour m'en défendre. Rien n'a la vie dure comme un abus, et surtout comme un abus dont tout le monde profite. (*Rires.*)

Mais la convention verbale est plus sérieusement menacée par une jurisprudence récente provoquée par le cabinet précédent et que je connais d'autant mieux que je me suis trouvé, à cette occasion, l'adversaire malheureux de l'administration de l'enregistrement.

Il s'agit d'un arrêt de la cour de cassation du 20 décembre 1883, qui, pris à la lettre, atteindrait la convention verbale dans tous ses éléments, même dans la partie divisible déjà exécutée, qui n'a pas fait *l'objet de la demande*, telle qu'elle a été accordée par le juge.

Ainsi appliqué, cet arrêt rendrait évidemment inutile la pratique consistant à faire passer pour verbales des conventions écrites. (*Interruption.*)

La circulaire du ministre de la justice est donc un de ces rappels pour la forme qui ont lieu, de temps à autre, quand un fait particulièrement abusif se produit.

Il y a loin de là aux prescriptions rigoureuses et sévères de M. le procureur général, qui atteignent non seulement *l'abus* mais *l'usage* même d'une pratique aussi ancienne qu'équitable et, quoi qu'on en dise, parfaitement juridique.

La loi ne défend pas de se prévaloir, en justice, d'une convention dont un acte a été passé, sans faire usage de celui-ci. *L'acte* est un mode de preuve de la *convention*; il est inutile de s'en servir quand la convention est reconnue.

Le droit d'enregistrement n'étant dû sur l'acte que s'il en est fait usage en justice, les parties s'entendent pour n'en pas user et pour reconnaître la convention dans les termes où l'acte la constate.

En agissant ainsi que font-elles?

A un mode de preuve : l'*écrit*, elles substituent un autre mode de preuve : l'*aveu*. Ce second mode est aussi légal que le premier; il a même plus de valeur, l'aveu faisant pleine foi contre celui qui l'a fait et ne pouvant être révoqué sous prétexte d'une erreur de droit (art. 1356 C. civ.).

C'est bien à tort qu'on dit qu'il y a ici « une fiction » consistant en ce qu'« on suppose que l'acte écrit est demeuré à l'état de convention verbale », ce qui fait « qu'on échappe à l'obligation de la loi qui interdit l'invocation, dans un jugement, d'un acte non enregistré ».

Il n'y a ici ni fiction ni supposition. On constate une réalité : la *convention*, et si on n'invoque pas l'acte qui la prouve, c'est parce qu'il est inutile de l'invoquer en présence de l'aveu qui en est fait dans les termes mêmes de cet acte. On n'échappe ainsi à aucune obligation de la loi : si celle-ci interdit *l'usage* de l'acte non enregistré, elle n'interdit pas *le non-usage* de cet acte et la substitution à la preuve qui en résulte d'une autre preuve aussi légale : l'aveu.

On nous paraît perdre de vue ici ce principe élémentaire que la loi ne soumet à l'enregistrement que les *actes*, c'est-à-dire les instruments matériels, les écrits, et non pas les *faits* eux-mêmes. Elle s'attaque à la représentation de ces faits sous forme de noir sur blanc, à leur constatation, à leur énonciation sous les espèces du papier et de l'encre. Aussi longtemps donc que le plaideur ne produit pas, n'invoque pas l'écrit lui-même, qu'il vise seulement les faits qui ont donné lieu à la rédaction de cet écrit, le fisc demeure impuissant.

Cette distinction, très vraie, très réelle, entre le *fait* constaté et *l'écrit* qui le constate, est tellement énergique, qu'il est même tout à fait superflu de recourir à la précaution mise en honneur par des natures ultra prudentes, consistant à qualifier, avec entêtement et souvent avec des effets plaisants, toutes les conventions de verbales et tous les dires de verbaux. La prétention de certains receveurs qui tombent en arrêt dès que le magique qualificatif *verbal* a été omis, n'a donc rien de sérieux.

La loi ne prescrit aucun délai pour l'enregistrement des actes sous seing privé autres que ceux portant transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, baux à ferme ou à loyer, sous-baux, cessions et subrogations de baux et engagements de biens de même nature (art. 22 L. frimaire an VII). Il s'ensuit que le ministère public ne peut requérir, ni le tribunal ordonner l'enregistrement des autres actes sous seing privé qu'ils trouveraient au dossier des plaideurs. L'enregistrement de ces pièces ne peut être imposé que *lorsqu'on en fait usage* et, comme la fiscalité exagérée est déplaisante et criante dans ses abus, même aux yeux des représentants de l'autorité, il est passé en coutume constante dans les tribunaux que la seule circonstance d'avoir des écrits à son dossier, de les produire et de les soumettre au juge en déposant les pièces, ne peut être considérée comme l'usage dans le sens de l'art. 23, donnant lieu à enregistrement : il faut, pour que la nécessité de ce dernier apparaisse, que l'instrument, que l'acte, que le papier soit mentionné dans un écrit officiel, la conclusion par exemple ou le jugement, en matière telle que l'on puisse dire qu'il en a été fait un *usage visible et saisissable*.

Si, à la suite des circulaires de M. le procureur général, nos magistrats venaient à se convaincre que, depuis un demi-siècle, ils ont « eux, chargés d'appliquer et de faire « respecter la loi, déserté leur mission, en « prêtant leur appui à des fictions qui tien- « nent en échec une prescription formelle et « impérative de la loi dont la justice a le de- « voir d'assurer l'exécution » et si, en conséquence, ils estimaient que la production des documents, dans les limites où ils l'ont toujours admise, doit désormais être interdite, il n'y aurait pas lieu, pensons nous, d'en être fort touché. Les parties n'en pourront pas moins continuer à invoquer *la convention* sans faire usage de l'*acte* : seulement elles se mettront d'accord pour en transcrire les termes entiers dans leurs conclusions ou pour en mettre, à leurs dossiers, des copies non signées.

Tout reviendrait donc à prendre une précaution de plus et cela pendant un certain temps, car nous ne pouvons croire que les magistrats attacheraient longtemps de l'importance à ce qui ne serait que pure forme, allongerait inutilement les écrits de procédure et pourrait profiter seulement aux adversaires de mauvaise foi qui refuseraient de reconnaître des conventions incontestables.

Aussi, est-il vraisemblable que toute cette campagne contre « les conventions verbales » ne pourra avoir d'autre effet que de rendre les magistrats et les officiers publics plus attentifs dans la rédaction de leurs sentences et des actes de leur ministère. On ne verra plus « un jugement viser l'art. 10 d'une convention verbale ou un procès-verbal constater « qu'une convention verbale a été retirée « d'un coffre-fort ». Mais, pour empêcher ces abus, il n'était pas besoin de circulaire; c'est, en effet, une erreur de croire que, dès que le terme *verbal* a été accolé à un substantif quelconque, l'enregistrement doit reculer comme Satan devant l'eau bénite. Il faut que la chose que l'on qualifie ainsi ne porte pas en elle-même la preuve qu'elle est un écrit, et ne démente pas ouvertement la nature contraire qu'on lui attribue. On ne peut ici plus qu'ailleurs changer la nature des choses en les qualifiant d'une manière erronée.

La question gît toujours tout entière dans le point de savoir si l'on fait usage de cet écrit, si on l'invoque, qu'il existe on non. Fût-il cent fois certain qu'il y en a un, c'est indifférent. Il n'y a qu'un point à rechercher, c'est *si l'on s'en sert dans les œuvres de justice* (1).

C'est à tort, pensons-nous, que M. le ministre des finances attribue, en partie, à la pratique dont il s'agit, la diminution constatée dans la perception des droits d'enregistrement et que, de son côté, M. le procureur général y voit, pour le Trésor, une cause de

(1) J. T., 1886, p. 1425 s.; 1550 s.

(2) Consulter notamment l'étude de Me Pergameni, B. J., XXXIII (1875), p. 81 et 97.

(1) J. T., 1886, p. 1425.

(1) EDMOND PICARD, l'*Enregistrement dans ses rapports avec la pratique journalière du Barreau*, Larcier, 1877, nos 6 et s.

préjudice considérable. La pratique critiquée ayant toujours existé, elle ne peut diminuer aujourd'hui les recettes du fisc. Ce fléchissement tient à la diminution des procès, et surtout des procès importants. La diminution des affaires n'apparaît pas toujours dans les statistiques, bien qu'elle soit très réelle. C'est ainsi, par exemple, que la statistique de la cour de Bruxelles prouve que le nombre des appels a augmenté, mais sur 600 appels, il y en a eu, l'an dernier, 125 qui ont disparu par défaut, désistement ou congé d'audience. Le fol appel permettant au débiteur aux abois de gagner du temps a augmenté, parce que l'arriéré permet de temporiser avec excès, mais le nombre des affaires sérieuses, se terminant par des arrêts profitables au Trésor, a diminué. C'est là, d'ailleurs, une conséquence de la crise générale. Pour ne prendre qu'une catégorie de procès, n'est-il pas certain qu'au temps de la prospérité commerciale, quand les prix montaient toujours, les procès en dommages-intérêts pour inexécution des conventions étaient nombreux, le vendeur ayant toujours intérêt à ne pas exécuter ses contrats ; et qu'au contraire, depuis l'abaissement progressif de toutes choses, le vendeur ayant toujours intérêt à maintenir ses marchés, il ne tâche plus de s'y soustraire en invoquant les causes ou les prétextes de résiliation qu'il saisissait autrefois avec empressement.

Le système que l'on voudrait introduire ne pourrait que diminuer encore les procès et tarir ainsi davantage cette source des revenus publics.

Mais on comprend moins que jamais ces rigueurs fiscales, en présence de la jurisprudence de notre cour de cassation, inaugurée dans l'arrêt du 20 décembre 1883 (1) et rappelée par M. le ministre des finances.

Cette jurisprudence, le ministre le reconnaît, rend inutile la pratique consistant à faire passer pour verbales des conventions écrites. Mais, comme on l'a fait justement observer, c'est la partie perdante qui paye le droit. De plus, et ceci est important, le droit n'est dû *que pour autant que le jugement* FORME UN TITRE *de l'obligation* (2) c'est-à-dire, en général du moins, dans le cas où l'obligation est constatée utilement, quand l'exécution peut en être efficacement poursuivie par le créancier. Mais combien de fois n'arrive-t-il pas que des conventions ne sont produites en justice que pour faire apprécier une situation dans son ensemble, pour en tirer argument en faveur d'un droit qui ne fait pas précisément l'objet de ces conventions? Combien de fois n'arrive-t-il pas que des conventions d'une importance considérable comme chiffre, et dont l'enregistrement donnerait lieu à des droits élevés, ne peuvent être exécutées, par suite d'une cause quelconque, et ne sont plus invoquées en justice qu'au point de vue d'une obligation minime, par exemple les chartes-parties quand il s'agit de jours de planche.

D'après la cour de cassation, le jugement constatant cette obligation et formant titre en ce qui la concerne, le droit sera perçu, même pour la partie de l'obligation qui ne fait pas actuellement l'objet de la demande. C'est déjà bien rigoureux et on ne pourrait aller plus loin sans tomber dans un abus véritable. Remplir le trésor, c'est fort bien, mais il ne faut pas le faire au préjudice d'un intérêt social supérieur : *l'administration de la justice*, et la première condition d'une bonne justice est qu'elle soit d'un accès facile pour tous.

L'impôt qui frappe le plaideur est, en général, mauvais ; il l'est surtout, quand il atteint le petit, celui qui ne peut faire de grands frais pour poursuivre son droit; et ce serait le cas ici.

Il y a, nous paraît-il, d'autres sources d'impôts auxquelles il serait plus juste et plus démocratique de puiser et qui pourraient alimenter le trésor dans une mesure autrement sérieuse que l'enregistrement de quelques actes produits en justice.

Bornons-nous à citer l'impôt sur les valeurs mobilières des successions. Tout le monde sait qu'il est de règle aujourd'hui de ne déclarer que les valeurs qu'il est impossible de céler. On a vu, dans ces derniers temps, à Bruxelles, des successions tout à fait opulentes ne donner lieu qu'à un droit de succession dérisoire. Pourquoi ne pas empêcher, par

(1) J. T., 1884, 146.
(2) Brux., 25 juin 1886, J. T., 1030 et s.

une sanction sérieuse, cette fraude à la foi ? On dit souvent que c'est impossible et qu'on a même dû supprimer le serment demandé aux héritiers pour ne pas habituer la nation au parjure. Cependant, dans une matière analogue, la loi a établi une sanction qui a toujours été efficace. L'art. 1477 C. civ. dispose que celui des époux qui aurait diverti ou recélé quelques effets de la communauté est privé de la portion dans les dits effets. Pourquoi ne pas établir une sanction analogue ? Ne regarderait-on pas deux fois à frauder l'impôt sur une succession mobilière quand on saurait qu'on s'expose à perdre cette succession entière ? D'après des renseignements qui nous sont fournis, l'impôt sur les valeurs mobilières des successions pourrait, s'il était régulièrement payé, donner annuellement 40 millions de plus qu'aujourd'hui !!! C'est là un objet plus digne, nous paraît-il, d'arrêter l'attention de l'honorable ministre des finances, si légitimement préoccupé de remplacer par des bonis le déficit des budgets.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

27 *décembre* 1886.

I. PROCÉDURE PÉNALE. — PARTIE CIVILE. — ÉVÊQUE AGISSANT COMME CITOYEN. — RECEVABILITÉ. — II. DROIT CIVIL. — MANDAT. — ALLÉGATION D'INTERPOSITION DE PERSONNE DANS LE CHEF DU MANDANT. — ABSENCE DE CONSTATATION. — NON-RECEVABILITÉ DE L'EXCEPTION.

I. Quand un arrêt constate souverainement que la partie civile agit comme personne privée, comme citoyen belge, en qualité de détenteur des documents, titres et valeurs détournés par le prévenu et comme personnellement responsable vis-à-vis des tiers, le moyen tiré de ce que la partie civile serait un évêque qui esterait en justice à titre de ses fonctions, c'est-à-dire un incapable, manque de base en fait (1).

II. Le moyen tiré de ce que l'arrêt attaqué proclamerait : « que celui qui reçoit une chose à titre de mandat est un détenteur précaire, sans qualité pour critiquer le titre de celui qui lui a donné mandat de la garder pour lui, le mandant fût-il même personne interposée, » ne pourrait être recevable que si l'arrêt avait reconnu le caractère illégal ou illicite de la détention des valeurs litigieuses (2).

Bernard c. Du Rousseaux.

La cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général ;

Sur les trois premiers moyens réunis, déduits, *le* 1er, de la violation de l'art. 97 de la Constitution, défaut de motifs, en ce que l'arrêt attaqué écarte, sans motifs, la fin de non-recevoir développée dans la conclusion additionnelle du demandeur, *sub litteris* a, b, c, d, e et f ;

Le 2e, de la violation de l'art. 97 de la Constitution en ce que l'arrêt écarte, sans motifs, la fin de non-recevoir présentée par le demandeur en cassation, et fondée sur ce que la partie civile, garante de Dumont, l'était devenue aussi de Bernard à cause de la garantie donnée par Dumont à Bernard, et en tant que de besoin, violation des art. 1134, 1317, 1318 et 1319 du code civil, en ce que l'arrêt a méconnu la foi due aux conventions versées aux débats ;

Le 3e, de la violation de l'art. 97 de la Constitution en ce que l'arrêt attaqué n'a pas rencontré le moyen présenté *sub littera* h de la conclusion additionnelle, à savoir que des agissements illicites et posés en vue de frauder les lois, ne confèrent aux parties qui s'y livrent aucun droit civil ni aucune action en justice ;

Attendu que, parmi ses motifs longuement développés, l'arrêt attaqué énonce, entre autres, que Bernard a été conventionnellement chargé dans un but déterminé de la garde des valeurs litigieuses, par Du Rousseaux qui en avait, à ce moment la détention ; que Bernard a été à cet égard le mandataire de Du Rousseaux ; qu'il est inutile de rechercher l'origine et les caractères de cette détention, puisque Du Rousseaux demande uniquement à être replacé dans la situation où il se trouvait lorsqu'il a été victime du détournement, en vertu du principe *spoliatus ante omnia restituendus* ; que c'est là, en effet, le seul moyen de faire disparaître vis-à-vis de Du Rousseaux des conséquences préjudiciables du délit imputé à Bernard, conséquences dont Du Rousseaux

(1 et 2) V. arrêt confirmé Brux., 1er juillet réformant corr. Charleroi, 18 mars 1886, J. T., 873 et 536, et le renvoi à la jurisp. et aux PAND. B. — V. de plus PAND. B, v° *Cassation en général*, nos 542 ss. — Cass., 14 déc. 1885, J. T., 1886, 118 (jurisp. citée).

a le droit de demander réparation, aux termes des art. 491 du Code pénal et 3 de la loi du 17 avril 1878 ;

Que l'arrêt déclare encore que, des principes du code civil en matière de mandat et de dépôt, et notamment de l'art. 1938, il résulte que celui qui reçoit une chose à titre de mandat est un détenteur précaire sans qualité pour critiquer le titre de celui qui lui a donné mandat de la garder pour lui ;

Attendu que ces considérations, qui justifient la décision sur la recevabilité de l'action de la partie civile, rencontrent aussi directement les exceptions tirées du défaut de qualité de celle-ci, opposées en conclusions par le demandeur, objet des 1er et 3me moyens du pourvoi, et qu'il fonde, sur ce que Du Rousseaux n'a pu transmettre à Bernard une détention qu'il ne possédait pas lui-même, et sur ce que la remise des valeurs dont s'agit à Bernard, acte illégal et destiné à frauder la loi, n'a pu créer un mandat dont la violation constituerait un délit ;

Qu'elles motivent donc suffisamment le rejet de ces exceptions ;

Attendu que ces mêmes considérations sont encore des motifs suffisants du rejet d'une autre fin de non-recevoir, qui fait l'objet de la première branche du deuxième moyen et que le demandeur déduisait dans ses conclusions d'appel, de ce qu'aux termes de certaines conventions avenues en 1882 et 1884 entre Bernard et Du Rousseaux et entre Dumont et Du Rousseaux, ce dernier devait être considéré comme ayant garanti Bernard contre ses propres réclamations ;

Qu'en effet si, comme le dit l'arrêt attaqué, toute personne lésée par un détournement frauduleux, a le droit d'en réclamer la réparation, et si la réintégration de Du Rousseaux dans la détention des valeurs détournées est le seul moyen de réparer à son égard le dommage éprouvé, cette exception de garantie devait être repoussée et les conventions invoquées écartées du débat ;

Attendu, quant à la deuxième branche du deuxième moyen, que, loin de méconnaître la foi due aux prédites conventions, l'arrêt attaqué, indépendamment des motifs rappelés ci-dessus pour en refuser l'application, déclare y joindre ceux donnés par les premiers juges pour établir l'existence du délit ; et parmi ceux-ci se trouvent sous les lettres *g*, *h*, *i*, *j*, un examen et une interprétation de la convention de 1882, et, comme conséquence aussi, de celle de 1884 ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt attaqué n'a contrevenu ni à l'art. 97 de la Constitution ni aux autres articles cités ;

Sur le quatrième moyen, accusant la violation des art. 711, 724, 1101, 1108, 1119, 1120, 1122, 1317, 1319 et 1984 du code civil combinés, en ce que l'arrêt attaqué a admis comme partie civile un évêque, qui estait en justice à titre de ses fonctions, c'est-à-dire un incapable ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate souverainement que la partie civile « agit comme personne privée, comme citoyen belge, en qualité de détenteur des documents, titres et valeurs détournés par le prévenu et comme personnellement responsable vis-à-vis des tiers » ;

Que ce moyen manque donc de base en fait ;

Sur le cinquième moyen, déduit de la violation des art. 1108, 1131 et 1133 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a accueilli l'action de la partie civile, bien que la détention de celle-ci ait une cause illicite et contraire aux lois ;

Et *sur le sixième moyen*, violation des art. 1315, 896, 911, 1101, 1108 du code civil, 491 du code pénal, et 3 de la loi du 17 avril 1878, combinés, en ce que l'arrêt attaqué proclame que celui qui reçoit une chose à titre de mandat est un détenteur précaire, sans qualité pour critiquer le titre de celui qui lui a donné mandat de la garder pour lui, le mandant fût-il même personne interposée ;

Attendu que ces deux moyens ne pourraient être recevables que si l'arrêt attaqué avait reconnu, comme le soutient le demandeur, le caractère illicite ou illégal de la détention des valeurs litigieuses par Mgr Du Rousseaux avant le détournement imputé à Bernard, et s'il avait déclaré le défendeur personne interposée quant à la détention de ces valeurs ;

Que, loin de constater cette illégalité de la détention et cette qualité de personne interposée chez le détenteur, l'arrêt, repoussant les prétentions du demandeur à cet égard, constate en fait, que la partie civile avait la détention des valeurs, avant leur détournement, que ce délit lui a causé un préjudice et que, sans devoir actuellement rechercher ni l'origine et les caractères de cette détention, ni la personne qui serait propriétaire des valeurs, il y a lieu, aux termes des articles 491 du code pénal et 3 de la loi du 17 avril 1878, de la réintégrer dans cette détention telle qu'elle existait avant le délit, et ce à titre de réparation du dommage éprouvé ;

Attendu que cette décision, basée exclusivement sur une appréciation souveraine des faits de la cause, contraire à celle qu'en faisait et qu'en fait encore le demandeur, n'implique aucune contravention aux articles cités, dont elle ne méconnaît nullement les dispositions ;

Et attendu, en ce qui concerne l'action répressive, que toutes les formalités substantielles ou pres

crites à peine de nullité ont été observées et que la peine légale a été appliquée aux faits déclarés constants ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens.

Plaidants : MMes DE MOT et GILBERT c. DE BECKER, DE LANTSHEERE et JOLY.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

5 *juillet* 1886.

I. DROIT PÉNAL. — ART. 125 C. PÉN. — ERREUR MATÉRIELLE DU TEXTE. — ET DEVANT REMPLACER OU.

II. PROCÉDURE PÉNALE. — COUR D'ASSISES. — QUESTIONS AU JURY. — RECTIFICATION DU TEXTE. DROIT DU PRÉSIDENT.

I. La conjonctive ET *doit remplacer la disjonctive* OU *dans l'art.* 125 *C. pén.* (1).

II. Il appartient au président de la cour d'assises de corriger dans la question à soumettre au jury l'erreur matérielle qui s'est glissée dans le texte de la loi (2).

Wageneer et Rutters.

Ouï M. le conseiller Bayet en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général ;

Sur les deux branches du moyen déduit de la violation des art. 299 du code d'instruction criminelle, 125, 461 et 471 du code pénal : 1° en ce que les faits repris dans l'arrêt dénoncé ne sont pas qualifiés crime par la loi, le dit arrêt imputant aux demandeurs un attentat dont le but était la dévastation, le massacre ou le pillage, alors que l'attentat prévu par l'art. 125 du code pénal doit avoir pour but la dévastation, le massacre ET le pillage ; 2° en ce que le même arrêt renvoie les demandeurs comme auteurs de vol sans relever l'intention frauduleuse dans leur chef ;

Attendu que l'arrêt dénoncé donne au fait incriminé une double qualification ;

Que d'abord, il le considère comme un attentat dont le but a été de porter la dévastation, le massacre ou le pillage et ensuite, d'une manière subsidiaire, comme une provocation au vol avec circonstances aggravantes ;

Attendu que la première de ces qualifications est conforme au texte de la loi, mais que la conjonctive ET doit y remplacer la disjonctive OU, le législateur de 1867 ayant manifesté la volonté de reproduire les termes de l'art. 91 du code pénal de 1810 sans y apporter de changement ;

Attendu qu'en renvoyant les demandeurs devant la cour d'assises, à raison du crime prévu par l'art. 125 du code pénal, l'arrêt attaqué a nécessairement donné au texte de cette disposition le sens légal qui doit lui être assigné, et qu'il appartient au président de la cour d'assises de corriger dans la question à soumettre au jury l'erreur matérielle qui s'est glissée dans le texte de la loi ;

Attendu que la seconde qualification que la cour d'appel donne au fait est absolument légale ; que le mot *vol* implique par lui-même l'intention frauduleuse ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt attaqué ne présente pas l'irrégularité que prévoit le n° 1° de l'art. 299 du code d'instruction criminelle ;

Attendu, au surplus, que le même arrêt a été prononcé, le ministère public entendu, par le nombre de juges fixé par la loi ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi ;

Condamne les demandeurs aux frais.

Plaidant : Me HEUSE.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. ECKMAN, PRÉSIDENT.

3 *novembre* 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — I. DÉCISION INTERLOCUTOIRE. — CHOSE JUGÉE PAR DES DISPOSITIONS DÉFINITIVES. — II. CONTRAINTE PAR CORPS. — CHEF DE DEMANDE DISTINCT. — NÉCESSITÉ DE LA RÉCLAMER DÈS L'INTENTEMENT DE L'ACTION.

I. Si l'interlocutoire ne lie pas le juge, cette maxime n'autorise pas à remettre en question ce qui a été jugé en termes définitifs par un arrêt qui n'est interlocutoire que pour partie (3).

II. La contrainte par corps ne peut être considérée comme un simple mode d'exécution; elle doit être spécialement demandée et la conclusion tendant à l'obtenir, doit être considérée comme un chef de demande distinct.

Doit être considérée comme y ayant renoncé la partie qui n'y a conclu ni en première instance, ni devant la cour avant un arrêt interlocutoire (4).

(1 et 2) Cons. cass., 2 août 1886, J. T., 1929.
(3) Consult. civ. Liège, 5 août 1885, J. T., 1886, p. 24 et le renvoi aux PAND. B.
(4) Cons. PAND. B., v° *Appel civil*, nos 148 et s., 854.

Thoratier c. X.

Attendu que l'action de l'appelant tendait au payement de la somme de 80,000 francs en réparation du préjudice résulté d'une aliénation immobilière déterminée par les machinations dont il se disait victime ;

Attendu que l'arrêt de cette cour du 10 décembre 1884 a mis hors de cause les héritiers M...., ainsi que le notaire Z...., et statué que le préjudice à réparer par l'intimé X..., *est égal à la valeur des deux maisons dont Thoratier a cessé d'être propriétaire* ;

Attendu que cette énonciation, empruntée aux motifs de l'arrêt, est en parfaite concordance avec son dispositif portant condamnation à payer *une somme principale égale à la valeur qu'avaient, à la date du 27 mai* 1880, *les deux maisons en question;*

Attendu que cette décision, sans aucune réserve, est définitive et qu'ainsi l'intimé ne peut plus conclure aujourd'hui à ce que le payement soit subordonné à l'obligation de lui restituer 200 actions de la société anonyme du quartier royal Ste-Marie ou leur valeur ;

Attendu que, si l'interlocutoire ne lie pas le juge, cette maxime n'autorise pas à remettre en question ce qui a été jugé en termes définitifs, par un arrêt qui n'est interlocutoire que pour partie, dans l'espèce, quant à l'évaluation des maisons ;

Attendu, au surplus, que ce n'est pas de X., mais de M., au nom de qui les dites actions étaient inscrites et qui n'est plus en cause, que Thoratier les a reçues ;

Attendu que les conclusions du rapport des experts ne sont pas contestées; qu'elles fixent la valeur des maisons à 47,500 francs en sus des frais d'acte ;

Attendu que l'appelant, se basant sur ce que l'arrêt précité constate que X., a agi doleusement et de mauvaise foi, conclut à ce que les sommes à lui payer soient recouvrables par corps ;

Que, d'autre part, suivant l'intimé, cette conclusion constitue une demande nouvelle non recevable en instance d'appel ;

Attendu que la contrainte par corps ne peut être considérée comme un simple mode d'exécution, puisqu'à la différence des autres modes, elle doit être spécialement demandée, le juge ne peut l'autoriser qu'exceptionnellement et elle constitue une espèce de peine civile, la preuve même de l'insolvabilité n'en étant pas exclusive ;

Attendu que l'art. 22 de la loi du 21 mars 1859 porte que tous jugements statuant sur la contrainte par corps seront rendus en premier ressort quant à la disposition relative à ce mode d'exécution ;

Attendu, en conséquence, que la conclusion tendant à la contrainte par corps doit être considérée comme un chef de demande distinct, que l'art. 464 du code de procédure civile défend de produire pour la première fois en cause d'appel ;

Attendu que l'application de cet article doit être d'autant plus rigoureuse dans l'espèce, qu'il résulte des termes de l'assignation introductive d'instance, que l'appelant avait alors une parfaite connaissance du dol dont l'arrêt de la cour constate l'existence ;

Attendu, enfin, que l'appelant doit être considéré comme ayant renoncé à la contrainte par corps, en ce qu'il n'y a conclu, ni en première instance, ni devant la cour avant l'arrêt interlocutoire, ni depuis cet arrêt dans ses conclusions signifiées le 5 avril 1886, mais seulement pour la première fois, à l'audience, immédiatement avant les dernières plaidoiries ;

Par ces motifs, la cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général Staes, revu son arrêt du 10 décembre 1884 et rejetant toutes fins et conclusions contraires, condamne l'intimé à payer à l'appelant la somme de 47,500 francs, plus les frais d'acte qui s'élèvent à 3,452 francs 70 centimes, ensemble 50,952 francs 70 centimes, avec les intérêts judiciaires et les dépens sur lesquels il n'a pas déjà été statué.

Plaidants : MMes G. Leclercq et Mussche c. H. Vandercruyssen.

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.).

Présidence de M. De Brandner, président.

9 *décembre* 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — APPEL. — RÉSOLUTION DE CONTRATS D'UNE IMPORTANCE SUPÉRIEURE AU TAUX DU DERNIER RESSORT. — ÉVALUATION IMPLICITE.

L'appelant n'a pas à faire l'évaluation prescrite par l'art. 33, § 2, *du nouveau code de procédure, pour conserver son droit d'appel, si le débat porte sur la résolution de conventions dont l'importance dépasse le taux du dernier ressort.*

Lambotte c. du Chastel.

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que l'action des intimés tendait à faire déclarer résiliées certaines conventions verbales avenues entre parties en août 1882, suivant lesquelles l'appelant avait été engagé comme chef de fabrication de ciment et à faire condamner ce

dernier : 1° A restituer tous les plans des installations des intimés qu'il détenait à peine de 20 francs de dommages-intérêts par jour de retard; 2° A abandonner l'habitation qu'il occupait à l'usine de Bruyelles; 3° A restituer la somme de 100 francs qu'il s'était indûment appropriée; 4° Enfin, à payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1,000 francs ;

Attendu que, aux termes de ces conventions, l'appelant avait droit, en sus d'avantages spéciaux qui lui étaient réservées, à un appointement annuel de 3,000 francs, plus 2 p. c. sur les bénéfices dépassant 60,000 francs, et ce, pendant le terme de 10 ans ;

Attendu que, dans ses conclusions prises devant le premier juge, l'appelant n'a pas accepté la résiliation des contrats litigieux; qu'il en a, au contraire, formellement réclamé l'exécution ;

Attendu que la demande de résolution formant, dès lors, un objet du débat, la valeur de cette action doit être prise en considération, pour déterminer le premier ou le dernier ressort ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de cette demande, d'après l'importance des engagements pris par les intimés vis-à-vis de l'appelant et dont ils cherchent à s'affranchir par la résolution des contrats ;

Attendu que les appointements attribués à l'appelant, pour prix de ses services, ont à eux seuls une valeur de beaucoup supérieure à 2,500 francs ;

Qu'il en résulte que la demande en résolution se trouvait, par elle-même, déterminée à un taux dépassant le dernier ressort et que l'appelant n'avait plus à faire l'évaluation prescrite par l'art. 33, § 2, du nouveau code de procédure pour conserver son droit d'appel ;

Attendu, d'ailleurs, que l'appelant a conclu en première instance au maintien des contrats litigieux, sinon à la condamnation des intimés au payement des indemnités et avantages que lui assuraient les dits contrats jusqu'à l'expiration du délai de 10 années, fixé pour la durée de ses engagements ;

Attendu que cette conclusion qui constituait une réponse directe à l'action principale contenait également en elle-même l'évaluation de cette action à une valeur équivalente à celle des avantages et indemnités prémentionnés ;

Attendu que l'évaluation pouvant être implicite, celle-ci, ainsi faite par l'appelant, dépassant le taux du dernier ressort, rendrait encore l'appel recevable ;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que la fin de non-recevoir *defectu summæ*, proposée par les intimés, ne saurait être accueillie ;

Au fond : (Sans intérêt.)

Par ces motifs et ceux du premier juge, la cour, entendu M. l'avocat général Gilmont, en son avis conforme sur la fin de non-recevoir,

Rejetant toutes conclusions autres et plus amples et tous droits des parties non contraires au présent arrêt restant réservés,

Déclare l'appel recevable, mais non fondé; en conséquence, le met au néant et condamne l'appelant aux dépens.

Plaidants : MMes Albert Simon et Ernest Lecocq c. Moguez (du Barreau d'Anvers).

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Jamar, premier-président.

2 *août* 1886.

DROIT CIVIL. — VENTE DE MACHINE A VAPEUR. — VICES RÉDHIBITOIRES. — RÉSILIATION. — DÉLAI DE L'ACTION. — USAGE.

Si l'action en résiliation pour vices rédhibitoires doit être intentée dans un bref délai, le législateur n'a fixé ni ce délai, ni le point initial de cette prescription spéciale.

Il abandonne à l'appréciation du juge le droit de déterminer le délai dans lequel l'action peut utilement être intentée, suivant la nature des vices et l'usage du lieu où la vente a été faite.

L'usage a fixé en Belgique, lorsqu'il s'agit de machines à vapeur et de chaudières, un délai d'un an à partir du jour où leur emploi normal et régulier a permis d'en constater les vices ou les défectuosités.

Veuve Humblé c. comtesse de Meeus.

Attendu qu'indépendamment des conditions spécifiées au jugement dont appel, relatives à la fourniture et à l'installation, dans la ferme d'Argenteuil, d'une machine à vapeur avec chaudière, destinée à faire fonctionner une scierie mécanique, l'auteur des appelants s'engageait, le 28 février 1884, à établir et à fournir toutes les pièces administratives nécessaires ;

Attendu que l'arrangement définitif, proposé le 8 mars suivant, se référait expressément à cette stipulation; que, dès lors, par l'acceptation de l'intimée le 10 du même mois, Henri Humblé prenait à sa charge l'obtention des autorisations administratives et l'accomplissement des formalités prescrites par les dispositions réglementaires sur la matière ;

Attendu qu'il est constant que la demande d'au-

torisation avec plans à l'appui n'a été transmise, par l'appelante à l'intimée, que le 29 janvier 1885;

Que l'autorisation prescrite par les art. 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté royal du 28 mai 1884, n'a été accordé par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Ohain que le 26 février 1885;

Attendu qu'il est établi également qu'à la date du 9 juin suivant, il n'avait pas été procédé encore aux épreuves préalables à la mise en activité de la machine à vapeur et de la chaudière ;

Attendu qu'à l'action qui lui est intentée par l'appelante, l'intimée a, par sa conclusion du 3 mars 1886, opposé l'exception *non adimpleti contractus* et poursuivi reconventionnellement la résiliation de la vente avec dommages et intérêts en basant son action sur les vices rédhibitoires affectant la machine à vapeur et la scierie ;

Attendu que, si l'action qui, dans ce cas, compète à l'intimée, doit, aux termes de l'art. 1648 du code civil, être intentée dans un bref délai, le législateur n'a fixé ni ce délai ni le point initial de cette prescription spéciale, abandonnant ainsi à l'appréciation du juge le droit de déterminer le délai dans lequel l'action peut utilement être intentée, suivant la nature des vices et l'usage du lieu où la vente a été faite ;

Attendu que l'usage auquel le code civil se réfère, variable d'après la nature des objets vendus, a fixé en Belgique, lorsqu'il s'agit de machines à vapeur et de chaudières, ce délai à un an, à partir du jour où leur emploi normal et régulier a permis d'en constater les vices ou les défectuosités ;

Attendu que l'arrêté royal du 28 mai 1884, réglant l'emploi et la surveillance des chaudières et des machines à vapeur et n'en autorisant la mise en œuvre qu'après la vérification préalable qu'il impose, la livraison définitive des objets vendus, comme leur réception par l'intimée, étaient subordonnées aux épreuves réglementaires, alors que l'auteur des appelants avait pris à sa charge les mesures nécessaires pour arriver à l'accomplissement des formalités administratives ;

Attendu que la vérification des machines motrices, préalable à leur mise en activité, prescrit par l'art. 48 de l'arrêté royal susvisé, que l'appelante avait le droit et le devoir aux termes des conventions avenues entre parties de provoquer, n'étant pas effectuée encore le 9 juin 1885, l'intimée a pu utilement à la date du 3 mars 1886 opposer reconventionnellement l'action prévue par l'art. 1648 du code civil ;

Attendu que le premier juge, en ordonnant l'expertise sollicitée par l'intimée, a prescrit l'examen des machines litigieuses quant à leur construction et à leur marche, eu égard aux conventions avenues entre parties et a demandé l'avis des experts sur le point de savoir si, en cas de défectuosités ou de détériorations constatées, celles-ci ne sont pas le résultat d'une faute ou d'un usage abusif, imputable à l'intimée ;

Qu'instituée dans ces conditions, l'expertise ordonnée présente toute garantie pour la sauvegarde des droits de l'appelante ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la cour, sur les conclusions conformes de M. Van Schoor, premier avocat général, met l'appel à néant, confirme le jugement dont appel et condamne l'appelante aux dépens.

Plaidants : MMes Vautier c. A. de Burlet.

Justice de paix de Bruxelles (1er canton.)

Siégeant : M. Antheunis, juge de paix.

25 *novembre* 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — JUSTICE DE PAIX. — SIGNIFICATION DE JUGEMENT. — HUISSIER NON COMMIS. — VALIDITÉ. — EXÉCUTION VOLONTAIRE. — VICE COUVERT.

N'est pas nulle la notification d'un jugement interlocutoire de justice de paix faite par un huissier qui n'est pas celui de la justice de paix et qui n'a pas été spécialement désigné par le juge.

Si nullité il y avait, celle-ci serait couverte lorsqu'à la suite de la notification, le défendeur et son conseil ont assisté à l'expertise, et ont comparu devant le tribunal sans proposer le moyen de nullité.

Héritiers De Prez c. Averbeek.

Attendu que le défendeur excipe de la nullité de la procédure à partir de notre jugement interlocutoire, qui ordonne l'expertise, parce que ce jugement a été notifié par un huissier qui n'est pas celui de la justice de paix et n'a pas été spécialement désigné par nous ; qu'à l'appui de son exception, le défendeur invoque les art. 4 et 9 du code de procédure civile et, notamment, l'art. 28 du décret du 14 juin 1813 ;

Attendu qu'il faut admettre qu'en traçant les dispositions impératives ou prohibitives de la procédure civile, le législateur a voulu garantir les droits des parties contre l'arbitraire, assurer la marche régulière ou logique des procès, et non semer le code d'obstacles dont pourraient profiter ou abuser les esprits trop habiles ou trop méticuleux ; que dans ce but il a formulé les règles générales contenues dans les articles 173, 1029 et 1030 du code de procédure civile;

Attendu que le décret du 14 juin n'a pas eu pour

objet de modifier le dit code, mais d'organiser et de régler le service des huissiers ;

Attendu qu'aucune disposition n'annule l'exploit, pour le seul motif allégué et que le cas dont s'agit tomberait donc simplement sur l'art. 1030, § 2, cité, c'est-à-dire pourrait donner lieu à la condamnation de l'huissier qui ne s'est pas conformé à la loi ;

Attendu, au surplus, qu'il ne s'agit pas d'un exploit de citation, ni de signification d'un jugement par défaut (art. 4 et 20) mais d'une simple notification d'un interlocutoire rendu sur débats contradictoires ;

Attendu qu'à la suite de cette notification, le défendeur assisté de son conseil a assisté à l'expertise et a comparu depuis dans la présente cause devant notre tribunal de paix sans proposer le moyen de nullité invoqué aujourd'hui ; de sorte que, si nullité il y avait, celle-ci serait couverte au prescrit de l'art. 173 cité ;

Par ces motifs, déclarons le défendeur non fondé en son exception.

Plaidant : Me Jules De Broux (pour les demandeurs).

La patente des Avocats.

A propos de la question de patente récemment soulevée à Liège (voir notre numéro du 2 courant, p. 14), voici comment la question est traitée dans les Pandectes Belges, v° *Avocat près les cours d'appel*, n°s 674 et s.

Les avocats ne payent point patente; l'art. 3, litt. D, de la loi du 21 mai 1819 les en déclare exempts.

Cette faveur apparente a soulevé fréquemment des réclamations qui toutes proviennent de l'ignorance où l'on est du véritable caractère de l'avocat. On ne veut voir dans sa profession que l'équivalent des autres professions privées, et l'on se demande dès lors pourquoi il doit être traité autrement et jouir de ce qu'on nomme un privilège.

La vérité est que la profession d'avocat a un caractère spécial. Elle est placée sur le même rang que celle des juges, elle fait partie du même organisme, elle concourt au même but, elle est aussi nécessaire à l'administration de la justice et, dès lors, il est naturel qu'elle soit traitée de la même façon. Les avocats ne devront être soumis à la patente que le jour où l'on y soumettra les juges, les conseillers et les officiers du parquet.

Ce point a été développé dans une étude publiée par le *Journal des Tribunaux* (1882, p. 265). C'est la première fois, croyons-nous, que la question a été ainsi posée dans ses véritables termes. La plupart du temps on a très erronément fait de l'exemption de la patente un privilège.

En Belgique, si l'État n'a pas jusqu'ici établi de patente sur le Barreau, la ville de Liège a frappé les avocats *d'une taxe spéciale* uniforme de 25 francs. Les détails relatifs à cette imposition et à la résistance du Barreau liégeois sont donnés par MM. Duchaine et Picard, p. 45.

Les tribunaux ont été saisis de la question. Jugé que la taxe de 25 francs établie par le conseil communal de Liège sur les avocats inscrits depuis trois ans au tableau de l'Ordre est constitutionnelle et légale. Cette taxe n'a pas le caractère de patente dans le sens de la loi du 21 mai 1819, et l'exemption de patente prononcée en faveur des avocats par l'art. 3, litt. *D*, de la dite loi est étrangère à la taxe. En établissant cette même taxe, le conseil a pris une mesure d'intérêt purement communal. En frappant, sans exception, de la taxe tous les avocats inscrits depuis trois ans au tableau de l'Ordre, le règlement communal, applicable à tous les avocats résidant à Liège, n'a créé aucun privilège en matière d'impôt. La taxe ne porte aucune atteinte au libre exercice de la profession d'avocat ; elle n'entrave en rien l'entière exécution des lois, arrêtés et règlements qui la régissent. — Civ. Liège, 9 juin 1870, B. J., XXVIII (1870), p. 1014; Cl. et Bonj., t. XIX, p. 199 ; — Liège, 6 mars 1873, *Pas.*, 1873, II, p. 185 ; B. J., XXXI (1873), p. 521 ; Cl. et Bonj., t. XXI, p. 1132 ; — Cass., 12 juin 1873, *Pas.*, 1873, p. 338; Cl. et Bonj., t. XXI, p. 1132 ; *Journ. Enreg.*, 1873, table ; — Bollie, *Taxes communales*, n° 16 ; — Observations du Barreau liégeois, 9 décembre 1867, B. J., XXVI (1868), p. 177 ; — Voy. aussi *Mémoire du conseil de discipline de Bruxelles*, B. J., XXXIII (1875), p. 1585, à l'occasion d'un projet de loi sur la matière ; — Étude de M. Jottrand père, à la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, *sur la patente des avocats*; B. J., XXXIV (1876), p. 145 — *Du droit de patente considéré dans son application à l'Ordre des avocats, ibid.*, p. 273 (1).

Il est remarquable, du reste, que la cour de cassation, dans son arrêt cité au numéro précédent, prend grand soin de distinguer entre la *patente* proprement dite et *la taxe spéciale*. C'est qu'en effet à la patente s'attache un caractère mercantile évidemment étranger au Barreau. La taxe a plutôt le caractère d'un impôt sur le revenu. La différence de régime entre le Barreau et la Magistrature n'en subsiste pas moins et reste injustifiée.

MM. Duchaîne et Picard (p. 46) disent : « Cette mesure nous paraît regrettable, parce qu'elle tend à enlever à la profession le caractère de désintéressement qui en est la base et l'honneur, et à l'assimiler à une profession commerciale ou industrielle. On ne songe pas assez que, pour l'exercer comme elle doit l'être, cette idée de désintéressement doit rester sans cesse présente à l'avocat ; que l'infirmité de la nature humaine ne pousse que trop à l'oublier, pour n'écouter que des instincts de lucre, et qu'en supprimant les signes matériels qui sont à la fois un conseil et un avertissement, on facilite l'entrée, dans une voie nuisible, à ceux que tant de circonstances ne poussent déjà que trop à l'oubli des saines traditions. Cette vérité a été comprise de tout temps ; aussi voit-on le magistrat, l'artiste, l'écrivain, le professeur, le soldat, exempts de ce droit de patente, marque distinctive des

(1) Sur la patente des avocats français, voir la législation J. T., 1885, p. 467. Ils paient le quinzième de la valeur locative, soit environ 6 1/2 p. c.

professions intéressées, que chacun d'eux considérerait à bon droit comme un signe de déchéance. Si, par une erreur, on y a soumis les médecins, ce n'est pas une raison pour commettre une nouvelle. L'avocat a beaucoup d'envieux ; espérons que la taxe dont on commence à le frapper n'est pas le résultat de ce sentiment si bas, ni l'œuvre d'hommes, habiles, comme le disait M. DUPIN, à rapetisser tout ce qu'ils touchent.»

Confection vicieuse des lois en Belgique (1).

REVISION DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE.

Voici un aveu non déguisé d'impuissance ou d'indifférence législative.

Les art. 83 et s. (du projet de la commission parlementaire) s'occupent des perquisitions domiciliaires et des saisies.

M. WOESTE pose la question de savoir si le juge d'instruction peut faire, sans autorisation, des perquisitions dans les bâtiments affectés à un service public de l'État ou à un service public provincial ou communal et demande qu'elle soit tranchée. Il signale qu'étant ministre de la justice, il a réservé le droit de l'Etat à propos d'une saisie de pièces arguées de faux faite dans un département ministériel et qu'il a préconisé la nécessité d'un accord préalable, dans chaque cas, entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif.

M. DEVOLDER, ministre de la justice, se range à l'avis de M. WOESTE quant aux bâtiments affectés à un service public relevant de l'Etat. Quant aux saisies dans les bâtiments publics appartenant à la province ou à la commune, ils renvoient aux lois spéciales, et ajoute : *la question mérite examen, et je m'engage volontiers à l'étudier*, sans avoir l'air de se douter que mieux eût valu peut-être l'étudier avant la discussion.

M. WOESTE insiste sur la nécessité d'un examen et d'une solution, puisque les lois spéciales dont parle le ministre n'existent pas et qu'il n'y a pas de règle pour trancher les conflits qui peuvent surgir entre la justice et les administrations provinciales et communales.

M. GUILLERY fait remarquer que la question est importante et difficile. Puis, M. PIRMEZ donne sa consultation, nette et subtile, comme toujours, après avoir rappelé qu'il y a une vingtaine d'années, l'autorité militaire a refusé l'entrée de la fonderie de canons, à Liége, à un magistrat qui venait opérer une perquisition en matière de brevet d'invention. Il résume sa thèse en ceci : « Il faut maintenir l'indépendance du pouvoir exécutif et ne pas accorder cette indépendance à des institutions administratives (communales ou provinciales) qui ne peuvent être assimilées aux grands pouvoirs de l'Etat. »

Enfin le rapporteur M. THONISSEN estime : que la question ne doit pas être tranchée, — qu'elle est « très compliquée et très difficile à résoudre », — qu'elle « ne touche pas seulement aux pouvoirs de l'autorité civile » mais encore « aux prérogatives de l'autorité militaire », — que lors du conflit de Liége on a invoqué « une vingtaine de lois spéciales », — qu'il s'agit d'ailleurs « plutôt d'une véritable question de droit constitutionnel que d'une question de procédure », — « qu'il s'agit de savoir dans quelles limites limites le pouvoir exécutif doit céder devant un ordre émanant du pouvoir judiciaire »; — que relativement aux bâtiments communaux, il faut suivre les règles ordinaires.

Et il termine par son petit refrain habituel : « Si nous voulions résoudre législativement toutes les controverses agitées à ce sujet, il nous faudrait toute une série d'articles. »

Sur quoi la chambre vote l'art. 86 conçu en ces termes : « Le juge d'instruction pourra pareillement se transporter *dans d'autres lieux* (que la demeure de l'inculpé) s'il a des raisons de croire qu'il s'y trouve des objets prévenus par l'article . . . . . .

. . . . . .

Ainsi, la question est difficile, importante théoriquement et pratiquement, grosse de conflits, sans règle législative... Donc, ne la résolvons pas, — bien plus, votons un texte qui, par la généralité de ses termes, « *dans d'autres lieux* » exclut toute exception.

Après cela, si les juges et le public se trompent, si, par exemple, le juge fait une saisie dans une gare de chemin de fer sans l'autorisation du ministre, c'est qu'il ne se sera pas donné la peine de lire les discussions.

A quoi serviraient donc les discussions, si les textes voulaient dire ce qu'ils disent ?

Au surplus, selon la coutume, le débat laisse la choix entre diverses opinions : celle du ministre de la justice et de M. WOESTE qui exige l'accord préalable du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif, — celle de M. PIRMEZ qui veut l'indépendance absolue du pouvoir exécutif, — et celle de MM. GUILLERY et THONISSEN qui trouvent la question épineuse !

Pour ajouter à la sûreté de l'interprétation, la Chambre vote quelques articles plus loin (art. 93) que le juge d'instruction pourra, même par voie télégraphique, saisir dans les bureaux de poste les lettres adressées à et par l'inculpé.

Que sont devenues maintenant les théories de l'accord préalable des deux pouvoirs, de l'indépendance absolue du pouvoir exécutif, et celle, plus étrange, du rapporteur, qui veut exclure du code de procédure les questions qui touchent au droit constitutionnel comme si le but essentiel des lois organiques n'était pas d'appliquer les principes constitutionnels aux nécessités pratiques de la vie nationale.

Et puis quelle logique ! Malgré l'inviolabilité du secret des lettres (Const., art. 22), le juge d'instruction peut les saisir, de son chef, dans les bureaux de poste ; mais il aura besoin de la permission du ministre pour saisir un colis (le corps du délit, je suppose) dans les bureaux des petits paquets.

(1) V. nos 389, 391 et les notes.

* * *

Ce même article 93 prête à d'autres observations.

Est-il exemplatif ou exclusif ? Le juge pourra-t-il saisir les lettres *hors* des bureaux de poste ? Pourra-t-il saisir les lettres des tiers ?

D'autre part, que vient faire ici la « voie télégraphique ». Ce mode de correspondance des juges d'instruction est-il désormais réservé aux saisies dans les bureaux de poste ? Si non, comme c'est probable, pourquoi ne pas faire un article général qui dise que le juge d'instruction et même tout officier de police judiciaire pourra, dans l'exercice de ses fonctions, user de la voie télégraphique, et en user aux frais de l'Etat ?

Il suffirait d'un léger effort pour mettre hors de doute tous ces points de pratique journalière.

Il est vrai que M. THONISSEN répète à chaque instant qu'on ne peut songer à trancher toutes les controverses que la pratique soulève. Et pourquoi pas ? Il est donc impossible de rédiger un texte de manière à vider une difficulté que la jurisprudence a fait naître ? C'est de la modestie outrée de la part du rapporteur. Sa science n'en a pas besoin, et son œuvre serait plus digne de lui si elle dissipait les incertitudes anciennes au lieu d'en accumuler de nouvelles.

* * *

Cette observation générale nous amène à remarquer que les textes qui traitent du droit de perquisition ne tranchent nulle part, d'une manière formelle, la question de savoir si la visite domiciliaire est soumise avant la mise en prévention. C'est cependant une difficulté pratique qui a occupé et les jurisconsultes et même la Chambre si je me souviens bien du fameux débat sur l'affaire de St Genois.

Fédération des avocats belges.

Le Bureau de la Fédération nous prie de réparer une omission qui s'est glissée dans la liste des membres que nous avons publiée dans notre numéro du 2 janvier (p. 8).

MMes Frédéric De Laet et Henri Dykmans ont été omis parmi les membres du Barreau d'Anvers faisant partie de la Fédération.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

LES BOURREAUX DANS LE VIEUX BRUXELLES.

Extrait d'une très intéressante plaquette que vient de publier, sans se nommer, notre excellent artiste JEAN ROBIE, sous le titre : *Les Débuts d'un peintre.* — Tirage à petit nombre, selon le procédé recommandé par *l'Art moderne* : rien que pour les amis et les délicats. C'est un coin ouvert sur le Bruxelles d'avant 1830. Voici :

« Ces deux négociants, très estimés de leurs voisins, étaient deux aides du bourreau en retraite.

» Types bizarres, raides, toujours correctement vêtus de drap noir et coiffés de chapeaux tromblons, bien astiqués. Ils portaient des perruques luisantes, à reflets bleus comme l'aile du corbeau ; avec leur barbe teinte en noir d'ébène et dont les dessous, brûlés par l'abus des teintures, prenaient des tons de vieux palissandre, ils avaient l'air de croquemorts empaillés. Les gamins — cet âge est sans pitié — les appelaient les deux marchands d'encre.

» Au demeurant, personne n'était ni plus poli, ni plus avenant, et les voisins — bonnes gens, sans préjugés, estimant qu'il n'y a point de sot métier — se plaisaient à trinquer avec ces sinistres fonctionnaires au cabaret des Trois Perdrix.

» On avait encore « le respect des autorités sociales »; les gendarmes n'étaient jamais lapidés, et lorsqu'un sergent de ville avait bu une douzaine de verres de trop, les bourgeois, fort dociles, le reconduisaient amicalement, bras dessus, bras dessous, avec tous les égards dus à son rang et à son plumet.....

» Le cabaret des *Trois Perdrix*, dont la bonne renommée semble défier les siècles, était célèbre, à cause d'une vieille coutume dont le côté humain et bon enfant caractérisait le peuple brabançon de cette époque.

» L'établissement en question se trouvant sur le parcours des condamnés allant au supplice, il était d'usage d'y faire une station : le temps de délier ces malheureux et de leur offrir un verre du bon tonneau. Presque tous acceptaient : la bière était si réconfortante ! Il paraît même, d'après ce que racontaient nos deux compères, qu'un de ces pauvres diables, à qui l'on offrait une pinte de lambic empanachée de mousse, souffla dessus en inclinant quelque peu le verre.

— » Pourquoi rejetez-vous la mousse ? lui demande le bourreau.

— » Parce que ça donne la gravelle, répondit le condamné.... Et tandis qu'on lui liait les mains, la charrette cahotante faisait une trouée dans la foule attendrie... »

* * *

L'AFFLICTION DES PIERRES. — FANTAISIE JUDICIAIRE DÉLIQUESCENTE.

Exilé farouche, le Palais, que nul Dieu n'emplit de splendeurs, se dresse colossal et lugubre sous un ciel bas, violacé et flétri, strié de blancheurs grises, plaqué de noires taches, où parfois apparaît le disque pâle d'un soleil frileux.

Un suint huileux et froid découle de ses murailles. Incessamment il pleure et maudit.

Il pleure les plafonds d'implacable azur et l'Orbe igné — auguste matrice d'où la vie déborde en flots de lave ardente.

Il maudit le caprice fou et le délire du Père qui le conçut.

Ses lamentables imprécations se traînent dans l'air humide.

Il songe. A qui ? à ses frères, à ses sœurs : aux Temples, aux Kasr, aux Tours qui insultent.

Ah ! de chaudes caresses les lèchent ! D'eux sort un hymne ininterrompu : monotone vibration épandue dans l'espace clair. Tel le mystique murmure qu'exhale dans l'aurore de pourpre et de safran la statue de Memnon.

Non, ce n'est pas un épais manteau de brume glaçant les moelles qui les ceint ! Un royal vêtement de feuillages immmenses, de fleurs, d'orgueil teintes, rouges, jaunes, bleues, où domine le lotos au calice impudique, assiège leurs membres alanguis délicieusement dans une ferveur d'amour.

Dans le creux de ses entrailles bruit un borborygme.

Il ne connaît ni le parfum des bois précieux ni l'haleine des lauriers-roses ; ni le peuple des dieux trapus, aux musculatures énormes, assis dans d'hiératiques poses ; ni les sphynx au front d'or, immobiles dans le silence des avenues et dans l'éternité de leurs méditations. Morne, désolé, — désolation d'impuissante rage — il se contemple comme un héros blessé se regarde pâlir, sous le baiser de la mort, dans l'onde du fleuve.

Oh ! son chef, son chef affublé de grotesque coiffe. C'est trop, trop ! Il rit et sanglote : déchirantes antiennes muettes.

Mutisme grandiloquent, clamant d'affreux abois.

Perdu dans le torturant regret d'un inoubliable déjà vécu, il veut mourir encore ; oh ! oui — la mort sur l'heure. Et ses glauques prunelles pâlissantes fixent — fixité d'agonie — là-bas un point pourpré sur les lointains où derrière gisent les défuntes Babylones dans la rougeâtre poussière de l'immensité des plaines chaldéennes.

Il sommeille un peu maintenant dans la ténèbre lourde éclaboussée de jaunes prunelles ; mais de stridente ironie armés, déroulant comme des serpents noirs leurs anneaux nombreux, crachant la fumée et soufflant le feu, les trains de marchandises qui passent dans la nuit interrompent l'anachronisme des rêves.

F. F.

* * *

LIVRES CURIEUX.

A voir à la Bibliothèque du Barreau d'appel, à Bruxelles, deux volumes curieusement illustrés par Hannoteau et remarquablement reliés par Duboisd'Enghien.

Il s'agit d'un exemplaire sur Japon impérial de *Mon Oncle le Jurisconsulte* et d'un exemplaire sur Hollande Van Gelder de *la Veillée de l'Huissier*, deux nouvelles faisant partie des SCÈNES DE LA VIE JUDICIAIRE.

Les illustrations sont faites à la main sur le texte même, soit en marge, soit en laissant transparaître les caractères d'imprimerie ; quelques dessins sont sur planches à part. Le procédé est nouveau et l'œuvre d'Hannoteau s'allie très habilement à l'impression.

M. le bibliothécaire Vande Sande est autorisé à communiquer ces spécimens uniques aux bibliophiles ou bibliomanes du Barreau et de la Magistrature.

* * *

A force de questionner les plaignants, les présidents reçoivent parfois de bizarres réponses, témoin celle-ci :

Le président. — Vous affirmez que le mouchoir que voici, trouvé sur le prévenu, vous appartient ?

Le plaignant. — Oui monsieur.

Le président. — A quoi le reconnaissez-vous ?

Le plaignant. — A ce qu'il est tout à fait pareil à mes autres mouchoirs.

Le président. — Qu'est-ce que cela prouve ? (Tirant son mouchoir de sa poche.) Tenez ! le mien est absolument pareil.

Le plaignant. — Cela ne m'étonne pas, monsieur le président, on m'en a volé plusieurs.

BIBLIOGRAPHIE

LE PALAIS. — Organe des conférences du Jeune Barreau de Belgique (1). — N° du 1er janvier 1887.

Sommaire : EDM. PICARD. — Le Juré (fragment). — L. COUROUBLE. — A la brosse. — EUGÈNE DEMOLDER. — Croquis judiciaires. — FRÉD. VAN DER ELST. — Une consultation. — EUG. D... — La procédure austro-hongroise, conférence-lecture de Me HELLER. — CONFÉRENCE D'ANVERS. — Séance de rentrée. — CONFÉRENCE DE CHARLEROI. — Séance de rentrée. — CONFÉRENCE DE LIÈGE. — Séance de rentrée. — BIBLIOGRAPHIE. — Faits Palais.

(1) Abonnement : 4 francs. — Etranger : 5 francs.

DE LA PROTECTION DES ENFANTS DU PREMIER AGE. — Etude théorique et pratique sur la loi française du 23 décembre 1874, par GUSTAVE LE POITTEVIN, docteur en droit, procureur de la République à Ussel. — Paris, A. Durand et Pedone-Lauriel (G. Pedone-Lauriel successeur), 1884. Extrait de la *France Judiciaire*, in-8°, 32 p.

Le Dr Brochard a constaté que, chaque année, *cent mille* nourrissons meurent victimes de l'allaitement mercenaire, et en France seulement.

Ceci ferait, sans doute, la joie du Dr Horion, qui propose, dans sa brochure *Adresse aux peuples*, de limiter la procréation dans de strictes limites et se déclare partisan de l'avortement et de la castration (1).

Mais la législation française ne partage pas les idées un peu radicales du docteur. On est assez disposé, en France, au contraire, à tort ou à raison, à pousser le plus possible à l'augmentation de la population. Et cela s'explique : plus la population augmente, plus il y a de chance de voir grandir de petits soldats tout disposés à courir sus aux Prussiens, le jour de la revanche.

On protège donc l'enfance, et une loi a été faite, en 1874, pour organiser efficacement cette protection.

Mais la loi est-elle appliquée ? Les bureaux de placement des nourrices sont-ils surveillés ? Les enfants mis en sevrage ou en garde reçoivent-ils tous les soins désirables ? Les commissions instituées par la loi sont-elles sérieusement occupées ? Toutes les garanties données par la loi sont-elles d'ailleurs efficaces et n'y aurait-il point de modifications à introduire à cette législation spéciale ?

Tel est l'objet de l'étude de M. Gustave Poittevin, publiée en brochure après avoir paru dans les colonnes de la *France Judiciaire*.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, par M. CLUNET, avocat à la cour de Paris, 13e année, nos 9 et 10.

Conflit des lois en matière de filiation (DUGUIT). Propriété immobilière en Turquie (ROUGON). — Instructions du gouvernement des États-Unis sur la nationalité, domicile, le mariage (WARTON). — Connaissements uniformes en matière de transports maritimes (GUTSCHOW). — Régime matrimonial des Suisses mariés en France (ROGUIN). — Usages du Stock-Exchange de Londres et jurisprudence anglaise en matière de titres au porteur. — Exécution des jugements étrangers en Bulgarie. — Revision du traité franco-belge pour la vente des obligations à lots (LAURENS). — Jurisprudence internationale. *France :* Dictionnaire de la jurisprudence française en matière de droit international. — *Allemagne* (BEAUCHET) : Documents étrangers, faillites, jugements étrangers, *locus regit actum*, lois étrangères, marques de fabrique, meubles, obligations. — *Etats-Unis :* Lettres de change, loteries, mariages, navires, noms de lieux, propriété littéraire. — *Italie* (CHRÉTIEN) : Actes authentiques, brevets d'invention, délits commis à l'étranger ; divorce, émigration, sociétés étrangères. Faits et informations. — *Allemagne :* Conflit entre la loi du domicile et la loi de la nationalité. — *Colombie :* Canal de Panama, neutralité. — *Alsace-Lorraine :* Exécution des jugements suisses. — *Etat-Unis :* Recommandations aux négociants étrangers. — *France :* Condition juridique des étrangers, projets de modification de loi. Service militaire des jeunes Français à l'étranger. — *Perse :* Droit d'asile. — *Saint-Siège :* Divorce, devoirs des juges et des avocats, décision de la Sainte Inquisition. Conférence internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Bibliographie. Articles à consulter (Paris, MARCHAL et BILLARD, 27, place Dauphine ; un an 15 francs).

(1) *La Société nouvelle*, novembre 1886, p. 495.

Librairie FERDINAND LARCIER, 10, rue des Minimes, Bruxelles.

OCCASION EXCEPTIONNELLE

RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE

DE LA

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE

de DALLOZ

Exemplaire complet en reliure uniforme. Bon état de conservation. 44 tomes reliés en 47 volumes gr. in-4°, 285 francs au lieu de 500.

Ecrire au bureau du Journal aux initiales B. G. 14.

PASICRISIE BELGE

OU RECUEIL COMPLET

DE LA JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX

en matière civile, commerciale, criminelle, de droit public et administratif.

1814 (origine) à 1885 inclus et tables de 1814 à 1870. 120 volumes, prix : **880** francs au lieu de **1000** francs.

Exemplaire en jolie reliure maroquin lavallière neuve.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

NIAS PÈRE & FILS

43, rue Neuve, Bruxelles

PORTEFEUILLES — SERVIETTES D'AVOCATS

CHEMISES D'ACTES — COUVERTURES POUR DOSSIERS

ENTÊTES DE LETTRES ET D'ENVELOPPES

(2) 39

GRANDE MAISON DE LINOLEUM

VÉRITABLE LINOLEUM, tapis de pied au toucher doux et chaud.

TOILES CIRÉES en tous genres.

TAPIS DE PIED, Tournay tapestry et divers, *Foyers* et *Carpettes*.

AMEUBLEMENT COMPLET.

La maison envoie en province échantillons et devis.

ATTOUT-THIRIAR

1, RUE DU FOSSÉ AUX LOUPS

Succursale : 58, rue de la Montagne.

(5) BRUXELLES 9

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 393 SIXIÈME ANNÉE JEUDI 13 JANVIER 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à ANVERS, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour la troisième des feuilles composant la table analytique des matières de l'année 1886.

SOMMAIRE

REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Expropriation pour utilité publique, expertise et enquête, simplification des formalités.) — *Id.*, 2e ch. (Poursuites contre des magistrats, absence d'instruction préalable, émeute, personnes entrées dans la maison.) — *Id.*, 1re ch. (Taxes communales, rémunération d'un service public, égouts.) — *Id.*, 2e ch. (Droit de défense, procédure incomplètement communiquée au prévenu.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 3e ch. (Travaux publics, stations de chemins de fer, latrines, travaux supplémentaires, pont, écroulement, demande de production d'actes.)

CONFECTION VICIEUSE DES LOIS EN BELGIQUE.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DROIT DE VOTE DES ACTIONS ORDINAIRES DITES DE JOUISSANCE (Feuilleton).

REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE

Un projet de loi, qui applique aux élections des différents degrés les principes de la Représentation proportionnelle, vient de paraître.

Ce projet de loi est publié par le Comité de l'Association réformiste belge. Il comprend :

1° Un exposé de motifs;

2° Les dispositions principales du projet de loi;

3° Le texte modifié des titres IV et V des lois électorales coordonnées, mis en regard avec le texte de la loi actuelle;

4° Des tableaux nouveaux de répartition pour les élections législatives et provinciales;

5° Les dispositions transitoires nécessaires;

6° Des commentaires explicatifs et des exemples d'application.

Les auteurs de ce travail sont M. D'Hondt, professeur à l'Université de Gand; MM. de Smedt-de Borman et Jules Carlier, membres de la Chambre des représentants; M. Albert Nyssens, professeur à l'Université de Louvain; MM. Herman Dumont et Jean Mommaert, avocats près la cour d'appel.

Leur œuvre a été soumise au comité de la Ligue réformiste et notamment à MM. Nothomb et Pirmez, ministres d'État; M. Eugène Anspach, avocat près la cour d'appel, et M. Dechamps, publiciste.

Ce projet de loi respecte autant que possible les procédés actuels de votation et n'augmente pas, d'une manière sensible, pour l'électeur, les difficultés de l'exercice du droit de suffrage.

Nous donnons ici les dispositions principales du projet de loi. Elles réalisent le système proposé par M. le professeur D'Hondt, et qui a été reconnu le plus juste et plus parfait par le Congrès international d'Anvers.

Une seule de ces dispositions n'est pas essentielle au système de la Représentation proportionnelle; c'est celle qui autorise les partis à présenter plusieurs listes unies. Cette innovation a été introduite dans le projet de loi pour répondre à l'une des principales objections faites au système réformiste; la crainte d'assister à l'émiettement des groupes politiques et de voir perdre par certains partis, à cause de leurs divisions, un nombre plus ou moins considérable de voix.

I. BULLETINS.

Les bulletins de vote ont autant de colonnes qu'il a été fait de présentations différentes, sans distinguer si ces présentations comportent une liste complète, une liste incomplète ou une candidature isolée.

Chaque colonne est surmontée d'une case contenant un point blanc; une case semblable se trouve à côté du nom de chaque candidat.

Lorsque l'élection a lieu, soit pour la nomination simultanée de sénateurs et de représentants, soit pour la nomination simultanée de conseillers provinciaux ou de conseillers communaux dont les mandats ont des termes différents, il est délivré deux bulletins de teinte différente reproduisant, le premier, les présentations faites pour l'une des élections, le second, celles faites pour l'autre.

II. VOTE.

L'électeur dispose d'autant de voix qu'il y a de sièges à conférer.

S'il veut voter pour une liste et lui donner *toutes ses voix*, il noircit le point blanc de la case placée en tête de la colonne réservée à cette liste.

Il peut en même temps *marquer sa préférence* pour un ou plusieurs candidats de la dite liste, en noircissant en outre le point blanc de la case placée à côté du nom de ces candidats.

S'il veut voter pour un ou plusieurs candidats appartenant à une ou plusieurs listes, il noircit uniquement le point blanc de la case placée à côté du nom de ces candidats.

Dans ce dernier cas, l'électeur confère à la fois un suffrage de préférence à chacun des candidats qu'il favorise et à chaque liste autant de voix qu'il donne de suffrages de préférence aux candidats de cette liste.

III. CLASSEMENT DES BULLETINS.

Le président du bureau électoral et l'un des scrutateurs déplient les bulletins et classent tous ceux qui sont reconnus valables par catégories séparées, comme suit :

1° Bulletins de liste sans suffrages de préférence (une catégorie par liste);

2° Bulletins de liste avec suffrages de préférence (une catégorie par liste);

3° Autres bulletins valables (une seule catégorie).

Les bulletins considérés comme nuls et suspects sont classés à part et forment une catégorie distincte.

IV. SUPPUTATION DES VOTES.

Les bureaux électoraux arrêtent et fixent le nombre des votants, celui des bulletins nuls, le nombre des *voix* obtenues par chaque liste et le nombre des *suffrages de préférence* obtenus par chaque candidat.

A cet effet :

1° Les bulletins de liste sans suffrages de préférence sont comptés, et valent chacun au profit de la liste qu'ils favorisent pour autant de *voix* qu'il y a de sièges à conférer;

2° Les bulletins de liste avec suffrages de préférence sont comptés et valent au profit des diverses listes comme ceux repris au 1°; ils sont en outre dépouillés et l'on arrête le nombre des *suffrages de préférence* qu'ils expriment en faveur de chacun des candidats;

3° Les autres bulletins sont dépouillés, chaque vote comptant, à la fois, pour un *suffrage de préférence* à chaque candidat favorisé et pour une *voix* à la liste à laquelle ce candidat appartient.

Le chiffre électoral de chaque *liste* est fixé par l'addition de toutes les *voix* exprimées au profit de cette liste.

Le chiffre électoral de chaque *candidat* est fixé par l'addition de tous les *suffrages de préférence* exprimés au profit de ce candidat.

V. RÉPARTITION DES SIÈGES.

Lorsque le nombre des candidats dépasse celui des sièges à conférer, le bureau central répartit ces sièges entre les listes, proportionnellement à leurs chiffres électoraux respectifs.

La répartition s'opère en divisant chacun de ces chiffres électoraux par un nombre qui donne des quotients dont la somme égale le nombre des sièges à conférer.

A cet effet, le bureau central divise les chiffres électoraux des listes par 1, 2, 3, 4, 5, etc., et les nominations sont attribuées dans l'ordre d'importance des quotients.

Le plus fort quotient confère la première nomination, le second quotient la seconde nomination, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les sièges soient pourvus.

Les sièges attribués à une liste reviennent aux candidats de cette liste qui ont obtenu le plus de *suffrages de préférence*.

VI. ÉLECTIONS PARTIELLES.

Tout siège devenu vacant continue à appartenir au parti qui en était titulaire si ce parti obtient, à l'élection partielle, un chiffre électoral tel que, s'il s'était agi d'une élection générale, la répartition antérieure n'eût pas été modifiée à son égard.

Dans le cas contraire, le siège vacant est attribué au parti dont le chiffre électoral est le plus élevé.

Un candidat est considéré comme appartenant au parti qui était titulaire du siège vacant lorsque sa présentation est signée par la majorité des parrains qui avaient présenté la candidature de l'élu à remplacer et qui sont encore électeurs dans le collège.

VII. LISTES RÉUNIES.

Les candidats appartenant à un parti peuvent être divisés en listes distinctes, réunies sous une dénomination commune, à condition que le nombre total des noms inscrits sur ces listes ne dépasse pas celui des sièges à conférer.

Chacune des listes réunies doit faire l'objet d'une présentation et peut avoir une qualification spéciale.

L'acte de présentation et l'acte d'acceptation doivent, pour chacune des listes, contenir une déclaration expresse réclamant la réunion.

DROIT DE VOTE

DES ACTIONS ORDINAIRES

dites de jouissance.

Au sujet de la question qui a été examinée dans notre numéro 391, p. 17 (feuilleton), nous donnons un intéressant extrait d'un rapport arbitral de notre excellent confrère, Me Adolphe Demeur, spécialiste très distingué et très réputé en matière de sociétés. Il est essentiel de noter que les *actions ordinaires* dont il va être question, et qui sont ainsi qualifiées dans les statuts de la société qui les a émises, sont habituellement qualifiées *actions de jouissance* :

« J'aborde la question de savoir si les actions dites *ordinaires* ont le droit de prendre part au vote dans les assemblées générales.

» Je constate d'abord que l'art. 36 des statuts accorde le droit de vote aux actions ordinaires, comme aux actions privilégiées.

» Prétendre que ce droit n'existe pas, c'est donc contester la légalité de la clause qui le reconnaît; c'est prétendre que la loi interdit de donner le droit de vote à des titres de cette nature.

» Je rappelle ici que, d'après l'art. 7 des statuts, le capital social est représenté par 10,000 actions ordinaires, sans aucune mention de valeur ni de capital, et par 1,200 actions privilégiées, de 500 francs chacune; que, par l'art. 8, toutes les actions ordinaires ont été attribuées, avec 1,000 actions privilégiées, à la société dite *la Métallurgique*, en représentation de ses rapports; que les actions ordinaires donnent droit à un dividende de 25 francs, après qu'un dividende de 5 p. c. aurait été distribué aux actions privilégiées (art. 46), et enfin qu'en cas de liquidation, les actions ordinaires ont droit à tout ce qui resterait de l'avoir social, après le payement des dettes et l'amortissement des actions privilégiées sur le pied de 625 francs.

» Voilà les statuts sociaux.

» Ceux-ci ne sont autre chose qu'une convention par laquelle les fondateurs de la société règlent les droits de tous les intéresses dans la société; et, aux termes de l'art. 1134 du code civil, les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise.

» Je me demande en vain où est, dans la loi, la disposition qui interdit de donner le droit de vote aux actions qui réunissent les caractères ci-dessus énoncés.

» Serait-ce parce que ces actions ne contiennent aucune mention de valeur, ni de capital?

» Mais aucune disposition de la loi n'exige que les actions contiennent cette mention! L'art. 35 de la loi du 18 mai 1873 dispose que le capital des sociétés anonymes se divise en actions, mais il n'exige pas que le capital soit évalué et il n'exige pas par conséquent que l'action mentionne la part qu'elle représente dans une évaluation.

» L'art. 38 de la même loi exige que l'action indique la valeur nominale des titres ou la part sociale que le titre représente. L'indication de la part sociale que le titre représente est une chose distincte de l'indication de la valeur nominale. L'indication de cette part peut être faite sans évaluation aucune.

» La clause que les actions ne contiendront aucune mention de valeur ni de capital ne peut donc faire obstacle à ce que ces actions aient le droit de vote.

» Cette clause se trouve d'ailleurs dans un grand nombre de statuts sociaux régissant des sociétés qui n'ont pas d'autres actions.

» Dira-t-on qu'actuellement les actions ordinaires ne produisent rien, et que, les droits qui y sont attachés étant éventuels et incertains, elles ne peuvent conférer un droit actuel de vote dans les assemblées générales?

» Si cette objection avait une valeur, elle serait, bien qu'à un moindre degré, applicable aux actions privilégiées, car celles-ci non plus n'ont produit aucun dividende jusqu'à ce jour : leurs droits de ce chef sont éventuels et incertains; et en cas de liquidation, elles ne confèrent de droit sur l'actif qu'après le payement des dettes.

» La vérité est que les droits afférents aux actions sont toujours, à des degrés divers, éventuels et incertains, et la circonstance que les actions ordinaires ne peuvent exercer de droits, soit dans les bénéfices, soit dans la liquidation, qu'après les actions privilégiées n'empêche pas que ces droits existent dès à présent; leur exercice seul est subordonné au résultat des opérations sociales. Il n'est même pas impossible que la valeur de ces actions devienne plus grande que celle des actions privilégiées.

» Nous n'avons pas à examiner ici la question de savoir si le législateur n'aurait pas bien fait d'interdire des dispositions statutaires du genre de celles qui nous occupent. Avant la loi du 18 mai 1873, elles n'étaient pas permises. En effet, le code de commerce de 1807 disposait, dans son article 34, que le capital de la société anonyme se divise en actions et même en coupons d'actions *d'une valeur égale*. Ces derniers mots étaient maintenus dans le projet de la loi de 1873 présenté par le gouvernement en 1865, dans le projet voté par la Chambre en 1870, et dans le projet présenté une seconde fois par le gouvernement à la fin de 1870; ils ont disparu dans les amendements présentés par le gouvernement le 21 mars 1872 et adoptés par les Chambres, sans que cette suppression ait été même motivée. C'est au législateur seul qu'il appartiendrait de les rétablir. Ceux qui ont mission d'appliquer les lois, et par conséquent de les interpréter, n'ont pas le pouvoir de les modifier.

» En résumé, il est impossible de méconnaître que les titres qualifiés, dans les statuts de la société anonyme des mines de fer et de houille des Asturies, *actions ordinaires*, sont des actions. Dès lors, non seulement rien dans la loi n'interdisait aux fondateurs de la société de leur attribuer le droit de vote, mais on peut même soutenir, en présence de l'article 61 de la loi du 18 mai 1873, que le droit de vote n'aurait pu leur être refusé.

» Bruxelles, 9 décembre 1885. »

Les colonnes réservées à des listes réunies sont juxtaposées dans l'ordre alphabétique des premiers noms des listes. Elles sont surmontées d'une case contenant un point blanc; une accolade horizontale, également surmontée d'une case semblable, les réunit.

Le tout conformément au modèle ci-après.

L'électeur qui veut donner *toutes ses voix* à une des listes réunies noircit uniquement le point blanc de la case qui surmonte cette liste. Il peut, en outre, marquer sa préférence pour un ou plusieurs des candidats de la dite liste.

L'électeur qui veut donner *toutes ses voix* au parti auquel appartiennent les listes réunies noircit uniquement le point blanc de la case qui surmonte l'accolade. Il peut, en outre, marquer sa préférence pour un ou plusieurs candidats appartenant à ces listes.

Les bulletins contenant des votes de listes réunies sont dépouillés de la même façon que les bulletins de listes ordinaires.

Le chiffre électoral du *parti* auquel appartiennent des listes réunies est fixé par l'addition de toutes les *voix* obtenues séparément par chacune de ces listes et des *voix* exprimées dans le point blanc de la case placée au-dessus de l'accolade.

Les sièges dévolus dans la répartition générale à un parti présentant des listes réunies seront ensuite attribués aux diverses listes, proportionnellement à leurs chiffres électoraux respectifs et en suivant les règles tracées ci-dessus.

VIII. MESURES D'APPLICATION.

Les électeurs se réuniront :

Pour les élections communales, à la commune;

Pour les élections provinciales, au chef-lieu du canton;

Pour les élections législatives, au chef-lieu de l'arrondissement administratif.

Pour les élections communales, il n'y aura qu'un collège par commune.

Pour les élections provinciales, les collèges comprendront plusieurs cantons. Ceux-ci seront joints de telle manière que dans chaque arrondissement judiciaire il y ait au moins deux collèges.

Dans tout canton, il y aura un bureau principal.

Dans tout collège, il y aura un bureau *central*.

Le bureau principal du canton le plus populeux, remplira les fonctions de bureau *central* du collège.

Pour les élections législatives, les collèges seront formés par la réunion d'arrondissements élisant ensemble trois sénateurs au moins.

Ils ne pourront comprendre que des arrondissements contigus d'une même province.

Il y aura dans chaque arrondissement un bureau principal, et dans chaque collège un bureau *central*.

Les fonctions de bureau central seront remplies par le bureau principal établi au chef-lieu d'arrondissement qui est le siège du tribunal de première instance de la classe la plus élevée.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

30 *décembre* 1886.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — PROCÉDURE. — EXPERTISE ET ENQUÊTE. — SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS EN PREMIÈRE INSTANCE. — POUVOIR DES COURS D'APPEL DE NE PAS LES SUIVRE.

Le but de la loi du 17 *avril* 1835 *sur l'expropriation pour utilité publique d'accélérer la procédure en première instance et de hâter le moment où l'administration sera mise en possession des parcelles nécessaires aux travaux, est complètement atteint quand le tribunal a réglé le montant des indemnités dues à l'exproprié.*

La nécessité d'accélérer la procédure, en simplifiant les formalités de l'expertise et en remplaçant les enquêtes par une information sommaire, peut ne plus exister, quand la cause s'instruit en degré d'appel, et, dès lors, les cours d'appel ne sont pas liées par des dispositions exceptionnelles, qui ne visent textuellement que la procédure de première instance (1).

L'Etat et la Banque de Belgique, en liquidation contre Toussaint et les curateurs à la faillite de la Société pour l'exploitation des carrières de marbre belge.

Ouï M. le conseiller GIRON en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général;

Attendu que les pourvois déposés respectivement le 22 juin et le 9 juillet 1886 dans les causes inscrites sous les nos 18240 et 18267 sont connexes et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction;

Sur le moyen unique de cassation, accusant la violation des art. 7, 9 et 10 de la loi du 17 avril 1835; sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et la fausse application des art. 305 et 322 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué commet un seul expert au lieu de trois, ne désigne pas de conseiller commissaire pour recevoir le serment, dresser procès-verbal et faire rapport, et commet le juge de paix de Fosses pour recevoir le serment de l'expert;

(1) Cons. PAND. B., v° *Appel civil*, nos 875 et s.

Attendu que, d'après l'art. 7 de la loi du 17 avril 1835, le tribunal de première instance, saisi d'une demande en expropriation, doit désigner trois experts et commettre un des juges qui se rend avec eux et le greffier sur les lieux;

Attendu qu'aux termes de l'art. 9, la mission du juge-commissaire consiste à recevoir le serment des experts, à remplacer sur-le-champ ceux que feraient défaut et à procéder, s'il le juge à propos, à une information en leur présence;

Attendu que le but de la loi, exprimé dans l'exposé des motifs et dans le rapport de la commission de la Chambre des représentants est d'accélérer la procédure en première instance et de hâter le moment où l'administration sera mise en possession des parcelles nécessaires aux travaux d'utilité publique;

Attendu que ce but est complètement atteint quand le tribunal de première instance a réglé le montant des indemnités dues à l'exproprié;

Attendu que la nécessité d'accélérer la procédure, en simplifiant les formalités de l'expertise et en remplaçant les enquêtes par une information sommaire, peut ne plus exister, quand la cause s'instruit en degré d'appel et que, dès lors, les cours d'appel ne sont pas liées par des dispositions exceptionnelles, qui ne visent textuellement que la procédure en première instance;

Attendu que telle était la pensée des auteurs de la loi, puisqu'il est dit dans le rapport rédigé par M. Fallon au nom de la commission de la Chambre des représentants que, dans les opérations de l'information en première instance, la nécessité d'observer les formalités prescrites par le code de procédure civile, pour les enquêtes et les expertises, eût été incompatible avec la célérité qui est le caractère distinctif de cette procédure spéciale, mais qu'il sera libre à la cour d'appel de recourir à ces formalités si le jugement de première instance est attaqué;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêt attaqué, en ordonnant qu'il sera procédé à une expertise supplémentaire dans les formes tracées par les art. 322 et 305 du code de procédure civile n'a point violé les textes invoqués à l'appui du pourvoi;

Par ces motifs, joint les causes inscrites au rôle général sous les nos 18240 et 18267, rejette les pourvois et condamne les demandeurs à l'indemnité de 150 francs envers chacune des parties défenderesses et aux dépens.

Plaidants : MMes VAN DIEVOET et WOESTE.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

28 *décembre* 1886.

PROCÉDURE PÉNALE. — I. POURSUITES CONTRE DES MAGISTRATS. — FORMES EXCEPTIONNELLES. — ABSENCE D'INSTRUCTION PRÉALABLE. — II. JUGES SUPPLÉANTS. — MEMBRES DU SIÈGE. — III. DROIT PÉNAL. — EXTORSION. — ÉMEUTE. — FOULE AU DEHORS. — PERSONNES ENTRÉES DANS LA MAISON. — SOLIDARITÉ. — IV. ÉLÉMENTS DE L'EXTORSION. — INTERPRÉTATION SOUVERAINE DU JUGE DU FOND.

I. Les art. 479 *et* 480 *du C. d'instr. crim. établissent pour les délits correctionnels commis par les juges de paix, les membres des tribunaux correctionnels et de première instance ou les officiers chargés du ministère public près de l'un de ces juges ou tribunaux, la juridiction exceptionnelle de la cour d'appel, jugeant en premier et en dernier ressort.*

Les formes de procédure de droit commun ne peuvent être suivies dans les poursuites correctionnelles exercées contre ces magistrats, et les juridictions, instituées pour procéder à l'instruction préalable et au jugement définitif des délits correctionnels imputés à de simples citoyens, sont incompétentes (1).

II. Les suppléants des juges de paix font partie de la justice de paix à laquelle ils sont attachés; ils sont compris dans l'expression « juges de paix » de l'art. 479 *du C. d'instr. crim.* (2).

III. L'art. 471 *du C. pén. n'est pas applicable à l'extorsion et, lorsque cette infraction est commise avec une ou plusieurs des circonstances qu'il prévoit spécialement pour le cas de vol; on ne pourrait, sans ajouter à loi, majorer la peine à raison de ces circonstances* (3).

Quand la volonté de la victime a été vinculée par les menaces et les violences de la foule composée d'ouvriers, et que ce sont les patrons qui ont fait irruption dans la pièce où elle s'était réfugiée, et qui lui ont extorqué, à l'aide des violences de leurs coauteurs, restés au dehors, la signature de l'écrit, la cour d'appel, en établissant une solidarité et une responsabilité communes pour tous les actes commis de concert et réunissant dans leur ensemble les éléments du crime d'extorsion, fait une juste application des articles qui punissent cette infraction.

IV. La cour d'appel interprète souverainement si un écrit extorqué constitue une décharge en faveur de ceux qui l'ont obtenu (1).

De Malander et consorts (2).

La cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général;

Sur le premier moyen du pourvoi, dirigé à la fois contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation rendu dans la cause le 22 mai et contre l'arrêt définitif du 17 juillet 1886 et déduit de la fausse interprétation et de la fausse application des art. 479, 502 et 226 du code d'instruction criminelle combinés, des art. 2 et 6 de la loi du 4 octobre 1867 et de la violation de l'art. 8 de la Constitution, en ce que les demandeurs ont été, à la requête de M. le procureur général près la cour d'appel de Gand, assignés devant la 1re chambre de cette cour, sans qu'il conste d'un renvoi régulièrement prononcé devant cette juridiction par aucune juridiction compétente, ni de quelque texte de loi donnant au procureur général le droit de les y citer directement et en ce que le suppléant de la justice de paix n'étant un juge de paix ni dans le langage usuel, ni dans celui des lois, la présence du demandeur, de Malander, juge suppléant à la justice de paix du canton de Renaix, ne pouvait pas légitimer la procédure suivie;

Attendu que les art. 479 et 480 du code d'instruction criminelle établissent pour les délits correctionnels commis par les juges de paix, les membres des tribunaux correctionnels ou de 1re instance ou les officiers chargés du ministère public près de l'un de ces juges ou tribunaux, la juridiction exceptionnelle de la cour d'appel, jugeant en premier et dernier ressort et statuent que le procureur général fera citer directement devant elle les dits magistrats, lorsqu'ils sont inculpés de l'un de ces délits;

Attendu que ces dispositions, basées sur l'ordre public, sont absolues et doivent toujours être appliquées; que les formes de procédure de droit commun ne peuvent donc être suivies dans les poursuites correctionnelles exercées contre ces magistrats et que les juridictions, instituées pour procéder à l'instruction préalable et au jugement définitif des délits correctionnels imputés à de simples citoyens, sont incompétentes, lorsque les prévenus ou l'un d'eux exercent une des magistratures énumérées aux articles précités;

Que, dans ces poursuites, ce n'est point, par conséquent, une ordonnance ou un arrêt de renvoi qui peut saisir la juridiction répressive, mais que le prévenu doit être cité directement devant la cour d'appel par le procureur général;

Qu'il suit de là que lorsqu'une juridiction d'instruction saisie d'une poursuite correctionnelle constate que les prévenus ou l'un d'eux exercent une des magistratures mentionnées aux art. 479 et 480, elle doit, comme l'a fait, dans la cause, la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Gand, par son arrêt du 22 mai 1886, se borner à constater l'incompétence de la juridiction ordinaire et délaisser le procureur général à agir comme de droit;

Attendu que les suppléants des juges de paix font partie de la justice de paix à laquelle ils sont attachés; qu'ils sont nommés à vie par le roi, qu'ils prêtent à leur entrée en fonctions, le même serment que les juges titulaires et que, comme eux, ils reçoivent ainsi de la loi le caractère de juges permanents; qu'ils sont donc compris dans l'expression « juges de paix » de l'art. 479 du code d'instruction criminelle;

Attendu que la garantie accordée par cet article n'est pas attachée à l'exercice actuel des fonctions de juge, mais à la qualité que confère au magistrat sa nomination par le roi; que, dès lors, les motifs qui l'ont fait établir pour les juges titulaires s'appliquent aux suppléants;

Qu'en effet, il y a lieu de protéger ces derniers comme les juges titulaires contre les animosités et les haines locales qu'ils peuvent s'attirer dans l'exercice de leurs fonctions, et, d'autre part, d'empêcher que la vindicte publique soit entravée par l'indulgence excessive des juges du degré inférieur envers un de leurs collègues;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le premier moyen n'est pas fondé;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation des art. 98 de la Constitution, 231 du code d'instruction criminelle, 85, 470, 468, 471 du code pénal, en ce que l'arrêt de la chambre des mises en accusation et l'arrêt définitif rendus en la cause, ont, le premier implicitement, le second formellement, proclamé la compétence de la cour d'appel, siégeant en matière correctionnelle pour connaître de l'infraction relevée à charge des demandeurs, alors néanmoins que s'agissant d'un crime commis avec les circonstances aggravantes prévues par la loi, et devant entraîner, aux termes de l'art. 471 du code pénal, la peine des travaux forcés de 15 à 20 ans, le jury seul, malgré toute admission de circonstances atténuantes, avait compétence pour statuer en cause;

Attendu que si les art. 470, 473, 474 et 475 du code pénal assimilent l'extorsion au vol et la punissent des mêmes peines, lorsqu'elle est accompagnée des circonstances aggravantes que chacun de ces articles énumère, le texte de l'art. 471 du même code ne mentionne que le vol; qu'il suit de là que cet article n'est pas applicable à l'extorsion et que, lorsque cette infraction est commise avec une ou plusieurs des circonstances qu'il prévoit spécialement pour le cas de vol, on ne pourrait, sans ajouter à la loi, majorer la peine à raison de ces circonstances en se fondant sur l'analogie qui existe entre l'extorsion et le vol et sur ce que le législateur a puni les deux infractions de la même peine par d'autres dispositions du code pénal, prévoyant des circonstances aggravantes, différentes de celles qui sont visées par l'art. 471;

Qu'il suit de là que l'extorsion commise avec les circonstances énumérées à l'art. 471 n'est punissable que de la réclusion et qu'en statuant que cette infraction mise à la charge des demandeurs doit être, à raison de leurs bons antécédents, déférée à la juridiction correctionnelle, la cour d'appel n'a contrevenu à aucune des dispositions légales citées à l'appui du deuxième moyen;

Sur les 3e, 4e *et* 5e *moyens* réunis déduits de la violation des art. 470 et 483 du code pénal et de l'art. 9 de la Constitution;

1° En ce que la cour d'appel a appliqué les peines de l'art. 470 aux demandeurs, sans qu'ils soient déclarés eux-mêmes coupables de violences ou de menaces aux fins d'obtention de la signature et de la remise du document dont il s'agit au procès, et alors qu'il est, au contraire, établi par l'arrêt qu'ils n'ont pas commis ou fait commettre de violences ou de menaces aux dites fins, mais que ce sont les excès de la foule et non leurs propres actes qui ont constitué les menaces à l'aide desquelles la volonté du signataire a été vinculée;

2° En ce qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué, qu'au moment de se laisser surprendre la signature prétendûment extorquée, la victime ne se trouvait pas sous l'empire de violences actuelles ou de menaces d'un péril imminent, mais sous l'empire de sentiments divers provoqués par le souvenir d'un danger passé;

3° En ce que la cour d'appel de Gand a condamné les demandeurs du chef d'extorsion de signature par menaces ou violences, c'est-à-dire par contrainte morale, sans qu'il conste de l'arrêt que des violences aient été pratiquées aux fins que la signature fût donnée ou que des menaces aient été faites, soit pour le cas où elle aurait été refusée, soit aux fins de l'obtenir;

Attendu que l'arrêt, après avoir établi l'intérêt personnel qu'avait chacun des prévenus à la perpétration du délit, constate que les sept demandeurs et leurs co-prévenus, condamnés par la cour d'appel de Gand, sont, avec ces derniers, coauteurs de l'extorsion de signature dont Grawitz a été victime, pour y avoir directement coopéré;

Que la foule des ouvriers ameutés, dont faisaient partie ceux des condamnés qui ne se sont pas pourvus en cassation, a, pendant l'émeute, et spécialement pendant tout le temps où ont été commises les violences incriminées, agi d'accord avec le bourgmestre et avec les patrons; que, si la volonté de Grawitz a été vinculée par les menaces et les violences de la foule, ce sont les patrons qui ont fait irruption dans la pièce où il s'était réfugié; qui lui ont extorqué, à l'aide des violences de leurs coauteurs, restés au dehors, la signature de l'écrit dont il s'agit au procès;

Que l'arrêt constate spécialement, en ce qui concerne De Malander, « que la préoccupation prin-» cipale de celui-ci comme celle des patrons a été » de profiter des événements pour arracher des » concessions à Grawitz; »

Que l'arrêt ne déclare donc pas, comme le dit le pourvoi, que ce sont les violences exercées par des tiers, par des personnes autres que les condamnés, que le juge du fond à considérées comme constitutives de l'extorsion, et qu'en établissant une solidarité et une responsabilité communes pour tous les actes commis de concert par les inculpés et réunissant dans leur ensemble les éléments du crime d'extorsion, la cour d'appel de Gand a fait une juste application des articles qui punissent cette infraction;

Attendu que l'arrêt constate de plus, par diverses circonstances, que la violence morale, faite à Grawitz, s'est exercée et maintenue de façon qu'elle existait encore « intense et redoutable » quand il a donné la signature exigée;

Que, par conséquent, ce n'est pas le souvenir d'un danger passé, mais la crainte d'un péril imminent qui a affecté la volonté de Grawitz et qui lui a fait signer l'écrit dont il s'agit au procès;

Attendu, enfin, que l'arrêt constate en termes précis, que les violences pratiquées envers Grawitz par les ouvriers ameutés, d'accord avec les patrons, avaient pour but de lui faire signer la convention

(1-2) V. conf. Cass., 2 avril 1882, J. T., 366. — Cass., 24 mars 1884, J. T., 465. — *Contra* : Gand, 8 février 1884, J. T., 214.

(3) Cons. PAND. B., v° *Chantage*, nos 199 et ss., v° *Circonstances aggravantes*, nos 17 et 21.

(1) Cons. Cass. 8 mars 1886, J. T., 467 et le renvoi à la jurisp. et aux PAND. B.

(2) V. arrêt attaqué, Gand, 17 juillet 1886, J. T., 1802.

par laquelle il renonçait à poursuivre ces derniers;

Que les 3e, 4e et 5e moyens n'ont donc pas de base;

Sur le sixième moyen déduit de la violation de l'art. 470 du code pénal, *en ce que* la cour d'appel de Gand a condamné, par application de cet article, bien que le document extorqué n'opérât ni obligation, ni disposition, ni décharge, et n'eût que la valeur d'un projet d'obligation qui ne devait devenir efficace que par suite d'une ratification;

Attendu que la cour d'appel de Gand, interprétant souverainement l'écrit signé par Grawitz, a déclaré qu'il constitue une décharge en faveur de ceux qui l'ont obtenu;

Attendu que cette décision ne peut donner ouverture à cassation; que, partant, le moyen manque également de base;

Attendu, d'ailleurs, que les formalités substantielles et celles requises à peine de nullité ont été observées et que les peines comminées par la loi ont été appliquées aux faits légalement déclarés constants;

Par ces motifs, rejette le pourvoi, condamne les demandeurs aux dépens.

Plaidants : MMes Woeste et Ad. Dubois.

Cour de cassation (1re ch.).

Présidence de M. De Longé, premier président.

23 *décembre* 1886.

DROIT ADMINISTRATIF. — TAXES COMMUNALES. — RÉMUNÉRATION D'UN SERVICE PUBLIC. — ÉGOUTS. — NÉCESSITÉ D'APPROBATION PAR LA DÉPUTATION PERMANENTE.

L'autorisation, accordée par une ville à un particulier, d'établir, moyennant une redevance, un embranchement sur un égout communal, ne constitue pas une convention dans le sens des art. 1125 *et* 1134 *du code civil, mais une rémunération établie en vertu d'un règlement arrêté par le conseil communal.*

L'art. 77, § 5, *de la loi communale, qui énumère les droits ou redevances à payer par les particuliers pour la rémunération d'un service, n'est pas limitatif et doit être appliqué à tous les règlements communaux qui imposent, par une disposition générale, la même redevance à ceux qui usent d'une chose du domaine public de la commune ou qui demandent à l'administration l'accomplissement d'une formalité requise par les lois ou règlements pour l'exercice de leur profession.*

Il doit être appliqué notamment aux règlements qui établissent une redevance à payer par ceux dont les propriétés sont raccordées aux égouts publics de la ville et qui peuvent ainsi déverser dans ces égouts leurs eaux ménagères.

Les règlements dont il s'agit ne peuvent avoir d'effet que s'ils ont reçu l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, conformément au dit art. 77, § 5 (1).

La ville de Liège c. Magnée-Nollet.

Ouï M. le conseiller Dumont en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, procureur général;

Sur les deux moyens de cassation réunis, accusant la violation des articles 1125 et 1134 du code civil, 75, 76, §§ 2 et 5, et 81 de la loi du 30 mars 1836, en ce que le jugement attaqué a considéré les délibérations du conseil communal de Liège du 30 août 1839 et du 21 mars 1868 comme établissant une taxe communale et non pas un règlement relatif aux conditions moyennant lesquelles les embranchements d'égoût seraient conventionnellement autorisés; en ce que le tribunal a considéré la somme litigieuse comme réclamée en vertu de la prétendue taxe communale et non en vertu de la convention intervenue quant à la jouissance concédée au demandeur; et en ce que le tribunal décide que l'approbation du budget des recettes et dépenses de la ville de Liège par la députation permanente ne constitue pas l'approbation requise par la loi communale (art. 77);

Attendu que l'autorisation accordée par une ville à un particulier d'établir moyennant une redevance un embranchement sur un égout communal ne constitue pas une convention dans le sens des art. 1125 et 1134 du code civil; que la redevance payée par l'impétrant n'est pas fixée contradictoirement entre lui et la commune par un contrat, mais qu'elle est déterminée d'une manière invariable par un règlement d'administration publique; que la commune et le concessionnaire ne peuvent point substituer à cette redevance une autre cotisation moindre ou plus élevée; qu'elle constitue, en réalité, une rémunération établie en vertu d'un règlement arrêté par le conseil communal;

(1) Cons. cass., 11 février 1884, J. T., 241. — J. P. Liège, 11 mars 1884, J. T., 616; — Brux., 11 janvier 1884, J. T., 407. — Pand. B., v° *Approbation administrative*, n°s 167 et ss.; v° *Abattoir*, n° 23; v° *Boucherie*, n°s 16 et ss.

Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 76 et 77 de la loi du 30 mars 1836 que toutes les délibérations du conseil communal, qui établissent, soit des taxes, soit des redevances rémunératoires, doivent être approuvées par l'autorité administrative supérieure, à savoir: 1° par le roi et sur l'avis de la députation permanente quand elles décrètent une imposition proprement dite, destinée à subvenir aux dépenses générales de la commune; 2° par la députation permanente quand elles établissent une redevance à payer par les particuliers pour la rémunération d'un service, par exemple la location des places dans les halles, foires et marchés, le droit de stationnement sur la voie publique, le droit de pesage, de mesurage ou de jaugeage sur les denrées vendues;

Attendu que l'art. 77, § 5, de la loi communale, qui énumère les droits ou redevances de cette deuxième catégorie, n'est pas limitatif et qu'il doit être appliqué à tous les règlements communaux qui imposent, par une disposition générale, la même redevance à ceux qui usent d'une chose du domaine public de la commune ou qui demandent à l'administration l'accomplissement d'une formalité requise par les lois ou règlements pour l'exercice de leur profession et pour laquelle une rémunération est fixée; que, notamment, il doit être appliqué aux règlements qui établissent une redevance à payer par ceux dont les propriétés sont raccordées aux égouts publics de la ville et qui peuvent ainsi déverser dans ces égouts leurs eaux ménagères;

Que cette redevance a, en effet, tous les caractères d'un droit payé pour la rémunération d'un service et pour la jouissance d'une chose du domaine public de la commune;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que les règlements dont il s'agit au procès ne peuvent avoir d'effet que s'ils ont reçu l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, conformément à l'art. 77, § 5, de la loi du 30 mars 1836;

Attendu que l'on ne peut induire cette approbation de ce que la députation permanente a, depuis de longues années et notamment en 1883, approuvé les comptes et budgets de la ville qui mentionnent la perception du droit en litige;

Attendu, en effet, que lorsque la loi du 30 mars 1836 exige, pour la validité d'un règlement communal, dans le cas prévu par l'art. 77, § 5 précité, l'approbation de la députation permanente, elle n'entend pas parler d'une autorisation tacite, accordée incidemment à l'occasion du vote sur le budget communal ou sur l'état des recettes, mais d'une approbation expresse, directe, donnée dans la forme habituelle des arrêtés de la députation, après que le règlement à approuver lui aura été présenté dans des conditions où elle pourra en apprécier la portée et la légalité;

Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que le jugement attaqué, en statuant que les règlements de la ville de Liège du 30 août 1839 et du 21 mars 1868 sont nuls, faute d'avoir été approuvés par la députation permanente du conseil provincial, n'a violé ni les art. 76 et 77 de la loi communale, ni aucune des dispositions légales citées par la requête en cassation;

Par ces motifs, rejette le pourvoi, condamne la partie demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers le demandeur.

Plaidant : Me Duvivier.

Cour de cassation (2e ch.).

Présidence de M. Vanden Peereboom, président.

21 *juin* 1886.

PROCÉDURE PÉNALE. — DROIT DE DÉFENSE. — DÉCISION SUR UNE PROCÉDURE INCOMPLÈTEMENT COMMUNIQUÉE AU PRÉVENU. — NULLITÉ.

Les art. 302 *et* 305 *du code d'instruction criminelle tracent une règle générale applicable aux matières correctionnelles comme aux matières criminelles.*

Une cour viole ces articles en jugeant le prévenu sur une procédure qui ne lui a pas été complètement communiquée (1).

Coffers.

Ouï M. le conseiller Demeure, en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général;

Sur le moyen déduit de la violation des droits de la défense en ce que le ministère public a communiqué à la cour, pendant son délibéré, les pièces d'une instruction à laquelle le parquet a procédé après la clôture des débats et dont le prévenu n'a pas reçu communication;

Attendu que la cause a été tenue en délibéré à l'audience du 10 avril 1886;

Attendu que le lendemain, le ministère public a demandé des renseignements au parquet de Tongres, qui lui a transmis divers documents relatifs à la poursuite;

Attendu que ces documents ont été mis au dossier et figurent sous le n° 25 de l'inventaire dressé par le greffier;

(1) V. Conf. Pand. B., v° *Cassation en général*, n°s 284, 294, 298, 301; v° *Communication de pièces, etc.*, n°s 287 et s., spécialement, 289.

Attendu que l'arrêt a été rendu le 22 avril, sans qu'il soit constaté par le procès-verbal de l'audience que la cour a ordonné la réouverture des débats;

Attendu que les art. 302 et 305 du code d'instruction criminelle tracent une règle générale applicable aux matières correctionnelles comme aux matières criminelles; que la cour d'appel de Liège a violé ces articles en jugeant le prévenu sur une procédure qui ne lui avait pas été complètement communiquée;

Par ces motifs, la cour, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Liège; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

Présidence de M. Eeckman, président.

6 *décembre* 1886.

DROIT INDUSTRIEL. — ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS. — I. CONSTRUCTION DE STATIONS DE CHEMINS DE FER. — LATRINES. — OMISSION DANS LES PLANS. — TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES. — II. PONT PROPOSÉ PAR L'ENTREPRENEUR. — ÉCROULEMENT. — RESPONSABILITÉ.

III. PROCÉDURE CIVILE. — DEMANDE DE PRODUCTION D'ACTES. — RÉCLAMATION VAGUE. — NON-RECEVABILITÉ.

I. Quand le plan-type des stations n'indique pas que des latrines devaient être établies dans la cour fermée des bâtiments aux recettes, c'est à tort que l'Etat prétend que l'omission qui existe à cet égard présente le caractère d'une lacune ou d'une imperfection du chef de laquelle le cahier des charges l'exonère de toute responsabilité.

Le coût de ces latrines est dû à titre de travail supplémentaire (1).

II. En remettant le projet d'un pont, depuis écroulé, et en en poursuivant l'agréation par le gouvernement, l'entrepreneur le considère comme réalisable et en assume la responsabilité; pour s'en exonérer, il lui incombe d'établir que l'Etat le lui a imposé (2).

III. Quand une partie conclut à faire dire qu'elle ne devra payer les sommes restant dues par elle qu'après production de certains actes et de comptes, elle est non recevable si elle ne formule à cet égard qu'une réclamation conçue dans des termes généraux et qu'elle n'indique aucun des actes dont elle entend réclamer la production (3).

Zens c. la Banque de Belgique (en liquidation).

Attendu qu'il résulte du rapport des experts commis par l'arrêt rendu entre parties le 27 juin 1883, qu'ils ont procédé avec le grand soin à l'accomplissement de leur mission;

Qu'ils se sont fait remettre tous les documents qui pouvaient leur être nécessaires ou utiles; qu'ils ont recueilli les dires et observations des parties, et vérifié chacune de leurs prétentions;

Attendu que par la convention verbale intervenue entre elles le 21 mai 1875, l'appelant s'est obligé vis-à-vis de l'intimée à exécuter l'entreprise qu'elle avait faite ainsi qu'à remplir tous ses engagements y relatifs et qu'il a été substitué à l'intimée de la manière la plus complète dans tous ce qui la concernait;

Que par suite l'appelant peut faire valoir contre elle tous les droits et moyens qu'elle avait elle-même vis-à-vis de l'Etat, comme aussi l'intimée peut invoquer contre lui, appelant tous les moyens et exceptions que l'Etat pouvait lui opposer à elle-même;

Attendu qu'en vertu de l'art. 21 du cahier des charges, l'intimée devait présenter à l'approbation du gouvernement les projets complets et détaillés de tous les ouvrages nécessaires, et qu'aux termes de la convention des parties, les plans seraient dressés par l'appelant et soumis à l'approbation ministérielle par l'intimée, et l'appelant en poursuivant l'agréation de concert avec cette dernière;

En ce qui concerne les travaux supplémentaires;

Attendu que l'appelant ne reproduit pas la prétention par lui formulée devant les experts du chef du relèvement des plates-formes et du pont sur le Zwartebeuk;

Qu'il se borne par ses conclusions à réclamer pour travaux supplémentaires une somme de 24,355 fr. 50 c. se décomposant comme suit: A. 5,768 fr. 40 c. pour les cuisines; B. 222 fr. 20 c. pour les compartiments planchéiés; C. 200 fr. pour les œils de bœuf; D. 4,919 fr. 88 c. pour les latrines et E. 10,245 fr. pour le passage supérieur établi au piquet 25 k. 884m;

(1) V. Pand. B., v° *Adjudication administrative*, n°s 77 s. — Brux., 27 juin 1883, J. T., 473. — Civ. Huy, 12 févr. 1885, J. T., 436.

Cons. civ. Brux., 6 déc. 1883, J. T., 1884, 455. — Civ., Gand, 9 mai 1883, J. T., 423.

(2) V. Pand. B., v° *Adjudication administrative* n°s 114 s.

(3) Cons. Pand. B., vis *Communication de pièces, etc.*, n°s 49 s. et 105 s., *Action ad exhibendum*, n°s 10 s.

A. B. C. *Quant aux cuisines, aux compartiments planchéiés et aux œils de bœuf :*

Attendu que les experts les ont considérés comme exécutés en dehors de l'entreprise à forfait et comme constituant des travaux supplémentaires;

Attendu que l'appelant accepte l'évaluation qu'ils en ont faite aux sommes reprises respectivement sous les lettres A. B. et C. ci-dessus;

Et que l'intimée sans reconnaître le bien fondé de la réclamation, n'y oppose néanmoins pas de contestation; qu'au surplus les conclusions des experts sont justes et bien vérifiées; que ces sommes sont dues à l'appelant;

D. — *Quant aux latrines :*

Attendu que le plan-type n° 2 des stations n'indiquait pas, à la différence du plan-type n° 1, que des latrines devaient être établies dans la cour fermée des bâtiments aux recettes;

Attendu que l'appelant a remis à l'intimé pour être soumis à l'approbation de l'autorité compétente, les projets de construction des bâtiments de station dressés d'après les données du plan-type n° 2; que ces projets ont été approuvés par un arrêté ministériel du 11 août 1876 qui ne contient aucune réserve au sujet de ces latrines; qu'ultérieurement, à la suite d'une dépêche ministérielle du 23 août 1877, il a été enjoint à l'appelant de construire dans les stations du type n° 2 dans la cour fermée de l'habitation du chef de station, des latrines semblables à celles figurées sur le type n° 1;

Attendu que c'est à tort que l'intimé prétend que l'omission qui existait à cet égard dans le plan-type n° 2 présente le caractère d'une lacune ou d'une imperfection du chef de laquelle l'art. 19 du cahier des charges exonère l'Etat de toute responsabilité;

Que cette omission peut d'autant moins être considérée comme constituant pareille imperfection ou lacune; qu'il y avait alors, ainsi que le constate les experts, beaucoup de stations intermédiaires du réseau de l'Etat où il ne se trouvait pas de latrines spéciales et pour lesquelles l'état de choses existant était celui prévu au plan-type n° 2 en ce qui concerne les sept stations dont s'agit au litige;

Que leur adjonction dans la cour fermée, aux gares d'une importance secondaire déjà pourvue de latrines publiques, constitue non l'établissement d'un accessoire indispensable pour la perfection des travaux, mais une amélioration non prévue dans les conventions originaires des parties;

Attendu qu'il s'ensuit que le coût de ces latrines est dû par l'intimée à l'appelant à titre de travail supplémentaire et que ce coût doit être fixé à la somme de 4919 francs 88 c. proposée par les experts, dont les évaluations ne sont contredites par aucun élément du procès;

E. — *Quant à la construction du passage supérieur établi au piquet* 25 *k.* 884m;

Attendu que la somme de 13,245 fr. réclamée de ce chef par l'appelant représente la dépense relative à une voûte en maçonnerie par lui construite et qui s'est effondrée après le décintrement;

Qu'il s'agit de savoir si le vice que présentait cette voûte et qui a amené sa ruine, est imputable à l'appelant, ou bien à l'intimée, ou à l'Etat dont l'identité doit répondre vis-à-vis de lui;

Attendu que s'il est vrai qu'un passage avec tablier métallique a été ultérieurement établi aux lieu et place de la voûte écroulée et qu'au dire des experts, un ouvrage de ce genre était plus pratique et en quelque sorte seul possible, il n'est aucunement justifié que comme l'allègue l'appelant il avait avant la construction de la dite voûte remis à l'intimée un projet avec tablier métallique qui aurait été refusé;

Qu'en effet il résulte des documents produits que sous la date du 5 janvier 1876, sans que jusqu'alors aucune communication ait été échangée entre eux au sujet du genre de passage à établir, l'appelant a présenté pour être soumis à l'approbation un premier projet de maçonnerie avec voûte biaise en plein cintre de dix mètres 50 c. d'ouverture :

Attendu que l'ingénieur en chef Lamal, chef de contrôle d'exécution des travaux pour l'Etat, ayant émis des observations à l'encontre de ce projet et proposé à son administration d'en demander à l'intimée un autre avec tablier métallique, ce projet ne fut pas approuvé;

Que l'appelant en présenta, le 8 août de la même année, un autre, également en maçonnerie, moins biais de 14 mètres d'ouverture et avec voûte surbaissée en anse de panier;

Attendu que l'Etat belge l'ayant agréé par arrêté ministériel du 13 septembre, l'appelant l'a fait exécuter, et que l'ouvrage a dû être démoli par suite d'un effondrement qui s'y est produit;

Attendu qu'il résulte du rapport des experts et des documents versés au litige que la cause de l'effondrement réside dans l'emploi de pareille voûte dans les conditions données en raison de l'ouverture et du biais qu'elle présentait;

Attendu qu'en remettant ce projet à l'intimée et en en poursuivant de concert avec elle l'agréation par le gouvernement, l'appelant l'a considéré comme réalisable et en a assumé la responsabilité;

61

Attendu que, pour s'en exonérer, il lui incombe d'établir que l'Etat ou l'intimée le lui a imposé;

Attendu qu'il ne fournit aucune justification à cet égard, et que la manière de voir des experts ne repose que sur de simples conjectures;

Attendu qu'en admettant que, comme ils le disent, en présentant un second projet en maçonnerie plutôt qu'un passage avec tablier métallique, l'appelant ait agi sur les instigations des agents de l'Etat ou à la demande que l'un d'eux lui aurait faite vers le 15 juillet, il devait, pour se mettre à l'abri de toutes réclamations ultérieures sous ce rapport et avant de l'exécuter, faire des réserves qui ne sont pas même alléguées;

Attendu qu'en présence des considérations ci-dessus il y a lieu, comme l'a fait le premier juge, de débouter l'appelant de ses prétentions sur ce point du litige;

Attendu que les sommes ci-dessus allouées *sub litteris* A B C et D à l'appelant, du chef de travaux supplémentaires, s'élèvent ensemble à 11,110 fr. 50 c.;

En ce qui concerne les longueurs :

Attendu que la longueur de 33,250m24 attribuée par les experts à la ligne de Tongres à Neerlinter présente une majoration de 137m69 sur celle de 33,112m55 portée au cahier des charges;

Attendu que cette longueur est admise par l'appelant;

Attendu que l'intimée tout en la contestant ne formule aucune critique contre le rapport des experts et n'indique même pas en quoi leur manière de voir serait erronée;

Qu'au surplus elle est juste et bien vérifiée et que par suite le chiffre par eux fixé doit être admis;

En ce qui concerne la conclusion de l'intimée tendante à faire dire qu'elle ne devra payer les sommes restant dues à l'appelant qu'après production par celui-ci des actes authentiques de décomptes d'acquisitions et acquisitions supplémentaires relatives aux emprises nécessaires à l'exécution de son entreprise;

Attendu que l'intimée ne formule à cet égard qu'une réclamation conçue dans les termes les plus généraux et dépourvue de toute précision;

Qu'elle n'indique même aucun des actes dont elle entend réclamer la production;

Que cependant l'appelant doit être mis à même de débattre et discuter chacune de ses prétentions;

Que sa conclusion est donc trop vague pour être recevable;

Par ces motifs, la cour donne acte à la Banque de Belgique, en liquidation, de ce qu'elle a repris et reprend l'instance intentée par la Banque de Belgique;

Statuant sur les deux points réservés par son arrêt du 27 juin 1883, et déboutant les parties de toutes autres ou plus amples conclusions, condamne la Banque de Belgique à payer à l'appelant pour travaux supplémentaires la somme de 11,110 fr. 30 c. avec les intérêts à 6 p. c. à dater de la citation du 22 octobre 1879;

Dit pour droit que la ligne de Tongres à Neerlinter présente une majoration de longueur de 137 m. 69, représentant une somme de 15,834 fr. au *prorata* de l'annuité kilométrique;

Déclare l'intimé non recevable à demander dans la présente instance qu'il soit dit qu'elle ne devra payer les sommes restant dues à l'appelant qu'après production par celui-ci, des actes authentiques de décomptes d'acquisitions et acquisitions supplémentaires relatives aux emprises nécessaires à l'exécution de son entreprise;

Condamne la Banque de Belgique aux dépens sur lesquels il n'a pas été statué par l'arrêt du 27 juin 1883, non compris les frais de l'entreprise déposée le 18 avril 1883, de son expédition, etc., dont la Banque de Belgique supportera les 4/5 et le dernier 1/5 restant à la charge de l'appelant.

Plaidants : MMes Edmond Picard c. Van Dievoet.

Confection vicieuse des lois en Belgique (1).

A propos de l'art. 96, M. Woeste fait la très juste observation suivante, que le ministre de la justice approuve :

. . . . . .

« Les experts usurpent très souvent la mission du juge d'instruction et du procureur du roi.

» Quelle est, à proprement parler, leur mission à eux? C'est de faire la lumière sur les faits qui leur sont soumis, c'est de les exposer d'une manière sincère et complète. Que font-ils, au lieu de cela? Ils se permettent de formuler de véritables réquisitoires et, bien qu'ils n'aient pas de connaissances juridiques spéciales, ils dénoncent, souvent à tort et à travers, les abus de confiance, là une escroquerie, plus loin un faux, etc., de sorte qu'on se trouve en présence, non d'un exposé de faits rentrant dans la compétence spéciale des experts choisis, mais d'un document qui a un faux air de réquisitoire et qui charge l'inculpé, fort souvent à tort. »

M. Devolder, ministre de la justice. — « C'est très vrai! »

Pour remédier à cet abus, l'orateur propose de substituer à la rédaction de la commission : « Le juge d'instruction se fera assister, au besoin, d'une ou de plusieurs personnes présumées, par leurs connaissances spéciales, capables *d'apprécier la nature ou les*

(1) V. n° 392, p. 45, et les notes.

62

circonstances du crime ou du délit, — la rédaction suivante : « Le juge d'instruction se fera assister, au besoin, d'une ou de plusieurs personnes présumées, par leurs connaissances spéciales, capables *d'élucider les faits constitutifs du crime ou du délit, ou les circonstances qui s'y rattachent.* »

« Si cet amendement est adopté, ajoute-t-il, les experts resteront dans les limites de leur compétence spéciale; ils examineront, par exemple, quels sont les vices de la comptabilité qui leur est soumise; ils signaleront ces vices le cas échéant; mais ils laisseront au juge d'instruction et au procureur du roi le soin de rechercher si les faits qu'ils ont mis en relief sont ou non criminels ou délictueux. »

Malgré cela, la Chambre vote le texte primitif, seulement il est entendu qu'il a le sens de celui de M. Woeste. Mais, alors pourquoi ne pas prendre la rédaction qui dit ce qu'on veut dire?

∴

A l'art. 100 (du projet de la commission), la Chambre aborde la question des explorations personnelles. Débat entre M. Pichuèque et M. Thonissen. L'un, s'inspirant de l'expérience faite depuis dix ans, demande, en tous cas, la suppression de l'intervention de la chambre du conseil. Il veut avec raison qu'on cesse de substituer la responsabilité impersonnelle et illusoire du tribunal à la responsabilité personnelle et effective du juge d'instruction.

« Vous diminuez, dit-il, ou vous partagez la responsabilité : c'est un tort! Dans ces conditions, je crois qu'on arrive à un résultat absolument contraire à celui que l'on veut obtenir. Et, en terminant, je crois devoir signaler que, *depuis que la loi de 1874 a été votée, aucune chambre du conseil n'a jamais refusé à un juge d'instruction l'autorisation de procéder à des visites corporelles : il faut bien que l'on s'en rapporte au magistrat qui seul connaît l'affaire.* La disposition serait donc au moins inutile et je crois que nous avons déjà assez de dispositions inutiles : il ne faut pas en ajouter! Cela suffit, avec les inconvénients que j'ai signalés pour engager la Chambre à supprimer ce paragraphe. »

M. Thonissen conteste, sans prouver toutefois, que jamais le recours à la chambre du conseil ait empêché une exploration abusive. Puis, répondant à un autre argument de M. Pichuèque, tiré des retards qu'occasionne souvent l'autorisation du tribunal, il dit : « L'honorable membre s'est de nouveau prévalu des retards qu'occasionne l'intervention obligée de la chambre du conseil. Il y a eu, en effet, quelques plaintes après la mise en vigueur de la loi de 1874. Mais les retards dont on se plaignait étaient le résultat de l'attitude prise par certains juges d'instruction qui voulaient ridiculiser une loi qu'ils n'aimaient pas, parce qu'elle restreignait leurs pouvoirs. *Ils demandaient l'autorisation de la chambre du conseil pour regarder une blessure à la tête, au bras ou au pied. C'était, à leurs yeux, une exploration corporelle!*

Il fallut que notre honorable président, alors ministre de la justice, intervint par une circulaire et déclarât que les seules visites corporelles dont s'occupait l'art. 25 de la loi du 20 avril 1874 *étaient celles qui intéressaient la pudeur.*

Cet abus ne se produira plus. Le texte de l'art. 100 *du projet est formel. J'ai eu soin d'y insérer les mots suivants : « Explorations corporelles intéressant la pudeur. »*

Ainsi c'est entendu, quand la loi disait : « *aucune exploration corporelle* » (L., 20 avril 1874, art. 25), cela voulait dire : « aucune exploration corporelle *intéressant la pudeur.* » Comprendre le législateur comme il parlait, supposer qu'il exprimait ce qu'il pensait, c'était ridiculiser la loi, c'était commettre un abus! A-t-on jamais caractérisé plus sévèrement notre méthode de légiférer?

Au surplus, toute équivoque n'a pas disparu. Il ne s'agit plus désormais que de visites corporelles intéressant la pudeur. C'est fort bien; mais lesquelles intéressent la pudeur? Le rapporteur omet de nous donner ses vues là-dessus. La question n'est cependant pas si simple. Est ce que toute exploration qui intéresse une autre partie que la tête, le bras et le pied intéresse la pudeur?

D'autre part, faudra-t-il apprécier absolument ou relativement? Faudra-t-il tenir compte du sexe, de l'âge, de la profession, des mœurs et des habitudes individuelles de la personne à explorer? La pudeur de Léona Dare qui s'exhibe en maillot-chair au Tout-Bruxelles, sera-ce celle de Sarah Bernhardt qui dissimule son corps émacié sous un froufrou de dentelles? La prostituée sera-t-elle mise sur la même ligne que la sœur de St Vincent de Paul? La femme sera-t-elle assimilée à l'homme? La femme du monde à la vachère?

Enfin, à supposer fixées les limites de la pudeur, comment la chambre du conseil appréciera-t-elle si l'exploration qu'on lui demande de permettre doit ou non s'étendre au delà de ces limites. Comment saura-t-elle, par exemple, si la contusion, la blessure, la fracture se trouve toujours en deça ou s'étend au delà de la frontière? Par le juge d'instruction, répondra-t-on. Mais lui-même comment le saura-t-il? A supposer que le procès-verbal lui indique les blessés et la nécessité de l'exploration corporelle, il laissera obscur, le plus souvent, le point de savoir si celle-ci intéressera ou non la pudeur.

Il faudra donc une enquête ou une visite préliminaire pour fixer la compétence de la chambre du conseil. Résultat : nouvelle source de retard pour l'instruction. Sous la loi de 1874, l'intervention obligée de cette chambre paralysait déjà le juge lorsque se révélait subitement la nécessité d'explorer sans délai. Sous le nouveau régime, elle l'empêchera, de plus, chaque fois qu'il sera impossible d'apprécier *a priori* et de loin si l'exploration qui s'annonce comme nécessaire doit dépasser les confins de la pudeur.

Et voilà comment la modification introduite par le rapporteur prévient les retards dont on se plaignait sous la loi de 1874!

∴

Cet art. 100 suggère une autre observation.

Est-ce le juge d'instruction seul qui peut ordonner

63

une exploration corporelle? Sous la loi de 1874, la pratique journalière donnait également ce droit aux procureurs du roi et à ses auxiliaires, en cas de crime ou délit flagrant. Et cela se justifiait, puisqu'il est de principe que le magistrat instructeur peut faire tout ce qui, sans être défendu par la loi, est nécessaire à la manifestation de la vérité. Or, l'art. 25 de la loi de 1874, s'il défendait toute exploration corporelle sans l'intervention de la chambre du conseil, hors le cas de flagrant délit, ne disait pas qui, en ce dernier cas, pouvait ordonner la visite.

L'art. 100, au contraire, porte : « Le juge d'instruction pourra ordonner l'exploration corporelle des personnes..... » Ce droit donne au juge exclut-il celui des autres officiers de police? La disposition est-elle restrictive ou exemplative? Est-ce une consécration du droit existant ou une réaction contre lui? Quel mal y aurait-il à le dire nettement?

Un Magistrat.

ERRATUM. — Une coquille s'est glissée dans notre précédent article. Au dernier alinéa, il faut lire : « ... soumise à la mise en prévention préalable. »

Fédération des Avocats.

Le Bureau a invité tous les membres de la Fédération, appartenant à l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, à se réunir, le vendredi 14 courant, à 2 heures, dans la salle du Conseil de discipline, que M. le bâtonnier Graux a bien voulu mettre à sa disposition, pour y procéder :

1° A l'élection d'un délégué au Conseil de la Fédération, par vingt membres ayant adhéré aux statuts à la date du 14 janvier 1887, plus un pour l'excédent, s'il y en a;

(Quatre-vingt-six avocats du Barreau de Bruxelles, sont actuellement affiliés à la Fédération. (V. *Journal des Tribunaux*, n° 390, 2 janvier 1887.)

2° A la discussion d'un projet de règlement pour les élections de l'espèce à faire dans l'avenir.

Tous les membres vont être réunis également dans leurs arrondissements respectifs pour procéder à la même formalité.

Ainsi sera complétée l'organisation statutaire de l'excellente institution que nous sommes heureux d'avoir prônée.

Dans la quinzaine, une assemblée générale sera convoquée pour discuter deux questions intéressant au plus haut point le Barreau et l'administration, sainement entendue, de la justice.

1° Annulation des récentes circulaires relatives à l'enregistrement des pièces produites en justice;

2° Protestation contre le projet émis au sein du Conseil communal de Liège de soumettre les avocats à un droit de patente.

Le Conseil de discipline des avocats exerçant près la cour d'appel de cette ville a saisi officiellement le Bureau de la Fédération de cette question par lettre signée du bâtonnier et du secrétaire, MMes Vanden Berg et Servais, adressée au président, notre digne et excellent confrère, Me Jules Guillery.

Nous voyons là la meilleure preuve de l'utilité de la Fédération. Elle est venue à son heure; à peine est-elle née, que lui arrive la demande de redressement des griefs d'un Barreau important; si cet exemple est suivi, comme nous en avons l'espoir, que d'abus, que d'autres griefs pourront disparaître.

Nous attendons la Fédération à l'œuvre et avons foi en elle.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

LE VRAI N'EST PAS TOUJOURS VRAISEMBLABLE.

Il en était ainsi en 1822.

Hipppolyte Metdepenningen fut, à Gand, le chef de l'orangisme : cela est notoire; mais que Metdepenningen ait été une des premières victimes de « procès de presse », voilà chose universellement ignorée.

Metdepenningen entendit un jour certain magistrat interroger un prévenu avec une partialité dont nous n'avons plus idée en 1887.

64

Généreux, bouillant, naïf comme un jeune et croyant en la justice, avec une foi de néophyte, il court au *Journal de Gand* et de sa plume acérée rappelle aux Présidents du temps quels sont leurs devoirs.

Avait-il le pressentiment de la tyrannie judiciaire qui allait suivre? Stigmatisait-il à l'avance les procès de presse, de Potter-Ducpétiaux? Toujours est-il qu'il reprocha aux juges du royaume des Pays-Bas chargés d'appliquer les lois criminelles, « *d'exagérer souvent cette application par docilité ou par faiblesse,* » qu'il les montra « bien différents des juges anglais qui presque toujours sont les défenseurs des accusés ».

Il fut cité devant la cour de Bruxelles et condamné à un mois de prison.

Voici l'arrêt du 25 janvier 1822 :

Attendu que par l'arrêt de la cour de cassation du 21 novembre dernier il a été jugé en point de droit que l'outrage par paroles prévu par l'art. 222, C. pén., comprend aussi bien les paroles écrites ou imprimées que celles prononcées de vive voix;

Attendu que les expressions que renferme la notice insérée dans le n° 166 du *Journal de Gand* portent en substance que les juges du royaume des Pays-Bas chargés d'appliquer les lois criminelles exagèrent souvent cette application par docilité ou par faiblesse, et qu'en cela ils étaient différents des juges anglais qui presque toujours sont les défenseurs des accusés;

Attendu que des imputations de cette nature tendent évidemment à inculper l'honneur et la délicatesse de ces juges, puisque ceux qui tiendraient pareille conduite trahiraient leur devoir et leur conscience en obéissant à une influence étrangère pour aggraver le sort des accusés; d'où il suit que les expressions incriminées sont réellement outrageantes, aux termes de l'art. 222, C. pén.;

Attendu que l'art. 222, en punissant les outrages faits à un ou plusieurs magistrats de l'ordre judiciaire à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions n'exige pas que ces magistrats soient nominativement désignés, tandis que l'art. 367 du même code exige cette désignation pour constituer le délit de calomnie, et que d'ailleurs les outrages dont il s'agit, dirigés contre des magistrats non désignés de l'ordre judiciaire, tendent à faire planer des soupçons injurieux de partialité ou de corruption sur tous les magistrats de la classe de ceux qui sont chargés de l'application des lois criminelles;

Attendu qu'en laissant, par une interprétation contraire à l'art. 222, des outrages pareils impunis, on agirait directement contre l'esprit du législateur, qui a voulu commander le respect dû aux magistrats en sévissant contre ceux qui oseraient les outrager, soit individuellement, soit indéterminément dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions;

Par ces motifs, condamne H. Metdepenningen à un mois de prison, etc.

***

A la correctionnelle :

— Enfin, vous avez menacé d'un coup de couteau cette brave femme de concierge,

— C'était pour rire, mon président, pour lui faire peur, en raison de mon état qu'elle tournait en dérision.

— Quel état?

— Ouvreur de portières!...

***

En police correctionnelle :

— L'accusé. — Je demande le huis-clos.

— Le président. — Pourquoi faire? Vous êtes accusé de vol avec effraction.

— L'accusé. — Je ne voudrais pas que l'affaire se sache : elle me ferait manquer un riche mariage.

Depuis le 1er janvier, le *Journal des Tribunaux* est en vente au Palais de Justice, chez M. De Cock, gardien du vestiaire des avocats près la Cour d'appel, où on peut se le procurer à raison de 20 cent. le numéro.

OCCASION EXCEPTIONNELLE

RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE
DE LA
JURISPRUDENCE GÉNÉRALE
de DALLOZ

Exemplaire complet en reliure uniforme. Bon état de conservation. 44 tomes reliés en 47 volumes gr. in-4°, **285** francs au lieu de **500**.

Ecrire au bureau du Journal aux initiales B. G. 14.

Librairie FERD. LARCIER, 10, rue des Minimes, Bruxelles.

PASICRISIE BELGE
OU RECUEIL COMPLET
DE LA JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX
en matière civile, commerciale, criminelle, de droit public et administratif.

1814 (origine) à 1885 inclus et tables de 1814 à 1870. 120 volumes, prix : **880** francs au lieu de **1000** francs.

Exemplaire en jolie reliure maroquin lavallière neuve.

PAPETERIE NIAS
FONDÉE EN 1845

NIAS PÈRE & FILS
43, rue Neuve, Bruxelles

PORTEFEUILLES — SERVIETTES D'AVOCATS
CHEMISES D'ACTES — COUVERTURES POUR DOSSIERS
ENTÊTES DE LETTRES ET D'ENVELOPPES

(2) 39

GRANDE MAISON DE LINOLEUM

VÉRITABLE LINOLEUM, tapis de pied au toucher doux et chaud.
TOILES CIRÉES en tous genres.
TAPIS DE PIED, Tournay tapestry et divers, *Foyers* et *Carpettes*.
AMEUBLEMENT COMPLET.
La maison envoie en province échantillons et devis.

ATTOUT-THIRIAR
1, RUE DU FOSSÉ AUX LOUPS
Succursale : 58, rue de la Montagne.
(5) BRUXELLES 9

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 394 SIXIÈME ANNÉE DIMANCHE 16 JANVIER 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à ANVERS, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour la quatrième des feuilles composant la table analytique des matières de l'année 1886.

Nous appelons tout particulièrement l'attention de nos lecteurs sur la table des matières de cette année. En la parcourant, ils se convaincront que, par l'abondance et la variété des matières, par leur intérêt et leur actualité, par la rapidité de leur publication, le *Journal des Tribunaux* est un des recueils judiciaires les plus importants.

Nous faisons remarquer aussi aux abonnés des *Pandectes belges* l'avantage spécial qui résulte pour eux de ce que les tables des matières du journal sont dressées d'après la méthode suivie par les *Pandectes belges* et peuvent ainsi servir de supplément annuel aux traités parus de cette encyclopédie juridique.

SOMMAIRE

CIRCULAIRE RELATIVE AUX JEUX DE HASARD DANS LES FOIRES.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Commencement de preuve par écrit, acte émanant du mandataire.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 5e ch. (Quais, travaux d'utilité publique, propriétaire, travaux, surveillance, responsabilité de l'état, garantie contre un commerçant, demande principale contre un non-commerçant, indivisibilité.) — *Cour d'appel de Gand* 1re ch. (Actes d'état civil, qualifications nobiliaires, insertion non obligatoire.) — *Cour d'appel de Bruxelles* (Ch. des appels de police corr.) (Condamnation par le conseil, garde civique.) — *Tribunal civil de Namur*, 1re ch. (Fossés, dommage causé par les eaux d'égout.) — *Justice de paix d'Ixelles* (Bulletin communal, prétendu retard dans l'envoi)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Cour d'appel de Paris*, ch. correct. (Diffamation, atténuation de la peine résultant du droit de critique.)

CONFECTION VICIEUSE DES LOIS EN BELGIQUE.

FÉDÉRATION DES AVOCATS.

CROQUIS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIES.

SIGNE DU TEMPS. UN ANARCHISTE (feuilleton).

Circulaire relative au jeux de hasard dans les foires.

Bruxelles, le 22 décembre 1886.

Monsieur le Procureur du Roi,

J'apprends que malgré les prescriptions contenues dans la circulaire ministérielle du 26 février 1883, relative aux loteries et jeux de hasard, insérée au *Moniteur* du 28 février suivant, des marchands forains installent dans la plupart des foires du pays, sans que le Parquet les poursuive, des débits de cristaux ou d'autres objets du même genre adjugés à ceux qui, après avoir payé une rétribution, sont désignés par le sort, soit au moyen d'une roue, dite de fortune, que l'on fait mouvoir et dont l'aiguille s'arrête sur la carte ou sur le numéro du gagnant, soit au moyen d'un tourniquet dont l'aiguille se fixe sur une case déterminée à l'avance.

Ces installations tombent directement sous le coup des pénalités comminées par l'article 557 § 3 du Code pénal.

Je vous prie de vouloir bien donner aux officiers du Ministère public près des tribunaux de simple police de votre arrondissement, ainsi qu'aux autres agents placés sous vos ordres, les instructions nécessaires pour que ces contraventions à la loi ne restent pas plus longtemps à l'abri des poursuites.

Le procureur général,
CHARLES VAN SCHOOR.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

30 *décembre* 1886.

DROIT CIVIL. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — ACTE ÉMANANT DU MANDATAIRE. — VRAISEMBLANCE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DU JUGE DU FOND.

L'écrit qui émane d'un mandataire, dans les limites de son mandat, est censé émaner du mandant (1).

Si le juge statue en droit lorsqu'il décide que les actes qu'il invoque comme commencement de preuve par écrit sont opposables aux demandeurs, son appréciation est souveraine lorsqu'il déclare en fait que ces écrits rendent vraisemblable un mandat allégué (2).

Veuve Sotiau et consorts c. veuve Colson et consorts.

Ouï M. le conseiller CASIER en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général;

Sur le moyen pris de la violation des art. 1341, 1347 et 1985 du code civil, en ce que le jugement attaqué a fait résulter la preuve d'un mandat tacite d'un commencement de preuve par écrit, autorisant l'admission de présomptions graves, précises et concordantes, qu'il a inféré d'écrits qui émanent non des demandeurs, mais d'une personne dont le mandat était dénié;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que les demandeurs prétendaient que le notaire Clément n'avait aucune qualité pour recevoir le remboursement des sommes qu'ils avaient prêtées aux défendeurs;

Que la question de savoir quel est le mode de preuve qui peut être admis pour établir l'existence d'un mandat tacite ne s'élève pas lorsque les faits dont on entend induire ce mandat sont avoués;

Que le jugement dénoncé constate que les demandeurs ont reconnu en conclusions que Clément proposait les prêts avant de les réaliser; qu'il est avoué qu'à la mort de Clément, celui-ci était encore détenteur d'une certaine somme destinée à un placement, et qu'il n'est pas dénié que ce notaire avait fait un grand nombre de prêts dans les mêmes conditions pour compte des demandeurs;

Que le tribunal en conclut, par une appréciation souveraine de ces fait ainsi reconnus, que Clément avait agi comme mandataire des époux Sotiau par un prête-nom, lors de la passation des actes authentiques de prêt;

Attendu que le jugement dénoncé recherche s'il avait aussi reçu d'eux un mandat tacite pour l'*exécution* des contrats de prêt entre parties;

Qu'il déduit la preuve de ce mandat spécial d'un commencement de preuve par écrit résultant de ces actes de prêt, et de l'existence de présomptions graves, précises et concordantes;

Attendu que l'écrit qui émane d'un mandataire, dans les limites de son mandat, est censé émaner du mandant;

Attendu que, si le jugement statue en droit lorsqu'il décide avec raison que les actes qu'il invoque comme commencement de preuve par écrit sont opposables aux demandeurs, son appréciation est souveraine lorsqu'il déclare en fait que ces écrits rendent vraisemblable le mandat allégué;

Qu'il suit de là qu'en décidant que le notaire Clément avait reçu mandat, non seulement pour réaliser les prêts faits aux défendeurs, mais aussi pour recevoir le remboursement des sommes prêtées, le jugement dénoncé n'a pas contrevenu aux dispositions légales invoquées;

Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée, rejette le pourvoi et condamne les demandeurs aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers les défendeurs.

Plaidants : MMes LEJEUNE c. WOESTE.

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE BRANDNER, PRÉSIDENT.

9 *décembre* 1886.

DROIT CIVIL. — I. ÉTAT. — RECONSTRUCTION DE QUAIS. — TRAVAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE. — QUALITÉ DE PROPRIÉTAIRE. — ACTES CIVILS. — RESPONSABILITÉ. — II. ENTREPRISE DE TRAVAUX. — FORFAIT. — SURVEILLANCE. — FAUTE DES ENTREPRENEURS. — RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT. — III. PROCÉDURE CIVILE. — DEMANDE EN GARANTIE CONTRE UN COMMERÇANT. — DEMANDE PRINCIPALE CONTRE UN NON-COMMERÇANT. — INDIVISIBILITÉ. — COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION CIVILE.

I. L'Etat, en faisant reconstruire les murs des quais le long de l'Escaut, à Anvers, agit comme propriétaire faisant exécuter à sa propriété certains travaux d'utilité publique.

Ces travaux sont des actes de la vie civile de l'Etat et peuvent engager sa responsabilité au même titre que ceux des particuliers (1).

II. L'Etat est responsable des fautes commises par ses entrepreneurs, même dans le cas d'entreprise à forfait, lorsqu'il s'est réservé la surveillance des travaux (2).

III. Le juge civil est compétent pour connaître d'une demande en garantie formée contre un commerçant, à raison d'un acte de son commerce, lorsque la demande

(1) V. conf. PAND. B., v° *Commencement de preuve par écrit*, nos 53 et s., 106, 113 et s., 120 et s., 149, 116.

(2) V. conf. PAND. B., v° *Commencement de preuve par écrit*, nos 6 et s., 140; v° *Cassation en general*, 451 et s. — Cons. Cass., 11 févr. 1886, J. T., 343 et le renvoi.

(1) V. conf. Liège, 27 novembre 1884, J. T., 1885, p. 152; — Liège, 15 février 1833, J. T., 1885, p. 150; — PAND. B., v° *Accident*, nos 86 et ss.; v° *Canal*, 176 et ss., 224 et ss.

(2) Cons. Liège, 26 février 1886, J. T., 551 et le renvoi à la jurispr. et aux PAND. B.

SIGNE DU TEMPS

UN ANARCHISTE (1).

Clément Duval, qui comparaissait devant la cour d'assises de la Seine pour le pillage et l'incendie de l'hôtel de Mme Madeleine Lemaire, artiste peintre, est anarchiste.

C'est un repris de justice, déjà deux fois condamné et sur lequel le soupçon de l'incendie de la grande fabrique de pianos de Saint-Ouen a un instant plané.

Les faits dont il vient en ce moment répondre devant le jury remontent au 5 octobre dernier.

Ce jour-là, à l'aube, une balayeuse qui nettoyait la rue de Monceaux aperçut une épaisse fumée sortant des fenêtres d'un hôtel. La balayeuse donna l'alarme, et des voisins accoururent.

Le feu était à l'hôtel de Mme d'Herbelin, tante de Mme Madeleine Lemaire. Cet hôtel, qui est situé dans un jardin avec pignon sur rue, est habité l'hiver par Mme d'Herbelin, sa mère et sa petite nièce.

L'été, ces dames habitent dans la Marne, au château de Réveillon, et elles ne devaient rentrer à Paris que le 15 octobre. Le 5 octobre, l'hôtel était inoccupé. Le feu ne pouvait donc être que le résultat de la malveillance; on en acquit bientôt la preuve.

Quand l'incendie fut éteint, on constata que l'habitation de Mme d'Herbelin avait été préalablement livrée au pillage.

Les voleurs avaient escaladé le mur qui sépare le jardin de la rue en grimpant le long d'un bec de gaz qui forme potence et qui est accolé à la muraille; puis ils étaient entrés dans la maison en faisant sauter les volets.

Les meubles artistiques et les meubles en laque de Chine avaient été défoncés, les objets précieux brisés. Tous les écrins vidés furent trouvés sur le parquet. Un très beau paravent en verre, peint par Mlle Lemaire, fille de Mme Madeleine Lemaire, était complètement brisé.

Les voleurs étaient montés ensuite au premier étage, où ils avaient brisé les armoires et les meubles et enlevé une partie de ce qu'ils contenaient. Au deuxième, les dégâts étaient surtout considérables dans la chambre à coucher de Mlle Lemaire. Les voleurs, après avoir brisé les meubles, les objets d'art et vidé tous les tiroirs, avaient versé de l'essence sur un fauteuil et sur un divan en étoffe.

Dans le salon du rez-de-chaussée, pareille opération avait été faite. L'essence avait été répandue à profusion sur les meubles et le feu mis simultanément aux deux endroits.

A son retour, Mme Madeleine Lemaire constata, en outre, qu'on lui avait volé pour plus de 15,000 fr. de diamants, d'argenterie, des colliers de perles, d'autres bijoux et des médailles d'or remportées dans différentes expositions.

Quant aux dégâts occasionnés par le feu ils ont été évalués à 10,000 francs.

Le commissaire de police du quartier ouvrit une enquête. Les agents de la sûreté furent mis en campagne; mais ce fut une circonstance fortuite qui amena l'arrestation de Duval, qui avait commis tous ces actes de banditisme.

Un bijoutier de la rue Tronchet avait pris note de la liste des bijoux volés, donnée par les journaux. Or, peu de temps après, un individu se présentait chez ce commerçant pour lui vendre des bijoux qu'il reconnut aussitôt pour ceux qui avaient été décrits par les journaux.

L'individu fut mis en état d'arrestation, et, interrogé sur la provenance des bijoux, il déclara qu'ils lui avaient été remis par un autre personnage que l'on arrêta à son tour.

Ce dernier affirma qu'il tenait les bijoux de deux individus, les nommés Houchard et Didier, qui expliquèrent qu'ils n'étaient dans le pillage de la rue de Monceaux que des recéleurs inconscients ayant reçu les bijoux de la main d'un de leurs amis, le serrurier Duval. C'était, disaient-ils, pour rendre service à celui-ci qu'ils s'étaient chargés d'en opérer la vente, se hâtant d'ajouter qu'ils ignoraient la provenance criminelle des bijoux.

On commença par opérer une perquisition chez Didier et, pendant cette opération, un enfant d'une douzaine d'années entra brusquement dans la chambre et dit à la femme Didier : « Il y a en bas un monsieur qui voudrait vous parler. »

Elle descendit aussitôt, mais l'agent Rossignol la suivit. Cette femme, en apercevant celui qui la demandait, s'écria : « Monsieur l'agent, le voilà, c'est Duval! »

A la vue de l'inconnu, Duval prit la fuite; mais Rossignol le poursuivit et parvint à le saisir par les épaules. Mais Duval avait tiré de sa poche un couteau-poignard dont il menaça l'agent qui, loin de se laisser intimider, saisit plus vigoureusement le malfaiteur.

Une lutte violente s'engagea alors entre ces deux hommes. Rossignol s'efforçait de terrasser Duval pour s'en rendre maître; Duval, se débattant, frappait avec son poignard des coups répétés. Rossignol fut blessé au cou, aux reins, aux bras.

Heureusement, à un moment, tandis que Duval essayait de porter à l'agent un coup à la figure, Rossignol, saisissant le bras du malfaiteur avec une main et le lui mordant vigoureusement, lui fit lâcher le poignard.

Duval voulut encore se débattre, mais enfin Rossignol parvint à le paralyser. Des gardiens de la paix arrivèrent, et on se rendit maître de Duval, dans les poches de qui on trouva encore des bijoux qui provenaient du vol commis à l'hôtel d'Herbelin et qu'il apportait à Didier.

Didier et les autres individus arrêtés se livraient au recel et n'avaient pris aucune part active au vol de la nuit du 4 au 5 octobre.

Quant à Duval, il avoua sa participation au vol, mais il rejeta la responsabilité de l'incendie sur un nommé Turquais, personnage imaginaire et qu'on a vainement cherché.

Duval comparaissait donc devant le jury de la Seine, pour vol avec effraction, pour incendie et pour

(1) Ces détails sont empruntés à l'*Événement*.

69

principale et la demande en garantie sont indivisibles (1).

L'Etat Belge c. Hardy Edey et Couvreur et Hersent.

Attendu que l'action dirigée contre l'Etat Belge tend, ainsi que de le démontre le premier juge, à la réparation pécuniaire de l'atteinte portée à la propriété mobilière de l'intimé Edey, par une imprudence imputée à l'Etat, non pas à raison de la manière dont il a rempli sa mission politique, mais à raison de sa conduite comme propriétaire faisant exécuter à sa propriété certains travaux d'utilité publique ;

Attendu que les actes accomplis en cette qualité engagent la responsabilité de l'Etat au même titre que ceux des particuliers et sont les uns comme les autres, lorsqu'ils ont causé un dommage, régis par les dispositions des art. 1382 et suivants du code civil ;

Que des travaux, tels que la reconstruction des murs de quais de la ville d'Anvers, qui ne rentrent pas dans les fonctions essentielles de l'autorité publique et peuvent être entrepris par des particuliers, sont des actes de la vie civile ;

Attendu que la faute reprochée à l'Etat ne consiste pas en ce que ses agents ont laissé libre l'entrée du chenal malgré les travaux de démolition en cours, mais en ce que ses entrepreneurs auraient laissé subsister sous eaux des boulons en fer formant une espèce d'éperons invisibles, après avoir enlevé le doublage en bois que précédemment protégeait la coque des navires ;

Attendu que, si l'on ne peut reprocher à l'Etat, personne juridique, un acte, une négligence ou une imprudence qui lui soit directement imputable, il n'en est pas moins vrai qu'il répond, à titre de commettant, du dommage causé par ses préposés dans les fonctions auxquelles il les emploie ;

Qu'en matière d'entreprise de travaux publics, la responsabilité de l'Etat n'est pas douteuse lorsqu'il s'est réservé, comme dans l'espèce, le droit de faire surveiller les travaux par ses agents (V. art. 9, § 1, 17, 18, 26, 28 du cahier des charges) ;

Qu'il répond dans ce cas d'un défaut de surveillance de ces derniers dans la direction et l'exécution des travaux, et tombe directement sous l'application de l'art. 1384 du code civil ;

Attendu que cette responsabilité ne cesse pas, lorsque l'entreprise se fait à forfait ; que la faute imputable au commettant reste toujours celle d'avoir mal choisi ses préposés ; que les maîtres et les commettants, dit le rapport au conseil d'Etat, ne peuvent, dans aucun cas, argumenter de l'impossibilité où ils prétendraient avoir été d'empêcher le dommage causé par leurs domestiques ou préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ; que l'appelant invoque donc à tort l'impossibilité où il s'est prétendûment trouvé de pouvoir donner des ordres aux entrepreneurs ; qu'il lui était libre de se réserver ce droit ;

Que c'est, au surplus, ce qu'il a fait puisqu'on voit à l'art. 18 du cahier des charges, qu'en cas de négligence de l'entrepreneur, l'administration pourra faire exécuter d'office et d'urgence les mesures de sûreté nécessaires ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la fin de non-recevoir opposée à la demande par l'appelant principal ne peut être accueillie ;

Attendu que l'exception d'incompétence opposée à la demande en garantie n'est pas fondée ;

Attendu que l'art. 50 de la loi du 25 mars 1876, en décidant que le juge devant lequel la demande originaire est pendante connaîtra des demandes en garantie et des demandes reconventionnelles,

(1) Cons. Liège, 2 juillet 1885, J. T., 1155 ; Civ. Brux., 13 février 1886, J. T., 666 et le renvoi.

70

à moins qu'elles ne sortent de ses attributions, n'a pas prévu le cas où, à raison de l'indivisibilité de la demande principale et de celle en garantie, les deux demandes bien que soumises, en principe, à des juridictions différentes, devraient forcément dans l'intérêt d'une bonne justice être retenues par le même juge ;

Attendu que, dans ce cas, c'est la juridiction civile, juridiction ordinaire des actions, qui doit rester saisie de la connaissance des deux causes, de préférence à la juridiction des tribunaux de commerce qui ne connaissent que des demandes qui leur sont spécialement attribuées par la loi ;

Attendu que la demande principale ressort de la juridiction civile ;

Attendu que la demande en garantie est indivisiblement liée à l'action principale ; que toutes deux procèdent d'une faute qui aurait été commise à l'occasion de la démolition des murs de quai de la ville d'Anvers ;

D'où il suit que la demande en garantie, bien que de nature commerciale à l'égard des intimés Couvreur et Hersent, doit néanmoins être attribuée au juge civil ;

Attendu que, devant le premier juge, Couvreur et Hersent ont opposé, tant à la demande principale du capitaine Edey, qu'à la demande en garantie de l'Etat, une fin de non-recevoir basée sur ce que l'expertise du dommage à laquelle il a été procédé, ayant eu lieu en leur absence, est nulle quant à eux, et que la constatation matérielle des faits est désormais impossible ;

Attendu qu'ils n'ont pas interjeté appel de la décision du jugement qui les déboute de leur fin de non-recevoir, en ce qui concerne l'action dirigée contre eux par Edey ; que les motifs invoqués par le premier juge à ce sujet et que la cour adopte, doivent faire également rejeter cette fin de non-recevoir opposée à l'action en garantie de l'Etat ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la cour, entendu M. l'avocat général Gilmont, en ses conclusions conformes, met l'appel principal à néant, et statuant sur l'appel incident, dit que le premier juge était compétent pour connaître de la demande en garantie intentée par l'Etat belge et déboute Couvreur et Hersent de leur fin de non-recevoir opposée à cette demande ;

Condamne l'appelant principal aux 7/8 des dépens et met le surplus à charge des appelés en garantie.

Plaidants : MMes O. Landrien, G. Leclercq, A. Brifaut.

Cour d'appel de Gand (1re ch.).

Présidence de M. De Meren, premier président.

30 *octobre* 1886.

Droit civil. — Actes d'état civil. — Qualifications nobiliaires. — Insertion non obligatoire.

Sous l'empire de la législation qui nous régit, l'officier de l'état civil n'est pas tenu d'insérer dans les actes de l'état civil les qualifications nobiliaires.

L'arrêté du 26 janvier 1822 *se rattachait de la manière la plus étroite aux droits d'un ordre privilégié, dont les prérogatives sont inconciliables avec le caractère purement honorifique que la Constitution belge assigne à la noblesse* (1).

Procureur du Roi d'Ypres c. Merghelynck.

Attendu que par requête présentée au tribunal de première instance à Ypres, l'intimé a sollicité la rectification de son acte de naissance reçu en 1853, en ce sens que la qualification de « messire » précédera, et que le titre d' « écuyer » suivra les

(1) V. Conf. Brux., 8 février 1886, J. T., 459 et le renvoi à la jurispr. et aux Pand. B.

71

prénoms et le nom patronymique de son père, Léopold-François-Emmanuel Merghelynck ;

Attendu qu'il n'est pas contesté qu'un arrêté du roi Guillaume, en date du 4 mars 1823, a reconnu comme appartenant à la noblesse des Pays-Bas, l'aïeul de l'intimé, Clément-Pie-Aloïse Merghelynck, ainsi que ses enfants légitimes, nés ou à naître et leurs descendants, ce avec le prédicat de « jonckheer en hoogwelgeboren » (écuyer et messire) ;

Que le tableau II annexé au *Moniteur belge* du 19 octobre 1882, lequel comprend les personnes portées sur les listes officielles des nobles des Pays-Bas, attribue à Clément-Pie-Aloïse Merghelynck le titre d'écuyer et mentionne que tous ses descendants font partie de la noblesse ;

Qu'ainsi les mêmes titres et qualification appartiennent au père de l'intimé et à l'intimé lui-même ;

Attendu que la seule question que soulève l'instance actuelle est celle de savoir si la rectification de l'acte de naissance dont il s'agit peut être demandée, par cela seul qu'il n'attribue pas au père de l'intimé la qualification de messire et le titre d'écuyer ;

Que pour la solution de cette question il importe de rechercher si, sous l'empire de la législation qui nous régit, l'officier de l'état civil est tenu d'insérer dans les actes de naissance les qualifications de l'espèce ;

Attendu que l'art. 57 du code civil qui énumère les énonciations que doit contenir l'acte de naissance, n'y comprend ni les titres de noblesse, ni les qualifications nobiliaires ; qu'il ne pouvait, du reste, en prescrire l'insertion, puisque la noblesse héréditaire et les titres de noblesse étaient supprimés au moment de la promulgation du titre des actes de l'état civil (21 mars 1803), ce en vertu du décret des 19-23 juin 1790, et que les décrets des 6 fructidor an II et 19 nivôse an VI interdisaient l'emploi dans les actes de qualifications nobiliaires ;

Que l'acte de naissance dont la rectification est demandée est donc conforme aux prescriptions de l'art. 57, bien qu'il n'attribue pas au père de l'intimé les qualifications dont celui-ci sollicite l'insertion ;

Attendu que l'intimé invoque à l'appui de sa demande l'art. 1er, § 1er de l'arrêté du roi des Pays-Bas, en date du 26 janvier 1822, qui ordonne expressément aux officiers de l'état-civil d'attribuer dans leurs actes, aux personnes qui y sont mentionnées, les titres de noblesse ou les qualités que le Roi avait reconnu leur appartenir ou qui leur avait été conférées par lui à tel effet que ces personnes ne seront autrement indiquées qu'avec les titres et les qualités qui leur appartiennent ;

Mais, attendu que le préambule de cet arrêté vise l'art. 63 de la loi fondamentale des Pays-Bas du 24 août 1815, et qu'il en résulte que le roi Guillaume a eu pour but d'assurer d'une manière régulière, à ceux auxquels il avait octroyé, soit une reconnaissance, soit une concession de noblesse, la jouissance de ces concessions ;

Attendu que l'art. 63 de la loi fondamentale, qui attribue au roi la collation des titres de noblesse, dispose en même temps que ceux qu'il annoblit présentent leurs diplômes aux Etats de leurs provinces, et participent de suite aux prérogatives attachées à la noblesse, nommément au droit d'être inscrit dans le corps équestre, s'ils réunissent les conditions requises ;

Qu'il résulte des art. 129 et 131 de la même loi, que les nobles réunis en corps équestres, formaient un ordre appelé avec les deux autres à élire les membres des Etats des provinces ;

Qu'il est donc certain que sous le régime de la loi fondamentale, la noblesse formait un ordre privilégié dans l'Etat ; qu'ayant en vue d'assurer la

72

jouissance des concessions de noblesse, le roi Guillaume a, par cela même, voulu assurer la conservation des privilèges attribués à l'ordre des noblesses ;

Attendu que la Constitution belge, art. 137, a aboli la loi fondamentale ; qu'elle dispose en outre qu'il n'existe dans l'Etat aucune distinction d'ordres (art. 6) et que si le roi a le droit de conférer les titres de noblesse, il ne peut jamais y attacher aucun privilège (art. 75) ;

Que la noblesse telle qu'elle existe sous le régime de la Constitution belge, est donc purement honorifique, et que, par conséquent, l'arrêté de 1822, qui n'avait d'autre but que d'assurer la conservation des privilèges d'une noblesse constituant un ordre dans l'Etat, est venu à tomber en même temps que ces privilèges eux-mêmes, et qu'il est dépourvu de toute force obligatoire en Belgique ;

Attendu que vainement l'intimé prétend induire des dispositions qu'il invoque, que la loi fondamentale n'a établi qu'une noblesse purement honorifique ; que seulement elle permettait une organisation provinciale sur la base d'une distinction par ordres ; que cette organisation fut abandonnée aux statuts particuliers à chaque province, lesquels devaient, au bout de 10 ans, être incorporés dans la loi fondamentale ; qu'ainsi, au moment de la promulgation de l'arrêté du 26 janvier 1822, le roi était incompétent pour statuer sur les privilèges de la noblesse ;

Que cet arrêté ne s'applique qu'à la noblesse et non à l'ordre des nobles et n'a eu pour but que d'organiser la fixité des titres ;

Attendu, en effet, comme il a été dit ci-dessus, que l'arrêté de 1822 a eu pour but d'assurer la jouissance des reconnaissances et concessions de noblesse et, par conséquent, la conservation des privilèges que les lois y attachaient ;

Que parmi ces privilèges se trouvait la participation immédiate aux prérogatives attachées à la noblesse et au droit d'être inscrit dans le corps équestre, aussitôt la présentation du diplôme (63, loi fondamentale).

Que rien ne permet de supposer et qu'il est impossible d'admettre que le roi Guillaume n'aurait pas eu en vue les droits et privilèges à résulter des concessions de noblesse, par l'effet de lois ou autres dispositions ayant force de loi, qui interviendraient ultérieurement, et spécialement les privilèges qui devaient naître de la réunion des nobles en corps équestres (131, 129, loi fond.), formant un ordre spécial pour l'élection des membres des Etats des provinces ;

Qu'il est, du reste, constant en fait, que la reconnaissance du 4 mars 1823, dont l'intimé se prévaut, attribue à son aïeul et à ses descendants tous les droits qui pourraient leur revenir comme issus d'une famille reconnue antérieurement dans les Pays-Bas, comme appartenant à la noblesse, et la jouissance de tous les privilèges qui, dans le royaume des Pays-Bas, *sont* ou *seront* attribués à la noblesse par les lois du royaume ;

Attendu qu'il reste donc vrai de dire, que l'arrêté du 26 janvier 1822 se rattachait de la manière la plus étroite aux droits d'un ordre privilégié, dont les prérogatives sont inconciliables avec le caractère purement honorifique que la Constitution belge assigne à la noblesse ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède, que ni l'art. 57 du Code civil, ni l'arrêté du 26 janvier 1822, n'imposent à l'officier de l'état civil l'obligation d'insérer les qualifications nobiliaires dans les actes de naissance ; d'où la conséquence que l'intimé n'est point fondé à demander la rectification de son acte de naissance du chef de l'omission de la qualification de « messire » et du titre d' « écuyer » ;

Par ces motifs, la cour, ouï en ses conclusions

---

coups et blessures volontaires, et Houchard et Didier pour complicité de vol par recel.

Dans l'instruction, Duval avait, en quelques mots, tracé à l'avance son système de défense ; car il avait déclaré qu'il avait accompli un acte légitime, son but étant de faire servir à l'affranchissement de la *collectivité* l'argent qu'il devait se procurer par la vente des bijoux.

Il s'était en outre proclamé résolument anarchiste et avait affirmé qu'en s'appropriant les objets enlevés chez Mme Lemaire, il avait simplement opéré à son profit une *restitution*.

Enfin, il avait écrit, le 21 octobre, au juge d'instruction :

Sur ma feuille d'écrou, à Mazas, je vois écrit : « Tentative de meurtre » ; mais, *au contraire*, je crois que j'étais en état de légitime défense. Il est vrai que nous n'envisageons, vous et moi, pas cela de la même manière, étant donné que je suis anarchiste dans la société actuelle. De ce fait, je ne reconnais pas la loi, sachant par expérience que la loi est une prostituée que l'on manie comme bon semble, à l'avantage ou au détriment de telle ou telle classe. Donc, si j'ai frappé le brigadier Rossignol, c'est qu'il s'est jeté sur moi pour m'arrêter au nom de la loi ; au nom de la liberté, je l'ai frappé. Je suis donc logique avec mes principes. Il y a loin de là à une tentative de meurtre. Il est temps aussi que les agents changent de rôle : plutôt que d'arrêter les volés, qu'ils arrêtent les voleurs. »

Ce sont ces idées que Duval a développées dans son interrogatoire.

Enregistrons, à titre de curiosité, quelques-unes de ses réponses :

— Mme Lemaire appartient à la catégorie des parasites. Nous n'avons trouvé chez elle que 62 francs. Malheur ! La maison avait l'air si confortable. Il est vrai que j'ai trouvé 15,000 francs de valeurs, mais c'étaient des bijoux. Si cela avait été du numéraire, je ne serais pas ici.

Quant à l'incendie, je n'en suis pas l'auteur. Au grand jour de la Révolution, cet hôtel pourra abriter mes frères quand ils sortiront de leur taudis ; mais je ne renie pas les incendiaires, car c'est à la lueur des torches que la Révolution fondera la société nouvelle. Je ne voudrais qu'une chose, c'est que nos places publiques deviennent le théâtre d'immenses autodafés et que les casernes et les couvents, ces écoles de l'abrutissement et de la servitude, soient réduits en cendres.

Les ouvriers ne retrouveront l'indépendance qu'en forçant les coffres-forts des capitalistes.

Les propriétaires sont des voleurs qui s'engraissent aux dépens des travailleurs. Il est temps que tout cela finisse. J'ai fabriqué des pinces monseigneur pour leur faire danser la « Carmagnole » avec ces petits bijoux-là.

M. le président lui faisant observer, dans sont intérêt, que le jury renferme un certain nombre de propriétaires et qu'il serait peut-être habile à lui de modérer son langage, il s'écrie :

— Ça m'est bien égal ! Je n'ai jamais payé mon terme.

A un autre moment, le président lui demandant s'il n'avait pas été soldat, il répond :

— Oui ! Je le regrette ; mais j'avais vingt ans. Du reste, je me suis fait casser de mon grade pour revenir près de ma femme et de mes enfants qui avaient faim.

D. Ne parlez pas de votre femme. Vous l'avez maltraitée et abandonnée.

R. Je vous défends de dire cela... Ma femme est mon seul juge en ceci.

Enfin, en ce qui concerne la tentative d'assassinat de l'agent Rossignol, voici son explication :

— Je l'ai frappé au nom de la loi de nature. La nature m'a fait libre ; j'ai le droit de tuer pour conserver ma liberté. D'ailleurs, je ne veux pas être sali par la main d'un policier, et je ne veux pas être arrêté au nom de la loi, parce que la loi est une prostituée. Je suis un révolté, un justicier et non un voleur.

Quant aux deux complices de Duval, ce sont aussi deux anarchistes ; mais ils ont le verbe beaucoup moins haut, répondent timidement, montrent patte blanche et déclarent à l'envi qu'ils ignoraient la provenance des bijoux qui leur ont été remis.

L'un de ces singuliers révolutionnaires, Marchand, est un commerçant établi, faisant convenablement ses affaires, père de famille et jouissant d'une rente de dix-huit cents francs. Cependant, il faisait partie du groupe des « Déshérités de Clichy ».

Les témoins cités à la requête de l'accusation n'ont révélé aucun fait nouveau. Mme Lemaire a renseigné le jury sur les pertes qu'elle a subies et Rossignol sur les péripéties de l'arrestation de Duval. Cet agent a été très justement félicité par M. le président pour son courage.

Mais Duval avait, de son côté, fait citer un certain nombre de témoins, comprenant des propriétaires qui ont déclaré que, conformément à ses principes, il ne leur a jamais payé de loyer et des anarchistes auxquels il a fait des emprunts, qu'il a très loyalement restitués.

Parmi ces derniers, deux ont refusé de prêter le serment exigé par la loi, en disant :

— Moi, prêter serment devant cette image ridicule, jamais ! La justice a tellement faussé ses balances que je ne veux pas lui faire cet honneur.

Chacun d'eux a été condamné à cent francs d'amende.

La suite des débats de ce procès a été renvoyé à aujourd'hui pour le réquisitoire et les plaidoiries.

Les débats du procès Duval avaient paisiblement continué pendant le réquisitoire et les plaidoiries ; mais Duval a provoqué à la cour d'assises un scandale indescriptible.

Au moment de clôre les débats, le président lui ayant en effet demandé, conformément à la loi, s'il avait quelque chose à ajouter pour sa défense, Duval s'est écrié :

— Oui ! j'ai à vous dire pourquoi je suis anarchiste, comment j'ai agi et quel est le but que je poursuis.

— Mais vous avez exposé hier toutes vos idées, lui fait remarquer le président ; votre avocat a parlé, votre défense est complète, je ne vous autorise pas à la refaire.

— Je n'accepte pas la défense de mon avocat, riposte Duval ; on ne peut pas me retirer la parole.

conformes M. CALLIER, substitut du procureur général ; met à néant le jugement dont appel, émendant, déboute l'intimé des fins de sa requête et le condamne aux dépens des deux instances.

Plaidant : Me DE BAETS.

Cour d'appel de Bruxelles (Ch. des appels de police corr.).

PRÉSIDENCE DE M. TERLINDEN, PRÉSIDENT.

1er *décembre* 1886.

DROIT PÉNAL. — CONDAMNATION PAR LE CONSEIL DE DISCIPLINE DE LA GARDE CIVIQUE. — MISE EN MOUVEMENT ULTÉRIEURE DE L'ACTION PUBLIQUE. — LÉGALITÉ.

Une sentence du conseil de discipline de la garde civique, qui a infligé une penalité disciplinaire à un prévenu, ne met pas obstacle à l'exercice ultérieur de l'action publique à raison du même fait (1).

Le ministère public c. D...

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a décidé que la sentence du conseil de discipline de la garde civique, qui a infligé une pénalité disciplinaire au prévenu, ne met pas obstacle à l'exercice ultérieur de l'action publique à raison du même fait, puisqu'il est de principe que l'action disciplinaire, instituée pour maintenir dans l'intérêt public cette sévérité de discipline, ce respect de l'autorité hiérarchique, cette dignité de caractère et de maintien qui doivent toujours distinguer les citoyens sous les armes, est indépendante de la vindicte publique en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, comme celle-ci est indépendante de l'action en discipline ;

Au fond : Attendu que les faits reconnus constants par le premier juge sont demeurés établis devant la cour, mais que les peines prononcées excèdent les limites d'une juste répression ;

Attendu qu'il y a lieu de faire application au prévenu des circonstances atténuantes résultant de ses bons antécédents ;

Par ces motifs, la cour met le jugement dont appel à néant ; mais en tant seulement qu'il a condamné le prévenu à quinze jours d'emprisonnement et à 50 francs d'amende ; émendant quant à ce, et faisant application au prévenu des dispositions pénales visées au jugement dont appel et de l'art. 85 du code pénal... ;

Condamne le prévenu à 100 francs d'amende ;

Dit qu'à défaut de payement de cette amende dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement d'un mois ;

Confirme le jugement pour le surplus.

Plaidant : Me HUBERT BRUNARD.

Tribunal civil de Namur (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. WODON, PRÉSIDENT.

1er *décembre* 1886.

DROIT CIVIL ET DROIT PUBLIC. — FOSSÉS DES CHEMINS PUBLICS. — DOMMAGE CAUSÉ AUX VOISINS PAR LES EAUX D'ÉGOUT. — RESPONSABILITÉ.

Les fossés des chemins vicinaux ne sont pas destinés à recevoir les eaux d'égout provenant des étables, écuries, dépôts de fumier, puits ou basses-cours des riverains.

Ces derniers ne peuvent acquérir une servitude d'égout sur ces fossés, alors même qu'ils s'en seraient servis d puis plus de trente ans, d'une manière continue et non interrompue (2).

(1) V. Conf. PAND. B., v° *Chose jugée en matière criminelle*, n°s 22 et 147 ; v° *Chose jugée en matière disciplinaire*, n°s 14 s.

(2) V. Conf. PAND. B., v° *Chemin vicinal*, n°s 77, 326 et 349.

On est responsable du dommage causé par l'écoulement du purin de son fumier dans le puits des voisins, même si cet écoulement a lieu par l'intermédiaire d'un fossé défectueux de la voie publique.

Veuve Genot c. époux Bruyr.

Dans le droit, y a-t-il lieu d'entériner le rapport des experts, et d'allouer aux demandeurs partie de leurs conclusions ?

Attendu qu'il résulte manifestement du rapport des experts que l'eau du puits du demandeur est corrompue et impropre à la consommation, qu'elle est corrompue par des matières organiques en partie azotées en voie de décomposition ;

Que la cause de ce dommage doit être attribuée pour la plus large part au purin s'écoulant de la fosse à fumier des défendeurs ;

Que, si cet écoulement ne se produit pas directement de cette fosse à fumier sur le puits des demandeurs, l'infiltration du purin arrive néanmoins au puits par le fossé ou filtre l'eau du chemin vicinal, surtout par suite d'un vice d'installation du pavage de ce fossé qui forme obstacle à l'écoulement plus éloigné du purin des défendeurs ;

Que, vainement, ces derniers veulent rejeter la responsabilité du dommage sur la commune de Falisolle qui n'est pas en cause, et qui, fût-elle même en cause, les demandeurs devraient encore triompher dans leur action contre les défendeurs ;

Qu'il n'appartient, en effet, à personne de se prévaloir des actes précaires et même illicites qu'il a posés ;

Qu'il ne faut pas confondre les fossés des chemins publics avec les canaux ou égouts publics dont la destination est tout autre ;

Qu'il est de principe que les fossés des chemins vicinaux ne sont pas destinés à recevoir les eaux d'égout provenant des étables, écuries, dépôts de fumier, puits ou basses cours des riverains ;

Que ces derniers ne peuvent acquérir une servitude d'égout sur ces fossés, alors même qu'ils se seraient servis de ces fossés depuis plus de trente ans, d'une manière continue et non interrompue ;

Que, si le fossé a pu servir en fait à l'écoulement des eaux d'égout des riverains, ce n'est là qu'une simple tolérance que la police peut toujours interdire et supprimer ; que même un règlement provincial, tel que celui de la province de Namur du 9 juillet 1862, art. 78, peut punir d'amende celui qui aura laissé couler de pareilles eaux sur les fossés, rigoles et dépendances du chemin vicinal, etc., etc.

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Loiseau, procureur du roi, en ses conclusions conformes, vidant son intervention du 31 mars 1886, entérine le rapport des experts ; et, sans avoir égard aux offres des défendeurs, les condamne à payer aux demandeurs une somme de 50 francs pour tous dommages-intérêts à ce jour et à remettre le puits en son état primitif en le vidant et le nettoyant convenablement ;

Et, pour l'avenir, les condamne en outre soit à enlever leur dépôt de fumier litigieux, soit à exécuter les travaux décrits au rapport des experts sous les n°s 1 et 2 de leur conclusion finale ;

Dit, en conséquence, qu'en ce dernier cas, les défendeurs seront tenus non seulement à vider le puits des demandeurs et à le nettoyer convenablement mais encore à le cimenter intérieurement à un niveau un peu moins élevé que celui de la couche rocheuse et jusqu'au fond, etc.

Plaidants : MMes DOHET c. FRAPIER.

Justice de paix d'Ixelles.

SIÉGEANT : M. VANDERVELDE, JUGE DE PAIX.

11 *décembre* 1886.

DROIT CIVIL. — ABONNEMENT. — BULLETIN COMMUNAL. — PRÉTENDU RETARD DANS L'ENVOI. — NON-RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE.

La convention par laquelle une commune s'engage à livrer les bulletins des séances du conseil communal, moyennant une somme déterminée, n'impose pas à celle ci l'obligation de faire paraître le bulletin communal dans un délai déterminé (1).

(1) Cons. PAND. B., v° *Abonnement aux écrits périodiques*, et v° *Bulletin*.

J.-B. Antoine c. la commune de St-Gilles.

Attendu que par exploit, du 25 août 1886, le demandeur a fait citer la commune de St-Gilles à l'effet de se voir et entendre condamner à livrer le bulletin des séances du conseil communal depuis le 20 mai 1886 ;

Attendu que le demandeur reconnaît avoir reçu les bulletins réclamés ;

Attendu que, dans l'état de la cause, le seul point encore en litige est de savoir qui doit payer le coût de la citation ;

Attendu que le demandeur prétend que les frais de l'instance doivent être supportés pour la commune défenderesse en se basant sur ce que celle-ci aurait été en retard de livrer les bulletins dont il s'agit ;

Attendu qu'il est reconnu entre parties que, par convention verbale du 1er janvier 1886, la commune s'est engagée à livrer au demandeur les bulletins des séances du conseil communal pour 1886, moyennant la somme de 2 francs ;

Attendu que cette convention n'imposait pas à la commune l'obligation de faire paraître le bulletin communal dans un délai déterminé et que, dès lors, le demandeur n'est pas recevable à prétendre que la commune était en retard de lui livrer les bulletins qui n'avaient pas paru à la date de la citation ;

Attendu que le demandeur soutient que la convention doit être interprétée en ce sens que les parties ont entendu que le bulletin serait livré dans le mois après chaque séance ; que selon lui la preuve, que telle était l'intention des parties, résulte de l'exécution qui avait été donnée au contrat jusqu'à l'époque de la citation ;

Qu'à cet égard il offre d'établir par témoins que l'administration communale de St-Gilles a toujours livré aux abonnés le bulletin communal endéans le mois qui suivait chaque séance :

Attendu qu'il ne peut y avoir lieu à interprétation d'un contrat que lorsqu'il y a doute sur l'intention des parties ou lorsqu'une clause de la convention est susceptible de deux sens ;

Attendu que tel n'est pas le cas dans l'espèce ;

Attendu, en effet, que le bulletin imprimé dont s'agit n'est autre chose qu'une sorte de memorandum à l'usage des membres de l'administration, et que les particuliers qui en font la demande peuvent obtenir moyennant 2 francs l'an ; mais qu'il n'est nullement destiné comme le soutient le demandeur à faire connaître promptement les discussions qui s'agitent au conseil communal sur des questions d'intérêt matériel ;

Que cela est si vrai que, dans le système du demandeur lui-même, la commune aurait un mois après chaque séance du conseil pour faire paraître le bulletin en question et que, dès lors, elle pourrait le faire paraître lorsque les discussions qui auraient eu lieu au conseil communal seraient connues du public par la publicité des séances du conseil et par les moyens de publicité ordinaires ;

Par ces motifs, le tribunal, rejetant toutes fins et conclusions contraires, déboute le demandeur de sa prétention, et le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes PHILIPPART c. DELINGE.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour d'appel de Paris (ch. correct.).

PRÉSIDENCE DE M. BRESSELLE.

17 *décembre* 1886.

DROIT PÉNAL. — DIFFAMATION ENVERS LE DIRECTEUR D'UNE SOCIÉTÉ. — ATTÉNUATION DE LA PEINE RÉSULTANT DU DROIT DE CRITIQUE.

Reprocher en termes violents à quelqu'un d'avoir créé une société dont le seul but était d'exploiter la bêtise humaine et de faire suer l'or à ses clients par des procédés déloyaux, en leur promettant des garanties qu'il savait ne pas pouvoir leur assurer, constitue des imputations diffamatoires.

Comme cependant ces attaques laissent de côté la personne privée pour n'atteindre que la qualité de directeur d'une compagnie ; que le droit de critiquer les actes des sociétés industrielles ou financières doit être réservé et que les excès seuls, peuvent être réprimés, cette circonstance atténue la faute du prévenu (1).

Statuant sur les appels formés par Ponsalle fils et par Doucerain contre le jugement rendu le 30 octobre 1886, par le tribunal correctionnel de la Seine ;

En ce qui touche Barré et la fille Michaud :

Considérant que Ponsalle fils n'a interjeté appel du jugement susvisé qu'en ce qui concerne Doucerain, ainsi que cela ressort de l'expédition produite à la Cour de l'acte d'appel, dressé au greffe du tribunal de la Seine, le 6 novembre 1886 ;

Que les conclusions prises par l'appelant contre Barré et la fille Michaud sont par suite non recevables ;

En ce qui touche Doucerain :

Considérant qu'il résulte non seulement des passages relevés dans les citations, mais surtout de l'ensemble de la brochure incriminée, que Doucerain a reproché en termes violents à Ponsalle fils d'avoir créé une société dont le seul but était d'exploiter la bêtise humaine et de faire suer l'or à ses clients par des procédés déloyaux, en leur promettant des garanties qu'il savait ne pas pouvoir leur assurer ;

Que ces imputations ont un caractère incontestablement diffamatoire et qu'elles tombent sous l'application des articles de loi énoncés dans le jugement dont est appel ;

Considérant, cependant, que les attaques laissent de côté la personne privée de Ponsalle fils pour ne l'atteindre qu'en sa qualité de directeur d'une compagnie ; que le droit de critiquer les actes des sociétés industrielles ou financières doit être réservé et que les excès seuls peuvent être réprimés ;

Considérant, en outre, que l'appelant avait, avant l'apparition de l'écrit de Doucerain, toléré, sans s'en plaindre, une polémique acerbe de la part d'autres publicistes ;

Que cette double circonstance atténue la faute du prévenu ;

Qu'il y a donc lieu de modérer la peine prononcée par les premiers juges, en maintenant les dommages-intérêts par eux alloués ;

Par ces motifs, et adoptant d'ailleurs ceux des premiers juges en ce qu'ils n'ont rien de contraire à ceux qui précèdent ;

Déclare Doucerain non recevable dans ses conclusions contre Barré et la fille Michaud ;

Confirme le jugement dont est appel, en réduisant toutefois la peine prononcée à 500 francs d'amende ;

Et condamne Doucerain aux dépens.

(1) V. PAND. B., v° *Calomnie et diffamation*, n°s 23 et ss., spécialement 56.

Confection vicieuse des lois en Belgique. (1)

REVISION DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE.

L'art. 105 du projet de la commission porte : « Les rapports d'experts doivent *être tenus à la disposition des parties, quarante-huit heures après leur dépôt.* »

« *Tenus à la disposition* », qu'est-ce que cela veut dire ? Est-ce autre chose que « *prendre connaissance* » ou « *prendre communication* » que nous avons rencontrés, l'un à l'art. 22, à propos des dénonciations, l'autre, à l'art. 74, à propos des pièces de l'instruction ? Cela implique-t-il ou non le droit de prendre copie ? Pourquoi ces terminologies différentes ? En style législatif, la variété déplaît.

Autres questions : Où et comment ces rapports seront-ils tenus à la disposition des parties ? Par la voie du greffe ? Au cabinet du juge d'instruction ? Comment les parties seront-elles averties du dépôt ? Combien de temps durera cette mise à la disposition ?

Sur toutes ces difficultés que l'innovation va soulever immédiatement, rien..... dans le texte au moins. Or, c'est le texte qui importe. Magistrats et justiciables nous avons le droit d'exiger des lois claires et complètes qui résolvent en un texte compréhensif, les questions que la pratique journalière fait naître.

∴

L'art. 110 fournit un autre exemple de rédaction obscure.

Il porte : « Les témoins seront cités ou appelés par un huissier, un garde champêtre ou forestier, un agent de la force publique ou de la police locale, un directeur ou gardien en chef des prisons ou par lettre recommandée.

» Ils pourront aussi comparaître volontairement ou à la suite d'un avertissement du juge d'instruction. »

Nous ne sommes pas sûrs de bien comprendre, mais nous croyons que cela veut dire : « Les témoins comparaîtront volontairement ou sur citation ou avertissement donné à la requête du juge d'instruction.

» La citation sera notifiée par un huissier, un garde champêtre, un agent de la force publique ou de la police locale, un directeur ou gardien en chef des prisons.

» L'avertissement sera remis par l'intermédiaire des mêmes personnes ou transmis directement par lettre recommandée envoyée par le juge. »

∴

L'art. 111 ajoute : « Sauf exception établie par loi, toute personne *citée* pour être entendue en témoignage sera tenue de comparaître et de satisfaire à la *citation*. »

M. le ministre de la justice fait ajouter « *ou appelée* » pour mettre la disposition en harmonie avec l'art. 110.

L'intention est excellente, mais pour la réaliser complètement, il faut ajouter encore *in fine* « *ou à l'avertissement.* » Sinon la personne *appelée* devra comparaître ; mais elle ne sera pas obligée de satisfaire à une *citation* qu'elle n'a pas reçue.

Une observation analogue est applicable à l'amendement que le ministre de la justice a introduit à l'art. 125.

∴

Voici une bien grosse innovation introduite par M. le ministre de la justice :

« Mon deuxième amendement, dit-il, se rapportant également à l'art. 111, est d'une importance plus considérable.

Je prie la Chambre de décider *que les agents diplomatiques, les fonctionnaires et militaires pourront s'abstenir de déposer des faits, qui leur ont été révélés confidentiellement, à raison de leurs fonctions ou de faits dont la révélation pourrait être nuisible aux intérêts de l'Etat.*

. . . . . .

On comprend facilement combien cette question peut avoir de gravité pour les intérêts publics, combien pourrait être dangereuse l'obligation imposée à des agents du gouvernement lorsqu'ils sont appelés en justice à s'expliquer sur les faits dont ils n'ont connaissance que confidentiellement, et seulement à raison de leurs fonctions.

(1) V. n° 393, p. 61, et la note.

— Si, j'ai le droit de vous la retirer, répond le président, si vous n'avez rien de précis à ajouter pour votre défense.

— Je ne reconnais pas à des hommes le droit de juger d'autres hommes.

Tout à l'heure j'ai répondu en accusé, je réponds maintenant en accusateur.

J'ai une profession de foi politique à faire.

L'avocat de Duval demande à la cour de permettre à l'accusé de parler. Le président refuse.

Alors Duval vocifère :

— J'ai été assez victime de la société, je suis un travailleur conscient. Je veux me défendre, je ne suis pas un voleur, mais un justicier.

M. le président. — Asseyez-vous.

Duval. — Si je redeviens libre, j'appliquerais contre vous la doctrine anarchiste ; je veux vous faire trembler sur vos tibias.

Pourquoi user envers moi d'une telle partialité, ma tête est en jeu, j'ai bien le droit de la défendre.

Vous ne m'avez pas laissé parler hier ; vos seuls mouchards ont eu le droit de s'exprimer contre moi.

L'avocat général requiert son expulsion.

Aussitôt, conformément à ces conclusions, la cour rend un arrêt qui déclare que, par ses outrages et par son vacarme, l'accusé entrave la libre administration de la justice et ordonne qu'il sera procédé à la continuation du procès, hors de sa présence.

En conséquence, Duval est reconduit à la prison ; mais, en quittant la salle d'audience, il se tourne vers le public et s'écrie :

— Vive l'anarchie ! Vive la révolution sociale ! Nous les ferons sauter ! Mort aux voleurs !

Ces paroles trouvent un bruyant écho dans l'auditoire où un certain nombre d'anarchistes, hommes et femmes, se sont glissés.

De leur côté, ils crient : Vive l'anarchie ! Vive la révolution sociale !

On se jette sur eux pour les expulser.

Ceux qui restent sont maintenus en respect par une garde de renfort, qui est requise, et qui vient prendre place, baïonnette au canon, au milieu de l'auditoire, avec ordre de faire main basse sur tous les perturbateurs pour les conduire devant la cour.

Le calme se rétablit ; le jury entre dans la chambre de ses délibérations et rapporte, une heure après, un verdict négatif à l'égard de Didier et de Houchart, qui sont acquittés, et affirmatif pour Duval, sur toutes les questions : vol, la nuit, dans une maison habitée ; incendie ; coups et blessures à un agent de la force publique.

En conséquence, Duval est condamné à la peine de mort.

Cette sentence a dû lui être lue dans sa cellule ; elle a été accueillie dans le public par un morne silence, la vue des gardes municipaux ayant rendu les compagnons du condamné, demeurés dans la salle, plus que circonspects.

La question a été discutée au sein de la commission et j'ai lu avec l'attention qu'il mérite le remarquable rapport de mon honorable collègue de l'intérieur.

. . . . . .

Le savant rapporteur commence par affirmer *qu'il est contraire à nos traditions nationales que les agents de l'administration puissent se retrancher derrière le secret professionnel pour ne pas révéler à la justice les faits qu'ils ont connus dans l'exercice de leurs fonctions.*

Je prie la Chambre de remarquer *que je n'oblige pas le fonctionnaire, l'agent diplomatique, le militaire, à refuser de répondre, dans tous les cas, à toutes les questions qui leur seraient posées en justice. Ils resteront toujours juges du point de savoir s'ils peuvent répondre à ces questions, s'ils peuvent s'expliquer sur les faits à propos desquels on les interroge.* Je n'entends nullement imposer aux fonctionnaires l'obligation de ne pas répondre aux questions qui leur seront posées.

J'entends seulement leur accorder, dans un but d'intérêt public, le privilège ou, pour parler exactement, le droit de ne pas révéler des secrets confiés à leur discrétion et à leur loyauté.

C'est là la première objection qui a été faite, et j'espère l'avoir complètement rencontrée.

J'arrive à la seconde objection. Selon l'honorable rapporteur, *il y aurait contradiction entre l'amendement et d'autres dispositions du Code de procédure pénale imposant aux fonctionnaires l'obligation de révéler les crimes et délits qui seront parvenus à leur connaissance.* Je ne vois pas qu'il y ait la moindre contradiction entre les deux dispositions !

Sans doute, nous devons maintenir comme principe général l'obligation pour le fonctionnaire de révéler à la justice les infractions parvenues à sa connaissance et d'aider ainsi la justice à remplir sa mission sociale en poursuivant les coupables et en leur faisant appliquer les peines qu'ils ont encourues. *Mais, à ce principe, si général et si juste qu'il soit, il y a des exceptions nécessaires.* Dans le cas qui nous occupe, l'exception est absolument justifiée.

Il pourra arriver, en effet, que l'intérêt public exige impérieusement de ne pas dénoncer certains crimes, certaines infractions, de ne pas les révéler au public et de ne provoquer ni une information judiciaire ni la poursuite des inculpés. Même dans ces cas, interdirez-vous au fonctionnaire la faculté de garder le silence et l'obligerez-vous à parler et à provoquer des poursuites qui entraîneront la divulgation de secrets d'Etat dont la révélation pourra, dans certaines circonstances, compromettre le maintien de la paix ou, tout au moins, le maintien des bonnes relations entre la Belgique et les autres pays ? Cela n'est pas admissible !

Mon amendement laisse aux fonctionnaires le soin de juger par eux-mêmes s'ils peuvent et doivent répondre; il leur permet de déposer et de fournir à la justice les renseignements qui peuvent l'aider à remplir sa mission sociale; mais, en même temps, il autorise le silence et la discrétion quand les intérêts de l'Etat sont en jeu, et ces intérêts seront souvent de l'ordre le plus élevé ».

Signalons d'abord que si le ministre essaie de justifier, par l'affirmation de l'intérêt de l'Etat, le célement des faits qui touchent à cet intérêt, il oublie de légitimer l'autre exception, celle qui porte sur les faits que le fonctionnaire a appris confidentiellement, à raison de ses fonctions. D'après le texte, les deux dérogations ne se confondent pas.

Remarquons encore que, quoiqu'en dise le ministre, la contradiction signalée par le rapporteur est flagrante. L'article 17 ordonne aux fonctionnaires de dénoncer et l'article 111 lui permet de ne pas témoigner. Cette dernière faculté n'est pas, d'après le texte, une exception à l'obligation de dénoncer. L'absurdité subsiste donc et pour la faire disparaître dans le système du ministre, il faut restreindre, non pas par un discours, mais par le texte, l'obligation de dénoncer comme l'obligation de témoigner.

Mais, laissant cela, quels faits ont donc rendu nécessaire cette dérogation nouvelle à l'obligation d'éclairer la justice aux fins d'assurer l'égale répression des violations de la loi ? Quel contraste bizarre entre l'indifférence de nos législateurs à résoudre les difficultés que la pratique révèle et leur souci de piquer çà et là leur œuvre d'une nouveauté qu'aucune nécessité n'appelle, comme ces vieilles coquettes qui mettent des mouches et oublient de se laver les dents.

Malheureusement, le maquillage n'est pas inoffensif dans l'occurrence. Combinée avec le droit du ministre de commander à ses fonctionnaires, d'arrêter l'action publique et d'empêcher les perquisitions dans tout bâtiment de l'Etat, la nouveauté donnera la haute main au gouvernement dans pas mal de grosses affaires, dans toutes celles précisément qui cachent les concussions, les détournements commis par les fonctionnaires, la variété infinie des tripotages politico-financiers. Cela nous prépare, sous les grandissements de l'esprit de parti, un petit Eldorado où il sera particulièrement utile d'être en bons termes avec les gens en place.

« L'intérêt de l'Etat », « l'intérêt général » qu'on fait sonner si haut, sans les préciser jamais, clichés rajeunis de cette vieille raison d'Etat, mère des pires arbitraires, ceux qui se masquent sous le fard de la légalité, — faut-il remonter si haut pour s'en souvenir ?

Comme si, sous le régime d'égalité et de publicité qui est le nôtre, le seul intérêt public avouable n'était pas que l'instruction, ouverte à l'intervention du représentant de l'Etat, se développe dans la vérité sans que des résistances de personnes ou de coteries puissent en paralyser la marche, en obscurcir le résultat et en énerver l'autorité.

M. Thonissen avait bien raison de condamner ce secret professionnel d'un nouveau genre au nom de nos traditions nationales, et il est vraiment regrettable que lui qui a tant de titres pour les défendre, les ait laissé violer sans protestation.

Un Magistrat.

Fédération des Avocats.

Les membres de la Fédération habitant l'arrondissement de Bruxelles avaient été invités à se réunir vendredi dernier dans la salle du Conseil de discipline des avocats près la cour d'appel, mise obligeamment à leur disposition par M. le bâtonnier, aux fins de procéder à l'élection des délégués près le conseil général. Aux termes des statuts, ces délégués doivent être au nombre de cinq, le Barreau de Bruxelles comptant actuellement 86 de ses membres affiliés à la Fédération.

L'assemblée était présidée par Me Convert, remplaçant Me Jules Guillery, empêché.

Ont été élus : Mes Jules Lejeune, Edmond Picard, Camille De Jaer, Léon Mersman et Jacques Descressonnières.

Aux termes des statuts ces délégués seront rééligibles. Sur la proposition de Me Morichar, l'assemblée a émis le vœu que chaque année, afin d'établir un roulement, deux de ses délégués désignés par le sort, soient déclarés non rééligibles.

Le second objet à l'ordre du jour était le vote d'un règlement sur les élections des délégués au conseil général pour l'arrondissement de Bruxelles. Le projet présenté par le secrétariat du bureau de la Fédération a été adopté, avec quelques modifications, après discussion. En voici le texte, tel qu'il a été amendé et voté par l'assemblée.

Projet de règlement pour l'élection des délégués au Conseil de la Fédération des avocats dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Art. 1er. Dans la huitaine de la convocation à l'assemblée générale ordinaire, envoyée par le Bureau de la Fédération en exécution de l'art. 14 des Statuts, les délégués en exercice se réuniront à l'effet de fixer la date et le lieu de l'assemblée électorale pour la nomination de leurs successeurs.

Art. 2. Cette réunion sera convoquée par l'avocat le plus ancien parmi les délégués en exercice, ou à son défaut, par tout autre délégué.

Art. 3. La réunion sera présidée par l'avocat le plus ancien parmi les délégués présents.

Art. 4. Les membres de la Fédération domiciliés dans l'arrondissement seront convoqués à l'assemblée électorale trois jours au moins à l'avance.

Art. 5. Les convocations se feront par avis individuels adressés aux membres inscrits à la date de la réunion des délégués. — Elles seront signées par le secrétaire nommé en exécution de l'art. 10.

Art. 6. En cas de vacance d'un mandat, l'avocat le plus ancien parmi les délégués ou, à son défaut, tout autre délégué, sera tenu de réunir, dans la quinzaine de la vacance, les délégués restants. Il sera procédé ensuite, conformément aux articles 3, 5 et 6.

Le délégué élu en remplacement d'un autre achève le terme de celui qu'il remplace.

Art. 7. L'assemblée électorale sera présidée par l'avocat le plus ancien parmi les délégués présents. Le président désignera deux membres de la Fédération pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Art. 8. Ont droit de vote, pour la nomination des délégués, tous les membres de la Fédération inscrits à la date de l'assemblée électorale.

Art. 9. Le vote a lieu au scrutin secret. Si le premier tour de scrutin ne donne pas la majorité absolue à un nombre suffisant de candidats, il est procédé, séance tenante, à un scrutin de ballottage.

Art. 10. Les délégués désigneront parmi eux un secrétaire, chargé de conserver la liste des membres domiciliés dans l'arrondissement, de convoquer les assemblées électorales et de renseigner à la première assemblée générale de la Fédération, en exécution de l'article 14 des statuts, les noms des délégués nouvellement nommés.

Pour clore la séance, l'assemblée a voté à M. le Bâtonnier des remerciements pour avoir donné aux membres de la Fédération l'hospitalité de la salle du Conseil de discipline.

CROQUIS JUDICIAIRES

COUR D'ASSISES.

Au dessus de la ville peu à peu ont monté les nuées, emplies de tonnerre. Lentement aux cieux elles se sont traînées, à travers l'atmosphère suffocante, poussées par aucun vent, et déchirées d'éclairs sur lesquels étrangement se silhouettent les arbres de l'horizon.

Maintenant la grande salle des Pas-Perdus s'obscucit. Un jour blême tombe. Les coins perdus entre les fûts des pilastres, sous les chapiteaux et les frontons, s'assombrissent.

Et l'orage résonne.

Formidablement. Les blocs de pierre tremblent. La pluie des nuages qui crèvent fouette les vitres avec rage. D'immenses lueurs rougissent ou rendent fantastiquement blafardes les architectures grandioses. Décor infernal.

La foule qui se presse dans le Temple est muette. Une foule silencieuse aux noirs moutonnements, secouée, à chaque illumination, par un frémissement d'anxiété. Des femmes se signent; d'autres se cachent la tête.

Le troupeau terrifié ose à peine regarder la furie déchaînée qui se heurte au monument. Tous semblent craindre qu'une chute gigantesque des colonnades et des sculptures ne les écrase, enfants de Job, sous de vastes décombres.

A l'entrée de la cour d'assises, deux gendarmes veillent.

Lugubre est l'intérieur de la salle. La cour a quitté son siège, le jury délibère.

Le public, attiré par une grande affaire passionnelle, s'entasse, engoissé, dans son enceinte.

Les lueurs rendent par instants livide l'étalage des têtes. Les yeux se ferment aux brusques éclats de la foudre.

Les avocats, en robes noires tachetées par l'hermine, se taisent. A la barre, des paperasses sont éparpillées. Le ministère public, en rouge, reste sur son siège, le front dans la main.

Une demi-nuit règne. La tempête gronde. On dirait, dans cette salle haute comme une cathédrale, le ronflement formidable d'un orgue.

Le jury est dans l'épouvante.

Il peut voir sur la nue zigzaguer les feux en lances brisées, le ciel s'entrouvrir, igné. On dirait que la ville va brûler. Les hautes tours sont devenues grises, noyées dans le déluge dévalant des hauteurs; elles se profilent, à chaque exhalaison, sur un ciel métallique, evoquant ainsi les anciens castels gothiques peints sur un or irradiant. Dans les rues vides, qu'envahit l'eau, courent des lumières vives.

Tout à l'heure si grand, dans l'immensité de la salle aux lambris de marbres, où tombe un jour mystérieux, était l'appareil solennel de la justice humaine, si hauts les juges, assis sous le mot LEX qui rayonne au plafond, entourés, comme d'une religiosité, par le nécessaire prestige de l'Infaillibilité et de la Puissance !

Et le jury s'asseyait là, sur des gradins, éclairé d'un reflet de cette Toute Puissance.

Il avait senti en lui croître un orgueil, et s'était imaginé, maître de la destinée d'un homme, incarnation de la justice, bien supérieur à ce vain peuple qui venait voir un des siens en proie aux suprêmes angoisses, comme il court aussi, toujours avide de drame, battre les escaliers des échafauds.

Maintenant ne dirait-on pas que le tonnerre a renversé ce prestige qui tout à l'heure entourait les jurés?

Leurs chairs blêmissent, leurs muscles sont lâches, leurs nerfs détendus, leurs forces dissipées. Sur leurs faces de bourgeois se lit la terreur. Ils baissent le front, pareils à des arbrisseaux pliant sous la rafale.

Là-bas la foule se montre anéantie. La grande salle aux sièges vides leur semble un vaisseau démâté, ballotté par un insouciant courroux; le tribunal délaissé, un jouet; la cité entière, un rassemblement de cahutes que fabriquent, au bord des rivières, certains animalcules, par instinct de conservation.

Tout se rapetisse, aux chants colériques du ciel.

Et la Justice épouvantée doute et se voile le visage.

Eug. D.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

M. Charles Joliet donnait, en 1865, à un jeune journaliste, les conseils suivants qui pourraient, ce nous semble, tout aussi bien s'adresser aux jeunes avocats :

« De même qu'il ne faut pas être modeste, il ne faut » pas être humble. Soyez poli, mais fier. Ne supportez » rien; ne faites aucune concession. Que le mépris soit » le plus mystérieux de vos sentiments. Souvenez-vous » que celui qui vous marche sur l'orteil aujourd'hui » vous marchera sur le ventre demain et s'étonnera si » vous vous plaignez. Ne trahissez point. Ne faites » jamais de mal. A qui vous donne un sou, rendez de » l'or; un coup d'épingle, un coup de couteau. Ne » demandez rien et ne soyez l'instrument de personne. » Ne regrettez jamais le bien que vous avez fait ni le » mal que vous avez été dans la nécessité de faire. » Soyez serviable aux petits, pour lesquels le chemin » est dur; soyez sans pitié contre les forts.

» Avec ces principes un homme peut entrer dans » la carrière. S'il a du talent, il prendra sa place au » soleil; s'il n'en a pas,..... »

* * *

La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles se réunira en Assemblée générale le lundi 17 janvier, à 2 heures, dans l'auditoire de la deuxième chambre de la cour d'appel.

Ordre du jour : 1° Choix d'une question à soumettre à la discussion dans les séances parlementaires de la Conférence.

2° Election des trois membres qui seront chargés du Rapport préalable à la discussion.

BIBLIOGRAPHIE

CODE CONSTITUTIONNEL BELGE contenant la Constitution comparée aux sources modernes antérieures et aux anciennes constitutions nationales et la coordination du droit public et administratif de la Belgique sur le plan des articles de la Constitution, avec sommaires chronologiques spéciaux pour chaque matière et triple table, par **E. DESCAMPS**, professeur à l'Université de Louvain. — Louvain, *Ch. Peeters*, Brux., *Ferdinand Larcier*, 1887, 1 vol. in-32, carré-19-LXXXIV, 1084 pages.

Ce livre est, en réalité, le *code politique et administratif* de la Belgique.

Nous n'avions jusqu'ici que des recueils de lois politiques et administratives dont les éléments, disposés par ordre alphabétique des matières, sans aucune liaison entre eux, ne formaient pas un corps de droit.

Le travail de M. E. Descamps, au contraire, donne l'ensemble de notre droit public et administratif, coordonné d'après une méthode rationnelle. En tête du volume, est la *Constitution belge*, précédée des principaux actes du gouvernement provisoire et suivie des actes internationaux consacrant la neutralité de la Belgique et l'Union personnelle de l'Etat belge avec l'Etat indépendant du Congo.

L'auteur ne se borne pas à reproduire les articles de la Constitution belge et leur concordance; il en fait le commentaire le plus sûr en indiquant, sous chacun d'eux, toutes les sources : les travaux préparatoires, les points correspondants des constitutions françaises, étrangères, de nos anciennes constitutions nationales; nous y trouvons, en outre, le régime antérieur de la loi fondamentale des Pays-Bas, et le renvoi à la législation coordonnée qui fait l'objet de la seconde partie de l'ouvrage.

Cette seconde partie, qui est la plus considérable (1084 pages), comprend les lois et arrêtés relatifs aux matières touchées par le législateur constituant, auxquelles l'auteur a ajouté les autres matières qui peuvent s'y rattacher.

L'ordre suivi est celui de la Constitution même. C'est ainsi, par exemple, que, sous le titre Ier : *Le territoire national et ses divisions*, nous trouvons les traités de 1839 concernant le territoire et les divisions légales du territoire au point de vue administratif judiciaire, électoral et de milice; que, sous le titre II : *des Belges et de leurs droits*, nous trouvons toutes les dispositions légales sur l'indigénat et la naturalisation; sur l'égalité devant la loi et l'admissibilité aux fonctions publiques; sur la liberté individuelle et l'arrestation; sur l'inviolabilité du domicile et les visites domiciliaires; sur l'inviolabilité de la propriété, l'expropriation pour utilité publique et les voies publiques de communication (voirie, chemins de fer, voies ferrées vicinales, tramways, télégraphes et téléphones); sur la législation des cultes : concordat, articles organiques, disposition concernant les fabriques d'église, les biens du clergé, les ministres des cultes, les honneurs et fêtes légales; etc., etc.

A l'inviolabilité de la propriété, l'auteur rattache les droits de chasse et de pêche et les droits intellectuels d'auteur et d'inventeur; comme il rattache à la législation des cultes, les dispositions concernant les sépultures et les cimetières. Il fait entrer ainsi, dans le cadre de la Constitution et à leur place exacte, toutes les matières importantes de notre droit politique et administratif : l'enseignement, la presse, le droit d'association, l'inviolabilité du secret des lettres et le régime postal, les langues usitées en Belgique, les institutions parlementaires, l'institution royale à laquelle sont rapportées notamment le régime diplomatique et consulaire, le régime monétaire et international, la noblesse, les ordres et les décorations nationales, la liste civile; l'institution ministérielle, les institutions judiciaires auxquelles sont rattachées les corporations d'hommes de lois reliées à l'ordre judiciaire : avocats, avoués, huissiers, notaires; les institutions provinciales et communales à la suite desquelles viennent toutes les institutions de bienfaisance; enfin, tout ce qui concerne les finances et la force publique.

Notre droit politique et administratif apparaît ainsi comme l'organisation et le développement des principes de la Constitution elle-même.

Les dispositions légales, parfois nombreuses, qui régissent une matière, sont coordonnées de manière à mettre, en une fois, sous les yeux, toute une législation qui ne pouvait être jusqu'ici reconstituée que par des recherches longues, fastidieuses et forcément incomplètes. L'auteur a rendu, sous ce rapport, un service important à tous ceux qui s'occupent de la pratique des affaires.

Citons, au point de vue de cette coordination de la législation, les lois provinciales et communales dont chaque article pour ainsi dire est accompagné de renseignements et de renvois pratiques, un tableau intéressant de tous les impôts généraux directs et indirects, un autre tableau des taxes provinciales avec indication de titres de perception dans les neuf provinces, les lois sur les diverses pensions avec les statuts comparés de toutes les caisses de veuves et orphelins; le régime des étrangers, le régime électoral, etc.

Remarquons encore les sommaires chronologiques spéciaux, placés en tête de chaque matière, permettant de retrouver à l'instant toute loi, tout arrêté dans le travail de coordination et la triple table générale : methodique, alphabétique et chronologique : cette dernière comprenant 524 lois.

Le travail de M. E. Descamps a des apparences modestes, comme tout recueil de lois, mais il sera apprécié comme il le mérite, par ceux qui savent ce que demande de patience et de sagacité toute recherche dans notre fouillis législatif.

Nous félicitons l'auteur de l'avoir entrepris et de nous avoir donné ainsi un code qui nous manquait et n'était pas le moins important.

ANNONCES

L'ART MODERNE

REVUE CRITIQUE DES ARTS ET DE LA LITTERATURE

(septième année)

L'ART MODERNE parait tous les dimanches. Il s'occupe de *littérature*, de *peinture*, de *gravure*, de *musique*, d'*architecture*, etc. Il relate la *législation* et la *jurisprudence artistiques*. Il rend compte des procès les plus intéressants, concernant les arts, plaidés devant les tribunaux belges et étrangers.

L'ART MODERNE forme chaque année un beau et fort volume d'environ 450 pages, avec table des matières.

Prix d'abonnement :

Belgique. . . . . 10 fr. par an
Union postale . . . . 13 » »

Bureaux : Rue de l'Industrie, 26, Bruxelles.

LE PALAIS

ORGANE DES CONFÉRENCES DU JEUNE BARREAU DE BELGIQUE

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

Belgique : 4 francs. — Etranger : 5 francs.

ADMINISTRATION :

Les demandes d'abonnements et de numéros doivent être adressées à l'éditeur : M. Ferdinand Larcier, 10, rue des Minimes, à Bruxelles.

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 395 SIXIÈME ANNÉE JEUDI 20 JANVIER 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les annexes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour la cinquième des feuilles composant la table analytique des matières de l'année 1886.

Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur cette table. En la parcourant, ils se convaincront que, par l'abondance et la variété des matières, par leur intérêt et leur actualité, par la rapidité de leur publication, le *Journal des Tribunaux* est un des recueils judiciaires les plus importants de notre pays.

Nous faisons remarquer aussi aux abonnés des *Pandectes belges* l'avantage spécial qui résulte pour eux de ce que les tables du journal sont dressées d'après la méthode suivie par les *Pandectes* et peuvent ainsi servir de supplément annuel aux traités parus dans cette encyclopédie juridique à laquelle, du reste, nous faisons depuis longtemps les renvois de concordance pour toutes les décisions que nous publions dans le *Journal des Tribunaux*.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 2e ch. (Défense, absence de demande de réplique, calomnie, mauvaise foi, existence de la plainte, défaut de contestation.) — *Id.*, 2e ch. (Diffamation, parents, garde champêtre.) — *Id.*, 2e ch. (Conclusions, forme, latitude accordée au juge.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 3e ch. (Contrefaçon de brevet, dommages-intérêts, appelé en garantie, absence de contrat judiciaire avec le demandeur principal.) — *Cour d'appel de Liège*, 1re ch. (Décision déférée à cassation.) (Opposition, non-recevabilité d'appel, conclusions d'une seule des parties.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 2e ch. (Quasi-délit, imputations, élections au tribunal de commerce, caractère non commercial.) — *Tribunal de 1re instance de Bruxelles* (Vices rédhibitoires, délai de l'action, bâtiments, défaut de solidité, faute, responsabilité.) — *Tribunal correctionnel de Gand*, 2e ch. (Roulage, plaques, charrettes à chiens.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Cour d'appel de Paris*, 1re ch. (Assurance sur la vie, voyage, prétendue réticence.)

CONFECTION VICIEUSE DES LOIS EN BELGIQUE. — REVISION DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE.

PROJET DE LOI FRANÇAIS SUR LES AGENCES D'AFFAIRES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

COUR D'APPEL DE LYON. Audience solennelle de rentrée du 16 octobre. LES DEVOIRS DU MAGISTRAT, discours de M. ROULLET, avocat général (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

5 *janvier* 1887

PROCÉDURE PÉNALE. — I. DROIT DE DÉFENSE. — ABSENCE DE DEMANDE DE RÉPLIQUE. — RÉGULARITÉ. — II. CALOMNIE. — FAITS RELATIFS AUX FONCTIONS. — MAUVAISE FOI. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — III. EXISTENCE DE LA PLAINTE. — DÉFAUT DE CONTESTATION. — RÉGULARITÉ.

I. Quand le prévenu n'a pas demandé de répliquer au ministère public et à la partie civile, son silence implique une renonciation à la faculté de se défendre au fond et rend inopérantes les réserves qu'il avait d'abord formulées.

Il ne peut y avoir nullité que si la parole a été refusée à la défense alors que celle-ci l'avait formellement demandée (1).

II. Le juge du fond constate souverainement si les imputations calomnieuses ne peuvent être considérées comme relatives aux fonctions du plaignant.

Les imputations déclarées calomnieuses impliquent que leur auteur a agi méchamment (2).

III. Le jugement ne doit pas constater que l'action est recevable lorsque la recevabilité de celle-ci n'est pas contestée.

Quand, devant le juge du fond, le demandeur n'a pas opposé une fin de non-recevoir tirée de l'absence de plainte, il n'est pas nécessaire d'énoncer qu'il existait une plainte régulière.

Capelle.

La cour, ouï M. le conseiller DEMEURE en son rapport, et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général;

Sur le moyen déduit de la violation des droits de la défense et des articles 190 et 210 du code d'instruction criminelle, en ce que le prévenu a été condamné alors qu'il s'était borné, par ses conclusions, à solliciter une admission à preuve, en réservant le fond du débat;

Attendu qu'il est établi par la feuille d'audience et par le jugement attaqué, que le demandeur, appelant devant le tribunal correctionnel, a eu la parole le premier; que le ministère public lui a répondu en requérant la condamnation et que la partie civile a développé ensuite les moyens invoqués à l'appui de sa demande;

Attendu qu'il n'est pas constaté que le prévenu ait demandé de répliquer au ministère public et à la partie civile; que son silence, après le réquisitoire, impliquait une renonciation à la faculté de se défendre au fond et rendait inopérantes les réserves qu'il avait d'abord formulées;

Qu'il ne pourrait y avoir nullité que si la parole avait été refusée à la défense, alors que celle-ci l'avait formellement demandée;

Sur le moyen déduit de la violation et de la fausse application des articles 443, 445, 447 et 450 du code pénal, en ce que le demandeur n'a pas été admis à faire la preuve des faits imputés, bien que la calomnie ait été dirigée à raison des faits relatifs à ses fonctions contre un dépositaire ou un agent de l'autorité, ou, tout au moins, contre une personne ayant un caractère public;

Attendu que la décision attaquée constate souverainement que les imputations calomnieuses à raison desquelles le demandeur était poursuivi ne pouvaient être considérées comme relatives aux fonctions du plaignant, mais rentraient dans la catégorie des actes de la vie privée; que le moyen proposé manque donc de base;

Sur le moyen tiré de la violation et de la fausse interprétation des art. 443 et 445 § 2 du code pénal, en ce que la décision attaquée ne constate pas que le demandeur a méchamment inputé au plaignant les faits articulés dans la lettre incriminée;

Attendu que le demandeur a été condamné pour avoir adressé à Félix Lhoest, à Liège, une lettre renfermant des imputations calomnieuses contre le subordonné de celui-ci;

Attendu que les imputations ne peuvent être calomnieuses que si leur auteur a agi méchamment; que les termes de la décision attaquée constatent donc l'existence du dol spécial exigé par la loi pour qu'il y ait calomnie;

Sur le moyen déduit de la violation et de la fausse application des art. 443, 445, 447 du code pénal, des droits de la défense et des art. 190 et 210 du code d'instruction criminelle en ce que la décision attaquée aurait dû admettre le demandeur à établir sa bonne foi en faisant la preuve qu'il tenait de tiers, les faits imputés au plaignant;

Attendu qu'il résulte des considérants qui précèdent que la décision attaquée constate en fait que le demandeur a agi méchamment; qu'il est donc souverainement jugé qu'il n'était pas de bonne foi;

Sur le moyen déduit de la violation et de la fausse application des art. 450 du code pénal, 165 et 176 du code d'instruction criminelle, en ce que le dit art. 450 n'a pas été transcrit dans la décision attaquée qui ne constate pas l'existence d'une plainte de la part de la partie lésée;

Attendu que le jugement ne doit pas constater que l'action est recevable lorsque la recevabilité de celle-ci n'est pas contestée;

Attendu que, devant le juge du fond, le demandeur n'a pas opposé une fin de non-recevoir tirée de l'absence de plainte de la partie lésée;

Que, dès lors, il n'était pas nécessaire d'énoncer qu'il existait une plainte régulière;

Attendu que l'obligation d'insérer la loi dans le jugement ne s'applique qu'à la loi qui prononce la peine;

Par ces motifs, rejette le pourvoi, condamne le demandeurs aux dépens.

(1) Cons. Cass., 5 juillet 1886, J. T., 954 et le renvoi.
(2) Cons. Cass., 5 mai 1886, J. T., 785 et le renvoi.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VAN DEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

5 *janvier* 1887.

DROIT PÉNAL. — DIFFAMATION. — PERSONNES PRÉSENTES. — PARENTS. — GARDE CHAMPÊTRE. — APPLICATION DE L'ART. 444, AL. 4, C. PÉN.

La femme et les enfants de la personne offensée et le garde champêtre ont la qualité de témoins dans le sens de l'art. 444, § 4, *du code pénal; ces témoins ne doivent pas être des tiers disposés à vulgariser au dehors la calomnie ou la diffamation* (1).

Van Oost.

La cour, ouï M. le conseiller VAN BERCHEM, en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général;

Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la violation et de la fausse application des art. 443 et 444 du code pénal, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur, du chef de calomnie, alors qu'il est établi que les imputations offensantes n'ont été proférées ni dans un lieu public, ni en présence de plusieurs témoins;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que les imputations calomnieuses ont été faites par le demandeur, dans un lieu non public, mais en présence de la personne offensée et devant témoins, et qu'il a fait au dit demandeur application de l'art. 444, § 4, du code pénal;

Attendu que le demandeur soutient que cette disposition légale est inapplicable, parce que la femme et les enfants de la personne offensée qui,

(1) Cons. PAND. B., v° *Calomnie et Diffamation*, n°s 262 à 266.

COUR D'APPEL DE LYON

PRÉSIDENCE DE M. MONTALAN, PRÉSIDENT DOYEN.

Audience solennelle de rentrée du 16 *octobre.*

LES DEVOIRS DES MAGISTRATS

DISCOURS DE M. ROULLET, AVOCAT GÉNÉRAL.

Chargé par M. le procureur général de prononcer le discours qui doit inaugurer la reprise de nos audiences, je ne me dissimule pas les difficultés d'une pareille mission, mais je connais par expérience votre bienveillante sympathie, et j'ose espérer que vous voudrez bien me l'accorder, dans cette circonstance solennelle, où j'ai le redoutable honneur de porter la parole devant vous.

L'obligation qui m'incombe aujourd'hui devient chaque année plus difficile et plus périlleuse, car dans cette multitude de harangues qui ont été prononcées depuis deux siècles devant les cours de justice, tout a été dit sur les obligations de la Magistrature, sur l'importance de ses devoirs, sur ces grandes figures parlementaires qui ont traversé les âges en y laissant l'empreinte de leurs vertus, et cependant, alors que je devrais écouter vos conseils et suivre vos exemples, j'ai la témérité de venir vous entretenir de nos obligations et de nos devoirs, heureux si je puis, dans l'accomplissement de ma tâche, mériter votre approbation et répondre en même temps aux prescriptions de la loi à laquelle j'obéis.

La justice est le premier besoin des peuples et la base nécessaire de toute société; c'est elle qui protège les droits de chacun et qui assure la sécurité du foyer domestique et la paix intérieure des Etats. Mais, pour se manifester, elle a besoin d'être représentée par des hommes éclairés par la science du droit et soutenus par le sentiment du devoir et l'amour du bien. Il n'existe pas de fonctions plus nobles que celles d'administrer la justice au sein d'une grande nation, dans laquelle les citoyens, dotés d'institutions libres, ne sont soumis à d'autre empire qu'à celui de la loi.

Les grands corps judiciaires sont aujourd'hui et depuis longtemps dépouillés de l'éclat et de la pompe extérieure dont ils étaient autrefois environnés. Ce n'est plus par le prestige de l'opulence, par la puissance des souvenirs héréditaires, par l'étendue de leurs prérogatives et de leurs privilèges, que les magistrats peuvent commander le respect public. Placés dans une situation simple et modeste, soumis aux mêmes lois et aux mêmes obligations que les autres citoyens, ils ne peuvent à notre époque obtenir la considération dont ils doivent être entourés, que par le talent et le dévouement absolu de tous leurs devoirs.

Ces devoirs sont nombreux et difficiles, et, de toutes les fonctions sociales, il n'en est pas qui exigent une plus vaste réunion de qualités et de vertus.

Je ne vous parlerai pas de moralité, de probité, ni même d'intégrité, de toutes ces obligations vulgaires qui s'imposent d'elles-mêmes à la conscience des magistrats et auxquelles un honnête homme ne saurait se soustraire; mais il y a des devoirs plus élevés et il se présente dans la vie judiciaire des circonstances où le magistrat est obligé de se défendre et de lutter, afin de ne pas se laisser séduire par des impressions qui seraient de nature à égarer sa justice. Ce n'est pas toujours avec loyauté que les prétentions rivales combattent et cherchent à obtenir gain de cause; trop souvent, elles ont recours aux procédés les moins délicats; elles ne reculent devant rien pour atteindre le résultat qu'elles désirent et mettent tout en œuvre pour se concilier l'esprit et la faveur du juge. Sollicité de toutes parts, le magistrat devra avoir assez de fermeté pour repousser toutes ces obsessions et se dégager de toute opinion préconçue. Non que je redoute pour lui ces préventions de parti-pris auxquelles les consciences honnêtes savent facilement résister, mais ces préventions bien plus dangereuses qui disposent le juge à accepter sans méfiance tout ce qui peut favoriser une cause, en le mettant dans l'impossibilité de distinguer l'erreur de la vérité.

« C'est en vain que le magistrat se flatte de connaître la vérité et d'aimer la justice, s'il n'a la fermeté de défendre la vérité qu'il connaît et de combattre pour la justice qu'il aime. » Telles sont les paroles que prononçait d'Agnesseau, alors avocat général au Parlement de Paris, il y a près de deux siècles, dans ces Mercuriales où il nous trace nos devoirs avec tant d'autorité et de grandeur.

La fermeté est, en effet, la vertu la plus nécessaire au magistrat; cette résolution ferme, invariable de faire ce qu'on doit, est une qualité bien rare; « le magistrat doit chercher sa force en lui-même, prendre » son point d'appui dans sa conscience et avoir le courage de s'élever au-dessus des mauvaises passions » pour les dominer et les combattre. » Fort de sa conscience, il n'obéira qu'à sa conviction, il saura résister aux séductions, repousser d'injustes exigences et se tenir invariablement à ce qui est juste et vrai. Il faut assurément faire la part de la faiblesse et de l'entraînement, mais il faut aussi apprécier les actions humaines, non pas au gré de ses caprices et de ses affections, mais d'après les lois immuables de la justice.

Cette fermeté, le magistrat ne saura la trouver que dans une conscience pure, éclairée par une solide instruction, car s'il n'était pas instruit des lois qu'il est chargé d'appliquer, il ne pourrait avoir des idées exactes sur tout ce qui est ordonné, permis ou défendu. Un esprit juste, une conscience honnête ne sauraient lui suffire, il faut encore qu'il possède la science juridique nécessaire pour résoudre, conformément au droit, les difficultés qui lui sont soumises, sans se laisser entraîner par des considérations uniquement tirées de l'équité. L'équité a des séductions si puissantes, qu'il faut quelquefois lutter contre elle avec énergie: comparée au droit elle est moins rigoureuse, elle tient compte de toutes les circonstances et entraîne le juge à sa suite, au risque de l'égarer. Aussi ne convient-il de faire appel à ses principes que lorsqu'au milieu des règles obscures ou contradictoires, la science reste impuissante à dégager la vérité juridique; mais, hors de ces limites, les considérations

seuls avec le garde champêtre de la commune, ont, d'après les constatations de l'arrêt, été présents, ne peuvent avoir la qualité de témoins, dans le sens de la loi, et qu'ainsi la condition de la pluralité des témoins exigée par l'art. 444, § 4, fait défaut ;

Attendu que la disposition dont il s'agit ne subordonne pas la qualité de témoin à la circonstance que celui-ci soit étranger à la famille de la personne offensée et que les travaux préparatoires ne fournissent aucun argument de nature à atténuer le caractère général du texte légal ;

Que, en vain, le pourvoi tente d'assimiler la présence des témoins, exigée par le § 4 de l'art. 444, aux conditions diverses de publicité exigées par les autres paragraphes du même article, pour en induire que les témoins doivent être des tiers disposés à vulgariser, au dehors, la calomnie ou la diffamation ;

Qu'en effet, la loi a conservé le caractère de délit aux imputations calomnieuses ou diffamatoires, dans le cas où elles sont faites en présence de la personne offensée, abstraction faite de toute circonstance de publicité, parce que, comme le dit l'exposé des motifs, « l'outrage vient alors se joindre à la calomnie » ;

Qu'ainsi la condition de la présence de témoins, dont le projet du gouvernement et celui de la commission de la Chambre des représentants ne faisaient pas même mention, a été introduite dans la loi par un amendement, au cours de la discussion, non pas en vue d'établir une espèce de publicité analogue à celle exigée par les autres paragraphes de l'art. 444, mais seulement aux fins d'assurer la preuve du délit, ce qu'énonce explicitement le rapport fait, sur le dit amendement, dans la séance de la Chambre des représentants du 10 mars 1860 ;

Que, de ces considérations, il suit que le moyen manque de fondement ;

Attendu, au surplus, que la procédure est régulière, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que, aux faits légalement déclarés constants, il a été fait une juste application de la loi pénale ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

14 *juin* 1886.

PROCÉDURE PÉNALE. — CONCLUSIONS. — FORME. — LATITUDE ACCORDÉE AU JUGE.

Aucune forme n'étant prescrite pour les conclusions à prendre devant les tribunaux de répression, l'arrêt, qui dit dans ses motifs que la somme RÉCLAMÉE *par la partie civile constitue une indemnité équitable, prouve qu'il a été conclu à la réparation du dommage résultant du délit poursuivi* (1).

Mahieu c. Dugniolle, partie civile.

Ouï M. le conseiller PROTIN en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général ;

Sur le premier moyen, déduit de la violation des art. 4 et 5 du code civil, 480 n° 3, 1028 n° 5 et 473 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué a statué *ultra petita*, en accordant à la partie civile des dommages-intérêts, alors que ses conclusions ne visaient que la question de compétence soulevée par le demandeur, tout au moins en ce que, à défaut de conclusions au fond, la cause n'était pas en état ;

Attendu qu'aucune forme n'étant prescrite

(1) V. PAND. B., v° *Action civile*, n° 285.

pour les conclusions à prendre devant les tribunaux de répression, l'arrêt, en disant dans ses motifs que la somme de 10 francs, réclamée par la partie civile, constitue une indemnité équitable, prouve qu'il a été conclu à la réparation du dommage résultant du délit poursuivi ;

Que ce moyen manque donc de base ;

Sur le second moyen, fondé sur ce que le demandeur aurait refusé de défendre autrement que sur la question de compétence et que le ministère public lui-même n'aurait pas requis au fond ;

Attendu que la première de ces allégations est indifférente et d'ailleurs démentie, comme la seconde, par les pièces de la procédure ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux frais.

Plaidant : Me DE BURLET.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. EECKMAN, PRÉSIDENT.

22 *décembre* 1886.

I. DROIT INDUSTRIEL. — CONTREFAÇON DE BREVET. — DOMMAGES-INTÉRÊTS DUS AU BREVETÉ. — ÉVALUATION *ex æquo et bono*. — DÉMARCHES ET PERTE DE TEMPS POUR SOUTENIR LE PROCÈS.

II. PROCÉDURE CIVILE. — APPELÉ EN GARANTIE. — ABSENCE DE CONTRAT JUDICIAIRE AVEC LE DEMANDEUR PRINCIPAL. — DÉFENSE DE STATUER ENTRE EUX SUR LES DÉPENS.

I. En matière de contrefaçon de brevet, le juge peut statuer de plano *sur les dommages-intérêts dus au breveté, quand les documents produits et les explications données devant lui fournissent des éléments d'appréciation suffisants ; si une preuve précise est impossible il y a lieu d'arbitrer* ex æquo et bono *la perte subie.*

La recherche des appareils contrefaits, la constatation de la contrefaçon, les démarches et les soins nécessaires pour faire réprimer l'atteinte portée au droit du breveté lui occasionnent une perte de temps et des dépenses dont il est juste de lui accorder la réparation (1).

II. Quand, ni par son assignation, ni par ses conclusions, le demandeur principal n'a touché l'appelé en garantie, il n'existe entre eux aucun contrat judiciaire, et, dès lors, c'est à tort que le juge principal met les dépens du demandeur principal directement à charge de l'appelé en garantie.

Ledocte c. Hardy-Lebrun et Cie et la faillite Lerat.

Attendu que la veuve Lerat continue à faire défaut bien que dûment réassignée par exploit, en date du 19 mai dernier :

Sur la demande principale :

Quant aux dommages-intérêts : Attendu qu'en employant dans un but commercial le malaxeur pour lequel l'appelant était breveté, les intimés ont engagé leur responsabilité vis-à-vis de ce dernier ; que, par suite, eu égard aux circonstances de la cause, ainsi que l'admet le jugement dont appel, ils doivent l'indemniser du préjudice par lui souffert ;

Qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit à l'appel incident ;

Attendu que les documents produits et les explications données devant la Cour fournissent des éléments d'appréciation suffisants en ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés par l'appelant ;

Attendu qu'il est établi que les intimés ne sont devenus détenteurs de l'appareil contrefait que

(1) V. civ. Liège, 6 août 1884 et Liège, 18 juin 1885, J. T., 1886, 1136 et le renvoi.

peu de temps avant le mois d'octobre 1879, et qu'ils ne l'ont employé sans droit que pendant la campagne sucrière de la dite année ;

Qu'en effet, dès le mois d'octobre 1880, l'appelant leur a notifié qu'il ne ferait aucun état contre eux de l'usage qu'ils pourraient en faire pendant la campagne suivante pour augmenter le montant du dommage qu'il réclamait ;

Attendu qu'en admettant avec l'appelant que les intimés aient tiré profit, il n'existe dans la cause aucun élément qui permette d'en préciser la mesure ;

Attendu que le brevet qu'il avait obtenu lui donnait droit à une prime sur chaque extracteur fabriqué ou vendu ;

Attendu que son allégation du droit à une prime de 2,100 francs est dénuée de toute justification ;

Attendu qu'il résulte des pièces versées au litige que l'emploi de l'appareil dont s'agit produisait des résultats avantageux dans la fabrication de sucre ;

Attendu que l'on peut donc estimer qu'il se serait répandu et qu'il aurait ainsi été pour l'appelant une somme de bénéfices ;

Attendu, toutefois, que rien ne démontre que l'appelant serait parvenu à en placer le nombre qu'il indique, ni que les faits dont plainte auraient eu pour conséquence de lui en faire vendre moins qu'il pouvait espérer ;

Qu'une pareille preuve serait impossible et que, dans ces conditions, il y a lieu d'arbitrer *ex æquo et bono* la perte par lui subie de ce chef ;

Attendu que la recherche des appareils contrefaits, la constatation de la contrefaçon, les démarches et les soins nécessaires pour faire réprimer l'atteinte portée à son droit, ont occasionné à l'appelant une perte de temps et des dépenses dont il est également juste de lui accorder la réparation ;

Attendu qu'en présence de ces diverses considérations et des faits acquis au litige, les dommages-intérêts peuvent être équitablement fixés à la somme de 2,000 francs ;

Quant aux dépens :

Attendu que les intimés ont succombé dans la demande formée contre eux par l'appelant ;

Attendu que ni par son assignation, ni par ses conclusions, ce dernier n'a touché le sieur Lerat, appelé en garantie ;

Attendu qu'il n'existait ainsi entre eux aucun contrat judiciaire ;

Que, par suite, c'est à tort que le premier juge n'a pas condamné les intimés aux dépens vis-à-vis de l'appelant, et a mis ces dépens directement à charge du sieur Lerat ;

Attendu que vainement les intimés se fondent à cet égard, sur ce que l'appelant a dirigé son appel également contre les représentants de ce dernier ;

Que leur mise en cause par l'appelant est postérieure au jugement dont appel, et qu'au surplus elle a été nécessitée par la disposition de ce jugement qui a condamné le sieur Lerat directement aux dépens au profit de l'appelant ;

Sur la demande en garantie :

Attendu que le jugement rendu entre les demandeurs et le défendeur en garantie n'a donné lieu à aucun appel de leur part ;

Que ces dispositions restent donc entières, et que, par suite, il n'y a pas lieu de statuer sur les deux premiers points des conclusions prises par les demandeurs en garantie, partie de Me Bauwens ;

Attendu que la prétention émise par le curateur à la faillite Lerat, en ce qui concerne les dépens, ne pourra utilement se produire que lorsque les demandeurs en garantie voudront se faire admettre au passif de la faillite et que la connaissance de ce litige rentre dans les attributions du juge chargé de statuer sur les contestations relatives à la production et à l'admission des créances ;

Par ces motifs, la cour, ouï M. l'avocat général STAES, sur la demande en garantie, et de son avis, donne itératif défaut contre l'intimée Malvina Fourdoit, veuve Lerat ;

Et statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

En ce qui concerne la demande principale :

Met l'appel incident à néant, et, faisant droit sur l'appel principal, met le jugement dont appel à néant en ce que :

1° Il a ordonné à l'appelant de libeller les dommages-intérêts par lui réclamés ;

Et 2° il n'a pas condamné les intimés, partie de Me Bauwens, aux dépens vis-à-vis de l'appelant ;

Émendant quant à ce :

Condamne ces intimés à payer à l'appelant la somme de 2,000 francs à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts judiciaires ; les condamne en outre aux dépens de première instance ainsi qu'à ceux de l'appel tant contre eux que de l'appel contre les représentants du sieur Lerat ; confirme le jugement dont appel pour le surplus ;

En ce qui concerne la demande en garantie :

Condamne le curateur à la faillite Lerat, *qualitate qua*, et la veuve Lerat, tant en nom personnel que comme mère et tutrice de ses enfants mineurs, aux dépens d'appel ;

Donne acte au curateur à la faillite Lerat des déclarations reprises en ses conclusions ;

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Plaidants : MMes EDMOND PICARD c. OSCAR GHYSBRECHT et BAIL.

Cour d'appel de Liége (1re ch.).

(Décision déférée à Cassation.)

PRÉSIDENCE DE M. SCHUERMANS, PREMIER PRÉSIDENT.

6 *janvier* 1887.

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — OPPOSITION ENCORE OUVERTE. — NON-RECEVABILITÉ DE L'APPEL. — CONCLUSIONS D'UNE SEULE DES PARTIES. — JUGEMENT FAUTE DE COMPARAITRE.

Il résulte de l'économie des lois de procédure que les rédacteurs ont voulu empêcher la coexistence de deux voies ordinaires pour faire réformer un jugement.

Spécialement, en matière civile, l'art. 455 *du code de procédure, en déclarant les appels des jugements susceptibles d'opposition non recevables pendant la durée du délai pour l'opposition, a eu pour but d'interdire à un plaideur le pourvoi en appel, tant qu'il peut user du premier moyen de se faire rendre justice, et l'on doit en conclure* a fortiori *que la loi refuse la voie d'appel, lorsqu'il existe une opposition non encore jugée* (1).

Lorsqu'en réalité le jugement a été prononcé en l'absence du défendeur et sur les seules conclusions du demandeur, le jugement revêt le caractère d'un jugement faute de comparaître.

Camille Dumont c. Alexis Maréchal.

Attendu que, par exploit dûment enregistré de l'huissier Manguit, de Dinant, en date du 30 mars 1885, l'appelant Camille Dumont a été assigné à comparaître, le 1er avril suivant, devant le tribunal de première instance de Dinant, jugeant consulairement, pour s'entendre condamner à payer à l'intimé Alexis Maréchal, l'import de trois traites acceptées par complaisance par ce dernier et formant

(1) V. conf. PAND. B., v° *Appel civil*, nos 442 et ss. spécialement 458.

---

d'équité doivent disparaître ; agir autrement, ce serait substituer à la loi écrite les inspirations toujours incertaines de sa conscience, ce serait prendre pour guide sa propre raison et exposer ainsi les intérêts de la justice à toutes les fragilités de son esprit et à tous les périls de l'arbitraire.

Ce n'est pas seulement dans l'appréciation des intérêts civils, c'est surtout dans l'administration de la justice criminelle que la décision du juge doit toujours porter l'énergique empreinte de la loi. En prenant pour base les notions les plus élevées des idées de justice et d'intérêt social, nos lois pénales ont fait à l'humanité toutes les concessions que peuvent permettre les nécessités de l'ordre public ; la gradation des peines est sage et modérée, et, par une disposition spéciale, le législateur permet encore au juge de les abaisser lorsqu'il rencontre dans la cause des motifs sérieux d'atténuation. Mais il ne faut pas qu'entraîné par un excès d'indulgence il aille jusqu'à rendre des décisions qui soient de nature à porter atteinte à l'autorité des lois qu'il est chargé d'appliquer, car, avec la faiblesse des peines, on verrait bientôt augmenter le nombre des méfaits.

La Magistrature doit donc faire preuve de fermeté ; si elle est ferme, elle inspire le respect et exerce une intimidation salutaire ; si elle est faible, elle perd toute autorité et tout prestige. La mission du magistrat est une mission grave et sévère ; tous les grands intérêts sociaux sont confiés à sa garde, et plus nos lois sont douces, plus elles doivent être appliquées avec vigueur. La faiblesse envers les criminels serait un péril pour la société tout entière.

Je me garderai bien cependant de prétendre que la pitié et la commisération doivent être interdites ; pour être énergique, il n'est pas besoin d'être impitoyable, et la fermeté est d'autant moins exclusive de toute compassion, que la justice ne saurait se passer d'indulgence.

Si les fonctions judiciaires exigent de la fermeté, elles demandent aussi une grande modération, non la modération qui dégénère en faiblesse et énerve la peine, « mais celle qui, laissant à la conscience ses » généreuses indignations, à la loi ses sévérités né» cessaires, conserve toujours néanmoins le calme » et la juste mesure qui conviennent à la fermeté. »

La modération véritable consiste à garder en tout l'exacte mesure : elle est chez quelques personnes privilégiées, une qualité instinctive : chez d'autres et c'est le plus grand nombre, elle est le résultat de la volonté. Elle réunit la prudence et la résolution, la réserve et la confiance ; elle sait tenir compte des opinions et des usages et elle permet d'apprécier justement les hommes et les choses ; on ne se repent jamais de lui avoir été fidèle et on regrette au contraire d'avoir oublié sa loi. Dans les épreuves de la vie, dans les luttes qu'il faut subir, dans la poursuite des espérances les plus chères, en face des déceptions comme des succès, heureux celui qui, toujours maître de lui-même, ne se laisse ni entraîner par l'irritation, ni abattre par le découragement ! Chez le magistrat, la modération est une qualité essentielle et indispensable. Arbitre de la fortune, de l'honneur et quelquefois même de la vie des citoyens, il ne peut rendre une justice véritablement impartiale s'il ne sait garder une exacte mesure. Ses jugements doivent porter l'empreinte de ce calme sans lequel l'intelligence la plus vive, la raison la plus droite risquent de s'égarer. Il doit, à peine de faillir à sa mission, tenir soigneusement compte de toutes les circonstances qui ont accompagné les faits soumis à son appréciation, et ne pas se laisser impressionner par les événements extérieurs, sans avoir recherché avec réflexion les causes qui les ont produits ; il faut, qu'inaccessible aux suggestions, il sache résister aux entraînements de la passion et de l'intérêt ; c'est ainsi qu'en pratiquant la modération, il l'enseigne aux autres et que, par son exemple, il exerce une salutaire influence sur les esprits qui seraient trop disposés à s'en écarter.

Elle est nécessaire chez tous ceux qui prennent part à l'administration de la justice, mais plus particulièrement chez les membres du parquet, parce qu'ils sont mêlés plus activement à la vie publique ; c'est à eux, en effet, que la loi a donné l'initiative des poursuites en matière criminelle, et qu'elle a confié l'honneur de porter la parole pour requérir les peines au nom de la société ; aussi doivent-ils se montrer calmes et de sang-froid, résister à ce désir trop naturel des triomphes oratoires, qui est pour beaucoup un dangereux écueil, et examiner attentivement, sans passion, sans parti pris, les affaires qui leur sont soumises, n'ayant d'autre préoccupation que la recherche de la vérité et la crainte de l'erreur.

Dans cette lutte qui s'engage, la vigilance du magistrat doit être incessante, sa patience à toute épreuve et sa modération toujours égale : il n'est pas chargé à tout prix de trouver un coupable dans un accusé, le but unique de ses efforts est la découverte de la vérité.

« L'opinion publique exige de lui autant de calme » qu'elle a elle-même d'emportement, car si elle veut » que la fermeté soit la compagne de la justice, elle » veut aussi que la justice soit soutenue par la modé» ration. »

Vos arrêts nous apprennent chaque jour quelle part il faut faire dans l'application de la loi aux idées de modération et d'humanité qui doivent tempérer les peines, vous réservant, dans des cas exceptionnels, de frapper énergiquement les coupables, lorsque la rigueur est nécessaire et que la société ne peut être rassurée que par la sévérité du châtiment.

Aux qualités dont je viens de parler, il faut encore que le magistrat unisse le sentiment de la dignité de ses fonctions, sans lequel il n'est pas pour lui d'autorité morale et de véritable considération. La dignité imposée au magistrat consiste dans ce noble sentiment qui place au-dessus de tout l'accomplissement de ses devoirs. Celui qui se dévoue au culte des lois et de la justice, assume une lourde responsabilité et il n'y a que le magistrat pénétré de la grandeur de sa mission, qui puisse en mesurer l'étendue et trouver la force et l'appui dont il a besoin, pour ne pas faillir à sa tâche. Cette force et cet appui qui lui sont nécessaires pour parcourir honorablement cette vaste carrière, si fertile en obligations et en sacrifices, il les trouvera dans les inspirations d'une âme noble et d'un caractère élevé. C'est par le cœur beaucoup plus que par l'esprit que se révèle, dans toutes les conditions de la vie, la supériorité de l'homme. C'est

un chiffre total de 11,000 francs, les intérêts commerciaux à partir des échéances respectives et le dépens ;

Attendu qu'à l'audience du 1er avril, un jugement par défaut fut rendu contre Dumont, puis rabattu sur la demande de Me Poncelet, avocat-avoué;

Attendu que la cause, après avoir subi plusieurs remises, fut appelée à l'audience du 8 juillet suivant, et que le tribunal, faisant fonctions de tribunal de commerce, prononça un jugement par défaut contre Dumont, lequel jugement condamnait ce dernier à payer à Maréchal le montant des dites traites, avec les intérêts commerciaux et les dépens;

Attendu que ce jugement fut signifié à Dumont le 27 août suivant, avec commandement de payer l'import des condamnations en principal, intérêts et frais; et que, suivant procès-verbal du 7 septembre même année, dûment enregistré, l'huissier Mangint procédait à la saisie-exécution des meubles et effets mobiliers de Dumont, lorsque celui-ci forma opposition au jugement par défaut, en faisant acter et en signant la protestation suivante : « Que le jugement n'a été pris par défaut que par » suite d'un malentendu entre mon avocat, habitant Bruxelles et l'avocat de Dinant ; qu'au surplus, ordre d'opposition a été donné à l'avocat » Poncelet, de Dinant, aussitôt après la significa- » tion du dit jugement et que, si elle n'a pas été » signifiée, cela ne peut être que par suite de » l'absence du dit avocat;

» Quant aux moyens à faire valoir, pour m'op- » poser à la dite exécution, je me les réserve de- » vant le juge de référé, etc.

» (Signé) C. Dumont. »

Attendu que, par exploit du 12 septembre 1885, dûment enregistré et signifié par l'huissier Mangint, le sieur Dumont a réitéré son opposition et a fait assigner le sieur Maréchal à comparaître le 18 novembre suivant, devant le tribunal de Dinant, jugeant consulairement, aux fins d'entendre déclarer l'opposition recevable ; mettre à néant le jugement du 8 juillet, et décharger l'opposant de toutes les condamnations prononcées contre lui en principal, intérêts et frais, avec gain des dépens;

Attendu que, par un autre exploit en date du 30 septembre de la même année et dûment enregistré, Dumont forma une nouvelle opposition au jugement du 8 juillet et fit citer Maréchal pour l'audience du 5 octobre suivant, aux mêmes fins que celles énoncées en l'ajournement du 12 septembre;

Attendu que, par jugement en date du 28 octobre 1885, le tribunal de Dinant, faisant fonctions de tribunal de commerce, et appréciant la nature du jugement du 8 juillet, qualifia ce dernier de jugement par défaut *faute de conclure*, débouta Dumont de son opposition, le condamna aux dépens et ordonna que le jugement attaqué serait exécuté selon sa forme et teneur;

Attendu que les questions soumises à la cour sont les suivantes : 1° Dumont est-il recevable, en son opposition, aux arrêts par défaut rendus contre lui les 19 et 22 juillet 1886, et l'appel du jugement par défaut, du 8 juillet 1885, a-t-il été interjeté en temps utile? 2° Y a-t-il lieu de confirmer le jugement en date du 28 octobre 1885?

Sur la première question :

Attendu que l'opposition aux arrêts par défaut est régulière en la forme;

Attendu qu'il résulte de l'économie des lois de procédure que les rédacteurs ont voulu empêcher la coexistence de deux voies ordinaires pour faire réformer un jugement; que, spécialement, en matière civile, l'art. 455 du code de procédure, en déclarant les appels des jugements susceptibles d'opposition non recevables pendant la durée du délai pour l'opposition, a eu pour but d'interdire à un plaideur le pourvoi en appel, tant qu'il peut

user du premier moyen de se faire rendre justice, d'où l'on doit conclure *a fortiori* que la loi refuse la voie d'appel, lorsqu'il existe une opposition non encore jugée ;

Attendu qu'il ressort du principe général qui précède que Dumont ne pouvait interjeter appel du jugement du 8 juillet 1885, avant le jugement de débouté d'opposition ;

Attendu que le jugement du 28 octobre 1885 a été signifié le 9 janvier 1886 à Dumont et que ce dernier ayant, dans les trois mois, c'est-à-dire le 7 avril suivant, interjeté appel, tant du jugement de débouté d'opposition qu'au besoin du jugement par défaut du 8 juillet précédent, il s'ensuit qu'il est recevable en son dit appel;

Sur la seconde question :

Attendu que les qualités du jugement par défaut du 8 juillet 1885 mentionnent qu'à l'appel de la cause le défendeur Dumont ne s'est pas présenté, ni personne pour lui, et que les motifs constatent le même défaut;

Attendu, à la vérité, que Me Poncelet, avocat-avoué, fit, au nom du défendeur, rabattre le défaut du 1er avril, et que Dumont invoqua un malentendu entre son avocat de Dinant et celui de Bruxelles pour expliquer comment le jugement par défaut du 8 juillet avait été rendu contre lui; mais que ces circonstances sont sans portée sur le fait; que ni le défendeur ni son fondé de pouvoirs ne s'est présenté à l'audience du 8 juillet; qu'en réalité, le jugement de cette date a été prononcé en l'absence de Dumont sur le seules conclusions de Maréchal; que l'appelant a donc été défaillant, et que le jugement revêt le caractère d'un jugement *faute de comparaître;*

Attendu que l'opposition à ce jugement était recevable jusqu'à son exécution;

Attendu que l'art. 159 du code de procédure civile range au nombre des faits qui prouvent l'exécution d'un jugement, l'existence d'un acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution a été connue de la partie défaillante; qu'il ressort du texte du procès-verbal, en date du 7 septembre 1885, de l'huissier Manguit, que lorsque celui-ci procédait à la saisie-exécution des meubles et effets mobiliers de Dumont, ce dernier a protesté et formé opposition au jugement du 8 juillet; d'où la conséquence que Dumont connaissait nécessairement la mise à exécution du jugement par défaut;

Attendu qu'il était du devoir de l'appelant de réitérer son opposition dans les trois jours, avec exploit d'assignation; mais qu'il n'a renouvelé cette opposition et fait donner citation qu'à la date du 12 septembre; que, partant, l'opposition est, aux termes de l'art. 438 du code de procédure civile censée non avenue;

Attendu que l'appelant prétend avoir, de commun accord avec Maréchal, formé une autre opposition en date du 30 septembre (opposition sur laquelle est intervenu le jugement du 28 octobre 1885); mais que loin d'avoir renoncé à toute fin de non-recevoir, Maréchal concluait au contraire à faire déclarer Dumont non recevable en son opposition; qu'enfin cette troisième opposition doit être repoussée comme étant tardive;

Par ces motifs, la cour, sans avoir égard à toute conclusion contraire, reçoit l'opposition formée par l'appelant aux arrêts par défaut rendus contre lui les 19 et 22 juillet 1886; déclare recevable l'appel des jugements des 8 juillet et 28 octobre 1885; dit sans intérêt les actes demandés par l'intimé et l'appelant en leurs conclusions additionnelles; confirme le jugement du 28 octobre 1885, en tant qu'il a déclaré l'opposition non recevable, et condamne Dumont aux dépens, et surseoit à statuer sur le surplus; fixe la cause au 26 janvier pour conclure et plaider au fond et réserve les dépens.

Plaidants: MMes Louis André c. A. de Burlet (du Barreau de Bruxelles).

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. De Bruyn, juge.

19 *décembre* 1886.

PROCÉDURE CIVILE.— QUASI-DÉLIT.— IMPUTATIONS EN VUE DES ÉLECTIONS AU TRIBUNAL DE COMMERCE. — CARACTÈRE NON COMMERCIAL. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL CIVIL.

Des accusations qui se seraient produites dans des séances tenues par une Union syndicale à l'occasion des élections pour les places de juges près un tribunal de commerce, dans le but d'écarter une candidature, ne se rattachent pas à l'exécution d'une opération commerciale et ne constituent pas davantage un acte de concurrence déloyale.

L'obligation de réparer le préjudice occasionné par ce quasi-délit, ne présente aucun caractère commercial; et le tribunal civil est compétent pour connaître de l'action (1).

L... contre B...

Attendu que l'action du demandeur a pour but d'obtenir la réparation du dommage que lui aurait occasionné le défendeur en l'accusant publiquement: « de » s'être mis en relations avec un des employés de la » maison B..., lequel détournait des livres du magasin » et les écoulait chez M. L... qui les achetait à prix » réduit, connaissant leur provenance délictueuse » ;

Attendu que le défendeur soutient que les faits tels qu'ils sont libellés, constitueraient, s'ils étaient établis, un quasi-délit commercial et que le tribunal civil est incompétent pour connaître de pareille action;

Attendu qu'aux termes de l'art. 172 du code de procédure civile, toute demande de renvoi doit être jugée sommairement sans qu'elle puisse être réservée ni jointe au principal ;

Attendu qu'il importe donc de statuer sur l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur avant d'examiner et la fin de non-recevoir opposée à l'action et les moyens de défense au fond ;

Attendu que les accusations reprochées au défendeur, se seraient produites dans les séances des 6 et 9 juillet 1884, tenues par l'Union Syndicale de Bruxelles, à l'occasion des élections pour les places de juges, et de juges suppléants près le tribunal de commerce de cette ville;

Attendu que de l'aveu du demandeur le but poursuivi par le défendeur était d'écarter la candidature qu'il sollicitait pour la place de juge consulaire;

Attendu que le quasi-délit ne se rattache donc pas à l'exécution d'une opération commerciale; qu'il ne constituerait pas davantage un acte de concurrence déloyale, bien que le demandeur affirme dans son exploit introductif d'instance que la conduite du défendeur était inspirée par un sentiment d'animosité né à l'occasion de la concurrence que son établissement commercial faisait à celui du défendeur;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que l'obligation qui résulterait éventuellement pour le défendeur de réparer le préjudice occasionné par les faits qui lui sont reprochés, ne présente aucun caractère commercial. — Que partant, le tribunal civil est compétent pour connaître de l'action intentée par le demandeur;

Par ces motifs, le tribunal, de l'avis conforme de M. Janssens, substitut du procureur du roi, se déclare compétent.; ordonne aux parties de plaider à toutes fins à l'audience à laquelle l'affaire sera ramenée par la partie la plus diligente;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution; condamne le défendeur aux dépens de l'incident ; réserve le surplus.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles.

Présidence de M. Dequesne, vice-président.

14 *décembre* 1886.

DROIT CIVIL. — VICES RÉDHIBITOIRES. — I. DÉLAI DE L'ACTION. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DU JUGE. — BATIMENTS. — DÉLAI MOINS BREF. — II. MAISON. — DÉFAUT DE SOLIDITÉ. — ARCHITECTE. — VENDEUR. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ÉVALUATION.

I. Il appartient aux tribunaux de mesurer, d'après la nature des vices et les circonstances de la cause, le délai dans lequel l'action, résultant des vices rédhibitoires, doit être intentée par l'acquéreur (2).

Lorsqu'il s'agit de bâtiments, le délai peut être moins bref que lorsqu'il s'agit de ventes d'autre nature.

La fin de non-recevoir, tirée de la tardiveté de l'exploit, ne saurait être accueillie, si l'acquéreur a, dès l'apparition du vice, manifesté son intention d'agir.

II. Si le vendeur a construit lui-même la maison vendue et qu'il ne pouvait, en sa qualité d'architecte, laisser échapper les vices de construction et le défaut de solidité des piliers de la façade, il est en faute de ne pas les avoir connus et, partant, tenu de dommages-intérêts.

Dans l'évaluation des dommages-intérêts, il convient de tenir compte du préjudice souffert pendant l'exécution des travaux réconfortatifs, par les démarches et désagréments supportés par l'acquéreur, et de la dépréciation qui s'attache à une maison à laquelle il a fallu faire des travaux de consolidation.

Veuve Monnom c. Ramaekers.

Attendu que l'action tend au payement d'une somme de douze mille francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi par la demanderesse du chef de détériorations survenues à la maison achetée par elle quelques années auparavant au défendeur;

Attendu que, pour repousser cette action, le défendeur soulève une fin de non-recevoir tirée de la tardevité de l'exploit d'assignation;

Attendu qu'aux termes de l'article 1648 du code civil l'action résultant de vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un bref délai suivant la nature des vices rédhibitoires de l'usage des lieux ;

Attendu que cet article doit s'entendre en ce sens qu'il appartient aux tribunaux de mesurer ce délai d'après la nature des vices rédhibitoires et les circonstances de la cause;

Attendu que, lorsqu'il s'agit de bâtiments, la constatation d'un vice pouvant se faire facilement même un certain temps après son apparition, le délai peut être moins bref que lorsqu'il s'agit de ventes d'autre nature;

Que ce délai qui a nécessairement pour point de départ le jour où le vice s'est manifesté doit être apprécié selon les circonstances particulières de chaque cause ; qu'en l'espèce la demanderesse, assignée en justice par ses locataires quelques jours après la découverte du vice, a appelé le défendeur en garantie et qu'il fut procédé à une expertise qui ne fut terminée que le 29 juin 1883 et le rapport déposé le 13 août suivant ;

Attendu que, si l'assignation ne fut lancée que le 24 décembre, la demanderesse n'en a pas moins manifesté son intention d'agir dès l'apparition même du vice ; que dans ces conditions la fin de non-recevoir ne saurait être accueillie ;

Au fond :

Attendu que le rapport d'expertise constate que les travaux réconfortatifs qui ont été exécutés aux piliers de la façade sont suffisants, ayant été faits conformément aux règles de l'art. 5; que le défendeur en conclut que, ayant indemnisé les locataires de la défenderesse et rétabli les lieux dans un état de parfaite solidité, il a rempli toutes ses obligations de garantie vis-à-vis de celles-ci ;

Attendu cependant que son obligation n'est pas circonscrite dans de pareilles limites; qu'il est certain que le défendeur, qui a construit lui-même la maison qu'il a vendue à la demanderesse, ne pouvait, en sa qualité d'architecte, ignorer les vices de construction et le défaut de solidité des piliers de la façade; qu'il est tout au moins en faute de ne pas les avoir connus et que, partant, il est tenu à des dommages-intérêts plus étendus ;

Attendu que la demanderesse, qui occupe les étages de la maison, a souffert un préjudice tant pendant l'exécution des travaux réconfortatifs, que par les démarches et désagréments qu'elle a eu à supporter; qu'il importe aussi de tenir compte de la dépréciation qui s'attache à une maison à laquelle il a fallu faire des travaux de consolidation et qu'en conséquence, la somme ci-dessous arbitrée constituera, pour la demanderesse, une réparation suffisante du préjudice par elle éprouvé ;

Par ces motifs, le tribunal, rejetant toutes fins et conclusions contraires, déclare l'action de la demanderesse recevable et, statuant au fond, condamne le défendeur à lui payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 2,000 francs;

Condamne le défendeur aux dépens et ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MMes Emile Martiny c. De Becker et Vanderhaeghen.

Tribunal correctionnel de Gand (2e ch.).

Présidence de M. Bruyneel, vice-président.

31 *décembre* 1886.

DROIT PÉNAL. — ROULAGE. — ART. 34 DU DÉCRET DU 23 JUIN 1806. — PLAQUES. — CHARRETTES A CHIENS. — INAPPLICABILITÉ.

La plaque exigée par l'art. 34 du décret du 23 juin 1806 ne s'applique qu'aux voitures de roulage dont il est question dans ce décret et qui sont suffisamment grandes pour pouvoir, dans certaines circonstances, causer du dommage, et non à de simples charrettes à chiens qui, en toute hypothèse, sont trop petites pour être surchargées et pour endommager la voie publique (1).

Steyaert c. le ministère public.
(Traduction).

Attendu que l'appel est régulier ;

Attendu qu'il est dirigé contre un jugement rendu par défaut, le 10 novembre 1886, par le tribunal de police du canton de Capryeke, qui a condamné le prévenu à une amende de 25 francs, comme coupable de contravention à l'art. 34 du décret du 23 juin 1806;

Attendu que le fait constaté, à charge du prévenu, par ce jugement, consiste uniquement en ce qu'il aurait conduit une charrette lui appartenant et attelée de quatre chiens, sans qu'elle fût munie de la plaque exigée par l'article dont s'agit et sur laquelle auraient dû être peints son nom et son domicile ;

Attendu que le prévenu soutient avec raison que l'art. 34 du décret du 23 juin 1806 n'est pas applicable dans l'espèce ;

Attendu que ce décret a pour seul objet de préserver les chemins publics contre toutes dégradations et ne

---

la conscience, c'est le caractère, c'est le sentiment de sa dignité qui font sa grandeur en lui inspirant la passion du bien qui est la source de toutes les actions généreuses.

Le sentiment de la dignité soutiendra le magistrat dans ses difficiles travaux et lui permettra de marcher constamment d'un pas ferme vers la découverte de la vérité et le triomphe de la justice. Toutes les séductions, tous les obstacles viendront se briser contre cette dignité, qui est indispensable à la vie de l'homme public, parce qu'elle est la garantie de sa fermeté et de son dévouement. Pénétré de ces sentiments, le magistrat saura se soustraire aux faiblesses de l'humanité, il ne se servira de son autorité que pour protéger ce qui est légitime et repousser ce qui ne l'est pas; jamais il n'en fera l'instrument de ses calculs ou de ses passions; insensible, dans l'exercice de son ministère, aux inspirations de la haine aussi bien qu'à celles de l'affection, il poursuivra avec toute l'impassibilité de la loi dont il est le représentant, sa carrière de justice et d'honneur, en plaçant son avenir et ses espérances dans l'accomplissement de ses devoirs austères et dans le témoignage de sa conscience satisfaite.

C'est par la dignité que la Magistrature peut apparaître grande et imposante, entourée de respect et jouissant de cette influence morale qui n'appartient qu'à la supériorité des sentiments et du caractère.

Mais si la dignité est pour le magistrat un impérieux devoir, on ne saurait réprouver avec trop d'énergie ce sentiment de vanité vulgaire, qui le porterait à s'enorgueillir de la supériorité de sa position sociale et à faire sentir à tous ceux qui l'approchent la puissance de son autorité.

La véritable dignité n'est ni fière ni présomptueuse, elle se distingue, au contraire, par l'affabilité des manières et ce tact exquis des convenances, qui sait si bien concilier tout ce qu'on se doit à soi-même et ce qu'on doit à l'élévation de sa position.

La dignité de l'homme ne consiste pas dans cet appareil extérieur dont s'entourent la vanité et l'orgueil, mais bien dans le loyal accomplissement des devoirs profesionnels et des obligations qu'ils comportent. Il comprendrait mal le vrai caractère de la dignité, celui qui la ferait consister dans une attitude hautaine à l'égard de ses subordonnés ou des justiciables obligés de recourir à son ministère.

C'est par la douceur de leurs mœurs et la simplicité de leurs manières, que se faisaient particulièrement remarquer, dans les temps anciens, ces illustres magistrats, vrais modèles de la dignité judiciaire.

D'Aguesseau, dans une de ses mercuriales, recommandait aux magistrats de son temps l'amour de la simplicité, « une noble et vertueuse simplicité », disait-il, « doit conduire le cœur, éclairer l'esprit et » régler les actions du magistrat auxquelles elle im- » prime ce caractère aimable de vérité qui fait la dou- » ceur et la sûreté de la société civile. »

(*A continuer.*)

---

(1) V. Pand. B., v° *Acte de commerce*, nos 447 et s. spécialement 770, 771 et 775; — Comm. Anvers, 1er juin 1886, J. T., 972;—Comm. Namur, 9 avril 1886, J. T., 463 et le renvoi.

(2) V. Brux., 2 août 1886, J. T., 1887, 42.

(1) V. conf. Pand. B., v° *Chien*, n° 9; v° *Attelages*, n° 9 et s.

s'applique donc qu'aux voitures de roulage dont il y est question et qui sont suffisamment grandes pour pouvoir, dans certaines circonstances, causer du dommage ;

Attendu que c'est seulement pour de semblables voitures, avec lesquelles une contravention peut être commise, qu'il y a utilité de faire connaître les noms et demeures des propriétaires, et non pour de simples charrettes à chiens qui, en toute hypothèse, sont trop petites pour être surchargées et pour endommager la voie publique ;

Par ces motifs, le tribunal statuant contradictoirement, reçoit l'appel, met à néant le jugement dont appel et renvoie le prévenu des fins de la poursuite sans frais.

Plaidant : Me Albert Ceuterick.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour d'appel de Paris (1re ch.).

Présidence de M. Lefebvre de Viefville.

29 *octobre* 1886.

Droit civil et commercial. — Assurance sur la vie. — Voyage a une ville d'eau. — Prétendue réticence. — Non-pertinence.

Quand l'assuré a été, avant la signature de la police d'assurances, envoyé aux eaux par une ordonnance de son médecin, point dans le but d'y faire une cure déterminée, mais seulement afin d'y prendre du repos en s'éloignant momentanément des affaires ; que la maladie à laquelle il a succombé n'a pris un caractère appréciable que postérieurement au contrat d'assurance ; que les déclarations faites à la Compagnie l'ont donc été de bonne foi et qu'elles ne contenaient aucune réticence de nature à diminuer l'opinion du risque, la police ne doit pas être annulée (1).

Le tribunal, attendu que Clolus et Ce demandent 100,000 francs, montant d'une assurance sur la vie, contractée par Victor Clolus, aujourd'hui décédé ;

Que la compagnie d'assurances générales expose que Clolus, interrogé par elle pour savoir s'il était en parfaite santé, aurait répondu oui ; s'il avait eu anciennement ou récemment quelques maladies, s'il avait consulté un médecin dans une circonstance particulière, aurait répondu non ;

Que cependant il venait de faire, sur les conseils d'un médecin qui n'était pas son médecin habituel, une saison à Vichy, où il aurait consulté le médecin des eaux ;

Qu'il aurait ainsi faussé la sincérité du contrat ; qu'en conséquence elle repousse la demande, arguant de la nullité de la police par suite de réticences et de fausses déclarations ;

Qu'elle conclut subsidiairement à ce qu'une enquête soit ordonnée par le tribunal sur certains faits avancés par elle ;

Sur l'enquête :

Attendu que les faits allégués ne sont pas contestés ;

Qu'ils sont suffisamment éclaircis, et qu'en conséquence, sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires de la défenderesse, il y a lieu de statuer au fond ;

Attendu que tout le débat est dans l'appréciation du fait ; qu'il ressort des documents de la cause et des explications contradictoires des parties que les réponses de Clolus n'étaient pas de nature à diminuer l'opinion du risque et, par suite, à annuler l'assurance ;

Qu'en l'état donc, il convient d'accueillir la demande et d'obliger la Compagnie au payement de la somme réclamée ;

Par ces motifs, jugeant en premier ressort, condamne la Compagnie d'assurances générales sur la vie par les voies de droit à payer à Clolus et Ce, la somme de 100,000 francs avec les intérêts suivant la loi ;

La condamne, en outre, aux dépens.

Appel a été interjeté de ce jugement.

Après avoir entendu Me Peronne pour la Compagnie d'assurances générales et Me Devin pour Mme veuve Clolus, la cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Rau, a statué en ces termes :

La cour, en ce qui touche les conclusions additionnelles à fin d'enquête ;

Considérant qu'il est établi que si Clolus avait été, avant la signature de la police d'assurances, envoyé aux eaux par une ordonnance de son médecin, ce n'était point dans le but d'y faire une cure déterminée, mais seulement afin d'y prendre du repos en s'éloignant momentanément des affaires ;

Qu'aucune station thermale ne lui avait été expressément ordonnée ;

Qu'il est reconnu qu'il n'a suivi aucun traitement médical durant son séjour à Vichy ;

Que des documents et certificats produits il résulte que la maladie à laquelle il a succombé en février 1884 n'a pris un caractère appréciable que postérieurement au contrat d'assurance du 16 novembre précédent ;

Que les déclarations faites à la Compagnie l'ont donc été de bonne foi et qu'elles ne contenaient aucune réticence de nature à diminuer l'opinion

(1) Cons. comm. Brux., 1er juillet 1886, J. T., 969 et le renvoi aux Pand. B. et à la jurisp.

du risque, tant dans l'esprit de l'assuré que dans l'esprit de l'assureur ;

Qu'en l'état de ces causes, les faits articulés, soit dans les premières, soit dans les secondes conclusions, ne sont ni pertinents, ni admissibles ; qu'ils sont, en tous cas, dès à présent, démentis ;

Adoptant, au surplus, tant sur les conclusions additionnelles que sur les autres chefs de la demande ;

Considérant, quant aux conclusions additionnelles de la veuve Clolus ayant pour objet la capitalisation des intérêts qu'eu égard aux circonstances de la cause, il n'échet d'y faire droit ;

Par ces motifs, confirme.

Confection vicieuse des lois en Belgique. (1)

Revision du code de procédure pénale.

Je ne relève plus, après tant d'autres, l'absurdité de l'art. 115 qui déclare croire à la promesse de l'athée et non pas à celle du déiste. Je signale seulement que la rédaction ambiguë de cet article : « Si le témoin déclare, *pour des motifs de conscience*, ne pouvoir employer la formule, etc.... », fait naître la question de savoir si c'est le témoin qui est seul juge des motifs qu'il invoque ou bien si le magistrat a le droit d'apprécier leur nature et leur sincérité. Si le législateur veut le premier système, il faut dire : « Si le témoin déclare *que* pour des motifs de conscience, il ne peut, etc..... » S'il veut, au contraire du second, il serait utile de dire avec précision que le juge est élevé aux fonctions d'inquisiteur.

∴

A propos de l'art. 128 qui punit le témoin récalcitrant de huit jours à trois mois de prison et de 26 à 1,000 francs d'amende, sans parler des circonstances atténuantes, MM. Devolder et Thonissen nous apprennent, sans contradiction de personne, du reste, que le tribunal correctionnel, chargé d'appliquer la peine, « peut descendre au-dessous du minimum de 26 francs, par l'admission de ces circonstances. »

Il est bien vrai, qu'il existe quelque part dans le code pénal, un art. 100, qui déclare que l'art. 85 du même, code réglant l'influence des circonstances atténuantes en matière de délit, n'est pas applicable *aux infractions prévues par les lois particulières*. Mais qui donc peut songer à tout ?

Quoi qu'il en soit, voilà qui prouve une fois de plus l'utilité de consulter les discussions. Aussi est-il à espérer que le gouvernement fera réunir en un volume portatif, les passages qui complètent ou corrigent si heureusement les textes et les théories courantes.

∴

Autre exemple de la nécessité de cet appendice :

A l'art. 142, qui règle la manière dont le juge d'instruction doit interroger l'inculpé, M. Woeste demande si « les inculpés peuvent prendre note des questions qui leur sont faites et des réponses qu'ils y donnent ».

Oui, répond M. le ministre de la justice.

A condition qu'ils n'en abusent pas au point d'entraver l'instruction, ajoutent MM. Thonissen et Guillery.

Nous sommes tous d'accord ! conclut M. Cornesse.

Et puis, on vote l'article, qui ne dit pas un traître mot de ce nouveau droit.

∴

La Chambre aborde ensuite la grave matière des mandats, mais sans la discuter et en votant au galop. Nous marquons au passage l'art. 139 qui subordonne, en certain cas, le mandat d'amener à l'existence de « circonstances graves et exceptionnelles », et l'art. 152 qui ne permet également la délivrance du mandat d'arrêt, que s'il y a « des circonstances graves et exceptionnelles » et si « la mesure est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique ».

On sait que de controverses ont soulevées ces diverses expressions, grâce spécialement aux interprétations contradictoires qu'en donnaient les discussions de la loi du 20 avril 1874, où elles se rencontrent pour la première fois, et comment la jurisprudence et la pratique ont fini par leur donner une extension telle que la barrière qu'elles avaient pour but d'établir, n'est plus qu'un trompe-l'œil pour les professeurs de droit criminel qui, du fond de leur chaire, s'imaginent toujours que les juges d'instruction n'arrêtent pas quand ils le trouvent bon.

Ceux qui redoutent ce pouvoir discrétionnaire, et qui le redoutent d'autant plus qu'il se dissimule finalement sous des dispositions légales qui devaient le limiter, avaient espéré que nos législateurs auraient eu l'ambition de préciser une bonne fois les bornes de ce mal, nécessaire parfois, — mais enfin, de ce mal, — qui s'appelle la détention préventive. Mais ici comme ailleurs, leur espérance a été suivie d'une nouvelle désillusion.

∴

Terminons par quelques exemples de réimpressions incorrectes qui nous sont signalés par un praticien éminent.

I. — *Séance du 9 décembre* 1886. — Discussion du projet de code de procédure pénale.

« M. Cornesse. — L'art. 76 dans le volume qui renferme les rapports de M. Thonissen, ne mentionne pas le droit d'appel de l'inculpé. C'est évidemment une erreur.

M. Devolder, ministre de la justice. — Il y a une erreur d'impression. Dans le volume il y a simplement ceci : « Le procureur du roi pourra appeler des ordonnances qui rejettent sa demande. » — Le texte véritable est : « Le procureur du roi pourra appeler des ordonnances, qui rejettent ses conclusions ; l'inculpé de celles qui rejettent ses demandes. »

II. — A la séance précédente :

M. Simons. — Je crois devoir faire observer, qu'à l'art 24, on a visé l'art. 22 au lieu de l'art. 21.

(1) V. notre n° 394, p. 76, et la note.

M. Devolder, ministre de la justice. — C'est une faute d'impression.

III. — A la séance du lendemain :

M. Simons. — Je dois faire remarquer, à M. le président, qu'il a omis de mettre aux voix, le § 2 de l'art. 91.

M. le Président. — Cet article ne se compose que d'un paragraphe.

M. Simons. — Pardon, M. le Président ; le § 2 est ainsi conçu : (il en donne lecture.)

M. le Président. — J'ai donné lecture de l'article tel qu'il est imprimé dans le document parlementaire. Dans quel texte, ce second paragraphe se trouvait-il ?

M. Simons. — Dans ce volume, publié par les soins du *Moniteur*. »

Conclusion : plus ou fait d'éditions différentes des projets et plus on imprime et réimprime de documents parlementaires, plus il y a, pour le résultat définitif, de chances d'erreur. Un Magistrat.

Projet de loi français sur les Agences d'affaires (1).

On vient de présenter à la Chambre des députés une proposition de loi portant réglementation des *agences d'affaires*, comprenant les agences, offices, cabinets, bureaux, maisons, établissements, associations ou sociétés ayant pour objet toutes les opérations habituellement désignées par l'expression générique de *contentieux civil*, *contentieux commercial*, *contentieux administratif*, *contentieux international*, et aussi la gérance, la vente, l'achat, l'échange des propriétés, les prêts hypothécaires ou avances de fonds, les renseignements confidentiels, la location des immeubles, etc.

Les auteurs du projet proposent :

« Que nul ne puisse créer, fonder, établir, ouvrir, posséder, diriger ou gérer aucun des établissements ci-dessus désignés, s'il ne remplit pas certaines conditions de capacité qu'ils prennent le soin d'indiquer, s'il ne dépose pas un certain cautionnement variant de 1,000 à 20,000 francs, selon l'importance de la population, et s'il n'obtient pas une autorisation administrative. »

En voici le motif :

« Quiconque s'adresse à un notaire, un avocat, ou un avoué, est libre de choisir suivant ses convenances personnelles, l'importance du procès à soutenir. — Mais dans tous les cas, quelle que soit la personnalité choisie, chacun est absolument certain de trouver en elle une moyenne, si l'on veut un minimum de connaissances, de capacité, d'aptitudes, etc. ; il en a pour garants : les longues années d'études passées aux écoles de droit, les examens subis, les diplômes obtenus, etc. »

Mais il n'en est pas de même des *agents d'affaires* : « Le public n'a ni données, ni point de repère qui lui permettent de faire un choix judicieux parmi les agents d'affaires. — Neuf fois sur dix, c'est au hasard qu'on entre chez un agents d'affaires. Celui-là réunit-il toutes les qualités voulues ? — C'est un *aléa* à courir. Voilà justement ce qu'il ne faudrait pas. »

Pour éviter cet *aléa*, dit un chroniqueur du *Temps*, le moyen est bien simple : Il suffit de ne jamais aller chez les *agents d'affaires*, mais seulement chez les *hommes d'affaires*.

Les avocats, les avoués, les notaires, les huissiers, les commissaires-priseurs, les courtiers, les agents de change, etc., ont été institués précisément pour conseiller et diriger ceux qui ont intérêt à les consulter sur une question contentieuse. A eux seuls appartient d'une manière générale, la qualification d'*hommes d'affaires*, et le titre spécial dont il sont revêtus constitue la garantie de leur capacité et de leur aptitude.

A côté des *hommes d'affaires* se sont installés les *agents d'affaires*, véritable parasites, dont l'industrie est toujours *équivoque* ou *interlope*, même quand elle est pratiquée honnêtement, c'est-à-dire sans voler le client.

Comment les auteurs de la proposition n'ont-ils pas vu cela ?

Tout citoyen qui a une consultation à prendre n'a qu'à s'adresser à un avocat ; s'il veut faire préparer un contrat de mariage, qu'il s'adresse à un notaire ; s'il s'agit d'un procès à diriger, d'un référé à introduire, qu'il s'adresse à un avoué, etc.

Mais ce n'est pas tout. Les auteurs de la proposition, en soumettant les agents d'affaires à une véritable nomination administrative et à un cautionnement, en ont fait en quelque sorte des *officiers ministériels*.

En conséquence, ils proposent : que l'autorisation accordée à tout *titulaire* d'un établissement agréé ne puisse lui être retirée que par une décision judiciaire. D'un autre côté, il va sans dire que les établissements agréés ne pourront être cédés qu'à des titulaires régulièrement autorisés, et aux termes de l'art. 31 du projet, nul autre que les titulaires d'établissements autorisés ne sera admis à agir devant les tribunaux de commerce en justice de paix, devant les prud'hommes, les chambres syndicales, les conseils de préfecture, les conseils généraux ou municipaux, les jurys d'expropriation, les commissions d'enquêtes administratives, etc.

Evidemment, un *agent d'affaires* seul peut avoir inspiré un pareil projet !

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Discussion parlementaire a la Conférence du Jeune Barreau.

La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles s'est réunie lundi dernier dans l'auditoire de la deuxième chambre de la cour d'appel à l'effet de choisir une question à proposer aux discussions de l'assemblée parlementaire et de nommer trois membres pour faire un rapport sur cette question.

(1) Comp. le traité publié par les Pandectes Belges sous la rubrique Agent d'affaires.

Par 63 voix sur 110 votants, la Conférence a adopté comme sujet de discussion « *La recherche de la paternité* ». Vingt sept voix avaient été données à un projet d'organisation de secours à distribuer aux condamnés et à leur famille pendant la détention des premiers, et quinze voix au projet de réglementation du travail des adultes dans les usines et dans les mines.

Plusieurs candidats étaient en présence pour la commission parlementaire.

Le premier tour du scrutin a donné les résultats suivants : Nombre de votants : 121. Majorité absolue : 62. Bulletins blancs ou nuls : 5. Me Ouwerex obtient 71 voix ; Me Vandervelde, 62 : Me Bon, 54 ; Me Hymans, 48 ; Me Systermans, 45 ; Me Slosse, 26 ; Me Delacroix, 19.

En conséquence, Mes Ouwerex et Vandervelde sont élus. Il y a ballottage entre MM. Bon et Hymans.

Au second tour, sur 86 votants, Me Bon obtient 43 voix, Me Hymans, 42 ; 1 bulletin blanc est trouvé dans l'urne.

Me Bon est donc proclamé membre de la commission parlementaire.

∴

Responsabilité civile des députés.

Le Conseil d'arrondissement de Sceaux vient d'avoir une bonne idée. Il a émis un vœu en faveur de l'institution d'un tribunal politique destiné à juger les griefs des électeurs contre leurs députés. Le Conseil réclame l'assimilation du mandat électif au mandat civil, au moyen d'une action en responsabilité au profit de tout citoyen qui croirait avoir à se plaindre du représentant de son département.

A quand l'action aquilienne des plaideurs du chef de confection vicieuse des lois ?

∴

Vieux code.

En un bureau qu'éclaire la triste chute du jour à travers des fenêtres à rideaux jaunis, à stores baissés, pareilles à des vitraux de chapelle, le code du Juriste émerge au milieu des paperasses.

Rouge est sa tranche, d'un rouge fané, où les doigts ont laissé, en le manipulant, des souillures brunâtres. Cassés sont les coins de sa reliure. Sur son dos au cuir chagriné, plein de rides, comme la peau du visage d'un ancien, le titre *Code* pâlit, s'efface lentement. Et, si on l'ouvre, au bas, sous les petits caractères imprimés qui se pressent et les taches envahissantes, un noircissement abîme le papier, depuis si longtemps feuilleté.

Ainsi au chevet des dévots vieillissent les missels aux images saintes, usés par les prières. Sur eux se sont penchés des fronts pieux, ont balbutié des lèvres recueillies. Bouquins vénérés, précieux comme des reliques, ils gardent, entre leurs pages, avec le rameau de buis qui sèche, les traces de larmes secrètes, les souvenirs de méditations.

(*Le Palais.*) E. De Molder.

BIBLIOGRAPHIE

RÉFORME ÉLECTORALE. — L'UNION DANS LA REVISION, par **A. HEBERTRY**, avocat, Verviers, 1887, in-12 de 24 p. (fr. 0,40).

L'auteur, dans cette brochure, s'efforce de démontrer la nécessité, pour la bourgeoisie, de faire une réforme électorale par une large adjonction de capacitaires au corps électoral et l'impossibilité, pour le parti libéral, de rétablir l'union dans ses rangs, si les conservateurs libéraux s'obstinent à ne pas vouloir de cette réforme.

Le programme de notre journal nous défendant toute intrusion dans la politique, nous nous contentons de ces indications sans appréciation quelconque.

ANNONCES

L'ART MODERNE

REVUE CRITIQUE DES ARTS ET DE LA LITTERATURE

(septième année)

L'ART MODERNE paraît tous les dimanches. Il s'occupe de *littérature*, de *peinture*, de *gravure*, de *musique*, d'*architecture*, etc. Il relate la *législation* et la *jurisprudence artistiques*. Il rend compte des procès les plus intéressants, concernant les arts, plaidés devant les tribunaux belges et étrangers.

L'ART MODERNE forme chaque année un beau et fort volume d'environ 450 pages, avec table des matières.

Prix d'abonnement :

Belgique. . . . . 10 fr. par an
Union postale . . . . 13 » »

Bureaux : Rue de l'Industrie, 26, Bruxelles.

LE PALAIS

ORGANE DES CONFÉRENCES DU JEUNE BARREAU DE BELGIQUE

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

Belgique : 4 francs. — Etranger : 5 francs.

ADMINISTRATION :

Les demandes d'abonnements et de numéros doivent être adressées à l'éditeur : M. Ferdinand Larcier, 10, rue dse Minimes, à Bruxelles.

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

No 396 SIXIÈME ANNÉE DIMANCHE 23 JANVIER 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour la sixième des feuilles composant la table analytique des matières de l'année 1886.

Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur cette table. En la parcourant, ils se convaincront que, par l'abondance et la variété des matières, par leur intérêt et leur actualité, par la rapidité de leur publication, le *Journal des Tribunaux* est un des recueils judiciaires les plus importants de notre pays.

Nous faisons remarquer aussi aux abonnés des *Pandectes belges* l'avantage spécial qui résulte pour eux de ce que les tables du journal sont dressées d'après la méthode suivie par les *Pandectes* et peuvent ainsi servir de supplément annuel aux traités parus dans cette encyclopédie juridique à laquelle, du reste, nous faisons depuis longtemps les renvois de concordance pour toutes les décisions que nous publions dans le *Journal des Tribunaux*.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Acte d'ouverture de crédit, supplément dû en cas de réalisation.) — *Cour de cassation*, 2e ch. (Acte d'appel ne mentionnant pas les chefs de condamnation, mandat d'amener non notifié.) — *Cour de cassation*, 2e ch. (Députation permanente, matière contentieuse.) — *Cour d'appel de Gand*, 1re ch. (Vente, simulation, dol, preuve testimoniale, preuve littérale, contre-lettre.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*. (Société anonyme, nullités, convocation irrégulière, présence à l'assemblée.)

RÉPARATION JUDICIAIRE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 4e ch. (Nom, portrait, titre, société étrangère, mêmes droits en Belgique que les régnicoles, dépôt inutile, droit exclusif au nom, désignation nécessaire du produit.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

COUR D'APPEL DE LYON. Audience solennelle de rentrée du 16 octobre. LES DEVOIRS DU MAGISTRAT, discours de M. ROULLET, avocat général (Suite et fin.) (Feuilleton.)

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PRÉSIDENT.

13 *janvier* 1887.

DROIT FISCAL. — ACTE D'OUVERTURE DE CRÉDIT. — SUPPLÉMENT DÛ EN CAS DE RÉALISATION. — POURSUITE EXCLUSIVE CONTRE LE CRÉDITÉ. — ABSENCE D'OBLIGATION DU CRÉDITEUR.

97

98

Il ne résulte d'aucune des dispositions de la loi de frimaire que toutes les parties, qui ont figuré dans un acte d'ouverture de crédit, sont tenues d'acquitter le supplément de droit exigible en cas de réalisation du crédit; l'article 22 de cette loi ne concerne que les transmissions de propriété ou d'usufruit de biens immeubles et les autres actes ou engagements spécifiés dans cette disposition.

Le payement des droits dus au fisc constitue une obligation indivisible, lorsqu'il s'agit d'un acte devant être soumis à la formalité de l'enregistrement, qui est un fait indivisible; mais, si l'enregistrement a eu lieu, toute cause d'indivisibilité disparaît et il ne reste plus qu'une dette pécuniaire divisible par sa nature; l'administration n'est pas fondée à poursuivre contre le créditeur le supplément de droit dû par suite de la réalisation du crédit ouvert (1).

La Société De Regny t'Hoen et Cie c. l'Etat.

Ouï M. le conseiller PROTIN en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général;

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 22, 29, 30 et 31 de la loi du 22 frimaire an VII, 110 de la Constitution et 1202 du code civil, en ce que le jugement dénoncé a décidé que, dans le cas de réalisation d'un crédit ouvert par acte passé devant notaire, l'administration de l'enregistrement peut réclamer le supplément de droit aussi bien au créditeur qu'au crédité;

Attendu qu'il ne résulte d'aucune des dispositions de la loi de frimaire, invoquées par le jugement dénoncé, que toutes les parties, qui ont figuré dans un acte d'ouverture de crédit, sont tenues d'acquitter le supplément de droit exigible en cas de réalisation du crédit;

Que l'art. 22 de cette loi ne concerne que les transmissions de propriété ou d'usufruit de biens immeubles et les autres actes ou engagements spécifiés dans cette disposition;

Que l'induction tirée de l'obligation que l'art. 29 impose aux notaires et de leur droit de recours contre les parties, pour déterminer le droit d'action du fisc, manque de base, lorsqu'il s'agit de supplément de droit, les notaires n'étant pas tenus de ces suppléments;

99

Que l'art. 29, aliéna 5, invoqué par le jugement, dit uniquement que les droits seront acquittés par les parties pour les actes sous seing privé *qu'elles auront à faire enregistrer*, et pour quelques autres actes judiciaires ou civils qu'il énumère;

Attendu que la loi devait déterminer contre qui le fisc aurait action dans les cas non prévus par ces dispositions;

Que l'art. 31 porte que les droits des actes, important *obligation*, libération ou translation de propriété, seront supportés par les *débiteurs* et nouveaux possesseurs et ceux de tous les autres actes par les parties auxquelles ces actes profiteront;

Que cette disposition est placée, comme les art. 28 à 30, sous la rubrique « du payement des droits et de ceux qui doivent les *acquitter*. »

Qu'en désignant ceux qui doivent supporter l'impôt, le législateur indique virtuellement contre qui le *fisc* doit agir pour le recouvrer;

Qu'il est impossible d'admettre que la loi fiscale, qui devait régler, dans l'art. 31, le droit de poursuite du trésor, ne s'y soit occupée que des obligations des parties entre elles, c'est-à-dire d'intérêts qui ne concernent pas le fisc et la matière réglée par cette loi;

Que, si l'art. 31 n'avait eu en vue que les rapports des parties entre elles, il aurait dû dire que, pour les jugements, les droits seront supportés par la partie qui a succombé, tandis qu'il porte, au contraire, qu'ils le seront par les parties auxquelles les jugements profiteront;

Que, pour justifier l'interprétation du jugement dénoncé, c'est en vain que l'on fait une distinction entre les contrats et les jugements et une exception pour le cas de perception insuffisante par la faute du préposé; que la généralité des termes de l'article 31 : *Actes judiciaires et civils* exclut ces distinctions, qui ne trouvent un appui dans aucun texte de loi;

Attendu que le jugement se fonde à tort sur l'obligation indivisible qui lie les parties envers la régie;

Que le payement des droits dus au fisc constitue une obligation indivisible, lorsqu'il s'agit d'un acte devant être soumis à la formalité de l'enregistrement, qui est un fait indivisible; mais, si l'enregistrement a eu lieu, toute cause d'indivisibilité disparaît et il ne reste plus qu'une dette pécuniaire divisible par sa nature;

Qu'il suit de là qu'en décidant que l'administration est fondée à poursuivre contre le créditeur le supplément de droit dû par suite de la réalisation

100

du crédit ouvert, parce qu'il a été partie dans l'acte d'ouverture de crédit, le jugement dénoncé a faussement appliqué les art. 22, 29 et 30 de la loi du 22 frimaire an VII et contrevenu à l'art. 31 de cette loi;

Par ces motifs, casse le jugement rendu en cause par le tribunal de paix du second canton de Bruxelles; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur le registre du dit tribunal et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de paix du premier canton de Bruxelles; condamne le défendeur aux frais de l'instance en cassation et du jugement annulé.

Plaidants : MMes VAN DIEVOET et VAUTHIER c. LEJEUNE.

(1) V. *Contra*, Jugement attaqué, J. P., Brux., 13 novembre 1885, J. T., 1507; Civ., 21 mars 1885, J. T., 510. — V. aussi Civ. Liége, 6 mars 1886, J. T., 1003.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

5 *janvier* 1887.

PROCÉDURE PÉNALE. — ACTE D'APPEL NE MENTIONNANT PAS LES CHEFS DE CONDAMNATION. — MANDAT D'AMENER NON NOTIFIÉ. — COUSIN ENTENDU COMME TÉMOIN. — FORMALITÉS NON SUBSTANTIELLES.

Les moyens tirés : 1° de ce que la citation ne mentionne pas tous les chefs de condamnation dont il est formé appel; 2° de ce que le mandat d'amener n'a pas été notifié lors de l'arrestation; 3° de ce qu'un cousin du prévenu aurait été entendu comme témoin, ne sont pas relatifs à des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité (1).

De Pouille.

Ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général;

Sur les trois premiers moyens de cassation déduits : 1° de ce que la citation devant la cour d'appel ne mentionne pas tous les chefs de condamnation dont le demandeur a formé appel; 2° de ce que le mandat d'amener décerné par le juge d'instruction de Malines n'a pas été notifié au demandeur lors de son arrestation; 3° de ce que le

(1) Cons. PAND., B. vo *Appel pénal*, nos 300 et ss.; 343 et ss., vo *Cassation en général*, nos 253 et ss., spécialement 295 et 308.

COUR D'APPEL DE LYON

PRÉSIDENCE DE M. MONTALAN, PRÉSIDENT DOYEN.

Audience solennelle de rentrée du 16 octobre.

LES DEVOIRS DES MAGISTRATS

DISCOURS DE M. ROULLET, AVOCAT GÉNÉRAL.

(*Suite et fin.* — V. n° 395).

La simplicité est une des vertus les plus chères à la Magistrature; sous l'empire de nos institutions démocratiques, c'est, en outre, une nécessité qu'il faut proclamer et mettre en pratique, sous peine de donner prétexte à des attaques ou à des resistances préjudiciables au bien de l'État. Le principe d'égalité, gravé au fond de nos consciences en même temps qu'il est inscrit dans nos lois, est de tous celui qui tient le plus au cœur de l'homme. La supériorité même du talent ne se fait accepter qu'à la condition de se révéler sans vanité ni ostentation.

Nous n'avons pas à craindre que la Magistrature, rompant avec les traditions du passé, ne continue à donner l'exemple de la simplicité. Cette vertu nécessaire et facile pour des hommes habitués comme nous à l'étude, ne se manifeste pas seulement par une vie austère et exempte de luxe, elle se reconnaît surtout à cette modestie native qui est une qualité du cœur et de l'esprit. Elle inspire la sympathie, elle provoque la confiance et a pour compagne inséparable : la bienveillance.

« La bienveillance est ce sentiment généreux, élevé, » qui prend sa source dans l'humanité même, sentiment d'égalité, de justice, de protection, qui porte » l'homme public à traiter avec bonté et douceur, » sans exception de fortune ni de rang, tous ceux » qui ont affaire à lui. C'est de la part du magistrat » envers le justiciable une dignité toujours égale, un » accès toujours facile, une fermeté toujours exempte » de hauteur et de rudesse. »

Elle est une des principales obligations pour tous ceux qui détiennent une part de l'autorité, et au point de vue social, elle peut produire les plus heureux résultats. Que d'attaques, injustement dirigées contre le pouvoir, lui auraient été épargnées, si dans toutes les fonctions et à tous les degrés de la hiérarchie, ses représentants avaient été pénétrés de ce sentiment de bienveillance, qui nous est à nous si nécessaire, parce qu'il adoucit l'autorité de nos fonctions et tempère le sentiment de notre dignité.

« La bienveillance » comme le disait un éminent magistrat, « est plus que la politesse qui, dans les » relations ordinaires de la vie, se complaît généralement dans je ne sais quelle vague et froide banalité, » et moins que l'affabilité, dont le sans-gêne et l'abandon semblent devoir la réserver pour les rapports » que l'amitié procure et qu'inspire une franche cordialité. Également éloignée d'une froideur dédaigneuse et d'une familiarité souvent compromettante, elle doit être toujours l'expression vraie du » respect attentif de la dignité des autres et jamais » l'oubli de sa propre dignité. »

Ne perdons pas de vue que c'est dans l'intérêt du public que nous sommes les dépositaires de l'autorité; aussi devons-nous, par notre bienveillance, faciliter aux justiciables les abords du prétoire, et écouter avec patience les réclamations et les plaintes qui nous sont adressées. Ce qu'on pardonne le moins à l'homme public, c'est la hauteur de ses manières et l'importance exagérée qu'il se donne; par la dureté de son accueil, il mécontenterait beaucoup plus que par la sévérité de ses décisions et la fermeté de ses refus. Un mot sympathique calme et console celui qui vient nous implorer; tandis qu'une réponse hautaine pourrait le faire douter de notre impartialité.

Dépositaires d'un pouvoir qui doit être populaire et respecté, distributeurs d'une justice qui doit être égale pour tous, repoussons loin de nous tout ce qui ressemblerait à cette hauteur dédaigneuse, qu'il ne faut pas confondre avec la vraie dignité.

Lorsque nous avons à prendre une décision, nous devons le faire avec une bienveillance exempte de faiblesse, en ayant soin de ne pas placer tous les coupables sur le même rang et de ne pas confondre celui qui se laisse entraîner par la passion, avec l'homme qui, par sa persistance dans le crime, semble jeter un défi à la société. Pour celui qui éprouve du repentir, quels que soient les égarements qu'il ait subis, alors même que l'opinion publique se déclarerait contre lui, nous devons, tout en restant fidèle à nos obligations, ne pas nous montrer impitoyables; mais le criminel endurci ne peut compter que sur notre justice, et la loi, qui est notre guide à tous, est la seule protection que nous puissions lui accorder.

La bienveillance permet aux magistrats d'éviter la plupart des difficultés qui accompagnent l'administration d'un parquet, et de trouver une solution facile aux questions à résoudre. Aussi doivent-ils se laisser guider par elle, dans les relations avec leurs subordonnés, leurs collègues et tous les fonctionnaires en général, il faut que cette bienveillance revête toujours la forme d'une convenance et d'une aménité parfaites; si, par un hasard, un conflit vient à surgir, alors qu'ils auront fait pour l'écarter tous les sacrifices compatibles avec la dignité de la justice, ils n'auront plus rien à redouter, car l'opinion publique sera avec eux, et, forts de leurs droits et de la patience dont ils auront fait preuve, « ils pourront, sans jamais déserter » le terrain de la légalité, accepter hardiment la lutte » et ne pas en redouter les conséquences. »

La bienveillance, je ne saurais trop la recommander vis-à-vis de ces justiciables qui ont besoin d'avoir recours à nous et qui sont ignorants, timides et embarrassés; écoutons-les avec patience, renseignons-les avec douceur et tâchons de leur faire comprendre les motifs qui nous empêchent de faire droit à leurs réclamations, car ils se méprennent souvent sur l'étendue de nos pouvoirs et s'imaginent volontiers qu'ils sont sans limites.

A l'audience, soit des tribunaux, soit des cours d'appel, la bienveillance est un devoir et une nécessité; sans elle, tous ceux qui doivent se faire entendre n'apporteraient que l'expression de leur trouble et de leur émotion.

cousin germain du demandeur aurait été entendu comme témoin devant le tribunal correctionnel;

Considérant que ces moyens ne sont pas relatifs à des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité;

Que le demandeur ne les a pas fait valoir devant le juge du fond;

Que, dès lors, ils ne sont pas recevables;

Sur le 4e moyen tiré de ce que le tribunal correctionnel de Malines était incompétent pour connaître des faits d'outrages et de rébellion commis dans l'arrondissement de Bruxelles;

Considérant que le tribunal de Malines était compétent pour statuer sur les délits dont s'agit à raison du lieu où le demandeur a été trouvé;

Par ces motifs, rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

27 *décembre* 1886.

DROIT ADMINISTRATIF. — DÉPUTATION PERMANENTE. — MATIÈRE CONTENTIEUSE. — PRONONCÉ EN SÉANCE NON PUBLIQUE. — NULLITÉ.

L'arrêté rendu en matière contentieuse par la députation permanente, qui n'a pas été prononcé en séance publique, doit être cassé (1).

Ve Vercleeren c. la commune de Berchem.

Ouï M. le conseiller BECKERS, en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général,

Vu le pourvoi ;

Attendu qu'il ne conste pas que l'arrêté attaqué, rendu en matière contentieuse, par la députation permanente, ait été rendu en séance publique, conformément à l'article 97 de la Constitution ;

Par ces motifs, casse l'arrêté rendu en la cause le 29 octobre 1886, par la députation permanente de la province d'Anvers, ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite députation et que mention en sera faite en marge de l'arrêté annulé, renvoie la cause devant la députation permanente de la province de Brabant;

Condamne la défenderesse aux dépens.

Cour d'appel de Gand (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE MEREN, PREMIER PRÉSIDENT.

24 *décembre* 1886.

DROIT CIVIL. — ACTE AUTHENTIQUE DE VENTE. — SIMULATION ET DOL. — PREUVE TESTIMONIALE. — INAPPLICABILITÉ DE LA MAXIME : *nemo auditur suam turpitudinem allegans*. — POSSIBILITÉ DE SE PROCURER UNE PREUVE LITTÉRALE. — CONTRE-LETTRE. — NÉCESSITÉ D'UN COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

Si un acte authentique de vente n'a eu d'autre but que de soustraire momentanément les immeubles qui en faisaient l'objet à l'action d'un créancier, il constitue un acte simulé dans une intention doleuse à l'égard d'un tiers et dans lequel la simulation et le dol ont été l'œuvre commune des parties contractantes; que les acheteurs, parties au dit acte, ne peuvent repousser la preuve de la simulation offerte par le vendeur en invoquant l'adage : nemo auditur suam turpitudinem allegans (2).

Le vendeur soutient à tort qu'il doit être

(1) V. Conf. PAND. B., v° *Audience des cours et tribunaux*, n° 10; — Civ. Mons, 11 avril 1835, J. T., 906.

(2) Cons. PAND. B., v° *Acte simulé*, n°s 14 et s.; v° *Adage*, n°s 183 et s.

admis à la preuve par témoins de la simulation qu'il articule, même indépendamment de tout commencement de preuve par écrit, si, loin de s'être trouvé dans l'impossibilité de se procurer une preuve littérale de la convention dont il offre la preuve, lui-même allègue au contraire que cette convention a fait l'objet d'une contre-lettre que les parties auraient signée immédiatement après la passation de l'acte authentique, et s'il n'a pas offert de prouver qu'il aurait perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit (1).

L'aveu des acheteurs, consigné dans leur interrogatoire, à savoir qu'au moment de la passation de l'acte authentique, le prix de vente n'avait pas été entièrement payé et qu'ils s'étaient reconnus débiteurs envers le vendeur du reliquat du prix de vente, ne rend nullement vraisemblables la simulation prétendue de l'acte authentique et l'existence de la contre-lettre, ni davantage le fait articulé qu'il n'a été absolument rien payé sur le prix de vente stipulé (2).

Klaes c. Priem.

Attendu que, par acte du ministère du notaire Roman, à Ninove, en date du 13 avril 1880, l'intimé a déclaré vendre, aux appelants qui acceptent, divers immeubles sis à Idegem, ce pour le prix de 9,700 francs que le vendeur a déclaré avoir reçu des acheteurs et dont quittance dans l'acte;

Attendu qu'aux termes de l'exploit introductif d'instance, l'intimé articule que, par convention avenue entre parties à la même date que dessus, les dits immeubles lui ont été revendus pour rester en sa propriété et possession ainsi qu'avant la passation de l'acte authentique, ce avec promesse de la part des appelants de régulariser à la première demande par un acte authentique la convention dont s'agit et que l'action de l'intimé tend en conséquence à voir ordonner qu'il sera procédé, endéans un délai à déterminer, à la passation du dit acte authentique, ce à peine de dommages-intérêts;

Attendu qu'aux fins d'établir l'existence de la prédite convention déniée par les appelants, l'intimé a été admis, par le jugement dont appel, à prouver par toutes voies de droit, témoins compris :

1° Que, malgré la quittance donnée dans l'acte authentique du 13 avril 1880, il n'a été absolument rien payé sur le prix de vente stipulé au dit acte;

2° Q'immédiatement après la passation du dit acte, il a été souscrit par les parties comparantes une contre-lettre contenant revente par les appelants à l'intimé des immeubles, objet de la première vente, quittance du prix stipulé dans la dite revente et promesse de régulariser celle-ci par acte authentique à la première demande de l'intimé;

Attendu que les appelants soutiennent que c'est à tort que le premier juge a accueilli cette offre de preuve :

1° Parce que l'intimé, ayant reconnu que l'acte authentique du 13 avril 1880 n'avait eu d'autre but que de soustraire momentanément les immeubles qui en faisaient l'objet à l'action d'un de ses créanciers, ne peut être reçu à prouver par témoins son propre dol;

2° Parce qu'il n'existe dans la cause aucun commencement de preuve par écrit et que, partant, la preuve testimoniale n'est pas recevable;

Quant au premier grief :

Attendu que, si l'acte de vente du 13 octobre 1880 n'a eu, comme le prétend l'intimé, d'autre

(1) Cons. PAND. B. v° *Commencement de preuve par écrit*.

(2) Cons., sur l'interprétation restrictive de l'aveu, PAND. B., v° *Aveu*, n°s 19 et s.

but que de soustraire momentanément les immeubles qui en faisaient l'objet à l'action d'un de ses créanciers, il constitue, dès lors, un acte simulé dans une intention doleuse à l'égard d'un tiers et dans lequel la simulation et le dol ont été l'œuvre commune des parties contractantes; qu'il s'ensuit que les appelants, parties du dit acte, ne peuvent repousser la preuve de la simulation offerte par l'intimé en invoquant l'adage : *nemo auditur suam turpitudinem allegans*, lequel est sans application dans l'espèce;

Mais attendu que, de son côté, l'intimé soutient à tort qu'il doit bénéficier de l'exception inscrite à l'art. 1348 du code civil et être admis à la preuve par témoins de la simulation qu'il articule, même indépendamment de tout commencement de preuve par écrit;

Attendu, en effet, que, loin de s'être trouvé dans l'impossibilité de se procurer une preuve littérale de la convention dont il offre la preuve, l'intimé lui-même allègue au contraire que cette convention a fait l'objet d'une contre-lettre que les parties auraient signée immédiatement après la passation de l'acte authentique ; que, de plus, dans l'articulation des faits et articles sur lesquels il a été admis à faire interroger les appelants, l'intimé ajoutait que les originaux de cette contre-lettre, déposés d'abord chez un sieur Bické, à Denderwindeke, avaient été retirés par les parties le 1er février 1881, que le dépositaire en avait pris préalablement copie, fait signer et certifier conforme la dite copie par deux témoins, en présence des appelants ; enfin, que les originaux de la contre-lettre avaient été confiés par lui intimé aux appelants ;

Attendu, en outre, que l'intimé n'a pas offert de prouver qu'il aurait, comme le prévoit le paragraphe final de l'art. 1348 du code civil, perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit, imprévu, résultant d'une force majeure, et qu'en présence de l'articulation ci-dessus rappelée, l'intimé ne pourrait même alléguer semblable perte, sans tomber dans une contradiction manifeste;

Attendu donc qu'il ne peut aucunement y avoir lieu dans l'espèce à l'application de l'art. 1348 du code civil ;

Quant au second grief :

Attendu que le premier juge déclare que les conclusions des appelants et leurs aveux consignés dans leur interrogatoire impliquent une contradiction d'où ressort que les appelants cherchent à cacher la vérité sur les faits qui se sont passés au moment de la vente et depuis ; que, partant, ces conclusions et cet interrogatoire mis en rapport doivent être considérés comme constituant un commencement de preuve par écrit rendant vraisemblables les allégations de l'intimé et autorisant l'admission de la preuve testimoniale ;

Attendu que les conclusions des appelants, en date du 12 novembre 1885, visées par le premier juge, renferment une dénégation pure et simple de l'existence de la convention alléguée par l'intimé dans son exploit introductif d'instance;

Attendu qu'interrogés sur faits et articles à la date du 29 mars 1886, les appelants, en réponse à la 1re et à la 2e questions, ont tout aussi formellement dénié l'existence de la contre-lettre vantée par l'intimé; qu'ils ont déclaré que la vente constatée par l'acte authentique du 13 avril 1880 était réelle et sérieuse; que cette vente avait eu pour motif l'impossibilité où se trouvait l'intimé de leur payer une somme de 1,800 à 2,000 francs dont il était leur débiteur; que jamais il n'avait été question de revendre à l'intimé les immeubles qui avaient fait l'objet de l'acte authentique et qu'ils n'avaient signé aucune contre-lettre ;

Qu'en réponse à la 2e question, les appelants ont ajouté qu'immédiatement après la passation de l'acte authentique, ils ont apposé leur signature sur une feuille de papier blanc, ce à la demande de

l'agent d'affaires Bické qui leur a dit qu'il aurait écrit plus tard sur la dite feuille une reconnaissance du restant de la somme formant le prix d'achat indiqué dans l'acte, lequel n'avait pas été complètement payé ;

Que les réponses des appelants aux 3e et 4e questions se résumaient en ceci : que le prix de vente a été intégralement payé plus tard, et que ce n'est qu'à la suite de démarches nombreuses que le sieur Bické s'est dessaisi de la reconnaissance entre les mains de l'intimé, après en avoir pris copie; que l'intimé a exhibé le lendemain aux appelants cette pièce sur laquelle ils ont reconnu leurs signatures et que l'intimé est allé la montrer ensuite au juge de paix de Grammont et l'a anéantie en sa présence;

Attendu que ces diverses réponses ne présentent entre elles aucune contradiction ; que l'on chercherait tout aussi vainement à découvrir une contradiction quelconque entre la dénégation formulée dans les conclusions des appelants d'une part, et d'autre part l'ensemble de leurs réponses ou telle réponse isolée de leur interrogatoire sur faits et articles ;

Attendu notamment que l'aveu des appelants consigné dans leur réponse à la 2e question, aveu dont le premier juge fait spécialement état, à savoir qu'au moment de la passation de l'acte authentique, le prix de vente n'avait pas été entièrement payé et que les appelants s'étaient reconnus débiteurs envers l'intimé du reliquat du prix de vente, se concilie parfaitement avec la dénégation opposée par les appelants tant dans leurs conclusions que dans leur interrogatoire au sujet d'une convention de revente et de la signature d'une contre-lettre destinée à la constater ; que cet aveu du reste ne rend nullement vraisemblable la simulation prétendue de l'acte authentique et l'existence de pareille contre-lettre;

Attendu que, ni cet aveu ni aucune autre partie de l'interrogatoire ne rend davantage vraisemblable le premier fait dont l'intimé a offert la preuve par témoins :

« Qu'il n'a été absolument rien payé sur le prix de vente stipulé; »

Attendu, en effet, que, de l'aveu que le prix n'avait pas été intégralement payé au moment de la vente, on ne peut raisonnablement conclure qu'il serait vraisemblable que *rien* n'a été payé, alors surtout que les appelants ont ajouté, dans la suite de leur interrogatoire que le prix a été intégralement payé depuis et que l'intimé a détruit lui-même l'écrit contenant reconnaissance de la dette du reliquat du prix de vente par les appelants ;

Par ces motifs, reçoit l'appel et, faisant droit, met le jugement dont appel à néant; émendant, déclare l'intimé non recevable à prouver par témoins les faits par lui articulés, le déclare non fondé en son action et le condamne aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes ALBERT MECHELYNCK c. ALBERT HAUS.

Tribunal de commerce de Bruxelles.

PRÉSIDENCE DE M. LOTTE, JUGE.

20 *janvier* 1887.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — NULLITÉS. — CONVOCATION PRÉTENDUMENT IRRÉGULIÈRE. — PRÉSENCE A L'ASSEMBLÉE. — VICE COUVERT.

Les nullités sont de droit strict ; ce principe doit être renfermé dans des limites encore plus étroites lorsqu'il s'agit des sociétés commerciales.

La présence d'un actionnaire à l'assemblée générale couvre, en ce qui le concerne, les irrégularités des convocations.

Dans les débats civils, encouragés par votre bienveillante attention, les avocats, dans leurs discussions savantes et approfondies, peuvent plus facilement éclairer votre justice et préparer vos arrêts.

Dans les débats correctionnels, vous permettez aux prévenus de produire toutes les explications qu'ils jugent nécessaires et si vous entendez des témoins, qu'ils soient cités à la requête du ministère public ou de la défense, vous les écoutez avec les mêmes égards, parce qu'ils sont tous protégés par le même serment.

Enfin dans les grands débats criminels, où les passions les plus vives peuvent être excitées et où la tâche du magistrat qui préside est aussi lourde que ses pouvoirs sont étendus, il lui faut assurer les intérêts de l'accusé comme ceux de la société qui l'accuse, et protéger tous ceux qui travaillent avec lui à la découverte de la vérité. Par son expérience et sa sagesse, il doit faire tous ses efforts pour dissiper le doute et l'erreur, et, par sa bienveillance envers tous, conquérir la sympathie et la confiance du jury, afin que le verdict à rendre soit l'expression de la justice et de la vérité.

En vous parlant de bienveillance, je n'ai point cédé au désir de ranimer dans vos cœurs le sentiment d'un devoir méconnu, chacun de vous le pratique, non par un effort de volonté, mais par instinct, et je n'ai qu'à regarder autour de moi, pour en trouver partout des preuves et des exemples.

Mais ce n'est pas assez qu'on puisse rendre hommage à votre bienveillance et à toutes les qualités dont j'ai parlé, elles seraient insuffisantes si elles n'étaient rehaussées par l'indépendance du caractère.

A toutes les époques de notre histoire, l'indépendance de la Magistrature a été considérée comme une des garanties les plus essentielles de la justice, et ce qu'on loue le plus dans la vie des grands magistrats, ce sont moins leurs mérites et leurs talents, que les fières manifestations de leur indépendance. C'est que cette vertu est le signe d'une conscience droite et haute, qui ne s'effraie ni des insuccès, ni des victoires chèrement achetées; pour le magistrat, elle se résume d'un mot : le sentiment du devoir.

Cette indépendance dont la Magistrature est fière à juste titre, était déjà au fond du cœur de chaque magistrat, avant que le pouvoir ne songeât à lui assurer une consécration écrite et à la fortifier, en inscrivant dans nos lois, comme une protection, l'inamovibilité qui est inséparable de l'institution judiciaire car si elle n'a pas, par elle-même pour effet de grandir les esprits et d'élever les cœurs à la hauteur des événements, parce que l'indépendance tient plutôt au caractère du magistrat qu'à l'inamovibilité qui le protège, elle assure cependant la pleine liberté de sa conscience. Cette liberté est indispensable au juge; il peut être appelé à décider contrairement à ses préférences; à condamner même les actes du gouvernement de son choix, s'ils ne lui paraissent pas d'accord avec la légalité; ou à se prononcer contre des hommes qui sont les puissants du jour; placé entre son devoir et son intérêt, il doit sacrifier l'intérêt au devoir et s'oublier lui-même pour faire respecter les droits dont il est le gardien; mais il est nécessaire qu'il soit protégé par l'inamovibilité, car elle contribue puissamment à lui assurer cette indépendance qui l'élève au-dessus de toutes les craintes, comme de toutes les espérances, et lui permet de n'écouter jamais d'autre voix que celle de l'honnour et de la conscience.

L'intérêt du juge n'est pas le seul qui mérite d'être pris en considération: l'inamovibilité n'est pas pour lui un privilège personnel, elle est surtout une garantie accordée aux intérêts des justiciables et à la société tout entière. Ces intérêts exigent que celui qui prononce soit le maître absolu de ses décisions ; la confiance publique lui ferait défaut s'il n'avait plus cette liberté qui est la plus sûre garantie qu'on puisse espérer de l'égalité de tous devant la loi.

Pour que la Magistrature soit forte et respectée, il faut qu'elle soit indépendante. Cette indépendance nous la revendiquons bien haut, personne ne peut nous la contester et nous voyons tous les justiciables comparaître à notre barre avec une égale assurance, parce qu'ils savent qu'ils trouveront dans l'intégrité et l'indépendance des magistrats, la garantie la plus sûre et la plus complète d'une bonne justice. Les juges ne sont pas pris au hasard, ils sont choisis ; on exige d'eux, non seulement la science juridique, mais surtout la droiture et l'honorabilité. Etrangers aux discordes civiles, aux luttes des partis, vivant dans les régions pures du droit, ils rendent la justice à tous, sans distinction de personne et d'opinion, et fiers de leur indépendance, ils n'ont d'autre souci que celui de leurs devoirs, au-dessus desquels je place le respect de la loi.

Le respect de la loi est la première garantie d'un peuple, et nous qui avons été institués pour rendre la justice, nous devons obéir à la loi comme citoyens en observant ses prescriptions, et lui obéir comme magistrats en l'appliquant sans défaillance.

Rien n'est plus respectable que la loi, notre existence, notre fortune, notre honneur en dépendent; elle les défend quand ils sont menacés et elle punit de ses justes rigueurs ceux qui lui portent atteinte. Personne n'est au-dessus d'elle, elle étend sur tous sa protection et courbe toutes les volontés sous son inflexible niveau ; elle n'a ni affection, ni haine, elle frappe quand il le faut, mais elle frappe indistinctement, de même qu'elle protège, et c'est ainsi qu'elle est égale pour tous. En même temps qu'elle assure le respect de nos biens et de notre personne, elle nous donne la liberté, parce que, sans elle, il ne peut y avoir que trouble et anarchie. La liberté ne peut exister dans un pays qu'autant que la loi est respectée, et c'est pourquoi, dans un pays libre où l'arbitraire doit être banni du gouvernement, il faut que les lois soient rigoureusement observées. Point de vraie liberté sans la soumission de tous aux règles souveraines de la loi.

L'égalité elle-même n'a d'existence possible qu'autant que la loi est obéie; le jour où elle aurait cessé de l'être, le pays serait voué à des convulsions, qui, en épuisant ses forces, le conduiraient à la désorganisation ; les peuples qui aiment le plus la liberté et l'égalité, sont les plus respectueux de la loi: c'est elle seule qui peut nous donner la sécurité dans le présent et garantir l'avenir. Sans elle les hommes ne seraient gouvernés que par le caprice et l'arbitraire, ce serait alors le despotisme avec tous les maux qui en sont la fatale conséquence.

L'assemblée peut prendre une décision valable, malgré que la convocation ne fasse pas mention d'une précédente réunion qui n'a pas pu délibérer parce que le nombre d'actions exigé par les statuts n'était pas représenté ; une telle irrégularité est susceptible de ratification (1).

Mme Simon Philippart contre la Société anonyme du Gaz de Rio-de-Janeiro.

Attendu que les causes inscrites *sub numeris* 940, 1157, 1737, 1738 et 1739 du rôle général sont connexes et que les parties concluent à leur jonction ;

Attendu que les nullités sont de droit strict ; qu'elles sont la sanction des prescriptions légales ;

Attendu que tel est le principe général qui doit être renfermé dans des limites encore plus étroites lorsqu'il s'agit des sociétés commerciales ;

Attendu que l'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la Société ; qu'elle a sauf disposition contraire le droit d'apporter des modifications aux statuts mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la Société (art. 59 de la loi du 18 mai 1873) ;

Attendu qu'à l'assemblée de la société anonyme du Gaz de Rio, 9,310 actions privilégiées sur 10,000 créées par les statuts étaient représentées et que les décisions critiquées ont été prises par 8,770 de ces actions, donc par plus des trois quarts du capital social ;

Attendu que tous les renseignements utiles et les indications les plus précises concernant la création des 12,000 actions privilégiées destinées au payement des travaux, ont été fournis à l'assemblée, qui a donc délibéré valablement ;

Attendu que cette délibération n'a pas pour effet de changer l'objet essentiel de la société ;

Attendu que l'assemblée générale, aux termes de l'art. 6 des statuts, avait donc le pouvoir de décréter la création de ces nouvelles actions privilégiées et ce, nonobstant la décision prise le 17 mars, de faire le payement des travaux en espèces ;

Attendu que l'assemblée générale est investie du droit de ratifier les actes faits en dehors des statuts, quand son approbation a été donnée sous réserve, en parfaite connaissance de cause ; que la décharge est définitive pour tous les actionnaires à l'exception seulement des absents, quant à ceux de ces actes qui n'auraient pas été spécialement indiqués dans la convocation (Loi du 18 mai 1873, art. 64) ;

En ce qui concerne les irrégularités de la convocation de l'assemblée générale invoquée par la demanderesse :

Attendu qu'en admettant qu'elles existent telles qu'elles sont alléguées, elles ne vicieraient pas les décisions intervenues ; que, par sa présence à l'assemblée, la demanderesse a couvert les vices des convocations ; qu'elle avait eu une parfaite connaissance de l'objet mis en délibération puisqu'elle la critiquait antérieurement à la réunion des actionnaires ;

Attendu, en outre, que l'assemblée du 21 octobre a pu prendre une décision valable, malgré que la convocation ne fît pas mention de la précédente réunion, qui n'avait pas pu délibérer parce que le nombre d'actions exigé par les statuts n'était pas représenté, car la loi ne prononce aucune nullité de ce chef et une telle irrégularité est susceptible de ratification ;

Attendu qu'il est constant en fait que les administrateurs de la société défenderesse ont fourni le cautionnement affecté à la garantie de leur gestion et exigé par les statuts ;

Attendu que ces considérations rendent superflu l'examen des nullités invoquées par la demanderesse, en ce qui concerne les actes posés par le conseil d'administration de la société défenderesse ; qu'il suffit de faire observer que la décision de l'assemblée générale vaut ratification de ces actes ;

Quant à la société belge d'entreprises au Brésil :

Attendu que l'assemblée du 11 novembre a été régulièrement convoquée et qu'elle a valablement délibéré, approuvant un acte de gestion fait par les administrateurs dans les limites des statuts ;

Attendu qu'elle a pris la résolution critiquée par la demanderesse en parfaite connaissance de la situation qu'elle créait pour la société ;

(1) V. PAND. B. v° *Assemblée générale d'actionnaires*, n°s 84 et 79. — Comm. Charleroi, 24 mars 1886, J. T., 794 (jurisp. citée).

Attendu que la demanderesse ne démontre pas que l'acte qu'elle critique constitue une opération de banque anti-statutaire entraînant la perte de tout le capital social ;

Attendu, quant aux prétendues irrégularités de formes, dont fait état la demanderesse, qu'elles ne sont pas de nature à vicier la décision intervenue pour les motifs ci-dessus déduits vis-à-vis de la Société anonyme du gaz de Rio ;

Par ces motifs, le tribunal joint les causes 940, 1157, 1737, 1738, 1739 du rôle ; déclare la demanderesse mal fondée dans son action, l'en déboute, la condamne aux dépens.

Plaidants : Me H. VANDER CRUYSSEN et Me SIMON PHILIPPART en personne c. Me ALPHONSE DEBECKER.

RÉPARATION JUDICIAIRE

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. MOTTE, PRÉSIDENT.

6 janvier 1887.

DROIT INTELLECTUEL. — NOM, PORTRAIT, TITRE. — I. SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — MÊMES DROITS EN BELGIQUE QUE LES RÉGNICOLES. — II. NOM. — LIEBIG. — DÉPÔT INUTILE. — TRAITÉS INTERNATIONAUX. — III. DROIT EXCLUSIF AU NOM. — CONDITIONS POUR QU'IL TOMBE DANS LE DOMAINE PUBLIC. — DÉSIGNATION NÉCESSAIRE DU PRODUIT. — PROTESTATIONS DU TITULAIRE. — ABSENCE D'ABANDON.

I. Une société étrangère peut avoir des droits autres en Belgique que dans le pays où elle a été créée ; ces droits trouvent en Belgique la même protection que ceux des régnicoles et doivent être appréciés au point de vue de la législation belge et non de la législation étrangère.

L'action en usurpation d'un nom commercial et en concurrence déloyale est l'exercice d'un droit purement mobilier (1).

II. Aux termes de l'art. 8 du traité du 20 mars 1883, le nom commercial est protégé sans obligation de dépôt, dans tous les pays de l'Union formée pour la protection de la propriété industrielle.

L'art. 16 du traité de commerce de 1862 n'est relatif qu'aux marques de fabrique et de commerce, aux dessins industriels et de fabrique, pour la jouissance exclusive desquels un dépôt ou enregistrement est nécessaire, et nullement aux noms commerciaux.

III. Le nom, le titre de noblesse et le portrait (dans l'espèce ceux de Liebig) d'une personne constituent la propriété absolue, exclusive du titulaire, celle de ses héritiers et de ses ayants droit.

Quand ce procédé de fabrication et la spécification d'un produit sont dans le domaine public il n'en est pas de même en principe du nom patronymique de l'inventeur ; il faut pour cela que, par le fait même de ce dernier, son nom ait été livré à l'exploitation publique.

Il en est ainsi soit par son consentement exprès ou tacite, soit par la force des choses, lorsqu'il a donné son nom au produit qu'il a inventé ou perfectionné et l'abandonne au public avec ce produit, et que son nom est devenu la désignation nécessaire du produit et s'est identifié si complètement avec lui qu'il en est resté, sans protestations de sa part, la seule désignation reçue, connue et possible.

Le propriétaire d'un nom ne saurait le perdre par cela seul que le public l'emploie de préférence à la désignation scientifique d'un produit (1).

La photographie de l'inventeur identifie le produit avec celui dont les traits sont reproduits en même temps que le nom et le titre ; la reproduction de choses aussi personnelles doit évidemment amener dans l'esprit du consommateur une confusion préjudiciable aux intérêts du titulaire (2).

(1) V. Conf. civ. Gand, 12 novembre 1884, J. T., 1446 ; Comm. Anvers, 4 novembre 1884, J. T., 1434. — Cons. aussi PAND. B., v° *Action mobilière ou immobilière*, § 3 et 4.

Houtekiet c. la Société « Liebig's Extract of meat Company Limited », et Anderson c. la Société « Liebig's ».

Attendu que les causes inscrites sous les n°s 7487 et 7488 du rôle général sont connexes et qu'il échet d'en ordonner la jonction ;

Attendu que l'action de la société intimée est fondée sur ce que l'appelant Houtekiet a annoncé exposer en vente et vendu un extrait de viande sous le nom de « Baron Liebig's extract of meat », dans des pots décorés de ce nom et ornés d'un portrait photographié de feu le Baron Justus von Liebig, ce qui, d'après elle, constitue l'usurpation du nom commercial qu'elle a adopté, et un acte de concurrence déloyale ;

Attendu que les héritiers du Baron Justus von Liebig sont intervenus dans la cause et concluent à ce qu'il soit fait défense à l'appelant Houtekiet de faire usage du nom, du titre et du portrait de leur auteur ;

Sur la première fin de non-recevoir :

Attendu qu'il est constant que, par arrêt du 20 novembre 1867 en cause de la dite société intimée contre Allen et Hanburg, la Cour de chancellerie d'Angleterre a décidé que la dénomination de « Liebig's extract of meat », donnée à l'extrait de viande, était devenue une appellation commune dès avant 1864 ;

Que, plus tard, dans un procès intenté par tous les intimés contre Anderson, la Chambre des lords, se fondant sur cette jurisprudence, a décidé le 16 juillet 1885, en dernière instance, que le fait de placer le mot *Baron* devant le nom de Liebig et d'appliquer sur les produits un portrait photographié de Liebig, avec le mot *Brand* au-dessus et les mots Baron Liebig au-dessous, ne constitue pas une désignation différente de celle qui est dans le domaine public en Angleterre ;

Attendu que ces décisions ont statué sur le fondement d'un droit revendiqué par les intimés ; qu'elles ne sont pas relatives à l'existence ou à la régularité de la constitution de la société intimée, ni à sa capacité générale, et par conséquent ne touchent en rien à son statut personnel ;

Attendu qu'une société étrangère peut avoir des droits autres en Belgique que dans le pays où elle a été créée ; que, d'après les lois belges, notamment aux termes des art. 128 de la Constitution et 128 de la loi du 18 mai 1873, ces droits trouvent en Belgique la même protection que ceux des régnicoles et doivent être appréciés au point de vue de la législation belge et non de la législation étrangère ;

Attendu qu'il est certain que l'action en usurpation d'un nom commercial et en concurrence déloyale est l'exercice d'un droit purement mobilier ;

Attendu, en ce qui concerne plus spécialement les héritiers du Baron Justus von Liebig, qu'il n'est pas exact qu'ils aient cédé à la société intimée tous les droits qu'ils pouvaient encore avoir dans la propriété du nom, du titre et du portrait de leur auteur ;

Attendu que le procès tranché par la décision de la chambre des Lords prérappelée était engagé contre Anderson ; que l'appelant Houtekiet n'y a point été partie, et qu'au surplus l'exécution de cette décision n'a jamais été demandée aux tribunaux belges, qui même, en ce cas, auraient l'obligation, aux termes de la loi du 25 mars 1876, non seulement d'examiner si les cinq conditions essentielles spécifiées en l'art. 10 de cette loi sont réunies, mais de porter leur examen sur le fond de la contestation à défaut d'un traité conclu avec la Grande-Bretagne, sur la base de la réciprocité ;

Sur la seconde fin de non-recevoir :

Attendu que les appelants opposent à l'action de l'art. 16 du traité de commerce et de navigation conclu le 23 juillet 1862 entre la Belgique et la Grande-Bretagne et approuvé par la loi du 31 août 1862, que cette fin de non-recevoir se fonde sur ce que la marque de commerce d'Anderson, dont Houtekiet a fait usage en Belgique, est du domaine public en Angleterre et ne peut en conséquence faire l'objet d'un droit privatif en Belgique, où chacun en peut user ;

Attendu que l'action dont la cour a à connaître n'est pas une action en contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce, mais tend seulement à faire cesser une usurpation de nom commercial, de titre et de portrait et une concurrence déloyale ;

Attendu que, aux termes de l'art. 8 du traité du 20 mars 1883, approuvé par la loi du 5 juillet 1884, traité auquel la Grande-Bretagne a adhéré, le nom commercial est protégé sans obligation de dépôt, dans tous les pays de l'Union formée pour la protection de la propriété industrielle ;

(1 et 2). V. décision attaquée Comm. Brux., 16 déc. 1884, J. T., 1511. — Comm. Brux., 4 juin 1885 et Brux., 12 août 1886, J. T., 1886, 1354 et 1371 et les renvois à la jurisp. et aux PAND. B.

Attendu que l'art. 16 du traité de commerce de 1862 n'est relatif qu'aux marques de fabrique et de commerce, aux dessins industriels et de fabrique, pour la jouissance exclusive desquels un dépôt ou enregistrement est nécessaire, et nullement aux noms commerciaux ;

Attendu, au surplus, que le dit article n'a d'autre portée que d'empêcher que les Belges en Grande-Bretagne, ou les sujets britanniques en Belgique n'aient le droit exclusif d'exploiter une marque de fabrique ou de commerce pendant un temps plus long que celui que fixe la loi du pays à l'égard des nationaux ;

Attendu qu'au cours du procès intenté par les intimés à Anderson, celui-ci a voulu faire enregistrer comme marque de commerce particulière le portrait de feu le baron von Liebig, avec le mot Brand au-dessus et les mots baron Liebig au-dessous ;

Attendu que les intimés se sont opposés à cette prétention, le 10 février 1882 ; que cette opposition était pour eux le seul moyen d'empêcher Anderson d'acquérir, au bout de cinq ans et pour un terme minimum de quatorze ans, le droit indiscutable à la propriété d'une marque de commerce comportant des éléments qu'ils revendiquaient et continuent à revendiquer comme leur propriété particulière ;

Attendu qu'avant toute décision sur cette instance, intervient, le 8 novembre 1882, le jugement en premier degré de la cour de chancellerie qui déclarait que le titre et le portrait de Liebig étaient comme son nom du domaine public, et que la prétention des intimés, d'interdire à Anderson d'en faire usage, n'était pas fondée ;

Attendu que, dans ces circonstances, les intimés formulèrent leur opposition à l'enregistrement de la prétendue marque de commerce d'Anderson en disant « que même s'il est autorisé (ce que la compagnie dénie) à se servir du mot *Brand* et de la photographie ou du portrait du feu baron Liebig, il ne peut en faire une marque de commerce ; »

Attendu que, le 17 mars 1884, la cour de Chancellerie et, le 5 août 1885, la cour d'appel ont accueilli cette opposition et décidé que la marque présentée à l'enregistrement par Anderson était descriptive et non distinctive, et ne comportait point en conséquence les éléments exigés par la législation anglaise sur les marques de fabrique ou de commerce ;

Attendu que, bien loin donc que la prétendue marque de commerce d'Anderson soit tombée dans le domaine public après avoir constitué une marque distinctive, elle n'a, au contraire, jamais été considérée comme une marque de commerce puisque les cours anglaises ont ordonné qu'elle ne serait pas enregistrée comme telle, et que, sous ce rapport, le texte invoqué du traité de commerce de 1862 est absolument étranger à la présente action ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il ne se comprendrait pas que même à une action en contrefaçon de marque de commerce le prétendu contrefacteur pût jamais opposer l'exception tirée de ce que sa marque à lui est du domaine public ; qu'il devrait, au contraire, établir que la marque de l'industriel qui le poursuit a cessé d'être protégée ;

Qu'ainsi les appelants, s'ils avaient à répondre à une semblable action, pourraient chercher à prouver que la marque des intimés ne peut être l'objet d'une propriété exclusive en Angleterre d'un tiers pour avoir contrefait leur marque, celui-ci pourrait leur opposer la fin de non-recevoir qu'ils invoquent à tort dans l'espèce ;

Attendu que cette fin de non-recevoir n'est en définitive qu'une véritable pétition de principes, puisque le point de savoir si le nom de Liebig, son titre et son portrait sont du domaine public est seule en question ; que ce point constitue le fond même du procès et doit être examiné en toute hypothèse par le juge belge ;

Au fond :

Attendu que le nom, le titre de noblesse et le portrait d'une personne constituent sa propriété absolue, exclusive, celle de ses héritiers et de ses ayants droit ;

Attendu qu'il est constant que feu le baron Justus von Liebig a permis à la société intimée, sous certaines conditions, de donner son nom à l'extrait de viande de sa fabrication ; et que, dans leur exploit d'intervention, ses héritiers reconnaissent que la *Liebig's extract of meat Company* a seule ce droit ;

Attendu que, si un procédé de fabrication et la spécification d'un produit sont dans le domaine public, il n'en est pas de même en principe du nom patronymique de l'inventeur ; qu'il faut pour cela que, par le fait même de ce dernier, son nom ait été livré à l'exploitation publique ;

Qu'il en est ainsi soit par son consentement exprès ou tacite, soit par la force des choses, lorsqu'il a donné son nom au produit qu'il a inventé ou perfectionné et l'abandonne au public avec ce produit, et que son nom est devenu comme la désignation nécessaire du produit et s'est identifié si complètement avec lui qu'il en est resté, sans protestation de sa part, la seule désignation reçue, connue et possible ;

Attendu qu'il se forme alors, en réalité, un vocable nouveau qui passe dans la langue usuelle et devient un nom commun et vulgaire ;

La Révolution de 1789 a été un événement immense dans l'histoire du monde entier, parce qu'elle marque d'une date immortelle l'affranchissement de l'humanité. Avant cette époque, la France ne connaissait d'autre volonté que celle du souverain ; c'était l'absolutisme le plus complet ; le sort des citoyens était à sa merci ; la loi était l'œuvre de son désir, souvent même de son caprice, et Louis XIV pouvait impunément dire à son peuple : l'Etat, c'est moi. L'Assemblée constituante de 1889 comprit qu'il fallait apporter un remède énergique à cette situation ; elle décréta que la loi devait être l'expression de la volonté générale et que tous les citoyens seraient égaux devant elle. En même temps que la souveraineté de la loi était proclamée, l'absolutisme tombait du même coup, l'arbitraire était supprimé, la volonté de tous se substituait à celle d'un seul, et la nation, désormais en possession d'elle-même, allait marcher librement à l'accomplissement de ses glorieuses destinées, mais en passant par de terribles secousses.

La France possède aujourd'hui un gouvernement démocratique et républicain, qui assure la liberté et l'égalité, mais qui exige plus que tout autre le respect absolu de la loi.

C'est à nous qu'il appartient de donner l'exemple en entourant de respect toutes les lois de notre pays, sans oublier surtout celles qui sont comme la base de toutes les autres et la plus haute expression de la volonté nationale. Le magistrat ne doit pas être un homme politique, il ne faut pas qu'il se mêle aux luttes ardentes des partis, car il pourrait faire suspecter son impartialité et perdre cette indépendance et cette autorité qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses devoirs ; mais le gouvernement de la République doit pouvoir compter sur le concours loyal et indépendant de ceux auxquels il a accordé sa confiance et, en défendant et en faisant aimer les institutions républicaines que la France s'est librement données, le magistrat, respectueux de la loi, accomplit encore un devoir.

La Magistrature saura comme toujours se montrer à la hauteur de sa noble tâche, son dévouement croîtra avec les besoins nouveaux de la société moderne, et elle conservera partout son légitime ascendant en assurant à tous protection et justice.

Allier la modération à la fermeté, la bienveillance à la dignité, l'indépendance au respect de la loi, se placer au-dessus des intérêts et des passions qui s'agitent autour de nous, telle est la haute mission que nous avons à accomplir et à laquelle nous ne faillirons pas.

Dévoués à la même œuvre, pénétrés des mêmes sentiments, unissons tous nos efforts dans l'intérêt de la justice, et nous trouverons notre récompense « dans la satisfaction du devoir accompli, dans l'estime de nos concitoyens et dans le souvenir du bien « que nous aurons pu faire. »

109

Attendu que la fabrication du jus ou de l'extrait de viande a été découverte par deux savants français, Proust et Parmentier;

Qu'après avoir cherché pendant plusieurs années une formule pratique pour la production d'une conserve alimentaire, qu'il considérait, à juste titre, comme devant rendre des services considérables à l'humanité, Liebig, de 1847 à 1852, par des articles publiés dans des revues allemandes ou anglaises, par des ouvrages ou de petits traités scientifiques, s'efforça de vulgariser la découverte de Proust et Parmentier, en même temps qu'il exposait les moyens qui, d'après lui, devaient mettre cet extrait à la portée du plus grand nombre;

Attendu que, dans ses articles et ses communications au public, Liebig n'a songé à se faire passer pour l'inventeur de l'extrait de viande ni à lui donner son nom, mais a toujours appelé le produit, dont il préconisait l'emploi, de son nom scientifique : *Extractum carnis*;

Attendu qu'il n'a autorisé que trois fois l'emploi de son nom pour la vente de l'extrait de viande, lorsqu'il était fabriqué sous son contrôle immédiat ou qu'il avait pu en analyser des échantillons; que, de 1861 à 1864, il permit à son ami Pettenkoffer de livrer au public, sous le nom de *Liebigsche fleisch extract*, l'extrait qu'il fabriquait à la pharmacie royale de Munich;

Qu'à partir de 1864, le droit de servir de son nom, pour la vente de leurs produits, fut successivement attribué par Liebig à la Compagnie de Fray-Bentos et à la Société intimée, sa continuatrice, et ce, moyennant des conditions et des conventions spéciales, et que ces deux sociétés manifestèrent publiquement la volonté de conserver l'usage exclusif du nom qu'elles donnaient aux produits de leur fabrication, par le dépôt régulier et en la forme légale de leur marque de fabrique ou de commerce;

Attendu que rien n'établit qu'il ait, soit expressément, soit tacitement, autorisé qui que ce fût, en dehors de ces trois individualités, à user de son nom; qu'au contraire, Robert Tooth, lui ayant demandé en 1865 à pouvoir le faire, Liebig le lui refusa, à cause des conventions qui le liaient vis-à-vis de la Compagnie de Fray-Bentos;

Attendu que le principal obstacle à la diffusion dans le public de l'extrait de viande était son prix fort élevé, une grande quantité de viande étant nécessaire à la production d'une petite quantité d'extrait; qu'aussi il resta un produit puremen pharmaceutique jusqu'en 1865, époque où un nommé Giebert ayant, avec l'aide et les conseils de Liebig, fondé, dans l'Amérique du Sud, une usine pour la fabrication de l'extrait de viande, les premières caisses d'extrait de la Société de Fray-Bentos arrivèrent à Anvers et furent livrées au public;

Attendu que jusqu'à ce moment l'extrait de viande n'avait été préparé qu'à petites doses, pour l'usage et la nourriture et la plupart du temps sur prescriptions où se retrouve seulement le nom scientifique du produit;

Attendu qu'il importe peu que, dans les quelques livres de recettes, formulaires ou traités de médecine domestique parus jusqu'à cette époque, le nom de Liebig soit indiqué comme celui de l'inventeur de la préparation; que c'est là un usage général comme l'atteste l'examen de ces ouvrages;

Attendu qu'il n'importe pas davantage que, d'après un autre usage qui, au dire de plusieurs témoins entendus dans les enquêtes anglaises, existe dans le commerce de la pharmacie et de la droguerie, les préparateurs de l'extrait de viande l'aient désigné communément sous le nom d'extrait de viande de Liebig, alors que scientifiquement le nom du produit était « Extractum carnis »;

Attendu qu'il est de principe que le propriétaire d'un nom ne saurait le perdre par cela seul que le public l'emploie de préférence à la désignation scientifique d'un produit; qu'au surplus, cette dénomination n'était même pas dans le public puisque l'extrait de viande n'était encore que d'un usage fort restreint, et ne devint un objet de consommation qu'en devenant article de commerce en 1865;

Attendu qu'à cette époque l'extrait de viande se répandit avec une incroyable rapidité; que de toutes parts on s'adressa au dépositaire des produits de la compagnie de Fray-Bentos à Anvers, qui put satisfaire aux premières demandes, mais dont les approvisionnements encore peu considérables furent vite épuisés;

Attendu que, pour répondre aux demandes toujours croissantes du public, on vit, d'une part, la compagnie de Fray-Bentos se transformer en une société plus puissante, disposant de capitaux plus considérables, et, d'autre part, la fabrication de l'extrait de viande entreprise en divers pays par des industriels qui ne craignirent pas de s'emparer du nom commercial de la compagnie, et de livrer leurs produits au public sous le nom de « Liebig's » ou « Baron Liebig's extract of meat », ou ses équivalents dans d'autres langues;

Mais attendu que les protestations de la société intimée, qui seule avait le droit de se servir du nom de Liebig, comme ayant succédé aux droits de la compagnie de Fray-Bentos et d'après des conventions nouvelles avec Liebig et les protestations de Liebig lui-même se produisirent aussitôt d'une façon continue;

110

Qu'ainsi, dès 1866, elle adresse ses protestations à Harvey et Reynolds, à Smeeton, à Ellis Lord, qui s'empressent d'y faire droit et intente un procès à Allen et Hambury;

Qu'à la même époque Hills et Savory préviennent même toute démarche de la part de la société intimée et, à la nouvelle seule de ces poursuites, renoncent à vendre leurs produits en y accolant le nom de Liebig; qu'en 1867, elle adresse des protestations à Hooper de Londres; qu'à la fin de 1868, en 1869 et en 1870, elle assigne devant les tribunaux français Coleman, Dubrac et plusieurs autres fabricants d'extraits de viande; qu'en 1870, tandis que ces actions sont pendantes en France, elle fait, au cours d'un procès que lui intente De Mot en Belgique, des réserves formelles quant à son droit exclusif de se servir du nom de Liebig pour désigner ses produits;

Qu'en 1874 et en 1882 elle adresse des protestations à deux négociants belges;

Qu'en 1881, elle avait intenté en Angleterre contre Anderson et deux autres industriels le long procès qui ne se termine que le 16 juillet 1885;

Qu'en 1883 enfin elle assigne en Belgique l'appelant Houtekiet;

Attendu que ces diverses protestations, judiciaires ou extrajudiciaires, démontrent suffisamment que ni la société intimée, ni Liebig, ni les héritiers de celui-ci n'ont consenti à laisser le domaine public s'emparer d'un nom qu'ils persistent à soutenir être leur propriété exclusive;

Attendu qu'en vain cherche-t-on à prétendre que lors de la constitution de la société intimée en 1866, ses fondateurs ont reconnu dans leurs circulaires et prospectus que le nom de « Liebig's extract of meat » était une dénomination publique; qu'en effet, s'il y est dit que la société nouvelle a pour but la fabrication du « Liebig's extract of meat », il ne faut pas oublier qu'elle devait reprendre les affaires, usines, propriétés, etc., de la compagnie de Fray Bentos et continuer l'exploitation commerciale d'un produit auquel cette compagnie avait donné ce nom, de l'assentiment de Liebig lui-même;

Attendu que si, de 1867 à 1882, les poursuites ou les protestations ne se renouvellent pas en Angleterre, le motif en est que la justice de ce pays avait décidé que le nom de Liebig était tombé dans le domaine public, comme désignation de tout extrait de viande fabriqué selon la formule de ce savant;

Attendu que, si plus tard, dans ses circulaires anglaises, la société intimée insiste plus spécialement sur ce que ses produits sont ceux « de la compagnie », il ne faut pas perdre de vue qu'il était alors souverainement jugé en Angleterre que chacun pouvait vendre de l'extrait de viande sous le nom de « Liebig's extract of meat », et était même autorisé à faire usage du titre et du portrait de Liebig;

Attendu enfin que l'opposition faite par les intimés à l'enregistrement de la prétendue marque de commerce d'Anderson ne constitue pas davantage une semblable reconnaissance, dans les circonstances où elle s'est produite et à raison des réserves formelles qui l'accompagnaient;

Attendu, d'autre part, que le nom de Liebig n'est pas devenu la désignation nécessaire de l'extrait de viande;

Attendu qu'un grand nombre de témoins entendus en Angleterre et de nationalités différentes on déclaré que ce nom n'avait jamais servi qu'à désigner les produits de la compagnie de Fray-Bentos, et ensuite ceux de la société intimée; que d'autres ont déclaré que ce nom était plus particulièrement donné aux produits de la société, et que l'on donnait ceux de « Tooth's », Ramornie's, etc., etc., à d'autres produits similaires;

Qu'enfin de nombreux extraits de viande sont actuellement sur le marché et portent des noms commerciaux différents de celui de la société intimée;

Attendu qu'en 1866, lorsque Savory a renoncé spontanément à donner le nom de Liebig à l'extrait de viande préparé par lui, il considérait d'après sa déclaration formelle, cette modification comme chose sans importance, ce qui démontre que dès cette époque, avant même les procès retentissants par lesquels la société intimée a affirmé le droit privatif qu'elle revendiquait, le nom de « Liebig's extract of meat » n'était pas une dénomination nécessaire du produit;

Attendu qu'il n'est pas douteux qu'Anderson a intitulé le produit qu'il vend de « Baron Liebig's extract of meat » et fait figurer sur les pots qui le contiennent la photographie de Liebig, dans un but de concurrence peu loyale, que sinon il aurait cédé aux instances de M. le juge Field qui, à diverses reprises, au cours des enquêtes tenues devant lui en 1882, a cherché à terminer amicalement le différend et engagé dans ce but Anderson à ne plus se servir de la photographie du portrait de Liebig, mais seulement de celle d'une statue d'Hercule dont il usait également parfois; que dans sa déposition Anderson reconnaît que la photographie du Baron von Liebig est particulièrement attractive parce qu'elle identifie le produit;

Qu'elle l'identifie en effet avec celui dont les traits sont reproduits en même temps que le nom et le titre, et que la reproduction de choses aussi personnelles doivent évidemment amener dans

111

l'esprit du consommateur une confusion préjudiciable aux intérêts de la société intimée;

Attendu qu'Houtekiet, en débitant en Belgique les produits d'Anderson sous cet aspect extérieur, a posé un fait qui est de nature à porter atteinte aux droits et aux intérêts des intimés; que rien cependant ne démontre qu'il ait agit de mauvaise foi;

Attendu que l'art. 1382 du code civil prohibe et réprime tout fait quelconque de l'homme pouvant causer à autrui un dommage, et que par le mot dommage il faut entendre non seulement l'atteinte portée à la fortune, mais aussi celle portée à l'honneur et à la tranquillité des familles;

Sur l'appel incident :

Attendu que l'appelant Houtekiet affirme qu'il a cessé, au cours du procès, de débiter de l'extrait de viande avec les désignations, étiquettes et vignettes critiquées, et a également cessé toute publication;

Attendu qu'en l'absence de preuve contraire, il faut tenir ces affirmations pour exactes;

Attendu que rien ne prouve que la publication faite dans la Gazette internationale du 30 mai 1885 l'ait été sur les ordres d'Houtekiet, dont le nom n'est même pas indiqué comme débitant l'extrait de viande « marque Baron Liebig »;

Attendu que les intimés ne justifient d'aucun dommage matériel; que le dommage moral sera, comme l'a justement dit le premier juge, surtout réparé par les publications qu'il a ordonnées, et que la somme par lui allouée, à titre de dommages-intérêts, est suffisante pour indemniser les intimés des pertes et frais dont la reconnaissance de leurs droits a été l'occasion; qu'il n'y a donc pas lieu de majorer cette somme;

Attendu que les publications ordonnées sont également suffisantes et qu'il n'échet pas davantage de majorer la somme fixée pour les frais d'insertion, la publication du présent arrêt devant être substituée à celle du jugement dont appel, la double publication demandée étant surabondante;

Attendu, néanmoins, qu'il est sans intérêt, au point de vue de la réparation à laquelle les intimés ont droit, d'autoriser la publication des motifs du présent arrêt, relatifs aux deux fins de non-recevoir opposées à l'action par les appelants;

Attendu, enfin, que le premier juge a justement condamné les intimés aux frais du jugement de congé-défaut du 11 août 1884; qu'en prenant ce jugement, après avoir insisté à diverses reprises pour que l'affaire fût plaidée et avoir communiqué à la partie adverse les conclusions où il formulait une demande reconventionnelle, l'appelant Houtekiet n'a fait qu'user d'un droit, qui lui est formellement reconnu par la loi;

Attendu, en conséquence, qu'il échet de débouter les intimés de leur appel incident;

Par ces motifs, la cour, joignant comme connexes les causes inscrites sous les nos 7487 et 7488 du rôle général et déboutant les parties de toutes conclusions contraires au présent arrêt, met à néant les appels tant principal qu'incident, confirme la décision attaquée; en conséquence, dit pour droit que la société intimée et les héritiers du baron Liebig ont, seuls et à l'exclusion de l'appelant Houtekiet, le droit de faire usage : *a*) du nom; *b*) du titre nobiliaire; *c*) du portrait du baron Liebig, pour la vente de l'extrait de viande (*extractum carnis, extract of meat*); fait défense à Houtekiet de faire usage du nom de Liebig, de son titre de baron et de son portrait, pour annoncer au public belge la mise en vente, d'une façon quelconque, de l'extrait de viande qu'il fabrique ou débite; réserve aux intimés le droit de demander des dommages-intérêts pour chacune des infractions à cette défense qu'Houtekiet commettrait ultérieurement; le condamne à payer aux intimés, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1,200 francs; autorise les intimés à faire insérer, dans trois journaux à leur choix, se publiant en Belgique, le présent arrêt, motifs et dispositifs, à l'exception cependant des motifs sur les deux fins de non-recevoir des appelants, aux frais de l'appelant Houtekiet, à concurrence de la somme de 1,500 fr., la dite somme récupérable sur les quittances des dits éditeurs des dits journaux; condamne Houtekiet aux dépens des deux instances; dit, néanmoins, que les frais afférents au jugement de défaut-congé du 11 août 1884 resteront à la charge des intimés;

Et, attendu que l'appelant Anderson est intervenu dans la cause, à l'effet de prendre fait et cause pour Houtekiet, donne acte à celui-ci des déclarations d'Anderson et condamne ce dernier à garantir Houtekiet des condamnations, en principal, intérêts et frais ci-dessus prononcés.

Plaidants : MMes Jones et Houtekiet c. Delvaux (d'Anvers) et Edmond Picard.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Un ancien client de Me Edmond Picard, le père d'un de ses stagiaires d'autrefois, qui avait eu recours à lui depuis sa mise en faillite de janvier 1877, depuis dix années, qu'il a défendu devant toutes les juridictions, dans des procès multipliés et avec un succès qui ne s'est presque jamais démenti, a jugé opportun, en sa qualité de mari de Mme Philippart, de se livrer contre lui, mercredi dernier, à l'audience du tribunal civil et en termes de plaidoirie, à une attaque inqualifiable.

Me Edmond Picard était absent. Il plaidait à la Cour. Mais il sera lundi à la barre, ayant à ses côtés ses confrères de cassation MMes Alphonse De Becker et Jules Lejeune pour faire justice de cet acte éclatant d'ingratitude.

112

Comme dans l'intervalle les Chiennes d'Enfer avaient jugé l'occasion bonne pour essayer leurs dents sur leur irréconciliable adversaire, elles ont reçu les lettres suivantes :

A l'une :

Monsieur le Directeur,

Vous venez de publier une information gravement inexacte au sujet d'un différend que j'ai avec Mme Philippart. Si vous désirez éviter de nouvelles erreurs, venez lundi à l'audience du tribunal civil. J'y serai pour faire justice du système inventé par un... (je dirai le mot à la barre). Vous aurez aussi le plaisir d'entendre, de mon côté, MMes Alphonse De Becker et Jules Lejeune. Veuillez faire paraître cette courte rectification.

Agréez, Monsieur, mes civilités distinguées.

Edmond Picard.

A d'autres :

Monsieur le directeur,

Vous avez publié, dans votre numéro paru ce matin, une note relative à mon différend avec Mme Philippart, inexacte en plusieurs points.

J'ai été pendant dix ans l'avocat de son mari.

J'ai traité pour lui trente-cinq procès, dont quatorze portant sur des millions ou sur des questions de liberté ou d'honneur.

A deux ou trois exceptions près, je les ai gagnés.

En 1880, mes honoraires avaient été réglés pour trois de ces procès. Depuis, M. Philippart, presque toujours gêné, m'a remis quelques sommes sur les autres : une dizaine de mille francs en six ans.

L'an dernier, Mme Philippart est devenue titulaire d'actions de Rio, notamment d'actions ordinaires, *sans indication de valeur, non cotées en bourse dépendant des bénéfices futurs* d'une société qui venait de se fonder.

Elle a réglé le solde de ce que me devait son mari pour mes soins depuis 1880, dans les trente-deux affaires terminées depuis cette date, en écrivant au tiers détenteur des titres : « *Sur les quatre cents actions ordinaires de la Société de Rio que vous avez à me remettre, vous voudrez bien en délivrer cent à M. Picard, la présente valant autorisation et* décharge. »

Or, six semaines après, elle a cédé *ces mêmes titres* à une autre personne.

Il s'agit de savoir ce que ce dernier acte vaut au point de vue du droit et de la probité.

Il n'est pas question de réclamer des honoraires, mais de dire s'il est permis de reprendre par une manœuvre ce qu'on a volontairement payé pour des honoraires librement admis, et de céder deux fois la même chose.

L'homme à qui j'ai durant dix années prêté sans réserve mes services et qui cent fois m'en a témoigné sa reconnaissance, s'étant permis, mercredi, à l'audience, des insinuations injustes et malséantes, je serai lundi à la barre, avec mes honorés confrères Mes Alphonse De Becker et Jules Lejeune, pour dire ce qu'il est et rétablir la vérité.

Veuillez agréer, Monsieur le directeur, mes salutations distinguées.

Edmond Picard.

21 janvier 1887.

BIBLIOGRAPHIE

TRAITÉ DE DROIT INTERNATIONAL, par **F. DE MARTENS**, professeur à l'Université de Saint-Pétersbourg, membre de l'Institut international, traduit du russe par **ALFRED LÉO**. — 2 vol. in-8°. Paris, *Marescq aîné*, 1883-1886.

La méthode, d'après laquelle l'auteur a exposé la science du droit international, diffère de celles adoptées jusqu'ici. L'histoire des relations générales des peuples y occupe la première place. L'idée fondamentale de l'ouvrage, puisée dans l'étude historique de ces relations, est que le degré de développement auquel est parvenu un Etat, au point de vue de son organisation intérieure et en ce qui concerne les intérêts matériels et moraux de ses habitants, donne l'exacte mesure de sa participation à la vie commune des nations. Les relations internationales et les principes du droit qui les déterminent tirent toute leur importance et toute leur force de la communauté des intérêts qui unissent les nations civilisées ou chrétiennes. Toutes les fois que, dans un Etat, les droits civils et politiques ont pour fondement le respect de la personne humaine et de ses inaliénables prérogatives, la politique étrangère du gouvernement, par une conséquence naturelle, cherche à satisfaire les aspirations légitimes de la nation dans le domaine des relations extérieures, en soutenant l'ordre et le droit au dehors et en encourageant tous les efforts faits pour répandre les bienfaits de la civilisation dans le monde entier. Une politique extérieure ainsi comprise doit avoir, en général, pour résultat des relations pacifiques solidement établies et la sécurité des droits acquis appartenant à tous.

Le 1er volume contient une *Introduction* et la *Partie générale* du droit international, qui comprend 4 chapitres traitant : le 1er, du droit de la communauté internationale; le 2e, des Etats régis par le droit international; le 3e, du territoire de l'Etat; le 4e, des conventions internationales. Le 2e volume, avec le 3e qui paraîtra prochainement, contiennent la *Partie spéciale* du droit international. Le livre Ier traite de l'administration internationale et de ses organes; le livre II, de l'administration internationale dans la sphère des intérêts intellectuels, matériels et économiques; le livre III, de l'administration internationale en matière de droit civil et de droit criminel. Le 2e volume ne nous donne que le 1er chapitre de ce livre : il a pour objet le droit international privé. Le 3e volume comprendra le droit international criminel, le droit de la guerre et de la neutralité.

Brux., Imprim. Judic. FEED. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 397 SIXIÈME ANNÉE JEUDI 27 JANVIER 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour la septième des feuilles composant la table analytique des matières de l'année 1886.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Concurrence déloyale, emploi d'un signe banal, marques de fabrique.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 3e ch. (Servitude d'enclave, prescription acquisitive, faits pertinents.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 4e ch. (Captation et suggestion, manœuvres doleuses, héritier naturel, nullité du testament.) — *Idem* (Presse, contrôle par les journaux, abus, réparation.) — *Cour d'appel de Liège*, 1re ch. (Libraire-éditeur, quasi-délit, compétence commerciale, fait de presse.) — *Tribunal de 1re instance de Courtrai*, 1re ch. (Succession, héritier, legs rémunératoires.) *Tribunal correctionnel de Bruxelles*, 7e ch. (Agents des chemins de fer de l'État, caractère public.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 1re ch. (Police d'assurances, transfert en blanc, garantie.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

COUR D'APPEL DE RIOM. Présidence de M. Allary, premier président. Audience solennelle de rentrée du 16 octobre 1886. LES JUGES SUR LA SCÈNE, discours de M. Francis Laloe, substitut du procureur général. (Feuilleton.)

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

13 *janvier* 1887.

DROIT INDUSTRIEL. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — EMPLOI D'UN SIGNE BANAL. — PRÉJUDICE ÉTRANGER A LA LÉGISLATION SUR LES MARQUES DE FABRIQUE.

Quand, d'après l'arrêt attaqué, le fait générateur du préjudice consiste, non pas dans l'apposition d'une marque destinée à faire croire au public que les produits fabriqués par le demandeur sortent des ateliers des défendeurs, mais dans l'emploi frauduleux d'un signe banal, qui induit le public en erreur sur les procédés de fabrication et sur la qualité des produits, ce qui permet une concurrence déloyale, cette appréciation souveraine démontre qu'il ne s'agit pas du préjudice résultant de l'imitation d'une marque de fabrique (1).

(1) V. Brux. 28 janv. 1886, J. T., 229 et le renvoi. — Comp. Cass. 1er févr. 1883, J. T., 100.

Van Reeth-Van Camp c. Van Reeth-Dewit.

La cour, ouï M. le conseiller GIRON en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général;

Sur l'unique moyen de cassation accusant la violation de l'art. 2 de la loi du 1er avril 1879, sur les marques de fabrique, et de l'art. 1382 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir déclaré non recevable l'action en contrefaçon, a néanmoins considéré l'usage de la marque litigieuse comme un acte de concurrence déloyale et prononcé, de ce dernier chef, diverses condamnations contre le demandeur;

Attendu que l'arrêt attaqué dénie aux défendeurs le droit de se servir exclusivement de la marque déposée par eux et déclare, en conséquence, que l'action en contrefaçon n'est pas recevable;

Attendu que, statuant ensuite sur le chef de la demande relative à la concurrence déloyale, l'arrêt décide que les produits des défendeurs sont préparés au moyen de la machine à vapeur, tandis que ceux du demandeur ne reçoivent qu'une préparation à la main; qu'en revêtant cependant ses produits d'un signe qui, par suite d'une grande similitude avec celui qui est généralement connu comme représentatif d'une fabrication à la machine à vapeur, en apposant ce signe à la même place et en lui donnant les mêmes dimensions, le demandeur a posé un acte de concurrence déloyale; qu'en effet, il présente ainsi au public des produits semblables en apparence à ceux que les intimés fabriquent à la machine, tandis qu'en réalité, ils proviennent d'une fabrication à la main, moins recherchée et moins appréciée que la première et offerte à un prix inférieur;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que, d'après l'arrêt attaqué, le fait générateur du préjudice éprouvé par les défendeurs consiste, non pas dans l'apposition d'une marque destinée à faire croire au public que les produits fabriqués par le demandeur sortent des ateliers des défendeurs, ce qui constituerait essentiellement l'usurpation d'une marque de fabrique, mais dans l'emploi frauduleux d'un signe banal, qui induit le public en erreur sur les procédés de fabrication employés par le demandeur et sur la qualité de ses produits, et permet à ce dernier de faire aux défendeurs une concurrence déloyale;

Attendu que cette appréciation souveraine démontre qu'il ne s'agit pas dans la cause du préjudice résultant de l'imitation d'une marque de fabrique; que, dès lors, le pourvoi manque de base;

Par ces motifs, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens, ainsi qu'à une indemnité de 150 francs envers les défendeurs.

Plaidants : MMes DE LANTSHEERE et BILAUT, c. EDMOND PICARD.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. ECKMAN, PRÉSIDENT.

5 *janvier* 1887.

DROIT CIVIL. — SERVITUDE D'ENCLAVE. — PRESCRIPTION ACQUISITIVE DE L'ASSIETTE DU PASSAGE. — FAITS PERTINENTS. — PREUVE TESTIMONIALE.

Est autorisée par la loi, la preuve testimoniale que, par suite d'enclave, le fond dominant a exercé, depuis un temps immémorial et, notamment, depuis plus de trente ans, un passage avec chevaux et chariots sur le chemin litigieux (1).

Marquis de Wavrin-Villers c. Brichaut.

Sur l'appel formé contre le jugement interlocutoire du 22 avril 1882, enregistré :

Adoptant, en ce qui regarde la pertinence et la relevance des faits dont la preuve a été admise par le dit jugement, les motifs du premier juge;

Attendu que ces faits sont intimement liés et constituent un ensemble ayant pour but d'établir que, par suite d'enclave, le fonds dominant a exercé, depuis un temps immémorial et, notamment, depuis plus de trente ans, un passage avec chevaux et chariots sur le chemin litigieux;

Attendu que la preuve testimoniale d'un ensemble de faits articulés dans cet ordre d'idées est autorisée par la loi;

Sur l'appel du jugement du 22 mars 1884, enregistré :

Attendu qu'il appert des documents versés au procès, que la ferme appartenant au demandeur est enclavée; que les besoins de son exploitation nécessitent un passage avec chevaux et chariots et que, vu l'état des lieux, le trajet le plus commode et le moins dommageable pour aboutir à la voie publique est celui qui s'effectue en passant par l'avenue dite Brichaut et par l'avenue du château;

Attendu qu'en admettant avec le défendeur que le passage qui s'effectuerait derrière le jardin du château serait plus court, encore n'y aurait-il pas lieu d'en tenir compte, puisqu'il est, dès à présent, constant que l'avantage, sous le rapport de la distance à parcourir, serait de trop minime importance pour être pris en considération et que le nouveau passage, traversant également la propriété du défendeur, serait plus onéreux que l'ancien pour l'exercice des droits du demandeur;

Attendu que la ferme Brichaut a été achetée par l'auteur du demandeur, le 17 fructidor an VI, sur recours public;

Attendu qu'il résulte des enquêtes que l'exploitation de cette ferme a toujours nécessité l'emploi de chevaux et de chariots;

Attendu qu'il suit de là et des faits du passage avec chevaux et chariots, attestés par les témoins de l'enquête directe, qu'en 1851, date du bail vanté par la partie appelante et enregistré, le demandeur, tant par lui que par ses auteurs, avait déjà prescrit l'assiette du passage avec chevaux et chariots s'exerçant, à titre d'enclave, sur l'avenue du château;

Attendu, quant au passage, que la partie appelante voudrait faire exercer par la prairie de l'intimé et par le bois de Courrières; que ce passage emprunterait des terrains ayant appartenu non pas au même propriétaire, mais à deux propriétaires différents, à savoir : l'abbaye de Bonne-Espérance et l'abbaye de Saint-Feuillen, et qu'il serait beaucoup plus long et beaucoup plus dommageable que la servitude litigieuse;

Attendu que la mainmise nationale ne peut être invoquée par l'appelant, cette mesure ayant eu pour résultat de mettre à la disposition de la nation les biens des deux abbayes;

Attendu que les dommages-intérêts alloués par le premier juge ne sont pas en rapport avec le préjudice causé, et qu'ils peuvent être évalués, d'après les éléments d'appréciation fournis par la cause, à la somme de 500 francs;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes autres fins et conclusions, met les appels principaux à néant, et, statuant sur l'appel incident, met à néant le jugement attaqué, en tant qu'il n'a alloué à la partie intimée qu'une somme de 200 francs de dommages-intérêts; émendant sur ce point, condamne l'appelant à payer à l'intimé une somme de 500 francs, à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts judiciaires; confirme le jugement *a quo* pour le surplus; condamne l'appelant de Wavrin aux dépens d'appel.

Plaidants : MMes A. DE BURLET c. MASQUELIER (du Barreau de Mons).

(1) Cons. Cass., 26 octobre 1882. J. T., 763.

COUR D'APPEL DE RIOM

PRÉSIDENCE DE M. ALLARY, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience solennelle de rentrée du 16 octobre 1886.

LES JUGES SUR LA SCÈNE

DISCOURS DE M. FRANCIS LALOE, SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL.

Monsieur le Premier Président,

Messieurs,

En prenant la parole dans cette audience solennelle, je ne vous répéterai pas les doléances ordinaires et justifiées du membre du Parquet auquel la reprise de vos travaux apporte la tâche — plus lourde chaque année — de prononcer le discours de rentrée. Je ne ferais pas davantage un appel spécial à une bienveillance qui m'est connue, si, de la modeste place que j'occupe auprès de vous, je ne devais vous entretenir d'un sujet qui exige, — de votre part, — une indulgence particulière.

Je me suis arrêté, en effet, au projet de vous conduire au théâtre et de faire passer devant vous les différents types de magistrats qui ont figuré sur la scène. Ce n'a pas été sans des hésitations que vous comprendrez, Messieurs, en pensant que la comédie ne vit pas de l'éloge, mais de la critique et d'une critique souvent exagérée, parfois injuste; quo ce qu'elle peint ordinairement ce ne sont pas des vertus, mais les défauts et les vices, et qu'elle est obligée de forcer les traits pour obtenir l'agrandissement nécessaire à tout ce qui doit être placé sous les yeux de la foule. Il en est ainsi pour les portraits que l'on a faits de ceux qui vous ont précédés dans la distribution de la justice; il m'a semblé que, malgré cette exagération, ils pourraient faire l'objet d'une étude intéressante, les reproches adressés à ceux qui ont rempli des fonctions analogues aux vôtres ne devant pas vous être indifférents.

La plupart de ces types ont été créés sans doute en réunissant dans un seul caractère tous les défauts et toutes les faiblesses qui avaient pu exister isolément dans une génération entière et il faut bien reconnaître que sur le nombre de magistrats qui se sont succédé en France plusieurs ont dû avoir des travers ou des ridicules; il est même possible que parmi eux il s'en soit rencontré quelques-uns dont la conscience fût peu délicate; mais si, comme le prétendent les auteurs comiques, ceux-là ont manqué à leur devoir, c'était peut-être moins leur faute que celle du temps et du milieu dans lesquels ils vivaient, ou celle de la procédure ou de l'organisation qui avaient été données à la justice. D'ailleurs lorsque, au cours de cette revue rapide, vous trouverez un portrait trop chargé de mordante critique, vous pourrez dire, Messieurs, avec un écrivain du commencement de ce siècle « que l'on ne se permet impunément au théâtre de traits sanglants contre la magistrature que dans les temps où elle est saine et respectable ».

La magistrature française a laissé dans l'histoire assez de preuves de son honneur et de sa dignité; elle est, aujourd'hui, assez entourée d'estime et de respect pour qu'il soit permis, dans un retour sur le passé, de rappeler des critiques et des railleries qui ne peuvent blesser personne à l'heure actuelle parce qu'elles ne visent et n'atteignent plus personne.

Si l'on en croyait Horace et après lui son élégant traducteur, Boileau, l'art dramatique aurait été créé par Thespis, c'est-à-dire cinq siècles seulement avant l'ère chrétienne; mais il est certain que, à cette époque, le théâtre existait depuis longtemps déjà, même en Grèce. Platon dit, en effet, dans son Minos « que l'origine de la tragédie remonte très haut, non pas seulement à Thespis et à Phrynichus, comme on le croit généralement, mais que l'on en trouve des traces dans les temps les plus reculés ».

Il serait difficile, d'ailleurs, d'attribuer à un auteur déterminé le mérite d'avoir inventé l'art dramatique; la comédie notamment a toujours existé, car elle est, par sa nature, de tous les temps, de tous les pays, de toutes les civilisations. Elle est en effet l'une des formes de la critique et le sentiment de la critique est inné chez l'homme; dire du mal de son voisin et en entendre ont toujours été un plaisir, même pour les meilleurs; si l'on ajoute à ce défaut l'instinct d'imitation qui a fait appeler l'homme « le plus imitateur des animaux », on a les deux éléments principaux de la comédie : elle est donc née avec l'homme.

Ce qui est certain, c'est que, dans l'Extrême-Orient, les représentations dramatiques avaient commencé à une époque bien antérieure à Thespis : on prétend même que dix-huit cents ans avant J.-C., la censure impériale surveillait déjà les ouvrages dramatiques et les comédiens chinois. Ce que l'on connaît de la littérature de l'Inde permet également de constater l'existence du théâtre dans des temps qui, pour l'histoire de l'Europe, appartiennent encore à la période fabuleuse.

Je n'ai pas l'intention de rechercher dans les littératures, — toujours mystérieuses pour nous, — de ces deux pays, les types de magistrat qui ont été placés sur la scène. Cette étude cependant ne manquerait pas d'intérêt. Je me bornerai à vous citer, pour que vous puissiez en juger, l'extrait d'une pièce que le général Tcheng-Ki-Tong, — un Chinois français par l'esprit, — donne dans l'un de ses ouvrages.

Le principal personnage de la *Transmigration de Yo-Cheou* est un fonctionnaire de l'ordre judiciaire; ce n'est pas un magistrat intègre; il nous montre que les parents jouent un certain rôle dans les tribunaux chinois et que l'habileté du greffier est nécessaire pour cacher les faiblesses du juge. Yo-Cheou meurt et il vient rendre compte de ses jugements au roi de

117

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. MOTTE, PRÉSIDENT.

17 *décembre* 1886.

DROIT CIVIL. — CAPTATION ET SUGGESTION. — MANŒUVRES DOLEUSES AYANT EU POUR RÉSULTAT D'INSPIRER A LA TESTATRICE LA HAINE DE L'HÉRITIER NATUREL. — NULLITÉ DU TESTAMENT. — CARACTÈRE ABSOLU DE CETTE NULLITÉ.

Quand le grand âge de la testatrice et ses infirmités, plusieurs années déjà avant son décès la retenaient dans sa chambre et lui rendaient difficiles les communications avec d'autres personnes que celles qui venaient travailler chez elle; que ses facultés intellectuelles étaient affaiblies; qu'elle était facilement impressionnable, susceptible d'être circonvenue et accessible aux influences des personnes qui l'entouraient; que, par des propos habilement calculés, souvent et perfidement répétés, les institués sont parvenus à lui faire croire que la parente, qu'elle a déshéritée, avait voulu l'empoisonner; que ces insinuations ont fait sur son esprit la plus profonde impression; que les manœuvres pratiquées ont consisté à dénaturer et à travestir un fait vrai et inoffensif pour le transformer en un fait intentionnel; qu'à l'affection et à la confiance que la testatrice avait, toujours jusqu'à cette époque témoigné à sa parente, se sont substitués des sentiments de haine et de terreur; que, dans une instance en interdiction contre la testatrice, les institués ont procédé à une mise en cause de la parente déshéritée, contraire à toutes les règles de la procédure dans le but de lui faire croire que celle-ci s'était associée à cette interdiction qui a fait naître en lelc une profonde désaffection à l'égard de ceux qui l'avaient provoquée : de tels faits sont constitutifs de manœuvres doleuses destinées à assurer l'œuvre de la captation et de la suggestion (1).

Les dispositions testamentaires n'ont de valeur et d'efficacité que si elles sont l'expression de la volonté libre de la testatrice; dès que le consentement est vicié, l'acte est frappé d'une nullité absolue et ne peut, dès lors, former titre pour aucune des personnes instituées (2).

Devroye c. Devroye.

Attendu que l'action intentée par les intimés tend à faire procéder avec les appelants aux opérations de liquidation et de partage de la succession de Joséphine Pols, veuve Lacroix, et à faire dire par justice que le testament de cette dernière passé devant Me De Broux, notaire à Wavre, le 5 juin 1882, enregistré, sortira ses pleins et entiers effets;

Que les appelants soutiennent que ce testament, par lequel la veuve Lacroix a légué par préciput et hors part aux intimées Appolonie Devroye, veuve Marschouw, et à Héloïse Devroye, épouse Lang, toute la portion de ses biens meubles et immeubles dont la loi lui permet de disposer, n'est pas l'œuvre de la volonté libre de la testatrice, mais le résultat de la captation et de la suggestion de la part de l'intimée Appolonie Devroye et de feu son époux Philibert Marschouw;

Attendu que, dans l'appréciation des faits de la cause, il convient de tenir compte du grand âge de la testatrice et des infirmités qui plusieurs années déjà avant son décès la retenaient dans sa chambre et lui rendaient difficiles les communications avec d'autres personnes que celles qui venaient travailler chez elle;

Que si, comme les enquêtes l'établissent, elle

(1) Cons. Brux., 10 mars 1886, J. T., 757. — V. *conf.* PAND. B., v° *Captation et suggestion*, nos 3, 5, 6 et ss., 18 et ss., 82 et ss.

(2) Cons. PAND. B., *ibid.*, n° 48.

118

avait conservé une certaine lucidité d'esprit, ses facultés intellectuelles étaient néanmoins affaiblies comme le déclare le huitième témoin de l'enquête directe et comme le confirment d'ailleurs les déclarations unanimes des membres du conseil de famille appelés à donner en 1880 leur avis sur la demande en interdiction;

Que, dans ces conditions, la testatrice était facilement impressionnable, susceptible d'être circonvenue, et accessible aux influences des personnes qui l'entouraient;

Attendu que les enquêtes auxquelles il a été procédé en exécution du jugement interlocutoire du 14 janvier 1884, comme celles tenues dans l'instance en interdiction et l'analyse des documents de la cause établissent que l'appelante Zoé Devroye qui avait été élevée par la testatrice et par son mari était demeurée avec eux depuis son enfance jusqu'à l'âge de trente-deux ans entourant sa grand'mère des soins les plus dévoués et se consacrant à cette œuvre de piété filiale avec une entière abnégation;

Que la testatrice, comme son mari, avait toujours témoigné à l'appelante la plus vive sympathie, et l'affection que Lacroix, époux en secondes noces de la testatrice, portait à l'appelante, se manifesta par le testament la laissant usufruitière de tous ses biens, de préférence à ses héritiers naturels;

Que l'intimée, veuve Marschouw, qui avait cessé pendant plusieurs années de venir chez sa mère, n'y était revenue dans les dernières années de la vie de Lacroix qu'à de rares intervalles et que les relations s'étaient rétablies grâce à l'intervention bienveillante de l'appelante;

Attendu que les dissentiments, qui se produisent dès l'installation de l'intimée et de la famille chez la testatrice après le décès de Lacroix et dont le premier juge constate l'existence et la gravité, forcèrent l'appelante à quitter la demeure de son aïeule;

Que les enquêtes démontrent que, dès le début de leur arrivée chez la testatrice, l'intimée veuve Marschouw et son mari s'y sont comportés en maîtres, suscitant à l'appelante et à la servante qui depuis plus de six ans se trouvait au service de la dame Lacroix des difficultés et des tracasseries de tout genre; que l'appelante, obligée de se faire remplacer comme gardienne des scellés et de prendre ses repas avec les sujets, se voit interdit l'accès de la chambre de son aïeule; que le mari de l'intimée Marschouw enlève les clefs de toutes les portes et même celles des chambres et des armoires occupées par l'appelante et la servante et que ces dernières sont obligées de recourir de nouveau à l'intervention de M. le juge de paix;

Attendu que ces manœuvres de l'intimée et de feu son mari tendaient d'une part à faire croire à la testatrice qu'elle était abandonnée de sa petite fille et qu'on la laissait manquer de tout, et d'autre part à forcer l'appelante et la servante, par des tracasseries et des vexations journalières, à quitter la maison de la testatrice;

Que le but poursuivi par les époux Marschouw se trouve nettement accusé par les propos tenus par l'intimée, disant, en faisant allusion à l'appelante et à la servante Marie Bardiaux : « il faut espérer que nous serons un jour quittes de toute cette clique-là » et dès que le but poursuivi eût été atteint et que l'appelante partait en emportant les vêtements qu'elle était venu rechercher, Marschouw dit au gardien Vandist qui en dépose : « maintenant nous sommes débarrassés de tout; »

Attendu que, lors de la levée des scellés, l'appelante sollicita l'intervention de M. le juge de paix pour être introduite dans la chambre de sa grand'mère dont l'intimée lui interdisait l'accès; qu'au moment où elle s'avançait, tendant les bras pour l'embrasser, la dame Marschouw est arrivée, s'est mise devant elle et l'a repoussée des deux mains;

Que cette scène se trouve attestée par le notaire Fortamps qui déclare s'être retiré indigné; que

119

cette déposition émanant d'un officier ministériel à la parfaite honorabilité duquel les parties rendent hommage ne saurait être énervée par celle d'une servante, appelée dans la maison par l'intimée et dont les déclarations se trouvent en plusieurs points contredites par les éléments de l'enquête;

Attendu qu'il a été également établi que, par des propos habilement calculés, souvent et perfidement répétés, les époux Marschouw sont parvenus à faire croire à la testatrice que sa petite-fille avait voulu l'empoisonner; que le mari de l'intimée déclarait déjà, lors de l'apposition des scellés, à M. le juge de paix qui en dépose « qu'on avait voulu empoisonner sa belle-mère »; qu'en présence de la testatrice on parle de poison et on montre même un liquide blanc, comme le déclare le troisième témoin de l'enquête directe;

Que l'intimée déclarait au quatrième témoin de cette enquête « que le médicament qu'on donnait à sa mère, c'était pour la faire dormir et qu'elle avait eu du bonheur d'avoir M. Marschouw; et précisant davantage au treizième témoin de la même enquête, elle ajoutait : « qu'elle ne voulait plus que sa mère prît de ces bouteilles, qu'elle ne voulait pas faire mourir sa mère; »

Attendu que ces propos habilement répétés par les époux Marschouw prennent un tel caractère de précision que le docteur Houbotte, comme il le déclare dans l'enquête en interdiction, croit devoir vérifier les ordonnances du docteur qui avait prescrit le médicament à base de morphine;

Attendu qu'en cherchant à insinuer à la testatrice qu'on avait voulu l'empoisonner, on visait directement l'appelante, qui seule, avant le décès de Lacroix, avait donné à sa grand'mère les médicaments que l'on incriminait;

Que ces insinuations de l'intimée et de son mari firent sur l'esprit de la testatrice la plus profonde impression et réussirent à lui inspirer une véritable terreur de sa petite-fille; « N'y eût-il plus que Zoé Devroye à Basse-Wavre, même en Belgique, je n'en voudrais plus, » déclare-t-elle au quinzième témoin de l'enquête directe; que ce sentiment se traduit chez la testatrice lorsqu'elle déclare au premier témoin de l'enquête contraire « qu'elle a fait venir dans sa maison Monsieur et Madame Marschouw pour la protéger »;

Qu'interpellée par le témoin Dreyssens Elisabeth sur les motifs pour lesquels elle avait éloigné l'appelante elle répondit « qu'elle l'avait fait partir parce qu'elle craignait que sa petite-fille ne lui donnât quelque chose pour la faire mourir plus vite;

Attendu que l'on ne saurait, comme l'a apprécié le premier juge, trouver l'explication de ces insinuations dans le traitement suivi par la testatrice; qu'aucun de ces propos habilement calculés n'incrimine celui qui avait prescrit le médicament, mais bien la personne qui avait continué à l'administrer;

Que les manœuvres pratiquées par l'intimée et par feu son mari ont consisté à dénaturer et à travestir un fait vrai et inoffensif, le traitement par la morphine, pour le transformer en un fait intentionnel; que les moyens mis en œuvre ont amené le résultat que l'on poursuivait puisqu'il est démontré qu'à l'affection et à la confiance que la testatrice avait toujours jusqu'à cette époque témoignées à sa petite-fille, on est parvenu à substituer des sentiments de haine et de terreur;

Que l'on alléguerait en vain, pour justifier l'exhérédation des parties appelantes, consacrée par la disposition testamentaire du 5 juin 1882, l'irritation que la testatrice aurait ressentie à la suite du départ de Zoé Devroye, des démarches faites pour obtenir la nomination d'un mandataire chargé d'administrer ses biens et de la demande d'interdiction;

Qu'alors même que la testatrice ait pu croire qu'elle était abandonnée de sa petite-fille et que celle-ci s'était associée à la demande de Joseph

120

Devroye, pour la désignation d'un mandataire chargé d'administrer ses biens et à l'action en interdiction, le testament de 1882 ne saurait encore se justifier à l'égard de l'appelant Jules Devroye, ni de la mineure Jeanne Devroye complètement étrangers à ces griefs; que les intimés n'ont pu, en effet, invoquer aucun fait qui puisse légitimer, à l'égard du frère de l'appelante et de la mineure, cet acte de dernière volonté qui leur enlevait la quotité disponible pour l'attribuer tout entière aux parties intimées;

Que le testament reçu par le notaire Fortamps, le 10 juin 1881, alors que les faits qui auraient dû modifier les intentions de la testatrice s'étaient déjà produits, démontre que ces griefs, à les supposer même établis, n'avaient pu exercer aucune influence sur sa volonté bien arrêtée de maintenir l'égalité entre tous ses enfants;

Que les intimés cherchent en vain à expliquer ce testament, en le représentant comme un moyen simulé par la testatrice pour calmer les craintes et les appréhensions de celui qui avait formé la demande d'interdiction; que cet acte, dont l'unique disposition enlevait à Joseph Devroye la quotité disponible, ne saurait être représenté comme une mesure destinée à atteindre ce but;

Attendu qu'il n'est nullement établi que l'appelante fût au nombre des descendants de la *de cujus* qui réclamèrent d'elle, après la mort de Lacroix, la constitution d'un mandataire pour l'administration de ses biens, ni que, plus tard, elle se joignit à Joseph Devroye pour demander l'interdiction de son aïeule;

Attendu que, lors des démarches faites pour obtenir de la testatrice la nomination d'un mandataire, il est établi, par la déposition du dix-huitième témoin de l'enquête directe, que Zoé Devroye ne s'est pas associée à cette demande et, lorsqu'il déclare que l'appelante partageait l'avis de son oncle, quant à cette mesure, le témoin a soin d'ajouter que ce n'est qu'une simple supposition de sa part;

Qu'il se voit, de toutes les pièces de la procédure en interdiction, que cette demande a été introduite et poursuivie par Joseph Devroye seul; qu'il résulte, des qualités du jugement du 3 août 1881, que la défenderesse en interdiction fit donner, à une date qui n'est même pas mentionnée, assignation à Zoé Devroye, qui n'était pas partie à l'instance, pour faire déclarer non fondée la demande formée contre elle; qu'il résulte, des mêmes qualités comme de celles du jugement qui a rejeté l'action en interdiction, que Zoé Devroye n'a pas constitué avoué et n'a pris aucune conclusion;

Attendu que cette mise en cause de l'appelante, insolite, contraire à toutes les règles de la procédure et que la partie intimée a cherché vainement à expliquer, n'avait d'autre but que de faire croire à la testatrice que sa petite-fille s'était associée à cette procédure en interdiction qui produisit, comme le reconnaît le jugement dont appel, une vive impression sur la veuve Lacroix et fit naître en elle une profonde désaffection à l'égard de ceux qui l'avait provoquée, spécialement à l'égard de l'appelante sur la reconnaissance de laquelle elle croyait pouvoir compter;

Attendu qu'en présence de l'intervention active à cette procédure de l'intimée veuve Marschouw, qui, munie d'une procuration spéciale, assiste aux enquêtes, les appelants soutiennent, avec un grand caractère de vraisemblance, que la mise en cause de Zoé Devroye n'a été inspirée par l'intimée que pour susciter chez la testatrice les sentiments dont le septième témoin de l'enquête contraire et le dix-neuvième témoin de l'enquête directe rapportent l'expression;

Attendu que, si les circonstances particulières relatives à la confection du testament du 5 juin 1882, que les troisième, quatrième, cinquième et sixième témoins de l'enquête contraire et le

---

enfers; il est condamné, « c'est la première fois qu'il voit rendre la justice ». Son châtiment, qui consiste à ramasser éternellement une petite pièce de monnaie au fond d'une chaudière d'huile bouillante, est commué d'une manière singulière : l'âme de Yo-Cheou transmigre dans le corps d'un boucher boiteux — c'est un souvenir de la conscience du juge — et qui, de plus, est horriblement laid, car il a les yeux bleus. Il lui faut ensuite revenir à son tribunal, mais alors comme demandeur et comme défendeur, pour réclamer son ancienne femme et résister aux prétentions de la nouvelle.

Dans les pièces indiennes nous trouverions aussi des caractères intéressants. Le *Char d'Argile*, par exemple, nous ferait assister à la comparution en justice d'un jeune brahmine; nous pourrions l'entendre au cours de sa défense, qu'il présente lui-même, comparer le tribunal à une mer orageuse, les avocats aux vagues soulevées, les procureurs aux reptiles insidieux qui se glissent sous les eaux, et l'accusateur à la chouette toujours attentive à saisir sa proie.

Mais toutes ces recherches nous feraient sortir de notre modeste cadre; il faudrait, en effet, pour apprécier les critiques que nous rencontrerions, examiner d'abord l'organisation judiciaire, les mœurs et l'état actuel de cet Orient « attardé dans ses contemplatives méditations ». Cette étude nous entraînerait trop loin. D'ailleurs, en dehors de la scène française, les enseignements utiles ne peuvent nous être donnés que

par les civilisations qui ont fait la nôtre, c'est-à-dire pas celles d'Athènes et de Rome. Avant d'aborder la comédie en France je ne chercherai donc des exemples que dans la littérature grecque et la littérature latine.

Je dis : la Comédie, car je n'ai pas l'intention de passer en revue tous les types de magistrat que l'on a fait paraître au théâtre. La justice joue un si grand rôle dans la vie de chaque jour, elle est tellement liée à tous les intérêts, que les auteurs s'en sont servis fréquemment pour nouer ou dénouer des situations tragiques. Mais le magistrat qui joue alors le rôle du *Deus ex machina* est un magistrat de fantaisie qui ne peut avoir d'intérêt pour nous. C'est donc exclusivement dans les comédies de mœurs ou les comédies de caractère que nous chercherons le magistrat avec les travers ou les défauts que lui a donnés l'opinion publique à Athènes, à Rome et en France.

De tous les auteurs comiques grecs, il ne nous reste que onze comédies complètes; ce sont onze comédies d'Aristophane.

En les épargnant, le sort n'a pas été aveugle; il nous a conservé les œuvres de l'un des premiers poètes de la Grèce. On ne connaît pas tous les charmes et toutes les beautés de la langue grecque, si on n'a point lu Aristophane. Ce n'est pas moi qui parle, messieurs, car je me reconnais incapable de formuler un pareil jugement; je ne fais que répéter ce que disaient les contemporains du poète et les intelligences avorisées qui peuvent le comprendre sans recourir

à la traduction. Il n'y a point, paraît-il, d'écrivain qui ait mieux su profiter de l'élégance et de la finesse de cette langue inimitable. Platon, dont il était l'ami, en a fait l'un des interlocuteurs du Banquet et il a dit de lui que « lorsque les Grâces cherchèrent un temple qui ne pût être détruit, elles trouvèrent l'âme d'Aristophane ». Ses comédies étaient les seules, d'après Quintilien, qui conservassent toute la grâce de l'atticisme; c'est sans doute ce qui leur a valu d'échapper aux destructions ordonnées dans les premiers siècles de l'Eglise et de devenir la lecture favorite de saint Jean Chrysostome.

Il ne faut pas être surpris que ce poète délicat ait pu plaire aux Athéniens. Leur vocation — chaque peuple a la sienne — était le culte du beau. C'est vers ce but qu'était dirigé leur éducation, c'est dans ce sens que se formait l'esprit public. Aussi recherchaient-ils l'élégance dans le langage comme dans les manières et le genre de vie. La vivacité de leur esprit, leur habitude de la discussion permettait aux auditeurs d'Aristophane de le comprendre alors même qu'il exposait la théorie du juste et de l'injuste ou qu'il discutait les mérites d'Eschyle et d'Euripide : il constate lui-même quelque part qu'ils sont assez instruits pour qu'on puisse leur parler de tout.

Il leur parla de tout en effet et il n'est pas étonnant qu'après s'être attaqué successivement aux dieux et aux hommes, aux puissants et au peuple, aux politiques et aux philosophes, il ait réservé pour la justice et pour les juges une partie de ses traits. On en

rencontre dans toutes ses pièces, mais nous les trouverons surtout dans les *Guêpes*. Il nous donne d'ailleurs des détails intéressants sur l'organisation et l'exercice de la justice à Athènes et sur la procédure suivie devant les tribunaux (1).

(1) Chacun des 10 tribunaux d'Athènes comprenait environ 500 juges; ils siégeaient presque chaque jour, en dehors des fêtes, et se réunissaient souvent.

L'audience commençait au lever du soleil (*Guêpes*, 245, 689; *Assemblée des femmes*, 290) : les juges s'y rendaient avec leurs insignes : les chaussures laconniennes, le manteau et le bâton (*Guêpes*, 34, 103, 146, 275). — L'audience commençait dès que l'archonte thesmothète qui présidait était arrivé et avait accompli un sacrifice près de la barre du tribunal (*Guêpes*, 830, 860). — Le thesmothète déclarait l'audience ouverte en prononçant cette formule : Si quelque juge est près d'ici qu'il entre, nous ne laisserons plus pénétrer personne dès que les avocats auront pris la parole (*Guêpes*, 775, 891). — L'avocat public lisait le libellé d'accusation qui contenait l'indication du nom de l'accusateur et de l'accusé, de la nature du délit et de la peine demandée (*Guêpes*, 894), puis il développait son accusation (*Guêpes*, 907). La durée du plaidoyer était mesurée par une clepsydre (*Acharniens*, 694, *Guêpes*, 93).

Au moment du délit la victime avait eu le soin de prendre des témoins qui l'accompagnaient au moment de l'accusation (*Nuées*, 495, 1218; *Guêpes*, 1408, 1415, 1434; *Plutus*, 932), le thesmothète les interrogeait (*Guêpes*, 936), puis l'avocat de l'accusé prononçait la défense.

Lorsque les juges voulaient absoudre ils criaient à

dixième de l'enquête directe font connaître, témoignent d'une volonté arrêtée chez la testatrice, elles démontrent également que les moyens mis en œuvre pour circonvenir la *de cujus*, lui faire croire qu'elle était abandonnée de sa petite-fille, lui insinuer qu'on avait voulu l'empoisonner et qu'enfin celle qui avait toujours eu son affection et sa confiance s'était associée à la demande d'interdiction, avaient amené le résultat que l'intimée, veuve Marschouw, poursuivait et qu'elle atteignait en obtenant l'exhérédiction des parties appelantes;

Attendu que, des considérations qui précèdent, il résulte que les faits tels qu'ils sont établis par les enquêtes et les autres éléments de la cause sont constitutifs de manœuvres doleuses destinées à assurer l'œuvre de la captation et de la suggestion et que le testament du 5 juin 1882 qui lègue aux parties intimées toute la quotité disponible n'est que l'expression de la volonté trompée de la testatrice,

Qu'il importe peu que les moyens mis en œuvre pour amener ce testament l'aient été uniquement par la veuve Marschouw, et à l'insu et sans la complicité des autres parties intimées; que les dispositions testamentaires, en effet, n'ont de valeur et d'efficacité que si elles sont l'expression de la volonté libre de la testatrice; que, dès que le consentement est vicié, l'acte est frappé d'une nullité absolue et ne peut, dès lors, former titre pour aucune des personnes instituées;

Par ces motifs, la cour met le jugement dont appel a néant, mais en tant seulement qu'il a admis la validité du testament reçu par Me De Broux, notaire à Wavre, le 5 juin 1882, émen. dant quant à ce, annule le dit testament comme n'étant pas l'expression de la libre volonté de la testatrice, mais bien l'œuvre de la captation et de la suggestion;

Confirme pour le surplus le jugement dont appel, renvoie en conséquence les parties devant le premier juge pour procéder aux opérations de liquidation et de partage;

Condamne les intimés aux dépens des deux instances relatifs à la demande en nullité du testament.

Plaidants : MMes P. Janson c. A. Roussel.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

Présidence de M. Motte, Président.

15 *janvier* 1887.

DROIT DE LA PRESSE. — CONTRÔLE PAR LES JOURNAUX. — VIE PUBLIQUE. — VIE PRIVÉE. — ABUS. — RÉPARATION. — IMPRUDENCE DE LA PERSONNE ATTAQUÉE.

Le contrôle du public et de la presse s'exerce sans droit sur les faits qui rentrent dans la vie privée, même du citoyen auquel la nation a confié un mandat.

Les injures, qui ne sont pas nécessairement dépendantes des faits relatifs aux fonctions dont il est revêtu, doivent être punies; ainsi il est permis d'imputer à l'homme public un fait injurieux et d'en faire la preuve, mais non de lui adresser sans nécessité des injures à ce propos.

Si le journal se borne à révéler au public, sans commentaires, des faits dont l'exactitude matérielle n'est pas contestée, il ne fait qu'user d'un droit.

Mais il l'outrepasse quand, dans une série d'articles montrant qu'il ne poursuit pas uniquement le but de moralité publique, qui seul est dans le rôle de la presse, il adresse à quelqu'un des injures et des persiflages d'une perfidie calculée (1).

Si le journaliste doit réparation à raison des injures et des qualifications outrageantes qu'il a adressées, il faut, pour

(1) Cons. Brux., 23 novembre 1845, J. T., 1393 et le renvoi à la jurisp. et aux Pand. B.

Notons seulement que sur une population de 18,000 citoyens libres, 6,000, répartis en dix tribunaux, étaient revêtus chaque année du caractère de juge. Cela revient à dire que tous les Athéniens étaient juges et ils l'étaient en effet puisque la seule condition que les citoyens dussent remplir pour siéger était d'avoir plus de trente ans. C'est pour ce motif que dans les *Nuées*, lorsque le disciple de Socrate montre à Strepsiade la carte de la Grèce et lui dit: « Voici Athènes, » Aristophane fait répondre à Strepsiade: « Que dit-tu? tu te trompes, je ne vois pas siéger de juges ». De même Quand Evelpide apprend au roi des *Oiseaux* qu'il est originaire d'Athènes. son interlocuteur lui dit immédiatement: « Tu et juge » et il ne veut pas croire qu'il existe dans cette ville un citoyen qui critique le nombre des magistrats.

(*A continuer*).

l'avocat de descendre de la tribune (*Guêpes*, 979), mais souvent ce mot était trompeur (*Guêpes*, 980).

Chacun des juges venait apporter son suffrage sur un caillou qu'il déposait dans l'urne de l'acquittement ou dans celle de la condamnation (*Guêpes*, 94, 108, 987). Le vote était clos par ces paroles : « Que celui qui n'a pas voté se lève » (*Guêpes*, 751), puis l'on renversait les urnes et le thesmothète indiquait le résultat (*Guêpes*, 993). Dans d'autres cas l'arrêt était inscrit sur des planchettes de cire (*Nuées*, 770; *Guêpes*, 105).

Enfin, pour les affaires civiles, le demandeur déposait des cautions que les juges s'appropriaient souvent. (*Nuées*, 1189, 1198).

déterminer le montant de cette réparation, tenir compte des imprudences de celui qu'il a attaqué.

Bockstael c. Piette (*le Patriote*)

Attendu que les citoyens agissant en vertu d'une délégation directe ou indirecte de la nation doivent constamment répondre devant elle des actes qui s'y rapportent;

Attendu que c'est au sein de la publicité que l'opinion veille et contrôle; qu'aussi le législateur a consacré les immunités spéciales de la presse lorsqu'il s'agit d'attaques dirigées contre des fonctionnaires, des corps dépositaires ou agents de l'autorité publique et des personnes agissant dans un caractère public;

Attendu que l'article 5 du décret du 20 juillet 1831, comme l'article 447 du code pénal belge, autorise la preuve des imputations dirigées contre ces personnes à raison des faits relatifs à leurs fonctions, et que cette preuve met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine;

Mais attendu que le contrôle du public et de la presse s'exerce sans droit sur les faits qui rentrent dans la vie privée, même du citoyen auquel la nation a confié un mandat; que d'autre part les injures, qui ne sont pas nécessairement dépendantes des faits relatifs aux fonctions dont il est revêtu, doivent être punies; qu'ainsi il est permis d'imputer à l'homme public un fait injurieux et d'en faire la preuve, mais non de lui adresser sans nécessité des injures à ce propos;

Attendu que l'art. 135 de la loi du 18 mai 1873 étend ces règles de droit aux administrateurs et commissaires de sociétés commerciales;

Attendu qu'à la suite de deux articles intitulés « Sommations peu respectueuses » et « Secondes sommations irrespectueuses à MM. Bockstael », le journal *le Patriote* a publié dans son n° 294 du 21 octobre 1885, un troisième article sous le titre : « M. Bockstael junior (Emile) », où se trouvent notamment les imputations suivantes accompagnées de commentaires désobligeants dont il n'y a pas lieu de s'occuper, cet article n'étant pas incriminé;

1° L'appelant a, en sa qualité de membre du conseil d'administration du comptoir de France et des colonies, signé, avec tous les autres membres de ce conseil, un bilan que la cour d'appel et le tribunal correctionnel de Paris ont déclaré faux, et fait distribuer avec ses collègues un dividende non acquis;

2° L'appelant, commissaire de la Métallurgique, s'est fait prêter, le 21 décembre 1880, par cette société, à l'intérêt de 4 1/2 pour cent l'an, un capital de 100,000 francs qu'il a immédiatement prêté, à l'Européenne, moyennant un intérêt de 7 pour cent;

Attendu que, si le *Patriote* s'était borné à révéler au public, sans commentaires, ces deux faits dont l'exactitude matérielle n'est pas contestée, il n'eût fait qu'user d'un droit; qu'en effet, le public, juge des actes posés par un fonctionnaire public, revêtu en même temps de mandats d'administrateur et de commissaire de société commerciale, devait être mis à même d'exercer ce contrôle;

Mais attendu que, dans une série d'articles parus dans les colonnes du *Patriote*, du 26 janvier au 18 avril 1886, l'intimé, montrant qu'il ne poursuivait pas uniquement le but de moralité publique, qui seul est dans le rôle de la presse, a adressé à l'appelant des injures, des outrages et des persiflages d'une perfidie calculée, et a ainsi outrepassé le droit qu'il avait;

Que, notamment, il assimile Henri Bockstael, condamné à Paris, et Emile Bockstael, dont la cause avait été disjointe et contre lequel les poursuites n'ont jamais été reprises, le proclame aussi coupable que son frère, qualifie les frères Bockstael « les frères jumeaux de la finance », dit qu'ils honorent à leur façon la moralité publique et politique, et que le *Patriote* dresse le casier de leurs exploits;

Qu'il nomme l'appelant « un bourgmestre libéral » convaincu de forfaiture », « l'homme qui a aidé » à faire des dupes », « ce Monsieur de la Banque » Européenne »;

Qu'il se demande si Emile Bockstael rougit encore; dit, par ironie, que le bourgmestre de Laeken reste comme par le passé un puragon d'honneur et de loyauté en toutes matières, tandis qu'ailleurs il l'accuse de se tenir coi dans sa malhonnêteté;

Attendu que ces diverses expressions sont injurieuses et ne sont pas nécessairement dépendantes des faits révélés dans le numéro du 21 octobre 1885;

Attendu que, si l'appelant a eu le tort grave de n'exercer qu'un contrôle insuffisant sur les opérations de sociétés dont il était administrateur ou commissaire, il a pu, comme d'autres de ses collègues, acquittés par le tribunal correctionnel de la Seine et la cour d'appel de Paris, être trompé par le sieur Giros qui, d'après ces décisions, avait tout combiné, tout conduit, tout exécuté, et qui exposait inexactement à ses collègues la situation d'affaires auxquelles l'appelant était étranger;

Attendu que ce dernier aurait dû se souvenir, il est vrai, que le devoir d'un administrateur ou d'un commissaire de société est précisément de contrôler les affirmations de ses co-administrateurs, et de s'assurer par un examen personnel et attentif de la situation vraie des affaires qu'il gérait; qu'il n'au-

rait pas dû oublier que son rôle ne se bornait pas à toucher des jetons de présence et des tantièmes;

Attendu, cependant, que la mauvaise foi de l'appelant n'étant pas démontrée, l'intimé n'était pas autorisé à se servir des expressions ci-dessus rappelées, ni à parler des agissements véreux de l'appelant comme commissaire de la Métallurgique et administrateur de la Banque Européenne et du Comptoir de France et des colonies;

Attendu, d'autre part, qu'en payant, moyennant une commission de 2,500 francs l'an, la dette de l'Européenne à la Métallurgique et en devenant, au lieu et place de celle-ci, créancier de l'Européenne, l'appelant a posé un acte de nature à être sévèrement apprécié, mais ne méritait pas les qualifications que l'intimé a cru pouvoir lui donner;

Attendu que l'Européenne était aux abois à l'époque où cette opération a été faite et contractait des emprunts à des taux bien autrement usuraires; que l'appelant, qui n'était pas administrateur de cette banque, contrairement à l'allégation de l'intimé, pouvait courir certains risques, en assurant son compte à la Métallurgique et en l'acceptant comme débitrice;

Attendu que l'intimé ne s'est pas borné à signaler cette opération irrégulière et peu délicate de la part d'un commissaire de la Métallurgique, ce qui eut été son droit strict;

Attendu que les faits cotés à ce sujet en ordre très subsidiaire, par l'intimé, sont sans relevance; qu'ils portent, en effet, uniquement sur la matérialité de l'opération qui n'est pas méconnue;

Attendu que, si l'intimé doit réparation à l'appelant à raison des injures et des qualifications outrageantes qu'il lui a adressées, il faut, pour déterminer le montant de cette réparation, tenir compte des imprudences de l'appelant; que, dans les circonstances de la cause, la somme allouée et les publications ordonnées ci-dessous répareront suffisamment le dommage éprouvé par l'appelant et l'indemniseront des frais dont la reconnaissance de son droit a été l'occasion;

Par ces motifs, la cour, ouï en son avis conforme M. l'avocat général De Rongé, déboutant les parties de toutes conclusions contraires au présent arrêt et faisant droit sur l'appel principal, met à néant le jugement attaqué; émendant, déclare les articles incriminés du *Patriote* des nos 26, 39, 68, 70, 72, 73, 74, 75, 77, 78, 79, 83, 91, 100, 103 et 108 de 1886, injurieux et dommageables, condamne l'intimé à payer à l'appelant la somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts; le condamne à insérer, sous le titre « Réparation judiciaire », le présent arrêt à la première page du journal *le Patriote*, en caractères ordinaires, dans un des numéros qui paraîtront dans la huitaine de la signification du présent arrêt;

Autorise l'appelant à faire insérer le présent arrêt, motifs et dispositif, dans deux journaux du pays à son choix; condamne l'intimé à payer, sur les quittances des éditeurs ou imprimeurs, le prix de ces insertions qui ne pourra dépasser 500 francs en totalité;

Et, attendu que les attaques dirigées contre l'appelant l'ont été méchamment et de mauvaise foi et constituent un acte illicite, dit que les condamnations ci-dessus prononcées seront exécutoires par la voie de la contrainte par corps, en fixe la durée à 15 jours, commet l'huissier audiencier Keyaerts pour faire le commandement préalable à cette voie d'exécution;

Déboute l'intimé de son appel incident et déclare non pertinents ni relevants les faits par lui cotés en ordre très subsidiaire; le condamne aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes Demot et H. Vandercruyssen c. Wauvermans et Renkin.

Cour d'appel de Liége (1re ch.).

Présidence de M. Schuermans, premier président.

20 *janvier* 1887.

DROIT DE PROCÉDURE. — I. LIBRAIRE-ÉDITEUR. — CIRCULAIRE RELATIVE A SON COMMERCE. — QUASI-DÉLIT. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — II. FAIT DE PRESSE. — LIEU DE LA DISTRIBUTION. — COMPÉTENCE.

I. Lorsqu'un avis imprimé a absolument et exclusivement le commerce de libraire-éditeur du défendeur pour origine, pour cause et pour but, l'obligation, naissant du délit ou quasi-délit imputé au défendeur du chef de cet avis, est une « obligation de commerçant » (1).

II. L'obligation de réparer le dommage causé par un fait de presse naît dans tous les lieux où des exemplaires sont communiqués au public (2).

Bruylant-Christophe c. Procès et Hebette.

Dans le droit :

Sur la compétence *ratione materiæ* :

Attendu que la partie appelante est commerçante et qu'en cette qualité, elle a publié un *Ré-*

(1) V. jug. *a quo* Comm. Namur, 9 avril 1886, J. T., 463 et le renvoi à la jurisp. et aux Pand. B.

(2) V. Civ. Mons, 23 janv. 1886, et ét. doctrin., J. T., 1886, 417 et 424.

pertoire général de la jurisprudence belge de 1814 *à* 1880;

Attendu qu'ayant appris que les intimés projetaient, chez un éditeur concurrent, la publication d'un *Répertoire quinquennal de jurisprudence* comprenant la période de 1880 à 1885, la partie appelante a fait imprimer et distribuer une circulaire sollicitant les possesseurs du *Répertoire général*, de réserver exclusivement leur souscription au *complément* de cet ouvrage, pour la période de 1880 à 1890, préparé par le même auteur, d'après le même plan, la même méthode, etc.;

Attendu qu'à la suite de la publication du prospectus du *Répertoire quinquennal*, la partie appelante a adressé aux « membres de la magistrature et du barreau » une seconde circulaire, objet de la présente action;

Que le prospectus des intimés y est accusé de donner le change au public, en faisant supposer que ce *Répertoire quinquennal* est destiné à faire suite au *Répertoire général;*

Que cette seconde circulaire renouvelle l'invitation de la première; qu'elle se termine par la comparaison des prix du *Répertoire quinquennal* et du *Complément* au *Répertoire général;* enfin qu'elle a été reproduite, en forme d'annonce, sur les couvertures de livraisons de publications juridiques sortant des presses de la partie appelante;

Attendu que, dans ces circonstances, il est impossible de voir dans la seconde circulaire et dans l'annonce émanant de la partie appelante, autre chose qu'un avis pour faire acheter, de préférence au *Répertoire quinquennal*, le *Complément* au *Répertoire général*, quand il paraîtra;

Que cet avis a absolument, et exclusivement le commerce de libraire-éditeur de la partie appelante, pour origine, pour cause et pour but;

Attendu que l'obligation naissant du délit ou quasi-délit imputé à la partie appelante, est donc une « obligation de commerçant », et qu'il n'est, d'ailleurs, ni prouvé ni même allégué qu'elle aurait une cause étrangère au commerce;

D'où il résulte que la juridiction consulaire a été compétemment saisie;

Sur la compétence *ratione loci :*

Attendu que les intimés fondent leur action sur la publication de la deuxième circulaire et de l'annonce, faite notamment à Namur;

Attendu que le fait de la distribution à Namur n'est pas dénié;

Attendu que l'obligation de réparer le dommage causé, par un fait de presse, naît dans tous les lieux où des exemplaires sont communiqués au public;

Que, quelque inconvénient que puisse présenter ainsi la possibilité d'introduire l'action pour un fait ou délit de presse devant tel ou tel tribunal plutôt que devant tel autre, au choix du demandeur, le juge ne peut s'arrêter aux conséquences de la loi, dès qu'elles résultent de celles-ci, et que les art. 2 du code de commerce de 1872 et 42 de la loi du 25 mars 1876 sont formels;

Par ces motifs, et ceux des premiers juges, la cour, de l'avis de M. Beltjens, substitut du procureur général, confirme le *jugement a quo*, condamne la partie appelante aux dépens.

Plaidants : MMes Falloise et Dupont c. Procès (du Barreau de Namur).

Tribunal de 1re instance de Courtrai (1re ch.).

Présidence de M. Berten, juge.

18 *décembre* 1886.

DROIT CIVIL. — SUCCESSION. — I. SAISINE DE L'EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — DROIT DE L'HÉRITIER D'Y METTRE FIN. — CONCOURS DES COHÉRITIERS NON REQUIS. — II. LEGS RÉMUNÉRATOIRES. — APPLICABILITÉ DE L'ART. 1027, C. CIV.

I. Le droit qui appartient à l'héritier de mettre fin à la saisine de l'exécuteur testamentaire, en remplissant les conditions exigées par la loi, n'est point subordonné au concours des cohéritiers.

II. Si les legs rémunératoires diffèrent, quant à la validité et à leurs effets, des libéralités pures et simples, ils n'en constituent pas moins des legs au sens légal du mot, auxquels la disposition de l'art. 1027 *du C. civ. relatif à la saisine est applicable.*

Debrabandere c. Dessein.

Sur les exceptions de défaut de qualité :

Attendu que le régime de la communauté légale forme le droit commun et est censé régir toutes les associations conjugales, à moins qu'il ne soit justifié de l'existence d'un contrat anté-nuptial;

Attendu que cette justification incombe à celui qui conteste et que le paragraphe 10 additionnel de l'art. 76 du C. civ. sauvegarde pleinement sous ce rapport les intérêts et les moyens de preuve des tiers;

Attendu que le droit qui appartient à l'héritier de mettre fin à la saisine de l'exécuteur testamentaire, en remplissant les conditions de l'art. 1027 du C. civ. n'est point subordonné par la loi au concours des cohéritiers; que l'action individuelle du demandeur est donc recevable pour autant du moins qu'elle tend à faire statuer sur la validité des offres litigieuses;

Attendu que le défendeur prétend encore que les meubles de la succession lui ont été remis indépen-

damment de toute saisine légale, par le consentement de tous les héritiers, ce qui nécessiterait l'intervention collective de ceux-ci pour mettre fin à son mandat, mais qu'il reste en défaut d'apporter la preuve de la convention dont il se prévaut, laquelle est expressément déniée par le demandeur ;

Au fond :

Attendu qu'aux termes de l'art. 1027 du C. civ. l'héritier qui veut faire cesser la saisine de l'exécuteur testamentaire doit offrir des sommes suffisantes pour le payement de tous les legs mobiliers ;

Attendu que les offres du demandeur ne comprennent point la somme de 100 francs qui a été léguée à l'exécuteur testamentaire pour l'indemniser de ses services ;

Attendu que, si les legs rémunératoires diffèrent sous plusieurs rapports, quant à la validité et à leurs effets, des libéralités pures et simples, ils n'en constituent pas moins des legs au sens légal du mot, et que pour apprécier si, dans tel ou dans tel cas spécial, la terminologie de la loi leur est applicable, il est nécessaire d'interpréter le texte d'après l'esprit qui l'a inspiré ;

Attendu que la raison d'être des garanties dictées par l'art. 1027 consiste dans le désir de sauvegarder autant que possible l'exécution prompte et entière du testament; que cette raison s'étend avec la même autorité à tous les legs en général et, notamment, à ceux qui ont pour objet la rémunération de certains services, gratuits de leur nature, et qui ne cessent de l'être que par la volonté libérale du testateur ;

Attendu, il est vrai, que le demandeur prétend avoir complété ses offres, en autorisant le défendeur à se payer lui-même, au moyen des deniers de la succession ; mais qu'il n'avait pas le droit de disposer seul, soit directement, soit indirectement, des deniers ou autres objets de la masse et que, d'ailleurs, il ne justifie point qu'après l'acquittement des dettes et charges, il existât, dans la succession, des sommes suffisantes, pour remplir le défendeur de son legs ;

Par ces motifs, le tribunal déclare le demandeur *recevable* en sa demande et, faisant droit au fond, dit que les offres litigieuses ne sont ni satisfactoires, ni suffisantes dans le sens de l'art. 1027 du code civil ; déboute, en conséquence, le demandeur de ses fins et conclusions et le condamne aux dépens ; lui réserve tous ses moyens ultérieurs, quant à la gestion de l'exécuteur testamentaire.

Plaidants : MMes Hoornaert c. Ghesquière.

Tribunal correctionnel de Bruxelles (7e ch.).

Présidence de M. du Roy de Blicquy, président.

15 janvier 1887.

DROIT PÉNAL. — AGENTS DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT. — CARACTÈRE PUBLIC. — CONDITIONS REQUISES.

On ne peut pas considérer tous les agents des chemins de fer exploités par l'Etat comme ayant un caractère public.

Cette qualité appartient exclusivement à ceux qui ont été assermentés comme officiers de police judiciaire ou comme gardes voyers (1).

Le Ministère public c. Treuttens.

Attendu qu'on ne peut pas considérer tous les agents quelconques des chemins de fer exploités par l'Etat comme ayant un caractère public ;

Attendu que cette qualité appartient exclusivement à ceux qui ont été assermentés comme officiers de police judiciaire ou comme gardes voyers, conformément aux dispositions de la loi du 15 avril 1843 (Cass., 6 juillet 1885, *Pas.*, 1885, I, p. 212) ;

Attendu que le garde-salle d'attente, injurié par le prévenu, ne rentre dans aucune des catégories de personnes visées par l'art. 276, C. pén.;

Mais attendu que le renvoi n'est pas demandé et qu'il est établi que le prévenu a, à Hal, le 17 octobre 1886, dirigé contre Salbeth des injures verbales ;

Vu les art. 561, 70, 40 du C. pén., 194 du code d'instruction criminelle ;

Condamne Treuttens à une amende de 15 francs.

Tribunal de commerce de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Lotte, juge, ff. de président.

23 décembre 1886.

DROIT COMMERCIAL. — POLICE D'ASSURANCES. — TRANSFERT EN BLANC. — GARANTIE. — ENGAGEMENT GÉNÉRAL.

Le transfert en blanc d'une police d'assurances à un banquier, pour garantie des opérations d'un tiers, autorise le cessionnaire à croire que l'engagement du cédant est général, et s'applique à la sûreté de toutes les opérations de ce tiers (2).

Pierlot et Cie c. Pirson et Missotten.

Sur la demande de jonction :

Attendu que Pirson a fait assigner Pierlot et Cie, en restitution d'une police d'assurances ;

Qu'il a appelé en intervention le sieur Missotten, pour le faire condamner solidairement, avec Pierlot et Cie, à la restitution de cette police ;

Attendu que l'épouse Pirson intervient aux débats et prend les mêmes conclusions que son époux ;

Que les causes introduites *sub* nos 2809, 3443 et 7718 sont donc connexes et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction ;

Au fond :

En ce qui concerne Pierlot et Cie :

Attendu qu'il est reconnu en fait : 1° Que la police d'assurances dont le demandeur poursuit la restitution et qui n'est pas produite au procès, porte un transfert au profit de Pierlot et Cie ; 2° Que ce transfert tel qu'il est articulé aujourd'hui est régulier en la forme ; 3° Qu'il a été accepté de la manière prescrite par les conditions de la police ;

Attendu que, de l'aveu des parties, le transfert est conçu en ces termes : « *Valeur en garantie des opérations de M. A. Missotten fils* ».

Attendu que, dans son exploit introductif d'instance, le demandeur reconnaît qu'il a fait remettre la police de Pierlot et Cie, par l'intermédiaire de Missotten, pour leur servir de garantie pour l'escompte de deux effets ;

Que le transfert était en blanc, le demandeur n'ayant fait qu'apposer sa signature ;

Attendu que c'est donc à bon droit que Pierlot et Cie ont rempli le transfert en leur nom ; qu'ils n'ont fait que suivre, à cet égard, les intentions du demandeur qui remettait le transfert en blanc, pour qu'il pût être rempli au nom des banquiers qui auraient consenti à faire les opérations d'escompte avec Missotten ;

Attendu que c'est à tort que le demandeur et l'intervenante soutiennent que c'est par un abus que le transfert a été conçu : Valeur en garantie des opérations faites avec M. A. Missotten fils, la police ne devant servir de garantie que pour l'escompte de deux effets déterminés ;

Que la circonstance que le transfert était en blanc, autorisait Pierlot et Cie et Missotten à croire que l'engagement du cédant était général et que la police devait servir à garantir toutes les opérations faites par Missotten et non deux opérations d'escompte isolées ;

Attendu que la détention de la police par les opposants est donc régulière ;

Que leur police leur sert de garantie pour toutes les opérations qu'ils ont faites avec Missotten ;

Attendu, dès lors, que le demandeur ne peut exiger la restitution de la police que contre payement des sommes dont les opposants sont créanciers vis-à-vis de Missotten ;

Attendu que, jusques ores, le demandeur et l'intervenante n'ont fait aucune offre à cet égard ;

Qu'ils doivent donc être déboutés *hic et nunc* de leur action ;

En ce qui concerne Missotten :

Attendu que le demandeur n'a pas d'action en restitution contre Missotten, puisque celui-ci, en remettant la police avec transfert en blanc aux opposants, n'a fait que suivre ces instructions ;

Que son seul droit sera de réclamer de Missotten la restitution des sommes qu'il sera tenu de payer aux opposants, pour le compte de ce dernier, en exécution de la garantie qu'il a donnée ;

Par ces motifs, le tribunal joint les causes et, statuant au fond, déboute *hic et nunc* le demandeur originaire et l'intervenante de leur action contre Pierlot et Cie, les déclare mal fondés dans leur action contre Missotten, condamne le demandeur originaire à tous les dépens.

Plaidants : MMes de Burlet et Joly c. Carton de Wiart et Frick.

(1) V. conf. J. P. Antoing, 6 mai 1885, J. T., 1158 et le renvoi à la jurisp. et aux Pand. B.

(2) Cons. Pand. B., vo *Cautionnement*, nos 164 et ss.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Un « de cujus » mal arrangé.

La dissimulation des passions est une loi sociale, digne d'être conservée, et qui est d'un précieux secours aux relations qu'entretiennent entre eux les mortels. Toutes les fois qu'elle est violée, quelque drame ou quelque comédie se joue sous les yeux curieux du philosophe, qui ne renonce à ce plaisir que pour l'amour de l'humanité.

Le scandale, par exemple, serait grand si chaque fois qu'un héritier a été déçu dans ses espérances, il invectivait et frappait le perfide ou l'ingrat défunt. Mais Mme Francesca Giovagnoni, d'Arcone (Italie), se soucie peu des conclusions qu'on peut tirer d'une excessive franchise.

Une de ses parentes était morte dernièrement, et sa fortune devait devenir celle de Mme Giovagnoni. Aussi lorsqu'elle sut que tous les biens de sa cousine étaient légués à un neveu, entra-t-elle dans une véhémente colère ; et pénétrant dans la chambre où reposait sa feue parente, elle frappa plusieurs fois au visage et accabla d'injures le cadavre étendu.

Le tribunal d'Ancône a voulu sans doute enseigner à cette femme primesautière l'art de la sourde rancune et de l'apparent pardon, car il l'a condamnée à deux mois de prison. (*La Gazette du Palais*).

∴

Un tribunal de commerce en panne

Le journal *le Courrier du Centre* raconte en ces termes un assez grave incident qui se serait produit le 19 janvier à l'audience de la cour d'appel de Limoges :

MM. les juges du tribunal de commerce, nouvellement élus, s'étaient rendus hier à l'audience de la cour d'appel pour y prêter serment conformément à la loi.

M. le premier président ayant donné la parole à M. le procureur général pour requérir le serment, ce magistrat a déclaré que, n'ayant pas reçu la visite des juges consulaires, ce qui est « un manque de convenances » et n'étant pas prévenu, il refusait de requérir, à moins que la cour n'en manifestât le désir, auquel cas il irait lui-même chercher en son parquet les pièces nécessaires.

La cour n'a pas cru devoir manifester ce désir et le tribunal de commerce s'est retiré sans prêter serment.

Cet incident a causé une vive émotion dans le monde judiciaire, où il est très commenté.

On affirme cependant que MM. les juges du tribunal de commerce s'étaient rendus la veille chez M. le procureur général et que, n'ayant pas été reçus, ils avaient laissé leurs cartes.

Il est difficile de prévoir exactement quelle sera la fin de l'incident que nous ne faisons que relater. En attendant, le tribunal, composé comme avant les dernières élections, devra pourvoir à l'administration de la justice consulaire.

* *

Ce qu'il en coûte de plaisanter Thémis.

Le tribunal de Carlsruhe vient de condamner un individu à quatre semaines d'emprisonnement pour délit d'offense envers la Magistrature : l'inculpé avait adressé au grand-duc de Bade une pétition tendante à faire voter par les autorités compétentes un article additionnel au code de procédure, lequel édicterait que « sur les cinq juges qui composent le tribunal, un au moins devrait toujours être éveillé ».

BIBLIOGRAPHIE

DE LA RÉFORME DU JURY EN BELGIQUE, par B.-L. Angelet, juge d'instruction. — Bruxelles, *Alliance typographique*, rue aux Choux, 37. — 1886, un in-8° de 63 pages.

Tiré à part d'articles soigneusement étudiés parus dans la *Belgique judiciaire*. L'auteur critique notre législation sur le jury mais non pas l'institution elle-même. Il est convaincu, dit-il, que, mieux organisée, elle rendrait plus de services encore que n'en attendent ceux qui en espèrent le plus.

« Dans le jury, écrit-il, peut s'organiser la résistance légale, réelle, effective, même quand toutes les autres libertés sont perdues. Un peuple ne saurait prendre trop de précautions pour empêcher que les dépositaires du pouvoir ne convertissent le jury en un instrument d'oppression. On s'est plaint des magistrats politiques, mais combien plus à craindre seraient les jurys formés, avec intention, de citoyens appartenant tous à la même opinion, le sachant et comprenant ce que ceux qui les ont choisis attendent d'eux ! Juges d'un jour, rentrant le lendemain ignorés dans la foule, responsables seulement envers leur conscience, que n'oseraient-ils pas, entraînés par l'ardeur de la lutte, sollicités par leurs amis, déterminés par les nécessités de la situation. Des juges passionnés, des juges ennemis, voilà ce qu'ils seraient, en matière politique. Il faut faire obstacle à ce que des jurys composés de cette manière concourent jamais à rendre la justice, et si, malheureusement, cet attentat doit se commettre, il faut rendre l'exécution de l'entreprise impossible au pouvoir exécutif jusqu'à ce que la législature consente à agir de complicité avec lui ». Voici les principaux articles du projet de réforme formulé par l'auteur :

La députation permanente du conseil provincial dresse la liste générale de *tous* les jurés de la province.

La liste générale étant arrêtée, les noms de tous les jurés écrits sur des bulletins séparés sont mis dans un tambour fermé à deux clés et dans lequel est pratiquée une légère ouverture : ce tambour est placé sous la garde du greffier du tribunal de première instance de la ville où siège la cour d'assises ; l'une des clés est confiée au président du tribunal de première instance, l'autre au président du conseil provincial.

Un mois avant le jour fixé pour l'ouverture de la session ou de la série, le greffier du tribunal, — après avoir mis dans le tambour, avec les autres bulletins, ceux portant les noms des jurés nouvellement inscrits sur la liste générale, qui lui sont remis par le président du conseil provincial, — procède, en présence de celui-ci et du président du tribunal de première

instance, au tirage de trente jurés effectifs et de quatre jurés supplémentaires.

Les noms des trente jurés et de quatre jurés supplémentaires sont inscrits sur une liste au fur et à mesure que les bulletins qui les portent sont retirés du tambour, et les dits bulletins sont mis dans un deuxième tambour, en tout conforme au premier, dont la garde est également confiée au greffier du tribunal et dont les clés sont remises, l'une au président du tribunal de première instance, l'autre au président du conseil provincial.

A chaque tirage, on puise dans le premier tambour jusqu'à ce qu'il ne contienne plus de bulletins, après quoi on recommence la même opération en extrayant les bulletins du second tambour et en les remettant au fur et à mesure dans le premier d'où ils ont été retirés.

Les jurés inscrits sur la liste générale peuvent désigner l'un d'eux comme témoin des opérations qui précèdent.

Ce témoin reçoit un jeton de présence par séance, ainsi que le président du tribunal de première instance, le président du conseil provincial et le greffier du tribunal.

Hormis quand il s'agira de délits politiques, le jury ne délibérera que le lendemain du jour où le président des assises a déclaré les débats terminés.

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE. *Paris*, Pichon. — Dix-septième année. N° 7 (Juillet 1886). — *Sommaire :* Communication sur le rapport de M. Dain relatif à l'application du système Torrens à l'Algérie, par M. R. Gonse. — Rapport sur le Congrès international de droit commercial d'Anvers, par M. F. Daguin. — Réunion des sections : Section des langues du Midi et de l'Orient ; section de la langue française. — Chronique législative (Allemagne, Prusse). — Comptes rendus.

N° 1 (janvier 1887). — *Sommaire :* Séance du 15 décembre 1886. — Discours de M. le Président. — Election du Président, d'un Vice-Président et de quatre membres du Conseil. — Rapport sur les comptes du trésorier. — Etude par M. Gérardin, sur les lois politico-ecclésiastiques prussiennes. — Conseil de direction. — Réunion des sections. — Section de la langue anglaise. — Section des langues du Nord. — Section des langues du Midi et de l'Orient. — Chronique législative (Norvége, France). — Comptes-rendus d'ouvrages.

CONTRATS DE SOCIÉTÉ ANONYME ET DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — Loi du 18 mai 1873. — Liége, Ch. Gordinne et fils, 1886, in-8°, autographié de 88 pages plus une table, non paginée de 19 pages et un supplément de 27 pages contenant les modifications apportées à la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés commerciales par la loi du 22 mai 1886. — Anonyme (le notaire *Remy*).

Résumé très pratique de la législation belge sur les deux catégories de sociétés commerciales les plus importantes. A lire par quiconque cherche une vue d'ensemble de la matière. Aucun détail parasite. Les grandes lignes, les difficultés les plus ordinaires, les solutions les plus simples. Un bon manuel qui peut suffire aux esprits juridiques aptes à fructifier les principes.

FERDINAND LARCIER, libraire-éditeur à Bruxelles, 10, rue des Minimes.

CODE CONSTITUTIONNEL BELGE

CONTENANT

LA CONSTITUTION COMPARÉE

aux sources modernes antérieures et aux anciennes Constitutions nationales

ET

LA COORDINATION

DU

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF

DE LA BELGIQUE

SUR LE PLAN DES ARTICLES DE LA CONSTITUTION

avec sommaires chronologiques spéciaux pour chaque matière et triple table

PAR

E. DESCAMPS

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE LOUVAIN

1887. — 1 fort volume in-32 de plus de 1200 pages. — Prix : Broché, **9** fr; en cartonnage toile, **10** fr.; — en reliure plein cuir : **12** fr.

GRANDE MAISON DE LINOLEUM

Véritable Linoleum, tapis de pied au toucher doux et chaud.

Toiles cirées en tous genres.

Tapis de pied, Tournay tapestry et divers, *Foyers* et *Carpettes*.

Ameublement complet.

La maison envoie en province échantillons et devis.

ATTOUT-THIRIAR

1, RUE DU FOSSÉ AUX LOUPS

Succursale : 58, rue de la Montagne.

(5) BRUXELLES 11

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

NIAS Père & Fils

43, rue Neuve, Bruxelles

Portefeuilles — Serviettes d'Avocats

Chemises d'actes — Couvertures pour dossiers

Entêtes de lettres et d'enveloppes

(2) 41

Brux. Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 398 SIXIÈME ANNÉE DIMANCHE 30 JANVIER 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce delai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour la huitième des feuilles composant la table analytique des matières de l'année 1886.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 2e ch. (Infraction plus grave que celle pour laquelle il y a eu condamnation.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 4e ch. (Action révocatoire, acte à titre onéreux, fraude, preuve par le tiers créancier.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Immeuble, donation, omission de la vente intermédiaire, interprétation, donation à une fabrique d'église, service du culte.) — *Tribunal de 1re instance*, référés. (Bail, maison inhabitables, démarches de locataire à propriétaire, obligations réciproques, inexécution par le bailleur. — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 2e ch. (Vente, acceptation de la marchandise, avaries.)

REVUE LÉGISLATIVE.

CHRONOLOGIE.

COUR D'APPEL DE RIOM. Présidence de M. Allary, premier président. Audience solennelle de rentrée du 16 octobre 1886. LES JUGES SUR LA SCÈNE, discours de M. Francis Laloë, substitut du procureur général. (Feuilleton.) (Suite).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

27 décembre 1886.

PROCÉDURE PÉNALE. — ARRÊT CONSTATANT UNE INFRACTION PLUS GRAVE QUE CELLE POUR LAQUELLE IL Y A EU CONDAMNATION. — DÉFAUT DE GRIEF.

Quand un arrêt constate en fait l'existence d'une infraction punie d'une peine plus sévère que celle dont il a été fait application, le prévenu est sans grief dans le cas même où l'infraction qui a servi de base à sa condamnation, ne constituerait pas par elle-même et à elle seule une infraction à la loi pénale (1).

(1) V. arrêt attaqué Brux., 8 novembre 1886, J. T., 1463. — V. conf. PAND. B., v° *Cassation en général*, n°s 210 et s.

129

130

Cortvriendt.

La cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général;

Sur le seul moyen du pourvoi déduit de ce que l'arrêt attaqué a considéré comme constitutive d'un faux la mention inexacte du *total* de la vente dans un procès-verbal de vente mobilière;

Attendu que, si l'arrêt attaqué reconnaît le demandeur coupable de faux, pour avoir sciemment affirmé dans une déclaration par laquelle il clôturait ses procès-verbaux, que les ventes auxquelles il avait procédé avaient produit une somme inférieure au montant véritable, le même arrêt constate de plus que le demandeur a présenté à la formalité de l'enregistrement les procès-verbaux dont il s'agit après en avoir, frauduleusement et à dessein de nuire, enlevé des feuillets;

Attendu que cette altération d'actes par un officier public dans l'exercice de ses fonctions est puni, par l'art. 194 du code pénal, d'une peine plus sévère que celle comminée par l'art. 196, dont l'arrêt fait application;

Attendu que, dès lors, le demandeur serait sans grief dans le cas même où, comme il le soutient, la fausse déclaration qui a servi de base à sa condamnation ne constituerait pas par elle-même et à elle seule une infraction à la loi pénale;

Attendu, au surplus, que la procédure est régulière;

Par ces motifs, rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens.

Plaidant : Me VERSTRAETEN.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. MOTTE, PRÉSIDENT.

13 janvier 1887.

DROIT CIVIL. — ACTION RÉVOCATOIRE. — ACTE A TITRE ONÉREUX. — NÉCESSITÉ DE LA FRAUDE DANS LE CHEF DE L'ACQUÉREUR. — PREUVE PAR LE TIERS CRÉANCIER. — CIRCONSTANCES DIVERSES QUI L'ÉCARTENT.

Les créanciers, qui exercent l'action révocatoire, doivent prouver, lorsqu'il s'agit d'un acte à titre onéreux, non seulement que leur débiteur a fait l'acte en fraude de leurs droits, mais encore que son cocontractant a su ou dû savoir que cet acte consommait ou augmentait son insolvabilité en enlevant aux créanciers les seuls biens qui formaient leur gage commun. Quand l'homme le plus scrupuleux, en consultant les registres publics destinés à constater la fortune immobilière de chacun et à sauvegarder tous les intérêts, ne pouvait, à la date de l'acte de vente attaqué, acquérir la conviction que la vente rendait le débiteur incapable de satisfaire ses autres créanciers et qu'il n'est pas établi que l'acquéreur aurait eu d'autres moyens pour s'assurer de la véritable situation du débiteur, qui n'avait personnellement aucun intérêt à la leur faire connaître, la révocation ne doit pas être prononcée (1).

Le Crédit commercial du Pays de Waes et H. Rolin c. la Banque centrale anversoise et la Banque de Waes.

Vu l'arrêt de défaut-jonction du 20 novembre 1886 produit en expédition enregistrée;

Attendu que Mme Sablon-Vandergucht, régulièrement réassignée par l'exploit de l'huissier Keyaerts, en date du 29 novembre 1886, enregistré, n'a pas constitué avoué et ne comparaît pas devant la cour; qu'il y a lieu de donner contre elle itératif défaut et de statuer définitivement entre toutes les parties;

Sur la fin de non-recevoir invoquée par les appelants contre la Banque centrale anversoise :

Attendu que les appelants prétendent que la Banque centrale anversoise est l'unique créancière du Crédit commercial du Pays de Waes, dont le capital est suffisant pour la payer; que, dès lors, elle n'a aucun intéret dans l'affaire;

Attendu qu'il n'est pas établi que la nouvelle Banque centrale anversoise, fondée en 1877, qui est, en effet, la seule créancière de la société appelante, ait repris la créance que la dame Sablon-Vandergucht a cautionnée en 1879, non pas au profit de cette nouvelle société, mais au profit des liquidateurs de l'ancienne Banque centrale anversoise, qui est seule au procès;

(1) Comp. jugement *à quo*, Civ. Brux., 9 janv. 1886; Comm. Brux., 7 août 1886, J. T., 73 et 1128 et les renvois à la jurisp. et aux PAND. B.

131

de leurs droits, mais encore que son cocontractant a su ou dû savoir que cet acte consommait ou augmentait son insolvabilité en enlevant aux créanciers les seuls biens qui formaient leur gage commun.

Quand l'homme le plus scrupuleux, en consultant les registres publics destinés à constater la fortune immobilière de chacun et à sauvegarder tous les intérêts, ne pouvait, à la date de l'acte de vente attaqué, acquérir la conviction que la vente rendait le débiteur incapable de satisfaire ses autres créanciers et qu'il n'est pas établi que l'acquéreur aurait eu d'autres moyens pour s'assurer de la véritable situation du débiteur, qui n'avait personnellement aucun intérêt à la leur faire connaître, la revocation ne doit pas être prononcée (1).

Le Crédit commercial du Pays de Waes et H. Rolin c. la Banque centrale anversoise et la Banque de Waes.

Vu l'arrêt de défaut-jonction du 20 novembre 1886 produit en expédition enregistrée;

Attendu que Mme Sablon-Vandergucht, régulièrement réassignée par l'exploit de l'huissier Keyaerts, en date du 29 novembre 1886, enregistré, n'a pas constitué avoué et ne comparaît pas devant la cour; qu'il y a lieu de donner contre elle itératif défaut et de statuer définitivement entre toutes les parties;

Sur la fin de non-recevoir invoquée par les appelants contre la Banque centrale anversoise :

Attendu que les appelants prétendent que la Banque centrale anversoise est l'unique créancière du Crédit commercial du Pays de Waes, dont le capital est suffisant pour la payer; que, dès lors, elle n'a aucun intéret dans l'affaire;

Attendu qu'il n'est pas établi que la nouvelle Banque centrale anversoise, fondée en 1877, qui est, en effet, la seule créancière de la société appelante, ait repris la créance que la dame Sablon-Vandergucht a cautionnée en 1879, non pas au profit de cette nouvelle société, mais au profit des liquidateurs de l'ancienne Banque centrale anversoise, qui est seule au procès;

(1) Comp. jugement *à quo*, Civ. Brux., 9 janv. 1886; Comm. Brux., 7 août 1886, J. T., 73 et 1128 et les renvois à la jurisp. et aux PAND. B.

132

Attendu que, dès lors, la fin de non-recevoir manque de base et ne peut être accueillie;

Au fond :

Attendu que les intimés ne reproduisent pas devant la cour, par voie d'appel incident, leur demande en nullité de l'acte de vente du 12 août 1882, basée sur la simulation qui a été repoussée par le tribunal; qu'il n'y a donc à s'occuper que de leur demande en révocation basée sur l'art. 1167 du code civil;

Attendu que les créanciers, qui exercent cette action révocatoire, doivent prouver, lorsqu'il s'agit d'un acte à titre onéreux, non seulement que leur débiteur a fait acte en fraude de leurs droits, mais encore que son cocontractant a su ou a dû savoir que cet acte consommait ou augmentait son insolvabilité en enlevant aux créanciers les seuls biens qui formaient le gage commun de leurs créances et sur lesquels ils pouvaient légitimement compter;

Attendu que l'acte de vente dont il s'agit ne peut être considéré comme un acte à titre gratuit;

Attendu qu'en effet, la dame Sablon-Vandergucht s'était portée caution solidaire de certaines opérations déterminées de son fils Sablon-Waltens, jusqu'à concurrence de 100,000 francs, au profit de la société appelante, mais que cette dernière ne pouvait exiger de Mme Sablon l'exécution des obligations contractées par elle qu'après avertissement donné six mois à l'avance;

Attendu qu'au mois de juillet 1882, Sablon-Waltens, se trouvant dans une situation désespérée, résolut de convoquer ses créanciers et de leur offrir 25 p. c. pour solde; que Mme Sablon-Vandergucht fit alors au Crédit commercial, sous la condition expresse qu'il accepterait l'arrangement offert par son fils, une proposition consistant à charger la société appelante de vendre immédiatement diverses propriétés appartenant à cette dame, à l'exception de la maison qu'elle habitait chaussée de Mons, afin de se payer, sur le prix, de la différence qui resterait entre la caution de 100,000 francs et le dividende offert par Sablon-Waltens;

Attendu qu'à cette époque Mme Sablon-Vandergucht devait avoir la conviction, en présence de l'état des affaires de son fils, qu'elle serait finalement obligée de payer les 100,000 francs pour lesquels elle s'était portée caution, tandis qu'en renonçant au bénéfice du terme elle pouvait espérer sauver son fils de la faillite et ne payer elle-même que 75,000 francs;

COUR D'APPEL DE RIOM

PRÉSIDENCE DE M. ALLARY, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience solennelle de rentrée du 16 octobre 1886.

LES JUGES SUR LA SCÈNE

DISCOURS DE M. FRANCIS LALOË, SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL.

(*Suite.* — V. n° 397).

C'était là, en effet, une exception bien rare; il y avait au contraire des citoyens qui, non contents de siéger dans le tribunal auquel le sort les avait attachés, trouvaient le moyen de se faire inscrire à plusieurs autres. Ce n'était point par dévouement, ni par amour de la justice: ceux là commettaient une fraude qui avait pour but et pour résultat de leur faire recevoir plusieurs fois le salaire attaché à la fonction de juge; trois oboles par audiences, c'est-à-dire moins de cinquante centimes. On comprend que les malheureux dont c'était l'unique ressource aient cherché à la doubler: écoutez cette conversation d'un vieux juge héliaste avec son fils :

Le juge. — Comment! il faut que sur mon misérable salaire de juge je trouve, pour la maison où nous sommes trois, du bois du pain et un plat, et tu me demandes encore des figues!

L'enfant. — Alors, mon père, si l'archonte ne réunit pas le tribunal aujourd'hui, avec quoi achèteras-tu notre repas?

Le juge. — Hélas! je ne sais pas comment nous dînerons.

Et les pauvres étaient nombreux à Athènes : la guerre du Péloponèse avaient chassé de leurs terres et entassé dans la ville une foule d'habitants de la campagne, auxquels leur qualité de citoyens interdisait le travail manuel : ils n'avaient pas d'autre moyen d'existence que le triobole distribué dans les assemblées et dans les tribunaux; on leur donnait bien juste ce qu'il fallait pour vivre. Les hommes qui s'intitulaient les amis du peuple voulaient qu'il fût misérable pour qu'il connût ceux qui le nourrissaient et fut l'instrument docile de leurs haines. C'était la corruption légale et en même temps une corruption terrible, celle de la faim; qu'elle devait être la situation de ces magistrats, auquel on pouvait dire: « Juges, vous n'aurez pas de pain si vous ne condamnez pas cet accusé. »

C'est le premier point de vue qu'Aristophane ait envisagé en écrivant les *Guêpes*; il a voulu mettre au jour le vice capital de la constitution d'Athènes, qui, sans exiger des preuves de capacité ni de moralité, donnait le caractère de juge à tous les citoyens et en faisait en même temps les serviteurs de ceux qui exerçaient le pouvoir. C'est ce qui explique pourquoi le juge qu'il a mis sur la scène, dans les *Guêpes*, s'appelle Philocléon, l'ami de Cléon, le démagogue.

Son second but était de ridiculiser la manie des procès qui avait envahi Athènes. Il ne l'a pas poursuivi seulement dans les *Guêpes*; une partie de la parabase des *Acharniens* est consacrée aux plaintes des vieux soldats de Marathon, que l'on cite à tout propos devant les tribunaux parce qu'ils ne savent plus se défendre. Dans les *Chevaliers*, Aristophane parle à plusieurs reprises de l'odeur des procès que l'on respire à Athènes et qui fait le bonheur de la ville. Le Juste des *Nuées* se plaint que l'on puisse être traîné en justice pour une vétille, et l'honnête Pasias se décide à plaider à son tour pour ne pas faire honte à ses concitoyens. Dans la *Paix*, Mercure reproche aux Athéniens de ne rien faire pour terminer la guerre, parce qu'ils ne sont occupés que de leurs jugements, et l'un des personnages des *Oiseaux* prétend qu'à Athènes on ne sait que chanter des arrêts. Dans le *Plutus*, enfin le poète nous fait connaître « la peste d'Athènes » engendrée par les procès et nourrie par eux, c'est-à-dire les délateurs, Mais sa meilleure critique se trouve dans la bouche du juge des *Guêpes*; Philocléon, qu'il a déjà montré voulant plaider sur l'ombre d'un âne, annonce un peu plus loin qu'il attend avec confiance l'accomplissement de l'oracle, qui prédit qu'un jour chaque Athénien se construira un petit tribunal dans le vestibule de sa maison.

Est-ce pour éloigner ses concitoyens de cette fréquentation des tribunaux qu'Aristophane fait de la justice de son pays un portrait si peu flatteur? Est-ce par animosité contre les juges et à raison de leur soumission aux volontés de Cléon, son ennemi? Est-ce parce que ces magistrats n'étaient pas réellement recommandables? Le mobile importe peu, car le but était louable; le poète voulait faire ressortir la vérité et chercher à modifier un état de choses qui compromettait l'avenir de sa patrie. Voyons ce qu'il nous apprend.

Nous savons déjà que les juges se trouvaient à la discrétion de ceux qui étaient au pouvoir; il leur manquait l'indépendance et par suite la qualité fondamentale du magistrat, l'intégrité. Aussi Cléon sait-il qu'il peut les appeler à son aide, aussi leur indique-t-il l'accusé qu'ils doivent condamner; quant à eux ils s'empressent, lorsqu'il le commande, de venir siéger avec une « provision d'ardente colère pour le venger de celui qui l'a injurié ». — Ils ne montraient pas plus d'équité dans les procès entre les parties; le citoyen qui voulait débuter comme orateur citait en justice un habitant des îles : il était certain, paraît-il, de gagner son procès, et l'étranger était condamné d'avance. L'Athénien connaissait d'ailleurs un moyen facile d'obtenir gain de cause, c'étaient les sollicitations... et ce qui les accompagnait. Il n'y avait plus de justice, même en matière civile, et celui-là gagnait son procès qui avait sollicité plus adroitement.

Et cependant ce juge indigne se drape dans son pauvre manteau, insigne de sa fonction; il se redresse, il reçoit avec fierté les bassesses de Cléon qui vient éloigner de lui les mouches importunes ou de tout autre flatteur qui lui cire ses chaussures. Il n'admet pas que l'on doute de sa science, ni que l'on pense qu'il se trompe parfois en jugeant. Le juge d'Athènes était donc vaniteux et rempli de lui-même, et, comme tous les individus qui s'attribuent sur les autres une supériorité qu'ils n'ont pas, il avait un caractère difficile. Aristophane compare ce caractère à la saumure bouillante ou à la fumée du bois de figuier, la plus âcre de toute. Ailleurs il fait promettre par le chœur, qu'après la paix les juges ne seront plus durs ni coléres.

Mais, en attendant, il nous les montre toujours intraitables avec les accusés, toujours prêts à les mettre à la question, se désolant que l'on veuille les empêcher de les faire souffrir et refusant d'abandonner des fonctions qui procurent chaque jour le singulier plaisir de voir couler les larmes et d'entendre les gémissements de ceux qui comparaissent à la barre du tribunal.

Attendu que la proposition fut acceptée le 1er août par le Crédit commercial ; qu'après certaines tergiversations de Mme Sablon-Vandergucht, qui refusait de donner une procuration authentique pour vendre, ce projet de procuration fut abandonné et remplacé par une vente définitive réalisée par l'acte passé le 12 août 1882 devant le notaire Duboccage et enregistré, constituant une véritable dation en payement au profit du Crédit commercial sous le nom de l'appelant Rolin ;

Attendu que l'accord existant depuis le 1er août n'avait pas été modifié dans ses parties essentielles ; qu'ainsi la vente était naturellement consentie sous la condition posée antérieurement par Mme Sablon-Vandergucht et acceptée par le Crédit commercial ; qu'il est en effet établi que la société appelante et Rolin personnellement ont, avant et après la vente, fait tous leurs efforts pour amener l'arrangement des affaires de Sablon-Waltens, et qu'on ne peut leur imputer l'insuccès des nombreuses démarches tentées en sa faveur ;

Attendu que la vente ou dation en payement avait pour Mme Sablon-Vandergucht le même effet que l'autorisation de vendre qui faisait l'objet de sa première proposition, puisque, soit qu'elle fît vendre ses biens par la société appelante, soit qu'elle les lui vendît directement, elle devait, dans tous les cas, s'en dessaisir immédiatement ;

Attendu qu'en consentant à cette dation en payement, Mme Sablon-Vandergucht n'avait aucune intention de faire à la société appelante une libéralité ; qu'elle était guidée alors, comme elle l'avait été dès le début des négociations, par le désir d'éviter la faillite de son fils, et que sa renonciation au bénéfice du terme était le prix dont elle payait l'appui que lui promettait en ce sens la société appelante ;

Attendu que la vente incriminée constituant ainsi un acte à titre onéreux, c'est aux intimés à prouver que le crédit commercial au profit de qui la vente a été réellement consentie, et l'appelant Rolin qui a figuré à l'acte comme acquéreur, ont dû savoir que cette aliénation rendait Mme Sablon-Vandergucht insolvable et ont été ainsi complices de la fraude commise au préjudice de ses autres créanciers ;

Attendu que Mme Sablon-Vandergucht vivait depuis longtemps d'une manière indépendante ; qu'elle possédait d'importants immeubles à Anderlecht, à Hal et à Lembecq et qu'elle pouvait encore compter sur la succession de sa mère Mme Vandergucht-Suenens ; qu'à la date du 12 août 1882 elle devait seulement 11,185 francs à Verwilghen, Wouters et Cie et 1,147 francs à la Banque centrale anversoise ; qu'elle était en outre débitrice de plusieurs créances hypothécaires qui n'étaient pas exigibles et qui étaient loin d'absorber la valeur des immeubles hypothéqués ;

Attendu que Mme Sablon-Vandergucht avait formellement fait connaître aux appelants qu'elle exceptait de la vente la maison qu'elle habitait chaussée de Mons, n° 101 ; que la valeur de cette maison, grevée d'un capital de 20,000 francs seulement, suffisait amplement pour payer les créances des intimés ;

Attendu qu'il n'est pas établi que les appelants aient pu avoir connaissance d'un acte passé le 11 août, veille de la vente et révélé par le certificat hypothécaire délivré le 9 novembre 1882, acte par lequel Mme Sablon-Vandergucht donnait hypothèque sur sa maison, chaussée de Mons, n° 101, pour sûreté d'une créance de 10,500 francs qu'elle reconnaissait devoir à un sieur Van Wichelen, maçon-entrepreneur ; que l'origine de cette créance n'est pas indiquée par le certificat hypothécaire et qu'il n'y a au dossier aucun renseignement sur sa nature et sur l'époque à laquelle elle avait pris naissance ; que, dans tous les cas, soit par hasard,

soit à dessein, cette hypothèque n'a été inscrite que le 25 août, treize jours après la vente ;

Attendu que Mme Sablon-Vandergucht possédait encore à Cureghem quatre maisons, grevées d'un capital de 22,000 francs ; que ces maisons furent vendues à un sieur Moucheron, le 7 août 1882, et qu'elle reçut de l'acquéreur 16,500 fr. en espèces, somme qui suffisait encore pour payer les intimés ; mais que rien ne prouve que les appelants aient pu avoir connaissance de cette vente qui n'a été révélée que par le même certificat hypothécaire délivré au mois de novembre et qui n'a été transcrite que le 30 août 1882 ;

Attendu qu'il est à remarquer que Mme Sablon-Vandergucht a continué à habiter la maison chaussée de Mons, n° 101, où elle a encore reçu copie de l'exploit de réassignation du 25 novembre 1886, signifié à elle-même, ce qui fait supposer qu'elle a continué depuis 1882 à payer les intérêts des capitaux hypothéqués sur cette maison ;

Attendu que l'homme le plus scrupuleux, en consultant les registres publics destinés à constater la fortune immobilière de chacun et à sauvegarder tous les intérêts, ne pouvait, à la date du 12 août 1882, acquérir la conviction que la vente faite par Mme Sablon-Vandergucht aux appelants, la rendait incapable de satisfaire ses autres créanciers ;

Qu'il n'est ni établi ni même allégué que les appelants auraient eu d'autres moyens que ceux mis à leur disposition par la loi, pour s'assurer de la véritable situation de leur débitrice qui n'avait personnellement aucun intérêt à la leur faire connaître ;

Attendu que l'intervention manifestée par Mme Sablon-Vandergucht, lors des premières négociations, de ne pas donner de publicité à la vente, sinon huit jours après la réunion des créanciers de son fils, s'expliquait par le désir de faciliter les arrangements projetés et ne devait pas inspirer aux appelants l'idée qu'elle voulait frauder ces autres créanciers ;

Attendu que la transformation de la procuration pour vendre en une vente réelle n'avait rien de plus particulièrement onéreux pour les appelants ; qu'en effet, dans le cas d'une procuration, ils auraient dû procéder immédiatement à la vente des biens au risque de ne pas les voir atteindre un prix rémunérateur, tandis que, en achetant, ils pouvaient attendre une occasion favorable pour les revendre ; que cet avantage venait ainsi compenser la différence entre les droits d'enregistrement et de transcription ;

Attendu enfin que, si la vente a été consentie au nom de l'appelant Rolin, celui-ci n'a jamais caché qu'il acquérait pour le crédit commercial comme il l'avait déjà fait antérieurement ; que cette circonstance, pas plus que les autres faits relevés ci-dessus, ne donne pas la preuve de la connivence qui aurait existé entre les appelants et Mme Sablon-Vandergucht pour frauder ses créanciers ;

Attendu que les intimés n'ayant pas fourni cette preuve qui leur incombait, leur demande en révocation de la vente du 12 août 1882 ne peut être accueillie ;

Par ces motifs, la cour, rejetant toutes autres conclusions, donne itératif défaut contre la dame Sablon-Vandergucht et statuant définitivement entre toutes les parties, met à néant le jugement dont appel, émendant déclare les intimés recevables mais non fondés en leur action, les en déboute et les condamne aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes J. Bara et H. Brunard c. S. Wiener et Alb. Soenens.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.)

Présidence de M. De Le Court, conseiller

21 *décembre* 1886.

I. Droit civil. — Immeuble a acquérir en vue de faire une donation. — Omission de la vente intermédiaire. — Interprétation. — Restitution de la réalité.

Droit administratif. — Donation a une fabrique d'église. — II. Destination. — Service du culte. — III. Application a un service perpétuel. — Fondation.

I. Si, en tenant compte des circonstances de la cause, il est impossible de méconnaître que l'intention d'une personne a été de procurer gratuitement à autrui la propriété d'immeubles dans le seul dèsir de diminuer les frais accessoires qu'il aurait dû payer, si, par un premier acte, il avait acquis les immeubles en son nom personnel pour les transmettre ensuite, par un second acte, au donataire, il convient de substituer la réalité à l'apparence (1).

II. Toute libéralité faite à un établissement public existant doit, jusqu'à preuve formelle du contraire, être réputée faite pour les besoins du service en vue duquel cet établissement a été légalement institué.

La mission légale des fabriques d'église a pour unique objet le service du culte ; partant, la donation leur faite doit être considérée comme faite en vue du dit service, dans la mesure où cette destination n'est pas formellement contredite par les éléments de la cause (2).

III. Une donation forme une véritable fondation lorsqu'elle implique affectation perpétuelle d'un immeuble à un service d'utilité publique ; il y a lieu dans ce cas d'écarter la disposition du code civil relative à la durée de l'usufruit dont une personne morale est investie (3).

Ville d'Anvers c. fabrique de l'église de Notre-Dame, à Anvers.

Vu l'arrêté royal du 20 février 1883, portant :

« *Article* 1er. La gestion de la fondation créée par le sieur Beeckmans est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale d'Anvers sauf à celle-ci à fournir dans l'immeuble dépendant de la dite fondation un local pour le service de l'école dominicale.

Article 2. Dans le mois de la notification qui lui sera faite du présent arrêté, la fabrique de l'église de Notre-Dame, à Anvers, remettra au secrétariat communal tous les titres, registres et autres documents concernant la dite fondation et dont elle est dépositaire. »

Attendu que l'art. 107 de la Constitution prescrit aux cours et aux tribunaux de n'appliquer les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux qu'autant qu'ils soient conformes aux lois ;

Attendu qu'il est constant en fait, que, par un acte avenu devant Me Vandael, notaire à Anvers, le 30 octobre 1840, la dame Francken, veuve Van Brussel, a déclaré vendre à la fabrique de l'église de Notre-Dame, représentée par le sieur Jean-Baptiste Beeckmans, curé-doyen de la dite église, deux maisons, sises rue des Orfèvres, section C, nos 631 et 632 ;

(1) Cons. Pand. B., vo *Acte simulé*, nos 12 et s.

(2) Cons. Luxembourg, 18 décembre 1885 ; Civ. Brux., 12 avril 1886, J. T., 1886, p. 220, 966 et le renvoi.

(3) Cons. civ. Namur, 22 octobre 1883, J. T., p. 720 ; Civ. Namur, 7 août 1882, J. T., p. 613.

Qu'il fut stipulé au dit acte que, si la fabrique n'obtenait pas l'approbation de l'autorité supérieure compétente, le sieur Beeckmans serait réputé acquéreur personnel et devrait, en conséquence, acquitter, outre les frais et droits, le montant du prix de vente fixé à la somme de 21,000 francs ;

Que, dans une séance tenue par le conseil de fabrique, le 3 novembre suivant, le sieur Beeckmans, après un exposé de l'achat opéré le 30 octobre, offrit de payer, de ses deniers personnels, le prix et les frais du dit achat, aux conditions suivantes :

« I. La fabrique de l'église de Notre-Dame laissera à perpétuité le libre et entier usage de la maison marquée n° 631 : 1° à l'école dominicale placée sous la direction immédiate de M. le curé de la dite église ; 2° à une école dentellière également sous la direction du même curé.

» Les administrations des dites écoles resteront de leur côté solidairement chargées de pourvoir à l'entretien de la dite maison et d'en payer tous les impôts établis ou à établir, ainsi que la prime d'assurance contre incendie.

» S'il arrivait que ces écoles vinssent toutes les deux à cesser, pour lors la jouissance de la dite maison reviendra à la fabrique de l'église de Notre-Dame jusqu'au rétablissement des dites écoles ou de l'une d'elles. Cependant, à défaut d'un tel rétablissement, M. le curé de l'église de Notre-Dame pourra réclamer la dite jouissance au profit de quelqu'autre institution charitable, et la fabrique de l'église de Notre-Dame sera tenue de la lui céder sur décision du chef diocésain, aux mêmes conditions précitées ;

» II. La fabrique de l'église de Notre-Dame fera célébrer annuellement et à perpétuité : A) le jour de la fête des Saints Innocents, à une heure à fixer par M. le curé, une messe solennelle en chant grégorien au profit des bienfaiteurs, tant défunts que vivants, des prédites écoles ; B) à des jours et heures à fixer par M. le curé, quatre messes basses de requiem pour divers trépassés, à l'honoraire de deux francs vingt-cinq centimes chaque. »

Qu'à la même séance du 3 novembre 1840, le Conseil, « considérant qu'il résultait un avantage notable pour la fabrique de l'église de Notre-Dame de l'acquisition des dites maisons sous les conditions proposées par M. Jean-Baptiste Beeckmans, » émit unanimement l'avis qu'il convenait de prier le roi d'autoriser cette acquisition et chargea le bureau des marguilliers de faire à cet effet des démarches nécessaires auprès des autorités supérieures ecclésiastiques et civiles ;

Que l'autorisation demandée fut accordée par un arrêté royal du 31 mars 1841, dans les termes suivants : « Le Conseil de fabrique de l'église de Notre-Dame, à Anvers, est autorisé à acquérir les deux maisons désignées, au moyen de la somme qui lui sera donnée par le sieur Jean-Baptiste Beeckmans, curé-doyen de cette église, à condition de remplir les charges qui y sont apposées par le donateur. »

Attendu que, si l'on tient un juste compte des circonstances ci-dessus rappelées, il est impossible de méconnaître que, dès le 30 octobre 1840, l'intention du sieur Beeckmans a été de procurer gratuitement à la fabrique de l'église Notre-Dame la propriété des deux immeubles acquis à la dite date ;

Attendu que la combinaison à laquelle il a eu recours pour atteindre ce résultat lui a manifestement été inspirée par le seul désir de diminuer, dans une large mesure, les frais accessoires qu'il aurait dû payer, si, par un premier acte, il avait acquis les immeubles en son nom personnel pour les transmettre ensuite par un second acte à la fabrique intimée ;

Ces larmes s'expliquent facilement par la frayeur que de pareils juges devaient causer aux prévenus, si ceux-ci connaissaient la disposition d'esprit qu'Aristophane donne à ceux-là. Si l'on en croyait le poète, il suffirait d'être accusé pour être condamné ; les juges ne songeaient qu'à déposer leur suffrage dans le sens de l'accusation et un acquittement était une chose tellement extraordinaire qu'il suffisait pour les rendre malades. L'oracle de Delphes a même prédit à Philocléon qu'il pourrait attendre la mort le jour où un accusé échapperait à l'accusation ; aussi, lorsque ce juge sévère vient présider le tribunal domestique et grotesque que Racine a transporté dans les *Plaideurs*, il ne songe qu'à la condamnation qu'il va prononcer et il veut rendre sa décision avant même d'avoir entendu la défense. Lorsqu'on est parvenu, par fraude, à lui faire acquitter le chien Labès, il tombe en faiblesse et se trouve mal sur la scène ; puis, dès qu'il a repris connaissance, il adresse aux dieux cette prière qui n'est qu'une plaisante critique des condamnations fréquentes obtenues de la complaisance des juges : « Je suis perdu... Comment donc » puis-je avoir à me reprocher que mon suffrage ait » acquitté un accusé? Que vais-je devenir? O dieux » saints, pardonnez-moi, je l'ai fait sans le vouloir, ce » n'est pas mon habitude. »

Aristophane ne trouvait pas que le portrait qu'il présentait ainsi aux Athéniens fût encore assez chargé. Il l'a exagéré d'une manière manifeste en gratifiant ses juges d'un nouveau défaut : Il en fait des paresseux. Il voudrait faire croire qu'ils ne trouvaient pas dans leurs fonctions d'autre agrément que le gain du triobole et qu'ils demandaient à quitter l'audience dès qu'ils l'avaient reçu. « Aucun orateur, fait-il dire à Philocléon, n'a pu réussir à la tribune s'il n'a déclaré qu'il faut renvoyer les juges dès qu'ils ont prononcé un seul jugement. » Mais il oublie qu'il nous les a représentés comme des individus atteints de la folie de juger ; celui-là même, dans la bouche duquel il place ces mots, ne veut pas seulement passer ses jours et ses nuits sur les bancs du tribunal, il demande encore à y rester après sa mort, enterré sous la barre, unique objet de son adoration.

Il y a donc là une contradiction qui prouve l'exagération du poète ; il a voulu donner aux juges tous les défauts, même les plus opposés. Prévaricateurs et cependant remplis d'orgueil, d'un caractère insupportable, durs, cruels même, ne songeant qu'à juger et condamner, et pourtant pressureux, voilà le triste tableau que notre auteur a laissé des magistrats athéniens. Pour être complet, il lui manquait un vice ; Aristophane ne l'a pas oublié, mais pour faire de Philocléon un débauché, il a eu l'attention d'attendre que ce dernier eût renoncé à ses fonctions et qu'il se moquât à son tour des procès, de la justice et des juges.

De tout cela, Messieurs, il y a bien peu de chose à retenir au point de vue du caractère du magistrat : chaque homme a ses défauts et les 6,000 juges athéniens — on pourrait dire tous les citoyens d'Athènes, puisque tous remplissaient successivement ces fonctions — présentaient à l'observateur un champ trop étendu et trop varié ; il était facile de relever parmi eux toutes les imperfections humaines. Rappelons nous d'abord qu'Aristophane n'a pas voulu faire une étude de caractère ; il n'avait en vue que la situation morale et politique d'Athènes, et c'était pour démontrer la nécessité d'une réforme qu'il cherchait à faire ressortir les nombreux inconvénients de l'organisation judiciaire ; s'il critiquait celle-ci c'était surtout parce qu'elle remettait la vie et la fortune des citoyens entre les mains de juges qui ne présentaient aucune garantie de savoir, qui ne songeaient qu'à gagner leur salaire et qui, par leur pauvreté, pour ne pas dire leur misère, étaient forcément exposés et conduits à la vénalité.

Aristophane ne se faisait pas illusion sur les difficultés de cette entreprise et il nous dit lui-même qu'elle dépasse les forces et la puissance du genre comique. L'état de chose qu'il critiquait ne fut pas changé et ses conseils ne furent pas plus écoutés à ce point de vue qu'ils ne l'avaient été déjà et qu'ils ne le furent ensuite pour la cessation de la guerre. Athènes ne sut pas éviter ces deux écueils : ils causèrent sa ruine. Elle essaya vainement de se relever avec Conon et de s'appuyer sur Thèbes victorieuse ; elle avait déjà désappris la liberté et, avec elle, elle avait oublié toutes grandes choses.

L'idéal disparut de la scène et la comédie fit place aux mimes, qui n'avaient pour but que la peinture des vices populaires et des ridicules de la classe la plus infime. Le jugement des contemporains ne peut pas nous faire regretter qu'il n'existe rien des auteurs de cette époque. Les Athéniens n'en restèrent pas moins passionnés pour le théâtre.

Le peuple romain ne montra jamais le même attrait pour les représentations dramatiques, et lorsque ce maître du monde ne réclama plus pour sa part que du pain et des spectacles, il lui fallut cependant des plaisirs qui lui rappelassent ses guerres et ses victoires. La comédie latine ne pouvait les lui donner.

Dans une nation de soldats, comme les Romains, le culte de la force remplaçait naturellement celui que les Athéniens avaient pour le beau, et la curiosité des yeux leur faisait oublier les plaisirs de l'oreille et de l'intelligence. Tous les citoyens s'empressaient pour assister aux combats de gladiateurs et de bêtes féroces et, pendant les jeux, il fallait placer des gardes pour protéger contre les voleurs la ville abandonnée. Mais comment, lorsqu'ils avaient éprouvé les émotions violentes que leur procurait la vue de ces hommes s'égorgeant après avoir salué César ou de ces centaines de bêtes féroces se dévorant dans le cirque, comment, dis-je, auraient-ils pu écouter avec plaisir les plus beaux vers de Térence ? Comment, malgré tout leur talent, les acteurs comiques eussent-ils pu retenir des spectateurs, lorsque près d'eux se déployait la pompe d'un triomphe, lorsque, à la suite des légions victorieuses et chantant leurs exploits, ils voyaient s'avancer les rois ou les généraux enchaînés et les chars remplis de richesses enlevées à l'ennemi ?

Le peu de goût que les Romains montrèrent pour les choses de l'esprit était donc une première cause de défaveur pour la comédie à Rome. Cette défaveur s'explique encore par l'infériorité des auteurs comiques latins, leur défaut d'originalité et d'invention ; disons toutefois à leur décharge qu'ils n'eurent jamais pour écrire la liberté que connut Athènes et que la menace contenue dans la loi des XII tables suffisait pour enlever tout essor à l'imagination et toute indépendance à la critique.

Ce qui subsiste de leurs œuvres est peu important. Nous avons les six comédies de Térence, l'ami et le collaborateur de Scipion, le demi-Ménandre latin ; sur les 130 que Plaute avait écrites, il n'en reste que 20.

Les vicissitudes de la vie de ce dernier vous sont

Qu'il convient, dès lors, de substituer la réalité à l'apparence et d'admettre que la donation du sieur Beeckmans a pour véritable objet les deux maisons de la rue des Orfèvres;

Attendu que toute libéralité faite à un établissement public existant doit, jusqu'à preuve formelle du contraire, être réputée faite pour les besoins du service en vue duquel cet établissement a été légalement institué;

Attendu qu'aux termes de l'article 1er du décret du 30 décembre 1809, les fabriques d'église « sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples, d'administrer les aumônes et les biens, rentes et perceptions autorisés par les lois et règlements, les sommes supplémentaires fournies par les communes et généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte; enfin, d'assurer cet exercice et le maintien de sa dignité, dans les églises auxquelles elles sont attachées, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en assurant les moyens d'y pourvoir. »

Attendu que l'art. 37 du même décret porte : « Les charges de la fabrique sont : 1o de fournir aux frais nécessaires du culte; savoir, les ornements, les vases sacrés, le linge, le luminaire, le pain, le vin, l'encens, le payement des vicaires, des sacristains, chantres, organistes, sonneurs, suisses, bedeaux et autres employés au service de l'église, selon les convenances et les besoins des lieux; 2° de payer l'honoraire des prédicateurs de l'Avent, du Carême et autres solennités; 3° de pourvoir à la décoration et aux dépenses relatives à l'embellissement intérieur de l'église; 4° de veiller à l'entretien des églises, presbytères et cimetières..... ; »

Attendu que les textes ci-dessus reproduits montrent clairement que la mission légale des fabriques a pour unique objet le service des cultes et que, partant, la donation litigieuse doit être considérée comme faite en vue du dit service, dans la mesure où cette destination n'est pas formellement contredite par les éléments de la cause;

Attendu que le doyen Beeckmans a certainement connu les attributions des fabriques d'église et su qu'elles ne comprennent point l'enseignement, puisqu'il a eu soin de régler les conditions de sa libéralité de façon à rendre l'intimée absolument étrangère à l'administration des écoles dominicale et dentellière; qu'il a donc dû savoir également que, s'il n'avait pas à régler, en termes exprès, les droits de l'intimée, relativement aux biens compris dans la donation litigieuse, il avait, au contraire, l'obligation de déterminer nettement la mesure dans laquelle le bénéfice de sa libéralité serait enlevé au service du culte pour être affecté à un autre service;

Attendu que les conditions stipulées par lui, le 3 novembre 1880, ne contiennent absolument rien qui manifeste, de sa part, l'intention de grever la maison n° 632 d'une charge quelconque en faveur d'un enseignement quelconque;

Attendu que l'appelante fait, il est vrai, valoir qu'après avoir fondé deux écoles, le sieur Beeckmans a dû songer à les doter de ressources suffisantes pour leur assurer leur existence, et que, dès lors, il faut chercher la dotation dont il s'agit dans les revenus de la maison n° 632, puisque, à raison de sa destination, la maison n° 631 devait nécessairement rester improductive;

Attendu que l'argument ainsi présenté aurait, sans doute, une incontestable valeur si la donation litigieuse avait été faite à la fabrique intimée à charge par celle-ci d'organiser elle-même une école dominicale et une école dentellière dans l'un des immeubles donnés;

Mais attendu que tous les éléments de la cause protestent contre une pareille interprétation des

volontés clairement exprimées par le donateur; qu'il est certain, en effet, que, d'après les conditions arrêtées le 3 novembre 1840, la fabrique devait avoir pour seule obligation, en ce qui concerne les dites écoles, de leur laisser à perpétuité le libre et entier usage de la maison n° 631;

Attendu qu'il résulte des pièces produites par l'appelante elle-même, qu'avant 1840 il existait déjà à Anvers une école dentellière placée sous la direction du curé de l'église Notre-Dame et jouissant, dès 1837, d'un subside annuel de 2,000 fr. accordé par la commune;

Que, vraisemblablement, il existait aussi, dans la même ville, une école dominicale placée sous la même direction et alimentée par des ressources particulières;

Qu'il se comprend, dès lors, parfaitement bien que l'unique préoccupation du sieur Beeckmans ait été d'assurer aux dites écoles, aussi longtemps qu'elles seraient maintenues, la disposition d'un local où l'enseignement serait donné;

Attendu qu'en 1840, les revenus de la maison n° 632 s'élevaient seulement à 525 francs, somme manifestement trop modique pour qu'il soit permis de supposer, avec quelque vraisemblance, que le doyen de l'église Notre-Dame ait voulu en faire la dotation d'une fondation d'écoles à créer;

Attendu que le dit doyen a prévu le cas où l'école dentellière et l'école dominicale viendraient à *cesser* toutes deux; que, disposant en vue de ce cas, il a prescrit que la jouissance de la *maison n°* 631 reviendrait à la fabrique intimée, ce qui montre clairement que, dans la pensée du donateur, la jouissance ou les revenus de la *maison n°* 632 n'étaient pas compris parmi les valeurs destinées à l'alimentation des deux établissements d'instruction dont la suppression était prévue; qu'il est évident, en effet, que, si l'intention du donateur avait été celle que lui prête la ville d'Anvers, il aurait dit que, dans le cas de cessation des deux écoles, la fabrique de l'église de Notre-Dame aurait la jouissance de la maison n° 631 et la libre disposition des revenus de la maison n° 632;

Attendu que la thèse de l'appelante est, d'ailleurs, inconciliable avec le soin que le sieur Beeckmans a pris de stipuler que les *administrations des écoles* dentellière et dominicale resteraient solidairement chargées de pourvoir à l'entretien de la maison n° 631 et d'en payer tous les impôts, ainsi que la prime d'assurance contre l'incendie; qu'en effet, cette stipulation devient absolument inexplicable si l'on n'admet pas qu'elle a eu pour but d'assurer à la fabrique intimée les revenus de la maison n° 632, de façon à lui procurer cet *avantage notable* dont elle se prévalait, le 3 novembre 1840, pour émettre un avis favorable aux propositions du sieur Beeckmans;

Qu'inutilement on cherche à donner un autre sens à la clause préindiquée, en prétendant qu'elle a pour seul but d'affranchir la fabrique de toute responsabilité à raison des dépenses dépassant l'émolument de la donation litigieuse;

Qu'il est incontestable, en effet, que pareille interprétation, entièrement gratuite du reste, enlèverait toute utilité à la clause dont il s'agit, puisqu'il est de principe que les établissements publics ne peuvent jamais être tenus des charges d'une libéralité au delà de l'émolument qu'ils en retirent;

Attendu, enfin, qu'en fixant l'honoraire des quatre messes basses de *requiem* à célébrer, chaque année, pour divers trépassés, le sieur Beeckmans a certainement déterminé la mesure dans laquelle les revenus de la maison n° 632 devraient recevoir une affectation spéciale, mais qu'on ne voit pas l'argument à tirer de ce fait en faveur des prétentions de l'appelante;

Attendu que les considérations ci-dessus déduites prouvent que la fondation dont l'arrêté royal du 20 février 1883 a ordonné la remise à la ville d'Anvers ne comprend pas l'immeuble dont il vient d'être parlé;

Attendu que sainement appréciée la charge de laisser perpétuellement le libre et entier usage de la maison n° 631 aux deux écoles préindiquées, constitue une donation distincte, dont l'objet réel est la *propriété* de la dite maison et dont le bénéficiaire réel est l'enseignement public qui se donne ou doit se donner dans une école dentellière et dans une école dominicale;

Attendu que cette donation distincte forme une véritable *fondation* puisqu'elle implique affectation perpétuelle d'un immeuble à un service d'utilité publique; qu'il y a donc lieu d'écarter du débat, comme ne pouvant exercer aucune influence sur la solution du litige, la disposition du code civil relative à la durée de l'usufruit dont une personne morale est investie;

Attendu que l'intimée ne prouve pas que, dans l'espèce actuelle, l'enseignement gratifié soit autre que celui dont la ville d'Anvers est le représentant légal;

Qu'à supposer gratuitement que l'enseignement dominical, tel qu'il a été réglé, en 1570, par le concile provincial de Malines, soit étranger à la mission publique des communes, encore serait-il vrai que l'arrêté royal du 20 février 1883 a pu également confier à l'appelante l'administration de l'immeuble compris dans le patrimoine de l'école dentellière;

Attendu qu'en la considérant comme établie, la suppression de cette dernière école devrait être réputée non avenue, puisqu'elle serait le fait de personnes qui n'avaient aucune qualité pour la prononcer;

Qu'au surplus, la fabrique n'a pas intérêt à faire état de la dite suppression, puisque, de son propre aveu, l'école dominicale existe encore : ce qui ne lui permet pas de revendiquer, à son profit personnel, la jouissance de la maison n° 631;

Par ces motifs, la cour, entendu l'avis en partie conforme de M. le premier avocat général Laurent, met à néant le jugement dont appel;

Émendant et statuant par disposition nouvelle, dit que la fondation, dont la remise a été ordonnée par l'arrêté royal susvisé, ne comprend pas la maison sise à Anvers, rue des Orfèvres, section C, n° 632;

Envoie l'appelante en possession de la maison sise même rue, même section, n° 631; condamne l'intimée à remettre au secrétariat communal tous les titres, registres et autres documents concernant la susdite fondation et à rendre ses comptes au conseil communal qui les soumettra, avec son avis, à la députation du conseil provincial, à Anvers;

Dit que les condamnations ci-dessus prononcées devront être exécutées par la fabrique de l'église Notre-Dame, dans le mois de la signification du présent arrêt, à peine de devoir payer, à titre de dommages-intérêts, une somme de 50 francs par jour de retard;

Déboute les parties de toutes autres ou plus amples conclusions, tant principales que subsidiaires; rejette spécialement la preuve des faits articulés par l'intimée;

Dit qu'il sera formé une masse des dépens de première instance et d'appel et que chaque partie en supportera la moitié.

Plaidants : MMes Bara et Simont c. Jacobs.

Tribunal de 1re instance (référé)

Présidence de M. Van Moorsel, président

29 *décembre* 1886.

DROIT CIVIL. — I. BAIL. — CHEMINÉES. — USAGE IMPOSSIBLE. — MAISON INHABITABLE. — II. DÉMARCHES DE LOCATAIRE A PROPRIÉTAIRE. — MISE EN DEMEURE. — III. OBLIGATIONS RÉCIPROQUES. — INEXÉCUTION PAR LE BAILLEUR. — JUSTIFICATION DE L'INEXÉCUTION PAR LE PRENEUR.

I. Quand dans une maison il existe dans la construction des cheminées un vice tel que l'usage de celles-ci est impossible, cette maison peut être considérée comme inhabitable (1).

II. Les démarches de locataire à propriétaire constituent pour ce dernier une mise en demeure (2).

III. Le défaut par le bailleur de remplir ses obligations principales justifie le refus du preneur d'accomplir les siennes (3).

Desmet c. Michiels.

Attendu qu'il résulte du rapport de l'expert Rousselle, enregistré, que dans la maison litigieuse il existe dans la construction des cheminées un vice tel que l'usage de celles-ci est impossible;

Attendu qu'il en résulte que la dite maison peut être considérée comme inhabitable;

Attendu que, si le bail a pris cours le 4 juin 1884, on ne peut tirer argument contre le demandeur de la patience qu'il a mise à supporter les inconvénients signalés par l'expert Rousselle; qu'au surplus, le demandeur affirme que, malgré les démarches les plus pressantes, le défendeur s'est constamment refusé à lui donner satisfaction;

Attendu que les démarches de locataire à propriétaire constituent pour ce dernier une *mise en demeure*;

Attendu que le défaut par le bailleur de remplir ses obligations principales justifie le refus du demandeur à accomplir les siennes;

Attendu qu'il y a évidemment une extrême urgence qui ne permet pas au demandeur d'attendre l'issue du procès pendant devant le juge du principal;

Par ces motifs, nous Gustave Van Moorsel, président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, assisté du greffier Nolis, faisons défense au défendeur de donner suite au commandement du 18 décembre courant et de procéder à la saisie-gagerie subséquente;

Autorisons le demandeur à déménager de la maison qu'il occupe et tient en location du défendeur, sise à Bruxelles, boulevard du Midi, 112, avec ses meubles et tous les objets quelconques qui peuvent lui appartenir, etc., sous la condition de justifier de tous les loyers échus au jour de sa sortie;

Déboutons le demandeur du surplus de ses conclusions, réservons les dépens pour être joints au principal.

Plaidants : MMes Vanderborght c. Crèvecœur.

Tribunal de commerce de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. Lepage, vice-président.

15 *décembre* 1886.

DROIT COMMERCIAL. — VENTE. — EXÉCUTION TARDIVE. — ACCEPTATION DE LA MARCHANDISE. — NON-RECEVABILITÉ. — AVARIES. — ABSENCE DE PREUVE PRÉCISE. — MARCHÉ VALABLE.

L'acceptation de la marchandise rend l'acheteur non recevable à se prévaloir d'une prétendue exécution tardive de la commande (4).

(1). Cons. Pand. B., v° *Bail à ferme ou à loyer*, n°s 71 et s.

(2) Cons. Civ. Brux., 19 mars 1884, J. T., p. 438. — V. Conf. Pand. B., *eod. verbo*, n° 24.

(3) V. J. P. Ath, 13 octobre 1883, J. T., 1884, p. 235. — Cass., 23 mai 1882, J. T., p. 399. — Brux., 22 mai 1885, J. T., p. 839. — V. conf. Pand. B., *ibid.*, n°s 513 et s.

(4) V. Pand. B., v° *Agréation*, n°s 7 et ss. — Comm. Anvers, 15 juin et 5 octobre 1885, J. T., 1032 et 1463.

---

aussi connues que ses succès; il eut des critiques, mais il eut surtout des admirateurs. Il suffit de rappeler que ses pièces n'ont pas cessé d'être jouées, même dans les temps où l'art dramatique sommeillait le plus profondément et que l'une d'elles a mérité d'être représentée jusqu'en cette année 1886. On peut lui reprocher d'avoir traduit des comédies grecques, mais l'on doit reconnaître qu'à son tour il a été traduit et imité par tous les auteurs comiques et surtout par les comiques français; il n'y a pas une seule de ses pièces dont l'intrigue ou les caractères ne leur aient servi.

Plaute, ainsi que Térence, reconnaissent dans chacun de leurs prologues que la pièce qu'ils donnent est la reproduction d'une comédie grecque : ils en indiquent le nom avec celui de l'auteur. Mais, malgré le soin qu'ils prennent d'annoncer que l'action se passe à Athènes, à Ephèse ou ailleurs, elle se déroule en réalité à Rome, et ce sont les mœurs romaines qu'elle nous fait connaître : on voit les acteurs quitter la scène pour se rendre au forum, aux comices; c'est aux décemvirs, aux édiles ou au prêteur qu'ils vont porter leurs plaintes. Nous devons regretter que la dignité du citoyen romain, et surtout celle du magistrat, n'aient pas permis de faire paraître les juges sur les théâtres de Rome, car nous en sommes réduits à n'avoir que des détails, intéressants d'ailleurs, sur l'administration de la justice.

Ainsi, dans les *Menechmes* et dans *Casina*, Plaute nous met au courant des tribulations du patron obligé de soutenir en justice les intérêts de ses clients : « Quand ils sont assignés, le patron l'est aussi; il est forcé de plaider pour eux et de prendre la défense de leurs méfaits... il est obligé de soutenir des causes détestables, de proposer des arrangements équivoques. » Aussi avec quel empressement profite-t-il des vacances judiciaires pour fuir la ville et ses parasites! Les procès, d'ailleurs, étaient à redouter pour tout le monde; il y avait, en effet, à Rome comme à Athènes, des hommes qui vivaient de la délation et pour lesquels le rôle de l'audience et l'album du prêteur étaient des filets qui servaient à prendre la fortune d'autrui. Les délateurs avaient à leur disposition de faux témoins; il suffisait, pour en trouver, d'aller près de la partie du forum sur laquelle se rendait la justice. Plaute a consacré le troisième acte du *Curculion* à exposer les manœuvres honteuses que l'on pouvait réaliser avec l'aide de ces témoins faciles.

Les juges eux-mêmes n'étaient pas inaccessibles à la corruption, et certains plaideurs ne gagnaient leurs procès que grâce à la complaisance du magistrat. Il faut bien en croire Plaute, car il n'est pas seul à le dire. Térence parle en effet de la possibilité qu'avaient les riches de faire juger deux fois la même affaire, et d'obtenir du même tribunal qu'il changeât sa première décision. Il prétend ailleurs, il est vrai, que les juges font souvent, par jalousie, perdre les riches qui soutiennent un procès, mais ce serait là un nouvel indice de leur peu d'intégrité.

Nous aurions sans doute une confirmation de ces critiques si nous pouvions puiser dans les pièces qui nous manquent et qui contenaient peut-être plus que des allusions. Il en devait être ainsi notamment pour les Mimes, qui, avant de devenir licencieuses, avaient été de véritables cours de morale. Labérius qui les avait apportées de Syracuse, et Publius Syrus qui les perfectionna, les remplirent de sentences que leur concision précise gravait facilement dans la mémoire des auditeurs; ces sentences méritèrent d'être réunies en volume et de devenir le livre de classe des enfants.

Les Mimes passaient pour être improvisés, et la verve des acteurs était censée s'exercer sans préparation sur un sujet donné : aussi on leur accordait une certaine liberté dont les auteurs usaient souvent pour se livrer à des critiques de toute sorte. Il est probable que les magistrats romains durent figurer souvent dans les Mimes de Publius Syrus, car un certain nombre de ces sentences sont relatives à la justice et aux juges. C'est à lui que l'on doit l'aphorisme si connu :

« Personne ne peut être juge dans sa propre cause. »

Ainsi que cette pensée très juste :

« On est sous le règne de la force et non sous celui de la loi lorsque l'accusateur est en même temps le juge. »

D'autres sont des sages conseils adressés aux juges :

« C'est un crime que de juger trop vite. »

« Il convient que le magistrat entende le juste et l'injuste. »

« Le juge qui condamne trop sévèrement est près de condamner injustement. »

D'autres enfin renferment de véritables critiques :

« Le coupable perd utilement son argent quand il le donne à son juge. »

« Le juge se condamne lui-même lorsqu'il acquitte un coupable. »

Malheureusement ces sentences, qui paraissent confirmer ce que nous savons par Plaute et Térence, ne permettent pas de connaître le caractère des personnages dans la bouche desquels elles étaient placées ni celui des magistrats auxquels elles étaient adressées.

Toutefois, on ne saurait douter de la vénalité et de la corruption des juges de Rome lorsqu'on se reporte aux lois romaines, qui prononçaient la peine capitale, édictée déjà par la loi des XII Tables, contre le magistrat ou le juge qui s'était laissé corrompre pour de l'argent. Nous savons par Cicéron combien son application eût pu être fréquente; mais il ne faut pas oublier que s'il existait à Rome un corps judiciaire formé de citoyens choisis pour assister ou suppléer le prêteur, il n'y avait pas cependant de magistrats de profession. Chaque année, en effet, le prêteur urbain renouvelait la liste des juges sur laquelle il pouvait porter tout citoyen âgé de trente ans; cet âge fut plus tard abaissé à vingt-cinq, puis à vingt ans; le nombre des juges s'éleva au contraire de 300 à 4,000; en fait, à Rome comme à Athènes, tout citoyen pouvait être juge; le renouvellement annuel et l'étendue du choix expliquent suffisamment que sur un pareil chiffre il se soit rencontré des juges prévaricateurs.

Les Mimes et les Pantomimes — qui leur succédèrent — dégénérèrent en obscénités; leur immoralité dépassa tout ce que notre imagination peut concevoir, elle révolta jusqu'aux païens honnêtes. L'empereur Julien défendit aux prêtres des dieux d'assister aux représentations, et bientôt il fut également interdit aux juges de paraître au cirque et au théâtre.

Mais l'Eglise devait être l'adversaire le plus redoutable de ce qui constituait l'art dramatique à cette époque, et au Ve siècle elle fermait partout les théâtres, lorsque l'avalanche des Barbares anéantit les derniers restes de cette civilisation qui mourait de sa propre corruption.

(*A continuer*).

141

Il ne suffit pas de prétendre, pour faire annuler un marché, que les marchandises étaient avariées et non conformes à la commande; il faut prouver en quoi consiste la non-conformité et les avaries.

Liez c. Wilckin frères.

Attendu que les défendeurs ont accepté la marchandise litigieuse lorsque celle-ci leur a été présentée; que cette acceptation les rend non recevables à se prévaloir d'une prétendue exécution tardive de leur commande;

Attendu qu'il n'est pas possible de s'arrêter aux deux autres moyens de défense;

Que les défendeurs soutiennent avec offre de preuve que les marchandises étaient avariées et non conformes à la commande; que ces allocations sont tellement vagues que toute preuve à leur sujet est impossible; qu'ils n'indiquent pas les prétendues avaries et ne s'expliquent même pas sur le point de savoir à quelles causes les avaries seraient dues; qu'enfin, ils devraient offrir de prouver en quoi consiste la non-conformité à la commande; que, s'il suffisait à un acheteur de soutenir vaguement que les objets livrés ne sont pas conformes, à son ordre les transactions commerciales deviendraient impossibles;

Par ces motifs, le tribunal condamne les défendeurs solidairement à payer au demandeur 326 fr. 80 c. pour marchandises livrées; les condamne, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Plaidants : MMes Lebel c. Morichar.

REVUE LÉGISLATIVE

L'arriéré de la cour d'appel de Bruxelles. — L'augmentation des traitements de la Magistrature. — Les circulaires sur l'enregistrement.

Nous résumons ci-dessous les déclarations faites à la Chambre sur ces importantes questions par M. le ministre de la justice, et par M. le ministre des finances. Que le lecteur ne croie pas que nous nous bornons à reproduire les discours des *Annales* dans leur intégralité. Nous nous sommes bornés à y souligner ce qui nous a paru vraiment intéressant, c'est-à-dire tout au plus le tiers de chaque phrase. On est étonné de voir combien ce qui reste ainsi est clair et simple tout en étant aussi complet. Avis aux rédacteurs du Compte rendu analytique qui se donnent probablement la peine d'une rédaction spéciale. Soulignez, soulignez, Messieurs, cela suffit et est plus sincère.

1. Arriéré de la cour d'appel de Bruxelles. (1)

M. Devolder, ministre de la justice. — La situation de la cour d'appel de Bruxelles mérite une attention spéciale.

Au commencement de l'année judiciaire, il y avait, à la cour d'appel de Bruxelles, un arriéré de 803 affaires civiles.

S'il faut en croire le remarquable travail publié récemment, dans la *Belgique judiciaire*, par un savant magistrat, M. le président Eeckman, depuis la rentrée, l'arriéré s'est encore notablement accru; au 6 décembre dernier, il dépassait le chiffre de 900 affaires.

Le mal persiste donc et s'aggrave même d'une façon inquiétante.

La première cause, c'est l'attribution à la cour de la connaissance des affaires électorales, fiscales et de milice.

Cette attribution a entraîné une besogne vraiment écrasante : en une seule année judiciaire, elle a eu à juger au delà de 18,000 affaires électorales et fiscales, sans compter un millier d'affaires de milice. Pour les cinq dernières années judiciaires, la cour a dû connaître, en moyenne, de plus de 8,000 affaires électorales et fiscales et d'environ 1,000 affaires de milice par an !

Si le mal n'est pas plus grand, c'est uniquement au zèle et au dévouement infatigable de la cour qu'il faut l'attribuer : il n'est pas, dans tout le pays, une cour d'appel qui tienne plus d'audiences, ni qui expédie un aussi grand nombre d'affaires.

Il ne peut donc être question de demander à la cour un effort plus laborieux; dans ces derniers temps, voulant encore donner une preuve de sa sollicitude pour la chose publique, elle a pris, spontanément, la résolution d'augmenter la durée de ses audiences.

Grâce à ce moyen, la cour aura-t-elle enfin raison du mal? J'hésite à répondre. Mais, si ce moyen ne suffit pas, quels sont ceux auxquels il faudra recourir?

Plusieurs ont été indiqués : le premier serait de retirer à la cour la connaissance des affaires électorales; mais je ne pense pas qu'il y ait beaucoup de membres de cette Chambre qui soient d'avis d'y recourir.

On a préconisé ensuite une autre réforme; elle consiste à frapper les plaideurs téméraires en matière électorale de pénalités.

Pour mon compte, je ne saurais me rallier à ce système.

Je considère comme un principe que, dans un pays vivant sous le régime parlementaire, il faut ne créer aucune entrave à l'exercice de l'action populaire, qui a pour but de redresser les erreurs commises dans la formation des listes électorales.

Vient un autre remède indiqué par l'honorable président Eeckman. Il consiste à supprimer les sections de la cour chargées de prononcer en matière électorale et à déférer le jugement des affaires à un seul conseiller. Cette solution-là, à première vue, me plaît assez.

Mais n'y a-t-il pas des objections?

Ne faut-il pas craindre, si un seul magistrat est chargé de connaître et de prononcer, qu'on ne suspecte son impartialité et qu'on ne l'accuse de se laisser influencer par des considérations politiques?

Selon moi, on était dans le vrai lorsqu'on disait que le juge unique offre peut-être plus de garantie,

(1) *Ann. parl.*, p. 351. — V. nos articles J. T., 1886, 129, 285, 743, 1250, 1539; — 1885, 1099; — 1882, 171, 185.

142

au point de vue de l'impartialité. Etant seul à porter la responsabilité de sa décision, ne pouvant se retrancher derrière l'opinion ou le vote de ses collègues, il sera d'autant plus attentif, d'autant plus prudent, d'autant mieux armé pour résister aux suggestions étrangères au droit et à la justice.

La réforme proposée mérite donc tout au moins un examen sérieux.

Parmi les autres mesures préconisées, il en est une, indiquée dans le travail de M. Eeckman, qui me paraît également pouvoir être adoptée : elle aurait pour conséquence de reporter aux autres cours d'appel toute une catégorie d'affaires qui encombre aujourd'hui le rôle de la cour de Bruxelles.

Il s'agirait de décider que tous les tribunaux du pays ont compétence pour connaître des contestations en matière personnelle et mobilière dans lesquelles l'Etat occupe comme défendeur.

Je ne vois, en ce qui me concerne, aucune objection à cette réforme.

On pourrait examiner aussi s'il ne convient pas, pour les affaires correctionnelles, d'adopter le système qui a été admis pour le jugement des affaires électorales, c'est-à-dire le fractionnement de la chambre correctionnelle en deux sections.

Je me déciderais immédiatement à tenter l'expérience si, dans le travail de M. Eeckman, je n'avais rencontré une observation dont il y a lieu de tenir grand compte. D'après ce magistrat, le fractionnement de la chambre correctionnelle en deux sections rendrait très souvent impossible le fonctionnement d'une des deux sections, par suite de l'absence forcée de l'un ou l'autre des conseillers.

Je réserve donc mon opinion.

La cour d'appel a nommé une commission chargée d'étudier les mesures propres à assurer une prompte expédition des affaires.

Cette commission a été constituée au mois d'octobre dernier et elle comprend plusieurs magistrats des plus distingués, des plus éminents.

J'attendrai la communication de ce rapport avant de prendre aucune décision.

Si, malgré tous les efforts, la situation ne parvient pas à s'améliorer, il faudrait bien en arriver à la mesure préconisée par les honorables MM. Bilant et Woeste : la création d'une septième chambre s'imposerait.

II. — Augmentation des traitements de la Magistrature (1).

M. Devolder, ministre de la justice. — J'ai déjà exprimé l'opinion que j'estime chose nécessaire, dans l'intérêt du recrutement de la Magistrature, de modifier les lois existantes en vue d'arriver à l'augmentation du traitement des magistrats.

Je n'ai pas changé d'avis à cet égard et j'aurais été heureux de pouvoir annoncer à la Chambre que le moment était enfin venu de mettre à l'ordre du jour le projet auquel il a été fait allusion. Mais, il faut bien le reconnaître, les circonstances sont telles aujourd'hui qu'il est impossible au gouvernement de proposer un projet de loi dont l'adoption entraînerait pour le trésor public des charges nouvelles et considérables. On ne saurait oublier non plus que cette réforme ne présente pas actuellement un véritable caractère d'urgence; depuis quelques années, toutes les choses indispensables à la vie ont plutôt diminué de prix qu'augmenté.

Il faut, du reste, le constater à leur honneur : les magistrats eux-mêmes comprennent cette situation. Je ne puis, cette fois encore, que promettre de saisir la première occasion favorable pour réaliser une réforme que je considère comme hautement désirable.

Si la loi tout entière ne peut être votée en ce moment, ne serait-il pas possible d'en détacher la partie relative aux émoluments des juges de paix et des greffiers, et d'en faire l'objet d'une loi spéciale?

Je ne veux pas insister sur les vices du système accordant des émoluments aux magistrats : ce système est, à mes yeux, déplorable et funeste tant au point de vue de la dignité de la Magistrature qu'à celui de l'intérêt des contribuables.

J'ai reçu un rapport du président du tribunal d'Anvers, dans lequel ce magistrat demande avec insistance que la législature y mette fin en votant sans retard la partie du projet de loi déposé par M. Bara relative à la suppression du casuel des juges de paix et greffiers.

Le premier président de la cour d'appel de Bruxelles n'hésite pas à se rallier aux conclusions très nettes formulées par M. le président Smekens.

Je n'ai pas réussi à décider mon honorable collègue des finances à se rallier au projet de loi déposé par M. Bara. J'espère que je serai plus heureux pour la réforme partielle que j'indique ici.

III. — La circulaire sur l'enregistrement (2).

M. Devolder, ministre de la justice. — J'arrive à un autre ordre d'idées, je veux parler de la circulaire récente de mon département relative à l'enregistrement des conventions et actes produits en justice.

L'honorable M. Woeste a fait le procès bien moins à la circulaire qu'aux instructions envoyées aux parquets par M. le procureur général Van Schoor.

Personne ne sera surpris d'apprendre que la circulaire de la justice a été provoquée par le département des finances.

C'est elle qui a signalé nombre de cas dans lesquels des conventions visées, dans des documents judiciaires, comme conventions écrites avaient échappé à l'enregistrement.

L'administration de l'enregistrement a insisté sur d'autres abus plus graves : la production, dans le dossier des parties, de copies simples de décisions judiciaires ou de rapports d'experts, au lieu d'expéditions régulières.

(1) *Ann parl.*, p. 359. — V. nos articles, J. T., 1886, 193, 1421; — 1885, 174, 355; — 1884, 980; — 1882, 197, 231, 247, 263.

(2) V. *Ann. parl.*, p. 360. — V. nos articles, J. T., 1887, 33; — 1886, 1425, 1550.

143

Une remarque doit être faite pour calmer des appréhensions exagérées : la circulaire et les instructions ne sont qu'un rappel au respect de la loi.

Je constate qu'en fait, jusqu'à présent, aucune des conséquences que redoutaient ceux qui se sont alarmés ne s'est produite!

Une seule difficulté a donné lieu à l'intervention de la justice. Dans une affaire plaidée devant la Cour de Bruxelles, M. l'avocat général Laurent, a cru devoir requérir l'enregistrement d'une convention dont il avait été question au procès. L'arrêt de la cour fixe, à mon sens, très nettement les principes qui doivent régir les conventions verbales au point de vue de l'enregistrement (1). Le parquet a accepté la jurisprudence de la cour, car il ne s'est pas pourvu en cassation.

M. Woeste a compris les instructions de M. Van Schoor en ce sens qu'elles exigeraient l'enregistrement dans tous les cas lorsqu'une convention est débattue devant la justice. Telle n'est pas la doctrine préconisée par la circulaire de mon département ou par les instructions de l'honorable procureur général. On ne veut pas abolir ce qu'on a appelé « la pratique des conventions verbales ».

Ce qu'on a voulu éviter, c'est qu'il soit produit des conventions écrites, versées au dossier et auxquelles les parties se réfèrent, sans que ces conventions aient passé par les formalités de l'enregistrement.

Il sera donc très facile, moyennant un peu d'attention, d'échapper au payement des droits, tout en respectant les prescriptions de la loi.

Il suffira, pour cela, de ne pas se servir de l'écrit, ce qui sera aisé si les parties, dans leurs conclusions, se mettent bien d'accord sur la portée des conventions qui les lient et indiquent les points qui doivent être soumis au juge pour que celui-ci prononce sur le litige.

M. Woeste est allé plus loin : il a soutenu que les parties ont la faculté de déclarer qu'elles ont fait une convention écrite, et cependant de se borner à répéter sous forme de convention verbale les stipulations donnant lieu à litige, sans que l'enregistrement de la convention écrite puisse être imposé.

J'avoue ne pas saisir très bien la pensée de l'honorable membre.

Si les parties sont d'accord sur les termes d'une convention, je me demande quel avantage elles peuvent avoir à verser au dossier une convention écrite?

Si, au contraire, elles ne sont pas d'accord, s'il y a contestation sur les termes de l'une ou l'autre clause, elles devront fatalement en arriver à la production de l'acte écrit. C'est sur le texte écrit que le tribunal devra prononcer.

On comprend qu'il en doive être ainsi : les parties discutant sur les termes dont elles se sont servies pour régler leurs droits et obligations réciproques, il est indispensable que la convention écrite, c'est-à-dire l'instrument de preuve rédigé par les parties elles-mêmes, soit soumise à la justice, et alors il devient impossible d'échapper à l'enregistrement.

Voilà le cas, le seul cas dans lequel la circulaire doit recevoir son application.

Ce n'est pas que je veuille nier que dans certains cas, la perception de droits puisse constituer une très lourde charge et que l'obligation de faire enregistrer, empêche parfois, les parties de poursuivre leur droit en justice.

Ces inconvénients se produisent surtout et presque inévitablement lorsque la contestation porte sur un chiffre extrêmement minime et qu'elle exige la production d'un acte ou d'une convention ayant pour objet des intérêts atteignant un chiffre très élevé.

Ces inconvénients ont, à diverses reprises, préoccupé l'administration de l'enregistrement comme le département de la justice; mais il n'en faut pas moins observer la loi aussi longtemps qu'elle sera maintenue.

M. Beernaert, ministre des finances. — Je ne puis qu'adhérer, au nom de l'administration des finances, à ce que dit mon honorable collègue de la justice de la question des conventions verbales.

Il ne s'agit de rien de nouveau. Nous n'avons pas voulu introduire une perception inusitée. Les recommandations du département de la justice ne faisaient que reproduire de nombreuses recommandations antérieures conçues dans le même sens, et le département des finances ne les a provoquées qu'à la suite d'abus qui étaient vraiment excessifs.

On s'est singulièrement exagéré la portée des instructions.

S'il est vrai qu'aux termes de la loi de frimaire an VII, on ne peut faire usage en justice d'une convention sous seing privé que pour autant qu'elle soit enregistrée, il est non moins incontestable que les plaideurs peuvent, s'il leur plaît ainsi, n'en pas faire usage.

On ne peut confondre la convention avec l'acte qui en fait preuve et, si la convention est reconnue, si elle est prouvée par l'aveu des parties, qui, dès lors, n'ont plus besoin d'acte, il n'est dû de droit d'enregistrement autre que celui qui est exigible sur le jugement tenant lieu de titre écrit.

Dans l'avenir, comme dans le passé donc, il n'y a pas de doute que les plaideurs peuvent alléguer une convention verbale, dont leurs conclusions font preuve suffisante, et que c'est là un procédé dont la parfaite légalité est indiscutable.

Je crois même que rien ne s'opposerait à cet autre procédé: on reconnaît qu'il y a convention écrite, sans la produire, et on en relate les termes de commun accord. L'acte ne doit, en effet, être enregistré que s'il en est fait usage et cet usage est facultatif.

Notre seul but a été d'empêcher une violation manifeste de la loi.

(1) L'arrêt dit :

« Attendu que ni l'article 47 de la loi du 22 frimaire an VII, ni aucune autre disposition de loi ne défend aux juges de statuer sur des conventions verbales reconnues en conclusions par les parties, et ne leur prescrit pas davantage d'ordonner l'enregistrement d'actes qui, non seulement ne sont pas produits en justice, mais dont l'existence n'est ni certaine, ni établie. »

144

M. Woeste a cité le cas que voici : « Un prêt de 20,000 francs a été consenti, mais le prêteur est presque complètement remboursé; il ne lui reste plus dû que 500 francs. Cependant le débiteur se montre récalcitrant; on doit l'assigner. Il faudra donc enregistrer l'acte et acquitter l'impôt sur le montant total du prêt. »

La réponse résulte de ce que je viens de dire.

Si les parties tombent d'accord sur l'existence du prêt, si les termes en sont reconnus en conclusions suivant la formule connue, aucun enregistrement d'acte n'est nécessaire; mais, si le créancier se trouve en présence d'un débiteur de mauvaise foi qui nie la convention, il faudra bien, si désagréable que cela soit, faire enregistrer l'acte qui doit servir de preuve et payer les droits sur le montant total du prêt. C'est évidemment là une situation dont un débiteur de mauvaise foi peut abuser, et il arrive qu'on en abuse.

Mais il n'y a dans tout cela rien de nouveau.

La seule chose qui soit venue aggraver la situation, c'est l'arrêt de 1883.

L'arrêt décide que, lorsqu'une convention est visée par un jugement, le droit est dû sur le tout et non pas seulement sur ce qui fait l'objet de la demande.

L'administration n'use pas des avantages que lui assure l'arrêt de 1883; elle ne réclame pas l'impôt sur la partie de la convention déjà exécutée, même quand elle est consignée dans le jugement, tenant ainsi compte de ce que cette constatation n'offre plus d'utilité pour le demandeur.

Et, de là, deux restitutions de droit dont s'applaudissait avec raison l'honorable député d'Ypres.

Mais ce régime de fictions, qui résulte de l'invocation habituelle de conventions verbales, n'est pas bon pour les plaideurs.

Il serait heureux que l'on pût trouver un remède efficace à cette situation.

M. Jacobs voudrait que l'on fît désormais enregistrer au droit fixe les conventions sous seing privé faites à l'étranger. Mais comment discerner si une convention a été ou non signée en pays étranger, et si elle l'a été par des raisons légitimes ou par des préoccupations fiscales?

On pourrait trouver un remède plus complet. Ne pourrait-on admettre tous les actes commerciaux à un enregistrement provisoire au droit fixe, sauf à n'exiger ultérieurement le droit proportionnel que sur la partie de la convention sanctionnée par le jugement et, par conséquent, dans la mesure même du titre conféré par ce jugement? Ainsi, dans l'hypothèse que je rencontrais tout à l'heure, l'acte prévu aurait été enregistré au droit fixe, et plus tard le droit proportionnel aurait été perçu sur 500 francs.

Un mot encore. Il paraît que, dans certains tribunaux, on admet qu'on plaide sur un jugement interlocutoire ou sur des rapports d'experts produits en copie simple.

De semblables pratiques ne sauraient être tolérées, car elles devraient être alors généralisées et ce serait la suppression des droits de timbre et de greffe. Lorsque la délivrance de copies simples a été autorisée, il a été formellement déclaré qu'elles ne pourraient servir que de renseignement et que jamais il n'en serait fait un autre usage.

NÉCROLOGIE

Le 26 janvier courant, est mort à Marcinelle notre confrère, M. Victor Lucq, avocat du Barreau de Charleroi, ancien magistrat, ancien membre de la Chambre des représentants, chevalier de l'Ordre de Léopold.

M. Lucq était substitut à Charleroi lorsqu'il s'est fait inscrire au Barreau de Bruxelles, à la suite d'un conflit avec le ministre de la justice, qui voulait l'empêcher de donner une conférence.

Voici, d'après la *Bibliographie générale du Droit belge*, par MM. Edmond Picard et Ferdinand Larcier, les publications juridiques de notre cher et regretté confrère :

3852. — Catéchisme constitutionnel belge. Brux., *Flatau*, 1859, in-12, 136 p. (1 fr. 50).

Questionnaire dans l'ordre de la Constitution.

3853. — Commentaire de la loi du 21 mars 1859 sur la contrainte par corps. Brux., *Rozez*, (1859), in-8°, 235 p.

V. c.-rendu Vanden Kerckhove, *Belg. jud.*, t. XIX, p. 240.

3854. — Abolition de la contrainte par corps. Brux., *Bruylant-Christophe et Cie*, 1867, in-8°, 58 p. (1 fr.).

Examen d'un projet soumis aux Chambres législatives, devenu la loi du 27 juillet 1871.

Les funérailles ont eu lieu hier samedi, à Marcinelle.

ANNONCE

GRANDE MAISON DE LINOLEUM

Véritable Linoleum, tapis de pied au toucher doux et chaud.

Toiles cirées en tous genres.

Tapis de pied, Tournay tapestry et divers, *Foyers* et *Carpettes*.

Ameublement complet.

La maison envoie en province échantillons et devis.

ATTOUT-THIRIAR

1, RUE DU FOSSÉ AUX LOUPS

Succursale : 58, rue de la Montagne.

(5) BRUXELLES 12

Brux. Imprim. Joint. Picard, Larcier, rue des Minimes, 10

№ 399 SIXIÈME ANNÉE JEUDI 3 FÉVRIER 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour la neuvième et dernière des feuilles composant la table analytique des matières de l'année 1886.

SOMMAIRE

LA RÉORGANISATION JUDICIAIRE.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Vente, existence, appréciation souveraine.) — *Idem*, 2e ch. (Feuille d'audience égarée, procédure nouvelle, nullité, consignation par la partie civile, formalité à peine de nullité.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 5e ch. (Compte-courant, caractères distinctifs.) — *Cour d'appel de Gand*, 1re ch. (Surenchère, nécessité de l'inscription de la demande.) — *Tribunal de Bruxelles*, 2e ch. (Contrefaçon de brevet, procès-verbal de description, preuve de la contrefaçon.) — *Tribunal correctionnel de Termonde*, (Citation directe, pays flamand, emploi du flamand). — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 2e ch. (Société anonyme, actions non libérées, dettes sociales antérieures, responsabilité.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NÉCROLOGIE.

COUR D'APPEL DE RIOM. Présidence de M. Allary, premier président. Audience solennelle de rentrée du 16 octobre 1886. LES JUGES SUR LA SCÈNE, discours de M. Francis Laloë, substitut du procureur général. (Feuilleton.) (Suite).

LA RÉORGANISATION JUDICIAIRE

Cette triste fin de siècle détourne les préoccupations, chaque année davantage, des questions particulières. On a le pressentiment qu'elles disparaîtront quelque jour, bientôt apparemment, dans une tourmente. L'organisation sociale ancienne et son ordonnance bourgeoise cèdent peu à peu pour, sans doute, s'écrouler bruyamment avant qu'il soit longtemps. Et à ce péril général s'ajoute, pour notre humble Belgique, la vraisemblance de bouleversements internationaux qui lui raviront son indépendance.

Chacun y pense, hélas ! parce que chacun en a l'instinct, et parmi les signes précurseurs de ces catastrophes, il n'en est peut-être pas de plus significatif que cette inquiétude universelle qui fait que partout, dans la vie publique comme dans la vie privée, l'on délibère sur les intérêts de l'Etat ou que l'on dîne entre amis, cette même prévision revient, obsédante, revient et tourmente.

145

Certes cela enlève de l'intérêt aux questions quotidiennes. Elles deviennent ternes sous ce grand et sinistre nuage. Cela diminue aussi le goût d'en écrire. Combien secondaires elles apparaissent, et mesquines ! Pourtant, par habitude, par cette force acquise qui pousse à s'occuper des petits soins de la vie jusqu'aux derniers jours, nous y allons encore tous de nos forces bourgeoises, de nos forces nationales finissantes, comme si elles devaient durer toujours. On discutait des problèmes de grammaire, solennellement, à Constantinople, pendant que Mahomet II construisait, sur la Corne d'Or, le pont qui devait livrer la ville au sac de ses Asiatiques.

Récemment dans la Chambre belge on a agité des questions d'organisation judiciaire.

C'était à propos de l'arriéré de la cour d'appel de Bruxelles. On le rattachait à l'indigestion d'affaires électorales qu'on impose chaque année à notre magistrature, régime détestable qui gâte son tempérament et désorganise ses fonctions. Le ministre de la justice, examinant quel remède on pourrait administrer, a parlé de déférer le jugement de ces causes A UN SEUL CONSEILLER. Et il disait (1) : « Cette solution me plait assez. Selon moi on est dans le vrai quand on dit que le juge unique offre peut-être plus de garantie d'impartialité. Etant seul à porter la responsabilité de sa décision, ne pouvant se retrancher derrière l'opinion ou le vote de ses collègues, il sera d'autant plus attentif, d'autant plus prudent, d'autant mieux armé pour résister aux suggestions étrangères au droit et à la justice. La réforme proposée mérite donc un examen sérieux. »

Notable déclaration !

Voici donc la réforme du juge unique, réalisée depuis toujours pour nos justices de paix, qui remonte brusquement jusqu'à nos cours d'appel, pour la matière électorale, il est vrai, mais qu'importe au point de vue du principe.

(1) J. T. de cette année, p. 141 et 142.

146

Sans aller jusqu'à préconiser le juge unique même pour les cours, nous avons, à diverses reprises, recommandé la diminution du nombre de nos magistrats et cela dans un double but, visant la double réparation des inconvénients visibles pour tous dans la situation actuelle : Augmenter les traitements, — Renforcer la capacité.

On peut même dire que chacune de ces deux réformes est, dans une certaine mesure, inévitablement solidaire de l'autre.

Il y a en Belgique trop de magistrats pour que le recrutement du corps judiciaire puisse se faire avec l'espoir sérieux de n'y appeler que des hommes réunissant les qualités de science et de caractère indispensables à ces fonctions, trop de magistrats pour qu'on puisse les rémunérer de manière à y attirer toujours le vrai mérite.

Or cela est indispensable. Il n'y a pas de force sociale plus efficace en bien ou en mal que l'administration de la justice. C'est à elle que tout aboutit. Elle est à la fois une protection et un exemple. Historiquement elle a toujours été le dernier refuge contre la tyrannie ou l'iniquité. Tant qu'elle est sauve, on peut espérer. Dès qu'elle se gangrène, plus rien ne résiste. Il faut la vouloir toujours intelligente, indépendante et forte.

On ne l'obtient qu'en y attirant les personnalités les plus hautes. Or, de telles personnalités sont rares : les magistrats doivent donc être en petit nombre. Et elles trouvent aisément partout le placement de leurs aptitudes : il faut donc les rémunérer largement.

L'Angleterre l'a admirablement compris. Malgré sa population de plus de 35 millions d'habitants en 1886, le principe chez elle c'est le juge unique avec un traitement considérable (1).

Nous avons, nous, l'organisation impériale napoléonienne, à laquelle (on peut s'en étonner) nos lois successives d'organisation judi-

(1) Consultez, pour la population, Almanach de Gotha de 1887 p. 763, et pour l'organisation juciciaire, id., p. 743.

147

ciaire, aveugles dans leur routine, sont restées fidèles. Elle est basée sur ces axiomes du despotisme : Il faut beaucoup de magistrats parce qu'il faut beaucoup de places à donner et parce que le nombre fait bien pour le cérémonial et la représentation.

C'est de là qu'est sortie la hiérarchie en pyramide renversée avec sa singulière contradiction de juges de plus en plus nombreux au fur et à mesure que leur sélection par l'avancement augmente, et cette progression arithmétique agréable à l'œil, mais discutable comme utilité : un, trois, cinq, sept. C'est régulier à l'égal de la discipline militaire.

En Belgique, il en est résulté que nous avons présentement 616 magistrats assis et debout (1), pour une population de 5,853,208 âmes (2), et que tous ces magistrats sont médiocrement payés. Périodiquement, on réclame pour eux des augmentations. — V. *J. Trib.* 1887, p. 141 et le renvoi.

Est-il possible que, dans ces conditions, le recrutement de notre magistrature se fasse avec la rigueur et le choix que l'institution commande ?

On en peut douter. Certes, dans les régions élevées des cours et dans les présidences des tribunaux, l'inconvénient n'est guère visible. C'est l'élite seule qui arrive à ces postes élevés. Mais, aux extrémités inférieures, en est-il de même ? Nous connaissons insuffisamment l'ensemble pour en apprécier toutes les unités. Que chacun réponde pour la partie qu'il fréquente !

Six cent seize magistrats ! N'est-ce pas formidable et inquiétant, lorsqu'on songe, par exemple, combien, dans un Barreau tel

148

(1) Voici le détail :

Cour de cassation . . .	17 — Parquet :	3 =	20
Cour d'appel de Bruxelles .	41 — Parquet :	10 =	51
Cour d'appel de Liège. .	26 — Parquet :	7 =	33
Cour d'appel de Gand. .	21 — Parquet :	6 =	27
Tribunaux.	195 — Parquet :	83 =	278
	300 — Parquet :	109 =	409
Justices de paix.			207
		Total :	616

Non compris 103 juges-suppléants près des tribunaux de première instance.

(2) Almanach de Gotha, p. 612.

COUR D'APPEL DE RIOM

PRÉSIDENCE DE M. ALLARY, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience solennelle de rentrée du 16 octobre 1886.

LES JUGES SUR LA SCÈNE

DISCOURS DE M. FRANCIS LALOË, SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL.

(*Suite.* — V. nos 397 et 398).

Ce que l'Eglise venait de détruire, elle devait le réédifier en vertu de cette loi *universelle* qui a fait de la religion le berceau de l'art dramatique de chacune des civilisations qui se sont succédé en ce monde. C'est, en effet, vers les cérémonies du culte que se dirigent tout d'abord l'instinct et le besoin des représentations extérieures qui se retrouvent chez tous les peuples. Plus que tout autre, le culte catholique prêtait à la pompe et à l'appareil, et bientôt, suivant l'expression d'un éminent critique, vu ne célébra plus les fêtes, *on les joua*. On en vint même à créer à certains jours, pendant les offices, des intermèdes profanes pour l'amusement du peuple. C'est ainsi que naquirent ces fêtes des sous-diacres, fêtes de l'âne, fêtes du renard, et beaucoup d'autres qui de grotesques devinrent licencieuses et qui pourtant ne disparurent complètement, en France, qu'en 1444.

Il est vrai qu'elles n'existaient plus alors que comme des exceptions. Bien avant cette époque, les prêtres instruits avaient cherché à donner au peuple des distractions plus pieuses et plus convenables. Ils avaient vu les comédies de Plaute jouées dans les monastères; ils voulaient imiter les heureux essais de la religieuse Hroswitha, qui, au dixième siècle, avait composé des comédies chrétiennes en prenant pour modèle les comédies de Térence; ils écrivirent et jouèrent les « Mystères ».

Bientôt ils ne furent plus les seuls à contribuer au réveil du théâtre, et il serait intéressant de rechercher la part qu'y prirent les troubadours et les poètes du Nord. Il ne serait pas non plus sans intérêt d'étudier dans quelle mesure les confrères de la Passion, les Clercs de la Basoche et les Enfants sans-souci ont contribué aux progrès de l'art dramatique français, et de se rendre compte des circonstances dans lesquelles ils produisirent sur la scène les moralités, les farces et les sottises. Ce sont là, en effet, les manifestations successives de l'esprit national qui ont préparé la voie à la comédie sans rivale, à la comédie de Molière.

Mais tout cela nous entraînerait trop loin ; rappelons-nous seulement, pour ne pas nous écarter de notre sujet, qu'au XIVe siècle et au XVe siècle, en dehors du clergé, il n'y avait guère que les hommes de loi et leurs clercs qui possédassent une instruction suffisante pour écrire un ouvrage quelconque. Cette circonstance explique la tendance de la littérature de cette époque à user des formes judiciaires et l'emploi bientôt abusif qu'elle fit des termes de droit. Elle explique aussi les attaques personnelles et les critiques dont les avocats, les procureurs et souvent aussi les magistrats allaient être l'objet dans les pièces représentées au théâtre : elles étaient pour la plupart l'œuvre de jeunes clercs dont l'esprit frondeur prenait ainsi sa revanche de la vie sévère, des privations et des humiliations même que leur imposaient leurs patrons.

De son côté, le peuple voyait avec plaisir représenter sur la scène les choses de la justice ; celle-ci était sa seule protection, et il écoutait avec l'attention d'un intéressé. C'est, d'ailleurs, de ce XIVe siècle que date en réalité la justice royale, celle qui était appelée à devenir la justice française et à commencer l'émancipation du pays.

Les mystères eux-mêmes n'avaient pas conservé longtemps le caractère exclusivement religieux qu'ils avaient eu à leur origine ; ils ne tardèrent pas à comporter des incidents profanes, des scènes consacrées aux faits de la chevalerie ou à l'intervention de la justice. Les compositions qui portent le nom de Miracles ont presque toutes ce caractère mixte. C'est dans un miracle de Notre-Dame, écrit en langue vulgaire dans le courant du XIVe siècle, que l'on trouve pour la première fois, je crois, un magistrat français paraissant sur la scène.

Le bailli du roi, que l'auteur fait intervenir, est un magistrat zélé ; il manifeste le plus grand empressement pour rechercher l'auteur d'un meurtre et il ne recule pas devant l'emploi des moyens violents ; il arrête une famille entière et sa première pensée est de mettre tous les prévenus à la question :

Par le serement qu'ay au roy
Ou assez tost voir me diront
Ou questionnez seront
Vilainement.

On entend dire quelquefois que la justice n'est pas pressée, mais on ne peut pas faire ce reproche à celle que rend ce bailli. L'interrogatoire et l'aveu de la coupable sont immédiatement suivis de sa condamnation, que le magistrat fait exécuter dès qu'il l'a prononcée ; il manifeste même, à différentes reprises, une impatience et une cruauté que l'auteur paraît avoir voulu critiquer. Ajoutons que le bailli en demande pardon à cette femme lorsqu'il la voit sortir saine et sauve du bûcher ; il faut se rappeler que la scène se passe au moyen-âge, pour ne pas sourire en voyant le magistrat supplier à genoux celle qu'il a condamnée pour un crime avoué ; nos pères ne devaient pas s'en étonner, car ils avaient vu « Notre-Dame » descendre sur la scène et employer les anges à éloigner les flammes de la coupable repentante.

Il nous faut franchir tout un siècle pour retrouver un juge sur le théâtre en arrivant à une farce, à celle de *Maistre Pierre Pathelin*, ce chef-d'œuvre qu'Estienne Pasquier opposait avec fierté à toutes les comédies grecques et latines et que les Allemands traduisirent en latin pour le jouer chez eux. Cette traduction a dû défigurer l'original, comme l'a fait la traduction française de Brueys. C'est dans le langage du temps qu'il faut lire cette merveille « d'esprit, de malice, de comique et de naïveté ».

Malheureusement, — au point de vue qui nous occupe, — ce n'est pas l'étude d'un caractère de magistrat, c'est le portrait d'un avocat et d'un avocat déclassé, d'un avocat « dessoubz l'orme », qui plaide rarement devant la petite juridiction près de laquelle il est venu échouer. On y trouve cependant des traits curieux qui permettent de se rendre compte de ce qu'était le petit juge de village.

que celui de Bruxelles, comprenant plus de six cents membres, les hautes personnalités sont rares, combien elles le sont aussi dans la Chambre et le Sénat qui comptent deux cent sept membres. Lisez les listes : que d'inconnus!

Alors que tant de carrières lucratives sollicitent les hommes éminents, comment les attirer en nombre suffisant dans ces fonctions la plupart du temps modestes où les privilégiés seuls atteignent les premiers rangs ? Aussi la brigue, et spécialement la funeste brigue politique, joue-t-elle dans les nominations un rôle important et corrupteur.

En vérité, nos tribunaux de première instance, comme nos justices de paix, pourraient, pour chacune de leurs chambres, se composer d'un seul juge. » La garantie serait plus grande, comme le disait le ministre, au point de vue de l'impartialité. » Et au point de vue de la science, peut-on ajouter, la trouvaille d'un homme de valeur étant plus aisée que celui de trois. Nous avons connu un tribunal de province où, durant des années, l'opinion d'un des membres du siège, savant indiscuté, a été invariablement annihilée par celle de ses deux collègues.

Les cours d'appel auraient assez de trois conseillers par chambre. M. le président Eeckman qui a consacré à ces questions de remarquables études dont nous avons rendu compte (1) et auxquelles le ministre de la justice a dispensé un public hommage (2), a signalé, avec certaines réserves, cette réforme pour les chambres correctionnelles de la Cour. Quel motif y a t-il de ne pas l'étendre aux chambres civiles ?

La cour de cassation pourrait avoir cinq membres par section, comme dernière concession au système de la pyramide renversée.

Et du coup, avec ces réductions importantes, les traitements seraient majorés dans une forte proportion par l'accumulation, sur la tête des magistrats maintenus, des émoluments attribués aux sièges qui disparaîtraient. Il y aurait certes une période de transition durant laquelle il faudrait respecter les situations acquises. L'équité en fait une étroite obligation. Mais peu à peu on se dégagerait de ces inévitables entraves de la plupart des réformes et on en arriverait à une situation vraiment digne de la justice et digne de ceux qui la rendent, aujourd'hui sacrifiés à tant de points de vue.

Nous nous réjouirions si ces courtes réflexions provoquaient un examen approfondi du problème. Ce n'est certes pas de primo saut qu'on peut, dans un sujet si délicat, atteindre à la vérité. Un article comme celui-ci n'est qu'un point de départ. Les hommes d'élite que ces difficultés intéressent pourront y porter toute la lumière désirable.

(1) V. J. T., 1886, p. 1539.
(2) J. T. de cette année p. 142.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

6 *janvier* 1887

DROIT CIVIL. — VENTE. — EXISTENCE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DU JUGE DU FOND.

Quand, d'après l'appréciation souveraine, faite par l'arrêt dénoncé, des documents de la cause, le défendeur n'a entendu vendre son terrain que moyennant un prix que l'acheteur a toujours refusé d'accepter, il est constant pour la cour de cassation qu'il n'y a pas eu vente conclue entre parties (1).

La commune de Gheel c. Rombouts.

La cour, ouï le conseiller CORNIL, en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général;

Sur le moyen unique accusant la violation des art. 537, 538, 1128 du code civil, 2, 8, 9, 16 et 17 du décret du 23 prairial an XII; 76 et 77 de la loi du 18 germinal an X; 1, 36-4°, 37-4°, 72 et 92 du décret du 30 décembre 1809; 1 et 2 de l'arrêté royal du 30 juillet 1880; la fausse application et la violation des art. 11 de la Constitution, 544 et 545 du code civil; la violation de l'art. 1108 du code civil; *en ce que* l'arrêt dénoncé, au lieu de condamner la demanderesse à payer le prix auquel le défendeur évaluait son terrain, méconnaît l'aliénation consentie par le défendeur et applique aux choses du domaine public les règles du droit privé qui concernent la propriété;

Considérant que, d'après l'appréciation souveraine, faite par l'arrêt dénoncé, des documents de la cause, le défendeur n'a entendu vendre son terrain que moyennant un prix que la commune a toujours refusé d'accepter, et que, dès lors, il est constant qu'il n'y a pas eu vente conclue entre parties;

Que la demanderesse n'a d'ailleurs invoqué ni une expropriation pour cause d'utilité publique, ni aucun autre mode légal d'acquérir la propriété;

Qu'il suit de là, d'une part, que la cour d'appel ne pouvait pas prononcer de condamnation à payer le prix fixé par le défendeur; d'autre part, que le terrain dont il s'agit n'a pas été incorporé légalement au domaine public, et que, par conséquent, c'est à bon droit qu'il y a été fait application des dispositions de droit privé qui régissent la propriété;

Par ces motifs, rejette le pourvoi; condamne la demanderesse aux frais et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Plaidants : MMes BILAUT et DELANTSHEERE c. DUVIVIER.

(1) Cons. Cass., 6 mai 1886, J. T., 1277 et le renvoi à la jurisp. et aux PAND. B.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

5 *janvier* 1887.

PROCÉDURE PÉNALE. — I. — FEUILLE D'AUDIENCE ÉGARÉE. — JUGEMENT INCIDENTEL. — PROCÉDURE NOUVELLE. — NULLITÉ NON ADMISSIBLE. — II. — CONSIGNATION PAR LA PARTIE CIVILE. — DÉFAUT DE MENTION. — FORMALITÉ NON PRESCRITE A PEINE DE NULLITÉ.

I. Lorsqu'une feuille d'audience relatant les premières dépositions a disparu du dossier, mais qu'elle faisait partie d'une procédure à laquelle a mis fin un jugement d'incompétence, de telle sorte qu'elle était étrangère à la procédure sur laquelle le jugement attaqué a statué après une instruction orale et la lecture de la feuille d'audience relatant les principales dépositions des témoins en première instance, il est inexact de soutenir que le tribunal a jugé sur un dossier incomplet.

II. La formalité prescrite à la partie civile de consigner, avant toutes poursuites, les fonds jugés nécessaires pour l'acquittement des frais, n'est pas essentielle ou prescrite à peine de nullité; mention de son accomplissement ne doit pas figurer au procès-verbal d'audience (1).

Léonard.

La cour, ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général;

Sur le premier moyen du pourvoi déduit de ce qu'il est établi par les documents de la cause et qu'il n'est pas contredit par le jugement, qu'une feuille d'audience relatant les premières dépositions a disparu du dossier et que les juges d'appel, malgré les conclusions du demandeur, postulant acte de ce fait, ont statué sur un dossier incomplet;

Attendu que, d'après le document auquel les conclusions du demandeur se réfèrent, la pièce égarée a fait partie d'une procédure à laquelle a mis fin le jugement d'incompétence, rendu le 19 mars dernier;

Qu'elle était étrangère à la procédure sur laquelle le jugement attaqué du 23 juillet 1886 a statué après une instruction orale et la lecture de la feuille d'audience relatant les principales dépositions des témoins entendus en première instance;

Qu'il est inexact de soutenir que le tribunal a jugé sur un dossier incomplet et qu'ainsi le premier moyen manque de base;

Sur le second moyen tiré de ce qu'il résulte des procès-verbaux d'audience dressés par les greffiers tant du tribunal correctionnel que du tribunal de simple police que la consignation exigée par la loi de la part de la partie civile n'a été faite devant aucun degré de juridiction;

Vu les articles 5 de la loi du 1er juin 1849 et 134 de l'arrêté royal du 23 juin 1853;

Attendu que la formalité prescrite à la partie civile de consigner, avant toutes poursuites, les fonds nécessaires pour l'acquittement des frais, n'est pas essentielle ou prescrite à peine de nullité;

Que mention de son accomplissement ne doit pas figurer au procès-verbal d'audience et que le silence de ce procès-verbal sur ce point ne peut donner ouverture à cassation;

Attendu, au surplus, que la procédure est régulière;

Par ces motifs, rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens.

(1) V. PAND. B., vo *Action civile*, nos 323 et ss.

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. DE BRANDNER, PRÉSIDENT.

23 *décembre* 1886.

DROIT COMMERCIAL. — COMPTE COURANT. — CARACTÈRES DISTINCTIFS. — EFFETS, AVANT L'ARRÊTÉ DU COMPTE, DES ARTICLES Y PORTÉS.

Le compte courant n'a pas été défini par la loi; la doctrine a qualifié ainsi le rapport juridique établi entre personnes qui, de commun accord, se font, en toute propriété, des remises réciproques de sommes ou valeurs à charge de créditer l'auteur de ces remises du montant de celles-ci et des intérêts, de sorte qu'à la clôture des opérations et après compensation à due concurrence le solde détermine la qualité de créancier ou de débiteur.

On ne peut considérer comme des payements, les versements en compte courant qui n'ont pas reçu une affectation spéciale, et comme une créance ou une dette l'écart qui se manifeste entre les totaux des colonnes du compte, aussi longtemps que celui-ci n'a pas été arrêté (1).

Faillites Malengreau c. la Société en nom collectif Henry frères.

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des faits de la cause et des reconnaissances des parties que des opérations de compte courant ont existé entre les intimés et la banque Malengreau et Cie et le sieur Malengreau; que les remises d'effets de commerce opérées par ceux-ci et dont il est question au procès concernaient ce compte courant et y ont été portées; que, d'autre part, les remises en espèces de 54,532 francs et 15 centimes et de 8,000 francs n'ont pas figurer dans ce compte;

Attendu que le compte courant n'a pas été défini par la loi; que la doctrine a qualifié ainsi le rapport juridique établi entre personnes qui, de commun accord, se font, en toute propriété, des remises réciproques de sommes ou valeurs à charge de créditer l'auteur de ces remises du montant de celles-ci et des intérêts, de sorte qu'à la clôture des opérations et après compensation à due concurrence de la somme du débit et de la somme du crédit, le solde du compte détermine la qualité de créancier ou de débiteur dans le chef des contractants;

Attendu que cette définition même s'oppose à ce que l'on puisse considérer comme des payements les versements en compte courant qui n'ont pas reçu une affectation spéciale, et comme une créance ou une dette l'écart qui se manifeste entre les totaux des colonnes du compte aussi longtemps que celui-ci n'a pas été arrêté;

Qu'au surplus, s'il était possible d'admettre que les remises sont des payements ou qu'à chacune d'elles une compensation s'opère entre les postes du compte, il faudrait reconnaître, par réciprocité, que le payement se fait parce que la dette est échue; que la compensation produit son effet libératoire entre dettes exigibles (art. 1291, code civil).

Attendu que, dès lors, en toute hypothèse, quels que puissent être la nature réelle et les effets juridiques du compte courant, les appelants ne peuvent dans l'espèce se prévaloir de l'art. 445 du code de commerce;

Qu'en conséquence, relativement aux remises opérées en compte courant l'action ne peut trouver son fondement que dans l'application des art. 446 et 448 du code de commerce, lesquels obligent les appelants à prouver qu'au moment de ces remises Henry frères avaient connaissance de la cessation de payement du sieur Malengreau et de l'établissement financier dirigé par lui;

Attendu que les appelants ont soutenu, mais sans parvenir à le démontrer, que les remises en espèces de 54,532 francs 15 centimes et de 8,000 francs opérées par Malengreau les 30 octobre et 15 décembre 1875, et non portées au compte courant, auraient constitué des payements de dettes non échues;

Qu'il résulte au contraire des documents de la cause et des explications des parties : quant à la première de ces sommes, qu'aux dates des 3, 6, 7, 21 août 1875, les intimés ont escompté contre remise de leur valeur au sieur Malengreau divers effets de commerce d'un import total de 54,532 fr. 15 centimes aux échéances de fin octobre et du 1er novembre; que, quelques jours avant cette échéance, les intimés ayant énergiquement insisté pour recevoir payement, le dit Malengreau a, le 30 octobre, remis cette somme aux intimés tiers porteurs; que le 5 ou le 6 novembre, les effets payés lui ont été restitués; que Malengreau, tenu au payement en qualité d'endosseur cédant, n'a

(1) Cons. Liége, 5 août 1886, J. T., p. 1105.

Remarquez l'accueil empressé que le juge fait à l'avocat qui se présente devant lui; on sent que ses justiciables ne sont pas souvent assistés d'un conseil pour soutenir les différends sans importance qu'ils portent à son Tribunal :

Vous, soyez le bienvenu, sire,
Or, vous couvrez, là prenez place.

Plus loin, il lui demande avec intérêt s'il ne se trouve pas souffrant; puis il l'engage à ne pas plaider pour le berger qui lui donnera « peu d'acquest » et il finit par l'inviter à souper.

Mais quel changement dans l'attitude du juge vis-à-vis des parties ! Il n'a pas ouvert son audience qu'il parle déjà de la lever, si le demandeur ne prend pas la parole. Quelle vivacité dans les observations qu'il adresse au drapier ! Il le presse de conclure et lui reproche de

Tenir
La court de telle baverie.

Avec quelle dignité offensée il relève les coq-à-l'âne du malheureux plaideur !

Sommes-nous béjaunes
Ou cornards ? Ou cuidez-vous être !

Mais il perd bien vite sa présence d'esprit et il avoue naïvement son embarras quand le berger vient, par ses bêlements, embrouiller une question que l'avocat Pathelin a déjà su rendre obscure; il suit un peu trop facilement les conseils de celui-ci lorsqu'il lui représente comme deux fous le drapier et son berger et lorsqu'il l'engage à acquitter le dernier. Il faut reconnaître que notre juge montre une grande simplicité d'esprit et que, tout en se plaignant de la raillerie des plaideurs, il ne cherche guère à se rendre compte de la comédie dont il devient la dupe.

En réalité, c'est un brave campagnard, il n'est pas à l'aise sur son siège et il est pressé de le quitter; « il a affaire ailleurs, » il est appelé sans doute par ses occupations habituelles et il paraît probable qu'elles n'ont rien de juridique; il ne doit être juge qu'à l'occasion et les occasions doivent être presque aussi rares pour lui que les clients le sont pour son voisin l'avocat.

Les friponneries et le passé de ce dernier ne l'empêchent pas de devenir juge à son tour, et c'est au moment où il vient tenir le siège que nous le retrouvons dans le *Testament de Pathelin*. Il paraît à peine d'ailleurs dans cette situation et il est obligé de quitter l'audience après avoir fait l'appel des causes; il n'a que le temps de condamner les défaillants à l'amende en montrant cette exigence, qui n'est plus un défaut pour les présidents, lorsqu'ils sont obligés d'exciter le zèle des hommes de loi. L'auteur du *Testament de Pathelin* n'a pas eu pour but, d'ailleurs, d'étudier l'avocat dans l'exercice de ses nouvelles fonctions, mais seulement de placer dans sa bouche l'aveu de ses méfaits; il a voulu faire une imitation du *Testament de Villon*; elle lui est bien inférieure et elle est loin de valoir la Farce dont elle est le complément.

Au surplus, les critiques qui se sont occupés de la *Farce* et du *Testament de Maistre Pathelin* s'accordent à dire que ce ne sont pas là des études de mœurs, ni même des satires contre les avocats. Il ne faut y voir, paraît-il, que le portrait, chargé sans doute, d'un avocat connu pour son indélicatesse.

Il en est autrement d'une petite farce que je tiens à rapprocher de celle-ci; elle est moins connue, bien qu'elle leur soit postérieure. La *Farce des deux Savetiers* contient des traits bien observés, elle est écrite avec esprit, elle n'est pas sans mérite, et je crois qu'elle peut supporter la comparaison. Il s'agit d'un savetier pauvre et d'un savetier riche : le premier chante toujours et le second s'en étonne; il explique au pauvre les avantages de l'argent et il l'engage à en demander à Dieu qui le donne. Le pauvre se laisse convaincre et se décide à faire une prière pour demander cent écus; il répète à différentes reprises que, s'il reçoit moins, il n'acceptera pas. Le riche met 99 écus dans une bourse et se cache près de l'autel devant lequel le pauvre vient prier à haute voix; il joue le rôle de Dieu, répond au pauvre et lui jette sa bourse lorsque celui-ci a répété de nouveau qu'il lui faut cent écus. Mais le pauvre craint de se repentir de son refus, et il prend la bourse; puis, lorsque le riche veut réclamer les 99 écus, il lui répond :

Vous êtes trop camus,
Dieu me les vient donner.

Le riche « l'adjourne » et lui met une robe sur les épaules pour qu'il puisse se présenter devant la justice : c'est le pauvre qui choisit le Prévôt de la ville,

Il a bon esprit;
Mais, qu'il ayt un petit
Nostre cause regardée
Tantôst sentence aurait donnée
Sans y faire si long procès...
Il n'y va qu'à la bonne foy.

Le riche se défie, il voudrait un autre juge, et il a raison, car voici comment le pauvre aborde le Prévôt :

Monseigneur, Dieu vous garde,
Comment vous va puis le matin ?

LE JUGE. — Il me va bien, Jennin.
Comment se porte Jeannette ?

LE PAUVRE. — Elle est ronde, grosse et grossette.
Elle se porte toujours bien.

Aussi le riche se désole :

Ils se connaissent, je vois bien
Que suis en danger d'avoir tort.

Cependant le juge ne montre pas d'abord de partialité, et il répond au pauvre qui empêche le riche de parler et qui voudrait obtenir jugement dès qu'il a lui-même exposé l'affaire :

Tu te hâtes trop mallement,
On ne juge pas si à coup.

Il veut entendre les observations du riche, et lorsque celui-ci explique qu'il a rempli le rôle de Dieu, écouté la prière du pauvre et jeté les 99 écus, le juge rend une décision que l'on ne peut guère critiquer :

Va dire à Dieu qu'il te les rende,
Puisque les a donnés pour lui.

Il en est autrement du débat relatif à la robe, que le pauvre refuse de rendre en prétendant qu'elle lui appartient. On peut dire peut-être que l'amitié du Prévôt pour Jennin... et pour sa femme lui fait accepter trop facilement d'audacieux mensonges. C'est au moins l'opinion du riche, qui s'écrie en entendant le jugement :

Hau, que le dyable y ayt part,
Au juge, et au savetier,
Et a la femme, et au jugier.

fait que se conformer à l'usage en faisant, le 30 octobre, parvenir à Dinant, les fonds destinés aux payements des échéances du lendemain et du surlendemain ; et quant à la seconde de ces sommes, que, le 25 septembre 1875, les intimés ont escompté à Malengreau cédant, deux effets de commerce de 4,000 francs chacun, créés le 24 juin 1875, à l'ordre du prince de Chimay, échéant le 15 décembre suivant et qu'à cette dernière date, ils ont en qualité de tiers porteurs reçu de Malengreau la somme de 8,000 francs ;

Attendu qu'en ce qui touche ces deux remises de fonds les intimés opposent à bon droit, à l'action, l'art. 449 du code de commerce, aux termes duquel le rapport ne peut être exigé que de celui pour le compte de qui la lettre de change a été fournie ou du dernier endosseur du billet à ordre ; que du reste, même à l'égard de ceux-ci, l'action ne peut être fondée que moyennant la preuve qu'ils avaient connaissance de la cessation du payement à l'époque de l'émission du titre ;

Attendu que les considérations reprises au jugement dont appel et que la cour adopte, démontrent à suffisance de droit que les intimés n'ont connu la cessation de payement du sieur Malengreau et de la banque Malengreau et Cie ni à l'époque de l'émission des titres payés le 30 octobre et 15 décembre 1875 ni au moment où ces payements ont été effectués, ni pendant toute la période de temps où se sont produites les remises de valeurs en compte courant dont l'annulation et le rapport sont poursuivis ;

Par ces motifs, la cour, ouï en ses conclusions conformes, M. l'avocat général Gilmont, déclare les appelants *qualitate qua*, sans griefs, met leur appel à néant, les condamne aux dépens.

Plaidants : MM^es^ Lahaye et Somerhausen c. De Lantsheere et Coosemans.

Cour d'appel de Gand (1re ch.).

Présidence de M. de Meren, premier président.

17 *décembre* 1886.

Procédure civile. — Action en surenchère. — Nécessité de l'inscription de la demande.

L'exploit introductif d'instance d'une demande de surenchère doit, à peine de non-recevabilité, être inscrit en marge de la transcription de l'acte de vente primitif.

Le législateur n'a pas entendu se contenter de la possibilité que les tiers peuvent avoir dans certains cas de prévoir qu'une demande tendant à l'annulation ou à la révocation d'un droit réel immobilier pourrait surgir à un moment donné, mais il a voulu qu'ils fussent avertis dans tous les cas, dès l'instant où une demande de cette nature se serait effectivement produite (1).

Vilaeys et Carlier c. Maes, veuve Parmentier.

Attendu que suivant acte du ministère de Me Nolf, notaire à Avelghem, en date du 26 juin 1885, enregistré, l'appelant Vilaeys est devenu acquéreur envers l'appelant Carlier de certains immeubles sis en la dite commune au prix de 10,000 francs ;

Que par acte dûment enregistré, en date du 14 août de la même année, l'acquéreur Vilaeys a fait la notification prescrite par l'art. 110 de la loi du 16 décembre 1851 sur le régime hypothécaire ;

Que par exploit du 23 septembre 1885, enregistré, signifié à la requête du sieur Parmentier, créancier hypothécaire inscrit sur les immeubles vendus à Vilaeys, notification a été faite aux appelants d'une surenchère sur les dits immeubles et

(1) Cons. Brux., 10 août et 22 novembre 1883, J. T., 733 et 799.

qu'en même temps assignation leur a été donnée aux fins de voir déclarer bonne et valable la dite surenchère, déclarer suffisante la somme consignée et en conséquence ordonner qu'il sera procédé à la vente aux enchères publiques des biens dont il s'agit, sur le prix de 10,000 francs en sus des charges et de la surenchère ;

Attendu que, devant le premier juge, l'instance a été reprise par les intimés à la suite du décès du sieur Parmentier ;

Attendu que devant la cour, les appelants opposent une fin de non-recevoir déduite de ce que la demande de ce dernier n'a pas été inscrite en marge de la transcription de l'acte du 26 juin 1885, malgré le prescrit de l'art. 3 de la loi du 16 décembre 1851, fin de non-recevoir déjà produite en première instance par Vilaeys ;

Attendu qu'aux termes du § 1er de cette disposition aucune demande tendant à faire prononcer l'annulation ou la révocation de droits résultant d'actes soumis à la transcription ne sera reçue dans les tribunaux qu'après avoir été inscrite en marge de la transcription prescrite par l'art. 1er de la loi du 18 décembre 1851 ;

Attendu que l'acte prérappelé du 26 juin 1885, a rendu Vilaeys propriétaire des immeubles y désignés et aujourd'hui frappés de surenchère ; qu'ainsi, cet acte était soumis à la transcription aux termes de l'art. 1er susvisé ; qu'en fait il a été transcrit, le 9 juillet 1885, au bureau des hypothèques de Courtrai ;

Attendu qu'on ne saurait méconnaître que la demande de surenchère, telle qu'elle est libellée, tend à provoquer l'annulation ou la révocation du droit de propriété conféré à Vilaeys par l'acte du 26 juin 1885 ; qu'en effet, la surenchère étant reconnue valable, la caution jugée suffisante et la vente aux enchères des immeubles dont il s'agit étant ordonnée, le surenchérisseur doit être déclaré adjudicataire, si, au jour fixé pour l'adjudication, il ne se présente pas d'autre enchérisseur (art. 101 de la loi du 15 août 1854) ; que, par conséquent, dans cette hypothèse, le droit de propriété de Vilaeys serait nécessairement révoqué ou annulé ; qu'il en serait de même si, par suite d'enchères ultérieures, un tiers se rendait adjudicataire ;

Attendu qu'il suit de là que la demande soumise, au premier juge, aurait dû être inscrite conformément à l'art. 3 de la loi du 16 décembre 1851 ;

Attendu que c'est vainement que l'on objecte que la loi du 15 août 1854, qui détermine les conditions de validité de la surenchère, n'exige point l'inscription marginale ;

Qu'en effet la prescription de l'art. 3 est générale, absolue et sans restriction ; qu'elle se lie intimement au système de publicité organisé par la loi hypothécaire ; que, partant, il était superflu de la reproduire dans la loi du 15 août 1854 et que par cela seul que cette loi ne consacre aucune exception à l'art. 3, le principe général doit recevoir son application ;

Attendu au surplus que c'est à tort que le premier juge argumente de ce que les tiers peuvent prévoir l'éventualité de la révocation des droits de de l'acquéreur, par cela même qu'il existe des charges hypothécaires grevant l'immeuble, charges que l'acquéreur n'est tenu d'acquitter que jusqu'à concurrence de son prix d'acquisition en faisant la purge conformément à la loi ;

Qu'il résulte des termes généraux de l'art. 3 comme des motifs qui l'ont inspiré, que le législateur n'a pas entendu se contenter de la possibilité que les tiers peuvent avoir dans certains cas de prévoir qu'une demande tendant à l'annulation ou à la révocation d'un droit réel immobilier pourrait surgir à un moment donné, mais qu'il a voulu qu'ils fussent avertis dans tous les cas, dès l'instant où une demande de cette nature se serait effectivement produite ; que ce n'est là qu'un complément du système de publicité organisé par la loi hypothécaire, système qui a été introduit dans la législation à l'effet de permettre aux tiers de constater d'une manière aussi certaine et aussi complète que possible la réalité des droits de ceux avec lesquels ils pourraient vouloir contracter ;

Attendu qu'il est constant, en fait, que la demande dont il s'agit n'a pas été inscrite au vœu de l'art. 3 prérappelé ; qu'elle n'est donc pas recevable ;

Qu'il doit en être ainsi, même vis-à-vis de l'appelant Carlier, bien qu'il n'ait pas invoqué l'absence d'inscription devant le premier juge, puisque la non-recevabilité qui en résulte est d'ordre public et peut dès lors être proposée pour la première fois devant la cour ;

Attendu que la demande étant non recevable de ce premier chef, il est superflu de discuter le mérite des autres fins de non-recevoir soulevées par les appelants et produites devant la cour en ordre subsidiaire seulement ;

Par ces motifs, la cour, ouï en son avis conforme M. le premier avocat général chevalier Hynderick, faisant droit, met à néant le jugement dont est appel, émendant déclare la partie intimée non recevable en sa demande et la condamne aux dépens des deux instances.

Plaidants : MM^es^ A. Dubois et Victor Begerem.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles. (2e ch.).

Présidence de M. Jamar, président.

5 *janvier* 1887.

Droit industriel. — Contrefaçon de brevet. — I. Procès-verbal de description. — Assignation dans la huitaine. — Action déclarée non recevable. — Inapplicabilité de l'article 12, loi de 1854, sur la restitution du procès-verbal. — II. Preuve de la contrefaçon. — Admissibilité de tous moyens de droit. — Pouvoir souverain du juge.

I. L'art. 12 de la loi du 24 mai 1854, aux termes duquel le procès-verbal de saisie description doit être remis au détenteur des objets décrits quand dans la huitaine la description n'est pas suivie d'une assignation devant le tribunal compétent, commine une véritable pénalité contre le breveté négligent ; elle a pour unique but d'épargner à la personne accusée de contrefaçon des retards préjudiciables pour elle dans l'action dont elle est l'objet et de la mettre en possession d'un titre établissant que la poursuite a cessé.

On ne peut assimiler à l'absence d'assignation le cas où le demandeur en contrefaçon a, en fin de compte, échoué dans son action pour avoir agi sans qualité.

II. Le fait de la contrefaçon peut s'établir par tous moyens de droit, même par témoins ; c'est au juge qu'il appartient souverainement d'apprécier si ce fait est à suffisance de droit établi par les documents produits ; il peut accorder créance au procès-verbal de description dressé dans une autre instance.

The international Bell téléphone company limited c. Yserentant.

En ce qui concerne la compagnie belge du téléphone Bell :

Attendu que la cour d'appel de Bruxelles, a, par arrêt en date du 28 avril 1885, dit pour droit que cette société était sans qualité pour poursuivre les contrefacteurs du brevet litigieux ;

Attendu dès lors, qu'elle est sans droit pour agir contre le défendeur et conclure comme elle le fait à ce qu'il soit condamné à lui payer des dommages-intérêts.

Attendu toutefois que son intervention au procès n'ayant été la cause d'aucun frais, il n'y a pas lieu de mettre une partie des dépens à sa charge ;

En ce qui concerne la demande de rejet de la procédure et de la restitution du procès-verbal de saisie description dressé par M. l'expert Bergé, le 28 décembre 1883, enregistré à Bruxelles le 29 décembre 1883, volume 74, folio 57, case 3, aux droits de 2 fr. 40 c. ;

Attendu que le défendeur base sa prétention sur l'art. 12 de la loi du 24 mai 1854, aux termes duquel le procès-verbal de saisie description doit être remis au détenteur des objets décrits quand, dans la huitaine, la description n'est pas suivie d'une assignation devant le tribunal compétent ;

Attendu que l'assignation avait été faite dans les délais légaux par la demanderesse ;

Que les conditions prévues par cet article ne se rencontrent donc pas dans l'espèce ;

Attendu qu'on ne peut assimiler à l'absence d'assignation le cas où le demandeur en contrefaçon a, en fin de compte, échoué dans son action pour avoir agi sans qualité ;

Qu'en effet, cet article d'une nature toute exceptionnelle, commine une véritable pénalité contre le breveté négligent, et a pour unique but d'épargner à la personne accusée de contrefaçon des retards préjudiciables pour elle dans l'action dont elle est l'objet et de la mettre en possession d'un titre établissant que la poursuite a cessé ;

Qu'on ne peut étendre donc ses dispositions au cas absolument différent où le procès s'est poursuivi régulièrement et s'est terminé tout à l'avantage du prétendu contrefacteur lequel trouve sa justification dans la décision de justice qui a repoussé la prétention du breveté ;

Attendu, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de condamner la Société belge du téléphone Bell à remettre au défendeur le procès-verbal de description susmentionné non plus que de le rejeter du débat ;

En ce qui concerne la société « The international Bell téléphone company limited : »

Attendu que le défendeur ne conteste pas que celle-ci soit propriétaire du brevet Blake prétendûment contrefait et ait droit et qualité pour en poursuivre les contrefacteurs, si tant est que le brevet soit valable ;

Attendu que la demanderesse prétend établir le fait de la contrefaçon et par le procès-verbal de saisie description de M. Berger et par ce fait que le défendeur aurait le 31 juillet 1884 pris un brevet de perfectionnement du brevet Blake ;

Attendu que le fait de la contrefaçon peut s'établir par tous moyens de droit même par témoins ; que c'est au juge qu'il appartient souverainement d'apprécier si ce fait est à suffisance de droit établi par les documents produits ;

Attendu que, dans l'espèce, toute créance peut être accordée au procès-verbal dressé le 28 décembre 1883 par M. Berger et à raison du caractère et à raison des connaissances spéciales de cet expert qui constate absolument le fait de la contrefaçon non seulement par l'examen des appareils trouvés chez le défendeur et qu'il décrit, mais encore par les aveux formels de ce dernier ;

Attendu qu'en ordre subsidiaire le défendeur allègue que le brevet Blake serait nul par le motif que les éléments de sa combinaison étaient, les principaux connus et publics, les accessoires inférieurs aux combinaisons inventées et publiées par des tiers ;

Attendu que ce moyen de nullité dont la portée n'est pas méconnue par la demanderesse est puisé dans le texte de l'art. 24 ; qu'il donnerait gain de cause au défendeur s'il était établi ;

Attendu qu'à son appui le défendeur cite avec offre de preuve trois faits qu'il demande à pouvoir établir par enquête et expertise ;

Attendu que ces faits sont pertinents, relevants et suffisamment précis ; qu'ils sont déniés et admissibles, mais ne sont pas de nature, en l'état de la cause, à pouvoir être utilement prouvés par témoins à cause de leur portée technique dont la vérification est plus spécialement du domaine des experts ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Janssens, substitut du procureur du roi, en son avis conforme et repoussant toutes conclusions autres ou contraires ;

Déclare la société Belge du téléphone Bell non recevable ni fondée dans son action et l'en déboute ;

Déclare le défendeur non fondé dans sa prétention de se faire remettre par les demanderesses le procès-ver-

---

Il n'y a là qu'une insinuation bien timide en comparaison des attaques violentes qui, quelques années auparavant, avaient été dirigées contre la magistrature, dans une Sottie que l'on appelle la *Sottie de l'Ancien Monde* ; elle fut jouée en 1498.

C'est une comédie politique à la manière d'Aristophane, dans laquelle le Monde joue le rôle que Démos (le peuple) remplit dans les *Chevaliers* du poète grec. Le nom seul des autres personnages suffit à faire connaître l'esprit de la pièce. On voit paraître successivement Sot dissolu, c'est un homme d'Eglise ; Sot glorieux, c'est un soldat ; Sot corrompu, c'est le juge, puis le marchand, Sot trompeur ; le peuple, Sot ignorant, et la femme, Sotte folle. Il viennent à l'appel d'un huitième personnage, Abus, pour construire un nouveau monde à la place de l'ancien ; pour soutenir l'édifice, chacun des sots doit élever un pilier, en se servant de ses qualités distinctives qui sont prises comme des abstractions, d'après le procédé ordinaire des sotties et des moralités ; mais il se trouve que toutes les vertus ont disparu.

Quand on cherche la justice pour servir de base au pilier de Sot corrompu (le juge) on s'aperçoit que :

Si très fort à été cassé
Que ne tient ne à chau ne à sable.

Il est plus naturel de prendre Corruption, dit Sotte folle. — Où loge-t-elle ? demande Sot dissolu.

Sot trompeur. — Mais au Palais, à la grande salle
C'est le lieu où plus à fiance

Sot corrompu. — Tiendrait-elle point audience
Avec les chapperons fourrés ?

C'était dire d'une manière bien claire que la corruption était l'élément principal des décisions du Parlement et qu'il était facile d'acheter la conscience des magistrats qui le composaient.

Après Corruption on emploie Affliction, puis les Sots cherchent vainement à se servir d'Equité et de Juxte Vouloir.

Il n'y peut tenir que faveur.

Enfin Sot dissolu remarque que :

Ambition d'avoir de l'or
D'office et Austérité
Joindrait bien et puis Faulceté.

Les piliers des autres sots sont construits dans les même conditions et lorsque le nouveau monde a été placé au-dessus de toutes ces colonnes, chacun des personnages se livre à son occupation favorite. Sot dissolu cherche le plaisir, Sot glorieux (le soldat) demande à tuer et le magistrat à « gripper ». Il n'est pas étonnant qu'ils arrivent à ébranler et à détruire le nouveau monde qu'ils ont construit ; c'est ce qui serait arrivé à la France, après toutes les épreuves qu'elle avait subies pendant le XVe siècle, si la noblesse, la magistrature et le clergé, les trois corps qui étaient les soutiens de l'Etat, avaient mérité de pareilles critiques. Mais les reproches de « Corruption de Faveur, l'Amour de l'or et de Faulceté » étaient aussi exagérés pour la magistrature que ceux de « Lascheté, de Pillerie, d'Avarice et de Trahison » adressés à l'armée, ou que les accusations dirigées contre le clergé.

On s'étonnerait plutôt que des attaques aussi vives se soient produites sur la scène, si l'on ne savait qu'elles avaient lieu sous le règne de Louis XII, ce roi qui se plaignait que personne ne lui dit la vérité et qui donna toute liberté aux théâtres à la condition qu'on n'y parlât point de sa femme ; il voulait que l'on jouât librement les abus commis dans sa cour ou dans le royaume, dans l'espoir d'apprendre ainsi comment ses sujets étaient administrés.

Le Parlement dut souffrir ce que le roi permettait ; à ce moment il supporta les critiques dont il était l'objet, mais immédiatement après la mort de Louis XII, il put user de son ancienne sévérité vis-à-vis de la basoche et réglementer à son gré tous les spectacles. Il établit bientôt une véritable censure en exigeant la communication des pièces de la basoche quinze jours avant la représentation ; c'est ce qui explique le silence, certainement prudent, que gardent vis-à-vis des magistrats la plupart des pièces du XVIe siècle.

Ce fut également le Parlement qui interdit en 1548 la représentation des mystères et qui fut ainsi la cause indirecte des essais par lesquels Jodelle, en imitant les anciens, ouvrit à l'art dramatique français sa véritable voie. Il eut de nombreux imitateurs et bientôt, comme Terence, Larrivey, se plaignit dans le prologue de ses comédies de ne pouvoir rien écrire qui ne l'eût été déjà. Il ne se rendait pas compte que le nouveau est beaucoup moins dans les pensées que dans la manière de les présenter et de les exprimer. Il ne savait pas ce qu'il écrivait, — bien mieux qu'on ne le faisait avant lui, — servirait à ses successeurs à écrire beaucoup mieux encore et serait utilisé par Molière lui-même.

Larrivey n'a point placé de juge sur la scène, mais l'on trouve dans ses œuvres une pensée relative à la justice ; elle mérite d'être rappelée, car elle explique par une image exacte pourquoi, à cette époque, la justice n'était pas la même pour le peuple et pour les puissants ou les riches ; elle n'était pas encore assez forte pour que ces derniers ne pussent lui échapper. « La justice, dit-il, ressemble au filet d'une araignée ; il retient les petits moucherons, mais les grosses mouches le percent et passent au travers. »

Cette citation vous indique aussi, messieurs, que la langue française en avait fini avec les bégaiements de sa longue enfance ; elle s'était modifiée aussi heureusement que les mœurs et le goût. Avec celle dont se servait Larrivey, il n'était plus possible d'écrire les Moralités, les Farces et les Sotties ; il leur avait fallu pour vivre le vieux et naïf langage de nos pères.

Cependant, les Farces se maintinrent encore quelque temps, c'est-à-dire jusqu'à Molière, grâce aux succès qu'elles obtinrent avec l'association des trois célèbres acteurs Gauttier-Garguille, Turlupin et Gros-Guillaume. Ce dernier fut mis en prison et il en mourut de honte et de chagrin ; ses deux camarades lui étaient tellement attachés qu'ils ne lui survécurent pas. Si je vous rappelle ce fait, messieurs, c'est que, d'après les relations de l'époque, ce serait un conseiller au Parlement qui aurait été la cause de ces trois décès. Il paraît que ce magistrat avait un tic et que la grimace assez étrange qu'il faisait avait été remarquée par tout le monde. Gros-Guillaume s'imagina de le contrefaire en jouant un rôle de juge ; il amusa beaucoup, mais il en fut puni par l'emprisonnement qui eut ces fâcheuses conséquences.

(*A continuer*).

bal de saisie description dressé le 28 décembre 1883 par M. l'expert Berger :

Dit pour droit : 1° qu'il appert du procès-verbal de M. l'expert Berger que le défendeur a reconnu avoir contrefait, et a contrefait le brevet Blake;

2° Que le brevet d'importation contrefait n'est autre que le brevet d'invention pris par François Blake le 3 janvier 1879 en Amérique, et les 20 janvier et 12 juillet 1879, en Angleterre;

3° Que le brevet pris en France le 24 juillet 1879 a de même le caractère de brevet d'importation;

4° Que le brevet belge n'est pas nul pour avoir été pris par Soulerin et que François Blake a été subrogé à ce dernier en vertu de la décision coulée en force de chose jugée; qu'il est régulièrement titulaire sans préjudice de la cession faite à l'International;

Et, avant de statuer sur le surplus de la demande, nomme experts en la cause à défaut par les parties d'en convenir d'autres dans les trois jours de la signification du présent jugement : 1° le général Lasserre, directeur à l'école militaire de Bruxelles; 2° M. Émile Rousseau, professeur de physique à l'école militaire, et 3° M. Malevée, commandant du génie à Mons, lesquels serment préalablement prêté devant M. le Président de cette chambre ou le magistrat qui le remplacera, examineront les appareils fabriqués par le défendeur et décrits au procès-verbal de l'expert Bergé, enregistré; entendront les parties en leurs explications, examineront les documents et publications qui leur seront remis, s'entoureront de tous renseignements utiles et diront avec motifs à l'appui :

1° Si les brevets pris par Blake en Amérique le 3 janvier 1879, et en Angleterre le 20 du même mois, ont reçu en France et spécialement à Paris une publicité suffisante pour que les objets brevetés aient pu être exécutés par des tiers avant le 24 juillet 1879;

2° Si les brevets pris le 16 octobre 1877 et dates suivantes antérieurs au 3 et au 20 janvier 1879 à New-York, par Berliner, réunissent tous les avantages du téléphone Blake sans en avoir les défauts; notamment le téléphone Edison serrait au moyen d'une vis, le charbon contre le diaphragme; comparé à l'Edison le Blake réalise deux perfectionnements de détail : le déplacement de la vis rend le réglage moins délicat; le contact du charbon placé à l'extrémité d'un ressort est plus élastique; l'interposition d'un contact métallique ne présente aucun avantage et la mise en boîte de tout l'appareil n'est pas matière à brevet; or, le téléphone de Berliner antérieur au Blake lui est supérieur en ce qu'il supprime tout réglage et donne au contact son maximum d'élasticité en faisant reposer le charbon par son seul poids sur la plaque métallique, les seuls avantages du système Blake étaient donc réalisés avant lui par le système Berliner;

3° Si l'interposition d'un contact métallique entre le charbon et le diaphragme ne produit aucun avantage;

Pour leur rapport fait et déposé être par les parties conclu et par le tribunal statué comme il appartiendra;

Réserve les dépens.

Plaidants : MMes Brunard et Edmond Picard c. Victor Jacobs.

Tribunal correctionnel de Termonde.

Présidence de M. De Witte, vice-président.

19 *janvier* 1887.

PROCÉDURE PÉNALE. — CITATION DIRECTE. — PAYS FLAMAND. — NÉCESSITÉ DE L'EMPLOI DU FLAMAND DANS LA CITATION.

La citation directe devant le tribunal correctionnel, à la requête de la partie civile, doit, dans la partie flamande de la Belgique, être rédigée en flamand à peine de nullité (1).

Cambrelin c. Van Puymbroeck.

Aangezien de betichte Van Puymbroeck staande houdt dat de dagvaarding, die hem op 29 november 1886 door deurwaarder Van Wymersch te Beveren werd beteekend, moet worden nietig verklaard, op grond dat zij in strijd met de bepalingen van art. 1 en 3 der wet van 17 augustus 1873 in het fransch werd gesteld;

Aangezien door de burgerlijke partij hiertegen ten onrecht wordt aangevoerd dat, daar het de benadeelde partij vrijstaat haren eisch naar keus voor de burgerlijke of voor de correctioneele rechtbank te brengen, deze eisch in elk geval eene burgerlijke vordering blijft, waarbij het gebruik der fransche taal een onbetwisbaar recht zou zijn: aangezien inderdaad deze dagvaarding wel degelijk in eene strafzaak — « *en matière répressive* » — werd beteekend, daar, naar luid van art. 182 van het wetboek van strafrechtspleging de dagvaarding door de burgerlijke partij, evenals die door het openbaar ministerie gedaan, ter kennisneming der correctioneele rechtbank brengt de misdrijven, die tot hare bevoegdheid behooren, zoodat het boven allen twijfel verheven is dat de bepalingen der wet van 17 augustus 1873 op die dagvaarding van toepassing zijn;

Aangezien de burgerlijke partij, om de geldigheid dier dagvaarding staande te houden, zich tevergeefs beroept op art. 9 van gemelde wet, aldus luidende : « *La partie civile fera usage, à son choix, de la langue flamande ou de langue française* », daar het zoo uit den geheelen samenhang der wet en uit de plaats, die dat artikel daarin inneemt, als uit de voorbereidende werken en de beraadslagingen over de wet ten duidenlijkste blijkt dat de wetgever, toen hij bij dat artikel de burgerlijke partij vrijliet naar keus eene van beide talen te gebruiken, uitsluitend het oog had op de debatten ter terechtzitting;

Aangezien bij art. 1 der wet wordt bepaald dat onder ander in de provincie Oost-Vlaanderen de rechtspleging in strafzaken, te rekenen van de eerste ver-

(1) *Contra :* Brux., 13 juill. 1886, réformant Corr. Anvers, 13 mai 1886, J. T., 764 et 1338.

schijning van den verdachte voor den rechter « *à partir de la première comparution de l'inculpé devant le juge* », in het nederlandsch zal geschieden, terwijl art. 3 luidt dat het niet nakomen dezer bepaling bij de rechtspleging ter zitting de nietigheid der rechtspleging zal medesleepen, indien er gehandeld wordt en aangezien het verzet van eene der partijen;

Aangezien die bewoordingen « *à partir de la première comparution de l'inculpé devant le juge* » in haren natuurlijken zin opgevat, noodzakelijk moeten doelen op *de eerste verschijning van den verdachte voor den onderzoeksrechter*, en geenszins op *het verschijnen* of *het terechtstaan van den betichte voor de rechtbank;*

Aangezien overigens deze opvatting alleen in overeenstemming is met de voorbereidende werken alsook met de in de Kamer van volksvertegenwoordigers gevoerde beraadslagingen, waaruit overtuigend blijkt dat de wetgever, bij het aannemen van art. 1 eene volledige rechtspleging, dat is een vooronderzoek bij den onderzoeksrechter en tevens de rechtspleging ter terechtzitting heeft bedoeld (zie redevoering van den heer Demeur in zitting van 22 juli 1873, *Ann. Parl.*, blz. 1577);

Aangezien men daarin te vergeefs eenen grond zou zoeken om vol te houden dat, wanneer de betichte rechtstreeks — zonder vooronderzoek — door het openbaar ministerie of door de burgerlijke partij ingevolge art. 182 van het wetboek van strafrechtspleging voor den rechtbank wordt gedaagd, de dagvaarding onverschillig in de eene of de andere taal gesteld zou mogen worden, dewijl men niet kan aannemen dat de wetgever, die wilde dat, wanneer een vooronderzoek heeft plaats gehad, de dagvaarding in het nederlandsch zou gesteld worden, van dien regel zou hebben willen afwijken, wanneer de betichte rechtstreeks voor de rechtbank wordt opgeroepen : in het tweede geval toch verneemt hij eerst door dagvaarding waarover hij zich te verantwoorden heeft, terwijl hij in het eerste geval reeds door het vooronderzoek heeft kunnen te weten komen welk feit hem wordt ten laste gelegd;

Aangezien overigens uit de in de Kamer van volksvertegenwoordigers gevoerde beraadslagingen blijkt dat de wetgever op den door hem gestelden regel dat in de vlaamsche gewesten de geheele rechtspleging in de landtaal zou geschieden, geene andere uitzondering heeft aangenomen dan die betreffende de voorloopige onderzoeksverrichtingen van de beambten der gerechtelijke politie, waarvoor hij met het oog op eene goede rechtsbedeeling het taalgebruik heeft vrij gelaten (zie namelijk de redevoering van den heer De Blaels in zitting van 22 juli 1873, *Ann. Parl.*, blz. 1578)

Om die redenen, doet de rechtbank de dagvaarding met alles wat er op is gevolgd, te niet.

Plaidant : Me Odilon Périer.

Tribunal de commerce de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. Delgouffre, juge.

22 *janvier* 1887.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTIONS NON LIBÉRÉES. — CESSION. — PUBLICATION DE LA LISTE DES ACTIONNAIRES. — DETTES SOCIALES ANTÉRIEURES. — RESPONSABILITÉ DU CÉDANT.

Le souscripteur d'actions d'une société anonyme qui a fait la cession de ses actions, reste tenu, vis-à-vis des créanciers antérieurs à la publication de la liste des actionnaires, de verser les sommes nécessaires à l'apurement du passif social, dans la limite des actions qu'il a souscrites; il n'est exonéré de cette obligation que vis-à-vis des créanciers postérieurs à la publication.

Pour justifier la demande de payement, il suffit d'établir que les dettes de la société, antérieures, dépassent la somme réclamée sur les actions cédées, sans avoir à rechercher si, au jour de la publication de cette liste, l'actif social dépassait le passif (1).

Le curateur de la faillite de la Société d'exploitation de l'exposition d'Amsterdam en 1883 c. Foucquiau.

Attendu que, le 19 février 1883, le défendeur a transféré mille des actions, par lui souscrites, à des tiers;

Attendu que deux des cessionnaires des actions ainsi transférées ont libéré 110 actions;

Attendu que le défendeur doit à la Société faillie la somme de 66.750 francs, représentant 75 francs par action, soit sur 890 actions;

Attendu que la masse faillie n'a reçu aucune somme imputable sur les versements à faire par le défendeur du chef de ces 890 actions;

Attendu que les mises de fonds qui incombent aux actionnaires sont surtout appelées à garantir les droits des tiers qui ont contracté avec la société, puisqu'elles doivent servir à éteindre le passif;

Attendu que le demandeur curateur de la faillite de la société dont le défendeur est actionnaire, représente la masse créancière et comme tel il est tiers à l'égard du défendeur;

Attendu qu'il est de principe, dans toute société, qu'un associé ne peut se retirer au préjudice des tiers qui ont traité avec la société, mais les tiers n'ont aucun droit de l'empêcher de mettre fin pour l'avenir à ses engagements, et, en publiant conformément à la loi, qu'il se retire, l'associé est dégagé des obligations que la société contracte postérieurement à la publication de sa retraite; de plus, quant aux engagements antérieurs, il est couvert par la prescription de cinq ans, courant à partir de la publication de sa retraite. (Rapport de M. Pirmez. Documents parlementaires de la Chambre des représentants, 1872-1873, p. 60 et 61.)

(1) V. Comm. Brux., 31 mai 1886, J. T., 1079 et le renvoi à la jurisp. et aux Pand. B.

Attendu que ce sont ces principes que le législateur a fait passer dans l'art. 42 de la loi du 18 mai 1873; vis-à-vis des créanciers antérieurs à la publication de la liste des actionnaires, l'associé qui a fait la cession de ses actions reste tenu de verser les sommes nécessaires à l'apurement du passif social, dans la limite des actions qu'il a souscrites;

Attendu que cet article n'exonère l'actionnaire, qui a cédé ses actions, de l'obligation de faire les versements que vis-à-vis des créanciers postérieurs à la publication prescrite par l'art. 41;

Attendu que la publication de la liste des actionnaires parmi lesquels le défendeur ne figure plus est du 23 juillet 1883;

Attendu que le défendeur est tenu des dettes antérieures à cette dernière date; il ne peut être dégagé d'y contribuer que si ces dettes n'atteignaient pas la somme qui reste due sur les actions;

Attendu que, pour justifier le fondement de son action, le demandeur qui, aux termes de l'art. 123, alinéa final de la loi susvisée, exerce les droits de la société faillie, quant aux versements à faire, doit uniquement établir que les dettes de la société, antérieures à la publication de la liste des actionnaires invoquée par le défendeur et qui ne sont pas payées, dépassent la somme réclamée sur les actions que le défendeur a cédées, sans avoir à rechercher si, au jour de la publication de la liste des actionnaires, l'actif social dépassait le passif;

Attendu que le demandeur fait cette preuve; il est certain que les sommes réclamées sont nécessaires et ne suffiront pas au payement des dettes antérieures au 23 juillet 1883;

Attendu que le droit du demandeur, *qua qualitate*, de demander le versement de 75 francs par action au défendeur est resté intact dans la procédure qu'il a suivie contre le défendeur;

Par ces motifs, le tribunal, M. le juge-commissaire entendu dans son rapport fait à l'audience, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, donne acte au demandeur des réserves formulées dans ses conclusions; condamne le défendeur à payer à la masse faillie la somme de 22,250 francs, avec les intérêts légaux, depuis le 15 janvier 1885; le condamne en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens; renvoie la cause au rôle en ce qui concerne le surplus de la somme réclamée.

Plaidants : MMes A. Demeur c. Jules Janson.

NÉCROLOGIE

Voici le discours prononcé aux funérailles de Me Charles Carlier, du barreau de Mons, par Me Francart, bâtonnier, le 1er février 1887 :

Messieurs et chers confrères,

Un nom a particulièrement marqué dans le barreau de Mons pendant ce siècle. Nous le voyons apparaître comme une aurore dès 1812 avec Me Félix Carlier; il brille au premier rang, lors de la réorganisation de notre ordre en 1832. De 1845 à 1860, il redouble, pour ainsi dire, d'éclat dans la personne du père et celle du fils, Me Charles Carlier. Il survit en celui-ci, qui semblait, hier encore, devoir le porter avec autant d'activité que de distinction jusqu'au seuil d'un nouveau siècle et nous voici réunis brusquement devant son cercueil. Me Charles Carlier n'est plus.

Notre barreau en est profondément ému; il m'a confié la pénible mission de venir l'attester avec ses regrets. Né à Mons, le 18 décembre 1819, Charles Carlier fit ses humanités au collège communal et il sortit de l'Université de Bruxelles avec le grade de docteur en droit, le 3 septembre 1845. Entré immédiatement au barreau, il accomplit le stage sous la direction de son père. Il trouva réuni chez lui, à un haut degré de mérite, le précepte et l'exemple. Aussi, n'ayant pas tardé à faire ses preuves dans toutes les voies de la profession, son talent souple et complet, les sympathies et la confiance qu'il sut conquérir lui attirèrent en peu de temps une nombreuse clientèle. Il eut à côté de celui de son père, un cabinet qui ne le cédait pas en importance. Il ne se plaidait plus guère une grande cause que l'un ou l'autre des Mes Carlier ne fût à la barre. Jeune encore, il était devenu lui-même un maitre dont le patronage était recherché à l'égal d'une insigne faveur. Son cabinet fut comme une pépinière de magistrats.

Je m'autoriserai de la reconnaissance que lui ont toujours montré MM. Désiré Cambier, Jules Rouvez, Victor Fauquel et François Pêcher, ses anciens stagiaires et amis, devenus tous conseillers dans nos cours supérieures de justice, pour citer leurs noms et en former autour du sien, une auréole dont notre regretté confrère a été si justement fier.

A ses disciples, à ceux surtout qui sont restés dans nos rangs, comme à nous tous, il n'a cessé de donner un exemple du plus haut prix dans l'exercice de notre profession. S'il apportait à défendre ses clients, une intelligence, un dévouement, une chaleur qui en faisaient à l'audience un contradicteur redoutable, il savait aussi ne pas se départir des égards dus entre confrères; sa courtoisie était si constante et si parfaite, qu'à peine la plaidoirie terminée, son adversaire pouvait, la lèvre frémissante encore des dernières ardeurs du débat, lui serrer cordialement les mains.

Sympathique aux anciens comme aux jeunes, il fut maintes fois appelé à siéger dans le Conseil de l'Ordre. Il y remplit les fonctions de secrétaire pendant huit années consécutives, de 1857 à 1865, avec un zèle et un soin scrupuleux qu'attestent nos archives. Il en était aussi chargé, lorsque, en 1860,

son vénéré père vint à mourir dans l'exercice du Bâtonnat.

C'est assez vous rappeler, Messieurs et chers confrères, quelle grande place ont occupé et laissent vide, mais inoubliable pour nous, les noms de MMes Félix et Charles Carlier. D'autres voix vous diront que le fils comme le père, bien qu'avocat, avant tout, mort ainsi que lui dans la pleine activité professionnelle, a su mettre son talent et son dévouement dans la plus large mesure au service des intérêts publics. Laissez-moi ajouter cependant, pour adoucir, s'il est possible, la douleur de sa digne épouse et de ses enfants, que les pauvres y ont eu une grande part.

Au moment où cette famille cruellement attérée voit s'effondrer si subitement, tant d'affection, elle veut porter son cœur avec confiance vers la divine justice qui tient compte de la vie laborieuse et de la charité et qui les récompense.

Au nom du Barreau, cher confrère, Me Charles Carlier, nous vous disons adieu.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

LE « GRAND NETTOYAGE » DU RÔLE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

On connaît cette habitude indéracinable de nos ménagères flamandes, qui fait la terreur des maris en général, des avocats et bibliophiles en particulier : le « grand nettoyage » à Pâques et à la kermesse.

Le tribunal de commerce de Bruxelles a repris pour son compte cette tradition de propreté flamande : il vient de curer son rôle. Ce « grand nettoyage », — c'est ainsi qu'on a baptisé d'instinct ce procédé d'économie domestique — a produit le stupéfiant résultat que voici :

A la 1re chambre, sur environ 1,500 affaires, restent 450 affaires.

A la 2e chambre, sur environ 3,000 affaires, restent 530 affaires.

Et l'on s'écrie en se frottant les mains : « Belle besogne! » Belle besogne pour les huissiers à coup sûr, dont les *avenirs* sont assurés. Mais les plaideurs, ont-ils bien le devoir d'être contents? Combien de confrères ce « grand nettoyage » n'a-t-il pas pris à l'improviste et qui n'ont pas eu le temps de garer leurs dossiers à l'abri du balai? Que d'affaires, litigieuses encore, biffées!...

N'y aurait-il pas lieu de tempérer la rigueur de ces mesures, et, en considération du désarroi jeté dans des habitudes invétérées, d'admettre un certain délai pour le rétablissement au rôle, sans frais et de commun accord, des affaires biffées par simple négligence des plaideurs? Qu'on veuille bien noter, pour l'appréciation des désagréments de la biffure, que le nouvel avenir — ou plutôt, l'assignation nouvelle, remet à la queue du rôle et force à attendre de nouveau, pendant quelques bons mois, le tour de plaidoirie.

ANNONCES

OCCASION

A vendre pour cause de décès :

F. Laurent, *Principes de droit civil*, 33 volumes tout neufs, brochés, non coupés, édition 1878.

S'adresser à Mrs J. Germain et Cie, éditeurs, Maestricht (6)

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE

INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ
(breveté et déposé)

Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance

S'appliquant à tous les USAGES DOMESTIQUES

Plus commode et moins coûteux que l'acoustique

INDISPENSABLE DANS LES

BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS

Maisons particulières, de ville et campagne



30 Francs
LE POSTE
Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant

40 Francs
LE POSTE
Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie

E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach,
BRUXELLES

On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

OCCASION EXCEPTIONNELLE

GÉOGRAPHIE UNIVERSELLE
par ELISÉE RECLUS

Exemplaire en jolie reliure maroquin rouge en état de neuf

310 francs au lieu de **375** francs

Ecrire au bureau du Journal aux initiales A. D. B.

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10.

N° 400 SIXIÈME ANNÉE DIMANCHE 6 FÉVRIER 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Loi du 10 vendémiaire an IV, responsabilité civile des communes, non-abrogation, application de la loi, étendue, responsabilité pénale des communes, action du ministère public, abrogation, maintien de l'action, modes de preuve, provocation, preuve que la commune a pris toutes les mesures pour prévenir les faits dommageables.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 5e ch. (Remorquage, convention, clause d'irresponsabilité, expertise maritime, force probante.) — *Id.*, 3e ch. (Saisies conservatoires par un négociant, présomption de commercialité, ordonnances commerciales, dommages-intérêts du chef de saisies, compétence du juge consulaire.) — *Tribunal civil de Furnes* (référé). (Expropriation forcée, poursuites concurrentes par un créancier et un curateur, droit de préférence.) — *Tribunal correctionnel de Bruxelles*, 6e ch. (Détention préventive, rapport du procureur du roi au procureur général, inobservation.) — *Tribunal civil de Bruxelles* (référé). (Saisie-arrêt, demande de limitation, référé, traitement, nécessités de la profession, réduction.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

PREMIÈRE CONDAMNATION (Feuilletons.)

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

3 *février* 1887.

I. LOI DU 10 VENDÉMIAIRE AN IV. — RESPONSABILITÉ CIVILE DES COMMUNES. — NON-ABROGATION. — CONSTITUTION BELGE. — SÉPARATION DES POUVOIRS. — CAUSE DE LA RESPONSABILITÉ. — LOI NON INDIVISIBLE. — II. APPLICATION DE LA LOI DU 10 VENDÉMIAIRE AN IV. — SON ÉTENDUE. — SIMPLES DÉTÉRIORATIONS OU PERTES DE VÊTEMENTS. — III. RESPONSABILITÉ PÉNALE DES COMMUNES. — ACTION DU MINISTÈRE PUBLIC. — ABROGATION. — MAINTIEN DE L'ACTION CIVILE APPARTENANT AUX PARTIES LÉSÉES. — MODES DE PREUVE. — IV. CAS OU LA COMMUNE EST DÉCHARGÉE DE TOUTE RESPONSABILITÉ. — PROVOCATION. — PREUVE QUE LA COMMUNE A PRIS TOUTES LES MESURES POUR PRÉVENIR LES FAITS DOMMAGEABLES ET EN FAIRE CONNAÎTRE LES AUTEURS.

I. La loi du 10 vendémiaire an IV n'a pas été une loi de circonstance; par cette loi, la convention nationale a voulu régler d'une manière permanente la police intérieure des communes de leur responsabilité.

La solidarité, que la loi du 10 vendémiaire an IV établit entre tous les citoyens de la commune, se concilie parfaitement avec les principes fondamentaux de la Constitution.

Cette loi est conforme à l'art. 92 de la Constitution, et l'on invoque vainement, pour en déduire l'abrogation de la loi, les dispositions de la Constitution qui fixent les attributions respectives des pouvoirs.

La présomption de faute que la loi du 10 vendémiaire an IV fait peser sur la commune, au cas d'excès commis par des attroupements, conserve toute sa force, bien que l'organisation politique actuelle soit différente de celle de l'an IV. D'ailleurs, la responsabilité civile de la commune n'a pas pour cause la faute qu'elle est présumée avoir commise, mais la garantie que les habitants de la commune se doivent les uns aux autres.

Les dispositions de la loi du 10 vendémiaire an IV, qui consacrent la responsabilité civile de la commune à l'égard des personnes lésées par des attroupements, sont restées en vigueur; rien n'autorise à faire de cette loi un ensemble indivisible.

II. Ni le texte, ni l'esprit de la loi du 10 vendémiaire an IV, ne permettent d'en restreindre l'application au pillage et aux autres crimes contre la sûreté de l'Etat.

III. La responsabilité pénale de la commune envers l'Etat n'est plus applicable, et, partant, les dispositions concernant l'action du ministère public n'ont plus de raison d'être.

Il ne survit plus de la loi du 10 vendémiaire an IV que l'action civile aux personnes lésées.

La personne lésée peut invoquer à l'appui de son action toutes les preuves du droit commun, dont aucune ne lui est interdite par la loi du 10 vendémiaire an IV.

IV. La loi du 10 vendémiaire an IV ne fait pas cesser la responsabilité de la commune si les délits commis par des attroupements ont été provoqués; elle ne la décharge de toute responsabilité que dans les cas prévus par l'art. 5 du titre IV, quand les rassemblements ont été formés d'individus étrangers à la commune sur le territoire de laquelle les délits ont été commis et que la commune a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de les prévenir et d'en faire connaître les auteurs.

La ville de Bruxelles c. Waucquez.

La cour, ouï M. le conseiller DE PAEPE, en son rapport, et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général;

Sur le premier moyen : violation de l'art. 138 de la Constitution, fausse application de l'article unique du titre Ier, des art. 1, 5, 6 du titre IV, des art. 1, 4, 6, 9 du titre V de la loi du 10 vendémiaire an IV, violation des art. 19, 25, 29, 30, 92, 94, 107, 108 de la Constitution, en ce que le tribunal a considéré comme étant en vigueur les prédites dispositions de la loi du 10 vendémiaire an IV, lesquelles sont abrogées par les articles cités de la Constitution, en ce que, dans tous les cas, en considérant comme abrogées les prescriptions de la dite loi, relatives à la procédure et à l'exécution, le tribunal n'a pas déclaré pareillement abrogé les articles dont il a fait application, lesquels forment un ensemble indivisible avec le reste du décret;

Considérant que la loi du 10 vendémiaire an IV, votée le lendemain de la réunion de la Belgique à la France, n'a pas été une loi de circonstance, faite dans le but passager de contraindre les communes à réprimer les mouvements séditieux qui menaçaient l'existence de la République;

Que, par cette loi, la convention nationale a voulu régler d'une manière permanente la police intérieure des communes et leur responsabilité;

Que, par un décret du 11 floréal an III, le comité de législation avait été chargé de présenter ses vues sur les moyens de faire exécuter et de perfectionner la législation sur la responsabilité civile des communes, dans le cas de troubles à la tranquillité publique;

Considérant que la loi du 10 vendémiaire an IV, suite du décret du 11 floréal an III, formule le principe qui lui sert de base dans l'article unique du titre premier, ainsi conçu :

« Tous citoyens habitants de la même commune » sont garants civilement des attentats commis » sur le territoire de la commune, soit envers les » personnes, soit envers les propriétés; »

Que l'art. 1er du titre IV précise ce principe, en déclarant chaque commune « responsable des » délits commis à force ouverte ou par violence » sur son territoire, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers » les personnes, soit contre les propriétés nationales ou privées, ainsi que des dommages-intérêts auxquels ils donneront lieu. »

Considérant que, dans le préambule de l'arrêté

du 14 brumaire an VII, relatif à l'indemnité des pillages commis dans plusieurs cantons des départements réunis le 9 vendémiaire an IV, le Directoire exécutif fait ressortir la pensée dominante de la loi du 10 vendémiaire an IV; qu'on lit dans ce préambule « que les habitants de chaque commune » étant obligés naturellement de se prêter un » secours mutuel et d'unir leurs efforts contre les » tentatives des brigands, il est également naturel que les dommages et les pertes, qui peuvent » en résulter, soient supportés en commun;

Considérant que la loi du 10 vendémiaire an IV, en donnant plus d'extension à la responsabilité collective, en l'appliquant avec plus de rigueur que les lois qui l'avaient déjà admise, a eu pour but de rendre la commune plus attentive à prévenir les attroupements séditieux, plus résolue à les dissiper, et d'intéresser davantage ses habitants à prêter leur concours pour le maintien de l'ordre

Qu'elle présume que, si des délits se commettent par des attroupements sur le territoire d'une commune, l'autorité et les habitants sont en faute, sans que cette présomption puisse être détruite par la preuve du contraire, sauf dans les cas prévus par les art. 5 et 8 du titre IV;

Considérant qu'il importe de ne pas confondre le principe de solidarité sur lequel se fonde la loi du 10 vendémiaire an IV avec l'idée de punition qu'elle y a jointe, pour s'en faire une arme d'autant plus puissante contre les rassemblements qui portent atteinte à la tranquillité publique;

Que la solidarité que la loi du 10 vendémiaire an IV établit entre tous les citoyens de la commune se concilie parfaitement avec les principes fondamentaux de la Constitution;

Qu'elle est déduite de la communauté d'intérêts qui constitue la Commune, pour mieux garantir à ses membres la sécurité et la propriété;

Considérant qu'en chargeant les tribunaux civils de statuer sur la responsabilité civile qui résulte pour la commune de la solidarité de ses habitants, la loi du 10 vendémiaire an IV est conforme à l'art. 92 de la Constitution, lequel réserve aux tribunaux la connaissance des contestations portant sur des droits civils;

Considérant que l'on invoque vainement, pour en déduire l'abrogation de la loi du 10 vendémiaire an IV, les dispositions de la Constitution qui fixent les attributions respectives des pouvoirs que la loi du 10 vendémiaire an IV établit comme règle; que les tribunaux n'ont pas à décider, avant de la déclarer responsable, si la commune est réellement

PREMIÈRE CONDAMNATION

L'audience continuait, dans la tristesse du grand prétoire silencieux où le jugement de huis clos avait fait le vide.

Docile, le public s'était retiré, lentement, avec le gros regret d'un spectacle défendu; derrière lui, s'était éteint ce bruissement des foules qui seul peut détruire la poignante impression de mort immanent aux grandes salles.

Les témoins avaient été entendus et la très jeune fille, victime de l'attentat, avait déposé déjà, affolée de honte, devant ces hommes, dont elle sentait la curiosité trop vive, tomber sur elle comme sur une proie. Les juges, un instant affriandés par cette alliciante comparution, retombaient maintenant aux vagues songeries de la somnolence professionnelle.

Dans l'auditoire, à voix très basse, des témoins causaient, désintéressés; d'autres, peu familiers avec l'appareil de la justice et intimidés par la lourde immobilité des hommes et des choses, paraissaient s'abîmer en des confuses pensées inaccoutumées; un petit vieillard, le père de la victime, suivait les débats avec une passion acharnée.

L'avocat — un jeune avocat tout blond — poursuivait posément son plaidoyer, s'appliquant à jeter une hautaine onction sur toutes ses paroles; le dégoût secret, qu'il sentait pour son client de hasard, perçait cependant chacune de ses phrases et, dans son dandysme étroit, il souffrait visiblement d'avoir à se mettre au service d'un homme de rien qui avait offensé des gens comme il faut.

Derrière l'avocat, deux de ses confrères, stagiaires comme lui, l'écoutaient avec attention, guettant aux coins des phrases le lapsus dont ils pourraient s'égayer.

Le substitut du procureur du Roi — un jeune aussi — chargé de soutenir l'accusation, jouait distraitement avec un crayon.

* * *

C'était une affaire sans retentissement.

Les faits étaient simples.

Un soir, une famille passait; des bourgeois; ils étaient quatre : Un vieux et une vieille, puis leur fille, avec son fiancé.

Le vieux, décoré, l'air grave sous ses cheveux blancs, les habits bien époussetés, la cravate large des gens de bureau nommés sous le feu roi.

La vieille, solennelle, tout-à-fait contente d'elle et de l'ordre de choses qui lui assurait ce triomphe : être la femme d'un chef de division au ministère. Gloire patiemment espérée pendant les trois quarts d'une vie sans horizon.

La jeune fille, tenue anglaise, jolie peut-être sous des attiffements d'une élégance parcimonieusement calculée, mais les yeux éteints déjà, par les vanités niaises dont on avait fait ses uniques aspirations.

Le jeune homme, figure placide, sans relief, l'air las et résigné des gens dont la vie est bornée par l'espoir des distinctions officielles; seulement, dans le regard, l'orgueil indélébile des triomphes académiques âprement ambitionnés pour eux-mêmes, et minutieusement collectionnés.

Ils passaient, tous quatre, dans la communion de leur inoffensive béatitude.

C'était dans le haut de la ville; au coin des boulevards presque vides; un homme les croisa, un homme ivre; il se baissa, s'agenouilla aux pieds de la jeune fille, en riant d'un rire idiot, lui saisit les poignets dans sa large poigne, la renversa, puis, sous les jupes, brusquement, brutalement, dans un coup de fougueux désir et malgré des résistances épouvantées, manifestement déterminé à tout oser, il égara sa main restée libre, par les fouillis des secrètes lingeries.

Cela avait duré une seconde. Le jeune homme s'élança; tous deux roulèrent sur le pavé.

Il y eut des cris, du monde vint, un officier de police verbalisa et ayant noté les noms de chacun, emmena l'homme au poste.

* * *

L'affaire pouvait être étouffée, facilement; la justice n'échappant pas aux molles complaisances par lesquelles la franc-maçonnerie du bourgeois protège les siens contre les scandales et les éclaboussures des nettoyages publics.

Le vieux fonctionnaire ne le voulut pas, entêté dans une colère rouge qui criait vengeance. Sa jugeotte initiale de vieux plumitif parti de rien, n'avait pas été faussée par les exigences factices de la norme mondaine qu'il devinait maintenant autour de lui sans y rien comprendre.

Il y avait eu attentat, il fallait qu'il y eût châtiment. Il fut inflexible là-dessus.

Et l'affaire suivait son cours.

* * *

Depuis le commencement de l'audience, le prévenu avait senti la condamnation inévitable; du reste, son défenseur lui avait dit, dans son langage d'homme de loi, « qu'il était impossible qu'on laissât impuni un fait aussi hautement attentatoire à la pudeur la plus vulgaire. »

De vrai, il y avait, en faveur de l'intéressante jeune fille, victime du délit, un grand courant de sympathie et la délicate débauche d'imagination, dont son passage à la barre avait coupé le plat ennui de l'audience, éveillait chez les juges une sorte de gratitude inconsciente qui allait, à leur insu peut-être, se traduire en une exagération de sévérité à l'égard du prévenu.

Puis, tous les hommes réunis là savaient trop quel ragoût exquis la pudeur ajoute aux menues voluptés savantes et compliquées de leur monde, pour permettre que la moindre atteinte fût impunément portée à ce sentiment précieux et fragile qui réveillait à chaque heure leur esprit blasé.

Il y avait d'ailleurs au fond d'eux-mêmes une sourde colère contre l'homme qui avait osé, lui peuple, porter la main sur une enfant entourée du prestige attribué à ceux qui possèdent : Ils comprenaient qu'il y avait là comme un symptôme avant-coureur de la grande révolte des misérables, tant redoutée, une atteinte réelle au respect presque superstitieux que nous inspirons aux classes dirigées et qui est un des appuis les moins menacés encore de nos privilèges ils voyaient enfin un exemple dangereux et qui appelait une vigoureuse répression.

C'était une de ces mille occasions où la justice peut, sans se compromettre, faire une politesse à la bourgeoisie, occasions toujours saisies avec empressement, grâce à des raisons de solidarité.

Tout cela faisait un ensemble de forces convergentes

165

en faute, pour n'avoir pas pris toutes les mesures en son pouvoir, à l'effet de prévenir les délits commis par des rassemblements;

Que ce n'est que par exception à cette règle, dans les cas prévus par les art. 5 et 8 du titre IV, que les tribunaux sont appelés, par la loi du 10 vendémiaire an IV, à juger la conduite de la commune, comme pouvoir public;

Que l'espèce dont il s'agit au procès ne rentre point dans ces cas exceptionnels;

Que, partant, il n'y a pas lieu d'examiner si ces exceptions ne sont pas contraires au principe constitutionnel, déduit de la séparation des pouvoirs; que les tribunaux ne peuvent contrôler les mesures de police prises légalement par les magistrats communaux;

Considérant que l'on ne peut pas non plus prétendre que la présomption de faute que la loi du 10 vendémiaire an IV fait peser sur la commune, au cas d'excès commis par des attroupements, n'est plus admissible, et que, partant, sa responsabilité manque de base;

Que d'abord cette présomption de faute conserve toute sa force, bien que l'organisation politique actuelle soit différente de celle de l'an IV;

Qu'en effet si les rassemblements en plein air étaient défendus par les art. 365 et 366 de la Constitution du 5 fructidor an III, tandis que l'art. 19 de la Constitution belge les soumet seulement aux lois de police, ces lois donnent à l'autorité communale le droit de les défendre, s'ils sont dangereux pour la tranquillité publique;

Qu'en outre, aux termes de l'art. 105 de la loi communale, en cas d'émeutes, d'attroupements hostiles ou d'atteintes graves portés à la paix publique, le bourgmestre peut requérir directement l'intervention de la garde civique et de l'autorité militaire, qui sont tenues de se conformer à sa réquisition;

Considérant de plus que la responsabilité civile de la commune n'a pas pour cause la faute qu'elle est présumée avoir commise;

Que cette responsabilité dérive de la garantie que les habitants de la commune se doivent les uns aux autres, selon le titre Ier de la loi du 10 vendémiaire an IV;

Que cette espèce d'assurance mutuelle, qu'elle établit entre eux, se justifie, sans qu'il soit nécessaire de supposer la commune en faute;

Qu'ainsi, suivant l'art. 10 du titre IV, lorsque des cultivateurs, à part de fruits, refusent de livrer, aux termes du bail, la portion due aux propriétaires, tous les habitants de la commune sont tenus des dommages-intérêts, bien que cette coalition ne puisse leur être imputée à faute;

Considérant qu'aucune autre loi postérieure n'ayant réglé la même matière, les dispositions de la loi du 10 vendémiaire an IV qui consacrent la responsabilité civile de la commune, à l'égard des personnes lésées par des attroupements, sont donc restées en vigueur;

Que rien n'autorise à faire de cette loi un ensemble indivisible; qu'il est aisé de séparer les dispositions qui sont restées applicables de celles qui doivent être considérées comme abrogées;

Sur le deuxième et le cinquième moyens :

Le deuxième : fausse application et violation de l'article unique du titre Ier et des art. 1er et 6 du titre IV de la loi du 10 vendémiaire an IV; en tant que de besoin, violation des art. 125, 129, 132, 134 et subsidiairement des art. 272, 468 à 471, 529 du code pénal de 1867, en ce que le tribunal a appliqué à la ville de Bruxelles la responsabilité de la loi du 10 vendémiaire an IV, sans constater dans les faits délictueux le caractère exigé par cette loi pour donner ouverture à la réparation, c'est-à-dire le caractère de crimes contre la sûreté de l'Etat;

Le cinquième : fausse application et partant

166

violation de l'article unique du titre Ier, de l'article 6 du titre IV, et de l'article 1er du titre V de la loi du 10 vendémiaire an IV, en ce que le tribunal a déclaré la ville responsable de simples détériorations ou pertes de vêtements, alors que la dite loi ne vise que le pillage;

Considérant que ni le texte ni l'esprit de la loi du 10 vendémiaire an IV ne permettent d'en restreindre l'application au pillage et aux autres crimes contre la sûreté de l'Etat;

Que l'article 1er du titre IV, déterminant la portée du mot *attentats* qu'emploie le titre Ier, déclare, sans faire aucune distinction, la commune responsable de tous les délits que des attroupements commettent à force ouverte ou par violence sur son territoire;

Que l'art. 6 du même titre porte que, lorsque, par suite de rassemblements ou attroupements, un individu, domicilié ou non sur une commune, y aura été pillé, maltraité ou homicidé, tous les habitants seront tenus de lui payer, ou, en cas de mort, à sa veuve et enfants, des dommages-intérêts;

Que l'art. 4 du titre V dispose que les dommages-intérêts dont les communes sont tenues seront fixés sur le vu des procès-verbaux et autres pièces constatant les voies de fait, excès et délits;

Considérant que c'est avec ce sens général que la loi du 10 vendémiaire an IV a été appliquée en Belgique, par le Directoire exécutif, dans l'arrêté précité du 14 brumaire an VII;

Que cet arrêté décide qu'en conséquence de la dite loi, les citoyens qui ont été maltraités par suite d'attroupements ont droit à des dommages-intérêts;

Considérant que, si l'art. Ier du titre V ne s'occupe que du cas où, par suite de rassemblements ou d'attroupements, un citoyen a été contraint de payer, volé ou pillé, c'est, non pas pour limiter à ces cas la responsabilité de la commune, mais pour les soumettre à une règle spéciale, pour prescrire que tous les habitants de la commune seront tenus de la restitution, en même nature, des objets pillés et choses enlevées par force, ou d'en payer le prix sur le pied du double de leur valeur, au cours du jour où le pillage aura été commis;

Sur le troisième moyen : fausse application et violation de l'art. 3 de la loi du 17 avril 1878 (titre préliminaire du code de procédure pénale), violation des art. 2 et 3 du titre V du décret du 10 vendémiaire an IV, fausse application et violation de l'art. 1348, n° 1, du code civil, violation des art. 2, 4 et 5 du titre V du décret du 10 vendémiaire an IV, fausse application et violation de l'avis du conseil d'Etat du 5 floréal an XIII, en ce que le tribunal a déclaré recevable l'action d'un particulier contre la commune, alors que le prédit décret n'accorde une action qu'au ministère public; et en ce que le tribunal a admis, d'autre part, que tous les moyens de preuve du dommage sont admis, alors que la loi n'admet à cet égard que les procès-verbaux et pièces;

Considérant que c'est principalement pour faire condamner la commune à payer à la République l'amende prononcée contre elle par l'art. 2 du titre IV, que le ministère public est chargé, par la loi du 10 vendémiaire an IV, des poursuites;

Qu'il fallait lui faire poursuivre en même temps la réparation civile due aux citoyens lésés, puisque l'amende doit être égale à la réparation principale;

Considérant que la responsabilité pénale de la commune envers l'Etat n'est plus applicable, leurs rapports ayant été réglés complètement par des lois postérieures, d'après des principes différents de ceux de l'an IV, et qui excluent cette responsabilité;

167

Qu'elle a dû disparaître avec l'organisation municipale dont elle était le complément;

Que, partant, les dispositions concernant l'action du ministère public n'ont plus de raison d'être;

Considérant que la loi du 10 vendémiaire an IV ne refuse pas aux citoyens lésés une action pour poursuivre eux-mêmes contre la commune la réparation qui leur est due;

Qu'en leur reconnaissant le droit à une indemnité, elle leur accorde, par une conséquence nécessaire, une action pour assurer l'exercice de ce droit;

Qu'il ne survit plus de la loi du 10 vendémiaire an IV que cette action civile appartenant aux personnes lésées;

Considérant que cette action, distincte de celle du ministère public, n'est pas soumise aux mêmes conditions;

Que c'est en vue de l'action du ministère public que la loi du 10 vendémiaire an IV ordonnait aux officiers municipaux de rédiger, dans les vingt-quatre heures, un procès-verbal des délits commis par des attroupements;

Que, du reste, suivant l'avis du conseil d'Etat du 5 floréal an XIII, lorsqu'une commune est dans le cas de responsabilité, le procès-verbal n'est pas absolument indispensable, même pour l'action du ministère public;

Considérant que, faire dépendre l'action de la personne lésée de la constatation du dommage, dans les vingt-quatre heures, par les officiers municipaux, ce serait la mettre à la merci de la commune présumée en faute et déclarée responsable;

Considérant que la personne lésée peut invoquer à l'appui de son action toutes les preuves du droit commun, dont aucune ne lui est interdite par la loi du 10 vendémiaire an IV;

Sur le quatrième moyen : violation des art. 1382 et 1384 du code civil, fausse interprétation et violation de l'art. 5 du titre IV de la loi du 10 vendémiaire an IV, en ce que le tribunal a décidé que, dans le système de cette loi, le fait de la partie qui se prétend lésée, sa faute, ou une provocation de sa part, ne sont pas élisifs de la responsabilité de la commune; en ce que, dans tous les cas, le tribunal n'a pas admis que la commune doit être déchargée de toute responsabilité, si elle prouve qu'elle a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour prévenir les actes dommageables et pour en faire connaître les auteurs;

Considérant que la loi du 10 vendémiaire an IV ne fait pas cesser la responsabilité de la commune si les délits commis par des attroupements ont été provoqués;

Qu'elle ne la décharge de toute responsabilité que dans les cas prévus par l'art. 5 du titre IV, quand les rassemblements ont été formés d'individus étrangers à la commune sur le territoire de laquelle les délits ont été commis et que la commune a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir, à l'effet de les prévenir et d'en faire connaître les auteurs;

Considérant qu'il n'est pas permis de substituer dans le texte de cet article la disjonction *ou* à la conjonctive *et*;

Que cette substitution aurait pour conséquence, dans le cas où l'attroupement n'a été composé que de personnes étrangères à la commune, de l'exonérer de toute responsabilité, même lorsqu'elle n'aurait pris aucune des mesures commandées par les circonstances;

Que rien n'est plus contraire au but de la loi du 10 vendémiaire an IV;

Considérant que le jugement attaqué constate que des habitants de Bruxelles ont pris part aux rassemblements à qui la partie défenderesse impute les délits dont elle poursuit la réparation civile;

Qu'ainsi, dans l'espèce, que l'art. 5 du titre IV

168

soit encore ou ne soit plus en vigueur; la ville de Bruxelles n'est pas recevable, pour se décharger de la responsabilité, à faire la preuve qu'elle offre par des conclusions subsidiaires;

Sur le sixième et dernier moyen : fausse application et violation de l'article unique du titre Ier, des art. 1, 2 et 3 du titre IV, et des art. 1, 3, 5 et 6 du titre V de la loi du 10 vendémiaire an IV, violation des art. 1149, 1382, 1383 et 1384 du code civil, en ce que le tribunal a déclaré applicable à d'autres dommages qu'au pillage des grains et des denrées, la réparation supérieure au préjudice, énoncée dans l'art. Ier du titre V de la loi;

Considérant que le jugement attaqué, ne statuant pas au fond, ne dispose pas sur les dommages-intérêts réclamés par la partie défenderesse;

Que le moyen manque de base en fait et n'est pas recevable;

Considérant qu'il suit de tout ce qui précède que le jugement attaqué n'a contrevenu à aucune des dispositions légales qui sont invoquées;

Par ces motifs, rejette le pourvoi, condamne la partie demanderesse aux dépens et à une indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse.

Plaidants : MMes Duvivier c. De Becker et Bonnevie.

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.).

Présidence de M. de Brandner, Président.

27 *janvier* 1887.

DROIT MARITIME. — REMORQUAGE. — CONVENTION. — INTERPRÉTATION PAR L'USAGE. — CLAUSE D'IRRESPONSABILITÉ DU FAIT D'AUTRUI. — VALIDITÉ. — COMMANDEMENT PAR LES REMORQUÉS. — DROIT DU BATIMENT AYANT LE PLUS FORT TONNAGE. — EXPERTISE MARITIME. — FORCE PROBANTE A L'ENCONTRE DES RAPPORTS DE MER.

Quand il a été convenu qu'un steamer remorquerait, moyennant une rémunération globale déterminée, des bateaux d'intérieur, sans que les parties aient constaté par écrit les autres clauses de leur contrat, il faut admettre qu'elles se sont tacitement référées aux usages généralement admis en matière de remorquage et surtout aux conventions semblables qu'elles avaient antérieurement conclues.

S'il est contraire à la sécurité et à l'ordre publics de stipuler qu'une personne ne sera pas responsable de sa propre faute alors que cette dernière peut mettre des hommes en danger de périr, la clause dégageant quelqu'un de la responsabilité de la faute d'autrui n'a rien d'immoral et est parfaitement licite et valable.

On ne peut induire de ce qu'une compagnie de remorquage n'a pas opposé en première instance la clause d'irresponsabilité qu'elle ait entendu renoncer à ce moyen.

D'après un usage constant, en cas de remorquage, le commandement appartient au remorqué, à moins qu'il n'en ait été autrement convenu ou qu'il ne s'agisse d'une manœuvre exclusivement personnelle au remorqueur ou tellement urgente que celui-ci doive agir sans attendre un ordre.

La circonstance que le remorqueur est attelé à plusieurs embarcations n'efface pas la clause relative à l'irresponsabilité du remorqueur, sauf que les remorqués doivent s'entendre sur celui d'entre eux auquel sera confié un commandement qui

---

dont la résultante ne pouvait être qu'une condamnation sévère.

Le substitut qui soutenait l'accusation, s'en réjouissait par avance, sûr de son fait. Il n'avait pas cru devoir faire de grands efforts d'éloquence; il avait seulement laissé couler les phrases molles du répertoire ordinaire applicables à l'espèce; on avait entendu les mots « morale » « honté » « vertu » « brutalité odieuse » « populace » « ivroguerie » tomber de ses lèvres et clapoter vaguement en une veule harangue; même il avait invoqué les « croyances nécessaires » comme « bases sociales » et s'était attristé sur « le mauvais esprit du temps ». On le sentait pris d'une lassitude; il paraissait écrasé sous l'horreur du délit; il s'était rassis, le sourcil contracté; son œil semblait suivre dans le vide de lointaines pensées et s'égarer dans un monde idéal où l'ordre moral absolu réglait uniformément toutes choses sans qu'une seule infraction pût mettre en péril le constant et parfait équilibre des éléments contenus par la Loi.

Il était rentré fort tard, la veille, après une soirée passée chez une complaisante dame qui voulait bien parfois aider la jeune magistrature à cacher les imperfections de sa majesté.

Et il prenait plaisir maintenant, son rôle terminé, mais le masque toujours sérieux et impénétrable, à se rappeler les drôleries de sa nuit de fête. Ils avaient bien ri! mais, vraiment, on passait les bornes, et cela dégénérait toujours en une sorte d'orgie qu'il ne tolérerait plus en sa présence. Et puis, pourquoi initier des intrus à ces noces discrètes où l'on eût pu être si pleinement à l'aise, entre soi, comme en famille. Il en ferait l'observation le jeudi suivant.

∴

Cependant, l'avocat plaidait toujours, mais sans chaleur; et ses secrets désirs n'allaient certes pas à l'acquittement de celui qu'il devait sauver et qu'il était résolu à défendre pendant dix minutes encore; il venait de se fixer ce maximum.

L'homme était un ouvrier de métier grossier, un manœuvre, une médaille fruste, un de ces hommes des derniers échelons du peuple à côté desquels on passe sans un regard.

Il ne comprenait pas, mais se sentait perdu.

Et, passif, il attendait le coup.

Dans cet instant, solennel pour le misérable, il revivait par le souvenir toute son existence de bonne brute machinale; ce cerveau, où toute la pensée s'était ankylosée au cours des laborieuses années toutes pareilles, où plus rien ne veillait que le jugement nécessaire à la conduite et à la conservation de l'être physique, où les puissants ressorts moteurs de la machine sans cesse en efforts avaient pris peu à peu toute la place; ce cerveau, brusquement secoué par la commotion d'un procès correctionnel, avait momentanément repris son activité normale, et l'homme pensait, en se souvenant.

A travers les images superposées qui confondaient leurs lignes devant sa mémoire, il revoyait, avec une netteté parfaite cependant, chacun des endroits jadis habités, chacun des milieux qui, au gré du seul hasard, avaient marqué leur caractère propre sur les différentes périodes de son existence.

Par un étrange et involontaire phénomène cérébral, les visions se présentaient ensemble, à la fois, et l'homme les distinguait pourtant, allait de l'une à l'autre, sans ordre, et une impression générale très-vive se dégageait pour lui des impressions multiples que, grâce à un fatigant et rapide examen, il recevait de chacune.

C'était d'abord la petite enfance dans la puante impasse où grouillait, lachée en pleine liberté, la vie animale d'un monde d'êtres vigoureux retirés là, en tas. Au centre de la grande ville, dans un quartier maintenant transformé, démoli, disparu, qui faisait comme une île de misère entre une grande voie luxueuse et les spacieux boulevards. A deux pas du palais où l'on fait les lois, à cent lieues de ces Lois elles-mêmes et des conventions qu'elles consacrent.

Une chambre mal close au haut d'un escalier noir où dix ménages loqueteux, logés chacun dans une pièce unique, faisaient déborder leurs ordures, leurs vilénies et leurs intimités.

Chez lui, on était cinq, il se rappelait : le père, la mère, deux filles, ses aînées, et lui. Les vieux travaillaient dur et l'on mangeait tous les jours; même, à intervalles inégaux, un des enfants descendait, pour le genièvre, et c'étaient alors des fêtes dont toute la famille avait sa part, car le père avait le cœur bon.

Lui, dès les premières années, pendant qu'il apprenait à marcher, avait appris là toute la vie, sans réserve, en face des nudités forcées, des impudeurs tranquilles d'une cohabitation trop étroite, au spectacle de tous les appétits charnels se satisfaisant sans scrupule, choses simples et permises qu'on ne dissimulait pas.

L'homme, ensuite, revoyait à l'autre bout de la ville les voies raboteuses où son adolescence avait commencé.

Ici la rue tenait tout son souvenir et il ne retrouvait qu'à grand peine quelques traits de l'habitacle où il rentrait pour nuiter.

La sombre ruelle absorbait tout, ayant contenu sa vie.

Car, c'est dans le ruisseau que les petits des misérables trouvent leurs jeux; c'est dans l'oisiveté des longues journées de flânerie sur le pavé qu'ils apprennent le sens des choses; c'est sur le seuil des portes basses qu'ils trouvent leurs premières gaîtés, dans les accroupissements lachés des groupes où les sexes se mêlent pour écouter quelque grossière histoire; c'est enfin dans les recoins et les enfoncements des allées et des couloirs béants, au milieu de la vie ambiante inattentive à ces choses habituelles, qu'ils prennent leurs premières voluptés, sans autre souci, dans leurs accouplements, que celui des attirances satisfaites, sans autres résistances vives que celles des fortuites répulsions.

Et toujours les tableaux se succédaient, et les années vécues continuaient à revenir, apportant la vision des lieux où l'homme avait été successivement conduit par les nécessités journalières.

Maintenant il voyait le hall de l'usine où il avait longtemps travaillé.

Là encore il retrouvait cette pleine liberté de nature dans laquelle ses pareils et lui vivaient. Dans le tas humain que faisait la population ouvrière, nul frôlement obligé qui ne fût à dessein prolongé, nul contact forcé qui ne fût suivi de quelque simulacre de prise de possession, car la jovialité constante suppléat

doit nécessairement être unique; à défaut d'accord à cet égard, le commandement appartient au remorqué du plus fort tonnage le plus rapproché du remorqueur.

Les faits constatés par les experts maritimes dans les rapports dressés à la suite d'une enquête faite par eux et leurs affirmations doivent prévaloir sur celles des rapports de mer qui n'ont été qu'un des éléments de leur information.

Société anonyme des Remorqueurs belges
c. Ulrich et Gutjahr.

Attendu qu'il avait été convenu que le « Steamer Belgium », appartenant à la Compagnie appelante, remorquerait de la rade d'Anvers à Dordrecht, moyennant une rémunération globale déterminée, les bateaux d'intérieur Wilhelmina, Ajalk de 107 tonnes, Joseph Meudt et Dankbaarheid, haaks de 388 et 220 tonnes, sans que les parties aient constaté par écrit les autres clauses de leur contrat; que, dans ces circonstances, il faut admettre qu'elles se sont tacitement référées aux usages généralement admis en matière de remorquage et surtout aux conventions semblables qu'elles avaient antérieurement conclues;

Attendu que la convention litigieuse est de la fin de décembre 1884; que, le 5 mai de la même année, l'intimé Gutjahr avait signé, avec la société des remorqueurs, comme capitaine du Clare et Eléonore, une formule de contrat imprimée, conçue en langue française, visée pour timbre et enregistrée à Bruxelles-sud, le 27 décembre 1886, volume 15, folio 14 v° case 6 aux droits de fr. 44.92 par le receveur Creten, laquelle porte les clauses suivantes : 1° Pendant le service du remorquage, l'équipage entier du remorqueur devient préposé du capitaine du remorqué ou de toute autre personne qui en a la direction, lequel pourra en disposer absolument pour la remorque et le diriger sous sa responsabilité, la Compagnie susdite ne fournissant que sa force motrice et, par conséquent, le capitaine soussigné dégage expressément la société des remorqueurs de toute responsabilité pour tous dommages quelconques et collisions, même par suite de la non exécution d'un ordre reçu de la personne commandant le navire remorqué, qui pourraient arriver, attendu qu'il est bien accepté que l'équipage et toute personne participant à la conduite du remorqueur cessent d'être les préposés de la société, dégagée par suite de la responsabilité de l'art. 1384 code civil, mais deviennent ceux du navire remorqué jusqu'à exécution du contrat;

En outre, la société donne pouvoir au navire remorqué de lâcher ou de couper en tous temps l'amarre et cette faculté la dégage encore de toute responsabilité quelconque résultant du présent contrat...; 2° les capitaines des remorqueurs se réservent le droit de prendre un ou plusieurs navires à la remorque, suivant les circonstances;

Attendu d'ailleurs que cette formule, sur les termes desquels les parties sont d'accord, commençait par poser en principe que la société ne fournissait que sa force motrice; qu'à la vérité, elle en tirait immédiatement la seule conséquence que la compagnie se soustrayait à toutes les obligations légales des voituriers, c'est-à-dire à la responsabilité spéciale dérivant des art. 103 et 107 du code de commerce, en vertu de laquelle le batelier est garant de la perte des objets à transporter, à moins de prouver l'existence d'une force majeure, ainsi que des avaries autres que celles provenant du vice propre de la chose ou de la force majeure, mais qu'elle portait plus bas que jamais les entrepreneurs du remorquage ne seront garants du dommage causé aux vaisseaux remorqués ou à leur cargaison; que ces termes désignent évidemment les avaries et ne sauraient, quel que soit le

contexte, être restreints au dommage résultant pour les armateurs et les chargeurs de l'interruption du voyage;

Attendu qu'on ne peut induire de ce que la compagnie n'a pas opposé en première instance la clause d'irresponsabilité qu'elle ait entendu renoncer à ce moyen ou l'ait cru non fondé, car elle a pu l'omettre parce que la jurisprudence du tribunal considérait cette clause comme illicite et nulle;

Attendu que le règlement néerlandais donne au commandant du remorqueur le droit d'ordonner aux remorqués de larguer ou carguer leurs voiles, suivant qu'il le jugerait convenable et de couper l'amarre en cas de refus d'obéir; mais qu'on ne peut conclure de ce pouvoir spécial lui conféré pour lui permettre d'économiser son charbon et d'écarter le danger d'une collision entre son steamer et les embarcations auxquelles il est attelé, qu'en général, et surtout en ce qui concerne la conduite du train tout entier, le commandement appartient au remorqueur et non au remorqué;

Attendu que, s'il est contraire à la sécurité et à l'ordre publics de stipuler qu'une personne ne sera pas responsable de sa propre faute, alors que cette dernière peut mettre des hommes en danger de périr, la clause dégageant quelqu'un de la responsabilité de la faute d'autrui n'a rien d'immoral, et est parfaitement licite et valable;

Attendu qu'il est constant que le même Gutjahr avait encore conclu avec la même société, le 26 octobre 1883, comme capitaine du « Elisabeth », une convention identique à la prémentionnée et une autre, relative au remorquage d'Anvers à Dordrecht du « Vereinigung », d'après une formule anglaise qui n'en est guère que la traduction littérale; que, la même année, la société avait encore conclu de nombreux contrats, avec diverses autres personnes, d'après cette dernière formule, et que Gutjahr, pour qui elle avait fait de nombreux remorquages en 1883 et en 1884, devait bien connaître les règlements et les usages de celle-ci;

Attendu que les intimés soutiennent avoir contracté d'après une autre formule, conçue en langue néerlandaise, mais ne prouvent point que l'appelant l'ait jamais signée antérieurement au sinistre du 31 décembre 1884; qu'il n'est point vrai que cette formule fût employée pour les bâtiments d'intérieur, les autres pour les bâtiments de mer; qu'en effet il résulte des documents de la cause que plusieurs des contrats anglais sont relatifs à des bâtiments ne naviguant que sur le Rhin ou d'autres eaux intérieures et même inférieures au « Joseph Meudt » sous le rapport de la construction, du tonnage, du gréement et de l'équipage;

Attendu que, d'après un usage constant, constaté par plusieurs décisions judiciaires, le commandement appartient au remorqué, à moins qu'il n'en ait été autrement convenu ou qu'il ne s'agisse d'une manœuvre exclusivement personnelle au remorqueur ou tellement urgente que celui-ci doive agir sans attendre un ordre; que les formules françaises et anglaises prévoyant expressément le cas où il y aurait plusieurs remorqués, sans dire qu'alors le commandement et la responsabilité passeraient au remorqueur, on ne peut soutenir que la circonstance que le remorqueur est attelé à plusieurs embarcations efface la clause relative à l'irresponsabilité de la société; que celle-ci n'a rien d'incompatible avec l'existence de plusieurs remorqués, mais que ceux-ci doivent s'entendre sur celui d'entre eux auquel sera conféré un commandement qui doit nécessairement être unique; que les experts disent, avec raison, qu'à défaut d'accord à cet égard, le commandement, et c'est la force même des choses qui le veut ainsi, appartient au remorqué du plus fort tonnage le plus rapproché, dans l'espèce le Joseph Meudt; qu'en effet, il doit être présumé le plus expérimenté et

se trouve le mieux placé pour faire parvenir des ordres aux diverses embarcations; que c'était à bord des remorqués que se trouvaient les pilotes lamaneurs et qu'on ne concevrait pas qu'aucun d'entre eux ne se trouvât sur le bord du commandant du train qu'ils devaient assister de leurs conseils;

Attendu que les experts, sans incriminer les manœuvres du remorqueur, attribuent l'accident à l'entrée intempestive dans le port, malgré la violence du courant et la trop grande longueur des toulines; que c'était aux commandants des remorqués à délibérer avec les pilotes sur la question de savoir s'il convenait de poursuivre leur route ou de mouiller et à désigner celui qui donnerait aux diverses embarcations des ordres bien combinés afin d'éviter dans les manœuvres une incohérence fatale à la réussite d'une entrée de port difficile;

Attendu qu'en supposant même que la clause d'irresponsabilité n'existât pas et que le commandement appartînt au commandant du remorqueur, il n'est pas démontré, à suffisance de droit, que le sinistre ait eu pour cause une faute de celui-ci de nature à engager sa responsabilité et celle de la société;

Attendu qu'il est de jurisprudence autorisée qu'il faut tenir pour vérité les faits constatés par les experts maritimes dans leur rapport dressé à la suite d'une enquête faite par eux et que leurs affirmations doivent prévaloir sur celles des rapports de mer qui n'ont été qu'un des éléments de leur information;

Attendu qu'il résulte de l'expertise et des autres éléments du procès que l'accident du Joseph Meudt se produisit dans les circonstances suivantes : ce bâtiment et la Wilhelmina étaient amarrés directement au remorqueur, le Dankbaarheid au Joseph Meudt et le train se dirigeait vers le port d'Hansweert lorsqu'un peu au delà de la bouée noire n° 16, le courant du jusant, fort violent, mit le désordre dans la traîne; le commandant et le pilote du Joseph Meudt prétendent avoir alors ordonné au remorqueur de virer de bord pour mouiller mais les experts ne parlent pas de cet incident, le considérant sans doute comme n'étant pas établi; le remorqueur cria au Joseph Meudt de raccourcir les toulines, manœuvre qui ne paraît pas avoir été inexécutable, car vers le même moment le Belgium ralentit sa marche; les remorqués ne purent s'imaginer qu'il se disposait à jeter l'ancre, car il mettait le cap à l'ouest, tandis que pour mouiller il aurait dû mettre le cap à l'est, vers l'amont du fleuve, afin de combattre le mouvement du reflux par celui de son hélice et obtenir ainsi une immobilité relative; le Joseph Meudt et la Wilhelmina le comprirent si bien qu'ils s'accouplèrent pour faire embouquer plus facilement le goulet du canal d'Hansweert, mais ils ne raccourcirent pas les toulines; à cet endroit et même beaucoup plus près du chenal, les remorqués, bâtiments à voiles convenablement gréés, pouvaient larguer ou couper l'amarre et mouiller, en profitant de la vitesse acquise et en jouant du gouvernail; le remorqueur corrigea en bâbordant l'effet d'un courant presque perpendiculaire à l'axe du chenal; s'étant ainsi approché très près de la digue Est, il tribordа pour s'en éloigner, mais le Joseph Meudt, suivant toujours la première direction, monta sur la berme de la digue Est et se déjaugea;

Attendu qu'il est vraisemblable que si ce bateau échoua tandis que le Belgium n'échouait pas, c'est que, par suite de la trop grande longueur de l'amarre, le premier ne sentit que trop tard l'effet du changement de direction du remorqueur, lequel l'avait entraîné vers la digue Est avec d'autant plus de force qu'au moment d'entrer dans le goulet le Dankbaarheid coupa inopinément sa touline, débarrassant ainsi le moteur d'une grande partie du poids auquel il était attelé; qu'un contre-courant paraît aussi avoir poussé l'arrière du Joseph Meudt du côté de la digue Est; que les causes du sinistre paraissent donc étrangères au commandant du Belgium, auquel elles ne peuvent être imputées à griefs;

Par ces motifs, la cour met le jugement dont appel à néant, émendant, déclare l'action non recevable et non fondée et condamne les intimés aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes Heyvaert c. G. Leclercq.

stances n'établissent qu'une présomption de commercialité (1).

II. L'art. 14 *de la loi de* 1876 *n'enlève au juge consulaire que la connaissance des différends qui se produisent sur des questions de procédure à l'occasion de l'exécution matérielle et forcée des ordonnances et jugements rendus en matière commerciale, mais non des conséquences dommageables de saisies dont l'exécution n'a donné lieu à aucun incident* (2).

Walkers c. Gurné-Dolders.

Attendu qu'il y a lieu de joindre les causes n°s 8544 et 8634 qui sont connexes et dont les parties s'accordent d'ailleurs à réclamer la jonction;

Attendu que la demande de dommages-intérêts que les intimés dirigent contre l'appelant et qui a donné lieu aux deux jugements frappés d'appel se base sur les saisies injustes, vexatoires et méchantes qu'Emile Pyssonier a fait pratiquer sur des marchandises appartenant aux intimés;

Attendu que Pyssonier a eu recours à ces mesures conservatoires pour s'assurer le payement d'un solde de compte qu'il soutenait lui être dû par les intimés;

Attendu qu'il a même assigné ceux-ci, par exploit du 19 septembre 1882, devant le tribunal de commerce de Bruxelles en payement de ce solde, alors que déjà, depuis le 3 août précédent, il était cité par eux à comparaître devant le tribunal civil d'Ypres, à l'effet de se voir condamner à leur rendre compte à son tour; qu'en réalité chacune des parties, prétendant que le solde du compte balance en sa faveur, en réclame le payement à la partie adverse;

Attendu que, par jugement du 5 octobre 1882, le tribunal de commerce de Bruxelles, statuant sur la demande introduite le 19 septembre, a renvoyé la cause et les parties, du chef de litispendance, devant le tribunal civil d'Ypres, juge le premier saisi;

Attendu que, si l'exception de litispendance ne peut être opposée dans l'espèce à défaut d'identité d'objets, il existe toutefois entre la cause actuelle et celle qui est pendante au tribunal d'Ypres une étroite connexité qui suffirait à justifier en principe le renvoi devant le juge le premier saisi;

Attendu qu'il est à remarquer d'autre part que le renvoi n'a été demandé qu'en degré d'appel, en ordre subsidiaire et par une conclusion qui ne porte que sur une alternative entre le renvoi et la surséance;

Attendu que, si l'art. 50 de la loi du 25 mars 1876, est conçu en termes impératifs, alors que la disposition analogue de l'art. 171 du code de procédure civile consacre une simple faculté, la demande de renvoi, telle qu'elle est formulée pour la première fois devant la cour, ne saurait toutefois être accueillie, d'autant moins que la compétence du tribunal d'Ypres est contestée par l'appelant lui-même, et que ce tribunal ne s'est déclaré compétent que dans l'état de la cause et en l'absence de tout compte produit;

Attendu qu'à défaut de renvoi, la surséance sollicitée par l'appelant s'impose comme un acte de bonne administration de la justice;

Attendu, en effet, que, pour apprécier le bien fondé des mesures ordonnées par le premier juge dans le jugement du 8 novembre 1886, il importe d'être au préalable fixé sur la réalité, la nature et le chiffre de la créance de l'appelant;

Attendu que ce n'est même qu'après décision du juge compétent à cet égard qu'il sera possible d'apprécier en connaissance de cause le caractère civil ou commercial des opérations financières qui ont donné lieu aux demandes réciproques de reddition de compte et ultérieurement aux saisies dont l'exécution forme la base de la demande actuelle;

Attendu que le caractère attribué aux opérations litigieuses fixera par voie de conséquence, celles des saisies incriminées qui détermineront à leur tour la nature du quasi-délit imputé à Emile Pyssonier; qu'en effet les saisies en question ne sauraient être considérées comme des actes de nature commerciale par cela seul qu'elles ont été requises par un négociant, autorisée; par le juge consulaire et pratiquées à charge de commerçants; que ces diverses circonstances n'établissent qu'une présomption de commercialité aux termes de l'art. 2 de la loi du 15 décembre 1872, présomption d'autant plus discutable dans l'espèce que les intimées eux-mêmes, en assignant Pyssonier devant le tribunal de première instance d'Ypres, ont reconnu le caractère civil des opérations qui forment le point de départ de l'instance actuelle;

Attendu que le premier juge a d'ailleurs, dans son jugement du 6 septembre 1886, repoussé à juste titre l'argument déduit de l'art. 14 de la loi de 1876, puisque cet article n'enlève au juge consulaire que la connaissance des différends qui se produisent sur des questions de procédure, à l'occasion de l'exécution matérielle et forcée des ordonnances et jugements rendus en matière commerciale; alors qu'il s'agit uniquement dans l'espèce

(1) V. Brux., 25 juin 1881, J. T., 949. — Gand, 7 août 1882, J. T., 590. — Comm. Anvers, 10 mars 1883, J. T., 230.

(2) Cons. Cass., 11 août 1882, J. T., 485. — Civ. Brux., 24 avril 1882, J. T., 385. — Charleroi, 9 mai 1882, J. T., 611. — Civ. Liége, 22 juillet 1885, J. T., 1886, p. 570.

---

toujours au désir parfois endormi, et les plaisanteries tournaient perpétuellement vers le même ordre de faits.

Tout cela était simple et accepté de tous: on n'eut pas compris que les choses pussent être autres.

Et l'homme se rappelait même avoir éprouvé une sorte d'étonnement presque craintif et très persistant, au spectacle, entrevu parfois et plutôt soupçonné, d'un monde exempt de tout désir visible et s'abstenant des joyeusetés qui font rire.

Dans le désert de ses rares pensées, c'était le seul phénomène social qui eût souvent attiré son attention sans qu'il sût pourquoi; il avait tenté d'en discuter l'étrangeté, mais son cerveau, mal exercé sans doute, avait toujours été forcé de lâcher prise avant d'avoir trouvé la solution cherchée.....

***

« Vous n'avez rien à ajouter pour votre defense? »

C'était le président qui interpellait le prévenu.

Rien à ajouter? — Pour sa défense?

Non; vraiment non, qu'aurait-il pu ajouter?

L'avocat n'avait-il pas répété aux juges que l'homme n'avait jamais subi de condamnation, et qu'il était ivre au moment de l'attentat, et qu'un emprisonnement, en interrompant son travail pour longtemps peut-être, pouvait le jeter dans les voies mauvaises?

Puis, n'avait-il pas réellement fait la chose?

Alors, que dire?

Peut-être sentait-il au fond de sa pensée, gronder sourdement une idée qui voulait sortir; mais comment l'exprimer, alors qu'il n'entendait pas nettement lui-même ce que bégayait sa raison?

Non; il n'avait rien à ajouter.

Et, soudainement, il crut comprendre qu'il s'agissait là, non, entre la justice et lui, de l'équitable évaluation d'un châtiment mérité, mais d'un duel où la vieille société offensée allait lui faire, à lui désarmé, le plus de mal possible.

***

En foule houleuse, le public rentrait par la grande porte qu'on venait d'ouvrir.

Le Président prononça le jugement :

« Attendu que la prévention est établie;

« Par ces motifs,

« Le tribunal,

« Par application des articles... »

Le jugement, sommaire en la forme, sommaire comme l'avait été l'instruction, comme l'avait été la défense, condamnait l'homme à trois années d'emprisonnement.

Il eut un regard de haine qui s'appesantit sur tous.

Il était jeté pour de longs mois aux sollicitations mauvaises de la vie inactive et il rentrerait dans la société, doutant d'elle et ayant fait l'apprentissage de toutes les violentes pensées.

Dans l'océan d'amertumes où il tombait, peut-être n'a-t-il pas sombré.

On en voit qui resistent — parfois.

G. Masset
du Barreau de Bruxelles.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

Présidence de M. Eeckman, président.

5 *janvier* 1887.

I. Droit commercial. — Saisies conservatoires par un négociant. — Simple présomption de commercialité.

II. Procédure civile. — Difficultés sur l'exécution d'ordonnances commerciales. — Dommages-intérêts du chef de saisies. — Compétence du juge consulaire.

I. Des saisies conservatoires ne sauraient être considérées comme des actes de nature commerciale par cela seul qu'elles ont été requises par un négociant, autorisées par le juge consulaire et pratiquées à charge de commerçants; ces diverses circon-

d'apprécier les conséquences dommageables de saisies dont l'exécution n'a donné lieu à aucun incident;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la surséance doit porter sur le jugement de la question de compétence aussi bien que sur celui du fond du procès; qu'il n'y a donc lieu jusqu'ores ni à réformation des jugements attaqués ni à évocation;

Attendu que la surséance ne saurait d'ailleurs être critiquée par les intimés qui ont eux-mêmes jugé bon de saisir le tribunal d'Ypres et qui, en leur qualité de demandeurs devant ce tribunal, sont en mesure d'obtenir jugement à bref délai;

Par ces motifs, la Cour, écartant toute conclusion contraire, M. l'avocat général Staes entendu en son avis conforme, joint les causes n° 8544 et 8634;

Dit qu'il y a lieu de surseoir à statuer sur les appels jusqu'après jugement sur la cause pendante entre parties devant le tribunal de première instance d'Ypres en suite de l'exploit introductif signifié à la requête des intimés le 3 août 1882; accorde aux parties un délai d'un an, à partir de la signification du présent arrêt pour faire devant le tribunal d'Ypres les diligences nécessaires; dit qu'à défaut de jugement à l'expiration de ce délai et faute d'avoir établi la nécessité d'une prorogation, il sera passé outre au jugement de la présente instance qui sera ramenée à l'audience par la partie la plus diligente;

Réserve les dépens.

Plaidants : MMes Van Dievoet c. Beaulieu.

Tribunal civil de Furnes (référé).

Présidence de M. Desmet, président.

29 *décembre* 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — EXPROPRIATION FORCÉE. — POURSUITES CONCURRENTES PAR UN CRÉANCIER ET UN CURATEUR. — DROIT DE PRÉFÉRENCE. — INACTION. — DROIT DU CO-POURSUIVANT.

Si, en l'absence de tout texte formel, lorsque un créancier et un curateur poursuivent simultanément et concurremment la vente des immeubles d'un débiteur failli, c'est au premier que doit appartenir la préférence lorsqu'il a fait les premières diligences, il n'en saurait plus être de même quand les premières poursuites se trouvent suspendues par l'inaction volontaire ou forcée de celui qui les a commencées.

Banque de Courtrai c. curateur à la faillite Jean Capelle, et Me Camille Decae, notaire à Gyverinchove, défendeurs en personne.

Attendu que, par notre ordonnance du 8 juillet dernier, rendue sur requête, présentée par la demanderesse, Me Jules Floor, notaire à Rousbrugge-Haringhe, a été commis pour procéder, avec l'accomplissement des formalités légales, à la vente publique de certains immeubles donnés en hypothèque à la demanderesse par Jean Capelle, actuellement en état de faillite déclarée, et que l'hypothèque avait été constituée par acte du notaire Vansteenhuyze, de Courtrai, du 27 février dernier, contenant stipulation de voie parée;

Attendu que cette ordonnance a été rendue avant le rejet du concordat à la faillite, par conséquent à une époque où le curateur n'avait aucune qualité pour poursuivre lui-même la vente des immeubles du failli;

Attendu qu'une nouvelle ordonnance, du 8 septembre dernier, accueillant une opposition formée par le défendeur, a enjoint à la demanderesse de surseoir à la vente par elle poursuivie jusqu'à ce qu'il ait été statué sur une action en nullité, intentée par le curateur et mettant en question la validité même de l'acte qui avait servi de base à la première ordonnance;

Attendu que, dans l'intervalle, le concordat à la faillite de Jean Capelle ayant été rejeté, le curateur a fait immédiatement les diligences nécessaires pour faire procéder à la vente des immeubles du failli, conformément au prescrit de l'art. 564 de la loi du 18 avril 1851, et que la demanderesse prétend avoir le droit de s'opposer à cette vente, sous prétexte qu'en vertu de notre ordonnance du 8 juillet dernier, à elle seule, et à l'exclusion de tous autres, appartient le droit de vendre les immeubles dont s'agit, et que la vente doit rester en suspens jusqu'après décision sur l'action en nullité du curateur;

Attendu que si, en l'absence de tout texte formel, orsque un créancier, agissant en vertu de l'art. 90, alinéa 2, de la loi du 15 août 1854, et un curateur, par application de l'art. 564 de la loi du 18 avril 1851, poursuivent simultanément et concurremment la vente des immeubles d'un débiteur failli, il a été généralement décidé que c'est au premier que doit appartenir la préférence, s'il a fait les premières diligences et s'est mis avant l'autre en mesure d'atteindre le but commun qui est la réalisation du gage, et ce, parce que cette solution est la moins dispendieuse et la plus conforme aux intérêts de tous; qu'il n'en saurait plus être de même quand les premières poursuites se trouvent suspendues par l'inaction volontaire ou forcée de celui qui les a commencées; que, dans ce cas, on ne saurait admettre que les droits des autres créanciers demeurent paralysés et les opérations de la faillite indéfiniment arrêtées;

Attendu, du reste, que l'intérêt est la mesure des actions, et qu'il ne peut y avoir pour la demanderesse, qui se trouve actuellement empêchée de poursuivre la vente par elle-même, aucun intérêt appréciable à s'opposer à la réalisation immédiate du gage commun, surtout que la vente doit se faire par les soins du curateur avec toutes les garanties voulues et que les deniers à

provenir de la dite vente doivent demeurer consignés jusqu'après la solution de toutes les contestations sur les droits des créanciers;

Attendu que cette solution n'entame point l'autorité judiciaire de notre ordonnance du 8 juillet dernier; que cette ordonnance n'a pu porter atteinte aux droits du curateur, qui n'étaient point encore ouverts à l'époque où elle a été rendue, et que, dans tous les cas, elle n'a pu avoir d'autre portée que de désigner le notaire pour le cas où la demanderesse aurait pu, sans entraves, procéder à la vente par elle provoquée;

Par ces motifs, nous, président siégeant en référé, nous déclarons compétent pour connaître de l'opposition; déboutons la demanderesse des fins d'icelle et la condamnons aux dépens.

Plaidants : MMes De Haene c. Pil.

Tribunal correctionnel de Bruxelles (6e ch.).

Présidence de M. Stinghlamber, vice-président.

31 *janvier* 1887.

PROCÉDURE PÉNALE. — LOI SUR LA DÉTENTION PRÉVENTIVE. — RAPPORT DU PROCUREUR DU ROI AU PROCUREUR GÉNÉRAL. — INOBSERVATION. — PROCÉDURE VALABLE.

La disposition de l'art. 26 de la loi du 20 avril 1874, qui ordonne aux procureurs du roi de faire rapport au procureur général dans les six mois qui suivent le premier réquisitoire, n'est pas d'ordre public et, partant, son inobservation n'entraîne pas la nullité de la procédure.

Le procureur du roi c. Verbrugghe et consorts.

Attendu que l'objet de la disposition de l'art. 26 de la loi du 20 avril 1874 est de donner à l'inculpé une garantie contre les lenteurs de la procédure; que l'inobservation de cette disposition légale n'enlève à l'inculpé aucun droit essentiel inhérent à sa défense;

Attendu, en effet, qu'il suffit de voir, pour s'en convaincre, quelles sont les mesures que la cour d'appel peut ordonner sur les réquisitions du procureur général; que ces mesures sont simplement relatives seulement à la marche de l'instruction;

Attendu, d'ailleurs, que l'inculpé n'est pas désarmé contre l'inaction du procureur du roi; qu'il peut, en effet, saisir la cour d'appel de sa réclamation et provoquer ainsi toute mesure de nature à accélérer l'instruction;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la disposition de l'art. 26 de la loi du 20 avril 1874 n'est pas d'ordre public, et, partant, que son inobservation n'entraîne pas la nullité de la procédure;

Par ces motifs, entendu M. Dieudonné, substitut du procureur du roi, en ses réquisitions conformes;

Déboute les inculpés Verbrugghe, Vanderheyden, Baruch, Wielmacker et Mahieu de leurs fins et conclusions;

Dit qu'il sera passé outre aux débats;

Condamne les inculpés aux dépens de l'incident (sans frais).

Plaidants : MMes Octave Maus, Renkin, Wodon et Empain.

Tribunal civil de Bruxelles (référé).

Siégeant M. Van Moorsel, président.

18 *janvier* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — SAISIE-ARRÊT. — DEMANDE DE LIMITATION. — RÉFÉRÉ. — I. NON-RECEVABILITÉ CONTRE LES CRÉANCIERS AYANT DÉJÀ OBTENU LA VALIDITÉ. — II. TRAITEMENT. — TERMES FUTURS. — NÉCESSITÉS DE LA PROFESSION. — RÉDUCTION.

I. Si le tribunal s'est déjà prononcé sur la validité des saisies-arrêts dont on demande en référé la limitation, cette dernière demande est non recevable.

II. Quand le traitement saisi-arrêté n'est pas encore entré dans le patrimoine du saisi, qu'il n'y entrera qu'à la condition qu'il preste ses services et que, pour pouvoir les prester, il doit recevoir la partie de son traitement qui lui est nécessaire pour l'exercice de son art, la limitation de la saisie s'impose non seulement dans l'intérêt du saisi, mais encore dans l'intérêt des créanciers (1).

Gabrielle Balensi c. 1° Marie Sasse; 2° Guérin et consorts.

Attendu que les défenderesses Sasse et veuve Fournier affirment que le tribunal de première instance de Bruxelles s'est prononcé, dans les termes repris en leurs conclusions, sur la validité des saisies-arrêts pratiquées par elles sur la demanderesse;

Attendu que la demanderesse ne dénie pas ces faits, mais se borne à déclarer que ces jugements lui sont inconnus à défaut de signification;

Attendu que, dans ces conditions, c'est avec raison que les défenderesses Sasse et veuve Fournier concluent à la non-recevabilité de l'action de Balensi contre elles;

Attendu que Guérin-Pio ont saisi-arrêté le traitement intégral de la demanderesse;

Attendu qu'ils objectent vainement que tous les biens du débiteur sont le gage de ses créanciers et qu'il ne peut être accordé de délai en matière d'effets de commerce;

Attendu que ces deux principes ne sont pas en jeu dans la cause actuelle où Balensi demande uniquement que, au provisoire, la saisie-arrêt soit limitée au cinquième de son traitement;

(1) V. conf. Réf. Brux., 16 mars 1886, J. T., 375 et le renvoi. — Pand. B., v° *Artiste dramatique*, nos 117 et s.

Attendu que le traitement que Balensi doit toucher de la direction du théâtre de la Monnaie n'est pas encore entré dans son patrimoine; qu'il n'y entrera qu'à la condition qu'elle preste ses services à cette direction et que, pour pouvoir les prester, elle doit évidemment recevoir, de la direction, la partie de son traitement qui lui est nécessaire pour l'exercice de son art;

Attendu que, dans le système de Guérin-Pio, sa saisie tendrait non seulement au payement de sa créance, mais constituerait *en réalité*, pour Balensi, une défense de continuer à exercer sa profession;

Attendu, dès lors, que la limitation de la saisie s'impose non seulement dans l'intérêt de Balensi, qui doit pouvoir se libérer, mais encore dans l'intérêt des autres créanciers et de Guérin-Pio lui-même;

Attendu que Poncet acquiesce à la demande; qu'il ne conste pas qu'il y ait jamais été mis en demeure;

Attendu que la cause est urgente de sa nature;

Par ces motifs, nous, Gustate Van Moorsel, président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, assisté du greffier François Nolis, disons la demanderesse non recevable dans son action contre Sasse et veuve Fournier, la condamnons aux dépens vis-à-vis de ces deux défenderesses;

Statuant au provisoire, disons que les saisies-arrêts pratiquées par Guérin-Pio et Poncet sont limitées au cinquième du traitement de la demanderesse; disons, en conséquence, qu'au regard de ces deux derniers saisissants, la demanderesse soit autorisée à se faire délivrer les quatre cinquièmes de ses appointements à échoir, et ce, jusqu'à la décision du juge principal; réservons les dépens vis-à-vis de Guérin-Pio; condamnons la demanderesse aux dépens vis-à-vis de Poncet.

Plaidants : MMes Hahn c. Octave Maus, Edmond Picard et Beaulieu.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

UN JUGE PATIENT.

Le tribunal de Carlsruhe vient, dit-on, de condamner à quatre semaines d'emprisonnement un individu coupable d'offenses envers la magistrature. Le *quidam* avait adressé au grand-duc de Bade une pétition tendant à ce qu'on insérât, dans le code de procédure, un article portant que, sur les cinq juges qui composent le tribunal, il devrait toujours y en avoir au moins un d'éveillé.

Si les juges de Carlsruhe se montrent fort irritables et peut-être un tantinet trop susceptibles, pareil reproche ne peut guère être adressé aux magistrats irlandais. Ceux-ci n'ont certes guère le temps de dormir. C'est un argument sérieux en faveur de l'institution du juge unique.

Les journaux anglais nous rapportent la petite scène suivante qui s'est passée récemment à Dublin:

Un nommé Moreney comparaissait devant la cour des faillites. Le juge Boyd, qui dirigeait les débats l'invite à prêter serment. Refus du bonhomme.

— Sur quoi vous basez-vous pour ne pas prêter le serment?

Moreney se lève et récite des vers patriotiques en agitant les bras.

Le juge. — Conduisez-vous mieux.

Moreney. — J'ai pour moi un grand pouvoir: Dieu et mon pays.

Le juge. — Allons, prenez la Bible.

Moreney. — C'est inutile, je ne jurerai pas.

L'avocat du failli, croyant que l'affaire va prendre un tour inquiétant pour son client, tâche d'expliquer les raisons pour lesquelles Moreney ne veut pas jurer.

Le juge à Moreney. — Encore une fois, veuillez, s'il vous plaît, prêter serment.

Moreney. — Je refuse catégoriquement.

Le juge. — Il faudra pourtant bien prendre des mesures. Qu'on pensez-vous, greffier?

Pendant ce temps, Moreney, toujours debout, brandit le drapeau irlandais.

Le juge. — Asseyez-vous, monsieur; ne faites pas tant de bruit.

Moreney. — Je sais comment je dois me conduire; je n'ai pas de leçons à recevoir.

Le juge. — Allons, voyons, soyez un peu plus convenable.

Moreney se décide à se rasseoir, et, tirant de sa poche un numéro de l'*United Ireland*, se met tranquillement à lire.

Cette fois, la patience du juge est poussée à bout. Il engage Moreney à replier son journal.

Moreney ne répond pas et hausse les épaules.

Finalement, le juge ordonne à un officier de police d'expulser Moreney. — Suivez-moi, dit celui-ci.

Avec plaisir, dit Moreney. Il se lève, tourne le dos au juge, et, avant de quitter l'audience, il se retourne et crie d'une voix forte: Hurrah pour l'Irlande!

Ce singulier patriote n'est pas, comme on pourrait le croire, un homme à la cervelle fêlée. Il sait, paraît-il, parfaitement ce qu'il fait. Tel est, du moins, l'avis des médecins.

Cet incident a provoqué une sorte de manifestation en l'honneur de Moreney; et, comme si le pauvre juge Boyd n'avait pas encore été suffisamment tracassé, des bandes d'hommes et de femmes sont venues, la nuit, faire devant ses fenêtres un charivari épouvantable. Montrez-vous patient, après cela!

C'est égal, tout ne doit pas être rose dans la vie des magistrats de la patrie du boycottage.

BIBLIOGRAPHIE

RAPPORT SUR LES PROJETS DE LOIS relatifs au travail des femmes et des enfants dans les mines et les manufactures, et à la responsabilité des patrons en cas d'accidents arrivés aux ouvriers en cours de travail.

Ce rapport, adopté par la chambre de commerce de Verviers, est l'œuvre de son secrétaire, notre excellent confrère Soubre.

Il contient notamment une critique minutieuse et souvent très judicieuse de tous les articles des deux projets de loi en question; nous la signalons spécialement à l'attention de qui de droit.

Quant aux principes mêmes des lois projetées, la chambre de commerce de Verviers et son rapporteur s'y déclarent franchement et résolument hostiles. « Nous sommes restés, disent-ils, les partisans convaincus de la liberté du travail et nous continuons à demeurer les adversaires de toute réglementation, tout en admettant qu'il y a lieu de faire appel à l'initiative individuelle pour arriver à réaliser, par ce mode, un progrès désirable à tous les titres, mais irréalisable, croyons-nous, s'il doit être le fruit d'une contrainte légale directe.

» Il n'a point paru, non plus, aux membres de notre commission qu'il y avait lieu de rompre en visière avec la tradition juridique, avec les règles du droit qui ont présidé depuis si longtemps aux obligations du patron envers l'ouvrier.

» Nous croyons que c'est dans une toute autre voie que l'industriel doit entrer s'il veut se garer des dangers auxquels, même actuellement, il est exposé sous ce rapport. Cette voie est celle de l'assurance contre les accidents, assurance non pas obligatoire, comme on l'a introduite en Prusse, comme le gouvernement français l'a proposée en mars 1885, mais l'assurance facultative, laissée à l'initiative individuelle de chacun. C'est dans cette mesure de sage prévoyance, c'est dans le développement que les patrons doivent chercher à donner à l'instruction privée de leurs ouvriers que nous paraît se trouver le remède vrai à la situation. »

Ces « remèdes vrais » nous paraissent bien peu efficaces: ils ne datent pas d'hier, mais on est resté comme s'ils n'existaient pas. Au fait, le temps même de tous ces émollients et demi-mesures de pratique sociale est peut être déjà passé. Gare aux accès de fièvre chaude!

OCCASION EXCEPTIONNELLE

GÉOGRAPHIE UNIVERSELLE

par ELISÉE RECLUS

Exemplaire en jolie reliure maroquin rouge en état de neuf

310 francs au lieu de **375** francs

Ecrire au bureau du Journal aux initiales A. D. B.

GRANDE MAISON DE LINOLEUM

Véritable Linoleum, tapis de pied au toucher doux et chaud.

Toiles cirées en tous genres.

Tapis de pied, Tournay tapestry et divers, *Foyers* et *Carpettes*.

Ameublement complet.

La maison envoie en province échantillons et devis.

ATTOUT-THIRIAR

1, RUE DU FOSSÉ AUX LOUPS

Succursale : 58, rue de la Montagne.

(5) BRUXELLES 13

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

(7) POUR DAMES ET HOMMES 1

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

NIAS PÈRE & FILS

43, rue Neuve, Bruxelles

Portefeuilles — Serviettes d'Avocats

Chemises d'actes — Couvertures pour dossiers

Entêtes de lettres et d'enveloppes

(2) 42

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE

INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ

(breveté et déposé)

Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance

S'appliquant à tous les usages domestiques

Plus commode et moins coûteux que l'acoustique

indispensable dans les

BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS

Maisons particulières, de ville et campagne



30 Francs LE POSTE

Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant

40 Francs LE POSTE

Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie

E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach, BRUXELLES

On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10.

№ 401 SIXIÈME ANNÉE JEUDI 10 FÉVRIER 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 2e ch. (Dénonciation calomnieuse contre un fonctionnaire public, chose jugée.) — *Id.*, 2e ch. (Discours calomnieux étrangers à la cause, pouvoir de la cour d'appel.) — *Id.*, 2e ch. (Mines, travaux de recherche, territoire concédé.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 5e ch. (Compétence *ratione materiæ*, louage, déguerpissement.) — *Cour d'appel de Liège*, 1e ch. (Revendication, délai, donation entre vifs, établissement pieux, faculté d'élire, nullité, donation, revendication immobilière, impenses immobilières.) — *Tribunal civil de Bruxelles.* (Expropriation pour utilité publique, consignation de l'évaluation des experts, ordonnance de référés, moyens d'en assurer l'exécution.) — *Tribunal civil d'Anvers*, 1re ch. (Femme mariée, mandat tacite, autorisation du mari.) — *Tribunal civil de Gand*, 2e ch. (Divorce, refus de cohabitation.) — *Tribunal correctionnel de Bruxelles.* (Pouvoir de police de l'Etat, prééminence sur le pouvoir des communes.) — *Tribunal de commerce de Tournai.* (Reddition de compte, absence de l'action du code de procédure civile.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

LES JUGES SUR LA SCÈNE (suite) (Feuilleton.)

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

17 *janvier* 1887.

DROIT PÉNAL. — DÉNONCIATION CALOMNIEUSE CONTRE UN FONCTIONNAIRE PUBLIC. — DÉCISION DU PROCUREUR GÉNÉRAL. — CHOSE JUGÉE. — PREUVE DES FAITS NON ADMISSIBLE.

C'est à tort que le prévenu d'un délit de dénonciation calomnieuse envers un fonctionnaire, à raison de ses fonctions, prétend qu'il doit être admis à faire, par toutes les voies ordinaires, la preuve de la vérité des faits imputés, même lorsque la fausseté des dits faits a été constatée par une décision définitive de l'autorité compétente.

La décision du procureur général, par laquelle ce magistrat déclare n'y avoir lieu de suivre, à défaut de charges contre le fonctionnaire dénoncé, du chef de délits prétendument commis par lui dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est une décision définitive de l'autorité compétente (1).

Harry Peeters.

La cour, ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général;

Sur les deux moyens de cassation déduits, le premier de la violation de l'art. 447, § 1er, du code pénal, le second, de la violation du dernier paragraphe du même article et de la fausse application des art. 477 et 483 du code d'instruction criminelle;

Attendu que le demandeur, prévenu de dénonciation calomnieuse, a pris, devant la cour d'appel, des conclusions qui tendent à établir, à l'aide de certains documents, que ces conclusions relatent la vérité des faits imputés par lui au commissaire de police adjoint Voets et relatifs aux fonctions de celui-ci;

Attendu que l'arrêt attaqué repousse ces conclusions par deux motifs distincts;

Attendu que le premier de ces motifs est fondé sur ce que les documents invoqués par le demandeur ont été souverainement appréciés par la chambre des mises en accusation et par le procureur général près la cour, chacun dans la sphère de leur autorité et de leur compétence et que le prévenu n'invoque aucune charge nouvelle; qu'il y a donc chose jugée à cet égard;

Attendu que le demandeur prétend, à tort, que le prévenu d'un délit de dénonciation calomnieuse envers un fonctionnaire, à raison de ses fonctions, doit être admis, en vertu de l'art. 447, § 1er, à faire, par toutes les voies ordinaires, la preuve de la vérité des faits imputés, même lorsque la fausseté des dits faits a été constatée par une décision définitive de l'autorité compétente; que, pour repousser ce soutènement, il suffit de rapprocher de la partie de l'art. 447, invoquée par le demandeur, le dernier paragraphe du même article qui met dans le domaine exclusif de l'autorité compétente la vérification des faits dénoncés;

Attendu que le demandeur n'est pas plus fondé à prétendre que la décision du procureur général par laquelle ce magistrat déclare dans la cause n'y avoir lieu de suivre, à défaut de charges contre le fonctionnaire dénoncé, du chef de délits prétendûment commis par lui dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, n'est pas une décision définitive de l'autorité compétente, dans le sens du dernier paragraphe de l'art. 447 du code pénal;

Attendu, en effet, que les art. 479 et 483 du code d'instruction criminelle donnent au procureur général seul, à l'exclusion de toute autre autorité judiciaire, le droit de statuer sur la nécessité ou l'opportunité des poursuites à intenter, du chef de délits, contre les fonctionnaires dont il s'agit auxdits articles et que, dès lors, la décision écrite du procureur général, constatant l'inexistence des charges et le renvoi des poursuites, a la même valeur, pour l'application du dernier paragraphe de l'art. 447 du code pénal, que les ordonnances de non lieu rendues par les chambres du conseil ou les chambres de mise en accusation, dans les cas ordinaires;

Que si, pas plus que ces ordonnances, la décision du procureur général ne peut être rangée sous la qualification de « jugement définitif » employée par la disposition prérappelée, elle est, ce qui suffit, d'après la même disposition, une « décision définitive de l'autorité compétente; »

Attendu, au surplus, que des derniers motifs de l'arrêt attaqué, il résulte que, tout en déclarant inadmissible, en droit, la demande de preuve des faits dénoncés, le juge du fond a néanmoins procédé, de fait, à la vérification des éléments de preuve invoqués par le demandeur et que son appréciation souveraine sur ce point devrait faire déclarer le pourvoi dénué de toute base, en fait, si les critiques dirigées contre les autres motifs de l'arrêt présentaient quelque fondement en droit;

Que, de ces considérations, il suit que l'arrêt attaqué n'a point contrevenu aux dispositions légales invoquées par le demandeur;

Et attendu que la procédure est régulière; que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et qu'aux faits légalement déclarés constants il a été fait une juste application de la loi pénale;

Par ces motifs, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens.

(1) V. Conf. Cass., 13 décembre 1886, J. T., 1494; — Corr. Huy, 27 juin 1885, J. T., 1459; — PAND. B., v° *Calomnie et diffamation*, nos 335 et ss.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

27 *décembre* 1886.

DROIT PÉNAL. — DISCOURS CALOMNIEUX ÉTRANGERS A LA CAUSE. — DÉFAUT DE CONSTATATION PAR LE JUGE DEVANT QUI ILS ONT ÉTÉ TENUS. — POUVOIR DE LA COUR D'APPEL.

L'alinéa final de l'art. 452 du code pénal conférant en termes exprès à la juridiction ordinaire la connaissance de l'action publique, fondée sur des discours calomnieux, injurieux ou diffamatoires tenus devant les tribunaux, lorsque ces imputations sont étrangères à la cause ou aux parties, et aucun texte ne limitant cette attribution de juridiction au cas où le tribunal, devant lequel ont été tenus les discours incriminés, a lui-même reconnu qu'ils y étaient étrangers, la cour d'appel peut constater cette circonstance sans excéder ses pouvoirs (1).

Dolne.

La cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général;

Sur le moyen du pourvoi, déduit de la violation de l'art. 452 du code pénal, en ce que la cour d'appel a considéré comme étrangères à la cause des imputations, adressées à un témoin, à l'audience du tribunal de police, alors que ce tribunal n'a rien décidé à cet égard;

Attendu que l'alinéa final de l'art. 452 du code pénal confère en termes exprès à la juridiction ordinaire la connaissance de l'action publique, fondée sur des discours calomnieux, injurieux ou diffamatoires tenus devant les tribunaux, lorsque ces imputations sont étrangères à la cause ou aux parties;

Attendu qu'aucun texte ne limite cette attribution de juridiction au cas où le tribunal, devant lequel ont été tenus les discours incriminés, a lui-même reconnu qu'ils étaient étrangers à la cause et aux parties;

Que la cour d'appel a donc pu constater cette circonstance sans excéder ses pouvoirs;

Attendu que le témoin, bien que plaignant, qui ne s'est pas constitué partie civile devant les tribunaux répressifs, n'est point partie en cause;

Attendu que l'arrêt ne dit pas que le témoin, Maria Corroyer, dont il s'agit au procès, a été outragé à raison de sa déposition, mais constate

(1) Cons. Corr. Termonde, 6 mai, Liège, 29 mai et Cass., 22 juin 1885, J. T., 1238, 1023, 991 et le renvoi à la jurisp. et aux PAND. B. — Cons. aussi PAND. B., v° *Appel pénal*, nos 382 et s.

COUR D'APPEL DE RIOM

PRÉSIDENCE DE M. ALLARY, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience solennelle de rentrée du 16 *octobre* 1886.

LES JUGES SUR LA SCÈNE

DISCOURS DE M. FRANCIS LALOÉ, SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL.

(*Suite.* — V. nos 397, 398 et 399).

Cet exemple n'arrêta point Racine et ne l'empêcha pas de donner la comédie des *Plaideurs*, qui, comme il le dit lui-même, est dans le genre d'Aristophane; cela est vrai non seulement à cause de l'imitation ou même de la traduction que le poète français a fait de plusieurs passages des *Guêpes*, mais surtout à raison des nombreuses personnalités dont il a rempli ses pièces.

Il résulte en effet des notes de Louis Racine, de Brossette et de Ménage, qu'une grande partie des traits qui se trouvent dans les *Plaideurs* ont été fournis par des collaborateurs involontaires. L'idée des scènes VIII et IX du second acte, pendant lesquelles Perrin Dandin donne audience à la fenêtre de son grenier, avait été donnée par un conseiller au Parlement de Paris, assez original pour retrancher cette partie de sa maison et en faire son cabinet; c'est de la lucarne qu'il parlait aux parties.

C'est dans la bouche d'un président qu'aurait été pris le:

Présente ta requête
Comme tu veux dormir...

Il paraît que ce magistrat exerçait ses fonctions jusque dans sa famille et que, quand son fils lui demandait un habit neuf, il lui répondait gravement: « Présente ta requête »; et quand son fils la lui avait remise il mettait au bas un « Soit communiqué à sa mère. »

Les différentes intonations que prend l'Intimé en déclamant sa plaidoirie et les divers styles qu'il emploie successivement étaient autant d'imitations auxquelles on reconnaissait les avocats célèbres. Enfin, pour abréger, la scène entre Chicaneau et la comtesse de Pimbesche était la reproduction d'une querelle à laquelle avait pris part une plaideuse incorrigible, la comtesse de Crissé et l'on alla jusqu'à copier la toilette de celle-ci pour la faire porter à l'actrice qui remplissait son rôle.

Il n'est pas étonnant qu'une comédie, qui, pour les contemporains, était remplie d'allusions de ce genre, ait fait de nombreux mécontents et que la cabale ait cherché à en empêcher les représentations. L'approbation de Molière ne suffit pas pour relever la pièce et il fallut que Louis XIV applaudit pour que ceux qui avaient sifflé à Paris fussent obligés de rire à Versailles.

Pour nous, à qui elle arrive dégagée de toutes ces personnalités, nous ne devons plus y voir, comme les magistrats intelligents qui ont prêté leur collaboration à Racine, qu'une charge amusante pleine d'à-propos judiciaires. Comme il le fut pour eux, Dandin est pour nous un monomane, ce n'est pas un juge; laissons donc de côté cette manie de toujours juger qui nous est connue par les plaisanteries d'Aristophane; ne nous occupons pas davantage de ces plaideurs atteints de ce que, dans la langue de notre époque, on appellerait la névrose des procès; négligeons aussi cet excellent portrait de sergent qui n'est vrai que parce qu'il se trouve dans Rabelais, comme plusieurs autres passages des *Plaideurs*, et arrivons aux critiques adressées directement à la magistrature.

Celle qui frappe la première est l'importance que le juge attribue aux sollicitations: comme Philocléon, il est fier de constater que les gentilshommes les plus huppés attendent son réveil; il se réjouit à la pensée de les voir,

Pour se chauffer, venir tourner sa broche.

Il sait entendre, parlant à la fois, les trois plaideurs qui viennent le solliciter en se disant cousin de ses neveux, amie du Père Cordon ou bâtard de l'apothicaire.

Vous vous rappelez aussi « ce certain quartaut de vin » qui, parce qu'il « est de très bon muscat » suffit à fixer l'attention de Dandin et qui nous fait soupçonner l'intégrité du magistrat, avant que Racine précise son accusation, comme il le fait plus loin. D'après lui, la décision ne dépendait pas de la conscience du juge, mais du désir qu'il pouvait avoir d'être agréable à ses amis. C'est, du moins, ce qu'il fait dire à Perrin Dandin, lorsque, après avoir consenti à entendre Chicaneau, parce qu'il est le père de la charmante Isabelle, il demande à celle-ci:

Dis-nous, à qui veux-tu faire perdre la cause?

Nous examinerons tout à l'heure si cette critique était fondée; nous la retrouverons plusieurs fois, car l'opinion publique admettait que certains juges statuassent au hasard ou d'après les cadeaux qu'ils avaient reçus; c'est pour cela que je la comprends.

Mais je ne puis admettre l'insinuation méchante qui suit:

N'avez-vous vu jamais donner la question?...
Venez, je vous en veux faire passer l'envie;

ni, lorsque Isabelle demande:
Hé, monsieur, peut-on voir souffrir des malheureux?
l'odieuse réponse que fait Dandin:

Bon cela fait toujours passer une heure ou deux.

C'est là de l'Aristophane, mais Aristophane ne parlait pas à des magistrats français et ceux-ci n'ont jamais été cruels; il y avait une réelle injustice à faire de la question une distraction ou un plaisir pour ceux qui avaient été les premiers à en demander l'abolition.

J'aime mieux cette plaisanterie sur le juge qui compte dormir pendant l'audience; celle-ci commençait cependant à six heures du matin et il semble qu'il fallait beaucoup de bonne volonté pour s'endormir sur le siège dès les premières heures du jour. Ce sommeil ne pouvait s'expliquer ni par le travail de la digestion, ni par la chaleur de l'après-midi, qui, — on l'a vu quelquefois — conduisent doucement à une invincible somnolence. Mais vos prédécesseurs avaient une autre excuse dans les plaidoiries des avocats du temps, qui, en remontant au déluge, pouvaient dire:

J'endormirai monsieur tout aussi bien qu'un autre.

Toutes ces méchancetés ont été rejetées par Racine, dans l'avis qui précède sa pièce, sur le poète grec qu'il imitait. Il y en a cependant quelques-unes qui lui

uniquement que le demandeur, à l'audience du tribunal de police, a méchamment et publiquement imputé à la dite Corroyer, qui avait déposé comme témoin, des faits précis d'immoralité et de subornation, de nature à porter atteinte à son honneur ou à l'exposer au mépris public ;

Attendu qu'en décidant que ces imputations constituent le délit de diffamation, la cour les a justement qualifiées ;

Attendu, au surplus, que la procédure est régulière ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

13 *décembre* 1886.

DROIT DES MINES. — TRAVAUX DE RECHERCHE. — CAS OU L'ARRÊTÉ DU 28 AVRIL 1884 LEUR EST APPLICABLE. — ÉTENDUE COMPLÈTE DU TERRITOIRE CONCÉDÉ.

*Les travaux de recherche du concessionnaire de mine ne peuvent être effectués qu'en vertu du droit qui lui a été octroyé d'*exploiter *le territoire concédé; quel que soit le point de ce territoire où ils sont effectués, qu'ils soient ou non rapprochés du lieu de l'extraction, que leur effet lucratif soit plus ou moins prochain, ils sont compris sous le terme* exploitation *avec le sens attaché à ce mot par la loi de* 1810 *et l'arrêté du* 28 *avril* 1884 *pris en exécution de cette loi* (1).

Jamme c. De Beauregard.

La cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général;

Sur le moyen du pourvoi tiré de ce que l'arrêt attaqué applique à des travaux de recherche l'arrêté royal du 28 avril 1884;

Attendu que les condamnations prononcées par l'arrêt attaqué sont appliquées à certaines infractions de l'arrêté royal du 28 avril 1884 commise par les demandeurs, dans des travaux de recherche exécutés dans le périmètre de la concession appartenant à la Société dont ils étaient les agents et en vertu du droit de concession de celle-ci;

Attendu qu'il suit de là que la question à résoudre est celle de savoir à l'égard de quels travaux, non pas le propriétaire du sol et ses ayants droit mais le concessionnaire de la mine est soumis aux mesures de surveillance et de police prises par l'autorité, en exécution des art. 47 et s. de la loi du 21 avril 1810;

Attendu que la mission de surveillance, attribuée par ces articles à l'administration, lui est conférée dans des termes généraux;

Que les art. 10 et suiv. de la dite loi concernent exclusivement les travaux de recherche antérieurs à la concession, et que ni ces dispositions, ni aucunes autres ne soustraient les travaux d'exploration du concessionnaire aux prescriptions réglementaires que l'autorité a jugées utiles;

Attendu que les travaux du concessionnaire ne peuvent être effectués qu'en vertu du droit qui lui a été octroyé d'*exploiter* le territoire concédé; que, partant, quel que soit le point de ce territoire où ils sont effectués; qu'ils soient ou non rapprochés du lieu de l'extraction; que leur effet lucratif soit plus ou moins prochain, ils sont compris sous le terme *exploitation* dans le sens attaché à ce mot par la loi de 1810 et l'arrêté du 28 avril 1884 pris en exécution de cette loi;

Attendu, enfin, qu'il est impossible d'admettre que l'administration, à qui incombe, d'une manière générale, la charge d'assurer la sécurité du travail des mines, ait pris dans le dit arrêté les précautions les plus minutieuses à l'égard des travaux d'extraction ou rapprochés de l'extraction et n'ait eu nul souci d'autres ouvrages souterrains, effectués au même titre, dans la même concession, pouvant présenter les mêmes dangers que les premiers et dans lesquels les mêmes mesures de prudence pouvaient également recevoir leur application;

Attendu, au surplus, que la procédure est régulière;

Par ces motifs, rejette le pourvoi; condamne les demandeurs aux dépens.

Plaidant : Me DUPONT.

(1) V. Liège, 7 juillet 1886, J. T., p. 965 et le renvoi.

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE BRANDNER, PRÉSIDENT.

23 *décembre* 1886.

I. — PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE. — DÉCLINATOIRE *ratione materiæ*. — APPEL RECEVABLE MÊME EN L'ABSENCE D'ÉVALUATION.

II. DROIT CIVIL. — LOUAGE. — SENS DES MOTS *payable par anticipation*.

III. PROCÉDURE CIVILE. — DÉGUERPISSEMENT. — OBLIGATION D'ÉVALUER POUR L'APPEL.

I. Il est de principe que l'appel basé sur un déclinatoire pour incompétence ratione materiæ *est toujours recevable, quelle que soit la valeur du litige; il importe donc peu que l'action ait été évaluée ou non.*

II. Quand un bail stipule que le loyer est payable par anticipation de trois en trois mois, *il est payable avant le premier jour de chaque occupation trimestrielle nouvelle* (1).

III. La loi ne donnant aucune base d'évaluation pour les demandes en déguerpissement, il incombe à la partie qui veut se réserver la voie d'appel de fixer la valeur de l'action (2).

Leuriaux c. Trappeniers.

En ce qui concerne la recevabilité de l'appel, en tant qu'il est fondé sur l'incompétence du juge de référé :

Attendu que l'appelant soutient que le président du tribunal n'avait point compétence pour statuer sur l'action en déguerpissement formée par l'intimée; parties se trouvant en désaccord sur l'interprétation que devait recevoir leur contrat de bail, le dit contrat enregistré à Bruxelles, le 6 décembre 1886, vol. 257, fol. 1770, case 5;

Que, notamment, la clause de ce bail, relative à l'exigibilité des loyers, ne fixant point d'une manière précise les droits de l'intimé, à ce sujet, la contestation devait, dès lors, être soumise à la juridiction du tribunal et non à celle de son président;

Attendu qu'il est de principe que l'appel basé sur un déclinatoire pour incompétence *ratione materiæ*, est toujours recevable quelle que soit la valeur du litige;

Qu'il importe donc peu que l'action ait été, dans l'espèce, évaluée ou non, cette circonstance ne pouvant avoir de conséquence au point de vue du ressort que pour autant qu'il serait reconnu que la décision attaquée aurait été complètement rendue;

Que l'appel du chef d'incompétence doit donc être déclarée recevable, sauf à examiner s'il est fondé;

Attendu, à cet égard, que les dispositions contenues en la convention de bail sont nettes et précises; que l'art. 1er stipule que le loyer de 1,400 fr. est *payable par anticipation* de *trois en trois mois*, et l'art. 11 porte que le présent bail prend cours le 1er octobre 1885;

Qu'il est donc certain que le loyer était payable avant le premier jour de chaque occupation trimestrielle nouvelle;

Attendu que l'art. 8 du contrat qui porte qu'à défaut de payement ci-dessus prescrit le propriétaire aura, dix jours après la date de l'échéance, le droit de résilier le présent bail « sans autre formalité ni mise en demeure » n'a nullement modifié les époques fixées pour l'échéance des loyers mais a simplement eu pour but de permettre au propriétaire de résilier la convention de bail après un délai de dix jours sans devoir recourir à aucune formalité judiciaire et sans avoir à craindre qu'un délai puisse être accordé à son locataire pour l'exécution de ses engagements;

Attendu qu'il n'est donc point douteux qu'à la date de la signification du commandement faite à l'appelant le 2 octobre 1886, un trimestre de loyer était exigible;

Que partant l'intimé avait dès ce moment la faculté soit d'attendre l'expiration du délai de dix jours pour obtenir *de plano* la résolution du bail, soit de porter immédiatement sa demande en expulsion devant le juge de référé;

Attendu que les divers éléments du procès établissant le défaut de payement de la part de l'appelant et le droit de l'intimé ne pouvant faire l'objet d'une contestation sérieuse en présence d'un contrat dont le texte clair et formel ne donne point matière à interprétation, il en résulte que le président du tribunal, était aux termes de l'article 11 du nouveau code de procédure, compétent pour rendre l'ordonnance attaquée;

Attendu pour le surplus qu'il n'appartient pas au juge d'appel de rechercher si, dans les circonstances de la cause, il y avait lieu d'ordonner l'expulsion réclamée, cette question concernant le fond du litige ayant été jugée en dernier ressort;

Qu'en effet la loi ne donnant aucune base d'évaluation pour les demandes en déguerpissement il incombait à la partie qui voulait se réserver la voie d'appel de fixer la valeur de l'action conformément à l'article 33 de la loi du 25 mars 1876;

Attendu qu'aucune évaluation n'ayant été faite au cas actuel, l'ordonnance dont appel a été en conséquence rendue en dernier ressort;

Par ces motifs, la cour, entendu en son avis conforme, M. l'avocat général GILMONT, déclare l'appel, quant à la compétence, recevable mais non fondé, le déclare pour le surplus non recevable *defectu summæ* en tant qu'il est basé sur la valeur du litige;

Dit en conséquence n'y avoir lieu de réformer l'ordonnance attaquée et condamne l'appelant aux dépens.

Plaidants : MMes LEBEL c. LOICQ.

(1) Cons. PAND. B., vo *Anticipation* et vo *Bail à ferme ou à loyer*, nos 484 ss.
(2) V. conf. Cass., 1er juillet 1886, J. T., 1252, et le renvoi.

Cour d'appel de Liège (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. CRAHAY, CONSEILLER FF. DE PRÉSIDENT.

13 *janvier* 1887.

DROIT CIVIL. — I. REVENDICATION. — INSCRIPTION MARGINALE. — DÉLAI. — II. DONATION ENTRE VIFS. — ÉVÊCHÉ. — ÉTABLISSEMENT PIEUX. — INCAPACITÉ D'ACQUÉRIR. — III. FACULTÉ D'ÉLIRE. — DONATAIRE. — NULLITÉ. — IV. DONATION RADICALEMENT NULLE. — RATIFICATION INOPÉRANTE. — V. REVENDICATION IMMOBILIÈRE. — POINT DE DÉPART DE LA PRESCRIPTION. — VI. IMPENSES IMMOBILIÈRES. — DROIT DE RÉPÉTITION. — ÉVÊQUE. — ÉTENDUE. — ABSENCE DE DROIT DE RÉTENTION.

I. L'inscription marginale prescrite par l'art. 3 *de la loi hypothécaire est faite en temps utile, dès qu'elle ne prive pas les tiers du droit de se porter intervenants au procès, c'est-à-dire avant le délibéré sur le jugement* (1).

II. Les évêchés ne peuvent acquérir aucun droit de propriété par l'un des modes du droit civil; la donation faite à un établissement pieux, charitable ou d'instruction publique est frappée du même vice.

III. La faculté d'élire est une cause de nullité lorsqu'elle est ajoutée à une donation entre vifs pour en faire dépendre le choix du donataire.

IV. Quels que soient les termes absolus de l'art. 1340, *cette disposition ne s'applique qu'à une donation nulle en la forme; toute exécution est inopérante lorsque la donation est radicalement nulle* (2).

V. L'action en revendication ne se prescrit qu'à dater du jour où la propriété elle-même se trouve contredite par une possession contraire.

VI. Un évêque étant seul à la cause et n'ayant pas qualité pour représenter ses prédécesseurs, il ne peut lui être alloué que les impenses faites par lui ou en son nom depuis son avènement au siège épiscopal, sans toutefois pouvoir exercer de ce chef un droit de rétention (3).

La ville de Maeseyck c. Gessler et Fayn.

Dans le droit :

Attendu que les parties Poncelet et Robert revendiquent, à titre d'héritières soit légitimes soit testamentaires de Marie-Joseph Huysmans, la propriété de l'ancien couvent des capucins de Maeseyck;

Attendu que cette action est dirigée contre l'évêque de Liège, comme possesseur de l'immeuble ensuite de la donation qui en a été faite à l'évêché, le 26 mai 1838, par Marie-Joseph Huysmans, et contre la ville de Maeseyck comme investie par arrêté royal du 27 décembre 1881 de la gestion de la fondation dont cet immeuble ferait l'objet;

Attendu qu'à cette double action, les appelants opposent une fin de non procéder déduite de ce que l'inscription marginale, des demandes formées par les parties Poncelet et Robert, n'a été effectuée qu'après la clôture des débats en première instance;

Attendu que les actions en revendication des intimés ne peuvent réussir qu'en faisant déclarer nulle ou inexistante la donation du 26 mai 1838, qui constitue, tout au moins, un titre apparent de propriété pour l'evêché, et qui a été transcrite; que, dès lors, la recevabilité des deux demandes est subordonnée à leur inscription, conformément à l'art. 3 de la loi hypothécaire;

Attendu que cette inscription marginale est exigée dans l'intérêt des tiers, « afin, comme l'indique » le rapport fait au Sénat par M. d'Anethan, de » les avertir des risques qu'ils courent en traitant » avec le propriétaire menacé, » et afin aussi, peut-on ajouter, de permettre aux tiers, qui auraient

(1) Cons. civ. Furnes, 29 mai 1886, J. T., 811 et le renvoi. — PAND. B., vo *Action en nullité*, no 51.
(2) V. Liège, 13 mai 1885, J. T., p. 792; — Civ. Verviers, 11 février 1885, J. T., 368.
(3) Cons. Gand, 9 juillet 1884, J. T., 1045; PAND. B., vo *Accession*, no 223.

---

appartiennent et qu'il a écrites, comme il a traduit les autres, avec une certaine passion personnelle. Le Racine des *Plaideurs* était lui-même un plaideur, et, qui plus est, un plaideur qui venait de perdre son procès; il n'a pas su se défendre, vis-à-vis de la justice, de cette petite animosité qui naît dans l'esprit de tous ceux qui ont été malheureux devant elle. Il prétend, quelque part, que ni lui, ni ses juges, n'ont jamais bien entendu son procès, mais c'est sur lui que doit retomber ce reproche; un plaideur ne doit point en vouloir à ses juges de ne pas comprendre ce qu'il n'a su lui-même ni comprendre, ni expliquer.

Est-ce parce que Molière n'avait point perdu un procès du même genre? Est-ce parce qu'il avait été devancé par Racine écrivant les *Plaideurs*? Est-ce, comme on l'a prétendu, parce que, frappé de la malheureuse fin de Gros-Guillaume, l'acteur favori de sa jeunesse, il s'était promis de ne jamais s'exposer aux rigueurs du Parlement? Le motif n'a pas été précisé, mais il est certain que notre grand auteur comique n'a jamais dirigé contre la magistrature des attaques semblables à celles par lesquelles il a ridiculisé les Marquis et les Précieuses, les Médecins et les Malades, les Bourgeois et les faux Dévôts.

Il n'a fait paraître qu'un magistrat sur la scène et c'est à peine s'il en a esquissé le caractère. M. Thibaudier est loin d'être ridicule et le plus grand tort de ce conseiller au présidial d'Angoulême est de s'être laissé séduire par les grands airs de la comtesse d'Escarbagnas et de vouloir épouser une femme qui revient de Paris. Il est, en effet, d'aspect un peu rude et ni ses formes ni ses expressions ne sont celles de la Cour. C'est cependant un homme de qualité qui, lorsqu'il est provoqué, est prêt à faire voir « qu'il est au poil et à la plume »; au fond c'est un honnête homme et l'on est tout surpris de l'entendre dire : « Bon droit a besoin d'aide » et répondre à la comtesse avec le même naturel que Dandin : « Je lui suis bien obligé, et si elle a jamais quelque procès en notre siège, elle verra que je n'oublierai pas l'honneur qu'elle me fait. »

Quelques mois auparavant, Molière avait fait dire à Scapin : « Jetez les yeux sur les détours de la justice, voyez combien d'appels et de degrés de juridiction, combien de procédures embarrassantes... Substituts, rapporteurs, juges et leurs clercs, il n'y a pas un seul de tous ces gens-là qui, pour la moindre chose, ne soit capable de donner un soufflet au meilleur droit du monde... Le rapporteur lui-même ne dira pas ce qu'il a vu... et vous serez ébahi que vos juges auront été sollicités contre vous. »

Ce sont les sollicitations dont les juges étaient l'objet que Molière a voulu atteindre plutôt que le nombre exagéré des degrés de juridiction, les complications inutiles de la procédure et les frais des procès. Ces sollicitations étaient elles-mêmes une conséquence de l'organisation judiciaire et particulièrement du rôle important que le conseiller rapporteur remplissait dans l'examen des procès. Tout d'abord il avait paru naturel que les parties allassent fournir au magistrat chargé d'exposer leur affaire les renseignements qui devaient la lui faire connaître; ces démarches passèrent en habitude avant que l'on se fût rendu compte de leurs inconvénients.

Bientôt les plaideurs fatiguèrent les rapporteurs de leurs importunités; ceux-ci ne purent plus suffire à recevoir les visites, ils consignèrent leur porte et ils chargèrent leur secrétaire de recevoir et d'écouter les parties. Le secrétaire se fit payer par les plaideurs le temps qu'il leur donna et le portier l'imita :

On n'entrait point chez nous sans graisser le marteau;
Point d'argent, point de suisse.

Il fallait même montrer une générosité que Chicaneau n'est pas seul à regretter. Les hommes de loi s'en plaignaient également; c'est ainsi que Charondas le Caron disait : « En plusieurs maisons de messieurs les grands magistrats de France, l'entrée est vénale: il faut avec argent acheter de monsieur le clerc, secrétaire ou autre serviteur, la permission de monter dans la chambre de monsieur et de parler à lui.

Ce qui était vrai pour le secrétaire ou le portier on l'appliqua au magistrat lui-même et l'on établit entre les sollicitations et les épices une relation qui paraissait assez naturelle, il faut le reconnaître. Les charges de judicature, devenues vénales, donnaient des revenus insignifiants et l'on supposait que les magistrats cherchaient à les augmenter et ne se contentaient pas des épices légales.

On était déjà loin cependant des dragées dont celui qui avait gagné un procès faisait présent à ses juges « par forme de recoynoissance ou regraciement de la justice qu'on lui avait gardée; » bientôt, dit Etienne Pasquier, « d'une honnêteté on fit une nécessité » et, dès 1402, les épices venaient en taxe pour le magistrat rapporteur; ce qui indique que, déjà à cette époque, « aimaient mieux les juges toucher deniers que dragées. » Cette taxe devait être faite par le président et l'on confiait la modération des épices à son honneur et à sa conscience, mais il n'y avait pas de tarif, ni de base d'appréciation et les épices atteignaient parfois, soit qu'elles fussent taxées, soit qu'elles fussent prises en dehors de la taxe, des chiffres exagérés qui faisaient accuser les magistrats d'avidité. Ce fut le sujet de l'épigramme faite à l'occasion de l'incendie qui détruisit une partie du Palais de Justice, le 5 mars 1618.

Certes ce fut un triste jeu
Quand à Paris dame Justice
Pour avoir mangé trop d'épice
Se mit tout le palais en feu.

D'un autre côté, aux sollicitations proprement dites s'ajoutaient ce que les Romains avaient nommé *laudationes* dans leurs actions judiciaires, ce que de nos jours on appellerait des recommandations. Les parents, les amis des parties se rendaient auprès des magistrats, parfois même ils intervenaient au procès sans intérêt personnel et dans le seul but de manifester leur sympathie en faveur du demandeur ou du défendeur. Ces visites n'apprenaient rien aux juges, elles ne changeaient pas le fond du débat et le plaideur n'en pensait pas moins :

J'ai tort ou j'ai raison.

Cependant il fallait bien y voir un élément du procès puisque l'usage en avait fait une loi; et, en présence de cet élément étranger à l'affaire, on était conduit à penser que la considération des parties en cause influait sur le jugement; on arrivait à croire que la décision pouvait varier au gré de l'ami auquel les juges tenaient à être agréables. Il ne suffisait plus d'avoir :

La raison, le bon droit, l'équité;

car, disait-on,

traité avec lui, de veiller à la sauvegarde de leurs droits; qu'il faut en conclure que l'inscription est faite, en tous cas, en temps utile, dès qu'elle ne prive pas les tiers du droit de se porter intervenants au procès;

Attendu qu'en principe, l'intervention est recevable en tout état de la procédure, à la seule condition, dit l'art. 340, C. proc.civ., qu'elle ne retarde pas le jugement de la cause principale quand elle sera en état; que la jurisprudence en a déduit avec raison, que l'intervention est recevable jusqu'au délibéré sur le jugement;

Attendu que, dans l'espèce, l'inscription des deux demandes a été faite le 1er avril 1884, c'est-à-dire la veille du jour où le ministère public a pris ses conclusions, et quatre mois et demi environ avant la prononciation du jugement; qu'elle satisfait donc au vœu de la loi et qu'au surplus, il n'est pas allégué que les tiers auraient éprouvé un préjudice résultant de ce que l'inscription marginale n'a pas été faite au début de la procédure;

Attendu qu'il y a lieu, dès lors, d'examiner au fond, si les intimés sont restés propriétaires de l'immeuble qu'ils revendiquent;

Attendu que, par l'acte de donation du 26 mai 1838, la demoiselle Huysmans « fait donation entre » vifs, à l'évêché de Liège, de l'ancien couvent des » capucins sis à Maeseyck,..,. sous condition et à » charge par monseigneur l'évêque de Liège d'em- » ployer l'immeuble ci-dessous désigné, à quel- » que établissement pieux, charitable ou d'instruc- » tion publique; »

Que cette donation fut acceptée dans l'acte même par un mandataire de l'évêque, en vertu d'une procuration authentique du 20 mai, donnant pouvoir de « pour lui, en sa dite qualité, accepter pour » au nom et en faveur de son évêché, la donation » offerte; » qu'enfin, sur sa demande, l'évêque avait obtenu, par arrêté royal du 23 avril de la même année, l'autorisation d'accepter la dite donation pour et au nom de son évêché avec la charge ci-dessus indiquée;

Attendu que, soit que l'on considère la donation comme faite directement au profit de l'évêché, soit qu'on l'interprète comme faite en faveur du service public de la bienfaisance du culte ou de l'enseignement, on est forcé de reconnaître que, dans l'un comme dans l'autre cas, elle est frappée d'une nullité irrémédiable;

Attendu qu'en effet, toute donation suppose un donataire en faveur duquel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement et qui soit, par conséquent, capable de recueillir la propriété de la chose donnée; que cette capacité n'appartient pas aux évêchés; que ceux-ci ne jouissent pas de la personnification civile; qu'aucun droit de propriété ne pouvant reposer sur eux, ils ne peuvent en acquérir par l'un des modes prévus aux art. 711 et 712, C. civ.; qu'il en résulte qu'à ce point de vue, le contrat de donation de 1838 ne s'est pas formé, faute de donataire, et n'a pas fait sortir le couvent des capucins du patrimoine de la demoiselle Huysmans;

Attendu que, si la donatrice a entendu gratifier directement quelque établissement pieux, charitable ou d'instruction publique, et n'a envisagé l'évêché que comme le mandataire chargé de l'exécution de ses pieux desseins, ou comme l'administrateur des fondations qu'elle projetait, sa donation reste frappée du même vice;

Que non seulement la donatrice ne désigne pas, d'une façon expresse ou implicite, celui des trois services qu'elle entend avantager, mais qu'elle déclare abandonner ce choix à un tiers; que, pour elle, le bénéficiaire restait donc indécis et par là même inconnu; qu'ainsi, elle ne s'est dépouillée ni actuellement, ni irrévocablement, comme l'exige l'art. 894 du code civil; qu'elle a pu, tout au plus, le faire d'une façon éventuelle et toute provisoire

au profit d'un des trois services institués, ce qui exclut à la fois la dépossession actuelle et définitive;

Attendu que cette considération démontre que, si la faculté d'élire est une cause de nullité des testaments, parce que le testateur doit lui-même désigner son légataire, elle l'est à plus forte raison, lorsqu'elle est ajoutée à une donation entre vifs, pour en faire dépendre le choix du donataire;

Attendu que, dans son rapport au Tribunat, JAUBERT a proclamé en termes exprès que le code civil entendait proscrire d'une façon absolue la faculté d'élire qui avait donné lieu à des abus sous l'ancien régime: « En matière de dispositions de biens, dit JAUBERT, il ne peut y avoir de facultés que celles qui sont définies par la loi; ainsi, le projet ne s'expliquant pas sur la faculté d'élire, le silence de la loi suffit pour avertir que cette faculté ne peut plus être conférée » (LOCRÉ, t. V, p. 344);

Attendu qu'en présence de la nullité radicale de l'acte du 26 mai 1838, il n'échet pas d'examiner si, comme le prétendent les appelants, la libéralité de la demoiselle Huysmans a été valablement acceptée par l'évêque de Liège, au nom de son évêché;

Que, dès lors aussi, la circonstance que l'ancien couvent des capucins aurait été affecté par l'évêque, dès le 14 juin 1840, à une œuvre de charité, est irrelevante et que la preuve des faits articulés dans cet ordre d'idées ne peut être accueillie;

Attendu qu'il y a donc lieu uniquement de rechercher si la ratification de l'art. 1340 du code civil et la prescription de l'art. 2262 doivent faire rejeter l'action en revendication des intimés;

Attendu que, quels que soient les termes absolus de l'art. 1340, cette disposition ne s'applique qu'à une donation nulle en la forme ou dans laquelle le consentement ou la capacité des parties sont entachés d'un de ces vices que l'art. 1304 envisage comme réparables; que toute ratification expresse ou tacite suppose, en outre, la capacité actuelle des parties, sous peine d'être atteinte de la même nullité que l'acte original; qu'il en résulte que toute exécution a été inopérante dans l'espèce, puisque la prétendue donation, qu'on la suppose faite à l'évêché ou à un service public non déterminé, n'est pas même née aux yeux de la loi, à défaut d'un des éléments constitutifs de toute disposition entre vifs, et puisque, d'autre part, l'évêché, auquel les héritiers ont laissé la détention de l'immeuble, est resté incapable de tout acte juridique;

Attendu que l'acte de donation ne peut donc pas être opposé à l'action en revendication des intimés; que, de plus, leur droit d'agir n'est pas éteint par la prescription de l'art. 2262 du code civil;

Qu'en effet, si toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, ce principe ne s'applique pas à l'action en revendication; que celle-ci n'est que le corollaire du droit de propriété et ne s'éteint, dans le chef d'un précédent propriétaire, que lorsque l'immeuble a passé dans le domaine d'un tiers, soit en vertu d'un acte translatif, soit par l'effet de la prescription acquisitive; que, dans ce cas, l'action en revendication ne se prescrit qu'à dater du jour où la propriété elle-même se trouve contredite par une possession contraire; que cette circonstance ne se rencontre pas lorsque l'immeuble est détenu par un être moral non reconnu par la loi et sur la tête duquel ne peut reposer aucun droit de propriété; que tel est le cas pour l'évêché de Liège qui a eu la détention matérielle de l'immeuble depuis 1838, et que, s'il en est autrement pour la ville de Maeseyck, il n'appert pas qu'elle ait posé un acte de possession quelconque à l'encontre des héritiers de la donatrice dont l'arrêté royal du 27 décembre 1881 réservait même les droits;

Et attendu que la non pertinence des faits articulés par la ville de Maeseyck, en vue d'établir que

la demoiselle Huysmans et ses auteurs n'auraient été que les propriétaires apparents de l'ancien couvent des capucins, est dès à présent démontrée par les documents produits à la cause et qui établissent que la propriété pleine et entière a été transmise aux divers acquéreurs successifs de l'immeuble; que ces faits, au surplus, manquent de précision en ce qu'ils n'indiquent pas quel serait le propriétaire véritable; qu'enfin l'existence supposée d'un autre propriétaire se concilie peu avec la donation qui aurait été faite ainsi au préjudice des droits de celui-ci; que, dès lors, la preuve sollicitée ne peut être accueillie;

Attendu, en ce qui concerne les impenses, que le coût en est dû sur le pied de l'art. 565 C. civ., abstraction faite de toute question de propriété, à celui qui les a faites; que l'évêque Doutreloux étant seul à la cause et n'ayant pas qualité pour représenter ses prédécesseurs, il ne peut lui être alloué que les impenses faites par lui ou en son nom depuis son avènement au siège épiscopal, sans toutefois pouvoir exercer de ce chef un droit de rétention; que la partie Poncelet offre, du reste, de lui tenir compte de ces impenses et la partie Robert de lui donner sur les biens revendiqués une hypothèque à concurrence du chiffre d'impenses dont il justifierait;

Attendu enfin, quant aux frais perçus ou à percevoir, que, vu la bonne foi incontestable du détenteur de l'immeuble, ils ne sont dus qu'à partir de la demande;

Par ces motifs, la cour, ouï M. BELTJENS, substitut du procureur général en son avis conforme, sans avoir égard à toutes conclusions contraires et à toutes offres de preuve dans lesquelles les appelants sont déclarés non fondés, confirme le jugement dont appel, dit, en outre, que l'évêque de Liège Doutreloux a droit aux impenses faites à l'immeuble depuis son avènement au siège épiscopal et que, de ce chef, les intimés lui donneront sur les biens revendiqués une hypothèque à concurrence du chiffre d'impense dont il justifiera; dit que le même appelant sera tenu de rendre compte aux intimés des fruits perçus ou qu'il aurait pu percevoir, à partir de la demande qu'ils en ont respectivement faite; condamne les appelants chacun à la moitié des frais d'appel.

Plaidants : MMes P. JANSON et MARTIN du Barreau de Bruxelles, MEYERS, père et fils, du Barreau de Tongres, CORNESSE, COLLINET et GOBLET, du Barreau de Liège.

Tribunal civil de Bruxelles.

Ordonnance de référé.

PRÉSIDENCE DE M. VAN MOORSEL, PRÉSIDENT.

24 *décembre* 1886.

I. EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — PRISE DE POSSESSION. — CONSIGNATION DE L'ÉVALUATION DES EXPERTS. — INSUFFISANCE.

II. — PROCÉDURE CIVILE. — ORDONNANCE DE RÉFÉRÉS. — MOYENS D'EN ASSURER L'EXÉCUTION. — COMPÉTENCE DU JUGE.

I. L'offre faite par l'expropriant, pour entrer en possession, de consigner le montant des évaluations des experts n'est pas satisfactoire (1).

II. Le juge des référés est compétent comme toute autre juridiction pour assurer par des moyens de contrainte l'exécution de ses ordonnances (2).

Van Zeebrouk c. commune d'Ixelles.

Attendu qu'il est indifférent que le locataire de la parcelle litigieuse eût consenti à la prise de possession;

(1) Cons. Brux., 19 nov. 1884, J. T. 1885, p. 17.
(2) Comp. PAND. B., v° *Astreinte*, nos 8 ss.

qu'en effet, le demandeur agit pour garantir le respect de son droit de propriété;

Que sa demande est donc fondée;

Attendu que l'offre faite par la défenderesse de consigner le montant des évaluations des experts n'est pas satisfactoire;

Qu'au surplus, cette évaluation n'est pas acceptée par le demandeur;

Attendu que le juge des référés est compétent, comme toute autre juridiction pour assurer par des moyens de contrainte l'exécution de ses ordonnances;

Par ces motifs, Nous, Gustave Van Moorsel, vice-président du tribunal de première instance, faisant fonctions de président, nous déclarons compétent; Condamnons la défenderesse à délaisser et à remettre au demandeur, dans les trois jours de la signification de la présente ordonnance, la parcelle Section D, n° 7, du cadastre d'Ixelles, dont la défenderesse poursuit l'expropriation, dans l'état où cette parcelle était avant la prise de possession; disons que, faute par la défenderesse d'exécuter ce qui précède, elle est condamnée dès à présent à payer au demandeur la somme de dix francs par jour de retard, si mieux n'aime le demandeur d'expulser la défenderesse, de faire enlever les travaux faits par la défenderesse, et de faire rétablir toutes choses dans leur primitif état, le tout aux frais de la défenderesse, ce à quoi le demandeur est dès à présent autorisé;

Condamnons la défenderesse aux dépens.

Plaidants : MMes LÉON JOLY c. HECTOR DENIS.

Tribunal civil d'Anvers (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. SMEKENS, PRÉSIDENT.

13 *janvier* 1887.

DROIT CIVIL. — FEMME MARIÉE. — MANDAT TACITE POUR LES BESOINS JOURNALIERS DU MÉNAGE. — AUTORISATION IMPLICITE DU MARI. — LOCATION A LA SEMAINE. — USAGES D'ANVERS.

La femme mariée est investie d'un mandat tacite de son mari pour les besoins journaliers du ménage; ces besoins varient suivant la condition et la fortune des époux.

Si, en règle générale, la femme ne peut pas être réputée mandataire du mari pour conclure et résilier des baux, il en est autrement lorsqu'il s'agit de simples locations à la semaine; celles-ci, dans la classe ouvrière à Anvers, sont généralement contractées par la femme et rentrent dans les nécessités journalières du ménage auxquelles la mère de famille est chargée de pourvoir; il en est surtout ainsi lorsque, par sa profession, le mari est, le plus souvent, dans l'impossibilité d'intervenir.

Le mari qui, avant de prendre la mer, avait chargé sa femme de changer de logement l'a, par ce fait même, autorisée à conclure les arrangements nécessaires (1).

Bisschop c. Bekker.

Attendu que le jugement dont appel a repoussé une demande de 195 francs, réclamés en réparation du préjudice causé par la rétention illicite d'une machine à coudre;

Attendu que le juge a motivé cette décision par le motif que la machine litigieuse a été donnée en gage à l'intimé, comme celui-ci le soutient; que l'appelante, pour prétendre le contraire, se prévaut de ce qu'à défaut d'autorisation de son mari, qui se trouvait en mer, elle n'a pas pu valablement constituer un gage;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante et nécessaire que la femme mariée est investie d'un mandat tacite de son mari pour les besoins journaliers du ménage; que ces besoins varient suivant la condition et la fortune des époux;

Que si, en règle générale, la femme ne peut pas être réputée mandataire du mari pour conclure et résilier des baux, il en est autrement lorsqu'il s'agit, comme

(1) V. J. P. Brux., 23 janv. 1886, J. T., 218. — Civ. Brux., 15 avril 1885, J. T., 634 et le renvoi à la jurisp. et aux PAND. B.

La brigue est fâcheuse,
... Votre partie est forte
Et peut par sa cabale entraîner...

les juges sans doute à juger contre la justice.

C'est ce que Racine et Molière nous ont déjà dit, c'est ce que ce dernier fait encore répéter à Célimène.

Ne savez-vous pas bien pourquoi je le ménage
Et que dans mon procès, ainsi qu'il m'a promis,
Il peut intéresser tout ce qu'il a d'amis.

C'est ce qu'a dit encore après eux l'auteur Baron, qui nous a fait connaître le conseiller Durcet, « homme admirable pour les procès désespérés ». Celui-ci ne prenait pas le temps de quitter sa robe pour être plus tôt près de la coquette dont il demandait la main et pour lui dire : Madame, rien ne m'embarrasse sur votre affaire, et, quand il y aurait plus de difficultés qu'il n'y en a, j'ai des amis qui voudront me servir en appuyant mes sentiments. »

Ces critiques si fréquentes étaient-elles justifiées? La conscience des magistrats du XVIIe siècle était-elle réellement accessible aux sollicitations et à la considération du plus ou moins d'importance des épices? On peut, sans hésiter, répondre négativement lorsqu'on se reporte à l'histoire et aux souvenirs qu'ont laissés vos prédécesseurs des Parlements et des Tribunaux supérieurs. Il n'y a pas de pays qui, dans le passé, puisse mieux que la France s'enorgueillir de son ancienne justice, de sa vieille magistrature et de toutes les grandes figures qu'elle lui a données. Il faut reconnaître cependant que l'usage des épices et des sollicitations, admis par les anciens magistrats, devait constituer un réel danger pour l'intégrité de certains d'entre eux. Ceux-là n'étaient que des exceptions comme ces juges « auprès de qui la faveur, l'autorité, les droits de l'amitié et de l'alliance nuisent à une bonne cause et qu'une trop grande affectation de passer pour incorruptibles expose à être injustes. »

Mais, sans recourir à La Bruyère, revenons au théâtre et prenons l'éloge à côté de la critique. Voici, par exemple, la réponse que s'attire le conseiller Durcet, que je citais tout à l'heure : « Quand j'aurai besoin des juges, ceux qui méritent de porter le nom que vous usurpez me rendront justice et je sais comment il faut gagner tous ceux qui vous ressemblent. »

Parmi les ouvriers doit prendre place le conseiller Migaud, dont le portrait se trouve dans le *Chevalier à la mode*. C'est le vrai conseiller au Parlement tel que nous le connaissons, honnête, paisible, simple et dévoué aux intérêts des siens. On le voit chez Mme Patin, veuve d'un financier, qu'il se décide à épouser, parce que ce mariage lui donne le moyen « d'assurer plus de 40,000 livres de rente » non pas à lui, mais à sa famille. Il apprend à Mme Patin qu'une plaideuse à laquelle elle s'intéresse n'aura pas gain de cause. Elle s'écrie :

— Comment, monsieur, vous ne lui ferez pas gagner son procès?

M. Migaud. — Mais, madame, cela ne dépend pas de moi, seulement et la justice...

Mme Patin. — La justice, la justice! vraiment si la justice était pour elle on aurait bien à faire de vous solliciter; quelle obligation prétendriez-vous que je vous eusse?

M. Migaud. — Mais, madame.

Mme Patin. — En vérité, monsieur, je ne vois pas la raison qui vous oblige, lorsque je vous en prie, de vouloir refuser de donner un bon tour à une méchante affaire. Eh! fi, monsieur, il semble que vous avez encore la pudeur d'un jeune conseiller.

Dans une seconde comédie du même auteur, nous trouvons un autre trait, plaisant celui-là, qui lui avait été fourni, paraît-il, par les juges de Châtillon-sur-Indre. Un sieur de la Pivardière avait disparu et l'on accusait sa femme de lui avoir donné la mort; le procès durait depuis quelques années lorsque la Pivardière revint; les juges s'obstinèrent à le considérer comme mort et il fallut un arrêt du Parlement pour décharger sa femme de l'accusation. Dans le *Mari retrouvé*, le bailli que Dancourt met en scène refuse de reconnaître le meunier Julien, qui, pour certains motifs, a voulu, lui aussi, quitter le domicile conjugal.

— Ce n'est donc point là le compère Julien, il y a plus de trois semaines qu'il est noyé.

Julien. — Je suis noyé, moi?

Le Bailli. — Il y a un bon procès-verbal qui certifie le fait.

La plaisanterie serait complète si le magistrat expliquait au prétendu noyé que, pour revenir à la vie, il doit s'inscrire en faux contre le procès-verbal; nous en serions déjà au respect de la forme et au culte de la procédure. Malheureusement ce ne sont pas les mobiles qui font agir le bailli et il oublie bien vite la foi due au procès-verbal lorqu'on lui promet « de bonne amitié » ce qu'il pourait gagner en continuant son enquête.

C'est pour diriger une enquête de famille que Destouches a introduit un président dans la *Fausse Agnès*; le personnage ne présente aucun intérêt et le magistrat n'est pas en cause. Notons seulement en passant cette plaisanterie que l'auteur place dans la bouche d'une jeune fille lorsqu'elle danse avec le président: « Ah! que la justice a mauvaise grâce. » mais ne nous arrêtons pas à rechercher si elle est réellement juste, même dans un salon.

Dufresny nous fait connaître un nouveau caractère; c'est un magistrat gourmé, poseur et qui, s'il faut en croire l'auteur, montre d'autant plus de vanité qu'il a moins de sujet d'en avoir. Le président du *Mariage fait et rompu* n'est, en réalité, qu'un sot orgueilleux, qu'un fat imbécile qui n'a pas d'autres pensées que celles qu'on lui suggère, mais qui les exprime avec l'importance et le ton sentencieux qu'il prendrait pour prononcer un arrêt. Pour l'apprécier il suffit de l'entendre dire à un tiers, lorsqu'il craint de soutenir seul une discussion :

En affaire importante
Quoique de conseils, moi, je n'ai pas besoin.
En décidant j'admets un ami pour témoin;

et de le voir, la discussion finie sans qu'il y ait pris part, se juger ainsi lui-même :

J'ai bien mené ceci, prudence, fermeté.
Prévoyant tout, en tout de la formalité...
J'admire mon talent pour les grandes affaires.
Prononçant, décidant, je suis content de moi.

(*A continuer*).

au cas actuel, de simples locations à la semaine; que celles-ci, dans la classe ouvrière à Anvers, sont généralement contractées par la femme et rentrent du reste dans les nécessités journalières du ménage auxquelles la mère de famille est chargée de pourvoir; qu'il en est surtout ainsi lorsque, par sa profession de marin, le mari est, le plus souvent, dans l'impossibilité d'intervenir;

Qu'au surplus, il n'est pas dénié qu'avant de prendre la mer, Bisschop avait chargé sa femme de changer de logement et l'avait, par ce fait même, autorisée à conclure les arrangements nécessaires;

Par ces motifs et ceux du premier juge, le tribunal déboute l'appelante et la condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Jans c. Poplimont.

Tribunal civil de Gand (2e ch.)

Présidence de M. Bruyneel, vice-président

8 *janvier* 1887

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — CAUSE DÉTERMINÉE. — INJURE GRAVE. — ABANDON. — CONDITIONS REQUISES.

Sous l'empire du code civil, le simple abandon ne constitue plus, comme précédemment, une cause de divorce; on ne saurait voir, dans le seul refus d'un des époux de cohabiter avec son conjoint, une injure grave, si ce fait n'est pas assez persistant pour devenir, sans aucun doute, un manquement à l'obligation de la vie commune, et si surtout il n'est pas accompagné de circonstances spéciales lui attribuant nécessairement un caractère injurieux (1).

H...., c. D....

Vu les pièces de la procédure;

Ouï, en audience publique, M. le vice-président Bruyneel, en son rapport, le demandeur en ses moyens et conclusions et M. Janssens de Bisthoven, substitut du procureur du roi, en son avis conforme;

Attendu que la défenderesse, bien que dûment assignée, ne comparaît pas;

Attendu que la demande n'est pas en état d'être jugée;

Attendu, en effet, que sous l'empire du code civil le simple abandon ne constitue plus, comme précédemment, une cause de divorce; que le motif de cette suppression réside en ce que la dite cause se prêtait, par le vague de sa désignation, à toutes les combinaisons de la fraude; qu'on ne saurait, dès lors, voir dans le seul refus d'un des époux de cohabiter avec son conjoint une injure grave, dans le sens de l'art. 231 du code, puisque ce serait admettre indirectement le divorce à raison d'un fait auquel le législateur a précisément voulu enlever cet effet; qu'aussi la jurisprudence est unanime à exiger, comme condition du divorce, non seulement que l'abandon soit assez persistant pour qu'on puisse y voir sans aucun doute un manquement à l'obligation de la vie commune, mais encore qu'il ait été accompagné de circonstances spéciales lui attribuant nécessairement un caractère injurieux;

Attendu que si, dans l'espèce, il résulte de la sommation faite à la défenderesse le 21 juin 1884 d'avoir à réintégrer le domicile conjugal, que cette dernière a refusé à cette époque de revenir auprès de son mari, et si même on peut considérer comme une continuation de ce refus le fait qu'aujourd'hui comme alors elle habite toujours à Roubaix, chez sa mère, rien ne démontre jusqu'ores que ce soit elle qui ait abandonné son époux, ni surtout qu'elle n'aurait pas été amenée à cet abandon par des événements qui enlèveraient à celui-ci toute nature injurieuse; ce, d'autant moins que, lors de la sommation prérappelée, la défenderesse a formellement déclaré que la vie commune était impossible entre elle et son mari par des motifs qu'elle indiquerait ultérieurement;

Que donc le demandeur, pour établir le fondement de son action et écarter toute suspicion de collusion, devrait prouver que, loin d'être en aucune manière justifié, le refus de cohabitation de la défenderesse ne peut s'expliquer que par le désir injurieux de se soustraire aux devoirs résultant du mariage;

Mais attendu qu'à condition d'attribuer cette portée à l'allégation du sieur H...., « que son épouse a *sans motifs* quitté le domicile conjugal le 24 septembre 1882 », les faits articulés à l'appui de l'action adviennent dans leur ensemble pertinents et concluants et que la loi n'en défend pas la preuve, même par témoins;

Par ces motifs, et vu l'art. 247 du code civil, le tribunal, statuant nonobstant le défaut de la défenderesse et avant faire droit au fond, déclare pertinents les faits posés par le demandeur, tels qu'ils sont interprétés ci-dessus, savoir :

« Que Joseph-Jacques H...., a contracté mariage » devant l'officier de l'état civil de Roubaix, avec dame » Eulalie D...., le 2 août 1879;

« Que son épouse a, sans motifs, quitté le domicile » conjugal le 24 septembre 1882, emmenant son fils » âgé de 8 mois et abandonnant sa fille, alors âgée de » 2 ans;

« Qu'il a fait depuis lors de nombreuses mais vaines » instances pour ramener son épouse au domicile con» jugal; qu'elle persiste à refuser de reprendre la vie » commune et à habiter chez sa mère, à Roubaix, rue » Sainte-Élisabeth, n° 31;

« Que ce refus persistant de cohabitation constitue » une injure grave et qu'aux termes de l'art. 231 du » code civil, il est en droit de demander le divorce; »

Admet la partie de Me De Baets à établir ces faits.....

Plaidant : Me Van Eyck (pour le demandeur).

(1) V. Conf. Pand. B., v° *Abandon d'époux*, n°s 21 et s.; Brux., 4 juin 1883, J. T., p. 440; Brux., 11 août 1882, J. T., p. 663.

Tribunal correctionnel de Bruxelles

Présidence de M. Hippert, juge.

4 *janvier* 1887.

DROIT PUBLIC. — POUVOIR DE POLICE DE L'ÉTAT. — PRÉÉMINENCE SUR LE POUVOIR DE POLICE DES COMMUNES. — OCCUPATION DES ROUTES POUR TRAVAUX PUBLICS. — CONFLIT. — INCOMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE.

L'Etat, agissant comme pouvoir public, possède, comme condition inhérente de son existence même, la plénitude de l'autorité et du commandement; il ne peut, dès lors, être soumis à l'observation d'un règlement communal, même de police, le droit de police de l'Etat primant et absorbant celui de la commune.

L'Etat, pour l'exécution de travaux d'utilité publique ou pour assurer la sécurité publique, possède le droit d'occuper momentanément les routes et les rues qui font partie du domaine public.

Il est seul juge des mesures qu'il prend à cet effet, et le pouvoir judiciaire serait incompétent pour statuer sur les conflits qui pourraient surgir en cette occasion entre le gouvernement et les autorités communales (1).

M... contre le ministère public.

Vu par le tribunal de première instance, séant à Bruxelles, 6e chambre, jugeant en police correctionnelle, la procédure à charge de Mouro, Edouard, 38 ans, ingénieur, né en Angleterre, demeurant à Ixelles, rue des Champs-Élysées, 41;

Appelant d'un jugement du tribunal de simple police du canton de Saint-Josse-ten-Noode, en date du 4 novembre 1886, qui le condamne à une amende de 5 francs ou un jour d'emprisonnement en cas de non payement dans le délai légal, du chef d'avoir, à Saint-Josse-ten-Noode, les 24, 25, 27, 28, 29 septembre 1886, laissé séjourner des matériaux sur le trottoir de la gare du Nord, rue du Progrès;

Ouï M. le président en son rapport;

Ouï le ministère public en ses réquisitoires;

Ouï l'appelant dans ses dires et moyens de défense;

Le tribunal : attendu que l'appel est régulier en la forme;

Attendu que l'Etat, agissant comme pouvoir public, possède comme condition inhérente de son existence même, la plénitude de l'autorité et du commandement; qu'il ne peut, dès lors, être soumis à l'observation d'un règlement communal, même de police, le droit de police de l'Etat primant et absorbant celui de la commune;

Attendu que décider autrement serait détruire toute hiérarchie et permettre à une fraction de la communauté d'apporter des entraves à l'exécution des décisions prises dans l'intérêt de la généralité des citoyens par l'autorité compétente (Trib. Brux., 10 janv. 1885 et 13 août 1886);

Attendu qu'il ne saurait être contesté sérieusement que l'Etat, pour l'exécution de travaux d'utilité publique ou pour assurer la sécurité publique, possède le droit d'occuper momentanément les routes et les rues qui font partie du domaine public, lequel est soumis dans son ensemble à la disposition du pouvoir central;

Attendu que l'Etat est seul juge des mesures qu'il prend à cet effet et que le pouvoir judiciaire serait incompétent pour statuer sur les conflits qui pourraient surgir en cette occasion entre le gouvernement et les autorités communales;

Attendu qu'il est constant que le prévenu a obéi aux ordres du gouvernement représenté par son agent qui lui a enjoint, le 21 septembre 1886, dans le but de sauvegarder la sécurité publique à l'intérieur de la gare du Nord, de déposer les matériaux nécessaires aux travaux de cette gare, dont l'appelant était adjudicataire, sur le trottoir de la rue du Progrès, le long de la nouvelle gare, où ce dépôt paraissait offrir moins de dangers;

Attendu, en tout cas, qu'en se conformant à cet ordre de l'autorité compétente à laquelle l'appelant devait obéissance, celui-ci ne pouvait commettre la contravention lui imputée;

Par ces motifs, reçoit l'appel, et, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, renvoie l'appelant des fins de la poursuite sans frais.

Plaidant : Me Jones.

Tribunal de commerce de Tournai.

Présidence de M. Jules Lemaire, président.

17 *décembre* 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — REDDITION DE COMPTE. — MATIÈRE COMMERCIALE. — ABSENCE DE L'ACTION DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

L'action en reddition de compte, résultant des art. 527 et suivants du code de procédure civile, n'existe pas en matière commerciale.

Epoux Lejeune c. Pringalle.

Vu l'exploit d'assignation en date du 28 juin 1886, enregistré, par lequel les demandeurs concluent à ce que les parties soient renvoyées devant un juge commissaire à l'effet de régler leurs comptes après communication réciproque de leurs titres de créances;

Attendu qu'il n'y a lieu d'ordonner semblable renvoi que pour débattre et vérifier l'exactitude d'un compte produit, le bien fondé d'une demande en payement, faite par l'une des parties et contestée par l'autre;

Attendu que, dans l'espèce, aucun compte n'est produit, les demandeurs ne se portent pas créanciers du

(1) V. Civ. Brux., 13 août 1886 et le renvoi à la jurisp. et aux Pand. B.

défendeur et celui-ci de son côté ne leur réclame rien;

Attendu que l'action en reddition de compte, résultant des art. 527 et suivants du code de procédure civile, n'existe pas en matière commerciale;

Attendu que pareille action, en l'absence de toute demande en payement, ne pourrait se concevoir, du reste, que si le défendeur était le comptable, le mandataire ou le gérant d'affaires des demandeurs;

Attendu que le défendeur n'est pas tenu de communiquer ses livres aux demandeurs; que ceux-ci étant commerçants doivent eux-mêmes tenir des livres et se trouver en mesure d'établir leur compte avec lui;

Attendu que les tribunaux peuvent, à la vérité, ordonner la représentation des livres de commerce à l'effet d'en extraire ce qui concerne un différend;

Mais attendu qu'il n'y a aucun différend déterminé dans l'espèce, aucune somme n'étant réclamée de part ni d'autre;

Par ces motifs, le tribunal déclare les demandeurs non recevables dans leur action, les en déboute et les condamne aux dépens.

Plaidants MMes Lefebvre et Delval.

ERRATUM. — Nous avons reproduit dans le dernier numéro du *Journal des tribunaux* l'arrêt de la Cour de cassation, du 3 de ce mois, rendu au rapport de M. le conseiller Polydore de Paepe.

Une ponctuation défectueuse rend deux considérants difficiles à comprendre : le dernier de la colonne 164, et le 3e de la colonne 165.

Ces considérants doivent être ponctués comme suit :

Considérant que l'on invoque vainement, pour en déduire l'abrogation de la loi du 10 vendémiaire an IV, les dispositions de la Constitution qui fixent les attributions respectives des pouvoirs;

Que la loi du 10 vendémiaire an IV établit, comme règle, que les tribunaux n'ont pas à décider,....

Que, partant, il n'y a pas lieu d'examiner si ces exceptions ne sont pas contraires au principe constitutionnel, déduit de la séparation des pouvoirs, que les tribunaux....

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Des journaux ont reproduit l'article que nous avons publié dans notre dernier numéro sous le titre : *La patience d'un juge*, mais sans nous citer.

Ils supposent, sans doute, que nous avons nous-mêmes pris cet article ailleurs. Non, c'est une traduction et une accommodation. Quand nous prenons un article ailleurs, nous citons la source, comme en fait d'ailleurs une obligation l'art. 14 de la loi du 22 mars 1886.

***

Le Bureau de la Fédération des avocats vient d'adresser aux membres de cette utile création la circulaire que voici :

Monsieur et cher Confrère,

Le bureau de la Fédération a, conformément à l'art. 14 des statuts, été saisi d'une demande de convocation d'assemblée générale extraordinaire, signée par les confrères : Delvaux, bâtonnier, Bausart, de Laet, de Maertelaere, Henri Dykmans et Vaes, d'Anvers, Vandenberg, bâtonnier, Boseret, Bounameaux, Dejardin, Dereux, Fraigneux, Gouttier, Haversin, Hénaux, Heuse, Hogge, Humblet, Lejeune, Lohest, Mottard, Neujean, Thonet et Vanhagendoren, de Liège,

Francart, bâtonnier, Boulmant, Clerfayt, De Bert, Harmignie, Huart, Mosselman, Périn et Stamanne, de Mons.

Nous avons l'honneur de vous convoquer à cette assemblée générale qui sera tenue le dimanche 13 février, à deux heures, en la salle de marbre du Palais des Académies.

Ordre du jour :

1° Discussion du projet émis au sein du Conseil communal de Liège de soumettre les avocats de cette ville à un droit de *patente*.

2° Examen des récentes circulaires relatives à l'enregistrement des pièces produites en justice.

Les questions proposées par nos honorables confrères sont de trop haute importance pour que vous n'ayez à cœur de prendre part à la discussion qu'elles soulèvent.

Nous osons donc compter sur votre présence et vous prions d'agréer l'assurance de nos sentiments de confraternel dévouement.

Le Secrétaire-général, Georges Schoenfeld. — Le Président, Jules Guillery.

Il nous communique également la liste des membres qui se sont affiliés depuis l'assemblée générale du 19 décembre dernier (voir *J. des Trib.*, n° 300) et que nous publions également.

Barreau d'Anvers.

Anthony, Léon.
Ayou, Alphonse.
Bartholomeussen, Alph.
Bosiers, Ernest.
Cambrésy, Léon.
De Clercq, Léon.
De Martelaere, René.
Denis, Alfred.
Dewinter, Joseph.
D'Heygere, Camille.
Everaerts, Egide.
Haug, Alfred.
Heuvelmans, Fiorimond.
Hoefnagels.
Huybrechts.
Giesen, Joseph.
Jans, Jean.
Janssens, Edouard.
Lauwers, Jean.
Lebon, Hector.
Montens, Xavier.
Pinnoy, Octave.
Rigidiotti, Jules.
Rolin, Henri.
Roost, Emile.
Serigiers, Georges.
Spelten, Adam.
Ullens, Charles.
Vanden Bossche, Louis (à Borgerhout.)
Vanderstraeten, Emile.
Van Dieren, Edouard.
Van Rijswijck, Jean.
Van Zuylen, Armand.
Ver Beeck, Guillaume.
Ver Beeck, Théophile.
Verellen, Louis.
Vermeer, Silvain.
Verwilghen, Alphonse.
Witteveen, Jacques.
Witteveen, Louis.
Wouters, Victor.
Wyseur, Ferdinand.

Barreau de Bruxelles

De Ro, Georges.
Simont, Albert.
Van Meenen, Maurice.

Barreau de Liège.

Bounameaux, père.
Bounameaux, Henri.
Collinet, Léon.
Deguise, Edmond.
Dejardin, Prosper.
Fraigneux, Louis.
Haversin, Camille.
Hogge, Joseph.
Humblet, Léon.
Kleyer, Gustave.
Lejeune, Joseph.
Lohest, Herman.
Mestreit, Joseph.
Mottard, Georges.
Pourct, Léon.
Servais, Lucien.
Thonet, Jules.
Van Hagendoren, H.
Van Marcke, Cl.
Waroux, Joseph.

Barreau de Mons.

Boulmant, Gaston.
Clerfayt, Georges.
Mosselman.
Perin, Léon.
Stamanne, Ed.

Barreau de Verviers.

Rectification.

Lire : Soubre J., au lieu de Daubie.

Chose étrange, le Barreau de Bruxelles, même la Conférence du Jeune Barreau qui ont le droit, surtout celle-ci, de revendiquer la paternité de l'idée et l'heureuse application qui en a été faite, semblent s'intéresser moins que la province, à leur enfant.

Il ne peut y avoir là que cette négligence, si fréquente, qui fait remettre sans cesse au lendemain les choses que l'on a trop de facilités pour faire le jour même.

Nous espérons que cette situation qui étonnera bien des gens, va cesser et que le Barreau bruxellois, légitimement fier de son œuvre, ne laissera pas uniquement à d'autres le soin de le soutenir et de le faire prospérer.

Il y a cependant, grâce à la Fédération, pour les avocats de Bruxelles qui, depuis quatre ans, se voient de moins en moins dans l'immense palais, une occasion de se rencontrer, de se connaître, qui devrait leur rendre doublement précieux, le but élevé qu'elle poursuit et qu'elle est, nous sommes heureux de le constater, en bonne voie d'atteindre.

PASICRISIE BELGE
OU RECUEIL COMPLET
DE LA JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX
en matière civile, commerciale, criminelle, de droit public et administratif.
1814 (origine) à 1885 inclus et tables de 1814 à 1870.
120 volumes.
835 francs au lieu de **1000** francs.
Exemplaire en bonne reliure maroquin noir uniforme.

GRANDE MAISON DE LINOLEUM
Véritable Linoleum, tapis de pied au toucher doux et chaud.
Toiles cirées en tous genres.
Tapis de pied, Tournay tapestry et divers, *Foyers* et *Carpettes*.
Ameublement complet.
La maison envoie en province échantillons et devis.
ATTOUT-THIRIAR
1, RUE DU FOSSÉ AUX LOUPS
Succursale : 58, rue de la Montagne.
(5) BRUXELLES 14

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE
INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ
(breveté et déposé)
Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance
S'appliquant à tous les usages domestiques
Plus commode et moins coûteux que l'acoustique
indispensable dans les
BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS
Maisons particulières, de ville et campagne
30 Francs
LE POSTE
Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant

40 Francs
LE POSTE
Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie
E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach, BRUXELLES
On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

№ 402 SIXIÈME ANNÉE DIMANCHE 13 FÉVRIER 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DAOQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 2e ch. (Témoins non dénoncés, droit non acquis à leur déposition, extradition, consentement à être livré sans formalité.) — *Id.* 2e ch. (Garde civique, conseil de discipline siégeant à cinq membres, composition, commencement du service.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Conventions verbales reconnues et non produites, absence d'enregistrement.) — *Id.*, 1re ch. (Somme contestée inférieure au chiffre du dernier ressort.) — *Tribunal de Bruxelles*, 1re ch. (Vente publique de meubles, manœuvres frauduleuses, vente annoncée comme étant d'un mobilier complet, dans une maison de maître, stipulation au comptant.) — *Justice de paix de Molenbeek-Saint-Jean.* (Jugement par défaut, non exécution dans les six mois.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 2e ch. (Congé, obligations réciproques du patron et de l'employé, choriste, nature civile de l'engagement.) — *Tribunal de commerce d'Anvers.* (Bulletin).

BARREAU DE BRUXELLES. (Nouveau règlement du bureau de consultation gratuite.)

FRANÇOIS LAURENT. (Ses Écrits juridiques.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

LES JUGES SUR LA SCÈNE (suite et fin.) (Feuilleton.)

MORT DE M. LAURENT

Le plus grand de nos écrivains juridiques, M. François Laurent, est mort vendredi, à soixante-dix-sept ans.

Né à Luxembourg, il a passé à Gand la plus laborieuse et la plus belle partie de sa vie.

Nous n'avons à le juger ici que comme jurisconsulte. A ce titre, il n'est aucun de ses compatriotes qui ne doivent s'incliner avec respect devant lui. Et cette illustration était aussi incontestée à l'étranger que dans sa patrie.

Ses travaux furent prodigieux. Ils ont débuté en 1837 par une modeste brochure sur la contrainte par corps. Depuis, durant cinquante années, ils se sont succédés sans interruption.

Les deux œuvres qui l'ont surtout mis hors de pair et lui ont acquis une gloire universelle, furent LES PRINCIPES DE DROIT CIVIL, en trente-trois volumes, et LE DROIT CIVIL INTERNATIONAL, en huit volumes.

François Laurent était une personnalité originale et puissante. Trempé pour le travail de cabinet, il avait longtemps résisté sans faiblir à la vie cloîtrée qu'il s'imposait. Sobre, dédaigneux du confortable, simple comme un apôtre, l'étude seule comptait pour lui. Sa pensée était profonde et ingénieuse, sa raison droite, quoique audacieuse. Son style clair sans éclat, d'une grande force, dédaigneuse de la correction, allait toujours d'un pas ferme, infatigable.

C'est un grand homme que perd la Belgique! Et s'il est vrai que la science du droit l'eut souhaité plus serein, elle le pleurera néanmoins comme le plus vaillant et le plus intègre de ses champions.

Nous donnons à notre 4e page la bibliographie complète des écrits de M. LAURENT se rattachant au Droit.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

17 *janvier* 1887.

PROCÉDURE PÉNALE. — I. TÉMOINS NON DÉNONCÉS. — DROIT NON ACQUIS A LEUR DÉPOSITION. — II. EXTRADITION. — CONSENTEMENT DE L'INCULPÉ A ÊTRE LIVRÉ SANS FORMALITÉ. — NON APPLICATION DES CONVENTIONS INTERNATIONALES.

I. *Lorsque des témoins n'ont été ni cités ni notifiés en cette qualité, soit par le ministère public, soit par l'accusé, ni la partie publique, ni l'accusé n'ont un droit acquis à leur déposition, et il n'y a pas lieu de suppléer à leur déposition orale, au cas où ils n'auraient pas été produits aux débats, par la lecture de leur déposition écrite.*

II. *Quand l'inculpé a été remis par un gouvernement étranger au gouvernement belge, non pas à titre d'extradition, mais par son consentement à être livré sans formalités, il n'y a pas lieu pour lui à invoquer une violation des conventions internationales.*

Thibaut.

La cour, ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général;

Sur le premier moyen de cassation déduit de la violation et de la fausse application de l'art. 477 du code d'instruction criminelle, en ce que, alors que l'accusé comparaissait devant la cour d'assises après avoir été condamné par contumace, les dépositions des témoins De Graeve, Cambier et Dick, non produites aux débats, n'ont pas été lues à l'audience;

En ce qui concerne les sieurs Cambier et Dick :

Attendu que, du procès-verbal de la séance de la cour d'assises en date du 19 novembre 1886, il résulte que les susnommés n'ont été ni cités ni notifiés en qualité de témoins, soit par le ministère public, soit par l'accusé;

Que, dès lors, ni la partie publique, ni le demandeur n'avaient un droit acquis à leur déposition et, par une conséquence ultérieure, qu'il n'y avait pas lieu, aux termes de l'art. 477 du code d'instruction criminelle, de suppléer à leur déposition orale, au cas où ils n'auraient pas été produits aux débats, par la lecture de leur déposition écrite;

En ce qui concerne le sieur De Graeve qui figure sous le n° 2 à la liste des témoins notifiée par le ministère public à l'accusé;

Attendu que le procès-verbal de la séance du 20 novembre 1886 atteste que ce témoin n'a pas été entendu par le juge d'instruction et que, par suite, l'art. 477 du code d'instruction criminelle ne pouvait être suivi;

Sur le second moyen déduit de la violation et de la fausse application de l'art. 7 de la Constitution, et de la loi du 15 mars 1874 et de l'art. 10 de la convention d'extradition conclue avec la France le 15 août 1874, en ce que l'accusé qui n'a été livré que pour tentative de meurtre a été jugé et condamné du chef de tentative de meurtre sur Cyrille Devos et de meurtre sur Désiré Devos;

Attendu que le demandeur a, comme le constatent les pièces du dossier fournies au juge du fond, été remis par le gouvernement français au gouvernement belge, en vertu d'un ordre du directeur de la sûreté générale, en date du 10 juillet 1886,

et que ce document constate, d'une part, que cette remise n'a pas eu lieu à titre d'extradition, le demandeur ayant consenti à être livré sans formalités, et, d'autre part, que l'extradition avait été réclamée, à la fois, pour meurtre et tentative de meurtre;

Qu'à un double égard le moyen manque donc de toute base en fait;

Et attendu, au surplus que la procédure est régulière, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et qu'aux faits légalement déclarés constants il a été fait une juste application de la loi pénale;

Par ces motifs, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

17 *janvier* 1887.

DROIT MILITAIRE. — GARDE CIVIQUE. — I. CONSEIL DE DISCIPLINE SIÉGANT A CINQ MEMBRES. — RÉGULARITÉ. — II. COMPOSITION DU CONSEIL. — GRADES. — NON PERTINENCE. — III. COMMENCEMENT DU SERVICE. — COMMANDEMENT. — JUGÉ EN FAIT.

I. *Lorsque sept membres aptes à composer le conseil de discipline étant présents, cinq seulement ont siégé, et que l'un d'eux n'a pu assister à la séance et a été, par suite, autorisé à se retirer, c'est conformément à la loi que l'un des six autres a dû s'abstenir et que le conseil s'est trouvé réduit à cinq.*

II. *L'art. 95 de la loi sur la garde civique règle seul la composition des conseils de discipline, et ne tient, à cet égard, aucun compte des grades plus ou moins élevés dont les prévenus peuvent être revêtus.*

III. *Le juge du fond constate en fait si le prévenu était de service et s'il savait à qui le commandement appartenait* (1).

Weissenfeld.

La cour, ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. MELOT, premier avocat général;

(1) V. Cass., 19 octobre 1885, J. T., 1376 et le renvoi à la jurisp. et aux PAND. B.

COUR D'APPEL DE RIOM

PRÉSIDENCE DE M. ALLARY, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience solennelle de rentrée du 16 octobre 1886.

LES JUGES SUR LA SCÈNE

DISCOURS DE M. FRANCIS LALOÉ, SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL.

(*Suite et fin.* — V. nos 397, 398, 399 et 401).

La scène la plus intéressante de cette comédie est celle où, après avoir annoncé une détermination sérieuse qui lui a été indiquée, il se laisse conduire à une décision tout opposée qu'il s'approprie avec conviction, comme si elle était la sienne. Elle peut se résumer, d'ailleurs, en ces mots qui caractérisent le personnage;

Oui, ma femme, agissez seule, je vous l'ordonne,
car c'est Mme la présidente qui porte... la robe.

Mais si, plus intelligente que son mari, elle sait lui dicter ce qu'il doit faire et ce qu'il doit dire, si elle abuse parfois de la faiblesse de son esprit et de son caractère, elle a le tact de s'effacer en public et de lui laisser au dehors toute sa dignité. Aussi se gonfle-t-il à son aise de son importance.

Sa gravité marche et parle en cadence.
comme le dit Voltaire du président Fierenfat.

Ce dernier, lui aussi, paraît toujours juger lorsqu'il parle, même lorqu'il s'adresse à sa fiancée; il ne sait que la féliciter du bonheur qui lui arrive de devenir sa femme, la femme d'un président, c'est:

...Un fat en robe, enivré de lui-même
Qui, comme un paon, en lui-même se mire,
Sous sont rabat se rengorge et s'admire.

Voilà le premier côté du caractère que Voltaire attribue à son président. Il me paraît inutile d'étudier les autres et d'analyser l'intrigue dans laquelle il joue l'un des principeaux rôles. L'*Enfant prodigue* n'est qu'une imitation assez pauvre de la *Comtesse d'Escarbagnas*. Comme les autres comédies de Voltaire, elle n'est pas digne de son esprit et de sa verve; ce n'est même pas une farce, car elle ne contient pas de véritable comique; les plaisanteries sont lourdes et les traits forcés font dénégérer le portrait en caricature. Le président Fierenfat est à la fois jaloux et méchant, avare et libertin, vaniteux et ignorant; il ne lui manque que la gourmandise pour qu'il nous présente avec sa « face de palais » la réunion des sept péchés capitaux. C'est une monstruosité.

Aussi je ne veux retenir de la comédie de Voltaire, comme de celle de Dufresny, que la critique de ce défaut extérieur, ou, pour parler plus exactement, de ce travers, que l'on a reproché longtemps aux magistrats, quelquefois avec raison, et qui consiste à conserver dans les choses ordinaires de la vie la dignité qu'ils doivent avoir dans l'exercice de leurs fonctions. Ce n'est là cependant que l'application exagérée d'une idée juste.

S'il est, en effet, une mission élevée entre toutes, c'est celle de juger ses semblables, c'est-à-dire de décider de leurs intérêts, souvent de leur honneur, parfois de leur existence; elle revient aux plus dignes. Celui qui en est investi doit prouver aussi bien par sa vie privée que par sa vie publique qu'il mérite de la remplir, car la foule ne voit que l'extérieur et ne tient compte que des apparences; « le juges doit se conduire *en tout* comme un digne et loyal magistrat ». Mais en toutes choses aussi il y a une mesure, et, comme l'on blâmerait le magistrat qui montrerait dans sa tenue un certain laisser-aller, on critique également celui qui, après s'être dépouillé de l'appareil de l'audience, affecte de continuer à se tenir, à agir et à parler comme s'il était encore sur le siège. C'est assurément un travers, car ce n'est pas l'extérieur qui fait la dignité et les esprits jaloux peuvent se demander si ce masque rigide ne sert pas à cacher la vanité ou l'ignorance.

L'ignorance! si l'on en croyait les auteurs comiques elle eût été la règle; l'intelligence et le savoir ne se fussent rencontrés que par exception chez les magistrats de l'ancien temps. En effet, depuis qu'il a été créé par Rabelais, le type inoubliable de Bridoye a fait de nombreuses apparitions au théâtre avant de devenir Brid'oison; le juge du *Mariage de figaro*; chaque fois nous retrouvons le magistrat incapable et ignorant, mais chaque fois aussi nous voyons le motif et le but de la critique; c'est à la vénalité des charges que s'attaquent les auteurs comiques: tous ils combattent ce grave défaut de l'organisation judiciaire qui, moyennant finances, permettait de remettre le pouvoir de juger entre les mains d'un imbécile ou d'un indigne.

Le plus souvent ce pouvoir était remis entre les mains d'un honnête homme, comme M. Carmin, auquel sa femme, l'une des *Bourgeoises de qualité*, de Dancourt, vient d'acheter une charge de président. Voici comment en parlent ces bourgeoises qui sont: Mme la Greffière, Mme l'Elue et Mme Blandineau, femme d'un procureur.

Mme Blandineau. — Cela sera fort beau de voir M. Carmin juger tout seul, lui qui ne sait ni latin, ni pratique, ni lire, ni écrire peut-être.

Mme Carmin. — Oh! je vous demande pardon madame; il signera son nom, fort librement et avec un paraphe encore, à cause de sa charge.

L'Elue. — Mais ce n'est pas assez de savoir signer il faut juger auparavant.

Mme Carmin. — Belle bagatelle! Il y a dans la ville un tabellion qui règle tout moyennant trente ou quarante francs par année; et puis, quand on a bon sens, bon esprit, on n'a qu'à juger à la rencontre; c'en est assez pour des gens de province.

Il était possible aussi que l'acquéreur de la charge ne fût pas digne de l'exercer. C'est ainsi que, dans cette scène de la *Coquette et de la Fausse Prude* que j'ai déjà citée et dans laquelle Baron a mis en présence un financier et un conseiller peut délicat, ce dernier affirme que le financier ne saurait prétendre à la robe; celui-ci répond: « Avec de l'argent on fait tout; si l'on y regardait de si près, croyez-moi, vous ne seriez pas conseiller. »

Dans la *Femme juge et partie*, Montfleury avait déjà fait dire à l'un de ses personnages:

... Dedans ce projet, monsieur, vous vous trompez,
Il faut savoir beaucoup.

A quoi l'aspirant magistrat répondait:

Sur le premier moyen de cassation déduit de la violation de l'art. 95 de la loi sur la garde civique, en ce que sept membres, aptes à composer le conseil de discipline, étant présents, cinq seulement ont siégé et composé le conseil qui a rendu la décision attaquée ;

Attendu que, d'après la constatation du jugement attaqué, six des membres de la garde civique désignés pour composer le conseil de discipline se sont présentés au local de ce conseil, le 13 octobre 1886, jour auquel la cause du demandeur a été instruite et jugée, mais que l'un de ces membres, le sieur Duquesne, n'a, comme le constate également la décision attaquée, pu assister à la séance et a été, par suite, autorisé à se retirer ;

Que le nombre des membres présents et aptes à siéger au conseil a été réduit ainsi à six, y compris le juge de paix, président ;

Attendu que les conseils de discipline ne peuvent siéger qu'au nombre de sept ou de cinq membres ;

Que c'est donc conformément à la loi que le caporal Desainvré a dû s'abstenir et que le conseil s'est trouvé réduit à cinq membres ;

Que le premier moyen manque de base en fait ;

Sur le deuxième moyen déduit de la violation de l'art. 89 de la loi sur la garde civique, en ce que, malgré l'assimilation que cet article établit entre la garde civique et l'armée, en ce qui concerne les devoirs généraux de discipline, le demandeur, qui est officier, a été jugé par des subalternes ;

Attendu que l'art. 95 de la loi sur la garde civique règle seul la composition des conseils de discipline, et ne tient, à cet égard, aucun compte des grades plus ou moins élevés dont les prévenus peuvent être revêtus ;

Sur le troisième moyen déduit de la violation de l'art. 96 de la loi sur la garde civique, en ce que le tirage au sort des membres du conseil de discipline n'a pas été fait par le chef de la garde ou par l'officier supérieur, qui remplaçait légalement le chef de la garde empêché, mais par un autre officier, sans qualité à cette fin ;

Attendu que le demandeur, auquel il incombe de justifier en fait comme en droit le grief qu'il fonde sur la violation de l'art. 96 de la loi sur la garde civique et qu'il soulève pour la première fois devant la cour de cassation, se borne à la simple allégation du vice qu'il attribue au tirage au sort des membres du conseil de discipline et ne produit pas même, à l'appui de son pourvoi, l'expédition du procès-verbal de cette opération ;

Que le troisième moyen manque de base en fait;

Sur le quatrième moyen déduit de la violation des art. 83 et 88 de la loi sur la garde civique, en ce que la décision attaquée a condamné le demandeur pour un manquement à la discipline envers le capitaine commandant le bataillon, alors qu'il est constaté par l'instruction que les faits se sont passés avant l'heure du rassemblement du bataillon fixée par les billets de convocation et, par suite, avant qu'aucun rapport d'inférieur à supérieur fût établi entre le demandeur et le capitaine commandant le bataillon, en supposant, ce qui est contesté, que ce capitaine eût légalement le commandement dudit bataillon ;

Attendu que la décision attaquée constate en fait que le demandeur, lors de l'infraction, était de service et qu'il savait que le commandement du bataillon appartenait au capitaine Raskin qui remplissait les fonctions de major ;

Attendu que ces constatations souveraines du juge du fond enlèvent au quatrième moyen toute base en fait ;

Et attendu que la procédure est régulière ; que

les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et qu'aux faits légalement déclarés constants, il a été fait une juste application de la loi ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR, PREMIER PRÉSIDENT.

18 *janvier* 1887.

DROIT FISCAL. — CONVENTIONS VERBALES. — RECONNAISSANCE EN CONCLUSIONS. — ABSENCE D'ENREGISTREMENT. — LÉGALITÉ.

Ni l'art. 47 de la loi du 22 frimaire an VII, ni aucun autre texte de loi ne porte défense aux juges de statuer sur les conventions verbales reconnues en conclusions par les parties et ne les oblige à ordonner l'enregistrement d'actes qui non seulement ne sont pas produits en justice, mais dont l'existence même n'est ni certaine ni établie (1).

La Société anonyme des forges et ateliers de construction de la Biesme c. la Société Cornil et Cie.

Attendu qu'il n'a été produit ni versé aux dossiers aucun acte contenant une convention avenue entre parties, le 12 juin 1883 ;

Attendu que celles-ci se sont bornées à déclarer en conclusions qu'elles reconnaissent qu'à cette date, il a été fait une convention verbale sur les termes de laquelle elles sont d'accord ;

Attendu que la contestation porte sur l'interprétation à donner aux clauses de cette convention verbale, et sur son exécution par les parties ;

Attendu que, ni l'art. 47 de la loi du 22 frimaire an VII, ni aucun autre texte de loi ne porte défense aux juges de statuer sur les conventions verbales reconnues en conclusions par les parties et ne les oblige à ordonner l'enregistrement d'actes qui non seulement ne sont pas produits en justice, mais dont l'existence même n'est ni certaine ni établie;

Par ces motifs, la cour, statuant sur les réquisitions de M. le premier avocat général LAURENT, dit n'y avoir lieu de surseoir à statuer en la cause.

Plaidants : MMes WARNANT c. VAN BASTELAER (du barreau de Charleroi).

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR, PREMIER PRÉSIDENT.

10 *janvier* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — DEMANDE SUPÉRIEURE AU CHIFFRE DU DERNIER RESSORT. — SOMME CONTESTÉE INFÉRIEURE. — NON RECEVABILITÉ DE L'APPEL.

N'est pas recevable defectu summæ *l'appel dirigé contre une décision dont le dispositif donne acte aux intimés de ce qu'ils se reconnaissent débiteurs envers l'appelant d'une somme qui, déduite du montant de la demande, réduit celle-ci à un chiffre inférieur au taux du dernier ressort* (2).

Kessel-Pesch c. Courtois et Van Roy.

Attendu que le taux du dernier ressort se détermine par le montant de la demande (art. 21 de la loi du 25 mars 1876);

Attendu que, si l'appelant a, dans son exploit introductif d'instance, en date du 10 mai 1886, réclamé des intimés une somme de 9,595 francs

(1) V. nos articles J. T., 1887, 33 et 142 et les renvois.

(2) V. Brux., 7 juillet 1885, J. T., 1328 et le renvoi.

pour vente et livraison de marchandises, il a déclaré, dans ses conclusions devant le premier juge, réduire sa demande à la somme de 2,595 fr. 11 c.;

Que, sur cette demande ainsi réduite, le jugement dans son dispositif donne acte aux intimés de ce qu'ils se reconnaissent débiteurs envers l'appelant d'une somme de 579 fr. 25 c.;

Qu'il s'ensuit que le montant de la demande seule contestée ne s'élevait qu'à la somme de 2,015 fr. 86 c., chiffre inférieur au taux du dernier ressort; que, par suite, l'appel n'est pas recevable;

Par ces motifs, la cour, ouï en son avis conforme M. le premier avocat général LAURENT, déclare la partie appelante non recevable en son appel, l'en déboute et la condamne aux dépens du dit appel.

Plaidants : MMes DEBROUX c. ÉMILE MARTINY.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE MEREN, JUGE.

15 *janvier* 1887.

DROIT CIVIL. — VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES. — I. VENTE ANNONCÉE COMME ÉTANT D'UN MOBILIER COMPLET, DANS UNE MAISON DE MAITRE. — DOL. — DEMANDE EN NULLITÉ. — AMATEURS RENSEIGNÉS SUFFISAMMENT. — NON FONDEMENT. — II. STIPULATION *au comptant*. — ADJUDICATION. — CONTRAT PARFAIT. — EXPÉDITION DES CHOSES VENDUES. — CONVENTION NOUVELLE.

I. Quelque blâmables qu'elles soient, des manœuvres, consistant à représenter faussement une vente de meubles comme étant celle d'un mobilier complet, se faisant dans une maison de maître, et à enchérir soi-même, sous un autre nom, ne suffisent pas à faire annuler la vente, pour cause de dol et d'erreur, s'il est constant que les amateurs ont été à même de s'assurer de la qualité et de la valeur des meubles avant la vente (1).

II. Lorsqu'une vente publique se fait au comptant, *la vente est parfaite et le prix devient exigible par le seul fait de l'adjudication.*

Si, après la vente, les vendeurs acceptent le mandat d'expédier les meubles à l'acheteur, il se forme entre parties une convention nouvelle, dont l'inexécution plus ou moins complète ne peut exonérer l'acheteur de l'obligation de payer le prix de la vente.

Épouse Debay Garot c. Minette et consorts.

Attendu que l'action est dirigée solidairement contre les défendeurs Minette-Martin et la défenderesse Martin-Dereine, en exécution, sous peine de résiliation avec restitution et dommages-intérêts, d'une vente de meubles consentie à Bruxelles, le 2 novembre 1886, par les demandeurs aux défendeurs Minette-Martin, et dont la défenderesse Martin-Dereine aurait garanti le payement, en qualité de mandataire de son mari;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les défendeurs soient mariés : les époux Martin-Dereine, sous le régime de la communauté légale, et les époux Minette-Martin, sous le régime de la communauté d'acquêts; qu'il résulte que l'action n'est recevable ni contre la défenderesse Minette-Martin, ni contre la défenderesse Martin-Dereine, et que le mari de celle-ci n'étant assigné que pour l'autoriser, le défendeur Minette doit seul être maintenu en cause;

Attendu que la vente, dont l'exécution est poursuivie, s'est faite publiquement à Saint-Gilles lez-Bruxelles, le 2 novembre 1886, par le ministère de l'huissier Vervenne; que le procès-verbal qui le constate est

(1) V. comm. Brux., 12 mars 1884, J. T., 1032.

versé en minute au dossier et que, le défendeur ne s'inscrivant pas en faux contre ses énonciations, celles-ci doivent être, dès lors, tenues pour vraies;

Attendu qu'à l'exception d'un feu carré, valeur 32 francs, et d'un matelas avec traversin, valeur 60 francs, le défendeur reconnaît, d'ailleurs, avoir acheté les meubles qui sont indiqués au procès-verbal de vente et dont la désignation lui a été rappelée dans la lettre que les demandeurs lui ont adressée à Louvain, le jour de la vente, 2 novembre 1886;

Attendu que les deux meubles contestés ne figurent pas au procès-verbal sous le nom du défendeur; que, partant, les demandeurs n'apportent pas la preuve que celui-ci aurait acheté ne sont pas fondés à les comprendre parmi ceux dont ils réclament le prix;

Attendu que le défendeur conclut à ce que la vente soit déclarée nulle, son consentement n'y ayant été donné que par erreur et surpris par dol;

Attendu qu'il est constant, à la vérité, que, par l'annonce insérée dans le journal *Le Patriote* du 31 octobre précédent, les demandeurs ont faussement présenté leur vente du 2 novembre, comme étant celle du mobilier complet d'un particulier, se faisant dans une maison de maître, et que, lors de la vente, afin de donner à celle-ci les apparences annoncées, la demanderesse s'est portée elle-même enchérisseur sous un nom de jeune fille;

Attendu que, si ces manœuvres, évidemment blâmables, ont eu pour conséquence de faire croire au défendeur qu'il prenait part à une vente publique sérieuse et achalandée, il importe de remarquer que les amateurs ont été mis à même de s'assurer de la qualité et de la valeur des meubles avant la vente, et que, dans ces conditions, rien ne démontre que, dans ces manœuvres et avec la connaissance de la véritable personnalité des vendeurs, le défendeur n'aurait pas contracté comme il l'a fait;

Attendu, donc, que, d'après les principes inscrits dans les art. 1110 et 1116 du code civil, ni l'erreur du défendeur, ni le dol des demandeurs ne peuvent être considérés comme une cause de nullité de la convention avenue entre parties le 2 novembre 1886;

Attendu, d'ailleurs, que, depuis la vente, le défendeur n'a élevé aucune critique au sujet de ses acquisitions; qu'il n'a soulevé de réserve qu'en ce qui concerne l'identité des meubles expédiés avec ceux achetés et que pareille réserve ne s'est d'ailleurs produite que le jour où le payement du prix lui a été réclamé contre remise des meubles expédiés;

Attendu que le procès-verbal authentique de la vente contient énonciation que lecture des conditions en a été donnée aux personnes présentes et que, parmi ces conditions, l'on constate, d'une part, que la vente se fait au comptant et, d'autre part, qu'une fois adjugés, les objets resteront aux risques et périls des acheteurs;

Attendu qu'il résulte de la teneur comme de l'esprit de ces conditions, que, par le seul fait de l'adjudication, la vente dont s'agit s'est trouvée parfaite; que la tradition des objets rendus s'est opérée par le seul consentement des parties, conformément au § 3 de l'art. 1606 du code civil, et que le prix en a été, dès l'instant, exigible, conformément à l'art. 1650 du même code;

Attendu que si, après la vente, le défendeur a donné aux demandeurs le mandat de lui expédier à Paliseul les meubles achetés et livrés; il s'est ainsi produit entre parties une convention nouvelle et distincte de l'exécution de laquelle les demandeurs auront à répondre, s'il y a lieu, vis-à-vis du défendeur, mais dont l'inexécution plus ou moins complète ne peut exonérer celui-ci de l'obligation de payer le prix, conformément aux conditions de la vente;

Attendu donc que, si les demandeurs se sont départis du droit que leur conférait l'art. 1612 du code civil d'exiger le payement du prix contre livraison des meubles, ils ont posé là un acte de pure condescendance, dont le défendeur ne peut faire état pour retarder davantage le payement auquel il est tenu;

Attendu qu'il suit de ces principes que c'est sans droit que le défendeur a refusé d'accepter les meubles contre remboursement de leur prix et des frais de leur transport; qu'au surplus, il lui était aisé de s'assurer, s'il le désirait, de leur identité avec ceux qu'il avait achetés, puisqu'aux termes d'un arrêté royal du 10 janvier 1852, reproduit dans les imprimés contenant avis d'arrivée de marchandises, il avait le droit de

---

Nos ducats, que je pense,
Suppléeront au défaut de notre insuffisance...
Le mérite est un sot si l'argent ne l'escorte.

Mais ce n'est pas l'argent qui donne le mérite ni la science. On voyait des magistrats recourir à des conseils et avouer plus ou moins leur incapacité. Tel ce Sénéchal de la comédie de Fagan, les *Originaux*, auquel on parle de ses études. « Mes études, répond-il, oh ! ma foi je n'ai jamais voulu me fatiguer l'imagination de tout cela ; je n'aime point ce qui me gêne. L'an passé quand je fus reçu dans ma charge, il me fallait réciter un discours qui avait de grands mots qui m'embarrassaient. Ma foi, je dis tout haut : que celui qui l'a fait le récite lui-même, s'il veut ; pour moi je n'en ferai rien. » Il ne faut pas l'écouter longtemps, en effet, pour comprendre qu'il ne sait ni grammaire, ni géographie et pour lui voir prendre le Pirée pour un homme.

Ainsi que vous le voyez, messieurs, la question était posée depuis longtemps par les auteurs comiques, comme elle l'était par les moralistes, lorsque Beaumarchais, arrivant après eux et profitant de leurs critiques, les résuma en plaçant le personnage de Brid'oison dans cette comédie étincelante d'esprit qui s'appelle le *Mariage de Figaro*. Il vous est trop connu pour que je le replace sous vos yeux ; aussi vous rappellerai-je seulement cette scène amusante du troisième acte dans laquelle Brid'oison « en... entend » si bien les explications de Marcelline que celle-ci s'inquiète de voir son affaire entre les mains d'un pareil juge.

Vous vous souvenez aussi des réponses de celui-ci ; par leur simplicité et leur naturel elles forment la meilleure critique de la vénalité des offices de judicature :

— Quoi, s'écrie Marcelline, c'est vous qui nous jugerez ?

Brid'oison. — Est-ce que j'ai a...acheté ma charge pour une autre chose ?

Marcelline. — C'est un grand abus que de les vendre.

Brid'oison. — Oui, l'on... on ferait mieux de nous les donner pour rien.

Ce serait là, d'après Beaumarchais, « la bonne et franche assurance des bêtes qui ont perdu leur timidité, » mais lorsqu'on poursuit l'étude du personnage on est surpris de rencontrer dans sa bouche des réponses que bien des gens d'esprit voudraient avoir trouvées et de lui reconnaître une modestie que les sots n'ont pas souvent. Cet avis même, qu'il exprime dans la scène finale à la demande du comte : « Sur tout ce que je vois, ma foi, pour moi je ne sais que vous dire, » cet avis, dis-je, n'est pas aussi ridicule qu'il le paraît tout d'abord ; le comte lui-même serait fort embarrassé pour en formuler un meilleur sur une situation qui n'est rien moins qu'éclaircie.

On critique aussi, en en plaisantant, la réponse dans laquelle Brid'oison veut justifier l'usage de la robe et le respect de la forme. « La fo-orme, tel rit d'un juge en habit court qui tremble au seul aspect d'un procureur en robe. » Il mérite que l'on prenne sa défense, car il n'a pas d'autre tort que de répéter une vérité que beaucoup d'autres avaient exprimée avant lui.

D'un magistrat ignorant
C'est la robe qu'on salue.

a dit La Fontaine, mais c'est ce qui arrive également pour les magistrats de mérite. Ce n'est pas leur faute si « l'homme qui est esprit se mène par les yeux et les oreilles » et « s'il faut qu'ils prennent de vains instruments qui frappent l'imagination à laquelle ils ont affaire ».

La forme ? mais elle existe partout ! C'est la première défeuse de toutes les institutions ; c'est aussi bien la discipline et la théorie pour l'armée que la procédure pour la justice ; c'est elle qui nous protège dans notre liberté comme dans nos biens ; on peut désirer qu'elle se modifie, mais il faut penser qu'elle subsistera toujours. Disons donc seulement avec un personnage de Frédéric Soulié : « Oui, la forme... elle est comme les choses de ce monde, stupide quand on en abuse, excellente quand on s'en sert dans une juste mesure.

Vous savez, messieurs, quel fut le succès du *Mariage de Figaro* ; les allusions les plus vives furent comprises et acceptées par ceux-là mêmes qui en étaient l'objet. On était alors à la veille de 1789, dans cette période d'agitation qui précédait et annonçait la Révolution française. La passion avec laquelle chacun unissait ses critiques à celles de l'auteur faisait comprendre que l'on arrivait au moment où tous les abus qu'il signalait allaient disparaître.

Comme tant d'autres choses les parlements et les anciennes justices firent place à une nouvelle organisation, à une nouvelle magistrature, à vous, messieurs.

Il y aurait donc un intérêt particulier à étudier les comédies, dans lesquelles des magistrats ont figuré depuis cette époque, si elles contenaient une véritable étude de leur caractère ; mais je ne sais pas s'il s'en trouve aucune qui remplisse cette condition parmi les quelques pièces dans lesquelles on rencontre des juges.

Il nous faut arriver à l'année 1841 pour trouver le *Conseiller rapporteur*, comédie dans laquelle Casimir Delavigne a fait figurer deux magistrats. Ils n'appartiendraient pas à notre siècle, d'après l'avis contenu dans le prologue ; l'auteur reporte en effet l'action vers 1690 ; alors, dit-il.

Les juges... avaient des ridicules,
Mais maintenant ils n'en ont pas.

Il ajoute qu'il ne parlera que des vieux abus et des vieux travers. Ce n'est là qu'une formule de précaution qui ne trompe personne.

Cependant, il s'agit bien de l'ancienne procédure judiciaire ; l'un des deux magistrats est encore un conseiller chargé de faire un rapport dans une affaire civile ; l'intrigue de la pièce se résume dans les démarches que l'on fait près de lui pour obtenir un avis favorable, contrairement à sa conviction. Mais il a, paraît-il, « des mœurs d'une innocence farouche » qui rappellent la pudeur du jeune conseiller de Mme Patin : « Je suis magistrat, dit-il, je ne suis plus homme », et il faut le jeter dans une aventure légère à la veille de son mariage, le placer dans les situations les plus invraisemblables et recourir aux moyens les plus grotesques pour le décider à déchirer son rapport et à formuler cet avis qui, d'ailleurs, est demandé par toutes les parties.

procéder à la vérification extérieure et intérieure de l'envoi et que toutes facilités lui étaient réservées à cet égard ;

Attendu qu'il résulte des renseignements versés au dossier, par les demandeurs, que leur réclamation n'est pas exagérée en ce qui concerne les frais de chargement, de transport et de chômage à la gare de Paliseul ;

Par ces motifs, le tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, déclare les demandeurs non recevables en leur action au regard de leur défenderesse, Martin-Dereine, et de la défenderesse, Minette-Martin ;

Et, attendu que les circonstances révélées au procès ne démontrent pas que les demandeurs auraient agi témérairement en appelant en cause la défenderesse Martin-Dereine ;

Déclare celle-ci non fondée en sa demande reconventionnelle ;

Statuant au regard du défendeur Minette, le condamne à payer aux demandeurs la somme de 6,870 fr. 50 c., représentant le prix des meubles dont s'agit et celui de leurs chargements et transports ;

Le condamne, en outre, à rembourser à qui de droit les frais de chômage de la tapisserie depuis son arrivée à Paliseul, le 6 novembre dernier, et à payer aux demandeurs la somme de 9 francs par jour depuis la même date, à titre de remboursement, due au propriétaire de la tapisserie, pour jouissance de celle-ci ;

Et, à défaut du payement desdites sommes dans les vingt quatre heures de la signification du présent jugement ;

Déclare, dès à présent, et pour lors, la vente résolue par le fait du défendeur ;

En conséquence, autorise les demandeurs à réintégrer les meubles rendus en leurs magasins, aux frais, risques et périls du défendeur ;

Condamne celui-ci à restituer aux demandeurs les meubles dont il reconnaît s'être déjà mis en possession ;

Et, vu le préjudice éprouvé par la résolution de ladite vente ;

Condamne le défendeur à payer aux demandeurs une somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts, et, pour le cas où le défendeur ne restituerait pas les meubles dont il est nanti, le condamne, en outre, à payer une somme de 500 francs à titre d'indemnité, ces deux sommes avec les intérêts judiciaires ;

Condamne le défendeur aux dépens, sauf ceux relatifs à la mise en cause des époux Martin-Dereine, qui seront à la charge des demandeurs.

Plaidants : MMes G. Janson c. Sam. Wiener et H. Simont.

Justice de paix de Molenbeek-Saint-Jean.

Siégant : M. Bernaerts, juge.

4 *janvier* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PÉREMPTION APRÈS LES SIX MOIS. — DÉCISIONS DES JUGES DE PAIX. — NON APPLICABILITÉ.

La péremption des jugements par défaut non exécutés dans les six mois de leur obtention, ne peut être appliquée aux décisions rendues par les juges de paix (1).

Verberckt c. la veuve Cogneaux.

Attendu que l'opposition est régulière en la forme, qu'il y a lieu de l'admettre et y statuant ;

Attendu que c'est à tort que l'opposant invoque l'art. 156 du C. de proc. civ., pour demander la péremption du jugement par défaut intervenu entre parties ;

Attendu que cette disposition exceptionnelle est introduite uniquement pour les tribunaux de première instance et ne peut nullement être étendue par analogie aux tribunaux de paix ;

Attendu que la jurisprudence et la doctrine sont d'accord pour admettre que toutes les mesures exceptionnelles et restrictives ne peuvent recevoir leur application que dans les conditions prévues et visées par le législateur ;

(1) V. conf. civ. Mons, 16 juillet 1885, J. T., 1537.

Attendu que l'art. 156 du C. de proc. civ., restreint l'autorité que la loi accorde généralement à une décision judiciaire, qu'il est donc exceptionnel et par sa nature même essentiellement restrictif et applicable seulement, pour la juridiction dont il s'occupe à cette place du C. de proc. civ. ;

Attendu que les jugements par défaut des juges de paix sont régis par l'art. 20 du C. de proc. civ. et que celui-ci n'établit aucune péremption à leur égard ;

Attendu que le titre III du livre 1er du C. de proc. civ., établit les règles relatives à la procédure de la justice de paix et que c'est dans ces dispositions seules que l'on doit trouver la marche à suivre devant cette juridiction ;

Attendu que l'opposant n'est donc pas admissible à demander devant la Justice de paix, les principes de la procédure de première instance et cela surtout comme dans l'espèce, alors qu'il s'agit de l'application d'un article, lui-même restrictif et partant exceptionnel ;

Au fond :

Attendu que l'opposant ne donne aucun motif juridiquement valable pour modifier en quoi que ce soit notre jugement par défaut rendu entre parties ;

Par ces motifs, admettons l'opposition comme valable en la forme et la déclarons non fondée.

Plaidants : MMes Carmouche c. Meerts aîné.

Tribunal de commerce de Bruxelles (2e ch.)

Présidence de M. Lepage, vice-président.

4 *janvier* 1887.

I. DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — CONGÉ. — OBLIGATIONS RÉCIPROQUES DU PATRON ET DE L'EMPLOYÉ. — APPLICABILITÉ AUX CHORISTES DES THÉATRES.

II. PROCÉDURE CIVILE. — CHORISTE. — NATURE CIVILE DE L'ENGAGEMENT. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

I. Si le patron ne peut congédier son employé engagé au mois qu'en le prévenant un mois à l'avance, cette obligation de donner le préavis est réciproque, et imposée à l'employé comme au patron.

Ce principe est applicable aux rapports entre les directeurs de théâtres et les personnes qu'ils emploient (1).

II. Les engagements des choristes de théâtres envers leur directeur sont de nature civile dans le chef des premiers, et le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de l'action qui en dérive (2).

Dumoulin c. Carion.

Attendu qu'il est constant que la demanderesse était engagée verbalement comme choriste par le défendeur, aux appointements mensuels de 60 francs ;

Qu'elle a quitté le théâtre du défendeur sans aucun avis préalable et sans motif légitime ;

Attendu que le patron ne peut congédier son employé engagé au mois qu'en le prévenant un mois à l'avance ; que cette obligation de donner le préavis est réciproque, et imposée à l'employé comme au patron ; qu'en effet, si le premier a droit au temps nécessaire pour chercher un autre emploi, le second doit pouvoir trouver un remplaçant au commis qui le quitte, sans quoi ses intérêts pourraient être gravement compromis ;

Attendu que les principes ci-dessus sont applicables aux rapports entre les directeurs de théâtres et les personnes qu'ils emploient ; qu'il ne peut dépendre de ces dernières d'enrayer complètement les représentations en cessant brusquement leur service ;

Attendu que la demanderesse n'ayant pas rempli ses obligations envers le défendeur n'est pas recevable à exiger qu'il exécute les siennes ;

Attendu que les engagements de la demanderesse envers le défendeur sont de nature civile dans le chef de celle-là, et que l'action reconventionnelle échappe en conséquence à la compétence du tribunal ;

Par ces motifs, le tribunal déboute la demanderesse de son action, se déclare incompétent à raison de la matière pour connaître de la demande conventionnelle ; condamne la demanderesse aux dépens.

Plaidants : MMes Veruoeven c. Lebel.

(1) V. Pand. B., vo *Artiste dramatique*, nos 108 et s. ; vo *Commis des négociants et particuliers*, nos 63 et s.

(2) V. Pand. B., vo *Artiste dramatique*, nos 16 et s. ; vo *Acte de commerce*, nos 801 et s.

Tribunal de commerce d'Anvers.

PROCÉDURE CIVILE. — 1° CAUTIONNEMENT COMMERCIAL — COMPÉTENCE CONSULAIRE. — 2° OPPOSITION A JUGEMENT PAR DÉFAUT. — MOTIF NON INSÉRÉ DANS L'EXPLOIT — NON RECEVABILITÉ.

1° Une demande, basée sur un cautionnement ayant une cause se rattachant au commerce est de la compétence de la juridiction consulaire.

2° Pour qu'un moyen d'opposition soit recevable, il doit avoir été inséré dans l'exploit d'opposition et non réservé.

Du 3 décembre 1886. — 2e ch. — Abel c. Van Schoonebeeck.

Plaidants : MMes De Curte c. Pinnoy.

DROIT COMMERCIAL. — VENTE. — 1° ÉCHANTILLON. — SUBSTITUTION. — PREUVE. — 2° RÉSILIATION. — DOMMAGES INTÉRÊTS. — DIFFÉRENCE ENTRE LE PRIX DE VENTE ET LE PRIX AU JOUR DE LA CITATION.

1° Le vendeur qui a remis, sans précaution aucune, l'échantillon agréé, doit s'en rapporter à la conscience et à la loyauté de son acheteur sur la reproduction de l'échantillon, à moins qu'il ne prouve et n'offre de prouver que l'acheteur a substitué un autre échantillon à celui qui a servi de type et de base à la vente.

2° L'acheteur a droit à la différence entre le prix de vente et celui d'une marchandise identique au jour de la citation en résiliation.

Du 4 décembre 1886. — 3e ch. — Van Rompaey c. Obrie.

Plaidants : MMes Van de Vorst c. Pinnoy.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ. — PROLONGATIONS CONVENTIONNELLES. — ABSENCE DE PUBLICATION. — RÉGULARITÉ.

Quand il a été convenu que la « société était contractée pour un terme de trois années avec la stipulation que, si un des associés ne désirait pas renouveler le contrat après son expiration, il devait le notifier par écrit au moins quatre mois d'avance et qu'à défaut de ce faire les associés étaient censés vouloir renouveler le contrat pour trois autres années et ainsi de suite », on ne peut pas soutenir qu'une société nouvelle s'est formé à l'expiration de chaque période triennale ni en tirer cette conséquence qu'après la première période triennale expirant après la mise en vigueur de la loi du 18 mai 1873, la société aurait dû être publiée conformément aux dispositions de la loi nouvelle.

Du 10 décembre 1886. — 3e ch. — Graff et Maquinay en liquid. c. Bureau Flemmich.

Plaidants : MMes Pinnoy c. Haghe.

DROIT COMMERCIAL. — PROFESSION DE VACHER. — ACTES NON COMMERCIAUX.

Les actes qui constituent la profession habituelle du vacher ne sont pas des actes de commerce.

Du 17 décembre 1886. — 3e ch. — Wyns c. Van Eyen.

Plaidants : MMes Van Calster c. Leclair.

DROIT COMMERCIAL. — ACTE DE COMMERCE. — CAUTIONNEMENT. — QUASI-CONTRAT. — COMPÉTENCE CONSULAIRE.

La disposition qui réputé actes de commerce toutes obligations des commerçants à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles ont une cause étrangère au commerce est aussi bien applicable aux obligations résultant du cautionnement qu'à toutes autres obligations.

Le tribunal de commerce n'est pas moins compétent pour connaître d'une obligation commerciale résultant d'un quasi-contrat que d'un contrat.

Du 18 décembre 1886.—1re ch.—Mathilde et Léonie Collin c. Cie franç. des moulins à vapeur, etc.

Plaidants : MMes Bosmans, De Meester c. Auger.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ. — POURSUITE. — FAIT POSTÉRIEUR A LA DISSOLUTION. — INAPPLICABILITÉ DE L'ART. 122, LOI DE 1873.

L'art. 122 de la loi du 18 mai 1873 qui oblige à poursuivre la société avant de poursuivre les associés, n'est pas applicable à l'action en dommages-intérêts pour un fait posé par un associé postérieurement à la dissolution d'une firme.

Du 18 décembre 1886. — 2e ch. — Boake et Cie c. Mertens.

Plaidants : MMes R. De Maertelaere c. Pinnoy.

DROIT COMMERCIAL. — HOUBLONS. — ÉCHANGE. — OPÉRATIONS FERMES ET A PRIMES. — IDENTITÉ DES PARTIES. — COMMISSION DUE AUX COURTIERS. — USAGE D'ANVERS.

Le mot *échange* dans le commerce des houblons, signifie une vente ferme et un achat avec prime, ou une vente avec prime et un achat ferme. On n'en peut argumenter pour prétendre qu'il n'aurait été question, entre parties, que de simples opérations sur différences, sans livraison des marchandises.

Si les deux opérations, l'achat et la vente, sont distinctes, il importe peu pour le courtier qu'acheteur et vendeur d'une part, vendeur et acheteur d'autre part, soient les mêmes personnes, alors qu'au surplus les premières opérations constituent des achats fermes et les secondes des achats à primes.

D'après l'usage admis sur la place d'Anvers, les opérations dont s'agit donnent chacune droit à une commission de 1 p. c. à payer au courtier par le vendeur.

Du 18 décembre 1886. — 2e ch. — Van Rosendael c. Degenaers.

Plaidants : MMes Bausart c. Castelein.

DROIT COMMERCIAL. — LETTRE DE CHANGE. — AVAL. — POURSUITE CONTRE L'AVALISTE. — FORMALITÉ PRÉALABLES INUTILES.

Le donneur d'aval est obligé de la même manière que celui qu'il a cautionné.

La recevabilité du recours contre l'accepteur n'étant subordonnée à aucune formalité ni aucun délai, le recours contre le donneur d'aval est recevable dans les mêmes conditions.

Du 22 décembre 1886. — 1re ch. — Williams et Thompson c. von Göckel.

Plaidants : MMes De Cock c. Donnet.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ. — MISE EN LIQUIDATION. — ACCORD DE QUELQUES ASSOCIÉS. — ABSENCE D'EFFET A L'ÉGARD DES ASSOCIÉS NON ASSIGNÉS. — FORMALITÉS. — SIMPLE REQUÊTE. — INSUFFISANCE.

Si l'art. 112 de la loi du 18 mai 1873 donne aux tribunaux le pouvoir de nommer des liquidateurs et de déterminer le mode de liquidation, il ne déroge point aux principes généraux d'après lesquels un jugement n'est opposable qu'à ceux qui ont été parties en cause dans l'instance terminée par ce jugement.

Tous les associés auxquels on veut se réserver d'opposer la nomination du liquidateur doivent être assignés.

Le système qui consiste à prétendre qu'il suffirait d'une simple requête présentée par un intéressé pour amener la nomination définitive d'un liquidateur ne résulte d'aucun texte. Chaque fois que la loi autorise une procédure aussi exceptionnelle, elle le dit expressément.

Un accord judiciaire entre quelques associés pour faire désigner un liquidateur ne peut lier les autres associés connus de ces derniers à ce moment plus que ne les lierait l'accord extrajudiciaire de ces associés.

Du 30 décembre 1886. — 2e ch. — Mayer c. De Caters.

Plaidants : MMes Mayer (du Barreau de Bruxelles) c. Bauss.

BARREAU DE BRUXELLES

Nouveau règlement du bureau de consultation gratuite

Le Conseil de l'Ordre des Avocats près la cour d'appel de Bruxelles,

Vu les art. 23 et 24 du décret du 14 décembre 1810 :

Quand au président il ressemble à ceux que nous avons déjà vus ; il a reçu de l'auteur tant de travers et de défauts qu'il est difficile de les énumérer. « Il est formaliste au point de destituer un greffier pour l'avoir rencontré en veste de chasse à la campagne » et il adresse de sérieuses observations à son jeune collègue qui s'est permis de quitter l'habit noir. Il est assez naïf — je n'emploie pas l'expression de l'auteur — pour croire à un ridicule complot d'Etat dont on imagine l'existence et assez méchant pour demander que l'on y implique un procureur qui lui a fait perdre un procès.

Un président perdre son procès ! Ce malheur ne lui serait pas arrivé, il l'avoue ingénument, s'il s'était jugé lui-même. Pour se consoler, il se réjouit à la pensée de la « belle audience » que lui promet la confrontation d'une jolie femme avec son complice et de l'annonce d'une affaire capitale qu'il espère avoir à juger à son tour ; « la Providence lui devait ce crime-là à la fin de sa carrière ».

La Providence ne paye pas sa dette, car la maréchaussée n'a pas constaté l'existence du crime : elle s'est bornée à s'assurer d'un criminel ; malgré les « taisez-vous » qui suivent chacune des questions posées par le président dans l'interrogatoire et qui l'empêchent d'y répondre, le malheureux prévenu parvient cependant à faire comprendre, que s'il n'y a pas eu de meurtre, il ne peut être un meurtrier. Mais il se hâte de profiter de la liberté qu'on lui rend pour s'éloigner de Vire et de ses magistrats qu'il prive de leur belle audience.

Quittons-les aussi, messieurs, et sans regret. Le *Conseiller rapporteur* n'est, en somme, qu'une bouffonnerie sans grande valeur ; l'intrigue, assez faible, n'a pas d'autre but que de permettre de rééditer sous une autre forme des bons mots déjà connus : elle manque de vraisemblance et de vrai comique ; le peu de succès de la pièce l'a prouvé.

Depuis cette œuvre de Casimir Delavigne il n'y a eu, je crois, que deux petites comédies dans lesquelles aient figuré des magistrats ; ce sont la *Boule* et l'*Assassin* ; et encore, dans la *Boule*, le magistrat n'apparaît que sous la robe de l'avocat ; la censure, paraît-il, l'avait exigé.

Il n'y a rien cependant dans le personnage de Camusot qui puisse blesser la susceptibilité la plus vive. On suit au contraire avec intérêt ce malheureux père d'une très nombreuse famille. Il sait remplir son devoir, malgré l'angoisse que lui cause l'attente de l'événement qui doit augmenter encore le nombre de ses filles et il subit courageusement les tribulations ordinaires des magistrats chargés d'entendre des témoins et de diriger une enquête.

C'est encore un magistrat qui fait passer son devoir avant ses intérêts personnels et ses affections qu'Edmond About a placé dans cette charmante bluette qui s'appelle l'*Assassin*. M. Lecoincheux, procureur du roi, pousse peut-être à l'excès cet amour de son état qui est la vertu du plus grand nombre des magistrats ; il s'absorbe dans l'information qu'il poursuit et il oublie sa fiancée ; il est près d'elle, il lui parle, mais sa pensée est tout entière au crime qui lui a été dénoncé. Ses distractions amusent et l'on s'intéresse à ses recherches, à ses constatations, aux indices qu'il croit recueillir. Il est loin d'être ridicule, et c'est à peine s'il fait sourire lorsqu'il adresse quelques mots emphatiques à un artiste qu'il a pris pour un vulgaire malfaiteur.

Le procureur du roi s'excuse dès que son erreur lui est prouvée et il félicite son prisonnier d'un instant d'être tombé sur un magistrat français : « Je connais, dit-il, plus d'un pays où la justice n'aurait pas l'esprit de reconnaître son tort. » C'est là un compliment qui s'éloigne trop de ce que l'on répète ordinairement pour ne pas ressembler à une méchanceté. Elle ne serait ni juste, ni méritée ; les juges n'ont pas de prétentions à l'infaillibilité, ils reconnaissent qu'ils se trompent parfois, parce qu'ils savent qu'on les trompe souvent ; ils sont les premiers à le regretter.

Voilà bien des défauts, messieurs ; Je ne veux ni les résumer, ni rechercher la distance qui nous sépare de tous les magistrats que je vous ai montrés sur la scène. Ce serait faire votre éloge et ce n'est pas le but de ce discours.

En terminant ce rapide aperçu, je tiens cependant à vous faire remarquer qu'il en est pour les magistrats des comédies comme pour les médecins et les bourgeois ; le type est toujours le même et, bien que les temps, les milieux et les mœurs se modifient, il ne change pas : il n'est donc pas toujours vrai. Il ne faut pas oublier d'ailleurs que ce qui est accepté, ce qui réussit au théâtre, ce n'est pas l'analyse fidèle d'un caractère, fût-il composé de traits copiés réellement d'après nature, mais la représentation du type général que s'est fait l'opinion publique ; ce type lui a été fourni par les efforts répétés des journalistes et des critiques, c'est-à-dire, le plus souvent, par des mécontents. Or, ceux qui ont à se plaindre de la justice sont bien nombreux ; dans toutes les affaires qui viennent devant elle il y en a au moins un ; on donne à ces plaideurs malheureux vingt-quatre heures pour maudire leurs juges, mais beaucoup ne tiennent pas compte des délais et, quand ils s'appellent Racine et Beaumarchais, on ne peut pas leur opposer la prescription.

Depuis eux, cependant, que de changements dans l'organisation judiciaire et l'administration de la justice ! La Révolution a passé en faisant disparaître tous les abus qu'ils avaient signalés. C'est elle qui a supprimé la question d'une manière définitive ; c'est elle qui a aboli la vénalité des charges, qui a mis fin à l'usage des épices et des sollicitations, c'est elle enfin qui a rendu la justice gratuite en assurant un traitement au magistrat.

Ce traitement était déjà loin du triobole et même du revenu que donnaient les charges. Malgré des augmentations successives, il était resté insuffisant et il était réservé à la République de l'élever de telle sorte qu'il permet à tous ceux qui en sont dignes de suivre la carrière de la magistrature jusque-là réservée aux privilégiés de la fortune. Qu'il nous soit permis de constater qu'avec le caractère démocratique qu'elle a ainsi reçu la magistrature actuelle n'est ni moins instruite, ni moins intègre, ni moins digne, ni moins honorable que celle qui a fait l'honneur et la force de notre vieille France.

Règle de la manière suivante l'organisation et la tenue du bureau de consultation gratuite :

ART. 1er. — Le bureau de consultation gratuite est divisé en quatre sections. Chacune d'elles est présidée par un membre du Conseil de l'Ordre ou par un ancien, désigné par le Conseil. Le président est assisté de deux assesseurs choisis également par le Conseil.

ART 2. — Les avocats admis au stage sont répartis dans ces quatre sections, qui siègent tous les quinze jours, de telle manière que deux d'entre elles tiennent séance chaque semaine, aux jours et heures fixés par le Conseil de l'Ordre.

ART. 3. — Les sections du bureau de consultation gratuite entendent les personnes qui se présentent. Un avocat, choisi parmi les stagiaires de la section, est désigné, s'il y a lieu, pour prêter son assistance à chacune d'elles.

ART. 4. — L'avocat désigné reçoit et entend le client, examine l'affaire et fait son rapport au bureau à la séance suivante. S'il est dans l'impossibilité de faire rapport à cette séance, il fait connaître ses motifs au bureau, qui en apprécie la légitimité.

ART. 5. — Les rapports sont lus dans la réunion de la section. Ils y peuvent être discutés. Tous les avocats présents à la séance peuvent prendre part à la discussion et donner leur avis sur l'affaire soumise à l'examen du bureau. Le bureau décide s'il y a lieu de donner suite à l'affaire.

ART. 6. — Les avocats admis au stage sont tenus d'assister au moins quinze fois chaque année à l'assemblée du bureau sectionnaire auquel ils sont inscrits. Leur présence est constatée par l'apposition de leur signature sur un registre tenu dans la section.

ART. 7. — La fréquentation du bureau de consultation gratuite ne peut être interrompue pendant plus de trois mois.

ART. 8. — Les présidents des sections veillent à la stricte observation des obligations que le stage impose. Ils tiennent la main à la fréquentation assidue des séances du bureau, au prompt dépôt des rapports, à l'expédition rapide des affaires.

ART. 9. — Les avocats admis au stage sont tenus d'avoir, à Bruxelles, une résidence convenable où ils puissent recevoir leurs clients.

ART. 10. — A la fin de son stage, l'avocat présente à la section à laquelle il est inscrit un rapport général sur les affaires dont il a été chargé. Ce rapport est examiné par le président de la section et transmis, avec ses observations, au Conseil de l'Ordre.

ART. 11. — En cas d'infraction grave aux dispositions du présent règlement, les présidents des sections du Bureau de consultation gratuite adressent un rapport au Bâtonnier.

Le Conseil de l'Ordre statue sur ce rapport et peut, s'il y a lieu, prolonger la durée du stage.

Ainsi arrêté en séance du Conseil de l'Ordre le 12 janvier 1887.

Le Secrétaire, N. SLOSSE. — *Le Bâtonnier*, CHARLES GRAUX.

FRANCOIS LAURENT

SES ÉCRITS JURIDIQUES

Nous donnons ci-dessous, d'après la *Bibliographie générale et raisonnée du Droit belge*, par MM. EDMOND PICARD et FERDINAND LARCIER, la nomenclature complète des écrits de feu F. LAURENT, sur le Droit :

— De la législation sur la contrainte par corps. Gand, *Annoot-Braeckman*, 1837, in-8°, 120 p.

Extr. des *Nouvelles archives historiques, philosophiques et littéraires*, t. Ier, p. 205 et 417.

— Histoire du droit des gens et des relations internationales. — Etudes sur l'histoire de l'humanité. 2e édit., corrigée. Brux., *Lacroix-Verboeckhoven et Cie*, 1861-70, 18 vol. in-8°.

V. c. rendus, CH. FAIDER, *Belg. jud.*, t. VIII, p. 1471; *Rev. des rev. de dr.*, t. XIV, p. 332; — *Mess. des scienc. hist.*, 1850, p. 396.

Les premiers volumes (Ire édition) parurent à Gand en 1850, sous le titre de *Histoire du droit des gens et des relations internationales*. Mais dès le quatrième, pour répondre au reproche « de comprendre dans son travail des matières étrangères au droit international et de laisser de côté les détails qui figurent dans les ouvrages sur cette matière » l'auteur a adopté un second titre, portant : « *Etudes sur l'humanité.* »

Voici les matières traitées dans chacun des volumes, qui se vendent séparément :

I. L'Orient. — II. La Grèce. — III. Rome. — IV. Le christianisme. — V. Le barbarisme et le catholicisme. — VI. La papauté et l'empire. — VII. La féodalité et l'Église. — VIII. La réforme. — IX. Les guerres de religion. — X. Les nationalités. — XI. La politique royale. — XII. La philosophie du XVIIIe siècle et le christianisme. — XIII et XIV. La revolution française. — XV. L'empire. — XVI. La réaction religieuse. — XVII. La religion de l'avenir. — XVIII. La philosophie de l'histoire.

Les sept premiers volumes seulement ont eu deux éditions.

Cet ouvrage, on le voit, appartient plus à la philosophie de l'histoire qu'au droit proprement dit.

— Un mot sur les travaux récents de M. le professeur Warnkoenig. — *Mess. des scienc. hist.*, 1854, p. 315.

Dissertation sur l'encyclopédie du droit.

— Les communes au moyen-âge : I. Fondation. II. Organisation. III. Décadence. — *La libre recherche, rev. univers.* de PASCAL DUPRAT, t. Ier et II (1855).

— Van Espen. Etude historique sur l'Église et l'Etat en Belgique. Brux., *Lacroix, Van Meenen et Cie*, 1860, in-12, 248 p.

Cette étude était primitivement destinée à paraître dans les *Annales des universités de Belgique*, dont la publication a cessé. — V. c. rendu XXX, *Belg. jud.*, t. XVIII, p. 1180.

— Rapport présenté à M. le ministre de l'intérieur au nom de la commission nommée par arrêté royal du 14 octobre 1861 pour rechercher les

modifications qu'il y aurait lieu d'introduire dans la loi du 1er mai 1857 sur les jurys d'examen. In-folio, 133 p.

Documents parlementaires, session de 1861-62, n° 122.

— Lettres d'un retardataire libéral à un progressiste catholique, adressées par M. Laurent, professeur à l'université de Gand, à M. Nothomb, membre de la Chambre des représentants. Deuxième édition. Brux., *Tircher et Manceaux*, 1863, in-12, 372 p.

Ces lettres, qui traitent de questions de droit public et de droit constitutionnel, avaient d'abord paru dans le *Journal de Gand* (1863).

— Lettres sur la question des cimetières. Première série. — La question religieuse. — La cupidité cléricale. — Le fanatisme du clergé. Brux., *Lacroix-Verboeckhoven et Cie*, 1864, in-12, 297 p.

— Id. — Deuxième série. Le point de droit. Brux., *Lacroix-Verboeckhoven et Cie*, 1864, in-12, 160 p.

Quelques-unes de ces lettres avaient paru dans la presse politique avant d'être réunies en volumes.

— L'arrêté royal du 15 septembre 1816, sur les bourses de fondation destinées à l'enseignement supérieur, est il encore en vigueur ? — *Belg. jud.*, t. XXII (1864), p. 241.

Extr. d'un rapport présenté au conseil communal de Gand, et inséré dans le *Mémor. admin. de la ville de Gand.*

— De la passion des catholiques pour la liberté. Lettres à M. Dechamps par M. F. Laurent. Gand, *Vandeweghe*, 1865, in-8°, 178 p.

Ces lettres, relatives aux rapports de l'Eglise et de l'Etat, à la liberté d'association, à la liberté des cultes, avaient d'abord paru dans le *Journal de Gand.*

— Projet de règlement de la ville de Gand sur les inhumations. Rapport présenté, au nom de la commission du contentieux, au conseil communal de Gand. Gand, *Annoot-Braeckman*, 1865, in-8°, 140 p.

Extr. du *Mémor. admin. de la ville de Gand*, 1865, p. 541. — La *Belgique judiciaire* renferme deux extraits de ce rapport, qu'elle intitule : *De la division des cimetières par cultes* (t. XXIII, p. 577), et *Police des inhumations* (*id.*, p. 593).

— L'Eglise et l'Etat, 2e édition, fort augmentée. Brux., *Lacroix-Verbroeckhoven et Cie*, 1865, 2 vol. in-8°.

Ire partie : Le moyen âge. 2me partie : La réforme. — Cette édition contient de nombreux chapitres que n'avait point la première, parue en 1858-60 (Brux., *Guyot*, 2 vol. in-8°). — V. le numéro suivant.

Plusieurs chapitres de la première et de la seconde partie avaient d'abord paru dans la revue *La Libre recherche*, dirigée par M. PASCAL DUPRAT.

— L'Eglise et l'Etat. — Troisième partie : La révolution. Brux., *Meline, Cans et Cie*, 1862, gr. in-8°, 564 p.

Cette troisième partie a aussi paru comme œuvre séparée, sous le titre de : *L'Eglise et l'Etat en Belgique* (Brux., *Lacroix-Verboechoven et Cie*, 1863, in-8°).

— Rapport de la commission du contentieux (du conseil communal de Gand) sur un projet de règlement pour l'hospice Guislain (hospice des aliénés). Gand, *Annoot-Braeckman*, 1866, in-8°, 25 p.

— De l'expropriation pour cause d'utilité par zones. — *Belg. jud.*, t. XXIV (1866), p. 97 ; *Rev. de l'adm.*, t. XIII, p. 407.

Rapport présenté au conseil communal de Gand, au nom de la section du contentieux. — V. VOITURON, un discours prononcé à cette occasion.

— Exposé et critique des principes généraux en matière de statuts réels et personnels d'après le droit français. — *Rev. de dr. intern.*, t. Ier (1869), p. 244.

— Principes de droit civil. Brux., *Bruylant-Christophe et Cie*, 1869-79, 33 vol. in-8°.

L'ouvrage est conçu dans l'ordre du Code. Le tome XXXIII renferme la table alphabétique des matières.

Il a valu à l'auteur le prix de 5,000 fr. au concours quinquennal (1871-75) des sciences morales et politiques. V. le rapport du jury, *Belg. jud.*, t. XXXIV, p. 593.

V. aussi les articles bibliographiques de W. (CH. WAELBROECK), *Belg. jud.*, t. XXVIII, p. 651 et 1046; — de DE FOLLEVILLE, *id.*, t. XXXI, p. 234; — de ERNEST LEHR, *id.*, t. XXXVII, p. 1166; — de R. DARESTE, *Rev. hist. de dr. franç. et étrang.*, 1869, p. 589.

Une traduction italienne de cet ouvrage est en voie de publication à Naples (*Vallardi*, éditeur). Elle est momentanément interrompue par suite de la mort du jeune jurisconsulte JOSEPH TRONO, auquel elle était confiée. Celui-ci est tombé victime du choléra, en 1884, au moment de terminer le 21e volume. — V. *Journ. des trib.*, 1884, p. 1484.

— Droit civil. — I. Y a-t-il un droit civil belge ? — II. Le code civil procède des coutumes françaises et belgiques. — III. Le droit des personnes. — La puissance paternelle. — La liberté du père de famille. — IV. Du droit d'aubaine. — Du droit de la veuve. — Nos coutumes supérieures au code. — V. Droit des enfants naturels. — Les coutumes flamandes. — VI. La réserve d'après les coutumes et d'après le code civil. — De la liberté illimitée de tester. — VII. Du droit de succession. — Théorie coutumière. — Dieu seul fait des héritiers. — VIII. De l'enseignement de notre droit national et de la nécessité de simplifier l'enseignement universitaire. — *Patria Belgica*, t. II (1873), p. 537.

— Des processions et de leur interdiction par l'autorité communale. — *Belg. jud.*, t. XXXIII (1875), p. 654.

Lettre adressée à la *Flandre libérale*, journal

gantois. — V. les documents complémentaires que publie sur ce sujet la *Belg. jud.*, *ibid.*, p. 781 et 848.

— De la compétence des tribunaux belges relativement aux étrangers. — *Journ. du dr. internat. privé* (de France), t. IV (1876), p. 496 ; *Belg. jud.*, t. XXXVI (1878), p. 737.

— Etudes sur le droit international privé. — *Journ. du dr. internat. privé* (de France), t. V (1878), p. 309 et 421; t. VI (1879), p. 5.

— L'Eglise et l'Etat, d'après Minghetti. — *Rev. de Belgique.*, 1878, t. Ier, p. 121 et 233.

— Cours élémentaire de droit civil. Brux., *Bruylant-Christophe et Cie*, 1878, 4 vol. in-8°.

Cet ouvrage est considéré comme l'abrégé des *Principes de droit civil* (n° 3445) et est appelé communément : *Petit Laurent.* — En tête du tome Ier figurent de très longues appréciations bibliographiques et critiques sur les ouvrages de droit civil belges et étrangers. — V. c.-rendus *Belg. jud.*, t. XXXVII, p. 1166; et par HEINSHEMER, *Zeitschrift für franzos-civilrecht*, t. X, p. 8.

Il a été traduit en italien par un jurisconsulte napolitain, l'avocat JOSEPH TRONO.

— Le droit civil international. Brux., *Bruylant-Christophe et Cie*, 1880-82, 8 vol. in-8°.

Cet ouvrage ayant suscité de vives critiques de la part du *Recueil périodique de* DALLOZ (1881, couvert. du 1er cahier), ses éditeurs répondirent par l'intercalation, dans la *Pasicrisie belge*, d'une feuille volante reproduisant les appréciations que M. LABBÉ, professeur à la faculté de droit de Paris, avait fait insérer dans le *Recueil de Sirey* (1881, 2e page de la couvert. du 1er cahier). Ils ajoutaient qu'il s'agissait d'une « attaque haineuse....., due à un homme qui avait saisi la première occasion venue de se venger de l'appréciation que M. LAURENT avait faite du *Répertoire de* DALLOZ, dans la préface de son *Cours élémentaire de droit civil*, p. 114 et suiv. (v. *supra*, le numéro précédent et la note), et *La Loi*, n° 100 (28 avril 1881).

V. l'étude de CH. BROCHER sur cet ouvrage et sur les principes fondamentaux du droit international privé, *Rev. de dr. intern.*, t. XIII, p. 531.

— Avant-projet de revision du code civil, rédigé sur la demande de M. le ministre de la justice (BARA). Brux., *Bruylant-Christophe et Cie*, 1882-84, 6 vol. in-4° avec appendice.

Les tomes Ier à V et les cinq premiers fascicules de l'appendice (p. 1 à 477) ont paru à ce moment (janvier 1885).

La publication de l'appendice, qui renferme le texte des articles de l'avant-projet, est divisée en six fascicules, correspondant à chacun des tomes.

V. c.-rendus (par EDM. PICARD) *Journ. des trib.*, 1882, p. 281; — *Rec.* de SIREY, 1883, couvert. de la 6e livr.

La publication avait été entravée par l'avénement d'un ministère opposé aux idées de l'auteur (voy. lettre de M. le ministre de la justice WOESTE, *Moniteur belge*, numéro du 19 juin 1884; *Belg. jud.*, t. XLII, p. 800). Mais, à la demande, croyons-nous, de la commission nommée par le gouvernement pour la revision du code civil (voir *Moniteur* des 22 et 25 novembre 1884 ; *Journ. des trib.*, 1884, p. 1348 et 1378), des ordres ont été donnés pour le prompt achèvement de l'impression. — Le tome VI est sous presse.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

TRIBUNAL CIVIL DE NAMUR.

Le *Moniteur belge* de vendredi dernier contient un arrêté royal en date du 27 janvier, établissant l'ordre de service pour le tribunal de Ire instance de Namur, conformément à un nouveau règlement dont le texte figure à la suite du dit arrêté. (V. *Moniteur*, 1887, p. 376 et s.)

∴

LE SIFFLET AU THÉATRE

Il y a quelque temps, pendant une représentation de la *Favorite* donnée au théâtre de Cette, une partie des spectateurs mécontents sifflèrent les artistes ; d'autres les applaudirent. De là, un tapage indescriptible qui nécessita l'intervention de la police.

Les siffleurs furent assignés devant le juge de paix.

Ce dernier, s'appuyant sur un arrêt de la Cour de cassation, acquitta nos jeunes gens considérant, dit-il, qu'il y a aussi bien manifestation de la part des siffleurs que de la part de ceux qui applaudissent, et que, si l'on poursuit les siffleurs qui manifestent à leur manière, il y a lieu de poursuivre aussi ceux qui applaudissent et qui manifestent à la leur.

Le ministère public ne se trouvant pas satisfait de ce jugement, vient de se pourvoir devant la Cour de cassation en se basant sur l'article 22 du règlement municipal du théâtre de Cette, qui est conçu à peu près en ces termes : « Durant les entr'actes de la représentation, si les spectateurs avaient des réclamations à adresser, ils auraient à les formuler devant le commissaire de police de service. »

La Cour de cassation va donc se prononcer sur cette question.

(La Patrie.)

On sait que la question a été vidée chez nous à l'occasion de M. Coquelin. — V. Corr. Brux., 12 juin 1886, reformant Pol. Brux., 15 mai 1886, J. T., 619 et et 744; — V. aussi p. 605.

∴

Le respect de la magistrature s'en va, et la colère des magistrats est grande.

On nous écrit de Rouen :

Trois individus, condamnés par le Tribunal correctionnel du Havre, avaient fait appel devant la Cour de Rouen. Leurs procès revenaient à la même audience.

Au premier appelant, le président demande :

— Vous avez fait appel ?

— Oui, pour voir si les juges de Rouen sont aussi v..... que ceux du Havre.

Le Tribunal le condamne pour cette réponse à un an de prison.

Au second appelant, le président demande :

— Vous avez fait appel ?

— Oui, pour voir si les juges de Rouen sont aussi v..... que ceux du Havre...

Le Tribunal le condamne pour cette réponse à deux ans de prison.

Au troisième appelant, le président demanda :

— Vous avez fait appel :

— Oui, pour voir si les juges de Rouen sont aussi v..... que ceux du Havre.

Le Tribunal le condamne pour cette réponse à trois ans de prison.

D'autre part, on écrit de Pont-Audemer :

Un jeune malfaiteur, du nom de Lecarpentier, a réclamé la parole, avant le prononcé du jugement du Tribunal correctionnel, devant lequel il comparaissait :

— Je demande, a-t-il dit, qu'on apporte à M. le président une botte de foin et un seau d'eau.

Le Tribunal l'a condamné pour ce propos à deux ans de prison.

Le respect de la magistrature s'en va et la colère des magistrats est grande.

(*La Gazette du Palais*)

∴

Un monsieur paraissant très bien, en pelisse, à l'un des gardiens du Palais :

— Le tribunal des corneilles, s'il vous plaît ?

L'autre, sans malice au moins apparente :

— Est-ce que vous devez y comparaître ?

ARGUS DE LA PRESSE

7me année. 1879-86

" TIME IS MONEY "

Lit et découpe tous les journaux du monde, et fournit extraits sur n'importe quel sujet.

A. CHÉRIÉ, DIRECTEUR

40, RUE HALLÉ, 40, PARIS

Communication aux intéressés, de tous les articles de journaux parisiens, départementaux, anglais, américains, allemands, suisses, belges, italiens, autrichiens, russes, danois, suédois, norwégiens, grecs, turcs, espagnols, etc., etc.

Chaque abonné est informé, *jour par jour*, de tout ce qui est écrit dans les journaux du monde entier, soit *pour* ou *contre* lui, soit sur les sujets qui l'intéressent.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

(7) POUR DAMES ET HOMMES 2

PASICRISIE BELGE

OU RECUEIL COMPLET

DE LA JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX

en matière civile, commerciale, criminelle, de droit public et administratif.

1814 (origine) à 1885 inclus et tables de 1814 à 1870. 120 volumes.

835 francs au lieu de **1000** francs.

Exemplaire en bonne reliure maroquin noir uniforme.

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE

INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ

(breveté et déposé)

Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance

S'appliquant à tous les USAGES DOMESTIQUES

Plus commode et moins coûteux que l'acoustique

INDISPENSABLE DANS LES

BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS

Maisons particulières, de ville et campagne



30 FRANCS — **LE POSTE** — Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant

40 FRANCS — **LE POSTE** — Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie

E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach, BRUXELLES

On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

LÉGISLATION. — Loi portant modification à la loi du 15 juin 1881, sur l'enseignement moyen.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Marques de fabrique, action en nullité de dépôt, usage antérieur, preuve de l'antériorité en Belgique et en pays étranger.) *Id.*, 3e ch. (Déguerpissement, contestation sérieuse sur le bail, incompétence du juge des référés.) *Id.*, 4e ch. (Qualité de commerçants, acquisition de tantièmes dans un brevet.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 4e ch. (Enfant âgé et épileptique, délit commis à l'atelier, non responsabilité du père). — *Id.*, 4e ch. (Bail, perte partielle de la chose louée, demande de résiliation, responsabilité du preneur, cas fortuit non établi.) — *Tribunal civil de Louvain*, (Saisie-arrêt sur soi-même, validité, sociétés anonymes, actions au porteur, obligation de faire connaître le propriétaire des titres déposés par l'administrateur, séparation de biens, articulation de fraude.) — *Tribunal correctionnel de Liège*, (Contrefaçon littéraire, bonne foi.) — *Justice de paix de Molenbeek-Saint-Jean*. (Succession, legs universel, héritier non réservataire, apposition de scellés.)

CORRESPONDANCE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

LÉGISLATION

Loi du 6 février 1887 portant modifications à la loi du 15 juin 1881 sur l'enseignement moyen (*Moniteur* du 13).

ART. 1er. La disposition suivante est ajoutée à l'article 5 de la loi du 15 juin 1881 :

« Les docteurs en philosophie et lettres et les docteurs en sciences sont dispensés de la production du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen de l'un ou de l'autre degré prévu au présent article. »

ART. 2. Le § 3 de l'article 5 est modifié comme suit :

Si aucun candidat porteur d'un diplôme de professeur de l'enseignement moyen, de docteur en philosophie et lettres ou de docteur en sciences ne sollicite une place vacante, celle-ci peut être conférée, soit par le gouvernement, soit avec son autorisation s'il s'agit d'établissements provinciaux ou communaux, à un candidat non diplômé ; toutefois, ce candidat n'entrera en fonctions qu'après avoir prouvé sa capacité devant un jury désigné par le gouvernement.

ART. 3. L'article 13 est abrogé.

ART. 4. Le § 2 de l'article 14 est remplacé par la disposition suivante :

« Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir ce diplôme, sans égard au lieu où elle a fait ses études. »

ART. 5. L'article 11 est remplacé par la disposition suivante :

« La commune dans laquelle il n'aura été établi ni un athénée royal ni un collège communal pourra, avec l'autorisation du Roi, la députation permanente du conseil provincial entendue, accorder pour un terme de dix ans au plus son patronage à un établissement d'instruction moyenne en lui concédant des immeubles ou des subsides. L'établissement est soumis au régime d'inspection.

« En cas d'abus graves ou de refus de se soumettre aux prescriptions de la loi, les subsides et la jouissance des immeubles sont retirés par arrêté royal, le conseil communal entendu et sur l'avis conforme de la députation permanente. »

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR, PREMIER PRÉSIDENT.

1er *février* 1887.

DROIT COMMERCIAL. — MARQUE DE FABRIQUE. — ACTION EN NULLITÉ DE DÉPÔT. — I. USAGE. — SIMPLE EXÉCUTION ANTÉRIEURE PAR L'ADVERSAIRE. — NON PERTINENCE. — II. PREUVE DE L'ANTÉRIORITÉ EN BELGIQUE. — OFFRE DE PREUVE DE L'ANTÉRIORITÉ EN PAYS ÉTRANGER. — SURABONDANCE QUANT A L'EXISTENCE DU DROIT. — RENONCIATION IMPLICITE A UNE ENQUÊTE NOUVELLE.

*I. Dans une instance en nullité de dépôt d'une marque de fabrique, lorsque les enquêtes établissent à l'évidence dans le chef d'une des parties l'antériorité de l'usage de la marque litigieuse, cette preuve ne peut pas être détruite par la déposition d'un témoin qui affirme, dans le chef de la partie adverse, non pas l'*USAGE *de la marque, mais le fait de l'avoir fait* EXÉCUTER *antérieurement à son adversaire* (1).

II. La preuve offerte par le titulaire d'une marque qu'il a, dans les mêmes conditions qu'en Belgique, fait usage de la marque à l'étranger, preuve qu'il est autorisé par jugement à subministrer, est surabondante sinon pour la confirmation plus complète de son droit au privilège qu'il réclame, tout au moins pour l'existence de ce droit en Belgique.

Si les parties, après les enquêtes portant uniquement sur l'antériorité en Belgique, ont conclu toutes deux sur le fond du procès sans protestation ni réserve, alors que le jugement les autorisait à faire la preuve de leur antériorité à l'étranger, elles ne sont plus ni recevables ni fondées à demander une enquête nouvelle (2).

Emile Rothe c. Otto Knop.

Attendu que les enquêtes tenues en la cause établissent à l'évidence dans le chef de Knop l'antériorité de l'usage en Belgique de la marque litigieuse; que la déposition du témoin De Kuyper, la seule dont pourrait se prévaloir Rothe, a été écartée à juste titre par le premier juge comme ne portant pas sur l'usage de la marque litigieuse, mais que de plus cette déposition est en tous points contraire à celle du témoin Borremans, qui, employé dans la maison Ghémar, de 1860 à 1882, dépose de faits à sa connaissance personnelle, tandis que De Kuyper, âgé de 26 ans, successeur de la maison Ghémar depuis 1884 seulement, ne dépose d'une fourniture prétendûment faite en 1869 ou 1870 que d'après un répertoire trouvé par lui dans cette maison; qu'on ne rapporte aucun extrait soit de ce répertoire, soit du livre journal, soit du grand livre de la maison Ghémar; que Rothe, qui produit de nombreux livres de commerce, n'y indique aucune mention ayant trait à cette fourniture; qu'il n'en représente pas la facture et dit avoir égaré le cliché photographique que lui aurait remis au cours du procès la femme du témoin De Kuyper; qu'enfin si, en 1869 ou 1870, il avait fait fabriquer les marques de fabrique, il se conçoit difficilement qu'aucun témoin n'ait pu en attester l'usage en Belgique avant 1882 ;

(1 et 2) V. Comm. Brux., 18 mars 1886, J. T., 363 et le renvoi.

Attendu que si Knop avait offert de prouver, et si le jugement interlocutoire du 11 janvier 1883 l'y avait autorisé, que depuis 1877 et postérieurement, il avait, dans les mêmes conditions qu'en Belgique, débité son produit en Allemagne, en Autriche, en Italie, en Espagne, en Suède, en France, en Angleterre, en Turquie et en Russie, cette offre de preuve de la part de Knop était surabondante sinon à la confirmation plus complète de son droit au privilège qu'il réclame, tout au moins à l'existence même de ce droit en Belgique ;

Attendu que si Rothe s'était cru fondé, pour faire prononcer la nullité du dépôt en Belgique de la marque de Knop, à lui opposer l'usage antérieur par lui Rothe de cette marque en pays étranger, il lui était loisible d'en tenter la preuve, soit devant le juge étranger, soit devant le juge belge, dans les termes du jugement interlocutoire précité, ce qu'il n'a pas fait ;

Attendu que les parties, après les enquêtes portant uniquement sur l'antériorité en Belgique de la marque dont s'agit, ont conclu toutes deux sur le fond du procès sans protestation ni réserve, manifestant ainsi clairement leur intention de renoncer à toute enquête ultérieure sur l'usage de la marque litigieuse en pays étranger; que Knop n'a donc plus d'explications à donner à ce sujet, comme le demande Rothe dans sa conclusion additionnelle, et que ce dernier n'est plus ni recevable ni fondé, dans ces conditions, à demander une enquête nouvelle; que les faits articulés avec offre de preuve dans cette conclusion additionnelle sont, d'ailleurs, conçus en termes trop vagues pour être pertinents ;

Attendu enfin que tous les documents tant anciens que nouveaux, versés aux débats par Knop viendraient encore, s'il en était besoin, prêter une force nouvelle à la décision du tribunal de commerce de Bruxelles, déjà consacrée pour la France entre les mêmes parties par un arrêt de la cour de Lyon ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la cour, déboutant l'appelant de toutes ses conclusions tant principales qu'additionnelles, déclare l'appelant sans griefs; met, par suite, son appel à néant et le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes VAN MEENEN et HOUTEKIET c. OCTAVE MAUS et EDMOND PICARD.

PROJET DE LOI

SUR L'ORGANISATION

DE LA DÉFENSE EN JUSTICE

Présenté à la Chambre des Députés de France par M. VERGOIN (1).

TITRE Ier. — DU DROIT DE DÉFENSE.

Art. 1er. Tout plaideur peut défendre en personne sa cause en justice.

Art. 2. Les Chambres syndicales, sociétés régulièrement constituées, associations professionnelles, syndicats ouvriers, pourront désigner chaque année celui de leurs membres qu'ils désirent charger de défendre en justice les intérêts de l'association ou ceux des citoyens associés.

Art. 3. En dehors des hypothèses prévues par les art. 1 et 2, 47, 48 et 49 de la présente loi, la défense sera présentée par un avocat.

TITRE II. — DES FONCTIONS ET DE L'ORGANISATION DES AVOCATS.

SECTION Ire. — *Des fonctions de l'avocat.*

Art. 4. Tout citoyen, ayant obtenu et conservé le titre d'avocat dans les conditions prescrites par les art. 15 et suivants, aura le droit de *représenter* les plaideurs en justice et, conséquemment, d'instruire, discuter, liquider tous litiges ou intérêts contentieux devant toutes juridictions.

(1) Voir les divers articles sur la suppression de l'Ordre des avocats, reproduits *J. Trib.*, 1886, p. p. 317, 351, 433, 465, 1273, 1321, 1441.

Art. 5. L'avocat peut accepter et remplir tout mandat.

Art. 6. L'avocat qui accepte un mandat dans les termes de l'article 5 exerce les droits et actions du mandataire ; il en assume les obligations.

Art. 7. La profession d'avocat n'est de droit incompatible avec aucune autre profession.

SECTION II. — *De l'organisation des avocats.*

Art. 8. Les avocats régulièrement inscrits près d'une cour constituent un barreau.

Les membres de ce barreau portent le titre d'« avocats près la Cour... »

Ils sont spécialement inscrits près le Tribunal du lieu de leur résidence.

Art. 9. Dans la huitaine qui suit la rentrée des cours, il est procédé annuellement dans chaque barreau à l'élection du conseil.

Art. 10. Tous les avocats inscrits sont électeurs.

Ne sont éligibles que ceux ayant au moins trois ans d'inscription.

Art. 11. Le conseil se compose de cinq membres dans les ressorts où le nombre des avocats inscrits est au-dessous de trente; de sept, si le nombre des avocats est de trente à cinquante; de neuf, si le nombre est de cinquante à cent; de quinze s'il est de cent et au-dessus; de vingt-un à Paris.

Art. 12. La même assemblée nomme ensuite, par scrutin séparé, le président du Conseil des avocats.

Art. 13. Le conseil élit parmi ses membres un secrétaire et un trésorier.

Art. 14. Les attributions du conseil consistent :

1° A donner au procureur général l'avis demandé par celui-ci pour les inscriptions nouvelles, conformément aux articles 19 et suivants ;

2° A statuer disciplinairement, conformément aux articles 29 à 40.

TITRE III. — DU TITRE D'AVOCAT, CONDITIONS, GARANTIES.

SECTION I. — *Du titre d'avocat.*

Art. 15. Peut obtenir le titre d'avocat, tout citoyen français âgé de 21 ans qui, ayant justifié des conditions de capacité et d'honorabilité imposées par les art. 17 à 27, aura signé l'engagement suivant :

« Je promets d'accepter la défense d'office de toutes les causes dans lesquelles je serai légalement désigné. »

Art. 16. Tout licencié en droit qui désire se faire inscrire au barreau doit transmettre sa demande au parquet de la Cour à laquelle il veut être attaché.

Le procureur général est tenu de mentionner immédiatement cette demande sur un registre spécial.

Le candidat est aussitôt appelé à justifier des conditions de capacité et d'honorabilité imposées par la loi.

SECTION II. — *Des conditions pour devenir avocat. Conditions de capacité.*

Art. 17. Est présumé posséder l'instruction juridique suffisante le candidat nanti d'un diplôme régulier de licencié en droit qui en aurait fait le dépôt au parquet général saisi de sa demande d'admission.

Conditions d'honorabilité.

Art. 18. Est présumé fournir les garanties d'honorabilité suffisantes, tout candidat qui aura satisfait aux conditions fixées par les art. 19 à 27.

Art. 19. La demande formée par le candidat est transmise dans les vingt-quatre heures par le parquet général au président du conseil des avocats.

Le conseil doit se réunir et statuer dans la huitaine.

Art. 20. La demande d'inscription ne peut être repoussée que pour cause d'indignité et ce dans les formes suivantes :

Art. 21. Le vote est secret.

L'avis du conseil doit être motivé. Le conseil désigne par la même délibération son président ou, à défaut de celui-ci, un de ses membres pour soutenir les conclusions adoptées.

Art. 22. L'avis du conseil doit être notifié au parquet et au candidat dans le délai de trois jours.

Art. 23. Dans les trois jours de la dite notification, le candidat repoussé peut requérir que la cour, au barreau de laquelle il veut être inscrit, statue contradictoirement, et, s'il le demande, publiquement sur les motifs du refus dont il est l'objet.

Art. 24. L'affaire sera portée devant la première Chambre de la Cour siégeant en Chambre du Conseil ou en audience publique suivant que le candidat aura requis ou non la publicité des débats.

Art. 25. Le Président ou, à son défaut, l'un des membres du Conseil des avocats, soutiendra les conclusions de la délibération contestée; le Ministère public sera obligatoirement entendu.

Le candidat pourra se défendre, soit par lui-même soit par un avocat de son choix.

Art. 26. L'appel des décisions, en cette matière, sera interjeté dans les trois jours.

Il sera porté devant la cour toutes chambres réunies.

Il y aura bien soit en Chambre du Conseil, soit en audience publique suivant que le candidat aura requis ou non la publicité des débats.

Art. 27. Toutes les parties de la procédure d'ins-

213

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. EECKMAN, PRÉSIDENT.

15 *décembre* 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — DÉGUERPISSEMENT. — CONTESTATION SÉRIEUSE SUR LE BAIL. — INCOMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS.

Si, aux termes de l'art. 11 *de la loi du* 25 *mars* 1876, *le président du tribunal de première instance statue provisoirement, par voie de référé, sur les demandes en expulsion contre les locataires pour cause d'expiration de bail, cette disposition ne lui attribue compétence que dans le cas où le bail lui même n'est pas discuté ou tout au moins s'il ne donne lieu à aucune contestation sérieuse* (1).

Sencie c. Demeyer-Neelens.

Attendu qu'aux termes de l'art. 11 de la loi du 25 mars 1876, le président du tribunal de première instance statue provisoirement, par voie de référé, sur les demandes en expulsion contre les locataires pour cause d'expiration de bail;

Attendu que cette disposition, combinée avec celle de l'art. 809 du code de procédure civile, n'attribue compétence au président que dans le cas où le bail lui-même n'est pas discuté ou tout au moins s'il ne donne lieu à aucune contestation sérieuse;

Attendu que, dans l'espèce, la demande en déguerpissement se trouvait justifiée devant le premier juge, par un congé donné en due forme et en temps utile à un locataire qui ne pouvait, d'après le demandeur, invoquer qu'un bail verbal et qui, loin de rien contester, faisait défaut; que, dans cet état de la cause, le premier juge avait manifestement compétence pour statuer sur la demande;

Attendu que, devant la cour, le défendeur appelant s'est prévalu d'un bail qui lui aurait été consenti, en 1884, pour un terme de 12 années, avec faculté, pour lui seul, de donner congé de 3 en 3 ans;

Attendu que, le demandeur intimé faisant à son tour défaut, faute de conclure, la cour se trouvait en présence d'un bail non contesté qui n'avait pas pris fin et qui ne justifiait ni le congé donné par le bailleur, ni l'expulsion ordonnée par le président; qu'il se conçoit, dès lors, que la cour, appréciant la demande sous cet aspect nouveau, ait réformé l'ordonnance du premier juge;

Attendu qu'à la suite de l'opposition de l'intimé à l'arrêt par défaut, les parties ont enfin engagé un débat contradictoire; qu'il résulte de l'ensemble de leurs explications à l'audience, qu'elles sont en désaccord sur la teneur et la validité du bail; que la contestation au principal est, d'ailleurs, déférée au tribunal de première instance, à la suite d'un exploit, en date du 26 janvier 1886, par lequel l'appelant a assigné l'intimé en payement de 6,000 francs de dommages-intérêts, pour le préjudice qu'il aurait éprouvé, par suite d'une expulsion injuste et illégale;

Attendu que, dans ces circonstances, la demande de déguerpissement échappe à l'appréciation du juge de référé;

Par ces motifs, la cour, ouï M. l'avocat général STAES en son avis, reçoit l'opposition de l'intimé à l'arrêt par défaut du 2 février 1886, et, statuant sur l'opposition ainsi que sur l'appel, dit que cet arrêt sera considéré comme non avenu et met à néant l'ordonnance *a quo;* émendant, dit que le juge de référé est incompétent pour statuer sur la demande; condamne l'intimé aux dépens des deux instances; dit, néanmoins, que les frais

(1) V. Réf. Brux., 9 janv. 1886, J, T., 123.

214

afférents au défaut de l'appelant resteront à charge de celui-ci.

Plaidants : MMes FRICK c. VANDEN PLASSCHE.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. ERNEST DE LE COURT, CONSEILLER.

20 *janvier* 1887.

DROIT COMMERCIAL. — QUALITÉ DE COMMERÇANT. — ACQUISITION DE TANTIÈMES DANS UN BREVET. — INSUFFISANCE.

Une convention par laquelle on acquiert un tantième dans le produit de brevets pris ou à prendre, ne peut suffire pour donner à celui qui l'a contractée la qualité de commerçant (1).

Valkenaer c. Salmon et faillite Valkenaer.

Attendu que, pour reconnaître à l'appelant la qualité de commerçant, le premier juge s'est basé sur la convention du 28 mai 1886, produite en forme régulière, par laquelle, moyennant certains engagements pris envers Kelner, l'appelant a acquis de celui-ci un tantième dans le produit de brevets pris ou à prendre;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 15 décembre 1872 : « sont commerçants ceux qui exercent des actes qualifiés commerciaux par la loi et qui en font leur profession habituelle »;

Attendu qu'en admettant que la convention précitée soit un acte de commerce, ce fait unique et isolé ne constituerait pas l'exercice habituel d'actes commerciaux;

Attendu que l'intimé n'a pas établi et ne demande pas à prouver que l'appelant se soit, dans d'autres circonstances, livré à des opérations commerciales ou qu'il ait fait sa profession habituelle de l'exploitation ou de la mise en valeur de brevets d'invention;

Qu'il y a, au contraire, toute raison d'admettre que l'appelant n'est pas commerçant puisqu'à part l'exploit d'assignation en déclaration de faillite du 24 novembre 1886, enregistré, toutes les pièces versées dans la cause le désignent comme rentier ou propriétaire et que, notamment dans la procédure relative à la créance dont le non payement a motivé la déclaration de faillite, l'intimé lui-même l'a qualifié rentier;

Attendu que Me Martiny, *qualitate qua*, a déclaré s'en référer à justice;

Par ces motifs, la cour, entendu M. l'avocat général DE RONGÉ en son avis conforme, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, met à néant le jugement dont appel; émendant, déboute l'intimé Salmon de son action et le condamne aux dépens des deux instances envers toutes les parties.

Plaidants : MMes PAUL JANSON c. MONVILLE et EMILE MARTINY.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DEQUESNE, VICE-PRÉSIDENT.

28 *décembre* 1886.

DROIT CIVIL. — DEVOIRS DU PÈRE. — BONNE ÉDUCATION. — ENFANT ÉPILEPTIQUE. — FAITS DÉLICTUEUX COMMIS EN LIEU ÉLOIGNÉ. — NON RESPONSABILITÉ DU PÈRE.

Quand un père a rempli envers son enfant

(1) V. PAND. B., vo *Commerçant*, nos 4 et ss.; — Brux., 9 août 1886, J. T., p. 1159 et le renvoi.

215

toutes les obligations que lui imposait la paternité ; qu'il lui a donné une bonne éducation et de bons exemples; qu'il lui a fait suivre des cours d'instruction primaire jusqu'à l'âge de quatorze ans et demi, et qu'ensuite l'enfant s'est mis au travail et a toujours eu une excellente conduite : ce père a fait tout ce qui était humainement et raisonnablement possible pour empêcher les faits délictueux commis par son fils et, partant, il ne peut en être déclaré responsable.

Si, tous les jours, le fils, âgé de près de vingt et un ans, mais sujet de temps en temps à des attaques d'épilepsie, quitte le matin la maison paternelle pour se rendre à son travail en ville, cet éloignement ne peut être incriminé à l'égard du père et considéré comme un défaut de surveillance de sa part (1).

Vermeulen c. Vandenhoof, père et fils.

AttenCu que les défendeurs sont assignés solidairement en payement de dommages-intérêts en raison de la maladie et de l'incapacité de travail éprouvés par le demandeur à la suite des blessures qui lui ont été faites par Vandenhoof fils, et pour lesquelles celui-ci a été condamné par jugement du tribunal correctionnel du 5 mai 1886 à un emprisonnement de six mois et à une amende de 50 francs;

Attendu que la mise en cause du défendeur Vandenhof père repose sur le principe proclamé par l'article 1384, d'après lequel les père et mère sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux;

Attendu que les parents échappent à cette responsabilité en prouvant qu'ils n'ont pu empêcher le fait dommageable (article 1384, dernier alinéa);

Attendu que la rixe entre le demandeur et Vandenhoof fils a eu lieu à Bruxelles, rue des Navets, à l'atelier où travaillait habituellement celui-ci; que tous les jours Vandenhoof fils, âgé, lors du délit qu'il a commis, de près de 21 ans, quittait le matin la maison paternelle à Linkebeek pour se rendre à son travail en ville; qu'il est donc certain que cet éloignement du fils de la maison paternelle ne peut être incriminé au père et considéré comme un défaut de surveillance de sa part;

Attendu qu'il est démontré par les documents de la cause que Vandenhoof père a rempli envers son enfant toutes les obligations que lui imposait la paternité; qu'il lui a donné une bonne éducation et de bons exemples; qu'il lui a fait suivre des cours d'instruction primaire jusqu'à l'âge de quatorze ans et demi et qu'ensuite l'enfant s'est mis au travail et a toujours eu une excellente conduite;

Attendu que s'il est vrai que Vandenhof fils est sujet de temps en temps à des attaques d'épilepsie, ainsi que le soutient le demandeur, cet état physique ne pouvait cependant astreindre son père à le surveiller plus étroitement qu'il ne l'a fait;

Attendu en conséquence qu'il est démontré que Vandenhof père a fait tout ce qui était humainement et raisonnablement possible pour empêcher le fait délictueux commis par son fils et que, partant, il ne peut en être déclaré responsable;

Attendu, quant au défendeur Vandenhoof fils, que sa responsabilité ne saurait être déniée;

Attendu qu'il a été condamné pour avoir porté des coups et fait des blessures qui ont occasionné au demandeur une incapacité de travail, mais non point la perte d'un organe; qu'il n'est pas établi que le demandeur serait atteint de surdité complète, ni qu'il lui est impossible par suite d'un affaiblissement général de se livrer à aucun travail;

Qu'il y a donc lieu de tenir compte seulement de l'incapacité de travail effectivement prouvée par la durée du séjour du demandeur à l'hôpital du 2 mars au 7 avril 1886, ainsi que de souffrances physiques, qu'il a eu à

(1) V. Civ. Brux., 2 janv. 1884, J. T., 218. — PAND. B., vo *Accident*, nos 42 et ss.

216

subir et qu'à ce double point de vue l'indemnité allouée ci-après à charge de Vandenhoof fils, constituera une réparation suffisante du préjudice qu'il a fait éprouver au demandeur;

Par ces motifs, le tribunal, rejetant toutes conclusions contraires au présent jugement, déboute le demandeur de son action autant qu'elle est dirigée contre Vandenhoof père; en conséquence met celui-ci hors de cause sans frais;

Condamne Vandenhoof fils à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 300 francs avec les intérêts judiciaires;

Le condamne aux dépens;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MMes FERD. JANSSENS c. WENSELEERS.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DEQUESNE, VICE-PRÉSIDENT.

28 *décembre* 1886.

DROIT CIVIL. — BAIL. — PERTE PARTIELLE DE LA CHOSE LOUÉE. — CAS FORTUIT. — I. DEMANDE DE RÉSILIATION. — NON-FONDEMENT. — II. RESPONSABILITÉ DU PRENEUR. — ABSENCE DE FAUTE. — FARDEAU DE LA PREUVE. — CAS FORTUIT NON ÉTABLI. — RESPONSABILITÉ.

I. S'il faut admettre que tout évènement qui empêche la jouissance du preneur ou rend la chose impropre à l'usage auquel elle était destinée met fin au bail, alors même que le bien loué continuerait à subsister dans quelques-unes des parties, encore faut-il que la perte soit de telle nature que la jouissance ou la destination prévue par le contrat soit devenue impossible.

Tel n'est pas le cas de l'accident survenu à une machine à vapeur placée dans une usine, puisqu'elle peut, sinon être réparée, tout au moins être remplacée par une autre, et que l'exploitation de l'usine telle qu'elle était réglée par les conventions des parties n'est pas désormais impossible (1).

II. Dans le cas de l'art. 1732 *du code civil, aux termes duquel le preneur répond des dégradations ou des pertes qui arrivent à la chose louée pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute, il suffit à ce dernier, pour dégager sa responsabilité, qu'il établisse la faute d'un tiers ou le cas fortuit.*

Celui-ci ne peut être induit du fait que les experts n'ont pu indiquer d'une manière catégorique et précise la cause de l'accident dont il s'agit au litige et se bornent à émettre une hypothèse. Il doit être établi soit directement, soit par présomptions graves, précises et concordantes (2).

Janssens et Cie c. veuve Michiels et consorts.

Vu le rapport des experts en date du 15 mai 1886, dressé en exécution de l'ordonnance de M. le président de ce siège;

Attendu que, par acte avenu devant Me Van Mons, notaire à Bruxelles, en date du 20 septembre 1883, enregistré, les demandeurs ont pris en location des époux Michiels un immeuble, situé à Laeken, et comprenant : 1° un bâtiment industriel avec moulin à farine ayant sept paires de meules mues par une machine à vapeur; 2° une maison d'habitation;

Attendu qu'il est constant que, le 13 mars 1886, une

(1) Cons. PAND. B., vo *Bail à ferme ou à loyer*, nos 1156 et ss., 1177 et ss.

(2) Cons. PAND. B., vo *eod.*, nos 103 et ss.

---

cription antérieure à l'art. 24 doit obligatoirement rester secrète, il en sera de même pour les formalités prescrites par les art. 25 et 26 dans le cas où le candidat n'aurait pas requis la publicité des débats.

SECTION III. — *De la conservation du titre d'avocat.*

Art. 28. Le titre d'avocat constitue pour tout citoyen, qui a rempli les conditions fixées par les art. 15 à 27, une propriété dont il ne peut être privé à titre soit temporaire, soit définitif que pour cause d'indignité professionnelle, dans la forme légale et avec les garanties stipulées par les art. 29 à 40.

SECTION IV. — *De la discipline dans les barreaux.*

Art. 29. Tout avocat peut être puni disciplinairement pour acte contraire à la probité professionnelle dans les termes des art. 4, 5, 6, 7 et suivants.

Art. 30. Les peines disciplinaires sont : l'*avertissement*, la *réprimande*, la *suspension temporaire*, la *radiation*.

Art. 31. Les deux premières peines sont prononcées par le conseil des avocats sur la plainte du parquet ou sur l'initiative de son président.

Art. 32. L'avertissement est donné verbalement devant le conseil et au nom de celui-ci par le président sans inscription au registre des délibérations.

Art. 33. La peine de la réprimande est seule transcrite au registre. Elle doit être motivée.

Appel peut être interjeté devant la première chambre de la cour.

Art. 34. Les débats peuvent être publiés à la demande de l'avocat inculpé.

Art. 35. La suspension temporaire ou la radiation ne peuvent être prononcées que par un arrêt contradictoire de la Cour près de laquelle exerce l'avocat poursuivi.

Le débat sera public, à la demande de celui-ci.

Art. 36. Les poursuites en suspension ou radiation seront intentées par le Ministère public, soit d'office, après une délibération du Conseil des avocats régulièrement consulté, soit sur la plainte du Président de ce Conseil agissant en vertu d'une délibération de celui-ci.

Art. 37. Ces décisions sont susceptibles d'appel dans la forme ci-dessus indiquée.

Art. 38. Dans les cas prévus par les articles précédents, la procédure se fera sans frais.

Les notifications se feront dans la forme prévue par l'article 751 du Code de procédure civile.

Les échanges et communications de pièces se feront par la voie du Greffe.

Art. 39. Tout avocat, objet d'une décision définitive de suspension temporaire ou de radiation, qui exercera contrairement à cette décision la profession d'avocat sera condamné à une amende de 100 à 1,000 fr.

Au cas de récidive, il pourra être frappé de six jours à un mois d'emprisonnement.

Art. 40. Les poursuites prévues par le précédent article seront exercées, soit d'office par le ministère public, soit sur la plainte du conseil des avocats auquel appartenait l'avocat inculpé.

TITRE IV. — DES DROITS ET DES DEVOIRS DE LA DÉFENSE.

Art. 41. Les outrages, injures ou diffamations commis dans leurs plaidoiries ou par écrits par les avocats seront punis des peines portées par la loi du 29 juillet 1881.

Art. 42. Les outrages, injures ou diffamations seront préalablement constatés par un procès-verbal dressé à l'audience par le président sur le demandé, acte de la partie offensée.

Art. 43. Le tribunal déclarera ensuite, par un jugement motivé, si les faits reprochés comme diffamatoires sont ou ne sont pas connexes avec les faits de la cause.

Art 44. Si les faits sont déclarés connexes, le tribunal, par le même jugement qui mettra l'avocat inculpé hors de cause, l'autorisera, s'il le demande, à faire la preuve desdits faits en se portant reconventionnellement demandeur en dommages-intérêts.

Si le tribunal juge au contraire diffamatoires les faits articulés, le droit commun, en matière de diffamation, sera seul appliqué à l'avocat inculpé.

Art. 45. Toute poursuite téméraire contre un avocat, instruite conformément aux art. 42, 43 et 44 sera punie d'une amende de 100 à 1,000 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'action civile des tiers reste en tous cas réservée.

TITRE V. — DE LA DÉFENSE DEVANT LES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Art. 46. L'article 627 du code de commerce est ainsi complété :

« Aucune compagnie de défenseurs près les juridictions consulaires ne pourra être agréée par lesdits tribunaux dont l'organisation matérielle devra être telle que la liberté absolue de la défense y soit entièrement assurée. »

TITRE VI. — DE LA DÉFENSE DEVANT LES COURS D'ASSISES.

Art. 47. L'art. 295 du code d'instruction criminelle est ainsi modifié :

« Le conseil de l'accusé ne pourra être choisi par lui ou désigné par le juge que parmi les avocats ou avoués de la cour d'appel ou de son ressort, à moins que l'accusé n'ait notifié au président de la cour d'assises dans les trois jours qui précéderont l'audience le nom d'un citoyen jouissant de ses droits civils et politiques et qu'il aura choisi pour le défendre. »

Le président désignera immédiatement d'office un avocat chargé d'assister l'accusé et son défenseur.

Art. 48. La cour d'assises pourra, par un arrêt motivé, retirer la parole au défenseur s'il reconnaît que la passion ou l'inexpérience l'empêche de discuter sa cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire pour l'instruction des juges.

En ce cas, les débats ne pourront être renvoyés.

Le défendeur d'office restera chargé de les suivre.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 49. Les avoués, licenciés en droit ou non, peuvent plaider en toutes matières devant toutes les juridictions.

Art. 50. Dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi il sera satisfait aux prescriptions des art. 8 à 15.

Art. 51. Un règlement d'administration publique déterminera le mode de votation et d'élection des conseils dans les termes des art. 8 à 15 de la présente loi.

Art. 52. Les lois, décrets, règlements et ordonnances concernant l'organisation de la défense en justice et contraires à la présente loi sont et demeurent abrogés.

rupture s'est produite à la machine à vapeur, et qu'elle a occasionné des dégâts considérables ; que les avaries constatées par les experts nommés par l'ordonnance de M. le président de ce siège, en date du 25 mars 1886, à l'effet de constater l'état des lieux, sont telles qu'ils estiment qu'il serait difficile de tenter de la réparer ; que néanmoins les experts constatent dans leur rapport que la difficulté de réparation provient de ce que l'établissement industriel qui l'a construite n'existe plus, et surtout du fait que la machine est d'un ancien système; qu'il serait dès lors plus avantageux, au point de vue de l'exploitation de l'usine, d'en acheter une nouvelle ;

Attendu que les demandeurs, se basant sur la perte de la machine à vapeur, poursuivent la résolution du bail avenu entre eux et les défendeurs, et la condamnation de ceux-ci à des dommages-intérêts, soutenant que leur usine est détruite dans ses parties essentielles, qu'aucune faute ne leur est imputable, et que l'accident dont s'agit ne peut être attribué *qu'à un vice de construction* de la machine, partant à un vice de la chose louée, notamment à la faiblesse du palier de droite, dont *le métal est vicieux*, et qui était incapable de supporter les efforts auxquels il était soumis ; qu'ils prétendent que les experts, loin d'indiquer dans leur rapport d'une façon précise la cause de l'accident, se bornent à émettre *une hypothèse* basée sur des faits dont ils n'ont point vérifié l'exactitude ; qu'en tous cas il est dû *à un cas fortuit* ;

Attendu que les experts, qui ont soigneusement et scientifiquement examiné l'état de la machine litigieuse, constatent dans leur rapport que les pièces qui la composent sont d'un bon métal et avaient la résistance voulue, et que l'hypothèse d'un vice tenant à la qualité des matériaux doit, dès lors, être écartée ; qu'il appert du dit rapport que les experts, qui par leur expérience et leur capacité offraient toutes garanties, ont recherché soigneusement aussi la solution de la question qui leur était posée; qu'après avoir examiné les divers accidents qui ont pu se produire, ils s'arrêtent, en présence de la situation des lieux constatée par eux, à une hypothèse qu'ils considèrent comme pouvant seule expliquer la cause de l'accident;

Attendu qu'il n'échet point, dans l'espèce, de s'arrêter aux critiques dirigées par les demandeurs contre cette conclusion, et de rencontrer les considérations scientifiques émises par eux ; qu'en supposant même que les experts se soient trompés dans leur appréciation, et que l'hypothèse présentée ne soit pas la vraie, il n'est pas moins certain que la situation des demandeurs et l'objet de leur action ne seraient pas modifiés; qu'il y a donc lieu, bien avant tout, de rechercher en droit si leur demande est fondée, et quel est le texte de la loi qui la justifie ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1722 du code civil si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite *en totalité par cas fortuit*, le bail est résilié de plein droit; que l'art. 1741 porte que le contrat de louage se résout par la perte de la chose louée ;

Attendu qu'il ne peut être contesté que, dans l'espèce, la chose louée n'a pas péri en totalité; qu'en effet, la machine seule est détruite, et que les experts constatent que l'inopportunité de sa réparation provient non pas de l'importance de l'accident, mais de cette circonstance étrangère à l'accident qu'elle est d'un ancien système aujourd'hui abandonné ; que, d'ailleurs, en la supposant complètement perdue, encore ne pourrait-on soutenir qu'il y a perte totale de la chose louée, puisqu'il appert de la teneur du contrat de bail avenu entre parties que la machine à vapeur n'est pas toute la chose louée, et qu'il résulte de l'énumération y insérée qu'elle n'en est pas même une des parties principales ;

Attendu, il est vrai, que les demandeurs soutiennent que la machine à vapeur étant l'âme de leur usine, la chose louée est détruite *dans sa partie essentielle*, et que, dès lors, le bail est résolu, même s'il reste intacte une partie notable de la chose louée et si l'on peut réparer la partie détruite ;

Attendu que, s'il est vrai que pour que la disposition de l'art. 1741 du code civil reçoive son application, il n'est pas nécessaire que la perte de la chose soit absolue et complète; et s'il faut admettre que tout événement qui empêche la jouissance du preneur ou rend la chose impropre à l'usage auquel elle était destinée met fin au bail, alors même que le bien loué continuerait à subsister dans quelques-unes de ses parties, encore faut-il que la perte soit de telle nature que la jouissance ou la destination prévue par le contrat soit devenue impossible ; que tel n'est pas le cas de l'espèce, puisque la machine litigieuse, qui est endommagée, peut, sinon être réparée, tout au moins être remplacée par une autre, et que l'exploitation de l'usine telle qu'elle était réglée par les conventions des parties n'est pas désormais impossible;

Attendu qu'admettre le soutènement des demandeurs serait évidemment consacrer une thèse aussi contraire à la loi, si l'on n'est en présence que des dispositions du code, que contraire à la convention même intervenue entre parties; qu'en effet, à l'obligation imposée au bailleur de délivrer la chose correspond pour le preneur celle de l'entretenir, de la réparer et de la rendre telle qu'il l'a reçue à l'expiration du bail; d'où la conséquence que, si la destruction de la chose louée n'est pas complète et si la réparation en est possible, le preneur est obligé de faire les réparations nécessaires (art. 1730, 1731, 1732 du code civil); que dans l'espèce le contrat de bail impose en termes précis et formels au preneur l'obligation d'*entretenir* et de *réparer* la chose louée, spécialement la machine à vapeur, et de la rendre en parfait état ;

Qu'en conséquence, ces dispositions de la loi et du contrat lient les parties, à moins qu'il ne soit justifié de certains cas d'exception que la loi a prévus, c'est-à-dire le cas fortuit ou la faute d'un tiers ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que la perte de la chose louée n'étant pas totale la résiliation du bail ne s'impose pas, et qu'elle ne peut, ni aux termes de l'art. 1722, § 1, ni en vertu de l'art. 1741 du code civil, être prononcée au profit des demandeurs;

Attendu qu'il n'y a pas lieu non plus à l'application

de l'art. 1722, § 2, portant que, si la chose louée n'est détruite qu'en partie *par cas fortuit*, le preneur peut, suivant les circonstances, demander ou une diminution du prix, ou la résiliation même du bail, puisqu'il n'est pas démontré que l'accident dont s'agit soit dû à un cas fortuit ;

Attendu, dès lors, que le cas de l'espèce ne peut être régi que par l'art. 1732 du code civil, aux termes duquel le preneur répond des dégradations ou des pertes qui arrivent à la chose louée pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute ; que partant la charge de la preuve incombe au preneur et que la loi ne lui impose pas l'obligation de faire la preuve directe d'une négation, mais qu'il suffit, pour dégager sa responsabilité, qu'il fasse une preuve indirecte, qu'il établisse un fait positif, la faute d'un tiers ou le cas fortuit (Arg. art. 1302, 1245, code civil) ;

Attendu que cette preuve n'a point été faite par les demandeurs ; que c'est en vain qu'ils induisent le cas fortuit du fait que les experts n'ont pu indiquer d'une manière catégorique et précise la cause de l'accident dont il s'agit au litige, et se bornent à émettre une hypothèse ; qu'en admettant même comme vraie cette appréciation du rapport des experts, encore est-il certain que les demandeurs n'ont pas fait la preuve qui leur incombait ; qu'en effet, le cas fortuit est un fait précis, et qu'il ne suffit pas de l'articuler, mais qu'il faut le prouver ; *allegans fortatum casum illum tenetur probare* (*Medecis, Decas fort, part. 1 quest.* 13, n° 12) ; que les demandeurs devaient donc faire une preuve certaine et positive, et établir, soit directement, soit par présomptions graves, précises et concordantes, l'existence du cas fortuit particulier qui a été la cause de l'accident, ou l'exception prévue par l'art. 1732 du code civil, c'est-à-dire l'absence de faute dans leur chef ;

Attendu que les demandeurs, à ce point de vue, sans articuler les seuls faits qu'ils ont allégués, et qui pourraient être considérés comme vices de la chose louée, savoir la faiblesse du palier de droite de la machine et la défectuosité *importante* du métal, cotent cinq faits dont ils demandent subsidiairement à faire la preuve ;

Attendu que ces faits envisagés isolément ou pris dans leur ensemble sont irrelevants, puisqu'ils tendent à démontrer uniquement l'erreur des experts et que l'accident dont s'agit au litige ne s'est pas produit comme ils l'ont supposé ; que, s'ils étaient établis, ils prouveraient le doute sur la manière d'expliquer l'accident, mais ne démontreraient *ni le cas fortuit*, c'est-à-dire l'événement occasionné par une force majeure qu'on ne pouvait prévoir et à laquelle on ne peut pas résister (*L. 1. 8. P. Commodati.—L. 23 in fine P de regulisjuris*), ni le fait d'un tiers ayant occasionné l'accident ;

Attendu, en conséquence, que les demandeurs, n'ayant point fait la preuve de l'absence de faute dans leur chef, doivent, aux termes de l'article 1732 du code civil répondre de l'accident survenu dans l'usine dont ils sont locataires, et dès lors leur demande en résiliation du bail manque de base et est dénuée de fondement ;

Par ces motifs, le tribunal, entendu M. SIGART, juge suppléant faisant fonctions de procureur du roi, en son avis conforme, rejetant toutes fins et conclusions autres ou contraires, et sans s'arrêter à la demande de preuve des faits cotés par les demandeurs, lesquels sont irrelevants, déclare les demandeurs non fondés en leur action, les en déboute, et les condamne aux dépens.

Plaidants : MMes DE LANTSHEERE et RENKIN c. H. VAN DER CRUYSSEN.

Tribunal civil de Louvain.

PRÉSIDENCE DE M. HENOT, PRÉSIDENT.

22 *janvier* 1887.

I. PROCÉDURE CIVILE. — SAISIE-ARRÊT SUR SOI-MÊME. — VALIDITÉ.

DROIT COMMERCIAL. — II. SOCIÉTÉS ANONYMES. — ACTIONS DES ADMINISTRATEURS AFFECTÉES A LEUR GESTION. — GAGE. — III. ACTIONS AU PORTEUR. — TRANSMISSIBILITÉ. — ABSENCE DE NOTIFICATION. — VALIDITÉ. — IV. OBLIGATION DE FAIRE CONNAITRE LE PROPRIÉTAIRE DES TITRES DÉPOSÉS PAR L'ADMINISTRATEUR. — SANCTION. — DÉMISSION.

PROCÉDURE CIVILE. — V. SÉPARATION DE BIENS. — LIQUIDATION. — ATTRIBUTION A LA FEMME DE TOUTE LA COMMUNAUTÉ. — REPRISES SUPÉRIEURES A L'AVOIR DU MARI. — ABSENCE DE FRAUDE. — VI. ARTICULATION DE FRAUDE. — DEMANDE DE SUPPRESSION. — APPARENCES DE LA CAUSE. — MAINTIEN.

I. Si le code de procédure civile ne prévoit dans ses termes que la saisie sur un tiers, il a en vue le cas le plus fréquent, mais n'a pas eu pour but de prohiber la saisie du créancier sur lui-même (1).

II. L'affectation d'actions au porteur à la garantie de la gestion d'un administrateur n'est pas un dépôt proprement dit, mais la constitution d'un gage entre les mains d'un créancier éventuel.

III. Les actions au porteur d'une société anonyme revêtent le caractère de meubles corporels transmissibles sans aucune formalité ; par conséquent, les règles du code civil, relatives à la transmission de la propriété des créances, ne leur sont pas applicables.

La dation en gage de pareilles actions ne modifie pas leur caractère (2).

IV. L'art. 48 de la loi de 1873, sur les sociétés, qui oblige l'administrateur d'une société anonyme à faire connaître le tiers propriétaire des actions qu'il dépose pour garantie de sa gestion n'a d'autre sanction que l'art. 49, lequel se borne à considérer comme démissionnaire l'administrateur qui ne s'est pas conformé à ces prescriptions.

V. La liquidation poursuivie dans la quinzaine du jugement attribuant à l'épouse tout l'avoir du mari, quoique préjudiciable aux créanciers de celui-ci, ne peut être qualifiée de frauduleuse si le droit de l'épouse, à une somme bien supérieure du chef de ses reprises, n'est pas contesté (3).

VI. Il n'y a pas lieu à suppression des conclusions articulant la fraude, si ces conclusions dérivent de certaines apparences de la cause.

(1) V. Civ. Anvers, 14 octobre 1882, J. T., 784.

(2) V. Conf. PAND. B., v° *Action de société*, n°s 29, 31, 59, 60 et ss. — Brux., 9 août 1886, J. T., 1159.

La Société anonyme de produits chimiques et salpêtre de Louvain c. C. G. Verzyl et épouse Verzyl.

Attendu que l'action tend à faire déclarer bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée par exploit de l'huissier Tirmarche du 13 mars 1886, enregistré, à la requête de la société des salpêtres et produits chimiques de Wilsele sur 40 actions de la dite société, versées dans les caisses de celle-ci par le défendeur Verzyl en garantie de sa gestion comme administrateur de cette société ; la dette dont le payement est poursuivi provenant d'une cause étrangère à cette gestion, qui a pris fin depuis le 1er octobre 1885 ;

Attendu que la partie intervenante conclut à la nullité de la saisie, se fondant sur ce que les actions seraient sa propriété à elle, épouse séparée de biens du saisi ;

Dans la forme :

Attendu que, si le code de procédure civile ne prévoit *in terminis* que la saisie sur un tiers, il a eu en vue le cas le plus fréquent, mais n'a pas eu pour but de prohiber la saisie du créancier sur lui-même, tous les biens du débiteur étant le garant de son créancier ;

Attendu que l'ancienne jurisprudence admettant la saisie sur soi-même, le silence de la loi à cet égard doit être interprété plutôt comme consacrant que comme prohibant cette procédure ;

Attendu que, dans l'espèce, il s'agit non d'un dépôt proprement dit, mais de la constitution d'un gage entre les mains d'un créancier éventuel ;

Quant au fond :

Attendu que le tribunal de Dinant, par jugement du 11 novembre 1882, enregistré, a prononcé la séparation de biens entre le défendeur et l'intervenante ;

Attendu que les actions saisies avaient depuis le 20 octobre 1882 été cédées à l'intervenante pour la remplir partiellement de ses reprises et que l'acte authentique de liquidation, dressé par le notaire Erasme Carlier, le 14 janvier 1883, enregistré, confirme cette cession ;

Attendu que la société demanderesse soutient que cette cession ne peut lui être opposée :

a) Parce qu'elle ne lui a pas été signifiée et n'a pas été valablement acceptée par elle ;

b) Parce qu'elle n'a pas été suivie de tradition réelle ;

c) Parce qu'elle serait frauduleuse ;

Attendu que les actions au porteur d'une société anonyme revêtent le caractère de meubles corporels transmissibles sans aucune formalité ; que, par conséquent, les règles de l'article 1690 du code civil, relatives à la transmission de la propriété des créances, ne leur sont pas applicables ;

Attendu que la dation en gage de pareilles actions ne modifie pas leur caractère, le débiteur pouvant, après accomplissement de ses obligations et libération de son gage, réclamer la restitution de l'objet matériel, donné en gage (2082 C. civ.) ;

Attendu que si, aux termes de l'article 59 de la loi de 1873 sur les sociétés, la propriété des titres au porteur se transmet par la tradition, rien ne permet de conclure que la vente ne puisse s'en parfaire par le simple consentement des parties, conformément aux principes de l'article 1852 du code civil ;

Attendu que, si l'article 48 de la loi de 1873 sur les sociétés oblige l'administrateur d'une société anonyme à faire connaître le tiers propriétaire des actions qu'il dépose pour garantie de sa gestion, l'article 49 se borne à considérer comme démissionnaire l'administrateur qui ne s'est pas conformé à ces prescriptions et qu'au surplus, dans l'espèce, la dette du défendeur ne provient pas du fait de sa gestion ;

Attendu que, si l'article 1141 du C. civ. entre plusieurs acheteurs ou donataires du même objet mobilier, accorde la préférence à celui qui a été mis en possession réelle, cette disposition dérogatoire à l'art. 1582 du code civil ne peut être étendue à l'espèce ;

Attendu que le jugement de séparation de biens prononcé par le tribunal de Dinant, alors que, dans l'acte de constitution de la société, le défendeur s'est dit domicilié à Louvain, eût-il été surpris frauduleusement, les créanciers du mari ne seraient plus reçus à se prévaloir de ce fait aujourd'hui que toutes les formalités du titre 8 du code de procédure civile ont été observées ;

Attendu que le tribunal n'a donc à apprécier le caractère que de la liquidation poursuivie dans la quinzaine du jugement, conformément à l'article 1444 du C. civ. ;

Que cette opération attribuant à l'épouse Verzyl tout l'avoir du mari est éminemment préjudiciable aux créanciers de celui-ci, mais ne peut être qualifiée de frauduleuse, puisque le droit de l'épouse à une somme bien supérieure, du chef de ses reprises, n'est pas même contesté ;

Sur la demande en suppression des conclusions articulant la fraude :

Attendu que ces conclusions, dérivées de certaines apparences de la cause, sont inspirées par la nécessité de la défense, et non pas une intention méchante ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. DE RODE, substitut du procureur du roi en son avis conforme, statuant

(3) V. PAND. B., v° *Action paulienne*, n°s 32 et ss.

entre toutes les parties, rejetant toutes autres conclusions comme contraires aux faits de la cause, admet l'intervenante ;

Dit pour droit que la saisie dont s'agit est régulière en la forme; qu'elle est nulle au fond, comme pratiquée sur des valeurs appartenant non au saisi, mais à l'intervenante ;

En conséquence, ordonne à la partie Peemans de les remettre à l'intervenante et, faute de ce faire dans la huitaine de la signification du présent jugement, la condamne à 25 francs de dommages-intérêts par jour de retard ; condamne la demanderesse aux dépens.

Plaidants : MMes PEEMANS c. FERNAND SMOLDERS et VELTKAMP.

Tribunal correctionnel de Liége (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LOUVAT, VICE-PRÉSIDENT.

5 *février* 1887.

DROIT PÉNAL. — CONTREFAÇON LITTÉRAIRE. — BONNE FOI. — CONDITIONS REQUISES POUR QU'ELLE SOIT ÉLISIVE DU DÉLIT.

En matière de contrefaçon littéraire, la bonne foi n'est élisive de tout délit que pour autant qu'il soit démontré que le contrefacteur s'est entouré de toutes les précautions et renseignements nécessaires pour lui prouver que les œuvres contrefaites sont tombées dans le domaine public.

Le ministère public c. Thiriart, Bertrand-Fonck et Pierre.

Sur la recevabilité de l'action civile :

Attendu que la déclaration de constitution de partie civile faite à l'audience par l'organe de Me Kerstenne, avoué, au nom des sieurs Bisseroau, Bathlot, Le Bailly, Hélaine, Labbé, Binant, Pinchat, Baudot, Eveillard, Benoit, Deschauv, en leurs qualités de membres de l'*Association des Editeurs de musique de Paris*, se prétendant personnellement lésés, est régulière en la forme; que les formalités exigées par l'art. 3 de la loi du 13 mai 1882 ont été remplies; que la recevabilité de leur action ne peut donc être sérieusement contestée ;

Au fond :

Attendu que Gustave Thiriart, Bertrand-Fonck et Emile Pierre sont poursuivis pour avoir, à Liége, le premier : A, dans le courant de l'année 1886, méchamment et frauduleusement porté atteinte aux droits des auteurs ou de leurs ayants cause, en vendant, exposant en vente ou tenant, avec connaissance, dans ses magasins, les pièces et chansons ci-après indiquées, reproduites au mépris du droit exclusif des auteurs ou de leurs cessionnaires : *Mon verre, Divorce ou la grève des femmes, Le lilas blanc, Le train des amours, Le petit vin de Bordeaux, C'est Prosper que je ramène, La première neige, La chanson des blés d'or*. — B. Antérieurement à la publication de la loi du 22 mars 1886, dans le cours des trois dernières années antérieures aux réquisitoires de M. le procureur du roi à fin d'instruction, commis le délit de contrefaçon en éditant et débitant diverses chansons et pièces de vers, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété littéraire ;

Les deuxième et troisième prévenus : commis dans les mêmes délais les délits ci-dessus reprochés *sub littera B* à Thiriart ;

Attendu qu'il conste d'un procès-verbal, en date du 26 septembre 1886, dressé par le commissaire adjoint de police Neujean, que, la veille, cet agent a, sur les ordres de M. le juge d'instruction, et au domicile de Gustave Thiriart, procédé à la saisie de 110 exemplaires d'une feuille de chansons exposées en vente et intitulée *Répertoire de nouvelles romances*, contenant les chansons ci-dessus indiquées, et à celle d'une planche qui avait servi au tirage de 1,000 exemplaires de la dite feuille ;

Attendu que les prévenus reconnaissent les faits matériels incriminés, mais soutiennent qu'en éditant, imprimant ou exposant en vente des chansons manuscrites commandées par des colporteurs, ils ont agi de bonne foi et doivent échapper à toutes poursuites ;

Attendu que si la bonne foi en matière de contrefaçon littéraire est élisive de tout délit, ce n'est toutefois que pour autant qu'il soit démontré que le contrefacteur s'est entouré de toutes les précautions et renseignements nécessaires à lui prouver que les œuvres contrefaites sont tombées dans le domaine public ; que bien loin que cette justification soit faite dans l'espèce les prévenus avouent unanimement au contraire qu'ils ne se sont livrés à aucune démarche ou recherche tendant à éclairer leur religion à cet égard.

En ce qui concerne la partie civile :

Attendu qu'il n'est point dénié que l'*Association des éditeurs de musique de Paris* tient de leurs auteurs la propriété des chansons dont la réimpression est poursuivie ; qu'elle seule a le droit exclusif de les reproduire par la voie de la presse et de les mettre en vente ;

Attendu qu'il résulte tant des documents de la cause et notamment d'un procès-verbal, en date du 9 décembre 1886, du commissaire-adjoint de police Oscar Neujean, que des aveux renouvelés à l'audience qu'Emile Pierre a, dans le courant de 1884, tiré et vendu au comptant deux mille exemplaires des chansons intitulées : *Les Joyeux refrains, les Succès du jour, la Lyre du chanteur* ; que dans le courant de décembre 1885, Bertrand Fonck a imprimé et vendu à un marchand colporteur deux mille exemplaires d'une feuille de chansons portant pour titre : *Le petit journal d'amour* ; que successivement en 1883, 1884 et 1886, Gustave Thiriart a imprimé et débité mille exemplaires de chacune des feuilles de chansons suivants : *Le Journal du chanteur*, n°s 1, 2, 3, *Les Refrains populaires*, *le Répertoire des nouvelles romances*.

(1) V. Liége, 4 déc. 1886, J. T., 1509 et le renvoi.

Attendu que le dommage causé à la partie civile sera suffisamment réparé par les allocations, publications et confiscations ci-après déterminées et ordonnées.

Vu les art. 1, 3, 7, 22, 23, 26 de la loi du 22 mars 1886, 2 § 2, 40 du C. proc., 1382 du C. civ., 194 du C. d'instr. crim., dont lecture a été donnée,

Par ces motifs, condamne les prévenus chacun à vingt-six francs d'amende et aux frais envers l'Etat, liquidés 6 francs 95 centimes à payer comme il est dit ci-dessous;

Dit qu'à défaut de payement dans le délai légal, les amendes pourront être remplacées par huit jours d'emprisonnement chacune;

Statuant sur les conclusions de la partie civile et sans s'arrêter à la fin de non recevoir opposée par les prévenus et qu'il déclare non fondée, condamne les prévenus à payer à la partie civile à titre de dommages-intérêts, 1° Gustave Thiriart la somme de cent francs; Bertrand Fonck la somme de cinquante francs et Emile Pierre la somme de cinquante francs; autorise la partie civile à faire insérer le présent jugement dans deux journaux à son choix et ce dans les vingt-quatre heures de sa signification; dit que les frais d'insertion, qui ne pourront dépasser la somme de trois cents francs, seront récupérables contre les prévenus sur simples quittances dans les proportions suivantes: quatre huitièmes à charge de Gustave Thiriart; deux huitièmes à charge de Bertrand Fonck et deux huitièmes à charge de Pierre;

Ordonne la confiscation au profit de la partie civile des exemplaires et planches saisis; condamne chacun des prévenus aux frais envers la partie civile et envers l'Etat et à l'égard de chacune d'elles dans les proportions ci-dessus énoncées.

Plaidants: MMes Octave Maus (du barreau de Bruxelles) et Ernest Cappe pour la partie civile contre Desterxhe et Gilman.

Justice de paix de Molenbeek-St-Jean

Siégeant : M. Bernaerts, juge.

8 *février* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — SUCCESSION. — LEGS UNIVERSEL. — HÉRITIER NON RÉSERVATAIRE. — SCELLÉS. — FRAIS A SA CHARGE.

Il faut mettre à la charge des héritiers non réservataires les frais d'apposition et de levée de scellés alors qu'il existe un légataire universel.

Dendoncker c. veuve Dendoncker.

Attendu qu'il résulte des explications et des documents fournis que le demandeur a requis l'apposition de scellés chez sa belle-sœur, la défenderesse, alors qu'il savait depuis longtemps que celle-ci avait été instituée légataire universelle par son mari, frère même du demandeur; que le testament avait été déposé chez Me Grosemans, et que la défenderesse elle-même en avait fait parvenir une copie littérale au mandataire du demandeur;

Attendu que toute la conduite postérieure du demandeur prouve qu'il avait la conviction intime que tout était régulier et légal dans la situation de sa belle-sœur, puisqu'il a été assigné par celle-ci pour assister à la levée de scellés; qu'il ne s'y est même pas rendu alors qu'il lui était facultatif de faire faire un inventaire, seul moyen pour lui de connaître la situation et de savoir s'il avait oui ou non quelque droit dans la succession de son frère;

Attendu que la raison, les motifs légaux et la jurisprudence sont d'accord pour mettre à la charge des héritiers non réservataires les frais d'apposition et de levée de scellés, alors qu'il existe un légataire universel;

Attendu que, s'il en a été autrement dans les cas cités par le demandeur, c'est que là les héritiers étaient en même temps créanciers et qu'alors leur droit d'agir était incontestable, et que dans de telles circonstances les frais étaient incontestablement à la charge de la succession;

Attendu que l'art. 810 du code civil, dont parle le demandeur, pour justifier son action, ne peut être invoqué dans l'espèce actuelle puisqu'il a été spécialement établi pour les successions bénéficiaires comme le prouve sa place dans le code civil et que si, par ses dispositions, il met les frais de scellés et d'inventaire à la charge de la succession c'est pour que l'héritier bénéficiaire puisse se renseigner et connaître entièrement la situation réelle de la succession dont il s'agit;

Attendu que, si le système sur lequel repose l'action du demandeur pouvait être admis, il en résulterait que les héritiers non réservataires de bonne ou de mauvaise foi auraient le droit de venir diminuer le legs universel légalement fait, de toute la valeur des frais que ceux-ci pourraient faire naître en recourant l'un après l'autre à des appositions et des levées de scellés successives et porter ainsi atteinte à des droits légitimement acquis;

Par ces motifs, déclarons l'action non fondée et condamnons le demandeur aux dépens.

Plaidants : MMes Weber c. Ch. Dechamps.

CORRESPONDANCE

PROFESSION D'AVOCAT. — OBLIGATION DE RÉSIDENCE.

A Monsieur le rédacteur en chef
du *Journal des Tribunaux*.

Cher et honoré confrère,

En lisant le nouveau règlement du bureau de consultation gratuite de Bruxelles, que vous venez de publier dans votre estimable journal, je n'ai pu m'empêcher d'un certain mouvement de surprise à la lecture de l'art. 9 du dit règlement, et il m'est venu à l'esprit certaines observations plus ou moins humoristiques que nous suggèrent parfois « les clauses et

conditions » de documents anciens, conservés dans nos archives du Palais.

Je me figurais donc que cette nouvelle œuvre du Conseil de discipline vint à tomber entre les mains de quelque confrère étranger et je me demandais quelle idée cet art. 9 pouvait lui donner de l'habitation ordinaire des stagiaires, à Bruxelles!

« Les avocats admis au stage sont *tenus* d'avoir, à Bruxelles, une résidence « *convenable* » où ils *puissent* « recevoir leurs clients! ... »

Les stagiaires sont-ils donc si mal logés à Bruxelles, en l'an 1887, qu'il faille leur imposer « l'obligation » d'habitation convenable?!.

Cette obligation existe-t-elle aussi pour les avocats qui ont terminé leur stage? Y a-t-il aussi un règlement qui les rappelle aux « convenances de l'intérieur »?

Pourquoi ne pas se contenter de dire que « les avocats admis au stage sont tenus d'avoir à Bruxelles une résidence », sans ajouter cet appendice qui n'est pas fait pour augmenter leur prestige.

Je ne doute pas, mon cher et honoré confrère, que vous n'acceptiez avec bienveillance ces quelques réflexions.

Si des stagiaires (une très rare exception, sans doute) ont manqué du decorum indispensable à notre profession, qu'ils soient rappelés à l'ordre; mais, au moins, qu'on n'humilie pas tout le jeune Barreau, en lui imposant comme une obligation ce qu'il a, d'ailleurs, toujours fait par instinct.

Veuillez agréer, mon cher et honoré confrère, l'assurance de ma haute considération et de mon profond respect.

Un stagiaire.

Ce 14 février 1887.

Observation. — Dans sa généralité, le nouveau règlement est peut-être un peu dur, mais la pratique démontre que la recommandation n'était pas inutile. A différentes reprises, on a constaté que certains jeunes avocats n'avaient, à Bruxelles, qu'une résidence fictive, par exemple, dans un établissement public.

Au surplus, voir ce que disent sur la question les Pandectes belges, v° *Avocat près les cours d'appel*, nos 735 et 736.

***

LÉGISLATION ALLEMANDE SUR LES SOCIÉTÉS.

On nous écrit :

Le commentaire de M. De Vos, sur la loi des Sociétés, offre entre autres ce mérite qu'il donne dans ses annexes la traduction des principales lois des peuples européens sur les sociétés. Mais celle de la loi allemande est relative au code de commerce *ancien*; or, il y a eu une loi modificative le 18 *juillet* 1884; il y a là une lacune à combler.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

INCIDENT PHILIPPART.

La deuxième chambre du tribunal civil de Bruxelles, sous la présidence de M. Jamar, a prononcé hier son jugement dans le procès de Me Edmond Picard contre Mme Philippart.

Elle décide : que Mme Phillippart s'était régulièrement obligée à remettre à Me Picard cent actions du Gaz de Rio pour acquitter la dette de son mari, résultant d'un reliquat d'honoraires portant sur dix années de soins et de procès dont plusieurs très importants où s'agitaient des questions d'honneur, de liberté ou d'argent; qu'elle a violé cet engagement en passant plus tard ces mêmes actions à des tiers; qu'elle doit de ce chef à Me Picard une réparation équivalante à la valeur des titres abusivement recédés par elle.

Le tribunal nomme, en conséquence, des experts pour fixer le montant de cette réparation, mais condamne immédiatement Mme Philippart à 25,000 francs de dommages-intérêts envers Me Picard, à titre de provision.

Le tribunal ajoute que Mme Philippart ayant pris la précaution, assistée de son mari, de signifier par exploit d'huissier la seconde cession avant que Me Picard eût songé à prendre la même mesure, MM. Marlier et Pécher, qui sont les seconds cessionnaires, doivent être préférés à Me Picard en ce qui concerne l'obtention des titres *en nature*.

Enfin, le jugement, constatant que Mme Philippart a occasionné le procès par la violation de ses engagements, la condamne aux dépens ENVERS TOUTES LES PARTIES.

Cette décision, longuement et fortement motivée, contient divers considérants qui donnent à Me Picard la satisfaction morale la plus complète et le venge des indignes attaques de M. Philippart.

Quant au côté pécuniaire, qui a toujours été pour lui secondaire, le jugement substitue à la remise des titres *en nature*, la condamnation à payer leur valeur *en espèces* et valide dans ce but les saisies-arrêts qui ont été pratiquées et qui constituent des garanties plus que suffisantes.

Nous publierons le texte du jugement dimanche prochain.

***

FÉDÉRATION DES AVOCATS.

La Fédération des avocats est entrée, aussitôt la période d'organisation passée, dans une voie qui lui ralliera bien des esprits hésitants, qui n'auraient vu en elle qu'une création assez nuageuse, sans but défini, plus sentimentale que pratique.

Dans son assemblée générale du 13 février, dont nous donnerons dimanche en entier le très intéressant procès-verbal, les résolutions suivantes ont été votées à l'unanimité :

I. La Fédération proteste contre l'établissement de toute taxe ou patente spéciale frappant la profession d'avocat et particulièrement contre le projet de patente soumis actuellement au conseil communal de Liège.

II. La fédération des avocats émet le vœu: 1° de

voir voter par la législature la modification suivante à l'art. 22 de la loi du 22 frimaire an VII : « Les actes faits ou passés sous signature privée, et donnant lieu au droit proportionnel, seront enregistrés provisoirement au droit fixe de un franc. »

Les droits proportionnels seront perçus lorsqu'un jugement portant condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance interviendra sur ces actes, ou qu'un acte public sera fait ou rédigé en conséquence, *mais seulement sur la partie du prix ou des sommes faisant l'objet soit de la condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance, soit des dispositions de l'acte public.*

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux actes sous signature privée qui portent transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles. Ces actes continueront à être régis d'après les lois en vigueur.

2° De voir M. le ministre de la justice interpréter sa circulaire, en date du 29 novembre 1886, dans un sens conforme aux déclarations faites par lui-même et par M. le ministre des finances, dans la séance de la Chambre des représentants, du 15 décembre 1886.

Enfin, la Fédération a chargé son bureau de préparer un rapport approfondi sur la question de la patente des avocats, en y comprenant l'étude des législations étrangères.

Ce rapport est destiné à être adressé aux autorités compétentes avec une nouvelle protestation, dans le cas où le conseil communal de Liège voterait le projet soumis à ses délibérations.

***

A propos d'un incident mi-mondain, mi-judiciaire, qui a eu lieu dans une fête de bienfaisance organisée par la société *le Progrès*, M. Edmond Picard a adressé à *la Chronique* la lettre suivante :

Mon cher Hallaux,

Beaumarchais, je crois, (ce pourrait bien être Piron?), cuisant une omelette au lard le vendredi-saint, un orage effroyable éclata. Il jeta le plat par la fenêtre, en disant : Que de bruit pour une omelette!

Je pourrais dire : Que de bruit pour un prix de beauté! — Je regrette de n'avoir rien à jeter par la fenêtre.

Cette joyeuse cérémonie de bal masqué était permise assurément à qui travaille la nuit plus souvent qu'il ne s'amuse.

C'est la gloire, ce tapage-là! me dit-on.

C'est la gloire! Moi qui croyais en acquérir un peu par le *Paradoxe sur l'Avocat*, la *Forge Roussel*, l'*Amiral*, voire même le *Juré* (monodrame, ne pas l'oublier). C'est à peine si on daigne s'apercevoir que je les ai faits.

Mais, qu'un jour de gaieté et d'entrain, dans une fête de bienfaisance, à la demande d'une alerte jeunesse, je marche sur les brisées de ceux qui s'imaginent avoir droit au monopole des présidences, voilà que je passe homme célèbre, *en un tour de main*, grâce à la réclame endiablée que me fait leur mauvaise humeur. Grand homme! dans un pays où la consigne est de n'en pas admettre.

Convenez, mon cher Hallaux, que c'est à la fois vexant et charmant et obligez-moi en mettant dans votre journal ces humbles remarques douces-amères, comme les macarons.

Une bonne poignée de main.

Edmond Picard.

15 février 1887.

***

INCIDENTS D'AUDIENCE.

Le tribunal de commerce a eu avant-hier le régal d'une petite représentation gratuite et certainement imprévue. Un acrobate italien, Il signor Cagneto, renvoyé du cirque où il exerçait ses talents, avait

assigné son directeur en payement de dommages-intérêts pour congé intempestif. Son avocat plaidait chaleureusement la cause de « l'artiste », dont il vantait la souplesse et l'agilité. « Il est regrettable, Messieurs, disait-il, que le demandeur, qui est présent à l'audience, ne puisse, pour vous convaincre, vous donner ici un échantillon de son savoir faire... » A ces mots, l'honnête Italien, croyant qu'on faisait appel à son élasticité, s'avança rapidement vers le bureau du tribunal et, prenant son élan, fit gracieusement un double saut périlleux, retomba avec élégance, la main sur le cœur, et se retira en saluant profondément ses juges ébahis.

Il serait cruel, après cela, de ne pas donner gain de cause à cet émule des frères Zemgano!

***

C'était d'ailleurs la journée aux incidents d'audience. Au tribunal de commerce d'Anvers, où plaidait un de nos rédacteurs, un vif tumulte interrompit tout à coup la plaidoirie de ce dernier. Deux gendarmes amenaient violemment devant le tribunal un individu qu'ils avaient « cueilli » dans l'audience. « Qu'y a-t-il? Que se passe-t-il? » demande le président. A ce moment s'avance une plantureuse Anversoise, de taille à remplacer à elle seule les deux gendarmes dans la délicate mission que les circonstances les avaient amenés à exercer. Elle raconte avec volubilité, en accentuant son récit de gestes explicatifs, que le petit homme qui est là, penaud, devant l'inflexibilité de Thémis, s'est livré sur et sous sa vaste mante à des explorations aussi indiscrètes que réitérées.

Le point délicat est de savoir quel but poursuivait la main téméraire dont le contact avait offusqué la Minerve campinoise. Etait-ce le porte-monnaie de la belle dont la conquête avait excité les convoitises de l'Argonaute nouveau style, ou peut-être..... Après une instruction minutieuse et une courte délibération, le tribunal a appris à l'audacieux, en lui infligeant quinze jours d'emprisonnement et vingt-six francs d'amende, que les salles d'audiences sont exclusivement destinées à l'administration sérieuse et grave de la justice.

La parole vous est continuée, Me X... »

BIBLIOGRAPHIE

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, par M. Clunet, avocat à la cour de Paris, 1886, 13e année, nos 11, 12.

Conditions des sociétés étrangères en Allemagne (Wolf.) — Instructions diplomatiques du gouvernement des Etats-Unis sur la nationalité, le domicile et le mariage (Warton). — Autorité des jugements étrangers en Italie (Chrétien). — Application de la loi française aux négociations à l'étranger de titres au porteur perdus ou volés (Vincent). — Testament fait par un mineur autrichien en pays étranger (Beauchet). — Protection temporaire de la propriété industrielle aux expositions internationales. — Solutions pratiques de droit international privé. — Jurisprudence internationale. *France :* Dictionnaire de la jurisprudence française en matière de droit international. — *Allemagne :* Puissance paternelle, Raison commerciale, Séparations de biens, Succession immobilière. — *Belgique :* Mineur, tutelle, immeubles à l'étranger, Vente. — *Etats-Unis :* Responsabilités, Sociétés, Télégraphe, Testament, Théâtre. — *Italie :* Souveraineté, Succession ouverte à l'étranger, Traité diplomatique. — *Suède :* Mari, Réméré, Saisie, Servitude, Société, Testament, Usages commerciaux, Documents internationaux de 1886, Bibliographie. — (M. Marchal Billard, 27, place Dauphine, à Paris, un an, 15 francs.)

CODE RURAL BELGE

COMMENTAIRE MÉTHODIQUE ET DOCTRINAL

DE LA

LOI DU 7 OCTOBRE 1886

PAR

OSCAR ORBAN

Avocat, docteur en philosophie et lettres

Un beau volume in-8° d'environ 350 pages. — Il sera livré au prix de 6 francs aux quatre cents premiers souscripteurs.

Aussitôt ce chiffre atteint, comme après l'apparition de l'ouvrage, le prix sera porté à 7 fr. 50.

GRANDE MAISON DE LINOLEUM

Véritable Linoleum, tapis de pied au toucher doux et chaud.

Toiles cirées en tous genres.

Tapis de pied, Tournay tapestry et divers, *Foyers* et *Carpettes*.

Ameublement complet.

La maison envoie en province échantillons et devis.

ATTOUT-THIRIAR

1, RUE DU FOSSÉ AUX LOUPS

Succursale : 58, rue de la Montagne.

(5) BRUXELLES 15

PASICRISIE BELGE

OU RECUEIL COMPLET

DE LA JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX

en matière civile, commerciale, criminelle, de droit public et administratif.

1814 (origine) à 1885 inclus et tables de 1814 à 1870. 120 volumes.

835 francs au lieu de **1000** francs.

Exemplaire en bonne reliure maroquin noir uniforme.

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE

INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ

(breveté et déposé)

Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance

S'appliquant à tous les usages domestiques

Plus commode et moins coûteux que l'acoustique

indispensable dans les

BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS

Maisons particulières, de ville et campagne

30 Francs LE POSTE

Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant



40 Francs LE POSTE

Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie

E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach, BRUXELLES

On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

№ 404 SIXIÈME ANNÉE DIMANCHE 20 FÉVRIER 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Convention unifiante de société sous le nom Grand Central belge, absence de personne juridique.) — *Id.*, 1re ch. (Liquidation, continuation d'actes antérieurs, mise en faillite.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 3e ch. (Société anonyme et association étrangère, domicile du défendeur en Belgique, application de la loi belge, loi nouvelle, prescription.) — *Tribunal correctionnel de Bruxelles*, 6e ch. (Règlement communal, proclamation, preuve testimoniale, inscription en faux.) — *Tribunal civil de Courtrai.* (Faillite, inscription hypothécaire prise par les curateurs, action en nullité du failli.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles.* (Directeur d'exploitation, congé, engagement illimité, offres à la barre à deniers découverts.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Cour de cassation de France.* (Vente de journaux sur la voie publique, annonces trompeuses, escroquerie.) — *Tribunal de commerce de la Seine.* (Privilège, directeur d'un casino, non assimilation à un commis.)

FÉDÉRATION DES AVOCATS : Procès-verbal de l'assemblée générale du 13 février 1887.

CORRESPONDANCE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

3 *février* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — CONVENTION UNIFIANT DES SOCIÉTÉS SOUS LE NOM DE *Grand Central Belge*. — ABSENCE DE PERSONNE JURIDIQUE. — NON RECEVABILITÉ DE L'ACTION INTENTÉE EN SON NOM. — ORDRE PUBLIC.

Les conventions, qui ont unifié les services de plusieurs sociétés sous le nom de GRAND CENTRAL BELGE, *n'ont pu créer de personnalité juridique capable d'ester en justice.*

La question de l'existence de cette personne juridique est d'ordre public ; l'absence de contestation sur ce point par les parties devant le juge du fond n'a pu la couvrir et la soustraire à l'appréciation de la cour de cassation (1).

(1) Cons. PAND. B., v° *Cassation en général*, nos 737 et ss., spécialement 766.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS.

14 *février* 1887.

PRÉSIDENCE DE M. GUICHARD.

LE FILS DU CAPITAINE GONTAUT

Voici une des affaires les plus intéressantes qui aient depuis longtemps passé devant les cours d'assises.

Ce n'est point un procès à scandale où l'on a fait grand bruit autour d'intérêts mesquins; ni une cause célèbre où l'horreur du crime pique une malsaine curiosité.

L'affaire dont nous nous occupons est belle comme un beau drame dans lequel s'agitent et se manifestent les passions humaines; et la grandeur où elles ont atteint fait celle du procès où elles se déroulent.

Il convient de présumer d'abord d'après l'acte d'accusation cette lamentable histoire :

Officier de fortune, M. Gontaut, à l'époque où il était sous-lieutenant à Dijon, avait connu Mlle Royer, fille d'un casernier. Ils avaient vécu maritalement de longues années. Trois enfants étaient nés. L'un est mort, l'autre est une fillette, Jeanne, actuellement âgée de douze ans; le troisième, c'est Gabriel Gontaut, le petit accusé d'aujourd'hui. L'officier, qui les avait reconnus les uns et les autres, envoyait à leur mère, qui était venue vivre à Paris, une soixantaine de francs par mois sur sa solde. Mlle Royer tomba, à partir de cette époque, dans un état bien voisin de la misère.

En 1883, M. Gontaut, fatigué, disait-il, de la cuisine des restaurants, épousa la veuve d'un de ses compagnons d'armes, le major François, qui, en mourant l'avait institué subrogé-tuteur de ses deux filles. Le mariage se fit à Argentan où M. Gontaut était alors capitaine d'habillement.

Cet événement exaspéra Mlle Royer; les lettres menaçantes, les cartes postales injurieuses commencèrent à pleuvoir sur la tête de M. Gontaut. La maîtresse évincée fit même écrire par son fils Gabriel, alors âge de douze ans, des lettres où l'enfant insultait grossièrement son père.

Entre temps, et sur une demande intentée en justice par Mlle Royer, le capitaine Gontaut avait été condamné à servir à ses enfants naturels reconnus une pension mensuelle de 125 fr. Cette décision n'apaisa pas la colère de l'ancienne maîtresse. Elle vint plusieurs fois à Argentan, où M. Gontaut était en garnison, et fit du scandale sur la voie publique, proclamant sa misère et son abandon et menaçant de tuer le capitaine, qui refusait de la recevoir.

Au commencement de 1886, M. Gontaut prit sa retraite et se retira dans un bien de sa femme, une habitation proche de Bayeux. Il fit alors observer à son ancienne maîtresse que, ses ressources ayant diminué, il ne pouvait lui payer sa pension de 125 fr. par mois. Il offrait 50 fr., pour le tiers de sa retraite mensuelle. Mlle Royer refusa. Elle répondit par des lettres injurieuses et des dénonciations nouvelles à l'autorité militaire. Cela se passait dans le courant de l'été dernier. Exaspéré, le capitaine Gontaut n'envoya plus rien.

Sans ressources, chassée par son propriétaire, Mlle Royer avait été recueillie chez un voisin charitable, un marchand de marée, nommé Mentzger, qui lui donnait l'hospitalité bien qu'il eût déjà quatre enfants à nourrir. Quant au petit Gabriel, il était entré dans l'administration des télégraphes comme facteur. Il gagnait une soixantaine de francs par mois. Au mois d'août, sa mère l'envoya une première fois trouver son père dans sa propriété de Bayeux, pour essayer de l'intimider et d'obtenir de l'argent. L'enfant tenta, en effet, de faire saisir les meubles de son père. Il n'y put réussir, tout ayant été mis au nom de Mme Gontaut qui était mariée sous le régime de la séparation de biens. Le petit garçon revint à Paris, rapatrié encore une fois par le maire qui lui donna un passeport d'indigent.

Alors Mlle Royer attendit que son fils eût touché à l'administration des télégraphes le montant du mois suivant. Puis elle lui acheta un revolver, le chargea elle-même, remit à l'enfant l'arme et 10 fr. pour tout argent de poche et le fit partir à pied pour Bayeux, avec l'ordre de tuer la femme légitime de son père. L'enfant arriva à la propriété de son père après cinq ou six jours de marche, sans chaussures, les pieds en sang; il y avait vingt-deux heures qu'il n'avait mangé. Il se présenta chez son père le 16 septembre au matin.

Le capitaine accueillit bien son fils, le présenta à sa femme et aux filles de cette dernière; on combla l'enfant de soins, on le fit coucher, on lui donna des vêtements; le petit se laissait faire sans mot dire. Mais, le soir, se trouvant seul en face de Mme Gontaut, il tira le revolver de sa poche et fit feu sur elle à trois reprises. Deux balles se perdirent, la troisième atteignit Mme Gontaut à l'épaule et lui fit une blessure grave. Le crime accompli, l'enfant alla se remettre entre les mains du maire et écrivit à sa mère : « J'aurais voulu te venger, mais j'ai manqué la gueuse! » La mère répondit : « Mon fils, tu l'as manquée, c'est dommage; mais tu as fait ton devoir, et je te bénis. » En même temps, elle écrivait au parquet de la Seine pour demander qu'on l'arrêtât comme complice de son fils.

Tous deux comparaissent aujourd'hui devant le jury du Calvados, et sont défendus par MMes Chauvel et Milliard.

M. l'avocat général Vaudrus occupe le siège du ministère public.

Les débats sont présidés par M. le conseiller Guichard.

Mathilde Royer est vêtue de noir, pauvrement. Elle a l'air tristement résigné d'une victime.

Le petit Gabriel Gontaut, assis à côté d'elle, est le type du gamin de Paris.

Au premier banc des témoins, on voit le capitaine Gontaut couvert d'un paletot à parements de fourrures, qui prête, dans l'auditoire, à des commentaires comparatifs.

La victime, Mme Gontaut, atteinte d'une bronchite, ne viendra pas à l'audience; et on lira sa déposition.

Le président procède à l'interrogatoire de Mathilde Royer; et si la chasteté de l'accusée n'en sort pas justifiée, sa haine du moins y éclate avec une implacable violence.

D. En 1867 vous étiez couturière à Dijon chez une femme qui passait quelque peu pour entremetteuse. C'est par elle que vous avez connu le sous-lieutenant Gontaut. Fille d'un casernier, vous aviez naturellement le goût des militaires. M. Gontaut est devenu votre amant et l'est resté pendant de longues années. Il prétend qu'il ne vous a pas eue sage. — R. Je suis bien sûre du contraire.

D. Vous l'avez suivi à Paris quand il fut passé dans les voltigeurs de la garde. Trois enfants sont nés, deux survivent : une petite fille de douze ans, Jeanne, et un fils, Gabriel, celui qui est à côté de vous. Depuis la

La société le Grand Central Belge c. l'État.

La cour, ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général ;

Vu le pourvoi :

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi et prenant sa base dans le défaut d'existence en droit de la partie demanderesse ;

Attendu que le pourvoi a été fait au nom de la société anonyme du Grand Central Belge, poursuite et diligence de M. Urban, son directeur général ;

Attendu que le défendeur du pourvoi soutient, sans contestation de la part de la partie demanderesse, que le Grand Central n'existe pas comme société et notamment comme société anonyme ;

Attendu que les conventions qui ont unifié les services de plusieurs sociétés sous le nom de Grand Central Belge, et qu'a approuvées comme telles l'arrêté royal du 20 février 1872, sans déroger, dit-il, aux concessions respectives, n'ont, en effet, pu créer de personnalité juridique capable d'ester en justice ;

Attendu que la question de l'existence de cette personne juridique est d'ordre public ; que l'absence de contestation sur ce point par les parties devant le juge de fond n'a pu la couvrir et la soustraire à l'appréciation de la cour de cassation ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi ; condamne Jules Urban personnellement aux dépens et à l'indemnité de 150 frs envers la partie défenderesse.

Plaidants : MMes DUVIVIER et DESPRET c. LEJEUNE.

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

3 *février* 1887.

DROIT COMMERCIAL. — LIQUIDATION. — CONTINUATION D'ACTES ANTÉRIEURS. — PROFESSION DE COMMERÇANT. — MISE EN FAILLITE.

Si les actes de liquidation d'une situation commerciale ne sont pas toujours des actes de commerce, ils peuvent néanmoins revêtir ce caractère à raison de circonstances de fait, par exemple quand les opérations faites pendant la période de six mois, antérieure à la faillite, n'ont été que la continuation des opérations de banque antérieures (1).

Capelle c. Pii.

La cour, ouï M. le conseiller PROTIN en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général ;

Vu le moyen unique du pourvoi fondé sur la fausse application de l'art. 437 du code de commerce (loi du 18 avril 1851) combiné, en tant que de besoin, avec l'art. 422 de la même loi et avec les art. 1, 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1872, et sur la violation de ces articles en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que le demandeur était, à la date du 15 mai 1886, en état de faillite alors qu'il résulte de ses constatations qu'il n'était plus commerçant depuis plus de six mois, les actes relevés et qualifiés commerciaux pour cette période n'étant pas ainsi qualifiés par la loi et l'arrêt ne disant pas, d'ailleurs, que le demandeur en faisait sa profession habituelle ; que, dès lors, la mise en faillite de ce dernier constitue un excès de pouvoir;

Sur la première branche du moyen :

Attendu que la cour de Gand constate dans une partie non critiquée de son arrêt que, pendant la période antérieure aux six mois qui ont précédé la déclaration de faillite, le demandeur s'est livré à des opérations de banque réputées par la loi actes de commerce; qu'elle déclare ensuite que, s'il n'est pas établi que, durant les six mois qui ont précédé sa mise en faillite, le demandeur ait continué à contracter des emprunts ou à recevoir des fonds en prêt, il appert de son livre de caisse que le service des intérêts de capitaux antérieurement reçus ou prêtés par lui a continué à se faire, de même qu'il a reçu des remboursements, opéré des transferts et des remboursements; qu'elle ajoute que ces diverses opérations, qui ont été nombreuses, ne sont que la suite et la *continuation* d'actes commerciaux par leur nature et en ont le caractère ;

Attendu que, si les actes de liquidation d'une situation commerciale ne sont pas toujours des actes de commerce, ils peuvent néanmoins revêtir ce caractère à raison de circonstances de fait

(1) Liège, 20 avril 1886, J. T., p. 646 et le renvoi; — V. aussi Liège, 9 janvier 1884, J. T., 230. — PAND. B., v° *Commerçant*, nos 50 et ss. ; v° *Acte de commerce*, nos 808 et ss.

comme celles que la cour relève dans l'espèce, quand elle dit que les opérations faites par le demandeur, pendant la période de six mois, n'ont été que la continuation des opérations de banque antérieures, et qu'à cet égard son appréciation échappe au contrôle de la cour de cassation ;

Sur la seconde branche du moyen :

Attendu qu'après avoir *in terminis* posé la question de savoir si le demandeur faisait du commerce, sa profession habituelle et signalé les nombreuses opérations qu'il a faites pendant la période de six mois dont il s'agit, l'arrêt déclare qu'il résulte des considérations qu'il vient d'émettre que le demandeur a posé habituellement des actes de commerce et que, par conséquent, il a conservé la qualité de commerçant; que cette déclaration, qui s'appuie sur une appréciation souveraine des faits, est bien évidemment la solution affirmative et non équivoque de la question posée et satisfait aux exigences de la loi ;

D'où il suit que la seconde branche du moyen, pas plus que la première, ne peut être accueillie;

Par ces motifs, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens, ainsi qu'à l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse.

Plaidants : MMes EDMOND PICARD c. WOESTE.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. DE BAVAY, CONSEILLER.

29 *décembre* 1886.

I. DROIT INTERNATIONAL. — SOCIÉTÉ ANONYME AYANT SON SIÈGE A L'ÉTRANGER. — ACTION EN RESPONSABILITÉ DIRIGÉE CONTRE UN ADMINISTRATEUR. — DOMICILE DU DÉFENDEUR EN BELGIQUE. — APPLICATION DE LA LOI BELGE.

II. DROIT CIVIL. — PRESCRIPTION. — LOI NOUVELLE. — ABSENCE DE RÉTROACTIVITÉ.

I. Une action en responsabilité, dirigée contre l'administrateur d'une société anonyme du chef d'une émission faite à Bruxelles de titres imprimés en cette ville, action intentée en Belgique par un Belge contre un Belge, l'un comme l'autre domiciliés en Belgique à l'époque de l'émission incriminée, aussi bien que lors de l'intentement du procès, doit être jugée selon la loi belge, même si la société a été

229

constituée à l'étranger, a son siège hors du pays et ne possède en Belgique ni établissement ni succursale quelconque.

La prescription de cinq années, instituée par la loi de 1873, *s'applique à tous les faits de l'administrateur qui doivent être appréciés, non pas d'après les principes du droit commun, mais bien dans la mesure de la responsabilité, toute spéciale, que la loi de* 1873 *lui impose parfois même pour les infractions auxquelles il n'aurait point participé et au sujet desquelles aucune faute ne lui serait imputable* (1).

II. La loi du 22 *mai* 1886, *qui a modifié le point de départ de la prescription en le reportant à la date de la découverte des faits dommageables commis par les administrateurs, dans le cas où ces faits de leurs fonctions ont été célés par dol, ne peut être appliquée rétroactivement* (2).

Van Hardenbergh c. Rose.

Attendu que l'intimé agit comme acheteur de 20 obligations de la société anonyme dite : « Societa Ligure di trasporti »;

Que son action se fonde sur des faits qui remontent au mois de novembre 1879 et qui se rattachent à une émission d'obligations faite à cette époque par la société dont l'appelant présidait le conseil d'administration;

Attendu que l'appelant oppose à l'intimé une fin de non recevoir déduite de l'art. 127 de la loi du 18 mai 1873, aux termes duquel toutes les actions en matière de société se prescriraient par 5 ans;

Attendu que la prescription doit, dans l'espèce, être appréciée conformément à la loi belge;

Qu'en effet, il importe peu que la société Ligurienne, constituée à Gênes, ayant son siège en cette ville et ne possédant en Belgique ni établissement ni succursale quelconque, soit soumise à la loi italienne; qu'il s'agit uniquement d'une action en responsabilité du chef d'une émission faite à Bruxelles de titres imprimés en cette ville, action intentée en Belgique par un Belge contre un Belge, l'un comme l'autre domicilié en Belgique à l'époque de l'émission incriminée aussi bien que lors de l'intentement du procès; que la loi belge est donc celle du domicile du demandeur et du défendeur, en même temps que celle du lieu où se poursuit l'action et où se serait commis le quasi-délit qui en est la base; qu'il est d'ailleurs reconnu que la loi italienne n'est pas, sous le rapport du délai de la prescription, plus favorable au débiteur que la loi belge;

Attendu qu'il est dès lors superflu de rechercher avec le premier juge si la prescription est ou non acquise d'après la loi italienne;

Attendu que la disposition de l'art. 127 précité est générale; qu'elle doit donc s'appliquer à la présente action, puisque les faits reprochés à l'appelant (l'émission d'obligations contrairement à la loi et aux statuts, et l'affirmation inexacte de la validité de cette émission) constituent manifestement des faits de son mandat, des faits qui doivent être appréciés, non pas d'après les principes du droit commun, mais bien dans la mesure de la responsabilité, toute spéciale, que l'art. 52 de la loi de 1873 impose à l'administrateur, parfois même pour les infractions auxquelles il n'aurait point participé et au sujet desquelles aucune faute ne lui serait imputable;

(1) V. Jugement *à quo* Comm. Brux., 28 sept. 1886, J. T., 1418 et le renvoi. — Cons. PAND. B., v° *Acte passé en pays étranger*, n°s 101 et s.

(2) V. PAND. B., v° *Abrogation*, n°s 89 et s.
Cons. aussi, sur l'application de la loi belge, Comm. Brux., 9 déc. 1886, J. T., 1483 et le renvoi. — Civ. Anvers, 17 mai 1884, J. T., 707. — Comm. Brux., 31 juill. 1882, J. T., 247.

230

Attendu qu'il suit de là que la prescription quinquennale était acquise à l'appelant dès le mois de novembre 1884, antérieurement même à la date de l'exploit introductif de l'instance (10 août 1885);

Attendu qu'à la vérité la loi du 22 mai 1886 a modifié le point de départ de la prescription en le reportant à la date de la découverte des faits dommageables commis par les administrateurs, dans le cas où ces faits de leurs fonctions ont été célés par dol; que, dans cette hypothèse, s'il fallait, avec l'intimé et le premier juge, reporter la découverte des faits au 1er mai 1882 seulement, l'action ne serait pas frappée de prescription; mais qu'il n'est pas possible d'appliquer rétroactivement, comme l'a fait le jugement *a quo*, une loi telle que celle de 1886, qui n'existait pas encore à l'époque de l'intentement de l'action, ni même à celle où l'action est née; que la prescription tient au fond du droit et que, s'étant accomplie, dans l'espèce, sous l'empire de la loi de 1873, elle était acquise à l'appelant, de telle sorte qu'une loi postérieure ne pouvait la lui enlever en faisant revivre une action définitivement éteinte;

Attendu qu'en présence de cette exception péremptoire, il devient superflu de discuter les autres fins de non recevoir soulevées par l'appelant;

Par ces motifs, la cour, écartant, toute conclusion contraire et faisant droit sur l'appel, met à néant le jugement *a quo*; émendant déclare l'intimé non recevable en sa demande et le condamne aux dépens des deux instances;

Plaidants : MMes HOUTEKIET c. LEJOUR et ZWAENEPOEL.

Tribunal correctionnel de Bruxelles (6e ch.)

(Décision déférée à la Cour de cassation)

PRÉSIDENCE DE M. STINGLHAMBER, VICE-PRÉSIDENT

25 *janvier* 1887.

DROIT ADMINISTRATIF. — RÈGLEMENT COMMUNAL. — PROCLAMATION. — PREUVE TESTIMONIALE. — INSCRIPTION EN FAUX. — REJET.

Quand le ministère public produit une copie authentique d'un certificat de publication d'un règlement communal, certificat attestant « que ce règlement a été publié et affiché conformément au vœu de la loi, » *le prévenu n'est pas recevable à prouver par témoins que ce règlement* n'a pas été proclamé.

Le prévenu ne peut pas non plus être admis à s'inscrire en faux contre cet acte authentique, quand, à l'appui de cette demande, il se borne à articuler et à vouloir établir « que la proclamation de ce règlement n'a pas eu lieu » (1).

Bennekens.

Attendu que le Ministère public produit une copie authentique du certificat de publication de l'ordonnance du 19 mai 1884;

Attendu qu'il résulte de ce document que la dite ordonnance a été publiée et affichée conformément au vœu de la loi, et que l'appelant n'est pas recevable à prouver par témoins contre la mention du certificat susvisé;

Attendu que subsidiairement l'appelant demande à être admis à s'inscrire en faux contre la mention du registre des publications dont l'extrait est produit;

Mais attendu qu'il est du devoir du juge, avant d'admettre une demande en inscription de faux, d'examiner si l'articulation produite à l'appui de la demande est suffisamment grave et précise, si elle offre un caractère assez sérieux pour l'autoriser à introduire une procédure destinée à mettre à néant la foi due à un acte authentique;

(1) V. PAND. B., v° *Acte authentique*, n°s 347 et s., v° *Affiche*, n°s 7 et 15. — Cons. J. P. Saint-Josse-ten-Noode, 25 mars 1885, J. T., 499. — Civ. Brux., 28 novembre 1883, J. T., 1884, p. 104.

231

Attendu à cet égard qu'il ne suffira pas d'articuler simplement le fait contraire à celui que l'acte a pour objet de prouver, mais des faits extérieurs à l'acte, susceptibles d'être contredits et dont l'existence soit incompatible avec les faits attestés par l'acte attaqué;

Attendu que l'appelant se borne à affirmer et à vouloir établir que la proclamation du règlement communal n'a pas eu lieu; que cette affirmation ne satisfait pas au vœu de la loi; qu'elle constitue, en effet simplement la négation d'une énonciation de l'acte attaqué qui fait pleine foi;

Qu'en admettre la preuve ce serait assimiler le fait constaté par l'acte aux faits ordinaires que l'on peut renverser par la preuve contraire;

Attendu que les faits pour lesquels l'appelant a été poursuivi sont demeurés établis et qu'il a été fait une juste application de la loi pénale;

Vu l'art. 162 du code d'instruction criminelle dont lecture a été donnée par M. le président;

Par ces motifs, dit l'appelant non recevable en sa demande de preuve testimoniale;

Dit n'y avoir lieu de l'admettre à s'inscrire en faux contre l'énonciation du registre constatant la publication du règlement de police du 19 mai 1884;

Confirme le jugement dont appel;

Condamne l'appelant aux frais des deux instances.

Plaidant : Me PAUL CARLIER.

Tribunal de 1re instance de Courtrai.

PRÉSIDENCE DE M. MOLITOR, PRÉSIDENT.

8 *janvier* 1887.

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE PRISE PAR LES CURATEURS. — ACTION EN NULLITÉ DU FAILLI. — ASSIMILATION A L'HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE. — NULLITÉ.

L'action dirigée par un failli contre le conservateur des hypothèques, pour obtenir la radiation d'une hypothèque prise sur ses immeubles par les curateurs au nom de la masse des créanciers, n'est pas recevable en tant que fondée sur ce que l'obligation principale est éteinte dans le chef du demandeur par suite de l'exécution de ses engagements concordataires.

Elle n'est pas fondée en tant qu'elle s'appuie sur ce que l'hypothèque n'a pu être conservée à chacun des créanciers, faute par les curateurs d'avoir fait inscrire aux hypothèques le payement homologatif du concordat, et que, d'autre part, elle n'a pu être maintenue au profit d'une masse qui a elle-même cessé d'exister à partir du jugement d'homologation coulé en force de chose jugée.

Mais l'hypothèque dont s'agit est une hypothèque judiciaire, abolie comme telle par la loi sur le régime hypothécaire, et qui doit être déclarée nulle.

Charles C... c. Louis Filliers, conservateur des hypothèques.

Attendu que le demandeur a été déclaré en état de faillite par jugement du tribunal de commerce de Courtrai en date du... et qu'en vertu de ce jugement, et conformément à l'art. 487, § 3, de la loi du 18 avril 1851, les curateurs à la faillite ont pris inscription au nom de la masse des créanciers sur les immeubles du failli, le 25 juin 1885, au bureau des hypothèques à Courtrai, vol. 343, n° 1;

Attendu que le demandeur a assigné en radiation de cette hypothèque le conservateur des hypothèques, à Courtrai, en offrant de supporter les frais et dépens de l'instance;

(1) Voir, sur cette dernière question, notre article bibliographique sur une brochure de M. D'Hondt, 1886, p. 1424.

232

Attendu que le défendeur déclare se référer à justice;

Attendu que le demandeur invoque, comme premier moyen à l'appui de son action, l'inexistence de l'hypothèque à défaut d'obligation principale, celle-ci se trouvant éteinte dans le chef du demandeur par l'exécution de ses engagements concordataires;

Attendu qu'un débat sur ce point ne saurait être qu'entre le débiteur qui se prétend libéré (dans l'espèce, le demandeur) et ses créanciers, et que le défendeur *qualitate quâ*, ne peut être tenu d'y contredire; que l'action donc, si elle n'avait d'autre appui, d'autre justification que ce premier moyen, devrait être déclarée non recevable;

Attendu que l'action se fonde, en second lieu, sur ce que l'hypothèque inscrite sur la masse, conformément à l'art. 487, § 3, n'a pu être conservée à chacun des créanciers, faute par les curateurs d'avoir fait inscrire aux hypothèques le jugement homologatif du concordat, au vœu de l'art. 518 de la loi sur les faillites, et que, d'autre part, cette hypothèque n'a pu continuer d'exister au profit d'une masse, être collectif et de raison, qui a cessé elle-même d'exister à partir du jugement d'homologation coulé en force de chose jugée;

Attendu que le second moyen ne peut être accueilli;

Qu'en effet, ce raisonnement du demandeur pèche par sa base, puisque, dans le système de la loi sur les faillites, les créanciers peuvent requérir l'inscription dont parle l'art. 518, si les curateurs négligent de le faire (V. Namur, Code de commerce, t. III, n° 1869);

Attendu que le demandeur produit un troisième moyen, se résumant dans la thèse suivante :

L'hypothèque visée par les art. 487, § 3, et 518 de la loi du 18 avril 1851 est une hypothèque judiciaire; or, les hypothèques judiciaires ayant été abolies par la loi du 16 décembre 1851, l'inscription prise en vertu des articles précités est nulle;

Attendu que ce troisième moyen doit être accueilli;

Attendu, en effet, que, sous le régime hypothécaire du code civil et en l'absence des art. 487, § 3, et 518 de la loi du 18 avril 1851, tout créancier, admis au passif d'une faillite et dès la vérification de sa créance, aurait pu, grâce à l'hypothèque judiciaire, admise sous ce régime, prendre une inscription contre le failli et se créer ainsi un droit de préférence à l'égard de ses co-créanciers; que, grâce encore à l'hypothèque judiciaire, un créancier nouveau aurait pu de même se créer un droit de préférence à l'égard des créanciers de la faillite, en prenant inscription avant l'échéance du terme fixé pour le payement des dividendes stipulés au concordat;

Attendu que c'est surtout pour obvier aux inégalités et aux injustices qui seraient résultées de ces agissements que la loi sur les faillites dans ses art. 487, § 3, et 518, comme l'avait déjà fait le code de commerce dans les art. 500 et 524, a prescrit l'inscription unique au profit de tous les créanciers du failli;

Attendu que l'inscription réglée par ces articles ne diffère donc pas par sa nature de celle que chaque créancier aurait pu, à défaut de ces dispositions, prendre à son profit exclusif; qu'au fond, c'est la même hypothèque, l'hypothèque judiciaire, attachée par l'art. 2123 du code civil aux jugements et aux reconnaissances ou vérifications de créance, faites en justice, mais réglée dans l'espèce par la loi, de manière à en assurer le bénéfice à tous les créanciers et à simplifier, dans ce but, les formalités de l'inscription;

Attendu que cette intervention de la loi, qui n'était qu'un cas d'application de l'art. 2115 du code civil, ayant pour objet l'organisation de l'hypothèque en question, n'a pu avoir pour effet d'en changer la nature et de la transformer en hypothèque légale, de judiciaire qu'elle est en réalité;

Attendu que, pour contester le caractère judiciaire de l'hypothèque dont s'agit, on objecterait vainement que le jugement déclaratif de la faillite ne prononçant aucune condamnation judiciaire appréciable en argent au profit de la masse, ne saurait avoir conféré à cette masse l'hypothèque judiciaire;

Mais, attendu que l'inscription visée par l'art. 487, § 3, susvisé, n'est pas, à proprement parler, une hypothèque véritable, mais une simple mesure conserva-

---

guerre, M. Gontaut a parcouru plusieurs garnisons. Vous êtes restée à Paris. Il venait vous voir fréquemment, et, officier sans fortune, il vous envoyait ce qu'il pouvait. En 1880, M. Gontaut a été nommé capitaine d'habillement au Mans. C'est là qu'il a fait connaissance de la femme de son ancien chef, le major François qui, en mourant, l'avait nommé subrogé-tuteur de ses deux filles. A cette époque, il vous envoyait pour votre fille les vêtements hors de service de ses pupilles, des chapeaux, des robes. — R. Oh! oui, des saletés, des guenilles. J'acceptais malgré moi.

D. Gontaut vous a-t-il entretenu de ses projets de mariage avec la veuve du major François? — R. Jamais. Il m'a parlé vaguement d'un mariage avec la veuve d'un magistrat.

D. Le capitaine connaissait votre caractère emporté. Il vous avait déclaré qu'il ne pouvait pas vous épouser à cause de votre manque de fortune. Mais il avait promis de n'abandonner jamais ses enfants; vous vous opposiez néanmoins à ses idées de mariage. — R. Je remplissais mes devoirs de bonne mère.

D. Une correspondance assez aigre s'est échangée entre vous de 1880 à 1882. Tantôt le capitaine semblait renoncer au mariage. « J'espère, vous écrivait-il, que tu ne m'en feras pas repentir. » Tantôt il vous reprochait de vous répandre en menaces de mort contre la femme qui le ravirait à ses enfants. Bref, il s'est décidé à épouser Mme François sans vous le dire.

Le mariage fut célébré à Argentan où le capitaine était alors en garnison.

M. le président. Vous vous doutiez de ce mariage, vous avez commencé par dénoncer votre amant à son colonel. Puis, au mois de septembre 1883, vous avez envoyé votre fils, alors âgé d'à peine douze ans, à Argentan, pour surveiller son père et lui demander de l'argent. — R. Nullement. Mais je voulais que le petit montrât son certificat d'études à son père qui ne s'en était pas préoccupé. M. Gontaut a reconduit son fils au train trois heures après, en lui remettant un engagement par lequel il consentait à nous servir une pension de 125 francs par mois. Il craignait que l'enfant ne soupçonnât son mariage.

D. L'enfant revenu à Paris, vous êtes partie à votre tour pour Argentan? — R. Je venais demander de l'argent à M. Gontaut pour déménager. C'est alors seulement que j'ai appris son mariage. J'ai cherché à le voir, il m'a fait répondre qu'il n'avait rien à traiter avec moi. J'ai repris le train et j'ai écrit à son colonel.

D. — Vous avez également eu le tort de faire écrire à M. Gontaut, par son fils, d'odieuses lettres, pleines d'obscénités, d'injures et de menaces. Vous dictiez même de ces lettres à votre petite fille Jeanne, enfant de douze ans. Vous menaciez de faire du scandale. Vous avez demandé l'assistance judiciaire pour poursuivre M. Gontaut; l'assistance vous a été refusée. Alors vous avez recommencé à le menacer, à lui adresser des lettres injurieuses, ou à lui en faire écrire par votre fils.

Et alors, M. le président donne lecture d'un certain nombre de ces lettres :

« Vieux lâche, lui écriviez-vous, bougre d'Alphonse. Vous n'avez donc pas fini vos orgies, toi et ta gueuse. Mais j'aurai sa peau ou elle aura la mienne. »

« Lâche! si tu m'y obliges, il t'arrivera un malheur qui t'empêchera de dormir le reste de ta vie. Tu n'es qu'une vieille huître. Tu vis et tu ne penses pas. Qu'a-t-elle donc de plus que moi cette femme! Mais j'aurai sa peau. »

Voici quelques échantillons des lettres du fils à son père :

« Je t'écris pour maman, vieux cochon, vieille canaille. Faut-il que tu aies du toupet d'appeler ta vieille..., une femme, quand tout le monde sait qu'elle est le rebut de la nature!

« Signé : ton fils GABRIEL GONTAUT. »

« Père dégradé, tu as vendu ta dignité de père, le grade que tu portes, ta décoration; tu as épousé une intrigante, mais tu ne pourras jamais la faire respecter. Si la justice ne s'occupe pas de maman, ce sera les assises. »

GABRIEL GONTAUT.

« Mauvais père, triste sujet, ne trouves-tu pas ton nom assez flétri par l'infamie que cette gueuse t'a fait commettre? Si je te rencontrais, je t'en poserais, moi, une décoration sur la figure. Nous allons retourner à Argentan, et cette fois-là sera la bonne. Si tu étais jugé moralement, il est certain que tu ferais de la prison.

. . . . . .

« Un an de plus sur ma tête! un an de moins sur la tienne. Je ne te viserai pas au cœur, je te manquerais, il n'y a qu'un caillou. Mais si ma main baisse pour toi, elle ne baissera pas pour ta gueuse qui a fait de toi un escroc. »

. . . . . .

Voici une lettre du jour de l'an :

« Dix ans de bagne pour toi, vingt pour *ses* filles, trente ans pour ta gueuse. Voici nos souhaits. Eh bien! l'homme aux deux femmes, tu vas voir si ma mère me fera mesurer avec cette p...!

« Signé : ton fils et ta fille,
« GABRIEL GONTAUT,
JEANNE GONTAUT. »

Autre lettre :

« Ainsi donc tu n'as que faire de t'occuper de mon instruction? Sois tranquille, dans quelques années je te montrerai ce que j'apprends et ce que tu as fait de ton fils. Je vengerai ma mère, le bonheur ne sera pas toujours pour toi. Tu nous a privés de ton soutien, de tes caresses et tu embrasses les enfants d'une autre. Oh! non, supporter cela, ni justice ni prison ne nous arrêtera. Vengeance pour ma mère, vengeance pour ma sœur. Nous t'avons demandé si *ses* filles t'appelaient papa, tu n'a jamais répondu.

« Ton fils,
« GABRIEL GONTAUT. »

« Maman n'a qu'un jersey de 5 francs, mais elle est moulée dedans. Ça lui va mieux que les manteaux de velours de ta mère François. Quand je t'écrirai maintenant je mettrai : fabricant de bâtards, jusqu'à ce que tu répondes. »

M. le Président poursuit l'interrogatoire. Il rappelle les voyages de l'accusée à Argentan, pour dénoncer son amant au parquet ou à ses chefs, ses menaces de tuer ou de faire tuer Mme Gontaut; puis la confirmation par le Tribunal de l'engagement à la pension de 125 francs et enfin les discussions au sujet de cette somme qui amenèrent l'accusée à dénoncer le capitaine au ministre de la guerre.

Après sa retraite, le capitaine Gontaut s'était retiré à Gueron, près Bayeux, dans une terre de sa femme. Il était marié sous le régime de la séparation de biens et tout était au nom de cette dernière. La retraite du capitaine ne devait être liquidée qu'au mois de septembre et il refusait de rien vous envoyer jusque-là. On était au mois de mai. Vous êtes tombée dans une extrême misère. Vous n'avez plus eu pour vivre que les 50 francs que gagnait par mois votre fils, entré comme petit facteur au télégraphe. Au mois de juillet vous avez envoyé une première fois l'enfant à Bayeux pour dénoncer son père au procureur de la République. Il a essayé également de voir M. Gontaut et a injurié grossièrement Mme Gontaut. Son père l'a mis à la porte et il est reparti tout menaçant. Expulsée de chez vous sans ressources, vous avez été recueillie avec vos enfants par un voisin charitable, M. Mentzger.

L'accusé. Oui, monsieur, un père de quatre enfants! (Mouvement.)

toire imposée aux curateurs dans le but d'assurer l'égalité entre tous les créanciers et aussi dans le but de manifester l'état de faillite dans l'intérêt des tiers ; que cette inscription n'acquiert de l'efficacité et ne se transforme en véritable hypothèque que lorsqu'un concordat étant intervenu, le jugement qui homologue ce concordat aura été inscrit aux hypothèques au vœu de l'art. 518 (V. Cl. et Bonj., Jurisprudence des tribunaux, t. II, p. 77, et les autorités citées en note);

Attendu ainsi que les deux inscriptions, celle de l'art. 487, § 3, et celle de l'art. 518, ne constituent en réalité qu'une seule et même garantie hypothécaire en deux actes, définitivement assurée par l'inscription du jugement homologatif;

Attendu que cette garantie hypothécaire, organisée sous le régime hypothécaire du code civil, ne saurait être différente de l'hypothèque judiciaire, qui, sous ce régime, résultait du jugement homologatif, en vertu de l'art. 2123 du code civil, et que les dispositions de la loi sur les faillites n'ont été réglées que dans l'intérêt commun des créanciers ;

Attendu que la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, en abolissant les hypothèques judiciaires, a, du même coup, abrogé les art. 487, § 3, et 518 de la loi sur les faillites en tant qu'ils consacrent une hypothèque judiciaire ;

Attendu, en effet, que la nouvelle loi hypothécaire a établi un système complet sur le régime hypothécaire, et qu'on ne concevrait pas que cette loi eût laissé subsister ces articles dérogatoires au droit commun en matière d'hypothèque, et qui s'imposaient à raison des hypothèques judiciaires existant sous le régime du code civil, mais qui, sous le régime actuel, n'offraient plus qu'une utilité problématique ;

Que, vainement, l'on objecterait qu'une loi générale ne déroge pas à une loi spéciale; que ce principe, fondé en raison mais nulle part écrit en texte de loi, ne doit être suivi que si l'on peut appliquer simultanément les deux législations; or, dans l'espèce, elles sont incompatibles;

Que, d'ailleurs, la loi sur les faillites n'est pas une loi spéciale en matière de régime hypothécaire, qu'elle n'avait point pour objet de modifier;

Attendu que de tout ce qui précède, il résulte que l'hypothèque consacrée par les art. 487, § 3, et 518 de la loi du 18 avril 1851 est une hypothèque judiciaire, abolie comme telle par la loi du 16 décembre 1851, et que l'inscription litigieuse prise en vertu de l'art. 487, § 3, précité est nulle et de nulle valeur ; conséquemment que l'action introduite par le demandeur est recevable et fondée ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï l'avis de M. Cornet, substitut du procureur du roi ;

Dit pour droit que, sur le vu du présent jugement, le conservateur des hypothèques à Courtrai, défendeur au procès actuel, sera tenu de radier l'inscription susmentionnée, moyennant quoi il sera valablement déchargé, les frais et dépens de l'instance restant à charge du demandeur, selon l'offre qu'il en a faite lui-même ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MMes Van Tomme et Jules Coucke.

Tribunal de commerce de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Lotte, juge.

10 *février* 1887.

I. Droit civil et commercial. — Congé. — Directeur d'exploitation. — Engagement illimité. — Préavis ou indemnité. — Fixation *ex æquo et bono*.

II. Procédure civile. — Offres a la barre a deniers découverts. — Valeur juridique.

I. Lorsqu'un employé (directeur de l'exploitation d'un tramway) n'est pas engagé à l'année ni pour un certain nombre d'années, le patron peut lui donner congé à son entière convenance en le prévenant à l'avance ou en lui payant une indemnité.

Le délai de préavis à donner et le montant de l'indemnité à payer doivent être fixés ex æquo et bono *et l'on doit prendre en considération l'importance des fonctions et la durée des services de l'employé congédié (dans l'espèce 6 semaines, et 6 mois pour l'indemnité)* (1).

II. Des offres faites à deniers découverts à la barre sont satisfactoires.

B.... c. la Société anonyme des tramways de Turin.

Attendu qu'à la date du 23 avril 1879 le demandeur a été engagé par la société demanderesse en qualité de directeur de l'exploitation ;

Que ses appointements ont été fixés à 8,000 francs (lires italiennes), payables par douzièmes mensuellement ;

Qu'il a été stipulé qu'il lui serait alloué en sus une somme égale à 2 p. c. du bénéfice net, calculé conformément à l'article 24 des statuts, avec un minimum de 5,000 francs ;

Qu'il a été convenu que les appointements prendraient cours à partir du 1er avril 1879, mais qu'aucune durée n'a été fixée à son engagement ;

Attendu qu'à la date du 29 juillet 1885, pendant un congé de trois mois que le demandeur avait obtenu et qui devait expirer le 15 septembre suivant, la défenderesse informa le demandeur qu'il cessait d'être à son service à partir de cette dernière date et qu'il recevrait une indemnité de congé équivalente à six mois de traitement ;

Attendu que le demandeur a reçu son traitement jusqu'à la date du 15 septembre 1885, mais qu'il n'a pas consenti à recevoir l'indemnité qui lui est offerte ; qu'il prétend que la défenderesse est tenue de lui payer une indemnité d'une année ;

Attendu que c'est cette indemnité s'élevant à 13,000 francs qui fait l'objet de l'action du demandeur ;

Attendu que la défenderesse persiste à offrir une indemnité de six mois ; qu'elle a fait ces offres réelles à la barre et qu'elle conclut à ce que ces offres soient déclarées satisfactoires ;

Attendu que l'engagement du demandeur a été fait pour un temps indéterminé; que les appointements fixés (8,000 francs) étaient payables par douzièmes et mensuellement ;

Que le demandeur n'était donc engagé ni à l'année ni pour un nombre d'années ;

Attendu que la défenderesse était donc en droit de donner congé au demandeur à son entière convenance en le *prévenant à l'avance ou en lui payant une indemnité ;*

Que, pour le préavis à donner ou pour l'indemnité de congé à payer, il n'y a aucune règle absolue à suivre ;

Que la fixation en doit être faite *ex æquo et bono*, en prenant en considération l'importance des fonctions et la durée des services du fonctionnaire congédié ;

Attendu que, dans l'espèce, le préavis a été donné au demandeur *six semaines à l'avance ;*

Que, de plus, la défenderesse lui offre une indemnité équivalente à six mois de traitement ;

Attendu que cette indemnité doit être considérée comme suffisamment rémunératrice ;

Que l'offre de la défendesse est donc satisfactoire ;

Attendu que c'est vainement que le demandeur invoque un prétendu usage pour prétendre qu'il a droit à une année d'indemnité ; que la jurisprudence établit, au contraire, qu'il n'y a pas de règle fixe en la matière et que l'indemnité est calculée d'après les circonstances particulières révélées en la cause ; que, d'autre part, le fait signalé d'une indemnité d'une année s'est produit dans de toutes autres conditions ;

Par ces motifs, le tribunal, sans s'arrêter aux faits cotés par le demandeur en ordre subsidiaire, faits qui sont irrelevants ;

Donne acte à la société défenderesse de l'offre qu'elle a faite à deniers découverts à la barre de payer au demandeur une indemnité de congé de 6,500 francs représentant six mois de traitement ;

Déclare cette offre satisfactoire ;

Condamne en tant que de besoin la défenderesse à la

(1) V. Pand. B., v° *Commis des négociants et des particuliers*, nos 63 et s. — Cons. aussi Comm. Brux., 3 août 1886, J. T., 987 (jurisp. citée),

réaliser, et, moyennant ce, déboute le demandeur de son action; le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Heyvaert c. Sam. Wiener.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour de cassation de France (ch. criminelle).

Présidence de M. le conseiller Dupré-Lasale.

29 *octobre* 1886.

Droit pénal. — Vente de journaux sur la voie publique. — Annonces trompeuses. — Escroquerie.

Dans l'exhibition d'une feuille dont le titre, imprimé en caractères assez gros pour frapper les regards, était destiné à accréditer la nouvelle fausse que les vendeurs annonçaient, on trouve la condition caractéristique de la manœuvre spécifiée par l'article du Code pénal sur l'escroquerie, dont le but est de tromper les acheteurs en faisant naître chez eux l'espérance chimérique de trouver dans l'écrit ainsi mis en vente le récit d'un événement annoncé comme réel (1).

Sur le moyen pris de la violation de l'article 405 du code pénal :

Attendu qu'il résulte du jugement du tribunal de la Seine aux constatations duquel s'est référé l'arrêt attaqué, que Sussel dans le but d'exploiter la crédulité publique, a fait imprimer des placards dont l'intitulé portait ces mots : « *Expulsion des princes* », et qui ne contenait en réalité que de grossières plaisanteries; qu'en outre, conformément à ses instructions, les nommés Bellon, Tintz, Le Roy, Labrosse et Lacotte ont, aux dates des 24 février, 5 et 7 mars, parcouru les rues de Paris en distribuant à prix d'argent ces imprimés;

Qu'ils ne se sont pas bornés, pour en assurer le débit, à annoncer à haute voix : l'*Expulsion des princes ;* que pour corroborer leur mensonge, ils avaient soin de tenir déplié sous les yeux du public l'imprimé qu'ils offraient en vente ;

Attendu que, dans l'exhibition d'une feuille dont le titre imprimé en caractères assez gros pour frapper les regards, était destiné à accréditer la nouvelle qu'ils annonçaient, on trouve bien la condition caractéristique de la manœuvre spécifiée par l'article 405 du code pénal, puisqu'elle s'est réalisée par un acte matériel dont le but était de tromper les acheteurs en faisant naître chez eux l'espérance chimérique de trouver dans l'écrit ainsi mis en vente le récit d'un événement annoncé comme réel, et qu'elle a eu pour résultat de les amener à remettre des fonds aux prévenus ;

Attendu, en conséquence, que les faits relevée par la prévention à la charge des nommés Bellon, Tintz, Le Roy, Labrosse et Lacotte constituaient le délit d'escroquerie, et que Sussel, en leur procurant les moyens de le commettre, s'est rendu, aux termes de l'article 60 du code pénal, complice de l'infraction à raison de laquelle ils ont été condamnés ;

Attendu qu'en décidant le contraire, la Cour d'appel de Paris à manifestement violé les dispositions susvisées ;

Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris, chambre des appels correctionnels, le 6 juillet 1886, et pour être statué con-

(1) V. jugt. *a quo*, Corr. Seine, 19 et 26 mai 1886, J. T., 1066 et le renvoi.

formément à la loi sur l'appel interjeté par Sussel du jugement du tribunal correctionnel de la Seine, en date du 26 mai 1886, renvoie les parties et les pièces de la procédure devant la Cour d'appel de Rouen, chambre correctionnelle.

Tribunal de commerce de la Seine.

Présidence de M. Girard.

15 *octobre* 1886.

Droit civil. — Privilège. — Directeur d'un casino. — Non-assimilation a un commis.

Les fonctions d'un directeur gérant de casino, chargé de tout ce qui concerne le théâtre, avec droit d'engager les artistes sous la réserve de l'approbation de l'administration, seule obligée envers ces derniers, l'importance relative du traitement et des divers avantages attachés à cette situation résistent à l'assimilation de celle-ci avec celle d'un simple commis ou employé, notamment au point de vue du caractère alimentaire qui a déterminé la concession d'un privilège à cette catégorie de créanciers (1).

Attendu que Beaugé, syndic, ne conteste pas le montant de la somme réclamée, mais entend ne l'admettre que comme créance chirographaire ;

Attendu que les privilèges sont de droit et ne sauraient être étendus par analogie hors des cas expressément prévus par la loi ; qu'il s'agit donc de rechercher si Moreau-Sainti était commis de l'administration du Casino dans les termes de l'article 549 du code de commerce ;

Et attendu que la nature des fonctions conférées à Moreau-Sainti comme directeur-gérant du Casino, chargé de tout ce qui concernait le théâtre, avec droit d'engager les artistes sous la réserve, il est vrai, de l'approbation de l'administration, seule obligée envers ces derniers, l'importance relative du traitement et des divers avantages attachés à sa situation résistent à l'assimilation de cette situation avec celle d'un simple commis ou employé, notamment au point de vue du caractère alimentaire qui a déterminé la concession d'un privilège à cette catégorie de créanciers ; que c'est à bon droit que le syndic y voit un mandat de caractère artistique qui ne saurait être assimilé à la condition d'un employé suivant la lettre et l'esprit de la disposition exceptionnelle de l'article 549 précité ;

Qu'il suit de là qu'il convient, en donnant acte au syndic de son offre d'admission à titre chirographaire, de repousser la demande d'admission à titre privilégié formée par Moreau-Sainti ;

Par ces motifs, donne acte à Beaugé ès qualités de son offre d'admettre Moreau-Sainti au passif chirographaire de la faillite du Casino de Nice pour une somme de 1,849 fr. 44 c. ;

Dit qu'il sera tenu d'admettre Moreau-Sainti à ce titre, à charge par ce dernier d'affirmer sa créance en la forme ordinaire et accoutumée ;

Moyennant ce, déclare Moreau-Sainti mal fondé en sa demande d'admission à titre privilégié, l'en déboute et le condamne aux dépens.

(1) Cons. Pand. B. v° *Commis des négociants et particuliers*, nos 109 et s. ; 128 et s. ; v° *Artiste dramatique*, nu 123.

D. Vous étiez très exaltée. Vous répétiez qu'il vous fallait périr ou forcer l'attention publique par un éclat. Vous ruminiez des projets de vengeance et les lettres de menace ont recommencé.

« Vieux fourbe ! Tu veux donc que j'aille la démolir, ta gueuse ? Je la tuerai comme une truie qu'elle est. Ton nom sera dans les journaux. Quant à toi, ton fils te tuera et il tuera aussi tes deux petites salopes.

Vous menaciez même de tuer l'ancien lieutenant-colonel de votre mari. Vous accusiez cet officier d'avoir eu la femme du major pour maîtresse et de l'avoir fait épouser au capitaine pour se débarrasser d'elle.

Le lieutenant-colonel a protesté avec indignation contre ces calomnies.

« Vieux salaud, écriviez-vous à votre amant, mangeur de salaires de femmes, tous les moyens seront bons pour éveiller l'attention de la justice ; si tu n'envoies pas d'argent je tirerai sur ton colonel. Tu verras le joli procès que ça va faire. »

Enfin vous avez renoncé à tuer le colonel. Vous avez envoyé votre fils tuer Mme Gontaut. — R. C'est moi qui devais partir, mais j'étais trop faible pour faire la route à pied. Je pensais aussi que Gontaut serait assez lâche pour tirer sur moi et qu'il n'oserait pas tirer sur son fils. J'ai donc envoyé l'enfant. Je ne voulais pas qu'il tuât Mme Gontaut, mais qu'il la blessât pour qu'elle se rappelle. (Mouvement.)

D. On a attendu que l'enfant eût touché le 9 septembre sa paie du télégraphe, 50 fr. Puis vous êtes allée lui acheter un revolver. L'armurier avait refusé de lui vendre l'arme, parce qu'il était trop jeune. Vous avez donné 10 fr. à Gabriel et il est parti à pied pour Bayeux. Il a mis cinq jours à faire la route. Le 17, il arrivait chez son père, et le 18 il tirait trois coups de revolver sur Mme Gontaut. Le crime accompli, il se constituait prisonnier et vous écrivait : « Ma mère, tu es vengée. J'ai blessé la gueuse. » — Vous lui avez répondu : « Tu l'as manquée, mon fils, quel malheur ! Elle ne méritait que la mort. Je te bénis. Elle ne souffrira pas ce qu'elle nous a fait souffrir. » Vous avez écrit au procureur de la République de Paris pour vous faire arrêter et vous voici. Vous repentez-vous ? Dans l'instruction vous avez promis de recommencer. Etes-vous toujours dans les mêmes idées ? — L'accusée, du bout des lèvres : Non, je ne veux pas revenir sur le banc d'infamie.

Et ce souffle de haine qui passe à travers les réponses de Mathilde Roger, nous allons le retrouver à travers celles du jeune Gabriel. Ce doit être une mère bien puissante et bien aimée que celle qui a su inspirer à son fils un désir aussi féroce de vengeance, un oubli aussi complet des lois sociales et du danger qu'on court en les violant ; et à chaque mot du petit Gabriel, on sent qu'il déteste du plus profond de son cœur, « la gueuse », comme il appelle l'innocente Mme Gontaut.

Vous avez quinze ans et demi, vous êtes petit télégraphiste ; vous gagnez 50 francs par mois. A quel âge avez-vous connu l'irrégularité de votre naissance ? — R. Lors de ma première communion.

D. Votre père vous écrivait souvent dans les termes les plus affectueux. Comment avez-vous su qu'il cherchait à se marier ? — R. Une nuit, j'ai entendu qu'il en parlait à ma mère. Je ne dormais pas ; j'ai écouté.

D. Vous êtes-vous associé à toutes les colères de votre mère ? — R. Oui.

D. Vous êtes allé plusieurs fois à Argentan, soit pour demander de l'argent à votre père, soit pour le menacer. Vous lui avez écrit également des lettres abominables. Est-ce que ces lettres vous ont été dictées par votre mère ?

Non, répond vivement Gabriel Gontaut. C'est moi qui les ai pensées et écrites.

Et il raconte avec grand sang-froid son séjour chez son père et le meurtre qui l'a suivi :

J'attendais, dit-il, d'être seul avec Mme Gontaut pour agir.

D. Ce moment est arrivé le lendemain soir. Votre père était sorti avec ses deux belles-filles. Vous avez guetté Mme Gontaut dans le vestibule et vous lui avez tiré trois coups de revolver. Deux balles se sont perdues. La troisième l'a blessée à l'épaule et n'a pu encore être extraite. Mme Gontaut ne vous parlait même pas à ce moment. — R. Si, elle me disait : « Fallait que ta mère soit bien bête de se figurer qu'on l'aurait toujours payée. »

D. Mme Gontaut a démenti formellement ce propos. Vous repentez-vous ? — L'accusé faiblement : Maintenant oui, monsieur.

On procède ensuite à l'audition des témoins. Le premier entendu est le docteur qui a soigné Mme Gontaut qui déclare que la balle pouvait atteindre la colonne vertébrale et causer une blessure mortelle.

Le second témoin est le capitaine Gontaut. Sa déposition est accueillie par le public avec peu de bienveillance, et il semble qu'il sente le courant d'antipathie qui l'entoure, car il a des mots malheureux et des expressions maladroitement cruelles pour conter son aventure, excusable d'ailleurs chez un soldat peu familier avec la parole. Il paraît en outre excédé par les tracas sans nombre, les scandaleuses injures, les honteuses dénonciations dont depuis deux ans on l'a accablé, et peut-être eût-on pu l'écouter avec un peu plus d'indulgence, en songeant que, s'il a eu des torts, il les a bien douloureusement expiés.

Les autres dépositions sont sans importance, si ce n'est celle du colonel Beaudoin, ancien chef du capitaine, qui affirme n'avoir jamais connu Mme Gontaut ; il a fait sa carrière en Algérie, et vit la veuve du major pour la première fois le jour de son mariage.

Me Chauvel et Me Milliard, défenseurs des accusés, déclarent que jamais ils n'ont pensé à incriminer l'honorable officier.

M. l'avocat général Vaudrus prononce un réquisitoire très modéré, posant seulement la question subsidiaire de coups et blessures et demandant au jury d'acquitter l'enfant comme ayant agi sans discernement, sauf son renvoi en correction jusqu'à sa majorité.

Me Chauvel et Me Milliard réclament l'acquittement de leurs clients.

Leurs plaidoiries passionnées ont été de vrais réquisitoires contre le capitaine Gontaut ; et ils ont trouvé pour le qualifier des mots qui passaient peut-être la sévérité.

A 7 heures le jury a rapporté un double verdict d'acquittement, qu'un public impitoyable a accueilli par de furieux applaudissements.

F. (*La Gazette du Palais.*)

FÉDÉRATION DES AVOCATS

Procès-verbal de l'assemblée générale du 18 février 1887.

Présidence de M. Jules Guillery, président.

Siègent au bureau : MM. Dereux, Delvaux, Ghysbrecht, vice-présidents, Harmignie, trésorier, Schoenfeld, secrétaire général, Louis André et Smets, secrétaires-adjoints.

La séance est ouverte à 2 1/2 heures.

M. Schoenfeld donne lecture du procès-verbal de la dernière assemblée générale, qui est adopté.

M. le président communique à l'assemblée des lettres de MM. Edmond Picard, Vaes, Marguery, Lahaye, Francart et Descressonnières, s'excusant de ne pouvoir assister à la réunion.

L'assemblée aborde l'ordre du jour.

1er objet : *La patente des avocats.*

M. le président expose que, par lettre du 30 décembre 1886, le conseil de discipline du Barreau de Liège a prié la Fédération de délibérer sur cette question. Cet appel à notre concours, ajoute l'orateur, semble donner à la Fédération une consécration officielle, et est de bon augure pour nos travaux.

M. Paul Heuse (Liège) expose les rétroactes de la question. En 1868, le conseil communal de Liège a porté une première atteinte aux prérogatives de l'ordre en le frappant d'une patente graduée suivant cinq catégories.

Le conseil de discipline fit observer que la loi exemptait les avocats de la patente ; le conseil communal remplaça celle-ci par une taxe uniforme de 25 francs. On plaida et le tribunal de Liège, puis la cour de cassation décidèrent que cette taxe était légale. Il y a quelques années la taxe fut portée à 37 fr. 50 c. On a peut-être eu tort de ne pas protester plus énergiquement, car aujourd'hui le conseil communal propose d'établir une véritable patente dont le maximum est fixé à 400 francs. Cette taxe est illégale, car elle constitue une patente, quelque nom que lui donne le conseil communal. C'est ainsi que la cour de cassation a récemment annulé des impôts communaux constituant en réalité des octrois déguisés. Mais, avant de plaider, nous avons cru devoir recourir à l'autorité supérieure et prier la Fédération d'attirer l'attention du gouvernement, dont la plupart des membres sont avocats, sur l'illégalité de la mesure proposée.

Le jour où l'on créera un impôt sur le revenu frappant tout le monde, les avocats ne chercheront pas à s'y soustraire ; mais pourquoi faire payer l'avocat quand le rentier ne paie pas ? Le Barreau participe comme le juge à l'administration de la justice. Et cependant on n'impose pas le magistrat. On prétend vouloir nous assimiler aux médecins. Si les médecins sont frappés d'un droit de patente, il faut le regretter. Une injustice n'en justifie pas une autre. D'ailleurs, l'assimilation est malheureuse ; le médecin des pauvres est rétribué ; l'avocat, au contraire, plaide gratuitement pour les indigents.

La taxe proposée n'a donc aucune raison d'être ; malgré cela, elle sera votée et il est urgent de prendre des mesures (*Applaudissements*).

M. Servais (Liège) conteste l'urgence d'une protestation ; en effet, le conseil communal, à la suite des observations du conseil de l'Ordre, a ajourné la discussion du projet de patente. D'autre part, il faut observer que les tribunaux seraient compétents pour apprécier uniquement la *légalité* de la taxe ; mais le recours aux tribunaux n'aurait point d'effet en présence de l'arrêt de cassation du 12 juin 1873 (*Pas.*, 1873 p. 338). D'après cet arrêt, en effet, la taxe dont il s'agit n'a pas le caractère de patente et le conseil communal peut édicter une taxe spéciale.

M. Dereux (Liège) estime qu'il faut prendre la question de très haut ; il s'agit non pas d'un avocat ou d'un barreau isolé, mais du bureau belge tout entier et de la préservation de sa dignité. L'orateur critique en termes très vifs la classification proposée : il y aura la catégorie des privilégiés à 400 francs, et, à côté, celle des misérables à 20 francs. Quant à moi, si j'étais chargé de faire cette classification, je déclarerais mon incapacité absolue et ne pourrais infliger à un confrère la honte de le ranger dans la catégorie des misérables. (*Vifs applaudissements.*)

D'ailleurs, comment imposer le travail intellectuel? Quelle base peut-on prendre pour en apprécier la valeur?

M. Crépin (Bruxelles) observe que les médecins payent patente et que, cependant, leur travail aussi est intellectuel.

M. Dereux (Liège). Les médecins ne sont pas dans la même situation que nous ; la loi nous exempte de la patente.

M. Thiebauld (Bruxelles). Il faut insister sur ce point que la patente assimilerait l'avocat au commerçant.

M. de Beys (Bruxelles), ne saisit pas bien la distinction entre la taxe et la patente. Celle-ci est l'impôt au profit de l'Etat. La taxe communale, fût-elle revêtue des formes de la patente, ne sera jamais qu'une taxe communale et partant ne sera pas contraire à la loi de 1819.

M. Somerhausen (Bruxelles), répondant à M. Servais, fait remarquer qu'il existe un recours judiciaire même en matière d'impôts directs. Le recours à la députation permanente est un recours contentieux ; la députation permanente doit motiver la décision et la rendre en séance publique à peine de nullité. Puis, il y a le recours à la cour de cassation, devant laquelle on peut discuter la légalité de la taxe.

M. Heuse (Liège). On a parlé de la patente des médecins. Celle-ci a déjà soulevé de très vives protestations, notamment de la part de M. le docteur Vleminckx. On a alors proposé d'étendre la même mesure aux avocats en vue de les rendre électeurs. Le Conseil de discipline de Bruxelles a protesté et le gouvernement a retiré son projet.

Quant à la question de savoir s'il s'agit d'une patente ou d'une taxe, elle est indifférente au point de vue de l'opportunité de l'intervention de la Fédération. L'orateur lit et commente le projet du conseil communal de Liège, en faisant ressortir qu'il s'agit bien d'une véritable patente ; il proteste au nom de la dignité du Barreau contre ce projet aussi insolent qu'impraticable.

M. Delvaux (Anvers). Protester auprès de qui? A mon sens, il faut prévenir le vote du conseil communal de Liège par une protestation énergique faite devant le conseil.

M. Servais (Liège). Le conseil communal répondra qu'il s'agit d'une affaire purement locale ; déjà saisi d'une protestation des avocats de Liège, il n'admettra pas l'intervention de la Fédération. Il vaut donc mieux protester en principe, attendre que le conseil ait voté son projet et ensuite saisir l'autorité supérieure de la question.

M. Dereux (Liège). Il faut éviter de nous attacher trop aux questions accessoires. En vous proposant tout à l'heure de prendre la question de haut, j'avais précisément en vue de ne pas donner à notre protestation le caractère d'une réclamation contre le payement d'une somme d'argent, caractère qu'on serait trop enclin à lui attribuer, si les avocats de Liège seuls protestaient. Il faut donc que tous les avocats belges se joignent à eux.

MM. Wiener (Bruxelles) et Delvaux (Anvers) appuient ces observations.

M. Crépin (Bruxelles) fait observer que les avocats français sont taxés sans qu'ils protestent au nom de la dignité de l'Ordre.

M. Wiener (Bruxelles). En France, il y a les taxes sur le revenu ; dès lors, pourquoi l'avocat ne paierait-il pas un impôt? Ainsi les rentiers sont taxés et la taxe des avocats est une taxe sur le revenu. Il en est de même en Angleterre.

M. Servais (Liège). En France, d'ailleurs, les avocats ne sont pas classés par catégories comme le propose le conseil communal de Liège. Celui-ci semble croire qu'un avocat pourrait offrir ses services au public avec l'annonce : *Prix modérés!*

MM. Heuse (Liège) et Delvaux (Anvers) font observer que la taxe en France est uniforme et a été établie en 1850, parce qu'à cette époque *les circonstances exigeaient des sacrifices de la part de tous les citoyens.*

M. Dejaer (Bruxelles). La protestation proposée doit-elle viser uniquement la taxe nouvelle ou même la taxe existante?

M. le Président. Il me semble que l'intention de nos confrères de Liège est de protester contre toute imposition de la pensée. Le conseil communal a même reculé en ce qui concerne les artistes !

M. Delvaux (Anvers) donne lecture de la lettre du conseil de discipline de Liège à la Fédération, d'où il résulte que la proposition était de protester *si la taxe était votée.* Mais il est plus simple de prévenir le mal que d'avoir à le réparer.

M. O. Ghysbrecht (Bruxelles). On propose de protester auprès de l'autorité supérieure quand elle sera saisie du projet. Or, quelle sera cette

autorité? La députation permanente, puis le gouvernement. Mais elles nous répondront que la Fédération n'a pas compétence pour introduire un recours devant elles ; que la question est, en effet, purement locale, et n'intéresse que la ville de Liège. Tout ce que la Fédération peut faire, c'est de protester en principe au nom du Barreau ; c'est ce qu'elle doit faire, car, instituée pour défendre l'ordre des avocats, elle ne peut laisser porter atteinte à sa dignité.

En Italie, il existe aussi une taxe sur les avocats, proportionnelle au chiffre de leurs honoraires ; mais les avocats se taxent eux-mêmes.

M. Louis André (Bruxelles) observe qu'il ne faut pas confondre le recours administratif avec le recours judiciaire. La taxe votée par le conseil doit être approuvée par l'autorité supérieure ; celle-ci, aussi bien que le conseil, doit examiner, même d'office, toutes les questions de légalité et de convenance que la taxe soulève ; donc tout citoyen, et, par conséquent, aussi la Fédération, a le droit de protester auprès de ces autorités, en leur signalant les inconvénients de la mesure proposée.

Mais, une fois la taxe établie, il n'appartiendra plus à la Fédération de la combattre : chaque contribuable pourra seulement en contester la légalité devant les tribunaux. Je propose, en conséquence, de protester, dès à présent, auprès du conseil communal, et, s'il passe outre, auprès du gouvernement.

M. Convert (Bruxelles) estime qu'il est nécessaire de ne pas se borner à formuler une protestation générale, mais qu'il faut mettre le texte de la protestation en rapport avec ce que veut faire le conseil communal de Liège. L'orateur développe sa proposition en analysant le projet de règlement établissant la patente nouvelle.

M. de Beys (Bruxelles). Il faut protester, d'abord, contre la taxe nouvelle et la taxe existante, ensuite aussi bien contre la convenance de la taxe que contre sa légalité. L'orateur donne lecture de la proposition suivante : *La Fédération déclare protester contre toute taxe quelconque qui frapperait les avocats en cette qualité. Elle charge le Bureau de protester auprès du Roi au cas où le projet du conseil communal de Liège aurait une suite.*

M. le Président ne peut admettre que, lorsque le législateur a renoncé au droit d'établir une patente sur les avocats, une commune puisse le faire. Il estime qu'il serait utile de nommer une Commission spéciale chargée d'élucider la question de la patente des avocats.

M. Servais (Liège). Actuellement il ne s'agit que d'une question communale ; en cas de vote du projet, elle deviendra une question d'intérêt général.

M. Dereux (Liège). Il faut défendre le Barreau partout où ses prérogatives sont contestées. Que diriez vous d'un avocat qui laisserait condamner son client en première instance et en appel, sauf à prendre sa revanche en cassation ?

M. le Président. Ne confondons pas les règles de la procédure administrative avec la question de la situation qui est faite à la Fédération, société libre, n'ayant qu'une simple autorité morale ; l'essentiel, c'est de prendre une décision ; savoir à qui nous l'adresserons, est une question plus accessoire. Nommons une Commission ; elle fera un rapport que nous discuterons.

M. Bon (Bruxelles). Il y a urgence. Pendant que la Commission délibérera, le projet du Conseil communal de Liège sera adopté. Il faut donc voter un vœu dès à présent.

M. de Beys (Bruxelles) appuie cette observation.

M. Delvaux (Anvers) propose le vœu suivant :

« La Fédération proteste contre l'établissement « de toute taxe ou patente spéciale frappant la « profession d'avocat et particulièrement contre « le projet de patente soumis actuellement au con- « seil communal de Liège. »

Ce vœu est mis aux voix et adopté.

L'assemblée charge en outre son bureau de préparer un rapport approfondi sur la question de la patente des avocats, en y comprenant l'étude des législations étrangères.

Ce rapport est destiné à être adressé aux autorités compétentes avec une nouvelle protestation, dans le cas où le conseil communal de Liège voterait le projet soumis à ses délibérations.

L'assemblée décide, sur la proposition de M. le président, que, dorénavant, elle se réunira le samedi à 2 heures de l'après-midi.

Elle aborde ensuite la seconde question à l'ordre du jour : Examen des récentes circulaires relatives à l'enregistrement des pièces produites en justice.

M. Crépin (Bruxelles). — Messieurs, quoi qu'en ait dit M. Wœste à la Chambre des représentants, la question des circulaires n'est pas encore vidée. Il résulte des déclarations de MM. les ministres Beernaert et De Volder, que les parties peuvent toujours se mettre d'accord pour déclarer que la convention est verbale, mais on ne peut produire au dossier des pièces non enregistrées.

Il est vrai qu'il est loisible aux plaideurs de verser à leur dossier des copies de ces pièces ; mais c'est là un travail considérable, en matière commerciale, par exemple.

Un autre inconvénient grave résulte des principes rigoureux que la cour de cassation a consacrés par son arrêt de 1883, portant que le droit proportionnel est exigible même sur les dispositions de la convention qui ne font pas l'objet de la condamnation. D'après les déclarations de M. le ministre des finances, l'administration ne perçoit pas les droits sur les stipulations qui ne font pas l'objet du procès ; mais, en fait, on agit tout autrement.

En France, une loi de 1859 a disposé que tous les marchés commerciaux peuvent être invoqués devant la justice, moyennant un droit provisoire fixe de 2 francs ; le droit proportionnel est perçu sur le montant de la condamnation seulement.

Conviendrait-il d'étendre cette disposition à toutes les conventions? Le gouvernement belge n'est pas opposé aux principe de cette loi ; un projet dans ce sens est à l'étude en ce moment.

Ne pourrait-on, en outre, créer un timbre spécial adhésif que les avocats appliqueraient eux-mêmes sur toutes les pièces invoquées en justice? Actuellement, l'enregistrement des actes sous seing privé ne produit en Belgique que 150,000 francs, dont 27,000 pour les baux ; un droit fixe modéré augmenterait certainement les revenus de l'Etat.

M. Wiener (Bruxelles). Messieurs, il résulte des discussions qui ont eu lieu à la Chambre les 21 et 25 janvier 1887, que la circulaire de M. le procureur général Van Schoor n'a pas été approuvée par les ministres de la justice et des finances. Ce dernier a formellement déclaré qu'il se ralliait à la doctrine consacrée par l'arrêt du 18 janvier de la cour d'appel de Bruxelles (J. T., 1887, p. 198). On peut donc espérer qu'une circulaire ministérielle, prescrivant aux juges de se conformer à la jurisprudence de cette cour et aux déclarations des ministres, mettrait fin à la campagne des conventions verbales.

Mais ce qui reste debout, malgré les graves inconvénients signalés par le ministre des finances dans la séance du 25 janvier, c'est la jurisprudence de la cour de cassation, inaugurée par l'arrêt du 21 décembre 1883 (Pas., 1884, I, p. 14). C'est ainsi que, si A poursuit B en payement d'une somme minime, résidu d'un marché portant sur des centaines de mille francs, le droit proportionnel sera perçu, non pas sur le montant de la condamnation, mais sur le montant total du marché. Ce droit sera dû lors même que la convention sera verbale, puisque l'occasion de la perception est fournie par le jugement lui-même et non par la convention.

Cette jurisprudence a été suivie par la cour d'appel de Bruxelles, dans son arrêt du 5 juin 1886 : il s'agissait là de marchés déjà exécutés, sur lesquels le fisc a perçu les droits !

Le ministre des finances a reconnu qu'un pareil système constitue une entrave à l'administration de la justice et, dans bien des cas, une véritable iniquité. Sur les questions posées par MM. Woeste, Colaert, Pirmez, il a répondu que l'administration se montrait conciliante, qu'elle n'appliquait pas l'arrêt de 1883, et que, dans deux cas qui lui ont été soumis par le député d'Ypres, il a ordonné des restitutions.

Or, en fait, le fisc, aujourd'hui même, se montre plus rigoureux que jamais.

Dans une affaire récente, à la suite d'un jugement du tribunal de commerce portant sur une somme de 12,000 francs, pour solde d'une fourniture de locomotives, l'enregistrement vient, sans attendre même que le jugement eût acquis force de chose jugée, d'assigner la partie gagnante en payement des droits sur la totalité du marché, s'élevant, selon le fisc, à près de 200,000 francs, et le receveur refuse de délivrer l'expédition du jugement, avant le payement des droits, qui s'élèvent à plus de 4,000 francs.

Malgré le discours de M. Beernaert, l'adminis

tration maintient sa prétention, et, à l'audience du 12 février 1887, le ministère public a conclu en sa faveur.

Il est certain que, si de pareils faits ne sont pas signalés au ministre, et si celui-ci ne veille pas à l'exécution des déclarations qu'il a faites à la Chambre, le plaideur le plus certain de son droit devra redouter de s'adresser à la justice.

Je propose, en conséquence, d'appuyer le projet dont Me Crépin nous a entretenu. Et, puisque cette question est soulevée, je propose également à la Fédération d'user de son influence pour faire introduire dans les programmes universitaires l'étude obligatoire du droit fiscal pour les docteurs en droit.

M. Crépin (Bruxelles). Le projet de loi sur l'enseignement supérieur répond à votre désir. Actuellement, la seule mesure pratique est de provoquer une circulaire du ministre des finances.

M. le Président. L'arrêt de la cour de cassation est d'une fiscalité exagérée; il convient de distinguer entre le droit d'acte et le droit de mutation : le droit d'acte ne devrait être perçu que lorsque l'acte peut encore présenter une utilité pour la partie qui obtient le jugement.

M. de Beys (Bruxelles). Après les discours des ministres, on a encore entendu les substituts dire à l'audience : « Nous ne connaissons que les circulaires de M. le procureur général » et requérir, par exemple, l'enregistrement de toute une correspondance invoquée au cours des plaidoiries dans une instance en divorce.

M. O. Ghysbrecht (Bruxelles). Ni les déclarations du ministre des finances, ni l'arrêt de la première chambre de la cour, ne peuvent prévaloir contre les circulaires, tant que celles-ci existent. Il ne faut donc pas considérer la question comme vidée; la Fédération doit intervenir.

M. Delvaux (Anvers). Il en est d'autant plus ainsi, qu'une circulaire ministérielle a précédé les circulaires du parquet d'appel. Ces circulaires ont eu un effet désastreux pour le commerce d'Anvers; les juges consulaires ont dû protester. D'ailleurs, la défense de juger sur pièces non enregistrées constitue un déni de justice. L'orateur propose de présenter une requête au gouvernement pour qu'il engage M. le procureur général à retirer sa circulaire.

M. le Président propose de demander que le gouvernement fasse exécuter les principes indiqués par les ministres à la Chambre.

M. Crépin (Bruxelles). Les deux ministres ont maintenu l'application de la loi de frimaire. Ils ne peuvent donc engager le procureur général à ne pas faire appliquer la loi. La circulaire est légale, mais la législation est vicieuse.

M. Delvaux (Anvers). Il y a un intérêt public en jeu ; nous devons demander aux ministres d'obliger les parquets à se conformer à leurs déclarations.

M. le Président prononce la clôture de la discussion. L'assemblée adopte à l'unanimité les vœux suivants :

1° De voir voter par la législature la modification suivante à l'art. 22 de la loi du 22 frimaire an VII : « Les actes faits ou passés sous signature privée, et donnant lieu au droit proportionnel, seront enregistrés provisoirement au droit fixe de un franc.

Les droits proportionnels seront perçus lorsqu'un jugement portant condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance interviendra sur ces actes, ou qu'un acte public sera fait ou rédigé en conséquence, *mais seulement sur la partie du prix ou des sommes faisant l'objet soit de la condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance, soit des dispositions de l'acte public.*

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux actes sous signature privée qui portent transmission de propriété ou d'usufruit des biens immeubles. Ces actes continueront à être régis d'après les lois en vigueur.

2° De voir M. le ministre de la justice interpréter sa circulaire, en date du 29 novembre 1886, dans un sens conforme aux déclarations faites par lui-même et par M. le ministre des finances, dans la séance de la Chambre des représentants, du 15 décembre 1886.

M. le Président remercie les confrères de province d'être venu prendre part aux travaux de la Fédération.

La séance est levée à 5 heures.

CORRESPONDANCE

Le conservateur des hypothèques peut-il exiger qu'on lui remette les jugements constatant les mutations immobilières ?

Monsieur le rédacteur en chef,

Je me permets de soumettre à votre haute compétence une question de droit pratique.

L'espèce est la suivante :

Un jugement consacre ou constate une mutation de propriété immobilière, partant sujette à transcription. A l'expiration des délais légaux, le conservateur des hypothèques, informé de cet état de choses par les soins de l'administration de l'enregistrement, *enjoint* au greffier du tribunal qui a rendu le jugement dont s'agit, de lui faire parvenir dans la huitaine une expédition de ce jugement, *aux fins de transcription.* La loi reconnait-elle semblable droit au conservateur des hypothèques ? Et, dans l'affirmative, peut-il faire supporter par les parties, en sus des droits de transcription et de l'amende encourue, les frais de timbre et de salaire ainsi que le coût de l'expédition lui adressée par le greffier ?

J'ose espérer, Monsieur le rédacteur en chef, de votre obligeance bien connue, un mot de réponse à cette question dans les colonnes du *Journal des tribunaux.*

Réponse. — Si la transcription est *facultative* en droit civil, elle est *obligatoire* en droit fiscal. Des art. 3 et 4 de la loi du 3 janvier 1824 il résulte, en effet, que les actes constatant la mutation doivent être *présentés* au conservateur, ce qui est applicable aux jugements constatant des mutations.

Quelle est la sanction du défaut de présentation dans le délai légal (qui est de 2 mois à partir du délai fixé pour l'enregistrement, lequel, en ce qui concerne les jugements, court du moment où ils ont acquis force de chose jugée) ? Le payement d'une amende équivalente au demi-droit (art. 4 de la loi). Les acquéreurs qui ne veulent pas transcrire dans le délai doivent donc payer le droit et l'amende, mais le conservateur ne peut les obliger à *présenter* l'acte ou le jugement à la transcription. Le notaire et le greffier sont hors de cause, le droit et l'amende étant mis à la charge du nouveau propriétaire. (Nouveau possesseur, dit l'art. 4.)

Remarquer, du reste, que la *présentation* de l'acte ou du jugement n'est pas nécessaire pour faire titre de l'exigibilité du droit ou de l'amende ; le titre de l'exigibilité, c'est, dit l'art. 4, *l'enregistrement de l'acte.*

La prétention du conservateur n'est donc pas fondée.

Cette solution suppose que le notaire, quand il s'agit d'un acte, ou que le greffier, quand il s'agit d'un jugement, n'a pas reçu, du nouveau propriétaire, le mandat de présenter l'expédition de l'acte ou du jugement à la transcription. En dehors d'un mandat, c'est au nouveau propriétaire qu'incombent la présentation et le payement des droits, ou, à défaut de présentation, le payement des droits et du *demi-droit* à titre d'amende.

Nota. — Nous devons ces observations à l'obligeance de M. Maton, professeur de pratique notariale à l'Université de Louvain, le directeur estimé de la *Revue pratique du Notariat belge.*

CROQUIS JUDICIAIRE

La pension alimentaire.

Un soir, elle vint me trouver, la vieillotte.

C'était l'hiver. Une froide clarté de lune illuminait les rues, où couraient les passants frileux. Le noir décor des maisons, tout massif, piqué de réverbères, se découpait sur un fonds argenté, plein d'étoiles.

Elle entra grelottante en mon cabinet et eut une sensation d'aise de se sentir près de mon foyer, où une bûche énorme, que léchaient comme des langues des flammes jaunes, rougeoiait étincelante.

C'était une femme d'une soixantaine d'années seulement, mais toute usée, anéantie. Ses yeux clignotaient singulièrement dans la pénombre où la laissait mon abat-jour, enfoncés dans les orbites, des pochettes sous eux. Elle les essuyait de temps en temps avec son mouchoir, qu'elle tenait sans cesse, d'une main calleuse, sillonnée de gerçures, avec, à l'un des doigts, tout rougeaud, une alliance d'argent. Sa bouche s'édentait. Elle toussottait, le dos voûté. Un vieux cachemire, fané, trop large pour ses épaules maigres, la couvrait.

Gênée, elle s'asseyait sur un coin de chaise, hésitant à parler.

Enfin elle commença.

Veuve en secondes noces, du premier lit elle avait deux fils, et du second une fille — une fillette si sympathique, si douce et si bonne, aux tresses blondes, toutes blondes.

Avec cette adolescente elle vivait naguère, dorlotée, dans ses jours caduques, par cette tendre virginité, vigilante et soigneuse. Les fils, eux, avaient quitté le logis. Ils détestaient leur utérine, une cajolée, prétendaient-ils, qui avait les préférences de l'ancienne.

Ainsi les deux femmes coulaient une existence calme et résignée, quand un jour l'impubère pâlit, pâlit, s'amaigrissant.

Ses lèvres se décolorèrent, ses yeux s'excavèrent, ses pommettes devinrent saillantes, et sa petite carcasse, qui montrait les os à travers la peau blanche, fut secouée par une toux sèche et persistante.

Elle mourut hélas ! un soir, la phtisique, dans la chambrette éclairée par une mèche fumeuse. Isolées au milieu de la tapageuse banalité d'une de ces grandes habitations ouvrières, divisées par quartiers où nichent des ménages indigents, les deux êtres passèrent leur dernière nuit commune, la fille à la chair froide étendue raide sur le lit pauvre, ses yeux, que la vieille n'avait pas songé à fermer, se ternissant, la mère sanglottant sur les seins pâles de la décédée.

Après cette séparation la vie était devenue bien triste ! Elle restait seule, seule.....

Pénible existence !... Et il en est beaucoup, dans une cité, de ces abandonnées devant trimer pour gagner le loyer de la mansarde où elles sont réfugiées, pour avoir le pain dont elles se sustentent, les loques dont elles se couvrent ; des anciennes, déchues parfois d'une aisance, et qui terminent leur vie ignorée, se ratatinant au coin d'un feu sombre, s'éteignant doucement, tristement, lampes abandonnées.

Elle était dentelière, ma cliente. Elle s'entendait si bien, jadis, à croiser les fils blancs, à les attrapper du bout de son crochet, à dessiner d'élégantes arabesques, ouvrées, légères, presqu'impalpables, avec leurs nœuds subtils.

Hélas ! l'obscurité descendait dans ses prunelles ! Pour elle, les objets n'avaient plus de contour, la lumière plus d'éclat. Et l'ouvrage, qu'elle accomplissait mal, maintenant, manquait de plus en plus.

Les économies avaient coulé de la tire-lire, rapidement, comme l'eau d'un vase crevassé. Un agent d'affaires, qui recouvrait les loyers du propriétaire, menaçait de la faire déguerpir.

On allait la jeter sur le pavé !.....

Et on lui avait dit — une sienne amie, pauvre comme elle — que les enfants doivent nourrir leur mère besogneuse. Et elle venait pour cela.

Ah ! elle avait hésité avant de faire cette démarche ! Car enfin, elle était fière ! Et, après tout, c'était ses enfants contre lesquels elle allait guerroyer judiciairement, ses petiots, ceux appendus jadis à ses mamelles ! Et son instinct de mère, ce profond sentiment qui subsistait quand même, indéracinable, se révoltait, et plaidait malgré tout, au fond, la cause de ses descendants.

Elle partit, la vieille, me demandant si bientôt elle aurait de l'aide.

Bientôt ! Je n'osai lui répondre. Je promis de m'occuper d'elle, de hâter son affaire.

Bientôt ? Oui ! Dans un an, peut-être !

Et j'eusse tant voulu, pourtant, soulager cette misère !

Mais j'avais contre moi un obstacle brutal, plus infranchissable que la plus haute, la plus épaisse muraille : la procédure, lente, lourde.....

Un mois après, la cliente revint. Elle me demanda si l'affaire était terminée.

— Encore quelques mois, dis-je.

Enfin ! Elle prendrait patience. Heureusement, une dame la protégeait. Elle pouvait ainsi attendre.

Le procès fut intenté. Les rouages judiciaires se mirent en mouvement. On plaida.

L'ancêtre revenait chez moi périodiquement prendre des nouvelles. A chaque visite, je voyais ses rides s'accentuer de plus en plus, ses yeux plus maladifs, ses joues plus creuses, son dos plus voûté. L'idée qu'elle tourmentait ses fils grandissait en sa cervelle. Une voisine qui l'accompagnait parfois me disait qu'elle pleurait sans cesse, en murmurant : pauvre Hector ! pauvre Charles ! — les noms de ses rejetons.

— Elle en deviendra folle, sûrement si cela continue. Comme si ces beaux messieurs, qui se préoccupent de leur mère comme d'une savate, méritent tant de considération !

Un jour ladite voisine vint me trouver, disant qu'il fallait absolument que ce procès finît. Ma cliente s'affolait. Ne s'était-elle pas avisée de se cloîtrer sous les combles dans une mansarde nue et froide comme une cellule de trappiste ! Elle se lamentait agenouillée toute la journée devant un Christ composant seul, avec un coffre et un matelas, son mobilier. Elle disait qu'elle demandait pardon à Dieu de poursuivre ses enfants, qu'elle voulait mourir, que c'était pour s'habituer au tombeau qu'elle logeait entre ces murailles. Elle se frappait la poitrine, comme une pénitente.

Puis la dame charitable était partie. Il fallait se hâter. De nouveau la plus horrible misère prenait dans ses griffes la vieille. La voisine cependant se chargeait d'elle et je fis l'aumône de quelque argent pour ma malheureuse cliente.

Hâter l'affaire ! Je ne le pouvais ! Est-ce qu'on peut ainsi donner des coups d'épaules à ce char lent de la justice ?

Il y avait un an que le procès avait commencé. Les enfants, au cœur de pierre, s'étaient, pour gagner du temps, laissés condamner par défaut.

Enfin j'avais un jugement ordonnant une enquête.

J'écrivis à la cliente pour avoir les noms des témoins qu'elle voulait faire entendre depuis deux mois je ne l'avais vue.

On ne répondit plus.

J'appris qu'elle était morte — morte de faim !

On l'avait trouvée dans sa chambre, devant le Crucifié de bois jaune, la face contre le plancher, les poings serrés.

Et lentement, dans le corbillard des pauvres, on l'avait conduite au tombeau, la triste procédurière !

Eugène Demolder.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Affaire Picard-Philippart.

La minute du jugement Philippart n'étant pas encore rentrée au greffe, à raison de la longueur du travail de la transcription, nous n'avons pu encore en avoir une copie. Ce sera pour jeudi prochain.

∴

Cinquantenaire de MMes Everaerts et Van Hissenhoven a Anvers.

Le 12 février, l'Ordre de avocats d'Anvers a célébré le 50e anniversaire professionnel de MMes Everaerts et Van Hissenhoven.

Réuni dans un banquet au *Grand Hôtel*, il a offert aux deux jubilaires leur portrait gravé à l'eau-forte par M. Guillaume Van der Veken.

Au dessert, Me Delvaux, bâtonnier de l'Ordre, s'est exprimé comme suit :

Mes chers confrères,

Je vous prie de vous joindre à moi pour boire à la santé de nos deux jubilaires, MM. Egide Everaerts et Joseph Van Hissenhoven !

Notre profession a ce privilège, entre beaucoup d'autres, de développer au milieu de nos dissemblances de caractères, d'opinions, de talent et d'habitudes des germes de paix et d'union.

On dirait que ces luttes dans lesquelles nous avons recours l'un contre l'autre à l'habileté, à la science, à l'énergie, à toutes les armes de bon aloi, dans lesquelles nous avons souvent déployé toutes les ardeurs, toutes les passions, tous les enthousiasmes de notre esprit et de notre cœur, enfantent instinctivement avec le calme et l'apaisement, le respect et la considération.

Vainqueurs et vaincus de nos combats judiciaires, nous nous unissons dans cette douce confraternité qui est le repos de notre vie et son charme, comme elle est l'honneur de notre profession !

C'est elle qui nous fait associer aux joies et aux bonheurs de nos confrères !

C'est elle qui nous convie en ce jour à célébrer les 50 années de travaux et de luttes pour le droit et la justice, que MM. Everaerts et Van Hissenhoven peuvent contempler avec fierté.

C'est elle qui nous a fait saisir l'occasion de vous témoigner, mes chers confrères, la joie que nous éprouvons de vous voir forts encore de santé et d'intelligence, après une longue carrière parcourue dignement.

C'est pour commémorer cet événement que je vous prie, au nom du Barreau anversois, d'agréer ces gravures par lesquelles un artiste habile a retracé vos traits.

Elles seront le pendant des portraits de deux maîtres que nous fêtions naguères, MMes Cuylits et Auger, et je fais des vœux pour qu'elles puissent toutes orner un jour notre salle de réunion au palais de justice, pour montrer, jeunes confrères, comment le Barreau honore les anciens et récompense leurs mérites !!

A MMes Everaerts et Van Hissenhoven !

MMes Everaerts et Van Hissenhoven, ce dernier en flamand, ont remercié chaleureusement leurs confrères.

Ensuite, Me H. Van den Haute a donné lecture de la pièce suivante :

IMPROMPTU

fait au banquet jubilaire de Mes Everaerts et Van Hissenhoven.

Considérant qu'en icelui banquet,
Tout en mangeant, nous offrons leur portrait
A deux amis, parfaits cinquantenaires,
Je veux aussi le tracer, chers confrères :
Et, s'agissant de deux enfants d'Anvers,
Il va de soi que je le fasse en vers.

Intra muros de cette illustre ville,
En commerçants, peintres, soldats fertile,
Nos deux héros, jadis, virent le jour
Et n'ont cessé d'y faire leur séjour.
Même penchant ou même caractère
Vers même but dirigea leur carrière ;
De l'art du droit ils firent leur état,
En revêtant la robe d'avocat.
Mais, jeune encore, au port du mariage
L'un aborda ; l'autre le crut plus sage
De se soustraire à ce charmant servage,
S'en séparant par un mur mitoyen
Mur cependant où l'honnête voisin
Peut sans blesser les droits de sa voisine
Poutre enfoncer, bâtir chambre et cuisine.
De s'amuser il trouva le moyen ;
Femme laissant. De la dive bouteille
Il exerça le culte en amateur,
Devint expert dans le jus de la treille,
Fort renommé comme dégustateur,
Quoique, après tout, discret consommateur,
Pendant ce temps, le droit des servitudes,
Avec ardeur, occupait ses études.
Il feuilletait, jour et nuit, Pardessus
Et le portait même en son pardessus.
D'autres objets du droit, tels que la vente
Les testaments, ou bien le bail à rente,
Occupaient l'autre, il consultait Troplong.
Je ne dis pas qu'il ait été trop long
Lorsqu'il plaidait, car ce serait médire,
Et je ne veux pas faire de satire,
Ce d'autant moins que nos deux compagnons
Au demeurant sont d'excellents garçons.
Par ces deux mots j'achève la peinture
De leurs portraits tracés d'après nature
Vous en avez tous saisi le profil
Et je finis : Amen, ainsi soit-il !

∴

Responsabilité des épileptiques. — le tonnelier de Maxenzele

Chacun doit se rappeler encore l'émotion qu'on ressentit, l'an dernier, en lisant dans les journaux le

détails de l'horrible forfait commis par Corneille Buys, — l'assassin de Maxenzele.

Pendant la nuit du 1er au 2 février, alors que tout le monde dormait dans la petite maisonnette en torchis, Buys se lève : il prend un poids de la pendule et les outils de son métier et s'en sert pour tuer sa femme, ses deux enfants, son beau-frère et sa belle- sœur !

Il n'épargne qu'un enfant au berceau, avec lequel il fuit et va raconter aux voisins la fable que l'instruction judiciaire a mise à néant.

Mis en présence de ses victimes, le lendemain, Buys reste impassible. On lui fait toucher le cadavre de sa femme; il s'exécute sans un frisson. Il est là, indifférent, devant ses cinq victimes.

Le récit d'une telle cruauté, doublée d'un cynisme aussi effronté, déroutait tous les esprits. On ne pouvait croire à l'existence d'un être semblable jouissant de toutes ses facultés ; et chacun proclamait que Buys devait être fou, qu'il était impossible qu'il en fût autrement.

L'opinion publique avait raison; et, il y a quelque temps déjà — nous l'avons annoncé alors, — la science a confirmé ce jugement.

Corneille Buys a donc été déclaré irresponsable et il est aujourd'hui enfermé dans un cabanon, au lieu d'être interné dans une maison centrale ; ce n'est plus un assassin, un être infâme ; le sinistre tonnelier ne doit plus être à nos yeux qu'un malheureux insensé digne d'une pitié mêlée d'horreur.

Ceci nécessite quelques explications.

Nous les avons entendues dans une superbe clinique donnée à l'hôpital Saint-Jean par le savant aliéniste M. Joseph Desmedt, qui avait été appelé par la justice à examiner le tonnelier de Maxenzele.

Corneille Buys est épileptique, et c'est dans un accès de folie causé par l'épilepsie qu'il a commis son crime.

J'entends des lecteurs s'écrier : « Comment, ces malheureux qu'on voit tomber dans les rues et qui se tordent dans d'horribles convulsions peuvent devenir fous et commettre inconsciemment d'aussi horribles forfaits ! »

Cela n'est, hélas ! que trop vrai. Mais l'épilepsie est une névrose qui se manifeste sous deux formes : l'une convulsive, l'autre non convulsive, et c'est de cette dernière, connue sous le nom de *petit mal* que le tonnelier de Maxenzele était atteint.

Le *petit mal* est caractérisé par des troubles intellectuels, des absences, des vertiges, du délire. C'est dans ce cas que les rapports de l'épilepsie avec l'aliénation mentale se dessinent le mieux. Sous l'empire d'une force irrésistible, le malade quitte son domicile, marche au hasard, il se croit persécuté, il a des hallucinations terrifiantes, et, de la manière la plus inattendue et la plus subite, il se livre au suicide, à l'homicide, au vol, à l'incendie, n'ayant plus, quand il revient à lui-même, le souvenir de ce qui s'est passé !

En pareil cas, la responsabilité de l'individu est absolument dégagée, et c'est l'affaire du médecin légiste de résoudre ce problème souvent difficile.

Buys donc était sujet à des absences et au vertige. Cela lui faisait commettre souvent des actes bizarres. *Il était occupé à travailler ; tout à coup* il s'arrêtait, il avait perdu la notion de ce qu'il faisait et quelques instants après, il revenait à lui et reprenait son travail sans même se rendre compte de l'obscurcissement passager de son intelligence. A l'estaminet, au milieu d'une conversation, il pâlissait, son regard restait fixe et hébété, puis, deux ou trois secondes après, il reprenait la parole, parfaitement inconscient de ce qui s'était passé.

Un jour, Buys devait se rendre à Gand. De grand matin, il se dirige vers la gare. A une centaine de mètres de son domicile, il se sent pris tout à coup de vertige et s'assied sur le bord de la route. Quelques minutes après, il se lève, mais au lieu de continuer,

il rebrousse chemin, passe à côté de sa maison sans l'apercevoir, et erre pendant plusieurs heures, à l'aventure. Il est perdu dans ce pays dont il connaît les moindres détours !

Un autre jour, il veut se rendre au marché, à Assche; le vertige le prend en chemin. Il s'assied sur un talus, et quelques instants après retourne chez lui. Une heure s'écoule ; il reprend possession de ses sens et s'étonne de se trouver chez lui.

— « J'étais pourtant parti pour Assche, tout à l'heure ! » s'écrie-t-il.

Nous pourrions multiplier ces exemples.

Mais ce n'étaient là que des accès sans conséquence; ils étaient le prélude de l'horrible tragédie qui a amené la justice à s'occuper de Corneille Buys.

Sa maladie l'amena au délire de la persécution. Et, comme il arrive presque toujours dans ces cas, il s'est cru persécuté par les membres de sa famille. Ce sont ses sentiments de haine et de vengeance, ranimés par la maladie, et élevés tout à coup à un degré extrême de vivacité, qui l'ont poussé au crime.

Il est consolant pour l'humanité qu'un acte aussi féroce n'ait pas été commis par un homme conscient. Mais ce qui est déplorable, ce qui fait frissonner, c'est la pensée que, dans le passé, tant de malheureux aient payé de leur vie des attentats criminels, parce que l'état de la science ne permettait pas, dans ces temps-là, d'expliquer leur irresponsabilité. F. K.

(*La Chronique*).

***

Amère réflexion d'un président à la vue d'un état de vacations :

— Un expert comptable est un expert qui sait compter.

∴

— C'est un fatras indigeste.

— Oui... quelque chose comme le Digeste !...

∴

Je ne comprends pas, disait Me Finaud, qu'on puisse discuter l'authenticité d'un tableau. Un tableau authentique est tout simplement un tableau fait devant notaire.

BIBLIOGRAPHIE

ÉTUDES SUR LES PERSONNES MORALES DANS LE DROIT ROMAIN ET DANS LE DROIT FRANÇAIS. — Thèse d'agrégation présentée à la faculté de droit de l'université libre de Bruxelles, par MAURICE VAUTHIER, avocat à la cour d'appel de Bruxelles. — Bruxelles, A. Manceaux. — Paris, G. Pedone-Lauriel. In-8° de 416 pages, titre et préface-X pages.

Voici en quels termes excellents le jeune auteur exprime dans sa préface les pensées ingénieuses et vraiment scientifiques qui, dès le début, donnent la mesure de la manière élevée dont il a compris son intéressant sujet :

« J'ai essayé d'écrire l'histoire d'une idée juridique. L'entreprise semblera sans doute assez neuve, et mérite quelques mots d'explication.

» Parmi les conceptions dont nous sommes redevables à la science du droit, il en est peu qui soient à la fois plus délicates et plus complexes que la notion de la personnification civile. La fiction, en vertu de laquelle on attribue la capacité juridique à quelque chose qui n'est pas un être humain, paraît étrange au premier abord ; il y a là un effort d'abstraction qui déconcerte les habitudes de notre esprit. Et, cependant, cette fiction nous est présentée par la plupart

des auteurs comme une chose très naturelle et très simple ; il est rare qu'on se donne la peine de la justifier ; en revanche, on formule à son occasion quelques règles générales, un certain nombre d'axiomes, dont l'autorité paraît absolue.

» J'étais disposé à croire que les questions qui se rattachent à l'étude de la personnification civile sont plus douteuses et plus obscures qu'on ne se le figure généralement. N'acceptait-on pas avec trop de confiance une certaine quantité d'assertions qui auraient eu besoin d'être attentivement vérifiées ? La manière dont on abordait ces problèmes n'était-elle pas exposée à des inconvénients graves ? En d'autres termes, ne serait-il pas avantageux de substituer ici la méthode critique à une méthode trop volontiers dogmatique ? Les formules abstraites auxquelles nous prêtons trop souvent une valeur intrinsèque, une sorte de vertu surnaturelle, sont l'expression abrégée, le résidu d'un travail qui s'est accompli dans la réalité concrète. Nous ne pouvons apprécier à sa juste valeur le caractère et la portée d'une règle juridique, que si nous connaissons au préalable les circonstances matérielles dont cette règle a fini par se dégager. Le droit est, avant tout, une science d'observation. On ne voit pas pourquoi il échapperait à l'empire de la méthode qui domine de plus en plus la science de notre siècle, pourquoi il pourrait se passer, plus que la morale ou la psychologie, de l'examen attentif et minutieux des faits. La méthode historique a précisément pour but de nous prémunir contre des conclusions précipitées. Elle considère une idée juridique comme un produit naturel, et, à quelques égards, comme une chose vivante, soumise, par suite, aux conditions ordinaires de la vie. Cette idée s'est formée insensiblement. Elle a grandi au sein des contradictions et des conflits. Elle a été exposée à mille vicissitudes. Elle s'est transformée sous l'action des influences ambiantes. Elle n'est pas restée continuellement semblable à elle-même.

» Je pense qu'il est peu de notions, dans la science du droit, qui ne puissent faire l'objet d'un travail de ce genre. »

Voilà qui accuse un esprit net et distingué. Le vrai souffle du droit nouveau, de la méthode juridique nouvelle passé dans ce court manifeste.

L'espace réservé dans le *Journal des Tribunaux* à la Bibliographie est trop restreint pour que nous puissions donner au compte rendu de cet ouvrage tout l'espace qu'il mérite. Nous n'avons d'autre prétention, en parlant de livres, que de les signaler et de les résumer, avec une appréciation rapide, élogieuse ou défavorable.

Cette fois notre louange va sans réserve à cette œuvre de début fortement et minutieusement pensée et construite, simplement et clairement écrite.

Elle est divisée en trois livres : I. Le Droit romain. — II. Le Moyen-Age et l'Ancien régime. — III. Le Droit moderne. Dans chacune de ces périodes, le jeune auteur examine la genèse. Les personnes morales dominantes : la Cité, la Curie, les Collèges et Corporations, le Fisc, l'Eglise, la Commune, les Sociétés, l'Etat, les Pouvoirs publics, les Etablissements publics.

Il eut été difficile à l'auteur, dans une matière qui touche à la mainmorte, de ne pas y aller d'un petit morceau, en ce qui concerne les congrégations religieuses. Que vaut-on, dans notre monde politique bourgeois, quand on ne sacrifie pas peu ou prou au mannequin noir ? Disons à son honneur qu'il l'a fait avec modération, et, comme il l'écrit lui-même, avec un esprit autant que possible exempt de passion. Et, en effet, il commence (nos 369 et s.) par démontrer que l'Etat n'est pas libre de s'emparer (ainsi que quelques jurisconsultes hardis l'ont soutenu) des biens détenus

par des congrégations non autorisées, en tant que biens sans maître. Mais bientôt (p. 374) effrayé, dirait-on, de la témérité de sa thèse nouvelle, il écrit :

« Si nous avons résumé avec franchise les arguments que les congrégations pourraient invoquer au cours d'une lutte éventuelle contre l'État, ce n'est pas que nous éprouvions pour elle un goût très vif et que nous songions à leur fournir des moyens de défense... Nous reconnaissons, du reste, bien volontiers, que la question n'est pas contenue tout entière dans les termes d'une discussion plus ou moins subtile et que sa solution ne dépend pas uniquement de l'emploi plus ou moins heureux d'un moyen de procédure... Ne serait-on pas fondé à soutenir qu'elles doivent céder devant un grand intérêt d'ordre public ; que l'État a la faculté de faire cesser une perpétuelle atteinte aux principes dont il admet la nécessité...; que l'action de l'Etat doit, au surplus, être accueillie, puisqu'elle tend à détruire les conséquences de certains actes qui sont à la fois illégaux et immoraux ! L'illégalité et l'immoralité dont les congrégations et leurs complices se rendent coupables, telle serait donc la double base sur laquelle s'appuieraient les revendications du pouvoir ».

A lire ces passages on croirait que la *rabies* clérico-libéral a fait une petite morsure à l'écrivain. Mais tout de suite apres nouveau retour parce que tels raisonnements c'est tout simplement LA RÉVOLUTION : le socialisme ne parle pas, en effet, autrement, quoique dans un autre but à savoir : la destruction des grosses fortunes industrielles et surtout financières. Aussi (p. 379) l'auteur écrit-il : « Nous sommes tenté de croire que, si l'Etat entamait cette lutte, il n'aurait ni à s'en féliciter, ni à s'en glorifier, et dans le cas même où il en sortirait victorieux. »

Hésitations donc. Oui, inévitablement. C'est la caractéristique de l'état intellectuel des classes bourgeoises vieillies et historiquement destinées à disparaître. L'auteur l'exprime lui-même avec netteté et tristesse en finissant le chapitre dont nous venons de donner quelques extraits : « Situation trouble où ne manquent par les contradictions. Mais qu'y faire ? Est-il possible d'obtenir un autre résultat dans une époque d'anarchie intellectuelle, dans une époque de transition, dans une époque, enfin, où il n'est pas un principe politique ou moral qui soit sûr du lendemain. »

——

JOURNAL DES OFFICIERS MINISTÉRIELS.—Organe spécial de la procédure, publié par Jules GUILLERY, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, ancien bâtonnier, membre de la Chambre des représentants, ancien président; Louis LE POUTRE, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, ancien membre du conseil de l'Ordre, conseiller provincial; Paul THOUMSIN, avocat à la cour d'appel de Bruxelles; J.-H. ZWENDELAAR, huissier à la cour d'appel de Bruxelles. 3me année, paraît tous les mois 1887. — Bruxelles Bruylant Christophe et Cie ; successeur Emile Bruylant.

Abonnement annuel : 10 francs.

——

BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO, 3e année, janvier 1887, n° 1.

Sommaire : Justice. — Ordonnance sur la saisie-immobilière. — Tribunaux. — Personnel (nomination de MM. Justin et Baerts). — Postes. — Personnel. — Commerce. — Statistique des produits exportés de l'État du Congo en juillet août et septembre 1886 (environ deux millions). — Nouvement des ports. — Etat civil. — Recensement des non-indigènes (254, dont 46 belges, 70 portugais, 35 anglais, 39 hollandais, etc.)

ARGUS DE LA PRESSE

8me année, 1879-87

" TIME IS MONEY "

Lit et découpe tous les journaux du monde, et fournit extraits sur n'importe quel sujet.

A. CHÉRIÉ, DIRECTEUR

19, BOULEVARD MONTMARTRE, 19, PARIS

Communication aux intéressés, de tous les articles de journaux parisiens, départementaux, anglais, américains, allemands, suisses, belges, italiens, autrichiens, russes, danois, suédois, norwégiens, grecs, turcs, espagnols, etc., etc.

Chaque abonné est informé, *jour par jour*, de tout ce qui est écrit dans les journaux du monde entier, soit *pour* ou *contre* lui, soit sur les sujets qui l'intéressent.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

NIAS PÈRE & FILS

43, rue Neuve, Bruxelles

PORTEFEUILLES — SERVIETTES D'AVOCATS
CHEMISES D'ACTES — COUVERTURES POUR DOSSIERS
ENTÊTES DE LETTRES ET D'ENVELOPPES

(2) 43

Librairie FERD. LARCIER, 10, rue des Minimes

NOUVEAUTÉS

Manuel du curateur de faillite, suivi d'un formulaire et des divers règlements d'honoraires, par Edm. DE PERRE, avocat à la cour d'appel de Gand. 1877, 1 vol. in 8°

PREMIÈRE PÉRIODE. — Chapitre I. Depuis la déclaration de faillite jusqu'à la vérification des créances exclusivement. — Chapitre II. Depuis la vérification des créances jusqu'au jour fixé pour les débats sur les contestations. — Chapitre III. Depuis les débats sur les contestations jusqu'à l'assemblée concordataire. — Chapitre IV. De l'assemblée concordataire.

DEUXIÈME PÉRIODE. — Chapitre I. De la réalisation de l'actif. — Chapitre II. De la distribution de l'actif et de la clôture de la faillite.

Manuel de droit commercial, par M. BRAVARD-VEYRIÈRES; publié, annoté et complété par CH. DEMANGEAT, professeur à la faculté de droit de Paris.

La deuxième partie du tome IV Fr. 7 00
Le tome IV complet Fr. 12 00

Vauthier. — Etudes sur les personnes morales dans le droit romain et dans le droit français. 1887, 1 fort vol. in 8° 8. »

Le liquidateur d'une succession désire trouver un amateur pour les deux ouvrages suivants :

1° **Pandectes Belges.** Collection complète : tomes 1 à 19 inclus.

2° **Bulletin usuel** des lois et arrêtés, 1539 (origine) à 1882 inclus.

Adresser les offres au bureau du journal aux initiales A. I.

CODE RURAL BELGE

COMMENTAIRE MÉTHODIQUE ET DOCTRINAL

DE LA

LOI DU 7 OCTOBRE 1886

PAR

OSCAR ORBAN

Avocat, docteur en philosophie et lettres

Un beau volume in-8° d'environ 350 pages. — Il sera livré au prix de **6** francs aux quatre cents premiers souscripteurs.

Aussitôt ce chiffre atteint, comme après l'apparition de l'ouvrage, le prix sera porté à **7** fr. **50**.

GRANDE MAISON DE LINOLEUM

VÉRITABLE LINOLEUM, tapis de pied au toucher doux et chaud.

TOILES CIRÉES en tous genres.

TAPIS DE PIED, Tournay tapestry et divers, *Foyers* et *Carpettes*.

AMEUBLEMENT COMPLET.

La maison envoie en province échantillons et devis.

ATTOUT-THIRIAR

1, RUE DU FOSSÉ AUX LOUPS

Succursale : 58, rue de la Montagne.

(5) BRUXELLES 16

PASICRISIE BELGE

OU RECUEIL COMPLET

DE LA JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX

en matière civile, commerciale, criminelle, de droit public et administratif.

1814 (origine) à 1885 inclus et tables de 1814 à 1870. 120 volumes.

835 francs au lieu de **1000** francs.

Exemplaire en bonne reliure maroquin noir uniforme.

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE

INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ

(breveté et déposé)

Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance

S'appliquant à tous les USAGES DOMESTIQUES

Plus commode et moins coûteux que l'acoustique

INDISPENSABLE DANS LES

BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS ;

Maisons particulières, de ville et campagne



30 FRANCS LE POSTE

Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant

40 FRANCS LE POSTE

Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie

E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach, BRUXELLES

On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 405 SIXIÈME ANNÉE JEUDI 24 FÉVRIER 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 2e ch. (Engagement volontaire d'un pupille de moins de quatorze ans, incompétence de la cour militaire pour l'annuler.) — *Id.*, 2e ch. (Faux destinés à opérer des détournements, simples délits.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 5e ch. (Connaissement, clause usuelle, application aux ports intermédiaires seuls.) — *Id.*, 1re ch. (Faillite, litige inférieur au taux d'appel, débiteurs solidaires, acomptes payés avant la faillite, concordat.) — *Tribunal de 1re instance de Bruxelles* (*Référés*). (Funérailles, règlement, volonté présumée du défunt.) — *Id.*, 2e ch. (Mari mis en cause pour autoriser sa femme, refus du droit de plaider). — *Idem.* (Cause d'une obligation prise par une femme, services rendus au mari en faillite, mise en cause de tiers).

NÉCROLOGIE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

INITIATIVE DES COURS D'APPEL POUR LES POURSUITES PÉNALES (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

7 février 1887.

DROIT MILITAIRE. — ENGAGEMENT VOLONTAIRE D'UN PUPILLE DE MOINS DE QUATORZE ANS. — VALIDITÉ. — INCOMPÉTENCE DE LA COUR MILITAIRE POUR L'ANNULER.

Les pupilles admis à l'école des enfants de troupe ont la capacité nécessaire à l'effet de contracter, avec le concours de leurs parents, un engagement volontaire à prendre cours après l'accomplissement de leur quatorzième année.

La cour militaire s'immisce dans l'exercice de fonctions propres à l'administration quand elle annule un tel engagement (1).

Le procureur général près la cour de cassation
c. Van Praet.

La cour, ouï M. le conseiller LELIÈVRE en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général ;

Vu le réquisitoire de M. le procureur général près la cour de cassation, lequel est ainsi conçu :

A la cour de cassation :

Le procureur général près la cour de cassation a l'honneur d'exposer que, par arrêt du 11 novembre 1886, confirmatif d'un jugement du conseil de guerre de la Flandre Orientale, du 1er octobre précédent, la cour militaire a acquitté le nommé Van Praet, Victor, âgé de 14 ans, soldat au 1er bataillon de chasseurs à cheval, de la prévention de désertion mise à sa charge et déclaré nul l'engagement souscrit par ce volontaire.

Cette poursuite fut amenée par les circonstances suivantes : né le 6 octobre 1871, Van Praet a, le 24 septembre 1883, du consentement en forme de son père, et en vertu d'une décision ministérielle du 21 août précédent, contracté deux engagements distincts : le premier en qualité de pupille de l'armée jusqu'à sa 14 année accomplie; le second pour 10 ans, 2 mois, 26 jours, à prendre cours le 6 octobre 1885 jusqu'au 31 décembre 1895, le tout après lecture des lois militaires.

Le 16 août 1886 il fut rayé comme déserteur.

Poursuivi du chef de désertion devant le conseil de guerre de la Flandre Orientale, il fut, sur les conclusions conformes de l'auditeur militaire, renvoyé des fins de la plainte, par le motif que « son engagement » est nul, ayant été contracté contrairement aux prescriptions de l'arrêté royal du 15 janvier 1877, pris » en exécution de l'article 100 de la loi sur la milice, » et qui fixe à 14 ans l'âge minimum auquel le Belge » peut contracter un engagement volontaire ».

En conséquence le conseil de guerre a déclaré nul l'engagement souscrit par le prévenu et renvoyé celui-ci des fins de la poursuite.

Sur appel, par l'auditeur général, la cour militaire a confirmé cette décision en ajoutant au motif, exprimé par le premier juge, celui-ci :

« Attendu que l'arrêté royal du 12 novembre 1881, » pris en exécution de l'article 100 de la loi de milice » (19 mai 1880) et concernant l'engagement volontaire » des enfants de troupe, loin de porter atteinte à ce » principe tutélaire, posé en l'arrêté du 15 janvier 1877, » s'y réfère, au contraire formellement; qu'en effet, il » stipule que le second engagement qu'il prescrit aux » jeunes gens admis à l'école des enfants de troupe, » engagement relatif à la période qui suit l'accomplissement de la 14e année, soit contracté en vertu » des dispositions de l'arrêté du 15 janvier 1877; » qu'on ne comprendrait d'ailleurs pas pourquoi deux » engagements distincts seraient exigés, s'ils devaient » être simultanés et établis l'un et l'autre comme » étant une condition d'admission à la susdite école. »

Cet arrêt, n'ayant été frappé d'aucun recours, est aujourd'hui passé en force de chose jugée.

Cependant des considérations très sérieuses, très préremptoires même font ressortir la contrariété qu'il présente avec les lois qu'il invoque à son appui.

Notre législation sur la milice institue, en effet, deux classes de volontaires bien distinctes, régies chacune par des dispositions spéciales que l'arrêt précité semble avoir confondues.

La première trouve sa règle dans l'arrêté royal du 15 janvier 1877, avec ces deux conditions essentielles : 1° que l'engagé ait au moins 14 ans accomplis; 2° que, s'il a moins de 16 ans, il souscrive l'engagement de servir pendant 8 ans, au delà du jour où il aura accompli sa 16e année.

Il est à peine besoin d'indiquer le motif de cette précaution.

L'administration militaire n'accepte de volontaires, de l'âge de 14 à 16 ans, qu'avec l'assurance que, passé de cet âge, ils rendront à la patrie une somme de prestations qui l'indemnisent des sacrifices qu'elle s'est imposés pour cet apprentissage; différemment des jeunes gens, sans ressources comme sans conscience, trouveraient l'occasion facile de se procurer l'entretien et l'instruction, voire même une solde aux dépens de l'État, tout en se réservant, dans leur for intérieur, la faculté de tromper ses espérances et de lui refuser leur concours, le jour où ils allaient lui devenir utiles. C'est pourquoi l'engagement prend un caractère contractuel, bilatéral, d'une incontestable équité, dans les limites autorisées par l'art. 100 de la loi sur la milice; le volontaire se soumet aux mêmes obligations que le milicien, pour une durée minimum de huit années.

Tel est l'objet de l'arrêté de 1877.

Indépendamment des volontaires de cette catégorie, de beaucoup la plus nombreuse, il s'en présente quelques autres, élevés de bonne heure aux frais de l'État en vue de les préparer au service militaire; ce sont les enfants de troupe, organisés en forme de compagnie, sur pied de l'arrêté royal du 15 avril 1847. L'âge d'admission varie de dix à treize ans (art. 8); par exception, il peut descendre à huit ans (art. 9).

Mais, si cette organisation est complète et distincte de ce qui est observé pour les volontaires adultes, dont il vient d'être parlé, elle présente cependant avec eux ce caractère commun, de la nécessité d'un lien de droit réciproque et durable. En conséquence, l'art. 12 de l'arrêté de 1847 impose, au pupille admis, l'obligation de contracter, avec le consentement de ses parents, l'engagement de servir jusqu'à sa vingt-quatrième année accomplie.

Cette disposition n'a pas cessé d'être observée. — Cassation, 5 août 1878, *Pasicrisie* 1878, I, 381.

L'art. 100 de la loi sur la milice (19 mai 1880), loin d'y déroger, ne lui aurait donné, au besoin, qu'une sanction de plus; d'abord, en conférant au gouvernement le droit de déterminer les conditions d'admission des volontaires; puis, en prescrivant que le premier engagement soumette le volontaire aux mêmes obligations que le service de la milice.

La disposition est générale; elle embrasse dans son étendue aussi bien les enfants de troupe que les volontaires adultes. Dans le but de lui procurer son exécution, un arrêté royal du 12 novembre 1881 a déterminé les formes à suivre (art. 2) : « Le jeune homme admis » à cette école est tenu de souscrire deux engage- » ments..... le premier qui le lie jusqu'à sa quator- » zième année accomplie, le second qui le range défi- » nitivement, à partir de l'âge précité, parmi les » volontaires de l'armée. »

La raison, aussi bien que le texte, indique suffisamment que ce second engagement est contemporain du premier; qu'il doit être contracté, non pas à un intervalle de quelques années, mais au moment de l'admission, sinon le vœu de l'art. 100 ne serait pas rempli, quand il dispose que : « le premier engage- » ment doit soumettre le volontaire, qui s'enrôle avant » l'opération du tirage au sort, aux mêmes obligations » que le service de la milice. »

Voilà ce que la loi commande; aussi, pour lui être fidèle, le gouvernement, par sa circulaire du 22 novembre 1881, exige-t-il que cette soumission se fasse le jour même de l'admission. Or, si le pupille est admis à l'école dès l'âge de dix ans, ce jour-là même il est astreint à souscrire l'engagement d'un service de dix années qui ne prendront cours, il est vrai, qu'à partir de la quatorzième, mais dans des conditions analogues à celles qu'impose l'arrêté de 1877 aux volontaires de quatorze ans, pour l'époque où ils atteindront leur seizième année (*In futurum*). C'est ainsi que ce dernier arrêté se combine avec celui de 1847, *mutatis mutandis*, tout en s'appliquant chacun à une catégorie distincte.

Comme on le voit, ce qui a déterminé le refus d'appliquer l'arrêté de 1847, c'est l'arrêté de 1877, aux termes duquel un engagement ne peut être contracté avant l'âge de 14 ans accomplis.

En règle générale, cette défense est vraie et sincère et doit être respectée, mais elle cesse de l'être, à l'égard des fils de militaires qui jouissent de la faveur d'être élevés, dès l'âge de 10 et même de 8 ans, aux frais de l'État; en retour de cet avantage présent, il n'est que juste et légitime qu'ils contractent immédiatement aussi l'obligation de servir la patrie dès qu'ils seront en âge de service (*facio ut facias*).

L'art. 100 de la loi ne laisse, d'ailleurs, aucune place au doute. En se substituant le gouvernement, dans le droit de déterminer les conditions d'admission des

(1) Cons., sur la distinction entre la compétence administrative et la compétence judiciaire, PAND. B., v° *Acte administratif* (*en général*); *Compétence militaire*, n° 103.

INITIATIVE DES COURS D'APPEL

POUR LES POURSUITES PÉNALES (1)

Voici le résumé du très intéressant discours prononcé par M. Graux, bâtonnier des avocats à la cour d'appel de Bruxelles, au Sénat, dans la séance du 9 février 1887. Nous le résumons d'après le procès-verbal que nous avons indiqué dans notre numéro du 30 janv. 1887 au sujet d'autres discours publiés dans les *Annales parlementaires*.

M. GRAUX. — Messieurs, je viens demander au Sénat de rétablir l'article 14 du projet de Code de procédure pénale, qui a été rayé par un vote de la Chambre. J'appuie la proposition de votre commission de la justice, au nom du principe de la séparation des pouvoirs. Une atteinte grave lui a été portée lorsqu'on a enlevé aux cours d'appel le droit de mettre en mouvement l'action de la justice pénale.

A côté de celui qui fait les lois, la Constitution belge établit un pouvoir qui se meut librement dans sa sphère : c'est le pouvoir judiciaire.

L'indépendance de ce pouvoir forme la garantie principale de la liberté et des droits des citoyens.

Partout où le pouvoir judiciaire est indépendant, les opprimés peuvent trouver un refuge. Où il n'y a pas de juges libres, ceux dont le droit est violé ne sont pas sûrs d'être défendus.

La question qui se pose devant vous est celle-ci :

La mise en mouvement de l'action publique pour la répression des crimes et des délits, la surveillance des magistrats qui exercent cette action sont-elles des attributions du pouvoir judiciaire ou des attributions du pouvoir exécutif?

Le pouvoir judiciaire a deux attributions : il exerce la justice pénale, il distribue la justice civile.

Dans sa mission civile, le pouvoir judiciaire agit librement. Elle est provoquée par l'intérêt privé! Ne serait-ce pas une chose monstrueuse que de dire que le pouvoir judiciaire ne pourra juger les procès civils que lorsqu'un agent du ministre les en aura requis?

Et cependant, c'est une réforme de cette nature qu'on vous propose d'introduire dans le droit pénal.

On demande qu'aucune poursuite ne puisse plus être entamée sans l'autorisation expresse ou tacite du gouvernement.

Entre un coupable et les juges pourrait toujours s'étendre le bras d'un ministre!

Selon nos institutions actuelles, les officiers du parquet en général sont les représentants du pouvoir exécutif. Ils sont placés auprès des tribunaux pour requérir la poursuite, et la condamnation.

Ces agents sont des auxiliaires de la justice pénale; sans eux, la répression ne serait pas assurée.

Le procureur général, qui est auprès de la justice le subordonné du ministre, doit, en même temps, être soumis à la surveillance des cours, dans la main desquelles le pouvoir judiciaire serait paralysé si on leur enlevait le droit d'enjoindre de poursuivre.

Si, lorsque des crimes ou des délits sont commis, le pouvoir judiciaire n'a pas le droit d'ordonner des poursuites ce n'est plus qu'un organisme mort.

Ce droit d'initiative des cours d'appel n'est pas seulement dans l'article 11 du décret du 20 avril 1810 : on le retrouve dans l'article 9 du Code d'instruction criminelle : « La police judiciaire est exercée *sous l'autorité des cours d'appel*... »

Le Code d'instruction criminelle, article 235, permet aux chambres de mises en accusation d'ordonner des poursuites à raison de faits non compris dans les poursuites dont elles sont saisies.

L'article 379 contient encore le droit d'injonction, la suprême surveillance de l'action publique, le droit de la mettre en mouvement.

Ce n'est pas l'exercice de cette action. Le plus modeste des jurisconsultes ne s'y trompe pas. Les cours d'appel n'ont pas mission d'exercer l'action publique.

En présence de ce droit d'injonction l'indépendance d'opinion du procureur général demeure entière; il a le droit de requérir dans le sens qu'il trouve juste. La cour lui a dit : vous ferez instruire; vous poursuivrez. Il instruit, il poursuit; mais s'il résulte pour lui de cette instruction que celui qu'on accuse est innocent, il requerra librement son acquittement.

La cour peut ordonner des poursuites, elle ne peut pas dicter des réquisitions.

Combien le procureur général a moins de liberté vis-à-vis du ministre! Il l'a nommé, il a le droit de le révoquer. Il peut le contraindre à choisir entre l'obéissance et la destitution.

Si l'on introduisait dans nos lois le changement qui vous est proposé, la poursuite serait exclusivement entre les mains du pouvoir exécutif. Lui seul pourra dire : Je veux ou je ne veux pas qu'un coupable soit poursuivi; je permets ou je défends qu'un crime soit puni.

C'est une chose grave que de proclamer l'inutilité d'un principe qui, de tout temps, a été considéré comme l'un des fondements de la liberté.

Ce droit d'initiative est resté debout, depuis deux siècles, dans la constitution de l'Angleterre; il est entré dans les lois des Etats-Unis; il est inscrit dans les livres de tous les jurisconsultes français.

Qu'est-ce donc qui, en Belgique, aux yeux des partisans de la suppression de l'article 14, rend les abus impossibles?

La liberté de la presse, le contrôle de l'opinion, la responsabilité des ministres.

Ces libertés et cette responsabilité ne protègent les droits que si la séparation des pouvoirs est respectée. Elles n'en autorisent ni la suppression ni la diminution.

Que vaut la responsabilité ministérielle? Ce que valent les votes des majorités politiques.

Que des délits soient commis contre un homme public ou contre un simple citoyen, notoirement connu pour appartenir à un parti; et s'il demande des poursuites au gouvernement, celui-ci pourra répondre qu'il n'y a pas lieu.

S'il survient des heures de troubles, êtes-vous sûrs que jamais ne naîtra la pensée qu'il faut protéger des coupables et sacrifier des victimes?

Les juges, c'est surtout pour les minorités qu'ils sont institués.

L'on vous conduit à mettre dans les mains du gouvernement le droit de proclamer, à lui seul et quand il le voudra, des amnisties par voie de circulaires aux procureurs généraux!

Qu'un ministère libéral soit au pouvoir : on se révolte, on moleste des prêtres, on les insulte, on les frappe, des couvents sont attaqués. Êtes-vous certains qu'un gouvernement libéral ne sera pas composé d'hommes qui puissent se tromper sur ce qu'exige la justice.

Si le ministère est clérical et s'il envoie aux procu-

(1) V. J. T., 1886, 1427, 1469, 1489, 1537 et 1548.

volontaires, le législateur lui a conféré tout pouvoir et attribué aux arrêtés, à porter en conséquence, toute la force et toute l'autorité de la loi même; dès lors, ils ne sauraient lui être contraires.

Reste un dernier motif tiré, par l'arrêt dénoncé, de la connexité de l'arrêté de 1881 avec celui de 1877, lorsqu'il prescrit que cet engagement soit « contracté en vertu des dispositions de l'arrêté du 15 janvier 1877 ».

Cette référence, imposée par le besoin d'éviter une redondance fastidieuse, n'a qu'une importance très secondaire; sans méconnaître que sa rédaction laisse à désirer plus de clarté, encore faut-il revenir à l'art. 100 de la loi auquel il emprunte sa force et que rappelle son préambule.

En se plaçant à un autre point de vue qui ne saurait non plus être négligé, on observe que non seulement toute l'économie de la loi, en matière de remplacement, se trouve bouleversée, mais que l'administration militaire est menacée dans son indépendance et qu'elle n'a déjà plus la liberté d'action nécessaire au bon recrutement de l'armée.

Non content de mettre le prévenu hors de cause, la juridiction militaire s'est portée dans un domaine qui n'était pas le sien et sans en être sollicitée, en l'absence même de l'administration qui aurait pu y contredire, elle est allée jusqu'à annuler l'engagement contracté par lui.

Cependant le pouvoir, pour les tribunaux, de refuser l'application d'arrêtés illégaux, ne va jusqu'à en prononcer la nullité.

De ces considérations ressort:

1° La fausse application de l'arrêté royal du 15 janvier 1877 et la violation de l'art. 100 de la loi sur la milice (art. 4 de la loi du 19 mai 1880) ainsi que de l'arrêté royal du 15 avril 1847, en ce que la cour militaire, à tort, a déclaré que les pupilles admis à l'école des enfants de troupe n'ont pas la capacité nécessaire à l'effet de contracter, même avec le concours de leurs parents, un engagement volontaire à prendre cours après l'accomplissement de leur quatorzième année;

2° La violation des art. 92, 93 et 107 de la Constitution, ainsi que de l'art. 13 du titre II de la loi des 16-24 août 1790, publiée en Belgique le 2 frimaire an IV, en ce que la dite cour, s'immisçant dans l'exercice de fonctions propres à l'administration, a annulé un acte émané de ce pouvoir.

A ces causes et vu l'art. 29 de la loi du 4 août 1832, le soussigné requiert qu'il plaise à la cour casser, dans l'intérêt de la loi seulement, l'arrêt rendu par la cour militaire le 11 novembre 1886, en cause de l'auditeur général contre Van Praet; ordonner que l'arrêt à intervenir soit transcrit sur les registres de la dite cour, avec mention en marge de la décision annulée.

Bruxelles, le 31 décembre 1886.

Le procureur général,
(Signé) : Mesdach de Ter Kiele.

Vu l'art. 29 de la loi du 4 août 1832, adoptant les motifs énoncés au réquisitoire qui précède :

Casse dans l'intérêt de la loi seulement l'arrêt rendu par la cour militaire, le 11 novembre 1886, en cause de l'auditeur général contre Van Praet;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de la décision annulée.

Cour de cassation (2e ch.).

Présidence de M. Van den Peereboom, président.

31 *janvier* 1887.

DROIT PÉNAL. — FAUX DESTINÉS A OPÉRER DES DÉTOURNEMENTS. — ELÉMENTS COMPLEMENTAIRES. — SIMPLES DÉLITS.

Quand l'arrêt attaqué ne constate pas à charge du condamné d'autre intention frauduleuse que celle de s'approprier deux sommes indiquées dans des quittances fausses, et que c'est pour opérer ce détournement, préparé par la création des dites quittances, que mention de leur

payement a été faite sur des livres de commerce, cette dernière falsification n'est qu'un élément complémentaire des deux délits et ne donne lieu qu'à l'application de deux peines, quoique dans ces livres il y ait trois faux (1).

V. A...

La Cour, ouï M. le conseiller Beckers en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, premier avocat général;

Sur le moyen déduit de la fausse application et de la violation des articles 193, 196, 214 et 60 du code pénal;

Considérant que l'arrêt attaqué déclare que le demandeur, comptable à la Compagnie des chemins de fer vicinaux Anvers-Hoogstraeten, s'est rendu coupable de trois faux en écritures de commerce de banque, ou en écritures privées, pour avoir, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire: A) apposé la fausse signature de Fr. Dockx sur l'acquit d'une facture émanée de J. Dockx, datée de Borgerhout, 4 décembre 1885, de l'import de 516 fr. 67 cent.; B) apposé la même fausse signature sur l'acquit d'une facture émanée du même, datée de Borgerhout, 27 septembre 1885, et s'élevant à 23 fr. 37 cent.; C) inscrit faussement le payement de ces deux factures dans les livres de la société susdite;

Considérant que l'arrêt ne constate pas à charge du demandeur d'autre intention frauduleuse que celle manifestée par lui de s'approprier les deux sommes indiquées dans les quittances fausses;

Qu'il ressort des faits eux-mêmes que c'est pour opérer ce détournement, préparé par la création des dites quittances, que mention de leur payement a été faite sur les livres de la société;

Considérant que cette dernière falsification n'était qu'un élément complémentaire des deux délits que le demandeur avait résolu de commettre en créant deux titres mensongers;

Qu'elle n'engendrait pas d'autre préjudice que le détournement des deux sommes de 516 fr. 67 c. et de 23 fr. 37 c.;

Que, dès lors, les faits tels qu'ils sont reconnus constants ne constituaient que deux délits et ne donnaient lieu qu'à l'application de deux peines;

Considérant qu'il suit de là que l'arrêt, en condamnant le demandeur à trois peines, chacune de trois mois d'emprisonnement et de 26 fr. d'amende, du chef des trois faits ci-dessus énoncés, a violé les textes cités à l'appui du pourvoi;

Par ces motifs, casse l'arrêt rendu le 8 décembre 1886 par la cour d'appel de Bruxelles, en tant qu'il a condamné le demandeur à trois peines de trois mois d'emprisonnement et de 26 fr. d'amende chacune, au lieu de le condamner à deux peines seulement;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite Cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt en partie annulé;

Dit n'y avoir lieu à renvoi.

Plaidant: Me Cornil.

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.).

Présidence de M. de Brandner, président.

3 *février* 1887.

DROIT MARITIME. — CONNAISSEMENT. — DROIT DE FAIRE ESCALE OU DE TRANSBORDER. — CLAUSE USUELLE. — APPLICATION AUX PORTS INTERMÉDIAIRES SEULS.

(1) Cons. Corr. Nivelles, 13 février 1883, J. T., 295, — Corr. Termonde, 12 août 1884, J. T., 1239. — V. aussi arrêt attaqué, Brux., 8 déc. 1886, réformant Corr. Anvers, 3 nov., J. T., 1437 et 1527.

La clause de connaissement conçue en ces termes: « With liberty to call, receive and carry goods of all kinds, below and on deck, and land cargo, coal and passengers at any port or ports, in any rotation and to tranship cargo from any intermediate port to its destination », est une clause usuelle.

Elle a pour but de permettre au navire de faire escale ou de transborder des marchandises dans la plus large mesure, mais seulement dans les ports moins éloignés que le port de destination (1).

Fichter frères c. la Société anonyme des chemins de fer économiques et Snyers et Cie.

Attendu que Fichter frères se sont engagés envers la Société Générale de Chemins de fer Economiques à transporter vingt-cinq wagons de Baune à Bari; que, de leur côté, Snyers et Cie se sont engagés envers Fichter frères à effectuer le transport de ce matériel; qu'il s'est ainsi formé entre les parties deux conventions distinctes et qu'au point de vue de leurs droits respectifs il est juridiquement impossible de considérer Fichter frères comme un simple intermédiaire, mandataire de ses co-contractants;

Attendu qu'il n'est pas douteux que Fichter frères se sont obligés expressément envers la Société générale de chemins de fer économiques à transporter directement d'Anvers à Bari les wagons dont il s'agit, de telle sorte qu'ils fussent à destination le 12 novembre 1884; que la Société a insisté à ce sujet de la façon la plus expresse les 4 septembre, 11 et 21 octobre 1884 et que Fichter frères ait formellement admis cette exigence les 5 septembre, 11 et 22 octobre de la même année;

Attendu que Fichter frères, en traitant avec Snyers et Cie, ont nécessairement eu l'intention d'imputer la même obligation à ces derniers; que cette intention a été expressément manifestée du reste le 11 octobre 1884, lorsque Fichter frères, faisant connaître à leurs co-contractants les défiances de leur client, ont, pour tranquilliser celui-ci, demandé un engagement explicite de transporter les vingt-cinq wagons *directement pour Bari,* vers le 22 octobre, *par le steamer Julia ou tout autre*;

Attendu qu'à ce moment une quarantaine de dix jours était imposée à Trieste aux navires venant d'un port italien; que ce fait étant notoire à Anvers, Sneyers et Cie n'eussent pas manqué de faire des réserves expresses s'ils avaient entendu se soustraire à cette mesure sanitaire, en touchant à Trieste avant de débarquer à Bari; qu'en s'engageant le 12 octobre au transport des wagons sans aucune restriction de cette nature, ils ont donc accepté l'obligation telle que Fichter frères entendaient la leur imposer;

Attendu que Snyers frères allèguent vainement qu'aucun délai n'avait été fixé pour le transport; que cette prétention est en contradiction avec la reconnaissance dérivant de leurs propres agissements; qu'en effet le 4 novembre 1884 ils ont cru devoir, en exécution de leurs engagements, expédier à grands frais par la voie de terre quatre wagons que la « Julia » n'avait pu prendre à bord; que le sacrifice important subi de ce chef par eux implique nécessairement dans leur pensée l'existence d'un délai de transport, puisque la communication leur faite le 11 octobre permettait l'embarquement de ces quatre wagons sur tout autre autre steamer que la « Julia »;

Attendu que Snyers frères invoquent vainement aussi cette circonstance que le 5 septembre 1884 ils se seraient obligés uniquement à expédier les 25 wagons aux conditions usuelles des connaisse-

(1) V. Pand. B., v° *Affrètement*, n°s 177 s. s.

ments; et que parmi ces conditions figure une clause reproduite dans le connaissement au 26 octobre 1884 (enregistré à Anvers, le 17 janvier 1887, vol. 15, fol. 34 r°, case 7, reçu fr. 2.40, le receveur signé (illisible) en ces termes: « With liberty to call, receive and carry goods of all kinds, below and on deck, and land cargo, coal and passengers as any port or ports, in any rotation and to tranship cargo from any intermediate port to its destination. »

Attendu que cette clause usuelle et imprimée du reste dans le connaissement s'appliquait aux transports en général et ne prévoyait nullement des difficultés provenant de quarantaines imposées pour cause d'épidémie; qu'elle avait pour but de permettre au navire de faire escale ou de transborder des marchandises dans la plus large mesure, mais seulement dans les ports moins éloignés que le port de destination;

Qu'en règle générale, il n'est pas possible de supposer, en effet, que les parties puissent avoir intérêt à ce qu'un navire dépassât ce port de destination et transbordât au-delà des marchandises qu'il faudrait ramener par un second transport; que pareil mode de procéder ne pourrait qu'entraîner des pertes pour les deux contractants;

Attendu qu'aucune clause du connaissement n'indiquait que le steamer « Julia » fût en destination de Trieste; qu'au contraire, il y était expressément stipulé d'une part qu'il se rendait à Bari, et d'autre part que les marchandises devaient également être transportées à Bari; que la combinaison de ces deux éléments, loin d'appuyer la thèse de Snyers et Cie, confirme de plus près les prétentions des appelants;

Attendu que les conventions intervenues entre Fichter frères et Snyers et Cie ne permettaient donc pas à ces derniers de débarquer à Trieste les vingt-un wagons chargés sur le steamer « Julia »;

Attendu que ce navire a quitté Anvers le 26 octobre 1884; qu'il est arrivé à Trieste le 14 novembre et y a mis à quai ces vingt-un wagons; qu'il est reparti le 19 pour Anvers, passant ainsi à deux reprises devant Bari sans y aborder; que les vingt-un wagons n'ont été embarqués sur le steamer « Dido » que le 16 décembre; que ce dernier retard est d'autant plus inexplicable que le 18 novembre déjà un protêt avait été signifié à Snyers et Cie;

Attendu qu'il résulte des élements de la cause, qu'en évitant le port de Bari, Snyers et Cie n'ont eu d'autre but que d'échapper à la quarantaine avant d'aborder à Trieste; qu'en s'inspirant uniquement de leurs intérêts, ils ont encouru la responsabilité des conséquences de l'exécution de leurs engagements;

Attendu qu'ils doivent donc, en principe, indemniser Fichter frères à raison du préjudice causé par le retard dans la remise des vingt-cinq wagons à Bari depuis le 13 novembre 1884, comme Fichter frères eux-mêmes doivent indemniser la Société générale de chemins de fer économiques à raison du préjudice que ce même retard lui a fait supporter;

Attendu que, dans l'état de la cause, il est impossible de déterminer le chiffre du dommage causé à la Société générale de chemins de fer économiques ni celui du dommage causé à Fichter frères; que, s'il est établi que la Société a manqué de matériel, qu'elle a été exposée à des réclamations de la part de ses clients, aucun élément n'existe au dossier qui permette de chiffrer le bénéfice dont elle est privée et la perte qu'elle a subie;

Attendu qu'il y a donc lieu de renvoyer Fichter frères et Snyers et Cie devant l'arbitre rapporteur déjà désigné par le premier juge dans la cause

---

reurs généraux des circulaires interdisant de poursuivre les infractions qui règlent les sépultures?

Si le gouvernement passait aux radicaux? Des troubles éclatent; des attentats sont commis contre la liberté du travail; le ministre de la justice pourra dire à sa majorité: Il ne s'agit que de dégâts matériels. Les patrons n'ont-ils pas eu des torts? Leur insouciance en présence des souffrances des ouvriers, leur résistance obstinée à redresser de justes griefs, n'est-ce pas la cause originaire des désordres? Pourquoi intenter des poursuites contre des malheureux?

Toute poursuite impliquerait, à l'avenir, une autorisation tacite du gouvernement. Dans les temps ordinaires, les procureurs généraux conserveront l'indépendance relative qu'ils ont aujourd'hui.

Mais le principe sera consacré. L'action publique avait deux racines également fortes. On aura coupé celle qui l'alimentait en plongeant dans le sein du pouvoir judiciaire.

Désormais aussi, toute poursuite contiendra en elle le principe de l'autorisation préalable. La Constitution dit: « Nulle autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics. » C'est l'article 24.

Lorsque le gouvernement sera maître souverain de l'action publique, il suffira d'un ordre du ministre pour interdire les poursuites. Qu'importe qu'il ne s'agisse pas d'une autorisation formelle?

Telles sont les conséquences de la réforme qu'on vous propose.

Et quelles sont les craintes qu'on éprouve pour justifier un tel changement.

On parle de poursuites inopportunes, de conflits entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. On dit que la surveillance des cours d'appel implique la mise en suspicion des magistrats du ministère public; on dit que le droit d'enjoindre de poursuivre est dangereux dans les mains de cours composées de magistrats inamovibles. On trouve plus de garantie dans l'autorité d'un ministre.

M. Lammens. — ... contrôlé par les Chambres!

M. Graux. — Prenez-y garde, c'est l'autorité tout entière des cours d'appel que l'on tend à détruire. Si l'inamovibilité rend irresponsable, entraîne la partialité et peut faire douter de la justice, vos doutes répandent la suspicion sur tous les arrêts de justice! Ainsi, il existerait un corps composé de magistrats inamovibles, irresponsables, rendant sans contrôle des décisions anonymes, dans lequel — on l'a dit — pénétreraient de plus en plus l'esprit politique et les préoccupations électorales. Si une telle institution existait avec les caractères qu'on lui donne, il faudrait la détruire à l'instant.

Les juges sont responsables vis-à-vis de l'opinion, et cette responsabilité ils la comprennent.

Ils sont responsables les uns envers les autres selon des règles de discipline.

Les garanties qu'offre notre magistrature valent mieux que celles du gouvernement. Le pouvoir judiciaire est le dernier refuge qui reste à ceux qui se débattent dans les naufrages politiques.

Depuis un demi siècle, la Belgique a traversé les situations politiques les plus diverses. Cherchez, vous verrez combien les applications du droit d'injonction sont rares.

On dit que cette absence d'application prouve que cette prérogative est inutile. L'efficacité de garanties de cette espèce ne se mesure pas à leur application. Leur existence constitue un avertissement qui suffit à contenir les abus.

Les partisans de la peine de mort en mesurent-ils l'efficacité au nombre des exécutions capitales? Il en est ainsi de toutes les sanctions. Elles ne répriment pas seulement les abus, elles les empêchent de naître.

Si le pouvoir exécutif n'a jamais apporté d'entraves à l'administration de la justice pénale, qui oserait dire que le droit d'injonction des cours y est pour rien.

On craint des poursuites inopportunes. Mais on semble n'avoir pas songé que ce droit de mettre l'action publique en mouvement, on le laisse à la disposition du premier venu!

M. Lammens. — Mais celui-là n'est pas appelé à juger.

M. Graux. — Ce n'est pas la question. Je ne parle pas, en ce moment, de l'impartialité des cours. Je parle de l'objection tirée de ce que le droit d'injonction pourrait donner lieu à des poursuites pénales inopportunes.

On a dit: Le droit d'injonction, surtout en matière de délits politiques et de presse, est dangereux; car le gouvernement peut, dans un intérêt social supérieur, s'abstenir de poursuites, tandis que les cours d'appel, moins bien placées pour apprécier l'intérêt politique, enjoindraient aux procureurs généraux d'agir. Il y aurait des conflits.

Ces conflits, comment n'a-t-on pas vu qu'ils peuvent se produire tous les jours par l'usage du droit, qui appartient à quiconque a souffert d'un crime, d'un délit ou même d'une simple contravention, de mettre l'action publique en mouvement? Toute personne lésée par un délit a le droit de citer directement son auteur devant les tribunaux.

Sans doute, les officiers du parquet restent libres de conclure comme ils l'entendent, mais ils ne peuvent point ne pas agir.

Ce serait une source de conflits, que de conserver, à des corps formant la plus haute des magistratures, ce droit de mettre l'action publique en mouvement, qu'elle possède depuis quatre-vingts ans sans qu'on puisse signaler un abus.

Si vous voulez être logiques, en même temps que vous supprimez le droit des cours d'ordonner des poursuites, il faut supprimer le droit des citoyens de les provoquer. Il faut abolir le droit de citation directe, le droit de plainte avec constitution de partie civile.

Ces craintes de conflits sont, dit-on, imaginaires. Il existe des circulaires destinées à les prévenir. Elles prescrivent aux procureurs généraux de ne poursuivre, en matière politique et de presse, qu'avec l'autorisation du ministre.

Mais il ne s'agit là que des poursuites ordinaires.

Un orateur de la Chambre a dit: « Il faut élever la magistrature dans l'opinion publique. Ce droit de surveillance des cours sur les procureurs généraux diminue ceux-ci, les met en suspicion. » Voici un sentiment nouveau: la mise en suspicion des officiers du parquet parce que, au-dessus d'eux, règne la haute surveillance des cours, qui ne peuvent rien leur imposer, qui laissent leurs conclusions libres! Mais le pouvoir du ministre de la justice les domine, voilà qui les élève!

A-t-on interrogé les procureurs généraux? Est-on certain qu'ils n'eussent pas dit que, entre les deux autorités, la plus impartiale, celle qui les expose le moins aux influences passagères et souvent passionnées des partis vainqueurs, ce n'est pas celle du ministre?

pendante entre la Société de chemins de fer économiques et les dits Fichter;

Attendu que cette dernière action repose sur l'inaccomplissement des obligations de Fichter frères; que ceux-ci ne peuvent être fondés à réclamer, dès à présent, le payement intégral du prix de transport, alors précisément qu'il est reconnu qu'il n'ont pas exécuté leurs engagements quant à ce transport et que, de ce chef, ils sont passibles de dommages-intérêts;

Par ces motifs, La Cour met à néant l'appel dirigé par Fichter frères contre la Société Générale de Chemins de fer Économiques et l'appel incident de celle-ci, et, statuant sur l'appel de Fichter frères contre Snyers et Cie, met a néant le jugement *a quo* en tant qu'il a déclaré non recevable l'action intentée par Fichter frères et qui les a condamnés aux dépens; émendant quant à ce, dit pour droit que Snyers et Cie sont responsables vis-à-vis de Fichter frères des conséquences préjudiciables de l'arrivée tardive des wagons à Bari; nomme en qualité d'arbitre rapporteur, aux fins d'entendre les parties contradictoires sur le montant du préjudice souffert par Fichter frères, de tenter de les concilier, et à défaut d'entente à l'amiable, d'émettre son avis détaillé et motivé sur le quantum des dommages-intérêts à allouer au demandeur, le sieur Arthur Lambin, agent commercial des Chemins de fer de l'État à la station d'Anvers bassins;

Confirme pour le surplus le jugement dont appel;

Renvoie la cause entre Fichter frères et Snyers et Cie devant le tribunal de commerce d'Anvers composé d'autres juges pour y être, le cas échéant, statué conjointement avec les causes pendantes entre la Société Générale de Chemins de fer Économiques et les dits Fichter frères;

Condamne la partie Fichter frères aux dépens de l'instance d'appel envers la Société Générale de Chemins de fer Economiques et la partie Snyers et Cie envers Fichter frères tant aux dépens de l'instance d'appel dans l'action intentée contre eux par Fichter frères qu'aux dépens de la même instance mis à charge de ces derniers dans l'action intentée par la Société générale de Chemins de fer Économiques;

Réserve le surplus des dépens.

Plaidants : MMes Van Meenen et Demeester c. G. Leclercq et Sam. Wiener.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Jamar, premier président.

1er *février* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — I. LITIGE INFÉRIEUR AU TAUX D'APPEL. — DROIT CONTESTÉ SUPÉRIEUR A CE TAUX. — APPEL RECEVABLE.

DROIT COMMERCIAL. — II. DÉBITEURS SOLIDAIRES. — ACOMPTES PAYÉS AVANT LA FAILLITE. — DÉDUCTION DE LA CRÉANCE. — DROIT DU CODÉBITEUR D'ÊTRE COMPRIS DANS LA MASSE. — APPLICATION APRÈS CONCORDAT.

I. Dans une contestation sur le dividende d'une faillite réclamé par des créanciers, l'appel est recevable, bien que le litige ne porte que sur une somme qui n'excède pas le taux du dernier ressort, quand, pour fixer le dividende, il faut décider si la créance, dont il n'est dû qu'une partie et qui a été admise en entier à la masse peut ou non continuer à y figurer sans déduction du payement fait par la caution, et poser ainsi un principe qui régirait nécessairement les dividendes ultérieurs (1).

II. Un failli ne peut opposer au créancier le payement partiel fait par son codébiteur, et ce dernier ne peut concourir avec le créancier aux distributions.

Les acomptes, payés avant la faillite, doivent seuls être déduits de la créance et donnent au coobligé le droit d'être compris dans la masse pour tout ce qu'il a payé à la décharge du failli.

Ces principes reçoivent leur application même lorsque la liquidation se fait après concordat.

Darlay c. De Regny.

Attendu que l'appelant Darlay, ayant obtenu un concordat, s'est engagé à payer annuellement à ses créanciers un dividende de six pour cent sur leur créance;

Que les intimés De Regny, 't Hoen et Cie réclament 2,882 fr. 87 c. comme premier dividende échu sur la somme de 28,828 fr. 78 c., pour laquelle ils ont été admis au passif, mais que l'appelant prétend que, les intimés ayant été depuis le concordat remboursés à concurrence de 25,000 francs par la caution, le dividende ne doit être calculé que sur l'excédant restant dû de leur créance, soit sur 3,828 fr. 78 c., et ne s'élève donc plus qu'à 382 fr. 87 c. qu'ils ont offerts par conclusions devant le premier juge;

Attendu que les intimés opposent à l'appel une fin de non recevoir tirée de ce que la demande ne tendant qu'au payement d'une somme de 2,882 fr. 87 c. sur laquelle ils reconnaissent devoir 382 fr. 87 c., le litige ne porte plus que sur une somme de

(1) Cons. J. P. Liège, 11 mars 1884, J. T., 616.

2,500 francs qui n'excède pas le taux du dernier ressort;

Mais attendu que, pour fixer le dividende, il faut décider si la créance, dont il n'est dû qu'une partie et qui a été admise en entier à la masse, peut ou non continuer à y figurer sans déduction du payement fait par la caution, et poser aussi un principe qui régirait nécessairement les dividendes ultérieurs;

Que l'appel est donc recevable;

Au fond :

Attendu que la loi du 18 avril 1851 a voulu assurer, en cas de faillite, au créancier qui a des débiteurs solidaires, le payement intégral de la créance, qui est de l'essence même de la solidarité;

Attendu que la solidarité serait une garantie illusoire si le failli pouvait, conformément à l'article 1200 du code civil, opposer au créancier le payement partiel fait par un codébiteur, puisque le créancier ne toucherait plus qu'un dividende sur le reliquat;

Que ce dividende diminuerait encore si ce codébiteur pouvait concourir avec le créancier aux distributions;

Que c'est pour ces motifs que l'art. 537 permet au créancier de figurer à la faillite de chacun des coobligés solidaires pour la valeur nominale de son titre, jusqu'à son parfait et entier payement, à l'exclusion du codébiteur auquel l'art. 538 interdit tout recours contre la faillite pour le payement partiel qu'il a fait;

Que, si la loi, après avoir consacré ce principe, y déroge et revient au droit commun dans les art. 539 et 540, c'est uniquement pour les acomptes payés *avant la faillite*, qui *seuls* doivent être déduits de la créance et donnent au coobligé le droit d'être compris dans la masse pour tout ce qu'il a payé à la décharge du failli;

Que la portée de ces dispositions est clairement indiquée par l'exposé des motifs de la loi, qui, pour caractériser la différence entre l'art. 537 et les art. 539 et 540, disait : « Le premier établit une règle spéciale en cas de payements partiels faits *après* la faillite, et les deux autres s'occupent de payements partiels faits *avant* la faillite. »

Attendu que l'appelant prétend néanmoins que le payement même postérieur à la faillite doit être défalqué de la créance, lorsqu'il est fait par un coobligé non failli;

Mais attendu que, si les termes des art. 537 et 538 paraissent en restreindre l'application aux coobligés qui sont eux-mêmes en faillite, les travaux préparatoires démontrent qu'ils n'excluent pas les coobligés non faillis;

Que si M. Tesch, dans son rapport à la Chambre des représentants sur l'art. 537, n'a parlé que du cas où le créancier admis à la faillite de l'un des codébiteurs solidaires pour la totalité de sa créance en a été payé en monnaie de faillite et non en monnaie réelle, il s'est, d'un autre côté, référé pour l'art. 538 à l'exposé des motifs, qui, dans l'exemple qu'il propose pour expliquer cet article, suppose, au contraire, qu'un des coobligés étant seul en faillite et payant 25 p. c., l'autre, qui est solvable, acquitte les 75 p. c. restant, et déclare que ce dernier n'a de ce chef aucun recours contre la faillite;

Que le rapport fait au Sénat sur ce même art. 538 dit même expressément qu'il importe peu que le débiteur qui a payé soit solvable ou qu'il soit en faillite;

Que ces exemples prouvent clairement tout à la fois que le créancier peut, dès qu'un seul débiteur est en faillite, produire à la masse pour l'intégralité de sa créance, et que les acomptes payés ensuite par un coobligé *non failli* ne doivent pas en être déduits;

Attendu que l'appelant conteste à tort que ces principes soient applicables en cas de concordat;

Qu'en effet, l'art. 539 ne fait que consacrer la règle de l'art. 1200 du code civil;

Que, d'autre part, l'art. 537 a, suivant le rapport présenté à la Chambre par M. Tesch, « été adopté dans l'intérêt des effets de commerce dont la circulation ne pouvait que s'accroître en raison des garanties que l'on assurait à ceux qui consentaient à les accepter; »

Que les mêmes motifs existent lorsque la liquidation se fait après concordat; que priver le créancier qui accepte cette mesure, du droit qu'il aurait, si la faillite était maintenue, de produire à la masse pour la valeur nominale de son titre, se serait l'engager à s'y opposer, et méconnaître les intentions du législateur, qui favorise manisfestement le concordat;

Que c'est, en effet, dans ce but que, dérogeant par l'art. 541 à l'art. 1210 du code civil, il réserve aux créanciers, nonobstant le concordat, leur action pour la totalité de leur créance contre les coobligés du failli, et complète ainsi, loin d'en repousser l'application en cas de concordat, les art. 537 et 540;

Par ces motifs, la cour, ouï M. Laurent, premier avocat général en son avis conforme, déclare l'appel recevable; déclare l'appelant sans griefs; met l'appel à néant; condamne l'appelant aux dépens.

Plaidants : MMes Emile Martiny c. Vauthier.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles

(Référés).

Présidence de M. Vam Moorsel, Président.

16 *février* 1887.

DROIT CIVIL. — FUNÉRAILLES. — RÈGLEMENT. — CONFLIT ENTRE PARENTS. — VOLONTÉ PRÉSUMÉE DU DÉFUNT.

A défaut, par le défunt, d'avoir exprimé sa volonté au sujet du règlement de ses funérailles, il y a lieu pour la famille et le juge de se conformer à sa volonté présumée.

Quand rien ne prouve que le défunt a voulu rompre avec son passé religieux, il doit être présumé y avoir persévéré (1).

Winckelmans-Delacre c. Delacre.

Le 15 février 1886, les demandeurs ont présenté, à M. le président du tribunal de première instance, une requête dans laquelle ils exposent :

Que, le 14 courant, est décédé, à Bruxelles, rue de la Madeleine, 51, M. Charles-Norbert Delacre, âgé de 27 ans; que le défunt est né, a été élevé et a vécu dans la religion catholique; qu'il n'a laissé aucun testament ni écrit quelconque manifestant sa volonté d'être enterré en dehors de cette religion; qu'il délaisse comme parents les plus proches et au même degré, la requérante et le sieur Charles Delacre, ses tante et oncle; que le sieur Charles Delacre a, de sa propre autorité, décidé de faire enterrer civilement son neveu et envoyé les lettres de faire part annonçant l'enterrement civil, mentionnant, en tête de ces lettres, les requérants malgré leur opposition formelle; que, d'après la volonté présumée du défunt, son enterrement doit être fait religieusement et que les requérants sont en droit de le faire décider par justice; que l'enterrement étant fixé à demain 9 1/2 heures du matin, la cause est d'une urgence extrême;

A ces causes ils prient M. le président de vouloir bien leur permettre d'assigner, pour le lendemain mercredi matin, aux lieu et heure qu'il lui plaira fixer, à comparaître devant lui en référé : M. Charles Delacre, aux fins d'entendre dire que le corps de Charles-Norbert Delacre sera inhumé suivant la religion catholique et qu'il sera fait défense de procéder autrement à l'inhumation; autoriser l'huissier à faire l'assignation en dehors des heures légales prescrites par l'art. 1037 du code de procédure civile; s'entendre, le sieur Charles Delacre, condamner aux dépens; dire que la présente ordonnance sera exécutoire sur minute et avant l'enregistrement, ainsi que l'ordonnance de référé à intervenir dans l'instance. Demande évaluée, au point de vue de la compétence, à 50,000 francs.

M. le président rendit une ordonnance autorisant l'assignation pour le lendemain, à 8 heures du matin.

Après la plaidoirie de Me Bonnevie pour les demandeurs, M. le Président rendit l'ordonnance suivante :

Ordonnance.

Attendu que le défendeur, bien que régulièrement assigné, ne comparaît pas;

Attendu qu'à défaut, par le défunt, d'avoir exprimé sa volonté au sujet du règlement de ses funérailles, il y a lieu, pour la famille et le juge, de se conformer à sa volonté présumée;

Attendu que les deux parties en cause sont les plus proches parents du défunt et au même degré;

Attendu qu'il est constant que le défunt est mort presque subitement;

Attendu qu'il est établi que le *de cujus* a été baptisé, qu'il a fait sa première communion, qu'il a été confirmé, qu'il a fait ses études au Collège Saint-Louis à Bruxelles et qu'il y a été préfet d'une congrégation religieuse jusqu'en 1877;

Attendu que rien ne prouve que le défunt a voulu rompre avec son passé religieux; qu'il doit donc être présumé y avoir persévéré;

Par ces motifs, Nous, Gustave Van Moorsel, président du tribunal de première instance, séant à Bruxelles, assisté du greffier François Nolis, donnons défaut contre le défendeur, et, pour le profit, disons que le corps de Charles-Norbert Delacre sera inhumé suivant le rite catholique; faisons défense au défendeur de faire procéder autrement à l'inhumation; disons que les dépens passeront comme frais de liquidation de la succession; disons que la présente ordonnance est exécutoire sur la minute avant l'enregistrement.

Plaidant : Me Bonnevie.

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.)

Présidence de M. Jamar, vice-président

26 *janvier* 1887

PROCÉDURE CIVILE. — MARI MIS EN CAUSE POUR AUTORISER SA FEMME. — AUTORISATION DONNÉE ET EXPLIQUÉE. — REFUS DU DROIT DE PLAIDER.

Lorsque le mari, qui n'a été mis en cause que pour autoriser son épouse à ester en justice, a donné cette autorisation et développé les motifs qui l'engageaient à le faire, il n'y a pas lieu de lui accorder à nouveau la parole sur le seul point à l'occasion duquel il a conclu aux débats.

Edmond Picard c. Simon Philippart.

Attendu que le sieur Simon Philippart n'a été mis en cause que pour autoriser la défenderesse, son épouse, à ester en justice;

Qu'il a donné cette autorisation à l'audience du 19 janvier dernier et longuement développé les motifs qui l'engageaient à le faire;

Attendu que ni l'existence ni la validité de cette

(1) Cons., sur le règlement des funérailles, Liège, 5 fév. 1886, J. T., 374. — Réf. Anvers, 28 sept. 1882, J. T., 754. — Cons. aussi notre article bibliographique 1886, 1343.

autorisation n'ont été l'objet d'une contestation quelconque de la part des diverses parties en cause;

Que les motifs qui ont engagé Simon Philippart à la donner sont sans importance au procès;

Qu'il n'y a donc pas lieu de lui accorder à nouveau la parole sur le seul point à l'occasion duquel il a conclu aux débats;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Janssens, substitut du procureur du roi, en son avis conforme et repoussant toutes conclusions autres ou contraires, dit n'y avoir lieu d'accorder à nouveau la parole à M. Simon Philippart;

Ordonne qu'il soit, séance tenante, passé outre aux débats;

Réserve les dépens de l'incident pour être joints au principal.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (2e ch.)

Présidence de M. Lucien Jamar vice-président

16 *février* 1887.

DROIT CIVIL. — I. CAUSE D'UNE OBLIGATION PRISE PAR UNE FEMME. — SERVICES RENDUS AU MARI EN FAILLITE. — LÉGITIMITÉ. — II. TRANSPORT DE CRÉANCE. — INUTILITÉ D'UN ACTE ÉCRIT. III. PROCÉDURE CIVILE. — MISE EN CAUSE DE TIERS. — MISE DES DÉPENS A CHARGE DE QUI L'A OCCASIONNÉE.

I. L'engagement pris par la femme mariée de payer la dette de son mari en faillite n'est pas un engagement sans cause alors surtout que cette dette a été contractée en vue de sauver l'honneur, la liberté ou le patrimoine de ce dernier (1).

II. Exiger pour la validité d'une convention de transport la confection d'un acte écrit, c'est ajouter à la loi une condition que le législateur n'y a pas mise; le transport peut exister indépendamment de tout acte écrit, lequel n'a d'utilité qu'au point de vue de la preuve à fournir de la cession (2).

III. Lorsque la mise en cause de tiers a été une conséquence forcée des agissements de la défenderesse principale qui a violé ses engagements, il y a lieu de la condamner aux dépens vis-à-vis de toutes les parties.

Edmond Picard c. les époux Philippart et Eug. Marlier et Eug. Pécher, défendeurs, et Otlet, intervenant.

Attendu qu'aux termes de certaine convention verbale du 17 août 1886, l'intervenant Edouard Otlet avait à remettre à la défenderesse, épouse Philippart :

1° Dès qu'il les recevrait lui-même, 500 actions ordinaires de la Société anonyme du Gaz de Rio de Janeiro, attachées à des actions privilégiées qu'elle lui avait vendues; et 2° Aussitôt après la prochaine assemblée générale de la dite société, 400 actions ordinaires libres qu'il devait recevoir de celle-ci;

Attendu que, ce même jour, la défenderesse écrivit au dit sieur Otlet, pour le prier de, sur les 400 actions qu'elle, avait à recevoir « en délivrer directement 100 au demandeur, Edmond Picard, la présente valant autorisation et décharge » (la dite lettre enregistrée à Bruxelles-Centre, le 13 octobre 1886, volume 256, folio 55 verso, case 9, aux droits de 2 fr. 40 c., par le receveur Gombert);

Attendu que, postérieurement à cette date, le 8 octobre, la défenderesse fit, par exploit dûment enregistré de l'huissier Charles, signifier, au dit sieur Otlet, qu'elle avait cédé et transporté « aux sieurs Marlier et Pécher, les 900 actions ordinaires de la Société anonyme du Gaz de Rio qui sont sa propriété et que M. Otlet aura à lui remettre, selon leur convention verbale du 17 août 1886 »;

Attendu que le demandeur, ayant été avisé de cette signification, a assigné devant le tribunal l'épouse Philippart et les sieurs Marlier et Pécher, pour entendre dire qu'ils n'ont pas le droit de s'opposer à ce que les 100 actions ordinaires Rio lui soient remises par le sieur Otlet, et celui-ci pour s'entendre condamner à effectuer cette remise; subsidiairement, l'épouse Philippart, pour s'entendre condamner à des dommages-intérêts;

Attendu qu'il importe, pour apprécier le fondement de cette action, de rechercher si les 100 actions litigieuses sont, avant le 8 octobre 1886, devenues la propriété du demandeur ou lui ont été transférées, et, dans la négative, quels peuvent être ses droits et vis-à-vis de la défenderesse et vis-à-vis des tiers;

En ce qui concerne l'épouse Philippart :

Attendu que cette dernière soutient : A) en ordre principal n'avoir pris aucun engagement vis-à-vis du demandeur, le 17 août 1886, et B) en ordre subsidiaire avoir pris un engagement nul et sans valeur; nul, en ce sens qu'il serait sans cause, la défenderesse ne devant rien au demandeur au 17 août 1886; sans valeur, parce qu'il aurait été

(1) V. Pand. B., v° *Cause (convention)*, n°s 27 s. et 185 s.

(2) V. Pand. B., v° *Cession de créance*, n°s 38 s.

formellement subordonné à l'accomplissement d'une condition qui ne s'est pas réalisée, à savoir la remise par M. Otlet, à son mari, *directement, sans le concours de son syndic*, de 1630 actions qui lui revenaient dans l'affaire du gaz de Rio;

Attendu que si, le 17 août 1886, la défenderesse ne devait rien personnellement au demandeur, il n'en est pas moins établi par ses reconnaissances même, qu'elle a, ce jour, sur les sollicitations de son mari, consenti à l'attribution à M. Picard de cent actions ordinaires de la société du gaz de Rio de Janeiro parmi les neuf cents qu'elle avait à recevoir de M. Otlet;

Qu'il n'est pas douteux qu'à ce moment son mari qui depuis plus de dix ans avait eu le demandeur pour avocat et conseil dans de nombreuses et importantes affaires ne se considérait pas comme entièrement libéré vis-à-vis de lui par le payement de différents états d'honoraires antérieurement soldés, et voulait par l'attribution des cent actions litigieuses, acquitter « la dette » qu'il considérait avoir encore;

Attendu que, si le sieur Philippart a cru et fait croire à son épouse qu'en agissant de la sorte il parviendrait, grâce au concours du demandeur et à son influence sur Otlet, son client, déterminer ce dernier à lui remettre, personnellement, et hors la présence do son syndic, les 1630 actions lui revenant encore dans l'affaire, *cette circonstance, qui n'est pas établie au procès, n'a certainement pas été signalée au demandeur qui, au surplus, n'aurait jamais accepté semblable marché; que cela résulte à l'évidence* encore de ce fait que, si M. Philippart avait voulu subordonner le payement à faire au demandeur de ses cent actions, à la recette directe par lui des seize cent trente autres, il lui eût suffi de stipuler que ces cent actions seraient prises parmi les 1630, tandis qu'on fait, au contaire, attribution à M. Picard de ces cent actions parmi les neuf cents revenant à la défenderesse et dont la remise était certaine et proche;

Attendu, en conséquence, qu'à la date du 17 août 1886, le sieur Philippart a reconnu être redevable vis-à-vis du demandeur d'un solde d'honoraires; qu'il a évalué ce solde à cent actions ordinaires de la Société du gaz de Rio-Janeiro, et que son épouse a consenti à ce qu'il se libérât de cette dette au moyen d'une partie des actions qu'elle même avait à recevoir du sieur Otlet;

Que cela résulte à l'évidence des pièces du procès et spécialement de la lettre écrite à Otlet par la défenderesse, le 17 août 1886, ainsi que déclarations et reconnaissances par elle consignées dans ses conclusions d'audience;

Attendu que l'engagement pris par la femme mariée, de payer la dette de son mari en faillite, n'est pas un engagement sans cause alors surtout que, comme dans l'espèce, cette dette a été contractée en vue de sauver l'honneur, la liberté ou le patrimoine de ce dernier; que la défenderesse le comprend si bien elle-même que, dans ses conclusions d'audience, elle déclare à nouveau s'engager à garantir au demandeur le payement intégral de ce qui pourrait lui être encore dû par son mari;

Attendu, en conséquence, que la défenderesse a valablement pris l'obligation de faire remettre par l'intervenant Otlet, au demandeur, cent actions libres de la Société du gaz de Rio de Janeiro, *et qu'il y a lieu de la contraindre à remplir ses engagements; et, dans le cas où elle les aurait violés, de la condamner à des dommages-intérêts;*

En ce qui concerne les sieurs Marlier et Pécher :

Attendu que ceux-ci déclarent s'opposer à ce que l'intervenant Otlet remette au demandeur les cent actions réclamées, par le motif qu'ils auraient acquis de la défenderesse la totalité de neuf cents actions qu'elle avait à recevoir, en exécution de la convention verbale du 17 août 1886; qu'ils argumentent, à cet effet, de la signification de la cession faite le 8 octobre 1886, au dit Otlet, à la requête de leur cédante et de son mari;

Attendu que, d'après le demandeur, cette opposition n'est pas fondée : 1° parce que, le 17 août, il serait devenu propriétaire de ces cent actions et 2° parce que, en toute hypothèse, les opposants ne justifieraient pas de la cession vantée ou n'auraient pas un titre préférable au sien;

Sur le premier moyen :

Attendu que la défenderesse avait, aux termes de la convention verbale du 17 août 1886, un simple droit de créance à charge d'Otlet, en ce qui concerne les 400 actions ordinaires libres que celui-ci s'était engagé à lui remettre, après l'assemblée générale qui allait avoir lieu;

Attendu, dès lors, que Mme Philippart se trouvait dans l'impossibilité de transmettre la propriété des actions mêmes à un tiers, mais ne pouvait qu'aliéner ou céder un droit de créance;

Attendu que le demandeur n'allègue pas, et avec raison, être devenu régulièrement cessionnaire de ce droit vis-à-vis des tiers avant le 8 octobre 1886; en effet, l'art. 1690 du code civil exige pour atteindre ce but des formalités qui n'ont pas été accomplies;

Attendu que, vainement, il voudrait trouver dans la lettre écrite le 17 août 1886 par Mme Philippart à Otlet et dans celle lui adressée par Otlet le 20 août suivant (enregistrée à Bruxelles-Centre,

le 1er décembre 1886, volume 258, folio 21, v° case 9, aux droits de 2 fr. 40 c. par le receveur Gombert), la preuve d'une délégation parfaite ou imparfaite mais opposable aux tiers; en effet : 1° ces lettres n'ont vis-à-vis des tiers aucune date certaine antérieure au 8 octobre 1886; 2° on n'y rencontre pas les éléments nécessaires à la délégation : A) La débitrice déléguante ne reçoit pas quittance du créancier délégataire; B) Celui-ci n'établit par aucun titre opposable aux tiers ou autre avoir accepté la délégation; C) La déléguante se borne à écrire au prétendu délégué Otlet pour le prier de remettre 100 actions au demandeur, ajoutant, il est vrai, que sa lettre lui vaudra *autorisation* et *décharge*; mais cette mention ne veut pas dire qu'à partir de ce moment il reçoit quittance absolue de la défenderesse et est définitivement déchargé vis-à-vis d'elle puisqu'il n'a encore rien payé et ne s'est pas encore engagé à payer quoi que soit au demandeur, mais elle signifie seulement qu'il a autorisation de remettre les cent actions au demandeur, et que, la remise effectuée, la lettre lui servira de décharge; D) Enfin le prétendu délégué Otlet, loin de prendre un engagement personnel vis-à-vis du demandeur, prétendu délégataire, l'avise simplement le 20 août de l'autorisation qu'il a reçue et des conséquences de cette autorisation, à savoir que les titres seront à sa disposition;

Qu'on ne peut voir dans la lettre du 17 août 1886 qu'un mandat de payer, une indication de payement;

Qu'en conséquence, vis-à-vis des tiers, le demandeur n'est devenu propriétaire ni des 100 actions litigieuses ni de la créance de cent actions à charge de l'intervenant Otlet;

Qu'il ne possède sur les titres dus par Otlet ni un droit réel ni un privilège quelconque;

Sur le second moyen :

Attendu que le 8 octobre 1886, la défenderesse, assistée de son mari, a signifié à M. Otlet qu'elle avait cédé et transporté à MM. Marlier et Pécher tous ses droits sur les neuf cents actions que celui-ci avait à remettre en exécution de la convention verbale du 17 août 1886;

Attendu que le demandeur n'allègue pas que cette cession serait fictive ou faite en fraude de ses droits, mais se borne à en dénier l'existence et la date, soutenant que les défendeurs auraient à justifier de leurs droits par la production d'un acte écrit de cession ayant date certaine antérieure au 8 octobre 1886;

Attendu qu'aux termes des art. 1689 et 1690 du code civil, le transport d'une créance s'opère entre le cédant et le cessionnaire par la remise du titre et vis-à-vis des tiers par la signification du transport au débiteur cédé;

Attendu que le demandeur ne méconnaît pas que ces conditions ont été accomplies;

Attendu qu'exiger pour la validité d'une convention de transport la confection d'un acte écrit, c'est ajouter à la loi une condition que le législateur n'y a pas mise; que le transport peut exister indépendamment de tout acte écrit, lequel n'aurait d'utilité qu'au point de vue de la preuve à fournir de la cession;

Attendu que, vis-à-vis du demandeur, qui est tiers dans l'espèce, les défendeurs justifient de l'existence du transport par la production de l'original de l'exploit de l'huissier Charles, en date du 8 octobre 1886, lequel contient la déclaration écrite signée par les époux Philippart qu'ils ont cédé et transporté à MM. Marlier et Pécher les neuf cents actions à recevoir de l'intervenant Otlet;

Attendu que cet acte a date certaine vis-à-vis des tiers et constitue entre les mains et au profit des défendeurs une preuve complète que ne pourrait fortifier, au point de vue de l'existence et de la date de la cession, la production d'un autre acte quelconque enregistré, dans lequel serait consignée la déclaration de cession-transport;

Attendu que les conditions dans lesquelles la cession a été consentie n'intéressent que les parties contractantes et ne doivent pas être portées à la connaissance des tiers; que c'est là le motif pour lequel le code, dérogeant en cela à la coutume de Paris, a supprimé l'obligation de « bailler copie » du transport au débiteur cédé pour ne plus exiger que la signification du fait du transport;

Attendu, en conséquence, que, vis-à-vis des tiers, les défendeurs justifient à suffisance de droit être saisis des 900 actions que M. Philippart avait à recevoir selon la convention verbale du 17 août 1886;

Attendu que, vainement, le demandeur voudrait tirer argument des termes employés dans la signification du 8 octobre 1886, pour soutenir que les 100 actions à recevoir par lui ne feraient pas partie des 900 titres cédés à MM. Marlier et Pécher;

Attendu, en effet, que, si les époux Philippart disent erronément, il est vrai, que les 900 actions cédées « sont leur propriété », ils ajoutent, d'autre part, que l'objet de la cession porte « sur les 900 actions que M. Otlet aura à leur remettre, selon leur convention verbale du 17 août 1886 »; or, il n'est pas douteux que c'est parmi celles-là que devaient être prélevées les 100 actions réclamées par le demandeur;

En ce qui concerne l'intervenant Otlet :

Attendu qu'il se déclare prêt à remettre les titres à qui justice ordonnera; qu'il y a lieu de le mettre hors de cause sans frais, le demandeur étant seul dans l'instance à les lui réclamer, et n'y ayant pas droit comme il vient d'être dit;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Janssens, substitut du procureur du roi, en son avis en partie conforme, repoussant toutes conclusions autres ou contraires et statuant entre toutes les parties par un seul et même jugement;

Dit pour droit : *A*) que la défenderesse s'est valablement engagée le 17 août 1886 vis-à-vis du demandeur à lui faire remettre, par l'intervenant Otlet, 100 actions ordinaires libres de la société du gaz de Rio de Janeiro et ce pour solder les honoraires lui restant dus par son mari; *B*) qu'en disposant ultérieurement de toutes les actions de cette espèce qu'elle avait à recevoir, du dit Otlet, elle a violé ses engagements, et doit de ce chef des dommages-intérêts au demandeur; *C*) que ces dommages-intérêts consistent dans la valeur à ce jour des dites 100 actions;

Désigne en qualité d'experts : MM. Beyens, directeur de la Société Générale, G. de Laveleye, rue de la Loi, 151, et Reisse, agent de change, à Bruxelles, lesquels, serment préalablement prêté entre les mains du président de cette Chambre ou du magistrat qui le remplacera, donneront leur avis sur la valeur à ce jour des dites 100 actions, pour leur rapport désigné être par les parties conclu et, par le tribunal, statué comme il appartiendra;

Condamne la défenderesse épouse Philippart à, dès à présent, payer au demandeur, à titre provisionnel, la somme de 25,000 francs;

Et, pour assurer le payement des dites condamnations, declare bonnes et valables les saisies-arrêts pratiquées par le demandeur le 29 octobre 1886 par exploit enregistré de l'huissier Criquelion entre les mains : 1° de la compagnie anonyme d'entreprises de travaux au Brésil, ayant son siège à Bruxelles, montagne de l'Oratoire, 10; 2° de la compagnie anonyme du gaz de Rio de Janeiro dont le siège est à Bruxelles, rue Ducale, 31; 3° de M. Edouard Otlet, propriétaire, domicilé à Saint-Gilles, chaussée de Waterloo, 58;

En conséquence, dit que les sommes ou valeurs, dont les tiers-saisis feront déclaration ou dont ils seront reconnus débiteurs envers Mme Philippart et ce dans les limites tracées par l'ordonnance de référé, en date du 14 janvier 1887, seront remises au demandeur à concurrence où en déduction des causes de la saisie-arrêt ou des condamnations prononcées et à prononcer en principal, intérêts et frais, à quoi faire les tiers-saisis pourront être contraints et quoi faisant valablement déchargés;

Déclare le demandeur non recevable ni fondé dans son action, en tant que dirigée contre les autres parties en cause;

Et, attendu que leur mise en cause a été une conséquence forcée des agissements de la défenderesse, condamne celles-ci aux dépens vis-à-vis de toutes les parties;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

NÉCROLOGIE

M. DEMOLOMBE

A quelques jours d'intervalle, M. Demolombe rejoint dans la mort M. Laurent. Ainsi disparaissent presque en même temps les deux grands commentateurs du code civil.

Leurs méthodes étaient essentiellement différentes. M. Laurent s'attachait surtout au texte, M. Demolombe à l'esprit de la loi. Celui-ci était un imaginatif, celui-là un positiviste!

Leurs styles étaient également à l'opposite. Chez M. Demolombe, l'abondance et la pompe; chez M. Laurent, la précision et la simplicité.

Aussi leur antagonisme s'est-il fréquemment affirmé.

Plus heureux que son rival français, M. Laurent a achevé son œuvre. M. Demolombe avait interrompu la sienne depuis 1879, après trente-quatre ans de travaux. C'est M. Guillouard, professeur à Caen, qui est son continuateur.

M. Demolombe était né à la Fère, en 1804; après avoir fait ses études de droit à Paris, il fut reçu docteur en 1826; dès l'année suivante, passait, par dispense d'âge, le concours de l'agrégation, il était nommé professeur suppléant à la faculté de Caen. Un nouveau concours, qui eut lieu en 1831, lui valut le titre de professeur et la chaire du code civil à la même faculté.

C'est dans cette chaire qu'il commença à se rendre célèbre en professant le cours qu'il devait plus tard publier.

L'Académie des sciences morales et politiques le comptait au nombre de ses correspondants, et lui décerna en 1879 le grand prix biennal de 20,000 fr.; il venait de poser sa candidature à l'une des quatre places de membre libre qui viennent d'être créées.

M. Demolombe était commandeur de la Légion d'honneur.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

La pêche aux saumons. — Ignorance des experts.

Sous ce titre nous lisons dans la *Meuse* : Une singulière affaire, qui se terminera probablement devant la justice, vient de se produire à propos d'une vente de saumons à la minque de Bruxelles. Un gentleman de notre province, qui loue très cher au gouvernement plusieurs cantonnements de pêche dans l'Ourthe, livre les produits de sa pêche à un marchand de poissons de notre ville, qui fait vendre aux halles de Bruxelles les délicieux saumons de notre pittoresque rivière. En décembre dernier, un envoi de ces saumons fut saisi à la minque de Bruxelles, par les experts du gouvernement, sous prétexte que ces poissons étaient bel et bien des truites saumonées, dont la vente est interdite à cette époque.

Le poissonnier, fort de son droit, s'empressa de réclamer au ministère de l'agriculture, qui fit examiner à nouveau les saumons par un employé du dit ministère, et celui-ci s'empressa de donner raison aux experts. Procès-verbal fut dressé à la charge du repreneur des pêches de l'Ourthe. M. Mengal, inspecteur des eaux et forêts, fut avisé du délit, et il chargea M. Dorgo, garde général, de se rendre à Tilff avec grand renfort de gardes et de gendarmes, pour faire une enquête. Ces fonctionnaires ne purent rien constater de délictueux dans les pêcheries du gentleman, qui voulant en avoir le cœur net et faire résoudre la question fit faire un nouvel envoi de saumons à Bruxelles. Nouvelle saisie.

Mais voici où l'affaire se corse et devient réellement une mauvaise plaisanterie, pour ne pas dire plus. Le repreneur des pêches de Tilff soumit à l'examen de M. Mengal les saumons qu'il envoyait à la minque bruxelloise et l'honorable inspecteur général lui attesta par lettre que c'étaient bien des saumons et non des truites saumonées. Il fit plus; il pria M. Van Beneden, le savant professeur de notre Université, l'homme le plus compétent en la matière, d'examiner également les dits saumons. M. Van Beneden n'hésita pas à constater que les experts de Bruxelles avaient pris leurs bas pour leurs souliers et que les saumons saisis comme truites saumonées n'étaient que de vulgaires saumons, qu'il était impossible, à moins d'une ignorance prétentée, de confondre avec des truites. Il ajouta même, dans son certificat, que *jamais au grand jamais, on n'avait pêché des truites saumonées dans les rivières de notre province.*

Fort de ces attestations émanant de savants dont l'opinion doit faire loi, notre gentleman fit un nouvel envoi de saumons à Bruxelles, sous la surveillance d'un commissaire de police de Liège et en présence de l'honorable professeur Van Beneden. Le panier fut scellé et, par mesure de précaution, convoyé jusqu'à la gare par un agent. On alla même jusqu'à télégraphier l'envoi au commissaire de police de Bruxelles pour qu'il voulût bien faire examiner de suite les poissons par les experts ordinaires. Jugez de la stupéfaction du reprenour de pêche et de notre éminent professeur, lorsqu'on apprit que les saumons tous, les mêmes dans les trois envois, venaient de nouveau d'être saisis comme truites saumonées.

Cela dépassait toutes les bornes. Notre gentleman envoya une protestation, avec toutes les pièces à l'appui, à M. le chevalier de Moreau, ministre de l'agriculture. Il lui fit ressortir le préjudice qu'on lui causait et qu'on causait naturellement à tous ceux qui reprennent, à beaux deniers, les pêches de l'Etat; il démontra l'ignorance avérée des experts qui, contrairement à toutes les données de la science, saisissaient comme truites saumonées, qui n'ont jamais vécu dans l'Ourthe, des saumons dont la pêche y est louée par le gouvernement. Il demanda enfin d'être indemnisé de la perte subie par les saisies répétées ou de faire régler le différend par la justice.

L'honorable ministre n'a rien répondu et il paraît que des poursuites vont avoir lieu devant le tribunal de Bruxelles.

Tant mieux. On connaîtra, enfin, d'une façon officielle, l'ignorance des experts du gouvernement à la minque de Bruxelles, car on ne saurait admettre qu'ils soient plus savants que M. Mengal, inspecteur général des eaux et forêts, et surtout que M. Van Beneden, professeur à l'Université de Liège. Le procès, aura, d'ailleurs, un côté plus plaisant encore. L'Etat achète au baron de Loë de Mheer, le célèbre pisciculteur, des milliers de jeunes saumons pour le repeuplement de nos rivières.

Or, c'est dans les pêcheries du gentleman poursuivi que le baron de Loë achète les œufs des saumons dont il a besoin, des saumons que les experts des halles de Bruxelles déclarent être des truites saumonées. Le baron est donc aussi un ignorant et le gouvernement plus ignorant puisqu'il achète des petits poissons qu'il ne connaît pas et qui, de l'avis de tous les savants, ne sauraient vivre dans nos rivières.

Mais, qui sait! le saumon, en entrant dans l'Ourthe, subit peut-être, par un de ces miracles comme il y en a tant, une transformation complète et devient truite saumonée. Il n'y a que cela qui pourrait faire excuser l'étonnante perspicacité des experts bruxellois qui ont pris trois fois de suite des vessies pour des lanternes.

(*La Patrie*)

ANNONCE

La librairie Ferdinand Larcier demande à acheter :

LAURENT, Droit international, 8 volumes.

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

Nº 406 SIXIÈME ANNÉE DIMANCHE 27 FÉVRIER 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Cassation, arrêt attaqué adoptant partiellement les motifs du 1er juge, non dépôt du jugement.) — *Id.*, 2e ch. (Pièces d'une prévention jointe à une autre, dossier commun à toutes les parties, arrestation immédiate.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 5e ch. (Brevet d'invention, description insuffisante, demande de nullité, caractères de la brevetabilité, bonne foi, progrès imprudent, préjudice.) — *Tribunal civil de Liège*, 2e ch. (Congé relatif à un bail, absence de discussion sur les autres clauses.) — *Tribunal de 1re instance d'Andenarde*. (Promesse d'aval, différence avec l'ouverture de crédit.) — *Tribunal correctionnel de Namur*. (Banqueroute frauduleuse, détournement d'actif, femme du failli, demande de réintégration à la masse.) — *Tribunal civil d'Anvers*, 1re ch. (Jugement par défaut, saisie-arrêt, opposition, signature de la partie ou de son mandataire spécial.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Cour d'appel de Paris*. (Séduction, faute, dommages-intérêts.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

LA LITTÉRATURE JUDICIAIRE (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

17 *février* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — CASSATION CIVILE. — ARRÊT ATTAQUÉ ADOPTANT PARTIELLEMENT LES MOTIFS DU PREMIER JUGE. — NON DÉPÔT DU JUGEMENT. — DÉCHÉANCE.

Quand l'arrêt dénoncé adopte en partie les motifs du jugement qu'il confirme, et que le demandeur en cassation n'a déposé dans le délai légal que l'expédition de cet arrêt, laquelle ne contient pas les motifs du jugement, il a encouru la déchéance de son pourvoi (1).

L'Etat c. Urban et Cie.

La cour, ouï M. le conseiller CORNIL en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général;

Considérant que l'arrêt dénoncé adopte en partie les motifs du jugement qu'il confirme, et que le demandeur n'a déposé dans le délai légal que l'expédition de cet arrêt, laquelle ne contient pas les motifs du jugement; que, dès lors, il a encouru

(1) V. Cass., 22 avril 1886, J. T., 1140 et 1167 et le renvoi à la jurisp. et aux PAND. B.

la déchéance prononcée par l'art. 5 de l'arrêté du 15 mars 1815;

Par ces motifs, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais et à l'indemnité de 150 francs envers les défendeurs.

Plaidants : MMes LEJEUNE c. DUVIVIER et S. WIENER.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VAN DEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

14 *février* 1887.

PROCÉDURE PÉNALE. — I. PIÈCES D'UNE PRÉVENTION JOINTE A UNE AUTRE. — DOSSIER COMMUN A TOUTES LES PARTIES. — II. ARRESTATION IMMÉDIATE. — MESURE EXCEPTIONNELLE. — DÉFENSE AU PRÉVENU DE LA DISCUTER.

I. Lorsqu'un arrêt a ordonné que la procédure dirigée contre un prévenu serait jointe à celle instruite à charge d'un autre prévenu, les pièces des deux procès jugés séparément en première instance sont devenues communes à tous.

II. L'arrestation immédiate est une mesure d'une nature spéciale, étrangère à l'instruction de la cause et n'est point soumise aux règles de la procédure correctionnelle; le législateur n'a pas voulu accorder au prévenu le droit de discuter cette mesure autorisée contre lui en vue d'assurer la répression (1).

De Huyvene.

La Cour, ouï M. le conseiller DEMEURE en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général;

Sur le moyen déduit de la violation et de la fausse application des art. 211, 189, 190, 154, 155 et 156 du code d'instruction criminelle, en ce que la cour d'appel de Gand a jugé, en tenant compte des procès-verbaux dressés en cause de Vanderdonkt, même du procès-verbal d'audience du tribunal d'Audenarde, alors que cette instruction était étrangère à De Huyvene et en refusant d'entendre des témoins;

Attendu que le procès-verbal d'audience ne

(1) V. conf. PAND. B., vo *Arrestation*, nos 85 s. — Comp. corr. Gand, 19 février et 9 mars 1883, J. T., 139 et 238.

constate pas que De Huyvene ait demandé à faire entendre des témoins;

Attendu qu'un arrêt, en date du 20 décembre 1886, a ordonné que la procédure dirigée contre Vanderdonkt serait jointe à celle instruite à charge du demandeur;

Qu'en vertu de cet arrêt, les pièces des deux procès jugés séparément à Audenarde étaient devenues communes à tous les prévenus; d'où la conséquence que la cour a pu en tenir compte pour former sa conviction;

Sur le moyen déduit de la violation et de la fausse application de l'art. 21 de la loi du 20 avril 1874, 210 et 190 du code d'instruction criminelle, en ce que la cour a ordonné l'arrestation immédiate du demandeur sans que le ministère public l'ait requise et sans que la défense ait été entendue;

Attendu que l'arrestation immédiate est une mesure d'une nature spéciale; qu'elle est étrangère à l'instruction de la cause et n'est point soumise aux règles de la procédure correctionnelle;

Attendu que l'art. 21 de la loi du 2 avril 1874 ne fait mention ni des réquisitions du ministère public ni du droit de la défense; qu'il ne fait aucune distinction entre les décisions contradictoires et les décisions par défaut et s'applique, par conséquent, aux unes comme aux autres; qu'il faut conclure de ce qui précède que le législateur n'a pas voulu accorder au prévenu le droit de discuter la mesure autorisée contre lui en vue d'assurer la répression;

Par ces motifs, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens.

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BERTRAND, CONSEILLER.

17 *janvier* 1887.

DROIT COMMERCIAL. — BREVET D'INVENTION. — I. DESCRIPTION INSUFFISANTE. — DEMANDE DE NULLITÉ. — MODÈLE COMPLÉTIF. — VALIDITÉ. — II. CARACTÈRES DE LA BREVETABILITÉ. — III. FORME COMMUNE A UN BREVET ANTÉRIEUR. — CIRCONSTANCES ACCESSOIRES MODIFIANT L'EMPLOI. — BANDES POUR IMPRIMÉS. — ABSENCE DE BREVETABILITÉ. — IV. BONNE FOI. — PROCÈS IMPRUDENT. — PRÉJUDICE. — DOMMAGE MORAL. — DOMMAGE MATÉRIEL. — RESPONSABILITÉ.

I. La nullité d'un brevet pour insuffisance dans la description ne peut être prononcée lorsque le modèle annexé à la demande complète cette spécification, de façon à faire connaître avec précision l'objet du brevet avec ses caractères distinctifs (1).

II. N'est pas brevetable une prétendue découverte dont l'idée a dû naturellement surgir dans l'esprit de tout le monde (2).

III. On ne peut s'arroger le monopole d'une forme commune à un brevet antérieur, en invoquant certaines circonstances accessoires qui en modifient l'emploi.

Spécialement, il est permis aujourd'hui à tout le monde de protéger les envois d'imprimés expédiés par la poste à l'aide de bandes les recouvrant entièrement (3).

IV. Bien que le breveté ait cru de bonne foi à sa prétendue invention brevetable, il n'en est pas moins responsable du préjudice causé par le procès qu'il a imprudemment intenté; pareil procès occasionne un dommage moral en imputant publiquement au défendeur un fait contraire à la probité commerciale.

Une action en contrefaçon et la publicité qui lui est donnée causent au défendeur un dommage matériel, puisque les clients de ce dernier ont dû craindre que les produits qu'ils lui achèteraient ne fussent saisis et eux poursuivis comme contrefacteurs (4).

J. Colin et Cie c. A. Nodé-Langlois.

Attendu que, par arrêté ministériel du 30 juin 1883, il fut délivré à Nodé-Langlois un brevet d'invention « pour un système d'enveloppe-bande » en suite d'une requête portant que cette enveloppe-bande a pour caractère distinctif d'affecter tous les dehors de l'enveloppe et de permettre néanmoins, comme la bande, de vérifier son contenu, sans que besoin soit de l'ouvrir; elle a pour avantage d'avoir autant d'élégance que la première et de ne nécessiter cependant que l'affranchissement de la seconde pour l'expédition par la poste des

(1) V. conf. PAND. B., *Brevet d'invention*, nos 327 ss. et 683 ss. — Brux., 10 avril 1883, J. T., 288.

(2) V. conf. PAND. B., *ibid.*, nos 81 ss.

(3) V. PAND. B., *ibid.*, nos 130 ss. — Comp. civ. Liège, 19 mai 1886, J. T., 741 et le renvoi.

(4) V. PAND. B., vo *Chicane*, nos 20 ss., vo *Brevet d'invention*, no 759 et vo *Bonne foi*, nos 47 ss.

LA LITTÉRATURE JUDICIAIRE (1).

A Me Jules Destrée, avocat à Charleroi.

MON CHER CONFRÈRE,

Deux fois confrère, puisque vous avez l'orgueil de la robe que nous portons tous deux et que l'amour des Lettres nous unit dans une commune pensée.

Et c'est précisément du Barreau et de la Littérature que je veux vous entretenir, de ces deux absorbantes maîtresses que des esprits étroits croient faites pour se déchirer et se mordre, et qu'on peut aimer toutes deux d'une même affection, vous l'affirmez — et votre exemple le prouve.

« Aimer la Littérature et le Barreau, disiez-vous, il y a quelques semaines, dans votre discours de rentrée au Jeune Barreau de Charleroi, oh ! le faltacieux rêve, le chimérique espoir, entend-on chaque jour crier. Les uns, absorbés par les multiples soucis des affaires, se persuadent du vieil adage que le Barreau veut son homme tout entier; d'autres, les fielleux et les impuissants, insinuent que celui qui porte en sa tête les rêves charmeurs de poésie ne peut descendre à la discussion de mesquins intérêts; que l'avocat attentif aux Lettres le sera moins aux affaires qui lui seront confiées... Que sais-je encore ! Que n'entend-on pas dans notre curieux monde, où, malgré une très sincère confraternité, on est si impitoyable les uns pour les autres, d'une méchanceté si âpre parfois, et toujours disposé à railler tout effort sortant de la banalité courante ! »

(1) *L'Art Moderne* du 16 janvier 1887.

Fort de l'admirable harangue dans laquelle l'un des esprits les plus distingués de la magistrature française, M. l'avocat général Quesnay de Beaurepaire, a tout récemment rappelé que dans les rangs de ses collègues se sont épanouies quelques-unes des gloires les plus lumineuses des Lettres, que La Boëtie, Montaigne, Séguier, Malesherbes, Montesquieu, avaient professé avec une égale ferveur le culte du Droit et celui de l'Art, vous avez victorieusement démontré combien il est puéril d'établir une incompatibilité entre ces deux manifestations de la pensée.

Incompatibilité ! Rappelez-vous ce mot de Goethe : « L'homme vraiment supérieur est celui qui exerce dignement sa profession, tout en sachant en même temps faire autre chose ». Et quel plus noble délassement pour une intelligence assouplie par l'étude des problèmes juridiques que l'envolée dans les régions où plane la Fantaisie?

Vous avez cité des exemples, parmi lesquels il en est d'illustres, d'esprits affirmant une autorité égale dans les domaines du Droit et de l'Art, si proches, selon nous, si éloignés au regard des esprits superficiels. Vous avez montré la génération naissante s'efforçant de se rendre digne des fructueuses leçons données par les aînés. Vous avez nommé ceux qui, en Belgique, travaillent obstinément, et que les résistances ils rencontrent ! à proclamer que les Lettres sont l'indispensable complément du Barreau, ainsi que dans un monument d'architecture l'harmonieuse combinaison des lignes, l'habile distribution des saillies, le goût dans l'ornementation donnent à la solidité des pierres et des charpentes sa physionomie définitive.

Peu à peu, au prix d'efforts constants, on commence à le comprendre. Déjà les « jeunes » sont pénétrés de cette vérité, et c'est avec joie que nous voyons s'augmenter le nombre de ceux qui mêlent au labeur de la profession le souci d'une forme littéraire.

Je ne fais pas allusion, mon cher confrère, à ceux des nôtres que la Littérature a entraînés loin des salles d'audience, je serais tenté de dire : nous a volés. Ils sont entrés au Palais par hasard. Ils en sont sortis à l'appel impérieux de la vocation. Pour quelques-uns, le stage a été quelque chose d'analogue à la milice : une nécessité subie, secouée le temps de service écoulé. Ils suivent vaillamment leur chemin. Ils conquièrent la renommée. Leur nom, nous l'entendons avec bonheur citer à la suite des maîtres de la littérature. Ce sont d'anciens frères d'armes et nous gardons à bon droit la fierté de la camaraderie d'autrefois.

Mais ceux dont je veux vous parler, ce sont les soldats qui restent au régiment. Hier conscrits, aujourd'hui caporaux, demain officiers. Leur colonel ? A quoi bon le nommer. Vous le connaissez comme moi, et, en citant les *Scènes de la vie judiciaire* en première ligne des ouvrages nés dans le Barreau, vous avez très justement dit : « Pour nous, c'est une double jouissance que de retrouver en ces livres les préoccupations qui nous sont habituelles, la glorification de la profession exercée, la discussion d'idées familières en même temps que toutes les qualités d'une œuvre littéraire. »

On ne pourrait mieux définir l'impression qui se dégage de la littérature spéciale qu'ont créée en Belgique les écrits d'un de nos anciens.

Il y a peu de temps encore en germination, jaillie timidement dans quelque recoin peu exploré du labyrinthe judiciaire, tantôt à Bruxelles, tantôt en province, cette littérature, depuis quelques mois, enfonce vigoureusement ses racines dans notre sol, et l'arbre croît, superbe. Tout un groupe d'écrivains se lève, attentif au drame émouvant qui se déroule dans les auditoires du Palais, amoureux du décor où se meuvent les acteurs, préoccupé de la psychologie des personnages, impatient de pénétrer l'intrigue, de fouiller les caractères, de suivre les jeux de scène. Et qui mieux que l'avocat, toujours dans les coulisses de ce théâtre que le public ne voit que de la salle, quotidiennement en contact avec son personnel, professionnellement exercé à scruter l'enchevêtrement des situations et même les réticences de la pensée, pourrait en faire de saisissantes et profondes études ! La littérature judiciaire a, dans le domaine où elle se cantonne, la saveur des coins d'humanité révélés par ceux qui y ont vécu, qui y ont aimé, qui y ont souffert : quel intérêt, quel charme, quelle émotion imprègnent le récit du marin qui parle de la mer, du soldat qui raconte la bataille à laquelle il a assisté, du mineur qui décrit les périls de la mine ! Et quelle distance sépare ces exposés sincères, simples, vrais, des variations que modulent là-dessus les romanciers !

Aujourd'hui la pléïade des écrivains judiciaires a une revue, *le Palais*, où chaque mois paraissent, sous la direction de notre jeune confrère Eugène Demolder, à qui revient l'honneur d'avoir groupé les forces éparses, des croquis judiciaires finement dessinés, des portraits d'une observation aiguë, des scènes joyeuses ou mélancoliques, vues d'un œil sain et décrites dans une langue artiste.

En ajoutant à ces pages, toutes fraîches de jeu-

circulaires, imprimés, cartes de visite, lettres de faire part et plus particulièrement des lettres mortuaires;

Attendu que le modèle annexé à la demande complétait cette spécification, de façon à faire connaître avec précision l'objet du brevet avec ses caractères distinctifs;

Attendu qu'il résultait de l'ensemble des indications fournies par le requérant que sa prétendue invention consistait dans une couverture pour imprimés affectant l'apparence extérieure d'une enveloppe fermant au moyen d'une patte coupée en angle, mais qui, ouverte de chaque côté, constituait une véritable bande, permettant d'affranchir l'imprimé d'après le tarif réduit d'un centime, tandis qu'un timbre de cinq centimes était nécessaire si on le plaçait dans une véritable enveloppe, ouverte d'un côté seulement;

Attendu que, sous le régime de la loi du 29 décembre 1835, les imprimés ne jouissaient de la faveur du tarif réduit qu'à la condition d'être expédiés sous bandes ne couvrant pas plus d'un tiers de la surface du paquet; que les imprimés étant ainsi mal protégés et exposés à être détériorés pendant les diverses manipulations dont ils étaient l'objet, l'art. 6 de l'arrêté royal du 30 juin 1875 permit de les placer sous une bande recouvrant la moitié de la surface de l'envoi; que tout le monde sait que, sous l'empire des dispositions légales précisées, il était généralement d'usage de fermer les bandes au moyen d'une patte coupée en angle;

Attendu qu'enfin l'arrêté ministériel du 14 octobre 1879, dans son art. 12, se bornant à exiger que le conditionnement des imprimés soit de vérification facile, ne limita plus la largeur des bandes; que cette réforme avait pour but de permettre de protéger les envois par l'emploi de bandes les recouvrant entièrement; que l'idée d'une semblable bande a dû surgir immédiatement dans l'esprit de tout le monde, puisque cette tolérance n'avait été introduite que pour en permettre l'usage et que l'intimé ne saurait s'arroger le droit privatif de débiter semblables bandes et de profiter seul des modifications apportées aux règlements postaux; que l'ancienne bande, élargie jusqu'aux extrémités de l'envoi, a naturellement l'apparence extérieure d'une enveloppe, et que Nodé-Langlois ne peut prétendre que le modèle présenté par lui constituerait une nouveauté à cause de la patte pour fermeture ou de pliage mécanique, dont la spécification du brevet ne parle pas et qui étaient tous deux tombés dans le domaine public;

Attendu que d'ailleurs, dès l'an 1875, le sieur Jean-Baptiste Stevens avait obtenu un brevet « pour une nouvelle forme de lettre de faire part dite feuille-enveloppe Stevens, présentant une surface presque carrée dont la partie supérieure se termine en patte triangulaire, sur la feuille imprimée l'annonce mortuaire et la patte est gommée de la manière ordinaire des enveloppes... »; que le feuille-enveloppe Stevens avait absolument la même forme que la bande-enveloppe Nodé, et affectait aussi l'apparence d'une enveloppe, quoiqu'ouverte des deux côtés et constituant une véritable bande; que tous les éléments importants de la prétendue invention de Nodé se retrouvent donc dans le brevet de Stevens et que le premier ne saurait s'arroger le monopole d'une forme commune aux deux brevets, en invoquant la circonstance accessoire que lui n'imprime pas la circulaire sur le côté intérieur de la bande elle-même;

Attendu que, si le brevet Stevens a été annulé pour défaut de payement de la taxe annuelle, par arrêté royal du 31 juillet 1877, toujours est-il qu'en supposant que son objet fût brevetable, il a été valable jusqu'à cette date, ce qui suffit pour frapper de nullité le brevet de l'intimé; que la

description du brevet Stevens avait été publiée dans le Recueil officiel spécial et que le brevet Nodé doit donc être déclaré nul par application, tant de l'art. 24 G, que de l'art. 25 de la loi du 24 mai 1854;

Attendu que Nodé paraît avoir cru de bonne foi sa prétendue invention brevetable, mais qu'il n'en est pas moins responsable du préjudice causé à l'appelante par le procès qu'il lui a imprudemment intenté; qu'il lui a occasionné un dommage moral en lui imputant publiquement un fait contraire à la probité commerciale; que l'action en contrefaçon et la publicité qui lui a été donnée a dû causer à Colin un dommage matériel, puisque les clients de ce dernier ont dû craindre que les enveloppes qu'ils lui achèteraient ne fussent saisies et eux poursuivis comme contrefacteurs; mais que la partie appelante n'a pas jusqu'ores justifié, à suffisance de droit, de l'importance du préjudice qu'elle prétend avoir souffert;

Attendu que les réserves des appelants, relatives aux droits prétendus qu'ils auraient à faire valoir contre la Société Outhenin, Chalandre et Cie, sont étrangères au présent litige qui se meut exclusivement entre le curateur Colin et Nodé-Langlois, seul titulaire des brevets litigieux; qu'ils soutiennent en vain que l'action de l'intimé n'intéresserait que la dite maison, car on ne peut plaider par procureur;

Par ces motifs, la cour, ouï M. l'avocat général GILMONT en son avis conforme, donne acte à Me NINAUVE de ce qu'il reprend, en qualité de curateur à la faillite des appelants, l'instance d'appel introduite par ces derniers, et, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, rejette l'exception tirée de l'insuffisance prétendue de la description du brevet Nodé, mais admettant celles tirées du défaut de nouveauté de son objet, met le jugement *a quo* à néant;

Emendant et évoquant, prononce la nullité du brevet délivré à Nodé, le 30 juin 1883, sous le numéro 61652, et déboute l'intimé de son action; statuant sur la demande reconventionnelle, le condamne à réparer le préjudice éprouvé par la partie appelante par suite de l'action en contrefaçon et de la publicité lui donnée; mais, avant de fixer le montant des dommages-intérêts, admet l'appelant à libeller ceux qu'il prétend lui être dus; condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

Plaidants: MM^es^ XAVIER OLIN et DESMAREST c. LEBEL.

——

Tribunal civil de Liége (2e ch.).

Décision déférée à cassation.

PRÉSIDENCE DE M. DE CORSWAREM, JUGE F.F. DE PRÉSIDENT.

13 *juillet* 1886.

DROIT FISCAL. — JUGEMENT. — CONGÉ RELATIF A UN BAIL. — ABSENCE DE DISCUSSION SUR LES AUTRES CLAUSES. — NON-EXIGIBILITÉ DU DROIT DE TITRE.

L'art. 69, n° 9, de la loi du 22 frimaire an VII établit en principe que, chaque fois que le jugement constitue au profit de toutes les parties ou de l'une d'elles le titre littéral d'une transmission, d'une obligation ou d'une libération soustraite jusqu'alors à l'impôt, cet impôt sera perçu et exigible indépendamment du droit dû pour le jugement.

Lorsqu'un jugement a uniquement pour objet de statuer sur la validité et les effets d'un congé et de rechercher si l'on pouvait mettre fin à un bail dont l'existence n'était point contestée, il ne s'agit aucunement d'établir soit le prix, soit d'autres clauses

sur lesquelles il n'y a point de discussion; le jugement ne vaut point titre de bail (1).

Berden c. le Ministre des finances.

Attendu que le demandeur réclame la restitution d'une somme de 1,286 francs 72 centimes, qu'il prétend avoir été perçue, à tort, comme droit de titre, sur un jugement en date du 5 décembre 1885, rendu par le tribunal de ce siège et en vertu d'une fausse application des art. 7 et 69, n° 9, de la loi du 22 frimaire an VII;

Attendu que cette dernière disposition porte: « Lorsqu'une condamnation est rendue sur une demande non établie par titre enregistré et susceptible de l'être, le droit, auquel l'objet de la demande aurait donné lieu s'il avait été convenu par acte public, sera perçu indépendamment du droit dû pour le jugement qui aura prononcé la condamnation; »

Attendu que cette disposition légale établit en principe que, chaque fois que le jugement constitue au profit de toutes les parties ou de l'une d'elles le titre littéral d'une transmission, d'une obligation ou d'une libération soustraite jusqu'alors à l'impôt, cet impôt sera perçu et exigible indépendamment du droit dû pour le jugement; que le but du législateur a été de prévenir les fraudes préjudiciables au trésor public et d'enlever aux plaideurs le bénéfice qu'ils pourraient recueillir en obtenant à l'aide d'un jugement la constatation authentique et invincible de conventions sous seing privé jusque-là dissimulées au fisc;

Attendu que le jugement précité du 5 décembre 1885 avait uniquement pour objet de statuer sur la validité et les effets d'un congé de bail, signifié par Berden à son propriétaire, et de rechercher si Berden pouvait mettre fin à un bail dont l'existence n'était point contestée; mais qu'il ne s'agissait aucunement d'établir soit le prix du bail, soit d'autres clauses essentielles sur lesquelles il n'y avait point de discussion; que cela est si vrai que le prix pourrait être débattu encore aujourd'hui en justice et former matière à un nouveau procès non susceptible d'être repoussé par l'exception de la chose jugée;

Attendu, dès lors, que le jugement du 5 décembre 1885 ne vaut point titre de bail pour Berden et son propriétaire et que c'est sans droit et par erreur que l'administration de l'enregistrement y a puisé la cause de la perception;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. DELGEUR, substitut du procureur du roi en son avis conforme, condamne le défendeur à restituer au demandeur la somme de 1,286 francs 72 centimes, avec les intérêts légaux depuis la demande en justice; condamne le défendeur aux dépens.

——

Tribunal de 1re instance d'Audenarde.

Décision déférée à cassation.

PRÉSIDENCE DE M. VAN MONCKHOVEN, PRÉSIDENT.

12 *mai* 1886.

DROIT FISCAL. — PROMESSE D'AVAL. — DIFFÉRENCE AVEC L'OUVERTURE DE CRÉDIT. — EFFET FUTUR. — DROIT FIXE.

Une loi fiscale ne peut recevoir aucune interprétation extensive, ni aucune application par analogie et, en cas de doute, l'interprétation la plus favorable au débiteur doit être préférée.

N'est pas une ouverture de crédit l'engagement que prend un banquier d'avaliser, c'est-à-dire de présenter à la Banque Nationale les effets de commerce que le prétendu crédité voudrait escompter.

Une promesse d'aval qui n'a aucun effet actuel n'est pas tarifée par la loi fiscale; en conséquence, elle n'est soumise qu'au droit fixe de 2 fr. 40 c. (2).

(1) V. Brux., 25 juin 1886, J. T., et le renvoi. — V. aussi notre article du 9 janvier 1887, J. T., 37.

(2) Cons. PAND. B., v° *Cautionnement* (*disp. fisc.*), n°s 100 ss., v° *Aval* (*disp. fisc.*), n°s 6 ss. Cons. aussi sur la distinction entre l'aval et l'ouverture de crédit *ibid.*, v° *Aval*, n°s 9 ss.

Le ministre des finances c. De Turck.

Vu les pièces de la procédure; ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

Vu l'appel interjeté par M. le ministre des finances d'un jugement rendu par M. le juge de paix du canton de Grammont, le 7 mai 1885;

Attendu que le fisc a perçu, outre le droit fixe de 2 fr. 40 c., un droit proportionnel de 65 centimes p. c. sur un acte intervenu, le 26 septembre 1884, par devant le notaire de De Turck, entre le Comptoir d'escompte de Grammont et la veuve Mertens;

Attendu que le notaire de Turck prétend n'être redevable que du droit fixe de 2 fr. 40 c.; qu'il a donc assigné l'Etat en restitution de la différence;

Attendu que ce droit aurait été perçu en vertu de l'art. 6 de la loi du 24 mars 1873, ainsi conçu: « Les actes portant ouverture de crédit sur l'hypothèque ou sur gage sont assujettis, au moment de l'enregistrement, à un droit de 60 centimes p. c. Ce droit est assis sur la somme pour laquelle l'hypothèque ou le gage est consenti »;

Attendu qu'il est de principe qu'une loi fiscale ne peut recevoir aucune interprétation extensive, ni aucune application par analogie et qu'en cas de doute, l'interprétation la plus favorable au débiteur doit être préférée;

Attendu que, pour pouvoir exiger un droit proportionnel, il faut nécessairement un acte qui prouve une convention parfaite tarifée et ayant un effet actuel;

Attendu que c'est en tant qu'ouverture de crédit seulement que l'acte en question peut donner lieu au droit proportionnel de 65 centimes p. c.;

Attendu, il est vrai, que les parties ont qualifié l'acte dont s'agit « d'ouverture de crédit » mais qu'en réalité le crédit ouvert par le Comptoir de Grammont à la veuve Mertens consiste uniquement dans l'engagement que prend le Comptoir d'avaliser, c'est-à-dire de présenter à la Banque nationale les effets de commerce que la veuve Mertens voudrait escompter;

Attendu que les actes d'ouverture de crédit sont toujours suivis d'avances constituant le crédit débiteur, situation qui ne doit pas nécessairement se produire en l'occurrence, du moins actuellement;

Attendu que le crédit ne fournit aucune valeur au crédité; qu'il n'est pas même obligé, en vertu de la convention dont s'agit, de tenir les fonds qui forment le montant du crédit qu'il assure à la disposition du crédit;

Attendu que la garantie du comptoir d'escompte n'est engagée que du jour où la Banque nationale a endossé l'effet qu'il a avalisé;

Attendu que l'obligation du Comptoir d'escompte est donc conditionnelle; qu'elle dépend d'une condition suspensive (art. 1181 du code civil);

Attendu que le droit de 65 centimes p. c. ne sera donc ouvert que quand l'aval se trouvera réalisé; qu'il n'existe actuellement qu'une promesse d'aval faite à la veuve Mertens par le Comptoir d'escompte, promesse qui n'a aucun effet actuel;

Attendu, de plus, que pareille promesse n'est pas tarifée; qu'en conséquence elle n'est soumise qu'au droit fixe de 2 fr. 40 c.;

Attendu que c'est donc à tort que l'administration a perçu sur l'acte soumis à l'enregistrement le droit établi par la loi du 24 mars 1873 pour l'ouverture de crédit;

Par ces motifs, et ceux du premier juge qui n'y sont pas contraires, le tribunal, de l'avis conforme de M. HULIN, substitut du procureur du roi, confirme le jugement *a quo* et déboute l'appelant de ses fins et conclusions avec dépens.

——

Tribunal correctionnel de Namur

PRÉSIDENCE DE M. THIBAUT, JUGE.

24 *décembre* 1886.

I. DROIT PÉNAL. — BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — DÉTOURNEMENT D'ACTIF. — COAUTEUR OU COMPLICE. — FEMME DU FAILLI.

II. DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — DEMANDE DE RÉINTÉGRATION A LA MASSE. — RESTITUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

---

nesse, sentant bon les vingt ans de leurs auteurs, celles qu'a recueillies le *Journal des Tribunaux* et aussi la *Jeune Belgique*, on ferait une anthologie déjà importante, curieuse certes, et peut-être unique: car je ne connais pas, en France ni ailleurs, de mouvement littéraire semblable à celui-ci.

Arthur James est l'un des doyens de cette jeunesse qui écrit, la toque sur la tête, le rabat déployé en éventail sous le menton. Vous appréciez, comme moi, le talent de prime-saut et l'humour discret qu'il a mis dans son joli volume: *Toques et Robes*. A côté de lui il faut citer Félix Fuchs, dont les *Orateurs d'Athènes*, pastiches charmants, peignent, sous les traits des orateurs qui vécurent à l'époque de la grande lutte de Démosthène contre Eschine, quelques personnalités connues du Barreau.

Le voile, toujours, est transparent, et nul ne pourrait se méprendre, par exemple, sur ce délicat pastel, le dernier paru:

« Aminias est, parmi les orateurs d'Athènes, comme un exilé. Et n'est-ce pas le sort réservé à tous ceux qui, vers un idéal hautain, lèvent leurs yeux audacieux et ne se résignent pas à courber leurs épaules altières sous le faix des odieuses banalités! Avec un dur mépris il se livre aux stupides risées du vulgaire et n'entend même pas, perdu dans son rêve de beauté et d'harmonie, la vaine clameur des outrageantes paroles. Souvenez-vous, poètes, que vos fronts demeurent éternellement promis aux crachats de la foule!

» Et il chante! et son chant doux, voilé, attendri, ayant le charme mélancolique des airs très anciens, célèbre la femme aimée. Car sa muse n'est pas la victorieuse Cypris au ventre glorieux, à la chair vivante, dressant comme pour défier ses robustes mamelles. C'est une vierge aux lèvres pâlies, aux pruncelles mourantes et pleines de langueurs. Son front est coiffé d'or rouge et ceint de violettes. Elle drape dans un péplos d'azur délicat la gracilité de ses membres.

» Ce que l'on voit dans son œuvre, ce sont des formes vagues qui passent dans les jardins désolés sous le froid baiser de la lune et dont on entend à peine les paroles désespérées.

« Ici c'est un faune, emprisonné dans sa grâce de pierre, qu'ont déserté les jeunes filles d'Athènes, ces capricieuses et changeantes pélerines. La pluie ruisselle sur son visage rougeaud et contracté tandis que bien à l'abri, sous la grotte, une bacchante, la gorge insolemment nue, raille à sa douleur et l'agace du sourire de ses dents, grains de riz au cœur d'une grenade mûre.

» Ecoutez! là-bas dans la douceur du lointain s'élève la plainte prolongée des pâles faméliques que l'appétit du baiser tourmente. Et maintenant on entend distinctement qu'ils redisent l'ode fière et émue de Sophocle à Salamine:

Je veux bien mourir, ô déesse,
Mais pas avant d'avoir aimé.

« Voici encore la bien-aimée dans une attitude alanguie et molle un peu, rêvant, l'œil mi-clos et la bouche mis-close, les seins las et écartés, aux baisers fiévreux reçus l'autre été sous les mystérieuses frondaisons au bruit ironique de l'eau.

» Parfois Aminias, né pour chanter les odes qui naissent comme des fleurs de la souffrance humaine, abandonne la flûte, la cithare et la lyre pour, à la tribune aux harangues, défendre quelque juste que poursuit la folle colère des Athéniens.

» Sa parole musicale apaise les cris et rétablit le calme dans les cœurs car, pour ceux qui le veulent d'une âme ardente et pure, le miracle d'Orphée, domptant les ours et arrachant des sanglots aux durs rochers, est sans cesse renaissant. »

Eugène Demolder a donné au *Journal des Tribunaux*, sous le titre ingénieux de *Têtes coupées*, une série de fins portraits, écrits, ceux-ci, sans préoccupation hellénique, en langue très moderne, procédant, c'est peut-être la seule critique qu'on puisse lui adresser, du style des Goncourt. Je ne puis multiplier les reproductions, et pourtant il me plairait de vous en citer quelques-uns. Mais vous les avez lus, ou vous les lirez.

Puis encore: Charles Dumercy, dont les *Sentences arbitraires* recèlent souvent, sous une forme plaisante, une pensée philosophique profonde; Henri Van der Cruyssen, conférencier aimable et écrivain subtil; Paul Errera, dont l'article ému consacré à un ancien que la mort a frappé l'an dernier, Me Vervoort, et plusieurs fantaisies spirituelles, ont mis en lumière; et Eugène Standart, et Frédéric Van der Elst, et Léopold Courouble, et Octave Delvaux, et Franz Silvercruys, et Léon Vanneck, et Henri Gedoelst, et Maurice Sulzberger, auteur d'une très curieuse silhouette de Me Arntz, et d'autres, et beaucoup d'autres encore!

Vous le voyez, il y a plus que des efforts isolés. Le groupement est accompli. Je dirais: c'est une école, si je n'avais pour tout ce qui rappelle la pédagogie, dans les arts surtout, une invincible horreur.

J'ai tenu à vous signaler cette littérature naissante, mon cher confrère, à vous qui avez si éloquemment parlé, dans un sens plus général, de l'alliance du Barreau et des Lettres. J'ai tenu aussi à adresser à toute cette laborieuse jeunesse un fraternel salut. Le temps est passé, heureusement, où l'on croyait qu'un médecin, qu'un avocat, qu'un notaire qui écrit perd sa clientèle. La littérature judiciaire est créée. Qu'elle serre la vie du Palais de plus en plus près, qu'elle en pénètre les mystères douloureux, qu'elle se réjouisse de ses côtés comiques, qu'elle en exprime avec sincérité le caractère: on la verra rapidement croître, se développer et s'affirmer avec l'autorité.

OCTAVE MAUS.

Quelques jours après que parut cet article dans *L'Art Moderne*, *Le Palais* (1) inséra la correspondance suivante:

A Octave Maus.

Permettez-moi, mon cher Maus, de ne pas vous appeler « confrère », car je m'adresse, avant tout, à l'original et spirituel artiste que vous êtes, et j'ai eu bien soin de laisser, avant d'écrire, ma toque et ma robe au vestiaire du Palais.

J'ai demandé l'hospitalité au « Palais » pour répondre un mot — un mot en quelques phrases seulement — à votre lettre à Jules Destrée sur la littérature judiciaire. Cette hospitalité est d'autant plus généreuse que « le Palais » pouvait se croire intéressé à soutenir votre opinion et me considérer, littérairement parlant, comme un adversaire.

Je dis: littérairement parlant, car moi aussi je suis avocat. Vous souriez? Je le suis si peu, en effet, que

(1) N° du 1er février 1887.

273

I. Ne peut être considéré comme coauteur ou comme complice de la banqueroute frauduleuse, par détournement d'une partie de l'actif, la femme du failli qui s'est simplement bornée à tenir les écritures de son mari (1).

II. Le failli, qui, en détournant et en dissimulant une partie de son actif, a causé à la masse créancière de sa faillite un préjudice, en doit réparation, conformément aux art. 1382 *et s. du code civil.*

La restitution de l'art. 44 *du code pénal suppose que l'objet enlevé se retrouve en nature; le fondement de cette restitution a sa base dans le droit de propriété de celui qui a été injustement dépossédé.*

Le curateur d'une faillite ne peut étayer son droit à la restitution des effets de commerce et des sommes saisies sur un tiers, sur une prétendue convention, soit une société, soit un mandat donné par le failli à ce tiers, dans le but de détourner et de dissimuler une partie de l'actif de la faillite. Semblable convention, reposant sur une cause illicite, est radicalement nulle et inexistante; elle ne peut produire aucun effet, même à l'egard de la masse faillie.

Le curateur a seulement le droit de réclamer de ce tiers et du curateur à sa faillite des dommages-intérêts (2).

Le ministère public c. Debut et consorts.

Debut, négociant failli, était poursuivi devant le tribunal correctionnel de Namur du chef de banqueroute frauduleuse par détournement d'actif.

Wauthelet, en faillite depuis longtemps, était poursuivi comme coauteur ou complice de Debut.

Au moment de son arrestation, Wauthelet fut trouvé porteur d'effets de commerce pour une valeur d'environ 5,000 francs. Et on trouva chez lui une somme d'environ 16,000 francs.

Le curateur à la faillite Debut se porta partie civile contre Debut et Wauthelet et assigna devant le tribunal correctionnel le curateur à la faillite de ce dernier, aux fins d'entendre ordonner la réintégration à la masse créancière de Debut de toutes les sommes et effets trouvés en la détention de Wauthelet. Le curateur de Wauthelet soutint, au contraire, que ces valeurs étaient tombées dans l'actif de ce dernier, et qu'il y avait lieu seulement à une action en dommages-intérêts, conformément à l'art. 1382.

Quant à la prévention de banqueroute frauduleuse, etc. (sans intérêt);

Quant aux réparations civiles :

En ce qui concerne Debut, Gustave :

Attendu que, par ses agissements, en détournant et en dissimulant une partie de son actif, Debut a causé à la masse créancière de sa faillite un préjudice dont il doit réparation, conformément aux art. 1382 et suivants du code civil; que les éléments fournis par les débats permettent de fixer le montant de ces dommages-intérêts à la somme de 30,000 francs;

En ce qui concerne Jacquet, Thérèse, épouse Debut :

Attendu que, si l'art. 579 de la loi du 18 avril 1851 permet au tribunal de statuer, même en cas d'acquittement, sur les dommages-intérêts qui sont postulés par la partie civile, il appert à suffisance de droit des débats auxquels il a été procédé à l'audience, que Thérèse Jacquet, épouse Debut, n'a causé personnellement aucun préjudice à la masse créancière de la faillite de son mari;

Qu'elle s'est simplement bornée à tenir les écritures de ce dernier;

Qu'il n'échet donc pas d'accueillir les conclusions de la partie civile à son égard;

En ce qui concerne Wauthelet et l'action intentée par le curateur à la faillite Debut contre le curateur à la faillite Wauthelet;

Quant à la fin de non recevoir proposée par Wauthelet contre cette action :

Attendu qu'il est constant que Wauthelet est encore actuellement en état de faillite;

(1) V. Pand. B., v° *Banqueroute*, n° 89.

(2) V. Pand. B., v[is] *Cause (convention)*, n[os] 242 et s.; *Banqueroute*, 125 et s.

274

Attendu qu'aux termes des art. 444 et 452 de la loi du 18 avril 1851, le failli, à compter du jugement déclaratif de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens et que toute action mobilière ou immobilière ne peut être suivie, intentée ou exercée que contre le curateur à la faillite;

Que le tribunal peut recevoir le failli partie intervenante;

Attendu que Wauthelet n'a pas sollicité semblable intervention;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que la fin de non recevoir proposée par le dit Wauthelet ne peut être accueillie;

Au fond :

Attendu que c'est en vain que le curateur à la faillite Debut prétend, en se basant sur l'art. 44 du code pénal, faire restituer à la masse créancière de la faillite la somme de 11,618 fr. 50 c. et les quatre effets de commerce d'un import total de 5,608 francs trouvés sur Wauthelet au moment de son arrestation ou saisis à son domicile;

Qu'en effet, la restitution suppose que l'objet enlevé se retrouve en nature; que le fondement de cette restitution a sa base dans le droit de propriété de celui qui a été injustement dépossédé (Crahay, *Contravention de police*, p. 58);

Attendu que le curateur à la faillite Debut ne peut invoquer l'art. 579 de la loi du 18 avril 1851; que la réintégration suppose nécessairement que les sommes et valeurs dont on demande la réintégration à la masse sont sorties de cette masse; que tel n'est pas le cas dans l'espèce;

Attendu que le curateur à la faillite Debut ne peut non plus étayer son droit à la restitution des quatre effets de commerce et des sommes saisies sur Wauthelet sur une prétendue convention, soit une société, soit un mandat donné par Debut à Wauthelet, dans le but de détourner et de dissimuler une partie de l'actif du dit Debut;

Que semblable convention, reposant sur une cause illicite, est radicalement nulle et inexistante;

Qu'elle ne peut produire aucun effet, même à l'égard de la masse faillie de Debut (*Quod nullum est, nullum producit effectum*);

Attendu qu'il résulte de toutes les considérations qui précèdent, que, si le curateur à la faillite Debut n'est pas fondé à réclamer la restitution des dits effets de commerce et des dites sommes, il a incontestablement le droit de réclamer de Wauthelet Joseph, et du curateur à la faillite de ce dernier des dommages-intérêts;

Qu'en effet, Wauthelet, en détournant et en dissimulant une partie de l'actif de la faillite Debut, a fait subir à cette dernière un préjudice dont il est dû réparation; que le préjudice peut être fixé à la somme de 17,226 fr. 50 c.;

Par ces motifs, le tribunal, sur les conclusions presque entièrement conformes de M. Capelle, substitut du procureur du roi,

Joint la cause inscrite, etc. (sans intérêt);

Rejette la fin de non recevoir propopée par Wauthelet;

Déclare, en conséquence, recevable l'action intentée par le curateur à la faillite Debut;

Condamne Gustave Debut à payer à M[e] Saintraint, en qualité de curateur à la faillite du dit Debut, la somme de 30,000 francs, à titre de dommages-intérêts;

Déboute M[e] Saintraint de ses conclusions vis-à-vis de Thérèse Jacquet, épouse Debut;

Dit pour droit n'y avoir lieu à ordonner la restitution à la masse créancière de la faillite Debut : 1° de la somme de 11,618 fr. 50 c.; 2° des quatre effets de commerce d'un import total de 6,618 francs, — la dite somme et les dits effets saisis sur Wauthelet, soit au moment de son arrestation, soit à son domicile

Condamne Joseph Wauthelet et son curateur, M[e] Hébette, *qualitate qua*, à payer à M[e] Saintraint, en qualité de curateur à la faillite Debut, la somme de 17,226 fr. 50 c., à titre de dommages-intérêts;

Dit, en conséquence, que M[e] Saintraint, *qualitate qua*, sera admis au passif de la faillite Wauthelet pour le montant de cette somme;

Dit que cette somme de 17,226 fr. 50 c. se confondra, à due concurrence, avec celle de 30,000 francs due par Debut et que le dit Wauthelet en sera tenu solidairement avec ce dernier.

Plaidants : MM[es] Saintrain (partie civile) c. Frapier, Douxchamps, Lemaitre, Chasseur (pour les prévenus) et c. Hébette et Procès (pour la faillite Wauthelet).

275

Tribunal de 1re instance d'Anvers (1re ch.).

Présidence de M. Smekens, président.

18 *décembre* 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — I. JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PROCÈS-VERBAL DE CARENCE. — SAISIE-ARRÊT. — VALIDATION PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — RECEVABILITÉ. — II. AVEU FAIT AU BUREAU DE CONCILIATION. — SIGNATURE DE LA PARTIE OU DE SON MANDATAIRE SPÉCIAL. — AVEU JUDICIAIRE.

I. Loin de constituer un acte d'exécution du jugement par défaut, un procès-verbal de carence constate précisément l'impossibilité d'arriver à cet exécution.

Généralement, toutefois, le procès-verbal de carence vaut exécution, au moins pour empêcher la péremption du jugement, lorsqu'il est impossible pour le créancier de saisir et de faire vendre les meubles de son débiteur par le motif qu'il n'y en a pas (1).

La saisie arrêt n'est un acte d'exécution que lorsque le prétendu débiteur a constitué avoué sur l'assignation en validité.

II. L'aveu fait au bureau de conciliation, et consigné dans le procès-verbal de l'audience, n'a le caractère de l'aveu judiciaire que s'il est fait et signé par la partie ou par un mandataire spécial (2).

De Prins c. époux Schelfhout.

Attendu que, le 25 mars 1886, François De Prins fut condamné par défaut à payer aux époux Schelfhout-De Prins : 1° 1500 francs, montant de la part leur revenant dans une somme de 3,000 francs, lui prêtée par feu leur mère; 2° 300 francs pour intérêts dus au 4 décembre 1885, non compris les intérêts ultérieurs et les frais;

Attendu que la notification de ce jugement se fit le 5 mai 1886; que le commandement eut lieu le 25 du même mois; qu'un procès-verbal de carence fut dressé le 3 août; qu'une saisie-arrêt fut pratiquée entre les mains de la Guldenhoeknatie, le 13 octobre, et notifiée à François De Prins, le 14 octobre; que citation en validité fut donnée le même jour et qu'un nouveau jugement par défaut valida la saisie-arrêt le 23 octobre suivant;

Attendu que François De Prins forme opposition au jugement du 25 mars prémentionné et que les époux Schelfhout-De Prins concluent à non recevabilité et à non fondement;

Quant à la recevabilité :

Attendu qu'il échet d'examiner si, conformément aux art. 158 et 159 du code de procédure civile, le procès-verbal de carence et la saisie-arrêt susvisés constituent l'un ou l'autre un acte d'exécution du jugement auquel opposition est formée;

Attendu qu'on ne saurait méconnaître qu'un procès verbal de carence ne rentre pas dans les termes de l'art. 159 précité et que, loin de constituer un acte d'exécution du jugement par défaut, pareil procès-verbal constate précisément l'impossibilité d'arriver à cette exécution;

Attendu que la doctrine et la jurisprudence admettent cependant généralement que le procès-verbal de carence vaut exécution, au moins pour empêcher la péremption du jugement, lorsqu'il est impossible pour le créancier de saisir et de faire vendre les meubles de son débiteur pour le motif qu'il n'y en a pas; que cette interprétation extensive, donnée à l'art. 159, se justifie par la considération qu'à l'impossible nul n'est tenu, et

(1) V. Liège, 9 août 1886, J. T., 1243; — Comm. Anvers, 6 juin 1885, J. T., 1031.

(2) V. Pand. B., v° *Aveu*, n° 33 ss.

276

que le législateur n'a pu vouloir qu'un créancier, se trouvant en face d'un débiteur insolvable ou de mauvaise foi, ne pût jamais arriver à se procurer un titre définitif;

Attendu que tel n'est pas le cas de l'espèce; qu'en effet, au moment de faire dresser le procès-verbal de carence, les époux Schelfhout-De Prins n'ignoraient pas que François De Prins possédait une action dans la corporation ouvrière, dite Guldenhoeknatie, puisqu'ils prétendaient que l'argent, dont ils poursuivaient le recouvrement, avait servi à François De Prins à acheter cette action et que, dans tous les actes de la procédure, ils avaient qualifié celui-ci de chef de corporation; qu'il n'y a donc eu aucune impossibilité pour eux de procéder à une saisie et à une vente effective;

Attendu, quant à la saisie-arrêt, qu'il est également de doctrine et de jurisprudence qu'elle n'est un acte d'exécution que lorsque le prétendu débiteur a constitué avoué sur l'assignation en validité;

Attendu qu'il est reconnu que François De Prins, ni personne pour lui, n'a comparu le 23 octobre 1886 sur l'assignation du 14 octobre précédent;

Attendu que, dans ces conditions, les actes invoqués par les époux Schelfhout-De Prins n'ont pas le caractère que ceux-ci y attachent; que le jugement en question ne saurait donc être réputé exécuté;

Au fond : attendu qu'il résulte du procès-verbal de non conciliation du 24 février 1886, produit en extrait, enregistré, que, par l'organe de son fondé de pouvoirs, M[e] Rolin, avocat à Anvers, François De Prins n'a pas nié devoir les sommes réclamées, mais s'est borné à déclarer qu'il avait une contre prétention d'environ 17,000 francs;

Attendu que De Prins cherche aujourd'hui à revenir sur cet aveu et prétend qu'il n'a reçu de sa mère qu'une somme de 500 francs, tandis que les époux Schelfhout-De Prins seraient restés en possession de tout l'avoir délaissé par la mère, avoir dans lequel il serait intéressé pour environ 1100 francs;

Attendu que l'aveu fait au bureau de conciliation, et consigné dans le procès-verbal de l'audience, n'a le caractère de l'aveu judiciaire que s'il est fait et signé par la partie ou par un mandataire spécial;

Attendu que l'aveu invoqué n'a pas été signé;

Attendu que jusqu'ores les contre prétentions de François De Prins ne sont pas établies et qu'il échet, du reste, pour les parties, de procéder au partage de tout ce qui peut encore rester indivis de la succession de leur mère, la veuve Prins Demunck;

Par ces motifs, le tribunal, statuant en premier ressort et écartant toutes conclusions contraires, déclare l'opposition recevable, et, avant de statuer ultérieurement, ordonne aux parties de s'expliquer au fond.

Plaidants : MM[es] J. Hoefnagels-j[r], c. Ch. Wouters.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cours d'appel de Paris (1re ch.).

11 *février* 1887

DROIT CIVIL. — SÉDUCTION. — FAUTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Commet une faute dans le sens de l'art. 1382, *C. civ., obligeant à réparation, celui qui abuse des facilités que lui laissait la cohabitation avec une femme mineure, de l'autorité qu'il avait sur elle comme son maître, de l'ascendant que lui donnait son âge, pour l'amener à des complaisances coupables, et ce alors même qu'il y aurait eu abandon réciproque librement consenti* (1).

D... c. époux V...

Le 30 janvier 1885, le Tribunal civil de Coulommiers avait rendu le jugement suivant :

Attendu que la demanderesse est rentrée au service de D..., cultivateur à Pommereux, alors âgé de cinquante-six à cinquante sept ans, au mois de mai 1877 et y est restée jusqu'en juin 1878; que

(1) V. Pand. B., v° *Abandonnée (jeune fille)*, spéciano[s] 23 s. s. — V. aussi Gand, 25 nov. 1883, J. T., 1883, 72 et Nimes, 11 juill. 1881, J. T., 1882, 11, 2e col.

---

je l'oublie quelquefois, et ce sont mes plus heureuses minutes. Mais, c'est dans ces minutes-là surtout que, s'il m'arrive de lire à propos d'art et dans un journal d'art un de ces articles où l'on « fait des mélanges », j'en éprouve de la peine comme si l'on venait de manquer d'égards à cette seconde maîtresse dont vous parlez, et que j'aime et que je respecte plus que tout le reste, — la littérature; — j'en éprouve doublement, cette fois, que cet ennui me vient d'un camarade de lettres que je croyais trop artiste pour se laisser prendre à d'aussi grosses utopies; car comment appeler ce monstre imaginaire que vous baptisez du nom de *littérature judiciaire*?

Mais c'est le spécialisme, cela! C'est la division du travail, la simplification des tâches et... l'abaissement des œuvres!

« La littérature judiciaire, dites-vous, a, *dans le domaine où elle se cantonne*, la saveur des coins » d'humanité révélés par ceux qui y ont vécu, qui y » ont aimé, qui y ont souffert. Quel intérêt, quel » charme, quelle émotion imprégnent le récit du » marin qui parle de la mer, du soldat qui raconte la » bataille à laquelle il a assisté, du mineur qui décrit » les périls de la mine! Et quelle distance sépare les » exposés sincères, simples, vrais, des variations que » modulent là-dessus les romanciers. »

Quels romanciers? Vous ne parlez pas des feuilletonistes, je suppose; alors ce sont les autres, les bons, et ce que vous apportez là, c'est la théorie vieillotte du naturalisme et de l'art démocratique.

Quel rapport tout cela a-t-il avec la littérature? Voyons, est-ce qu'un mineur fait des romans? Pourra-t-il seulement discerner ses impressions et les rendre?

Oui, à condition qu'un écrivain les interprète et les traduise dans une forme artiste. Et un avocat? Oui, à condition qu'un écrivain les interprète et les traduise dans une forme artiste. Je ne nie pas que cet avocat et cet écrivain puissent être en un seul homme; mais s'il est réellement artiste, soyez sûr qu'il se dévêtira bien vite de son accoutrement et de sa personnalité judiciaire, parce que cette personnalité spéciale l'emprisonnerait dans des idées spéciales et l'empêcherait de s'élever à une conception humaine, à une forme libre. S'il ne le fait pas, il restera avocat, rien de plus. Quelque notion qu'il possède des dessous du Palais, il n'en tirera jamais une œuvre sans se replier d'abord sur soi-même, afin de s'élever par son âme jusqu'à l'âme humaine. Les faits n'existent que par les impressions qu'ils nous font ressentir, et tout dépend de la nature et de la mesure de l'âme qui les ressent. Nous ne connaissons que notre âme et nous n'animons les autres que de la vie que nous avons, et les plus grands artistes sont ceux qui ont réalisé le plus de subjectivisme dans leurs œuvres. Pour les faire « vécues » ces œuvres, il faut vivre, et je vous demande si c'est de la vraie vie passionnelle, pleine d'air et de lumière, cette existence du Palais, qui ne s'alimente le plus souvent que d'intérêts matériels?

Votre théorie part d'une bonne intention. Elle veut dire surtout que le Jeune Barreau s'intéresse au mouvement littéraire et y participe; mais elle se trompe en concluant à la naissance d'une littérature judiciaire, qui n'a, comme telle, aucune raison d'être et qui n'est pas; parce qu'il faudrait alors inventer aussi une littérature de l'armée, une littérature des maisons de commerce, une littérature des usines à gaz, des chemins de fer, postes et télégraphes, et encore bien d'autres que personne ne soupçonne.

Je crois qu'il y a tout simplement la littérature sans étiquette ni uniforme. Je ne nie pas qu'elle puisse être au Palais; mais j'ajoute qu'elle sera partout ailleurs en même temps, ou qu'elle ne sera pas.

J'ai trouvé comme vous, dans le « Palais », des pages de réelle valeur signées Arthur James, Eugène Demolder, Félix Fuchs, etc. J'ai trouvé, comme vous, dans « La Jeune Belgique », une très fine silhouette de M[e] Arntz qui n'avait de judiciaire que la profession du modèle, et dont l'auteur, Maurice Sulzberger, avait signé bien d'autres croquis et nouvelles pas judiciaires du tout. Depuis lors, si la littérature vous a volé des confrères, la science juridique vous a bien vengé en nous volant cet écrivain, qui expie ses fautes de jeunesse en compilant de la doctrine et de la jurisprudence.

Mais, parce qu'il y a au Palais des écrivains qui plaident et des avocats qui écrivent, est-il bien raisonnable de crier à un mouvement littéraire spécial et de proclamer *la littérature judiciaire*?

Ils écrivent dans une revue spéciale, s'habillent d'un costume spécial, s'ornent d'un titre spécial, parce qu'ils ont, à leurs heures, une profession spéciale. Et la littérature serait complice de toutes ces spécialités-là? Allons donc! Si elle existe réellement là où nous croyons l'apercevoir, elle ne tardera pas à sortir du milieu où elle « se cantonne », sous peine d'y étouffer; et, si cela n'arrive pas un jour, il faudra bien avouer que nous nous sommes fait illusion sur son existence.

Heureusement, mon cher Maus, votre exemple est de bon augure, car les faits démentent vos théories et vous défaites par la plume ce que vous avez fait par la plume.

Ah! il serait curieux d'aller vous surprendre chez vous, en train d'écrire un pittoresque croquis de voyage ou de relire une partition de Wagner, pour voir si, vous aussi, faites ces « autres choses-là » la toque sur la tête et le rabat déployé en éventail sous le menton! Vrai, vous êtes un ingrat, et vous ne méritez pas tout le bien que l'art vous fait quand vous le maltraitez ainsi au nom de ce pain quotidien très noir qu'on nomme la profession d'avocat.

Maurice Belval.
(Henry Maubel.)

Nous avons tenu à mettre tout entière sous les yeux de nos lecteurs la réponse adressée par M[e] Maurice Belval à notre collaborateur. Elle est écrite dans une forme si courtoise qu'à ce titre seul, et pour servir d'exemple de polémique, elle méritait d'être reproduite.

Mais, au fond, la contestation n'est guère qu'une querelle de mots. C'est le titre la *Littérature judiciaire* qui paraît avoir effarouché la pudeur littéraire de notre jeune confrère. Il l'appelle un « monstre imaginaire ». Il paraît en avoir peur. « Quelque notion que possède l'avocat des dessous du Palais, il n'en retirera jamais une œuvre sans se replier d'abord sur soi-même, dit-il, afin de s'élever par son âme jusqu'à l'âme humaine. »

Eh! mais, c'est évident. Et c'est précisément parce que « ce repliement » a lieu depuis quelque temps, que notre collaborateur a tenu à en saluer les premiers symptômes.

peu de jours après avoir quitté le service de celui-ci, elle est accouchée, le 20 dudit moin de juin, d'un enfant du sexe masculin;

Attendu que la dame V... n'avait que vingt ans quand D... l'a prise comme domestique; que jusque-là sa moralité paraît n'avoir donné lieu à aucun reproche; qu'il n'a pas été méconnu par le défendeur à l'audience des plaidoiries qu'il ait eu bientôt avec elle des relations intimes; que cela résulte, du reste, des pièces versées au procès par la dame V... ainsi que toutes les circonstances de la cause; que la demanderesse est porteur notamment d'un écrit sous forme de disposition testamentaire, signé de D... qui sera enregistré en même temps que le présent jugement par lequel il lui lègue une somme de 2,000 francs; que cet écrit est daté du 11 décembre 1878, c'est-à-dire quelques mois seulement après la naissance de l'enfant dont est accouchée la demanderesse; qu'il stipule des intérêts à 5 p. c. à partir dudit jour; que la date de cet engagement indique bien déjà quelle en est la cause, et que, quand on connaît les habitudes parcimonieuses des personnes de classe à laquelle appartient D..., l'on y trouve l'aveu implicite d'une faute que celui-ci cherchait ainsi à réparer;

Attendu que, d'un autre côté, si ces relations n'avaient pas existé, D... n'eût pas conservé la demanderesse à son service pendant toute sa grossesse et ne l'aurait pas renvoyée à la veille de son accouchement;

Attendu que la dame V... produit, en outre, une lettre datée du 2 janvier 1884, laquelle sera enregistrée en même temps que le présent jugement, lettre que D... n'a pas méconnue, à l'audience des plaidoiries, être de lui; que, dans cette pièce, le défendeur, après avoir demandé par deux fois un rendez-vous à la demanderesse, lui fait, au sujet de sa femme, les doléances qu'expliquent seules leurs anciennes relations : « Depuis trente-six ans de mariage, je n'ai pas reçu une seule embrassade d'elle; c'est bien dur »; que sa lettre se termine par cette phrase : « Je te serre dans mes bras en t'embrassant de tout mon cœur, et mon garçon qui n'est plus à moi »; que quand on sait que la demanderesse s'était mariée le mois précédent, ces mots indiquent d'une façon aussi nette et aussi claire que possible quels étaient les liens qui unissaient D... à cet enfant;

Attendu, en droit, que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer (art. 1382 C. civ.); que D..., homme marié, père de famille, a évidemment commis une faute, puisqu'il a abusé des facilités que lui laissait la cohabitation avec la dame V..., de l'autorité qu'il avait sur elle comme son maître, de l'ascendant que lui donnait son âge, pour l'amener à des complaisances coupables, et ce alors même qu'il y aurait eu abandon réciproque librement consenti; que le dommage n'est pas moins certain; qu'en effet la demanderesse a éprouvé d'abord un préjudice moral incontestable; que, de plus, son établissement par mariage est devenu plus difficile; qu'elle s'est mariée, il est vrai, seulement en décembre 1883, et qu'elle aurait pu peut-être contracter une union plus avantageuse; qu'enfin elle a eu à supporter les charges matérielles qu'entraînent la nourriture et l'entretien d'un enfant; qu'à tort on lui oppose que la demande est tardive; que peu importe le retard qu'elle a mis à la former si cette demande est fondée comme il vient d'être dit, puisqu'elle n'est pas prescrite; qu'elle a pu ne pas connaître l'étendue de ses droits; qu'enfin D... lui avait sans doute d'abord donné des secours, comme le prouve un des passages de la lettre précitée, et fait peut-être des promesses qu'il n'aura pas tenues;

Attendu enfin que l'on objecterait en vain les dispositions de l'art. 340 C. civ.; que cet article défend seulement la recherche de la paternité, qui n'est pas demandée par la dame V...; qu'en effet, le principe de la condamnation qui va être prononcée contre D..., est la conséquence de la faute qu'il a commise vis-à-vis de la demanderesse, faute établie par les pièces versées au procès;

Sur le quantum des dommages-intérêts :

Attendu que le tribunal peut, par des documents de la cause, déterminer l'importance du préjudice qu'a éprouvé la dame V...; qu'il doit être fixé à 3,000 francs; qu'il importe qu'il soit constaté que cette somme est la propriété personnelle de celle-ci;

Par ces motifs, condamne D... à payer à la femme V... la somme principale de 3,000 francs à titre de dommages-intérêts pour les causes susénoncées.

Sur appel de V... arrêt :

La cour, considérant que la demande de la dame V...contre D... est fondée sur l'art. 1382 et non sur l'art. 340 C. civ.; qu'elle ne constitue point une recherche de paternité, mais une demande de dommages-intérêts; que des documents produits et notamment d'une lettre de D,.., en date du 2 janvier 1884 et d'un acte testamentaire du 11 décembre 1878, il résulte que des relations intimes se sont établies entre D... et la dame V... pendant que celle-ci était à son service; qu'il en est résulté pour la dame V... par la faute de D..., un préjudice dont le principe paraît, en fait, avoir été reconnu par D... lui-même et dont la Cour a les éléments nécessaires pour apprécier le montant;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges en ce qu'ils n'ont rien de contraire au présent arrêt :

Confirme.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND. — CONCORDAT PRÉVENTIF DE FAILLITE.

Dans son rapport sur les travaux du tribunal de commerce de l'arrondissement de Gand, pendant l'exercice 1885-1886, l'honorable président de ce siège a glissé quelques considérations fort intéressantes au sujet de la loi sur le concordat préventif à la faillite du 20 juin 1883, qui a été prorogée par la loi du 23 décembre 1885 jusqu'au 1er juillet 1887.

Les critiques du magistrat consulaire lui ont été inspirées par une longue pratique des affaires. M. Ernest Peeters est un magistrat actif et intelligent, aux excellentes qualités duquel ses collègues et le barreau gantois tout entier rendent hommage. A ce titre son opinion mérite d'être notée.

L'honorable président est loin d'être le partisan du concordat préventif, il le verrait même disparaître sans regret. « Si le concordat préventif est une mesure humanitaire, dit-il, lorsqu'elle est accordée au négociant » honnête, victime de l'un de ces accidents de la vie » commerciale que la prévoyance humaine ne peut » empêcher, il faut bien reconnaître, et les faits le » démontrent clairement, que le législateur a dépassé » le but qu'il voulait atteindre, en mettant aux mains » d'un négociant peu scrupuleux une arme dangereuse » qui lui permet, sans qu'un contrôle sérieux puisse » être exercé, de détourner avec toute facilité son » avoir au grand dam de ses créanciers. »

Le rapport constate ensuite que la plupart des concordats, même ceux qui se présentaient dans les conditions les plus favorables, demeurent lettre morte, et que, lorsque la faillite vient d'être déclarée après coup, tout le gage des créanciers s'est évanoui.

Ce résultat provient en grande partie de la faute des créanciers qui acceptent avec trop de facilité des propositions concordataires peu sérieuses ou sujettes à contestations ultérieures. Les garanties que la loi semble leur accorder et qui constituent leur excuse, sont en réalité illusoires. Elles sont au nombre de deux. Tout d'abord le tribunal de commerce apprécie souverainement s'il y a lieu de donner suite à la requête; en second lieu, il y a la surveillance du juge délégué.

Malheureusement, les éléments d'appréciation font défaut au tribunal. « Les événements sur lesquels le débiteur fonde sa demande sont-ils réels? L'actif est-il » complètement renseigné? La liste des créanciers » est-elle exacte? Le tribunal n'en sait rien; il n'a aucun moyen de contrôler les assertions du débiteur. » Il faut néanmoins qu'il statue. N'est-ce point le » règne de l'arbitraire? »

La décision est grave : aux termes de l'art. 5, elle entraîne de plein droit, au profit du débiteur, un sursis provisoire à tous actes ultérieures d'exécution. C'est la suppression virtuelle de la loi du 18 avril 1851.

La surveillance du juge délégué est inefficace. « Il » faut que, dans la quinzaine, le juge délégué fasse » rapport à l'assemblée des créanciers sur l'état des » affaires du débiteur. Ce délai est-il suffisant pour » lui permettre de voir clair dans une situation qui » sera généralement embrouillée? Le pourra-t-il sérieusement en l'absence d'aucune mesure conservatoire des droits des créanciers, telle que l'apposition » des scellés, l'inventaire, l'opposition en mains du » percepteur des postes à la remise des lettres adressées » au débiteur, alors surtout que ce dernier demeure » complètement à la tête de ses affaires dont il conserve l'administration. Pourra-t-il contrôler la sincérité des créances? Et la loi ne lui donnant aucun » moyen de contrôle sérieux, comment pourra-t-il » renseigner les créanciers et le tribunal appelé à » statuer sur l'homologation, sur une situation qui le » plus souvent, demeurera obscure pour lui-même. »

Il est vrai que l'art. 7 lui donne le droit de nommer un expert. Malheureusement, il est impossible à celui-ci, en l'absence de toute mesure conservatoire, et dans un délai si court, d'éclairer suffisamment le juge. D'ailleurs, le juge reculera, dans la plupart des cas, devant les frais coûteux d'une expertise.

L'honorable magistrat consulaire est partisan du système préconisé par M. De Vigne, savoir la nomination d'un curateur, d'un homme de loi investi de la confiance du tribunal, lequel peut exercer une surveillance efficace sur les affaires du débiteur et répartir équitablement les dividendes entre tous les créanciers.

* * *

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE GAND. — LA RECHERCHE DE LA PATERNITÉ.

En la séance du 23 février de la Conférence française du Jeune Barreau de Gand, Me J. Van den Heuvel a traité devant un nombreux auditoire la question vivement controversée de la recherche de la paternité.

L'opinion de l'honorable conférencier est d'autant plus intéressante à connaître qu'il fait partie de la commission chargée de préparer un projet de revision du code civil. On nous assure qu'à part M. Van Berchem, conseiller à la cour de cassation et lui, la réforme en question ne trouve guère de partisans au sein de la commission.

Me J. Van den Heuvel n'est pas seulement un jurisconsulte disert, il est aussi un fin lettré, s'intéressant vivement aux choses de la littérature et de l'art. On s'en aperçoit aisément à sa phrase courte et nerveuse, mais chaude, élégante et bien française. Aussi a-t-il été écouté dès le principe avec une attention soutenue.

Les arguments développés par l'honorable conférencier méritent d'être brièvement résumés.

Il est un principe, a dit Me Van den Heuvel, qui domine toute la matière. On le retrouve dans les législations anciennes comme dans les législations modernes. C'est que la loi se montre d'autant plus difficile pour la recherche de la paternité qu'elle attache à la reconnaissance des conséquences plus grandes et d'autant plus faciles qu'elle lui accorde une importance moindre.

Le droit coutumier français admettait avec la plus grande facilité le principe de la recherche de la paternité.

Son système pouvait se résumer en ce vieux brocard : *Creditur virgini parturienti* : qui s'entendait en ce sens que l'on reconnaissait pour père celui que la femme désignait au moment de l'accouchement. Ce principe, qui recevait une application toujours plus large, toujours plus absolue, ne comportait guère qu'une exception qui s'imposait d'ailleurs par la force des choses : elle concernait les femmes de mœurs légères, qu'il eut été injuste de faire bénéficier d'une présomption de sincérité.

Les effets de cette constatation de paternité n'étaient, faut-il le dire, ni bien nombreux ni bien importants. Ce n'était pas une véritable attribution de paternité dans la plus large acception que ces mots peuvent avoir. L'on peut dire que son seul but était d'assurer à l'enfant une pension alimentaire, de forcer le père désigné comme tel par la femme, au moment de l'accouchement, à subvenir à tous les besoins matériels de cet enfant. Au point de vue successoral l'effet était presque nul. Tel était le caractère de ces effets qu'on a vu un enfant attribué à la fois à trois ou quatre hommes, afin de pouvoir répartir entre eux les frais d'entretien.

Dans le droit coutumier belge, il importe d'établir une distinction entre les enfants naturels de nobles et les enfants naturels de roturiers. Alors que les bâtards nobles jouissaient de presque tous leurs droits, que leur assimilation aux enfants de même état, issus de mariage, était à peu près parfaite, les bâtards roturiers au contraire n'étaient pas vus avec la même faveur; certes les avantages attribués à ces derniers étaient sérieux et importants, mais ils étaient cependant beaucoup plus restreints que ceux des bâtards nobles.

Les anciennes coutumes semblent s'occuper à contre-cœur des bâtards et n'en disent que le strict nécessaire. Le conférencier a cité différents passages très intéressants des anciennes coutumes de Gand, d'Anvers, etc. Les enfants reconnus ont des droits successoraux très étendus; mais aussi plus les avantages accordés sont considérables, plus la loi se montre sévère dans la recherche de la paternité. La déclaration de la femme lors de l'accouchement est insuffisante; le principe du droit coutumier français *Creditur virgini parturienti* n'est pas admis. On exige la déclaration du père lui-même.

Les choses en vinrent très loin en France. Il y eut des abus criants.

La législation révolutionnaire assimila les enfants naturels aux enfants légitimes. Cette innovation en apparence considérable perdait singulièrement de son importance par le fait qu'il fallait une reconnaissance authentique du père. Or, la statistique prouve aujourd'hui combien ces reconnaissances sont rares. Cette législation ne fut jamais en vigueur.

Lors de la discussion du code civil, plusieurs orateurs, parmi lesquels se distingua le poète Andrieux, réclamèrent la liberté de la recherche de la paternité. Le premier consul se déclara absolument hostile à cette idée. Une épuration intelligente du Tribunat lui assura une majorité docile et l'art. 340 fut voté.

Il s'agissait de concilier cet article avec l'art. 1382. La jurisprudence, s'inspirant du principe moral que la loi exclut par l'art. 340, en arriva à reconnaître que, dans le cas de séduction ou de promesse de mariage, on tiendrait compte dans l'application de l'art. 1382 de l'existence d'enfants. La recherche de la paternité fut admise ainsi par une voie détournée. La grande majorité des auteurs se rallia à la jurisprudence. Néanmoins, il est hors de doute que l'état de choses ainsi consacré est absolument illégal.

Me Van den Heuvel est d'avis de permettre la recherche de la paternité. La loi devrait consacrer ce principe vivement attaqué d'ailleurs.

C'est en vain que l'on objecte l'intérêt des familles que la recherche de la paternité troublerait fatalement. L'objection n'est pas sérieuse; en effet, tout le monde est intéressé à ce que la recherche de la paternité soit admise. La femme, à laquelle seule incombent aujourd'hui toutes les charges et toutes les amertumes de la maternité, y trouvera son profit. Dans l'état actuel de nos lois, l'homme n'encourt aucune responsabilité; il serait cependant équitable de les faire participer tous deux à la peine puisqu'ils participent au plaisir. Laisser toutes les charges à la femme, est une criante injustice.

L'intérêt de l'enfant est aussi bien évident : Il sera ainsi assuré d'une subsistance physique et d'une éducation intellectuelle et morale. La société est, elle aussi, intéressée à cette réforme. Car, si les enfants ne sont pas reconnus, ils tombent à la charge de l'Etat. De plus, la statistique prouve combien les enfants trouvés occupent une large place dans la colonne des crimes et de la prostitution.

Les adversaires de la réforme la repoussent encore par crainte du scandale public. Cette objection ne tient pas quand l'on songe que beaucoup de procès actuels sont tout aussi scandaleux et parfois plus que ne pourraient l'être les procès en recherche de paternité : telles sont les actions en divorce, en adultère, etc.

Mais, dit-on encore, il est impossible de prouver la paternité naturelle. Cela est inexact : il n'est pas plus difficile de rechercher la paternité d'un enfant naturel que d'un enfant légitime. Toute la filiation légitime repose sur des présomptions souvent moins convaincantes que les présomptions de paternité naturelle. Ainsi l'art. 334 se contente d'un acte authentique : or, cet acte est accompli en un instant, il peut être fait, en un moment de passion, sous l'empire d'une pression passagère. La cohabitation continue avec la même femme, le fait d'avoir traité toujours les enfants comme les siens propres, de les avoir éduqués et élevés, est une présomption autrement sérieuse et forte que l'acte authentique.

Le président de la Conférence, Me De Le Court, a vivement félicité Me Van den Heuvel pour avoir exposé, avec tant de science, le côté juridique, moral et naturel de la question.

* * *

L'ERMITE DE CAEN.

On va faire à Caen de magnifiques funérailles à M. Demolombe. La vieille cité normande est fière d'avoir toujours été préférée à Paris par ce savant jurisconsulte qui a refusé, pour rester dans sa chère ville de Caen, un poste à la cour de cassation.

Le vieux doyen était devenu morose dans les derniers temps de sa vie. Il reprochait aux Chambres de rédiger les textes de loi à la légère et de faire ainsi le désespoir des commentateurs comme lui.

— C'est la faute des entraînements de Paris disait-il. Tous ces jeunes gens qu'on nomme députés n'ont pas fait leur droit sérieusement. Ils vont au bal de la Grande-Chaumière au lieu de travailler.

Pour cet ermite de Caen, la Grande-Chaumière, qui a disparu il y a plus de trente ans, était encore un danger public. Qu'aurait-il dit des modernes brasseries de femmes?

On vivait au Palais sans voir le Palais. Désormais, il y a des avocats qui ouvrent les yeux, qui regardent, qui réfléchissent et qui cherchent à exprimer, le mieux possible, leurs impressions. Ce sont des AVOCATS LITTÉRATEURS, et ce qu'ils écrivent, mais convenez-en donc, enfin! c'est de la LITTÉRATURE JUDICIAIRE.

« Nous ne connaissons que notre âme, dites-vous, et nous n'animons les autres que de la vie que nous avons, et les plus grands artistes sont ceux qui ont réalisé le plus de subjectivisme dans leurs œuvres. »

Nous sommes d'accord, cher confrère. Votre théorie n'est qu'une paraphrase du vieux principe énoncé par Zola : « L'art, c'est la nature vue à travers un tempérament. »

Mais votre conclusion s'éloigne des prémisses :

« Pour les faire « vécues », ces œuvres, il faut vivre, et je vous demande si c'est de la vraie vie passionnelle, pleine d'air et de lumière, cette existence du Palais, qui ne s'alimente le plus souvent que d'intérêts matériels? »

Nous croyons superflu de discuter si c'est de la « vraie vie » ou de la « fausse vie », mais ce qui est certain, c'est que c'est LA VIE JUDICIAIRE. Et nous persistons à croire que ceux qui vivent de cette vie-là sont mieux à même que personne d'en retracer avec fidélité les épisodes. « A condition qu'un écrivain les interprète et les traduise dans une forme artiste? » Non pas. Il n'est guère d'avocat dont la culture intellectuelle ne lui permette d'écrire dans une langue correcte, claire, aimable. Quelques-uns, les privilégiés, poussent plus loin le souci de la forme. Mais, de grâce, renoncez à cette vieille idée, démentie constamment par des exemples illustres, du monopole exclusif de la profession d'hommes de lettres. Ecrivain, rien qu'écrivain? Allons donc! Vous-mêmes, Messieurs les hommes de plume, qui cherchez à répandre cette doctrine, n'êtes-vous pas presque tous journalistes? Et nous espérons que vous ne ferez pas à la littérature l'injure de confondre cette profession avec le culte des Lettres.

Quant au domaine spécial sur lequel nous avons attiré l'attention, notre correspondant l'exécute d'un mot : — C'est du spécialisme. Donc, qu'il n'en soit plus question. Et il ajoute : « Pourquoi pas une littérature de l'armée? »

L'objection fait sourire. Spécialiste, la littérature judiciaire? Mais certainement. Tellement spéciale qu'elle ne peut être efficacement exercée que par ceux qui vivent constamment au Palais et suivent avec une extrême attention le drame qui s'y déroule. Et cette littérature de l'armée? Mais elle existe, cher confrère, elle est puissante et belle. Et pour ne citer qu'un seul exemple, le nommé Jules César n'a-t-il pas acquis quelque notoriété dans ce genre spécial?

Vos goûts vous poussent, mon cher Belval, à écrire de jolis contes et des nouvelles charmantes. Nous leur devons, à ces penchants anti-juridiques, *A cœur perdu*, et nous ne nous en plaignons pas. La vie judiciaire ne vous intéresse guère. Vous considérez comme un pain très noir la profession d'avocat. Dès lors, votre critique est justifiée, ou tout au moins expliquée. Il faut être avocat pour comprendre ce que nous avons écrit à un avocat.

Ce grave conflit ne nous empêchera pas, d'ailleurs, mon cher Belval, de garder toujours intacte, en littérature comme au Barreau, la confraternité, qu'on a si justement nommée la fleur de notre profession.

ANNONCE

GRANDE MAISON DE LINOLEUM

VÉRITABLE LINOLEUM, tapis de pied au toucher doux et chaud.

TOILES CIRÉES en tous genres.

TAPIS DE PIED, Tournay tapestry et divers, *Foyers* et *Carpettes*.

AMEUBLEMENT COMPLET.

La maison envoie en province échantillons et devis.

ATTOUT-THIRIAR

1, RUE DU FOSSÉ AUX LOUPS

Succursale : 58, rue de la Montagne.

(5) BRUXELLES 16

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 407 SIXIÈME ANNÉE JEUDI 3 MARS 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 2e ch. (Cour d'assises, questions au jury, participation à un crime, arrêt cassé, nouvel acte d'accusation non nécessaire). — *Idem* (Garde civique, service obligatoire, uniforme). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Abordage, réclamation dans les 24 heures, signification par officier ministériel). — *Idem*, 6e ch. (Cruauté envers les animaux, cheval tué sans nécessité, condamnation). — *Cour d'appel de Gand*, 2e ch. (Acte d'appel, intimés désignés pour le nom qu'ils ont pris, jugement sur l'état civil, délai d'appel du ministère public, art. 130, C. pr. civ.). — *Tribunal civil de Bruxelles*, 2e ch. (Divorce ou séparation de corps, frais faits par la femme avant l'obtention d'une provision, frais faits après). — *Idem*. (Demande nouvelle, acte du palais postérieur à l'ajournement, assurances, droits de la compagnie à l'égard des locataires, évaluation du dommage, frais de justice). — *Justice de paix du 1er canton de Bruxelles* (Prescription quinquennale, payements fractionnés et espacés, procès téméraire, droit incertain). — *Tribunal correctionnel de Louvain* Outrage à un témoin, propos relatifs à la cause). — *Tribunal correctionnel de Termonde* (Faux, chemin de fer de l'Etat, porteurs d'avis à domicile, auteur principal du faux non-punissable).

NÉCROLOGIE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

LES CENTIMES ADDITIONNELS COMMUNAUX AUX IMPÔTS DE L'ETAT PEUVENT-ILS ÊTRE RECOUVRÉS PAR LA COMMUNE ELLE-MÊME ? (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VAN DEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT

21 *février* 1887.

PROCÉDURE PÉNALE. — COUR D'ASSISES. — I. QUESTIONS AU JURY. — PARTICIPATION A UN CRIME. — MODES DIVERS. — QUESTIONS DISTINCTES. — LÉGALITÉ. — II. ARRÊT CASSÉ. — NOUVEL ACTE D'ACCUSATION NON NÉCESSAIRE.

I. Il n'est contraire ni à la loi ni au droit de la défense d'interroger le jury par deux questions distinctes sur le point de savoir par lequel de deux modes de participation l'accusé s'est rendu coupable du crime.

II. Aucune disposition n'exige qu'un nouvel acte d'accusation soit rédigé lorsqu'un arrêt de cassation a ordonné le renvoi des accusés devant une autre cour d'assises (1).

Wageneer et Rutters.

La cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général;

Sur les moyens proposés par le pourvoi :

Sur le premier moyen : Violation de la chose jugée et des droits de la défense en ce que l'arrêt dénoncé a condamné les demandeurs comme coauteurs de l'attentat prévu et puni par l'art. 125 du code pénal, qui aurait été commis à Liège, le 18 mars 1886, alors que le jury de la province de Liège avait déclaré qu'ils n'avaient pas commis cet attentat;

Attendu que, d'après l'art. 66 du code pénal, plusieurs personnes participent au même crime soit lorsqu'elles coopèrent directement à son exécution, soit lorsque, par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, elles provoquent directement à le commettre;

Attendu qu'il n'est contraire ni à la loi ni au droit de la défense d'interroger le jury par deux questions distinctes sur le point de savoir par lequel de ces deux modes de participation l'accusé s'est rendu coupable du crime;

Attendu que, devant la cour d'assises de la province de Liège, le président a demandé au jury, par les première et deuxième questions, si les accusés sont coupables d'avoir, à Liège, le 18 mars 1886, commis un attentat dont le but était de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans la dite commune, et, par les troisième et quatrième questions, s'ils sont tout au moins coupables d'avoir, à Liège, le 18 mars 1886, provoqué directement à commettre l'attentat, spécifié dans les questions précédentes, par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics;

Attendu qu'il résultait clairement du rapprochement de ces questions que les deux premières ne portaient pas sur le fait de la provocation directe; que ce mode de participation au crime faisait l'objet spécial des 3e et 4e questions;

D'où il suit que les réponses affirmatives données à celles-ci, par le jury de Liège, n'étaient nullement inconciliables avec les réponses négatives données aux 1re et 2e questions;

Attendu, par une conséquence ultérieure, que les dites réponses négatives ne formaient point obstacle à ce que le jury de la cour d'assises de Namur fût interrogé de nouveau relativement à l'accusation de provocation résultant de l'arrêt de renvoi et à ce que son verdict affirmatif fût pris pour base de la condamnation prononcée par l'arrêt attaqué;

Sur le deuxième moyen : violation des droits de la défense et de l'art. 342 du code d'instruction criminelle en ce qu'il n'a pas été dressé un nouvel acte d'accusation devenu nécessaire par suite de l'arrêt de la cour de cassation du 2 octobre 1886, puisque, d'après ce dernier, la poursuite avait pour objet, non plus un attentat commis par les demandeurs, mais un attentat commis par d'autres et qu'il y avait lieu, dès lors, de préciser dans un nouvel acte d'accusation, où, quand et par qui l'attentat avait été perpétré;

Attendu que les demandeurs ont été renvoyés devant la cour d'assises, par arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Liège du 9 juin 1886, sous l'accusation d'avoir, le 18 mars 1886, en la commune de Liège, commis un attentat dont le but était de porter la dévastation, le massacre ou le pillage dans ladite commune, ou, au moins, provoqué directement à commettre cet attentat par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics;

Qu'un acte d'accusation a été rédigé en conséquence de cet arrêt par le procureur général près ladite cour, conformément à l'art. 241 du code d'instruction criminelle;

Qu'il indique avec précision les circonstances de l'attentat que les demandeurs étaient accusés d'avoir provoqué directement;

Que, d'autre part, l'arrêt de cassation du 2 octobre 1886, dont lecture a été donnée au jury, faisait connaître les modifications que l'accusation devait subir par suite de l'annulation de l'arrêt de la cour d'assises de Liège, précédemment rendu en la cause;

Qu'aucune disposition, d'ailleurs, n'exige qu'un nouvel acte d'accusation soit rédigé lorsqu'un arrêt de cassation a ordonné le renvoi des accusés devant une autre cour d'assises;

Attendu, au surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la peine a été justement appliquée au fait déclaré constant;

Par ces motifs, rejette le pourvoi, condamne les demandeurs aux dépens.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VAN DEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT

21 *février* 1887.

DROIT MILITAIRE. — GARDE CIVIQUE. — INSPECTION D'ARMES ET D'ÉQUIPEMENT. — SERVICE OBLIGATOIRE. — NÉCESSITÉ D'ÊTRE EN UNIFORME.

L'assistance des gardes aux inspections d'armes et d'équipement fait partie du service obligatoire de la garde civique.

Le service de la garde civique doit, comme celui de tout corps armé faisant partie de la force publique, être accompli en uniforme, à moins d'exception autorisée par la loi (1).

L'officier-rapporteur près le conseil de discipline de la garde civique de Nivelles c. Bomal et Van Pée.

La cour, ouï M. le conseiller VAN BERCHEM, en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général.

Sur le premier moyen de cassation déduit de la violation des art. 65 et 84 de la loi sur la garde civique, en ce que le jugement attaqué déclare que les inspections d'armes ne constituent pas le service proprement dit de la garde civique et que les gardes peuvent s'y présenter sans être revêtus de leur uniforme;

Attendu que l'assistance des gardes aux inspections d'armes et d'équipement, prescrite par l'article 65 de la loi du 8 mai 1848, modifiée par celle du 13 juillet 1853, fait partie du service obligatoire de la garde civique;

Qu'en effet, l'art. 84, placé dans le titre VIII dont l'objet est de déterminer en quoi consiste le service, déclare qu'il peut y avoir, par année, deux revue ou réunions générales, sans préjudice des inspections d'armes ordonnées par l'art. 65, et qu'il met ainsi sur la même ligne, au point de vue de leur caractère légal, et les revues et les inspections d'armes;

Attendu que le service de la garde civique doit, comme celui de tout corps armé, faisant partie de la force publique, être accompli en uniforme, à moins d'exception autorisée par la loi;

Attendu que la loi ne consacre pas d'exception de cette nature, en ce qui concerne les inspections d'armes;

Que le silence de la loi, à cet égard, est d'autant plus significatif que la dispense d'accomplir le service en uniforme a été expressément formulée dans l'art. 35, relatif aux élections de la garde;

Attendu que les déclarations faites par le ministre de l'intérieur, au cours de la discussion de la loi du 13 juillet 1853, ont eu pour but de rassurer la législature contre la crainte d'une exécu-

(1) Conf. PAND. B., v° *Acte d'accusation*, n° 55.

(1) V. Cons. disc. St-Gilles, 12 juin 1885, J. T., 1061.

Les centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat peuvent-ils être recouvrés par la commune elle-même?

—

SOMMAIRE :

I. Intérêt de la question.

II. La commune n'a d'action qu'en vertu d'une loi, d'un mandat légal lui donné pour faire des poursuites. Un texte de loi autorise-t-il la commune à recouvrer ces additionnels?

III. La loi du 29 avril 1819 donne la contrainte au receveur communal pour toutes les taxes, les additionnels aux impôts de l'Etat exceptés, parce qu'il peut recouvrer toutes les taxes communales, mais non ces additionnels.

IV. L'art. 15 de la loi du 21 juillet 1821 charge les employés de l'Etat de ce recouvrement, c'est donc à l'exclusion des agents communaux.

V. Les mots *perçus conformément aux lois sur la matière*, dans l'article 138 (loi comm.), sont synonymes de ceux-ci : *conformément à la loi du 21 juillet* 1821. Notre thèse actuelle était celle du gouvernement et de la section centrale, d'accord sur la *rédaction de l'art. 138*.

VI. La loi du 25 mai 1838, qui fixe la rémunération des employés de l'Etat, fait croire qu'ils ont le monopole de cette recette. Sont-ils obligés de remettre leurs rôles aux communes?

VII. La loi du 5 juillet 1871, appliquée aux additionnels communaux par l'arrêté du 14 décembre 1872, rend légalement impossible le recouvrement par la commune.

I.

La question est entièrement neuve, elle n'a jamais été plaidée probablement. Elle aurait pu l'être en 1882 à Ixelles, mais le moyen n'a pas été proposé et l'on pourrait même se demander quel est l'intérêt de la question. A Ixelles, le budget de l'ancienne administration fut rejeté et le nouveau budget fut voté au milieu de l'exercice avec effet rétroactif.

Verviers, voyant que Liège avait mis des additionnels à ses taxes communales, a trouvé bon d'ajouter 5 centimes additionnels aux 99 de la foncière, etc.; mais, pour faire ses rôles, elle s'en est rapportée purement et simplement aux chiffres du receveur des contributions. Seulement c'est l'employé communal qui a fait les calculs et le receveur communal la recette. Au point de vue budgétaire, c'est une bagatelle. Mais c'est un essai, a dit l'échevin des finances, qu'on pourra étendre à tous les centimes additionnels que l'Etat touche aujourd'hui. A ce point de vue la question est importante dans ses conséquences. C'est une innovation qui mérite de fixer l'attention du département des finances.

Je crois l'innovation contraire à la loi. Si j'ai tort, je constate que la Députation permanente n'aura pas à s'en féliciter : elle a éventuellement des autorisations de plaider à accorder contre chaque contribuable récalcitrant ; les receveurs des contributions non plus, car ils sont menacés de perdre une partie notable de leur traitement ; il n'y a que les huissiers qui se réjouiront d'avoir plus de besogne, et les esprits satiriques qui auront sujet de crier que malgré tous les efforts faits par le législateur pour simplifier le régime fiscal et diminuer les frais, on est aujourd'hui aussi avancé ou plutôt aussi retardé qu'avant 1819.

II

La commune n'a de droit qu'en vertu de la loi : institution ancienne, respectable et nécessaire, elle est, somme toute, une fiction légale, une création de la loi : elle ne peut faire des procédures qu'autorisée par un texte de loi, et toute poursuite doit être faite conformément à la loi.

Ce principe s'applique avec tant de rigueur que la moindre violation de la loi, réglant le mode de poursuite, entraîne la nullité de la poursuite. Ainsi, le recouvrement des taxes communales se fait d'après les règles sur le recouvrement des impôts de l'Etat. Un Anversois doit à la ville de Liège une taxe communale. Qui décernera la contrainte ? Le receveur de Liège ou celui d'Anvers ? Après avoir été decidée longtemps sans discussion en un sens, la question a été tranchée en sens contraire (Cassat., 2 mars 1876). Une erreur, très excusable d'ailleurs, sur la portée d'une loi suffit à annuler la poursuite.

Ceci répond déjà à l'objection qui se présente naturellement. La taxe verviétoise a été approuvée par arrêté royal, rendue exécutoire par la députation : elle est donc recouvrable. Légale oui, recouvrable non. Les déchéances ne sont pas rares en procédure. Si le ministre et la députation sont intervenus quand la déchéance était déjà encourue, l'erreur générale est possible en cette matière, comme on le voit par l'exemple cité plus haut. L'erreur était ici pour ainsi dire invincible, puisque aucun auteur n'a traité la question, que les *Pandectes belges* sont muettes, que le plaideur d'Ixelles a passé à côté du moyen sans l'apercevoir.

Si, quand le droit existe, le mode de recouvrement peut être illégal, à plus forte raison, celui qui poursuit doit trouver dans la loi le mandat qui l'habilite à poursuivre.

Cela est vrai même de l'État. Le ministre des finances ne serait pas recevable à assigner dans la forme ordinaire des ajournements pour des contributions arriérées. Car la loi lui prescrit de procéder d'une autre façon.

Où est donc la loi qui autorise la commune à recouvrer les centimes susdits? On citerait bien à tort l'art. 121 (loi com.) qui charge le receveur communal de faire sa besogne ordinaire, car il ne fait pas les recettes litigieuses, et les procès intéressant la commune sont dirigés par le collège échevinal (art. 90, n° 9, loi com.).

Un débiteur de la ville abonné à la distribution d'eau qui serait poursuivi à la requête de la commune représentée par son receveur, n'aurait qu'à demander la nullité de l'exploit. L'art. 121 ne serait d'aucun service au receveur. Dans le cas actuel il serait assez curieux de voir le collège invoquer, pour légitimer sa compétence, la loi qui concerne le receveur.

L'art. 90, n° 9, de la loi communale qui charge le collège échevinal d'intenter le procès doit être combiné avec la loi de 1819 pour rendre le collège apte à agir en matière de taxe communale.

En réalité, quelque étrange que cela paraisse, c'est la loi de 1819 qui habilite le collège échevinal à faire des procès ordinaires en matière de taxe. Voici le rai-

tion trop rigoureuse de l'art. 65, en affirmant que les chefs de corps continueront à y apporter les tempéraments que les circonstances et les égards dus aux gardes pourraient exiger ; mais que ces déclarations n'ont et ne peuvent avoir pour portée de modifier les dispositions légales et les principes organiques de l'institution de la garde civique ;

Que, de ces considérations, il suit qu'en décidant que les défendeurs n'ont pas contrevenu aux articles 65 et 84 de la loi sur la garde civique, quoique s'étant présentés à l'inspection d'armes du 19 décembre 1886, dûment convoqués, à cette fin, en tenue n° 2, et en les déclarant acquittés, le jugement attaqué a méconnu les dispositions invoquées par le pourvoi ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le second moyen, casse le jugement rendu en cause par le conseil de discipline de la garde civique de Nivelles ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres dudit conseil et que mention en sera faite en marge du jugement annulé ; condamne chacun des défendeurs à la moitié des frais du jugement annulé et de ceux de l'instance en cassation ; ordonne le renvoi de la cause devant le conseil de discipline de la garde civique, de Nivelles, composé d'autres juges.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Jamar, premier président.

1er *février* 1887.

DROIT MARITIME. — ABORDAGE. — MISE EN DEMEURE. — RÉCLAMATION DANS LES 24 HEURES. — NÉCESSITÉ D'UNE SIGNIFICATION PAR OFFICIER MINISTÉRIEL.

A la différence de l'art. 1139 *du code civil, suivant lequel la mise en demeure peut résulter soit d'un acte d'huissier tel qu'une sommation*, soit d'autres actes équivalents, *l'art.* 233 *de la loi de* 1879 *exige à peine de nullité que la réclamation en matière d'abordage soit* signifiée *dans le délai qu'il indique, c'est-à-dire faite par le ministère d'un officier ministériel dans les formes et de la manière prescrites par la loi, et non une simple notification faite par voie de correspondance ou par d'autres moyens.*

S'il se conçoit que la fin de non recevoir pour défaut de signification ne puisse être opposée en cas d'un abordage soit en pleine mer, soit en cours de navigation dans une rivière, il n'en saurait être de même lorsque l'événement se produit dans un port où le capitaine avait toutes facilités pour satisfaire aux prescriptions de la loi (1).

Andries Potjer c. la Société anonyme d'assureurs et d'armateurs pour le remorquage et le sauvetage.

Attendu qu'aux termes de l'art. 232 de la loi du 21 août 1879, est non recevable, à défaut de réclamation, l'action en indemnité du chef d'abordage dans un lieu où le capitaine a pu agir ; qu'après avoir proclamé ce principe, la loi détermine en son art. 233 ce qu'elle entend par la *réclamation* en édictant la nullité de celle qui ne serait point faite et *signifiée* dans les 24 heures, les jours fériés non compris, et qui ne serait point suivie dans le mois de sa date d'une demande en justice ;

Attendu que ces dispositions, reproduites des articles 435 et 436 de l'ancien code de commerce, sont conçus en termes formels et impératifs et qu'il ne saurait appartenir aux tribunaux d'en

(1) V. Brux., 11 août et Civ. Termonde, 30 sept. 1884 ; Comm. Seine, 3 sept. 1883, J. T., 1884, 1076, 1208 et 1066. — Pand. B., v° *Collision de navires*, n°s 243 à 260 et v° *Abordage de navires*, n°s 315 ss.

atténuer la rigueur d'ailleurs parfaitement justifiée par les motifs qui les ont fait édicter ;

Attendu que les appelants argumentent vainement de la disposition de l'art. 1139 du code civil, pour prétendre que la signification de la réclamation exigée par les textes prérappelés pourrait être remplacée par des actes équivalents ; que, notamment, il y aurait lieu de déclarer l'action recevable lorsqu'il serait démontré, comme dans l'espèce, que l'intention de réclamer a été, dans le délai voulu, portée à la connaissance de l'auteur du dommage ;

Attendu, en effet, qu'à la différence de l'art. 1139 du code civil, suivant lequel la mise en demeure peut résulter, soit d'un acte d'huissier, tel qu'une sommation, *soit d'autres actes équivalents*, l'art. 233 de la loi de 1879 exige à peine de nullité que la réclamation en matière d'abordage soit signifiée dans le délai qu'il indique ; qu'en employant ces termes, le législateur a évidemment eu en vue une signification dans le sens légal et usuel du mot, c'est-à-dire faite par le ministère d'un officier ministériel dans les formes et de la manière prescrites par la loi, et non une simple notification faite par voie de correspondance ou par d'autres moyens qui n'offriraient point les mêmes garanties que l'acte d'huissier ;

Attendu, en conséquence, que dût-on même considérer comme une *réclamation* dans le sens de l'art. 232, la demande adressée par télégramme, le 27 décembre 1886, par les appelants à la société intimée, si elle entendait accepter la responsabilité du dommage occasionné par l'abordage, cette réclamation, comme celle que les appelants voudraient faire résulter des protêts faits le même jour, à 5 heures du soir, devrait rester sans effets pour n'avoir pas été signifiée régulièrement à la partie intimée ;

Attendu que les appelants argumentent vainement encore de la prétendue impossibilité dans laquelle se serait trouvé le capitaine d'agir dans le délai de 24 heures, impossibilité résultant de ce que « l'England » ayant été entraîné vers la mer, le 26 décembre au soir, après l'abordage, ne serait revenu que le lendemain entre 10 heures et midi, de ce que dans l'intervalle, le capitaine du bateau abordé aurait pris ses mesures pour protester à Anvers, lieu du domicile du capitaine de « l'England, » et de ce que, dans la matinée du 27 décembre, il avait dû s'occuper de ces mesures à prendre, de son rapport de mer et des soins à donner à son navire ;

Attendu que, s'il se conçoit que la fin de non recevoir, pour défaut de signification d'une réclamation dans les 24 heures, ne puisse être opposée en cas d'un abordage soit en pleine mer, soit en cours de navigation dans une rivière, il n'en saurait être de même lorsque l'événement se produit, comme dans l'espèce, dans un port où le capitaine avait toutes facilités pour satisfaire aux prescriptions de la loi ; que les appelants reconnaissent eux-mêmes que « l'England, » après s'être momentanément éloigné vers la mer, le 26 décembre au soir, est rentré au port le lendemain 27, entre 10 heures et midi, il s'ensuit qu'au moins à partir de cette dernière heure et, par suite, avant l'expiration du délai légal, il était facile au capitaine du « Nieuport » de faire signifier sa réclamation, ainsi que l'ont fait les propriétaires des deux allèges qui avaient également souffert des suites de l'abordage ;

Attendu qu'en admettant qu'il eût cru devoir dans l'intervalle prendre certaines dispositions en vue d'une réclamation à faire éventuellement à Anvers, il n'en résulterait pas qu'il aurait pu se dispenser de faire signifier sa réclamation à Nieuport, dès l'instant que cette signification devenait possible ;

Attendu que les soins à donner à son navire non plus que son rapport de mer ne pouvaient le dispenser de satisfaire aux exigences de la loi, auxquelles il ne pourrait se soustraire qu'au cas où l'accident se serait produit dans un lieu où il lui aurait été impossible d'agir ;

Qu'il résulte d'ailleurs des documents de la cause que les avaries occasionnées à son navire n'étaient point de nature à exiger sa présence à son bord pendant toute la matinée du 27 décembre, non plus qu'à nécessiter des réparations immédiates ;

Attendu que les appelants argumentent encore à tort d'une prétendue reconnaissance que le capitaine de « l'England » aurait faite dans les 24 heures en avouant avoir été l'auteur du fait dommageable et en assumant ainsi la responsabilité de l'accident ;

Attendu, en effet, que, loin d'accepter semblable responsabilité, le capitaine Verguts, comparaissant le 27 décembre à 5 heures du soir devant le juge de paix de Nieuport, déclarait expressément que l'accident ayant eu lieu sans sa faute et devant être attribué à la négligence des fonctionnaires de l'Etat, il protestait contre tous dommages-intérêts et frais occasionnés par cet accident ; que, de son côté, la société intimée, répondant le même jour à la demande que lui avaient adressée les appelants, leur télégraphiait, *ne reconnaître en aucune façon que l'* « *England* » *aurait été en faute* et qu'elle n'a jamais cessé depuis lors de protester contre la responsabilité que les appelants prétendaient faire retomber sur elle ;

Attendu, d'ailleurs, qu'en fût-il même autrement l'action en indemnité n'en devrait pas moins être déclarée non recevable, pour n'avoir pas été précédée de la signification exigée par la loi ;

Par ces motifs et ceux du premier juge,

La Cour met l'appel à néant, condamne les appelants aux dépens.

Plaidants : MMes Victor Jacobs c. G. Leclercq.

Cour d'appel de Bruxelles (6e ch.).

Présidence de M. Terlinden, Président.

14 *février* 1887.

DROIT PÉNAL. — CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX. — CHEVAL TUÉ SANS NÉCESSITÉ. — CONDAMNATION A SIX MOIS DE PRISON (1).

Condamnation à six mois d'emprisonnement, à cinquante francs d'amende et aux frais, pour avoir sans nécessité tué un cheval (2).

Ministère public c. Gallez, Thimothée.

Appels interjetés le 3 janvier 1887 par le ministère public et par le prévenu du jugement rendu le même jour par le tribunal de première instance de Mons jugeant en matière de police correctionnelle qui condamne le prévenu à six mois d'emprisonnement, à cinquante francs d'amende et aux frais ; ordonne qu'à défaut de payement, dans le délai légal, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement de quinze jours ;

Pour avoir, à Frameries ou ailleurs dans l'arrondissement, sans nécessité, tué un cheval, appartenant à la Société des charbonnages belges, dans les travaux de ladite Société.

Arrêt.

Ouï le rapport fait à l'audience publique de ce jour par M. le conseiller Du Pont ;

(1) Nous donnons cette décision, toute de fait, pour montrer que les tribunaux commencent à devenir très sévères à l'égard des auteurs d'actes de cruauté envers les animaux. Tant mieux ! Le prévenu avait tué le cheval en lui introduisant un pieu dans l'anus.

(2) V. Pand. B., v° *Acte de cruauté envers les animaux*, n°s 2 à 13 et v° *Animal* n°s 139 et s.

Entendu en son réquisitoire M. Janssens, avocat général ;

Entendu le prévenu en ses moyens de défense ;

Attendu qu'il est demeuré établi par l'instruction à laquelle il a été procédé devant la Cour que, à Farciennes ou ailleurs dans l'arrondissement de Mons, en septembre 1886, le prévenu a, sans nécessité, tué un cheval appartenant à la Société des charbonnages belges, et ce dans les travaux souterrains formant un enclos et dépendances dont la Société maîtresse de l'animal était propriétaire ;

Attendu que les peines prononcées sont proportionnées à la gravité des infractions ;

Vu les articles de loi visés et transcrits au jugement et l'article 538 du code pénal lu par M. le Président.

Par ces motifs, la Cour met les appels à néant et condamne le prévenu aux dépens d'appel.

Plaidant : Me De Vos.

Cour d'appel de Gand (2e ch.).

Présidence de M. Tuncq, président.

15 *décembre* 1886.

PROCÉDURE CIVIL. — I. ACTE D'APPEL. — INTÉRESSÉS DÉSIGNÉS PAR LE NOM QU'ILS ONT PRIS. — RÉGULARITÉ. — II. NOM DES PERSONNES. — ORDRE PUBLIC. — DROIT DU MINISTÈRE PUBLIC D'AGIR D'OFFICE. — III. JUGEMENT SUR L'ÉTAT CIVIL. — DÉLAI D'APPEL DU MINISTÈRE PUBLIC. — IV. DÉPENS. — ACTION DU MINISTÈRE PUBLIC. — INAPPLICABILITÉ DE L'ART. 130 C. PROC. CIV.

I. N'est pas nul en la forme l'exploit d'appel qui désigne les intimés sous le nom qu'eux-mêmes ont pris dans la requête qu'ils ont présentée au tribunal (1).

II. Le ministère public poursuit d'office l'exécution des lois dans les matières qui intéressent l'ordre public ; les noms des personnes forment l'une de ces matières et le droit de poursuivre comprend celui de déférer au juge supérieur les décisions qui paraîtraient mal rendues.

III. Les jugements, qui prescrivent des mesures relatives aux registres de l'état civil, ne devant pas être signifiés au ministère public, celui-ci ne peut interjeter appel que dans les trois mois depuis la date du jugement dont il croirait avoir à se plaindre (2).

IV. Le ministère public, qui agit pour l'exécution des lois d'ordre public, ne peut être condamné aux dépens ; l'art. 130 *du code procédure civile ne lui est pas applicable.*

Le Procureur du roi à Gand c. van Tieghem.

Attendu que les intimés ont présenté requête au tribunal de Gand aux fins de voir dire que l'arrêté royal du 10 janvier 1885, qui les autorise à joindre à leur nom patronymique celui de « de Ten Berghe », sera inscrit sur les registres de l'état civil de Gand et de plusieurs autres villes et communes et que mention en sera faite en marge de divers actes par eux spécifiés ;

Attendu que le ministère public a interjeté appel du jugement qui adjuge aux intimés les fins de leur demande ; que les intimés soutiennent que cet appel est nul en la forme ; que le ministère public était sans qualité pour le former ; qu'en toute hypothèse l'appel est tardif ;

Attendu que les intimés fondent leur moyen de nullité sur ce que l'exploit d'appel les désigne sous le nom de van Tieghem, alors que, d'après

(1) V. Brux., 11 février 1886, J. T., 487 et le renvoi à la jurisprudence et aux Pand. B.

(2) V. conf. Brux., 26 mai 1885, J. T., 885 et le renvoi à la jurisprudence et aux Pand. B.

---

sonnement qui a formé la jurisprudence. La loi de 1819 a voulu faciliter le recouvrement en donnant la contrainte au receveur ; donc, dit-on, il y a à côté de la contrainte une action plus lente, plus dispendieuse. Puis, la contrainte est éteinte avant que l'action ne soit prescrite. Il y a, conclut-on avec raison, deux modes de procéder, deux actions, la contrainte du receveur, l'action ordinaire du collège.

Est-ce l'art. 138 qui donnera à la commune le mandat légal désiré ? Il est ainsi conçu : « Les centimes » additionnels aux impôts de l'État sont recouvrés » conformément aux lois sur la matière et les imposi- » tions communales directes seront recouvrées confor- » mément aux règles établies pour la perception des » impôts au profit de l'État. »

La disposition finale n'est pas applicable. Logiquement parlant, les additionnels à la foncière sont directs, aussi directs que l'impôt foncier, mais le législateur a traité à part ces additionnels, et les a soustraits aux règles concernant les autres taxes communales directes ou indirectes. Une remarque ne sera pas ici inutile. Liége a fait un cadastre communal, il a modifié plusieurs bases de la personnelle et créé des catégories nouvelles de patentables. Ce sont là des taxes communales directes dans le sens légal du mot, et quand Liége impose des additionnels à ses rôles à elle, il va de soi que les agents de l'Etat ne peuvent toucher des additionnels à la patente des avocats, par exemple. Il ne faut pas confondre les additionnels de Liége avec ceux qui nous occupent.

Les centimes additionnels aux impôts de l'Etat sont recouvrés conformément aux lois sur la matière.

Voilà le siége de la difficulté, la clef de la position, l'énigme à déchiffrer. Heureusement, ces termes obscurs à première vue deviennent très clairs quand on revient aux travaux préparatoires.

Je me borne ici à constater que l'innovation que je combats n'a dans aucun des textes cités jusqu'ici sa justification légale. J'ai beau fouiller les textes, ils me fournissent des arguments et non des difficultés.

Pour le mieux démontrer, je vais examiner par ordre de date des lois qui ont été invoquées dans les procès, nombreux d'ailleurs, qui a fait naître le recouvrement des impôts communaux.

III

La loi du 29 avril 1819 s'est proposée de faciliter le recouvrement des impositions communales ; dans ce but, elle accorde la contrainte (un mode simple et énergique de procéder) au receveur communal pour toutes les taxes, tant directes qu'indirectes, à l'exception des centimes additionnels qui nous occupent. Pourquoi cette exception ? Parce que la commune n'a pas le droit de recouvrer ces additionnels, ce soin étant confié aux agents de l'Etat. Ainsi entendue, la loi de 1819 est très-sage.

Le receveur, quand il n'a rien à recouvrer, n'a pas besoin de l'arme sûre et expéditive de la contrainte, qui lui est remise d'ailleurs pour toutes les taxes directes et indirectes qu'il a à recouvrer. Dans le système contraire, comment expliquer l'exception ? Pourquoi faire une différence entre les additionnels et les autres taxes ? Pourquoi venir en aide à la commune pour toutes les taxes et la laisser dans l'embarras pour les additionnels ? Pourquoi cette demi-mesure, cette demi-protection contre les obstacles dont la loi veut la débarrasser ? et comme on ne peut expliquer cette exception par un oubli, une inattention, il faudrait l'attribuer à une maladresse calculée, à une faute, faite pour le plaisir de supprimer une partie du progrès qu'on voulait réaliser. Tout cela me paraît inadmissible et je conclus du refus de contrainte à l'absence totale du droit de la commune à recouvrer les additionnels.

Déjà un grand résultat acquis. Le receveur communal n'a pas la contrainte pour la taxe susdite, car aucune loi n'a modifié expressément la loi de 1819 pour rétablir le receveur dans cette part de souveraineté que la loi de 1819 lui dénie catégoriquement.

Le rôle du receveur est donc fini, il ne resterait en tout cas que l'action dirigée à la requête des bourgmestre et échevins.

Ceux-ci ont-ils le droit de poursuivre le recouvrement des additionnels susdits ?

IV.

La loi du 21 juillet 1821 leur refuse ce droit. Elle s'intitule : *loi fixant les bases du système des impositions du royaume, à partir de l'année* 1822. C'est la constitution de l'empire fiscal, mais non un code de procédure fiscale. Elle parle des additionnels communaux, puisqu'ils font partie du système d'imposition, et incidemment, faisant une pointe dans le domaine de l'application, elle dit au § 3 de l'art. 15 : « *Ces centimes additionnels seront perçus par les employés de l'Etat en même temps que le principal.* »

L'importance de cette observation se montrera plus tard quand je dirai que l'art. 138 de la loi communale renvoie à cette loi de 1821 uniquement à cause de l'art. 15, et il faut bien qu'il en soit ainsi puisque pas un article de cette loi ne traite du recouvrement des impôts généraux et que la seule disposition relative aux impôts communaux, c'est l'art. 15.

Le sens de cet article n'est pas douteux.

En ordonnant que ces centimes accessoires seront perçus avec le principal par les employés de l'État, il exclut formellement toute intrusion des agents de la commune dans ce service.

Quand la loi charge l'huissier de la justice de paix de faire un exploit, l'exploit fait par un autre huissier est nul. La loi donne le mandat légal de recouvrer les additionnels communaux aux employés de l'État : les poursuites faites par les agents communaux sont donc nulles et de nul effet.

Il faut raisonner ici comme on le ferait si l'État voulait lever les contributions à la requête du ministre des finances et par des procès civils. Cette incompétence du ministre à faire des procès civils ordinaires ne résulte pas d'une prohibition expresse à l'adresse du ministre, elle vient uniquement des lois et des arrêtés sur la matière, qui chargent tel ou tel employé de cette mission, absolument comme l'art. 15 charge les employés de l'État de la perception des additionnels. Si en ce cas le ministre des finances est sans pouvoir, le collège des bourgmestre et échevins placé dans la même situation ne peut pas en avoir davantage et le receveur communal encore moins.

Je comprends maintenant que la loi de 1819 ait refusé la contrainte au receveur communal. Elle n'a pas voulu créer deux services quand un seul suffit, deux systèmes de rôles, d'agents, deux poursuites,

l'arrêté royal du 10 janvier 1885, ils portent le nom de van Tieghem de ten Berghe;

Attendu que les intimés ont pris le nom de van Tieghem dans la requête qu'ils ont présentée au tribunal; qu'ils ne peuvent prétendre que le ministère public leur a fait grief en leur donnant le nom qu'ils avaient pris eux-mêmes;

Sur le second moyen :

Attendu qu'aux termes de l'art. 46 de la loi du 20 avril 1810, le ministère public poursuit d'office l'exécution des lois dans les matières qui intéressent l'ordre public; que les noms des personnes forment l'une de ces matières et que le droit de poursuivre comprend celui de déférer au juge supérieur les décisions qui paraîtraient mal rendues;

Sur le troisième moyen :

Attendu qu'aux termes des art. 443 et 444 du code de procédure civile le délai pour interjeter appel est de trois mois et que ce délai emporte déchéance;

Attendu que l'art. 443 ajoute, il est vrai, que le délai court, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification à personne ou à domicile; mais que cette disposition a nécessairement en vue l'hypothèse où plusieurs parties principales sont en cause;

Que la loi ne dit pas que les jugements qui prescrivent des mesures relatives aux registres de l'état civil seront signifiés au ministère public; que, du moment que cette signification n'est pas nécessaire, elle ne peut, dans l'intention de la loi, former le point de départ d'un délai;

Que, du reste, l'art. 858 du code de procédure civile, qui est spécial à la matière, dispose que, dans le cas où il n'y aurait d'autre partie que le demandeur en rectification, il pourra, s'il y a lieu, se pourvoir dans les trois mois depuis la date du jugement dont il croirait avoir à se plaindre; qu'en l'absence d'un texte contraire exprès, on ne peut supposer que la loi ait voulu prescrire une règle différente quand le pouvoi est formé par le ministère public;

Attendu que le jugement attaqué a été rendu le 22 février 1886; que l'appel du ministère public est du 1er septembre; qu'il est donc tardif;

Quant aux dépens :

Attendu que les intimés demandent à tort que les dépens soient mis à charge de la partie appelante; que le ministère public qui agit pour l'exécution des lois d'ordre public ne peut être condamné aux dépens; qu'il a toujours été admis que l'art. 130 du code de procédure civile ne lui est pas applicable;

Par ces motifs, la cour, ouï M. DE PAUW, avocat général, en ses conclusions, rejetant les deux premiers moyens invoqués par les intimés, déclare l'appel tardif; déclare les intimés non fondés en leurs conclusions, quant aux dépens.

Plaidants : MMes MARC BAERTSOEN et DUBOIS.

Le même jour, arrêts identiques en cause du Ministère public c. Morel et c. de Ghellinck (plaidant : Me VAN CLEEMPUTTE).

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LUCIEN JAMAR.

26 *janvier* 1887.

DROIT CIVIL. — DIVORCE OU SÉPARATION DE CORPS. — I. FRAIS FAITS PAR LA FEMME AVANT L'OBTENTION D'UNE PROVISION. — LÉGITIMITÉ. — II. FRAIS FAITS APRÈS ÉPUISEMENT DE LA PROVISION. — IRRÉGULARITÉ.

I. La femme commune qui demande le divorce ou la séparation de corps peut, jusqu'au moment où la loi permet de demander une provision au tribunal, faire,

sans l'autorisation de son mari ou de justice, certaines dépenses, certains frais dont le payement incombera à son mari, en tant qu'ils soient en rapport avec la sauvegarde des intérêts de la femme.

II. Toutefois, on ne peut assimiler à ces frais préliminaires, qui, exceptionnellement et par la force même des choses, ont dû nécessairement être faits sans autorisation, des frais que l'avoué de la femme prétend avoir faits après que la provision judiciairement accordée à celle-ci a été épuisée (1).

Albert Thiery c. M. A..., Mme A..., Mme ve M.

Vu le jugement de défaut-jonction en date du 3 mars 1886, en expédition enregistrée;

Attendu que l'action du demandeur tend à obtenir contre les trois défendeurs payement d'une somme de fr. 2723-77, qu'il prétend lui être dus pour ses frais et honoraires, tant comme avoué que comme conseil, dans l'instance en séparation de corps intentée par Mme A. contre son mari;

Attendu que le défendeur A. refuse de payer ce compte, son épouse ayant été personnellement condamnée aux frais de la dite instance;

Attendu qu'il s'agit dans l'espèce de frais dus et d'honoraires promérités, en sus des sommes allouées provisionnellement par justice à l'épouse A. et par suite de l'insuffisance de celle-ci;

Attendu que la femme commune qui demande le divorce ou la séparation de corps peut, jusqu'au moment où la loi permet de demander une provision au tribunal, faire, sans l'autorisation de son mari ou de justice, certaines dépenses, certains frais dont le payement incombera à son mari, en tant qu'ils soient en rapport avec la sauvegarde des intérêts de la femme;

Que cette exception qui trouve sa justification dans l'art. 268 du code civil est basée sur l'impossibilité où se trouve la femme de se pourvoir de l'autorisation nécessaire à l'effet de faire ces frais et sur la crainte de voir le mari, seul maître des biens communs, refuser à sa femme toute avance d'argent, et en conséquence vinculer le droit de celle-ci, en l'empêchant d'intenter son action, à défaut de trouver un avoué qui veuille faire pour elle des avances dont le remboursement serait incertain;

Attendu toutefois qu'on ne peut assimiler à ces frais préliminaires, qui, exceptionnellement et par la force même des choses, ont dû nécessairement être faits sans autorisation, des frais que l'avoué de la femme prétend avoir faits après que la provision judiciairement accordée à celle-ci a été épuisée;

Attendu, en effet, qu'il était aisé pour l'avoué, en cas de refus du mari de sa cliente, de consentir à une nouvelle provision jugée nécessaire, de faire fixer celle-ci par justice; provision dont le montant et l'opportunité auraient pu être discutés contradictoirement et que le juge aurait arbitrés parties entendues ou appelées;

Attendu que le demandeur n'a qu'à s'en prendre à lui-même s'il s'est passé de l'autorisation nécessaire aux fins d'exécuter les devoirs dont il réclame le payement, et s'il a, à tort, suivi la foi de sa cliente; mais attendu qu'aucune raison n'existe pour le juge de s'écarter du texte et de l'esprit des art. 1426 et s. du code civil et de rendre le mari responsable des dettes de cette nature;

Attendu, au surplus, que, dans l'espèce, l'épouse A... a été condamnée à tous les frais du procès qu'elle avait intenté à son mari; que ce serait aller à l'encontre d'une décision de justice, passée en force de chose jugée, que de déclarer que ces frais seront payés par le défendeur ou par la communauté;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que la défenderesse, épouse A..., doit personnellement acquitter l'état de frais du demandeur;

Quant à la défenderesse veuve M... (sans intérêt);

Par ces motifs, le tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, statuant contradictoirement entre toutes les parties, condamne la défenderesse, épouse A..., à payer au demandeur la

(1) Cons. PAND. B., vo *Avoué*, no 239; vo *Communauté légale*, no 589.

somme 2,723 fr. 77 c., montant de son état de frais et honoraires, avec les intérêts judiciaires;

Condamne la défenderesse aux frais de l'instance principale.

Plaidants : MMes THIERY c. LECOCQ, SIMON et ANGENOT.

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. L. JAMAR, VICE-PRÉSIDENT.

1er *décembre* 1886.

I. PROCÉDURE CIVILE. — DEMANDE NOUVELLE. — ACTE DU PALAIS POSTÉRIEUR A L'AJOURNEMENT. — DÉFENSE AU FOND. — NON RECEVABILITÉ DE L'EXCEPTION.

DROIT CIVIL. — II. ASSURANCES. — SUBROGATION DONNÉE A LA COMPAGNIE PAR LES PROPRIÉTAIRES. — DROITS DE LA COMPAGNIE A L'ÉGARD DES LOCATAIRES. — III. ÉVALUATION DU DOMMAGE. — PRÉJUDICE RÉEL. — IV. FRAIS DE JUSTICE. — PROCÉDURE ENTRE L'ASSUREUR ET L'ASSURÉ. — NE PEUT ÊTRE A CHARGE DU LOCATAIRE.

I. N'est pas recevable la fin de non recevoir tirée de ce qu'une demande est nulle pour n'avoir pas été comprise dans l'exploit introductif d'instance et avoir été formulée dans un acte du palais postérieur, si la partie qui veut s'en prévaloir a conclu au fond sur l'ensemble de la demande.

II. Une compagnie d'assurances peut se prévaloir d'une subrogation qui lui a été donnée par les propriétaires de l'immeuble incendié pour réclamer des locataires ce que ceux-ci peuvent devoir aux propriétaires.

III. Dans l'évaluation du dommage, il importe exclusivement de rechercher quel est le préjudice réel infligé à ces derniers, sans avoir égard à une première évaluation globale et non motivée (1).

IV. La compagnie ne peut être admise à réclamer contre le locataire le remboursement des frais de justice auxquels elle a été condamnée vis-à-vis de son assuré.

Marie-Gabrielle De Cock, veuve Reborgh et Reynaert, qq. et consorts, et la compagnie d'assurances : *Securitas* c. Boen et Strickaert.

En ce qui concerne les héritiers De Cock (sans intérêt.)

Sur la fin de non recevoir opposée à la demande :

Attendu que les demandeurs, après avoir, sous la date du 6 novembre 1881, assigné les défendeurs en payement d'une somme de 13,769 francs à laquelle ils évaluaient alors le dommage leur causé par l'incendie du 18 octobre précédent, ont, par acte du palais, en date du 15 avril 1884, porté cette demande à 21,415 fr. 28 c., chiffre réel, d'après eux, de la perte éprouvée;

Attendu que la recevabilité de cette majoration de la demande est contestée par les défendeurs, par le motif qu'elle ne serait pas comprise dans l'exploit introductif d'instance, et n'aurait été introduite aux débats que pour l'acte du palais signifié, le 15 avril 1884, par le ministère de l'huissier Criquelion, acte du palais contenant en même temps notification de conclusions, et avenir à l'audience pour contredire à la demande telle qu'elle y était formulée;

Attendu que cette fin de non recevoir, basée sur la forme défectueuse dans laquelle cette partie de la demande aurait été formulée, constitue une exception qui, aux termes de l'art. 173 du code de procédure civile, est ouverte par une défense au fond;

Attendu, en effet, que l'acte du palais du 15 avril 1884 constitue un exploit réunissant les conditions essentielles d'un ajournement, mais dont la nullité relative comme tel découle exclusivement de l'absence de l'immatricule de l'huissier « et de l'absence de remise à personne ou à domicile »;

Attendu que, le 10 décembre 1884, les défendeurs ont à l'audience conclu au fond sur la demande de 21,415 fr. 28 c., formulée en l'acte du palais du 15 avril

(1) V. PAND. B., v. *Assurances en général* nos 287 et ss.

précédent et couvert par cette dépense la nullité de forme dont pouvait être affectée la partie de la demande non comprise en l'exploit introductif;

Au fond : A) *Quant au chiffre dû à la demanderesse*:

Attendu qu'elle justifie avoir payé avec subrogation aux héritiers de Cock les différentes sommes dont elle réclame solidairement aujourd'hui le remboursement contre les défendeurs;

Attendu que la validité de la subrogation n'étant pas contestée, la demanderesse est recevable à s'en prévaloir pour réclamer des défendeurs ce que ceux-ci peuvent devoir aux héritiers de Cock;

Attendu que vainement les défendeurs voudraient, pour contester la demande, argumenter de la procédure suivie entre la demanderesse et les héritiers de Cock; en effet, cette procédure à laquelle ils sont restés et ont voulu demeurer étrangers constitue vis-à-vis d'eux une *res inter alios acta* qui ne peut leur causer préjudice, mais dont ils ne peuvent tirer argument;

Attendu, dès lors, qu'il importe exclusivement de rechercher quel est le préjudice réel infligé aux héritiers de Cock par l'incendie du 18 octobre 1881;

Attendu que la demanderesse prétend justifier l'importance de ce préjudice au moyen d'expertises auxquelles il a été procédé contradictoirement entre elle et les héritiers de Cock;

Attendu que les éléments d'appréciation fournis par l'expertise de MM. Armand Roussel, Fr. Cattoir et J. Picquet, clôturée le 18 avril 1883, sont de nature à édifier complètement le tribunal sur le montant réel du préjudice souffert par le propriétaire des bâtiments incendiés; cette expertise, en effet, détaillée et motivée, a été faite consciencieusement par des hommes spéciaux, et n'est l'objet d'aucune critique de la part des défendeurs qui, au surplus, ont été vainement appelés à y concourir;

Attendu, dès lors qu'il y a lieu d'évaluer ce préjudice à la somme de 21,415 fr. 28 c. sans avoir davantage égard à une première évaluation globale et non motivée qui avait été faite le 15 novembre 1881, et à laquelle les défendeurs eux-mêmes avaient formellement refusé de prendre part;

Attendu que la demanderesse n'a droit à réclamer d'intérêts judiciaires sur cette somme qu'à partir de la demande en justice, soit depuis le 16 novembre 1881 sur la somme de 13,769 francs, et depuis le 15 avril 1884 sur le surplus, soit 7,646 fr. 28 c.;

Attendu enfin que la demanderesse n'est nullement fondée à réclamer le remboursement des frais de justice auxquels elle a été condamnée vis-à-vis des héritiers de Cock; en effet, cette procédure, conséquence tout à fait indirecte de l'incendie, et qu'aurait pu éviter la demanderesse, est restée absolument étrangère aux défendeurs qui n'en ont pas assumé et n'avaient pas à en assumer la responsabilité;

En ce qui concerne la responsabilité des défendeurs Boen et Strickaert (sans intérêt).

Plaidants : MMes V. JACOBS et LÉON JOLY c. CONVERT, CARTON DE WIART, HOUTEKIET et BROCKMAN.

Justice de paix du 1er canton de Bruxelles.

Décision soumise à cassation.

SIÉGEANT : M. ANTHEUNIS, JUGE DE PAIX.

23 *septembre* 1886.

I. DROIT CIVIL. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE. — OBLIGATION UNIQUE. — PAYEMENTS FRACTIONNÉS ET ESPACÉS. — NON APPLICABILITÉ.

II. PROCÉDURE CIVILE. — PROCÈS TÉMÉRAIRE. — DROIT INCERTAIN. — PREUVE PEU CONCLUANTE. RÉPARATION DUE.

I. La prescription quinquennale n'est pas applicable lorsqu'il ne s'agit pas de prestations périodiques, venant s'ajouter à des prestations échues, mais d'une dette fixe dont le payement seul avait été, par convention, espacé de mois en mois par fractions.

II. Le demandeur manque de prudence en attrayant les défendeurs en justice pour des motifs incertains et avec des élé-

---

double frais et double embarras pour le contribuable débiteur d'une dette unique que chacun de deux créanciers pourrait lui réclamer en entier au même titre.

Et si l'on prétendait que, à côté du receveur des contributions, le Collège des bourgmestre a le droit de poursuite, on arriverait au même gâchis, avec plus de frais encore.

Et qu'on ne dise pas que le receveur de l'État s'entendra avec le Collège échevinal. C'est très heureux s'ils s'entendent, mais où est la loi qui oblige l'un de s'abstenir dès que l'autre est saisi. Ceci soit dit par parenthèse, car la veritable raison de décider, c'est l'argument juridique tiré de l'art. 15 de la loi de 1821.

V.

L'article 138 de la loi communale, interprété par les travaux préparatoires, me paraît décisif et plus fort que le reste.

Voyons d'abord le projet du gouvernement :

Le projet du gouvernement portait : « Les centimes additionnels aux contributions directes et aux accises sont recouvrés *conformément à la loi du* 21 *juillet* 1821. »

Le projet s'en rapportait à la loi de 1821, et comme dans toute cette loi il n'y a que l'art. 15 qui traite des impôts communaux et que la loi est muette sur le recouvrement des impôts en général, le gouvernement entendait bien par là exclure les agents communaux de toute immixtion dans le recouvrement des additionnels.

L'intention du gouvernement n'était pas douteuse et celle de la section centrale non plus. Car, si son amendement avait passé en loi, la loi de 1819 aurait été déclarée sans application aux centimes addition

nels susdits; bref, notre opinion serait consacrée par un texte formel de loi. Voici le projet de la section centrale :

« Le recouvrement des taxes tant directes qu'indirectes *autres que les centimes additionnels aux impôts de l'État est poursuivi* contre le contribuable et contre les receveurs régisseurs ou fermiers des taxes communales ou leurs cautions, *conformément à la loi du* 29 *avril* 1819.

Ça est clair. La loi de 1819 avec ses deux actions et contrainte, action ordinaire, ne devait pas, dans l'intention de la section centrale, s'appliquer aux additionnels.

L'intention des législateurs, en faisant la loi communale, était bien de ne donner aucun droit, aucune action à la commune.

Ils ont adopté en conséquence l'art. 138. Car il n'y a pas eu de discussion, de désaccord sur ce point, mais un simple changement de rédaction sans portée.

« La *loi sur la matière*, a dit le ministre de l'intérieur, c'est *la loi du* 21 *juillet* 1821. Sous ce rapport je n'ai pas d'observation à faire, car il importe peu qu'on indique la loi ou qu'on dise la loi sur la matière. J'adopte donc le § 1er de la section centrale. »

Ainsi, au moment où l'on organisait la commune sur de nouvelles bases, où l'on définissait ses attributions, on s'est demandé qui percevrait les additionnels. On a répondu : par les employés de l'Etat qui faisaient ce service de par la loi de 1821. Le texte même l'indique en employant les mots *sont* et *seront*. La 1re disposition, qui concerne les additionnels, dit : *sont* recouvrés parce qu'ils continuent à être perçus comme ils l'etaient déjà par les employés de l'Etat. La 2me disposition, relative aux taxes directes, dit : *seront* recouvrés, parce que ici le législateur fait une innovation, il les soustrait au régime de la loi de 1819.

L'exclusion des agents de la commune dans le § 1er de l'art. 138 est donc complète, absolue, prononcée en pleine connaissance de cause.

Ainsi interprété, l'art. 138 consacre le système suivant, qui est très rationnel :

1) Les additionnels — perçus par les agents de l'Etat;

2) Taxes directes — le receveur communal perd l'action ordinaire; il a une contrainte autre que celle de 1819;

3) Taxes indirectes — le receveur a la contrainte et l'action ordinaire;

Les droits de la commune et ceux des contribuables sont sauvegardés.

Dans l'opinion contraire, le législateur en 1836 aurait travaillé à simplifier, à réduire les frais pour les taxes directes et à compliquer les poursuites et multiplier les frais pour les additionnels.

Frappé des inconvénients résultant de la loi de 1819, il aurait abrogé cette loi pour les taxes directes et il aurait multiplié au centuple les inconvénients pour les additionnels.

Il aurait supprimé le droit de faire des procès ordinaires pour les taxes directes que les communes perçoivent sans le secours de l'État, et aurait laissé ouverte la voie des procès ordinaires pour le recouvrement des impôts dont les employés de l'Etat sont chargés, et qu'ils peuvent faire rentrer par le moyen expéditif de la contrainte.

Une pareille interprétation nous paraît inadmissible.

Et si l'on nous disait : Le receveur communal a la contrainte conformément à la seconde disposition de l'art. 138, nous répondrions : Dans quelle partie de l'art. 138 faut-il chercher le régime légal des additionnels? Dans la première, qui traite des additionnels, ou dans la seconde, qui parle de taxes autres? Vous dites dans la seconde; nous disons, nous, dans la première.

VI

Une loi du 25 mai 1838 a fixé à 2 p. c. la rémunération du receveur de l'Etat qui touche des additionnels communaux.

N'est-ce pas là une espèce d'impôt levé par l'Etat sur les communes et dont celles-ci ne peuvent s'affranchir? C'est, en tous cas, la rémunération d'un service, fixée par l'autorité, et celui qui a droit à cette rémunération ne peut-il pas dire qu'il a droit de rendre le service, parce qu'on ne peut le priver de sa rémunération. Le fait est que la fixation légale du prix du service fait aisément croire au monopole du recouvrement. La liberté d'accepter ou de refuser le service rend assez inutile le tarif des honoraires. On se passe du service mis à trop haut prix; le tarif légal ou la loi de 1838 est encore un argument en faveur de l'obligation pour la commune de recourir aux agents de l'Etat.

Nulle loi n'oblige les receveurs de l'Etat à mettre leurs registres à la disposition des communes.

Dès lors, comment la ville aura-t-elle connaissance du principal des rôles? La loi électorale qui prescrit la remise du double des rôles aux communes n'a pas permi qu'on s'en servît pour un autre usage. Puis les rôles sont remis au milieu de l'année. C'est par un

293

ments de preuve peu concluants; il lui doit, dès lors, une réparation pour procès téméraire (1).

Bruylant-Christophe et Cie c. Billens et Ce.

Nous, juge de paix, statuant contradictoirement en premier et dernier ressort :

Attendu que les défendeurs, entre autres moyens de défense, opposent à l'action leur intentée la prescription de 5 ans (art. 2277 du code civil);

Attendu que cette prescription n'est pas applicable à l'espèce; qu'en effet, il ne s'agit pas ici de prestation périodique, venant s'ajouter à des prestations échues, mais d'une dette fixe dont le payement seul avait été, par convention verbale, espacé de mois en mois par fractions de 5 francs;

Mais attendu que la prescription applicable est celle de l'art. 2272, § 3, du code civil; qu'en effet, les livraisons dernières constituant l'exécution d'une seule et même vente datent, au plus tard, de la fin de l'année 1877;

Attendu que, dans la convention verbale avenue entre le demandeur et l'auteur des défendeurs, rien ne prouve que ce dernier ait renoncé au bénéfice de la prescription annale, laquelle a commencé à courir dès l'échéance du dernier terme mensuel;

Attendu que les courtes prescriptions sont fondées sur une présomption de payement; que cette présomption est corroborée ni par la longue inaction du demandeur, tant envers l'auteur des défendeurs qu'envers les défendeurs eux-mêmes;

Que cette inaction a persisté pendant une période de neuf ans et n'a été interrompue par aucun acte de procédure ni avant le décès de Jean-François Billens, ni depuis ce décès, survenu en 1882;

Quant à la demande reconventionnelle :

Attendu qu'elle tend au payement de la somme de 35 francs à titre de dommages-intérêts pour intentement téméraire de l'action ci-dessus;

Attendu que, dans les circonstances relevées aux débats, le demandeur a tout au moins manqué de prudence en attrayant les défendeurs devant justice pour des motifs aussi incertains et avec des éléments de preuve aussi peu concluants;

Attendu qu'en agissant ainsi le demandeur principal a occasionné aux défendeurs des frais de déplacement *et de défense, dont le montant* sera à peine couvert par la somme réclamée;

Par ces motifs, déclarons le demandeur non fondé en son action principale et l'en déboutons; déclarons les défendeurs fondés en leur demande renconventionnelle; en conséquence, condamnons le demandeur à leur payer immédiatement la somme de 35 francs à titre de dommages-intérêts; les condamnons aux autres dépens liquidés jusqu'ores à 18 francs 65 centimes, non compris les frais du présent jugement, ceux de son expédition et de sa signification s'il y a lieu.

—

Tribunal correctionnel de Louvain (2e ch.)

Présidence de M. Beeckman, vice-président.

1er *février* 1887.

DROIT PÉNAL. — OUTRAGE A UN TÉMOIN. — PROPOS RELATIFS A LA CAUSE. — LIBRE DÉFENSE. — INTÉRÊT SOCIAL.

Le propos du prévenu qui, à l'audience, incrimine même à tort le mobile du rédacteur d'un procès-verbal et d'un témoin, constitue néanmoins, par son but même, une défense directe contre l'action publique et contre l'allégation de nature à en aggraver le résultat.

Si le propos est relatif à la cause, il « ne donne lieu à aucune poursuite répressive » du chef d'outrage au témoin, à raison de sa déposition ou de l'exercice de ses fonctions (2).

(1) V. Comm. Brux., 12 déc. 1886, J. T., 1476 et le renvoi à la jurisp et aux Pand. B., v° *Chicane*.

(2) V. Pand. B., v° *Calomnie et diffamation*, n° 60 et s.

294

Le procureur du roi c. Spoelbergh.

Attendu qu'à l'audience publique de la justice de paix de Louvain du 8 décembre 1886, où le prévenu était poursuivi pour avoir abandonné son attelage sur la voie publique, il a répondu à l'agent de police, affirmant, comme témoin, l'avoir averti avant de le mettre en contravention, que celui-ci « prenait sa revanche du verre de bière qu'il avait été obligé à payer », faisant allusion à cette circonstance qu'après la constatation l'agent avait, sur rappel de la femme du prévenu, payé la dette d'un verre de bière qu'un jour, dans un cas pressant, il avait été amené à boire chez elle à crédit;

Attendu que, dans ces circonstances, le propos du prévenu, qui incriminait bien certainement à tort le mobile du rédacteur du procès-verbal et du témoin, constitue néanmoins, par son but même, une défense directe contre l'action publique, et contre l'allégation de nature à en aggraver le résultat;

Que cette appréciation était déjà partagée par le commissaire de police qui occupait le siège du ministère public à l'audience du juge de paix et qui constate dans le procès-verbal dressé du chef des paroles incriminées, que le prévenu les a prononcées en termes de défense;

Attendu qu'à ce titre le propos « est relatif à la cause et « ne donne lieu à aucune poursuite répressive », notamment du chef d'outrage au témoin à raison de sa déposition ou de l'exercice de ses fonctions, et « d'après les termes formels de l'article 452 du code pénal qui, s'inspirant d'une doctrine traditionnelle depuis le droit romain, veut garantir l'intérêt social de la libre défense.

Par ces motifs, le tribunal acquitte le prévenu.

Plaidant : Me Peemans.

—

Tribunal correctionnel de Termonde.

Présidence de M. Dewitte, vice-président.

18 *janvier* 1887.

DROIT PÉNAL. — FAUX. — CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT. — PORTEURS D'AVIS A DOMICILE. — FEUILLES DE SALAIRES. — SUPPOSITION DE SOMMES. — AUTEUR PRINCIPAL DU FAUX NON-PUNISSABLE. — COAUTEUR PUNISSABLE.

Les suppositions de sommes dans les feuilles servant à établir et constater les sommes dues par l'Etat aux porteurs d'avis à domicile, attachés aux stations du chemin de fer de l'Etat, et leur payées, emportant altération des faits que ces pièces doivent recevoir et constater, constituent des faux.

Il importe peu que l'auteur ou les auteurs des faux ne soient pas punissables à raison de l'absence dans leur chef d'intention frauduleuse ou de dessein de nuire; il suffit, en effet, qu'il y ait faux constaté pour qu'il puisse y avoir participation punissable (1).

Le ministère public c. Eeckhout et les frères De Waele.

(Traduction)

Attendu qu'il est établi par l'instruction et les débats que depuis moins de 3 ans le premier prévenu, attaché en qualité d'agréé à la station du chemin de fer de l'Etat à Schoonaerde, était chargé, par le chef de station Faut, d'établir et de payer aux porteurs d'avis à domicile le prix de leurs courses et de remplir en conséquence et faire quittancer par lesdits porteurs les feuilles fournies à cet effet par l'administration, et qu'abusant de la confiance de son chef, il leur payait des sommes supérieures à celles qu'il savait leur être dues et pour masquer la fraude inscrivait dans les colonnes à ce réservées sur lesdites feuilles des courses non faites ou des courses mieux rémunérées que celles réellement faites, et que le chef, confiant dans l'honnêteté de son agréé, recevait les feuilles en cet état en certifiait le contenu par sa signature sans vérifier ce contenu et les envoyait à l'administration centrale qui, n'ayant pas sous la main les documents qui auraient pu démasquer la fraude, les revêtait de son approbation;

Attendu que lesdites feuilles servent bien à établir et constater les sommes dues par l'Etat aux porteurs

(1) Conf. Termonde, 12 août 1884, J. T., p. 1239.

295

d'avis et leur payées, puisque, admises dans la comptabilité de l'Etat, elles servent à la fois, et jusqu'à concurrence des sommes y portées, pour l'administration des chemins de fer à justifier de l'emploi des deniers publics et pour le chef de station, comptable de ces deniers, à fixer sa position vis-à-vis de l'Etat;

Attendu, dès lors, que les altérations que l'instruction a relevées dans les feuilles susdites portant sur des faits que ces pièces devaient *recevoir et constater*, constituent des faux punissables, conformément aux art. 193 et suivants du C. pén;

Attendu que de ces faux le premier prévenu doit, aux termes de l'art. 66, C. pén., être considéré comme *coauteur* pour avoir prêté par son fait une aide telle dans les circonstances de la cause, et surtout avec cette pratique abusive, suivie par le chef Faut, de s'en remettre entièrement à son agréé pour la rédaction desdites feuilles, qu'on peut dire que sans l'assistance de ce dernier les faux n'eussent pu être commis, en faisant certifier et approuver respectivement par le chef de station et par l'administration centrale les feuilles remplies par lui et dûment quittancées par les porteurs; qu'il importe peu que l'auteur ou les auteurs des faux ne soient pas punissables à raison de l'absence dans leur chef d'intention frauduleuse ou de dessein de nuire; qu'il suffit, en effet, qu'il y ait faux pour qu'il puisse y avoir participation punissable;

Attendu qu'il n'est pas établi qu'aucun des prévenus ait fait usage des pièces fausses;

Attendu que cette considération doit faire écarter également, non seulement la prévention subsidiaire de recel visée dans l'ordonnance de renvoi, à charge du deuxième et du troisième prévenus, « de sommes obtenues par le premier à l'aide des pièces fausses, » mais encore l'application de l'art. 496 du C. pén., réclamée en ordre très subsidiaire contre les trois prévenus par le ministère public à l'audience, en supposant d'ailleurs cette réquisition recevable en ce qui concerne les deux derniers;

Par ces motifs, le tribunal, vu les art. 193, 196, 66, 80 du C. pén., l'article unique de la loi du 26 décembre 1881, dont lecture....., condamne le premier prévenu à un emprisonnement de 6 mois, le renvoie pour le surplus des fins de la prévention; renvoie le deuxième et le troisième prévenus acquittés et sans frais, enfin le premier prévenu aux frais.

Plaidants : Mes Oscar Schellekens de Termonde et Emile Limpens d'Alost.

NÉCROLOGIE

Me THIERRY.

Le Barreau de Bruxelles vient de perdre un de ses membres, Me Alexis-Gustave Thierry, mort le 26 février dernier, à l'âge de 58 ans.

Français de naissance, Me Thierry était venu s'établir à Bruxelles en qualité d'avocat après avoir exercé, sous l'empire, dans son pays natal, les fonctions de procureur impérial. Dans l'intimité du Barreau, où l'on accoste volontiers d'un sobriquet le nom d'un confrère, on avait gardé le souvenir de son ancienne qualité, et, familièrement, on disait : *Thierry le procureur impérial*, ou même : *le procureur général*.

Me Thierry laisse de nombreux regrets. Il était très aimé de ses confrères, dont il avait rapidement conquis les sympathies par son caractère serviable et par la confraternité de ses relations. Beau diseur, plaidant avec quelque emphase, d'une voix de basse-taille qu'on entendait parfois résonner dans les soirées musicales, très-âpre dans l'attaque et la défense à la barre, Me Thierry était un adversaire sérieux, avec lequel il fallait compter.

Sa mort inopinée a produit au Palais une douloureuse émotion.

A cette occasion nous renouvelons notre vœu de voir une députation du Conseil de discipline assister aux funérailles de nos confrères et nous répétons qu'à Paris l'usage en est invariable.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Tribunal de commerce de Verviers. — Concordat préventif de faillite.

M. Vandresse, président du tribunal de commerce de Verviers, vient de publier *quelques réflexions sur*

296

le concordat préventif. Ce travail concorde avec les conclusions que M. le président du tribunal de commerce de Gand a publiées quelque temps après, et dont le *Journal des tribunaux* a rendu compte dans son dernier numéro. Il constate qu'il est bien difficile sinon impossible pour le tribunal de vérifier, endéans les quelques jours qui lui sont accordés, la sincérité de la requête, du bilan et de l'exposé.

Le tribunal redoute avec raison de déclarer malhonnête un homme honorable.

Il serait donc nécessaire, dit-il, que la loi circonscrit les limites dans lesquelles l'obtention du concordat préventif peut être accordé. Les créanciers ont quelquefois intérêt à souscrire à l'arrangement proposé par le débiteur pour obtenir chaque année un dividende. « La loi devrait, dit M. Vandresse, exiger que la demande en obtention du concordat fût présentée dans les quinze jours suivant la cessation de payement et que le concordataire pût offrir à ses créanciers un actif égal aux 2/3 ou aux 3/4 de son passif, à moins que des circonstances malheureuses, *indépendantes de sa volonté*, telles qu'un incendie, une faillite, etc., n'eussent anéanti son capital. » Il faudrait aussi compter les majorités sur la totalité du passif après vérification des créances.

La mission du juge commissaire devrait aussi être modifiée. Dans le concordat préventif, la mission du juge commissaire est souvent plus longue que la durée du mandat du juge; il faudrait la nomination de trois commissaires ayant pour mission de vérifier la situation, de la renseigner au juge commissaire ainsi que tout acte fait en fraude des droits des créanciers. Leurs rapports faits trimestriellement seraient conservés au greffe, formeraient une histoire du concordat et mettraient le juge délégué à même de faire son rapport au tribunal.

D. G.

BIBLIOGRAPHIE

MANUEL DU CURATEUR DE FAILLITE, par Edmond de Perre, avocat à la cour d'appel de Gand. — Gand, Ad. Hoste, 1887, in-8° de VIII-307 p.

Voici un excellent manuel appelé à rendre les plus grands services non seulement aux curateurs de faillite, mais encore aux juges consulaires et à tous ceux, avocats ou commerçants, qui, par leurs fonctions ou leurs intérêts, se trouvent mêlés à l'administration et à la liquidation des faillites.

La *Jurisprudence commerciale des Flandres* nous apprend que de tout temps le tribunal de commerce de Gand — obéissant à des idées d'impartialité, d'utilité, de justice distributive, trop peu répandues, — s'est plu à distribuer les curatelles à tous les membres du Barreau indistinctement, en tenant compte seulement de leurs aptitudes et de leur expérience suivant l'importance des faillites.

Membre du Barreau de Gand, ajoute-t-elle l'auteur a eu surtout en vue de donner au jeune curateur un guide pratique destiné à lui éviter les tâtonnements et les hésitations de la première heure. Suivant l'ordre chronologique, il le mène pas à pas depuis le jugement déclaratif de la faillite jusqu'au jour de clôture, lui indiquant les devoirs qu'il devra remplir successivement dans le cours de la procédure et lui signalant, chose précieuse, les trations de la pratique qui sont venues compléter la loi.

Afin de guider plus sûrement le lecteur dans le long dédale de la procédure, l'auteur divise le cours de la faillite en deux périodes :

1° La période d'*administration provisoire*, qui comprend la procédure depuis la déclaration de failite jusqu'à l'assemblée concordataire inclusivement.

2° La période de *liquidation* ou la procédure depuis l'assemblée concordataire jusqu'à la clôture de la faillite.

Multiples, dit encore le recueil auquel nous empruntons ces renseignements, sont les devoirs du curateur et du juge commissaire durant chacune de ces périodes.

L'auteur les indique avec un soin précieux, suivant toujours l'ordre chronologique des faits, le texte de la loi à la main, éclairant les points douteux des lumières de la jurisprudence et des auteurs. L'auteur cite de nombreuses décisions. Aussi l'avocat, le juge appelé à étudier les questions épineuses que présente l'administration des faillites, notamment les privilèges, s'épargnera-t-il de longues et fastidieuses recherches en consultant le manuel de M. de Perre.

L'auteur, ayant eu surtout en vue une œuvre pratique, a enrichi son travail d'un grand nombre de formules dont plusieurs sont inédites.

Dans une troisième partie figurent les tarifs admis pour les honoraires des curateurs par tous les tribunaux du pays.

Nous croyons, avec la *Jurisprudence des Flandres* que le *Manuel du curateur de faillite* prendra place utile dons les bibliothèques de droit.

hasard que la commune peut former ses rôles quand l'exercice est presque écoulé. La loi lui aurait-elle accordé le droit sans lui donner les moyens matériels de le faire valoir?

VII.

Enfin, il y a le système créé par la loi du 5 juillet 1871, qui empêche les communes de recouvrer leurs additionnels, parce qu'elles ne pourraient le faire sans violer les prescriptions de cette loi de 1871.

L'art. 7 de la loi du 5 juillet 1871 porte :

« Un arrêté royal détermine le mode à suivre pour » les déclarations, la *formation*, et la *publication des* » *rôles*, le *payement*, les *quittances* et les *poursuites*. »

Un premier arrêté royal parut le 30 novembre 1871.

Un second arrêté du 14 décembre 1872 porte : « Considérant que l'expérience faite en 1872 a démontré » la possibilité d'introduire de nouvelles simplifica- » tions dans cette branche de service, par extension » de l'article 1er de l'arrêté du 30 novembre 1871, » *les centimes additionnels au profit de la province et* » *de la commune sont réunis pour chaque cote indi-* » *viduelle dans une seule et même colonne du rôle* et » de l'avertissement extrait du rôle. »

Quand la loi statue en général, elle oblige tout le monde sans distinction. Il est téméraire de dire : elle statue sur les cas ordinaires et ne me concerne pas. Il faudrait en tous cas prouver que l'exception existe. Tous les additionnels doivent être portés sur la même feuille du rôle unique. La commune ne pourrait taxer les imposés, sans violer la loi qui prescrit le rôle unique pour le principal et les additionnels de toute nature.

Il est à noter que l'arrêté royal du 14 décembre 1872 est postérieur aux deux circulaires du 13 octobre 1871 et du 21 septembre 1872 du ministère de l'intérieur. Après avoir critiqué le retard de plusieurs communes à envoyer aux agents de l'Etat le chiffre des additionnels votés pour l'année suivante, elles disent : « Les centimes additionnels ne pourront être recouvrés que par le receveur communal *au moyen de rôles spéciaux*. »

Qu'est-ce à dire? Ces *rôles spéciaux* concernent-ils les additionnels en question ou ceux du cadastre communal de Liège, c'est-à-dire de véritables taxes communales directes? On peut adopter l'une et l'autre interprétations, ou plutôt une seule est admissible. Le ministre de l'intérieur compétent pour ce qui regarde la tutelle administrative, ne l'est pas pour rendre des décisions en matière de finances. On ne peut présumer qu'il soit sorti de ses attributions, ou qu'il ait tranché seul une question intéressant avant tout le ministre des finances.

Nous disons nos arguments sans avoir la prétention d'avoir tout vu et bien vu. A nos contradicteurs de produire les textes de loi avec leurs déductions. La question est neuve, et qui cherche trouve. En présence toutefois de l'art. 138 qui est le point culminant du débat et qui jette un jour lumineux sur l'ensemble de la matière, il sera peut-être difficile de trouver dans l'arsenal de nos lois de quoi justifier le système opposé.

Fait à Verviers, en février 1887,

par

Un groupe d'avocats.

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE

INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ

(breveté et déposé)

Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance

S'appliquant à tous les USAGES DOMESTIQUES

Plus commode et moins coûteux que l'acoustique

INDISPENSABLE DANS LES

BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS

Maisons particulières, de ville et campagne

30 Francs

LE POSTE

Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant



40 Francs

LE POSTE

Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie

E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach, BRUXELLES

On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

(7) POUR DAMES ET HOMMES 3

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

NIAS PÈRE & FILS

43, rue Neuve, Bruxelles

PORTEFEUILLES — SERVIETTES D'AVOCATS

CHEMISES D'ACTES — COUVERTURES POUR DOSSIERS

ENTÊTES DE LETTRES ET D'ENVELOPPES

(2) 44

Brux., Imprim. jurée. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 408 SIXIÈME ANNÉE DIMANCHE 6 MARS 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 27 FÉVRIER 1887.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 2e ch. (Concordat préventif, abandon de biens aux créanciers, simple droit de liquider, mandat d'intenter un procès). — *Idem*, 6e ch. (Acte d'appel, date inexacte du jugement, erreur impossible, validité). — *Idem*, 1re ch. (Divorce, exception de réconciliation, faits spéciaux admis à preuve dans ce but). — *Cour d'appel de Liège*, 1re ch. (Degré de juridiction, demande formée par un incapable, absence d'autorisation préalable, jugement en dernier ressort, autorisation d'interjeter appel). — *Tribunal civil de Bruxelles*, 1re ch. (Opposition, décisions contre lesquelles elle est ouverte, interdiction, composition vicieuse du conseil de famille, imbécillilé, grand âge, cécité, facultés intellectuelles conservées). — *Tribunal civil d'Anvers*, 2e ch. (Tierce-opposition du sous-locataire, chose jugée avec le locataire). — *Idem*, 1re ch. (Jugement constituant preuve littérale d'une convention, désaccord des parties sur certains points). — *Tribunal correctionnel de Bruxelles*, 7e ch. (Calomnie, faits imputés compris dans une plainte antérieure). — *Tribunal de commerce d'Anvers* (Bulletin mensuel).

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

LA RÉORGANISATION DU STAGE (feuilleton).

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

Recouvrement par des Belges de créances sur des personnes demeurant à l'étranger.

27 février 1887 (*Moniteur* du même jour).

Monsieur le Gouverneur,

L'intervention du ministère des affaires étrangères est souvent sollicitée par des Belges pour le recouvrement de créances à charge de personnes demeurant à l'étranger.

J'ai pu constater, par l'instruction des demandes de l'espèce, que bon nombre de nos commerçants négligent fréquemment de se renseigner sur la probité et la solvabilité des clients étrangers auxquels ils ouvrent des crédits, et risquent ainsi de devoir exercer plus tard contre eux, sans certitude de succès, des poursuites judiciaires longues et dispendieuses.

Mon département s'occupe toujours avec une grande sollicitude des affaires d'intérêt privé dont

il est saisi (demandes de renseignements, levée d'actes de l'état civil ou autres pièces, liquidation de successions, etc., etc.); mais vous reconnaîtrez, monsieur le gouverneur, que, dans la matière délicate dont il s'agit et qui est le plus souvent du domaine des tribunaux civils, le ministère des affaires étrangères doit se montrer très réservé, il ne peut ni prêter son appui, ni réclamer les bons offices des agents du service extérieur en faveur des particuliers qui n'ont pas jugé à propos de prendre eux-mêmes les précautions nécessaires pour se garantir contre l'insolvabilité des personnes avec lesquelles ils sont entrés en relations d'affaires.

Je vous communiquerai dorénavant, monsieur le gouverneur, les requêtes que m'adresseront les Belges habitant votre province, à l'effet de se faire payer par leurs débiteurs demeurant en pays étrangers. Après avoir pris des informations complètes concernant la nature des dettes réclamées et les circonstances dans lesquelles elles ont été contractées, vous voudrez bien remettre ces requêtes à ma disposition, en les accompagnant de votre avis motivé sur la suite qui vous paraîtra pouvoir y être donnée.

Dans le cas où il conviendra d'intervenir, par exemple, lorsque la confiance des créanciers aura réellement été surprise par des indications inexactes ou des manœuvres déloyales, mon département ne manquera pas de prier le consul compétent d'user des moyens de conciliation qu'il jugera utiles pour déterminer le débiteur à se libérer. Mais, comme je l'ai fait remarquer aux agents du service consulaire sous la date du 25 avril 1886, du moment qu'un arrangement à l'amiable est reconnu impossible et qu'il y a lieu pour le créancier de prendre des mesures ultérieures, le recours à un homme de loi ou à une personne digne de confiance devient nécessaire. Le rôle du consul doit se borner alors à émettre son avis sur l'opportunité et les chances de succès de poursuites judiciaires et à rechercher un mandataire qui offre les garanties voulues et avec lequel les intéressés puissent se mettre *directement* en rapport.

Il va de soi que ces diverses informations ne peuvent avoir qu'un caractère purement officieux et ne sauraient, dans aucune éventualité, engager la responsabilité de l'agent qui aurait eu l'obligeance de les fournir.

Je crois utile de vous rappeler à cette occasion, avec prière d'en instruire les pétitionnaires, le cas échéant, que les réclamations, ayant pour objet des intérêts privés, doivent être adressées à mon département, lequel reste juge du degré et du mode d'intervention des agents du service extérieur. Ceux-ci, aux termes des instructions qui leur ont été transmises, doivent s'abstenir de satisfaire aux requêtes de ce genre qui leur parviendraient directement, à moins de m'en avoir référé et d'avoir obtenu mon autorisation.

Le Ministre des affaires étrangères,
Le Prince DE CHIMAY.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JOLY, PRÉSIDENT.

12 *février* 1887.

DROIT COMMERCIAL. — CONCORDAT PRÉVENTIF. — I. CAPACITÉ DU CONCORDATAIRE. — II. ABANDON DE BIENS AUX CRÉANCIERS. — ABSENCE DE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ. — SIMPLE DROIT DE LIQUIDER.

III. PROCÉDURE CIVILE. — MANDAT D'INTENTER UN PROCÈS. — NÉCESSITÉ DE LE FAIRE AU NOM DU MANDANT. — APPLICATION AU CONCORDAT PRÉVENTIF.

I. Le concordat préventif à la différence de la faillite, qu'il a pour but de prévenir, ne frappe pas le failli d'incapacité, et ne le dessaisit pas, de plein droit, de l'administration de ses biens.

II. Quand, par son concordat, un débiteur a mis son avoir à la disposition des créanciers, leur a donné pouvoir absolu et irrévocable de le réaliser, de le répartir et de soutenir ou intenter toutes actions en justice, il n'en confère pas ainsi la propriété à ses créanciers, ni aux liquidateurs; ces derniers ont seulement le droit de faire vendre et de percevoir les revenus jusqu'à la vente (1).

III. Si on peut donner mandat à un tiers à l'effet d'intenter une action en justice, le

tiers ne peut substituer son action à celle du mandant et ne peut qu'agir au nom de ce dernier, qui doit être en nom au procès (1).

Aucune exception à cette règle n'existe en ce qui concerne la personne qui a obtenu un concordat préventif.

Lehon c. Dumon.

Attendu qu'Auguste Dumon a obtenu un concordat préventif à la faillite;

Attendu que le concordat préventif à la différence de la faillite, qu'il a pour but de prévenir, ne frappe pas le failli d'incapacité, et ne le dessaisit pas, de plein droit, de l'administration de ses biens;

Que le motif qui a déterminé le législateur à établir ce genre de concordat est même, qu'il importe que le débiteur malheureux et de bonne foi conserve sa capacité, parce qu'il est presque toujours à même de tirer de l'actif un parti plus avantageux pour les créanciers qu'un curateur étranger aux affaires dont la gestion lui est confiée (Discours de M. Dansaert, séance du 9 décembre 1879);

Qu'aussi Eyckholt, l'un des cogérants, ayant obtenu le même concordat, a été nommé liquidateur;

Attendu que, par son concordat, Dumon a mis son avoir à la disposition des intimés, leur a donné pouvoir absolu et irrévocable de le réaliser, de le répartir entre les créanciers et de soutenir ou intenter toutes actions en justice;

Attendu qu'en abandonnant ainsi ses biens, il n'en a pas conféré la propriété à ses créanciers, ni aux liquidateurs; que ces derniers ont seulement le droit de les faire vendre au profit des créanciers et d'en percevoir les revenus jusqu'à la vente (C. civ., art. 1269 et 1267); qu'aussi le droit de mutation n'a pas été perçu sur l'acte, mais il n'a été perçu que le droit fixe d'abandonnement;

Attendu que, si les liquidateurs avaient mandat d'intenter les actions, c'est au nom du mandant, qui était resté propriétaire et avait conservé sa capacité, qu'elles devaient être intentées;

Attendu qu'il est conforme à la nature du mandat donné que les mandataires agissent au nom du mandant (C. civ., art. 1984);

(1) V. PAND. B., v° *Cession de biens*, n°s 19 et ss.

(1) V. PAND. B., v° *Action judiciaire*, n°s 49 et ss. — Cons. aussi Civ. Brux., 1er juill. 1885, J. T., 1297 (Jurisp. citée).

LA RÉORGANISATION DU STAGE (1)

Discours prononcé par Me Charles Graux, Bâtonnier, à l'installation du nouveau Bureau de consultation gratuite, le 12 février 1887.

Mes chers confrères,

Le Conseil de l'Ordre a, vous le savez, arrêté un nouveau règlement du bureau de consultation gratuite.

Il m'a paru qu'il convenait de consacrer une séance de ce bureau à vous faire connaître les motifs de ce règlement et les devoirs qu'il vous impose.

Lorsque j'ai eu l'honneur de prendre la parole à la séance de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau, j'ai signalé l'insuffisance de l'organisation du stage.

L'éducation professionnelle du Barreau est devenue purement volontaire. Elle est en quelque sorte nominale.

Quelques-uns d'entre vous, auxquels une heureuse fortune ouvre le cabinet d'un avocat éminent et expérimenté, vont sans doute puiser cet enseignement à ses meilleures sources. Quelques autres, par un effort de leur initiative, le demandent aux audiences, en écoutant la parole des maîtres; ils participent activement aux travaux de la Conférence du Jeune Barreau; ils étudient les livres dans lesquels sont exposés nos devoirs et nos règles.

Mais tel n'est pas le grand nombre. Les avocats anciens, possédant cette large et grande clientèle qui permet d'associer quelques jeunes confrères aux travaux du cabinet et à ceux de l'audience, se peuvent aisément compter et ce n'est qu'exceptionnellement que la participation au travail d'un patron fournit les éléments complets du stage. A mesure que les études supérieures deviennent plus aisément accessibles et ouvrent plus larges les portes du Barreau à un plus grand nombre de jeunes gens dont les débuts ne sont pas facilités par les faveurs de la fortune, la nécessité de se procurer promptement des ressources entraîne de plus en plus les jeunes avocats vers la recherche, souvent prématurée, d'une rémunération de leur travail. Ils sont ainsi trop souvent distraits, pendant la première période de leur vie professionnelle, de l'étude du droit et des lettres, de l'apprentissage de la procédure, de l'exercice de la plaidoirie. Le Conseil de l'Ordre s'est préoccupé de cet état de choses.

Depuis quelque temps, mes chers confrères, notre Barreau est l'objet de vives critiques. Un courant, qui agite l'opinion publique, tend à répandre sur lui la suspicion et le discrédit. On dit que, parmi nous, la discipline s'est relâchée, que la dignité et le désintéressement de notre Ordre déclinent; on dit que ce n'est pas seulement cette délicatesse particulière, plus susceptible et plus haute, dont nos traditions nous font une loi, qui s'affaiblit parmi nous, mais que la probité même y reçoit de trop nombreuses atteintes. On va jusqu'à reprocher au Conseil d'être insouciant ou aveugle. Il semblerait qu'il ne surveille et ne réprime rien; que, sous ses yeux même, tout est permis.

Il y a dans ces appréciations beaucoup d'exagération, et peut-être quelque malveillance. Certains faits graves et récents, quelques procès retentissants ont éveillé, dans l'esprit public, des préventions dont le plus grave tort est d'étendre à une association honorable la responsabilité des fautes de quelques-uns de ses membres.

Mais ces reproches contiennent aussi une certaine part de vérité.

Les devoirs professionnels sont souvent méconnus. Je ne parle pas de ces faits dont l'éclat nous a été si douloureux et qui ont montré des avocats commettant des délits ou des crimes. Il serait absurde de juger sur des écarts exceptionnels, auxquels n'échappe aucune association humaine, l'état moral du barreau.

Mais l'exercice des hautes fonctions dont sont investis ceux à qui l'Ordre a confié le maintien de sa discipline les amène à constater incessamment des manquements aux devoirs qu'impose la loi de la confraternité, aux règles de nos luttes qui doivent toujours être franches et loyales, aux obligations spéciales, relatives aux questions d'honoraires, qui nous ont été imposées par les décrets et, longtemps avant eux, par les plus anciennes et les plus nobles de nos traditions.

Mais, si les devoirs professionnels sont trop fréquemment violés, leur transgression est plus rarement une faute volontaire qu'un acte d'ignorance.

Que de fois l'on rencontre quelque jeune confrère, fort surpris d'apprendre que le pacte d'honoraires est interdit, qu'il n'en est pas permis d'en retenir le payement, contre la volonté d'un client, sur les sommes que l'on a reçues pour lui. Il en est qu'on étonne en leur disant que toute pièce produite, toute conclusion déposée doit être, au préalable, communiquée à l'adversaire, dans des conditions qui en permettent l'examen sérieux et approfondi, et qu'en lui enlevant des armes par surprise on viole la loi de la confraternité en même temps que l'on offense la justice.

Le remède à ce mal, on peut le demander à une action disciplinaire plus active. Mais celle-ci demeurera peu efficace si elle n'est pas la sanction d'une organisation plus forte de cette période d'éducation professionnelle et d'épreuve qui s'appelle ailleurs le noviciat ou l'apprentissage et qui, dans le Barreau, se nomme le stage.

Ces raisons, mes chers confrères, ont déterminé le conseil de l'ordre à s'occuper du stage dans toutes ses parties.

Vous devez apprendre comment il faut agir dans les rapports que la pratique professionnelle fait naître entre vous et les magistrats, entre vous et vos confrères, entre vous et vos clients.

Vous devez apprendre comment les causes s'étudient et comment elles se plaident.

Et, pour vous instruire de ces choses, les décrets qui nous régissent vous imposent la fréquentation des audiences, et vous confient la défense des causes des indigents.

Ces points ont d'abord fixé l'attention du conseil de l'ordre.

Le bureau de consultation gratuite, dans son état actuel, ne répondait plus ni à sa mission de bienfaisance et de justice envers les pauvres, ni à son rôle d'école pratique du jeune Barreau.

Jadis, les avocats inscrits au stage étaient en petit nombre. Ils entouraient chaque semaine quelques anciens, désignés par le Conseil, qui les connaissaient tous, et ils recevaient ensemble les indigents. Dans ces réunions sérieuses les réclamations étaient écoutées, des rapporteurs étaient désignés et l'on procédait à un examen commun des rapports. Nul ne pouvait être inscrit au tableau de l'Ordre, s'il n'avait assisté soixante fois aux séances du bureau. Sa fréquentation ne pouvait subir une interruption de plus de trois mois et la menace d'une prolongation du stage sanctionnait ces prescriptions.

Mais le Barreau est devenu légion. Il y a aujourd'hui plus de 400 avocats inscrits au tableau et près

(1) V. PAND. B., v° *Avocat stagiaire*.

301

Qu'il est de principe que, hors les cas exceptés par la loi, les parties doivent toujours agir en justice en nom porsonnel, et que c'est au profit et contre les titulaires des droits que les jugements doivent être rendus;

Attendu que, si on peut donner mandat à un tiers à l'effet d'intenter une action en justice, le tiers ne peut substituer son action à celle du mandant et ne peut qu'agir au nom de ce dernier, qui doit être en nom et partie au procès; que cela résulte à l'évidence des lois de procédure, qui toujours présupposent la présence des parties (C. proc. civ., art. 53 à 58, 119 à 121, 141, 193 et s., 324 et s., 378);

Attendu que la loi ne contient aucune exception en ce qui concerne la personne qui a obtenu un concordat préventif;

Attendu que l'action n'est pas intentée par Auguste Dumon, poursuites et diligences des liquidateurs, mais au nom de MM. Vandievoet, Terlinden et Eyckholt, agissant en leurs qualités de liquidateurs concordataires d'Auguste Dumon;

Attendu que les liquidateurs ont intenté l'instance à l'exclusion de Dumon;

Que celui-ci n'est pas en cause, bien que titulaire du droit contesté, et bien que la décision à rendre doive avoir à son égard l'autorité de la chose jugée;

Que, ce qui prouve encore qu'il n'est pas en cause, c'est que le premier juge réserve expressément à l'appelant le droit de l'appeler en cause s'il s'y croit fondé;

Attendu que si la différence dans la maison ci-dessus indiquée, de formuler la demande peut parfois être indifférente, notamment quand il s'agit de personnes morales qui ne peuvent manifester de volonté que par leurs représentants, il n'en est pas de même quand il s'agit de personnes physiques capables;

Attendu que l'appelant a intérêt à se trouver en présence de celui avec lequel il a contracté pour débattre avec lui la nature et l'interprétation du contrat, la cause de la remise des fonds dont la restitution est réclamée, recourir contre Dumon aux voies d'instruction que la loi autorise contre la partie, et pour que la justice puisse, au besoin, ordonner des devoirs d'office (C. proc. civ., art. 119, 120);

Attendu que l'appelant étant défendeur, ce n'était pas à lui à appeler en cause Dumon, qui, en réalité, doit être le demandeur;

Par ces motifs, Monsieur l'avocat général Van Maldeghem entendu et de son avis, la Cour met à néant le jugement dont appel, émendant, déclare l'action *modo et forma* non recevable et condamne les intimés *qualitate qua* aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes De Lantsheere c. Van Dievoet.

Cour d'appel de Bruxelles (6e ch.).

Présidence de M. Terlinden.

12 *février* 1887.

PROCÉDURE PÉNALE. — ACTE D'APPEL. — DATE INEXACTE DU JUGEMENT. — ERREUR IMPOSSIBLE. — VALIDITÉ.

Vainement le prévenu invoque la date inexacte, assignée au jugement frappé d'appel, dans la citation lancée par le Parquet, si aucun doute n'a pu exister de sa part au sujet de la véritable date (1).

(1) V. Pand. B., v° *Appel pénal*, n°s 315 ss. — Cons. aussi Cass., 5 janv. 1887, J. T., 100 et le renvoi.

302

Le ministère public et Baron de Cartier c. Tassier.

Attendu que l'instruction, faite jusqu'au moment où le prévenu a demandé, par conclusions, à faire entendre le témoin Alice Depry, avait été suffisante pour démontrer la valeur de l'alibi de Tassier;

Que la cour n'avait donc pas à entendre un témoin dont la déposition ne pouvait qu'inutilement prolonger les débats, ce qui aurait été frustratoire;

Attendu, au surplus, que la déposition du dit témoin est actée au procès-verbal d'audience de première instance;

Attendu que le prévenu s'est, après le dépôt de ses conclusions sur ce point, défendu au fond;

Attendu que c'est par suite d'une erreur matérielle évidente que l'acte d'appel de la partie civile déclare s'adresser à un jugement du 20 novembre; qu'il résulte des documents du dossier et des circonstances de la cause que c'est le jugement du 25 novembre que vise cet acte; qu'il est constant, en présence de l'acte d'appel du ministère public, qu'à la date du 20 novembre il n'est intervenu entre les parties aucun jugement correctionnel; que le prévenu, par les termes de ses conclusions, reconnait au surplus formellement ce dernier point;

Attendu que vainement aussi le prévenu invoque la date assignée au jugement dans la citation lancée par le parquet de la cour, puisqu'aucun doute n'a pu exister de sa part, au sujet de la véritable date du jugement frappé d'appel, ce que démontre d'une manière irréfutable les termes des conclusions prises et signées par lui le 10 janvier dernier, où il dit expressément *que la cour est saisie de l'appel produit par la partie publique contre un jugement en date du* 25 *novembre* 1886;

Attendu qu'il a été établi par l'instruction à laquelle il a été procédé devant la cour que le prévenu, à Gozée, le 19 septembre 1886, a chassé sur un terrain dont le droit de chasse exclusif appartient à la partie civile et ce, sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit;

Attendu que le dommage causé à la partie civile sera réparé par l'allocation de la somme ci-dessus indiquée;

Vu les art. 4, 27 de la loi du 27 février 1882, 40 du code pénal et 194 du code d'instruction criminelle, lus par M. le président à l'audience et conçus comme suit : (suit le texte des articles);

Par ces motifs, la cour, écartant toutes conclusions contraires, dit que le témoin Depry ne sera pas entendu;

Dit l'appel de la partie civile recevable;

Dit n'y avoir lieu de s'arrêter à l'objection déduite de la date fixée par le ministère public dans sa citation;

Et, au fond, met le jugement à néant;

Émendant, condamne le prévenu à une amende de 50 francs, laquelle, en cas de non payement dans le délai légal, pourra être remplacée par un emprisonnement de quinze jours;

Le condamne à payer, à titre de dommages-intérêts, à la partie civile, la somme de 10 francs;

Le condamne enfin aux dépens des deux instances vis-à-vis des parties publique et civile.

Plaidants : MMes A. de Burlet c. Anspach.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Ed. De le Court, conseiller.

21 *décembre* 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — DIVORCE. — EXCEPTION DE RÉCONCILIATION. — FAITS SPECIAUX ADMIS A PREUVE DANS CE BUT. — DÉFENSE D'INDAGUER SUR LES FAITS RELATIFS AU FOND.

Dans les instances en divorce, si une enquête est nécessaire, elle ne peut être faite que dans la forme spéciale prescrite en cette matière.

Les témoins ne peuvent être interrogés sur d'autres faits que ceux textuellement reconnus pertinents et le tribunal ne peut avoir égard à ceux dont il n'a pas expressément autorisé la preuve et qui seraient néanmoins révélés au cours des enquêtes (1).

Quand, sans se prononcer sur la pertinence des griefs allégués par le demandeur et sans en décréter la preuve, un jugement a simplement, avant faire droit sur la fin de non recevoir déduite de la réconciliation, admis la défenderesse à justifier son exception, on ne peut, sans violer le droit de défense, indaguer sur les faits mêmes de la requête en divorce.

B.... c. C.....

Attendu que l'appelante, épouse C...., ayant opposé à l'action en divorce de son mari l'exception de réconciliation, a été admise à la preuve des faits dont elle prétendait l'induire et que le premier juge, se fondant sur les enquêtes tenues à ces seules fins, a, *de plano*, prononcé le divorce;

Attendu que si, aux termes de l'art. 247 du code civil, le tribunal doit, immédiatement après l'admission de la demande en divorce, statuer au fond, il ne peut cependant faire droit à la demande que si elle lui paraît en état d'être jugée, c'est-à-dire si la preuve des faits articulés résulte des documents de la cause, par exemple, de lettres injurieuses, ou d'un jugement condamnant la femme pour adultère, ou le mari pour entretien d'une concubine dans le domicile conjugal;

Mais que, si une enquête est nécessaire, elle ne peut être faite que dans la forme spéciale prescrite en cette matière;

Attendu qu'en organisant cette procédure le législateur, qui n'admettait le divorce qu'à regret, a voulu comme le disait Treilhard dans l'exposé des motifs fait le 30 ventôse an XI au corps législatif : « que chaque pas dans l'instruction fût un grand objet de méditation pour le demandeur et, pour le juge, un nouveau moyen de pénétrer les motifs secrets, les véritables motifs d'une demande de cette nature, de s'assurer du moins que ces motifs sont réels et légitimes; »

Que c'est « par crainte d'une décision trop légèrement prononcée » qu'il a multiplié les formalités « qui ont toutes pour objet la réunion des époux ou la manifestation de la vérité; »

Attendu que l'art. 247 prescrit au juge d'admettre le demandeur à la preuve des faits *pertinents* par lui allégués et le défendeur à la preuve contraire; que sa rédaction primitive portait simplement : « le tribunal admettra le demandeur à faire la preuve des faits par lui allégués et le défendeur à la preuve contraire »; mais, que le tribunal fit remarquer que « ces expressions semblaient réduire les fonctions du tribunal à ordonner la preuve par cela seul que les faits sont allégués, sans l'examen préalable de leur qualité de pertinents ou de non pertinents, et que c'est sur cette observation que le mot pertinent fut introduit dans la disposition définitive;

Attendu que les art. 242, 243 et 249 obligent les parties à nommer, dès le début de l'instance ou au plus tard aussitôt après la prononciation du jugement qui ordonne les enquêtes, les témoins qu'elles se proposent de faire entendre;

(1) Cons. Brux., 18 juin 1884, J. T., 993.

304

Que ces dispositions tendent toutes au même but, c'est de prémunir les parties contre toute surprise, en limitant strictement les enquêtes aux faits déclarés pertinents par le jugement et en leur faisant connaître d'avance les témoins qui seuls pourront être entendus sur ces faits, et de leur en faciliter ainsi la preuve contraire;

Qu'il s'ensuit que les témoins ne peuvent être interrogés sur d'autres faits et que le tribunal ne peut avoir égard à ceux dont il n'a pas expressément autorisé la preuve et qui seraient néanmoins révélés au cours des enquêtes;

Attendu que le premier juge a méconnu ces principes;

Qu'en effet, le jugement du 28 novembre 1885, sans se prononcer sur la pertinence des griefs allégués par le demandeur C.... et sans en décréter la preuve, a simplement, « avant de faire droit sur la fin de non recevoir déduite de la réconciliation », admis l'épouse C.... à la preuve des 45 faits destinés à justifier son exception, et l'intimé C... à la preuve contraire;

Que, si ce dernier a été admis à établir spécialement que sa femme avait, dans des termes injurieux, déclaré qu'elle ne se réconcilierait jamais avec lui et serait heureuse de le voir « crever », c'est parce que ces faits tendaient encore à démontrer l'invraisemblance d'une réconciliation, ou, comme le dit le jugement, rentraient dans la preuve contraire;

Attendu que l'appelante ne devait donc pas s'attendre à ce que les témoins fussent entendus sur les faits mêmes que lui reproche son mari; qu'elle n'a pu ni produire les témoins qu'elle aurait à citer pour en établir l'inexistence, ni même articuler les circonstances qui en changeraient le caractère, ou seraient, comme la réciprocité ou la provocation, de nature à en atténuer la gravité;

Que son droit de défense a été d'autant plus manifestement violé que le premier juge a même retenu comme résultat des enquêtes des faits qui n'étaient compris ni dans la requête en divorce, ni dans les conclusions de l'intimé;

Attendu que les faits cotés par celui-ci à l'appui de son action, et qu'il a demandé à prouver dans ses conclusions prises devant le premier juge, sont pertinents et relevants;

Que ceux articulés par l'appelante sont de nature à atténuer ses torts et même à constituer en sa faveur des causes de divorce;

Par ces motifs, la cour, ouï M. Laurent, premier avocat général, en ses conclusions conformes, met le jugement dont appel à néant;

Emendant, admet l'intimé à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, 1°.....

Plaidants : MMes O. Berger c. Deschamps.

Cour d'appel de Liège (1re ch.).

Présidence de M. Crahay, conseiller.

9 *décembre* 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — DEGRÉ DE JURIDICTION. — DEMANDE FORMÉE PAR UN INCAPABLE. — ÉVALUATION DU LITIGE. — ABSENCE D'AUTORISATION PRÉALABLE. — JUGEMENT EN DERNIER RESSORT. — AUTORISATION D'INTERJETER APPEL. — TARDIVETÉ. — DROIT ACQUIS EN FAVEUR DU DÉFENDEUR.

L'évaluation de la demande ne peut être faite par des parties qui, pour ester en justice, ont besoin de se pourvoir d'une

---

de 200 jeunes gens sont portés sur la liste des stagiaires.

Le bureau de consultation gratuite, formé d'un tel nombre d'assistants, ne pouvait plus fonctionner avec utilité et avec convenance. Ses réunions étaient devenues bruyantes; les jeunes avocats ne s'y rendaient plus guère que pour accomplir une formalité réglementaire. La plupart n'y apportaient que l'insouciance et l'inattention. La surveillance des anciens appelés à le diriger était impossible. Il était descendu à un état voisin de la désorganition.

Le devoir de présence à la distribution des causes disparut, et, avec lui, l'obligation d'assister soixante fois aux séances du bureau. L'on n'exigea plus la présence des stagiaires que pour la lecture de leurs rapports. Encore arrivait-il qu'ils les faisaient lire par un confrère et même qu'on les envoyait simplement au bureau. Trop souvent ces rapports étaient faits sans étude et sans soins.

L'organisation nouvelle du bureau de consultation gratuite fera disparaître ces négligences et ces abus.

Les avocats inscrits au stage, divisés en quatre sections, seront groupés autour de trois anciens, et ainsi le bureau reprendra sa physionomie d'autrefois. Le nombre des stagiaires qui formeront chaque groupe étant réduit, les anciens qui présideront à leurs travaux pourront surveiller d'une façon plus exacte et plus sûre la manière dont ils seront accomplis.

Les sections auront leurs clients et leurs causes en même temps que leurs avocats. Leur activité ne devra porter que sur le quart du nombre des affaires qui occupent aujourd'hui le bureau tout entier.

Chaque section siégera tout les quinze jours. Le bureau donnera ainsi audience aux indigents deux fois par semaine. Et cependant, quoique le nombre de ses jours de consultations soit doublé, le nombre des séances où chacun des stagiaires est appelé est diminué de moitié. Une dépense moindre de temps et son emploi plus utile, tel est le premier but que l'on s'est proposé d'atteindre.

Les relations plus directes, plus personnelles, plus suivies pourront s'établir entre les avocats qui formeront les bureaux et les stagiaires confiés à leur direction. Les anciens pourront guider ces derniers dans l'accomplissement de tous les devoirs du stage, s'assurer de la fréquentation des audiences, entretenir leurs jeunes confrères des règles professionnelles, porter avec plus de fruit leur attention sur le zèle et l'exactitude mis au service des causes des indigents.

Le règlement nouveau rétablit l'obligation de justifier d'un certain nombre de présences au bureau des consultations gratuites pour obtenir l'inscription au tableau. Il faudra avoir assisté à quinze séances au moins chaque année, soit à quarante-cinq séances pendant la durée du stage. Il faudra, en outre, qu'un rapport, qui sera soumis au conseil de l'ordre, démontre l'exact accomplissement des devoirs qu'impose le service des plaideurs indigents.

Je compte, mes jeunes confrères, sur votre affection et votre respect pour notre profession. Ils entretiendront dans vos cœurs le désir de vous associer à nous pour atteindre le résultat que nous poursuivons.

Ne considérez jamais le service du bureau de consultation gratuite comme vous assujettissant à des formalités secondaires que l'on peut remplir avec une insouciante légèreté. Si l'objet des causes qui vous sont confiées vous paraît quelquefois d'une valeur minime, songez combien souvent cette valeur est grande pour ceux qui vivent d'un rude labeur, dans la pauvreté. Ce n'est pas un chiffre qui détermine la grandeur des causes, c'est l'importance qu'elles ont aux yeux des hommes qu'inspire le sentiment du droit et l'horreur des actes qui le violent. La plus noble défense est celle de l'avoir du pauvre, et notre profession est l'une des plus belles qui soient au monde, lorsqu'elle considère le service du droit comme un devoir de désintéressement et une mission de charité.

C'est avant tout la défense gratuite des droits des indigents qui légitime la haute opinion qu'il faut avoir du rôle de l'avocat, et qui justifie ses prérogatives. A ce point de vue, l'assistance judiciaire est l'une des institutions essentielles du barreau.

Sans doute, mes chers confrères, vous verrez se produire bien des réclamations sans fondement. Entendre les clients indigents; s'ils se trompent, le leur faire comprendre, ce n'est pas une tâche aisée. Vous ne serez pas toujours à l'abri de la suspicion, des plaintes injustes, de l'ingratitude. N'oubliez jamais que, dans notre société, l'ignorance est la pire des faiblesses et que, presque toujours, ceux qui en souffrent ne sont point responsables de la cause de leurs maux. Elle est une source ordinaire de la défiance. Ne vous en irritez point. Ecoutez toujours les clients dont les intérêts vous seront confiés, avec bienveillance, avec indulgence, s'il le faut. Efforcez-vous de mettre votre langage à leur portée et, s'ils se trompent, appliquez-vous avec patience à dissiper leurs illusions.

La réorganisation du bureau des consultations gratuites est le premier objet qui a occupé le conseil de l'ordre. Mais elle ne suffit pas à l'efficacité du stage. Il doit aussi, dans notre pensée, fournir aux jeunes avocats l'occasion de s'exercer à la plaidoirie.

Quelques-uns d'entre eux donnent en ce point, chaque année, un excellent exemple en participant activement aux séances judiciaires de la conférence du Jeune Barreau.

Mais c'est là un exercice purement volontaire auquel un petit nombre de stagiaires prennent part d'une manière suivie. Donner à des séances, où l'on s'exercerait aux luttes du Barreau, le caractère d'une obligation du stage, établir, à côté de la conférence, qui subsisterait comme association libre, une conférence judiciaire dont le conseil de l'ordre surveillerait les travaux et dont la présidence serait confiée au bâtonnier, ne serait-ce point ouvrir à notre instruction professionnelle sa meilleure école.

Le conseil de l'ordre s'occupe de cette question, mes chers confrères. Ses préoccupations affectueuses et constantes sont dirigées vers vous, car c'est à vous qu'il appartiendra, dans quelques années, de prouver la légitimité des efforts que nous faisons aujourd'hui pour défendre le Barreau contre ceux qui ne voient plus en lui qu'une institution inutile et suranée.

Grandir en science, en éloquence, en dignité, n'est-ce pas le moyen le plus sûr de se défendre contre ses détracteurs. Pour atteindre ce but, il faut fortifier le stage, il faut que les anciens se rapprochent de vous, il faut que vous ayiez conscience de leur sollicitude et que vous leur apportiez en échange une confiance affectueuse, le respect de leurs conseils et le sentiment de leur autorité.

Il est une opinion qui nous associe tous aujourd'hui dans les griefs qu'elle croit avoir contre le Barreau. Elle nous donnera aussi à tous, anciens et jeunes, une part dans l'honneur et dans la dignité que le relèvement de l'enseignement professionnel répandra dans l'avenir sur notre Ordre tout entier.

Prenez donc part, avec zèle, à notre œuvre, mes jeunes confrères. Vous occuperez notre place lorsque le moment sera venu d'en récolter les fruits.

305

autorisation, que pour autant qu'elles y soient spécialement autorisées.

En l'absence de cette autorisation spéciale, l'évaluation, faite au nom d'incapables, est réputée non avenue et le jugement, rendu dans de semblables conditions, est en dernier ressort.

Les incapables ne sont pas relevés de cette déchéance par l'autorisation de se pourvoir en appel; c'est, au plus tard, lors du dépôt des premières conclusions, si c'est dans celle-ci que se fait l'évaluation, que le demandeur doit être pourvu de l'autorisation requise.

Faute d'évaluation, il y a, pour le défendeur, un droit acquis, dès le dépôt des premières conclusions, à se prévaloir du jugement à intervenir comme devant être rendu en dernier ressort (1).

Commune de Mechelen c. Zengers.

Dans le droit: Attendu que tout demandeur est tenu de déterminer par une évaluation l'importance du litige, lorsque la loi elle-même n'indique pas les bases de cette valeur;

Attendu que cette évaluation ne peut être faite par des parties qui, pour ester en justice, ont besoin de se pourvoir d'une autorisation, que pour autant qu'elles y soient spécialement autorisées;

Attendu qu'en l'absence de cette autorisation spéciale, l'évaluation, faite au nom d'incapables, est réputée non avenue; que, dès lors, aux termes du § 1er de l'art. 33 de la loi du 25 mars 1876, le jugement rendu dans de semblables conditions est en dernier ressort;

Attendu qu'afin de rechercher si, dans l'espèce, l'appel est recevable, il y a lieu d'examiner si la commune de Mechelen a été autorisée, par la Députation permanente de Limbourg, à évaluer l'action, comme elle l'a fait dans son exploit introductif d'instance, à une somme de 3000 fr.;

Attendu que la commune appelante avait, par délibération du 5 décembre 1882, sollicité une première autorisation de la dite députation, « aux fins de poursuivre judiciairement la famille Zengers en payement d'une somme de 125 fr., représentant cinq années de fermage d'une pièce de terre qu'elle estimait valoir 600 fr. »;

Attendu qu'autorisée aux fins ci-dessus, par un arrêté du 16 mars 1883, la commune introduisit devant la justice cantonale de Mechelen une action en payement des 125 fr. de fermage; que les défendeurs ayant excipé de leur droit de propriété sur le fonds litigieux, le juge sursit à statuer en renvoyant les parties à se pourvoir devant le tribunal compétent, sur cette question de propriété; que la commune, après en avoir obtenu l'autorisation de la députation, par arrêté du 21 septembre 1883, assigna alors les intimés devant le tribunal de première instance de Tongres, par exploit du 15 octobre de la même année, pour les faire condamner à mettre la terre à sa disposition, et, en outre, perdant de vue, sur ce point, l'instance tenue en suspens devant le juge de paix, à rendre compte des fruits perçus; qu'elle évalue ce double chef de demande, dans le dit exploit introductif d'instance, à la somme de 3000 fr.;

Attendu que l'arrêté du 21 septembre 1883 est muet, quant à l'autorisation d'évaluer la demande; que l'autorisation d'évaluer celle-ci, à un chiffre excédant le taux du dernier ressort, ne résulte pas davantage d'une façon implicite de cet arrêté en tant qu'il se réfère nécessairement à la requête de la commune, cette requête ne faisant elle-même aucune allusion à un semblable chiffre; que la commune y vise, il est vrai, l'octroi du 16 mars 1883, lequel avait statué sur la demande du 5 décembre 1882, contenant, elle, une évaluation de l'action à introduire devant le juge de paix; mais que la commune peut d'autant moins se prévaloir de cette évaluation que la valeur de l'action en payement des fermages y est déterminée par le montant de ces fermages, soit 125 francs, et que la valeur de l'immeuble n'y est portée qu'à 600 francs; que si, en ce qui concerne cet immeuble, l'évaluation faite était surabondante et erronée, en ce sens que la loi établit elle-même les bases de cette estimation, et que, d'après ces bases, la valeur de l'immeuble devait être fixée à 1,165 francs, il n'en reste pas moins établi que l'évaluation de l'action, tant mobilière qu'immobilière, n'atteignait que le chiffre de 1,291 francs;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que, soit que l'on s'en tienne à l'arrêté du 21 septembre 1883, soit qu'on s'en réfère à celui du 16 mars précédent, il faut nécessairement en conclure que la commune n'a pas demandé et n'a pas obtenu l'autorisation d'évaluer le litige au taux de 3,000 francs ou à tout autre rendant son appel recevable;

Attendu que l'appelante n'a pas été relevée de cette déchéance par l'autorisation lui octroyée le 22 janvier 1886, de se pourvoir en appel contre le jugement du tribunal de Tongres; que cet arrêté, pût-il même être envisagé comme ayant eu pour but d'autoriser implicitement l'évaluation faite par la commune, deux années auparavant, dans son exploit introductif d'instance, du 15 octobre 1883, encore semblable autorisation devrait-elle être

(1) V. Conf. Cass., 1er juillet 1886, J. T., 1252 et le renvoi à la jurisp. et aux PAND. B.

306

écartée comme inopérante; que l'art. 33 de la loi du 25 mars 1876 exige, en effet, que le demandeur évalue le litige dans l'exploit introductif d'instance ou, *au plus tard*, dans ses premières conclusions; que la loi suppose évidemment une évaluation faite par une personne capable; que c'est donc *au plus tard*, lors du dépôt des premières conclusions, si c'est dans celles-ci que se fait l'évaluation, que le demandeur doit être pourvu de l'autorisation requise;

Attendu que les termes de l'art. 33 sont impératifs et absolus; qu'il en résulte, pour le défendeur, un droit acquis, dès le dépôt des premières conclusions, à se prévaloir du jugement à intervenir comme devant être rendu en dernier ressort;

Qu'au surplus, permettre à un demandeur de réparer rétroactivement le défaut d'évaluation, ce serait jeter le trouble dans les degré, de juridiction et les abandonner à l'arbitraire de l'une des parties;

Et attendu que les degrés de juridiction sont d'ordre public; qu'il appartient donc à la cour, même dans le silence des parties, de déclarer d'office l'appel non recevable faute d'évaluation régulière;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général FAIDER, en ses conclusions conformes, dit que le jugement du tribunal de Tongres, du 11 août 1885, a été rendu en dernier ressort, déclare l'appel non recevable, condamne la commune appelante aux dépens.

Plaidants : MMes DESOER et DUPONT c. MEYERS père (du barreau de Tongres).

Tribunal civil de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE MEREN, JUGE.

12 *février* 1887.

I. PROCÉDURE CIVILE. — OPPOSITION. — DÉCISIONS CONTRE LESQUELLES ELLE EST OUVERTE. — NÉCESSITÉ D'UN JUGEMENT EMPORTANT CONDAMNATION.

DROIT CIVIL. — INTERDICTION. — II. COMPOSITION VICIEUSE DU CONSEIL DE FAMILLE. — IRRÉLEVANCE. — AVIS NE LIANT PAS LE JUGE.

III. — IMBÉCILLITÉ. — GRAND AGE. — CÉCITÉ. — FACULTÉS INTELLECTUELLES CONSERVÉES.

I. Pour que la voie de l'opposition puisse être ouverte il faut que l'acte auquel on s'oppose ait le caractère d'une décision judiciaire proprement dite, statuant définitivement ou préparatoirement sur un litige emportant une condamnation ou consacrant un droit contesté.

Le jugement qui ordonne la réunion du conseil de famille et celui qui ordonne l'interrogatoire sont des actes de pure instruction contre lesquels la recevabilité d'une opposition serait en contradiction formelle avec la portée que la loi attache à la procédure en interdiction dans sa période préliminaire (1).

II. S'il appert que le conseil de famille n'a pas été composé au vœu de la loi et que cette composition illégale est la conséquence d'indications fournies dans un esprit de prévention contre les proches parents qui en ont été exclus, un pareil calcul doit rester sans effet sur la validité de la procédure qui a suivi la délibération, simple avis qui ne lie pas le juge.

III. L'état habituel d'imbécillité n'est pas établi lorsque, malgré son grand âge, la défenderesse est restée en possession de ses facultés intellectuelles, que, si sa mémoire lui fait parfois défaut, ce n'est pas à un degré qui l'empêche de diriger sa personne et ses biens, ou, tout au moins, de déléguer, en connaissance de cause, l'administration de ceux-ci à des mandataires dignes de sa confiance et si la cécité dont elle est atteinte n'a pas d'influence sur l'état de son esprit.

Epoux Diericx contre veuve de Ladrière.

Attendu que, pour que la voie de l'opposition puisse être ouverte il faut que, conformément d'ailleurs à la doctrine et à la jurisprudence, l'acte auquel on s'oppose ait le caractère d'une décision judiciaire proprement dite, statuant définitivement ou préparatoirement sur un litige emportant une condamnation ou en consacrant un droit contesté;

Attendu que tel n'est pas le caractère du jugement du 23 octobre 1886, qui a ordonné la réunion du conseil de famille de la défenderesse, ni celui du jugement du 6 novembre suivant qui a ordonné son interrogatoire; que l'un comme l'autre sont des actes de pure instruction contre lesquels la recevabilité d'une opposition serait en contradiction formelle avec la portée que la loi attache à la procédure en interdiction dans sa période préliminaire;

Attendu, en effet, que l'on ne saurait contester que les art. 493 et 497 du code civil, comme les art. 890 à 894 du code de procédure civile, aient pour but d'organiser une procédure secrète et rapide uniquement destinée à procurer au tribunal des éléments qui lui permettent d'apprécier le fondement de la demande en interdiction, lorsque celle-ci est portée devant lui;

(1) V. conf. PAND. B., v° *Appel civil*, n°s 675 ss.

307

que cette discrétion et cette célérité sont commandées non seulement par l'intérêt de la personne dont l'interdiction est poursuivie, mais encore et surtout par l'importance qu'il y a d'empêcher celui-ci, soit d'exercer son influence sur un avis de parents, que le législateur a voulu sincère, soit d'échapper à la mesure tutélaire postulée contre lui, ou d'abuser de sa liberté en apprenant trop tôt les poursuites dirigées contre lui;

Qu'à la vérité, l'art. 893 du code de procédure civile ordonne qu'avant tout débat le poursuivant signifie l'avis des parents avec la requête en sommant la personne à interdire de comparaître en chambre du conseil, pour se faire interroger, mais que c'est là un acte extrême indispensable pour amener un interrogatoire utile, et qu'en tous cas ce serait méconnaître les considérations d'un ordre supérieur qui ont dicté la loi, que d'admettre que, par le moyen d'une opposition, la célérité de la procédure puisse être compromise et qu'il puisse se produire un débat public et contradictoire sur des formalités et des mesures à la prescription desquelles la personne à interdire n'a été ni pu être appelée;

Attendu, au surplus, que le texte de l'art. 498 du C. civ. ne laisse aucun doute sur la pensée qu'a eue à ce sujet le législateur; que de ses termes formels il ressort, en effet, que le demandeur n'est ajourné; qu'il n'y a constitution de part et d'autre, et que, partant, l'action n'est liée que lorsque l'instruction est complète et qu'il s'agit de plaider sur l'interdiction;

Attendu que le texte de l'art. 893 du C. de proc. civ. n'est pas non plus sans importance pour démontrer qu'avant cet ajournement la personne à interdire n'est point partie au procès, puisqu'il ressort du texte que la signification à faire à la personne à interdire, pour l'appeler à l'interrogatoire, doit comprendre la requête du poursuivant avec l'avis des parents sans qu'il soit fait mention des jugements, ordonnant la convocation du conseil de famille et l'interrogatoire; qu'il ne se comprendrait pas, dès lors, que l'on pût admettre une opposition à un jugement qui légalement est censé ignoré de l'opposant;

Attendu que la défenderesse soutient à tort que le jugement ordonnant l'interrogatoire, proscrit par l'art. 496 du code civil, préjuge le fondement de la demande et lui inflige ainsi un préjudice qu'elle a intérêt à prévenir; que ce jugement se borne en effet à apprécier si la relevance des faits invoqués dans la requête est suffisante pour autoriser les mesures préliminaires, mais sans rien préjuger en laissant, au contraire, dépendre la solution du litige éventuel des résultats de l'instruction et des débats qui se produiraient ensuite;

Attendu que c'est également à tort que la défenderesse soutient que la personne à interdire a intérêt et que partant elle est recevable à s'opposer à une procédure qui peut être provoquée arbitrairement, qui, en tout cas, est humiliante pour elle et de nature à lui causer un préjudice grave, puisqu'aux termes de l'article 497, le tribunal peut, par la nomination d'un administrateur provisoire, lui enlever la disposition de sa personne et de ses biens;

Attendu que la défenderesse oublie que pareille mesure ne peut être prise qu'après le premier interrogatoire et qu'elle est abandonnée à la sagesse du tribunal qui n'y aura évidemment recours qu'après s'être convaincu que l'état d'esprit de la personne à interdire l'exige;

Attendu, d'ailleurs, que, si une demande d'interdiction a été, soit méchamment, soit arbitrairement poursuivie et a causé dommage à la personne qui en a été l'objet, celle-ci trouve, dans la loi elle-même, le droit et le moyen d'obtenir les réparations qui lui sont dues;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'opposition formée par la défenderesse, aux deux jugements d'instruction dont s'agit, doit être déclarée non recevable;

Attendu que la défenderesse conclut subsidiairement à ce que la délibération de famille tenue devant le juge de paix du canton de Saint-Josse-ten-Noode, le 29 octobre 1886, et dont expédition enregistrée est versée au procès, soit déclarée nulle ainsi que la procédure qui s'en est suivie, y compris le jugement prérappelé du 6 novembre 1886;

Attendu qu'il appert des déclarations et des reconnaissances faites pas les parties à l'audience que le conseil de famille, réuni en exécution du jugement du 23 octobre 1886, n'a pas été composé au vœu de la loi et que cette composition illégale est la conséquence des indications fournies par les demandeurs dans un esprit de prévention contre les proches parents qui en ont été exclus, quoique présents à Bruxelles;

Mais attendu qu'un pareil calcul doit rester sans effet sur la validité de la procédure qui a suivi la délibération de famille, puisque, quel que soit le sens dans lequel celle-ci a été prise, elle ne renferme jamais, en matière d'interdiction, qu'un simple avis qui ne lie pas le juge et qui, conséquemment, peut être admis ou rejeté suivant les cas;

Attendu qu'il en est notoirement ainsi dans l'espèce, puisque l'interrogatoire subi par la demanderesse suffit à faire apprécier la demande; qu'il s'ensuit que la défenderesse n'est pas fondée en son exception de nullité;

Attendu que l'état habituel d'imbécillité allégué par les demandeurs n'est pas établi; qu'il résulte, au contraire, de l'interrogatoire précité, que, malgré son âge, la défenderesse est restée en possession de ses facultés intellectuelles; que si, à la vérité, sa mémoire lui fait parfois défaut, ce n'est pas à un degré qui l'empêche de diriger sa personne et ses biens ou, tout au moins, de déléguer, en connaissance de cause, l'administration de ceux-ci à des mandataires dignes de sa confiance; que la cécité dont elle est atteinte n'a pas davantage d'influence sur l'état de son esprit;

Par ces motifs, le tribunal, M. DUBOST, substitut du procureur du roi, entendu en son avis, déclare la défenderesse non recevable en son opposition aux jugements d'instruction rendus par cette chambre les 23 octobre et 6 novembre 1886; dit n'y avoir lieu de prononcer la nullité du conseil de famille tenu par le juge de paix du canton de Saint-Josse-ten-Noode, le 29 novembre 1886, ni de la procédure qui s'en est suivie;

308

Déclare les demandeurs mal fondés en leur action; les en déboute et les condamne aux dépens.

Plaidants : MMes HOUTEKIET c. A. DE BURLET.

Tribunal civil d'Anvers (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DIERCXSENS, VICE-PRÉSIDENT.

9 *février* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — TIERCE-OPPOSITION DU SOUS-LOCATAIRE. — CHOSE JUGÉE AVEC LE LOCATAIRE. — NON-RECEVABILITÉ.

Le sous-locataire, n'étant que l'ayant-cause du locataire principal, est valablement représenté par ce dernier dans l'instance introduite par le propriétaire en résiliation du bail primitif.

La chose jugée avec le locataire principal se trouve jugée avec le sous-locataire.

La tierce-opposition de sa part n'est pas recevable (1)

Van Corselis c. Tapp et De Buck.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

Vu les pièces du procès;

Attendu que le tiers-opposant n'agit qu'en qualité de sous-locataire d'une maison dont le bail, par jugement de ce siège, en date du 12 janvier dernier, produit en expédition enregistrée, a été déclaré résilié vis-à-vis du locataire principal, Philippe De Buck, et au profit du propriétaire Georges Tapp;

Attendu que le tiers-opposant reconnaît donc qu'il puise le droit, en vertu duquel il agit, uniquement dans le droit que le défendeur De Buck tirait lui-même du bail résilié;

Attendu que le droit du cessionnaire ne pouvant être plus étendu que celui du cédant, l'occupation de l'immeuble par le tiers-opposant était nécessairement subordonnée au maintien du bail primitif;

Attendu que le sous-locataire, n'étant que l'ayant cause du locataire principal, est, dès lors, valablement représenté par ce dernier, dont il tient ses droits, dans l'instance introduite par le propriétaire en résiliation du bail primitif, de sorte que la chose jugée avec le locataire principal se trouve par cela même jugée avec le sous-locataire;

Qu'il en résulte que la tierce-opposition, aux termes de l'art. 47 du code de procédure civile, n'est pas recevable;

Par ces motifs, le tribunal, faisant droit en premier ressort sur la tierce-opposition formée par exploit enregistré du 22 janvier 1887, par le demandeur Van Corselis, contre le jugement de ce siège en date du 12 janvier 1887, en cause du défendeur Tapp contre le défendeur De Buck, déclare la dite tierce-opposition non recevable, et, statuant en dernier ressort sur la demande reconventionnelle, du défendeur, etc.

Plaidants : MMes VERBEECK c. VRANCKEN et VAN CALSTER.

Tribunal civil d'Anvers (1re ch.).

(Décision soumise à cassation.)

PRÉSIDENCE DE M. SMEKENS, PRÉSIDENT.

27 *mai* 1886.

DROIT FISCAL. — JUGEMENT CONSTITUANT PREUVE LITTÉRALE D'UNE CONVENTION. — DÉBITION DU DROIT DE TITRE. — DÉSACCORD DES PARTIES SUR CERTAINS POINTS. — DROIT NON EXIGIBLE.

Un jugement, pour donner lieu au droit de titre, ne doit pas prononcer de condamnation; une décision judiciaire constituant la preuve littérale d'une convention suffit.

Si du jugement il résulte que l'accord fait défaut non seulement sur l'objet de la vente mais aussi sur le prix, le jugement ne prouve point la convention et ne saurait être soumis au droit de titre (2).

Rau c. l'Etat belge.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

Vu les pièces du procès;

Attendu que le jugement du tribunal de commerce d'Anvers en date du 5 janvier 1884, constate 1° qu'un marché de 300,000 kilogrammes de guano est intervenu entre Rau, demandeur au procès actuel et Saportas, auteur des appelés en garantie; 2° que ceux-ci ont reconnu devoir prendre, pour solde de ce marché, 173,697 kilogrammes, à raison de 51,225 fr. 99 c.; 3° que les parties ne se sont pas expliquées sur ces chiffres et qu'elles ont été renvoyées de ce chef à l'audience, pour plaider à toutes fins;

Attendu que l'administration de l'enregistrement prétend percevoir un droit de titre sur la somme de 51,225 fr. 99 c., et a décerné contre Rau la contrainte qu'il s'agit d'apprécier;

Attendu qu'un jugement, pour donner lieu au droit de titre, ne doit pas prononcer de condamnation; qu'une décision judiciaire constituant la preuve littérale d'une convention suffit; que toute autre interprétation de la loi du 22 frimaire an VII conduit à des conséquences inadmissibles; que la doctrine et la jurisprudence sont en ce sens;

Attendu que le seul point à examiner dans la cause actuelle est de savoir si le jugement du 5 janvier 1884 constitue le titre de la vente de 173,687 kilogrammes de guano, à raison de 51,225 fr. 99 c., c'est-à-dire si l'objet de la vente, le prix et l'accord du vendeur et de l'acheteur s'y trouvent établis;

Attendu que, si ce jugement constate, d'une part,

(1) V. *Contrà*, PAND. B., v° *Ayant cause*, n° 65.

(2) V. nos articles J. T., 1887, 33 et 142 et les renvois.

que les acheteurs ont reconnu devoir encore prendre livraison de 763,687 kilogrammes de marchandises et devoir payer de ce chef 51,225 fr. 99 c., il constate, d'autre part, que les parties ne se sont pas expliquées sur ces chiffres; que l'accord du vendeur fait donc défaut, non seulement sur l'objet de la vente mais aussi sur le prix; que, dans ces conditions, le jugement du 5 janvier 1884 ne prouve point la convention alléguée et ne saurait être soumis au droit de titre;

Attendu que Saportas et fils ont été appelés en cause pour garantir le demandeur de toutes condamnations qui pourraient être prononcées à sa charge dans l'instance, mais qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce point en présence de la décision rendue au principal;

Par ces motifs, de l'avis conforme de M. DE NIEULANT, substitut du procureur du roi, le tribunal, statuant en dernier ressort, et écartant toutes conclusions contraires, reçoit l'opposition formée par exploit de l'huissier MAES, à Anvers, en date du 11 janvier 1886, enregistré, et, y faisant droit, déclare nulle et non fondée la contrainte décernée, le 4 janvier 1886, par le receveur des actes judiciaires à Anvers contre le demandeur; condamne l'Etat belge, aux dépens entre toutes les parties, taxés, quant à la partie Hekkers, à la somme de 98 fr. 51 c., et, quant à la partie Vaes, à la somme de 34 fr. 60 c.

Tribunal correctionnel de Bruxelles (7me ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DU ROY DE BLICQUY, VICE-PRÉSIDENT.

12 *février* 1887.

PROCÉDURE PÉNALE. — CALOMNIE. — FAITS IMPUTÉS COMPRIS DANS UNE PLAINTE ANTÉRIEURE. — SURSIS JUSQU'A DÉCISION SUR CES FAITS.

Quand une partie des faits, dont le plaignant se serait rendu coupable envers le prévenu, font l'objet d'une dénonciation adressée par celui-ci au procureur du roi et sur laquelle il n'a pas été statué, il y a lieu, à raison de l'indivisibilité du fait incriminé, de suspendre l'action en calomnie jusqu'au jugement définitif ou jusqu'à la décision définitive de l'autorité compétente sur cette dénonciation (1).

Le procureur du roi c. X.

Attendu que le fait reproché à la prévenue est d'avoir écrit à M. le bourgmestre de Bruxelles une lettre, reçue par celui-ci le 6 janvier 1887, et dans laquelle elle imputait notamment à l'officier de police X de divulguer sur elle des calomnies, de l'accuser faussement de faits dont elle était reconnue non coupable et de s'occuper d'affaires de famille pour en retirer de l'argent ou des cadeaux;

Attendu que la partie de ces faits, qui est relative aux calomnies dont le plaignant se serait rendu coupable envers la prévenue, font l'objet d'une dénonciation adressée par celle-ci à M. le procureur du roi de Bruxelles, qui l'a reçue le 9 février 1887, et sur laquelle il n'a pas été statué;

Attendu qu'à raison de l'indivisibilité du fait incriminé, il y a lieu, conformément aux conclusions de la prévenue, de faire application du dernier paragraphe de l'art. 447 du code pénal;

Par ces motifs, le tribunal dit que l'action dirigée contre la prévenue sera suspendue jusqu'au jugement définitif ou jusqu'à la décision définitive de l'autorité compétente sur la dénonciation faite par la dite prévenue;

Remet en conséquence la cause indéfiniment.

Plaidant : Me TH. HEGENER.

Tribunal de commerce d'Anvers.

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE CONTRE INCENDIE. — INTERPRÉTATION DU MOT *mobilier*. — INTRODUCTION D'UN CHEVAL, D'UNE VOITURE, ET DE FOURRAGES. — EXTENSION DES MOTS *provisions du ménage*. — INTERPRÉTATION DU TERME *maison* EN CE QUI CONCERNE L'ÉCURIE ET LA REMISE. — VALIDITÉ DE L'ASSURANCE.

Les définitions des art. 533, 534 et 535, C. civ., n'ont pas de sens strict. Le tribunal, avant d'en faire l'application, doit consulter la commune intention des parties qui forme leur loi et, si elle est manifestée clairement et avec certitude, préférer cette volonté aux définitions de la loi.

Lorsqu'il résulte clairement des termes employés que l'intention du demandeur en contractant était d'assurer tous les objets composant son mobilier, rien d'excepté ni de réservé, placé au moment du contrat ou à placer postérieurement dans sa maison et que l'intention de la partie défenderesse était de garantir le mobilier entier sans distinction contre les risques d'incendie, sont compris dans l'assurance les objets sinistrés se trouvant dans l'écurie, entr'autres un cheval, une voiture, le foin, la paille, les harnais, etc.

Il importe peu qu'au moment où l'assurance a été conclue, le demandeur n'avait ni cheval ni voiture. Pour couvrir ces objets, le demandeur n'a pas dû faire une déclaration spéciale ni payer une surprime.

Une voiture et un cheval sont des objets mobiliers par excellence.

L'introduction près des objets assurés d'une voiture et d'un cheval, même du foin et de la paille, dans les proportions d'un approvisionnement ordinaire, ne constitue pas une aggravation de risque. Cette introduction n'a pas été faite de mauvaise foi, lorsque le demandeur pouvait supposer à bon droit que les termes larges de l'assurance comprenaient son équipage et les provisions nécessaires à cet équipage.

(1) Cons. Corr. Termonde, 18 mars 1885, J. T., 594. — Cass., 12 juin 1882, J. T., 445. — PAND. B., v° *Calomnie et diffamation*, nos 321 et s.

Les assureurs permettent généralement d'introduire dans les lieux assurés et de loger près des objets assurés les provisions du ménage dans des proportions ordinaires. Cette tolérance doit être admise pour les provisions nécessaires au cheval du ménage.

Il en est surtout ainsi lorsque l'assurance comprend spécialement les provisions du ménage et que ses termes larges permettent d'ailleurs cette extension.

Si l'assureur veut exclure certains objets mobiliers de l'assurance comme constituant dans son opinion une aggravation de risque, il doit clairement s'en exprimer au moment du contrat.

L'équité et la bonne foi doivent présider à l'interprétation et à l'application du contrat d'assurance.

La division de tous les objets mobiliers composant le mobilier de l'assuré, rien d'excepté ni de réservé, placé ou à placer dans une maison, ne peut se faire en objets composant le mobilier du bâtiment d'habitation et en objets formant le mobilier de l'écurie et de la remise.

Le terme *maison* comprend non seulement le bâtiment servant à l'habitation, mais aussi l'écurie et la remise, lesquelles, situées dans le même enclos, sont des dépendances de la maison.

Du 7 janvier 1887. — 3e chambre. — Huger c. Cie d'assurances Queen and London and Southwark Insurance Corporation.

Plaidants : MMes VRANCKEN c. VAN DOOSSELAERE.

DROIT MARITIME. — FIN DE NON RECEVOIR. — PROTESTATION PAR CORRESPONDANCE. — NULLITÉ. — NÉCESSITÉ D'UN ACTE D'HUISSIER.

Dans le cas des art. 232 et 233 de la loi maritime, il ne suffit pas que la protestation ou réclamation soit portée à la connaissance de celui à qui elle doit être adressée.

Spécialement, elle ne peut découler des termes d'une correspondance télégraphique ou autre.

Une signification par ministère d'huissier est indispensable.

L'inobservation de cette formalité dans les vingt-quatre heures fait encourir la fin de non recevoir.

Du 4 janvier 1887. — 3e chambre. — Potjer c. Handelsvereeniging.

Plaidants : MMes VRANCKEN c. PINNOY.

DROIT COMMERCIAL. — AGENCE POUR LA VENTE D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE. — CARACTÈRE PERSONNEL.

Le contrat par lequel un négociant donne à une personne l'agence générale de la vente d'instruments de musique a un caractère personnel et ne passe pas, de plein droit, aux héritiers de cette personne.

Du 14 janvier 1887. — 2e chambre. — Vlaminx c. Erard et Cie.

Plaidants : MMes BAUSS c. VAN ZUYLEN.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONCORDAT PRÉVENTIF.

En complément des documents que nous avons publiés dans nos deux derniers numéros (p. 278 et p. 295) sur le concordat préventif, nous donnons ci-dessous le discours prononcé par notre exellent confrère M. DEMEUR, à une séance de l'Union Syndicale à Bruxelles le 7 février dernier (Bulletin de l'Union Syndicale n° 7).

M. DEMEUR demande à exprimer son opinion sur l'une des questions à l'ordre du jour, celle de savoir si, dans le calcul des majorités requises pour l'adoption du concordat, il y a lieu de tenir compte des créanciers figurant sur la liste que le débiteur est tenu de joindre à sa requête et dont les créances ne sont pas contestées, mais qui ne font pas la déclaration de leur créance et ne prennent pas part au vote.

La cour d'appel de Liège, le 31 octobre 1883, et la cour d'appel de Bruxelles, le 7 septembre 1885, se sont prononcées pour la négative, et je n'hésite pas à dire que si la loi du 20 juin 1883 doit être ainsi interprétée, il faut se hâter d'en demander en ce point la modification.

Cette interprétation revient à dire que le créancier, reconnu par le débiteur lui-même, et dont la créance n'est pas contestée par les autres créanciers, doit être considéré comme non-existant par cela seul qu'il ne fait pas la déclaration de sa créance et ne prend pas part au vote sur le concordat. Ce sont les créanciers présents et votants qui seuls seront comptés pour la formation des majorités en nombre et en somme.

A tous égards ce principe est inadmissible.

Lorsque le débiteur sollicite de ses créanciers un concordat préventif de la faillite, il est clair que ceux d'entre eux qui ne font pas la déclaration de leur créance et ne prennent pas part au vote, soit en personne, soit par fondé de pouvoir, n'adhèrent pas au concordat.

Dès lors pourquoi ne pas en tenir compte pour le calcul des majorités?

Ne pas tenir compte du créancier omis par le débiteur sur la liste qu'il est tenu de déposer et qui ne se présente pas, cela est forcé; dans ce cas, le créancier a le droit de former opposition au concordat et le débiteur qui l'a omis sciemment sera condamné à la même peine que le banqueroutier simple.

Mais ne pas tenir compte du créancier reconu par le débiteur et dont la créance n'est pas contestée, cela ne peut se justifier par aucune raison quelconque.

C'est cependant ce qu'aurait décidé le législateur, d'après les cours d'appel, dans les deux arrêts qui ont réformé les décisions en sens contraire des tribunaux de commerce de Namur et d'Anvers.

Je constate que, dans la proposition que j'ai eu l'honneur de déposer à la Chambre des représentants, avec mon collègue M. Dansaert, et qui est devenue la loi du 20 juin 1883, il n'y a pas un mot qui tende à faire admettre ce principe.

C'est dans des amendements apportés à cette proposition et dans des discours de M. Bara, alors ministre de la justice, que les cours l'ont découvert.

Voyons d'abord les textes. Ce sont les art. 2, 9, 12 et 14 de la loi qui consacreraient ce principe.

D'après l'art. 2, les majorités s'établissent sur les créances *non contestées ou admises par provision*. Cet article n'exclut donc les créances qui figurent sur la liste du débiteur que si elles sont contestées!

L'art. 9 dispose que les créanciers, en personne ou par fondés de pouvoirs, feront par écrit la déclaration du montant de leurs créances et s'ils adhèrent ou non au concordat. Puis l'art. 12, en indiquant ce que doit contenir le procès-verbal des délibérations, ne s'occupe que des créanciers qui comparaissent; mais doit-on induire de là qu'il faut, dans le calcul du vote, ne pas tenir compte des absents?

Ni l'art. 9, ni l'art. 12 ne disent rien de semblable.

Enfin, l'art. 14 s'occupe des créances qui ne figurent pas sur la liste remise par le débiteur au tribunal, et il en autorise la production sous les conditions qu'il détermine. Mais suit-il de là qu'il n'y a pas lieu de tenir compte, pour la formation des majorités, des créances reconnues par le débiteur et qui ne sont pas déclarées par le créancier lui-même? Non, cet article ne s'occupe pas des créances qui figurent sur la liste remise par le débiteur au tribunal; il s'occupe des créances nouvelles, des créances qui ne figurent pas sur la liste du débiteur et qui sont affirmées par les créanciers déjà inscrits sur cette liste pour d'autres créances comme par ceux qui n'y sont pas inscrits.

En résumé, c'est en vain que l'on cherche dans les textes de la loi la consécration du principe admis par les cours d'appel.

Mais, dit-on, il a été déclaré à plusieurs reprises, notamment par M. Bara, que la majorité en nombre et en somme doit être calculée d'après les mêmes bases que celles exigées par la loi de 1851 pour le concordat après faillite!

Ici, il est impossible de ne pas faire remarquer que, dans le concordat après faillite, les créanciers qui ne prennent pas part au vote sont considérés comme opposants. Qu'il en soit de même dans le concordat préventif de la faillite, rien de plus naturel.

Mais, dit-on encore, dans le concordat après faillite, les majorités sont calculées sur les seules créances qui ont été *admises définitivement ou par provision*. Donc il doit en être de même dans le concordat préventif.

Non, il n'en doit pas être de même.

D'abord la loi sur le concordat préventif dit expressément (art. 2) que les majorités sont calculées sur les créances *non contestées ou admises par provision*. Ici, les créances qui figurent sur la liste du débiteur et qui ne sont pas contestées doivent donc compter. Il n'est pas nécessaire, comme dans le concordat après faillite, qu'elles aient été produites par le créancier et admises par un jugement.

Qu'après faillite, on ne tienne pas compte des créances non affirmées par le créancier lui-même, c'est la conséquence naturelle des dispositions de la loi de 1851 qui *impose* à tous les créanciers l'obligation de produire leurs créances. Ceux qui n'ont pas obtempéré au jugement qui ordonne cette production, ne peuvent que se reprocher leur négligence.

La situation est toute autre dans le concordat préventif de la faillite. Ici, c'est au débiteur lui-même que la loi enjoint de remettre au tribunal la liste de ses créanciers reconnus ou prétendus, avec l'indication de leur domicile et du montant de leurs créances. Il n'intervient aucun jugement qui ordonne aux créanciers d'affirmer leurs créances. Ceux-ci sont invités à assister à la réunion. S'ils ne se présentent pas, ils ne manquent à aucune obligation. C'est au débiteur qu'incombe l'obligation de solliciter leur consentement et, à défaut de ce consentement, il est déraisonnable de prétendre que la reconnaissance par le débiteur lui-même d'une dette qui n'est contestée par personne sera considérée comme non avenue au moment du vote!

J'ai cherché vainement, dans les discussions des Chambres, les discours des orateurs qui auraient soutenu que les créanciers portés sur la liste du débiteur et non comparants ne doivent pas compter pour la formation des majorités. J'y ai trouvé le contraire.

A la vérité, dans un discours prononcé le 31 mai 1883 par M. Bara, sur l'article 2, on trouve ces mots : « Quand on dit que les créanciers seront admis à voter au concordat, on parle des créanciers tels qu'on les définit dans le code de commerce au titre de la faillite. »

Mais cette idée a été exprimée en réponse à une

question spéciale, celle de savoir si c'est le bénéficiaire ou le porteur d'un effet qui doit être admis au vote. On ne peut en conclure que, dans la pensée du ministre, les principes du concordat après faillite doivent toujours être appliqués au concordat préventif de la faillite pour le calcul des majorités.

Nous voyons au contraire que, au moment même où ces paroles sont prononcées, l'orateur auquel le ministre s'était adressé, M. Houzeau, indique d'une manière précise la portée de la loi en ce point.

M. Houzeau, en parlant de l'article 2, dit : « Dans » cet article tel qu'il est rédigé, *on présume que les* » *créanciers qui ne sont pas venus s'opposent au con-* » *cordat.* »

Et le ministre auquel l'orateur répondait n'a pas contredit cette appréciation du sens de la loi.

A mon avis, le maintien de la jurisprudence des cours d'appel de Bruxelles et de Liège sur cette question porterait un coup funeste au concordat préventif de la faillite.

Aussi, si elle ne devait pas être réformée avant le vote de la loi nouvelle qui doit intervenir avant le 1er juillet prochain, cette loi devrait formuler en termes non équivoques le principe opposé à celui admis par ces cours.

En fait, ceux qui ne se présentent pas à l'assemblée des créanciers convoqués pour le concordat, ce sont les créanciers dont le domicile est éloigné, ce sont les absents, ce sont les incapables, ce sont ceux dont le débiteur a vainement sollicité l'adhésion. Dire qu'il ne sera pas tenu compte de ces créanciers dans le calcul des majorités, c'est autoriser les adhérents au concordat, quels que soient leur nombre et l'importance de leurs créances, à disposer des droits de ceux qui n'y adhèrent pas!

BIBLIOGRAPHIE

MANUEL PRATIQUE DES OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC PRÈS LES TRIBUNAUX DE POLICE DE BELGIQUE, par U. VAN MIGHEM. — Tournai, Van Gheluwe-Coomans, 1886. — Gr. in-8° de 239 p.

Il n'y a actuellement aucun traité pratique qui puisse faciliter aux officiers du ministère public près les tribunaux de police la tâche délicate qui leur incombe : c'est là une véritable lacune.

Pour la combler, il fallait non seulement avoir une longue pratique, mais de sérieuses connaissances en droit.

Personne ne convenait mieux pour cette tâche délicate que l'excellent rédacteur en chef de la *Revue belge de la police* et auteur des multiples ouvrages sur la Police qui font l'honneur de son nom dans notre *Bibliographie du droit belge*.

« Mon travail, dit-il dans son introduction, ne constituera qu'une simple notice basée un peu sur l'expérience personnelle, beaucoup sur les conseils dont j'ai été favorisé et principalement sur les recherches faites dans les meilleurs auteurs qui ont traité des questions de procédure pénale. C'est plutôt un travail de compilation qu'une œuvre nouvelle ».

Modestie de savant. Travail de compilation, soit! Mais, au moins, compilation très complète et très claire : ce qui n'est pas si peu dire dans la science du Droit.

Sévère pour lui-même, l'auteur n'en est pas moins généreux pour les autres, notamment pour les *Pandectes belges*, « publication qui », dit-il, « a une valeur inappréciable pour quiconque est appelé à s'occuper de questions de droit. »

Voici les principales divisions de l'ouvrage :

Chapitre Ier : Du pouvoir judiciaire (Tribunal de police). — Chapitre II : Du ministère public. — Chapitre III : Procédure. — Chapitre IV : Des jugements de police. — Chapitre V : Exécution des jugements.

Deuxième partie : Répertoire chronologique et analytique des principales lois, circulaires et instructions se rapportant aux tribunaux de simple police de 1830 à 1886.

Liste alphabétique des principaux délits et contraventions qui sont de la compétence du tribunal de simple police, avec indication des lois, décrets et règlements à invoquer.

Annexes (formules).

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE

INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ
(breveté et déposé)

Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance

S'appliquant à tous les USAGES DOMESTIQUES

Plus commode et moins coûteux que l'acoustique

INDISPENSABLE DANS LES
BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS
Maisons particulières, de ville et campagne



30 FRANCS LE POSTE
Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant

40 FRANCS LE POSTE
Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie

E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach,
BRUXELLES

On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

(7) POUR DAMES ET HOMMES 4

PAPETERIE NIAS
FONDÉE EN 1845

NIAS PÈRE & FILS
43, rue Neuve, Bruxelles

PORTEFEUILLES — SERVIETTES D'AVOCATS
CHEMISES D'ACTES — COUVERTURES POUR DOSSIERS
ENTÊTES DE LETTRES ET D'ENVELOPPES
(2) 45

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10.

№ 409 SIXIÈME ANNÉE JEUDI 10 MARS 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à ANVERS, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Reprises de la femme, hypothèques sur les acquêts de communauté, confusion entre les reprises et les dettes de la communauté). — *Cour d'appel de Liège*, 1re ch. (Degrés de juridiction, demandes principale et reconventionnelle). — *Idem*, 2e ch. (Acte sous seing privé signé par un aveugle, validité). — *Tribunal civil de Bruxelles*, 5e ch. (Cautionnement, acte neutre, acte de commerce, société anonyme, administrateurs, actionnaires, obligataires ne sont pas commerçants). — *Tribunal civil d'Anvers* (Conclusion, déclaration qu'on s'en réfère à justice, portée, inventaire). — *Tribunal civil de Namur*, 1re ch. (Cours d'eau non navigable ni flottable, attribution de juridiction, travaux exécutés par un usinier voisin, préjudice). — *Tribunal civil de Mons* (Mines, charbonnages voisins, eau provenant d'une partie où l'exploitation a cessé, absence d'indemnité, frais de procédure à charge de la partie requérante).

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Tribunal civil de la Seine* (Feux d'artifice, incendie, responsabilité de l'administration et de l'artificier, solidarité).

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

HYGIÈNE DU CABINET DE TRAVAIL (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

24 février 1887.

DROIT CIVIL. — REPRISES DE LA FEMME. — I. HYPOTHÈQUE SUR LES ACQUÊTS DE LA COMMUNAUTÉ. — VALIDITÉ. — II. CAS OU IL Y A CONFUSION ENTRE LES REPRISES ET LES DETTES DE COMMUNAUTÉ. — LIMITATION. — BÉNÉFICE D'ÉMOLUMENT.

I. Si la femme peut requérir inscription pendant le mariage, en vertu de l'autorisation du président du tribunal de son domicile, sur les immeubles du mari, — par les mots : immeubles de son époux, *il faut entendre non-seulement les propres du mari, mais aussi les acquêts de communauté* (1).

Après la dissolution de la communauté l'hypothèque de la femme inscrite sur un des acquêts continue à subsister, si cet immeuble est attribué par un partage à son mari.

II. La femme, qui jouit du bénéfice d'émolument ne fait confusion sur elle de la moitié de ses reprises que jusqu'à concurrence de ce qu'elle recueille des biens de la communauté ; si elle n'en tire aucun émolument, ses reprises doivent être acquittées sur les biens propres de son mari.

Joly c. Chapelle.

La cour, ouï M. le conseiller CASIER, en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général.

Sur le moyen pris de la violation et fausse application des art. 1482, 1483, 1492, 1493, 1494, 1495 et 1300 du code civil et 67 de la loi du 16 décembre 1851, *en ce que* le jugement dénoncé décide :

1° Que la femme qui a accepté la communauté sous bénéfice d'émolument, garde les droits résultant de son hypothèque légale sur un immeuble de cette communauté;

2° Qu'elle a le droit de prélever sur cet immeuble la totalité de ses reprises; que sa créance ne s'éteint pas par confusion pour moitié; que la confusion ne s'opère qu'en tant que l'actif excède le passif;

3° Qu'elle a le droit de faire valoir son hypothèque légale même contre des créanciers qui sont aussi garantis par une hypothèque légale, les hypothèques de cette nature se réglant entre elles, comme les autres, d'après leur rang d'inscription;

Sur la première branche de ce moyen :

Attendu que le jugement dénoncé constate que la défenderesse a pris régulièrement inscription le 7 janvier 1878 sur la maison vendue à Chaltin ;

Que la séparation de corps a été prononcée entre les époux Hannotte, par un jugement du 1er août 1878 ;

Qu'un partage a eu lieu entre les époux en 1880 et que l'immeuble dont il s'agit n'a pas été attribué par ce partage à la défenderesse; qu'il est donc échu à son mari;

Que, sans rechercher à quelle date l'obligation contractée par Hannotte envers les demandeurs a pris naissance, le jugement constate que leur hypothèque n'a été inscrite qu'en 1882;

Attendu que la femme peut, conformément à l'art. 67 de la loi du 16 décembre 1851, requérir inscription pendant le mariage, en vertu de l'autorisation du président du tribunal de son domicile, sur les immeubles de son époux;

Que, par ces mots : *immeubles de son époux*, il faut entendre non seulement les propres du mari, mais aussi les acquêts de communauté;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 883 et 1476 du code civil, qu'après la dissolution de la communauté l'hypothèque de la femme inscrite sur un des acquêts continue à subsister, si cet immeuble est attribué par un partage à son mari, puisque celui-ci doit être réputé en avoir toujours été propriétaire;

Attendu que, dans l'espèce, il n'y a point de conflit entre la créance hypothécaire de la défenderesse et un droit d'hypothèque, qui aurait été conféré par le mari sur le même bien pendant l'existence de la communauté ;

Que l'hypothèque des demandeurs résulte, non d'un acte de disposition du mari comme chef de la communauté, mais de la loi, et qu'il n'a, d'ailleurs, été requis inscription pour eux qu'après la dissolution et le partage de la communauté ;

Que, dans l'état des faits constatés, l'acceptation de la communauté par la défenderesse n'a pu lui enlever le droit d'exercer son hypothèque légale sur l'immeuble dont il s'agit;

Sur la deuxième branche :

Attendu qu'il résulte du jugement dénoncé que la défenderesse n'a accepté la communauté qu'en faisant bon et loyal inventaire; qu'elle jouit donc du bénéfice de n'être tenue des dettes que jusqu'à concurrence de son émolument;

Qu'il est, en outre, constaté que le passif de la communauté excédant l'actif, elle n'en a retiré aucun émolument;

Qu'il suit de là qu'aucune confusion n'a pu s'opérer entre les dettes de la communauté et la créance de la défenderesse du chef de ses reprises ;

Que la femme, qui jouit du bénéfice de l'art. 1483 du code civil, ne fait confusion sur elle de la moitié de ses reprises que jusqu'à concurrence de ce qu'elle recueille des biens de la communauté ; que, si elle n'en tire aucun émolument, ses reprises doivent être acquittées sur les biens propres de son mari ;

Que telle était dans l'ancien droit la doctrine de Pothier, qui doit encore être suivie sous l'empire du code civil ;

Sur la troisième branche :

Attendu qu'aux termes de l'art. 81 de la loi du 16 décembre 1851, entre créanciers, l'hypothèque n'a de rang que du jour de son inscription ; que cette disposition est applicable aux hypothèques légales comme aux hypothèques conventionnelles ;

Que de ce qui précède il suit que le jugement dénoncé n'a contrevenu à aucune des dispositions légales invoquées ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi et condamne les demandeurs aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la défenderesse.

Plaidants : MMes LEJEUNE c. EDMOND PICARD.

(1) V, PAND. B., vo *Acquêt*, nos 129 s.s.

Cour d'appel de Liège (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. SCHUERMANS, PREMIER PRÉSIDENT.

13 *janvier* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — DEGRÉS DE JURIDICTION. — DEMANDES PRINCIPALE ET RECONVENTIONNELLE INDIVISIBLES. — ÉVALUATION DE LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — RECEVABILITÉ DE L'APPEL POUR LE TOUT.

Lorsque deux demandes, l'une principale, l'autre reconventionnelle, tendant à s'éliminer mutuellement, forment un tout unique dont les éléments sont solidaires l'un de l'autre et ne peuvent se décomposer en deux procédures, l'une appelable, l'autre non, il faut considérer l'évaluation de la demande reconventionnelle comme étant une contre-évaluation de l'action principale (1).

Il ne peut y avoir chose jugée en première instance sur l'actio locati conducti directa *en payement du prix de bail, tant que* l'actio locati conducti contraria *en réduction de ce prix est encore susceptible d'appel.*

Lambiotte c. Lambert.

Dans le droit :

Attendu que l'appelant a actionné la partie intimée en payement de 1,250 francs pour un semestre échu du loyer d'une brasserie, et que le défendeur a opposé à l'action une demande reconventionnelle : 1° en payement d'une somme de 1,500 francs à titre de dommages-intérêts pour non livraison du nombre de tonneaux convenu ;

(1) Comp. Liége, 18 mars 1886, J. T., 1013.

HYGIÈNE DU CABINET DE TRAVAIL

Par le Docteur A. RIANT. (1)

Paris, L. B. BAILLIÈRE et fils, rue Hautefeuille, 19. — 1888, in-12 de 192 p.

Il faut reconnaître au cabinet de travail et aux conditions matérielles qu'il présente une influence considérable sur l'hygiène.

S'il s'agit d'une maison particulière, le cabinet de travail y obtient rarement une place d'honneur.

En général, architecte et propriétaire sont d'accord pour sacrifier plus ou moins une pièce qui n'est pas de montre.

La maison particulière dessinée, construite, aménagée par soi, pour soi, pour ses besoins, forme une assez rare exception.

Le cabinet de travail hygiéniquement disposé est un idéal presque introuvable; les conditions à y rechercher sont peu connues ou absolument ignorées.

S'il n'est point question du cabinet de travail dans les traités des anciens, c'est que l'idée de se renfermer entre quatre murs, de s'installer devant une table, dans une pièce close et exiguë, pour se livrer au travail intellectuel, idée suggérée, imposée par nos climats plus rudes, n'eût jamais pu se présenter à l'esprit d'un Grec ou d'un Romain habitué à penser, vivre, méditer, agir, voire même lire et écrire en plein air, le plus souvent, sinon toujours.

Cicéron nous apprend le choix du lieu qu'il préférait pour se livrer à l'étude : « *Quidquid conficio aut cogito, in ambulationis fere empus confero.* »

Pline remarquait combien l'exercice est favorable à la composition : « *Mirum est ut animus agitatione motuque corporis excitetur?*

Destiné à la méditation, à l'étude, le cabinet de travail doit être éloigné de tout ce qui pourrait nuire au recueillement. Les impressions du dehors, les bruits de la rue, de la maison et du voisinage ne doivent pas parvenir jusque-là et y porter le trouble. A ce point de vue, le cabinet de travail sera donc mieux placé sur une cour large et aérée que sur une rue, sur un jardin que sur la cour, même la plus vaste.

Il importe que les yeux ne soient pas plus troublés que les oreilles. Dans le cabinet de travail, la lumière ne doit pas pénétrer directement, violemment; elle ne doit entrer que sous forme de lumière diffuse, tamisée, adoucie. L'exposition défendra le cabinet de travail contre le grand éclat du jour, et l'inégalité de l'éclairage aux diverses heures. Le midi y serait intolérable. On ne pourrait lutter contre l'excès de lumière et de chaleur que par un autre excès : l'occlusion des baies d'aérage et d'éclairage, protégées déjà par des persiennes, volets, stores, rideaux. L'exposition ouest laisserait la pièce triste, obscure, froide, surtout aux heures les plus favorables au travail. C'est en effet la première partie de la journée qui convient le mieux pour le travail intellectuel : c'est l'heure où le travail est le plus facile : l'intelligence venant de retrouver dans un repos, dans un sommeil réparateur toute son énergie, et comme une nouvelle jeunesse de ses facultés. Exposé à l'est, le cabinet de travail recevra les rayons du soleil du matin, qui y apporteront la salubrité, et cette impression morale si favorable au travail de la pensée, à l'éclosion et à la justesse des idées. C'est bien à cette pièce que convient, en raison de sa destination, la formule que Vitruve appliquait aux chambres et aux bibliothèques : « *Usus matutinum postulat lumen.* »

Ce cabinet n'est d'ordinaire habité que par une seule personne. Mais encore! A-t-on calculé que les fenêtres n'y seront pas souvent ouvertes; que la durée du travail pourra atteindre, dépasser même le moment où l'air cesse d'être respirable?

Dans une pièce habitée par une seule personne, comme le *cabinet de travail*, les causes de viciation réduites à une sorte de minimun, agissant plus lentement, un cubage considérable assurera pour un temps plus long une provision, une réserve d'air pur, que les fissures des fenêtres, des portes, que le tirage de la cheminée concourront à entretenir, ou que l'on renouvellera totalement par l'ouverture, à des intervalles rapprochés, des fenêtres du cabinet.

Admettons que le cubage d'air soit suffisant à la rigueur pour que l'on ne soit pas réduit trop tôt à respirer, une seconde ou une troisième fois, le même air. Est-ce assez de prévoyance, si les dimensions trop étroites de la pièce ne permettent pas de se reposer, de temps à autre, du travail assis par le travail exécuté en marchant? Les yeux toujours fixés sur des objets trop rapprochés ne peuvent, en se portant à des distances un peu plus grandes, mettre au repos l'appareil d'accomodation de l'œil, soumis chez l'homme de cabinet à une tension trop prolongée ou quasi permanente.

La forme du cabinet de travail n'est pas sans importance. Il y a telle forme qui condamne le travailleur à la position assise, ou debout sans mouvements, telle autre qui lui laisse le choix de se reposer du travail assis ou debout par une petite promenade permettant méditation, lecture, lecture à haute voix, récitation, — conditions qui rompent la monotonie du travail assis, et diminuent les effets fâcheux pour la santé d'une même attitude trop longtemps conservée. Dose minime, mais encore bien utile, d'exercice physique, introduite dans la vie de cabinet, atténuation de la *sédentarité*, qui dépendent de la forme du cabinet de travail. Une pièce plus longue que large favorisera cette petite gymnastique.

Si les causes de viciation de l'air dans le cabinet de travail sont les mêmes que celles qui amènent ce résultat dans toute pièce habitée, il y a ici quelque chose de spécial : c'est la durée, la quasi permanence des influences. Comme ailleurs, les gaz de la respiration, les produits gazeux de l'éclairage, parfois ceux du chauffage, répandus dans la pièce, la soustraction d'oxygène par la respiration et les appareils de combustion, sont les principaux agents de la viciation de l'air; mais le danger est ici plus grand, parce que l'on reste plus longtemps enfermé dans cette pièce, parce qu'on y veille plus tard, et qu'aucun renouvellement d'air, aucun changement de local ne viennent interrompre la marche de l'appauvrissement de l'atmosphère en oxygène, sa viciation par les gaz

(1) Nous donnons un résumé de cet excellent petit livre que nous recommandons à tous les hommes de Cabinet.

2° en réduction de 500 francs par an sur le prix de bail à raison de cette non livraison ;

Attendu, en ce qui concerne la demande reconventionnelle, en réduction du prix de bail, que le juge ne pourrait l'admettre qu'en repoussant, au moins en partie, la demande principale en payement de prix, et réciproquement ne pourrait reconnaître le droit au payement complet sans rejeter la demande reconventionnelle en réduction ;

Que les deux demandes tendent, par conséquent, à s'éliminer mutuellement ;

Que le débat sur l'obligation de payer le prix, condition essentielle du contrat de bail, et les dommages-intérêts pour non livraison, forment ainsi, de la part des deux parties engagées contradictoirement dans le débat, un tout unique, dont les éléments sont solidaires l'un de l'autre et ne peuvent se décomposer en deux procédures, l'une appelable, l'autre non ;

Attendu que la conséquence de ce principe d'unité est la nécessité admise par la jurisprudence et reconnue par la doctrine, de considérer, dans le cas proposé, l'évaluation de la demande reconventionnelle comme étant une contre-évaluation de l'action principale ; qu'admettre le contraire, ce serait supposer chez le législateur l'intention inadmissible d'astreindre le juge d'appel à s'incliner devant la décision du juge inférieur, sur un des points d'un ensemble indivisible ;

D'où il résulte qu'il ne peut y avoir chose jugée en première instance sur *l'actio locati conducti directa* en payement du prix de bail, tant que *l'actio locati conducti contraria* en réduction de ce prix est encore susceptible d'appel ;

Attendu que l'art. 37 de la loi du 25 mars 1876 devrait, il est vrai, être considéré comme applicable à la demande de 1,500 fr. de dommages-intérêts, pour non livraison de tonneaux, en ce que le juge pourrait, sans contradiction, admettre en même temps cette demande et l'action principale en payement de prix, sauf à compenser les condamnations ;

Mais attendu que la demande de ces 1,500 fr. et la demande de 500 fr. de réduction annuelle sur le prix de bail, dérivent de la même cause : la prétendue inexécution du contrat de la part du bailleur, et qu'elles doivent être cumulées aux termes de l'art. 23 de la loi du 25 mars 1876 ;

Attendu que la demande de l'intimé comporte ainsi 4,500 fr. pour réduction du prix de bail, plus 1,500 fr. de dommages-intérêts, soit en tout 6,000 fr. ; qu'il y a donc lieu de considérer la cause comme appelable dans toutes ses parties ;

Quant à l'exécution qui aurait été donnée au jugement *a quo* par la partie appelante en signifiant aux intimés « qu'ils ont pu, avec l'autorisa- « tion de justice, cesser de payer les loyers « pendant l'instance, ce qui leur donne toute « garantie quant à la réparation des griefs arti- « culés ; »

Attendu que cette déclaration, accompagnant une demande de fournir caution, n'a pas la portée d'un acquiescement ;

Au fond :

Attendu que la partie intimée était demanderesse quant à l'inexécution du contrat par le bailleur, et que c'est à elle qu'incombe par conséquent la preuve directe de cette inexécution ;

Attendu, sur ce point, que le présent arrêt ne modifie le jugement *a quo* que sur un point accessoire : l'ordre dans lequel la preuve admise par ce jugement doit être présentée, et qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de faire application du code de procédure, art. 472, dans sa partie finale ;

Par ces motifs, la cour, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat général Faider, déclare l'appel recevable ;

Et, émendant, dit que les devoirs de preuve imposés au demandeur par le jugement *a quo* ne seront présentés par lui qu'en termes de contre-enquête ; admet les défendeurs, ici intimés, à prouver par voie d'enquête directe les quatre points insérés dans le dispositif du jugement qui, sur ce point, est confirmé ; renvoie la cause devant le tribunal de Marche ; condamne la partie intimée aux dépens d'appel.

Plaidants : MMes Bounameaux fils et Ch. de Ponthière.

Cour d'appel de Liège (2e ch.).

Présidence de M. Dubois, conseiller.

10 *février* 1887.

Droit civil. — Acte sous seing privé signé par un aveugle. — Validité.

L'acte sous seing privé signé par un aveugle fait preuve contre lui, lors même qu'il n'est pas écrit de sa main.

Si l'aveugle ou ses ayants cause prétendent qu'il y a eu dol ou fraude, c'est à eux qu'il incombe d'en rapporter la preuve (1).

Ernotte c. Durant.

Attendu que, par acte sous seing privé en date du 30 mars 1875, enregistré, Florimond Ernotte, l'auteur des appelants, s'est engagé personnellement, comme caution de son gendre, Louis Lescrinier, à payer viagèrement une somme annuelle de 2,000 francs à Durant, qui avait cédé son commerce à ce dernier ; que son engagement devait prendre fin à la mort de Durant comme aussi au décès du débirentier, si sa veuve ou ses descendants ne continuaient ou ne cédaient pas le commerce qu'il avait repris ;

Attendu qu'il est de l'essence de la rente viagère de durer pendant toute la vie du crédirentier ; que si l'obligation contractée par Ernotte s'éteignait éventuellement à la mort du débiteur principal, on ne peut étendre au delà de ses termes la restriction qu'il a apportée à son engagement ; que, dans le silence de l'acte, on ne saurait admettre que la garantie personnelle donnée par lui, à la demande évidemment de Durant, dût cesser au cas de faillite du débiteur principal, c'est-à-dire lors d'un événement qui était précisément de nature à faire produire au cautionnement tous ses effets ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2017, C. civ., les engagements des cautions passent à leurs héritiers ;

Attendu que l'acte du 30 mars 1875 porte la signature de Florimond Ernotte, mais que les stipulations en ont été écrites par un tiers ; que ledit Ernotte est qualifié dans cet acte de *négociant ;* que, d'après les appelants, il avait entièrement perdu la vue au moment où il l'a souscrit ;

Attendu que les appelants, tout en reconnaissant qu'une personne atteinte de cécité est, en principe, capable de contracter, prétendent que l'acte sous seing privé, signé par un aveugle, ne fait preuve complète contre lui que pour autant qu'il ait été entièrement écrit de sa main ;

Attendu, à cet égard, qu'en dehors des cas formellement exceptés par la loi, la signature de la partie qui s'engage est la seule condition de forme exigée pour l'existence et la régularité de l'acte sous seing privé ; qu'il n'est pas requis que le signataire de cet acte ait tracé de sa main le corps de l'écrit, qu'il ait pris ou pu prendre connaissance de son contenu, ni que lecture lui en ait été donnée ; que, dans l'état actuel de la doctrine et de

(1) V. *contrà* : Pand. B., v° *Aveugle*, nos 5 et s.

la jurisprudence, la validité de l'acte intervenu sur un blanc-seing ne saurait même être sérieusement contestée ;

Attendu que l'art. 1326, C. civ., assujettit dans son § 1er certains actes à des formalités particulières ; mais que, dans son second §, il dispense de celles-ci diverses catégories de personnes qu'il énumère et parmi lesquelles figurent notamment *les marchands ;* que, vis-à-vis de ces personnes, les actes sous seing privé, constatant une des conventions qu'il prévoit, sont valables à la seule condition d'être revêtus de leur signature ; qu'ils tombent, dès lors, dans le cas visé par l'art. 1326, § 2, du C. civ., sous l'empire des principes généraux ci-dessus énoncés ;

Attendu que la matière des actes sous seing privé est régie par les art. 1322 et s. du code civil ; qu'on ne peut lui appliquer par voie d'analogie des dispositions écrites au chapitre des testaments, notamment celle de l'art. 978 du C. civ., qui est relative au testament mystique ; que, d'ailleurs, il se conçoit aisément que la personne qui veut tester sous la forme de ce testament doive être à même de pouvoir vérifier si la pièce à présenter par elle au notaire contient l'expression fidèle de sa volonté ; qu'au surplus, l'art. 978, C. civ., met sur la même ligne *ceux qui ne savent* et *ceux qui ne peuvent lire ;* qu'il est incontestable que l'acte sous seing privé, renfermant même l'obligation de payer une somme d'argent, fait preuve contre les *premiers* lorsqu'ils l'ont signé et qu'ils appartiennent à l'une des catégories de personnes énumérées dans le second paragraphe de l'art. 1326, C. civ. ;

Attendu que l'accomplissement de certaines formalités requises pour les testaments publics et mystiques doit être constaté *de visu ;* que, si l'aveugle ne réunit pas les conditions de fait voulues pour servir de témoin à ces testaments, on ne saurait en induire qu'il est incapable de s'obliger par un acte sous seing privé non entièrement écrit de sa main, puisque la signature de celui qui s'engage est, en thèse générale, la seule condition essentielle de la validité de cet acte et que cette formalité peut être remplie par une personne frappée de cécité ;

Attendu que la prudence la plus vulgaire commande certes à l'aveugle de ne signer un acte sous seing privé qu'après l'avoir fait lire par un tiers en qui il a confiance ; mais qu'il en est de même pour les personnes qui sans savoir lire savent seulement signer ;

Et attendu que les appelants n'articulent aucun fait de dol ou de fraude tendant à établir que la bonne foi de leur auteur aurait été surprise au moment où il a apposé sa signature au bas de l'acte du 30 mars 1875 ;

Attendu que les premiers juges leur ont ordonné d'office de prouver dans cet ordre d'idées deux faits libellés dans le dispositif de leur jugement ;

Mais attendu que ces faits manquent de précision ; qu'il y a lieu de réformer le jugement dont appel en ce qu'il en a ordonné la preuve ; qu'il échet d'autant plus de l'émender sous ce rapport que, devant la cour, les appelants se sont bornés à contester, en droit, la force probante de l'acte qui leur est opposé ;

Attendu, enfin, que les appelants dénient que leur auteur fût négociant au moment où il a signé cet acte ;

Par ces motifs, et ceux non contraires des premiers juges, la cour, de l'avis conforme de M. Henoul, avocat général, sans avoir égard à toutes conclusions contraires et en donnant aux appelants l'acte par eux postulé, réforme le jugement dont appel en tant qu'il a ordonné la preuve des faits repris dans son dispositif sous le litt. A ; dit n'y avoir lieu d'admettre cette preuve ; confirme

pour le surplus le dit jugement et condamne les appelants aux dépens de l'instance d'appel.

Plaidants : MMes X. Neujean et Focroulle.

Tribunal civil de Bruxelles (5e ch.).

Présidence de M. T'Serstevens, vice-président.

29 *décembre* 1886.

Droit commercial. — I. Cautionnement. — Acte neutre. — II. Acte de commerce. — Interprétation des mots : cause étrangère au commerce. — III. Société anonyme. — Administrateurs, actionnaires, obligataires. — Ne sont pas commerçants.

I. Le cautionnement n'est pas, de sa nature, un acte commercial et ne devient pas tel par cela seul qu'il aurait été inspiré par l'esprit de lucre (1).

II. Il faut entendre par les derniers mots de l'art. 2 de la loi du 15 décembre 1872 qui répute actes de commerce « toutes obligations des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce », *une cause qui soit étrangère au commerce du défendeur.*

III. On ne saurait considérer l'administrateur d'une société anonyme comme se livrant au négoce parce qu'il représente la société dans certains actes essentiels au commerce où à l'industrie de celle-ci ; il en est à plus forte raison ainsi des actionnaires et des obligataires (2).

Parthon de Von c. de Moor.

Attendu qu'il conste d'un acte sous seing privé du 29 mai 1884, que le chevalier Parthon de Von a prêté au baron Henri de l'Epine 13 actions du chemin de fer de Mons à Haumont, que de l'Epine s'obligeait à restituer le 31 juillet 1884 en actions de la même société ;

Attendu que de Moor a garanti l'engagement pris par l'emprunteur et qu'il est assigné à raison de la garantie par lui donnée ;

Attendu que le défendeur excipe d'incompétence en soutenant que la connaissance du litige appartient au tribunal de commerce ;

Attendu que le cautionnement n'est pas de sa nature un acte commercial et qu'il ne devient pas tel par là même qu'il aurait été inspiré par l'esprit de lucre, puisque cet esprit se rencontre fréquemment dans des actes qui sont cependant de la compétence des tribunaux civils ;

Mais attendu que le défendeur est commerçant puisqu'il exploite une filature sise à Gand ;

Attendu que la loi répute actes de commerce « toutes obligations des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce ; »

Attendu qu'il faut entendre par ces derniers mots de l'art. 2 de la loi du 15 décembre 1872 une cause qui soit étrangère au commerce du défendeur ; que cette interprétation est celle qui est consacrée par le rapport de la commission parlementaire (Documents, Chambre, session 1866-1867, page 115) ;

Attendu qu'il résulte à toute évidence des éléments de la cause que le cautionnement donné par de Moor a pour but de procurer des fonds à la société anonyme *Union des carrières de grès*, qu'il suit de là que cette garantie n'est pas relative à la filature, c'est-à-dire au commerce du défendeur ;

Attendu cependant que l'*Union des Carrières de grès* constituerait une société commerciale et que le défendeur articule avec offre de preuve :

1° Qu'à la date du prêt litigieux, il était administrateur et actionnaire de l'*Union des Carrières de grès* ;

2° Qu'il y possédait, en outre, des intérêts considé-

(1) Cons. Comm. Anvers, 12 août 1886, J. T., 1265 ; 13 février et 9 mars 1885, J. T., 373 et 531 ; — Pand. B., v° *Acte de commerce*, nos 696 et ss.

(2) V. Pand. B., v° *Commerçant*, n° 120.

---

de la respiration et de la combustion, et suspendre les effets de cet air confiné sur l'organisme.

Il n'y a pas de cubage d'air suffisant, il n'y a pas de dimensions assez grandes pour permettre d'éviter que ces résultats ne se produisent du moment que les causes agissent avec cette durée, cette permanence. Cubage considérable, grandes dimensions de la pièce ne font que retarder le moment où l'air, ainsi confiné, atteint le degré d'appauvrissement ou d'infection qui le rend dangereux ou absolument irrespirable, et où il devient indispensable de le remplacer par de l'air pur.

Vivre une grande partie de la journée dans une atmosphère raréfiée quant à ses principes vivifiants, viciée par les produits de la respiration et de l'exhalation cutanée, au milieu de ces miasmes absorbés et exhalés tour à tour par les murs, les papiers, les rideaux, etc. ; passer ses soirées, souvent une grande partie de ses nuits dans ce milieu, devenu à chaque heure plus impur, n'est-ce pas s'exposer à porter l'atteinte la plus profonde aux sources de la santé et de la vie, même quand la viciation n'arriverait pas jusqu'à cet état d'impureté absolue où l'atmosphère ne renferme plus que des gaz irrespirables ou vénéneux.

Enfin, dans le cabinet de travail, peut être plus que dans toute autre pièce, il faut tenir compte d'un nouvel élément de viciation de l'air, à savoir les produits du tabac fumé. Le tabac est devenu, pour beaucoup d'hommes de cabinet, comme un accompagnement obligé du travail de tête. Quand la fumée du tabac s'accumule en nuages épais, sans issue, obscurcissant l'air, pendant de longues heures, ne représente-t-elle pas, en produits de nicotine et en oxyde de carbone, une atmosphère que le mot *viciée* ne suffit plus à caractériser, mais qu'il faut désigner par son vrai nom, en l'appelant atmosphère *toxique* ?

Ces dangers ne peuvent être évités que par le renouvellement de l'air, par l'évacuation de l'atmosphère viciée, et l'apport d'air pur. Malheureusement dans l'immense majorité des cas, le cabinet de travail n'est ouvert, n'est accessible à l'air pur, que pendant quelques instants, le matin, au moment où les domestiques font le nettoyage de la pièce. Et puis... c'est fini ; les fenêtres restent closes, jusqu'au lendemain. Le maître y entre, s'y enferme au milieu de ses livres, de ses papiers, de ses manuscrits, de ses dossiers, pour une grande partie de la journée, pour toute la journée ; et quand le travail est pressant, quand l'inspiration le demande, quand la muse est favorable, le travail continue pendant la nuit ; les lampes brûlent d'une flamme terne, dans cet air désoxygéné que l'homme trouve assez bon pour entretenir les combustions intra-organiques.

Et, pour qu'aucune parcelle de cet air vicié ne se perde, l'homme de cabinet, frileux, parce qu'il ne se livre à aucun exercice physique, fait calfeutrer toutes les ouvertures avec des bourrelets, s'enveloppe de rideaux, s'entoure de paravents, et fait retomber les portières sur les points faibles des parois de cet enclos capitonné.

Qui n'a été frappé de cette odeur *sui generis* du cabinet de travail de l'homme de lettres, du savant, de l'employé ? Mélange d'air confiné respiré à satiété, d'émanations venant des murailles, des plafonds, de ces amas de vieux livres poudreux, des rideaux, tentures, tapis, tout imprégnés de poussières, de matières organiques, de vieille fumée de tabac (ce que les Anglais appellent « *stale tobacco* »), cette combinaison de gaz, d'odeurs et de miasmes, soulève le cœur de ceux qui viennent du dehors, ou vivent au grand air. C'est là que, l'habitude aidant et les sens émoussés, l'homme de cabinet respire et vit, sans y songer, mais non sans subir, tôt ou tard, l'influence d'un pareil milieu !

Il faudrait ouvrir les fenêtres, aérer la pièce, une fois toutes les heures, toutes les deux heures, suivant le cubage.

En outre, s'il y a des baies dans deux parois opposées, il serait nécessaire de les ouvrir simultanément, plusieurs fois le jour, d'établir un courant qui balayât l'air vicié, miasmes et fumée de tabac, — en faisant coïncider cette mesure indispensable avec les moments où l'on quitte le cabinet de travail.

En hiver, le feu, qui flambe dans la cheminée, détermine un renouvellement très utile de l'air du cabinet.

Faut-il parler de ventilation pour le cabinet de travail ? Il n'y en aurait qu'un seul mode applicable ici : la ventilation *automatique*, celle qui ne suppose en rien la collaboration du maître du cabinet de travail. Comment se fier à ce penseur, à cet écrivain, pour la conduite, pour le maniement des appareils, si peu compliqués fussent-ils, qui dépendraient de son intervention ?

Aussi, serais-je disposé à conseiller seulement, soit de faire établir dans un des carreaux de l'une des fenêtres du cabinet, une petite roue à palettes (celles que l'on adopte actuellement n'ont plus, comme les anciens modèles, l'inconvénient de produire un bruit capable de gêner le travail), soit de rendre mobile sur son axe un des carreaux supérieurs des fenêtres ou des impostes.

Quelle est la température moyenne qui convient dans le cabinet de travail ? Cette température déterminée, comment en assurer le maintien régulier et constant ? Quels sont les procédés, les appareils de chauffage, et les combustibles les plus recommandables pour cette pièce de l'appartement ?

En général, la température du cabinet de travail est trop élevée. Dans cette pièce on active le feu, parce que la vie sédentaire rend très sensible au froid. D'autre part, la déperdition de calorique est aussi limitée que possible, dans un milieu à peu près hermétiquement clos, pendant de longues heures.

Cela n'est pas sans danger. Une température élevée, dépassant souvent de beaucoup 14° à 16° (température qui serait bien suffisante), agit en congestionnant le cerveau, déjà disposé à l'hyperhémie par le travail intellectuel prolongé. L'observation confirme ces craintes. Que de migraines, que d'états congestifs du cerveau chez les hommes de cabinet, surtout pendant la saison où la température est artificiellement élevée par le chauffage ! Que d'états nerveux, que d'anémies développées, entretenues, aggravées par l'air trop chaud, par l'air énervant du cabinet de travail !

Si la température en général trop élevée de cette pièce exerce un fâcheuse influence sur ceux qui s'y soumettent, et pendant qu'ils y restent soumis, elle n'expose pas à de moindres dangers quand on quitte

rables comme obligataire et comme créancier de divers effets ;

Attendu que ces faits ne peuvent avoir de relevance au procès que s'ils ont pour portée de prouver que de Moor faisait le négoce qui constituait l'objet de l'*Union des Carrières de grès*, c'est-à-dire qu'il était commerçant à raison des faits articulés ;

Attendu qu'on ne saurait considérer l'administrateur d'une société anonyme comme se livrant au négoce, parce qu'il représente la société dans certains actes essentiels au commerce ou à l'industrie de celle-ci ;

Qu'en effet, agissant comme mandataire, il n'est pas partie à l'acte et disparaît, après son accomplissement, pour ne laisser, en présence des tiers contractants, que l'être moral, personnalité juridique distincte et bénéficiaire réel du négoce (Cour d'appel de Bruxelles, 9 mai 1882, *Pasic.* 1883, II, 319) ;

Attendu que, si l'administrateur d'une société anonyme doit n'être pas considéré comme commerçant, il en est à plus forte raison ainsi des actionnaires et des obligataires ;

Attendu que l'on peut être créancier d'une société commerciale sans pour cela faire le même négoce que cette société ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que les faits articulés ne sont pas relevants et que le cautionnement qui sert de base à l'action ne peut être réputé acte de commerce dans le chef du défendeur ;

Attendu que rien ne justifie la conclusion tendant à l'exécution provisoire ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï en son avis conforme M. JOTTRAND, substitut du procureur du roi, rejette l'offre de preuve du défendeur ;

Se déclare compétent ;

Ordonne au défendeur de signifier ses défenses au fond pour ensuite la cause être ramenée et jugée ainsi qu'il appartiendra ;

Dit n'y avoir lieu d'accorder l'exécution provisoire ;

Condamne le défendeur aux dépens de l'incident.

Plaidants : MM^es^ WENSELEERS c. JULES DE GREEF.

Tribunal civil d'Anvers (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. SMEKENS, PRÉSIDENT.

12 *février* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — I. CONCLUSIONS. — DÉCLARATION QU'ON S'EN RÉFÈRE A JUSTICE. — PORTÉE. — II. INVENTAIRE. — UTILITÉ POUR APPRÉCIER CERTAINS DOCUMENTS OU FAITS DU PROCÈS. — RECEVABILITÉ.

I. Si, en règle générale, la déclaration qu'on se réfère à justice implique contestation de la demande, il en est autrement, quand il a été expliqué en plaidoirie que les différents défendeurs n'entendent pas plus s'opposer qu'acquiescer à la demande, mais se désintéresser complètement de la contestation pour accepter la solution, quelle qu'elle soit, à laquelle aboutira le procès auquel ils veulent rester étrangers (1).

II. Il y a lieu d'ordonner un inventaire quand, soit pour apprécier la valeur d'un acte ayant forme de testament olographe, soit pour confirmer ou démentir les allégations contradictoires des parties en ce qui concerne la libre volonté de la de cujus *au moment de la confection des testaments authentiques invoqués au procès, il importe de rechercher s'il n'existe point, dans la mortuaire, des écrits, titres, pièces ou documents quelconques pouvant fournir argument à l'une ou à l'autre partie* (2).

Kempf c. Van den Wouwer et consorts.

Attendu que Florent De Cuyper, négociant à Malines, continue à faire défaut ;

Sur la fin de non recevoir présentée en ordre principal par la partie de M^e^ De Cleer et de Me Wauters ;

(1) Cons. PAND. B., v° *Acquiescement*, n°s 558 ss.

(2) Cons. J. P. Molenbeek, 8 févr. 1887, J. T., 221.

Attendu que cette fin de non recevoir manque de base ; qu'en effet les défendeurs Florent, Emile et Julien De Cuper, parties de Me Hekkers, réclament formellement le bénéfice du testament olographe du 26 octobre 1886 ; que les demandeurs, institués par des testaments antérieurs, ont donc un intérêt né et actuel à faire décider que leur titre n'est pas révoqué par l'acte dont se prévalent quelques-uns au moins des défendeurs ;

Attendu qu'en ordre subsidiaire, les prédites parties de MM^es^ De Cleer et Wauters, ainsi que celles de MM^es^ Miutjens et Schrovens, déclarent s'en référer à justice sur le fond du procès, Me Wauters concluant à ce que les demandeurs soient condamnés aux dépens, les autres concluant simplement soit à être mis hors de cause sans frais soit à passer sans frais ;

Attendu que, si, en règle générale, la déclaration qu'on se réfère à justice implique contestation de la demande, il en est autrement au cas actuel ; qu'il a été, en effet, expliqué en plaidoirie que ces différents défendeurs n'entendent pas plus s'opposer qu'acquiescer à la demande, mais se désintéresser complètement de la contestation pour accepter la solution, quelle qu'elle soit, à laquelle aboutira le procès auquel ils veulent rester étrangers ;

Attendu qu'en présence de ces déclarations aucune des parties véritablement litigantes n'a intérêt à maintenir en la cause les défendeurs dont s'agit ; que ceux-ci ne succombant point ne peuvent pas être condamnés aux dépens exposés par ceux-ci vis-à-vis d'eux ; que ces dépens restent provisoirement au moins à charge des demandeurs qui les ont faits ou provoqués, sauf ce qui sera décidé à cet égard par le jugement définitif ;

Attendu que les clients de Me Van Elsacker doivent être placés sur la même ligne, puis qu'ils acquiescent à la demande ;

Attendu que les parties de MM^es^ Vaes et Hekkers concluent à la confection de l'inventaire comme mesure conservatoire et préalable à toute discussion de la validité des titres invoqués de part et d'autre ;

Attendu que, soit pour apprécier la valeur de l'acte litigieux ayant forme de testament olographe du 26 octobre 1886 prémentionné, soit pour confirmer ou démentir les allégations contradictoires des parties de MM^es^ Vaes et de Claude, en ce qui concerne la libre volonté de la *de cujus* au moment de la confection des testaments authentiques invoqués au procès, il importe de rechercher s'il n'existe point, dans la mortuaire, des écrits, titres, pièces ou documents quelconques pouvant fournir argument à l'une ou à l'autre partie ;

Attendu que cette recherche est d'autant plus nécessaire que, d'une part, le *de cujus* paraît avoir fait différents actes de dernière volonté et avoir cru même à la disparition ou soustraction, réelle ou imaginaire, d'un testament olographe : que, d'autre part, il existe un codicille olographe dont la validité est à l'abri de contestation et qui, postérieur aux testaments authentiques, annonce, le 11 octobre 1886, l'intention de laisser encore au moins un souvenir à chacun des six défendeurs du nom de Van den Wouwer, avantagés par ledit codicille ; que, jusqu'ici, l'on ne saurait affirmer si cette intention ne s'est pas réalisée par un écrit postérieur ; qu'il est donc très-possible que, dans la mortuaire, se découvrent des choses utiles à la manifestation de la vérité ;

Attendu qu'aussi les demandeurs offrent de laisser opérer une perquisition, mais qu'ils voudraient la faire précéder de la solution des contestations élevées sur le fond ; que cette marche serait illogique, puisque la perquisition, mesure d'instruction, doit précéder la décision à adopter au fond ; que rendre celle-ci, sur les seuls documents et libellés de faits fournis jusqu'ici, serait s'exposer à devoir la rétracter plus tard si la perquisition conduisait à des renseignements nouveaux ;

Attendu que les demandeurs s'opposent aussi à ce que la perquisition soit accompagnée d'un inventaire et font valoir surtout les grands frais qu'entraînerait pareille mesure conservatoire ;

Attendu que ce n'est pas là une raison de priver les défendeurs et spécialement les héritiers du sang d'une garantie que leur assure une jurisprudence aujourd'hui constante parfaitement justifiée par la loi ; qu'en effet, l'art. 941, C. pr. civ., confère en termes formels le droit de requérir inventaire à tous ceux qui ont droit de requérir la levée du scellé, et cette levée, aux termes des art. 930 et 909 du même code, peut être requise par tous ceux qui prétendent droit dans la succession ;

Que les parties de Me Hekkers, qui se disent instituées par le testament litigieux et surtout celles de Me Vaes, héritiers du sang, qui contestent de deux chefs la validité des testaments invoqués par les demandeurs, sont, à des titres différents, prétendants droit à la succession ;

Attendu que, de plus, les frais de l'inventaire ne sont pas considérables, et au cas actuel doivent nécessairement être faits ; qu'en effet, les défendeurs mineurs Van den Wouwer, héritiers du sang, ne peuvent accepter que sous bénéfice d'inventaire ; qu'en admettant qu'au nom du mineur Kempf, appelé, par les testaments authentiques, à la nue-propriété de la succession, on puisse procéder à une acceptation pure et simple pour le motif qu'il a encore son père et sa mère, ces derniers encore sont tenus de faire inventaire en exécution, soit de l'art. 385, C. civ., comme charge de leur jouissance légale, soit de l'art. 600, comme obligation imposée à l'usufruitier avant d'entrer en jouissance ; qu'enfin, aux termes de la prescription formelle de l'art. 1031, C. civ., l'exécuteur testamentaire, qui n'est pas même au procès, doit, en tout cas, faire inventaire en présence de l'héritier présomptif ;

Par ces motifs, le tribunal, statuant en premier ressort et contradictoirement entre toutes les parties, de l'avis conforme de M. DE NIEULANT, substitut du procureur du roi, met hors de cause sans frais, à charge de se conformer à la décision que sera ultérieurement rendue au fond, les parties de Mes Decleer, Wauters, Minijens, Schrovens et Van Elsacker ; condamne provisoirement les demandeurs aux dépens envers ces défendeurs, sauf à décider par le jugement définitif si ces frais doivent leur être remboursés, et, avant de statuer

au fond entre les demandeurs et les parties de Mes Vaes et Hekkers, ordonne que, préalablement à toute autre mesure d'instruction, il sera procédé par un notaire à convenir entre les parties, sinon par M^e^ De Duve, notaire de résidence à Anvers, à l'inventaire des biens, titres et papiers délaissés par la *de cujus* et ce à l'intervention des parties de Mes Vaes et Hekkers et de l'exécuteur testamentaire ; déclare le jugement exécutoire, etc.

Plaidants : MM^es^ HENDRICKX, VAES, ALBERT VAN ZUYLEN, DE SMET, VAN DEN BOSSCHE et VAN HISSENHOVEN.

Tribunal civil de Namur (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. WODON, PRÉSIDENT.

19 *janvier* 1887.

DROIT ADMINISTRATIF. — COURS D'EAU NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES. — TRAVAUX EFFECTUÉS SANS AUTORISATION PAR UN USINIER VOISIN. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RETABLISSEMENT DES LIEUX. — COMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE.

En matière de cours d'eau non navigables ni flottables, il incombe aux tribunaux de juger toutes les contestations d'intérêt privé auxquelles peut donner naissance leur usage et qui ne portent atteinte à aucun droit de police.

Si un riverain usinier s'est permis d'entreprendre dans le lit du cours d'eau des travaux quelconques sans autorisation administrative, les autres riverains lésés ont le droit de postuler devant les tribunaux, contre celui qui a construit les ouvrages, non seulement des dommages-intérêts mais encore la suppression de ces ouvrages et le rétablissement des lieux dans leur état primitif (1).

Lambret c. Flahaut.

Dans le droit le tribunal est-il compétent ?

Attendu qu'en matière de cours d'eau non navigables ni flottables les pouvoirs administratif et judiciaire ont leur compétence respective : l'un au point de vue de l'ordre public et de l'intérêt général, l'autre au point de vue exclusif des intérêts privés ;

Que, si les décisions de ces deux pouvoirs peuvent avoir le même objet, elles ne peuvent jamais avoir la même cause ; qu'hors de là elles seraient illégales et même inconstitutionnelles ;

Qu'il incombe au pouvoir administratif de régler toutes les questions de police et d'intérêt général ; qu'il incombe aux tribunaux de juger toutes les contestations d'intérêt privé auxquelles peut donner naissance l'usage des cours d'eau et qui ne portent atteinte à aucun droit de police ;

Qu'il s'ensuit que, si un riverain usinier s'est permis d'entreprendre dans le lit du cours d'eau des travaux quelconques sans autorisation administrative, les autres riverains lésés par ces travaux ont le droit de postuler devant les tribunaux, contre celui qui a construit les ouvrages, non seulement des dommages-intérêts mais encore la suppression de ces ouvrages et le rétablissement des lieux dans leur état primitif ; que les tribunaux saisis ne peuvent même surseoir jusqu'après la décision de l'autorité administrative sur le maintien des travaux ;

Attendu que ces principes reçoivent encore mieux leur application dans l'espèce ; que, par son ordonnance du 27 novembre 1885, la députation permanente de Namur a ordonné elle-même le rétablissement des choses en leur état primitif, moyennant l'accomplissement de certains travaux ;

Qu'il ne peut donc surgir aucun conflit entre les pouvoirs judiciaire et administratif dans l'exécution de leurs décisions respectives ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. STELLINGWERF, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, se déclare compétent et condamne le défendeur aux dépens de l'incident.

Plaidants : MM^es^ THÉMON c. DOHET.

Tribunal civil de Mons (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. WÉRY, PRÉSIDENT.

29 *janvier* 1886.

I. DROIT DES MINES. — CHARBONNAGES VOISINS. — INFILTRATIONS. — EAUX PROVENANT D'UNE PARTIE OU L'EXPLOITATION A CESSÉ. — ABSENCE D'INDEMNITÉ.

II. PROCÉDURE CIVILE. — INSTRUCTION SUPPLÉMENTAIRE INUTILE. — FRAIS A CHARGE DE LA PARTIE REQUÉRANTE.

I. Une société charbonnière ne pourrait être tenue à une indemnité quelconque du chef des eaux qui, sans faute de sa part, s'infiltrent dans un charbonnage voisin que pour autant que la société voisine, exhaurant tout ou partie des eaux de sa mine, la subleverait ainsi des charges de son exploitation quant à cet exhaure, en lui en procurant le bénéfice.

Une société charbonnière n'est pas tenue d'exhaurer les eaux qui se trouvent dans la partie de sa concession où elle a cessé toute exploitation. (2)

II. Quand une instruction supplémentaire

(1) V. PAND. B., v° *Compétence respective de l'administration et des tribunaux*, n°s 1631 ss. ; — v° *Acte administratif en général*, § 2 et n° 75. — Cons. aussi Brux., 10 août 1885, J. T., 1471 et le renvoi.

(2) V. Liège 31 déc. 1884, J. T., 1885 p. 130. — Civ. Liège, 9 avril 1884, J. T., 679.

n'a eu aucun résultat utile pour la solution de la cause, les frais de cet incident sont frustratoires et doivent être mis à la charge de la partie qui les a occasionnés. (1)

La société charbonnière du Bois du Luc c. la société anonyme des charbonnages, hauts Fourneaux et usines de Strépy-Bracquegnies.

Revu les jugements de ce tribunal des 30 décembre 1876 et 13 avril 1883 ;

Vu les rapports déposés au greffe de ce siège les 12 juillet 1882 et 18 novembre 1884, des experts commis par ces jugements, le tout enregistré ;

Attendu que les experts ont constaté et démontrent par des raisons péremptoires dans leur premier rapport que, jusqu'en avril 1874, les eaux qui se rencontraient dans la veine Escaillère de la société du Bois du Luc ne provenaient nullement des travaux d'exploitation de la société de Strépy-Bracquegnies ; que ce n'est que depuis le mois de juin 1873 que la société de Strépy ayant cessé de faire fonctionner la pompe de son puits la Sorcière, les eaux ont commencé à s'accumuler dans la partie de la concession de cette société, sise au nord du cran qui traverse les couches des deux sociétés en cause ;

Attendu qu'il résulte, en outre, de ce rapport que les eaux, que la société défenderesse avait cessé d'exhaurer, sont arrivées au niveau de la galerie d'écoulement de cette société et que la partie seulement de ces eaux, qui ne s'y déversait pas, a pu s'infiltrer dans les travaux de la veine Escaillère de la société du Bois du Luc, soit pour une faible quotité à travers l'esponte qui sépare les deux charbonnages, soit par le cran que la société du Bois du Luc avait ouvert par le fait de son exploitation, en y creusant un bouveau se dirigeant vers la partie nord de sa concession, ces eaux profitant de tous les dérangements, cassures naturelles ou autres amenées par le déhouillement de cette couche pour y arriver en plus grande quantité ;

Attendu que l'infiltration des eaux à travers l'esponte ne peut être imputée à la société de Strépy, puisque les experts se bornent à affirmer, sans toutefois avoir pu s'en assurer par eux-mêmes, vu la présence des eaux dans cette partie de la concession de Strépy que cette société n'a entamé l'esponte que légèrement, s'étant rapidement écartée de la limite en abandonnant un massif d'autant plus grand qu'elle s'éloignait du cran, tandis qu'ils ont constaté que la société du Bois du Luc, dont la limite d'exploitation est parallèle à cette esponte, a déhouillé une partie de celle-ci ; d'où les experts induisent avec raison que c'est contre le cran que la largeur du charbon qui sépare les vieux travaux de Bracquegnies des travaux du Bois du Luc est la plus faible, et que, par conséquent, l'infiltration des eaux a pu s'y produire ;

Attendu que les experts constatent que la société défenderesse, dont les travaux d'exploitation ont été dirigés régulièrement, n'a ni par son fait, ni par les eaux provenant de son charbonnage, et qui se sont déversées dans ses travaux depuis 1883 jusques et y compris 1882, occasionné à la société du Bois-du-Luc aucun des dommages dont celle-ci se plaint dans sa requête introductive d'instance et dont elle demande la réparation ;

Attendu que la société de Strépy ne pourrait donc être tenue à une indemnité quelconque du chef de ces eaux que pour autant que la société demanderesse aurait exhauré tout ou partie des eaux de sa mine, la sublevant ainsi des charges de son exploitation quant à cet exhaure, en lui en procurant le bénéfice ;

Attendu qu'il est démontré, ainsi qu'il est dit plus haut, que la venue d'eau dans les travaux de la couche Escaillère au nord du cran au puits Saint Amand du Bois-du-Luc ne peut être attribuée qu'à l'exploitation de la Société du Bois-du-Luc et non à celle de la société défenderesse ; que celle-ci n'était pas tenue d'exhaurer ces eaux qui se trouvaient dans la partie nord de sa concession où elle avait cessé toute exploitation ;

Qu'il en résulte qu'en les exhaurant, après en avoir occasionné l'infiltration dans ses travaux, la société demanderesse n'a sublevé la société de Strépy d'aucune charge de son exploitation et qu'elle ne lui a procuré aucun bénéfice de ce chef ;

Attendu dès lors qu'il est établi que la société défenderesse n'a posé aucun fait dommageable pour la société demanderesse, et que celle-ci ne se trouve dans aucun des cas prévus par l'art. 45 de la loi du 21 avril 1810, qui lui donnerait le droit de réclamer une indemnité quelconque de la société défenderesse ;

Que son action doit donc être déclarée non fondée ;

Attendu que la défenderesse, par sa demande incidentelle formulée en l'avenir, signifié le 20 février 1883, a donné lieu au jugement de ce tribunal du 13 avril 1883 ci-dessus rappelé, ainsi qu'à l'expertise qu'il a ordonnée ;

Attendu que les experts, dans leur rapport sur les divers points soumis à leur examen par ce dernier jugement, déclarent que les investigations auxquelles ils ont procédé au sujet des faits articulés par la Société de Strépy ne sont pas de nature à leur faire modifier en rien les conclusions de leur précédent rapport ;

Qu'il en résulte que cette instruction supplémentaire n'a eu aucun résultat utile pour la solution de la présente cause ; que la prétention soulevée à ce sujet par la société de Strépy était mal fondée et que les frais de cet incident, étant frustratoires, doivent être mis à la charge de cette société qui les a occasionnés ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. COPPYN, substitut du procureur du roi, en son avis, entérine les rapports des experts, sauf en ce qui concerne l'attribution à la société demanderesse des indemnités d'exhaure qu'ils indiquent ; dit pour droit que la société défenderesse n'est tenue envers la demanderesse à aucune indemnité de ce chef non plus que de tous autres repris en la requête introductive d'instance ; en conséquence, déboute la société demanderesse de son action et la condamne aux dépens, sauf ceux de l'incident, suite de

(1) Cons. civ. Furnes, 21 mars 1885, J. T., 497. — PAND. B., v° *Chicane*, n° 3 et s ; v° *Acte frustratoire*, n° 3.

---

ce milieu. On ne passe pas, sans péril, de cette serre-chaude, de cette pièce surchauffée, dans les autres parties de l'habitation, dans les couloirs, dans la salle à manger, dans la chambre à coucher, etc. ; pièces où l'on n'entretient pas un feu aussi régulier, où l'ouverture des fenêtres et des portes amène un renouvellement d'air et une déperdition de chaleur qui en rendent la température très différente de celle du cabinet. Plus d'une affection catarrhale, plus d'une inflammation des voies respiratoires reconnaissent pour cause ce changement de milieu, de climat, opéré sans transition, plusieurs fois par jour.

Les sensations de l'homme qui travaille de tête ne peuvent, relativement à la température de la pièce, servir de guide. L'immobilité, l'inactivité physique, le ralentissement de la circulation, de la respiration, de la réduction au minimum de la vitalité périphérique, une dose d'oxygène insuffisante, un air appauvri, vicié, un sang anémié, une alimentation en général peu abondante : tout cela concourt à faire presque toujours paraître trop basse, à celui qui habite cette pièce, la température du cabinet.

Le thermomètre est le seul guide impartial et sûr à consulter. Mais encore faut-il le consulter ; or, comment compter sur des observations un peu régulières de la température, de la part d'un homme si souvent oublieux des soins qui touchent le plus directement sa santé.

(*A continuer*).

l'avenir du 23 février 1883, du jugement du 13 avril 1883 et de l'expertise qui l'a suivi ; condamne la société défenderesse à cette partie des frais de l'instance.

Plaidants : MMes HENRY SAINCTELETTE c. HERVY.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Tribunal civil de la Seine (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. FLOGNY.

8 *février* 1887

DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF. — FEU D'ARTIFICE. — INCENDIE. — FAUTE COMMUNE DE L'ARTIFICIER ET DE L'ADMINISTRATION. — RESPONSABILITÉ *in solidum*. — RECOURS RÉCIPROQUE.

L'artificier, chargé pour le compte d'une administration municipale de tirer un feu d'artifice, est responsable de l'incendie causé par la chute à une certaine distance d'une fusée encore enflammée (1).

Est responsable, d'autre part, l'administration municipale qui, aux termes des lois et règlements, doit prendre toutes les précautions pour prévenir les accidents qui peuvent se produire à l'occasion des réjouissances publiques et qui, notamment, doit s'assurer s'il n'existe pas, à une proximité dangereuse de l'emplacement qu'elle désigne pour le feu d'artifice, des établissements présentant un péril spécial d'incendie (2).

Le fait dommageable, unique et indivisible à l'égard du sinistré, est le résultat d'une faute complexe, commune à l'artificier et à l'administration municipale et donne ouverture contre eux à une action in solidum *pour la réparation du préjudice.*

L'un et l'autre étant reconnus personnellement en faute, le principe du recours doit être admis et a pour conséquence entre eux un partage de la responsabilité.

Compagnies d'assurances l'Aigle et le Soleil c. Honoré et la Ville de Paris.

Vu la connexité, joint les causes et statuant par un seul jugement à l'égard de toutes les parties ;

Attendu que, dans la soirée du 14 juillet 1884, au moment où un feu d'artifice était tiré sur la place de la Nation, à Paris, un incendie éclatait dans un magasin à fourrages de la compagnie des Omnibus situé sur cette place ; que les approvisionnements contenus dans le magasin incendié ont été en grande partie détruits et le bâtiment gravement endommagé ;

Attendu que les compagnies l'Aigle et le Soleil, assureurs de la compagnie des Omnibus, ont réglé amiablement avec elle le sinistre ; qu'elles agissent dans l'instance actuelle comme subrogées, par l'effet du payement, aux droits et actions de leur assuré, qualité qui ne leur est pas contestée ; qu'elles prétendent que l'incendie a été allumé par une pièce de feu d'artifice et qu'en conséquence Honoré, artificier, qui a fourni et dirigé ce feu à la ville de Paris qui l'a commandé, et la ville de Paris doivent être responsables du dommage causé ;

Attendu que, par ordonnance de référé du 2 août 1884, M. Joly, expert, a été commis à l'effet de rechercher l'origine et les causes de l'incendie, d'évaluer le préjudice et de dire à qui en incombe la réparation ;

Attendu que ce rapport déposé le 9 juin 1885 attribue le sinistre à la chute d'une fusée sur le toit du magasin à fourrages ; qu'il fait, sur ce premier point, une juste appréciation des faits et circonstances de la cause ; qu'en effet, les témoignages recueillis soit par les agents de l'autorité, soit par l'expert, établissent qu'une et même deux fusées sont tombées sur le toit ; que l'une d'elles n'était pas complètement éteinte au moment de sa chute ; que des étincelles ont été vues s'éparpillant sur les tuiles, et que, peu de temps après, une fumée légère, puis une fumée plus épaisse, puis après des flammes ont paru sortant du toit ;

Attendu que la seule coïncidence de ces faits établit entre eux une relation de cause à effet tellement péremptoire qu'il incomberait aux défendeurs de la détruire par la preuve contraire ;

Attendu qu'un seul témoin a déclaré qu'il croyait avoir vu de la fumée sortir du toit avant la chute de la fusée ; que cette allégation, produite sous une forme dubitative, ne peut prévaloir contre les nombreuses déclarations qui placent l'apparition de la fumée après la chute de la pièce d'artifice ; qu'il est constant que la visite réglementaire des magasins avait eu lieu dans la soirée, alors qu'il faisait encore jour et que, depuis lors, personne n'avait pénétré dans le bâtiment ni séjourné sur le toit ;

Attendu que, si l'expert n'a pas cru devoir rechercher comment la fusée tombée à l'extérieur avait pu communiquer le feu à l'intérieur, les autres documents de la cause établissent que le toit n'était pas hourdé, et qu'ainsi même, au cas où la fusée n'aurait pas eu un poids suffisant pour percer la toiture, les interstices des tuiles laissaient place suffisante pour le passage des étincelles ; que la rapidité avec laquelle le feu s'est manifesté a son explication naturelle dans l'état de siccité des fourrages à cette époque de l'année ; qu'ainsi toutes les probabilités et toutes les vraisemblances se réunissent pour constituer une preuve aussi complète qu'elle peut être faite sur cette matière ;

Attendu que l'expert exprime l'avis que l'incendie est imputable à la faute de l'artificier ; que cette appréciation paraît juste et bien fondée ; qu'en effet, il n'est pas dénié par Honoré que les pièces d'artifices devaient être disposées de manière à partir verticalement et à se consumer entièrement avant que leurs débris ne

(1 et 2) Cons. PAND. B., v° *Artifice (pièces d')*, nos 19 s., v° *Accident*, ch. Ier.

touchent terre ; qu'il résulte, d'autre part, par des témoignages recueillis, que la fusée est allée tomber à cent vingt-cinq mètres environ de son point de départ, sans que l'état de l'atmosphère puisse expliquer cette déviation ; qu'il en résulte également qu'elle contenait encore des matières enflammées au moment de sa chute ; qu'il y a donc eu défectuosité et dans le lancement de la pièce et dans sa fabrication ; que cette double faute engage la responsabilité d'Honoré à l'égard de ceux qui ont eu à en subir les conséquences préjudiciables ;

Attendu qu'en fournissant toutes les pièces du feu d'artifice et en les faisant tirer par son propre personnel, Honoré a agi comme entrepreneur et non comme simple préposé de la ville de Paris ; mais que cette situation de l'un des défendeurs ne fait point disparaître la responsabilité de l'autre, c'est-à-dire de la ville de Paris, laquelle est personnellement en faute ; qu'en effet, si l'on ne peut lui reprocher ni le choix de l'entrepreneur ni l'imperfection toute accidentelle de préparation et du tir d'une des pièces fournies par celui-ci, l'administration municipale ne saurait d'autre part méconnaître que les lois et règlements mettent expressément à sa charge toutes les précautions à prendre pour prévenir les accidents pouvant se produire à l'occasion de réjouissances publiques ; qu'au nombre de ces mesures figure le choix des emplacements sur lesquels doivent être tirés les feux d'artifice ; qu'ainsi c'est la ville de Paris elle-même qui a assigné à Honoré, pour établir ses pièces, une partie de la place des Nations ;

Attendu que, malgré l'acceptation pure et simple de cet emplacement par l'entrepreneur, la fréquence des accidents arrivés en pareille occurrence avertissait suffisamment la ville de l'incertitude des données de la science pyrotechnique et de l'expérience professionnelle des artificiers au sujet de l'étendue de la zone dans laquelle peuvent être projetés les débris de pièces tirées ; qu'il lui incombait donc de s'assurer s'il n'existait pas, à une proximité dangereuse du feu d'artifice, d'établissement présentant un péril spécial d'incendie ; qu'elle avait pour se renseigner à ce sujet des moyens que ne possédait pas l'artificier.

Attendu que la ville connaissait si bien l'existence du dépôt de fourrages et du péril qui en résulterait qu'elle avait prescrit quelques mesures de précautions dont l'insuffisance a été démontrée par le fait même de l'incendie et par la gravité des dégâts ; que la Ville a donc commis une imprudence en imposant à l'artificier un emplacement dangereux ou tout au moins une négligence en n'employant pas des moyens sérieusement efficaces pour protéger les immeubles plus directement menacés ; qu'ainsi le fait remarquable, unique et indivisible, à l'égard du sinistré, est le résultat d'une faute complexe, commune aux deux défendeurs et qui donne ouverture contre eux à une action *in solidum* pour la réparation du préjudice ;

Attendu que l'expert chargé d'apprécier l'étendue de ce préjudice a modifié sur certains points les chiffres arrêtés amiablement entre le sinistré et les assureurs ; que la justesse de ces rectifications n'est pas contestée et que le montant des condamnations doit être fixé, conformément au rapport, à la somme de 67,051 francs ;

Mais attendu que les deux défendeurs prétendent respectivement exercer un recours l'un contre l'autre ; que chacun d'eux étant reconnu personnellement en faute, le principe du recours doit être admis et a pour conséquence entre eux un partage de la responsabilité ;

Attendu que, si les faits imputables à Honoré ont été plus directement la cause de l'incendie, il est constant que sa faute n'aurait eu aucune conséquence sérieuse sans le voisinage dangereux que la Ville connaissait et dont elle n'a pas tenu compte dans le choix de l'emplacement ; que c'est donc le fait du voisinage qui a été la cause principale de l'accident ;

Attendu que la ville de Paris, à qui appartenait ce choix et qui avait l'initiative et la surveillance de toutes les mesures de précautions, assumait par là même la part la plus grande dans la responsabilité des accidents qui pourraient résulter de l'insuffisance de ces mesures ; qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer à un tiers des condamnations ci-dessous prononcées la part qui devra rester à la charge d'Honoré, à deux tiers celle qui incombera à la ville de Paris et de limiter en conséquence à ces proportions le recours que celui qui aura fait l'avance pourra exercer contre l'autre ;

Par ces motifs, entérinant le rapport de l'expert, condamne solidairement Honoré et la ville de Paris à payer aux compagnies d'assurances l'Aigle et le Soleil,

la somme totale de 67,051 fr. 17 c., avec les intérêts du jour de la demande ;

Condamne Honoré à garantir la ville de Paris du montant des susdites condamnations à concurrence d'un tiers et la ville de Paris à garantir Honoré à concurrence des deux tiers, etc.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉLITS D'AUDIENCE. — OUTRAGES AUX MAGISTRATS. (1)

Il semble qu'on ait tout dit sur les entraînements que produit l'esprit ou l'instinct d'imitation quand on a cité le *Imitatores servum pecus*, ou rappelé les moutons de Panurge ; il n'en reste pas moins incompréhensible pour beaucoup de gens que des hommes, rendus furieux par une condamnation à six mois ou un an d'emprisonnement, expriment cette fureur de façon à se faire inévitablement condamner à trois, quatre ou cinq ans de la même peine.

L'outrage aux magistrats par les condamnés est maintenant un délit de toutes les audiences ; aujourd'hui la 11e chambre correctionnelle en a vu deux exemples :

Georges Billet, un garçon de vingt ans, déjà six fois condamné pour vagabondage et pour vol, répond sur un ton de bravade et d'arrogance aux questions de M. le président ; le tribunal prononce contre lui, pour vagabondage et pour infraction à un arrêté d'expulsion, la peine de treize mois de prison ; alors, s'adressant aux juges, Billet s'écrie : « Vous êtes un tas de vaches ! »

Le tribunal, présidé par M. Delegorgue, le condamne, pour outrage aux magistrats, à trois ans de prison.

Et Billet paraît très fier de son exploit.

Moins d'une demi-heure après, à la même chambre, est amené Léon-Desiré Guyon, âgé de trente et un ans. C'est un homme robuste, agile, aux traits vigoureusement accentués, aux gestes brusques, au parler rude et bref. Il est visible pourtant qu'il s'efforce d'adoucir le ton de ses réponses.

M. le président lui rappelle qu'il a été condamné six fois : en 1871, à cinq ans de travaux forcés pour vol, et, de 1880 à 1886, pour infraction à des arrêtés d'interdiction, pour rupture de ban, pour vol, à treize mois, six mois, un mois, six mois de la même peine et que, par conséquent, il est passible de la relégation.

— Vous avez encore enfreint cette fois un arrêté qui vous interdit le séjour des départements de la Seine et de Seine-et-Oise.

— Je n'ai fait que passer pour aller dans ma famille travailler.

— Cela vous est interdit, vous le savez bien.

Guyon s'entend condamner à treize mois de prison et à subir la relégation à l'expiration de peine.

Le condamné bondit sur son banc, il se débat au milieu de trois gardes qui le maintiennent, et il s'écrie, en s'adressant au tribunal : « Ah ! tas de charognes...! »

Les gardes entraînent Guyon, qui est ramené sur le banc par ordre de M. le président.

Une nouvelle condamnation à cinq ans de prison est prononcée contre Guyon pour outrage aux magistrats.

Le condamné, furieux, s'élance vers la porte en disant : « Ce soir, il n'y aura plus personne ! »

AUTRE FAIT.

Condamné à 5 francs d'amende pour ivresse, le facétieux Y... a traité le tribunal de « mangeurs de chair humaine, buveurs de sang, etc., etc. »

Ce jeu de scène lui vaut deux ans de prison.

Ah ! si j'étais le tribunal, de quel souverain mépris je saluerais.... Mais, chut, ne jouons pas la fable de Gros-Jean avec son curé.

(*Le Droit.*)

***

Un prévenu comparaît sous la double prévention de vol et de vagabondage.

Le président. — Quels sont vos moyens d'existence ?

Le prévenu. — C'est assez difficile à préciser, monsieur le président, je suis un peu comme l'oiseau sur la branche.

Le président. — Je vous ferai remarquer que l'oiseau sur la branche ne vole pas.

(1) J. T., 1886, 1150 ; 1885, 272.

***

Un jeune confrère est demandeur dans une affaire de *Pro Deo* ; le défendeur ne comparaissant pas, il demande défaut.

Et pour le profit, dit le président ?

Le profit, répond le jeune avocat, il n'y en a pas : c'est un *Pro Deo*.

BIBLIOGRAPHIE

TRAITÉ DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE ET DES RECOURS CONTENTIEUX, par E. LAFERRIÈRE, vice-président du Conseil d'Etat. — Paris, 1887. — Deux forts vol. gr. in-8° d'environ 700 pages chacun.

Le *Traité de la juridiction administrative* est le développement du Cours que l'auteur a professé, en 1883-1884, à la Faculté de droit de Paris.

L'ouvrage a pour objet, comme l'avait eu cet enseignement, l'ensemble des notions juridiques et pratiques qui se rapportent au *Contentieux administratif*, c'est-à-dire aux contestations que peuvent soulever les décisions et les actes de l'administration, et à la Juridiction qui est chargée de les juger.

Le premier volume, qui vient de paraître, comprend quatre livres qui ont pour objet : des notions générales sur le contentieux administratif ; — une étude sur les législations étrangères (Allemagne, Angleterre, Autriche-Hongrie, *Belgique*, Espagne, Italie, Etats-Unis d'Amérique, etc.) ; — l'histoire de la juridiction administrative en France et la statistique de ces décisions ; — l'organisation, les attributions et la procédure du Conseil d'Etat statuant au contentieux, des conseils de préfecture, de la Cour des comptes et des autres tribunaux administratifs ; les attributions des ministres en matière contentieuse ; — les limites de la compétence administrative à l'égard de l'autorité judiciaire (séparation des pouvoirs, conflits, examen et solution des principales difficultés en matière de compétence).

Le second volume, qui s'élabore actuellement, contiendra cinq livres ayant pour objet : la limite des pouvoirs de juridiction des travaux administratifs à l'égard de l'autorité gouvernementale ; les *Recours contentieux*, qui sont en droit administratif ce que les *Actions* sont en droit civil, et que l'auteur a classés en quatre grandes divisions, d'après la nature des recours et les effets des décisions, savoir : le *contentieux de pleine juridiction*, comprenant les affaires sur lesquelles la juridiction administrative prononce en fait et en droit (contestations en matière de marchés et autres contrats administratifs, de traitements et pensions, de responsabilité pécuniaire de l'Etat, etc. ; contentieux des élections et des contributions directes) ; — le *contentieux de l'annulation*, comprenant les affaires sur lesquelles la juridiction administrative ne statue qu'en droit (pourvoi en cassation devant le Conseil d'État contre les décisions juridictionnelles rendues en dernier ressort ; recours en annulation contre les actes administratifs entachés d'excès de pouvoir) ; — le *contentieux de l'interprétation*, comprenant l'interprétation des actes administratifs par la voie contentieuse et les questions préjudicielles relatives à ces actes lorsqu'ils sont invoqués devant les tribunaux judiciaires ; — le *contentieux de la répression*, comprenant les contestations auxquelles peut donner lieu l'application des lois qui protègent le domaine public et assurent sa destination légale, la répression des contraventions et la réparation des dommages.

Ainsi seront réunis, dans un corps de doctrine disposé avec méthode et élaboré par un des meilleurs spécialistes de la France, les principes de droit qui président aux rapports de l'administration avec les citoyens, et les règles juridiques de fond, de compétence et de procédure qui en assurent l'application.

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE (Reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 4 décembre 1873. — Paris, in-8°.

Sommaire de la 2e livraison de 1887 : Séance du 12 janvier 1887. — Discours de M. le président. — Communication par M. A. Gigot, d'une étude de M. le baron d'Ourém sur la représentation proportionnelle au Brésil. — Réunions des sections — Section de la langue anglaise. Section des langues du Nord. Section de la langue française, — Chronique législative (Autriche-France). — Comptes-rendus d'ouvrages.

VIENT DE PARAITRE

CODE RURAL BELGE

COMMENTAIRE MÉTHODIQUE ET DOCTRINAL

DE LA

LOI DU 7 OCTOBRE 1886

PAR

OSCAR ORBAN

Avocat, docteur en philosophie et lettres

Avec

un préambule par M. Edm. PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

Un volume in-8° de 420 pages. Prix : 7 fr. 50

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE

INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ

(breveté et déposé)

Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance

S'appliquant à tous les USAGES DOMESTIQUES

Plus commode et moins coûteux que l'acoustique

INDISPENSABLE DANS LES

BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS

Maisons particulières, de ville et campagne

30 FRANCS LE POSTE

Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant



40 FRANCS LE POSTE

Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie

E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach, BRUXELLES

On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

(7) POUR DAMES ET HOMMES 5

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

NIAS PÈRE & FILS

43, rue Neuve, Bruxelles

PORTEFEUILLES — SERVIETTES D'AVOCATS

CHEMISES D'ACTES — COUVERTURES POUR DOSSIERS

ENTÊTES DE LETTRES ET D'ENVELOPPES

(2) 46

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10.

№ 410 SIXIÈME ANNÉE DIMANCHE 13 MARS 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Société immobilière, action sociale, caractère social leur attribué par le contrat). — *Idem*, 2e ch. (Jugements de police correctionnelle, défaut de mention de textes appliqués). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 2e ch. (Dénomination, emploi avec ajoutes modificatrives, caractère licite). — *Cour d'appel de Liège*, 1re ch. (Objets d'art placés à perpétuelle demeure dans une église, partage réclamé par les copropriétaires). — *Tribunal civil de Bruxelles*, 4e ch. (Compteur à gaz, immeuble vendu, droit de l'acquéreur mis en possession). — *Idem*, 1re ch. (Exploit d'ajournement, constitution d'avoué, mention étrangère à son objet). — *Tribunal civil de Nivelles*, 1re ch. (Eglise, meubles servant à l'ornementation, propriété d'autrui, cimetière, désaffection, indisponibilité pendant cinq ans). — *Tribunal civil de Malines* (Domaine communal, canal, défaut d'entretien, accident, responsabilité civile). — *Tribunal correctionnel de Gand* (Chasse, troisième condamnation, peine, nécessité d'une condamnation antérieure prononçant une peine double). — *Tribunal de commerce de Bruxelles* (Rapport à une société d'un forfait pour la construction d'un chemin de fer, impossibilité d'exécution par la société).

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FÉDÉRATION DES AVOCATS : Lettre à MM. les ministres de la justice et des finances. Lettre des huissiers de Charleroi au Sénat et à la Chambre des députés.

BIBLIOGRAPHIE.

HYGIÈNE DU CABINET DE TRAVAIL (feuilleton, suite).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

24 *février* 1887.

DROIT CIVIL. — SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE. — ACTIONS SOCIALES. — CARACTÈRE MOBILIER LEUR ATTRIBUÉ PAR LE CONTRAT. — VALIDITÉ. — CESSION PAR SIMPLE TRADITION.

Ni les art. 1832 *et* 1853, *ni aucune autre disposition du code civil, n'interdisent aux fondateurs d'une société civile d'attribuer conventionnellement la nature mobilière aux actions sociales, conformément au principe général de l'art.* 529, *en limitant leur objet aux simples bénéfices retirés des opérations même immobilières de la société, ni de les rendre cessibles par la simple tradition* (1).

(1) Cons. Brux., 11 novembre 1884, J. T., 1885, p. 477.

Goethals, curateur à la faillite Gilliodts,
c. Rotsaert de Hertaing.

La cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général ;

Sur les deux moyens du pourvoi déduits :

Le premier, de la violation et fausse application des art. 529, 1832, 2072, 1319 du code civil, 19 de la loi du 25 ventôse an XI, la fausse application de l'art. 1853 du code civil, et, pour autant que de besoin, la fausse application des art. 36 et 37 de la loi du 18 mai 1873, en ce que l'arrêt dénoncé a admis d'une part, en principe, que, dans une société civile immobilière, les actions pouvaient n'être pas immobilières et être, par suite, remises à titre de gage, et, d'autre part, en fait, au mépris des art. 1, 2, 4, 5, 6 et 26 combinés de l'acte authentique du 27 novembre 1873 et, par fausse application du dit art. 26, que, dans la société immobilière de Heyst-sur-Mer, les actions ne constituent que des parts de bénéfice; qu'elles ne présentent pas une part dans le fonds social immobilier et qu'elles peuvent, dès lors, à titre de choses mobilières, constituer un gage ;

Le second, de la violation de l'art. 1319 du code civil, la fausse application de l'art. 39 de la loi du 18 mai 1873, la violation soit de l'art. 2074 du code civil, soit des art. 1 et 3 de la loi du 5 mai 1872 et des art. 36 et 37 de la loi du 18 mai 1873, en ce que l'arrêt attaqué a admis, contrairement à l'art. 8 de l'acte du 27 novembre 1873, que les actions de la société de Heyst n'étaient pas des actions nominatives et pouvaient être transmises par simple tradition, alors qu'elles sont des actions nominatives et que, d'après les dispositions susvisées, soit du code civil, soit des lois de 1872 et 1873, elles ne pouvaient être remises en gage que conformément aux modes qui s'y trouvent tracés ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que les titres, qui font l'objet de la contestation entre parties, sont des actions d'une société civile dite *Société immobilière de Heyst-sur-Mer*, constituée par acte notarié du 27 novembre 1873 et que ces actions ont été remises au défendeur par le sieur Gilliodts en garantie d'une dette commerciale ;

Attendu que l'arrêt attaqué ne fait qu'interpréter les diverses clauses de cet acte social et en induit que, dans l'intention de ceux qui y sont intervenus, les actions, qui représentent le fonds social, donnent droit, non à une part dans un immeuble, apporté par les fondateurs et dont la société avait pour objet la mise en valeur et la vente en détail, mais simplement à une part dans les bénéfices à résulter de ces opérations, et que, dans cette même intention, ces actions, bien que qualifiées nominatives par l'art. 8 des statuts, devaient être négociables et transmissibles par simple tradition ;

Attendu que cette interprétation du contrat rentrait dans la mission souveraine du juge du fond, qui n'a donc ni méconnu la foi due à l'acte authentique, ni contrevenu à aucun de ses articles ;

Que les conséquences juridiques qu'en tire l'arrêt, à savoir que les actions sont de nature mobilière et ont pu faire l'objet d'un contrat de gage, lequel a été réalisé conformément aux prescriptions de la loi du 5 mai 1872, ne violent aucun des autres textes invoqués ;

Qu'en effet, ni les art. 1832 et 1853, ni aucune autre disposition du code civil, n'interdisent aux fondateurs d'une société civile, d'attribuer conventionnellement la nature mobilière aux actions sociales, conformément au principe général de l'art. 529, en limitant leur objet aux simples bénéfices retirés des opérations même immobilières de la société, par conséquent à des choses mobilières, ni de les rendre cessibles par la simple tradition;

Que, d'autre part, l'art. 1er de la loi de 1872 exige, pour l'efficacité du gage commercial, qu'il soit établi conformément aux modes admis pour la vente des choses qui font l'objet du gage, et que celles-ci soient mises en la possession du créancier, double condition, dont l'existence est constatée par l'arrêt attaqué ;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'aucun des moyens ne peut être accueilli ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi; condamne le demandeur, en la qualité qu'il agit, aux dépens et à une indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

28 *février* 1887.

PROCÉDURE PÉNALE. — JUGEMENTS DE POLICE ET CORRECTIONNELS. — DÉFAUT DE MENTION DES TEXTES APPLIQUÉS. — NULLITÉ.

Les jugements des tribunaux de police et les jugements rendus, sur l'appel, par les tribunaux correctionnels, doivent, à peine de nullité, contenir les termes de la loi appliquée (1).

Bennekens.

La cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général ;

Sur le premier moyen du pourvoi tiré de la violation de l'art. 97 de la Constitution, 163 et 176 du code d'instruction criminelle, *en ce que* le jugement attaqué n'est pas motivé et ne contient pas les textes qu'il applique ;

Attendu qu'aux termes des art. 163 et 176 du code d'instruction criminelle, les jugements des tribunaux de police et les jugements rendus, sur l'appel, par les tribunaux correctionnels, doivent, à peine de nullité, contenir les termes de la loi appliquée ;

Attendu que, dans la cause, cette prescription n'a été observée ni dans le jugement du tribunal de police, ni dans le jugement attaqué rendu sur l'appel du demandeur ;

Par ces motifs, casse le jugement de condamnation prononcé par le tribunal de Bruxelles, le 25 janvier 1887, en cause du demandeur ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres dudit tribunal et que mention en sera faite en marge du jugement annulé ; renvoie la cause devant le tribunal de Malines.

Plaidant : Me PAUL CARLIER.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JOLY, PRÉSIDENT.

12 *février* 1887.

DROIT COMMERCIAL. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — DÉNOMINATION. — OLD ENGLAND. — EMPLOI AVEC AJOUTES MODIFICATIVES. — CARACTÈRE LICITE.

En admettant qu'à raison de la priorité de la possession, un négociant ait un droit exclusif, à Bruxelles, à l'usage de la dési-

(1) V. PAND. B., v° *Cassation en général*, nos 372 ss. — Comp. Cass., 7 sept. et 19 févr. 1883, J. T., 701 et 148.

HYGIÈNE DU CABINET DE TRAVAIL

Par le Docteur A. RIANT. (1)

Paris, L. B. BAILLIÈRE et fils, rue Hautefeuille, 19. — 1883, in-12 de 192 p.

(*Suite.* — Voir n° 409).

Les appareils de chauffage placés à l'intérieur du cabinet de travail demandent tous, pour assurer une température constante, une attention et une surveillance qu'on ne peut attendre de l'homme qui travaille, médite, ou écrit.

La cheminée, qui est après tout le seul appareil de chauffage à recommander pour le cabinet de travail, présenterait, entre tous les autres avantages, celui d'obliger l'homme de cabinet à interrompre de temps en temps ses méditations, à poser sa plume, pour ranimer le feu qui baisse, pour tisonner... gymnastique bien modeste pour les bras, repos bien court pour l'esprit et pour les yeux, mais qui introduiraient néanmoins un peu de variété dans les occupations, dans les attitudes.

Mais il est à craindre que l'on n'oublie ces soins, que le feu ne s'éteigne, que la température ne s'abaisse, et qu'il n'en résulte, à quelques moments d'intervalle, deux climats très différents dans la même pièce.

Le poêle n'a aucun des avantages hygiéniques de la cheminée. Il ne contribue que fort peu au renouvellement de l'air ; s'il utilise mieux le combustible, il ne répartit pas mieux la chaleur. La cheminée chauffe surtout les parties basses, le poêle élève la température des parties supérieures de la pièce. Or, penseurs et écrivains ont plus besoin de chaleur aux pieds qu'à la tête. D'ailleurs, le poêle n'exigerait pas de moindres soins que la cheminée, pour que la marche en fût régulière, constante.

A ce point de vue, on a vanté la supériorité des poêles dits mobiles. A quelque variété de forme et de provenance qu'ils appartiennent, ils auraient cet avantage d'entretenir, une fois chargés de combustible, une température toujours égale, au moins pendant tout le cours de la journée. C'est possible; mais nous ne regarderons jamais ces appareils, destinés surtout, dans la pensée même de leurs inventeurs, à chauffer accidentellement une pièce non constamment habitée, comme propres au chauffage du cabinet de travail. Ils demandent une attention et des soins tout particuliers, faute desquels ils peuvent causer les accidents les plus graves. C'est de l'homme de cabinet, moins que de tout autre, que l'on peut espérer ces soins et ces garanties. Or, un oubli, qui, avec une cheminée, ne menace que d'un refroidissement, peut devenir, avec ces poêles, une cause de mort.

Parmi les appareils de chauffage installés à l'intérieur du cabinet de travail, la cheminée reste donc, malgré ses imperfections, l'appareil préférable au point de vue de l'hygiène.

Le choix des combustibles doit être déterminé par des considérations tirées également des conditions spéciales à cette pièce de l'habitation.

Il faut exclure, d'une manière absolue, le chauffage au gaz dans le cabinet de travail. Imperfection des appareils, chaleur excessive, chaleur difficile à régler, tirage insuffisant, impuretés du gaz, dangers résultant de ce que du gaz non brûlé ou des produits de combustion, comme l'oxyde de carbone, se répandent dans la pièce, fuites, odeur nitreuse intolérable des pièces chauffées au gaz : commande rigoureusement l'exclusion de ce combustible dans un *véritable* cabinet de travail.

La houille, par la très forte chaleur qu'elle développe, par les gaz, par la fumée âcre, l'huile empyreumatique nauséeuse qu'elle laisse échapper dans la pièce, toutes les fois que les appareils de chauffage fonctionnent imparfaitement, *tirent* mal, est un combustible qui ne convient pas pour le chauffage du cabinet de travail.

Le coke, dont le pouvoir calorifique est beaucoup moindre que celui de la houille, exige des appareils d'un tirage énergique, constant. Comme il s'éteint facilement, ce combustible demande à être surveillé : condition qui le rend impropre pour le cabinet de travail.

Le bois chauffe moins que la houille. Mais cette chaleur, suffisante pour maintenir le cabinet de travail à une température convenable, est moins âcre, moins fatigante que celle de la houille. L'odeur et la fumée de ce combustible, si le tirage est défectueux, ne sont ni aussi désagréables, ni aussi dangereuses. Quant à l'objection que le bois exige plus souvent que la houille une intervention nécessaire pour l'entretien régulier du feu, nous y avons répondu en approuvant, au point de vue de l'hygiène, un mouvement, un changement d'attitude, qu'on ne prendrait pas si on n'y était contraint.

Le bois est incontestablement le combustible le plus sain ; c'est celui qu'il faut recommander pour la pièce dont nous nous occupons.

Le cabinet de travail peut être chauffé non plus par des appareils fonctionnant dans l'intérieur de la pièce, mais par des calorifères situés à l'extérieur, et transmettant, au moyen de l'air, de l'eau ou de la vapeur la chaleur nécessaire.

Ces appareils semblent ne plus devoir altérer l'air de la pièce, car ils ne lui empruntent plus son oxygène et ne lui abandonnent ni acide carbonique, ni gaz toxiques, ni charbon, ni fumée.

En se bornant exclusivement au point de vue hygiénique dans l'appréciation de ces appareils, on peut dire qu'aucun d'eux ne produit jamais l'excellente ventilation que détermine une cheminée.

L'air versé dans la pièce par le calorifère à air chaud ne nous inspire qu'une très médiocre confiance. En contact avec des parois presque toujours surchauffés, il a perdu de son oxygène et subi d'autres altérations sous l'influence d'une température trop élevée.

Le maintien d'une température égale exige l'observation fréquente du thermomètre et la manœuvre des registres.

Enfin, on n'a plus de foyer, on n'a plus l'influence physiquement et moralement bienfaisante de la flamme. Les appareils de ventilation les plus compliqués n'assurent que dans des cas très exceptionnels une répartition égale de la chaleur ; les parties élevées de la pièce sont les plus chaudes. On supporte péniblement la chaleur des calorifères dans les bureaux des grandes administrations où il faut les subir comme une nécessité. Il n'y a aucune raison de les introduire dans le cabinet de travail de l'habitation privée, où l'hygiène ne peut les accepter comme appareils de chauffage d'un usage régulier et constant.

Comment le cabinet de travail doit-il recevoir la lumière? De quel côté le jour doit-il y pénétrer de préférence? Peut-on, sans inconvénient, éclairer cette pièce de plusieurs côtés à la fois? Comment s'y défen

(1) Nous continuons le résumé de cet excellent petit livre que nous recommandons à tous les hommes de Cabinet.

gnation commerciale Old England, *encore ne serait-il pas établi que d'autres négociants se seraient rendus coupables à son détriment de concurrence déloyale par l'usurpation illicite de la dite dénomination, lorsqu'ils ont eu soin d'y ajouter sur leur enseigne, dans leurs factures, circulaires et annonces, les mots de Paris, Rome, Bordeaux, etc., montrant ainsi leur préoccupation d'individualiser clairement leur maison dont la notoriété est européenne, afin d'éviter une méprise qui, loin de leur profiter, ne pourrait que leur être préjudiciable* (1).

Hermann Ehrenfried c. Réon, Lisle, Malguy et Cie.

Attendu qu'en admettant qu'à raison de la priorité de la possession l'appelant ait un droit exclusif à Bruxelles à l'usage de la désignation commerciale *Old England*, encore n'est-il pas établi que les intimés se soient rendus coupables à son détriment de concurrence déloyale par l'usurpation illicite de la dite dénomination ;

Attendu, en effet, qu'ils ne se sont pas bornés à intituler leur maison Old England tout court, comme l'a fait Ehrenfried pour la sienne ;

Qu'ils ont eu soin d'y ajouter sur leur enseigne, dans leurs factures, circulaires et annonces lancées par la voie de la presse, les mots de Paris, Rome, Bordeaux, Biarritz, Pau, Trouville, Genève, montrant ainsi leur préoccupation d'individualiser clairement leur maison, dont la notoriété est européenne, afin d'éviter toute méprise qui, loin de leur profiter, ne pourrait que leur être préjudiciable;

Attendu que la mention additionnelle susvisée, bien qu'inscrite sur l'enseigne en-dessous des mots Old England et en caractères plus petits, est néanmoins parfaitement lisible et attire suffisamment l'attention pour empêcher toute confusion de la part du public quelque peu attentif, confusion que rend encore impossible la diversité des articles qui font l'objet du commerce des intimés et qui sont bien autrement variés que ceux vendus par l'appelant;

Attendu, au surplus, qu'il appert à l'évidence des éléments de la cause que les intimés n'ont nullement eu l'intention d'usurper la dénomination commerciale de l'appelant mais, qu'étant commanditées par le sieur Reid pour ouvrir à Bruxelles une maison d'articles anglais dans le genre de celles que Reid a, depuis 1868, fondées successivement dans plusieurs villes importantes d'Europe, ils ont naturellement adopté pour leur nouvel établissement du consentement de leur commanditaire, le nom d'Old England sous lequel les maisons similaires se trouvent formées ;

Par ces motifs, la cour met l'appel à néant, confirme le jugement attaqué et condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Plaidants : MMes Braun c. A. Demeur.

Cour d'appel de Liège (1re ch.).

Présidence de M. Crahay, conseiller, faisant fonctions de président.

16 *février* 1887.

DROIT CIVIL. — ÉGLISE DE FLOREFFE. — OBJETS D'ART PLACÉS A PERPÉTUELLE DEMEURE. — PARTAGE RÉCLAMÉS PAR LES CO-PROPRIÉTAIRES. — NON FONDEMENT.

Les copropriétaires de l'église de Floreffe ne possèdent pas sur les statues, tableaux et

(1) Cons. Civ. Charleroi, 25 juin 1884, J. T., 859. — Comm. Anvers, 21 juillet 1885. J. T., 1239. — Comm. Toulouse, 23 juin 1886, J. T., 1266 et le renvoi.

boiseries placés à perpétuelle demeure dans la dite église un droit qui puisse se concevoir détaché de celle-ci; ils ne peuvent donc en réclamer le partage en nature, ni exiger qu'il soit procédé à leur vente en un lot séparé sans le consentement de toutes les parties intéressées (1).

Les héritiers de Behr c. le séminaire de Namur.

Dans le droit :

Attendu que les statues, tableaux, boiseries et notamment les stalles du chœur qui se trouvent dans l'église de l'ancienne abbbaye de Floreffe constituent non seulement des immeubles par destination, mais font partie intégrante du temple et doivent être considérés comme les accessoires et les compléments de cet édifice ;

Attendu que, contrairement à ce qui existe, d'après les appelants, pour une forêt aménagée en coupes réglées et dont les arbres ont pour destination d'être abattus, les divers copropriétaires de l'église de Floreffe ne possèdent pas sur les statues, tableaux et boiseries placés à perpétuelle demeure dans la dite église un droit qui puisse se concevoir détaché de celle-ci ; que l'état d'indivision nécessite entre les communistes des restrictions réciproques au droit de propriété absolu ; que c'est pour ce motif, notamment, que l'art. 827 du code civil impose la licitation des immeubles dont le morcellement serait préjudiciable ;

Attendu que ces considérations qui se seraient opposées, en toute hypothèse, à ce que les appelants réclament le partage en nature de statues, tableaux et boiseries dont s'agit, leur enlèvent également le droit d'exiger qu'il soit procédé à leur vente en un lot séparé sans le consentement de toutes les parties intéressées ;

Attendu qu'il n'existe aucun motif pour la justice de déroger, en l'espèce, aux règles du droit commun ; que, si la vente séparée des objets désignés ci-dessus pourrait faire atteindre à ceux-ci une valeur plus élevée, elle déprécierait, d'autre part, celle de l'édifice même ; que les droits respectifs des parties et l'égalité qui constitue la base de tout partage seront suffisamment sauvegardés par l'adjudication publique telle qu'elle a été ordonnée et qui aura, en outre, l'avantage de conserver au pays et à leur destination des richesses artistiques;

Par ces motifs, la cour, ouï en ses conclusions contraires M. Beltjens, substitut du procureur général, confirme le jugement dont est appel ; condamne les appelants aux dépens d'appel.

Plaidants : MMes Dupont c. Collinet.

Tribunal civil de Bruxelles (4e ch.).

Présidence de M. Duquesne, vice-président.

25 *janvier* 1887.

DROIT CIVIL. — COMPTEUR A GAZ. — IMMEUBLE VENDU. — DROIT DE L'ACQUÉREUR MIS EN POSSESSION. — NON RECEVABILITE D'UNE RÉCLAMATION PAR LE TIERS FOURNISSEUR.

Quand, en suite de son acte de vente, l'acheteur a été mis sans aucune restriction en possession de l'immeuble et de tous les objets mobiliers qui s'y trouvent, il est présumé propriétaire du compteur à gaz qui y est installé, vis-à-vis des tiers, notamment de celui qui l'a fourni, lesquels ne peuvent exiger de lui une preuve quelconque de sa propriété.

(1) Comp. Gand, 15 juin 1885. J. T.. 869; et civ. Brux., 20 janv. 1886, J. T., 663. — Civ. Nivelles, 16 févr. 1887, publié ci-après, et le renvoi.

Cette présomption de propriété ne pourrait être renversée par une convention à laquelle l'acheteur n'a pas été partie.

Coomans frères c. Ottet.

Vu le jugement rendu par le tribunal de paix du canton d'Ixelles, en date du 12 janvier 1886, en expédition enregistrée;

Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Au fond :

Attendu que, par ledit jugement, les appelants ont été déboutés de leur action tendant à obtenir de l'intimé la somme de 126 francs, du chef d'usage d'un compteur à gaz placé dans un immeuble que ce dernier a acquis par acte authentique, en date du 22 avril 1884, du sieur Geyer ;

Attendu que l'appel se fonde sur le fait que les appelants auraient donné le compteur en location au sieur Maréchal, ancien propriétaire de l'immeuble dont s'agit, sur ce que le contrat de vente intervenu entre Geyer et l'intimé indique les appareils à gaz placés dans l'immeuble et que, dans l'énumération, le compteur ne figure pas; enfin, sur un jugement par défaut du tribunal de paix du 1er canton de Bruxelles, en date du 8 mai 1884, condamnant Geyer par défaut à payer 240 francs à titre de loyer dudit compteur ;

Attendu que les appelants n'ont pas été parties à l'acte d'achat de l'immeuble précité; qu'il est pour eux *res inter alios acta*, et que, dès lors, ils ne peuvent s'en prévaloir ou en invoquer la teneur ;

Que l'intimé est resté étranger à la location invoquée, dont aucune preuve n'est, d'ailleurs, fournie ou offerte et qui serait, en tous cas, antérieure à la délivrance de l'immeuble avec le compteur faite par le vendeur à l'intimé; que le jugement du tribunal de paix prérappelé n'a plus force probante à l'égard de l'intimé, celui-ci n'ayant pas été partie en cause;

Attendu qu'ensuite de son acte de vente, l'intimé a été mis sans aucune restriction en possession de son immeuble et tous les objets mobiliers qui s'y trouvaient; que, dans ces conditions, aux termes de l'art. 2279, § 1, du code civil, il est présumé propriétaire dudit compteur, vis-à-vis des tiers, qui ne peuvent exiger de lui une preuve quelconque, et que c'était aux appelants à établir la non-propriété dans le chef de l'intimé;

Attendu que cette preuve n'est point faite en la cause, et que cette présomption de propriété ne pourrait être renversée par une convention, eût-elle même existé, à laquelle l'intimé n'a pas été partie, ou par la simple déclaration d'un tiers ; que, partant, les moyens invoqués par les appelants à l'appui de leur appel ne peuvent être accueillis;

Par ces motifs, le tribunal reçoit l'appel et, y faisant droit, met l'appel à néant, confirme le jugement *a quo*;

Condamne les appelants aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes Van Meenen c. Maus et Edmond Picard.

Tribunal civil de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. de Meren, juge.

4 *décembre* 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — EXPLOIT D'AJOURNEMENT. — CONSTITUTION D'AVOUÉ. — MENTIONS ÉTRANGÈRES A SON OBJET. — NE PEUVENT ENGAGER LA PARTIE.

La constitution d'avoué n'a d'autre objet que de signifier à la partie demanderesse le mandat que l'avoué a reçu d'occuper pour la partie et de la représenter dans tous les actes de la procédure; si elle renferme, de la part de l'avoué, des mentions étrangères à son objet, celles-ci ne peuvent engager le mandant, surtout s'il appert que la mention de domicile faite par l'avoué est le résultat d'une erreur (1).

(1) V. Pand. B., vo *Acte d'avoué à avoué*, nos 6 et s.

Commune d'Ixelles c. Van Zeebroeck.

Attendu que l'exploit introductif de l'instance produit en original et en copie porte que signification en a été donnée au défendeur, domicilié à Ixelles, rue de Stassart, 129, où étant l'huissier instrumentant a parlé à Mme Buffin, sa concierge, ainsi déclarée être ;

Attendu que le défendeur prétend ne pas être domicilié au lieu susdit et soutient que, dès lors, l'exploit n'est pas conforme aux dispositions de l'art. 68 du code de procédure civile, qui prescrit que tous exploits seront faits à personne ou à domicile;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le défendeur ait une habitation réelle à Néthen; que de plus celui-ci produit à l'appui de sa prétention la double déclaration expresse exigée par l'art. 104 du code civil, et portant qu'en août 1880, il a transféré en cette prédite commune le principal établissement qu'il avait précédemment à Ixelles;

Attendu que, partant, aux termes de l'art. 103 du code civil, le défendeur doit être considéré comme ayant jusqu'à révocation son domicile à Néthen ;

Attendu que la demanderesse soutient il est vrai que la double déclaration faite par le défendeur en 1880 n'est pas sincère et que celui-ci n'a pas cessé d'avoir son principal établissement en la commune d'Ixelles;

Mais attendu que la demanderesse ne rapporte pas la preuve de l'exactitude de ce soutènement et qu'elle n'offre pas davantage de la fournir; que vainement elle s'appuie sur l'acte du palais du 28 octobre dernier par lequel Me X..., déclarant se constituer pour le défendeur, indique celui-ci comme domicilié à Ixelles, rue de Stassart, 129; que pareil acte, antérieur à tout débat, n'a d'autre objet que de signifier à la partie demanderesse le mandat que l'avoué a reçu d'occuper pour le demandeur et de le représenter dans tous les actes de la procédure; qu'ainsi limité cet acte ne peut avoir d'autre portée, et que, s'il renferme de la part de l'avoué des mentions étrangères à son objet, celles-ci ne peuvent engager le mandant; que dans l'espèce d'ailleurs il appert que la mention de domicile faite par Me X... est le résultat d'une erreur bien excusable quand on considère que la constitution s'est faite sur l'assignation, et que celle-ci portait déjà la mention erronée; qu'au surplus, la demanderesse est d'autant moins fondée à se prévaloir de cette mention erronée que, dans deux exploits signifiés par elle au défendeur, au cours de l'année 1885, elle lui a attribué elle-même le domicile qu'il revendique aujourd'hui;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'exploit introductif d'instance doit être déclaré nul par application de l'art. 70 du code de procédure civile ;

Par ces motifs,...

Plaidants : MMes H. Denis c. Léon Jolt.

Tribunal civil de Nivelles (1re ch.).

Présidence de M. Broquet, président.

16 *février* 1887

DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF. — I. ÉGLISE. — MEUBLES SERVANT A L'ORNEMENTATION. — PROPRIÉTÉ D'AUTRUI. — AFFECTATION A UN SERVICE PUBLIC. — CHOSES HORS DU COMMERCE AUSSI LONGTEMPS QUE LA DÉSAFFECTATION N'EST PAS PRONONCÉE. — II. CIMETIÈRE. — DÉSAFFECTATION. — INDISPONIBILITÉ PENDANT CINQ ANS.

I. Une église, étant consacrée à un usage public, constitue une dépendance du domaine public; elle est, par conséquent, tout au moins en ce qui concerne son usage, hors du commerce, aussi longtemps qu'elle conserve son affectation à un service public (1).

Lorsque cette affectation a lieu en vertu d'un acte légal du pouvoir administratif, et avec le consentement du propriétaire du fonds, ni ce dernier, ni ses représen-

(1) V. Civ. Brux., 20 janv. 1886, J. T., 663 et le renvoi.

---

dre d'une lumière excessive ou défavorable? En un mot, quelles sont la dose, la direction, la qualité de la lumière à recommander et à rechercher dans le cabinet de travail?

Le bureau de travail et le siège peuvent dans une certaine mesure, être disposés, orientés, suivant les exigences de l'éclairage ; on se rapprochera, on s'éloignera des fenêtres suivant le besoin. Seule dans ce cabinet, avec une pièce entière pour se mouvoir, la personne qui travaille se placera au mieux pour obtenir le jour le plus favorable. Y a-t-il trop de lumière, des rideaux intercepteront les rayons gênants. Il ne faudra pas beaucoup de tâtonnements pour être expérimentalement fixé sur ce point, que la lumière venant de gauche est préférable pour le travail de bureau surtout pour l'écriture.

S'il n'y a des fenêtres que d'un côté, il sera toujours facile de placer le bureau près de ces fenêtres, de façon à recevoir la lumière à gauche.

Si d'autres baies sont ouvertes sur le mur opposé, ou bien la distance du bureau à ces fenêtres reduira au minimum l'inconvénient, s'il en existe un, de ce double éclairage, ou bien des rideaux, des stores, des persiennes ou des jalousies permettront de ne laisser entrer que la quantité de lumière nécessaire, de doser la lumière en un mot, d'arrêter au passage les rayons directs qui fatiguent la vue, ou les rayons réfléchis qui la blesseraient.

Ici encore l'excès de la lumière est peu à craindre. La hauteur des constructions voisines, l'étroitesse des rues dans les villes, les petits rideaux, les grands rideaux, les stores ne laissent pénétrer dans nos habitations qu'un jour trop souvent insuffisant.

Les baies sont-elles disposées dans deux parois non opposées, et ouvertes sur des côtés différents de la pièce, les mêmes moyens suffiront encore à préserver nos yeux d'une lumière gênante pénétrant de face ou par derrière, d'une lumière éblouissante ou projetant sur le papier ou le livre une ombre importune. On est donc presque toujours maître, dans le cabinet de travail à fenêtres multiples, de neutraliser les inconvénients qui résultent de cette disposition, ou de se faire un éclairage convenable.

Le cabinet à baies unilatérales peut présenter de bien plus graves inconvénients.

La lumière peut être insuffisante, d'une manière absolue, ou seulement insuffisante à certaines heures du jour, et en certaines saisons, sans qu'on puisse remédier à cette insuffisance autrement que par la lumière artificielle.

Il faut se bien défier de l'insuffisance de la lumière dans une pièce où l'on travaille. Aucune cause de myopie n'est plus certaine et plus efficace. La tension de l'appareil d'accommodation est constante dans un milieu mal éclairé, qui force à se rapprocher de plus en plus du livre ou du cahier, et la myopie tend fatalement, dans ces conditions, sinon à se produire, du moins à s'exagérer : myopie à marche progressive, qui entraîne à sa suite, et comme inévitables conséquences, de très profondes, et souvent d'irrémédiables altérations de l'œil.

Enfin, les conditions ne sont pas meilleures, quand, avec des ouvertures d'un seul côté, avec ce jour de gauche que tout ouvrier recherche instinctivement dans son atelier, que tout écrivain se ménage à sa table de travail, la lumière qui tombe sur le bureau, dans le cabinet de travail, au lieu d'être de la lumière diffuse, est de la lumière réfléchie... par des maisons voisines, par des surfaces rapprochées, blanches ou brillantes. Ne recevant de lumière que d'un seul côté, il n'est pas possible de se défendre de ces rayons réfléchis, si funestes à la vue, sans supprimer totalement les seules baies d'éclairage dont on dispose.

Les mêmes inconvénients se reproduiraient, si l'on voulait intercepter des rayons directs, blessants pour la vue.

Ici, l'alternative n'est plus : avoir trop de lumière ou être obligé d'en supprimer une partie ; mais avoir une lumière insuffisante, gênante, dangereuse pour la vue, ou n'en plus avoir du tout.

Dans toute pièce, les baies, les fenêtres ont deux buts ; elles servent à l'éclairage, elles servent à l'aération. L'hygiène est favorable à une solution qui, multipliant les ouvertures, et les acceptant, de quelque côté qu'elles se présentent, — sauf à en régler l'effet, — assure à la fois un éclairage convenable et l'action si nécessaire de l'air et du soleil pour la salubrité du cabinet de travail.

Dans la plupart des constructions modernes, les fenêtres descendent très bas, à 60, 50, 40 centimètres du plancher, par exemple, quand elles ne l'affleurent pas. Le bureau, la table où l'on écrit, ont toujours environ 75 centimètres de hauteur. Le livre, quand on lit assis, est toujours élevé de 80 à 90 centimètres au-dessus du sol. Quelle peut donc être l'utilité de la lumière qui vient des parties intérieures des fenêtres? Non seulement elle n'est pas utile, mais elle est nuisible, car elle est formée de rayons réfléchis. Mieux vaut s'en débarrasser au moyen de petits stores, de couleur verte ou bleue, masquant les carreaux inférieurs de la fenêtre, et interceptant les rayons ascendants et horizontaux. Quant aux grands stores, ils seraient infiniment mieux disposés, si, au lieu de se dérouler de haut en bas, ils se dépliaient de bas en haut. D'une part, ils pourraient remplir l'office de ces petits stores dont nous parlons ; d'autre part, la lumière qui vient d'en haut étant la seule utile, favorable, on ne serait pas, comme avec les stores ordinaires, réduit à supprimer les rayons utiles (venant d'en haut), pour s'affranchir des rayons gênants et nuisibles (rayons venant d'en bas et rayons horizontaux).

La quantité et la qualité de la lumière destinée à éclairer le cabinet de travail ainsi réglées, il reste à indiquer les moyens de ne pas altérer cette lumière par des dispositions intérieures mal entendues. C'est-à-dire qu'il faudra éviter les surfaces réfléchissantes, les couleurs vives qui pourraient rendre fatigant pour la vue un jour d'ailleurs bien choisi et bien aménagé.

L'éclairage du soir dans le cabinet de travail doit être étudié sous différents aspects.

La fatigue de la vue qu'amène inévitablement le travail du soir, le travail à la lumière artificielle, commande la recherche d'appareils et de combustibles d'éclairage les moins aptes à produire, à aggraver cette fatigue. Quels appareils, quels dispositifs devra-t-on, dans ce but, adopter pour le cabinet de travail? Quel combustible est préférable pour ce service? En outre, il ne faut pas oublier que, pendant de longues heures du soir ou de la nuit, ces appareils, ces combustibles vont concourir, avec la respiration et peut-être le chauffage, à la viciation de l'air du cabinet de travail. Viciation inévitable, mais dont on peut, au moins, limiter les effets, retarder le danger, par le choix bien entendu des appareils et du combustible. De là, deux études très distinctes : l'une ayant pour but de sauvegarder la vue, l'autre de limiter, dans la mesure du possible, la part prise par l'éclairage à la viciation de l'air du cabinet de travail.

Rappelons d'abord les principes les plus essentiels, en ce qui touche l'influence de l'éclairage sur l'hygiène de la vue.

337

tants ne peuvent mettre fin à cette affectation sans l'intervention et le concours de volonté de l'autorité administrative.

Aussi longtemps que cette situation existe, le droit des propriétaires de l'église demeure inerte et inefficace, et les prétendus propriétaires sont sans intérêt à faire décider s'ils ont la qualité de propriétaires (1).

Les meubles, servant à l'usage ou à l'ornementation d'une église, sont immeubles par destination; ils doivent suivre le sort de l'église et sont inaliénables et imprescriptibles aussi longtemps que l'édifice lui-même reste affecté au culte public (2).

II. L'usage d'un cimetière est hors du commerce tant qu'il sert aux inhumations, et la même indisponibilité le frappe pendant cinq ans après qu'on a cessé d'y enterrer (3).

Héritiers Verhaege c. Fabr. de l'Egl. de Basse-Wavre.

Attendu qu'il y a lieu de joindre les causes inscrites sous les n^os^....;

Attendu que Pierre-François-Xavier Debienne, décédé le 27 août 1825, avait épousé Marie-Anne Devleeschouwer, le 30 avril 1792; que leurs conventions matrimoniales ont été réglées par la coutume de Bruxelles, qui donnait, au survivant des époux, l'usufruit de la moitié des immeubles acquis pendant la communauté, et la pleine propriété de l'autre moitié, ainsi que de tous les meubles;

Attendu que, le 23 janvier 1834, la veuve Debienne a vendu à M. de Lemede d'Hermoye tous ses droits ci-dessus déterminés, tant sur les immeubles litigieux que dans tous les objets mobiliers placés dans l'église de Basse-Wavre, soit pour servir à son usage, soit pour en faire l'ornement;

Attendu que, le 18 juillet de la même année, M. de Lemede a fait, à la fabrique de l'église de Basse-Wavre, donation de tous les droits qu'il avait acquis de la veuve Debienne; que cette donation a été régulièrement acceptée le 9 janvier 1835, par le conseil de fabrique, dûment autorisé par arrêté royal en date du 31 octobre 1834;

Attendu que les demandeurs, comme seuls descendants des époux Debienne, prétendent qu'ils sont, avec la fabrique défenderesse, copropriétaires indivis pour moitié des meubles et immeubles litigieux, dont ils poursuivent la licitation;

Attendu qu'en vertu d'un arrêté royal du 24 novembre 1823, et conformément à la volonté formelle de son propriétaire Pierre-François-Xavier Debienne, l'église de Basse-Wavre a été affectée au service public du culte et érigée en chapelle; que ce n'est donc pas Debienne qui, par son testament, a mis dans le domaine public l'usage de l'église; que cette situation est née d'un acte de l'autorité administrative, posé de l'assentiment du propriétaire du bien;

Attendu que la cour d'appel de Liège, par un arrêt produit en expédition enregistrée, rendu le 14 juin 1849 entre parties, et qui a définitivement débouté la fabrique défenderesse de sa demande en délivrance de legs, a aussi décidé que l'érection de l'église de Basse-Wavre en chapelle est légale;

Attendu que, le 11 juillet 1842, un arrêté royal l'a érigée en succursale; que, depuis 1823 jusqu'à ce jour, elle n'a pas cessé de servir à l'usage du culte public;

Attendu que cette église, étant consacrée à un usage public, constitue une dépendance du domaine public; qu'elle est, par conséquent, tout au moins en ce qui concerne son usage, hors du commerce, aussi longtemps qu'elle conservera son affectation à un service public;

Attendu que lorsque, comme dans l'espèce, cette affectation a lieu en vertu d'un acte légal du pouvoir administratif, et avec le consentement du propriétaire

(1) V. PAND. B., v° *Action ad futurum*, n°s 6 et s. s.

(2) Cons. Gand, 15 juin 1885, J. T., 869. Liége, 16 fév. 1887, publié ci-dessus. — PAND. B., v° *Banc et chaise d'église*, n°s 27 et s.

(3) V. PAND. B., v° *Cimetière*, n°s 333 et s. s.

338

du fonds, ni ce dernier, ni ses représentants, ne peuvent mettre fin à cette affectation, sans l'intervention et le concours de volonté de l'autorité administrative;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que les biens et dépendances du domaine public, livrés à l'usage de la collectivité sociale, sont inaliénables et imprescriptibles;

Attendu que le droit des propriétaires de l'église de Basse-Wavre demeurerait donc inerte et inefficace, et que, dès lors, les demandeurs sont *hic et nunc* sans intérêt à faire décider s'ils ont la qualité de propriétaires;

Attendu que le cimetière de Basse-Wavre est un accessoire de l'Eglise; que d'ailleurs son usage est hors du commerce, pour les mêmes motifs que l'Eglise, tant qu'il sert aux inhumations;

Attendu, au surplus, qu'aux termes de l'art. 8 du décret du 23 prairial an XII, la même indisponibilité frappe encore un cimetière pendant 5 ans, après qu'on a cessé d'y enterrer; que, dans l'espèce, le cimetière litigieux a, jusqu'au mois de septembre 1885, servi aux inhumations, et que, si l'usage public ancien de ce fonds cesse complètement, le propriétaire n'en reprendra que, dans plus de 3 ans et demi, une disposition qui sera même restreinte par l'art. 9 du même décret; que les droits des demandeurs sur ce point sont donc éventuels, et qu'en tous cas leur réclamation est prématurée;

Attendu, en ce qui concerne la cure, que les demandeurs, tout en se référant à justice, concluent néanmoins à ce que le tribunal les déclare propriétaires de la moitié de cette maison; que le fardeau de la preuve incombe aux demandeurs, qui doivent établir le fondement de leurs prétentions; qu'ils n'apportent et n'offrent pas cette preuve, et que leur demande de ce chef doit être rejetée;

Attendu que les meubles servant à l'usage ou à l'ornementation de l'Eglise de Basse-Wavre y ont été placés par l'ancien propriétaire; que leur destination était le service de l'Eglise; que, dès lors, on ne peut leur méconnaître le caractère d'immeubles par destination, ou d'accessoires; qu'ils doivent donc suivre le sort de l'Eglise, et sont inaliénables et imprescriptibles aussi longtemps que l'édifice lui-même restera affecté au culte public;

Attendu que chacune des instances antérieures entre parties a statué sur les dépens qui s'y rapportaient;

Attendu que les considérations du présent jugement rendent inutile l'examen des autres conclusions des parties;

Par ces motifs, le tribunal, de l'avis conforme de M. DENS, substitut du procureur du roi, joint les causes reprises sub n^os^... et, faisant droit entre les parties, déboute les demandeurs de leur action, les condamne aux dépens sur lesquels il n'a pas été statué.

Plaidants : MM^es^ JULES JANSON c. WOESTE (du barreau de Bruxelles).

Tribunal civil de Malines.

PRÉSIDENCE DE M. SCHEYVAERTS, PRÉSIDENT.

4 *février* 1887.

DROIT ADMINISTRATIF. — DOMAINE COMMUNAL. — CANAL. — DÉFAUT D'ENTRETIEN. — ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ CIVILE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX.

L'obligation dans le chef d'une ville de veiller à la conservation d'un canal, d'entretenir ses ouvrages et dépendances de manière à assurer la libre navigation et d'éviter ainsi les accidents aux bateaux, dérive du droit de propriété compétent à cette commune comme à un propriétaire ordinaire.

Le fait d'avoir laissé subsister sous eau un pilotis contre lequel serait venu se briser la carène d'un bateau constitue pour cette commune un défaut d'entretien des dépendances du canal et partant une faute dans la régie civile de son domaine privé

339

pouvant donner lieu à une réparation judiciaire (1).

Dewil c. la ville de Louvain.

Attendu que la ville de Louvain oppose à l'action du demandeur une fin de non recevoir basée sur ce que la négligence imputée à la défenderesse ne pourrait être qu'une faute commise dans l'exercice de son pouvoir politique et dont elle ne pourrait donc avoir à répondre judiciairement;

Attendu que la question de la responsabilité des communes comme celle des provinces et de l'Etat dépend du point de savoir si ces corps ont agi comme pouvoirs politiques, lesquels sont irresponsables, ou bien s'ils n'ont fait que régir leurs domaines privés, ce qui soumettrait leurs rapports nés sur ce point avec les particuliers aux règles du droit civil;

Attendu que l'obligation dans le chef de la ville de Louvain de veiller à la conservation de son canal au Rupel, d'entretenir ses ouvrages et dépendances de manière à assurer la libre navigation et d'éviter ainsi les accidents aux bateaux, dérive du droit de propriété, compétent à cette commune, comme à un propriétaire ordinaire; que les travaux nécessaires à cet effet sont si peu des actes de police ou du pouvoir politique, qu'à la différence de ceux-ci rien n'empêcherait la ville de les confier à des personnes privées, voire même de les mettre en adjudication publique;

Attendu que le fait reproché à la défenderesse d'avoir laissé subsister sous eau un pilotis contre lequel serait venu se briser la carène du bateau du demandeur constitue évidemment un défaut d'entretien des dépendances du canal et, partant, une faute dans la régie civile de son domaine privé pouvant donner lieu à une réparation judiciaire;

Qu'il s'ensuit que la fin de non recevoir opposée n'est pas fondée;

Par ces motifs, le tribunal, de l'avis conforme de M. AERTS, procureur du roi, déclare la défenderesse non fondée en son exception; ordonne aux parties de plaider à toutes fins; réserve les dépens.

Plaidants : MM^es^ DENIS c. CH. JANSSEN (du barreau de Bruxelles).

Tribunal correctionnel de Gand (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BRUYNEEL, VICE-PRÉSIDENT.

10 *février* 1887.

DROIT PÉNAL. — CHASSE. — TROISIÈME CONDAMNATION. — PEINE TRIPLE. — NÉCESSITÉ D'UNE CONDAMNATION ANTÉRIEURE PRONONÇANT UNE PEINE DOUBLE.

L'aggravation de peines établie par l'art. 18 *de la loi du* 28 *février* 1886 *est porportionnée au nombre de condamnations de chasse encourues pendant les deux années précédentes, de sorte qu'en cas de troisième condamnation une peine triple doit être prononcée; mais il résulte des termes même de l'article que cette aggravation ne peut avoir lieu que progressivement et, dès lors, il n'échet de la tripler peine que lorsque déjà, la dernière fois, la récidive a été constatée et la peine doublée* (2).

Le Ministère public c. Martié.

(Traduction).

Attendu qu'il est prouvé par l'instruction de la cause que Léonard Martié a, le 16 décembre 1886, à Maldeghem :

A. Chassé sans permis de port d'armes et au moyen d'une arme prohibée;

(1) V. Conf. PAND. B., v° *Compétence respective de l'Administration et des Tribunaux*, n°s 205 et ss.; v° *Canal*, n°s 176 et ss.; 224 et ss.

(2) V. Conf. corr. Gand, 10 février et corr. Termonde, 21 juin 1886, J. T., 315 et 987 et le renvoi à la jurisp. et aux PAND. B.

340

B. Menacé Fréderic Fiers, par gestes ou emblèmes, d'un attentat punissable de la peine de mort ou des travaux forcés;

Attendu que les pièces du procès établissent que, dans le courant des deux années qui ont précédé le 16 décembre 1886, le prévenu a été condamné deux fois pour délits de chasse, savoir : le 14 novembre 1885 et le 15 mars 1886;

Attendu, toutefois, que les peines à lui appliquer pour le fait de chasse dont il est maintenant déclaré coupable, doivent seulement être doublées, puisque le jugement du 15 mars 1886 n'a prononcé qu'une peine simple, sans appliquer l'article sur la récidive;

Attendu, à la vérité, que l'aggravation de peines établie par l'art. 18 de la loi du 28 février 1886 est proportionnée au nombre de condamnations de chasse encourues pendant les deux années précédentes, de sorte qu'en cas de troisième condamnation, une peine triple doit être prononcée; mais qu'il résulte des termes mêmes de l'article dont s'agit que cette aggravation ne peut avoir lieu que progressivement et que, dès lors, il n'échet de tripler la peine que lorsque déjà, la dernière fois, la récidive a été constatée et la peine doublée; que, du reste, cette interprétation est conforme à l'intention qu'a eue le législateur de comminer des peines de plus en plus fortes aux délinquants qui, malgré des avertissements successifs et toujours plus sévères, se rendent de nouveau coupables des mêmes faits;

Attendu que, dans l'espèce, le jugement du 15 mars 1886 porte expressément que le prévenu ne se trouvait pas alors en état de récidive; que cette décision est passée en force de chose jugée et ne peut plus être contredite, alors même qu'il serait démontré qu'elle a été le résultat d'une erreur ou d'un défaut de preuve suffisante; qu'elle peut, d'ailleurs, se justifier par la circonstance que peut être la condamnation du 14 novembre 1885 n'était pas encore devenue irrévocable en janvier 1886, au moment des faits qui ont donné lieu au prédit jugement du 15 mars et qu'ainsi l'art. 18 de la loi de 1882 n'était pas applicable;

Attendu qu'en tous cas, et pût-il rester un doute sur la portée de cette dernière disposition, le devoir du juge serait d'admettre l'interprétation la plus favorable au prévenu;

Attendu que Léonard Martié n'a pas remis immédiatement son arme entre les mains de l'agent verbalisant;

Par ces motifs, et vu les art. 14, 15, 18, 20, 27 de la loi du 28 février 1882, la déclaration du roi du 23 mars 1728, les art. 329,4°, du code pénal et 194 du code d'instruction criminelle;

Le tribunal, statuant contradictoirement, condamne Léonard Martié :

A. Pour chasse sans permis, avec arme prohibée et en état de récidive, à un emprisonnement de seize jours et une amende de 400 francs (ou deux mois), et, pour non remise de l'arme, à une amende spéciale de 100 francs (ou 15 jours);

B. Pour menaces par gestes, à un emprisonnement de huit jours et une amende de 26 francs (ou 8 jours), et enfin aux frais du procès.

Tribunal de commerce de Bruxelles.

PRÉSIDENCE DE M. DELGOUFFRE, JUGE.

5 *mars* 1887.

DROIT COMMERCIAL. — APPORT A UNE SOCIÉTÉ D'UN FORFAIT POUR LA CONSTRUCTION D'UN CHEMIN DE FER. — IMPOSSIBILITÉ D'EXÉCUTION PAR LA SOCIÉTÉ. — RÉSILIATION.

Lorsqu'une partie fait apport à une société d'un forfait qui assure la construction d'une ligne de chemin de fer, s'il est constant en fait que la société se trouve dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations, en ce qui concerne cette construction, et que le seul moyen sérieux pour l'apporteur d'obtenir la réparation du préjudice que la société lui cause ainsi, consiste dans le

---

L'œil ne doit, en aucun cas, recevoir les rayons directs du foyer lumineux; l'intensité de ce foyer doit être calculée de manière à éclairer distinctement, également et suffisamment les livres et papiers servant au travail. La lumière insuffisante par défaut d'intensité, ou, ce qui revient au même, par la distance trop grande du foyer lumineux, est un danger, la flamme vacillante, la lumière réfléchie par des surfaces blanches constituent des éclairages capables de compromettre la vue.

La pratique donne-t-elle satisfaction à ces principes, à ces exigences?

La vérité est que l'éclairage du cabinet de travail n'est pas réalisé, je ne dirai pas d'après des données scientifiques, ni même des indications dérivant de la plus simple logique ou de l'observation la plus élémentaire; il est abandonné au hasard des circonstances ou des habitudes.

Tel travail à la flamme d'une bougie avec ou sans abat-jour. Tel autre met sur son bureau une lampe quelconque : lampe *Carcel*, lampe *à modérateur*, lampe à tringle; une lampe à l'huile, une lampe à schiste. Ici, on trouve, sur un point quelconque du bureau, une lampe à gaz, portative, alimentée par un tube en caoutchouc; là on se sert à distance d'un appareil à gaz suspendu au plafond.

Beaucoup d'altérations de la vue chez les hommes des professions intellectuelles tiennent moins à l'abus qu'ils font de leurs yeux, qu'à la manière antihygiénique dont ils éclairent leur cabinet de travail.

L'éclairage rationnel du cabinet de travail ne peut être réalisé arbitrairement par l'usage d'un combustible quelconque, d'un appareil quel qu'il soit, ayant un pouvoir éclairant plus ou moins intense, placé à une distance que le hasard seul détermine, en face, à droite, ou à gauche de celui qui écrit, suivant l'occurrence.

L'éclairage rationnel exige que l'on tienne compte de l'état de la vue (emmétropie, myopie, hypermétropie, presbytie), ces différentes conditions des yeux ne s'accommodant pas des mêmes intensités de lumière.

L'expérience ne laisse aucun doute sur ce point que les rayons directs sont une cause de fatigue pour la vue. On s'en préservera, quelle que soit la source de lumière, par des écrans, par des abat-jour bien disposés, et de teinte favorable : verte par exemple.

Le foyer de lumière artificielle doit, comme la lumière naturelle, éclairer par la gauche celui qui écrit, afin d'éviter l'ombre portée par la main.

Mais allons plus loin.

Est-il possible de régler l'intensité convenable de la lumière pour le travail, et de déterminer une autre condition, qui est un des éléments de cette intensité, la distance à laquelle le foyer lumineux doit être placé par rapport à celui qui travaille?

Enfin, y a-t-il un combustible d'éclairage préférable pour le travail du cabinet?

Pour augmenter l'intensité de nos foyers d'éclairage, sans élever la dépense, nous les plaçons près, très près, trop près de nous. Ce n'est plus alors de la lumière diffuse qui nous éclaire, c'est de la lumière réfléchie sur le papier, qui frappe nos yeux et les fatigue. Un lustre portant un très grand nombre de bougies, suspendu au plafond du cabinet de travail, verserait dans la pièce, une lumière infiniment plus abondante, bien mieux répartie, mais beaucoup moins nuisible pour les yeux que cette lampe du bureau voisine de notre papier. C'est donc moins l'intensité du foyer que la qualité de la lumière qu'il faut considérer.

Est-il vrai que le pétrole donne une lumière trop vive, dont l'éclat et la blancheur fatiguent rapidement la vue?

Est-il démontré que la lumière du gaz soit dangereuse pour les yeux dans les conditions où on en use pour le travail du cabinet?

La vivacité de la lumière du pétrole et du gaz, la blancheur de ces flammes ne deviennent un danger que si, — comme on le fait trop souvent, — on place les lampes à pétrole à la même distance du papier ou du livre, à laquelle on placerait une bougie ou une lampe à huile végétale.

Avec une flamme fixe et non tremblotante, sans vibrations, — ce qui est essentiel et peut toujours être réalisé, sauf avec les bougies, — les dangers de l'éclairage pour la vue tiennent moins au combustible employé, qu'à l'usage presque toujours irrationnel que l'on en fait, et aux dispositifs dont on se sert.

La lecture, l'écriture, le travail trop prolongés, même à la lumière diffuse naturelle, fatiguent la vue, sans que l'on songe à accuser cette lumière. Faut-il s'étonner que ces abus de travail soient encore plus à craindre avec des foyers de lumière artificielle, si mal disposés, si rapprochés de nos livres, que nous ne recevons plus que des rayons réfléchis par des surfaces blanches?

Est-il étrange que la vue s'altère dans cette pièce où un point seul, le bureau, est vivement éclairé, tandis que tout le reste est dans une obscurité relative presque complète, où l'œil passe sans cesse, des teintes sombres de la pièce à l'éclat de la lumière réfléchie par un papier blanc?

La question est bien complexe, et il n'est pas si aisé de dégager et d'affirmer la part du mode d'éclairage, au milieu de causes si nombreuses : couleur du papier, caractères d'imprimerie trop petits, contraste entre la blancheur du papier et la couleur noire des caractères, etc., qui concourent à produire les altérations de la vue chez les hommes de cabinet.

Quant à l'intensité de la lumière, ce qui paraît le mieux démontré jusqu'ici, et ce qu'il convient peut-être de se borner à affirmer : c'est que l'éclairage insuffisant est une cause d'exagération de la myopie.

Vivre habituellement dans un air pauvre en oxygène expose à la longue à un appauvrissement correspondant du sang; et à tous les troubles dépendant de l'anémie et d'une hématose imparfaite.

Partant de ce principe que le travail de cabinet, pour n'avoir pas d'influence fâcheuse sur la santé, ne doit pas condamner à une attitude trop longtemps continuée, à la station assise indéfiniment prolongée, mais qu'il doit être entrecoupé, interrompu par la marche, par des allées et venues, constituant une très utile diversion physique, un temps d'arrêt, un repos, où l'esprit puise des forces nouvelles afin de se remettre à l'œuvre avec plus d'entrain, il nous paraît très avantageux que l'appareil d'éclairage permette le travail assis, et le travail debout. Ces deux dernières conditions ne sont réalisables qu'avec une lumière tombant d'un point élevé.

La lampe à huile se prête à ces exigences. Elle peut être placée sur le bureau, pour le travail assis; dans une suspension ou sur des supports appliqués aux murs pour la lecture en marchant.

Le soin que l'on a pris d'éviter les reflets du dehors serait superflu si les murs, parois, papiers, tentures, tapisseries, tapis, meubles, pouvaient, par leur couleur très claire, former des surfaces propres à réfléchir les rayons lumineux venus de l'extérieur, ou émanés des appareils d'éclairage artificiel.

(*A continuer*).

droit de pouvoir reprendre sa concession et il y lieu, en conséquence, de déclarer résilié le contrat de société.

Valls y David c. la Société anonyme du chemin de fer de Valence à Liria et consorts.

Attendu que, le 7 novembre 1882, le demandeur céda à la Banque française et belge, représentée par son directeur, le sieur Comte, la concession du chemin de fer de Valence à Liria, et le forfait de la construction de la ligne, fixé à la somme de 924,587 francs, moyennant, par la Banque française et belge, de constituer une société anonyme, et de lui payer 100,000 francs le 15 de chaque mois, à partir du 15 février 1883, à valoir sur le prix de la construction du chemin de fer;

Attendu que le 14 janvier 1883 fut constituée la société anonyme des chemins de fer de Valence à Liria, par acte public, publié au *Moniteur* le 6 février suivant;

Attendu que le demandeur fait apport du forfait qui assure la construction du restant de la ligne, le dit forfait fixé à 924,587 francs pour la construction;

Attendu qu'il n'est pas fait mention de la convention verbale, existant à cette époque entre le demandeur et Villalvo;

Attendu qu'après la constitution de la société défenderesse celle-ci s'adresse au demandeur en sa qualité de constructeur de la ligne, relativement au payement des travaux restant à effectuer;

Attendu qu'elle a même fait des payements au demandeur, en exécution de la convention verbale avenue entre le demandeur et le sieur Comte;

Attendu que, vis-à-vis de la défenderesse, le demandeur a été et doit être considéré comme étant le constructeur du chemin de fer;

Attendu qu'il n'est question du contrat, par lequel Volls a cédé à Villalvo l'entreprise de la construction du chemin de fer, qu'après le décès de ce dernier;

Attendu que la convention entre Villalvo et Volls est restée étrangère à la société défenderesse, elle n'a pu considérer Villalvo comme étant lié vis-à-vis d'elle;

Attendu que l'on ne peut pas déduire des clauses de l'acte de société que le demandeur se serait uniquement borné à garantir que les travaux ne dépasseraient pas 924,587 francs; qu'il réservait la construction option dont il n'aurait pas fait usage;

Attendu que le demandeur n'a été payé que de l'apport de la concession, par les actions que la défenderesse allègue lui avoir remises;

Attendu qu'il est constant en fait que la société défenderesse se trouve dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations, en ce qui concerne la construction du chemin de fer;

Attendu que la concession apportée en société par le demandeur n'a plus aucune valeur, si la ligne n'est pas construite;

Attendu que le seul moyen sérieux pour le demandeur, pour obtenir la réparation du préjudice que la société lui a causé, consiste dans le droit de pouvoir reprendre sa concession;

Attendu que le demandeur ne conclut que contre la société défenderesse;

Par ces motifs, le tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, déclare résilié, au profit du demandeur, le contrat de société du 14 janvier 1883; dit pour droit que le demandeur reprendra son apport, quitte et libre, pour en disposer comme il le jugera utile à ses intérêts;

Réserve au demandeur tous ses droits en ce qui concerne la réparation du préjudice qu'il justifierait avoir éprouvé; condamne la société défenderesse aux dépens dans lesquels ne seront pas compris ceux résultant de la procédure suivie contre les autres défendeurs, et notamment le coût du jugement de défaut-jonction de sa signification et de la réassignation donnée aux défendeurs comparants et défaillants; ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel sans caution.

Plaidants : MMes J. Bara et J. Van Zele c. Weber.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONS.

Le *Moniteur* du 10 courant publie un arrêté royal en date du 6, apportant des modifications aux art. 1, 2, 5, 20, 24 et 29 du règlement du tribunal de commerce de Mons.

Ces dispositions sont relatives aux jours et heures d'audience ainsi qu'au règlement du rôle.

FÉDÉRATION DES AVOCATS

Le Comité de la Fédération des Avocats vient d'adresser les lettres suivantes respectivement à M. le ministre de la justice et à M. le ministre des finances :

I

Monsieur le Ministre,

La circulaire de votre département, en date du 29 novembre 1886, relative à l'enregistrement des pièces produites en justice, a donné lieu à des réclamations, jusque dans les Chambres législatives. Les explications données par le gouvernement à la Chambre des représentants ont établi que la portée de cette circulaire avait été notablement exagérée dans la pratique, et qu'un simple rappel à l'observation de la loi avait été, à tort, interprété comme instituant un droit nouveau, d'une fiscalité rigoureuse.

Mais des faits récents ont démontré que les intentions bienveillantes du gouvernement ne sont point secondées par les agents chargés d'exécuter la loi. Les magistrats du Parquet persistent à repousser la distinction essentielle entre la simple mention et l'usage dont parle l'art. 23 de la loi du 22 frimaire; ils contestent aux plaideurs le droit de transcrire, de commun accord, dans leurs conclusions, la teneur des conventions litigieuses, sans produire le titre. Il a été nécessaire que la cour d'appel de Bruxelles, par son arrêt du 18 janvier dernier, reconnût ce droit d'une manière expresse. Mais cet arrêt même, malgré l'approbation du gouvernement, n'est pas suivi.

Cette situation, Monsieur le Ministre, est hautement préjudiciable à l'administration de la justice; le commerce d'Anvers, en particulier, en a éprouvé une perturbation profonde. Le Barreau belge tout entier s'en est ému, et, dans son assemblée générale du 13 février 1887, la *Fédération des Avocats* a résolu de vous représenter la nécessité et l'urgence de mettre un terme à cet état de choses. Elle a émis le vœu de voir votre département interpréter la circulaire du 29 novembre 1886 dans un sens conforme aux déclarations faites par le gouvernement dans la séance de la Chambre des représentants du 15 décembre 1886. Cette circulaire est invoquée devant les tribunaux comme devant prévaloir contre les déclarations du gouvernement.

Nous avons l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous transmettre ce vœu. Votre département, nous osons l'espérer, aura à cœur de mettre fin, aussitôt que possible, à un excès de zèle et à un malentendu de nature à engendrer, dans bien des cas, de véritables déni de justice.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'hommage de notre haute considération.

Le Président de la Fédération des Avocats,
JULES GUILLERY

Le Secrétaire général,
GEORGES SCHOENFELD.

II

Monsieur le Ministre,

Dans la séance de la Chambre des représentants du 25 janvier dernier, vous avez eu l'occasion de reconnaître les nombreux inconvénients pratiques de la jurisprudence inaugurée, en matière d'enregistrement, par l'arrêt de la cour de cassation du 20 décembre 1883. D'après cette jurisprudence, le droit proportionnel de titre, pour les conventions constatées par jugement, doit se percevoir même pour les parties de la convention qui ne sont pas l'objet d'une condamnation et pour celles qui excèdent les bornes de la demande. Vous avez déclaré toutefois, Monsieur le Ministre, que l'administration de l'enregistrement se montre conciliante dans l'application de la loi et, malgré la jurisprudence de la cour suprême, ne perçoit le droit proportionnel que sur la partie de la convention qui a fait l'objet du litige.

Mais les faits ont démontré que les intentions bienveillantes de l'administration ne sont secondées que d'une manière imparfaite : postérieurement même aux déclarations si précises que vous avez bien voulu faire, des poursuites ont été, à plusieurs reprises, intentées par certains receveurs de l'enregistrement, en conformité de l'arrêt de 1883.

C'est là, Monsieur le Ministre, une entrave considérable apportée à l'administration de la justice, surtout dans les matières de commerce, où des contrats importants, formés sans écrits, peuvent donner lieu à des contestations minimes qu'il deviendra impossible de déférer aux tribunaux. Le Barreau belge s'est ému de la situation que fait aux justiciables une loi empreinte d'une fiscalité aussi rigoureuse, et, dans son assemblée générale du 13 février 1887, la Fédération des Avocats a unanimement reconnu la nécessité et l'urgence d'y remédier. Se ralliant à un projet de loi dont votre département a pris l'initiative, elle a émis le vœu de voir la législature modifier, dans les termes suivants, les art. 22 et 23 de la loi du 22 frimaire an VII : « Des actes faits ou passés..... (V. J. T. 1887, 20 février, p. 241), jusqu'à : « d'après les lois en vigueur. »

Nous avons, Monsieur le Ministre, l'honneur de vous transmettre le vœu, et nous osons espérer que votre département, persévérant dans l'œuvre qu'il a entreprise, s'efforcera de soumettre, aussitôt que possible, aux délibérations de la législature, un projet de loi si impérieusement réclamé par les exigences d'une bonne justice.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'hommage de notre haute considération.

Le Président de la Fédération des Avocats,
JULES GUILLERY.

Le Secrétaire général,
GEORGES SCHOENFELD.

* * *

Voici la composition actuelle du Conseil de la Fédération :

Anvers : MMes Vaes; Van Doosselaere; Wouters, Victor.

Bruxelles : Dejaer, Camille; Des Cressonnières, Jacques; Lejeune, Jules; Mersman, Léon; Picard, Edmond.

Gand : De Beil, Emile.

Liège : Gonttier, Emile; Heuse, Paul.

Louvain : Marguery.

Mons : Francart; Harmignie.

* * *

Nouveaux membres.

Bruxelles : Arnould, Victor; Bonnet, Félix; Bonnevie, Victor; Boulanger, Fernand; Cornil, Georges; Courouble, Léopold; d'Archambeau, Ernest; De Linge, Alphonse; de Prelle, Maxime; Dumont, Herman; Errera, Paul; Haumanne, Camille; Janson, Jules; Labarre, Fernand; Martiny, Emile; Masson, Léon; Systermans, Georges; Verstraete, Gaston; Wilbaux, Léopold.

Liège : Vandenberg.

Mons : Bertrand, H.; Englebienne, Adolphe; Hanottiaux Hérouet, Edmond; Leclercq, Georges; Masquelier, Emile fils; Pichuèque, J.-B.; Robert, Henri; Wins, Alphonse; Derbaix, Jules.

LES HUISSIERS AUDIENCIERS

A Messieurs les présidents et membres du Sénat et de la Chambre des représentants.

Messieurs,

Nous, soussignés, huissiers près le tribunal de première instance de Charleroi, y résidant, avons l'honneur de venir solliciter de votre bienveillance la suppression de tous services près des cours et tribunaux, notamment des services d'audience, des enquêtes devant Messieurs les Juges-Commissaires, des services du Parquet et des cabinets d'instruction.

Nous exprimons le vœu de voir, à cette fin, abroger le titre V du décret du 30 mars 1808, sur la police et la discipline des cours et tribunaux; le titre IV § 2 du décret impérial du 6 juillet 1810 et le titre II, chapitre, Ier § 1er, du décret impérial du 14 juin 1813, portant règlement sur l'organisation et le service des huissiers.

Il nous paraît, Messieurs, que des agents spéciaux nommés par le gouvernement ou désignés par les cours et les tribunaux rempliraient efficacement ces services. Ces agents seraient rétribués au moyen de l'indemnité que nous recevons pour appels des causes et des traitements qui nous sont alloués.

En fait, Messieurs, le système que nous préconisons est déjà adopté par la plupart des cours et tribunaux belges et notamment par la cour d'appel de Bruxelles, ainsi que l'a dit l'honorable Monsieur Guillery dans la séance de la Chambre des représentants du 26 janvier dernier.

Dans la vie privée, comme dans l'exercice de leurs fonctions, les huissiers doivent conserver la dignité du caractère dont ils sont revêtus;

Le service du Palais, et plus spécialement le service des cabinets d'instruction, avec les corvées qu'ils comportent et qui tiennent de la domesticité, atteignent ces Officiers ministériels dans leur prestige et dans la considération dont ils doivent toujours être entourés.

La sollicitude du pouvoir législatif à l'égard de ces humbles, mais indispensables auxiliaires de la justice, nous fait espérer, Messieurs, que vous accueillerez favorablement le vœu que nous formulons.

Dans cet espoir, nous vous prions, Messieurs, d'agréer l'assurance de nos sentiments les plus respectueux.

(Signés) CH. MASUY, J. B. BEAUDEGNIES, A. LEGENDRE, A. GOFFAUX, J. GAILLY, G. DE GUELDRE, Ldre SUAIN, J. LAMBERT, L. LEGENDRE, ED. LEROY et C. VAN BEVER.

Charleroi, le 21 février 1887.

BIBLIOGRAPHIE

RÉPERTOIRE QUINQUENNAL DE LA JURISPRUDENCE BELGE, renfermant l'analyse des décisions judiciaires et administratives publiées dans vingt recueils périodiques, par MM. ARTHUR PROCÈS et LOUIS HÉBETTE, avocats du Barreau de Namur, précédé d'une introduction par Edmond Picard, avocat à la cour de cassation (1re série : 1881-1885).

SOMMAIRE

des matières contenues dans la 9e livraison.

SAISIE CONSERVATOIRE. — SAISIE EXÉCUTION. — SAISIE FORAINE. — SAISIE GAGERIE. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — SAISIE REVENDICATION. — SCELLÉS. — SECRET PROFESSIONNEL. — SÉPARATION DE CORPS. — SÉPARATION DE PATRIMOINES. — SÉPULTURE. — SÉPULTURE (violation de). — SÉQUESTRE. — SERMENT. — SERVITUDES. — SOCIÉTÉS. — STARIE ET SURESTARIE. — SUBROGATION. — SUCCESSION. — SUCCESSION (droits de). — SUPERFICIE. — SUPPRESSION D'ÉCRITS INJURIEUX. — SURENCHÈRE. — SURSIS DE PAYEMENT. — TAXES COMMUNALES ET TAXES PROVINCIALES. — TÉLÉGRAPHE ET TÉLÉPHONE. — TÉMOINS (subornation de). — TESTAMENTS. — THÉATRE. — TIERCE OPPOSITION. — TIMBRE. — TRAITÉS. — TRANSACTION. — TRANSCRIPTION. — TRANSCRIPTION (droits de). — TRANSPORT. — TRAVAUX PUBLICS. — TRÉSOR. — TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE (TRIBUNAUX DE COMMERCE, ETC.). — TUTEUR-TUTELLE. — SUBROGÉ-TUTEUR. — USAGES. — USAGE (droit d'). — USUFRUIT. — USURPATION DE FONCTIONS PUBLIQUES ET IMMIXTION DANS LES FONCTIONS PUBLIQUES. — VACANCES-VACATIONS.

PASICRISIE BELGE
OU RECUEIL COMPLET
DE LA JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX
en matière civile, commerciale, criminelle, de droit public et administratif.
1814 (origine) à 1885 inclus et tables de 1814 à 1870.
120 volumes.
835 francs au lieu de **1000** francs.
Exemplaire en bonne reliure maroquin noir uniforme.

GRANDE MAISON DE LINOLEUM
VÉRITABLE LINOLEUM, tapis de pied au toucher doux et chaud.
TOILES CIRÉES en tous genres.
TAPIS DE PIED, Tournay tapestry et divers, *Foyers* et *Carpettes*.
AMEUBLEMENT COMPLET.
La maison envoie en province échantillons et devis.
ATTOUT-THIRIAR
1, RUE DU FOSSÉ AUX LOUPS
Succursale : 58, rue de la Montagne.
BRUXELLES

VIENT DE PARAITRE
CODE RURAL BELGE
COMMENTAIRE MÉTHODIQUE ET DOCTRINAL
DE LA
LOI DU 7 OCTOBRE 1886
PAR
OSCAR ORBAN
Avocat, docteur en philosophie et lettres
Avec
un préambule par M. Edm. PICARD
AVOCAT A LA COUR DE CASSATION
Un volume in-8° de 420 pages. Prix : 7 fr. 50

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE
INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ
(breveté et déposé)
Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance
S'appliquant à tous les USAGES DOMESTIQUES
Plus commode et moins coûteux que l'acoustique
INDISPENSABLE DANS LES
BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS
Maisons particulières, de ville et campagne
30 FRANCS LE POSTE
Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant

40 FRANCS LE POSTE
Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie
E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach, BRUXELLES
On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

PAPETERIE NIAS
FONDÉE EN 1845
NIAS PÈRE & FILS
43, rue Neuve, Bruxelles
PORTEFEUILLES — SERVIETTES D'AVOCATS
CHEMISES D'ACTES — COUVERTURES POUR DOSSIERS
ENTÊTES DE LETTRES ET D'ENVELOPPES
COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
DUMAS
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
(7) POUR DAMES ET HOMMES 5

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10.

N° 411 SIXIÈME ANNÉE JEUDI 17 MARS 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

LÉGISLATION : Arrêté royal du 13 mars 1887.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Société en commandite par action, souscriptions obtenues par la fraude du gérant). — *Idem*, 2e ch. (Requête en règlement de juges, nécessité de la signature d'un avocat de cassation). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Arrêt de biffure, différence avec un arrêt épuisant la juridiction). — *Idem* (Jugement interlocutoire, exécution, enquêtes non actées, demande reconventionnelle, traites de complaisance, fonds du tireur, présomption). — *Tribunal civil de Bruxelles*, 1re ch. (Etranger assigné devant un tribunal belge, déclinatoire de la réciprocité, justifications, obligation de les produire *in limine litis*). — *Tribunal civil de Tongres* (Arbres plantés sur un chemin vicinal, possession trentenaire). — *Tribunal correctionnel de Bruxelles*, 6e ch. (Presse, critique d'un ouvrage adressé à la rédaction, pas de droit de réponse. — *Tribunal de commerce de Namur* (Actes du failli postérieurs au jugement déclaratif, valeur à l'égard de la masse, droits des créanciers nouveaux).

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Justice de paix de Brest* (Payement, note d'hôte, voyageur, moment du départ, contrainte morale, prix fixé par jour).

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

HYGIÈNE DU CABINET DE TRAVAIL (feuilleton, suite).

LÉGISLATION

AVOCATS. — RÈGLEMENT. — MODIFICATIONS.

Arrêté royal du 13 mars 1887 (*Moniteur* du 16) (1).

Vu les articles 29 et 38 n° 7 de la loi du 22 ventôse an XII;

Vu l'article 67 de la Constitution;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Par modification au décret du 14 décembre 1810 et à l'arrêté royal du 5 août 1836, le conseil de discipline des avocats pourra établir des conférences auxquelles les jeunes avocats qui feront leur stage seront tenus d'assister, pour recevoir l'enseignement des règles professionnelles et s'exercer à la plaidoirie.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(1) Cons. PAND. B., v° *Avocat stagiaire*, § 5.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER-PRESIDENT.

4 *mars* 1887.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — POURSUITES EN VERSEMENT CONTRE LES ACTIONNAIRES. — ACTION INDIRECTE. — SOUSCRIPTIONS OBTENUES PAR LA FRAUDE DU GÉRANT. — DROIT D'OPPOSER AUX CRÉANCIERS L'EXCEPTION DE DOL.

Dans la société en commandite par actions, comme dans la société anonyme, la loi n'établit aucun lien direct d'obligation entre les actionnaires et les créanciers de la société; ce n'est qu'en se mettant au lieu et place de la société que les créanciers peuvent exercer, conformément à l'art. 1166 *du code civil, contre les actionnaires, les droits de la société quant aux versements à faire, qui sont exigibles en vertu des statuts, de décision sociale ou de jugements.*

Les actionnaires peuvent opposer aux créanciers, agissant contre eux au nom de la société, toutes les nullités qui entachent leur obligation envers celle-ci.

Nommément, si leur obligation a été surprise par le dol du gérant de la société, ils sont admis à la faire déclarer nulle de ce chef, en vertu des art. 1108, 1109, 1116 *et* 1117 *du code civil* (1).

Le Curateur à la faillite de la Banque du Luxembourg et consorts c. Valentin et Daco.

La cour, ouï M. le conseiller DE PAEPE en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général;

Sur le moyen unique : violation des art. 123, 41, 42, 52, 133 et 134 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés, des art. 1166 et 1167 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a admis que les défendeurs en cassation, actionnaires de la société H. Jacquemain et Cie, n'étaient pas tenus du montant des actions par eux souscrites et pouvaient opposer aux poursuites dirigées contre eux

(1) V. conf. arrêt attaqué, Liège 20 mars 1886, J. T., 436 et le renvoi à la jurispr. et aux PAND. B.

de ce chef les manœuvres exercées à leur égard par le gérant, alors cependant que leurs souscriptions avaient été publiées régulièrement;

Considérant que, dans la société en commandite par actions, comme dans la société anonyme, la loi n'établit aucun lien direct d'obligation entre les actionnaires et les créanciers de la société;

Que l'obligation des actionnaires, ne dérivant que du contrat d'association, n'existe qu'envers la société;

Qu'aussi ce n'est qu'en se mettant au lieu et place de la société que les créanciers peuvent exercer, conformément à l'art. 1166 du code civil, contre les actionnaires, les droits de la société quant aux versements à faire et qui sont exigibles en vertu des statuts, de décision sociale ou de jugements;

Considérant qu'outre cette action indirecte contre les actionnaires, l'art. 123 de la loi sur les sociétés, dans l'intention d'en rendre l'exercice possible, accorde aux créanciers une action contre la société pour faire décréter par justice les versements stipulés aux statuts et qui sont nécessaires à la conservation de leurs droits;

Considérant que, si, dans la société anonyme et dans la société en commandite par actions, l'art. 42, comme le soutient la partie demanderesse, accordait, pour contraindre les souscripteurs d'actions à en verser le montant dans la caisse sociale, une action directe, non seulement à la société, mais encore à chacun de ses créanciers, il eût été tout à fait inutile de dire à l'art. 123 que les créanciers peuvent, à cet effet, exercer l'action de la société, conformement à l'art. 1166 du code civil;

Que l'art. 123, en réglant l'organisation de l'action indirecte, prouve que les créanciers n'ont pas, pour atteindre le même but, une action qui leur soit propre, contre les associés ou actionnaires;

Qu'expliquant la portée de cet article, M. Pirmez, dans son rapport à la Chambre des représentants, leur dénie formellement pareille action;

Considérant que, du reste, dans l'espèce, c'est l'action de la société qui a été intentée par la partie demanderesse contre les défendeurs;

Considérant que les actionnaires peuvent opposer aux créanciers, agissant contre eux au nom de la société, toutes les nullités qui entachent leur obligation envers celle-ci;

Que, nommément, si leur obligation a été surprise par le dol du gérant de la société, ils sont admis à la faire déclarer nulle de ce chef, en vertu des art. 1108, 1109, 1116 et 1117 du code civil;

Considérant que, pour dénier ce droit aux actionnaires, à l'égard des créanciers, on invoque vainement les dispositions qui prescrivent de donner de la publicité à l'obligation des actionnaires;

Que cette publicité, qui informe les tiers de l'existence de cette obligation, ne leur en garantit pas la validité;

Considérant que, pour que cette obligation viciée par l'erreur, la violence ou le dol, à l'égard de la Société, devint, par la publicité qu'elle reçoit, valable à l'égard des tiers, il faudrait une disposition formelle consacrant cette dérogation aux règles sur les conditions essentielles de la validité des conventions;

Qu'aucune disposition ne fait, pour la société en commandite par actions, ni pour la société anonyme, exception à ces règles;

Que le législateur n'en a pas enlevé le bénéfice aux actionnaires, pour augmenter le crédit des sociétés, en donnant plus de sécurité à leurs créanciers;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucune des dispositions invoquées;

Par ces motifs, rejette le pourvoi; condamne le curateur à la faillite de la Banque du Luxembourg, en cette qualité, et les autres demandeurs à l'indemnité de 150 francs envers les défendeurs et aux dépens.

Plaidants : MMes EDM. PICARD et EMILE DUPONT (du Barreau de Liège) c. DOLEZ et DEREUX (du barreau de Liège).

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

28 *février* 1887.

PROCÉDURE PÉNALE. — REQUÊTE EN RÈGLEMENT DE JUGES. — NÉCESSITÉ DE LA SIGNATURE D'UN AVOCAT DE CASSATION.

La requête de cassation, en règlement de

HYGIÈNE DU CABINET DE TRAVAIL

Par le Docteur A. RIANT. (1)

Paris, L. B. BAILLIÈRE et fils, rue Hautefeuille, 19. — 1883, in-12 de 192 p.

(*Suite.* — Voir nos 409 et 410).

L'usage a presque consacré, pour le cabinet de travail spécialement disposé à cet effet, les tentures et papiers à fond vert, vulgairement regardés comme plus favorables pour la vue. Cette teinte a au moins l'avantage incontestable d'éviter les reflets. On se défiera toutefois des peintures, papiers, tentures, tapis de couleur verte; on s'assurera que le vert de Schweinfurt, c'est-à-dire que l'arsenic n'entre point dans la matière colorante, car il est prouvé que non seulement les sels arsenicaux toxiques se détachent des papiers ou étoffes, sous forme de poussière, mais qu'ils peuvent se dégager, même sous la forme gazeuse, qui rend plus inévitable encore l'absorption de ces composés vénéneux.

Les papiers à teinte bleue ou chamois, un peu moins sombres et un peu moins tristes le soir, sont considérés, par quelques auteurs, comme propres à rendre les mêmes services pour l'hygiène de la vue. On n'acceptera papiers et étoffes qu'après avoir acquis la preuve qu'ils ne renferment aucun composé plombique ou arsénifère.

Enfin, dans une pièce très souvent et très longtemps habitée, soumise pendant de longues heures, chaque jour, aux émanations organiques, à la condensation de la vapeur d'eau provenant de l'évaporation pulmonaire et cutanée, il faudrait pouvoir, de temps en temps, laver à fond, lessiver, désinfecter, ou renouveler toute surface capable de s'imprégner de ces produits. Il faudrait remplacer les enduits poreux, les peintures à la colle des plafonds, par des peintures à l'huile et des vernis, que l'on pourrait laver chaque année. Les papiers chargés de colle, c'est-à-dire de matière organique, surtout ces papiers veloutés que recherche la mode, semblent de vraies éponges placées sur les parois des pièces habitées, pour y recevoir, et y condenser les miasmes. Il y a tout avantage à employer des papiers plus unis, moins beaux peut-être, moins coûteux, mais qui seront plus souvent renouvelés.

Encore que nous n'ayons à étudier ici le mobilier du cabinet de travail qu'au point de vue de l'hygiène, il ne sera pas déplacé de recommander un mobilier simple, choisi dans toutes ses dispositions, en vue de l'utilité plus que de l'effet. D'ailleurs, la simplicité de sa construction et de ses dispositions, l'adoption des lignes droites, le soin d'éviter les sculptures, moulures et autres effets décoratifs, auront l'avantage de supprimer les nids à poussière, déjà trop nombreux dans une pièce souvent encombrée de livres et de papiers, qu'il est bien difficile, sinon impossible de remuer, et d'épousseter souvent. Or, dans un milieu habité un si grand nombre d'heures, en général si peu, si mal aéré, si rarement, si inefficacement ventilé, où bibliothèque, livres, papiers, casiers, tapis, rideaux, présentent déjà tant de surfaces propres à retenir les poussières, les miasmes humains, les débris organiques, tout doit être combiné pour atténuer, et non pour aggraver des conditions déjà si défavorables.

Il est important de ne pas encombrer de meubles inutiles une pièce souvent déjà trop exiguë, trop pleine de livres, de cartons, de dossiers, de papiers, au détriment du cubage d'air, et de l'espace où l'on peut se mouvoir, dès que l'on quitte la position assise.

On devrait se contenter dans le cabinet de travail des meubles les plus essentiels : tels que bibliothèque, bureau, sièges.

Les bibliothèques ouvertes en forme de casiers, à une seule rangée de livres en profondeur, sont plus favorables aux recherches, peut-être à la conservation des livres que les vitrines fermées, et en forme de meuble, surtout dans les rez-de-chaussée et les cabinets de travail humides. Mais c'est une mine à poussière : bien peu d'auteurs, de savants, d'écrivains, consentent à livrer ce trésor, leurs livres, à une main profane, pour les soins de propreté les plus indispensables, tant ils craignent qu'on y porte le désordre! Enfin, les livres s'étageant ainsi jusqu'au voisinage du plafond, un escabeau est nécessaire pour atteindre les rayons élevés. Gymnastique favorable au penseur, dira-t-on. — D'accord; mais c'est parfois une vraie fatigue, et bien souvent un danger.

En général, la bibliothèque, disposée en vitrine fermée, a un moins grand nombre de rayons superposés, et elle évite ces accumulations de poussière si défavorables à la propreté et à la salubrité du cabinet de travail.

La table et le siège servant pour le travail assis sont les meubles les plus intéressants au point de vue qui nous occupe.

Que de malaises, que de maladies, que d'infirmités même peuvent être déterminées par des attitudes vicieuses, prises pendant le travail! Les exemples abondent, et pour n'en citer que deux, nous avons vu des *sciatiques* rebelles, n'ayant d'autre origine qu'une mauvaise attitude prolongée durant le travail assis.

Si on se tient mal, dans le cabinet de travail, pendant l'étude, je veux bien admettre que c'est quelque fois par la faute du mobilier : bureau trop bas, siège trop haut; mais combien plus souvent c'est par notre faute à nous, qui éloignons démesurément notre fauteuil de notre bureau, sauf à nous pencher sur le pupitre, comme des écoliers; nous nous couchons sur le bras gauche pendant que nous écrivons, pendant que nous méditons, pour diminuer la distance qui nous sépare de notre table, condamnant, par là, notre poitrine à un affaissement qui y met à la gêne tous les organes essentiels; enfin, nos yeux doivent faire de continuels efforts d'accommodation, dont le premier et le moindre effet est, sinon la production, du moins l'aggravation de la myopie.

Il n'y a pas ici de mesures communes à prescrire. Il n'y a pas d'adulte intelligent qui, son attention éveillée sur ce sujet, ne trouve la hauteur de siège qui lui convient le mieux, la hauteur de table qui lui permet de se tenir droit pendant le travail, pendant qu'il écrit, et qui soit en rapport avec la portée de sa vue.

Il est bon que le fauteuil de bureau ne soit pas assez confortable pour que l'on soit tenté de ne pas le quitter. La disposition hémorrhoïdaire, si commune chez les hommes de bureau doit, toutes les fois que cela sera possible, être combattue et par l'usage d'un siège plat, un peu dur, et surtout par l'habitude de se reposer de temps en temps de la station assise, en

(1) Nous continuons le résumé de cet excellent petit livre que nous recommandons à tous les hommes de Cabinet.

juges, de la partie civile doit être signée de l'avocat du demandeur (1).

Hollay, partie civile, c. Deprelle.

La cour, ouï M. le conseiller Bayet en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, premier avocat général;

Vu la requête en règlement de juges :

Attendu qu'aux termes des art. 531 et 424 du code d'instruction criminelle, la requête en règlement de juges de la partie civile doit être signée de l'avocat du demandeur;

Attendu que la requête déposée par les demandeurs ne porte la signature d'aucun avocat à la cour;

Par ces motifs, rejette la requête; condamne les demandeurs aux dépens.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Jamar, premier président.

7 *mars* 1887.

PROCÉDURE CIVILE.— ARRÊT DE BIFFURE. — DIFFÉRENCE AVEC UN ARRÊT ÉPUISANT LA JURIDICTION. — DROIT DE RAMENER LA CAUSE PAR AVENIR.

On ne peut assimiler le dispositif d'une décision qui se borne à ordonner une radiation pure et simple du rôle, au dispositif d'un arrêt par lequel la cour, donnant acte aux parties d'un désistement accepté, l'aurait décrété et aurait ainsi épuisé sa juridiction.

Aucune disposition légale ne défend de ramener une cause à l'audience après un simple arrêt de radiation du rôle; l'une des parties peut valablement donner avenir et demander à la cour qu'il soit statué d'après les rétroactes de la cause; ce n'est pas là un litige nouveau, mais le litige soumis à la cour par l'acte d'appel antérieur (2).

La baronne de la Rousselière Clouart, c. le comte Jourda de Vaux.

Attendu que le 28 septembre 1885 la baronne de la Rousselière a régulièrement interjeté appel d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Bruxelles, le 7 août de la même année;

Attendu qu'il a été fait entre les parties à l'intervention de la cour un arrangement provisoire destiné à sauvegarder à la fois les droits du tuteur et l'intérêt de l'enfant, et à réaliser, dans la mesure du possible, la volonté suprême du père défunt, qui, par son testament, avait prescrit, dans l'intérêt de la santé et de l'éducation de son enfant unique, certaines mesures dont l'exécution était confiée à la loyauté du tuteur désigné par lui et constituait pour celui-ci, l'intimé Jourda de Vaux, sinon une obligation juridique, tout au moins un devoir moral et de conscience;

Attendu que, dans cet arrangement, il avait été stipulé entre autres « que la cause introduite devant la cour par l'appel de la baronne de la Rousselière serait retirée du rôle et que dans le cas où un désaccord surgirait entre l'intimé Jourda de Vaux et Mme de la Rousselière au sujet des dispositions arrêtées entre parties, la cause serait ramenée à l'audience et le différend serait soumis à la décision de la cour; »

Attendu qu'en exécution de cette clause, l'affaire fut, le 21 décembre 1885 biffée, du rôle par décision de la cour, les avoués des parties ayant fait à l'audience la déclaration que l'affaire était terminée;

Attendu que des difficultés ayant surgi entre parties, la cause fut régulièrement ramenée à l'audience par acte du 22 novembre 1886;

Attendu que l'intimé Jourda de Vaux soutient aujourd'hui que la cour est définitivement dessaisie; que toute réouverture des débats serait sans objet, et ne tendrait qu'à lui soumettre un litige nouveau, en violation des lois de la compétence;

Attendu que l'appel interjeté par la baronne de la Rousselière n'a été vidé, ni par un arrêt déclarant l'instance éteinte, ni par un arrêt confirmant ou réformant le jugement *a quo*, et qu'il n'y a eu ni désistement, ni transaction mettant fin au litige;

Attendu, en effet, que l'arrangement invoqué ne saurait être considéré comme une transaction ayant définitivement mis fin au procès, puisqu'il est purement provisoire et devait cesser ses effets en novembre 1886;

Attendu qu'il n'a été nullement stipulé dans cet arrangement que les difficultés existantes entre parties étant définitivement réglées, l'appel interjeté serait devenu sans objet, mais seulement que la cause serait retirée du rôle, et que si un différend surgissait, elle serait ramenée à l'audience, ce qui démontre clairement que ni l'une ni l'autre des parties ne considérait le litige comme terminé et n'admettait le dessaisissement définitif de la cour;

Attendu qu'il n'y a pas eu non plus désistement; qu'aucun acte n'a été signé par les parties ou leurs mandataires ni signifié conformément à la loi, et que l'intimé n'allègue même pas que l'appelante aurait jamais manifesté d'une manière directe ou indirecte l'intention de se soumettre à toutes les conséquences que le désistement emporte de plein droit, aux termes de l'art. 403 du code de procédure civile;

Attendu qu'il est donc impossible d'accueillir l'interprétation que l'intimé cherche à donner à l'arrêt du 21 décembre 1885, et d'assimiler le dispositif de cette décision qui se borne à ordonner une radiation pure et simple du rôle, au dispositif d'un arrêt par lequel la cour, donnant acte aux parties d'un désistement accepté, l'aurait décrété et aurait ainsi épuisé sa juridiction;

Attendu qu'aucune disposition légale ne défendant de ramener une cause à l'audience après un simple arrêt de radiation du rôle, l'appelante a pu valablement donner avenir et demander à la cour qu'il soit statué d'après les rétroactes de la cause, non sur un litige nouveau, comme l'allègue l'intimé, mais sur le litige soumis à la cour par l'acte d'appel du 28 septembre 1885;

Attendu que c'est à tort que Jourda de Vaux soutient encore que l'arrêt du 21 décembre 1885 qui se borne à déclarer que la cause sera biffée du rôle « a virtuellement refusé de consacrer les arrangements des parties »;

Qu'en effet, en admettant que ce soutènement puisse avoir une portée quelconque au débat, rien n'établit que cette question aurait été soumise à l'appréciation de la cour;

Attendu qu'il ne peut davantage tirer argument de ce que le terme pour lequel l'arrangement a été conclu aurait été expiré au moment de la demande de réouverture des débats, puisque, si l'arrangement était purement provisoire et ne mettait pas fin au procès, le retrait de la cause du rôle fait en vertu de cette convention devait avoir nécessairement le même caractère;

Par ces motifs, la cour, de l'avis de M. le procureur général Van Schoor, rejetant tous autres moyens et conclusions, ordonne qu'il soit plaidé à toutes fins à l'audience du 30 mars courant; condamne l'intimé aux dépens de l'incident.

Plaidants : MMes Jules Lejeune c. Delantsheere, père.

Cour d'appel de Bruxelles (1er ch.).

Présidence de M. Jamar, premier président.

21 *février* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — TAXE DES EXPERTS. — OPPOSITION A L'EXÉCUTOIRE. — NÉCESSITÉ DE LA DÉBATTRE EN CHAMBRE DU CONSEIL.

L'opposition à l'exécutoire de frais et vacations d'experts doit être débattue en chambre du conseil.

Si l'art. 319 du code de proc. civ. charge le président de taxer les experts, il n'institue pas de formes spéciales pour l'opposition à l'exécutoire qui leur en est délivré.

Les frais d'expertise restent, comme les honoraires des avoués et des notaires, les salaires des huissiers et la taxe des témoins, des dépens de l'instance prévus par le tarif, et les mêmes motifs de convenances doivent les soustraire à un débat public.

Staes c. Mahieu.

Attendu que l'appelant ayant assigné les intimés à l'audience publique, pour entendre statuer sur son opposition à l'exécutoire de leurs frais et vacations d'experts, ceux-ci soutiennent qu'ils devaient être appelés en chambre du conseil;

Attendu que le « décret additionnel du 16 février 1807, relatif à la *liquidation* des dépens » en attribuant à la chambre du conseil la connaissance des oppositions faites aux taxes des dépens, a voulu empêcher que les états présentés et le travail du juge taxateur ne fissent l'objet d'une discussion publique;

Que, comme l'indique son intitulé, il est le complément du décret du même jour, contenant le tarif des *frais* et dépens » et a pour but d'établir le mode de liquidation de ceux-ci;

Attendu que les frais et vacations des experts sont réglés par ce tarif, qui les classe dans le même titre (II), où il traite des avoués, des huissiers audienciers et des notaires et dans le même chapitre (VI) où il fixe la taxe des témoins;

Que, si l'art. 319 du code de procédure civile charge le président de taxer les experts, il n'institue pas de formes spéciales pour l'opposition à l'exécutoire qui leur en est délivré; qu'en confiant à ce magistrat un soin qui est abandonné pour les autres dépens à l'un des juges, le code de procédure n'a pas changé le caractère des frais d'expertise qui restent, comme les honoraires des avoués et des notaires, les salaires des huissiers et la taxe des témoins, des dépens de l'instance prévus par le tarif; qu'aussi il ne fait aucune réserve en ce qui les concerne, lorsqu'il dit dans l'art. 544 : « la manière de procéder à la liquidation des *dépens et frais* sera déterminée par un ou plusieurs règlements d'administration publique »; que le décret additionnel du 16 février 1807 a été pris en exécution de cet article et qu'en consacrant et tarifiant dans ses art. 6 et 9 le droit d'opposition à la taxe des dépens, il ne fait aucune distinction entre ceux-ci; que rien ne permet donc d'en excepter les honoraires des experts que les mêmes motifs de convenances doivent soustraire à un débat public;

Par ces motifs, la cour, ouï M. le premier avocat général Laurent en ses conclusions conformes, déclare l'appelant sans griefs, met son appel à néant et le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Noel (du barreau de Charleroi) c. L. Leroy et H. Warnant.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. de le Hoye, conseiller.

5 *février* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — I. JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — EXÉCUTION. — APPEL NON RECEVABLE. — II. ENQUÊTES NON ACTÉES. — RECEVABILITÉ DE L'APPEL DU JUGEMENT DÉFINITIF. — III. DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — INFLUENCE POUR LE DERNIER RESSORT. — INDIVISIBILITÉ.

IV. DROIT COMMERCIAL. — TRAITES DE COMPLAISANCE. — FONDS DU TIREUR. — PRÉSOMPTION.

I. Si l'appelant a, sans protestations ni réserves, comparu d'abord au jour fixé pour l'enquête, donné ensuite son consentement à la demande de prorogation, et enfin plaidé au fond sur le mérite de ladite enquête, il doit être considéré comme ayant acquiescé au jugement; dès lors, l'appel n'est pas recevable (1).

II. De la circonstance qu'aucun procès-verbal n'a été rédigé des dispositions faites par les témoins, le greffier n'ayant pas été requis de remplir cette formalité, on ne peut inférer une renonciation quelconque au droit d'appel du jugement à intervenir (2).

III. L'appel d'une demande inférieure au taux d'appel est recevable, au cas où la demande principale et une demande reconventionnelle supérieure à ce taux sont si étroitement liées l'une à l'autre que la seconde n'a pour base que la défense directe à la première, et que le triomphe de l'une dépend en tout ou en partie du non-fondement de l'autre (2).

IV. Toute traite acquittée par le tiré est censée, jusqu'à preuve contraire, avoir été payée au moyen de fonds remis par le tireur, lorsqu'il s'agit de traites de complaisance ou de circulation que le tiré prétend avoir payées de ses deniers à la décharge du tireur (3).

Binon c. Dubucq-Jopart.

Sur l'appel du jugement interlocutoire du 24 février 1886 :

Attendu que ce jugement, qui n'était pas exécutoire par provision, a été volontairement exécuté par l'appelant;

Que celui-ci ayant sans protestations ni réserves comparu d'abord au jour fixé pour l'enquête, donné ensuite son consentement à la demande de prorogation, et enfin plaidé au fond sur le mérite de ladite enquête, il doit être considéré comme ayant acquiescé au jugement; que, dès lors, l'appel n'est pas recevable;

En ce qui concerne le jugement définitif :

Attendu que l'intimé élève une fin de non recevoir et soutient que les parties auraient consenti à être jugées sans appel, en se fondant à cet égard sur la circonstance qu'aucun procès-verbal n'a été

---

(1) Comp. Pand. B., v° *Cassation criminelle*, n° 12.

(2) V. Pand. B., v° *Biffure*, nos 4 ss., spécialement n° 7; v° *Acquiescement*, nos 354 ss. — Comp. Cass., 2 juill. 1885, J. T., 1355 et le renvoi; Brux., 14 déc. 1882, J. T., 181.

(1) V Pand. B., v° *Acquiescement*, nos 625 et s.; v° *Appel civil*, nos 27 et s.

(2) Cons. Liège, 13 janvier 1887, J. T., 316. — V. Pand. B., v° *Compétence civile en général*, nos 247 et s.

(3) Cons. Pand. B., v° *Acceptation de lettre de change*, nos 49 et s.

---

changeant de place, d'attitude; quelques instants de marche dans le cabinet reposent à la fois l'esprit et le corps.

Un pupitre élevé, une table Tronchin, sur lesquels on peut écrire debout, forment une excellente addition au mobilier du cabinet de travail; on obtient ainsi la variété des attitudes, même quand l'uniformité du travail s'impose.

Je dis : *variétés d'attitudes;* en effet, j'ai connu des écrivains qui, exagérant l'excellent conseil de faire usage de la table *Tronchin*, avaient, pour ainsi dire, remplacé leur bureau par ce meuble, en ce sens qu'ils n'écrivaient plus jamais que debout. J'en sais qui ont payé cette pratique abusive par des varices fort gênantes des membres inférieurs : pour éviter un mal, ils en avaient créé un autre. La prescription avait été mal suivie, ou peut-être mal faite; le danger d'une attitude trop longtemps continuée a pour remède, non pas une autre attitude également constante, mais la *variété des attitudes* : il faut donc faire alterner le travail au bureau ou travail assis et le travail à la table *Tronchin* ou travail debout!

L'hygiène, et ce qu'on appelle le *confortable*, sont loin d'être synonymes.

Le cabinet garni de grands rideaux, le plancher couvert de tapis, constituent des dispositions que le confortable approuve, mais que l'hygiène accepte avec moins de faveur. Toutes ces étoffes de laine qui ne sont que fort rarement enlevées, nettoyées à fond, sont des réceptacles de poussières, d'odeurs suspectes, de miasmes, qu'il faudrait pouvoir bannir du cabinet de travail. Des tapis mobiles, soit; on peut les enlever, les secouer, les battre chaque jour. Des rideaux de lin, de toile, de *cretonne*, passe encore; cela se blanchit comme du linge ordinaire. Mais tout ce qui est là, à demeure, et ne peut être lavé, désinfecté à fond, il faut y renoncer.

Un très grand nombre d'hommes livrés aux travaux intellectuels ont, en dehors du cabinet de travail, un autre milieu où leur profession les appelle chaque jour : ils accomplissent une première partie de leur tâche dans le cabinet de travail, la seconde dans un autre lieu et dans des conditions toutes différentes. C'est justice de dire que ces nouveaux milieux, ces nouvelles conditions ne sont pas plus hygiéniquement disposés ou combinés que le cabinet de travail lui-même.

L'avocat prépare ses causes dans son cabinet; il les plaide dans une salle d'un tribunal : autre milieu.

Le magistrat étudie les affaires, consulte ses dossiers dans son cabinet; il interroge, il juge, il requiert à l'audience : nouveau milieu.

Est-ce un milieu salubre que ces salles d'audiences de nos tribunaux, où sont entassés tous ceux qui appellent les affaires, et tous ceux qui viennent s'y reposer, s'y chauffer, s'y distraire d'une distraction malsaine? Le lieu est public; sans doute, un certain monde en profite; mais les hommes du palais, les juges, magistrats, avocats, huissiers, obligés par devoir, par profession, d'habiter plus ou moins longtemps ces salles d'audience, y respirent un air appauvri, vicié, corrompu par des odeurs repoussantes.

Dans la maison la plus hygiéniquement disposée, la plus salubre, on peut diriger sa vie de la manière la plus contraire à l'hygiène, et perdre par conséquent le bénéfice que l'on tient du local.

Pour établir l'hygiène des professions intellectuelles, il faut, une juste part faite au milieu, au cabinet ou au bureau de travail, compléter l'étude des conditions à rechercher dans cet atelier de travail, quel qu'il soit, par l'examen de la vie que l'on y subit, ou que l'on s'y fait.

Le public, lui, n'en juge pas ainsi.

Un préjugé vulgaire veut que, dans une famille, l'enfant débile, délicat, malingre, jugé incapable d'un rude métier, soit réservé pour le travail de plume, le travail de cabinet.

Les hygiénistes sont amenés, par expérience, à prendre le contre pied de l'opinion populaire, et de fait, ils renvoient ou voudraient souvent pouvoir renvoyer aux champs, ou aux ateliers manuels, comme à un repos relatif, et à un genre de vie plus favorable à la santé, bon nombre de ces enfants, natures délicates, fourvoyées dans le rude apprentissage des professions intellectuelles.

Bien réglé, le travail intellectuel, par les bienfaits qu'il assure : l'élévation des pensées, la paix intérieure, le calme, la régularité si favorables à l'accomplissement des fonctions organiques, étendrait en faveur du lettré, du savant, la durée moyenne de la vie.

Mais l'abus change toutes ces conditions. Il ajoute aux éventualités communes mille chances nouvelles de voir l'organisme atteint, compromis. La liste est bien longue des maladies *attribuables à l'abus* de la vie sédentaire dans le cabinet de travail. On ne peut méconnaître, au moins, que beaucoup d'affections se manifestent, avec une notable fréquence, chez les hommes ayant abusé de leurs forces dans les professions intellectuelles.

Le tableau qui suit donne, par catégories de professions, le nombre de personnes sur 100 ayant atteint leur soixante-dixième année :

Professions.	Nombres proportionnels.
Agriculteurs	40
Avocats	29
Artistes	28
Professeurs	27
Médecins	24

Pour les avocats plaidants, le travail de cabinet ne représente qu'une fraction plus ou moins importante de la journée; pour eux, *la sédentarité* n'est pas complète; elle est tempérée, atténuée par le mouvement des affaires, par la vie au dehors, le soin de la clientèle, les allées et venues au Palais.

Sainte-Beuve a bien compris ce caractère de la vie du travailleur intellectuel dans les temps modernes, en disant : la personne de l'écrivain, son organisation tout entière s'engage et s'accuse elle-même jusque dans ses œuvres; *il ne les écrit pas seulement avec sa pure pensée, mais avec son sang et ses muscles.*

Un jour vient où il faut, avant l'heure, se résigner à ne plus continuer sa profession, si ce n'est en valétudinaire, ou à briser tout à fait sa carrière pour raison de santé.

Plus une manière de vivre est factice, en contradiction avec les conditions de la vie naturelle, normale, plus il est nécessaire d'y introduire, dans la limite du possible, un plan, un règlement qui, mécaniquement et sans qu'il soit besoin de faire intervenir à chaque instant la réflexion, l'observation occupées ailleurs, impose la mesure qui manque, la méthode qui fait défaut : ce que l'on attendrait en vain de la lutte quotidienne avec les exigences professionnelles. A cette condition seule, la santé sera compatible avec les longs efforts, avec l'assiduité, l'application soutenue,

rédigé des dispositions faites par les témoins, le greffier n'ayant pas été requis de remplir cette formalité ;

Mais attendu que l'appelant fait observer avec raison qu'il n'y avait de sa part nulle obligation de requérir que l'on actât des enquêtes faites contre lui ; que, dès lors, on ne peut inférer de son silence une renonciation quelconque au droit d'appel du jugement à intervenir ;

Attendu que l'intimé soulève une deuxième fin de non recevoir en soutenant que son action tendant au payement de 996, fr. 51 c. ne pouvait être jugée qu'en dernier ressort, il en serait de même de la demande reconventionnelle, bien que la valeur de cette dernière soit de beaucoup supérieure à 2,500 francs.

Attendu que cette prétention ne peut être accueillie en présence de l'art. 37 de la loi du 25 mars 1876, aux termes duquel les deux demandes sont indépendantes, en ce qui concerne la compétence et le ressort ;

Attendu que l'appelant soutient de son côté que l'appel est recevable tant vis-à-vis de la demande principale que vis-à-vis de la demande reconventionnelle ;

Mais attendu que la disposition légale ci-dessus visée doit également faire rejeter ce système ;

Que la prétention de l'appelant ne serait admissible qu'au cas où la demande principale et la demande reconventionnelle seraient si étroitement liées l'une à l'autre que la seconde n'aurait pour base que la défense directe à la première, et que le triomphe de l'une dépendrait en tout ou en partie du non fondement de l'autre ;

Mais qu'il en est autrement dans l'espèce, puisque le montant de la demande principale n'est pas même contesté par l'appelant, dont la demande reconventionnelle repose sur des opérations complètement distinctes et se rapportant toutes à des dates différentes et de beaucoup antérieures à celles qui font l'objet de la demande principale ;

Que, d'ailleurs, tout démontre au procès qu'à aucune époque il n'a existé entre les parties un véritable compte courant ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'appel est recevable, mais seulement en ce qui concerne la demande reconventionnelle ;

Au fond :

Attendu que l'appelant ne fonde cette action que sur la possession de certaines traites tirées sur lui par l'intimé, et qu'il prétend avoir payées de ses propres deniers à la décharge de celui-ci ;

Attendu qu'a l'exception de deux effets ayant pour objet le remboursement de sommes prêtées à l'appelant, les traites dont il s'agit doivent, dès lors, être envisagées comme des traites de complaisance ou de circulation ;

Attendu qu'en pareil cas, toute traite acquittée par le tiré est censée, jusqu'à preuve contraire, avoir été payée au moyen de fonds remis par le tireur ;

Attendu que, si l'appelant a été laissé en possession des traites acquittées, cette circonstance ne peut être invoquée par lui, alors que, comme dans l'espèce, il résulte de tous les faits de la cause qu'il n'a pas fait pour l'intimé les avances de fonds qu'il allègue ;

Que, non seulement, l'appelant, à plusieurs reprises et même depuis l'intentement du procès s'est formellement reconnu débiteur de l'intimé, implorant de lui grâce et délai et promettant de payer par acomptes, mais qu'il ressort de tous les éléments de la cause qu'à aucune époque, des relations qui ont existé entre les parties, l'appelant ne s'est trouvé dans une position de fortune qui lui aurait permis d'acquitter de ses propres fonds, et sans en réclamer immédiatement le montant, les traites relativement importantes qu'il produit aujourd'hui ;

Par ces motifs, la cour, entendu en ses conclusions conformes, M. l'avocat général Van Maldeghem, déclare non recevable l'appel interjeté contre le jugement interlocutoire du 24 février 1886 ;

Déclare également non recevable, mais seulement en ce qui concerne la demande principale l'appel formé contre le jugement définitif ;

Statuant sur l'appel dirigé contre le jugement définitif, en ce qui concerne la demande reconventionnelle, déclare l'appelant sans griefs, le déboute de son appel et le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Léon Joly c. Lepoutre.

Tribunal civil de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Jamar, président.

2 *février* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — ÉTRANGER ASSIGNÉ DEVANT UN TRIBUNAL BELGE. — DÉCLINATOIRE. — JUSTIFICATIONS DE LA RÉCIPROCITÉ. — OBLIGATION DE LES PRODUIRE *in limine litis*.

Si l'art. 54 de la loi du 25 mars 1876 a créé, au profit de l'étranger, la faculté, quand ce droit appartient au Belge dans le pays de cet étranger, de décliner la compétence des tribunaux belges, il impose toutefois à l'étranger l'obligation d'opposer son déclinatoire dans ses premières conclusions et détermine que la réciprocité doit être constatée par les traités conclus entre les deux pays, ou par la production des lois ou actes propres à en établir l'existence.

Ces productions doivent être faites, ainsi que le déclinatoire lui-même, in limine litis, *et il n'y a pas lieu de les admettre ultérieurement* (1).

La faillite de la Société d'exploitation de l'Exposition d'Amsterdam en 1883 c. Wertheim et consorts.

Attendu que l'action du demandeur tend à obtenir des défendeurs une somme de 500,000 francs, à titre de dommages-intérêts, pour inexécution d'engagements pris envers la société dont il est le curateur ;

Attendu que les défendeurs concluent à l'incompétence du tribunal, incompétence fondée sur ce qu'ils sont Hollandais, assignés devant le tribunal belge à raison d'un fait qui se serait passé en Hollande et demandent subsidiairement à établir qu'en Hollande la loi et la jurisprudence admettent que le Belge a le droit de demander son renvoi devant le tribunal belge, lorsqu'il est poursuivi à raison d'un fait qui se serait présenté en Belgique ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 14 du code civil et 52 et suivants de la loi du 25 mars 1876, qui le modifie, que le Belge demandeur peut toujours, en dehors des cas spécialement prévus par l'art. 52 de la dite loi, citer l'étranger devant le tribunal belge pour les obligations contractées à son profit par l'étranger ;

Attendu, cependant, que l'art. 54 a créé, au profit de celui-ci, la faculté, si ce droit appartient au Belge dans le pays de cet étranger, de décliner la compétence des tribunaux belges ; qu'il impose toutefois à l'étranger l'obligation d'opposer son déclinatoire dans ses premières conclusions et détermine le mode en vertu duquel la réciprocité doit être constatée : par les traités conclus entre les deux pays, ou par la production des lois ou actes propres à en établir l'existence ;

Attendu que ces productions doivent être faites, ainsi que le déclinatoire lui-même, *in limine litis*, et qu'il n'y a pas lieu, à défaut par les défendeurs de les faire à l'appui de leurs premières conclusions, de les admettre à les faire ultérieurement ; que cela est surtout vrai dans l'espèce, les défendeurs ayant eu tout le temps nécessaire pour faire lesdites productions, l'assignation qui leur a été notifiée datant du 23 octobre dernier ;

Par ces motifs, le tribunal, de l'avis conforme de M. Janssens, substitut du procureur du roi, déboute les défendeurs de leur exception ; se déclare compétent ; ordonne aux défendeurs de conclure à toutes fins ; les condamne aux dépens.

Plaidants : MMes A. Demeur c. H. Vander Cruyssen.

Tribunal civil de Tongres.

Présidence de M. Barthels, président.

23 *novembre* 1886.

Décision soumise à cassation.

I. PROCÉDURE CIVILE ET DROIT ADMINISTRATIF. — ARBRES PLANTÉS SUR UN CHEMIN VICINAL. — DISCUSSION SUR L'EXERCICE DE CE DROIT. — COMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE.

II. DROIT CIVIL. — PLANTATION D'ARBRES A DISTANCE NON LÉGALE. — POSSESSEUR TRENTENAIRE. — INAPPLICABILITÉ AU REMPLACEMENT DES ARBRES MORTS OU ABATTUS.

I. En admettant qu'une partie soit sans qualité pour contester le droit d'avoir et de conserver des arbres sur un chemin vicinal, elle a qualité pour soumettre à la justice la question de savoir si l'exercice de ce prétendu droit s'est fait conformément au prescrit de la loi et s'il ne constitue pas une atteinte au droit de propriété (1).

II. Si la possession trentenaire d'arbres plantés à une distance moindre que la distance légale peut suffire pour en garantir la conservation, contrairement au droit du propriétaire riverain lésé, cette possession ne saurait suffire pour l'acquisition du droit de remplacer par de nouvelles plantations les arbres morts ou abattus (2).

Polus c. Baronne de Tornaco.

Ouï les parties en leurs conclusions et leurs moyens à l'appui ;

Vu les pièces du procès ;

Attendu que l'appel interjeté du jugement contradictoirement rendu entre parties le 16 avril 1886, par M. le juge de paix de Looz, est régulier en la forme et recevable ; qu'il échet d'examiner s'il est fondé ;

Attendu que ce jugement a condamné l'appelante à enlever les arbres qu'elle a plantés le long de la propriété de l'intimé à une distance moindre que la distance légale et, faute de ce faire dans les huit jours de la signification du jugement, autorise l'intimé à procéder à cet enlèvement aux frais de l'appelante avec condamnation de cette dernière aux dépens ;

Attendu, en fait, qu'il conste des documents de la cause et des conclusions même de l'appelante, que les arbres litigieux ont été plantés par elle et pour son compte dans le terrain du chemin vicinal de la commune de Voordt dit « chaussée romaine » ;

Attendu que, devant le premier juge, la défenderesse n'a pas contesté que ces arbres se trouvent à une distance de la propriété de l'intimé moindre que celle prescrite par l'art. 671 du code civil ;

Que, d'ailleurs, en présence des soutènements de la défenderesse et des documents versés au procès, ce point doit être considéré comme acquis à la cause ;

Attendu, en admettant, comme le soutient l'appelante, que l'intimé soit sans qualité pour contester le droit qu'elle réclame d'avoir et de conserver des arbres sur le chemin vicinal dont il s'agit, il a incontestablement qualité pour soumettre à la justice la question de savoir si l'exercice de ce prétendu droit se fait conformément au prescrit de la loi et s'il ne constitue pas une atteinte à son propre droit de propriété ;

Attendu que si la cour de cassation, par son arrêt du 20 juin 1872, a décidé à bon droit que l'art. 671 du code civil est inapplicable aux plantations faites par l'autorité publique sur un chemin vicinal, il résulte des considérations même de cet arrêt que cette dérogation au droit commun ne saurait être invoquée en faveur des plantations faites par un particulier dans son intérêt privé, même sur un chemin public ; que s'agissant dans ce cas d'intérêts purement civils divisant les parties, c'est incontestablement le code civil seul qui doit les régir ;

Attendu et en admettant que l'appelante ait pu acquérir et ait réellement acquis par un mode légal le droit de planter des arbres sur le chemin vicinal dont il s'agit, elle ne justifie par aucun titre, vis-à-vis de l'intimé, du droit de planter des arbres à une distance de sa propriété moindre que la distance légale ;

Attendu que si la possession trentenaire d'arbres plantés à une distance moindre que la distance légale peut suffire pour en garantir la conservation, contrairement au droit du propriétaire riverain lésé, cette possession ne saurait suffire pour l'acquisition du droit de remplacer par de nouvelles plantations les arbres morts ou abattus ;

Que c'est à bon droit que le premier juge a repoussé cette prétention par la maxime *tantum prescriptum quantum possessum* ;

Attendu que le pouvoir judiciaire est, il est vrai, incompétent pour ordonner l'enlèvement d'arbres croissant sur un chemin vicinal et plantés par l'autorité communale, mais que cette incompétence cesse lorsqu'il s'agit d'arbres plantés et revendiqués par un particulier ; que le droit à la conservation de cette catégorie constitue un droit civil ;

Que, dès lors, le pouvoir judiciaire est compétent pour en connaître et pour donner à sa décision telle sanction qu'il jugera convenable pour qu'elle ne soit pas contraire au droit commun ;

Attendu que la décision du premier juge, ordonnant l'enlèvement et autorisant, le cas échéant, l'enlèvement par les soins de l'intimé des arbres plantés le long de sa propriété par l'appelante, sans observation de la distance légale, se justifie par l'art. 1143 du code civil ;

Par ces motifs et ceux non contraires du jugement frappé d'appel, le tribunal dit l'appel interjeté par l'appelante régulier en la forme et recevable, la déclare non fondée dans cet appel ; en conséquence, ordonne que le jugement contradictoirement rendu entre parties, le 16 avril 1886, par M. le juge de paix de Looz, sortira son plein et entier effet, et condamne l'appelante aux dépens.

Tribunal correctionnel de Bruxelles (6e ch.).

Présidence de M. Stinglhamber, vice président.

2 *mars* 1887.

DROIT PÉNAL. — PRESSE. — CRITIQUE D'UN OUVRAGE ADRESSÉ A LA RÉDACTION. — ABSENCE D'ATTAQUE PERSONNELLE. — PAS DE DROIT DE RÉPONSE.

Si la seule critique des discours, des actes ou des œuvres d'une personne peut donner ouverture au droit de réponse, c'est à la condition toutefois que l'article qui la contient n'ait pas été sollicité par la personne qui se prétend lésée.

Celui qui a fait hommage à la rédaction d'un journal de deux exemplaires d'un ouvrage dont il est l'auteur est censé avoir renoncé d'avance au droit de se plaindre de la critique, si celle-ci ne contient aucune attaque personnelle.

Il n'y a donc pas lieu à droit de réponse (1).

Heneau c. Berqueman.

Attendu que l'article auquel la partie civile prétend avoir le droit de répondre a été publié dans le n° 47 du 19 décembre 1886 du journal l'*Avenir* ;

Attendu que l'auteur de cet article, rendant compte d'un ouvrage publié par la partie civile et intitulé « Chrestomatie française » apprécie l'œuvre, la loue et la critique, sans se livrer à aucune attaque personnelle ;

Attendu que si, à la vérité, la seule critique des discours, des actes ou des œuvres d'une personne peut donner ouverture au droit de réponse, c'est à la condition toutefois que l'article qui la contient n'ait pas été sollicité par la personne qui se prétend lésée ; que décider le contraire aurait pour conséquence de mettre la presse à la merci de toute personne qui voudrait lui tendre un piège et spéculer sur la loyauté ou la complaisance du journaliste ;

Attendu qu'il n'est pas méconnu que la partie civile a fait hommage à la rédaction de l'*Avenir* de deux exemplaires de son ouvrage « Chrestomatie française ; » qu'elle a ainsi manifesté suffisamment son désir de voir paraître dans le dit journal un compte rendu du son œuvre ;

Que, dès lors, elle devait s'attendre à une critique, et doit être censée avoir renoncé d'avance au droit de s'en plaindre, si la critique ne contient aucune attaque personnelle, comme dans l'espèce ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que c'est avec raison que Berqueman a refusé d'insérer la réponse à l'article incriminé ;

Par ces motifs, le tribunal renvoie le cité des fins de la poursuite sans frais ; dit la partie civile mal fondée en ses conclusions.

Tribunal de commerce de Namur.

Présidence de M. D. Wautlet, président

25 *février* 1887.

DROIT COMMERCIAL. — ACTES DU FAILLI POSTÉRIEURS AU JUGEMENT DÉCLARATIF. — VALEUR A L'ÉGARD DE LA MASSE. — DROITS DES CRÉANCIERS NOUVEAUX.

Le failli, dessaisi seulement de l'administration de ses biens, peut avoir un intérêt à contester le mode de répartition de son actif nouveau.

Tous payements, opérations et actes faits par le failli, tous payements faits au failli après le jugement déclaratif de faillite, le curateur peut réclamer la nullité de ces actes, mais il peut également les admettre et en réclamer le profit.

Si les créanciers nouveaux n'ont traité avec le failli qu'en conservant les droits réels et les privilèges attachés par la loi à leurs actes, les biens acquis ne parviennent à la masse qu'avec ces droits (2).

Wautelet c. curateur faillite Wautelet.

Attendu que l'action du demandeur a pour objet de faire déclarer que les sommes saisies sur lui par la justice et que son curateur détient n'entreront pas dans la masse faillie ; qu'elles doivent servir d'abord à payer par préférence ses créanciers nouveaux, postérieurs à la faillite ;

Attendu que cette action est recevable ; que le de-

---

(1) Cons. Comm. Brux., 10 nov. 1885, J. T. 1461.

(1) Cons. Pand. B., v° *Compétence respective de l'administration et des tribunaux*, n°s 393 ; v° *Arbres*, n°s 138 ss.

(2) Cons. Pand. B., v° *Arbres*, n°s 166 ss. ; v° *Chemin vicinal*, n°s 341 ss.

(1) V. Brux., 11 août 1884, J. T., 1272.

(2) Cons. Comm. Brux., 19 avril 1884, J. T., 745 ; — Brux., 7 déc. 1882, J. T., 1883, p. 55 ; Cass., 18 juill. 1883, J. T., 500 ; Comm. Anvers, 11 juin 1886, J. T., 973.

---

la tension d'esprit qu'exigent les œuvres sérieuses de la pensée.

Le talent, le génie, dira-t-on, sont en dehors des lois communes ; jamais ils ne consentiront à se laisser astreindre à une règle applicable tout au plus aux aptitudes moyennes.

Le désordre dans les habitudes du travail ne fait pas plus l'homme de talent ou de génie, que le désordre de la toilette, l'incurie, la malpropreté, et tant d'autres excentricités, jadis bien portées, ne signalent l'auteur de mérite ou l'artiste éminent.

Ce que l'on fait pour la tenue extérieure, pourquoi ne le ferait-on pas pour la santé ?

La vie de Cicéron, comme orateur et comme écrivain fut une conquête de l'hygiène, de la discipline, de la méthode, seules capables de donner à une organisation des plus frêles l'énergie nécessaire pour mener à fin tant d'immenses et d'incomparables travaux. La vie de travail de Pline ne pouvait être plus méthodiquement organisée. Fontenelle n'avait-il pas réglé les plus menus détails de sa journée ? Heures de labeur, de lectures, de repas, de repos, de sommeil, tout était minutieusement disposé, arrêté d'avance, et on sait comment cette loi était fidèlement observée. Ceux mêmes qui, comme Bossuet, Voltaire, Balzac ou Littré, s'imposèrent des règlements fort peu hygiéniques, proclamaient néanmoins le principe et reconnaissaient l'heureuse influence d'une vie méthodiquement distribuée, influence qui a pu encore atténuer, dans une grande mesure, les inconvénients et les dangers d'un travail poussé jusqu'à l'excès, et du surmenage des facultés intellectuelles.

Quel homme plus passionné que Dufaure pour le travail et les affaires ! Qu'il soit au barreau, au ministère, dans l'opposition ; qu'il étudie les affaires privées, ou qu'il ait la charge des affaires publiques ; qu'il monte au pouvoir ou qu'il en descende, qu'il occupe les magistratures les plus élevées ou qu'il reprenne sa place à la barre, il montre toujours la même ardeur et la même aptitude au travail. Qui le suit dans ce labeur surhumain pendant de si longues années, — n'a-t-il pas, pendant plus d'un demi siècle de vie active, été mêlé à toute les affaires publiques ? — serait tenté de le prendre pour un esclave du travail, alors, au contraire, qu'il lui commande en maître, qu'il lui fait sa place et sa part, si lourdes qu'elles soient. S'il paraît infatigable, s'il ne semble pas connaître de tâche qu'il ne puisse mener à fin, c'est qu'il a su ordonner sa vie, ses forces, discipliner ses organes, régler ses heures. C'est là le secret de ces travailleurs invulnérables : au lieu de soumettre leur vie et leurs facultés aux caprices du moment ou aux tyrannies d'une imagination en désordre, ils ont réglé une fois pour toutes et dans ses moindres détails le

Quid valeant humeri, quid ferre recusent

et ils n'ont plus qu'à s'en tenir à une loi qui leur réussit bien. Cet infatigable athlète de la pensée et de la parole a vécu quatre-vingt trois ans !

On n'a pas la prétention de vouloir soumettre le travailleur intellectuel aux heures strictement réglées de la vie d'école, et de dresser un horaire absolument invariable, dont il ne se départira en aucune circonstance.

Il est quelques points sur lesquels l'homme de cabinet peut se mettre d'accord avec l'hygiène, sans rien retrancher ni compromettre de ses devoirs professionnels ou de la tâche qu'il s'impose, mais en ne sacrifiant plus inutilement sa santé et ses forces.

(*La suite prochainement*).

357

mandeur failli, dessaisi seulement de l'administration de ses biens, peut avoir un intérêt à contester le mode de répartition de son actif nouveau ;

Au fond :

Attendu qu'aux termes de l'art. 444 de la loi sur les faillites, à compter du jugement déclaratif de faillite, le failli est dessaisi de plein droit de l'administration de ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite ;

Que tous payements, opérations et actes faits par le failli et tous payements faits au failli après le jugement sont nuls de droit ;

Attendu que le curateur peut réclamer la nullité des actes passés par le failli, mais qu'il peut également les admettre et en réclamer le profit ; que, dans ce dernier cas, les créanciers qui ont traité en suivant la foi du failli doivent figurer comme créanciers chirographaires au passif de la faillite ; qu'aucun texte de loi n'accorde à ces créanciers ni un droit de préférence, ni un privilège sur les biens nouveaux qui ont servi à augmenter l'actif de la faillite ;

Que, si les créanciers n'ont traité avec le failli qu'en conservant les droits réels et les privilèges attachés par la loi à leurs actes et auxquels ils ne sont pas censés avoir renoncé, alors les biens acquis ne parviennent à la masse qu'avec les droits réels qui y sont attachés ;

Attendu que l'action du demandeur n'est pas fondée ;

Par ces motifs, dit l'action du demandeur recevable mais non fondée ;

Dit pour droit que les créanciers nouveaux postérieurs à la faillite figureront au passif chirographaire concurremment avec les autres créanciers en tenant compte des droits réels et des privilèges attachés par la loi aux actes passés avec les nouveaux créanciers, et, par conséquent, à charge de prélèvement des privilèges et hypothèques grevant les biens acquis par le failli ;

Condamne Wautelet aux dépens.

Plaidants : MMes Parisel (du barreau de Bruxelles) c. Lemaitre et Hebette.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Justice de paix de Brest.

Présidence de M. Gautier.

30 *octobre* 1886.

DROIT CIVIL. — I. PAYEMENT. — NOTE D'HOTEL. — VOYAGEUR. — MOMENT DU DÉPART. — CONTRAINTE MORALE. — II. PRIX FIXE PAR JOUR. — REPAS FAITS AU DEHORS. — RÉDUCTION.

I. Quand le versement d'une note d'hôtel n'a été fait qu'avec protestations, et sous la contrainte morale résultant pour le voyageur, à qui l'on ne remet son compte qu'à l'instant même de son départ, de la nécessité inéluctable de satisfaire aux exigences de l'hôtelier afin d'éviter un retard préjudiciable à ses intérêts, le versement ainsi fait ne constitue pas un payement volontairement effectué.

II. En dehors de toute stipulation spéciale et de tout tarif porté à la connaissance du voyageur par la voie de l'affichage ou autrement, l'usage local ne permet point d'exiger du client un prix fixe et invariable par jour, soit qu'il ait mangé, soit qu'il n'ait pas mangé à l'hôtel.

Attendu que le versement de la somme de 111 francs n'a été fait par les demandeurs qu'avec les protestations les plus vives, même violentes au dire du défendeur, et sous la contrainte morale résultant, pour le voyageur à qui l'on ne remet son compte qu'à l'instant même de son départ, de la nécessité inéluctable de satisfaire aux exigences de l'hôtelier, afin d'éviter un retard préjudiciable à ses intérêts ;

Attendu que le versement ainsi fait ne constitue pas un payement volontairement effectué ; qu'aux termes de l'*article 1235 du code* civil il y a lieu de rechercher si la somme payée était réellement due ;

Attendu qu'en dehors de toute stipulation spéciale et de tout tarif porté à la connaissance du voyageur par la voie de l'affichage ou autrement, l'usage local ne permet point d'exiger du client un prix fixe et invariable par jour, soit qu'il ait mangé, soit qu'il n'ait pas mangé à l'hôtel.

358

Que la somme due est simplement le montant de la dépense effective ; qu'il y a lieu toutefois d'accorder une légère majoration, à titre d'indemnité, lorsque le client n'a pas pris ses repas à l'hôtel, surtout aux époques de grande affluence, comme en l'espèce, les établissements de ce genre n'étant pas des hôtels meublés, mais des hôtels à voyageurs ;

Mais attendu que, d'après les tarifs invoqués par le sieur Corniou lui-même, la dépense réellement faite par les voyageurs se serait élevée seulement à la somme de 64 fr. 50 c., d'où il résulterait que la somme de 46 fr. 50 c., exigée d'eux en outre, représenterait le bénéfice dont l'hôtelier aurait été privé sur cinq repas dont le prix aurait été de 48 francs et dont la valeur intrinsèque serait conséquemment de 1 fr. 50 c., ce qui est manifestement impossible ;

Attendu qu'une pareille tarification est évidemment exagérée ; que, en tenant compte de l'encombrement existant à cette époque dans les hôtels et du désir exprimé par les voyageurs d'être logés au premier étage, sans toutefois s'être enquis des prix, ni en avoir été informés par l'hôtelier, et de la circonstance qu'ils n'ont pas pris leurs repas à l'hôtel, il convient de réduire la somme totale réellement due par eux à 70 francs ;

Condamnons le sieur Corniou à rembourser aux demandeurs la somme de 41 francs, indûment exigée en outre ;

Le condamnons encore à payer aux demandeurs, à titre de dommages-intérêts, la somme de 10 francs.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Nous attirons particulièrement l'attention de nos lecteurs sur l'arrêté royal qui figure en tête de notre numéro de ce jour et qui permet l'institution de Conférences du Jeune Barreau obligatoires.

***

NOS TOQUES.

La coiffure judiciaire qu'un de nos confrères, qui voit tout en grec, a qualifiée de « chapeau thessalien » gagne du terrain ou plutôt du cuir chevelu. Tous les nouveaux et beaucoup d'anciens l'adoptent.

Certes, elle est plus belle que la vieille, qui a l'aspect d'un gâteau gâché par un pâtissier peu artiste ; elle s'harmonise mieux avec les lignes du visage qu'elle dégage et affine ; elle a un parfum de parisianisme et puis elle a été mise à la mode par une haute personnalité qu'on se fait gloire d'imiter. C'est, d'ailleurs, paraît-il, la coiffure classique.

Ceux qui aiment à se moquer prétendent qu'elle fait ressembler les robins qui la portent à de petits vicaires. Il est vrai, nous avons vu de jeunes éphèbes imberbes, dépourvus de bedon, à l'œil encore plein de foi et enthousiaste, qui avaient, sous cette coiffe, un air un peu ecclésiastique et qui paraissaient plutôt prêts au prêche qu'à la plaidoirie. Mais n'importe, on peut, dès à présent, prédire que l'avenir de nos têtes appartient au chapeau thessalien.

E. D. (*Le Palais.*)

D'autre part, on dit dans les Pandectes Belges, v° *Avocat près les cours d'appel*, n° 75 :

« On porte en Belgique la toque ronde du juge au lieu du bonnet carré, qui était consacré par un usage immémorial. Cette dernière modification provient de ce que les avocats portaient au Palais à Bruxelles, il y a quelques années, leur chapeau de ville. Un premier président les rappela à l'observation du décret. Ils allèrent chez les fabricants de toques qui, n'en ayant jamais fait que pour les juges, coiffèrent le Barreau du modèle revenant à ceux-ci. »

Un dernier détail : On vend des chapeaux thessaliens gibus. Nous en connaissons un au Barreau de Bruxelles.

***

Le monde des voleurs.

Nous extrayons du livre de M. Macé, ancien chef du service de la sûreté à Paris, le chapitre suivant dans lequel il parle des vols qui se commettent journellement dans les magasins, surtout dans les magasins de nouveautés :

Les grands magasins de Paris, une trentaine tout au plus, servent de lieu de rendez-vous à la haute et basse *pègre*.

De fréquentes soustractions s'y commettent, soit par le public, soit par le personnel.

Les femmes, les flaneurs, les amoureux accourent

359

en foule aux expositions mensuelles de ces magasins devenus un centre d'opération pour les agents et les voleurs.

Lorsqu'une femme pénètre dans un de ces établissements, tout conspire contre elle, coquetterie, séductions, modes et facilité de prendre...

La dernière et terrible statistique, basée sur une période de cinq années, accuse le chiffre formidable de cent cinquante vols constatés par jour au préjudice des trente principaux magasins de Paris.

Soit une moyenne de cinq pour chacun d'eux.

L'expérience a démontré que les agents de la sûreté et les employés chargés exclusivement des surveillances extérieures et intérieures de ces maisons n'arrivaient pas à capturer le quart des voleurs et des voleuses.

Pour éviter toute erreur, jamais une arrestation n'est faite qu'après le second vol commis par la même personne. Les agents n'opèrent qu'aux abords et à l'extérieur des magasins ; l'inculpé est tout de suite dirigé sur le commissariat.

A l'intérieur, ce sont généralement d'anciens inspecteurs en retraite qui font le service.

Les vols établis par ces derniers, la personne prise en flagrant délit est déférée au conseil d'administration convoqué instantanément par une sonnerie électrique, bien connue du personnel.

Le conseil statue sur son sort, après l'avoir fait préalablement fouiller. Si elle ne conteste pas, reconnaît le délit, prouve son identité, on compose et c'est alors qu'elle prend par écrit l'engagement d'indemniser le grand bazar, tout en autorisant, par ce même écrit, l'un de ses délégués à se livrer chez elle à des recherches sans l'intervention de l'autorité judiciaire.

Dans cette visite domiciliaire, les marchandises neuves sont seules reprises.

Selon son rang, sa position, sa fortune, la femme incriminée verse une somme qui est, dit-on, entièrement consacrée aux pauvres ; somme variant de cinq francs à six mille francs.

Il y a des arrondissements privilégiés où, plus on vole, moins il y a de pauvres.

Si des contestations surgissent, les membres du conseil maintiennent la délinquante en état d'arrestation, et elle est conduite devant le commissaire de police.

Ce magistrat fait aussi son triage.

A la préfecture et au parquet du procureur de la République, le même travail se produit.

En réalité, les poursuites devant les tribunaux n'existent plus que pour les pickpockettes ou voleuses de profession rompues à toutes les roueries du métier.

On ne croirait jamais le nombre de gens qui ont la manie du vol. Mettez le chiffre de cent mille pour le département de la Seine et vous serez encore au-dessous de la vérité. Toutes les classes de la société y sont représentées.

Le vice, la misère et la maladie se confondent.

Du côté des femmes, l'impunité leur donne l'assurance. On rencontre une indigente sur cent mondaines, et cette ouvrière aura soustrait aux fêtes de Pâques, de Noël ou du jour de l'An un joujou pour son bébé. Il est vrai qu'étant obligée de travailler toute l'année, elle a moins de tentations.

Les domestiques sans place commettent de nombreux vols ; mais il y en a dix d'arrêtées sur cent institutrices, et celles-ci ne dérobent que des gants. Les gants les attirent plus que l'aimant attire le fer ; elles ne résistent pas en présence de ce rayon fascinateur, et ces pauvres diplômées se font constamment prendre. Cet objet de toilette est indispensable pour se procurer des leçons, et, ne voulant pas l'obtenir par des moyens faciles, elles ont recours au vol.

Voulez-vous connaître toutes ces femmes du monde portant des noms honorables qu'un soupçon n'a jamais affleurées, qui ont été cependant déshabillées dans les pièces où se trouvent les *fouilleuses* du grand bazar ? Elles sont enregistrées ici, comme ailleurs, sur le répertoire des voleuses, parmi les domestiques, les filles galantes et les pickpockettes.

Que de révélations affligeantes contenues dans ces engagements, que certains directeurs rendent aux signataires une fois qu'ils ont été remplis ?

D'autres directeurs, moins délicats, forment un dossier de police dans lequel ils classent par numéro d'ordre les promesses signées, le résultat de la perquisition faite, les sommes successivement versées et la correspondance échangée.

Si la voleuse appartient au monde de la galanterie, on y annexe sa photographie.

360

Une *cabotine* en renom tient la première place dans les archives particulières d'un des principaux bazars parisiens.

Chose étonnante, bizarre, dans les perquisitions on trouve des objets volés et collectionnés. Ce sont même ces perquisitions qui permettent de distinguer les voleurs ou les voleuses de profession, avec celles que l'occasion pousse à soustraire la chose en vue, souvent des futilités, tels que parfums, savons, rubans, cols, papiers à lettre.

J'ai trouvé chez plusieurs maniaques des collections de casse-noisettes, tire-bouchons, manches à gigot, moulins à poivre, à café, et jusqu'à des lampes à esprit-de-vin, dont ils n'avaient fait aucun usage. Ces vols étaient commis par tentation et non par besoin.

Vous verrez une femme, sur mille, voler un vêtement pour son enfant.

... Les confiseurs à la mode, les marchands de gibier, de comestibles, connaissent ce genre spécial de clientes. Ils y ont apporté le remède en plaçant à la porte de sortie de leurs magasins un employé dont le rôle consiste à inviter les acheteuses à réparer un oubli, en passant à la caisse y solder le prix de la boîte de bonbons ou du sac de marons glacés, consciencieusement emporté.

Mme de F..., que vous connaissez, travaille solitairement, en amateur ; elle a, il y a huit jours, soustrait un pâté de foie gras d'une valeur de 40 fr. dans le magasin d'un marchand de primeurs, où elle venait de payer d'assez gros achats.

Comment soupçonner une pareille femme ? Elle a chevaux, voiture ; son mari occupe une position honorée et jouit de la considération générale. Elle est riche, à l'abri des séductions de la coquetterie, des exigences de la faim, et peut, sans privations, s'offrir toutes les fantaisies.

Ce n'est pas la première fois qu'elle a été surprise ; et les marchands de comestibles connaissent sa distraction habituelle et volontaire.

BIBLIOGRAPHIE

LE PALAIS. — Sommaire du n° 4 (1er mars 1887).

La réorganisation du stage, discours de Me Charles Graux, bâtonnier. — Eugène Demolder, La littérature au « Palais ». — Félix Fuchs, A Edmond Picard. — Albert Mélot, A Maurice Belval — Paul Errera, Transigeons. — Victor Janlet, Un projet de discours à la Conférence. — Maurice Falloise, Un procès de justice de paix. — Jules Destrée, En province. — Charles Dumercy, Sentences arbitraires. — Conférence de Bruxelles, Assemblée générale du 12 février 1887. — Palais-chronique. — Bibliographie.

RECUEIL PÉRIODIQUE ET CRITIQUE DE LA JURISPRUDENCE FRANÇAISE ET BELGE EN MATIÈRE DE DIVORCE ET DE SÉPARATION DE CORPS, publié par Gustave Smets, avocat à la cour d'appel de Bruxelles. — Paris. — Arthur Rousseau, in-8°.

Sommaire de la 1re livraison : *Préface. — Jurisprudence.* — Cour d'appel de Gand, 31 juillet 1886. — Divorce. — Jugement par défaut. — Domicile légal. — Incompétence « *ratione loci.* » — Déclinatoire d'office.

Tribunal de la Seine, 16 juillet 1886. — Divorce entre étrangers. — I. Incompétence des tribunaux français. — Déclinatoire d'office. — Etat civil des personnes. — Application de la loi étrangère. — II. Mesures provisoires. — Compétence.

Tribunal de Chambéry, 18 mai 1886. — Instance en séparation de corps. — Instance en divorce. — Priorité.

Tribunal de Marseille, 12 novembre 1886. — Séparation de corps. — Conclusions reconventionnelles en divorce. — Irrecevabilité.

Tribunal de Bruxelles, 20 novembre 1886. — Divorce. — Mesures provisoires. — Pension alimentaire. — Payement. — Saisie-arrêt. — Validité. — Saisissabilité de pensions militaires.

Doctrine. — De la rétroactivité des jugements de divorce et de séparation de corps, d'après la loi française du 18 avril 1886. — (Art. 252, *in fine.*)

PASICRISIE BELGE

OU RECUEIL COMPLET

DE LA JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX en matière civile, commerciale, criminelle, de droit public et administratif.

1814 (origine) à 1885 inclus et tables de 1814 à 1870.

120 volumes.

835 francs au lieu de **1000** francs.

Exemplaire en bonne reliure maroquin noir uniforme.

GRANDE MAISON DE LINOLEUM

Véritable Linoleum, tapis de pied au toucher doux et chaud.

Toiles cirées en tous genres.

Tapis de pied, Tournay tapestry et divers, *Foyers* et *Carpettes*.

Ameublement complet.

La maison envoie en province échantillons et devis.

ATTOUT-THIRIAR

1, RUE DU FOSSÉ AUX LOUPS

Succursale : 58, rue de la Montagne.

BRUXELLES

VIENT DE PARAITRE

CODE RURAL BELGE

COMMENTAIRE MÉTHODIQUE ET DOCTRINAL

DE LA

LOI DU 7 OCTOBRE 1886

PAR

OSCAR ORBAN

Avocat, docteur en philosophie et lettres

Avec

un préambule par M. Edm. PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

Un volume in-8° de 420 pages. Prix : 7 fr. 50

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE

INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ

(breveté et déposé)

Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance

S'appliquant à tous les usages domestiques

Plus commode et moins coûteux que l'acoustique

INDISPENSABLE DANS LES

BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS

Maisons particulières, de ville et campagne



30 Francs

LE POSTE

Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant

40 Francs

LE POSTE

Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie

E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach, BRUXELLES

On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

NIAS Père & Fils

43, rue Neuve, Bruxelles

Portefeuilles — Serviettes d'Avocats

Chemises d'actes — Couvertures pour dossiers

Entêtes de lettres et d'enveloppes

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

(7) POUR DAMES ET HOMMES 5

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10.

N° 412 SIXIÈME ANNÉE DIMANCHE 20 MARS 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 2e ch. (Passages à niveau sur les chemins de fer, simple tolérance). — *Idem* (Vagabondage, port d'instruments criminels, complicité). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 2e ch. (Marques de fabrique, contrefaçon, goudron de Guyot, différence dans les noms, atteinte à la propriété commerciale). — *Idem*, 4e ch. (Chemin de fer, garde-convoi, récolement des coupons, accident, irresponsabilité de la Compagnie). — *Tribunal civil de Namur* (Chemin de fer concédé, modifications imposées par l'Etat, raccordement, travaux de sécurité). — *Tribunal correctionnel de Bruxelles*, 6e ch. (Réglement communal, publication, preuve, déclaration du bourgmestre, insuffisance). — *Tribunal correctionnel de Gand*, 2e ch. Faux, procès-verbal d'apposition de scellés et d'inventaire, fausse déclaration, force probante). — *Tribunal correctionnel de Termonde* (Police sanitaire des animaux domestiques, race canine, loi de 1882). — *Justice de paix de Saint-Josse-ten-Noode* (Degrés de juridiction, compensation partielle, construction d'un immeuble destiné à y exercer le négoce, honoraires des architectes, appréciation *ex æquo et bono*). — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 1re ch. (Nom, étranger, nom et signature reproduits, mauvaise foi *ex facto*, étiquette, imprimeur, absence de dépôt du nom).

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Cour d'appel de Rennes* (Lettre confidentielle d'un avocat à son client, un père à un magistrat).

RÉPARATION JUDICIAIRE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

LA LITTÉRATURE JUDICIAIRE (Feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. VAN DEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

7 *mars* 1887.

DROIT ADMINISTRATIF. — PASSAGES A NIVEAU SUR LES CHEMINS DE FER. — SIMPLE TOLÉRANCE. — RESTRICTIONS A LEUR OCTROI. — LÉGALITÉ.

Les passages à niveau dont il s'agit à l'arrêté royal du 5 novembre 1883 sont établis par l'Etat, maître du domaine public, à titre de tolérance ou de concession précaire et révocable, en vue de faciliter l'exploitation des propriétés riveraines.

L'Etat peut en subordonner l'octroi à telles conditions qu'il trouve convenables, en vue d'empêcher qu'ils ne soient nuisibles à l'intérêt public.

Les conditions stipulées par cet arrêté (dans l'espèce, de fermer la porte après avoir passé) sont des mesures de police et d'exploitation du chemin de fer que le Roi a le droit de déterminer et de sanctionner par une peine, sans distinction entre les chemins de fer de l'Etat et ceux des compagnies concessionnaires.

Il faut comprendre parmi les « usagers » dont parle l'arrêté tous ceux qui font effectivement usage du passage, sans distinction entre propriétaires, fermiers ou ayants droit des propriétaires et leurs préposés ou gens de service (1).

Le Procureur du roi à Malines c. Fierens.

La cour, ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général;

Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la fausse interprétation, partant de la violation de l'art. 1er de l'arrêté royal du 5 novembre 1883, en ce que le jugement attaqué déclare que par « usagers » il faut entendre seulement ceux au profit desquels le droit de passage existe, tels que les propriétaires ou fermiers, mais non ceux qui en font usage, et en ce que, partant de là, le jugement dit que le défendeur ne tombe pas sous l'application dudit arrêté;

Attendu que les passages à niveau dont il s'agit à l'arrêté royal du 5 novembre 1883 ne constituent ni une partie de la voirie publique ni des droits primitivement établis sur une propriété privée et maintenus lors de la transformation de celle-ci en domaine public; que lesdits passages à niveau sont établis par l'Etat, maître de ce domaine, à titre de tolérance ou de concession précaire et révocables, en vue de faciliter l'exploitation des propriétés riveraines;

Que, dès lors, l'Etat peut subordonner l'octroi de cette faveur à telles conditions qu'il trouve convenables, en vue d'empêcher qu'elle ne soit nuisible à l'intérêt public;

Attendu que, d'après leur caractère et leur but, les conditions stipulées par l'arrêté royal du 5 novembre 1883 sont des mesures de police et d'exploitation du chemin de fer, que le roi a le droit de déterminer et de sanctionner par une peine en vertu des art. 2 et 3 de la loi du 12 avril 1835 et de la loi interprétative du 11 mars 1886, sans distinction entre les chemins de fer de l'Etat et ceux des compagnies concessionnaires;

Attendu que le défendeur soutient, à tort, que, en imposant des services personnels, d'une nature spéciale, à une catégorie de citoyens et relativement à certaines propriétés, en dehors des prescriptions d'une loi, l'arrêté royal du 5 novembre 1883 contrevient aux dispositions constitutionnelles qui garantissent la liberté individuelle et le respect de la propriété privée; que, en effet, d'une part, les personnes auxquelles est imposée l'obligation de fermer les portes des passages à niveau, après chaque traversée, sont exclusivement celles qui utilisent le passage sur la voie ferrée et qu'elles sont libres de se soustraire à cette obligation, en refusant la faveur qui leur est conditionnellement concédée;

Que, d'autre part, l'arrêté royal du 5 novembre 1883, étranger du régime de la propriété privée, se borne à régler, pour un cas déterminé, l'usage d'une partie du domaine public;

Que de ces considérations il suit que l'arrêté susvisé est légal et obligatoire;

Attendu que le jugement attaqué a renvoyé le défendeur des poursuites par l'unique motif qu'il ne peut être considéré comme un des « usagers » du passage à niveau, dans le sens que l'arrêté du 5 novembre 1883 attribue à ce mot;

Attendu, en fait, que, d'après le jugement attaqué, le défendeur était, lors de la contravention, au service du fermier de l'un des propriétaires dont les parcelles s'exploitent par le passage à niveau dont il s'agit dans la cause, et que la prévention mise à sa charge, consiste à avoir, le 12 mai 1886, laissé ouverte la clôture dudit passage;

Attendu que du rapprochement du préambule et des divers paragraphes de l'article 1er de l'arrêté du 5 novembre 1883, il résulte qu'il faut comprendre parmi les « usagers » tous ceux qui font effectivement usage du passage, sans distinction entre propriétaires, fermiers ou ayants droit des propriétaires et leurs préposés ou gens de service;

Attendu que le jugement attaqué objecte erronément que cette interprétation conduit à imposer à tout passant, sous la menace d'une peine, l'obligation de fermer les portes ou barrières du passage à niveau; que, en effet, aucun passant ne saurait, comme tel, être assujetti aux prescriptions de l'arrêté royal, puisque le passage concédé n'est pas public; qu'il est, au contraire, privativement accordé à certains intéressés; qu'il est clôturé, que les clefs des serrures ou cadenas sont remises aux principaux de ces intéressés et que nul ne peut ouvrir les clôtures, et, par suite, être obligé de les refermer que moyennant l'assentiment de l'un des intéressés, ledit assentiment manifesté par la remise des clefs;

Attendu que la distinction introduite par le jugement attaqué entre les propriétaires, leurs fermiers ou ayants droit et les autres personnes qui ont fait usage du passage, spécialement les gens de service d'un des fermiers, est donc arbitraire;

Que, de là, il suit qu'en déclarant l'arrêté royal du 5 novembre 1883 inapplicable au défendeur, le jugement attaqué a donné une fausse interprétation et, partant, contrevenu audit arrêté.

Par ces motifs, casse le jugement rendu en cause par le tribunal correctionnel de Malines, siégeant en degré d'appel; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres dudit tribunal, et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de Louvain; condamne le défendeur aux frais du jugement annulé et à ceux de l'instance en cassation.

Plaidants : MMes P. LEFEBVRE c. A. HERDEWYN.

(1) V. PAND. B., vo *Chemin de fer de l'État*, nos 22 ss. et vo *Chemins de fer (police des)*. §§ 7 et 2. — Cons. aussi Brux., 22 déc. 1885, J. T., 1886, 153 et le renvoi. — Civ. Namur, 18 janv. 1887, publié ci-après.

Cour de cassation (2e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

21 *février* 1887.

DROIT PÉNAL. — VAGABONDAGE. — QUAND IL DEVIENT DÉLIT. — PORT D'INSTRUMENTS CRIMINELS. — COMPLICITÉ.

Si le vagabondage ne constitue, en principe, qu'une contravention, l'infraction prend le caractère d'un délit lorsque le vagabond est trouvé muni d'instruments propres, soit à commettre des vols ou d'autres crimes ou délits, soit à lui procurer les moyens de pénétrer dans les habitations.

Celui qui a livré les instruments est passible des peines de la complicité; celle-ci existe même si le vagabond ne s'est pas servi des objets interdits (1).

De Proost c. Lacroix.

La cour, ouï M. le conseiller LELIÈVRE en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général;

(1) Cons. PAND. B., vo *Circonstances aggravantes*, nos 22 et 45; vo *Complice*, nos 193 ss., notamment 216 ss.

LA LITTÉRATURE JUDICIAIRE (1)

La polémique, une polémique confraternelle, continue au sujet de la littérature dite *judiciaire*.

Le dernier numéro du *Palais*, organe très intéressant, très recherché des Conférences du Jeune Barreau de Belgique, y consacre deux articles que nous reproduisons ci-dessous, avec une grande satisfaction de voir s'agiter ces questions où l'Art se mêle à la Profession.

La littérature au « Palais ».

Le *Journal des Tribunaux* a parlé le premier, l'année dernière, de la littérature au Barreau; Georges Rodenbach y a consacré depuis une de ses chroniques du *Progrès*, Jules Destrée en a fait le sujet d'un discours de rentrée à la Conférence de Charleroi; Octave Maus a stylé là-dessus un article dans *l'Art moderne*; Maurice Belval lui a répondu dans le *Palais*.

Il y a même plus. On a attaqué le *Palais* à la dernière assemblée générale de la Conférence. Fin logique du petit tapage qui a fait trembler le *Palais*, sous nouvelle couverture olive, égratignée maintenant.

On y fabrique trop de littérature! Est-ce que le *Palais* est fait pour *ça!* Il ne doit pas être une *succursale de la Jeune Belgique!!!*

Bientôt on y rimera des cantilènes; un Siebel judiciaire y jouera des *Airs de flûte*, effrontément; on y gilkinera; sur les pages épouvantées un Verhaeren, fatal comme le docteur Miracle, inscrira ses vers rouges, et des sonnets balanceront leurs rythmes sonores et précis.

A qui la faute?

A vous autres qui réclamez et qui laisseriez le *Palais* mourir d'inanition si on ne lui donnait de cette exquise nourriture : un *Orateur d'Athènes*, un fragment du *Juré*.

Nous a-t-on envoyé des articles de droit?

D'ailleurs, ceux-ci ont-ils plus de raison d'être au *Palais* que tout ce qu'on a groupé sous le nom de *littérature judiciaire*, une étiquette qui a fait se croiser des plumes? Mille fois non!

Le *Palais* est l'organe des Conférences du Jeune Barreau de Belgique. Il a une destination spéciale.

Un article sur les sociétés, sur le droit pénal, sur les assurances, sur les accidents de travail ne devrait pas plus y être imprimé qu'une description d'un coin de Palais, que le portrait d'un magistrat ou d'un confrère, que la silhouette amusante d'un client — toutes choses écrites sans intention bien judiciaire et dans le seul but de faire un morceau littéraire; de même un peintre pourrait installer son chevalet dans le Palais — et Raffaëli trouverait sûrement, dans la gent chicanière et parmi le public qui grouille parfois dans nos corridors, des types pour ses grotesques.

Le *Palais*, à la rigueur, devrait rendre compte de nos assemblées générales, de nos séances parlementaires, des causeries que les anciens viennent nous donner.

Puis, il a un domaine, un domaine bien à lui, à exploiter. Et là se trouverait peut-être une vraie *littérature judiciaire*, à laquelle on pourrait donner ce titre sans qu'un intransigeant réclamât.

Écrire sur ce qui touche à la Conférence et au Jeune Barreau — le Jeune Barreau considéré comme tel, dans sa mission, dans l'accomplissement d'une profession dont il se fait tant gloire, — écrire cela en bonne langue, artiste, originale, éloignée des lieux communs, des poncifs et des formes banales qui ont si longtemps émaillé la rhétorique belge, voilà une vraie littérature pour le *Palais*.

Un exemple a été donné : le *Paradoxe sur l'Avocat* — les pages les plus belles et les plus hardies qui aient été faites sur notre Profession.

Me Graux vient encore de nous dire un superbe discours sur le *Stage* (1). Et citerai-je, outre le discours de Me Alphonse Delinge, parmi les articles imprimés ici même, l'article de Me Janlet : *Un nouveau projet de discours à la Conférence*; de Me Rodenbach, sur la *Recherche de la paternité*, thème choisi par la Conférence pour ses séances parlementaires; ceux de Me Errera; les discussions de Me Vandercruyssen sur *l'Eloquence moderne au barreau*; les *Chroniques* de Me Arthur James? Me Eugène Robert nous a promis *Un concours d'éloquence à la Conférence*; Me Schoenfeld : *La fédération des barreaux*.

Voilà, nous semble-t-il, une belle carrière, où ceux qui, au Barreau, se plaisent à écrire, pourront, sans abandonner leur robe, faire briller et étinceler leur style. Qu'ils parlent de la profession, du stage, de l'éloquence, de la science juridique, des relations confraternelles; qu'ils défendent ici, à grands coups de plumes — une arme bien acérée, qu'on peut damasquiner et embellir — le Barreau si attaqué, qu'ils en relèvent le prestige, en le montrant dans son acception la plus haute, délivré de tout ce qui peut l'amoindrir ou l'avilir! N'y a-t-il pas là de quoi tenter l'enthousiasme de nos confrères, si l'enthousiasme existe encore au Barreau? Ne peut-on pas faire encore des pages « toutes fraîches de jeunesse et sentant bon les vingt ans de leurs auteurs? »

Et n'est-ce pas là le vrai programme du *Palais?*

Cependant, plaçons-y aussi de ces articles littéraires — ces croquis, ces portraits, ces nouvelles — dont nous parlions plus haut, et qui n'ont d'autre motif d'être ici que parce qu'ils s'occupent des choses du Palais.

Il ne faut pas les rejeter. C'est de l'art. Et l'art domine, superbe, toute activité.

Il est à l'homme laborieux une consolation, un réconfortant — comme au voyageur se fatiguant dans la nuit triste les étoiles au ciel, hautes, bien hautes, et harmonieuses.

EUGÈNE DEMOLDER.

A Maurice Belval.

J'ai vécu, mon cher Belval, quelques heures de ma vie, dans l'intimité d'un vieillard de 75 ans, mort aujourd'hui, et dont le dernier désir fut d'être enseveli dans cette robe d'avocat que vous abandonnez au vestiaire avec tant d'ostentation. Est-ce dans le souvenir de cet homme dévoué jusqu'au dernier souffle à la Profession qui vous est un si lourd fardeau, est-ce dans mon amour antiartistique pour le Barreau que je me suis senti atteint? Je ne sais; mais votre lettre à Octave Maus m'a causé une impression pénible.

Il importe assez peu qu'une classification littéraire

(1) Voir notre numéro du 27 février 1887.

(1) *J. Trib.*, p. 297.

En ce qui concerne le pourvoi formé par Lacroix :

Sur les trois moyens tirés, le premier de la fausse application de l'article 344, alinéa 3, du code pénal, en ce que cette disposition, en tant qu'elle préjuge des intentions coupables du vagabond, est exceptionnelle et ne peut être étendue au complice ;

Le deuxième, de la fausse application de l'article 66 du code pénal, en ce que le vagabondage constitue une infraction essentiellement personnelle et une simple contravention, exclusive de la complicité ; le troisième, de la violation des articles 97 de la Constitution et 66 du code pénal, en ce que l'arrêt n'est pas suffisamment motivé, les circonstances constitutives de la complicité n'étant pas indiquées, celle d'avoir procuré des instruments ayant servi à des vols, sachant qu'ils devaient y servir, la seule qui aurait pu établir la culpabilité du demandeur ayant été écartée par la cour ;

Considérant que, si le vagabondage ne constitue, en principe, qu'une contravention, l'infraction prend le caractère d'un délit, dans le cas de l'article 344 du code pénal, notamment lorsque le vagabond est trouvé muni d'instruments propres, soit à commettre des vols ou d'autres crimes ou délits, soit à lui procurer les moyens de pénétrer dans les habitations ;

Considérant que celui qui a livré les instruments est passible des peines de la complicité, aux termes de l'article 67 du code pénal ; que cette disposition est, en effet, générale et s'applique au complice du délit prévu par l'article 344, comme à ceux des autres infractions réprimées par le code ;

Qu'à l'égard de l'auteur principal, le délit résulte de la possession des objets interdits et qu'il n'est pas nécessaire que le vagabond s'en soit servi pour commettre l'une des infractions ci-dessus spécifiées ;

Que, partant, cette circonstance ne saurait être requise non plus pour l'existence de la complicité ;

Considérant, dès lors, que le juge du fond, en condamnant le demandeur comme complice du fait imputé à l'auteur principal, et en se fondant sur ce qu'il a fourni à celui-ci les instruments dont la possession lui est interdite a suffisamment motivé sa décision et n'a contrevenu à aucun des textes cités au pourvoi ;

En ce qui concerne les deux pourvois :

Considérant que la procédure est régulière et que les peines appliquées aux faits légalement déclarés constants sont celles de la loi ;

Par ces motifs, rejette les pourvois, condamne les demandeurs aux dépens.

Plaidants : MMes Raoul Guillery et Georges Gautier de Rasse.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. Joly, président.

29 *janvier* 1887.

DROIT INDUSTRIEL. — MARQUES DE FABRIQUE. — GOUDRON DE GUYOT. — CONTREFAÇON. — I. SIMILITUDE. — DIFFÉRENCE DANS LES NOMS. — ENSEMBLE PRÊTANT A CONFUSION. — II. MISE EN VENTE. — ATTEINTE A LA PROPRIÉTÉ COMMERCIALE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

I. L'imitation d'une marque, pour être réputée contrefaçon, ne doit pas être une reproduction identique ; il suffit que la similitude atteigne un degré de ressemblance suffisant pour que le public puisse être induit en erreur.

Le nom du fabricant, employé avec des emblèmes et des signes distinctifs, n'est qu'un des éléments constitutifs de la marque, laquelle doit être envisagée dans son ensemble ; des différences dans les noms ne suffisent pas pour écarter la contrefaçon, quand, de l'ensemble des éléments de la marque, résulte l'intention manifeste d'amener une confusion (1).

II. Il suffit d'avoir mis en vente des produits revêtus d'une marque contrefaite et d'avoir ainsi porté atteinte à la propriété commerciale d'un concurrent, pour légitimer l'action en réparation même lorsqu'on n'est pas l'auteur de la contrefaçon (2).

Fournier et Cie (maison Guyot) c. Sohet.

Attendu qu'il est constant et non contesté que les appelants Fournier et Cie sont propriétaires d'une marque de fabrique qu'ils apposent sur l'enveloppe et les étiquettes des flacons renfermant des capsules de goudron Guyot ;

Que cette marque a été régulièrement déposée en Belgique, le 30 avril 1883 ;

Attendu qu'il s'agit de décider si la marque dont il est fait usage pour les flacons des capsules Thompson est une contrefaçon de celle des appelants ;

Attendu que, suivant l'exposé des motifs de la loi du 1er avril 1879, l'imitation d'une marque pour être reputée contrefaçon ne doit pas être une reproduction identique ;

Qu'il suffit que la similitude atteigne un degré de ressemblance suffisant pour que le public puisse être induit en erreur ;

Attendu que, dans l'espèce, il est certain que les étiquettes et les enveloppes des deux flacons présentent dans leur aspect général des ressemblances suffisantes pour que le public, à une simple inspection, puisse facilement se tromper et prendre l'objet contrefait pour l'objet original ;

Qu'il y a identité au point de vue du papier et des énonciations qui s'y remarquent ;

Qu'il y a aussi analogie complète quant à la disposition, l'arrangement, la forme des caractères, l'encadrement, les couleurs et les emblèmes ;

Attendu qu'à la vérité il existe des différences dans les noms, et que notamment la griffe Thompson a été substituée à celle de Guyot ; mais qu'il importe de remarquer que le nom du fabricant, employé avec des emblèmes et des signes distinctifs n'est qu'un des éléments constitutifs de la marque, laquelle doit être envisagée dans son ensemble ;

Que, d'ailleurs, la griffe Thompson est elle-même disposée avec une forme, des caractères et des couleurs variées semblables à celles de la griffe Guyot de manière à donner le change aux acheteurs peu attentifs ;

Attendu que l'intention dans le chef du fabricant des capsules Thompson d'amener une confusion de ses produits avec ceux des appelants, est surabondamment démontrée par la circonstance qu'il a fait figurer sur ses étiquettes le nom de Thibon, pharmacien à Paris, alors qu'il n'existe à Paris aucun pharmacien de ce nom, et par cette autre circonstance que la circulaire qu'il a lancée dans le public est presque littéralement copiée sur celle de Guyot ;

Que, s'il avait été véritablement soucieux d'individualiser ses produits et de les faire reconnaître par les consommateurs ainsi qu'on le prétend, rien ne lui eût été plus aisé que de leur donner une étiquette originale absolument distincte de tout autre ;

Attendu que, bien que l'intimé Sohet ne soit pas l'auteur de la contrefaçon dont il s'agit, il est néanmoins acquis au procès qu'il a mis en vente des flacons revêtus de la marque contrefaite et qu'il a ainsi porté atteinte à la propriété commerciale des appelants, ce qui suffit pour légitimer l'action en réparation dirigée contre lui ;

Attendu qu'il ne saurait être admis à invoquer de bonne foi, puisqu'il est constant qu'il vendait concurremment les flacons Guyot et ceux revêtus de la marque contrefaite, de telle sorte qu'il a dû s'apercevoir de l'imitation frauduleuse par la seule inspection des étiquettes.

En ce qui concerne le préjudice à réparer :

Attendu qu'eu égard à la minime quantité des flacons Thompson, mis en vente par Sohet, on doit reconnaître que le dommage matériel causé aux appelants jusqu'à ce jour est réellement insignifiant et que ces derniers trouveront dans la condamnation prononcée ci-après une réparation suffisante pour le dommage résulté de la violation de son droit ;

Sur la demande en garantie :

Attendu que l'avoué de l'appelé en garantie a déclaré être sans instructions et qu'il y a lieu de donner défaut contre eux ;

Mais attendu que, quant au profit du défaut, la demande doit être rejetée comme n'étant pas fondée ;

Attendu, en effet, qu'en consentant à mettre en vente dans sa pharmacie les produits revêtus de la marque incriminée, l'intimé Sohet a posé un acte illicite et dommageable qui engage sa responsabilité personnelle ;

Attendu que d'autre part il n'est pas justifié que Sohet aurait été induit en erreur d'une manière quelconque par Ringuet, son vendeur, ni que ce dernier se serait engagé par convention a le tenir indemne des condamnations qu'il pourrait encourir à raison de l'imitation de la marque Guyot ;

Par ces motifs, la cour met le jugement dont appel à néant ; émendant, dit pour droit que les signes et emblèmes apposés sur les flacons de capsules de goudron Thompson constituent une contrefaçon de la marque appartenant aux appelants ;

En conséquence, fait défense à l'intimé Sohet de continuer à débiter les flacons dont il s'agit revêtus des mêmes signes et emblèmes ;

Le condamne à payer aux appelants la somme de 150 fr. pour tous dommages et intérêts ;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner les insertions demandées ;

Et, statuant sur la demande en garantie, donne défaut contre Ringuet et contre son avoué faute de conclure ;

Et pour le profit déclare le demandeur en garantie non fondé en sa demande et le condamne aux dépens des deux instances envers toutes les parties.

Plaidants : MMes Georges De Ro c. Jottrand et Lacomblé.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

Présidence de M. Motte, président.

10 *février* 1887.

DROIT CIVIL. — CHEMIN DE FER. — GARDES-CONVOIS. — RECOLEMENT DES COUPONS. — ACCIDENT. — OBLIGATIONS DE LA COMPAGNIE. — ABSENCE DE FAUTE. — IRRESPONSABILITÉ.

L'obligation d'une compagnie de chemins de fer à l'égard de ses gardes-convois est de veiller à ce que les causes générales de danger, inhérentes au mode de recolement des coupons accepté par ces derniers, ne soient pas aggravées, et de leur fournir, pour l'accomplissement des fonctions qu'ils se sont librement engagés à remplir, des instruments bien conditionnés et bien appropriés à leur destination ; s'il n'est pas allégué que la compagnie ait failli à cette obligation, celle-ci ne peut être déclarée responsable d'un accident (1).

De Haen c. le « Grand Central Belge ».

Attendu que, d'après l'appelant, l'accident dont il a été victime s'est produit dans les circonstances suivantes : Le train entrait dans la courbe de Court-Saint-Etienne au moment où l'appelant procédait au recolement des coupons ; les voitures s'écartèrent par l'effet de la courbe tandis qu'il passait d'un véhicule à l'autre et, au lieu de poser le pied sur la banquette voisine, il tomba dans le vide et eut le pied gauche écrasé ;

Attendu que ces faits se passaient le 29 octobre 1882 ; que, depuis le 27 mars de la même année, l'appelant remplissait les fonctions de garde-frein et celles de garde-train depuis le 9 juin ;

Attendu qu'il n'ignorait, par conséquent, ni le danger ordinaire inhérent à ces fonctions, ni le danger plus grand qu'il y a à circuler sur les banquettes des voitures engagées dans une courbe lorsque celles-ci, s'écartant sur le côté extérieur de la courbe, laissent entre elles un espace plus considérable que de coutume ;

Attendu que ce danger eut été conjuré et l'accident évité si l'appelant n'avait quitté la banquette de l'une des voitures qu'après avoir eu le pied bien posé sur la banquette voisine et abandonné la main courante de la voiture, sur laquelle il se trouvait, qu'après avoir saisi celle du véhicule sur lequel il se rendait ;

Attendu qu'il se voit ainsi que l'accident du 29 octobre 1882 est dû soit à l'imprudence de la victime, soit à un cas de force majeure ;

Attendu qu'aucune faute spéciale n'est imputable à la Compagnie intimée ni à l'un de ses agents ; que notamment il n'est pas allégué que les banquettes ou les mains-courantes fussent en mauvais état ou mal établies ;

Attendu que la faute de l'intimée résiderait seulement, d'après la prétention de l'appelant, dans le mode de recolement des coupons imposé par elle à ses gardes ;

Attendu que, si le contrat intervenu entre parties ne spécifiait pas le mode de recolement qui serait employé, l'appelant connaissait le mode, seul en usage sur les lignes exploitées par le Grand Central à l'époque où il sollicitait et obtenait les fonctions de garde-train ; qu'il en connaissait les dangers et ne pouvait ignorer les précautions de nature à prévenir un accident ;

Que ce mode de contrôle était à peu près le seul employé en Belgique à l'époque de l'accident ; que l'intimée n'était pas tenue, en droit, d'en choisir un moins dangereux, et que sa responsabilité ne saurait être engagée à aucun degré parce qu'elle ne l'a pas fait ;

Attendu que l'obligation de l'intimée était de veiller à ce que les causes générales de dangers, inhérents au mode de recolement accepté par l'appelant, ne fussent pas aggravées, et de lui fournir, pour l'accomplissement des fonctions qu'il s'était librement engagé à remplir, des instruments bien conditionnés et bien appropriés à leur destination ;

Attendu qu'il n'est pas allégué qu'il ait failli à cette obligation ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la cour, rejetant les fins et conclusions de l'appelant, le déclare sans griefs, met son appel à néant et le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Edmond Picard c. Maurice Despret.

---

(1) V. Comm. Brux., 12 juil. 1886, J. T., 1095 et le renvoi.

(2) Cons. Brux., 19 avril 1882, J. T., 320. — Civ. Brux., 18 nov. 1885, J. T., 1535 et le renvoi.

(1) V. jugt *a quo* Comm. Brux., 8 janv. 1885, J. T., 94. — Comp. corr. Gand, 26 mai 1886, J. T., 822 et le renvoi à la jurisp. et aux Pand. B., spécialement Liège, 18 déc., civ. ; Brux., 20 déc., et civ. ; Namur, 24 déc. 1884 ; Brux., 2 févr. 1885, J. T., 1885, 184, 25, 103, 245, et notre article J. T., 1885, 892.

---

vous plaise ou vous déplaise ; c'est là une question d'étiquettes, et, pour ma part, je ne vois pas grand mal à ce qu'on nomme « *Littérature judiciaire* » les pages dues aux réels artistes que le Barreau compte dans ses rangs et dans lesquelles ils font vivre les misères, les douleurs, les névroses et les folies dont ils ont été souvent les témoins, et parfois les défenseurs. Je m'étonne pourtant de vous entendre criticquer les écrivains qui *se cantonnent* dans le monde judiciaire où, d'après vous, la vraie vie passionnelle n'existe pas ; alors que dans vos *Croquis funèbres* vous avez cantonné votre maîtresse, la littérature, dans l'enceinte des cimetières les plus éternellement lugubres.

D'après moi, tous les cantonnements sont bons, pourvu qu'un artiste y travaille, et votre maîtresse, mon cher Belval, comme toutes les jolies femmes, peut se détailler. Que vous protestiez ou non il en sera toujours ainsi.

Ce n'est pas là pourtant ce qui m'a paru blessant dans votre lettre, mais le ton de bienveillante hauteur avec lequel vous parlez de la profession d'avocat. Entendre le Barreau dédaigné par le dilettantisme macabre ou même la chronique musicale, — car vous avez deux cantonnements, — serait chose assez plaisante, si ce n'était à la plume d'un de nos confrères qu'était due cette raillerie. Maubel a trahi Belval, et son indiscrétion nous a permis d'apprécier tout ce que les prodéistes coûtent à la littérature en absorbant une partie des moments d'agréable préciosité que vous lui consacrez dans « *les plus heureuses minutes de votre existence* ».

« *L'homme qui s'emprisonne dans les idées spéciales du monde judiciaire restera avocat, rien de plus* », dites-vous ; c'est déjà, me semble-t-il, pour un artiste, une sphère d'action vaste et féconde, et je plains sincèrement l'avocat qui se demande si cette existence du Palais est la vraie vie passionnelle.

Si seulement une fois vous aviez revêtu cette robe que vous faites profession de laisser au vestiaire, mon cher Belval, vous auriez eu la conscience de la passion qui anime l'avocat à la barre ; vous auriez eu le sentiment de tout ce qu'il donne à celui qu'il défend — l'écrivain n'expose jamais à la malignité publique qu'une œuvre mûrement pensée, dans une forme ciselée à loisir ; sa personne même reste voilée ; l'avocat, au contraire, ne consacre pas uniquement le fruit de son travail à la tâche qu'il a assumée ; c'est sa personnalité tout entière, active, spéciale, tangible ; c'est sa physionomie, sa voix, son accent, son geste qu'il livre pour l'accomplissement de sa mission. Là où vous ne voyez que la lutte amoindrissante des intérêts matériels il y a l'exercice d'une profession qui implique les plus nobles qualités de l'homme : l'oubli de soi et le dédain des mesquines vanités. Si les plus grands artistes sont ceux dont le cœur bat le plus ardemment, ceux dont l'âme est la plus vibrante, la plus disposée aux généreuses actions — voire aux généreuses folies — du dévouement absolu, je ne suis pas éloigné de croire qu'il n'y a guère de plus nobles artistes que les grands avocats.

Croyez-moi, calmez-vous, mon cher Belval, abandonnez ce que vous appelez l'accoutrement judiciaire ; n'étouffez pas dans un asservissement professionnel les aptitudes toutes spéciales de cette âme — exceptionnelle — qui « *se replie pour s'élever* » ; rejetez loin de vous cette toque et cette robe que d'autres ont su rendre précieuses comme des reliques et que vous répudiez déjà comme une défroque usée et sans attraits. Calmez aussi cette maîtresse que vous affichez avec tant de modestie ; dites-lui qu'il appartient seulement au client d'amener l'avocat à la barre ; dites-lui combien les jeunes, et vous en êtes encore, malgré votre lassitude, qui ne saisissent pas avec ardeur l'occasion de revêtir cette robe, risquent fort de la voir reposer dans l'oubli d'un sommeil éternel ; dites-lui enfin que si le Barreau donne parfois « *du pain quotidien très noir* » encore en donne-t-il seulement à ceux qui l'aiment et le respectent.

Albert Mélot.

D'autre part, voici un extrait d'un article de l'*Événement*, signé Arsène Alexandre, confirmatif des idées fort exactes, d'après nous, exposées dans les deux reproductions que nous venons de faire :

« La chronique judiciaire est une sorte de roman d'après la vie, en cent actes divers, dont la mise en scène varie tous les jours et à l'infini et dont le fond est dramatique entre tous, car c'est l'homme même dont les passions sont mises à nu, dont les destinées s'agitent. Il n'est pas un lecteur qui ne suive avec un intérêt passionné les comptes rendus des affaires retentissantes. Cette lecture-là s'adresse aux plus humbles, aux moins instruits, comme aussi aux plus cultivés et aux plus philosophes.

» Ne contribueront-ils pas, tous ceux qui ont éprouvé ces émotions, à encourager ceux qui les leur procurent ?

» Les chroniqueurs judiciaires ont adressé cet appel à leurs amis inconnus. Il sont uni leurs efforts dans un livre que l'*Événement* a déjà annoncé : *les Contes du Palais*. Ce n'est pas une spéculation. Notre ami Corra a dit le but en quelques mots dans la préface qu'il a écrite, en sa qualité de syndic : « Venir discrètement en aide, le cas échéant, à quelque confrère éprouvé, ou se faire représenter dignement aux funérailles de ceux que la mort pourrait arracher à leurs rangs. »

» La deuxième édition de ce curieux recueil vient de paraître, et, sans entrer dans l'analyse, je puis dire qu'on y trouvera un échantillon de tous les talents, depuis la fantaisie bouffonne jusqu'à la grave étude historique.

» Il me sera permis pourtant une critique ; mes confrères la mettront peut-être à profit pour leur prochain volume. Ils ont quelque peu succombé à la tentation de donner de l'humoristique et du romanesque ; ils ne nous ont pas assez raconté ce qu'ils ont vu, ce qu'ils coudoient tous les jours et ce que nous ne connaissons pas, nous autres qui ne fréquentons le Palais que de loin en loin. Que de choses il doit y avoir à dire sur les coins et recoins de ce bâtiment tout neuf par endroits, tout vermoulu dans d'autres parties ! Que de types, que de dessous de cartes, que de petits drames ignorés, de comédies inédites ! On rencontre bien un peu de tout cela dans les *Contes du Palais* ; pas mal de silhouettes amusantes et de monographies instructives. Mais il y a mieux à faire encore, et je gage que les malins, instruits par l'exemple des chicaniers, ont voulu simplement nous mettre en goût et gardent les meilleurs tours au fond de leur sac. »

Tribunal civil de Namur (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. WODON, PRÉSIDENT.

18 *janvier* 1887.

DROIT ADMINISTRATIF. — CHEMIN DE FER CONCÉDÉ. — RACCORDEMENT. — MODIFICATIONS IMPOSÉES PAR L'ÉTAT. — TRAVAUX DE SÉCURITÉ. — LÉGALITÉ.

Les concessions octroyées par l'Etat à des particuliers sur son domaine public sont soumises uniquement aux règles du droit public.

Lorsque l'intérêt public l'exige, l'Etat a le droit de mettre fin à la concession et à fortiori *d'en modifier les conditions primitives.*

Ainsi le concessionnaire d'un raccordement à un chemin de fer de l'Etat ne peut s'affranchir du payement des travaux de sécurité et autres que l'administration lui impose au nom de l'intérêt public, qu'en renonçant complètement au bénéfice de sa concession.

Il en est surtout ainsi lorsque, loin d'y avoir renoncé, la société concessionnaire n'a jamais cessé d'en user et profiter (1).

Société du Hasard c. société de la Basse Sambre et l'Etat belge, intervenant.

Attendu, en droit, que les concessions octroyées par l'Etat à des particuliers sur son domaine public ne sont nullement régies par les principes du droit privé; qu'elles sont uniquement soumises aux règles du droit public ;

Que ces concessions sont de leur nature essentiellement personnelles, précaires et révocables ;

Que le gouvernement, malgré les concessions, conserve la haute direction et surintendance du domaine public; que, lorsque l'intérêt public l'exige, il a le droit de mettre fin à la concession et *à fortiori* d'en modifier les conditions primitives ; qu'aussi la loi de la concession intervenue entre parties en 1859 et 1865 imposait à la société concessionnaire l'obligation de supporter les frais de tous ouvrages de sécurité et d'extension ainsi que des modifications jugées nécessaires par l'administration ;

Que le concessionnaire, d'un raccordement à un chemin de fer de l'État, ne peut s'affranchir du payement des travaux de sécurité et autres que l'administration lui impose au nom de l'intérêt public, qu'en renonçant complètement au bénéfice de sa concession;

Que, dans l'espèce, loin d'avoir renoncé à sa concession, la société défenderesse principale n'a jamais cessé d'en user et profiter, même après les frais de raccordement du charbonnage au chemin de l'Etat, opérés en 1883, frais dont le payement a engendré l'action actuelle ;

Qu'il suit de ces considérations que l'Etat était en droit d'exiger le payement de ces derniers frais, soit de son concessionnaire primitif, soit du sous concessionnaire ; qu'il doit être mis hors cause aux frais de la société défenderesse, dont le système de défense avait nécessité la mise en cause de l'Etat ;

Attendu, sur l'instance principale n° 7694, que la société demanderesse avait acquis de la défenderesse le charbonnage de la Basse-Sambre, par acte d'adjudication publique avenu devant le notaire Richard de Namur, le 11 avril 1885 ;

Que la société défenderesse y a déclaré vendre le charbonnage avec toutes ses voies ferrées, et en se reconnaissant débitrice de toutes redevances ayant une cause antérieure à l'adjudication ;

Que cette stipulation de garantir *cum omni causa* impose à la défenderesse l'obligation de rembourser à la demanderesse la somme litigieuse due pour une cause antérieure à son acquisition;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. LOISEAU, procureur du roi, en ses conclusions conformes, joint les causes inscrites au rôle sous les nos 7694 et 7825;

Et, faisant droit entre toutes les parties par un seul et même jugement, ordonne la mise hors cause de l'Etat belge avec gain des dépens ;

Condamne la société défenderesse en liquidation par ses liquidateurs à payer et rembourser à la société demanderesse la somme de 1640 francs 95 centimes payée à l'Etat pour frais de raccordement du charbonnage au chemin de fer de ce dernier ;

La condamne en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens de l'instance principale et de celle en intervention ;

Dit que la demanderesse pourra imputer au besoin et retenir lesdites sommes sur ce qui pourra être redu par elle sur le prix, et qu'en tous cas les liquidateurs seront tenus de les payer.

Plaidants : MMes LEMAÎTRE, DOUXCHAMPS et VAN MARCKE (ce dernier du Barreau de Liège).

Tribunal correctionnel de Bruxelles (6e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. HIPPERT, JUGE.

14 *février* 1887.

DROIT ADMINISTRATIF. — RÈGLEMENT COMMUNAL. — PUBLICATION. — PREUVE. — DÉCLARATION DU BOURGMESTRE. — INSUFFISANCE.

La loi ne détermine pas de quelle manière l'accomplissement des formalités de la publication des règlements communaux doit être prouvé.

La déclaration du bourgmestre et de son secrétaire, qu'un règlement a été publié et affiché, ne saurait équivaloir à la déclaration émanée du collège des bourgmestre et échevins et disant que la publication s'est faite au vœu de la loi, et a été inscrite sur un registre spécial, comme le prescrit l'arrêté royal de 1849.

En l'absence d'une autre preuve, il y a lieu de refuser force obligatoire à pareil règlement (1).

Despiegelcer contre le Ministère public.

Attendu que le prévenu soutient que le règlement communal de la commune d'Uccle, en date du 11 octobre 1864, ne peut être invoqué contre lui, ce règlement n'ayant pas été régulièrement publié ainsi que l'exige l'art. 102 de la loi communale, et n'étant, dès lors, pas obligatoire, aux termes de l'art. 129 de la Constitution;

Attendu que l'art. 102 de la loi communale ne détermine pas de quelle manière l'accomplissement des formalités de la publication doit être prouvé;

Que, si l'arrêté royal du 12 novembre 1849 organise un mode de preuve à cet égard, il n'exclut pas les autres, et ne pourrait le faire sans limiter l'art. 102 de la loi communale, ce qui rendrait l'arrêté royal inopérant, aux termes des art. 67 et 107 de la Constitution ;

Attendu qu'il a été constaté par l'instruction faite à l'audience du tribunal que le registre aux publications n'a été tenu à Uccle qu'à partir de 1881 ;

Attendu qu'en l'absence du registre prescrit par l'arrêté royal du 12 novembre 1849, il y a donc lieu de rechercher si la preuve de la publication du règlement communal est régulièrement rapportée;

Attendu que le ministère public produit aux débats une brochure contenant le texte de ce règlement, la mention de prise en notification de la députation permanente, puis ces mots : *publié et affiché à Uccle le 14 décembre* 1864, suivis de la mention imprimée de la signature du bourgmestre et de celle du secrétaire communal, cette dernière précédée des mots : « par ordonnance », mots suivis de ceux-ci : « pour copie conforme le bourgmestre (sa signature manuscrite); le secrétaire communal (sa signature manuscrite) » ;

Attendu que le bourgmestre et son secrétaire attestent donc que le document produit est la copie conforme d'une pièce originale reposant aux archives de la commune d'Uccle, et comprenant, entre autres, la mention que le règlement dont s'agit a été publié et affiché, mention revêtue des signatures du bourgmestre et du secrétaire communal en fonctions au moment de cette publication ;

Attendu que le bourgmestre d'une commune, assisté de son secrétaire, a qualité pour délivrer expédition des actes déposés aux archives communales, et qu'en l'absence d'une inscription en faux à cet égard, l'existence de ce document aux archives communales d'Uccle doit être tenue pour constante ; mais attendu que ce document constate simplement que le bourgmestre et son secrétaire agissent à titre personnel et non pas pour le collège, comme le veulent l'art. 102 de la loi communale, et l'art. 3 de l'arrêté royal du 12 novembre 1849, déclarant que le règlement communal a été publié et affiché ;

Qu'en l'absence d'énonciations plus précises, relatives au mode de publication et de proclamation du dit règlement, cette déclaration ne saurait équivaloir à la déclaration émanée du collège des bourgmestre et échevins, disant que la publication s'est faite au vœu de la loi, et inscrite sur un registre spécial, comme le prescrit l'arrêté royal de 1849;

Attendu que le ministère public ne fournit aucune preuve complémentaire et n'offre pas d'en fournir;

Que la pièce produite n'est donc plus qu'un simple renseignement dont le tribunal fait tel usage qu'il échet ;

Attendu que ce renseignement ne fait pas même connaître si la publication s'est faite à l'issue du service divin; qu'il ne fait pas davantage savoir si le règlement a été proclamé; et que l'instruction faite à l'audience tend à établir la négative ;

Attendu que la preuve de la publication régulière du règlement, conformément à l'art. 102 de la loi communale, n'étant pas rapportée, il y a lieu de lui refuser force obligatoire ;

Par ces motifs, met le jugement dont appel à néant ; émendant, renvoie le prévenu des fins de la poursuite sans frais.

Plaidants : MMes G. PHILIPPART et PAUL CARLIER.

Tribunal correctionnel de Gand (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BRUYNEEL, VICE-PRÉSIDENT.

27 *janvier* 1887.

DROIT PÉNAL. — FAUX. — PROCÈS-VERBAL D'APPOSITION DE SCELLÉS ET D'INVENTAIRE. — SERMENT. — FAUSSE DÉCLARATION. — FORCE PROBANTE. — NON CULPABILITÉ.

De fausses déclarations dans un procès-verbal d'apposition de scellés et dans un procès-verbal d'inventaire, quoique faites sous serment et dans des écritures publiques, ne tombent sous le coup d'aucune disposition du code pénal, et notamment des articles punissant le faux en écritures.

Ces procès-verbaux ont uniquement pour but de constater authentiquement le fait de la prestation du serment, mais ne rapportent pas la preuve authentique que la déclaration faite sous serment est vraie et qu'il n'y a pas eu de soustraction (2).

Le ministère public c. Lambrecht et consorts.

(Traduction.)

Attendu qu'il est résulté de l'instruction faite à l'audience qu'Adèle Lambrecht a soustrait, de la communauté ayant existé entre elle et son défunt mari, une certaine quantité de fonds publics, pour une somme d'environ 15,000 francs et que, pour faciliter ce vol et rester en possession des valeurs soustraites, elle a fait de fausses déclarations dans un procès-verbal d'apposition de scellés et dans un procès-verbal d'inventaire dressés à la mortuaire;

Attendu que ces déclarations, quoique faites sous serment et dans des écritures publiques, ne tombent sous le coup d'aucune disposition du code pénal, et notamment pas des articles punissant le faux en écritures;

Attendu que, dans l'esprit de la loi, pour constituer une infraction, le faux en écritures ne doit pas seulement consister en une altération de la vérité et avoir été commis à dessein de nuire, mais qu'en outre, il doit pouvoir causer préjudice à des tiers ;

Attendu que, si le procès-verbal d'apposition de scellés et le procès-verbal d'inventaire doivent contenir la mention du serment exigé par les art. 914 et 943 du code de procédure civile, ils ont uniquement pour but de constater authentiquement le fait de la prestation du serment, mais ne rapportent pas la preuve authentique que la déclaration faite sous serment est vraie et qu'il n'y a pas eu de soustraction ;

Attendu qu'il suit de l'art. 462 du code pénal que la veuve, qui soustrait des choses ayant appartenu à son époux décédé, ne peut être condamnée à l'emprisonnement ou à l'amende; que ces faits donnent seulement lieu à des réparations civiles ;

. . . . . .

Par ces motifs, le tribunal, statuant contradictoirement, renvoie Adèle Lambrecht des fins de la poursuite sans frais.

Plaidant : Me JOSEPH DAUGE.

Tribunal correctionnel de Termonde.

PRÉSIDENCE DE M. DEWITTE, VICE-PRÉSIDENT.

3 *janvier* 1887.

DROIT PÉNAL. — POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX DOMESTIQUES. — RAGE CANINE. — LOI DE 1882. — DISPOSITIONS ANTÉRIEURES. — ABROGATION.

La loi du 30 *décembre* 1882, *sur la police sanitaire des animaux domestiques, a réglé à nouveau la police préventive de la rage canine ; par suite se trouvent abrogées les ordonnances de police provinciales relatives à cette matière* (1).

L'arrêté royal du 15 *septembre* 1883, *pris en exécution de cette loi, ayant rangé la rage parmi les maladies contagieuses des animaux, la divagation des chiens enragés tombe sous l'application non de l'art.* 556, *n°* 2, *mais bien de l'art.* 319, *C. pén.*

(Traduction)

Le ministère public c. Heyman.

Attendu que la citation reproche à Heyman d'avoir à Burght, le 23 août 1886, laissé divaguer son chien non muni d'une muselière, ce en contravention aux art. 1 et 2 du règlement provincial du 22 juillet 1881 et à l'art. 556, 2°, du C. pén. ;

Attendu que les dispositions des art. 1 et 2 du règlement précité, préventives de la rage, ont été absorbées et remplacées par les art. 75 et 76 de l'arrêté royal du 20 septembre 1883, pris en exécution de la loi du 30 décembre 1882, sur la police sanitaire des animaux domestiques, qui ont réglé la matière à nouveau, ce en vertu de l'art. 85 de la loi provinciale, dont le § 3 déclare les règlements provinciaux « abrogés de plein droit si, dans la suite, il est statué sur les mêmes objets, par des lois ou règlements d'administration générale » ;

Attendu que les pénalités qui, aux termes des art. 4 de la loi du 30 décembre 1882 et 78 de l'arrêté royal du 20 septembre 1883, servent de sanction aux dispositions précitées, étant d'un emprisonnement de 8 jours et d'une amende de 200 à 1000 francs, leur application échappe à la compétence des tribunaux de police ;

Attendu qu'il résulte des énonciations de la citation rapprochées de celles du procès-verbal, confirmé par son auteur comme témoin à l'audience, que le chien du prévenu est qualifié « d'animal malfaisant, » non comme ayant un caractère méchant le portant à se jeter sur les personnes ou sur les autres animaux, mais bien comme pouvant être atteint de la rage dont l'apparition à Burght avait éveillé la sollicitude de de l'administration communale ;

Attendu que, considéré ainsi, le fait ne tombe pas sous l'application de l'art. 556, 2°, mais bien de l'art. 319 du C. pén., l'arrêté royal du 15 septembre 1883 rangeant (art. 1, 6°) la rage parmi les maladies contagieuses des animaux que l'art. 319 du C. pén. a laissé le soin au gouvernement de déterminer ; en sorte que, de ce chef encore, le fait reproché au prévenu échappait à la compétence du premier juge ;

Par ces motifs, le tribunal reçoit l'appel de M. le procureur du roi et, y statuant, confirme le jugement (d'incompétence) *a quo*.

Justice de paix de St-Josse-ten-Noode

PRÉSIDENCE DE M. DELWART, JUGE DE PAIX.

2 *mars* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — I. DEGRÉS DE JURIDICTION. — COMPENSATION PARTIELLE. — RELIQUAT INFÉRIEUR AU TAUX D'APPEL. — DERNIER RESSORT. II. CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE DESTINÉ A Y EXERCER LE NÉGOCE. — COMPÉTENCE CIVILE. — III. DROIT CIVIL. — HONORAIRES DES ARCHITECTES. — APPRÉCIATION *ex æquo et bono*.

I. Il y a lieu de prononcer en dernier ressort quand, par suite de compensation partielle, la somme réclamée devient inférieure au taux d'appel (2).

II. La construction d'un immeuble n'est point par elle-même un acte de commerce, cet immeuble fût-il destiné à y exercer le négoce (1).

III. Si l'usage, consacré par la jurisprudence, attribue à l'architecte, pour fourniture des plans et surveillance des travaux, un honoraire équivalent à 5 *p. c. de la dépense totale, cette base ne peut être admise que pour des travaux d'une certaine importance, suffisante pour assurer à l'architecte une rémunération convenable ; quand il s'agit d'une construction d'un coût modique, il appartient au juge de régler* ex æquo et bono *la valeur du travail de l'architecte* (2).

Joos c. Vanderheggen.

Attendu que la demande a pour objet le payement de 113 fr. 50 cent. ;

Que le défendeur reconnaît devoir ladite somme, mais prétend la compenser avec celle de 120 francs, qu'il réclame reconventionnellement pour la confection des plans d'un bâtiment-kiosque destiné au débit des marchandises du demandeur ;

Que ce dernier se reconnaît débiteur de ce chef, seulement d'une somme de 15 francs au maximum, qu'il consent à déduire de sa créance ;

Que la contestation, quant à la demande principale, ne porte donc plus que sur une différence de 98 fr. 50 cent., chiffre inférieur au taux d'appel ;

Quant à la compétence sur la demande reconventionnelle :

Attendu que la construction d'un immeuble n'est point par elle-même un acte de commerce, cet immeuble fût-il même destiné à y exercer le négoce, et que par suite les obligations qui s'y rattachent ne peuvent être considérées comme ayant le commerce pour cause ;

Au fond :

Attendu que si l'usage, consacré par la jurisprudence, attribue à l'architecte pour fourniture des plans et surveillance des travaux un honoraire équivalent à 5 p. c. de la dépense totale, cette base ne peut être admise que pour des travaux d'une certaine importance, suffisante pour assurer à l'architecte une rémunération convenable ;

Qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une construction dont le coût, d'après le demandeur, n'a été que de 700 à 800 francs ;

Que, dès lors, il appartient au juge de régler *ex æquo et bono* la valeur du travail du défendeur ;

Qu'il y a lieu, d'après les éléments de la cause, de fixer cette valeur à 60 francs ;

Par ces motifs, le tribunal, statuant en dernier ressort quant à la demande principale, et en dernier ressort quant à la demande reconventionnelle, écartant toute conclusion contraire au présent jugement, dit que le défendeur est redevable de 113 fr. 50 cent. et que le demandeur lui doit 60 francs pour confection de plans ; que ces deux sommes se compensant à due concurrence, il revient au demandeur une somme de 53 fr. 50 cent. pour solde des causes de la citation ;

Condamne le défendeur à payer au demandeur ladite somme de 53 fr. 50 cent. avec les intérêts judiciaires et les dépens ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant l'appel, sans caution.

Plaidants : MMes DUVAL c. SULZBERGER.

Tribunal de commerce de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LAMBOTTE, PRÉSIDENT.

24 *janvier* 1887.

DROIT COMMERCIAL. — NOM. — I. ÉTRANGER. — NOM ET SIGNATURE REPRODUITS. — MAUVAISE FOI *ex facto*. — II. ÉTIQUETTE. — IMPRIMEUR. — OBLIGATION DE VÉRIFIER. — III. ABSENCE DE DÉPÔT DU NOM. — PROPRIÉTÉ CE NONOBSTANT.

I. Tout commerçant, même étranger, a la propriété exclusive de son nom, et l'usurpation de ce nom est un délit contre la foi publique.

Lorsque le nom et le fac-simile de la signature d'un fabricant ont été reproduits dans une marque de fabrique contrefaite, ce fait implique par lui-même l'absence de bonne foi (3).

II. L'imprimeur, lorsque une étiquette lui est présentée, doit s'enquérir du point de savoir si celui qui la présente a qualité pour en faire la commande (4).

III. Un négociant, lors même qu'il n'aurait pas fait le dépôt de sa marque de fabrique, a droit à la propriété exclusive du nom adopté pour désigner sa maison de commerce ou ses produits (5).

Plagniol de Jameo c. G...

Attendu que tout commerçant, même étranger, a la propriété exclusive de son nom ;

Attendu que l'usurpation d'un nom commercial est un délit contre la foi publique (art. 191 du code pénal ; cour de cassation, 26 décembre 1876) ;

Attendu que, lorsque le nom et le fac-simile de la signature d'un fabricant, qui sont sa propriété exclusive, qui ne sont pas susceptibles de tomber dans le domaine public, ont été reproduits dans une marque

---

(1) V. PAND. B., v° *Chemin de fer concédé*, n°s 5, 41 et s. ; — v° *Chemin de fer industriel*, n°s 19 s. s. — Cass., 7 mars 1887, publié ci-dessus et le renvoi.

(1) Comp. corr. Brux., 25 janv. 1887, J. T., 230 et le renvoi.

(2) Cons. PAND. B., v° *Acte authentique*, § 5 et n° 248.

(1) Cons. PAND. B., v° *Abrogation*, n° 23; — v° *Chien*, n° 4.

(2) V. PAND. B., v° *Compétence civile (en général)*, n°s 436 s. s., spécialement 450. — Cons. civ. Huy, 11 mars 1886, J. T., 473 (jurisp. citée).

(1) V. PAND. B., v° *Acte de commerce*, n°s 59 et 214 s. s. et *Commerçant*, n°s 261 s. s. et 306. — Cons. aussi Brux., 10 avril 1886, J. T., 1257 (jurisp. citée).

(2) V. PAND. B., v° *Architecte*, n°s 97 s.

(3) V. Brux., 6 janv. 1887, J. T., 106 et le renvoi.

(4) V. Brux., 9 fév. et Liège, 4 déc. 1886, J. T., 199 et 1509.

(5) V. Brux., 6 janv. 1887, J. T., 106 et le renvoi.

de fabrique contrefaite, ce fait implique par lui-même l'absence de bonne foi, car l'imitation de ce nom et de cette signature ne peut avoir pour but que de tromper l'acheteur sur la nature et la qualité de la marchandise et de nuire à celui dont le nom est l'objet d'un droit privatif (cour de Bruxelles, 6 juin 1884);

Attendu que l'étiquette adoptée par le demandeur, pour faire connaître les produits qu'il met en vente, se compose d'un texte produit en trois langues, d'une vue des établissements de ce dernier et du fac-simile de sa signature;

Attendu que le défendeur, lorsque cette étiquette lui était présentée, devait s'enquérir du point de savoir si le sieur Peckmès, qui la lui remettait, avait qualité pour lui en faire la commande;

Attendu que c'est toujours *sciemment* qu'une reproduction de l'espèce est faite, parce qu'un négociant, lors même qu'il n'aurait pas fait le dépôt de sa marque de fabrique, a droit à la propriété exclusive du nom adopté pour désigner sa maison de commerce ou ses produits; en cette matière, la priorité de possession est la base de la propriété;

Attendu que le défendeur a causé préjudice au demandeur;

Attendu que le tribunal estime que le dommage souffert par le demandeur peut être évalué à 500 francs;

Par ces motifs, le tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, condamne le défendeur à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 500 francs; autorise le demandeur à publier le présent jugement, motifs et dispositif dans deux journaux belges aux frais du défendeur;

Dit que le coût de cette publication ne dépassera pas 300 francs, récupérables sur la production de la quittance des éditeurs desdits journaux; condamne le défendeur aux dépens...

Plaidants : MMes Georges De Ro c. Alexandre Braun.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour d'appel de Rennes (ch. du cons.).

Présidence de M. de Kerbertin, premier président.

7 *mars* 1887.

DROIT DISCIPLINAIRE. — LETTRE CONFIDENTIELLE D'UN AVOCAT A SON CLIENT. — INJURES A UN MAGISTRAT. — REFUS DE LA JUSTICE D'EN CONNAÎTRE.

L'inviolabilité des correspondances privées intéresse essentiellement l'ordre social et la morale publique.

Une lettre contenant l'expression intime et secrète de la pensée de son auteur est confiée à la discrétion du destinataire et elle ne peut être divulguée sans l'assentiment de l'expéditeur; ce principe protège plus spécialement encore les communications échangées entre un avocat et son client.

Si les nécessités de l'instruction criminelle autorisent la justice, dans des conditions restrictivement déterminées par la loi, à saisir les correspondances qui peuvent fournir la preuve du méfait qu'elle poursuit, cette exception ne s'étend pas au cas où la lettre même constituerait l'infraction, et notamment le pouvoir disciplinaire ne va pas jusqu'à s'emparer de sa teneur, lorsque, dans l'intention de l'écrivain, elle ne devait être connue que de son confident et qu'elle n'a reçu publicité que par suite d'un acte délictueux (1).

Procureur général de Rennes c. Me X...

Après le décès de l'un des clients de Me X..., avocat, survenu en 1886, le notaire, qui procédait à l'inventaire, trouva dans les papiers du défunt une lettre que l'avocat avait écrite à son client au lendemain d'un procès qu'il avait plaidé pour lui et perdu en 1883. Cette lettre, qui contenait des appréciations plus que vives à l'égard de l'un des magistrats, qui avait con-

(1) Cass. fr., 12 mars 1886, et doctr. et renvois, J. T., 1886, 337. — Civ. Mons, 25 juill. 1883, J. T., 524, 526 et nos art. J. T., 1883, 758 et 787.

couru au jugement du procès, fut saisie par le notaire, et envoyée par lui, malgré la protestation des héritiers du défunt, au magistrat qui s'y trouvait visé. A la suite de cette communication, Me X... fut traduit disciplinairement devant le Conseil de l'Ordre qui l'acquitta. M. le procureur général près la cour de Rennes ayant interjeté appel de cette décision, ladite cour, statuant disciplinairement en chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

La cour, considérant que l'inviolabilité des correspondances privées intéresse essentiellement l'ordre social et la morale publique; qu'une lettre contenant l'expression intime et secrète de la pensée de son auteur est confiée à la discrétion du destinataire et qu'elle ne peut être divulguée sans l'assentiment de l'expéditeur; que ce principe protège plus spécialement encore les communications échangées entre un avocat et son client; que, si les nécessités de l'instruction criminelle autorisent la justice, dans des conditions restrictivement déterminées par la loi, à saisir les correspondances qui peuvent fournir la preuve du méfait qu'elle poursuit, cette exception ne s'étend pas au cas où la lettre même constituerait l'infraction et que notamment le pouvoir disciplinaire ne va pas jusqu'à s'emparer de sa teneur, lorsque, dans l'intention de l'écrivain, elle ne devait être connue que de son confident et qu'elle n'a reçu publicité que par suite d'un acte délictueux.

Considérant que la lettre incriminée a été écrite le 30 juin 1883 par Me X..., en réponse à la dépêche d'un de ses clients habituels qui l'interpellait sur l'issue d'un procès jugé la veille, et qu'elle est restée pendant trois ans dans le secrétaire de celui-ci sans que rien établisse qu'il en ait donné communication; qu'à son décès, elle aurait été trouvée par le notaire, chargé d'inventorier ses papiers domestiques et que cet officier public, au mépris de ses devoirs et de la volonté des héritiers, l'aurait détournée pour la faire parvenir à la personne qu'elle devait offenser;

Considérant que, quelque blâmables qu'en puissent être les termes, les magistrats ne sauraient sanctionner un tel oubli du respect dû aux correspondances privées et au secret professionnel, en prenant connaissance d'un document confidentiel, dont l'existence n'a été révélée que par l'effet d'un véritable abus de confiance, de nature à tomber sous l'application de la loi pénale;

Par ces motifs, et sans adopter ceux du Conseil de l'Ordre,

Dit n'y avoir lieu de faire état de la lettre visée dans la citation et déboute M. le procureur général de son appel.

M. Michel Jaffard, proc. gén.

Note. — La chambre criminelle de la cour de cassation a, dans un arrêt récent du 12 mars 1886, au rapport de M. le conseiller Dupré-Lasale (Gaz. Pal. 86.1.599), formellement décidé que l'exception au principe de l'inviolabilité du secret des lettres missives, admise pour permettre et faciliter, dans un intérêt social, les recherches de la justice criminelle, ne saurait être étendue aux correspondances échangées entre l'avocat et son client. Dans l'espèce résolue par la chambre criminelle, il s'agissait d'une lettre adressée par un accusé à son avocat. Le principe paraît comporter les mêmes raisons d'application, quand il s'agit, comme dans l'espèce actuelle, d'une lettre adressée par l'avocat à son client. D'ailleurs, M. le procureur général de Rennes, ayant formé un pourvoi contre l'arrêt ci-dessus, la cour de cassation aura prochainement à se prononcer sur cette intéressante question.

(*La Gazette du Palais.*)

Cet arrêt est bon à méditer en Belgique où l'on est très peu scrupuleux, en général, dans les débats judiciaires, en ce qui concerne les lettres confidentielles. Fréquemment l'on voit les plaideurs les invoquer, spécialement celles qui ont été écrites d'avocat à avocat, auxquelles les usages de la confraternité impriment un caractère d'abandon et de confiance qui devrait toujours les faire rester secrètes. Si les magistrats voulaient y tenir la main, en empêcher la lecture lorsqu'on la tente, ou bien encore ordonner qu'on les retire des dossiers, ils arriveraient très aisément à une réforme des mœurs judiciaires à cet égard et tout le monde s'en féliciterait. Les termes de l'arrêt précité sont tellement catégoriques et énergiques qu'ils resteront à n'en pas douter un exemple et une leçon (1).

N. D. L. R.

(1) Comp. Pand. B., v° *Avocat près les cours d'appel*, n°s 469 ss.

RÉPARATION JUDICIAIRE

Cour d'appel de Bruxelles.

(Chambre des appels de police correctionnelle)

9 *mars* 1887.

DROIT INDUSTRIEL. — SUPPORTS DE VITRINE. — CRÉATION. — DROIT EXCLUSIF. — CONTREFAÇON. — MAUVAISE FOI. — CONDITIONS QUI LA CONSTITUENT.

Il y a atteinte au droit d'auteur, quand il y a reproduction, au moyen de procédés industriels, d'un support orné pour étalage, œuvre d'art dont le plaignant est légalement l'auteur (1).

La preuve du droit de propriété peut résulter des déclarations des témoins et des pièces (2).

L'atteinte au droit est frauduleuse lorsqu'on s'empare, dans un but commercial, de l'œuvre d'autrui, sans solliciter aucune autorisation et sans prendre le moindre renseignement au sujet des droits privatifs attachés à cette œuvre (3).

En cause de **MENZEL**, Couno, 44 ans, fabricant à Bruxelles, partie civile comparaissant en personne, ayant pour avoué Me Van Espen, appelant.

Contre **LIERS**, Louis, 29 ans, fabricant de bronze, né à Bruxelles, y demeurant, rue du Marais, 116, intimé.

La Cour rend l'arrêt suivant :

Vu l'appel interjeté le 17 janvier 1887, par la partie civile, etc.

Ouï le rapport fait à l'audience publique du 7 mars 1887, par M. le conseiller du Pont;

Entendu en son avis M. Janssens, avocat général;

Vu les conclusions prises par Me Van Espen, avoué, et au nom de l'appelant;

Entendu Me Coenaes, avocat, pour le prévenu, en ses moyens de défense;

Attendu que l'instruction, à laquelle il a été procédé devant la cour, a démontré que Liers, à Bruxelles, en mai 1886, a porté une atteinte au droit d'auteur de Menzel, partie civile, par la reproduction, au moyen de procédés industriels, d'un support orné pour étalage, œuvre d'art dont Menzel est légalement l'auteur;

Attendu que la preuve du droit de propriété dans le chef de Menzel résulte à toute évidence des déclarations des témoins entendus par la cour et des pièces versées au dossier;

Attendu que l'atteinte portée au droit d'auteur par Liers a été frauduleuse; que cette condition, en effet, existe lorsque, comme dans l'espèce, on s'empare dans un but commercial de l'œuvre d'autrui sans solliciter aucune autorisation et sans même prendre le moindre renseignement au sujet des droits privatifs attachés à cette œuvre;

Attendu que cette dernière négligence exclut à elle seule déjà la bonne foi de la part de Liers qui aurait dû demander à la personne qui lui apportait le modèle, et qu'il savait n'en pas être l'auteur, si elle était en droit de le faire copier;

Attendu qu'il a été satisfait au prescrit de l'art. 26 de la loi du 22 mars 1886, par le dépôt en temps utile d'une plainte régulière émanant de la personne lésée;

Attendu que la cour n'étant saisie que par l'appel de la partie civile, il n'échet que de statuer sur la demande de dommages-intérêts;

Attendu qu'en tenant compte de toutes les circonstances de la cause, Menzel obtiendra une équitable réparation du dommage qu'il a réellement souffert par l'allocation de la somme ci-après arbitrée et par la publication du jugement dans les limites ci-dessous fixée;

(1) V. Brux., 7 juill. 1886, J. T., 886 et le renvoi.
(2) V. Brux., 5 janv. 1887, J. T., 155.
(3) V. Corr. Charleroi, 18 mars et Liège, 4 déc. 1886, J. T., 199, 1509 et le renvoi à la jurisp. et aux Pand. B.

Par ces motifs, la cour condamne Liers à payer à Menzel une somme de 30 francs à titre de dommages-intérêts;

Autorise la partie civile à faire publier dans un journal belge en caractères ordinaires les motifs et dispositif du présent arrêt avec les prénoms, professions et domiciles des parties; dit que la publication se fera aux frais de Liers, frais récupérables sur simple quittance de l'éditeur et ne pouvant dépasser 100 francs;

Condamne enfin Liers aux dépens des deux instances envers la partie civile;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le 9 mars 1887; présents : MM. Terlinden, président; du Pont, Theyssens, Verstraeten et Bormans, conseillers; Janssens, avocat général; Van Cutsem, greffier.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Conférence française du jeune barreau de Gand.

L'assemblée générale des membres de la conférence, tenue le 2 mars, a décidé de terminer les travaux de l'année par la discussion d'un projet de loi.

Elle a choisi la question de la *déconfiture* pour en faire l'objet de la discussion parlementaire.

Une commission composée de cinq membres a été chargée de la rédaction d'un rapport et de l'élaboration d'un projet de loi sur la question. Le scrutin a désigné : MM. Albert Mechelynck, Herman de Baets, Eugène Dugniolle, Joseph Fuérison et Arthur Goddyn.

C'est probablement dans le courant du mois de juin qu'auront lieu les séances parlementaires.

BIBLIOGRAPHIE

TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE DES FONDS DE COMMERCE, par Gaston Lèbre, avocat à la cour de Paris, précédé d'une introduction historique par Georges Hartmann, suivi d'une étude sur l'enregistrement des ventes de fonds par Albert Lèbre, principal clerc de notaire, contenant un formulaire et l'indication complète de la jurisprudence. — Paris, Chevalier-Marescq et Cie, 1 vol. in-8°, prix : 8 francs.

Un fonds de commerce comprend des éléments distincts, différant entre eux matériellement aussi bien que juridiquement. Quelles règles appliquer à cet ensemble, à cet amalgame de choses étrangères qui n'ont guère de commun que le nom?

La question est difficile à résoudre, et des recherches pénibles dans les codes ou dans les ouvrages généraux, — il n'en existait pas encore de spécial, — sont loin, le plus souvent, d'éclairer d'une lumière suffisante les difficultés qui se posent.

La multiplicité des transmissions de fonds a amené des transformations dans l'ancien état de choses. Une profession nouvelle s'est développée : celle des intermédiaires pour la vente des fonds. Des conflits juridiques plus fréquents se sont élevés entre des concurrents plus nombreux.

Enfin, à défaut de la loi, une sorte d'usage ou de coutume a pris naissance. Elle règle les points les plus essentiels et s'observe dans la majorité des ventes.

Mais l'usage, outre qu'il n'est pas connu de tous, se modifie et se transforme suivant la ville où il s'applique et suivant les personnes qui l'interprètent. Il est d'ailleurs impossible de s'en procurer le texte, qui n'est écrit nulle part.

Enfin l'usage n'est qu'un usage, et sa force obligatoire est, à l'occasion, facilement contestée.

A défaut de loi spéciale, à défaut d'usage constant et reconnu, nous avons la jurisprudence... trop de jurisprudence. Les jugements et les arrêts pullulent et, quelle que soit leur qualité, on peut se plaindre de leur quantité.

Lorsque, sur un certain nombre de questions, nettement posées et précisées, invariablement les mêmes en droit, des solutions contradictoires interviennent tour à tour, ce manque d'uniformité constitue une source de procès et cause un préjudice net aux plaideurs.

Le livre que nous annonçons renferme l'exposé complet de la loi, de l'usage et de la jurisprudence et permettra ainsi aux intéressés de sortir du chaos des controverses.

PASICRISIE BELGE
OU RECUEIL COMPLET
DE LA JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX
en matière civile, commerciale, criminelle, de droit public et administratif.
1814 (origine) à 1885 inclus et tables de 1814 à 1870.
120 volumes.
835 francs au lieu de **1000** francs.
Exemplaire en bonne reliure maroquin noir uniforme.

GRANDE MAISON DE LINOLEUM
Véritable Linoléum, tapis de pied au toucher doux et chaud.
Toiles cirées en tous genres.
Tapis de pied, Tournay tapestry et divers, *Foyers* et *Carpettes*.
Ameublement complet.
La maison envoie en province échantillons et devis.
ATTOUT-THIRIAR
1, RUE DU FOSSÉ AUX LOUPS
Succursale : 58, rue de la Montagne.
BRUXELLES

VIENT DE PARAITRE
CODE RURAL BELGE
COMMENTAIRE MÉTHODIQUE ET DOCTRINAL
DE LA
LOI DU 7 OCTOBRE 1886
PAR
OSCAR ORBAN
Avocat, docteur en philosophie et lettres
Avec
un préambule par M. Edm. PICARD
AVOCAT A LA COUR DE CASSATION
Un volume in-8° de 420 pages. Prix : **7** fr. **50**

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE
INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ
(breveté et déposé)
Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance
S'appliquant à tous les usages domestiques
Plus commode et moins coûteux que l'acoustique
INDISPENSABLE DANS LES
BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS
Maisons particulières, de ville et campagne
30 Francs LE POSTE
Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant

40 Francs LE POSTE
Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie
E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach, BRUXELLES
On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

PAPETERIE NIAS
FONDÉE EN 1845
NIAS Père & Fils
43, rue Neuve, Bruxelles
Portefeuilles — Serviettes d'Avocats
Chemises d'actes — Couvertures pour dossiers
Entêtes de lettres et d'enveloppes
COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
DUMAS
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

377

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Compétence, évaluation cadastrale, allégation que le bien fait partie de la voirie, inopérance, exception de non recevabilité). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 4e ch. (Communauté conjugale, biens propres, rente viagère). — *Cour d'appel de Liège*, 3e ch. (Vente par acte sous seing privé, hypothèque consentie par l'acquéreur, privilège du vendeur). — *Idem*, 2e ch. (Notaire, devoirs professionnels, appréciation des tribunaux). — *Tribunal civil de Bruxelles*, 2e ch. (Théâtre, artiste lyrique, prétendue acceptation de rôle, distribution des rôles, appréciation des directeurs, obligation de remplir un service provisoire jusqu'à décision de justice). — *Idem*, 1re ch. (Acte passé en pays étranger, conditions de l'exemption des droits, droit de titre, conditions de la perception, sens des mots « chose jugée »).

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Cour d'appel de Douai*, 1re ch. (Prêt insuffisamment garanti, préjudice, entremise personnelle du notaire en dehors de la rédaction de l'acte).

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

DU *Pro Deo* EN MATIÈRE DE CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ.

10 *mars* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE. — I. ÉVALUATION CADASTRALE. — ALLÉGATION QUE LE BIEN FAIT PARTIE DE LA VOIRIE. — INOPÉRANCE. — II. APPEL. — EXCEPTION DE NON RECEVABILITÉ. — ADMISSION. — DÉFENSE D'ANNULER LE JUGEMENT POUR AUTRE MOTIF.

I. L'affirmation d'un plaideur, que l'immeuble litigieux est un bien du domaine public, est une simple allégation qui ne saurait avoir pour effet de rendre inopérante, pour la détermination du ressort, l'évaluation cadastrale de cet immeuble, alors que la Cour d'appel n'aurait pu décider que ce terrain n'était pas susceptible d'évaluation cadastrale parce qu'il fait partie de la voie publique, qu'en jugeant le fond du litige (1).

II. Quand l'intimé s'est borné à conclure à la non recevabilité de l'appel defectu summœ, *si cette fin de non recevoir est reconnue fondée, la Cour doit se borner à déclarer l'appel non recevable et est sans juridiction pour annuler pour incompétence d'ordre public un jugement qui ne pouvait lui être déféré* (2).

La Commune de Frasnes c. Baudouin.

La cour, ouï M. le conseiller CASIER en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général;

Sur le premier moyen, pris de la violation et de la fausse application des art. 1er, 16, 17, 21, 32, 33 et 36 combinés de la loi du 25 mars 1876; de la violation de l'art. 103 de la loi du 3 frimaire an VII, sur la contribution foncière, des art. 1 et suivants de l'arrêté du prince souverain du 30 septembre 1814, ordonnant le rétablissement du cadastre, et des art. 23 et suivants de la loi du 15 septembre 1807, titre X, en ce que les biens du domaine public n'étant pas cotisables, ni susceptibles d'évaluation cadastrale, la valeur du litige ne pouvait tomber sous l'application de l'art. 32, mais devait s'arbitrer uniquement sur l'importance que la voie de communication a pour le public;

Attendu qu'il résulte de l'art. 33 de la loi du 25 mars 1876 que les parties n'ont le droit et l'obligation d'évaluer le litige, que lorsque les bases indiquées par cette loi font défaut;

Que l'art. 32 de la même loi porte que, dans les contestations sur la propriété d'un immeuble, la valeur de la cause doit être déterminée en multipliant le montant du revenu cadastral par le multiplicateur que le gouvernement détermine périodiquement pour la perception des droits de succession;

Qu'il est constaté par l'arrêt dénoncé que, dans l'espèce, la base indiquée par l'art. 32 ne fait pas défaut; que la valeur de l'immeuble revendiquée, fixée conformément à cette disposition, n'est pas supérieure à 57 francs, et que la valeur du litige n'excède pas 257 francs, si l'on y ajoute les dommages-intérêts réclamés;

Attendu que la demanderesse prétend en vain que l'immeuble litigieux fait partie d'un chemin vicinal et d'une place publique;

Que l'arrêt constate que la parcelle revendiquée par la commune est possédée par le défendeur, comme propriété privée, conformément aux énonciations du cadastre; qu'il la possède comme cour à fumier et lieu de dépôt d'instruments agricoles dépendant d'un bâtiment comprenant grange et écurie, devant lequel elle s'étend;

Que l'affirmation de la demanderesse que l'immeuble litigieux est un bien du domaine public est une simple allégation, qui ne saurait avoir pour effet de rendre inopérante, pour la détermination du ressort, l'évaluation cadastrale de cet immeuble;

Que le tribunal avait déclaré la demanderesse non fondée dans son action en revendication et que la cour n'aurait pu décider que ce terrain n'était pas susceptible d'évaluation cadastrale, parce qu'il fait partie de la voie publique, qu'en jugeant le fond du litige;

Qu'il suit de là que ce moyen n'est pas fondé;

Sur le second moyen proposé subsidiairement et pris de la violation des articles 1er, 2, 8, 21 et 32 de la loi du 25 mars 1876 et 454 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué, tout en constatant que, d'après l'article 32, la valeur du litige ne dépassait pas 300 francs et qu'ainsi le premier juge était incompétent *ratione materiæ*, n'a cependant pas annulé d'office le jugement pour incompétence d'ordre public :

Attendu que l'appel de la demanderesse n'étant pas fondé sur l'incompétence du tribunal, l'art. 454 du code de procédure civile était sans application dans l'espèce;

Que l'intimé s'était borné à conclure à la non recevabilité de l'appel *defectu summœ;* que cette fin de non recevoir étant reconnue fondée, la cour devait se borner, comme elle l'a fait, à déclarer l'appel non recevable; qu'elle était sans juridiction pour annuler un jugement qui ne pouvait lui être déféré;

Par ces motifs, rejette le pourvoi et condamne la demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Plaidants : MMes DE MOT c. EDMOND PICARD et DESCRESSONNIÈRES.

(1) Cons. Liège, 11 déc. 1885, J. T., 1886, 53 (jurisp. citée). — Cons. aussi PAND. B., vo *Compétence civile (en général)*, § 12.

(2) V. PAND. B., vo *Appel civil*, nos 954 et 958. — Cons. aussi Gand, 22 juill. 1882, J. T., 702.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. MOTTE.

10 *février* 1887.

DROIT CIVIL. — I. COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — ACQUISITION ENTRE LE CONTRAT ET LA CÉLÉBRATION. — PROPRE. — II. RENTE VIAGÈRE. — PAYEMENT DES ARRÉRAGES. — OBLIGATIONS DE L'USUFRUITIER UNIVERSEL.

I. L'acquisition faite par le mari, depuis le contrat et avant la célébration du mariage, de portions d'immeubles dont il était propriétaire par indivis, ne forme point un acquêt de communauté, mais un propre du mari (1).

II. Les arrérages des rentes viagères, ayant la nature de fruits, doivent être supportés par l'usufruitier universel pendant sa jouissance; ce principe s'applique à toutes les rentes viagères qui grèvent une hérédité à quelque titre que ce soit.

Dumoulin c. Dumoulin.

Attendu que, par leur contrat de mariage, passé le 25 mars 1872 devant Me Henneton, notaire à Pottes, et enregistré, les époux Dumoulin ont adopté le régime de la communauté réduite aux acquêts; qu'il a été stipulé en même temps que l'époux survivant serait propriétaire de toute la communauté mobilière et usufruitier de tous les biens propres, meubles ou immeubles, du prédécédé;

Attendu que, dans l'intervalle entre la passation du contrat et la célébration du mariage, François Dumoulin a, par acte passé le 29 mars 1872 devant Me Jouret, notaire à Flobecq, et enregistré, acquis tous les droits de l'intimée dans certains immeubles indivis moyennant une rente viagère de 420 francs par an;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 1404 et 1408 du code civil que l'acquisition faite par Dumoulin, depuis le contrat et avant la célébration du mariage, de portions d'immeubles dont il était propriétaire par indivis, ne forme point un acquêt de communauté, mais lui est demeurée propre;

Attendu qu'en vertu du contrat de mariage,

(1) Comp. PAND. B., vo *Acquêt*, nos 66 et s.

DU PRO DEO

en matière de constitution de partie civile.

En matière de police simple ou correctionnelle, la partie civile est tenue, avant toutes poursuites, soit qu'elle agisse directement, soit qu'elle procède comme partie jointe, de déposer au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure. (Loi du 1er juin 1849, art. 5, § 2).

L'obligation de consigner, imposée comme préliminaire à toute action civile, basée sur une contravention ou un délit, ne comporte que deux exceptions.

La première concerne les provinces, les communes, les administrations et établissements publics; la seconde s'applique à toute personne qui, sur requête présentée à la chambre du conseil, aura été admise au bénéfice du *pro Deo* (Loi du 1er juin 1849, art. 5, §§ 4 et 5; arrêté royal du 18 juin 1853, art. 134).

Les administrations publiques sont dispensées, de plein droit, de la consignation. Nous nous proposons d'examiner quelles formalités ont à remplir les indigents pour obtenir la même faveur.

La procédure en usage devant la plupart des tribunaux correctionnels, et notamment à Bruxelles, est des plus simples. Le plaignant qui veut se constituer partie civile se borne à produire à l'audience un certificat d'indigence et, sur le vu de cette pièce, le tribunal, sans autre instruction, lui accorde immédiatement le *pro Deo*.

Au point de vue des indigents lésés par une infraction, cette procédure expéditive offre, sans contredit les plus grands avantages. Mais, en matière pénale, l'intérêt des plaignants, si respectable qu'il soit, ne peut, en aucun cas, prévaloir sur celui des prévenus et, tout adversaire que l'on soit d'un formalisme exagéré, on ne doit jamais admettre, au détriment de l'accusé, la moindre dérogation aux règles tracées par la loi. Dans le domaine de la répression, tout ce qui touche à la forme est sacré, car le respect scrupuleux de la procédure est la plus précieuse et, en réalité, la seule garantie de la défense.

Nous venons d'indiquer quel est le système actuellement suivi devant les tribunaux correctionnels pour l'obtention du *pro Deo*. Ce système est-il légal? Nous ne le croyons pas et nous allons essayer de le démontrer.

Antérieurement à la loi du 1er juin 1849, la nécessité de la consignation pour la partie civile était proclamée par le décret du 18 juin 1811, contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police.

L'art. 160 de ce décret était ainsi conçu : « En matière de police simple ou correctionnelle, la partie civile, qui n'aura pas justifié de son indigence, sera tenue, avant toutes poursuites, de déposer au greffe ou entre les mains du receveur de l'enregistrement, la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure. »

Comme on le voit, cet article renfermait, dans un même paragraphe, le principe et l'exception, et celle-ci était formulée dans des termes absolument généraux. Était dispensée de la consignation toute personne *justifiant de son indigence*, sans qu'on indiquât en aucune façon à quel moment et de quelle manière devait se faire cette justification.

Il est vrai qu'à défaut de l'art. 160, une autre disposition du décret était plus explicite. « Toutes les fois, disait l'art. 159, qu'il y aura partie civile en cause, et qu'elle n'aura pas justifié de son indigence, *dans la forme prescrite par l'art. 420 du code d'instruction criminelle*, les exécutoires pour les frais d'instruction, expédition et signification des jugements, pourront être décernés directement contre elle. »

Dans ces conditions, le silence de l'art. 160 s'expliquait parfaitement, puisque l'article qui le précédait immédiatement avait prévu et réglé la même hypothèse : dans les deux cas, il y avait évidemment à appliquer l'art. 420 du code d'instruction criminelle. Cet article dispensait de l'amende à consigner devant la cour de cassation toutes les personnes joignant à leur pourvoi : 1° un extrait du rôle des contributions, constatant qu'elles payent moins de six francs, ou un certificat du percepteur de leur commune, portant qu'elles ne sont point imposées; 2° un certificat d'indigence à elles délivré par le maire de la commune de leur domicile ou par son adjoint, visé par le sous-préfet et approuvé par le préfet de leur département.

En combinant ces différents textes, il suffisait donc à la partie civile, pour obtenir le *pro Deo*, de produire à l'audience un certificat d'indigence régulier et dument approuvé.

C'était, on le voit, le système actuellement suivi devant les tribunaux belges, avec cette différence toutefois que les certificats exigés aujourd'hui ne sont pas visés par le commissaire d'arrondissement, ni approuvés par le gouverneur.

Mais, on le sait, le décret de 1811 a été revisé par la loi du 1er juin 1849. Quelle a été l'intention du législateur en procédant à cette revision? A-t-il voulu maintenir la procédure ancienne ou bien y substituer des formes nouvelles, moins rapides et plus respectueuses des intérêts de la défense? Telle est la question que nous avons à examiner.

Le projet de loi portant revision des tarifs en matière criminelle fut déposé à la Chambre, le 2 décembre 1848.

L'art. 5, § 4, de ce projet était ainsi conçu : « Les provinces, les communes, les administrations et établissements publics sont dispensés de la consignation. Il en sera de même de la partie civile qui aura été admise au bénéfice du *pro Deo*. »

L'exposé des motifs (*Annales parlementaires*, 1848-1849, p. 185) ne faisait que paraphraser ce texte en disant : « Les provinces, les communes et les établissements publics, devant être réputés toujours solvables, ont été, dès lors, dispensés de la consignation; il en a dû être de même des parties civiles admises au bénéfice du *pro Deo*. »

Le texte nouveau était, en somme, la reproduction de l'art. 160 du décret de 1811, avec cette nuance cependant que le décret, dans son art. 159, renvoyait au code d'instruction criminelle, indiquant ainsi le mode de justification à employer par l'indigent, tandis que le projet de revision restait, à cet égard, complètement dans le vague.

Ce défaut de précision ne pouvait manquer d'échapper à la section centrale et le rapport fait, en son nom, par M. Moreau (*Annales parlementaires*, 1848-1849, p. 844) contient sur ce point d'importantes observations qui montrent, avec une entière clarté, l'esprit qui animait le législateur et le gouvernement.

Voici comment s'exprime le rapport de la section centrale :

l'appelante est usufruitière de tous les biens de son mari;

Attendu que le légataire universel de l'usufruit est tenu de toutes les charges annuelles de la succession;

Attendu que, si les arrérages d'une rente viagère, constituée pour prix d'un immeuble, ont pu, dans l'ancien droit, être considérés comme comprenant pour partie l'intérêt du capital à amortir et pour partie l'amortissement ou une fraction du capital, le code civil n'a plus admis cette conception de la rente viagère dans ses rapports avec l'usufruit;

Attendu que, dans l'art. 588, le législateur considère le droit à la rente comme la substance de la chose et les arrérages comme le produit ou les fruits civils de ce droit, et qu'il autorise l'usufruitier à percevoir les arrérages pendant la durée de son usufruit sans être tenu à aucune restitution;

Attendu que les arrérages des rentes viagères, ayant la nature de fruits, doivent réciproquement être supportés par l'usufruitier universel pendant sa jouissance;

Que l'art. 610 n'est que la consécration de ce principe général qui ne peut pas être restreint aux rentes viagères léguées par testament, mais qui s'applique à toutes les rentes viagères qui grèvent une hérédité à quelque titre que ce soit;

Qu'il s'ensuit donc que les arrérages de la rente viagère, qui font l'objet du procès, doivent être payés par l'appelante;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la cour met l'appel à néant, condamne l'appelante aux dépens.

Plaidants : MMes O. Landrien c. G. Cornil.

Cour d'appel de Liège (3e ch.).

Présidence de M. Lecocq.

25 *février* 1887.

DROIT CIVIL. — VENTE SOUS SEING PRIVÉ. — HYPOTHÈQUE CONSENTIE PAR L'ACQUÉREUR. — VALIDITÉ. — PRIVILÈGE DU VENDEUR. — PRIORITÉ SUR L'HYPOTHÈQUE ANTÉRIEURE.

En cas de vente immobilière par acte sous seing privé, l'acheteur peut valablement hypothéquer les immeubles vendus.

L'hypothèque, consentie dans ces conditions, ne prime pas le privilège du vendeur par le seul fait de l'inscription de celui-ci antérieure à la transcription de l'acte de vente.

G. de Lhoneux et Cie c. Veuve Alphonse de Robiano et consorts.

Dans le droit :

Attendu que le contredit, formé par la veuve Alphonse de Robiano contre le règlement provisoire de l'ordre, dressé par M. le juge Preudhomme, fait naître les questions suivantes en ce qui concerne la distribution du prix de l'immeuble acquis par les Tourneur par acte sous seing privé du 1er avril 1858, reconnu et déposé en l'étude de M. le notaire Lange le 26 novembre 1877, transcrit le 1er février 1878;

1re question : En cas de vente immobilière par acte sous seing privé, l'acheteur peut-il valablement hypothéquer les immeubles vendus?

2e question : L'hypothèque consentie dans ces conditions prime-t-elle le privilège du vendeur par le seul fait de son inscription antérieure à la transcription de l'acte de vente?

3e question : L'acte de dépôt et de reconnaissance, du 26 novembre 1877, est-il conforme à l'art. 2 de la loi du 16 décembre 1851?

Sur la 1re question :

Attendu que la vente est parfaite par le seul consentement des parties sur la chose et sur le prix; que la loi du 16 décembre 1851 n'a apporté aucune dérogation à ce principe en ce qui concerne les parties contractantes; qu'elle n'a exigé la transcription des droits réels immobiliers qu'au profit des tiers qui peuvent seuls se prévaloir de son omission, ce qu'elle a exprimé en ces termes : Jusque-là ils ne pourront être opposés aux tiers qui auraient contracté sans fraude; qu'il s'ensuit que, dans le cas de vente par acte sous seing privé, l'acquéreur est au regard du vendeur pleinement investi du droit de propriété, et peut jouir et disposer de la chose de la manière la plus absolue; que, dès lors, l'hypothèque par lui constituée sur les biens vendus est valable;

Sur la 2e question :

Attendu qu'il résulte des art. 12 et 30 de la loi du 16 décembre 1851, d'une part, que le privilège est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, mêmes hypothécaires, et, d'autre part, que le vendeur *conserve* son privilège par la transcription du titre qui a transféré la propriété et qui constate que la totalité ou partie du prix lui est due;

Attendu que la loi ne fixant aucun délai dans lequel la transcription doive être effectuée et celle-ci pouvant avoir lieu aussi longtemps que le bien vendu n'a pas été aliéné par l'acquéreur et que le titre de cette aliénation n'a pas été transcrit, il s'ensuit que, quel que soit le moment où la transcription est opérée, aussi longtemps que l'immeuble est dans les mains du premier acquéreur, cette transcription *conserve* le privilège qui, dès lors et par la seule force de la loi, prime toutes les autres créances mêmes hypothécaires;

Sur la 3e question :

Attendu qu'il résulte de l'extrait de l'acte de partage intervenu entre les enfants du comte et de la comtesse de Robiano, le 5 novembre 1877, que tous les comparants à l'acte sous seing privé, enregistré le 21 avril 1858, étaient légalement représentés par Alphonse de Robiano à l'acte de dépôt de cet acte du 26 novembre 1877; que toutes les formalités prescrites par la loi ont d'ailleurs été accomplies;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, la cour, ouï M. Collinet, avocat général, et de son avis, donne acte à l'appelante de ce qu'elle a persisté dans les conclusions prises antérieurement aux conclusions additionnelles du 6 janvier 1887; condamne la banque appelante aux dépens.

Plaidants : Mes Em. Dupont c. Snyers et Houyet (du Barreau de Huy).

Cour d'appel de Liège (2e ch.).

Présidence de M. Schloss.

3 *février* 1887.

DROIT CIVIL. — NOTAIRE. — DEVOIRS PROFESSIONNELS. — RESPONSABILITÉ. — APPRÉCIATION DES TRIBUNAUX.

Si, en principe, les notaires ont pour devoir d'éclairer leurs clients sur la nature des conventions qu'ils passent à l'intervention de leur ministère, s'ils sont obligés de leur renseigner les dangers que peuvent présenter ces conventions et les moyens que la loi met à leur disposition pour y obvier, il est certain également que ces devoirs et obligations professionnels diffèrent selon les cas soumis à l'appréciation des tribunaux et il échet de vérifier les faits dans chaque espèce (1).

Foncin c. Biche.

Dans le droit :

Attendu que la responsabilité admise par le jugement *a quo* à charge du notaire Foncin, repose sur les deux bases suivantes :

A. L'engagement pris par Biche, lors du contrat du 22 septembre de rembourser la créance Verniory, était subordonnée à la justification qui devait lui être préalablement faite, que les immeubles gagés n'étaient grevés d'aucune autre charge que l'hypothèque accordée à la Banque de Virton; le notaire Foncin, mandataire ou *negotiorum gestor* de Biche, n'ayant requis à cette fin, qu'un certificat limité aux hypothèques conventionnelles seulement, a été cause que l'intéressé a ignoré l'existence d'une inscription d'office grevant son gage à concurrence de plus de 14,000 fr., et il doit à Biche réparation du préjudice qui est résulté pour lui de cette ignorance;

B. Les pièces ou documents au vu desquels le sieur Biche s'est décidé à conclure la convention du 22 septembre étaient irrégulières et insuffisantes pour la sauvegarde de ses intérêts, il incombait au notaire d'édifier complètement son client à ce t égard; en s'abstenant de le faire, le notaire a manqué à ses devoirs professionnels et doit, en conséquence, garantir Biche du préjudice dont il a souffert, des suites de son incurie;

Attendu qu'il échet à la cour d'examiner si ces deux causes de responsabilité sont fondées dans l'espèce, et, dans la négative, s'il n'existe aucun autre principe de responsabilité à charge de l'appelant;

Attendu, sur le premier point du jugement dont appel, que s'il est vrai que Biche eût pû s'abstenir de rembourser la Banque Verniori s'il avait, en temps utile, découvert le privilège dont l'existence lui avait été celée, il est certain aussi que l'acte avenu le 22 septembre en l'étude du notaire Foncin ne subordonnait pas à cette vérification l'engagement y souscrit par Biche; et que rien n'établit au procès que semblable intention ait été jamais manifestée en présence du notaire;

Qu'à tort, encore, le tribunal a cru pouvoir déduire cette condition en faveur de Biche, de la combinaison des clauses finales de l'acte du 22 septembre relatives, l'une à l'état de charges dont les frais devaient être supportés par les emprunteurs, l'autre à la déclaration faite par les intéressés des hypothèques grevant les immeubles donnés en gage;

Que ces clauses ne sont qu'accessoires de la clause principale du contrat, dont il y a lieu de les rapprocher pour en rechercher le sens et la portée;

Attendu que par l'acte du 22 septembre 1881, les sieurs Hottelet et Scholtus *reconnaissaient devoir* à Biche la somme de 35,000 francs pour prêt de pareille somme « *qui leur avait été fait par ledit Biche avant la passation de l'acte;* »

Que si, *aux termes du contrat*, le prêt était consommé à la date du 22 septembre (bien qu'en fait, partie de la somme ne fût pas versée à ce moment), il paraît évident que la production de l'état de charges dont il est question *in fine* du même acte ne devait pas suivre la signature du contrat, mais était, au contraire, censé l'avoir précédée;

Qu'il y a lieu, dès lors, de comprendre cette clause, qui est d'ailleurs purement et simplement une clause de style, comme n'ayant d'autre portée

que celle de mettre à charge de qui de droit, avec tous les frais, ceux qui sont présumés avoir été déboursés, soit par le notaire, soit par le prêteur, à l'effet d'obtenir le certificat en question;

Attendu que la clause par laquelle les emprunteurs et cautions affirment la non existence sur leurs immeubles, d'autres charges que celles qu'ils ont déclarées, a uniquement pour but et pour effet de soumettre éventuellement les déclarants aux peines du stellionat;

Attendu que l'acte de subrogation avenu le 7 octobre entre Biche et la Banque de Virton ne prouve pas davantage l'engagement prétendûment conditionnel pris par Biche à l'acte du 22 septembre; qu'il est certain, en effet, que cet acte de subrogation qui est venu fausser dans des proportions considérables la situation des parties et augmenter les frais qu'auraient nécessité des opérations régulières, n'avait pas été prévu le jour où l'on a signé l'acte de prêt et n'est devenu nécessaire qu'à la suite du refus d'Edouard Hottelet de rectifier, en qualité de caution, l'acte du 22 septembre;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que la preuve de l'intention des parties contractantes à l'acte du 22 septembre, de subordonner la consommation du prêt à la production ultérieure d'un certificat hypothécaire complet, n'est pas rapportée aux débats; que c'est donc sans fondement que le jugement dont appel a vu la responsabilité du notaire Foncin engagée pour avoir, soit spontanément, soit à la demande de Biche, mal exécuté les prétendues intentions des contractants;

Sur le second point du jugement :

Attendu que si, en principe, les notaires ont pour devoir d'éclairer leurs clients sur la nature des conventions qu'ils passent à l'intervention de leur ministère, s'ils sont obligés de leur renseigner les dangers que peuvent présenter ces conventions et les moyens que la loi met à leur disposition pour y obvier, il est aussi certain que ces devoirs et obligations professionnels des notaires diffèrent, selon les cas d'espèce soumis à l'appréciation des tribunaux;

Attendu, en fait, qu'il n'est pas établi, ni articulé, que le notaire Foncin soit intervenu en quelque chose dans les négociations qui ont précédé et préparé l'acte du 22 septembre, et que le dit notaire n'apparaît à la cause que le jour même où les Hottelet, les époux Scholtus et le sieur Biche se sont présentés en son étude pour y réaliser l'acte en question;

Attendu que l'appelant affirme, sans être contredit, qu'à ce moment tout était convenu et arrêté entre parties, et que, notamment, l'intimé Biche, qui s'était abouché avec le banquier Verniory, pour le remboursement qu'il avait à lui faire du découvert de Scholtus, était absolument rassuré sur l'excellence et la régularité de l'opération qu'il allait effectuer;

Que cette assertion du notaire se trouve ici corroborée par l'empressement singulier que Biche a mis à vouloir souscrire l'acte du 22 septembre, malgré l'absence d'un des garants solidaires de la Banque de Virton; et qu'en vérité, on comprendrait difficilement que Biche n'eût pas eu tous ses apaisements sur la situation hypothécaire des biens qui allaient le garantir, quand on connaît la teneur de la demande adressée à la date du 11 avril 1881, par M. Verniory au conservateur des hypothèques d'Arlon, et de la réponse que celui-ci y avait faite;

Attendu que, dans ces conditions, il n'incombait pas à l'appelant d'insister davantage auprès du sieur Biche, dont il n'était d'ailleurs pas le notaire habituel, et qui se présentait à lui comme

(1) Comp. Dousi, 19 et 24 janvier 1887 publiés ci-après, p. 389, et le renvoi.

« La disposition finale du § 4 de l'art. 5 dispense de la consignation la partie civile qui est admise au bénéfice du *pro Deo*.

» Un membre de la section centrale, pour éviter que, dans ce cas, le trésor n'ait à payer des frais trop nombreux et souvent inutiles, a demandé que la partie civile autorisée à agir *pro Deo* ne pût faire assigner de témoins qu'avec l'autorisation du président du tribunal ou du juge de paix; et, afin de donner une sanction à cette mesure, il désire qu'il soit fait mention de cette autorisation, sous peine de nullité, en tête de la citation. M. le ministre de la justice croit que cette disposition est peu admissible : il ne serait pas conforme aux principes que le juge chargé de prononcer sur la culpabilité préjugeât, pour ainsi dire, les témoignages qui devront être produits devant lui et en fît une espèce de triage, en appréciant la valeur des uns et l'inutilité des autres; il est peu à craindre de voir la partie civile abuser de la faveur qui lui aurait été accordée, en présence du droit qu'a le président de rejeter des débats tout ce qui lui paraît ne pouvoir que le prolonger sans tendre à l'éclaircir; le *pro Deo*, d'ailleurs, *ne s'accorde point aisément* et la partie civile n'y est admise qu'après une *enquête sommaire*.

» Sur la proposition d'un autre membre, la section centrale a pensé qu'il fallait au moins indiquer dans la loi de quelle manière le *pro Deo* serait accordé aux indigents; et, pour donner des *garanties* à ceux qui seraient menacés d'être attraits de cette manière en justice et *ménager en même temps les intérêts de l'Etat*, il lui paraît qu'il convient que ce soit la *Chambre du conseil* qui soit appelée à statuer sur ce point.

» Elle demande donc qu'après les mots : « de la » partie civile qui », on intercale ceux-ci : « sur re» quête présentée à la Chambre du conseil, aura, » etc..... »

Il importe d'attirer l'attention sur la modification capitale opérée par la section centrale et adoptée par le gouvernement; il importe surtout de noter avec soin les motifs qui ont déterminé ce changement et ont fait substituer au texte vague du projet une disposition précise et catégorique. Sous la législation antérieure, le *pro Deo* s'accordait à l'audience même, sur la simple production d'un certificat d'indigence et sans instruction préalable sur le fond du débat, en un mot, sans contrôle aucun.

Par la disposition nouvelle, on a voulu empêcher la partie civile d'abuser de cette faveur et le plus sûr moyen, c'était d'en subordonner l'obtention à une enquête préalable. La section centrale et le gouvernement après elle l'ont compris et ils ont confié cette enquête sommaire à la Chambre du conseil, déterminés par cette double considération qu'il fallait, sans astreindre l'indigent à une procédure compliquée, d'une part, « ménager les intérêts de l'Etat », d'autre part, « donner des garanties » aux prévenus.

Il nous reste à examiner la discussion qui eut lieu à la Chambre des représentants et nous verrons, par la lecture de ces débats, que la Chambre, loin de combattre l'opinion de la section centrale, l'a définitivement consacrée en insérant dans la loi le texte que celle-ci lui proposait, d'accord avec le gouvernement.

Ce texte, rappelons-le, était le suivant :

« Les provinces, les communes, les administrations et établissements publics sont dispensés de la consignation.

» Il en sera de même de la partie civile qui, sur requête présentée à la Chambre du conseil, aura été admise au bénéfice du *pro Deo*. »

La discussion de ce paragraphe, qui était le dernier de l'art. 5, eut lieu à la Chambre le 5 mars 1849 (*Annales parlementaires*, 1849, p. 914).

Cette discussion fut longue et animée; nous regrettons de devoir ajouter qu'elle fut confuse et parfois même contradictoire par suite d'une singulière ignorance des dispositions légales alors en vigueur que nous aurons bientôt à constater chez différents membres de la Chambre et non des moins éminents.

C'est M. Orts qui ouvrit le débat en demandant une explication au rapporteur de la section centrale, M. Moreau.

« Je désirerais savoir, dit M. Orts, si par ces mots : « sur requête présentée à la Chambre du conseil », » on a entendu modifier, quant à l'obtention du *pro* » *Deo*, les formalités qui doivent être accomplies d'après » la loi existante. D'après cette loi, il faut que la partie » qui demande le *pro Deo* comparaisse en présence de » la partie adverse devant la Chambre du conseil. » Veut-on supprimer cette comparution? C'est une » modification peu heureuse; ce serait faciliter les » moyens de faire *gratis* de mauvais procès à d'hon» nêtes gens. Ce serait aller trop loin que d'autoriser » le plaidant à plaider *pro Deo* sans avoir entendu son » adversaire naturel. Je ne pense pas que la Chambre » veuille faciliter l'accès du tribunal correctionnel » dans des circonstances où l'on ne trouverait pas » d'accès près du tribunal civil. »

M. Orts, on le voit, part d'un point de vue faux. Il reproche à la section centrale de diminuer les formalités imposées aux indigents qui veulent se constituer partie civile, s'imaginant que ceux-ci sont soumis, d'après la loi existante, à la même procédure qu'en matière civile. M. Orts fait ainsi abstraction complète du décret de 1811, seul applicable en la matière et cette erreur, vraiment étrange, va être commise par plusieurs autres membres de la Chambre et notamment par le ministre de la justice.

M. Moreau, rapporteur de la section centrale, répond à M. Orts : « Le projet de loi n'indiquait pas de quelle manière le *pro Deo* serait accordé. La section centrale a admis une disposition exigeant que celui qui veut obtenir le *pro Deo* présente une requête à la chambre du conseil; mais elle n'a pas voulu pour cela innover dans les formalités auxquelles l'obtention de cette faculté est soumise. Du moins, j'ai compris de cette manière l'amendement proposé par le section centrale. »

M. Toussaint : « Je crois que la mémoire de M. le rapporteur le sert mal quand il pense que l'intention de la section centrale n'a pas été d'innover quant au jugement qui accordera le bénéfice du *pro Deo* à un indigent. Comme membre de la section centrale, mon intention a été de faire statuer sur la demande de *pro Deo* par la chambre du conseil de la chambre correctionnelle, et non par la chambre du conseil de la chambre civile. Pour mon compte, je n'ai pas du tout compris que la partie adverse dût être appelée. On ne doit pas croire que la chambre du conseil accorde légèrement la faveur de poursuivre gratuitement, comme partie civile, une personne qui se serait rendue coupable d'un délit : les juges de la chambre du conseil sont d'ailleurs les mêmes qui auront à connaître de la cause en audience publique. Ils sont habitués à juger ces sortes d'affaires. Elles seront bien jugées

un *propriétaire ou un traficant*, ainsi qu'il s'est fait qualifier à l'acte du 22 septembre ;

Qu'on ne peut, notamment, imputer à faute au notaire de ne pas avoir fait expliquer plus amplement ce client sur la nature des documents qui l'avaient satisfait ; de ne pas avoir demandé à les vérifier lui aussi, et de n'en avoir pas découvert le défaut ou la fragilité ;

Attendu que le doute à cet égard devait d'autant moins naître dans l'esprit du notaire, qu'il avait lui-même, quelques mois auparavant, le 12 mars, reçu l'acte d'ouverture de crédit par lequel la Banque de Virton avait accepté comme gage suffisant, à concurrence de 20,000 francs, et avec insertion dans l'acte de la clause de voie parée, les mêmes immeubles qui devaient couvrir Biche après remboursement de cette somme à la Banque ;

Qu'à moins donc de supposer que le banquier Verniory avait été lui-même induit en erreur sur la consistance de l'hypothèque Scholtus-Hottelet et qu'il fût capable de tromper à son tour celui qui allait se faire subroger à ses droits, le notaire devait croire à la qualité sérieuse de l'hypothèque constituée le 12 mars pour la somme de 20,000 francs ; qu'un seul point pouvait, en l'occurrence, lui paraître intéressant à vérifier par Biche, celui de savoir si, depuis cette date du 12 mars, les Scholtus-Hottelet n'avaient pas grevé leurs immeubles de nouvelles hypothèques et si, par conséquent, la garantie hypothécaire de deuxième ordre qu'ils donnaient à Biche pour sa créance antérieure de 15,000 francs, valait le bénéfice que celui-ci s'imposait à cette fin, en remboursant à leur décharge la Banque de Virton ;

Attendu que le notaire Foncin déclare avoir conseillé à Biche de vérifier ce point avant de relâcher ses fonds et qu'il reconnaît, de plus, qu'à la demande de Biche, il s'est chargé de faire pour lui cette vérification ;

Mais attendu que dans les termes où cette vérification devait avoir lieu, et puisque les immeubles hypothéqués le 22 septembre n'avaient pas changé de maître depuis le 12 mars précédent, il pouvait paraître que Biche n'avait à s'assurer que d'une chose, à savoir si, dans l'intervalle des deux actes, ses débiteurs n'avaient pas *consenti* de nouvelle hypothèque sur le gage offert ;

Qu'il s'explique dès lors comment le notaire Foncin a cru pouvoir limiter aux hypothèques conventionnelles seulement le certificat qu'il avait accepté de requérir à l'avantage de l'intimé ; et qu'en agissant ainsi ledit notaire n'a pas commis une faute suffisante pour engager sa responsabilité ;

Par ces motifs, la cour, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, met le jugement dont appel au néant ; déclare l'intimé non fondé dans son action et le condamne aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes Em. Dupont c. Michaelis (du barreau d'Arlon) et Em. Poncelet.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. Bouillon.

21 *mars* 1887.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — THÉATRE. — ARTISTE LYRIQUE. — I. PRÉTENDUE ACCEPTATION DE RÔLE. — PREUVE LITTÉRALE NÉCESSAIRE. — II. DISTRIBUTION DES RÔLES. — APPRÉCIATION DES DIRECTEURS. — LIMITATION. — III. ACCEPTATION D'UN SERVICE PROVISOIRE. — OBLIGATION DE LE REMPLIR JUSQU'A DÉCISION DE JUSTICE. — IV. PROCÉDURE CIVILE. — CONCLUSION SUBSIDIAIRE NON MENTIONNÉE DANS L'AJOURNEMENT. — RECEVABILITÉ.

I. Quand la prétendue acceptation d'un rôle est formellement déniée par un artiste lyrique et que les directeurs n'en rapportent ou n'en offrent pas la preuve littérale, il n'y a pas lieu de s'arrêter à leurs allégations sur ce point (1).

II. Si l'artiste s'est engagé à s'en rapporter à la décision des directeurs quant à l'appréciation de ses moyens et à la distribution des pièces, cet engagement ne peut avoir pour conséquence de l'obliger à jouer tous les rôles généralement quelconques que les directeurs jugeraient opportun de lui attribuer, même si ces rôles sortaient de son emploi tel qu'il a été réglé et défini de commun accord par les parties et qu'il leur plairait de lui imposer (2).

III. Quand suivant les conventions « lorsque l'artiste conteste un rôle ou un service que les directeurs lui ont attribué, le rôle, objet de la contestation, doit être provisoirement appris, répété et joué, et le service rempli jusqu'à décision judiciaire, le tout sous peine des amendes comminées par les règlements et de tous dommages-intérêts », il y a lieu de faire exécuter cette stipulation, si l'artiste ne peut, en aucun cas, encourir de ce chef un préjudice quelconque, ni être exposé à un déclassement (3).

IV. Les conclusions subsidiaires ne doivent pas être spécialement visées dans l'exploit fixant la demande au principal, lorsqu'elles y sont implicitement contenues (4).

Dupont et Lapissida c. Emile Cossira.

Attendu que, le 25 septembre 1886, le défendeur s'engageait verbalement envers les demandeurs à remplir, au théâtre de la Monnaie, l'emploi de premier ténor de grand opéra, traductions au besoin (*Guillaume Tell* et *Robert le diable*, exceptés) et tous rôles y annexés en chef ou en partage, à l'opinion de la direction qui aurait le droit de distribuer les rôles en double ; qu'il s'engageait en outre à jouer tous les rôles que ses moyens lui permettaient de jouer, abandonnant à la direction d'une manière absolue la distribution de toutes les pièces tant anciennes que nouvelles qu'elle jugerait convenable ;

Attendu que, se fondant sur ces stipulations verbales, les demandeurs concluent à faire condamner le défendeur, à peine de tous dommages-intérêts évalués à la somme de 20,000 francs, à répéter et à jouer le rôle de Nadir de l'opéra : *les Pêcheurs de Perles*, rôle qui, au surplus, lui aurait été distribué depuis le commencement de février, au sujet duquel il n'aurait alors élevé aucune contestation, et dont il ne pourrait en conséquence plus se démettre, après l'avoir ainsi accepté ;

Attendu que le défendeur dénie avoir jamais accepté le rôle dont s'agit, et soutient au reste que ce rôle ne rentre pas dans ceux prévus par son engagement verbal, dont les termes démontrent qu'il s'agissait d'un emploi bien limité, ainsi que l'établit de plus près l'exclusion des rôles de complaisance ; que, par suite, il ne peut être contraint de se soumettre aux prétentions des demandeurs ;

Attendu, quant à la prétendue acceptation du rôle en question par le défendeur, qu'elle ne résulte nullement des documents du procès ; qu'elle est formellement déniée ; que les demandeurs n'en rapportent ou n'en offrent pas la preuve littérale ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de s'arrêter aux allégations des demandeurs sur ce point ;

Attendu que, s'il est vrai que le défendeur s'est engagé verbalement à s'en rapporter à la décision des directeurs, quant à l'appréciation de ses moyens et à la distribution des pièces, cet engagement ne peut évidemment avoir pour conséquence d'obliger l'artiste à jouer tous les rôles généralement quelconques que les directeurs jugeraient opportun de lui attribuer, même si ces rôles sortaient de son emploi, tel qu'il a été réglé et défini de commun accord par les parties et qu'il plairait aux demandeurs de lui imposer ;

Attendu donc que la solution à donner au litige dépend exclusivement du point de savoir si le rôle de *Nadir* des *Pêcheurs de perles* rentre dans les rôles attribués par les traditions du théâtre à un premier ténor du grand opéra, chantant au besoin les traductions et tous les rôles y annexés ;

Attendu que les éléments de la cause ne sont pas de nature à éclairer le tribunal à cet égard ;

Qu'il y a lieu en conséquence, de recourir aux lumières des hommes de l'art, seuls parfaitement au courant des usages et des traditions en semblable matière ;

Attendu, toutefois, que les demandeurs concluent, à titre provisionnel, à faire condamner le défendeur dès à présent et immédiatement à répéter et jouer le rôle dont s'agit sous réserve de dommages-intérêts à libeller ultérieurement ; qu'ils fondent cette demande sur ce que, suivant les conventions verbales entre parties, « lorsque l'artiste conteste un rôle ou un service que les directeurs lui ont attribué, le rôle, objet de la contestation, doit être provisoirement appris, répété et joué, et le service rempli jusqu'à décision judiciaire, le tout sous peine des amendes comminées par les règlements et de tous dommages-intérêts » ;

Attendu que le défendeur conteste la recevabilité de semblable demande, prétendant qu'elle n'est pas comprise dans l'ajournement ;

Attendu que les conclusions subsidiaires ne doivent pas être spécialement visées dans l'exploit introductif, fixant la demande au principal lorsque, comme dans l'espèce, elles y sont implicitement contenues ; qu'il s'ensuit que la fin de non recevoir opposée par le défendeur n'est pas fondée ;

Attendu que l'obligation, pour le défendeur, de jouer provisoirement, jusqu'à décision de justice, les rôles qu'il croirait avoir le droit de contester, ne peut être sérieusement déniée, en présence des engagements pris verbalement par lui et sur lesquels les parties sont d'accord ; qu'il y a donc lieu de faire droit à la demande subsidiaire des demandeurs : le défendeur, au surplus, ne peut, en aucun cas, encourir de ce chef un préjudice quelconque, ni être exposé à un déclassement ; en effet, le rôle contesté étant, dans tous les cas, un rôle de ténor, sa voix ne peut être mise en péril ou son talent compromis et, d'autre part, le défendeur en remplira ce rôle que contraint et forcé et tous ses droits réservés ;

Par ces motifs, le tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions autres ou contraires et tous droits des parties saufs, condamne dès à présent et immédiatement le défendeur à répéter et jouer provisoirement le rôle de Nadir de l'opéra des *Pêcheurs de perles*, sous peine de tous dommages-intérêts ;

Et, avant de statuer au fond, dit que trois experts, serment préalablement prêté entre les mains de M. le président de cette chambre ou du magistrat qui le remplacera et après s'être entouré de tous les renseignements qui leur paraîtront utiles, donneront leur avis sur le point suivant : Le rôle de Nadir des *Pêcheurs de perles* de Bizet entre-t-il dans les rôles attribués par les traditions du théâtre *à un premier ténor de grand opéra chantant au besoin les traductions et tous rôles y annexés* ;

Et, à défaut par les parties de s'entendre sur le choix des dits experts, nomme, dès à présent, à cette fin, MM. Gevaert, Pierre Benoit et Stoumon ;

Pour, leur rapport déposé, être conclu et statué comme il appartiendra ;

Et, vu l'urgence, dit que le présent jugement sera exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution sur la minute et avant l'enregistrement ;

Dit que le prononcé en présence des avoués des parties vaut signification ;

Dépens réservés.

Plaidants : MMes Hahn c. Edmond Picard.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Decoster, juge.

12 *mars* 1887.

DROIT FISCAL. — I. ACTE PASSÉ EN PAYS ÉTRANGER. — CONDITIONS DE L'EXEMPTION DES DROITS. — PREUVE. — II. JUGEMENT. — DROIT DE TITRE. — CONDITIONS DE LA PERCEPTION. — SENS DES MOTS « *chose jugée* ». — PARTIE EXÉCUTÉE DE LA CONVENTION. — DÉBITION.

I. Sont dispensés de l'enregistrement les actes passés en pays étranger, en forme authentique, contenant obligation ou mutation d'objets mobiliers, lorsque les livraisons sont promises ou effectuées en objets de ces pays et stipulées payables dans les mêmes pays et dans les monnaies qui y ont cours.

Lorsque la convention porte qu'elle a été passée à l'étranger, c'est là une simple présomption ; en présence d'éléments contradictoires, c'est aux demandeurs en opposition à une contrainte à prouver que la convention a été réellement conclue à l'étranger (1).

II. Le droit de titre est dû lorsqu'une décision judiciaire, passée en force de chose jugée, est de nature à tenir lieu de titre à une convention non enregistrée et susceptible de l'être, laquelle sert de base au jugement (2).

Il faut entendre ici par chose jugée *l'autorité provisoire qui s'attache à un jugement rendu en matière contentieuse, tant qu'il n'a pas été réformé, ce, par opposition aux décisions qui, par leur nature, excluent l'autorité de la chose jugée, comme celles rendues en matière gracieuse.*

III. Le droit de titre est dû même sur la partie de la convention déjà exécutée, lorsqu'elle est consignée dans le jugement, et même si cette constatation n'offre plus d'utilité aux parties (3).

Hagans et consorts c. l'État belge.

Attendu que les demandeurs ont formé opposition à une contrainte dirigée contre eux par le directeur de l'enregistrement et des domaines, le 9 septembre 1886, ayant pour objet de leur réclamer une somme de 4,120 fr. 50 c., en principal, pour droit de titre sur un jugement rendu entre les demandeurs par le tribunal de commerce de Bruxelles, le 27 mai 1886 ;

Sur le premier moyen invoqué à l'appui de l'opposition :

Attendu que l'avis du conseil d'État des 13 novembre-12 décembre 1806 dispense de l'enregistrement les actes passés en pays étranger, en forme authentique contenant obligation ou mutation d'objets mobiliers, lorsque les livraisons sont promises ou effectuées en objets de ces pays, et stipulées payables dans les mêmes pays et dans les monnaies qui y ont cours ;

Attendu qu'en supposant que la convention du 21 mai 1883 soit revêtue de la forme authentique comme formant une annexe d'un cahier de charges d'une adjudication publique approuvée par le ministre du commerce d'Autriche, on doit reconnaître que rien ne démontre que cette convention ait été passée en pays étranger ; qu'il a été allégué il est vrai, sans contradiction au cours des débats que la convention porte qu'elle a été passée à Vienne, mais que c'est là une simple présomption que vient détruire une autre présomption plus forte, à savoir que la convention a été conclue à Bruxelles, où la Société des chemins de fer économiques a son siège ; qu'en présence de ces éléments contradictoires, ce serait aux demandeurs à prouver que la convention a été réellement conclue à l'étranger, ce qu'ils n'offrent point de faire ;

Attendu, en outre, que la convention précitée n'indique pas le lieu où le prix doit être payé, mais qu'on ne saurait appliquer à l'espèce l'art. 1651 du code civil, en vertu duquel l'acheteur doit payer au lieu et au temps de la livraison, la convention du 21 mai 1883 stipulant que le prix sera payable par fractions, à des époques qui ne sont nullement celles de la livraison ; que, dès lors, ce serait encore aux demandeurs à prouver que le payement a été fait à l'étranger ; que, faute par eux de fournir cette preuve, il y a lieu de présumer que le payement a été fait à Bruxelles, domicile de l'acheteur, conformément à l'art. 1247 du code civil, qui dispose que le payement doit se faire au domicile du débiteur ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que les demandeurs soutiennent qu'ils ne doivent pas payer le droit réclamé parce que le jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, en date du 27 mai 1886, ne forme pas titre de la convention, au vœu de l'art. 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frimaire an VII ; qu'il ne constitue pas à lui seul un titre complet de cette convention dispensant les parties de recourir à tout élément étranger ;

Attendu que le droit est dû, ainsi que l'a d'ailleurs décidé un arrêt de la cour de cassation du 20 décembre 1883 (*Pasicrisie*, 1884, 1, 21), lorsqu'une décision judiciaire, passée en force de chose jugée, est de nature à tenir lieu de titre à une convention non enregistrée et susceptible de l'être, laquelle sert de base au jugement ;

Attendu que, si l'on met en rapport les motifs et le dispositif du jugement du 27 mai 1886, on y voit affirmée l'existence d'une convention dont la nature est déterminée ;

Qu'en effet, le jugement indique, dans son dispositif, la date de la convention (21 mai 1883) ; qu'il constate que « le demandeur devait livrer les locomotives sur rails, à des stations déterminées, aux dates des 1er septembre 1883 (les 3 locomotives à 3 essieux), le 12 novembre 1883 (les 2 locomotives à 2 essieux) » (neuvième considérant) ; qu'il indique également le prix, en disant, dans son quatrième considérant, que la somme de 6,150 francs représente 5 p. c. sur le montant de la commande faite à Hagans par la Société Générale des Chemins de fer économiques ;

Attendu, en conséquence, que le jugement fixe la nature, l'objet et le prix de la convention ; qu'il peut, dès lors, servir de titre ; que, vainement, l'on objecte qu'il ne mentionne pas le lieu où les locomotives devaient être livrées ; que cette omission n'enlève rien à la valeur du titre, puisqu'un contrat de vente est parfait, bien que le lieu de la livraison n'y soit pas indiqué, l'acheteur pouvant exiger la livraison, en se conformant aux règles générales tracées par l'art. 1609 du code civil ;

Attendu, au surplus, que c'est bien la convention du 21 mai 1883 qui a formé la base du jugement du tribunal de commerce, et non pas, comme le soutiennent les demandeurs, les arrêtés de compte postérieurs à la convention ; que, si les dits arrêtés ont servi au tribunal a fixer les sommes restant dues sur le prix total de la convention, la base essentielle du jugement n'en a pas moins été la convention elle-même ; qu'il suffit, pour s'en convaincre, de constater que le jugement relève que les parties n'étaient pas en compte courant, ce qui implique qu'il y a eu convention ; que le jugement examine la demande, au point de vue des amendes pour retards et frais, ce qui révèle que le tribunal a eu connaissance des conditions de l'entreprise, telles que la convention les fixait ; que le jugement enfin, en statuant sur la partie du litige, relative aux réparations, parle de conventions verbales des parties ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que les demandeurs font valoir que le droit de titre ne saurait être réclamé dans l'espèce parce que le jugement du 27 mai 1886, rendu en premier ressort, n'est pas passé en force de chose jugée ;

Attendu qu'il faut évidemment entendre ici par *chose jugée* l'autorité provisoire qui s'attache à un jugement rendu en matière contentieuse, tant qu'il n'a pas été réformé, et ce, par opposition aux décisions qui, par leur nature, excluent l'autorité de la chose jugée, comme celles rendues en matière gracieuse ;

Attendu que l'art. 23 de la loi du 31 mai 1824 confirme cette interprétation, qu'en effet cet article dispose que le droit perçu sur la minute d'un jugement sera restitué si le jugement est annulé par une autre décision judiciaire passée en force de chose jugée ;

Sur le dernier moyen :

Attendu que les demandeurs soutiennent que le droit de titre n'est pas dû sur la partie de la convention déjà exécutée, bien qu'elle soit consignée dans le jugement du 27 mai 1886, parce que cette constatation n'offre plus d'utilité aux parties ;

Attendu que rien dans la loi n'autorise cette distinction entre la partie exécutée et celle non exécutée de la convention ; que le droit est dû à raison de l'authenticité donnée à la convention par le jugement qui la relate, et non à raison de la condamnation prononcée par le tribunal ;

Par ces motifs, le tribunal, entendu M. Gendebien, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déboute les demandeurs de leur opposition à la contrainte du 9 septembre 1886 ; dit que celle-ci sortira ses pleins et entiers effets ;

Condamne les demandeurs aux dépens.

Plaidants : MMes Sam. Wiener c. Lejeune.

---

sans qu'on établisse un débat sérieux entre celui qui veut se porter partie civile et sa partie adverse.

M. le ministre de la justice : « Le gouvernement avait compris la disposition proposée par la section centrale dans le sens qui vient d'être indiqué par l'honorable M. Toussaint. Il avait pensé que l'on pourrait simplifier les formalités du *pro Deo* en faveur de l'indigent qui, se prétendant lésé par un délit, réclamerait cette faveur à l'effet de se constituer partie civile. Je pense qu'il ne peut y avoir aucun inconvénient à ce que la chambre du conseil puisse accorder le *pro Deo* sur simple requête. Il est probable que, dans aucune circonstance, les magistrats n'accorderont légèrement une semblable autorisation. Il serait difficile en cette matière d'assigner la partie adverse et de remplir les mêmes formalités qu'en matière civile. Exiger ces formalités, ce serait, en quelque sorte, un déni de justice ; car cela empêcherait presque toujours la partie lésée de poursuivre son action.

Il me semble donc que l'on peut maintenir la disposition dans le sens que vient d'indiquer l'honorable M. Toussaint et qui ressort d'ailleurs des termes dans lesquels elle est conçue. »

L'opinion erronée de M. Orts est donc partagée par tous les orateurs et l'on assiste à ce spectacle extraordinaire de voir le gouvernement défendre l'amendement de la section centrale par le motif qu'il simplifie les formalités du *pro Deo*, alors qu'en réalité le texte nouveau les augmente considérablement.

(*A continuer*). Emile Somerhausen.

---

(1) Cons. Pand. B., v° *Acquiescement*, n°s 26 ss.

(2) V. Conf. Pand. B., v° *Artiste dramatique*, n°s 42 ss.

(3) Comp. Pand. B., *ibid.*, n°s 97 et 82 ss. — Cons. aussi v° *Clause pénale*, n°s 59 ss.

(4) V. Civ. Brux., 16 mars 1886, J. T., 595 et le renvoi.

(1) V. Pand. B., v° *Acte passé en pays étranger (disp. fisc.)*, n°s 19 ss. et 58 ss. Consult. aussi v° *Acte authentique*, n°s 24 s.

(2 et 3) V. Civ. Brux., 26 févr. et Brux., 25 juin 1886, J. T., 520 et 1030 et les renvois, spécialement Cass., 20 déc. 1883, J. T., 1884, 145.

Comp. J. T., 1887, 342, 241, 33, et les déclarations ministérielles rapportées J. T., 1887, 142.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour d'appel de Douai (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. MAZEAUD.

19 *et* 24 *janvier* 1887.

DROIT CIVIL ET NOTARIAL. — PRÊT INSUFFISAMMENT GARANTI. — PRÉJUDICE. — ENTREMISE PERSONNELLE DU NOTAIRE EN DEHORS DE LA RÉDACTION DE L'ACTE. — RESPONSABILITÉ.

Lorsqu'un notaire s'est fait l'agent actif du prêt qui allait être consommé, qu'il a pris l'engagement personnel de faire rayer les hypothèques qui grevaient l'immeuble devant servir de garantie au prêteur et qu'il a lui-même déterminé la valeur de cet immeuble, il est responsable du préjudice.

La responsabilité du notaire est engagée, lorsque, quittant le rôle qui lui appartient, il s'entremet dans les actes que passent ses clients, lorsqu'il cesse, par exemple, d'être le rédacteur de la volonté des parties et prend lui-même l'initiative d'un placement (1).

1re espèce. — 19 janvier 1887.

Consorts Delahodde c. héritiers de Me L...

La cour,

Attendu que la responsabilité de L... ne saurait être contestée; qu'il ne s'est pas renfermé dans son rôle de notaire, mais qu'il s'est fait l'agent actif du prêt qui allait être consommé; qu'il a pris l'engagement personnel de faire rayer les hypothèques qui grevaient l'immeuble devant servir de garantie au prêteur; qu'il a lui-même déterminé la valeur de cet immeuble et l'a fixée à 18,000 ou 19,000 francs; qu'il a ainsi engagé les intimés à prêter une somme de 13,000 francs, qui devait être garantie très suffisamment par des immeubles d'une valeur largement supérieure et libres de toute inscription; que, l'emprunteur ne pouvant faire face à ses engagements, les immeubles ont dû être vendus et que la vente a atteint seulement le prix de 9,400 francs;

Attendu, en outre, que ces immeubles étaient grevés de deux inscriptions non radiées; que L... a donc commis une double faute, en donnant aux immeubles la valeur exagérée de 18 à 19,000 fr., qui devait pleinement rassurer le prêteur, et en ne faisant pas opérer la radiation des hypothèques antérieures;

Attendu que ces faits ont causé un préjudice aux héritiers Delahodde, dont les héritiers L... leur doivent réparation;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la demande d'expertise formée par les appelants, laquelle est déclarée inutile;

Par ces motifs, dit n'y avoir lieu à expertise;

Confirme le jugement quant à la responsabilité du notaire et au chiffre de la réparation due par les consorts L... aux consorts Delahodde.

2e espèce. — 24 janvier 1887.

Époux Pourre-Delpierre c. héritiers de Me L...

La cour,

Attendu que, par contrat reçu L..., notaire à X..., le 14 octobre 1880, l'épouse Fasquelle emprunta de l'épouse Pourre-Delpierre la somme de 23,000 fr.; qu'elle hypothéqua, pour garantie et sûreté de sa créance, divers immeubles désignés au contrat et d'une valeur estimative de 60,000 fr.; que les intérêts des années 1884 et 1885 ont été inutilement réclamés par la créancière; qu'un tiers créancier, le sieur Dallery, a fait, à cette époque, pratiquer une saisie sur les immeubles de l'épouse Fasquelle; que la vente de ces immeubles n'a pas dépassé le prix de 18,705 fr.; que les époux Pourre-Delpierre non seulement n'ont pas trouvé, dans ce prix, somme suffisante pour couvrir le montant de leur inscription hypothécaire de 23,000 fr. en capital, mais qu'ils sont encore primés sur le montant de l'adjudication par une hypothèque antérieure; qu'ils ont alors fait assigner le notaire L..., ou, quoi que soit, ses héritiers, prétendant que la responsabilité de ce notaire est engagée et qu'il doit être tenu de réparer le préjudice qu'ils ont éprouvé par sa faute;

Attendu que la responsabilité du notaire est engagée, lorsque, quittant le rôle qui lui appartient, il s'entremet dans les actes que passent ses clients, lorsqu'il cesse, par exemple, d'être le rédacteur de la volonté des parties et prend lui-même l'initiative d'un placement;

Attendu que le notaire L... s'est fait l'intermédiaire du prêt; que, suivant un usage qu'il semble avoir depuis longtemps pratiqué, il a cherché un prêteur qui consentit à prêter, à des conditions déterminées, 23,000 fr. à l'épouse Fasquelle; qu'il a lui-même déterminé les conditions et les garanties de cet emprunt; qu'il a précisé que les immeubles à hypothéquer en garantie avaient une valeur de 50,000 fr., sans les constructions; de 60,000 fr., si l'on y ajoute ces dites constructions; que la somme prêtée devait servir par son intermédiaire à libérer complètement la femme Fasquelle, de telle sorte que le prêteur restât seul inscrit sur l'immeuble;

Attendu que le prêteur a pu et dû croire à ces garanties qui lui assuraient, pensait-il, le remboursement de l'argent prêté et le mettaient à l'abri de toute mauvaise fortune de son débiteur; que, cependant, les immeubles saisis et vendus ont produit seulement 18,705 fr., somme inférieure au prix effectué; que, tout en reconnaissant que la propriété foncière a subi une diminution considérable, il n'est pas possible d'admettre que des immeubles d'une valeur de 50,000 fr. en octobre 1880, sans les bâtiments, et de 60,000 avec ces bâtiments, aient pu éprouver une pareille dépréciation; que l'estimation du notaire était entachée d'une grande exagération; que c'est une première faute dont il est responsable;

Attendu que le notaire a pris inscription pour le prêteur sur les immeubles du débiteur; qu'il n'est pas contesté que, parmi les parcelles immobilières hypothéquées, le n° 10, une pièce de terre de 1 hectare 24 ares 13 centiares, n'appartenait plus à la femme Fasquelle, au moment de la rédaction de l'acte; que le gage était ainsi diminué, sans que le notaire qui, pour s'en assurer, avait seulement à consulter l'état des transcriptions, ait cherché à se renseigner; que c'est là une faute lourde qui engage sa responsabilité;

Attendu qu'il avait été convenu que le débiteur devait se libérer par les mains du notaire, désintéresser les créanciers, de telle sorte que le prêteur restât seul inscrit; qu'il n'en a pas été ainsi; que le prêteur se trouve primé sur le prix des immeubles par un créancier inscrit avant le prêt et non désintéressé; que c'est une troisième cause de préjudice et une nouvelle faute du notaire;

Attendu, enfin, que L... se considérait si bien comme responsable du placement qu'il avait ménagé, qu'au mois d'octobre 1881, le service des intérêts éprouvant quelque retard, il déclarait que, si l'épouse Fasquelle ne payait pas ces intérêts, il les servirait lui-même; que la responsabilité du notaire L... est donc engagée;

Par ces motifs, infirme;

Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé;

Condamne les héritiers L... à rembourser aux appelants : 1° la somme de 23,000 fr., principal de l'obligation du 14 octobre 1880, sous défalcation des sommes touchées de la Caisse des dépôts et consignations, selon bordereau délivré en vertu de l'ordre ouvert; 2° les intérêts de la dite somme à 5 p. c. par an à partir du 14 octobre 1884; 3° les frais faits pour obtenir le remboursement de la créance, les frais de production à l'ordre ouvert et tous autres; sous l'offre, par les appelants, de subroger, après payement, les héritiers L... dans leurs droits résultant de la production à l'ordre ouvert.

Plaidants MMes DUBOIS et MAILLARD.

(1) V. Civ. Brux., 9 juin 1886, J. T., 920 et le renvoi. — V. aussi Liège, 25 févr. 1887, publié ci-dessus.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

PHYSIONOMIES D'AVOCATS.

M. Lèbre, avocat à la cour de Paris, étudie, dans la *Vie moderne*, quelques types d'avocats. Ses observations sont spirituelles, et souvent exactes. Elles peuvent s'appliquer au Barreau de Bruxelles comme à celui de Paris, et sans doute nos lecteurs trouveront-ils, pour chaque catégorie, des noms à évoquer.

I. — *Le conciliateur.*

Espèce rare. A les procès en horreur. Ne manque jamais de l'affirmer en commençant ses plaidoiries. Jusqu'au dernier moment tâche d'arranger les choses. N'y parvient jamais, du reste, car ses confrères les plus doux, quand il aborde ce sujet, deviennent grincheux.

Le conciliateur est toujours bénisseur. Il semble qu'il ne plaide qu'à contre cœur et tâche de faire pardonner son audace grande. Il emploie des formules humbles et lénitives. « Je suis entièrement aux ordres du tribunal... Je défère avec empressement au désir de mon confrère... Je m'en rapporte entièrement à votre justice. » Il a l'épithète louangeuse et dit volontiers : « L'éminent magistrat devant lequel nous plaidons..., mon illustre confrère, mon honorable adversaire... voire même « l'excellent... huissier. »

II. — *Le rageur.*

Il a une figure apoplectique, des cheveux longs, qu'il rejette en arrière avec des mouvements de tête furieux, des yeux verts injectés de sang, un nez court aux narines violemment enflées, des mains sèches que, sans cesse, il ouvre et ferme en des crispations nerveuses.

A peine a-t-il commencé sa plaidoirie que sa voie cuivrée s'éraille, se déchire.

Il ignore absolument l'art des nuances et n'a qu'un air pour toutes les chansons. Il dit : « Je vous aime » comme on dit : « Je vous hais »; donne à chaque syllabe la même intonation virulente, et, de seconde en seconde, frappe la barre d'un coup de poing violent.

Il va aussi loin qu'il veut, car les présidents ont depuis longtemps renoncé à l'arrêter. S'ils s'y hasardent, tant pis pour eux. Un jour, au tribunal de commerce, le président, pour arrêter son flot d'éloquence, se lève au moment où le rageur s'écrie :

« Voilà, Messieurs, pourquoi la demande est non fondée. D'ailleurs, — j'avais oublié de le dire en commençant — l'exploit est nul parce que... »

M. LE PRÉSIDENT (se levant) : Trop tard! Me X..., vous avez plaidé au fond. (Mettant sa toque.) La nullité est couverte.

— Vous l'avez dit, réplique le rageur ne se contenant plus.

Il perd presque toutes ses causes, même les bonnes, ce qui lui arracha un jour un mot à la fois féroce et douloureux : il s'était égaré dans le dédale des passages et des couloirs, et, trouvant devant lui une porte, il essayait de l'ouvrir.

« On ne passe pas par là, lui dit un huissier. Cette porte est condamnée.

— Les misérables, s'écrie-t-il, ils ont condamné même les portes! »

III. — *Après l'audience.*

Rien de trompeur comme l'attitude d'un avocat après l'audience.

Celui-ci s'en va tête basse, après avoir remporté un éclatant triomphe. Il apprend ainsi à la galerie qu'il est trop coutumier du succès pour y attacher une importance même quelconque:

En dedans, il exalte, se rappelle ses mots heureux et s'apitoie doucement sur le sort de son confrère...., un bien brave garçon cependant.

Et cet autre qui s'en va le front haut est le battu.

Il a l'air fier, heureux, souriant, et semble dire : Mon insuccès n'est qu'une erreur de justice.

IV. — *Le bâtonnier des vacances.*

Pendant l'année judiciaire il plaide peu ou pas, faute de causes. Mais, quand viennent les vacances, il se révèle.

Tous ses confrères sont partis aux bains de mer, en vendange ou en chasse. Lui, reste inamovible, et remplit à lui seul, de son éloquence solitaire, les audiences des vacations. C'est à lui que les confrères de province ou de l'étranger envoient les causes désertées, les clients abandonnés, à lui que les avoués remettent les dossiers; dans ses bras providentiels se jettent les plaideurs errant dans les couloirs muets où ne vaguent plus les robes familières.

Il a ainsi vieilli sous le harnais, muet et endormi comme la marmotte pendant la saison des affaires, se réveillant quand vient la saison chaude. Alors, il se dresse dans sa fierté d'avocat à nombreuse clientèle. Alors, il déverse sur les juges des plaidoiries depuis trop longtemps contenues. Pour un peu il se targuer it comme d'une dignité réelle du titre ironique de *bâtonnier des vacances* dont quelques jeunes confrères l'ont décoré à perpétuité.

BIBLIOGRAPHIE

REVUE DE LA LÉGISLATION DES MINES, Minières, usines métallurgiques, carrières et sources d'eaux minérales, de la jurisprudence et du droit comparé en ces matières publiée sous la direction de M. EMILE DELECROIX, docteur en droit, avocat du barreau de Lille. — (Paris, Marescq; Bruxelles, C. Mucquardt. — Mons, Manceaux; Liège, Decqet Nierstrasz.)

Sommaire de la livraison de novembre décembre 1886; *Jurisprudence :* Conseil d'Etat, 2 avril 1886. — Inventeur. — Décret de concession. — Vice de formes. — Conseil d'Etat, 16 juillet 1886. — Eaux minérales. — Refus d'autorisation d'exploiter. — Conseil d'Etat, 30 juillet 1886. — Redevances proportionnelles. — Produit net.

Cour d'Alger, 19 janvier 1886. — Tribunal de Philippeville, 19 avril 1884. — Permis de recherches. — Autorisation du gouvernement. — Intransmissibilité. — Inexécution des conventions. — Résolution.

Tribunal de Prades, 14 avril 1886. — Cession du droit d'exploiter. — Mines. — Vente mobilière. — Tuteur. — Capacité.

Cour de cassation de Belgique. — Société minière. — Caractère civil. — Mise en liquidation. — Absence de personnalité juridique. — Vente de bien d'une société de mine en liquidation. — Droit proportionnel.

Cour de cassation de Belgique, 22 juillet 1886. — Cession de veines jusqu'à épuisement. — Caractère du contrat.

Cour de Bruxelles, 29 juillet 1886. — Accident. — Boisage. — Eboulement.

Cour de Bruxelles, 19 novembre 1886. — Accident. — Explosion de grisou.

Tribunal de Charleroi, 16 mai 1886. — Esponte. — Remplacement par un serrement en maçonnerie. — Dommage éventuel.

Table triennale, 1884-1885-1886.

Table chronologique des lois, décrets, décisions administratives, arrêts et règlements.

DU BIEN AU POINT DE VUE ONTOLOGIQUE ET MORAL. — Dissertation pour le doctorat en philosophie selon S. Thomas, par LÉON DELANTSHEERE, docteur en droit et en philosophie. Louvain, typographie de Charles Peeters, 1887. In-8° de 156 pages. Titre. Table des matières et préface, 12 pages.

Nous signalons à l'attention de nos lecteurs l'ouvrage ci-dessus d'un de nos jeunes confrères du Barreau de Bruxelles, M. Léon Delantsheere, le fils de notre excellent confrère, président de la Chambre.

Nous ne pouvons pas en rendre compte dans le *Journal des Tribunaux*, le sujet sortant de l'ordre des choses judiciaires.

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE, dix-huitième année. — N° 3, mars 1887.

Sommaire. — Séance du 9 février 1887; étude de M. Albert Desjardins sur le projet de code pénal japonais; note de M. Ch. Lachau sur la procédure criminelle anglaise; réunion des sections. — Section de la langue française; comptes-rendus d'ouvrages. Paris, Pichon, libraire, 24, rue Soufflot.

PASICRISIE BELGE

OU RECUEIL COMPLET

DE LA JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX en matière civile, commerciale, criminelle, de droit public et administratif.

1814 (origine) à 1885 inclus et tables de 1814 à 1870.

120 volumes.

835 francs au lieu de **1000** francs.

Exemplaire en bonne reliure maroquin noir uniforme.

GRANDE MAISON DE LINOLEUM

VÉRITABLE LINOLÉUM, tapis de pied au toucher doux et chaud.

TOILES CIRÉES en tous genres.

TAPIS DE PIED, Tournay tapestry et divers, *Foyers* et *Carpettes*.

AMEUBLEMENT COMPLET.

La maison envoie en province échantillons et devis.

ATTOUT-THIRIAR

1, RUE DU FOSSÉ AUX LOUPS

Succursale : 58, rue de la Montagne.

BRUXELLES

VIENT DE PARAITRE

CODE RURAL BELGE

COMMENTAIRE MÉTHODIQUE ET DOCTRINAL

DE LA

LOI DU 7 OCTOBRE 1886

PAR

OSCAR ORBAN

Avocat, docteur en philosophie et lettres

Avec

un préambule par M. Edm. PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

Un volume in-8° de 420 pages. Prix : 7 fr. 50

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE

INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ

(breveté et déposé)

Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance

S'appliquant à tous les USAGES DOMESTIQUES

Plus commode et moins coûteux que l'acoustique

INDISPENSABLE DANS LES

BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS

Maisons particulières, de ville et campagne



30 FRANCS LE POSTE

Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant

40 FRANCS LE POSTE

Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie

E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach, BRUXELLES

On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

NIAS PÈRE & FILS

43, rue Neuve, Bruxelles

PORTEFEUILLES — SERVIETTES D'AVOCATS

CHEMISES D'ACTES — COUVERTURES POUR DOSSIERS

ENTÊTES DE LETTRES ET D'ENVELOPPES

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minim, 10.

№ 414 SIXIÈME ANNÉE DIMANCHE 27 MARS 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles**, chez les principaux libraires; — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à **Liège**, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN; — à **Tournai**, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Appréciation d'écriture et de signature, jugé en fait). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 6e ch. (Loi sur la détention préventive, inobservation de l'art. 26). — *Cour d'appel de Liège*, 3e ch. (Crédit ouvert, réalisation, débiteur du droit, créditeur et crédité). — *Tribunal civil de Bruxelles*, 2e ch. (Anglais, statut personnel, lieu de domicile, conditions requises pour le transfert). — *Idem* (Mariage annulé, effets civils existants, applicabilité aux mariages contractés avant la mise en vigueur du code civil, bonne foi, pouvoir appréciateur des tribunaux). — *Tribunal civil d'Anvers*, 2e ch. (Fonction publique, droit politique, traitement des fonctionnaires, instituteurs communaux, révocation, acte administratif, créance, convention). — *Idem* (Loi sur l'enseignement primaire, effet rétroactif, instituteur, traitement, modifications à la législation, administration communale, mesures d'organisation antérieure à la loi). — *Tribunal correctionnel de Mons* (Destruction de clôtures par un bailleur). — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 2e ch. (Payement indu, répétition, exception pour les dettes de jeu, achat d'obligations à primes par versements mensuels).

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Tribunal de police de Lyon* (Théâtre, droit de siffler, règlement municipal).

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

DU *Pro Deo* EN MATIÈRE DE CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE (feuilleton, suite et fin).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ.

17 *mars* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — APPRÉCIATION D'ÉCRITURE ET DE SIGNATURE. — JUGÉ EN FAIT. — NON RECEVABILITÉ DU POURVOI.

En disant que la demanderesse a reconnu les lettres signées d'elle et n'a pas expressément dénié l'écriture des lettres non signées, et en constatant par comparaison des écritures, que les unes et les autres sont de la main de la demanderesse, la Cour d'appel interprète et apprécie souverainement les conclusions prises et les pièces produites par les parties et motive suffisamment sa décision (1).

Vieillard, épouse de Nysten, c. Nysten.

La cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT, en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général;

Sur le moyen unique déduit de la violation des art. 1317, 1318, 1319 du code civil et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a méconnu la foi due aux conclusions de la demanderesse, en lui attribuant une reconnaissance qu'elle n'avait jamais faite, alors qu'elle déniait ce qu'on prétend qu'elle a reconnu;

Attendu qu'il ne résulte ni des qualités de l'arrêt attaqué, ni de celles du jugement de première instance, auxquelles les premières se réfèrent, que la demanderesse en cassation aurait, comme le soutient le pourvoi, déclaré, soit en conclusions, soit autrement, méconnaître l'écriture et les signatures des diverses lettres que le défendeur invoquait à l'appui de sa demande en divorce;

Qu'en disant que la demanderesse a reconnu les lettres signées d'elle et n'a pas expressément dénié l'écriture des lettres non signées, et en constatant, par comparaison des écritures, que les unes et les autres sont de la main de la demanderesse, la cour d'appel a interprété et apprécié souverainement les conclusions prises et les pièces produites par les parties et a suffisamment motivé sa décision;

Que, partant, le moyen manque de base en fait et est, en tous cas, non recevable;

Par ces motifs, rejette le pourvoi, condamne la demanderesse aux dépens et à une indemnité de 150 fr. envers le défendeur.

Plaidants : MMes DEMOT c. BILAUT et HAYEMAL (du barreau de Liège).

(1) Comp. PAND. B., vo *Cassation en général*, nos 521 et s.

Cour d'appel de Bruxelles (6e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. TERLINDEN.

14 *mars* 1887.

PROCÉDURE PÉNALE. — LOI SUR LA DÉTENTION PRÉVENTIVE. — INOBSERVATION DE L'ART. 26. — FORMALITÉ NON PRESCRITE A PEINE DE NULLITÉ.

Si l'art. 26 de la loi de 1874, sur la détention préventive a eu en vue de donner à l'inculpé une garantie contre les lenteurs de l'instruction, rien ne permet de déclarer que l'inobservation de ses prescriptions entraîne la nullité de toute la procédure (1).

Verbrugghe, Wielemaecker et Mahieu, c. le Ministère public.

Attendu que les appelants, bien que régulièrement assignés, ne comparaissent pas devant la cour;

Attendu que le Ministère public a versé au dossier deux lettres desquelles il résulte que les appelants Wielemaecker et Mahieu se désistent de leur appel;

Attendu que l'art. 9 du code d'instruction criminelle porte « que les officiers qui exercent la police judiciaire accomplissent leur mission sous l'autorité des cours d'appel »;

Attendu que l'art. 279 du même code place les juges d'instruction sous la surveillance du procureur général :

Attendu que l'art. 26 de la loi du 20 avril 1874 ne fait que consacrer une nouvelle application pratique de ces principes; qu'il suit des termes de l'exposé des motifs de la loi qu'il ne s'agit que de certaines mesures à prendre, le cas échéant, pour accélérer la solution des procès repressifs;

Attendu que les rapports présentés aux deux chambres par Messieurs Thonissen et d'Anethan démontrent également que le législateur, lorsqu'il votait l'article dont s'agit, a prescrit un examen du dossier; mais que cet examen était uniquement ordonné aux fins de vérifier s'il y avait lieu d'approuver la marche d'une instruction qui se prolongeait ou s'il fallait user de pouvoirs exceptionnels confiés à la chambre des mises en accusation par le code d'instruction criminelle dans son art. 235;

Attendu que, si la disposition de loi invoquée a eu en vue de donner à l'inculpé une garantie contre les lenteurs de l'instruction, rien ne permet de déclarer que l'inobservation des prescriptions de l'art. 26 entraîne la nullité de toute la procédure;

Attendu, en effet, que les formalités imposées par cet article ne sont pas requises à peine de nullité, ce qui résulte des termes mêmes de l'article invoqué et de cette considération que, chaque fois que l'inobservation d'une formalité ordonnée en matière d'instruction criminelle entraîne une nullité, la loi le dit toujours d'une manière expresse et formelle;

Attendu qu'il ne pourrait en être autrement que pour autant que l'omission aurait préjudicié au droit de défense; ce qui ne peut être admis dans les cas de l'espèce;

Attendu que, comme le dit le premier juge, les inculpés auraient pu, à défaut de rapport du procureur du roi, saisir directement soit le procureur général, soit la cour, d'une plainte relative aux lenteurs de l'instruction faite à leur charge et obliger ainsi la juridiction supérieure de procéder à l'examen lui imposé par la loi sur la détention préventive;

Attendu qu'une solution contraire à celle du jugement conduirait à cette conséquence tout à fait contraire au vœu de la loi de 1874, qu'une instruction presque terminée devrait être recommencée à nouveau par suite d'une simple omission, laquelle ne peut certainement avoir pour effet d'éteindre l'action publique qui, d'après la loi en vigueur en 1874, comme aussi d'après la loi postérieure, celle du 17 avril 1878, ne se prescrivait et ne se prescrit encore que par dix ou trois ans, suivant qu'il s'agit d'un crime ou d'un délit;

Attendu que, si le législateur avait entendu exposer après six mois et ensuite trimestriellement les procédures d'instruction aux chances d'une nullité, il s'ensuivrait que la situation des personnes citées directement devant les tribunaux correctionnels serait plus défavorable que celle des inculpés dont les infractions seraient déférées, *à raison de leur gravité*, au magistrat instructeur;

Qu'il arriverait même souvent que, comme dans l'espèce, la nullité prononcée ferait perdre à certains inculpés les faveurs d'une ordonnance de correctionnalisation qui, à raison de la date éloignée du crime, pourrait ne plus intervenir;

Attendu enfin que, pour Verbrugghe spécialement, il n'a pas cru devoir se pourvoir contre la décision prise le 21 novembre 1884, par la cour, chambre des mises en accusation, conformément à l'art. 26 de la loi de 1874;

Par ces motifs, vu l'art. 186 du code d'instruction criminelle;

La cour, statuant par défaut, donne acte aux appelants Wielemaecker et Mahieu de leur désistement et met à néant l'appel de Verbrugghe;

Condamne les appelants aux dépens.

(1) Comp. Cass., 24 févr. 1886, J. T., p. 372.

Cour d'appel de Liège (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LECOCQ.

2 *février* 1887.

DROIT FISCAL. — CRÉDIT OUVERT. — RÉALISATION. — DÉBITEUR DU DROIT. — CRÉDITEUR ET CRÉDITÉ. — RECOURS DE LA PARTIE POURSUIVIE.

En matière de réalisation d'un crédit ouvert constaté par acte authentique, soit qu'on assimile la réalisation du crédit à

DU PRO DEO

en matière de constitution de partie civile.

(*Suite et fin.* — V. n° 413).

M. Lelièvre, le premier, rétablit la vérité dans le débat. « Il faut voir, dit-il, comment les choses se traitent en pratique. Ordinairement, on se porte partie civile à l'audience. L'on ne peut donc recourir à la chambre du Conseil. Le décret de 1811 n'impose, en ce cas, qu'une seule obligation, celle de justifier de son indigence. — Il faudrait dire : Il en sera de même de la partie civile qui aura justifié de son indigence. — La justification de l'indigence résulte d'un double certificat du bourgmestre et du percepteur des contributions, approuvé par le commissaire d'arrondissement. »

M. Tesch va plus loin encore que M. Lelièvre. Il demande qu'on supprime l'alinéa tout entier. D'après lui, *la question n'a pas été étudiée*, et il propose de la remettre jusqu'au moment où la Chambre discutera la revision du code d'instruction criminelle.

M. Bruneau : « Je crois, Messieurs, qu'il y aurait moyen de concilier toutes les exigences par un changement de rédaction. Il suffirait d'ajouter après les mots : « présentée à la chambre du Conseil » ceux-ci, « ou au tribunal correctionnel. » — Voici, en fait, comment les choses se passent. Je suppose qu'un pauvre diable soit écrasé par la voiture d'un grand seigneur. Il veut se porter partie civile. D'après la loi, il ne le pourrait pas, à moins de consigner les frais qui doivent résulter de la poursuite. D'après le projet, que devra-t-il faire? Il devra demander préalablement à la chambre du Conseil à être autorisé à se porter partie civile. Je suppose qu'il ne le fasse pas, soit parce qu'il n'a pas la prévoyance de le faire, soit parce qu'il s'est adressé à un conseil qui ne lui a pas indiqué le moyen de le faire. — Mais, lorsque l'affaire se poursuit devant le tribunal correctionnel, lorsqu'il y a presque certitude par les dépositions des témoins qu'il y aura condamnation, il est de l'intérêt de la personne lésée de se porter, à l'audience même, partie civile. D'après la loi, elle ne le pourrait pas, ou il faudrait que l'affaire fût remise à une autre audience. Je ne vois, Messieurs, aucun inconvénient à ce qu'en cas semblable la personne lésée puisse demander à se porter partie civile, et à ce que le tribunal puisse, séance tenante, l'y autoriser. Je propose donc d'ajouter après les mots : « à la chambre du conseil » ceux-ci : « ou au tribunal correctionnel ».

Cette proposition aboutissait, en réalité, au maintien de la législation existante, car il est bien évident que personne ne se serait donné la peine d'adresser une requête à la chambre du conseil du moment qu'il était possible d'obtenir le *pro Deo* à l'audience.

Le même résultat était atteint, mais plus directement encore, par un amendement de M. Lelièvre, qui substituait purement et simplement à la rédaction de la section centrale, celle du décret de 1811 : « Il en sera de même de la partie civile qui aura justifié de son indigence ».

Ces diverses propositions furent vivement combattues par M. Toussaint, insistant pour l'adoption du texte proposé par la section centrale.

M. Tesch : « Pour maintenir le paragraphe final de l'art. 5, il faudrait au moins qu'on déterminât de quelle manière les parties procéderont. Il ne suffit pas de consacrer un principe, il faut aussi introduire dans la loi des articles qui apprennent au public la manière dont on devra s'y prendre quand on voudra obtenir le *pro Deo* : il faut nécessairement déterminer la procédure à suivre quand on voudra obtenir cette faveur. Je demanderai si les choses se passeront comme elles se passent aujourd'hui en matière civile. En matière civile, on présente une requête au tribunal; deux juges entendent les parties et font ensuite un rapport au tribunal, et le tribunal décide : rendra-t-on ces formalités applicables en matière criminelle? Le tribunal correctionnel désignera-t-il un huissier, un avoué, un avocat? Si on veut introduire des principes nouveaux, qu'on en réglemente l'application. Alors au moins la loi aura un sens qu'elle n'a pas aujourd'hui ».

M. Toussaint : « Je regrette, Messieurs, de devoir revenir si souvent sur ce point; mais j'espère que la Chambre me le pardonnera en faveur de l'objet, à savoir l'action exercée par un indigent contre celui qui a commis un délit à son détriment. M. Tesch demande une réglementation. Mais il est réellement trop éclairé pour avoir besoin d'autres règles que celles que contient le paragraphe qu'il critique. Il va sans dire que la disposition a lieu sur une simple requête présentée à la Chambre et sur laquelle il sera statué en chambre du conseil. Cela est si vrai que l'on est venu nous opposer cette objection que la partie adverse ne serait pas entendue, qu'elle n'aurait pas les mêmes garanties qu'en matière civile. L'article indique donc suffisamment la marche à suivre. La Chambre du conseil statuera, et, en statuant, elle aura devant elle le dossier criminel ou correctionnel, les notes du ministère public, et elle pourra demander des renseignements ultérieurs si elle n'est pas suffisamment éclairée. »

M. le ministre de la justice : « Aujourd'hui, Messieurs, dans la pratique, lorsqu'un indigent veut se porter partie civile et jouir du bénéfice du *pro Deo*, il doit remplir les mêmes formalités que celles qui sont exigées en matière civile. Or, le but de la section centrale a été de faciliter aux indigents cette action, qui est aujourd'hui entourée de beaucoup de difficultés. La section centrale propose donc que l'indigent qui veut se porter partie civile puisse être admis au bénéfice du *pro Deo* sur une simple requête présentée à la Chambre du conseil. Maintenant qu'aura à faire la Chambre du conseil lorsqu'elle sera saisie d'une pareille requête? Elle aura d'abord à constater l'indigence de celui qui veut se porter partie civile. Ensuite, elle examinera si l'action que l'indigent veut intenter se présente avec des présomptions telles qu'on puisse la considérer comme sérieuse et fondée. Dans ce cas, la Chambre du conseil autorisera l'indigent à poursuivre, et lui accordera le bénéfice du *pro Deo* par suite duquel il sera de droit dispensé de la consignation. Voilà, Messieurs, l'interprétation que doit rece-

un acte sous seing privé, soit qu'on l'envisage comme se rattachant intimement à l'acte authentique, l'administration est recevable à réclamer le supplément de droit au créditeur ou au crédité, sauf à la partie poursuivie à exercer son recours contre celle qui doit le supporter définitivement (1).

Le Ministre des Finances c. Pitteurs.

Attendu qu'il résulte de l'art. 29 de la loi du 22 frimaire an VII, que l'administration peut poursuivre le recouvrement des droits d'enregistrement contre toutes les parties figurant dans les actes qui y sont soumis; que cet article, en effet, l'énonce formellement en ce qui concerne les actes sous seing privé; que,s'il désigne les notaires « pour les actes passés devant eux », c'est qu'ils sont les mandataires des parties et pour accélérer la rentrée des droits dus; que l'art. 30 prouve bien que ces droits, pour les actes authentiques, sont avant tout la dette des parties et qu'elles en sont tenues vis-à-vis de l'administration, de telle sorte que l'action dont celle-ci dispose contre les notaires ne préjudicie nullement à celle qu'elle peut intenter directement aux parties contractantes;

Qu'ainsi l'art. 29, sainement interprété, assure à l'administration un recours contre tous les signataires d'un acte, qu'il soit sous seing privé ou authentique, pour le payement des droits auxquels cet acte donne lieu;

Que l'art. 31 exprime, il est vrai, que les droits d'enregistrement seront supportés par les débiteurs et les nouveaux possesseurs, mais que cette règle ne vise que les rapports des parties entre elles et non leurs obligations vis-à-vis du fisc; que cela résulte non seulement des mots « seront *supportés* » qui exppriment bien plutôt l'idée de contribution que celle d'obligation, mais encore de la faculté réservée aux parties de stipuler celle d'entre elles qui sera chargée du droit d'enregistrement;

Que vainement l'on soutient que, si l'art. 31 n'avait eu en vue que les rapports des parties entre elles, il aurait dû dire que, pour les jugements, les droits seront supportés par la partie qui a succombé, tandis qu'il porte, au contraire, qu'ils le seront par les parties auxquelles les jugements profiteront; que cet article, en effet, n'a nullement la portée que cette argumentation lui attribue;

Que son paragraphe final démontre que ses prescriptions ne doivent être suivies que dans le cas où les actes civils et judiciaires ne portent pas des dispositions contraires;

Qu'il est, au surplus, incontestable que, si dans cet article le législateur avait entendu déterminer l'obligation des parties vis-à-vis du fisc, il ne leur aurait pas laissé la faculté de stipuler laquelle serait tenue des droits à percevoir;

Qu'il suit de ce qui précède qu'en matière de réalisation d'un crédit ouvert constaté par acte authentique, soit qu'on assimile la réalisation du crédit à un acte sous seing privé, soit qu'on l'envisage comme se rattachant intimement à l'acte authentique, l'administration est néanmoins recevable à réclamer le supplément de droit à l'une ou l'autre des parties, sauf à la partie poursuivie à exercer son recours contre celle qui doit le supporter définitivement;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, en ce qui concerne la preuve de réalisation du crédit, la cour, ouï M. Collinet, avocat général, et de son avis, réforme le jugement dont est appel, et, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, déclare confessés et avérés les faits signifiés par l'acte du palais du 16 octobre 1884; ce fait, déclare l'intimée ni recevable ni fondée dans son opposition et dans son action; dit que la contrainte dont

(1) V. jugement *a quo*, civ. Liége, 6 mars 1886, J. T., 1003 et le renvoi.

s'agit au procès sera exécutée selon sa forme et teneur; condamne la société intimée en liquidation aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes Cloes c. Robert.

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. L. Jamar.

2 *mars* 1887.

DROIT INTERNATIONAL. — ANGLAIS. — STATUT PERSONNEL. — PREUVE.— LIEU DU DOMICILE. — CONDITIONS REQUISES POUR LE TRANSFERT.

On ne peut faire dépendre la qualité d'Anglais de la propre déclaration de l'intéressé, ni de l'attestation donnée par deux ministres plénipotentiaires anglais à Bruxelles.

Le droit anglais admet que c'est d'après la loi du domicile plutôt que d'après celle de la nationalité que doit se déterminer le statut personnel d'un anglais.

Selon les privilèges admis en Angleterre, le transfert du domicile s'opère par le fait de l'habitation réelle dans un lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement.

Epoux Gerlache-Fano c. D'Hainaut veuve Fano.

Attendu que l'action des demandeurs tend à faire déclarer nulle et de nul effet la donation de tous ses biens meubles et immeubles consentie par le sieur Isaac Fano, à son épouse Joséphine D'Hainaut, défenderesse en cause, suivant acte de Me Milcamps, notaire à Schaerbeek, en date du 30 octobre 1879, tout au moins à faire réduire la dite donation conformément aux stipulations de l'art. 913 du code civil, le *de cujus* ayant laissé trois enfants légitimes;

Attendu que la défenderesse, sans conclure au fond, soulève une fin de non recevoir fondée sur le défaut de qualité des demandeurs, la dame Gerlache Fano étant non une enfant légitime du sieur Fano, mais une enfant naturelle reconnue par le mariage subséquent de ses père et mère, et ne pouvant à ce titre, au regard de la loi anglaise (la seule applicable dans l'espèce, le père de la demanderesse étant anglais) prétendre à aucun droit quelconque dans la succession de celui-ci; cette loi, en effet, n'admet ni la reconnaissance, ni la légitimation des enfants naturels;

Attendu qu'il n'est nullement établi que le sieur Fano fût sujet britanique; Fano, en effet, n'est pas anglais de naissance, il est né en Hollande; et l'on ne produit aucun acte d'où il résulterait qu'il aurait été naturalisé anglais;

Attendu que l'on ne peut, ainsi que le soutient la défenderesse, faire dépendre cette qualité d'anglais de la propre déclaration de Fano, ni de l'attestation donnée par deux ministres plénipotentiaires anglais à Bruxelles; le premier mode de preuve est évidemment inopérant : on ne peut se créer un titre à soi-même; le second ne peut avoir aucune valeur au procès, les dits ministres n'ayant pas qualité pour délivrer du fait dont il s'agit une attestation ayant force probante en justice;

Attendu, il est vrai, que la défenderesse offre d'établir que le sieur Fano était sujet anglais;

Attendu que, outre que cette offre est vague et ne peut être, ainsi formulée, efficacement rencontrée par la partie demanderesse, elle manque au surplus de pertinence et de relevance; en supposant le fait établi, encore n'en résulterait-il pas que les demandeurs seraient sans qualité pour agir;

Attendu, en effet, qu'il s'agit dans l'espèce de l'application du statut personnel d'un anglais; or, le droit anglais, se fondant en cela sur le droit coutumier, admet que c'est d'après la loi du domicile, plutôt que d'après celle de la nationalité, que doit se déterminer ce statut (jugement Bruxelles, 19 février 1881, confirmé par arrêt Bruxelles, 14 mai 1881, *Pasicrisie*, 1881, II, 263);

Attendu que, dans l'espèce, il ne peut être douteux que le sieur Fano ait eu son domicile en Belgique;

Attendu que vainement la défenderesse soutient que l'étranger ne peut être considéré comme ayant un domicile légal dans un pays régi par le code civil, que

lorsqu'il a obtenu l'autorisation d'y établir son domicile;

Attendu, en effet, que, selon les privilèges admis en Angleterre, le transfert du domicile s'opère par le fait de l'habitation réelle dans un lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement (arrêt cité);

Qu'il résulte des documents du procès, que, dès avant 1849 et jusqu'au jour de sa mort, le sieur Fano a résidé en Belgique; qu'il y a été inscrit sur les registres de la population; qu'il n'a quitté ce pays qu'une seule fois, et pendant très peu de temps, à l'effet d'acquérir en France le domicile exigé pour contracter mariage; que tous les enfants qu'il a légitimés par son mariage avec la défenderesse sont nés en Belgique; qu'il y a acquis des biens immobiliers, et a placé presque toute sa fortune en valeurs mobilières belges; qu'il n'appert d'aucun élément de la cause et qu'il n'est même pas articulé que le sieur Fano eût conservé en Angleterre une résidence, des propriétés, des intérêts quelconques;

Que, dans ces circonstances, il est certain que le principal établissement, le seul même du dit Fano, fut fixé en Belgique; qu'en conséquence, sa succession doit être régie par la loi belge;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'exception soulevée par la défenderesse n'est pas fondée;

Par ces motifs, le tribunal, ouï en son avis conforme M. Janssens, substitut du procureur du roi;

Déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires et donnant acte aux demandeurs des réserves qu'ils formulent dans leur conclusions;

Déclare la défenderesse non fondée en son exception;

Ordonne aux parties de plaider à toutes fins, à l'audience à laquelle la cause sera ramenée par la partie la plus diligente;

Réserve les dépens.

Plaidants : MMes Emile Stocquart c. Hemeleers.

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch).

Présidence de M. L. Jamar.

15 *décembre* 1886.

DROIT CIVIL. — MARIAGE ANNULÉ.— EFFETS CIVILS — APPLICABILITÉ AUX MARIAGES CONTRACTÉS AVANT LA MISE EN VIGUEUR DU CODE.— MARIAGES INEXISTANTS. — BONNE FOI. — POUVOIR D'APRÉCIATION DES TRIBUNAUX.

L'art. 2 du code civil, qui proclame le principe de la non rétroactivité des lois, ne s'oppose pas à l'application, aux mariages contractés antérieurement à la mise en vigueur dudit code, du bénéfice de l'article 201, *aux termes duquel le mariage déclaré nul produit néanmoins les effets civils lorsqu'il a été contracté de bonne foi.*

Cet article est conçu en termes généraux; en parlant du mariage déclaré nul, il n'exclut pas le mariage inexistant.

La seule condition exigée est la bonne foi des époux; l'appréciation des circonstances, qui prouvent cette bonne foi ou qui l'excluent, est abandonnée à la sagesse des tribunaux.

Félicité Forge c. époux Francart, Constance Gossuin et consorts.

Attendu que la partie demanderesse poursuit la liquidation et le partage des biens délaissés par Marie-Joséphine Forge;

Attendu que la partie Thiéry (épouse Francart) prétend avoir droit à la totalité de la dite succession, en qualité de fille naturelle reconnue de la *de cujus*;

Attendu que les défendeurs, représentés par Me Pierlot (Constance Gossuin et consorts), déclarent, les uns, acquiescer à la demande, les autres, s'en rapporter à justice;

Attendu que Constance Gossuin, Henri, Jean-Baptiste, Joseph, François, Julien et Frédéric Forge sont, d'après la demanderesse, des enfants naturels d'Augustin Forge, frère de la *de cujus*; qu'il n'y aurait donc pas de rapport successoraux entre eux et les parents de leur père;

Attendu que ces défendeurs s'en rapportent à justice

et ne produisent aucune justification de leur qualité d'aptes à succéder à la *de cujus;*

Attendu que la demanderesse et les défendeurs autres que Thérèse Gossuin, et les descendants d'Auguste-Joseph Forge, sont ou les sœurs ou les enfants légitimes des frères de la *de cujus*;

Attendu que, pour repousser la demande en partage, l'épouse Francart soutient que la *de cujus* était enfant naturelle d'Augustin Forge et de M. C. Hardat, auteurs communs de toutes les parties en cause;

Qu'en effet, le soi-disant mariage contracté par leurs auteurs, le 23 frimaire an IV, devant le curé de la paroisse de Thieu, contrairement aux lois de l'époque, était nul et de nul effet;

Que l'art. 201 du code civil n'est applicable ni au mariage inexistant, ni à celui contracté antérieurement à la mise en vigueur du code civil;

Qu'au surplus, les époux de bonne foi peuvent seuls invoquer le bénéfice de cet article et qu'il est suffisamment démontré par les éléments de la cause qu'Augustin Forge et M.-C. Hardat n'ont pas cru contracter une union valable;

Attendu qu'il n'est pas vrai de prétendre que l'art. 2 du code civil, qui proclame le principe de la non rétroactivité des lois, s'oppose à l'application du bénéfice de l'art. 201 du code civil, aux mariages contractés antérieurement à la mise en vigueur dudit code;

Qu'en effet, s'il est vrai qu'il faut se rapporter aux lois de l'époque pour apprécier la validité ou la nullité d'un acte, il en est autrement lorsque le législateur détermine les effets que cet acte continuera à produire;

Qu'en décidant qu'un acte, même nul aux yeux de la loi ancienne, peut, sous certaines conditions, produire des effets sous l'empire de la loi nouvelle, le législateur ne déroge pas au principe de la non rétroactivité des lois, puisqu'il ne dispose pas pour le passé, mais pour l'avenir;

Attendu que la partie demanderesse reconnaît que le mariage contracté par A. Forge et M.-C. Hardat est nul;

Qu'elle se borne à réclamer le bénéfice de l'art. 201 du code civil;

Attendu que cet article est conçu en termes généraux; qu'en parlant du mariage déclaré nul, il n'exclut pas le mariage inexistant;

Qu'en effet, en cas de contestation, c'est toujours à la justice que les parties doivent s'adresser pour faire déclarer soit la nullité du mariage, soit son inexistence;

Que, d'ailleurs, dans son acception la plus usuelle, le mot *nul* n'est autre chose que l'opposé du mot valable; que le défaut de validité provient d'un vice qui permet de poursuivre l'annulation d'une convention ou d'un vice tel qu'aux yeux de la loi, cette convention n'a jamais existé;

Attendu que les raisons qui ont déterminé le législateur à accorder aux époux, ayant de bonne foi cru contracter une union valable, le bénéfice des effets civils du mariage, trouvent leur application dans l'hypothèse d'inexistence comme dans celle de simple nullité du contrat; que, dans l'un et l'autre cas, les époux et les enfants sont également dignes d'intérêt;

Attendu qu'il a été reconnu lors des discussions qui se sont produites au conseil d'Etat, le 5 vendémiaire an X, que le mariage contracté avec une personne morte civilement produit ses effets civils au profit de l'époux de bonne foi et de ses enfants;

Que cette opinion n'a pas été contredite;

Qu'il suit de là que, dans la pensée des auteurs du code civil, il n'y avait pas de distinction à établir, au point de vue de l'application de l'art. 201, entre un mariage inexistant et un mariage simplement annulable;

Attendu que la seule condition exigée par l'art. 201, c'est la bonne foi des époux;

Que l'appréciation des circonstances qui prouvent cette bonne foi ou qui l'excluent est abandonnée à la sagesse des tribunaux;

Qu'il n'y a pas lieu d'établir à cet égard une distinction quelconque entre l'erreur de droit et l'erreur de fait, distinction qui ne se trouve pas mentionnée dans l'article précité;

Attendu que la demanderesse établit à suffisance de droit la conviction chez les époux Forge-Hardat; qu'ils contractaient un mariage valable en se présentant devant le curé de leur paroisse;

Qu'en effet, pour apprécier leur bonne foi, il faut tenir compte des circonstances suivantes : l'époque à laquelle ils ont vécu; la répulsion qu'inspi-

---

voir la disposition finale de l'art. 5, telle qu'elle est amendée par la section centrale. Je crois qu'elle mérite d'être favorablement accueillie, et qu'elle ne peut, dans la pratique, donner lieu à aucune espèce d'inconvénient. »

Le discours de M. Toussaint et du ministre de la justice ne laissent pas le moindre doute sur la signification de l'art. 5, § 5. Leurs explications tout à fait concordantes montrent, aussi clairement qu'il est possible de le faire, que le *pro Deo* ne pourra plus, à l'avenir, être accordé à l'audience, mais qu'il devra faire l'objet d'un débat préalable devant la Chambre du conseil du tribunal correctionnel. Ce débat aura lieu sans l'intervention des parties et il devra porter non seulement sur l'indigence, mais également sur le fondement du droit invoqué par le plaignant. Le ministre, il est vrai, persiste à croire que la législation en vigueur oblige l'indigent qui veut se constituer partie civile aux mêmes formalités qu'en matière civile. Mais cette hérésie est relevée de nouveau par M. Lelièvre qui prend le dernier la parole pour attaquer encore le texte de la section centrale et du gouvernement.

« La disposition que je combats, dit en terminant M. Lelièvre, tend à innover une législation qui depuis trente-sept ans n'a jamais donné lieu à aucun inconvénient; elle tend à compliquer la procédure, ce qui me paraît toujours dangereux. Il me semble plus rationnel et plus prudent de maintenir à cet égard la législation actuelle, qu'il ne convient pas de changer sans de graves motifs ».

Après ce discours, la discussion est close et le vote remis à la séance du lendemain, 6 mars.

Les *Annales parlementaires* (1849, p. 917) en donnent le compte rendu suivant :

M. le président. « Hier, la chambre a clos la discussion sur le § 5 de l'art. 5 et sur les amendements relatifs à ce paragraphe.

M. Lelièvre, d'abord, propose le paragraphe suivant, qui remplacerait le § 5 de l'art. 5 :

« Il en sera de même de la partie civile qui aura justifié de son indigence ».

Je mets cet amendement aux voix.

L'amendement n'est pas adopté.

M. Moreau a proposé d'ajouter après les mots : « Sur requête présentée à la chambre du conseil » ceux-ci : « ou au tribunal correctionnel. »

Cet amendement est mis aux voix et ADOPTÉ.

M. le président : « Je mets maintenant aux voix le § 5 proposé par le gouvernement et adopté par la section centrale. M. Tesch en a demandé la suppression. »

Le § 5 est adopté.

Ces quelques lignes, que nous reproduisons d'après le *Moniteur*, contiennent une double erreur.

La première, sans grande importance, consiste à attribuer à *M. Moreau* l'amendement proposé par M. Bruneau.

La seconde est beaucoup plus grave, car elle remet en question la portée de tout le débat que nous venons d'analyser et elle rend inintelligible le compte rendu de la séance. Il en résulte, en effet, que l'amendement de M. Bruneau aurait été adopté, en même temps que le texte proposé par la section centrale. Et, cependant, cet amendement ne figure pas dans la loi, bien que, depuis la séance du 6 mars, il n'y ait plus eu de discussion, ni à la Chambre, ni au Sénat, sur l'art. 5, § 5.

Ce mystère méritait d'être éclairci.

Il existe heureusement au greffe de la Chambre des représentants la collection des procès-verbaux des séances, et ces documents authentiques permettent de contrôler les *Annales parlementaires*.

Or, le procès-verbal de la séance du 6 mars 1849 porte textuellement ce qui suit :

« L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi sur la revision des tarifs en matière criminelle.

» On met aux voix l'amendement de M. Lelièvre au § 5 de l'art. 5.

» *Il n'est pas adopté.*

» Il en est de même de l'amendement de M. Bruneau ».

Voilà un document de plus à ajouter à l'histoire de la confection vicieuse des lois en Belgique, à moins que, cette fois encore, on ne parvienne à découvrir, dans un coin ignoré du *Moniteur*, un tardif *erratum*.

La double rectification qu'on vient de lire accomplie, il nous reste à conclure.

Trois opinions bien tranchées ont été développées devant la Chambre.

D'une part, MM. Orts et Moreau voulaient que l'indigent fût astreint à toutes les formalités qui entourent le *pro Deo* en matière civile, c'est-à-dire qu'ils demandaient, avant l'audience, un débat contradictoire entre le plaignant et le prévenu. D'autre part, MM. Tesch et Lelièvre ne voulaient pas d'instruction préalable et se contentaient d'un certificat d'indigence produit à l'audience même.

Entre ces deux extrêmes, M. Toussaint et le ministre de la justice se prononçaient par une enquête préliminaire, mais non contradictoire. C'est cette opinion moyenne qui a triomphé et qui a passé dans la loi.

Nous connaissons le texte de l'art. 5, § 5. Ce texte, personne n'y contredira, est clair et précis. Les explications réitérées de MM. Toussaint et du ministre de la justice en ont précisé mieux encore la signification. Les votes de la Chambre, enfin, en ont nettement indiqué la portée, par le rejet des différents amendements qui auraient altéré le sens de la disposition nouvelle. Ce dernier élément d'interprétation a, d'après nous, une importance considérable et il suffit, à lui seul, pour emporter la conviction. Nous avons vu, en effet, les multiples efforts tentés à la Chambre par MM. Tesch, Bruneau et Lelièvre pour arriver au maintien de la législation existante. Pendant toute la discussion, ils se sont attachés à justifier la disposition du décret de 1811 qui permettait à l'indigent d'obtenir le *pro Deo* à l'audience. La Chambre ne les a pas écoutés et leurs amendements ont été successivement rejetés, de telle façon que l'on peut affirmer, sans crainte de se tromper, que la demande de *pro Deo* ne peut plus être produite utilement devant le tribunal correctionel.

Seule la chambre du conseil a qualité pour accorder ou refuser cette faveur, et elle n'est tenue de se pro-

rait le nouveau régime, imposé par des conquérants; la confiance qu'ils plaçaient dans leur pasteur; la situation de ce dernier, qui, jusqu'au jour de l'invasion, procédait seul à la célébration des mariages; la condition modeste des époux, la croyance répandue dans les campagnes jusqu'à une époque beaucoup plus éloignée, que le mariage religieux était suffisant et produisait par lui-même les effets civils du mariage; enfin, la conduite des époux, qui se sont bornés à ne déclarer qu'au même curé la naissance de leur premier enfant et qui, pendant les longues années de leur union et jusqu'à leur mort, se sont toujours considérés comme époux légitimes et se sont comportés comme tels tant l'un à l'égard de l'autre, que vis-à-vis de leurs enfants;

Par ces motifs, le tribunal, entendu M. JANSSENS, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, dit pour droit :

Que les défendeurs, enfants do Augustin-Joseph Forge, n'ont pas justifié de leur qualité d'héritiers; que, par conséquent, ils n'ont aucune part à réclamer dans la succession de M. J. Forge;

Dit que le mariage contracté par Aug. Forge et M.-C. Hardat est nul, mais doit, par application de l'art. 201 du code civil, être considéré comme mariage putatif; que, comme tel, il produira tous ses effets civils vis-à-vis de leurs enfants, lesquels doivent être considérés comme légitimes;

Ordonne qu'il soit procédé au partage et à la liquidation des biens dépendant de la succession de M. Jos. Forge; nomme, à cette fin, Me Cantoni, notaire de résidence à Bruxelles, désigne Me Van Halteren, notaire à la même résidence, pour représenter les absents ou les récalcitrants;

Nomme, en qualité de commissaire, M. le juge De Bruyn, sur le rapport duquel seront décidées les contestations à naître entre parties, etc.

Plaidants : Mes HUBERT BRUNARD c. CH. DUVIVIER et HOYOUX.

Tribunal civil d'Anvers (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DIERCXSENS.

19 *janvier* 1887.

DROIT PUBLIC ET PROCÉDURE CIVILE. — FONCTION PUBLIQUE. — DROIT POLITIQUE. — TRAITEMENT DES FONCTIONNAIRES.

DROIT CIVIL. — COMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE. — INSTITUTEURS COMMUNAUX. — RÉVOCATION. — ACTE ADMINISTRATIF. — CRÉANCE. — CONVENTIONS. — TRIBUNAL CIVIL. — COMPÉTENCE.

Si l'exercice d'une fonction publique constitue un droit politique, la rémunération des services du fonctionnaire constitue un droit civil dont la connaissance appartient au pouvoir judiciaire.

Dans ces limites, le juge a le droit, sans annuler ni modifier la résolution du pouvoir administratif qui prive de leur emploi des instituteurs communaux, de refuser de tenir compte au procès de cet acte administratif, s'il viole un droit de créance né de conventions intervenues entre parties (1).

Époux Adriaenssens c. Commune de Brecht.

Attendu que l'action a pour objet le payement de 1,666 fr. 95 c., qui seraient dus aux demandeurs, à titre de traitements d'instituteurs communaux, et qu'elle se base sur une prétendue inexistence, au point de vue des intérêts civils des dits demandeurs, d'une délibération du conseil communal de Brecht, en date du 29 septembre 1884, qui les a privés de leur emploi;

Attendu que la défenderesse oppose un déclinatoire de compétence basé sur ce que le pouvoir judiciaire serait sans qualité pour apprécier et la validité de cet acte administratif et, par suite, le fondement de la demande;

Attendu que, si l'exercice d'une fonction publique constitue un droit politique, la rémunération des services du fonctionnaire constitue un droit civil dont la

(1) V. PAND. B., v° *Compétence respective de l'administration et des Tribunaux*, nos 192 et s. et nos 205 et s.

connaissance, aux termes de l'art. 92 de la Constitution, appartient au pouvoir judiciaire;

Que, si certaines sommes sont dues aux demandeurs, à titre de traitement, cette créance est entrée dans leur patrimoine et qu'il appartient au pouvoir judiciaire d'en reconnaître l'existence;

Que, dans ces limites, le juge a le droit, aux termes de l'art. 107 de la Constitution, sans annuler ni modifier la résolution du conseil communale, d'en apprécier la portée au point de vue des intérêts civils de la partie demanderesse;

Qu'il appartient au tribunal de refuser de tenir compte au procès de cet acte administratif, si, comme le soutient la dite partie, il viole le droit de créance qu'elle tiendrait de conventions intervenues entre elle et la commune, conventions auxquelles une délibération du conseil communal ne peut avoir eu pour effet de mettre fin;

Attendu, néanmoins, que l'illégalité invoquée par les demandeurs étant la base de leur action, c'est à eux qu'il incombe de l'établir;

Par ces motifs, le tribunal, ouï en son avis conforme M. DE NIEULANT, substitut du procureur du roi, et statuant en premier ressort, rejette le déclinatoire de compétence et ordonne aux parties de s'expliquer à l'audience de huitaine sur la légalité de la délibération du conseil communal de Brecht, en date du 29 septembre 1884, en tant qu'elle aurait privé les demandeurs du bénéfice des conventions intervenues entre eux et la dite commune avant la loi du 20 septembre 1884 et en tant que cette même délibération aurait été prise avant que la loi précitée ne fût obligatoire; condamne la défenderesse aux dépens de l'incident.

Tribunal civil d'Anvers (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DIERCXSENS.

23 *février* 1887.

DROIT PUBLIC. — LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — EFFET RÉTROACTIF. — INSTITUTEUR. — TRAITEMENT. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — MESURES D'ORGANISATION ANTÉRIEURES A LA MISE EN VIGUEUR DE LA LOI. — LÉGALITÉ.

La loi du 20 septembre 1884 sur l'enseignement primaire, comme toute loi politique, a un effet rétroactif; le contrat, intervenu entre un instituteur et les pouvoirs publics dont il tient sa nomination, n'est point régi, d'une manière immuable, par les lois alors en vigueur; bien au contraire, l'instituteur est censé accepter d'avance, même au point de vue du traitement affecté à ses fonctions, toutes les modifications que pourraient subir les lois sur l'enseignement primaire.

Rien n'empêche une commune de prendre, même avant la mise en vigueur d'une loi nouvelle, les mesures d'organisation qui ne deviendront obligatoires qu'avec la loi elle-même.

Époux Adriaenssens c. commune de Brecht.

Attendu que l'action tend au payement en principal de : 1° la somme de 1,331 fr. 62 c., représentant la différence entre le traitement d'attente alloué au demandeur, du 1er novembre 1884 au 1er juillet 1886, en sa qualité d'instituteur primaire en disponibilité, et son traitement pendant la même période sur le pied du régime antérieur; 2° la somme de 333 fr. 33 c., qui serait due à la demanderesse pour le même laps de temps, comme maîtresse de couture;

Attendu que, par délibération en date du 29 septembre 1884, le conseil communal de Brecht, voulait réorganiser, sur la base de la loi scolaire nouvelle du 20 septembre 1884, l'enseignement primaire de la commune, décide, non pas seulement à partir du moment où la loi nouvelle serait en vigueur, mais à compter de la date même de la susdite délibération (*te rekenen van heden*), la fermeture de l'école à laquelle les époux Adriaenssens étaient attachés, la mise en disponibilité au traitement d'attente du demandeur et la suppression de l'office occupé jusqu'alors par la demanderesse;

Attendu que les demandeurs soutiennent que la délibération dont s'agit est illégale : 1° en ce qu'elle

ompt, de la seule volonté d'une des parties, un contrat civil régulièrement formé, le dit contrat résultant de la nomination des demandeurs suivie d'acceptation; 2° en ce que la dite délibération a été prise, alors que la loi du 1er juillet 1879, qui ne donnait point pareil pouvoir aux communes, était encore en vigueur et, par application de la loi de 1884, non obligatoire en ce moment;

Attendu qu'il est constant que, sous le régime de la loi du 1er juillet 1879 sur l'enseignement primaire, les conseils communaux n'avaient point le pouvoir de révoquer, ni de mettre en disponibilité, avec un traitement d'attente, les membres du corps enseignant primaire; que la loi du 20 septembre 1884, au contraire, autorise les conseils communaux à mettre les instituteurs primaires en disponibilité pour cause de suppression d'emploi;

Attendu qu'il est constant, d'autre part, que la loi nouvelle, publiée le 22 septembre, n'est devenue obligatoire que le 2 octobre 1884;

Attendu, néanmoins, que c'est à tort que les demandeurs concluent de ces prémisses que la convention intervenue entre eux et la commune sous le régime de la loi du 1er juillet 1879 était indépendante de toute loi d'ordre administratif et ne pouvait être rompue, au point de vue des intérêts civils des demandeurs, que dans un des cas limitativement fixés par la dite loi et par celle du 16 mai 1876; que la loi de 1884 a pu modifier et même supprimer les fonctions exercées par les demandeurs, mais non léser le droit au traitement résultant pour eux de la convention préexistante;

Attendu, en effet, que la loi du 20 septembre 1884 sur l'enseignement primaire, comme toute loi politique, a un effet rétroactif (LAURENT, t. Ier, n° 154); qu'il en résulte que le contrat intervenu entre les demandeurs et les pouvoirs publics, dont ils tenaient leur nomination, n'était point régi, d'une manière immuable, par les lois alors en vigueur; que, bien au contraire, les dits demandeurs sont censés avoir accepté d'avance, même au point de vue du traitement affecté à leurs fonctions, toutes les modifications que pouvaient subir les lois sur la matière;

Attendu, quant au second grief articulé contre la légalité de la délibération du conseil communal de Brecht, qu'il est à remarquer que cette délibération porte sur deux périodes distinctes, celle comprenant les quelques jours qui devaient encore s'écouler avant que la loi nouvelle ne devînt obligatoire, et celle qui suivrait cette mise en vigueur;

Attendu qu'il est manifeste qu'avant le 2 octobre 1884, les demandeurs ne pouvaient être privés de tout ou partie de leur traitement, par application d'une législation non encore obligatoire et en dehors des cas et des conditions stipulées par les lois alors en vigueur; mais qu'à cet égard, les demandeurs sont sans intérêt, puisqu'ils reconnaissent avoir reçu l'intégralité de leur traitement ancien jusqu'à la fin du mois d'octobre 1884;

Attendu que, pour la période qui suit, la délibération incriminée est régulière; que rien, en effet, ne devait empêcher la commune de prendre, même avant la mise en vigueur de la loi, des mesures d'organisation qui ne deviendraient obligatoires qu'avec la loi elle-même;

Que le vice qui entache la légalité de la délibération, pour la période qui précède le 2 octobre, ne rend donc point nulle cette décision administrative pour la période qui suit;

Attendu, dès lors, qu'aucun droit civil des demandeurs n'a été lésé par les mesures prises à leur égard;

Par ces motifs, le tribunal, ouï en son avis en partie conforme M. DE MUNTER, substitut du procureur du roi, statuant en dernier ressort et écartant toutes conclusions contraires, déboute les demandeurs de leur action et les condamne aux dépens.

Tribunal correctionnel de Mons

PRÉSIDENCE DE M. SPRONCK.

7 *février* 1887.

DROIT PÉNAL. — DESTRUCTION DE CLÔTURES PAR UN BAILLEUR. — ABSENCE D'INFRACTION PUNISSABLE.

L'article 545 du code pénal belge, qui punit notamment la destruction de clôtures, a pour objet la protection des droits réels, la propriété et ses démembrements, et non celle des droits personnels ou d'obligation.

N'est pas punissable le fait d'un propriétaire qui détruit volontairement les clôtures de l'habitation occupée par son locataire, dans le but de faire déguerpir celui-ci qui est en retard de payement de ses loyers (1).

Le Ministère public c. Ronchain et consorts.

En ce qui concerne le prévenu Ronchain :

Attendu que Ronchain reconnaît avoir posé les faits mis à sa charge dans le but de forcer à déguerpir son locataire, qui était en retard de lui payer plusieurs mois de loyer;

Attendu que le plaignant Jorent ne conteste pas au premier prévenu la pleine propriété et possession de la maison qu'il habite à Paturâges, rue de la Bouverie; qu'il prétend uniquement avoir le droit de l'occuper en vertu d'un bail avenu entre Ronchain et lui;

Attendu que l'art. 545 du code pénal, qui punit notamment la destruction des clôtures rurales ou urbaines, a pour objet la protection des droits réels, la propriété et ses démembrements et non celle des droits personnels ou d'obligation;

Que cet article se trouve placé, en effet, au titre IX du livre II, qui traite des crimes et délits contre les propriétés sous le chapitre III « Destructions, dégradations, dommages, où, sauf disposition expresse

(1) V. conf. Corr. Termonde, 11 août 1886, J. T., p. 1341 et le renvoi.

contraire (arg., art. 511, § 2), ne sont prévues et punies que les seules atteintes portées à la propriété d'autrui »;

Attendu, comme le fait justement observer la cour de Gand dans son arrêt du 24 mars 1883 (Pas., 1885, p. 172 et 173), que cela est si vrai qu'aux termes de l'art. 521 du code pénal, le propriétaire qui, autrement qu'en y mettant le feu dans une intention méchante ou frauduleuse (cas spécialement réservé et prévu aux art. 510 et suiv. du même code), détruit sa maison, ne commet ni crime ni délit;

Que, par suite, à moins de prêter au législateur une véritable inconséquence, il faut admettre *a fortiori* que celui qui ne détruit qu'une simple clôture de la maison qui lui appartenait ne tombe pas sous l'application de la loi pénale; qu'au surplus, l'art. 521 précité punit aussi la destruction partielle d'un édifice appartenant à autrui, d'où il faut conclure que la destruction partielle, comme la destruction totale de sa maison par le propriétaire, échappe, de par le texte formel de la loi, à toute répression;

Attendu que les faits posés par Ronchain ne constituent donc qu'un trouble apporté à la jouissance du locataire donnant lieu à une action en dommages-intérêts;

En ce qui concerne les prévenus Huart et Boucher :

Attendu que ceux-ci n'ont fait qu'exécuter les ordres du premier prévenu; qu'ils croyaient que ce dernier, en faisant démonter et enlever les portes d'une maison dont il était le propriétaire, ne faisait qu'user de son droit; que leur bonne foi est donc exclusive de tout caractère délictueux dans les faits qui leur sont reprochés;

Par ces motifs, le tribunal renvoie les prévenus des fins de la poursuite sans frais.

Plaidant : Me MOSSELMAN.

Tribunal de commerce de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DELGOUFFRE.

13 *février* 1887.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — PAYEMENT INDU. — RÉPÉTITION. — EXCEPTION POUR LES DETTES DE JEU ET LES OBLIGATIONS NATURELLES. — ACHAT D'OBLIGATIONS A PRIMES PAR VERSEMENTS MENSUELS. — ACHAT D'UNE CHANCE DE LOTERIE NON AUTORISÉE. — PROHIBITION.

Le payement d'une somme qui n'était pas due est sujet à répétition, excepté quand il est fait pour les dettes de jeu et les obligations naturelles.

La convention, destinée à procurer à l'un des co-contractants un gain s'il est favorisé par le sort (dans l'espèce l'achat, à l'aide de payements mensuels, d'obligations des chemins de fer vicinaux), constitue un jeu de hasard.

L'achat d'une chance d'une loterie non autorisée est un acte aussi contraire à l'ordre public que la vente de cette même chance dont elle n'est que la contre-partie (1).

Helsen c. Vander Eycken.

Attendu que l'obligation, fondée sur une cause illicite ne peut produire aucun effet (art. 1131, C. c.);

Attendu que la convention est illicite quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs (art. 1133, C. c.);

Attendu que l'intérêt de la société veut que les conventions illicites ne profitent à personne;

Attendu que le payement d'une somme qui n'était pas due ne peut conférer aucun droit; il est donc sujet à répétition (art. 1376 et 1377, C. c.);

Attendu que la loi ne fait exception à cette règle que pour les dettes de jeu et les obligations naturelles;

Attendu que l'action du demandeur a pour objet la répétition des sommes payées par lui aux défendeurs pour l'achat, à l'aide de payements mensuels, d'obligations des chemins de fer vicinaux;

Attendu qu'il fonde son action sur ce que semblable traité est relatif à des opérations prohibées par la loi du 31 décembre 1851;

Attendu que la loterie n'est qu'une variété du jeu;

Attendu que la convention avenue entre parties constitue une opération destinée à procurer un gain au demandeur, s'il est favorisé par le sort;

Qu'il s'agit donc d'un jeu de hasard;

Attendu que le demandeur a participé aux tirages qui ont eu lieu depuis qu'il a fait des versements mensuels sur les obligations des chemins de fer vicinaux, qu'il a achetées aux défendeurs;

Attendu que les défendeurs peuvent repousser l'action des demandeurs en invoquant l'art. 1967, C. c.;

Attendu que l'achat d'une chance d'une loterie non autorisée est un acte aussi contraire à l'ordre public que la vente de cette même chance dont elle n'est que la contre partie;

Attendu que l'action refusée au vendeur doit être également refusée à l'acheteur, l'obligation de restituer qu'il prétend exister à son profit, dérivant des payements faits en exécution de son achat, a une cause illicite au même titre que la vente;

Par ces motifs, le tribunal déclare le demandeur mal fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes G. LEPAGE c. DEMOT.

ERRATUM. — C'est par erreur que le jugement du tribunal de 1re instance de Bruxelles, publié dans notre n° 411 (p. 354) est mentionné comme ayant été rendu par la 1re chambre. C'est 2e *chambre* qu'il faut lire.

(1) V. conf. Brux., 27 mai 1886, J. T., 772 et le renvoi.

noncer qu'après avoir été saisie par une requête écrite (1) et sur timbre (2).

Dans ces conditions, nous ne pouvons considérer comme légal le système en usage au tribunal correctionnel de Bruxelles, système qui tend, en définitive, à faire revivre, contrairement à un texte formel et à la volonté clairement manifestée par le législateur, une disposition expressément abrogée par la loi du 1er juin 1849.

La question que nous venons d'examiner n'a été, à notre connaissance du moins, soumise qu'une seule fois aux tribunaux et elle a été résolue conformément à nos observations.

Voici cette décision :

« Attendu que la partie civile a fait sa constitution à l'audience et demande, outre le payement de 1,000 fr.

(1) « La loi n'a défini nulle part ce que c'est qu'une requête, mais ce mot donne l'idée d'une demande par écrit, faite dans un acte ayant spécialement pour objet d'exposer cette demande, rédigé par l'auteur de la demande ou par son représentant, et adresse à l'autorité qui doit statuer sur la demande. » (Réquisitoire de M. CLOQUETTE, avocat général à la cour de cassation, *Pas.*, 1859, 1, 53; voir conforme sur le sens du mot *requête*, cassation, 13 février et 26 mars 1878, *Pas.*, 1878, 1, 187 et 217).

(2) La requête en *pro Deo* doit être sur timbre « en vertu de l'art. 24 de la loi du 13 brumaire an VII, qui n'a pas été abrogé, et qui fait défense aux juges de prononcer aucun jugement sur un acte non écrit sur papier timbré du timbre prescrit, ou non visé pour timbre. » (Réquisitoire de M. CLOQUETTE, *eod. loc.*).

à titre de dommages et intérêts, la faveur de plaider *pro Deo;*

« Attendu que le prévenu soutient que cette demande de *pro Deo* n'est pas recevable pour n'avoir pas été produite dans les formes prescrites par l'arrêté royal du 26 mai 1824 et l'arrêté royal du 18 juin 1853;

« Attendu que le premier de ces arrêtés ne s'applique qu'aux matières purement civiles, et que, pour les matières correctionnelles, c'est la loi du 1er juin 1849, art. 5, reproduit par l'art. 134 de l'arrêté du 18 juin 1853, qui trace la procédure à suivre;

« Attendu qu'aux termes des dits articles, la partie civile doit, pour être admise au bénéfice du *pro Deo*, présenter requête à la chambre du conseil;

« Attendu que cette formalité n'a pas été remplie dans l'espèce;

« Que la demande de plaider gratuitement n'est donc pas recevable. »

Du 25 avril 1885, tribunal correctionnel de Nivelles. Président : M. DUPUIS; plaidants : MMes DE BLOUDTS et DE BURLET.

Ce jugement ne nous paraît pas pouvoir soulever la moindre critique. Nous espérons qu'il ne restera pas isolé et que l'accord se fera bientôt, devant tous les tribunaux correctionnels, pour donner à l'art. 5 de la loi de 1849 la seule interprétation qui soit compatible avec son texte si clair et si catégorique.

EMILE SOMERHAUSEN.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Tribunal de police de Lyon.

PRÉSIDENCE DE M. MAZET.

24 *février* 1887.

DROIT PÉNAL. — THÉATRE. — DROIT DE SIFFLER. — RESTRICTIONS. — RÈGLEMENT MUNICIPAL.

Le public a le droit, au théâtre, de manifester, même par des signes bruyants, son approbation ou sa désapprobation, soit sur les ouvrages représentés, soit sur le mérite des artistes ou les agissements de la direction.

Le cas où l'exercice abusif de ce droit troublerait l'ordre au point d'empêcher ou de gêner la continuation du spectacle a été expressément prévu par un règlement, qui donne alors à l'autorité la faculté de le suspendre (1).

Attendu que le 21 janvier dernier une manifestation bruyante a eu lieu au Grand-Théâtre, à l'occasion des débuts d'un artiste; qu'après la fin du deuxième acte des *Mousquetaires de la Reine*, des coups de sifflets répétés se sont fait entendre sur plusieurs points de la salle, accompagnés des réclamations d'un grand nombre de spectateurs qui demandaient avec insistance le régisseur; que ces protestations, qui n'étaient pas le fait de quelques perturbateurs, mais d'une partie du public qui assistait à la représentation, se sont prolongées pendant toute la durée de l'entr'acte et ont continué après le lever du rideau et pendant le commencement du dernier acte;

Attendu qu'à raison de ces faits, un procès-verbal a été dressé contre les cinq prévenus, pour infraction à l'art. 95 du règlement municipal du 6 juillet 1881 sur la police des théâtres, qui porte :

Il est interdit, soit avant, soit après le lever du rideau, de troubler l'ordre en causant du tapage, en faisant des interpellations ou des clameurs;

Attendu, en fait, que les prévenus reconnaissent avoir sifflé, mais qu'ils affirment qu'ils n'ont fait entendre ni huées ni clameurs, et que leurs dénégations sont confirmées par les témoins qu'ils ont fait entendre à l'audience;

Attendu que M. le commissaire de police Prieur, entendu comme témoin, a déclaré que ses souvenirs ne lui permettaient pas de s'expliquer d'une manière précise sur les clameurs imputées aux prévenus ni sur la part prise par chacun d'eux à la manifestation; qu'il n'a pu d'ailleurs constater les faits par lui-même; qu'ainsi il n'est pas monté aux quatrièmes galeries où se trouvaient Martin, Descours et Secrétan, et que le procès-verbal dressé contre eux ne l'a été que sur le rapport des gardiens de la paix;

Attendu qu'en admettant que les faits imputés aux prévenus fussent établis d'une manière certaine, ils ne tomberaient pas sous l'application de l'art. 95 du règlement de police précité; qu'il résulte du rapprochement et de la combinaison de cet article avec les deux articles suivants qu'il ne s'applique pas aux tapages qui se produisent au cours d'une représentation lorsqu'ils sont causés par la manifestation de l'opinion et des sentiments des spectateurs;

Attendu, en effet, que ce qui concerne le droit de critique appartenant au public et les limites dans lesquelles ce droit peut s'exercer légitimement est réglementé d'une manière spéciale et complète par les articles 96 et 97, ainsi conçus :

Art. 96. Dans le cas où la manifestation des appréciations des spectateurs par des sifflets, applaudissements ou autres signes bruyants, serait de nature à empêcher ou à gêner la continuation du spectacle, le commissaire de police de service au théâtre avertirait que l'exercice de ce droit est suspendu.

Art. 97. A partir de cet avertissement, toute personne qui continuerait à exprimer bruyamment ses sentiments sera immédiatement expulsée du théâtre, et, au besoin, conduite au bureau de permanence pour y être mise à la disposition de l'autorité compétente et poursuivie conformément à la loi.

Attendu qu'aux termes de ces deux articles le public a le droit de manifester, même par des signes bruyants, son approbation ou sa désapprobation, soit sur les ouvrages représentés, soit sur le mérite des artistes ou les agissements de la direction; que le cas où l'exercice abusif de ce droit troublerait l'ordre au point d'empêcher ou de gêner la continuation du spectacle, a été expressément prévu par le règlement, qui donne alors à l'autorité la faculté de la suspendre;

Attendu qu'il résulte formellement de l'art. 97 que ce n'est qu'après l'avertissement donné à cet effet par le commissaire de police et dans le cas où les manifestations bruyantes continueraient nonobstant cet avertissement qu'elles constitueraient une contravention et pourraient donner lieu à une poursuite;

Attendu que cet avertissement n'avait pas été donné lorque le procès-verbal a été dressé contre les prévenus, et que, par suite, ils n'ont pas contrevenu aux dispositions du règlement de police susvisé;

Par ces motifs, le tribunal, jugeant en dernier ressort, renvoie les prévenus des fins de la poursuite sans dépens.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

La *Fédération des huissiers de Belgique* a adressé à tous les confrères la lettre dont nous donnons ci-après le texte :

Messieurs et honorés Confrères,

Au milieu des calamités qui affligent notre pays, un affreux événement vient de frapper un des nôtres; Charles-Gérard De Bie, huissier près le tribunal de première instance de Turnhout, à la résidence de Moll, a été lâchement assassiné dans l'exercice de ses fonctions.

Notre vaillant confrère, esclave de ses devoirs, considéré, estimé de la Magistrature, des justiciables et de tous ceux qui l'entouraient, a été l'objet d'unanimes et profonds regrets, et ses supérieurs ont spontanément payé à sa mémoire, le juste tribut d'éloges que trente-deux années d'irréprochables services, d'une existence probe, laborieuse et sans tache, lui avaient mérité.

Il laisse une veuve éplorée et cinq enfants mineurs, sans aucune fortune, ne recueillant en perspective que douleurs et privations!

Soyez convaincus, Messieurs et honorés Confrères, que ce triste tableau n'a rien d'exagéré, et que celui qu'a tracé l'honorable Magistrat, sous l'autorité duquel a vécu et travaillé notre malheureux confrère, était autrement douloureux et saisissant.

Dans ces difficiles circonstances, quand tant d'exemples de charité nous sont donnés, pourrions-nous rester froids et indifférants? Non! La corporation des huissiers saura donner en cette pénible occasion, un témoignage de solidarité professionnelle et de charité, en venant en aide à la malheureuse famille qu'un horrible crime a privé de son chef! Personne plus qu'elle, du reste, n'a droit à notre sympathie, car notre cher collègue fut un des membres les plus actifs de notre institution, ayant concouru avec zèle et persévérance aux succès des réformes obtenues et de celles dont nous poursuivons la réalisation.

La Fédération prend l'initiative d'une souscription au profit de la veuve et des enfants de Charles-Gérard De Bie, mort, comme l'a dit le digne Magistrat dont nous avons parlé, au champ d'honneur du devoir! Elle fait le plus pressant appel à tous les membres de la corporation sans aucune exception, les priant instamment d'envoyer leur offrande à M. Aimé Keyaerts, trésorier de la Fédération, rue de Ligne, 40, à Bruxelles.

Bien convaincus que, dans la mesure de ses forces, chacun de nous saura accomplir son devoir, tous les dons, quels qu'ils soient, seront reçus avec une égale reconnaissance; le produit en sera immédiatement offert à la famille de la victime, au nom général de la corporation.

Nous espérons que nous n'aurons pas en vain fait appel à vos sentiments de philanthropie et de charité, et que nous recevrons votre don sans aucun retard.

Et nous vous prions d'agréer, Messieurs et honorés Maîtres, la nouvelle assurance de notre confraternel et entier dévouement.

Le Secrétaire EDOUARD CHARLES. — *Le Président du Comité central*, VICTOR GUYOT jeune.

***

FÉDÉRATION DES AVOCATS.

Il nous revient que le Bureau de la Fédération va réunir d'urgence une assemblée générale extraordinaire pour examiner ce qu'il y a à faire en présence des accusations parties, il y a quelques jours, de la tribune nationale, contre certains avocats des grandes villes.

Voici, d'après les *Annales parlementaires*, la discussion dont il s'agit :

M. Vandenpeereboom, ministre des chemins de fer, postes et télégraphes. — L'honorable M. De Sadeleer insiste pour que le ministre des chemins de fer, chaque fois qu'un accident se produit, communique les pièces de l'enquête aux avocats qui en feront la demande.

M. De Sadeleer. — Pas chaque fois! J'ai dit quand la nécessité en est démontrée.

M. Vandenpeereboom. — Si pas chaque fois, du moins souvent. J'ai déclaré, dans une interruption, que j'étais décidé à ne pas le faire et je vais en deux mots dire pourquoi à la Chambre, tout en exprimant le regret de devoir entrer dans certaines explications.

Que peut-on exiger de l'administration, lorsqu'il y a un accident? C'est la justice, l'équité, la loyauté dans les réparations, qui sont dues aux victimes.

Là on est sur un bon terrain, et chaque fois que nous nous trouvons dans une circonstance pareille, nous donnons satisfaction aux intéressés. Mais qu'arrive-t-il? Et c'est à ce propos que j'exprime le regret de devoir signaler des faits. Je le ferai cependant, puisque j'ai été attaqué à trois reprises.

Il existe, dans quelques grandes villes, des agences d'avocats qui s'occupent spécialement des affaires d'accidents survenus aux ouvriers du chemin de fer. (*Interruption.*) Vous niez le fait?

M. Loslever. — Je ne sais pas ce qui se passe dans les grandes villes : mais j'affirme que, dans les petites, c'est absolument faux!

M. Vandenpeereboom. — Je dis qu'il y a des agences d'avocats, parfaitement connues, qui exploitent les accidents dont les ouvriers sont victimes et qui touchent 25, 30 p. c., et même plus, des indemnités qu'ils obtiennent des tribunaux.

Et vous croyez que je vais leur communiquer les dossiers?

M. d'Andrimont. — Ces agences n'existent pas à Verviers, je vous en fournirai la preuve. M. Loslever à raison.

M. Vandenpeereboom. — Je n'ai pas parlé de Verviers, j'ai parlé de grandes villes.

M. Loslever. — Ce sont vos propres abus qui ont amené celui-là!

M. Vandenpeereboom. — Ces agences sont connues de tous les magistrats; elles exploitent les accidents contre l'État et elles exploitent, en même temps, les victimes.

M. De Sadeleer. — Vous vous trompez complètement. Qu'est-ce que ces agences méprisables ont de commun avec le Barreau? (*Interruptions, bruit.*)

M. Scoumanne. — Pardon! ce sont des agents spéciaux qui, dans les campagnes, adressent des circulaires aux secrétaires communaux pour être mis au courant de tous les accidents. Ces agents existent, vous avez raison; mais ce ne sont pas des avocats!

M. de Burlet. — S'il y a des avocats qui agissent ainsi, qu'on les défère au conseil de discipline!

M. Vandenpeereboom. — Je n'ai pas besoin de conseil de discipline : j'assurerai moi-même la discipline. (*Hilarité.*)

Je ne communiquerai pas les dossiers aussi longtemps que je serai à la tête du département.

M. de Sadeleer. — C'est une insinuation blessante pour le Barreau de Bruxelles et pour celui de toutes les grandes villes. C'est pourquoi je proteste énergiquement.

M. Vandenpeereboom. — Je n'adresse d'insinuation blessante à personne. Je n'entends incriminer que ceux qui ont sur la conscience les faits que je dénonce.

M. De Sadeleer. — Ne généralisez pas!

M. Vandenpeereboom. — Je ne généralise pas. Je parle des associations formées dans ce but. Elles trouveront les portes de mon administration closes et elles ne recevront pas communication des dossiers.

MM. Fris et *De Sadeleer.* — Nous sommes d'accord!

M. Vandenpeereboom. — Ce qu'il faut faire triompher en ces questions, c'est la justice et l'équité. Je n'ai pas besoin, pour cela, d'avocats étrangers à mon administration. Les affaires sont examinées sans parti pris. Nous avons les fonds nécessaires pour indemniser les victimes des accidents survenus par notre faute. Nous réparons largement le préjudice dont nous sommes la cause ou les auteurs. Je crois que ces explications donneront satisfaction à mes honorables collègues.

M. Neujean. — Je n'ai à relever que par une protestation l'accusation que l'honorable ministre vient de lancer contre certains membres du Barreau. Il aurait bien fait de suivre pour lui-même le conseil qu'il a donné tantôt à notre honorable collègue, M. Loslever, avant de traiter de cette façon une compagnie des plus respectables. Cette accusation est aussi injuste qu'intempestive.

M. Vandenpeereboom. — Je citerai des noms.

M. Neujean. — J'appartiens au Barreau d'une grande ville et j'affirme ici qu'il n'y existe aucune association d'avocats spéculant sur les misères qui ont été signalées tantôt à la Chambre.

M. Scoumanne. — Non, monsieur Neujean, ce ne sont pas des avocats, ce sont des agences d'affaires, qui traitent souvent sans l'intermédiaire d'avocats.

M. Neujean. — Je suis convaincu que cette honte n'existe pas plus ailleurs qu'à Liége. Si elle existait, il suffirait qu'elle fût dénoncée pour la voir disparaître immédiatement. Le ministre oublie-t-il donc qu'il existe au Barreau une juridiction presque unique qui a précisément pour mission de réprimer non seulement les infractions à la loi, mais, même, les moindres infractions à l'honneur et à la délicatesse?

M. Fris. — C'est vrai!

M. Neujean. — Si vous connaissez des faits à charge de membres du Barreau, citez-les : il sera fait justice immédiatement; mais abstenez-vous d'accusations vagues qui, dans les termes où vous les avez émises, rejailliraient sur les citoyens les plus honorables du pays.

M. Vandenpeereboom. — Je ne la repousse pas.

M. Neujean. — Ces paroles de protestation doivent suffire. Je ne veux pas donner à cet incident des proportions plus considérables.

BIBLIOGRAPHIE

CODE RURAL BELGE. — Commentaire méthodique et doctrinal de la loi du 7 octobre 1886, par O. ORBAN, avocat, docteur en philosophie et lettres, avec un préambule par M. EDMOND PICARD, avocat à la cour de cassation. — Bruxelles, F. Larcier, 1887. — Vol. in-8° de 408 p., Prix : fr. 7,50.

Le code rural de 1791, qui nous avait régis jusqu'ici, a été remplacé, le 7 octobre dernier, par une loi nouvelle qui organise d'une façon méthodique et complète le régime de la police rurale.

L'ouvrage que vient de publier M. Orban, avocat du barreau de Huy, est le commentaire de cette loi. L'auteur en précise en ces termes la portée : « Faire connaître le code rural de 1886 dans ses origines, dans ses rapports avec la législation antérieure, dans le sens exact et la portée de ses termes, dans ses motifs et dans ses dispositions : tel est notre but. Notre étude se restreint donc aux limites mêmes que nous trace la loi nouvelle. Nous ne dépasserons pas ces limites. Nous ne mettrons le pied dans le domaine du droit civil, du droit pénal, du code d'instruction criminelle, que contraints et forcés, quand la nécessité s'imposera de rappeler les principes communs pour mettre en lumière une disposition exceptionnelle, ou quand l'analogie des textes anciens nous fera un devoir de rapprocher et de comparer des lois diverses, pour résoudre certaines difficultés ou prévenir d'inévitables confusions. »

Exposé modeste d'une tâche considérable, destinée à rendre de réels services. M. Orban a coordonné et classé avec une grande clarté les nombreux documents dont il a composé son volume. Le plan est excellent et une table détaillée permet au lecteur de retrouver sans aucune peine tous les renseignements nécessaires.

C'est un livre concis, sérieux, soigneusement élaboré par un esprit attentif et studieux qui laisse percer, dans les passages où il écrit, une appréciation personnelle, un sens juridique sagace.

Le *Code rural* de M. Orban est précédé d'un préambule, dans lequel est décrite, en six « esquisses juridiques » la vie des champs dans ses relations avec le droit : *les Fouilles, le Glanage, les Insectes et les Plantes nuisibles, les Fauves, les Abeilles, les Irrigations*. Procédé nouveau de faire aimer le droit, et qui en éclaire l'austérité d'un rayon de poésie rustique.

—

CODE RURAL du 7 octobre 1886, expliqué et commenté, d'après les travaux préparatoires, les documents parlementaires, les discussions à la Chambre des représentants et au Sénat, la doctrine et la jurisprudence, par L.-V. HAVAUX, avocat, docteur en sciences politiques et administratives.

La nécessité et l'utilité des commentaires des lois faits d'après les travaux préparatoires croissent en raison directe de leur confection vicieuse. L'admirable trituration du code civil a fait la tâche facile à Locré et à ses rivaux, relativement peu nombreux. L'alchimie de nos lois modernes est plus ténébreuse et rend aussi la besogne des commentateurs plus laborieuse. Et pourtant le nombre de ceux-ci ne fait qu'augmenter de jour en jour; coïncidence bizarre à première vue, mais qui s'explique autant par l'imperfection et la rapidité des commentaires que par l'obscurité même de la loi.

Depuis quelques années surtout, nous avons vu apparaître les commentaires *à la vapeur*, éclos, en serre chaude, aussi vite que la loi, faits à grands coups de ciseaux dans les travaux préparatoires : œuvres plus mécaniques qu'intellectuelles. Ils ne réussissent alors qu'à faire ressortir davantage les contradictions et les incohérences de nos législateurs et qu'à ajouter un labyrinthe nouveau et plus inextricable encore au dédale des textes.

Il importe de signaler ces défauts pour faire ressortir les qualités d'un commentaire aussi sobre et aussi clair que celui de notre estimable confrère Havaux sur le Code rural. — L'auteur, sous chaque article, établit une concordance complète avec toutes les lois en vigueur, résume nettement les travaux préparatoires ou en rapporte les extraits les plus importants, ajoute au besoin son opinion personnelle et renvoie avec un soin minutieux à la doctrine et la jurisprudence.

L'auteur se défend d'avoir fait autre chose « qu'une « œuvre de patience et de soin dont l'exactitude sera « du moins le mérite. » Ignore-t-il que la patience et le soin, — ces qualités maîtresses de la vie juridique — deviennent aussi rares que leur aînée, la modestie?

PAPETERIE NIAS
FONDÉE EN 1845
NIAS PÈRE & FILS
43, rue Neuve, Bruxelles
PORTEFEUILLES — SERVIETTES D'AVOCATS
CHEMISES D'ACTES — COUVERTURES POUR DOSSIERS
ENTÊTES DE LETTRES ET D'ENVELOPPES

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
DUMAS
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE
INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ
(breveté et déposé)
Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance
S'appliquant à tous les USAGES DOMESTIQUES
Plus commode et moins coûteux que l'acoustique
INDISPENSABLE DANS LES
BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS
Maisons particulières, de ville et campagne
30 FRANCS LE POSTE
Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant

40 FRANCS LE POSTE
Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie
E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach, BRUXELLES
On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

VIENT DE PARAITRE
CODE RURAL BELGE
COMMENTAIRE MÉTHODIQUE ET DOCTRINAL
DE LA
LOI DU 7 OCTOBRE 1886
PAR
OSCAR ORBAN
Avocat, docteur en philosophie et lettres
Avec
un préambule par M. Edm. PICARD
AVOCAT A LA COUR DE CASSATION
Un volume in-8° de 420 pages. Prix : 7 fr. 50

(1) V. conf. Corr. Brux., 12 juin 1886, J. T., 744 et le renvoi.

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minim., 10.

№ 415 SIXIÈME ANNÉE JEUDI 31 MARS 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires ; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse ; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert ; — à Mons, à la librairie DACQUIN ; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation* 1re ch. (Appréciation des diverses stipulations d'un contrat, gage, date certaine, décès d'un des signataires, titres au porteur, absence de signification, désignation des objets gagés). — *Cour d'appel de Liège*, 4e ch. (Chiens, temps d'épidémie rabique, temps normal). — *Tribunal civil de Bruxelles*, 2e ch. (Droit d'auteur, étiquettes, œuvre d'art, traité franco-belge). *Tribunal correctionnel de Bruxelles* (Plainte de la partie lésée, procuration, absence d'enregistrement et de légalisation, droit d'auteur, contrefaçon, allégation de bonne foi, étiquette lithographiée, absence d'élément artistique, poursuite en vertu de la loi sur le droit d'auteur). — *Tribunal de commerce d'Anvers* (bulletin mensuel).

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Tribunal civil de la Seine* 1re ch. (Congrégation religieuse, soumission aux statuts, droit d'exclusion, obligations rentrant dans le for de la conscience, non immixtion du pouvoir civil.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

HYGIÈNE DU CABINET DE TRAVAIL (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ.

11 *mars* 1887.

I. PROCÉDURE CIVILE. — APPRÉCIATION DES DIVERSES STIPULATIONS D'UN CONTRAT. — JUGÉ EN FAIT.

DROIT CIVIL. — GAGE. — II. DATE CERTAINE. — DÉCÈS D'UN DES SIGNATAIRES. — SUFFISANCE. — III. TITRES AU PORTEUR. — ABSENCE DE SIGNIFICATION. — SIMPLE TRADITION. — RÉGULARITÉ. — IV. DÉSIGNATION DES OBJETS GAGÉS. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DU JUGE DU FOND.

I. Quand l'arrêt attaqué constate que les différentes stipulations d'un acte se rattachent étroitement l'une à l'autre et qu'elles constituent cet ensemble d'obligations principales et réciproques qui caractérisent le contrat synallagmatique parfait, cette appréciation est souveraine et elle échappe au contrôle de la Cour de cassation (1).

II. S'il faut que la convention de gage ait une date certaine, qui exclut toute idée de fraude entre le débiteur et le propriétaire du gage, le décès de l'un des contractants produit ce résultat, aussi bien que l'enregistrement (2).

III. Les actions au porteur entre lesquelles se divise le capital d'une société anonyme diffèrent essentiellement des droits de créance, en ce que la cession de ces actions s'opère par la seule tradition ; le nantissement de ces titres se parfait par la seule tradition, et le texte et l'économie des dispositions légales sur la matière excluent la nécessité d'une signification (3).

IV. En déclarant que la liste des titres gagés a été dressée en même temps que l'acte dont elle est l'annexe et le complément et avec lequel elle s'incorpore, et que la désignation des titres était assez précise pour que le débiteur ne pût pas, de connivence avec le créancier gagiste, substituer aux objets donnés en gage d'autres objets de plus grande valeur au préjudice de la masse créancière, une cour d'appel ne fait qu'user de son pouvoir souverain d'appréciation et n'a pu violer l'art. 2074 du code civil (4).

Vercruysse et Ce c. la Caisse des propriétaires et la Banque Liégeoise.

La cour, ouï M. le conseiller GIRON en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général ;

Sur le premier moyen, accusant la violation des art. 1103, 1104, 1326, 1892, 2071 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé décide que l'acte du 26 mai 1884, acte qui ne renferme qu'un contrat de prêt accompagné d'un contrat de nantissement, ne devait pas porter un bon ou approuvé écrit de la main de l'emprunteur et énonçant en toutes lettres la somme empruntée ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que les différentes stipulations de l'acte du 26 mai 1884 se rattachent étroitement l'une à l'autre et qu'elles constituent cet ensemble d'obligations principales et réciproques qui caractérisent le contrat synallagmatique parfait : d'une part, obligation de l'emprunteur de restituer à date fixe la somme empruntée et d'en payer l'intérêt à l'échéance, et, d'autre part, obligation des sociétés défenderesses de restituer les valeurs données en gage ;

Attendu que cette appréciation est souveraine et qu'elle échappe au contrôle de la Cour de cassation ;

Sur le deuxième moyen, signalant la violation des articles 2073, 2074 et 2075 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué décide que les actes du 11 décembre 1883 et du 26 mai 1884 constatent un nantissement valable et sont opposables aux demandeurs par cela seul que la Comtesse de Renesse, signataire des dits actes, est décédée antérieurement à l'intentement du procès ;

Attendu qu'aux termes de l'article 2074 du code civil, le privilège du créancier gagiste n'a lieu qu'autant qu'il y ait un acte public ou sous seing privé dûment enregistré ;

Attendu que le droit du créancier gagiste dérive uniquement de la volonté des contractants accompagnée ou suivie de la remise du gage ;

Attendu que la formalité de l'enregistrement n'ajoute aucun élément nouveau à la force de cet engagement ;

Attendu que, si le détenteur du gage réclame au préjudice des tiers le privilège que la loi lui accorde, il faut que la convention ait une date certaine, qui exclut toute idée de fraude entre ce débiteur et le propriétaire du gage, car, sans cette précaution, un débiteur infidèle, au moment où il verrait que ses effets mobiliers vont être mis sous la main de la loi, parviendrait, par des intelligences criminelles, à les soustraire à l'action de ses créanciers : voilà pourquoi, disait le tribun Gary, dans son rapport du 25 ventôse an XII, la loi veut que le privilège accordé au créancier saisi du gage n'ait lieu au préjudice des autres créanciers qu'autant qu'il y ait un acte public ou sous seing privé dûment enregistré ;

Attendu que le décès de l'un des contractants produit ce résultat, aussi bien que l'enregistrement, en donnant date certaine à l'acte, conformément au principe général énoncé à l'art. 1328 du code civil ;

Sur le troisième moyen, accusant la violation des art. 2074 et 2075 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué décide que le nantissement des actions au porteur d'une société anonyme n'est pas assujetti à la signification prescrite par l'art. 2075 du code civil pour le nantissement des meubles incorporels ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2075 du code civil le privilège du créancier gagiste ne s'établit sur les meubles incorporels, tels que les créances mobilières, que par acte public ou sous seing privé, enregistré et signifié au débiteur de la créance donnée en gage ;

Attendu que cet article vise uniquement, comme le prouve son texte même, les créances proprement dites, lesquelles consistent dans un rapport obligatoire entre deux personnes déterminées ;

Attendu que la validité des nantissements d'une créance est subordonnée à une signification qui donne la saisine au créancier, le débiteur ne pouvant, comme le dit le rapport du tribun Gary, être averti que par cette signification du privilège du créancier qui a reçu le gage ;

Attendu que les actions au porteur entre lesquelles se divise le capital d'une société anonyme diffèrent essentiellement des droits de créance, en ce que la cession de ces actions s'opère par la seule tradition du titre, ainsi que l'énonce la loi du 18 mai 1873, art. 39, sans qu'il soit besoin d'une signification ; que les actions au porteur doivent donc, à l'instar des billets de banque, être traitées comme les meubles corporels ;

Attendu, dès lors, que le nantissement de ces titres au porteur n'est soumis qu'aux conditions exigées par les art. 2074 et 2076 du code civil ; qu'il se parfait par la seule tradition du titre et que le texte et l'économie des dispositions légales sur la matière excluent la nécessité d'une signification, formalité surabondante, qui serait destituée de toute utilité ;

Sur le quatrième moyen, violation de l'art. 2074 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé décide qu'il est satisfait du vœu de cet article lorsque l'état annexé dont il y est question est transcrit immédiatement après les signatures des contractants sans être spécialement signé par eux ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2074 du code civil, l'acte de gage doit, pour être opposable aux tiers, indiquer l'espèce et la nature des choses remises en gage ou contenir un état annexé de leur qualité, poids et mesure ;

Attendu qu'il est constaté en fait par l'arrêt attaqué :

1° Que, par acte du 26 mai 1884, trois mille

(1 à 4) V. arrêt confirmé, Brux., 9 août 1886, J. T., 1159 et les renvois à la jurisp. et aux PAND. B. — V. aussi PAND. B., v° *Cassation en général*, nos 521 ss. — Cass., 17 mars 1887, J. T., 393 ; Cass., 6 mai 1886, J. T., 1277 (jurisp. citée).

HYGIÈNE DU CABINET DE TRAVAIL

Par le Docteur A. RIANT. (1)

Paris, L. B. BAILLIÈRE et fils, rue Hautefeuille, 19. — 1883, in-12 de 192 p.

(*Suite.* — Voir nos 409, 410 et 411).

Le surmenage intellectuel *continu* n'est possible, matériellement, que pour un petit nombre de travailleurs très robustes, encore, amène-t-il assez rapidement, même chez eux, des troubles de la santé générale, et surtout un affaiblissement des facultés dont on abuse.

Où trouver un plus frappant exemple de l'intensité excessive et de la précipitation du travail intellectuel que dans la vie de Walter Scott, devenant, en quelques années (1814 à 1828), l'écrivain le plus célèbre et le plus lu de l'Europe !

Mais après 1826, après le désastre de Constable, son éditeur, pour lequel il avait engagé sa signature, mais quand il s'agit de travailler pour sauver son honneur, W. Scott lutte sans trêve, sans ménagement, sans pitié pour lui-même. De six heures du matin à une heure très avancée de la nuit, il travaille, interrompant à peine, pour prendre ses repas, sa fiévreuse et incessante activité. Quand enfin le docteur Abercrombie put l'arracher à ce travail forcené, surhumain, son client, son ami était paralysé, usé. L'honneur du nom était sauvé ; la noble tâche était remplie ; mais W. Scott était mort !

Lamartine devait, lui aussi, conjurer une ruine, et pendant des années il écrivit aussi vite que pouvait courir sa plume.

Mais ce qui est bien plus commun et peut-être plus insidieux encore que le surmenage continu, c'est le surmenage intellectuel, que j'appellerai accidentel, temporaire, ne portant que sur une période de temps plus ou moins longue : jours, semaines, mois, années, pendant laquelle on ne quitte plus le cabinet de travail, pendant laquelle on vit dans un état constant de surexcitation mentale et d'anxiété, ne laissant aucune place à la réflexion, à l'observation de soi-même. C'est ce qui arrive, par exemple, dans cette période qui précède les examens, les concours, dans ces jours de fièvre où l'on doit préparer en toute hâte, et pour une heure déterminée, un rapport, un mémoire, un discours, un plaidoyer, un article, un livre, dont les matériaux, les documents, les éléments, les pièces indispensables ne sont obtenus le plus souvent qu'à la dernière heure, travaux qu'il faut faire sans désemparer, d'urgence, et le mieux possible pourtant, car ils décident de la carrière, de l'avancement ou de la réputation.

Autrefois, le livre était œuvre de longue haleine et de patient travail. C'était le bon temps pour les auteurs. Le nombre de mois ou d'années ne faisait rien à l'affaire, et, pourvu que l'œuvre fût bonne, on ne demandait pas combien d'heures elle était restée sur le métier. A peine quelques plaisanteries sur *ce qu'elle sentait l'huile*, étaient-elles adressées par des rivaux plus habiles sans doute à dissimuler cette marque révélatrice des nuits passées au travail. Aujourd'hui, il n'en est plus de même : tout doit se faire vite, depuis les ouvrages d'enseignement et de vulgarisation, les livres de critique, même d'érudition, jusqu'aux dictionnaires ou aux encyclopédies. Tout travail, tout ouvrage, tout livre a une heure, un moment d'actualité. Il faut être prêt. Et comme le nombre des personnes en état de traiter une question, de développer une idée, de faire avec intelligence des recherches dans les bibliothèques ou dans les archives, de compiler avec sagacité, d'exposer une théorie, croit chaque jour, c'est sur chaque idée qui passe dans l'air, sur chaque sujet qui nous tente, sur chaque question qui surgit, comme une course au clocher, une vertigineuse compétition, où l'on n'arrive premier qu'en ne ménageant rien, — sa force et sa santé moins que le reste.

Ce n'est donc plus seulement le candidat qui, comme à Oxford ou à Cambridge, pour être prêt au jour de l'examen, pour réaliser ce *cramming*, cet entassement de toutes les matières sur lesquelles il peut être interrogé, supprime les nuits et trompe la fatigue au moyen d'une forte infusion de thé toujours bouillante sur le *hob* de sa cheminée, ou qui, comme en France, demande au café un moyen de prolonger ses veilles, et cela pendant plusieurs semaines ou plusieurs mois ; ce n'est plus seulement le candidat aux grandes écoles ou à toute carrière précédée d'une épreuve obligatoire, éliminatoire ; ce n'est plus seulement le journaliste n'ayant que quelques heures de nuit pour rédiger un article attendu le matin ; ce n'est plus seulement le rapporteur, l'orateur de la tribune, du barreau ou de la chaire, qui seront soumis à faire vite, à se livrer à un travail sans relais, sans trêve ni repos : quiconque prend la plume aujourd'hui, prépare une œuvre écrite ou parlée, comprend que, pour faire un travail sérieux, honnête, ou pour arriver au succès, ce qui lui manque le plus, c'est le temps. Il y a bien des chances pour que d'autres aient déjà pris les devants, pour qu'ils nous aient gagnés sinon de talent, peut-être, au moins, de vitesse. Or, c'est déjà beaucoup par le temps qui court.

Combien ne se pressent tant, que pour avoir remis à la dernière heure un travail qui pouvait être préparé, commencé à temps ! Le défaut de méthode, d'ordre, le gaspillage des premières heures ont une trop large part dans une précipitation voulue, encore plus que subie. Savoir travailler n'est pas chose si commune que l'on croit, et une bonne distribution des heures de travail est une question qui intéresse non moins la santé de l'auteur que le succès du livre.

Combien d'heures par jour, en moyenne, peut-on consacrer au travail sans dépasser la mesure ? L'hygiène a bien souvent, et avec raison, reproché à la pédagogie la durée du travail régulier que les grandes écoles imposent quotidiennement à la jeunesse : environ huit heures en France, quand l'Angleterre n'impose que cinq heures, la Suède six heures de travail par jour aux élèves. Ce n'est pas ici le lieu de discuter ces chiffres. L'adulte bien portant, ayant atteint tout son développement, l'homme fait ne peuvent régulièrement fournir cette dose de travail qu'à la condition de bien distribuer les heures, les occupations, et de ne pas continuer trop longtemps ce régime, qui serait encore moins aisément supporté à une période plus avancée de la vie. Trop longue pour la jeunesse, à l'heure de la croissance et du développement, cette

(1) Nous donnons la suite du résumé de cet excellent petit livre que nous recommandons à tous les hommes de Cabinet.

actions et quatre mille obligationsde la société de la Maloja ont été affectées en gage au profit de la caisse des propriétaires, pour sûreté d'un prêt de quatre millions de francs ;

2° Que, dès le 28 octobre 1883, la caisse des propriétaires était nantie des trois mille actions et de trois milie obligations ;

3° Que les mille autres obligations lui ont été remises le 26 mai 1884 ;

4° Que l'acte du 26 mai 1884 porte à son art. 6 : « les numéros des titres gagés sont transcrits ci-après », et que la liste complète de ces titres se trouve effectivement transcrite immédiatement après les signatures ;

Qu'il est donc constant, en fait, que les parties ont déclaré, en apposant leur signature sur l'acte de prêt, que les titres gagés étaient transcrits au pied de cet acte au moment où elles le signaient ;

Attendu qu'en déduisant de ces faits que la liste des titres gagés a été dressée en même temps que l'acte dont elle est l'annexe et le complément et avec lequel elle s'incorpore, et que la désignation des titres était assez précise pour que le débiteur ne pût pas, de connivence avec le créancier gagiste, substituer aux objets donnés en gage d'autres objets de plus grande valeur au préjudice de la masse créancière, la cour d'appel n'a fait qu'user de son pouvoir souverain d'appréciation et n'a pu violer l'art. 2074 du code civil ;

Sur le cinquième moyen déduit de la violation des art. 1322, 1328, 1341, 2074 et 2076 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué décide que les actes du 11 décembre 1883 et du 26 mai 1884 ont acquis date certaine à partir du décès de la comtesse de Renesse et qu'en conséquence il est prouvé que les titres gagés ont été mis en la possession de la caisse des propriétaires antérieurement à l'intentement de l'action, alors que la désignation de ces titres figure dans un écrit qui n'est pas signé par la comtesse de Renesse ;

Attendu qu'il suit des considérations développées ci-dessus, pour écarter le deuxième et le quatrième moyen de cassation, que l'état annexé à l'acte du 26 mai 1884 a date certaine, comme cet acte lui-même, avec lequel il s'identifie complètement ;

Qu'il est donc établi par les constatations de l'arrêt que la spécification et la tradition des choses données en gage sont antérieures à l'intentement de l'action et qu'en le décidant ainsi, la cour d'appel n'a violé aucun des textes cités par les demandeurs ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi et condamne les demandeurs aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers chacune des parties défenderesses.

Plaidants : MMes Lejeune c. Van Dievoet et De Lantsheere père.

Cour d'appel de Liège (4e ch.).

Présidence de M. Dauw

23 *février* 1887.

DROIT ADMINISTRATIF. — CHIENS. — TEMPS D'ÉPIDÉMIE RABIQUE. — TEMPS NORMAL. — RÈGLEMENTS DIFFÉRENTS.

La loi du 30 décembre 1882 et les arrêtés et règlements pris en exécution de cette loi traitent exclusivement de la police sanitaire des animaux et notamment des épidémies rabiques; au contraire le règlement provincial de Liège du 20 juillet 1882, modifié par la délibération du 16 juillet 1885, a voulu simplement prévenir les inconvénients et les dangers qui résultent, abstraction faite de toute maladie, de la circulation et de la divagation des chiens.

L'ordonnance du gouverneur de la province de Liège du 10 mai 1884 n'est applicable que pendant la durée des épidémies rabiques, tandis que le règlement de la province doit s'appliquer en temps normal (1).

Attendu que les prévenus ne comparaissent pas, quoique dûment cités ;

Attendu que, par délibération du 20 juillet 1882, le conseil provincial de Liège, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le décret du 22 décembre 1789-7 janvier 1790 et par l'art. 85 de la loi du 30 avril 1836, en vue d'assurer la sûreté des rues et lieux publics, a édicté un règlement destiné à prévenir la propagation de la rage et les inconvénients et les dangers qui peuvent résulter de la circulation et de la divagation des chiens ;

Attendu que la loi du 30 décembre 1882 sur la police sanitaire des animaux domestiques, l'arrêté royal du 20 septembre 1883 pris en exécution de cette loi, et l'ordonnance du gouverneur de Liège, du 10 mai 1884, qui s'en est suivie, ayant réglé d'une manière complète les mesures propres à prévenir le développement et la propagation de la rage, le conseil provincial de Liège a, par délibération du 15 juillet 1885, expressément abrogé les art. 7, 8 et 9 de son règlement, qui avaient le même objet, ne maintenant en vigueur que les seules dispositions relatives à la circulation et à la divagation des chiens, et notamment les nos 4 et 6, qui ordonnent que tout chien sera muni d'un collier portant le nom et l'adresse de son maître, et qui punissent les contrevenants des peines portées à l'art. 556 du code pénal (5 à 15 francs d'amende) ;

Attendu que l'ordonnance du 10 mai 1884 du gouverneur de Liège prescrivant, de son côté, le port d'un collier identique, mais punissant les propriétaires contrevenants des peines comminées par la loi du 30 décembre 1882 (emprisonnement de 8 jours à un an et amende de 26 fr. à 1,000 fr.), il s'agit de rechercher si les prescriptions de cette ordonnance ont virtuellement abrogé celles du règlement provincial, ou si ces prescriptions ne sont pas, au contraire, compatibles comme s'appliquant à des cas distincts ;

Attendu que l'art. 85, § 3, de la loi du 30 avril 1836 ne prononce l'abrogation de plein droit des règlements provinciaux que s'il est statué sur les mêmes objets par des lois ou des règlements d'administration générale ;

Attendu que la loi du 30 décembre 1882 et les arrêtés et règlements pris en exécution de cette loi traitent exclusivement de la police sanitaire des animaux et notamment des épidémies rabiques, tandis que le règlement provincial du 20 juillet 1882, modifié par la délibération du 15 juillet 1885, a voulu simplement prévenir les inconvénients et les dangers qui résultent, abstaction faite de toute maladie, de la circulation et de la divagation des chiens ; qu'ainsi, à un point de vue général, ces deux ordres de dispositions légales et réglementaires diffèrent absolument d'objet ;

Attendu que si, pour parvenir à leurs fins diverses, l'ordonnance d'administration générale et le règlement provincial ont prescrit, en punissant les contrevenants de peines différentes, une mesure identique, il résulte d'un examen attentif de ces dispositions que l'ordonnance du gouverneur n'est applicable que pendant la durée des épidémies rabiques, tandis que le règlement de la province doit s'appliquer en temps normal ;

Attendu, en effet, que l'ordonnance du gouverneur a été portée en vertu de l'art. 76 de l'arrêté royal du 20 septembre 1883, qui est ainsi conçu :

(1) Comp. Corr. Termonde, 3 janv. 1887, J. T., 371 et le renvoi aux Pand. B.

« *Lorsque plusieurs cas de rage se sont présentés dans une commune*, le gouverneur peut » ordonner que tout chien soit conduit en laisse » ou soit muni d'une muselière, et que tout chien » divaguant soit saisi, mis en fourrière et abattu, » s'il n'est réclamé dans les 48 heures.

. . . . . .

» Ces mesures ne sont pas applicables aux chiens » de chasse et de berger pendant qu'ils sont » employés comme tels.

» Le gouverneur de la province peut prescrire » que tout chien soit muni d'un collier portant le » nom et l'adresse du propriétaire... »

Attendu qu'il résulte manifestement de ce texte que le gouverneur n'est autorisé à prescrire les diverses mesures indiquées dans l'article — partant le port du collier — que « lorsque plusieurs cas de » rage se sont présentés dans une commune ; »

Attendu qu'il s'agit donc là d'un pouvoir momentané, limité à la circonstance prévue et qui doit disparaître avec elle ;

Attendu que le caractère provisoire des mesures autorisées par l'article a été expressément reconnu et proclamé par l'auteur même de la loi, le ministre de l'intérieur Rolin, qui, dans la circulaire faite par lui lors de la mise en vigueur de l'arrêté d'exécution, déclarait que les mesures prises en vertu de l'art. 76 devraient rester en vigueur au moins pendant six semaines après la disparition de la maladie ;

Attendu que le gouverneur n'ayant pas par lui-même le droit de faire des règlements de police, et n'agissant ici que comme délégué de l'administration générale du pays, n'a pu dépasser les limites du mandat spécial qui lui a été conféré par le roi ; que partant les prescriptions de son ordonnance ne peuvent, conformément à cette délégation, avoir d'application ni produire d'effet que pendant le temps des épidémies rabiques ;

Attendu que telle est, en effet, la portée de cette ordonnance, qui reproduit presque littéralement les termes de l'art. 76 précité ;

Attendu, il est vrai, que son art. 2 porte que tout chien sera muni *en tout temps* d'un collier, mais qu'il suffit de lire l'ensemble de l'ordonnance pour se convaincre que les mots *en tout temps* ont seulement un sens relatif et signifient que, au contraire de ce qui a lieu pour la laisse et la muselière dont les chiens de chasse et de berger sont dispensés pendant leur service, le collier peut être prescrit pour ces chiens comme pour tous autres, même pendant qu'ils sont employés à la chasse ou à la garde du bétail ;

Attendu que, si on devait prendre les mots *en tout temps* dans un sens absolu, l'ordonnance du gouverneur dépassant les limites de sa délégation serait, d'ailleurs, contraire à la loi et que les tribunaux devraient en refuser l'application aux termes de l'art. 107 de la Constitution ;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'il n'y a ni contradiction, ni incompatibilité entre les prescriptions de l'ordonnance du gouverneur de Liège sainement interprétées et celles du règlement provincial sur les chiens, chacun de ces règlements punissant un même fait de peines spéciales lorsqu'il est commis dans des circonstances différentes ; que, dès lors, l'ordonnance d'administration générale n'ayant pas statué sur le même objet que le règlement particulier de la province, n'a nullement abrogé ce règlement ;

Attendu en fait qu'il est établi que les prévenus ont, le 14 décembre 1886, à Bas-Oha, laissé circuler leurs chiens sur la voie publique sans qu'ils fussent munis du collier prescrit ;

Attendu qu'il est constant qu'aucun cas de rage n'avait, à cette époque, été signalé dans la commune ;

Attendu que les contraventions constatées ont

donc été commises en temps normal ; que, dès lors, elles tombent sous le coup des pénalités comminées, non par l'ordonnance du 10 mai 1884, mais par le règlement provincial du 20 juillet 1882 ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1er, n° 5, de la loi du 1er mai 1849, les juges de paix sont seuls compétents pour connaître des infractions aux règlements provinciaux ;

Par ces motifs, la cour, statuant par défaut, réforme le jugement dont est appel ; dit que le tribunal de Huy était incompétent pour statuer sur les poursuites.

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. L. Jamar.

1er *décembre* 1886.

DROIT D'AUTEUR. — ÉTIQUETTES LITHOGRAPHIQUES COMMERCIALES. — ŒUVRES D'ART. — TRAITÉ FRANCO-BELGE. — PROTECTION.

Les étiquettes créées par un imprimeur-lithographe pour le commerce des huiles et liqueurs sont des œuvres d'art protégées par le traité du 13 mai 1882 conclu entre la France et la Belgique (1).

Pichot c. Mynckc et Goffin.

Attendu que l'action du demandeur tend à obtenir la réparation du préjudice que lui aurait occasionné la contrefaçon par le défendeur d'un certain nombre d'étiquettes pour le commerce des huiles et liqueurs et sur lesquelles il prétend posséder un droit de propriété exclusive ;

Attendu que les parties sont d'accord pour restreindre l'objet du procès actuel aux trois étiquettes suivantes dont le dépôt a été régulièrement fait en France les 1er juillet et 7 août 1879 :

1° Une étiquette rectangulaire avec fond ovale doré, encadré de rouge avec écusson de ville ou de pays et portant en lettres blanches se détachant sur fond doré les mots *Anisette, Eau-de-vie*, etc. ;

2° Une étiquette plus longue que large, avec fond blanc ovale, agrémenté d'or, et d'une partie rouge au centre, au milieu de laquelle se détache en lettres blanches, le mot *Rhum* ;

3° Une étiquette plus haute que large avec fond blanc sur lequel se détache une sorte de blason ayant au milieu un petit amour soulevant une coupe ; au dessus les mots : *Amer de Hollande* et dessous les mots : qualité supérieure ;

Attendu que, d'après le défendeur, l'action serait non recevable faute par le demandeur de s'être conformé aux prescriptions de la loi du 27 mai 1861, approuvant la convention conclue le 1er mai de la même année entre la Belgique et la France pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle ;

Attendu que la convention-loi du 27 mai 1861 a été remplacée par celle du 31 octobre 1881, approuvée par la loi du 13 mai 1882 ;

Attendu que le défendeur allègue, sans en fournir la preuve, que les étiquettes dont s'agit étaient tombées dans le domaine public antérieurement à la mise en vigueur de la loi du 13 mai 1882 ;

Attendu qu'il importe donc de rechercher si le demandeur possédait, au moment de l'intentement de son action, un droit de propriété exclusive sur les dites étiquettes ;

Attendu que la convention précitée énumère dans son article premier ce qui appartient au domaine littéraire et artistique et dans son art. 14 ce qui appartient au domaine industriel ;

Attendu que les œuvres de dessin, de gravure et de lithographie et autres analogues sont notamment rangées dans la première catégorie ;

Attendu que, tout au moins au point de vue de l'application de la loi du 13 mai 1882, il faut considérer les étiquettes dont s'agit comme œuvres d'art ;

(1) Cons. Corr. Brux., 13 mai et Brux., 17 juill. 1886, J. T., 630 et 886 et les renvois. — Comp. corr. Brux., 3 déc. 1886, publié ci-après.

---

durée de travail trouve au moins dans une vie réglée, méthodique, dont rien ne vient déranger l'économie, ni distraire un moment, des conditions qui la rendent plus facilement applicable et aussi moins nuisible. Dans la vie commune, huit heures de travail quotidien, c'est chose bien différente. Si, au lycée, ces huit heures empiètent sur le temps du repos ou des exercices physiques, elles respectent la période de sommeil nécessaire. Il n'en va plus de même pour cet avocat, ce médecin, ce professeur, cet auteur, dont la vie ne peut plus être ainsi réglée, calculée, divisée en compartiments dont le nombre, l'importance, et la succession soient toujours prévus et invariablement arrêtés, pour la meilleure hygiène de la journée de travail. Il lui faut faire d'abord la part de la clientèle, des affaires, du monde, et trouver, comme il peut et où il peut, la place de ces huit heures de travail. De repos régulier, il ne peut plus être question ; tout exercice physique utile est supprimé, bien entendu, faute de place et de temps. Quant aux heures qui devraient être réservées au sommeil, le sommeil en aura ce que le travail laissera de libre : la nuit est le fonds de réserve sur lequel se paient toutes les pertes de temps volontaires ou involontaires de la journée. La question de la dose du travail se complique donc de celle de sa distribution, qui devient même la plus importante. Seul, peut-être, un savant, qui vit en dehors de toute obligation professionnelle ou mondaine, est le maître à peu près absolu de la distribution de son temps de travail.

En dehors de cette situation quelque peu exceptionnelle, celui qui doit concilier les obligations d'une profession active avec le travail du cabinet, cherchera surtout dans une bonne distribution de la journée le secret de faire à ce travail une part aussi large que possible, sans porter atteinte à la santé.

Le travail du matin est, chacun le sait, le plus facile, le plus profitable ; il dépend plus de notre seule volonté et peut être, par conséquent, plus régulier. Prendre l'habitude de se mettre au travail de bonne heure, n'est pas moins habile que salutaire. Deux heures données au travail, avant toute fatigue, avant tout dérangement, avant le trouble que les affaires et les relations vont apporter dans nos idées et nos occupations, sont cent fois plus fructueuses que le même temps prélevé sur les heures du soir, après le labeur d'une journée bien remplie. Ce travail attardé ne nous donnera que des résultats médiocres ; — encore sont-ils douteux ! En effet, si le travail du matin est définitivement acquis et à l'abri de l'imprévu, remis aux heures tardives du jour, il a toutes les chances possibles d'être supprimé pour mille motifs, ou d'être reporté à la période de la nuit qui réclame un sommeil auquel on ne peut rien retrancher, sans péril pour la santé.

Le travail du soir, et surtout le travail de la nuit, est plus incertain, moins régulier, moins productif. Habituel, le travail de nuit serait pour les facultés intellectuelles une cause de surmenage et d'épuisement. Beaucoup le préfèrent, sous prétexte qu'ils ne peuvent, disent-ils, penser, écrire aisément que dans le calme et le silence de la nuit. Le matin n'offrirait-il pas les mêmes avantages, avec la fatigue du cerveau en moins, avec la facilité, l'abondance et la fraîcheur des idées en plus ?

Or, ce travail du matin, si fructueux, on le perd, quand on travaille la nuit. Si peu que l'on accorde à la nécessité du repos, il faut bien, quand on a passé toute la nuit dans le cabinet de travail, réserver au sommeil quelques instants. La journée étant occupée, c'est le matin que l'on est obligé de *sacrifier* au repos à moins que l'on n'ajoute encore au travail de la nuit le travail du matin : mais alors ce dernier perd tous ses avantages, et, seuls, quelques hommes exceptionnellement robustes peuvent résister, pour un temps plus ou moins long, et sauf à en porter un jour la peine, à cette violation des lois physiologiques. Leibniz, travaillant parfois pendant trois jours et trois nuits, sans prendre aucun repos, constitue un type trop exceptionnel pour qu'il y ait crainte que son régime trouve de nombreux imitateurs. L'exemple de Bossuet, travaillant une partie de la nuit, pendant dix-sept ans, est de ceux qu'il importe davantage de combattre, d'autant que sa conduite semble mieux raisonnée, qu'il s'entoure de précautions minutieuses, hygiéniques. Il est bon de se défier de ce luxe d'hygiène : on ne fait jamais tant de sacrifices à la prudence, que quand on sent bien que l'on s'en écarte davantage.

La nuit, on n'obtient qu'artificiellement la mise en éveil et la tension prolongée des facultés intellectuelles. Il faut supprimer, par un excitant ou par un autre, le besoin naturel de sommeil, il faut imposer aux éléments les plus délicats du système nerveux, aux cellules cérébrales, une vitalité, une circulation, maintenues en opposition avec les lois physiologiques. Si élevés et si immatériels que soient le domaine et le fonctionnement de la pensée, les organes où elle s'élabore sont des organes vivants, et, comme tels, soumis à la condition de l'alternance de l'activité et du repos, états qui se traduisent réciproquement dans le cerveau, comme dans tout autre organe, par l'augmentation de l'afflux du sang (hyperhémie), ou par la diminution de la circulation (anémie relative). Faire durer au delà de la mesure la période d'activité, de travail cérébral, c'est rendre quasi permanent l'état d'hyperhémie de l'organe, c'est risquer d'aller jusqu'à l'irritation, l'inflammation, c'est, pour le moins, gravement compromettre la nutrition du cerveau.

Les organes de la vue ne sont pas moins exposés par l'abus du travail de nuit, par le travail à la lumière artificielle. Que de causes qui concourent à mettre en péril l'intégrité de la vision, et qui s'ajoutent aux inconvénients d'un milieu défavorable, de l'éclairage artificiel si souvent défectueux dont nous avons parlé dans la première partie de ce travail ! L'hyperhémie cérébrale amène l'hyperhémie de la rétine, des milieux et des organes protecteurs de l'œil. La fatigue musculaire dispose à prendre les attitudes les plus favorables à la production, à l'aggravation de la myopie.

Toutes ces fâcheuses influences ne se retrouvent plus dans le travail de jour. Organes plus dispos, lumière naturelle, plus douce pour l'œil et plus aisée à manier ; facilité plus grande de varier ses attitudes, tout semble devoir rendre le travail de jour plus favorable et plus profitable. C'est à coup sûr un des grands avantages du travail des bureaux, que le choix de la période de la journée où il est, en général, compris et limité. C'est, par contre, une très fâcheuse nécessité, que celle qui ne laisse à la plupart des hommes appartenant aux professions libérales qu'une très minime fraction du jour pour se livrer au travail de cabinet.

Il faut, autant que possible, et quand il s'agit d'un travail sérieux, diviser le temps qu'il représente, en

Attendu qu'aux termes de l'art. 3, pour assurer aux auteurs français d'un ouvrage d'art la protection stipulée en l'article Ier et pour leur permettre d'intenter des poursuites en contrefaçon devant les tribunaux belges, il suffit de la justification de leur droit de propriété par la production d'un certificat délivré par le bureau de la librairie au ministère de l'intérieur et légalisé par la légation de Belgique à Paris ; que ce certificat doit constater que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite ;

Attendu que le demandeur s'est conformé à ces prescriptions ; que, partant, son action est recevable ;

Attendu, quant à l'offre de preuve formulée en ordre subsidiaire, que les faits articulés sont dès à présent controuvés ; il résulte, en effet, des pièces du procès que les étiquettes livrées à un sieur Seville, de Bertrix, à une maison de Braine-le-comte en Octobre et Décembre 1881, sont des étiquettes autres que celles faisant l'objet du présent procès ;

Attendu qu'en présence des considérations qui précèdent il serait superflu d'examiner les autres moyens invoqués par le défendeur ;

Au fond :

Attendu qu'il résulte de la comparaison des étiquettes fabriquées par le demandeur avec celles du défendeur que ces dernières sont des imitations serviles, ou des contrefaçons des premières ;

Attendu que le demandeur ne justifie pas dès à présent du montant du dommage dont il poursuit la réparation ; qu'il y a donc lieu de lui ordonner de s'expliquer sur ce point ;

Par ces motifs, le tribunal, entendu en son avis conforme M. Janssens, substitut du Procureur du roi ;

Sans s'arrêter à l'offre de preuve formulée par le défendeur et donnant acte au demandeur des ses réserves au sujet des étiquettes étrangères au procès actuel, dit pour droit que le défendeur a contrefait les étiquettes suivantes, fabriquées par le demandeur ;

1° Une étiquette rectangulaire avec fond ovale doré encadré de rouge avec écusson de ville ou de pays, et portant en lettres blanches se détachant sur fond doré les mots : *Anisette, Eau-de-vie*, etc ;

2° Une étiquette plus longue que large, avec fond blanc ovale, agrémenté d'or et d'une partie rouge au centre au milieu de laquelle se détache en lettres blanches le mot *Rhum* ;

3° Une étiquette plus haute que large avec fond blanc sur lequel se détache une sorte de blason ayant au milieu un petit amour soulevant une coupe ; au dessus les mots : *Amer de Hollande* et au dessous les mots *qualité supérieure* ;

Fait défense au défendeur d'en continuer l'usage ;

Et, avant de statuer sur le *quantum* des dommages-intérêts réclamés par le demandeur, ordonne à celui-ci de les libeller par état et au défendeur de s'expliquer sur ce point à l'audience à laquelle l'affaire sera ramenée par la partie la plus diligente ;

Plaidants : MMes Georges de Ro c. Raymaeckers et W. De Prez.

Tribunal correctionnel de Bruxelles.

Présidence de M. Hallet.

3 *décembre* 1886.

I. Procédure pénale. — Plainte de la partie lésée. — Procuration. — Absence d'enregistrement et de légalisation. — Recevabilité. Droit d'auteur. — II. Contrefaçon. — Allégation de bonne foi. — Non admissibilité. — III. Étiquette lithographiée. — Contrefaçon. — Double répression. — Marque de fabrique. — Œuvre d'art. — IV. Absence d'élément artistique. — Poursuite en vertu de la loi sur le droit d'auteur. — Non recevabilité.

I. Dans les cas où l'action publique ne peut être poursuivie que sur la plainte de la partie lésée et où celle-ci agit par un mandataire, ni l'enregistrement de la procuration ni sa légalisation ne sont nécessaires.

Le pouvoir de « rechercher et de poursuivre » tant en France qu'à l'étranger toute « usurpation, contrefaçon ou imitation » frauduleuse des noms et marques des « mandants » est suffisamment spécial au vœu de la loi (1).

II L'allegation de l'imprimeur, qui prétend avoir agi de bonne foi dans la persuation où il se trouvait, qu'un courtier qui lui avait commandé des étiquettes était l'intermédiaire des maisons dont les étiquettes portaient les firmes, n'est pas admissible (2).

III. Il résulte des discussions auxquelles a donné lieu la loi du 22 mars 1886 que la contrefaçon d'une étiquette employée à titre de marque peut, si les éléments constitutifs du délit s'y rencontrent, être l'objet d'une double répression : la première prévue par la loi du 22 mars 1886 en tant que contrefaçon d'une œuvre artistique et au mépris des droits de l'auteur de cette œuvre, la seconde prévue par la loi du 1er avril 1879 en tant que contrefaçon de marque de fabrique et au mépris des droits du commerçant ou de l'industriel dont elle sert à protéger les marchandises ou les produits (3).

IV. Lorsqu'il n'a pu venir à la pensée d'un imprimeur qu'une étiquette, qu'il considérait comme une marque de fabrique, pût être regardée comme une œuvre artistique, garantie comme telle, étant donné qu'elle se composait d'un texte traduit en trois langues faisant ressortir la qualité du produit, d'une vue des établissements où il est fabriqué et du fac-simile de la signature du fabricant, cet imprimeur ne peut, s'il la contrefait, être poursuivi aux termes de la loi sur le droit d'auteur (4).

X. et consorts c. Y.

A. — *En ce qui concerne les marques Hennesy et Cie, J et F. Martell et G. Picon :*

Attendu que l'art. 1er de la loi du 1er avril 1879 considère comme marque de fabrique ou de commerce tout signe servant à distinguer les produits d'une industrie ou les objets de commerce ;

Attendu que les marques J. Hennesy et Cie, J. et F. Martell et G. Picon, sont destinées à être apposées sur des flacons contenant des liqueurs qui font l'objet du commerce des parties civiles ;

Attendu que ces marques ont été régulièrement déposées au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, suivant procès-verbaux, respectivement en date des 23 et 29 décembre 1880 et 27 mars 1884, produits en expéditions enregistrées ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 14 de la loi du 1er août 1879, l'action publique ne peut être poursuivie que sur la plainte de la partie lésée ;

Attendu que le prévenu excipe de l'irrégularité des plaintes déposées et, par suite, de la non recevabilité de l'action publique ;

Attendu qu'il est exact que ces plaintes ont été faites par un sieur Nicolesco, agissant en vertu de procurations qui, lui données en France par les intéressés, ne sont ni enregistrées ni légalisées ;

Attendu, toutefois, que les art. 31 et 63 du code d'instruction criminelle, qui déterminent les formalités à suivre, en cette matière, n'exigent ni l'enregistrement de la procuration ni sa légalisation ;

Attendu qu'à supposer même que dans certains cas le défaut d'enregistrement ou le défaut de légalisation soit de nature à vicier la procédure en laissant planer des doutes sur le point de savoir si la plainte a précédé la poursuite ou si elle émane bien des parties lésées, l'inaccomplissement de ces formalités est sans influence dans l'espèce ;

Attendu, en effet, qu'il résulte à toute évidence tant des documents que des circonstances de la cause, que les procurations qui sont intervenues avant le réquisitoire introductif de la procédure, sont bien l'œuvre des parties civiles et manifestent par suite, d'une manière non équivoque, la volonté de la part de celles-ci de provoquer les poursuites du ministère public ;

Attendu que le prévenu prétend aussi que les procurations annexées aux plaintes ne sont pas spéciales comme l'exigent les art. 31 et 63 du code d'instruction criminelle ; qu'en effet, conçues en termes génériques, elles ont, en outre, été données respectivement, les deux premières, le 2 avril 1886, la troisième, le 13 février même année, c'est-à-dire à une époque où les faits qui motivent les poursuites étaient, les uns non connus des parties civiles (faits Pekmez), les autres non consommés (faits Nicolesco) ;

Attendu que ce soutènement n'est pas fondé ;

Attendu, en effet, que les procurations dont s'agit donnent pouvoir « de rechercher et de poursuivre, tant en France qu'à l'étranger, toute usurpation, contrefaçon ou imitation frauduleuse des noms et des marques », dit mandants ;

Attendu, d'autre part, que si les faits Pekmez n'ont été révélés aux parties civiles, avec le caractère qu'il faut leur attribuer et dans les détails de leur manifestation, qu'au cours de l'instruction et grâce aux éléments de preuve recueillis par elle, cette circonstance importe peu et n'empêche pas que ces faits existaient au moment de la dation des pouvoirs ;

Attendu, dès lors, que ces pouvoirs n'ont pas eu pour but la poursuite d'un délit éventuel et non encore consommé, mais bien la poursuite d'un délit existant déjà au moment de leur intervention ;

Au fond :

Attendu qu'il résulte, tant de la procédure suivie à charge du prévenu que de son interrogatoire à l'audience, qu'il a confectionné avant le dépôt des plaintes et des procurations y annexées, des étiquettes Martell, Hennesy et Picon, dont les unes sont entièrement et les autres à peu de chose près conformes aux types déposés par les parties civiles ;

Attendu que le prévenu prétend avoir agi de bonne foi dans la persuasion où il se trouvait, que le sieur Pekmeg, de Constantinople, qui lui a commandé ces étiquettes, était l'intermédiaire ou le commissionnaire des parties civiles avec lesquelles il a, en conséquence, cru traiter ;

Attendu que cette allégation n'est pas admissible ;

Qu'il est, en effet, contraire à toute vraisemblance, de supposer que les maisons de commerce intéressées à la cause, au lieu de faire leurs commandes d'étiquettes elles-mêmes à des lithographes choisis par elles et ayant leur confiance, se seraient déchargées de ce soin en recourant à des agents auxquels elles auraient laissé toute liberté à cet égard et qui auraient eu la faculté de négocier, sans justifier de leurs pouvoirs et en négligeant les intérêts leur confiés au point de ne faire aux lithographes employés par eux aucune recommandation au sujet de l'usage essentiellement exclusif au profit de leurs commettants, des pierres ou clichés destinés au tirage des étiquettes ;

Attendu qu'un tel mode de procéder aurait pour résultat de faciliter la contrefaçon et d'aller directement à l'encontre du but poursuivi par les déposants ;

Attendu que l'invraisemblance est d'autant plus grande qu'il s'agit, dans l'espèce, de maisons françaises qui se seraient adressées pour la confection de leurs étiquettes à un agent habitant Constantinople ;

Attendu que, tant en raison de ces circonstances qu'à raison des fonctions qu'il exerce et de la nature du commerce auquel il se livre, le prévenu n'a pu croire un seul instant et sans qu'il lui fût nécessaire de demander des justifications précises sur la légitimité des commandes qu'il travaillait pour compte des parties civiles ;

Attendu que le doute devient encore moins possible à cet égard si l'on considère que Pekmez a commandé au prévenu quantité d'étiquettes, autres que celles incriminées, portant le nom de maisons françaises ou étrangères au pays qu'il habitait, destinées à garantir la qualité et l'origine de produits de diverses natures ;

Attendu que G. n'a pu, en présence de cette variété de commandes, se méprendre sur la nature des agissements de son acheteur ;

Attendu que l'ensemble de la correspondance entre Pekmez et le prévenu démontre d'ailleurs clairement la mauvaise foi de ce dernier et la certitude qu'il avait de ne pas traiter avec les parties civiles ;

Attendu, notamment, que, dans sa lettre du 5 septembre 1885 (voir copie de lettres) qui fait mention de la confection défectueuse de deux rames d'étiquettes Martelle, commandées par Pekmez, et à raison desquelles celui-ci avait formulé certaines réclamations, il s'exprime comme suit : « Dans le cas où votre client ne pourrait les utiliser (les deux rames), nous espérons que vous en trouverez le placement chez un autre client » ;

Attendu qu'il est, en conséquence, établi que le prévenu, a depuis moins de trois ans, et avant la date des plaintes et procurations y annexées, dans l'arrondissement de Bruxelles, contrefait les marques de fabrique Jos. Hennesy et Cie, J.-F. Martell et G. Picon ;

Attendu que le surplus de la prévention n'est pas établi ;

Vu les art. 8, 12 et 14 de la loi du 1er avril 1879 ; 40 et 60 du code pénal et 194 du code d'instruction criminelle ;

Condamne le dit G. à trois amendes chacune de 100 francs, et aux frais du procès envers la partie publique... ;

Acquitte le dit G. du surplus de la prévention concernant les dites marques ; et, statuant sur les conclusions des parties civiles :

1° *En ce qui concerne la partie civile : J. Hennesy et Cie* ;

Vu les documents de la cause ;

Attendu que le préjudice souffert par J. Hennesy sera équitablement réparé par l'allocation à titre de dommages-intérêts de la somme qui sera ci-après déterminée par la confiscation de la pierre lithographique et des étiquettes saisies et par la publication du jugement dans les limites qui vont être fixées ;

Par ces motifs, condamne G... à payer à J. Hennesy et Cie une somme de 500 francs, à titre de dommages-intérêts ;

Autorise cette partie civile à faire publier dans deux journaux belges ou étrangers à leur choix, en caractères ordinaires, les motifs et dispositifs de la partie du présent jugement, compris *sub littera* A, avec les prénoms, noms, professions et domiciles des parties, avec cette restriction, toutefois, que la publication ne contiendra pas la partie du dispositif compris *sub littera* A, qui ne concerne que les intérêts civils des parties J.-P. Martell et G. Picon ;

Dit que cette publication se fera aux frais de G..., les dits frais récupérables sur simples quittances des imprimeurs ou des éditeurs, et ne pouvant en tous cas dépasser 500 francs ;

Prononce, au profit des dits Hennesy et Cie, la confiscation de la pierre lithographique et des étiquettes portant leur marque contrefaite saisies à charge du prévenu, ainsi qu'il conste du procès-verbal de M. le juge d'instruction du 29 avril 1886 ;

Condamne G... aux dépens envers la dite partie civile ;

2° *En ce qui concerne la partie civile Martell et Cie* : Vu les documents de la cause ;

Attendu que le préjudice souffert par Martell et Cie sera équitablement réparé par l'allocation à titre de dommages-intérêts de la somme qui sera ci-après déterminée, par la confiscation des étiquettes et de la pierre lithographique saisies, et par la publication du jugement dans les limites qui vont être fixées ;

Par ces motifs, condamne G..., à payer à Martell et Cie une somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts ;

Autorise cette partie civile à faire publier dans deux journaux belges ou étrangers, à leur choix, en caractères ordinaires, les motifs et dispositif du présent jugement compris *sub litt.* A, avec les prénoms, noms, professions et domiciles des parties, sauf toutefois que la publication ne comprendra pas la partie du dispositif comprise *sub litt.* A, qui ne concerne que les intérêts civils des parties J. Hennesy et G. Picon ;

Dit que la publication se fera aux frais de G..., les dits frais récupérables sur simples quittances des imprimeurs ou éditeurs, et ne pouvant en tout cas dépasser 500 francs ;

Prononce, au profit de Martell et Cie, la confiscation de la pierre lithographique et des étiquettes saisies à charge de G..., ainsi qu'il conste du procès-verbal de M. le juge d'instruction, du 29 avril 1886 ;

Condamne G... aux dépens envers la partie civile ;

3° *En ce qui concerne la partie civile Picon et Cie* :

Attendu que, dans l'espèce, aucune étiquette portant la marque contrefaite n'a été saisie ;

Vu les documents de la cause ;

Attendu que le préjudice souffert par Picon et Cie sera équitablement réparé par la confiscation de la pierre lithographique saisie, par la publication du jugement dans les limites qui vont être fixées, et par l'allocation à titre de dommages-intérêts de la somme ci-après déterminée ;

Condamne G... à payer à Picon et Cie, à titre de dommages-intérêts, la somme de 500 francs ;

Autorise Picon et Cie à faire publier dans deux journaux belges ou étrangers à leur choix, en caractères ordinaires, les motifs et dispositif de la partie du présent jugement comprise sub. litt. A, avec les prénoms, professions et domiciles des parties, sauf toutefois que la publication ne contiendra pas la partie du dispositif comprise sub. litt. A, qui ne concerne que les intérêts civils des parties Hennesy et Cie, et Martell et Cie ;

Dit que la publication se fera aux frais de G..., les dits frais récupérables sur simples quittances des imprimeurs ou des éditeurs et ne pouvant en tout cas dépasser 500 francs ;

Prononce, au profit de Picon et Cie, la confiscation de la pierre lithographique saisie ainsi qu'il conste du procès-verbal de M. le juge d'instruction du 20 avril 1886 ;

Dit n'y avoir lieu de faire droit au surplus des conclusions de la dite partie civile Picon et Cie ;

Condamne G... aux frais envers la dite partie civile ;

B. *En ce qui concerne les marques Plagniol et E. Pichot* ;

Attendu que le prévenu est poursuivi du chef de contrefaçon des dites marques tant à raison du délit prévu par l'art. 23 de la loi du 22 mars 1886 qu'à raison de celui prévu par l'art. 8 de la loi du 1er avril 1879 ;

Attendu qu'il importe de rechercher d'abord si la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur est applicable à l'espèce ;

Attendu que le projet primitif (voir exposé des motifs, *Documents parlementaires*, Chambre des représentants, 1877-78, p. 173) contenait un article ainsi conçu : « L'auteur de toute œuvre d'art qui en aura fait ou » autorisé l'application à l'industrie sera soumis, pour » cette application, aux lois qui régissent la propriété » des dessins et modèles de fabrique » art. 22 ;

Attendu que postérieurement cet article fut l'objet d'un amendement présenté par le gouvernement et modifié comme suit : « Ni la reproduction d'une œuvre » d'art par des procédés industriels, ni son application à l'industrie ne lui font perdre son caractère » artistique, même en ce cas l'œuvre d'art reste soumise aux prescriptions de la présente loi » (voir session 1885-1886, *Documents parlementaires*, p. 4, art. 21).

Attendu que, lors de la discussion générale du projet de loi à la séance du 18 novembre 1885 (*Annales parlementaires*, session 1885-1886, Chambre des représentants, p. 15) M. le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics s'exprimait ainsi au sujet de cet amendement : « Ce droit (le droit d'auteur) » existe peu importe en quelle matière se reproduise » l'œuvre d'art et par quel procédé industriel, peu » importe aussi quelle application on en fait. L'œuvre » d'art conserve son caractère artistique qui est indélébile. Il n'est donc pas exact de soutenir avec la » section centrale que l'œuvre reproduite par les pro-

---

(1) V. Pand. B., v° *Action publique*, n°s 280 et ss., Cons. Corr. Gand, 30 mai 1883, J. T., 492.

(2) V. Brux., 9 févr. et Liège, 14 déc. 1886, J. T., 199 et 1509 et le renvoi à la jurisp. et aux Pand. B.

(3-4). Comp. Civ. Brux., 1er déc. 1886, publié dans ce même numéro et les renvois. Brux., 29 janv. 1887, J. T., 365.

---

fractions telles, que chacune d'elles ne dépasse pas la mesure où l'application et la tension d'esprit peuvent être continuées, sans provoquer une trop grande fatigue. Deux ou trois heures de suite représentent assez bien cette durée moyenne de travail soutenu, après laquelle il est bon de s'imposer un temps de repos, pour se remettre ensuite plus utilement à l'œuvre. La fatigue indique ce besoin de suspendre le travail, besoin qui lui-même n'est que l'expression de la nécessité imposée à tout organe d'y faire alterner le repos et l'activité, sous peine de compromettre fonction et organe. Mais il importe de ne pas oublier que ces sensations s'émoussent, que ces avertissements salutaires finissent par passer inaperçus, quand on les a négligés, quand on leur a trop souvent imposé silence. Pour n'être plus signalés par leurs indices ordinaires et providentiels, fatigue et danger n'en subsistent pas moins, et il faut bien se garder de se croire capable d'un travail sans relâche, parce que, soumis trop longtemps à un régime tyrannique, l'organe cesse de se plaindre et se tait, encore qu'on le surmène et qu'on en abuse.

La variété dans l'objet du travail constitue un repos relatif, les différents genres de travail s'adressant à différentes facultés de l'esprit. Cette variété s'impose à tous les degrés et pour tous les éléments du labeur intellectuel. Pline recommande bien à un orateur de ne pas se borner à l'éloquence du barreau, de ne pas se renfermer dans ce style de controverse et de combat : « *ut enim terræ variis mutatisque semenibus, ita ingenia nostra nunc hâc, nunc illâ meditatione recoluntur.* » On se repose l'esprit de l'étude de la métaphysique, de la philosophie, de la géométrie, des sciences abstraites ou naturelles, en consacrant quelques moments à Horace, à Virgile, à la poésie, aux arts.

Pour varier son travail et ses attitudes, sans sortir de son cabinet, Voltaire y avait fait disposer cinq pupitres, sur chacun desquels était une besogne différente.

Qui n'a pas ces précautions, ces goûts, ces loisirs peut, sans interrompre un travail pressé, introduire encore une utile variété dans le fond, dans la forme ou le mode de travail auquel il est astreint. La réalisation de toute œuvre intellectuelle comprend un certain nombre d'actes qui peuvent être exécutés tous par la même personne, ou dont l'auteur peut confier à un aide la partie matérielle. Ainsi, tel auteur, après avoir arrêté le fond et la forme de son idée, fixe lui-même par l'écriture la formule définitive qui traduit sa pensée. C'est le travail complet. Tel autre n'écrit plus lui-même, mais il dicte cette formule, à mesure qu'elle s'élabore dans son esprit. C'est un travail partiel. Travailler en dictant repose de travailler en écrivant. On peut dicter debout, en se promenant dans son cabinet. Écrit-on soi-même ? on peut se reposer du travail assis, en écrivant debout, à la table Tronchin. Le travail de la méditation, de la composition peut se faire assis, debout, en marchant. De là, et pour le même travail, d'utiles variantes qui permettent, même sans changer de sujet, sans faire succéder une œuvre à une autre, de ne plus demander aux organes, à chaque faculté, qu'un mode d'activité limitée, alternant avec des intervalles de repos.

(La fin au prochain numéro).

421

« cédés industriels est soumise aux lois qui régissent « les arts industriels et que l'auteur perd sur elle les « droits que lui assure la présente loi. »

« Comme le disait M. Pouillet « œuvre d'art à son « origine, elle reste toujours et quand même œuvre « d'art. » Ainsi, la section centrale soustrait au droit « d'auteur l'œuvre d'art reproduite par des procédés « industriels et en condamne la contrefaçon d'après « les lois industrielles ; nous, au contraire, nous vous « proposons de maintenir le droit d'auteur et de punir « d'après cette loi »;

Attendu qu'à la séance du 27 novembre 1885 (session 1885-1886, Chambre des représentants, *Annales parlementaires*, p. 91), lors du vote, cet article fut ensuite l'objet d'un amendement de M. de Kerckhove de Denterghem qui, d'après la déclaration de son auteur, ne constituait qu'un changement de rédaction, modifié en ce sens : « L'œuvre d'art reproduite par » des procédés industriels ou appliquée à l'industrie » reste néanmoins soumise aux dispositions de la » présente loi; »

Attendu que l'article ainsi modifié, et qui conservait la même pensée que celle exprimée précédemment, fut voté par le Sénat après le rejet d'amendement rédigé par M. Montefiore-Levi, conçu comme suit :

« L'œuvre d'art reproduite par des procédés indus- « triels ou appliquée à l'industrie sera soumise aux « lois qui régissent la propriété des dessins et modèles « de fabrique », et après des considérations développées par M. le ministre dans le même sens que celles qu'il avait présentées à la Chambre (*Annales parlementaires*, session 1885-1886, Sénat, p. 115 et 116);

Attendu qu'il suit de l'exposé qui précède que la contrefaçon des étiquettes dont s'agit à la cause peut, si les éléments constitutifs du délit s'y rencontrent, être l'objet d'une double répression ; la première, prévue par la loi du 22 mars 1886, en tant que contrefaçon d'une œuvre artistique et au mépris des droits de l'auteur de cette œuvre; la deuxième, prévue par la loi du 1er avril 1879, en tant que contrefaçon de marques de fabrique et au mépris des droits du commerçant ou de l'industriel dont elle sert à protéger les marchandises ou les produits ;

Attendu que, dans l'un et l'autre cas, la loi exige la plainte préalable de la partie lésée ;

Attendu que la régularité de la plainte Plagniol ne peut être contestée ; qu'en effet, elle s'est faite dans les mêmes conditions que celles qui sont relatives aux marques Hennessy, Martell et Picon ;

Attendu que le sieur Pichot a formulé lui-même sa plainte à la date du 1er mai 1886, après la descente de M. le juge d'instruction; en conséquence, à une époque où les faits qui motivent les poursuites, en ce qui concerne sa marque, étaient consommés et connus ;

Attendu que le dépôt des marques Plagniol et Pichot n'ayant pas été fait conformément à la loi du 1er avril 1879, l'art. 8 de cette loi n'est pas applicable; que la prévention qui s'étaye sur cet article n'est, dès lors, pas établie;

Attendu, quant à la contrefaçon de ces marques en tant qu'œuvres artistiques, que l'art. 23 de la loi du 22 mars 1886 exige comme élément du délit que l'atteinte portée au droit de l'auteur soit méchante ou frauduleuse;

Attendu que cette condition ne se rencontre pas dans l'espèce ;

Attendu que la marque Plagniol se compose d'un texte traduit en trois langues faisant ressortir la qualité des huiles de Plagniol, d'une vue des établissements de ce dernier et du fac-simile de sa signature;

Attendu que, si le prévenu, à l'aspect de cette marque, a dû croire qu'elle ne pouvait être reproduite en tant que marque de fabrique, il n'a pu lui venir à la pensée qu'elle pût être considérée comme œuvre artistique et était garantie comme telle, alors surtout que rien, dans son contenu, n'indique qu'il en soit ainsi;

Attendu qu'il en est de même quant à l'étiquette Pichot; qu'en effet, fût-il exact qu'elle revêt un certain caractère artistique comme représentant les armes de la ville de Cognac, encadrées de feuilles et de branches de vigne et de raisins, aucun élément de la cause ne donne la certitude que le prévenu a dû supposer *que la partie civile* l'envisageait comme telle et ne se réservait pas uniquement de la faire protéger en tant que marque de fabrique, seul but de sa création;

Attendu, d'ailleurs, qu'il n'est pas établi que les types soumis au prévenu contenaient comme celui déposé par Pichot, en France « E. Pichot, Paris, déposé »;

422

Attendu, notamment, que le type lui remis pour la commande Nicolesco ne porte pas cette indication; qu'il en est de même de celui lui montré par M. le juge d'instruction lors de la descente et sur la représentation duquel il a reconnu avoir confectionné des étiquettes du même genre ;

Attendu, dès lors, que le prévenu a pu supposer que ces marques qui, à part la mention prérappelée, ne renferment aucun indice d'une propriété privative en tant qu'œuvre artistique, étaient banales et se trouvaient dans le domaine public;

Renvoie le prévenu des fins des poursuites dirigées contre lui en ce qui concerne les marques Plagniol et Pichot;

Et, statuant sur les conclusions des parties civiles E. Pichot et Plagniol de James ;

Déclare celles-ci mal fondées dans leur demande, les en déboute, les condamne aux frais afférents à leur intervention dans la cause.

Plaidants : MMes Georges De Ro c. Alexandre Braun.

Tribunal de commerce d'Anvers.

DROIT COMMERCIAL. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — NÉCESSITÉ DE MANŒUVRES DOLEUSES.

L'action du chef de concurrence déloyale, pour être accueillie, doit reposer sur des faits et sur des preuves qui ne permettent pas de douter de l'existence et de l'emploi de manœuvres plus ou moins habiles ainsi que de l'intention doleuse, de la part de celui qui les a mises en œuvre, de se procurer des bénéfices au préjudice d'un concurrent.

Du 14 février 1887. — 3e chambre. — Rheindorff c. de Guevara et Schilz-Arckens. — Plaidants : Mes De Curte c. Verraes.

DROIT COMMERCIAL. — CONCORDAT PRÉVENTIF. — 1° JUGEMENT DÉCLARANT D'OFFICE LA FAILLITE. — OPPOSITION PAR LE CONCORDATAIRE — DROIT DU TRIBUNAL RELATIVEMENT AU CONCORDAT. — 2° PREUVE DU MALHEUR ET DE LA BONNE FOI. — APPRÉCIATION DES CRÉANCIERS. — POUVOIR EXCLUSIF DU TRIBUNAL.

1° Le jugement qui, pendant le cours d'une procédure en obtention d'un concordat préventif, déclare d'office la faillite est susceptible d'opposition de la part de celui qui a été déclaré en faillite.

Quand l'examen de cette contestation implique celui de la question de savoir si le concordat doit être homologué ou rejeté, le tribunal est saisi également de cette question.

2° Il incombe à celui qui sollicite la faveur exceptionnelle d'obtenir un concordat préventif de prouver qu'il réunit les conditions prescrites par la loi, notamment qu'il est un débiteur malheureux et de bonne foi. En cette matière, la mauvaise foi se présume contre le débiteur. C'est à lui à fournir tous les éléments de nature à ne laisser subsister aucun doute sur le caractère de ses actes.

Il n'appartient pas aux créanciers de décider par leur vote si les éléments du malheur et de la bonne foi se trouvent réunis. C'est au tribunal à statuer sur cette question. Si, dans cet examen, il peut tenir compte dans une certaine mesure du sentiment des créanciers c'est cependant lui seul qui tranche la contestation.

Du 16 février 1887. — 1re chambre. — X c. curat. à sa faillite, etc. — Plaidants : MMes Jaminé, Donnet, Vrancken, Bosmans et Buysschaert.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Tribunal civil de la Seine (1re ch.).

Présidence de M. Aubépin.

18 *mars* 1887.

DROIT CIVIL. — CONGRÉGATION RELIGIEUSE. — SOUMISSION AUX STATUTS. — DROIT D'EXCLUSION. — OBLIGATIONS RENTRANT DANS LE FOR DE LA CONSCIENCE. — NON IMMIXTION DU POUVOIR CIVIL.

Quand, aux termes des statuts d'une congrégation religieuse, toute plainte fondée contre une sœur, tout éclat dont elle aurait été l'occasion, le défaut de prudence, de douceur, de circonspection près des malades, etc., sont des motifs d'exclusion, sur quoi la supérieure générale statue assistée de son conseil, le pouvoir civil n'a point à intervenir dans l'exécution de semblables conventions, qui relèvent avant tout du for de la conscience, hormis le cas de fraude, où, par exemple, la congrégation voudrait, en renvoyant une sœur, s'exonérer des obligations qui lui incombent envers elle (1).

423

Attendu que la demoiselle Baudry-Lacantinerie, en entrant dans la congrégation des sœurs dites de Bon-Secours, au mois de février 1862, et surtout en prononçant ses vœux majeurs au mois de septembre 1869, s'est librement soumise aux statuts de l'ordre, tels qu'ils ont été approuvés par le gouvernement le 10 janvier 1827;

Qu'aux termes de ces statuts (art. 11), toute plainte fondée contre une sœur, tout éclat dont elle aurait été l'occasion, le défaut de prudence, de douceur, de circonspection près des malades, etc., sont des motifs d'exclusion, sur quoi la supérieure générale statue assistée de son conseil, et ses décisions doivent toujours être confirmées par l'ordinaire;

Attendu que le pouvoir civil n'a point à intervenir dans l'exécution de semblables conventions, qui relèvent avant tout du for de la conscience, hormis le cas de fraude, où, par exemple, la congrégation voudrait, en renvoyant une sœur, s'exonérer des obligations qui lui incombent envers elle;

Qu'à plus forte raison en doit-il être ainsi, quand il s'agit des mesures particulières qui touchent à l'ordre intérieur et à la discipline des communautés;

Attendu qu'au mois de juin 1881, une décision de la supérieure générale des Dames de Bon-Secours, assistée de son conseil, a fixé la résidence de la demoiselle Baudry-Lacantinerie dans une maison de retraite sise à Rosoy-en-Brie, où elle devait trouver le calme et le repos qui lui étaient devenus nécessaires;

Que la demanderesse est restée dans cette maison du 11 juillet 1881 au 11 septembre 1882, et qu'elle l'a quittée furtivement pour rentrer à la communauté de Paris, malgré les défenses de ses supérieures;

Qu'à ce moment, une haute intervention l'a décidée à se retirer volontairement de la congrégation, et que, le 16 septembre 1882, elle a reçu de la supérieure générale une somme totale de 2,800 francs, plus un testament qu'elle lui avait déposé, déclarant n'avoir aucune autre réclamation à lui adresser;

Attendu que, dans de pareilles conditions, la demande de la demoiselle Baudry-Lacantinerie ne saurait être accueillie ;

Qu'elle allègue vainement avoir cédé à une véritable contrainte morale lorsqu'elle a consenti à quitter la congrégation et, en même temps, à rédiger entièrement de sa main et à signer la décharge du 16 septembre 1882;

Que sa correspondance, à l'époque contemporaine de ces faits, et spécialement une lettre adressée à ses amies intimes pour leur expliquer sa résolution, témoignent de son entière liberté d'action, et aussi de sa gratitude pour la bienveillance du prélat qui l'a soutenue dans une pénible épreuve ;

Attendu enfin que, s'agit-il au procès d'un renvoi prononcé en vertu de l'art. 11 des statuts de la congrégation, la demoiselle Baudry-Lacantinerie ne saurait incriminer de dol et de fraude la décision qui l'aurait frappée, ses intérêts matériels ayant été sauvegardés d'un commun accord entre elle et la supérieure générale dans des conditions pleinement équitables;

Par ces motifs, déclare la demoiselle Baudry-Lacantinerie mal fondée dans sa demande, l'en déboute, et la condamne aux dépens.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Revendications flamandes.

Nous rapportons *ad memoriam*, tels qu'ils ont été relatés dans les journaux quotidiens et sous toutes réserves quant à l'exactitude et l'appréciation des faits allégués, deux incidents d'audience, relatifs à l'usage du flamand en justice, qui se sont produits, presque simultanément, devant des juridictions très différentes et éloignées. Nous nous bornons à rappeler une remarque que nous avons déjà faite plusieurs fois :

(1) Comp., sur la valeur générale du contrat, Pand. B., v° *Association*, nos 29 ss. — Gand, 19 juill. 1884, J. T., 1045.

424

l'institution de chambres composées de juges flamands ne deviendra aisée que par l'adoption du *juge unique*; c'est là encore un des avantages de ce système, si simple, si éminemment pratique, si économique, et par là même si peu aisé à faire adopter.

Le *Journal de Bruxelles* relate, en ces termes, l'incident qui s'est passé devant la 6e chambre correctionnelle de cette ville : « Me J..., ancien président du Cercle des étudiants flamands de l'université de Bruxelles, présente en langue flamande la défense de son client, qui ne comprend pas un traître mot de français. Le tribunal paraît écouter avec attention. La plaidoirie terminée, le président demande à l'avocat une traduction de son discours, sous prétexte qu'un des juges n'a pas compris. Refus du défenseur, disant qu'il a le droit de se servir de la langue nationale des Flamands en pays flamand, et qu'il n'estime pas devoir ni pouvoir accéder au désir du tribunal. Cette fière revendication est accueillie par la déclaration suivante du président : « C'est au risque et péril « du prévenu » !

« Le cas est curieux et mérite de fixer l'attention des pouvoirs publics. Assurément, un justiciable ne peut être victime de l'ignorance des juges qui, en pays flamand, doivent évidemment connaître cette langue. D'un autre côté, l'usage, qui est tyrannique, est qu'à Bruxelles, les avocats plaident généralement en français. Il y aurait peut être un moyen de mettre tout le monde d'accord.

« Que l'on compose une des chambres correctionnelles uniquement de juges flamands, qu'on renvoie devant elle les causes de Flamands, et un des griefs fondés des populations flamandes contre la justice de leur pays aura reçu un notable adoucissement. »

Voici, d'autre part, ce que nous lisions dernièrement dans la *Patrie* :

« Hier après-midi devant la cour d'assises de la Flandre occidentale ont commencé les débats dans la longue et fort obscure affaire de la bande des dix individus accusés d'avoir saccagé à Reckem la maison de la famille Van de Casteele.

Un incident qui se rattache à la question des langues s'est produit au cours de ces débats.

Un des dix défenseurs s'étant levé et ayant commencé sa plaidoirie en flamand, M. le président l'a averti qu'un des jurés ayant déclaré ne comprendre que le français, il serait obligé de faire traduire, phrase par phrase, la plaidoirie de l'honorable avocat comme il avait déjà été fait pour les dépositions flamandes des témoins. En présence de cette déclaration, l'avocat s'est exprimé en français.

Un autre défenseur a demandé à M. le président sur quel texte de loi il se basait pour faire procéder à la traduction d'une plaidoirie, phrase par phrase. M. le président, tout en donnant satisfaction à l'honorable avocat, a excipé de l'intérêt de la défense elle-même et du respect que l'on devait à ceux devant qui l'on plaide ».

BIBLIOGRAPHIE

RECUEIL PÉRIODIQUE ET CRITIQUE DE LA JURISPRUDENCE FRANÇAISE ET BELGE EN MATIÈRE DE DIVORCE ET DE SÉPARATION DE CORPS, publié par Gustave Smets, avocat à la cour d'appel de Bruxelles. Paris. Arthur Rousseau.

Sommaire de la 2e livraison :

Doctrine. — De la Rétroactivité des jugements de divorce et de séparation de corps, d'après la loi française du 18 avril 1886, art. 252, *in fine* (suite et fin).

Jurisprudence. — Tribunal de Lyon, 4 mars 1886. — Divorce. — Nom du mari. — Obligation imposée à la femme. — Disposition spéciale dans le jugement admettant le divorce.

Tribunal de Toulouse, 18 mai 1886. — Divorce. — Nom du mari. — Pseudonyme. — Droit de la femme. — Circonstance particulière de la cause. — Pouvoir d'appréciation du juge.

Tribunal de la Seine, 3 juillet 1886. — Divorce. — Exception d'incompétence *ratione loci* soulevée par le mari. — Vie errante et condamnation du mari du chef de vagabondage. — Compétence du tribunal du lieu du dernier domicile.

Tribunal de la Seine, 5 janvier 1887. — Divorce entre étrangers. I. Compétence des tribunaux français. — Condition essentielle. — Consentement exprès des parties. — Application de la loi étrangère. — II. Mesures provisoires. — Pension alimentaire et garde des enfants. — Compétence. — Provision *ad litem*. — Incompétence.

Législation. — La séparation de corps devant le Sénat français. — (De la capacité de la femme séparée de corps : ce qu'elle est et ce qu'elle doit être. Pourquoi et comment il faut faire cette réforme.

Librairie générale de jurisprudence Ferdinand LARCIER
10, rue des Minimes à Bruxelles.

POLICE DES
ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES INCOMMODES

Commentaire de l'arrêté royal organique du 29 janvier 1863, avec les modifications résultant des arrêtés royaux du 28 mai 1884 et du 27 décembre 1886

par LOUIS MONTIGNY
Avocat à la cour d'appel, professeur à l'université de Gand.

1887, 1 vol. in 8° de 155 pages. . . . fr. 2.50

TRAVAUX PRÉPARATOIRES
DU
CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Rapports faits à la Chambre des représentants, au nom de la commission parlementaire
PAR
M. THONISSEN

1885, 2 forts vol. gr. in-8°. . . . . fr. 20 »

PAPETERIE NIAS
FONDÉE EN 1845
NIAS Père & Fils
43, rue Neuve, Bruxelles

Portefeuilles — Serviettes d'Avocats
Chemises d'actes — Couvertures pour dossiers
Entêtes de lettres et d'enveloppes

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
DUMAS
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE
INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ
(breveté et déposé)
Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance
S'appliquant à tous les usages domestiques
Plus commode et moins coûteux que l'acoustique
INDISPENSABLE DANS LES
BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS
Maisons particulières, de ville et campagne



30 Francs
LE POSTE
Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant

40 Francs
LE POSTE
Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie

E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach,
BRUXELLES
On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

VIENT DE PARAITRE
CODE RURAL BELGE
COMMENTAIRE MÉTHODIQUE ET DOCTRINAL
DE LA
LOI DU 7 OCTOBRE 1886
PAR
OSCAR ORBAN
Avocat, docteur en philosophie et lettres

Avec
un préambule par M. Edm. PICARD
AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

Un volume in-8° de 420 pages. Prix : 7 fr. 50

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minim., 10.

№ 416 SIXIÈME ANNÉE DIMANCHE 3 AVRIL 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 2e ch. (Élections, listes, renseignements en regard des noms, omission). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Compétence, action indéterminée, non évaluation à résulter de calculs par le juge). — *Cour d'appel de Liège*, 2e ch. (Action en résolution de vente immobilière et en dommages-intérêts, abandon des dommages-intérêts, évaluation d'après le revenu cadastral, action paulienne, acquéreurs multiples). — *Tribunal civil de Bruxelles*, 4e ch. (Mandat, actes du mandataire, défense en justice par le mandant, non-usage, tierce-opposition, expropriation forcée, immeubles dépendant d'une communauté dissoute). — *Tribunal civil d'Anvers*, 1re ch. (Saisie-arrêt formée en Belgique, débat entre étrangers, compétence des tribunaux belges pour la forme et le fond). — *Idem*. (Bail, usages d'Anvers, maison d'habitation, écurie, magasin, délai de congé). — *Tribunal civil de Charleroi*. (Testament, captation, nécessité de dol et de fraude, actes judiciaires, passages injurieux). — *Tribunal correctionnel de Bruxelles*, 6e ch. (Presse, imprimeur, droit de réponse, refus d'insertion pour le surplus, tiers désignés, refus d'insertion). — *Tribunal correctionnel de Gand*, 2e ch. (Chasse, engin prohibé). — *Tribunal correctionnel de Termonde*. (Réglement de police, drapeau rouge, constitutionnalité, contravention). — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 1re ch. (Faillite, action fondée sur une obligation civile, incompétence consulaire).

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Cour de cassation de France*. (Chasse, engins prohibés).

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

HYGIÈNE DU CABINET DE TRAVAIL (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM.

21 *mars* 1887.

DROIT ÉLECTORAL. — LISTE. — RENSEIGNEMENTS EN REGARD DES NOMS. — OMISSION. — FORMALITÉ NON PRESCRITE A PEINE DE DÉCHÉANCE.

Si les listes électorales doivent contenir, en regard du nom de chaque électeur, divers renseignements, notamment les numéros des articles des rôles, l'indication du lieu où l'électeur paie ses contributions, le total et la nature de celles-ci, l'omission des dits renseignements n'entraîne pas la déchéance du droit de l'électeur inscrit.

Tosquinet c. Heinlz.

La cour, ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général;

Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la violation des art. 6 et 49 des lois électorales coordonnées, en ce que l'arrêt attaqué décide que l'indication, sur les listes, des cotes de contributions, n'est pas une formalité substantielle dont l'omission entraine déchéance du droit de l'inscrit;

Attendu que si, aux termes de l'art. 49 des lois électorales coordonnées, les listes doivent contenir, en regard du nom de chaque électeur, divers renseignements, notamment les numéros des articles des rôles, l'indication du lieu où l'électeur paie ses contributions, le total et la nature de celles-ci, cette disposition ni aucune autre n'attachent à l'omission des dits renseignements la peine de la déchéance du droit de l'électeur inscrit;

Que le but poursuivi par la loi, c'est-à-dire le contrôle efficace des listes électorales, est néanmoins complètement atteint;

Que, en effet, dans le cas où les listes ne contiennent pas les renseignements prescrits, l'électeur ne peut invoquer le bénéfice de la présomption légale qui résulte seulement d'une inscription régulière et qu'il est, dès lors, obligé de produire lui-même les preuves et justifications de son droit;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que le recours du demandeur est uniquement fondé sur le défaut de justification du cens et que le défendeur a produit, en temps utile, des documents qui établissent l'attribution d'un impôt foncier suffisant pour motiver l'inscription sur les listes des électeurs généraux ainsi que le payement de cet impôt pendant les années 1885 et 1886.

Par ces motifs, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR

14 *décembre* 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE. — ACTION INDÉTERMINÉE. — NON ÉVALUATION A RÉSULTER DE CALCULS PAR LE JUGE. — INSUFFISANCE.

Si l'évaluation de la demande ne doit pas être nécessairement faite en termes exprès, au moins faut-il qu'elle ressorte clairement des énonciations de la demande telle qu'elle est formulée par l'exploit introductif de l'instance ou, au plus tard, par les premières conclusions échangées entre parties.

Cette évalution, qui doit émaner des parties elles-mêmes, ne saurait être suppléée par le juge à l'aide de calculs dont les éléments devraient être puisés en dehors des documents judiciaires prérappelés (1).

Huchon c. Walford et Cie.

Attendu que, telle qu'elle est libellée par l'exploit introductif d'instance, la demande tend à faire condamner l'appelant à prendre livraison de 135 moutons gelés qu'il aurait achetés des intimés et à les payer, ainsi que les 20 dont il aurait pris livraison, au prix de 1 fr. 10 cent. au kilogramme; qu'elle tend en outre au payement, par l'appelant, de 200 fr. à titre de dommages-intérêts;

Attendu que cette demande, qui, sauf pour le chef relatif aux dommages-intérêts, est indéterminée, n'a été évaluée ni dans l'exploit introductif ni dans les premières conclusions prises par les intimés; que, de son côté, l'appelant n'en a point non plus fait l'évaluation ainsi que l'art. 33 de la loi du 25 mars 1876 lui en réservait le droit; qu'il s'ensuit que le jugement a été rendu en dernier ressort;

Attendu que l'appelant se prévaut vainement, pour contester la nécessité d'une évaluation, de ce que la valeur du litige aurait été suffisamment déterminée par l'indication du nombre des moutons qui en formaient l'objet et du prix en réclamé;

Attendu, en effet, que le prix indiqué, comme étant d'un franc dix centimes au kilogramme, dépendait de la pesée à faire ultérieurement et restait donc incertain au moment où la demande a été introduite;

Attendu que, si l'évaluation de la demande ne doit pas être nécessairement faite en termes exprès, au moins faut-il qu'elle ressorte clairement des énonciations de la demande telle qu'elle est formulée par l'exploit introductif de l'instance ou, au plus tard, par les premières conclusions échangées entre parties, que cette évaluation qui doit émaner des parties, elle-mêmes, ne saurait être suppléée par le juge à l'aide de calculs dont les éléments devraient être puisés en dehors des documents judiciaires prérappelés; qu'il en est à plus forte raison ainsi, lorsque, comme dans l'espèce, les éléments de ces calculs n'ont pris naissance qu'après que le litige était déjà lié entre parties.

Par ces motifs, la cour, ouï M. le premier avocat général LAURENT, en son avis conforme déclare l'appel non recevable *defectu summæ*; condamne l'appelant aux dépens;

Plaidants : MMes DEBROUX et HOUTEKIET c. G. LECLERCQ.

---

(1) Brux., 30 juil. 1884, J. T., 1207. — Cons. aussi Brux., 9 juil. 1883, J. T., 1502.

Cour d'appel de Liège (2e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. DUBOIS.

3 *février* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — I. ACTION EN RÉSOLUTION DE VENTE IMMOBILIÈRE ET EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ABANDON DES DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ÉVALUATION D'APRÈS LE REVENU CADASTRAL. — II. ACTION PAULIENNE. — ACQUÉREURS MULTIPLES. — DIVISIBILITÉ. — ÉVALUATION SÉPARÉE.

I. Quand une action tend à la fois à la résolution d'une vente d'immeubles et à une condamnation à des dommages-intérêts, mais que cette dernière condamnation n'a plus été postulée dans le dernier état de la cause devant les premiers juges, la contestation, limitée de la sorte, est soumise pour l'évaluation du litige à la règle inscrite dans l'art. 32 de la loi du 25 mars 1876 (1).

II. Dans l'action paulienne le titre de la demande, consistant dans la fraude, doit être apprécié distinctement, en ce qui concerne chaque acquéreur et est de nature essentiellement divisible.

Emond c. Gérard.

Dans le droit :

Attendu que l'action intentée par les intimés, suivant l'exploit introductif d'instance en date du 29 janvier 1884, tendait notamment à la résolution fondée sur l'art. 1167 code civil de la vente de certains immeubles acquis par Jean-Baptiste Emond-Pierrard, des époux Emond-Pair, suivant acte du notaire Poncelet de Florenville, du 19 mars 1882;

Attendu que si la demande visait aussi une condamnation à des dommages-intérêts, et a été évaluée à la somme de 6,000 fr., cette condamnation n'a plus été postulée dans le dernier état de la cause devant les premiers juges, les intimés ayant déclarés à la barre y renoncer, ce dont le tribunal leur a donné acte;

Attendu que la contestation, limitée de la sorte, avait ainsi exclusivement pour objet la propriété d'immeubles; qu'en conséquence, elle est soumise pour l'évaluation du litige à la règle inscrite dans l'art. 32 de la loi du 25 mars 1876;

Attendu que le revenu cadastral total des immeubles litigieux spécifiés dans l'exploit d'as-

---

(1) V. Brux., 7 juillet 1885, J. T., p. 1328. — PAND. B., vo *Compétence civile*, nos 318 et s.

HYGIÈNE DU CABINET DE TRAVAIL

Par le Docteur A. RIANT. (1)

Paris, L. B. BAILLIÈRE et fils, rue Hautefeuille, 19. — 1883, in-12 de 192 p.

(*Suite et fin.* — Voir nos 409, 410, 411 et 415).

La crampe des écrivains est une maladie caractérisée par l'inaptitude de certains muscles du pouce et de l'indicateur de la main à se contracter régulièrement, pendant que l'on écrit.

Longtemps on s'est contenté de cette affirmation banale, que la *crampe des écrivains* a pour cause l'abus de l'écriture.

La question est moins de savoir *combien* l'on écrit, que *comment* l'on écrit.

L'observation montre que la position des doigts, celle de la main, de l'avant-bras ont une influence capitale sur la production de la *crampe des écrivains*. Quant aux doigts, plus ils sont contractés fortement pendant le travail, plus rapidement se produit la fatigue. Or, cette contraction, cet effort s'approcheront d'autant plus de leur maximum que le porteplume sera plus mince, ils s'en éloigneront d'autant plus qu'il sera plus gros. De même que la main se fatigue bien plus vite à tenir longtemps ouvert un parapluie à manche de petit diamètre, de même les doigts se contracteront d'autant moins énergiquement que le porte-plume ou le crayon sera plus léger. La règle pratique sera donc de faire usage do porte-plumes de 1 centimètre 1/2 à 2 centimètres de diamètre, et d'un poids aussi faible que possible : les porte-plumes en liège remplissent admirablement cette dernière condition.

La fatigue de la main qui écrit diminue quand la main repose sur un plan résistant; elle augmente quand la main reste suspendue, sans point d'appui pendant le travail. Il en est de même pour l'avant-bras. D'où la règle pratique de donner à la main et à l'avant-bras une position qui leur assure un point d'appui convenable. Cette position de la main et de l'avant-bras dépend de l'attitude de celui qui écrit. Est-il assis loin du bureau, l'avant-bras reste forcément sans point d'appui, la position de la main sera mal assurée. Est-on assis, au contraire, assez près de son bureau pour que main et avant-bras se placent commodément sur le bord de la table et sur la table, la contraction musculaire n'est requise que pour tenir et diriger la plume, — ce qui ne demande que peu d'efforts. — La position est encore plus favorable, quand le siége est légèrement engagé sous le bureau.

Songe-t-on à ces détails quand on se met à écrire. La vérité est que l'on ne prend aucune de ces precautions, que l'on écrit comme on se trouve, sans veiller à la position du siége, en se plaçant le plus souvent fort mal. Bien s'asseoir devant la table de travail est synonyme de s'asseoir le plus près possible de son bureau, et cela sert non seulement à bien écrire comme le conseillent les maîtres d'écriture, mais à éviter cette infirmité : la crampe des écrivains, que nous avons vu durer une, deux, trois années, quand elle n'est pas définitivement incurable.

La myopie est commune chez les hommes de lettres qui abusent de la lecture : l'application prolongée de la vue pour regarder des objets rapprochés, ne pouvant avoir lieu que par la tension permanente de l'appareil d'accomodation de l'œil, la fatigue qui résulte de la lecture est plus grande et plus prompte, que celle qui se produit, quand on écrit. De là, le précepte, de s'arrêter, pendant la lecture, pour penser, pour méditer, pour prendre des notes; de là, l'utilité d'interrompre la lecture par le travail écrit; et réciproquement.

Le lecteur n'est pas libre de choisir la justification et les dimensions des caractères de l'ouvrage qu'il lit. Mais n'est-on pas maître de ne pas écrire en caractères microscopiques, de se faire une écriture plus grosse, par là de fatiguer moins ses yeux. Nos manuscrits sont-ils destinés à l'impression? quelle peine nous nous épargnons, si une écriture large, bien lisible, des lignes espacées, des mots qui n'empiètent pas les uns sur les autres, nous permettent de collationner aisément manuscrit et épreuve.

Le repos relatif que représente la variété dans le travail ne suffit pas. Successivement mis en œuvre, facultés et organes exigent, à un certain moment, ce repos absolu que donne seul le sommeil. C'est pour avoir trop souvent resisté à ce besoin physiologique et éludé ses lois, en prolongeant leurs veilles, que beaucoup de penseurs, d'écrivains, présentent, parmi les symptômes de la surexcitation intellectuelle, un véritable *coma vigil*, ou même ces insomnies, symptôme beaucoup plus grave, et plus caractéristique encore de la fatigue et de l'épuisement intellectuel.

Pour faire aussi large qu'elle doit l'être la part du sommeil, il faut encore tenir compte du temps nécessaire pour que le cerveau passe de l'état de surexcitation où on l'a tenu, au calme d'un repos réparateur.

Combien de fois le travail fait remettre le repas! Le plus souvent, c'est l'esprit préoccupé d'une œuvre interrompue que l'on cède à des exigences importunes; on rentre dans le cabinet et on reprend la plume, sans le moindre temps d'arrêt. C'est une mauvaise économie de temps, qui nuit fatalement aux digestions. Qu'importe que l'on cite quelques hommes exceptionnellement robustes, qui se soumettent à ce régime et y résistent?

Il sera toujours préférable de faire suivre le repas d'un intervalle de repos, de diversion, de récréation, à l'intérieur ou à l'extérieur. En outre, il est sage, quand on a un travail sérieux à faire, de mettre son estomac au régime, de se borner à *un repas d'homme d'esprit*, à un de ces dîners de Platon, qui, fort médiocres peut-être le jour où on les mangeait, étaient trouvés délicieux le lendemain.

Allègue-t-on que le temps manque pour s'accorder ainsi après les principaux repas, nous dirons : il n'y a pas de travail intellectuel, si élevé soit-il, qui ne comporte toujours, en quelque mesure, certaines occupations exigeant une moindre application, recherches dans la bibliothèque, rangement de livres, élé-

(1) Nous donnons la fin du résumé de cet excellent petit livre que nous recommandons à tous les hommes de Cabinet.

signation et portés à la matrice cadastrale au nom de Jean-Baptiste-Emond-Pierrard en vertu de l'acte susvisé du 19 mars 1882, étant de 47 fr. 73 c. et le multiplicateur officiel pour la commune de Ste Cécile, 45, la valeur de la cause ne saurait excéder le chiffre de 2,147 fr. 85 c., somme inférieure au taux de l'appel ;

Attendu que l'art. 25 de la loi de 1876, invoqué par les appelants, est sans application dans la cause; que cette disposition se rapporte en effet, pour la détermination de la compétence et du ressort, au cas où l'objet de la demande consiste dans une somme réclamée par un ou plusieurs demandeurs contre un ou plusieurs défendeurs, en vertu d'un même titre ; que telle n'est pas l'espèce du litige actuel où il s'agit de l'action paulienne, exercée il est vrai en vertu d'un titre de créance de 4,000 fr., mais non contesté et invoqué seulement afin de justifier la qualité des intimés pour intenter ladite action, dont l'objet consiste uniquement, vis-à-vis des appelants, à faire rentrer dans le poitrimoine des époux Emond-Pair, vendeurs à l'acte du 19 mars 1882, des immeubles d'une valeur inférieure au taux du second ressort ;

Attendu qu'il importe peu également que l'action ait été dirigée en même temps contre un second acquéreur relativement à d'autres immeubles ;

Que le titre de la demande, consistant dans la fraude, devait être apprécié ditinctement en ce qui concerne chaque acquéreur et qu'il est ainsi de nature essentiellement divisible ;

Par ces motifs, la cour, ouï M. Hénoul, avocat général en son avis conforme, déclare l'appel non recevable ; condamne les appelants aux dépens de l'instance d'appel.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (4e ch.).

Présidence de M. Dequesne.

15 *mars* 1887.

DROIT CIVIL. — I. MANDAT. — ACTES DU MANDATAIRE. — DÉFENSE EN JUSTICE PAR LE MANDANT. — NE PEUT ÊTRE OPPOSÉE PAR LE MANDANT AU MANDATAIRE.

PROCÉDURE CIVILE. II. INTERVENTION. — NON USAGE. — TIERCE OPPOSITION. — RECEVABILITÉ. — III. EXPROPRIATION FORCÉE. — IMMEUBLES DÉPENDANT D'UNE COMMUNAUTÉ DISSOUTE. — POURSUITE CONTRE LE MARI SEUL. — CAS OU ELLE EST RÉGULIÈRE.

I. Si le mandant, qui a ratifié les actes de son mandataire en les défendant en justice, peut être considéré comme ayant représenté son mandataire, cette qualité ne saurait être opposée par le mandant à son mandataire lorsqu'il s'agit de déterminer si une faute a été commise, et qui doit, du mandant ou du mandataire, en supporter la responsabilité (1).

II. Le non usage d'une faculté d'intervenir dans un procès n'entraîne pas la déchéance du droit de former tierce opposition (2).

III. C'est à tort qu'un jugement annule la procédure en expropriation forcée par le motif que la communauté conjugale, ayant existé entre le saisi et sa femme, avait été dissoute et que, dès lors, les poursuites devaient être dirigées également contre la femme, devenue copropriétaire des biens, si, aux yeux du créancier hypothécaire, les immeubles donnés en gage devaient nécessairement être réputés biens personnels du débiteur (3).

(1) Cons. Pand. B., v° *Ayant-cause*, n°s 89 ss. et v° *Chose jugée en matière civile*, n°s 432 ss.

(2) Cons. Pand. B., v° *Acquiescement*, §§ 2 et 5. — Brux., 14 juin 1884, J. T., 854.

(3) Cons. Civ. Brux., 10 juin 1885, J. T., 871. — Civ. Nivelles, 3 août 1886, J. T., 1405.

Van Hoorde c. Pierret.

Attendu que, par requête incidente, en date du 7 décembre 1886, enregistrée, la partie Van Hoorde, appelée en sous garantie par le notaire Pierret, dans une instance pendante devant ce tribunal, a fourni tierce opposition à un jugement rendu contradictoirement, le 10 juin 1885, entre Mme Hemblenne, épouse séparée de corps et de biens du sieur Boly, le sieur Brichard et consorts et le dit notaire Pierret, jugement ayant prononcé, en raison de l'irrégularité de la procédure, l'annulation d'une adjudication d'immeubles faite sur saisie ;

Attendu que le notaire Pierret conteste la recevabilité de cette tierce opposition en se fondant sur ce que l'avoué Van Hoorde, ayant été son mandataire dans la procédure en expropriation, a été représenté par lui, son mandant, au procès qui a donné lieu au jugement du 10 juin ;

Attendu que le mandant qui a ratifié les actes de son mandataire en les défendant en justice, comme dans l'espèce le notaire Pierret a défendu la procédure de l'avoué Van Hoorde, peut, il est vrai, être considéré comme ayant représenté son mandataire, mais cette qualité qui peut être invoquée vis-à-vis de tiers ne saurait être opposée par le mandant à son mandataire, lorsqu'il s'agit de déterminer, comme c'est le cas, si, dans l'exercice même du mandat, une faute a été commise et qui doit, du mandant ou du mandataire, en supporter la responsabilité ;

Attendu que, si Van Hoorde n'a pas jugé utile d'intervenir personnellement dans l'instance, qui a abouti au jugement du 10 juin, cette circonstance ne peut être considérée comme une fin de non recevoir, le non usage d'une faculté d'intervenir dans un procès n'entraînant pas la déchéance du droit de former tierce opposition ; que, partant, la tierce opposition est recevable ;

Au fond :

Attendu que le jugement, contre lequel est dirigée la tierce opposition, a annulé la procédure en expropriation forcée par le motif que la communauté conjugale, ayant existé entre le saisi et la demanderesse, avait été dissoute par la séparation de biens, et que, dès lors, le mari ne représentant plus la communauté, les poursuites devaient être dirigées également contre la femme, devenue copropriétaire des biens, ayant dépendu de cette communauté ;

Attendu que, lors de l'emprunt contracté en 1874 par Boly, en son nom personnel, celui-ci a déclaré donner en hypothèque à Brichard deux maisons, situées rue Caroly, qui lui appartenaient en propre pour avoir été acquises en vente publique le 23 juillet 1873, suivant acte transcrit au bureau des hypothèques, volume 3767, n° 17, le 22 août suivant ;

Attendu qu'ainsi, aux yeux du créancier hypothécaire, les immeubles donnés en gage devaient nécessairement être réputés biens personnels du débiteur puisque les registres de transcription tenus au bureau des hypothèques, et qui seuls font foi de la propriété vis-à-vis des tiers, mentionnaient Boly comme les ayant acquis en son nom propre ;

Attendu que l'hypothèque donnée à Brichard lui conférait le droit réel de suivre son gage en quelques mains qu'il ait passé, droit réel rendu plus étendu encore par la stipulation de voie parée qui l'autorisait à faire vendre dans la forme des ventes volontaires, sans autre formalité que la signification pure et simple à son débiteur d'un commandement préalable et l'investissait d'une manière irrévocable et absolue du droit de disposer des biens hypothéqués ;

Attendu que, dans cette situation, Brichard, qui n'avait même plus d'intérêt à s'assurer si son débiteur était encore propriétaire des immeubles affectés à la garantie de sa créance, ne pouvait, à plus forte raison, être astreint à rechercher, soit dans des inscriptions prises ultérieurement contre son débiteur soit dans d'autres documents, si ces immeubles n'étaient point, depuis la constitution de son droit hypothécaire, tombés dans une communauté conjugale et devenus ensuite, par la dissolution de cette communauté, la copropriété d'une autre personne ;

Qu'il en résulte que le jugement attaqué a donc à tort considéré les immeubles expropriés comme constituant au regard du saisissant des biens ayant dépendu d'une communauté conjugale ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï en son avis conforme, M. Desmet, juge suppléant, ff. de procureur du roi, recevant la tierce opposition formée par la partie Van Hoorde, la déclare fondée ; et dit, en conséquence, que le notaire Pierret ne pourra se prévaloir contre elle du jugement rendu par la 2e chambre de ce tribunal, le 10 juin 1885 ; déclare valable la procédure en expropriation forcée suivie en conformité des articles 90 et suivants de la loi du 15 août 1854, au sujet des deux maisons sises à Ixelles, rue Caroly, n°s 39 et 41, et notamment le commandement préalable, signifié par exploit de l'huissier Feyaerts, du 11 mai 1883, enregistré ;

Condamne le défendeur aux dépens de l'incident.

Plaidants : MMes Vauthier c. Angenot.

Tribunal civil d'Anvers (1re ch).

Présidence de M. Smekens.

29 *janvier* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — SAISIE-ARRÊT FORMÉE EN BELGIQUE. — DÉBAT ENTRE ÉTRANGERS. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX BELGES POUR LA FORME ET LE FOND.

L'art. 52, § 5, *de la loi du* 25 *mars* 1876 *qui dispose que les étrangers pourront être assignés devant les tribunaux du royaume soit par un belge, soit par un étranger, s'il s'agit de demandes en validité de saisies-arrêts formées dans le royaume, ne distingue pas entre la forme et le fond* (1).

Fr. Naumann c. Russissche Pharmaceutische Handelsgeselschaft.

Attendu que le demandeur, ayant pratiqué saisie-arrêt à charge de la défenderesse, entre les mains de commerçants domiciliés à Anvers, a, par ajournement enregistré du 4 août dernier, poursuivi la validité de la saisie quant à la forme ;

Que la défenderesse renonce à l'exception *judicatum solvi* d'abord opposée ;

Que le demandeur conclut à condamnation au fond ;

Que la défenderesse prétend cette conclusion non recevable, le fond étant de nature commerciale et conclut par suite à ce que le tribunal se déclare incompétent à ce sujet ;

Attendu que les deux parties sont étrangères ; que, néanmoins, le tribunal doit connaître de la validité de la saisie, aux termes de l'art. 52, § 5, de la loi du 25 mars 1876 ;

Attendu que cette disposition ne distingue pas entre la forme et le fond ; que, d'autre part, le fond ne pourrait pas être porté devant le juge commercial belge, aucun texte de loi ne lui attribuant compétence dans ce cas ; que, pour déférer à la prétention de la défenderesse, il faudrait donc renvoyer le fond du débat devant un juge étranger ; que la décision de celui-ci ne deviendrait exécutoire en Belgique que moyennant revision par un tribunal civil belge ; que le renvoi aboutirait ainsi à un véritable circuit d'action, la décision sur le fond devant être finalement rendue par le juge appelé à statuer sur la forme ;

Attendu qu'on comprend, dès lors, que le législateur, qui veut éviter les circuits d'actions, ait par l'art. 52, § 5, en tous cas appelé le juge de la forme à statuer en même temps sur le fond ; que c'est là aussi l'idée qui semble ressortir des travaux préliminaires ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. de Nieulant, substitut du procureur du Roi, en son avis conforme, déboutant la défenderesse de son exception, lui ordonne de plaider au fond ; fixe à cette fin l'audience de huitaine ; condamne la défenderesse aux dépens des conclusions *judicatum solvi* et du présent incident.

Plaidants : MMes Maeterlinck c. Pinnoy.

Tribunal civil d'Anvers (1re ch.).

Présidence de M. Smekens.

4 *décembre* 1886.

DROIT CIVIL. — BAIL. — USAGES D'ANVERS. — MAISON D'HABITATION. — ÉCURIE. — MAGASIN. — DÉLAI DU CONGÉ.

Suivant l'usage d'Anvers, les maisons, louées même au mois, sont censées louées pour un an et le congé doit être donné trois mois avant l'échéance de l'année.

(1) Cons. Civ. Brux., 19 mai 1886, J. T., 904 (Jurisp. citée.)

Une écurie a plus d'analogie avec un magasin qu'avec une maison d'habitation.

Les magasins ou entrepôts à Anvers ne se louent qu'au mois (1).

Stuyck c. Goossens.

Attendu que l'action tend : 1°...

2° A la résiliation de la convention de bail ou tout au moins à la validation du congé, notifié par exploit de l'huissier Wolfs, en date du 5 octobre dernier ;

Attendu quant au premier chef de la demande...

Attendu quant au second chef de la demande...

Attendu qu'il conste d'un congé régulier en la forme, notifié par exploit enregistré de l'huissier Wolfs, en date du 5 octobre, pour le 6 novembre suivant, que les deux parties reconnaissent que le loyer mensuel échoit le 6 du mois ; mais que le défendeur prétend se soustraire à l'effet du congé pour le motif que, suivant l'usage d'Anvers, les maisons, louées même au mois, sont censées louées pour un an et que congé doit être donné trois mois avant l'échéance de l'année ;

Attendu que cet usage est constant, il est vrai, mais pour des maisons d'habitation prises en bloc et non pour des chambres ou appartements ;

Que, sans contradiction de la part du défendeur, il est dit dans les pièces du demandeur que l'écurie litigieuse n'est qu'une partie de la maison marquée n° 11 du canal de l'Amidon ;

Attendu que, de plus, une écurie semble avoir plus d'analogie avec un magasin qu'avec une maison d'habitation et que les magasins ou entrepôts à Anvers ne se louent qu'au mois ;

Par ces motifs, le tribunal, statuant en dernier ressort, et écartant toute conclusion contraire de l'une comme de l'autre partie..., déclare valable le congé signifié le 5 octobre ; par suite, ordonne au défendeur de déguerpir endéans les huit jours de la signification du jugement, faute de quoi il pourra être expulsé, avec meubles et effets, par le premier huissier requis ; condamne le défendeur aux dépens.

Plaidants : MMes Jans c. Pinnoy.

Tribunal civil de Charleroi (1re ch).

Présidence de M. Lemaigre

19 *mars* 1887.

I. DROIT CIVIL. — TESTAMENT. — CAPTATION. — NÉCESSITÉ DE DOL ET DE FRAUDE. — FAITS NON PERTINENTS.

II. PROCÉDURE CIVILE. — ACTES JUDICIAIRES. — PASSAGES INJURIEUX. — SUPPRESSION.

I. La doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour reconnaître que la preuve de la captation ne peut être admise que si les faits articulés à cette fin sont constitutifs de dol et de fraude et d'une nature telle qu'ils ont dû nécessairement vicier la volonté du testateur (2).

II. Il y a lieu d'ordonner la suppression, dans les conclusions et dans les exploits, des expressions de nature à être interprétées dans un sens défavorable et injurieux, mais non des qualifications ou allégations qui ne sortent pas des limites autorisées par les nécessités de la défense et n'ont d'autre but que de caractériser, au point de vue de la loi, les faits que la partie considère comme empreints de fraude et de dol (3).

Princesse Jablonowska et Terka Jablonowska c. Emile de Cartier et consorts.

Attendu que les causes inscrites sous les n°s 75,313 et 75,743 sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

Attendu que les actions mues par exploits de l'huissier Degueldre de Charleroi, en date du 6 juillet 1886 ; de l'huissier Vanbever de Charleroi, en date du 3 février 1887, et de l'huissier Stienon de Namur, en date du 5 février 1887, tous trois enregistrés, ont pour but d'obtenir d'Emile de Cartier, légataire universel de feu

(1) Cons. Pand. B., v° *Bail à ferme ou à loyer* n°s 921 et s.

(2) V. Conf. Brux., 10 mars 1886, J. T., 757 et le renvoi à la jurisp. et aux Pand. B.

(3) V. conf. Civ. Nivelles, 6 févr. 1886, J. T., 295 et le renvoi.— Cons. aussi Cass., 21 mai 1885, J. T., 134.

---

ments matériels de travail à préparer, dossiers à mettre en ordre, pièces à classer, signatures à donner, etc.

Chez l'homme de cabinet, privé de mouvements, la digestion est lente, pénible, la circulation inactive, la respiration incomplète.

Que de nombreux exemples on pourrait citer de l'adoption du principe et de l'utilité de la pratique des exercices corporels !

Les modernes en sont revenus au goût et à la pratique de la gymnastique et des exercices corporels. Quelle variété présente la série des jeux trop abandonnés de l'enfance et de la jeunesse, et des exercices successivement adoptés, puis condamnés par l'usage ! Je parle de l'*équitation*, de l'*escrime*, des jeux de *volant*, de *balle*, de *boule*, de *paume*, de *quilles*, de *billard*, suivant les préférences de chacun ou le caprice de la mode.

On pourrait ne pas dédaigner la pratique si estimée de nos pères, d'un *art manuel*, tel que celui du *menuisier*, du *tourneur*, ou les soins donnés aux menus travaux d'*agriculture* et de *jardinage*.

Buffon, âgé de 64 ans, écrivait à un de ses amis : « ma santé commence à se fortifier, je me promène à plusieurs reprises dans mon appartement, où je fais chaque jour 1,800 à 2,000 pas ! »

La gymnastique de chambre, réduite aux exercices les plus simples, a aussi sa place et doit avoir son heure dans la vie du cabinet de travail. Elle peut former un intermède très salutaire. Mais il faut qu'elle s'ajoute, sans prétendre les remplacer, aux exercices au grand air, de promenades quotidiennes régulières.

Trop prolongé, ou violent, l'exercice ne convient plus au travailleur intellectuel. Il entraîne une fatigue, une surexcitation défavorables à l'étude. Il produit un appétit immodéré, il nécessite une alimentation abondante, fortement réparatrice. Or, surcharger l'estomac n'est pas le bon moyen d'alléger le labeur intellectuel.

Bossuet avait coutume de travailler en se promenant, à certaines heures, avec des amis ou des disciples, à la manière de Platon.

Jean-Jacques Rousseau estime que la marche a quelque chose qui anime et avive ses idées.

Beethoven aimait à composer en se promenant dans la campagne.

L'exercice, aidé de bains et de frictions, peut seul rétablir la vitalité de la peau, qui ne saurait être anéantie ou diminuée dans une trop grande mesure, sans que, tôt ou tard, les poumons ou les reins fussent eux-mêmes atteints, et que des désordres graves (albuminurie, catarrhe, goutte, diabète, etc.) vinssent à se produire. Sydenham avoue que le travail poussé à l'excès réveillait en lui des accès de gouttes terribles.

J'ai parlé des bains ! c'est un moyen auquel on ne recourt que de loin en loin ; ils représentent une perte considérable de temps pour l'homme très occcupé. On peut y suppléer par des lotions, des ablutions quotidiennes, par l'emploi de l'éponge mouillée d'eau pure, d'eau de savon, d'eau salée. Les frictions qui suivent ces ablutions rapides activent, régularisent la circulation ; on a la tête moins chaude, les pieds moins exposés au refroidissement ; les chances de fluxions intérieures, ou la disposition catarrhale diminuent, grâce à cette modeste hydrothérapie que l'on peut si sommairement pratiquer en tout temps, chez soi.

Au milieu des préoccupations de la vie dans le cabinet de travail, les fonctions d'excrétion directement soumises à la volonté sont oubliées ; à force de résister à leur sollicitation, leurs salutaires avertissements se taisent peu à peu, et ainsi se préparent la constipation, la rétention d'urine. Il n'y a qu'un moyen de prévenir ces paralysies, c'est de se faire une loi d'interrompre le travail à des heures fixes, déterminées, et de quitter le cabinet de travail, mécaniquement, à tels et tels moments de la journée. Tout cela est fort terre à terre ; mais nous qui avons entendu les doléances et vu les souffrances des victimes d'une vie moins prosaïquement, moins méthodiquement disposée, nous croyons qu'il faut laisser à la poésie son domaine, et céder aux exigences de la santé. On sortira donc du cabinet de travail à des heures réglées, prévues.

L'homme qui travaille tout le jour, ou une grande partie du jour assis devant un bureau, gardant un silence presque continuel, ne fait que des inspirations incomplètes, n'intéressant, ne mettant jamais en jeu les parties supérieures du poumon. La quantité d'air, d'oxygène qui pénètre dans les poumons, est de beaucoup inférieure à la quantité normale.

La gymnastique pulmonaire rationnelle fait fonctionner également, dans toute son étendue, un organe qui ne peut pas, sans danger, être maintenu, même partiellement, dans l'inaction.

Un des exercices les plus simples et les plus efficaces de cette gymnastique respiratoire, c'est la lecture, la récitation à haute voix, la déclamation. Même pour qui n'est pas orateur, il y a là un moyen excellent d'activer la fonction pulmonaire.

Parler haut, lire, déclamer est un exercice favorable à l'estomac, à la digestion. « *Les morceaux caquetés se digèrent le mieux* », disait Madame de Sévigné. « *Orationem grœcam latinamve clare et intente, non tam vocis causa quam stomachi lego.* » écrit Pline à Fuscus.

Les hommes de cabinet n'ont pas tous la ressource d'un jardin, ou le voisinage des grands espaces et des lointains horizons, pour se délasser, par la promenade, ou par la vue d'objets nouveaux, des fatigues de bureau.

Beaucoup, qui le pourraient, ne profitent pas des avantages du jardin qui est sous leurs fenêtres.

Nous ne poursuivrons pas cette étude au delà de ces indications générales et élémentaires. Aussi bien, elles nous paraissent suffire à caractériser la *vie dans le cabinet de travail*, et à formuler les mesures essentielles d'hygiène qu'elle comporte. Il nous a semblé digne d'intérêt d'étudier un mode de vie factice, toujours plus ou moins anormal, se passant dans un milieu, comportant des habitudes, un régime, des conditions qui ressemblent si peu aux milieux, aux habitudes, au régime, aux conditions où vivent les hommes en dehors des professions intellectuelles.

Félix de Cartier, la délivrance des legs particuliers (*respectivement de* 500.000 *fr. et de* 100.000 *fr. en principal*) faits par ce dernier aux demanderesses;

1° Par un testament olographe, en date du 28 avril 1883, déposé chez Me Vanden Eynde, notaire à Bruxelles; 2° par un testament authentique, reçu par MMes Levillain et Chevillard, notaires à Paris, le 26 février 1885;

Attendu que le défendeur Emile de Cartier, dans ses conclusions signifiées le 15 octobre 1886, a demandé qu'il fût dit pour droit qu'il pourra exécuter les dits testaments et délivrer les susdits legs particuliers y contenus, malgré l'opposition lui signifiée par Arthur de Cartier, le 27 mai 1886;

En ce qui concerne la demande en intervention :

Attendu que le défendeur Emile de Cartier, en présence de cette opposition, avait intérêt à faire intervenir au procès le dit Arthur de Cartier, frère consanguin du défunt, tant pour qu'il conclût comme il jugerait convenir vis-à-vis des demanderesses au principal, que pour voir dire vis-à-vis de lui, Emile de Cartier déclarant vouloir conserver la qualité de légataire universel avec tous les effets et tous les droits que lui accorde le testament authentique du 26 février 1885, que l'opposition dont s'agit est nulle et de nul effet ;

Attendu que le défendeur Arthur de Cartier conclut à la nullité des testaments susvisés et ce pour captation exercée par les demanderesses sur le *de cujus*;

Attendu que, dans cet ordre d'idées, le dit défendeur a articulé avec offre de preuve certains faits cotés un à neuf dans ses conclusions signifiées le 4 janvier 1887 et dix dans ses conclusions signifiées le 5 mars suivant ;

Attendu que la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour reconnaître que la preuve de la captation ne peut être admise que si les faits, articulés à cette fin, sont constitutifs de dol et de fraude et d'une nature telle qu'ils ont dû nécessairement vicier la volonté du testateur;

Attendu que tel n'est pas le caractère des circonstances diverses dont le défendeur Arthur de Cartier se prévaut dans son articulation de faits;

Que les faits cotés tendent simplement dans leur ensemble à établir l'intimité qui existait entre la demanderesse et le testateur, circonstance qui n'est pas méconnue et qui est d'ailleurs sans aucune relevance, quelle qu'ait pu être la nature de cette intimité;

Que les faits sept, huit et neuf sont postérieurs au testament du 23 avril 1883 et ne sauraient dès lors, fussent-ils établis, avoir d'influence au procès si ce n'est tout au plus pour le legs relatif à l'écurie de M. L... dont il n'était pas question dans ce premier testament;

Que les circonstances relevées dans le fait n° 9, lesquelles se seraient produites dans les derniers jours de la vie du *de cujus*, n'ont pu avoir d'influence sur des testaments qui dataient l'un de près de trois ans, l'autre de plus d'une année;

Qu'au surplus, tous les faits indistinctement sont conçus en termes généraux et manquent de la précision nécessaire pour permettre à la partie adverse d'y répondre par une articulation précise de faits contraires;

Qu'il en est ainsi, notamment, du seul fait, qui, le cas échéant, pourrait être considéré comme un élément de fraude, à savoir : l'isolement dans lequel la demanderesse aurait tenu le *de cujus;*

Que, d'ailleurs, ce fait, qui serait inopérant à lui seul, est contredit par les documents du procès;

Attendu qu'il suit de là que le défendeur Arthur de Cartier n'est pas fondé en ses prétentions;

Attendu que les demanderesses réclament la suppression de tous les passages injurieux ou diffamatoires contenus dans les conclusions dudit défendeur en date du 4 janvier 1887, ainsi que dans l'exploit notifié à sa requête, le 27 mai 1886;

Attendu que seule l'expression « sans qualité avouable » contenue dans le second paragraphe des prédites conclusions, est de nature à être interprétée dans un sens défavorable et injurieux pour les demanderesses; que les autres qualifications ou allégations contenues dans lesdits documents ne sortent pas des limites autorisées par les nécessités de la défense et n'ont d'autre but que de caractériser, au point de vue de la loi, les faits que le défendeur considère comme empreints de fraude et de dol;

Par ces motifs, le tribunal, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Joint les causes inscrites sous les nos 75313 et 75743; reçoit Arthur de Cartier, intervenant, sur l'assignation lui signifiée par Emile de Cartier, le 12 août 1886 et, statuant tant sur les demandes principales que sur l'appel en intervention ;

Déclare le défendeur Arthur de Cartier mal fondé en ses moyens et conclusions, l'en déboute;

Ordonne la suppression des mots « sans qualité avouable » contenus dans le deuxième paragraphe des conclusions dudit Arthur de Cartier, signifiées le 4 janvier 1887;

Donne acte aux demanderesses de ce que le défendeur Emile de Cartier réitère la déclaration faite par lui dans ses conclusions, signifiées le 17 novembre 1886, qu'il ne s'oppose pas à l'exécution des testaments litigieux et notamment à la délivrance des legs faits aux demanderesses;

Leur donne acte également de ce qu'elles se déclarent prêtes, selon le vœu du testateur, à s'entendre avec le défendeur Emile de Cartier pour déterminer l'époque du payement des sommes leur léguées, sauf à ramener la cause pour obtenir condamnation dans le cas où les parties ne s'entendraient pas à cet égard;

Condamne Arthur de Cartier aux dépens tant des demandes principales que de la demande en intervention, fondée contre lui par l'exploit du 12 août 1886, enregistré.

Plaidants : MMes Edmond Picard c. Motte et Emile Demot (du Barreau de Bruxelles).

Tribunal correctionnel de Bruxelles (6e ch.).

Présidence de M. Stinghlamber.

22 *décembre* 1886.

DROIT PÉNAL. — PRESSE. — DROIT DE RÉPONSE. — I. RÉPONSE EXCESSIVE. — INSERTION PARTIELLE. — REFUS D'INSERTION POUR LE SURPLUS. — II. TIERS DÉSIGNÉS. — REFUS D'INSERTION. — LÉGITIMITÉ.

I. En insérant partiellement une réponse, l'imprimeur ne se rend pas non recevable à soutenir que la dite réponse outrepasse les droits de la personne citée et que, par conséquent, il pouvait en refuser l'insertion.

II. L'imprimeur n'est pas obligé d'insérer une réponse qui contient le nom de tiers ou désigne ceux-ci suffisamment pour légitimer une réponse de leur part, surtout lorsque cette citation ou désignation n'est pas nécessaire pour la défense de la personne citée (1).

D..., partie civile, et le ministère public, c. H...

Attendu que la partie civile a le 9 décembre 1886 assigné H.... 1° en insertion de certaine réponse intitulée « à propos des nouveaux impôts en un seul contexte; 2° en 50 francs de dommages-intérêts et 50 francs par jour de retard depuis le 21 novembre 1886;

Attendu que le demandeur soutient que le fait de l'insertion partielle par le cité rendrait celui-ci non recevable à opposer aujourd'hui la forme de la réponse pour soutenir qu'il n'était pas légalement tenu à cette insertion;

Attendu que ce soutènement ne saurait être accueilli; que les renonciations ne se présument pas et qu'on ne peut les faire découler que de faits qui ne sauraient recevoir d'autre interprétation; que tel n'est pas le cas du fait de publication partielle dans l'espèce actuelle;

Attendu que le cité soutient avec raison que la réponse dont l'insertion est démandée ne satisfait pas au vœu de la loi; qu'elle contient le nom de tiers ou désigne ceux-ci suffisamment pour légitimer une réponse de leur part;

Attendu que cette citation ou désignation n'était pas nécessaire pour la défense de la partie civile;

Qu'elle n'avait aucun motif de désigner de manière à donner ouverture pour eux au droits de réponse : le bourgmestre, le secrétaire communal, le directeur des travaux, l'architecte communal; que la polémique agitée dans le journal où l'insertion est demandée était relative à de nouveaux impôts communaux et à un emprunt;

Que la partie civile accuse le bourgmestre de tromper les contribuables sur le déficit; le secrétaire communal, le directeur des travaux et l'architecte communal de toucher des traitements en disproportion avec les services qu'ils rendent et qu'elle les désigne comme agents électoraux;

Attendu que la réponse n'étant pas légalement admissible telle qu'elle est formulée, il n'y a pas lieu d'examiner le surplus des conclusions des parties;

Vu l'art. 194 du code d'instruction criminelle;

Déclare la partie civile non recevable en sa demande d'insertion;

Renvoie en conséquence H... des fins de la plainte;

Condamne la partie civile aux frais tant envers le cité qu'envers la partie publique...

Plaidants : MMes Philippart c. Morichar.

Tribunal correctionnel de Gand (2e ch.).

Présidence de M. Bruyneel.

6 *janvier* 1887.

DROIT PÉNAL. — CHASSE. — ENGIN PROHIBÉ. — BATON. — INAPPLICABILITÉ DE LA LOI.

Les engins prohibés par l'art. 8 *de la loi sur la chasse, sont uniquement ceux qui ont été inventés, faits ou préparés dans le but spécial de prendre ou de détruire le gibier, ou d'en faciliter la prise et la destruction, et dont le législateur pouvait, à raison de ces signes particuliers, autoriser la recherche et la saisie.*

De simples bâtons ne constituent pas des engins prohibés (2).

Le ministère public et M. Gustave Morel de Westgaver c. Daemers.

(Traduction.)

Attendu qu'il est établi que le prévenu Félix Daemers a, le 11 novembre 1886, à Oostacker, chassé, sans l'autorisation du propriétaire ou de son ayant droit, sur une pièce de terre appartenant à M. Achille Fiers et où le droit de chasse est loué à la partie civile; que, notamment, il a, sur ce terrain, assommé un lièvre à l'aide d'un bâton coupé par lui au même moment dans un taillis;

Attendu que ce fait n'est prévu et puni que par l'art. 4 de la loi du 28 février 1882;

Attendu que la partie civile est non fondée en ces conclusions tendant à ce qu'il soit en outre fait application au prévenu de l'art. 8 de la même loi, parce que le bâton dont s'agit serait un engin prohibé;

Attendu, en effet, qu'il ressort des termes mêmes de cette dernière disposition, comme aussi de la nature des objets y mentionnés à titre d'exemples et de l'esprit

(1) V. Corr. Brux., 9 juillet 1884, J. T., 923; Corr. Namur, 27 juin 1884, J. T., 957; Brux., 12 août 1884, J. T., 1058 ; Cass., 20 octobre 1884, J. T., 1319; Brux., 8 avril 1882, J. T., 307.

(2) V. Pand. B., v° *Chasse*, n° 990; v° *Bâton*, n° 6. — Cass. fr., 18 déc. 1886, publié ci-après, p. 437.

de la loi, que les engins prohibés sont uniquement ceux qui ont été inventés, faits ou préparés dans le but spécial de prendre ou de détruire le gibier, ou d'en faciliter la prise et la destruction, et dont la loi sur la chasse pouvait, à raison de ces signes particuliers, autoriser la recherche et la saisie;

Attendu qu'il ne suffit pas qu'un bâton, qui ne possède aucun de ces caractères distinctifs, ait, dans un ou plusieurs cas, et notamment dans l'espèce, servi à détruire le gibier, pour qu'il soit permis de le considérer comme un engin prohibé; sinon, la plupart des objets mobiliers devraient être rangés parmi les engins prohibés, comme pouvant, dans certaines circonstances, devenir l'instrument d'un délit de chasse ;

Attendu, au surplus, que jadis on décidait généralement que de simples bâtons ne rentraient pas au nombre des engins prohibés par l'art. 4 de la loi du 26 février 1846; qu'on ne saurait donc admettre que l'art. 8 de la loi nouvelle, qui se sert des mêmes expressions, devrait être compris dans un autre sens que celui fixé par la jurisprudence, sans qu'on pût trouver la moindre trace de ce changement dans les travaux préparatoires de la loi de 1882;

Mais attendu que le prévenu a été condamné le 11 janvier 1886 du chef d'un délit de chasse identique et que, par conséquent, il se trouve en état de récidive;

Attendu que le préjudice causé à la partie civile sera suffisamment réparé par l'allocation d'une somme de 5 francs, en sus des frais;

Par ces motifs, et vu les articles..., le tribunal, statuant contradictoirement, condamne Félix Daemers, pour le fait de chasse, dont il est déclaré coupable, à une amende de 100 francs (ou un mois) et aux frais envers l'Etat; le condamne, en outre, à payer à la partie civile, à titre de dommages-intérêts, la somme de 5 francs et les frais; déclare la partie civile non fondée dans le surplus de ses prétentions.

Plaidant : Me Albert Haus.

Tribunal correctionnel de Termonde.

Présidence de M. Dewitte.

29 *mars* 1887.

DROIT PÉNAL. — RÈGLEMENT DE POLICE. — ÉTENDUE DU DROIT DE LE DÉCRÉTER. — DRAPEAU ROUGE. — DÉFENSE DE L'EXHIBER EN PUBLIC. — CONSTITUTIONNALITÉ. — CONTRAVENTION. — ABSENCE DE DÉLIT POLITIQUE.

La mission de l'autorité communale ne se borne pas à réprimer des faits déjà érigés en infractions, mais comprend également le soin de prévenir et au besoin d'ériger en infractions des faits qui jusqu'alors ne l'étaient pas, soit que ces faits soient par eux-mêmes et directement une cause de trouble, soit qu'ils tendent seulement à le faire naître.

En défendant l'exhibition sur la voie publique du drapeau rouge, par le motif que semblable exhibition « pourrait donner lieu à des désordres et troubler la paix et la tranquillité publique », le conseil communal émet une appréciation et prend une mesure rentrant pleinement dans ses attributions et qui échappe à l'examen du pouvoir judiciaire (1).

Ce qui différencie essentiellement les délits politiques de toutes autres infractions, c'est que la loi ne punit les faits qui les constituent qu'à raison de leur nocuité politique, le propre de ces délits étant de porter uniquement atteinte à l'ordre politique.

Le Ministère public c. Maurice Fonteyn.

Attendu que le sieur Fonteyn est prévenu d'avoir à Alost, le 2 janvier 1887, arboré un drapeau rouge à la façade extérieure de la boulangerie coopérative, « l'Avenir, » établie n° 52, Longue rue Neuve, à Alost, fait prévu et puni par le règlement de police de cette ville du 19 novembre 1886 ;

Attendu que le fait est constant et d'ailleurs non méconnu par le prévenu, mais que celui-ci soutient :

a) Que ledit règlement est illégal et inconstitutionnel comme contraire à la liberté de manifester ses opinions en toute matière consacrée et garantie par l'art. 14 de la Constitution belge, ainsi que par le décret du gouvernement provisoire du 16 octobre 1830;

b) Qu'en fût-il autrement, le fait lui reproché constituerait une infraction politique dont la connaissance appartiendrait au jury, en vertu de l'art. 98 de la Constitution belge ;

Attendu que le règlement précité dispose en son article premier :

« (Traduction.) Il est défendu d'exhiber le drapeau rouge dans toute manifestation populaire, cortège ou à l'extérieur des maisons, sociétés, estaminets ou autres lieux publics ; »

Attendu qu'il résulte du simple énoncé de cette disposition que la défense qu'elle commine ne s'applique qu'aux lieux que l'art. 19 de la Constitution belge a laissés « entièrement soumis aux lois de police » ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 50 du décret du 14 décembre 1789, relatif à la constitution des municipalités, le pouvoir municipal comprend parmi ses fonctions propres celle de faire jouir les habitants des communes des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Attendu que, développant ces principes, le décret des 16-24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, titre XI,

(1) Cons. Pand. B., v° *Compétence respective de l'administration et des tribunaux*, n°s 396 ss. et 194. — Cons. aussi cass., 22 mars et civ. Audenarde, 3 juill. 1886, J. T., 433 et 892: Cass., 9 nov. 1885, J. T., 1472 et notre art. J. T., 1886, p. 673.

art. 3, range parmi les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux ;

2° Le soin de réprimer et de punir les délits contre la tranquillité publique;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes,

Et le décret des 19-22 juillet 1791, relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle, titre Ier, art. 46, investit ces mêmes corps du pouvoir d'ordonner, par des arrêtés, les précautions locales sur les objets de police confiés à leur vigilance et à leur autorité par le décret susrappelé ;

Attendu que la loi communale, loin de leur avoir enlevé ces attributions, les leur a, au contraire, formellement conservées, notamment en autorisant, par son art. 78, les conseils communaux à faire des ordonnances de police;

Attendu, dès lors, que la mission de l'autorité communale ne se borne pas à réprimer des faits déjà érigés en infractions, mais qu'elle comprend également le soin de prévenir et au besoin d'ériger en infractions des faits qui jusqu'alors ne l'étaient pas, soit que ces faits soient par eux-mêmes et directement une cause de trouble, soit qu'ils tendent seulement à le faire naître. (Cass. Belg., 8 janvier 1866, *Pas.*, 66, I, 86 ; — Cass., Belg., 22 mars 1886, *Pas.*, 86, I, 114) ;

Que, par suite, en défendant l'exhibition sur la voie publique du drapeau rouge par le motif énoncé dans le préambule de son règlement, que semblable exhibition « pourrait donner lieu à des désordres et troubler la paix et la tranquillité publique (traduction) », le conseil communal d'Alost a, au sujet de nécessités locales, émis une appréciation et pris une mesure rentrant pleinement dans l'ordre de ses attributions et qui, par suite, échappent à l'examen du tribunal;

Attendu que c'est en vain que le prévenu, se réclamant de la protection de l'art. 14 de la Constitution belge, soutient qu'en arborant le drapeau rouge, il n'a fait autre chose que manifester une opinion politique ;

Attendu, en effet, que l'art. 19, § 2, Const. b., n'étant pas spécial à la liberté constitutionnelle de réunion, il s'applique également à la liberté de manifester ses opinions en tant que pour son exercice elle emprunte la voie publique;

Attendu que c'est sans plus de fondement que le prévenu soutient que la contravention relevée à sa charge constitue un délit ou infraction politique de la compétence du jury ;

Attendu que ce qui différencie essentiellement les délits politiques dans notre droit de toutes autres infractions, c'est que la loi ne punit les faits constitutifs de délits politiques qu'à raison de leur nocuité politique, le propre de ces délits étant de porter uniquement atteinte à l'ordre politique établi (Haus, *Droit criminel*, 1, n° 346, p. 252, 3e édition) ;

Attendu que ce n'est pas comme un signe ou emblème séditieux dont l'exhibition pourrait constituer une offense, sinon un danger pour l'ordre de choses établi, que le conseil communal d'Alost a défendu d'arborer en public le drapeau rouge, mais uniquement, comme il prend soin de le dire dans le préambule prérappelé de son règlement, en vue de prévenir le désordre auquel cette exhibition pourrait donner lieu sur la voie publique ;

Attendu, au surplus, que le fait, objet de la contravention, est puni indépendamment de toute intention, le règlement n'en exigeant aucune, tandis que le prévenu dans les conclusions qu'il a prises devant ce tribunal est lui-même forcé de reconnaître que tout délit ou infraction politique, constituant une manifestation politique, implique par là même « une intention bonne ou mauvaise, c'est-à-dire l'expression d'une opinion » ;

Par ces motifs, le tribunal reçoit l'appel du prévenu et y statuant, rejetant toutes fins et conclusions contraires, y comprises celles tendant à incompétence, confirme le jugement *a quo* et condamne le prévenu aux dépens de son appel.

Plaidant : Me Guillaume De Greef (du barreau de Bruxelles).

Tribunal de commerce de Bruxelles (1re ch.)

Présidence de M. Delgouffre.

29 *janvier* 1887.

PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE. — FAILLITE. — ACTION FONDÉE SUR UNE OBLIGATION CIVILE. — INCOMPÉTENCE CONSULAIRE. — SURSÉANCE.

Le tribunal de commerce est incompétent ratione materiæ *pour connaître d'une réclamation exercée à l'occasion d'une faillite, si l'obligation qui lui a donné naissance est civile de sa nature.*

Il y a lieu, pour ce tribunal, de surseoir à statuer (1).

Epoux Daltrophe c. le curateur Bloch.

Attendu que c'est le mariage des époux Bloch qui seul a donné naissance à la créance de 1,000 francs, dont la demanderesse sollicite le remboursement.

Attendu qu'aux termes des art. 2, al. final, de la loi du 15 décembre 1872, 12, 13, 25, 38 et 50 de la loi du 25 mars 1876, une obligation de cette nature revêt un caractère purement civil ;

Attendu que la demanderesse ne prouve pas avoir prêté 100 francs au failli ;

Attendu, en ce qui concerne la somme de 50 francs à payer mensuellement par les époux Bloch aux époux Daltrophe, qu'il s'agit de fixer le capital que cette pension alimentaire représente et pour lequel la demanderesse sollicite son admission au passif de faillite ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 12, n° 4, de la loi du 25 mars 1876, les tribunaux de commerce connaissent des actions qui prennent leur source dans la faillite ou qui sont exercées à son occasion tout en maintenant les règles de la compétence du droit commun ;

(1) V. Liège, 29 juill. 1886, J. T., 1887, 24 et le renvoi ; — Pand. B., v° *Compétence commerciale*, n°s 112 et ss.

Attendu que la créance de la demanderesse n'a rien de commercial en soi ;

Attendu que le débat qu'elle soulève est d'ordre purement civil, et que le tribunal est incompétent *ratione materiæ* pour en connaître ;

Attendu que suivant les art. 504 et 505 de la loi du 18 avril 1851, lors de la vérification des créances, les contestations sont attribuées au juge civil ou au tribunal de commerce suivant la nature civile ou commerciale du droit litigieux ;

Par ces motifs, le tribunal, M. le juge-commissaire entendu dans son rapport fait à l'audience, déclare la demanderesse mal fondée dans son action, en ce qui concerne la somme de 100 francs, l'en déboute ; se déclare d'office incompétent, *ratione materiæ*, en ce qui concerne la somme de 1,000 francs et pour connaître du point de savoir à concurrence de quelle somme la demanderesse doit être admise au passif de la faillite, du chef de la pension alimentaire consentie par le failli et son épouse ; surseoit à statuer sur cette demande ; condamne la demanderesse aux dépens faits à ce jour.

Plaidants : Me Emile Martiny.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour de cassation de France (ch. crim.)

Présidence de M. Lœw.

18 *décembre* 1886.

DROIT DE LA CHASSE. — ENGINS PROHIBÉS. — TRAPPES ÉTABLIES AUTOUR D'UNE PATURE. — CARACTÈRE LICITE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

L'engin de chasse, dont la loi prohibe la détention et l'usage, ne peut et ne doit s'entendre que des instruments, quels qu'ils soient, susceptibles d'opérer par eux-mêmes la capture du gibier et d'en assurer la possession immédiate et matérielle à celui qui en fait usage.

Ne constituent pas des engins de chasse prohibés, les trappes qui ne peuvent pas, par elles-mêmes, capturer le gibier, et servent uniquement à lui donner accès dans la pâture, lorsqu'elles sont ouvertes, et à l'empêcher d'en sortir, lorsqu'elles sont fermées, et qui ne sont que des auxiliaires facilitant la possession, mais obligeant, pour se l'assurer, à poursuivre le gibier et à le tuer au moyen du fusil (1).

Ces constatations de fait sont souveraines et échappent à la censure de la Cour de cassation (2).

Sur le premier moyen pris de la violation des articles 1, 2, 9 et 12 de la loi du 3 mai 1844, en ce que l'arrêt attaqué a refusé à tort de considérer comme des engins ou instruments de chasse prohibés les trappes mobiles établies par Hennion autour de sa pâture ;

Attendu que l'engin de chasse, dont la loi prohibe la détention et l'usage, ne peut et ne doit s'entendre que des instruments, quels qu'ils soient, susceptibles d'opérer par eux-mêmes la capture du gibier et d'en assurer la possession immédiate et matérielle à celui qui en fait usage ; que c'est donc à bon droit que l'arrêt attaqué a déclaré que les trappes établies par Hennion

(1) V. Corr. Gand, 6 janv. 1887, publié ci-dessus, p. 434.

(2) V. Cass., 14 déc. 1885. J. T., 1886, 118 et le renvoi à la jurisp. et aux Pand. B

ne constituaient pas des engins de chasse prohibés puisque ces trappes ne peuvent pas, par elles-mêmes, capturer le gibier, et servent uniquement à lui donner accès dans la pâture, lorsqu'elles sont ouvertes, et à l'empêcher d'en sortir, lorsqu'elles sont fermées ; qu'ainsi le moyen proposé n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen, également pris de la violation des articles 1, 2, 9 et 12 de la loi du 3 mai 1844, en ce que l'arrêt attaqué aurait à tort déclaré que l'usage des trappes dont s'agit ne constituait pas, dans l'espèce, un fait de chasse commis en temps prohibé dans un parc attenant, il est vrai, à une habitation, mais complètement clos ;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué, que les combinaisons imaginées par Hennion, pour enfermer le gibier dans sa pâture, ne pouvaient par elles-mêmes procurer à celui-ci la possession immédiate et matérielle de ce gibier ; qu'elles n'étaient pour lui que des auxiliaires lui facilitant sans doute cette possession, mais l'obligeant encore pour se l'assurer à poursuivre le gibier et à le tuer au moyen du fusil ;

Attendu que ces constatations de fait sont souveraines ; qu'elles échappent à la censure de la Cour de cassation et qu'en l'état desdites constatations l'arrêt attaqué a pu, dans l'espèce, sans violer les textes de loi visés par le pourvoi, déclarer que le fait incriminé ne constituait pas un fait de chasse ; que, par suite, il devient sans intérêt de rechercher si la pâture d'Hennion constituait ou non un lieu clos au sens de la loi du 3 mai 1844.

Par ces motifs, rejette, etc.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

ACCIDENTS DE CHEMIN DE FER. — LES AGENCES D'AFFAIRES ET LE BARREAU LIÉGEOIS. — PHYSIONOMIES D'AVOCATS.

Le Barreau Liégeois s'est également ému des déclarations faites le 23 courant, à la tribune de la Chambre, par M. le ministre des chemins de fer.

Le Conseil de l'Ordre se réunira prochainement pour délibérer à ce sujet.

En attendant, les agents de l'administration des chemins de fer qui ont eu à plaider contre cette administration, interviennent pour protester contre les allégations du ministre, pour ce qui concerne le ressort de la cour de Liège.

Par requête datée du 30 courant et adressée à la Chambre des représentants, des « agents pensionnés de l'administration ou parents de victimes d'accidents, tant en leur nom que pour de nombreux employés encore au service de l'Etat », certifient qu'aucun avocat, exerçant dans le ressort de la cour de Liège, n'a mérité, sous le rapport dénoncé, aucun reproche. C'est, disent les signataires, avec dévouement et en ne reculant devant aucune difficulté que des avocats ont conduit de lourds procès ; les honoraires, d'ailleurs très minimes, étaient l'accessoire et ces avocats n'ont pas hésité à sacrifier leur intérêt personnel à diverses reprises. Si M. le ministre le désire, leur nom, celui des familles, l'analyse des procès et l'indication des honoraires lui seront communiqués.

Après avoir ainsi protesté, les signataires articulent, à leur tour, des griefs à charge de l'Etat.

« Ce qui est certain, disent-ils, c'est que dans les procès en responsabilité (nous pouvons le prouver) l'Etat, spéculant sur le fardeau de la preuve, ne recule devant aucune dénégation ; s'il n'y avait point parti pris, la communication des enquêtes administratives ne pourrait présenter aucun inconvénient ; d'ailleurs c'est surtout pour les accidents de l'espèce qu'il faudrait appliquer la théorie de l'honorable M. Sainctelette ou plutôt introduire le système de l'assurance obligatoire. Et, puisqu'il s'agit d'avocats, nous remarquons que l'administration n'hésite pas à recourir à de singuliers moyens pour résister aux personnes qu'elle ne peut attaquer dans leur honorabilité. Exemple : Un avocat s'était occupé d'accidents de chemins de fer et jamais rien n'avait été articulé contre lui. Il était connu du personnel parce qu'il donnait des cours qui ont été suivis par beaucoup d'employés. Des agents supérieurs ont répandu partout que cet avocat était appelé à remplir les fonctions d'avocat de l'Etat « et qu'il fallait avoir soin de ne plus s'adresser à cet avocat. » Ce bruit a produit les résultats qu'on en espérait. »

« Nous devons relever un autre procédé : il est notoire que les chefs ont pour mission de faire traiter convenablement les victimes pendant trois années quand la responsabilité de l'Etat est certaine ; après trois ans l'on invoque la prescription. »

***

Physionomies d'avocats (V. n° 413, p. 391).

V. — *Le Verbeux.*

Tout petit, il a la plaidoirie plus longue que lui, et, quand on l'écoute, on est bien forcé d'avouer que la langue la plus difficile à retenir n'est ni le russe ni le turc, mais celle d'un avocat.

Il attache aux mots une importance extrême et sérieusement se demande si l'on doit dire « astreinte » ou « contrainte ». S'est décidé pour ce dernier par cette raison typique : « contrainte est plus.... parisien. »

Si l'argot juridique n'existait pas, il l'inventerait. Des expressions bizarres traversent sa plaidoirie : instancier, morosité, péremptoirement, etc.

Il se critique lui-même avec esprit. « Pourquoi, lui demandait-on, n'avez-vous pas été plaider à Pontoise. — Parce que, répondit-il, la salle du tribunal est si petite que je n'aurais pu y développer mes conclusions.

VI. — *Le Metteur de points sur les I.*

Il s'installe, son dossier rangé en bel ordre sur la barre : Chaque pièce cotée, numérotée, étiquetée, occupe son rang de bataille. Il prend la parole, sans hâte, en gourmet qui savoure l'exquise jouissance de tenir à sa merci le tribunal et l'auditoire. Il ne leur fera grâce ni d'une pièce, ni d'un argument, ni d'une date. Est-ce donc pour rien qu'il a compulsé, collégé, catalogué ses paperasses, remises par le client dans un ordre uniforme et qui, grâce à lui, vont défiler en belle tenue, comme à la parade.

Au commandement, elles s'avancent. La première pièce ouvre le feu. « Je vais donner lecture au tribunal de l'assignation adressée par M. X... à M. Y..., en date du...., Me un tel, huissier. » Et il lit la pièce sans en omettre une syllabe : « L'an..., le..., à la requête de... » Il ne se presse point ; il se gargarise avec les périodes en style judiciaire ; il lit, d'un air de béatitude, chaque ligne, jusqu'à la mention finale : « Enregistré à Paris, le.... »

Voici maintenant la seconde pièce : « Je vais faire connaître au tribunal une assignation lancée par M. X... contre M. Y..., en date du..., Me un tel, huissier. » Et il lit : « L'an..., le..., à la requête de.. »

La troisième, la quatrième, la cinquième pièces viennent à leur tour ; il lira jusqu'au bout, malgré les interruptions du tribunal, malgré les invites à se hâter, malgré l'heure qui s'avance.

Et, à chaque instant, ce sont des observations de ce genre, poignards qu'il enfonce dans la plaie des magistrats : « Messieurs, j'appelle toute votre attention sur cette pièce : c'est un constat dressé par Me Plucemaille, huissier, en date du 12 décembre 18..., enregistré à Paris le 15 du même mois, cote 245, folio 75 ». Ou bien encore : « Je n'insiste pas ; j'aurai le plaisir de vous démontrer tout à l'heure ».

Et il continue imperturbablement à lancer comme des colonnes d'attaque ses papiers timbrés sur les magistrats qui tiennent bon, font appel à leur mémoire, répètent, après l'avocat, les dates et les noms, tendent l'oreille et..... s'endorment.

VII. — *Le Consciencieux.*

Dans son cabinet, il fait subir au client un véritable interrogatoire de juge d'instruction, n'omet rien et ne lui permet de rien omettre, sait depuis A jusqu'à Z tous les détails, toutes les circonstances du procès, l'âge de son client, combien il a d'enfant et si son dernier né a fait ses dents.

A la barre, répète sans se lasser les arguments qu'il croit propres à convaincre, et, quand il a fini, rentre en lui-même, se recueille, se demande s'il a bien su se faire comprendre.

A sa louange, il faut le déclarer, il ne plaide que les causes qu'il croit justes.

Un magistrat qu'il a beaucoup ennuyé, mais qui l'estime tout de même, a prononcé à son sujet cette phrase qui est juste, à un lapsus près : « Reconnaissons qu'il n'a jamais accepté de défendre la cause d'un accusé sans en avoir, au préalable, examiné le fondement. »

VII. — *Le Retors.*

Avocat des plaideurs acharnés ou véreux.... des naïfs aussi, que ses dossiers volumineux frappent de respect.

N'a pas son pareil pour traîner les affaires en longueur, épuiser toutes les juridictions, et décourager la partie adverse. Aime l'argent et met en action le proverbe anglais : « Il demande tant pour fermer la bouche, tant pour l'ouvrir. » Il en arrivera à exiger des honoraires pour « s'être réveillé la nuit et avoir pensé à son procès. »

En attendant, c'est l'homme universel. Il traîne son client de juridiction en juridiction, le jette tour à tour, à propos de bottes, devant le tribunal civil, le tribunal de commerce et le tribunal correctionnel, et finit par le faire condamner en cour d'assises, pour quelque tour de chicane trop bien joué.

BIBLIOGRAPHIE

LETTRES INÉDITES DU CHANCELIER D'AGUESSEAU ET DE SON FILS LE CONSEILLER TOUCHANT UN PROJET DE SUBSTITUTIONS publiées par Edmond Falgairolle, Avocat à la Cour d'appel de Paris, membre de la Société française d'Archéologie. Paris L. Larose et Forcel, libraires-éditeurs, 22, rue Soufflot. — 1887.

C'est toujours un vrai bonheur que de découvrir soit les mémoires inédits, soit la correspondance d'un homme célèbre. Ce bonheur, l'auteur l'a éprouvé en fouillant les *Archives de la maison de Génas*, l'une des plus illustres du Languedoc, et en découvrant la série des Lettres inédites qu'il publie aujourd'hui.

Ces lettres sont adressées par le chancelier d'Aguesseau et par son fils, conseiller d'Etat, à Daniel Bargeton, avocat distingué du Parlement de Paris, et jurisconsulte de valeur.

Elles ont été écrites, en partie, par M. d'Aguesseau fils, sous la dictée de son père, le chancelier. Quelques-unes, cependant, sont écrites de la main même du chancelier. Elles méritent d'être publiées parce qu'elles touchent à un point important du Droit français au XVIIIe siècle et qu'elles contiennent un grand nombre de questions intéressantes sur les substitutions avant la promulgation des ordonnances royales.

L'auteur les a fait précéder d'une dissertation sur les *projets de réformes judiciaires du chancelier d'Aguesseau*.

Librairie générale de jurisprudence Ferdinand LARCIER
10, rue des Minimes à Bruxelles.

POLICE DES
ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES
INCOMMODES

Commentaire de l'arrêté royal organique du 29 *janvier 1863*, avec les modifications résultant des arrêtés royaux du 28 mai 1884 et du 27 décembre 1886

par LOUIS MONTIGNY
Avocat à la cour d'appel, professeur à l'université de Gand.

1887, 1 vol. in-8° de 155 pages. . . . fr. 2.50

TRAVAUX PRÉPARATOIRES
DU
CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Rapports faits à la Chambre des représentants, au nom de la commission parlementaire
PAR
M. THONISSEN

1885, 2 forts vol. gr. in-8°. . . . . fr. 20 »

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
DUMAS
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

PASICRISIE BELGE
OU RECUEIL COMPLET
DE LA JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX
en matière civile, commerciale, criminelle, de droit public et administratif.
1814 (origine) à 1885 inclus et tables de 1814 à 1870.
120 volumes.
835 francs au lieu de 1000 francs.
Exemplaire en bonne reliure maroquin noir uniforme.

ARGUS DE LA PRESSE
8me année, 1879-87
" TIME IS MONEY "
Lit et découpe tous les journaux du monde, et fournit extraits sur n'importe quel sujet.
A. CHÉRIÉ, DIRECTEUR
19, BOULEVARD MONTMARTRE, 19, PARIS
Communication aux intéressés, de tous les articles de journaux parisiens, départementaux, anglais, américains, allemands, suisses, belges, italiens, autrichiens, russes, danois, suédois, norvégiens, grecs, turcs, espagnols, etc., etc.
Chaque abonné est informé, *jour par jour*, de tout ce qui est écrit dans les journaux du monde entier, soit *pour* ou *contre* lui, soit sur les sujets qui l'intéressent.

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE
INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ
(breveté et déposé)
Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance
S'appliquant à tous les USAGES DOMESTIQUES
Plus commode et moins coûteux que l'acoustique
INDISPENSABLE DANS LES
BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS
Maisons particulières, de ville et campagne
30 Francs
LE POSTE
Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant

40 Francs
LE POSTE
Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie
E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach, BRUXELLES
On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

VIENT DE PARAITRE
au bureau de l'ART MODERNE, rue de l'Industrie, 26, Bruxelles.
Sur les Cîmes
par OCTAVE MAUS
Un vol. de bibliophile, tiré à 60 exemplaires, tous sur velin, avec couverture raisin, et numérotés à la presse de 1 à 60.
Prix : 2 fr.
Envoi franco contre 2 *fr.* 10 *en timbres-poste.*

GRANDE MAISON DE LINOLEUM
Véritable Linoleum, tapis de pied au toucher doux et chaud.
Toiles cirées en tous genres.
Tapis de pied, Tournay tapestry et divers, *Foyers* et *Carpettes*.
Ameublement complet.
La maison envoie en province échantillons et devis.
ATTOUT-THIRIAR
1, RUE DU FOSSÉ AUX LOUPS
Succursale : 58, rue de la Montagne.
BRUXELLES

VIENT DE PARAITRE
CODE RURAL BELGE
COMMENTAIRE MÉTHODIQUE ET DOCTRINAL
DE LA
LOI DU 7 OCTOBRE 1886
PAR
OSCAR ORBAN
Avocat, docteur en philosophie et lettres
Avec
un préambule par M. Edm. PICARD
AVOCAT A LA COUR DE CASSATION
Un volume in-8° de 420 pages. Prix : 7 fr. 50

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minim , 10.

№ 417 SIXIÈME ANNÉE JEUDI 7 AVRIL 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Impôts communaux, liberté absolue des communes, taxe sur la détention des immeubles). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 5e ch. (Impôt sur les successions, usufruit à recueillir ultérieurement, valeur à déclarer). — *Idem*, 3e ch. (Succession, instance en partage, indivisibilité). — *Cour d'appel de Liège*, 2e ch. (Divorce, années d'épreuves, point de départ). — *Tribunal civil de Louvain* (Société en formation, inexistence, convention, nullité). — *Tribunal correctionnel de Bruxelles*, 7e ch. (Commune, autorisation d'ester en justice, pouvoir judiciaire, constitution de partie civile, intérêt moral). — *Tribunal correctionnel de Tournai* (Chasse, moineaux, destruction légitime). — *Justice de paix de Namur*, 1re ch. (Contrat de remplacement militaire, nullité inscrite dans l'art. 71 de la loi, cession par le remplaçant d'une partie du prix de remplacement. — *Justice de paix de Loheren* (Matières fiscales, jugement nommant experts, juge compétent pour connaître de l'expertise).

NÉCROLOGIE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

CONFÉRENCE DES AVOCATS DE PARIS (Feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ.

24 *mars* 1887.

DROIT FISCAL. — IMPÔTS COMMUNAUX. — LIBERTÉ ABSOLUE DES COMMUNES. — TAXE SUR LA DÉTENTION DES IMMEUBLES. — LÉGALITÉ. — TERME POUR LE PAYEMENT. — SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION.

Les conseils communaux ont, en vertu de leur autonomie et sauf les exceptions déterminées par la loi, le pouvoir absolu et illimité de fixer l'assiette de leurs impôts sous le seul contrôle de l'autorité supérieure.

Aucune loi ne fait obstacle à l'établissement d'une taxe locale sur les constructions à charge des détenteurs de l'immeuble et à raison du fait même de cette détention, de façon à ce qu'elle puisse être exigée personnellement des détenteurs successifs (1).

Quand le redevable est reçu à réclamer le bénéfice d'un terme de quatre ans dans les conditions qu'un règlement détermine, ce terme affecte la dette même et passe avec elle sur la personne du détenteur de l'immeuble, il a pour effet de tenir le cours de la prescription en suspens (1).

La Compagnie immobilière de Belgique c. la Ville de Bruxelles.

Ouï M. le conseiller CORBISIER de MÉAULSART en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général ;

Sur les deux moyens réunis, pris, le premier, de la violation des art. 1134, 1165, 1321 du code civil, de la fausse application des art. 1200, 1206, 2249, § 1er du même code, de la violation de l'art. 7 de la loi du 29 avril 1819, en ce que le jugement décide que l'interruption conventionnelle de la prescription de cinq ans par les époux Coppens était opposable à la compagnie immobilière qui n'a pas été partie à la convention et alors que la taxe n'est pas due solidairement, le second moyen pris de la violation de l'art. 107 de la Constitution, de la violation et fausse application des art. 9, 12, 29, 41, 42, 46 et 108 de la loi du 16 décembre 1851 combinés, de la fausse application de l'art. 76 de la loi communale combiné avec l'art. 110 de la Constitution, de la fausse application des art. 9 de la loi du 21 février 1816 et 2, 5 et 40 du règlement général du 1er décembre 1851 sur le recouvrement de la poursuite en matière de contributions directes, de la violation de l'art. 1200 du code civil, de la fausse application des art. 36 et 147 de la loi du 3 frimaire an VII, en ce que le jugement a appliqué, malgré son illégalité, le règlement de la Ville de Bruxelles du 18 juin 1864, illégalité résultant de ce qu'il consacre des causes de préférence non autorisées par la loi, en ce que, tout au moins, il a admis que le tiers détenteur pouvait être tenu de taxes, même au préjudice de ses droits de créancier hypothécaire ou des droits d'autres créanciers inscrits ;

Quant à l'illégalité du règlement du 18 *juin* 1864 :

Attendu que les conseils communaux ont, en vertu de leur autonomie et sauf les exceptions déterminées par la loi, le pouvoir absolu et illimité de fixer l'assiette de leurs impôts sous le seul contrôle de l'autorité supérieure ;

Attendu qu'aucune loi ne fait obstacle à l'établissement d'une taxe locale sur les constructions à charge des détenteurs de l'immeuble et à raison du fait même de cette détention, de façon à ce qu'elle puisse être exigée personnellement des détenteurs successifs ;

Attendu que c'est ce que fait le règlement susdit ; qu'il déclare en termes formels que la taxe est due par le détenteur comme en matière d'impôt foncier, sans donner lieu à un droit réel sur l'immeuble même ; que, s'il y est dit que la taxe frappe la propriété, ce n'est pas pour établir sur les immeubles un droit de préférence, mais parce que l'importance et la situation de l'immeuble doivent servir de base au calcul de la taxe à réclamer du détenteur ;

Attendu que les discussions qui ont précédé l'adoption de l'art. 12 ne laissent aucun doute à cet égard ;

D'où suit que ce règlement, approuvé par l'autorité supérieurs, n'a rien d'illégal, et qu'en faisant l'application à l'espèce, le jugement dénoncé n'a pas contrevenu aux texes invoqués ;

Quant à la prescription :

Attendu que la taxe en litige est imposée par un règlement communal sur toute construction ;

Attendu que le redevable est reçu à réclamer le bénéfice d'un terme de 4 ans dans les conditions que ce règlement détermine ; que ce terme affecte la dette même et passe avec elle sur la personne du détenteur de l'immeuble ; qu'il a, par conséquent, pour effet de tenir le cours de la prescription en suspens ; que, par suite, c'est à tort que la demanderesse se prévaut d'une convention de prorogation qui serait intervenue entre la ville et les époux Coppens ; qu'il en résulte que les art. 1134, 1165 et 1321 du code civil sont sans application dans l'espèce et n'ont pu être violés ; qu'il en est de même de l'art. 7 de la loi du 29 avril 1819 ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne la partie demanderesse aux frais et à l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse.

Plaidants : MMes VAN DIEVOET c. DUVIVIER et G. LECLERCQ.

(1) V. Civ. Brux., 1er juill. 1885, J. T., 1445 et le renvoi.

(1) Cons. Cass., 24 juin 1886, J. T., 1475 (jurisp. citée).

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE BRANDNER.

12 *février* 1887.

DROIT FISCAL. — IMPÔT SUR LES SUCCESSIONS. — USUFRUIT A RECUEILLIR ULTÉRIEUREMENT. — VALEUR A DÉCLARER. — LOI APPLICABLE. — DATE DE LA TRANSMISSION.

L'impôt sur les successions prend sa source dans le bénéfice réellement recueilli, et doit être perçu en conséquence sur la valeur du bien au moment de l'acquisition, de façon à ce qu'il soit toujours dans une juste proportion avec ce qui est recueilli, et à ce que le redevable ne paie pas avant d'avoir la jouissance de ce qu'il acquiert par suite de décès.

Quand le bénéfice d'un usufruit n'a été recueilli qu'à la date du décès de l'époux de la testatrice, le droit de succession dont il est passible doit être liquidé sur la valeur des biens à cette date.

C'est aussi à l'époque à laquelle la transmission du bien légué s'est opérée qu'il faut se reporter pour déterminer la loi qui doit être appliquée (1).

Pecquereau c. le Ministre des finances de Belgique.

Attendu que le litige soumis à l'appréciation de la cour soulève trois questions :

1° Le droit de succession dû par l'appelant doit-il être liquidé sur la valeur qu'avaient les biens dont il est usufruitier au moment du décès de sa sœur qui lui a légué cet usufruit ou sur la valeur de ces biens au moment où l'appelant a recueilli son usufruit par suite du décès du mari de la testatrice, lequel était usufruitier des dits biens, aux termes de son contrat de mariage ?

2° Le taux de l'impôt à percevoir est-il celui fixé par la loi en vigueur au moment où la transmission s'est opérée au profit de l'appelant, ou celui fixé par la loi en vigueur à l'époque du décès de la testatrice ?

3° Y a-t-il lieu, dans les circonstances de la cause, de prononcer contre l'appelant l'amende du droit en sus ?

Sur la première question :

Attendu que l'objet de la loi du 27 décembre 1817 a été la perception d'un droit de succession à liquider sur la valeur de ce que l'on recueille ou acquiert dans l'hérédité d'un habitant du royaume ;

Que ce but de la loi est révélé notamment par les articles 1, 2, 4 et 18 dont les termes prouvent que l'impôt prend sa source dans le bénéfice réellement recueilli, et doit être perçu en conséquence

(1) V. Gand, 21 juill. 1884, J. T., 1106.

CONFÉRENCE DES AVOCATS DE PARIS

PRÉSIDENCE DE M. MARTINI, BATONNIER.

J. SENARD, AVOCAT.

Extrait de l'*Eloge de J. Senard*, par MAXIME BERNIER DE MONTMORAND.

Pendant la longue période où l'éloquence — *cette séditieuse* — comme l'appelle un ancien, — trouva dans le Palais son unique asile et parmi tant de puissants rivaux, Senard prit place au premier rang. Et cependant il n'égala ni par la richesse et la pureté de la langue, ni par la constante élévation de la pensée tel de ces maîtres qui, du seul bruit de leur nom, éveillent ici tous les échos. Mais il y eut en lui, messieurs, à défaut d'un orateur parfait, un avocat dont à peine avez-vous encore entrevu le profil — et dont je vous dois le portrait.

J'essaierai de vous le montrer, cet avocat incomparable, à la barre, en pleine lumière. Mais souffrez qu'avant tout je vous conduise dans le cabinet de la rue des Moulins où se sont élaborées obscurément tant de victorieuses plaidoiries, où, soir et matin, tant de clients se sont pressés, où j'ai pénétré naguère, grâce à d'obligeantes confidences...

Senard recevait longuement. Il laissait ses interlocuteurs s'expliquer à loisir, n'interrompant que pour préciser, d'une phrase brève, quelque détail important ou pour jeter, sur de grandes feuilles éparses, des notes indechiffrables, dont seul il pénétrait le sens. Bien qu'il eût, dès l'abord, tout deviné, tout compris, sa patience était inaltérable. Il le savait : le récit le plus confus, le plus inutile en apparence renferme parfois un mot décisif, — et la passion a ses clartés que la froide raison ne connaît pas.

Le soin de ses affaires l'absorbait tout entier. Il les emportait avec lui, les roulait sans cesse dans sa tête, après les avoir ramenées, par une opération d'esprit devenue presque instinctive, à un petit nombre d'éléments essentiels et comme à leur plus simple expression. Les recherches de doctrine et de jurisprudence étaient l'œuvre de ses secrétaires. Il ne consultait guère, pour sa part, au point de vue doctrinal, que ces admirables travaux préparatoires, où se révèle l'esprit de nos lois, — et témoignait, à l'endroit de la jurisprudence d'un scepticisme discret (1) Ces recueils aujourd'hui si fort à la mode et qui, par un procédé mécanique, fournissent à toutes les opinions indifféremment des solutions toutes prêtes et des textes tout découpés n'eurent jamais accès dans sa bibliothèque. *Un avocat doit faire suer son cerveau*, disait-il, entendant par là que rien ne supplée à l'effort habituel de l'intelligence, au travail personnel et persévérant de la réflexion.

Il aimait, du reste, à réfléchir tout haut. Cette vive et riche nature avait besoin d'expansion et de sympathie. Il associait ses collaborateurs à ses hésitations, à ses espérances, il leur exposait ses plans, discutait avec eux — devant eux, devrais-je dire — et, tout en se promenant de long en large, suivait sur leurs visages l'effet de son argumentation. En ces moments d'épanouissement intellectuel et de libre causerie, un sourire, une approbation de la tête suffisait à exciter sa verve... Un froncement de sourcils la faisait éclater en pétillantes étincelles... Et c'étaient de vives apostrophes, parfois de grandes colères — mais suivies de quels prompts retours, de quelles admirables leçons de droit, de quelles improvisations brillantes où se réflétaient par avance, et comme un vivant tableau, toutes les émotions, toutes les péripéties de l'audience.

L'audience, — sur ce champ de bataille où Berryer, Marie, Crémieux, Jules Favre, le rude et puissant Dufaure, Hébert, l'ami, le compagnon de toute la vie, — ceux-là que j'ose à peine nommer, tant d'autres que je passe, — ont, trente ans, en d'incessantes rencontres, mesuré leurs forces aux siennes, Senard, messieurs, combattit soixante années. Et nul ne fit un plus savant usage de ces deux armes presque également redoutables dont l'avocat attaque et se défend tour à tour : la parole et le silence.

Il écoutait admirablement. — Observez-le pendant la plaidoirie de son adversaire : son attitude habituelle est celle de l'indifférence ; par instants, diraiton qu'il sommeille. Pourtant, rien n'échappe à son attention surexcitée. Mais sur ce front « qui ne rougit jamais », sur ce masque d'une impénétrable bonhomie, aucune impression ne transparaît, aucun signe ne trahit l'agitation intérieure. Il essuie, sans s'émouvoir, le feu roulant des allusions, des épigrammes et garde, au plus fort de l'attaque, une contenance impassible, — à moins que, par un brusque changement de tactique, il ne sourie, n'applaudisse, ou, pour parer un coup mortel, ne lance un de ces mots d'approbation inattendue qui troublent le juge dans sa conviction grandissante, donnent le change à l'auditoire et désarment la contradiction.

Mais son tour est venu de parler. Il se lève, il commence et peu à peu s'excite et s'anime. Ses yeux brillent, son corps entier frémit ; le geste, un peu grêle au début, prend de l'ampleur, accompagne la phrase et la scande ; la voix sonne claire et vibrante et se plie, avec une étonnante souplesse, aux mouvements de la pensée. Il marche, il s'arrête, hausse les épaules, lève les bras au ciel ; il met en scène ses clients, ses adversaires, les fait parler et se répondre, agir et se mouvoir à son gré ; et ses expositions sont merveilleuses de clarté et d'entrain, parfois charmantes de bonne humeur et de fine raillerie. Science ou droit, problèmes de mécanique ou de psychologie, drames intimes ou questions de mur mitoyen, rien n'arrête l'élan de sa verve. Les affaires, à l'évocation de sa parole, naissent, grandissent, prennent une forme, une physionomie, sortent vivantes de l'obscur fatras des procédures. — Et, en effet, il a le don de tout intéresser, de tout faire vivre et, quelque sujet qu'il traite, d'éveiller l'intérêt, de retenir l'attention.

Ce don là, messieurs, c'est, à proprement parler, l'éloquence — et Senard fut éloquent. Mais il le fut sans y tâcher, par la seule vertu d'un tempérament admirable — et ne compta jamais au nombre de ces avocats artistes qui composent suivant des règles sévères, s'attachent à la pureté, à l'élégance de la forme et sacrifieraient à la rigueur un argument solide

(1) ... « Il faut nous garder d'une trop grande préoccupation des arrêts... N'introduisons jamais, dans les débats, que des arrêts dont les espèces bien vérifiées et les motifs bien étudiés, permettent d'invoquer utilement l'autorité : *et même alors, usons-en discrètement.* » (*Discours prononcé à l'ouverture de la Conférence, le 12 décembre 1874.*

sur la valeur du bien au moment de l'acquisition, de façon à ce qu'il soit toujours dans une juste proportion avec ce qui est recueilli, et à ce que le redevable ne paie pas avant d'avoir la jouissance de ce qu'il acquiert par suite de décès;

Attendu que l'appelant n'ayant recueilli le bénéfice de son usufruit que le 17 novembre 1882, date du décès de l'époux de la testatrice, le droit de succession dont il est passible doit donc être liquidé sur la valeur des biens à cette date;

Attendu que, pour soutenir qu'il faut tenir compte de la valeur des biens au moment du décès de la testatrice qui lui a légué l'usufruit, l'appelant argumente vainement de l'article 11 de la loi de 1817, qui prend pour base de la perception du droit la valeur des biens au jour du décès; qu'en effet, cet article ne renferme pas un principe nouveau et ne fait qu'appliquer au cas le plus ordinaire le principe déposé en l'article premier de la loi;

Que l'interprétation que l'appelant fait de cet art. 11 pourrait amener, en cas de diminution de valeur des biens soumis à l'usufruit, une situation directement contraire aux prescriptions de la loi, qui ne peut atteindre par l'impôt que ce qui est réellement recueilli ;

Attendu que c'est à tort que l'appelant prétend que, s'agissant d'un usufruit conditionnel, la condition suspensive s'étant accomplie doit rétroagir au moment du décès de la testatrice;

Attendu, en effet, qu'en admettant que l'art. 1179 du code civil soit applicable en matière de legs, la fiction légale qu'il proclame ne peut s'étendre aux dispositions fiscales qui règlent la perception des droits à raison des faits réellement accomplis;

Qu'il y a donc lieu, par ces motifs et par ceux du premier juge que la cour adopte, de confirmer sur cette première question la décision dont est appel;

Sur la seconde question :

Attendu que le droit de succession n'étant perçu que sur ce qui est acquis ou recueilli, c'est à l'époque à laquelle la transmission du bien légué s'est opérée qu'il faut se reporter pour déterminer la loi qui doit être appliquée;

Que l'appelant n'ayant recueilli le bénéfice de son legs que le 17 novembre 1882, il y a lieu de lui appliquer le tarif en vigueur à cette époque;

Sur la troisième question :

Attendu que rien ne prouve que ce soit avec une intention frauduleuse que l'appelant a, dans la déclaration qu'il a déposée le 11 mai 1883, donné aux biens, objet de son usufruit, la même valeur que celle à laquelle ils avaient été estimés dans la déclaration du 19 avril 1851;

Attendu, d'un autre côté, que l'appelant prouve qu'en agissant comme il l'a fait il n'a commis aucune faute;

Qu'en effet, l'administration avait, en 1851, liquidé sans observation le droit dû, sur la valeur qu'elle critique aujourd'hui;

Qu'en outre, le point de savoir à quelle époque il fallait faire l'évaluation était controversé;

Que, notamment, par deux décisions du 11 décembre 1854 et du 26 octobre 1868 l'administration avait admis le système contraire à celui qu'elle soutient aujourd'hui;

Que l'appelant a donc pu, de bonne foi, et sans commettre aucune faute, s'en tenir à l'évaluation des biens au moment du décès de la testatrice;

Par ces motifs et ceux du premier juge non contraires au présent arrêt, la cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général Gilmont, met à néant l'appel principal et l'appel incident, et, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, confirme le jugement *a quo*, condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Plaidants : MMes Duchaine c. Georges et Paul Leclercq.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

Présidence de M. Eeckman.

9 *février* 1887.

Procédure civile. — Succession. — Instance en partage. — Indivisibilité. — Appel. — Nécessité d'intimer tous les héritiers.

L'instance en partage d'une hérédité est indivisible.

Elle doit comprendre tous les héritiers et l'appel interjeté doit amener devant le juge d'appel toutes les parties intéressées qui ont figuré en première instance (1).

Bolle c. héritier Pietquin.

Attendu que l'opposition à l'arrêt par défaut du 8 décembre 1886, enregistré, est régulière en la forme;

Attendu que les époux Pietquin-Castiau se sont mariés sous le régime de la communauté légale et qu'ils sont décédés à Lodelinsart, le mari en 1871 et la femme en 1882 sans héritier à réserve;

Attendu que, par testament avenu devant le notaire Frère de Charleroi, le 30 mars 1865, Pietquin a légué l'usufruit de tous ses biens à sa femme et a institué pour légataires universels Agnès Pietquin et Joséphine Pietquin, épouse Fauville;

Attendu que les époux Fauville sont décédés; qu'ils ont laissé des héritiers et que l'un de ceux-ci, Etienne Pietquin, a, par testament avenu devant le notaire Frère, de Charleroi, le 12 août 1882, institué pour ses légataires universels, chacun pour 1/5, Edouard Misonne, les enfants d'Edouard Castiau, les enfants de Pierre et de Marie-Joseph Regnier, les enfants de Marie-Thérèse Hancart, veuve de Delporte et enfin les enfants des époux Hancart-Faux;

Attendu que c'est dans cet état de choses que Flore-Florence Amiez, veuve Fauville et d'autres co-intéressés ont assigné leurs co-héritiers absents et récalcitrants, aux fins de procéder au partage et à la liquidation de la communauté et succession des époux Pietquin Castiau, ainsi qu'aux fins de voir renvoyer les parties devant un notaire pour les opérations de comptes, liquidation et partage;

Attendu qu'un jugement du tribunal de Charleroi du 14 juin 1883, enregistré, a fait droit à cette demande et a renvoyé les parties devant le notaire Frère de Charleroi;

Attendu que devant le notaire commis une contestation s'est élevée sur la part revenant à l'auteur de l'appelante, en vertu du testament du 12 août 1882 précité; que le notaire, après avoir dressé procès-verbal du différend, a renvoyé les parties à se pourvoir devant le tribunal compétent et que le 16 juillet 1885 le tribunal de Charleroi, saisi de la difficulté, a rendu le jugement enregistré, frappé d'appel;

Attendu que l'appel n'a pas été interjeté contre tous les héritiers, défendeurs en première instance et que les intimés opposent de ce chef, à la recevabilité de l'appel, une fin de non recevoir déduite de l'indivisibilité de l'action en partage;

Attendu qu'il appert de l'exposé ci-dessus que la difficulté soulevée devant le notaire commis, et sur laquelle le jugement attaqué a statué, a arrêté les opérations du partage ordonné par le jugement du 14 juin 1883, ci-dessus rappelé, et qu'elle tend à faire attribuer à l'appelante une part différente de celle qui lui est reconnue par ses autres co-héritiers;

Attendu que la circonstance que cette difficulté ne peut être résolue que par l'interprétation du testament du 12 août 1882 est indifférente, puisqu'elle laisse entièrement subsister les liens d'étroite connexité qui existent entre le différend soulevé et l'action en partage dont il procède;

(1) V. Conf. Pand. B., v° *Appel civil*, n°s 195 ss., spécialement 201. — Cons. Liège, 28 mai 1885, J. T., 920 (jurisp. citée). — Liège, 30 mai 1884, J. T., 776.

Attendu que toute instance en partage d'une hérédité est indivisible;

Attendu que cette indivisibilité résulte des principes du code sur la matière et du fait, dans l'espèce, que les parties ayant été d'accord pour arriver à la liquidation finale de leurs droits respectifs, le partage demandé et ordonné n'est pas susceptible de recevoir une exécution partielle;

Attendu que l'action en partage étant indivisible doit comprendre tous les héritiers et que par suite du même principe l'appel interjeté doit amener devant le juge d'appel toutes les parties intéressées qui ont figuré en première instance;

Attendu que l'appelante a négligé d'intimer tous ses co-héritiers et notamment Charles-Fernand Fauville qui a été partie et qui a conclu devant le premier juge;

Attendu que, pour cette négligence, elle a rendu son appel non recevable;

Par ces motifs, la cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général Staes, reçoit l'opposition et, y faisant droit, déclare l'appel non recevable et condamne l'appelante aux dépens.

Plaidants : MMes Bodson, c. Oscar Ghysbrecht et Henri Gedoelst.

Cour d'appel de Liège (2e ch.).

Présidence de M. Dubois.

3 *mars* 1887.

Droit civil. — Divorce. — Année d'épreuve. — Point de départ. — Signification du jugement.

Dans une demande de divorce, l'année d'épreuve, imposée conformément aux articles 259 et 260 du C. civ., ne peut commencer qu'après que le jugement qui l'ordonne a été signifié; jusque là la décision n'est pas présumée connue de la partie contre laquelle elle a été obtenue et le délai du recours en appel n'a pas pris naissance (1).

Devillers c. Joséphine Collard.

Dans le droit :

Attendu que, sur sur la demande de divorce du chef de sévices et d'injures graves introduite par l'épouse Devillers-Collard intimée, le tribunal a, par jugement du 16 juillet 1884, imposé aux époux une année d'épreuve conformément aux art. 259 et 260 du C. civ.; que ce jugement a été signifié seulement le 20 novembre 1885 par un exploit contenant en même temps citation pour voir admettre définitivement le divorce;

Attendu que l'appelant Devillers soutient que l'année d'épreuve ordonnée devait se compter seulement à partir de la signification qu'il a reçue du jugement du 16 juillet 1884 et non à dater du prononcé même de cette sentence ainsi que l'a décidé le tribunal par le jugement *a quo* admettant le divorce;

Attendu que le jugement du 16 juillet 1884, ainsi que l'a considéré le tribunal, constitue une décision définitive dont appel, pouvant en conséquence être interjeté;

Qu'il reconnaît en effet le fondement de l'action en retardant seulement dans l'espoir d'une réconciliation, l'admission du divorce jusqu'après une épreuve fixée à une année;

Attendu que la loi, en donnant cette faculté au juge, n'indique pas seulement, un délai pendant lequel l'admission du divorce peut être retardée, mais exige une épreuve dont elle limite la durée;

Que cette épreuve suppose l'exécution des mesures provisoires prévues par l'art. 259 du code civil; qu'elle ne peut commencer, dès lors, qu'après que le jugement qui l'ordonne a été signifié; que, jusque-là, la décision n'est pas présumée connue de la partie contre laquelle elle a été obtenue et doit être invoquée et que le délai du recours en appel n'a pas pris naissance;

(1) *Contra :* Civ. Liège, 12 mai 1886, J. T., 1043; Cons., sur le délai d'appel, v° *Appel civil*, n°s 472 ss.

Attendu que le sieur Devillers, ne s'étant pas pourvu en appel du dit jugement, celui-ci doit être censé avoir acquis l'autorité de la chose jugée du jour de la signification qui en a été faite, l'exécution ayant pu en être poursuivie à dater de ce moment sans que le délai pour interjeter appel ait eu pour effet de la suspendre;

Attendu qu'à tort donc le jugement du 12 mai 1886 a admis définitivement le divorce sans qu'une année se fût écoulée depuis la signification du jugement du 16 juillet 1884;

Mais attendu au fond que l'année d'épreuve s'est actuellement complètement accomplie depuis cette signification et que les circonstances acquises à la cause démontrent qu'aucune réconciliation n'était possible entre les époux;

Par ces motifs, la cour, ouï M. Hénoul, avocat général en son avis conforme, met à néant le jugement *a quo*; évoquant et statuant par disposition nouvelle, admet le divorce entre l'intimée Joséphine Collard et son époux Édouard Devillers; en conséquence, autorise la dite intimée à représenter, en conformité de l'art. 264, C. civ., devant l'officier de l'état civil compétent pour le faire prononcer; condamne l'appelant aux dépens des deux instance.

Plaidants : MMes H. Lohest c. Henri Francotte.

Tribunal civil de Louvain.

Présidence de M. Henot.

12 *mars* 1887.

Droit civil. — Société en formation. — Inexistence. — Convention. — Nullité. — Ratification impossible.

Si la loi admet, de la part d'un majeur, la ratification d'un acte passé par lui pendant sa minorité, il n'en est pas de même d'une société qui ne naît au jour que par l'accomplissement des formalités légales.

Il en résulte qu'une convention conclue au nom d'une société coopérative en formation, avant la publication de ses statuts, est nulle et ne peut être ratifiée (1).

Massar c. Vanderwater.

Attendu que les parties sont d'accord sur les termes d'une condamnation verbale avenue entre elles, le 22 janvier 1887, s'exprimant comme suit :

« Eugène Massar déclare donner en bail à la bou» langerie coopérative : *La Prolétaire de Louvain*, re» présentée par Emile Vanderwater, agent commer» cial et industriel, demeurant en cette ville, qui ac» cepte, en son nom, un bâtiment ayant servi autrefois » de magasin.

» Il est entendu que les conventions verbales se» ront réalisées sur timbre et signées par les délégués » au plus tard dans la quinzaine. »

Attendu que le demandeur soutient que la convention est inexistante comme conclue avec le néant, tandis que le défendeur prétend s'être valablement porté fort pour une société en formation, légalement constituée par la suite, et ratifiant la convention;

Attendu qu'il y a lieu de rechercher avec qui le demandeur a contracté; en d'autres termes, si Vanderwaeter a agi en son nom propre, ou au nom de la société;

Attendu qu'il ressort de l'ensemble de la convention, que c'est la société et non Vanderwaeter qui devenait locataire; que Vanderwaeter n'a agi que pour et au nom de la société, sans assumer aucune obligation;

(1) V. Pand. B., v° *Action en nullité*, n°s 17 ss.

à un développement harmonieux (1). Sa langue était la langue des affaires, simple, nette, allant au but; sa méthode de composition, celle que lui suggéraient les circonstances et l'intérêt de ces clients. Aussi bien plaidait-il pour eux, non pour lui-même et ne connût-il, au cours de sa longue carrière, qu'une ambition — celle du succès.

Et qui fut mieux fait pour y prétendre? — La connaissance approfondie des lois et des arrêts, l'expérience, l'érudition pratique, — tout ce que le temps et le travail peuvent ajouter à la nature, il l'avait acquis par le travail et le temps. Et, de la nature, il tenait ces dons si variés et si rarement réunis qui font les grands avocats: une vive et pénétrante intelligence, une extrême facilité d'assimilation, le plus rare bon sens, la mémoire la plus prompte et la plus fidèle, et cet instinct mystérieux, ce flair subtil que, de son vrai nom, l'on a nommé le sens des affaires. — Homme d'action avec cela, né pour la lutte, joignant au sang-froid la souplesse, à la rapidité du coup d'œil la rapidité de la décision; habile à modifier, au gré des circonstances, ses dispositions de combat, à profiter des moindres fautes de l'adversaire; l'esprit le plus avisé, le plus alerte, le plus abondant en ressources et le plus fécond en expédients.

Abondance, fécondité, — ces mots, si l'on cherche à définir le talent de Senard viennent naturellement aux lèvres, et l'on a pu, sans trop d'exagération, comparer sa plaidoirie à une marée montante qui, de son mouvement insensible et de son flot toujours renouvelé, submerge les obstacles qu'elle rencontre lorsqu'elle ne les renverse pas. — « Les dispositions de l'esprit sont » si différentes chez les hommes qu'il ne leur arrive » presque jamais de s'accorder que par des motifs dif» férents. Aussi doit-on s'efforcer, lorsqu'on parle, » d'égaler à la diversité des intelligences la variété » des aperçus (2). » — Il semble qu'il ne soit approprié, messieurs, ce précepte d'un orateur antique : « égaler » la variété des aperçus à la diversité des intelli» gences », ne rien négliger, en un mot, et tout dire, telle est, en effet, messieurs, sa constante préoccupation.

Non content de tout dire, il se répète et redouble hacun de ses coups. Ses arguments prennent successivement mille formes nouvelles; il mène et, sans se lasser, ramène les faits à l'assaut; la thèse juridique qu'il a, dès le début de la discussion, résumée, ramassée en un axiome de bon sens, en quelque saisissante formule, revient, elle aussi, à des intervalles calculés, frapper l'oreille et l'esprit du juge. — Et quel art de fixer l'attention! Quelle passion de convaincre! Quelle volonté constamment tendue! Quelle ténacité... impitoyable! — Les heures passent et les journées... Il parle, il parle encore et, dans son ardeur, perd la notion du temps qui s'enfuit. — « Vous sentez-vous fatigué? » lui demande un président après une longue audience... « Fatigué, répond-il avec un sourire, oui, monsieur le président... des jambes! » — Et de fait, il semble infatigable. — Il arrive pourtant qu'à la fin ses forces le trahissent et qu'il s'affaisse et qu'il succombe, — comme ce jour, à Toulouse : il venait de plaider, avec toute son âme, aux acclamations d'un auditoire enthousiaste, une longue et dramatique affaire... En achevant sa péroraison, brusquement, il s'évanouit... Et son confrère Timbal, qui l'avait reçu dans ses bras, s'efforçait de le ranimer en lui criant aux oreilles : « Du courage, Senard, et soyez heureux! Vos adversaires eux-mêmes applaudissent? »

Cette extraordinaire ténacité se tourna-t-elle parfois en obstination, en diffusion cette intarissable abondance? — Ne fit-il pas toujours de ses arguments un choix assez sévère? Le fil dont il enroulait ses preuves eût-il, d'aventure, moins de ténuité qu'il n'eut e souples se? — On l'a dit, messieurs (c'est la vengeance et la consolation des vaincus de critiquer le vainqueur), — et je crois qu'on a dit vrai. Ce normand fut un méridional à ses heures, — un méridional qui se grisait de sa parole, se laissait « piper », suivant le mot de Montaigne, aux visions d'une imagination ardente et, dans la mêlée, ne mesurait plus ses coups... Mais la sobriété, l'impartialité, la mesure ne sont pas, que je sache, nos vertus dominantes, — et peut-être faut-il, pour réussir et pour plaider les grandes affaires, aux belles et rares qualités, joindre quelques légers défauts.

Les grandes affaires, il les a toutes plaidées. — Il ne se confina dans aucun genre. Sa spécialité fut de n'en avoir pas, ou plutôt de les avoir toutes, et rien d'humain ne lui fut étranger. « L'avocat, disait-il ici » même à ses jeunes confrères, ne se tient vraiment à » la hauteur de sa mission que lorsqu'il suit, d'un » regard attentif et constant, tous les mouvements de » la société; lorsqu'il étudie les intérêts nouveaux » qui surgissent, les rapports qui en résultent entre » les hommes et les conditions dans lesquelles il con» vient que ces rapports soient réglés... Ses préoccu» pations et ses études doivent aller toujours se mo» difiant... Il ne doit laisser échapper aucune occa» sion de s'initier à ce qui vit, se crée, se meut autour » de lui (1). » — Par la variété de son érudition et de ses aptitudes, par son universelle curiosité, par l'intelligence qu'il eut de son temps, Senard, messieurs, a réalisé, tel qu'il l'avait conçu, le type de l'avocat moderne.

Ses goûts, ses habitudes d'esprit le portaient, vous ai-je dit, vers les sciences et vers leurs applications pratiques. Aussi, lorsqu'à la suite du grand développement industriel qui signala les premières années du second Empire, les délicates et difficiles questions de contrefaçon et de brevets eurent acquis une nouvelle importance, se trouva-t-il tout préparé à les discuter et à les résoudre. — Tour à tour mécanicien, physicien, chimiste, il possédait à fond les vocabulaires, voire même les jargons spéciaux et, par l'étendue de ses connaissances techniques, étonnait les ingénieurs et les savants. Au surplus, vulgarisateur admirable et sachant — c'est l'art et la difficulté suprême — pro-

» (1) Je désire en mon advocat, dit Loysel dans son *Dialogue*, » le contraire de ce que Cicéron requiert en son orateur, qui » est l'éloquence en premier lieu et puis quelque science du » droit; car je dis, tout au rebours, que l'advocat doit surtout » être savant en droit et en pratique et *médiocrement éloquent*, » plus dialecticien que rhéteur, et plus homme d'affaires et » de jugement que de grand et long discours. »

(2) Pline le Jeune. Lettres. — *Lib. I, Epist.* 20. — J'ai abrégé le texte que voici dans son intégrité : *Aliud alios movet, ac plerumque parvæ res maximas trahunt. Varia sunt hominum judicia, variæ voluntates : inde quis eamdem causam simul audierunt, sæpe diversum, interdum idem, sed ex diversis animi motibus sentiunt. Præterea suæ quisque inventioni favet, et quasi fortissimum amplectitur, quum ab utio dictum est, quod ipse prævidit. Omnibus ergo dandum est aliquid, quod teneant, quod agnoscant.*

(1) *Discours prononcé à l'ouverture de la Conférence, le 12 décembre 1874.*

Attendu que cette interprétation est absolument confirmée par les éléments de la cause, d'où il résulte qu'aucun des délégués ne pouvait traiter de la location d'un immeuble en son nom personnel, mais toujours au nom de la société;

Attendu que la société ne s'étant constituée que par acte du 15 février 1887, enregistré à Louvain, le 16 février 1887, vol. 96, f° 21, case 2, recto, six rôles sans renvoi, formalités gratis. Le receveur (signé) Debruyne, n'avait aucune existence au 22 janvier 1887, date de la convention litigieuse; qu'étant à cette époque inexistante, comme le néant, elle était incapable de contracter; que, partant, la convention litigieuse est inexistante et n'a pu être ratifiée;

Attendu que le défendeur argumente à tort de ce que la loi admet, de la part d'un majeur, la ratification d'un acte passé par lui pendant sa minorité; qu'en effet, ce mineur existait; que sa capacité seule était paralysée, tandis que la société ne naît au jour que par l'accomplissement des formalités légales (Loi du 18 mai 1873, Rapport de MM. Pirmez-Guillery, t. Ier, p. 332, n° 338);

Attendu qu'il n'y a pas lieu de condamner le défendeur à remettre les lieux dans leur état primitif, les travaux d'appropriation ayant été faits de bonne foi, en vue d'un état de choses qui n'a pu se réaliser par le fait du demandeur lui-même;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Derode, substitut du procureur du roi, et de son avis, dit pour droit que la convention verbale du 22 janvier 1887 est inexistante et n'a aucune valeur juridique; en conséquence, condamne le défendeur à remettre à la libre disposition du demandeur un bâtiment ayant servi autrefois de magasin, avec appendances et dépendances, sis à Louvain, rue de la Station; et, faute de ce faire, dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement, autorise le demandeur à s'en mettre en possession; condamne le défendeur aux dépens.

Plaidants : MM^es Boels père c. Peemans.

Tribunal correctionnel de Bruxelles (7e ch.).

Présidence de M. Du Roy de Blicquy.

19 *mars* 1887.

I. Droit administratif. — Commune. — Autorisation d'ester en justice. — Pouvoir judiciaire. — Absence de droit de critique.

II. Procédure pénale. — Constitution de partie civile. — Intérêt moral. — Recevabilité.

I. Le pouvoir judiciaire doit se borner à constater l'existence de l'autorisation d'ester en justice donnée à une commune sans pouvoir rechercher ni critiquer les conditions dans lesquelles elle a été octroyée par l'autorité administrative (1).

II. Un intérêt purement moral suffit pour légitimer la constitution de partie civile; cet intérêt existe lorsqu'une commune réclame en justice l'application des règlements qu'elle a le droit de prendre et le devoir de faire exécuter pour sauvegarder la salubrité publique (2).

Le Ministère public et le Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Saint-Josse-ten-Noode c. Van Hoorde et consorts.

A. *Sur la recevabilité de l'action civile :*

En ce qui concerne l'autorisation d'ester en justice :

Attendu que cette autorisation est spéciale et suffisamment précise; qu'elle reproduit textuellement les termes de la prévention; que le doute est, dès lors, impossible sur le point de savoir si la commune est autorisée dans l'instance actuelle; que le pouvoir judiciaire doit se borner à constater l'existence de l'autorisation sans pouvoir rechercher ni critiquer les conditions dans lesquelles elle a été octroyée par l'autorité administrative;

En ce qui concerne l'intérêt de la commune :

Attendu qu'il est de principe qu'un intérêt purement moral suffit pour légitimer la constitution de partie civile; qu'il ne peut être méconnu que la commune a tout au moins un intérêt moral à réclamer en justice l'application des règlements qu'elle a le droit de prendre et le devoir de faire exécuter pour sauvegarder la salubrité publique;

Attendu, au surplus, que la commune a, dans l'espèce, un intérêt pécuniaire évident, puisque la condamnation de l'intimé entraînerait immédiatement pour lui l'obligation de payer la taxe communale sur les égouts;

B. *Au fond :*

Attendu qu'il est constant que l'égout de la rue Scailquin a été construit postérieurement à la publication du code de police communale;

Attendu que l'art. 88, § 2 du dit code, n'impose pas au propriétaire de toute maison, même ancienne, l'obligation d'établir une communication entre sa propriété et les égouts de la commune, au fur et à mesure de leur construction, dans les rues où il n'en existait point à la date du 7 décembre 1881; que pareille obligation frappe uniquement ceux qui, postérieurement à cette date, demanderont à la commune l'autorisation de construire ou de reconstruire un bâtiment le long de la voie publique;

Attendu que cette interprétation est la seule compatible tant avec les termes de l'art. 88, § 2, lequel se réfère aux dispositions du § 1er, qu'avec l'esprit du règlement; qu'il résulte des considérations émises par le premier juge et de celles qui vont suivre que le règlement n'a point voulu porter à l'état de choses existant une atteinte aussi profonde que celle alléguée par la commune dans ses conclusions;

Attendu, en fait, que l'intimé n'a pas demandé l'autorisation de construire ou de reconstruire ses propriétés de la rue Scailquin depuis le 7 décembre 1881;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a refusé de déclarer applicable aux faits de la cause l'art. 97 du règlement;

Attendu, en effet, que la portée de cet article devient évidente lorsqu'on le rapproche de l'art. 98 : il impose à toute maison ayant façade à front de rue l'obligation d'avoir un branchement distinct jusqu'à l'égout principal; l'art. 98, au contraire, n'impose aux habitations dont il s'occupe qu'un branchement partiel jusqu'à l'égout principal lequel, seul, doit communiquer avec les égouts communaux;

Attendu, en outre, que, si l'art. 97 avait la portée que veut lui attribuer la commune, l'art. 88 deviendrait complètement inutile;

Qu'en effet, si tout propriétaire à front de rue doit avoir un branchement distinct, il est superflu de parler spécialement du propriétaire qui veut construire ou reconstruire; qu'il est permis d'affirmer dès lors que l'art. 88, qui se trouve d'ailleurs placé en tête du chapitre XVI relatif aux égouts, contient le principe général sur la matière, et que les autres articles de ce chapitre, jusques et y compris l'art 99, ne sont que des applications et des conséquences;

Attendu, en fait, que l'intimé ne se trouve pas dans les conditions visées par l'art. 88, § 1er;

Attendu que l'intérêt de la salubrité publique invoqué par la commune ne saurait prévaloir contre la lettre et l'esprit formels du règlement; que le pouvoir communal n'est au surplus pas désarmé et qu'il trouve notamment dans les art. 43 et suivants du règlement le droit de prendre les mesures efficaces pour faire disparaître les dangers qui menaceraient la santé publique;

Attendu qu'en présence de ce qui précède, il devient superflu de rencontrer le moyen déduit de la prescription de l'action publique et de l'action civile;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, le tribunal déclare l'action civile recevable, reçoit les appels du ministère public et de la partie civile; statuant au fond, confirme le jugement *a quo*;

Condamne la partie civile aux dépens d'appel, même envers la partie publique.

Plaidants : MM^es Lahaye c. Janssens.

Le même jour, des jugements identiques ont été rendus dans six autres affaires.

(1) V. conf. Pand. B., v° *Acte administratif en général*, n° 73. — Cons. aussi v° *Compétence respective de l'Administration et des Tribunaux*, n°s 101 ss.

(2) V. Corr. Brux., 23 févr., corr. Charleroi, 18 mars et Brux., 1er juill. 1886, J. T., 279, 536 et 873 avec le renvoi à la jurisp. et aux Pand. B.

Tribunal correctionnel de Tournai.

Présidence de M. Dumont.

5 *mars* 1887.

Droit pénal. — Chasse. — Moineaux. — Destruction légitime.

Ne commet pas de délit, même en temps de fermeture de la chasse, le fermier qui étant dans sa grange, tire un coup de fusil sur une volée de moineaux descendue pour manger dans sa pâture, entourée de haies et contiguë à la ferme (1).

Ministère public c. Derbeaudrenghien.

Attendu qu'il résulte de l'instruction que, le 15 février 1887, à Estaimbourg, le prévenu a tiré, étant dans sa grange, un coup de fusil sur une volée de moineaux descendue pour manger dans sa pâture, entourée de haies et contiguë à la ferme;

Attendu que le fait ainsi spécifié ne saurait être considéré comme constituant un fait de chasse, d'autant moins que rien n'indique que le prévenu aurait eu autre chose en vue que de détruire, comme il l'affirme, des moineaux venant constamment en bande dévorer la nourriture préparée pour ses poules;

Par ces motifs, le tribunal prononce l'acquittement du prévenu.

Plaidant : Me Albert Asou.

Justice de paix du 1er canton de Namur.

Siégeant : M. Coméliau.

22 *janvier* 1887.

Droit civil. — Contrat de remplacement militaire. — I. Nullité inscrite dans l'art. 71 de la loi. — Caractère absolu même pour les contractants. — II. Cession par le remplaçant d'une partie du prix du remplacement. — Caractère obligatoire pour le milicien remplacé.

I. La nullité prononcée par l'art. 71 de la loi de milice, modifiée par celle du 18 septembre 1873, qui dispose que tout remplacement doit faire l'objet d'un contrat reçu par un notaire et que les contre-lettres sont nulles de plein droit, peut être invoquée non seulement par les tiers et le gouvernement, mais même entre les parties, de manière qu'il ne résulte aucune obligation d'un contrat fait en contravention (2).

II. Le milicien, qui s'est obligé à payer une somme à un remplaçant ou à ses ayants cause, *et a profité du contrat de remplacement, est tenu, aux termes de l'art. 1998, al. 2, C. civ., d'exécuter les engagements contractés par le remplaçant, notamment en ce qui concerne la cession d'une partie du prix du remplacement* (3).

Vanden Branden c. Motus.

Dans le droit :

Y a-t-il lieu d'adjuger aux parties leurs conclusions?

Attendu que, par acte reçu par Me Devigne, notaire à Namur, le 3 novembre 1883, Herreng s'est engagé à remplacer, dans l'armée belge, Léon-Emile-Ghislain Motus, milicien de la levée de 1883, moyennant le payement fait à lui-même, à ses héritiers ou ayants cause, d'une somme de 800 francs, quarante jours après son incorporation définitive au corps;

Attendu qu'il est constant que Herreng a remplacé le milicien Motus; que, par suite, son droit à la somme de 800 francs est incontestable;

Attendu que, par acte sous seing privé en date du 25 août 1886, enregistré à Bruxelles centre le 30 août 1886, vol. 255, fol. 2, recto, case 5, reçu 4 fr. 20 c., Herreng a cédé à concurrence de 300 francs à Vanden Branden sa créance à charge de veuve dame Motus;

Attendu que, par exploit de l'huissier Guillaume, en date du 4 septembre 1886, enregistré, Vanden Branden a fait signifier à dame veuve Théodore Motus et à son fils Léon la dite cession en même temps qu'il les a fait citer pour s'entendre condamner à lui payer la dite somme de 300 francs, les intérêts judiciaires et les dépens;

Attendu que les défendeurs fondent leur refus de payement sur ce que jamais la veuve Motus n'a fait aucune convention ni traité avec le dit Herreng;

Que, lorsqu'il s'est agi du remplacement de son fils Léon, la dame Motus a traité avec le défendeur en garantie Constant Renard, agent de la société Vanderheyden-Sophie; que c'est par son intermédiaire que toutes les formalités ont été remplies et que c'est sur son ordre qu'elle a payé à Vanderheyden-Sophie, aujourd'hui en faillite, la somme de 1,450 francs pour solde de compte du prix du remplacement de son fils;

Attendu qu'aux termes de l'art. 71 de la loi de milice, modifiée par celle du 18 septembre 1873, tout remplacement doit faire l'objet d'un contrat reçu par un notaire et les contre-lettres sont nulles de plein droit;

Attendu qu'il résulte des discussions de la loi que la nullité prononcée par le dit art. 71 non seulement peut être invoquée par les tiers et le gouvernement, mais même entre les parties, de manière que, d'un contrat fait en contravention au dit article, il ne résulte aucune obligation quelconque;

Attendu, en conséquence, que seul l'acte précité avenu devant Me Delvigne est obligatoire entre Motus et Herreng et que c'est d'après cet acte que doivent être déterminées les obligations respectives des parties, toute autre convention étant nulle de plein droit;

Attendu que d'après cet acte Motus ou son mandataire devait payer à Herreng comme à ses héritiers ou ayants cause, comme prix de remplacement, la somme de 800 francs;

Attendu que Motus ne justifie pas du payement de cette somme à Herreng ou à son mandataire; qu'en conséquence Herreng, était en droit de céder à Vanden Branden ladite somme en tout ou en partie;

Attendu que, si Motus a fait le payement à toute autre personne non munie d'un pouvoir régulier, il l'a fait à ses risques et périls et sans qu'il puisse en exciper vis-à-vis de Herreng ou de son ayant cause;

Attendu qu'il n'est pas sérieux de prétendre que la veuve Motus ne connaît pas Herreng et n'a traité qu'avec Renard; qu'il résulte de l'acte authentique du notaire Delvigne que la dame Motus a comparu audit acte par fondé de procuration donnée à Bruxelles, le 4 octobre 1883, laquelle est restée annexée audit acte et a été enregistrée avec lui;

Attendu que les défendeurs Motus ont profité du contrat de remplacement résultant du dit acte du notaire Delvigne;

Attendu d'ailleurs qu'ils ont ratifié la conduite de leur mandataire puisque Motus n'a point été incorporé et que c'est Herreng qui l'a été en son remplacement; que, de plus, ils affirment avoir payé le prix du remplacement à la maison Vanderheyden-Sophie;

Qu'en conséquence, en admettant ce qui n'est pas établi, que le mandataire aurait excédé ses pouvoirs, les défendeurs seraient tenus, aux termes de l'art. 1998, § 2, d'exécuter les engagements contractés par le mandataire;

Attendu qu'il suit des considérations ci-dessus déduites que la demande reconventionnelle, formée par Motus contre Vanden Branden, ne repose sur aucun fondement;

Quant à l'action en garantie :

Attendu que les défendeurs Motus n'ont point établi l'existence d'un lien de droit entre eux et Renard; qu'ils n'ont pas rapporté la preuve soit d'un mandat donné par eux à Renard, soit d'une faute dont celui-ci serait responsable;

Enfin, en ce qui concerne la demande reconventionnelle formée par Renard contre Motus :

Attendu que la peine ordinaire du plaideur qui succombe est la condamnation aux dépens, conformément à l'art. 130 du code de procédure civile; qu'il est de jurisprudence que la mauvaise foi ou du moins une coupable témérité doit être établie pour accorder des dommages-intérêts du chef d'une action intentée;

Attendu que si les Motus ont dicté à la légère une action en garantie contre Renard, rien ne prouve cependant qu'une coupable témérité ou mauvaise foi a été le mobile; qu'ils ont pu se méprendre sur la portée de leurs droits sans cependant être taxés de mauvaise foi;

Par ces motifs, le tribunal, sans avoir égard à toute conclusions contraires qu'il déclare non fondées et non recevables, déboute Motus et Renard de leur demande reconventionnelle, condamne les défendeurs Motus à payer à Vanden Branden la somme de 300 francs faisant l'objet de l'exploit de citation; condamne les dits défendeurs Motus en tous les dépens.

Plaidants : MM^es Thémon, Saintraint et Louis Huart.

(1) V. Conf. Pand. B., v° *Chasse*, n°s 592 s. s., spécialement n°s 641 et 466.

(2) Cons. Pand. B. v° *Acte authentique*, n°s 97 ss.

(3) Cons. Cass., 20 juill. 1883, J. T., 614.

Justice de paix de Lokeren.

Siégeant : M. Edm. De Bock.

5 *mars* 1887.

Procédure civile. — Matière fiscale. — Jugement nommant experts. — Simple interlocutoire. — Juge compétent pour connaître de l'expertise.

La décision, nommant expert en matière fiscale, doit être envisagée comme un jugement interlocutoire, intervenu dans le cours d'une procédure, dont le jugement d'homologation constitue le complément et le dernier acte.

Le tribunal qui a ordonné une expertise a seul le pouvoir de connaître de celle-ci, en conséquence, d'examiner s'il y a lieu

---

portionner l'exactitude de son langage et celle de ses explications au degré d'instruction du juge. — Ses plaidoiries scientifiques sont des modèles de clarté, de précision, je dirai d'élégance sévère. Il créa ou, du moins, renouvela le genre, et, dans ces causes réservées à une élite, si ingrates et si intéressantes à la fois, mit le meilleur de son talent.

Je me trompe, messieurs, et lui fais tort. — De l'avis de ceux qui le connurent le mieux et qui l'ont suivi de plus près, il n'était jamais plus remarquable que lorsqu'il plaidait une grande affaire civile de droit commun, — une question d'Etat ou de testament, par exemple, — ou bien encore une cause de commerce ou de finance, ou même un procès littéraire. — Et ne doit-il pas justement à un procès littéraire l'universelle renommée que ne sauraient assurer à elles seules ces affaires, nées d'intérêts périssables, et qui ne survivent ni à l'occasion ni au temps.

Tous, vous avez lu *Madame Bovary*, le chef-d'œuvre de Gustave Flaubert. C'est, racontée en style exquis, l'histoire d'une déclassée. Fille de paysan et née à la ferme, mais élevée à la ville, au couvent, « en demoiselle », énervée d'abord de langueurs mystiques, puis bercée de romances et de romans, Madame Bovary épouse un humble médecin de campagne et ne trouve pas en son mari l'être idéal qu'elle a rêvé. Elle prend un amant, roule d'adultère en adultère, et, lasse de l'adultère autant que du mariage, finit par s'empoisonner.

Cette œuvre de froide analyse, d'observation sévère et profonde parut, vers la fin de 1856, dans la *Revue de Paris*. La *Revue de Paris* était suspecte en haut lieu. On n'attendait, pour la supprimer, qu'un prétexte. Ce prétexte, la publication du nouveau roman sembla de nature à le fournir. Par la hardiesse de la conception, par l'extrême précision du détail, il avait choqué bien des gens. On résolut d'en poursuivre l'auteur. — Traduit en police correctionnelle et prévenu d'outrage à la religion et à la morale, l'ouvrier littéraire le plus consciencieux de ce temps vint s'asseoir, le 31 janvier 1857, sur le banc des filles publiques et des escrocs.

Il avait pour défenseur Senard, son compatriote, le vieil ami de son père. Senard plaida, messieurs. Sa plaidoirie nous a été conservée. Et, tout d'abord, il dit de son client la famille, surtout la fortune : et comment un homme qui a des écus au soleil et paie régulièrement ses impôts, n'étant pas l'ennemi de la propriété, le serait-il de la religion et de la morale? — A cet exorde insinuant — un chef-d'œuvre de finesse normande — succéda l'analyse du livre, fine, pénétrante, audacieuse : mis entre les mains d'une jeune femme, devait-il avoir pour effet de l'exalter, de la corrompre, ou, au contraire, de lui inspirer l'horreur du vice et de l'exciter à la vertu? Vous devinez en quels termes et dans quel esprit la question fut résolue. Toute la littérature française comparut ensuite à la barre. Chénier, Rousseau, Mérimée, Sainte-Beuve, le président de Montesquieu (l'ordinaire caution des gens de lettres qui ont affaire à justice), vinrent successivement porter témoignage en faveur de *Madame Bovary*. Et la leçon de morale s'acheva brillamment en leçon de littérature.

Flaubert sortit de l'audience acquitté. Bien mieux, il en sortit célèbre. — *Madame Bovary*, — c'est, messieurs, la moralité des procès intentés au nom de la morale, — obtint un immense succès de curiosité. Et à la curiosité succéda bientôt l'admiration. Aujourd'hui, le livre est classique. — Ouvrez un exemplaire de l'édition définitive : vous trouverez, à la première page, le nom, à la fin, la plaidoirie de l'avocat et cette plaidoirie emprunte à l'œuvre à laquelle elle s'attache un peu de son immortalité.

Vous trouverez aussi, dans l'édition définitive, le texte du jugement rendu par la 6e chambre. Jugement curieux à plus d'un titre et qui renferme, en même temps qu'un blâme sévère infligé à l'écrivain, une sorte de profession de foi littéraire dont je ne me pardonnerais pas de ne pas vous rappeler les termes : « La mission de la littérature — ce sont des *attendus* » que je cite, — doit être d'orner et de récréer l'esprit » en élevant l'intelligence et en épurant les mœurs » plus encore que d'imprimer le dégoût du vice en » offrant le tableau des désordres qui peuvent exister » dans la société... Il n'est pas permis, sous prétexte de peinture de caractère et de couleur locale, » de reproduire dans leurs écarts les faits, dits et » gestes des personnages qu'un écrivain s'est donné » mission de peindre... Un pareil système appliqué aux » œuvres de l'esprit aussi bien qu'aux productions des » beaux-arts, conduirait à un réalisme qui serait la » négation du beau et du bon... (1). »

Voilà, certes, qui part d'un bon naturel; mais, hélas! — il ne semble pas que les romanciers contemporains aient compris leur mission comme l'eussent voulu les magistrats de la sixième chambre, — et leur jugement n'a pas fait jurisprudence.

(1) *Madame Bovary*. Edition définitive. p. 469-670.

d'homologuer le procès-verbal qui a été dressé à la suite des opérations ; aucune disposition des lois fiscales ne déroge à cette procédure de droit commun (1).

Ministre des finances c. P. Van Hende.

Attendu que, suivant acte du ministère de Me Cruyt, notaire à Gand, en date du 3 juillet 1885, enregistré, le défendeur Pierre Van Hende, cultivateur à Exaerde, a acquis une maison à deux demeures avec terres, sises en cette commune et reprises au cadastre *sub numeris* 2053*f*, 2053*g* et 2054*b* de la section *D*, ce moyennant le prix de 1700 francs ;

Attendu que l'administration fiscale, jugeant le prix déclaré dans l'acte d'acquisition, inférieur à la valeur vénale des biens vendus, a proposé l'expertise des dits biens ;

Attendu que l'expert désigné par l'administration d'une part, et celui désigné par l'acquéreur d'autre part, n'ont pu se mettre d'accord sur la fixation de la valeur des immeubles vendus ; qu'à raison de ce désaccord, l'administration a pu provoquer la nomination d'un tiers expert, conformément à l'art. 18 de la loi du 22 frimaire an VII et à l'art. 22 de la loi du 31 mai 1824 ;

Attendu que ces lois autorisent à agir devant le tribunal compétent par voie de simple requête et sans assignation ;

Attendu que la partie demanderesse a porté sa demande en nomination de tiers-expert devant le tribunal de 1re instance de Termonde, et que celui-ci, par jugement en date du 24 juillet 1886, a nommé comme tiers-expert le sieur Edouard Bauwens, architecte à Termonde, à l'effet de faire, conjointement avec les experts désignés par les parties, l'évaluation au jour de la vente des immeubles, ci-dessus décrits ;

Attendu que la partie demanderesse, se basant sur le résultat de l'expertise faite en exécution de ce jugement, a effectué le dépôt du procès-verbal des experts, au greffe du tribunal de paix de Lokeren et que la présente action tend à faire homologuer par cette juridiction le procès-verbal déposé, avec condamnation du défendeur aux frais et aux dépens ;

Attendu, il est vrai, qu'aux termes de l'art. 18 de la loi du 25 mars 1876, les juges de paix peuvent aujourd'hui statuer en matière fiscale, lorsque la valeur de l'action ne dépasse pas le chiffre de leur compétence ; mais attendu que, dans l'espèce, et à supposer même que la valeur de l'action ne dépasse pas 300 francs, la demande en homologation, telle qu'elle est formulée devant notre juridiction, n'est ni recevable ni fondée, quelle que soit d'ailleurs la manière dont on envisage la procédure spéciale de la loi du 22 frimaire an VII ;

Attendu, en effet, que, même si l'on admet que celle-ci n'organise point une procédure de contentieux civil, mais qu'elle organise une constitution extrajudiciaire d'expertise-arbitrage, par le motif que le tribunal n'intervient que pour nommer un expert à défaut par la partie d'en désigner, ou d'un tiers-expert en cas de désaccord ; que les experts sont, en cette matière, juges souverains et que le tribunal ne doit point connaître du fond ; que celui-ci est lié par cette expertise spéciale et est uniquement appelé à en constater la régularité formelle pour l'homologation ; attendu, disons-nous, que, si on admet ce système, il en résulterait que la décision, nommant expert sur requête et sans assignation, serait un jugement définitif, et le jugement d'homologation du procès-verbal d'expertise, un jugement d'exécution ;

Attendu que l'assignation donnée devant nous a pour but de faire homologuer le procès-verbal des experts

(1) Cons. Civ. Liège, 3 avril 1886, J. T., 1082. — Cons. aussi sur l'expertise en général, Civ. Liège, 5 août 1885, J. T., 1886, 24 et le renvoi.

des parties dressé conjointement avec le tiers-expert, que le jugement du tribunal de Termonde a nommé en date du 24 juillet 1886 ; que cette assignation tendrait donc, dans ce système, à nous faire statuer sur l'exécution du dit jugement ;

Attendu que les juges de paix, qui, aux termes de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1876, ne connaissent point de l'exécution de leurs propres jugements, peuvent moins encore connaître de l'exécution des jugements des juridictions supérieures, quel que soit, d'ailleurs, l'intérêt du litige ;

Mais attendu qu'il faut plutôt n'envisager la décision nommant expert, en matière fiscale, que comme un jugement interlocutoire, intervenu dans le cours d'une procédure dont le jugement d'homologation constitue le complément et le dernier acte ; que cela résulte de l'art. 1er, § 2, de la loi du 15-25 novembre 1808, loi qui complète celle du 22 frimaire an VII, et qui dispose formellement que le tribunal prononcera sur le rapport des experts ; que cette disposition indique donc clairement que c'est la décision à rendre sur l'expertise qui constitue le jugement définitif, terminant l'instance engagée ;

Attendu que le tribunal, qui, par un jugement interlocutoire, a ordonné une expertise, a seul le pouvoir de connaître de celle-ci et, en conséquence, d'examiner s'il y a lieu d'homologuer le procès-verbal qui a été dressé à la suite des opérations des experts ; que telle est non seulement l'application des principes généraux de la matière, mais que cette règle se trouve implicitement inscrite dans les articles 319 et 320 du code de procédure civile ; qu'en effet, aux termes de ces dispositions, la minute du rapport doit être déposée au greffe du tribunal qui a ordonné l'expertise et qu'en cas de retard ou de refus des experts de déposer leurs rapports, c'est par devant le tribunal qui les aura commis qu'ils pourront être assignés pour se voir condamner à faire le dit dépôt ;

Attendu qu'aucune disposition des lois fiscales ne déroge à cette procédure de droit commun ; que, bien au contraire, l'art. 1er, § 2, précité de la loi des 15-23 novembre 1808 dispose conformément au droit commun ;

Attendu que l'administration communale a porté *ab initio* son action devant le tribunal de première instance de Termonde ; que celui-ci a, en réalité, nommé le tiers-expert, ainsi qu'il est dit ci-dessus ; que la dite administration ne peut donc nous saisir, nous juge de paix, de l'exécution d'audience d'un jugement d'instruction que nous n'avons pas rendu ;

Attendu qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner si, dans l'espèce, le résultat de l'expertise doit avoir pour effet de rendre le tribunal civil incompétent pour statuer définitivement sur la valeur vénale des immeubles vendus ; puisqu'il résulte de ce qui précède qu'en toute hypothèse, nous ne pourrions statuer dans les limites de notre compétence, qu'à la condition d'être nous-même originairement saisi par une demande en nomination d'experts ;

Par ces motifs, nous, juge de paix du canton de Lokeren, déclarons le ministre des finances, poursuites et diligences de M. le directeur de l'enregistrement et des domaines pour la Flandre orientale, ni recevable, ni fondé en son action, en tant qu'elle tend à faire homologuer, par notre tribunal, le procès-verbal dressé le 30 juin 1886, conjointement avec les experts des parties, par l'expert nommé par le tribunal de Termonde, en date du 24 juillet 1886 ;

Le déboutons de sa demande et le condamnons aux frais.

NÉCROLOGIE

Encore un des vétérans du Barreau de Bruxelles qui disparaît.

Me Jean-André-Joseph Taymans, père de notre confrère Emile Taymans et de M. le notaire Théodore Taymans, né à Malines le 16 janvier 1820, est décédé à Bruxelles le 2 avril courant.

M. Taymans avait été inscrit au Tableau le 8 novembre 1848. Il y avait le n° 17 sur cette année.

D'allures simples, bienveillant et très confraternel, il a longtemps occupé parmi nous une situation solide et honorée. Nous l'avons connu ayant la spécialité des affaires relatives au commerce des grains. Depuis quelques années, on le voyait moins. Il eut pourtant un regain d'activité, lorsqu'il dirigea les premiers pas au Palais de l'aîné de ses fils.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

NI CHAIR NI POISSON

Une cause grasse, jurant avec l'austérité de la semaine de Pâques, a été plaidée à la dernière audience des *Pro Deo*. Un mari sollicite la faveur de la procédure gratuite pour demander en justice la nullité d'un mariage qu'il a contracté en mai 1885. Il fonde son action sur ce que sa femme ne possède aucune des qualités exigées pour constituer une épouse accomplie.... ou plutôt parce qu'elle jouit d'un luxe d'avantages si inusité et si terrifiant que l'époux consterné éprouve la plus grande perplexité à décider si l'employé de l'état civil, qui a classé « le sujet » parmi les Belges dégagés de toute obligation de milice et de garde civique, n'a pas commis une méprise.

On se figure l'ahurissement de ce fiancé plein d'ardeur le jour où la vérité lui est apparue.

Le mariage, avons-nous dit, remonte à 1885, et l'on peut s'étonner que ce soit en 1887 seulement que le mari se décide à confier ses peines à la justice. C'est ce que ne manquera pas, sans doute, de faire observer l'avocat de « Madame ». Qu'est-ce qui a pu déterminer le malheureux à révéler cette situation extraordinaire, cachée aux profanes durant deux années? Un voyage au musée de Naples lui aurait-il brusquement dessillé les yeux ?

Les débats n'ont pas éclairé ce point. Mais ce qui paraît établi, c'est qu'après quelques jours d'hésitation, de tâtonnements, d'expérimentations diverses, les époux, de commun accord, se sont mutuellement adressé un salut chargé d'une politesse froide et se sont retirés dans leurs appartements respectifs.... situés dans des quartiers différents de la ville.

La défenderesse (!) conteste le *Pro Deo*. Le demandeur, qui est marchand d'oiseaux, est en état, affirme-t-elle, de faire face aux frais de l'instance. Au fond, elle s'opposera à la demande. Il sera curieux de connaître la décision du tribunal qui ne pourra vraisemblablement être prononcée qu'après expertise. Peut-être sera-t-elle de nature à faire mentir le proverbe : « Abondance de biens ne nuit pas. »

***

LES ABUS DU REPORTAGE JUDICIAIRE (1).

Nous avons tous traduit en sixième une fable de Phèdre qui commence ainsi : *Est quædam ardelionum gens*... Si l'insupportable engeance des reporters avait infesté le siècle d'Auguste, on pourrait croire que c'était à eux que songeait le fabuliste.

(1) V. nos articles J. T., 1886, pp. 81, 96, 481, 679 et 1502.

Ces individus encombrants, qui ont fortement contribué à l'abaissement du journalisme contemporain, sont aussi irritables que s'ils appartenaient à la race des poètes.

Ces messieurs ont la prétention d'être des policiers de premier ordre, chacun se croit un Javert ou un M. Lecoq. Dès qu'un crime est signalé, ils se démènent, font ce qu'ils appellent leur enquête, ils interrogent et contre-interrogent les portières de la victime, ses fournisseurs, délaient tout bonnement les renseignements mendiés à la préfecture et annoncent pour le lendemain des révélations stupéfiantes.

Leur audace est sans limite. Un jour ils disent que l'assassin est passé à l'étranger. Le lendemain, la préfecture leur communique de nouveaux renseignements desquels il résulte que l'assassin n'a pas quitté Paris, ils impriment sans hésiter : « Comme nous l'avons toujours pensé, le criminel reste caché dans Paris ; c'est donc bien inutilement que la police le cherche à l'étranger. »

Le parquet a communiqué aux journaux une note commençant ainsi :

« D'imprudentes indiscrétions imposent à l'instruction une marche différente de celle qu'elle comptait suivre.

» En présence de publications trop complètes pour laisser le coupable dans l'ignorance des moindres détails pouvant l'intéresser, et trop inexactes pour associer le public à sa recherche, il devient nécessaire de donner son signalement et celui des bijoux qui paraissent avoir été volés. »

Cette note bien anodine a eu pour effet de transporter de colère MM. les reporters. Ils sont vraiment bien susceptibles. Si je faisais un reproche à cette note, ce serait d'être infiniment trop bénigne et de témoigner trop clairement de la crainte que policiers et magistrats ont de déplaire aux agents de reportage.

Beaucoup de commissaires de police et de juges d'instruction croient d'une sage politique de compter avec le reporter. Celui-ci dans son journal dispense l'éloge ou le blâme aux magistrats à peu près comme le critique dramatique fait avec les acteurs.

Pour le reporter, le meilleur magistrat est celui qui lui donne le plus de renseignements, celui par conséquent qui viole le plus outrageusement le devoir professionnel. A celui-là sont prodiguées les plus flatteuses épithètes, on met en lumière ses talents, on vante la façon dont il mène son affaire, et nécessairement les supérieurs hiérarchiques du magistrat favorablement impressionnés, n'hésitent pas à procurer à celui-ci de l'avancement dans la carrière.

Je n'étonnerai personne en disant que tel est le motif de la lâche complaisance témoignée trop souvent aux reporters par les officiers de police ou par les juges d'instruction.

C'est donc parce qu'ils sont indignement gâtés que les reporters se fâchent de cette note où le reproche est si doucement formulé.

Il est vrai que, dans la circonstance actuelle, les magistrats peuvent prendre pour eux la moitié de ce reproche. Si, en effet, ils n'avaient pas confié de secret aux reporters, ils n'auraient pas à se plaindre de l'indiscrétion de ceux-ci, et, je le répète, ces complaisances de la magistrature pour les agents du reportage sont toujours intéressées.

Je sais bien qu'un crime comme celui de la rue Montaigne est pour ces pauvres diables une bonne aubaine, j'applaudis à l'adresse avec laquelle ils développent en cent cinquante lignes ce qui tiendrait fort à l'aise en soixante ; mais l'intérêt de la justice, la prompte et sûre répression du crime sont, à mon avis, supérieurs à l'intérêt particulier de ces messieurs.

ALBERT ROGAT.

Librairie générale de jurisprudence Ferdinand LARCIER
10, rue des Minimes à Bruxelles.

POLICE DES
ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES
INCOMMODES

Commentaire de l'arrêté royal organique du 29 janvier 1863, avec les modifications résultant des arrêtés royaux du 28 mai 1884 et du 27 décembre 1886

par LOUIS MONTIGNY
Avocat à la cour d'appel, professeur à l'université de Gand.

1887, 1 vol. in-8° de 155 pages. . . . fr. 2.50

TRAVAUX PRÉPARATOIRES
DU
CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Rapports faits à la Chambre des représentants, au nom de la commission parlementaire
PAR
M. THONISSEN

1885, 2 forts vol. gr. in-8°. . . . . fr. 20 »

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
DUMAS
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

PASICRISIE BELGE
OU RECUEIL COMPLET
DE LA JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX
en matière civile, commerciale, criminelle, de droit public et administratif.
1814 (origine) à 1885 inclus et tables de 1814 à 1870.
120 volumes.
835 francs au lieu de 1000 francs.
Exemplaire en bonne reliure maroquin noir uniforme.

ARGUS DE LA PRESSE
8e année, 1879-87
" TIME IS MONEY "
Lit et découpe tous les journaux du monde, et fournit extraits sur n'importe quel sujet.
A. CHÉRIÉ, DIRECTEUR
19, BOULEVARD MONTMARTRE, 19, PARIS
Communication aux intéressés, de tous les articles de journaux parisiens, départementaux, anglais, américains, allemands, suisses, belges, italiens, autrichiens, russes, danois, suédois, norwégiens, grecs, turcs, espagnols, etc., etc.
Chaque abonné est informé, *jour par jour*, de tout ce qui est écrit dans les journaux du monde entier, soit *pour* ou *contre* lui, soit sur les sujets qui l'intéressent.

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE
INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ
(breveté et déposé)
Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance
S'appliquant à tous les USAGES DOMESTIQUES
Plus commode et moins coûteux que l'acoustique
INDISPENSABLE DANS LES
BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS
Maisons particulières, de ville et campagne
30 FRANCS LE POSTE
Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant

40 FRANCS LE POSTE
Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie
E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach, BRUXELLES
On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

VIENT DE PARAITRE
au bureau de l'ART MODERNE, rue de l'Industrie, 26, Bruxelles.
Sur les Cîmes
par OCTAVE MAUS
Un vol. de bibliophile, tiré à 60 exemplaires, tous sur velin, avec couverture raisin, et numérotés à la presse de 1 à 60.
Prix : 2 fr.
Envoi franco contre 2 fr. 10 en timbres-poste.

GRANDE MAISON DE LINOLEUM
VÉRITABLE LINOLÉUM, tapis de pied au toucher doux et chaud.
TOILES CIRÉES en tous genres.
TAPIS DE PIED, Tournay tapestry et divers, *Foyers* et *Carpettes*.
AMEUBLEMENT COMPLET.
La maison envoie en province échantillons et devis.
ATTOUT-THIRIAR
1, RUE DU FOSSÉ AUX LOUPS
Succursale : 58, rue de la Montagne.
BRUXELLES

VIENT DE PARAITRE
CODE RURAL BELGE
COMMENTAIRE MÉTHODIQUE ET DOCTRINAL
DE LA
LOI DU 7 OCTOBRE 1886
PAR
OSCAR ORBAN
Avocat, docteur en philosophie et lettres
Avec
un préambule par M. Edm. PICARD
AVOCAT A LA COUR DE CASSATION
Un volume in-8° de 420 pages. Prix : 7 fr. 50

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minim., 10

Nº 418 SIXIÈME ANNÉE DIMANCHE 10 AVRIL 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles* 6e ch. (Faux, livres et certificats des peseurs et mesureurs d'Anvers, corporations). — *Idem*, 2e ch. (Successions, avantages contractuels entre époux). — *Cour d'appel de Liège*, 1re ch. (Jugement, interprétation, cas où elle est autorisée). — *Tribunal civil de Malines*. (Durée de la prescription, fixation d'après la nature de la peine applicable, entrave à la navigation, éclusier, police de la navigation. — *Tribunal civil de Dinant*. (Indemnité parlementaire, insaisissabilité). — *Tribunal correctionnel de Bruxelles*. (Art de guérir, pharmacien-droguiste, préparations d'un remède destiné à un chien, friction anti-rhumatismale). — *Tribunal correctionnel d'Anvers*. (Droit d'auteur, contrefaçon). — *Tribunal de commerce de Bruxelles*. (Faillite, capacité de contracter pour l'avenir, cession de commerce, établissement nouveau sur le nom de la femme).

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

DES SUPPLICIÉS ET DE LA PERSISTANCE DE L'ETAT (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (6e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. TERLINDEN.

30 *mars* 1887.

DROIT PÉNAL ET COMMERCIAL. — FAUX. — LIVRES ET CERTIFICATS DES PESEURS ET MESUREURS D'ANVERS. — CORPORATION DITE : *Oude en nieuwe beëedigde meters en wegers*. — CARACTÈRE COMMERCIAL. — FORCE PROBANTE.

La corporation (dans l'espèceles Oude en nieuwe beëedidge meters en wegers), *qui entreprend à forfait non seulement les opérations relatives au pesage et au mesurage des grains arrivant par bateaux, mais les travaux de déchargement, d'emmagasinage ou de mise en allèges, de mise en sacs, de transport et de placement sur wagons, spécule sur les bénéfices à résulter du travail de ses propres ouvriers et sur le profit à provenir de la coopération d'autres corporations, et constitue une société commerciale* (1).

Ses livres et écritures, peuvent être invoqués dès qu'elle se trouve en cause, autant par le capitaine du navire qu'elle a déchargé que par le destinataire de la marchandise et être admis comme moyen de preuve (2).

Il est d'usage à Anvers que les certificats de mesurage et de pesage, délivrés par les corporations font, jusqu'à preuve contraire, foi de la quantité et du poids des grains débarqués et servent notamment à calculer le fret revenant au capitaine (3).

Quand une partie, dans toutes les pièces de la procédure, a affirmé l'usage de s'en rapporter au mesurage de la corporation et une convention conforme à cet usage, les relevés de pesées et indications de quantités qu'elle a fournis, comme le livre qu'elle a conservé pour appuyer et justifier au besoin ces relevés et indications, forment des écritures tenues par elle pour le destinataire de la marchandise dont elle est la préposée, et ils ont force probante entre les diverses parties intéressées.

Sont coupables de faux en écritures de commerce, ou tout au moins en écritures privées, ceux qui altèrent les déclarations et faits que ces livrss et relevés avaient pour objet de recevoir et de constater (4).

Le Ministère public et 1° MM. Wescots et Lawrance et le capitaine Tilmouth, 2° J. Lohden et Ce, parties civiles, contre Gersony, Noirfalize, Van Camp, Sinkens, Janssens, Theysen, Nepperus, Van Winckel, Jaspaers et Mertens.

Attendu que Gersony, quoique dûment cité, n'a pas comparu;

Attendu qu'il est demeuré établi par l'instruction faite devant la cour que Gersony, Noirfalise, Van Camp et Sinkens étant chargés comme commissionnaire, mesureur ou marqueur en chef ou en sous ordre, de recevoir, mesurer ou vérifier les quantités de froment se trouvant à bord du steamer *Ténédos*, arrivé de Varna à Anvers, en février 1885, ont, dans cette dernière ville, à ladite époque, en augmentant frauduleusement le poids nature des grains importés, à diverses reprises, dressé de faux procès-verbaux de mesurage, lesdits procès-verbaux étant destinés à fixer la quantité de marchandises transportées et le fret à payer au capitaine (les fraudes sur ce navire ayant atteint un chiffre de 618 1/2 hectolitres) et notamment en mentionnant sous la date du 25 février 1885 et ce mensongèrement que, sur l'ordre de la Banque centrale Anversoise, il avait été déchargé 7,256 sacs de froment renfermant 11,306 1/2 hectolitres au poids moyen de 73,6 kilogrammes l'hectolitre, alors que leurs poids moyens n'étaient, en réalité, que de 71.3 et 72.3 kilogrammes;

Attendu que Gersony, Noirfalise et Sinkens, en ce faisant, ont incontestablement agi avec une intention frauduleuse et à dessein de nuire, tandis qu'il n'est pas prouvé que Van Camp ait cédé aux mêmes mobiles et n'ait pas été, comme il le soutient, induit en erreur par les manœuvres de Noirfalise et de Sinkens;

Attendu qu'il s'ensuit que la prévention à charge de Van Camp n'est pas établie, mais que Gersony, Noirfalise et Sinkens se sont rendus coupables de faux en écritures de commerce ou tout au moins en écritures privées, comme il sera ci-après démontré, par altération de déclaration et de faits que les actes litigieux avaient pour objet de recevoir ou de constater, soit en coopérant directement à l'exécution de ladite infraction, soit en y provoquant directement par dons, par promesses ou par abus d'autorité;

Attendu qu'il a encore été établi par la même instruction que les prévenus ci-après désignés ont, à Anvers, dans le courant de l'année 1885, soit en exécutant les infractions ou en coopérant directement à leur exécution, soit en prêtant pour leur exécution, par un fait quelconque, une aide telle que, sans leur assistance, les infractions n'eussent pu être commises, soit en provoquant directement à ces infractions, par dons, promesses ou abus d'autorité, commis dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, des faux en écritures de commerce ou tout au moins en écritures privées, par altération de déclarations ou de faits que ces écritures avaient pour objet de recevoir ou de constater;

1° Gersony, Noirfalise, Janssens, Nepperus et Van Winckel, étant chargés comme commissionnaire mesureur ou marqueur en chef ou en sous ordre, de recevoir, vérifier ou mesurer les quantités de froment se trouvant à bord du steamer *Reindeer* (Courtiers John P. Best et Cie) arrivé de Varna à Anvers en janvier 1885, en augmentant frauduleusement le poids nature de grains importés à diverses reprises dressé de faux procès-verbaux de mesurage, les dits procès-verbaux étant destinés à fixer la quantité des marchandises transportées et le frêt à payer au capitaine (les fraudes sur ce navire ayant atteint un chiffre de 1069 hectolitres) et notamment en certifiant, le 28 janvier 1885, que, sur l'ordre de la Banque centrale Anversoise, il avait été déchargé 7650 sacs de froment, renfermant 3729 hectolitres et 1596 hectolitres en sacs aux poids moyens de 74,5, 76,2 et 77,8 kilogrammes l'hectolitre, alors qu'en réalité les poids moyens n'étaient que de 72, 74 2/10 et 75 8/10 kilogrammes l'hectolitre;

2° Gersony Janssens et Teysen, en portant au grand livre de la coopération « de Oude en nieuwe beëedigde meters en wegers », et ce mensongèrement, des relevées de pesées et annotations d'où il résultait que le steamer *Horneburg* (Courtiers Huysmans Bulke) arrivé de Braila à Anvers en juin 1885, contenait 1,062,418 kilos plus ou moins, alors qu'en réalité il renfermait une quantité supérieure, soit 1,097,781 kilogrammes plus ou moins;

4° Gersony Janssens et Mertens, en portant au grand livre de la corporation « de Oude en nieuwe beëedigde meters et wegers », et ce mensongèrement des relevées de pesées et annotations d'où il résultait que le steamer *Dartmore*, arrivé de de Braila, à Anvers, en juillet 1885, contenait 797,813 kilogrammes plus ou moins, alors qu'en réalité il renfermait une quantité supérieure, soit 812,555 kilogrammes plus ou moins;

Attendu que, bien à tort, les individus soutiennent que les certificats ou bulletins délivrés aux capitaines des steamers *Tenedos* et *Reindeer*, indiquant les quantités de grains prétenduement sortis de chacun de ces bâtiments avec la spécification de leurs poids moyens et les inscriptions du grand-livre incriminé de la corporation des « Oude et nieuwe beëedigde meters en wegers » pour les autres navires, sont des écritures privées dépourvues de toute force probante, et que, par conséquent, les altérations flagrantes de la vérité qu'elles renferment ne tombent point sous l'application de l'art. 196 du code pénal;

Attendu qu'il ressort des faits et documents de la cause, que la corporation dont il s'agit entreprend à forfait non seulement les opérations relatives au pesage et au mesurage des grains arrivant

(1) V. Conf. PAND. B., v° *Commerçant*, n° 250. — Cons. aussi v° *Acte de commerce*, Ch. II, § 2.

(2) Cons. PAND. B., v° *Acte sous seing privé*, Ch. VI, A.

(3) Comp. PAND. B., v° *Certificat (en général)*, n° 211.

(4) Cons. Cass., 8 juin 1885, J. T., 959. — Corr. Termonde, 12 août 1884, J. T., 1239.

DES SUPPLICIÉS

ET DE LA

persistance de l'état conscient après la décollation.

Est-ce que l'état conscient chez les suppliciés subsisterait quelques secondes encore après la décapitation? Cette question a été posée souvent. Elle l'a été de nouveau à propos d'une curieuse observation communiquée par M. le docteur Petitgand (de Gray). En 1875, quatre pirates annamites avaient été pris, les armes à la main; ils furent exécutés en même temps. Le chef de la bande, homme dans la force de l'âge, vif, nerveux, bien musclé, brave sans forfanterie et ferme jusqu'au dernier moment, avait attiré l'attention de M. Petitgand, qui résolut de l'observer tout spécialement.

La patient, les mains liées derrière le dos, s'agenouille en avant d'un pieu solidement fixé en terre, au sommet duquel ses liens sont ensuite attachés. Il fléchit autant que possible la tête et le tronc pour bien maintenir la courbure de la colonne vertébrale. Le bourreau marque avec du jus de bétel l'interstice d'élection pour guider le passage de l'arme. Il prend à deux mains son sabre, large lame qu'il rapproche à 30 centimètres du cou de la victime; puis, au signal donné, il frappe rapidement en attirant son arme à lui, comme pour obtenir un trait de scie et, d'un seul coup, il sépare la tête du tronc.

M. Petitgand, pendant les préparatifs du supplice, n'avait pas quitté des yeux le condamné, et il remarqua que le patient l'examinait de son côté avec une vive attention. Le médecin se plaça à 2 mètres de lui. L'Annamite s'était agenouillé, et, avant de baisser la tête, il avait encore échangé avec le Français un rapide regard. La tête tomba à 1m20 de l'observateur français, mais sans rouler ainsi qu'il arrive le plus souvent. La surface de section s'appliqua immédiatement sur le sable, l'hémorragie se trouva réduite au minimum.

« A ce moment, raconte M. Petitgand, je fus effrayé de voir les yeux du supplicié franchement fixés sur les miens. N'osant croire à une manifestation consciente, je décrivis rapidement un quart de cercle autour de la tête gisant à mes pieds, et je dus constater que les yeux me suivaient pendant ce mouvement. Je revins alors à ma position première, mais plus lentement cette fois; les yeux me suivirent encore pendant un instant fort court, puis me quittèrent subitement.

« La face exprimait en ce moment une angoisse manifeste, l'angoisse poignante d'une personne en état d'asphyxie aiguë. La bouche s'ouvrait violemment comme pour un dernier appel d'air, et la tête, ainsi déplacée de sa position d'équilibre, roula sur le côté. Cette contraction des muscles maxillaires fut la dernière manifestation de la vie. Depuis le moment de la décollation, il s'était écoulé de quinze à vingt secondes. »

M. Petitgand avait conclu de cette observation que la tête séparée du corps pouvait, au moins accidentellement, paraître rester en possession de toutes ses facultés, tant que l'hémorragie ne dépasse pas certaines limites et que la proportion d'oxygène dissoute avec le sang est suffisante pour l'entretien de la fonction nerveuse. Si nous rappelons cette curieuse observation assez peu connue, c'est qu'elle semble s'accorder avec les résultats d'importantes expériences qu'ont entreprises dernièrement M. Hayem, professeur à la Faculté de Paris, et M. Barrier, à l'École d'Alfort.

Ces deux expérimentateurs ont opéré sur des chiens. Ils ont transfusé dans le cerveau du sang de chien ou de cheval immédiatement après la décapitation ou au bout d'intervalles de temps de plus en plus prolongés. Jadis, l'expérience avait été faite par M. Brown-Séquard, qui avait été frappé de voir naître un certain nombre de mouvements. Il fallait la reprendre, en s'entourant des précautions expérimentales les plus sévères.

Aussitôt après la décollation, les yeux de l'animal s'agitent, la physionomie exprime une grande anxiété, les mâchoires s'écartent; puis, après trois ou quatre secondes, la gueule se ferme, les yeux deviennent immobiles, les sens et la volonté semblent éteints. Mais, quand on opère la détroncation de façon à ne pas interrompre la circulation dans la tête de l'animal décapité, les manifestations volontaires persistent tant que la circulation reste suffisante.

Il s'agissait de savoir précisément pendant combien de temps après la décollation le sang artériel injecté dans la tête semble faire réapparaître les manifestations conscientes et volontaires. MM. Hayem et Barrier ont trouvé que la possibilité de ranimer les centres supérieurs de l'encéphale en se servant du sang oxygéné cesse entre la *onzième* et la *seizième* seconde. M. Petitgand avait dit entre quinze et vingt secondes pour son Annamite. « Ce résultat ne signifie pas, d'ailleurs, ajoutent MM. Hayem et Barrier, que la volonté et la conscience sont conservées après la détroncation pendant le temps relativement long de dix secondes; il nous a paru toujours extrêmement probable, sinon absolument certain, que la décapitation produit immédiatement une perte de sentiment et de la volonté, une sorte d'état syncopal. Mais il résulte clairement des faits que les éléments anatomiques des centres sensitifs et excito-moteurs possèdent encore, au bout de dix secondes, la faculté de reprendre, sous l'influence du sang artériel, leur activité propre. »

Comme preuves à l'appui de leur opinion, MM. Hayem et Barrier citent les mouvements des globes oculaires dans les orbites, spontanés ou suscités soit par l'approche d'une lumière, soit par l'appel de la voix. On voit la gueule s'ouvrir, la langue s'avancer comme pour laper le liquide quand on approche une écuelle d'eau, on voit les oreilles se dresser à l'appel de la voix, etc. Il est certain que la gueule se ferme quand on introduit un morceau de sucre; on dirait que l'animal décapité veut le croquer; si l'on approche du museau une liqueur sucrée, il essaye de lécher.

Tout d'abord on serait tenté d'en conclure que la tête séparée du tronc a encore conscience du monde extérieur. Mais à la réflexion ces expériences prouvent, au contraire, que l'on est en présence d'actes inconscients. Il est clair que le chien décapité ne peut songer à croquer un morceau de sucre. La gueule s'ouvre par automatisme. Il est vraisemblable que, de même, l'œil de l'Annamite a suivi le déplacement de M. Petitgand sans qu'aucune volonté soit intervenue. Les éléments nerveux excités par l'afflux sanguin fonctionnent encore sous les influences extérieures comme ils fonctionnaient sous l'action de volontés. Les expériences précédentes ne prouvent donc pas que l'état conscient persiste quelques secondes après la décollation, mais uniquement que les cellules nerveuses n'ont pas encore perdu leur impressionnabilité.

par bateaux à Anvers, mais les travaux de déchargement, d'emmagasinage ou de mise en allèges, de mise en sacs, de transport et de placement sur wagons des dites marchandises ; qu'elle spécule ainsi tout à la fois sur les bénéfices à résulter du travail de ses propres ouvriers et sur le profit à provenir de la coopération d'autres corporations, ses sous-traitants ;

Attendu que la corporation des « Oude et nieuwe beëedigde meters et wegers » constitue donc une société commerciale, aux termes de l'art. 2 de la loi du 15 décembre 1872 ;

Qu'il s'ensuit que ses livres et écritures, relatives aux pesages et mesurages qu'on lui confie, peuvent être invoqués dès qu'elle se trouve en cause, autant par le capitaine du navire qu'elle a déchargé que par le destinataire de la marchandise et être admis comme moyen de preuve par le juge appelé à se prononcer sur les difficultés qu'ils ont entre eux ou avec elle ;

Qu'il est d'usage à Anvers que les certificats de mesurage et de pesage délivrés par les corporations à ce employées font, jusqu'à preuve contraire, foi de la quantité et du poids des grains débarqués ; qu'ils servent notamment à calculer le fret revenant au capitaine ;

Attendu qu'il est, au surplus, constant dans l'espèce, tant pour ce qui touche le Tenedos que pour ce qui a trait au Reindeer et aux autres steamers dont s'agit, que les capitaines et les destinataires de la cargaison se sont trouvés d'accord pour abandonner le soin des constatations à faire à la corporation des « Oude en nieuwe beëedigde meters en wegers », en faisant seulement, chacun de leur côté, contrôler le travail de cette corporation, et en ne conservant en réalité, en dehors des écritures dressées par elle, aucun moyen de vérifier, après le départ des wagons et des allèges, les quantités et les poids des grains importés ;

Attendu que la corporation, mise au courant de cet accord, y a implicitement acquiescé, puisque, après avoir admis durant le déchargement le contrôle des capitaines au même titre que la surveillance des réceptionnaires, elle a délivré directement aux premiers, moyennant salaire spécial, dès qu'ils l'ont requis, les attestations incriminées ;

Qu'elle a reconnu par ce fait seul avoir reçu des deux parties, représentant dans la fixation du prix de transport des intérêts opposés, la mission de créer un titre commun entre elles ;

Attendu que, pour les steamers *Reindeer*, *Lunebourg*, *Horneburg* et *Dartmore*, les quantités renseignées par la corporation « de oude en nieuwe beëedigde meters en wegers » ont été acceptées sans discussion par les capitaines privés ainsi d'une partie du fret auquel ils avaient droit ;

Attendu que, si le capitaine Tilmouth a refusé d'admettre le certificat délivré pour le steamer « Tenedos », il ne l'a repoussé qu'en l'arguant de faux, en excipant vis-à-vis du réceptionnaire de la cargaison de dol et de fraude, et en sollicitant et obtenant du tribunal de commerce devant lequel il l'avait assigné l'autorisation de mettre également en cause la corporation « de oude en nieuwe beëedigde meters en wegers » pour la contraindre à s'expliquer et pour la rendre éventuellement responsable du préjudice dont il se voyait menacé ;

Attendu que, dans toutes les pièces de la procédure, il a affirmé toujours et « l'usage existant sur la place d'Anvers de s'en rapporter pour le règlement de fret au mesurage de la corporation et la convention, conforme à cet usage, avenue entre le destinataire et lui ;

Attendu que la corporation n'a point décliné la compétence du juge consulaire ;

Attendu que, s'il était impossible néanmoins de

l'envisager comme une société purement civile, il ressortirait de ce qui précède que les relevés de pesées et indications de quantités qu'elle a fournis, comme le livre qu'elle a conservé pour appuyer et justifier au besoin ces relevés et indications, formeraient des écritures tenues par elle pour le destinataire de la marchandise, dont elle était la proposée et dont la qualité de négociant ne peut être déniée ;

Attendu qu'à les considérer encore à raison de cette qualité comme écritures commerciales, ou à les prendre pour écritures privées, elles n'en conserveraient pas moins, dans l'une comme dans l'autre hypothèse, en suite de la convention ci-dessus visée, force probante entre les diverses parties intéressées au réglement du fret, ayant toujours eu pour objet de recevoir et de constater les quantités et les poids que les prévenus ont sciemment altérés au préjudice des capitaines ;

Attendu que c'est par une erreur matérielle évidente que l'ordonnance de la chambre du Conseil du tribunal de première instance d'Anvers, en date du 24 juillet 1886 et la citation donnée aux prévenus, en conformité de cette ordonnance, ont assigné à l'arrivée du Dartmore à Anvers une date de janvier 1885 au lieu du juillet de la même année ;

Attendu que cette erreur, signalée pour la première fois en degré d'appel, par François Mertens, n'a pu entraver la défense des prévenus, le montant du poids incriminé, mis en regard de la quantité réellement débarquée, leur ayant sans le moindre doute fait connaître qu'il s'agissait du voyage de juillet, pour lequel ils avaient été mis en prévention, et sur lequel ils s'étaient expliqués à différentes reprises au cours de l'information écrite ;

Attendu que les peines prononcées à charge de Gersony, Noirfalise, Sinkens, Janssens, Nepperus, Van Winckel, Teysen, Jaspaers et Mertens sont proportionnées à la gravité des infractions commises ;

Attendu qu'il y a lieu de réduire la durée de la contrainte par corps prononcée pour les frais à charge de Gersony ;

Attendu qu'il ressort, à suffisance de droit, des documents produits, que J. Lohden et Cie sont les armateurs des steamers « Lunebourg » et « Horneburg » ; que Wescott et Lawrance sont les armateurs du steamer « Tenedos » et que Tilmouth en est le capitaine ;

Que la fin de non recevoir opposée par les prévenus aux parties civiles n'est donc pas fondée ;

Attendu que le dommage souffert par les parties civiles a été, en ce qui concerne chacune d'elles, équitablement arbitré par le premier juge ;

Vu les articles visés et transcrits au jugement *a quo* ;

La cour, statuant par défaut à l'égard de Gersony, et faisant droit sur l'appel du ministère public, en ce qui le touche, met le jugement attaqué à néant en tant qu'il a fixé à un an la durée de la contrainte par corps prononcée à charge de Gersony pour les frais envers la partie publique ; émendant quant à ce, réduit cette durée à six mois ; dit que, pour le surplus, le jugement sortira ses effets ;

Admet l'appel de Van Camp, y faisant droit, renvoie ce prévenu acquitté des fins de la poursuite, sans frais, et le décharge en conséquence des condamnations prononcées contre lui au profit de Wescott et Lawrance et de Tilmouth ;

Met à néant les appels des prévenus Mertens, Teysen, Jaspaers, Van Winckel, Janssens, Nepperus, Sinkens et Noirfalise ainsi que l'appel du ministère public quant à eux et les appels des parties civiles contre Gersony, Noirfalise, Sinkens, Janssens, Teysen et Jaspaers ;

Confirme, à l'égard de tous ces prévenus, le jugement attaqué ;

Condamne solidairement aux frais d'appel envers la partie publique, savoir :

Gersony, Noirfalise et Sinkens pour un cinquième ;

Gersony, Noirfalise, Janssens, Nepperus et Van Winckel pour un second cinquième ;

Gersony, Janssens et Teysen pour un autre cinquième ;

Gersony, Janssens et Jaspaers pour le quatrième cinquième ;

Gersony, Janssens et Mertens pour le dernier cinquième ;

Gersony, Noirfalise et Sinkens aux dépens d'appel exposés par Wescott et Lawrance et Tilmouth ;

Gersony, Janssens et Teysen à ceux exposés par J. Lohden et Cie, relativement au « Lunebourg » et finalement Gersony, Janssens et Jaspaers à ceux avancés par la même partie relativement au « Horneburg ;

Dit que pour le recouvrement par la voie de la contrainte par corps, les frais et dépens d'appel s'ajouteront aux frais de première instance et feront masse avec eux, en ce qui concerne chacun des prévenus.

Plaidants : MM^es^ Maeterlinck, Sheridan (du Barreau d'Anvers) et Edmond Picard pour les parties civiles c. Beaulieu, Georges Leclercq, Jacobs et Bosmans (ce dernier du Barreau d'Anvers), pour les prévenus (Me Jacobs pour Van Camp).

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. Joly.

12 *février* 1887.

DROIT FISCAL. — SUCCESSION. — AVANTAGE CONTRACTUEL ENTRE ÉPOUX. — ALEA RÉSULTANT DE LA SURVIE. — CONDITION SUFFISANTE POUR LA PERCEPTION.

L'avantage fait à l'époux survivant pour une convention de mariage non sujette aux règles relatives aux donations, doit, pour être passible des droits de mutation établis par l'art. 7 de la loi du 17 décembre 1851, *être subordonné à l'aléa de la survie.*

Rien, dans le texte de l'art. 7, *ne permet de supposer qu'il ne pourrait être appliqué que dans le cas où l'attribution d'une part, supérieure à la moitié de la communauté, serait faite, non seulement sous condition de survie, mais encore sans désignation de l'époux qui doit en profiter.*

Etat belge c. Van de Poel.

Attendu que, par l'art. 1er de leur contrat de mariage, les époux Van de Poel ont établi entre eux une communauté universelle de tous leurs biens, tant meubles qu'immeubles, présents et à venir ;

Attendu que, dans l'art. 2 de ce contrat, il a été stipulé qu'en cas de prédécès du mari, l'épouse reprendrait par préciput les immeubles apportés par elle, s'ils existent encore en nature dans la communauté, ou leur valeur, s'ils ont été aliénés, et que les héritiers du mari reprendraient, de même, les immeubles apportés par celui-ci ;

Attendu qu'on ne peut conclure de cet article que les époux auraient entendu, dans le cas de prédécès du mari, restreindre la communauté universelle, établie par l'art. 1er, aux biens meubles et aux acquêts, en manière telle que leurs immeubles propres fussent censés n'en avoir jamais fait partie ;

Qu'en admettant que semblable clause fût légalement possible, les termes clairs et précis, employés par eux, tant dans l'art. 1er que dans l'art. 2, excluent cette interprétation ;

Attendu que tout ce qu'on peut induire de la combinaison de ces deux articles, tels qu'ils sont conçus, c'est que les époux, tout en voulant que la communauté universelle produise tous ses effets, en cas de prédécès de la femme, ont cherché à en mitiger le résultat, par un double prélèvement, en cas de prédécès du mari ;

Attendu qu'il s'ensuit que l'avoir immobilier de l'épouse, qui était tombé dans la communauté par l'effet de l'art. 1er, est rentré dans ses mains à titre de préciput conventionnel, en vertu de l'art. 2, à la dissolution du mariage, par suite du décès de son mari ;

Attendu que le fisc, voyant dans ce fait une mutation, tombant sous l'application de l'art. 7 de la loi du 17 décembre 1851, réclame, de ce chef, à l'épouse Van de Poel, des droits et amendes, calculés sur la valeur qu'elle recueille, en plus de la moitié lui revenant dans les biens qui composaient la communauté ;

Attendu que, pour apprécier si ces droits et amendes sont dus, il y a lieu de vérifier d'abord qu'elle est la portée de l'art. 7 susvisé ;

Attendu que, si l'on se reporte aux travaux préparatoires de la loi du 17 décembre 1851, on y voit :

Que le gouvernement a proposé cette disposition pour soumettre les gains de survie contractuels au même droit de mutation par décès auquel étaient soumis les gains de survie coutumiers, depuis la loi interprétative du 19 mars 1841 ;

Que, d'après la rédaction première du projet de loi, ce droit de mutation était établi sur la valeur de tout ce qui, par suite des conventions matrimoniales, est attribué à l'époux survivant, dans la communauté, au delà de la moitié ;

Que cette rédaction souleva, au sein de la section centrale de la chambre, des critiques qui furent reproduites, lors de la discussion publique, par M. D'Hondt, et qui étaient basées sur ce que la disposition proposée paraissait viser tout partage inégal de la communauté, alors même qu'il serait fixé par le contrat de mariage d'une façon définitive, abstraction faite de toute condition de survie ;

Que l'on faisait remarquer que, dans ce dernier cas, le partage inégal trouverait souvent sa justification dans cette circonstance que l'un des époux aurait contribué, plus que l'autre, à l'opulence de la communauté par ses apports en capitaux, ses talents ou son industrie ;

Qu'en présence de cette opposition, le gouvernement proposa une nouvelle rédaction qui lui paraissait de nature à lever tous les doutes et est devenue l'art. 7 de la loi ;

Que, d'après cette nouvelle rédaction, le droit de mutation est dû par l'époux survivant auquel une convention de mariage, non sujette aux règles relatives aux donations, attribue aléatoirement plus que la moitié de la communauté ;

Attendu qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que le mot « aléatoirement » a été introduit dans la loi pour indiquer, plus clairement que ne le faisait le projet primitif, que l'avantage contractuel

fait à l'un des époux devait, pour être passible des droits de mutation, être subordonné à l'aléa de la survie ;

Que l'on comprend, d'ailleurs, que la loi ait présumé qu'il y avait convention entre associés, motivée par une différence dans les apports, quand le partage inégal de la communauté est établi définitivement dès le début du mariage, en sorte que l'époux, s'il survit, ses héritiers, s'il prédécède, recueille la part qui lui est destinée, tandis qu'elle présume une donation, quand ce partage est subordonné à la condition de survie, en sorte que l'époux seul, s'il survit, recueille la part qui lui est attribuée et que ses héritiers en soient privés s'il prédécède ;

Attendu que rien, dans le texte de l'art. 7, ne permet de supposer qu'il ne pourrait être appliqué que dans le cas où l'attribution d'une part, supérieure à la moitié de la communauté, serait faite, non seulement sous condition de survie, mais encore sans désignation de l'époux qui doit en profiter ; que les objections présentées, lors des discussions, ont toutes visé des cas où il n'y avait aucune condition de survie, partant rien d'aléatoire, et que c'est pour y répondre que le mot aléatoirement a été introduit dans la loi ;

Que les avantages, faits par contrat de mariage, pouvant être stipulés, soit au profit de l'époux survivant, soit au profit de l'un des époux seulement, on ne comprend pas comment le législateur aurait, en employant le mot aléatoirement, dispensé ceux-ci de tous droits, alors que les uns comme les autres sont subordonnés à l'aléa de la survie ;

Que, si telle avait été sa pensée, c'est la désignation même de l'époux avantagé que le texte aurait soumis à l'aléa.

Attendu, dès lors, que l'épouse Vande Poel ayant, en vertu de l'art. 2 de son contrat de mariage, qui déroge à la règle du partage égal de la communauté, recueilli, en suite d'un préciput conventionnel, sous condition de survie, c'est-à-dire aléatoirement, une valeur supérieure à la moitié de la communauté universelle ayant existé entre elle et son mari, devait un droit de mutation sur cette valeur, en vertu de l'art. 7 de la loi du 17 décembre 1851 ;

Attendu, au surplus, qu'aucune critique n'a été soulevée sur la façon dont les droits et amendes ont été calculés ; que les intimés, ayant fourni des sûretés, que l'Etat a reconnues suffisantes, pour le payement des droits, susceptibles de sursis, repris en la dite contrainte sous la lettre *B*, il y a lieu, tenant compte de l'offre faite par l'Etat dans cette contrainte, de ne la valider que pour les droits et pénalités actuellement exigibles ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général Van Maldeghem et de son avis, met à néant le jugement dont appel, émendant, déclare les intimés mal fondés en leur opposition, dit que la contrainte leur signifiée par exploit de l'huissier Liedekens, en date du 1er mai 1882, sortira ses pleins et entiers effets pour les droits et pénalités actuellement exigibles, repris en la dite contrainte sous les lettres *A* et *C* ; condamne les intimés aux dépens des deux instances.

Plaidants : MM^es^ G. Leclercq c. Victor Jacobs.

Cour d'appel de Liège (1re ch.).

Présidence de M. Schuermans.

9 *mars* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — JUGEMENT. — INTERPRÉTATION. — CAS OÙ ELLE EST AUTORISÉE.

Les pouvoirs du juge sont épuisés quand il a rendu sa décision ; s'il lui est permis d'interpréter, ce ne peut être que pour éclairer les dispositions obscures, ambiguës, équivoques ou contradictoires (1).

Braconnier c. la Société de la Nouvelle-Espérance.

Dans le droit :

Attendu que, par arrêt en date du 16 décembre 1886, la société anonyme de la Nouvelle-Espérance a été condamnée à payer aux consorts Braconnier : 1° l'intérêt à 5 p. c. l'an, à partir de 1860, et ce, jusqu'au 1er janvier 1883, de la somme de 33,250 francs, somme qu'aurait nécessité le creusement d'une bacnure ; 2° la somme de 19,611 francs du chef de la dépense de l'épuisement des bains, avec les intérêts à 5 p. c. l'an, à partir de 1862 ; 3° la somme de 1,800 francs par an, à partir de 1863, jusqu'à fin mars 1883, somme représentant la dépense annuelle de l'épuisement de la partie des venues ordinaires qui a été exhaurée par le Horloz à la décharge de l'Espérance ;

Attendu que les appelants prétendent qu'ayant demandé dans l'exploit introductif de l'instance actuelle, en date du 17 juin 1867, le payement de l'indemnité qui leur serait allouée, et les intérêts de cette indemnité, l'arrêt du 16 décembre 1886 n'a pas statué sur les dits intérêts ;

Attendu que les pouvoirs du juge sont épuisés quand il a rendu sa décision, et qu'il ne lui appartient plus de rien y ajouter ni de rien en retrancher ; que, s'il lui est permis d'interpréter, ce ne peut être que pour éclairer les dispositions obscu-

(1) V. Comm. Brux., 8 oct. 1885, J. T., 1334.

Après cette première phase, une irrigation de sang très active fait encore apparaître des mouvements automatiques et des mouvements réflexes multiples dépendant des centres situés dans la partie médulaire de l'encéphale. Vers la dixième minute la transfusion prolongée ne provoque plus qu'un petit nombre d'efforts respiratoires incomplets caractérisés par un faible mouvement des narines et des lèvres. A partir de la douzième minute après la décollation, la tête reste définitivement inerte...

Bref, on voit ainsi l'activité des centres cortisaux sensitivo-moteurs s'éteindre en dix secondes ; elle se perd dans les centres encéphaliques du haut en bas, les couches corticales aux foyers bulbaires et, au bout de douze minutes, aucun centre de l'encéphale ne peut être réveillé sous l'action d'une circulation même très énergique du sang oxygéné.

Les expériences de MM. Hayem et Barrier feront donc disparaître un préjugé tenace chez quelques personnes, à savoir qu'une tête séparée du tronc peut encore juger de ce qui se passe autour d'elle, entendre la voix qui interroge et avoir enfin conscience de ce qui l'entoure.

L'histoire du supplicié mordant l'exécuteur qui ramasse la tête dans le panier peut être très réelle, mais c'est que les muscles sont animés de mouvements convulsifs et, véritable mécanisme automatique, les mâchoires s'ouvrent et se ferment énergiquement sans que la volonté y participe. L'être est bien mort, mais la machine humaine peut fonctionner encore quelques instants.

(*Journal des Débats.*) DE PARVILLE.

res, ambiguës, équivoques ou contradictoires ; mais que, dans l'espèce, il y aurait simplement omission de statuer, et qu'il n'est pas possible de faire droit aux conclusions des appelants sans opérer la rétractation de l'arrêt du 16 décembre dernier ; que les parties doivent donc se pourvoir d'après les règles tracées par la loi à cette fin ;

Par ces motifs, la cour, entendu M. FAIDER, premier avocat général, et statuant sur le profit du défaut donné contre les intimés le 9 février dernier, déclare les appelants non recevables en leurs conclusions et les condamne aux dépens.

Plaidants : MMes CLOCHEREUX et VAN HOEGAERDEN c. EM. DUPONT et MESTREIT.

Tribunal civil de Malines.

PRÉSIDENCE DE M. SCHEYVAERTS.

4 *février* 1887.

I. PROCÉDURE PÉNALE. — DURÉE DE LA PRESCRIPTION. — FIXATION D'APRÈS LA NATURE DE LA PEINE APPLICABLE.

II. DROIT PENAL. — ENTRAVE A LA NAVIGATION. — ÉCLUSIER. — ABSENCE D'INFRACTION.

III. DROIT ADMINISTRATIF. — POLICE DE LA NAVIGATION. — ACTE DU POUVOIR EXÉCUTIF. — IRRESPONSABILITÉ.

I. La durée de la prescription dépend de la qualification du fait, laquelle se puise dans la nature de la peine applicable à l'infraction et dans celle appliquée en fait par le juge, abstraction faite du point de savoir quelle est la juridiction appelée à la prononcer.

Si la loi du 1er mai 1849, art. 1er, n° 3, attribue compétence aux tribunaux de police pour les contraventions aux lois et aux règlements sur la grande voirie et, partant, pour celles relatives aux canaux, il n'en résulte nullement que, par cette attribution de compétence exceptionnelle, la nature de la peine ou de l'infraction soit modifiée (1).

II. En supposant que l'arrêté du 17 octobre 1868, réglant la police et la navigation sur le canal de Louvain au Rupel, commine des peines contre les éclusiers ou autres agents préposés au service de la navigation qui auraient apporté une des entraves prévues par l'art. 3 du dit règlement, encore faut-il qu'il s'agisse d'une entrave apportée directement et volontairement à la libre navigation et non point d'un accident dû à l'imprévoyance et à la négligence de l'écusier pour ne pas avoir fermé à temps les portes de l'écluse.

III. Le fait de faire veiller par ses agents à la police et d'assurer la libre navigation sur son canal au Rupel, en vertu de la délégation qui lui en a été faite par l'Etat, aux termes de l'arrêté royal du 17 octobre 1868, constitue, dans le chef de la ville de Louvain, un acte du pouvoir exécutif lequel ne peut jamais engager sa responsabilité civile (2).

Verstraeten et consorts c. Van Hoof et la ville de Louvain.

Attendu que le défendeur Van Hoof oppose à l'action principale une fin de non recevoir basée sur ce que le fait au sujet duquel la réparation est demandée constituerait une contravention dont la poursuite serait prescrite par un an et que, partant, l'action civile qui en dérive le serait également ;

Attendu que, dans le système du code d'instruction criminelle, auquel il n'a pas été dérogé par la loi du 17 avril 1878, la durée de la prescription dépend de la qualification du fait, laquelle se puise dans la nature de la peine applicable à l'infraction et dans celle appliquée en fait par le juge, abstraction faite du point de savoir quelle est la juridiction appelée à prononcer cette peine ;

Attendu que la loi du 29 floréal an X assimile les contraventions commises sur les canaux, fleuves et rivières navigables aux contraventions en matière de grande voirie ; que l'art. 56 de l'arrêté royal du 17 octobre 1868, réglant la police et la navigation sur le canal de Louvain au Rupel, porte que les infractions dans le cas où la loi n'avait pas spécifié d'autres peines seront punies conformément à l'art. 1er de la loi du 6 mars 1818 ;

Attendu que, si la loi du 1er mai 1849, art. 1er, n° 3, attribue compétence aux tribunaux de police pour les contraventions aux lois et aux règlements sur la grande voirie et, partant, pour celles relatives aux canaux ; que si, d'autre part, l'art. 2 de cette loi porte que les juges de paix appliqueront les peines comminées par les lois et règlements, mais seulement jusqu'à concurrence de 8 jours d'emprisonnement et de 200 francs d'amende, il n'en résulte nullement que, par cette attribution de compétence exceptionnelle, la nature de la peine ou de l'infraction soit modifiée, l'infraction punissable d'une peine correctionnelle étant un délit, aux termes de l'art. 1er du code pénal ;

Attendu que les contraventions aux règlements sur les canaux étant dès lors des délits, il s'ensuit qu'en conformité de l'art. 22 de la loi du 17 avril 1878 l'action publique et l'action civile ne sont prescrites que par trois années révolues ;

(1) V. PAND. B., v° *Compétence criminelle*, n°s 63 ss., spécialement 67 et 14, v° *Chemin vicinal*, n°s 485 ss. — Corr. Anvers, 11 nov. 1884, J. T., 1885, 12. — Cons. Cass., 15 fév. 1884, J. T., 306. — Comp. Corr. Termonde, 9 fév. 1886, J. T., 555 et le renvoi.

(2) Comp. Civ. Malines, 4 fév. 1887, J. T., 338 et le renvoi aux PAND. B.

Mais attendu qu'on ne saurait même reconnaître au fait incriminé le caractère d'une infraction punissable d'après l'arrêté royal du 17 octobre 1868 ;

Attendu, en effet, qu'en supposant même que cet arrêté commine des peines, non seulement contre les capitaines, bateliers et toutes personnes étrangères, mais aussi contre les éclusiers ou autres agents préposés au service de la navigation qui auraient apporté une des entraves prévues par l'art. 3 du dit règlement, encore faut-il que, dans ce dernier cas, il s'agisse d'une entrave apportée directement et volontairement à la libre navigation et non point, comme il est dit à l'exploit introductif d'instance et aux conclusions, d'un accident dû à l'imprévoyance et à la négligence de l'éclusier pour ne pas avoir fermé à temps les portes de l'écluse, afin d'empêcher l'entrée dans le sas du bateau « le Wygmael » ;

Qu'ainsi, à tous égards, la fin de non recevoir opposée par le défendeur Van Hoof est non fondée ;

Attendu que la ville de Louvain oppose une fin de non recevoir basée sur ce que sa responsabilité, en tant que corps politique, ne saurait être engagée par la faute commise par le sieur Van Hoof, son agent chargé de la surveillance et de la police de l'écluse du Sennegat, dans l'exercice de ses fonctions ;

Attendu que cette exception, péremptoire du fond, étant basée sur des lois d'ordre public, peut être proposée en tout état de cause ; qu'ainsi elle est recevable ;

Attendu que la question de la responsabilité des communes, comme celle des provinces et de l'Etat, dépend du point de savoir si ces corps ont agit comme pouvoirs politiques, lesquels sont irresponsables, ou bien s'ils n'ont fait que régler leur domaine privé, ce qui soumettrait leurs rapports nés sur ce point avec les particuliers aux règles du droit civil ;

Attendu que le fait de faire veiller par ses agents à la police et d'assurer la libre navigation sur son canal au Rupel, en vertu de la délégation qui lui en a été faite par l'Etat, aux termes de l'arrêté royal du 17 octobre 1868, pris en exécution de l'art. 67 de la Constitution et des lois d'administration générale, constitue dans le chef de la ville de Louvain un acte du pouvoir exécutif lequel ne peut jamais engager sa responsabilité civile ;

Attendu que cette commune ne peut, dès lors, avoir à répondre en justice du plus ou moins de diligence ou de prudence qu'elle apporte dans l'accomplissement de cette mission sociale ; que les fautes commises à cette occasion, par les agents préposés à cette fonction de police, étant dans l'espèce la surveillance de la manœuvre de l'écluse, peuvent bien être imputées à leurs auteurs personnels et donner lieu à une réparation judiciaire, mais ne pourraient engager la responsabilité de l'administration elle-même basée sur l'art. 1384 du code civil ;

Attendu, en effet, que cette responsabilité repose sur la présomption légale que le dommage n'a pu être causé que par suite d'une faute de la part de celui que la loi oblige à la réparation ; que, spécialement en ce qui concerne le commettant, elle est fondée sur ce que c'est le service, dont le maître profite, qui a produit le mal qu'il doit réparer et sur ce que, comme le dit le rapport au tribunat, n° 14 (LOCRÉ, XIII, p. 42), le maître doit s'imputer d'avoir donné sa confiance à des hommes méchants ou imprudents ; qu'ainsi, dans l'espèce, la responsabilité devrait dériver de la nomination même de l'éclusier faite par l'administration communale, laquelle est un acte du pouvoir administratif, à telle enseigne qu'elle a dû être agréée par les gouverneurs des provinces d'Anvers et de Brabant ; mais que le pouvoir judiciaire ne pourrait censurer ledit acte, même par voie de réparation, sans contrevenir au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs ;

Attendu que la fin de non recevoir de la ville de Louvain est donc fondée ;

Par ces motifs, le tribunal, entendu M. AERTS, procureur du roi, en son avis en partie conforme, reçoit les deux fins de non recevoir dont s'agit, et, statuant quant à leur fondement, rejette celle proposée par le défendeur Van Hoof comme non fondée ; dit que celle opposée par la ville de Louvain est fondée ; en conséquence, déclare, en ce qui la concerne, l'action non-recevable ; la met hors cause ;

Ordonne aux autres parties de plaider à toutes fins à l'audience à laquelle la cause sera ramenée par la partie la plus diligente ;

Condamne les demandeurs principaux aux dépens vis-à-vis de la ville de Louvain.

Plaidants : MMes FRIS, VRANCKEN et VAN OLLFEN (du Barreau d'Anvers) c. G. SMETS et CH. JANSSEN (du Barreau de Bruxelles).

Tribunal civil de Dinant.

PRÉSIDENCE DE M. LAURENT.

7 *janvier* 1887.

DROIT CONSTITUTIONNEL. — INDEMNITÉ PARLEMENTAIRE. — CARACTÈRE. — INSAISISSABILITÉ.

L'indemnité allouée aux membres de la chambre des représentants ne doit pas être considérée comme un traitement ; on ne peut, en conséquence, la soustraire pour partie à la saisie.

De la nature de cette indemnité, définie par les constituants eux-mêmes, découle son insaisissabilité.

Félix Walter et autres c. de Liedekerke-Beaufort.

Attendu qu'il résulte tant du texte des art. 52 et 57 combinés de la Constitution, que des discussions du congrès national, que l'indemnité allouée aux membres de la chambre des représentants ne doit pas être considérée comme un traitement ; qu'on ne peut, en conséquence, la soustraire pour partie à la saisie en se fondant sur l'article 580 du code de procédure civile ;

Attendu que les constituants n'ont pas fait de cette indemnité la compensation des peines et des labeurs des

représentants de la nation, mais que, dans une pensée démocratique, ils ont voulu que le manque même absolu de fortune ne pût créer un obstacle au libre choix des électeurs et que tout citoyen trouvât dans l'indemnité le moyen de faire face aux dépenses du déplacement et autres nécessaires pour l'accomplissement du mandat de député ;

Attendu que de la nature de cette indemnité, ainsi définie par les constituants eux-mêmes, découle comme conséquence son insaisissabilité ; que l'intérêt privé quelque respectable qu'il puisse être, ne peut mettre une entrave, fût-elle la plus légère, au gouvernement représentatif, ce qui ne manquerait pas d'arriver si l'on rendait saisissable l'indemnité d'un représentant auquel elle est indispensable pour lui permettre de remplir son mandat ;

Attendu qu'il est de règle que l'ordre public et l'intérêt général priment l'intérêt privé lorsqu'ils se trouvent en conflit avec lui ; qu'en la jurisprudence a souvent consacré ce principe en décidant, notamment, que les communes ne pouvaient être exécutées par les voies ordinaires et que leurs biens ne sauraient être l'objet de saisies valables ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï Monsieur le substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déclare les demandeurs non fondés en leur action ; les en déboute.

Ordonne la main-levée pure et simple de la saisie dont s'agit et l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel.

Condamne les demandeurs aux dépens.

Plaidants : MMes BARRÉ c. ADAN.

Tribunal correctionnel de Bruxelles (7e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DU ROY DE BLICQUY.

26 *mars* 1887.

DROIT PÉNAL. — ART DE GUÉRIR. — I. PHARMACIEN-DROGUISTE. — OFFICINES DANS UNE AUTRE LOCALITÉ. — SUCCURSALE. — LÉGALITÉ. — II. DROGUISTE. — PRÉPARATIONS D'UN REMÈDE DESTINÉ A UN CHIEN. — ABSENCE D'INFRACTION. — FRICTION ANTIRHUMATISMALE. — INFRACTION.

I. L'art. 26 de l'arrêté du 31 mai 1885, qui interdit à tout pharmacien (ou droguiste) de tenir plus d'une officine et l'oblige à habiter la localité où son officine est établie, ne vise pas le cas où un pharmacien (ou droguiste) possèderait une seconde officine, dirigée réellement et sérieusement par un gérant diplômé.

II. Un droguiste, qui a préparé une recette destinée à un chien et prescrite par un médecin vétérinaire, n'a pas contrevenu à l'art. 37 de l'arrêté précité qui interdit la vente des préparations ou compositions pharmaceutiques.

Il en est autrement de celui qui vend une friction antirhumatismale (1).

Le Procureur du roi c. Kops.

Le tribunal :

A. — En ce qui concerne la prévention libellée à charge de Kops, Jules-Pierre, du chef d'avoir contrevenu aux art. 39 et 26 de l'arrêté royal du 31 mai 1885, en tenant une seconde officine ;

Attendu qu'interpellé à ce sujet par le commissaire de police, le dit Kops a reconnu qu'indépendamment de sa droguerie sise à Ixelles, chaussée de Wavre, il en exploite une seconde à Etterbeek, rue des Rentiers, gérée par un sieur Celis, Auguste ;

Attendu que l'art. 26 de l'arrêté du 31 mai 1885 est ainsi conçu : « Il est interdit à tout pharmacien (ou droguiste) de tenir plus d'un officine. Le pharmacien doit habiter la localité où son officine est établie. Son nom doit être inscrit, en caractères facilement lisibles, sur l'enseigne, sur les étiquettes sortant de l'officine et sur les factures. »

Attendu que cet article doit, à raison de son caractère répressif, être interprété restrictivement ; qu'il ne résulte pas d'ailleurs des éléments du rapport qui l'a précédé, rapport fait au Roi, par le ministre de l'intérieur, qu'il vise le cas où un pharmacien (ou droguiste) possèderait une seconde officine, dirigée réellement et sérieusement par un gérant diplômé ; que le mot « tenir » dont se sert l'article paraît indiquer qu'il prévoit non la possession ou l'exploitation simultanée de deux ou de plusieurs officines, mais plutôt leur direction collective par une seule personne diplômée, alors même que cette direction serait dissimulée à l'aide de prête-nom ou de gérants fictifs ;

Attendu, toutefois, que l'instruction à laquelle il a été procédé n'établit pas que le sieur Celis, Auguste, ne serait pas diplômé ou tout au moins ne serait qu'un prête-nom ou un gérant fictif ; qu'aucun élément de cette instruction n'indique, d'autre part, quel nom serait inscrit sur l'enseigne, sur les étiquettes et les factures de l'officine ; que, dans ces conditions, le doute doit bénéficier au prévenu et qu'il y a lieu de le renvoyer des poursuites dirigées contre lui de ce chef ;

B. — En ce qui concerne la poursuite libellée du chef d'infraction à l'art. 37 de l'arrêté royal du 31 mai 1885 :

Attendu que, s'il résulte de l'information que Jules Pierre Kops a préparé une recette destinée à un chien et prescrit par un médecin vétérinaire, ce fait ne peut tomber sous l'application de l'art. 37 de l'arrêté précité, et, par suite, ne rentre pas dans les termes de la prévention ;

Attendu, en effet, que cet arrêté, pris en exécution de la loi sur l'art de guérir, du 12 mars 1818, et qui applique, aux infractions qu'il caractérise dans son art. 37, les peines édictées par cette loi ne peut avoir plus d'étendue que la loi dont il dérive ; qu'il n'est pas douteux que les règles prescrites par cette loi n'ont en

(1) Cons. PAND. B., v° *Art de guérir*, n° 94.

vue que la protection de l'espèce humaine et s'y rapportent exclusivement ; que cette interprétation résulte expressément du préambule de la loi du 16 mars 1816 ainsi conçu : « Nous, Guillaume, etc., ayant pris en » considération qu'il est nécessaire de régler tout ce » qui concerne l'exercice des différentes branches de » l'art de guérir, de la manière la plus propre à favo» riser l'influence de cet art *sur la vie et la santé de* » *nos sujets*, etc.

Attendu, toutefois, qu'il est établi que Jules Pierre Kops a, en 1886, à Ixelles, vendu à divers une friction antirhumatismale du sirop de rhubarbe et de laudanum de Sydenham ; qu'il a donc, par ce fait, contrevenu à l'art. 37 de l'arrêté royal du 31 mai 1885, en vendant des préparations ou compositions pharmaceutiques ;

Attendu que cette infraction est, aux termes de l'arrêté dont il s'agit, considérée comme l'exercice sans qualification d'une des branches de l'art de guérir et est passible des peines édictées par l'art. 18 de la loi du 18 mars 1818 ;

Attendu que l'amende, fixée en florins par cet article doit, conformément à l'art. 1er de la loi du 30 décembre 1882, être réduite à raison de 2 francs par florin, en majorant le total de 6 p. c. pour différence monétaire ;

Vu les art. 37 de l'arrêté royal du 31 mai 1885, 18 de la loi du 12 mars 1818, 1er de la loi du 30 décembre 1832 ;

Vu également les art. 100 et 40 du code pénal et 194 du code d'instruction criminelle, condamne le dit Kops à une amende de 53 francs et aux frais.

Plaidants : MMes EMILE MARTINY et OBOZINSKI.

Tribunal correctionnel d'Anvers (3e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. LIEBRECHTS.

7 *mars* 1887.

DROIT D'AUTEUR. — CONTREFAÇON. — DÉFAUT DE RECHERCHES SUR L'EXISTENCE DU DROIT EXCLUSIF. — ABSENCE DE BONNE FOI.

En matière de droit d'auteur sur la propriété littéraire, la bonne foi n'exclut le délit de contrefaçon que pour autant qu'il soit établi que le contrefacteur n'a agi ni frauduleusement, ni méchamment, ou qu'il a pris tous les renseignements nécessaires pour s'assurer que le droit d'auteur était périmé (1).

Het openbaar ministerie en de uitgeversbond van muziek te Parijs, burgerlijke partij, tegen Janssens en Worst.

Aangezien het, door het onderzoek ter zitting gedaan is daargesteld dat te Borgerhout in den loop van het jaar 1886, Hendrik Janssens wetens druksels heeft uitgegeven waarin de echte aanwijzing van den naam en de woonstede der schrijvers of drukkers niet is gemeld ;

Aangezien wel is waar, de firma Jos. Janssens den beklichte soms gemachtigd heeft, zoo deze beweerd, haren naam te gebruiken voor het uitgeven van sommige druksels, maar dat zulks het geval niet geweest is voor het uitgeven der liederen waarover kwestie ; dat inderdaad de eigennaars dezer firma verklaard hebben dat zij nooit onderricht geweest zijn over die uitgave, en ook des aangaande alle verantwoordelijkheid verworpen hebben ;

Aangezien de beide beklichten herkennen dat zij de eerste als dader, de tweede als mededaadster hebben gedrukt en uitgegeven negentien fransche liedjes aangehaald in de daging, doch beweeren dat zij noch bedrieglijk, noch kwaadwillig gehandeld hebben, niet wetende dat die liedjes iemands eigendom waren ;

Dat de tweede beklichte insgelijks herkent gezegde druksels te hebben verkocht en te koop gesteld, doch ook beweerd dat zij niet wist dat die liedjes den eigendom waren van Labbi, Lebailly, en anderen, allen leden van het muziekuitgeversverbond van Parijs, burgerlijke partij ;

Aangezien de feiten geplugd geweest zijn in den loop der maand februari 1886 behalve nogthans het feit van wetens die liedjes te hebben verkocht of te koop gesteld, hetwelk zoowel voor als na den 22 meert 1886, heeft plaats gehad ;

Dat aldus, naar luid van art. 2 van het belgisch strafwetboek de art. 426 en 427 van het strafwetboek van 1810 dooreengevoegd met de art. 22 en 23 der wet van 22 meert 1886, dienen toegepast te worden ;

Aangezien alle letterkundige werken, welke ook hunne waarde zij, schrijvers eigendom blijven gedurende een zeker getal jaren ;

Aangezien beide gelichten bekenne dat, met het inzicht er profijt uit te trekken zij de liedjes waar over kwestie, de eerste gedrukt en de tweede uitgegeven en te koop gesteld hebben, zonder eenigzins na te zien of deze iemand uitsluitend toebehoorden ;

Aangezien in zake van eigendomsrecht op letterkundige gebied, daders goedetrouw het wanbedrijf van namaken niet belet, dan voorzooveel het bewezen is dat inderdaad de namaker noch bedrieglijk, noch kwaadwillig gehandeld heeft, of wel dat hij alle noodige inlichtingen genomen heeft om daar te stellen dat schrijvers recht verjaard is ; dat dus ook in het buidig geval, de beklichten kunnen goeden trouw niet kunnen inroepen ;

Aangezien er verzachtende omstandigheden bestaan spruitende uit het feit dat meer andere uitgevers dezelfde liedjes jaren lang hebben kunnen nadrukken zonder hieroverachter gevolg te worden ;

Gezien art. 194 van het wetboek van rechtspleging in strafzaken, 425 en 427 van het strafwetboek van 1810, 1, 3, 7, 9 en 10 van de wet van 13 mei 1882, 2,

(1) V. Corr. Liége, 5 fév. 1887, J. T., 220 et le renvoi. — Cons. aussi Corr. Brux., 3 déc. 1886, J. T., 1886, 418 et la note 2.

66 en 100 van het strafwetboek van 1867, en 38 der wet van 22 meert 1886;

Om deze beweegredenen en bij toepassing van art. 299, 40, § 1, 50, 85, §§ 12 van het belgisch strafwetboek, en 22 en 23 der wet van 22 meert 1886, door den heer voorzitter gelezen;

Verwijst de rechtbank voor het uitgeven van druksels in de welke de naam en de woonstede noch van den schrijver, noch van den echten drukker niet opgegeven is, tot eene geldboete van dertig franken en beiden betichten, ieder tot eene geldboete van tien franken om de eerste als dader en de tweede als mededaadster bedrieglijk eenen aanslag te hebben begaan tegen het eigendomsrecht van de schrijvers van de negentien liedjes aangehaald in de daging; en de tweede betichte daarenboven nog tot eene gelijke geldboet van tien franken, om wetens de nagedrukte liedjes te hebben verkocht en te koop gesteld;

Verwijst de betichten elkheel in de kosten van het geding beloopende tot de som van drie franken zes en dertig centiemen;

Beveelt dat bij gebrek aan de betaling binnen den tijd van twee maanden te rekenen van het tegenwoordig vonnis de eerste geldboet zal mogen vervangen worden door eene gevangenzitting van tien dagen, en ieder geldboet van tien franken door eene gevangenzitting van twee dagen;

Verklaart verbeurd de inbeslag genomen afdruksels;

En rechtdoende op de besluitselen der burgerlijke partij, aangezien hun recht van eigendom niet is betwist, en dat de schade haar toegebracht billijk kan geschat worden op vijftig franken;

Verwijst de betichten jegens de burgerlijke partij elkheel tot eene schadevergoeding van vijftig franken en tot de kosten;

Bemachtigt de burgerlijke partij om het tegenwoordig vonnis rakende den nadruk, in een blad van Antwerpen naar hare keuze te doen inlasschen op kosten van de verwezenen. Zegt dat die kosten welke de vijftig franken niet zullen mogen te boven gaan tegen de verwezenen zullen eischbaar zijn op vertoon van uitgevers kwijtschrift. Zegt nog dat voor de schadevergoeding en kosten geene lijfdwang dient uit gesproken te worden.

Plaidants : Me Octave Maus (du Barreau de Bruxelles) pour la partie civile c. MMes Lebon et Delaet.

Tribunal de commerce de Bruxelles.

Présidence de M. Lotte.

13 *janvier* 1887.

DROIT COMMERCIAL. — I. FAILLI. — CAPACITÉ DE CONTRACTER POUR L'AVENIR. — II. CESSION DE COMMERCE. — ENGAGEMENT DE NE PAS ÉTABLIR UN COMMERCE. — ÉTABLISSEMENT NOUVEAU SOUS LE NOM DE LA FEMME. — FRAUDE.

I. *Si le failli est dessaisi de l'administration de ses biens, il n'est pas frappé d'une incapacité absolue de contracter; il est habile à contracter des engagements nouveaux* (1).

II. *Le mari, qui autorise son épouse à s'établir pour faire le commerce, viole l'obligation qu'il a contractée en cédant son commerce de ne pas l'établir lui-même; il importe peu à cet égard que le commerce ne soit pas établi en son nom propre* (2).

(1). V. conf. B. comm. Anvers, 11 juin 1886, J. T., 973. — Comm. Brux., 19 avril 1884, J. T., 745.

(2) Cons. Pand. B., v° *Cession de commerce*, n°s 47, 75.

L'épouse est, en pareil cas, complice de la faute commise par son mari.

Pierre et Armand Dachsbeeck c. 1° Eugène Delplancq; 2° son épouse née Heugel; 3° Coopman.

Attendu que les demandeurs fondent leur action : 1° sur ce que, par convention verbale du 21 novembre 1883, le défendeur Delplancq leur a cédé l'outillage relatif à l'exploitation de son commerce de chapellerie; qu'il s'est engagé, en outre, à ne pas établir de commerce de chapellerie et de ne pas s'employer ni s'intéresser dans un commerce de ce genre, à l'exception de la chapellerie de Delplancq père, rue du Cirque, et ce, pour un terme de cinq années; 2° sur ce que la somme de 1,500 francs, stipulée pour le prix de la cession et de ses accessoires lui a été payée; 3° sur ce qu'il a vidé ses engagements en établissant un commerce de chapellerie avec le sieur Coopman, sous la firme Delplancq et Ce;

Attendu que les défendeurs soutiennent tout d'abord que la convention verbale du 21 novembre 1883 est nulle : 1° parce que le défendeur Delplancq, au moment où il a traité avec les demandeurs, était en état de faillite; 2° parce que le prix convenu et payé n'est pas en rapport avec la valeur du matériel cédé et de l'engagement pris; 3° parce que la convention est attentatoire à la liberté du travail;

Attendu qu'aucun de ces moyens ne saurait être admis;

Attendu, en effet, que, si le failli est dessaisi de l'administration de ses biens, il n'est pas frappé d'une incapacité absolue de contracter; qu'il est habile, au contraire, à contracter des engagements nouveaux pour l'avenir;

Que les demandeurs étaient libres de traiter avec lui ou de ne pas traiter; qu'ils connaissaient la position dans laquelle se trouvait Delplancq et que ce n'est pas par des manœuvres doleuses qu'ils ont été amenés à traiter avec lui;

Attendu, d'autre part, que les parties ont librement fixé le prix de la cession et qu'en matière mobilière la rescision de la vente pour cause de lésion n'existe pas;

Attendu, enfin, que Delplancq, limitant la défense de se rétablir à un terme déterminé de 5 années, n'a vidé aucun principe d'ordre public et a valablement traité avec les demandeurs;

Attendu qu'après le moyen de nullité présenté par les trois défendeurs d'une manière collective, chacun des défendeurs présente des moyens de défense spéciaux qu'il échet d'examiner;

A. Quant au sieur Delplancq :

Attendu qu'il est incontestable que le défendeur, autorisant son épouse à s'établir pour faire le commerce de chapellerie, sous la raison sociale : Epouse Delplancq et Ce, a violé l'obligation qu'il avait contractée de ne pas établir un commerce de chapellerie;

Qu'il importe peu à cet égard que le commerce ne soit pas établi en son nom propre;

Qu'il est évident que c'est lui qui s'est rétabli sous le nom de son épouse et qu'il n'a agi comme il l'a fait que pour se soustraire aux poursuites que ces créanciers, antérieurs à la faillite, pourraient, le cas échéant, exercer contre lui et pour éluder la défense que lui imposait la convention verbale du 21 novembre 1883;

B. Quant à l'épouse Delplancq :

Attendu qu'il est certain qu'elle est complice de la fraude commise par son mari, et qu'elle en doit être déclarée responsable conjointement avec celui-ci vis-à-vis des demandeurs;

Qu'en dehors du fait de son association avec l'épouse Delplancq, sous la firme épouse Delplancq et Ce, les demandeurs ne lui reprochent aucun acte de concurrence déloyale;

Attendu que n'étant lié par aucune défense vis-à-vis des demandeurs, Coopman a pu valablement l'associer avec l'épouse Delplancq, sous la firme Delplancq et Ce;

Qu'en faisant cette association il n'a fait qu'user de son droit;

Que les demandeurs sont donc sans aucune action contre lui;

Quant à l'objet de la demande :

Attendu que les demandeurs ne sont pas fondés à conclure à la fermeture de la chapellerie établie rue d'Aremberg, 18, puisque l'association, formée pour exploiter cette chapellerie, comprend un membre vis-à-vis duquel les demandeurs sont sans action;

Qu'ils ne peuvent prétendre droit qu'à des dommages-intérêts vis-à-vis des époux Delplancq;

Attendu qu'en égard aux circonstances de la cause, au prix de la cession, au délai de l'interdiction et au temps qui reste à courir pour arriver au terme fixé, le tribunal estime qu'il y a lieu de fixer la somme à allouer aux demandeurs à 50 francs;

Par ces motifs, le tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, autorise en tant que de besoin l'épouse Delplancq à ester en justice, déclare les demandeurs mal fondés dans leur action en tant qu'elle est dirigée contre Coopman, les condamne aux dépens envers ce défendeur; condamne solidairement les époux Delplancq à payer aux demandeurs la somme de 750 francs à titre de dommages-intérêts, les condamne, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens taxés à 31 fr. 40 cent., non compris le coût ni la signification du présent jugement;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel sans caution.

Plaidants : MMes Bonnevie c. W. Deprez.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Palais de Justice : les locaux de la police correctionnelle.

Nous ne sommes pas suspects de dénigrement systématique vis-à-vis du monument de Poelaert, mais plus nous pratiquons le nouveau Palais de Justice, plus nous devons y reconnaître deux vices graves d'aménagement.

L'un, général et sans remède, mais non pas sans compensation, il est vrai, c'est le sacrifice de l'utilité pratique et du confort judiciaire à la ligne architecturale, à la fantaisie, à l'orgueil de l'artiste.

L'autre, bien pire, dans cette première immolation de la prose à la poésie, dans cet égoïsme plus ou moins sublime, c'est l'oubli, dans la répartition des locaux, c'est le dédain des petites juridictions populacières, de leurs petits employés et de leur clientèle de petites gens pour qui, semble-t-il, tout est bon.

Comme il y a le bas-fond social, la loi d'inégalité a créé, là jusque dans le génie de l'architecte, les bacs à canailles, le greffe cellulaire et les prétoires correctionnels en cul de bas-fosse... A moins cependant que ce ne soit le fait des dispensateurs officiels, qui en sont bien capables; car enfin, malgre l'immense gaspillage d'étendue, on ne nous dira point qu'avec un peu de bonne volonté il soit impossible de trouver quelque part dans les flancs du monstre, ailleurs que dans ce boyau souterrain où elle est reléguée, un petit espace intercostal convenable à la police correctionnelle, qui manque aujourd'hui d'air et de lumière.

Nous sortons d'en prendre de ce local obscur et fétide, où il faut avoir dû passer quelques heures pour en pouvoir juger tout à fait. C'est pis encore que l'affreuse petite salle étriquée de notre vieux Palais de Justice, et c'est beaucoup dire.

Là du moins on voyait clair.

Ici, l'air respirable n'est pas moins vite épuisé par les miasmes de la foule, il n'est pas plus aisément renouvelé. Et l'on y est réduit à ouvrir les fenêtres pour échapper à l'asphyxie, et parfois à allumer le

gaz en plein midi! On sort de là menacé de congestion ou de fluxion de poitrine. C'est très gai. Plusieurs avocats ont été sérieusement indisposés ces jours-ci, au sortir de ces audiences. Nous plaignons sincèrement les magistrats condamnés à passer trois jours par semaine, de 10 à 3 heures, dans un pareil milieu.

Lorsque du fond de ces caves infectes on remonte à la lumière des étages supérieurs, comme le mineur du fond de la bure, il y a quelque chose de singulièrement choquant dans le contraste qu'offrent le confortable et le luxe réservés aux privilégiés de la Justice (ailleurs on dirait aux barons de l'ordre judiciaire), et la métaphore ne manquerait pas de justesse. Que le Palais ait son aristocratie, nous n'y voyons pas de mal, au contraire, cette inégalité s'appelle hiérarchie, elle est nécessaire. Mais ce qui n'était pas nécessaire, ce que l'on aurait dû éviter c'est, dans cette maison de tous, la création de cette espèce de guetto réservé aux misérables, sorte de quartier de Marolles, aussi affreux et aussi malsain que celui qui grouille aux flancs du « temple babylonien. »

B. (*Le Progrès*).

***

Un individu comparaît devant le tribunal correctionnel, sous la prévention de coups et blessures.

Le plaignant se porte partie civile.

M. le président (*au prévenu*). — Reconnaissez-vous les faits qui vous sont imputés?

Le prévenu. — Je reconnais que j'ai allongé un coup de pied dans..... la partie civile.

M. le président. — Respectez le tribunal.

Le prévenu.— Parfaitement, monsieur le président. Je me garderais bien de prendre la partie pour le tout.

BIBLIOGRAPHIE

RÉPERTOIRE QUINQUENNAL DE LA JURISPRUDENCE BELGE, par Arthur Procès et Louis Hébette (Bruxelles, Ferd. Larcier, éditeur, 10, rue des Minimes.)

La neuvième livraison de cet utile recueil vient de paraître. Nous n'avons plus à en faire l'éloge. Au moment où la publication de cet ouvrage va être complétée, nous pouvons nous borner à constater que notre appréciation a été ratifiée par le monde juridique.

(*Revue de l'administration*)

Cet utile répertoire est à la veille d'être complet : la neuvième livraison vient de paraître et s'arrête aux mots *vacances, vacations*. Parmi les articles les plus importants de cette livraison, nous signalerons ceux de *servitude, sépulture, sucession (droits de), testament*. Il suffit de les parcourir pour pouvoir juger quelle riche moisson les auteurs ont faite en donnant l'analyse de toutes les décisions judiciaires et administratives publiées de 1881 à 1885 dans les recueils belges.

(*Belgique judiciaire.*)

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — Législation, doctrine et jurisprudence de tous les pays, publié sous la direction de Me Edouard Clunet, avocat à la cour de Paris, avec la collaboration des rédacteurs du *Journal du Droit international privé* (1874 1887). En préparation. — S'adresser à MM. Marchal-Billard, 27, place Dauphine, Paris.

Librairie générale de jurisprudence Ferdinand LARCIER 10, rue des Minimes à Bruxelles.

POLICE DES

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES INCOMMODES

Commentaire de l'arrêté royal organique du 29 janvier 1863, avec les modifications résultant des arrêtés royaux du 28 mai 1884 et du 27 décembre 1886

par LOUIS MONTIGNY

Avocat à la cour d'appel, professeur à l'université de Gand.

1887, 1 vol. in-8° de 155 pages. . . . fr. 2.50

En vente à la librairie FERDINAND LARCIER, 10, rue des Minimes, à Bruxelles.

HONORAIRES ET DROITS DES

NOTAIRES

par RICHARD TYMAN

Notaire et conseiller provincial à Gand.

1885, 3 beaux vol. in-8° . . . . 18 francs.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

En vente à la librairie LARCIER, rue des Minimes, 10 Bruxelles.

L'Anneau du Nibelung

L'OR DU RHIN. — LA WALKYRIE

SIEGFRIED

LE CRÉPUSCULE DES DIEUX

Analyse du poëme de R. WAGNER

Prix. . . . . 50 centimes

(*Envoi franco contre 50 centimes en timbres-poste.*)

ARGUS DE LA PRESSE

8me année, 1879-87

« TIME IS MONEY »

Lit et découpe tous les journaux du monde, et fournit extraits sur n'importe quel sujet.

A. CHÉRIÉ, DIRECTEUR

19, BOULEVARD MONTMARTRE, 19, PARIS

Communication aux intéressés, de tous les articles de journaux parisiens, départementaux, anglais, américains, allemands, suisses, belges, italiens, autrichiens, russes, danois, suédois, norwégiens, grecs, turcs, espagnols, etc., etc.

Chaque abonné est informé, *jour par jour*, de tout ce qui est écrit dans les journaux du monde entier, soit *pour* ou *contre* lui, soit sur les sujets qui l'intéressent.

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE

INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ

(breveté et déposé)

Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance

S'appliquant à tous les USAGES DOMESTIQUES

Plus commode et moins coûteux que l'acoustique

INDISPENSABLE DANS LES

BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS

Maisons particulières, de ville et campagne

30 Francs LE POSTE

Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant



40 Francs LE POSTE

Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie

E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach, BRUXELLES

On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

VIENT DE PARAITRE

au bureau de l'ART MODERNE, rue de l'Industrie, 26, Bruxelles.

Sur les Cîmes

par OCTAVE MAUS

Un vol. de bibliophile, tiré à 60 exemplaires, tous sur velin, avec couverture raisin, et numérotés à la presse de 1 à 60.

Prix : 2 fr.

Envoi franco contre 2 fr. 10 en timbres-poste.

GRANDE MAISON DE LINOLEUM

VÉRITABLE LINOLEUM, tapis de pied au toucher doux et chaud.

TOILES CIRÉES en tous genres.

TAPIS DE PIED, Tournay tapestry et divers, *Foyers* et *Carpettes*.

AMEUBLEMENT COMPLET.

La maison envoie en province échantillons et devis.

ATTOUT-THIRIAR

1, RUE DU FOSSÉ AUX LOUPS

Succursale : 58, rue de la Montagne.

BRUXELLES

VIENT DE PARAITRE

CODE RURAL BELGE

COMMENTAIRE MÉTHODIQUE ET DOCTRINAL

DE LA

LOI DU 7 OCTOBRE 1886

PAR

OSCAR ORBAN

Avocat, docteur en philosophie et lettres

Avec

un préambule par M. Edm. PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

Un volume in-8° de 420 pages. Prix : 7 fr. 50

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minim., 10.

№ 419 SIXIÈME ANNÉE JEUDI 14 AVRIL 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Sociétés, cession d'actions, libération du cédant en ce qui concerne les dettes postérieures, prétendue novation, silence des statuts). — *Idem* (Pourvoi en cassation, indication des lois violées, non-indication d'un article étendant une matière à une autre, société, cession d'actions, publication de la liste des actionnaires). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Convention verbale, jugement formant titre, débition du droit d'enregistrement). — *Cour d'appel de Liège*, 1re ch. (Accident dans les mines, responsabilité de l'exploitant, signification des défenses, prorogation du délai.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 4e ch. (Action d'un patron contre son employé, juridiction compétente). — *Tribunal civil d'Anvers*. 1re ch. (Conseil judiciaire, incapable, nomination d'un nouveau conseil, séparation de corps convertie en divorce, refus d'assistance par le conseil judiciaire). — — *Tribunal de commerce d'Anvers*, 2e ch. (Société en commandite, payement d'apport, créance en compte courant, action directe des créanciers).

NÉCROLOGIE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

IL EST L'HEURE (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ.

31 *mars* 1887.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉS. — CESSION D'ACTIONS. — LIBÉRATION DU CÉDANT EN CE QUI CONCERNE LES DETTES POSTÉRIEURES. — OBLIGATION DU CÉDANT DE COMPLÉTER SES VERSEMENTS. — PRÉTENDUE NOVATION. — SILENCE DES STATUTS. — NON ADMISSIBILITÉ.

En principe, celui qui contracte un engagement en doit la pleine exécution.

Si, dans les sociétés commerciales, les souscripteurs qui cèdent leurs actions ne sont pas tenus des dettes contractées postérieurement, cette décharge est la seule qu'accorde au cédant le texte de la loi, et il n'est pas affranchi, à partir du transfert inscrit sur les registres de la société, de l'obligation d'effectuer les versements exigibles ultérieurement.

On objecterait en vain que le cédant a été libéré par novation, si l'arrêt dénoncé ne constate pas que, par l'inscription du transfert les cessionnaires sont agréés comme débiteurs au lieu et place du cédant, qui est déchargé par les statuts de son obligation d'effectuer les versements ultérieurs (1).

La Banque Européenne c. De Markas.

La cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général;

Sur les deux moyens réunis :

1° Violation des art. 41 et 42 de la loi du 18 mai 1873, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que les souscripteurs d'actions, qui ont cédé leurs actions, n'encourent plus aucune responsabilité dès que la liste des actionnaires, qui n'ont pas encore libéré leurs titres, a été publiée ;

2° Violation des art. 36, 37, 41 et 42 de la même loi, 1319 et 1320 du code civil, en ce que l'arrêt déclare que le défendeur s'est libéré par novation de ses obligations de souscripteur d'actions, en cédant ses actions et que les statuts de la Banque Européenne ne font pas obstacle à une telle novation ;

Attendu que l'art. 184 du projet de loi sur les sociétés commerciales, adopté par la Chambre des représentants dans la séance du 8 avril 1870, était ainsi conçu : « Les souscripteurs sont, nonobstant » toute stipulation contraire, responsables du mon» tant total des actions par eux souscrites;

« L'ancien propriétaire aura un recours soli» daire contre celui auquel il a cédé ses titres et » contre les cessionnaires ultérieurs; »

Que le texte de cet article a été maintenu, sans discussion, dans l'art. 42, avec un changement de rédaction, qui est sans importance, comme le prouve le maintien du mot *importance* et des expressions *l'ancien propriétaire* ;

Que le premier alinéa de l'art. 42 n'a pu être adopté qu'avec le sens précis que lui donnaient l'exposé des motifs du projet de loi, les discussions qui avaient eu lieu dans la session de 1870 et le deuxième alinéa de cet article, relatif au recours du cédant;

Que l'art. 184 n'a été modifié que par l'introduction des mots : « La cession des actions ne peut les » affranchir de contribuer aux dettes antérieures » à sa publication ; »

Qu'il résulte uniquement de cette disposition que les souscripteurs, qui cèdent leurs actions, restent tenus des dettes antérieures à la publication de la cession, mais qu'ils ne sont pas tenus des dettes contractées postérieurement;

Que, abstraction faite de la prescription quinquennale, cette décharge pour les dettes postérieures est la seule qu'accorde au cédant le texte de la loi, la seule qui permette de concilier la phrase introduite dans l'art. 42 avec la disposition qui la précède et avec celle qui la suit;

Que, dans l'espèce, il n'est pas constaté qu'il s'agit d'un appel de fonds destinés à éteindre des dettes postérieures à la publication du 21 avril 1881;

Qu'il résulte, au contraire, du jugement confirmé par l'arrêt qu'il s'agit de versements à opérer en vertu des statuts, qui n'étaient pas encore exigibles lors du transfert en 1879, mais qui l'étaient devenus avant cette publication, et qui étaient déjà en retard au 31 décembre 1880; que le jugement constate aussi que, lors de cette publication, l'actif était plus que suffisant pour éteindre le passif;

Attendu que, dans le système de l'arrêt dénoncé, le défendeur ayant cédé ses actions et le transfert ayant été inscrit sur les registres de la Société, il était affranchi, à partir de ce transfert, de l'obligation d'effectuer les versements exigibles ultérieurement;

Que l'intention du législateur, de consacrer cette libération du cédant vis-à-vis de la société, n'est constatée par aucun texte de loi;

Qu'en principe, celui qui contracte un engagement en doit la pleine exécution et qu'il faudrait une disposition formelle de la loi pour que le cédant fût affranchi de son obligation d'effectuer les versements qu'il a promis;

Que ce n'est pas dans une disposition, qui se borne à affranchir le défendeur de toute contribution aux dettes postérieures au 21 avril 1881, qu'il est possible de puiser sa libération envers la société à partir du transfert de 1879;

Attendu que le défendeur objecte en vain qu'il a été libéré par novation;

Qu'il s'agit, dans l'espèce, non de son ancienne qualité d'actionnaire, mais de l'engagement qu'il a pris comme souscripteur d'actions et de la *responsabilité* que la loi fait peser sur lui à raison de cet engagement;

Que l'arrêt dénoncé ne constate pas que, par l'inscription du transfert, les cessionnaires sont agréés comme débiteurs au lieu et place du cédant, qui serait déchargé par les statuts de son obligation d'effectuer les versements ultérieurs;

Qu'il constate uniquement que, d'après les statuts, les actions nominatives sont cessibles et que la cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la société;

Que la cour se fonde sur l'effet qu'elle dit être attaché par la loi à la cession ainsi constatée pour en induire que le défendeur a été déchargé de toute obligation quant aux versements exigibles après le transfert;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'arrêt dénoncé a faussement interprété l'art. 42 de la loi du 18 mai 1873 et, par suite, contrevenu à cette disposition;

Par ces motifs, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; renvoie la cause devant le cour d'appel de Liège; condamne le défendeur aux frais de l'instance en cassation et de l'arrêt annulé.

Plaidants : MMes VAN MEENEN et LEJEUNE c. ADOLPHE DEMEUR et PICARD.

(1) V. arrêt cassé, Brux., 10 déc. 1885, J. T., 1886, 118. — V. aussi Comm. Brux., 22 janv. 1887, J. T., 152 et le renvoi à la jurisp. et aux PAND. B. — Cons. l'arrêt de cassation publié ci-après.

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ.

31 *mars* 1887.

I. PROCÉDURE CIVILE. — POURVOI EN CASSATION. — INDICATION DES LOIS VIOLÉES. — NON INDICATION D'UN ARTICLE ÉTENDANT UNE MATIÈRE A UNE AUTRE. — RÉGULARITÉ.

II. DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ. — CESSION D'ACTIONS. — PUBLICATION DE LA LISTE DES ACTIONNAIRES. — DÉFAUT DE CONSTATATION RÉGULIÈRE. — CASSATION.

I. Quand un article de loi déclare les dispositions relatives à une matière applicables à une autre, elles peuvent être utilement invoquées à l'appui d'un pourvoi sans qu'il soit nécessaire d'indiquer l'article qui étend la force obligatoire à cette nouvelle matière (1).

II. S'il n'est point constaté par la décision attaquée que la publication de la cession d'actions de société a été faite dans la forme légale, la première condition, prescrite par la loi du 18 mai 1873 pour que la cession puisse avoir l'effet déterminé par l'art. 42, n'est pas établie et la déci-

(1) V. conf. PAND. B., v° *Cassation civile*, n° 43.

IL EST L'HEURE

A M. Gustave Guiches.

Ce soir d'avril, vers minuit, comme je rentrais chez moi, un peu las, les yeux déjà impatients de sommeil, je croisai trois de mes amis, place de l'Opéra. Craignant d'être entraîné par eux dans quelque restaurant de nuit, je me détournais pour les éviter, mais ils m'avaient aperçu. Ils m'entourèrent, et me prenant par le bras, parlant sec et vite : « Arrive, ouste !... nous allons voir guillotiner Campi... »

Campi? C'était donc pour cette nuit?... Voir guillotiner... oh ! cette tentation ! je demeurai saisi, ne trouvant rien à répondre, gonflé d'une joie sourde et délicieuse, prêt à courir, mais résolu néanmoins à me faire un peu prier et tirer l'oreille. Et mollement, avec une bouche dégoûtée, je me défendis tout bas : « Vous m'écœurez... jamais de ma vie... vous irez seuls... » En même temps que je feignais de résister, déjà je sentais sourdre au fond de moi cette curiosité souple et vile — manifestation de la bête que nous sommes — qui nous pousse et nous fait galoper aux spectacles de sang. Aussi, sur l'insistance de mes amis affirmant « qu'il fallait voir ça » au moins une fois, devant cette occasion qui s'offrait soudaine, brutale, j'allais dire : *providentielle!* — j'acceptai.

Chaleureusement, tous me félicitèrent.

— « A la bonne heure !

— « On dit que c'est assez curieux.

— « Tu ne le regretteras pas. »

Nous partîmes.

Sur le conseil très sage de Jacques de B... notre aîné à tous, qui semblait rompu aux émotions de ces sortes de parties, nous entrâmes au *Café Américain*. On devait se rafraîchir avant d'affronter les fatigues d'une pareille nuit blanche. Ils prirent des bocks, moi je préférai une fine champagne. Jacques ne nous permit même pas de nous asseoir; nous restâmes donc debout devant nos tables, tirant nos montres, fébriles, buvant sans soif aucune. Puis, le verre à peine posé, la monnaie tintant sur le marbre, nous sautions tous quatre dans un coupé de cercle, lançant au cocher — assez haut pour nous faire entendre de quelques personnes arrêtées sur le trottoir — ces simples mots : « A la Roquette. »

Une gaîté folle nous animait. Le cheval était vite, et notre voiture dépassait toutes les autres, filant comme un traîneau. Nous fumions d'excellentes cigarettes *à la main*, parlant tous à la fois : « As-tu déjà vu des exécutions, toi? — Non. — Et toi? — Non plus. »

Je déclarai : « Voulez-vous que je vous parle franchement? Je crois que cela ne me fera aucun effet.

— » Oui, on dit toujours ça avant. »

Un de mes camarades, le plus jeune, demande d'une voix mal assurée :

— « On n'est pas forcé de se tenir au bord... au premier rang? »

Mais Jacques aussitôt l'interrompait, et gravement : « Entendons-nous ! Dès que nous allons arriver, vous me suivez tous d'eux; j'ai des cartes de la préfecture pour vous; toi, tu me tiens par un pan, et je te fais passer comme journaliste. Aujourd'hui les journalistes passent partout. Ça va, n'est-ce pas? fit-il en m'envoyant à la volée une forte claque sur la cuisse, comme pour me donner du courage. Je répondis d'une voix ferme : « Ça va ! » et je me penchai par la portière.

Nous approchions; nous étions même déjà dans le quartier. Les maisons ne nous regardaient plus, avec leur bonne figure comme celles des boulevards et du centre de Paris. Inhospitalières, elles dormaient ou faisaient semblant. Et je ne sais quoi de mystérieux émanait de leurs petites persiennes prudentes, de leurs façades blanches sous la lune, des trottoirs uniformes et longs déroulés devant leurs portes sournoises. Vaguement, nous distinguions dans l'ombre des groupes silencieux, marchant à pas rapides. — « Ils y vont, nous dit Jacques, haussant les épaules... des idiots ! ils ne verront rien. »

Nous les dépassions, et au bout d'une montée pendant laquelle le cheval avait un peu ralenti son allure, le coupé s'arrêtait. — « On ne va pas plus loin », nous cria le cocher.

Nous descendîmes, étonnés d'être si tôt rendus. Sur le trottoir, à droite et à gauche, des groupes sombres, et barrant la chaussée, un cordon de gardes de Paris, l'arme au pied. Jacques à l'instant nous agrippait et nous poussait : « Ces messieurs sont avec moi... service de la préfecture... monsieur est de la presse... pour l'Amérique... » Un brigadier s'approcha, vérifia. — « Passez. » — La haie s'ouvrit... Enfin, *ça y était. Ça y était bien...*

Devant nous s'étendait une esplanade déserte, une sorte de mail de petite ville. A pas lents, nous avancions, jetant autour de nous des regards inquiets. Décor lugubre. D'un côté la petite Roquette, de l'autre la grande, sa sœur aînée. Partout des murs gris, lépreux, qui très haut montaient et semblaient toucher le ciel, un ciel superbe et compatissant, semé d'étoiles à profusion. Tout en fer, large, immense, pareille à une trappe sinistre, la porte de la prison se dressait impénétrable, ses deux battants cadenassés. Dans quelques heures, par cette porte, il devait sortir, et, tout à coup, se trouver nez à nez... N'y pensons pas.

Soigneusement alignés, de pauvres arbres chétifs pourrissaient avec résignation, et la courte lueur des becs de gaz vacillait sous le vent frais de la nuit.

Ma première pensée fut de chercher la guillotine. Un monsieur complaisant qui m'avait deviné me renseigna : « Elle n'est pas encore arrivée, mais on l'attend d'un moment à l'autre. » D'ailleurs, ajouta-t-il, en consultant son chronomètre, il n'y a pas de mal. Une heure moins dix... elle n'est jamais là avant une heure et demie... au bas mot. » Je le remerciai, et j'errai sur la place à la recherche de mes amis que j'avais perdus. Nous étions là une centaine de personnes, dispersées en petit groupe de trois ou quatre. Quelques-uns se promenaient, tapant sur les cailloux avec leurs cannes. D'autres, à l'écart, causaient femmes, ou bien fumaient, assis sur les bancs verdâtres. Et tout ce monde parlait à voix basse ainsi qu'aux enterrements. Je coudoyais les individus : reporters, gens de police, plusieurs soldats en bourgeois, quelques acteurs en quête de fameuses grimaces, des bou-

sion qui se fonde sur une prétendue publication de la liste doit être cassée (1).

Les liquidateurs de la société en commandite Jules Vander Laat et Cie c. Schmitz.

Ouï M. le conseiller DE PAEPE en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général ;

Sur la fin de non recevoir déduite de ce que les art. 37, 41 et 42 de la loi du 18 mai 1873 sont relatifs aux sociétés anonymes et que le pourvoi n'indique pas, comme ayant été violé, l'art. 76 qui rend les prédits articles applicables aux sociétés en commandite par actions ;

Considérant que l'art. 76 de la loi du 18 mai 1873 déclare les dispositions relatives aux sociétés anonymes applicables aux commandites par actions, sauf les modifications indiquées dans la section V ;

Que, dès lors, elles ont pu être utilement invoquées à l'appui du pourvoi, sans qu'il fût nécessaire d'indiquer l'article qui en étend la force obligatoire aux commandites par actions ;

Qu'aucune disposition de l'arrêté du 15 mars 1815 n'exige cette indication ;

Au fond :

Sur le deuxième moyen : Violation et fausse application des art. 41, 42, 10, 11, 12, 116, 117, 119 et 123 de la loi du 18 mai 1873, des art. 1382, 1319 et 1167 du code civil, en ce que le tribunal a débouté les demandeurs, comme représentants des créanciers, en se fondant sur une prétendue publication de la liste des actionnaires, non conforme ou non constatée conformément aux prescriptions de la loi et a attribué à une publication irrégulière, au profit du cédant, la valeur et les effets d'une publication légale ;

Considérant que l'art. 42 de la loi du 18 mai 1873 dispose que la cession des actions ne peut affranchir les souscripteurs de contribuer aux dettes antérieures à sa publication ;

Que cette publication est celle qui est prescrite par l'art. 41 ;

Que, suivant cet article, la publication de la liste des actionnaires a, pour les changements qu'elle constate, la même valeur qu'une publication faite conformément à l'art. 12 ;

Que cette liste doit être publiée par la voie du *Moniteur* sous la forme prescrite par l'art. 10 ;

Qu'aussi, dans son rapport, à la Chambre des représentants, M. Pirmez dit que la publication exigée par l'art. 42 est l'insertion au *Moniteur ;*

Considérant qu'il n'est point constaté que, dans l'espèce, la publication de la cession a été faite dans la forme légale ;

Que celle-ci ne peut être remplacée par aucun autre mode de publicité ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que la première condition prescrite par la loi du 18 mai 1873, pour que la cession puisse avoir l'effet déterminé par l'art. 42, n'est pas établie dans l'espèce ;

Que, partant, en décidant le contraire, le jugement attaqué a contrevenu au dit article ;

Par ces motifs, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, casse le jugement rendu en cause ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal de commerce de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ; renvoie la cause devant le tribunal de commerce de Louvain, condamne le défendeur aux dépens de l'instance en cassation et du jugement annulé.

Plaidants : MM^es^ OLIN et DE MOT c. ADOLPHE DEMEUR et PICARD.

(1) V. jug^t^. attaqué, Comm. Brux., 31 mars 1886, J. T., 1079. — Cons. Brux. 7 déc. 1885, J. T., 1502 avec renvoi à la jurisp. et aux PAND. B. — Cons. aussi l'arrêt de cassation publié ci-dessus.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR.

4 *avril* 1887.

DROIT FISCAL. — CONVENTION VERBALE — JUGEMENT FORMANT TITRE. — DÉBITION DU DROIT D'ENREGISTREMENT. — LIMITATION A L'OBJET DE LA DEMANDE.

Si la convention verbale échappe, par sa nature, à l'enregistrement, le législateur veut l'atteindre dès qu'elle prend corps par son insertion dans un jugement auquel elle emprunte l'authenticité.

Le jugement qui fait preuve d'une convention susceptible d'être établie par un acte enregistré, peut tenir lieu de titre à cette convention, et est passible du droit auquel elle aurait elle-même été assujettie, si elle avait été rédigée par écrit.

Le jugement ne forme titre que pour ce qui est jugé entre parties, c'est-à-dire pour l'objet de la demande ; il ne suffit pas qu'il mentionne l'existence d'une convention pour donner ouverture au droit ; celui-ci n'est dû que dans la mesure où le juge déclare obligatoires les stipulations que les parties l'ont requis de consacrer (1).

Etat Belge c. la Compagnie commerciale française, société anonyme, et en présence de la Compagnie financière et commerciale du Pacifique.

Attendu que la Compagnie financière et commerciale du Pacifique, ayant assigné le capitaine Mac-Niel en payement d'une commission d'affrètement de 3 p. c. et d'une commission de consignation de 2 p. c. sur le fret de son navire, la Compagnie commerciale française les assigna l'un et l'autre pour faire décider que c'était à elle que revenait cette dernière commission, que dans ses conclusions elle fixait à 5,000 francs ;

Qu'un jugement du tribunal de commerce d'Anvers du 9 août 1884 lui ayant donné gain de cause, la Compagnie française fit, sur la réquisition du receveur de l'enregistrement, mais sous réserve de ses droits, une déclaration estimative du fret et paya pour droits et pénalité une somme de 3,051 fr. 12 c. dont elle réclame la restitution en prétendant que le droit devait être perçu, non sur le montant intégral du fret, mais seulement sur la commission de 2 1/2 p. c. que le jugement lui alloue sur ce fret ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 69, § II, n° 9, de la loi du 22 frimaire an VII, lorsqu'une condamnation sera prononcée sur une demande non établie par titre enregistré et susceptible de l'être, le droit auquel *l'objet* de la demande aurait donné lieu, s'il avait été convenu par acte public, sera perçu ;

Attendu que cet article n'est que l'application du principe de l'art. 4 qui soumet les obligations au droit proportionnel ;

Que, si la convention verbale échappe, par sa nature, à l'enregistrement, le législateur veut l'atteindre dès qu'elle prend corps par son insertion dans un jugement auquel elle emprunte même l'authenticité ;

Que c'est parce que le jugement fait preuve d'une convention susceptible d'être établie par un acte enregistré et peut tenir lieu de titre à cette convention, qu'il est passible du droit auquel elle aurait elle-même été assujettie, si elle avait été rédigée par écrit ;

Attendu que le jugement ne forme titre que pour ce qui est jugé entre parties ; qu'ainsi, la loi porte que c'est sur *l'objet* de la demande que le droit sera perçu ;

Qu'il ne suffit donc pas que le jugement mentionne l'existence d'une convention pour donner ouverture au droit et que celui-ci n'est dû que dans la mesure où le juge déclare obligatoires les stipulations que les parties l'ont requis de consacrer, puisque ce n'est que dans cette mesure que sa décision fait chose jugée ;

(1) V. Civ. Anvers, 27 mai 1886, J. T., 1887, 303. — Brux., 18 janv. 1887, J. T., 198 et les renvois.

Attendu, en fait, que le jugement, après avoir constaté que le capitaine Mac-Niel reconnaît devoir la première commission de 3 p. c., et que toutes les parties sont d'accord pour l'attribuer à la Compagnie du Pacifique, leur donne acte de leurs déclarations respectives ;

Que le jugement forme donc titre à cet égard ; qu'il dit ensuite qu'il y a uniquement contestation sur le point de savoir à laquelle des deux compagnies revient la commission de 2 1/2 p. c. sur le fret et constate que « ces 2 1/2 p. c. sont une atténuation consentie sur le fret et sont stipulés en faveur du consignataire du chargement » et les adjuge, en conséquence, à la Compagnie française ;

Que si, dans ses motifs, le juge mentionne l'existence et la cession d'une charte partie dont il ne formule, du reste, aucune clause et énonce que la Compagnie française, consignataire du navire et porteur du connaissement, est débitrice du fret, il n'avait pas à décider ces points qui ne lui étaient pas soumis ; qu'il avait simplement à décréter la convention telle qu'elle était alléguée par les parties pour établir la demande et qui se réduisait à la stipulation d'une commission de 2 1/2 p. c. en faveur du consignataire ; mais que les considérations qu'il émet sur les obligations du consignataire ne participent pas de la chose jugée, parce qu'il n'était pas appelé à les déterminer et qu'il ne les consacre pas par son dispositif ;

Que, d'autre part, les énonciations du jugement sont insuffisantes pour suppléer au contrat d'affrètement qui n'est pas représenté ; qu'il ne peut tenir lieu de titre en ce qui concerne la débition et le montant du fret, mais seulement pour les deux commissions qui formaient l'unique objet du litige ;

Que c'est donc à tort que le receveur de l'enregistrement a perçu le droit de titre sur le montant du fret, mais avec raison qu'il l'a perçu sur la commission de 3 p. c. ;

Attendu que les intimés soutiennent que la convention, ayant été conclue à Paris entre étrangers, n'est sujette qu'à un droit fixe ;

Mais attendu que la loi du 22 frimaire soumet à l'enregistrement tous les actes civils et judiciaires en les frappant d'un droit fixe ou proportionnel, suivant leur nature, mais sans faire aucune distinction entre eux, suivant le lieu où ils sont passés, qu'elle prolonge seulement, lorsqu'il le sont en pays étranger, le délai endéans lequel certains actes doivent être enregistrés, et dit expressément dans l'art. 23, que, comme tous les autres actes pour lesquels il n'y a pas de délai de rigueur, ceux passés en pays étranger ne peuvent être produits en justice, qu'ils n'aient été préalablement enregistrés ;

Que la convention invoquée ne rentre dans aucune des catégories d'actes que les avis du conseil d'Etat du 6 vendémiaire an XIV et du 15 novembre 1806 ont exempté du droit ;

Attendu que la Compagnie française ne peut être considérée comme ayant fait par erreur un payement indû et que l'Etat ne peut être assimilé à celui qui l'a reçu de mauvaise foi ; que l'art. 1378 du code civil n'est donc pas applicable et que les intérêts ne sont dus qu'à partir du jour de la demande ;

Attendu que les parties sont d'accord pour demander la disjonction de l'appel en garantie dirigé contre la Compagnie du Pacifique ;

Par ces motifs, la cour, ouï en ses conclusions M. le premier avocat général LAURENT, disjoint l'appel en garantie de la cause principale ; met le jugement dont appel à néant en tant qu'il a condamné l'Etat à la restitution des droits perçus sur la commission d'affrètement de 3 p. c., et aux intérêts depuis le jour du payement ; dit que le droit proportionnel de titre est dû sur la commission d'affrètement de 3 p. c. et ne doit pas être restitué par l'Etat ; que les intérêts des sommes à restituer ne sont dus que du jour de la demande ; confirme, pour le surplus, le jugement dont appel ; condamne l'Etat aux cinq sixièmes des dépens et l'intimé au sixième restant.

Plaidants : MM^es^ G. LECLERCQ c. VAN MEENEN.

Cour d'appel de Liège (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. SCHUERMANS.

5 *avril* 1887.

I. DROIT CIVIL. — ACCIDENT DANS LES MINES. — BOUTE-FEU. — MANQUE DE PRÉCAUTIONS. — RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITANT.

II. DROIT DE PROCÉDURE. — SIGNIFICATION DES DÉFENSES. — PROROGATION DU DÉLAI. — EXCÈS DE POUVOIR.

I. Lorsqu'un exploitant de mines fait allumer plusieurs mines à la fois sans recourir à l'électricité, que le boute-feu a donné l'ordre de débourrer une mine ratée, au lieu de l'abandonner, ou au moins de vérifier si cette opération ne présentait pas de danger, que le dit préposé n'était pas même présent à l'opération, l'exploitant est en faute et doit répondre de l'accident et de ses conséquences civiles (1).

II. Si un juge a le pouvoir de demander d'office aux parties des éclaircissements sur des points incomplètement traités, il ne lui appartient pas de proroger les délais pour présenter des défenses (2).

Braconnier c. Plumier.

Dans le droit :

Sur l'appel principal :

Attendu qu'il résulte des enquêtes que la partie appelante a employé un mode déconseillé par la prudence et par la théorie et consistant à allumer plusieurs mines à la fois sans recourir à l'électricité ;

Que le boute-feu préposé de la partie appelante dont elle est responsable, a donné l'ordre de débourrer une mine ratée, au lieu de l'abandonner, ou au moins de vérifier si cette opération ne présentait pas de danger ;

Que le dit préposé n'était pas même présent à l'opération que lui seul devait effectuer s'il la jugeait indispensable ;

Attendu, en conséquence, que la partie appelante tant par son fait que par celui de son préposé est en faute et doit répondre de l'accident et de ses conséquences civiles, comme elle aurait eu à en répondre au point de vue pénal, si les faits n'auraient eu lieu avant le règlement de 1884 ;

Sur l'appel incident :

Attendu que, en première instance, les parties, comme elles le font encore devant la cour, avaient conclu au fond, avant le jugement du 19 juin 1886 ;

Que néanmoins le premier juge a ordonné à la partie défenderesse, qui ne le demandait pas, de plaider et conclure au fond, alors que le demandeur avait mis, quant à lui, la cause en état de recevoir une solution à toutes fins ;

(1) V. PAND. B., v° *Accident dans les mines*, n°s 87 et s., spécialement 101. — Cons., sur la responsabilité de l'exploitant, Brux., 19 nov. 1885, J. T., 1415 et le renvoi.

(2) Cons. Liège, 22 juill. 1886, J. T., 1315 et le renvoi. — Cass., 8 mai 1884, J. T., 769. — PAND. B., v° *Action ad exhibendum*, n°s 6 et s.

---

levardiers, un prince serbe, sans compter la petite bande des abonnés friands « qui n'en manquent pas une », ferrés sur les dates, échangeant entre eux des anecdotes et des souvenirs. Et des lambeaux de phrases s'échappaient, des mots s'éparpillaient, tombant au milieu d'un grand silence, comme des pierres dans un étang. — « Vous rappelez-vous Moreau l'herboriste ? » — « Superbe Lebiez ! une sortie à l'anglaise... » — « Personne ne mourra comme Avinain. » — « Enfin, on ne sait pas toujours son nom, à ce Campi ? » A quoi un sergent de ville répondit : « Pour moi, monsieur, on ne m'ôtera jamais de l'idée que celui-là qu'il a tué c'était son père, de la main gauche s'entend ! »

Aux deux extrémités de la place, la foule, qu'on ne voyait pas, s'amassait et grognait. Jacques, à cet instant, m'aborda, l'air joyeux.

— « Tu en as une veine... Je viens de blaguer avec des gens de la boîte.... on croit qu'il parlera. Au revoir ! » Et il disparut.

Je m'assis sur un banc, pris de faiblesse passagère, les tempes et le dos moites ; j'avais presque envie de pleurer. Obstinément je pensais à cet homme que je ne connaissais pas, dont tout à l'heure on allait couper la tête, devant tous ces invités. Etait-ce possible ? Mais c'était un crime ! Effaré je regardais, j'écoutais ; et les arbres, les murs, la porte de fer, la populace, tout me rappelait : « Il va mourir, il mourra, c'est la mort, la peine de mort. »

Alors, chassant ma stupide compassion, tourmenté de justice, je me dis que « ça n'était vraiment pas volé ».

— « Ah ! il a tué, le scélérat ! Tout de suite, qu'on l'amène, et terminons vite cette affaire ! »

Puis, comme personne autour de moi ne semblait tenir compte de mes réclamations, une excessive irritabilité m'envahit, éclata en reproches : « Décidément est-ce pour aujourd'hui ? Rien n'est prêt. Qu'est-ce qu'ils font ? Sacrés lambins ! »

Et, sans transition, une phrase d'indifférence et de détachement triste : « Après tout, maintenant, dans trois heures ou dans huit jours, ça m'est égal Seulement, en ce cas-là, on ne fait pas venir le monde à minuit et demie ! »

Je vaguai sur la place, levant les yeux au ciel par désœuvrement. Comme il y avait des étoiles cette nuit ! Elles étaient toutes là, au grand complet. Ici-bas les ténèbres. Devant le portail de la prison allait et venait le factionnaire en caban, et l'ombre effilée de sa baïonnette passait sur la muraille.

A quelques pas, des officiers de paix, reconnaissables aux phosphorescences de leurs broderies et au cliquetis du sabre qui leur soufflетait les mollets, se contaient une amusante histoire ; tout près de moi un grand garçon assis par terre, qui venait de retirer sa bottine, chipotait ses orteils. Quelque part, à une horloge, une heure sonna, les dernières vibrations s'éteignirent, et la nuit morne continua de cheminer, en silence.

Je songeais. — « Pourquoi suis-je ici ? j'ai honte. » Et j'avais beau faire, malgré moi je revenais à cet être qui dormait en ce moment, dans un lit qui n'était pas le sien, et qu'on allait indubitablement tuer, sur cette place, un peu avant le lever du soleil. Je me disais que toutes choses avaient été bien convenues, réglées en dehors de lui, sans le consulter, et que l'heure exacte de sa mort était déjà marquée au petit réveille-matin du bourreau, posé dans une assiette creuse.

Tout à coup, à une des extrémités de la place, une lumière scintilla, puis une autre, en même temps que se dispersaient les groupes, tout le monde se portant de quelques pas dans la même direction. Je sentis qu'on me touchait l'épaule ; c'était le monsieur qui déjà m'avait adressé la parole. Affirmativement il baissa la tête, en déclarant : « Les bois ».

Au milieu de la chaussée, lentement, s'avançait une longue voiture ayant un aspect de fourgon, close de toutes parts, traînée par un vieux cheval blanc qui avait l'air d'être de la police. De chaque côté de la bête marchait un sergent de ville, sa pélerine pliée et jetée sur l'épaule gauche. On ne distinguait point de cocher à ce véhicule, quoiqu'il dût y en avoir un ; et ce qui causait une impression d'étrange terreur c'était une ouverture — oh ! pas bien grande ! — pratiquée dans une des parois de la mystérieuse *tapissière* éclairée en dedans, oui, une ouverture vitrée qui, ainsi lumineuse, faisait songer à ces roulottes des bohémiens cahotant la nuit par les campagnes où l'on ne voit goutte. Derrière le carreau des ombres s'agitaient, rapides, et je devinai qu'il y avait là des personnes très occupées.

Une seconde voiture pareille, mais celle-là tout à fait sombre, suivait, également attelée d'un seul cheval, et enfin, en dernier lieu venait, au pas, en grinçant, un simple fiacre, un fiacre noir aux stores baissés d'avance.

Des chuchotements me renseignèrent : « Le sapin de l'aumônier... »

Aussitôt les agents nous firent ranger sur les trottoirs et, après avoir tourné, les trois véhicules vinrent s'arrêter, toujours l'un derrière l'autre, à quelques mètres de la grande Roquette, faisant face à la prison. Le fiacre alla sur la gauche, stationner un peu plus à l'écart.

Puis, émergeant des ténèbres, une troupe d'hommes qu'on n'avait pas encore vus, parut brusquement, sortant comme d'une embuscade. Lourdement chaussés, la tête nue ou coiffés de casquettes, ils avaient tournure de bons charpentiers ; ils étaient vêtus de tricots, de blouses, quelques-uns sanglés, à la façon des spahis, de larges ceintures rouges. Ils étaient grognons et parlaient peu. S'étant réunis près d'une des voitures, qui avec une clef s'ouvrait toute grande par derrière à deux battants — comme s'ouvrent les voitures de la Maison Pleyel — et plusieurs étant grimpés dedans, ils en retirèrent des traverses de toute dimension, des poutrelles, des montants... qu'ensuite avec beaucoup de méthode et des précautions infinies ils alignèrent à plat sur le sol, dans un certain ordre.

Tandis qu'ils opéraient ainsi leur petit rangement, des aides, courbés en deux, les éclairaient, balançant de falottes lanternes à verres blancs et rouges, échangeant dans les ténèbres de brèves et rares paroles qu'on distinguait mal ; et l'on eut dit, à la suite d'un accident, des hommes d'équipe sur une voie réparant

Que le premier juge avait, certes, le pouvoir de demander d'office aux parties des éclaircissements sur des points incomplètement traités, à condition de préciser ces points; mais qu'il ne lui appartenait pas, en contravention des art. 77 et suivants du code de procédure, de proroger, d'une manière générale, les délais pour présenter des défenses et d'ordonner à une partie de plaider et conclure au fond, quand ces devoirs avaient été accomplis;

Par ces motifs et autres non contraires du jugement *a quo*, la cour confirme ce jugement au fond; le réforme quant à la faculté de présenter un supplément de défenses, accordé d'office à la partie appelante;

Et, évoquant, condamne la partie appelante à payer à l'intimé :

1° Une indemnité de 1,000 francs pour souffrances endurées à ce jour;

2° Pour toutes autres causes de dommage une pension annuelle et viagère de 1,500 francs à partir du 11 avril 1884, payée par mois anticipativement;

3° Dit que, en cas de décès de l'intimé, cette pension sera reversible à 200 francs par tête, sur chacun de ses enfants, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 14 ans;

4° Dit qu'à défaut de payement d'une seule des échéances, un capital sera immédiatement exigible : de 25,000 francs pour le père, et de 3,000 francs pour chacun des enfants;

Condamne la partie appelante aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes Van Hoegarden et Clocheréux c. Mottard et Neujean.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (4e ch.).

Présidende de M. Dequesne.

14 *décembre* 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — ACTION D'UN PATRON CONTRE SON EMPLOYÉ. — DEMANDE EN GARANTIE. — NATURE. — JURIDICTION COMPÉTENTE.

Les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître des contestations élevées par un patron contre son employé, si l'engagement de l'employé ou commis ne constitue pas un acte commercial rentrant dans ceux qualifiés tels par la loi (1).

Si l'appelé en garantie est tenu de procéder devant le tribunal où la demande originaire est pendante, cette règle n'est applicable que pour autant que le juge de l'action principale ne soit pas, à raison de la matière, incompétent pour connaître de la demande en garantie (2).

Une demande en garantie est une demande principale séparée, soumise aux degrés de juridiction voulus par la loi; elle peut être recevable et de la compétence du juge saisi de l'action principale, sans qu'il soit nécessaire de la joindre préalablement à cette demande.

Van Wambeke c. Fischer et Fischer c. Van Meerbeke et De Hasque.

Attendu que l'action du demandeur Van Wambeke tend à obtenir à charge du défendeur Fischer : A. 1° Condamnation en payement d'un trimestre de loyer échu par anticipation le 15 juillet 1886, s'élevant à 350 fr., de la partie de maison qu'il occupe et tient en location du demandeur; 2° d'un trimestre de loyer, échu par

(1) V. Pand. B., v° *Commis des négociants et des particuliers*, n° 158. — Civ. Brux., 19 déc. 1885, J. T., 1886, 1144.

(2) V. conf. Pand. B., v° *Compétence civile (en général)*, n°s 2061 s. — Civ. Namur, 2 juillet et Civ. Brux, 20 déc. 1884, J. T., 1885, 236 et 25. — Civ. Namur, 19 juin 1882, J. T., 514.

un rail en hâte, la nuit, pendant que le train stoppe en rase campagne, arrêté, avec un retard énorme.

Tandis qu'ils allaient et venaient, murmurantes silhouettes, les assistants observaient, très intrigués. Des beuglements de populace arrivaient par instants, mêlés à des bruits nocturnes, plaintifs et lointains.

A présent, c'était, au milieu de la chaussée, un échafaudement calculé avec sagesse, en s'y reprenant à plusieurs fois, des coups de marteau sûrement frappés, des clavettes, des écrous, des pièces de bois s'articulant à la façon d'un jeu de patience, toute une lente, ingénieuse et déterminée besogne accomplie dans l'ombre, non à la légère. Et cette rudimentaire architecture, cette louche menuiserie peu à peu montait, se précisait, arrachant aux spectateurs des exclamations de surprise. Bientôt les deux montants se dressèrent, parallèles, oscillant une seconde, puis soudain se fixèrent, immobiles, ainsi que deux gigantesques bras de fakir tendus vers le ciel.

Vite une échelle qui ployait fut appliquée. Des hommes y montèrent. On hissa une lourde chose qui semblait lourde comme un sac d'écus. Quelques tâtonnements... des glissements de poids dans des rainures huilées... une corde tirée... un ressort claqua... Et quand les hommes furent descendus, les deux grands bras rouges entre leurs poings de chêne tenaient haut et ferme une large lame, épaisse en forme d'équerre. De toutes les poitrines jaillit un même cri : « L'couteau ! L'couteau ! » Et chacun le regardait béant, muet, sans salive. Il était deux heures et demie.

(A continuer.) Henri Lavedan.

anticipation (depuis l'intentement de l'action) le 15 octobre 1886; 3° d'un trimestre de loyer, à titre d'indemnité de relocation, et des intérêts légaux des dites sommes; — B. La validité de la saisie-gagerie pratiquée pour obtenir payement de ces sommes; — C. L'expulsion du défendeur de la maison dont il s'agit;

Attendu que le défendeur déclare s'en référer à justice sur l'action telle qu'elle est circonscrite par l'exploit introductif d'instance, mais soutient que les appelés en intervention Van Meerbeke et De Hasque doivent le garantir et tenir indemne de toutes les condamnations pécuniaires qui pourraient être prononcées contre lui et conclut à la jonction des deux causes;

Attendu que les défendeurs en garantie opposent à l'action dirigée contre eux une exception d'incompétence *ratione materiæ*, parce que le mandat allégué par le demandeur Fischer sur lequel il base sa demande, serait, s'il était établi, de *nature commerciale*; que De Hasque soulève encore une exception de litispendance, parce qu'il a été assigné en payement de 50.000 fr. de dommages-intérêts par le demandeur Fischer le 8 novembre 1886 pour mauvaise exécution du mandat qui lui aurait été conféré;

Attendu que si, aux termes de l'art. 181 du C. proc. civ., l'appelé en garantie est tenu de procéder devant le tribunal, où la demande originaire est pendante, il était admis néanmoins généralement, même sous l'empire dudit code, que cet article n'était applicable que pour autant que le juge de l'action principale ne fût pas, à raison de la matière, incompétent pour connaître de la demande en garantie; qu'à plus forte raison il faut le décider ainsi depuis la loi du 25 mars 1876, qui, par application du principe que les juridictions et, par suite, la compétence d'attribution, sont d'ordre public, défend, par son art. 1er, aux parties de les proroger, et, par son art. 50, ne permet au juge du principal de connaître de la demande en garantie que pour autant qu'elle ne sorte pas de ses attributions;

Attendu, en conséquence, qu'en présence des moyens soulevés par les défendeurs en garantie, il échet, avant de statuer sur la demande principale et sur la demande de jonction des deux causes, à laquelle s'oppose le demandeur au principal, de rechercher si les exceptions proposées par les défendeurs en garantie sont fondées;

En ce qui concerne l'exception d'incompétence :

Attendu que l'appel en garantie est basé uniquement sur l'inexécution du mandat conféré aux défendeurs Van Meerbeck et De Hasque, ou sur une faute commise dans l'exécution de leur mandat; que le défendeur Fischer soutient que le fait de non payement du loyer est imputable aux défendeurs, qui avaient eu mandat de l'acquitter en son absence, et qui, au moment de l'échéance, avaient à leur disposition une somme suffisante à cet effet;

Attendu qu'aux termes de l'art. 12 de la loi du 25 mars 1876, les tribunaux de commerce connaissent des contestations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi; que ces actes sont énumérés dans les art. 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1872, qui n'indiquent pas le « mandat »; que dès lors le mandat ne peut constituer un acte commercial que comme obligation d'un commerçant, le dit art. 2 de la loi précitée réputant actes de commerce *toutes obligations des commerçants*, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce;

Attendu que le défendeur n'établit pas, en qualité de commerçant, que les éléments de la cause et les actes de la procédure tendent au contraire à démontrer que cette qualité n'existe pas dans son chef; que notamment dans l'acte de constitution d'avoué il est qualifié de rentier; que, partant, il ne peut être lié vis-à-vis du demandeur Fischer que par un contrat de *mandat*, de nature purement *civile*;

Attendu qu'il suit de ces considérations que c'est vainement que le défendeur soutient que la contestation portant sur le mandat de gérer les affaires du demandeur, qui exploitait ou tout au moins faisait des démarches pour pouvoir exploiter les lampes Rochester, porte dès lors sur l'exécution d'un *mandat commercial*; qu'il importe peu que le mandat dont s'agit ait, dans le chef de Fischer, qui est commerçant, un caractère commercial, puisqu'aux termes de l'art. 13 de la loi du 25 mars 1876, si la contestation a pour objet un acte qui n'est pas commercial à l'égard de toutes les parties, la compétence se détermine par la nature de l'engagement du défendeur; que partant le déclinatoire opposé par Van Meerbeck à raison de la matière ne peut être accueilli, le tribunal civil étant compétent pour connaître de la demande;

Quant au défendeur De Hasque :

Attendu que la décision doit être la même en ce qui concerne l'exception d'incompétence soulevée par De Hasque; qu'en effet, il appert des pièces de la procédure et des documents versés en la cause que le défendeur n'est point commerçant, et n'est que l'employé, le commis salarié du demandeur; que les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître des contestations dirigées par un patron contre son employé, si l'engagement de l'employé ou commis ne constitue pas un acte commercial, rentrant dans ceux qualifiés tels par la loi, puisque l'art. 12 de la loi du 25 mars 1876 n'attribue compétence aux tribunaux de commerce que pour les actions dirigées par *les tiers* contre les facteurs ou commis de marchands à raison de leur trafic.

Sur l'exception de litispendance :

Attendu que cette exception est un véritable déclinatoire d'incompétence (argument, art. 50, § 2, de la loi 25 mars 1876); que la litispendance suppose une cause introduite précédemment devant d'autres juges et non encore jugée, entre les mêmes parties et pour le même objet (art. 171, C. proc. civ.);

Que les éléments de la litispendance manquent dans l'espèce, les deux actions ayant été introduites devant le même tribunal, et ayant toutes deux des objets différents; qu'il suffit à cet égard de comparer l'exploit introductif de l'instance actuelle avec l'exploit de la 2e instance, d'où il résulte que l'une des demandes est une demande en garantie et l'autre une demande en

dommages-intérêts; que l'exception proposée est donc dénuée de tout fondement;

En ce qui concerne la fin de non recevoir opposée par le défendeur De Hasque et la jonction des causes;

Attendu que le défendeur De Hasque oppose à la demande en garantie une fin de non recevoir basée sur ce que la mauvaise exécution du mandat, prétendûment allégué, ne peut donner lieu à une demande en garantie dans une action en payement de l'objet et en déguerpissement;

Attendu que tel n'est pas l'objet de l'action en garantie du demandeur Fischer;

Que, s'il est vrai que, par les termes un peu généraux de sa demande en garantie, celui-ci a demandé à être garanti contre le déguerpissement, il n'en est pas moins certain que, par ses conclusions d'audience, usant de son droit, il réduise sa demande de garantie aux condamnations pécuniaires qui pourraient être prononcées contre lui; qu'en conséquence, la fin de non recevoir ne peut être accueillie;

Attendu que s'il est vrai qu'à raison du lien existant entre une demande en garantie et une action principale, ces deux demandes doivent être jointes, en règle générale, pour être procédé sur les deux par un seul et même jugement, il n'en est pas moins certain que cette règle n'est pas absolue; qu'une demande en garantie est une demande principale, une action séparée, soumise aux degrés de juridiction voulus par la loi; qu'elle peut être recevable ou être de la compétence du juge saisi de l'action principale, sans qu'il soit nécessaire de la joindre préalablement à cette demande;

Attendu que, dans l'espèce, les défendeurs en garantie ne concluent pas au fond; que, si la fin de non recevoir opposée à la demande en garantie par De Hasque n'est pas une exception proprement dite, une fin de non procéder, ou une exception dilatoire, mais constitue, il est vrai, un moyen tiré du fond de la cause, une défense au fond, elle ne permet néanmoins de statuer actuellement sur la demande de jonction; que, pour décider, s'il y a lieu, à jonction des deux causes, il échet de rechercher, conformément à l'art. 184, C. proc. civ., si la demande originaire et la demande en garantie sont en état d'être jugées en même temps;

Attendu que cette question ne pourra être décidée en connaissance de cause que lorsque les défendeurs en garantie auront conclu au fond, la demande en garantie pouvant être liée à un compte à débattre entre parties, ou des devoirs de preuve ou des mesures d'instruction pouvant être ordonnés;

Qu'en conséquence, dans les circonstances de la cause et dans l'état de la procédure, il n'échet pas de statuer *hic et nunc* sur la demande de jonction des deux instances.

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Genderien, en son avis conforme, rejetant toutes fins et conclusions contraires ou non admises, surseoit à statuer sur la demande de jonction des causes et sur la demande principale, jusqu'à ce qu'il ait été conclu au fond par les défendeurs en garantie; proroge la cause, pour être statué sur les conclusions prises par les parties sur ces points au 28 décembre;

Et, statuant sur la demande en garantie, sans s'arrêter aux conclusions prises au fond par les demandeurs en garantie, lesquelles sont prématurées, et déboutant le défendeur De Hasque de sa fin de non recevoir, rejette les exceptions proposées par les défendeurs en garantie; en conséquence se déclare compétent; ordonne aux défendeurs en garantie de conclure et plaider au fond et à toutes fins; fixe à cet effet l'audience du 28 décembre; condamne les défendeurs en garantie aux dépens de l'incident;

Réserve le surplus des dépens pour y être statué ultérieurement et conjointement à la décision à intervenir tant sur la demande principale que sur la demande en garantie; dit n'y avoir lieu de déclarer le jugement exécutoire nonobstant appel.

Plaidants : MMes Heyvaert c. Bonnevie.

Tribunal civil d'Anvers (1re ch.).

Présidence de M. Smekens.

20 *janvier* 1887.

DROIT CIVIL. — I. PRODIGUE. — ACTION EN NOMINATION D'UN NOUVEAU CONSEIL. — DÉFAUT D'ASSISTANCE. — RECEVABILITÉ. — II. SÉPARATION DE CORPS CONVERTIE EN DIVORCE. — DEMANDEUR ORIGINAIRE. — OBTENTION A SON PROFIT. — III. REFUS D'ASSISTANCE PAR LE CONSEIL JUDICIAIRE. — CONSIDÉRATIONS MATÉRIELLES ET MORALES. — LÉGITIMITÉ.

IV. PROCÉDURE CIVILE. — ÉVALUATION TARDIVE DU LITIGE. — RÉSERVES DE L'ADVERSAIRE. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL POUR STATUER SUR LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL.

I. Le prodigue est en droit d'agir sans l'assistance de son conseil judiciaire pour faire nommer par le tribunal soit un nouveau conseil, soit un conseil ad hoc, *suivant les circonstances.*

II. La prononciation du divorce, si elle intervient dans les conditions de l'article 310, *C. civ., est censée obtenue par l'époux demandeur à l'action originaire en séparation de corps* (1).

III. N'est pas abusif le refus opposé par le conseil judiciaire de donner son assistance à l'exercice de l'action de l'art. 310, *C. civ., lorsqu'il déclare refuser cette assistance, non pour cause d'un scrupule religieux, mais uniquement par des considérations morales et matérielles qui y sont étrangères.*

IV. Quand le demandeur n'a pas fait l'évaluation du litige dans son exploit introductif d'instance, mais dans des conclusions subséquentes, il échet de don-

(1) V. Civ. Brux., 22 juin 1882, J. T., 528.

ner acte au défendeur des réserves qu'il a formulées à cet égard; mais il n'appartient pas au tribunal de décider de la recevabilité de l'appel ainsi mise en question (1).

X... c. X...

Attendu que le demandeur se propose d'intenter à sa femme l'action qui lui est dévolue par l'art. 310, C. civ.;

Attendu que, pour intenter ce procès, il a besoin de l'assistance du défendeur, son conseil judiciaire, et que celui-ci la lui refuse;

Attendu que, dans ces circonstances, le demandeur sollicite du tribunal la nomination d'un conseil *ad hoc*;

Attendu qu'à cette demande le défendeur objecte :

1° Qu'il est douteux si la présente action est recevable, puisque, au mépris de la défense de l'art. 513, C. civ., le demandeur vient plaider sans l'assistance de son conseil;

2° Que l'exercice de l'action ouverte par l'art. 310, C. civ., serait très préjudiciable aux intérêts matériels et moraux du demandeur; que le refus d'assistance est, par suite, bien motivé;

Sur la fin de non recevoir :

Attendu que nos lois ne prévoient pas, il est vrai, ce que doit faire l'incapable lorsque son conseil ne peut ou ne veut lui prêter assistance, mais que tout le monde s'accorde à reconnaître qu'une mesure de protection ne peut pas tourner au préjudice de celui dont elle a, au contraire, pour but de sauvegarder les intérêts; que, par suite, l'incapable est en droit d'agir sans l'assistance de son conseil judiciaire pour faire nommer par le tribunal soit un nouveau conseil, soit un conseil *ad hoc*, suivant les circonstances; que ce recours à justice a le caractère d'un véritable acte conservatoire et que pareils actes sont valablement posés même par le mineur, et part l'interdit;

Au fond :

Attendu que le procès ne tend pas au remplacement du conseil; que l'intelligence, l'intégrité et la vigilance de celui-ci ne sont pas mises en doute; que le demandeur ne lui reproche de faire de son autorité un usage abusif que par le seul fait de refuser son assistance à l'exercice de l'action prémentionnée de l'art. 310, C. civ.;

Attendu que le défendeur déclare refuser effectivement cette assistance, mais non, comme le prétend le demandeur, pour cause d'un scrupule religieux; qu'un pareil refus basé sur pareille cause serait abusif, mais que le défendeur soutient ne pas y avoir égard et se laisser guider, au contraire, par des considérations d'intérêt moral et matériel qui y sont complètement étrangères;

Attendu que, dans cet ordre d'idées, le défendeur établit que le demandeur continue encore aujourd'hui la vie de désordre et de scandale qui a provoqué et justifié la séparation de corps; que l'action de l'article 310, C. civ., aboutira donc fatalement, non au rétablissement de l'union conjugale, mais au divorce;

Que la prononciation du divorce d'après une jurisprudence aujourd'hui constante, si elle intervient dans les conditions de l'art. 310 précité, est censée obtenue par l'époux demandeur à l'action originaire en séparation de corps; que, par conséquent, le demandeur perdrait la donation d'usufruit que lui a faite son épouse par contrat de mariage; qu'il devra, de plus, payer les frais de procès et que, dès aujourd'hui, ses revenus ne suffisent qu'imparfaitement à couvrir ses dépenses, que l'action projetée ne peut donc avoir, au point de vue matériel, que des résultats désastreux pour l'incapable;

Qu'il n'en sera pas autrement dans l'ordre moral; que le législateur a inscrit l'art. 310 au code civil en vue de favoriser le mariage, mais le mariage raisonnable et honnête; qu'il est impossible d'en espérer un semblable de la part du demandeur; que sa conduite actuelle en fait foi;

Qu'un nouveau mariage, moralement malheureux, achèverait aussi de ruiner le demandeur pécuniairement;

Attendu qu'en présence de ces considérations, il est impossible de taxer d'abusif le refus opposé par le défendeur; que ce dernier ne remplit pas un ministère forcé; qu'il doit, au contraire, examiner et apprécier en place de l'incapable qui ne le fait pas et manquerait à sa mission s'il prêtait son assistance à un acte extravagant ou onéreux;

Attendu qu'on objecterait en vain qu'ainsi la personne placée sous conseil judiciaire et à qui il n'est point interdit de se marier, pourrait cependant être empêchée de le faire, s'il lui faut, au préalable, exercer l'action de l'art. 310 C. civ.; que cette objection fait le procès à la loi; qu'il se peut sans doute qu'un époux séparé de corps, mais maître de ses droits, ne recourt au bénéfice de l'article précité que pour contracter un mariage sujet à critique; que si la loi ne s'y oppose pas, c'est par respect pour la liberté individuelle des citoyens qu'elle doit tenir pour raisonnables jusqu'à preuve du contraire, mais une fois que cette preuve est acquise, comme en l'espèce actuelle, la liberté de l'incapable est subordonnée à la raison du conseil judiciaire et l'on ne peut faire à ce dernier le reproche d'user de son intelligence pour empêcher l'incapable qu'il a pour mission d'éclairer, de commettre une nouvelle folie, la plus préjudiciable de toutes;

Qu'au surplus, si le demandeur veut, comme la généralité des citoyens, pouvoir user à sa guise de la faculté ouverte par l'art. 310 C. civ., il n'a qu'à se conduire de façon à mériter d'être relevé de l'incapacité qui le frappe et l'oblige aujourd'hui d'obtenir le concours d'un tiers;

Attendu, enfin, qu'un conseil judiciaire *ad hoc* jugerait probablement comme le conseil ici défendeur, à moins que le tribunal, déférant au vœu du demandeur, ne nomme une personne désignée par celui-ci même, ce qui reviendrait à le relever de son incapacité pour l'acte de sa vie qui demande le plus de mûre réflexion.

(1) Cons. Pand. B., v° *Compétence civile (en général)*, n°s 605 ss. — Comm. Brux., 14 mars 1885, J. T., 498. — Cass., 27 mai 1886, J. T., 1169 et le renvoi.

485

Quant à l'évaluation du litige :

Attendu que le demandeur ne l'a pas faite dans son exploit introductif d'instance, mais dans des conclusions subséquentes; qu'il échet de donner acte au défendeur des réserves qu'il a formulées à cet égard; mais qu'il n'appartient pas au tribunal de décider de la recevabilité de l'appel ainsi mise en question ;

Par ces motifs, le tribunal de l'avis conforme de M. DE NIEULANT, substitut du procureur du roi, écartant toutes conclusions contraires, déclare la demande recevable, mais non fondée, donne acte au défendeur de ses réserves et condamne le demandeur aux dépens.

Plaidants : MMes DE DECKER c. MEYERS père et fils (du Barreau de Tongres).

Tribunal de commerce d'Anvers
(2e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. NAUTS.

18 *mars* 1887.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — PAYEMENT DE L'APPORT. — CRÉANCE EN COMPTE COURANT. — COMPENSATION NON ADMISSIBLE. — ACTION DIRECTE DES CRÉANCIERS. — EXCEPTIONS CONTRE LE GÉRANT. — NON ADMISSIBILITÉ CONTRE LES LIQUIDATEURS.

Le commanditaire actionné en payement de l'apport promis ne peut opposer en compensation les sommes lui dues en compte courant par la société.

Les créanciers sociaux, dont les liquidateurs ne sont que les représentants, ont une action directe contre le commanditaire, aux fins de contraindre celui-ci à verser dans la caisse sociale le montant de son apport, sans qu'il puisse leur opposer les exceptions qu'il eût pu opposer au gérant et à la société elle-même (1).

J. Vander Laat et Cie en liquidation c. Baguet.

Vu l'exploit de citation du 7 décembre 1886, enregistré, tendant à voir condamner le défendeur à payer aux demandeurs la somme de 10,000 fr. avec les intérêts à 6 p. c. l'an depuis le 30 septembre 1886 jusqu'au jour du payement, pour solde de versements sur les actions nos 1 à 75 de la société J. Van der Laat et Cie dont le défendeur est titulaire ;

Attendu que le défendeur, ayant fait figurer le débit du chef des versements ci-dessus dans un compte courant qui, d'après lui, se solde par fr. 3672.04 à son crédit, et ayant, par exploit enregistré du 30 novembre 1886, cité la demanderesse en payement de cette dernière somme, conclut à voir joindre la présente instance à celle qu'il a dictée lui-même contre la demanderesse le 30 novembre;

Attendu que, sous réserve de la question de savoir si le défendeur peut opposer en compensation à la demande de versements ce que la société peut lui devoir d'autres chefs, qui sera examinée ci-après, il n'y a pas de connexité entre la demande en payement de versements sur actions, formée par les liquidateurs de la Société J. Van der Laat et Cie et celle en règlement de comptes, formée par le sieur Baguet ; qu'il n'y a donc pas lieu de joindre à la présente action celle dictée par le défendeur, mais qu'il échet de statuer sur

(1) V. conf Comm. Anvers, 15 sept. 1885, et 22 sept. 1886, J. T., 1886, 1115 et 1339 avec les renvois. — Mais la Cour de cassation a admis la thèse contraire le 4 mars dernier, J. Trib., p. 346 ; voir la note sous cet arrêt. — Cons. aussi PAND. B., v° *Compensation*, nos 116 s.s.

486

chacune de ces actions par un jugement distinct et séparé ;

Attendu que c'est à tort que le défendeur veut faire entrer la réclamation des demandeurs dans le compte courant d'avances, etc. ; que l'existence d'un compte courant n'autorise pas l'une des parties à y porter des sommes provenant de causes quelconques sans le consentement de son cocontractant ; que la passation en compte courant de la somme réclamée pour versements sur les actions dont le défendeur est titulaire est impossible ; qu'en effet, le commanditaire actionné en payement de l'apport promis, ce qui est le cas de l'espèce, ne peut opposer en compensation les sommes lui dues en compte courant par la société ; que les créanciers sociaux, dont les liquidateurs ne sont que les représentants, ont une action directe contre le commanditaire, aux fins de contraindre celui-ci à verser dans la caisse sociale le montant de son apport, sans qu'il puisse leur opposer les exceptions qu'il eût pu opposer au gérant et à la société elle-même (voir WAELBROECK, *Des Sociétés commerciales*, sur l'art. 21 de la loi du 18 mai 1873 ; ALAUZET, n° 159, jugement de ce siège du 3 juillet 1876. *Jur. port d'Anvers*, 1876, I. I, p. 233) ;

Attendu, en effet, que la prétention du défendeur, de faire compenser ses apports avec sa créance à charge de la société J. Van der Laat et Ce en liquidation, est contraire aux principes qui régissent la société en commandite et spécialement aux art. 7 et 21 de la loi susvisée ; que dans le système de cette loi l'apport social, promis par le commanditaire, constitue la garantie des droits des créanciers de la société ; qu'il ne dépend pas de cet associé de le faire disparaître du jour au lendemain en établissant un compte courant entre lui et la société ; que c'est pour cette raison que l'art. 7 exige que l'extrait publié de l'acte social contienne l'indication des valeurs fournies ou à fournir en commandite et la désignation précise des commanditaires qui doivent fournir des valeurs, avec l'indication des obligations de chacun ; que les indications et désignations prescrites par cet article constitueraient un véritable piège pour les créanciers s'il était vrai que l'apport social du commanditaire pourrait être annihilé par l'établissement d'un compte courant entre lui et la société, et par l'effet de la compensation inhérent à un pareil compte ;

Attendu que l'art. 21 de la loi précitée déclare le commanditaire responsable non seulement des pertes, mais encore des dettes de la société, jusqu'à concurrence des fonds qu'il a promis d'y apporter ; qu'il résulte des discussions parlementaires concernant cet article que le législateur, en modifiant le texte de l'ancien art. 26 du code de commerce, a voulu accorder aux tiers une action directe contre le commanditaire aux fins susindiquées ; que les liquidateurs d'une société sont des tiers vis-à-vis des associés et ceux-ci ne peuvent dès lors leur opposer leurs conventions particulières. (V. en ce sens jugement de ce siège du 31 mars 1876, *Jur. port d'Anvers*, 1876, I, p. 156) ;

Attendu que la mise faisant partie du capital social, et devenant à ce titre le gage des créanciers et des associés, le compte courant résultant d'opérations postérieures à la souscription et étrangères à la constitution de la société, ne peut donner à l'associé plus de droits sur sa propre mise qu'aux autres créanciers ; que l'on ne peut confondre des dettes et des créances différentes et soumises par la nature des choses et des conventions expresses à des conditions distinctes. (V., en ce sens, LAURENT, *Principes de droit civil*, t. XVIII, n° 451) ;

Attendu que le défendeur ne conteste pas la débition des 10,000 fr. avec intérêts, lui réclamés, et doit, sous réserve de ses droits vis-à-vis des demandeurs, de tous autres chefs, être condamné à payer à ces derniers les sommes dont s'agit ;

487

Par ces motifs, le tribunal, sous réserve de tous les droits du défendeur contre les demandeurs, condamne ledit défendeur à payer aux demandeurs la somme de 10,000 fr., avec les intérêts à 6 p. c. l'an depuis le 30 septembre 1886 jusqu'au jour du payement ; le condamne aux dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MMes S. WIENER (du Barreau de Bruxelles) et STOOP c. CASTELEIN.

NÉCROLOGIE

Une famille, qui a de profondes attaches dans le monde judiciaire, vient de perdre son chef, magistrat éminent, qui achevait dans la retraite une vie active et honorée. Le 10 avril est décédé, dans sa 78e année, M. de Prelle de la Nieppe, premier président honoraire de la cour d'appel de Bruxelles, commandeur de l'Ordre de Léopold.

L'inhumation a eu lieu à Nivelles. Le service funèbre sera célébré demain vendredi, à 11 heures, en l'église St-Boniface, à Ixelles.

M. de Prelle de la Nieppe avait pour gendres, notre confrère Me Léon Mesman, et M. Van Maldeghem, avocat général, et pour fils M. Charles de Prelle de la Nieppe, substitut du procureur général.

Nous consacrerons dimanche prochain une étude spéciale à cette intéressante figure de magistrat.

— —

Le 8 de ce mois, a eu lieu l'enterrement de M. DIEDEN, juge au tribunal de première instance d'Anvers.

Au moment de la levée du corps, M. le président Smekens a prononcé les paroles suivantes :

« Les membres du tribunal d'Anvers ne peuvent approcher de ce cercueil sans exprimer et justifier les sentiments de douleur et de regret que leur inspire la mort inopinée de leur collègue. Ce n'est pas seulement la soudaineté de la perte qui nous émeut, c'est surtout la considération des heureuses qualités de feu M. Louis-François Dieden. — Né à Anvers le 9 février 1823, il montra, dès les bancs de l'école, une grande fermeté d'esprit et un remarquable amour du travail. Par la régularité de ses habitudes, il sembla, tout jeune encore, se préparer à la vie de magistrat. Le 3 septembre 1846, il conquit le diplôme de docteur en droit ; il suivit quelque temps le Barreau à Bruxelles et à Anvers ; mais les luttes du Palais, si pacifiques qu'elles soient, ne convenaient pas aux goûts tranquilles et modestes du jeune légiste. Il se hâta pour ainsi dire, de s'y soustraire et entra comme greffier au tribunal de commerce de St Nicolas, le 2 septembre 1852. Il resta durant quinze ans attaché à cette juridiction. Le 12 septembre 1867, il la quitta pour devenir juge au tribunal civil de Termonde, où il ne tarda pas à se distinguer, puisque, porté candidat à la place de vice-président du siège, il y fut nommé par le Roi le 30 juillet 1872. Nous savons qu'il s'acquitta de ces nouvelles fonctions avec honneur. Aussi tout présageait à notre collègue un avenir plus brillant : En 1876 la cour d'appel de Gand le porta, en effet, candidat à la présidence du tribunal de Bruges. Il pouvait donc, à bon droit, s'attendre à revêtir bientôt la robe rouge à la cour même. Mais L. Dieden tenait à rentrer dans sa ville natale. Pour y revenir, il sacrifia le fauteuil de vice-président et reprit parmi nous, le 20 janvier 1879, le siège de juge et même les fatigues d'un cabinet d'instruction. C'est ainsi qu'il nous a été donné de le connaître et de l'apprécier de près dans l'intimité d'une collaboration journalière qui fut toujours agreable ; car, excellent collègue, il témoigna constamment à tous la même et placide bienveillance.

488

Travailleur assidu, il étudiait scrupuleusement les difficultés soumises à son examen, les appréciait et les résolvait, sans parti pris, à la lumière d'une étude sérieuse et d'une longue expérience, avec une entière indépendance d'esprit et une inaltérable loyauté. D'une exactitude et d'une ponctualité exemplaires, il ne laissa du reste jamais à d'autres l'honneur de le précéder au Palais ; pour l'empêcher de s'y rendre, il fallait une atteinte douloureuse du mal qui semble avoir miné sa robuste santé ; à peine rétabli nous l'avons vu naguère encore, avec son courage habituel, reprendre ses occupations et nul de nous ne prévoyait alors qu'une grave maladie allait, en trois jours, l'enlever au tribunal qu'il édifiait par son dévouement, et à sa famille qui formait sa seule distraction. Si, pour cette famille, à côté de l'espoir de retrouver dans un monde meilleur son chef vénéré, il est une grande et haute consolation, c'est d'avoir aimé en lui non seulement un excellent frère, mais un magistrat intègre et un bon citoyen. »

CHRONIQUE JUDICIAIRE

LES AVOCATS-AVOUÉS.

Nous recevons la communication suivante, que nous publions à titre documentaire, en réservant notre opinion personnelle :

« Les enquêtes qui concernent le point de savoir si des avocats n'ont pas, comme quelques-uns en paraissent accusés, abusé de leur profession en stipulant des honoraires exagérés en matière d'accidents, au détriment d'ouvriers, ne sont pas chose si simple qu'on pourrait le penser. Il existe un élément dont il y a lieu de tenir compte : il comprend la corporation des avocats-avoués, qui n'a pas les mêmes obligations que les avocats, qui échappent au décret concernant les avocats et qui cependant en fait constituent une portion extrêmement active et importante du Barreau.

» Les avocats-avoués plaident. Ils ont à bon droit la confiance des parties ; on a beau dire qu'ils « usurpent en province le titre d'avocats-avoués » Il y a quelque chose de plus fort que le décret et que la fiction : il y a la réalité et la vie qui emportent tant de formes et qui font craquer tant d'institutions et de conventions — malgré ces prétendues usurpations. — Les avocats-avoués, qui forment une si large part du Barreau national belge, échappent au contrôle des conseils de discipline et des tribunaux qui les remplacent.

» Le décret qui s'applique aux avocats est étranger à ces défenseurs de tant d'ouvriers. Déjà la fédération des avocats leur a, dans une pensée intelligente et progressive, ouvert les barrières dont on ne saurait plus les faire sortir. Mais il y a une question sérieuse à étudier à ce point de vue ; nous l'aborderons un jour en détail. Il y a des antiquailles sur lesquels il faut souffler et qui peuvent cacher des abus.

» En tous cas, il y a des soupçons qu'il est de l'intérêt de tout le monde de faire disparaître, et pour cela quand imitera-t-on les autres pays qui ont corrigé le décret contenant la discipline du Barreau ! »

G. D.

* * *

Il n'y a plus de distances.

A un récidiviste endurci qui niait contre toute évidence, le président disait :

— Dans votre propre intérêt, je vous engage à avouer. La peine sera moindre.

Le prévenu. — N'insistez pas, monsieur le président. Je vous le conseille également dans votre intérêt. Pour vous aussi, la peine sera moindre.

Librairie générale de jurisprudence Ferdinand LARCIER
10, rue des Minimes à Bruxelles.

POLICE DES
ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES
INCOMMODES

Commentaire de l'arrêté royal organique du 29 janvier 1863, avec les modifications résultant des arrêtés royaux du 28 mai 1884 et du 27 décembre 1886

par LOUIS MONTIGNY
Avocat à la cour d'appel, professeur à l'université de Gand.

1887, 1 vol. in-8° de 155 pages. . . . fr. 2.50

En vente à la librairie FERDINAND LARCIER,
10, rue des Minimes, à Bruxelles.

HONORAIRES ET DROITS
DES
NOTAIRES
par RICHARD TYMAN
Notaire et conseiller provincial à Gand.

1885, 3 beaux vol. in-8° . . . . 18 francs.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
DUMAS
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

En vente à la librairie LARCIER, rue des Minimes, 10 Bruxelles.

L'Anneau du Nibelung
L'OR DU RHIN. — LA WALKYRIE
SIEGFRIED
LE CRÉPUSCULE DES DIEUX

Analyse du poëme de R. WAGNER
Prix. . . . . 50 centimes
(*Envoi franco contre 50 centimes en timbres-poste.*)

ARGUS DE LA PRESSE
8e année, 1879-87
" TIME IS MONEY "
Lit et découpe tous les journaux du monde, et fournit extraits sur n'importe quel sujet.

A. CHÉRIÉ, DIRECTEUR
19, BOULEVARD MONTMARTRE, 19, PARIS

Communication aux intéressés, de tous les articles de journaux parisiens, départementaux, anglais, américains, allemands, suisses, belges, italiens, autrichiens, russes, danois, suédois, norvégiens, grecs, turcs, espagnols, etc., etc.

Chaque abonné est informé, *jour par jour*, de tout ce qui est écrit dans les journaux du monde entier, soit *pour* ou *contre* lui, soit sur les sujets qui l'intéressent.

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE
INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ
(breveté et déposé)
Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance
S'appliquant à tous les USAGES DOMESTIQUES
Plus commode et moins coûteux que l'acoustique
INDISPENSABLE DANS LES
BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS
Maisons particulières, de ville et campagne

30 FRANCS LE POSTE
Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant



40 FRANCS LE POSTE
Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie

E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach, BRUXELLES
On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

VIENT DE PARAITRE
au bureau de l'ART MODERNE, rue de l'Industrie, 26, Bruxelles.

Sur les Cîmes
par OCTAVE MAUS
Un vol. de bibliophile, tiré à 60 exemplaires, tous sur velin, avec couverture raisin, et numérotés à la presse de 1 à 60.
Prix : 2 fr.
Envoi franco contre 2 fr. 10 en timbres-poste.

GRANDE MAISON DE LINOLEUM
VÉRITABLE LINOLEUM, tapis de pied au toucher doux et chaud.
TOILES CIRÉES en tous genres.
TAPIS DE PIED, Tournay tapestry et divers, *Foyers* et *Carpettes*.
AMEUBLEMENT COMPLET.
La maison envoie en province échantillons et devis.
ATTOUT-THIRIAR
1, RUE DU FOSSÉ AUX LOUPS
Succursale : 58, rue de la Montagne.
BRUXELLES

VIENT DE PARAITRE
CODE RURAL BELGE
COMMENTAIRE MÉTHODIQUE ET DOCTRINAL
DE LA
LOI DU 7 OCTOBRE 1886
PAR
OSCAR ORBAN
Avocat, docteur en philosophie et lettres
Avec
un préambule par M. Edm. PICARD
AVOCAT A LA COUR DE CASSATION
Un volume in-8° de 420 pages. Prix : 7 fr. 50

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minim , 10.

N° 420 SIXIÈME ANNÉE DIMANCHE 17 AVRIL 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE PRELLE DE LA NIEPPE.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch (Milicien renvoyé en congé illimité, inapplicabilité des lois et de la juridiction militaires). — *Idem*, 2e ch. (Droit électoral, biens acquis à titre de succession avant le mariage, attribution du cens au mari). — *Cour d'appel de Liège*, 1re ch. (Fabrique d'église, biens de cure nationalisés, restitution aux fabriques. — *Cour d'appel de Gand*, 3e ch. (Chasse, mandataire, concessions, absence de pouvoir spécial, bonne foi). — *Tribunal civil de Bruxelles*, 1re ch. (Médecin, honoraires, offre satisfactoire en conclusions, refus, dépens). — *Idem*, 2e ch. (Action en restitution contre des héritiers, testament étranger, domicile des étrangers en Belgique, exception du criminel tenant le civil en état). — *Tribunal correctionnel de Bruxelles*. (Exportation de marchandises, fausse signature sur les pièces). — *Tribunal de commerce de Bruxelles*. (Société, droits des curateurs à l'égard des sociétaires, actions nouvelles, assemblée générale, décision irrégulière, versement du vingtième, capital à disposition immédiate, souscriptions obtenues par abus du gérant).

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

IL EST L'HEURE, feuilleton (suite et fin).

M. le Premier Président

DE PRELLE DE LA NIEPPE

Il nous semble le voir encore — c'était au vieux palais de justice, — lorsqu'au coup de cloche annonçant l'audience il apparaissait à la tête de la Cour, au seuil de la première chambre, se dirigeant vers le fauteuil, de son grand pas cadencé, sa haute taille un peu infléchie, le regard vif promené sur l'auditoire bourdonnant qui se découvrait, aussitôt silencieux.

Très simplement il prenait séance, ordonnant l'appel des causes et le suivant avec une sorte d'inquiétude farouche de n'avoir point à remplir suffisamment l'audience. Rasséréné bientôt s'il trouvait chacun à son poste, et le rôle assez pourvu.

Nul n'écouta jamais plus admirablement le début des plaidoiries, ce premier exposé principalement fait de lectures, dans lequel il n'avait pas à redouter ce qui était son épouvantail : les phrases ! les répétitions ! les longueurs ! tout ce qui lui semblait, le plus sincèrement du monde, la perte, le vol d'un temps précieux, et la suprême pénitence du juge ! Jusque-là, tant que défilaient les exploits d'huissier, les conclusions, le jugement, les textes des contrats, testaments ou autres actes litigieux, quelle attention soutenue, bienveillante, passionnée, dans ce petit œil clair fixé sur vous, pressé de comprendre, et, d'avance, vous signifiant que ce serait bientôt fait ! Peut-être était-ce parfois trop tôt fait...

Il comprenait souvent, ainsi, tout de suite, grâce à une intelligence pénétrante et profonde, servie par une longue expérience et par ce solide bon sens plus nécessaire encore que la science à ceux qui rendent la justice.

Oui, souvent, il avait compris avant d'avoir tout entendu. Mais pas toujours pourtant ! Et alors s'engageait entre le terrible Premier Président, devenu distrait ou *hostile*, se *jugeant* suffisamment éclairé, — et l'avocat, non moins consciencieux, qui n'entendait pas se laisser ainsi couler à fond, — une de ces luttes courtoises, mais ardentes, et parfois pénibles, qui sont restées légendaires au Palais, fixées dans le souvenir des anciens, par quelques mots et épisodes fameux, — d'ailleurs autant à l'honneur du Barreau qui maintenait son droit, qu'à la louange de ce magistrat excellent dont la grande conscience se laissait si aisément ramener à douter d'elle-même et à écouter alors jusqu'au bout le pour et le contre. Et certes, s'il y a péril pour le bon droit à rencontrer de ces esprits trop primesautiers, quelle ample compensation dans la garantie d'une âme haute et droite, assez scrupuleuse pour réagir, au moindre appel, contre ses propres entraînements !

Se tromper est peu, si l'on est de force à s'avouer qu'on s'est trompé, et surtout à l'avouer à tous dans un arrêt.

L'homme regretté, à qui nous consacrons ici un respectueux souvenir, donna plus d'un exemple de cette vertu, et il n'y a pas de plus bel éloge à faire d'un caractère.

Ainsi, jamais nous n'oublierons la mémorable affaire à charge de Camille Nothomb, Victor Henri et consorts, dont les débats eurent lieu, il y a quelque dix ans, devant la chambre correctionnelle de la Cour, présidée par M. de Prelle de la Nieppe. Cette cause passionnait le public en divers sens. La fureur politique s'agitait autour. C'était une épave du naufrage Langrand-Dumonceau. En première instance, une condamnation terrible avait atteint tous les prévenus; la défense avait, en masse, quitté la barre avant le jugement, et cet éclat ajoutait aux difficultés de la situation devant la Cour.

Là, dès le rapport fait à l'audience, et surtout après l'habile exposé du Ministère Public, tout semblait perdu; les impressions défavorables étaient visibles, accablantes; le sévère président contenait à peine sa débordante conviction.... Moment terrible pour ceux qui se sentaient en possession de la vérité vraie, de la preuve de l'innocence !... Mais aussi quel retour admirable de cet homme de bonne foi et de bon cœur ! Quel soulagement et quelle joie pour la défense lorsque, peu à peu, devinrent visibles à leur tour, sur ce visage mobile, les perplexités du doute, les émotions de la pitié, sous les signes précurseurs de la déroute d'une accusation née de ces préventions aveugles qui sont le crime des honnêtes gens.

L'acquittement fut triomphal, malgré un dernier et long effort du Ministère Public — trop long cette fois au gré de l'impartial président qui lui en fit l'observation. Car s'il méprisait autant que Napoléon les superfluités avocassières, il ne détestait pas moins les redites de messieurs les officiers du roi et ne se gênait pas davantage avec eux, — à telles enseignes que ce jour là il s'attira même une cruelle riposte.... Nous l'entendons encore ! Et comme tout cela nous semblait beau et palpitant !

Nous étions jeunes...

La bonté, telle fut l'une des caractéristiques de cette intéressante figure, que les larmes mouillaient, il nous en souvient, lorsque, revenu de si loin, M. de Prelle de la Nieppe prononça du fond de son âme, avec un accent d'attendrissement inaccoutumé, cet arrêt de salut qui, le lendemain, — il nous en souvient aussi, — fut attaqué et vilipendé par l'*Echo du Parlement* comme jamais arrêt ne le fut en Belgique.

Ce bourru bienfaisant, ce vieillard altier, si noueux et rugueux sous la toge, si affable partout ailleurs, fut aimé de tous, et sera moins vite oublié que s'il eut été plus solennel. C'était une âme de race noble et virile, un homme et un gentilhomme dont la trempe se sentait sous l'écorce rustique. Il était de robe par tradition de famille. Mais le campagnard qu'il était resté dans l'âme, réapparaissait constamment, grand chasseur, tireur de premier ordre, marcheur intrépide, aimant pour lui et pour les autres le grand air des champs et des bois, ainsi que tous les exercices de force et d'adresse. Huit jours avant sa mort, lors de la fête d'escrime donnée à la Bourse, il était à côté de nous, et nous le félicitions à la fois de sa verte santé et de son assiduité aux assauts d'armes dont il se montrait amateur enthousiaste

Nous déposons sur cette tombe l'hommage attristé de nos sympathies et de notre respect reconnaissant, — car, pour nous, les jeunes d'alors, — si parfois à la barre nous eûmes à subir ses impatiences, M. le président de Prelle de la Nieppe fut toujours paternel et bon.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ.

31 *mars* 1887.

DROIT MILITAIRE. — MILICIEN RENVOYÉ EN CONGÉ ILLIMITÉ. — INAPPLICABILITÉ DES LOIS ET DE LA JURIDICTION MILITAIRES.

IL EST L'HEURE

A M. Gustave Guiches.

(*Suite et fin.* — V. n° 419).

Alors un monsieur, qui jusque-là s'était tenu à l'écart et que personne n'avait remarqué, fit quelques pas en avant. Il paraissait avoir de quarante à quarante-cinq ans. Vêtu d'un paletot de gros drap dont le col était relevé par-dessus un foulard de soie blanche, son chapeau à haute forme enfoncé très en arrière et jusqu'aux oreilles, la barbe épaisse et d'un roux foncé, il tenait, accrochées derrière son large dos, ses deux mains non gantées qui secouaient un trousseau de petites clefs. On distinguait ses poignets de laine rouge qui dépassaient la manche.

Il avait le buste fort, les épaules carrées, de courtes jambes. C'était le bourreau. Il avait l'air arrangeant, et rond en affaires.

S'étant avancé jusqu'au pied de *sa* guillotine, il la toisa du haut en bas, la déshabilla du regard, la posséda, s'absorba en elle durant une minute ou deux. Puis il la toucha, la palpa, la caressa, promena sur elle ses mains satisfaites, puis, comme pour éprouver son inébranlabilité, lui flanqua plusieurs coups d'épaules, quelques taloches, et de familières bourrades... Il la regarda par devant, par derrière, à droite, à gauche, de face et de profil; il la flaira, la renifla, l'embrassa; sur le pavé il se mit à genoux, comme s'il l'adorait, inspectant ses dessous, presque allongé sur le sol, tandis qu'il s'éclairait d'un bijou de petite lanterne sourde, une vraie lanterne à tenir dans la poche de gilet d'un bourreau. Après, ayant appuyé l'échelle contre les bois, rapidement il en atteignit le faîte, leste comme un mousse, fit jouer les ressorts, vérifia la pose du couperet, et redescendit rassuré, un peu las. En sautant du milieu de l'échelle à terre, il dit à mi-voix : « Ça ira. »

Pendant ce temps, les employés de la justice funèbre avaient sorti du fourgon deux paniers, un grand et un petit, le premier long et presque carré, le second étroit et tout en hauteur, le grand pour le corps, le petit pour la tête. Celui-ci fut placé contre la machine au niveau de la lunette, l'autre à droite de la bascule.

Le grand — celui du corps — avait un couvercle que l'on souleva (et j'ai encore dans l'oreille le cri aigu de ses charnières d'osier), puis, quand il fut tout à fait rabattu, on le soutint par en-dessous à l'aide d'une pioche toute droite sur le manche de laquelle il pesait. Successivement, dans chacun de ces deux paniers tapissés à l'intérieur d'un raboteux cuir noir à la longue rongé, corrodé par le sang, un jeune homme d'environ vingt ans vida deux gros sacs ruisselants qui l'enveloppèrent aussitôt d'une poussière âcre et épaisse. Il éternua, puis quand le nuage se fut dissipé, retroussant jusqu'au-delà des coudes ses manches de chemise, il plongea tout entiers ses bras nus dans le son et la sciure de bois, *tâchant*, les reins courbés, comme le boulanger qui triture le pain. Et je suivais le rythme de son dos robuste tandis qu'il brassait, ainsi penché, cette farine avec tant de zèle.

Enfin il se releva, souffla une minute, puis, d'un preste tour de main, il exécuta dans la sciure du plus petit panier un creux parfait en forme d'entonnoir, sans doute afin que la tête tranchée s'embourbât au fond en y tombant et ne fît pas « grelot » contre les parois. Ayant rabaissé ensuite ses manches, il s'éloigna pesamment.

Seule, sans personne avec elle, la machine maintenant se dressait, sur les cinq pierres usées qui lui servent de base. Je la regardais, mes voisins la regardaient, tout le monde la regardait, fixement, comme une chose inouïe, qu'on ne reverra jamais.

Dans cette contemplation j'éprouvais pour ma part un double sentiment très étrange. D'abord : un désenchantement profond... Quoi ! l'Échafaud, le formidable et sublime Echafaud, c'était cela ? rien que cela ?

Jusqu'à présent je me l'étais complaisamment figuré monumental, presque grandiose, avec un escalier raide et haut, un tragique bourreau sordidement vêtu, un vieil abbé Edgeworth, une vaste plate-forme que l'on peut arpenter à l'aise, d'où l'on domine — et non sans défi ! — les cent mille têtes d'un peuple, si solides, celles-là, qu'elles soient sur leurs épaules ! Je m'imaginais que la Justice, qui n'est point ennemie du décor, accordait au moins au condamné une belle estrade pour payer théâtralement sa dette... et qu'avais-je sous les yeux ? cette mécanique mesquine et bête. Et cependant (c'était là ma seconde et plus forte impression), ce piètre et terre-à-terre échafaud, par sa simplicité même, me causait une incroyable épouvante. Plus solennel, il m'eût paru moins terrible, presque d'un abord aisé. Aussi ne pouvais-je détacher mes regards des échancrures de la lunette, des deux paniers, de la bascule de bois, du couteau bleu miroitant au clair de la lune comme un poisson.

Les heures passaient et sonnaient avec une lenteur exaspérante.

Il semblait que cette nuit fût une nuit de cauchemar et de limbes, et qu'elle ne dût jamais finir, mais durer toujours, durer dans une attente qui centuplait l'angoisse. Chacun de temps en temps quittait sa place, marchait d'une allure incertaine, puis, après avoir fait quelques pas, revenait s'établir devant la guillotine, hypnotisé par le couperet. Au fond des visages livides les yeux brillaient hagards et féroces, les gorges étaient resserrées, les doigts crispés comme sur des manches de coutelas. Une odeur de crime flottait.

Alors une espèce d'avachissement qui n'était pas sans douceur peu à peu m'engourdit tout entier, des pieds à la tête, ne laissant éveillée en moi que la seule pensée du *grand moment* bien éloigné encore, mais dont me rapprochait chaque seconde écoulée.

Tous ceux qui m'entouraient sans doute éprouvaient une sensation pareille, car ils avaient cessé de parler, demeurant debout, alignés sur le trottoir, dans un recueillement abattu. La colère déchaînée au début contre l'assassin s'était évanouie; chacun, à présent, se sentait gagné par une immense pitié. On oubliait la faute, on pardonnait le meurtre d'autrui. Pas de mort ! Plus d'échafaud ! Soyons indulgents ! Qu'il vive ! qu'il vive !... et dès maintenant ! Je vous jure pour ma part que je lui eusse rendu la liberté, si j'avais eu la clef.

Mais l'impénétrable machine, sévère et muette au milieu de la place, ramenait aussitôt les pensées à l'évidence, et tous sentaient qu'on ne décommande

493

Les miliciens acquièrent la qualité de militaires par le fait de leur incorporation et de la lecture qui leur est donnée des lois militaires.

Les miliciens envoyés en congé permanent ne se trouvent pas en activité de service et ne sont soumis ni aux lois pénales militaires, ni à la juridiction militaire (1).

L'Auditeur général c. De Weirdt.

Ouï M. le conseiller Giron en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, procureur général ;

Vu le jugement en date du 6 janvier 1887, par lequel le tribunal correctionnel de Gand s'est déclaré incompétent pour statuer sur la prévention imputée à François Deweirdt, d'avoir, à Evergem, dans la nuit du 12 au 13 septembre 1886, porté volontairement des coups à Paul Vandevelde et de lui avoir fait des blessures qui ont entraîné une incapacité de travail personnel, jugement fondé sur ce que le prévenu faisait partie de l'armée lorsque les faits lui imputés ont été commis ;

Vu l'arrêt en date du 24 février 1887, par lequel la cour militaire s'est déclarée, à son tour, incompétente par le motif que Deweirdt n'appartenait pas à l'armée le 12 septembre précédent ;

Attendu que ces décisions contradictoires ont acquis l'autorité de la chose jugée et qu'il en résulte un conflit de juridiction qui entrave l'action de la justice ;

Qu'il y a donc lieu à règlement de juges ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 27 décembre 1877 (art. 100, § 3, des lois coordonnées sur la milice), les miliciens acquièrent la qualité de militaires par le fait de leur incorporation et de la lecture qui leur est donnée des lois militaires ;

Attendu qu'il résulte de la déclaration faite par le ministre de la guerre à la section centrale, chargée de l'examen de cette disposition, que le milicien, après avoir été remis à l'autorité militaire et examiné par les médecins de l'armée, conformément à l'art. 82 des lois coordonnées sur la milice, est immédiatement renvoyé en congé illimité et cesse jusqu'au jour de son rappel sous les armes d'être en activité de service et soumis à la juridiction militaire ;

Attendu que l'arrêté royal du 20 juillet 1821 dispose que les miliciens envoyés en congé permanent ne se trouvent pas en activité de service et ne sont soumis ni aux lois pénales militaires, ni à la juridiction militaire ;

Attendu qu'il est établi en fait par l'arrêt de la cour militaire et par les documents du procès, que Deweirdt, milicien de la levée de 1886, a reçu lecture des lois militaires le 16 juin 1886, mais qu'il a été ensuite envoyé en congé illimité et qu'il n'a été mis en activité de service qu'à la date du 1er octobre suivant ;

Qu'il suit de là que Deweirdt, au moment des faits de la prévention, était justiciable des tribunaux ordinaires et que la cour militaire s'est, avec raison, déclarée incompétente pour connaître de ces faits ;

Par ces motifs la cour, statuant par voie de règlement de juges et sans s'arrêter au jugement du tribunal correctionnel de Gand en date du 6 janvier 1887, lequel est déclaré nul et non avenu, renvoie la cause devant le tribunal correctionnel d'Audenarde pour y être procédé comme de droit ;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal de première instance de Gand et que mention en sera faite en marge du jugement annulé.

(1) V. Conf. Pand. B., v° *Compétence militaire*, nos 19 ss. — Cass., 3 avril 1882, J. T., 334.

494

Cour de cassation (2e ch.)

Présidence de M. Vanden Peereboom.

21 *mars* 1887.

DROIT ÉLECTORAL. — CONTRIBUTIONS DE LA FEMME. — BIENS ACQUIS A TITRE DE SUCCESSION AVANT LE MARIAGE. — ATTRIBUTION DU CENS AU MARI.

Le mari est en droit de se compter, pour former son cens électoral, toutes les contributions que sa femme aurait pu s'attribuer elle-même si elle avait joui des droits politiques.

Il n'y a pas lieu de distinguer si celui dont elle a recueilli les biens, à titre successif, est décédé avant ou après le mariage ; en vertu de la fiction légale elle est censée avoir toujours possédé ces biens et, partant aussi, la base des contributions dont ils sont grevés (1).

Robert c. Malcorps.

Ouï M. le conseiller Lelièvre en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, premier avocat général ;

Sur le moyen accusant la violation des art. 12 des lois électorales coordonnées, 4 de la loi du 22 août 1885, 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt a décidé que le demandeur ne pouvait se prévaloir pour parfaire son cens électoral, des contributions afférentes aux biens échus à sa femme à titre successif avant le mariage ;

Attendu qu'il résulte des termes de l'art. 12 des lois électorales coordonnées, modifié par l'art. 4 de la loi du 22 août 1885, ainsi que des travaux préparatoires de cette loi, que le mari est en droit de se compter, pour former son cens électoral, toutes les contributions que sa femme aurait pu s'attribuer elle-même, si elle avait joui des droits politiques ; que, dès lors, il n'y a pas lieu de distinguer si celui, dont elle a recueilli les biens à titre successif, est décédé, avant ou après le mariage, puisqu'en vertu de la fiction légale elle est censée avoir toujours possédé ces biens et, partant aussi, la base des contributions dont ils sont grevés ;

Attendu, à la vérité, que les mots « à partir du mariage » qui figuraient dans l'art. 12 précité, ont passé dans la loi du 22 août 1885, mais qu'en les maintenant, les rédacteurs de cette loi n'ont voulu que préciser l'époque à dater de laquelle la femme transmet à l'intéressé les droits dont il bénéficie au point de vue électoral ; qu'ils ne sauraient donc avoir la portée qui leur est attribuée par le juge du fond ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêt attaqué a contrevenu aux dispositions citées à l'appui du pourvoi ;

Par ces motifs, la cour casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liège ; condamne le défendeur aux dépens.

Cour d'appel de Liège (1re ch.).

Présidence de M. Crahay.

8 *mars* 1887.

DROIT CIVIL. — FABRIQUE D'ÉGLISE. — BIENS DE CURE NATIONALISÉS. — RESTITUTION AUX FABRIQUES. — POSSESSION. — ABSENCE DE PRÉCARITÉ.

(1) Cons. Pand. B, v° *Cens électoral*, nos 1534 ss. et 1466 ss.

495

Si tous les biens ecclésiastiques ont été nationalisés par le décret du 2-4 novembre 1789 et par celui du 5 novembre 1790, les arrêtés du 7 thermidor an XI et du 25 frimaire an XII ont rendu à leur destination ceux non aliénés dont les églises percevaient les revenus, alors même que les Fabriques n'en avaient pas directement la jouissance.

Si la Fabrique a été laissée en possession, l'Etat prétendrait en vain que cette possession serait entachée de précarité par le motif que le décret du 6 novembre 1813 avait chargé les fabriques de veiller à la conservation *des biens de cure* (1).

L'Etat Belge c. la Fabrique de l'église et la Commune de Wandre.

Attendu que l'action a pour objet d'entendre dire que l'Etat est propriétaire de certains immeubles d'origine prétenduement curiale, détenus sans droit par la Fabrique d'église de Wandre ;

Attendu que, si tous les biens ecclésiastiques ont été nationalisés par le décret du 2-4 novembre 1789 et par celui du 5 novembre 1790, les arrêtés du 7 thermidor an XI et du 25 frimaire an XII ont rendu à leur destination tous ceux de ces biens non aliénés dont les églises percevaient les revenus, alors même que les fabriques n'en avaient pas directement la jouissance ;

Attendu que l'Etat ne s'est donc réservé que les biens ecclésiastiques étrangers au culte même, servant de dotation au clergé et désignés pour ce motif sous le nom de biens de cure ;

Attendu que la fabrique intimée a la détention des immeubles revendiqués ; que, dès lors, il incombe à l'Etat demandeur de prouver qu'ils appartiennent à la catégorie des biens de cure ci-dessus définis ;

Attendu que l'Etat ne produit aucun document d'où l'on puisse induire semblable preuve, alors qu'il résulte, au contraire, d'annotations anciennes produites par l'intimée, que les revenus des immeubles litigieux étaient affectés *de temps immémorial* à des messes ou à des services religieux et à l'exonération d'anniversaires, et que les comptes dressés par la fabrique, soumis aux autorités et approuvés par celles-ci, établissent que ces mêmes revenus ont figuré constamment dans ses budgets ;

Attendu qu'en vue de démontrer la nature curiale des immeubles, l'Etat se borne à invoquer les arrêtés du roi Guillaume du 4 mars 1825 et du 27 juillet 1826, pris en exécution de l'arrêté général du 19 août 1817, qui, tout en accordant à la fabrique la possession de certains biens, réservaient au domaine les immeubles litigieux ; qu'il invoque surtout un arrêté du 26 octobre 1827 qui, rejetant définitivement la réclamation de la fabrique au sujet des articles rayés par les arrêtés antérieurs, en continuait la jouissance au desservant ; que l'Etat se prévaut enfin de ce que la fabrique n'a pas saisi alors les tribunaux de sa prétention et qu'il interprète son inaction comme acquiescement implicite aux arrêtés précités ;

Attendu que les arrêtés particuliers, pas plus que l'arrêté général de 1817, n'ont statué sur la question de propriété des immeubles ; qu'ils laissaient ouvert à cet égard, aux parties, le recours aux tribunaux et ont replacé la Fabrique dans la position où elle se trouvait avant qu'ils n'eussent été portés ; qu'il n'ont donc pas eu davantage pour effet de déterminer la nature curiale des biens revendiqués ; que, dès lors, la fabrique n'aurait eu

(1) V. conf. Pand. B., v° *Bénéfice ecclésiastique*, nos 19 s. et 29 s. — Cons. aussi Gand, 15 juin 1885, J. T., 869.

496

intérêt à saisir les tribunaux de ce différend, que pour autant qu'elle n'aurait pas eu la possession réelle des immeubles ;

Attendu que la Fabrique, laissée en possession des biens litigieux, sous le régime français, n'a pas cessé depuis lors d'en toucher les fermages, sauf ceux de l'année 1827, et les a affermés constamment comme biens lui appartenant, depuis 1808 jusqu'en 1879, bail actuellement en cours ; que si, pour 1887, la perception des fermages a été faite par le domaine, celle-ci a été reconnue abusive par le syndicat d'amortissement et les fermages ont été restitués ; qu'il n'a donc pu en résulter aucune interruption dans la jouissance de la Fabrique ;

Attendu que le domaine n'ayant pas eu un seul instant, depuis le décret du 5 novembre 1790, la possession des biens litigieux n'est pas mieux fondé à prétendre qu'il en a prescrit la propriété ;

Mais, attendu qu'en présence de la possession plusieurs fois trentenaire de la Fabrique, il faut reconnaître que semblable prescription s'est accomplie au profit de celle-ci, de telle sorte que ces biens sont entrés aujourd'hui dans le patrimoine de la Fabrique alors même que, contrairement à la réalité des faits, ils seraient d'origine curiale ;

Attendu que l'Etat prétend en vain que cette possession serait entachée de précarité par le motif que le décret du 6 novembre 1813 avait chargé les fabriques de veiller à la *conservation* des biens de cure ; qu'il est à noter, en effet, qu'aucune disposition de ce décret n'a jamais été observée à Wandre ; qu'ainsi, notamment, au lieu d'être loués par le titulaire, comme le prescrivait l'art. 9, les immeubles litigieux l'ont été constamment par la Fabrique comme biens dont elle était propriétaire, au vu et au su du receveur des domaines qui enregistrait ces actes, et avec l'approbation du préfet, plus tard avec celle du commissaire du district et de la députation des Etats, plus tard, enfin, avec celle de la députation permanente ;

Attendu que la fabrique d'église a continué, après le décret de 1813 comme avant celui-ci, à administrer ces immeubles à titre de biens de fabrique, et ce avec le concours des diverses autorités chargées de contrôler ses actes et de veiller à la conservation des biens de l'Etat ; que semblable attitude constitue une contradiction manifeste opposée au droit du domaine, et a eu, dès lors, pour conséquence, aux termes de l'art. 2238 du code civil, d'intervertir le titre même de la possession précaire vantée par l'appelant ;

Attendu qu'en présence de ces considérations, il n'y a pas lieu de tenir pour pertinents les faits dont il est demandé acte par l'Etat ; que celui-ci, au surplus, n'a plus critiqué la recevabilité de l'intervention de la commune de Wandre ;

Par ces motifs, la cour, de l'avis conforme de M. Beltjens, substitut du procureur général, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, confirme le jugement dont est appel ; condamne l'Etat aux dépens tant envers la Fabrique de Wandre, qu'envers la Commune.

Plaidants : MMes V. Robert c. Collinet et Em. Dupont.

Cour d'appel de Gand (3e ch.).

Présidence de M. Meghelynck.

26 *janvier* 1887.

DROIT PÉNAL. — CHASSE. — I. MANDATAIRE. — CONCESSIONS. — ABSENCE DE POUVOIR SPÉCIAL. — IRRÉGULARITÉ. — II. BONNE FOI. — CONDITIONS.

I. Le simple mandataire, en l'absence de pouvoir spécial, n'a point en principe

---

pas la Mort, qu'elle était déjà en route, et qu'elle serait exacte, heure militaire.

Aussi, à la terrifiante perspective de ce spectacle inconnu auquel je ne pouvais plus échapper, mes impatiences redoublèrent, et de toutes mes forces je réclamais comme une délivrance l'instant de la tuerie ; j'aurais voulu hâter l'arrivée de cette minute que je redoutais autant que je la convoitais.

Moins endurante encore, la populace hurlait, demandant sa proie avec de grands cris rauques, terribles :

— Ohé Campi ! ... cré Campi !

— Campi ! Allo donc !

— Ça va-t-i, mon fi ?

— Oh ! Campo ! chaud, mon Coco !

— Qué tabac ! papa !

Des cascades d'éclats de rire entrecoupaient ces dégoûtantes clameurs.

— Hu ! Campu ! Hu ! Hu !

Un monsieur se retourna, l'indignation sur le visage, et cria vers la foule : « Taisez-vous donc ! il va vous entendre !

— Pas de danger, fit un sergent de ville, il dort sur les deux oreilles, et puis il est trop loin... » Le monsieur tremblait de colère, brandissant un parapluie énorme, répétant : « Des sales canailles ! Des sales canailles ! Pas autre chose ! »

Déjà les flammes des réverbères commençaient à jaunir ; vaguement, on voyait au loin ployer les arbres balançant des grappes noires de voyous. Une fenêtre s'ouvrit brusquement au dernier étage d'un débit de vins, et une voix, — une voix de femme — chanta :

« Qui qui t'mouchera la chandelle ?

» Campi pour elle...

La fenêtre fut refermée aussitôt, et pourtant on entendit la fin du couplet, comme une lointaine ritournelle :

« C'est l'bourreau de Mossieu Grévy

» Campi pour lui !

Soudain un mouvement se produisit, des têtes se penchèrent, c'était une fournée de nouveaux amateurs munis de cartes qui arrivaient, surexcités, avec l'oppressante inquiétude d'être en retard. Parmi eux et les humiliant tous de sa haute taille, se dressait le chanteur Lassalle, le col entouré de cache-nez par crainte d'abîmer ses notes ; il serra la main de M. Caubet et de plusieurs officiers de paix, puis on le présenta à M. Deibler, qui, après un discret salut, voulut bien *la* faire manœuvrer, spécialement pour lui, et daigna lui fournir en outre quelques explications accompagnées de gestes sobres mais expressifs. L'excellent baryton approuva, se renseigna pleinement, tira lui-même la bobinette et se retira déclarant à M. l'Exécuteur : « ... Enchanté d'avoir fait votre connaissance... » Je demandai l'heure. Trois heures et demie seulement !... C'était bien long !

Le froid, peu à peu, nous avait gagnés ; sur la terre dure nous battions de la semelle, transis. La plupart fumaient, sans interruption, pour se réchauffer d'abord, mais surtout pour se distraire, car un accablant ennui causé par l'exaspération du désir, nous terrassait, brisés de fatigue, le corps et l'esprit en suspens, l'oreille aux aguets, bondissant au plus petit bruit, malades à la moindre alerte, le cœur à l'envers pour un aboiement, un coup de sifflet, la chute d'une feuille.

Cette situation devenait intolérable. Par instants, pris de folie, je m'imaginais être le principal intéressé, attendre pour mon propre compte... et je m'avouais tout bas : « Je ne me tiendrai jamais jusqu'au bout, je mourrai dégoutamment ; il faudra me traîner. » A la pensée du crucifix de cuivre que je devrais baiser à la minute suprême, je me sentis défaillir.

Soudain, un grand tumulte s'éleva, dissipant le cauchemar qui m'assaillait, des sabots de chevaux retentirent sur le pavé ; c'était le peloton des gendarmes.

Ils s'avançaient au pas, écartant leurs fortes jambes bottées, doux colosses à bonne figure, et leurs chapeaux à cornes se détachaient sur le ciel vert-d'eau. Ils se placèrent sur deux rangs, face à l'échafaud, l'officier à deux mètres en tête. Je ne sais pourquoi leur vue me réconforta, me fit du bien ; je les aurais embrassés pour la sévère émotion qui crispait leurs traits rudes, pour leurs bouches hermétiquement contractées sous la grosse moustache. Leurs percherons bougeaient à peine, très sages comme s'ils eussent compris que ce n'était guère l'instant de piaffer.

Rapidement le jour naissait. A ses premières lueurs blafardes nous nous regardions les uns les autres, hébétés, l'œil creux et le teint plombé comme après neuf heures de bal. Nous avions les mains sales, de cette saleté particulière qui ne se ramasse que la nuit, même quand on est en cravate blanche et qu'on ne touche à rien. Trois fois plus nombreux qu'à notre arrivée, nous voyions se presser au premier rang, tout près de la guillotine, beaucoup de curieux à face patibulaire apparus comme par magie. A quinze mètres derrière moi, sur le toit plat d'une basse construction se tenaient debout en plein firmament clair, trois personnes : une grosse femme, les doigts joints sur un ventre à tablier bleu, une autre plus jeune en peignoir de percale avec des bras écarlates, et un marmiton coiffé de sa tourte. Ce dernier, maigre, perché sur un tabouret, semblait ainsi, parmi les tuyaux de cheminées, quelque long Pierrot de gouttière, très anormal. Les deux femmes se passaient tour à tour une lorgnette de spectacle.

Tout à coup, M. Deibler, ayant consulté sa montre, marcha droit vers M. Caubet qui parlait au milieu d'un groupe et lui dit quelques mots qu'on n'entendit pas ; ce dernier, aussitôt, se dirigea vers la prison, escorté de cinq ou six individus qui le suivaient sans entrain, la tête basse. La petite porte de la Roquette se referma sur eux sans bruit.

Ils allaient réveiller *l'homme*.

Une large rumeur monta, une rumeur qui se prolongea pendant plusieurs minutes avant de s'apaiser. Les mêmes pensées tumultueusement se pressaient... se pressaient dans tous les cerveaux : « On va donc le réveiller à la minute... On le réveille... Il ne les a pas entendus entrer... il ronfle. On lui touche l'épaule du doigt. Il grogne, ouvre les yeux..., et le voilà debout, pieds nus, hagard.

— Hein ? quoi ?... ma grâce ?

Alors une voix lente et paternelle le détrompe.

— « Non, mon ami, pourvoi rejeté... courage... bien mourir. »

Et puis la toilette... des soins, des attentions... « Un doigt de vin, voulez-vous ? » Le prêtre est là qui ne le quitte pas, le bon Dieu à la main... Et rapidement on le ligotte, on le prépare... Et puis ceci... Et puis cela... Déjà il doit descendre, s'avancer par les longs corridors... Ça ne peut plus tarder maintenant... Une question de minutes ! Patience ! Patience !

Il faisait clair à présent, et dans le ciel limpide fondaient les dernières étoiles. Tout le monde se ser-

le droit d'accorder des concessions de chasse (1).

II. La bonne foi ne peut exister que si, dans l'ignorance du droit d'un tiers, le prévenu a chassé avec la permission de celui qu'il a dû croire légitimement en droit de la lui donner (2).

Le Ministère public et X. c. Y.

Attendu qu'il est établi au procès que l'intimé Y., ainsi qu'il le reconnait lui-même, a, le 8 septembre dernier, chassé à E. sur les terres occupées par le sieur B. et dont la jouissance appartient à titre d'usufruitier à M. S. de R.;

Attendu que c'est sans droit que ce fait de chasse a été posé;

Attendu qu'il est constant, en effet, et non dénié, que le droit exclusif de chasse sur les propriétés susdites avait été régulièrement concédé à la partie civile par le sieur S. de R., suivant acte sous seing privé en date du 6 mai 1871, dûment enregistré;

Attendu que ce bail, révocable annuellement, ne prenait fin qu'à la date du 1er janvier qui suivait la renonciation et qu'à la date du 8 septembre la partie civile était demeurée en possession du droit de chasse lui concédé;

Attendu que bien vainement l'intimé prétendrait exciper de certaine permission verbale de chasse, qui lui aurait été octroyée vers le mois d'août dernier, par le sieur G., en sa qualité d'administrateur général des biens de S. de R.;

Attendu qu'admettant que le sieur G. eût été depuis 1882 en sa qualité susdite nanti de pouvoirs suffisants pour disposer du droit de chasse sur les propriétés de son mandant, il ne lui appartenait néanmoins à aucun titre de réduire ou d'annuler les engagements ou les conventions valablement consenties par ce dernier à la date de 1882; qu'ainsi, en l'absence de toute résiliation ou de tout retrait du droit de chasse concédé à la partie civile par S. de R., le mandataire de celui-ci ne pouvait disposer de ce droit au profit de tiers et au préjudice de la partie civile;

Quant à l'excuse de la bonne foi:

Attendu que dans les circonstances de la cause, cette excuse n'est point admissible;

Attendu, en effet, que l'intimé avait obtenu la permission de chasse vantée au procès, non du propriétaire ou de l'ayant droit lui-même, mais d'un simple mandataire lequel, en l'absence de pouvoir spécial, n'a point, en principe, le droit d'accorder des concessions de chasse.

Attendu qu'alors même que le mandataire eût été investi de pareil pouvoir et que l'intimé en eût eu connaissance, ce dernier n'ignorait nullement que le droit de chasse avait été régulièrement concédé à la partie civile; que néanmoins il ne s'est nullement enquis au préalable si le droit de ce concessionnaire avait pris fin; qu'averti par le garde verbalisant qu'il lui était interdit de chasser là où la partie civile avait le droit exclusif de chasse, il répondait que la partie civile avait ce droit mais que lui aussi avait une permission de chasse; que, s'il a cru à tort que le propriétaire ou son mandataire pouvait lui accorder une permission de chasse en concurrence avec celle accordée à titre exclusif à la partie civile, cette erreur de droit ne peut le constituer en état de bonne foi;

Que cette bonne foi ne pourrait exister que si, dans l'ignorance du droit de la partie civile, le prévenu avait chassé avec une permission de celui qu'il a dû croire légitimement être en droit de la lui donner;

(1) Cons. Pand. B., v° *Chasse*, n° 331; v° *Bail de Chasse et de Pêche*, n° 51.

(2) V. Pand. B., v° *Chasse*, n°s 1367 et s.

Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus ainsi que de toutes les circonstances de la cause que le fait, dont prévention, est suffisamment établi à charge de l'inculpé et que c'est à tort que le premier juge a renvoyé celui-ci des fins de la poursuite sans frais;

Attendu que la condamnation aux frais constituera une réparation suffisante pour la partie civile;

Par ces motifs, la cour condamne.....

Plaidant : Me Victor Begerem.

Tribunal civil de Bruxelles (1re ch.)

Présidence de M. Dequesne

5 *avril* 1887

I. — Droit civil. — Médecin. — Honoraires. — Fixation « ex æquo et bono. »

II. Procédure civile. — Offre satisfactoire en conclusions. — Refus. — Dépens.

I. Si les honoraires des médecins doivent être fixés d'après les circonstances, et s'il convient d'avoir égard tant à la nature des soins donnés, aux connaissances spéciales et à la réputation de l'homme de l'art qu'au résultat obtenu et à la position de fortune du malade, il faut cependant se garder de toute exagération dans l'appréciation de ces divers éléments et se déterminer autant par l'équité que par toute autre considération (1).

II. Le demandeur qui n'a pas accepté l'offre qui lui a été faite par le défendeur, réitérée en conclusions et que le tribunal trouve satisfactoire, doit être condamné aux dépens (2).

Dr D... c. Otlet.

Attendu que la demande tend au payement de la somme de 1,500 fr. réclamée à titre d'honoraires pour soins médicaux donnés pendant les années 1883 et 1884 au fils du défendeur;

Attendu que, pour justifier ce chiffre, le demandeur invoque sa qualité de médecin spécialiste et soutient que les honoraires qu'il réclame sont très modérés eu égard à la gravité de la maladie dont était atteint le fils du défendeur, à la difficulté des opérations, à leur multiplicité, à la nature spéciale des moyens chirurgicaux employés à la position de fortune du défendeur et enfin à l'étendue du service rendu;

Attendu que les soins donnés par le demandeur ont consisté en une opération chirurgicale ayant pour objet l'éloignement d'une tumeur adénoïde, opération qui a nécessité 16 séances en la demeure du demandeur;

Attendu que si les honoraires des médecins doivent être fixés d'après les circonstances, et s'il faut avoir égard tant à la nature des soins donnés, aux connaissances spéciales et à la réputation de l'homme de l'art qu'au résultat obtenu et à la position de fortune du malade, il faut cependant se garder de toute exagération dans l'appréciation de ces divers éléments et se déterminer autant par l'équité que par toute autre considération;

Attendu qu'en tenant compte de toutes les considérations que fait valoir le demandeur, et en admettant que l'affection dont était atteint le fils du défendeur ait eu le caractère d'une tumeur adénoïde plus difficile à opérer, en raison de sa situation dans les régions rétro-nasales, tumeur dont la guérison a été complète, ce que conteste le défendeur, l'allocation de la somme de 800 fr., représentant 50 fr. pour chaque séance, somme offerte dès l'origine des contestations, constituera pour le demandeur une rémunération suffisamment large et équitable;

Attendu qu'en présence des considérations qui précèdent il n'échet point d'accueillir la conclusion subsidiaire du demandeur tendant à la preuve des faits qu'il articule, ni de recourir à une expertise médicale;

(1) V. Civ. Anvers, 20 avril 1886, J. T., 632; — Civ. Turnhout, 6 août 1885, J. T., 1475 et le renvoi à la jurisp. et aux Pand. B.

(2) V. Comm. Brux., 10 févr. 1886, J. T., 233. — Cons. Civ. Brux., 25 juin 1884, J. T., 920.

Quant aux dépens :

Attendu que le demandeur n'a pas accepté l'offre qui lui a été faite par le défendeur, offre réitérée en conclusions et que le tribunal trouve satisfactoire;

Par ces motifs, le tribunal rejetant toutes conclusions contraires, et sans s'arrêter à l'offre de preuve ni à la demande d'expertise formulées en ordre subsidiaire par le demandeur, déclare satisfactoire l'offre de 800 francs faite par le défendeur dès l'origine des contestations et lui ordonne de la réaliser;

Condamne le demandeur aux dépens.

Plaidants : MMes Vleminckx c. Edmond Picard.

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. Joly.

9 *mars* 1887.

I. Procédure civile. — Action en restitution contre des héritiers. — Testament étranger. — Domicile des parties en Belgique. — Compétence du tribunal de ce domicile.

II. Procédure pénale. — Exception du criminel tenant le civil en état. — Insuffisance d'une simple plainte.

I. *L'action, qui tend à obtenir le remboursement d'une somme touchée doleusement par certains héritiers dans une succession, est de la compétence du tribunal belge, quoique le testament du* de cujus *ait été fait à l'étranger, que les exécuteurs testamentaires soient étrangers, que les prétendues irrégularités aient été commises dans des opérations ayant eu lieu à l'étranger, quand il n'est pas dénié que les deux parties sont belges, ni que la succession ouverte à l'étranger ne se compose point d'immeubles, et qu'il est établi que les défendeurs sont domiciliés en Belgique* (1).

II. *Pour que l'exercice de l'action civile puisse être suspendu par l'action publique, il faut que celle-ci ait été intentée; il ne suffit pas d'une simple plainte n'ayant pas pour effet de la mettre en mouvement* (2).

Epoux P. c. époux F.

Attendu que l'action des demandeurs tend à obtenir le remboursement d'une somme de 18,383 fr. 35 c. que les défendeurs auraient touchée doleusement, en sus de la part leur revenant dans la succession du sieur Jean-Théodore O, décédé le 17 juillet 1885;

Attendu que les défendeurs soutiennent que le tribunal de Bruxelles est incompétent pour statuer sur la contestation : 1° parce que le testament de feu O a été fait en Néerlande; 2° que les exécuteurs testamentaires sont Néerlandais; 3° que les prétendues irrégularités auraient été commises dans des opérations ayant eu lieu en Néerlande;

Attendu qu'il n'est pas dénié que les deux parties soient belges, ni que la succession ouverte en Hollande ne se compose point d'immeubles; qu'il est établi que les défendeurs sont domiciliés à Saint-Gilles-Bruxelles.

Attendu que l'art. 48 de la loi du 25 mars 1876 dispose : quand la succession est ouverte en pays étranger, les actions, dont il est parlé ci-dessus, seront portées devant le tribunal de la situation des immeubles dépendant de cette succession et ce conformément à l'art. 46;

Si la succession ne comprend pas d'immeubles situés en Belgique, la compétence sera réglée d'après les dispositions des art. 39 et 53;

Attendu que, conformément à l'art. 39, le juge du domicile du défendeur est seul compétent pour connaître de la cause, sauf les modifications et exceptions par la loi;

Attendu que l'on ne se trouve dans aucun des cas exceptionnels dont s'agit; qu'en conséquence, le tribunal de Bruxelles est compétent, les défendeurs qui sont Belges y étant domiciliés;

Attendu que les défendeurs soutiennent, en outre, que les demandeurs sont *hic et nunc* non recevables, les faits qui servent de base à leur action ayant été déférés au parquet de Bruxelles et les demandeurs n'ayant point jusqu'ores déclaré s'ils entendaient agir au civil ou au criminel;

Attendu que, pour que l'exercice de l'action civile puisse être suspendu par l'action publique, il faut que celle-ci ait été intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile (art. 4, loi du 17 avril 1878); or, dans l'espèce, l'action publique n'a nullement été intentée, une simple plainte n'ayant pas pour effet de la mettre en mouvement;

Attendu donc que la fin de non-recevoir opposée par les défendeurs n'est pas fondée;

Par ces motifs, le tribunal, de l'avis conforme de M. Janssens, substitut du procureur du Roi;

Déboutant les parties de toutes fins et conclusions autres ou contraires;

Se déclare compétent; déclare l'action recevable;

Et, attendu qu'aucune plainte n'est produite, dit n'y avoir lieu de donner acte aux défendeurs des faits mentionnés en leurs conclusions subsidiaires;

Condamne les défendeurs aux dépens;

Plaidants : MMes Angenot c. Houtekiet et Frick.

(1) Cons. Pand. B., v° *Compétence civile territoriale*, n°s 423 et ss., et spécialement 459.

(2) V. conf. Pand. B., v° *Action civile*, n°s 253 et ss.

Tribunal correctionnel de Bruxelles. (6e ch.).

Présidence de M. Stinghlamber.

13 *avril* 1887.

Droit pénal. — Faux. — Exportation de marchandises. — Fausse signature sur les pièces. — Infraction.

Le faux est punissable même lorsqu'il a été commis pour déjouer l'action de la justice (1).

Par suite de l'apposition d'une fausse signature au bas de la convention d'affrètement, du bordereau d'expédition et du bulletin d'exportation d'un chargement de marchandises transportées sous de fausses apparences, un préjudice est possible, notamment pour le batelier, qui est exposé à des poursuites dans le pays de destination en cas de découverte de la fraude, ainsi qu'au point de vue des droits de navigation à payer pour la marchandise.

De Meester, Bevenot et Gillioen, père et fils.

Attendu qu'il est établi qu'à Bruxelles ou dans l'arrondissement, en janvier 1887, le 1er prévenu a : 1° à deux reprises, au bas d'un bordereau d'expédition par le bateau « *les Cinq Frères* » d'un prétendu chargement de moëllons, le dit bordereau daté de Vilvorde, 25 janvier 1887; 2° sur un bulletin d'exportation daté du 29 janvier 1887 et s'appliquant à un prétendu chargement de moëllons expédié de Belgique en France, apposé la fausse signature « Bossaert »; le 2e prévenu s'est rendu coauteur des infractions reprises à charge des 1er et 4e prévenus, soit en coopérant directement à leur exécution, soit en prêtant par un fait quelconque pour cette exécution une aide telle que sans son assistance ces infractions n'eussent pu être commises; le 3e prévenu s'est rendu coauteur de l'infraction reprise à charge du 4e prévenu soit en coopérant directement à son exécution, soit en prêtant par un fait quelconque pour cette exécution une aide telle que sans son assistance cette infraction n'eût pu être commise; le 4e a apposé la fausse signature Bossaert au bas d'une convention d'affrètement datée de Bruxelles, le 18 janvier 1887, intervenue entre les sieurs Michiels et Vanlooy et acceptée prétenduement par le prétendu Bossaert;

Attendu que les prévenus soutiendraient en vain que les faux ci-dessus ne sont pas punissables parce qu'ils ont été commis pour déjouer l'action de la justice, et que tout inculpé a le droit de préparer sa défense;

Attendu, en effet, que l'on ne saurait reconnaître la légitimité d'infractions sous le prétexte qu'elles auraient été commises dans le but de prévenir une poursuite possible;

Attendu que, dans l'espèce, la matérialité des faux n'est pas contestée; que l'intention frauduleuse et le dessein de nuire sont établis;

Attendu, enfin, qu'un préjudice était possible, notamment et tout au moins pour le batelier, qui était exposé à des poursuites dans le pays de destination en cas de découverte de la fraude, et pour la ville de Bruxelles, au point de vue des droits de navigation à payer pour la marchandise transportée sous de fausses apparences;

Attendu qu'il y a lieu, en ce qui concerne les 1er et 2e prévenus, de faire application de la loi du 26 décembre 1881, etc.;

Par ces motifs, le tribunal condamne De Meester et Bevenot, chacun à six mois de prison, Gillioen père à quatre mois et Gillioen fils à trois mois de la même peine, etc.

Plaidants : MMes Frick et Albert Sohnens.

Tribunal de commerce de Bruxelles.

Présidence de M. Debbaudt.

24 *janvier* 1887.

Droit commercial. — Société. — I. Droits des curateurs a l'égard des sociétaires. — II. Actions nouvelles. — Conditions de l'émission. — III. Assemblée générale. — Décision irrégulière. — Ratification. — IV. Versement du vingtième. — Capital a disposition immédiate. — Suffisance. — V. Souscriptions obtenues par des abus du gérant. — Exception non recevable contre les créanciers.

I. Les curateurs de la faillite d'une société représentent la masse créancière et comme tels sont tiers à l'égard des sociétaires (2).

II. Le législateur n'a pas imposé à la souscription des actions nouvelles, émises pour augmenter le capital, toutes les conditions qu'il a exigées pour la validité des actions de fondation (3).

III. Une assemblée générale peut ratifier une décision qu'elle aurait pu prendre, mais qui a été adoptée dans une réunion irrégulièrement convoquée ou composée;

La nullité ne pourrait être opposée à des tiers, qui ont traité de bonne foi avec le gérant, sur pied de délibérations d'assemblées générales dont ils ne pouvaient vérifier l'irrégularité (4).

(1) Comp. Corr. Brux., 17 avril 1884, J. T., p. 606; Corr. Louvain, 8 février 1886, J. T., p. 238 et le renvoi.

(2) V. Conf. Liége, 7 août 1885, J. T., 1517 et le renvoi à la Jurisp. et aux Pand. B. — *Adde* Pand. B., v° *Ayant-cause*, n°s 8 ss.

(3) V. Comm. Brux., 2 janvier 1882, J. T., 170. — Cass., 4 juin 1886, J. T., 929; Brux., 2 novembre et Comm. Anvers, 22 sept. 1886, J. T., 1350 et 1339 et les renvois.

(4) V. Pand. B., v° *Assemblée générale d'actionnaires*, n°s 16 et s. — Cons. Comm. Brux., 20 janv. 1887, J. T., 104 et le renvoi.

---

rait, se tassait contre les sergents de ville échelonnés sur le bord du trottoir.

Devant la guillotine, M. Deibler, fébrile, allait et venait, tapant des pieds. A tout instant, des cris s'élevaient : « C'est lui !... Le voilà ! » Mais la haute porte de la prison demeurait close et l'on retombait, après chaque alerte, à une angoisse plus torturante, plus aiguë.

Les gendarmes, raides en selle, la mâchoire crispée sous la jugulaire, se mordaient les lèvres, à fond. Dans les arbres, les petits moineaux, par centaines...

... Mais un silence terrible, instantanément se fit. Un immense frisson nous glaça tous, debout, dressés sur la pointe des pieds, cou tendu, les yeux tirés hors des paupières, et fixes...

La porte s'ouvrait.

A partir de cette minute, je me rappelle tout, absolument tout. Mon voisin m'avait empoigné le bras.

— « Si je m'en vais, monsieur, retenez-moi ? »

Derrière moi, quelqu'un dit : « Le curé a le trac... c'est son premier. »

Je regardais affamé. Immédiatement ce fut *lui* qui m'apparut : blanc, sans bras, les jambes collées, la tête rasée de partout, ronde comme une boule; puis, à ses côtés, le prêtre tout noir, encore jeune, répétant ces seuls mots qui s'entendaient très distincts : « Mon ami, mon cher ami... »

Les aides-bourreaux, pleins de prévenance, poussaient par derrière : « Là.., allons !... là... » sans brusquerie aucune.

Vingt pas de la porte à l'échafaud.

Campi d'abord en fit sept à huit, par petits sauts. Je revois ses espadrilles et la mince courroie qui sanglait son pantalon. — Il avait le cou démesurément allongé, les yeux fous, la bouche grimaçante.

A moitié chemin, il s'arrêta et contempla la foule... avec quel dédaigneux sourire, nul ne saurait se l'imaginer !

Plus pâle que lui, le prêtre bégayait des mots sans suite, agitant son menu crucifix.

Ils s'avancèrent encore de quelques pas; maintenant ils n'étaient plus éloignés de la.. du... que de deux mètres. A bras le corps, l'aumônier avait saisi le misérable et le gardait serré sur sa poitrine.

— « Voulez-vous... m'embrasser? lui demanda-t-il en sanglotant.

— « Je veux bien, m'sieur », fut-il répondu, mais très bas.

Et tout de suite un double baiser claqua dans l'air froid de l'aube.

Le prêtre, défaillant, s'écarta. Debout, *l'homme* vivait, respirait...

Et en une seconde, comme s'il bondissait d'un tremplin, il fut, tête première, lancé et aplati avec un bruit de paquet de cordes, sur la planche qui chavira. Le bourreau gesticula... Une... deux ! ... Le couteau partit.

Je pensai : « Cette fois... »

Boum !

— « Atout ! », jeta un gavroche du haut d'un marronnier.

Henri Lavedan.

IV. Le but poursuivi par le législateur est atteint quant au versement du vingtième, en numéraire, lorsque la somme est à la libre et entière disposition de la société, dès le moment de la souscription; il suffit que ces valeurs existent dans une caisse désignée à sa disposition immédiate, ou qu'elles soient portées en compte courant au nom de chacun des souscripteurs, sur déclaration reçue d'eux, sans devoir être matériellement versées dans la caisse sociale (1).

V. Les créanciers de la société sont étrangers aux vices de forme et aux nullités qui peuvent entacher les engagements que les associés ont pris entre eux ou avec le gérant; les abus dont celui-ci se serait rendu coupable ne peuvent les atteindre (2);

Les curateurs de la faillite de la Banque de Visé c. la Banque hypothécaire Belge.

Attendu que les demandeurs, curateurs de la faillite de la société dont la défenderesse est actionnaire, représentent la masse créancière et comme tels ils sont tiers à l'égard des sociétaires;

Attendu que les créanciers sont des tiers vis-à-vis des associés commanditaires;

Attendu qu'il est de principe général que les nullités sont de droit strict;

Attendu, en ce qui concerne la matière spéciale des sociétés, que ces principes se renferment dans des limites encore plus étroites;

Attendu que les nullités de forme invoquées par la défenderesse ne sont pas opposables aux demandeurs;

Attendu que, par acte du 14 mars 1874, la Banque de Visé (Vande Walle et Cie) a été constituée, à dater de ce jour, au capital de deux cent mille francs intégralement souscrit par les comparants à l'acte;

Attendu que le capital pourra, par des émissions successives, être porté à un million de francs, représenté par deux mille actions de 500 francs chacune (art. 11 des statuts);

Attendu que l'intervention de l'assemblée générale des actionnaires n'était requise que lorsqu'il s'agissait d'augmenter le capital, c'est-à-dire de le porter au delà d'un million; l'alinéa 2 de l'art. 11 des statuts ne permet aucun doute à cet égard;

Attendu que le 2 juin 1883, c'est-à-dire alors que la défenderesse était devenue actionnaire de la Banque de Visé, depuis le 17 mai 1881, l'art. 12 des statuts fut modifié comme suit : « Le capital social est de un million de francs, représenté par deux mille actions de 500 francs, intégralement souscrites et libérées de 10 p. c., soit cent mille francs, par les actionnaires dont la liste a été publiée à la suite du bilan de 1882;

Attendu que la défenderesse figure en tête de cette liste;

Attendu que le législateur n'a pas imposé à la souscription des actions nouvelles, émises pour augmenter le capital, toutes les conditions qu'il a exigées pour la validité des actions de fondation;

Attendu que la souscription par la société défenderesse n'a pas eu pour objet la constitution du capital social, mais l'augmentation du capital dans les limites prévues par les statuts, faculté dont pouvait user la société sans devoir prendre l'avis de l'assemblée générale des actionnaires;

Attendu que l'on ne peut contester qu'une assemblée générale peut ratifier une décision qu'elle aurait pu prendre, mais qui avait été adoptée dans une réunion irrégulièrement convoquée ou composée;

Attendu, d'ailleurs, que la nullité ne pourrait être opposée à des tiers, qui ont traité de bonne foi avec le gérant, sur pied de délibérations d'assemblées générales dont ils ne pouvaient vérifier l'irrégularité en raison de faits tels que ceux qu'invoque la défenderesse;

Attendu que les prétendues irrégularités, alléguées par la défenderesse, sont couvertes par les décisions des assemblées générales et ce par application des art. 49 des statuts et 59 de la loi du 18 mai 1873;

Attendu, en ce qui concerne le versement du vingtième et à la souscription du capital social, qu'il suffit que cette double condition exigée par l'art. 29 de la loi du 18 mai 1873 ait été réellement accomplie et que l'acte constitutif contienne la déclaration des fondateurs à cet égard;

Attendu que le but poursuivi par le législateur est atteint, quant au versement du vingtième, en numéraire, lorsque la somme est à la libre et entière disposition de la société, dès le moment de la souscription, car alors la société et les tiers ont la garantie que les engagements des souscripteurs d'actions sont sérieux;

Attendu qu'il suffit que ces valeurs existent dans une caisse désignée à la disposition immédiate de la société, ou qu'elles soient fixées en compte courant ou non de chacun des souscripteurs, mais sur déclaration reçue d'eux, sans devoir être matériellement versées dans la caisse sociale;

Attendu que le mode suivi par les parties et indiqué par la défenderesse, quant au versement exigé au moment de la souscription des actions, est conforme à la loi, la Banque de Visé a eu la libre disposition du versement, puisqu'elle en a fait usage pour libérer les actions de la société défenderesse qu'elle a souscrites en mai 1881;

Attendu qu'il serait peu sérieux de prétendre que la défenderesse aurait dû envoyer dix mille francs à Visé, pour son versement, que la Banque de Visé aurait retournés pour libérer sa souscription d'actions; il suffisait de passer écritures aux livres de caisse des deux sociétés pour que le versement fût régulier;

Attendu que, de cette façon, il a été formellement dérogé à l'énonciation du bulletin de souscription « versement de 10 0/0 que je m'engage à effectuer à première demande »;

(1) V. Conf. Brux., 13 août 1883, J. T., 548.

(2) V. *Contra :* cass., 4 mars 1887, T. J., 346 et le renvoi à la jurisp. et aux PAND. B.— V. Comm. Anver, 18 mars 1887, J. T., 485.

Attendu que la société demanderesse n'a pas, dans l'espèce, eu recours à la souscription dans le sens des art. 31 et 33 de la loi du 18 mai 1873;

Attendu qu'elle n'a pas fait appel au public à la suite des négociations qui excluent à elles seules toute idée d'une souscription proprement dite, et dont la défenderesse a pris l'initiative; celle-ci a souscrit les deux cents actions rentrant dans la formation du capital social fixé statutairement; il ne s'agit pas d'une augmentation du capital mais bien d'actions primitives qui peuvent être souscrites autrement que par les actes spéciaux prévus par les articles susvisés;

Attendu qu'il n'est nullement établi que la souscription de la société défenderesse aurait été amenée par l'envoi du bilan fait par le gérant de la société aujourd'hui faillie;

Attendu que la défenderesse devrait prouver que ce sont les énonciations du bilan envoyé par Vandewall, préalablement à sa souscription d'actions, qui a été la cause déterminante de son consentement, et que ce bilan était faux, avait un caractère frauduleux (art. 1116 du code civil);

Attendu que la défenderesse ne peut pas se borner, comme elle le fait, à demander à vérifier si le bilan au 31 décembre 1879, qui constate un bénéfice, est sincère et véritable;

Attendu que, dans l'instruction criminelle qui a été dirigée contre Vandewalle, l'auteur prétendu du faux bilan de 1879, ce dernier n'a pas été mis en prévention de ce chef;

Attendu qu'il n'échet plus des lois de remettre en question le bilan de 1879, que la défenderesse demande à vérifier par la production des livres de la société faillie;

Attendu que les créanciers de la société sont étrangers aux vices de forme et aux nullités qui peuvent entacher les engagements que les associés ont pris entre eux ou avec le gérant, et les abus dont celui-ci se serait rendu coupable ne peut les atteindre;

Attendu que les tiers qui traitent avec une société ou avec le gérant n'ont pas à s'occuper des moyens employés pour obtenir les souscriptions ni des agissements de la gérance; qu'à cet égard, tout contrôle leur est, du reste, impossible;

Attendu que les tiers qui ne sont pas en faute ne peuvent avoir à souffrir de la négligence, de l'impéritie, du dol, de la faute des associés ou du gérant;

Attendu que les actions souscrites par la défenderesse ne pouvaient faire l'objet d'un transfert qu'après versement du cinquième de leur import (art. 40 de la loi du 18 mai 1873);

Attendu que ce versement n'avait pas été fait lorsque la défenderesse céda ses actions;

Attendu que ce transfert ne peut être opposé aux créanciers de la société faillie, car il est de principe dans toute société qu'un associé ne peut se retirer au préjudice des tiers qui ont traité avec la société;

Attendu que ni les statuts, ni le gérant et les commissaires de la Banque n'avaient le pouvoir de rendre valable le transfert des actions lorsqu'elles n'étaient pas libérées du cinquième;

Attendu que les actions n'ont jamais été libérées du cinquième, avant la déclaration de faillite de la société; d'où la conséquence que leur transfert n'a jamais été valable;

Attendu qu'il devient superflu d'examiner les conséquences que la défenderesse déduit de l'engagement pris par son cessionnaire et de son maintien, selon elle, abusif, sur la liste des actionnaires postérieurement au transfert qu'elle invoque;

Attendu que les mises de fonds, qui incombent aux actionnaires, sont surtout appelées à garantir les droits des tiers qui ont contracté avec la société, puisqu'elles doivent servir à éteindre le passif;

Attendu qu'il n'est pas admissible que les représentants des tiers, investis de la mission de sauvegarder leurs intérêts, puissent être paralisés dans leur action au mépris des engagements des associés;

Attendu que tous les actionnaires de la Banque de Visé doivent être mis sur la même ligne, quant à la contribution de chacun à l'apurement du passif social;

Attendu que la défenderesse conteste, en fait, la nécessité des versements appelés par les demandeurs;

Attendu qu'aux termes de l'art. 123, alinéa final, les demandeurs, représentant les créanciers de la société, peuvent exercer, conformément à l'art. 1166 du code civil, contre les associés ou actionnaires, les droits de la société, quant aux versements à faire et qui sont exigibles en vertu des statuts, de décision sociale ou de jugements;

Attendu que tous les versements appelés sont exigibles en vertu des statuts;

Mais attendu qu'il résulte des déclarations faites par les demandeurs, depuis l'intentement de l'action, que toutes les sommes, dont le versement est demandé, ne paraissent pas nécessaires à l'apurement du passif de la Banque de Visé, auquel la défenderesse doit contribuer sur le même pied que les autres actionnaires;

Par ces motifs, le tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, dit, pour droit, que la défenderesse est tenue de faire les versements sur les actions qu'elle a valablement souscrites, dans la limite des statuts sociaux, et à concurrence de la somme qui sera jugée nécessaire à l'apurement du passif en principal, intérêts et frais;

Réserve aux demandeurs le droit de poursuivre la défenderesse en payement de cette somme;

Condamne la défenderesse aux dépens;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel, sans caution.

Plaidants : MMes TAHON (du Barreau de Liège) et JULES DE GREEF c. WEBER et GRIMARD.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

FUNÉRAILLES DE M. DE PRELLE DE LA NIEPPE.

Un service funèbre a été célébré jeudi, à l'église Saint-Boniface, à Ixelles, en mémoire de M. le Premier Président honoraire de Prelle de la Nieppe. Le deuil était conduit par les deux fils du défunt, MM. Charles de Prelle, Substitut du Procureur Général près la cour d'appel, et Maxime de Prelle, avocat, et par ses gendres, MM. Van Maldeghem, Avocat Général près la Cour d'appel, et Mersman, avocat près la même Cour. L'affluence était énorme. La famille judiciaire surtout avait tenu à honneur de donner à son ancien chef un dernier témoignage de respect. Indépendamment d'un grand nombre de magistrats assistant individuellement à la cérémonie, trois chambres de la cour d'appel, en robes rouges, conduites par M. le Premier Président Jamar et le Parquet de la cour d'appel, ayant à sa tête M. le Procureur Général Van Schoor, une députation des tribunaux de première instance et de commerce, avec leurs greffiers, représentaient officiellement la magistrature.

Les membres des Barreaux de cassation et d'appel étaient très nombreux. Parmi eux, on remarquait deux avocats actuellement ministres : MM. Beernaert et Devolder.

Mais on a regretté que le Conseil de Discipline n'ait pas pris la résolution d'assister en corps au service. Nous avons, à plusieurs reprises, rappelé qu'à Paris, aux funérailles d'un magistrat ou d'un avocat, le Barreau est toujours officiellement représenté. Cela devrait être, de même, à Bruxelles, la règle invariable. Récemment encore, aux obsèques d'un de nos confrères les plus sympathiques et les plus estimés, l'abstention du Conseil a été remarquée et critiquée.

***

CROQUIS. — L'INTERPRÈTE DE LA CORRECTIONNELLE.

Dans la salle une foule sordide pue. Des haillonneux serrent leurs épaules malpropres. Des têtes hideuses, des mines lugubres se montrent.

Sur les bancs, des agents de police sont assis, le sabre entre les jambes. Quelques avocats en robe attendent leur tour de plaider. Des gendarmes sommeillent, appuyés sur le canon de leur fusil.

De temps en temps un condamné file, s'esquivant honteux à travers les spectateurs qui le dévisagent curieusement. Un cynique part en ricanant. Une femme s'éloigne sanglottante, suscitant dans la crapule là réunie un apitoiement.

La voix du président qui interroge domine le bruit des pas qui glissent sur le parquet, de la porte sans cesse ouverte et fermée, de l'éperon retentissant des gendarmes. Des jugements sont prononcés, monotones, en formules longues chantonnées, avec, en mots plus distincts, la peine prononcée.

C'est sur ce fond sombre de la correctionnelle, où journellement se déroulent des drames poignants, qu'il dessine sa figure originale. C'est son théâtre! C'est là qu'il rit, c'est là qu'il s'émeut, c'est là qu'il règne!

Il est plus qu'interprète, il est factotum — plus même...

Grand et maigre, avec un large frac noir toujours dont les pans lui battent les jambes, il ajuste, à chaque appel de cause, son binocle sur le milieu de son nez, et crie d'une voix moqueuse, cuivrée un peu, les noms des accusés et des témoins.

Un mouvement se fait dans le public. Les appelés émergent de l'entassement populacier parqué entre les murailles et la balustrade qui protège le tribunal.

L'interprète installe accusés et témoins.

Il fait prêter le serment et mot à mot le témoin, les doigts en l'air, anône le verbe sacramentel.

Il interpelle l'accusé :

— Combien de fois est-ce que vous avez été condamné, donc, vous?

Ah! il a ses clients, ses habitués, ceux qui reviennent souvent à fleur d'eau, dans ce courant fangeux. Il les reconnaît. Il se remémore leurs condamnations passées. Il possède leurs dossiers.

Il y a bien des ans aussi qu'il vient assister à ce spectacle. Et son masque ras a du sarcasme, les plis de ses lèvres expriment le dégoût de tout ce qu'il a vu, ses yeux clignottent vifs, malicieux, avec des pattes d'oie accentuées à leurs coins.

Un coup d'œil, il a saisi une affaire. Et c'est nargueur souvent qu'il écoute les plaidoiries.

Il ne se laissera pas prendre, lui. On l'a vu souvent même déjouer subtilement, par une question adroite, la défense du prévenu. Son regard brille plus fort, alors; sous sa chevelure plate et lustrée, qu'on dirait une perruque, son facies de comédien, grimaçant un tic qui tire la bouche, sait prendre un air béat, indifférent; et, quand l'autre s'est laissé pincer, il retourne rieur à sa place, haussant les épaules et lançant un quolibet qui fait jubiler l'auditoire habituel, où il s'est taillé une popularité par ses drôleries.

Il se rassied, hume une prise, content de lui, et lance à quelqu'un de la barre un clin d'œil victorieux. Non! ce n'est pas un madré comme lui qui gobera des balivernes!

Attendant alors la cause suivante, sur sa chaise de chêne, il s'assoupit...

Vieux philosophe! Chaque matin il arrive à pas lents, des fardes sous le bras, chaque soir il s'en retourne, après avoir feuilleté dans sa journée une page tragique de la vie humaine. Car c'est une chose terrible à voir, dans leur banale simplicité, que ces audiences correctionnelles.

Il arrive parfois qu'au milieu de cette canaille un vrai malheureux échoue, un inconscient, une victime. Alors le vieil interprète immédiatement pressent l'innocence. Sa voix s'adoucit, il a un air protecteur; c'est implorant qu'il se tourne vers le président. Et toujours on l'écoute, car il a acquis une prépondérance à la correctionnelle, il a empiété un peu sur les pouvoirs de tous et s'est fait là une sorte de vice-royauté.

EUG. D.

BIBLIOGRAPHIE

RAPPORT PRÉSENTÉ A LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE, par FERNAND DAGUIN, docteur en droit, avocat à la cour d'appel de Paris, un des secrétaires généraux du Congrès.

Le rapport de Me DAGUIN renferme une analyse très exacte et très complète des délibérations du Congrès international du droit commercial réuni à Anvers, en 1885, et rend compte de toutes les résolutions qui y ont été votées.

Il adopte, pour faire ce résumé, la division qui s'est imposée au Congrès lui-même et que fait connaître la table des matières que nous reproduisons ci-après:

I. Droit maritime.
§ 1er. Conflit des lois maritimes.
§ 2. Projet de loi maritime uniforme.
II. Lettre de change.
Annexes : Résolutions adoptées par le Congrès.
I. Section du droit maritime. — Questionnaire. — II. Section de la lettre de change. — Projet de loi sur les lettres de change et autres titres négociables.

En vente à la librairie LARCIER, rue des Minimes, 10 Bruxelles.

L'Anneau du Nibelung

L'OR DU RHIN. — LA WALKYRIE
SIEGFRIED
LE CRÉPUSCULE DES DIEUX

Analyse du poëme de R. WAGNER

Prix. . . . . 50 centimes

(*Envoi franco contre 50 centimes en timbres-poste.*)

HONORAIRES ET DROITS
DES
NOTAIRES
par RICHARD TYMAN
Notaire et conseiller provincial à Gand.
1885, 3 beaux vol. in-8° . . . . 18 francs.

GRANDE MAISON DE LINOLEUM

VERITABLE LINOLEUM, tapis de pied au toucher doux et chaud.
TOILES CIRÉES en tous genres.
TAPIS DE PIED, Tournay tapestry et divers, *Foyers* et *Carpettes*.
AMEUBLEMENT COMPLET.
La maison envoie en province échantillons et devis.
ATTOUT-THIRIAR
1, RUE DU FOSSÉ AUX LOUPS
Succursale : 53, rue de la Montagne.
BRUXELLES

Librairie générale de jurisprudence FERD. LARCIER, 10, rue des Minimes, Bruxelles.

VIENT DE PARAITRE :

LA QUESTION DES CIMETIÈRES
ÉTUDE SUR LES SOURCES
par H. ASHMAN
Avocat près la cour d'appel de Gand

ÉTUDE SUR LA JURISPRUDENCE
par J. VAN DEN HEUVEL
Professeur à l'université de Louvain, avocat près la cour d'appel de Gand

Brochure in-8° de 69 pages. — Prix : 2 francs.

VIENT DE PARAITRE

DU RÉALISME
DANS LA
LITTÉRATURE CONTEMPORAINE
LETTRES SUR LA JEUNE-BELGIQUE
PAR
Charles TILMAN
Docteur en droit, docteur en philosophie et lettres
1887, 1 vol. in-12 de 325 pages. . . 3 francs.

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minim., 10.

№ 421 SIXIÈME ANNÉE JEUDI 21 AVRIL 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai, à la librairie Vasseur-Delmée.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

Jurisprudence belge : *Cour de cassation*, 1re ch. (Exception d'incompétence, rejet, défaut de motifs implicites ou explicites). — *Idem*, 2e ch. (Droit électoral, fils, cens de la mère interdite, délégation légale. — *Cour d'appel de Bruxelles*, 5e ch. (Objet destiné à l'utilité ou à la décoration publiques, dégradation, défaut d'intention méchante). — *Idem*, 3e ch. (Société des *Médaillés pour actes de courage*, absence de personnification civile, existence d'une convention valable. — *Cour d'appel de Gand*, 1re ch. (Immeubles par destination, fonds industriel, objets placés pour le service et l'exploitation). — *Cour d'appel de Liège*. (Prescription, interruption, actes d'instruction ou de poursuite, remise par défaut, insuffisance). — *Tribunal civil de Bruxelles*, 1re ch. (Taxes communales, droits d'égouts, prescription quinquennale). — *Tribunal civil de Huy*. (Travail dangereux, enfant, accident, responsabilité, solidarité. — *Tribunal de 1re instance d'Ypres*. (Impôt sur les successions en ligne directe, créance privilégiée inscrite, absence d'inscription au moment du décès). — *Tribunal correctionnel de Bruxelles*, 7e ch. (Jugement par défaut, signification, domicile à l'étranger). — *Tribunal de commerce de Bruxelles*. (Société, fixation de la répartition des pertes et bénéfices dans los statuts).

Jurisprudence étrangère : *Cour de cassation de France*, Ch. crim. (Pourvoi, nouveauté d'une invention brevetée, jugé en fait).

Nécrologie.

Chronique judiciaire.

Bibliographie.

Frédéric Fétis (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

Présidence de M. De Longé.

14 *avril* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE. — REJET. — DÉFAUT DE MOTIFS IMPLICITES OU EXPLICITES. — NULLITÉ.

Quand il conste des qualités du jugement attaqué que le demandeur en cassation avait formellement proposé une exception d'incompétence defectu summæ, *et que la décision dénoncée ne la rencontre ni expressément, ni implicitement dans ses motifs quoique cependant elle la rejette virtuellement en statuant au fond, il y a contravention à l'art. 97 de la Constitution qui oblig de motiver les décisions judiciaires* (1).

(1) V. Pand. B., v° *Cassation en général* nos 347 ss., spécialement 396. — Comp. Cass., 2 juill. 1885, J. T., 1009 et le renvoi.

Neyrinckx c. Lacroix.

La Cour, ouï M. le conseiller Protin en son rapport et sur les conclusions de M. Bosch, avocat général;

Sur l'unique moyen du pourvoi déduit de la violation de l'art. 97 de la Constitution, qui oblige à motiver les décisions judiciaires, en ce que le jugement attaqué a omis de statuer sur une exception *defectu summæ* que le demandeur avait formellement proposée, a jugé comme si cette exception n'avait pas été présentée, n'a donné aucun motif soit pour la rejeter, soit pour l'expliquer pourquoi il ne l'examinait pas et, par voie de conséquence, a violé l'art. 2 de la loi du 25 mars 1876, qui donne compétence en dernier ressort au juge de paix pour juger les demandes inférieures à 100 fr., ou l'art. 33 de la même loi, lequel dit que les demandes non évaluées seront jugées en dernier ressort;

Attendu qu'il conste des qualités du jugement attaqué que le demandeur en cassation, qui était intimé devant le juge d'appel, avait formellement proposé l'exception *defectu summæ*; qu'il la fondait sur ce que, devant le premier juge, il avait, dans ses dernières conclusions, réduit sa demande primitive de 600 fr, à l'allocation d'une somme de 74 fr. ou de toute autre somme plus forte à arbitrer et que, dès lors, le jugement qui lui avait accordé la somme de 74 fr. avait été rendu en dernier ressort;

Attendu que la décision dénoncée ne rencontre ni expressément, ni implicitement dans ses motifs l'exception présentée, que cependant elle rejette virtuellement, en statuant au fond; que, partant, elle a contrevenu à l'art 97 de la Constitution;

Par ces motifs, casse le jugement rendu par le tribunal de première instance de Bruxelles, ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ce tribunal et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de Nivelles; condamne la partie défenderesse aux dépens du jugement annulé et à ceux de l'instance en cassation.

Plaidants : MMes Edmond Picard et Descressonnières, c. Duvivier.

Cour de cassation (2e ch.).

Présidence de M. Vanden Peereboom.

21 *mars* 1887.

DROIT ÉLECTORAL. — FILS. — CENS DE LA MÈRE INTERDITE. — DÉLÉGATION LÉGALE. — INUTILITÉ DU CONCOURS DE VOLONTÉ.

L'art. 14 *des lois électorales coordonnées a substitué à la faculté de déléguer admise antérieurement, une délégation légale qui se fait d'office et qui n'exige pas le concours de la volonté de la mère; l'état d'interdiction de celle-ci ne peut donc avoir pour conséquence de priver le fils du droit électoral* (1).

Van Dyck-Dubois pour Ravet c. Goffin.

Ouï M. le conseiller Demeure en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, premier avocat général;

Sur l'unique moyen déduit de la violation de l'art. 14 des lois électorales coordonnées, en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'attribuer à Ravet le cens électoral de sa mère veuve, parce que celle-ci avait été interdite par un jugement du tribunal de Nivelles;

Attendu que le cens payé par la veuve est attribué à l'un de ses fils ou de ses gendres par l'art. 14 des lois électorales coordonnées; que cette disposition a substitué à la faculté de déléguer, admise antérieurement, une délégation légale qui se fait d'office et qui n'exige pas le concours de la volonté de la mère; que l'état d'interdiction de celle-ci ne peut donc avoir pour conséquence de priver le fils d'un droit électoral qu'il tient de la loi elle-même;

Par ces motifs, la cour casse l'arrêt rendu en cause par la cour de Bruxelles, en tant qu'il a statué sur la demande d'inscription de Ravet, Xavier; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liège; condamne le défendeur Goffin aux dépens.

(1) V. Pand. B, v° *Cens électoral*, nos 1561 ss., spécialement 1571.

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.).

Présidence de M. T'Erlinden.

12 *avril* 1886.

DROIT PÉNAL. — OBJET DESTINÉ A L'UTILITÉ OU A LA DÉCORATION PUBLIQUES. — CHAPELLE. — DÉGRADATION. — DÉFAUT D'INTENTION MÉCHANTE. — ACQUITTEMENT.

Celui qui détruit, abat, mutile ou dégrade une statue ou autre objet destiné à l'utilité ou à la décoration publiques et élevé par l'autorité compétente ou avec son autorisation (dans l'espèce, une chapelle en bois) n'est pas punissable, s'il n'a pas agi dans une intention méchante, au mépris de cet esprit de tolérance qui forme la garantie la plus assurée de la paix publique.

Le Ministère public c. 1° Flon, Joseph, 2° Adrien, Jules, 3° Legaux, Constant, 4° Lainel, Maximilien, 5° Delnest, Charles-Augustin.

Vu les appels interjetés le 19 janvier 1887 par le ministère public et par les prévenus du jugement rendu le 17 janvier 1887 par le tribunal de première instance de Mons, lequel, jugeant en matière de police correctionnelle, condamne Joseph Flon, Jules Adrien, Constant-François Legaux et Maximilien Lainel, chacun à 26 francs d'amende et Charles-Augustin Delnest à 200 francs; condamne les cinq prévenus solidairement aux frais liquidés à 6 fr. 50 c.;

Dit qu'à défaut de payement dans le délai légal, les amendes pourront être remplacées par un emprisonnement de deux mois pour celle de 200 francs et de huit jours pour chacune de celle de 26 francs;

Pour avoir, les quatre premiers prévenus, à Mons, le 15 septembre 1886, détruit, abattu, mutilé ou dégradé une statue ou autre objet destiné à l'utilité ou à la décoration publiques et élevé par l'autorité compétente ou avec son autorisation; le cinquième prévenu, par abus d'autorité ou de pouvoir, directement provoqué à ce délit;

Ouï le rapport fait à l'audience publique de ce jour par M. le conseiller Theyssens;

Entendu MMes G. Leclercq et Picard pour les prévenus, en leurs moyens de défense;

Attendu qu'il n'est pas démontré que les quatre premiers prévenus aient agi dans une intention méchante, au mépris de cet esprit de tolérance qui

---

FRÉDÉRIC FÉTIS

Lundi, mardi et mercredi derniers, a été vendue à Paris, à la salle Drouot, l'admirable collection de faïences anciennes de M. Frédéric Fétis, autrefois conseiller à la Cour de Cassation de Belgique, unissant ainsi le Droit et l'Art, juriste et esthète; le droit pour le travail et l'étude, l'art pour la distraction et le repos.

Il est regrettable que cette collection unique, patiemment réunie par un homme du goût le plus sûr, échappe à la Belgique, alors que notre musée de la porte de Hal est si pauvre en céramique. Frédéric Fétis lui-même l'a exposé dans un savant petit livre consacré à la description des rares pièces que ce musée possède. Il a été rendu compte de cette publication, recherchée par les amateurs, dans l'*Art moderne*, 1882, p. 193.

Très désireux de voir le goût des choses artistiques se répandre de plus en plus dans le monde judiciaire où il ne saurait avoir qu'une heureuse influence, nous reproduisons ci-dessous une partie de la préface du catalogue, écrite par M. Gustave Gouellain, de Rouen. Elle montre, dans leur harmonie, le jurisconsulte et l'artiste, l'homme de goût et l'homme d'étude, que fut celui à qui ces pages sont consacrées.

« Conseiller à la cour de Cassation, professeur à l'Université libre de Bruxelles, membre et secrétaire de la commission du Musée royal d'antiquités, Fétis était le digne représentant d'une famille qui a grandement honoré son pays. Lui aussi a voulu continuer à son nom une réputation bientôt séculaire; aussi, nulles fatigues ne l'arrêtaient pour mener de front les occupations les plus multipliées. C'est ce qui lui faisait dire : « Je sors à six heures et demie du matin, pour ne rentrer chez moi qu'à six heures du soir, épuisé par onze heures consécutives d'audience et d'examen. Après le dîner, il me faut feuilleter des dossiers et préparer des projets d'arrêts. » Quelle vie et quels devoirs ! Mais aussi quelle considération en rejaillissait sur sa personne ! Et comme son collègue de l'Université, M. Prins, exprimait avec éloquence le sentiment de l'estime publique, quand il traçait en ces termes le portrait de son collaborateur : « Fétis était de ceux qui s'effacent et qu'il faut aller chercher. Il fallait, sous la réserve un peu mélancolique de son attitude, deviner la bonté de son cœur aimant, il fallait, sous l'enveloppe de l'homme modeste à l'excès, trouver le légiste érudit, le lettré délicat, qui partageait sa vie entre l'amour du droit et de la justice, et l'amour des belles lettres et des arts céramiques. Le Droit et l'Art ont été l'honneur et la joie de sa vie studieuse, discrète et paisible. »

Le Droit et l'Art; en effet, toute l'existence de Fétis tient là, résumée.

Le Droit et l'Art!... Ah! comme son intelligence lumineuse se mouvait à l'aise entre ces deux pôles ! Le premier l'attirait vers les applications souveraines du vrai, de l'autre, il voyait le Beau dans toutes ses expressions humaines.

Mais le magistrat est trop connu pour que son éloge soit à faire ici; parlons du collectionneur, ou plutôt tâchons de le faire parler lui-même de son œuvre tant aimée.

« Il y a, écrivait Fétis, deux manières de collectionner. Quand on s'attache à une catégorie spéciale de produits, il faut être complet et pouvoir tout montrer, depuis les tâtonnements des débuts jusqu'aux dernières œuvres de la décadence. Mais, quand on forme un ensemble dont les éléments sont pris dans toutes les écoles, le meilleur système est de n'acheter que ce qui se recommande par un mérite d'art... Tout m'est bon, pourvu que j'y trouve un réel mérite d'art et l'avantage d'une parfaite conservation... Je n'ai commencé à collectionner qu'en 1869, trop tard pour m'en tenir à une seule école. Je cherche toujours la plus belle qualité, et j'attache une grande importance à l'excellente conservation des pièces. J'exclus de ma collection tout ce qui n'a pas un caractère d'art. »

Comme l'a si dignement exprimé M. le procureur général Faider, dans le discours qu'il prononça, le 11 mai 1885, à l'audience solennelle de la Cour de Cassation de Belgique, on ne peut s'étonner de retrouver à ce point « le goût des arts, chez un homme d'esprit qui portait le nom illustre de Fétis. »

Il voulait donc, dans toutes les écoles, faire un choix éclectique des œuvres les plus distinguées et s'en entourer.

C'est pour cela qu'il venait à Rouen, en 1875, désireux d'étudier nos faïences locales, et que Champfleury me le recommandait, en ajoutant qu'il nous donnerait des travaux très utiles sur la céramique des Flandres.

Ces recherches de patience et d'érudition ont occupé ses rares loisirs. Il en a consigné le résultat dans les notices insérées au catalogue du Musée royal, sur les manufactures de Bruxelles, de Tervueren, de Bruges, de Luxembourg, d'Andenne, de Tournai, d'Etterbeek, dont il a, le premier, déchiffré les monogrammes et fait connaître les fabricants et les artistes.

Lors de l'Exposition nationale de Bruxelles, en 1880, il fut prié de traiter l'article « Céramique », dans la belle publication : l'Art ancien à l'Exposition nationale belge; il s'y refusa, conseillé par sa modestie ordinaire, parce qu'il lui répugnait de parler de sa propre collection et d'en faire valoir le haut mérite, consacré par l'admiration sincère de ses compatriotes et des étrangers. Ses faïences et ses porcelaines tenaient bon, pourtant, malgré le voisinage redoutable des grandes collections Evenepoel, si admirables. Là, surtout, Fétis s'était appliqué à présenter un groupe important des faïences bruxelloises. Il me déclarait les avoir « en quelque sorte découvertes et signalées, à une époque où l'on ignorait généralement que Bruxelles avait été un centre de production céramique. Cette fabrique a fait beaucoup d'excellentes pièces figuratives représentant des animaux de grandeur naturelle. J'en possède quelques-unes... J'ai eu tort de négliger ces céramiques, tout en les faisant acheter par mes concurrents; aujourd'hui, elles sont fort recherchées et atteignent de grands prix. Ces animaux de Bruxelles sont presque toujours de grandeur naturelle, et se reconnaissent facilement à la perfection du modelé et à l'éclat de l'émail. Vous l'avez parfaitement caractérisé en l'appelant émail-satin. »

Fétis désirait que le Musée royal de Bruxelles se développât en ce sens. Il eut, sans nul doute, fait partager ses vues à ses savants collègues de la commission sur l'utilité d'une pareille mesure, et m'avait

forme la garantie la plus assurée de la paix publique; qu'ils ont pu, dans les circonstances de la cause, se méprendre sur l'étendue des droits du cinquième prévenu et exécuter de bonne foi les ordres qu'il leur a donnés;

Attendu, dans tous les cas, que le fait imputé aux cinq prévenus, tel qu'il est établi, ne tombe point sous l'application de l'art. 526 du code pénal;

Par ces motifs, la cour met le jugement dont appel à néant;

Emendant, renvoie les prévenus des fins de la poursuite, sans frais.

Plaidants : MMes G. Leclercq (du Barreau de Mons) et Edmond Picard.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

Présidence de M. Eeckman.

9 *février* 1887.

Droit civil. — Société des *Médaillés pour actes de courage*. — Absence de personnification civile. — Existence d'une convention valable. — Règlement obligatoire. — Demande en partage non fondée.

La Société royale philanthropique des médaillés pour actes de courage, de dévouement et d'humanité, *fondée à Bruxelles en* 1865, *ne constitue pas une personnalité juridique capable d'ester en justice, d'acquérir et de posséder.*

Mais il n'en résulte nullement que les fonds versés par ses membres ont continué à appartenir à ceux qui les ont versés, et que les associés ont le droit de les retirer et de réclamer le partage de l'avoir social dans la proportion de leur versements respectifs.

Le règlement social, dont les clauses sont reconnues entre parties, forme une convention valable qui crée entre elles un lien juridique, donnant naissance à des droits et à des obligations réciproques, et pouvant donner ouverture à une action en justice.

Quand les associés sont convenus de mettre en commun leurs versements mensuels pour une période illimitée, et qu'ils ont à l'avance repoussé toute idée de dissolution, sauf dans le cas où la société ne compterait plus qu'un certain nombre de membres, ce serait méconnaître ouvertement l'invention des fondateurs aussi bien que celle des membres nouveaux qui ont accepté le règlement, que d'admettre une action en partage en dehors du cas exceptionnel spécialement réservé (1).

Tinel c. Vereycken.

Revu l'arrêt de défaut-jonction du 1er décembre 1886 :

Attendu que les intimés Vandenborre, Decock, Lambrechts, Schuppert et Defosse font itérativement défaut, bien qu'ils aient été dûment réassignés par exploits des 20 et 21 décembre 1886;

Attendu que les fins de non recevoir opposées devant le premier juge à l'action des intimés ne sont pas reproduites en degré d'appel;

Attendu que les appelants sont membres de l'association connue sous la dénomination de *Société royale philanthropique des médaillés pour actes de courage, de dévouement et d'humanité*, fondée à Bruxelles en 1865, et que les intimés sont des membres dissidents, exclus ou considérés comme démissionnaires de cette association;

Attendu qu'il est incontestable que la Société

(1) V. Pand. B., v° *Association*, n°s 26 et ss.

royale des médaillés ne peut être rangée au nombre des sociétés de secours mutuels reconnues par le gouvernement, conformément à la loi du 3 avril 1851, et qu'elle ne saurait constituer, dès lors, une personnalité juridique capable d'ester en justice, d'acquérir et de posséder;

Attendu qu'il suit de là que la société n'a pu acquérir les fonds versés par les membres de l'association; mais qu'il n'en résulte nullement que ces fonds aient continué à appartenir à ceux qui les versaient; qu'il est bien moins admissible encore que les associés aient le droit (que leur a reconnu le premier juge) de retirer les fonds versés et même de réclamer le partage de l'avoir social dans la proportion de leurs versements respectifs;

Attendu, en effet, que rien ne justifie l'appréciation du premier juge quant au règlement de l'association; que, bien loin de constituer un ensemble de dispositions éventuellement applicables à une société en voie de formation, et restée à l'état de simple projet, ce règlement, dont les clauses sont reconnues entre parties, forme la charte d'une association qui, d'après les faits de la cause, existe et fonctionne depuis 21 ans; que ses membres ont accepté et exécuté les dispositions statutaires sans que jamais aucun d'eux ait cru pouvoir contester, antérieurement au procès actuel, la constitution définitive de l'association;

Attendu qu'il est vrai que celle-ci ne peut être considérée ni comme une société commerciale ni même comme une société civile dans le sens de l'art. 1832 du code civil, puisque les associés se sont réunis principalement pour s'assurer des secours et non en vue de partager un bénéfice; mais qu'ils n'en ont pas moins formé une convention valable et pris des engagements qui créent entre eux un lien juridique, qui donnent naissance à des droits et à des obligations réciproques, et qui, enfin, peuvent donner ouverture à une action en justice;

Attendu, en effet, qu'indépendamment des contrats les plus usuels portant une dénomination spéciale et soumis à des règles particulières, le code civil (art. 1107) prévoit et admet des contrats innomés qui ne sont soumis qu'aux règles générales édictées au titre des obligations;

Attendu qu'il est loisible à toutes personnes majeures et capables de leurs droits de former entre elles toutes conventions quelconques en dehors des contrats solennels, en se conformant aux règles générales des obligations et en restant dans les limites commandées par le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs;

Attendu qu'il est incontestable que l'association de secours mutuels, formée dans l'espèce, réunit les conditions de l'art. 1108 du code civil (consentement, capacité, objet certain et cause licite dans l'obligation); qu'il s'agit même d'une association que la loi voit avec faveur, puisqu'elle assure le bénéfice et le privilège de la personnification civile à celles de ces sociétés qui réunissent certaines conditions spéciales;

Attendu que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites; qu'elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise et qu'enfin elles doivent être exécutées de bonne foi, non seulement quant à leurs stipulations expresses, mais encore dans la mesure de ce que la loi, l'usage et l'équité commandent (art. 1134 et 1135 du code civil);

Attendu que, dans l'espèce, les associés sont convenus de mettre en commun leurs versements mensuels pour une période illimitée, principalement en vue de s'assurer certains secours pécuniaires; qu'ils ont à l'avance repoussé toute idée de dissolution, sauf dans le cas où la société ne compterait plus que huit membres;

Attendu que ce serait, dès lors, méconnaître ouvertement l'intention des fondateurs, aussi bien que celle des membres nouveaux qui ont accepté le règlement comme charte, que d'admettre une action en partage en dehors du cas exceptionnel spécialement réservé; qu'une pareille action ne tend à rien moins qu'à la dissolution de la société, puisqu'elle anéantit pour l'avenir l'œuvre en vue de laquelle l'association s'est constituée;

Attendu qu'il importe peu que l'art. 815 du code civil n'oblige personne à rester dans l'indivision; que ce principe, qui n'est d'ailleurs pas absolu, ne saurait trouver d'application en la cause, puisqu'il s'agit de fonds à la propriété desquels les associés ont définitivement renoncé pour les affecter à un emploi spécial;

Qu'il est donc absolument contraire à l'essence de la convention d'admettre que les associés aient entendu se réserver un droit de propriété sur les versements mensuels;

Que, pour le surplus, ils n'ont droit au partage des primes et de l'avoir commun que dans des cas spécialement prévus qui ne se produisent pas dans l'espèce;

Attendu que le premier juge, qui n'attribue au pacte social que la valeur morale d'un engagement d'honneur, se contredit lui-même lorsqu'il reconnaît, à chaque associé, le droit d'agir en justice pour réclamer une part de l'avoir commun indépendamment de ses versements personnels;

Attendu qu'il autorise le partage de cet avoir dans la proportion des versements respectifs; que c'est là, cependant, une proportion tout à fait arbitraire, admise en violation des statuts sociaux qui n'autorisent qu'un partage par parts égales; que c'est, en outre, une opération à peu près irréalisable, puisque le fonds commun actuel s'est formé par les versements accumulés depuis plus de vingt ans, ainsi que par certains accroissements dus à des libéralités ou à des primes acquises à la suite de tirages au sort;

Qu'il est pour ainsi dire impossible de calculer dans quelle proportion chacun des membres actuels a contribué à accroître l'avoir commun par cotisations, par libéralités ou par payement d'amendes, de même qu'il n'est plus guère possible de savoir, aujourd'hui, quelle part certains membres demandeurs en cause ont pu recevoir dans les distributions de secours et de numéraires faites pendant une longue période d'années;

Attendu qu'il suit de ces diverses considérations que les intimés sont recevables mais non fondés en leur action; qu'ils invoquent d'ailleurs bien à tort, à l'appui de leur demande, le jugement rendu entre parties, le 4 février 1885; que cette décision, en effet, n'a l'autorité de la chose jugée qu'en tant que le premier juge s'est déclaré incompétent pour statuer sur l'action alors introduite; que c'est dans les motifs seulement qu'il a éventuellement réservé aux intéressés l'action dérivant de leurs droits de copropriétaires indivis;

Attendu que, l'action en partage n'étant pas justifiée, la caisse, les fonds et les autres objets mis en commun doivent rester aux appelants qui ont droit et qualité, aux termes du règlement, pour les détenir; que, dès lors, la mission d'un séquestre dépositaire n'a pas de raison d'être;

Attendu que les associés ne sont point d'ailleurs livrés à l'arbitraire des appelants ou d'autres membres de la commission directrice; qu'il leur est loisible de déférer éventuellement à l'appréciation des tribunaux toutes les décisions qui, contrairement à la convention, porteraient atteinte à leurs droits et qui entraîneraient, par exemple, des exclusions non motivées, des distributions irrégulières du produit des primes ou, enfin, un partage anticipé de l'avoir commun;

Par ces motifs, la cour, écartant toute conclusion contraire donne itératif défaut contre les intimés Van den Borre, De Cook, Lambrechts, Schuppert et Delfosse; statuant contradictoirement entre toutes les parties et faisant droit sur l'appel, met à néant le jugement *a quo*; émendant, déclare les intimés mal fondés en leur action, les en déboute et les condamne aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes L'hoir c. Paul Janson et Brockmann.

Cour d'appel de Gand (1re ch.).

Présidence de M. De Meren.

19 *mars* 1887.

Droit civil. — Immeubles par destination. — Fonds industriel. — Objets placés pour le service et l'exploitation. — Huilerie et meunerie. — Chevaux servant au transport des produits. — Insuffisance d'une simple intention.

L'art. 524 *du code civil qui considère comme immeubles par destination les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds, s'applique aussi bien aux accessoires des établissements industriels qu'à ceux des fonds agricoles.*

Il ne suffit pas pour que cette transformation se soit opérée, qu'à un moment donné le propriétaire du fonds ait eu l'intention de les utiliser pour le service de son exploitation, mais il faut qu'il les ait effectivement attachés avec cette destination à son établissement.

Si ces principes commandent de considérer comme constituant des accessoires, réputés immeubles, d'une huilerie et d'une meunerie les chevaux servant simplement au transport des produits fabriqués, ils imposent aussi de ne pas admettre comme immeubles par destination tous les chevaux trouvés dans l'établissement (1).

Caisse d'escompte c. Van Duyse et consorts.

Attendu qu'il résulte des déclarations formelles de l'appelante, faites au cours des débats, à l'audience publique du 17 février dernier, qu'elle a renoncé à ses prétentions tendant à faire comprendre au nombre des biens sur lesquels porte l'hypothèque consentie à son profit, par l'acte d'ouverture de crédit au failli Cruyplandf, du 23 février 1882 (passé devant le notaire Gheyssens d'Anvers et enregistré) :

1° Le bétail trouvé dans les étables du failli, et vendu publiquement à la requête des curateurs, le 19 avril 1886, pour la somme totale de 1,141 fr. 50 cent.; 2° les quatre étalons ayant appartenu de même au failli, trouvés dans l'écurie de la veuve François Cruyplandt, à Opdorp, et vendus à la date précitée, au prix total de 3,325 fr.; 3° l'étalon César trouvé dans les écuries dépendant de l'huilerie et meunerie à vapeur, ci-devant exploitée par le failli, au même lieu et vendu publiquement le 3 mai 1886, au prix de 490 fr.;

Attendu que, par suite, les seules questions soulevées par les appels principal et incident, sur lesquelles la cour doit statuer, se réduisent aux suivantes :

A. Y a-t-il lieu, ainsi que le soutiennent les intimés, de ne considérer aucun des dix autres chevaux trouvés dans les écuries attenant à l'huilerie et à la meunerie à vapeur du failli Cruyplandt comme étant immeuble par destination et frappé comme tel avec l'usine de l'hypothèque prérappelée?

B. Au cas où cette première question doit recevoir une solution négative, faut-il, comme l'a décidé le premier juge, ne considérer que *deux* de ces dix chevaux, ou bien faut-il, ainsi que le demande l'appelante, considérer tous ces chevaux comme accessoirement frappés de l'hypothèque?

C. Pour déterminer le nombre des chevaux de cette catégorie, y a-t-il lieu d'admettre l'appelante à la preuve, subsidiairement offerte par elle, des faits qu'elle a articulés dans ses conclusions?

Attendu que l'art. 524 du code civil considère comme immeubles par destination les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds; que, par suite, tout en reconnaissant que l'énumération qu'il fait ensuite des objets tenus comme tels n'est pas limitative; que, notamment, la définition s'applique aussi bien aux accessoires des établissements industriels qu'à ceux des fonds agricoles, il est certain que tous les animaux trouvés dans une usine ne peuvent être tenus comme immobilisés par cela seul qu'ils y ont été placés par le propriétaire;

Attendu, en effet, que, ce qui fait perdre à ces objets leur nature de meubles pour leur imprimer le caractère d'immeubles, c'est leur union intime et morale avec le fonds agricole ou industriel; que, partant, il ne suffit pas, pour que cette transformation se soit opérée, qu'à un moment donné le propriétaire du fonds ait eu l'intention de les utiliser pour le service de son exploitation, mais il faut qu'il les ait effectivement attachés avec cette destination à son établissement;

Attendu que c'est l'intérêt de l'agriculture ou de l'industrie qui crée l'immobilisation; que, par suite, le législateur a exclu la volonté arbitraire, la fantaisie pure du propriétaire comme cause de celle-ci; qu'en conséquence, s'il n'a pas exigé que ces objets fussent indispensables à l'exploitation du fonds, il a, tout au moins, voulu une utilité réelle et incontestable;

Attendu que, si ces principes, appliqués à l'espèce, commandent de considérer comme constituant des accessoires (réputés immeubles) de l'huilerie et de la meunerie données en hypothèque par le failli les chevaux servant simplement au transport des produits fabriqués, ils imposent aussi de ne pas admettre comme immeubles par destination tous les chevaux trouvés dans l'établissement;

Attendu que le nombre de dix chevaux que l'appelante veut faire tenir pour tels est évidemment exagéré; que les faits acquis au procès et l'importance connue de l'établissement industriel du failli concourent à démontrer que ce nombre excédait les besoins réels de l'exploitation;

Attendu, toutefois, que le nombre de deux chevaux auquel s'est arrêté le premier juge est trop restreint; qu'il est dès lors suffisamment établi que, si le failli faisait transporter les produits de sa fabrication à l'une ou l'autre des deux stations de chemin de fer, dont son établissement n'était guère éloigné que d'une demi-lieue, il faisait aussi conduire directement la marchandise à la clientèle

(1) V. Compiègne, 18 juill. 1883, J. T., 1884, p. 76.

---

maintes fois recommandé de lui signaler toutes pièces de faïences ou de porcelaines belges qui me passeraient sous les yeux. Je l'eusse fait volontiers, quand la fin prématurée de cet homme excellent est venue, le 26 janvier 1885, arrêter ces beaux projets, animés d'une si patriotique ardeur. Car, s'il aimait Paris et la France, Fétis aimait encore mieux son pays : « Je ne veux devenir ni Prussien ni Français, disait-il; je tiens passionnément à ma nationalité. » Toute sa correspondance est empreinte de ce double caractère : le culte de l'indépendance nationale et les idées les plus profondément sympathiques à la France.

Il aimait donc nos arts et notre littérature. Il aimait Paris. Non pas seulement le Paris de l'hôtel Drouot et de Paul Eudel, le Paris des curieux et du bibelot, mais le Paris des Goncourt, de Daudet et de Flaubert, le Paris des lettres et des intelligences, dont il appréciait les œuvres en écrivain de race, qui ne pouvait oublier qu'un jour l'un des maîtres du roman moderne, Ernest Feydeau, l'avait peint au vif, avec sa sympathique et digne figure flamande, dans l'un de ses livres les plus estimés : *Cathérine d'Overmeire.*

Aussi, comme il souffrait, quand l'une de nos gloires s'éclipsait avant l'heure! « Je ne saurais voir, écrivait-il, un fusil à aiguille sans penser à la mort d'Henri Regnault. »

Comme il est bien des nôtres, celui qui parle ainsi; et ne le prouvait-il point en toutes circonstances? Jamais son concours ne fit défaut à nos grandes expositions, à celles du Champ-de-Mars et du Trocadéro, comme à celles plus intimes de l'Union centrale des arts décoratifs, au palais des Champs-Élysées; aussi la presse française ne fut-elle point indifférente et consacra-t-elle plus d'un article ému au souvenir de Fétis.

Plus d'une fois, j'avais reçu la triste confidence des inquiétudes que causait à mon ami sa santé éprouvée : « J'ai trop présumé de mes forces, m'écrivait-il un jour, et je souffre d'une surexcitation nerveuse causée par un excès de travail. »

Je lui conseillais le repos; mais comment convertir ce laborieux? Le repos, il ne l'obtenait plus, la nuit, « qu'au moyen d'un narcotique pris à forte dose ». Une telle médication me consternait; mais, dès qu'une accalmie avait lieu, sa bonne humeur accoutumée reprenait le dessus : « Ma santé est excellente pour le moment, ajoutait-il. Combien de temps cela durera-t-il? Bien souvent déjà je me suis cru complètement guéri. Je suis comme Arlequin, qui, tombant du haut d'un clocher, se trouvait assez bien avant de toucher terre. »

Bientôt, avec les labeurs renouvelés du palais et de l'université, les mauvais jours s'accumulent : « Ma santé, avoue-t-il, ne vaut pas le diable; mon cœur bat la générale du matin au soir. Puissé-je atteindre les vacances et prendre le repos et la distraction dont j'ai si grand besoin. »

Quel aveu! Le voyez-vous, ce jurisconsulte, ce magistrat, partout s'effaçant et partout supérieur, que la confiance de son souverain a placé si haut, le voyez-vous aspirant après les vacances, comme un écolier? C'est ce que les hommes de devoir comme lui se complaisent avant tout dans l'accomplissement de leur œuvre, et s'oublient eux-mêmes pour faire profiter les autres de leur science et de leurs vertus.

demeurant dans les communes voisines, de telle sorte qu'il y a lieu d'admettre que quatre chevaux étaient employés d'une manière plus ou moins régulière à cette double fin ;

Attendu, au surplus, que l'exclusion des six autres chevaux du service d'exploitation de l'usine se concilie avec ce fait non moins constant que le failli était en même temps marchand de chevaux ; que, partant, il faut reconnaître qu'indépendamment des étalons servant principalement à la saillie, une notable partie des autres chevaux ne se trouvait dans les écuries attenant à l'usine que pour être offerts en vente ;

Attendu donc que, sans qu'il y ait lieu de recourir à une preuve ultérieure, il est dès lors suffisamment établi que l'opposition formulée à la requête de l'appelante dans l'exploit de l'huissier D'hondt, du 19 avril 1886, enregistré, n'était fondée que pour quatre des dix chevaux spécifiés ci-dessus ;

Attendu que les résultats acquis au procès, de la vente publique de ces dix chevaux qui, de commun accord entre les parties en cause, a eu lieu le 3 mai 1886, servent à déterminer la valeur qu'il y a lieu d'attribuer au nombre total de ceux employés pour l'exploitation de l'établissement industriel ; que le mode d'estimation adopté par le premier juge, en ce qui concerne le nombre de deux chevaux, est juste et équitable ; que, par suite, il convient de l'étendre à la fixation de la valeur des deux autres tenus avec ceux-ci comme immobilisés par destination ; qu'en conséquence, la valeur de tout le groupe doit être portée à 2,325 francs ;

Quant aux dommages-intérêts réclamés par les intimés :

Adoptant les motifs du premier juge ;

Par ces motifs, et ceux du premier juge qui n'y sont pas contraires, ouï, en audience publique, M. le premier avocat général Chevalier Hynderick, en son avis en partie conforme, la cour, statuant sur les appels principal et incident, met le jugement *a quo* à néant, en tant seulement qu'il n'a déclaré l'opposition de l'appelante fondée qu'en ce qui concerne deux des chevaux trouvés dans les écuries attenant à l'établissement industriel du failli et vendus publiquement le 3 mai 1886 ; émendant quant à ce, déclare l'opposition fondée pour quatre des susdits chevaux ; fixe la valeur totale de ceux-ci à 2,325 francs ; en conséquence, condamne les intimés, *qualitate quâ*, à restituer cette somme à l'appelante avec les intérêts judiciaires ; abjugeant enfin toutes conclusions contraires, confirme le jugement pour le surplus et condamne l'appelante, d'une part, et les intimés, *qualitate quâ*, d'autre part, chacun à la moitié des dépens.

Plaidants : MMes Albéric Rolin c. Gérard Cooreman.

Cour d'appel de Liége.

(Chambre correctionnelle).

Présidence de M. Dauw.

23 *mars* 1887.

PROCEDURE PÉNALE. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — ACTE D'INSTRUCTION OU DE POURSUITE. — REMISE PAR DÉFAUT. — INSUFFISANCE.

Les jugements de remise rendus en l'absence du prévenu ou de son mandataire légal ne constituent pas des actes de poursuite ou d'instruction capables d'interrompre la prescription (1).

L'administration des eaux et forêts et le ministère public c. Martzen Jean, de Bodange.

Appel d'un jugement rendu par le tribunal correctionnel d'Arlon, le 7 janvier 1887, qui condamne le prévenu à 40 francs d'amende, à 427 frs. 20 centimes de restitution au profit de l'Etat belge, et aux frais, du chef de délit forestier.

Après en avoir délibéré :

Attendu qu'à la suite d'un procès-verbal à sa charge, le 5 mai 1886, Martzen a été cité à comparaître devant le tribunal correctionnel d'Arlon, le 26 juin 1886, du chef d'avoir contrevenu aux articles 90, 92 et 171 du code forestier ;

Attendu que, au jour de la citation, le prévenu ayant comparu, la cause a été régulièrement remise au 30 juillet suivant ;

Qu'à l'audience de ce jour, Martzen n'étant ni présent ni représenté, son conseil se trouvant seul à la barre, le tribunal a continué l'affaire au 14 août ;

Attendu que, par divers autres jugements rendus toujours en l'absence du prévenu et sans qu'il ait été représenté par un avoué, la cause a été successivement remise aux 30 octobre, 27 novembre et 24 décembre 1886, et, enfin, définitivement jugée le 7 janvier 1887 ;

Attendu que les jugements de remise, rendus en l'absence du prévenu ou de son mandataire légal, ne constituent pas des actes de poursuite ou d'instruction capables d'interrompre la prescription ;

Attendu qu'aucun des jugements dont il s'agit n'a été signifié à Martzen ;

(1) Comp. Pand. B., v° *Acte d'instruction ou de poursuite*, n°s 40 et 43. — V., en sens divers, Liége, 24 janv. 1885, J. T., 247 et et. doctrin., J. T., 1885, 780. — Corr. Anvers, 11 nov. 1884, J. T., 1885, 12. — Cass., 13 fév. 1882, J. T., 463. — Montpellier, 1er déc. 1883 et Paris, 31 janv. 1884, J. T., 1884, 283 et 284.

Qu'il n'a pas été cité à nouveau à comparaître devant le tribunal et qu'il n'a été fait contre lui aucun autre acte d'instruction ou de poursuites ;

Que c'est dans ces circonstances qu'il a été condamné par défaut, le 7 janvier dernier ;

Attendu que le prévenu ayant été désigné dans le procès-verbal qui a donné lieu aux poursuites, l'action en réparation des délits qui lui sont reprochés se prescrit par trois mois ;

Attendu que le dernier acte valable accompli par la partie poursuivante est le jugement de remise du 26 juin 1886 ; qu'au jour de la condamnation il s'était écoulé plus de trois mois depuis cet acte ; que l'action publique était donc prescrite ;

Par ces motifs, la cour, vu les articles 145 et 147 du code forestier, 21 et 28 du code de procédure pénale, statuant sur les conclusions conformes du ministère public, et réformant le jugement dont est appel, déclare l'action prescrite et renvoie le prévenu des poursuites sans frais.

Tribunal civil de Bruxelles (1re ch.)

Présidence de M. de Meren.

19 *mars* 1887.

DROIT ADMINISTRATIF. — TAXES COMMUNALES. — DROITS D'ÉGOUTS. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE. — POINT DE DÉPART.

L'action des communes en payement de droits d'égouts se trouve prescrite au bout de cinq ans.

Pareille prescription court à compter du jour où est né pour la commune le droit d'obliger les riverains à se raccorder à l'égout public ou d'exiger le payement de la taxe.

La demande subsidiaire de suppression des ouvrages de raccordement se trouve soumise à la même prescription (1).

Commune de Schaerbeek c. Severeyns.

Attendu que, par son exploit introductif d'instance comme par ses conclusions d'audience, la commune demanderesse tend à faire condamner le défendeur à lui payer une somme de 2132 fr. 50 c. représentant les taxes d'égout prétendûment dues du chef de deux maisons sises rue des Palais, 189 et 197, à Schaerbeek, et subsidiairement, ou même simultanément, à faire dire par justice que le défendeur n'a pas droit à la conservation des embranchements, qu'il sera tenu, en conséquence, de supprimer ;

Attendu que ces deux demandes ne peuvent être poursuivies simultanément ; qu'ainsi formulées, il est manifeste qu'elles s'excluent, la commune ne pouvant demander à la fois le payement de la taxe d'égouts et la suppression des embranchements pour l'établissement desquels elle réclame cette même taxe ;

Attendu que cette demande de suppression n'est donc admissible qu'en ordre subsidiaire et que, d'ailleurs, il résulte de l'ensemble des revendications de la commune, que c'est bien dans ces termes que celle-ci a entendu la présenter ;

Attendu, au surplus, que ni l'une ni l'autre de ces demandes n'est susceptible d'être accueillie ;

Quant à la demande principale :

Attendu que la commune l'appuie sur l'art. 18 du règlement du 10 juin 1879, prescrivant que la taxe est due pour toute propriété bâtie ou clôturée à mettre en communication avec les égouts communaux ;

Attendu que cette disposition ne vise donc que les propriétés qui ne sont pas en communication avec les égouts ; qu'il s'ensuit que, si la propriété du défendeur était reliée à l'égout dont s'agit au moment où le règlement précité a été mis en vigueur, si elle n'était pas reliée au même moment, l'action de la demanderesse se trouve éteinte par la prescription de cinq ans ;

Attendu, en effet, qu'aux termes d'une jurisprudence établie, pareille prescription court à compter du jour où est né pour la commune le droit d'obliger les riverains à se raccorder à l'égout public ou d'exiger le payement de la taxe et que, dans l'espèce, les maisons du défendeur ayant été construites avant l'établissement des égouts dont s'agit en 1862 et en 1866, le droit existait le jour où a été porté le règlement du 29 août 1876, dont l'art. 114 prescrivait déjà que toute maison à front de rue devait avoir un embranchement distinct jusqu'à l'égout principal ; qu'il s'ensuit qu'au jour de l'exploit introductif de la présente instance en prescription de l'art. 7 de la loi du 29 avril 1819, s'est trouvée incontestablement acquise ;

Quant à la demande subsidiaire :

Attendu que le défendeur déclare expressément en conclusion qu'il ne prétend aucun droit sur le domaine public de la commune ; qu'il n'y a donc pas lieu pour le tribunal de décréter qu'il n'a ni titre ni droit à la conservation des embranchements dont s'agit ;

Attendu que la demande subsidiaire n'est pas fondée pour le surplus, puisqu'elle se trouve elle-même atteinte par la prescription ;

Par ces motifs, M. Gendebien, substitut du procureur du roi, entendu en son avis conforme, le tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires au présent jugement, déclare la demanderesse mal fondée dans son action et la condamne aux dépens.

Plaidants : MMes La Haye c. Georges de Ro.

Tribunal civil de Huy

Présidence de M. E. Preud'homme.

30 *mars* 1887

DROIT CIVIL. — TRAVAIL DANGEREUX. — ENFANT.

(1) V. Cass., 24 juin 1886, J. T., 1475 et le renvoi.

— ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ. — SOLIDARITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ÉVALUATION.

Le fait de faire ou de laisser travailler avec soi un enfant inexpérimenté, sans le prémunir contre les dangers de ce travail, constitue une faute engageant la responsabilité (1).

En cas d'accident, il y a solidarité entre les personnes qui se sont servi du concours de l'enfant (2).

Dans l'évaluation des dommages-intérêts, il y a lieu de tenir compte, d'une part, de l'état dans lequel se trouve la victime, des souffrances qu'elle a endurées, de ce que les frais médicaux ont pu coûter ; d'autre part, de la position des personnes condamnées et des circonstances de l'affaire (3).

Gustave Romainville c. Charles Scalais et cie.

Attendu que le demandeur Gustave Romainville, en sa qualité d'administrateur légal des biens de son fils mineur Isidore, conclut à ce que les défendeurs Joseph Depas et les héritiers de Joseph Scalais soient condamnés solidairement à lui payer une somme de 5,000 fr. à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que le litige soulève les trois questions suivantes :

1° Les défendeurs ont-ils commis une faute qui les rend responsables ? 2° Cette responsabilité est-elle solidaire ? 3° Quel est le montant du préjudice résultant de cette faute ?

Sur la première question :

Attendu qu'il résulte des dépositions du 1er et 2e témoins de l'enquête que, le 24 octobre 1885, Depas, se trouvant avec Joseph Scalais dans l'impuissance de transporter d'une rive de la Mehaigne à l'autre une section de tronc de peuplier, appela à leur aide le sieur Isidore Romainville, âgé en ce moment de 14 ans ;

Attendu qu'il est également établi par l'enquête que Romainville, s'étant immédiatement rendu à cet appel et s'étant placé entre les défendeurs, se mit à pousser avec eux à ce tronc d'arbre, mais qu'immédiatement Scalais, ayant été ou ayant laissé glisser le levier dont il se servait, le tronc d'arbre roula sur la main droite de Romainville en lui écrasant deux doigts, le médian et l'annulaire ;

Attendu qu'en appelant ou laissant appeler à leur aide le jeune Romainville, en faisant ou en laissant travailler avec eux cet enfant inexpérimenté, sans le prémunir contre les dangers de ce travail, surtout que Scalais se servait d'un levier qui produit si souvent les effets les plus inattendus, et enfin, en ôtant ou laissant glisser maladroitement ce levier, les deux défendeurs ont concouru à une même faute qui les rend l'un et l'autre responsables du préjudice souffert par Isidore Romainville ;

Sur la deuxième question :

Attendu que les défendeurs soutiennent qu'ils ne sont pas solidairement responsables parce que la solidarité, étant une exception aux principes généraux des obligations, ne peut exister qu'en vertu d'une convention ou d'une loi ;

Attendu, que si ce principe est énoncé à l'art. 1202 du C. civ., il est à remarquer que cet article ne vise que la solidarité conventionnelle, c'est-à-dire la solidarité susceptible d'être stipulée ; que cela résulte des termes même du dit article et de sa place au titre des contrats ; que c'est donc à tort qu'on veut l'appliquer à la solidarité naissant des délits et quasi-délits, lesquels engendrent des obligations sans la volonté et même malgré la volonté de l'une des parties ;

Attendu, au contraire, que le principe applicable en cette matière de délit et quasi-délit, c'est ce principe supérieur de droit, que celui qui se fait coauteur d'une faute se l'approprie tout entière, la fait sienne, et par conséquent tombe sous l'application des art. 1382 et 1383 du C. civ., qui lui fait un devoir de la réparer intégralement ; que c'est dans ce même ordre d'idées et en application de ce même principe général que l'art. 50 du C. pén. porte que tous individus condamnés pour une même infraction sont tenus solidairement des restitutions et des dommages-intérêts ;

Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus, que les sieurs Depas et Joseph Scalais, ayant commis une faute commune, sont tenus, eux ou leurs héritiers, d'en assurer solidairement la réparation intégrale vis-à-vis de la partie lésée, sans préjudice cependant au principe que la dette solidaire se divise entre les héritiers de chacun des débiteurs ;

Sur la troisième question :

Attendu qu'il résulte tant de l'enquête que du rapport médical du docteur Dormal que, malgré les secours de l'art donnés immédiatement à Isidore Romainville, il existe chez ce dernier à la main droite : 1° une Ankylose complète de l'articulation de la première et de la deuxième phalanges de l'annulaire ; 2° une extention forcée des deux phalanges du doigt médian ; qu'il en résulte aussi que ces lésions sont irrémédiables et la conséquence directe de ses blessures ;

Attendu qu'il est également établi, par le rapport du docteur Dormal, que ces lésions irrémédiables rendent pénibles pour Isidore Romainville, sans toutefois les empêcher complètement, les travaux ressortissant à sa profession de petit cultivateur ;

Attendu que si, d'une part, l'on tient compte de l'état dans lequel il se trouve, des souffrances qu'il a endurées, de ce que les frais médicaux ont pu raisonnablement lui coûter ; que si, d'autre part, on tient compte de ce que l'un des défendeurs, le sieur Depas, n'a aucune fortune, de ce que celle délaissée par Joseph Scalais est de minime importance, et enfin des circonstances

(1) Cons. Comm. Brux., 28 avril 1885, J. T., 624. — Pand. B., v° *Accident* (*en général*) n°s 103 et ss.

(2) Cons. Cass., 15 fév. 1886, J. T., 405.

(3) V. Pand. B., v° *Accident* (*en général*) n°s 200 et s. — Cons. notre article, J. T., 1884, 1390. — Civ. Brux., 24 déc. 1884, J. T., 1885, 122. — Civ. Brux., 3 déc. 1881, J. T., 1882, 2.

malheureuses de cette affaire, il y a lieu d'estimer *ex æquo et bono* à 1.000 fr. les dommages-intérêts dus à Isidore Romainville ;

Par ces motifs, le tribunal, vidant ses interlocutoires des 2 juin et 2 décembre 1886, et entendu M. Lespineux, juge suppléant, faisant fonctions de procureur du roi, le titulaire et son substitut étant empêchés, et de son avis conforme, sauf quant au *quantum*, condamne solidairement Depas et les héritiers Scalais Joseph à payer au demandeur, *qualitate qua*, la somme de 1,000 fr., les intérêts judiciaires et les dépens.

Plaidants : MMes J. Giroul c. Boland.

Tribunal de 1re instance d'Ypres.

Présidence de M. Iweins.

4 *décembre* 1885.

Décision déférée à la cour de cassation.

DROIT FISCAL. — IMPOT SUR LES SUCCESSIONS EN LIGNE DIRECTE. — CRÉANCE PRIVILÉGIÉE INSCRITE. — ASSIMILATION A UNE CRÉANCE HYPOTHÉCAIRE. — ABSENCE D'INSCRIPTION AU MOMENT DU DÉCÈS. — NON EXIGIBILITÉ DU DROIT.

Le législateur a voulu faire échapper, en principe, à l'impôt sur les mutations par décès en ligne directe, toutes les valeurs et biens mobiliers, et, par exception, n'a voulu frapper que les valeurs mobilières dont l'existence dans la succession est devenue publique par l'hypothèque.

Les créances privilégiées sur les immeubles deviennent de véritables créances hypothéquées par la transcription de l'acte auquel elles doivent leur origine.

La créance du vendeur sur le prix de l'immeuble vendu doit être déclarée si la transcription de l'acte de vente a eu lieu avant le décès du vendeur.

A défaut de transcription, le vendeur n'a, du chef du prix à recevoir, d'autres droits que ceux d'un simple créancier chirographaire vis-à-vis de l'acheteur, et c'est le seul qu'il transmet à ses héritiers et dont il puisse être fait état au point de vue de la loi fiscale.

Van Eecke et consorts c. l'Etat.

Vu l'opposition faite par les héritiers Van Eecke, à la contrainte leur signifiée le 11 avril 1884, et qui tendait, de la part de l'administration des finances, à obtenir payement de : 1° une somme de 126 francs pour droits de succession sur une créance de 9,000 francs, formant une partie du prix de vente d'un immeuble non encore payé intégralement, et privilégiée sur l'immeuble vendu ; 2° celle de 12 fr. 60 cent., dixième de la somme principale, due à titre d'amende pour défaut de déclaration dans le délai de six mois ;

Vu le jugement rendu par le tribunal de paix de Poperinghe, le 22 août 1884, jugement qui a déclaré nulle et de nul effet la contrainte dont s'agit ci-dessous et débouté M. le ministre des finances de ses fins et conclusions avec condamnation aux dépens ;

Vu l'appel interjeté par M. le ministre des finances, le 11 mars 1885 ;

En fait :

Attendu que Ange-Philippe-Constantin Van Eecke a vendu, le 15 février 1881, par le ministère du notaire Boucquey, à la ville de Poperinghe, représentée par un commissaire spécial, une maison avec terrain en dépendant, moyennant une somme de 18,000 francs, dont 9,000 furent payés comptant et les 9,000 autres francs ne devaient être payés que trois ans après la passation de l'acte, le tout sauf approbation de l'autorité supérieure ;

Attendu que la transcription de l'acte de vente n'a été effectuée que le 15 octobre 1881 ;

Attendu que le vendeur est décédé le 23 mars 1881, peu après la vente ci-dessus, et que ses héritiers légaux en ligne directe, ont déposé la déclaration de succession, dans le délai voulu par la loi du 27 décembre 1817, le 23 septembre 1881, omettant de déclarer à l'actif de la succession, la créance de 9,000 francs restant due, par la ville de Poperinghe, sur le prix de l'immeuble acheté en son nom ;

Attendu que l'administration des finances soutient, que la créance de 9,000 francs étant privilégiée sur l'immeuble vendu, le privilège rétroagit par l'effet de la transcription à la date de la passation de l'acte de vente, et que cette transcription valant inscription hypothécaire, les héritiers étaient obligés, en vertu des art. 1er et 2 de la loi du 17 décembre 1851, de faire dans les six mois, à partir de la date de la transcription (15 octobre 1881), une déclaration de succession complémentaire, comprenant, dans l'actif de la succession de leur père, la créance privilégiée de 9,000 francs ;

En droit :

Attendu que la loi du 17 décembre 1851, à l'art. 2, porte : que le droit de mutation par décès en ligne directe sera exclusivement perçu sur la valeur des immeubles situés dans le royaume et des rentes et créances hypothéquées sur des immeubles sis en Belgique, déduction faite des dettes hypothécaires grevant les biens soumis à l'impôt ;

Attendu qu'il résulte des discussions de la loi dont s'agit, que le législateur a voulu faire échapper, en principe, à l'impôt, toutes les valeurs, tous les biens mobiliers, et que, par exception, il n'a voulu frapper que les valeurs mobilières dont l'existence dans la succession est publique, notoire par l'hypothèque ; ce, afin d'éviter, d'une part, de placer les héritiers entre le sentiment du devoir et l'entraînement de leur intérêt et d'empêcher, d'autre part, le fisc de se livrer à des investigations indiscrètes dans les secrets des familles ;

517

Attendu qu'il résulte du principe fondamental sur le régime hypothécaire belge (loi du 16 décembre 1851 que l'hypothèque n'est publique, notoire, et n'existe, vis-à-vis des tiers, que par l'inscription; d'où la conséquence que, dans l'art. 2 de la loi du 17 décembre 1851, l'expression « créances hypothéquées » doit être entendue comme synonyme de créances hypothécaires inscrites;

Attendu que le texte, strictement limitatif de l'art. 2 de la loi du 17 décembre 1851, serait de nature à faire échapper, à l'impôt, les créances privilégiées à l'égard des immeubles, si celles-ci ne devenaient, aux termes des art. 29 et suivants de la loi du 16 décembre 1851, de véritables créances hypothéquées par la transcription de l'acte auquel elles doivent leur origine;

Attendu qu'il suit de là qu'il n'est point douteux que la créance du vendeur, sur le prix de l'immeuble vendu, doit être déclarée en vertu de la loi du 17 décembre 1851, lorsque la transcription de l'acte de vente a eu lieu avant le décès du vendeur; mais qu'il s'agit d'examiner s'il en est de même, lorsque, comme dans l'espèce du procès, la transcription de l'acte de vente n'a été effectuée qu'après le décès du vendeur, même après le délai pour la déclaration de succession;

Attendu qu'il est de principe incontesté en matière de droit de succession que la loi fiscale frappe le fait de la transmission de l'hérédité; que le fisc, par suite d'une saisine spéciale, acquiert, au moment même du décès, sur tout ce qui compose l'hérédité, et dans l'état où se comportent les biens composant l'hérédité, des droits précis et déterminés, à tel point qu'au cas de l'existence de droits indivis, et le partage survenant après le décès, le principe du droit civil, sur la rétroactivité des effets du partage, n'est pas applicable en droit fiscal;

Attendu qu'il s'agit donc d'examiner quelle était la nature du droit du vendeur, dans l'espèce dont s'agit au procès, au moment du décès;

Attendu qu'à défaut de transcription de l'acte de vente de l'immeuble, le vendeur n'a du chef du prix à recevoir, d'autres droits que ceux d'un simple créancier chirographaire vis-à-vis de l'acheteur; que c'est le seul droit qu'il transmette à ses héritiers et dont il puisse être fait état au point de vue de la loi fiscale;

Attendu que c'est sans fondement juridique que l'administration des finances soutient que, lorsque, postérieurement au décès, l'acte de vente est soumis à la transcription et que le droit au prix de vente devient une créance privilégiée inscrite à l'égal des créances hypothéquées, l'effet de la transcription rétroagit à la date de la passation de l'acte de vente, puisque la transcription est facultative et que le privilège ne peut prendre vie, que lorsqu'il est fait usage de la faculté; qu'au point de vue fiscal c'est l'acheteur qui est tenu de présenter l'acte à la transcription (loi du 23 janvier 1824, art. 4), sauf à payer l'amende à défaut de présentation dans le délai légal, et qu'il ne serait pas admissible qu'il dépendît de l'acheteur que le privilège du vendeur soit ou ne soit pas; d'où suit que ce privilège est complètement inerte entre les mains du vendeur, avant la transcription;

Attendu, il est vrai, que les héritiers pourraient, sans y être légalement tenus, présenter l'acte de vente à la transcription, à défaut par l'acheteur de le faire; mais que ce serait là un fait étranger au défunt, postérieur à l'ouverture du droit de succession, modifiant la situation de l'hérédité au moment de la transmission de l'hérédité, moment où les droits du fisc ont été irrévocablement déterminés;

Attendu que c'est à tort que l'administration appelante soutiendrait encore qu'à défaut de transcription de l'acte de vente, le vendeur est resté propriétaire de l'immeuble, vis-à-vis des tiers, et qu'à ce titre, le droit de mutation par décès devrait être perçu sur la valeur de l'immeuble, comme faisant partie de l'hérédité, puisque, d'après les principes du droit civil, la propriété est transmise par le seul effet de la convention de vente; que le vendeur n'a pu transmettre un droit de propriété sur un immeuble dont il était dessaisi et que l'administration ne saurait se prévaloir de sa qualité de personne tierce et soutenir que, vis-à-vis d'elle, il n'y a pas encore eu transmission puisque, ayant perçu des droits d'enregistrement à raison de la transmission de la propriété dans le chef de l'acheteur, elle ne saurait contester cette transmission pour percevoir des droits de succession;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'existence de la créance de 9,000 francs, dont s'agit au procès, ne devait pas être signalée dans la déclaration de succession du *de cujus*, cette créance n'étant pas soumise à l'impôt;

Par ces motifs, et ceux du premier juge, le tribunal ouï M. DE BORMAN, procureur du roi, en ses conclusions conformes, met l'appel à néant, confirme le jugement dont appel et condamne l'administration appelante aux dépens.

Tribunal correctionnel de Bruxelles
(7e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DUROY DE BLICQUY.

12 *mars* 1887.

PROCÉDURE PÉNALE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — SIGNIFICATION. — DOMICILE A L'ÉTRANGER. — APPLICATION DE L'ARRÊTÉ-LOI DU 1er AVRIL 1814.

Lorsqu'au moment de la signification d'un jugement par défaut rendu contre lui, le prévenu était signalé comme ayant son domicile à l'étranger, l'exploit de signification doit être fait en observant les formalités de l'arrêté-loi du 1er avril 1814 (1).

Pottier c. le Ministère public.

Attendu que le jugement par défaut du 14 juin 1884 a été signifié le 8 juillet suivant;

(1) V. Corr. Brux., 2 nov. 1886, J. T., 1353 et le renvoi.

518

Attendu qu'au moment de cette signification le prévenu était signalé comme ayant son domicile à l'étranger;

Attendu, dès lors, que l'exploit de signification aurait dû être fait en observant les formalités de l'arrêté-loi du 1er avril 1814;

Attendu que ces formalités n'ont pas été accomplies;

Par ces motifs, le tribunal reçoit l'opposition et dit qu'il sera passé outre à l'examen de la cause;

Au fond :

Attendu que la prévention mise à charge du prévenu n'est pas établie, le renvoie des fins des poursuites, sans frais.

Plaidant : Me G. CORNIL.

Tribunal de commerce de Bruxelles
(1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LOTTE.

31 *mars* 1887.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ. — FIXATION DE LA RÉPARTITION DES PERTES ET BÉNÉFICES DANS LES STATUTS. — MODIFICATION PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — NULLITÉ.

La fixation de la part dans les bénéfices et les pertes attribuée aux diverses personnes qui ont constitué ensemble une société, est un élément essentiel du pacte social.

L'assemblée générale est impuissante pour apporter des modifications à ces droits; semblables modifications ne peuvent être admises que du consentement unanime de tous les associés (1).

Ilage c. Compagnie internationale des Téléphones en liquidation.

Attendu que le demandeur a fait assigner la défenderesse aux fins d'entendre déclarer nulle et de nul effet, la résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 1884, qui, modifiant l'art. 29 des statuts, admet à la répartition les titres à versement incomplet au *prorata* des versements effectués;

Attendu que, d'après l'art. 4 de l'acte constitutif, la société était constituée au capital de 10 millions, représenté par 100,000 actions de 100 francs;

Que 2,500 actions libérées ont été attribuées à la société dénommée, Compagnie belge des téléphones, en échange de certains apports;

Que les 97,500 actions restantes ont été souscrites par les divers comparants à l'acte;

Attendu que 50 francs seulement ont été appelés sur ces actions;

Attendu que l'art. 8, § 3, des statuts donne aux actionnaires le droit de libérer leurs actions par anticipation;

Que la plupart des actionnaires ont usé de ce droit;

Attendu qu'il existe donc aujourd'hui des actionnaires porteurs d'actions libérées seulement de 50 p. c., et des actionnaires porteurs d'actions libérées entièrement;

Attendu que ces deux catégories d'actionnaires ont, d'après l'acte constitutif, les mêmes droits et les mêmes obligations;

Que leur part dans les bénéfices et leur part dans les pertes doivent être la même;

Que ceux qui ont libéré anticipativement leurs actions n'ont, du chef des sommes versées anticipativement, droit qu'à un intérêt de 5 p. c., pris sur les bénéfices;

Que la disposition de l'art. 26 des statuts ne peut laisser aucun doute sur ce point;

Qu'en effet, le § 3 de cet article, attribue les 5 p. c. à toutes les sommes versées, tandis que le § 6 attribue le surplus des bénéfices aux actions de capital, sans distinction entre celles qui sont libérées anticipativement et celles qui ne le sont pas;

Attendu que l'égalité qui doit exister entre tous les actionnaires, à moins d'une disposition contraire dans les statuts, loin d'avoir été détruite par l'acte constitutif, a été formellement maintenue par cet acte;

Attendu que la fixation de la part dans les bénéfices et les pertes, attribuée aux diverses personnes qui ont constitué ensemble une société, est un élément essentiel du pacte social;

Que l'associé ne peut être privé des droits que lui donne, à cet égard, l'acte constitutif sans son consentement;

Que l'assemblée générale est impuissante pour apporter des modifications à ces droits; que semblables modifications ne peuvent être admises que du consentement unanime de tous les associés;

Attendu que la modification, votée à l'art. 29 des statuts par l'assemblée générale du 18 décembre 1884, a pour effet direct d'exonérer dans une certaine mesure des pertes sociales, les actionnaires qui n'ont fait que le versement appelé de 50 francs, au détriment de ceux qui ont fait la libération anticipée de leurs actions, conformément à l'art. 8 des statuts;

Que cette modification doit donc être déclarée nulle;

Par ces motifs, le tribunal déclare nulle et de nul effet la modification à l'art. 29 des statuts, votée par l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 1884; dit, en conséquence, qu'il n'en sera tenu aucun compte dans la liquidation de la société;

Condamne la défenderesse aux dépens; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MMes S. WIENER c. G. JORIS.

—Le même jour, un jugement identique a été prononcé en cause de Mottart c. la Compagnie des téléphones.

Plaidants : MMes DESMARETS c. JORIS.

(1) CONS. PAND. B., vo *Assemblée générale d'actionnaires*, nos 14 et s. et 58 à 60.

519

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour de cassation de France
(Ch. crim.).

PRÉSIDENCE DE M. LŒW.

7 *avril* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — POURVOI. — NOUVEAUTÉ D'UNE INVENTION BREVETÉE. — JUGÉ EN FAIT. — DÉCLARATIONS GÉNÉRALES ET VAGUES DE LA DÉCISION ATTAQUÉE. — CONTRÔLE IMPOSSIBLE. — MOTIFS INSUFFISANTS. — CASSATION.

S'il appartient au juge du fait, d'après les éléments du débat qui a eu lieu devant lui, de prononcer sur la nouveauté ou la non nouveauté d'une invention, et si, à cet égard, ses déclarations peuvent être souveraines, c'est à la condition que se plaçant en face des procédés constitutifs de l'invention, l'arrêt fournisse par lui-même la preuve que ces procédés ont été scrupuleusement analysés, qu'ils ont été bien compris dans leur portée, dans leur but, dans leurs moyens d'action.

Si le juge, par les affirmations générales et vagues dans lesquelles il s'est renfermé, ne permet pas de reviser l'appréciation qu'il a faite, de la rapprocher du brevet, et ne livre aucuns termes de comparaison à l'aide desquels on puisse rechercher s'il en a suivi la loi, il tend par là à enlever à la Cour de cassation son droit de censure et de contrôle et viole ainsi, pour défaut de motif, une des prescriptions de l'art. 7 *de la loi du* 20 *avril* 1810 (1).

Ainsi jugé, sur le pourvoi de M. Marty, fabricant de pièges à rats, à Villefranche, par la cassation d'un arrêt de la cour de Paris, en date du 3 juillet 1886, rendu au profit de la veuve Ciceri, Delery, Perret, Salmon et Osouf.

M. SEVESTRE, cons. rapp.; M. ROUSSELIER, av. gén. (concl. conf.); MMes MORET et SAUVEL, avocats.

NÉCROLOGIE

Le 15 de ce mois est décédé à Bruxelles notre confrère Félix Coveliers, avocat près la cour d'appel de Bruxelles.

Il était inscrit au Tableau de l'Ordre depuis le 8 novembre 1854; il avait été inscrit au Stage le 24 août 1851.

Trois discours ont été prononcés à la mortuaire : par M. Raoul Guillery, au nom de la loge des Amis philantropes; par M. Victor Hallaux, directeur de la *Chronique*, au nom de ce journal; par M. Verbayst, au nom des typographes de la *Chronique*.

Comme écrivain juridique, M. Coveliers était l'auteur de *La Constitution belge en vers*, dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 18 juin 1885, p. 816.

* * *

Le 14 avril est décédé à Ledeberg-lez-Gand, à l'âge de 31 ans, M. Achille Hoet, substitut du procureur du roi près le tribunal de 1re instance d'Anvers.

(1) V. PAND. B., vo *Brevet d'invention*, nos 155, 238 et 420 ss.; vo *Cassation en général*, nos 358 ss. et 432 ss. — V. aussi notre article, J. T., 1886, 952. — Comp. Cass., 21 janv. et 1er avril 1886, J. T., 354, 759 et les renvois.

520

M. Hoet fut appelé fort jeune aux fonctions d'auditeur militaire adjoint de la province d'Anvers et devint peu de temps après substitut à la même résidence.

C'était un magistrat de grand mérite, estimé à juste titre de ses collègues et du Barreau d'Anvers.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Me JULES GUILLERY, ancien bâtonnier de l'Ordre donnera à la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, mercredi 27 courant, en l'auditoire de la 1re chambre de la cour d'appel, une conférence ayant pour sujet : *Du domaine public.*

BIBLIOGRAPHIE

DROIT FISCAL. — Du droit d'expertise dans les ventes d'immeubles, par SAM. WIENER, avocat à la cour d'appel et conseiller provincial. — (Extrait de la *Belgique Judiciaire.*) — Bruxelles, Alliance typographique, 1887, in-8° de 44 pages.

Vient de paraître en tiré à part. — L'auteur y examine les questions d'expertise fiscale tant pour les Ventes Judiciaires que pour les Ventes volontaires. Dans la première catégorie il s'occupe successivement : 1° Des Adjudications par expropriation forcée; 2° De la Surenchère sur aliénation volontaire; 3° Des Ventes des biens des mineurs, etc.

Il formule sa conclusion en ces termes : *Dès qu'il y a vente publique, volontaire ou judiciaire, l'administration n'a pas le droit de requérir l'expertise.*

Dans une plaquette de 59 feuillets, plus table, imprimée à Gand, chez Leliaert, A. Siffer et Cie, **M. H. DEBAETS**, avocat près la cour d'appel de Gand, réunit des pièces relatives à une polémique qu'il a eue récemment avec M. de Brouckère, sénateur.

Voici l'avis aux lecteurs de notre honorable confrère :

« Dans la séance du sénat du 23 mars, M. le sénateur de Brouckère a cru pouvoir m'attaquer dans » mon honneur professionnel.

» Je soumets à MM. les magistrats et à mes confrères les pièces qui leur permettront d'apprécier » mon attitude, de juger si j'ai pu, à la suite de l'administration des contributions, me former une conviction sérieuse et rationnelle, ou si j'ai « exercé des » poursuites vexatoires et abusives », « manqué de » bonne foi » et « usé de calomnie et de médisance. »

Les documents publiés sont les suivants :

Pièce I. — Extrait du discours prononcé par M. de Brouckère à la séance du sénat du 23 mars 1887.
Pièce II. — Ma première lettre ouverte, insérée dans l'*Impartial de Gand*, du 26 mars.
Pièce III. — Procès-verbal de réunion de témoins.
Pièce IV. — Lettre de M. de Brouckère, insérée dans le *Journal de Gand*, du 12 avril.
Pièce V. — Ma lettre au *Journal de Gand*, du 13 avril.
Pièce VI. — Ma lettre à M. de Brouckère, du 13 avril.
Pièce VII. — La décision de M. le directeur des contributions, du 1er août 1885.
Pièce VIII. — Arrêt de la cour, du 10 avril 1886.
Pièce IX. — Note de la Jurisprudence commerciale des Flandres, résumant la défense de la Linière.
Pièce X. — Ma note déposée devant la cour.

Me H De Baets a eu raison de supposer que la lecture de ces documents ne laisserait aucun doute sur la correction de ses actes chez ceux qui connaissent les nécessités et les devoirs, souvent irritants pour les tiers, de la mission professionnelle de l'Avocat.

Librairie générale de jurisprudence FERD. LARCIER, 10, rue des Minimes, Bruxelles.

HONORAIRES ET DROITS DES NOTAIRES

par RICHARD TYMAN
Notaire et conseiller provincial à Gand.

1885, 3 beaux vol. in-8° . . . . **18** francs.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
DUMAS
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

GRANDE MAISON DE LINOLEUM
VERITABLE LINOLEUM, tapis de pied au toucher doux et chaud.
TOILES CIRÉES en tous genres.
TAPIS DE PIED, Tournay tapestry et divers, *Foyers* et *Carpettes*.
AMEUBLEMENT COMPLET.
La maison envoie en province échantillons et devis.
ATTOUT-THIRIAR
1, RUE DU FOSSÉ AUX LOUPS
Succursale : 58, rue de la Montagne.
BRUXELLES

En vente à la librairie LARCIER, rue des Minimes, 10 Bruxelles.

L'Anneau du Nibelung
L'OR DU RHIN. — LA WALKYRIE
SIEGFRIED
LE CRÉPUSCULE DES DIEUX

Analyse du poëme de R. WAGNER

Prix. . . . . 50 centimes]
(*Envoi franco contre* 50 *centimes en timbres-poste.*

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE
INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ
(breveté et déposé)
Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance
S'appliquant à tous les USAGES DOMESTIQUES
Plus commode et moins coûteux que l'acoustique
INDISPENSABLE DANS LES
BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS
Maisons particulières, de ville et campagne

30 FRANCS
LE POSTE
Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant



40 FRANCS
LE POSTE
Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie

E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach, BRUXELLES
On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 422 SIXIÈME ANNÉE DIMANCHE 24 AVRIL 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Infraction commise d'après les ordres d'un tiers, responsabilité personnelle de l'auteur, responsabilité civile du commettant). — *Idem*, 2e ch. (Electeur capacitaire, certificat délivré au nom des administrations communales). — *Idem*. (Recours formé par requête, écrit avec marque apposée devant témoins). — *Cour d'appel de Liège*. (Détention préventive en matière de douane, lois spéciales. — *Tribunal civil d'Anvers*, 2e ch. (Presse, critiques dans un intérêt public, plaintes alléguées comme excuse, insertion d'une protestation. — *Idem*, 1re ch. (Judicatum solvi, procès en contrefaçon, caractère purement civil, débition de la caution. — *Tribunal civil de Bruxelles*, 2e ch. (Judicatum solvi, procès en contrefaçon, quasi-délit commercial, non débition de la cause. — *Tribunal civil de Liège*, 1re ch. (Judicatum solvi, procès en contrefaçon, quasi-délit commercial, non débition de la caution. — *Justice de paix du 2e canton de Liège*. (Congrégation religieuse, meubles de l'établissement, absence de droits de succession). — *Tribunal de commerce de Mons*. (Exception d'incompétence, droit du tribunal d'ordonner la preuve des faits.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Tribunal civil de la Seine*, 6e ch. (Mitoyenneté, acquisition, prix non payé, tiers, nécessité d'une inscription.

LES AGENCES D'AVOCATS RELATIVES AUX PROCÈS D'ACCIDENTS. — Fédération des avocats.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ.

14 *avril* 1887.

DROIT PÉNAL. — INFRACTION COMMISE D'APRÈS LES ORDRES D'UN TIERS. — RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DE L'AUTEUR. — RESPONSABILITÉ CIVILE DU COMMETTANT.

Celui qui est prévenu d'avoir, sans autorisation du pouvoir compétent, apporté des changements à un chemin vicinal (en construisant un trottoir en pavés et en faisant un remblai le long de certaines maisons) ne peut être acquitté par le motif que, en exécutant les travaux objets de la contravention, il n'a pas agi pour son compte et n'a fait qu'obéir aux ordres du propriétaire.

Les peines sont personnelles et doivent être prononcées contre les auteurs directs et volontaires des faits constitutifs de l'infraction, si un texte de loi n'en dispose autrement.

La responsabilité des commettants à l'égard de leurs préposés est purement civile (1).

Le Procureur du roi, à Tongres, c. Latet.

La cour, ouï M. le conseiller PROTIN, en son rapport, et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général;

Vu le pourvoi formé par le procureur du roi, à Tongres, accusant la violation des art. 15, 17, 18 de la loi du 17 avril 1878, 32, 33 et 34 de la loi du 10 avril 1841, 53, 58, 59, 60 et 61 du règlement provincial du Limbourg du 26 juillet 1843;

Attendu que le défendeur a été poursuivi devant le tribunal de police de Looz, sous la prévention d'avoir, le 17 novembre dernier, sans autorisation du pouvoir compétent, apporté des changements au chemin vicinal, dit Dorpplein, à Gors-op-Leeuw, en construisant un trottoir en pavés et en faisant un remblai le long des maisons occupées par les nommés Vandenborre et Goffin et qu'il a été acquitté de la prévention;

Que le jugement de police a été confirmé par le tribunal correctionnel de Tongres, statuant en degré d'appel, par le motif que le prévenu, en exécutant les travaux, objets de la contravention, n'a pas agi pour son compte et n'a fait qu'obéir aux ordres de la propriétaire des maisons dont il s'agit;

Attendu qu'il est de principe que les peines sont personnelles et doivent être prononcées contre les auteurs directs et volontaires des faits constitutifs de l'infraction, si un texte de loi n'en dispose autrement;

Que, sauf exception, la responsabilité des commettants à l'égard de leurs préposés est purement civile;

Attendu que, dans la matière qui fait l'objet de la poursuite actuelle, il n'existe aucune disposition légale qui déroge à ces principes et que, dès lors, dans l'état des faits constatés par le jugement, le défendeur ne pouvait, par le seul motif sur lequel le tribunal s'appuie, échapper à la condamnation prévue par les articles cités de la loi du 10 avril 1841 et du règlement provincial du Limbourg auxquels la décision dénoncée a formellement contrevenu en refusant d'en faire l'application;

Par ces motifs, casse le jugement rendu en cause par le tribunal correctionnel de Tongres;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du dit tribunal et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de Hasselt; condamne le défendeur aux dépens de l'instance en cassation et à ceux du jugement annulé.

(1) V. PAND. B., v° *Cause de justification*, n° 264; v° *Action civile*, n°s 147 s. — Comp. Gand, 24 déc. 1881, J. T., 1882, 55. — Cons. aussi Corr. Anvers, 28 janv., Liège, 20 nov. et Corr. Huy, 20 juin 1885, J. T., 675, 1454 et 874.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VAN DEN PEEREBOOM.

4 *avril* 1887.

DROIT ÉLECTORAL. — ÉLECTEUR CAPACITAIRE. — CERTIFICAT DÉLIVRÉ AU NOM DES ADMINISTRATIONS COMMUNALES. — SUFFISANCE.

Les certificats de capacité délivrés au nom des administrations communales donnent droit à l'électoral.

L'art. 1er, n° 4, *de la loi du* 24 *avril* 1883, *mentionnant expressément les établissements* publics *d'instruction moyenne, sans distinguer par quelle autorité ils sont institués, n'exclut ainsi que les établissements privés* (1).

Bacquelaine pour Claessen c. Kénis.

La cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général;

Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 1er, n° 4, de la loi du 24 août 1883;

Attendu que l'art. 1er, n° 4, de la loi du 24 août 1883 attribue la qualité d'électeur capacitaire au porteur du diplôme ou certificat de sortie conféré, à la suite d'un examen, aux élèves ayant achevé un cours complet d'enseignement moyen du degré inférieur ou supérieur, dans un établissement public d'instruction moyenne;

Attendu que l'art. 2 de la loi du 1er juin 1850 comprend les écoles primaires supérieures dans la catégorie des écoles moyennes;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare que, pour justifier son recours tendant à l'inscription du nom de Claessen sur les listes électorales, en qualité de capacitaire, le demandeur a produit un certificat de capacité délivré à ce dernier, au nom de la ville de Liège, par le jury de l'école supérieure d'adultes de cette ville; qu'il s'abstient de vérifier si ce certificat constate l'existence de toutes les conditions exigées par l'art. 1er, n° 4, précité et l'écarte par le seul motif que les certificats de capacité délivrés au nom des administrations communales ne donnent point droit à l'électorat;

Attendu que la disposition dont s'agit, loin de se prêter à une telle interprétation, mentionne expressément les établissements publics d'instruction moyenne, sans distinguer par quelle autorité ils sont institués et n'exclut ainsi que les établissements privés;

Attendu que l'arrêt suppose, à tort, que le n° 4 de l'art. 1er, ainsi entendu, ne pourrait se concilier avec le n° 14 du même article, aux termes duquel l'électorat est attribué aux certificats de capacité délivrés, par les jurys provinciaux, en suite de concours entre les écoles de différentes localités;

Attendu, en effet, que le n° 14 accorde le titre d'électeur capacitaire à des personnes qui ne pourraient le réclamer en vertu du n° 4 puisqu'il s'applique aux lauréats de concours auxquels les élèves des écoles moyennes privées peuvent prendre part suivant l'art. 22 du règlement général du 1er septembre 1866 (pour les écoles d'adultes) et l'arrêté royal du 17 février 1872;

Attendu qu'il ressort de ce qui précède que l'arrêt dénoncé, en refusant d'admettre le certificat de capacité produit par le demandeur, sur le seul fondement qu'il a été délivré au nom d'une administration communale, a faussement interprété, et, par suite, violé la disposition citée par le pourvoi;

Par ces motifs, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Liège, en tant seulement qu'il a rejeté le recours formé par le demandeur Barquelaine; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour, et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand; dit que les frais de l'instance en cassation resteront à la charge de l'État.

(1) Cons. PAND. B., v° *Capacitaire*, n° 99.

L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE (1)

DE SÈZE (1748-1828) (2)

Qui n'a point loué De Sèze? Le 20 juin 1828, Châteaubriand a prononcé l'oraison funèbre du pair de France. Fontanes a reçu l'académicien, en 1816, De Barante, le 21 novembre 1828, lui a succédé dans le fauteuil de Voltaire et de Ducis. Ces discours et le nom de leurs auteurs n'ont rien qui doive décourager. De Sèze a trouvé plus de faiseurs d'éloges que de critiques sincères. Ce favori des panégyristes n'a inspiré qu'un seul panégyrique. Fait, refait, le panégyrique circule, ennuyeusement immuable.

Il est de ces personnages qu'une action maîtresse de leur vie a comme immobilisés dans une attitude historique. Tel De Sèze, debout auprès d'un échafaud, comme Saint-Jean au pied de la Croix. Il cesse d'être un homme. Il est, avec Edgeworth et Cléry, une figure de la passion de Louis XVI. Il est un accessoire de la royauté, au même titre que la sainte Ampoule.

Comment mettre à nu la racine voltairienne au pied de ce grand chêne de la légitimité?

De Sèze plaida, sous la Revolution, tant que la Révolution le permit. Cette période est comprise entre deux dates voisines dans l'histoire de l'éloquence judiciaire, en France. L'une, initiale, est assez obscure. L'autre apparaît mieux. A partir du 17 janvier 1793 et de la condamnation de Louis XVI, la plaidoirie qui, les veille et surveille, baissait la voix, se tut. J'entends la vraie plaidoirie, soucieuse du bien dire, parce qu'elle se sent libre. Celle-là n'a point de parenté avec l'ombre effrayée que, pendant quelque temps, la barre vit apparaître; qui, pour *la veuve Capet*, gémit une pâle défense; qui, pour Charlotte Corday, balbutia quelques phrases; qui, pour Custine, s'enfuit sitôt qu'elle eut parlé; qui, auprès de Danton, accusé, se montra, un jour sans lendemain...

Ainsi la critique, limitée, doit s'attacher à quelque plaidoyer prononcé par De Sèze entre 1789 et 1793. Ces trois années forment toute une époque. Dans l'histoire de l'éloquence française, elle a été plus féconde que huit siècles. Jamais plus de désirs, jamais plus de terreur n'avaient attendu et repoussé l'incertain avenir.

Il faut insister sur le contraste de ces deux sentiments.

L'esprit se meut, libre encore, au dessus de la surface tranquille des choses. Elles se voilent sous un ordre apparent. Les principes, qui vont changer le monde, resplendissent, préservés des pollutions humaines, dans la pure atmosphère du rêve philosophique. La liberté sourit, en vierge chaste, au roi comme au peuple, et Lally-Tollendal se croit aussi républicain que Bailly.

Cependant, la crainte a surgi, repoussée, toujours là. Des faits soudains, rapides comme l'élancement aigu, symptôme du mal prochain dans un corps délabré, troublent la société jusqu'au cœur. Des foules inconnues, hâves, haineuses, ont paru; l'émeute a fait capituler l'armée...

Donc, deux grands sentiments : L'enthousiasme et la peur, excitants suprêmes des cœurs, perturbateurs des âmes d'où l'éloquence s'épanche! — Et l'éloquence coule, soudain sortie de sources inexplorées, avec un flot superbe, une largeur de ses ondes, un bouillonnement de vagues inconnu, merveilleux. Ce n'est plus la rhétorique fardée qui vient capter son cours et la traîner par force dans les conduits des tropes, sur les cascades des mots. Le discours est un libre torrent alimenté par la neige des hautes cimes, sous la lumière des cieux.

L'air encore remué par la grande chute de la Bastille, une cause échoit à De Sèze, formidable écho de toutes les foudres de la Révolution réunies! Il défend Bézenval.

Bézenval est un Suisse, né à Soleure, fils d'un père officier au service de la France; lui-même, dès ses treize ans, officier, puis général, puis inspecteur des troupes suisses; éprouvé par le feu de vingt batailles; vieux serviteur aimé par le roi et la reine, les aimant de ce dévôt amour qui éclatera, chez les gardes du corps, en un banquet fameux. Il tient son commandement des provinces du centre, quand Paris couve l'émeute et quand Versailles conspire (1789).

Dès le 27 avril, soldat chargé de l'ordre, il avait rencontré l'insurrection face à face, au faubourg Saint-Antoine. Il l'avait réprimée à coups de fusil et de sabre... Enfin une lettre de lui, écrite à de Launay qui commande la Bastille, disant : « Tenez, tirez, le secours va venir! » cette lettre est saisie, lue à l'Hôtel de ville..... et la Bastille tombe. Mais Bézenval n'est plus à Paris. Versailles, épouvanté, l'a rappelé, lui et ses troupes. Il n'est plus à Versailles. Un congé subit lui permet de regagner la Suisse, en traversant la France, — peut-être par la route où marchent à cette heure les Polignac en fuite. Le 20 juillet, à Villegruy, près Villenox, il est arrêté, ce pendant qu'à deux lieues, la voiture de Necker ramène de Genève le ministre acclamé.

Vingt et une audiences se succèdent, cent quatre-vingt-cinq témoins. Un comité sans mandat, appelé comité des recherches, pousse l'accusation, répand, dans le peuple, avant le jugement, des Mémoires meurtriers. Boucher d'Argis, président, met son honneur et sa vie menacés sous la protection de la Commune et de l'opinion publique. La salle du Tribunal est gardée par la troupe; et l'ombre de Flesselles semble, fantôme sanglant, y promener l'exemple des vengeances populaires.

A cette heure, le juge, tremblant devant le jugement, s'arrête et tend l'oreille vers la rue qui mugit. Qui sait! Si l'un des gardes abandonnait sa place, peut-être la foule pénétrerait, par le vide unique, et, dans un de ces défilés dont l'Assemblée constituante a connu les terreurs, emporterait au loin les épaves de l'audience. C'est donc elle, la grande justicière; la foule en camargnole; la foule des barricades, des clubs et des sections; la foule devant qui la Bastille est tombée, et qui va par les rues suivant, guidon sanglant, une tête au bout d'une pique!

Or, pour sauver Bézenval, il faut lui faire juger que Bézenval a bien fait d'ordonner la défense de la Bastille; d'aimer son roi plus que le peuple; d'avoir servi partout Versailles contre Paris! Moyennant quoi, le tour invraisemblable aura été joué. Et déjà, à la barre, De Sèze est préparé. Ce Girondin du Barreau a, pour parer les choses, des dextérités prodigieuses.

(1) Voir entre autres, J. Trib., 1886, 721; — 1885, 665, 1291, 1307 et 1323; — 1884, 11, 97, 1310, 1341; — 1883, 8, 326, 439, 598.

(2) Fragments d'une « *Etude sur l'Eloquence judiciaire, pendant la Révolution* », qui paraîtra sous peu.

525

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM.

28 *mars* 1887.

DROIT ÉLECTORAL. — RECOURS FORMÉ PAR REQUÊTE. — ÉCRIT AVEC MARQUE APPOSÉE DEVANT TÉMOINS. — INSUFFISANCE.

Quand le recours en matière électorale est formé par requête, la loi exige ou un acte authentique ou la signature de celui de qui elle émane, mais elle n'autorise pas à y suppléer par un écrit sur lequel l'intéressé aurait, en présence de témoins, apposé sa marque (1).

Piérard c. Duvivier.

Ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général ;

Sur le moyen du pourvoi : violation de l'art. 63 des lois électorales en ce que la cour d'appel de Bruxelles a déclaré recevable un recours qui n'était pas signé par l'intéressé :

Attendu que la loi ouvre à celui qui veut se pourvoir en matière électorale ou à son mandataire deux voies de recours, par requête ou par déclaration faite ou remise au commissariat d'arrondissement ;

Attendu que si, comme dans l'espèce, le recours est formé par requête, la loi exige, pour que cette requête soit valable, ou un acte authentique ou la signature de celui de qui elle émane, mais que nulle part la loi n'autorise à la suppléer par un écrit sur lequel l'intéressé aurait, en présence de témoins, apposé sa marque ;

Qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel de Bruxelles, dans l'arrêt dénoncé, a contrevenu à l'art. 43 précité ;

Par ces motifs, la cour casse l'arrêt rendu entre parties par la cour d'appel de Bruxelles ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ; renvoie la cause et les parties devant la cour de Liège ; condamne le défendeur aux frais de l'instance en cassation et à ceux de l'arrêt annulé.

Cour d'appel de Liège (ch. des mises en accusation)

PRÉSIDENCE DE M. DUBOIS.

15 *mars* 1887.

PROCÉDURE PÉNALE. — DÉTENTION PRÉVENTIVE EN MATIÈRE DE DOUANE. — LOIS SPÉCIALES.

La détention préventive des inculpés de fraude en matière de douane est réglée par les art. 224, 225, 247, al 3, de la loi générale du 26 août 1822, 1er et 4 de l'arrêté du 2 juillet 1824, et 20 de la loi du 6 avril 1843.

Il résulte de ces dispositions qu'il appartient au juge d'instruction seul d'apprécier si le mandat décerné par lui doit être levé ou maintenu.

Le seul tempérament apporté à la durée de ce mandat résulte de l'art. 40 de l'arrêté du 2 juillet 1824, d'après lequel l'individu arrêté sera mis en liberté si, dans le terme de 14 jours après son arrivée dans la maison d'arrêt, l'affaire n'a pas été portée en justice par l'Administration.

(1) V. conf. sur le principe, PAND. B., v° *Acte d'appel en matière électorale*, n° 182 (sous l'empire de la loi de 1878). — Cons. aussi v° *Acte sous seing privé*, n°s 51 s. s.

526

Ouï M. BELTJENS, substitut du procureur général en son réquisitoire, ainsi conçu :

Vu le procès-verbal dressé le 4 mars 1887 par les agents de la douane, relatant l'arrestation, opérée la veille, du sieur Henri Esser, journalier, né et domicilié à Aix-la-Chapelle, du chef d'importation frauduleuse d'alcool en Belgique, effectuée par cachette, fait punissable d'emprisonnement, aux termes des articles 19 et 20 de la loi du 6 avril 1843 ;

Vu le mandat d'arrêt, en date du 4 de ce mois, décerné, du chef de ce délit, par M. le juge d'instruction de Verviers, à charge du dit Esser (détenu) ;

Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de 1re instance de Verviers, du 8 dito, qui infirme ce mandat par le motif que le fait reproché à l'inculpé n'est pas susceptible d'entraîner une peine d'emprisonnement, la cuirasse dont Esser a fait usage n'étant pas une cachette dans le sens de nos lois en matière de douane ;

Vu l'appel de cette ordonnance interjeté le même jour par M. le procureur du Roi de Verviers ;

Attendu que la détention préventive des inculpés de fraude en matière de douane est réglée par les art. 224, 225, 247, § 3, de la loi générale du 26 août 1822, 1er et 4 de l'arrêté du 2 juillet 1824, et 20 de la loi du 6 avril 1843 ; qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient au juge d'instruction seul d'apprécier si le mandat décerné par lui doit être levé ou maintenu ; que le seul tempérament apporté à la durée de ce mandat résulte de l'art. 40 de l'arrêté du 2 juillet 1824, d'après lequel l'individu arrêté sera mis en liberté si, dans le terme de 14 jours après son arrivée dans la maison d'arrêt, l'affaire n'a pas été portée en justice par l'administration (voir les dépêches de M. le Ministre de la justice du 2-3 mai 1872 et du 1er mai 1883, rapportées dans la circulaire de M. le procureur général de Liège, en date du 7 mai 1883, nos 6380/95, et les instructions de M. le Ministre des finances en date du 15 avril 1885, jointes à la circulaire de M. le procureur général de Liège, en date du 23 mai 1885, n° 10569/78) ;

Attendu que la loi du 20 avril 1874, sur la détention préventive, n'est pas applicable à l'espèce ; qu'il est en effet de règle que les lois générales postérieures ne dérogent pas aux lois spéciales préexistantes ; que ce principe a été reconnu par l'art. 2 de la dite loi qui stipule « qu'il n'est pas dérogé aux lois relatives à la répression de la fraude en matière de douane » ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que le mandat d'arrêt décerné en matière de douane n'est pas soumis au contrôle de la chambre du conseil, ni subordonné à sa confirmation dans les cinq jours, conformément à l'art. 4 de la loi du 20 avril 1874 (voir conf. cour d'appel de Bruxelles, 2 septembre 1853, P. B., 1856, II, p. 19 ; — TIMMERMANS, n° 506 ; — *Codes belges annotés*, art. 22 de la loi sur la détention préventive, p. 423, n° 1) ;

Attendu, dès lors, que la chambre du conseil du tribunal de 1re instance de Verviers, en infirmant, par l'ordonnance dont est appel, le mandat d'arrêt décerné à charge du sieur Esser préqualifié, a commis un excès de pouvoir et étendu l'art. 4 de la loi du 20 avril 1874 à une matière qui échappe à son application et qui reste soumise à des règles spéciales ;

Attendu qu'il n'appartenait pas davantage à la dite chambre du conseil d'examiner si la fraude reprochée à l'inculpé avait été, comme le prétend l'administration, pratiquée par cachette (voir Brux., 4 mars 1885, P. B., 1885, III, p. 90) ;

Requiert qu'il plaise à la Cour, chambre des mises en accusation, dire pour droit qu'il n'entrait pas dans les attributions de la chambre du conseil du tribunal de 1re instance de Verviers de statuer sur le point de savoir si le mandat d'arrêt décerné à charge du sieur Esser serait maintenu, et si la fraude imputée par l'administration à cet inculpé avait été effectuée par cachette ; déclarer, en conséquence, que l'ordonnance, dont est appel, sera considérée comme nulle et non avenue ;

527

ARRÊT

La Cour, adoptant les motifs du dit réquisitoire, dit pour droit qu'il n'entrait pas dans les attributions de la chambre du conseil du tribunal de 1re instance de Verviers de statuer sur le point de savoir si le mandat d'arrêt décerné à charge du sieur Esser serait maintenu, et si la fraude imputée par l'administration à cet inculpé avait été effectuée par cachette ; déclare, en conséquence, que l'ordonnance dont est appel sera considérée comme nulle et non avenue.

Tribunal civil d'Anvers (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DIERCXSENS.

6 *avril* 1887.

DROIT DE LA PRESSE. — CRITIQUES DANS UN INTÉRÊT PUBLIC. — TERMES ABUSIFS. — RESPONSABILITÉ. — PLAINTES ALLÉGUÉES COMME EXCUSE. — INSUFFISANCE. — INSERTION D'UNE PROTESTATION. — DOMMAGE ATTÉNUÉ.

S'il appartient incontestablement à la presse et s'il entre spécialement dans le rôle d'un journal commercial de discuter et de critiquer, dans un intérêt général, les systèmes de tarifs en usage, le journaliste qui ne s'est pas borné à critiquer dans des termes même sévères, mais qui, dépassant les bornes de la polémique permise, a employé des expressions manifestement dommageables, étant de nature à porter atteinte au crédit et à la considération commerciale des personnes, est tenu à réparation.

Vainement invoquerait-il, à titre de justification, les plaintes et les réclamations nombreuses qu'il prétend avoir reçues ; celles-ci ne peuvent jamais l'autoriser à employer, pour caractériser une situation qu'il trouvait critiquable, des expressions dommageables dans l'évaluation du dommage causé.

Il a lieu de tenir compte de ce que le journal a inséré une protestation que les personnes lésées lui ont adressée (1).

La General Steam navigation Company c. Albert Vergult, imprimeur du journal le *Précurseur*.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ; vu les pièces du procès :

Attendu que l'action tend à faire déclarer diffamatoires, tout au moins injurieux et en tout cas préjudiciables, trois articles sur le texte desquels les parties sont d'accord et que le défendeur reconnaît avoir publiés les 31 août, 1er et 3 septembre 1886, dans son journal, le *Précurseur*, sous la rubrique « Frais de Port » et de faire condamner le dit défendeur, même par corps, à la réparation du préjudice causé ;

Attendu que ces différents articles ont pour objet de signaler au public ce qu'il y a d'exorbitant et d'abusif, d'après le défendeur, dans les salaires réclamés pour frais de veilles, par les associations ouvrières connues à Anvers sous le nom de « Nations » auxquelles les capitaines de navire ou les courtiers maritimes délivrent, pour compte de qui il appartiendra, les marchandises dont réception n'est pas prise par les destinataires lors du débarquement ;

(1) V. Brux., 15 janv. 1887, J. T., 121 et le renvoi à la Jurisp. et aux PAND. B. — V. aussi Dinant, 24 déc. 1881, Brux., 24 mai et Civ. Brux., 31 janv. 1882 J. T., 72, 429, 123 et Étude doctr. 1882, 7, 59, 94 et 107. — Civ. Brux., 14 mai 1884, J. T., 705.

528

Attendu que c'est à tort que le défendeur soutient que les demandeurs ne sont visés ni directement ni indirectement dans les articles des 31 août et 1er septembre ; qu'en effet, le steamer « Martin » de la ligne régulière de Londres, nommé dans le premier article, est notoirement connu dans le négoce comme appartenant à la compagnie demanderesse et qu'il est notoire aussi que Kennedy et Hunter sont les agents de cette ligne ; que dans le deuxième article ces derniers sont nominativement désignés et que dans le troisième article, qui fait suite aux deux premiers, le *Précurseur* parle des agents des lignes de Londres, dont l'une est connue comme appartenant à la société demanderesse ;

Attendu qu'il appartient incontestablement à la presse et qu'il entre spécialement dans le rôle d'un journal commercial de discuter et de critiquer, dans un intérêt général, les systèmes de tarifs en usage sur la place ; que, d'ailleurs, les demandeurs eux-mêmes reconnaissent ce droit au défendeur ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des articles litigieux que la polémique incriminée a été, en effet, inspirée exclusivement, comme le prétend le défendeur, par l'intérêt public du négoce et du port d'Anvers ;

Que, dès lors, en l'absence de l'*animus injuriandi* requis tant par l'art. 561-7°, que par l'art. 443 du code pénal, les articles litigieux ne peuvent, même s'ils renferment des expressions blessantes ou de nature à nuire aux demandeurs, être considérés comme injurieux ou diffamatoires ;

Attendu, néanmoins, que, dans l'article du 3 septembre, le *Précurseur*, tout en s'abstenant de trancher, quant à lui, la question de savoir qui applique et encaisse les droits exorbitants de veille, laisse affirmer par un de ses correspondants que « les corporations ne sont que les instruments des agents des lignes » et que « les rentrées des frais de veille se font à la caisse des dits agents » qui ont « monopolisé à leur profit, la réception et la veille des marchandises ; »

Attendu qu'à la suite de cette correspondance, dont l'éditeur, à défaut d'auteur connu, doit répondre, et qui dénonçait au public une responsabilité nouvelle pour les abus signalés, les demandeurs, seuls agents des lignes de Londres, déjà désignés dans les deux premiers articles, se trouvaient atteints par toutes les critiques soulevées au sujet de la perception des droits en question, tant dans les dits articles que dans celui du 3 septembre, et qu'ils étaient en droit de s'attribuer les expressions dommageables relevées ci-après, que le journal adresse à ceux qui profitent des tarifs dont s'agit ; que telle aussi devait être la conclusion du lecteur en rapprochant les trois articles litigieux ;

Attendu que le *Précurseur* ne s'est pas borné à critiquer dans des termes mêmes sévères les tarifs en usage, mais que, dépassant les bornes de la polémique permise, il a employé, vis-à-vis de ceux qui encaissent ces droits, des expressions manifestement dommageables, comme étant de nature à porter atteinte au crédit et à la considération commerciale des demandeurs ;

Attendu, en effet, que, dans l'article du 31 août, le défendeur, en signalant un cas spécial de perception de veilles, parle de *ceux qui exploitent ainsi le public, d'exploiteurs*, qui *comptent sur la bonassité des victimes*, de *dîmes exorbitantes prélevées audacieusement par des exploiteurs, sur la masse des destinataires*, parce que ceux qui perçoivent les droits de veille *savent que la plupart des destinataires se soumettent et payent plutôt que d'avoir les ennuis d'une contestation* ; mais que, *lorsqu'ils en rencontrent un assez énergique pour refuser de payer, ils baissent eux-mêmes pavillon et font disparaître de leurs comptes les exigences illégitimes* ; que, dans l'article du 3 septembre, le défendeur répète qu'il *est temps de couper court à un système d'exploitation qui fait de nombreuses victimes* ;

Attendu que vainement le défendeur invoque, à titre de justification, les plaintes et les réclamations nombreuses qu'il prétend avoir reçues ; que celles-ci, en effet, ne pouvaient jamais l'autoriser à employer, pour caractériser une situation qu'il trouvait critiquable, les expressions dommageables dont il s'est servi à l'égard de ceux dont émanaient les tarifs en usage ; que, pour le même motif, il n'y a pas lieu davantage de s'arrêter à l'offre que fait subsidiairement le défendeur, dans le but de contester le dommage, de prouver l'exactitude des faits qui ont servi de base à son appréciation ;

Attendu, néanmoins, qu'il y a lieu de tenir compte dans l'évaluation du dommage causé aux demandeurs de ce que le défendeur a inséré la protestation qu'ils lui ont adressée le 4 septembre ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 27 juillet 1871, la contrainte par corps ne peut être prononcée en matière civile pour les dommages, intérêts et frais, que lorsqu'ils sont le résultat d'un fait prévu par la loi pénale ou d'un acte illicite commis méchamment ou de mauvaise foi ; qu'il n'y a donc pas lieu de la prononcer dans l'espèce ;

Attendu, quant aux réserves dont la partie défenderesse réclame acte, qu'elle reste entière dans ses droits ; que lui donner acte des dites réserves serait donc frustratoire ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï en son avis conforme, sur la demande de contrainte par corps M. DE MARTELAERE, juge suppléant, faisant fonctions de procureur du roi, et statuant en premier ressort, sans s'arrêter aux réserves dont acte est réclamé par le défendeur, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, notamment les offres de preuve faites par le défendeur, déclare illicites et dommageables dans leur ensemble, pour les demandeurs, les articles que le journal le *Précurseur* a publiés le 31 août, 1er et 3 septembre 1886, sous la rubrique « Frais de Port » ; condamne le défendeur à payer aux demandeurs, à titre de dommages intérêts, la somme de 500 francs avec les intérêts judiciaires ; le condamne à publier les motifs et le dispositif du présent jugement, précédés des noms et qualités des parties, à la première page du dit journal, en caractères ordinaires et ce dans les quarante-huit heures de la signification, sous peine de 100 francs par jour de retard ; autorise les demandeurs à faire publier aux frais des défendeurs, jusqu'à concurrence de 800 francs, les motifs et le dispositif du présent jugement, précédés des noms et qualités des parties, une fois dans deux journaux au choix des

---

Le comte de Bézenval, son client, est le *citoyen* d'une des *Républiques* de la Suisse, « de cette » nation qui, après avoir secoué le joug de la ty» rannie, ne l'a jamais exercée. » Ce *républicain*, il le défend, *en présence du peuple français*. Lui-même n'ose entrer dans la discussion que « parce qu'il y ap» porte des intentions *pures* et une *pensée citoyenne*. » — Français, enfin, ami zélé de la liberté..., il » accuserait Bézenval bien loin de le défendre, s'il » pouvait croire qu'il ait existé des hommes que » l'habitude du despotisme eut assez dépravés, pour » ne pas sentir qu'enfin le despotisme n'a plus d'em» pire.

» ... Qu'il me soit permis de me féliciter moi-même, » comme citoyen, de l'avoir vue enfin tomber cette » épouvantable forteresse, que le despotisme tenait » débout depuis quatre siècles, et dont il avait fait son » dernier asile ! Que je m'applaudisse, devant la loi, » d'avoir vu détruire ces tours désastreuses, où se » sont successivement entassées tant de milliers de » victimes qu'une tyrannie féroce osait lui soustraire. » Que je rende hommage à ces immortels citoyens » qui, au péril de leur vie, ont renversé, avec tant de » rapidité et tant de courage, ces murs antiques, » l'effroi de la capitale qu'ils menaçaient sans cesse, » et qui ont planté, d'une main si intrépide, l'étendard » de la liberté au milieu même de cet affreux monu» ment de la servitude. »

Une des belles pages de l'Eloquence française, sous la Révolution, se rencontre en cette plaidoirie. Le passage part soudain, éclatant, en des lignes rapides comme des battements d'un cœur ému. Elles parlent de ce *Comité des poursuites*, création spontanée, en dehors de la loi et des pouvoirs publics.

« Nous voulons être libres, nous disons que nous » sommes libres. Eh bien, Messieurs, il existe au » milieu de nous une association terrible, une asso» ciation que nous n'avons pas nous-mêmes créée, » une association que nous n'avons pas le droit » d'avouer, et qu'en effet, nous n'avouons pas. C'est » celle que nous avons appelée du mot nouveau de » Comité de recherches, pour en déguiser un autre » qui convenait mieux à la nature même des fonctions » qu'elle s'est prescrites...

» Citoyens, vous parlez de l'ancienne police que » vous détestez avec tant de raison ; que faisait-elle » de plus? Vous parlez de danger ; en est-il de plus » effrayant que celui que je vous dénonce ? Vous par» lez de votre liberté ,... Où est-elle ?... J'entends » votre réponse... Notre liberté est si nouvelle ; nous » sommes entourés de tant d'ennemis ; nous avons » tant de conjurations à redouter ; nous sommes si » près encore de l'ancien despotisme. Eh bien ! effacez » donc alors votre déclaration des Droits de l'homme ; » ne diffamez plus les actes de l'autorité arbitraire ; » ne vous vantez plus que le despotisme est anéanti ; » ne dites plus que la Loi seule règne sur vos têtes. » Car tant qu'il y aura pour quelque cause, pour quel» que motif, pour quelque prétexte même que ce » puisse être, dans les cachots de vos prisons publi» ques, un seul citoyen qui n'y ait pas été renfermé » par la loi, je dirai que vous ne serez pas libres. Car » tant qu'un seul citoyen qui aura été livré aux Tri» bunaux aura d'autre puissance à craindre que celle » des Tribunaux mêmes, je dirai que vous ne serez » pas libres. Car tant qu'un seul citoyen, qui aura été » absous solennellement par la Loi, pourra être encore » abandonné à l'opinion, calomnié, dénoncé de nou» veau à la multitude, comme coupable, je dirai que » vous ne serez pas libres.

» Et tant que vous encouragerez ces odieuses re» cherches, ces délations qui troublent et désolent » toutes les familles, et qui font qu'on gémit sous les » lois, suivant la magnifique expression de Tacite, » comme on gémissait autrefois sous les crimes, je di» rai que vous ne serez pas libres ! »

Est-ce là du De Sèze ? N'est-ce point du Mirabeau ? Encore une fois, nous touchons à l'un de ces points culminants de l'éloquence judiciaire, assez élevés pour que les cimes de l'éloquence religieuse et de l'éloquence politique soient désormais égalées. Le langage de l'audience, avec un vol triomphant, monte jusqu'aux derniers pics de la pensée humaine. C'est la conquête, ménagée aux orateurs du Barreau par la Révolution. Ils se hâtèrent d'en jouir, comme par un pressentiment que bientôt ils en seraient privés.

La plaidoirie pour Bezenval, au travers de laquelle on discerne toute la vie politique d'une époque, fut prononcée en ces rapides instants où la tribune, la chaire, la barre, rivalisèrent d'enchantements. Cette recrudescence de la fièvre oratoire fut suivie d'un silence sépulcral ; silence, pendant la terreur, silence pendant l'empire, silence jusqu'à ce que la restauration, clôturant ce long interrègne, eût rendu à la libre parole ses droits un instant possédés.

J. MUNIER JOLAIN,
avocat à la cour d'appel de Paris.

529

demandeurs; ordonne que les frais d'insertion seront récupérables sur simples quittances des éditeurs; dit n'y avoir lieu de prononcer la contrainte par corps; condamne le défendeur aux dépens; déclare le présent jugement, sauf pour les dépens, exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Tribunal civil d'Anvers (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. SMEKENS.

24 *février* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — JUDICATUM SOLVI. — PROCÈS EN CONTREFAÇON. — CARACTÈRE PUREMENT CIVIL. — DÉBITION DE LA CAUTION.

Lors même que, d'après les principes généraux sur la compétence, on devrait aujourd'hui voir dans la contrefaçon de brevet un quasi-délit commercial, ce quasi-délit n'en conserverait pas moins le caractère civil qui lui a été imprimé par la législation spéciale à la matière et, partant, la caution judicatum solvi *serait due* (1).

Edison Gower Bell Téléphone Company of Europe limited, c. Bell Téléphone Manufacturing Company.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

Vu les pièces du procès:

Attendu que la défenderesse réclame une caution *judicatum solvi*; que la demanderesse prétend ne pas la devoir, le procès se faisant en matière de commerce, et subsidiairement soutient qu'une caution de mille francs, sauf à l'augmenter en prosécution de cause, est actuellement suffisante;

Attendu que la débition de la caution est la règle aux termes des art. 16 C. civ. et 166 C. p. c.; qu'il y est fait exception en matière de commerce; que cette exception doit être bien établie;

Attendu que les procès du chef de contrefaçon de brevet ont été attribués au juge civil; que cette attribution résulte, non-seulement des déclarations faites dans les travaux préparatoires de la loi du 24 mai 1854, mais du texte des art. 6, 7, 8, 9 et 13 de cette loi; que les premiers, en effet, donnent au seul président du tribunal civil le droit de régler les mesures préalables aux poursuites et que, aux termes du dernier, les causes seront instruites comme affaires sommaires, déclaration parfaitement superflue, s'il s'agissait de la juridiction consulaire devant laquelle toutes les procédures sont sommaires;

Attendu qu'on objecte en vain que les art. 12 et 13 de la loi du 25 mars 1876, se référant à l'art. 2 de la loi du 15 décembre 1872, ont étendu la compétence du juge consulaire à tout quasi-délit commercial et que la contrefaçon d'un objet breveté n'est autre chose qu'un quasi-délit commercial;

Attendu qu'en fût-il ainsi, la loi de 1876, par cela même qu'elle est générale, ne dérogerait point à la loi spéciale du 24 mai 1854; que, par suite, lors même que, d'après les principes généraux sur la compétence, on devrait aujourd'hui voir dans la contrefaçon un quasi-délit commercial, ce quasi-delit n'en conserverait pas moins le caractère civil qui lui a été imprimé par la législation spéciale à la matière;

Attendu que la conclusion principale de la demanderesse n'est donc point justifiée;

Attendu qu'il en est de même de la conclusion de la défenderesse quant au chiffre de la caution;

Attendu, quant à ce, qu'aucune saisie préalable n'a été pratiquée; que, si la défenderesse ne contrevient pas au brevet invoqué contre elle, elle peut, en toute sécurité, continuer sa fabrication; que le procès n'apporte, en ce cas, aucune entrave à son industrie; qu'au cas contraire, l'entrave résulterait non du procès, mais de la contravention;

Attendu que les prétentions de la demanderesse se basant jusqu'ici sur de simples allégations, il faudra sans doute procéder à une expertise pour les vérifier; mais que les frais de l'expertise doivent être avancés par le plaideur qui la requiert, c'est-à-dire au cas actuel, par la partie demanderesse;

Attendu que la défenderesse n'aura par suite à recuperer que les frais ordinaires d'une action sommaire et les dommages-intérêts qui pourraient lui être alloués à raison du caractère vexatoire ou téméraire à reconnaître au procès; que, dans ces conditions, une caution de 2,000 francs à augmenter, s'il y a lieu, au cours du procès, paraît actuellement suffisante;

Par ces motifs, le tribunal, statuant en premier ressort et écartant toute conclusion plus ample ou contraire, ordonne à la demanderesse de fournir une caution de 2,000 francs; réserve les dépens;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MMes BIEBUYCK c. VAES.

(1) V. *Contra* : Civ. Brux., 2 mars et Civ. Liége, 20 mars 1887, publiés ci-contre. — PAND. B., Ve *Caution judicatum solvi*, n° 114 (comp. jurisp. citée n° 125). — Comp. Civ. Brux., 14 août 1885, J. T., 1104 et le renvoi; — Civ. Brux., 2 juill. 1882, J. T., 578. — Cons. sur le quasi-delit commercial en général, Liége, 20 janv. 1887, J. T., 123 et renvois à nombr. jurisp. et aux PAND. B. — Comm. Brux., 4 août 1885, J. T., 1447.

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. L. JAMAR.

2 *mars* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — JUDICATUM SOLVI. — PROCÈS EN CONTREFAÇON. — QUASI-DÉLIT COMMERCIAL. — NON DÉBITION DE LA CAUTION.

L'action basée sur des faits qu'un commerçant a posés à l'occasion et pour les besoins de son commerce et pour lesquels on réclame des dommages-intérêts, a un caractère essentiellement commercial.

Les tribunaux civils ne sont compétents pour connaître des actions en contrefaçon de brevet qu'à titre exceptionnel; cette attribution de compétence ne change nullement le caractère de la matière et, partant, la caution judicatum solvi *n'est pas due* (1).

Edison Gower Téléphone Company c. Compagnie belge du Téléphone Bell.

Attendu que la seule question actuellement soulevée au procès est celle de savoir si la défenderesse est en droit de réclamer de la demanderesse une caution *judicatum solvi;*

Attendu que l'art. 16 du code civil dispose que l'étranger demandeur sera tenu de fournir caution en toutes *matières* autres que celle de commerce;

Attendu que la présente action, quoique intentée devant le tribunal civil, a un caractère essentiellement commercial; en effet, la défenderesse, commerçante, a posé, à l'occasion et pour les besoins de son commerce, les actes sur lesquels se fonde la demanderesse pour lui réclamer des dommages-intérêts;

Attendu que les tribunaux civils ne sont compétents pour connaître des actions en contrefaçon qu'à titre exceptionnel, en vertu des dispositions formelles de la loi du 24 mai 1854;

Attendu que cette attribution de compétence ne change nullement le caractère de la matière;

Attendu que le législateur, en dispensant l'étranger de l'obligation de fournir caution en matières commerciales, a eu pour but de favoriser les transactions commerciales;

Qu'il n'y a donc pas lieu d'avoir égard à la juridiction compétente pour juger le différend, mais à la nature même de la matière dans l'examen du point de savoir si la caution *judicatum solvi* peut ou non être exigée;

Attendu, en conséquence, que la demande de caution doit être repoussée, l'objet du procès ayant, vis-à-vis du défendeur, un caractère essentiellement commercial dans l'espèce;

Par ces motifs, le tribunal, de l'avis conforme de M. JANSSENS, substitut du procureur du Roi, déclare la défenderesse non recevable ni fondée en sa demande de caution *judicatum solvi;* l'en déboute et la condamne aux dépens de l'incident.

Plaidants: MMes BIEBUYCK c. HUBERT BRUNARD.

(1) V. conf. Civ. Liége, 26 mars 1887 publié ci-contre. — *Contra*, Civ. Anvers, 24 fév. 1887 ci-contre. — V. la note sous ce jugement.

530

Plaidants : MMes EDMOND PICARD et WAETERLINCK c. ROLIN et DELVAUX.

Le même jour a été rendu un jugement analogue en cause de la Hesse Natie (plaidant Me BOSMANS) c. les mêmes.

Tribunal civil de Liège (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LEROUX.

26 *mars* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — JUDICATUM SOLVI. — PROCÈS EN CONTREFAÇON. — QUASI-DÉLIT COMMERCIAL. — NON DÉBITION DE LA CAUTION.

Quand, d'après l'exploit introductif d'instance, la partie demanderesse a assigné la défenderesse à l'effet de s'entendre déclarer contrefacteur d'un brevet, ce fait constitue un véritable quasi-délit commercial posé à l'occasion du commerce et dans un but de spéculation.

S'il est vrai que les procès en contrefaçon doivent être jugés par la juridiction civile, cette attribution spéciale de compétence ne change pas la nature de la contestation et, partant, la caution judicatum solvi *n'est pas due* (1).

Edison Gower Bell Telephone Company c. la Compagnie liégeoise du téléphone Bell.

Dans le droit :

Attendu que la contestation entre parties porte sur le point de savoir si la défenderesse a le droit de réclamer la caution *judicatum solvi*, à la demanderesse qui est étrangère;

Attendu qu'aux termes de l'art. 16 du code civil, en toutes matières autres que celles de commerce, l'étranger, qui sera demandeur, sera tenu de donner caution pour le payement des frais et dommages-intérêts résultant du procès;

Attendu qu'il importe de rechercher si l'action intentée à la défenderesse a ou non le caractère commercial;

Attendu que, d'après l'exploit introductif d'instance, la demanderesse a assigné la défenderesse, à l'effet de s'entendre déclarer contrefacteur du brevet obtenu en Belgique, par Edison, le 31 janvier 1878, brevet dont la demanderesse est cessionnaire;

Attendu que le fait articulé dans l'assignation, à charge de la défenderesse, constitue un véritable quasi-délit commercial;

Qu'il s'agit, en effet, d'un fait illicite, prétendûment posé par elle, à l'occasion de son commerce et dans un but de spéculation;

Attendu que c'est en vain que la défenderesse invoque la circonstance que, d'après les travaux préparatoires de la loi du 24 mai 1854, les procès en contrefaçon doivent être jugés par la juridiction civile;

Que cette attribution spéciale de compétence ne change pas la nature de la contestation et qu'il est de principe que la question de savoir si la caution *judicatum solvi* peut être exigée, doit se résoudre d'après le caractère du litige et non d'après la nature de la juridiction saisie (Art. 423, C. proc. civ.);

Attendu que c'est encore en vain que la défenderesse allègue que l'inventeur qui exploite son brevet exerce un droit purement civil;

Que, dans l'espèce actuelle, la contestation a un caractère commercial vis-à-vis des deux parties;

Qu'en effet, d'une part, la défenderesse, qui est commerçante, est assignée en réparation du dommage causé par elle à la suite d'un quasi-délit qu'elle aurait prétenduement posé à l'occasion de son commerce et dans un but de spéculation;

Que, d'autre part, la demanderesse, qui est également commerçante, poursuit en justice les droits qu'elle a obtenus par l'achat qu'elle a fait du brevet Edison, achat fait dans un but de spéculation;

Attendu, au surplus, que la nature de la contestation se détermine uniquement par l'engagement du défendeur, lequel, dans l'espèce, est commercial (art. 13 de la loi du 25 mars 1876);

Par ces motifs, le tribunal, de l'avis conforme de M. LEMAIRE, substitut du procureur du roi, dit pour droit que la caution *judicatum solvi* ne peut être exigée de la demanderesse parce que le litige actuel a un caractère commercial; condamne la défenderesse aux dépens de l'incident.

Plaidants : MMes BIEBUYCK c. MESTREIT.

(1) V. Conf. Civ. Brux., 2 mars 1887 ci-contre. — *Contra*, Civ. Anvers, 24 fév. 1887, ci-contre. — V. la note sous cette décision.

531

Justice de paix du 2e canton de Liége.

SIÉGEANT : M. BONJEAN.

3 *février* 1887.

DROIT CIVIL ET FISCAL. — CONGRÉGATION RELIGIEUSE. — MEUBLES DE L'ÉTABLISSEMENT. — SIMPLE DÉTENTION. — ABSENCE DE DROIT DE SUCCESSION.

Si l'art. 2279, *C. civ., admet en principe qu'*en fait de meubles la possession vaut titre, *cette possession doit être telle qu'elle doive être considérée comme ayant lieu à titre de propriétaire; elle devient insuffisante pour servir de titre et dégénère en simple détention de la chose lorsque la position de celui au nom de qui on l'invoque lui indique un autre sens.*

Il est inadmissible de prétendre, en droit civil, que, par le seul fait de son entrée dans un couvent, en qualité de religieuse, une personne soit devenue propriétaire d'une part quelconque dans la masse mobilière qui garnissait cet établissement le jour de son entrée (1).

Par conséquent, il n'y a aucune omission de ce chef quand on ne mentionne pas cette part dans la déclaration de succession de cette personne.

Leblanc-Frenay c. l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Dans le droit :

Y a-t-il lieu de déclarer bonne et valable l'opposition à la contrainte décernée contre les demandeurs, le 22 décembre 1886, signifiée le 27 du même mois et de déclarer nulle et de nul effet la dite contrainte;

Attendu que Mlle Marie-Anne-Elisabeth Frenay, religieuse, est décédée à Liége au couvent des Dames Bénédictines, le 10 janvier 1886, laissant pour héritière légale sa mère, veuve Frenay, et sa sœur, madame Jeanne-Madeleine Henriette Frenay, épouse de M. Alexis Leblanc;

Attendu que l'administration de l'enregistrement prétend que la dite demoiselle Frenay occupait à son décès, avec quarante-neuf autres religieuses, le couvent des Dames Bénédictines, situé à Liége, boulevard d'Avroy, et possédait en conséquence au jour de son décès un cinquantième du mobilier de ce couvent et de ses dépendances; qu'elle estime d'office ce mobilier à 800 francs, pour la dite quotité d'un cinquantième et soutient que cette partie du mobilier n'ayant pas été comprise dans la déclaration de succession déposée au bureau de Liége, le 13 octobre dernier, n° 692, il est dû pour droits et amendes la somme de 126 fr. 48 c.;

Attendu que, pour avoir payement de cette somme, l'Administration a décerné contrainte contre les dits époux Leblanc-Frenay, contrainte signifiée le 27 décembre 1886;

Attendu que, par citation en date du 11 janvier dernier, les dits époux Leblanc-Frenay ont fait opposition à la contrainte dont il s'agit et fondent cette opposition sur ce que la défunte n'a jamais eu aucun droit sur le mobilier garnissant l'établissement des Dames Bénédictines et de ses dépendances;

Attendu que l'administration soutient que ce mobilier est détenu par les membres de la communauté qui s'en servent, en disposent comme de choses leur appartenant, qui *possèdent*, en un mot, pour employer l'expression de l'art. 2279 du code civil, que Mademoiselle Frenay, étant affiliée à la communauté, *possédait* ce mobilier avec quarante-neuf autres sœurs;

Attendu que c'est dans cet état de faits qu'il y a lieu d'apprécier le litige;

Attendu que, si l'art. 2279, C. civ., admet en principe qu'*en fait de meubles la possession vaut titre*, il est incontestable que cette possession doit être telle qu'elle doive être considérée comme ayant lieu à titre de propriétaire, qu'elle devient insuffisante pour servir de titre et dégénère en simple détention de la chose lorsque la position de celui au nom de qui on l'invoque, comme dans l'espèce, lui indique un autre sens;

Attendu que Mademoiselle Frenay demeurait dans le couvent des Bénédictines en qualité de religieuse; qu'à ce titre l'usage du mobilier qui se trouve dans l'établissement lui était accordé; que, par conséquent, on ne peut, de cela seul qu'elle usait de ces objets, qu'elle en avait la détention, en inférer qu'elle les possédait, avec les conditions requises pour se faire un titre de cette possession; que cela est d'autant plus vrai que, comme le dit la cour d'appel de Gand dans son arrêt du 27 juin 1867, qu'il n'y a jamais pu avoir, entre la religieuse et la communauté, d'autre engagement qu'un lien moral, qu'une communauté spirituelle dépouillée de tout intérêt matériel (*Mémorial belge*, t. XI, p. 710);

Attendu, d'autre part, qu'il n'est pas dénié que la masse mobilière dont il s'agit existait avant l'entrée de la dite demoiselle Frenay dans le couvent des Bénédictines le 7 décembre 1876; et que celle-ci n'avait sur cette masse avant cette époque aucun droit de propriété; qu'il suit de là que l'administration, pour être fondée dans ses prétentions, devrait indiquer, ce qu'elle ne fait pas, en vertu de quel fait juridique la dite demoiselle, en entrant au couvent, a acquis un droit de co-propriété qui ne lui compétait pas auparavant; qu'il est inadmissible de prétendre, en droit civil, comme le fait l'administration, que, par le seul fait de son entrée dans l'établissement des Bénédictines, cette demoiselle Frenay est devenue propriétaire d'une part quelconque dans la masse mobilière qui garnissait cet établissement le jour de son entrée; que, si cette prétention de l'Administration pouvait être admise, il faudrait reconnaître que la sortie de cette même personne de la communauté la dépouille de tout droit dans cette masse mobilière;

Attendu que l'Administration ne prétend pas que la demoiselle Frenay a contribué de ses deniers à l'achat d'aucun meuble;

Qu'il suit de ce qui précède que Mademoiselle Frenay n'a jamais possédé *animo domini* le mobilier garnissant le pensionnat des Dames Bénédictines; que, par conséquent, il n'y a aucune omission de ce chef dans la déclaration de succession déposée le 13 octobre 1886 par Madame Frenay-Leblanc;

Par ces motifs, nous juge de paix, statuant en premier ressort, déclarons bonne et valable l'opposition à la contrainte décernée contre les demandeurs le 22 décembre 1886, signifiée le 27 du même mois; déclarons nulle et de nul effet la dite contrainte et condamnons l'Etat belge aux dépens.

Plaidants : Me COLLINET c. M. BAUDRY, receveur.

(1) Cons. PAND. B., *Congrégation religieuse*, n°s 140 (sous presse); Ve *Association*, nos 26 s. s., notamment 27. — Cons. aussi sur l'absence de droit de propriété, Brux., 9 fév. 1887, J. T., 507.

532

Tribunal de commerce de Mons.

PRÉSIDENCE DE M. POULAIN.

5 *avril* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE. — DROIT DU TRIBUNAL D'ORDONNER LA PREUVE DES FAITS.

Tout tribunal saisi d'une exception d'incompétence, a le droit d'apprécier la valeur du déclinatoire proposé devant sa juridiction, et d'ordonner la preuve des faits d'où pourrait dériver sa compétence (1).

E. c. B.

Attendu que B... soulève une exception d'incompétence basée sur ce que : 1° il n'est pas domicilié dans l'arrondissement de Mons; 2° l'existence de l'obligation dont se prévaut E... étant déniée, il n'y a pas lieu d'appliquer la disposition exceptionnelle de l'art. 42 de la loi du 25 mars 1876;

Attendu que le demandeur allègue que le prix de vente a été stipulé payable à Mons; que si cette allégation était prouvée, il en résulterait que le tribunal serait compétent pour connaître du litige;

Attendu que tout tribunal saisi d'une exception d'incompétence a le droit d'apprécier la valeur du déclinatoire proposé devant sa juridiction; que ce principe a été de nouveau et formellement consacré et dans le rapport présenté par M. Dupont à la Chambre des représentants et dans un échange d'explications entre le rapporteur de la section centrale et M. le ministre de la justice, dans la séance de la Chambre du 24 novembre 1874, lors de la discussion de la loi précitée du 25 mars 1876 (WAELBROECK, *Commentaire de la loi sur la compétence*, p. 368, n° 4; NAMUR, *Code de commerce revisé*, édit. de 1877, n° 2297);

Attendu qu'il suit de ces considérations que le tribunal a le droit d'ordonner la preuve des faits d'où pourrait dériver sa compétence;

Par ces motifs, le tribunal, avant faire droit, ordonne au demandeur de prouver par tous moyens légaux témoins compris : 1° l'existence du marché litigieux; 2° que, lors de la conclusion de ce marché, il a été stipulé que le prix serait payable à Mons; réserve au défendeur la preuve contraire, etc.

Plaidants : MMes CLERFAYT c. JULES DESTRÉE (du Barreau de Charleroi).

(1) Comp. B. Comm. Anvers, 6 oct. 1885, J. T., 1463.

(1) V. Conf. Paris, 25 nov. 1885, J. T., 1886, 28 et les renvois

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Tribunal civil de la Seine (6e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. POULTIER.

16 *mars* 1887.

DROIT CIVIL. — MITOYENNETÉ. — ACQUISITION. — PRIX NON PAYÉ. — TIERS. — NÉCESSITÉ D'UNE INSCRIPTION.

La cession de la copropriété d'un mur, imposée par l'art. 661 *C. civ., dans un but d'intérêt général, n'est pas autre chose qu'une vente forcée si le propriétaire du mur a exigé de son voisin le remboursement préalable de la moitié de la valeur du mur et du sol, — qu'une vente volontaire au contraire si le maître du mur a fait confiance au voisin, et consenti par cela seul à ce que le prix de la cession fût réglé plus tard.*

En ce dernier cas, le propriétaire du mur, outre son action personnelle contre le voisin constructeur, trouve dans sa qualité de vendeur un privilège qui assure son payement sur l'immeuble qui a profité de la mitoyenneté; mais ce privilège, aussi bien que l'action résolutoire, ne se peut conserver et devenir opposable au tiers détenteur qu'à la condition d'avoir été régulièrement inscrit (1).

De Lauverjat c. Compagnie foncière de France.

Attendu, en fait, que de Lauverjat, propriétaire de l'immeuble sis rue de Navarin, 28, a laissé la société Censier élever des constructions contre son mur, sans exiger le payement préalable des droits de mitoyenneté; que l'immeuble édifié par ladite société a été aliéné postérieurement et est aujourd'hui la propriété de la Compagnie foncière de France, à qui de Lauverjat réclame la somme de fr. 1,528-85, montant de sa part dans le réglement du compte de mitoyenneté;

En droit :

Attendu que la cession de la copropriété d'un mur, imposée par l'art. 661, dans un but d'intérêt général, n'est pas autre chose qu'une vente forcée, si le propriétaire du mur a exigé de son voisin le rembourse-

(1) V. Conf. Paris, 25 nov. 1885, J. T., 1886, 28 et les renvois

ment préalable de la moitié de la valeur du mur et du sol, vente volontaire au contraire si le maître du mur a fait confiance au voisin, et consenti par cela seul à ce que le prix de la cession fût réglé plus tard ;

Attendu qu'en ce dernier cas, le propriétaire du mur, outre son action personnelle contre le voisin constructeur, trouve dans sa qualité de vendeur un privilège qui assure son payement sur l'immeuble qui a profité de la mitoyenneté ; mais que ce privilège, aussi bien que l'action résolutoire, ne se peut conserver et devenir opposable au tiers détenteur qu'à la condition d'avoir été régulièrement inscrit, soit avant l'aliénation de l'immeuble, soit dans les 45 jours de la transcription ;

Attendu qu'il appartenait à de Lauverjat de se procurer un titre, ou consenti par son débiteur, ou obtenu en justice, titre à l'aide duquel il eut pu faire inscrire son privilège, et assurer ainsi la conservation de ses droits ; que, ne l'ayant pas fait, il est déchu de tout recours contre la Compagnie foncière, laquelle, au contraire, est fondée à rejeter une charge qui ne lui a pas été révélée lors de la transcription ;

Attendu que de Lauverjat prétend à tort, dans ses conclusions subsidiaires, qu'à défaut de payement du compte de mitoyenneté, la compagnie défenderesse doit être condamnée à démolir la partie des constructions adossée à son mur ; qu'en effet, ces constructions ayant été élevées au vu et au su de Lauverjat, et en conséquence du consentement par lui donné à la cession de la mitoyenneté, il ne saurait, aujourd'hui, les considérer comme une entreprise illicite contre sa propriété, ni, par conséquent, en demander la suppression ;

Par ces motifs, déclare de Lauverjat mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions ; l'en déboute et le condamne aux dépens.

LES AGENCES D'AVOCATS

relatives aux procès d'accidents (1)

Conseil général de la Fédération des Avocats.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 9 AVRIL 1887.

Sont présents : MM. Jules Guillery, président ; Jules Lejeune, Edmond Picard, Marguery, Mersman, Gouttier, Dejaer, Heuse, Van Doosselaere, De Cressonnières, membres ; Harmignies, trésorier ; Schoenfeld, secrétaire général ; André et Smets, secrétaires adjoints.

Se sont fait excuser : MM. Delvaux, Dereux et Victor Wouters.

La séance est ouverte à 2 1/2 heures.

Le Conseil Général aborde la discussion du premier objet à l'ordre du jour : Examen de l'attitude à prendre, par la Fédération, à propos de l'incident soulevé à la Chambre par M. le Ministre des chemins de fer.

M. le Président expose brièvement les raisons qui l'ont engagé à convoquer le Conseil général. En motivant comme il l'a fait le refus de communiquer à tout avocat indistinctement les dossiers des affaires d'accidents de chemin de fer, M. le ministre Vanden Peereboom a porté atteinte à la dignité du Barreau tout entier ; nous nous considérons comme solidaires. La Fédération ne pouvait, dans ces circonstances, rester indifférente sans manquer à son premier devoir. (*Adhésion.*)

M. le Président donne lecture de la protestation du Conseil de discipline d'Anvers. (Les protestations des autres conseils de discipline n'ont pas été adressées à M. le Président.)

M. Mersman. — Le Conseil de discipline de Bruxelles est saisi de la question et statuera très prochainement.

Me Gouttier. — Le Conseil de discipline de Liége a voté une protestation analogue à celle du Conseil de discipline d'Anvers.

Me Heuse. — Notre devoir est de sauvegarder et l'intérêt des ouvriers et celui des Barreaux. Le refus de communication des dossiers porte atteinte aux droits des ouvriers lésés par les accidents et à la dignité des avocats.

Me Lejeune fait remarquer qu'il ne faut pas confondre la communication du dossier dans les bureaux avec la communication entre confrères ; la première n'est jamais autorisée, la seconde est de règle.

Me Picard. — Les agences dénoncées par M. le Ministre existent-elles en réalité ? On cite des noms, mais sans preuve. A-t-on fait une enquête au ministère ?

Me Marguery. — On cite des noms dans les bureaux du ministère, mais tout cela est bien vague.

Me Picard. — L'essentiel est de vérifier d'abord si le fait blâmable existe.

Ne faudrait-il pas prier le Conseil de discipline de Bruxelles de s'occuper de la question ?

M. le Président se prononce pour une protestation générale et préalable à une demande d'enquête. M. le Ministre, par la manière dont il s'est exprimé, a atteint le Barreau tout entier. On nous assure qu'il s'est refusé à dénoncer les coupables aux Conseils de discipline compétents.

Me Schoenfeld se prononce dans le même sens.

Me Heuse. — Nous sommes tous visés par les paroles du ministre ; nous devons demander une enquête et ne pas nous en tenir à une protestation pure et simple.

Me Picard — Un Conseil de discipline ne peut faire d'enquête dans le vague ; il faut que le ministre lui désigne les personnes qu'il a visées.

Me Marguery. — Une démarche préalable du Bureau près du ministre ne serait-elle pas utile ?

Me Gouttier propose d'écrire à tous les Conseils de discipline pour les engager à protester ; de son côté, la Fédération pourrait protester en demandant de déférer les coupables aux Conseils compétents ; si alors le ministre se refuse à citer des noms, nous constaterons que ses attaques ne sont pas sérieuses.

(1) Voir notre numéro du 3 avril 1885, J. T. 438.

M. le Président. — Notre situation est assez délicate : d'un côté, notre autorité est plus grande que celle d'un Conseil de discipline, car nous représentons le Barreau tout entier ; de l'autre, nous n'avons pas qualité pour juger les coupables.

Me Mersman. — Une protestation s'impose tant que les attaques du ministre ne visent aucune personne déterminée. Demandons au ministre de dénoncer les coupables à leurs juges compétents.

Me Descressonnières. — M. le ministre de la justice ne pourrait-il ordonner à ses procureurs généraux de saisir les Conseils de discipline des faits reprochés aux avocats dont on cite les noms ?

M. le Président. — Allons-nous nous décider pour une demande d'enquête ou pour une protestation générale ?

Me Schoenfeld. — Un point sur lequel tout le monde est d'accord, c'est que la Fédération doit agir. La Fédération a été créée pour sauvegarder le prestige du Barreau ; la dignité de l'Ordre a été atteinte, une réparation est nécessaire.

Me Picard. — A mon sens, les protestations sont prématurées ; mieux vaut vérifier d'abord les faits ; tout ce que, pour le moment du moins, nous pouvons demander au Ministre, c'est de nommer les prétendus coupables.

Me Heuse. — Nous devons prendre la défense des avocats qui n'ont pas de Conseil de discipline pour sauvegarder leurs intérêts et leur dignité.

Me Gouttier. — Il convient d'être prudent ; évitons de blesser les Conseils de discipline en ayant l'air de nous croire obligés de les engager à faire leur devoir.

Me Harmignies se prononce dans le même sens. Ne mettons pas en cause les prérogatives des Conseils de discipline.

Me Marguery. — Il faut s'adresser au ministre ; tout le monde sera d'accord sur ce point. Mais comment le faire ? Par une lettre ou par une démarche du bureau ?

Me Lejeune. — La question se subdivise : l'enquête administrative porte et sur les circonstances de l'accident et sur la conduite des agents de l'Etat. On ne peut, évidemment, communiquer aux avocats la seconde partie de cette enquête ; quant à la première partie, elle est du domaine public.

Me Picard insiste sur la nécessité de ne pas compliquer la question. L'Etat est un plaideur comme un autre ; il n'est pas obligé de communiquer son dossier avant qu'il n'y ait débat judiciairement lié et, même alors, il ne doit communiquer que ce dont il fera usage.

M. le Président résume la discussion.

Nous sommes d'accord pour reconnaître que M. le ministre des chemins de fer a eu tort de motiver en termes trop généraux, et conséquemment blessants pour le Barreau, son refus de communiquer les dossiers.

Me Lejeune. — Si la Fédération adresse au ministre une lettre de protestation, M. Vandenpeereboom nous répondra sans doute : « Je suis sur le terrain parlementaire et je ne le quitterai pas. » Le point capital est d'arriver à un résultat. Il y a une autorité, qui doit agir ? Un ministre ou un conseil de discipline ? Voilà la question.

Me Picard relit le discours de M. le ministre des chemins de fer et ajoute : Ce qu'il y a de grave dans cet incident, c'est que l'Etat, corps constitué, attaque un autre corps constitué, le Barreau, en refusant toute compétence pour rechercher les coupables, au conseil de discipline, à la seule autorité investie par la loi du soin de réprimer les infractions disciplinaires.

Me Mersman. — Nous ne devons pas protester près du ministre ; le mot serait malheureux ; mais lui dire que nous avons été émus de ses accusations.

Me Picard appuie cette manière de voir.

On pourrait écrire au ministre dans les termes suivants :

« Le Barreau s'est vivement ému des déclarations que vous avez faites à la séance de la Chambre du..... au sujet de prétendues agences d'avocats qui auraient pour but d'exploiter, moyennant une part dans le résultat, les procès en responsabilité d'accidents intentés à l'Etat.

« Vous avez affirmé, M. le Ministre, que vous pourriez citer des noms. La Fédération des avocats vous prie de le faire sans retard. En précisant ainsi, vous enlèverez à vos reproches la généralité qui atteint injustement le Barreau tout entier. Vous mettrez aussi les Conseils de discipline, seules autorités légales ayant mission à cet effet, en état de vérifier les faits et de punir, le cas échéant, les coupables. Pour cette double raison, nous espérons que vous voudrez bien déférer à notre demande.

« Vous n'ignorez pas, M. le ministre, que le Barreau rend à la justice des services constants et considérables. A ce titre, tout ce qui le touche est d'intérêt public et un ministre du Roi ne saurait hésiter à lui faciliter les moyens de faire disparaître promptement et radicalement un abus qui s'y serait introduit contrairement à ses désirs et à ses traditions de délicatesse et d'honneur. »

Me Smets. — Avons-nous qualité, nous membres du Conseil Général, pour statuer sur une proposition semblable ? La convocation d'une assemblée générale n'est-elle pas nécessaire ?

Me Lejeune. — L'art. 13 du règlement nous autorise à prendre toutes les mesures utiles à la Fédération.

La proposition de MMes Picard et Mersman, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Le conseil général aborde la discussion du second objet à l'ordre du jour : Choix d'une ou de plusieurs questions à porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de novembre.

M. le Président propose de discuter la question du secret des lettres dans ses rapports avec l'instruction criminelle. (Adopté.)

Me Schoenfeld propose la discussion des modifications à apporter dans la composition des tribunaux de commerce. C'est, dit-il, le vœu de Me Dereux de

voir mettre cette question à l'ordre du jour. (Adopté.)

Me Picard propose la discussion de la question du juge unique. (Adopté.)

Me Schoenfeld propose la discussion de la question de l'administration des faillites. (Adopté.)

MMes André, Dereux, Picard et Mersman sont respectivement désignés comme rapporteurs de la 1re, de la 2e, de la 3e et de la 4e questions.

Avant de lever la séance, M. le Président propose au conseil général de voter des remerciements au *Journal des Tribunaux* pour l'appui si dévoué et si constant qu'il prête à la Fédération des Avocats.

Cette proposition est adoptée par acclamation.

La séance est levée à 4 heures.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Législation fiscale sur les sucres.

Le *Moniteur belge* du 23 courant renferme la loi du 16 avril 1887 portant codification de la législation des droits sur les sucres.

Ce nouveau texte, qui ne renferme pas moins de 227 articles, abroge les lois des 4 avril 1843, 2 janvier 1847, 18 juin 1849, 12 avril 1852, 30 novembre 1854, 26 mai 1856, 27 mai 1861, 27 avril 1865, 3 juillet 1875, les art. 1er, 2 et 3 de la loi du 24 mai 1876, l'art. 6 de la loi budgétaire du 24 décembre 1877 et, enfin, les art. 1er et 3 à 11 de la loi du 28 juillet 1885.

* * *

Tentative d'assassinat sur un notaire.

Un cultivateur de Saint-Luperce, dans le département d'Eure-et-Loir, le nommé Elleaume, signait, en septembre 1885, un acte d'abandon de ses biens au profit de ses créanciers, qui donnèrent mandat à Me Radais, notaire à Courville, pour réaliser les biens cédés. « Si les huissiers viennent chez moi, dit Elleaume, je leur tire un coup de fusil. »

Le 1er janvier dernier, des affiches annoncèrent la vente aux enchères. Vers midi, Elleaume se rendit au hameau des Châtelets où devait se faire l'adjudication, et se porta sur la route de Courville. Il était dans son cabriolet et dissimulait un fusil sous le tablier de la voiture.

Cependant Me Radait arriva également en voiture avec l'un des créanciers, M. Renault. L'officier ministériel, supposant qu'Elleaume avait à lui parler, s'avance vers lui sans méfiance, quand celui-ci le couche en joue.

Le notaire surpris fait cependant brusquement tourner son cheval du côté opposé. Ce mouvement lui sauva la vie.

Deux coups de feu retentirent. Grâce à la capote de la voiture qui le protégea, Me Radais ne fut blessé qu'au bras gauche et aux mains.

La charge de plomb frappa le cheval à l'encolure.

Les blessures du notaire furent heureusement promptement guéries.

Devant le jury d'Eure-et-Loir, Elleaume a prétendu qu'il n'avait voulu faire qu'un coup d'éclat pour attirer l'attention sur lui et obtenir justice de ses créanciers, qui le persécutaient, disait-il.

Elleaume a été condamné à cinq ans de prison.

(*Le Droit.*)

BIBLIOGRAPHIE

RÉPERTOIRE QUINQUENNAL DE LA JURISPRUDENCE BELGE, renfermant l'analyse des décisions judiciaires et administratives publiées dans vingt recueils périodiques, par MM. Arthur Procès et Louis Hébette, avocats du Barreau de Namur, précédé d'une introduction par Edmond Picard, avocat à la cour de cassation (1re série : 1881-1885).

SOMMAIRE

des matières contenues dans la 10e livraison.

Vagabondage. — Vente. — Vente des biens de mineurs. — Vente de droits successifs. — Vente publique de marchandises neuves. — Vérification d'écritures. — Vices rédhibitoires. — Ville. — Violation de domicile. — Voie publique-voirie. — Voitures publiques. — Vol. — Warrant. — Wateringues. — Table chronologique.

La table chronologique montre toute l'importance de l'œuvre de MM. Hébette et Procès. Elle ne donne pas moins de 14.500 décisions que les auteurs y ont groupés.

——

LE PALAIS. — Sommaire du n° IV (15 avril 1887) : Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles : Rapport de la commission parlementaire : La recherche de la paternité. — Rapporteurs : L. Ouwercx, Raymond Bon, Emile Vandervelde. — *Le Palais*, ce qu'il doit être : Henry Vandercruysen. — Palais-chronique.

——

REVUE DE LA LÉGISLATION DES MINES, minières, usines métallurgiques, carrières et sources d'eaux minérales, de la jurisprudence et du droit comparé en ces matières, publiée sous la direction de M. Emile Delecroix. — 4e année.

Sommaire de la livraison de janvier-février :

Doctrine : De la compétence pour le règlement des difficultés naissant à raison de la détermination des limites des concessions de mines, par M. Féraud-Giraud, conseiller à la cour de cassation. — De la constitution de la propriété minière au Brésil, par A. de Bovet, ancien élève de l'Ecole polytechnique, ingénieur civil des mines. — *Jurisprudence.* — *Bibliographie.* — Paris, Marescq, aîné ; Brux., Muquardt.

——

DOMICILE DE SECOURS. — COMMENTAIRE ABRÉGÉ DE LA LOI DU 14 MARS 1876, suivi d'un barème spécial pour la confection, la vérification, le recouvrement et la liquidation des états de frais, par P. Boisson, chef de bureau à l'administration communale de Laeken, secrétaire des Hospices civils de cette commune. — Année 1887 — Gand, imprimerie I. Vandenpoorten, 1887, in-8° de 173 pages et table.

Publication essentiellement pratique qui entre dans sa deuxième année. Le tirage de 1886 a été rapidement épuisé. Le Commentaire est annoté, sous chaque article de la loi, de tout ce qui est relatif à celui-ci. Ce volume paraît chaque année dans le courant du 1er trimestre. Il est donc constamment à jour. Le Barème permet de dresser ou de contrôler promptement les comptes des établissements charitables.

Librairie générale de jurisprudence FERD. LARCIER, 10, rue des Minimes, Bruxelles.

HONORAIRES ET DROITS DES NOTAIRES

par RICHARD TYMAN

Notaire et conseiller provincial à Gand.

1885, 3 beaux vol. in-8° . . . . 18 francs.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

GRANDE MAISON DE LINOLEUM

Veritable Linoleum, tapis de pied au toucher doux et chaud.

Toiles cirées en tous genres.

Tapis de pied, Tournay tapestry et divers, *Foyers* et *Carpettes*.

Ameublement complet.

La maison envoie en province échantillons et devis.

ATTOUT-THIRIAR

1, RUE DU FOSSÉ AUX LOUPS

Succursale : 58, rue de la Montagne.

BRUXELLES

En vente à la librairie LARCIER, rue des Minimes, 10 Bruxelles.

L'Anneau du Nibelung

L'OR DU RHIN. — LA WALKYRIE

SIEGFRIED

LE CRÉPUSCULE DES DIEUX

Analyse du poème de R. WAGNER

Prix. . . . . 50 centimes

(*Envoi franco contre 50 centimes en timbres-poste.*)

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE

INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ

(breveté et déposé)

Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance

S'appliquant à tous les usages domestiques

Plus commode et moins coûteux que l'acoustique

INDISPENSABLE DANS LES

BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS

Maisons particulières, de ville et campagne

30 Francs LE POSTE

Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant



40 Francs LE POSTE

Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie

E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach, BRUXELLES

On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

No 423 SIXIÈME ANNÉE JEUDI 28 AVRIL 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à ANVERS, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Requête civile, jugements des tribunaux de commerce, ouverture, requête formée par simple assignation, tribunal de commerce, comparution par avocat simple porteur des pièces). — *Idem*, 2e ch. (Droit électoral, requête en cassation, obligation de la notifier aux intervenants). — *Idem*, 2e ch. (Droit électoral, extrait des listes, contestation sur l'exactitude.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 4e ch. (Licitation, demande de désignation de deux notaires, honoraire unique, nomination pour procéder conjointement). — *Cour d'appel de Gand*, 1re ch. (Défaut-jonction, femme mariée non autorisée, absence d'audition du ministère public, tierce-opposition). *Tribunal civil de Bruxelles*, 1re ch. (Prescription, contrainte administrative, acte de poursuite, interruption, actes de procédure posés de commun accord, impôt sur les successions, évaluation d'actions de jouissance). — *Tribunal correctionnel de Bruxelles*, 6e ch. (Règlement communal, publication, certificat extrait du registre, inscription en faux). — *Justice de paix du 2e canton de Bruxelles*. (*Negotiorum gestio*, dépenses pour l'entretien d'un mineur qui a quitté le domicile paternel, absence de recours contre le père). — *Justice de paix du 2e canton de Gand*. (Convention monétaire, cisaillement des pièces d'argent des pays étrangers à l'union, irresponsabilité de l'état).

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Cour d'appel de Bordeaux*. (Gant jeté au visage, simple voie de fait, non assimilation aux coups et blessures).

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

L'ART ET LE DROIT (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ.

14 *avril* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — I. REQUÊTE CIVILE. — JUGEMENTS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE. — OUVERTURE. — REQUÊTE FORMÉE PAR SIMPLE ASSIGNATION. — DÉFENSE AU JUGE DE REJETER D'OFFICE. — II. TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPARUTION PAR AVOCAT SIMPLE PORTEUR DES PIÈCES. — PRÉTENDUE IRRÉGULARITÉ. — MOYEN NOUVEAU. — NON RECEVABILITÉ.

I. La requête civile est ouverte contre les jugements des tribunaux de commerce.

Aucune disposition légale n'autorise le juge à rejeter d'office une requête civile formée par une simple assignation.

II. Quand le défendeur a comparu devant le tribunal de commerce par un avocat porteur des pièces et que le demandeur a conclu contre lui sans articuler qu'il n'était pas représenté par un mandataire muni d'un pouvoir spécial, le moyen de cassation fondé sur cette circonstance est nouveau et non recevable (1).

Demulder c. Wauters.

La cour, ouï M. le conseiller CASIER, en son rapport, et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général;

Sur le premier moyen pris de la violation des art. 480, 492, 493, 494, 498 et 503 du code de procédure civile, en ce que la requête civile n'est admise que contre les jugements en dernier ressort des tribunaux de première instance et les arrêts des cours d'appel et n'est pas ouverte notamment contre les jugements des tribunaux de commerce;

Attendu que les expressions de l'art. 480 du code de procédure civile *tribunaux de première instance* sont générales et comprennent les tribunaux de commerce;

Que, sous l'empire de l'ordonnance de 1667 qui permettait de se pourvoir en requête civile contre les arrêts et *jugements en dernier ressort*, cette voie de recours avait toujours été admise contre les sentences des juges consuls et que rien ne révèle l'intention du législateur d'innover à cet égard;

Que les motifs déduits dans l'exposé des motifs du code de procédure civile pour autoriser, dans les cas qu'il prévoit, les demandes en requête civile s'appliquent évidemment aux jugements de la juridiction commerciale, comme à ceux des tribunaux civils;

Que, si quelques-unes des formalités prescrites par les art. 492 et suivants de ce code ne peuvent pas être remplies devant les tribunaux de commerce, il en résulte uniquement qu'en cette matière, il suffit d'observer devant ces tribunaux les formalités compatibles avec leur organisation;

Sur le deuxième moyen pris de la violation des art. 480, 488, 490, 491, 493, 494 et 495 du code de procédure civile et 78 du tarif du 16 février 1807, en ce que le jugement attaqué n'a pas rejeté d'office la demande en requête civile, par le motif qu'avant de donner assignation, la partie postulante devait adresser au président du tribunal une requête pour obtenir la permission d'assigner;

Attendu qu'aucune disposition légale n'autorise le juge à rejeter d'office une requête civile formée par une simple assignation;

Qu'en admettant que l'assignation de la défenderesse dût être précédée d'une requête adressée au président du tribunal, cette formalité n'intéresse pas l'ordre public;

Que, devant le juge du fond, le demandeur n'a pas soutenu que la demande en requête civile formée par la défenderesse était nulle en la forme, à défaut de requête préalable;

Que, par suite, ce moyen, qui est nouveau, n'est pas recevable;

Sur le troisième moyen pris de la violation des art. 61 et 62 de la loi du 18 juin 1869, en ce que le tribunal a admis la défenderesse à plaider et à conclure, bien qu'elle ne fût pas valablement représentée;

Attendu qu'il résulte de l'expédition du jugement dénoncé que la défenderesse a comparu devant le tribunal de commerce « par Me BONNEVIE, porteur des pièces », et que le demandeur a conclu contre elle, sans articuler qu'elle n'était pas représentée par un avocat muni d'un pouvoir spécial;

Que ce moyen est donc nouveau et non recevable;

Par ces motifs, rejette le pourvoi et condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la défenderesse.

Plaidants : MMes DE MOT c. DE BECKER et BONNEVIE.

(1) Cons. Cass., 21 octobre 1886, J. T., 1337, et le renvoi. — PAND. B., vo *Cassation en général*, nos 661 et ss., spécialement 699.

Cour de cassation (2e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM.

28 *mars* 1887.

DROIT ÉLECTORAL. — REQUÊTE EN CASSATION. — OBLIGATION DE LA NOTIFIER AUX INTERVENANTS.

La notification de la requête en cassation, préalablement au dépôt qui doit en être fait au greffe de la cour d'appel, doit se faire aussi aux intervenants *qui ont été parties devant la cour d'appel* (1).

Boone c. Vanderhaeghe.

Ouï M. le conseiller LELIÈVRE en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général;

Attendu que l'art. 83 des lois électorales coordonnées prescrit, à peine de déchéance, la notification de la requête en cassation aux défendeurs, préalablement au dépôt qui doit en être fait au greffe de la cour d'appel;

Attendu que les *intervenants*, qui ont été parties devant la cour d'appel, ayant un intérêt dans la cause, doivent être compris parmi les défendeurs au pourvoi auxquels s'applique la disposition précitée;

Attendu que le recours en cassation n'a été signifié qu'à l'*un des intervenants* et que, dès lors, il n'est pas recevable;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens.

(1) V. conf. PAND. B., vo *Cassation en matière électorale*, no 27.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM.

28 *mars* 1887.

DROIT ÉLECTORAL. — EXTRAIT DES LISTES. — CONTESTATION SUR L'EXACTITUDE. — OBLIGATION DE VÉRIFIER SUR L'ORIGINAL.

Aucune disposition des lois électorales n'attribue à l'extrait des listes électorales produit soit d'office, soit par les parties, la même foi qu'à la liste elle-même.

Le juge ne peut s'arrêter à cet extrait sans en vérifier la conformité avec l'original lorsque les constatations du dit extrait sont, d'après les soutènements de l'une des parties, contraires à celles de la liste déposée.

Leroy c. Leveaux.

Ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général;

Sur l'unique moyen de cassation déduit de la violation de l'art. 69 des lois électorales coordonnées, et des art. 1319, 1320, 1134 et 1135 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué, pour repousser le recours du demandeur, s'est fondé sur un extrait de la liste électorale joint au dossier, alors que la liste elle-même, déposée au greffe de la cour d'appel, était expressément invoquée par le demandeur;

Attendu que l'exemplaire de la liste électorale

L'ART ET LE DROIT (1)

Voici un article, pris au *Palais* du 15 avril, qui contient d'excellentes choses.

Nous souhaitons de tout cœur que le Journal du Jeune Barreau reste ce qu'il était devenu en ces dernières années : Un grand et beau jardin où l'on cultive, en une belle égalité, le Droit et l'Art.

De toutes parts la clarté se fait au sujet de cette question. L'article sur Frédéric Fétis, conseiller à la Cour de Cassation, publié par nous il y a huit jours, attestait, à un point de vue nouveau, combien certains de nos jeunes confrères s'effrayent à tort des échappées dans le domaine artistique. Il en est de l'éducation par l'Art et le Droit comme de l'éducation de l'Esprit et du Corps. On prétendait jadis que l'une ne pouvait être favorisée qu'au détriment de l'autre, et un Avocat qui faisait du Sport était suspecté de frivolité. Il compromettait son avenir ! Désormais, on sait qu'un mélange bien proportionné sert l'ensemble des facultés physiques et morales. Cela est vrai aussi pour l'intelligence : l'Avocat, le Magistrat qui s'occupe d'Art en même temps que de Droit augmente ses forces.

Or, il est bon que les jeunes générations donnent l'exemple. Libres encore de toutes habitudes, ce sont elles surtout qui ont l'aptitude nécessaire pour inaugurer un régime plus sain, plus rationnel, plus noble, plus fécond.

(1) Voir J. T., nos 406, p. 265; 412, p. 361, et 421, p. 505.

Ceci dit, voici l'article :

Mon cher Demolder.

Je lis dans le dernier numéro du *Palais* le compte rendu de l'assemblée générale de la Conférence du 11 février et votre article.

Sous prétexte d'équilibre budgétaire, sans avis préalable, sans crier gare, sournoisement, on a émis le vœu « *que* le Palais *ne perde pas de vue le côté principalement judiciaire de cette publication* », et personne n'a protesté. — Si, timidement, et comme si c'était chose honteuse, quelqu'un a fait observer que ce régime priverait peut-être *le Palais* de copie ! Mais nul n'a osé faire front à cette attaque soudaine et perfide. — Ce fut un déconcertement de tous, une prise de possession de la place par une réaction triomphante de juristes en herbe, plantant le drapeau décoloré des cinq Codes sur cette place forte emplie du grouillement de la jeunesse et du progrès, si vaillamment conquise par la Conférence il y a quelques années.

Ah ! Ils veulent amputer *le Palais* ! Ils veulent lui enlever sa force et son charme ; ils veulent pratiquer sur lui je ne sais quelle affreuse coupure ! Il faudra donc que cet enfant de la Conférence, qui depuis deux ans s'épanouissait dans sa robuste virilité, soit raccourci et châtré ! Le beau rôle, vraiment, messieurs, et le beau résultat !

Vous rappelez-vous l'ancien *Palais*, funèbre comme un bulletin officiel, avec sa vieille couverture blanche, ainsi qu'un parchemin ridé de vielle fille, promenant tous les mois sur nos bureaux son ennui et désespérante nullité ! Voici un organe de la Conférence dont on se souciait comme d'une circulaire de boutiquier.

Mais le nouveau *Palais*, haut en couleur, éclatant de jeunesse dans sa couverture symbolique, intéressant, vivant, photographiant le Barreau, touchant à tout, discutant tout, distribuant les horions et les coups de griffe avec une largesse et un entrain endiablé, fournissant de sa copie aux journaux graves, heureux d'y trouver, au milieu de leurs laborieux travaux, la note gaie et vive qui charme et repose, et tout cela dans une poussée de jeunesse avide de nouveauté et d'imprévu ; quelle bonne et saine publication judiciaire !

Mais les jeunes vieux qui étaient à l'assemblée y ont mis bon ordre. Le Palais *est prié de ne pas oublier qu'il est fait pour tenir la partie judiciaire.*

La partie judiciaire ! Mais je voudrais bien savoir ce que vous en feriez, messieurs ? Croyez-vous donc, mes chers confrères, être, dès aujourd'hui, là, sur l'heure, et parce que vous venez de prêter serment, des jurisconsultes savants dont parlera l'histoire ? — Vous le serez sans doute. — Mais le Droit n'est pas une science de convention, qui s'apprend à l'Université et qui sort, en nous frappant le front, ainsi que Minerve de la tête de Jupiter. C'est une science énorme, qui veut une somme de connaissance inépuisable, et, quiconque en écrit, donne la résultante d'un labeur profond et d'une cogitation lente et réfléchie.

Les productions juridiques sont comme les enfants : Ça ne vient bien qu'à terme ; et alors, comme en toute Faculté qui se respecte, des publications spéciales sont là pour recueillir le fruit et le cataloguer, pour le plus grand service de la justice.

Mais voyez-vous ces jeunes essayant d'engrosser tout de suite la science et mettant au monde des articles de fond sur les cinq Codes et leurs compléments !

Certes, ces efforts sont louables, et il ne me déplairait pas de trouver dans le *Palais* des aperçus nouveaux sur le Droit et d'y voir exposées les idées que les premiers pas dans ce domaine, si complexe, font germer dans l'esprit du débutant.

Mais combien peu de chose en présence du cadre à remplir !

Ce qu'il faut au *Palais*, c'est l'atmosphère du Barreau, et, dans celui-ci, la liberté la plus entière. Il faut que le *Palais* soit le reflet de la Conférence, de ses aspirations, de ses enthousiasmes dans l'apprentissage de cette profession, dont le seul but, en somme, est de faire rendre la justice.

Que le jeune avocat étudie le monde qui l'entoure et que son journal soit l'expression de ce travail ; qu'il y discute l'humanité tout entière, dans toutes ses manifestations artistiques, industrielles, psychologiques, littéraires, juridiques. Voilà son rôle. Je n'y mets qu'une réserve : c'est qu'il se place au point de vue de sa profession.

Car tout est dans le point de vue.

Que l'artiste regarde une femme, c'est la ligne idéale, la palpitation de la vie sous le modelé superbe de la chair ; pour l'adolescent, c'est la grande, l'immense clameur des sens, avec leur irrésistible propulsion ; pour l'avocat, c'est la vie sociale, la mère et l'épouse, la grande source des droits et des devoirs.

Chaque chose prend ainsi sous l'angle de vision dans lequel on la place une signification, une couleur particulière, où pose un point d'interrogation différent.

Et alors, quelle moisson de sujets ! Combien riches

qui, d'après l'art. 69 des lois électorales coordonnées, est transmis au greffe de la cour d'appel par le commissaire d'arrondissement, doit être considéré comme pièce du procès dans chaque affaire et que le juge est tenu de la prendre en considération à ce titre, lorsque, comme dans l'espèce, l'une des parties l'invoque à l'appui de ses conclusions;

Attendu qu'aucune disposition des lois électorales n'attribue à l'extrait des listes électorales produit soit d'office, soit par les parties, la même foi qu'à la liste elle-même;

Attendu, dès lors, que le juge ne peut s'arrêter à un simple extrait, sans en vérifier la conformité avec l'original, lorsque les constatations du dit extrait sont, d'après le soutènement de l'une des parties, contraires à celles de la liste déposée au greffe;

Qu'en se fondant exclusivement sur un extrait de la liste électorale pour déclarer le recours du demandeur sans portée, l'arrêt attaqué a donc contrevenu à l'art. 69 des lois électorales coordonnées;

Par ces motifs, la cour casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour d'appel et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; condamne le défendeur aux frais de l'arrêt annulé et aux dépens de l'instance en cassation; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liège.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. MOTTE.

2 *avril* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — LICITATION. — DEMANDE DE DÉSIGNATION DE DEUX NOTAIRES. — HONORAIRE UNIQUE. — NOMINATION POUR PROCÉDER CONJOINTEMENT.

Quand tous les intéressés sont d'accord pour demander la nomination de deux notaires, et qu'il n'apparaît ni d'aucun motif tiré de l'intérêt des parties, ni d'aucun grief contre la personnalité du second notaire, pour écarter celui-ci qui est le notaire habituel de la famille d'où provient l'immeuble dont la licitation est demandée, il échet de dire que celui-ci procédera conjointement avec son confrère, mais qu'il ne sera perçu qu'un seul honoraire.

Tirion et consorts.

Attendu que dans les circonstances de la cause, l'appel est recevable.

Au fond :

Attendu que tous les intéressés sont d'accord pour demander la nomination des notaires Cantoni et De Brauwere, et qu'il n'apparaît ni d'aucun motif, tiré de l'intérêt des mineurs, un seul honoraire devant être perçu, ni d'aucun grief contre la personnalité du notaire Cantoni, (de raison) pour écarter celui-ci, qui est le notaire habituel de la famille Dansaert, d'où provient l'immeuble dont la licition demandée;

Par ces motifs, la cour, entendu M. l'avocat général DE RONGÉ en audience publique et de son avis, met à néant le jugement dont il est appel, en tant qu'il a désigné le notaire De Brauwere seul pour procéder à la vente par licitation de l'immeuble indivis; émendant quant à ce, dit que le notaire Cantoni de Bruxelles, procédera conjointement avec son confrère De Brauewre aux opérations, dont il s'agit et qu'il ne sera perçu qu'un seul honoraire. Dépens à charge de la masse.

Cour d'appel de Gand (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE MEREN.

22 *janvier* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — I. DÉFAUT-JONCTION. — FEMME MARIÉE NON AUTORISÉE. — AUTORISATION IMPLICITE. — II. ABSENCE D'AUDITION DU MINISTÈRE PUBLIC. — TIERCE-OPPOSITION. — RECEVABILITÉ LIMITÉE.

I. Quand l'exploit d'assignation tendait expressément à ce que, au préalable, l'épouse d'un assigné fût autorisée à ester en justice soit par son époux, soit d'office par le tribunal, ce dernier fait droit à cette conclusion, en prononçant un jugement qui implique l'habilitation de l'incapable pour sa comparution dûment constatée, et cette autorisation implicite suffit (1).

II. Si le ministère public n'a pas pris communication de la cause et n'a pas été entendu, alors que cette audition était de rigueur, et si on admet que la décision peut être attaquée par la voie de la requête civile, ce recours extraordinaire ne pourrait néanmoins être exercé que par la partie pour qui seulement l'audition du ministère public était ordonnée par la loi (2).

Dutrieux c. héritiers de Cock.

Adoptant les motifs du premier juge;

Attendu, au surplus, qu'à l'époque où, en vertu du jugement du 22 juillet 1880, ont été pratiquées à charge de l'appelant les saisies-arrêts validées par les jugements des 27 mai et 5 août 1882, la première décision était coulée en force de chose jugée;

Attendu, en effet, que le jugement du 22 juillet 1880 avait été précédé de celui du 3 juin 1880, lequel, après avoir constaté la non comparution de deux des trois défendeurs (l'appelant et Mathilde Gevaert-Ve Van Tieghem), avait ordonné, avec la jonction du profit du défaut, la réassignation des défaillants pour être statué entre toutes les parties par un seul et même jugement;

Que, par suite, celui du 22 juillet n'était plus susceptible d'opposition, encore bien qu'immédiatement avant cette décision, l'avoué constitué par l'épouse Dutrieux eût déclaré se retirer (art. 153 du Code de procédure civile);

Attendu que c'est vainement que, pour faire attribuer à cette seconde décision le caractère d'un simple jugement par défaut, susceptible partant d'être réputé non avenu à l'égard de toutes les parties, faute d'exécution dans les six mois de son obtention, l'on objecte que l'épouse de l'appelant Dutrieux qui, seule au début avait constitué avoué n'avait pas comparu valablement, faute d'avoir été autorisée à ester en justice;

Attendu que l'exploit d'assignation, notifié aux époux Dutrieux le 8 mai 1880, à la requête de feu le notaire Alexandre de Cock et dûment enregistré, tendait expressément à ce que au préalable l'épouse Dutrieux, née Van Tieghem, fût autorisée à ester en justice soit par son épouse, soit d'office par le tribunal; que le tribunal a, sans aucun doute, fait droit à cette conclusion, puisqu'il a prononcé le jugement de défaut-jonction qui implique l'habilitation de l'incapable pour sa comparution alors dûment constatée:

Que cette autorisation implicite suffit à la rigueur, alors surtout que la femme était défenderesse et que, pour la faire autoriser, le demandeur n'avait qu'à mettre le mari en cause et de demander au

(1) Cons. PAND. B., v° *Autorisation de femme mariée*, nos 510 et ss.

(2) V. Conf. PAND. B., v° *Communication au ministère public*, nos 13 ss.

tribunal de donner l'autorisation si le mari la refusait ou s'abstenait de comparaître;

Attendu qu'aucun appel n'a été interjeté du susdit jugement du 22 juillet 1880; qu'il a été notifié aux époux Dutrieux le 19 août 1880; qu'un commandement de payer le montant des condamnations prononcées à leur charge leur a même été fait le 30 octobre; que, par suite, le délai pour exercer recours est expiré depuis longtemps;

Attendu que l'appelant prétend remettre en question la validité de ce jugement en argumentant de ce que, avant qu'il ne fût prononcé, le ministère public n'a pas pris communication de la cause et n'a pas été entendu, alors que cette audition était de rigueur (art. 83, n° 6, Code de procédure civile);

Attendu que l'appel de ce jugement n'étant plus recevable, cette décision serait peut-être susceptible d'être attaquée par la voie de la requête civile (art. 480, n° 8, Code de proc. civ.), si, dès novembre 1880, le notaire de Cock, aux droits duquel sont aujourd'hui les intimés, n'avait pas renoncé à se prévaloir du susdit jugement contre l'épouse de l'appelant et si celle-ci à ce dûment autorisée n'avait pas accepté instantanément ce désistement d'ailleurs constant et reconnu en fait; mais qu'en toute hypothèse ce recours extraordinaire ne pourrait être exercé que par l'épouse Dutrieux pour qui seulement l'audition du ministère public était ordonnée par la loi;

Qu'il faut bien considérer, en effet, que l'appelant Florent Dutrieux a été personnellement partie au procès, qui s'est terminé par le jugement du 22 juillet 1880, et qu'il n'y est pas seulement intervenu comme mari, assigné pour autoriser sa femme en justice; qu'aussi ce jugement a condamné tant l'appelant que son épouse et la mère de celle-ci solidairement au payement de la somme principale de 5,000 francs et des accessoires; qu'en conséquence, le jugement prérappelé est, quant à lui, tout au moins passé en force de chose jugée;

Attendu, enfin, qu'ainsi que l'a démontré le premier juge dont la cour adopte également les motifs, il n'y a pas lieu de s'arrêter au moyen tiré de la prétendue incompétence du premier juge pour statuer sur la validité des saisies-arrêts;

Que, partant, outre que celles-ci ont été pratiquées en vertu d'un titre régulier, l'opposition formée par l'appelant à l'exécution des jugements qui les ont validées n'est pas plus fondée;

Par ces motifs, ouï en audience publique M. le premier avocat général CHEVALIER HYNDERICK, en son avis conforme, la cour reçoit l'appel interjeté contre le jugement du 12 décembre 1885, mais le déclare non fondé; en conséquence, confirme le jugement *a quo* et condamne l'appelant aux dépens de la présente instance.

Plaidants : MMes V. BEGHREM c. MECHELYNCK.

Tribunal civil de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. O. DE MEREN.

9 *avril* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — I. PRESCRIPTION. — CONTRAINTE ADMINISTRATIVE. — ACTE DE POURSUITE. — INTERRUPTION. — II. ACTES DE PROCÉDURE POSÉS DE COMMUN ACCORD. — PÉREMPTION COUVERTE.

III. DROIT FISCAL. — IMPÔT SUR LES SUCCESSIONS. — ÉVALUATION D'ACTIONS DE JOUISSANCE. — EXPERTISE.

I. La contrainte décernée contre le redevable est, en matière fiscale, le premier acte de la poursuite judiciaire, et suspend la prescription.

En cette matière, l'instance pour être suspensive de la prescription, ne doit pas, émaner de l'administration, puisqu'en fait elle est toujours due à l'initiative du redevable, opposant à la contrainte (1).

II. La péremption est couverte par les actes de procédure, posés, de commun accord, aux audiences.

III. On ne peut conclure avec certitude de la valeur commerciale d'actions privilégiées et non privilégiées d'une société officiellement cotées, à la valeur prétendûment proportionnelle d'actions de jouissance, inconnues sur le marché, inexistantes en titres et reposant sur un droit de créance sans capital.

La fausse estimation des biens d'une succession peut se constater selon les règles et par tous les moyens établis par le droit commun, le serment excepté, notamment à l'aide d'une expertise, conformément aux dispositions des articles 302 et suivants du code de procédure.

Boël c. le Ministre des finances.

Vu la contrainte décernée à charge de Gustave Boël, le 2 janvier 1883, par le receveur des droits de succession, à Saint-Josse-ten-Noode, au nom de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et l'opposition à cette contrainte notifiée avec assignation par acte de l'huissier Charloteaux, en date du 5 janvier 1883;

Sur l'exception de prescription :

Attendu qu'aux termes de l'art. 26 de la loi du 27 décembre 1887, il y a prescription, pour la demande du droit de succession, de celui de mutation et des amendes, à cause d'insuffisance, dans la déclaration des biens immeubles situés dans le royaume et des effets publics, actions et intérêts, après deux années à compter du jour de la déclaration; que, néanmoins, cette prescription est suspendue par des poursuites commencées avant l'expiration des délais, sauf à être irrévocablement acquise si les poursuites commencées sont discontinuées pendant une année et que le délai de la prescription soit expiré;

Attendu que la prescription de la succession d'Ernest Boucquéau, décédé le 16 juillet 1880, a été déposée par son légataire universel, présentement opposant, le 15 janvier 1881, et rectifiée par une déclaration supplémentaire déposée le 26 février suivant;

Attendu que la contrainte décernée contre le redevable est, en matière fiscale, le premier acte de la poursuite judiciaire, laquelle ne doit pas être identifiée avec l'instance judiciaire (art. 61, *in fine*, de la loi du 22 frimaire an VII, art. 7 de la loi du 17 août 1873);

Attendu que la poursuite utile de l'administration s'est donc ouverte, dans l'espèce, le 2 janvier 1883;

Attendu que, tout au moins, elle a pris cours le 5 du même mois, date de l'exploit d'opposition avec assignation;

Attendu que la prescription, commencée le 16 janvier 1881, a donc été suspendue, aux termes de l'art. 26 de la loi du 27 décembre 1817, que la poursuite judiciaire ait pour principe la contrainte de l'administration ou l'assignation donnée par l'opposant;

Attendu que l'instance, pour être suspensive de la prescription, ne doit pas, comme le soutient l'opposant, émaner de l'administration; que telle n'est pas l'exigence de la loi; qu'en fait, l'instance est toujours due à l'initiative du redevable, opposant à la contrainte, tandis que l'administration n'agit que par la voie parée; que l'action qu'intenterait, de son côté, l'administration, ne serait même en aucun cas recevable, comme faisant double emploi avec l'action similaire intentée d'abord sur l'opposant;

Attendu que l'interprétation contraire infligerait donc à l'administration le péril d'une prescription contre laquelle elle serait défense;

Attendu qu'il reste à vérifier si la poursuite judiciaire commencée en janvier 1883 a été discontinuée;

Attendu que cette discontinuation n'est nullement établie;

Attendu que l'administration, demanderesse dans la poursuite mais défenderesse dans l'instance, n'a pas demandé la péremption de celle-ci; qu'au surplus, l'exception de péremption n'aurait pas été recevable, ayant été couverte par les actes de procédure, posés, de commun accord, aux audiences du 27 novembre 1885 et des 8 janvier et 11 décembre 1886; que l'instance a donc continué à rester en état;

Attendu que, d'après ces considérations, la prescription invoquée n'est point acquise; que l'opposant y aurait, d'ailleurs, tacitement renoncé en déposant, le 26 janvier 1886, une déclaration complémentaire concernant les immeubles désignés dans la contrainte;

Au fond :

Attendu que, par suite d'une transaction intervenue le 16 janvier 1883, entre l'Etat Belge et Gustave Boël, la dette litigieuse portée au passif de la déclaration de succession pour un capital de 118,261 fr. 06 c., s'est transformée en une dette certaine, à la date du décès, de 62,002 fr. 70 c.. d'où il suit que la somme de 16,320 fr., dont la réclamation forme le premier chef de la contrainte, doit être remplacée par celle de 7,763 fr. 10 c.;

Attendu qu'au cours de l'instance, l'opposant a acquitté le droit et le double droit réclamés à sa charge pour omission, parmi ses déclarations actives, de deux parcelles de terrain sises à Rebecq; qu'ainsi disparaît le troisième chef de la contrainte;

Attendu, quant au deuxième chef de la contrainte, que l'administration a réclamé 414,000 francs pour droit et amende de deux fois le droit du chef de l'insuffisance d'un million de francs dans l'évaluation du « droit à la délivrance de 1,200 actions de jouissance de la Société du chemin de fer de Braine-le-Comte à Gand, évalué à 800,000 francs dans la déclaration supplémentaire de l'opposant;

Attendu que la valeur du droit à la délivrance de ces actions se confond avec la valeur des actions elles-mêmes; qu'il échet donc de composer le capital qui devait représenter, à la date du 16 juillet 1880, la valeur vénale des actions dont s'agit, conformément à la disposition de l'art. 11, litt. D, de la loi du 27 décembre 1817;

(1) Arg. Civ. Anvers, 23 janv. 1885, J. T., 1886, 841.

---

vos écrits, mes chers confrères. Que de couleurs sur votre palette!

Vous marchez, et les articles naissent sous vos pas.

Allez-vous dans un musée admirer ces statues grecques si grandes dans la sobriété de leurs contours, si harmonieuses dans leur puissance, voilà qu'en ses sources apparaît l'éloquence antique mesurée, large d'allures, si savamment équilibrée dans ses grandes lignes que, pour ne pas les déformer, l'avocat faisait lire par un huissier les pièces du procès.

Que le hasard vous mène dans ces quartiers populeux où la misère et le vice se sont accouplés dans une effrayante promiscuité, tout vous est matière à observations, et vous êtes stupéfait d'y trouver la clef de bien des mystères qui s'étaient posés dans vos plaidoiries :

Vous souvenez-vous de cette rue des Cinq-Etoiles, disparue aujourd'hui, sur l'ordre de nos embellisseurs jurés, cette ruelle puante, aux pavés branlants, refuge de bandits, d'escarpes et de gouges, qui montait en un calvaire d'ignominies de la rue des Minimes à la rue de l'Astre? Quelle défiance chez le bourgeois lorsqu'il passait par là! — Mais, pour l'avocat, quelles délices : Un coin nouveau de l'humanité entrevu, les dessous caché sous le luxe tapageur de la surface, un fumier suintant les miasmes et les ordures sociales. Oh! la belle pépinière du crime!

Décrivez cela dans le *Palais*, mes jeunes confrères, sondez ces abîmes. C'est de la vraie et forte étude judiciaire; c'est la moitié de bien des plaidoiries.

Je vais, vous le voyez, mon cher Demolder, glanant au hasard les sujets. Il y en a mille comme cela. Tenez, en voici un encore, un souvenir?

Restons, si vous le voulez bien, dans ce coin perdu de Bruxelles où le hasard de cette lettre nous conduit. Sur le fumier souvent il pousse une fleur : La fleur de la rue des Cinq-Etoiles, c'étaient les Italiens.

Pauvres exilés volontaires, les derniers des troubadeurs, parcourant le monde, l'accordéon au dos, et, arrivés ici d'instinct, allant s'étendre au maigre soleil de Belgique dans cette sentine exempte de contrainte et de lois.

Je les ai retrouvés dernièrement au tribunal correctionnel. Ils étaient accusés d'avoir fait mendier leurs enfants en les envoyant, chers Zanettos, jouer de l'harmonica dans les cabarets. Il fallait voir avec quelle énergie ils se défendaient, lui, boiteux roulant sa grosse tête crépue sur son corps maigriot; elle, à ses côtés, ainsi que sa Valkyrie, grande comme les filles de la campagne Romaine, le visage aux larges méplats gardant à travers les dégradations de cette vie errante quelque chose du type antique.

Les malheureux! Ils se débattaient furieusement avec une abondance intarissable de vocables sonores dans cette magnifique langue italienne, qui est une musique pour l'oreille. Un interprète froid, espèce d'Anglais matiné d'Allemand, engoncé dans sa petite personne comme en un tonneau, laissait tomber en eau tiède la pâle et incorrecte traduction de ces paroles de feu. Le ministère public requit. Pas d'avocat à la barre. Je me constituai leur défendeur d'office.

Le lendemain, je passais impunément rue des Cinq-Etoiles. Dans ces natures sauvages, ennemies de toute loi, un sentiment sublime avait surgi : la reconnaissance.

Oh! le monde des souvenirs, d'impressions et d'études! C'est ce monde que je voudrais voir rendre par *le Palais*.

Après cela que des courte-vue viennent dire : Prenez garde! Ce n'est pas du droit, c'est de la littérature! Que n'importe! Moi, je dis : C'est la vraie éducation professionnelle.

Et c'est pourquoi, mon cher Demolder, je souhaiterais que nos jeunes confrères fissent comme vous, qui l'avez si bien compris : Dans ce cadre immense qui est l'humanité même, apprécier, discuter, analyser, critiquer tout au point de vue de l'exercice et du perfectionnement de notre art; mettre tout cela dans *le Palais* avec leur tempérament, leurs aspirations, leur langue

A cet âge où, comme dit Alfred de Musset, la chaleur du sang fait éclore un désir à chaque battement, il ne faut pas mettre d'entraves à votre nature. Votre profession est de faire rendre la justice : allez librement devant vous; revendiquez pour la langue le droit d'être indépendante, nouvelle, osée; pour la pensée, celui d'aborder toutes les études; pour l'esprit, celui de tout critiquer, du moment que vous restez dans l'atmosphère judiciaire.

Ainsi donc pas de défaillance. On a émis le vœu « *que* le Palais *ne perde pas de vue le côté principalement judiciaire de cette publication.* »

Ripostez tous, les vaillants, en y jetant à pleines mains l'or pur de vos écrits et la flamme de vos passions. C'est la seule réponse que vous puissiez y faire.

HENRI VANDER CRUYSSEN.

545

Attendu qu'on ne peut, comme le fait l'administration, conclure avec certitude de la valeur commerciale des actions privilégiées et non privilégiées de Braine à Gand officiellement cotées, à la valeur prétendûment proportionnelle des actions de jouissance, inconnues sur le marché, même inexistantes en titres et reposant sur un droit de créance sans capital ;

Attendu que les procédés préconisés par l'opposant conduisent également à des appréciations incertaines, soit qu'il base son évaluation sur la moyenne des bénéfices attribués au concessionnaire, titulaire des actions de jouissance, durant les neuf exercices productifs qui ont précédé le décès de Boucquéau, soit qu'il capitalise à dix pour cent le revenu de la dernière de ces neuf années ;

Attendu, en effet, que le revenu donné par la société à ses actionnaires jusqu'en 1880 s'est constamment accru et dans des proportions considérables, sauf deux légères dépressions, à mesure que l'exploitation s'est éloignée de sa période d'origine ; qu'on ne peut donc, pour déterminer la juste valeur des actions en 1880, mêler la série des exercices antérieurs ; que, d'autre part, la capitalisation sur pied de dix pour cent est une opération nécessairement arbitraire ;

Attendu que l'opposant énumère vainement, pour en faire état dans la cause, les risques éventuels de l'exploitation ; qu'en effet, les mêmes risques pèseraient, bien qu'à un degré moindre, sur les actions privilégiées et non privilégiées, lesquelles cependant restent capitalisées à un taux peu élevé et ont été évaluées par l'opposant, dans la déclaration de succession, respectivement à 950 et à 1,500 francs ;

Attendu que la situation d'incertitude ainsi caractérisée justifie la conclusion subsidiaire de la partie défenderesse ;

Attendu que la fausse estimation des biens de la succession peut se constater, aux termes de l'article 22 de la loi du 17 décembre 1851, selon les règles et par tous les moyens établis par le droit commun, le serment excepté ; qu'elle peut donc être constatée à l'aide d'une expertise, conformément aux dispositions des articles 302 et suivants du code de procédure ;

Attendu, enfin, que la question de la faute, au point de vue de la libération de l'amende, par application de la disposition finale de l'article 17 de la loi du 27 décembre 1877, est prématurée et doit être réservée ;

Par ces motifs, le tribunal, entendu M. GENDEBIEN, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déboutant les parties de toutes conclusions contraires, notamment le demandeur de son exception de prescription, reçoit dans la forme l'opposition formée par Gustave Boel à la contrainte décernée à sa charge le 2 janvier 1883 ; déclare cette contrainte, quant au chef de 16,320 francs, valable jusqu'à concurrence de la somme de 7,763 fr. 10 c. et des intérêts moratoires ; annule la contrainte pour le surplus ; donne acte de ce que le défendeur a déclaré renoncer au troisième chef de la même contrainte ;

Avant de statuer définitivement sur le deuxième chef, admet le défendeur à prouver par tous moyens légaux, notamment par experts, qu'à la date du décès d'Ernest Boucquéau, les 1,200 parts de jouissance, appartenant à celui-ci, valaient au moins 1,800,000 francs ; ordonne aux parties de nommer trois experts dans les trois jours de la signification du présent jugement ; dit que, sinon, il sera procédé par les sieurs Dansette, directeur de la Caisse générale des reports et dépôts, E. Michaux, agent de change, ancien juge au tribunal de commerce, domicilié rue du Boulevard, n° 20, et Funck, propriétaire, domicilié rue de Livourne, trois experts que le tribunal nomme d'office ; lesquels experts, choisis par les parties ou nommés d'office, après serment prêté entre les mains de M. le président de cette chambre ou du magistrat qui le remplacera, donneront leur avis sur le fait précisé ci-dessus ; pour, leur rapport produit et parties entendues, être disposé comme il appartiendra ;

Réserve les dépens ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MMes VAN ZELE et EDMOND PICARD c. LEJEUNE.

Tribunal correctionnel de Bruxelles (6e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. STINGHLAMBER.

19 *avril* 1887.

DROIT ADMINISTRATIF. — RÈGLEMENT COMMUNAL. — PUBLICATION. — PREUVE. — CERTIFICAT EXTRAIT DU REGISTRE. — PREUVE AUTHENTIQUE. — INSCRIPTION EN FAUX.

La preuve qu'un règlement communal a été publié par la voie de proclamation et d'affiches résulte du certificat extrait des constatations du registre tenu conformément aux prescriptions légales.

C'est une preuve authentique qui ne peut être attaquée que par l'inscription en faux (1).

Lichtenberg contre le Ministère public.

Attendu que, dans le but d'établir la force obligatoire du règlement communal, dont l'application est demandée, le ministère public produit un certificat portant que le dit règlement a été publié et affiché au vœu de la loi, et que, malgré les conclusions de l'appelante, il a déclaré vouloir s'en servir (art. 59, instr. crim.).

Attendu que la déclaration contenue dans ce certificat emporte la preuve que la publication du dit règlement a revêtu tous les caractères requis par l'art. 102 de la loi communale, c'est-à-dire, qu'il a été publié par la voie de proclamation et d'affiches ;

Attendu que cette preuve résulte des constatations du registre tenu conformement aux prescriptions légales et dont le certificat n'est qu'un extrait conforme ; que, partant, elle est authentique ;

Attendu que l'appelante déclare vouloir s'inscrire en

(1) V. Corr. Brux., 25 janvier 1887, J. T., 230 et le renvoi.

546

faux contre les énonciations du registre destiné à constater la publication des règlements et ordonnances de la ville de Bruxelles ;

Attendu, qu'à l'appui de cette demande, elle articule des faits précis, d'où résulterait la preuve que le règlement du 13 août 1877 n'a jamais été publié conformément à la loi ;

Attendu en conséquence, que l'appelante est recevable à s'inscrire en faux, tant contre le certificat produit au débat, que contre le registre public dont ce certificat est extrait ;

Par ces motifs, vu l'art. 460 du code d'instruction criminelle, dit qu'il sera sursis jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux.

Plaidant : Me CARTON DE WIART.

Justice de paix du 2e canton de Bruxelles.

SIÉGEANT : M. LEPAGE.

11 *février* 1887.

DROIT CIVIL. — *Negotiorum gestio*. — DÉPENSES POUR L'ENTRETIEN D'UN MINEUR QUI A QUITTÉ LE DOMICILE PATERNEL. — ABSENCE DE RECOURS CONTRE LE PÈRE.

Pour que le negotiorum gestor *puisse exercer utilement son recours pour le remboursement de ses dépenses, il faut que sa gestion ait été utile à celui qui en est l'objet.*

Tel n'est pas le fait d'avoir hébergé et nourri un enfant mineur qui a quitté le domicile paternel sans motifs (1).

Charron-Bourgeois c. Geiger.

Attendu que les demandeurs réclament, au défendeur, le remboursement des sommes qu'ils ont déboursées pour l'entretien de son fils mineur, pendant le temps qu'ils ont hébergé celui-ci ;

Attendu qu'ils prétendent justifier leur demande :

1° Par ce fait (sans intérêt) ;

2° Par la *negotiorium gestio* ;

Attendu que, pour que le *negotiorum gestor* puisse exercer utilement son recours pour le remboursement de ses dépenses, il faut que sa gestion ait été utile à celui qui en est l'objet ;

Attendu que cette utilité n'est pas établie dans l'espèce ;

Attendu, en effet, qu'il est acquis aux débats que le fils mineur du défendeur avait quitté la maison paternelle volontairement et sans motifs aucuns ;

Attendant qu'en lui donnant le logement et la nourriture et en pourvoyant même à certaines autres dépenses, les demandeurs ont permis à ce jeune homme de méconnaître pendant plusieurs mois l'honneur et le respect qu'il doit à ses parents (art. 371 du C. civ.) et son obligation de rester dans la maison paternelle (article 374 du C. civ.) ;

Attendu que, dans ces conditions, la *negotiorum gestio* des demandeurs a été plutôt nuisible qu'utile ;

Attendu qu'il n'y a donc pas lieu d'accorder aux demandeurs la restitution des dépenses qu'ils ont faites pour le fils mineur du défendeur à l'insu ou tout au moins sans le consentement du père ;

Par ces motifs, nous, juge de paix suppléant, statuant contradictoirement et en premier ressort, déclarons les demandeurs mal fondés en leur action, les en déboutons et les condamnons aux dépens.

Plaidants : MMes GOFFIN c. DE BROUX.

Justice de paix du 2e canton de Gand.

PRÉSIDENCE DE M. D'HOOP.

31 *mars* 1887.

DROIT ADMINISTRATIF. — CONVENTION MONÉTAIRE. — CISAILLEMENT DES PIÈCES D'ARGENT DES PAYS ÉTRANGERS A L'UNION. — LÉGALITÉ. — INCOMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE. — IRRESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT.

L'arrêté royal du 3 mai 1886 qui enjoint à toutes les personnes recevant des sommes quelconques pour le compte de l'Etat, de retirer de la circulation et de cisailler les pièces d'argent des pays étrangers à l'Union, qui, à raison d'une similitude de diamètre et de poids, sont de nature à être confondues avec les pièces des pays ayant adhéré à la convention monétaire du 6 novembre 1885, a été pris légalement.

L'art. 107 de la Constitution, n'autorise pas à critiquer un règlement pris pour l'exécution d'une loi lorsqu'il est conforme aux termes et à l'esprit de celle-ci (2).

L'Etat peut, soumettre l'exercice de la propriété aux restrictions commandées par l'intérêt général, même sans indemnité (3).

On ne peut considérer comme quasi-délit le fait qui n'a porté préjudice à autrui que par suite d'une faute imputable à la personne même qui a éprouvé ce préjudice (4).

(1) CONS. PAND. B., v° *Action de in rem verso*, nos 28 et s. ; — v° *Aliments*, nos 238 et s.

(2) V. PAND B., v° *Compétence respective de l'Administration et des Tribunaux*, nos 14 ss. et 125 ss. — Cons. aussi Etude doctrin., J. T., 1886, 1073 et 1089.

(3) V. PAND. B., *ibid.*, nos 215 ss ; — v° *Acte administratif*, nos 238 ss. — Cons. Civ. Anvers, 12 déc. 1885, J. T., 1886, 521 et le renvoi.

(4) CONS. PAND. B., v° *Accident* nos 27 ss. — Cons. aussi Brux., 2 févr. 1885, J. T., 246 et le renvoi.

547

N..... c. l'Etat belge.

Vu l'exploit en date du 24 février 1887, dûment enregistré, fondé comme suit :

« Attendu que, le 17 janvier 1887, le requérant s'est rendu à l'agence de la Banque nationale, rue Savaen, à Gand, aux fins d'y verser une somme d'argent qu'il devait payer à Bruxelles ; que parmi les deniers qu'il a présentés au guichet se trouvait une pièce de cinq francs en argent à l'effigie du roi de Roumanie ; que la dite pièce de cinq francs a été cisaillée et que les morceaux lui ont été rendus ; que cette mesure, prise en exécution de l'art. 2 de l'arrêté royal du 3 mai 1886, constitue une violation flagrante des droits de propriété tels qu'ils sont établis par la Constitution ; qu'en effet, la pièce présentée en paiement à la Banque nationale n'est ni fausse ni altérée, mais a été simplement émise par un pays étranger à l'Union monétaire du 6 novembre 1885 ; que cette circonstance pourrait justifier le fait de repousser cette pièce lorsqu'on la présente en paiement aux caisses de l'Etat, mais qu'elle est insuffisante pour permettre la destruction partielle d'une valeur mobilière qui est la propriété du porteur ; que cette pièce litigieuse, si elle est repoussée en Belgique, a effectivement une valeur de cinq francs au pays d'origine et dans tous les autres pays ne faisant pas partie de l'Union monétaire ; qu'en la cisaillant on réduit la valeur à 3 fr. 60, même dans ces pays ; que par ce fait on met le porteur dans l'impossibilité de jouir de sa propriété comme il lui plaît ; que l'on s'empare d'un objet qui n'a pas cessé d'être en sa possession, puisqu'il est seulement offert et non accepté, pour en diminuer la valeur en le modifiant ; que pareil agissement est contraire à la Constitution qui stipule que nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établie par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité ; que l'article qui s'exprime ainsi s'applique à la privation partielle de la propriété, aussi bien qu'à la privation totale ; qu'en convertissant une pièce de cinq francs en deux morceaux d'argent, l'Etat belge en réduit la valeur à celle des débris, soit 3 fr. 60, et prive ainsi le porteur de sa propriété, sans lui donner ni juste ni préalable indemnité, et qu'à ce titre les actes posés par l'Etat ne peuvent être tenus pour valables et donnent lieu à la réparation du préjudice causé ; que le cisaillement n'est prescrit par aucune loi, mais uniquement par un arrêté royal du 3 mai 1886 ; que celui-ci, tel qu'il est pris, n'est pas nécessaire à l'exécution de la loi du 30 décembre 1885 ; que les tribunaux sont compétents pour juger de la constitutionnalité et de la légalité d'un arrêté royal ; que, par la mesure du cisaillement, que l'assigné lui-même a qualifiée de « draconienne » à la séance du sénat, du 8 février 1887, l'Etat a porté atteinte aux droits non contestés de propriété du requérant ; qu'il lui est donc redevable d'une autre pièce de cinq francs entière et non cisaillée ; que le cisaillement de la pièce a empêché le requérant de remplir ses obligations en temps utile et qu'il a été obligé de faire des démarches, des pertes de temps et dépenses pour remplacer les débris de la pièce cisaillée par une autre dont il n'était pas porteur au moment du paiement ; que ce dommage lui causé peut être évalué à 40 fr. ; qu'ayant en vain, muni d'un certificat d'indigence dûment signé et visé par l'autorité compétente, sollicité le bénéfice de la procédure gratuite, il a été obligé de faire des frais extraordinaires afin d'ester en justice d'y faire reconnaître son droit ; que, de ce chef, l'Etat lui doit une indemnité de 50 fr. ; concluant à ce que l'Etat soit condamné de ces divers chefs à payer au requérant la somme de 95 fr. avec les intérêts judiciaires et les dépens. »

JUGEMENT.

Attendu qu'il résulte, en fait, de ces considérants que le demandeur est en aveu : 1° qu'il a sciemment présenté en payement à l'agence de la Banque nationale, parmi d'autres espèces, une pièce à l'effigie du roi de Roumanie lui attachant une valeur de 5 francs ; qu'il n'est pas contestable que ladite pièce, étrangère à l'Union monétaire du 6 novembre 1885, était, à raison de sa similitude de diamètre et de poids, de nature à être confondue avec les pièces des pays ayant adhéré à la convention du 6 novembre 1885 ; 2° que cette pièce ayant été cisaillée, les deux fragments ont été restitués au demandeur ; — qu'il s'agit donc d'examiner avant tout si les agissements, dans l'occurrence, de l'Etat défendeur, qui déclare accepter la responsabilité du fait posé par le préposé de la Banque, reposent sur une base légale ;

Attendu que l'arrêté royal en date du 3 mai 1886, après avoir ordonné au caissier de l'Etat et à ses agents, aux receveurs ou percepteurs de deniers publics et généralement à toutes les personnes recevant des sommes quelconques pour le compte de l'Etat, de retirer de la circulation, « outre les pièces fausses ou altérées qui lui sont présentées, les pièces d'argent des pays étrangers à l'Union, qui, à raison d'une similitude de diamètre et de poids, sont de nature à être confondues avec les pièces des pays ayant adhéré à la convention du 6 novembre 1885, après avoir dit que la Banque nationale et ses agents opéreront ce retrait, même dans les payements qui lui sont faits en dehors de ses fonctions de caissier de l'Etat, dispose par l'art. 2 comme suit : « Lorsqu'une des personnes précitées constatera qu'une pièce qui lui est présentée est sujette à retrait, elle devra la couper en deux fragments qu'elle remettra au porteur de ladite pièce » ;

Attendu que l'arrêté royal du 3 mai 1886 a été pris en exécution de la loi du 30 décembre 1885 approuvant l'acte par lequel la Belgique adhère à la convention monétaire du 6 novembre précédent, disposant, art. 2, que seront réglées par des arrêtés royaux : 1°... « les mesures à prendre pour mettre obstacle à la circulation des monnaies contrefaites ou altérées, ainsi que des monnaies pouvant être confondues avec celle de l'Union » ; qu'il y a lieu de rechercher si les législateurs, en déléguant en des termes généraux leurs droits au gouvernement, ont pu prévoir les mesures radicales qui ont été prises et si, partant, celle du cisaillement, critiquée par le demandeur, doit être considérée comme étant entrée dans leurs intentions ;

Attendu qu'on lit dans l'exposé des motifs du projet

548

de loi du 30 décembre 1885 (séance du 15 décembre 1885) signé « Prince de Caraman, ministre des affaires étrangères, et A. Beernaert, ministre des finances : ... » d'autres Etats ont frappé des pièces de 5 francs de même module, de même poids et de même titre que celles de l'Union ; ces pièces n'ont, dans le territoire de l'Union, d'autre valeur que leur valeur intrinsèque ; elles ne sont acceptées au change que pour cette valeur et, même dans leur pays d'origine, bon nombre d'entre elles subissent, relativement à l'or, une perte importante, ou, ce qui revient au même, l'on jouit à leur égard d'une prime équivalente à la différence de prix de deux métaux. Introduire *ou faire circuler* ces monnaies en Belgique, c'est commettre une *véritable fraude* et il convient d'autant plus d'y pourvoir qu'elle a donné lieu, dans ces derniers temps, à de véritables spéculations. Pour y mettre un terme, il suffira de faire *cisailler* ces pièces quand elles seront *présentées* aux caisses de l'Etat ou aux *guichets de la Banque nationale* ; — ce moyen a parfaitement réussi quant aux pièces fausses ou altérées... Le projet de loi permet d'étendre la même disposition aux pièces étrangères de 5 francs ; elles se trouveront ainsi promptement écartées du pays et, lorsqu'il s'en présentera, le porteur ne pourra se plaindre de ne pouvoir passer à un autre une perte qu'il ne subit que par son *propre fait*. Il recevra, d'ailleurs, les morceaux de la pièce cisaillée et la Banque nationale reprendra ces morceaux à leur valeur intrinsèque » ;

Attendu que le rapport sur le projet de loi, fait au nom de la commission composée de MM. Frère-Orban, d'Elhoungne, Pirmez, Simons, Tack et Thibaut, par M. Jacobs (séance du 18 décembre 1885), a adopté à l'unanimité l'art. 2, connaissant parfaitement les mesures projetées par le gouvernement ; que cet article fut également adopté à l'unanimité et sans discussion, tant par la Chambre des représentants (19 décembre 1885) que par la commission du Sénat (22 décembre) et par cette dernière assemblée (24 décembre) ; que la mesure du cisaillement fut l'objet d'une interpellation à la séance du Sénat du 8 février 1887, par un honorable membre, qui, sans critiquer aucunement la légalité et la constitutionnalité de la mesure, demanda au ministre s'il ne pourrait pas prendre une mesure plus opportune pour faire rentrer dans leur pays d'origine les pièces en question ; que c'est en réponse à cette interpellation que M. le ministre a reconnu que la mesure critiquée était énergique, mais que, pour empêcher la spéculation qui continuait au grand détriment du public, on a été obligé de se montrer plus draconien ;

Attendu que la loi du 30 décembre 1885 et l'arrêté royal du 3 mai 1886 ont remplacé la loi du 31 mars 1879 approuvant la convention monétaire du 5 novembre 1878 et l'arrêté royal du 28 novembre 1881 pris en conformité de cette loi ; que l'exposé des motifs (18 décembre 1878), signé par MM. Frère-Orban et Graux, respectivement ministres des affaires étrangères et des finances, se termine ainsi : « une seule disposition » nouvelle figure au projet, dont elle forme l'art. 9 ; » l'art. 12 de la convention oblige les états contractants à prendre des mesures pour mettre obstacle à » la circulation des monnaies fausses ou altérées. Le » gouvernement doit être mis à même par la législa» tion de remplir cette obligation ; aujourd'hui les » monnaies défectueuses ne sont *détruites* que par des » voies de fait qui n'ont aucune légitimité juridique. » L'article proposé permet de mettre fin à cet état de » choses irrégulier » ; dans le rapport fait au nom de la commission (composée de MM. Malou, Couvreur, d'Elhoungne, Dupont, Jacobs, Jamar et Pirmez), M. Pirmez, s'occupant des systèmes de retrait des monnaies usées ou altérées, cite la disposition suivante de la loi anglaise, évidemment plus draconienne encore que celle de l'arrêté royal du 3 mai 1886 : « quand une mon» naie d'or du royaume est au-dessous du poids courant » fixé par la loi, toute personne peut, par elle-même ou » par autrui, couper, briser ou déformer cette pièce » qui lui est offerte en payement et la personne qui l'a » offerte supportera la perte ; » quant à la disposition du projet investissant le gouvernement du droit de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les pièces fausses de la circulation, le rapport déclare qu'elle n'a pas besoin d'être justifiée. Le rapport, fait au nom de la commission du Sénat par M. Bisschoffsheim, se référa à l'exposé des motifs et du rapport de M. Pirmez ; l'art. 9 autorisant le gouvernement à prendre par arrêté royal des mesures pour mettre obstacle à la circulation des monnaies contrefaites ou altérées fut adopté sans discussion par les deux chambres ; l'arrêté royal du 28 novembre 1881, pris en conformité du dit article, ordonna le cisaillement des pièces fausses ou altérées ;

Que les travaux préparatoires de la loi de 1879 établissent donc clairement que le législateur a eu expressément en vue, dans son art. 9, la *destruction*, au besoin, des monnaies fausses ou altérées ;

Attendu que l'art. 2 § 6 de la loi de 1885, ayant pour objet, comme il a été dit plus haut, d'étendre aux monnaies des pays en dehors de l'Union les mesures déjà prises par la loi du 30 mars 1879 pour les monnaies fausses ou altérées, on peut rechercher dans les travaux préparatoires et dans les discussions de ces deux lois l'interprétation du prédit article et sa portée ; que l'on doit interpréter les termes vagues ou généraux d'une loi d'après son esprit ; que, dans l'occurrence, il est impossible de prétendre que la *destruction* dont parlaient MM. Frère-Orban et Graux, le *cisaillement* déjà opéré pour les pièces fausses ou altérées, la *mesure du cisaillement préconisée et annoncée* par les rapporteurs de la loi de 1885, n'auraient pas, lors des discussions, fait l'objet d'observations, même de réserves formelles pour les pièces n'ayant d'autre défaut que de ne pas appartenir aux pays de l'Union ; que l'intention du législateur de comprendre cette mesure parmi celles qu'il accordait en termes des plus généraux résulte suffisamment du manque de ces réserves ;

Que la conformité de l'arrêté royal du 3 mai 1886 à la loi du 30 décembre 1885 et dès lors sa légalité ne sauraient donc être sérieusement contestées et qu'il n'appartient pas au juge d'apprécier l'opportunité des mesures prises par le gouvernement ;

Quant au reproche d'inconstitutionnalité, défaut qui

549

aurait échappé à MM. Frère-Orban, Malou, Beernaert et autres membres les plus éminents des deux Chambres :

Attendu que l'art. 107 de la Constitution, s'il permet aux tribunaux de refuser l'application d'un règlement qui ne serait pas conforme aux lois, n'autorise pas à critiquer un règlement pris pour l'exécution d'une loi, tant qu'il est conforme aux termes et à l'esprit de celle-ci ;

Surabondamment : Attendu qu'il est inexact de prétendre que la mesure du cisaillement constitue une violation flagrante des droits de propriété tels qu'ils sont établis par la Constitution ; que le demandeur n'a pas été privé de sa propriété ; que les deux fragments de sa pièce lui ont été restitués ; que sa monnaie roumaine, du moment qu'elle ne pouvait être considérée comme monnaie légale en Belgique, n'avait dans ce pays qu'une valeur de change, qui, par des raisons de crédit, se confond en fait avec la valeur du métal entrant dans la composition, soit, d'après le demandeur lui-même, 3 fr. 60 c. ; que cette dernière valeur qui seule doit être prise en considération du moment où volontairement le demandeur tentait de la faire passer dans une caisse publique du pays ;

Que, dans la supposition que la modification apportée à la propriété du demandeur lui aurait causé certain dommage, encore n'y aurait-il pas lieu de condamner l'Etat à une réparation ; qu'il faut, en effet, tenir compte de ce que la propriété, telle que l'entendent la Constitution et les principes universellement adoptés par la doctrine et la jurisprudence, n'est pas le droit illimité d'user et d'abuser ; que l'Etat peut en soumettre l'exercice aux restrictions commandées par l'intérêt général, même sans indemnité ; que le nombre de dispositions législatives restreignant ainsi le droit de propriété est considérable ; qu'on en rencontre notamment en matière de mines, d'établissements, manufactures, usines ou ateliers dangereux, insalubres ou incommodes ; en matière de réparation de bâtiments menaçant ruine, d'alignement, de démolition de constructions élevées sans l'autorisation requise ; en matière d'épizooties ; qu'en ce dernier cas, la loi permet l'abattage d'animaux uniquement suspects de maladies contagieuses, soupçonnés d'avoir été introduits en fraude d'un pays suspect, autorise la destruction des fourrages, récoltes et autres objets mobiliers, et que l'indemnité, qui n'est pas préalable, ne s'élève jamais à plus des deux tiers du dommage causé et est complètement refusée en certaines circonstances ; — que les confiscations spéciales, qu'on ne pourrait prétendre avoir été rayées malgré les termes généraux de l'art. 12 du pacte fondamental de notre législation qu'elles soient appliquées par mesure administrative ou comme peines proprement dites, privent également l'individu de sa propriété sans indemnité ; qu'on en trouve des exemples dans les confiscations immédiates opérées en matière de douane, d'armes de guerre non déclarées, d'armes, engins de chasse et de gibier, dans les saisies par les autorités locales de comestibles nuisibles à la consommation, etc. ; en un mot, ces restrictions au droit de propriété peuvent être établies par la loi du moment où elles sont exigées par l'intérêt général, le maintien du bon ordre, de la salubrité publique, de l'honnêteté et de la sûreté des transactions, compensant, en ce cas, l'indemnité individuelle ;

Qu'il est encore d'autres principes de la Constitution, notamment celui relatif à l'inviolabilité des lettres, auxquels le législateur, malgré la généralité de leurs termes, a dû apporter quelques restrictions pour rendre possible la mission de la justice répressive ;

Attendu qu'il ne pourrait s'agir davantage de l'application des art. 1382 et 1383 du code civil ; qu'on ne peut considérer comme quasi-délit le fait qui n'a porté préjudice à autrui que par suite d'une faute imputable à la

550

personne même qui a éprouvé ce préjudice ; qu'il faut dire, avec l'auteur de l'exposé des motifs de la loi critiquée : « qu'introduire ou faire circuler les monnaies » de l'espèce en Belgique est commettre une véritable » fraude ;..... que le porteur ne pourra se plaindre de » ne pouvoir faire passer à un autre une fausse qu'il ne » subit que par son propre fait..... » ; que si le cisaillement « a empêché le requérant de remplir ses obligations en temps utile et s'il a été obligé de faire des » démarches, des pertes de temps et dépenses pour » remplacer les débris de la pièce cisaillée par une » autre dont il n'était pas porteur au moment du payement », il n'y a là que toutes conséquences de sa maladresse d'avoir accepté pour une valeur de 5 francs une pièce ne valant que 3 francs 60, et de sa tentative, tout au moins imprudente, de faire payer sa maladresse à l'Etat ;

Quant aux dommages qui seraient résultés de ce que le demandeur n'aurait pas été admis à la procédure gratuite, on ne comprend pas comment l'Etat défendeur pourrait jamais en être tenu ; ce poste établissant d'ailleurs, chez le demandeur un oubli complet des dispositions de la loi du 21 mars 1815 et de l'arrêté royal du 26 mai 1824, et notamment de la faculté laissée aux gages d'admettre ou de refuser la demande ;

Par ces motifs, le tribunal, faisant droit en dernier ressort, déboute le demandeur des fins de son action et le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Verbessem c. De Baets.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour d'appel de Bordeaux (ch. corr.).

Présidence de M. Boulineau.

17 *février* 1887.

DROIT PÉNAL. — GANT JETÉ AU VISAGE. — SIMPLE VOIE DE FAIT. — NON ASSIMILATION AUX COUPS ET BLESSURES.

Quand le plaignant, en reprochant au prévenu de lui avoir lancé son gant au visage, n'articule pas que cet acte a été commis avec quelque brutalité, a produit une lésion quelconque, ou causé la moindre douleur, cette voie de fait ne peut être considérée comme assez grave pour être assimilée à un coup ou à une blessure.

Roux c. de la Crouzille.

Attendu que, par son assignation, le sieur Roux se plaint que le sieur de la Crouzille, à la suite d'une altercation entre eux, lira son gant de sa poche et le lança au visage du plaignant ;

Attendu que Roux a cru pouvoir qualifier cette voie de fait dans les termes prévus par l'art. 311, C. pén. et traduire le sieur de la Crouzille devant le tribunal correctionnel de Périgueux ; mais que les premiers juges, conformément au déclinatoire soulevé par le prévenu, se sont à bon droit déclarés incompétents ;

Attendu, en effet, que l'art. 311, C. pén., modifié par la loi du 13 mai 1863, qui punit les violences et voies de fait de peines correctionnelles, n'a point abrogé l'art. 605, C. de brumaire an IV, qui réprime les voies de fait et violences légères ; qu'il reste donc à examiner si le fait reproché au prévenu offre une gravité suffisante pour être assimilé à des coups et blessures ou s'il ne présente, au contraire, que le caractère d'une voie de fait assez légère pour ne constituer

551

qu'une contravention de police ; qu'en pareille matière les arrêts invoqués de part et d'autre ne peuvent offrir que des indications peu décisives, les juges ayant dans chaque espèce à tenir compte des circonstances qui ne sont jamais identiques :

Attendu qu'il convient de remarquer d'abord que la voie de fait doit être envisagée en elle-même plutôt que dans ses conséquences plus ou moins directes ;

Attendu que le sieur Roux, en reprochant au sieur de la Crouzille de lui avoir lancé son gant au visage, n'articule même pas que cet acte ait été commis avec quelque brutalité, ou ait produit une lésion quelconque, ou ait causé la moindre douleur ; qu'ainsi, cette voie de fait n'a pu, à aucun de ces points de vue, être considérée comme assez grave pour être assimilée à un coup ou à une blessure ; qu'elle pouvait, il est vrai, au point de vue moral et dans l'état de nos mœurs, être envisagée comme un outrage et soulever la juste susceptibilité de l'offensé ; que telle était si bien sa portée, à raison de la situation sociale des intéressés, qu'elle fut suivie d'une correspondance où le sieur Roux a réclamé une réparation par les armes ; que, si cette solution a été écartée par des motifs que la cour n'a pas à apprécier, il n'en résulte pas moins que cette voie de fait n'a eu de gravité que par son caractère injurieux, mais qu'au point de vue du droit pénal, elle est restée à l'état de violence légère ; qu'elle ne pouvait donc être réprimée que par le tribunal de simple police.

Par ces motifs, confirme.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Les prétendues agences d'avocats pour les procès contre l'Etat, du chef d'accidents.

On a lu dans notre dernier numéro, p. 534, le projet de lettre à M. le Ministre des Chemins de fer proposé au Conseil général de la Fédération du Barreau par Mes Edmond Picard et Mersman.

Cette lettre a été envoyée avec la signature de Me Jules Guillery, Président de la Fédération, ancien Bâtonnier, ancien président de la Chambre des représentants.

Voici la réponse du Ministre :

Ministère des
Chemins de fer, postes
et télégraphes.

Cabinet du Ministre.

Monsieur le Président,

En réponse à la lettre que vous avez bien voulu m'adresser, j'ai l'honneur de vous informer que je préciserai nettement les faits auxquels j'ai fait allusion dans mon discours du 23 mars dernier, lorsque la discussion de la question sera reprise à la Chambre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

(Signé) J. Van den Peereboom.

Bruxelles, le 25 avril 1887.

A Monsieur Jules Guillery, Président de la Fédération des avocats, à Bruxelles.

Voilà bien des retards et des formalités après une accusation si grave et déjà si ancienne. Espérons que les Barreaux de Belgique, mis en cause avec tant de généralité, sauront enfin qui l'on avait en vue en les compromettant par des déclarations faites solennellement à la tribune législative. Ils attendent impatiemment les révélations au sujet des prétendues AGENCES. Il serait fâcheux que la montagne accouchât d'une souris. A Bruxelles, un SEUL avocat, dit-on, a été inculpé par le Conseil de Discipline. Et ailleurs ?

552

***

Nouvelle organisation du stage.

Me Charles Graux, Bâtonnier du Barreau de Bruxelles, s'occupe avec activité de l'exécution de l'arrêté royal qui a permis aux Conseils de Discipline d'organiser des conférences en vue de donner au Stage plus d'activité et d'utilité et de le rapprocher davantage de son but qui est l'éducation du Jeune Barreau.

En raison de la difficulté qu'il y a de se rendre compte, avant une certaine pratique, de toutes les conditions nouvelles, le Conseil de Discipline de Bruxelles se bornera, nous assure-t-on, à quelques dispositions très générales. Dix-huit secrétaires seront choisis parmi les stagiaires qui ont fait leurs preuves d'intelligence, d'amour du travail et d'esprit professionnel ; ils aideront le Bâtonnier dans l'organisation des travaux qui vont être inaugurés.

On sait que récemment, dans une assemblée générale, la Conférence du Jeune Barreau a examiné si le projet du Conseil de Discipline n'était pas de nature à lui faire tort et concurrence, en diminuant ses forces et son champ d'activité. Après une discussion qui a été longue et intéressante, la Conférence a émis l'opinion que le projet ne nuirait pas à son association qui a pour but principal d'exprimer et de défendre les tendances du Jeune Barreau.

***

Taxe sur les avocats.

Comme document intéressant à consulter, nous signalons une longue discussion qui a eu lieu au Conseil communal de Saint-Gilles-lez-Bruxelles, le 10 mars dernier, et qui est reproduite dans le n° 2 du *Bulletin communal*, pages 58 et suiv.

Il s'agissait de discuter une proposition de l'échevin Van der Schrick, dont voici les deux principaux articles :

Art. Ier. A partir du 1er janvier 1887, les avocats, qu'ils soient ou non inscrits au tableau de l'Ordre, paieront au profit de la commune une taxe spéciale.

Art. II. Les avocats sont divisés en six classes :

La première classe comprend les avocats . . . ; ils paient une taxe de 200 fr. par an ;

Ceux de la deuxième classe comprennent les avocats . . . ; ils paient 150 fr. par an ;

Ceux de la troisième classe comprennent les avocats . . . ; ils paient 100 fr. par an ;

Ceux de la quatrième classe comprennent les avocats. . . . ; ils paient 75 fr. par an ;

Ceux de la cinquième classe comprennent les avocats. . . ; ils paient 50 fr. par an ;

Ceux de la sixième classe comprennent les avocats . . . ; ils paient 25 fr. par an.

Ce projet a été renvoyé aux sections.

BIBLIOGRAPHIE

DU RÉALISME DANS LA LITTÉRATURE CONTEMPORAINE. LETTRES SUR LA JEUNE BELGIQUE, par Charles Tilman docteur en droit et docteur en philosophie et lettres. — Brux., Larcier, 1887, 1 vol. in-8°, 327 p.

Nous ne pouvons donner un compte rendu de cet ouvrage très curieux qui ne se rattache au *Journal des Tribunaux* que par la qualité de son auteur. Celui-ci, qui ne craint pas de s'exposer à voir s'avancer vers lui « des mots qui se courroucent et s'insurgent, » des phrases qui sont un orchestre de lanières et de » cravaches », est docteur en droit et s'occupe de la publication d'un ouvrage de Droit Public. G. D.

VIENT DE PARAITRE

au bureau de l'ART MODERNE, rue de l'Industrie, 26, Bruxelles.

Sur les Cîmes

par OCTAVE MAUS

Un vol. de bibliophile, tiré à 60 exemplaires, tous sur velin, avec couverture raisin, et numérotés à la presse de 1 à 60.

Prix : 2 fr.

Envoi franco contre 2 *fr.* 10 *en timbres-postes*

ARGUS DE LA PRESSE

8me année, 1879-87

" TIME IS MONEY "

Lit et découpe tous les journaux du monde, et fournit extraits sur n'importe quel sujet.

A. CHÉRIÉ, DIRECTEUR

19, BOULEVARD MONTMARTRE, 19, PARIS

Communication aux intéressés, de tous les articles de journaux parisiens, départementaux, anglais, américains, allemands, suisses, belges, italiens, autrichiens, russes, danois, suédois, norwégiens, grecs, turcs, espagnols, etc., etc.

Chaque abonné est informé, *jour par jour*, de tout ce qui est écrit dans les journaux du monde entier, soit *pour* ou *contre* lui, soit sur les sujets qui l'intéressent.

Librairie générale de jurisprudence Ferdinand LARCIER 10, rue des Minimes à Bruxelles.

POLICE DES

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES INCOMMODES

Commentaire de l'arrêté royal organique du 29 janvier 1863, avec les modifications résultant des arrêtés royaux du 28 mai 1884 et du 27 décembre 1886

par LOUIS MONTIGNY

Avocat à la cour d'appel, professeur à l'université de Gand.

1887, 1 vol. in-8° de 155 pages. . . . fr. 2.50

VIENT DE PARAITRE

CODE RURAL BELGE

COMMENTAIRE MÉTHODIQUE ET DOCTRINAL

DE LA

LOI DU 7 OCTOBRE 1886

PAR

OSCAR ORBAN

Avocat, docteur en philosophie et lettres

Avec

un préambule par M. Edm. PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

Un volume in-8° de 42 pages. Prix : 7 fr. 50

Librairie générale de jurisprudence FERD. LARCIER, 10, rue des Minimes, Bruxelles.

HONORAIRES ET DROITS

DES

NOTAIRES

par RICHARD TYMAN

Notaire et conseiller provincial à Gand.

1885, 3 beaux vol. in-8° . . . . 18 francs.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

GRANDE MAISON DE LINOLEUM

Véritable Linoleum, tapis de pied au toucher doux et chaud.

Toiles cirées en tous genres.

Tapis de pied, Tournay tapestry et divers, *Foyers* et *Carpettes*.

Ameublement complet.

La maison envoie en province échantillons et devis.

ATTOUT-THIRIAR

1, RUE DU FOSSÉ AUX LOUPS

Succursale : 58, rue de la Montagne.

BRUXELLES

En vente à la librairie LARCIER, rue des Minimes, 10 Bruxelles.

L'Anneau du Nibelung

L'OR DU RHIN. — LA WALKYRIE

SIEGFRIED

LE CRÉPUSCULE DES DIEUX

Analyse du poëme de R. WAGNER

Prix. . . . . 50 centimes

(*Envoi franco contre* 50 *centimes en timbres-poste.*)

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE

INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ

(breveté et déposé)

Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance

S'appliquant à tous les USAGES DOMESTIQUES

Plus commode et moins coûteux que l'acoustique

INDISPENSABLE DANS LES

BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS

Maisons particulières, de ville et campagne



30 Francs LE POSTE

Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant

40 Francs LE POSTE

Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie

E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach, BRUXELLES

On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

No 424 SIXIÈME ANNÉE DIMANCHE 1er MAI 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Matière provinciale, Flandre occidentale, arrêté préfectoral du 29 thermidor an XIII relatif au roulage sur les grandes routes.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 4e ch. (Société immobilière, objet principal, entreprise de travaux, caractère commercial de la société.) — *Idem*, 2e ch. (Concurrence déloyale, charbons, prétendue confusion avec une société du même nom, fait unique posé par un agent, révocation immédiate.) *Tribunal de 1re instance de Bruxelles*, 2e ch. (Action en calomnie, absence d'intention méchante, fait dommageable.) — *Tribunal correctionnel de Charleroi*, 4e ch. (Dénonciation calomnieuse, non lieu sur les faits dénoncés, chose jugée quant à leur fausseté.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Tribunal civil de la Seine*, 1re ch. (Sépulture, désaccord sur l'endroit de l'inhumation, droit du père et du mari.) — *Tribunal civil de Narbonne*. (Sépulture, désignation par la veuve et par la mère, volonté du défunt.) — *Tribunal civil de Béziers*, 1re ch. (Sépulture, terrain concédé, droit des héritiers au regard du légataire universel.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

L'AFFAIRE SCHNAEBELE (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ.

14 *avril* 1887.

DROIT ADMINISTRATIF. — MATIÈRE PROVINCIALE. — FLANDRE OCCIDENTALE. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 THERMIDOR AN XIII SUR LE ROULAGE. — ABROGATION.

L'arrêté du préfet du département de la Lys, du 29 thermidor an XIII, qui dispose « qu'à dater de sa publication aucun voiturier ne pourra conduire sur les grandes routes du département de la Lys deux voitures à la suite l'une de l'autre avec les mêmes chevaux », a cessé d'être en vigueur depuis que, le 13 *juillet* 1869, *le conseil provincial de la Flandre occidentale a porté, sous l'approbation du Roi, un règlement touchant la circulation des voitures sur les chemins publics de la province.*

Ce règlement, qui contient un ensemble de dispositions combinées en vue d'assurer

la liberté de la circulation et de garantir la sécurité des voituriers et des voyageurs, a implicitement abrogé l'arrêté préfectoral susdit (1).

Le Procureur du roi à Ypres c. Hauspie et Coutteel.

Le tribunal correctionnel d'Ypres a rendu le 3 mars 1887, sous la Présidence de M. Iweins, le jugement suivant :

Vu le jugement du tribunal de simple police de Poperinghe, en date du 22 octobre 1886;

Vu l'appel interjeté par M. le procureur du roi, à Ypres, en ce qui concerne le deuxième chef de prévention, par acte du 28 octobre 1886, notifié aux prévenus par exploit du 29 du même mois;

Attendu que l'appel est régulier en la forme; partant, qu'il est recevable;

Au fond, en fait :

Attendu qu'il est demeuré établi aux débats que Louis Hauspie a, le 2 octobre 1886, circulé dans les rues de Poperinghe, notamment à la Grand'Place, avec deux voitures, attachées l'une à l'autre, et attelées d'un seul cheval;

Attendu que le dit Hauspie était, à cette date, le domestique à gages du sieur Charles Coutteel; et qu'en posant le fait ci-dessus, il agissait pour compte de son maître; d'où suit que ce dernier est civilement responsable du fait de son domestique;

En droit :

Attendu que le juge de simple police a basé son jugement de condamnation sur un arrêté du préfet du ci-devant département de la Lys, du 29 thermidor an XIII, et les art. 600 et 606 du code de brumaire an IV;

Attendu que le ministère public fonde son appel sur ce que l'arrêté du préfet de la Lys a été abrogé par un arrêté des Etats-Députés de la province de West-Flandre, du 12 février 1823; et qu'il a été soutenu, en outre, aux débats que l'arrêté préfectoral du 29 thermidor an XIII, ne fût-il pas régulièrement abrogé, était illégal, en tant qu'édictant, soit une mesure réglementaire en matière de roulage, soit une disposition relative à la liberté et à la sécurité du passage des habitants sur les voies publiques, ce à raison de l'incompétence du préfet; et qu'au surplus, en admettant qu'il fût légal, il ne peut plus être appliqué, comme étant tombé en désuétude, par suite d'une volonté exprimée par un pouvoir public;

I. Sur le point de savoir si le préfet du département de la Lys avait, en l'an XIII, compétence pour édicter l'arrêté dont s'agit au procès :

Attendu que l'arrêté du préfet du 29 thermidor

(1) Cons., sur l'abrogation implicite, PAND. B., v° *Abrogation*, nos 58 ss. — Cass., 2 nov. 1886, J. T., 1369 et le renvoi.

an XIII a eu en vue de réprimer l'introduction d'un usage des rouliers de conduire deux voitures avec les mêmes chevaux et de former des attelages de trois ou quatre chevaux de front; et que son préambule porte « qu'il peut résulter de cette pratique, et de celle de l'attelage de plus de deux chevaux de front, des dangers pour les voyageurs »;

Attendu que le dit arrêté prévoit deux infractions différentes, punies de peines différentes; et que, si l'infraction punie par l'art. 2 semble être plutôt une mesure de police du roulage, celle dont s'agit à l'art. 1er et conçue comme suit : « A dater de la publication du présent, aucun voiturier ne pourra conduire, sur les grandes routes du département de la Lys, deux voitures à la suite l'une de l'autre, avec les mêmes chevaux; les contrevenants seront punis d'une amende de 26 francs », est plus spécialement une mesure de police, destinée à assurer la sécurité des voyageurs et la liberté du passage sur les grandes routes; qu'il importe donc peu de considérer, pour apprécier la légalité ou l'illégalité de cette disposition de l'art. 1er que, depuis l'an XII, le pouvoir central avait promulgué une législation complète sur la police du roulage, pour le territoire entier de la République française;

Attendu qu'il n'appert aucunement, il est vrai, que l'arrêté du préfet ait été soumis à l'approbation du pouvoir exécutif central, et que l'art. 3, tit. XI, de la loi du 24 août 1790 porte : « Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont : 1° tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques »; mais qu'il résulte de la loi *organique de l'administration du* 28 pluviôse an VIII (17 février 1800), sous le consulat, que les préfets de département avaient le pouvoir de prendre *seuls* tous arrêtés relatifs à l'administration du département; et que *l'administration* comprenait la direction, la surveillance, le redressement, la correction ou punition de tous actes ou abus touchant l'intérêt départemental;

Attendu, en effet, que l'autorité départementale était constituée du préfet, du conseil de préfecture et du conseil général du département; qu'il résulte de l'exposé des motifs du projet de loi de l'an VIII, que le système administratif reposait sur ce principe fondamental qu'*administrer est le fait d'un seul homme, et juger le fait de plusieurs; que le préfet administra seul* (ainsi que le porte l'art. 3 de loi); et *que le conseil de préfecture et que le conseil général de département sont appelés à juger sur des matières nettement déterminées par les art.* 4 *et* 6 *de la dite loi, matières qui constituent clairement le contentieux administratif;*

Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'en dehors des matières sur lequelles le conseil de préfecture et le conseil général de département sont appelés *à juger*, tout ce qui est d'intérêt départemental est de la compétence du préfet, et rentre dans ce que le législateur de l'an VIII nomme *l'administration;*

Attendu qu'il résulte de l'exposé des motifs du projet de loi qui nous occupe, que le préfet, nommé par

le premier consul, était investi de ce que l'on qualifie de *procuration d'action;* que la procuration d'action, dont le même exposé détermine tous les attributs constitutifs, comprend tout ce qui, dans l'administration, ressortit des termes généraux *ordonner* et *surveiller*, lesquels, eux-mêmes, embrassent *l'instruction, la direction, l'impulsion, l'inspection, la surveillance, l'appréciation, le contrôle, la censure, la réformation, le redressement, la correction ou punition;*

Attendu qu'un pouvoir administratif aussi étendu, correspondant à une *délégation d'action* du pouvoir central, investissait, manifestement, le préfet du droit de faire, *seul*, sur toutes matières d'intérêt départemental, des règlements sanctionnés par des pénalités; règlements qui devaient être reconnus obligatoires même par les tribunaux ordinaires (voir, au surplus Merlin, Questions de droit, v° *Préfet*, § IV);

Attendu qu'il ne saurait être contesté que la sécurité des voyageurs et la liberté du passage sur les grandes routes soient un objet d'intérêt départemental; que l'art. 3, titre XI, de la loi du 24 août 1790 confie, à la vérité, tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues et voies publiques à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux; mais que ces corps mêmes, dans l'organisation administrative de l'an VIII, ne sont que des autorités subordonnées au préfet, n'exerçant leurs pouvoirs que sous la surveillance, l'impulsion, la direction de celui-ci; d'où la conséquence que le préfet avait le droit de réglementer seul, pour toute l'étendue du département, les matières sur lesquelles les corps municipaux pouvaient faire des règlements, dont l'application était restreinte aux limites de la municipalité;

Attendu que c'est ce qu'enseigne Merlin, Questions de droit, *loco citato*, où il dit notamment : « Si l'arrêté ou règlement porte sur les objets compris dans l'article cité (3) de la loi du 24 août 1790, nul doute qu'il ne soit obligatoire pour les tribunaux à qui est déléguée la connaissance des délits de police municipale; et que ces tribunaux ne soient tenus d'appliquer, à ceux qui contreviennent à ses dispositions, les peines de simple police. La cour de cassation de France l'a ainsi jugé par un grand nombre d'arrêts trop connus pour qu'il soit nécessaire de les rappeler » ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des principes ci-dessus qu'un arrêté compétemment pris par le préfet était exécutoire indépendamment de toute approbation par le pouvoir central; et que l'approbation existait tacitement, tant que l'arrêté n'était pas infirmé, supprimé ou abrogé par le dit pouvoir central;

Attendu, conséquemment, que l'arrêté du préfet de la Lys du 29 thermidor an XIII était compétemment édicté, légal et obligatoire;

II. Sur le point de savoir si l'arrêté dont s'agit a été abrogé par un arrêté des Etats-Députés de la province de West-Flandre, du 12 février 1823 :

Attendu qu'il ne conste aucunement ni de son préam-

L'AFFAIRE SCHNAEBELE

Incident franco-allemand de Pagny-sur-Moselle

I.

Le 20 avril 1887, un commissaire de police français, invité par un commissaire de police allemand à venir conférer avec lui, franchissait la frontière franco-allemande entre Pagny-sur-Moselle et Novéant. A peine avait-il fait quelques pas sur le territoire allemand, que des agents de police allemands embusqués dans un champ s'élançaient sur lui, et, prétendant agir en vertu d'un mandat judiciaire, s'efforçaient de le mettre en état d'arrestation. Le commissaire français résistait à cette voie de fait; il repoussait l'un de ses agresseurs, et rentrait sur le territoire français, distant de quelques mètres. Les deux agents allemands réunissaient alors leurs efforts, se jetaient de concert sur le commissaire français et parvenaient à le maintenir. Le commissaire français, traité en prisonnier, était dirigé entre deux gendarmes sur la ville de Metz et écroué dans une prison de cette ville.

La nouvelle de cet incident a produit en France et en Europe une émotion considérable. Nous nous proposons d'examiner les questions juridiques qu'il soulève, en écartant systématiquement tout mouvement sentimental. Nous voulons raisonner de ce cas délicat, comme s'il s'agissait d'un exemple tiré d'une histoire qui se serait déroulée sous une autre latitude, ou dans des temps très anciens.

La France et l'Allemagne, tout d'abord, ne sont pas d'accord en fait. La France estime que l'arrestation s'est accomplie sur le territoire français; l'Allemagne soutient qu'elle a eu lieu au contraire en territoire allemand. Ce point de départ a une importance considérable; vérifié dans le sens de la version française, l'incident devrait être clos de suite. C'est seulement au regard de la version allemande que se présentent des questions plus complexes.

Cependant les deux gouvernements ont, comme d'usage, ordonné une enquête; elle a été parallèlement conduite sur les deux territoires par la magistrature respective des deux pays; de part et d'autre, des renseignements, des documents, des témoignages ont été réunis. On possèdera donc à bref délai les élements nécessaires pour élucider le point de fait. On sera à même de comparer les résultats recueillis, l'authenticité des informations, la valeur des témoignages, les possibilités physiques où les spectateurs de la scène étaient de voir et d'entendre. Malgré ces investigations, il n'est pas impossible que le désaccord persiste entre les deux pays sur les « modalités de l'arrestation », et que l'on ne soit ainsi nécessairement amené à examiner les conséquences juridiques des deux hypothèses en présence.

II

1re hypothèse : *L'arrestation du commissaire de police français a été opérée par les agents allemands en territoire français.*

Cette hypothèse conduit à une solution d'une extrême simplicité. Nous n'avons à nous inquiéter ici, ni des ordres ou mandats de justice dont les agents allemands pouvaient être porteurs, ni des sentences que la justice allemande aurait pu rendre contre le magistrat français, ni des agissements antérieurs que l'Allemagne prétend avoir à lui reprocher. Aucun délit ne peut être poursuivi par un Etat sur le territoire d'un autre Etat; aucun Etat ne peut se servir de ses agents en dehors de son territoire; aucune sentence, ordre, mandat de justice ne produisent effet au delà du territoire où ils ont été délivrés, si ce n'est du consentement de l'Etat étranger, où l'exécution en est recherchée.

Ce sont là des manifestations de la souveraineté qui rencontrent leur limite au point où commence une autre souveraineté. Aucune notion n'est plus ferme aujourd'hui dans la doctrine universelle; nous assistons à son application quotidienne dans l'ordre des intérêts privés; elle ne soulève pas davantage de doute dans le droit public, en Allemagne comme ailleurs.

— « Aucune nation ne peut, par ses lois ni par ses actes, affecter directement, lier ou régler des objets qui se trouvent dans un territoire étranger. Aucun acte de juridiction étrangère ne peut non plus être exécuté dans le territoire d'une nation sans son consentement exprès ou tacite. L'intégrité et l'inviolabilité d'un Etat trouve ses limites naturelles dans celles des autres. Voici les conséquences pratiques des principes qui viennent d'être énoncés. L'autorité de tout acte et de tout établissement public expire aux limites du territoire. Les notaires ne peuvent pas y instrumenter, ni les autorités judiciaires et de police y exercer de poursuites. Les fonctionnaires de l'Etat n'y ont aucun caractère public. Chaque territoire représente à cet égard un asile pour les individus vis-à-vis des autres Etats (1). »

— « Tous les publicistes sont d'accord pour admettre que le territoire d'une nation constitue une véritable propriété qui doit, à ce titre, être absolument inviolable et sur laquelle on ne peut pénétrer sans le consentement tacite ou exprès de son propriétaire légitime. » (2)

— « Aucun Etat n'est tenu de tolérer sur son territoire qu'un Etat étranger y fasse aucun acte politique (*Statshandlung*) quelconque, acte de police ou d'impôt, d'administration judiciaire (*Justizgewalt*) ou militaire. Chaque Etat est obligé de s'abstenir d'entreprises semblables en territoire étranger. » (3)

(1) Le *Droit international de l'Europe* (1883), p. 70, par M. Heffter, syndic de la couronne, conseiller à la Cour suprême de justice à Berlin; 4e éd., par M. A. Geffcken, professeur de droit public à l'Université de Strasbourg.

(2) *Droit international* (1880, t. III, p. 474), par Calvo, ministre de la République argentine à Berlin (1887), membre de l'Institut de Droit international.

(3) *Das Moderne Volkerrecht* (Nordlingen 1872) § 69, par Bluntschli, professeur à l'Université de Heidelberg, président de l'Institut de droit international.

bule, ni de son texte, que l'arrêté des Etats-Députés de la West-Flandre dont s'agit ait été approuvé par le pouvoir royal;

Attendu qu'il n'est point douteux, sous l'organisation politique de la loi fondamentale du 24 août 1815, qu'il était de la compétence des Etats-Députés de prendre un arrêté abrogeant celui du préfet de la Lys, du 29 thermidor an XIII; mais que pareil arrêté des Etats-Députés devait être approuvé par le roi;

Attendu que le texte de l'art. 146 de la loi fondamentale ne saurait, à cet égard, laisser aucun doute, puisqu'il porte : « Les Etats (provinciaux) sont chargés de tout ce qui tient à l'administration et à l'économie intérieure de leur province. Les ordonnances et règlements, que, dans l'intérêt général de la province, ils jugent nécessaire ou utiles, doivent, avant d'être mis à exécution, avoir reçu l'approbation du roi »;

Attendu qu'en présence d'un texte aussi formel, l'approbation spéciale de chaque règlement ne saurait être remplacée utilement, soit par une approbation tacite, soit par un arrêté royal de dispense générale d'approbation, puisque le roi, comme tous les citoyens, était tenu de respecter les prescriptions de la loi fondamentale, et qu'il n'avait pas le droit d'en suspendre l'observation;

Attendu que l'on objecte, en vain, que l'approbation royale était nécessaire pour la mise en vigueur d'un règlement des Etats-Députés; mais qu'elle n'est point exigée pour l'abrogation d'un règlement préexistant; que, dans le premier cas, le pouvoir central doit examiner si l'autorité provinciale n'empiète pas sur ses prérogatives à lui, tandis que, dans le second cas, il ne saurait être question d'empiétement;

Attendu, en effet, que l'abrogation d'un règlement provincial préexistant affecte l'intérêt public provincial, tout aussi bien que la mise en vigueur d'un règlement nouveau; qu'une disposition abrogatoire d'un règlement existant n'est autre qu'un règlement en sens inverse du premier, et que le pouvoir central a, manifestement, intérêt à apprécier si la disposition abrogatoire ne peut point léser l'intérêt public; d'où la conséquence que l'approbation royale est aussi nécessaire dans le second cas, que dans le premier;

Attendu que de ce qui précède il suit que l'arrêté des Etats-Députés de la West-Flandre, du 12 février 1823, ne saurait avoir force obligatoire, et qu'il laisse debout l'arrêté du préfet de la Lys du 29 thermidor an XIII;

III. En ce qui concerne l'inapplicabilité de l'arrêté du préfet précité, à raison de ce qu'il serait tombé en désuétude, par suite de la volonté exprimée d'un pouvoir public :

Attendu que la désuétude résulte, pour une loi, de l'admission générale par la nation, d'un usage contraire à cette loi; mais qu'il est de doctrine certaine que l'usage est impuissant à abroger une loi d'ordre public;

Attendu que le droit de punir est un attribut du pouvoir souverain seul; que ce droit est limité par les nécessités de l'ordre public et social; partant, qu'une loi pénale est toujours d'ordre public, par cela seul qu'elle est loi; d'où la conséquence qu'une loi pénale ne saurait être abrogée que par une volonté du pouvoir souverain, régulièrement, légalement manifestée, soit par une disposition expresse, soit tacitement par la mise en vigueur d'une loi nouvelle, inconciliable avec le maintien de la loi antérieure;

Attendu que d'aucuns prétendent, il est vrai, que l'omission persistante et notoire, par le ministère public, d'exercer des poursuites pour infractions à une loi pénale, de même que la manifestation, irrégulière dans la forme, d'une volonté abrogatoire de la part de l'autorité compétente, peuvent avoir pour effet d'effacer la culpabilité de l'agent, lequel a pu croire, de bonne foi, que la loi avait cessé d'être obligatoire; mais que pareil système ne saurait être admis en matière de contraventions pures de police, puisque, d'une part, la fiction que tous les citoyens sont censés connaître la loi par le fait seul de sa publication, subsiste toujours; et que, d'autre part, en matière d'infractions de police *pures*, la bonne foi de l'agent seule ne saurait dispenser le juge de l'obligation d'appliquer la peine;

Attendu qu'il se déduit de tout ce qui précède que l'arrêté du préfet du département de la Lys, du 29 thermidor an XIII, est resté debout en ce qui concerne l'infraction dont s'agit au procès; et qu'il doit être appliqué, sauf en ce qui concerne la quotité de la

peine, qui doit se prononcer, d'après la combinaison des art. 3 et 5, titre XI, de la loi du 24 août 1790, et des art. 600 et 606 du code du 3 brumaire an IV, et ne pourrait excéder la valeur de trois journées de travail (arrêt de Gand, 7 juin 1843, *Pas.*, p. 181; cour d'appel et jugement d'appel du tribunal correctionnel de Gand du 2 août 1862, CLOES et BONJEAN, 1862-1863, p. 655 et suiv.);

Par ces motifs, le tribunal déclare recevable l'appel de M. le procureur du roi, et, y faisant droit, le déclare non fondé; confirme le jugement dont appel; dépens de l'appel à charge de l'Etat.

ARRÊT

La Cour, ouï M. le conseiller GIRON, en son rapport, et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général;

Sur les deux moyens de cassation réunis, accusant la violation de la loi du 28 pluviôse an VIII, art. 3, de la loi des 19-22 juillet 1791, art. 46, de l'arrêté des Etats-Députés de la Flandre occidentale du 12 février 1823 et du règlement arrêté le 13 juillet 1869 par le conseil provincial de la Flandre occidentale et approuvé le 17 août suivant par le roi; en ce que l'arrêté préfectoral du 29 thermidor an XIII, qui a servi de base aux condamnations prononcées par le jugement attaqué, a été pris par une autorité incompétente et, tout au moins, en ce qu'il a été abrogé par la délibération des Etats-Députés du 12 février 1823 et par le règlement du 13 juillet 1869;

Attendu que l'arrêté du préfet du département de la Lys du 29 thermidor an XIII, art. 1er, dispose :

« A dater de la publication du présent, aucun voiturier ne pourra conduire sur les grandes routes du département de la Lys deux voitures à la suite l'une de l'autre avec les mêmes chevaux; les contrevenants seront punis d'une amende de la valeur de 24 francs; »

Attendu que cette prohibition avait pour but d'empêcher les rouliers de conduire deux voitures avec les mêmes chevaux et de former, par suite, des attelages de trois ou quatre chevaux de front, pratiques d'où il pouvait résulter des dangers pour les voyageurs, comme il est dit dans le préambule de l'arrêté;

Attendu que le décret du 22 décembre 1789, sect. III, art. 2, n° 10, a confié aux administrations départementales, sous l'autorité et l'inspection du roi, la partie de l'administration générale du royaume, qui est relative au maintien de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité publique;

Attendu que les préfets ont hérité des attributions confiées précédemment aux administrations de département;

Attendu que l'art. 3 de la loi du 28 pluviôse an VIII portait : « le préfet sera seul chargé de l'administration »;

Attendu qu'il résultait de la généralité des termes de cet article, que les préfets avaient le pouvoir réglementaire le plus étendu, à la charge de se conformer aux lois et aux décrets du chef de l'Etat;

Attendu qu'ils étaient notamment investis du pouvoir de faire des arrêtés ou règlements sur les objets compris dans l'art. 3, tit. XI, de la loi des 16-24 août 1790, et que ces arrêtés étaient obligatoires pour les tribunaux à qui était déléguée la connaissance des délits de police municipale;

Que le préfet de la Lys n'a donc pas excédé ses pouvoirs en prenant l'arrêté du 29 thermidor an XIII et que cet arrêté était légal et obligatoire;

Attendu que, par une résolution en date du 12 février 1823, la députation permanente des Etats provinciaux de la Flandre occidentale, se fondant sur ce qu'il était suffisamment pourvu à la police du roulage, par les lois du 29 floréal an X et du 7 ventôse an XII et par le décret du 23 juin 1806, a décidé que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 thermidor an XIII, devenus inutiles et sans objet, ne sortiraient plus leurs effets à l'avenir;

Attendu que l'art. 146 de la loi fondamentale du 24 août 1815 réservait, en faveur de l'assemblée des Etats provinciaux, exclusivement le droit de faire les ordonnances et règlements que, dans l'intérêt général des provinces, elle jugeait nécessaires ou utiles, en ajoutant que ces règlements devaient, avant d'être mis à exécution, avoir reçu l'approbation du roi;

Attendu que la délibération prise par la députation permanente de la West Flandre, le 12 février 1823, est un véritable règlement d'administration provinciale et qu'elle est sans valeur par la double raison qu'elle émane d'une autorité incompétente et qu'elle n'a pas été approuvée par le roi;

Mais attendu que, le 13 juillet 1869, le conseil provincial de la Flandre occidentale a porté, sous l'approbation du roi, un règlement touchant la circulation des voitures sur les chemins publics de la province;

Attendu que ce règlement contient un ensemble de dispositions combinées en vue d'assurer la liberté de la circulation et de garantir la sécurité des voituriers et des voyageurs;

Qu'il a donc implicitement abrogé l'arrêté préfectoral du 29 thermidor an XIII;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêté du 29 thermidor an XIII a cessé d'être en vigueur et que le jugement dénoncé, en décidant le contraire, a contrevenu au règlement voté le 13 juillet 1869, par le conseil provincial de la Flandre occidentale, et approuvé par le roi le 17 août de la même année;

Attendu que le fait, qui a donné lieu à la condamnation prononcée par le jugement attaqué, se trouve n'être pas un délit qualifié par la loi; qu'aucun renvoi ne doit donc être prononcé;

Par ces motifs, casse le jugement rendu en cause par le tribunal correctionnel d'Ypres, jugeant sur appel; déclare qu'il n'y a pas lieu à renvoi; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal d'Ypres et que mention en sera faite en marge du jugement annulé.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. MOTTE

14 *avril* 1887.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE. — OBJET PRINCIPAL. — ENTREPRISE DE TRAVAUX. — CARACTÈRE COMMERCIAL.

Pour déterminer la nature civile ou commerciale d'une société, il faut s'attacher à son objet tel qu'il est défini par les statuts, plutôt qu'aux opérations réellement exécutées pendant les premières années de son existence.

Est commerciale la société dont le cercle d'activité n'est pas restreint à l'achat et à la revente des immeubles, mais qui comprend encore les opérations de toute nature rendues nécessaires par la création d'un nouveau quartier, notamment ouvrir des rues, les paver, y construire des égouts, construire des maisons non seulement sur ses terrains, mais encore pour les tiers, établir et exploiter des tramways, rendre plus facile les communications, créer tous les établissements propres à donner de l'animation et de l'agrément au quartier nouveau.

Il en est ainsi spécialement quand, loin de considérer les transactions immobilières comme le seul but qu'ils voulaient atteindre, les fondateurs de la société n'ont pas

fait dépendre sa dissolution de la réalisation de ses immeubles (1).

Edouard Otlet c. Mommaerts et consorts.

Attendu que les causes inscrites sub numeris 8173 et 8254 sont connexes;

Attendu que les intimés en intervention Deschamps et Gomes n'ont pas constitué avoué, bien que dûment réassignés par exploits des 8 et 9 juillet 1886, en vertu de l'arrêt de défaut-jonction du 27 mai 1886, produit en expédition régulière;

Qu'il y a lieu de donner contre eux itératif défaut et de statuer définitivement entre toutes les parties;

Attendu que, pour déterminer la nature de la Compagnie de l'Ouest de Bruxelles, le premier juge s'est, avec raison, attaché à son objet tel qu'il est défini par les statuts, plutôt qu'aux opérations réellement exécutées par la société pendant les premières années de son existence;

Attendu que, d'après ces statuts, la société a pour objet :

A. L'achat et la revente de terrains situés sur le plateau de Koekelberg;

B. L'édification sur ces terrains de constructions nouvelles, tant pour compte de la société que pour compte de tiers, et la revente des dites constructions;

C. Toutes opérations financières ou autres ayant pour but la mise en valeur des immeubles de la société;

D. La construction et la mise en exploitation de lignes de tramways ou tous autres services publics desservant le quartier à créer par la société;

Attendu que le cercle d'activité de la Compagnie de l'Ouest n'est donc pas restreint à l'achat et à la revente des immeubles, mais qu'il comprend encore les opérations de toute nature rendues nécessaires par la création d'un nouveau quartier sur les hauteurs de Koekelberg;

Attendu que la Compagnie de l'Ouest devait être amenée ainsi à ouvrir des rues, à les paver, à y construire des égouts, puisque la société du Quartier Léopold II ne s'était engagée à exécuter que les travaux de voirie nécessaire à l'aménagement des voies le long desquelles étaient situées les parcelles apportées par elle à la Compagnie de l'Ouest;

Attendu que cette dernière société a, de plus, pour objet de construire des maisons, non seulement sur ses terrains, mais encore pour les tiers; d'établir et d'exploiter des tramways; de rendre plus faciles les communications vers Bruxelles; de créer tous les établissements propres à donner de l'animation et de l'agrément au quartier nouveau; de se livrer, en un mot, à un ensemble d'entreprises de travaux publics et privés dont le caractère commercial est indiscutable;

Attendu que, loin de considérer les transactions immobilières comme le seul but qu'ils voulaient atteindre, les fondateurs de la société n'ont pas fait dépendre sa dissolution de la réalisation de ses immeubles; que la société devait continuer pendant trente ans et pouvait, par conséquent, à un certain moment, n'avoir plus d'autres opérations à faire que des opérations purement commerciales;

Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge, voyant dans ces entreprises de travaux publics et privés l'objet principal de la Compagnie de l'Ouest, l'a déclarée société commerciale;

Par ces motifs, la cour, joignant les causes inscrites sub numeris 8173 et 8254, donne itératif défaut contre les intimés Deschamps et Gomes et, statuant définitivement entre toutes les parties, met l'appel à néant; confirme le jugement dont appel et condamne l'appelant aux dépens, tant

(1) V. en sens divers, Comm. Brux., 6 et 13 mars 1886 et Brux., 8 juillet 1881; Civ. Louvain, 30 janv.; Civ. Brux., 3 mars et Brux., 10 avril 1886, J. T., 1886, 309, 379, 549, 377, 471 et 1257, avec les renvois à la Jurisp. et aux PAND. B.

L'infraction à ces règles constitue tout à la fois une violation de territoire et une méconnaissance directe des principes les plus essentiels sur lesquels repose le commerce des peuples, parce qu'ils sont le fondement de leur indépendance et de leur existence comme personne internationale.

— « On ne peut, sans faire injure à l'Etat, entrer à » main armée dans son territoire, pour y poursuivre » un coupable et l'enlever. C'est, en même temps, » donner atteinte à la sûreté de l'Etat et blesser le » droit d'empire ou de commandement suprême, qui » appartient au souverain. C'est ce qu'on appelle violer » le territoire; et rien n'est plus généralement reconnu » entre les nations pour une injure, qui doit être re- » poussée avec vigueur par tout Etat qui ne voudra » pas se laisser opprimer. » (1)

La violation d'un territoire indépendant, constituant un manquement grave aux devoirs que les nations sont tenues d'observer à l'égard les unes des autres, sous peine de retourner au régime de pure barbarie, entraîne pour l'Etat qui l'a commise, l'obligation d'offrir une réparation à l'Etat qui l'a subie.

« Lorsqu'un Etat ou son souverain a été lésé dans ses droits personnels et internationaux par une autorité étrangère placée en dehors de sa juridiction, il peut exiger non seulement par voie de réclamation, une satisfaction, mais encore il pourra, si elle lui est refusée, chercher à l'obtenir par la force. Cette satisfaction, les Etats puissants mêmes ne la refusent ordinairement pas à de plus faibles, auxquels ils ont causé des torts réels. La réparation consiste soit dans une indemnité du dommage matériel, soit dans l'envoi d'ambassades et dans des explications solennelles. » (1).

Les réparations accordées pour violation ou méconnaissance des règles du droit international sont nombreuses dans l'histoire du droit international et se sont produites dans des circonstances très variées.

Nous en citerons quelques-unes :

1865, entre Gênes et la France (2), — 1687, entre l'Angleterre et l'Espagne (3), — 1702, entre Venise et la France (4), — entre l'Angleterre et la Russie (5), — 1752, entre la Suède et la Russie (6), — entre les Pays-Bas et l'empereur d'Allemagne (7).

Plus récemment, en 1858, entre l'Angleterre et le Paraguay (aff. Constatt) (8), — en 1868, entre l'Angleterre et Haïti (1), — en 1884, entre la France et l'Angleterre (aff. Shaw à Madagascar) (2).

L'octroi d'une légitime réparation n'a rien dont la dignité d'une nation ne puisse s'accomoder; les plus grandes n'ont pas hésité à l'offrir lorsqu'un examen attentif des faits dont elles étaient responsables leur a été démontré, qu'avec leur assentiment ou à leur insu, elles avaient manqué à leur devoir international.

La nature et le mode de la réparation se règlent d'après le caractère et la gravité de l'infraction (3). Il est facile, d'ailleurs, entre deux pouvoirs civilisés, également avides de justice et de paix, de trouver un terrain d'entente. Il est clair que l'Etat offensé ou lésé ne devra exiger de l'Etat fautif rien d'incompatible avec la dignité de ce dernier. Un peu de sincérité et de bonne volonté de part et d'autre conduiront aisément à une solution acceptable.

Si cependant, réduits à leurs seules ressources, les deux Etats intéressés s'épuisaient dans une « conversation diplomatique » sans issue, tout espoir d'entente ne disparaîtrait pas. Ce serait le cas où jamais de recourir à l'intermédiaire d'une puissance amie et même à un tribunal arbitral pour départager les contestants et maintenant le respect dû à des règles dont la stricte observation importe à tous les peuples.

Cette solution, d'ailleurs, se recommanderait par d'illustres exemples. Il nous suffira de prendre parmi les causes célèbres du droit des gens le différend anglo-américain au sujet de l'*Alabama*, terminé par sentence du tribunal arbitral, réuni à Genève, le 14 septembre 1872, et le conflit hispano-allemand, né au sujet des les Carolines et dénoué par jugement arbitral du pape Léon XIII, le 22 octobre 1885.

Il nous paraît utile de terminer ces considérations générales sur l'examen de la première question en faisant connaître un certain nombre d'espèces, empruntées à la jurisprudence diplomatique, sur la matière des violations de territoire; on trouvera quelque intérêt à constater comment des questions analogues ont été résolues pratiquement entre Etats indépendants.

Ces exemples nous sont fournis par la Suisse dans ses rapports de frontières avec les grands Etats européens. La situation topographique de pays, entouré de toutes parts par de puissants voisins, est une cause continuelle de conflits de ce genre. Nous les avons relevés avec soin pendant ces quatre dernières années (1883-1886) dans les rapports présentés à l'assemblée fédérale par le Conseil fédéral suisse sur sa gestion annuelle, et que nous tenons de la bonne obligeance du gouvernement helvétique.

(1) *Le Droit des gens* (Liv. II, ch. VII, § 93), par Vattel. On sait qu'Emer de Vattel, né sujet du roi de Prusse, fut accrédité à Berne comme ministre de l'électeur de Saxe, roi de Pologne, Auguste III, en 1749.

(1) Heffter et Geffcken, *loc. cit.*, p 227. Bluntschli, *loc. cit.*, §§ 462-470.
(2) de Martens, Causes célèbres, II, p. 391.
(3) Ibid., p. 497.
(4) Ibid., p. 405.
(5) Ibid., t. I, p. 47.
(6) Ibid., t. II, 414.
(7) Ibid., 271.
(8) Calvo, *loc. cit.*, t. I, § 354.

(1) Ibid., § 351.
(2) Livre jaune, 1884. Affaires de Madagascar. Lettre de M. Challemel-Lacour, ministre des affaires étrangères, à M. Wadington, ambassadeur de France à Londres, du 8 octobre 1883, — et note en réponse du Foreign Office à Londres, du 29 octobre. La France a alloué 25,000 francs au missionnaire Shaw, dont l'arrestation et la détention ne lui ont pas paru justifiées.
(3) Bluntschli, *loc. cit.*, § 469.

envers les intimés au principal qu'envers les parties appelées en garantie ou en intervention.

Plaidants : MMes Olin et Edmond Picard c. Slosse père, Debecker et Philippart.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. Joly.

12 *février* 1887.

DROIT COMMERCIAL. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — CHARBONS. — OFFRE DE VENTE EN GARE HAINE-SAINT-PIERRE. — PRÉTENDUE CONFUSION AVEC LA SOCIÉTÉ DE CE NOM. — DOUTE. — INTERPRÉTATION FAVORABLE AU POURSUIVI. — FAIT UNIQUE POSÉ PAR UN AGENT. — RÉVOCATION IMMÉDIATE. — DEMANDE EN RÉPARATION NON FONDÉE.

Se borner à offrir en vente des charbons en gare Haine-Saint-Pierre ne prouve pas l'intention de faire croire que les charbons proviennent des fosses d'une société qui porte le nom de Haine-Saint-Pierre.

En matière de concurrence déloyale, si un doute subsiste, il doit s'interpréter en faveur de la partie poursuivie, la fraude et la mauvaise foi ne pouvant jamais résulter que d'une preuve directe ou de circonstances graves, précises et concordantes (1).

Quand le fait incriminé est un fait unique, posé par un agent pris à l'essai depuis peu de temps et qu'on s'est empressé de révoquer, et qui, en le supposant même posé dans un but peu avouable, n'a été suivi d'aucune exécution, il ne suffit pas à fonder une condamnation du chef de concurrence déloyale.

Coppin frères et Cie c. charbonnages de Haine-Saint-Pierre et La Hestre.

Attendu que la Société intimée reproche aux appelants deux faits de concurrence déloyale, savoir :

1° Le 29 octobre 1885, par l'intermédiaire de son agent, Debast offert en vente, sous le nom de charbon provenant de la Société de Haine-Saint-Pierre et La Hestre, des charbons d'une autre provenance et ce à un prix inférieur au prix de la dite Société; 2° le 20 mai 1886, à Anvers, offert au représentant de Lamport et Holt des charbons dans les mêmes conditions que ci-dessus;

En ce qui concerne ce deuxième fait :

Attendu qu'il a été établi devant la cour que les appelants se sont bornés le 20 mai 1886 à offrir en vente leurs charbons en gare Haine-Saint-Pierre à raison de 12 francs la tonne;

Que rien ne prouve dès lors que les appelants auraient eu l'intention de faire croire aux représentants de Lamport et Holt que les charbons offerts provenaient des fosses de la Société intimée;

Que, par suite, l'action manque de base et que sur ce point le jugement doit être réformé;

En ce qui concerne le premier fait :

Attendu que les appelants ne dénient pas qu'à la date indiquée du 29 octobre 1885 leur agent Debast a offert à un nommé Deridder des charbons désignés de la manière suivante : qualité 3/4 gros prix 14 fr. 50 cent., provenance Haine-Saint-Paul, qualité demi-gros, prix 13 fr., provenance Haine-Saint-Pierre;

Qu'il n'est pas non plus dénié qu'à ce moment les appelants n'avaient avec la Société intimée aucun marché;

Qu'ils ne possédaient pas de charbons provenant de l'exploitation de la dite Société dont le prix de vente était non de 13 mais de 14 francs;

Mais attendu que rien ne prouve que les appelants auraient été dans l'impossibilité de fournir,

(1) Cons. Pand. B., vo *Bonne foi*, nos 9 et s.

pour le prix annoncé par leur agent, des charbons qui n'auraient pas été d'une qualité inférieure à ceux que la Société vendait au prix de 14 francs;

Qu'un des éléments de la concurrence déloyale, telle qu'elle a été définie par la partie intimée elle-même devant le premier juge, fait défaut dans l'espèce;

Attendu qu'il n'est pas établi davantage que l'intention de Debast aurait été de faire croire que les charbons par lui offerts provenaient des fosses de la Société intimée, plutôt que celle d'une Société voisine dont une partie des produits s'écoule également par la gare du chemin de fer de Haine-St-Pierre;

Que vainement la Société argumente de la désignation de provenance donnée aux charbons offerts par Debast, puisque cette désignation s'explique d'une manière plus logique dans le sens qui lui est donné par les appelants; que ceux-ci font en effet remarquer avec raison que les expressions Haine-St-Paul et Haine-St-Pierre semblent se rapporter non pas à des charbonnages mais plutôt à des gares d'expédition, puisque, s'il existe un charbonnage de Haine-St-Pierre et une gare du même nom, il n'existe pas de charbonnage de Haine-St-Paul, mais seulement une gare portant ce dernier nom;

Que cette interprétation est confirmée par les conditions ordinaires des ventes des appelants où on lit que les charbons, coke et briquettes sont vendus chargés aux diverses gares ou quai de chargement;

Attendu que, si un doute pouvait subsister, il devrait s'interpréter en faveur des appelants, la fraude et la mauvaise ne pouvant jamais résulter que d'une preuve directe ou de circonstances graves, précises et concordantes qui n'existent pas dans la cause;

Attendu, au surplus, que le fait incriminé est un fait unique, posé par un agent que les appelants avaient pris à l'essai depuis peu de temps et qu'ils se sont empressés de révoquer;

Que ce fait, en le supposant même posé dans un but peu avouable, n'a été suivi d'aucune exécution et n'a, dès lors, causé aucun dommage à la Société intimée;

Par ces motifs, la cour met au néant le jugement dont appel, émendant et déboutant la partie intimée de son appel incident, la déclare non fondée en son action et la condamne aux frais des deux instances.

Plaidants : MMes Monville c. Vanderelst.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. L. Jamar.

12 *janvier* 1887.

DROIT CIVIL. — DIFFAMATION. — ABSENCE D'INTENTION MÉCHANTE. — FAIT SIMPLEMENT DOMMAGEABLE. — RECEVABILITÉ DE L'ACTION.

Une demande en dommages-intérêts du chef de calomnie est recevable bien qu'il soit établi que les assignés, en relatant les faits sur lesquels se fonde l'action, n'ont pas été poussés par une pensée méchante, ni par l'intention de porter préjudice au demandeur, si ce dernier, tout en articulant que les faits sont calomnieux, les déclare dommageables (1).

L. c. *La Gazette de Charleroi, La Gazette de Mons, L'Etoile belge* et *La Chronique*.

Attendu que le demandeur conclut à la condamnation de : 1° le défendeur Van Mulders en 10,000 francs de dommages-intérêts pour deux articles publiés dans l'*Etoile belge;* le premier, le 7 janvier 1886, à la rubri-

(1) Cons. Civ. Brux., 10 août 1882, J. T., 579, et Civ. Anvers, 6 oct. 1884, J. T., 1885, 187. — Civ. Brux., 22 juin 1886, J. T., 937 et le renvoi. — Arg. Pand. B., vo *Calomnie et diffamation*, no 490.

que « Faits-divers » commençant par : « Les temps sont durs » et finissant par : « leur objectif »; le second, dans le n° 17, portant la date du 17 janvier, à la même rubrique, commençant par : « Nos lecteurs n'ont pas oublié.... » et finissant par : « photographie dans le marasme... »;

2° Le défendeur Verbayst en 6,000 francs de dommages-intérêts pour l'article paru le 10 janvier, dans la *Chronique*, sous la rubrique « Chronique des faits-divers », commençant par : « On connaît le vol.... » et finissant par : « à l'instar de M. Vanderkindere »;

3° Le défendeur Davin en 6,000 francs de dommages-intérêts pour un article paru dans la *Gazette de Charleroi*, le 9 janvier 1886, sous la rubrique : « Manage » commençant par : « Les temps sont durs », et finissant par : « leur objectif »;

4° Les défendeurs Lemye et Bettignies en 6,000 francs de dommages-intérêts à payer solidairement pour l'article publié le 10 janvier 1886, par la *Gazette de Mons*, sous la rubrique « Chronique locale », article commençant par : « les temps sont durs » et finissant par : « leur objectif »;

Attendu que le demandeur fonde sa demande sur le préjudice qui lui aurait été occasionné par l'affirmation dans ces articles de faits faux et mensongers de nature à ruiner son industrie et à le vouer au mépris public;

Attendu que les défendeurs prétendent que l'action, dans les termes où elle est intentée, est une action civile, fondée sur le délit de calomnie; que les faits litigieux doivent en conséquence revêtir tous les éléments de ce délit; or, l'intention méchante faisant défaut dans l'espèce, l'action du demandeur est non recevable;

Attendu que les éléments de la cause établissent, il est vrai, que les défendeurs en relatant les faits sur lesquels se fonde l'action n'ont pas été poussés par une pensée méchante, ni par l'intention de porter préjudice au demandeur; qu'ils ont agi uniquement dans le but de mettre le public en garde contre les agissements de personnes que divers intéressés leur représentaient comme coupables d'indélicatesse;

Attendu, toutefois, que le demandeur, tout en articulant que les faits sont calomnieux, les déclare dommageables; que ce dernier élément suffit pour rendre l'action recevable devant la juridiction civile; que rien ne s'oppose, en effet, à ce que le tribunal civil, ainsi saisi de la demande, tout en constatant l'absence de délit, reconnaisse la faute ou l'imprudence des défendeurs, laquelle a occasionné le dommage dont réparation est demandée;

Attendu que cette faute ou cette imprudence est évidente dans l'espèce, les défendeurs ayant publié comme exacts certains faits prétenduement délictueux à charge du demandeur, faits auxquels la justice s'est, dans la suite, refusé à reconnaître le caractère d'un délit;

Quant à la preuve offerte par les défendeurs :

Attendu que, sous l'empire de l'art. 1328 du code civil, si le demandeur doit prouver tous et chacun des éléments de la responsabilité du défendeur, celui-ci est, de son côté, en droit d'établir la preuve contraire;

Attendu que, si les faits articulés par les défendeurs étaient reconnus constants, ils pourraient être de nature à établir l'imprudence du demandeur et à diminuer dans une certaine mesure la responsabilité des défendeurs, qui, par les agissements du demandeur, auraient pu être amenés à considérer comme établis les faits inexacts qu'ils ont relatés;

Par ces motifs, le tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, et avant faire droit, admet les défendeurs à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, les faits suivants :

1° Que le demandeur a, dans le pays de Charleroi et de Marchienne, reçu de différentes personnes des versements sur le prix de portraits photographiques qu'il s'était engagé à exécuter et qu'il a gardé l'argent sans fournir les dits portraits;

2° Que, dans les hôtels où il était descendu, il a quitté sans payer sa note et en comprenant dans ses hardes des objets appartenant à l'hôtelier;

3° Qu'une plainte a été portée à sa charge du chef des deux faits ci-dessus cités par diverses personnes et qu'il a même été arrêté par la police et écroué à la prison des Petits-Carmes;

Le demandeur entier en la preuve contraire par les mêmes moyens;

Commet M. le juge Bouillon, pour procéder aux enquêtes;

Réserve les dépens.

Plaidants : MMes Wauvermans c. Huysmans.

Tribunal correctionnel de Charleroi (4e ch.).

Présidence de M. Lefèvre.

16 *avril* 1887.

DROIT PÉNAL. — DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — NON LIEU SUR LES FAITS DÉNONCÉS. — CHOSE JUGÉE QUANT A LEUR FAUSSETÉ.

Quand la Chambre du Conseil, appelée à se prononcer sur des faits dénoncés dans une plainte, a rendu une ordonnance de non lieu basée sur ce qu'il n'existe aucune charge, cette ordonnance, si elle n'a pas été frappée d'opposition, doit être considérée comme ayant acquis l'autorité de la chose jugée quant à la fausseté des faits dénoncés, aussi longtemps que des poursuites n'ont pas été reprises par le Ministère Public (1).

Le Procureur du Roi c. N...

Ouï 1° M. Dupret, substitut du procureur du roi, en l'exposé qu'il a fait de l'affaire intentée à charge du prénommé, prévenu d'avoir, à Charleroi, le 11 juin 1886, fait, par écrit, au Procureur du Roi de Charleroi, une dénonciation calomnieuse contre Me P..., avocat;

2° Les témoins, dans leurs dépositions;

3° Le prévenu, dans son interrogatoire et ses moyens de défense;

Entendu le ministère public en son résumé et ses conclusions;

Le tribunal siégeant en matière correctionnelle;

Attendu que, par arrêt du 28 janvier 1887, la cour d'appel séant à Bruxelles, chambre des mises en accusation, a renvoyé le sieur N... devant le tribunal correctionnel de Charleroi, pour y être jugé du chef d'avoir, à Charleroi, le 11 juin 1886, fait, par écrit, au Procureur du Roi de Charleroi, une dénonciation calomnieuse contre Me P..., avocat;

Attendu qu'il est constant qu'à la dite date du 11 juin 1886, le susnommé N... a spontanément porté plainte par écrit au dit Procureur contre le dit Me P...;

Attendu que les faits dénoncés dans cette plainte constitueraient, s'ils étaient prouvés, un acte délictueux de la plus haute gravité dont Me P... se serait rendu coupable;

Attendu que, le 7 août 1886, la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance séant à Bruxelles, appelée à se prononcer sur les dits faits, a rendu, au profit de Me P..., une ordonnance de non lieu basée SUR CE QU'IL N'EXISTAIT AUCUNE CHARGE;

Attendu que cette ordonnance n'a pas été frappée d'opposition;

Qu'elle doit donc être considérée comme ayant acquis l'autorité de la chose jugée, quant à la fausseté des faits dénoncés, aussi longtemps que les poursuites n'auront pas été reprises par le ministère public;

Attendu que le dessein de nuire à Me P... ressort des termes de la plainte du 11 juin susvisée, de l'interrogatoire du prévenu et des autres éléments de la cause;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que la prévention mise à charge de N... est établie;

Par ces motifs, le tribunal, statuant contradictoirement et faisant application des art. 445, 40 et 41 du code pénal, 194 du code d'instruction criminelle;

Condamne le prévenu N... à un mois d'emprisonnement, à 200 francs d'amende et aux frais liquidés à 88 fr. 31 c.;

Ordonne qu'à défaut de payement de l'amende dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement correctionnel de deux mois.

Jugé à Charleroi en audience publique le 16 avril 1887, par MM. Lefèvre, juge ff. de Président; Dassesse et Briard, Juges.

Plaidants, pour le prévenu : MMes Wittamer et Grégoire (désignés d'office).

---

(1) V. Pand. B., vis *Chose jugée en matière criminelle*, nos 88 ss., *Chambre du conseil*, no 130; *Charges*, nos 10 s. — Cons. Civ. Tournai, 10 déc. 1885 et Brux., 3 mars 1886, J. T., 217 et 562.

En une telle matière, les documents positifs fournissent souvent des arguments plus heureux que les plus imposantes théories. On y aura aussi le consolant spectacle de ce que peut un peuple, qui, sans appuyer ses légitimes revendications sur de gros bataillons, obtient cependant le respect de ses droits par la fermeté et la dignité de son attitude.

En 1883, violation du territoire suisse par des agents de la douane autrichienne à Saint-Margarethen qui arrêtent en territoire suisse les nommés Belli et Bluch, deux colporteurs d'écrits socialistes. Le gouvernement austro-hongrois saisi d'une réclamation de la Suisse croit devoir l'écarter par cette considération, devant laquelle la Suisse s'incline, qu'un gendarme saint-gallois avait coopéré à l'arrestation. Cette même année, deux douaniers autrichiens violent le sol suisse au Schergenhof, canton des Grisons, la Suisse réclame et le gouvernement autrichien accorde « les satisfactions d'usage ».

En 1884, le 15 octobre, deux agents badois violent le territoire suisse en y poursuivant le sieur Schroff, sujet allemand, arrêté à Constance, sous la prévention de colportage d'écrits socialistes et qui s'était échappé pendant son transport. La Suisse réclame; le gouvernement badois ouvre une enquête, et en communique le résultat à la puissance réclamante. Le gouvernement badois reconnaît que l'arrestation de Schroff est illégale, ordonne sa mise en liberté immédiate et fait adresser une réprimande aux agents fautifs. « Après nous avoir exprimé son profond regret au sujet de l'incident, le gouvernement grand-ducal ajoute qu'il a pris les mesures nécessaires pour empêcher le renouvellement de faits de cette nature. »

En juillet 1884, le gouvernement italien prend des mesures sanitaires pour combattre le choléra qui s'était déclaré en dehors de son territoire; il établit à cet effet une quarantaine de cinq jours le long de la frontière suisse, et en impose l'observation à l'aide d'un cordon militaire. A cette occasion, des violations de territoire ont lieu à Ponte-Tresa. Cet incidents excitent vivement les esprits en Suisse. La Suisse réclame les réparations d'usage. L'Italie, après avoir exprimé ses regrets, ouvre une enquête sans délai. Les deux fonctionnaires italiens sont punis, l'un transféré à une autre destination, et l'autre simplement admonesté.

Dans la nuit du 20 au 21 janvier 1885, à Monstein Au Rheinthal, des douaniers autrichiens à la poursuite de contrebandiers ou pour les empêcher de passer le Rhin tirent sur eux : les projectiles viennent frapper le territoire suisse. Le ministre de Suisse à Vienne réclame. Le gouvernement autrichien interdit à ses douaniers, sous la menace des peines les plus sévères, de tirer à balle à travers le Rhin contre la frontière suisse et prend les mesures nécessaires pour prévenir la répétition de semblables événements.

Le 19 juillet 1886, des douaniers italiens pénètrent sur le territoire suisse, près de Novazzano, district de Mendrizio, et procèdent à l'arrestation d'un journalier italien, Riva, travaillant à une vigne. Riva est frappé, menotté et transporté de vive force sur le territoire italien, incarcéré, puis relâché, pour des motifs inconnus. Sur la réclamation de la Suisse, des punitions sévères sont infligées par l'Italie à ses agents coupables.

Le 23 septembre 1886, trois femmes, dont deux Suissesses et une Badoise sont arrêtées à la gare du Central de Bâle, par les employés des péages allemands, au moment où elles s'apprêtaient à introduire, par contrebande, en Alsace, une quantité de montres, qu'elles portaient dissimulées dans leurs vêtements. Transportées à Huningue (Alsace), à travers le territoire suisse, elles sont écrouées dans les prisons de cette ville. Le ministre de Suisse à Berlin réclame l'élargissement des prisonnières, une indemnité équitable et la punition des agents fautifs. Mais, avant que ces réclamations soient même transmises à Berlin, les trois prisonnières sont remises en liberté sur l'ordre de l'autorité supérieure des douanes allemandes.

On remarquera que dans tous ces cas, sauf dans celui du 23 septembre 1886, la Suisse a demandé et obtenu des réparations des différents Etats auxquels elle s'est adressée, uniquement pour la satisfaction du principe de l'inviolabilité du territoire. En effet, les individus, appréhendés illégalement chez elle, étaient sujets de l'Etat qui violait la frontière, avaient commis un délit sur le sol de cet Etat, et n'avaient avec l'Etat, dont la souveraineté territoriale était méconnue, aucun lien d'allégeance qui leur permît de se réclamer de lui.

Mais la Suisse a victorieusement lutté pour l'observation de cette règle, si bien formulée par les publicistes allemands, que « chaque territoire représente un asile pour les individus, vis-à-vis des autres Etats » (1). Elle a, pour le plus grand profit de la communauté internationale, fait consacrer à nouveau que l'effet de cet asile ne pouvait cesser qu'en vertu d'un acte de la souveraineté du pays de refuge, libre de procéder contre les réfugiés, dans la sphère de son indépendance ou les limites de ses accords diplomatiques.

Combien ces considérations ne s'imposeront-elles pas plus énergiquement encore, lorsque ceux que l'acte illégal de l'Etat étranger vient saisir sur le sol national sont les libres citoyens du territoire violé! Ici, non seulement la méconnaissance de la souveraineté d'autrui revêt un caractère plus intolérable encore, mais elle tend à dépouiller cette souveraineté de la plus essentielle de ses prérogatives, qui est, dans l'étendue du territoire, de disposer l'exclusion absolue de toute puissance autre que la sienne, de l'honneur, de la liberté et des biens de ses ressortissants.

Dans la suite de notre étude, nous examinerons les questions juridiques soulevées par la deuxième hypothèse, celle où l'arrestation du commissaire français aurait eu lieu en territoire allemand.

C'est dans ce cas seulement que les objections tirées des droits de la souveraineté allemande et de l'application de ses lois pénales ne doivent pas être écartées par une fin de non-recevoir péremptoire, et méritent au contraire d'être l'objet d'une critique attentive. Elles confinent d'ailleurs aux problèmes les plus ardus du droit pénal international. Il suffira pour s'en con-

(1) Heffter et Geffcken, *loc. cit.*, p. 70.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Tribunal civil de la Seine (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. FLOGNY.

9 *mars* 1887.

DROIT CIVIL. — SÉPULTURE. — DÉSACCORD SUR L'ENDROIT DE L'INHUMATION. — DROIT DU PÈRE ET DU MARI. — CONVOI. — PERSISTANCE DU DROIT.

Si l'on doit reconnaître au mari et au père un droit prépondérant pour le choix du lieu où doivent reposer les dépouilles mortelles de sa femme et de ses enfants, c'est à la condition que ce droit soit entier et qu'aucun accord avec d'autres parties intéressées ne soit intervenu pour le modifier.

Le convoi du mari ne saurait avoir pour effet de lui faire perdre son droit à la possession des restes précieux qu'il entend honorer (1).

Attendu que la question qui s'agite est celle de savoir où seraient définitivement inhumés, par suite de la désaffectation de l'ancien cimetière de Palaiseau, les restes de la dame Prevost, née Avenel, et de ses enfants ;

Sur la prétention de Prevost de les faire déposer dans le cimetière de Villebon :

Attendu que, si l'on doit reconnaître au mari et au père un droit prépondérant pour le choix du lieu où doivent reposer les dépouilles mortelles de sa femme et de ses enfants, c'est à la condition que ce droit soit entier et qu'aucun accord avec d'autres parties intéressées ne soit intervenu pour le modifier ;

Attendu qu'à la suite du décès de la dame Prevost, arrivé à Paris pendant le siège, Prevost a fait inhumer sa femme dans le cimetière de Palaiseau où se trouvait déjà enterré un de leurs enfants ; que plus tard le second enfant étant décédé à Palaiseau, chez les époux Avenel, ses grands-parents, ses restes ont été réunis à ceux de sa mère et de son frère par les soins de Prevost ;

Qu'en faisant choix du cimetière de Palaiseau, bien qu'il fût originaire de Villebon, commune voisine, Prevost obéissait à un sentiment de pieuse convenance envers la famille de sa femme ;

Que, dans la commune intention des parties intéressées, ce choix était définitif ; que Prevost l'entendait si bien ainsi qu'il avait chargé son beau-père, pour le cas où la mort le surprendrait avant ce dernier, de veiller à ce qu'il fût enterré près de sa femme et ses enfants ;

Que Prevost n'est donc plus le maître de modifier un état de choses convenu avec les parents de sa femme ; que, dès lors, sa demande de faire inhumer les restes de celle-ci, ainsi que ceux de ses enfants, dans le cimetière de Villebon, où il ne possède aucune concession, ne saurait être accueillie ;

Sur la demande des époux Avenel de faire déposer ces restes dans le caveau qu'ils ont récemment fait construire dans le nouveau cimetière de Palaiseau :

Attendu que cette prétention, si elle était admise, aurait pour effet de porter atteinte au droit du père et du mari, en l'empêchant d'honorer librement, par telles manifestations extérieures qu'il jugerait convenable, la mémoire de sa femme et de ses enfants ;

Que l'intention des époux Avenel, d'exclure Prevost de toute participation à ces devoirs, résulte de ce qu'ils ne lui font aucune offre quant au libre accès dudit caveau, de même qu'ils ne prennent aucun engagement de lui réserver, après sa mort, une place à côté de sa femme ;

Que le convoi de Prevost ne saurait avoir pour effet de lui faire perdre son droit à la possession des restes précieux qu'il entend honorer ;

Mais attendu qu'il résulte des faits et documents de la cause que, depuis l'instance engagée, Prevost a acquis dans le nouveau cimetière de Palaiseau la concession à perpétuité du n° 520, sur laquelle il offre de faire construire un caveau destiné à recevoir les restes de sa femme et de ses enfants ;

Que la réalisation de cette offre aura pour effet de donner satisfaction à tous les intérêts en maintenant l'état de choses ancien ;

Par ces motifs, déclare Prevost mal fondé en ses conclusions relatives à l'inhumation de sa femme et de ses enfants dans le cimetière de Villebon et l'en déboute ;

Lui donne acte toutefois de son offre de les faire déposer dans un caveau à construire au nouveau cimetière de Palaiseau sur l'emplacement de la concession par lui acquise dans ledit cimetière ;

Sous le mérite de cette offre et à la charge par Prevost de la réaliser dans le mois de la signification du présent jugement, déclare les époux Avenel mal fondés en leur demande et les en déboute ;

Et attendu que les parties succombent respectivement dans leurs prétentions ;

Fait masse des dépens, dans lesquels seront compris les frais de référé, pour être supportés par moitié, par chacune des parties.

(1) V. Liège, 5 février 1886, J. T., 374 et le renvoi ; — Civ. Melun, 19 décembre 1884, J. T., 1885, p. 138 ; — Liège, 22 janvier 1885, J. T., 284 ; — Réf. Brux., 16 février 1887, J. T., 259 et le renvoi ; — Cons. aussi Civ. Narbonne, 1er décembre 1886, publié ci-après.

Tribunal civil de Narbonne.

PRÉSIDENCE DE M. DELPUECH.

1er *décembre* 1886.

DROIT CIVIL. — SÉPULTURE. — DÉSIGNATION PAR LA VEUVE ET PAR LA MÈRE. — VOLONTÉ DU DÉFUNT. — PRÉFÉRENCE A LUI ATTRIBUER.

Si, en principe, c'est à la veuve et non à la mère qu'appartient le droit de désigner le lieu de sépulture d'une personne décédée, cette règle ne peut être appliquée lorsque le défunt a désigné lui-même le lieu de sa sépulture.

Cette désignation est suffisamment caractérisée lorsque, antérieurement à son décès, le défunt a demandé et obtenu une concession à perpétuité, et c'est dans ce lieu que l'inhumation doit être faite (1).

Attendu que Germain-Firmin Bertrand, fils de la demanderesse, a contracté mariage avec Bénilde Rougeant, en 1866, et que de cette union est né un seul enfant, Gaston Bertrand, décédé le 20 septembre 1884 ;

Que le cadavre de cet enfant a été déposé provisoirement dans le caveau de la dame veuve Beauviel, construit dans le cimetière de Luc-sur-Orbieu, en attendant que Germain Bertrand ait acheté une concession pour y établir le caveau de sa famille ;

Que cette concession a été faite sur sa demande à Germain Bertrand, le 12 décembre 1884, mais que le décès du concessionnaire, survenu le 4 mars 1885, ne lui a pas permis de réaliser la construction du caveau de famille ;

Que son corps a été aussi déposé provisoirement avec celui de son fils dans le tombeau de la veuve Beauviel, et que, depuis, le caveau de la famille Bertrand a été édifié sur le terrain concédé à Germain Bertrand par la dame Marie Raymone, sa mère et son héritière à réserve ;

Attendu que Bénilde Rougeant, veuve dudit Germain Bertrand, élève aujourd'hui la prétention d'inhumer le corps de son mari et de son fils dans le tombeau de sa propre famille ou construit par elle-même en dehors de la concession choisie par son mari ;

Attendu que la question de savoir à qui, du conjoint ou des héritiers naturels, appartiennent les dépouilles mortelles d'une personne décédée, doit être résolue en principe par des considérations d'affection plutôt que d'intérêt matériel ;

Que, si la mort dissout le mariage au point de vue civil, le lien moral qui unit les deux époux subsiste de telle sorte que l'époux survivant dans la plupart des cas doit pouvoir disposer des dépouilles mortelles de son conjoint à l'encontre des héritiers naturels de celui-ci ;

Mais attendu qu'en matière de sépulture il est une volonté qui prime tous les droits, c'est celle du défunt lui-même ;

Que Germain Bertrand, en demandant et obtenant une concession perpétuelle dans le cimetière de Luc-sur-Orbieu, a clairement manifesté sa volonté d'y être enseveli avec les membres de sa famille ;

Que, quels que soient les sentiments qui animent la dame Bénilde Rougeant à l'égard de sa belle-mère, elle doit respecter la volonté de son défunt mari ;

Attendu que Germain Bertrand ayant légué à sa femme la jouissance de ses entiers biens, la concession perpétuelle, qui lui fut accordée le 12 décembre 1884, est comprise dans cet usufruit, mais que Bénilde Rougeant, même renonçante au legs d'usufruit, devrait avoir en tout temps la faculté d'accéder au tombeau où seront déposés les corps de son mari et de son fils, comme aussi d'y être ensevelie ;

Par ces motifs, le tribunal, tenant la concession obtenue de son vivant par Germain Bertrand dans le cimetière de Luc-sur-Orbieu, pour servir de sépulture à sa famille, dit et ordonne que le corps de Germain Bertrand, décédé le 4 mars 1885 et de Gaston Bertrand, son fils, décédé le 24 septembre 1884, seront transférés du caveau appartenant à la veuve Beauviel dans le caveau construit sur la susdite concession pour y recevoir une sépulture définitive ;

Autorise en conséquence les parties à faire les démarches nécessaires pour opérer la translation du corps ;

Dit que Bénilde Rougeant, veuve de Germain Bertrand, aura sa vie durant, alors même qu'elle renoncerait à l'usufruit des biens de son mari, la faculté d'accéder, quand bon lui semblera, au caveau de la famille Bertrand, comme aussi d'y être inhumée elle-même, et, vu la qualité des parties, compense les dépens.

Tribunal civil de Béziers (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. UCCIANI.

23 *décembre* 1886.

DROIT CIVIL. — SÉPULTURE. — TERRAIN CONCÉDÉ. — DROIT DES HÉRITIERS AU REGARD DU LÉGATAIRE UNIVERSEL. — PRÉFÉRENCE.

Le terrain acquis par voie de concession dans un cimetière et le tombeau de famille y édifiés ne sont pas transmissibles de leur nature et ne peuvent entrer légalement dans le commerce (2).

(1) V. civ. Seine, 9 mars 1887, publié ci-contre et le renvoi.

(2) Cons. PAND. B., v° *Concession de sépulture*, n°s 111 et ss.

Le légataire universel du concessionnaire d'une sépulture ne saurait prétendre à leur propriété à l'exclusion des membres de la famille et des héritiers du sang (1).

Attendu que César de Lasserre, agissant en sa qualité de légataire universel de la dame Rose de Lasserre, épouse de Pierre-Antoine Fabre de Cœuret, a assigné les héritiers de feu Edouard Fabre de Cœuret, aux fins de voir dire : 1° qu'ils n'ont aucun droit sur la concession obtenue par Jean-Baptiste Fabre de Cœuret dans le cimetière de la commune de Pézenas, suivant acte du 14 juin 1819 ; 2° qu'ils seront, en conséquence, tenus, dans le délai de trois mois, de faire enlever du caveau édifié sur le terrain concédé le corps d'Edouard Fabre de Cœuret, et ce à peine de 50 fr. par chaque jour de retard ;

Attendu, en fait, que, le 14 juin 1819, Jean-Baptiste de Cœuret obtient la concession, dans le cimetière de Pézenas, d'un terrain « pour y fonder » sa sépulture et celle de ses parents, « successeurs ou ayants cause » ;

Que le concessionnaire est décédé en 1832, laissant pour unique héritier, à défaut de testament, son frère Pierre-Antoine Fabre de Cœuret, notaire à Pézenas ;

Que celui-ci est à son tour décédé en 1842, après avoir institué son épouse, Rose de Lasserre, son héritière générale et universelle, suivant testament olographe du 20 octobre 1840 ;

Que la dame Rose de Lasserre, décédée en 1857, a nommé le demandeur, César de Lasserre, son neveu, son légataire universel par testament reçu par Me Garel, notaire à Pézenas, le 22 avril 1845 ;

Attendu, en droit, que la question est de savoir si César de Lasserre a recueilli, dans la succession de sa tante, le tombeau fondé par Julien-Baptiste Fabre de Cœuret, à l'exclusion des membres de la famille et des héritiers du sang de ce dernier ;

Attendu que les terrains acquis par voie de concession dans un cimetière ne sont pas transmissibles de leur nature et ne peuvent entrer légalement dans le commerce ;

Que les tombeaux de famille y édifiés constituent des fondations pieuses qui échappent à l'empire des règles ordinaires du droit de propriété ;

Qu'il a même été jugé que ces tombeaux ne peuvent être transmis par donation ou par legs à des tiers étrangers aux familles auxquelles ils sont consacrés ;

Mais attendu qu'il n'est pas besoin, dans l'espèce, de s'arrêter à cette opinion, qui rendait César de Lasserre non recevable dans sa demande ; qu'il suffit, pour arriver à une juste solution, de se reporter au contrat passé, le 14 juin 1819, entre Pierre-Jean-Baptiste Fabre de Cœuret et la ville de Pézenas ;

Attendu qu'il y est expressément stipulé que Pierre-Jean-Baptiste Fabre de Cœuret y achète la concession dont s'agit pour y fonder sa sépulture et celle de ses parents, successeurs ou ayants-cause ;

Attendu que le droit personnel au concessionnaire et consistant dans la faculté de se faire inhumer dans le terrain concédé emportait aussi celui de désigner les personnes dont l'inhumation pourrait y être faite ;

Attendu que Pierre-Jean-Baptiste Fabre de Cœuret, mort *ab intestat*, n'a jamais manifesté l'intention de restreindre la portée de sa concession et d'exclure les membres de sa famille ;

Que, en vertu de la faculté laissée aux parents par les termes mêmes de cette concession, Pierre Fabre de Cœuret et la dame Rigol, son épouse, grand-père et grand'mère d'Edouard Fabre de Cœuret, furent inhumés dans la sépulture de leur cousin, Pierre-Jean-Baptiste ;

Attendu qu'Edouard Fabre de Cœuret, au moment de son décès, était des survivants des membres de la famille le plus proche parent de la ligne paternelle du concessionnaire ;

Que ce dernier étant mort célibataire et son frère sans enfant, Edouard constituait sa parenté la plus directe, l'héritier de son nom et de son sang ;

Que, dès lors, en dehors même de toutes autres circonstances spéciales, son droit d'être inhumé dans le tombeau dont il s'agit et qui a porté et qui porte encore la désignation : *Tombeau de la famille Fabre de Cœuret*, dérivait de l'acte même du 14 juin 1819 ;

Attendu, d'autre part, qu'il est articulé et non contesté que la dame Rose de Lasserre avait elle-même reconnu ce droit incontestable en remettant les titres de la concession à l'aïeul des défendeurs ;

Que ce fut à Edouard Fabre de Cœuret que l'on s'adressa, en 1883, pour obtenir l'autorisation d'y ensevelir un sieur Arquinet, parent de la famille ;

Attendu, enfin, que la municipalité de Pézenas, en autorisant l'entrée du corps d'Edouard Fabre de Cœuret n'a eu qu'à s'inspirer de l'acte du 14 juin 1819.

Par ces motifs, déclare Lasserre mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE DE Me JULES GUILLERY, AU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES, SUR LE DOMAINE PUBLIC.

Me Jules Guillery a donné mercredi dernier, au Jeune Barreau, une intéressante conférence sur le *Domaine public*. Il a montré toute l'importance de cette question où les controverses abondent ; où, chaque jour, surgissent de nouvelles difficultés amenées par des conflits sans cesse renaissants entre l'administration et les particuliers.

Après avoir critiqué la terminologie défectueuse du code civil dans la détermination des biens qui font partie du domaine public, Me Guillery s'est attaché principalement à préciser les droits et les obligations de l'Etat, des provinces et des communes en matière de voirie. Adoptant la théorie de Proudhon, il a démontré, en termes excellents, qu'en réalité c'est le public qui possède les routes ; que l'Etat n'en est pas propriétaire et qu'il n'a sur elles qu'un droit d'administration et de gestion.

A ce point de vue, il est vrai, les pouvoirs de l'Etat sont sans limites ; c'est comme autorité qu'il administre la voirie et ses décrets sont souverains. Mais il importe de ne pas confondre l'indépendance de

(1) Cons. PAND. B., *eod.* v°, n°s 24 et ss.

l'administration avec son irresponsabilité : la défense de faire des injonctions au pouvoir administratif ou de modifier les effets de ses actes, avec la réparation pécuniaire des atteintes aux droits des citoyens. — V. PAND. B., vis *Compétence respective de l'administration et des tribunaux*, n°s 205 et s., *Acte administratif*, n°s 229 et s., *Accès* (*Suppression ou difficultés d'*), n°s 22 et s.

Me Guillery a développé cette idée avec une ampleur de vues et une érudition remarquables. Il a revendiqué pour les particuliers le droit absolu à une indemnité, lorsqu'ils sont lésés par le fait de l'Etat. Il n'y a pas à distinguer à quel titre l'Etat a agi ; du moment qu'un citoyen est atteint dans ses droits, le préjudice dont il souffre doit être réparé. En matière de voirie, par exemple, les jours et les accès dont jouissent les particuliers ne peuvent être supprimés par l'administration qu'à charge d'indemnité. Sous ce rapport, Me Guillery va même très loin, puisqu'il admet, contrairement à certaine doctrine et jurisprudence, que le propriétaire riverain peut obtenir des dommages et intérêts, bien qu'il ait construit sans avoir sollicité l'autorisation de bâtir.

Comme on le voit, Me Guillery a traité une série de questions du plus haut intérêt, et, malgré l'aridité du sujet, il a su les rendre attrayantes.

***

NOUVELLE PUBLICATION : MONITEUR INTERNATIONAL DE POLICE CRIMINELLE.

M. Travers, conseiller et chef de police à Mayence, nous adresse les premiers numéros d'une publication nouvelle hebdomadaire dont il est le rédacteur en chef et qui est, pensons-nous, unique dans son genre. C'est un *Moniteur international de police criminelle*, destiné à faciliter la poursuite dans tous les pays des individus recherchés par les parquets. Le journal, qui paraît tous les mercredis en livraisons illustrées de 12 pages in-4°, renseigne les mandats d'arrêt décernés contre les criminels les plus dangereux, les signalements des personnes poursuivies, etc. La rédaction est en relations avec les autorités de tous les pays de l'Europe et, pour que le journal puisse se répandre et être lu partout, il est rédigé en trois langues : le français, l'anglais et l'allemand.

Le prix d'abonnement annuel est de 25 francs.

Les deux premiers numéros, qui viennent de paraître, contiennent les portraits de trois individus poursuivis par la justice allemande pour avoir soustrait des fonds de la caisse postale.

***

LES POSTES TÉLÉPHONIQUES AU PALAIS DE JUSTICE.

On se plaint avec raison que, dans notre immense Palais de justice, il n'existe que deux postes téléphoniques communiquant avec l'extérieur, et que ces deux postes soient placés à l'étage supérieur (Bibliothèque des avocats près la cour d'appel et greffe du tribunal de commerce).

Une pétition est déposée au vestiaire des avocats, à la signature des membres du Barreau, pour obtenir qu'on établisse un troisième poste au vestiaire même. Le gardien du vestiaire, M. De Cock, en aurait la surveillance.

Nous pensons que l'établissement de ce poste rendrait de réels services.

BIBLIOGRAPHIE

RECUEIL PÉRIODIQUE ET CRITIQUE DE LA JURISPRUDENCE FRANÇAISE ET BELGE EN MATIÈRE DE DIVORCE ET DE SÉPARATION DE CORPS, publié par GUSTAVE SMETS, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, avec la collaboration de magistrats et avocats belges et français. — Paris, A. Rousseau, éditeur.

Sommaire des livraisons 3 et 4, mars-avril : *Législation* : La séparation de corps devant le Sénat français. — *Jurisprudence* : Cour de Poitiers : séparation de corps, mode de preuve ; — Cour de Paris : Divorce, garde des enfants mineurs ; — Tr. Nancy : Divorce, loi du 18 avril 1886 ; — C. de Bruxelles : Divorce, conditions requises pour l'admission *de plano* ; — Tr. de Bruxelles : Divorce, production d'un procès-verbal d'enquête sur une demande en séparation de corps.

ANNONCE

CATALOGUE

DE LA PRÉCIEUSE

BIBLIOTHÈQUE

de livres anciens et modernes

PROVENANT DE FEU

M. ALEXIS VANDOREN

Bibliophile à Bruxelles

ET DE LA

BIBLIOTHÈQUE HÉRALDIQUE ET HISTORIQUE

PROVENANT DE FEU

LE BARON D'***, DE LOUVAIN

La vente publique aura lieu les jeudi 12, vendredi 13, samedi 14, lundi 16 et mardi 17 mai, respectivement à deux heures et demie, au domicile de M. EMILE FONTEYN, libraire, rue de Namur, 16, à Louvain.

On peut s'y procurer le catalogue au prix de 15 *centimes.*

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

vaincre de résumer les « positions », si l'on nous pardonne ce terme scholastique, que le sujet comporte, en l'envisageant objectivement, tant au point de vue de la loi allemande que du droit international :

1° Les actes délictueux reprochés à l'agent étranger ont été accomplis sur le territoire national. *a*) Flagrant délit ; *b*) absence de flagrant délit.

2° Les actes délictueux reprochés à l'agent étranger ont été accomplis sur le territoire étranger. Effet extraterritorial de la loi pénale dans le droit positif.

3° Les règles applicables aux simples individus en matière pénale, le sont-elles également aux fonctionnaires politiques ou administratifs d'un Etat étranger ?

4° Dans tous les cas, la juridiction nationale procédera-t-elle légitimement contre l'étranger, individu ou fonctionnaire, si sa présence sur le territoire a été provoquée, sous un prétexte quelconque, par un agent de l'autorité publique ?

Edouard CLUNET
avocat à la Cour de Paris.

№ 425 SIXIÈME ANNÉE JEUDI 5 MAI 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Cour des comptes, ministère public, formalité non prescrite à peine de nullité, comptabilité de l'État, responsabilité des agents, chemins de fer, instructions pour le service). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 5e ch. (Degrés de juridiction, apposition de scellés après décès, demande d'inventaire par les héritiers légaux, absence d'évaluation, testament, institution héréditaire sur quotités déterminées, droit absolu au scellés et l'inventaire). — *Tribunal de 1re instance de Bruxelles*, 1re ch. (Expropriation pour cause d'utilité publique, emprise ne figurant pas au plan des parcelles à acquérir, taxes directes et annuelles d'égout de pavage, absence de clôture, voisinage d'un chemin fréquenté). — *Tribunal de commerce de Bruxelles* (Arbitrage, interprétation stricte du compromis, compétence des tribunaux). *Tribunal de commerce de Namur* (Editeurs, imprimés dommageables, appréciation du préjudice, faits atténuants).

QUESTION NOTARIALE. — Les acquisitions d'immeubles par la ville de Bruxelles.

NÉROLOGIE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

L'AFFAIRE SCHNAEBELE, suite (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ.

21 *avril* 1887.

DROIT ADMINISTRATIF. — I. COUR DES COMPTES. — MINISTÈRE PUBLIC. — FORMALITÉ NON PRESCRITE A PEINE DE NULLITÉ. — II. COMPTABILITÉ DE L'ÉTAT. — RESPONSABILITÉ DES AGENTS. — ÉTENDUE. — III. CHEMINS DE FER. — INSTRUCTIONS POUR LE SERVICE. — FORCE OBLIGATOIRE.

I. Les art. 9 de la loi du 29 octobre 1846 et 19 du règlement d'ordre du 9 avril 1831, qui délèguent les fonctions de Ministère Public près la Cour des comptes au plus jeune des conseillers, sont des dispositions d'ordre intérieur dont l'accomplissement ne doit pas être constaté à peine de nullité (1).

II. Les agents nommés par le Ministre des finances ou sur sa présentation, et chargés, en vertu de leurs fonctions, d'un maniement de deniers appartenant au trésor public, sont seuls comptables des fonds qui leur sont remis et seuls justiciables de la Cour des comptes; ils ne peuvent obtenir décharge d'un vol ou d'une perte de fonds, s'il n'est justifié qu'il est l'effet d'une force majeure et que les précautions prescrites par les règlements ont été prises.

Leur responsabilité est absolue depuis le moment où les fonds et valeurs ont été encaissés jusqu'à celui où ils ont été versés entre les mains du caissier de l'Etat; le fait d'avoir confié la perception des produits d'un agent sous-comptable, ou d'avoir effectué les versements par l'intermédiaire d'un collègue ou de toute autre personne, ne dégage en rien leur responsabilité (1).

III. Les instructions et les ordres de service, donnés par l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, pour l'organisation des services publics qui lui sont confiés, sont obligatoires pour ses agents; l'art. 55 de la loi du 15 mai 1846 leur donne provisoirement force de loi.

Delmont.

Ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général;

Sur le premier moyen du pourvoi déduit de la fausse application et de la violation de l'art. 9 de la loi du 29 octobre 1846, des art. 3, 19 et 20 du règlement d'ordre de la cour des comptes, approuvé par le congrès le 9 avril 1831, en ce que le ministère public a été entendu dans un cas où il ne devait pas l'être, et subsidiairement en ce que l'arrêt dénoncé ne mentionne pas que c'est le plus jeune des conseillers qui a rempli les fonctions de ministère public;

Attendu qu'aucune des dispositions légales citées par le pourvoi ne défend, à peine de nullité, que le ministère public soit entendu dans des causes autres que celles où son intervention est prescrite par un texte formel de la loi;

Attendu que les art. 9 de la loi du 29 octobre 1846 et 19 du règlement d'ordre du 9 avril 1831, qui délèguent les fonctions du ministère public près la cour des comptes au plus jeune des conseillers, sont des dispositions d'ordre intérieur dont l'accomplissement ne doit pas être constaté à peine de nullité, par les arrêts rendus par la cour;

Sur le deuxième moyen, déduit de la fausse application et de la violation des art. 7 et 11 de la loi du 15 mai 1846, 12, 17, 239 et 244 du règlement codifié du 1er janvier 1874, 1382 et 1384 du code civil et 107 de la Constitution, en ce que l'arrêt dénoncé, après avoir constaté que Delmont s'est conformé à l'ordre de service n° 77 et s'est ainsi régulièrement dessaisi des fonds confiés à Landrain; que celui-ci a manqué à tous ses devoirs en abandonnant le fourgon où il avait déposé ces valeurs, déclare Delmont responsable de leur perte, alors que l'Etat, civilement responsable du fait de son préposé Landrain, devait procurer à Delmont le récépissé établissant la décharge de ce comptable envers le trésor public, et en ce que l'arrêt, en violation de l'art. 107 de la Constitution, applique les art. 239 et 244 du règlement du 1er janvier 1874, qui interprètent les lois sur la responsabilité des comptables, à l'encontre des art. 7 et 11 de la loi du 15 mai 1846;

Attendu que l'arrêt dénoncé constate que Delmont, percepteur des postes au bureau d'Ottignies et, comme tel, comptable envers le trésor public, a, le 29 décembre 1885, remis au facteur Landrain, chargé de convoyer les dépêches postales d'Ottignies à Charleroi, un pli contenant 4,000 francs, lequel représentait un versement à faire chez le caissier de l'Etat par l'intermédiaire du percepteur de Charleroi; que ce pli a disparu du fourgon où il avait été déposé par Landrain, à un moment où celui-ci avait quitté le fourgon pour prendre à l'ambulant de Bruxelles-Arlon d'autres correspondances qu'il avait également à convoyer jusqu'à Charleroi; que le même arrêt déclare que le sieur Delmont, bien qu'il se soit conformé à l'ordre de service n° 77 du 15 septembre 1877, quant à la confection et à l'expédition de son versement, est cependant gravement en faute de n'avoir pas réglé le service de transbordement et de la garde des dépêches, de manière à ce que le garde convoyeur n'eût pas à abandonner, même momentanément, son fourgon;

Attendu qu'il résulte des art. 7 et 11 de la loi du 15 mai 1846, 12 et 17 du règlement du 1er janvier 1874 que les agents nommés par le ministre des finances ou sur sa présentation, et chargés, en vertu de leurs fonctions, d'un maniement de deniers appartenant au trésor public, sont seuls comptables des fonds qui leur sont remis et seuls justiciables de la cour des comptes; qu'ils ne peuvent obtenir décharge d'un vol ou d'une perte de fonds, s'il n'est justifié qu'il est l'effet d'une force majeure et que les précautions prescrites par les règlements ont été prises; que leur responsabilité est absolue depuis le moment où les fonds et valeurs ont été encaissés jusqu'à celui où ils ont été versés entre les mains du caissier de l'Etat, et que le fait d'avoir confié la perception des produits à un agent sous comptable ou d'avoir effectué les versements par l'intermédiaire d'un collègue ou de toute autre personne ne dégage en rien leur responsabilité;

Que les art. 239 et 244 du règlement du 1er janvier 1874, tout en autorisant les comptables de l'administration des chemins de fer, postes, télégraphes et marine à faire leurs versements par l'intermédiaire de leurs collègues des localités où résident des agents de la Banque nationale, statuent que cette autorisation n'est accordée que sous la réserve formelle inscrite à l'art. 12, c'est-à-dire en maintenant la responsabilité des comptables pour qui le versement est fait, jusqu'à ce qu'ils aient entre les mains le récépissé de l'agent de la Banque, qui constitue leur décharge;

Attendu que ces articles du règlement, loin de méconnaître les art. 7 et 11 de la loi du 15 mai 1846, leur attribuent le sens et la portée que le législateur a voulu leur donner; que l'arrêt dénoncé n'a donc contrevenu ni à ces articles, ni à aucune des autres dispositions légales citées à l'appui du deuxième moyen;

Sur le troisième moyen : fausse application et violation des art. 53 de la loi du 15 mai 1846 et et 129 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868, en ce que la cour des comptes considère comme un règlement obligatoire le document qualifié de règlement général du 1er janvier 1874, qui n'est que la codification des ordres de service et des instructions administratives concernant les recettes de l'administration des chemins de fer, postes, télégraphes et marine, et qui n'est pas pris par le ministre ni en son nom, et en ce qu'elle induit de ce document le principe de la responsabilité des comptables, alors que l'art. 55 ne donne force obligatoire aux règlements qu'en ce qui concerne les règles spéciales de la comptabilité;

Attendu que les instructions et les ordres de service, donnés par l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, pour l'organisation des services publics qui lui sont confiés, sont obligatoires pour ses agents; que l'art. 55 de la loi du 15 mai 1846 leur donne provisoirement force de loi jusqu'à l'organisation définitive de la comptabilité de cette administration par une loi spéciale;

Attendu que, si le règlement du 1er janvier 1874 n'est pas signé par le ministre et n'a pas été pris

(1) Cons. la théorie des formalités substantielles, PAND. B., v° *Cassation en général*, 253 ss.

(1) V. PAND. B., v° *Comptable public*, nos 42, 49 ss., 142 ss., et 193.

L'AFFAIRE SCHNAEBELE

Incident franco-allemand de Pagny-sur-Moselle

(*Suite.* — V. n° 424)

III

2e hypothèse : *L'arrestation du commissaire de police français a eu lieu en territoire allemand.*

Nous nous efforcerons de donner à la version allemande toute son efficacité en la formulant de la façon la plus favorable aux objections dont elle a été le point d'appui en Allemagne.

Notre tâche est d'ailleurs facilitée par la publication d'un important document. L'accusation contre le commissaire français vient d'être précisée officiellement dans la note remise par le ministre de la justice d'Allemagne à son collègue du ministère des affaires étrangères, et publiée, à Berlin, dans le *Nord deutsche Zeitung* du 28 avril 1887. Nous lui faisons quelques emprunts :

« Dans le courant du mois de février de cette année, MM. Tobias Klein, agent commercial à Strasbourg, et Martin Grebert, fabricant à Schiltigheim, soupçonnés de haute trahison, furent arrêtés.

« Il a été ouvert contre eux, en vertu de l'art. 92, § 1er, du Code criminel, une information sous l'inculpation d'avoir communiqué au gouvernement français à une époque qui ne comporterait pas encore la prescription, des renseignements et des plans de fortification en sachant bien que le secret sur ces points, vis-à-vis du gouvernement français, était nécessaire pour le bien de l'empire allemand. Suivant la note, M. Klein se serait mis en rapport de correspondance successivement avec différents agents français, et en dernier lieu avec M. Schnœbele, commissaire de police français, à Pagny-sur-Moselle. Trois lettres de M. Schnœbele, auraient été trouvées au domicile de M. Klein. « A la suite de ces aveux, le juge d'instruction chargea M. Gautsch (commissaire de police allemand), qui avait été mis à sa disposition, de tâcher de s'emparer de M. Schnœbele, commissaire de police français, accusé de haute trahison et de l'arrêter dans le cas où il mettrait les pieds sur le territoire allemand. C'est en vertu de cet ordre que M. Schnœbele a été arrêté le 20 avril courant.

« L'arrestation, ainsi que cela a été prouvé, a eu lieu sur le territoire allemand. M. Schnœbele, après avoir, dans le premier interrogatoire, nié toute culpabilité, et avoir affirmé que son arrestation a été opérée sur le territoire français, ne maintient plus cette dernière affirmation avec la même assurance; il admet la possibilité d'une erreur de sa part à ce sujet. Il avoue en même temps avoir écrit les trois lettres dont il est question et avoir servi d'intermédiaire pour la correspondance de Klein, qualifiée de tentative de haute trahison. Le colonel Vincent, qui a été nommé par lui et par M. Klein, est déjà connu par la Cour suprême de l'empire, comme chef du bureau français d'informations à Paris, à cause des procès de haute trahison dirigés contre le capitaine danois Saraut et contre le journaliste Prohl. Le juge d'instruction a lancé un mandat d'amener contre M. Schnœbele, sous l'inculpation de haute trahison et en vertu des art. 92, § 1, et 47 du Code pénal. »

Il est bien entendu que les affirmations allemandes ne se produisent encore au débat, surgi entre les deux pays, que sous forme de prétentions. Les principes ne changent pas suivant l'importance de la contestation. Dans les querelles internationales, comme dans les plus humbles procès, le fardeau de la preuve incombe au demandeur : or, dans la cause, c'est l'Allemagne qui demande. On remarquera que la note officielle du gouvernement allemand contredit purement et simplement la version française sur le lieu où l'arrestation a été opérée, sans la moindre allusion à la question subsidiaire de savoir si, en cas où la contradiction entre les deux pays persévérerait sur ce point, il n'y aurait pas lieu d'assurer au prétendu délinquant le bénéfice du doute. Le même document est muet sur la circonstance de la provocation de la présence du commissaire français sur le territoire allemand par un dépositaire de l'autorité allemande.

En résumé, d'après la note officielle, un commissaire de police étranger aurait écrit trois lettres à une personne inculpée du crime de haute trahison pour avoir adressé à l'étranger des renseignements sur des faits se passant en territoire allemand. De ce chef, le commissaire étranger tomberait sous l'application des art. 92, § 1er, et 47 du Code pénal allemand, et aurait commis, en le rapprochant des deux articles, le crime de haute trahison par complicité envers l'Etat allemand.

Ceci dit, la version allemande, dans sa teneur officielle, soulève un certain nombre de questions de droit pénal international, que nous nous proposons de soumettre à une critique théorique, en les divisant, pour les mieux élucider.

1° *Les actes délictueux reprochés à l'étranger ont été accomplis sur le territoire national.*

En principe, l'empire de la loi pénale s'étend sur tous ceux dont l'activité se produit sur le territoire. Il n'y a pas lieu de distinguer entre les nationaux et les étrangers, comme de rares dissidents ont tenté de le soutenir. « Les étrangers entrés sur le territoire national, observe Mancini, ont le droit d'être protégés par nos lois; en retour, ils ont le devoir de les connaître et de les respecter, quels qu'en soient la nature et le but ».

Cette donnée a trouvé place dans la loi positive.

L'art. 3 du Code pénal allemand dispose : « Les lois pénales de l'Empire allemand s'appliquent à toutes les infractions commises sur le territoire, même si l'agent est un étranger (*auch wenn der Thater ein Auslander ist*). »

C'est ce qu'avait déjà dit le Code civil français de 1804 dans son art. 3 : « Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire. »

Il faut donc admettre que le délinquant étranger restera soumis à la loi pénale du lieu du délit, et que la juridiction locale aura pleine compétence pour la lui appliquer; car l'Etat a non seulement le droit de dire quels actes sont punissables, mais encore de veiller lui-même à leur punition.

Faudra-t-il distinguer si l'infraction a été constatée *adhuc flagrante crimine* ou non? On n'aperçoit pas, sauf ce que nous dirons plus bas sous le paragraphe 3°

573

en son nom, il a pour base, comme il résulte de la déclaration qui le précède, les lois, arrêtés royaux et conventions qui règlent la comptabilité de l'administration et que, notamment, les articles de ce règlement appliqués par l'arrêt attaqué se bornent à rappeler les dispositions d'une loi régulièrement votée et promulguée, à savoir les art. 7 et 11 de la loi du 15 mai 1846;

Attendu, d'ailleurs, que, dans ses motifs, ledit arrêt invoque ces articles de la loi, aussi bien que les dispositions réglementaires qui les rappellent, et justifie ainsi complètement la décision qu'il porte;

Qu'il résulte de ces considérations que les trois moyens invoqués manquent de fondement;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens.

Plaidants : MM^{es} Raoul Guillery et Edmond Picard.

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.)

Présidence de M. de Brandner.

28 *avril* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — I. DEGRÉS DE JURIDICTION. — APPOSITION DE SCELLÉS APRÈS DÉCÈS. — DEMANDE D'INVENTAIRE PAR LES HÉRITIERS LÉGAUX. — CONTESTATION SUR LE DROIT HÉRÉDITAIRE. — ABSENCE D'ÉVALUATION. — RECEVABILITÉ DE L'APPEL. — II. TESTAMENT. — INSTITUTION HÉRÉDITAIRE SUR QUOTITÉS DÉTERMINÉES. — LEGS A TITRE UNIVERSEL. — RÉSERVES PAR LES HÉRITIERS LÉGAUX. — DROIT AUX SCELLÉS ET A L'INVENTAIRE.

I. L'art. 36 *de la loi du* 25 *mars* 1876, *a expressément reconnu que certaines demandes relatives à des droits patrimoniaux ne pouvaient être l'objet d'une estimation; les tribunaux décident souverainement dans chaque espèce si les parties se trouvaient ou non en mesure d'évaluer l'importance du litige.*

Toute base d'évaluation de la demande fait défaut quand le juge de référé a été appelé à statuer sur le point de savoir si les scellés apposés après décès seraient levés avec ou sans inventaire, et qu'au cours des débats, les demandeurs invoquant leur qualité d'héritiers légaux et l'existence de plusieurs mineurs parmi eux, ont déclaré faire des réserves à l'égard du testament qui les exclut de la succession (1).

Le débat qui s'ouvre sur la confection d'un inventaire, bien que formé au principal, suppose nécessairement une contestation sur le droit héréditaire des parties et forme un incident de celle-ci (2).

II. En faisant des réserves contre le testament qui les exclut de la succession et en soutenant le débat relatif à l'inventaire, les héritiers légaux font acte de prétendants à l'hérédité et peuvent requérir l'apposition des scellés et leur levée avec inventaire; on leur opposerait vainement les clauses prohibitives d'un testament authentique (3).

(1) V. Pand. B., v° *Compétence civile des juges de paix*, n°s 758 ss. — V. Gand, 16 mai 1885, J. T., 1295. — Comp. Liège, 29 janv. 1885, J. T., 200. — Gand, 14 avril 1885, J. T., 578 et Corresp., p. 733. — Brux., 23 déc. 1886, J. T., 1887, 182. — Cons. aussi Liège, 17 déc. 1885 et Cass., 27 mai 1886, J. T., 1886, 121 et 1169 et les renvois. — J. P. Liège, 4 avril 1884, J. T., 487. — Etude doctrin., J. T., 1884, p. 1019. — Civ. Mons, 9 août et Civ. Anvers, 26 oct. 1882, J. T., 609 et 784.

(2) Cons. Pand. B., v° *Compétence civile (en général)*, n°s 196 ss. — Cons. Cass., 16 déc. 1886, J. T., 1544 et le renvoi.

(3) V. civ. Anvers, 12 févr. 1886, J. T., 321. — Cons. J. P. Molenbeek, 8 févr. 1886, J. T., 221. — Cons. aussi Brux., 7 mai 1885, J. T., 725.

574

Quand un testament n'institue expressément aucun légataire universel, et, à part des legs particuliers, ne contient d'institution héréditaire que sur des quotités déterminées de la succession sans dévolution du droit des légataires au profit des autres légataires pour le cas de caducité des legs, les héritiers légaux peuvent prétendre qu'ils se trouvent uniquement en présence de légataires à titre universel et qu'ils ont la saisine légale (1).

Desclée c. Snoeck.

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que toute action principale mise en mouvement pour faire valoir des droits patrimoniaux semble, *a priori*, susceptible d'évaluation, puisqu'elle tend à la conservation ou à l'augmentation du patrimoine de l'une des parties et que celui-ci se compose de biens dont l'estimation est toujours possible;

Que, cependant, l'art. 36 de la loi du 25 mars 1876, après avoir dispensé de l'évaluation les demandes qui s'appliquent à des droits personnels, a expressément reconnu que certaines demandes relatives à des droits patrimoniaux ne pouvaient être l'objet d'une estimation; qu'il n'a pas légalement déterminé la nature juridique de ces dernières par une disposition expresse, s'en rapportant à cet égard à l'appréciation souveraine des tribunaux, lesquels ont à décider, dans chaque espèce, eu égard aux circonstances de la cause, si les parties se trouvaient ou non en mesure d'évaluer l'importance du litige;

Attendu que, d'autre part, l'art. 35 de la loi du 25 mars 1876 prescrit aux tribunaux de déclarer non recevable l'appel interjeté lorsqu'une évaluation exagérée est faite pour éluder la loi; que cette disposition démontre la volonté du législateur d'interdire une évaluation purement arbitraire de l'action; qu'il en résulte qu'aux parties ou à l'une d'elles ne peut appartenir le droit de fixer souverainement cette valeur; qu'il appartient au contraire au juge d'apprécier ce point, même en cas d'accord entre des parties; que, dès lors, la valeur réelle du litige peut seule être prise en considération;

Attendu que, lorsque les circonstances d'une cause sont telles que les parties et le juge ne puissent déterminer d'une manière au moins approximative, ni même prévoir les résultats matériels des solutions sollicitées par les plaideurs, l'appréciation et le contrôle prescrits par la loi deviennent impossibles, toute évaluation devient purement arbitraire;

Attendu que, dans l'espèce, toute base d'évaluation de la demande faisait défaut;

Qu'en effet, par testament authentique, en date du 3 octobre 1877, le sieur Semet Florimond, après plusieurs legs particuliers, a disposé de l'excédent de ses biens, à concurrence d'un neuvième au profit de Louis Semet et du surplus au profit de César Snoeck, d'Aimée Semet et de Marie Semet, avec stipulation que ce surplus se partagerait par tiers entre ces derniers;

Que ledit Semet est décédé le 19 décembre 1886; que, dès le 22 janvier suivant, le juge de référé a été appelé à statuer sur le point de savoir si les scellés seraient levés avec ou sans inventaire; qu'au cours des débats, les appelants, invoquant leur qualité d'héritiers légaux et l'existence de plusieurs mineurs parmi eux, ont déclaré faire des réserves à l'égard du testament prérappelé;

Attendu que la mesure sollicitée par les appelants avait pour but principal la sauvegarde de leurs intérêts éventuels dans l'hérédité, mais que le litige ne pouvait être évalué à ce titre, puisque l'inventaire seul permettrait de déterminer l'importance jusqu'alors inconnue de la succession et des droits que les appelants prétendent faire valoir à l'encontre du testament;

Attendu que l'inventaire sollicité pouvait amener la découverte d'un testament postérieur, annulant ou modifiant la volonté exprimée par Florimond Semet, le 3 octobre 1877; la découverte de titres ou documents utiles à la solution de la contestation annoncée par les réserves des appelants; qu'à ce titre encore les conséquences matérielles du défaut d'inventaire ne pouvaient être ni déterminées ni même prévues;

Attendu que, si l'on considère les prétentions des appelants comme une demande principale, celle-ci était donc dispensée d'évaluation par l'art. 36 de la loi du 25 mars 1876;

Attendu qu'il résulte de l'art. 38 de la même loi que les incidents ou devoirs d'instruction auxquels donne lieu une demande principale sont également dispensés de l'évaluation;

Attendu que le débat, qui s'ouvre sur la confection d'un inventaire, bien que formé au principal, porte cependant sur une mesure purement conservatoire, suppose nécessairement, comme dans l'espèce, une contestation sur le droit héréditaire des parties et forme un incident de celle-ci;

Que le législateur, en traçant dans le livre II du code de procédure les règles relatives à l'ouverture de la succession, a classé sous des titres distincts les principes relatifs aux appositions de scellés, aux oppositions à la levée du scellé, à l'inventaire, etc., ces divers actes constituant, dans sa pensée, des incidents, des devoirs d'instruction intervenant dans un débat général sous le partage de l'hérédité;

Attendu qu'à ce point de vue encore les intimés sont mal fondés à contester la recevabilité de l'appel;

Au fond :

Attendu que l'art. 909 du code de procédure civile permet à tout prétendant droit dans une succession de requérir l'apposition des scellés; que les art. 930 et 941 l'autorisent à requérir la levée des scellés et l'inventaire;

Attendu qu'en faisant des réserves contre le testament qui les exclut de la succession et en soutenant le débat relatif à l'inventaire, les appelants ont fait actes de prétendants à l'hérédité de Florimond Semet; qu'on leur oppose vainement les clauses du testament authentique du 3 octobre 1877, puisque la validité de cet acte est contestée;

Attendu que les appelants soutiennent avoir la saisine légale; que, si le juge de référé, de même que la cour, ne pourrait trancher ce point du litige qui constitue le fond du droit et doit être réservé à l'appréciation du tribunal, la contestation présente néanmoins un caractère suffisamment sérieux pour imposer une mesure qui sauvegarde les droits éventuels des appelants dont la qualité d'héritiers légaux n'est pas contestée;

Qu'en effet, le testament du 3 octobre 1877 n'institue expressément aucun légataire universel, et, à part des legs particuliers, ne contient d'institution héréditaire que sur des quotités déterminées de la succession sans dévolution du droit des légataires au profit des autres légataires, en cas de caducité des legs; que, dès lors, les appelants peuvent être fondés à prétendre qu'ils se trouvent uniquement en présence de légataires à titre universel;

Attendu que les articles 774 et 461 du code civil permettent et ordonnent la confection d'un inventaire aux appelants s'ils ont à faire valoir des droits héréditaires dont la cour ne peut actuellement connaître sans excéder ses pouvoirs;

Que la mesure réclamée par les appelants, d'une nature purement conservatoire, ne peut légalement porter aucun préjudice aux intimés; que l'absence d'inventaire pourrait, au contraire, nuire aux intérêts des appelants;

Qu'il y a donc lieu de réformer l'ordonnance et de prescrire la confection d'un inventaire;

Par ces motifs, la cour, ouï M. l'avocat général Gilmont en ses conclusions contraires sur la fin de non recevoir et conformes sur les autres points, reçoit l'appel, et, y faisant droit, met à néant l'ordonnance rendue le 24 janvier 1887, par M. le Président du tribunal de première instance de Bruxelles;

Emendant, dit qu'il sera procédé à l'inventaire des biens délaissés par Florimond-Joseph Semet, par le ministère du notaire à convenir entre parties, et, faute d'accord entr'elles, désigne dès à présent, à cette fin, Me Eloy, notaire à Bruxelles; dit que les scellés seront immédiatement réapposés; réserve aux appelants tous leurs droits, notamment tous droits à dommages-intérêts du chef des objets quelconques dont les intimés auraient pris possession avant d'avoir obtenu la délivrance; dit que les dépens seront supportés par la masse.

Plaidants : MM^{es} Th. de Lantsheere et Alb. Soenens c. J. Bara.

(1) V. Pand. B., v° *Accroissement (droit d')*, n°s 33 ss. — Cons. Gand, 14 août 1886, J. T., 1385.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (1re ch).

Présidence de M. de Meren.

2 *avril* 1887.

DROIT CIVIL. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — I. EMPRISE NE FIGURANT PAS AU PLAN — DEMANDE D'INDEMNITÉ. — NON RECEVABILITÉ. — II. TAXES D'ÉGOUT ET DE PAVAGE. — SUITE DIRECTE DE L'EXPROPRIATION. — DÉPRÉCIATION. — INDEMNITÉ. — III. ABSENCE DE CLÔTURE. — VOISINAGE D'UN CHEMIN FRÉQUENTÉ. — INCURSIONS. — INDEMNITÉ.

I. La procédure en expropriation a sa base dans le plan des propriétés particulières, indicatif des noms des propriétaires, de telle manière que l'expropriation se limite, pour chaque propriétaire individuellement, à l'emprise qui se trouve figurée et inscrite en son nom; partant, l'exproprié n'est pas recevable à réclamer dans l'instance en expropriation une indemnité pour l'emprise d'un chemin qui ne figure pas dans les documents de la procédure parmi les parcelles à acquérir.

II. Si l'exproprié, ensuite de l'expropriation, est tenu de payer annuellement une taxe directe de plus-value et une taxe directe d'égout et de pavage, et si ces taxes sont payables dès l'achèvement des travaux de la commune, pour rester annuellement exigibles jusqu'à l'acquittement des taxes correspondantes en capital, la dépréciation que leur débition inflige aux excédents de l'exproprié est la conséquence nécessaire et directe de l'expropriation.

Cette dépréciation de la partie restante ne pourrait, sans iniquité, se compenser avec sa plus-value (1).

L'appréciation que font les tribunaux des effets des règlements, au point de vue de leur influence sur la propriété privée, n'implique point une immixtion dans les finances communales et un empiètement sur le domaine de l'administration (2).

III. Il y a lieu à indemnité au cas où, à défaut de clôture le long d'une voie fréquentée, le terrain est exposé, jusqu'à ce

(1) V. conf. civ. Brux., 14 août 1886, J. T., 1143 et le renvoi.

(2) V. Pand. B., v° *Acte administratif*, n°s 229 et s.

— quel serait, dans les cas ordinaires, le motif de différence. La circonstance du flagrant délit est extrinsèque au fait, elle lui imprime le caractère de l'évidence, mais elle ne change rien à sa nature, ni aux principes qui déterminent sa répression. L'Etat puise dans les attributs de sa souveraineté le droit de punir les faits qui se passent sur son territoire; sauf la prescription, le temps qui s'écoule entre le moment où le délit est accompli et celui où il est constaté ne porte aucune atteinte à cette prérogative essentielle.

Les articles du Code pénal allemand visés dans la procédure allemande sont ainsi conçus, dans leur texte littéral :

L'art. 92 est compromis sous la rubrique *Hochverrath* (haute trahison) *Landesverrath* (trahison envers le pays) : « Quiconque volontairement : 1° aura fait connaître ou communiqué des secrets d'Etat, des plans de forteresse, ou tels documents, pièces, renseignements (*nachrichten*), dont il sait que le secret (*geheimhaltung*) vis-à-vis d'un autre gouvernement est nécessaire pour le bien de l'empire allemand ou d'un Etat confédéré; 2°...; 3° ... sera puni d'au moins deux ans de réclusion. En cas de circonstances atténuantes, la détention ne sera pas au-dessous de six mois. »

L'art. 47 relève du titre de la complicité (*theilnahme*) : « Lorsque plusieurs personnes auront commis ensemble (*gemeinschaftlich*) un acte punissable, chacune d'elles (*jeder*) sera puni comme auteur (*Thater*). »

Les autres articles du Code pénal allemand relatifs au crime de haute trahison prévoient les actes commis en temps de paix (art. 81, 82, 83, 84, 85, 86 et 87) et ceux commis en temps de guerre (art. 88, 89, 90).

Nous n'en donnons pas le texte, car, jusqu'à présent, ils ne paraissent pas intéressés dans la cause, la note du ministère de la justice allemand n'ayant visé que les art. 92 et 47 ci-dessus reproduits.

Un seul article parle spécialement des étrangers : c'est l'art. 91 : « A l'égard des étrangers, à raison des actes prévus aux art. 87, 89, 90, il sera procédé suivant les usages de la guerre.

« Si ces actes ont été accomplis pendant qu'ils résidaient sur le territoire de la Confédération, et alors qu'ils étaient placés sous la protection de l'empire allemand ou d'un état confédéré, il leur sera fait application des peines édictées par les art. 87, 89 et 90. » L'art. 87 prévoit le délit qui aurait pour but d'exciter à la guerre contre l'Allemagne : « L'Allemand qui entre en relations avec un gouvernement étranger, pour le déterminer à une guerre contre l'empire allemand sera puni pour trahison envers le pays par cinq ans de réclusion au moins, et si la guerre a éclaté par la détention sa vie durant. »

Tous les autres cas concernant les étrangers sont donc simplement gouvernés par la règle générale contenue dans l'art. 3 du Code pénal allemand rappelé ci-dessus. Leurs actes seront examinés par les Tribunaux locaux sans que la nationalité de leurs auteurs soit prise en considération. *Intrasti urbum, ambula juxta ritum ejus!*

2° *Les actes délictueux reprochés à l'étranger ont été accomplis en territoire étranger. — Effet extraterritorial de la loi pénale dans le droit positif.*

Sur ce terrain, la certitude juridique est beaucoup moins grande. La base du droit de punir pour un Etat, c'est la compétence territoriale, c'est-à-dire celle qui s'exerce sur les faits intervenus dans les limites du territoire. On admet encore la compétence personnelle à l'égard des nationaux, lorsque leurs infractions n'ont pas été réprimées au lieu où elles se sont produites. Il est de l'intérêt d'un Etat que ses ressortissants ne jouissent pas de l'impunité, même pour des faits accomplis hors du territoire. Mais, quand l'infraction présente cette double circonstance, qu'elle a été commise à l'étranger et par un étranger, on n'aperçoit pas d'emblée sur quel principe repose pour la juridiction nationale le droit d'en connaître et de la réprimer.

La science reconnaît cependant à l'Etat une compétence qui dépasse la compétence territoriale et la compétence personnelle, mais dans une circonstance tout exceptionnelle, c'est lorsqu'il se trouve en cas de légitime défense.

La formule qu'elle donne à ce droit a été proposée par l'Institut de droit international, en 1879, dans sa session de Bruxelles :

« Tout Etat a le droit de punir les faits commis, même hors de son territoire et par des étrangers, en violation de ses lois pénales, alors que ces faits constituent une atteinte à l'existence sociale de l'Etat en cause et compromettent sa sécurité et qu'ils ne sont point prévus par la loi pénale sur le territoire duquel ils ont eu lieu. »

Elle emprunte une grande valeur à l'autorité des jurisconsultes qui ont contribué à sa rédaction et au nombre desquels se trouvaient plusieurs éminents professeurs des universités d'Allemagne. Toutefois, elle a été combattue, notamment par les jurisconsultes anglais qui se refusaient à admettre un droit aussi exorbitant.

La controverse se poursuit encore dans la doctrine, et même dans le droit positif.

L'Angleterre continue à ne reconnaître que la compétence exclusivement territoriale, voire à l'égard de ses nationaux. La France et l'Allemagne l'ont respectivement tranchée en ce qui les concerne, en insérant dans leurs codes répressifs une disposition qui affirme l'effet extraterritorial de la loi pénale pour des actes accomplis à l'étranger, même par des étrangers, dans les cas exceptionnels où la sécurité de l'Etat est intéressée.

L'art. 7 du Code d'instruction criminelle français, modifié par la loi du 27 juin 1886, dispose : « Tout étranger qui, hors du territoire de la France, se sera rendu coupable, soit comme auteur, soit comme complice, d'un crime attentatoire à la sûreté de l'Etat, et de contrefaçon du sceau de l'Etat, des monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banque autorisés par la loi, pourra être poursuivi et jugé, d'après les dispositions de la loi française, s'il est arrêté en France ou si le gouvernement obtient son extradition. »

En Allemagne, l'article 4 du Code pénal de 1871 s'exprime ainsi : « A raison des crimes et délits (*Verbrechen und Vergehen*) commis à l'étranger, en principe il n'y a pas de poursuite. Cependant peuvent être poursuivis d'après les lois pénales de l'empire allemand : 1° l'Allemand ou l'*étranger* qui *à l'étranger* a commis un acte de haute trahison (*hochverratherische Handlung*) contre l'empire allemand ou un Etat confédéré, etc. »

577

qu'il ait reçu des constructions, aux incursions et déprédations du public (1).

Commune d'Ixelles c. veuve Toussaint.

Vu, en cause des parties, le jugement du 12 juin 1886, déclarant accomplies les formalités administratives en matière d'expropriation pour utilité publique, et le rapport enregistré des experts De Deken, Piquet et Wellens ;

Quant à la valeur de l'emprise :

Attendu que les parties sont d'accord ;

Quant à l'assiette du chemin de Solbosch :

Attendu que la demanderesse, dont la parcelle est longée par le chemin du Solbosch, se dit propriétaire de la moitié du sol de ce chemin et en réclame la valeur vénale à titre d'indemnité, sans avoir à tenir compte de la dépréciation résultant de la servitude de passage au profit du public ;

Attendu que le chemin du Solbosch ne figure point dans les documents de la procédure administrative parmi les parcelles à acquérir ; que, partant, la réclamation de la défenderesse n'est pas recevable dans la cause ;

Attendu, en effet, que la procédure en expropriation a sa base dans le plan des propriétés particulières, indicatif des noms des propriétaires, de telle manière que l'expropriation se limite, pour chaque propriétaire individuellement, à l'emprise qui se trouve figurée et inscrite en son nom ;

Attendu que la défenderesse prétend avoir droit, tout au moins, à une indemnité du chef de morcellement, la partie du chemin qu'elle revendique se trouvant désormais, comme conséquence de son élargissement, séparée de l'excédant d'emprise ;

Mais attendu que la défenderesse ne justifie pas de son droit de propriété sur le chemin ;

Attendu que ce droit ne résulte pas des deux actes authentiques ni du mesurage qu'elle invoque ; qu'au contraire, ces actes indiquent le chemin comme en aboutissant et le mesurage fait en 1850, par le géomètre Van Kerm, est inopérant, ayant été requis par d'anciens copropriétaires en vue d'un partage ;

Attendu donc que la demande d'indemnité du chef de morcellement manque de base ;

Quant à la dépréciation de la partie restante résultant de l'application des taxes communales :

Attendu que tous terrains à front d'une rue nouvelle sont frappés, sur le territoire de la commune d'Ixelles, d'une taxe indirecte dite « de plus-value », destinée à procurer à la commune le remboursement de ses dépenses pour l'ouverture de la nouvelle voie (réquisition des terrains, tracé et nivellement) ;

Attendu qu'une taxe indirecte, dite « d'égout et de pavage », frappe à Ixelles les mêmes terrains, en vue d'indemniser la commune de ses dépenses pour l'organisation de la voirie ;

Attendu que ces deux taxes ne deviennent, aussi bien que la taxe de bâtisse proprement dite, exigibles à charge du riverain que par le fait de l'exécution d'un bâtiment, ou reculement d'un mur de clôture ;

Attendu qu'il est indifférent, pour leur application, que la nouvelle rue ait été ouverte par voie d'expropriation ou autrement ;

Attendu que la charge de ces taxes n'est donc point, en cas de construction, la conséquence immédiate de l'expropriation, mais dérive du fait personnel et volontaire du riverain, mis en rapport avec les règlements locaux ;

Attendu que la défenderesse ne peut, par suite, trouver la source d'une indemnité dans l'obligation éventuelle de payer les taxes dont s'agit ;

Mais attendu que la défenderesse sera tenue de payer annuellement une taxe directe de plus-value et une taxe directe d'égout et de pavage, lesquelles taxes, représentant l'intérêt des sommes engagées, permettent à la commune à se dédommager de l'inexigibilité immédiate de ses taxes indirectes, en enlevant virtuellement aux riverains le profit du terme qui cependant leur appartient, à ce point que le riverain aura le plus souvent intérêt à se libérer anticipativement des taxes principales ;

Attendu que ces taxes directes sont payables dès l'achèvement des travaux de la commune, pour rester annuellement exigibles jusqu'à l'acquittement des taxes correspondantes en capital ;

(1) V. Civ. Brux., 14 août 1886, J. T., 1143.

578

Attendu qu'elles sont dues indépendamment d'un fait quelconque du riverain, notamment du fait de bâtir, et sans aucune mise en valeur de son terrain ;

Attendu que la dépréciation que la débition de ces taxes annuelles inflige aux excédants de la défenderesse est donc la conséquence nécessaire et directe de l'expropriation, rendant les règlements sur ces taxes immédiatement applicables (arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 18 juillet 1882, *Pasicrisie*, 1882, 2e partie, p. 369) ;

Attendu que cette applicabilité des taxes directes exige, il est vrai, l'exécution préalable par la commune des travaux de voirie ; mais que ces travaux se confondent avec l'expropriation elle-même, comme cause de l'imposition, dans un fait complexe et indivisible puisque c'est pour l'établissement d'une voie dont les travaux d'égout et de pavage sont le complément indispensable que l'expropriation s'opère ;

Attendu que la taxe annuelle de plus-value s'élèvera à 38 francs 41 centimes ; que la taxe directe d'égout et de pavage s'élèvera, pour l'année 1888, à 99 francs 22 centimes, et pour chacune des années subséquentes, à 83 francs 84 centimes, conformément au règlement en vigueur, et, non à 125 francs 78 centimes, comme la défenderesse le prétend d'après les anciens règlements ;

Attendu qu'en considérant la situation des lieux et le mouvement vraisemblable de la bâtisse le long de la nouvelle voie, on peut fixer équitablement à une période moyenne de sept années le temps qui s'écoulera avant que les excédants ne soient couverts de constructions vers la nouvelle avenue ;

Attendu que, d'après ces prémisses, la partie restante de la propriété de la défenderesse subira une dépréciation de 644 francs 20 centimes, moins l'escompte à calculer sur pied de quatre pour cent l'an, suivant les déchéances des annuités ;

Attendu que cette dépréciation de la partie restante ne pourrait, sans iniquité, se compenser avec sa plus-value, estimée par les experts à fr. 5,507. 20 centimes ;

Attendu, en effet, que si le travail d'utilité publique donne à l'excédant une plus-value qui justifie l'institution des taxes indirectes, la réalisation effective de cette plus-value est future et éventuelle, puisqu'elle ne sera sensible pour l'exproprié qu'en cas de bâtisse ou en cas de vente pour la bâtisse ; tandis que les taxes annuelles qui viennent affecter l'excédant dès après l'expropriation font subir à celui-ci une dépréciation actuelle, qui restera irréparable dans le patrimoine de l'exproprié et ne sera compensée pour lui par aucun avantage correspondant ; car, d'une part, il ne pourra recouvrer les sommes dépensées en taxes annuelles, et, d'autre part, les excédants conserveront jusqu'au moment de la bâtisse leur nature première de terrain agricole ;

Attendu qu'à la vérité, en dédommageant ainsi le riverain, que le fait de l'expropriation a placé malgré lui en présence des règlements, la commune débourse à titre d'indemnité ce que sa puissance administrative lui permet de recevoir, d'autre part, sous formes de taxes, le chiffre de l'indemnité se trouvant l'équivalent du montant des taxes annuelles ; mais que cette considération de coïncidence est sans valeur contre le principe souverain de la juste indemnité ;

Attendu que l'appréciation que font les tribunaux des effets des règlements, au point de vue de leur influence sur la propriété privée, n'implique point une immixtion dans les finances communales et un empiétement sur le domaine de l'administration ;

Attendu que la demanderesse objecte à tort qu'ainsi la généralité supporterait l'intérêt de dépenses profitant exclusivement à des riverains ;

Attendu, en effet, que toutes dépenses pour travaux publics sont nécessairement faites en faveur de la communauté entière, bien qu'elles puissent, suivant les circonstances, comme toute autre dépense publique, profiter à certains citoyens d'une manière plus spéciale ;

Attendu, enfin, que l'indemnité doit être préalable ; qu'elle doit donc se régler sans réserve avant la dépossession de l'exproprié ; que, par suite, le tribunal ne peut s'arrêter à la proposition que fait très subsidiairement la demanderesse, à savoir de consigner le montant des taxes directes pendant un délai moyen qui serait admis pour l'érection des constructions, à l'expiration duquel la réalisation de la plus-value serait constatée par experts et celle-ci compensée avec les taxes annuelles ;

579

Quant à la dépréciation résultant de l'absence de clôture :

Attendu que la défenderesse ne sera point tenue de clore la partie restante dans son terrain, vu sa nature rurale ;

Attendu qu'à défaut de clôture le long d'une voie fréquentée, ce terrain sera exposé, jusqu'à ce qu'il ait reçu des constructions, aux incursions et déprédations du public, d'où un amoindrissement de rapport et partant de valeur locative, suite de l'expropriation ;

Attendu qu'on peut estimer équitablement à 70 francs la totalité du dommage que souffrira de ce chef la défenderesse, comme propriétaire de l'excédant, durant la période de sept années prévue ci-dessus, à raison de 10 francs par année ;

Quant aux frais de remploi et à l'intérêt d'attente :

Attendu que la demanderesse présente les frais de remploi et l'intérêt d'attente, aux taux d'usage mais uniquement sur la valeur vénale ;

Attendu que cet offre est satisfactoire ;

Attendu que les frais de remploi et l'intérêt d'attente ne peuvent être exigés sur la somme représentant, dans l'espèce, la dépréciation de l'excédant d'emprise, puisque cette somme n'est pas destinée à un placement immobilier, mais servira à acquitter successivement les taxes dont la défenderesse devra le payement annuel ;

Par ces motifs, le tribunal, entendu M. le juge De Coster en son rapport, et M. Dieudonné, substitut du procureur du roi, en son avis, déclarant s'en référer à justice, toutes conclusions contraires et plus amples écartées, entérine, quant à la valeur vénale, le rapport des experts De Deken, Vicquet et Wellens et fixe comme suit les indemnités revenant à la défenderesse :

Valeur de l'emprise,	fr. 588,00
Frais de remploi et intérêts d'attente,	69,09
Dépréciation de la partie restante du chef de la taxe annuelle de plus-value et de la taxe annuelle d'égout et de pavage,	871,13
Dépréciation résultant de l'absence de clôture,	70,00

Dit que de la somme de 942 fr. sera déduit l'escompte à calculer, sur pied de quatre pour cent l'an, suivant les échéances des annuités ;

Dit que le même escompte sera déduit de la somme de 70 francs ;

Dit que, moyennant le payement ou la consignation des susdites sommes, l'escompte déduit, la commune demanderesse sera envoyée en possession de l'emprise de un are quatre-vingt seize centiares effectuée dans la parcelle relevée au plan cadastral de la commune d'Ixelles, sous le n° 255c de la section C ;

Déclare la défenderesse non recevable à réclamer, dans la cause, ni la valeur vénale de la moitié du sol du chemin du Solbosch, ni une indemnité du chef de morcellement ;

Donne acte à la défenderesse de ce que la demanderesse a déclaré qu'elle n'aura pas l'obligation de clore la partie restante de son terrain ;

Condamne la demanderesse aux dépens.

Plaidants : MMes H. Denis c. Léon Joly.

Tribunal de commerce de Bruxelles.

Présidence de M. Janlet.

21 *février* 1887.

Procédure civile. — Arbitrage. — Interprétation stricte du compromis. — Pouvoirs des arbitres. — Compétence des tribunaux.

La clause compromissoire doit être limitée strictement aux termes de la convention et, dans le doute, doit être maintenue dans les limites les plus étroites.

La question de savoir si les arbitres sont réellement et légalement institués, et quelle est l'étendue de leurs pouvoirs, doit être résolue non par les arbitres, mais par les tribunaux (1).

Attendu que la clause compromissoire doit être limitée strictement aux termes de la convention et, dans le doute, doit être maintenue dans les limites les plus étroites ;

Attendu, en effet, que les arbitres ne peuvent être assimilés aux juges ordinaires ; qu'ils ne tiennent leurs pouvoirs que de la volonté des parties et ne deviennent juges que pour autant que ces pouvoirs soient valables ;

Attendu que les questions de savoir s'ils sont réellement et légalement institués et quelle est l'étendue de leurs pouvoirs doivent être résolues non par les arbitres, mais par les tribunaux ;

Attendu que la clause compromissoire qu'il s'agit d'apprécier n'a pas la portée que lui assigne le défendeur ; qu'elle se borne à déférer à la connaissance d'arbitres-experts, amiables compositeurs, les contestations qui pourraient s'élever au sujet de l'entreprise à forfait ;

Attendu que, lorsque les parties ont contracté, elles n'ont pu raisonnablement songer à charger les arbitres de se prononcer, le cas échéant, sur la validité d'une convention, qui déroge à celle qui a fait l'objet du contrat constituant une entreprise à forfait ;

Attendu que c'est devant les tribunaux que doit être portée cette contestation à laquelle le demandeur oppose l'art. 1793 du code civil ;

Par ces motifs, le tribunal dit pour droit que la mission des experts-arbitres amiables compositeurs, désignés par les parties, sera limitée à la décision des contestations nées uniquement de la convention verbale du 2 juillet 1885 ; condamne le défendeur aux dépens.

Plaidants : MMes Lecourt c. Kleyer.

(1) Cons. Anvers, 28 juin 1883, J. T., 487 ; — Anvers, 3 avril 1886, J. T., 1225. — Pand. B., v° *Arbitrage*, n°s 270 et ss.

580

Tribunal de commerce de Namur.

Présidence de M. Wautlet.

29 *avril* 1887.

Droit commercial. — Éditeur. — Imprimés dommageables. — Expressions blessantes. — Appréciation du préjudice. — Faits atténuants (1).

Outrepassent leurs droits les éditeurs qui impriment que le prospectus d'un concurrent annonçant un ouvrage, est conçu de façon à faire supposer qu'un répertoire qu'il publie est destiné à faire suite à un autre répertoire édité par eux, et qui ajoutent qu'il semble que pour rendre cette confusion possible, les auteurs ont cru devoir imiter le caractère, le format et jusqu'aux dispositions typographiques (2).

Dans l'appréciation du dommage, il y a lieu de tenir compte de ce que les imprimés s'adressaient à une clientèle spéciale à même de juger du non fondement des attaques (3).

Procès et Hébette c. X.

Le tribunal :

Attendu que les défendeurs ont eu le tort d'employer, dans leur circulaire du 19 février 1886, des expressions blessantes pour les demandeurs ; que les défendeurs outrepassaient leurs droits en imprimant que le prospectus annonçant l'ouvrage des demandeurs était conçu de façon à faire supposer que le Répertoire quinquennal, œuvre des demandeurs, était destiné à faire suite au Répertoire général de jurisprudence Belge édité par les défendeurs ;

Qu'ils aggravaient leur tort en ajoutant qu'il semblait que, pour rendre cette confusion possible, les demandeurs avaient cru devoir adopter le caractère, le format et jusqu'aux dispositions typographiques de l'ouvrage édité par les défendeurs ;

Que ces attaques ont encore été imprimées dans la deuxième livraison de la P. B., année 1886 ;

Que cependant, il faut observer que le dommage que les demandeurs ont pu éprouver à la suite des circulaires et imprimés incriminés doit être minime, ces imprimés et circulaires s'adressant à une clientèle spéciale, parfaitement à même, ayant sous les yeux la circulaire des défendeurs du 19 février 1886 et la réponse des demandeurs du 24 février 1886, de juger du non fondement des attaques dirigées contre l'œuvre des demandeurs ;

Que ce dommage sera suffisamment réparé par l'insertion du présent jugement dans la plus prochaine livraison de la P. B. qui suivra la signification du présent jugement et par la condamnation des défendeurs aux dépens ;

Par ces motifs, vu l'art. 1036 du code de procédure civile, déboutant les parties de toutes conclusions contraires, condamne les défendeurs à publier, sous le titre « Réparation judiciaire », le présent jugement dans la plus prochaine livraison de la P. B. qui suivra la signification du présent jugement à peine de 200 francs par mois de retard ; condamne les défendeurs aux dépens.

Plaidants : MMes Frapier c. Lemaitre.

(1) V., dans la même affaire, Comm. Namur, 9 avril 1886. J. T., 463.

(2) Cons. Comm. Seine, 21 sept. 1882, J. T., 724. — 1884, p. 749. — Brux., 31 janv. 1884, J. T., 293.

(3) V. Pand. B., v° *Action civile*, 505 ss., notamment 525 ss. — Cons. aussi Civ. Brux., 28 déc. 1882, J. T., 74.

QUESTION NOTARIALE.

Les acquisitions d'immeubles par la ville de Bruxelles.

La Ville de Bruxelles, par ses acquisitions réitérées d'immeubles bâtis sur les terrains qu'elle a vendus par annuités et qu'elle est contrainte d'exproprier parce qu'on ne la paye plus, crée une mainmorte qui, on le sait, préoccupe vivement l'opinion publique.

Pour y obvier, le Conseil communal, à différentes reprises, a annoncé son intention de ne plus ratifier ces acquisitions, et a exprimé le désir de voir le Collège échevinal demander une autorisation préalable au Conseil réuni en comité secret.

Ces mesures n'ont pas eu de résultat. Aussi, récemment, le Conseil n'a-t-il ratifié une acquisition qu'à une voix de majorité, en l'absence de MM. Finet et Bauwens-Van Hooghten, qui, on l'assure, auraient voté contre.

M. Bauwens-Van Hooghten, chargé en sa qualité de notaire de vendre des immeubles rentrant dans la catégorie de ceux ci-dessus, a, dans ces circonstances, annoncé qu'il n'adjugerait plus à la Ville si le fonctionnaire qui se présenterait pour elle ne justifiait pas d'une autorisation en règle ou ne consentait à se porter personnellement fort. Et, récemment, il a fait comme il avait dit.

De là une polémique dans l'*Etoile belge*, dont voici les éléments :

En réponse à notre articulet d'hier, M. Bauwens-Van Hooghten, notaire et conseiller communal, nous adresse la lettre suivante :

« Monsieur le Directeur de l'*Etoile belge*,

« L'une des dernières acquisitions du collège n'a été approuvée qu'à une voix de majorité, et si M. Finet et moi nous avions pu assister à la séance, cette acquisition aurait été infirmée. En ce cas, à charge de qui seraient tombées l'augmentation des frais et la différence du prix ? M'est avis que le notaire pourrait être déclaré responsable.

De cette disposition, il faut également rapprocher l'art. 8 du Code d'instruction criminelle (*Strafprozess-Ordnung*) du 1er février 1877 : « Si le fait punissable a été commis à l'étranger et qu'une juridiction ne puisse être établie en conformité de l'art. 8, le tribunal compétent sera celui dans le ressort duquel l'arrestation (*Ergreifung*) aura lieu. A défaut d'arrestation, le tribunal compétent sera désigné par le tribunal de l'empire. »

A quelles conditions cette compétence, que l'on a appelée « quasi-territoriale » peut-elle s'exercer ? En France, l'art. 7 du Code d'instruction criminelle la subordonne, non pas dans ce cas particulier au retour volontaire de l'inculpé, mais au fait matériel de son arrestation en territoire français ou de sa remise à la France par le pays de refuge. En Allemagne, aucune condition de ce genre n'a été imposée dans les articles précités. L'art. 8 *Strafprozess Ordnung* de 1877 prévoit au contraire comment on devra procéder si le fait punissable ayant été commis à l'étranger, l'inculpé n'a pas été arrêté.

Toi est le droit strict dans les deux pays. Mais combien son application demandera à être maniée avec modération. Le législateur français et le législateur allemand l'ont également compris. Aussi n'ont-ils l'un et l'autre inscrit dans la loi qu'une faculté. L'étranger, dit le Code français, *pourra* être poursuivi. Le Code allemand est plus réservé encore ; il commence par rappeler que les crimes ou délits commis en pays étranger ne donnent lieu à aucune poursuite, puis il ajoute : cependant l'allemand ou l'étranger *peut* être poursuivi (*jedoch kann verfolgt werden*).

La justice nationale n'est pas liée ; elle appréciera, suivant les circonstances, l'opportunité de la poursuite. Elle prendra en considération la modalité de l'infraction, l'éloignement de l'agent du lieu où le délit s'est perpétré, les sentiments inhérents à sa nationalité, son abstention de toute action physique et directe sur le territoire national, — et s'il s'est borné à écrire des lettres ! — le fait que ces lettres étaient innocentes dans le lieu où elles ont été conçues, rédigées ou expédiées.

Nous nous sommes placés jusqu'ici au regard d'un délinquant quelconque, individualité sans mandat, libre de faire ou de ne pas faire un acte qui de près ou de loin contrarie l'intérêt d'une puissance étrangère. Mais la thèse va singulièrement changer, lorsqu'au lieu d'un simple particulier, on sera, comme dans le cas qui nous occupe, en face d'un magistrat étranger, agissant dans le cercle d'activité de sa fonction, telle que les nécessités de la vie internationale l'admettent.

La question qui se posera alors sera non plus de savoir si, par sentiment des nuances, il ne convient pas de fermer le Code aux articles précités ; mais, si en l'ouvrant, au contraire, à propos d'actes pour lesquels il n'a pas été rédigé, on ne trouble pas l'ordre international et si, sous prétexte d'observation des lois, l'on ne confond pas involontairement les procédés de l'état de guerre avec les usages observés en temps de paix par les peuples civilisés.

Edouard CLUNET.
Avocat à la Cour de Paris.

» Pour éviter tout ennui, j'avais, plusieurs jours à l'avance, demandé que le Collège voulût consulter le Conseil ou bien encore, que les représentants de la Ville se portassent fort avec promesse de ratification.

» Cela m'a été refusé. En présence de ce refus, j'ai averti les représentants de la Ville que je n'accepterais pas leur offre, et, à l'ouverture de la séance, j'ai prié le dernier et pénultième enchérisseur, de venir signer mon procès-verbal, et, de plus, *j'ai remis l'adjudication définitive*, afin que nos honorables bourgmestre et échevins puissent revenir sur leur résolution. Je dois encore vous faire observer qu'à différentes reprises déjà, le Conseil a demandé au Collège de ne plus faire d'acquisition sans autorisation. »

« Un fait à ma connaissance : La commune de Z. achète de X., *par acte administratif*, un terrain inoccupé; il y a un an de cela, et aujourd'hui cet acte n'est encore ni approuvé ni infirmé, et, par suite, X. n'a ni la possession de son terrain ni la jouissance du prix, et cependant il doit servir les intérêts de la créance qui le grève; il est vrai, qu'une commune est un *être moral!*

» Mes meilleures civilités.

» (Signé) BAUWENS-VAN HOOGHTEN. »

Il nous serait aisé de démontrer, en nous appuyant sur les termes de la lettre qui précède, qu'il y a incompatibilité entre les fonctions de notaire et celles de conseiller communal. Et puis, M. Bauwens-Van Hooghten avec son système nous semble préconiser les intérêts des « rats de salle » avant les intérêts de la Ville et, par conséquent, de ses commettants.

* * *

M. Bauwens-Van Hooghten nous adresse une nouvelle lettre. La voici :

Monsieur le Directeur de l'Etoile,

En réponse à votre observation relative aux « *rats de salle* » (n° 106), j'attire l'attention de vos lecteurs sur ce point : « les ventes sur saisie se font sans bénéfice au profit des tiers, et ce bénéfice ne se paie, en cas de vente volontaire, qu'après paiement complet des charges hypothécaires ; or, jamais, au delà de sa créance, la ville ne se rend adjudicataire, et généralement cette créance dépasse la valeur de l'immeuble. »

Quant à l'incident en question, voici l'opinion du magistrat qui présidait la vente : « J'ai absolument raison, et lui aussi, en sa qualité de juge commis par la loi pour présider aux ventes judiciaires, exigera un lien indissoluble; le cahier des charges fait loi entre parties, sans distinction aucune; la Ville doit se soumettre aux clauses du cahier des charges comme un simple particulier, pour tout ce qui concerne son domaine privé. »

Mes meilleures civilités.

(Signé) BAUWENS-VAN HOOGHTEN.

M. Bauwens-VanHooghten, notaire et conseiller communal, désire, coûte que coûte, que l'on s'occupe de lui. Qu'il paraisse à l'hôtel de ville ou à la chambre des notaires, il faut que la presse discute ses faits et gestes, et le droit de réponse augmente encore ses moyens de publicité.

Nous croyons que l'*Etoile belge* ne s'est que trop occupée de la personnalité de l'illustre inventeur de *Bruxelles-Casino*. Nous nous bornerons à lui dire que, malgré les *satisfecit* qu'il se décerne, sa conduite a provoqué, un peu partout, des commentaires dont l'écho n'est sans doute pas venu jusqu'à lui.

On disait entr'autres que M. Bauwens-VanHooghten, notaire et conseiller communal, semble créer à plaisir entre son intérêt privé et l'intérêt de la ville de Bruxelles, des conflits auxquels, depuis qu'il existe des notaires et des conseillers communaux, nul n'avait songé avant lui. On ajoutait que, si cette innovation de

l'éminent tabellion constitue en droit une fantaisie d'une originalité contestable, dans les circonstances où elle se produit, elle pourrait être considérée ailleurs d'une toute autre façon.

Voilà M. Bauwens-VanHooghten prévenu.

* * *

Monsieur le directeur,

Je ne me serais pas occupé des commentaires et des sous-entendus dont vous faites suivre la réponse que j'ai été obligé de vous adresser, non pas parce que vous vous êtes occupé de ma personne, mais à cause de la façon dont vous vous en étiez occupé. Mais vos réflexions se terminent par une menace assez obscure et qu'il serait *plus franc de préciser :* si vous croyez que ma conduite mérite un blâme, veuillez donc dire lequel et pourquoi, et invitez publiquement l'autorité que vous croyez compétente à me le décerner.

Curieux de vous lire, je vous présente mes civilités.

(Signé) BAUWENS-VAN HOOGHTEN.

M. Bauwens se trompe ; nous ne nous sommes pas occupé de sa personne ; nous avons critiqué l'acte qu'il a posé et cet acte devra, nécessairement, être apprécié par d'autres que nous. M. Bauwens n'aura rien perdu pour avoir attendu.

* * *

Comme on le voit, grâce aux charmants procédés de polémique en honneur dans nos journaux, un débat purement administratif et juridique a dégénéré sans retard en une méchante dispute. C'est l'usage, en notre bon pays. Petit pays, petits esprits, petites idées, petits journalistes, disait en son temps M. le Procureur Général de Bavay, ajoutant même (c'était permis à un magistrat) : petite justice.

Un citoyen croit utile, dans une préoccupation d'intérêt public, de soulever une question assurément grave et intéressante. Immédiatement on l'insulte et on lui prête de basses préoccupations. C'est si usuel et si bête que vraiment ce n'est plus que comique.

Nous nous bornons aujourd'hui au récit des faits. Nous reviendrons sur la question de Droit. On dit que le Collège a soumis la question à la Chambre de Discipline des Notaires. Son avis sera curieux à connaître.

FÉDÉRATION DES HUISSIERS

LOI SUR LA RÉDUCTION DES FRAIS D'EXPULSION.

A l'occasion du projet de loi se rattachant à la simplification de la procédure et à la réduction des frais en matière d'expulsion pour les loyers n'excédant pas 150 fr. par an dans les communes de moins de 5,000 habitants, et de 300 fr. dans toutes les autres, la Fédération des huissiers de Belgique a adressé une pétition à M. le Ministre de la justice et à la législature demandant des modifications importantes.

Ces officiers ministériels se plaignent de la communauté d'attributions avec les gendarmes, les gardes champêtres et autres agents de la force publique que crée ce projet; ces derniers salariés par l'Etat, les autres ne recevant de lui aucun traitement.

Ils ajoutent qu'auxiliaires de la justice, son prestige n'a rien à gagner à cette confusion et que c'est mal reconnaître les services de toute nature qu'ils rendent à la magistrature et aux justiciables que de leur réserver comme récompense de semblables humiliations.

Ils disent que si les loyers d'un prix minime incom-

bent aux ouvriers, aux cultivateurs, aux déshérités, il ne paraît pas utile, en ce moment surtout où les problèmes sociaux les plus ardents sont posés, d'ajouter à l'amertume de leurs positions des mesures de nature à les blesser dans leurs sentiments d'amour-propre en faisant exécuter les sentences qui les concernent par des agents de la force publique dont le ministère n'est habituellement requis qu'à l'occasion de crimes, de délits ou de contraventions.

Les populations malheureuses, ajoutent-ils, sont trop disposées à s'élever contre l'inégalité des conditions sociales, pour trouver un avantage à leur fournir des prétextes qui justifient leurs griefs!

Enfin les huissiers se plaignent des commissions spéciales réservées à une certaine catégorie d'officiers ministériels pour la signification des actes en ces matières; ce sont là des monopoles qui n'ont aucune raison d'être, car les huissiers ayant demandé l'abolition de l'art. 4 du code de procédure civile consacrant les mêmes privilèges, le rapporteur de la Chambre des Représentants a émis un avis favorable à cette réclamation.

Cett pétition nous paraît de nature à être prise en sérieuse considération.

* * *

Nous signalons sur la même question un intéressant article signé E. C. qui a paru dans la *Tribune de Mons* du 26 avril. Nous supposons que ce sont les initiales de M. Edouard Charles, huissier à la Cour d'Appel de Bruxelles.

NÉCROLOGIE

Notre confrère Me Robbe (Louis-Marie-Dominique), avocat près la cour d'appel de Bruxelles, est mort le 2 mai dans sa quatre-vingt-unième année. Il était né à Courtrai le 17 novembre 1806, et inscrit au tableau le 5 novembre 1835.

Depuis un grand nombre d'années, il avait quitté le Barreau pour se consacrer exclusivement à la peinture. Mais il avait laissé d'excellents souvenirs au palais, où il avait exercé pendant longtemps, et notamment comme Conseil du département des finances. La cordialité de ses relations et l'humour de ses plaidoiries sont restés dans la mémoire de tous.

Me Robbe, à la fois artiste et avocat, a rempli une longue et brillante carrière. Il était commandeur de l'Ordre de Léopold, chevalier de la Légion d'honneur et de l'Ordre de Charles III d'Espagne. L'un de ses tableaux, les plus importants, figure au Musée de peinture moderne. Il a participé assidûment, et jusqu'on ces dernières années, aux Salons triennaux, aux expositions du Cercle artistique, etc., où il était apprécié comme animalier et comme paysagiste.

C'est demain vendredi, à onze heures, qu'ont lieu les funérailles, en l'église de St-Josse-ten-Noode. Nous espérons que cette fois le Barreau sera officiellement représenté.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

LES BUSTES DE Me DOLEZ ET DE Me ORTS.

On vient d'établir enfin, aux emplacements en vue desquels ils avaient été faits, les bustes de nos deux illustres Confrères : chacun à l'une des extrémités du promenoir des Avocats à la Cour de Cassation, au premier étage de la Salle des Pas-Perdus du Palais de Justice, à Bruxelles.

Ils y sont admirables. L'œuvre de Thomas Vinçotte surtout, le buste de Me Auguste Orts, est saisissante de gravité élégante et forte.

C'est avec émotion que nous avons vu commencer ainsi l'ornementation de notre commune demeure non par des allégories mais par des souvenirs. Que de génération en génération on la poursuive! Faut-il dire que la mythologie a fait son temps? Oui, paraît-il : ce ne serait pas sans peine que ces deux grands morts auraient obtenu leur place. Il a fallu une visite personnelle du Chef du Cabinet et du Ministre de la Justice pour vider cette question en suspens depuis trois années.

Rappelons que c'est à la suite d'une souscription de la Magistrature et du Barreau que les deux œuvres ont été exécutées. La confraternité et l'admiration se sont unies pour perpétuer la mémoire de ces avocats si originaux et si puissants dans leurs aptitudes opposées.

On nous assure qu'il existe dans le garde-meubles du Palais bon nombre d'effigies d'anciens jurisconsultes. Ne pourrait-on songer à les exposer à leur tour?

* * *

CONFÉRENCES DU JEUNE BARREAU.

Nous publierons dans notre prochain numéro un compte rendu détaillé d'une intéressante conférence faite au Jeune Barreau d'Anvers par notre excellent confrère Me FRÉDÉRIC DELVAUX, l'éminent et honoré Bâtonnier de l'Ordre.

* * *

La Commission administrative de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles a fixé au mercredi 11, à deux heures et demie, l'élection du membre qui sera chargé de prononcer le Discours de rentrée. La réunion aura lieu dans la salle d'audience de la deuxième chambre de la Cour d'appel.

* * *

TRIBUNAL DE CHARLEROI. — JOURS ET HEURES D'AUDIENCE

Le *Moniteur* des 2 et 3 courant publie un arrêté royal en date du 29 avril, apportant des modifications aux art. 2 et 4 de l'ordre de service pour le tribunal de première instance séant à Charleroi.

Ces dispositions sont relatives aux jours et heures d'audience.

BIBLIOGRAPHIE

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DE LA JURISPRUDENCE COMPARÉE, fondé et publié par M. ÉDOUARD CLUNET, avocat à la cour d'appel de Paris, etc., — Paris, Marchal et Billard.

Sommaire nos I-II, 1887. — Offenses et actes hostiles commis par des particuliers contre un Etat étranger (Clunet, *avocat à la cour d'appel de Paris*). — Le Droit international privé en France considéré dans ses rapports avec la théorie des statuts (A. Lainé, *agrégé à la Faculté de droit de Paris*). — De l'acquisition de de la nationalité aux Etats-Unis (A. Porter Morse, *counsellor at law, à Washington*). — De la protection en Allemagne des marques de fabrique ou de commerce étrangère (Dr Kohler, *professeur a l'université de Wurzbourg*). — Du mariage célébré à l'étranger suivant la législation italienne (P. Fiore, *professeur à l'université de Naples*). — Jurisprudence internationale.

Librairie générale de jurisprudence Ferdinand LARCIER
10, rue des Minimes à Bruxelles.

POLICE DES

ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES INCOMMODES

Commentaire de l'arrêté royal organique du 29 janvier 1863, avec les modifications résultant des arrêtés royaux du 28 mai 1884 et du 27 décembre 1886

par LOUIS MONTIGNY
Avocat à la cour d'appel, professeur à l'université de Gand.

1887, 1 vol. in-8° de 155 pages. . . . fr. **2.50**

VIENT DE PARAITRE

au bureau de l'ART MODERNE, rue de l'Industrie, 26, Bruxelles.

Sur les Cîmes

par OCTAVE MAUS

Un vol. de bibliophile, tiré à 60 exemplaires, tous sur velin, avec couverture raisin, et numérotés à la presse de 1 à 60.

Prix : 2 fr.

Envoi franco contre 2 *fr.* 10 *en timbres-postes*

VIENT DE PARAITRE

CODE RURAL BELGE

COMMENTAIRE MÉTHODIQUE ET DOCTRINAL

DE LA

LOI DU 7 OCTOBRE 1886

PAR

OSCAR ORBAN
Avocat, docteur en philosophie et lettres

Avec

un préambule par M. Edm. PICARD
AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

Un volume in-8° de 42 pages. Prix : 7 fr. 50

GRANDE MAISON DE LINOLEUM

VERITABLE LINOLEUM, tapis de pied au toucher doux et chaud.
TOILES CIRÉES en tous genres.
TAPIS DE PIED, Tournay tapestry et divers, *Foyers* et *Carpettes*.
AMEUBLEMENT COMPLET.
La maison envoie en province échantillons et devis.

ATTOUT-THIRIAR
1, RUE DU FOSSÉ AUX LOUPS
Succursale : 58, rue de la Montagne.
BRUXELLES

En vente à la librairie LARCIER, rue des Minimes, 10 Bruxelles.

L'Anneau du Nibelung
L'OR DU RHIN. — LA WALKYRIE
SIEGFRIED
LE CRÉPUSCULE DES DIEUX

Analyse du poëme de R. WAGNER

Prix. . . . . 50 centimes
(*Envoi franco contre* 50 *centimes en timbres-poste.*)

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE

INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ
(breveté et déposé)
Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance
S'appliquant à tous les USAGES DOMESTIQUES
Plus commode et moins coûteux que l'acoustique
INDISPENSABLE DANS LES
BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS
Maisons particulières, de ville et campagne

30 FRANCS
LE POSTE
Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant



40 FRANCS
LE POSTE
Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie

E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach, BRUXELLES
On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

CATALOGUE
DE LA PRÉCIEUSE
BIBLIOTHÈQUE
de livres anciens et modernes
PROVENANT DE FEU
M. ALEXIS VANDOREN
Bibliophile à Bruxelles
ET DE LA
BIBLIOTHÈQUE HÉRALDIQUE ET HISTORIQUE
PROVENANT DE FEU
LE BARON D'***, DE LOUVAIN

La vente publique aura lieu les jeudi 12, vendredi 13, samedi 14, lundi 16 et mardi 17 mai, respectivement à deux heures et demie, au domicile de M. EMILE FONTEYN, libraire, rue de Namur, 16, à Louvain.

On peut s'y procurer le catalogue au prix de 15 *centimes.*

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 426 SIXIÈME ANNÉE DIMANCHE 8 MAI 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Assurance contre l'incendie, sinistres antérieurs, absence de déclaration). — *Idem*, 4e ch. (Mandat, gestion des affaires d'un négociant, caractère civil). — *Tribunal civil de Bruxelles*, 5e ch. (Bail à loyer, réparations locatives). — *Idem*, 4e ch. (Notaire, devoirs, vente immobilière, hypothèques). — *Tribunal civil de Mons* (Expropriation pour utilité publique, reculement, emprise incorporée à la voie publique, indemnités, loi de 1835). — *Tribunal civil d'Audenarde* (Brevet d'invention, *judicatum solvi*, contrefaçon, débition de la caution).

ETUDE DOCTRINALE. — Ventes publiques d'immeubles.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR.

13 *avril* 1887.

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — SINISTRES ANTÉRIEURS. — ABSENCE DE DÉCLARATION. — AGGRAVATION DU RISQUE. — DÉCHÉANCE DE LA POLICE.

Quand, lors d'une convention d'assurance, il a été stipulé : « que l'assurance est faite d'après les données et renseignements fournis par l'assuré qui est responsable de leur exactitude, que l'assuré est tenu, sous peine de nullité de l'assurance, de déclarer si, dans les dix années précédant la date, il a éprouvé un ou plusieurs sinistres ; que les clauses convenues sont de convention expresse, et ne peuvent en aucun cas être réputées comminatoires, » les parties n'ont pas entendu subordonner l'efficacité de la clause de déchéance à une interpellation que l'agent de la Société devrait faire à l'assuré.

Si, exceptionnellement, il peut être dérogé à la rigueur du principe lorsque l'assuré est illettré et qu'il est certain qu'il n'a pas pu connaître la clause l'obligeant à la déclaration d'un sinistre antérieur, ou lorsque l'omission ou l'erreur porte sur des faits patents que la Société a pu et dû connaître par l'inspection des propriétés et objets assurés, il faut maintenir le principe intact lorsque l'assuré est un commerçant intelligent, ayant certaine instruction, ayant été plusieurs fois assuré, et ayant déjà réglé un sinistre antérieur (1).

J. Coulon c. la Compagnie de Bruxelles.

Sentence arbitrale rendue le 14 juin 1886 par MM. JULES BARA, ALPHONSE DE BECKER et EDMOND PICARD, avocats.

Attendu qu'à l'action du demandeur la défenderesse oppose une fin de non recevoir tirée de la déchéance encourue pour défaut de déclaration d'un sinistre éprouvé par le demandeur, à Charleroi, le 6 août 1879;

Attendu que les parties reconnaissent que, lors de la convention verbale d'assurance du 17 juillet 1885, il a été stipulé :

1° Que l'assurance était faite d'après les données et renseignements fournis par l'assuré; qu'il était responsable de leur exactitude; qu'il ne pouvait donc se prévaloir en aucun cas d'oubli, d'omission ou d'erreur;

2° Que l'assuré était tenu, sous peine de nullité de l'assurance, de déclarer si, dans les dix années précédant la date de l'assurance, il avait éprouvé un ou plusieurs sinistres, ou s'il avait reçu des menaces d'incendie;

3° Que l'assuré était tenu, sous peine de nullité de l'assurance, conformément aux art. 348, C. civ., et 9 de la loi du 11 juin 1874 de donner, sans réticences, toutes les indications nécessaires pour fixer exactement la Compagnie sur le degré de gravité du risque;

4° Que les clauses, conditions et stipulations de l'assurance verbalement convenues étaient de convention expresse, et ne pouvaient en aucun cas être réputées comminatoires, l'assurance n'étant contractée que dans la foi de leur pleine et entière exécution;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des dispositions rappelées plus haut que les parties n'ont pas entendu subordonner l'efficacité de la clause dont s'agit à une interpellation que l'agent de la Société aurait dû faire à l'assuré; que bien au contraire c'est une déclaration spontanée qui est imposée à l'assuré; que l'assuré est interpellé par le contrat lui-même;

Attendu que si, exceptionnellement, il peut être dérogé à la rigueur du principe lorsque l'assuré est illettré, et qu'il est certain qu'il n'a pas pu connaître la clause l'obligeant à la déclaration d'un sinistre antérieur, ou lorsque, relativement à d'autres déclarations lui imposées, l'omission ou l'erreur porte sur des faits patents, que la Société a pu et dû connaître par l'inspection des propriétés et objets assurés, il faut maintenir le principe intact, lorsque, comme dans l'espèce, l'assuré est un commerçant intelligent, ayant certaine instruction, ayant été plusieurs fois assuré, et ayant déjà réglé un sinistre antérieur, et qu'il s'agit d'un fait que la société n'a pas pu connaître par l'inspection des lieux assurés;

Attendu qu'aucune disposition de la convention verbale d'assurance ne requiert la mauvaise foi de l'assuré pour que la déchéance soit encourue, puisque la clause rappelée au n° 1 ci-dessus vise la simple erreur;

Attendu que le demandeur prétend que la déchéance opposée par la défenderesse ne peut être accueillie par les arbitres, parce que l'omission de la déclaration du sinistre qu'il a éprouvé le 6 août 1879 n'a pas pour effet de diminuer l'opinion du risque;

Attendu qu'il ne peut être contesté que l'assureur est intéressé à savoir si la personne qu'il assure a déjà éprouvé des sinistres; que le risque est plus grand en effet si l'on peut craindre, de la part de celui qui vient de se faire assurer, soit de la négligence, soit de l'imprudence, soit de la fraude;

Attendu que le demandeur soutient ensuite que la déclaration exigée par la clause rappelée plus haut sous le n° 2 ne s'applique qu'à des sinistres ayant frappé les bâtiments et les objets assurés;

Attendu que la clause est claire; qu'elle vise tous les sinistres que l'assuré a pu éprouver, se rapportant à des propriétés ou à des objets autres que ceux qu'il veut faire assurer, aussi bien qu'à ces derniers; qu'elle ne distingue pas, et que son but ne permet pas d'admettre une distinction;

Attendu, enfin, que le demandeur prétend que l'omission de la déclaration exigée n'entraîne la nullité de l'assurance qu'au cas où l'assuré aurait été interpellé par la Société ou son agent, ou s'il avait agi de mauvaise foi;

Attendu que les parties ayant stipulé que les clauses et conditions étaient de convention expresse; qu'elles ne pourraient en aucun cas être réputées comminatoires; que l'assurance n'était contractée que sous la foi de leur pleine et entière exécution, il n'est pas permis d'enlever à certaines clauses une partie de leur valeur sous le prétexte que l'assuré n'en a pas eu suffisamment connaissance, alors cependant qu'il est certain en fait que l'assuré a pu en prendre personnellement connaissance;

Attendu que pareille argumentation peut faire invalider tous les contrats et introduirait dans l'examen de la valeur des conventions des règles que rien ne justifie, et qui sont des plus dangereuses;

Attendu qu'il est constant que le demandeur a éprouvé un sinistre à Charleroi le 6 août 1879; qu'il ne l'a pas déclaré lors de l'assurance du 17 juillet 1885; que, dès lors, celle-ci est nulle;

Par ces motifs,

Nous, arbitres, déclarons nulle l'assurance verbale contractée le 17 juillet 1885; déboutons en conséquence le demandeur de son action; condamnons chacune des parties à la moitié des dépens.

(signé) : Jules BARA, Edmond PICARD, Alphonse DE BECKER.

Rendu exécutoire par ordonnance de M. le président du tribunal civil de Bruxelles le 22 juillet 1886.

ARRÊT.

Déterminée par les motifs repris dans la sentence arbitrale dont est appel, la Cour déclare l'appelant sans grief; met par suite son appel à néant; condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Plaidants : MMes ALEXANDRE DE BURLET et COENRAETS c. CONVERT.

(1) Cons. Gand, 2 janv. 1886, J. T., 232; — Comm. Brux., 25 juin 1884, J. T., 1886, p. 668 et les renvois à la jurisp. et aux PAND. B.

(1) V. PAND. B., v° *Commerçant*, n°s 112 et s.; — *Acte de commerce*, n°s 801 et s.; — *Commis des négociants et des particuliers*, n°s 157 et s.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. MOTTE.

27 *février* 1887.

DROIT CIVIL. — MANDAT. — GESTION DES AFFAIRES D'UN NÉGOCIANT. — CARACTÈRE PUREMENT CIVIL.

Est un acte purement civil le mandat, accepté par un non commerçant, de gérer ou de surveiller les affaires d'un commerçant.

Le caractère commercial ou civil d'un contrat se détermine d'après son objet et non d'après la cause qui en amène la conclusion (1).

Vanmeerbeke c. Fischer.

Attendu que les conditions du mandat allégué par l'intimé sont détaillées dans une lettre de l'appelant en date du 17 mai 1886, enregistrée, dont le contenu a été accepté par l'intimé;

Attendu que l'appelant, jugeant nécessaire un voyage de l'intimé en Amérique, lui écrivait : « Vous donnerez, pour la durée de votre absence, vos pouvoirs et votre signature à M. De Hasque, votre comptable; vous imposerez à M. De Hasque

(1) V. PAND. B., v° *Commerçant*, n°s 112 et s.; — *Acte de commerce*, n°s 801 et s.; — *Commis des négociants et des particuliers*, n°s 157 et s.

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (1)

Les cas fortuits sont une charge de l'exploitation.

La recherche d'un nouveau régime de réparation et de prévoyance pour les accidents du travail porte sur ces deux faits caractéristiques : l'inefficacité du droit de preuve et l'absence de dédommagement pour les victimes des cas fortuits du travail.

L'idée que les cas fortuits occasionnés par le travail sont une charge de l'exploitation a fait en quelques années un chemin considérable; elle a passé avec un tempérament dans la loi suisse de 1881; on peut la considérer comme adoptée en France, ainsi qu'il conste d'un grand nombre de projets de lois déposés à la Chambre des députés; en Belgique, elle a trouvé dans un des rapporteurs de la Commission du travail, M. DE JACE, un défenseur ardent, et dans les membres de l'assemblée un accueil favorable, ainsi que le vote des sections le laisse préjuger.

Cependant, il y a dans ce travail d'évolution une grave lacune; nous n'avons trouvé nulle part la moindre recherche du fondement juridique du principe nouveau; chose assurément regrettable, une cause aussi belle méritait bien qu'on lui creusât une assise solide dans le roc du Droit, au lieu de l'édifier sur le sable mouvant de l'équité. Nous sommes suffisamment instruits, ce nous semble, des abus commis au nom de l'équité, véritable ivraie du Droit et ressource suprême de la jurisprudence à court d'arguments, pour être fondés à exiger une vérification.

Cet examen est d'autant plus nécessaire que la règle nouvelle ayant été lancée dans le vague, on n'ose pas en poursuivre franchement l'application; on hésite, on tâtonne, on cherche des tempéraments, on n'ose pas consentir l'indemnité entière, ou bien on n'accorde que l'assurance parce qu'elle est moins onéreuse; et, quand il s'agit de décider qui en paiera la prime, on hésite encore, on préconise un partage arbitraire. Il est cependant bien logique, si le cas fortuit est une charge de l'exploitation, d'accorder le plein dédommagement ou une assurance équivalente aux frais du patron. En cela du moins M. DEJACE a été conséquent, lorsqu'il dit (p. 39 de son rapp.) que la prime incombe exclusivement au maître d'industrie.

Notre sentiment sur toute cette question est que les promoteurs de l'idée ont raison bien plus qu'ils ne le laissent paraître.

Nous pensons que la réparation du dommage ne découle pas d'un devoir moral; nous croyons plutôt qu'elle constitue, en principe, une obligation juridique parfaitement fondée, tant au point de vue de la justice naturelle que du droit positif, et dont l'origine est contractuelle; nous induisons ce jugement du principe fondamental d'égalité et de réciprocité, contenu naturel de tous les actes à titre onéreux et consacré par les art. 1134 et 1135, C. civ. En fait, on peut également statuer que les circonstances dans lesquelles se passent les contrats de louage de services dans l'industrie n'apportent aucune dérogation au principe de droit.

Tout d'abord, il est entendu qu'il faut exclure de cette démonstration les cas fortuits qui ne sont pas le fait de l'exploitation industrielle. M. SAINCTELETTE, autre rapporteur de la commission du travail, a posé (p. 23 de son rapp.) la question de la responsabilité du cas fortuit, mais a négligé cette distinction essentielle lorsqu'il écrit ce qui suit : « La proposition de loi laisse les suites de l'événement fortuit ou de force majeure à la charge de qui en est atteint. Il serait injuste d'obliger Pierre à tenir Paul indemne du dommage que lui a causé un cas fortuit ou une force majeure. Si l'usine est ruinée par un tremblement de terre, le maître perd seul le capital détruit. Si l'ouvrier est frappé de la foudre, seul il souffrira des conséquences qu'on ne peut imputer à aucun être humain. C'est l'application de la règle générale de droit naturel, que chacun porte le poids de sa destinée. Il n'y a aucune raison de corriger, en matière de louage de services, ce que les juristes anglais appellent si exactement « The act of God ». — C'est une vérité qui tombe sous le sens que les victimes des tremblements de terre, du feu du ciel et en général du déchaînement des forces naturelles, n'ont de recours contre personne; mais ces exemples ne sont pas heureux; il y a un abîme entre le cas de l'ouvrier foudroyé par le fluide et celui de l'ouvrier tiré de l'explosion d'une chaudière au cours d'un travail fourni dans l'intérêt exclusif de son maître.

Ceci posé, voici notre proposition : *Lorsque le contrat de louage de services n'a prévu ni expressément ni tacitement le dédommagement des cas fortuits, il y a pour le maître obligation juridique contractuelle de réparer le dommage, dans les limites de l'art.* 1150 *du C. civ.*

Le fondement juridique de cette théorie repose dans les art. 1134, al. 3, et 1135, C. civ. « Les conventions doivent être exécutées de bonne foi; elles obligent, outre ce qui est exprimé, à toutes les suites naturelles de l'obligation selon l'équité. »

La signification technique de ces termes « bonne foi et équité » doit forcément échapper aux juristes qui, n'ayant pas remonté à la filiation de ces textes, ne savent pas qu'ils consacrent tout un système emprunté à une législation de l'antiquité, celui des actions de bonne foi. Cette théorie n'était à Rome que la reconnaissance de cette idée que fit surgir naturellement la complication toujours plus grande des rapports sociaux, savoir : que la sagesse humaine et tout l'art du langage sont impuissants à prévoir et à régler d'avance, par des clauses particulières, toutes les éventualités qui peuvent se présenter. V. DE KELEER, *Traité des actions*, p. 430. — Nous n'entrerons pas dans de longs détails à ce sujet nous nous contenterons de signaler que les artifices de procédure institués dans les matières dites de bonne foi, tendaient à ce but caractéristique : « faire régner l'égalité et la réciprocité dans l'exécution du contrat ». A cet effet, on a donné d'abord comme moyen de défense, à celui qui avait à opposer une prétention destinée à compenser la demande, l'exception de dol. Puis, afin de procurer

(1) V., quant à la Jurisprudence, Brux., 10 févr. 1886, J. T., 367 et les nombreux renvois au J. Trib. et aux PAND. B.

589

l'obligation de me consulter sur toutes les affaires et de se conformer à mes instructions » ;

Attendu que les obligations assumées par l'appelant constituent de sa part un acte purement civil, le mandat de gérer ou de surveiller les affaires d'un commerçant, accepté par un non commerçant, sans qu'il y ait entre eux une association, ne rentrant pas dans l'énumération des actes réputés commerciaux par la loi du 15 décembre 1872;

Attendu qu'il importe peu qu'il y ait eu entre parties un projet d'association, auquel se rattachait le voyage de l'intimé en Amérique et qui était le motif déterminant de l'espèce de collaboration acceptée par l'appelant dans la gestion du comptable De Hasque;

Qu'en effet, le caractère commercial ou civil d'un contrat se détermine d'après son objet et non d'après la cause qui en a amené la conclusion ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la cour, entendu M. l'avocat général DE RONGÉ en son avis conforme, met l'appel à néant, condamne l'appelant aux dépens.

Plaidant : Me HEYVAERT.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. MAUS.

9 *mars* 1887.

DROIT CIVIL. — BAIL A LOYER. — RÉPARATIONS LOCATIVES. — ÉCHÉANCE A L'EXPIRATION DU CONTRAT. — MISE EN DEMEURE.

L'obligation, pour le locataire, de remettre au propriétaire les lieux loués en bon état de réparations locatives, ne se résout en dommages-intérêts qu'en cas d'inexécution de ladite obligation à l'expiration du bail (1).

L'obligation de remettre les lieux en état est une obligation de faire, qui ne peut se résoudre en dommages-intérêts qu'après mise en demeure (2).

Overbeke c. Lenoir et consorts.

A. *En ce qui concerne l'appel du jugement du 27 août* 1886 :

Attendu que l'action intentée le 24 août 1886 avait pour objet des dommages-intérêts pour réparations locatives;

Attendu que le droit à l'occupation ne cessait que le 31 août;

Attendu que l'obligation, pour le locataire, de remettre au propriétaire les lieux loués en bon état de réparations locatives, ne se résout en dommages-intérêts qu'en cas d'inexécution de ladite obligation;

Attendu que le preneur, jusqu'à l'expiration du bail, ne peut être considéré comme en retard de l'exécuter;

Attendu, dès lors, que, le 24 août 1886, les intimés étaient mal venus de réclamer des dommages-intérêts, le délai, endéans lequel leur locataire avait à exécuter son obligation, n'expirant que le 31 du même mois; que l'action était donc prématurée et, par suite, non recevable;

Attendu, au surplus, que l'obligation de remettre les lieux en état est une obligation de faire, qui ne peut se résoudre en dommages-intérêts qu'après mise en demeure;

Attendu qu'aucune mise en demeure n'a été notifiée; que la demande, par conséquent, est encore non recevable à ce titre;

B. *(Sans intérêt).*

Par ces motifs, le tribunal, recevant l'appel et y faisant droit, met le jugement dont appel à néant; émandant déclare les intimés non recevables dans leurs fins et conclusions.

Plaidants : MMes WEBER c. DE BROUX.

---

(1) Cons. PAND. B., v° *Bail à ferme ou à loyer*, nos 665 et ss.

(2) V. PAND. B., *eod* v°, n° 668.

590

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DEQUESNE.

26 *avril* 1887.

DROIT CIVIL. — NOTAIRE. — DEVOIRS. — VENTE IMMOBILIÈRE. — HYPOTHÈQUE. — RESPONSABILITÉ. — DÉCHARGE. — PREUVE.

Le rôle des notaires consiste à conseiller les personnes qui recourent à leur ministère, à leur faire connaître les conséquences de leurs engagements et surtout à prendre toutes les précautions pour qu'un des contractants ne soit pas la victime de la négligence ou de la mauvaise foi de l'autre.

Tout particulièrement en matière de vente immobilière, le notaire a l'obligation de vérifier la situation hypothécaire, même s'il n'en a pas été spécialement chargé par les parties.

La preuve de la décharge incombe au notaire (1).

V... c. C...

Attendu que, par acte passé devant Me X..., défendeur au procès, en date du 28 mars 1882, la demanderesse a acheté à Mlle Thues une maison sise à M..., pour le prix de 4,000 francs;

Attendu que cette maison a été vendue comme quitte et libre de toutes charges hypothécaires; que, nonobstant cette déclaration dans l'acte, ce bien se trouvait grevé d'une créance hypothécaire de 1,500 francs, que la demanderesse a été contrainte de rembourser en 1886, après avoir acquitté le prix total de son acquisition;

Attendu que, de ce chef, elle a assigné le dit notaire X... en réparation du préjudice qu'elle a éprouvé;

Attendu que, pour l'exonérer de toute responsabilité, le défendeur soutient qu'il n'avait reçu des parties à l'acte du 8 mars d'autre mission que d'authentiquer une convention arrêtée à l'avance entre elles, et qu'il n'avait pas été chargé de la levée du certificat hypothécaire; qu'il a conseillé cette précaution à la demanderesse, mais que celle-ci a déclaré se contenter de l'affirmation de la venderesse que le bien n'était grevé que d'une hypothèque de 2,000 francs qui a été remboursée le jour même du contrat au moyen du prix de vente;

Attendu que les notaires n'ont pas simplement pour mission de donner la forme authentique aux conventions des parties; que leur rôle, d'accord en cela avec la dignité et l'importance de leurs fonctions, consiste à conseiller les personnes qui recourent à leur ministère à leur faire connaître les conséquences de leurs engagements et surtout à prendre toutes les précautions pour qu'un des contractants ne soit pas la victime de la négligence ou de la mauvaise foi de l'autre;

Attendu que, tout particulièrement en matière de vente immobilière, la recherche de la situation hypothécaire du bien est dans une corrélation tellement étroite avec la vente elle-même qu'elle en constitue en quelque sorte l'accessoire indispensable ou plutôt la partie intégrante; qu'il est par conséquent impossible d'admettre qu'un notaire n'ait l'obligation de vérifier cette situation hypothécaire que lorsqu'il en a été spécialement chargé par les parties; qu'il doit, au contraire, apporter en tous cas à cette vérification les mêmes soins que ceux qu'il apporte à l'examen des titres de propriété du vendeur;

Attendu, en conséquence, qu'avant d'énoncer dans son acte de vente que le bien était quitte et libre de toute charge hypothécaire, le défendeur devait s'en assurer personnellement par une demande d'un certificat hypothécaire adressée au bureau des hypothèques; que, ne l'ayant point fait, il a manqué à une obligation professionnelle qui lui commandait de ne pas se contenter, en pareille matière, d'une affirmation pure et simple, sans preuve à l'appui;

Attendu que le défendeur allègue, il est vrai, en conclusions, qu'il a conseillé à la demanderesse de lever un certificat hypothécaire, mais que celle-ci s'y est refusée tant pour éviter de nombreux frais que parce qu'elle avait une confiance absolue dans les déclarations de la venderesse;

Attendu que, de ce côté, la demanderesse dénie avoir reçu ce conseil;

Attendu que, s'il était effectivement établi que, malgré les conseils du notaire, la demanderesse a voulu néanmoins se contenter des affirmations de sa cocontractante, la responsabilité de l'officier public se trouverait nécessairement dégagée;

Mais attendu que la preuve de ce fait incomberait au défendeur; qu'en effet, sa responsabilité dérivant de ce que le bien a été vendu comme quitte et libre alors qu'il ne l'était point et de ce qu'il ne s'est pas assuré par lui-même comme il le pouvait de la situation hypothécaire, c'est à lui de prouver que l'acquéreur a renoncé à exiger de son notaire les soins qu'il était en droit d'attendre de lui; qu'il a renoncé à la garantie et à la protection que lui assurait la présence d'un officier public, renonciations qui ne peuvent être présumées;

Attendu qu'aucune offre de preuve n'étant faite dans cet ordre d'idées par la partie défenderesse, il y a lieu de la réclamer responsable du préjudice, non contesté, que la demanderesse a éprouvé par le remboursement en capital, intérêts et accessoires de la créance hypothécaire qui avait été dissimulée par la venderesse, sauf recours comme de droit contre cette dernière;

Par ces motifs, le tribunal, ouï en son avis conforme M. GENDEBIEN, substitut du procureur du roi, condamne le défendeur à payer à la demanderesse, à titre de dommages-intérêts : 1° la somme de 1,500 francs; 2° celles de 82 fr. 50 c. et de 120 fr. 55 c. pour frais et intérêts dus; le condamne aux intérêts judiciaires de ces sommes et aux dépens.

Plaidants : MMes RENKIN c. LECOCQ.

---

(1) V. Civ. Brux., 9 juin 1886, J. T., 920 et le renvoi.

591

Tribunal de 1re instance de Mons.

PRÉSIDENCE DE M. WÉRY.

5 *août* 1886.

Décision déférée à cassation.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — RECULEMENT. — EMPRISE INCORPORÉE A LA VOIE PUBLIQUE. — RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS. — APPLICATION DE LA LOI DE 1835. — DÉPRÉCIATION DE LA PORTION RESTANTE.

En cas d'emprise pour incorporation à la voie publique par suite de bâtisse faite par le propriétaire, en reculement, pour se conformer à l'alignement, il s'agit d'une véritable expropriation pour cause d'utilité publique, soumise, pour les formalités comme pour le règlement de l'indemnité, aux dispositions de la loi du 17 *avril* 1835 (1).

Pour que l'indemnité soit juste elle doit comporter non seulement la valeur du terrain empris et toutes les constructions qui s'y trouvent, mais encore la moins-value qui en résulte pour la partie restante, en y ajoutant les frais de remploi et les intérêts d'attente (2).

Leroy-Hardy c. l'État belge.

Le tribunal, revu le jugement rendu par ce tribunal, le 23 juillet 1885, enregistré;

Vu le rapport des experts dressé en exécution de ce jugement et déposé au greffe de ce siège, le 12 décembre suivant, enregistré;

Attendu que les parties sont d'accord que l'emprise à faire par l'État belge dans le terrain appartenant à la demanderesse, sis à Houdeng-Gœgnies et cadastré section C numéro 466B, d'une contenance, selon mesurage fait par les experts, de 1 are 43 centiares pour y être incorporé dans la route de Soignies à Mariemont par suite de l'alignement décrété par arrêté royal du 12 juin 1876, est de 17 mètres 60 décimètres carrés;

En ce qui concerne la valeur vénale de l'emprise :

Attendu que les experts l'ont fixée à raison de 0000 fr. l'hectare, à 105 francs 60 centimes;

Que cette valeur est admise par les parties et est bien justifiée;

---

(1) Cons. Anvers, 22 novembre 1884, J. T., 1885, p. 137. — Gand, 21 novembre 1885, J. T., 1886, p. 23. — Comp. PAND. B., v° *Alignement*, nos 2, 35 et s., 52 et s.

(2) Cons. Civ. Brux., 13 décembre 1884, J. T., 1885, p. 121; — Brux., 4 février 1884, J. T., 403; — Civ. Brux., 7 avril 1883, J. T., 377; — Brux., 19 mai 1883, J. T., 393; — Brux., 6 juillet 1883, J. T., 439; — Civ., Brux., 21 juin 1882, J. T., 560. — Cass., 2 février 1882, J. T., 156.

592

Quant aux indemnités pour les constructions existant sur l'emprise et à la dépréciation de l'excédant :

Attendu que l'État belge reproduit le soutènement déjà énoncé par lui avant le jugement susvisé; qu'en cas d'emprise pour incorporation à la voie publique par suite de bâtisse faite par le propriétaire, en reculement, pour se conformer à l'alignement, aucune indemnité n'est due pour les constructions existant sur la partie emprise, ni pour dépréciation du restant du terrain;

Attendu que, par son jugement susvisé, le tribunal a abjugé cette prétention comme non fondée, en déclarant que l'emprise dont il s'agit est une véritable expropriation pour cause d'utilité publique, soumise, pour les formalités à remplir comme pour le règlement de l'indemnité, aux dispositions de la loi du 17 avril 1835 et que « pour que l'indemnité revenant aux demandeurs » soit juste, ainsi que le veut la loi, elle doit remporter, » non seulement la valeur du terrain empris et toutes » les constructions qui s'y trouvent, mais encore la » moins-value qui en résulte pour la partie restante de » leur propriété en y ajoutant les indemnités pour frais » de remploi et intérêts d'attente » et en donnant pour mission aux experts de procéder à l'évaluation des indemnités de toute nature revenant aux demandeurs, « ces indemnités devant comprendre la valeur du » terrain empris, celle des constructions et du puits » existant sur ce terrain et, le cas échéant, la dépré- » ciation de l'excédant de la propriété des demandeurs » par suite de l'emprise; »

Attendu, d'ailleurs, en ce qui concerne les constructions, à savoir le puits avec la pompe et accessoires, que les motifs allégués par l'État belge à l'appui de son soutènement sont sans application dans l'espèce; qu'il ne s'agit pas, en effet, d'une nouvelle bâtisse dont la fraude serait élevée en reculement devant la route de Mariemont à Soignies, en sorte qu'il y ait nécessité pour les demandeurs de faire disparaître les constructions existantes sur le terrain qui doit être incorporé à la route;

Que la nouvelle maison construite en reculement a sa façade dans la rue qui fait partie du chemin n° 4 de l'atlas des chemins vicinaux de Houdeng-Gœgnies, en sorte que la construction de la nouvelle maison n'exige nullement la démolition du mur et la suppression du puits qui sont une conséquence de l'expropriation par l'État belge du terrain à incorporer dans la route de Soignies à Mariemont;

Attendu que les évaluations des experts, quant au mur avec pierres y encastrées, au puits et à la pompe, ne sont l'objet d'aucune critique du défendeur, sont admises par les demandeurs et sont bien justifiées;

Que la pompe avec ses accessoires est immeuble par destination;

Qu'il échet donc d'admettre les indemnités fixées par les experts de ces chefs;

Attendu, quant à la dépréciation de la partie restante, qu'elle résulte non seulement de la moins-value du terrain à bâtir, la maison élevée sur le terrain ayant nécessairement des dimensions plus restreintes qui en diminuent la valeur vénale et la valeur locative, mais aussi de ce que la perte du terrain empris ne permet la construction d'un puits en remplacement de celui qui y existait et d'un four qu'en prenant une grande partie de l'espace déjà bien exiger de la cour de la nouvelle maison; mais qu'il n'y a pas lieu d'admettre la cause de dépréciation alléguée par les demandeurs et consistant dans la perte qu'ils prétendent avoir éprouvée en ne pouvant utiliser le mur de clôture comme partie inférieure de la muraille de façade de sa nouvelle maison comme il l'aurait fait s'il avait pu bâtir sur l'ancien alignement, les considérations émises par les experts et par le défendeur démontrant que cette cause de dépréciation n'existe pas;

Attendu qu'il n'y a donc pas lieu d'allouer aux demandeurs la somme de 1600 francs qu'ils réclament pour l'indemnité de dépréciation, mais que cette indemnité peut équitablement être fixée par le tribunal à la somme de 1000 francs;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. le juge DEPREZ en son rapport et M. HUYTTENS DE TERBECQ, substitut du procureur du roi, en son avis conforme;

Déboutant les parties de toutes conclusions contraires ou plus amples et inhérant dans son jugement du 23 juillet 1885, entérine le rapport des experts sous les modifications susindiquées;

En conséquence, fixe à 17 mètres 60 décimètres carrés la contenance de l'emprise à faire par l'État belge dans la parcelle sise à Houdeng-Gœgnies, cadastrée section C,

---

une force active pouvant servir aussi bien à l'attaque qu'à la défense, il a suffit d'insérer dans les stipulations la *clausula doli*, clause qui constituait le moyen de faire par convention de la *bona fides* le principe régulateur de l'action. La portée des art. 1134, al. 3, et 1135, C. civ., est précisément de consacrer ce système avec une extension notable : La *clausula doli*, étant insérée dans le texte de loi, fait de droit partie de *tous* les contrats, et avec elle le principe d'égalité et de réciprocité qui en est l'essence. M. LABBÉ, professeur à la faculté de droit de Paris, dans ses études sur la responsabilité (reproduites *Belg. jud.*, 1887, p. 117) rappelle cette filiation de l'art. 1134, al. 3, du C. civ., en ajoutant avec raison que cette petite phrase est grosse de conséquences utiles.

L'égalité et la réciprocité sont donc la loi naturelle des contrats à titre onéreux; c'est la consécration légale de cette vérité profonde que, dans la conclusion d'un marché, chacune des parties concentre tous ses efforts à ne pas obtenir moins que l'équivalent de sa propre prestation. Il suit donc de là que, lorsque les parties ne se sont pas expliquées sur tous les éléments de leur convention, et lorsque la loi s'est proposée de fournir au juge un criterium certain pour pénétrer la pensée intime des parties (art. 1156) elle ne pouvait mieux faire que d'instituer en présomption ce qui est le mobile nécessaire des parties et la loi naturelle du marché.

Lorsque donc patron et ouvrier ne se sont pas expliqués sur l'éventualité des accidents, que faut-il faire? Les art. 1134, al. 3, et 1135 répondent qu'il faut voir si, pour que les parties soient sur un pied d'égalité exact, la réparation du dommage soit comprise dans l'exécution du marché (1).

Nous pensons que l'égalité est violée si la victime d'un cas fortuit n'obtient pas la réparation du dommage.

En effet, nous avons avancé par hypothèse que l'ouvrier n'a pas contracté ni expressément ni tacitement sur l'allocation d'une indemnité, ce qui implique qu'il n'a pas accepté un salaire plus élevé comme équivalent des périls qu'il affronte. Où est alors la contre-prestation du péril encouru et de la lésion qui s'en est suivie? C'est évidemment la réparation du dommage. Qu'on ne perde pas de vue, en effet, que les périls sont un des obstacles naturels de l'exploitation et que le fait de les affronter et de les subir est une prestation parfaitement caractérisée, dont le patron est en droit de taxer le montant au coût de production en conformité des enseignements de l'économie politique. « Ce sont les risques de l'industrie, dit M. DE JAGE (rapp., p. 30); il n'est que juste qu'ils soient supportés par l'industrie. Ils doivent entrer dans les frais généraux, dans le prix de revient, tout comme l'usure des machines, l'amortissement do l'outillage, les risques d'incendie. »

Cette observation est tellement frappante, qu'elle constitue tout le fond d'argumentation des nombreux projets de loi français.

---

(1) La cour de cassation a rendu le 8 janvier 1886 (*Pas.*, p. 38) un arrêt do principe, qui cadre parfaitement avec cette théorie.

Du reste, il est facile de faire la contre-preuve de cette démonstration. C'est une chose incontestée, qu'outre l'indemnité pour la dépense de force musculaire que l'ouvrier a faite, il doit trouver dans le salaire qu'il gagne, pendant la partie utile de sa carrière, le remploi du capital humain qu'il représente (tout ce que coûte un homme pour devenir artisan) et qu'il a incorporé parcelle par parcelle dans le produit de son travail.

Le raisonnement est tellement exact, qu'on l'a pris comme exemple classique pour justifier la rémunération élevée des services de certaines professions. Or, la lésion qui résulte d'un cas fortuit d'exploitation est absolument de la même nature, modalité à part, que l'usure insensible de l'agent : de part et d'autre apparaît une destruction du capital humain, œuvre d'un travail poursuivi dans l'intérêt exclusif du maître d'industrie. Il y a donc identité de motif pour étendre au second cas la compensation pécuniaire qui est accordée pour le premier.

Ne tombe-t-il pas sous le sens aussi que l'ouvrier est un substituant de son maître. Celui-ci ne loue ses services que pour lui faire exécuter les travaux qu'il ne peut ou ne veut pas faire lui-même; quand donc l'ouvrier se fait blesser ou tuer, il épargne un sinistre à son maître. Il est donc juste qu'il reçoive la compensation que serait en droit d'exiger le substituant que l'on enverrait sur un champ de bataille.

Nous croyons que cette démonstration est suffisante et qu'il ne peut venir à l'idée de personne d'affirmer qu'il est naturel et juste de se faire blesser ou tuer gratis, pour le profit exclusif de son prochain. C'est, du reste, un axiome de droit que là où est le profit, là aussi sont les charges.

Sans doute, cette thèse n'a pas besoin de prendre des appuis dans des exemples tirés de l'ancien droit, sous l'empire duquel ces difficultés se tranchaient par arbitrages. Cependant, pour la curiosité du fait, nous avons relevé l'exemple suivant : Un propriétaire *prête* son esclave maçon; celui-ci tombe d'un échafaudage et se tue. A qui incombe la perte? La question donna lieu à controverse. Un jurisconsulte statua que la perte était pour l'employeur, mais ULPIEN soutint que, si le maçon avait reçu l'autorisation de travailler sur un échafaudage et si celui-ci était bien assujetti, la perte était pour le propriétaire (V. Dig., liv. XIII, VI, L. 5, § 7). Dans un autre cas, il s'agit d'un propriétaire qui avait loué son esclave à son fermier. PAUL décide que le risque est à charge du fermier. Il est vrai que l'esclave avait été estimé et que l'on pourrait soutenir que l'estimation vaut vente (V. Dig., liv. XIX, II, l. 54, § 2).

Nous avons supposé que, dans le fait, les parties ne s'étaient pas expliquées ni expressément ni tacitement sur l'éventualité des accidents. Nous écartons d'emblée la convention expresse; s'il est intervenu une convention tacite en quoi peut-elle consister?

L'ouvrier peut avoir stipulé un salaire plus élevé en prévision des dangers d'accidents. Juridiquement, une semblable convention rentre dans la notion du contrat aléatoire; elle suppose que l'intéressé demande un supplément de salaire équivalent à la

n° 466B, appartenant aux demandeurs, pour y être incorporée à la route de Soignies à Mariemont;

Fixe comme suit les indemnités de toute nature dues par l'État belge aux demandeurs du chef de cette emprise :

1° Pour la valeur vénale	105.60
2° Pour la valeur du mur de clôture et des pierres encastrées	150.34
3° Pour la valeur du puits et de la pierre servant de couverture	218.00
4° Pour la pompe et tuyau avec monture en fer	70.00
5° Pour indemnité de dépréciation de l'excédant	1000.00
Ensemble :	1543.94
Onze trois quarts pour cent sur cette somme pour frais de remploi et intérêts d'attente	181.41

Total : 1725 francs 35 centimes.

Condamne l'État belge, défendeur, à payer aux demandeurs la dite somme de fr. 1725.35 avec les intérêts judiciaires;

Dit que, moyennant payement de cette somme ou son dépôt à la caisse des consignations, l'Etat belge, sur le vu de la quittance, sera envoyé en possession de la partie emprise, par ordonnance de M. le président de ce siège;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution;

Condamne l'État belge aux dépens, en ce compris les frais de l'expertise et, le cas échéant, ceux du retirement de la somme consignée, les frais de la présente liquidés, non compris le coût de cette expédition, étant liquidés à la somme de 685 francs 44 centimes.

Tribunal de 1re instance d'Audenarde

PRÉSIDENCE DE M. VAN MONCKHOVEN.

8 *avril* 1887.

BREVET D'INVENTION. — JUDICATUM SOLVI. — CONTREFAÇON DE BREVET. — NATURE CIVILE. — DEBITION DE LA CAUTION. — DEMANDEUR FRANÇAIS. — CONVENTION INTERNATIONALE. — DISPENSE.

L'action en contrefaçon de brevet dirigée contre un commerçant est une action civile, attribuée aux tribunaux civils; partant, la caution judicatum solvi *est due* (1).

Mais cette caution ne peut pas être exigée d'un sujet français; il a le droit d'invoquer à son profit la convention internationale du 20 *mars* 1883, *approuvée par la loi du* 5 *juillet* 1884 (2).

Grawitz c. Gevaert.

Attendu que l'action du demandeur tend : 1° à entendre prononcer à son profit la confiscation des objets confectionnés en contravention de ses brevets, et des instruments et ustensiles spécialement destinés à leur confection; 2° à s'entendre les défendeurs condamner à payer au demandeur une somme de 10,000 fr., pour prix des objets contrefaits ou spécialement destinés à contrefaire qui seraient déjà vendus et pour dommages-intérêts à raison du préjudice causé au demandeur par la contrefaçon; 3° s'entendre les défendeurs faire défense d'employer les moyens, procédés, produits et tous les objets généralement quelconques contrefaits, ainsi que de faire usage des ustensiles et instruments destinés à leur confection;

Attendu qu'à l'action qui leur est dictée, et avant de conclure au fond, les défendeurs opposent au demandeur, vu sa qualité d'étranger et le caractère civil de son action, l'exception *judicatum solvi;*

Attendu que le demandeur prétend que la caution *judicatum solvi* ne peut être exigée de lui, par le double motif que la nature de son action est commerciale bien que portée devant le tribunal civil et que la loi du 5 juillet 1884, approuvant la convention conclue entre la

(1) V. en sens divers : Civ. Anvers, 24 févr. 1887, J. T., 529 et 530; — Civ. Brux., 2 mars 1887, J. T., *ibid.* — Civ. Liège, 26 mars 1887, J. T., *ibid.* et les renvois.

(2) Cons. PAND. B., v° *Brevet étranger*, n°s 3 s.

Belgique et la France le 20 mars 1883, le dispense en sa qualité de français de fournir pareille caution alors que les Belges en sont affranchis;

Quant à la nature de l'action :

Attendu que l'obtention d'un brevet donne au breveté un droit de propriété exclusif sur l'objet breveté et crée par conséquent à son profit un droit civil;

Attendu que la loi du 24 mai 1854 a déféré la connaissance des actions relatives à la contrefaçon en matière de brevets exclusivement aux tribunaux civils; que les travaux préparatoires et les discussions parlementaires relatifs à cette loi, aussi bien que le contexte de ces articles, ne laissent aucun doute à cet égard;

Attendu que cette attribution de la connaissance des procès en contrefaçon au tribunal civil a sa base dans la nature même de ces procès qui ont pour but la réparation de la lésion d'un droit de propriété, d'un droit civil;

Attendu qu'il importe peu que l'action en contrefaçon soit dirigée même contre un commerçant à raison d'une contrefaçon de produits rentrant dans son commerce ou dans son industrie;

Attendu qu'on objecte il est vrai que les dispositions des art. 2 du code de commerce et 12 de la loi du 25 mars 1876 combinés ont modifié la loi quant à la compétence;

Qu'en effet, l'art. 2 répute acte de commerce toutes les obligations d'un commerçant à moins qu'elles n'aient une cause étrangère au commerce et que l'art. 12 attribue aux tribunaux de commerce la connaissance des contestations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi; que ces dispositions ne font aucune distinction entre les obligations des commerçants ou des industriels; qu'elles résultent soit d'un contrat, soit d'un delit, soit même d'un quasi-délit et qu'elles les attribuent indistinctement aux tribunaux consulaires sous la restriction inscrite *in fine* de l'art. 2;

Attendu qu'il importe donc d'examiner si le fait de contrefaçon de la part d'un commerçant constitue un acte de son commerce ou si ce fait a une cause étrangère à son commerce;

Attendu qu'un commerçant qui pose un acte de contrefaçon ne pose pas un acte de son commerce, mais qu'il porte une atteinte au droit civil du breveté; en effet, le commerçant, qui contrefait un procédé de travail breveté, peut bien avoir pour but de modifier, d'augmenter ou d'améliorer les produits de son industrie et d'en tirer ainsi un plus grand profit, mais pour atteindre ce but il ne s'adresse pas à l'exercice même de son industrie, il s'empare d'une chose, le procédé breveté, appartenant exclusivement à un autre et il commet ainsi une faute dont il doit porter la responsabilité et qu'il n'était nullement obligé de commettre dans l'intérêt de la pratique de son commerce ou de son industrie;

Attendu qu'il suit de là que la cause du quasi-délit qu'il commet n'a pas sa source dans l'exercice de son industrie mais dans le fait de s'approprier la chose d'autrui;

Attendu que c'est la cause de l'action et non pas l'objet réclamé par l'exploit d'assignation qui détermine la nature de l'action et que, dans l'espèce, la cause de l'action du demandeur ne réside pas dans l'exercice du commerce ou de l'industrie de la partie défenderesse, mais dans le fait d'usurpation d'un brevet, dans la lésion d'un droit de propriété;

Attendu que le demandeur a lui-même reconnu le caractère civil de son action, puisqu'il l'a portée devant le tribunal civil par son exploit introductif du 26 février 1886 dans lequel il constitue avoué et appelle les défendeurs devant le tribunal de première instance d'Audenarde; que, si telle n'avait pas été son intention, il n'y avait pas lieu pour lui de constituer avoué et il avait à dire qu'il appelait les défendeurs devant ce tribunal siégeant en matière commerciale;

Attendu que vainement le demandeur dirait qu'il a introduit son action devant le juge civil, bien qu'elle fût de la compétence consulaire, parce que le tribunal d'Audenarde exerçant à la fois la juridiction civile et commerciale, c'était à ce tribunal qu'il était forcé de s'adresser;

Attendu que cette considération ne pouvait l'empêcher, sous peine de nullité de son exploit, d'y indiquer devant quelle juridiction il appelait les défendeurs;

Quant à l'application de la loi du 5 juillet 1884 :

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître au demandeur la qualité de sujet français et la faculté pour lui de réclamer le bénéfice de la dite loi;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de la convention conclue entre la Belgique et la France le 20 mars 1883, approuvée par la loi du 5 juillet 1884, les sujets de chacun des États contractants jouiront, dans tous les autres États de l'union en ce qui concerne les brevets d'invention, etc., des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux; qu'ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous la réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque État;

Attendu que l'art. 2 de la loi du 5 juillet 1884 a abrogé la disposition finale de l'art. 8 de la loi du 24 mai 1854 sur les brevets d'invention portant : « le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger;

Attendu qu'ainsi d'une part l'obligation d'imposer toujours un cautionnement à l'étranger n'existe plus dans le cas de l'art. 6 de la loi de 1854; que l'étranger est placé, quant au cautionnement, sur la même ligne que le Belge, c'est-à-dire que le président du tribunal civil pourra imposer ou ne pas imposer au sujet français un cautionnement en vertu du § 1er du prédit article 8, comme il peut l'imposer ou ne pas l'imposer au sujet belge;

Attendu que le cautionnement dont parle l'art. 8 n'est pas la même chose que la caution *judicatum solvi*, mais un cautionnement spécial imposé en vue des frais occasionnés par la saisie description dont parle cet article;

Que, d'autre part, le sujet français, moyennant l'accomplissement des formalités et conditions imposées au sujet belge pour l'obtention et la conservation d'un brevet, peut s'assurer en Belgique tous les avantages que les lois actuelles attachent ou que les lois futures attacheront à la propriété d'un brevet obtenu par un sujet belge et qu'il jouira aussi pour se défendre contre toute atteinte à son droit de la même protection et du même recours que le Belge;

Attendu encore que l'art. 3 du protocole de clôture de la convention du 20 mars 1883, porte : « Il est entendu que la disposition finale de l'art. 2 de la convention ne porte aucune atteinte à la législation de chacun des Etats contractants en ce qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux et la compétence de ces tribunaux »;

Attendu, enfin, que le traité relatif à la propriété littéraire conclu entre la Belgique et la France, le 1er mai 1861, et approuvé par la loi du 27 mai 1861, est conçu dans les mêmes termes et dans le même esprit que la convention du 20 mars 1883;

Attendu que le but de ces dispositions apparaît comme éminemment clair; qu'elles placent les sujets des Etats de l'Union sur un pied de parfaite égalité en ce qui concerne les brevets d'invention; que, moyennant l'accomplissement des formalités et conditions imposées aux nationaux, les sujets des dits Etats pourront s'assurer dans l'Etat cocontractant la même protection et le même recours légal contre toute atteinte à leur droit de propriété;

Attendu que l'exception *judicatum solvi* est un droit civil attaché à la qualité de sujet belge et destiné à protéger celui-ci contre les attaques téméraires de l'étranger; que ce n'est pas un moyen de faire valoir un droit, c'est-à-dire un des moyens de procédure réservé par l'art. 3 du protocole;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que le Français, agissant en Belgique comme demandeur dans une action en contrefaçon contre un Belge, est placé sur la même ligne que le national belge, qui serait lui-même demandeur; que, par conséquent, il n'est pas obligé de fournir la caution *judicatum solvi*, que le Belge ne serait pas tenu de fournir, et qu'il peut employer pour la poursuite de son droit tous les moyens de procédure usités devant les tribunaux belges;

Par ces motifs, faisant droit, dit que l'action en contrefaçon dirigée contre un commerçant est attribuée aux tribunaux civils et qu'elle est une action civile;

Que la caution *judicatum solvi* ne peut pas être exigée du demandeur Grawitz parce que, sujet français, il peut invoquer à son profit la convention internationale du 20 mars 1883, approuvée par la loi du 5 juillet 1884;

Que l'obligation de fournir la caution *judicatum solvi* n'est pas une disposition de procédure;

En conséquence, déclare les défendeurs non fondés en leurs exceptions;

Les condamne aux dépens de l'incident et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel et sans caution.

Plaidants : MMes MECHELYNCK (du Barreau de Gand) c. D'HONT (du Barreau d'Audenarde) et DE BAETS (du Barreau de Gand).

ÉTUDE DOCTRINALE

VENTES PUBLIQUES D'IMMEUBLES — CLERCS DE NOTAIRE — PRÊTE-NOM — INEXISTENCE DE LA VENTE — CONSÉQUENCES.

Il arrive fréquemment que des notaires sont chargés de procéder à des adjudications publiques d'immeubles auxquelles les propriétaires ne peuvent ou ne veulent pas assister. Les conditions de la vente sont débattues et arrêtées entre le propriétaire et le notaire, ou même quand le propriétaire est un ouvrier illettré ou sans expérience il laisse au notaire le soin d'agir au mieux de ses intérêts. Comme le notaire ne peut pas procéder à l'adjudication en qualité de mandataire du propriétaire, il fait signer par celui-ci une procuration par laquelle ce dernier donne pouvoirs, à un clerc de l'étude, de vendre les immeubles, de déterminer les conditions de cette vente et d'en toucher le prix. Cette procuration contient habituellement les pouvoirs les plus étendus. On a vu des notaires donner ces pouvoirs à des clercs âgés de 17 ans seulement. Ce n'est là évidemment que de la simulation, de la fraude, pour échapper à la prohibition de la loi de ventôse, interdisant aux notaires de recevoir des actes dans lesquels ils sont intéressés ou parties. Cette interposition de personne peut se prouver tant par témoins que par présomptions, même par les contractants. Ces points sont de doctrine et de jurisprudence. (Voy. notamment Gand, 2 mars 1855, *Pas.*, 1855, p. 176; — Brux., 22 novembre 1881 et 28 mai 1883, *Pas.*, 1882, p. 98, et 1884, p. 60, J. T., 1884, p. 409; — Cass. fr., 21 mai 1878, SIREY, 1878, I, p. 295).

Le notaire procède aux préliminaires de la vente, sans le moindre concours de son clerc, et, le jour de l'adjucication, celui-ci comparait, *pro forma*, et est censé requérir l'adjudication des immeubles. La vente a lieu; les parties signent; le clerc, mandataire fictif, au nom du vendeur; l'acquéreur, les témoins et le notaire ce dernier non comme partie, comme mandataire, mais comme notaire instrumentant pour donner l'authenticité à l'acte.

Quel est le sort de cette vente? Je la crois *inexistante.*

Pour qu'une vente *existe* il faut qu'il y ait concours de volontés, qu'il y ait accord sur la chose et sur le prix; il faut de la part du vendeur volonté de vendre, de la part de l'acheteur volonté d'acheter; et il faut, pour le consentement, que ces deux volontés se rencontrent. Dans l'espèce, les deux volontés ne se sont pas rencontrées; il n'y a donc pas de consentement. On pourrait soutenir qu'il y a coexistence de volontés, mais le concours fait défaut. Quelles sont, en effet, les diverses manières dont le consentement se forme, dont les volontés se rencontrent? Quand les parties sont en présence, il n'y a pas de difficultés; le concours de l'offre et de l'acceptation se forme par paroles ou par signes, il importe peu. Quand elles ne sont pas en présence, à moins que le consentement ne s'établisse par correspondance, les parties doivent nécessairement avoir recours à un intermédiaire; c'est le cas de notre espèce.

Le notaire a-t-il été cet intermédiaire? A-t-il contracté au nom du vendeur? Evidemment non, puisqu'il ne procède à l'adjudication, qu'il ne concourt à l'acte, que comme officier ministériel, pour donner l'authenticité. Peu importe d'ailleurs que, dans son for intérieur, il ait voulu agir au nom du mandant; il s'est présenté au public comme officier ministériel; l'acquéreur n'a pas voulu contracter avec lui; il ne s'est pas préoccupé des pensées secrètes du notaire. Le notaire instrumentant n'est qu'un témoin qui a pour seule mission d'authentiquer ce qui se passe en sa présence.

Quant au clerc, comment aurait-il pu servir d'intermédiaire? Il n'a, nous l'avons vu, aucun pouvoir; il n'est pas mandataire; c'est un prête-

---

prime d'assurance qu'il aurait à payer à une compagnie, conformément à un tarif de probabilités. Peut-on présumer que l'ouvrier qui, en vertu de la loi de l'offre et de la demande, est censé avoir concentré dans son salaire la somme de ses prétentions, a fait entrer en ligne de compte l'alea des dangers?

Nous ferons observer à cet égard :

1° Que c'est là une opération fort compliquée pour le vulgaire; car il est des notions que des jurisconsultes déclarent inaccessibles à l'intelligence des non juristes;

2° Qu'une pareille convention a pour objet l'exercice d'un droit éventuel non encore né; l'intéressé a pu vraisemblablement limiter son salaire en raison de ses prétentions actuelles, d'autant plus que l'ouvrier éloigne le plus possible de son imagination le tableau des catastrophes auxquelles il est exposé;

3° Juridiquement, il est radicalement impossible que l'ouvrier escompte sous forme de forfait un droit à dédommagement, dont il ignore l'existence. Un pacte quelconque suppose un objet; ici, l'objet du traité est un droit. Or, le patron refuse d'admettre qu'une obligation lui incombe; l'ouvrier, de son côté, ne sait pas qu'il possède un droit; un traité n'a donc pu se former faute d'objet.

Nous disons que l'ouvrier ignore l'existence de son droit; comment voudrait-on qu'il en fût autrement, quand les juristes eux-mêmes sont, à cet égard, dans le désaccord le plus complet? M. DE JACE voit là une lacune du code civil; MM. SAINCTELETTE et LABBÉ dénient le droit; en France, M. PEURNLEVEY, membre de la Chambre des députés, voit, dans l'absence de dédommagement une chose choquante au point de vue de la solidarité de la démocratie sociale; M. DE MUN voit dans la réparation du dommage un acte de convenance; la commission parlementaire, dont MM. GIRARD et NADAUD sont les organes, considère la réparation comme un acte de charité, un secours accordé par dérogation au droit commun. Sans doute l'objection est dans toutes les bouches: « l'ouvrier a accepté les risques ». C'est bientôt dit. Si cependant il est acquis que l'ouvrier a un droit en principe, et qu'il l'a ignoré; s'il est établi, en outre, qu'il a contracté dans l'ignorance de ce droit, le maître sera-t-il libéré, le cas échéant, de toute obligation à dédommagement? Il y a là certainement une erreur de la part de l'ouvrier, or, il est admissible que, s'il avait su que son maître était tenu par une obligation et non seulement par un devoir moral, il aurait fait des réserves ou bien aurait contracté à d'autres conditions. L'acceptation des risques consentie dans de semblables circonstances est donc tout au moins boiteuse.

Du reste, il y a risque et risque comme il y a dommage et dommage. On peut très bien soutenir que la hauteur du salaire n'a vaincu que la *répugnance* de l'ouvrier à s'atteler à une besogne dangereuse. En effet, l'on aura beau assurer le sort matériel de l'ouvrier et celui de sa famille par les mesures de prévoyance les plus justes, on pourra s'apercevoir qu'à mérite égal l'ouvrier préférera une usine non dangereuse. Que si alors le patron veut l'embaucher dans l'établissement dangereux, il devra faire un sacrifice; ce supplément de salaire représente la *répugnance* de l'ouvrier pour le préjudice *moral* auquel il est exposé. C'est, en effet, un sentiment très humain, abstraction faite de tout souci du dommage matériel, que d'éviter les occasions d'être estropié, mutilé, défiguré, broyé, écrasé, asphyxié, brûlé tout vif, au milieu de souffrances indicibles.

Nous sommes fort porté à croire que c'est là la seule appréhension de l'ouvrier qui soit d'une influence dans la fixation du salaire; le dommage matériel reste en dehors de ses préoccupations immédiates; il est à cet égard toute imprévoyance et toute ignorance et, disons-le, toute résignation.

En admettant enfin que si, en théorie et contraire, ment à notre opinion, le salaire comprend nécessairement l'alea des dangers, encore cela ne peut être vrai en fait, que si la situation économique permet à l'ouvrier de discuter les conditions du marché. En effet, pour que le jeu de la loi de l'offre et de la demande mérite d'être pris en considération, il faut qu'il s'exerce d'une façon régulière. Sinon, autant s'en rapporter à une balance faussée. Or, c'est une chose qui paraît universellement admise, que l'ouvrier se trouve réduit à une incapacité à peu près absolue de contracter librement. « L'anarchie a succédé à l'organisation du travail, le travail est devenu une marchandise, et le patron et l'ouvrier, ces deux associés de la veille, aujourd'hui divisés d'intérêts, sans lien, sans rapport, uniquement préoccupés de leur gain réciproque, ont commencé cette lutte impie qui aboutit à l'écrasement de l'un et à la ruine de l'autre ». Ces lignes, que nous empruntons à l'un des exposés de M. DE MUN, dépeignent exactement la situation. « Cette supposition, dit M. LABBÉ (B. J., 1887, p. 120), d'un ouvrier choisissant en toute liberté entre les travaux, déterminant son choix d'après les dangers qu'ils entraînent, acceptant de gaieté de cœur des périls moyennant un salaire proportionné est absolument fausse et fallacieuse ». Les travaux préparatoire de la loi suisse et les projets déposés à la Chambre des députés reflètent la même conviction; le rapport de M. DE JAER semble être inspiré par la même pensée. On peut conclure de là que, du moins dans la période présente, le jeu régulier de la loi de l'offre et de la demande dans la fixation des salaires est suspendu, de telle sorte que c'est gratuitement que l'on affirme que la prévision des risques a pu entrer dans la pensée des contractants.

Nous croyons avoir ainsi suffisamment démontré cette proposition qu'en principe les cas fortuits sont une charge de l'exploitation; nous croyons aussi avoir conclu à bon droit que, dans la situation actuelle de l'industrie, les circonstances de fait n'apportent aucune dérogation à l'intégrité du principe que nous venons de formuler.

LOUIS HAMANDE.

nom"; il ne comparaît que pour la forme et pour éluder la loi. (Il se peut évidemment qu'un mandat sérieux ait été donné à un clerc de notaire, il ne s'agit ici que du mandat fictif).

Mais, dira-t-on, si le clerc n'a pas agi comme mandataire, puisqu'il n'est que prête-nom, au moins a-t-il agi comme gérant d'affaires : et, aux termes de l'art. 1375 du code civil, le maître, dont l'affaire a été bien administrée, doit remplir les engagements que le gérant a contractés en son nom. Si le propriétaire n'est pas tenu en vertu de son consentement, celui-ci n'ayant pas pu se former, il est au moins tenu en vertu de cet article, en vertu de la loi. (Voy. d'où naît l'obligation du maître, en cas de gestion d'affaire, à l'égard des tiers, LAURENT, t. XX, p. 360, n° 332.) Je ne le pense pas. Evidemment, pour que le propriétaire pût être tenu du chef de gestion d'affaires, il faudrait que le clerc eût comparu et eût agi avec l'intention, bien formelle, indiscutable, de se constituer gérant d'affaires, d'obliger le propriétaire. Est-ce bien ainsi qu'agissent les clercs de notaire qui se prêtent aux fraudes à la loi que commettent leur patron? On ne saurait trop le répéter, tous les préliminaires de la vente se font sans leur intervention; lors de l'adjudication, ils ne concourent pas davantage à la vente; leur patron ne les consulte pas sur la suffisance ou l'insuffisance des enchères; celui-ci agit en seul maître de l'adjudication; le clerc ne fait que signer; il n'est qu'un simple comparse, un complice d'une fraude à la loi.

Cependant les parties se croient obligées; l'acquéreur est mis en possession; il paie en mains du notaire; il arrive que celui-ci, avant d'avoir remis le prix au vendeur, tombe en déconfiture, et c'est ici que se présente l'intérêt de la question; quels sont les droits du prétendu vendeur? Je pense qu'il a le droit de revendiquer l'immeuble dont il n'a jamais cessé d'être propriétaire. Invoquera-t-on la ratification? Le propriétaire a autorisé la prise de possession; il a peut-être même reçu du notaire soit une partie du prix, soit les intérêts de celui-ci, qu'importe? La ratification implique la connaissance du vice dont le contrat est atteint; et, d'ailleurs, on ne ratifie pas les contrats *inexistants*, c'est-à-dire le *néant*. (LAURENT, t. XVIII, n°s 564 à 568 inclus. Voy. les autorités de doctrine et de jurisprudence dans le Code civil annoté de SIREY, sous l'art. 1338, n°s 1 et s.). La seule ressource qui soit laissée aux parties, en cas d'inexistence du contrat, c'est de faire un *nouveau* contrat (LAURENT, *ubi supra*, n° 568).

Dans notre espèce, ces faits postérieurs à la vente ne constituent-ils pas un nouveau contrat, une nouvelle vente? Non. Les parties ont exécuté le contrat dans la conviction que celui-ci existait, croyant qu'elles étaient obligées. Pour qu'il y ait vente, il faut qu'il y ait, de la part de l'acquéreur, volonté d'acquérir, de la part du vendeur, volonté de vendre; ces deux volontés ont cessé d'exister, à partir du moment de l'adjudication, puisque l'acquéreur s'est cru propriétaire et que le vendeur s'est cru dépouillé de sa propriété. On ne peut pas vouloir acheter ce dont on se croit propriétaire, ni vendre ce qu'on croit ne pas posséder.

Au cas où le propriétaire aurait connu et apprécié la fraude commise par le notaire, au cas où il aurait donc participé à cette fraude, répondra-t-on : *Nemo suam turpitudinem allegans auditur?* Cette maxime n'est écrite nulle part; elle est même formellement repoussée par le code, lorsqu'il s'agit d'ordre public (LAURENT, t. XXX, p. 438, n° 470; DEMOLOMBE, édit. belge, t. XV, p. 132, n° 436). La fraude dont il s'agit dans l'espèce est une fraude à une prohibition d'ordre public. (Riom, 9 février 1885, et l'arrêt de rejet du 16 février 1886, *Journal du Palais*, 1887, I, p. 11).

Au moins l'acquéreur, ainsi lésé par la perte du prix qu'il a payé au notaire, ne pourrait-il intenter une action en dommages-intérêts (ou faire une demande reconventionnelle) contre le vendeur? Oui, si celui-ci est complice de la fraude; non, dans le cas contraire. La plupart des vendeurs ignorent les prohibitions de la loi de ventôse; il en est qui sont illettrés ou inexpérimentés, et ils ne commettent aucune faute en suivant les conseils d'un officier ministériel qui a précisément pour devoir de les éclairer.

A. A.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

L'AFFAIRE SCHNAEBELE.

Nos lecteurs ont lu, nous en sommes convaincus, avec intérêt l'importante étude que notre confrère Me Edouard Clunet, de Paris, a consacrée à l'incident Franco-Allemand de Pagny-sur-Moselle et qui a paru d'abord dans l'excellent journal judiciaire *Le Droit* auquel nous l'avons empruntée et qui est si habilement et si savamment dirigé par notre confrère Me Albert Liouville (1).

Au cours de la publication de cette étude un heureux dénouement a mis fin au conflit qui s'était élevé entre la France et l'Allemagne. L'Europe entière, comme l'a fait observer l'auteur, en a éprouvé un vif soulagement. Après l'achèvement de son enquête, le cabinet de Berlin a notifié à celui de Paris que, tout en maintenant que l'arrestation avait eu lieu sur le territoire allemand, cette arrestation devait être considérée comme irrégulière.

(1) Voir nos n°s 424 et 425.

L'incident est donc vidé diplomatiquement et les relations des deux pays, un instant troublées, ont repris leur cours normal.

Toutefois, les questions juridiques qu'il soulève demeurent; la diplomatie les a habilement tournées, l'Allemagne les a formellement réservées; elles continuent donc à présenter autre chose qu'un intérêt académique. Cependant, nous ne pensons pas que dans notre pays il soit utile que nous nous en occupions encore spécialement. Nous interrompons donc la publication de ce travail qui fera sans doute l'objet d'une publication séparée que tous ceux qui s'occupent de droit international tiendront à posséder. Nul plus que notre confrère Clunet, directeur du *Journal de Droit international privé*, n'est en mesure de traiter ces questions avec compétence et érudition. Ceux qui ne voudront pas attendre trouveront la suite dans le *Droit*.

⁂

CONFÉRENCE DE M. LE BATONNIER FRÉDÉRIC DELVAUX AU BARREAU D'ANVERS.

Le 30 avril, notre excellent confrère Me Frédéric Delvaux, Bâtonnier de l'Ordre, a fait, au Jeune Barreau d'Anvers, une très intéressante conférence sur *l'Histoire du Barreau*.

Après avoir rappelé la différence essentielle entre ceux qui n'ont que le *titre* d'avocat et ceux qui en exercent la *profession*, l'éminent orateur a, en larges traits, esquissé l'évolution, à travers les âges, de cette profession née du besoin de la défense. La parole appliquée à la défense d'autrui, telle est l'origine du Barreau. On peut dire de lui qu'il est le fils du dévoûment et le père de l'éloquence.

Ce double caractère se réflète dans les règles professionnelles qui, avec une remarquable persistance, ont traversé les siècles.

Déjà, la Grèce, tout éprise qu'elle était de liberté, avait minutieusement déterminé les conditions auxquelles les rhéteurs étaient soumis pour la défense des citoyens. Une loi suscitée par le plaidoyer d'Hypéride pour Phryné défendit de recourir à des mouvements oratoires de nature à émouvoir les juges. On prit également des mesures pour combattre la prolixité et sauvegarder la loyauté.

A Rome, le Barreau, issu du patronat, ne tarda pas à prendre un grand développement. Le nom d'*advocati*, appliqué d'abord aux auxiliaires de la défense, finit par désigner les défenseurs eux-mêmes. Des rangs du Barreau sont sortis plusieurs grands hommes de la République. Sans compter Cicéron, on peut citer Pompée, César et Auguste. On connaît l'aventure d'Auguste, devenu maître de l'empire et requis par un humble centurion de plaider pour lui.

Sous l'empire, les hommes de parole disparaissent insensiblement pour faire place aux consultants (*prudentes*) qui jetèrent sur le droit romain un éclat impérissable. En 507, paraît un document législatif qui réglemente soigneusement la profession d'avocat. Les femmes en étaient exclues. Cependant on cite deux exceptions : Amasia et Hortensia. Dans chaque cause l'avocat prêtait un serment spécial (*juramentum calomniæ*). Les noms des avocats étaient inscrits sur un tableau (*rotulus*). Le pacte *quota litis* était interdit. Suivant la loi *Julia*, on pouvait avoir jusqu'à douze avocats, mais un seul pouvait prendre la parole. Encore lui était-il interdit d'injurier la partie adverse.

Au commencement du moyen âge, le Barreau subit une éclipse totale. Sa réapparition date de la création du Parlement au sort duquel il reste intimement lié. Le nom d'avocat apparaît dans les capitulaires de

Charlemagne qui, comme plus tard Napoléon, est à la fois l'organisateur et l'ennemi du Barreau. Louis le Débonnaire crée l'assistance judiciaire. Des termes qu'il emploie est née l'expression « défenseur de la veuve et de l'orphelin ».

Toutefois, jusqu'à Saint-Louis, un voile de barbarie s'étend sur le Barreau; le duel judiciaire remplace les débats. En 1135, on découvre les lois romaines, à l'étude desquelles on se livre avec un passion qui émeut l'autorité ecclésiastique. Cependant, à cette époque, un prêtre Saint-Yves plaidait avec éclat à Paris. Il est resté le patron des avocats. Tout un chapitre des établissements de Saint-Louis est consacré aux avocats. Il renferme les prescriptions professionnelles les plus curieuses.

En 1274, les prétentions du pape Grégoire VII rencontrèrent, chez les légistes, une formidable opposition. Dans cette polémique se distinguèrent Pierre Fontaine et Guy Foucauld. Le concile de Lyon fit au Parlement l'injonction de réduire les honoraires des avocats. Le Barreau protesta tellement qu'un roi les augmenta presqu'à trentes livres tournois. La même ordonnance règle le serment qui devait être renouvelé, tous les ans, après la messe du Saint-Esprit.

Une ordonnance de Philippe-le-Hardi protège les juges contre les redites des avocats et les avocats contre les interruptions des juges. Les interruptions des juges!.... mal incurable dont Loysel se plaignait déjà et dont Me Delvaux cite de piquants exemples.

L'orateur passe successivement en revue diverses ordonnances sur les honoraires, qui devaient se régler suivant les usages du Barreau et les facultés du client, — sur le *stage*, — sur le carractère d'Ordre libre et indépendant reconnu au Barreau par opposition aux corporations soumises à l'autorité. Il cite la teutative faite par Henri IV, à l'instigation de Sully, pour réduire outre mesure le taux des honoraires et qui avorta devant l'opposition des 307 avocats du Parlement de Paris. Enfin, il analyse l'ordonnance de Louis XIV, qui exhuma tout ce que les auteurs romains avaient écrit pour former le code professionnel des avocats jusqu'à la révolution.

Dans la tourmente révolutionnaire, le Barreau disparut avec les Parlements. Le décret de 1790 qui le supprima fut l'œuvre d'une assemblée où siégaient pourtant de nombreux avocats. Tous se turent ne voulant pas voir amoindrir devant les petits tribunaux le grand rôle qu'ils avaient rempli jusque-là. On vit alors les prétoires envahis par la tourbe des défenseurs officieux dont les abus provoquèrent, dès 1804, un projet de réorganisation du Barreau. Napoléon répondit à ce projet dans des termes méprisants qui contrastent étrangement avec le préambule du décret de 1810 par lequel il rétablit l'Ordre des avocats. Œuvre d'un despote ennemi du Barreau, ce décret ne pouvait être rien de bon. Aussi bien finit-il par être revisé sur un pied de liberté en France, en 1822, et en Belgique en 1836. L'orateur s'est arrêté là laissant à ses auditeurs l'espoir de lui voir, une prochaine fois, traiter l'histoire du Barreau belge.

Par de longs applaudissements, l'assemblée a témoigné à Me Delvaux tout l'intérêt qu'elle avait pris à son remarquable travail et toute la reconnaissance que lui inspire sa sollicitude pour les intérêts professionnels.

⁂

FUNÉRAILLES DE Me LOUIS ROBBE.

Les funérailles de Me Louis Robbe ont été célébrées vendredi dernier, en l'église de Saint-Josse-ten-Noode, devant une nombreuse assistance, parmi laquelle les peintres étaient en majorité.

Le Barreau était représenté par MMes Charles Graux, Bâtonnier de l'Ordre des avocats près la cour d'appel, Convert, De Smeth aîné et Slosse, membres du Conseil de Discipline. On remarquait aussi la présence de M. Beernaert, ministre des finances. De nombreuses couronnes ornaient le corbillard. Quoique le défunt fût commandeur de l'ordre de Léopold, les honneurs militaires ne lui ont, sur son désir, pas été rendus.

Nous avons appris, à cette occasion, une distinction byzantine que fait le Conseil de Discipline, lorsqu'un avocat meurt. Le décès d'un membre du Barreau n'est annoncé par les membres du Conseil à leurs confrères (soit par une affiche *ad valvas*, soit par une lettre envoyée à domicile, — ceci dans le cas où le défunt est une personnalité en vue, ou lorsqu'il a fait partie du Conseil de l'Ordre) que lorsque celui-ci en est officiellement informé par la famille. Si la famille du mort n'avise pas le Conseil, aucune publicité n'est faite.

C'est là une pratique à laquelle on ferait bien de renoncer. Tous les avocats font partie de la famille judiciaire, et celle-ci doit être la première à honorer ses membres, sans attendre qu'elle soit prévenue officiellement par l'autre famille, — celle du sang.

⁂

LE SERMENT JUDICIAIRE.

Une curieuse affaire de serment judiciaire vient de se terminer devant le tribunal civil d'Agen.

Deux religieuses carmélites de la ville se virent intenter un procès par M. B..., négociant, au sujet d'une bande de terrain dont les deux parties se contestaient la propriété. Il ne s'agissait, pour que ces dames eussent gain de cause, que d'affirmer par serment leur droit de possession; or, d'après les prescriptions du code de procédure civile, ce serment devait être prêté en audience publique, à la barre du tribunal. Mais les deux carmélites, invoquant la rigoureuse claustration imposée à leur Ordre, demandaient à prêter le serment à l'intérieur même du couvent. Leur avocat, Me de Grousson, exposa que la jurisprudence française n'avait jamais eu l'occasion de se prononcer sur ce point, mais que les quakers, à qui leurs croyances interdisent toute espèce de serment, ont souvent obtenu raison des cours anglaises et américaines. Le tribunal civil ne tint aucun compte de cette assimilation, et son jugement, confirmé par arrêt de la cour d'appel, condamna les religieuses à prêter le serment exigé par le code. Grand embarras pour les carmélites qui, après de longues hésitations, obtinrent des dispenses en cour de Rome et purent ainsi obéir à la loi, sans enfreindre les règles de leur congrégation.

(*Gazette du Palais*, du 4 mai.)

BIBLIOGRAPHIE

REVUE ALGÉRIENNE ET TUNISIENNE de législation et de jurisprudence, publiée par l'École de Droit d'Alger. — 3e année. — ADOLPHE JOURDAN, éditeur, Alger.

Paraît tous les mois et forme chaque année un volume de 1,000 pages.

PRIX DE L'ABONNEMENT : Algérie, France et étranger, un an. . . . . fr. **20**

Les abonnements sont reçus chez M. Adolphe Jourdan, libraire-éditeur, à Alger.

Les communications relatives à la rédaction doivent être adressées *franco* à M. le Directeur de l'école de Droit.

Il sera rendu compte des ouvrages dont un exemplaire aura été adressé à l'Ecole.

VIENT DE PARAITRE

CODE RURAL BELGE

COMMENTAIRE MÉTHODIQUE ET DOCTRINAL

DE LA

LOI DU 7 OCTOBRE 1886

PAR

OSCAR ORBAN

Avocat, docteur en philosophie et lettres

Avec

un préambule par M. Edm. PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

Un volume in-8° de 42 pages. Prix : 7 fr. 50

GRANDE MAISON DE LINOLEUM

VÉRITABLE LINOLEUM, tapis de pied au toucher doux et chaud.

TOILES CIRÉES en tous genres.

TAPIS DE PIED, Tournay tapestry et divers, *Foyers* et *Carpettes*.

AMEUBLEMENT COMPLET.

La maison envoie en province échantillons et devis.

ATTOUT-THIRIAR

1, RUE DU FOSSÉ AUX LOUPS

Succursale : 58, rue de la Montagne.

BRUXELLES

En vente à la librairie LARCIER, rue des Minimes, 10 Bruxelles.

L'Anneau du Nibelung

L'OR DU RHIN. — LA WALKYRIE

SIEGFRIED

LE CRÉPUSCULE DES DIEUX

Analyse du poëme de R. WAGNER

Prix. . . . . 50 centimes

(*Envoi franco contre 50 centimes en timbres-poste.*)

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE

INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ

(breveté et déposé)

Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance

S'appliquant à tous les USAGES DOMESTIQUES

Plus commode et moins coûteux que l'acoustique

INDISPENSABLE DANS LES

BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS

Maisons particulières, de ville et campagne

30 FRANCS LE POSTE

Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant



40 FRANCS LE POSTE

Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie

E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach, BRUXELLES

On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

CATALOGUE

DE LA PRÉCIEUSE

BIBLIOTHÈQUE

de livres anciens et modernes

PROVENANT DE FEU

M. ALEXIS VANDOREN

Bibliophile à Bruxelles

ET DE LA

BIBLIOTHÈQUE HÉRALDIQUE ET HISTORIQUE

PROVENANT DE FEU

LE BARON D'***, DE LOUVAIN

La vente publique aura lieu les jeudi 12, vendredi 13, samedi 14, lundi 16 et mardi 17 mai, respectivement à deux heures et demie, au domicile de M. EMILE FONTEYN, libraire, rue de Namur, 16, à Louvain.

On peut s'y procurer le catalogue au prix de 15 centimes.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

Nº 427 SIXIÈME ANNÉE JEUDI 12 MAI 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles* 2e ch. (Société, fonds appliqués à des opérations étrangères à la société, administrateurs et commissaires, défaut d'information, responsabilité, lignes concédées, prix payé, prétendues erreurs, dividendes indûment distribués, point de départ de la prescription, sursis sur poursuites criminelles, jugement, levée, infractions à la loi ou aux statuts, responsabilité des administrateurs). — *Idem*, 5e ch. (Enregistrement, acte révélant l'exigibilité du droit, négligence de l'administration, prescription). — *Tribunal civil de Bruxelles, référés* (Maison mortuaire sujette à usufruit, défense d'y faire la vente des meubles du défunt). — *Idem*, 1re ch. (Action d'après un nom différent de l'acte de naissance, changement de nom, incompétence judiciaire). — *Tribunal civil de Gand* (Divorce pour cause déterminée, non comparution personnelle du demandeur).

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Tribunal correctionnel de Compiègne* (Chasse, lapins pris dans un assommoir).

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

APERÇU SUR LES PROGRÈS DU RÉGIME PÉNITENTIAIRE EN BELGIQUE PENDANT LE SIÈCLE ÉCOULÉ (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. JOLY.

5 *mai* 1887.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ. — I. FONDS APPLIQUÉS A DES OPÉRATIONS ÉTRANGÈRES A LA SOCIÉTÉ. — ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES. — ENGAGEMENT PERSONNEL DANS UNE ENTREPRISE. — DÉFAUT D'INFORMATION. — RESPONSABILITÉ. — II. LIGNES CONCÉDÉES. — PRIX PAYÉ. — CHANCES D'AVENIR. — PRÉTENDUES ERREURS. — CRITIQUES TARDIVES. — III. DIVIDENDES INDUMENT DISTRIBUÉS. — POINT DE DÉPART DE LA PRESCRIPTION. — ACTES INTERRUPTIFS COMMUNS A L'ACTION CIVILE ET A L'ACTION PÉNALE. — SURSIS SUR POURSUITES CRIMINELLES. — JUGEMENT. — LEVÉE. — IV. INFRACTIONS A LA LOI OU AUX STATUTS. — RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS. — NÉCESSITÉ D'UNE ARTICULATION PRÉCISE.

1. Quand, suivant le demandeur, les fonds sociaux, au lieu d'être exclusivement appliqués à la réalisation de l'objet statutaire, ont été, dès le début, détournés de leur destination légitime et affectés à des opérations auxquelles la société était et devait rester étrangère, et que ce sont ces sommes dont la société réclame la restitution sous forme de dommages-intérêts, — ainsi caractérisée, l'action repose sur la responsabilité que les administrateurs et commissaires ont assumée vis-à-vis de l'être moral, en leur qualité de mandataire, et la recevabilité de la demande contre eux n'est pas douteuse.

Si des administrateurs se sont intéressés dans une entreprise, sans en prévenir le conseil et l'assemblée des actionnaires, ils ont agi en violation de l'art. 50 *de la loi du* 18 *mai* 1873 *et ont engagé leur responsabilité pour le préjudice que la société a pu en éprouver.*

II. Quand les contractants ont été mis à même et ont dû se renseigner sur les chances d'avenir et les bénéfices espérés de lignes concédées, les critiques élevées au sujet de la valeur et du prix payé pour ces lignes, sont tardives et sans portée.

III. L'action civile résultant d'un délit se prescrit par trois années révolues à compter du jour où le délit est commis; les actes qui interrompent la prescription publique interrompent aussi celle de l'action civile, pourvu qu'ils se produisent dans le délai de trois ans à partir du délit (1).

Si on peut admettre, d'une manière générale, que la prescription de trente ans est seule opposable lorsque l'action se fonde uniquement sur des dispositions de droit civil ou sur l'inexécution d'obligations contractuelles, il n'en est plus ainsi lorsque la violation du contrat, qui forme la base de la demande, constitue précisément le fait érigé en délit par la loi (2).

Quand un dividende a été réparti par prélèvement sur le capital social, le point de départ de la prescription ne peut se placer à la fin de l'année sociale à laquelle le dividende se rapporte, mais à la date de la répartition aux actionnaires, qui ne se fait que postérieurement, après avoir été proposée par les gérants ou administrateurs et décrétée par l'assemblée des actionnaires (3).

La société anonyme constituant un être moral absolument distinct de la personnalité des actionnaires, ayant ses droits et ses obligations, son patrimoine propre, indépendant de celui des associés, la restitution à la société du dividende illégalement réparti aux actionnaires ne constitue pas un deuxième payement, sous une forme nouvelle, du même dividende.

Quand un sursis a été ordonné sur le vu d'un réquisitoire adressé au juge d'instruction aux fins d'instruire à charge d'inconnus, l'action publique ainsi mise en mouvement est épuisée par le jugement du tribunal correctionnel, et, partant, le sursis est levé (1).

IV. Si les administrateurs d'une société anonyme créée sous l'empire de la loi de 1873 *sont solidairement responsables, tant envers la société qu'envers les tiers, de tous dommages résultant d'infractions aux dispositions de cette loi ou à celles des statuts, il est requis toutefois, pour engager cette responsabilité, que le préjudice articulé soit nettement établi par celui qui en demande la réparation.*

N'entraînent pas responsabilité des agissements, non élisifs du délit prévu à l'art. 133 *de la loi sur les sociétés, répréhensibles au fond parce qu'ils sont de nature à induire le public en erreur sur la situation réelle de la société et la valeur des actions, mais qui expliquent cependant comment l'administration a pu distribuer un dividende sans rien prélever sur le capital.*

La Société anonyme des tramways et chemins de fer économiques de Rome-Milan-Bologne, c. Theys, Tant, Letellier et consorts, anciens administrateurs et commissaires, et Dandoy, entrepreneur.

Attendu que l'action dirigée par la société anonyme Rome-Milan-Bologne, contre ses anciens administrateurs et commissaires, tend au payement, à titre de dommages-intérêts, de la somme de 1,689,181 fr. 44 c., laquelle se décompose comme suit :

I.	fr.	239,692 99	Solde débiteur d'un compte du groupe Andries-Castiau et Cie et consorts;
II.		298,988 45	Compte de sommes à justifier;
III.		400,000 »	Prix d'apport de la concession Rome-Nemy et de la concession Bologne;
IV.		75,000 »	Dividende réparti sur l'exercice 1879;
V.		454,500 »	Dividende réparti sur l'exercice 1880;
VI.		121,000 »	Intérêts sur comptes courants;
VII.		100,000 »	Dommages-intérêts;
		1,689,181 44	

(1 et 2) V. Brux., 6 janv. 1885, J.T., 235. — Cass., 7 déc. 1885, J. T., 1886, 70 et les renvois à la jurisp. et aux PAND. B., notamment v° *Action civile*, nos 612, ss.

(3) Cons. Civ. Dinant, 26 mai 1886, J. T., 922. — PAND. B., v° *Bilan*, nos 40 ss.

(1) Cons. PAND, B., v° *Action civile*, nos 240 ss.

I.

Quant à la somme de 239,692 *fr.* 99 *c. :*

Attendu que cette première somme de 239,692 fr. 99 c. forme le solde d'un compte dans lequel figure, au débit, la firme Andries-Castiau et Cie, pour la somme de 1,851,196 fr. 78 c.;

Que cette firme n'est pas au procès et que les intimés prétendent puiser dans ce fait une fin de non recevoir à l'action;

Attendu que, suivant l'appelante, les fonds sociaux au lieu d'être exclusivement appliqués à la réalisation de l'objet statutaire, furent, dès le début, détournés de leur destination légitime et affectés à des opérations auxquelles la société était et devait rester étrangère; que, par suite, des comptes particuliers furent ouverts dans les livres de la société, comptes qui, dans leur ensemble, laissent un déficit de 239,692 fr. 99 c.; que c'est cette somme dont la société réclame la restitution sous forme de dommages-intérêts;

Attendu qu'ainsi caractérisée, l'action repose sur la responsabilité que les administrateurs et commissaires ont assumée vis-à-vis de la société, de l'être moral, en leur qualité de mandataire, et sur l'inexécution de leurs obligations; que, dans ces termes, la recevabilité de la demande n'est pas douteuse;

Au fond :

Attendu que la somme réclamée n'est pas suffisamment justifiée; qu'elle procède d'un compte dont chaque article est contesté, non seulement quant au chiffre, mais dans son principe; que, de plus, ce compte est établi par des experts que l'appelante a seule désignés;

Qu'enfin, ces experts, qui ont opéré sans le concours des intimés, reconnaissent eux-mêmes qu'un examen plus minutieux et contradictoire pourrait avoir pour conséquence de modifier sensiblement les conclusions de leur travail;

Attendu que, dans ces conditions, il y a lieu de soumettre la comptabilité à l'examen d'arbitres rapporteurs, lesquels auront spécialement pour mission — d'établir des comptes distincts et séparés pour chacun des postes du groupe Andries-Castiau et consorts, — de rechercher l'origine de ces comptes, la nature des opérations auxquelles ils se rattachent, la raison d'être de leur inscription aux livres de la société et, éventuellement, le préjudice qui en est résulté pour cette dernière;

Que, dans ce travail, ils tiendront compte de certains faits que les éléments de la cause permettent de tenir dès à présent pour constants, à savoir : que la ligne de Milan-Gallarate a été entreprise à forfait par l'intimé Dandoy et que, par contre, la ligne des Châteaux-Romains a été construite en régie par la société elle-même;

A.

Attendu qu'il n'est pas méconnu que Dandoy s'est engagé, en nom personnel, vis-à-vis de la société, à construire la ligne de Milan à Gallarate, avec tout ce qu'elle comporte de matériel fixe, matériel mobile, etc., moyennant le prix global, fixé à forfait, de fr. 2,475,000;

Attendu que l'annulation de cette convention n'est pas

APERÇU

SUR LES

PROGRÈS DU RÉGIME PÉNITENTIAIRE

EN BELGIQUE

pendant le siècle écoulé

par J. STEVENS

Directeur de la prison de St-Gilles.

Préface

Chargé de présenter au prochain Congrès de Rome un résumé de l'état du régime pénitentiaire pendant le siècle écoulé, nous avions songé un instant à diviser ce travail en plusieurs chapitres, correspondant aux trois périodes que comprend l'histoire des prisons : Dans la première, la sécurité fut seule sauvegardée au mépris de toutes les lois de l'hygiène et de l'humanité; dans la seconde, on vit s'accomplir la réforme matérielle; nous traversons la troisième qui se distingue par une plus grande sévérité dans le régime intérieur et par une tendance marquée vers l'amélioration morale.

La première période s'arrête à 1772; la seconde s'étend de 1772 à 1830; la troisième a pour point de départ l'indépendance de la Belgique.

Cette division est peut être trop absolue, car ce n'est pas brusquement que le système actuel de procédure et de peines a été innové.

C'est pourquoi aussi nous avons jugé plus convenable de grouper les faits dans l'ordre chronologique, sous les différents gouvernements qui se sont succédés en Belgique, pendant l'époque qui nous occupe.

I. — Domination autrichienne (1740-1795).

Jusqu'à l'avènement de Marie-Thérèse, les délits et les peines n'étaient réglés par aucune loi générale. En théorie, l'administration de la justice criminelle avait pour base l'édit de 1570 de Philippe II. Les dispositions de la *Caroline* étaient appliquées dans la Principauté de Liège; l'ordonnance criminelle publiée par Louis XIV, en 1670, avait conservé force de loi dans quelques parties du Hainaut et des Flandres; dans le Luxembourg, des ordonnances antérieures même à celle de Louis XIV s'étaient maintenues en pratique.

Les constitutions criminelles offraient par conséquent le spectacle de l'anarchie, de la confusion et de l'arbitraire.

Les peines afflictives, autres que la mort, consistaient dans le pilori, la marque, la fustigation et le bannissemennt.

La torture n'était pas comprise au nombre des peines; employée comme épreuve judiciaire, elle était de deux espèces : la question préparatoire, destinée à arracher à l'accusé l'aveu de son crime, et la question définitive qui ne s'exerçait qu'à l'égard des condamnés à mort, pour obtenir la révélation de leurs complices.

L'impératrice fit quelques essais de réforme.

En 1766, les tribunaux furent consultés sur la convenance d'abolir la marque et la torture. Les réponses furent unanimes sur la nécessité de maintenir la torture et la plupart demandaient également le maintien do la marque.

Il est vrai qu'il ne se trouvait point de degré de peine entre celle du bannissement avec la marque et la peine de mort.

Les prisons qui ne recevaient que les prévenus et les débiteurs, puisque la détention n'était pas encore infligée comme peine, se composaient, pour la plupart, d'affreux cachots, où les prisonniers privés d'air, de vêtements et de nourriture suffisante, languissaient en proie aux plus cruels tourments, lorsqu'ils ne succombaient pas à une maladie particulière désignée sous le nom de fièvre des prisons.

Vers 1769, s'imposa la nécessité de réprimer les désordres occasionnés par les mendiants et par les vagabonds. Les Etats de Flandre adoptèrent les vues du vicomte Vilain XIIII, sur l'organisation d'une maison de correction destinée à recevoir les criminels, les mendiants et les enfants pauvres.

La théorie du célèbre promoteur du régime pénitentiaire se résumait dans la réforme du criminel par le travail obligatoire. Ce philanthrope éclairé se proposait de prolonger le terme de la détention des condamnés dont la conduite aurait été mauvaise; d'abréger, au contraire, la peine de ceux qui auraient fait preuve de soumission et d'amendement, de proscrire les peines perpétuelles et de n'enseigner aux détenus que des professions dont ils pourraient tirer parti, après leur libération.

L'érection de la maison de force de Gand fut décrétée en 1772 et terminée en 1775. Ce monument est, sans doute, l'un des plus grands et des plus beaux de ce genre qui aient jamais été conçus. Les tribunaux furent autorisés à commuer les peines afflictives en détention. La maison reçut ses premiers pensionnaires au mois de juin 1775.

Les détenus, réunis pour le travail pendant le jour, furent soumis à la règle du silence et enfermés isolément la nuit.

Ils reçurent des aliments convenables comprenant, entre autres, du *pain de munition*.

Cependant les coups de bâton, dont le nombre ne pouvait dépasser vingt-cinq, figuraient encore dans le code disciplinaire de la maison et les détenus pouvaient aussi être enfermés, pour un temps modéré, dans un cachot dont le plancher était à arêtes vives.

L'organisation de cette remarquable institution donna le signal de la réforme pénitentiaire en Europe et en Amérique; mais elle fut modifiée en partie, vers 1782, d'après les ordres de Joseph II et à l'instigation de quelques intéressés qui alléguaient que le travail des prisonniers faisait une concurrence désastreuse à l'industrie libre.

Les causes qui avaient amené la création d'une maison de correction dans les Etats de Flandre, se produisirent aussi dans ceux de Brabant. L'érection d'une maison semblable, à Vilvorde, fut autorisée par lettres patentes d'octroi de l'impératrice Marie-Thérèse, du

605

demandée; que la prétention consiste uniquement à faire admettre que l'acte est simulé; que Dandoy est le prête-nom de l'intimé Theys et que celui-ci a contracté au nom des anciens administrateurs et commissaires de la société ou tout au moins de quelques uns d'entre eux;

Attendu que, si des administrateurs se sont intéressés dans l'entreprise de Milan-Gallarate, sans en prévenir le conseil et l'assemblée des actionnaires, il en résulte seulement qu'ils ont agi en violation de l'art. 50 de la loi du 18 mai 1873 et qu'ils ont engagé leur responsabilité pour le préjudice que la société a pu en éprouver;

Que, toutefois, celle-ci ne formule aucune réclamation dans ce sens; qu'elle se borne à affirmer la simulation, laquelle n'est pas établie à suffisance de droit;

Attendu que si, à la vérité, Theys a traité en Italie avec Radicce et Cie, pour la sous-entreprise de la ligne de Gallarate, il a stipulé pour lui et *une personne à dénommer;*

Que, s'il a été poursuivi devant la justice italienne, à la requête des sous-entrepreneurs, c'est qu'il avait négligé de faire connaître le nom de son mandant;

Que la même raison explique l'ouverture, dans la comptabilité tenue à Milan, d'un compte intitulé: *Theys-Entreprise;*

Attendu qu'il n'est pas contesté que Theys s'est rendu personnellement en Italie, pour y surveiller par lui-même la bonne marche des travaux à exécuter; que, si l'on peut en conclure que cet intimé a été, en bien des circonstances, le mandataire de Dandoy et que même il était personnellement intéressé dans la construction de Gallarate, il n'en résulte nullement que Dandoy fût sans intérêt dans l'entreprise et n'ait fait que prêter son nom pour couvrir les agissements incorrects des administrateurs;

Que pareille induction serait d'autant moins admissible que Dandoy, outre qu'il a personnellement contracté avec la société, a souscrit à lui seul toutes les actions émises pour former le capital nécessaire à la construction de la ligne;

Que, si l'on ajoute à ces considérations que les machines, destinées à l'armement de la voie, ont été commandées et facturées au nom de Dandoy, on acquiert la conviction que celui-ci est le véritable entrepreneur de la ligne de Gallarate;

B

Attendu que la ligne des Castelli-Romani a été, au contraire, construite en régie par la société elle-même; que cela est déjà démontré par une lettre de Theys en date du 9 juin 1881 dans laquelle on lit: « *Il est entendu que, « si la seconde section se fait par entreprise et non en régie* », et d'une autre lettre de Letellier où l'on remarque le passage suivant: « *Ce n'est pas un forfait comme à Milan « ou à Vérone où l'on se borne à regarder travailler l'entre-« preneur,* » les dites lettres reprises dans le rapport des experts judiciaires;

Attendu qu'il est aussi avéré et établi par les pièces du procès que c'est la société elle-même qui a traité avec Hohenzollern, pour la fourniture de machines avec Cockerill, pour la livraison de rails, et avec Lecocq, pour la construction d'un pont, toutes fournitures destinées à la ligne des Castelli-Romani;

Attendu que l'appelante, tout en affirmant l'existence d'un forfait pour l'entreprise de cette voie, n'apporte aucune preuve à l'appui de sa prétention; qu'aucun écrit n'est produit; que le prétendu forfaiteur n'est pas même désigné et que les conditions de ce forfait sont absolument ignorées;

Attendu que l'on soutient, il est vrai, que le prix kilométrique serait fixé fr. 65,000, c'est-à-dire au taux de l'entreprise Gallarate, mais que cette prétention n'est pas soutenable et manque même de vraisemblance;

Que l'on ne peut, en effet, admettre un même coût kilométrique pour la construction de deux lignes entre lesquelles il n'existe aucune analogie, celle de Gallarate étant un tramway construit en pays plat, sur l'accotement de routes existantes, et celle des Châteaux-Romains étant un véritable chemin de fer économique, établi dans un pays de montagnes, sur siège propre, ces deux lignes étant au surplus destinées à être exploitées dans des conditions essentiellement différentes;

Attendu que quelques passages extraits de rapports lus à l'assemblée des actionnaires, passages dans lesquels l'espoir est exprimé de voir s'exécuter la ligne des Castelli Romani dans les mêmes conditions favorables que la ligne de Gallarate, sont évidemment insuffisants pour faire admettre l'existence d'une convention d'entreprise à forfait ayant pour objet la première de ces lignes;

606

II.

Quant à la somme de frs. 298,988 45:

Attendu que ce chiffre forme le solde d'un compte comprenant un grand nombre d'articles dont la justification n'est pas faite jusqu'ores; que, par les raisons déjà déduites ci-dessus, il y a lieu de soumettre ce compte à l'examen préalable des arbitres rapporteurs;

III.

Quant à la somme de frs. 400,000:

Attendu que, suivant l'art. 4 des statuts, Tant et Letellier ont fait apport à la société de leurs droits à diverses concessions de chemins de fer, en représentation desquelles il leur a été attribué 10,000 actions de 300 francs, libérées de tout versement, et 6,000 actions de 300 francs, libérées à concurrence de 75 francs;

Que, parmi ces apports, figurent notamment la concession d'un chemin de fer économique destiné à relier Rome avec les Castelli-Romani, des plans, études, devis, subvention de la province, etc., le tout évalué, dans les écritures de la société, à la somme de 300,000 francs, ainsi que la concession d'un réseau complet de tramways dans l'intérieur de la ville de Bologne, avec les études relatives à son exécution, portée au prix de 100,000 francs;

Attendu que la réalité de l'existence des concessions n'est par mise en doute; que la validité du contrat d'apport n'est pas davantage contestée; que l'accord s'est établi, entre les parties contractantes, sur l'objet et sur le prix;

Attendu que les contractants ont été mis à même et ont dû se renseigner sur les chances d'avenir et les bénéfices espérés de chacune des lignes concédées;

Que les critiques élevées au sujet de la valeur et du prix payé pour la ligne de Rome-Nemy et le réseau de Bologne sont, dès lors, tardives et sans portée;

Attendu que l'appelante soutient, il est vrai, que ces concessions n'offraient aucune valeur; que les intimés le savaient, et que, nonobstant ce, le payement du prix excessif de 400,000 francs a été effectué par suite de dol, tout au moins d'une faute lourde dont la responsabilité leur incombe;

Attendu que, dans ces termes, la recevabilité de la demande n'est pas contestable; mais qu'au fond la société reste en défaut d'indiquer des faits précis qui démontreraient l'existence de la faute reprochée aux anciens administrateurs;

Attendu, en ce qui concerne la ligne de Rome-Nemy, que l'appelante s'en tient à des allégations vagues, générales et sans aucune portée; que, si cette ligne a été abandonnée, il n'en résulte pas qu'elle fût privée de toute valeur; qu'en réalité le tracé des Castelli-Romani a été modifié et qu'en suite de l'exécution du nouveau plan, l'ancienne ligne de Rome-Nemy est devenue sans objet;

Attendu que, si Letellier s'est un jour exprimé dans un sens assez défavorable au sujet du réseau de Bologne et des résultats probables de son exploitation, il est impossible de découvrir dans ce fait les éléments du dol ou de la fraude qui seuls justifieraient la demande;

IV.

Quant à la somme de 75,000 *francs*:

Attendu que la somme de 75,000 francs, réclamée à titre de dommages et intérêts, forme le montant du dividende réparti aux actionnaires en vertu d'une décision prise, en assemblée générale, le 10 mai 1880;

Attendu que, d'après l'appelante, ce dividende a été prélevé sur le capital et non sur les bénéfices réalisés; que l'action se base, en conséquence, sur le délit prévu à l'art. 133 de la loi du 18 mai 1873;

Attendu que l'action civile résultant d'un délit se prescrit par le même laps de temps que l'action publique, par trois années révolues à compter du jour ou le délit est commis; que les actes qui interrompent la prescription de l'action publique, interrompent aussi celle de l'action civile, pourvu qu'ils se produisent dans le délai de trois ans à partir du délit;

Attendu que, depuis la répartition du dividende de 75,000 francs, il s'est écoulé plus de six ans; que la prescription est dès lors définitivement acquise (art. 22, 25 et 26, Loi du 17 avril 1878);

Attendu que l'on objecte vainement que les dispositions de la loi du 17 avril 1878 seraient inapplicables à l'espèce, l'action puisant sa source non exclusivement dans le délit de l'art. 133 de la loi de 1873, mais dans les dispositions légales et contractuelles qui régissent le mandat dont les intimés étaient investis;

Attendu que, si l'on peut admettre, d'une manière générale, que la prescription de trente ans est seule opposable lorsque l'action se fonde uniquement sur des dispo-

607

sitions de droit civil ou sur l'inexécution d'obligations contractuelles, il n'en est plus ainsi lorsque, comme dans le cas actuel, la violation du contrat qui forme la base de la demande constitue précisément le fait érigé en délit par la loi;

Que, pour justifier son action, l'appelante est tenue en effet de s'appuyer sur les éléments constitutifs du délit de l'art. 133 précité;

Attendu qu'il en résulte, il est vrai, pour la société une situation moins avantageuse que si l'acte reproché aux anciens administrateurs fût un acte simplement dommageable; mais que telle est la conséquence de la loi, qui, sans reculer devant l'objection, a voulu, dans un intérêt social, couvrir, après un certain temps, les faits délictueux du voile de l'oubli et en prévenir la constatation indirecte sous forme de faits dommageables devant les juridictions civiles;

V

Quant à la somme de 454,500 *francs:*

Attendu que le dividende de 454,500 fr., relatif à l'exercice 1880, a été réparti conformément à une décision prise en assemblée générale le 9 mai 1881;

Que, comme pour le dividende de l'exercice 1879, la restitution en est réclamée à titre de dommages-intérêts, parce que, suivant l'appelante, le prélèvement a été effectué sur le capital social;

Attendu que l'action, quant à ce chef de la demande, serait également prescrite si, comme on l'a soutenu, le point de départ de la prescription pouvait se placer à la fin de l'année sociale à laquelle le dividende se rapporte, mais que ce système est inadmissible en droit;

Que le délit consiste, en effet, dans le fait d'opérer la répartition aux actionnaires d'un dividende non prélevé sur les bénéfices réalisés; que si, en principe, le bénéfice existe à la fin de l'année sociale, la répartition ne se fait que postérieurement, après avoir été proposée par les gérants ou administrateurs et décrétée par l'assemblée des actionnaires;

Que la prescription n'a donc pas couru avant la date du 9 mai 1881;

Qu'ayant été d'ailleurs interrompue dans le délai de l'art. 26 du nouveau code de procédure, elle n'est pas définitivement acquise;

Attendu que la société anonyme constitue un être moral absolument distinct de la personnalité des actionnaires, ayant ses droits et ses obligations, son patrimoine propre, indépendant de celui des associés;

Que, par suite, il n'est pas exact de dire que la restitution à la société appelante du dividende illégalement réparti aux actionnaires constituerait un deuxième payement, sous une forme nouvelle, du même dividende;

Attendu que Theys a été condamné, par un jugement passé en force de chose jugée, pour avoir, étant administrateur délégué d'une société constituée sous l'empire de la loi de 1873, opéré, au moyen d'inventaires frauduleux, la répartition du dividende de 454,500 francs, non prélevé sur des bénéfices réels; qu'à l'égard de cet intimé, l'action civile est donc, en principe, recevable dans le chef de tous ceux auxquels le délit a infligé grief;

Attendu qu'il en est de même en ce qui touche les intimés Tant et Letellier, lesquels, impliqués dans la même poursuite correctionnelle, ont été mis hors de cause par la chambre du conseil pour insuffisance de charges;

Qu'en effet, une ordonnance de non lieu, libellée en ces termes, pouvant être annulée par la survenance de charges nouvelles, ne possède pas l'autorité de la chose jugée;

Attendu que les autres intimés n'ont pas été mis en prévention et concluent, de cette circonstance, que la surséance, ordonnée par l'arrêt incidentel du 27 décembre 1884, doit être maintenue jusqu'à ce qu'il soit statué à leur égard par la justice répressive;

Que cette fin de non recevoir n'est pas fondée; que le sursis a été ordonné sur le vu d'un réquisitoire de M. le procureur du roi, adressé au juge d'instruction aux fins d'instruire à charge d'inconnus, du chef de faits qui forment la base de la présente action; que l'action publique, ainsi mise en mouvement par ce réquisitoire, est épuisée par le jugement du tribunal correctionnel du 18 février 1887; qu'il y a été définitivement statué et que les raisons qui ont dicté arrêt incidentel n'existent plus; que le sursis est, partant, levé à l'égard de tous les intimés;

Au fond:

Attendu que les administrateurs d'une société anonyme, créée sous l'empire de la loi de 1873, sont solidairement responsables, tant envers la société qu'envers les tiers, de tous dommages résultant d'infractions aux

608

dispositions de cette loi ou à celle des statuts; que, pour engager cette responsabilité, il est requis, toutefois, que le préjudice articulé soit nettement établi par celui qui en demande la réparation;

Attendu que l'appelante se borne à réclamer, à titre de dommages-intérêts, une somme d'argent égale au dividende distribué et prétend justifier cette demande par la seule considération que le fait de la répartition aurait diminué le capital social d'une somme équivalente;

Attendu qu'il résulte des documents versés au procès que les administrateurs ont souscrit toutes les actions de la troisième émission, avec une prime de 40 francs, à un moment où il était impossible d'en opérer le placement au pair; que la prime de 40 francs par action donnant, à raison de 9,750 actions, la somme de 390,000 francs, a été versée à la caisse sociale dans l'unique but de permettre à la société la distribution d'un dividende sur l'exercice 1880;

Que le rapport lu à l'assemblée des actionnaires du 9 mai 1881 et le compte de profits et pertes joint à ce rapport constatent, en effet, que le bénéfice à répartir provient, à due concurrence, de la somme encaissée sur les nouvelles actions;

Attendu que, dans le même but, Dandoy a pris à sa charge, sans y être tenu, une somme de 208,717 francs dépenses d'exploitation incombant au compte des profits et pertes, ce qui équivaut, en réalité, à une réduction de pareille somme sur le prix d'entreprise de la ligne Gallarate;

Attendu que la somme de 598,717 francs, supérieure au dividende distribué, a donc été fournie à titre gratuit, sans aucune compensation, par les administrateurs et Dandoy, en vue de permettre à la Société la répartition d'un dividende de 18 francs par action;

Attendu que ces agissements, non élisifs du délit prévu à l'art. 133 de la loi sur les sociétés, ainsi que l'a décidé le juge correctionnel en cause de l'intimé Theys, répréhensibles, au fond, parce qu'ils sont de nature à induire le public en erreur sur la situation réelle de la société et la valeur des actions, expliquent cependant comment l'administration a pu distribuer un dividende sans rien prélever sur le capital;

Que, dès lors, la société n'a souffert aucun préjudice; qu'en tous cas la preuve du dommage allégué, laquelle incombe à l'appelante, n'est pas rapportée;

VI

Quant à la somme de 121,000 *francs:*

Attendu que la réclamation, quant aux intérêts sur comptes courants, est connexe au premier chef de la demande et doit en suivre le sort; que les parties sont d'accord à cet égard;

VII

Quant à la somme de 100,000 *francs:*

Attendu que ce chiffre comprend, pour une partie, des émoluments alloués aux administrateurs et commissaires sur pied des statuts; que la réclamation ne peut donc se justifier que par une faute imputable aux intimés; que l'étendue de cette faute, si elle existe, dépendra du résultat de l'expertise ordonnée sur le premier chef de la demande;

Que, dans l'intérêt d'une bonne justice, il importe dès lors de surseoir à statuer au fond sur cette partie de la réclamation;

VIII

En ce qui touche l'intimé Dandoy:

Attendu que Dandoy a entrepris la construction de la ligne de Milan-Gallarate; que de ce chef il a contracté certaines obligations à l'égard de la société appelante;

Que, toutefois, celle-ci n'élève actuellement aucune critique au sujet de la manière dont la convention a été exécutée;

Attendu que, si Dandoy s'est assuré le concours d'un syndicat, composé en partie d'administrateurs et de commissaires, il ne peut être rendu responsable du préjudice que l'appelante a pu éprouver par le fait que ces derniers auraient agi en violation de l'art. 50 de la loi sur les sociétés;

Attendu que Dandoy avait le droit d'intéresser des tiers dans son entreprise et que les arrangements pris avec ces derniers échappent aux critiques de la société appelante;

Attendu qu'il n'échet pas de rechercher si Dandoy s'est rendu complice de la fraude commise par les administrateurs, associés à l'entreprise, puisqu'à l'égard de ces derniers aucun dommage n'est ni allégué ni réclamé de ce chef et que la demande, formulée pour cet objet vis-à-vis de Dandoy, constitue en réalité une demande nou-

---

30 juillet 1773. La maison, construite à l'endroit même où s'élevait anciennement un vieux château destiné à renfermer les prisonniers d'Etat, fut occupée en 1776 et reçut les condamnés, par jugements criminels et autres, à une détention plus ou moins longue et même à perpétuité.

Un refuge pour les mendiants était annexé à la maison de correction.

L'organisation de cette institution fut calquée sur celle de Gand.

C'est en 1776 aussi que l'impératrice résolut d'abolir entièrement la torture et de faire examiner s'il ne convenait pas d'abandonner successivement la peine de mort, ou de ne l'appliquer, du moins, qu'aux crimes les plus atroces.

Aucune suite ne fut donnée à ces résolutions.

Cependant, Joseph II enjoignit, par une circulaire du 3 février 1784, de n'appliquer la torture qu'avec beaucoup de circonspection. Elle fut définitivement abolie par l'article 63 de l'édit pour la réformation de la justice, du 3 avril 1787.

Ainsi, lorsque le 1er octobre 1795, la Convention nationale proclama la réunion des provinces belges à la France, celles-ci avaient déjà inauguré un système pénitentiaire remarquable pour l'époque, en même temps qu'elles avaient aboli la torture et mis en doute la légitimité et l'efficacité de la peine de mort.

II. — Régime français (1795-1814).

La loi du 2 octobre 1795, sur les attributions des divers ministères, plaça le régime des prisons et des maisons d'arrêt, de justice et de réclusion dans les attributions du ministère de l'intérieur.

Immédiatement après, les juridictions ecclésiastiques et académiques furent supprimées et le code des délits et des peines de 1791 entra en vigueur.

La pénalité se trouva ainsi complètement transformée; après la peine capitale, réduite à la simple privation de la vie, sans torture, il n'y eut plus qu'une seule peine, variée par la durée et par le mode d'exécution: Ce fut l'emprisonnement.

La privation de la liberté, à divers degrés, fut désignée sous les noms de: fers, réclusion, gêne, détention et emprisonnement, mais toute la pénalité consistait dans l'emprisonnement à trois degrés:

L'emprisonnement municipal;

L'emprisonnement correctionnel;

Et l'emprisonnement criminel.

Cette peine n'était pas consacrée par les anciennes ordonnances criminelles, car jusque-là, comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, les prisons n'étaient utilisées que pour détenir préventivement les malfaiteurs et non pour les punir.

Indépendamment des prisons pour peines, il y eut près de chaque directeur du jury d'accusation, une maison d'arrêt pour y retenir les prévenus, et, près de chaque tribunal criminel, une maison de justice pour détenir les accusés.

Nous signalerons en passant une exagération qui marque bien l'esprit de l'époque: La loi du 13 brumaire an II prononçait la peine de mort contre les geôliers et gardiens, gendarmes et tous autres, convaincus d'avoir favorisé l'évasion des personnes détenues. La sévérité de cette loi en rendait souvent l'application impossible, aussi fut-elle modifiée par celle du 4 vendémiaire an VI, qui ne prononçait en aucun cas la peine de mort.

De toutes parts, l'on signalait l'insalubrité et le mauvais état des prisons. Elles étaient bien loin non seulement d'être sûres, mais propres et saines, de manière que la santé des personnes détenues ne pût être aucunement altérée, comme l'article 571 du code du 3 brumaire an IV en imposait l'obligation.

Malheureusement, il ne fallait pas s'attendre à ce que les sages réformes édictées par la Constituante, fussent mises en pratique pendant le cours de la révolution.

L'alimentation des détenus fut réglée par l'arrêté du 13 janvier 1801. Dans les maisons d'arrêt et de justice ou dans les prisons, ils ne reçurent plus, par jour, de la part de la nation, qu'une ration de pain et la soupe ou la valeur en argent.

Il est vrai que les administrations locales furent chargées de procurer aux détenus les moyens d'améliorer leur sort par le travail.

Ces sages dispositions ne furent suivies d'aucun effet. Les maisons d'arrêt et de justice devaient, pendant longtemps encore, donner l'affligeant spectacle de l'encombrement, de la promiscuité et de l'oisiveté.

Les maisons de force de Gand et de Vilvorde furent érigées en maisons centrales par décret du 13 janvier 1801 et reçurent les condamnés à la gêne (1), à la réclusion et à la détention, par jugements des tribunaux criminels, et les condamnés correctionnellement par les tribunaux de première instance des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Lys, de la Dyle, de l'Escaut, de Jemappes, des Deux-Nèthes, de Sambre-et-Meuse, de l'Ourthe, de la Meuse Inférieure, du Mont-Tonnerre, de la Sarre, du Rhin-et-Moselle et de la Roer.

L'organisation des premiers ateliers, dans les maisons centrales, remonte à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1801. Désormais, les détenus capables de travailler et qui s'y refuseraient, recevront le pain et l'eau; le sort des individus travaillant sera amélioré proportionnellement à leur zèle et à leur conduite.

Cette mesure, disait Chaptal, qui semble n'avoir pour objet que de soulager le trésor public, a été essentiellement déterminée par des vues de bienfaisance. L'oisiveté dans laquelle les détenus croupissent, éteint jusqu'au germe de leurs facultés morales et physiques.

L'administration reconnaissait donc que le travail, que l'on n'avait d'abord imposé aux condamnés que dans un intérêt fiscal, devait être envisagé comme une nécessité, aussi bien dans l'intérêt du détenu que dans celui de la société.

En effet, la privation de la liberté et le travail sont

(1) La peine de la gêne, qui n'était nullement celle de l'emprisonnement individuel, n'a jamais été appliquée, faute de lieu pour la subir. Elle fut abolie par le code de 1810.

velle non comprise dans les termes de l'exploit introductif d'instance;

Qu'il résulte de ce qui précède que l'action est mal fondée à l'égard de Dandoy;

Par ces motifs, et ceux du premier juge non contraires au présent arrêt, la cour, après avoir entendu M. DEMARET, substitut du procureur général en son avis, met le dispositif du jugement dont appel à néant et, statuant par disposition nouvelle, déclare l'action prescrite en ce qui touche la somme de 75,000 francs, dividende de l'exercice 1879; la déclare recevable, mais non fondée en ce qui concerne la somme de 454,500 francs, dividende de l'exercice 1880 et celle de 100,000, prix des apports Rome, Nemy et Bologne;

Réserve de statuer sur les 100,000 francs pour dommages et intérêts;

Et, avant de faire droit au fond, quant au surplus, renvoie la cause et les parties devant MM. Renant, rue Pascale, à Bruxelles, Van Goidtshoven, Eugène, à Auderghem, Edmond, Louis, rue de Toulouse, 18, tous trois experts comptables, que la cour désigne en qualité d'arbitres rapporteurs, lesquels, serment prêté entre les mains de M. le président de cette chambre, examineront les pièces qui leur seront soumises, entendront en leurs explications les parties et toutes autres personnes qui seraient à même de fournir des renseignements utiles, établiront ensuite des comptes distincts et séparés pour chacun des articles du groupe Andries Castiau et Cie et consorts, ainsi que pour chacun des postes se rapportant aux autres chefs de dommages sur lesquels il n'est pas définitivement statué; rechercheront et indiqueront la cause et l'origine de ces comptes; diront s'ils concernent directement la société, personnellement les intimés, quelques-uns d'entre eux ou d'autres personnes; diront, selon le cas, si, eu égard aux circonstances du moment, l'administration a commis une faute en ouvrant ces comptes dans les livres de la société; le cas échéant, si les avances de fonds, qui en ont été la conséquence, ont causé un préjudice à la société et quel a été le montant de ce préjudice; donneront leur avis sur tous les points litigieux indiqués dans le dispositif des conclusions des parties, se rapportant à la somme réclamée de 239,692 fr. 99 c., solde du compte Andries Castiau et Cie et consorts, à celle de 298,988 fr. 45 c., compte à justifier, et à celle de 121,000 francs, intérêts sur comptes courants;

Dit que les arbitres rapporteurs auront égard aux faits que la ligne Milan-Gallarate a été construite à forfait par Dandoy, et celle des Castelli Romani en régie par la société elle-même;

Pour, le rapport des arbitres produit et les parties entendues, être ultérieurement statué comme de droit;

Met Dandoy hors de cause; condamne l'appelante aux frais des deux instances envers cet intimé;

Réserve les autres dépens.

Plaidants : MMes JULES GUILLERY et WILLEMAERS (pour la société appelante); MMes DE BECKER, DE MOT, N. SLOSSE, O. GUYSBRECHT, CHARLES DEJONGH, ARMAND BRIFAUT, MICHEL LEVIE du Barreau de Charleroi (pour les anciens administrateurs et commissaires); PAUL JANSON (pour l'intimé Dandoy).

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE BRANDNER.

28 *avril* 1887.

DROIT FISCAL. — ENREGISTREMENT. — ACTE RÉVÉLANT L'EXIGIBILITÉ DU DROIT. — NÉGLIGENCE DE L'ADMINISTRATION. — POINT DE DÉPART DE LA PRESCRIPTION.

L'art. 5 de la loi du 17 août 1873 fixe le point de départ du délai de la prescription au jour de la présentation à la formalité de l'enregistrement d'un acte ou autre document qui révèle à l'administration la cause de l'exigibilité du droit, d'une manière suffisante pour exclure la nécessité de toute recherche ultérieure.

Le législateur n'a eu nullement en vue de protéger l'administration contre ses propres négligences et de suspendre le cours de la prescription dans les cas où l'exigibilité des droits pouvait se déduire du simple rapprochement d'actes soumis à la formalité (1).

Etat Belge c. Banque de Bruxelles.

Quant à la demande principale :

Adoptant les motifs du premier juge;

Quant à la demande reconventionnelle,

Sur les deux premières fins de non recevoir;

Adoptant les motifs du premier juge;

Sur la troisième fin de non recevoir déduite de la prescription et fondée sur l'article 4 de la loi du 17 août 1873, aux termes duquel toute demande de droit d'enregistrement est prescrite après un délai de deux années;

Attendu que l'art. 5 de la loi de 1873 fixe le point de départ du délai de la prescription au jour de la présentation à la formalité de l'enregistrement d'un acte ou autre document qui révèle à l'administration la cause de l'exigibilité du droit, d'une manière suffisante pour exclure la nécessité de toute recherche ultérieure;

Attendu que la partie appelante donne à ces termes une portée qu'ils n'ont pas; que la loi n'a pas introduit un principe nouveau pour les mutations qui s'opèrent en vertu d'actes soumis à la formalité; que les discussions qui ont précédé le vote de la loi de 1873 démontrent à toute évidence que le législateur s'est surtout préoccupé dans la rédaction de la partie finale de cet article de mettre le fisc à l'abri de la prescription des droits en matière de mutations clandestines, c'est-à-dire dans les cas où l'exigibilité du droit ne lui est révélée que postérieurement à la mutation par des indices qui nécessitent des recherches aux fins de l'établir;

Attendu que le principe adopté par le législateur de 1873 est donc comme sous la législation antérieure; que le délai de la prescription commence à courir contre le fisc à partir du jour où il a été mis à même d'exercer ses droits; que le législateur n'a eu nullement en vue de protéger l'administration contre ses propres négligences et de suspendre le cours de la prescription dans les cas où l'exigibilité des droits pouvait se déduire du simple rapprochement d'actes soumis à la formalité;

Attendu que, dans l'espèce, l'acte d'association du 16 mars 1872, soumis à l'enregistrement, stipulait que la société était formée pour dix ans et qu'à la dissolution les marchandises et constructions seraient reprises et payées au comptant par le sieur Fusnot, l'un des associés, au prix du dernier bilan;

Attendu que, le 7 avril 1882, l'acte de dissolution de la société fut présenté à l'enregistrement;

Attendu que ce dernier acte consommait la mutation et rendait le droit exigible; que cette mutation, dépourvue de tout caractère clandestin, s'opérant en vertu d'actes portés à la connaissance du fisc, se révélait à l'administration par le simple rapprochement de l'acte de société et de l'acte de dissolution; que, si l'administration n'a pas, dès ce moment, poursuivi le payement des droits dus, c'est par suite de sa négligence ou d'une lacune dans la tenue de ses registres;

Attendu que, plus de deux années s'étant écoulées entre la présentation de l'acte de dissolution à l'enregistrement et la demande formée par la partie appelante dans ses conclusions reconventionnelles, cette demande est prescrite;

Par ces motifs, la cour, ouï en ses conclusions conformes M. l'avocat-général GILMONT, met à néant le jugement dont appel, mais en tant seulement qu'il a déclaré la demande reconventionnelle recevable et non fondée; émendant quant à ce, déclare prescrite et par conséquent non recevable la demande reconventionnelle; confirme le jugement dont appel pour le surplus; condamne la partie appelante aux frais de l'instance d'appel.

Plaidants : MMes G. et P. LECLERCQ c. SAM WIENER et H. SIMONT.

(1) V. jugement *a quo* Civ. Brux., 26 février 1886, J. T., p. 520. — Brux., 31 mars 1885, J. T., 510. — V. aussi PAND. B., v° *Acte sous seing privé (disp. fisc.)*, nos 82 et s.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles. (Référés.)

PRÉSIDENCE DE M. VAN MOORSEL.

9 *avril* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — MAISON MORTUAIRE SUJETTE A USUFRUIT. — DÉFENSE D'Y FAIRE LA VENTE DES MEUBLES DU DÉFUNT.

Le droit d'usufruit sur un immeuble s'éteignant par le décès de l'usufruitier, tous les meubles corporels, vins et argenterie, qui font partie de sa succession et qui s'y trouvent, y sont désormais sans titre ni droit et son héritier ne peut élever la prétention de les y faire vendre parcequ'elle est la maison mortuaire.

Jacquemyns c. Taymans et consorts.

Attendu que les défendeurs affirment, sans contestation de la part des demandeurs, que Ferdinand Delrue a été institué par le défunt Taymans son légataire universel; qu'il a été envoyé en possession;

Attendu qu'il peut donc seul disposer du mobilier et le déménager et que c'est à tort que toutes les autres parties ont été assignées;

Attendu que le droit d'usufruit que feu Taymans avait sur l'immeuble de la place Rogier, 8, est venu à s'éteindre par son décès; que, dès lors, tous les meubles corporels, vins et argenterie, qui font partie de la succession de Taymans, se trouvent dans cet hôtel sans titre ni droit; que le défendeur Gustave Taymans, tuteur officieux de Ferdinand Delrue, ne saurait invoquer aucun texte de loi à l'appui de la prétention qu'il élève de faire vendre les meubles corporels et l'argenterie dans la maison mortuaire;

Attendu que l'art. 949, C. proc. civ., est sans application dans l'espèce, puisqu'il suppose que les lieux, dont il parle, sont à la disposition de la succession, ce qui n'est pas le cas actuel; que ce texte lie un cohéritier vis-à-vis d'un cohéritier, mais non un tiers vis-à-vis de la succession;

Attendu qu'il y a urgence;

Nous, Gustave Van Moorsel, siégeant en référés....., mettons hors cause toutes les parties autres que Ferdinand Delrue; condamnons celui-ci et G. Taymans, son tuteur officieux, à enlever les susdits objets mobiliers de l'hôtel, place Rogier, 8, à Schaerbeek, dans les 8 jours de la signification de l'ordonnance; disons que, faute de ce faire, les demandeurs seront autorisés à les enlever eux-mêmes et à les transporter dans une salle de ventes; mettons à charge des demandeurs le coût des assignations de tous les défendeurs, sauf celle faite à G. Taymans; condamnons ce dernier au coût d'icelle et aux dépens du présent référé.

Plaidants : Me BILAUT c. BARA.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE MEREN

12 *mars* 1887

I. PROCÉDURE CIVILE. — ACTION D'APRÈS UN NOM DIFFÉRENT DE L'ACTE DE NAISSANCE. — NON-RECEVABILITÉ.

II. DROIT CIVIL. — CHANGEMENT DE NOM. — INCOMPÉTENCE JUDICIAIRE. — DROIT DU GOUVERNEMENT.

I. Ne peut être reçue en justice, une demande qui ne vise pas une erreur que renfermerait le texte d'un acte de naissance, mais tendrait, en réalité, à faire attribuer au requérant un nom différent de celui que cet acte exprime.

II. L'autorisation de changement de nom ne peut être octroyée par le pouvoir judiciaire, mais doit émaner du Gouvernement (1).

de B.

Le procureur du roi soussigné :

Attendu que le requérant ne prétend pas qu'il aurait été commis des erreurs ou omissions dans les actes de son état civil; que cela est si vrai que la seule erreur qui ait été vantée antérieurement par le requérant a été rectifiée par jugement en date du 23 janvier 1875;

Attendu que la demande actuelle tend à faire adjoindre au nom patronymique de de B., celui de de L. ou même à substituer le nom de de L. au nom patronymique de de B. et de transformer ce dernier en un simple surnom;

Attendu qu'au vœu de la loi du 11 germinal an XI, les autorisations de changement de nom sont du domaine exclusif du pouvoir exécutif;

Par ces motifs, conclut à ce qu'il plaise au tribunal, dire n'y avoir lieu d'accorder la demande.

JUGEMENT.

Attendu qu'en principe le nom de tout citoyen est celui qu'exprime son acte de naissance;

Attendu que le nom de famille du réquérant, d'après son acte de naissance, est « de B. »;

Attendu que lui-même a fait reconnaître ce nom à ses enfants par jugement de ce tribunal en date du 23 janvier 1875;

Attendu que le requérant soutient néanmoins que son vrai nom patronymique n'est pas de B. mais de L., de B. n'étant qu'un surnom; qu'en conséquence, il demande que dans son acte de naissance et dans les autres actes de l'état civil désignés en sa requête, le nom « de B., soit remplacé par de L. de B. » ou plus simplement par de L. B.;

Attendu que cette demande n'est pas reçue en justice;

Attendu, en effet, que cette demande ne vise pas une erreur que renfermerait le texte de son acte de naissance, mais tend en réalité à faire attribuer au requérant, à l'aide de considérations héraldiques, un nom différent de celui que cet acte exprime;

Attendu que la procédure en rectification n'est donc, dans l'espèce, qu'une forme employée pour parvenir à un changement de nom;

Attendu que l'autorisation de « changement de nom » ne peut être octroyée par le pouvoir judicaire, mais doit émaner du gouvernement, aux termes de l'art. 4 de la loi du 11 germinal an XI;

Par ces motifs, dit n'y avoir lieu d'accorder les frais de la requête.

(1) V. PAND. B., v° *Acte de l'état civil*, nos 340 et ss.

Tribunal civil de Gand (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BRUYNEEL.

30 *avril* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — DIVORCE POUR CAUSE DÉTERMINÉE. — NON COMPARUTION PERSONNELLE DU DEMANDEUR. — DÉCHÉANCE. — EMPÊCHEMENT. — PREUVE.

Dans le divorce pour cause déterminée, la comparution personnelle de la partie demanderesse est formellement exigée à chaque acte de la procédure à peine de déchéance; si cette partie est empêchée par maladie, elle est tenue d'en justifier de la manière prescrite à l'art. 236 du code civil (2).

Hauman c. Desmet.

Ouï, en audience publique, M. le juge DE RYCKMAN, en son rapport, et M. JANSSENS DE BISTHOVEN, substitut du procureur du roi, en son avis;

Attendu qu'il ressort de l'ensemble des dispositions du code civil sur le divorce pour cause déterminée, et notamment des art. 236, 242 et 248 de ce code, que la comparution personnelle de la partie demanderesse est formellement exigée à chaque acte de la procédure; que, si cette partie est empêchée par maladie, elle est tenue d'en justifier de la manière prescrite à l'art. 236 précité;

Attendu que le demandeur Hauman n'est pas comparant en personne à l'audience de ce jour et que la remise

(2) V. civ. Gand, 21 mars 1885, J. T., 774 et le renvoi.

---

les deux éléments de la peine et, de plus, le travail est un moyen puissant d'ordre et de moralisation.

La maison de Gand fut livrée à forfait à un fabricant de cette ville, sous la condition de pourvoir à l'entretien général des prisonniers, moyennant une allocation journalière de 25 ou de 30 centimes, par condamné criminel ou correctionnel.

L'industriel gantois fut autorisé à faire transférer à Gand tous les détenus, réputés bons ouvriers, qui se trouvaient dans l'étendue de la domination française. Bientôt 1,600 détenus encombrèrent la maison qui, alors, n'en pouvait contenir que le quart.

L'action du gouvernement s'effaça devant les exigences de l'entrepreneur; la discipline se relâcha; la surveillance devint nulle; chaque cellule de nuit servit de logement à deux détenus et l'on vit s'introduire les vices les plus hideux et les abus les plus révoltants.

Le système de l'entreprise non seulement détruisit la discipline, mais il engendra une affreuse démoralisation. L'état sanitaire s'en ressentit et il y eut des années où il mourut un homme par jour.

Comme celle de Gand, la prison de Vilvorde fut livrée à un entrepreneur; la population détenue s'accrut d'année en année; la discipline se relâcha et bientôt la situation morale fut aussi deplorable qu'à Gand.

La nourriture des détenus se composait d'une ration de 702 grammes de *pain de meteil* et d'environ 2 litres d'une soupe composée de légumes, de pain, de farine et de beurre ou d'huile.

Pendant les années 1802, 1803 et 1804, il régna une mortalité telle que jamais les hommes, pendant les pestes les plus affreuses, jamais les soldats, pendant les guerres les plus destructives, n'ont été décimés d'une manière aussi épouvantable.

Après la promulgation du code d'instruction criminelle de 1808 et du code pénal de 1810, les prisons furent divisées en cinq catégories :

Maisons de police municipale (arrondissement de justice de paix);

Maisons d'arrêt (arrondissement communal);

» de justice (département);

» de correction (département);

» de détention (pour plusieurs départements).

Indépendamment des condamnés correctionnellement à une année et moins d'emprisonnement, les maisons de correction pouvaient aussi recevoir les prisonniers pour dettes, les individus à séquestrer par voie de police administrative et les enfants à renfermer sur la demande de leurs parents. On pouvait aussi y recevoir, à la demande de la police administrative, les filles publiques, pour y être traitées, dans des quartiers distincts et séparés, des maladies dont elles étaient atteintes.

Les maisons de détention recevaient les condamnés par les tribunaux criminels ainsi que les condamnés par voie de police correctionnelle, lorsque la peine à subir était de plus d'une année.

La séparation des diverses catégories de prisons qui, d'après le code d'instruction criminelle, devait être absolue, fut mitigée dans la pratique. C'est ainsi que l'arrêté ministériel du 20 octobre 1810 permit de placer la maison de police municipale dans un quartier distinct et séparé de la maison d'arrêt, et de réunir cette dernière et la maison de justice dans une même enceinte, mais à la condition d'affecter à chacune un corps de bâtiment séparé.

Il fut admis, dès 1812, que les maisons d'arrêt et de correction ne devaient pas toujours être isolées l'une de l'autre; que cet isolement n'était pas absolument nécessaire: qu'il suffisait qu'avec des séparations convenables dans l'intérieur, elles n'eussent pas une entrée commune.

A la même époque et sans plus de succès que par le passé, le ministre recommanda de nouveau l'introduction du travail dans les maisons d'arrêt, *quand on n'aurait d'autre but que d'empêcher les suites de l'oisiveté.*

Des infirmeries furent établies dans toutes les prisons, afin d'éviter le transfèrement des détenus dans les hôpitaux civils ou militaires, pour des maladies ou légères ou feintes.

La ville d'Anvers fut dotée d'un bagne; les premiers forçats, au nombre de 372, y arrivèrent le 20 août 1804.

On sait que la peine des galères, établie en 1525, appartient à la législation de François Ier.

Sous Charles IX, qui rendit à Marseille au mois de novembre 1564, plusieurs ordonnances sur le régime disciplinaire des galériens, on fit précéder la marque d'une formalité barbare, la fustigation, qui ne fut supprimée que par la révolution de 1789.

Les premières formules de condamnations à cette peine portaient que les condamnés seraient conduits à pied, par la chaîne, pour servir comme forçats sur les galères du Roi.

A la révolution de 1789, quand les galères sur lesquelles ils ramaient cessèrent d'être en usage, les forçats furent employés dans les hôpitaux, dans les arsenaux maritimes, au curage des ports, à toute espèce de travaux pénibles; le bagne devint leur prison.

Horrible peine avec son cortège de chaînes et de boulets, d'infâmie et de privations, et qui, cependant, était moins redoutée des condamnés les plus pervers que le séjour des maisons centrales.

Cette inconséquence ne fut pas aperçue par le législateur de 1810, ou, si elle le fut, c'est qu'il était bien décidé à ne punir que pour punir, sans songer à l'amendement du coupable.

Et, d'ailleurs, quel espoir de réformation pouvait-on concevoir d'une peine qui avait pour point de départ l'exposition publique et la marque appliquée sur l'épaule, à l'aide d'un fer rougi au feu?

Le condamné n'était qu'un esclave livré, par excellence, au bourreau ou à l'infamie.

L'état des prisons préventives était, s'il est possible, plus déplorable encore que celui des prisons pénales.

Cette situation se prolongea jusqu'à la fin du régime impérial. C'était la négation de tous les systèmes. Ce fut, sans aucun doute, la période la plus néfaste de l'histoire de nos prisons.

(*A continuer.*)

sollicitée par son conseil n'est point justifiée par un empêchement absolu de se présenter devant le tribunal ;

Par ces motifs, le tribunal déclare le demandeur déchu de son action et le condamne aux dépens.

N.-B. — Dans l'espèce, l'affaire en était arrivée aux plaidoiries sur enquêtes.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Tribunal correctionnel de Compiègne.

PRÉSIDENCE DE M. ALEXANDRE SOREL.

22 février 1887.

DROIT PÉNAL. — CHASSE. — LAPIN PRIS DANS UN ASSOMMOIR. — PROPRIÉTÉ. — ENLÈVEMENT. — SOUSTRACTION FRAUDULEUSE.

Le gibier, res nullius *en principe, devient la propriété de celui qui le capture soit directement, soit à l'aide d'engins non prohibés.*

L'animal pris dans un assommoir appartient au propriétaire de ce piège dont l'usage est autorisé ; en s'emparant d'un lapin qu'il savait mort en semblable occurrence le prévenu a commis, non pas un simple délit de chasse, mais une soustraction frauduleuse (1).

Attendu que, de l'information et des débats, il résulte la preuve que le 8 février dernier, au Plessis-Brion, le prévenu s'est emparé d'un lapin pris dans un assommoir placé dans le bois de Demonceaux, et appartenant à celui-ci, et qu'il a emporté ledit lapin chez lui ;

Attendu que le gibier, *res nullius* en principe, devient la propriété de celui qui le capture soit directement, soit à l'aide d'engins non prohibés ; d'où il suit que l'animal pris dans un assommoir appartient au propriétaire de ce piège dont l'usage est autorisé;

Attendu qu'en s'emparant d'un lapin qu'il savait mort en semblable occurrence le prévenu a commis, non pas un simple délit de chasse, mais bien la soustraction frauduleuse prévue et punie par l'art. 401 du code pénal ;

Qu'il y a donc lieu de lui faire application dudit article, tout en modérant sensiblement la peine, à raison des circonstances particulières de la cause;

Par ces motifs, condamne le prévenu à 16 francs d'amende, etc. (*Le Droit.*)

CHRONIQUE JUDICIAIRE

RÉORGANISATION DU STAGE A BRUXELLES. — RÈGLEMENT DE LA CONFÉRENCE DES AVOCATS STAGIAIRES.

Le Conseil de l'Ordre des avocats près la Cour d'appel de Bruxelles, dans sa séance du 17 avril, a adopté, sur la proposition de Me Graux, Bâtonnier, le règlement suivant pour l'organisation des Conférences judiciaires :

Le Conseil de l'Ordre,

Vu le décret du 14 décembre 1810 et l'arrêté royal du 16 mars 1887,

Arrête :

ART. 1er. Les avocats inscrits au stage formeront une Conférence qui se réunira au Palais de Justice, au moins une fois par semaine, pour s'exercer à l'art de la parole et à la discussion des questions de droit.

ART. 2. Cette Conférence sera présidée par le Bâtonnier ou, s'il est absent ou empêché, par un membre du Conseil de l'Ordre, qu'il désignera pour le remplacer.

ART. 3. Les avocats stagiaires seront tenus d'assister avec assiduité aux réunions de la Conférence.

Ils ne seront inscrits au Tableau que s'ils ont été présents au moins vingt fois par année à ces séances, et s'ils justifient de soixante présences pendant la durée du stage.

ART. 4. Les jeunes avocats inscrits au tableau de l'Ordre depuis moins de 3 ans auront la faculté de prendre part aux travaux de la conférence.

ART. 5. Le Conseil de l'Ordre désignera chaque année, parmi les avocats inscrits au stage et parmi ceux qui auront exprimé l'intention d'user de la faculté établie par l'article précédent, un certain nombre de secrétaires qui ne dépassera pas dix-huit; ils seront chargés de préparer et d'organiser les travaux de la Conférence sous la direction du Bâtonnier.

ART. 6. En cas d'infraction aux devoirs imposés en vertu du présent règlement, le Conseil de l'Ordre, après avoir entendu le rapport du Bâtonnier, peut, s'il y a lieu, prolonger la durée du stage.

En exécution de l'art. 5, le Conseil de l'Ordre a désigné neuf secrétaires pour la première année. Voici leurs noms :

MMes	Georges Cornil, stagiaire de la 2e section.		
	Emile Vandervelde, stagiaire de la 2e section.		
	Henri Gedoelst, inscrit au tableau le 26 nov. 1886.		
	Gustave Smets,	»	» »
	Jean Mommaert,	»	» »
	Alphonse Leclercq,	»	» 21 nov. 1885.
	Henri Simont,	»	» 15 nov. 1884.
	Paul Errera,	»	» »
	Albert Soenens,	»	» »

***

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles était réunie hier pour procéder à l'élection de celui de ses membres qui sera chargé de prononcer le discours de rentrée pour l'année judiciaire 1887-1888.

C'est M. Louis Coosemans qui a été désigné. — Quelques voix se sont perdues sur d'autres noms.

(1) V. conf. PAND. B., v° *Chasse*, n°s 23, 158 et s.; v° *Chose commune*, n° 32; v° *Animal*, n°s 71 et ss.

***

CONFÉRENCE D'ANVERS.

La Conférence du Jeune Barreau d'Anvers annonce pour vendredi prochain, 13 courant, à 8 heures et quart, une conférence par Me Maurice Van Meenen, du Barreau de Bruxelles.

Elle aura lieu en l'auditoire du tribunal de commerce et traitera du *Code maritime international*.

***

UNE PETITE MARTYRE. — TROIS ACCUSÉS.

Joseph-Marcel Norroy, Jean-Nicolas Norroy et Marie-Joséphine Norroy, sont accusés d'avoir étouffé après un long martyre, la jeune Marie Norroy, âgée de trois ans et demi, leur petite-fille et nièce.

M. LUXER, avocat général, occupe le siège du ministère public.

Mes TERRAUX, GAUDIN et RESAL, avocats, sont assis au banc de la défense.

Voici les faits relevés par l'acte d'accusation :

Dans le courant du mois de juillet 1886, Jean-Nicolas Norroy, qui était allé passer quelques jours chez un de ses fils, marchand ambulant à Paris, ramena chez lui, à Landres, arrondissement de Briey, la jeune Marie Norroy, âgée de trois ans et demi, fille de ce dernier.

Dès son arrivée, il dit à sa famille : « il faut que cette enfant disparaisse. » Cet ordre fut exécuté avec une implacable cruauté, et, à partir de ce moment, son fils Marcel, sa fille Marie-Joséphine, et lui-même, ne cessèrent d'infliger à la malheureuse enfant les traitements les plus odieux, dont plusieurs personnes furent les témoins.

Vers la fin du mois d'août notamment, M. Cochard, leur voisin, vit l'accusée Marie-Joséphine frapper violemment sa nièce et lui attacher un lourd battoir au poignet en l'obligeant à battre des glanes de blé. Indigné de cet acte de brutalité, le témoin ne put s'empêcher de lui dire : « Tue-la tout de suite, pour que je ne la voie plus souffrir », et il alla prévenir le maire qui, dans la crainte d'une vengeance, se contenta de faire aux accusés des remontrances.

Exaspéré par cette intervention de l'autorité, Norroy redoubla de férocité. Dans le courant du mois d'octobre, vers cinq heures du matin, la dame Feltz fut éveillée par des cris plaintifs. S'étant levée, elle aperçut par sa fenêtre Norroy père, qui, dans la rue, frappait avec une verge sa petite fille dont il avait relevé les vêtements ; celle-ci était pieds nus. L'enfant, étant parvenue à lui échapper, alla demander protection à sa tante en se réfugiant auprès d'elle ; mais celle-ci la repoussa d'un coup de pied. Puis tous les deux se mirent à frapper cruellement l'enfant.

Vers la même époque, M. Speyer fut témoin d'une scène non moins révoltante. Norroy père, ayant amené la petite Marie toute nue devant la maison, lui couvrit le visage d'excréments, puis lui répandit sur la tête un sceau d'eau froide et la frappa avec une baguette à coups redoublés.

Une autre fois, il la flagella sur toutes les parties du corps avec des orties. Peu de temps après, l'accusée Marie-Joséphine, labourant un champ avec son frère Marcel, prit sa petite nièce dans ses bras et, pendant que la charrue était en marche, elle la jeta dans le sillon entre la roue et le versoir. Au risque de l'atteindre, Marcel n'arrêta point les chevaux et ce n'est qu'après avoir fait le tour du champ que lui et sa sœur retirèrent cette enfant restée enfouie dans la terre.

Dans les premiers jours de novembre, de grand matin, Marie-Joséphine plaça sa petite nièce, à peine vêtue, sous le robinet de la pompe et lui fit couler sur

la nuque de l'eau glacée. En outre de ces mauvais traitements, la malheureuse enfant était privée de nourriture, elle souffrait la soif et la faim.

Le 15 novembre, comme elle demandait à déjeûner à son grand père, celui-ci la frappa brutalement. Le 19 du même mois, elle reçut de sa tante plusieurs soufflets parce qu'elle la suppliait de lui donner à boire.

Dans le courant du mois de novembre, et à plusieurs reprises, Marcel Norroy, en présence de sa sœur, fit de nombreuses brûlures à sa petite nièce sur toutes les parties du corps, tantôt avec un tisonnier chauffé au rouge, tantôt avec un bois enflammé. Norroy père, au dire de sa fille, ne serait pas non plus étranger à cet horrible supplice. — Lors de l'autopsie, on constata de nombreuses et profondes traces de brûlures sur tout le corps. Ces brûlures étaient faites avec une telle régularité que, d'après l'opinion des médecins, elles ont dû exiger le concours de plusieurs personnes.

Pendant le dernier mois de sa vie, la jeune Marie fut condamnée à une véritable séquestration : elle vivait reléguée dans une sorte de niche fermée qui se trouve sous l'escalier du grenier. Deux personnes qui la virent par hasard disent que son visage était couvert de contusions et n'avait plus rien d'humain. Cependant, en dépit de ce long et cruel martyre, l'enfant vivait encore trop longtemps au gré de ses bourreaux, impatients d'en finir. L'un d'eux se chargea de consommer le crime pour l'exécution duquel ils s'étaient associés.

Le 21 novembre, Norroy père se rendit dans la matinée à Amanvillers avec sa plus jeune fille; et vers quatre heures de l'après-midi, l'accusée Marie-Joséphine, après avoir placé sa petite nièce dans un lit au premier étage, partit pour la fête d'Ollières avec son amie Fanny Chenot. Marcel vint bientôt rejoindre sa sœur et tous deux, bien que leur mère fût morte quinze jours auparavant, passèrent au bal une partie de la nuit, pendant que leur petite nièce était seule à la maison. Vers neuf heures du matin, il quittèrent le village d'Ollières pour revenir à Landres. Marcel prit l'avance et rentra à la maison un peu avant onze heures, en présence de sa voisine la veuve Collignon. A peine était-il chez lui que la veuve Collignon entendit la petite Marie pousser trois cris, et quelques minutes plus tard, lorsque Marie-Joséphine rentra à son tour, Marcel lui annonça la mort de l'enfant.

La fille Norroy descendit le corps dans la chambre du rez-de-chaussée et voulut prévenir les voisins, mais son frère s'y opposa et se rendit aussitôt à Amanvillers pour annoncer à son père que ses ordres étaient exécutés. Il attendit au lendemain pour prévenir le maire du décès et il déclara à cet officier de l'état civil que l'enfant était morte le 22 novembre à deux heures du soir.

Marie-Joséphine, au contraire, raconta à plusieurs personnes que Marie Norroy avait succombé, auprès d'elle, à une attaque de croup, vers deux heures du matin.

Le docteur appelé pour constater le décès trouva l'enfant déjà ensevelie ; elle avait entre les lèvres un morceau de gâteau et un autre d'un volume plus considérable était placé dans sa main droite ; le nez était déformé et sur tout le corps apparaissaient de nombreuses traces de sévices. En présence de ces constatations, la justice informa. Les autopsies auxquelles il fut procédé au cours de l'instruction démontrent d'une façon absolument certaine que la petite Marie est morte étouffée, et que l'asphyxie a été produite par l'obturation des voies respiratoires, ainsi que l'attestent la déformation du nez et l'état des poumons. C'étaient donc ses deux derniers cris que la veuve Collignon avait entendus. Marcel avait achevé l'œuvre commencée par son père et sa sœur.

Les accusés nient les faits qui leur sont imputés ; ils s'accusent réciproquement et se contredisent dans leurs explications. Mais les résultats de l'information et les constatations médico-légales établissent avec certitude que, si Marcel Norroy a seul commis le crime, il a eu pour complices et sa sœur et son père.

Ils ont tous trois une réputation détestable. Norroy père a déjà subi une condamnation pour outrages envers un maire. Norroy fils a été condamné deux fois pour vol.

Déclarés coupables, avec circonstances atténuantes, Marcel et Nicolas Norroy sont condamnés à quinze ans de travaux forcés, et Marie-Joséphine Norroy à douze années de la même peine.

(*Le Droit* du 7 mai).

BIBLIOGRAPHIE

DE LA CAPACITÉ JURIDIQUE DES ALIÉNÉS ET DE LEUR LIBERTÉ INDIVIDUELLE, par RENÉ FUSIER, docteur en droit, avocat à la cour d'appel de Chambéry. — Paris, LAROSE et FORCEL, 1886, 1 vol.

L'étude approfondie, qui a fait l'objet de la thèse soutenue par M. Fusier devant la Faculté de droit de Grenoble, comprend deux parties traitées avec un soin égal : la partie historique, qui contient d'intéressants détails principalement sur la situation juridique des aliénés dans le droit romain, et la partie critique qui embrasse à la fois l'exposé du régime des aliénés tel qu'il a été réglé par la loi de 1838 et l'examen des réformes proposées récemment et dont quelques unes ont passé dans la loi adoptée par le Sénat français dans le courant de l'année dernière.

M. Fusier, comme la plupart de ceux qui, par la direction de leurs études, ou la nature de leurs fonctions, se sont intéressés à l'application du régime existant, est, en général, grand admirateur de la loi de 1838 : il n'est point partisan des modifications radicales. S'il voit des améliorations à apporter à la législation actuelle, ce n'est pas sur la question qui passionne principalement l'opinion publique : celle de la liberté individuelle ; si la loi lui paraît perfectible, c'est surtout en matière d'administration provisoire des vices des aliénés.

Le législateur n'a point partagé cette appréciation peut-être trop optimiste. S'il n'a pas négligé l'importante question de la capacité juridique des aliénés séquestrés, il n'a pas cru non plus pouvoir résister aux réclamations de l'opinion publique quelque peu mesurées qu'elles fussent parfois. Il a créé tout un système de garanties nouvelles destinées à prévenir des abus que d'aucuns ont pu, non sans raison parfois, qualifier d'imaginaires. Mais, en aussi délicate matière, trop prévoir ne saurait nuire et l'on ne peut raisonnablement en vouloir au législateur du respect, peut-être exagéré, pour la liberté individuelle, qui a dicté la plupart de ses innovations.

L'étude si complète de M. Fusier est surtout intéressante au point de vue de ces réformes qui vont subir l'épreuve d'une nouvelle discussion à la chambre des députés et qui vraisemblablement feront sous peu partie du régime légal des aliénés en France.

Quoique notre législation, copiée sur la loi de 1838, s'en soit notablement éloignée depuis, nous n'en lirons pas moins avec fruit l'ouvrage de M. Fusier. Nous y trouverons d'autres indications, des aperçus applicables à tous les pays et dont nous pourrons faire notre profit non pour bouleverser un régime dont nous avons tout lieu d'être satisfaits, mais pour y apporter les améliorations de détail que l'expérience nous suggérera.

VIENT DE PARAITRE

CODE RURAL BELGE

COMMENTAIRE MÉTHODIQUE ET DOCTRINAL

DE LA

LOI DU 7 OCTOBRE 1886

PAR

OSCAR ORBAN

Avocat, docteur en philosophie et lettres

Avec

un préambule par M. Edm. PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

Un volume in-8° de 42 pages. Prix : 7 fr. 50

GRANDE MAISON DE LINOLEUM

VÉRITABLE LINOLEUM, tapis de pied au toucher doux et chaud.

TOILES CIRÉES en tous genres.

TAPIS DE PIED, Tournay tapestry et divers, *Foyers et Carpettes.*

AMEUBLEMENT COMPLET.

La maison envoie en province échantillons et devis.

ATTOUT-THIRIAR

1, RUE DU FOSSÉ AUX LOUPS

Succursale : 58, rue de la Montagne.

BRUXELLES

En vente à la librairie LARCIER, rue des Minimes, 10 Bruxelles.

L'Anneau du Nibelung

L'OR DU RHIN. — LA WALKYRIE

SIEGFRIED

LE CREPUSCULE DES DIEUX

Analyse du poëme de R. WAGNER

Prix. . . . . 50 centimes

(*Envoi franco contre 50 centimes en timbres-poste.*)

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE

INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ

(breveté et déposé)

Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance

S'appliquant à tous les USAGES DOMESTIQUES

Plus commode et moins coûteux que l'acoustique

INDISPENSABLE DANS LES

BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS

Maisons particulières, de ville et campagne

30 FRANCS LE POSTE

Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant



40 FRANCS LE POSTE

Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie

E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach, BRUXELLES

On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

POUR CAUSE DE DÉCÈS

A reprendre à des conditions avantageuses, une librairie traitant les livres neufs et d'occasion.

Spécialité d'ouvrages juridiques.

Écrire bureau du Journal. Veuve L. A.

VENTE DE LA MAIN A LA MAIN

D'UNE

BIBLIOTHÈQUE

COMPOSÉE DE

Livres de Droit et de Jurisprudence

DÉLAISSÉE PAR UN MAGISTRAT DÉFUNT

Le catalogue à prix marqués se distribue gratuitement à la librairie FERD. LARCIER, RUE DES MINIMES, 10, à BRUXELLES.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

Nº 428 SIXIÈME ANNÉE DIMANCHE 15 MAI 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à ANVERS, à la librairie LEGROS, rue *Vieille* Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Tutelle, tribunal du lieu de l'ouverture, autre tribunal saisi par le tuteur, garde de l'enfant, attribut de la tutelle, contrôle des tribunaux, santé du mineur).— *Cour d'appel de Gand*, 2e ch. (Exécution provisoire, droit de la prononcer dans tous les cas). — *Tribunal civil de Bruxelles*, 4e ch. (Quasi-délit commercial, procès d'un employé contre son patron, incompétence du juge civil).

ÉTUDE DOCTRINALE : (Sociétés commerciales, cession de parts ou actions, responsabilité du cédant).

Tribunal de 1re instance de Bruxelles, 5e ch. (Loi de vendémiaire an IV, provocation, ordonnance de non lieu, demande de production de livres, demande nouvelle).—*Idem*, 4e ch.(Assignation aux communes, omissions dans la copie, du nom de la personne à qui l'exploit est remis, défaut de mention de l'absence ou empêchement du bourgmestre, dommages-intérêts, défense vexatoire, commune).

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Cour de cassation de France*. (Chose jugée, cour d'assises, faux, dommages-intérêts).

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

APERÇU SUR LES PROGRÈS DU RÉGIME PÉNITENTIAIRE EN BELGIQUE PENDANT LE SIÈCLE ÉCOULÉ (feuilleton, suite).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR.

25 *avril* 1887.

I. PROCÉDURE CIVILE. — TUTELLE. — TRIBUNAL DU LIEU DE L'OUVERTURE. — AUTRE TRIBUNAL SAISI PAR LE TUTEUR. — COMPÉTENCE.

II. DROIT CIVIL. — GARDE DE L'ENFANT. — ATTRIBUT DE LA TUTELLE. — DÉROGATION TESTAMENTAIRE. — NULLITÉ. — CONTRÔLE DES TRIBUNAUX. — DÉROGATION DEMANDÉE POUR LA SANTÉ DU MINEUR. — EXAMEN MÉDICAL.

I. Aucune disposition légale n'attribue compétence exclusive au juge du lieu où la tutelle s'est ouverte sur toutes les contestations qui peuvent surgir relativement à la tutelle, à la garde ou aux intérêts moraux du mineur ou n'impose aux tribunaux l'obligation de consulter sous peine de nullité le conseil de famille, ni surtout de se conformer à l'avis de ce conseil, en se bornant à enregistrer ses décisions (1).

Quand un tuteur a saisi directement un tribunal, autre que celui de l'ouverture de la tutelle, d'une action qui a pour objet l'exercice des droits de la tutelle, qu'il a demandé de vérifier la qualité en laquelle il agit, de prononcer sur la valeur et la portée des dispositions testamentaires qu'il invoque, de statuer sur les droits que le testament et la loi lui confèrent et sur la garde de l'enfant qu'il réclame, le débat, dans toute sa plénitude, doit comprendre l'examen de tout ce qui est relatif à la remise de l'enfant à son tuteur, aux mesures à prescrire et spécialement à l'examen de la question de savoir si une remise immédiate de l'enfant demandée par le tuteur et par le conseil de famille ne pourrait nuire au mineur et causer à sa santé un mal peut-être irréparable.

II. Au tuteur seul appartient la garde du mineur; l'art. 450 *du code civil, qui porte* in terminis *que « le tuteur prendra soin de la personne du mineur et le représentera dans tous les actes civils », est une prescription nette et positive qui fait de la garde et de l'éducation de l'enfant un des attributs de la tutelle* (1).

Les art. 397 *et suivants du même code, qui seuls traitent de la tutelle dative, n'accordent au dernier mourant des père et mère que le droit individuel de choisir un tuteur, et ce droit exceptionnel créé par la loi ne peut être étendu au delà des limites fixées par elle.*

Les tribunaux régulièrement saisis peuvent, dans des circonstances graves et exceptionnelles, modérer les droits dérivant de la puissance paternelle et de la tutelle, et prescrire les mesures tout au moins provisoires que commande l'intérêt évident des mineurs.

Quand les documents produits et des avis contradictoires de médecins laissent exister un doute très sérieux sur l'état de santé d'une mineure et sur la question de savoir si elle peut se passer en ce moment encore des soins d'une belle-mère que son père défunt voulait lui conserver, un nouvel examen médical s'impose afin de permettre de statuer sans crainte de nuire à la mineure et d'exposer sa santé.

Veuve de la Rousselière c. A) Jourda de Vaux et B) Veuve Haritoff et consorts.

Attendu que, par arrêt du 19 février 1885, la cour d'appel de Liége a décidé que le tribunal de première instance de cette ville était incompétent pour statuer sur l'action intentée à l'appelante par l'intimé Jourda de Vaux;

Attendu que cette décision est basée « sur ce que c'est au juge du domicile de celui qui, à tort ou à raison, refuse de remettre un enfant aux mains du tuteur qu'il appartient de statuer sur l'action en revendication intentée par celui-ci et d'examiner ce qu'il convient de faire dans l'intérêt de l'enfant »;

Attendu qu'ensuite de cet arrêt, l'intimé a fait assigner l'appelante devant le tribunal de première instance de Bruxelles, aux fins de s'y entendre condamner à remettre à la garde du requérant sa pupille Nadine de la Rousselière-Clouard, demande fondée sur le testament du baron de la Rousselière, instituant l'intimé tuteur de sa fille mineure, sur les droits du tuteur à la garde de sa pupille et au soin de sa personne, sur ce que les dispositions du même testament dont se prévaut l'appelante, défenderesse originaire, n'ont pas pour objet et ne sauraient en tous cas avoir pour effet de restreindre les droits conférés par la loi au tuteur, et enfin sur l'avis émis par le conseil de famille de confier immédiatement la garde de l'enfant à l'intimé Jourda de Vaux;

Attendu que c'est donc celui-ci qui a saisi directement le tribunal de première instance de Bruxelles et la cour, de cette action qui a pour objet l'exercice des droits de la tutelle qui a demandé de vérifier la qualité en laquelle il agit, de prononcer sur la valeur et la portée des dispositions testamentaires qu'il invoque, de statuer sur les droits que le testament et la loi lui confèrent et sur la garde de l'enfant qu'il réclame;

Attendu que, comme conséquence, le débat dans toute sa plénitude doit donc comprendre aussi l'examen de tout ce qui est relatif à la remise de l'enfant à son tuteur, aux mesures à prescrire et spécialement à l'examen de la question de savoir si une remise immédiate de l'enfant demandée par le tuteur et par le conseil de famille ne pourrait nuire à la mineure et causer à sa santé un mal peut-être irréparable;

Attendu qu'il est certain, comme le déclare le premier juge, que c'est au tuteur seul qu'appartient la garde de la mineure; que l'art 450 du code civil porte *in terminis* que « le tuteur prendra soin de la personne du mineur et le représentera dans tous les actes civils »; que cette prescription de la loi si nette et si positive qui fait de la garde et de l'éducation de l'enfant un des attributs de la tutelle n'est contredite par aucune autre disposition légale;

Attendu que les art. 397 et suivants du même code, qui seuls traitent de la tutelle dative, n'accordent au dernier mourant des père et mère que le droit individuel de choisir un tuteur et que ce droit exceptionnel créé par la loi ne peut être étendu au delà des limites fixées par elle;

Attendu que l'énoncé de ces principes consacrés par la doctrine et la jurisprudence suffit pour établir que la clause du testament du baron de la Rousselière invoquée par l'appelante, si elle avait la portée que celle-ci veut lui donner, serait sans valeur juridique et qu'il y aurait lieu d'en prononcer la nullité;

Attendu qu'il est également incontestable et admis par la jurisprudence, tant en France qu'en Belgique, que les tribunaux régulièrement saisis peuvent, dans des circonstances graves et exceptionnelles, modérer les droits dérivant de la puissance paternelle et de la tutelle, et prescrire les mesures tout au moins provisoires que commande l'intérêt évident des mineurs;

Attendu, en effet, que la puissance paternelle et la tutelle sont établies dans l'intérêt des enfants; que le législateur, loin de vouloir méconnaître aux tribunaux l'exercice de ce pouvoir protecteur, a prescrit dans de nombreuses dispositions légales le recours au magistrat lorsqu'il est question des intérêts moraux et matériels des mineurs (argument des art. 376 et suiv., et 458, 466 et 467 du code civil); que l'art. 446 de ce code prescrit même au juge d'intervenir d'office toutes les fois qu'il y aura lieu à une destitution de tuteur;

Attendu que c'est à tort que l'intimé soutient que ces principes ne sauraient être applicables en matière de tutelle, la loi ayant limité les pouvoirs du tuteur par le contrôle du conseil de famille, soumis lui-même au contrôle de la justice et que, dès lors, l'intervention des tribunaux ne saurait être admise que comme contrôle et sanction des décisions de ce conseil;

Attendu qu'aucun texte de loi ne justifie cette distinction; que le législateur a réglé aussi bien les droits résultant de la puissance paternelle que ceux dérivant de la tutelle; que, si elle a placé les parents d'une façon moins directe et moins expresse sous le contrôle et la surveillance de la famille et des tribunaux, c'est uniquement par le motif que ceux-ci étant les défendeurs et les protecteurs naturels de leurs enfants, il n'y avait pas lieu de prendre vis-à-vis d'eux toutes les garanties réclamées lorsque les intérêts des mineurs se trouvent placés dans les mains étrangères;

Attendu qu'il est impossible d'admettre que ces garanties, établies dans l'intérêt des mineurs, puissent être interprétées contre eux, et que la loi aurait voulu limiter le pouvoir du juge ou empêcher son intervention, même au cas d'une entente coupable entre le tuteur et la famille pour nuire aux intérêts moraux ou matériels d'une pupille;

Attendu que l'intimé Jourda de Vaux prétend avec aussi peu de raison que, si le droit des tribunaux contesté par lui existe réellement, c'est en

(1) V. Liége, 19 février 1885, J. T., 481. — PAND. B., v° *Compétence civile territoriale*, nº 102.

(1) V. jug. *a quo*, Civ. Brux., 7 août 1885, J. T., 1255 et 1272 et le renvoi.

APERÇU

SUR LES

PROGRÈS DU RÉGIME PÉNITENTIAIRE

EN BELGIQUE

pendant le siècle écoulé

par J. STEVENS

Directeur de la prison de St-Gilles.

(Suite. — V. nº 427).

III. — Royaume des Pays-Bas (1814-1830).

Les lois françaises attribuaient aux autorités administratives la surveillance des prisons, et les magistrats de l'ordre judiciaire n'étaient chargés que de les visiter à diverses époques; mais le mauvais état dans lequel les prisons se trouvaient réduites dans plusieurs arrondissements, et l'indifférence avec laquelle leur administration intérieure avait été abandonnnée, fixèrent aussitôt l'attention du nouveau gouvernement qui établit, dans chaque chef-lieu d'arrondissement, une commission chargée de la surveillance des prisons et composée des principaux membres de l'autorité judiciaire.

Les prisonniers restaient détenus pendant plusieurs semaines, sans qu'on examinât leur cause. Dans une seule prison, on trouva jusque quarante-cinq détenus de l'arrestation desquels le ministère public n'avait aucune connaissance.

Le régime des prisons fut maintenu dans les attributions du ministère de l'intérieur.

Dès 1815, les enfants furent séparés des adultes, la réunion de ces deux catégories de détenus offrant les plus graves dangers.

L'administration manifesta même l'intention de créer un établissement dans lequel eussent été reçus exclusivement *les condamnés des deux sexes, encore dans l'âge de l'adolescence, que l'on chercherait à ramener à la vertu, en s'occupant particulièrement de leur éducation et de leur instruction*. Généreuse pensée dont la réalisation devait appartenir à une autre époque.

La suppression du bagne d'Anvers fut décidée en principe, et, en attendant leur envoi successif aux maisons centrales de Gand et de Vilvorde, les forçats furent employés aux travaux des quais et du bassin.

A en juger d'après le contrat de l'entrepreneur, la situation matérielle des forçats n'était pas trop mauvaise. Ils recevaient journellement du pain de *froment épuré à* 12 *p. c.*, de la bière, des légumes secs ou de la viande.

Au nombre des premières mesures qui signalèrent l'administration hollandaise, il faut compter la suppression des chaînes pour les condamnés aux travaux forcés. Cependant l'esprit du temps se révèle encore dans l'instruction provisoire pour les *collèges d'administrateurs* des prisons, du 3 juillet 1817, rangeant les coups de nerfs de bœuf parmi les punitions disciplinaires.

L'administration réagit vigoureusement contre les abus existants et, pour parvenir plus sûrement à les extirper, elle étendit les attributions des collèges et favorisa leur ingérence dans toutes les parties du service, y compris même les mesures nécessaires pour la sûreté des prisons, au point que les chefs de ces établissements n'eurent plus à remplir, à ce moment, qu'un rôle tout à fait subalterne.

Le gouvernement laissa subsister pendant trop longtemps cet état de choses, qui avait sa raison d'être, à une époque troublée, mais qui ne pouvait plus se justifier dès que l'administration fut régulièrement constituée.

Il est certain que les punitions corporelles, édictées par l'instruction de 1817, furent appliquées; le règlement pour la maison d'arrêt de Nivelles, arrêté par le collège des administrateurs, le 1er juillet 1818, et approuvé par le gouverneur de la province du Brabant Méridional, le 18 novembre suivant, autorise l'application d'un nombre fixe de coups de nerfs de bœuf et cela, même sans établir de distinction entre les prévenus et les condamnés.

Ces punitions sont restées en vigueur jusqu'à la fin de la domination hollandaise. Il est vrai que les arrêtés organiques, dont nous parlerons tout à l'heure, n'en font plus mention. Ils laissaient à des règlements ultérieurs, qui restèrent à l'état de projet, le soin de déterminer les punitions à infliger aux détenus récalcitrants.

D'ailleurs, ne fallut-il pas attendre la révolution de 1830 pour que la peine de la bastonnade fût supprimée dans l'armée?

L'arrêté du 17 juillet 1821 supprima le bagne d'Anvers et décréta l'appropriation de l'ancienne abbaye de Saint-Bernard pour servir de maison de correction. Cet établissement fut disposé pour recevoir 2,000 détenus.

En renfermant dans les maisons centrales de détention les condamnés au bagne, le gouvernement comprit qu'il y avait un double inconvénient à éviter : En assimilant le régime des forçats à celui des réclusionnaires, il aurait de fait aboli une gradation nécessaire à conserver dans l'échelle des peines, et, enfin, en mêlant deux classes distinctes de condamnés, il aurait tout en améliorant la condition physique de la première, aggravé celle de la seconde. L'administration remédia en partie à cette injustice, en affectant la maison de Gand aux condamnés aux travaux forcés, celle de Vilvorde aux réclusionnaires, et celle de Saint-Bernard aux correctionnels.

C'est au 4 novembre 1821 que remonte la publication de l'arrêté organique des prisons. Il fut suivi de près par plusieurs règlements, embrassant les attributions des collèges des régents, la nourriture des détenus, l'organisation des travaux, le personnel, le service sanitaire, celui des cantines, la tenue de la comptabilité, l'exercice du culte, le transport des dé-

tous cas au juge du lieu dans lequel la tutelle s'est ouverte qu'il appartiendrait de statuer sur l'avis conforme du conseil de famille; que l'incompétence de la Cour de Bruxelles est absolue sous ce rapport;

Attendu qu'aucune disposition légale n'attribue compétence exclusive au juge du lieu où la tutelle s'est ouverte sur toutes les contestations qui peuvent surgir relativement à la tutelle, à la garde ou aux intérêts matériels et moraux du mineur ou n'impose aux tribunaux l'obligation de consulter sous peine de nullité le conseil de famille, ni surtout de se conformer à l'avis de ce conseil, en se bornant à enregistrer ses décisions;

Attendu, du reste, que c'est l'intimé lui-même, ainsi qu'il a été établi ci-dessous, qui a soumis à l'appréciation de la Cour toutes les questions relatives à la garde et à la remise en ses mains de la mineure, et qu'il est impossible de statuer sur ces questions sans examiner et prescrire en même temps les mesures provisoires qui doivent accompagner cette remise, mesures qui ne sauraient en aucun cas porter atteinte aux droits et aux prérogatives du tuteur;

Attendu que le conseil de famille de la mineure Nadine de la Rousselière a déjà donné son avis sur le point en litige; qu'une nouvelle délibération serait donc inutile; qu'elle pourrait d'autant moins servir à éclairer la religion de la Cour que les avis donnés à différentes époques par la famille se contredisent, ou ne paraissent pas avoir été inspirés exclusivement par l'intérêt bien compris de la pupille de l'intimé Jourda de Vaux;

Attendu, en effet, qu'immédiatement après la mort du baron de la Rousselière, la famille, par l'organe de celui qui s'en disait le chef, exprimait, le 12 novembre 1883, ses sentiments à l'appelante dans les termes suivants: « Vous continuerez à être la mère intelligente et dévouée de la chère petite Nadine que vous élevez si parfaitement et chez laquelle vous trouverez la reconnaissance et l'affection d'une fille; c'est notre vœu et nous espérons qu'il sera exaucé. Comptez en toute circonstance sur moi, chef de sa famille paternelle »;

Attendu que, quelques mois plus tard, le conseil de famille, réuni à Liège le 9 avril 1884, recevait communication du testament du baron Arthur de la Rousselière qui renfermait entre autres la clause suivante: « Je stipule que ma fille devra après ma mort rester confiée aux soins de ma femme qui l'a toujours soignée et affectionnée comme son enfant; »

Attendu que, sans respect pour la volonté de leur parent défunt, sans donner ou alléguer aucun motif plausible, la majorité des membres de ce conseil, sortant de sa mission comme le constate l'arrêt de la cour d'appel de Liège, déclara que cette clause était illégale et émit l'avis « de confier la garde de l'enfant à son tuteur, et ce dès maintenant »;

Attendu qu'il est certain que cette délibération, qui avait pour but de séparer l'enfant de celle à qui la tendresse prévoyante de son père l'avait confiée, a été prise sans information et sans instruction préalable et dans un moment où la santé de Nadine de la Rousselière, comme les documents versés aujourd'hui au procès l'établissent, était gravement compromise;

Attendu que l'exécution immédiate de cette décision combattue par l'appelante aurait pu avoir pour la santé de la mineure des conséquences qu'il est impossible d'apprécier;

Attendu que les documents produits et les avis contraires des médecins laissent exister un doute très sérieux sur l'état de santé de la mineure et sur la question de savoir si elle peut se passer en ce moment encore des soins dévoués dont l'entourait l'appelante et que son père défunt voulait lui conserver;

Attendu que, dans ces conditions, un nouvel examen médical est indispensable et s'impose, afin de permettre à la cour de s'éclairer, de statuer sans crainte de nuire à la mineure et d'exposer sa santé;

Attendu qu'il importe dès lors aussi que les

choses soient mises en l'état où elles se trouvaient au moment où l'appel a été interjeté et au moment où la convention provisoire (enregistrée à Bruxelles le 7 février 1887, volume 4, folio 4, v. c. 2, par le receveur Artus) est intervenue sous les auspices de la cour entre l'appelante et l'intimé;

Attendu que l'intimé Jourda de Vaux, avant d'avoir fait statuer définitivement sur la qualité en laquelle il agit, sur le titre qu'il invoque et sur les droits qui en dérivent, n'a pu par une voie de fait se faire justice à lui-même, en violant les engagements formels qu'il avait contractés et sans tenir compte des avis des hommes de l'art désignés à la fois par la cour et par les parties en cause;

Attendu qu'il est, du reste, de l'intérêt de Nadine de la Rousselière qu'elle soit confiée à l'appelante pendant l'instruction de la cause et pendant l'examen médical ordonné ci-après;

Attendu que l'appelante a, par conclusion déposée le 5 avril 1887, déclaré retirer la conclusion prise par elle à l'audience du 30 mars dernier et que l'intimé a, de son côté, déclaré retirer celle par laquelle il a demandé le rejet de la prédite conclusion et la suppression de certains passages y insérés; qu'il n'y a donc plus lieu de s'occuper de cette partie du débat;

Attendu, en ce qui concerne l'intervention des parties représentées par Me A. Mahieu, qu'elle n'est ni recevable ni fondée;

Attendu, en effet, qu'aucun texte de loi n'accorde aux membres du conseil de famille ou de la famille d'une mineure le droit d'intervenir dans l'instance que le tuteur intente à l'effet d'obtenir la garde ou la remise de l'enfant; que c'est à lui seul qu'il appartient d'exercer cette action;

Attendu qu'en admettant même que l'intervention de la partie Mahieu serait recevable, elle ne pourrait avoir pour objet que de fournir des éclaircissements ou des avis à la justice; que les considérations qui précèdent sont suffisantes pour établir qu'à ce point de vue l'intervention ne saurait être utile;

Par ces motifs, la cour, de l'avis conforme de M. le procureur général Van Schoor, rejetant tous autres moyens exceptions et conclusions, avant de faire droit et sans rien préjuger, ordonne que la mineure Nadine de la Rousselière soit examinée à Bruxelles chez l'appelante par les docteurs Henriette, Paul Heger et Coppez de cette ville, qui, après avoir préalablement prêté serment entre les mains de M. le premier président de cette cour, vérifieront l'état de la santé de cette enfant; éventuellement indiqueront les mesures à prescrire dans l'intérêt de cette santé; diront si les soins maternels de l'appelante lui sont encore indispensables, utiles ou nécessaires et feront ensuite rapport de leurs opérations conformément à la loi; en conséquence, ordonne à l'intimé Jourda de Vaux de remettre provisoirement la dite mineure en mains de l'appelante, et, à défaut par lui de ce faire endéans les huit jours de la signification du présent arrêt, le condamne dès à présent et pour lors à payer à l'appelante la somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts, sans préjudice aux condamnations qui pourraient encore être ultérieurement prononcées en cas de refus d'exécution; déclare l'intervention de la partie Mahieu ni recevable ni fondée; la condamne aux dépens de son intervention; réserve le surplus des frais.

Plaidants: MMes Lejeune c. Th. De Lantsheere et Edmond Picard.

Cour d'appel de Gand (2e ch.).

Présidence de M. Tuncq.

11 *août* 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — — DROIT DE LA PRONONCER DANS TOUS LES CAS.

L'art. 20 *de la loi du* 25 *mars* 1841 *statue, de la manière la plus générale, que, dans tous les cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée; aucune exception ne peut être admise par le juge, si elle n'est établie par une disposition claire et formelle de la loi.*

On ne saurait voir pareille disposition, ni dans l'art. 172 *du C. proc. civ. qui ordonne aux tribunaux inférieurs de juger sommairement et leur défend de réserver ou de joindre au fond les demandes en renvoi, ni dans l'art.* 454 *du même code, qui déclare, en tout cas, l'appel recevable, lorsqu'il s'agit d'incompétence* (1).

Delfosse c. Grawitz.

Attendu que l'art. 20 de la loi du 25 mars 1841 sur la compétence en matière civile statue, de la manière la plus générale, que, dans tous les cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée; qu'en présence de ce texte, aucune exception ne peut être admise par le juge, si elle n'est établie par une disposition claire et formelle de la loi;

Attendu que l'on ne saurait voir pareille disposition, ni dans l'art. 172 du code de procédure civile, qui ordonne aux tribunaux inférieurs de juger sommairement et leur défend de réserver ou de joindre au fond les demandes en renvoi, ni dans l'art. 454 du même code, qui déclare, en tout cas, l'appel recevable, lorsqu'il s'agit d'incompétence; qu'en effet, ces deux dispositions ne statuent rien, ni explicitement, ni implicitement, quant au point de savoir si le jugement rendu sur la demande en renvoi peut être exécuté provisoirement;

Attendu que, en admettant même, avec la partie Fierens, que les motifs qui ont porté le législateur à inscrire ces deux articles dans le code auraient dû le décider aussi à défendre l'exécution provisoire des jugements sur ces demandes, il ne serait cependant pas permis au juge de suppléer au silence du législateur sur ce point et d'ajouter ainsi aux dispositions des art. 172 et 454, qui ont leur valeur et leur importance par elles-mêmes, une disposition distincte emportant dérogation aux principes généraux sur l'exécution provisoire;

Attendu qu'il suit de là que l'exécution ordonnée par le tribunal de première instance d'Audenarde ne l'a point été en dehors des cas prévus par la loi;

Par ces motifs, la cour, ouï M. l'avocat général De Gamond en son avis, rejette la demande; condamne la partie Fierens aux dépens.

Plaidants: MMes Hippolyte Callier c. Albert Mechelynck.

Tribunal civil de Bruxelles (4e ch).

Présidence de M. Dequesne.

5 *avril* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — QUASI-DÉLIT COMMERCIAL. — PROCÈS D'UN EMPLOYÉ CONTRE SON PATRON. — DEMANDE EN GARANTIE. — INCOMPÉTENCE DU JUGE CIVIL.

L'action intentée contre un commerçant par son employé, en réparation du dommage souffert par suite d'un accident dont il a été victime lors de l'exécution d'un travail commandé par le patron, revêt le caractère commercial (2).

S'il est admis exceptionnellement, dans l'intérêt d'une bonne justice, que le juge civil, compétent pour connaître de la demande principale, peut connaître d'une demande en garantie qui est de nature commerciale, lorsque ces deux demandes sont indivisibles, cette règle ne peut être admise dans le cas où le juge, compétent pour connaître de la demande en garantie, est incompétent pour statuer sur la demande principale (3).

Dare c. Sacré et Bouvier.

Sur l'action principale:

En ce qui concerne l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur en garantie:

Attendu que le défendeur en garantie soutient que le tribunal civil est incompétent pour connaître de la demande principale, celle-ci ayant pour base un quasi-délit commis par un négociant, dans l'exercice de son commerce, et que, partant, il ne peut point connaître non plus de la demande incidente ou de la demande en garantie;

Attendu que si, aux termes de l'article 50 de la loi du 25 mars 1876, le juge devant lequel la demande originaire est pendante, doit connaître des demandes en garantie et des demandes reconventionnelles, à moins qu'elles ne sortent de ces attributions, encore est-il certain que le défendeur au principal ne peut proroger la juridiction du juge saisi que si celui-ci n'est pas incompétent à raison de la matière;

Attendu qu'il s'agit, dans la cause, d'une incompétence *ratione materiæ* qui devrait, dès lors, être soulevée même d'office; que le défendeur en garantie est donc recevable à opposer l'exception et qu'il échet, d'abord, d'en examiner le fondement;

Attendu qu'aux termes des art. 8 et 12 de la loi du 25 mars 1876, les tribunaux de commerce ont seuls le droit de connaître des contestations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi, et que, suivant l'art. 13, si la contestation a pour objet un acte qui n'est pas commercial à l'égard de toutes les parties, la compétence se détermine par la nature de l'engagement du défendeur;

Attendu que l'art. 2 de la loi du 15 décembre 1872 répute actes de commerce « toutes les obligations des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles ont une cause étrangère au commerce »; que les mots « toutes obligations » sont généraux et absolus et comprennent, dès lors, aussi bien les obligations résultant de délits, de quasi-délits ou de quasi contrats, que les engagements qui ont pour origine un contrat;

Attendu qu'il n'est point contesté, dans l'espèce, que le défendeur originaire est commerçant; que l'action intentée par le demandeur, employé du défendeur, a pour objet la réparation du dommage qu'il a souffert par suite de l'accident dont il a été victime lors de l'exécution d'un travail ayant consisté dans le placement d'un paratonnerre; qu'elle est fondée sur le fait ou la faute du défendeur d'avoir fourni, à son ouvrier, comme instrument de travail pour un ouvrage déterminé, une échelle en mauvais état;

Attendu que la réclamation du demandeur a donc sa cause, soit dans un contrat de louage de services conclu à l'occasion du commerce exercé par le défendeur originaire, soit dans une faute commise par celui-ci à l'occasion ou dans l'exercice de son commerce et s'y rattachant directement; que cette faute engendre une responsabilité commerciale et que la réparation du dommage que cette faute a occasionné, revêt le même caractère commercial;

Attendu, d'ailleurs, que l'on ne pourrait soutenir que cette réparation ait une cause étrangère au commerce du défendeur; que partant, l'obligation du défendeur est un acte de commerce et que le tribunal est incompétent pour connaître de la demande principale;

Sur la demande en garantie:

Attendu que cette demande devient sans objet en présence de la décision sur l'action principal; que la demande originaire tombant, la demande en garantie doit suivre le même sort;

Attendu que l'on soutiendrait vainement qu'à raison de l'indivisibilité de la demande principale et de la demande en garantie, les deux actions doivent être retenues par le tribunal; qu'en effet, s'il est admis, par exception à l'art. 50 de la loi du 25 mars 1876, dans l'intérêt d'une bonne justice, que le juge civil, compétent pour connaître de la demande principale, peut connaître d'une demande en garantie qui est de nature commerciale, lorsque ces deux demandes sont indivisibles, le juge puisant dans sa compétence pour la demande principale la raison de compétence pour la demande en garantie, cette règle ne peut être admise dans le cas où le juge, compétent pour connaître de la demande en garantie, est incompétent pour statuer sur la demande principale;

Attendu, d'ailleurs, que dût on admettre, même dans ce cas, l'exception à la règle générale, encore ne pourrait-elle trouver application dans l'espèce, le défendeur en garantie étant domicilié dans l'arrondissement de Namur et le tribunal civil de Bruxelles étant, dès lors, incompétent pour connaître de la demande en garantie;

Par ces motifs, le tribunal, entendu M. Gendebien, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, joignant les causes, se déclare incompétent pour connaître tant de la demande principale que de la demande en garantie.

Plaidants: MMes Demaret c. De Leener et Lapierre.

---

(1) V. conf. Pand. B., v° *Appel civil*, nos 810 et ss.

(2) V. Liège, 2 juillet 1885, J. T., 1155. — Civ. Brux., 12 juin 1886, J. T., 888. — Comm. Brux., 31 décembre 1885, J. T., 1886, p. 93 et les renvois. — Pand. B., v° *Compétence civile en général*, nos 247 et ss.

(3) Cons. Comm. Brux., 31 décembre 1885, J. T., 1886, p. 93 et le renvoi. — V. aussi Pand. B., v° *Commerçant*, nos 340 et ss.

---

tenus d'une prison à une autre, et d'un grand nombre d'instructions et de circulaires qui, toutes, témoignent d'une sollicitude éclairée pour cette branche importante de l'administration publique.

Un point important avait échappé à la sagacité de l'administration hollandaise, c'est que les directeurs et surtout ceux des grandes institutions pénales ne s'improvisent pas et qu'ils ne peuvent remplir convenablement leurs importantes fonctions, qu'à la condition d'y avoir été préparés par des études théoriques et par de longues observations pratiques.

Nous attribuons, sans hésiter, à l'intervention des commissions administratives dans l'exécution du service et à la présence, à la tête des établissements, de certains chefs peu initiés aux moyens et au but de l'œuvre pénitentiaire, l'insuccès de la réforme projetée.

Cependant une réaction se produisit. En 1827, le gouvernement reconnut qu'afin de pouvoir, *avec plus de justice*, rendre les commandants des prisons pour peines responsables du service qui leur était confié, il convenait de leur déférer une influence pour la nomination des gardiens, dans les dits établissements, sur lesquels ils devaient le plus s'appuyer pour le maintien du bon ordre et de la police. En conséquence, ils eurent le pouvoir de présenter, en cas de vacance, des candidats pour les places de gardiens dans les établissements sous leurs ordres.

Il en fut de même, lorsqu'il s'agit de régler les devoirs des postes militaires; l'administration reconnut que le commandant de la prison *était seul responsable de la direction intérieure.*

Jusqu'en 1823, les prisons furent livrées à l'entreprise. Les mauvais résultats de ce système ont déjà été signalés précédemment.

Contraire au but de l'économie que l'on doit se proposer dans l'administration des maisons de détention, il est également défavorable à tout essai de réforme morale.

C'est particulièrement à la substitution du système de la régie au système de l'entreprise que l'on doit les résultats favorables obtenus dans nos prisons.

Toutefois, à cette époque, les grandes prisons furent transformées, par une sorte d'esprit mercantile, en de vastes ateliers, et cet état de choses ne se prolongea que pendant trop longtemps.

En remplaçant le système de l'entreprise par la régie, le gouvernement hollandais se fit entrepreneur pour son compte. Avec la régie disparurent peu à peu les orgies et les désordres qui sautent aux yeux, et le régime fut organisé de manière que, sous le point de vue matériel et industriel, nos établissements acquirent une incontestable supériorité sur tous ceux de l'étranger, supériorité qu'ils ont gardée jusqu'à ce jour.

Mais l'amendement des prisonniers souffrit pendant tout ce temps; dans les prisons de Gand et de Vilvorde, le couchage par deux fut maintenu d'abord et remplacé plus tard par le couchage par cinq; en détruisant les murs des cellules, on altéra les constructions primitives, si remarquables de ces deux prisons, que les Français avaient respectées. Quant au régime interne, il était entaché de tous les vices: on pourrait citer certain vice affreux qui était devenu plus commun que du temps de l'entreprise.

Vers la même époque, c'est-à-dire en 1827, les 3/8 qui restaient à achever de l'octogone de la maison de force de Gand, furent construits en exécution de l'arrêté du 2 septembre 1824.

Ces trois dernières divisions eurent peu de rapport aux anciennes dans la construction des cellules et dans les moyens d'inspection. Elles se rapprochèrent moins encore des bonnes prisons modernes; hâtons-nous de dire que le tout a été modifié, de la manière la plus satisfaisante, sous le gouvernement suivant, comme nous aurons l'occasion de le signaler plus loin.

Vers 1828, une insubordination grave régnait parmi les détenus de la prison de Vilvorde. Les moyens de coercition en usage ne parvenaient pas à dompter l'obstination des prisonniers; on autorisa l'emprisonnement tout à fait isolé et la mise aux fers pendant trois mois, et si, à l'expiration de cette punition, on trouvait nécessaire de la prolonger, la commission pouvait le faire, pour aussi longtemps que bon lui semblait.

Les détenus tentèrent d'incendier la maison: cette tentative fut suivie d'une exécution capitale dans la prison même.

M. Cunningham, qui visita pendant la même année nos institutions pénales, déclara qu'il était douloureux de voir que l'on eût sacrifié la régénération et l'isolement de nuit des prisonniers à l'économie, que l'on y comprît si peu les vrais principes de la discipline des prisons et qu'on y négligeât le perfectionnement moral des prisonniers.

Dans les maisons secondaires la situation n'était pas meilleure. Presque partout, sauf la séparation des sexes, les diverses catégories se trouvaient pêle-mêle, les détenus croupissaient dans l'oisiveté, la plupart étaient couchés par deux ou sur le pavement lorsque les lits faisaient défaut.

Quelques catégories étaient reléguées dans des souterrains humides, étroits et sans air.

Ainsi, tandis que l'on méconnaissait, à l'égard du prévenu, les droits de l'humanité et de la prévoyance, on commettait une erreur non moins grande à l'égard des condamnés.

On avait cru, jusque-là, qu'il suffisait de les astreindre au travail pour les rendre meilleurs, alors qu'on négligeait le concours des influences religieuses et morales, qui, seules, peuvent ramener le coupable au respect des lois divines et humaines.

L'école spiritualiste venait d'élargir les données du problème: Il fallait éveiller le repentir dans l'âme du coupable et y faire naître le désir sincère de ne point retomber en faute.

C'est au gouvernement suivant qu'était réservé l'honneur d'entreprendre cette œuvre de préservation sociale.

(*A continuer.*)

ÉTUDE DOCTRINALE

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Cession de parts ou actions. — Responsabilité du cédant.

Voici une étude qui date de 1885 et qui n'était pas destinée à la publicité. Ce qui nous décide à la mettre au jour, c'est un récent arrêt de la cour de cassation (31 mars 1887, J. T., 14 avril 1887) qui, réformant une décision de la cour d'appel de Bruxelles, déclare les souscripteurs d'actions indéfiniment responsables envers la société, nonobstant la cession et le transfert de leurs titres et même après la publication de la cession.

Ce travail est peut-être long et nous avions pensé d'abord devoir nous borner à la simple réfutation de l'arrêt de cassation. Mais la nécessité de reprendre de haut les travaux préparatoires de la loi du 18 mai 1873 eut fait de cette seule réfutation une œuvre déjà étendue.

Nous avons préféré publier notre travail en entier : ni la discussion des principes généraux de la novation, ni la législation française à laquelle certains textes de la loi belge sont empruntés, ni l'art. 24 de la loi de 1873 qui applique le même principe à la commandite simple, à l'occasion de laquelle a eu lieu toute la discussion de 1870, ne nous paraissent pouvoir être passés sous silence. Et nous avons préféré être accusés de longueur que d'insuffisance, d'autant plus que nous nous attaquons à un arrêt de la cour suprême.

La question à résoudre est celle-ci :

La cession de parts commanditaires ou d'actions dans les sociétés commerciales libère-t-elle le cédant de la somme encore à verser sur ces parts ou actions?

Nous supposons, bien entendu, une cession régulièrement faite, signifiée ou acceptée conformément à l'art. 1690 du code civil, s'il s'agit de part de commandite simple, inscrite au registre des transferts, s'il s'agit d'une action.

I. — Code de commerce 1807. — Principes du droit.

Le code de commerce de 1807 ne renfermait aucune disposition sur l'effet de la cession de parts ou d'actions et sur la responsabilité du souscripteur après la cession. La question était, à cette époque, résolue d'après les principes généraux du droit et formait l'objet d'une vive controverse.

Celui qui souscrit une part ou action dans une société s'engage, comme tel, à fournir une mise. Tous les auteurs admettaient que cette obligation ne pouvait s'éteindre que par l'un des modes indiqués à l'article 1234 du code civil. On était donc d'accord pour dire qu'il fallait novation ou décharge de l'associé. Mais, tandis que les uns trouvaient, dans le fait d'autoriser la cession des parts ou actions et d'en opérer le transfert dans les livres sociaux, une volonté de décharger le cédant opérant novation (1), d'autres refusaient d'attribuer à ces actes une telle portée et ils exigeaient une déclaration expresse de décharge pour chaque cession, la novation ne se présumant pas (C. civ., art. 1273) (2).

La première de ces opinions était, pour nous, la vraie.

Certes, la novation ne se présume pas. Il faut, d'après l'article 1273 du code civil, « que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte. » Mais, il ne s'ensuit pas qu'il faille une déclaration *expresse* du créancier. La doctrine interprète unanimement ce texte en ce sens, que la loi est satisfaite dès que la volonté se révèle d'une manière certaine, ce qui peut se faire par des circonstances et indices, à défaut de paroles. Il n'y a qu'un seul cas où la novation exige une déclaration expresse, c'est celui de la délégation (art. 1275, C. civ.). Or, il ne s'agit pas ici de délégation. Qui oserait affirmer qu'en cas de cession d'actions, ce soit le cédant qui donne à la société un nouveau débiteur? N'est-ce pas plutôt le cessionnaire, qui, voulant jouir des droits de l'actionnaire, s'offre pour être débiteur en lieu et place du cédant? Au lieu d'être dans le cas de la délégation, ne sommes-nous pas plutôt dans celui de l'*expromission* (art. 1271, 2°)? Dans le doute, n'est-ce pas à celle ci qu'il faut donner la préférence, en vertu de l'art. 1162 du code civil, et en vertu du principe qui dit qu'on est dans la règle, aussi longtemps qu'il n'est pas prouvé qu'on se trouve dans l'exception?

Si donc nous démontrons que, lorsque la société autorise la cession des parts ou actions, la volonté de dégager l'ancien associé est claire et certaine, nous aurons établi qu'il y a novation. Peu importe de quelle manière cette volonté se manifeste, pourvu qu'elle résulte clairement de l'acte.

Or, qu'est-ce que la cession d'une part ou action de société? *C'est la substitution d'un associé à un autre* Lors donc que la société autorise une cession par ses statuts (soit expressément, comme dans la commandite simple, soit virtuellement, en adoptant la forme de société par actions), elle *accepte* un nouvel associé à la place de l'ancien. Comme c'est l'associé qui est débiteur de la mise, en acceptant un nouvel associé, elle accepte un nouveau débiteur de la mise. Ce nouveau débiteur, remarquons-le bien, elle le prend *à la place* de l'ancien. Celui-ci devient complètement étranger à la société; le nouvel associé lui succède dans toutes ses obligations comme dans tous ses droits.

Or, c'est là précisément ce qui caractérise la novation. « Quand une nouvelle personne, dit MARCADÉ à propos de l'art. 1273, C. civ., s'oblige envers moi au payement de ma créance, il est sans doute possible que ce nouveau débiteur soit pris par moi *à la place* de l'ancien, qui sera ainsi libéré par novation; mais il est bien possible que mon intention soit de l'avoir pour obligé *en même temps* que l'ancien débiteur » (3)

Voici donc le moyen de reconnaître la volonté de nover : Ai-je pris le nouveau débiteur « *à la place* » de l'ancien, j'ai voulu nover. L'ai-je pris « *en même temps* » que l'ancien, je n'ai pas entendu nover et l'ancien reste mon débiteur *à côté* du nouveau. Or, quand la société

(1) MALEPEYRE et JOURDAIN. *Soc. commerciales*, n°s 320, 323 et 324. — PARDESSUS, n° 1043, Paris, 22 mai 1852.

(2) DELANGLE, n°s 191, 449 et 450; — TROPLONG, n°s 159, 177 et 178. — Lyon, 9 avril 1856.

(3) MARCADÉ, t. IV, p. 634.

accepte un nouvel associé, elle le prendra *à la place* et non *en même temps* que l'ancien, car celui-ci a cessé complètement d'être associé. Donc la société, en autorisant la cession d'actions, déclare vouloir nover et décharger complètement le cédant.

Mais, objecte-t-on, la mise n'est pas une dette d'associé; elle est une *obligation personnelle* du souscripteur, indépendante de la qualité d'associé. On oublie d'ajouter sur quoi se base cette affirmation. Disons-le de suite : c'est là un simple *mot;* aucun texte de loi, aucun principe n'autorise à soutenir chose pareille. Quand j'entre dans une société, je contracte des obligations *comme associé*. Le fait de souscrire des parts ou actions ne comporte pas autre chose. Pour que le souscripteur contractât des obligations autres que celles attachées à la qualité d'associé ou actionnaire, il faudrait que les statuts le stipulassent. Une obligation ne se présume pas, et le doute est toujours en faveur du débiteur (C. civ., art. 1162).

« Tout souscripteur ou acquéreur d'une action, dit très bien M. DELOISON, devient membre de la société qui l'a émise et, par là, il entre en possession de tous les droits et aussi de toutes les obligations *qui s'attachent à cette qualité*. Or, le premier devoir d'*un associé*, c'est de mettre son *apport* à la disposition de la société (1).

L'*apport* n'est donc qu'une obligation d'*associé*, la première de toutes, si l'on veut, mais elle n'est pas autre chose; elle n'a rien de personnel, dans le sens qu'elle serait indépendante de la qualité d'associé ou continuerait à grever une personne qui perd cette qualité.

Lorsqu'il s'agit d'une simple dette et qu'un nouveau débiteur s'oblige envers le créancier (art. 1271, 2°), il est possible, comme le dit MARCADÉ, que le créancier prenne le *nouveau* débiteur comme *garant* ou *débiteur joint;* et, en ce cas, il n'y a pas de novation : le débiteur primitif *reste ce qu'il était*, obligé principal et direct. Pareille chose n'est pas possible en cas d'un changement d'associé ou d'actionnaire. Le nouvel associé devenant le débiteur direct et principal de la mise, pour que le cédant restât responsable, il faudrait que, de débiteur principal, il devînt débiteur subsidiaire ou garant. Or, c'est là une novation par *changement de dette* (art. 1271, 1°) qu'on appelle novation *objective*, qui ne se présume pas plus que la novation *subjective* par changement de débiteur. Et qui essayera de prouver qu'une telle novation soit dans l'intention des parties opérant une cession d'actions, si elles ne s'en sont pas formellement exprimées?

Que le cessionnaire d'une part ou action devienne le débiteur direct et principal de la mise, cela est admis par tout le monde, pensons-nous. « Le souscripteur qui a aliéné ses actions, *n'est plus qu'une caution* », dit M. DELOISON (2), en parlant de la responsabilité que l'art. 3 de la loi française du 24 juillet 1867 met à charge du cédant.

MM. DALLOZ (3), NAMUR (4) et VAVASSEUR (5), qui sont nos adversaires sur le point que nous traitons ici, reconnaissent eux-mêmes que le cessionnaire devient le débiteur principal. « Le cessionnaire, dit M. NAMUR (4) *prend la place* du cédant vis-à-vis de la société et des créanciers sociaux; *il est soumis aux mêmes obligations.* » Et, plus loin, il ajoute : « Le cessionnaire est tellement l'obligé direct et principal que dans l'amendement à l'art. 42 de la loi du 18 mai 1873, proposé par M. le ministre de la justice BARA, on disait, en parlant du cédant ou souscripteur primitif : « l'ancien propriétaire *qui a payé la dette d'autrui* aura un » recours solidaire, etc. » Si ces mots ont été supprimés dans l'art. 42, c'est uniquement parce qu'ils ont paru inutiles. C'est ce qui a été constaté par une déclaration de M. LELIÈVRE, à la séance de la Chambre des représentants du 7 avril 1870 » (6).

Dans la pratique, on considère tellement le porteur actuel de l'action comme le débiteur principal et direct des versements que, dans la plupart des statuts, on stipule, pour le cas de retard des versements, le droit de vendre les titres à la Bourse, ce qui constitue l'exécution du porteur, et on ne s'occupe nullement d'un recours préalable contre les cédants ou souscripteurs, ce qui semblerait tout naturel pourtant, si ceux-ci demeuraient obligés directs et principaux. On peut faire la même remarque à propos de la clause de déchéance que parfois les statuts contiennent contre les porteurs retardataires.

Nous croyons avoir établi que, d'après les principes, à moins de déclaration contraire, la cession faite régulièrement implique, de la part de la société, un consentement à la novation. Quant aux dangers qu'offre le système que nous défendons, (introduction dans la société de personnes insolvables, etc.), ce sont là des arguments de législation qui ne peuvent être pris en considération ici. Il s'agit de voir quelle est la loi : si elle a des inconvénients, ce n'est pas, pour l'interprète, une raison pour la méconnaître; ce sera seulement, pour le législateur, un motif de la réformer.

Le système contraire n'aurait il pas également ses inconvénients? Faut-il qu'un souscripteur, depuis de longues années étranger à la société, soit encore responsable d'une situation qu'il n'a pas aidé à créer? Faut-il éloigner des sociétés en commandite et par actions les gens de bonne foi qu'une responsabilité indéfinie effraye?

Au reste, si la société subit des inconvénients, c'est parce qu'elle le veut bien. Car rien ne l'empêche de stipuler, dans les statuts, toutes conditions et garanties pour la cession des parts et actions. Rien n'empêche même de rendre les parts et actions incessibles avant la libération. Cela était vrai sous le code de 1807, comme cela est vrai encore aujourd'hui (7).

Mais les tiers, dira-t-on? Les tiers n'intervenant pas dans les cessions, pas même pour les autoriser, ne peuvent évidemment être réputés avoir renoncé à aucun droit. Mais avaient-ils bien un droit contre le souscripteur de parts ou actions? C'était là encore une question gravement controversée sous le code de 1807, et, d'après la solution qu'on donnait à cette question, il fallait admettre que le cédant demeurait engagé envers les tiers ou leur restait étranger. Pour nous, l'opinion la plus juridique est celle qui refusait aux créanciers toute action directe, tant contre les commanditaires que contre les actionnaires (8).

(1) DELOISON, *Sociétés commerciales françaises et étrangères*, t. Ier, n° 270.

(2) DELOISON, t. Ier, n° 276.

(3) DALLOZ, v° *Société*, n° 1152.

(4) NAMUR, *Code de commerce belge*, t. II, n° 1022.

(5) VAVASSEUR, *Sociétés civiles et commerciales*, t. Ier, n°s 203 et 516.

(6) J. GUILLERY, *Comment. législatif de la loi du 18 mai 1873*, IIIe part., n° 42.

(7) MALEPEYRE et JOURDAIN, n° 323.

(8) DELANGLE, n°s 281 et suiv. de son *Comment. sur les Soc. comm.*

Comment les créanciers auraient-ils eu des droits contre des associés dont les noms pouvaient leur être inconnus (1)? Les sociétés commerciales forment des personnes civiles, qui, seules, traitent et sont engagées avec les tiers. Quant aux actionnaires et aux commanditaires (que l'art. 23 du C. de comm. de 1807 appelait de simples « bailleurs de fonds irresponsables »), ils n'étaient tenus qu'envers la société; et les créanciers n'avaient contre eux que l'action de cette dernière, conformément à l'art. 1166 du C. civ. (2).

La novation, consentie par la société, déchargeait donc le cédant de parts ou actions même vis-à-vis des créanciers. Certes, c'était là une situation qui pouvait donner lieu à des abus; mais, encore une fois, c'était la loi, c'était la conséquence des principes du droit. Du reste, les tiers étaient prévenus de cette situation; ils savaient d'avance jusqu'à quel point ils pouvaient compter sur un capital non versé (3). En outre, ils étaient armés contre le dol et la fraude par l'art. 1167 du C. civ.

Tel était, à notre avis, le droit sous le code de 1807, en l'absence de toute disposition sur la matière. Mais tel n'est plus tout à fait le droit, aujourd'hui que nous avons des textes spéciaux. Si nous nous sommes arrêtés un instant à ce régime passé, c'est parce qu'il était le régime des principes généraux et qu'il nous servira à bien comprendre la loi nouvelle. Avant d'arriver à celle-ci, nous croyons même utile de donner un aperçu des réformes qui, en France, ont précédé celles de la législation belge.

II. — Lois françaises de 1856, 1863 et 1867.

La liberté que laissait le code de 1807 avait produit en France de graves abus, surtout en matière de commandites par actions, qui ont toujours été affranchies de l'autorisation gouvernementale. Le danger résultait surtout de ce que des actions non libérées pouvaient être au porteur. Tant que la société prospérait, tout allait bien : les souscripteurs ne se faisaient pas trop prier pour effectuer les versements appelés. Les affaires venaient-elles à être moins bonnes, aussitôt les commanditaires cédaient leurs actions à des insolvables, s'affranchissant ainsi de toute obligation, mais laissant la société dans l'impossibilité de faire honneur à ses engagements. Toute trace des souscripteurs se perdant, il n'y avait plus de recours possible, ni pour la société, ni pour les créanciers trompés.

La loi du 17 juillet 1856 sur les sociétés en commandite par actions crut que le seul moyen d'obvier à ces abus était une mesure radicale. Elle édicta les dispositions suivantes :

« ART. 2. Les actions des sociétés en commandite sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

« ART. 3. Les souscripteurs d'actions sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables des payements du montant total des actions par eux souscrites. »

Ces dispositions furent reproduites par la loi française du 23 mai 1863 sur les sociétés à responsabilité limitée.

La conséquence en fut, non seulement qu'en l'absence de règlementation de la question par les statuts, le transfert des actions ne libérait plus le vendeur, mais qu'il était même défendu d'insérer dans les statuts des dispositions permettant pareille libération, « *nonobstant toute stipulation contraire* », disait le texte.

On ne tarda pas à comprendre que c'était là une sévérité outrée, et, en 1867, lorsqu'il fut question de la loi sur les sociétés anonymes, la grande majorité opina pour des tempéraments importants. Le projet du conseil d'Etat contenait les dispositions suivantes :

« Art. 2. Les souscripteurs d'actions sont tenus au payement du montant total des actions par eux souscrites. Toutefois, il peut être stipulé, mais seulement par les statuts constitutifs de la société que ceux des souscripteurs qui ont aliéné leurs actions ne seront responsables des sommes dues par les cessionnaires que jusqu'à concurrence de la moitié du montant de chaque action.

« ART. 3. Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération ».

De son côté, la commission du corps législatif proposait :

» ART. 2. Les souscripteurs d'actions sont responsables du montant total des actions par eux souscrites. Il peut être dérogé à cette prescription, mais seulement par les statuts constitutifs de la société et jusqu'à concurrence de moitié de chaque action. — Dans ce cas, le capital ne pourra être énoncé.

« ART. 3. Les actions ..... sont nominatives jusqu'à l'entier acquittement *de l'obligation contractée par le souscripteur primitif* » (4).

L'un et l'autre projets maintenaient le principe de la responsabilité personnelle et indéfinie du souscripteur, malgré la cession qu'il pourrait faire de ses actions. Mais ils permettaient *aux statuts* de réduire cette responsabilité à la moitié du montant de l'action. Aussi, supprimaient-ils dans le texte les mots « nonobstant toute stipulation contraire ». Les projets se différenciaient sur un point : Tandis que le conseil d'Etat maintenait l'engagement du porteur de l'action pour la moitié non versée et lui conservait le caractère nominatif obligatoire, la commission législative permettait de convertir les actions en titres au porteur, après payement de moitié, et le *porteur* pouvait se décharger de tout versement ultérieur, en abandonnant l'action. C'était l'action qui devait la seconde moitié et non le possesseur (5).

Les partisans des deux projets ne parvinrent pas à s'entendre. Après d'interminables discussions et l'entrecroisement d'une foule d'amendements, on vota le texte suivant qui forme l'art. 3 de la loi du 24 juillet 1867 :

« Il peut être stipulé, mais seulement par les statuts constitutifs de la société que les actions ou coupons d'actions pourront, après avoir été libérés de moitié, être convertis en actions au porteur par délibération de l'assemblée générale.

« Soit que les actions restent nominatives, après cette délibération, soit qu'elles aient été converties en actions au porteur, les souscripteurs primitifs qui ont aliéné leurs actions et ceux auxquels ils les ont cédées avant le versement de moitié, restent tenus au payement du

(1) Le C. de comm. de 1807 n'exigeait pas la public. de ces noms.

(2) DELOISON, t. I, n°s 231 et suiv. — *Contra* : NAMUR, *Cours de dr. comm.*, t. Ier, p. 153 et suiv., n° 7.

(3) TROPLONG lui-même, notre plus ardent adversaire, nous fournit cet argument. — V. *Comment. du contrat de société*, n° 179.

(4) Obligation qui pourra être de moitié.

(5) DELOISON, t. Ier, n° 270, p. 325; — VAVASSEUR, n° 490.

montant de l'action *pendant un délai de deux ans à partir de la délibération de l'assemblée générale* ».

Nous n'entrerons pas dans l'exposé des nombreuses controverses que ce texte a suscitées en France : il est devenu une vraie tour de Babel. Qu'il nous suffise de faire remarquer que les statuts peuvent limiter la responsabilité des souscripteurs d'actions, et que les auteurs et la jurisprudence se sont divisés sur la question de savoir si, après le délai de deux ans dont il est parlé dans l'article, l'action seule reste débitrice des versements encore à effectuer, ou si les porteurs et souscripteurs peuvent encore être contraints à faire ces versements malgré l'abandon de l'action.

III. — Projets belges.

Arrivons à la nouvelle loi belge, qui, à la différence des lois françaises dont nous venons de parler, n'a pas eu pour objet une seule espèce de société, mais est devenue la loi organique pour toutes les sociétés et associations commerciales.

Le projet, déposé par le gouvernement en 1865, maintenait le régime du code de 1807 pour les parts civiles de la commandite simple; c'est-à-dire qu'il n'édictait aucune disposition sur la cession de ces parts et s'en rapportait aux principes généraux. Il ne s'occupait de la commandite par actions que pour la proscrire par un texte formel. Quant aux actions de sociétés anonymes, il adoptait les textes rigoureux des lois françaises alors existantes de 1856 et 1863 et présentait l'art. 42 suivant :

« Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

. . . . . .

» Les souscripteurs sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du montant total des actions par eux souscrites ».

Le projet de 1865 se montrait cependant libéral sur un point en faisant courir à partir de la retraite de la société la prescription exceptionnelle de cinq ans à laquelle le code de 1807 (art. 64) ne faisait prendre cours qu'après la fin ou la dissolution de la société (1).

Ce projet souleva les plus vives critiques à la Chambre des représentants. Relativement aux commandites par actions, on fit remarquer qu'il était fâcheux de supprimer ces sortes de sociétés, dont les avantages étaient nombreux, et auxquelles la société anonyme ne pourrait pas suppléer dans tous les cas.

La commandite simple était toujours permise, il est vrai; mais la cession des parts par les modes compliqués du droit civil en faisait un type peu approprié aux besoins. Quant à la responsabilité, pour le souscripteur, du montant total des actions par lui souscrites, malgré la cession, on la regardait comme une rigueur excessive qui devait nuire singulièrement à la constitution des sociétés ayant pour objet la construction des chemins de fer. Cet inconvénient devait encore se trouver plus grand pour les sociétés d'assurances. Quel est celui, disait on, qui voudra encore souscrire, s'il peut être tenu responsable, pendant de longues années, de sociétés dont il est sorti et avec lesquelles il n'a plus rien de commun?

La commission de la chambre, qui joua un rôle prépondérant dans l'élaboration de la loi, grâce surtout à son éminent rapporteur, M. E. PIRMEZ, présenta le système suivant :

1° Pour les parts civiles de la commandite simple, silence, comme le code de 1857 et le projet du gouvernement.

Toutefois, la question changeait considérablement de face par l'obligation nouvelle d'insérer les noms des commanditaires non entièrement libérés dans l'extrait d'acte de société sujet à publication, et par l'action directe accordée aux tiers contre les commanditaires.

L'art. 8 portait :

« L'extrait doit contenir :

. . . . . .

» La désignation précise des commanditaires qui doivent fournir des valeurs, avec l'indication des obligations de chacun; ..... »

L'art. 13 ajoutait : « ..... Tout changement ou retraite d'associé ou toute autre modification aux dispositions qui ont été rendues publiques ..... doivent être constatés par des actes de même nature que ceux requis pour la constitution de la société.

« Ces actes *doivent recevoir la publicité* indiquée par les articles précédents, *à peine de ne pouvoir être opposés aux tiers*, qui, néanmoins, pourront s'en prévaloir. »

Quant à l'action directe des créanciers, elle était consacrée par une déclaration expresse du rapport mettant fin à l'ancienne controverse.

De cette action directe des créanciers et de la nécessité de publier la retraite, il résultait que le commanditaire ne pouvait être libéré vis-à-vis des créanciers antérieurs que par le consentement de ceux-ci et vis-à-vis des créanciers futurs, que par la publication conforme à l'art. 13.

C'est ce qu'a parfaitement fait ressortir M. PIRMEZ à la séance de la chambre des représentants du 4 février 1870.

2° Pour les commandites par actions :

« ART. 24. Le capital des sociétés en commandite ne peut être divisé en actions qu'à la condition que les actions restent nominatives et que le transfert s'effectue conformément aux dispositions de l'art. 35 (2) ».

Donc la commission, contrairement au projet du gouvernement, ne proscrivait dans la commandite que les actions au porteur. Du reste, l'action directe des créanciers et la publicité des art. 8 et 13 étant applicables aux commanditaires par actions aussi bien qu'aux commanditaires simples, les uns comme les autres ne pouvaient se retirer de la société et être dégagés des versements sans un acte modificatif spécial qui devait être inséré au *Moniteur* conformément à l'art. 11. La difficulté de réaliser ces conditions était considérée par la commission comme une quasi-impossibilité de fait de se dégager (3).

3° Pour les actions de sociétés anonymes, la commission adopta les dispositions suivantes, que nous donnons avec les changements de rédactions moyennant lesquelles elles furent acceptées par le ministre de la justice.

« ART. 38. Les cessions ne sont valables qu'après la

(1) ART. 59 : Toutes actions contre les associés non liquidateurs ..... sont prescrites cinq ans *après leur retraite de la société*, après la fin ou la dissolution de la société, si la retraite de la société, ... ont été publiés conformément aux art. 8 à 13..... ».

(2) Cet art. 35 était l'art. 37 actuel relatif aux sociétés anonymes.

(3) *Comment. législ.*, Rapport de M. PIRMEZ, II, n° 30.

constitution définitive de la société; elles ne peuvent être inscrites sur le registre d'actionnaires qu'après versement du cinquième de leur import. »

« Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. »

« Les statuts peuvent cependant établir qu'elles pourront être converties en titres au porteur après libération de moitié; mais dans ce cas les versements ultérieurs, jusqu'à ce qu'ils aient été effectués, ne seront pas compris dans le chiffre du capital, qui doit être indiqué dans toutes les pièces émanant de la société, et *ils ne seront exigibles, même des actionnaires en nom, qu'à peine de déchéance des versements déjà faits.* »

« ART. 39. La situation du capital social sera publiée au moins une fois par année, à la suite du bilan. »

« Elle comprendra :

L'indication des versements effectués;

La liste des propriétaires d'actions non encore convertibles en titres au porteur, et l'indication des sommes à fournir par chacun d'eux avant que la conversion puisse être effectuée;

Le montant des versements éventuels à obtenir des actions converties ou convertibles en titres au porteur, sans que, dans ce cas, le nom des actionnaires débiteurs puisse être mentionné. »

« ART. 40. Après la dissolution de la société, toute personne qui a été propriétaire d'une action, depuis l'avant dernière publication annuelle du capital social, peut être réputée en avoir encore la propriété, quant aux versements à faire. »

« L'ancien propriétaire, qui a payé la dette d'autrui, aura un recours solidaire contre celui auquel il a cédé son titre et contre les cessionnaires ultérieurs. »

La commission déclarait en outre qu'à la différence des commanditaires, les actionnaires des sociétés anonymes n'étaient pas soumis à une action directe de la part des créanciers de la société (1).

La commission montrait envers les souscripteurs d'actions de sociétés anonymes un libéralisme qui contrastait singulièrement avec sa sévérité pour les actions de commandite. Non seulement elle libérait le cédant deux ans après la publication de la cession, non seulement elle imaginait un mode spécial de publicité qui rendait cette condition très aisée à remplir, mais (et ceci a paru dépasser la mesure) elle libérait le cédant aussi bien envers les tiers qu'envers la société, aussi bien pour les engagements de la société antérieurs que pour les engagements postérieurs à la publication de la cession. En outre, elle permettait de convertir les actions en titres au porteur après payement de moitié et laissait alors l'action seule responsable de la seconde moitié, ce qui devait tenir le capital en suspens et donner lieu à des complications qui n'auraient pas été sans inconvénients, malgré l'avertissement donné aux tiers.

La commission justifiait la différence énorme qu'elle faisait, au point de vue qui nous occupe, entre les sociétés anonymes et les commandites à actions, par cette double considération : d'abord, que la loi imposait aux premières de nombreuses mesures de garantie, tandis qu'elle laissait aux secondes les allures des affaires purement privées, soustraites aux regards du public; ensuite, qu'il était bon de ne pas encourager le mouvement des actions dans la commandite et de concentrer dans la société anonyme les opérations de bourse (2).

4° Enfin, en ce qui concerne la prescription, la commission présenta l'article suivant applicable aux trois espèces de sociétés :

ART. 79. Sont prescrites par cinq ans :

« Toutes les actions contre les associés à partir de la publication, conformément à l'art. 11, de la *retraite de la société*..... »

IV. — Discussion de 1870. — Premier vote.

Ce projet fut examiné à la Chambre des représentants au mois de février 1870. La discussion fut longue et ardente. Le système de la responsabilité des cédants fut adopté pour les actions de commandite, malgré d'éloquents discours et de nombreux amendements et sous-amendements qui réclamaient une certaine tolérance (3). Quant aux actions de sociétés anonymes, le ministre de la justice, bien qu'il se fût rallié d'abord au système de la commission, trouva qu'il n'y avait pas de raisons suffisantes pour les traiter autrement que celles des sociétés en commandite.

D'ailleurs, la commission, nous l'avons vu, avait forcé la mesure de la bienveillance en faveur des sociétés anonymes, et les inconvénients en apparaissent d'autant plus que le savant rapporteur de la commission les avait fait ressortir lui-même en argumentant contre les actions de commandite. Aussi M. BARA, ministre de la justice, proposa-t-il d'en revenir, quant aux sociétés anonymes, au texte du premier projet tempéré par quelques autres dispositions. Cette proposition fut admise sans nouvelle opposition et voici les articles qui furent consacrés, au second vote, dans la séance du 7 avril 1870 :

L'art. 8 de la commission et l'art. 13 (devenu art. 12, avec quelques changements de rédaction) furent adoptés.

Pour consacrer au moyen du texte la déclaration qui avait été faite et renouvelée au sujet de l'action directe des créanciers contre les commanditaires, on ajouta le mot « dettes » au mot « pertes » de l'art. 21, qui fut ainsi rédigé :

« L'associé commanditaire n'est passible des *dettes* et pertes de la société que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a promis d'y apporter....

« ART. 23 (24). Lorsque le capital est divisé en actions nominatives, la propriété de l'actionnaire s'établit et la cession s'opère conformément à l'art. 35.

« Lorsque le capital est divisé en actions au porteur, la société est soumise aux règles prescrites pour les sociétés anonymes quant à la constitution de la société, aux actions, au conseil de surveillance, aux inventaires et aux bilans, aux assemblées générales tenues pour l'approbation des bilans et aux publications qui les suivent. »

On admettait donc dans la commandite les actions au porteur, mais à condition d'imposer alors à la commandite les principales garanties exigées pour les sociétés anonymes, d'où il résultait notamment que les titres au porteur n'étaient possibles qu'après la libération complète des actions. (V. art. 38, al. 2).

ART. 38. On vota les deux premiers paragraphes de l'art. 38 de la commission, en remplaçant les derniers mots du premier alinéa « du cinquième de leur import » par les mots « du cinquième de l'import des actions ». Ce changement de rédaction avait simplement pour objet de faire disparaître une amphibologie.

Quant au troisième alinéa de l'article, il fut supprimé comme opposé au système de responsabilité admis pour les actions de commandite et qu'on voulait appliquer aussi aux sociétés anonymes.

En conséquence de cette suppression, l'art. 39 de la commission fut modifié comme suit :

« ART. 39. La situation du capital social sera publiée, au moins une fois par année, à la suite du bilan.

» Elle comprendra :

» L'indication des versements effectués;

» La liste des actionnaires qui n'ont pas encore entièrement libéré leurs actions, avec l'indication des sommes dont ils sont redevables.

» ART. 40. *Les souscripteurs sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du montant total des actions par eux souscrites.*

» L'ancien propriétaire aura un recours solidaire contre celui auquel il a cédé son titre et contre les cessionnaires ultérieurs.

» ART. 83 (79). Sont prescrites par cinq ans :

» Toutes les actions contre les associés à partir de la publication conformément à l'art. 10 (11) de la retraite de l'associé.... ».

L'art. 40, alinéa 1, tel qu'il était voté, était la condamnation absolue du système de la commission en matière de sociétés anonymes. Les armes qu'elle avait fournies contre elle-même, en adoptant le *système opposé pour les actions de commandite, le fâcheux alinéa* 3 de son art. 38 et enfin la *non réserve des droits des créanciers* antérieurs à la publication de la cession avaient été cause de cet insuccès.

V. — Système nouveau adopté en 1873.

Mais tout n'était pas fini. Peu après le vote de la Chambre des représentants, et avant que le Sénat eût examiné le projet, les Chambres furent dissoutes. Le projet dut donc revenir à la Chambre des représentants issue des élections nouvelles.

La commission, composée en grande partie des membres de la précédente commission, saisit l'occasion pour revenir aux principes de liberté que celle-ci avait préconisés en matière de sociétés anonymes. Ne voyant plus d'inconvénients à étendre cette tolérance aux actions de commandite, maintenant qu'on avait appliqué certaines dispositions des sociétés anonymes aux sociétés en commandite par action, et que même un amendement du nouveau ministre de la justice, M. DE LANTSHEERE, proposait d'assimiler presque complètement les deux espèces de sociétés; s'étant en outre rendu compte des défectuosités de son premier système, elle présenta, en 1872, par l'organe de son même rapporteur, M. PIRMEZ, les dispositions nouvelles que voici :

1° Elle fit de la société en commandite par actions une espèce nouvelle, distincte de la commandite simple, en lui appliquant les dispositions relatives aux sociétés anonymes, sauf certaines modifications indiquées.

2° En ce qui concerne la responsabilité du cédant, elle déclara vouloir revenir au droit commun. Mais, afin de faire disparaître les anciennes controverses sur la novation et sur l'action directe des créanciers, elle explique ce qu'elle entendait par le droit commun.

La société, en acceptant un nouvel associé à la place de l'ancien, est censée décharger ce dernier (à moins de déclaration contraire). Mais il faut conserver tous les droits des créanciers qui ont traité avec la société, *avant la publication de la cession*, aussi bien dans les sociétés par actions, malgré qu'ils n'aient pas d'action directe contre les actionnaires, que dans les commandites où cette action directe existe. Prenant ce droit des créanciers comme point de départ, la commission posa en règle que le cédant restera responsable pour tous les engagements de la société antérieurs à la dite publication et sera étranger à tous les engagements postérieurs. Et, afin de rendre cette publication plus aisée en ce qui concerne les actions, la commission rappela le mode de publicité spécial introduit à l'art. 39 précédemment voté et en consacra l'effet par une disposition additionnelle à cet article. Enfin, pour que ce mode spécial de publicité fût aussi le point initial de la prescription quinquennale en ce qui concerne la responsabilité qui continue à peser sur les souscripteurs pour le passé, elle apporta à l'alinéa 2 de l'art. 83, précédemment voté, les modifications qui en font l'alinéa 2 de l'art. 127 actuel.

Voici les textes nouveaux qu'elle présenta et qui passèrent, définitivement et sans aucune opposition, dans la loi du 18 mai 1873.

L'art 23 (24) voté en 1870 fut supprimé, la commandite faisant l'objet d'une section nouvelle, la cinquième (art. 74 à 84). Mais, au lieu et place de cet article, on introduisit un article nouveau, réglant la cession des parts dans la commandite *simple*.

« ART. 24. La cession des parts ou intérêts que le contrat autorise ne peut être faite que d'après les formes du droit civil; elle ne peut avoir d'effet quant aux engagements de la société antérieurs à sa publication.

« ART. 41 (précédemment 39). La situation du capital social sera publiée, au moins une fois par année, à la suite du bilan. »

« Elle comprendra :

L'indication des versements effectués;

La liste des actionnaires qui n'ont pas encore entièrement libéré leurs actions, avec l'indication des sommes dont ils sont redevables. »

La publication de cette liste a, pour les changements d'actionnaires qu'elle constate, la même valeur qu'une publication faite conformément à l'art. 12.

« ART. 42 (précédemment 40). Les souscripteurs d'actions sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du montant total *de leurs actions; la cession des actions ne peut les affranchir de contribuer aux dettes antérieures à sa publication.* »

» L'ancien propriétaire a un recours solidaire contre celui à qui il a cédé son titre et contre les cessionnaires ultérieurs. »

« ART. 127 (précédemment 83). Sont prescrites pour cinq ans :

» Toutes actions contre les associés ou *actionnaires*, à partir de la publication, *soit de leur retraite de la société*, soit d'un acte de dissolution de la société, ou à partir de son terme contractuel : . . . . . »

Les mots « publication *conformément à l'art.* 10 » sont supprimés comme on le voit.

Voici comment le rapport de M. PIRMEZ justifiait ces textes (1) :

« ART. 167 (24) (2). Tout ce qui concerne les sociétés en commandite par actions doit évidemment être écarté de cette section, pour être reporté dans la section spéciale qui en traitera.

« Cet article doit donc disparaître pour faire place à une disposition qui indique nettement l'exclusion des actions de la commandite simple. Or, le caractère distinctif de l'action est d'être transmissible sans l'accomplissement des formes du droit civil.

« Il faut donc imposer la nécessité de l'emploi de ces formes pour transmettre une part dans une commandite.

« Mais quand cette transmission est-elle autorisée?

« A l'égard des associés, il faut admettre que, dans la commandite simple, aucune transmission de part ne peut avoir lieu sans leur consentement, donné, soit dans le contrat, soit dans un acte postérieur; à l'égard des tiers, il faut constater que la cession ne peut avoir d'effet que pour l'avenir, sans porter préjudice aux engagements antérieurs.

« Il va, du reste, de soi qu'elle est soumise à la publication de l'article 156.

« Ce sont ces idées qui servent de base à un amendement que votre commission vous propose en ces termes :

« La cession des parts ou intérêts que le contrat autorise ne peut être faite que d'après les formes du droit civil; elle ne peut avoir d'effet quant aux engagements de la société antérieurs à sa publication.

« ART. 183 (41). De toutes les questions qu'a soulevées le projet de loi, il n'en est peut-être pas qui ait soulevé plus d'opinions contraires, que celle qui consiste à déterminer l'étendue des obligations des souscripteurs d'actions.

« Le projet primitif érigeait en principe que le souscripteur, nonobstant toute stipulation contraire, est tenu du montant de l'action jusqu'au payement; et c'est à ce principe que le projet voté est revenu après de très longues discussions; il est formellement consacré par l'art. 184.

« Le projet a cependant laissé subsister la dernière disposition de l'article 183 qui n'avait été introduite que comme élément d'un système différent.

« Votre commission, en effet, n'avait pu admettre que la souscription d'une action liât indéfiniment le souscripteur, quelque nombreuses que fussent les cessions successives et quelque temps qui s'écoulât jusqu'au moment de l'appel des versements. Elle avait proposé un système analogue à celui de la législation anglaise qui consiste à faire publier, chaque année, la liste des détenteurs d'actions non libérées, et à dégager l'actionnaire qui, depuis plus d'un an, ne figure plus sur la liste. C'est pour réaliser ce système que l'article 183 exige la publication nouvelle d'une liste d'actionnaires.

« On comprend que cette prescription n'a plus de raison d'être si les souscripteurs continuaient d'être tenus vis-à-vis des tiers comme si aucun changement ne s'était opéré dans le personnel des actionnaires.

« C'est en constatant ce point que votre commission a été conduite à examiner à nouveau cette question délicate, et elle pense pouvoir vous soumettre un système qui est de nature à calmer les craintes opposées et à satisfaire, dans une juste mesure, les exigences contraires.

« Ce système consiste à réaliser, en matière de société par actions, le droit commun des autres sociétés, en simplifiant seulement la publication des mutations d'actions.

« Posons d'abord nettement en quoi consiste le droit commun.

« Un associé dans une société de commerce ne peut se retirer de la société au préjudice des tiers qui ont traité avec la société; mais les tiers n'ont aucun droit de l'empêcher de mettre fin pour l'avenir à ses engagements, et en publiant, conformément à la loi, qu'il se retire, l'associé est dégagé des obligations que la société contracte postérieurement à la publication de sa retraite; de plus, quant aux engagements antérieurs, il est couvert par la prescription de cinq ans, courant à partir de la publication de sa retraite.

« Ce principe est admis pour les commanditaires; pourquoi ne serait-il pas admis pour les simples actionnaires?

« Il serait certainement contraire à toute idée de raison de vouloir que l'associé qui s'est engagé sous la forme essentiellement mobile de l'action fût plus fixement rivé à la société que tous les autres associés.

« Or, appliquons aux actionnaires, en nous attachant exclusivement au fond, sans nous préoccuper de la forme, ces principes généraux; quelle en sera la conséquence?

« C'est que l'actionnaire, autorisé par le contrat constitutif à céder son droit, pourra le faire en demeurant engagé pour le passé, en cessant de l'être pour l'avenir, et en atteignant une libération complète après cinq ans, s'il n'est pas inquiété auparavant.

« Ces résultats suffisent pour satisfaire à ce que réclame la constitution de beaucoup de sociétés.

« Les affaires de banque, les opérations d'assurance surtout, demandent souvent un capital de réserve assuré par des souscriptions d'actions non libérées; mais n'est-ce pas rendre ce mode impraticable que d'astreindre tout souscripteur à une obligation perpétuelle dont il ne pourra jamais s'exonérer?

« Et, remarquons-le bien, ce ne sont pas les principes du droit, ce sont les exigences légales sur la forme des actes qui conduisent à cet inévitable résultat. Supposez que l'actionnaire obtienne de ses coassociés un acte authentique qui le dégage; en le faisant publier, il sera affranchi à l'égard des tiers, dont l'intérêt seul cependant nous préoccupe dans l'examen de cette question.

« Or, il est impossible que l'on maintienne une dérogation au droit commun, en imposant des formes d'une réalisation impossible précisément dans une matière où l'on simplifie les formalités juridiques.

« Il est un moyen très simple de sortir de cette difficulté sans déroger aux principes que la Chambre a admis, c'est de considérer la publication de la liste des actionnaires comme équivalente à la publication imposée aux retraites d'associés. Les publications se font dans les deux cas par le même mode : l'insertion au *Moniteur;* il n'y a donc aucun inconvénient à leur donner la même force. On peut même dire que le caractère annuel de la liste en fait un mode de publicité plus efficace que tout autre.

« Il est évidemment inutile d'exiger que la publication soit spéciale pour chaque cession; le fait que le titulaire d'actions libérées est remplacé sur la liste par une autre personne établit la cession aussi clairement qu'une mention expresse de cession.

« Votre commission vous propose donc d'ériger en principe que la publication de la liste équivaut, quant aux détenteurs de titres non libérés qui n'y figurent plus, à la publication de leur retraite, faite conformément à l'art. 156.

« Les conséquences de cette publication seront exactement les mêmes que celles qui résultent pour un commanditaire simple de la publication de la cession de son intérêt.

« L'article 183 serait ainsi rédigé :

« La situation du capital social sera publiée, au moins une fois par année, à la suite du bilan.

« Elle comprendra :

« L'indication des versements effectués;

« La liste des actionnaires qui n'ont pas encore entièrement libéré leurs actions, avec l'indication des sommes dont ils sont redevables.

« La publication de cette liste a, pour les changements d'actionnaires qu'elle constate, la même valeur qu'une publication faite conformément à l'art. 156. »

« ART. 184 (42) Il convient de mettre en évidence la conséquence qui découle de l'amendement proposé sur l'article précédent. Il suffit à cet égard d'adopter une rédaction analogue à celle qui est indiquée par l'art. 167. »

« L'article serait ainsi rédigé :

« Les souscripteurs d'actions sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du montant total de leurs actions; la cession des actions ne peut affranchir de contribuer aux dettes antérieures à sa publication.

« L'ancien propriétaire aura son recours solidaire contre celui à qui il a cédé son titre et contre les cessionnaires ultérieurs. »

VI. — Exposé du système de la loi de 1873.

Maintenant que nous avons les textes définitifs et leur exposé des motifs, fixons exactement et succinctement le système entier de la nouvelle loi belge :

1° La commandite simple étant généralement une société de *personnes*, la substitution d'un associé nouveau ne peut, d'après le principe de l'art. 1861 du code civil, se faire qu'avec le consentement exprès des autres associés, donné, soit dans le contrat constitutif, soit postérieurement : c'est pour cela que l'art. 24 dit : « les cessions *que le contrat autorise* ». — L'art. 42 relatif aux sociétés par actions ne contient pas ces mots, parce que, dans les sociétés de capitaux, la cession est de droit.

2° Dans la commandite simple, la transmission des parts ou intérêts se fait dans la forme ordinaire de la cession des droits (les formes du droit civil.) Art. 24.

On aurait pu passer sous silence cette vérité de principe. On est toujours sous la règle, à moins d'être inscrit dans l'exception. Mais le législateur de 1873 a trouvé opportun de rappeler ici cette règle, parcequ'elle caractérise la part commanditaire vis-à-vis de l'action négociable par les voies commerciales, et que c'est le mode de transmission de l'intérêt qui distingue le mieux la commandite simple de la commandite par actions (1).

3° Le commanditaire et l'actionnaire sont tenus du montant intégral de leurs parts et actions (2). Les statuts, contrairement à ce que quelques auteurs prétendaient sous le code de 1807 et à ce que proposait l'aliéna 3 de l'art. 38 de la commission de 1866-1870, ne peuvent pas autoriser les porteurs d'actions à se soustraire aux derniers versements, en abandonnant leurs actions après paiement d'une certaine quotité. C'est ce que l'art. 42 indique par les mots «nonobstant toute stipulation contraire. »

4° Mais les commanditaires et actionnaires peuvent se substituer une autre personne, qui succédera à leurs obligations aussi bien qu'à leurs droits et qui sera le débiteur de ce qui reste à verser sur leurs parts ou actions. Seulement, malgré cette substitution, ils demeureront responsables de tous les engagements de la société antérieurs à la publication de la cession de leurs parts ou actions (3), ce qui veut dire qu'ils sont libérés pour l'avenir. Le rapporteur de la commission le déclare expressément, tant à propos de l'art. 24 (167) qu'à propos des art. 41 (183) et 42 (184).

A partir de la publication de la cession, le cédant devient étranger à la société et à toutes les obligations de l'associé; mais il répond, à concurrence de sa part, de la liquidation du passé, c'est-à-dire de l'époque où il était associé.

5° La publication de la cession de parts de commandite simple doit se faire conformément à l'art. 10 de la loi. C'est une conséquence de la combinaison des art. 7, §§ 6 et 12. Pour les actions auxquelles le législateur a voulu donner une plus grande mobilité, il y a un mode de publicité plus économique et plus aisé introduit par l'art. 41. Tous ceux dont les noms ne figurent plus dans la liste des actionnaires publiée, chaque année, à la suite du bilan, ont, par cela même, leur retraite de la société régulièrement annoncée aux tiers.

6° L'actionnaire, qui, après la cession, a dû contribuer à la liquidation de dettes antérieures, a un recours solidaire contre son cessionnaire et contre tous les cessionnaires postérieurs (art. 42, § 2).

7° La responsabilité des cédants, pour les engagements de la société antérieurs à la publication de la cession, se prescrit par cinq ans à dater de cette publication (art. 127, § 1).

Le cédant de parts ou actions est dégagé pour l'avenir, mais demeure responsable pour les engagements antérieurs à la publication de sa retraite de la société. Remar-

---

(1) *Comment. législ.* Rapport de M. PIRMEZ, II, n° 30, *in fine*.

(2) *Comment. législ.* Rapport de M. PIRMEZ, II, n° 30.

(3) Les amendements, du reste, n'avaient pas, nous semble-t-il, saisi la note juste, en ce qu'ils dégageaient le cédant même pour les dettes contractées par la société avant leur retraite, et n'exigeaient pas la publicité en faveur des tiers.

(1) *Comment. législ.*, II, n°s 157, 159 et 160.

(2) On avait changé les numéros des articles pour les mettre en rapport avec les titres précédents du code de commerce. Mais on est revenu plus tard au 1er système, sauf à adopter un numérotage général, lorsque la revision du code sera terminée.

(1) DELOISON, t. Ier, n° 258; — VAVASSEUR, t. Ier n°s 101, 331 et suiv; — VAVASSEUR, *Lois belge et française comparées*, p. 17.

(2) Art. 21 et art. 42, alinéa 1er.

(3) Seconde disposition de l'art. 24 et alinéa 1er de l'art. 42.

quons bien que cette responsabilité ne se rapporte qu'aux engagements de *la société envers les tiers* et nullement à l'engagement de l'associé lui-même envers la société. Les textes des art. 24 et 42 sont précis à cet égard. L'associé qui s'est retiré ne peut être appelé à compléter sa mise que pour payer des dettes de la société antérieures à la publication de sa retraite. Si la société appelait des versements pour un objet autre que la liquidation de pareilles dettes, le cédant ne serait pas tenu. C'est que, vis-à-vis de la société, il y a eu novation. Le cédant serait-il dégagé pour l'avenir, ainsi que l'a formellement déclaré la commission de la Chambre des représentants, s'il restait tenu pour sa mise envers la société?

Au surplus, du moment que le versement a pour objet de payer des dettes antérieures, l'action contre le cédant appartient aussi bien à la société qu'au créancier lui-même. Non seulement le texte de l'exposé des motifs ne distingue pas à cet égard, mais, dans les sociétés par actions, le droit du créancier implique même nécessairement une action dans le chef de la société. En effet, dans les sociétés par actions, à la différence de ce qui existe pour les sociétés en nom collectif et en commandite simple, le créancier n'a pas d'action directe et personnelle contre l'associé actionnaire (art. 122). Il n'a que l'action de la société, sa débitrice, que lui confère l'art. 1166 du code civil (1). Du moment donc que la société cesserait d'avoir action, le créancier ne pourrait plus en avoir, et l'action de celui-ci suppose indispensablement l'action de celle-là.

Quant à l'action directe que l'art. 21 attribue aux créanciers contre le commanditaire simple, d'après la déclaration formelle du Ministre de la Justice et de plusieurs membres de la Chambre des représentants, elle ne peut avoir pour objet que de faire verser les sommes dues par le commanditaire *dans la caisse de la société*, qui la distribuera entre les divers créanciers (2). Comment, dès lors, refuser la même action à la société?

VII. — Systèmes opposés au nôtre. — Réfutation.

Personne, que nous sachions, n'a, depuis la nouvelle loi, contesté que le cédant de parts ou d'actions soit responsable des engagements antérieurs de la société aussi bien envers la société qu'envers les tiers. Mais certains auteurs ne se sont pas contentés de faire participer la société à cette garantie du passé donnée surtout en considération des tiers : ils ont prétendu que, dans les sociétés par actions, la société est mieux protégée que les tiers, en ce que, vis-à-vis d'elle, le cédant est tenu, même pour l'avenir et jusqu'à libération complète de la part ou de l'action (3). Pour la commandite simple, M. Namur est allé plus loin encore. Il maintient le cédant de parts responsable, même envers les créanciers futurs (4). M. Guillery est du même avis (5). « Si le commanditaire n'a pas effectué sa mise, dit M. Namur, aucune cession ne peut le libérer de son obligation vis-à-vis de la société, *ni vis-à-vis des tiers.* » « Il restera débiteur *direct*, dit M. Guillery, malgré la cession et *malgré la publicité qu'elle aura pu recevoir.* »

Voilà la grosse controverse, dont l'examen est le vrai but de cette étude. Nous allons établir notre thèse, en combattant les arguments produits par les deux auteurs que nous venons de citer.

Et d'abord, constatons que, pour la question qui nous occupe, nos adversaires ne distinguent pas entre le souscripteur originaire et l'acquéreur d'action de seconde main. MM. Namur (6) et Guillery (7) les déclarent également responsables malgré la cession.

Disons ensuite qu'on ne comprend vraiment pas la différence que ces commentateurs font ici entre la commandite simple et les sociétés par actions. Les textes pour les deux sociétés sont tout à fait analogues. L'art. 24 dit : « elle (la cession des parts de commandite) ne pourra avoir d'effet quant aux engagements de la société antérieurs à sa publication. » L'art. 42 porte : « La cession des actions ne peut les affranchir (les souscripteurs) de contribuer aux dettes antérieures à sa publication. »

De son côté, M. Pirmez, dans son rapport, déclare expressément vouloir mettre les commanditaires et les actionnaires sur la même ligne. A propos de l'art. 183 (art. 41 actuel) il dit: « Ce principe (de la libération pour l'avenir) est admis pour les commanditaires; pourquoi ne serait-il pas admis pour les simples actionnaires? » A l'art. 184 (42 actuel) il ajoute : « Il convient de mettre en évidence la conséquence qui découle de l'amendement proposé sur l'article précédent (la libération du cédant par publication du nom du cessionnaire dans la liste des actionnaires). *Il suffit à cet égard d'adopter une rédaction analogue à celle qui est indiquée par l'art.* 167 (24). »

MM. Namur et Guillery eux-mêmes doivent être convaincus de la similitude des cas et des solutions, puisqu'ils invoquent l'art. 42 comme argument en faveur de leur thèse sur l'art. 24.

§ 1. — *Article 24 de la loi de* 1873.

En ce qui concerne l'art. 24, voici le raisonnement de M. Namur :

« On peut bien, dit-il, transférer des droits par cession, mais jamais on ne peut se libérer de ses propres obligations sans l'assentiment de tous ceux qui y sont intéressés(8). »

Il y aurait quelques réserves à faire sur la manière dont ce principe est formulé. Mais, en le supposant admis, est-il vrai qu'il n'y ait pas ici consentement des intéressés? Certes, il n'y a pas consentement de la part des créanciers; aussi les droits de tous les créanciers antérieurs sont-ils expressément sauvegardés par l'art. 24. Quant à la société, elle a bien et dûment consenti à dégager le cédant. En effet, elle a autorisé la cession : c'est l'hypothèse formelle de la loi : (« *la cession que le contrat autorise* », dit l'art. 24, en cause) ; or, nous l'avons démontré plus haut, lorsque la société accepte un nouvel associé à la place de l'ancien, elle consent virtuellement, à moins de déclaration contraire, à libérer l'ancien associé.

Cet argument du « *consentement* » fait, sous la plume de M. Namur, un peu l'effet d'un anachronisme. On conçoit cet argument sous le code de 1807, alors que ceux qui voulaient libérer le cédant prétendaient le dégager pour le passé et envers les créanciers anciens, aussi bien que pour l'avenir et envers la société. Comment les anciens créanciers, en effet, pouvaient-ils être reconnus comme consentant, alors qu'ils n'étaient intervenus d'aucune manière à la cession? Et la société elle-même, acceptant le nouvel associé *pour l'avenir*, ne pouvait-elle être présumée décharger l'ancien associé *pour l'avenir* seulement? Pareille supposition ne paraissait pas trop illogique alors. Mais, aujourd'hui que la loi a mis le passé hors de cause et que l'avenir seul est en question, comment M. Namur soutiendra-t-il encore que l'acceptation d'un nouvel associé n'implique pas, pour cet avenir, dégagement de l'ancien?

« Si, dit M. Guillery, notre article (art. 24) déclare que cette cession ne peut avoir d'effet sur les engagements antérieurs de la société, *à plus forte raison* ne peut-elle avoir d'effet quant à l'obligation *personnelle* dont la loi a voulu assurer l'exécution par les prescriptions de l'art. 7, § 6 (1) ».

Les mots « à plus forte raison » ne sont nullement en situation ici. Car, s'il est juste que les créanciers ne soient pas lésés par une retraite d'associé dans laquelle ils ne sont pas intervenus, il en est autrement de la société *qui a consenti à cette retraite*. Quant à l'art. 7, § 6, la publication qu'il exige est uniquement dans l'intérêt des tiers.

Nous avons déjà dit plus haut ce que nous pensons de la prétendue *personnalité* de l'obligation contractée envers la société par les souscripteurs de parts ou actions. Contentons-nous d'ajouter ici que M. Guillery ainsi que M. Namur considèrent eux-mêmes cette obligation comme si peu personnelle, qu'ils la font passer au cessionnaire(2).

Au surplus, ne perdons pas de vue qu'il ne s'agit plus ici, comme sous le code de 1807, ni de nature d'obligation, ni même de principes en matière de novation, mais d'une règle spéciale, formulée dans le texte de la loi et parfaitement précisée dans l'exposé des motifs.

« A l'égard *des associés*, dit le rapport de 1872, il faut admettre que, dans la commandite simple, aucune transmission de part ne peut avoir lieu *sans leur consentement* donné, soit dans le contrat, soit dans un acte postérieur ; à *l'égard des tiers*, il faut constater que la cession ne peut avoir d'effet que pour l'avenir, sans porter préjudice aux engagements antérieurs. *Ce sont ces idées qui servent de base à l'amendement que votre commission vous propose* (3). »

On le voit, le rapport distingue avec précision entre les associés et les tiers. S'il exige le consentement des premiers, c'est que, vis-à-vis d'eux, il attribue à la transmission de part, un effet de libération et de décharge. Si à l'égard des créanciers antérieurs, il dit que la cession ne peut avoir d'effet, c'est par une exception qu'il introduit *en leur faveur, exception* justifiée par leur non intervention dans la cession (4).

Le texte nouveau de l'art. 24 est-il donc non avenu, pour que nos adversaires reproduisent les idées surannées de Delangle auxquelles précisément il a voulu couper court? Ou bien n'en ont-ils pas compris la signification? Il faut bien le dire, ils ont parfaitement compris ce texte; ils en expliquent le sens comme nous. Mais ils le déclarent « inutile » ou « sans application » et ils le biffent (5). Ne comprennent-ils pas qu'en agissant ainsi, ils se mettent en contradiction violente avec l'art. 1157 du code civil, qui dit que « lorsqu'une clause peut être entendue en deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelqu'effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun »? Il est vrai que l'art. 1157 parle d'interprétation de conventions; mais il pose un principe de bon sens que la loi ne saurait décliner dans l'interprétation de ses propres dispositions.

§ 2. — *Art. 42 de la loi de* 1873.

Arrivons à l'art. 42 qui traite la question en matière de société par actions.

M. Guillery (6), par une contradiction assez peu explicable, abandonne ici la thèse qu'il a soutenue à propos de l'art. 24. Faut-il croire que la question lui a échappé à l'article 24, parce que l'exposé des motifs, à l'endroit de cet article, est très laconique? En effet, bien que cet article précède l'art. 42, ce n'est qu'à l'occasion de ce dernier, où d'ailleurs la question présentait le plus d'importance, que le rapporteur expose le système nouveau proposé par la commission.

Quoi qu'il en soit, nous verrons plus loin que M. Guillery abondonne à l'art. 42 sa thèse de l'art. 24. En revanche, M. Namur a reçu un nouvel allié dans la cour d'appel de Bruxelles, dont un arrêt en date du 7 mars 1881 sera également examiné plus loin.

1re *disposition de l'article* 42.

Nous avons dit que M. Namur rendait le cédant actionnaire responsable envers la société, tant pour l'avenir que pour le passé, et que ce n'est qu'envers les créanciers qu'il le dégageait pour l'avenir. Pour justifier cette thèse, ce commentateur aussi bien que l'arrêt susmentionné se basent sur le premier membre de phrase de cet article : « Les souscripteurs d'actions sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du montant total de leurs actions ».

Cette phrase prête aux malentendus, il faut bien l'admettre, puisque non seulement des jurisconsultes distingués s'y sont trompés, mais que des membres de la commission du sénat y ont trouvé de l'équivoque, à tel point qu'ils en ont fait le sujet d'une interpellation au ministre de la justice (7).

Toutefois, si, à première lecture, ce texte peut donner le change, l'erreur ne saurait se prolonger, dès qu'on le met en rapport avec la 2e phrase de l'article et qu'on lit l'exposé des motifs dans le rapport de M. Pirmez.

M. Namur présente la 1re phrase comme si les mots « nonobstant toute stipulation contraire » visaient la cession et même rien que la cession. Le texte, tel que l'avait voté la Chambre en 1870, s'appliquait en effet à la cession. Mais les derniers mots étaient alors différents ; on y lisait : « Les souscripteurs sont responsables du montant total *des actions par eux souscrites* ». Aujourd'hui le texte dit : « du montant total *de leurs actions* », ce qui veut dire les actions *dont ils sont propriétaires* et nullement les actions cédées.

Ensuite, en 1870, cette phrase, empruntée par le premier projet du gouvernement à la loi française du 17 juillet 1856, n'avait pas pour portée unique et même principale de rendre le souscripteur responsable malgré la cession : elle avait principalement pour objet de défendre toutes stipulations *des statuts* qui permettraient aux souscripteurs ou actionnaires de s'exonérer d'une partie du montant de l'action. Une telle déclaration n'était, en effet, pas sans utilité. Sous le code de 1807, on avait prétendu que les principes généraux ne faisaient pas obstacle aux stipulations susdites (1). En outre, la commission législative de 1867 avait formellement proposé, en France, que les statuts pourraient autoriser les actionnaires à se soustraire à tous versements, moyennant l'abandon de leurs titres, et des auteurs recommandables enseignent que cette faculté a été consacrée par l'art. 3 de la loi française du 24 juillet 1867. Enfin la commission belge de 1866-70 elle-même avait proposé une disposition semblable par l'alinéa 3 de son art. 38; et ce qui démontre la corrélation de la suppression de cet alinéa avec la reproduction de la disposition du premier projet, ce sont les paroles de M. Bara, *ministre de la justice*, à la séance du 16 février 1870, annonçant cette double modification :

« Le gouvernement, disait-il, est d'avis que tous les souscripteurs d'actions doivent verser complètement leur mise. *Dès lors, je crois qu'il y a lieu de supprimer l'alinea* 3 *(de l'art.* 38). *Lorsque nous arriverons à l'art.* 40 *(art.* 42 *actuel) nous dirons que les personnes qui ont souscrit des actions sont engagées jusqu'à complet versement* (2) »

. . . . . .

M. Thibaut. « Si j'ai bien compris M. le Ministre, il fait dépendre la suppression du § 3 de la modification à introduire dans l'art. 40. »

M. Bara, *ministre de la justice*. « Si la Chambre prononce la suppression du § 3 de l'art. 38, c'est qu'elle est disposée à adopter la modification proposée à l'art. 40 (3). »

La prohibition de stipulations statutaires compromettant la fixité du capital (proposées par le ci-devant § 3 de l'art. 38), voilà donc ce qu'avait principalement en vue M. Bara en reproduisant le texte, d'abord abandonné, du premier projet, formant la phrase initiale de l'art. 42 actuel.

Nous allons plus loin. Si les mots « nonobstant toute stipulation contraire », ne se rapportaient qu'aux *cessions*, ils auraient dit presque l'inverse de ce que voulaient le Ministre et la Chambre. Il en serait résulté, en effet, que, *malgré toute stipulation des statuts, ou malgré un consentement postérieur formel*, les actionnaires, en se retirant, n'auraient plus pu être dégagés même envers la société, et même pour l'avenir.

Or, cela était contraire à la théorie de toute la chambre, aussi bien en 1870 qu'en 1872-73.

Qu'a voulu la chambre de 1870?

Elle a voulu appliquer aux sociétés anonymes le système qui avait été admis pour les sociétés en commandite (4). Et quel était ce système? Nous l'avons défini plus haut : le cédant pouvait être libéré par un acte social authentique publié conformément à l'art. 12. Les orateurs les plus sévères pour la commandite ont fait des déclarations formelles à cet égard.

A la séance du 2 février 1870, M. Bara, répondant à M. Moncheur, disait : « Nous ne l'empêchons pas (la retraite des actionnaires); seulement, nous demandons que, si les commanditaires se retirent, ce soit par un acte social (5) ». (Le mot retraite était employé ici dans le sens de libération.)

Le lendemain, il répétait la même déclaration, en interrompant M. Moncheur, qui se plaignait de ce que le projet du Ministre de la Justice rendait toute libération d'un cédant d'action impossible, malgré le vouloir exprès de la société : « C'est une erreur, s'écria M. Bara, lisez l'art. 13 (12) » (6).

M. Dupont, le 4 février, disait à son tour : « Sans doute un associé peut se retirer de la société et, en faisant connaître sa retraite suivant les formes légales, se soustraire pour l'avenir à toute obligation vis-à-vis de ses anciens créanciers et des créanciers futurs de la société. Mais il faut pour cela le consentement de tous les associés, et aucune atteinte n'est apportée aux droits des créanciers déjà existants » (7).

Enfin, voici ce que disait à la même séance M. Pirmez, également adversaire de la libération *des commanditaires* (8) :

« Les mots dont il s'agit (« retraite d'associé ») peuvent s'appliquer à deux situations.

« La première se présente lorsque, par suite d'une entente entre les associés (postérieurement à la constitution de la société) il est convenu que l'un d'eux pourra se retirer de la société.

« La seconde est celle où le *contrat de constitution* de la société *a prévu* qu'un associé pourrait se retirer dans certaines circonstances ou moyennant certaines conditions; il est évident que, si l'événement prévu se réalise, l'associé aura le droit de se retirer et qu'il suffira de publier l'annonce de sa retraite.

M. Delcour. — « C'est un consentement donné d'avance. »

M. Pirmez, ministre de l'intérieur. — « *Evidemment, il n'y a donc aucune difficulté sous ce rapport.*

« Seulement la retraite de l'associé, dans les cas indiqués, n'aura pas pour effet de l'affranchir de ses engagements antérieurs à sa retraite (donc elle l'affranchit au moins pour l'avenir.) C'est dans cet ordre d'idées que les articles relatifs à la prescription disposent que, pendant cinq ans, on peut encore poursuivre les associés du chef de dettes contractées *avant leur sortie de la société.* »

Le texte en question, tel qu'il avait été voté en 1870, se rapportait donc à autre chose encore qu'à la responsabilité du cédant d'actions. Or, que fit la commission de 1872 en présence de ce texte, elle qui avait déclaré vouloir libérer le cédant pour l'avenir et ne plus le laisser responsable que pour le passé? Elle conserva le texte, parce qu'il exprime une chose qu'elle admet avec la Chambre de 1870, à savoir : la nécessité de maintenir l'intégrité du capital social. Mais, afin que ce texte ne se rapportât plus à la responsabilité du cédant d'actions, elle changea les derniers mots. Au lieu de dire : « Les souscripteurs sont responsables du montant total *des actions par eux souscrites* », elle dit : » sont responsables *de leurs actions* », ce qui ne s'applique plus aux actions cédées, mais exclusivement à celles demeurées en leur possession (1). Quant à la responsabilité du cédant, la commission la régla par une disposition nouvelle qu'elle ajouta immédiatement : « La *cession* des actions ne peut les affranchir de contribuer aux dettes antérieures à la publication. »

Et c'est ce texte ainsi modifié, ainsi complété, ainsi commenté par ses auteurs, auquel nos adversaires prétendent donner la même signification qu'au texte de 1870! Mais, si la première disposition de l'art. 42 se rapportait aux cessions, il eut fallu l'introduire également à l'art. 24, car la loi a voulu formellement mettre, quant à la responsabilité du cédant, le commanditaire sur la même ligne que l'actionnaire. Le rapport de M. Pirmez s'en explique à diverses reprises. Or, l'art. 24 ne renferme rien de pareil.

Ce seul argument renverse de fond en comble le sens que nos adversaires attachent à la première phrase de l'art. 42 et prouve que la seconde phrase dont, seul, l'équivalent se trouve à l'art. 24, renferme, ainsi que nous le verrons tantôt, toute la théorie de la loi en matière de responsabilité du cédant.

La première disposition de l'art. 42 n'est que la reproduction, en ce qui concerne l'actionnaire, de la règle que l'al. 1er de l'art. 21 édicte pour le commanditaire ordinaire. L'une et l'autre dispositions déclarent l'associé tenu de *toute* la mise; l'une et l'autre aussi entendent parler de l'associé actuel et non de celui qui est sorti de la société. Si l'art. 42 adopte une forme plus positive, comminatoire même (« nonobstant toute stipulation contraire »), c'est parce qu'elle voulait réagir contre les velléités contraires, qui, en matière d'actions, venaient de se manifester en France et dans le projet de la commission belge.

Un des motifs que M. Namur donne à l'appui de sa thèse, c'est que, M. Bruneau ayant fait des objections à son système et prétendu qu'une telle sévérité éloignerait les souscripteurs et rendrait impossible la formation de sociétés anonymes de chemins de fer ou d'assurances, on ne s'est pas arrêté à cette considération (2). Mais ces objections de M. Bruneau et ce refus d'y accéder ont eu lieu à la séance du 16 février 1870, lors de la première discussion (3). Or, en 1872-73, cette première décision a été complètement abandonnée et on a adopté un système transactionnel basé sur le droit commun, non pas le droit commun tel que l'entend M. Namur, mais tel que le rapporteur de la commission l'a clairement défini : « C'est que l'actionnaire, autorisé par le contrat constitutif à céder son droit, pourra le faire *en demeurant engagé pour le passé, en cessant de l'être pour l'avenir* (4). »

« Le souscripteur, dit M. Namur (5), contracte un engagement vis-à-vis de la société et il ne doit pas pouvoir le briser par une vente ou cession à laquelle elle est étrangère. » Mais la société n'est pas étrangère à la cession, puisqu'elle l'autorise et accepte le nouvel associé.

« S'il en était autrement, continue M. Namur, la société et les créanciers sociaux pourraient éprouver un grave préjudice. » Les créanciers? Mais les droits des créanciers antérieurs sont sauvegardés, et quant aux créanciers futurs, ils n'existent pas! La société? Pourquoi pas! puisqu'elle a consenti et qu'il dépendait d'elle de stipuler le contraire dans les statuts?

2e *disposition de l'article* 42.

La 1re phrase de l'alinéa 1, art. 42, ne s'occupe donc pas de régler la responsabilité du cédant d'actions. C'est la phrase suivante, la 2e du même alinéa, qui règle cette responsabilité. Hâtons-nous de le dire, le texte de cette 2e phrase est incomplet. Quel est le système de la loi en matière de cessions d'actions? Il consiste à décharger le cédant pour l'avenir et à le tenir engagé seulement pour les dettes antérieures de la société. — Or le texte, au lieu d'exprimer toute la règle, n'en exprime directement qu'une partie. L'autre partie en résulte à contrario. L'article ne dit pas que le cédant est dégagé pour l'avenir ; il se contente de le déclarer responsable pour les dettes sociales existantes. — C'est peut-être une lacune de rédaction, mais la pensée de la loi a été trop clairement exposée par la commission pour qu'on puisse s'y méprendre. « Le système, dit le rapport de 1872, consiste à réaliser en matière de société par actions le droit commun des autres sociétés (6), en simplifiant seulement la publication des mutations d'actions.

Posons d'abord nettement en quoi consiste le droit commun.

Un associé, dans une société de commerce, ne peut se retirer au *préjudice des tiers* qui ont traité avec la société (7) (ce qui veut dire que, sauf ce droit des tiers, l'associé peut se retirer (8).

---

(1) Art. 123, L. 18 mai 1873.
(2) *Comment. législ.*, III, nos 140 et 141.
(3) Namur, t. II, nos 1019 et 1020.
(4) Namur, t. II, n° 930.
(5) Guillery, *Des sociétés commerciales en Belgique*, t. II, n° 469.
(6) Namur, t. II, n° 1022.
(7) Guillery, t. II, n° 600.
(8) Namur, t. II, n° 939.

(1) Guillery, t. II, n° 469.
(2) Guillery, t. II, n° 600; — Namur, t. II, n° 1022.
(3) *Comment. législ.*, t. II, n° 157.
(4) C'est ainsi que l'article est compris par M. A. Nyssens qui le reproduit textuellement dans son *Avant-projet de loi pour le Grand-Duché de Luxembourg*, en l'accompagnant d'un commentaire qui réduit la responsabilité aux engagements contractés avant la publication de la session. Le savant professeur se garde bien de trouver la disposition finale de l'article inutile ou sans application puisqu'il la reproduit. Il avait pourtant sous les yeux les commentaires de M. Namur et de M. Guillery. — *Avant-projet*, p. 101, *in fine*.
(5) Namur, t. II, n° 930; — Guillery, t. II, n° 469.
Dans le système que nous combattons, l'art. 24 serait en effet inutile : il le serait même doublement. Car, si le cédant d'une part commanditaire restait indéfiniment responsable envers la société, à quoi servirait d'accorder à *certains* créanciers un droit contre lui, *tous* les créanciers *quelconques* ayant, en ce cas, action contre lui du chef de la société, en vertu de l'art. 1166, C. civ.
(6) Guillery, t. II, nos 596 et s.
(7) *Comment. législ.*, V, n° 19.

(1) Vavasseur, t. Ier, n° 501; — Troplong, n° 179.
(2) *Comment. législ.*, III, n° 271.
(3) » » III, n° 272.
(4) C'est parce que la disposition reprise au premier projet était présentée comme la consécration du système adopté pour la commandite qu'on l'a admise sans en discuter les termes.
« De cette manière, disait M. Bara, nous restons conséquents avec le principe que la Chambre a adopté pour les sociétés en commandite »; et plus loin : « il faut que la loi impose aux souscripteurs l'obligation de verser le capital souscrit ».
M. Tack disait de son côté : « Si l'on veut qu'il n'y ait pas de contradiction formelle dans la loi même, il faut ..... revenir au texte primitif du projet de loi, et rendre les souscripteurs des actions émises par des sociétés anonymes *responsables du montant total de leurs actions*, tout aussi bien que les souscripteurs des actions de société en commandite; il n'y a pas de motif sérieux pour admettre des principes différents..... ». *Comment. législ.*, III, nos 274, 275, 276.
(5) *Comment. législ.*, III, n° 74.
(6) *Comment. législ.*, III, n° 85.
(7) *Comment. législ.*, III, n° 100.
(8) *Comment. législ.*, III, n° 105.

(1) La commission aurait bien fait de remplacer aussi les mots : « souscripteurs d'actions », par « propriétaires d'actions », ou par le simple mot : « actionnaires ». C'est ce qu'a fait l'Avant-projet de loi pour le Grand-Duché de Luxembourg (p. 109).
Au surplus, M. Namur ne saurait se prévaloir contre nous de ce mot : « souscripteurs », car il admet lui-même qu'il est l'équivalent d'actionnaire et que la disposition s'applique à tous porteurs d'actions. — Namur, t. II, n° 1022. — Il y a unanimité à cet égard.
(2) Namur, t. II, n° 1019.
(3) M. Namur le constate lui-même.
(4) *Comment. législ.*, II, n° 159.
(5) Namur, t. II, n° 1019.
(6) C'est probablement parce que la décharge du cédant pour l'avenir est de droit commun que l'auteur de l'article a cru pouvoir se dispenser de le mentionner dans le texte, aussi bien à l'art. 42 qu'à l'art. 24 relatif à la commandite simple.
(7) *Comment. législ.*, t. II, n° 159.
(8) Oserait-on prétendre que le droit commun soit la 1re disposition de l'art. 42 appliquée à la cession des actions, le cédant responsable *nonobstant toute stipulation contraire des statuts*? Jamais pareille énormité a-t-elle été produite même sous le code de 1807? M. Pirmez, parlant de la responsabilité indéfinie du cédant qui formait le système de 1870, dit : « Et remarquons-le bien, *ce n'est pas les principes du droit*, ce sont les exigences légales sur la forme des actes qui conduisent à cet inévitable résultat ». C'est qu'aux yeux du rapporteur de la commission, les principes du droit (le droit commun), c'est la libération de l'actionnaire lorsque la cession est autorisée par les statuts.

« Il serait certainement contraire à toute idée de raison, continue le rapport, que l'associé qui s'est engagé sous la forme essentiellement mobile de l'action fût plus fixement *rivé à la société* que tous les autres associés ». (« *Rivé a la société* : » il s'agit donc bien de dégagement vis-à-vis de la société).

« L'actionnaire, autorisé par le contrat constitutif à céder son droit, pourra le faire en demeurant engagé pour le passé, *en cessant de l'être pour l'avenir*..... (1) »

Comment le cédant cesserait-il d'être engagé pour l'avenir s'il répondait des futurs appels de fonds de la société? Qu'on ne s'imagine pas même que ce droit de la société ne profiterait pas aux créanciers futurs, car les créanciers peuvent exercer toutes les actions de leur débiteur (art. 1166, C. civ., et 123, al. 3, loi du 18 mai 1873). — Aussi faut-il dire qu'avec le système de M. Namur, la seconde disposition de l'art. 42, al. 1, serait complètement inutile dans la loi, dérisoire même. Elle le serait non seulement parce qu'il est inutile de donner aux créanciers antérieurs un droit qui appartiendrait à tous les créanciers du chef de la société, mais en outre parce que, le créancier n'ayant pas d'action directe contre l'actionnaire (art. 122 et 123, loi du 18 mai 1873), le droit ainsi donné aux créanciers antérieurs ne vaudrait pas même comme action personnelle ajoutée à l'action indirecte.

La vérité est que les tiers, d'une part, *ne pouvant avoir que* l'action de la société et, d'autre part, *ayant toujours* cette action, le droit des tiers et celui de la société sont forcément corrélatifs et identiques ; et, si le droit des tiers a été restreint aux créances antérieures à la publication de la cession, le droit de la société doit nécessairement subir la même restriction.

Si, en cette matière, le législateur avait établi une différence entre les deux droits, ce n'eût certes pas été en faveur de la société. Car tout ce qui a été ici accordé à la société l'a été en vue des tiers. Non seulement en 1872-73 (2), mais en 1870 même, parmi les partisans les plus décidés de la rigueur, il n'en est pas un seul qui ait invoqué l'intérêt de la société pour réclamer la solution admise alors; tous se sont exclusivement prévalus de l'intérêt des tiers. C'est au point qu'après avoir lu les premières discussions, nous inclinions à penser que si, en 1870, les partisans de la libération du cédant avaient présenté un texte sauvegardant complètement les droits des créanciers, il aurait été probablement admis dès cette époque (3).

C'est que, si, d'une part, les créanciers n'interviennent d'aucune façon dans les cessions des actions et n'ont aucun moyen à leur disposition pour se garantir contre les abus, la société, par contre, intervient par son autorisation, à l'occasion de laquelle elle peut prendre toutes les précautions qui semblent utiles à son intérêt.

Elle peut, en effet, dans l'acte constitutif, stipuler que les actions ne seront cessibles qu'après libération complète, ou moyennant autorisation de l'administration, ou moyennant de cautionner la solvabilité des cessionnaires, etc. (1).

Si la société ne prend pas des précautions, c'est qu'elle s'abandonne volontairement aux chances d'insolvabilité des cessionnaires en vue d'autres avantages. Pourquoi, dès lors, maintenir en sa faveur une responsabilité qu'elle n'a pas voulu elle-même stipuler et pourquoi mettre en échec, par une rigueur exagérée, la formation de sociétés auxquelles est intéressée la fortune publique?

La loi elle-même d'ailleurs, si elle a admis les chances d'abus, ne l'a pas fait sans avoir pris certaines précautions :

1° Elle exige que les actions restent nominatives jusqu'à leur entière libération (art. 40, § 2), ce qui donne toujours à la société un répondant facile à saisir.

2° Les cessions d'actions ne peuvent être inscrites sur le registre d'actionnaires qu'après versement d'un cinquième (art. 40, § 1), ce qui lie le souscripteur, malgré toute cession, pour une quotité sérieuse. Le premier projet du gouvernement n'exigeait que le versement d'un vingtième pour la négociabilité des actions. C'est la commission de la chambre qui a proposé un cinquième, *précisément* en vue de pouvoir dégager les souscripteurs par la cession.

3° Si la cession à un insolvable a été, de la part du cédant, une manœuvre pour se mettre à l'abri des appels de fonds, la société et les tiers ont un recours contre ce cédant, et, en cette matière, le dol ou la fraude ne sont pas trop difficiles à établir.

Certes, des spéculateurs peuvent profiter de la cession d'actions pour se dégager d'une affaire dans laquelle ils ont exploité la crédulité (1). Mais, à côté de ces habiles, contre lesquels on peut se mettre en garde, combien de souscripteurs honnêtes, dans les entreprises honnêtes, pourraient être victimes d'une sévérité outrée! Ils céderont leurs titres à des personnes parfaitement solvables : celles-ci les céderont à leur tour, et, au bout de peu d'années, les actions peuvent passer par des mains multiples pour aboutir à un insolvable. Est-il juste que ces souscripteurs de bonne foi répondent de toutes ces pérégrinations de l'action, auxquelles ils ont été étrangers, et qu'après être restés pendant plusieurs années sans participer à ce qui s'est passé à la société, celle-ci vienne les rendre responsables d'une situation qu'ils n'ont pas contribué à créer?

Ainsi qu'on l'a fait remarquer dans les discussions, il peut arriver que des souscripteurs d'actions deviennent eux-mêmes peu solvables et qu'il y ait tout intérêt, pour la société, à ce qu'une autre personne prenne leurs titres. Il peut se présenter aussi que certaines personnes, d'abord étrangères à la société, y entrent, après sa constitution, pour y apporter le concours de leurs lumières, de leur influence, de leur crédit. Faut-il rendre de telles accessions impossibles par une responsabilité indélibile attachée au passage dans la société?

Nous disons passage, car, de l'avis même des commentateurs que nous combattons, la responsabilité personnelle du souscripteur passe aux cessionnaires, ceux-ci ne demeurassent-ils qu'un seul jour propriétaires des ac-

(1) *Comment. législ.*, II, n° 159.

(2) M. Pirmez l'a déclaré formellement dans son rapport : « à l'égard des tiers, dont l'intérêt seul cependant nous préoccupe dans l'examen de cette question. »

(3) Voir notamment les discours de M. Lambert et de M. Pirmez dans la séance du 2 février 1870. *Comment. législ.*, III, n°s 81 et 83.

(1) *Comment. législ.*, II, n° 47; — Vavasseur, t. I°r, n° 331.

(1) Encore cette manœuvre ne saurait-elle leur être utile que si la société, au moment de leur retraite, n'a pas d'engagements qui puissent l'obérer. Dans le cas contraire, ils ont tout intérêt à ne céder qu'à des personnes solvables, car, pendant cinq ans, ils demeurent responsables des dits engagements.

tions (1). D'ailleurs, cette responsabilité des cessionnaires de passage n'existerait pas en droit, qu'elle serait une conséquence en fait de la responsabilité du souscripteur, à cause du recours solidaire que celui-ci a contre eux, (art. 42, al. 2).

Pour un inconvénient que notre système peut produire et contre lequel il est facile de se prémunir, le système de nos adversaires en peut engendrer dix, et la loi belge, interprétée comme nous le faisons, est une loi sage et recommandable. C'est ce qu'atteste un auteur français récent, des plus distingués, M. Deloison. Dans son *Traité des sociétés commerciales françaises et étrangères*, t. I°r, n° 284, il apprécie la loi belge comme nous.

VIII. — Autorités en notre faveur.

Nous avons revendiqué M. Guillery comme notre adhérent. Il est vrai que ce qu'il a soutenu à propos des commanditaires souscripteurs, à l'art. 24, et le rappel qu'il fait au n° 596 des appréciations émises par MM. Tack et Dupont, lors de la première discussion, semble le ranger parmi les partisans de la responsabilité complète et persistante du souscripteur, malgré la cession. Mais ce qu'il écrit aux n°s 601, 602 et 603 est absolument inconciliable avec cette théorie.

Outre que M. Guillery s'est exprimé d'une façon assez obscure et avec quelque contradiction, il s'est trompé en disant (n° 603) qu'indépendamment de toute dette ancienne de la société envers des tiers, le cédant pourra être tenu de payer à la société les versements en retard lors de la cession et de la publication. Vis-à-vis de la société, hors le cas de dettes antérieures, nous l'avons vu, il y a novation, et le cédant est complètement libéré par le transfert inscrit dans le registre social.

M. Nyssens, qui, dans son cours de droit commercial, professé à l'Université de Louvain, réfute le système de M. Namur et enseigne l'opinion qui nous paraît seule soutenable, a corrigé, dans son Avant-Projet de loi pour le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, l'obscurité apparente de l'art. 42 de la loi belge (2).

Voici son art. 46 :

« Les *actionnaires* sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du montant total de *leurs actions*.

» La cession des actions ne peut les affranchir de contribuer aux dettes antérieures à sa publication. »

On le voit, il a suffi à l'auteur de l'Avant-Projet de remplacer dans la première phrase le mot « *souscripteurs* » par « *actionnaires* » pour obtenir une rédaction qu'il considère comme plus claire et que, dans son exposé des motifs, il signale comme étant « *le système qui, après certaines hésitations, a prévalu dans la loi belge de* 1873. »

Voir aussi aux Pandectes Belges, v° *Action de société*, n°s 79, 81 et 82.

Enfin, dans la pratique, tout le monde semble interpréter la loi comme nous. Ce qui le prouve, c'est que, depuis la loi de 1873 comme avant cette loi, on continue de stipuler, dans la plupart des actes de statuts de sociétés, qu'en cas de non payement ou même de simple retard dans le payement, l'administration a le droit de faire vendre les actions au compte et aux risques du *titulaire*. Si le souscripteur ou les porteurs précédents étaient responsables, ne s'adresserait-on pas à eux, avant de recourir à cette exécution rigoureuse contre le propriétaire actuel de l'action?

IX. — Interpellation au Sénat et rapport de M. Solvyns.

Nous avons dit que le sens de la première disposition de l'art. 42 avait été l'objet d'une interpellation au Sénat. C'est un des membres de la commission, M. Fortamps, qui l'a produite en ces termes, à la séance du 7 mars 1873 :

« Quand M. le Ministre de la justice a bien voulu se rendre au sein des commissions réunies de justice et des finances, quelques membres lui ont présenté des observations à propos de cet article. Il paraissait résulter de son texte précis que le porteur de l'action non libérée resterait indéfiniment responsable de la libération, quelles que fussent les cessions ultérieures. »

. . . . . .

« L'honorable ministre de la justice a répondu que cette obligation imposée au cédant cessait d'exister par suite de la publication de la liste des actions inscrites au § 4 de l'art. 40 (41).

« Je serais charmé que l'honorable ministre voulût bien répéter cette déclaration, qui peut avoir une grande importance pour fixer la jurisprudence (3) »

Il résulte de cette interpellation que le texte de l'art. 42 paraissait équivoque. En effet, pour ceux qui n'avaient pas examiné les rétroactes, il y avait une apparence de contradiction entre la première et la deuxième partie du premier alinéa.

Il résulte également de l'interpellation, hâtons-nous de l'ajouter, que le ministre avait, au sein des commissions réunies, expliqué le texte comme nous : « *L'obligation du cédant cessait d'exister par suite de la publication de la cession* », c'est-à-dire que le cédant n'était plus responsable pour l'avenir.

Voici comment le ministre, M. De Lantsheere, a renouvelé son explication au Sénat même : « Messieurs, la question qui m'a été posée au sein des commissions réunies des finances et de la justice est celle de savoir si la responsabilité d'un souscripteur d'une action est indéfinie. Elle est parfaitement limitée, et il suffit de combiner les divers articles du projet de loi pour s'en convaincre. — La cession d'une action est une retraite de la société : celui qui cède son action cesse d'être actionnaire. Or, cette retraite est publiée en vertu de l'art. 40 (41). Cet article veut qu'une liste d'actionnaires soit publiée annuellement et il ajoute : « La publication de cette liste a, » pour les changements d'actionnaires qu'elle constate, » la même valeur qu'une publication faite conformément à » l'art. 12. »

« Une autre disposition de la loi, celle de l'art. 126 (127) dit : « Sont prescrites par cinq ans toutes actions contre les » associés ou actionnaires, à partir de la publication, soit » de leur retraite de la société, soit d'un acte de dissolu» tion de la société ». — L'obligation est donc limitée, dans le temps, par un terme de cinq ans, à partir de la publication faite conformément à l'art. 12 (4). »

(1) Namur, t. II, n° 1022; — Guillery, t. II, n° 600; Vavasseur, t. I, n° 517; — Alauzet, *Commentaire du code de commerce*, t. II, n° 668.

(2) Nyssens, *Avant-projet de loi sur les sociétés commerciales*, p. 169 et s.

(3) Comm. législ., V, n° 19.

(4) Comm. législ., V, n° 19.

Il est à remarquer que cette réponse de M. De Lantsheere est faite en termes laissant peut-être à désirer. Il ne dit pas expressément que la publication de la cession dégage le cédant pour l'avenir. Il dit : « La cession de l'action est une retraite de la société; celui qui cède son action cesse d'être actionnaire ». Toutefois, il n'y a pas le moindre doute que, dans sa pensée, ces expressions sont l'équivalent de : « celui qui cède devient étranger à la société et n'a plus de responsabilité pour les affaires futures.

M. De Lantsheere n'est pas seul à se servir du mot *retraite* comme synonyme de libération. M. Bara lui-même, en 1870, répondait à M. Moncheur qui se plaignait que les actionnaires commanditaires, avec le système proposé, ne pourraient plus, *d'aucune manière, se faire libérer* : « Empêchons-nous la *retraite* de ces actionnaires? Vous êtes dans l'erreur la plus complète; nous ne l'empêchons pas; seulement nous demandons que, si les commanditaires *se retirent*, ce soit par un acte social ».

Ayant ainsi résolu la question posée par M. Fortamps, M. De Lantsheere en arrive à un second point : Quelle est la durée de cette obligation ainsi réduite au passé? — C'est à propos de ce second point de la question qu'il parle de la prescription de cinq ans et qu'il finit en disant : « L'obligation est donc limitée dans le temps ».

C'est ce que déclarait déjà M. Pirmez, en 1870, à la séance du 4 février : « La retraite de l'associé dans les cas indiqués (cas où la société a donné son consentement à la libération), n'aura pas pour effet de l'affranchir de ses engagements antérieurs à sa retraite. *C'est dans cet ordre d'idées* que les articles relatifs à la prescription disposent que pendant cinq ans on peut encore poursuivre les associés *du chef des dettes contractées avant leur sortie de la société* (2). »

Ce n'est donc pas l'obligation primitive du souscripteur qui est limitée dans le temps, c'est l'obligation réduite, telle que la définit la seconde disposition de l'al. 1°r de notre article.

Ce sens, que nous attribuons aux paroles du ministre de la justice, est incontestable, malgré le manque de précision des expressions, lorsqu'on les met en rapport avec l'interpellation. Revenons un instant à celle-ci :

Des membres de la commission avaient signalé une contradiction entre la première et la seconde phrases du § 1°r de l'article. M. Fortamps rappelle le sens attribué par ces membres à la première disposition, *en le présentant comme erroné*. (« *Il paraissait* résulter du texte, etc...); ensuite, il reproduit la solution donnée par le ministre. « Cette obligation imposée au cédant cessait d'exister *par suite de la publication de la liste*, etc... »

Or, cette solution est bien la nôtre. M. Fortamps ne parle pas de prescription quinquennale : « *La publication de la cession* » fait cesser la responsabilité du cédant.

En présence de cela, que fait le ministre, invité par M. Fortamps à *renouveler cette déclaration?* Proteste-t-il contre la théorie lui attribuée par l'interpelant? Dit-il qu'au lieu de cette première déclaration, il va en faire une différente? Va-t-il faire une distinction? Pas le moins du monde. La forme même de sa réponse indique que M. Fortamps avait fidèlement exposé sa pensée.

Remarquons que la première fois que M. De Lantsheere parle de la responsabilité du souscripteur, alors qu'elle n'est pas encore amoindrie par la cession des titres, il ne dit pas : « *elle est limitée dans le temps* »; il dit : « *elle est parfaitement limitée.* » Ce n'est que la seconde fois, lorsqu'il parle de la responsabilité après la cession, qu'il dit : « *limitée dans le temps.* »

« Telle est, je crois, dit le ministre en terminant, l'explication que *désirait* obtenir l'honorable M. Fortamps ».

Et M. Fortamps se tait, acceptant l'explication comme conforme à la sienne.

Comment douter d'ailleurs de l'opinion du ministre de la justice? N'a-t-il pas approuvé le rapport de M. Pirmez à la chambre des représentants? Ne s'est-il pas rallié aux amendements de la commission? Il aurait donc dû changer d'avis depuis?

Si, des paroles susmentionnées du ministre, il fallait conclure que la responsabilité reste entière après la cession pendant cinq ans, il faudrait donc dire qu'elle reste entière même vis-à-vis des créanciers? Car le ministre ne distingue pas entre société et tiers. Or, c'est ce que M. Namur lui-même n'ose prétendre : il admet que le cédant est libéré pour l'avenir vis-à-vis des tiers.

M. Waelbroeck, dans son commentaire sur l'art. 41, reproduit les paroles de M. De Lantsheere et les explique comme nous : « La cession d'une action est une retraite de la société : celui qui cède son action cesse d'être actionnaire (ce sont les paroles du Ministre); et M. Waelbroeck ajoute : « *Pour l'avenir donc, plus de responsabilité* (1). »

M. Fortamps nous a appris que la malencontreuse première phrase de l'art. 42 avait induit en erreur plusieurs membres de la commission du Sénat. Le rapporteur lui-même, M. Solvyns, n'a pas échappé au malentendu, à preuve ces deux passages de son rapport :

« Il se pourrait que le souscripteur primitif voulant échapper à des versements ultérieurs et sortir de la société, transférât frauduleusement ses actions non entièrement libérées à des insolvables. Pour éviter cet abus, le projet dispose que, *malgré la cession* (?), et nonobstant toute stipulation contraire, les souscripteurs primitifs restent responsables du montant total de leurs actions. »

Et un peu plus loin :

« Si maintenant, usant d'un droit indéniable, l'actionnaire veut céder son titre, les tiers ne peuvent s'y opposer. L'actionnaire cédant reste responsable de sa part dans les engagements antérieurs à la publicité donnée à la cession faite, et, pour l'avenir, la solvabilité du cessionnaire est garantie au besoin par celle du souscripteur (4).

Ce sont là évidemment des appréciations contraires à notre thèse. Mais, malgré l'autorité qui s'attache généralement à un rapport, nous devons faire observer que M. Solvyns n'avait pas, comme M. Pirmez, *discuté* la question après avoir été engagé dans un vif et mémorable débat. Il essayait d'expliquer au Sénat un texte dont il n'avait pas bien saisi la portée et son exposé ne saurait évidemment être mis en balance avec celui du rapporteur de la

(1) *Ann. parl.*, 1869-70, séance du 2 février; — *Comm. législ.*, III, p. 242, n° 74.

(2) *Comm. législ.*, III, n° 105.

(3) Waelbroeck, *Commentaire législatif et doctrinal de la loi du 18 mai* 1873, p. 182.

(6) *Comment. législ.*, IV, n° 3, *in fine*.

commission de la Chambre des représentants, *l'auteur de textes en question*.

Le rapport au Sénat contient d'ailleurs, dans la partie qui traite de la cession des actions, si sommaire qu'elle soit quelques erreurs qui doivent particulièrement, dans l'espèce, nuire à son autorité. Voici entre autres ce que nous y lisons : « Tant que le cinquième de l'import de l'action n'a pas été versé en numéraire, l'action ne peut être inscrite sur le registre des actionnaires..... et l'actionnaire primitif continue, *jusqu'à cette inscription*, à être nominativement responsable des versements ultérieurs. »

La première partie de cette affirmation est une grave hérésie. L'art. 36 exige l'inscription des actions immédiatement après la constitution de la société. M. Solvyns se sera trompé en rapportant le mot « elles » de l'art. 40 aux actions, alors qu'il se rapporte aux cessions d'actions (1).

Quant à la 2e partie de la phrase que nous venons de transcrire, n'est-elle pas un peu en contradiction avec les passages reproduits plus haut? Car, si vous croyez devoir signaler que le souscripteur est responsable jusqu'à inscription de son nom, c'est qu'il ne l'est pas indéfiniment à vos yeux.

Cet exemple suffira pour qu'il ne vienne à l'esprit de personne d'invoquer le rapport à titre d'autorité.

X. — Jurisprudence.

Il nous reste à passer en revue deux décisions judiciaires.

La première en date est un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 7 mars 1881 en cause de Bourdeaud'huy contre la Banque Européenne (*Pas.*, 1881, p. 237); *Belg. jud.*, 1881, p. 629).

L'appelant avait plaidé (nous le supposons, l'arrêtiste de la *Pasicrisie* ne le relate pas), que la publication de la cession n'est requise que pour les tiers, et, envers la société, il avait invoqué la novation résultant du transfert sur le registre des actionnaires.

La cour décide que, même vis-à vis de la société, le cédant reste tenu du montant total de ses actions malgré le transfert, ce qui est inexact.

Elle ajoute « que l'art. 42 de la loi est tellement impératif à cet égard qu'il interdit toute stipulation contraire. » Ce détail seul aurait dû montrer à la cour l'erreur dans laquelle elle versait. En effet, il en résulterait que la volonté expresse et unanime des actionnaires ne saurait dégager un actionnaire. Or c'est là ce que personne n'a voulu parmi les auteurs de la loi, même en 1870. Nous l'avons suffisamment établi. Au reste l'arrêt le reconnaît lui-même; car, dans le considérant suivant, il admet la libération par le consentement de la société. Toutefois, invoquant l'art. 1275, C. civ., il exige que la société *déclare expressément* décharger le cédant d'actions. Or, nous l'avons déjà fait remarquer, il ne s'agit pas ici du cas de l'art. 1275, la *délégation*, mais du cas de l'art. 1271, 2°, l'*expromission*; partant, l'ancien débiteur ne doit pas être déchargé *expressément*; suivant une interprétation de l'art. 1273 unanimement reçue dans la doctrine, il suffit que la volonté de décharger soit claire.

Il est vrai que la Banque Européenne n'avait pas à agréer les cessionnaires et se bornait à recevoir les transferts et à les inscrire au registre de ses actionnaires. Mais ce n'est pas du fait du transfert que nous déduisons la volonté de décharger le cédant. Nous la faisons découler de l'autorisation donnée par les statuts, de céder les actions et de substituer un nouvel associé à l'ancien. Le transfert n'est que l'exécution de cette autorisation. La volonté de décharger résulte de la forme *essentiellement négociable* donnée aux parts sociales par l'adoption de titres d'action.

Quand une société divise son capital en actions, elle autorise virtuellement la cession des parts sociales et elle doit être censée libérer les cédants *à moins de déclaration contraire*. En effet le cessionnaire devenant le débiteur de la mise (débiteur principal et direct), le débiteur primitif, s'il restait tenu, ne pourra l'être qu'à titre de caution, et cette novation objective de la dette première ne saurait être admise à moins de déclaration expresse. Nous l'avons démontré (1).

Au reste, il ne saurait plus être question aujourd'hui d'ergoter ni sur la délégation ni sur la portée d'un transfert d'action. La loi elle-même tranche le cas et attache au transfert le sens d'une décharge donnée au cédant, à moins de déclaration contraire dans les statuts. Aussi, s'il y avait délégation dans l'espèce, il faudrait dire que la loi de 1873 a, pour cette espèce, dérogé à la règle de l'art. 1275, C. civ., tant la loi est claire et évidente ici.

A l'encontre de ce premier arrêt, le tribunal de commerce de Bruxelles a rendu, le 26 mai 1884, un jugement longuement et remarquablement motivé, consacrant absolument toute notre thèse (*Journ. des Trib.*, 1884, p. 1415).

Nous ne reproduirons pas ce jugement, parce qu'il ne contient que des arguments que nous avons exposés, mais nous y renvoyons formellement et avec instance nos lecteurs.

Depuis que cette étude a été écrite, le tribunal de commerce de Bruxelles a de nouveau affirmé sa jurisprudence dans un jugement du 31 mai 1886 (J. T., 1886, p. 1079). Quant au jugement du 26 mai 1884, il a été confirmé par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles en date du 10 décembre 1885, qui, sauf un détail d'appréciation en ce qui concerne les travaux du Sénat, s'accorde en tout point avec nos idées (J. T., 1886, p. 118). C'est cette dernière

(1) Guillery, t. II, 589. — *Comm. législ.*, III, n° 450.

(2) Nous comprenons cette nouvelle erreur de la cour d'appel de Bruxelles lorsque nous lisons le considérant suivant, où elle déclare que le cédant, même après le transfert de la cession « *conserve sa qualité d'actionnaire*, à raison des obligations qui lui incombent encore, bien qu'il ait cédé tous ses droits; que, dans cette situation, il ne saurait être considéré comme un tiers à l'égard de la Banque; qu'en conséquence il ne peut exciper du défaut de publication des nominations d'administrateurs ».

Voilà donc une personne qui s'est retirée de la société (l'art. 41 § 4 de la loi le dit), qui ne reçoit aucune des convocations ni pièces que les art. 60, al. 4 et 63, al. 2 ordonnent d'adresser aux actionnaires en nom (c'est-à-dire aux actionnaires non libérés), qui ne sera admise à aucune assemblée, ni à aucune inspection de pièces au siège social (art. 63, al. 1), qui a perdu tous ses droits sociaux (l'arrêt lui-même le constate), et cette personne *conserve sa qualité d'actionnaire*!

Dans les explications données au sénat par le ministre de la justice, explications que la cour vise elle-même, le chef du département de la justice a énoncé ces mots, comme une espèce d'adage de la matière : « La cession d'une action est une retraite de la société, *celui qui conserve son action cesse d'être actionnaire* »!! L'arrêt réfute bien mal l'argument tiré de cette déclaration.

Il est vrai que le cédant, d'après l'arrêt, ne restera actionnaire qu'« à raison des obligations qui lui incombent ». Nous concevons qu'on reste débiteur de la société tout en n'étant plus associé : la dette peut être indépendante de la qualité d'associé. Mais demeurer associé parce qu'on conserve une dette envers la société, cela paraît dépasser toutes les bornes de la fiction.

décision qui vient d'être cassée par un arrêt de la cour suprême en date du 31 mars 1887 (J. T., 1887, p. 473.)

La cour de cassation dit que le 1er alinéa de l'art. 42 de la loi du 18 mai 1873 n'a été adopté qu'avec le sens que lui donnaient l'exposé des motifs du projet de loi et les discussions qui avaient eu lieu en 1870. Evidemment la cour entend parler de l'exposé des motifs du premier projet présenté par M. Tesch. Mais cet exposé, de même que les discussions de 1870 ont été contredits de la manière la plus absolue par l'exposé des motifs du dernier projet, du projet qui a présenté l'article tel qu'il figure dans la loi. Or, c'est ce dernier exposé des motifs (le rapport fait au nom de la commission de 1872) qui, seul, donne au texte son sens précis et authentique. D'autant plus que ce 1er alinéa a subi, en 1872, une double modification, par la substitution des mots « *de leurs actions* » aux mots « *des actions par eux souscrites* » et par l'addition d'une 2e phrase, qui est le contrepied du sens que l'arrêt de cassation attache à la première.

Le changement de rédaction est sans importance, dit l'arrêt, « comme le prouve le maintien du mot *responsables* et des expressions *l'ancien propriétaire* ».

Le mot *responsables* nous paraît parfaitement justifié, même lorsqu'on ne l'applique plus qu'à l'obligation du propriétaire actuel de l'action qui ne peut se libérer par l'abandon de celle-ci. Le propriétaire est responsable de la part du capital due par l'action. Le mot, du reste, n'avait-il pas aussi cette application, concurremment avec l'autre, dans la loi française à laquelle notre texte a été emprunté?

Quant à l'expression « *l'ancien propriétaire.* » qui, remarquons le bien, fait suite à la 2e disposition de l'art. 42, nous ne voyons vraiment pas pourquoi elle ne serait pas en situation, aussi bien dans notre système que dans celui de la cour de cassation.

Le maintien de ces deux expressions n'a donc rien qui nous soit défavorable. Par contre, comment imaginer un *changement* dans la rédaction qui serait sans importance, c'est-à-dire sans but ni motif, alors surtout que ce changement introduirait une rédaction moins correcte, comme ce serait le cas dans le système de nos adversaires?

Les autres considérants de la cour de cassation : la prétendue *personnalité* de l'obligation du souscripteur, la nécessité d'une décharge expresse du cédant par les statuts, la conciliation des textes obtenue à l'aide d'un sens inopérant et frustratoire donné à la 2e disposition de l'art. 42, — nous croyons les avoir suffisamment réfutés dans le travail ci-dessus pour ne pas devoir y revenir.

Albert Van den Staepele,
avocat.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles.
(5e ch.).

Présidence de M. T'Serstevens.

27 *avril* 1887.

Responsabilité des communes. — Loi de vendémiaire an IV. — I. Preuve du dommage. — II. — Provocation. — III. Ordonnance de non lieu. — IV. Demande de production de livres. — V. Demande nouvelle.

I. La victime de l'agression d'un attroupement, dont une commune est responsable suivant la loi du 10 vendémiaire an IV, doit être admise à la preuve par toutes voies de droit, témoins compris, des divers chefs de préjudice invoqués par elle (1).

II. La ville n'est pas recevable à prouver que l'agression dont se plaint le demandeur a été provoquée par la conduite des manifestants dont il faisait partie (2).

III. La ville invoquerait vainement le résultat négatif d'un instruction criminelle ouverte contre les auteurs des désordres (3).

IV. La ville n'est pas fondée à réclamer la production des livres de commerce du demandeur, au point de vue de l'appréciation éventuelle du préjudice souffert par le demandeur dans ses affaires (4).

V. Le demandeur ne forme pas une demande nouvelle en spécifiant, dans ses conclusions d'audience, ses effets d'habillement qui ont été détériorés et dont il indiquait la valeur globalement dans son exploit d'assignation (5).

Waucquez c. la Ville de Bruxelles.

Vu le jugement de ce tribunal, en date du 20 juin 1885, et l'arrêt de la cour de cassation en date du 3 février 1887 ;

Attendu que jusqu'ores le demandeur ne fournit pas la preuve des faits qu'il invoque à l'appui de son action;

Attendu que, si le jugement du 20 juin 1885, constate que des attroupements dont faisaient partie des habitants de Bruxelles ont, le 7 septembre 1884, commis sur le territoire de cette commune des délits et des désordres, il n'en résulte pas que le demandeur ait été victime de l'agression d'un de ces attroupements ;

Mais attendu qu'il offre la preuve de ce fait ainsi que du dommage qu'il en a éprouvé ;

Attendu que ces articulations à cet égard sont suffisamment précises pour permettre à la commune défenderesse de les rencontrer ;

Attendu que le demandeur n'a pu se procurer une preuve écrite, émanant de la partie adverse, des divers chefs de préjudice invoqués par lui ;

Qu'il y a donc lieu, en présence des dénégations de la défenderesse, d'admettre la preuve des faits cotés

(1-2-3) Cons. Cass., 3 février 1887, J. T., 161 ; Civ. Brux., 20 juin 1885, J. T., 920 et le renvoi. — V. aussi Pand. B., v° *Attroupement*, n°s 48 et ss.

(4) Cons. Pand. B., v° *Communication de pièces*, n°s 17 et ss. ; v° *Action ad exhibendum*, n°s 6 et ss.

(5) Cons. Brux., 21 mars 1887, J. T., 385 et le renvoi.

par le demandeur, dans ses conclusions subsidiaires, et ce par toutes voies de droit, témoins compris ;

Attendu que la Ville n'est pas recevable à prouver que l'agression dont se plaint le demandeur a été provoquée par la conduite des manifestants dont il faisait partie ;

Attendu, en effet, que la loi du 10 vendémiaire an IV ne fait pas cesser la responsabilité des communes et n'admet même pas d'atténuation de cette responsabilité en cas de provocation de la partie lésée ;

Attendu qu'il en est de même à plus forte raison en cas d'imprudence ;

Attendu que ces principes ont été reconnus par le jugement et par l'arrêt susvisés ;

Qu'au surplus, il y a chose jugée, à cet égard, puisque le jugement repousse, en termes exprès, l'offre de preuve actuellement reproduite par la Ville ;

Attendu que la Ville invoque vainement, dans la cause, le résultat négatif de l'instruction criminelle ouverte contre les auteurs des désordres du 7 septembre 1884;

Attendu, à supposer que cette instruction ait porté spécialement sur les faits allégués par le demandeur, que les ordonnances de non-lieu rendues par les juridictions d'instruction ne peuvent avoir d'influence sur les décisions de la juridiction civile ;

Attendu que la Ville n'est pas fondée à réclamer la production des livres de commerce du demandeur, au point de vue de l'appréciation éventuelle du préjudice souffert par le demandeur dans ses affaires ;

Attendu que c'est au demandeur à établir le montant du dommage dont il demande réparation, et qu'il est seul juge des éléments d'appréciation à fournir à cet effet au tribunal ;

Attendu que le demandeur ne forme pas une demande nouvelle en spécifiant dans ses conclusions d'audience ses effets d'habillement qui ont été détériorés le 7 septembre 1884 et dont il indiquait la valeur globalement dans son exploit d'assignation ;

Attendu qu'il ne réclame plus aujourd'hui que la valeur simple de ces effets ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Jottrand, substitut du procureur du roi en son avis conforme, et déboutant les parties de toutes conclusions contraires au présent jugement, admet le demandeur à prouver par toutes voies de droit, témoins compris :

1° Qu'il faisait partie du cortège des manifestants autorisé dans les rues de Bruxelles le 7 septembre 1884 ;

2° Que la partie du cortège où il se trouvait a été attaquée, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements, à la hauteur de la rue des Pierres, dans l'après-midi, vers 2 heures ;

3° Que, dans ces circonstances, il a reçu, sur la tête, plusieurs coups violents qui lui ont fait de fortes blessures et déterminé une abondante perte de sang ;

Que ces blessures ont eu pour conséquence un affaiblissement, des souffrances, une incapacité absolue de travail de 9 jours et des frais médicaux relativement importants se montant, rien que pour le médecin, à 80 fr., et pour les premiers soins à 20 fr.;

4° Que, dans les circonstances susindiquées, il a eu ses effets d'habillement complètement détériorés, et perdus, soit :

Une redingote et un gilet, valant	123 fr. 50
Un pantalon, valant	25 »
Un chapeau, valant	16 »
Une cravate, valant	7 » 50
Une paire de gants, valant	4 » 50

Réserve à la commune défenderesse la preuve contraire; commet M. le vice-président T'Serstevens, pour recevoir les enquêtes ;

Réserve les dépens ;

Ordonne l'exécution du présent jugement nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MMes Bonnevie c. Duvivier.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles
(4e ch.).

Présidence de M. Dequesne.

3 *mai* 1887.

I. Procédure civile. — Assignation aux communes. — Omission, dans la copie, du nom de la personne a qui l'exploit est remis. — Défaut de mention de l'absence ou empêchement du bourgmestre. — Validité.

II. — Droit civil. — Dommages-intérêts. — Défense vexatoire. — Commune. — Irresponsabilité. — Imputation de mauvaise foi. — Absence de faute.

I. Bien qu'on ait comparu sur l'ajournement et qu'on ait constitué avoué, on n'en est pas moins recevable à invoquer la nullité de l'exploit pour vices de forme (1).

Dans une assignation à une commune, si la mention du nom de la personne à qui l'exploit a été remis par l'huissier instrumentant n'est point indiquée sur la copie, cette omission ne peut entacher l'exploit de nullité, quand aucune allégation n'est produite contre la sincérité et la régularité du visa de cette personne apposé sur l'original de l'exploit.

Aucun texte de loi n'oblige l'huissier à mentionner, dans l'exploit notifié à une commune, que le bourgmestre était empêché ni que l'échevin auquel il s'est adressé était appelé à le remplacer.

Il y a présomption que l'échevin qui, en visant l'original de l'exploit, a rempli un des actes du bourgmestre, était investi des

(1) Comp. Pand. B., v° *Acte d'appel en matière civile*, n°s 292 et s.

fonctions qu'il s'est attribuées, et remplaçait le bourgmestre empêché (1).

II. Si le principe de l'article 1382 *du code civil doit s'appliquer au cas d'une action intentée ou d'une défense présentée d'une manière vexatoire et arbitraire ou dans l'intention de nuire, ce principe ne peut s'appliquer à une commune, être moral, incapable d'une faute personnelle et qui ne se trouve pas, vis-à-vis du collège des bourgmestre et échevins chargé des actions judiciaires de la commune, dans les rapports de commettant à préposé.*

Le demandeur, qui impute à la partie défenderesse d'être un plaideur téméraire ou de mauvaise foi, n'est pas en faute quand, en présence de l'attitude de la défenderesse et des documents versés au procès, il se conçoit qu'il ait formulé semblable imputation, qui n'était, de sa part, que le résultat d'une confusion entre le droit et le fait, entre la loi et l'équité (2).

Fallon contre la Ville de Bruxelles.

Vu les conclusions prises par les parties;

Entendu celles-ci en leurs explications en exécution du jugement rendu, par cette chambre, en date du 20 avril dernier, ordonnant la réouverture des débats;

Vu les documents produits, par le demandeur, et les conclusions nouvelles déposées par les parties;

Attendu que la défenderesse, bien qu'elle ait comparu sur l'ajournement et qu'elle ait constitué avoué n'en est pas moins recevable à invoquer la nullité de l'exploit pour vices de forme, ainsi qu'elle le soutient;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 173 du code de procédude civile, toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte si elle n'est proposée avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence;

Qu'il s'ensuit que celui qui a été assigné par un exploit, nul en la forme, n'est pas déchu du droit de se prévaloir de cette nullité, même après qu'il a constitué avoué, cette constitution étant même un préliminaire indispensable qui laisse intact le droit de défense;

Que partant, dans l'espèce, la nullité de l'exploit n'est couverte par aucun acte de défense de la part de la défenderesse;

Sur la nullité de l'exploit d'ajournement :

En ce qui concerne le moyen déduit de ce que l'exploit ne mentionne pas la personne à laquelle il a été laissée :

Attendu que l'art. 69-5° du code de procédure civile porte que les communes seront assignées en la personne ou au domicile du maire, et, à Paris, en la personne ou au domicile du préfet; dans les cas ci-dessus l'original sera visé de celui à qui copie de l'exploit sera laissée; en cas d'absence ou de refus, le visa sera donné, soit par le juge de paix, soit par le procureur impérial près le tribunal de première instance, auquel cas, la copie sera laissée;

Attendu que, dans l'espèce, la copie de l'exploit argué de nullité porte que l'huissier instrumentant a cité la défenderesse en ces termes : « ai donné assignation à la Ville de Bruxelles, représentée par son collège des bourgmestre et échevins, dont les bureaux sont établis à l'hôtel de ville, Grand'place, où étant et y parlant *à l'un de MM. les échevins*, qui a visé mon original; »

Attendu que le demandeur invoque vainement les documents versés en la cause, et soutient que la défenderesse n'est point fondée à se prévaloir d'une nullité de l'exploit, celui-ci ayant été signifié et remis selon le mode demandé et organisé par la ville défenderesse, et même prescrit par elle et par une circulaire du parquet du procureur du roi, en date du 16 janvier 1868;

Que rien ne prouve que la Ville impose aux huissiers le mode de signification des exploits, relaté dans la lettre du syndic de la chambre des huissiers (visée pour timbre et enregistrée à Bruxelles, le 19 avril 1886, vol. 79, f° 3, recto case 3, par le receveur Robyns);

Que non seulement elle dénie avoir imposé aux huissiers les prescriptions rappelées dans ce document, mais qu'elle produit différents exploits lui signifiés de 1880 à 1887, démontrant, jusqu'à inscription de faux, que les copies ont été remises non pas à un employé de l'hôtel de ville, mais à un échevin ou au bourgmestre lui-même ;

Attendu que l'on ne peut confondre une obligation avec un usage; qu'en supposant, d'ailleurs, que la Ville *impose* aux huissiers l'obligation dont s'agit ou qu'*il soit d'usage* de lui signifier les exploits de la manière indiquée par le demandeur, encore est-il certain que, dans l'espèce, ni cette obligation ni cet usage ne peuvent exercer aucune influence sur la question de validité de l'exploit d'ajournement, l'huissier instrumentant déclarant s'en être affranchi, puisqu'il affirme, affirmation que l'on doit, en vertu de la loi, considérer comme sincère jusqu'à inscription de faux, *avoir parlé* à un échevin qui a visé son original;

Attendu que la circulaire de M. le procureur du roi prémentionnée et invoquée par le demandeur ne peut obliger la Ville défenderesse; que, d'ailleurs, elle ne prescrit point aux huissiers de déclarer dans leurs exploits qu'ils *ont parlé et remis copie* au fonctionnaire, lorsqu'en réalité ils n'ont parlé qu'à un employé; et que, dans l'espèce, l'on doit tenir pour constant, jusqu'à inscription de faux, que l'huissier ne s'y est pas conformé; que le soutènement émis sur ce point, par le demandeur, ne peut donc être accueilli;

Mais attendu que, si la mention sur la copie de la personne à qui l'exploit a été remis par l'huissier instrumentant n'est point indiquée, cette omission ne

(1) Cons. Pand. B., v° *Acte d'appel en matière civile*, n°s 233 et s.

(1) Cons. Civ. Anvers, 10 décembre 1885, J. T., 1886, p. 185; — Brux., 24 avril 1885, J. T., 1886, p. 515; Brux., 11 mars 1886, J. T., p. 577; Civ. Brux., 14 juillet 1886, J. T., p. 964, et les renvois.

peut néanmoins entacher l'exploit de nullité et est couverte par les énonciations de l'original ;

Qu'en effet, aucune allégation n'est produite contre la sincérité et la régularité du visa de l'échevin apposé sur l'original de l'exploit ; que la remise de la copie aux mains de cet échevin lui-même est dûment constatée par ce visa, et que celui-ci indique suffisamment que c'est lui qui l'a reçue ; qu'ainsi, il a été satisfait à la prescription de l'art. 61, § 2, du code de procédure civile;

Attendu, au surplus, qu'en édictant cette disposition, le législateur n'a point voulu attacher, sans aucune distinction possible, la peine de nullité à l'inobservation de chacune des formalités qu'il indique, et a eu pour but principalement d'assurer les droits de la défense; que, dans l'espèce, l'omission dont se prévaut la défenderesse n'a pu donner lieu à aucune méprise ni à aucun doute ou préjudice, et qu'il n'y a point de nullité sans grief ;

Qu'en conséquence, le premier moyen de nullité de l'exploit d'ajournement est dénué de fondement ;

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut de constatation de l'absence ou de l'empêchement du bourgmestre et du transport de l'huissier instrumentant à son domicile :

Attendu que, si l'art. 69, § 5, du C. de proc. civ., qui règle les formalités relatives à la remise des citations destinées aux communes, dispose que celles-ci seront assignées en la personne ou au domicile du bourgmestre, il résulte néanmoins de l'art. 107 de la loi communale qu'*en cas d'absence ou d'empêchement* du bourgmestre, ses fonctions sont remplies par l'échevin, le premier dans l'ordre des nominations, à moins que le bourgmestre n'eût délégué un autre échevin ; que cette disposition s'applique au cas d'une citation donnée à une commune ;

Attendu que l'absence, certes, ne peut être constatée qu'au domicile du bourgmestre, mais qu'il ne peut être méconnu que, pour qu'il puisse être remplacé, il suffit *qu'il soit empêché*, et que cet empêchement peut être constaté en tous lieux, sans qu'il soit indispensable que l'huissier se rende à son domicile ;

Attendu qu'à la vérité, l'huisser dans l'exploit notifié à la défenderesse ne mentionne pas que le bourgmestre fût empêché ni que l'échevin auquel il s'est adressé fût appelé à le remplacer, mais qu'aucun texte de loi n'obligeait l'huissier à faire semblable mention ; que les échevins ou conseillers ont la qualité de magistrats communaux, et ont, *en vertu de leur nomination et de la loi*, la mission de remplacer le bourgmestre ; que, dès lors, il y a présomption que l'échevin, qui, en visant l'original de l'exploit, a rempli un des actes du bourgmestre, était investi des fonctions qu'il s'est attribuées, et remplaçait le bourgmestre empêché ;

Attendu, d'ailleurs, qu'une mention à cet égard, fût-elle faite par l'officier ministériel, ne pourrait encore avoir aucune valeur, celui-ci n'ayant aucun moyen de constater l'empêchement du bourgmestre ou la délégation conférée à l'échevin ; que l'on doit, au contraire, admettre que l'échevin, en apposant son visa sur un exploit, reconnaît et déclare implicitement qu'il remplace le bourgmestre par suite d'une délégation de celui-ci ou par suite de son empêchement ; que l'échevin sait s'il a qualité ou non pour représenter le bourgmestre et, en conséquence, pour recevoir et viser l'exploit ; que l'on ne pourrait donc induire du défaut de constatation de l'absence ou de l'empêchement du fonctionnaire ou des fonctionnaires supérieurs que l'huissier s'est directement adressé au fonctionnaire inférieur sans se présenter d'abord chez celui-ci, qui était compétent ;

Mais attendu qu'il en est autrement lorsque l'huissier, n'ayant pas trouvé la personne assignée à son domicile, remet la copie de l'exploit à un voisin ; qu'il se conçoit que, dans ce cas, il mentionne ces circonstances, puisque le voisin, lorsqu'il signe l'orginal, ne sait pas si la personne assignée est ou non à son domicile, et que la signature du voisin ne prouve pas que la partie citée est absente ;

Attendu, en conséquence, que l'échevin en visant l'orginal de l'exploit dont il s'agit en la cause représentait le bourgmestre, et que la Ville a été légalement assignée; que partant le second moyen de nullité proposé par la défenderesse ne peut être accueilli ;

Sur la demande de dommages-intérêts formulée par le demandeur :

Attendu qu'aucune disposition de loi ne soumet le plaideur, qui succombe dans son procès, à des dommages-intérêts autres que les dépens auxquels il doit être condamné aux termes de l'art. 130 du code de procédure civile ;

Attendu que, si le principe de l'art. 1382 du code civil doit s'appliquer au cas d'une action intentée ou d'une défense présentée d'une manière vexatoire et arbitraire ou dans l'intention de nuire, ce principe ne peut recevoir application dans l'espèce ; qu'en effet, la demande basée sur cette disposition, qui prévoit les conséquences dommageables du fait de l'homme, ne se conçoit pas contre la Ville, être moral, privé de toute existence matérielle, et comme telle incapable d'une faute personnelle et d'un quasi-délit;

Attendu que la demande ne peut être basée avec plus de raison sur l'art. 1384 du code civil; que les communes ne sont soumises à l'application de cette disposition que lorsqu'elles confient à des mandataires ou préposés des commissions pour l'exécution *d'actes de la vie civile ou la gestion d'intérêts privés ;* que le collège des bourgmestre et échevins est chargé aux termes de l'art. 90-9° de la loi communale des actions judiciaires de la commune, soit en demandant, soit en défendant ; que, dès lors, le collège a présenté la défense de la Ville en vertu de l'autorité que lui confère ses fonctions et dont l'origine se trouve non dans une délégation de la commune, mais dans la loi communale, et que la Ville ne se trouve pas, vis-à-vis du collège, dans les rapports de commettant à préposé ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il n'est point établi que la défenderesse a agi dans la cause témérairement, vexatoirement et de mauvaise foi, dans le but unique d'entraver l'exercice des droits du demandeur ; que la défense de la Ville ne revêt aucun de ces caractères ; et que les éléments de la cause et les considérations

émises ci-dessus sur les moyens proposés démontrent, au contraire, que cette défense était sérieuse, et que la Ville ne pouvait légitimement croire que son exception serait admise;

Attendu que, dans ces circonstances, il ne peut y avoir lieu d'allouer au demandeur des dommages-intérêts;

Sur la demande reconventionnelle formulée par la Ville :

Attendu que cette demande est basée sur ce que le demandeur lui a imputé *légèrement* d'être un plaideur téméraire ou de mauvaise foi;

Attendu qu'en admettant que cette imputation ait pu atteindre la Ville de Bruxelles et n'ait pas eu pour unique résultat de léser les mandataires ou les autres membres de la commune individuellement, la demande est dans tous les cas mal fondée;

Attendu, en effet, que, comme la demande précédente, elle ne peut être basée que sur l'art. 1382 du code civil, à savoir sur une faute commise par le demandeur dans son imputation de mauvaise foi dirigée contre la Ville;

Attendu que cette faute ne se rencontre pas dans l'espèce; qu'en présence de l'attitude de la défenderesse et des documents versés au procès, il se conçoit que le demandeur, défendant ses intérêts, ait formulé semblable imputation; que, dans les circonstances de la cause, cette imputation n'était, de la part du demandeur, que le résultat d'une confusion entre le droit et le fait, entre la loi et l'équité, confusion qu'on ne peut, dès lors, lui imputer à faute; que, partant, la demande en dommages-intérêts de la Ville n'est point justifiée;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Gendebien, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, rejetant toutes conclusions contraires et sans s'arrêter à l'exception de nullité de l'exploit d'ajournement proposée par la défenderesse, lui ordonne de conclure à toutes fins en présentant *simul et semel* tous ses moyens;

Fixe à cet effet l'audience publique du 23 mai prochain;

Déboute respectivement les parties de leur demande en dommages-intérêts;

Condamne la défenderesse aux dépens de l'incident;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MMes Bonnevie c. Duvivier.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour de cassation de France (ch. cr.).

Présidence de M. Loew.

25 *mars* 1887.

PROCÉDURE PÉNALE. — CHOSE JUGÉE. — COUR D'ASSISES. — FAUX. — ACQUITTEMENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La cour d'assises peut condamner l'accusé acquitté à des dommages-intérêts, à la seule condition que sa décision respecte la chose jugée au criminel et qu'elle ne soit pas en contradiction formelle avec la déclaration du jury (1).

Spécialement le verdict de non-culpabilité sur une accusation de faux ne met pas obstacle à ce que la cour déclare que le billet incriminé était matériellement faux, que l'accusé a commis une faute en en poursuivant le recouvrement et a ainsi causé à la partie civile un préjudice pour la réparation duquel elle le condamne à des dommages-intérêts (2).

Demoiselle Harchoux c. l'abbé Roussel.

A la date du 31 janvier 1887, la cour d'assises de la Seine avait rendu l'arrêt suivant :

Considérant que, si le jury a déclaré l'accusée non coupable du chef de faux, sa réponse porte sur la culpabilité et non sur la matérialité du fait;

Considérant qu'il résulte des débats et qu'il est constant pour la cour que le billet de 1,000 francs à l'ordre de Mme Klein, daté du 9 juin 1886, est faux; que l'accusée, en réclamant le payement du dit billet, a causé par son fait à l'abbé Roussel un préjudice dont elle lui doit réparation, aux termes de l'art. 1382, C. civ.; que cette réparation doit consister dans l'adjudication des conclusions prises par la partie civile;

Ordonne que, dans les huit jours, suivant celui où le présent arrêt sera passé en force de chose jugée, le billet dont il s'agit sera lacéré par les soins du greffier en chef de la cour;

Autorise l'abbé Roussel à se faire délivrer, aux frais de l'accusée, expédition du procès-verbal de lacération;

Condamne la fille Harchoux au quart des dépens;

Condamne l'abbé Roussel aux trois quarts;

Condamne la fille Harchoux à garantir et indemniser l'abbé Roussel de cette dernière condamnation.

La demoiselle Harchoux s'est pourvue en cassation contre le dit arrêt. La chambre criminelle a rejeté son pourvoi en ces termes :

La cour, sur le moyen tiré de la violation des art. 350 et 358, C. inst. crim., 1351 C. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'aux termes des art. 358 et suivants, C. inst. crim., la cour d'assises, investie de la plénitude de juridiction, est autorisée, après l'acquittement de l'accusé, à statuer sur les dommages-intérêts prétendus par la partie civile; qu'il suit de là que la cour peut condamner l'accusé acquitté à des dommages-intérêts, à la seule condition que sa décision respecte la chose jugée au criminel, et qu'elle ne soit pas en contradiction formelle avec la déclaration du jury;

Attendu que l'arrêt attaqué, en statuant sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile, après l'ac-

(1) Cons. Pand. B., v° *Acquittement*, n°s 291 et ss. — Cass. fr., 26 mars 1885, J. T., p. 500.

(2) Cons. Pand. B., *eod* v°, n°s 359 et ss.

quittement de l'accusée de l'accusation de faux et usage de faux, a pris pour point de départ l'absence de toute criminalité; qu'il a séparé la matérialité du fait, formant l'objet de l'accusation, de l'instruction criminelle; qu'il s'est borné à déclarer que le billet qui avait été incriminé était matériellement faux; que la fille Harchoux avait commis une faute en poursuivant le recouvrement et qu'elle avait ainsi causé à l'abbé Roussel un préjudice dont elle lui devait réparation;

Attendu qu'en jugeant ainsi, la cour d'assises n'a pas porté atteinte à la déclaration souveraine de non-culpabilité et à l'acquittement qui en a été la conséquence légale, et qu'elle a suffisamment motivé la condamnation civile à des dommages-intérêts par elle prononcée contre l'accusée;

Et attendu, d'ailleurs, que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée au fait de vol simple déclaré constant par le jury;

Rejette.

Plaidants : MMes Basille et Brugnon.

QUESTION NOTARIALE

Notes et renseignements au sujet de l'incident Bauwens-Van Hooghten. — acquisition d'immeubles par le collège échevinal sans autorisation du conseil communal (1).

Les lois qui règlent nos institutions communales doivent respecter le principe de l'attribution aux conseils communaux, de tout ce qui est d'intérêt communal, sous réserve d'approbation par l'autorité supérieure, dans certains cas et suivant un mode déterminé.

Le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal; mais la loi soumet à l'avis de la députation permanente du conseil provincial, et à l'approbation du Roi, les délibérations du Conseil *relatives aux demandes du Collège d'acquérir des immeubles*. Néanmoins, l'approbation de la députation permanente suffit, lorsque la valeur de l'immeuble, dont le Collège demande l'acquisition, n'excède pas 5,000 francs ou le dixième du budget des voies et moyens ordinaire, à moins que ce dixième ne dépasse 50,000 francs.

Du texte et de l'esprit des art. 46, 47 et 48 de la loi du 15 août 1854, sur la saisie-immobilière, nous déduisons ces conclusions :

Qu'un notaire commis par justice, pour vendre un immeuble saisi, aux conditions du cahier des charges déposé au greffe par le poursuivant, peut refuser les enchères d'une commune dont les représentants ne seraient pas pourvus d'une autorisation régulière, parce que l'approbation est incertaine, et que le législateur a voulu, en édictant les dispositions de ces articles, que l'adjudication fût sérieuse, définitive, que l'exécution de la saisie ne fût pas paralysée. (Rapport de M. Lelièvre).

D'après Waelbroeck, le notaire jouit, pour ce faire, d'une entière liberté; il n'a compte à rendre à personne, pas même au poursuivant, des motifs de son refus d'accepter comme adjudicataire tel ou tel, car il poursuit la saisie dans l'intérêt de tous les créanciers auxquels la saisie est devenue commune; il est le mandataire légal de tous (46).

Tenons pour constant (dit Eloy, *Resp. des not.*), que, du moment que le notaire est en faute au sujet de l'état de la capacité des parties, il doit être responsable des suites de cette faute, de cette négligence.

L'art. 47 déclare l'adjudicataire garant de la solvabilité et de la *capacité civile* de son command, et l'art. 48 défend (ne pourra) au notaire, à peine de nullité de l'adjudication et de tous dommages-intérêts, de recevoir comme enchérisseurs, des personnes notoirement insolvables, l'autorisant dans tous les cas de requérir caution de l'adjudicataire.

Ce sont là, du reste, des dispositions qui se trouvent dans presque tous les cahiers des charges des ventes volontaires. Ainsi, il y est généralement stipulé :

« Que le notaire a l'entière et complète direction ainsi que la police de la vente; qu'il peut, en tout temps, répudier et annuler toutes offres; les considérer comme non avenues; exiger bonne et solvable caution; adjuger à deux ou plusieurs personnes différentes, et faire cette adjudication sans condition suspensive et alternative, en ce sens qu'a l'arrivée de l'événement prévu, l'une d'elles soit censée avoir été déclarée dès l'origine seule adjudicataire définitive et avoir reçu les droits de propriété, directement des vendeurs, sans intermédiaire aucun.

» Qu'en attendant l'arrivée de l'événement prévu, les coadjudicataires conditionnels sont tenus entre eux, sous obligation solidaire et indivisible, d'exécuter toutes les clauses inscrites au cahier des charges et procès-verbaux de la vente, et que le notaire peut s'adresser à celui des coadjudicataires qu'il préfère; que le préféré est censé exécuter toutes les conditions de la vente, soit en son nom et à sa décharge, soit comme gérant d'affaires et à la décharge de son codébiteur, selon qu'il écherra.

» Que le notaire apprécie et résout toutes les contestations et difficultés qui peuvent surgir dans le cours des opérations; que sa décision est sans appel. »

Modifiant quelque peu certaines conditions, on pourrait ajouter : Aucun adjudicataire ne peut

(1) Voir J. Trib., 1887, p. 780.

acquérir pour autrui, sans le consentement du notaire instrumentant; toutefois, il est fait réserve, au profit de chaque adjudicataire, de la faculté d'élire command. Celui qui acquiert pour autrui, même avec ce consentement, *fût-il le représentant légal d'un être moral*, et l'adjudicataire commandé, restent obligés comme débiteurs principaux et solidairement et indivisiblement (l'un avec son élu ou avec l'individualité juridique qu'il représente, l'autre avec son command), à l'entière exécution du présent contrat.

Ce lien ne peut être affaibli sous aucun prétexte de droit ni de fait, pas même sous prétexte que l'élu ou le command est inhabile à acquérir sans autorisation préalable, ou ne peut acquérir que sous réserve d'approbation par l'autorité supérieure.

Les cautions sont liées comme débiteurs principaux et sous obligation solidaire et indivisible entre le débiteur principal et la caution.

Tous les droits, frais et honoraires quelconques, occasionnés par l'exécution du présent contrat, ainsi que les dommages-intérêts qui seraient alloués à n'importe quel titre, seront supportés par leur débiteur, mais l'avance peut en être réclamée directement et en tout temps, contre son coobligé ou sa caution.

Les notaires, en procédant aux ventes publiques d'immeubles, assument une responsabilité toute particulière, à raison de la nature même de l'acte et de la part active que leur laisse prendre le vendeur, pour la formation de la convention qui advient entre lui et l'adjudicataire (*Rev. prat. not. belg.*, 1887, p. 239).

D'autre part, dans l'exposé des motifs de la loi du 30 juin 1865, MM. Tesch et Vandenpeereboom, alors ministres, émettent l'avis que l'on ne doit pas faciliter les actes qui ont pour effet de mettre de vastes étendues de terrains *hors du commerce*, de multiplier les biens de *mainmorte* et de léser, entre autres intérêts respectables, *celui du trésor*.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

Les discussions du rapport présenté à la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, par MM. Vandervelde, Bon et Ouwerex, sur la *recherche de la paternité*, commenceront mercredi prochain, 18 mai, à deux et demie, dans la salle d'audience de la première chambre de la Cour d'appel.

Ces discussions seront continuées tous les mercredis, à la même heure et dans le même local.

BIBLIOGRAPHIE

COMMENTAIRE LEGISLATIF DE LA LOI DU 22 MARS 1886 SUR LE DROIT D'AUTEUR, par Maurice Benoidt et Louis Descamps, avocats, docteurs en sciences politiques et administratives. — Bruxelles, E. Ramlot, 1886. — Un fort vol. in-8° de 429 pages, non compris titres et table.

« La loi sur le droit d'auteur, disent, dans un avant-propos, nos jeunes confrères Benoidt et Descamps, a une importance capitale, et par la nouveauté de la matière qu'elle règle, et par la multiplicité des intérêts qu'elle est destinée à défendre, et aussi par le soin

avec lequel elle a été élaborée... Mais une loi, quelque élucidée, quelque bien faite qu'elle soit, ne peut, dans son texte, prévoir et résoudre tous les cas auxquels son application peut donner naissance .. Aussi les recherches dans les travaux parlementaires s'imposent-elles. »

C'est exact. Il n'est guère de lois qui aient eu plus de retentissement. Il n'en est pas qui aient donné lieu à plus d'études préparatoires, à plus de consultations, à des discussions plus animées, et la polémique des journaux a fait tinter son carillon dans le concert universel. Ce droit d'auteur était une chose si nouvelle, si imprévue pour un grand nombre d'esprits positifs, que la lutte pour le faire admettre a été vive. Sur le rapport de M. de Borchgrave, — auquel les artistes reconnaissants ont, depuis lors, offert un bronze d'art — les idées progressives dont la germination réjouissait la Belgique intellectuelle pénétrèrent dans la loi, et celle-ci fut saluée œuvre réparatrice et de justice.

Ce qui n'empêcha pas que bientôt après les difficultés naquirent. Sur le principe fondamental de la loi, à savoir ce qu'il faut entendre par la contrefaçon, des procès surgirent, le texte de l'art. 22, qui en donne la définition, prêtant à une équivoque. C'est dans les travaux législatifs qu'on trouva la solution, et, à quatre reprises déjà, les tribunaux ont définitivement fixé le sens de la loi sur ce point (1).

D'autres hésitations suivront. C'est inévitable. Aucune loi n'échappe à ce baptême judiciaire. Pour tous les points contestés, il faut un guide méthodique, et ce guide on le trouvera dans le *Commentaire législatif*.

MM. Benoidt et Descamps n'ont pas eu d'autre ambition que de permettre aux jurisconsultes de retrouver sans peine dans les documents législatifs et dans les discussions de la Chambre et du Sénat les éléments nécessaires pour éclairer le texte et en délimiter la portée. Leur travail consistait uniquement dans une coordination méthodique, et l'on peut affirmer qu'ils ont accompli une tâche utile.

L'ouvrage est divisé en deux parties : la première comprend le texte de la loi accompagné d'un commentaire qui renvoie aux éléments de la seconde. Et cette seconde renferme : 1° l'exposé des motifs et les divers projets; 2° les rapports de la Chambre des représentants; 3° les discussions à cette Chambre; 4° les rapports au Sénat; 5° les discussions au Sénat. Chacune de ces cinq divisions est précédée d'un sommaire dont les numéros correspondent aux subdivisions du texte.

Le *Commentaire* de MM. Benoidt et Descamps est indispensable à tous ceux qui s'occupent des différends que soulève le droit d'auteur, soit pour les plaider, soit pour les juger.

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE, n° 4. — Avril 1887. — Paris, Pichon éditeur.

Sommaire : Séance du 9 mars 1887. — Communication de M. P. Boivin-Champeaux, sur le projet de loi autrichien relatif aux chambres ouvrières. — Étude par M. E. Passez, sur les résultats de la nouvelle législation électorale dans la Grande-Bretagne et en Irlande. — Conseil de direction. — Réunion des sections. — Comptes-rendus d'ouvrages.

(1) Corr. Namur, 13 août 1885, *J. des T.*, p. 1226. — Corr. Bruxelles, 3 déc. 1886, *Journ. des trib.*, 1887, p. 417. — Liège, 4 déc. 1886, *Journ. des trib.*, p. 1509. — Bruxelles, 9 mars 1887, *Journ. des trib.*, p. 375 et *Industrie moderne*, n° 8, p. 94.

Librairie générale de jurisprudence Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes à Bruxelles

NOUVEAUTÉS

Ashman et Vanden Heuvel. La question des cimetières. Etude sur les sources et la jurisprudence. 1887, broch. gr. in-8° 2 »

***Bartin.** Théorie des conditions impossibles, illicites ou contraires aux mœurs, notamment dans ses rapports avec la loi du 30 octobre 1886 sur l'enseignement primaire. 1887, 1 vol. in-8° 8 »

***Boistel.** Manuel de droit commercial, à l'usage des étudiants des facultés de droit et des écoles de commerce. 1887, 1 fort. vol in-8° 10 »

***Chevallier.** Les salaires au XIXe siècle, avec une préface de M. E. Levasseur, membre de l'Institut. 1887, 1 vol. in-8° 8 »

Ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques (concours Rossi).

***Darras.** Des droits intellectuels. — I. Du droit des auteurs et des artistes dans les rapports internationaux. 1877, 1 très fort vol. in 8° 12 »

Ouvrage couronné par la Faculté de droit de Douai et par l'Académie de législation.

Montigny. Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. — Commentaire de l'arrêté royal organique du 29 janvier 1863, avec les modifications résultant des arrêtés royaux du 28 mai 1884 et du 27 décembre 1886. 1887, 1 vol. in-8° de 155 p. 2 50

Orban. Code rural belge. Commentaire méthodique et doctrinal de la loi du 7 octobre 1886, avec un préambule par M. Edmond Picard. 1887, 1 vol. in-8° de 400 pages 7 50

***Travers Twiss.** Le droit des gens ou des nations considérées comme communautés politiques indépendantes. — I. Des droits et des devoirs des nations en temps de paix. Nouvelle édition revue et augmentée, suivie de l'acte général de la Conférence africaine. 1887, 1 vol. in-8° 9 »

OUVRAGES D'OCCASION

Bulletin usuel des lois et arrêtés concernant l'administration générale, par *Delebecque* et *De Brandner*, de 1539 à 1885 incl. et table générale, 6 vol. in-8° *en bonne reliure neuve* (86 fr. *broché*) 80 »

Pasicrisie belge. *Collection économique*, comprenant : 1° Jamar. Répertoire général de jurisprudence, contenant l'analyse de toutes les décisions rendues en Belgique depuis 1814 jusqu'à 1880 inclus, 11 vol.; — 2° Pasicrisie belge, années 1881 à 1885 inclus, 15 vol. *brochés* 195 »

Exemplaire en état de neuf. — Le prix ordinaire de l'ouvrage ainsi composé est de 245 francs.

Laurent. Principes de droit civil. Brux., 1878, 33 vol. *en jolie reliure neuve* 305 »

— Le même ouvrage, *broché* (297 fr.) 265 »

Pasicrisie belge, ou collection générale de la jurisprudence belge. — *Collection complète :* 1814 (origine) à 1885 inclus et toutes les tables, 120 vol. *en bonne et solide reliure maroquin.* 785 »

Pasinomie ou collection complète des lois, décrets, arrêtés, etc., de la Belgique, mis en note et annotés, depuis son origine, 1788 à 1885 inclus avec toutes les tables et l'introduction. 86 vol. in-8° *en bonne reliure uniforme* 325 »

Bonne occasion. — Il s'agit de la grande collection et non de l'édition économique.

Revue pratique du Notariat belge. Organe des notaires, des aspirants et des avocats. — (Droit civil, droit fiscal, procédure, rédaction notariale, jurisprudence et législation étudiées au point de vue de leur application, sous la direction de M. Ad. Maton. 1875 (origine) à 1886 inclus, 11 vol. *en jolie reliure; état de neuf* 175 »

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 429 SIXIÈME ANNÉE JEUDI 19 MAI 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

649

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Formalité protectrice, absence, gain du procès, défaut d'intérêt, testament, dictée dans un idiome spécial, translation par le notaire, témoin ne connaissant pas la langue). — *Cour d'appel de Liège* (Faillite, immeubles vendus au préjudice des créanciers, concert avec le failli, fait de banqueroute frauduleuse, réintégration à la masse). — *Conseil de discipline du barreau de Bruxelles* (Avocat, omission volontaire au tableau, poursuite ultérieure, recevabilité). — *Tribunal civil de Bruxelles*, 5e ch. (Appel, production de pièces, expertise). — *Tribunal civil de Furnes* (Emphytéose, constructions érigées sur le fonds, droit de les hypothéquer séparément, hypothèque affectant une part indivise, aliénation de l'immeuble). — *Tribunal de Huy* (Construction de bâtiments, acte non commercial). — *Justice de paix de Fontaine-l'Évêque* (Arbres, souches, taillis, caractères, distance légale). — *Tribunal de commerce d'Anvers* (Bulletin mensuel).

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

APERÇU SUR LES PROGRÈS DU RÉGIME PÉNITENTIAIRE EN BELGIQUE PENDANT LE SIÈCLE ÉCOULÉ (feuilleton, suite).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ.

5 *mai* 1887.

I. PROCÉDURE CIVILE. — FORMALITÉ PROTECTRICE. — ABSENCE. — GAIN DU PROCÈS. — DÉFAUT D'INTÉRÊT. — NON RECEVABILITÉ A INVOQUER LA NULLITÉ.

DROIT CIVIL. — TESTAMENT. — II. DICTÉE DANS UN IDIOME SPÉCIAL. — TRANSLATION PAR LE NOTAIRE. — III. TÉMOIN NE CONNAISSANT PAS LA LANGUE. — RÉGULARITÉ.

I. La partie qui a obtenu gain de cause est non recevable, à défaut d'intérêt, à invoquer l'inexécution d'une formalité protectrice (dans l'espèce l'audition du Ministère Public) relative au point sur lequel elle a réussi (1).

II. L'art. 972 du C. civ., en prescrivant au testateur de dicter son testament et au notaire de l'écrire tel qu'il est dicté, n'a pas entendu astreindre le notaire a reproduire mot pour mot ce qu'a prononcé le testateur; il est satisfait au vœu de la loi, lorsque le texte de l'acte exprime exactement sa pensée entière.

(1) V. PAND. B., v° *Cassation en général*, n°s 188 et s. Comp. aussi v° *Communication au ministère public*, n°s 24 ss.

650

Le notaire qui comprend l'idiome employé par le testateur, peut translater dans la langue habituellement employée dans les actes authentiques et traduire en français les dispositions dictées (1).

III. Les témoins n'ont qu'à attester le fait de la dictée, de l'écriture par le notaire et de la lecture qui est faite au testateur en leur présence; pour constater ces faits, qui doivent se passer devant eux, il n'est pas nécessaire qu'ils comprennent la langue employée dans le testament (2).

Reding c. Welter.

Ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur le conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général;

Sur le premier moyen pris de la violation des art. 214 et 251 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt dénoncé n'a pas considéré l'audition du ministère public comme nécessaire préalablement au jugement d'instruction en matière de faux;

Attendu que les demandeurs en cassation ont conclu devant la cour d'appel à l'annulation du jugement *a quo*, par le motif que, contrairement au prescrit de l'art. 251 du code de procédure civile, le ministère public n'a pas été entendu sur la question de déchéance du droit de s'inscrire en faux, déchéance que les défendeurs leur opposaient;

Attendu que l'arrêt, aussi bien que le jugement, ont repoussé cette conclusion et ont, au contraire reconnu aux demandeurs leur droit de poursuivre l'inscription de faux en leur assignant même un délai à cette fin;

Attendu que les demandeurs, ayant ainsi obtenu gain de cause sur ce point, sont non recevables, à défaut d'intérêt, à invoquer l'inexécution de la formalité protectrice de l'art. 251 du code de procédure civile;

Sur le deuxième moyen pris de la violation des art. 972 et 1001 du code civil, en ce que la cour a rejeté le moyen de nullité, tiré de ce que le testament n'aurait pas été écrit dans la langue du testateur;

Attendu qu'il est constaté en fait, tant par le jugement de première instance que par l'arrêt dénoncé, que le testament a été dicté par le testateur en idiome du pays; que le notaire l'a écrit en langue française et qu'il l'a ensuite interprété dans

(1 et 2) V. conf. décisions attaquées, Civ. Arlon, 24 juill. 1884 et Liège, 14 janv. 1886, J. T., 1886, 329 et les renvois à la jurisp. et aux PAND. B.

651

l'idiome même de la dictée du testateur, qui a déclaré le bien comprendre; que le testateur comprenait et parlait la langue française; qu'enfin, le notaire connaissait l'idiome du pays dans lequel la dictée avait eu lieu;

Attendu que l'art. 972 du code civil, en prescrivant au testateur de dicter son testament et au notaire de l'écrire tel qu'il est dicté, n'a évidemment pas entendu astreindre le notaire a reproduire mot pour mot ce qu'a prononcé le testateur, ce qui pourrait avoir souvent pour effet de rendre d'une manière inexacte ou obscure la volonté du disposant; qu'il est satisfait au vœu de la loi, lorsque le texte de l'acte exprime exactement la pensée entière du testateur;

Attendu que le code n'a point ordonné à celui-ci de dicter ses dispositions en français ainsi que le reconnaissait, dans ses lettres aux notaires et au procureur général en date des 4 et 29 thermidor an XII, le ministre de la justice; qu'il peut donc employer la langue qui lui est la plus familière, sauf au notaire à reproduire dans l'acte ces dispositions avec une entière fidélité;

Attendu que le notaire, qui comprenait l'idiome employé par le testateur, a donc pu translater dans la langue habituellement employée dans les actes authentiques et traduire en français les dispositions ainsi dictées; qu'en agissant de la sorte, il a accompli les prescriptions de l'art. 972, selon leur véritable portée;

Sur le troisième moyen pris de la violation des art. 971, 972, 974, 975 et 1001 du code civil, en ce que la cour a repoussé le moyen de nullité opposé au testament et tiré de ce que l'un des témoins instrumentaires ne comprenait pas la langue française, dans laquelle le testament avait été rédigé;

Attendu que le code, en indiquant les qualités que doivent avoir les témoins appelés aux testaments, ne mentionne pas la langue dans laquelle cet acte est rédigé;

Attendu qu'en présence de ce silence du code, la nécessité de cette connaissance ne pourrait se déduire que de la nature que de leur fonction;

Attendu que c'est au notaire, fonctionnaire public, investi par la loi d'une mission spéciale de confiance, qu'est dévolu le rôle de recueillir les volontés des testateurs, de les consigner dans un acte qui devient authentique et fait foi jusqu'à inscription de faux et d'attester ainsi la fidélité de sa rédaction;

Attendu que la loi ne s'explique pas sur la fonction réelle des témoins testamentaires; qu'on ne

652

peut en déduire qu'ils sont appelés pour contrôler la fidélité de la rédaction de l'acte; qu'il résulte, au contraire, de l'exposé des motifs de Bigot-Préameneu et du rapport de Joubert au Corps législatif que les témoins sont exigés, non par esprit de défiance contre les notaires, mais dans un but de surveillance en faveur du testateur et de protection contre l'intrigue et la cupidité; que leur mission se borne donc à veiller à l'accomplissement des formes destinées à assurer l'expression libre et spontanée de ses volontés;

Attendu que, si le législateur avait voulu des témoins capables de contrôler le notaire qui *écrit et lit le testament* et de pénétrer le vrai sens de ses dispositions pour en témoigner au besoin, il aurait dû exiger d'autres conditions d'aptitude que celles qu'il indique;

Attendu que les témoins n'ont, par suite, qu'à attester le fait de la dictée, de l'écriture par la notaire et de la lecture qui est faite, dit la loi, au testateur en leur présence;

Attendu que, pour constater ces faits, qui doivent se passer devant eux, il n'est pas nécessaire qu'ils comprennent la langue employée dans le testament; que ce serait donc ajouter à la loi et contrairement à son esprit que d'exiger cette connaissance dans le chef des témoins;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne la partie demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse.

Plaidants : MMes DUVIVIER c. LEJEUNE.

Cour d'appel de Liège.

(Chambre des appels de police correctionn.)

PRÉSIDENCE DE M. SCHUERMANS.

7 *avril* 1887.

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — IMMEUBLES VENDUS AU PRÉJUDICE DES CRÉANCIERS. — CONCERT AVEC LE FAILLI. — FAIT DE BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — RÉINTÉGRATION A LA MASSE. — INAPPLICABILITÉ DE LA PRESCRIPTION PÉNALE.

Si des actes authentiques, attestant qu'un prévenu est propriétaire d'immeubles qu'on l'accuse d'avoir détournés, constituent en général un empêchement aux poursuites et doivent donner lieu à un sursis jusqu'à ce qu'il ait été statué sur

APERÇU

SUR LES

PROGRÈS DU RÉGIME PÉNITENTIAIRE

EN BELGIQUE

pendant le siècle écoulé

par J. STEVENS

Directeur de la prison de St-Gilles.

(Suite. — V. n°s 427 et 428).

IV. — Royaume de Belgique (1830).

I.

Il résulte des trois chapitres précédents que la Belgique a devancé, à certains égards, les autres pays dans l'œuvre de l'amélioration des prisons. L'érection des maisons centrales de Gand et de Vilvorde, vers la fin du siècle dernier, donna le signal d'une réforme qui, depuis cette époque, s'est incessamment propagée en Europe et en Amérique. Les premiers pénitenciers américains, les pénitenciers suisses se sont, en quelque sorte, modelés sur la maison de force de Gand qui, dès son origine, avait acquis une juste célébrité.

Sous la domination française l'œuvre entreprise par l'administration précédente subit un temps d'arrêt. Les prisons étaient encombrées; l'entretien et le travail des condamnés furent abandonnés à des entrepreneurs devant lesquels s'effaçait l'action du gouvernement. La ville d'Anvers eut son bagne, comme Brest et Toulon. L'état des prisons préventives était, s'il est possible, plus déplorable encore que celui des prisons pénales.

Peu de temps après la constitution du royaume des Pays-Bas, on songea sérieusement à rentrer dans la voie délaissée sous le régime français. Un conseil général des prisons civiles et militaires fut institué; des règlements déterminèrent l'organisation et l'administration des diverses maisons de détention; des commissions administratives furent appelées, dans chaque localité, à seconder les vues utiles du gouvernement; le bagne d'Anvers fut supprimé et l'abbaye de Saint-Bernard transformée en maison de correction; le système de la régie fut substitué au système de l'entreprise, tant pour l'entretien que pour le travail des prisonniers dans les maisons centrales pour peines.

D'autres mesures encore qui, pour la plupart, témoignent d'une louable sollicitude, vinrent successivement porter remède aux abus les plus flagrants.

Le gouvernement issu de la révolution de 1830 s'est fait un devoir de continuer l'œuvre commencée par son prédécesseur.

Sans entrer dans l'examen minutieux de toutes les améliorations qu'il a introduites, depuis cette époque, dans les diverses classes de prisons (1), nous croyons pouvoir nous borner à résumer dans cet exposé les faits les plus saillants, se rattachant à la situation des maisons centrales et des maisons de justice et d'arrêt.

L'espace qui nous sépare de la révolution de 1830 se divise, au point de vue de l'œuvre pénitentiaire, en deux périodes bien distinctes: pendant la première l'administration nouvelle perfectionna et coordonna le système existant; pendant la seconde elle lui substitua un système nouveau.

C'est avec une noble ardeur et une rare justesse de vues que les hommes éminents qui inaugurèrent la première période, entreprirent l'œuvre délicate confiée à leur dévouement.

On peut affirmer que rien ne fut livré au hasard; une organisation nouvelle vint rajeunir tous les rouages de l'administration. Des directeurs, dont quelques-uns d'un rare mérite, furent placés à la tête des établissements les plus importants (1). Le personnel fut transformé et son concours intelligent et dévoué permit de généraliser le système de la régie et d'établir un mode uniforme de comptabilité.

Toutefois, ces mesures administratives ne furent que le prélude d'autres mesures d'un ordre plus élevé, de celles qui devaient assurer la réforme répressive et pénitentiaire, basée sur les deux principes de l'intimidation et de l'amendement.

Il n'existait pas, à vrai dire, de classification parmi les détenus; le système de coucher en commun prévalait généralement, tant dans les prisons secondaires que dans les maisons centrales. Ces derniers établissements présentaient beaucoup plus l'apparence de fabriques que de lieux de punition.

Bientôt cinq maisons centrales furent érigées ou réorganisées, pour séparer complètement les diverses classes de détenus et opérer la séparation de nuit, dans des alcôves en fer ou dans des cellules en maçonnerie.

Des mesures analogues furent appliquées dans les maisons secondaires, dont la distribution intérieure permettait l'introduction de l'isolement nocturne.

La surveillance des femmes était attribuée, comme celle des hommes, à des gardiens qui n'abusaient que trop souvent à leur égard de l'autorité et de l'influence que leur donnaient leurs fonctions.

Les gardiens furent remplacés par des surveillantes laïques et celles-ci par des religieuses qui président aux travaux des détenues, à leurs exercices, leur donnent l'enseignement, les soignent en cas de maladie et ne cessent d'exercer sur elles une action tutélaire.

Nous avons vu que cinq maisons centrales avaient été érigées ou réorganisées; nous voulons parler des maisons de Gand, de Vilvorde, de Saint-Bernard, d'Alost et de Namur.

Les trois premières étaient affectées aux condamnés aux travaux forcés, à la réclusion et à l'emprisonnement; la quatrième aux condamnés militaires et la cinquième, aux condamnées du sexe féminin.

Ces maisons étaient placées sous l'empire de règlements appropriés à leur caractère, et nous n'exagérons pas en affirmant que leur organisation n'avait

(1) Consulter, à ce sujet, les documents suivants :

Statistique des prisons de la Belgique. par E. Ducpétiaux			1841 à 1850
—	—	—	— 1851 à 1855
—	—	—	— 1856 à 1860
Rapport sur les prisons, par M. Borden,			1869
—	—	—	1875
—	—	—	1876-1877
—	—	par M. Gautier,	1878, 1879 et 1880

(1) Nous citerons, en toute première ligne, l'éminent directeur de la maison de force de Gand, M. A. Bayot.

leur validité par les tribunaux civils, il n'en peut être ainsi lorsque le prévenu a lui-même avoué qu'il n'est que propriétaire apparent (1).

En dissimulant et en détournant, de concert avec le failli et dans l'intérêt de celui-ci, des immeubles qui appartenaient à la faillite, on coopère directement à un acte de banqueroute frauduleuse (2).

Le fait de dissimulation et de détournement est consommé, en ce qui concerne le coauteur, par l'acte de vente fictif (3).

Il y a lieu d'ordonner la réintégration à la masse de la faillite des immeubles qui se trouvent sans droit en la possession du complice, et, pour ce, de prononcer l'annulation des actes de vente simulés en fraude des droits des créanciers (4).

On soutiendrait en vain que la réintégration ne pourrait pas être ordonnée, l'action civile étant prescrite en même temps que l'action publique ; il s'agit d'une mesure commandée par la loi et qui doit, pour des raisons d'ordre public, produire ses effets à l'égard de tous (5).

Ministère public c. Noppius.

Appel d'un jugement rendu par le tribunal correctionnel de Liège le 18 décembre 1886, qui surseoit à prononcer sur la prévention de banqueroute frauduleuse mise à charge du prévenu.

Après en avoir délibéré :

Attendu que, par ordonnance de la chambre du conseil, Lambert Noppius a été renvoyé devant le tribunal correctionnel de Liège, du chef d'avoir soustrait, dissimulé ou recélé en tout ou en partie les biens meubles et immeubles d'un sieur Lambert Dubois, négociant failli, de concert avec celui-ci ;

Subsidiairement, en l'absence de la participation de Dubois, d'avoir, dans son intérêt, commis les faits ci-dessus énoncés ; tout au moins d'avoir frauduleusement soustrait ou détourné, au préjudice des créanciers, tout ou partie de ce qu'il possédait, ou recélé des choses ou valeurs détournées et obtenues à l'aide de crimes ou de délits ;

Attendu que le fait spécialement reproché au prévenu consiste à s'être rendu fictivement acquéreur d'immeubles appartenant au failli, afin de les soustraire aux poursuites des créanciers et d'en avoir ainsi conservé frauduleusement la propriété et la jouissance au sieur Dubois, et, après lui, à une demoiselle Jouffroy, au détriment de la faillite ;

Attendu que Noppius ayant soutenu qu'aucune poursuite n'était recevable contre lui aussi longtemps que l'acte authentique d'acquisition, aux termes duquel il est propriétaire, n'a pas été annulé et qu'en tous cas l'action publique est prescrite, le tribunal, sans s'arrêter à ces moyens, mais se fondant sur l'art. 17 du code de procédure pénale et sur ce qu'une action en revendication, intentée par les curateurs à Noppius, est actuellement pendante, a sursis à prononcer sur la poursuite jusqu'après décision de la juridiction civile ;

Attendu que Noppius a interjeté appel de ce jugement et qu'il a reproduit devant la cour ses moyens de non recevabilité et de prescription ;

Attendu, en fait, qu'il résulte de l'instruction et des pièces du dossier que Henri Dubois, père du failli, voulant assurer après lui l'existence de son fils et soustraire aux créanciers la part de biens qu'il pourrait recueillir dans sa succession, a, par acte du 19 février 1864, vendu fictivement à un sieur Moureau, son ami, certains immeubles

(1) *V.* Pand. B., v° *Aveu*, n° 69.

(2 et 3) V. Pand., v° *Banqueroute*, n°s 77 ss., notamment 81. — Cons. Liège, 13 févr. 1885, J. T., 413.

(4 et 5) V. Pand. B., v° *eod.*, n°s 129 ss. — Cons. aussi corr. Namur, 24 déc. 1886, J. T., 1887, 272 et le renvoi.

situés à Liège et comprenant deux habitations dont le prétendu acquéreur devait, en fait, laisser la propriété et la jouissance à Lambert Dubois ;

Que Moureau étant arrivé à un âge avancé, Dubois demanda à Noppius, qui était son neveu, de se substituer à lui ;

Que Nopius accepta cette mission de confiance ;

Que Henri Dubois mourut en août 1867 et que, le 11 novembre 1868, Noppius, réalisant, à la demande du failli, la promesse qu'il avait faite à son père, se fait à son tour céder par Moureau les immeubles dont il s'agit pour les conserver à Lambert Dubois ;

Attendu que l'acte authentique de vente contenant quittance du prix qui avait été payé devant le notaire, mais immédiatement restitué au prétendu acquéreur, le failli se fit remettre par Noppius des reconnaissances pour une somme équivalente ; que, la vente réalisée, Noppius perçut les loyers et les remit à Dubois ; que plus tard Dubois vint lui-même habiter l'une des maisons et sous-louer l'autre en qualité de prétendu locataire ; qu'enfin, Lambert Dubois étant mort le 30 septembre 1884, Noppius abandonna pendant quelques mois les loyers à une demoiselle Jouffroy qui prétendait être l'héritière du défunt en vertu d'un testament ;

Attendant que l'appelant soutient que Henri Dubois, étant maître de ses biens et libre d'en disposer, avait le droit de les laisser à son fils par une donation insaisissable ; que, par les actes simulés Moureau et Noppius, il n'a fait que lui attribuer indirectement des immeubles qu'il pourrait lui donner directement et que, tant que ces actes sont debout, ils forment un obstacle insurmontable à toute poursuite ;

Attendu que cette prétention ne peut être accueillie ;

Attendu, en effet, que, si chacun peut disposer librement de ses biens, ce n'est que pour autant que les actes de disposition n'aient pas pour but et pour résultat de porter atteinte aux droits des tiers ;

Attendu que, dans l'espèce, Lambert Dubois étant en faillite, les biens dont il devait hériter de son père devaient de droit devenir la propriété de ses créanciers ;

Qu'à la vérité, Dubois père aurait pu, par une donation déclarée insaisissable, assurer à son fils la quotité disponible, mais que, s'il n'avait voulu que faire cette disposition légitime, il l'aurait faite ouvertement et par un acte public et régulier ;

Attendu que, s'il a usé de simulation, alors qu'aucune autre raison ne la rendait nécessaire, c'est qu'il a voulu soustraire à la faillite des biens qui devaient de droit lui appartenir ;

Attendu que les déclarations et les aveux explicites de Noppius lui-même devant le juge d'instruction établissent que tel a bien été le but que se proposait Dubois père ;

Que Noppius a également expressément reconnu qu'il ne s'est substitué à Moureau, après la mort de son oncle, que pour conserver les biens à Lambert Dubois et les dissimuler aux créanciers afin de mettre ceux-ci dans l'impossibilité de s'en saisir ;

Attendu que, si des actes authentiques, attestant qu'un prévenu est propriétaire d'immeubles qu'on l'accuse d'avoir détournés, constituent en général un empêchement aux poursuites et doivent donner lieu à un sursis jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la validité de ces actes par les tribunaux civils, il n'en peut être ainsi lorsque, comme dans la cause, le prévenu a lui-même avoué qu'il n'est que propriétaire apparent, que les actes sont simulés, et qu'ils ont eu pour objet même de frustrer les créanciers ;

Attendu que ces faits étant avérés, il appartient à la justice criminelle d'apprécier, dès à présent,

s'ils tombent sous le coup de la loi pénale, et, dans l'affirmative, s'ils ne sont pas prescrits ;

Attendu qu'il est constant que Noppius a agi dans un but désintéressé, mû seulement par des considérations de parenté et d'affection, et n'a tiré aucun profit de ses actes ; mais qu'il n'en a pas moins frauduleusement détourné une partie de l'avoir des créanciers ;

Attendu qu'en dissimulant et en détournant ainsi, de concert avec Lambert Dubois et dans l'intérêt de celui-ci, des immeubles qui appartenaient à la faillite, Noppius a coopéré directement à un acte de banqueroute frauduleuse, fait prévu et puni par les art. 577 du code de commerce, 66 et 489 du code pénal ;

Attendu que les perceptions de loyer, et leur remise au failli ou à la personne qui se prétendait son héritière, ne sont que des actes de jouissance qui étaient la conséquence nécessaire et directe de la dissimulation de l'immeuble ; que Noppius n'aurait pu s'y soustraire qu'en dénonçant lui-même le détournement dont il s'était rendu coupable ; que, dès lors, ces actes ne constituent pas des délits nouveaux, tombant à leur tour sous l'application de la loi ;

Attendu que le fait de dissimulation et de détournement a été consommé, en ce qui concerne Noppius, par l'acte de vente fictif, du 11 novembre 1868 ; que les premiers actes de poursuite n'ont eu lieu qu'en 1885 ; que l'action publique était donc prescrite au moment où elle a été intentée ;

Attendu néanmoins qu'il y a lieu, aux termes de l'art. 579 du code de commerce, d'ordonner la réintégration à la masse de la faillite des immeubles qui se trouvent sans droit en la possession de Noppius, et, pour ce, de prononcer l'annulation des actes de vente simulés en fraude des droits des créanciers ;

Attendu, en effet, que Dubois père n'ayant laissé pour héritiers que Lambert Dubois et sa sœur Victorine, et celle-ci ayant renoncé à la succession, les biens dissimulés appartiennent pour le tout à la faillite ;

Attendu que l'art. 579 dit que la cour statuera sur la réintégration même au cas d'acquittement et que, en matière criminelle, on doit entendre par acquittement toute décision qui met fin au procès et libère définitivement le prévenu (Cass., 19 mars 1860, *Pas.*, 1861, page 271) ;

Attendu qu'on soutiendrait en vain que la réintégration ne pourrait pas être ordonnée, l'action civile étant prescrite en même temps que l'action publique, puisqu'il ne s'agit pas ici de statuer sur une action intentée par une partie civile, mais d'ordonner d'office une mesure commandée par la loi et qui doit, pour des raisons d'ordre public, produire ses effets à l'égard de tous (art. 579, com. § 4) ;

Attendu, en ce qui concerne les loyers, qu'il est constant que si Noppius en a perçu une partie, il les a immédiatement remis à Lambert Dubois ou à la demoiselle Jouffroy et n'en a rien conservé ; qu'on ne peut donc lui ordonner de réintégrer des choses qu'il ne possède pas ; que les curateurs ne peuvent à cet égard avoir éventuellement contre lui qu'une action en dommages-intérêts ;

Attendu que l'art. 579 n'autorise la cour à statuer sur les dommages-intérêts que lorsqu'ils sont demandés ; que, dans l'espèce, il n'y a pas en cause de partie civile et par suite pas de demande ;

Par ces motifs, la cour, réformant le jugement dont est appel et statuant au fond, déclare l'action publique prescrite et renvoie en conséquence le prévenu des poursuites sans frais ;

Et, vu les art. 579 du code de commerce et 3 de la loi du 16 décembre 1851, ordonne la réintégration à la masse de la faillite de Lambert Dubois des immeubles fictivement vendus par Henri Joseph Dubois à François Joseph Moureau, suivant acte reçu par Me Dumoulin, notaire à Fléron, le 19 février 1864, et par Moureau à Lambert Noppius, suivant acte reçu par Me Dussart, notaire à Liège, le 11 novembre 1868 ;

Déclare ces actes de vente nuls à l'égard de tous, et dit que le dispositif du présent arrêt sera inscrit au bureau des hypothèques, en marge de la transcription des actes annulés.

Plaidants : MMes Robert c. Neujean.

Conseil de discipline du Barreau de Bruxelles.

Présidence de M. Graux, bâtonnier.

18 *avril* 1887.

Droit disciplinaire. — Avocat. — Omission volontaire au tableau. — Poursuite ultérieure. — Recevabilité.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne réduit l'application des peines disciplinaires aux seuls avocats inscrits lors de l'application de la peine.

Tout avocat est libre de renoncer quand il lui plaît au bénéfice de son inscription au tableau de l'Ordre ; il ne dépend d'aucune autorité de l'y maintenir malgré lui et de lui imposer ainsi des obligations qui sont le corollaire d'un droit qu'il abandonne.

Les effets de la peine de l'exclusion ou de la radiation diffèrent essentiellement des effets de la renonciation volontaire à l'inscription au tableau, laquelle laisse l'avocat, dont la qualité est permanente et indélébile, maître de demander quand il lui plaît sa réinscription ou bien une nouvelle inscription dans un autre Barreau (1).

G. Vandersmissen.

Sur l'exception d'incompétence :

Attendu que G. Vandersmissen était inscrit au Tableau de l'Ordre des avocats près la cour d'appel de Bruxelles, lorsqu'il s'est rendu coupable du meurtre pour lequel il a été condamné à dix ans de travaux forcés et aux peines accessoires par la cour d'assises du Hainaut ;

Attendu qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne réduit l'application de peines disciplinaires aux seuls avocats inscrits lors de l'application de la peine ;

Attendu que, s'il en était autrement, il suffirait à un avocat de demander sa radiation du Tableau ou son omission pour échapper à toute action disciplinaire à raison des faits dont il se serait rendu coupable dans le cours de sa profession ;

Qu'en effet, tout avocat est libre de renoncer, quand il lui plaît, au bénéfice de son inscription au tableau de l'Ordre ; qu'il ne dépend d'aucune autorité de le maintenir malgré lui et de lui imposer ainsi des obligations qui sont le corollaire d'un droit qu'il abandonne ;

Attendu qu'il ne se comprendrait pas d'ailleurs que le Conseil de l'Ordre fût placé dans cette alternative, dont les deux termes seraient également contraires aux intérêts de l'Ordre, ou de renoncer à l'exercice de l'action disciplinaire, ou de maintenir au tableau, pendant toute la durée de l'instruction, souvent longue, un avocat qui, pour prévenir la poursuite disciplinaire, demande lui-même sa radiation.

Attendu qu'il est possible, d'autre part, qu'au moment où la radiation est demandée par l'avocat, le Conseil ignore les fautes qu'il a commises ;

Attendu que les effets de la peine de l'exclusion ou de la radiation diffèrent essentiellement des effets de la renonciation volontaire à l'inscription au tableau, laquelle laisse l'avocat, dont la qualité

(1) V. Pand. B., v° *Conseil de discipline du Barreau* (sous presse). — V. aussi en cause de Vandersmissen, Cons. disc. du Barreau de Brux., 30 mars 1886, J. T., 449.

---

rien à envier à celle des établissements similaires les plus remarquables de l'Europe et de l'Amérique.

Ces règlements, que nous considérons comme de véritables codes sur la matière, embrassaient un système pénitentiaire complet. La classification matérielle et morale des détenus y était prévue avec toutes les mesures accessoires qui devaient assurer le fonctionnement de cette partie importante de l'œuvre.

Grâce aux fonctionnaires distingués, placés à la tête des établissements pénitentiaires, ceux-ci offrirent bientôt, sous le rapport de l'organisation intérieure, de la discipline et de la tenue, l'ensemble le plus complet et le plus satisfaisant.

Le travail des condamnés prit une extension considérable. Les ateliers entrèrent pour une large part dans la confection des objets d'équipement pour l'armée, pour les prisons et pour différentes administrations publiques. Le tissage des toiles pour l'exportation se développa dans les mêmes proportions, et, vers 1856, plus d'un millier de métiers à tisser étaient en pleine activité.

Malgré les soins que réclamait la réorganisation des maisons centrales, l'administration ne perdit pas un instant de vue l'amélioration des maisons secondaires, c'est-à-dire des maisons d'arrêt et de justice.

On sait que ces maisons tiennent lieu de prisons pénales pour les condamnés des deux sexes, dont la peine ne doit pas être expiée dans les maisons centrales.

Jusqu'alors ces condamnés étaient conservés dans les prisons communes, lorsque la peine ne dépassait pas six mois.

Le système de la règle fut également étendu aux maisons secondaires, à l'exception d'un seul établissement de peu d'importance où l'introduction de ce système ne pouvait avoir lieu avec économie.

Dès 1834, l'administration recommanda l'introduction du travail dans ces établissements et, dans bon nombre de ceux-ci, de nombreux ateliers ne tardèrent pas à s'ouvrir.

Les jeunes détenus qui, jusque-là, étaient renfermés dans des quartiers spéciaux des maisons centrales, non sans danger pour leur réformation, allaient enfin être placés dans des établissements mieux appropriés à leur destination et plus en harmonie avec le vœu de la loi.

Toutefois, il convient, dans l'intérêt de la vérité historique, de rappeler les faits qui ont précédé la création de ces établissements spéciaux.

Il fallut attendre la loi des 25 septembre et 6 octobre 1791, d'après laquelle l'Assemblée constituante reconnut qu'on devait, avant d'imprimer sur la vie d'un enfant la flétrissure d'une peine, se demander s'il avait eu conscience des fautes qu'il avait commises. Elle décida, en conséquence, que cette question serait posée aux juges pour tout mineur de 16 ans. Elle substitua aux châtiments corporels, le bienfait d'une éducation donnée dans une maison de correction au jeune délinquant, désormais soustrait au contact des adultes.

Cependant, plus d'un demi-siècle devait encore s'écouler avant que l'idée de l'éducation pénitentiaire des jeunes détenus ne pénétrât dans les applications de la pratique.

C'est aux États-Unis que revient l'honneur d'avoir pris l'initiative de la création des maisons de réforme. Le refuge de Randall's Island, pour les délinquants de la cité de New-York, fut décrété par la législature de l'Etat, le 29 mars 1824, et l'ouverture en eut lieu le 1er janvier 1825. Boston en 1826, et Philadelphie en 1828, ont vu s'élever, dans leurs murs, des établissements semblables, et Baltimore et Washington ne tardèrent pas à imiter leur exemple. Ces institutions furent importées dans la plupart des pays de l'Europe et, notamment en 1838, en Angleterre, par l'établissement de Parkhurst, dans l'île de Wight ; en 1839, en France, par la création de la colonie de Mettray, et en 1844, en Belgique, par l'ouverture de la maison de réforme de Saint-Hubert.

Les exercices du culte et l'enseignement religieux furent organisés dans toutes les prisons. Il en fut de même de l'instruction scolaire dans la plupart des lieux de détention d'une certaine importance. Enfin, toutes les maisons, sans distinction, furent dotées de bibliothèques, composées d'ouvrages appropriés aux besoins intellectuels et moraux des détenus.

Dans l'intérêt du bon ordre, non moins que dans celui de la moralité, l'administration réorganisa le service des cantines.

Anciennement, le débit des boissons spiritueuses et fermentées, dans les cantines, donnait lieu à de graves abus et était l'occasion d'un scandale, en quelque sorte permanent ; les détenus qui pouvaient se procurer de l'argent du dehors, jouissaient de faveurs exceptionnelles et pouvaient même se soustraire jusqu'à un certain point à l'obligation du travail.

Le régime des cantines subit une réforme complète ; l'usage des boissons fortes fut strictement prohibé et le débit limité aux articles de première nécessité.

En interdisant, dans les maisons centrales, l'introduction de l'argent et de tous autres objets venant de l'extérieur, en supprimant les pistoles, on a fait disparaître l'injuste inégalité qui existait jadis entre les détenus indigents et ceux qui possédaient une certaine aisance.

Après l'adoption de ces différentes mesures qui, toutes, se rattachent plus spécialement au régime intérieur des prisons, l'administration s'occupa du service extérieur, en commençant par celui des transfèrements qui, jusqu'alors, laissait tant à désirer.

Un arrêté du 10 mai 1834 prescrivit la stricte séparation des sexes dans les convois, et un second arrêté, en date du 25 août 1837, établit un service spécial de voitures cellulaires pour le transfert des détenus, soit des prisons aux tribunaux, soit de l'une à l'autre localité, tant par les chemins de fer que par les routes ordinaires. Ainsi ont disparu les inconvénients et le scandale de cette sorte d'exposition permanente des détenus, cheminant à pied sur les grandes routes et séjournant souvent pendant plusieurs jours successivement dans les maisons de passage qui leur servaient d'étapes. Le trajet d'une prison à l'autre s'effectue aujourd'hui le même jour, en quelques heures, sans danger pour la santé et la moralité des prisonniers transférés.

Enfin, le complément obligé de l'action moralisatrice, le patronage des libérés, cette œuvre que tant d'esprits éclairés considèrent comme le couronnement

est permanente et indélébile, maître à demander quand il lui plaît sa réinscription ou bien une nouvelle inscription dans un autre Barreau ;

Attendu que, lorsque, le 29 octobre dernier, le conseil a pris acte de la démission de M. Vandersmissen et dit que son nom ne figurait plus au Tableau, il s'est réservé d'instruire à sa charge et a par là reconnu sa compétence;

Au fond, etc.

Par ces motifs, le Conseil rejette l'exception d'incompétence présentée par M. Vandersmissen et remet la cause à sa prochaine séance.

Tribunal civil de Bruxelles (5e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. MAUS.

16 *février* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — APPEL. — PRODUCTION DE PIÈCES. — EXPERTISE. — OBLIGATION DE L'APPELANT.

C'est à l'appelant qu'il incombe de produire aux débats les documents qu'il croit pouvoir invoquer, discuter ou critiquer et qu'il lui est loisible de se procurer, notamment l'expédition d'une expertise qui a motivé la décision du premier juge (1).

de St-Cyr c. Jacobs.

Vu en expédition enregistrée le jugement dont appel rendu le 28 juillet 1886, par M. le juge de paix de St-Josse-ten-Noode ;

Attendu que de St-Cyr, qui est demandeur en la présente instance, prétend faire contraindre l'intimé à verser au procès l'expédition d'une expertise qui a motivé la décision du premier juge ;

Attendu que c'est à l'appelant qu'il incombe de justifier du bien fondé de son appel et, par suite, de produire aux débats les documents qu'il croit pouvoir invoquer, discuter ou critiquer et qu'il lui est loisible de se procurer ;

Par ces motifs, le tribunal déboute l'appelant de ses conclusions incidentelles, le condamne aux dépens de l'incident et ordonne aux parties de plaider au fond.

Plaidants : MMes FRICK c. CARMOUCHE.

Tribunal civil de Furnes.

PRÉSIDENCE DE M. DE SMET.

2 *avril* 1887.

DROIT CIVIL. — I. EMPHYTÉOSE. — CONSTRUCTIONS ÉRIGÉES SUR LE FONDS. — DROIT DE LES HYPOTHÉQUER SÉPARÉMENT. — II. JUGEMENT PAR DÉFAUT CONTRE L'EMPHYTÉOTE. — ABSENCE DE CHOSE JUGÉE CONTRE LE CRÉANCIER NON APPELÉ AU PROCÈS. — III. HYPOTHÈQUE AFFECTANT UNE PART INDIVISE. — ALIÉNATION DE L'IMMEUBLE. — DROIT DU CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE REPORTÉ SUR LE PRIX.

I. *L'hypothèque grevant les constructions élevées sur un fonds emphytéotique par le preneur et n'affectant point le droit d'emphytéose lui-même, est valable.*

II. *Les jugements rendus par défaut contre les preneurs emphytéotiques et prononçant la résolution de leur droit d'emphytéose avec toutes ses conséquences, ne sauraient être opposés au créancier hypothécaire qui n'a pas été appelé à intervenir dans l'instance* (2).

III. *Lorsque l'hypothèque affecte une part indivise de l'immeuble, le droit de suite est circonscrit dans les limites de l'art. 2 de la loi du 15 août 1854 qui ne permet pas au créancier de suivre l'immeuble pour en provoquer la licitation ou le partage;*

(1) CONS. PAND. B., v° *Action ad exhibendum* nos 16 et ss.

(2) V. PAND. B., vis *Chose jugée en matière civile*, nos 429 ss. ; *Ayant-cause*, nos 83 ss.

son droit de préférence est reporté, d'après le rang de sa créance, sur la part du débiteur dans le prix en cas de licitation, et sur la soulte lui revenant en cas de partage (1).

Attendu, que par acte du notaire Verté, de Merckem, en date du 28 mars 1879, enregistré, David Corrion et son épouse Thérèse Gauquier, veuve en premières noces de Pierre Lelieur, ont concédé à la demanderesse hypothèque sur leur moitié indivise dans une construction édifiée sur un terrain qu'ils occupaient à titre de bail emphytéotique conjointement avec d'autres et que cette hypothèque a été donnée pour sûreté et garantie d'une créance de fr. 3.372, 78 c. ;

Attendu que l'emphytéose avait été accordée par l'auteur des défendeurs, suivant acte passé devant le notaire Stervelynck de Dixmude, le 2 novembre 1858, enregistré, pour un terme de cinquante ans, avec une clause résolutoire de plein droit, en cas de non exécution des charges et faculté par le bailleur emphytéotique de reprendre, à la fin du bail, moitié valeur debout, moitié valeur jacente, les constructions que le preneur aurait érigées sur le terrain dans le cours de sa jouissance ;

Attendu que, faisant usage de la clause résolutoire et de la faculté de reprendre les constructions, les défendeurs ont, par jugement de ce tribunal en date du 10 février 1883, enregistré, obtenu la résolution de l'emphythéose et la nomination d'experts pour évaluer les constructions d'après les bases du contrat ;

Que, par jugement du 7 juillet suivant, également enregistré, ils ont été autorisés à compenser la valeur des constructions fixée par les experts à la somme de fr. 1.386,06 c., avec leur créance des frais de justice, laquelle se monte à la somme de 1.150 francs ;

Attendu que l'hypothèque dont s'agit ne grevant que les constructions et n'affectant point le droit d'emphytéose lui-même est valable aux termes des art. 518 du C. c. et 45 de la loi du 16 décembre 1851 ;

Attendu que les deux jugements dont il est parlé ci-dessus, rendus par défaut contre les preneurs emphytéotiques et prononçant la perte de leur droit d'emphythéose avec toutes ses conséquences, ne sauraient être opposés à la demanderesse qui n'a point été appelée à intervenir dans l'instance ;

Que la cause de résolution du droit d'emphytéose étant un fait volontaire dans le chef des preneurs, le droit d'hypothèque de la demanderesse n'a pu en souffrir et que ce droit lui est resté avec tous ses effets juridiques ;

Attendu que la demanderesse, par le seul fait de son inscription et sans faire intervenir le débiteur principal, peut faire valoir contre le tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué tous les droits résultant de son hypothèque ;

Que c'est là une conséquence de l'art. 96 de la loi du 16 décembre 1851 ;

Attendu que l'hypothèque assure pour le créancier inscrit, contre le tiers détenteur, le double droit de préférence et de suite ;

Que si, en général, comme dit Zachariæ, le dernier de ces droits étant la conséquence du premier vient à disparaître avec lui, il se peut aussi que le droit de préférence survive au droit de suite, comme la loi nous en offre de nombreux cas d'application ;

Attendu que, dans l'espèce, l'hypothèque affectant une part indivise de l'immeuble, le droit de suite est d'abord circonscrit dans les limites de l'art. 2 de la loi du 15 août 1854, qui ne permet pas au créancier de suivre l'immeuble pour en provoquer la licitation ou le partage, voyant alors son droit de préférence reporté sur la part du débiteur dans le prix, en cas de licitation, et sur la soulte lui revenant, en cas de partage ;

Attendu que, dans le cas actuel, le droit de suite doit subir une nouvelle restriction résultant des conventions entre parties ;

Que les défendeurs, conformément aux conditions d'emphytéose, ayant la faculté de se rendre acquéreurs des immeubles grevés moyennant un prix stipulé, ces conditions obligent la demanderesse ;

Que les défendeurs ayant fait usage de la dite faculté, le prix fixé par les experts est vis-à-vis de la demanderesse ce que serait pour elle le prix de l'adjudication si l'immeuble avait été licité ;

Que c'est par conséquent sur le prix fixé par les experts que la demanderesse vient exercer son droit de préférence, conformément à l'art. 2 précité de la loi du 15 mai 1854 ;

Par ces motifs, dit pour droit que la demanderesse doit être payée par préférence sur la moitié de la somme de fr. 1.386,06 c., correspondant à la moitié du prix d'aliénation de l'immeuble hypothéqué ;

En conséquence, condamne les défendeurs à payer à la demanderesse la somme de fr. 693 03 c. avec les intérêts judiciaires depuis la mise en demeure et les frais et dépens du procès.

Plaidants : MMes SOMERHAUSEN (du Barreau de Bruxelles) c. DE HAENE et PIL.

(1) Cons. Civ. Gand. 13 déc. 1883, J. T., 117, et Civ. Termonde, 21 mai 1885, J. T., 1886, 396.

Tribunal civil de Huy.

siégeant consulairement.

PRÉSIDENCE DE M. ED. PRUD'HOMME.

29 *mars* 1887.

DROIT COMMERCIAL. — CONSTRUCTION DE BATIMENTS. — ACTE NON COMMERCIAL.

Les actes relatifs à la location ou à la vente d'immeubles, ainsi qu'à la construction de bâtiments par le propriétaire du fonds, ne constituent pas des actes commerciaux par eux-mêmes, et ne sont pas réputés commerciaux par la loi, les constructions et les immeubles fussent-ils même exploités commercialement ou destinés à l'être (1).

Populaire c. Nihoul frères.

Attendu que l'action tend au payement de la somme de 1890 fr. 72 cent. restant due sur le prix d'une fabrique d'engrais et de produits chimiques, dont le demandeur avait entrepris la construction, pour le compte des défendeurs, sur une propriété appartenant à ces derniers ;

Attendu que ceux-ci déclinent la compétence de la juridiction consulaire et qu'il échet d'examiner le mérite de ce déclinatoire ;

Attendu que les actes relatifs à la location ou à la vente d'immeubles, ainsi qu'à la construction de bâtiments, par le propriétaire du fonds, ne constituent pas des actes commerciaux par eux-mêmes, et ne sont pas réputés commerciaux par la loi, le code de commerce belge revisé ne rangeant, parmi les actes commerciaux, que les locations de meubles, et excluant, par cela même, les locations d'immeubles et, *à fortiori*, les constructions et achats d'immeubles, fussent-ils même exploités commercialement ou destinés à l'être ;

Attendu que, si l'art. 2, *in fine*, de la loi du 15 décembre 1872 répute actes de commerce toutes obligations des commerçants, il en excepte cependant celles qui auraient une cause étrangère au commerce ;

Attendu que la preuve que l'obligation d'un commerçant a une cause étrangère à son commerce peut résulter de la nature même de cette obligation de ce qui en fait l'objet ;

Attendu que l'obligation des défendeurs a pour objet la construction d'une usine ; que cet objet ne rentre pas dans le commerce des défendeurs qui ne sont pas des entrepreneurs de constructions ; que le demandeur ne prétend pas même que les défendeurs auraient fait construire leur usine, en vue d'en faire l'objet d'une spéculation, c'est-à-dire de la revendre ou d'en louer l'usage ;

Attendu, à la vérité, que la construction de l'usine a pour but les intérêts de l'industrie des défendeurs et qu'en ce sens elle se rattache aux nécessités de leur commerce ou de leur industrie ; mais que ce n'est là que le motif déterminant de l'obligation prise par les défendeurs envers le demandeur ;

Que la cause immédiate et directe de cette obligation est la construction d'un immeuble dans des conditions qui laissent à cet acte un caractère purement civil ;

Attendu que l'esprit de la loi du 15 décembre 1872 est de placer dans le domaine du droit civil et en dehors du droit commercial toutes les opérations juridiques dans lesquelles l'élément immobilier est prédominant ;

Attendu que, ce qui domine dans la construction d'un

(1) Cons. PAND. B., v° *Acte de commerce*, nos 208 et ss. — Comm. Brux., 6 et 13 mars et Brux., 8 juill. 1881 ; J. T., 1886, p. 309, 379, 549 ; — Brux., 14 avril 1887, J. T., 559 et le renvoi.

bâtiment, par un propriétaire, sur son terrain, c'est le bâtiment qui entre à perpétuité dans le patrimoine du propriétaire, l'affectation de ce bâtiment à l'industrie ou au commerce exercé par ce propriétaire n'étant que future et aléatoire ;

Attendu que l'incompétence du tribunal, portant sur la matière, est d'ordre public et devrait même être prononcée d'office ;

Par ces motifs, le tribunal, faisant fonctions de tribunal de commerce, se déclare incompétent et condamne le demandeur aux dépens.

Plaidants : MMes ORBAN c. ROLAND.

Justice de paix de Fontaine-l'Evêque

SIÉGEANT M. BUCHET.

14 *janvier* 1887.

DROIT RURAL. — ARBRES. — SOUCHES. — TAILLIS — CARACTÈRES. — DISTANCE LÉGALE. — PRESCRIPTION ACQUISITIVE.

Aucune assimilation n'est possible entre une plante cultivée en taillis et son arbre de futaie qui, après avoir été abattu au pied, donnerait naissance à un ou plusieurs rejets.

On peut acquérir par prescription le droit de conserver les souches de taillis, à moins de 2 mètres de la propriété voisine (1).

Philippe c. de Mérode-de Rubempré.

Attendu qu'il est constant qu'il existe dans le bois du défendeur :

A moins de 2 mètres de la limite, une ligne de taillis âgé de 14 ans, mais dont les souches ont plus de 30 ans de plantation, et dont les branches dépassent en partie la limite ;

Attendu qu'il n'existe de contestations qu'au sujet de ces souches de taillis ;

Attendu que le défendeur a acquis par la prescription trentenaire le droit de les maintenir ;

Attendu qu'en effet, elles constituent en réalité des arbres dont le tronc est raccourci presque au niveau du sol, en vue d'une culture spéciale, et que le taillis n'est pas autre chose que les branches de ces arbres coupées périodiquement ;

Attendu qu'aucune assimilation n'est possible entre une plante cultivée en taillis et son arbre de futaie qui, après avoir été abattu au pied, donnerait naissance à un ou plusieurs rejets ;

Attendu, en effet, que l'arbre abattu a réellement cessé d'exister et que le rejet constitue un individu nouveau, tandis que la souche de taillis cultivée comme telle perdure, et conserve son individualité, malgré l'enlèvement périodique de ses productions régulières et normales ;

Par ces motifs, le tribunal dit que le défendeur a acquis par prescription le droit de conserver les souches de taillis existant depuis plus de 30 ans, à moins de 2 mètres de la propriété du demandeur ;

Lui ordonne de couper toutes les branches, tant de taillis que de futaie, qui avancent de son bois sur la prairie du demandeur ;

Le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes ROUSSEAUX c. OBLIN.

(1) Cons. PAND. B., v° *Arbres*, nos 10 et ss.

Tribunal de commerce d'Anvers.

DROIT COMMERCIAL. — COMMERÇANT. — CAUTIONNEMENT. — PRÉSOMPTION DE COMMERCIALITÉ.

La loi ne distingue pas, sous le rapport de la présomption de commercialité, entre le cautionnement et tout autre acte posé par un commerçant.

Du 9 mars 1887. — Ire chambre. — Grütter c. Gutjahr. — Plaidants : MMes DELBEKE c. PINNOY.

PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE A L'ÉGARD DES ÉTRANGERS. — TRIBUNAL DU DEMANDEUR.

Quand la compétence des tribunaux à l'égard des étrangers ne peut être déterminée d'après les bases

---

de tout régime pénitentiaire, ne devait pas tarder à passer du domaine des abstractions dans celui de la réalité.

Le patronage reçut une première organisation par l'arrêté royal du 4 décembre 1835. Le rapport au roi s'inspirait alors de l'idée de fonder un patronage officieux et bienveillant, une institution toute de charité, dont le fonctionnement serait confié aux commissions administratives des prisons et subsidiairement à des comités ou à de simples patrons.

Cette organisation comprenait à peu près tous les éléments nécessaires à sa réussite. Si le rouage en parut un peu compliqué, si le tout semblait manquer de cohésion, on y rencontrait cependant, dans d'heureuses proportions, la part laissée à l'action gouvernementale et la part laissée à l'initiative privée. Mais qu'arriva-t-il ? Les divers rouages ne se sont pas contrecarrés, l'un n'a pas été gêné par l'autre : tout simplement, ni les uns ni les autres n'ont fonctionné.

L'administration s'était donc trompée en comptant sur une sympathie plus vive de la part de certaines autorités, appelées à la seconder, dans l'accomplissement de cette œuvre.

En 1847, on constate cependant que plusieurs sociétés charitables ont entrepris le patronage des condamnés libérés et, le 10 juin de la même année, le ministre de la justice demande à MM. les évêques de vouloir faire en sorte de faciliter, par leur charitable concours, l'organisation de semblables sociétés, là où elles font défaut. De son côté, le gouvernement s'engagea à les soutenir par des subsides, dès qu'elles auraient été formées.

D'ailleurs, il en avait déjà été ainsi dès 1845, puisque, sur l'allocation de 30,000 francs, portée au budget pour le patronage des condamnés libérés, 24,800 francs avaient été répartis entre des corporations religieuses.

Tous ces efforts furent vains. L'œuvre du patronage ne fonctionna pas et ne pouvait fonctionner. Dans un nouveau rapport présenté au roi, le 8 décembre 1848, le ministre de la justice fait connaître que des difficultés de plusieurs espèces ont empêché jusque-là l'organisation projetée. Les commissions administratives qui devaient commencer dans les prisons mêmes le patronage des détenus, ne purent mettre que peu d'empressement à l'entreprise de cette œuvre morale, parce que le patronage extérieur des libérés, qui nécessite le concours des membres auxiliaires et celui des dames charitables, faisait défaut ; le patronage, exercé à l'intérieur des maisons de détention, devait rester sans fruit, en l'absence de comités, créés dans les communes où les détenus libérés allaient fixer leur résidence. On attendait aussi la réforme du système pénitentiaire, pour coordonner le patronage avec la législation nouvelle sur les prisons.

Mais les libérés n'attendaient pas pour tomber en état de récidive et pour former des associations de malfaiteurs. Aussi le rapport constate-t-il que les circonstances font vivement désirer que les condamnés libérés soient enfin placés sous une surveillance protectrice et bienfaisante.

Un second arrêté, en date du 14 décembre 1848, vint remplacer celui du 4 décembre 1835. Désormais, les commissions administratives des prisons se chargeront de l'œuvre du patronage intérieur ; le patronage extérieur sera attribué à un comité à établir dans chaque canton judiciaire.

Cette nouvelle organisation transformait l'œuvre, en ce sens qu'elle lui donnait une existence entièrement officielle, si nous en exceptons la faible intervention laissée à l'initiative privée par l'article 10 du règlement, tandis que c'est d'elle seulement qu'il aurait fallu attendre cette ardeur toute spéciale pour le bien, puisque cette ardeur ne se comprend que volontaire et spontanée. Elle offrait également une lacune importante, en ce que la centralisation de l'œuvre n'était pas consacrée par le règlement ou, tout au moins, ne l'était pas d'une manière suffisante, en l'absence d'un pouvoir dont l'intervention aurait été permanente, afin d'en maintenir les principes et la vitalité.

Nous en trouvons l'aveu dans la circulaire du 10 avril 1850 ; l'administration centrale reconnaît « qu'elle ne peut sortir ni directement ni indirectement de l'action générale où elle doit se renfermer. » Son intervention et ses encouragements doivent » être strictement circonscrits par la nature même de » ses attributions qui lui interdisent de s'absorber » dans des détails de placement, de correspondance » et de rédaction de contrats. Ces détails doivent né» cessairement être traités dans les bureaux provin» ciaux et abandonnés à l'appréciation de MM. les » gouverneurs. »

Quels furent les résultats immédiats de la nouvelle organisation ? Cette fois on peut affirmer que ce sont les commissions administratives, chargées du patronage intérieur, qui ont failli à leur mission. Presque nulle part, pour ne pas dire partout, afin de laisser place à quelque rare exception qui aurait pu se produire à notre insu, les commissions ne prirent leur rôle au sérieux. *Elles ont continué à remplir leurs anciennes attributions vis-à-vis des prisons, en négligeant leurs attributions nouvelles à l'égard des détenus, ce qui est tout autre chose.*

Cependant, certains comités ont pris sérieusement leur tâche à cœur pour l'œuvre du patronage extérieur. Mais, en 1864, à l'exception de ceux institués dans les cantons d'Anvers, de Turnhout, d'Herenthals, d'Heyst-op-den-Berg et de Gand, tous les autres avaient cessé de fonctionner. Ceux-ci s'éteignirent à leur tour, et, en dernier lieu, ceux d'Anvers et de Gand au mois d'octobre 1870.

Après trente-cinq années d'efforts, l'œuvre s'est éteinte, sans avoir, à aucune époque, donné des preuves sérieuses de vitalité.

Rien ne montre mieux, suivant nous, l'inanité du patronage purement officiel.

Ainsi, des trois moyens généralement employés pour prévenir la rechute des criminels :

Le patronage ;

L'expatriation volontaire ;

La surveillance de la police.

Le premier a été abandonné après d'infructueux efforts ; le second n'a pas été essayé et le troisième fonctionne dans des conditions diamétralement opposées au but qu'il s'agit d'atteindre.

(*A continuer*).

indiquées par la loi du 25 mars 1876, notamment à l'art. 52, le demandeur peut porter la cause devant le juge du lieu où il a lui-même son domicile et sa résidence. Dans ce cas, ce tribunal belge peut connaître de l'action à moins que l'étranger, en vertu de traités internationaux ou d'actes propres à établir le droit des Belges de décliner la compétence des tribunaux dans une situation identique dans le pays de cet étranger, ne vienne décliner la compétence du juge belge.

Aux termes de l'art. 53 de la loi du 25 mars 1876, tout demandeur qui a un domicile ou une résidence en Belgique peut ester devant le tribunal du lieu où il a ce domicile ou cette residence. Il importe peu que le demandeur soit belge ou étranger.

Le législateur a, dans l'art. 53, proclamé d'une manière absolue, sous la réserve stipulée à l'art. 54, la compétence des tribunaux belges pour connaître de toutes contestations concernant les étrangers quand le demandeur a son domicile ou sa résidence en Belgique,alors même qu'il n'y a pas de circonstance spéciale attribuant juridiction à nos tribunaux.

L'art. 52 signale les cas dans lesquels les tribunaux belges seront toujours compétents. Les art. 53 et 54 visent les cas où les tribunaux belges cesseront d'être compétents si l'étranger défendeur a le droit de décliner la juridiction de ces tribunaux et le fait dans ses premières conclusions.

Du 9 mars 1887. — 2e chambre. — Hess et Cie c. Deler et Cie. — Plaidants : MMes Bauss c. De Curte.

DROIT COMMERCIAL. — ACTE DE COMMERCE. — DISPACHEUR. — AGENCE D'AFFAIRES.

La profession de dispacheur et d'agent d'assureurs rentre dans la dénomination d'agence ou bureau d'affaires indiquée comme profession commerciale par la loi.

Il y a agence d'affaires lorsque quelqu'un fait profession de gérer les affaires d'autrui : par exemple de procéder habituellement à des liquidations, de faire des recouvrements ou de poursuivre des affaires contentieuses, sans rentrer dans l'une des professions que la loi a régulièrement investies de pareilles fonctions, comme, par exemple, la profession d'avocat, d'huissier, de notaire, etc.

Il n'y a pas à distinguer, sous ce rapport, si les actes dont l'agent fait profession sont, par eux-mêmes, civils ou commerciaux.

Du 9 mars 1887. — 1re chambre. — John P. Best et Cie c. Ed. Van Peborgh et celui-ci c. A. Genicot. — Plaidants : MMes Van Olffen, Jaminé et Vrancken.

PROCÉDURE CIVILE. — AJOURNEMENT. — OBJET ET EXPOSÉ DES MOYENS. — DÉFAUT D'INDICATION DES CAUSES DE RESPONSABILITÉ. — NULLITÉ.

Est nul, comme ne contenant pas l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens, l'exploit d'assignation en paiement de dommages-intérêts dans lequel le demandeur n'articule aucun fait de faute ou de négligence qui serait imputable au défendeur et ne disent pas de quel chef celui-ci pourrait être responsable de l'accident dont le demandeur se plaint.

Du 9 mars 1887. — 2e chambre. — Van Hemelryck et consorts c. Henry Wappers.—Plaidants : MMes Van Doosselaere c. Victor Wauters.

DROIT COMMERCIAL. — VOITURIER. — CHEMIN DE FER. — MARCHANDISES NON DÉLIVRÉES. — GESTION D'AFFAIRES. — FRAIS DE MAGASINAGE EXORBITANTS. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ. — MESURES DE NATURE A DIMINUER LE DOMMAGE.

Le droit de faire vendre les objets transportés jusqu'à concurrence du prix de la voiture n'est pas une obligation; mais l'administration du chemin de fer, devenue par le fait du refus de la marchandise par le destinataire, *negotiorum gestor* de l'expéditeur, est en faute quand elle n'a pas pris des mesures de nature à diminuer le dommage causé à celui-ci, notamment de nature à éviter la perception de droits de magasinage exorbitants.

Tout en sauvegardant ses propres intérêts, elle doit choisir la mesure la moins préjudiciable aux intérêts du propriétaire.

Dans l'exécution de ce quasi-contrat, elle est tenue d'apporter tous les soins d'un bon père de famille.

Si l'on considère l'administration du chemin de fer comme le simple mandataire de l'expéditeur pour la conservation de la chose expédiée en cas de refus par le destinataire et si ce mandataire a une négligence à se reprocher, le mandant peut faire réduire le montant des frais qui auraient pu être moindres.

Cette responsabilité doit être d'autant plus rigoureusement appliquée que le mandat est salarié.

Il y a faute de la part de l'administration du chemin de fer de n'avoir pas, dans un délai rapproché du refus du destinataire, fait procéder à la constatation contradictoire de l'identité de la marchandise et ultérieurement à la vente de cette marchandise.

Du 10 mars 1887. — 2e chambre. — Etat belge c. Squilbon et L'Homme, et ceux-ci c. Courbet. — Plaidants : MMes Alfred Allard (du barreau de Bruxelles), Haye et Sheridan.

PROCÉDURE CIVILE. — CONTRAT JUDICIAIRE. — CORRECTION D'ERREURS. — NON RECEVABILITÉ.

Il ne peut dépendre de l'une des parties de modifier à son gré et pour les besoins de la cause le contrat judiciaire existant entr'elles, en corrigeant de son propre aveu les erreurs de sa procédure, et en greffant sur son action primitive une nouvelle instance.

Du 14 mars 1887. — 2e chambre. — Pareyn, Cornelissen et Cie en liquidation c. Dousselaere et réciproquement. — Plaidants : MMes Pinnoy c. Hoefnagels junior.

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — LOI FRANÇAISE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE DEVANT RECEVOIR SON EXÉCUTION EN FRANCE. — NULLITÉ.

La jurisprudence française frappe de nullité toute clause compromissoire, comme contraire à des dispositions de procédure, qui sont d'ordre public.

Il n'y a pas à tenir compte de cette clause, même si la convention avait été faite en Belgique, lorsque c'est en France que la clause compromissoire doit recevoir son exécution.

Du 16 mars 1887. — 1re chambre. — Kronheimer c. Furst. — Plaidants : MMes Vrancken c. Pinnoy.

PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE. — SIMPLE MESURE CONSERVATOIRE. — ÉLECTION DE DOMICILE. — ÉTENDUE QUANT A LA COMPÉTENCE.

Une nomination d'experts, faite par un tribunal, sous toutes réserves, n'est qu'une mesure provisoire, qui n'a pas nécessairement pour conséquence la compétence du même tribunal quant au fond;

L'élection de domicile faite dans un protêt n'a pas pour conséquence de donner compétence au tribunal du lieu du domicile élu pour toutes les contestations relatives à la convention d'assurance.

Du 22 mars 1887. — 1re chambre. — Lessnyder c. Compagnie d'assurances générales maritimes. — Plaidants : MMes Van Stratum c. Vrancken.

DROIT MARITIME. — AFFRÉTEMENT. — SURESTARIES. — PAYEMENT. — FRET SUR LE VIDE. — LÉGISLATION.

Le fréteur peut exiger soit le payement immédiat des surestaries encourues au port de charge, soit une mention sur les connaissements pour affecter les marchandises chargées au payement de ces sommes.

L'art. 75, dernier alinéa, de la loi maritime n'a rien innové quant au fret sur le vide, pour le cas de chargement. Il n'a fait que consacrer d'une manière expresse l'interprétation de la jurisprudence.

Du 31 mars 1887. — 1re chambre. — Pelissier et Cie c. Kennedy et Hunter. — Plaidants : MMes De Meester c. Maeterlinck.

1° DROIT MARITIME. — — HEURT AU QUAI. — BATEAUX D'INTÉRIEUR. — FINS DE NON RECEVOIR MARITIMES. — INAPPLICABILITÉ.

2° DROIT COMMERCIAL. — QUASI-DÉLIT COMMERCIAL. — PREUVE. — PRÉSOMPTIONS. — VALEUR D'UNE EXPERTISE IRRÉGULIÈRE.

3° REMORQUAGE. — RESPONSABILITÉ DU REMORQUEUR. — STIPULATION D'IRRESPONSABILITÉ. — NULLITÉ.

1° Quand il n'y a pas eu abordage, mais heurt au quai et que les faits se sont passés entre bateaux faisant la navigation intérieure, les fins de non recevoir des art. 232 et 233 de la loi maritime sont inapplicables.

2° La preuve d'un quasi-délit commercial peut être faite par tous moyens de droit et même par présomptions. Il est permis aux juges de baser leur conviction sur une expertise irrégulière à laquelle il a été procédé dans des conditions de compétence et de sincérité qui commandent une confiance entière.

3° L'équipage du remorqueur, en admettant même qu'il ait passé sous les ordres du remorqué, ne cesse pas d'être le préposé de la société de remorquage.

Le service de remorquage comporte des manœuvres exigeant des aptitudes et des connaissances spéciales que les navires remorqués sont en droit d'exiger des agents de la société de remorquage. Celle-ci ne pourrait éviter d'engager sa responsabilité de ce chef qu'en se bornant à fournir véritablement la force motrice seule et en exigeant que les capitaines ou patrons des navires remorqués choisissent et placent eux-mêmes à bord des remorqueurs le personnel chargé de les diriger.

Il n'y aurait pas lieu de tenir compte de la stipulation d'irresponsabilité. Cette clause serait destructive de la convention et contraire à l'ordre public, immorale et illicite.

Du 31 mars 1887. — 3e chambre. — Batelier Vermeiren, etc., c. l'Union des remorqueurs belges. — Plaidants : MMes Verbeeck, Stoop et Wittevеen.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE DE Me VAN MEENEN A ANVERS.

Le 13 de ce mois, Me Maurice Van Meenen, avocat à la cour d'appel et président de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, a fait, au Jeune Barreau d'Anvers, une conférence sur le « *Code maritime international* ».

Après avoir rapidement analysé le droit maritime, dans le passé et dans le présent, Me Van Meenen a exposé les raisons qui, aujourd'hui, en commandent impérieusement l'unification.

Tel a été le but du Congrès international de droit commercial, dont Me Van Meenen est un des secrétaires. Travaillant sur les matériaux rassemblés par la commission royale d'organisation, ce congrès, réuni à Anvers, en 1885, tint la session la plus brillante et la plus féconde. Sous la direction de M. Victor Jacobs, la section maritime du congrès vota un grand nombre de résolutions qui forment un ensemble des plus remarquables. On ne voulut pas cependant en rester là. La commission royale d'organisation fut chargée de continuer à centraliser les études et les travaux concernant l'unification du droit commercial et de préparer une seconde réunion qui aura lieu, à Bruxelles, en 1887.

M. Victor Jacobs publia, en vue de cette seconde réunion, un « Avant-projet de la loi maritime internationale », qui sert de base aux résolutions soumises, par la section de droit maritime,aux membres du futur congrès.

Entre le système d'une unification totale et celui de la réglementation exclusive des conflits des lois maritimes, la section a choisi une solution intermédiaire. Les résolutions qu'elle propose se rapportent à un grand nombre de matières, mais elles sont divisées en séries séparées, afin d'empêcher que l'insuccès des unes n'entraîne le naufrage des autres. De plus, pour certaines séries de résolutions, on a proposé la forme de conventions internationales de préférence à celle d'une loi qui, dans les pays où elle serait adoptée, deviendrait applicable à toutes les nations indistinctement.

Me Van Meenen a successivement examiné les résolutions proposées par rapport aux conflits des lois maritimes, — aux navires de mer, — à la responsabilité des propriétaires de navires, — au contrat d'affrètement, — aux avaries communes, — aux abordages et à l'assistance.

Son exposé, remarquable par l'élégance, la netteté et la concision, a été écouté avec un intérêt soutenu et salué par des applaudissements unanimes.

M. Van Doosselaere, président de la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers, a, en excellents termes, félicité et remercié Me Van Meenen.

Une réunion intime, en l'hospitalière demeure du président de la Conférence, a terminé la soirée.

***

LE PRIX DE LA VIE HUMAINE (1).

Il y a quelques semaines, nous venions de lire dans une revue parisienne les curieux extraits de bonnes feuilles de *la Population française*, l'œuvre nouvelle de M. Levasseur, lorsque nos yeux tombèrent sur un livre de notre bibliothèque, les belles *Etudes médico économiques* d'un savant belge, M. le Dr Ad. Burggraeve, professeur émérite de l'Université de Gand.

Le rapprochement de ces deux titres évoqua aussitôt dans notre esprit le souvenir de toute une série de travaux peu connus, dont ne parlaient ni la revue ni le livre, mais que nous croyons intéressant de résumer ici.

La vie a une valeur économique et les combinaisons d'assurance en cas de décès suffiraient à le démontrer. Si toute suspension temporaire de travail occasionnée par une maladie cause un dommage à la société aussi bien qu'au malade et à ses proches, toute existence qui s'éteint représente l'anéantissement même d'un capital qui varie d'importance suivant l'âge et le sexe du décédé, suivant sa puissance de production, etc.

On a cherché depuis longtemps à assigner à la vie humaine une valeur moyenne qui pût s'appliquer à l'ensemble d'une population ou tout au moins à un groupe social déterminé.

En Amérique, nous apprend M. le Dr Irving A. Watson, secrétaire de l'*American public healthy association*, M. Edward Atkinson a imaginé pour cela une méthode fort originale, fondée sur l'évaluation des services que peut rendre l'individu à la communauté ; mais nous n'avons jusqu'ici pu nous procurer le travail de M. Atkinson, et nous nous bornerons à dire que d'autres auteurs américains ont donné des valeurs qui varient entre elles, tout en dépassant de beaucoup celles qu'on trouvera ci-après. On admet parfaitement aux État-Unis que l'homme fait « vaut » 3,500 dollars (17,500 fr.), ce qui n'a, du reste, rien de fort exagéré en présence du prix des objets de consommation, de la force de travail de l'ouvrier et du coût de la main-d'œuvre dans ce pays.

En Angleterre, le regretté Dr William Farr, l'un des maîtres de la statistique comtemporaine, a indiqué le chiffre de 159 livres sterling (près de 4,000 fr.) par tête pour la population du Royaume-Uni et celui de 175 livres (4,400 francs environ) pour les émigrants. M. Edwin Chadwick, le vénérable et éminent hygiéniste, est arrivé de son côté au chiffre de 200 livres (5,000 francs) par ouvrier anglais adulte. De certaines recherches entreprises dans le même ordre d'idées par M. Douglas Galton, du *Sanitary Institute of Great Britain*, il est aisé de déduire un résultat qui concorde assez bien avec les précédents.

(1) V. études J. T., 1884, 1370 et 1886, 1200 et 766. — Civ. Anvers, 4 juin 1886, J. T., 1073 et les renvois à la jurisp. et aux Pand. B.

En France, un démographe célèbre, le Dr Bertillon, estimait naguère la valeur matérielle de chacun de ses compatriotes à 2,000 francs, M. Richard, inspecteur général du service de santé de la marine, l'a abaissé plus récemment jusqu'à un peu moins de 1,100 francs, somme qui paraîtra certainement bien faible si l'on songe qu'en 1821, dans les Pays-Bas, les frais d'entretien d'un enfant assisté jusqu'à l'âge de quatorze ans dépassaient, au dire de Quetelet, ce chiffre de 1,100 francs. Un économiste français, M. Maurice Block donne d'ailleurs cette autre évaluation : chaque enfant au-dessous de cinq ans coûte à la société 400 francs par an, et chaque adolescent de cinq à vingt ans, compensation faite du produit de son travail, 100 francs; tandis que chaque adulte (homme ou femme de vingt à soixante ans) produit pour 1,000 francs, et chaque personne de soixante ans et au-dessus, déduction faite de ce qu'exigent de la société les vieillards de plus de soixante-dix ans, pour 200 francs.

D'après nos propres calculs, qu'un de nos amis a bien voulu utiliser déjà, et où, en tenant compte de ce que les individus coûtent avant de pouvoir subvenir à leurs besoins, nous avons capitalisé au taux des rentes viagères les ressources qu'ils tirent annuellement du travail national, la valeur de la population belge — hommes, femmes et enfants — peut être fixée en moyenne à 3,000 francs par tête.

A. B. V. (*Le Médecin du foyer.*)

BIBLIOGRAPHIE

LES TRIBUNAUX DE COMMERCE, par H. de Nimal, avocat à Charleroi. — Bruxelles, Ferd. Larcier, 1886, in-8°, 100 p.

L'auteur critique l'organisation actuelle des tribunaux de commerce (Chap. Ier). Après nous avoir exposé la législation des autres pays (Chap. II), et démontré que l'art. 105 de la Constitution ne consacre pas l'existence obligatoire des tribunaux consulaires(Chap. III), il examine, dans le Chap. IV et dernier, les diverses réformes proposées et conclut dans ces termes : « Notre idéal serait un tribunal de commerce composé de trois membres du tribunal civil. Mais nous ne nous faisons aucune illusion et nous savons fort bien que ce système, tout excellent qu'il soit, n'a cependant, pour le moment du moins, aucune chance de prévaloir. Un tribunal formé d'un président jurisconsulte et de deux assesseurs marchands nous séduirait aussi beaucoup. Mais nous craignons qu'ici encore on ne cède devant les récriminations du commerce. C'est pourquoi nous nous sommes arrêté à un troisième système,et ce système suivant concilierait toutes choses : l'élément magistrat et l'élément commerçant, la loi et l'usage, l'intérêt d'une bonne justice et les susceptibilités du commerce.

Il propose, en conséquence, un tribunal mixte, composé de six membres : trois magistrats et trois commerçants ou même de deux négociants et deux juges civils, comme en Roumanie. Il propose d'attacher un substitut à chaque chambre du tribunal et de faire choisir les curateurs de faillite par l'assemblée des créanciers. Ce système, à très peu de chose près, se retrouve tout entier dans la loi d'organisation judiciaire pour le royaume des Pays-Bas, votée en 1826.

Librairie générale de jurisprudence Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes à Bruxelles

NOUVEAUTÉS

Ashman et Vanden Heuvel. La question des cimetières. Etude sur les sources et la jurisprudence. 1887, broch. gr. in-8° 2 »

*Bartin. Théorie des conditions impossibles, illicites ou contraires aux mœurs, notamment dans ses rapports avec la loi du 30 octobre 1886 sur l'enseignement primaire. 1887, 1 vol. in-8° 8 »

*Boistel. Manuel de droit commercial, à l'usage des étudiants des facultés de droit et des écoles de commerce. 1887, 1 fort. vol in-8° 10 »

*Chevallier. Les salaires au XIXe siècle, avec une préface de M. E. Levasseur, membre de l'Institut. 1887, 1 vol. in-8° 8 »

Ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques (concours Rossi).

*Clunet. Questions de droit relatives à l'incident franco-allemand de Pagny (affaire Schnæbelé). 1887, broch. in-8° 2 »

Violation de territoire. Effet extra-territorial de la loi pénale. Espionnage. Condition faite aux fonctionnaires publics étrangers dans les rapports internationaux, etc.

*Darras. Des droits intellectuels. — I. Du droit des auteurs et des artistes dans les rapports internationaux. 1877, 1 très fort vol. in 8° 12 »

Ouvrage couronné par la Faculté de droit de Douai et par l'Académie de législation.

Orban. Code rural belge. Commentaire méthodique et doctrinal de la loi du 7 octobre 1886, avec un préambule par M. Edmond Picard. 1887, 1 vol. in-8° de 400 pages 7 50

*Travers Twiss. Le droit des gens ou des nations considérées comme communautés politiques indépendantes. — I. Des droits et des devoirs des nations en temps de paix. Nouvelle édition revue et augmentée, suivie de l'acte général de la Conférence africaine. 1887, 1 vol. in-8° 9 »

OUVRAGES D'OCCASION

Bulletin usuel des lois et arrêtés concernant l'administration générale, par *Delebecque* et *De Brandner*, de 1539 à 1885 incl. et table générale, 6 vol. in-8° *en bonne reliure neuve* (86 fr. *broché*) 80 »

Pasicrisie belge. *Collection économique*, comprenant : 1° Jamar. Répertoire général de jurisprudence, contenant l'analyse de toutes les décisions rendues en Belgique depuis 1814 jusqu'à 1880 inclus, 11 vol. ; — 2° Pasicrisie belge, années 1881 à 1885 inclus, 15 vol. *brochés* 195 »

Exemplaire en état de neuf. — Le prix ordinaire de l'ouvrage ainsi composé est de 245 francs.

Laurent. Principes de droit civil. Brux., 1878, 33 vol. *en jolie reliure neuve* 305 »

— Le même ouvrage, *broché* (297 fr.) 265 »

Pasicrisie belge, ou collection générale de la jurisprudence belge. — *Collection complète :* 1814 (origine) à 1885 inclus et toutes les tables, 120 vol. *en bonne et solide reliure maroquin.* 785 »

Pasinomie ou collection complète des lois, décrets, arrêtés, etc., de la Belgique, mis en note et annotés, depuis son origine, 1788 à 1885 inclus avec toutes les tables et l'introduction. 86 vol. in-8° *en bonne reliure uniforme* 325 »

Bonne occasion. — Il s'agit de la grande collection et non de l'édition économique.

Revue pratique du Notariat belge. Organe des notaires, des aspirants et des avocats. — (Droit civil, droit fiscal, procédure, rédaction notariale, jurisprudence et législation étudiées au point de vue de leur application, sous la direction de M. Ad. Maton. 1875 (origine) à 1886 inclus, 11 vol. *en jolie reliure ; état de neuf* 175 »

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 430 SIXIÈME ANNÉE DIMANCHE 22 MAI 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

MORT DE M. DEQUESNE.
JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Signification, domicile inconnu, personne qui n'est pas notoirement à l'étranger, arrêté de 1814). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Faillite, nullité d'actes faits après la cessation de payements, concordat, action continuée par le failli). — *Idem*, 6e ch. (Presse, critique d'un ouvrage adressé à la rédaction, droit de réponse). — *Idem*, 5e ch. (Tierce opposition, condition de la recevabilité, qualités, défaut d'opposition, formalités des donations, obligation conventionnelle, preuve de l'absence de cause, acte simulé, apparence de contrat à titre onéreux). — *Tribunal civil de Bruxelles (référés)* (Opposition, défaut de copie du titre, énoncé des causes). — *Idem*, 3e ch. (Divorce après trois ans de séparation, formalités). — *Tribunal civil de Gand*, 1re ch. (Expropriation pour utilité publique, bureau de bienfaisance, indemnité, défaut d'autorisation). — *Tribunal correctionnel de Malines* (Règlement communal, nécessité de proclamation et d'affiches.
NÉCROLOGIE : Ferdinand Wyseur.
CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE.
APERÇU SUR LES PROGRÈS DU RÉGIME PÉNITENTIAIRE EN BELGIQUE PENDANT LE SIÈCLE ÉCOULÉ (feuilleton, suite).

MORT DE Me DEQUESNE.

Une douloureuse nouvelle nous parvient, au moment de mettre sous presse. Me ÉMILE DEQUESNE, ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats près la Cour d'Appel de Bruxelles, doyen de l'Ordre, est mort vendredi soir.

Le Conseil de l'Ordre a décidé que le Barreau se rendrait en corps aux funérailles de notre éminent Confrère.

Elles auront lieu mardi, 24 mai, à 10 1/2 heures.

La réunion aura lieu à 9 3/4 heures, dans la salle du Conseil et à la Bibliothèque des avocats au Palais de Justice, pour se rendre à la maison mortuaire, rue de la Science, 37.

Nous consacrerons une large part de notre prochain numéro au grand Confrère qui fut une des gloires du Barreau de Bruxelles.

Sa perte atteint la famille judiciaire tout entière. Elle l'honorait comme un de ses chefs et de ses exemples les plus fermes et les plus purs.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ.

6 *mai* 1887.

PROCÉDURE PÉNALE ET CIVILE. — SIGNIFICATION. — DOMICILE INCONNU. — PERSONNE QUI N'EST PAS NOTOIREMENT A L'ÉTRANGER. — NON APPLICATION DE L'ARRÊTÉ DE 1814.

L'arrêté du 1er avril 1814 n'a fait que substituer un mode nouveau de signification à celui indiqué par le n° 9 de l'art. 69, C. proc. civ., et ne s'applique qu'aux personnes notoirement en pays étranger (1).

Bouillon.

Ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général;

Sur l'unique moyen pris de la violation des art. 19 et 108 du code civil, de l'art. 1er de l'arrêté du 1er avril 1814 et des art. 638 et 187 du code d'instruction criminelle;

Attendu qu'il est constaté en fait, tant par le jugement appelé que par l'arrêt dénoncé, que la demanderesse, après avoir eu une résidence à Bruxelles, rue de la Croix de fer, était, au moment de l'assignation et de la notification du jugement par défaut du 23 mai 1882, sans aucun domicile, et sans aucune résidence connus en Belgique, et qu'au moment des deux notifications rien ne démontrait que la demanderesse, née et mariée en Belgique, était étrangère et avait un domicile ou une résidence à l'étranger;

Attendu qu'en ces circonstances de fait, il y avait lieu à l'application du n° 8 de l'art. 69 du code de procédure civile;

Attendu que l'arrêté du 1er avril 1814 n'a fait que substituer un mode nouveau de signification à celui indiqué par le n° 9 de cet art. 69 et ne s'applique qu'aux personnes notoirement en pays étranger;

D'où suit qu'en déclarant valable la notification

(1) Cons. Corr. Brux., 9 janvier 1884, J. T., 109; — Brux., 6 février 1884, J. T., 179; — Corr. Cand, 3 févr. 1886, J. T., 535 et le renvoi; — Gand, 23 mars 1886, J. T., 878; — Corr. Brux., 2 novembre 1886, J. T., 1353 et le renvoi.

du jugement par défaut et tardive l'opposition, l'arrêt a fait une saine application de la loi;

Et attendu que les formalités soit substantielles soit prescrites à peine de nullité ont été observées, et que la peine prononcée est celle de la loi;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne la demanderesse aux dépens.

Plaidant : Me FRICK.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR.

3 *mai* 1887.

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — NULLITÉ D'ACTES FAITS APRÈS LA CESSATION DE PAYEMENTS. — CONCORDAT. — ACTION CONTINUÉE PAR LE FAILLI. — NON RECEVABILITÉ.

L'action tendante à faire prononcer la nullité de certains actes faits par le débiteur failli depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses payements, doit être intentée par le curateur et la nullité n'existe et ne peut être décrétée qu'au profit exclusif de la masse faillie.

Le failli concordataire ne représente ni la masse, ni le curateur, et il est impossible de lui reconnaître le droit de poursuivre la nullité d'actes faits par lui-même avant sa faillite et dont la validité aurait été incontestable sans la déclaration de celle-ci (1).

Ulman et fils c. L...

Attendu que le jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, en date du 13 juin 1885, dont appel, a déclaré « nul et de nul effet, vis-à-vis de la masse faillie de l'intimé J. L..., l'acte du 4 novembre 1884 et, en conséquence, a condamné dès à présent les appelants à payer au curateur de la faillite L..., *qualitate qua*, la somme de 22,620 francs, l'admettant en outre à faire certains devoirs de preuve avant de statuer sur le surplus de la demande;

Attendu que, le 28 juillet 1885, les appelants ont interjeté appel de ce jugement et que le 29 du

(1) V. Conf. PAND. B., v° *Concordat (faillite)*, n°s 281 et ss.

même mois le failli L... obtint de ses créanciers un concordat qui fut homologué le 8 août suivant;

Attendu que ce jugement d'homologation est passé en force de chose jugée; que, dès lors, aux termes de l'art. 519 de la loi du 18 avril 1851, les fonctions du curateur ont cessé; qu'il a dû rendre compte de sa gestion au failli et lui a remis l'universalité de ses biens;

Attendu que l'intimé se trouve donc de nouveau saisi de tous ses biens et de leur administration, et qu'il en restera définitivement saisi à moins qu'un jugement ne prononce soit l'annulation, soit la résolution du concordat;

Attendu que J. L... est seul pour défendre à l'appel d'Ulman et fils, et que, le 9 février 1887, il leur a fait signifier « que son état de faillite ayant pris fin par suite du concordat lui accordé, il reprend en nom personnel l'instance pendante; »

Attendu que l'action intentée par le curateur et sur laquelle a statué le jugement *a quo* est fondée sur l'art. 445 de la loi du 18 avril 1851, qui déclare nuls et sans effet relativement à la masse certains actes faits par le débiteur failli depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses payements, ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque;

Attendu qu'il résulte des termes mêmes de cet article que l'action, tendante à faire prononcer cette nullité, doit être intentée par le curateur, qui est à la fois le représentant légal du failli et de ses créanciers, et que la nullité n'existe et ne peut être décrétée qu'au profit exclusif de la masse faillie;

Attendu qu'après l'homologation du concordat, il n'y a plus ni masse faillie ni curateur; que le failli concordataire ne représente ni l'une ni l'autre et qu'il est impossible de lui reconnaître, sans un texte formel de la loi, le droit de poursuivre la nullité d'actes faits par lui-même avant sa faillite et dont la validité aurait été incontestable sans la déclaration de la faillite;

Attendu que, pour les cas de l'espèce dont s'agit, on reprocherait à tort au législateur l'omission d'une disposition protectrice des intérêts de la masse créancière, puisque les curateurs des faillites avant le concordat ou tout au moins avant son homologation peuvent obtenir d'urgence des tribunaux des décisions définitives sur toutes les contestations relatives aux actes du failli faits en fraude des droits de la masse ou pour favoriser

---

APERÇU
SUR LES
PROGRÈS DU RÉGIME PÉNITENTIAIRE
EN BELGIQUE
pendant le siècle écoulé

par J. STEVENS
Directeur de la prison de St-Gilles.

(Suite. — V. n°s 427, 428 et 429).

Ce rapide aperçu permettra d'apprécier l'étendue de la réforme opérée pendant la première période.

C'est le moment de se demander si, malgré d'énormes sacrifices pecuniaires, d'intelligence et de dévouement, l'administration était parvenue à opérer une véritable reforme pénitentiaire.

Notre réponse est négative. Qu'on en juge par le passage suivant, extrait du mémoire à l'appui du projet de loi sur les prisons, présenté à la Chambre des représentants, dans la séance du 3 décembre 1844 :

« Après avoir constaté la situation des maisons centrales, nous sommes naturellement conduits à » interroger les résultats du régime qui y est introduit. Considérés sous le rapport matériel et économique, ces établissements ont atteint chez nous, » nous n'hésitons pas à le dire, un degré de perfection » qui n'a été, sinon égalé, du moins dépassé dans les » prisons d'aucun autre pays. Mais il n'en est pas » malheureusement de même, sous le rapport moral. » Nous avons déjà signalé les conséquences funestes » du système de réunion dans les prisons secondaires; » dans les maisons centrales, le mal est moins apparent peut-être, mais aussi il est plus profond et plus » invétéré. L'ordre règne à la surface; les ateliers » sont en pleine activité, les diverses branches de » service sont organisées avec un soin minutieux; » l'instruction des détenus est en voie de progrès; les » exercices religieux sont fréquents; le zèle et le » dévouement des surveillants, des frères, des aumôniers ne font pas défaut; et, cependant, l'œuvre de » l'amendement reste stérile le plus souvent; les améliorations apportées au régime physique ont atténué, à certains égards, la rigueur de la pénalité et » lui ont enlevé, en partie, son action répressive; » pour un grand nombre de détenus, la prison a perdu » sa terreur et plusieurs même ne l'envisagent guère » que comme un refuge contre la misère.

» Vainement, on a essayé de renforcer le principe » pénal, en modifiant le régime des cantines, en augmentant la surveillance, en établissant des catégories, en substituant les cellules de nuit aux dortoirs » dans certains établissements. Tous ces efforts n'ont » pu neutraliser la cause principale du mal, la réunion, la confusion des détenus dans des locaux communs.

» L'avis des hommes les plus compétents, des directeurs, des aumôniers, des fonctionnaires, attachés à » l'administration des prisons, est unanime à cet » égard; l'agglomération forcée des prisonniers engendre leur corruption mutuelle; ceux d'entre eux » qui ont conservé quelque sentiment d'honnêteté et » de pudeur, ne tardent pas à se souiller au contact » des plus pervers; les bons deviennent mauvais, les » mauvais s'endurcissent dans le mal. Si la religion » parle un instant à leurs cœurs, cette influence passagère s'efface devant l'exemple pernicieux, les » conseils, les railleries de leurs compagnons.

» Si quelques-uns se distinguent par une conduite » plus régulière, là où l'on croirait avoir rencontré » un coupable repentant et corrigé, on ne trouve le » plus souvent qu'un hypocrite. Et l'action funeste de » la promiscuité ne s'arrête pas au seuil de la prison; » elle s'étend sur la population entière dans laquelle » viennent se confondre les libérés; elle continue à » peser sur ceux-ci, en leur fermant les issues de la » vie honnête, en les plaçant, pour ainsi dire, à la » discrétion de leurs anciens associés. On a remarqué, » en effet, que la plupart des grands crimes étaient » commis par des individus qui avaient passé par les » prisons, et que la complicité n'était souvent que le » résultat d'une connaissance faite pendant la captivité. »

Dans une réunion des directeurs des maisons centrales, qui a eu lieu à la fin de 1843, au ministère de la justice, on leur a posé la question suivante :

« On a fait, depuis quelques années, de nombreuses » tentatives pour amender les détenus, quels ont été » les résultats de ces tentatives? Quels seraient les » moyens de perfectionner et de compléter l'œuvre » commencée sous ce rapport? »

Voici la réponse, telle qu'elle est textuellement extraite du procès-verbal de la séance :

« Le commandant de la maison de Gand déclare » que, bien que l'on ait aggravé sensiblement le régime physique des détenus en supprimant l'argent » du dehors, en réduisant le nombre d'objets débités » dans les cantines, etc .. on n'a pu restituer à la » peine sa force d'intimidation; il n'y a pas d'amélioration morale, les récidives augmentent.

» Le directeur des travaux de la maison de Gand » déclare que le chiffre de la moralité des prisonniers n'a guère varié; en général, ils sortent de prison » plus corrompus qu'ils ne l'étaient en entrant.

» Écoutons encore le médecin de la maison de force » de Gand, dans son rapport sur l'état sanitaire de » cet établissement pendant l'année 1836. Vous dirai-je les mariages monstrueux qui, sous le rapport » physique, détruisent les détenus et, sous le rapport » moral, achèvent leur abrutissement, les ravalent » au-dessous de la brute et finissent par leur faire » désirer l'atmosphère des prisons, comme la seule » qui convienne à leur organisation dénaturée?

» Il y a, dans la prison, deux espèces de frégates » (pardonnez-moi, messieurs, ces détails obscènes, » mais je pense que ce n'est pas en taisant les abus » qu'on les fera cesser); les unes sont des frégates » particulières, et les autres sont des prostituées à » l'usage de tous ceux qui payent; la défense de l'entrée de l'argent du dehors a un peu diminué le » nombre de ces dernières. « On ne donne plus que » dix centimes, le métier ne va plus », osa me dire un » de ces êtres éhontés. Mais les mariages sont encore » fréquents; là, il y a du désintéressement, parfois » même, il y a beaucoup d'affection, et, comme le dit » M. Villermé, une fidélité digne d'une autre union. » Les coups de couteau et autres blessures n'ont » d'autre source que la jalousie qu'entraînent ces rapports immoraux et, plus d'une fois, on a vu la jalousie donner lieu à des actes de fureur très violents. » Le détenu V..., que la pédérastie conduisait au » marasme, s'est pendu de désespoir, parce qu'il » croyait un autre préféré. »

Ainsi, toutes ces améliorations, si sages pourtant et si admirablement coordonnées, loin de démontrer l'inutilité d'une réforme plus radicale, ne servirent qu'à prouver leur propre inefficacité, leur propre in-

669

l'un ou l'autre de ses créanciers, et qu'il n'existe aucune disposition légale qui puisse empêcher les curateurs, avant la cessation de leurs fonctions, de faire exécuter toutes les décisions par eux obtenues en faveur des créanciers;

Par ces motifs, la cour, entendu en son avis M. LAURENT, premier avocat général, dit pour droit que l'intimé L..., failli concordataire, est sans qualité pour reprendre l'instance et pour poursuivre ou soutenir la nullité de l'acte du 4 novembre 1884; en conséquence, met le jugement *a quo* au néant; condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes EDMOND PICARD c. POELAERT.

Cour d'appel de Bruxelles (6e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. TERLINDEN.

2 *mai* 1883.

DROIT DE LA PRESSE. — CRITIQUE D'UN OUVRAGE ADRESSÉ A LA RÉDACTION. — DROIT DE RÉPONSE. — NON RECEVABILITÉ

Celui qui, par l'envoi de deux exemplaires d'une œuvre dont il est l'auteur, sollicite d'un journal le compte rendu de cette œuvre, d'après un usage constant en matière de presse, ne peut user ensuite du droit de réponse pour obliger le journaliste à publier gratuitement une nouvelle appréciation de l'ouvrage et attirer de nouveau sur celui-ci l'attention publique (1).

Heneau et le ministère public c. Berqueman.

Attendu que, quelque généraux et absolus que puissent être les termes de l'art. 13 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse, il est impossible d'en faire l'application lorsque, comme dans l'espèce actuelle, le journaliste a été sollicité par un auteur de rendre compte d'un ouvrage;

Attendu que, d'après un usage constant en matière de presse, il est rendu compte sous la rubrique « Bibliographie » de tous ouvrages dont deux exemplaires sont adressés gratuitement à la rédaction d'un journal;

Attendu que, si cette espèce de convention tacite oblige pour ainsi dire le journaliste à insérer dans son journal une appréciation de l'ouvrage dont deux exemplaires lui sont remis, ce n'est qu'à la condition que l'auteur se soumette à la critique sérieuse et convenable qu'il a ainsi sollicitée et ne vienne pas, sous prétexte de droit de réponse, y ajouter ensuite son appréciation personnelle;

Attendu que, pas plus le texte que l'esprit de l'art. 13 ne permet à celui qui a fait appel à cet usage, dans le but d'éveiller l'attention sur son ouvrage et de donner plus de publicité à l'annonce de ses œuvres, d'user ensuite du droit de réponse pour obliger le journaliste à publier gratuitement une nouvelle appréciation de l'ouvrage et attirer de nouveau sur celui-ci l'attention publique;

Attendu que, si on devait admettre la thèse générale et absolue de l'appelant, on en arriverait également à reconnaître au négociant ou à l'industriel, qui a fait insérer à ses frais dans un journal une annonce ou une réclame, le droit d'y répondre gratuitement par une nouvelle annonce ou une nouvelle réclame double de la première, ce qui rendrait le service des annonces par la voie des journaux absolument impossible et arbitraire;

Par ces motifs, et ceux des premiers juges, la cour met l'appel de la partie civile au néant et la condamne aux dépens d'appel.

Plaidants : MMes LEPAGE c. BRUNET.

(1) V. Jug. *a quo* : Corr. Brux., 2 mars 1887, J. T., 356; — Brux., 11 août 1884, J. T., 1272.

670

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.).

Décision déférée à la Cour de Cassation.

PRÉSIDENCE DE M. BRANDNER.

28 *avril* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — I. TIERCE OPPOSITION. — CONDITION DE LA RECEVABILITÉ. — II. QUALITÉS. — DÉFAUT D'OPPOSITION. — ACCEPTATION. III. DROIT CIVIL. — FORMALITÉS DES DONATIONS. — OBLIGATION CONVENTIONNELLE. — ABSENCE DE CAUSE EXPRIMÉE. — INAPPLICABILITÉ. — PREUVE DE L'ABSENCE DE CAUSE. — OBLIGATION NATURELLE. — ACTE SIMULÉ. — APPARENCE DE CONTRAT A TITRE ONÉREUX. — VALIDITÉ.

I. La voie de la tierce opposition est ouverte à toute personne contre tout jugement qui préjudicie à ses droits (1).

II. En supposant que son avoué n'eût pas rédigé les qualités du jugement, une partie, en n'y faisant pas opposition, a implicitement mais formellement reconnu la véracité de l'exposé y contenu des rétroactes de la cause (2).

III. Les formalités irritantes des art. 931 *et suivants du C. civ. ne sont exigées que pour les actes portant donation, c'est-à-dire révélant l'intention de faire une libéralité.*

Pareille intention ne résulte pas de ce que la cause de l'obligation n'est pas exprimée.

Les conventions sont censées avoir des causes réelles et licites; c'est au débiteur, qui soutient que l'avantage qui l'a déterminé à contracter est illicite, ne lui a pas ou ne saurait lui être presté, à prouver son allégation (3).

Une obligation naturelle est une cause suffisante pour la validité d'une obligation civile, laquelle, n'étant pas contractée à titre gratuit, ne doit pas être constatée dans les formes solennelles de la donation.

En supposant même que l'engagement eût constitué une pure libéralité, il n'en serait pas moins valable, s'il se trouve constaté dans un acte qui, ne révélant pas l'intention de faire une libéralité, a la forme et l'apparence d'un acte à titre onéreux (4).

Gillet c. Malkot-Vandecan.

Sur la recevabilité de l'intervention :

Attendu que tous ceux qui pourraient former tierce opposition peuvent intervenir en appel; que la voie de la tierce opposition est ouverte à toute personne contre tout jugement qui préjudicie à ses droits;

Attendu que le jugement *a quo* préjudicie manifestement aux droits des intervenants, puisqu'il attribue aux intimés les parts de la somme litigieuse revenant aux premiers;

Attendu que, dans son acte d'intervention, Antoinette Vandecan affirmait avoir le même intérêt que les intimés et rappelait qu'elle figurait dans la saisie-arrêt dénoncée aux appelants, pièce dans laquelle les moyens qu'elle avait à faire valoir avaient été clairement exposés à ceux-ci; que Joseph Vandecan, dans son intervention, affirmait avoir le même intérêt que chacun des intimés et que l'intervenante, ce qui indiquait clairement qu'il faisait valoir les mêmes moyens que tous ceux-ci;

(1) V. Conf. Civ. Louvain, 30 janv. 1886, J. T., 377 et le renvoi.

(2) Cons. PAND. B., v° *Avoué*, n° 307.

(3 et 4) V. PAND. B., v° *Cause (conventions)*, n°s 183 ss., spécialement 201 ss., et 263 ss.; — v° *Acte simulé*. n°s 2 ss. — Brux., 21 déc. 1886, J. T., 1887, 135. — Civ. Nivelles, 9 févr. 1886, J. T., 295 et les renvois.

671

Attendu que la qualité des intervenants n'est pas méconnue;

Attendu que l'action a pour but d'obtenir la réalisation de l'engagement pris par les appelants, le 12 mai 1865, de payer à Catherine Vandervaeren, épouse Lambert Vandecan, un sixième de leur cinquième respectif dans la succession nette de Jean Gillet; que les intimés et intervenants produisent comme preuve certaine convention sous seing privé, enregistrée à Louvain, le 6 janvier 1887, vol. 22, f. 42, v° c 4, aux droits de 2 fr. 40, par le receveur Delporte; que les époux Dusoleil ne sauraient soutenir que ce dernier n'aurait pas autorisé sa femme à signer cette convention en se basant sur ce qu'au pied, à côté de la signature de la femme, ne se trouve qu'une croix avec la mention que c'est là la marque du mari qui déclare ne pas savoir signer; qu'en effet, les qualités du jugement *a quo*, œuvre commune des parties, portent que « l'avoué des défendeurs, dans ses conclusions, avait reconnu les termes de la convention verbale prémentionnée, la qualité des demandeurs et l'entière exactitude du calcul d'attribution libellé dans l'exploit introductif;

Qu'en supposant que leur avoué n'eût pas rédigé ces qualités, les époux Dusoleil, en n'y faisant pas opposition, ont implicitement mais formellement reconnu la véracité de l'exposé y contenu des rétroactes de la cause, en particulier que le mari avait concouru avec sa femme à la convention ainsi qu'il est constaté au pied de l'écrit;

Attendu que les formalités irritantes des art. 931 et suivants du code civil ne sont exigées que pour les actes portant donation, c'est-à-dire révélant l'intention de faire une libéralité; que pareille intention ne ressort pas de l'acte dont s'agit au procès et ne résulte pas de ce que la cause de l'obligation n'est pas exprimée; que les libéralités sont choses exceptionnelles qui ne se supposent pas; qu'une reconnaissance d'obligation unilatérale doit être présumée à titre onéreux et avoir pour cause un avantage antérieurement reçu ou à recevoir;

Que les conventions font loi pour les parties et sont censées avoir des causes réelles et licites, de sorte que c'est au débiteur, qui soutient que l'avantage qui l'a déterminé à contracter est illicite, ne lui a pas ou ne saurait lui être presté, à prouver son allégation;

Attendu que les appelants n'établissent pas et n'offrent pas d'établir que leur obligation n'ait pas de cause valable; qu'en termes de plaidoiries, les intimés et intervenants ont affirmé que Catherine Vandervaeren, sœur naturelle aînée des appelants ou de leurs auteurs, avait assisté ceux-ci lorsqu'ils étaient pauvres et enfants et que ses obligés, devenus riches, l'ont appelée à partager la fortune leur échue, pour acquitter leur dette de reconnaissance;

Attendu que les dispositions des art. 953 et suivants du code civil sur la révocation des donations pour cause d'ingratitude ne laissent aucun doute sur l'existence d'une obligation naturelle de reconnaissance pour qui reçoit un bienfait; qu'une obligation naturelle est une cause suffisante pour la validité d'une obligation civile, laquelle, n'étant pas contractée à titre gratuit, ne doit pas être constatée dans les formes solennelles de la donation;

Attendu qu'en supposant même que l'engagement des appelants ou de leurs auteurs eût constitué une pure libéralité, il n'en serait pas moins valable, car il se trouve constaté dans un acte qui, ne révélant pas l'intention de faire une libéralité, a la forme et l'apparence d'un acte à titre onéreux et qu'il est de jurisprudence que les donations ainsi dissimulées sont valides;

672

Attendu que le chiffre de la condamnation prononcée par le premier juge a été reconnu exact par les appelants en première instance, ainsi qu'il ressort des qualités du jugement et qu'il se trouve corroboré par un extrait régulier de l'acte de liquidation de la succession de Jean Gillet, passé devant Me Deruydts, notaire à Bruxelles, le 5 février 1885;

Par ces motifs, la cour, déboutant les appelants de leurs fins et conclusions, les déclare sans griefs; reçoit Antoinette et Joseph Vandecan intervenants;

Confirme le jugement *a quo*, dont le bénéfice sera commun aux intimés et aux intervenants; ordonne que la somme de 11,013 fr. 13 c., montant de la condamnation prononcée par le jugement, sera partagée par parts égales entre les intimés et les intervenants; condamne les appelants à tous les dépens y compris le coût de l'enregistrement de la convention du 2 mai 1865.

Plaidants : MMes A. DE BURLET c. CHARLES JANSSEN.

Tribunal civil de Bruxelles (référés).

PRÉSIDENCE DE M. VAN MOORSEL.

13 *avril* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — OPPOSITION. — DÉFAUT DE COPIE DU TITRE. — ÉNONCÉ DES CAUSES.

Quand une opposition ne contient pas la copie du titre en vertu duquel elle est faite, mais au moins l'énoncé des causes sur lesquelles elle est fondée, le juge des référés ne peut la considérer comme une pure voie de fait.

Van Bever c. Van Mol.

Attendu que, si l'opposition du 27 février 1887 ne contient pas la copie du titre en vertu duquel elle est faite, elle contient tout au moins l'énoncé des causes sur lesquelles elle est fondée, ce qui est suffisant pour que le juge des référés ne puisse pas la considérer comme une pure voie de fait;

Attendu que c'est donc devant le juge du fond que la demande doit être portée;

Par ces motifs, nous GUSTAVE VAN MOORSEL, président du tribunal, siégeant en référés..., nous déclarons incompétent; réservons les dépens pour être joints au principal.

Plaidants : MMes WILLEMS c. VAN DOORSLAER.

Tribunal civil de Bruxelles (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE HULST.

5 *mars* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — DIVORCE APRÈS 3 ANS DE SÉPARATION. — FORMALITÉS. — MISE EN CAUSE DU DÉFENDEUR ORIGINAIRE. — SUFFISANCE.

L'art. 310 *du code civil, relatif au divorce après* 3 *ans de séparation, ne prescrit pas l'accomplissement des formalités ordonnées pour les autres cas de divorce, notamment la présence du demandeur à l'audience.*

La seule condition imposée pour la recevabilité de l'action est d'appeler à l'audience le défendeur qui était demandeur originaire en séparation de corps.

Moeremans c. Moeremans.

Attendu que le demandeur a fait opposition au congé d'audience obtenu contre lui;

Attendu que l'opposition est régulière en la forme;

Attendu que la défenderesse soutient en ordre principal que l'opposition n'est pas recevable, la loi n'admettant pas, en matière de divorce, d'opposition à un jugement par défaut, puisqu'elle exige la présence de l'époux

---

suffisance, tant la puissance du mal qui est de l'essence du régime en commun, l'emporte sur celle du bien, lorsque le mal n'est pas extirpé dans sa racine même.

Après des études consciencieuses, le gouvernement a jugé qu'une réforme plus radicale était nécessaire; éclairé par les travaux des hommes remarquables qui s'occupaient de la réforme pénitentiaire, éclairé par l'expérience d'un système qui n'avait produit que des résultats funestes, il résolut d'abandonner la voie suivie jusqu'alors et de transformer les lieux de détention, en les soumettant à tel autre système qui, mieux que le précédent, tout en préparant l'amélioration morale du condamné, restituerait à la peine son caractère expiatoire et exemplaire.

II

Le mémoire à l'appui du projet de loi sur la réforme des prisons en Belgique, présenté à la Chambre des représentants dans la séance du 3 décembre 1844, est l'œuvre de l'illustre Ducpétiaux. Dans ce travail si remarquable à tous égards, l'éminent inspecteur général des prisons a examiné tour à tour les divers systèmes pénitentiaires, en faisant ressortir leurs inconvénients et leurs avantages réciproques. Il conclut en faveur du régime de la séparation et le projet de loi vint proposer l'adoption de ce système.

Cependant la loi ne fut pas mise en discussion et, avec l'approbation tacite de tous les pouvoirs, le gouvernement fit construire successivement plusieurs prisons cellulaires, afin sans doute de soumettre le nouveau système à un prudent essai, avant de le faire adopter définitivement par la législature.

Un second projet de loi sur le régime des prisons, soumis par M. Ducpétiaux à la commission chargée par l'arrêté royal du 25 juin 1853, de préparer la révision de la législation pénitentiaire, ne fut, pas plus que le premier, soumis à la discussion.

Cependant, le gouvernement poursuivit l'œuvre entreprise. Dès le début il avait admis que la réforme devait être d'abord appliquée là où le danger des communications est le plus grand, là où les abus à détruire sont le plus généralement reconnus, en un mot, dans les maisons destinées à la détention préventive et aux peines de courte durée, c'est-à-dire à celles qui ne dépassent pas les limites de la sphère répressive.

Il fut question, à cette époque, de ne conserver dans les maisons d'arrêt que les condamnés à moins de 3 mois et d'établir pour les autres des prisons correctionnelles par province ou seulement par ressort de cour d'appel. On songea aussi à affecter des prisons centrales pour les condamnés aux plus longs termes, à disposer pour les autres des quartiers distincts dans les maisons de sûreté, en adoptant la limite de 18 mois qui se trouverait réduite à 12 mois, en tenant compte de la diminution du tiers de la peine pour les condamnés correctionnellement, comme le proposait le projet de loi.

En résumé, aucune de ces combinaisons ne fut admise dans la pratique et les maisons d'arrêt et de sûreté cellulaires conservèrent indistinctement, au fur et à mesure de leur érection, les condamnés correctionnels dont la peine ne dépassait pas une année.

Cette limite, sanctionnée par la théorie, établissait une ligne de démarcation bien tranchée entre l'emprisonnement simplement répressif et l'emprisonnement répressif et pénitentiaire, dont l'application était réservée aux maisons centrales ou pénitentiaires.

La première prison cellulaire construite fut celle de Tougres; l'ouverture en eut lieu le 1er janvier 1844.

Nous rappellerons cependant que le premier essai d'application du régime cellulaire a été fait en 1835, à la maison de force de Gand, par l'érection d'un quartier spécial contenant 32 cellules pour la séparation complète des détenus.

L'administration fit construire successivement les prisons cellulaires secondaires de Bruxelles (pour les femmes), de Marche, de Liège, de Bruges, de Dinant, de Verviers, de Charleroi, de Courtrai, d'Anvers et de Hasselt. Cette dernière fut ouverte le 2 février 1859.

L'impossibilité de transformer convenablement les anciennes prisons communes en prisons cellulaires avait été établie à l'évidence, et la comparaison entre le coût des anciens établissements et celui des nouveaux permettait d'affirmer qu'en définitive une prison, complètement appropriée pour la séparation de nuit, avec réunion de jour, avec ses cellules, ses ateliers, ses réfectoires, son école, sa chapelle, son infirmerie, ses cachots, devait occasionner de plus fortes dépenses qu'une prison centrale, construite d'après le système de la séparation continue de jour et de nuit.

Quoi qu'il en soit, le coût moyen par cellule était, à cette époque, de 4,000 francs environ. Cette somme peut paraître élevée au premier abord; mais si l'on réfléchit que l'adoption du nouveau système réduit notablement la durée des détentions et, par suite, le nombre des détenus, et qu'il doit en résulter en même temps une diminution notable du nombre des récidives, on conviendra qu'en réalité les dépenses de construction sont compensées, et bien au delà, par l'économie que l'on opérera sur les frais de justice et d'entretien, sans compter l'avantage, bien autrement important, d'opposer une digue à l'accroissement de la criminalité et de garantir, beaucoup mieux qu'on ne l'avait fait jusqu'alors, la sécurité de la société.

Ces prévisions se sont réalisées, puisque le nombre des détenus ne s'est pas accru en raison de l'augmentation de la population du pays.

D'autre part, les résultats du nouveau système avaient répondu à l'attente de ses promoteurs et le gouvernement, appuyé par l'opinion publique, y trouva un puissant encouragement pour persévérer dans la voie dans laquelle il s'était engagé.

Mais le nouveau système qui, jusque-là, n'avait été appliqué que dans des maisons secondaires, allait être soumis à une épreuve plus décisive. Le gouvernement décida la création d'une prison pénale cellulaire érigée sur une grande échelle, particulièrement destinée aux condamnés à long terme; nous voulons désigner le pénitencier de Louvain. Ce remarquable établissement, qui ne devait pas tarder à acquérir une juste célébrité, a été ouvert le 1er octobre 1860. L'emprisonnement cellulaire y fut appliqué dans ses conditions normales et nous pourrions dire dans toute sa rigueur.

Cette épreuve fut décisive; le système en sortit triomphant. Désormais on était fixé sur ce point que l'emprisonnement séparé pouvait être continué, même pendant une longue série d'années, sans porter atteinte à la santé des condamnés et sans altérer leur raison.

Les effets moraux du système ne furent pas moins satisfaisants (1).

C'est dans cette grande institution pénitentiaire que le système cellulaire belge a pris ce cachet particulier, qui ne tarda pas à s'étendre aux autres prisons du pays.

(1) Voir premier rapport triennal sur le pénitencier de Louvain. J. Stevens. 1862, Bruxelles, Weissenbruch.
Voir deuxième rapport sur le même établissement. J. Stevens, 1872, Bruxelles, Weissenbruch.

demandeur à tous les actes de la procédure sous peine de déchéance, en ordre subsidiaire, que le demandeur pour la même cause est déchu de son action;

Attendu que ce soutènement n'est pas fondé; que l'art. 310 du code civil, sur lequel le demandeur base son action, ne prescrit pas l'accomplissement des formalités ordonnées pour les autres cas de divorce et notamment la présence du demandeur à l'audience; qu'il y a donc lieu de suivre la procédure ordinaire; que la seule condition imposée pour la recevabilité de l'action est d'appeler dûment à l'audience le défendeur, le demandeur originaire en séparation de corps;

Attendu que cette condition a été remplie dans l'espèce;

Au fond :

Attendu que plus de 3 ans se sont écoulés depuis que la demanderesse a obtenu la séparation de corps et qu'elle se refuse formellement à reprendre la vie commune;

Le tribunal, de l'avis conforme de M. Dubost, reçoit l'opposition et, y faisant droit, admet le divorce; en conséquence, autorise le demandeur à se retirer devant l'officier de l'état civil compétent pour le faire prononcer; condamne le demandeur aux dépens.

Plaidants : MMes Claes c. Blanpain.

Tribunal civil de Gand (1re ch.).

Présidence de M. Sautois.

20 *avril* 1887.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — RÈGLEMENT D'INDEMNITÉ. — IRRÉGULARITÉ. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — VALEUR PROBANTE QUANT A LA FIXATION DU CHIFFRE.

En admettant que l'absence d'autorisation administrative rende inefficace, aux yeux de la loi, le règlement de l'indemnité d'expropriation due par un bureau de bienfaisance en vertu de l'art. 19 *de la loi du* 17 *avril* 1835, *il n'en résulte pas que l'indemnité doive être fixée à nouveau, s'il n'est pas établi qu'elle repose sur des calculs erronés, ou ne correspond pas au dommage souffert qu'elle est destinée à réparer* (1).

Le Bureau de bienfaisance de Selzaete c. Cornelis et cts.

Vu les pièces du procès :

Ouï M. Roland, substitut du procureur du roi, en son avis conforme;

Attendu que les coupons de la rente belge 3 p. c., dont la restitution forme l'objet de l'action du bureau de bienfaisance de Selzaete, demandeur en cause, sont en la possession des défendeurs Amand et Pauline Cornelis, à la suite et en exécution du règlement de l'indemnité revenant à eux et à leur frère Louis Cornelis, depuis décédé, en vertu de l'art. 19 de la loi du 17 avril 1835, du chef d'un droit de bail pour vingt années sur la parcelle de terre décrite dans l'exploit d'ajournement, frappée d'expropriation pour les travaux d'élargissement du canal de Terneuzen en l'année 1877;

Attendu que ce règlement, intervenu le 15 septembre de la même année entre le bourgmestre de Selzaete, *qualitate qua*, et feu Louis Cornelis agissant manifestement pour lui-même et les défendeurs ses cointéressés conjoints, a été approuvé par des délibérations expresses du bureau de bienfaisance et du conseil communal de Selzaete dans leurs séances respectives des 19 et 22 décembre suivants et depuis respecte d'une manière constante dix années durant, sans avoir donné lieu à aucunes critiques ou observations de la part de ces administrations;

Attendu que, si le demandeur revient aujourd'hui sur ce règlement d'indemnité, son action a été déterminée par le fait que l'autorité supérieure exige que, conformément aux lois administratives, les titres au porteur représentant le prix de cession à l'État belge de la parcelle de terre prémentionnée, dont dépendent les coupons d'intérêt en question, soient inscrits au grand livre de la dette publique et que le demandeur ne peut satisfaire à ce devoir, qui lui est prescrit, sans produire les coupons avec les titres à l'agent du Trésor;

(1) Cons. Brux., 22 juillet 1885, J. T., 1886, 532 et le renvoi. — Brux., 25 juin 1885, J. T., 1311 et s.

Attendu que le demandeur se prévaut, il est vrai, de cette situation pour provoquer un nouveau règlement de l'indemnité à laquelle les défendeurs ont droit, soutenant que celui de 1877 est nul, à défaut d'approbation par la députation permanente et le gouvernement;

Attendu toutefois qu'en admettant que l'absence de cette formalité rende le règlement arrêté inefficace aux yeux de la loi, bien que le demandeur soit resté en défaut de le démontrer, il n'en résulte pas que l'indemnité des locataires, telle qu'elle fut déterminée en 1877, doive être fixée à nouveau aujourd'hui;

Attendu que, pour qu'il y eût lieu de ce faire, il faudrait qu'il fût établi que cette indemnité reposât sur des calculs erronés, ou ne correspondit pas au dommage souffert qu'elle est destinée à réparer;

Attendu que non seulement cela n'est pas établi, mais qu'au contraire les faits démontrent que le mode d'indemnité qui fut convenu, écartant les incertitudes de l'arbitraire, repartit de la manière la plus adéquate et partant la plus équitable le changement préjudiciable que l'expropriation de la parcelle de terre soumise à leur droit de bail apportait à la situation des locataires;

Attendu, du reste, qu'il est constant que le produit des coupons, dont bénéficient les défendeurs, ne s'élève qu'à la somme de 263 francs par an; que l'approbation donnée en 1877, tant par le bureau de bienfaisance lui-même que par le conseil communal de Selzaete, est de nature à faire admettre que le prédit chiffre de 263 francs correspond à la valeur locative que l'immeuble avait pour les locataires, et que, dans la réalité, ce chiffre ne paraît pas excéder la valeur toute spéciale que devait offrir pour les Cornelis la jouissance d'une parcelle de terre de 112 ares de contenance située à côté de leurs habitation et usine;

Attendu, au surplus, qu'une estimation à nouveau de l'indemnité revenant aux défendeurs, que, d'après les vœux de la loi, devrait se faire par expertise, advient aujourd'hui comme impossible ou tout au moins comme dépourvue de base certaine, la dite parcelle de terre incorporée dans le canal n'existant plus;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que le mode originairement suivi, pour déterminer l'indemnité due aux locataires Cornelis, peut être définitivement adopté, et qu'il y a lieu de le confirmer au profit des défendeurs Amand et Pauline Cornelis qui, vu le décès de leur frère Louis Cornelis, agissent dans l'instance comme ayant droit à l'indemnité tout entière, celle-ci étant à considérer comme indivisible dans la solution du procès et l'exécution à donner au jugement;

Attendu que, répondant au motif qui a déterminé l'action du demandeur, les défendeurs, pour mettre ce dernier à même de satisfaire aux devoirs administratifs qui lui incombent en ce qui concerne les titres de la rente belge, représentant le prix de la parcelle de terre expropriée, ont fait l'offre relatée ci-après;

Attendu que cette offre est pratique quant à l'exécution et équitable au fond; qu'elle sauvegarde les droits respectifs des parties; qu'elle est pleinement satisfactoire et qu'il échet de la décréter; ce d'autant plus que les défendeurs ont pu affirmer, sans être contredits, que la députation permanente a elle-même avisé dans ce sens;

Par ces motifs, écartant, comme non justifiées, toutes fins et conclusions contraires;

Confirme le mode adopté par les parties en 1877 pour le règlement de l'indemnité due à Louis, Amand et Pauline Cornelis, conjointement;

Dit que, vu le décès de Louis Cornelis, dont les défendeurs Amand et Pauline Cornelis sont les seuls héritiers, cette indemnité revient tout entière à ces deux derniers, la dite indemnité consistant « dans le droit pour ceux-ci d'encaisser le produit des coupons d'intérêt des titres de la rente belge 3 p. c., représentant le prix de la parcelle de terre prémentionnée, sauf à bonifier annuellement au demandeur la somme de 40 francs représentant le prix du fermage de la dite parcelle de terre, dont les défendeurs étaient chargés;

Déclare satisfactoire l'offre faite par les défendeurs, à savoir de remettre tous les coupons à échoir à l'agent du Trésor, à Gand, aussitôt la remise à lui faite par le demandeur des susdits titres, pour la rente de 3 p. c. et

3 francs au capital nominal de 6,000 francs être inscrite en nue propriété au profit du bureau de bienfaisance de Selzaete, et en usufruit pour tout ce qui excède 40 francs de rente au profit des défendeurs ou du survivant d'eux, avec terme au 21 décembre 1895, date de l'expiration de leur droit;

Ordonne aux défendeurs de mettre cette offre à exécution aussitôt qu'ils en seront requis par le demandeur, ce sous peine de tous dommages-intérêts à liquider.

Plaidants : MMes de Vigne c. de Baets.

Tribunal correctionnel de Malines.

Présidence de M. Cluydts.

3 *mai* 1887.

DROIT ADMINISTRATIF. — RÈGLEMENT COMMUNAL. — PUBLICATION. — NÉCESSITÉ DE PROCLAMATION ET D'AFFICHES.

L'art. 102, *al.* 1er *de la loi communale du* 30 *mars* 1836 *prescrit tant pour les villes que pour les campagnes la publication par deux modes distincts, la proclamation et les affiches.*

Le règlement de la ville de Bruxelles du 19 *mai* 1884 *sur les voitures de place, à défaut de proclamation, n'est pas obligatoire* (1).

Bennekens.

Vu l'arrêt de la cour de cassation en date du 28 février 1887, qui renvoie la cause devant le tribunal de ce siège;

Attendu que le sieur Bennekens, s'est pourvu en appel contre un jugement du tribunal de police de Bruxelles, en date du 9 novembre 1886, qui le condamne à 5 francs d'amende, et à un emprisonnement subsidiaire d'un jour et aux frais, pour avoir, le 4 octobre 1886, contrevenu à l'art. 13 du règlement de la Ville de Bruxelles du 19 mai 1884;

Attendu que, dans l'instance actuelle, il a conclu à ce qu'il lui soit donné acte de ce que le ministère public reconnaît que le règlement communal, dont application est poursuivie, n'a pas été proclamé; dire qu'il est établi, au surplus, qu'il ne l'a pas été; dire que ce règlement n'est pas obligatoire pour n'avoir pas été proclamé, en conséquence recevoir l'appel et acquitter l'appelant;

Attendu que la recevabilité de l'appel n'a pas été contestée;

Attendu qu'aux termes de l'art. 129 de la Constitution aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale, provinciale ou communale, n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi;

Attendu que l'art. 102, § 1er de la loi communale du 30 mars 1836, porte :

« Les règlements et ordonnances du conseil ou du collège sont publiés, par les soins des bourgmestres et » échevins, par la voie de proclamation et d'affiches; » dans les campagnes, la publication se fait à l'issue du » service divin »;

Attendu que le texte de ce dernier article est clair et formel; qu'il prescrit tant pour les villes que pour les campagnes la publication par deux modes distincts, dont il exige l'emploi cumulativement : la proclamation et les affiches;

Attendu que, si l'on pouvait cependant admettre la nécessité de recourir aux travaux préparatoires de la loi communale pour l'interprétation de ce texte, qui ne renferme rien d'équivoque ni d'obscur, encore faudrait-il en induire que les discussions préalables aux votes ne font que confirmer cet article dans sa précision;

Attendu, en effet, que la disposition dont s'agit faisait l'objet de l'art. XCVII du projet de la section centrale, ajouté au projet du gouvernement, lequel article était ainsi conçu en son § 1er :

(1) *Contra* : J. P., Saint-Josse-ten-Noode, 25 mars 1885, J. T., 499; — Civ. Brux., 28 novembre 1883, J. T., 1884, 104; — Corr. Brux., 25 janv. 1887. J. T., 230. — Comp.. Corr. Brux.. 14 février 1887, J. T., 369; — Cons. Pand. B., v° *Affiche*, nos 15 et s — V. aussi, dans la même affaire, Cass., 28 fév. 1887, J. T., 331.

» Les règlements et ordonnances du conseil, ou, quand » il y a lieu, du collège, sont publiés par les soins des » bourgmestre et échevins dans les villes par voie de » proclamation et d'affiche, dans les campagnes à l'issue » du service divin. » (*Moniteur belge* du 30 juillet 1834, n° 190);

Attendu que les mots « quand il y a lieu » ayant été supprimés dans la séance de la Chambre des représentants du 1er décembre 1834 (*Moniteur* du 2 décembre 1834, n° 336), M. Fleussu fit remarquer qu'à la manière dont l'article en discussion était rédigé, il semblerait que dans les campagnes une proclamation serait suffisante et proposa que, dans les campagnes comme dans les villes, on apposât une affiche; qu'alors M. H. Dellafaille, dont on oppose l'opinion au sens littéral et grammatical du texte de l'art. 102, s'exprima comme suit : « Nous avons adopté le mode de publication. Dans une ville, une simple affiche suffit; on sait que, dans les campagnes, c'est le dimanche, à l'issue de l'office divin, que tous les cultivateurs, dans la semaine, occupés à leurs travaux, se trouvent ordinairement réunis; et d'ailleurs, là, comme ailleurs, les publications et ordonnances des régences sont toujours affichées »;

Attendu que ce discours, obscur à première vue, devient parfaitement intelligible si l'on considère que M. H. Dellafaille était membre de la section centrale et rapporteur de la sixième section (*Moniteur* du 9 juillet 1834, n° 190, note 1, au rapport de la section centrale fait par M. Dumortier), et ne faisait que reproduire l'opinion de la section centrale émise en regard de l'art. 97 du projet de celle-ci : « A la demande de la cinquième section, nous avons introduit un article qui règle le mode de publication, conformément aux usages établis »; de sorte que ce membre ne faisait qu'expliquer le projet de la section centrale dans le sens de la proposition de M. Fleussu, en constatant, comme lui, la nécessité d'une affiche dans les communes rurales; que la phrase : « dans une ville une simple affiche suffit », ne peut être que le résultat, soit d'une inadvertance, soit d'une erreur d'impression; que sinon, elle serait en complète contradiction avec celle qui la précède immédiatement; « nous avons adopté le mode de publication »; que cela est si vrai, que le mode de publication en usage à cette époque, auquel se référaient la section centrale et M. Delafaille, consistait à la fois dans la proclamation et l'affiche, non seulement pour les campagnes, mais encore pour les villes (voir la *Revue communale*, t. XVIII, année 1885 et les autorités citées); que la suite de la discussion confirme cette appréciation; que M. Dumortier, rapporteur de la section centrale, ayant dit : « le mieux serait de dire : « Dans les campagnes, la publication aura lieu à l'issue du service divin », M. Le Grelle fit remarquer qu'il serait plus simple d'effacer les mots « dans les villes » que le même but serait atteint, et que, M. Dumortier ayant déclaré se rallier à cette proposition, M. le ministre de l'intérieur s'exprima comme suit : « Je pense qu'il suffira de dire « sont publiées par les soins des « bourgmestre et échevins ». Dans les campagnes, la proclamation se fait toujours à l'issue du service divin;

Attendu que cette proposition fut adoptée; qu'il en ressort à toute évidence que tous les orateurs, entendus dans cette discussion, bien loin de vouloir établir des modes de publication distincts pour les villes et les campagnes ont voulu, au contraire, que dans les campagnes on se servit des deux modes de publication, que le projet primitif paraissait ne prescrire que pour les villes seulement;

Attendu d'ailleurs que l'opinion de M. Dellafaille fût-elle discordante, ne pourrait prévaloir contre celle émise par ses collègues et consacrée par le vote de la chambre;

Qu'au surplus l'art. 102, § 1, fut également voté avec la même rédaction, dans la séance de la chambre des représentants du 27 février 1836, comme art. 25, § 1er de la loi sur les attributions communales, et dans celle du sénat du 26 mars de la même année (moniteur du 28 février, n° 59 et du 28 mars 1836, n° 88);

Attendu qu'il résulte d'un certificat délivré par le collège des Bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles, que l'ordonnance dont s'agit a été publiée et affichée le cinq juin 1884, conformément au vœu de la loi, mais que d'autre part il conste d'une lettre adressée à M. le Procureur du Roi de Bruxelles par M. l'échevin André au nom du Bourgmestre de cette ville, que cette

---

Peu d'années après l'ouverture de ce pénitencier, c'est-à-dire en 1864, la peine de mort fut abolie en fait. Il est évident que la marche de la civilisation et l'adoucissement général des mœurs permettaient de faire l'expérience de la suppression de l'échafaud. Mais cette expérience eût-elle été possible, si l'expiation sanglante de la guillotine ne pouvait être, comme elle l'a été, remplacée par la cellule perpétuelle?

Le système d'administration et de comptabilité fut transformé en 1865; de nouveaux règlements furent mis en vigueur; des comptables attachés à chacune des prisons. Cette partie importante du service fut distraite des attributions des commissions administratives.

C'est le moment de rappeler que la commission attachée au pénitencier de Louvain n'est pas administrative, mais simplement de surveillance. Il y avait là une innovation fort bien entendue, dont les bons effets ont été palpables et qui, à notre grand regret, ne s'est pas accentuée depuis.

Le travail des détenus dans les maisons secondaires fut réorganisé en 1869. Le règlement sur cette matière renferme quelques dispositions qui ne sont pas sans offrir de sérieux inconvénients. L'administration actuelle s'occupe d'y remédier.

Depuis la création du pénitencier de Louvain jusqu'en 1870, cinq nouvelles prisons secondaires cellulaires furent livrées à leur destination : ce sont les maisons de Gand (sûreté), de Termonde, de Mons, de Louvain (arrêt) et d'Arlon.

Le nouveau système tendait de plus en plus à se généraliser. Enfin, la loi du 4 mars 1870 fit cesser toutes les incertitudes, en décrétant que « les condamnés aux travaux forcés, à la détention, à la réclusion et à l'emprisonnement seront, autant que l'état des prisons le permettra, soumis au régime de la séparation. »

La législature venait donc sanctionner un état de choses, autorisé par une expérience de plus d'un quart de siècle.

Les maisons centrales de l'ancien système furent successivement supprimées, sauf celle de Gand qui conserva certaines catégories de condamnés âgés ou infirmes. Le nombre peu élevé de femmes, condamnées en matière criminelle, ne justifiant pas la création d'une maison cellulaire spéciale pour les recevoir, il fut décidé qu'elles subiraient leur peine dans les prisons du lieu de la condamnation.

Les condamnations jusqu'à trois ans sont subies dans les maisons d'arrêt et, jusqu'à cinq ans, dans les maisons de sûreté.

Le rôle des prisons cellulaires grandit en importance, depuis la suppression des maisons centrales de l'ancien système. Elles tenaient lieu, dans une certaine mesure, de prison pénale, même pour des condamnés qui n'avaient pas été jugés dans l'arrondissement où elles étaient situées. Non moins dans l'intérêt de la bonne exécution du service que dans celui de la justice distributive, il convenait de donner une organisation uniforme à tous ces établissements. Les règlements particuliers du 16 mars 1870 ont pourvu à cette nécessité.

De 1870 à 1885, huit nouvelles prisons cellulaires ont été construites : celles de Tournai, de Huy, de Malines, de Furnes, d'Ypres, de Neufchâteau, de Namur et de Saint-Gilles (Bruxelles).

Cette dernière, qui ne contient pas moins de 620 cellules, peut être regardée comme l'expression des derniers progrès réalisés sous le rapport de l'aménagement des locaux et de la distribution des services.

Ainsi, depuis 1844, grâce au concours des Chambres législatives, l'administration a fait ériger vingt-cinq prisons cellulaires, comprenant 4,775 cellules, dont la construction a occasionné une dépense de 21 millions de francs.

Il ne reste, pour compléter le système cellulaire et doter le payer d'un régime pénitentiaire uniforme, qu'à remplacer successivement les maisons d'arrêt de Nivelles, d'Audenarde et de Turnhout, d'une contenance totale de 300 cellules environ, et à donner à la maison pénitentiaire de Gand une destination en harmonie avec l'ensemble de ce régime.

Le système nouveau a-t-il répondu, en tous points, aux espérances de ses promoteurs? Appuyé sur l'autorité des faits, nous répondons affirmativement. En effet, la situation morale de nos établissements pénitentiaires est des plus satisfaisantes; la récidive est en décroissance et le chiffre de la population détenue est moins élevé que par le passé; les décès, les suicides, les cas d'aliénation mentale n'ont atteint des proportions anormales dans aucun établissement (1).

Ce qui distingue surtout les prisons cellulaires des prisons communes, c'est que, pris *isolément*, il n'est pas un seul détenu qui ne soit susceptible de meilleurs sentiments, alors que le vice et la perversité ne prennent un caractère hideux que *collectivement*.

Il convient de signaler ici, relativement aux peines de très courte durée, que, depuis longtemps déjà, nous en avons signalé l'inefficacité (1).

D'autre part, nous sommes également d'avis que les peines de longue durée ne peuvent être expiées dans les maisons de sûreté et d'arrêt, qu'à la condition de donner à ces établissements une organisation pénitentiaire complète, ce qui paraît peu conciliable avec les exigences budgétaires notamment. La limite de dix-huit mois, fixée au début, n'aurait jamais dû être dépassée.

L'accroissement du nombre de jeunes détenus mis à la disposition du gouvernement, en vertu de l'art. 72 du code pénal, a nécessité l'ouverture de deux nouvelles maisons de réformes à Namur et à Gand.

La révision du règlement de ces institutions s'impose comme une nécessité.

Il en est de même de la plupart des règlements des autres institutions pénitentiaires, dont les plus récents datent depuis plus d'un quart de siècle. Il conviendra aussi de codifier les instructions qui, depuis plus de soixante ans, régissent le service des prisons et qui se trouvent disséminées dans une vingtaine de volumes, où quelques rares initiés peuvent seuls se reconnaître.

Nous appelons aussi de tous nos vœux une nouvelle classification des prisons et des détenus.

Enfin, nous insistons de rechef sur l'adoption de la libération conditionnelle, la création de pénitenciers agricoles, l'organisation du patronage, la création d'une institution destinée à former le personnel pénitentiaire et enfin la réorganisation de la surveillance de la police, institution surannée et dangereuse qui, jusqu'ici, n'a donné que de mauvais résultats.

Tous ces points trouveraient utilement leur place dans une loi sur le régime pénitentiaire, que nous appelons de tous nos vœux et qui viendrait combler une regrettable lacune.

J. Stevens.

(1) Voir les travaux, cités précédemment.

(1) Les prisons cellulaires en Belgique. J. Stevens, 1878. Bruxelles. Ferd. Larcier.

publication n'a consisté que dans l'affichage aux lieux ordinaires et dans les commissariats de police;

D'où il suit que le règlement précité, à défaut de proclamation, n'est pas obligatoire;

Vu l'art. 159 du code d'instruction criminelle;

Par ces motifs, le tribunal, siégeant en degré d'appel ouï M. CLUYDTS, juge, faisant fonction de Président, en son rapport, entendu l'appelant en ses moyens et le ministère public en son réquisitoire, reçoit l'appel et y faisant droit, dit que le règlement du 19 mai 1884 de la ville de Bruxelles, sur la police des voitures de place, est non obligatoire, partant inapplicable; émendant, annule le jugement dont appel et renvoie l'appelant des fins de la poursuite sans frais.

Plaidant: Me PAUL CARLIER, du Barreau de Bruxelles.

NÉCROLOGIE

Le 19 de ce mois, ont eu lieu, au milieu d'une grande affluence de monde, les funérailles de Me Ferdinand Wyseur, avocat stagiaire, à Anvers.

Au moment de la levée du corps, Me Frédéric Delvaux, Bâtonnier de l'Ordre, s'est exprimé comme suit :

Messieurs,

La mort fauche sans pitié.

Il y a quinze jours, Ferdinand Wyseur revenait du Palais, gai, content, plein de forces, confiant dans l'avenir qui lui souriait, le cœur gonflé de rêves charmants, d'espérances ensoleillées.

Imprudent, il saute sur un tram en mouvement — il glisse — accroche le poteau de la lanterne du trottoir — est rejeté vers la voiture et roule en se débattant sous la roue meurtrière.

Un cri épouvantable retentit — le tram s'arrête — et le pauvre jeune homme est relevé, la jambe broyée, le corps couvert de meurtrissures !

L'irréparable apparaît à ses yeux : estropié pour toujours, sa carrière brisée, sa vie menacée peut-être, mais ce n'est pas à lui-même qu'il songe à cette heure cruelle : « Pauvre mère, » dit-il ! et ce fut la seule plainte qu'arracha au malheureux enfant le désastre de toutes ses espérances.

Le plus bel éloge de son cœur, de ses sentiments, n'est-il pas, dans cet appel suprême de résignation et d'amour : « Pauvre mère ! »

Cependant on le transporte à l'hôpital — un chirurgien accourt — il examine rapidement l'affreuse blessure — l'amputation est décidée ; et une heure après l'accident, le genou désarticulé, laissait tomber la jambe, sous le scalpel !

La lésion était-elle circonscrite ? la victime reprendrait-elle ses forces, et la nature, triomphant du mal, allait-elle cicatriser la plaie ?

Affreux pronostic ! Au moment même où l'opération fatale s'accomplissait, déjà l'œil exercé de l'infirmière et du médecin appréhendait la complication ! on parlait de couper plus haut le lendemain... plus tard...

Mais de lendemain, il n'y en eut pas, et ballotés entre l'espérance et la crainte, ses parents, ses amis ses confrères venaient chaque jour, anxieux, frapper à la porte de l'hôpital, visiter le patient, l'encourager, espérer avec lui, jusqu'au jour néfaste où le principe de vitalité, arrêté pour ainsi dire, laissa la gangrène envahissante accomplir son œuvre destructive, et anéantir cette jeune plante au printemps de sa vie !

L'émotion que cet horrible accident a provoquée dans nos rangs, n'est pas due seulement à sa soudaineté, ni à cette mort, cruelle ironie du sort, venant saisir le plus jeune stagiaire inscrit à notre tableau, au milieu des caresses de l'avenir : Ferdinand Wyseur méritait les sympathies qui ont entouré ses derniers moments.

Né à Menin, le 20 novembre 1861, il fit ses études au Collège de cette ville et s'y distingua par son travail et ses aptitudes naturelles. Il obtint le 1er prix de littérature au concours général de rhétorique entre les collèges et athénées du royaume. Tout en faisant ses études de droit avec succès à l'Université de Louvain, il continua à cultiver la littérature. Cette prédilection pour les belles-lettres donnait à sa parole facile, qui s'affirma d'une manière brillante dans un début à la Cour d'assises, l'élégance et la correction qui le firent remarquer.

Assidu au travail, avide de s'instruire, et d'acquérir la pratique de notre Profession, il suivait avec fruit l'étude d'un confrère devenu avoué, et tout promettait que bientôt il aurait réussi à marquer sa place dans les rangs serrés de notre Barreau.

Poli, affable, distingué de manières, respectueux vis-à vis des anciens, aimé de ses camarades, son caractère et sa personne commandaient la sympathie et l'attiraient instinctivement.

Croyant fervent et convaincu, il passa, malgré l'injustice de son sort, calme et résigné, les derniers moments de sa vie et s'éteignit doucement, laissant à ceux qui avaient pu l'apprécier un souvenir attendri empreint de regrets et de compassion.

Et c'est le cœur ému et attristé que je viens au nom du Barreau dire devant ce cercueil le suprême adieu — Wyseur, cher confrère, adieu.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE DE Me DUTRY AU JEUNE BARREAU DE GAND SUR LA JUSTICE MILITAIRE.

Le 18 mai, Me Albert Dutry a fait au Jeune Barreau de Gand une fort intéressante conférence. Le conférencier s'était contenté d'un titre modeste en annonçant : *Quelques mots au sujet de la justice militaire*. En réalité, il a fait une étude critique très développée et très approfondie.

Après avoir esquissé à grands traits l'histoire de la justice militaire à travers les âges depuis les *principia romanis* jusqu'à la fin du moyen-âge, en passant par les lois franques et par les capitulaires de Charlemagne, Me Dutry s'est arrêté un moment à l'époque des ducs de Bourgogne. Trois ordonnances successives de

Charles-le-Hardi s'occupent de la police des bandes d'ordonnance qui venaient d'être créées et organisent la répression des délits commis par leurs soldats.

François Ier et Charles-Quint s'occupèrent aussi fort activement de la justice militaire. Diverses ordonnances émanant de ces princes organisent les juridictions militaires et règlent leur procédure. C'est ainsi que Charles-Quint créa l'auditeur militaire, en combinant les fonctions d'officier de police judiciaire, chargé de la recherche des crimes et délits, avec celles de ministère public, chargé de semoncer les juges.

Ce n'est qu'en 1814, sous le régime hollandais, que naît un état de choses régulier et stable. De cette époque datent le Code pénal militaire, abrogé en grande partie par une loi du 27 mai 1870, et le Code de procédure militaire encore en vigueur aujourd'hui. Celui-ci, absolument suranné et défectueux, exige une revision complète.

Me Dutry critique vivement la composition des conseils de guerre. Alors qu'à la cour militaire l'élément civil se trouve représenté, le conseil de guerre est formé de sept membres ayant tous le grade d'officier. Moralement et hiérarchiquement subordonnés, ils ne jouissent pas d'une indépendance absolue dans leurs appréciations ; celles-ci réflètent presque toujours les opinions de leurs supérieurs hiérarchiques. D'ailleurs, ils ignorent la loi et ne tiennent pas compte dans son application des mille et une circonstances qui influent sur la criminalité du fait ou sur la culpabilité du prévenu.

En Norwège, il est défendu aux juges militaires des différentes classes de se concerter entre eux avant d'émettre leur avis.

Certes, l'art. 204 de la loi belge exige l'appel nominal, mais il importe de remarquer qu'il est précédé d'une délibération en commun.

En plusieurs pays, notamment en Russie et en Bavière, un jurisconsulte siège en qualité de juge dans les tribunaux militaires ; c'est ainsi qu'il est possible de former une jurisprudence au sein de ces juridictions.

Les lois militaires ainsi que les tribunaux militaires constituent des exceptions tel est le principe dominant qui règle la compétence de ces juridictions. Deux systèmes se trouvent en présence.

Les partisans du système de la jonction se refusent à faire une distinction quelconque entre les délits militaires et ceux qui ne méritent pas cette qualification : tout fait délictueux doit rendre le soldat justiciable du conseil de guerre; c'est là que se trouvent ses juges naturels.

Le système de la disjonction admet la distinction dont il est parlé plus haut. L'honorable conférencier s'en déclare partisan convaincu.

A son avis, les tribunaux ordinaires devraient pouvoir connaître de tous les délits de droit commun commis par des militaires. Il invoque l'autorité de Me Alfred Moreau qui estime qu'une juridiction spéciale ne peut exister qu'à raison de la nature des délits commis, pour une catégorie spéciale d'infractions et non pour une catégorie d'individus.

L'équité ordonne cette réforme. En effet, dans l'état actuel de notre législation, les conseils de guerre ne peuvent statuer sur les intérêts civils; il leur est donc impossible d'accorder aucune réparation du dommage causé par l'infraction qu'ils sont appelés à juger. C'est une injustice flagrante.

Le système de la disjonction a trouvé dans notre Chambre des représentants des partisans nombreux. MM. Du Mortier, Lelièvre, Orts, Jacobs, l'ont préconisé à différentes reprises.

Que faut-il entendre par délits militaires ? M. Dutry estime que peuvent seules être comprises sous cette dénomination les infractions prévues par le code

pénal militaire. Dans le doute, il importe de restreindre la compétence des juridictions militaires. C'est ce qui se présente quand, par exemple, le code pénal militaire renvoie au code pénal ordinaire.

Une circulaire du ministre de la guerre, en date du 7 avril 1879, prescrit aux chefs de corps de réunir leurs officiers et d'appeler leur attention sur la nécessité d'étudier les lois militaires. Elle constate qu'un nombre considérable de décisions de conseils de guerre ont été réformées par la Cour militaire.

Le régime qui existe en Belgique est celui de la jonction. Il comporte toutefois de nombreuses exceptions, notamment en matière de chasse, de perception d'impôts de duel ainsi que dans le cas où il y a des coprévenus civils à côté des militaires.

L'auditeur militaire possède des attributions nombreuses. Il est à la fois procureur du roi, chargé de poursuivre la répression des infractions commises et juge d'instruction, assisté, il est vrai, de deux officiers commissaires ; à l'audience, il cumule les fonctions de ministère public et de greffier. L'art. 324 du code de procédure militaire dispose que l'auditeur assistera les membres du Conseil dans leurs délibérations : le voilà donc devenu juge, non en droit certes, mais en fait, et cela en dépit de l'art. 314 qui lui interdit d'influencer les membres du Conseil. De plus, il rédige le jugement.

Cet état de choses constitue un abus intolérable qu'il est grand temps de faire disparaître. Cette omnipotence de l'auditeur militaire modifie l'aspect général de la procédure. En 1878, M. de Vigne se plaignit à la Chambre de ce que les juridictions militaires, loin d'imiter les autres tribunaux qui estiment que le prévenu doit être présumé innocent jusqu'au moment de sa condamnation, eussent l'air de considérer tous les prévenus comme coupables. Ce reproche, tout en ne visant directement que les membres des conseils, s'adressait aussi à l'auditeur.

L'auditeur militaire adjoint siège, en général, fort rarement.

D'autres pays se préoccupent davantage du bon recrutement et de la formation des auditeurs et de leurs adjoints C'est ainsi qu'en Russie, pour être appelé au poste d'auditeur militaire, il faut avoir six ans de pratique ; quatre ans suffisent pour être nommé auditeur adjoint; les aspirants sont répartis entre les divers conseils de guerre et y font leur stage.

En ce qui concerne les prévenus, leur défense n'est pas entourée d'assez de garanties. Fort souvent, ils ne connaissent pas bien exactement la prévention qui est mise à leur charge; ils ignorent le jour du jugement. Il leur est matériellement impossible de conférer avec leur avocat. Celui-ci obtient trop tard communication du dossier pour qu'il lui soit possible d'étudier l'affaire : c'est à peine s'il a le temps de prendre quelques notes sommaires. D'ailleurs, pour bien plaider le fait, il devrait pouvoir conférer avec le prévenu ; or, le temps fait défaut, et, pour ce qui est de plaider la question de droit, à quoi bon ?

Me Dutry conclut : A son avis, il faudrait rattacher les juridictions militaires au pouvoir judiciaire proprement dit. Il serait bon que le président fût toujours pris dans l'ordre civil ; une partie des juges devrait être des jurisconsultes. En ce qui concerne l'auditeur militaire, il importe que ses attributions de ministère public soient nettement définies et que son rôle, prépondérant aujourd'hui, soit sensiblement restreint. La loi devrait faire nettement et clairement la distinction des délits militaires et des délits non militaires.

La procédure, elle aussi, aurait besoin d'être considérablement modifiée, notamment au point de vue des droits sacrés de la défense que la législation actuelle sauvegarde d'une manière insuffisante.

Les nombreux applaudissements, qui ont salué le conférencier, lui ont prouvé que l'exposé clair, concis et savant qu'il venait de faire, était apprécié à sa juste valeur. Le vice-président, M. Albert Eeman, qui présidait la séance, s'est fait l'écho de tous, en adressant à Me Dutry les remercîments et les félicitations de la Conférence du Jeune Barreau.

BIBLIOGRAPHIE

TRAITÉ DES BREVETS D'INVENTION, tomes Ier et 2e. Des inventions brevetables. Demande et délivrance ; transmission; nullités et déchéances, par HENRI ALLART, docteur en droit, avocat à la cour d'appel de Paris. — Paris, Arthur Rousseau, 1885 et 1887. Deux vol. in-8°, l'un de 226, l'autre de 348 pages; prix : 6 et 7 francs.

Nous signalons à nos lecteurs l'excellent ouvrage publié par M. Henri Allart, avocat à la cour d'appel de Paris.

Le premier volume a été mis en vente il y a deux ans. Le tome deuxième vient de paraître. Enfin, le traité de la *contrefaçon* formera le complément indispensable de cette importante monographie, qui, sous le titre général : *Traité des brevets d'invention*, constituera, pour les inventeurs et pour les jurisconsultes, un guide pratique et sûr.

Dans le premier volume, l'auteur expose d'abord la matière au point de vue doctrinal. Il donne ensuite un aperçu des législations étrangères (cette partie est reprise et plus développée dans le tome deuxième; on la trouvera aussi, en tableaux synoptiques, dans le *Code des brevets d'invention*, de MM. Edmond et Emile Picard, et dans les *Pandectes belges*, à la suite du *Traité des brevets*). Il termine par un résumé de la jurisprudence, en coordonnant les décisions suivant l'ordre adopté par l'administration pour le classement des brevets, ce qui facilite les recherches. Enfin, dans un appendice, est rapportée la *convention internationale pour la protection de la propriété industrielle*, signée à Paris le 20 mars 1883 et mise en vigueur le 7 juillet 1884.

Le deuxième volume comprend huit chapitres : *Demande et délivrance des brevets. — Transmission et cession. — De la copropriété. — Droits des étrangers et inventions brevetées à l'étranger. — Nullités et déchéances. — Action en nullité et en déchéance. — Usurpation de la qualité de breveté.*

Comme on le voit, bien que ne s'appliquant qu'à la loi française (5 juillet 1844), l'ouvrage est de nature à rendre service à tous les inventeurs.

Il est complété par un appendice dans lequel sont résumées, d'après le *Code des brevets* précité, les lois des différents pays.

L'ouvrage, très complet et très pratique, de M. Henri Allart comprend toutes les solutions apportées par la jurisprudence aux questions infiniment variées que soulèvent les brevets. L'excellent *Traité des brevets d'invention et de la contrefaçon* de M. Pouillet, l'ouvrage français le plus fréquemment consulté et qui fait autorité, remonte à quinze années déjà. C'est dire que la jurisprudence spéciale des brevets s'est enrichie d'un grand nombre de décisions nouvelles, car il n'est pas de terrain plus fertile aux controverses. En ces dernières années surtout, le nombre des contestations en matière de brevet s'est accru dans une proportion notable. Le traité de notre confrère vient donc à son heure et facilitera aux jurisconsultes l'étude des questions, souvent épineuses, que soulève journellement la pratique des affaires.

GRANDE MAISON DE LINOLEUM

VERITABLE LINOLEUM, tapis de pied au toucher doux et chaud.

TOILES CIRÉES en tous genres.

TAPIS DE PIED, Tournay tapestry et divers, *Foyers* et *Carpettes*.

AMEUBLEMENT COMPLET.

La maison envoie en province échantillons et devis.

ATTOUT-THIRIAR

1, RUE DU FOSSÉ AUX LOUPS

Succursale : 58, rue de la Montagne.

BRUXELLES

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE

INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ

(breveté et déposé)

Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance

S'appliquant à tous les USAGES DOMESTIQUES

Plus commode et moins coûteux que l'acoustique

INDISPENSABLE DANS LES

BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS

Maisons particulières, de ville et campagne

30 FRANCS LE POSTE

Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant



40 FRANCS LE POSTE

Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie

E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach, BRUXELLES

On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

Librairie générale de jurisprudence Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes à Bruxelles

NOUVEAUTÉS

Ashman et Vanden Heuvel. La question des cimetières. Etude sur les sources et la jurisprudence. 1887, broch. gr. in-8° 2 »

*Bartin. Théorie des conditions impossibles, illicites ou contraires aux mœurs, notamment dans ses rapports avec la loi du 30 octobre 1886 sur l'enseignement primaire. 1887, 1 vol. in-8° 8 »

*Boistel. Manuel de droit commercial, à l'usage des étudiants des facultés de droit et des écoles de commerce. 1887, 1 fort. vol in-8° 10 »

*Chevallier. Les salaires au XIXe siècle, avec une préface de M. E. LEVASSEUR, membre de l'Institut. 1887, 1 vol. in-8° 8 »

Ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques (concours Rossi).

*Clunet. Questions de droit relatives à l'incident franco-allemand de Pagny (affaire Schnæbelé). 1887, broch. in-8° 2 »

Violation de territoire. Effet extra-territorial de la loi pénale. Espionnage. Condition faite aux fonctionnaires publics étrangers dans les rapports internationaux, etc.

*Darras. Des droits intellectuels. — I. Du droit des auteurs et des artistes dans les rapports internationaux. 1877, 1 très fort vol. in 8° 12 »

Ouvrage couronné par la Faculté de droit de Douai et par l'Académie de législation.

Orban. Code rural belge. Commentaire méthodique et doctrinal de la loi du 7 octobre 1886, avec un préambule par M. EDMOND PICARD. 1887, 1 vol. in-8° de 400 pages 7 50

*Travers Twiss. Le droit des gens ou des nations considérées comme communautés politiques indépendantes. — I. Des droits et des devoirs des nations en temps de paix. Nouvelle édition revue et augmentée, suivie de l'acte général de la Conférence africaine. 1887, 1 vol. in-8° 9 »

OUVRAGES D'OCCASION

Bulletin usuel des lois et arrêtés concernant l'administration générale, par *Delebecque* et *De Brandner*, de 1539 à 1885 incl. et table générale, 6 vol. in-8° *en bonne reliure neuve* (86 fr. *broché*) 80 »

Pasicrisie belge. *Collection économique*, comprenant : 1° JAMAR. Répertoire général de jurisprudence, contenant l'analyse de toutes les décisions rendues en Belgique depuis 1814 jusqu'à 1880 inclus, 11 vol. ; — 2° PASICRISIE BELGE, années 1881 à 1885 inclus, 15 vol. *brochés* 195 »

Exemplaire en état de neuf. — Le prix ordinaire de l'ouvrage ainsi composé est de 245 francs.

Laurent. Principes de droit civil. Brux., 1878, 33 vol. *en jolie reliure neuve* 305 »

— Le même ouvrage, *broché* (297 fr.) 265 »

Pasicrisie belge, ou collection générale de la jurisprudence belge. — *Collection complète* : 1814 (origine) à 1885 inclus et toutes les tables, 120 vol. *en bonne et solide reliure maroquin.* 785 »

Pasinomie ou collection complète des lois, décrets, arrêtés, etc., de la Belgique, mis en note et annotés, depuis son origine, 1788 à 1885 inclus avec toutes les tables et l'introduction. 86 vol. in-8° *en bonne reliure uniforme* 325 »

Bonne occasion. — Il s'agit de la grande collection et non de l'édition économique.

Revue pratique du Notariat belge. Organe des notaires, des aspirants et des avocats. — (Droit civil, droit fiscal, procédure, rédaction notariale, jurisprudence et législation étudiées au point de vue de leur application, sous la direction de M. AD. MATON. 1875 (origine) à 1886 inclus, 11 vol. *en jolie reliure ; état de neuf* 175 »

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 431 SIXIÈME ANNÉE JEUDI 26 MAI 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

FUNÉRAILLES DE Me DEQUESNE.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Interprétation des conventions et des usages, décision souveraine, droit maritime, sens du mot *capitaine*, application aux patrons des bateaux de pêche, fonctions d'expert remplies par l'interprète, consentement, absence de nullité, pluralité d'appels, préférence à donner à l'appel valable). — *Cour d'appel de Gand*, 1re ch. (Notaire, condamnation pour extorsion de signature par violences et menaces, destitution ou suspension, compétence des tribunaux civils). — *Tribunal civil de Bruxelles*, 2e ch. (Testament, legs de quotité déterminée, absence de legs universel, succession, scellés et inventaire, action en délivrance de legs, testament authentique, provision au titre).

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

FUNÉRAILLES DE Me E. DEQUESNE.

La famille judiciaire a fait à Me Emile Dequesne des funérailles dignes de lui, dignes des souvenirs que laisse sa noble et laborieuse existence.

Cette haute personnalité, belle par sa grandeur, sa simplicité et sa science, apparaît comme un des plus puissants modèles du Jurisconsulte consacrant toutes ses forces, toute sa vie au Droit et au Barreau.

Il y a environ deux ans, à l'occasion du cinquantenaire de Me Emile Dequesne, nous avons, dans notre numéro du 19 juillet 1885, réuni avec respect et admiration ce qui fut dit alors pour mettre dans tout son relief l'admirable avocat que nous venons de perdre.

En racontant aujourd'hui ses funérailles nous ajoutons avec tristesse des éléments nouveaux au trésor d'éloges que nous avions alors recueilli avec joie et sans penser que notre grand Confrère nous serait aussi promptement enlevé.

Mort de Me Dequesne.

Depuis plusieurs jours, les progrès du mal dont souffrait Me Dequesne faisaient prévoir une issue fatale : la triste nouvelle de sa mort n'en a pas moins causé une profonde et douloureuse impression au Palais.

Me Ch. Graux, Bâtonnier de l'Ordre, réunit immédiatement le Conseil de discipline et celui-ci résolut d'envoyer au Barreau la circulaire suivante :

« Monsieur et honoré Confrère,

» Me Emile Dequesne est mort hier soir.

» Le Barreau de Bruxelles perd en lui son Doyen.

» Pendant plus de cinquante années, ses travaux et son caractère ont honoré notre Ordre, dont il fut trois fois Bâtonnier et auquel il appartenait tout entier.

» Le Conseil a décidé que l'Ordre se rendrait en corps aux funérailles de notre éminent confrère.

» Elles auront lieu mardi, 24 mai, à 10 1/2 heures.

» Le Barreau se réunira à neuf heures trois quarts, dans la salle du Conseil et à la bibliothèque des avocats au palais de justice, pour se rendre à la maison mortuaire, rue de la Science, 37. »

Le même jour, un de nos jeunes confrères, Me Frédérix, publiait, dans l'*Indépendance belge*, ces lignes qui exprimaient avec justesse et émotion les sentiments du monde judiciaire :

« Cet appel sera entendu. Le Barreau voudra se joindre tout entier au Conseil de discipline, et rendre un dernier hommage à Celui qui personnifiait, pour les anciens comme pour les jeunes, les grandes traditions de l'Ordre, et dont il fêtait, il y a deux ans à peine, le cinquantenaire professionnel.

» L'unanimité de cette manifestation avait

montré à Me Dequesne l'affection et la vénération dont ses confrères l'entouraient, combien ils prisaient les hautes vertus de son intelligence et de son caractère, la sûreté et la bienveillance de ses relations confraternelles.

» L'éminent avocat, dont toute la vie a été consacrée à cette profession qu'il aimait et qu'il a illustrée, plaidait encore quelques mois, quelques semaines avant sa mort. Il avait toujours la même flamme dans le regard, la même verdeur : la taille n'était pas courbée, et le geste n'avait rien perdu de son expressive et sobre vivacité, et la voix même, en dépit de ses défaillances, se relevait sous le coup de fouet de l'argumentation toujours forte et d'une impitoyable rectitude.

» Ce doyen du Barreau, cet infatigable plaideur était le moins phraseur des hommes. Son talent réfractaire à toute déclamation était fait de profondeur et de précision.

» Le cabinet de Me Dequesne a été l'école où se sont formés quelques-uns des plus distingués parmi les jeunes maîtres du Barreau de Bruxelles. L'un d'eux nous disait un jour : « Cet homme est inouï; il n'a peut-être pas 300 mots à sa disposition, et avec cela il dit tout. »

A la 1re chambre de la Cour d'appel.

Lundi, à l'ouverture de la 1re chambre, M. le Premier Président Jamar, qui, avec un grand tact, saisit les occasions de montrer au Barreau combien la Magistrature apprécie ses hautes personnalités, a prononcé les paroles suivantes qui ont fait sur les auditeurs une vive impression :

« Le Barreau vient de perdre son Doyen.

» Me Dequesne est décédé vendredi soir.

» C'était un avocat distingué entre tous par son talent et par son caractère.

» Né à Beaumont en 1808, il est entré au Barreau en 1829.

Il pouvait aspirer à tout. Il préféra rester avocat, rien qu'avocat, et se consacrer exclusivement à sa profession et à ses études.

» La Cour ne tiendra pas audience demain, afin de permettre aux magistrats et aux membres du Barreau d'assister aux funérailles et de consacrer par ce témoignage de son estime la mémoire de ce grand Jurisconsulte. »

Les Funérailles.

Le Barreau d'appel et le Barreau de cassation se sont réunis mardi à 9 3/4 heures au Palais, et se sont rendus en corps à la maison mortuaire.

Le cortège, conduit par les conseils de discipline des deux Barreaux, était nombreux.

Le cabinet de travail, où Me Dequesne avait passé tant d'heures laborieuses et fécondes, était transformé en chapelle ardente. Autour du cercueil, recouvert de la robe et de la toque, s'amoncelaient les couronnes envoyées par les Barreaux d'appel et de cassation et par les amis de la famille.

Au moment de la levée du corps, Me Charles Graux, Bâtonnier, a retracé sa noble carrière : il a exprimé avec émotion et en traits saisissants, son caractère et son talent.

Me Ghysbrecht a prononcé quelques paroles d'adieu au nom de la Conférence du Jeune Barreau dont il est président.

A onze heures, le cortège s'est dirigé vers l'église de Saint-Josse-ten-Noode. Les cordons du poêle étaient tenus par Me Graux, Bâtonnier; M. Doucet, représentant l'administration des hospices et secours dont Me Dequesne était le conseil; Me Bara, ancien stagiaire et collaborateur du défunt; et Me Ghysbrecht, Président du Jeune Barreau.

Le deuil était conduit par le fils et les gendres du défunt : M. Fernand Dequesne, vice-président du tribunal, M. Morin et M. Amédée Faider, Conseiller à la Cour d'appel.

De nombreuses notabilités de la Magistrature et du Barreau se pressaient dans le cortège. Le monde judiciaire était là tout entier. On remarquait aussi M. Beernaert, chef du cabinet; M. De

Volder, ministre de la justice; M. Thonissen, ministre de l'intérieur; M. Frère-Orban, ministre d'Etat; M. Faider, procureur général honoraire à la Cour de Cassation et ancien ministre de la justice; M. le baron de Gericke de Herwynen, ministre des Pays-Bas; M. le major Donny, officier d'ordonnance du Roi; M. Louis Gallait; un grand nombre de sénateurs, de députés et de fonctionnaires.

Discours de Me Charles Graux, Bâtonnier d'appel.

Messieurs,

Il n'y a pas deux ans, le Barreau de Bruxelles se réunissait dans une cérémonie touchante et grave autour d'un homme dont il admirait depuis un demi-siècle le caractère et la science, pour saluer en lui la plus haute dignité qui soit en ce monde, celle qui naît de l'union de la droiture et du travail.

La Magistrature voulut être associée à cette fête du respect et de l'affection, et, dans cette assemblée où se confondaient les opinions, les caractères et les âges, il n'y eut pas un cœur qui ne tressaillît au moment où l'on entendit ce vieillard, dont l'esprit était resté si puissant et si jeune, remercier en quelques paroles émues et modestes ceux qui lui rendaient ces honneurs confraternels.

C'est, hélas! sur sa tombe, que je viens au nom de nos deux Barreaux les rappeler aujourd'hui. Le destin a voulu que la mission de rendre à la mémoire de notre Confrère ce dernier et douloureux hommage appartînt à l'un de ceux dont il guida les premiers pas dans la carrière professionnelle, à celui qui, pendant vingt ans, fut son compagnon de travail, fut soutenu, encouragé, grandi par son amitié, et qui, n'exerçât-il point la fonction dont il est investi, viendrait encore réclamer ici, avec un sentiment filial, le rang que donnent dans les funérailles la gratitude et la douleur.

La vie de Me Dequesne n'est pas de celles qui se prêtent à de longs et pompeux récits; elle n'eut ni les vicissitudes, ni le retentissement des carrières publiques. Sa modestie était invincible et presque ombrageuse; elle fuyait l'éclat. Mais sa paisible et saine renommée est gravée dans les annales du Barreau en traits aussi durables que le bronze placé dans notre bibliothèque pour conserver son image comme une statue élevée à l'honneur de notre Profession.

Emile Dequesne est né en février 1808. Il avait 21 ans lorsqu'il obtint de l'université de Gand le diplôme de docteur en droit. C'était en 1829. Après un court séjour à Mons, où la législation du temps faisait prévoir l'institution d'une cour provinciale, il vint à Bruxelles. La révolution de 1830 avait remué et modifié le monde judiciaire dans lequel il venait de prendre place.

Un jurisconsulte éminent, avocat renommé à cette époque, M. Blargnies, l'accueillit dans son cabinet où abondaient des procès qui soulevaient les questions de droit les plus difficiles en même temps que les intérêts les plus graves. Dans ce jeune homme, le maître vit bientôt son égal; il en fit d'abord son compagnon de travail et quelques années après, lorsqu'il entra dans la magistrature, il lui laissa le fardeau et l'honneur de défendre seul les causes importantes que lui avait apportées sa clientèle.

Ce fut pour Dequesne le point de départ de la grande œuvre à laquelle il a consacré sa vie, et qui est l'une des plus solides, l'une des plus utiles, l'une des plus pures dont le Barreau ait le droit de se faire gloire.

Ses confrères le placèrent jeune parmi leurs chefs. Il fut trois fois Bâtonnier, et c'est l'écho de leurs suffrages qui appela sur lui l'honneur rare de devoir exclusivement à son titre d'avocat la croix de commandeur de l'ordre de Léopold. A 32 ans, il siégait au conseil de l'Ordre. Réélu 34 fois, il n'en sortit qu'à l'âge de 75 ans, lorsque s'éveillèrent dans son esprit des rêves de repos que sa

volonté sut réaliser par le refus des honneurs, mais qui, jusqu'à ce dernier jour, s'évanouirent à l'aspect du travail.

Ces quelques lignes si simples forment le cadre de la vie la plus digne et la plus noble qui se puisse concevoir.

Il n'eut ni les cupidités, ni les vanités de la richesse, ni l'orgueil du pouvoir; il ne connut aucun de ces jougs sous lesquels tant d'hommes, se courbant en secret, payent la rançon de la fortune ou de la puissance. A côté de son affection pour la compagne de sa vie et pour ses enfants, il n'avait chaque jour, à toute heure, qu'une seule pensée : l'amour, l'étude et la défense du Droit.

Après quelques journées de repos passées, en temps de vacances, au bord de la mer et dans les bois de son pays natal, pour donner à son corps et à son esprit robustes une vigueur nouvelle, il reprenait chaque année son labeur incessant. Il a passé sa vie dans son cabinet et à l'audience.

Il était, pour les intérêts qu'on le sollicitait de défendre, un premier juge et un juge sévère. Alors il hésitait, il objectait, il étudiait. Mais, lorsque son opinion était formée, nul n'était aussi vaillant, aussi inébranlable que lui. Il savait que son jugement résultait d'un examen impartial et minutieux, éclairé par la lumière de sa science.

Dans l'étude de ses causes, sa puissance de méditation était extraordinaire; il s'y attachait avec une sorte d'acharnement. Qui de nous ne l'a rencontré, marchant d'un pas mesuré, le front incliné, le regard intérieur, hanté par la cause qu'il avait mise sur le métier et qui le possédait depuis les premières jusqu'aux dernières heures du jour.

Ses plaidoiries étaient des modèles de clarté et de science juridique, de discussion loyale et de dialectique. Il s'attachait aux arguments principaux, à ceux qui, à ses yeux, étaient décisifs et les présentait sous des formes diverses souvent irrésistibles. Son langage était sobre, concis et simple.

Ce qui plaçait plus haut encore que ne le peuvent faire les mérites de l'esprit le Confrère et le Maître que nous avons perdu, c'est la droiture de son caractère et sa délicatesse absolue dans l'exercice de sa Profession. C'était le plus redoutable des adversaires, mais jamais il ne fit usage d'une arme dissimulée. Ses coups étaient forts et sûrs, mais il avait toujours dit d'avance où il frapperait. Si parfois, au début, la rigueur de sa discussion et la netteté péremptoire de son langage intimidaient des adversaires jeunes ou expérimentés, sa loyauté les rassurait bientôt et l'on se sentait vaincu sans être jamais ni surpris ni humilié.

Il aimait ardemment sa Profession et rien ne pouvait le détourner de cette ardeur. Il était comme une incarnation du Droit. Aussi l'autorité de sa parole sur les magistrats n'eût peut-être jamais d'égale. La Magistrature qui a ouvert ses rangs au fils et au gendre de notre illustre Doyen, légitimes héritiers de son amour du travail et du devoir, s'est associé à notre deuil.

Jusqu'au jour récent où il fut atteint par la maladie qui l'enleva au Barreau et à la justice, Dequesne, dans son grand âge, était resté intact de corps et d'esprit. Lorsqu'au commencement de cette année, il plaida sa dernière cause, tous ceux qui l'entendirent admirèrent la clarté de son intelligence, la verve et la force de ce discours d'un homme de 80 ans dont la pensée devait à l'activité qui soutient et vivifie, d'avoir conservé la sève de ses plus belles années.

Tel fut, messieurs, jusqu'à son dernier jour, l'homme que nous pleurons. En mourant entouré de sa femme et de ses enfants, à qui nous apportons l'expression de notre profonde et douloureuse sympathie, il a pu, au milieu de leurs larmes, soutenir son courage par la pensée que sa tâche était accomplie, que dans leur cœur comme dans le nôtre sa noble et bienfaisante image ne s'effacera pas.

Lorsque, dans une famille, la mort, après avoir

longtemps épargné l'aïeul qui faisait sa gloire, l'arrache à ceux qui l'entouraient d'une affectueuse vénération, on conserve au foyer sa place vide et, dans la maison, les traces qui font vivre son souvenir. C'est ainsi, messieurs, que dans notre grande famille judiciaire le nom de ce doyen éminent que le Barreau de Bruxelles vient de perdre demeurera entouré d'admiration et de respect. Nous conserverons avec un soin pieux l'empreinte de ses pas qui indiqueront aux jeunes gens les chemins du désintéressement, de la délicatesse et de l'honneur. Nous leur donnerons en exemple la carrière si noble en sa simplicité de celui dont la mort éveille aujourd'hui dans notre esprit tant de grands souvenirs et accable notre cœur de si douloureux regrets.

Discours de Me Oscar Ghysbrecht Président de la Conférence du Jeune Barreau.

La mort vient d'inscrire un nom nouveau dans le nécrologe de notre Ordre. Dequesne ! nom modeste comme celui qui le porta, cent fois plus glorieux désormais qu'un titre de noblesse, illustré qu'il est par cinquante années de combats et de victoire sur les champs de bataille de la Justice !

En voyant assemblés au pied de ce cercueil, émus dans une même pensée d'admiration attristée, tous ceux que ce vaillant et ce fort a si souvent vaincus, nous songeons à un autre héros dont les ennemis eux-mêmes vinrent honorer la funèbre dépouille, oubliant les humiliations, faisant taire les ressentiments de la défaite ! Et nous admirons l'irrésistible empire de la gloire, fruit du génie, de l'honneur et de la vertu !

La Magistrature et le Barreau ont montré par les éclatants hommages rendus à sa mémoire que la mort de Me Dequesne plonge dans le deuil le monde judiciaire tout entier.

La Conférence du Jeune Barreau vient joindre à ces hauts témoignages l'humble tribut de sa vénération et de sa reconnaissance.

Enviable couronnement d'une longue et noble carrière que ce concert unanime de louanges et de regrets !

Détails biographiques par Me Jules Guillery.

Lors du cinquantenaire professionnel de Me Dequesne, Me Jules Guillery avait donné, sur lui, en termes heureux, quelques détails biographiques que nous ajoutons aux documents destinés à honorer sa mémoire.

« Remontons aux débuts dans cette brillante carrière.

Il est intéressant de rechercher comment un jeune homme peut arriver, en peu d'années, à la célébrité, et, après de grands et persévérants travaux, à personnifier la Profession elle-même.

Entré au Barreau en 1829, Me Dequesne se rendit d'abord à Mons où la législation nouvelle promettait une cour d'appel provinciale. Il s'y lia, dès le début, avec un confrère, jeune comme lui, Me Dolez, et jeta les bases d'une de ces grandes et nobles amitiés que l'un et l'autre devaient illustrer.

En 1830, après la révolution, il vient au Barreau de Bruxelles où sa place était marquée, et il est admis, comme stagiaire, dans le cabinet de Me Blargnies.

Ce qui eut été un écueil pour un homme ordinaire fut un bonheur pour lui.

Un cabinet où s'élaboraient les grandes affaires de l'époque : droit coutumier du Hainaut, questions transitoires, procès de charbonnages, presque toutes questions neuves, à peine abordées par la jurisprudence, exigeant une étude souvent ingrate et toujours pénible, quel aspect pour un débutant !

Le jeune avocat ne se rebuta pas devant les gros volumes et les gros dossiers. Il entra résolument dans les affaires, sans transition, *in medias res.*

L'époque, d'ailleurs, était favorable à la jeunesse.

Après tant d'années de sommeil et d'humiliations, la Belgique s'émancipait par l'intelligence autant que par la politique.

De toutes parts, on aspirait à la vie, au mouvement ; les idées étaient en travail. Dans toutes les branches de l'activité humaine, de jeunes talents se produisirent avec éclat.

Les hommes manquaient aux hautes fonctions. On nous avait déshabitués de penser par nous-mêmes et de songer à nous gouverner. Après avoir secoué le joug, il nous fallait improviser l'organisation de la liberté, dans toutes les ramifications des services publics.

Le Barreau eut son rôle, l'un des plus glorieux. Bien que décimé par les emprunts qui lui furent faits de toutes parts, il fut à la hauteur de sa tâche : les vides se comblèrent bientôt.

Prenant la Profession de haut, le jeune avocat n'en connut pas les petites misères. Préférant aux succès précoces, et souvent trompeurs, une solide étude ; défiant de ses forces, effrayé souvent de la responsabilité dont la confiance de son patron lui laissait tout le poids, il s'absorbait dans une affaire, ne laissant rien au hasard. Connaissant les moindres détails, s'arrêtant à des documents que d'autres auraient jugées indifférentes, il ne se présenta jamais à la Barre qu'armé de toutes pièces.

Ce fut, dès lors, un des traits distinctifs de son talent.

Pénétré du point de fait, comme du point de droit, il marche résolument au but, écartant tout ce qui pourrait l'en détourner, dédaignant tout ce qui n'y conduit pas, ne négligeant rien de ce qui doit y conduire.

Esprit lucide et ferme, inébranlable dans son système, il s'impose par l'autorité de sa conviction, et, si je puis dire ainsi, par la persévérance de son argumentation.

Ses armes ne sont point empruntées. Ce sont bien les siennes, celles dont il a le maniement : on s'en aperçoit aux coups qu'il porte. C'est bien son affaire qu'il plaide ; ce sont des faits qui lui sont familiers dont vous suivez l'exposé lucide ; c'est son droit qu'il développe ; les arguments, nés d'une méditation profonde, ont la puissance de l'unité, comme les branches d'un même arbre, ayant un même point de départ, émanant d'une même conception.

A la barre, il n'hésite pas.

Lui qui, hier encore, était l'homme craintif, inquiet ; lui que vous avez rencontré, la tête penchée, le regard indécis, répondant à des voix intérieures, étranger au monde dont il est entouré, se croisant avec ses amis dont le respect lui assure la tranquillité de la méditation, le voilà au moment suprême. Il ne cherche plus, il commande l'attention, il captive les esprits, il dit le droit ; on croirait, par moments, qu'il dicte le jugement à intervenir.

Le magistrat l'écoute avec intérêt et sans défiance ; on peut se reposer sur lui du soin de faire jaillir tous les arguments, tous les moyens, tous les traits dont la cause est susceptible, dont la lumière éclairera le débat.

Il était, dès 1840, membre du Conseil de l'Ordre.

A cette époque, Me Blargnies quitta le Barreau pour la Magistrature ; il entrait à la Cour d'appel où il apportait un esprit cultivé, une science profonde, une grande expérience, un caratère ferme et indépendant, un sentiment élevé de la justice.

Le stagiaire devenait un maître. Livré à sa propre initiative, il prit courage en s'appuyant sur ce que le travail donne de force à la jeunesse ; le travail supplée à l'expérience, indique les écueils et révèle les grands et légitimes moyens de persuasion qui mènent au succès.

Le succès même est un aliment nécessaire, et il ne lui fit point défaut.

Nous n'essaierons pas de donner un aperçu des grandes affaires où son talent se développa.

Le Barreau a conservé le souvenir de ces grands combats où Me Dequesne rencontra tout d'abord les plus redoutables adversaires.

Depuis 1840, il occupa sans cesse la Barre, notamment dans les grands procès industriels que fournissait le Hainaut, et l'histoire de l'Avocat est inséparable de celle de la jurisprudence qui s'est successivement formée.

Que ne puis-je en donner ici la nomenclature, et passer en revue les grandes questions dont la solution fut provoquée par ses consciencieuses études !

Le Jeune Barreau suivait ces débats et se formait, à l'exemple de grand maître, dans l'art de la plaidoirie, c'est-à-dire le clair exposé d'une affaire, puis le mot juste, pour résumer un argument et le graver dans la mémoire. »

Me Dequesne dans le Paradoxe sur l'Avocat.

Je l'ai vu tenant la corde, tous les jours sur la piste, et semblant se fatiguer d'autant moins qu'il devait fournir plus longue carrière. C'est lui qui s'irritait quand on semblait le croire fatigué. C'est lui qui, accomplissant des travaux qui paraissaient surprenants, mettait au défi n'importe qui de le trouver au travail. C'est lui qui, s'il tombait malade, défendait qu'on en parlât, parce que ses ennemis, prétendait-il, diraient qu'il est mort, et ses amis, qu'il lui en resterait toujours quelque chose. Et bien, aujourd'hui comme autrefois, plus qu'autrefois même, car l'âge renforce les caractères de pur sang au lieu de les affaiblir, son procès est chose à laquelle il ne fait pas bon toucher. Remarquez cet œil rond et brillant, cette démarche toujours nerveuse, ce cigare qu'il tourmente en le mâchonnant, cette habitude de porter la canne. Il y a là de la combativité, soyez-en certain, il y en a. Il est arrivé à ce résultat suprême de faire du Barreau pour son amusement, et il a l'amour d'une nombreuse clientèle pour elle-même, abstraction faite de toute préoccupation de profit ou de vanité.

Et, si le succès au Barreau lui a été fidèle, c'est parce qu'il a ces allures militantes. Non pas, il est vrai, qu'on ne puisse s'élever sans elles. Qui ne connaît les réussites estimables de ces confrères, réfléchis et corrects, qui ont l'orgueil de leur nature froide et qui posent pour l'impartialité et le calme, proclamant que l'empire, chez nous comme ailleurs, est aux flegmatiques? A ces chevaux de remonte au tempérament commode, je préférerai toujours le coursier nerveux et ardent, qui, s'il ne brise pas les traits, serait, on le sent, en état de le faire.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ.

6 *mai* 1887.

I. PROCÉDURE CIVILE. — INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS ET DES USAGES. — DÉCISION SOUVERAINE.

II. DROIT MARITIME. — SENS DU MOT *Capitaine*. — APPLICATION AUX PATRONS DES BATEAUX DE PÊCHE.

PROCÉDURE PÉNALE. — III. FONCTIONS D'EXPERT REMPLIES PAR L'INTERPRÈTE. — CONSENTEMENT. — ABSENCE DE NULLITÉ. — IV. PLURALITÉ D'APPELS. — PRÉFÉRENCE A DONNER A L'APPEL VALABLE.

I. L'interprétation des conventions intervenues entre parties et des usages d'un port échappe au contrôle de la cour de cassation (1).

II. Si le mot capitaine *désigne, dans certains articles de la loi, l'officier commandant un navire de guerre, de commerce ou de transport, il comprend aussi dans un grand nombre de dispositions légales les commandants de tous les navires de mer, quelle que soient l'importance de leur équipage et la nature de leurs expéditions, notamment ceux qui, sous le nom de patrons, sont préposés à la conduite des chaloupes de pêche* (2).

III. Quand le procès-verbal de l'audience constate que c'est du consentement du prévenu et de la partie citée comme civilement responsable que celui qui a rempli les fonctions d'interprète a été appelé à donner, comme expert, des explications techniques sur les faits du procès, ils ne sont pas recevables à invoquer une prétendue nullité de ce chef (3).

IV. Lorsqu'un jugement déclare qu'il statue sur l'appel interjeté dans la cause, il faut admettre que c'est sur le seul appel valable s'il y en a eu plusieurs.

Ryckx et Hamman.

Ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général ;

Sur la première branche du premier moyen : fausse application et partant violation de l'art. 7 de la loi du 21 août 1879, et de l'art. 1384 du code civil, *en ce que* le jugement attaqué considère comme préposé du propriétaire ou de l'armateur du navire, le patron ou capitaine qui est en réalité un associé en participation ou un locataire de l'armateur, des actes duquel celui-ci ne doit pas répondre ;

Attendu que le jugement dénoncé constate qu'il a été conclu entre le demandeur Hamman, propriétaire et armateur de la chaloupe de pêche O.17 du port d'Ostende, d'une part, et les gens de l'équipage et le patron de cette chaloupe, d'autre part, une convention par laquelle il est stipulé que, conformément au code de commerce, aux arrêtés sur la matière et aux usages du port d'Ostende, l'embarquement de l'équipage aura lieu, pour la saison d'hiver, du 1er novembre au 30 avril, que l'armateur aura la faculté de licencier l'équipage et le patron avant l'expiration de ce terme sans leur payer aucune indemnité ; qu'en cas d'échouement ou de fortes avaries qui empêcheraient le bateau de prendre la mer pendant plus de quinze jours, le contrat cesserait d'être exécutoire, si l'armateur ne préférait payer à chaque homme 2 francs par jour de chômage ; que l'équipage recevra pour salaire, selon l'usage de la place d'Ostende, deux tiers des bénéfices, le dernier restant au propriétaire ;

Attendu qu'appréciant les clauses de ce contrat et les usages de la place d'Ostende où des conventions de même nature règlent habituellement les relations entre les propriétaires ou les armateurs des chaloupes de pêche et les équipages de ces bâtiments, le juge du fond déclare que le patron et les équipages n'ont pas formé avec le propiétaire une association en participation, puisqu'ils ne s'engagent pas entre eux, mais que chacun d'eux est engagé exclusivement envers le propriétaire ; qu'il n'y a donc pas d'égalité entre les contractants, un seul d'entr'eux, le propriétaire ayant le droit absolu de rompre le contrat avant le terme fixé, tandis que les autres doivent l'exécuter ;

Que le jugement attaqué ne donne pas non plus à la convention intervenue dans l'espèce le caractère d'une location de navire, mais qu'il déclare que cette convention constitue le contrat connu sous le nom d'engagement à profit et que ce contrat confère au patron et aux gens de l'équipage la qualité de préposé de l'armateur ou du propriétaire ;

Attendu que cette interprétation des conventions intervenues entre parties et des usages du port d'Ostende échappe au contrôle de la cour de cassation ;

Sur la deuxième branche du premier moyen : violation du même art. 7 de la loi du 21 août 1879,

en ce que l'arrêt attaqué déclare le demandeur Hamman civilement responsable en sa qualité de patron de la chaloupe de pêche O.17 du port d'Ostende, des faits du patron pêcheur qui commande cette chaloupe, en assimilant le dit patron aux capitaines de navire dont parle l'art. 7 précité ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des lois et arrêtés sur l'organisation et la discipline maritime que, si le mot capitaine désigne dans, certains articles de la loi, l'officier commandant un navire de guerre, de commerce ou de transport, astreint aux obligations spéciales énumérées aux art. 13 et suivants de la loi du 21 août 1879, il comprend aussi dans un grand nombre de dispositions légales les commandants de tous les navires de mer, quelle que soit l'importance de leur équipage et la nature de leurs expéditions ; qu'il comprend donc ceux qui, sous le nom de patrons, sont préposés à la conduite des chaloupes de pêches ;

Qu'il en est ainsi notamment des art. 16, 31, 32 et suivants du code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime du 21 août 1849, qui désignent sous le nom de capitaine les marins préposés au commandement des bâteaux pêcheurs ;

Attendu qu'à l'art. 7 de la loi du 21 août 1849, le mot capitaine désigne également tous ceux qui sont chargés du commandement d'un navire de mer ;

Qu'en effet, cet article, d'où il résulte que le propriétaire du navire est toujours responsable des faits et des engagements de celui à qui il en a confié le commandement, est une application des règles du droit civil et doit, par conséquent, régir tous les cas où un propriétaire de navire a confié la direction d'une expédition maritime à un préposé en l'investissant du commandement des hommes de l'équipage et de la direction de l'expédition ;

Qu'il s'applique donc dans les cas où cette expédition a pour objet la pêche maritime sous la direction d'un patron ou d'un maître pêcheur, comme au cas où elle est faite pour une expédition commerciale exigeant un voyage de long cours, sous le commandement d'un officier chargé d'accomplir toutes les prescriptions énumérés aux art. 13 et suivants de la loi du 21 août 1879 ;

Qu'il suit de là que le jugement dénoncé, en décidant qu'à l'art. 7 de la dite loi, le mot capitaine comprend les patrons des bâteaux pêcheurs, loin de violer cet article, en a fait une juste application ;

Sur le deuxième moyen déduit de la violation de l'art. 332 du code d'instruction criminelle, *en ce que* le sieur Wouters a, dans le cours des débats devant le tribunal correctionnel de Bruges, rempli à la fois les fontions d'interprète et celles d'expert ;

Attendu que le procès-verbal de l'audience constate que c'est du consentement du prévenu et de la partie citée comme civilement responsable, tous deux demandeurs en cassation, que le sieur Wouters, qui avait rempli les fonctions d'interprète, a été appelé à donner, comme expert, des explications techniques sur les faits du procès ;

Qu'il suit de là que les dits demandeurs ne sont pas recevables à invoquer la prétendue nullité sur laquelle ils fondent le deuxième moyen ;

Sur le troisième moyen déduit de la violation de l'art. 174 du code d'instruction criminelle, *en ce que* le jugement dénoncé n'a point déclaré que le ministère public était déchu du droit d'appel, bien qu'à l'époque où il a appelé, le délai prescrit par le dit art. 174 fût écoulé ;

Attendu qu'il est établi que le jugement du tribunal de simple police, sur lequel le tribunal correctionnel de Bruges a statué comme juge d'appel, a été prononcé le 11 décembre 1886 ; que le procureur du roi a formé appel le 13 décembre et a fait signifier cet appel aux intéressés le 14, avec assignation à comparaître devant le tribunal correctionnel de Bruges le 8 janvier 1887 ; qu'à cette date, un second appel a été formulé ; qu'il a été signifié le 10 janvier avec assignation à comparaître le 15 et que c'est à cette dernière date que l'instruction de l'affaire a été commencée devant le tribunal correctionnel ;

Attendu que l'appel formulé le 13 décembre a été fait dans les délais fixés par l'art. 174 du code d'instruction criminelle ; que cet appel n'a pas été annulé par l'acte du 8 janvier ; que, lorsque le jugement déclare qu'il statue sur l'appel interjeté dans la cause, il faut admettre que c'est sur le seul appel valable, celui du 13 décembre 1886 ;

Que, partant, le troisième moyen proposé n'a pas de base ;

Attendu, d'ailleurs, que les formalités substantielles et celles prescrites à peine de nullité ont été appliquées aux faits légalement déclarés constants ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi ; condamne les demandeurs aux dépens.

Plaidants : MMes DESCRESSONNIÈRES et EDMOND PICARD.

---

(1) Cons. Cass., 14 janv. 1886, J. T., 193 et ss. et le renvoi à la jurisp. et aux PAND. B.

(2) Cons. PAND. B., vo *Capitaine de navire*, nos 1 et 3.

(3) Cons. PAND. B., vo *Cassation en général*, nos 294, 296 et ss., 714 et s.

Cour d'appel de Gand (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE MEREN.

13 *mai* 1887.

DROIT DISCIPLINAIRE. — NOTAIRE. — CONDAMNATION POUR EXTORSION DE SIGNATURE PAR VIO-

689

LENCES ET MENACES. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX CIVILS. — DESTITUTION OU SUSPENSION. — CAS DANS LESQUELS IL Y A LIEU A CES MESURES.

Il n'est pas admissible que celui qui, étant notaire, a été déclaré coupable d'une extorsion de signature, à l'aide de violences et de menaces, soit maintenu en fonctions.

Le législateur, en même temps qu'il a fixé la compétence exclusive des tribunaux civils pour prononcer les suspensions et les destitutions, s'en est rapporté à l'appréciation des juges pour la peine à appliquer dans tous les cas non spécialement prévus où le notaire aurait compromis la dignité de son caractère.

Les tribunaux ont le pouvoir de prendre contre les notaires qui, en faillissant à leurs devoirs les plus essentiels, compromettent la dignité de leurs fonctions, les mesures disciplinaires commandées par l'intérêt du maintien de la considération du corps dont ils font partie.

Il n'y a pas lieu de distinguer entre les fautes étrangères à l'exercice des fonctions de notaire et celles commises en cette qualité; les unes comme les autres commandent l'application de mesures disciplinaires du moment que la déconsidération qu'elles entraînent rejaillit sur la fonction elle-même (1).

Ministère public c. De Malander.

Vu la citation notifiée le 15 mars 1887, à la requête de M. le procureur du roi près le tribunal de première instance d'Audenarde, à l'intimé et tendant à ce que ce dernier, notaire à Renaix, soi destitué de ses fonctions, pour le motif que la condamnation prononcée contre lui, par arrêt de cette cour du 17 juillet 1886, lui a créé une situation incompatible avec l'exercice de cet office public;

Vu le jugement de ce tribunal du 8 avril 1887, qui a suspendu l'intimé, pour un mois, de ses fonctions de notaire;

Vu le recours formé, le 19 avril, contre cette décision par le procureur du roi et notifié à l'intimé le 21;

Ouï, à l'audience publique du 5 mai, M. le procureur général en ses réquisitions tendant aux mêmes fins que la poursuite devant le premier juge;

Ouï, à la même audience, Me Begerem en ses moyens de défense pour l'intimé, représenté par par Me Van de Rostyne, tendant à ce que la cour se déclare incompétente pour prononcer contre ce dernier la destitution ou même la suspension de ses fonctions de notaire et, subsidiairement, à ce qu'elle dise pour droit qu'il n'y a lieu à l'application d'aucune de ces peines;

Vu, enfin, l'arrêt de cette cour du 17 juillet 1886;

Attendu que cet arrêt, passé en force de chose jugée, a condamné l'intimé à un emprisonnement de quatre mois, pour avoir, à Renaix, le 4 mars 1886, directement coopéré à une extorsion de signature perpétrée, à l'aide de violences et de menaces, au préjudice d'un sieur Grawitz;

Attendu qu'en règle générale, il n'est pas admissible que celui qui, étant notaire, a été déclaré coupable d'une infraction de cette nature soit maintenu en fonctions;

Attendu que cette infraction est rangée par la loi dans la catégorie des crimes et délits contre les propriétés (titre IX du livre II du code pénal); que l'auteur encourt les peines de l'art. 468 comme s'il avait commis un vol à l'aide de violences ou de menaces (art. 470); qu'il est ainsi réputé avoir gravement failli à la délicatesse et à la probité; que, par suite, la déconsidération qui l'atteint inévitablement rejaillit, s'il est fonctionnaire ou officier public, sur la fonction dont il est investi et sur la corporation à laquelle il appartient;

Attendu que, cela étant, la circonstance que l'intimé n'a, dans l'espèce, concouru à la perpétration du crime qu'en la qualité de bourgmestre, dont il était alors revêtu, en même temps que de celle de notaire, n'a pu épargner cette dernière fonction; qu'au contraire, l'honneur et la dignité de celle-ci ont subi une atteinte non moins sensible à raison même de la nature de l'infraction commise, et encore bien que le crime ait été correctionnalisé;

Attendu, d'autre part, que l'arrêt de condamnation du 17 juillet 1886 rappelle, dans ses considérants, avec la plus grande précision et dans l'ordre où ils se sont produits, tous les faits constitutifs, dans leur ensemble, de la participation de l'intimé à l'extorsion dont Grawitz a été la victime;

Attendu qu'il résulte de ce document que l'intimé a pris à la perpétration de l'entreprise criminelle une part considérable et qu'au moins autant qu'aucun des autres condamnés il a contribué à en assurer le succès;

Qu'il constate entr'autres :

Qu'après s'être délibérément abstenu pendant un temps des plus précieux, au mépris de ses devoirs de bourgmestre, de paraître sur les lieux de l'émeute;

(1) Cons. Gand, 31 mars et Liége, 10 mai 1882, J. T., 350 et 384. — Civ. Nivelles, 14 juill. 1886, J. T., 1176.

690

Qu'ensuite, après avoir, dès le début de son intervention tardive et alors que la volonté de Grawitz était déjà vinculée et les alarmes pour la sécurité personnelle de cet étranger déjà des plus vives, tenté d'obtenir de ce prisonnier de la foule, assailli dans son refuge par des ouvriers surexcités à dessein depuis plusieurs jours et, du reste, enivrés sur les lieux mêmes de l'émeute, une déclaration écrite, de nature à l'obliger contre son gré;

Qu'après avoir, un peu plus tard, assisté à cette lutte, inégale et affligeante en un pareil moment, entre les patrons intéressés et Grawitz, lutte dans laquelle les premiers entendaient imposer au second la renonciation à une partie des droits qu'il s'était réservés en faisant pratiquer des saisies-descriptions chez ceux dénoncés comme contrefacteurs de ses procédés de teinture brevetés;

Qu'après avoir vu que l'envahissement et le sac de l'hôtel où Grawitz était retenu et que le péril imminent qui en résultait pour la vie de ce dernier, sur le point, en ce moment suprême, d'être définitivement atteint par les émeutiers, avaient seuls arraché à Grawitz sa soumission aux exigences formulées, l'*intimé* a, de concert avec les patrons, exploité les violences et les menaces de la foule pour obtenir la signature de Grawitz au bas d'un écrit constatant ces singulières concessions;

Que, bien plus, il a, lui-même et en la plus grande hâte, préparé cet instrument destiné à consommer l'extorsion, ce en le faisant précéder de cette déclaration qualifiée dans l'arrêt de « *défi porté à la vérité* » « que les parties convenaient en » toute liberté et sans la moindre contrainte; »

Qu'enfin, il s'est employé à vaincre les hésitations de quelques patrons à consommer la spoliation, notamment en prononçant ces paroles que l'arrêt relève comme résumant la position faite alors à Grawitz : « Si Grawitz ne signe pas actuellement, il ne signera plus et alors vous serez Gros-Jean comme devant »;

Que, par suite, contrairement à ce qui a été plaidé, l'on ne découvre guère, dans les faits de la cause rappelés dans ce document, une explication atténuante de la conduite de l'intimé;

Attendu qu'on n'en aperçoit pas davantage dans la circonstance, énoncée également dans l'arrêt, que le mobile principal de l'intimé a été *de fortifier sa popularité en se ménageant la reconnaissance de tous ceux auxquels il prêterait son concours*;

Attendu, en effet, que cette considération n'y était émise que comme justification de l'intérêt personnel qu'avait l'intimé à la consommation de l'extorsion et pour démontrer le caractère essentiellement frauduleux de sa coopération;

Attendu que cela est si vrai que l'arrêt ne fait état, en ce qui concerne l'intimé, comme à l'égard de tous les autres condamnés, que de ses bons antécédents pour motiver l'application relativement modérée de la loi pénale;

Que, partant, il n'est pas contestable qu'il importe à l'honneur et à la dignité du corps dont l'intimé est membre, que celui-ci en soit exclu;

Attendu que la juridiction devant laquelle il a été poursuivi avait le pouvoir de prononcer la destitution demandée; que, partant, la cour est compétente aux mêmes fins;

Attendu que l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), organique du notariat, dispose que « toutes suspensions et destitutions seront prononcées contre les notaires par le tribunal civil de leur résidence; »

Attendu qu'il ne spécifie pas les cas dans lesquels ces peines disciplinaires peuvent être appliquées; qu'il n'établit, surtout, aucune relation avec les seuls articles de la loi qui les comminent expressément;

Attendu que ces articles ne définissent que des devoirs professionnels destinés à assurer la régularité et la sincérité des actes du ministère des notaires; que le législateur ne s'y est préoccupé de sanctionner spécialement ces prescriptions que parce qu'il les avait édictées avec précision; que d'autres fautes bien plus graves que l'inobservation de ces règles sont susceptibles d'être commises; que, par suite, il est rationnel d'admettre qu'en s'exprimant comme il l'a fait à l'art. 53, le législateur, en même temps qu'il a fixé la compétence exclusive des tribunaux civils pour prononcer les suspensions et les destitutions, s'en est rapporté à l'appréciation des juges pour la peine à appliquer dans tous les cas non spécialement prévus où le notaire aurait compromis la dignité de son caractère;

Attendu que l'arrêté du 2 nivôse an XII (24 décembre 1803), qui a précisément été pris pour l'exécution de la loi de ventôse, notamment en ce qui concerne l'organisation des chambres de discipline, confirme le fondement de cette interprétation;

Attendu, en effet, qu'après avoir limité, à l'article 10, le pouvoir des chambres de discipline à celui de prononcer les peines, plus ou moins légères, du rappel à l'ordre, de la censure ou de l'interdiction de l'entrée à la chambre, cet arrêté dispose à l'art. 11 que « *lorsque l'inculpation portée contre un notaire paraît assez grave pour mériter la suspension* » la chambre n'est plus appelée qu'à formuler un avis *sur la durée de cette peine*, avis dont elle doit déposer au greffe du tribunal la formule écrite, après quoi une expédition

691

de celle-ci est transmise au ministère public pour en faire l'usage prescrit par la loi;

Attendu que cette disposition qui exclut, *a fortiori*, pour la chambre de discipline, le pouvoir de prononcer, en cas de faute suffisamment grave, la *destitution*, accentue le caractère purement énonciatif des art. 6, 16, 23, 26 et 33 de la loi organique, puisque, dans toutes ces dispositions, le législateur a pris soin de déterminer lui-même la peine à appliquer par le juge, si bien qu'en ce qui concerne la suspension, il en a, pour chaque cas, fixé la durée;

Attendu que c'est cette considération si concluante qui a déterminé la jurisprudence et la doctrine, à part fort peu d'exceptions, à interpréter en ce sens l'art. 53 précité;

Attendu qu'on oppose à tort le principe constitutionnel que nulle peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'une loi (art. 9 de la Constitution);

Attendu qu'ainsi que l'a dit la cour de cassation, dans son arrêt du 2 avril 1857 (*Pas.*, 1857, p. 179) : « Ce principe n'est applicable qu'aux » peines proprement dites et ne peut s'appliquer » aux mesures disciplinaires dans lesquelles on » ne suit pas les principes du droit pénal, les » questions s'y traitant d'après les règles de la délicatesse, de l'honneur et de la probité, et au » point de vue de la confiance que doit inspirer » celui qui a le privilège de donner l'authenticité » aux actes, confiance et privilège qu'on ne peut » lui continuer quand il a prouvé qu'il n'en est » pas digne »;

Attendu, au surplus, que l'exercice du pouvoir disciplinaire, en ce qui concerne les notaires, n'est que l'application de la règle établie pour tous les autres fonctionnaires ou officiers publics;

Attendu que seulement les notaires étant inamovibles comme les juges et, partant, n'étant pas susceptibles d'être révoqués ou suspendus au gré du gouvernement, il fallait bien déférer aux tribunaux le pouvoir de prendre contre ceux d'entre eux qui, en faillissant à leurs devoirs les plus essentiels, compromettraient la dignité de leurs fonctions, les mesures disciplinaires commandées par l'intérêt du maintien de la considération du corps dont ils font partie;

Attendu que ces mêmes raisons interdisent toute distinction entre les fautes étrangères à l'exercice des fonctions de notaire et celles commises en cette qualité; que les unes comme les autres commandent l'application de mesures disciplinaires du moment que, comme dans l'espèce, la déconsidération qu'elles entraînent rejaillit sur la fonction elle-même;

Attendu que la circonstance que la Chambre des notaires de l'arrondissement d'Audenarde n'a pas cru devoir intervenir n'est pas susceptible, étant donné surtout les faits et la nature de la condamnation qui ont provoqué la poursuite actuelle, de mitiger, dans l'occurrence, la portée des considérations ci-dessus émises;

Attendu que le tribunal civil a, en ce qui concerne les notaires du ressort, une juridiction disciplinaire générale; que, tout au moins, l'intervention préalable de la chambre de discipline, dans les cas prévus à l'art. 11 de l'arrêté de nivôse an XII, n'est pas une condition de sa compétence; que, partant, l'abstention de la chambre, délibérée ou non, laisse entier le pouvoir du tribunal d'apprécier, au point de vue de son influence sur la dignité du corps des notaires, les faits dénoncés à charge de l'un de ses membres comme constitutifs d'une faute grave;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que l'adjudication pleine et entière des réquisitions du ministère public s'impose à la cour;

Par ces motifs, la cour, faisant droit, met le jugement dont est appel à néant; émendant, destitue l'intimé Ephrem De Malander de ses fonctions de notaire; le condamne enfin aux dépens des deux instances.

Plaidant : Me Begerem.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. Jamar.

18 *mai* 1887.

I. DROIT CIVIL. — TESTAMENT. — LEGS DE QUOTITÉS DÉTERMINÉES. — ABSENCE DE LEGS UNIVERSEL. — DROIT AUX FRUITS ET INTÉRÊTS DEPUIS L'OUVERTURE DE LA SUCCESSION.

II. PROCÉDURE CIVILE. — SUCCESSION. — SCELLÉS ET INVENTAIRE. — ACTION EN DÉLIVRANCE DES LEGS. — DEMANDE DE SURSIS JUSQU'A L'INVENTAIRE. — RECEVABILITÉ. — TESTAMENT AUTHENTIQUE. — PROVISION AU TITRE.

I. Le testament qui n'institue expressément aucun légataire universel et, à part des legs particuliers, ne contient d'institution héréditaire que sur des quotités déterminées de la succession, sans dévolution du droit des légataires au profit des autres légataires, en cas de caducité du legs, ne contient pas de legs universel (1).

(1) V. conf. Brux., 28 avril 1887, J. T., 573 et le renvoi. — Pand. B., v° *Accroissement (droit d')*, nos 33 ss.

692

L'absence de légataire universel ne confère pas aux héritiers du sang le droit de retenir pour eux les fruits et les intérêts de la succession jusqu'au jour de la demande en délivrance.

II. L'existence d'un arrêt, ordonnant la réapposition des scellés et l'inventaire, n'apporte aucun obstacle pour les légataires à l'exercice du droit de demander la délivrance de leur legs.

La conclusion par laquelle les héritiers du sang demandent au tribunal, avant de se prononcer sur la demande en délivrance, d'ordonner lui-même qu'il soit procédé à la réapposition des scellés et à l'inventaire constitue un moyen de défense opposé à l'action principale et est recevable.

En l'absence de toute contestation précise au sujet de la validité d'un testament authentique, provision est due au titre. (2)

Semet et consorts c. Desclée et consorts.

Attendu que Louis Semet représenté par Me Bihin a, par exploit du 4 février 1887, enregistré, fait assigner les défendeurs Snoeck et consorts, représentés par Me Nérinckx, et Sophie Semet et consorts, représentés par Me De Bleser, pour entendre dire : les assignés 1° César Snoeck; 2° son épouse, née Aimée Semet; 3° Marie Semet épouse Hulin, en qualité de légataires universels de Florimond Semet et pour autant que de besoin tous les assignés en qualité d'héritiers légaux de ce dernier, qu'il lui sera fait délivrance du legs mentionné dans le testament authentique du dit Florimond Semet, décédé à Saint-Josse-ten-Noode, le 19 décembre 1886, ensemble des fruits et objets composant le dit legs à compter du jour de l'ouverture de la succession;

Attendu que, par exploit du 4 février 1887, enregistré, César Snoeck, Aimée Semet, son épouse, Marie Semet, épouse Hulin, ont fait assigner les défendeurs, représentés par Mes Nérinckx et De Bleser, à l'effet de reconnaître leur qualité de légataires universels de Florimond Semet et d'entendre ordonner en conséquence l'exécution du dit testament, selon sa forme et teneur et pour autant que de besoin entendre dire qu'il leur sera fait délivrance des legs contenus dans ce testament, ensemble des fruits et objets qui les composent et ce à compter du jour de l'ouverture de la succession;

Attendu que la partie Nérinckx déclare acquiescer à la demande formulée par la partie Bihin;

Attendu que les défenderesses Sophie et Aimée Semet, partie De Bleser, déclarent s'en référer à justice;

Attendu que les autres défendeurs, représentés par Me De Bleser, contestent aux demandeurs, partie Nérinckx, la qualité de légataires universels et concluent à ce qu'il soit sursis à toute décision sur la demande en délivrance jusqu'à ce qu'il ait été procédé à la réapposition des scellés et à l'inventaire ordonné par la cour d'appel de Bruxelles; que tout au moins ils demandent au tribunal, avant de se prononcer sur la demande en délivrance, d'ordonner lui-même qu'il soit au préalable procédé à la réapposition des scellés et à l'inventaire des biens délaissés par Florimond Semet;

Attendu que les demandeurs, partie Nérinckx, se prétendent, à tort, légataires universels de Florimond Semet; qu'en effet, le testament authentique, du 3 octobre 1877, n'institue expressément aucun légataire universel et, à part des legs particuliers, ne contient d'institution héréditaire que sur des quotités déterminées de la succession, sans dévolution du droit des légataires au profit des autres légataires, en cas de caducité du legs;

Attendu que, néanmoins, l'absence de légataire universel ne confère pas aux héritiers du sang le droit de retenir pour eux des fruits et les intérêts de la succession jusqu'au jour de la demande en délivrance; qu'à la vérité l'art. 1005 du code civil se trouve placé dans la section IV qui traite du legs universel et qu'il n'est pas reproduit dans la section suivante traitant du legs à titre universel;

Attendu que l'art. 1012 porte : le légataire à titre universel sera tenu *comme le légataire universel* des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion et hypothécairement pour le tout; — qu'il suit de là qu'étant placés sur le même pied relativement aux dettes, il en doit être de même sous le rapport de la jouissance des fruits et des intérêts;

Que vainement, pour justifier la distinction à établir entre ces deux catégories de légataires, l'on invoquerait la saisine accordée aux légataires universels, puisque l'art. 1005 leur accorde cette jouissance même dans l'hypothèse où ils se trouvent en présence d'héritiers réservataires auxquels ils sont tenus de demander la délivrance de leur legs (art. 1004, 1005 et 1006, C. civ.);

Attendu au surplus, que la prétention de la partie De Bleser ne peut concerner que la disposition finale du testament par laquelle Florimond Semet, après avoir fait diverses dispositions, lègue le neuvième du restant de sa succession à Louis Semet, et le surplus à César Snoeck, Aimée Semet et Marie Semet;

Que pour les autres legs, usant du droit que la loi lui confère, il déclare que ses légataires jouiront des fruits et intérêts à partir du jour de son décès;

Attendu que l'existence de l'arrêt invoqué par la partie De Kleser n'apporte aucun obstacle pour les légataires à l'exercice du droit de demander la délivrance de leur legs;

Qu'en effet, les mesures ordonnées par la Cour sont purement conservatoires; qu'aux termes des art. 909, 930 et 941 du code de procédure civile, elles pouvaient être requises par d'autres que par les héritiers;

Que l'arrêt qui les ordonne n'a donc nullement pour effet de porter atteinte aux droits des légataires;

Attendu, en ce qui concerne la conclusion subsidiaire formulée par la partie De Bleser, que la demande qu'elle contient est recevable; qu'en effet elle constitue un

(1) Cons. Pand. B., v° *Acte authentique*, nos 203 ss. — Cons. aussi Civ. Brux., 19 déc. 1883, J. T., 1884, 168,

moyen de défense opposé à l'action principale ; qu'elle n'a d'autre but que celui de sauvegarder les droits des défendeurs dans l'hypothèse où le tribunal statuerait sur la demande de délivrance conformément aux conclusions des légataires;

Attendu, toutefois, qu'il n'y a pas lieu pour le tribunal d'ordonner à nouveau des mesures déjà prescrites par la Cour; qu'en effet, la partie Nérinckx tout en réservant ses droits pour l'avenir, ne prétend pas actuellement que la délivrance de son legs la dispenserait *ipso facto* de faire inventaire; que, d'autre part, les demandeurs invoquent en leur faveur un testament authentique; qu'en l'absence de toute contestation précise au sujet de la validité de cet acte provision est due au titre;

Par ces motifs, le tribunal, de l'avis conforme de M. Janssens, substitut du procureur du roi, sauf en ce qui concerne la recevabilité de la demande reconventionnelle;

Joint les causes inscrites *sub numeris* 19121 et 19190 du rôle général et déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires;

Dit qu'il sera fait délivrance aux demandeurs parties Nérinckx et Bihin des legs contenus dans le testament avenu devant Me Valentyns, notaire de résidence à Laeken, le 3 octobre 1877, ensemble les fruits composant ces dits legs à compter du jour de l'ouverture de la succession; dit que, faute par les défendeurs d'effectuer cette délivrance, dans les trois jours de la signification du présent jugement devant le notaire Eloy de résidence à Bruxelles, que le tribunal commet à cet effet, le présent jugement en tiendra lieu;

Statuant sur la demande reconventionnelle, la déclare recevable et, y faisant droit, en déboute les défendeurs, partie De Bleser;

Leur donne acte des réserves par eux formulées;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution;

Et vu l'art. 1016 du code civil, met les frais de l'instance à charge de la succession.

Plaidants : MMes J. Bara et Van Zeld c. De Lantsheere père et Alb. Sorens.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Le monde des voleurs.

Nous détachons les pages suivantes du nouveau livre, *Un joli monde*, de M. Macé, l'ancien chef de la Sûreté. Comme souvent il est question, dans les faits-divers ou dans les tribunaux, des « cambrioleurs », des « roulottiers », etc., il est bon que le lecteur sache à quoi s'en tenir sur les diverses désignations de ce *joli monde*. Cet extrait est sous forme de dialogue entre le chef de la Sûreté et le préfet de police :

— Vous devez posséder dans vos archives une nomenclature de tous les genres de vol, avec la manière dont ils sont pratiqués?

— J'ai commencé à ce sujet un véritable dictionnaire que mes successeurs continueront, et qui ne finira jamais. Il faudra toujours ajouter les nouvelles

façons de s'approprier, avec adresse et ruse, le bien d'autrui... car autrui continue et continuera à se laisser prendre.

Ce travail deviendra curieux et sera dû à l'imagination fertile de messieurs les voleurs, devenant de jour en jour plus adroits dans les conceptions nuisibles à la société; mieux que personne, ils savent utiliser les nombreuses découvertes de la science et profiter des avantages du progrès.

—Ce sont les agents qui inventent les noms des nouveaux genres de vol?

— Nullement. Les malfaiteurs s'en chargent. Quelques-uns utilisent les loisirs que leur fait la prison à cataloguer en argot les différentes dénominations de leurs exploits. Le nom est modelé sur le procédé employé pour son accomplissement.

C'est ainsi qu'ils ont baptisé:

« Cambrioleurs », les dévaliseurs de chambres (dérivé de « cambriole », qui signifie chambre);

« Carroubleurs », les voleurs à l'aide de fausses clefs (carroubles);

« Fric-frac », les casseurs de portes;

« Vanterniers », ceux qui s'introduisent dans les habitations par les fenêtres;

« Boucarmiers », dévalisseurs de boutiques.

Puis viennent les « charrieurs, fourlineurs, goupineurs, ramastiqueurs, mastaroubleurs, bonjourlers, roulottiers, tireurs ».

Ces derniers sont les plus nombreux, l'opération étant simple, facile et à la portée de tous les malhonnêtes gens.

— Faussaires, filous, escrocs et voleurs, ont une dénomination spéciale qui les désigne tous: « pègre », du mot latin *pigritia*, paresse, mère de tous les vices et de tous les crimes.

Le croirait-on ?... les pègres ont aussi leurs castes et leur aristocratie. Ils se divisent en deux classes principales: la « haute pègre » et la « basse pègre ».

La « haute pègre » comprend les escrocs raffinés et de bonne compagnie, les beaux voleurs, qui savent mettre leurs mains dans nos poches pour les soulager de leur contenu, avec grâce et sous les formes les plus exquises.

La « basse pègre » réunit tous les prolétaires de la profession, ceux qui pratiquent le vol ordinaire et banal, souvent sans spécialité définie, vivant, comme les filles, de la rencontre et du hasard.

Dans leur langage imagé, les uns comme les autres appellent « travail » leur coupable industrie.

La haute et la basse pègre « travaillent » quelquefois de concert; mais, alors, c'est la « basse » qui est l'instrument, la main-d'œuvre, tandis que la « haute » se borne à l'initiative et à la direction; elle ordonne et on lui obéit. Le travail fait, on partage le gain, puis on se sépare et on ne fraie pas ensemble.

L'apprenti voleur est nomé « pégriot ». On donne aussi ce nom à un voleur maladroit ou incapable; dans ce cas, c'est un outrage pour celui à qui on l'applique.

L'apprenti voleur est un enfant que l'on dresse, ou

qui se dresse tout seul en s'exerçant à certains vols, tels que ceux de « l'étalage », « du poivrier », de la « tire » ou du « radin ». Ce dernier vol consiste à s'introduire en plein jour dans un établissement ouvert et à s'emparer d'une partie de la recette, à la faveur d'une distraction du commerçant. Il y a, dans ce genre, des enfants qui ont une habileté extraordinaire; ils arrivent au tiroir du comptoir et le vident sans être aperçus du personnel de la maison.

L'apprenti voleur est aussi appelé « rat » ou « raton », quant il sert à éclairer une bande pour s'introduire dans les maisons par les impostes, vasitas ou soupiraux, ou qu'il se cache le jour dans un immeuble, pour en ouvrir, la nuit, la porte à ses complices.

Quand il débute jeune, le pégriot devient, par la suite, très habile. S'il est arrêté plusieurs fois dans son jeune âge, il est envoyé à la Petite-Roquette, où il complète son instruction professionnelle par le contact avec les jeunes vauriens de son espèce. A demi perverti quand il entre à la « maison d'éducation correctionnelle », il en sort complètement gangrené et pourvu de tous les vices moraux que l'imagination peut enfanter.

— Alors, la maison de correction ne les corrige nullement?

— La maison de correction ne sert qu'à les tenir enfermés pendant un certain temps; mais on peut dire, de tout enfant admis à la Petite-Roquette, qu'il est irrémédiablement perdu.

— Voyez-vous un autre système de répression préférable?

— La colonie agricole, bien tenue et étroitement surveillée, est, selon moi, le meilleur moyen de moraliser les jeunes malfaiteurs et les enfants que, un peut trop à la légère, certains parents placent en correction pour dégager leur responsabilité.

— Trouvez-vous beaucoup d'étrangers parmi les malfaiteurs arrêtés journellement?

— La plupart des pickpockets sont de nationalité étrangère; les Anglais et les Italiens sont les plus nombreux.

— Quels sont, d'après votre expérience, les plus redoutables?

— Ceux qu'on croirait ne pas l'être qui ne font pas de bruit, dont on se méfie le moins, et auxquels vous serrez la main au moment où ils vous enlèvent des louis dans votre gousset. Leur grand art consiste surtout à dissimuler le vol. Prendre sans être vu, voilà la règle générale.

Toutes ces physionomies les plus variées sont étonnantes à étudier: on les rencontre aux courses, dans les théâtres, dans les églises, à la Bourse, au cercle, dans les salons du monde et même à vos réceptions, monsieur le préfet.

— Vous dites ?...

— Je maintiens ce que je viens de dire. A vos réceptions, il y a des malfaiteurs; j'en ai vu dans le salon préfectoral que j'avais envoyés jadis au dépôt.

— Et vous n'avez pas informé le préfet?

— A quoi bon ?... Il m'aurait traité de visionnaire...

C'étaient des hommes si charmants et des femmes si attrayantes, que tout le monde aurait été contre moi.

— On m'a parlé vaguement d'une association de malfaiteurs faisant usage de chloroforme... Croyez-vous à cela?

— Cette bande existe certainement. En voyage, ses affiliés offrent le cigare qui endort et font usage d'un narcotique qui amène quelquefois la mort.

BIBLIOGRAPHIE

CODE DES MINES ET MINEURS. Manuel de législation, d'administration, de doctrine et de jurisprudence concernant les mines, minières et carrières; le personnel de leur exploitation et ses institutions, par L.-J.-D. Féraud-Giraud, conseiller à la cour de cassation. — Paris, G. Pedone-Lauriel, 1887 (3 vol. in-12 d'environ 500 p., 15 francs.)

L'auteur s'est efforcé de mettre en ordre les principes que régissent les mines et ceux qui les exploitent, et les règles qui servent de base aux solutions que doivent recevoir les difficultés auxquelles donnent naissance la propriété et l'exploitation des richesses minérales. C'est une étude essentiellement pratique; par suite, des discussions développées ont été soigneusement écartées. Elle a un caractère exclusivement juridique; c'est en vain qu'on y chercherait des renseignements techniques sur l'exploitation industrielle.

Les traités antérieurs s'occupent presque uniquement de la mine et très peu du mineur : c'est une lacune fort heureusement comblée par M. Féraud; une partie toute spéciale de son travail est exclusivement consacrée au personnel de l'exploitation à tous les degrés.

L'auteur parle de *ses* mineurs avec l'enthousiaste sympathie d'un homme qui, comme *l'Amiral*, « a vu ce que d'autres ne voient pas. » « Non sans raison, dit-il, on a souvent comparé les mineurs avec les marins, les dangers de la mine et ceux de la mer, la courageuse confiance des uns, avec l'intrépidité des autres. Ceux-ci portant au loin, à travers les océans, les écueils et les tempêtes, le respect du pavillon national, ou les produits du commerce et de l'industrie; ceux-là arrachant aux entrailles de la terre à l'aide d'une lumière douteuse, qui est ordinairement le salut et parfois la mort, des richesses profondément cachées et que les ténèbres, l'eau, le feu, la terre, les gaz et les rocs amoncelés disputent aux hommes. Les peintres de nos marins les ont représentés avec leurs vertus un jour de bataille ou de naufrage, ils ne les ont pas poursuivis dans les quartiers fangeux de nos villes maritimes. Les mineurs n'ont pas toujours été aussi heureux. »

La législation des mines ayant été codifiée, l'auteur a suivi autant que possible l'ordre adopté par la loi de 1810.

L'ouvrage se termine par un très utile lexique des termes spéciaux et une bonne table analytique. Il renferme de très nombreuses citations de jurisprudence et de doctrine belges.

Librairie générale de jurisprudence Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes, Bruxelles

PUBLICATION TERMINÉE
la plus complète et la moins coûteuse de ce genre

RÉPERTOIRE QUINQUENNAL
(1881—1885)
DE LA
JURISPRUDENCE BELGE

RENFERMANT L'ANALYSE

des décisions judiciaires et administratives publiées dans :

1. le Journal des tribunaux;
2. la Belgique judiciaire;
3. la Pasicrisie belge;
4. la Jurisprudence des tribunaux, par Clobs et Bonjean;
5. la Jurisprudence du port d'Anvers;
6. la Jurisprudence du tribunal de commerce de Verviers;
7. le Journal de procédure;
8. le Journal des officiers ministériels;
9. le Journal des huissiers;
10. la Revue de l'administration et du droit administratif;
11. la Revue communale;
12. le Journal des receveurs des administrations et établissements publics;
13. le Mémorial des fabriques d'église;
14. la Jurisprudence en matière de milice;
15. le Recueil de droit électoral, par C. Scheyven et P. Holvoet;
16. la Revue pratique du notariat belge;
17. le Moniteur du notariat et de l'enregistrement;
18. la Jurisprudence belge du notariat;
19. le Recueil général des décisions en matière d'enregistrement, de notariat, de timbre, de greffe, d'hypothèque, etc.;
20. le Journal de l'enregistrement et du notariat, par E. de Brandner et G. Galopin.

AUGMENTÉ DE L'ANALYSE
D'UN GRAND NOMBRE DE DISSERTATIONS ET DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET JUDICIAIRES

PAR
ARTHUR PROCÈS ET LOUIS HÉBETTE
AVOCATS DU BARREAU DE NAMUR

PRÉCÉDÉ D'UNE INTRODUCTION

PAR
EDMOND PICARD
AVOCAT A LA COUR DE CASSATION
RÉDACTEUR EN CHEF DES *Pandectes belges* ET DU *Journal des Tribunaux*

Cet ouvrage est entièrement publié. Nous croyons opportun d'appeler de nouveau l'attention sur sa grande utilité.

Il est indispensable de le consulter chaque fois qu'il s'agit d'interpréter les textes légaux. Il renferme, en effet, les solutions les plus récentes données par la Jurisprudence sur toutes les questions juridiques qui peuvent être controversées.

Nous avons déjà eu l'occasion de faire remarquer le développement extraordinaire que celle-ci a pris en Belgique.

Il réalise sur les publications précédentes un avantage considérable : *il ne se borne pas aux décisions contenues dans quatre ou cinq recueils*; il les analyse toutes, y compris les décisions étrangères publiées en Belgique, quelle que soit la collection qui les renferme. Il relève même les dissertations, les circulaires administratives et les autres documents pouvant intéresser la pratique judiciaire.

Rappelons qu'en arrêtant le plan de leur travail, les auteurs se sont préoccupés des périodes quinquennales futures. — Les auteurs du *Répertoire* s'occupent dès à présent de la période de 1886-1890.

Les matériaux nécessaires à la rédaction de cette deuxième série du *Répertoire* sont réunis, classés, coordonnés à mesure de leur apparition. Les notices sont immédiatement rédigées d'après la méthode de M. Edmond Picard, dont les lecteurs du *Journal des Tribunaux* ont déjà apprécié les avantages.

Ainsi, grâce aux mesures prises par l'éditeur et au travail opiniâtre des auteurs, la deuxième série du *Répertoire* sera publiée aussitôt après l'apparition des dernières livraisons des recueils de 1890.

Les volumes des périodes quinquennales futures seront rattachés intimement entre eux et avec la première série : *a*) par des rubriques et des divisions uniformes ; *b*) par le classement des notices dans les mêmes sections et dans les mêmes paragraphes; *c*) enfin et surtout par de nombreux renvois aux décisions antérieures, non seulement lorsqu'il y aura identité absolue, mais encore lorsqu'elles présenteront une similitude plus ou moins complète, ou même une simple analogie.

Grâce à ce caractère incontestable et précieux d'unité, *il suffira toujours d'ouvrir le dernier volume publié, pour retrouver immédiatement et sûrement les solutions conformes ou contenues dans les précédents.*

CONDITIONS DE SOUSCRIPTION

Le Répertoire quinquennal forme deux volumes grand in-8° comprenant ensemble 1600 pages imprimées sur deux colonnes.

Le prix de la souscription reste provisoirement fixé à 27 francs 50 centimes, envoi *franco*.

— MM. Bruylant-Christophe se permettent de dire, dans leur circulaire, que l'on annonce pour 55 francs ce qu'ils offriront (*dans cinq ans*) pour 20. Or, ils ont dû voir que l'ouvrage de MM. Procès et Hébette renferme 18 lignes de plus à la page et deux mots de plus à la ligne; que chacun des deux volumes, coté à 12 francs 50 centimes, renfermerait au moins 750 pages et qu'il faut conséquemment à peu près deux volumes du Répertoire Jamar pour former un des nôtres.

Il en résulte que, si nous avions suivi servilement le format et les dispositions typographiques de celui-ci, le Répertoire de MM. Procès et Hébette coûterait, au tarif de MM. Bruylant, 41 francs au lieu de 27 fr. 50.

C'est l'importance des matières renfermées dans notre Répertoire qu'il eut fallu comparer avec les deux volumes que MM. Bruylant-Christophe *offriront* pour vingt francs. Ceux-ci ne portent que sur cinq recueils, et non sur vingt.

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10.

№ 432 SIXIÈME ANNÉE DIMANCHE 29 MAI 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Prescription annale, défense de l'opposer d'office, payements fractionnés par atermoiement). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 3e ch. (Faillite, dividendes distribués, remise des pièces justificatives, absence d'intérêt pour le failli, approbation des comptes, étendue du droit à revision). — *Tribunal civil de Bruxelles*, 5e ch. (Presse, action en dommages-intérêts, instance intentée par la société propriétaire d'un journal, action simultanée de l'imprimeur, diffamation, reproduction d'une circulaire). — *Tribunal civil d'Anvers*, 1re ch. (Absent, succession ouverte, assignation du présumé absent en liquidation). — *Tribunal civil de Tongres* (Jugement par défaut contre partie ayant avoué, opposition, délai de huitaine). — *Justice de paix d'Andenne* (Cours d'eau, moulin, suppression de vanne, possession par autorisation administrative, réglementation de la prise d'eau). — *Tribunal correctionnel de Bruxelles*, 6e ch. (Opérations financières à primes, loterie, prohibition, confiscation).

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ.

12 *mai* 1877.

PROCÉDURE CIVILE. — PRESCRIPTION ANNALE. — DÉFENSE DE L'OPPOSER D'OFFICE. — INAPPLICABILITÉ AUX PAYEMENTS FRACTIONNÉS PAR ATERMOIEMENT.

La prescription annale de l'art. 2272 ne peut être soulevée d'office par le juge (1).

Lorsque la créance consistait en une dette fixe dont le paiement seul a été, par convention, espacé de mois en mois, la prescription annale n'est pas applicable (2).

Bruylant c. Billens et Cie.

Ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général;

Sur le premier moyen déduit de la violation et fausse application des art. 2219, 2223, 2272 et 2275 du code civil combinés, *en ce que* la prescription annale de l'art. 2272 ne peut être soulevée d'office par le juge;

Attendu qu'il résulte des qualités du jugement attaqué que les défendeurs se sont bornés à opposer à la dette, dont le paiement était réclamé, le moyen tiré de la prescription quinquennale;

(1) Comp. Corr. Brux., 6 févr. 1884, J. T., 743.

(2) V. conf. J. P. Brux., 25 sept. 1886, J. T., 1887, 292.

Que celui auquel cette prescription est opposée ne peut déférer le serment à celui qui l'oppose, tandis que l'art. 2275 du code civil autorise la délation du serment dans les cas prévus par l'art. 2272;

Qu'en déclarant d'office l'action prescrite par un an, le jugement attaqué a contrevenu à l'art. 2223 du code civil;

Sur le troisième moyen pris de la violation des art. 2272 et 2274 du code civil, en ce que la prescription annale ne s'applique pas aux fournitures d'un marchand à un non marchand qui ont fait l'objet d'une convention écrite;

Attendu que l'art. 2274 du code civil dispose que la prescription annale de l'art. 2272, § 3, cesse de courir lorsqu'il y a eu compte arrêté entre parties;

Attendu que le jugement attaqué constate que la créance réclamée par le demandeur consistait en une dette fixe dont le paiement seul avait été, par convention verbale, espacé de mois en mois par fraction de 5 francs;

Que semblable convention constitue le règlement de compte prévu par le dit art. 2274 et que partant, le jugement a contrevenu à ce texte, en déclarant néanmoins la dette des paiements mensuels prescrite par un an;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le deuxième moyen, la cour casse le jugement rendu en cause par le juge de paix du premier canton de Bruxelles; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite justice de paix et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie la cause devant la justice de paix du deuxième canton de Bruxelles; condamne les défendeurs aux dépens du jugement annulé et de l'instance en cassation.

Plaidant : Me DE MOT, pour le demandeur.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. EECKMAN.

11 *mai* 1887.

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — I. DIVIDENDES DISTRIBUÉS. — LIBÉRATION DU FAILLI. — RESTITUTION DES PIÈCES DE LA FAILLITE. — ABSENCE D'INTÉRÊT POUR LE FAILLI. — II. RÉPARTITIONS A FAIRE AUX CRÉANCIERS. — ACTION DU FAILLI.

— NON RECEVABILITÉ. — III. APPROBATION DES COMPTES. — ÉTENDUE DU DROIT A REVISION.

I. Le curateur, qui représente le failli dessaisi de plein droit, le libère à concurrence des dividendes distribués.

Le failli n'a aucun intérêt à obtenir la remise de pièces relatives à la gestion de sa faillite et établissant sa libération partielle.

II. Le failli n'a pas qualité pour réclamer, au nom des créanciers de la faillite, des sommes à répartir entre eux.

III. L'adhésion expresse du failli, aussi bien que le silence des créanciers convoqués pour donner décharge au curateur, implique l'approbation du compte de la faillite et élève une fin de non recevoir contre toute demande de revision.

Si la revision peut s'appliquer aux erreurs de calcul et aux omissions purement matérielles, elle ne peut jamais porter sur les bases mêmes du calcul, ni sur des articles omis en connaissance de cause (1).

Versluysen c. Verdeyen.

Attendu que l'appelant formule à charge de l'intimé, ancien curateur de sa faillite, deux chefs de demande bien distincts : d'une part, il réclame personnellement la restitution ou plutôt la remise de toutes les pièces relatives à la gestion de sa faillite; d'autre part, agissant pour compte de ses créanciers, il demande la condamnation de l'intimé au paiement de diverses sommes à répartir entre eux par les soins d'une personne à désigner;

Quant au premier chef :

Attendu que la faillite de l'appelant a été clôturée en 1882, à la suite d'une liquidation judiciaire;

Attendu qu'il importe donc peu, au point de vue de la présente instance, que certaines des pièces réclamées aient été égarées au greffe du tribunal de commerce de Louvain, soit exclusivement par la faute du greffier décédé depuis lors, soit même par suite de la négligence de l'intimé qui reconnaît avoir abandonné au greffe la plupart des pièces relatives à sa gestion et notamment celles qu'il soutient avoir produites lors de la reddition de compte en 1882;

Attendu qu'il est à remarquer d'ailleurs que

(1) Cons. PAND. B., vo *Compte*, nos 15 ss. et vo *Arrêté de compte*, nos 13 ss.

l'appelant ne réclame des pièces qu'en vue d'obtenir la preuve de sa libération à concurrence des 54 p. c. distribués par le curateur à ses créanciers;

Attendu que le premier juge a reconnu avec raison que cette preuve résulte pleinement du compte rendu par l'intimé le 14 décembre 1882;

Qu'en effet, le curateur, qui représente le failli dessaisi de plein droit, le libère absolument à concurrence des dividendes distribués; qu'à cet égard les créanciers n'ont d'action que contre le curateur qui, dans l'espèce, ne méconnaît aucunement l'obligation qui lui incombe de couvrir l'appelant et de justifier, s'il y a lieu, du paiement des dividendes;

Attendu que, dans ces circonstances, en présence d'une preuve déjà faite, l'appelant n'a aucun intérêt à obtenir la remise de pièces établissant sa libération partielle, puisqu'il n'est exposé à aucun recours de la part de ses créanciers et que les difficultés qu'il redoute ne sont à craindre que pour le curateur;

Quant au second chef :

Attendu que l'appelant reconnaît que sa faillite a été clôturée en 1882; que cependant il prétend aujourd'hui faire rapporter diverses sommes à la masse pour les voir distribuer ensuite entre les créanciers de la faillite par un curateur spécial à désigner par la cour, le tout aux frais de l'ancien curateur, l'intimé, qui serait le débiteur des sommes en question;

Attendu que les créanciers de la faillite n'élèvent aucune réclamation quelconque que l'appelant n'est ni leur représentant légal ni leur mandataire personnel; que, nul ne plaidant par procureur, il n'a pas qualité pour réclamer en leur nom des sommes à répartir entre eux;

Attendu que, s'il pouvait être considéré comme recevable en sa demande, il ne serait pas même fondé à soutenir, pour justifier cette étrange procédure, que le compte du curateur peut encore être débattu parce que l'intimé n'a produit en 1882 qu'un simulacre de compte à la suite duquel il n'a obtenu aucune décharge;

Attendu que le procès-verbal de reddition de comptes du 14 décembre 1882 ne relate, en effet, aucune décharge expressément donnée au curateur et que le tribunal de commerce n'a pas davantage prononcé la clôture de la faillite; mais que la décharge donnée au curateur n'en résulte pas moins, d'une manière implicite mais absolument certaine, de l'ensemble du procès-verbal et des faits de la cause;

Attendu que, d'après le procès-verbal, deux des

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

De l'assurance.

Le principe de l'assurance obligatoire, organisée par les syndicats professionnels avec la garantie de l'Etat, paraît devoir rallier le plus de suffrages, auprès de la Commission du travail (1). Cette solution vraiment scientifique sera, pensons-nous, très favorablement accueillie par l'opinion publique et comme la cause est dans d'excellentes mains, nous ne nous proposons d'en parler que pour mettre en relief la parfaite conformité de cette formule avec les faits et les précédents.

Il est une impression saisissante qui se dégage de l'histoire de nos institutions de prévoyance, c'est l'extrême inertie de nos populations dans l'organisation des œuvres de philanthropie sociale.

Les plus beaux mouvements n'ont, hélas! guère de lendemain. Pour qu'une idée se conçoive, il faut des nécessités inéluctables ou la répétition d'événements calamiteux, et, pour qu'elle se traduise en fait, des périodes de gestation d'une longueur insensée sont indispensables. Souvent, c'est la législature qui paraît la coupable; en réalité, c'est l'opinion publique, dont elle est l'organe, qui manque d'initative, d'énergie et de persévérance.

Certes, celui-là connaissait bien son « belge » — c'est, si nos souvenirs nous servent bien, M. VANDERKINDERE, — qui a écrit un jour du peuple belge qu'il était « un peuple de premier mouvement. »

En effet, on ne remarque dans la marche de nos institutions de prévoyance, aucune progression régulière qui témoigne d'une préoccupation attentive et soutenue, de mettre ces institutions en harmonie avec les faits sociaux. Elles procèdent par étapes, et chaque étape est provoquée par une commotion de l'opinion publique, exemple : 1830, 1848, 1886.

Le 5 juin 1862, M. FRÈRE-ORBAN constatait à la Chambre des représentants que la création d'une Caisse générale d'épargne et de retraite était le fruit d'un mouvement en faveur du développement des institutions de prévoyance qui prit naissance dans les premières années de notre indépendance. Or, quand cette conception s'est-elle réalisée? La Caisse de retraite fut créée le 8 mai 1850, au lendemain des événements de 1848. Cette satisfaction une fois donnée au pays, la Caisse d'épargne fut mise au monde le 16 mars 1865, après une gestation de quinze années.

L'institution des caisses de prévoyance des ouvriers mineurs est due à un événement calamiteux : une catastrophe arrivée en 1838 à la houillère de l'*Espérance* à Seraing. Il fallut trente années pour que le gouvernement régularisât la situation légale de ces caisses, par la loi du 26 mars 1868.

Nous citerons encore les caisses des veuves et orphelins des agents de l'administration de l'Etat, dont le fonctionnement est très défectueux et très onéreux, et qui attendent depuis de longues années qu'on leur fasse subir un travail de réformation.

Le bilan des œuvres dues principalement à l'initiative privée est loin d'être brillant; les sociétés de Secours mutuels se développent péniblement; l'œuvre du Crédit agricole n'a trouvé aucun appui dans les dévouements privés; le Crédit populaire seul, est parvenu à un degré de prospérité relatif, mais ici encore, les promoteurs de cette œuvre méritoire ne paraissent pas suffisamment secondés dans leur travail de propagande, et il est bien à craindre que l'institution ne disparaisse avec eux.

Enfin, qui ne remarque pas la pénurie des hommes d'initiative? Autrefois, il n'y avait pas une grande réforme, à laquelle on ne trouvait mêlé le nom de DUCPÉTIAUX, de VISSCHERS, ou de DE BROUCKÈRE.

Par qui sont remplacés aujourd'hui ces généreux citoyens? On est tenté de croire que le sentiment philanthropique a fortement décru.

Aussi, nous croyons que l'initiative privée a donné trop de preuves d'impuissance pour qu'on lui abandonne une part essentielle dans l'établissement d'aucune institution d'utilité publique.

La cause du mal provient, selon toute apparence, de notre « émiettement social ».

On ne méconnaît pas impunément les lois naturelles et historiques du développement des nations. Or, la Révolution a dépassé le but lorsqu'elle a brutalement brisé les groupements d'intérêts, qui étaient la manifestation d'une des tendances les plus caractéristiques de notre esprit national. L'association, ainsi que le disent en substance MM. DE MUN et consorts (*Exposé du projet de loi sur la protection des ouvriers contre les conséquences de la maladie et de la vieillesse*, séance de la Chambre des députés, 25 mai 1886), est une loi à laquelle l'humanité ne saurait se soustraire et, pour l'avoir méconnue, notre société est déracinée et réduite à la poussière de l'individualisme. C'est dans ce principe fécond, dont l'application au travail constitue le régime corporatif, que l'on doit s'appuyer pour fonder les caisses de prévoyance en se contentant de réclamer des pouvoirs publics une sanction légale.

L'expérience des faits justifie donc le principe de l'intervention de l'Etat et de la coopération des syndicats professionnels dans le fonctionnement de l'assurance; voyons maintenant les précédents législatifs.

Notre droit public n'a pas repris le système de secours publics qu'avait adopté la Convention et qui faisait de l'assistance des pauvres une dette nationale; mais on s'est inspiré du décret des 3-22 août 1790, sur les récompenses nationales, lorsque fut élaborée la loi du 26 juillet 1844, sur les pensions publiques. Ce décret, inspiré par l'élévation de sentiments qui caractérise la législation de l'époque, institue en principe, que tout citoyen qui, dans toutes les branches de l'activité humaine, s'est sacrifié dans l'intérêt de la chose publique a droit à une récompense nationale; et spécialement, qu'il est juste que, dans l'âge des infirmités, la patrie vienne au secours de celui qui lui a consacré ses talents et ses forces. « C'est ainsi, dit M. GIRON, dans son *Traité de droit administratif* (1re éd., t. Ier, p. 515), que se trouve formulé le principe d'équité sur lequel est basée la collation des pensions » (1).

(1) Ces lignes étaient écrites avant la séance que la Commission a tenue le 15 mai.

(1) Le principe de la pension accordée *à titre de*

neuf créanciers présents ont seuls réservé leur approbation après la lecture du compte, parce qu'ils n'avaient pas eu le loisir de l'examiner; qu'à cette observation le curateur a répondu que le compte et les pièces justificatives étaient à la disposition des créanciers ; que l'appelant a ensuite signé le procès-verbal sans protestation ni réserve;

Attendu qu'il importe peu que les pièces justificatives aient ou non été produites alors et déposées au greffe ; qu'il était loisible aux créanciers opposants, comme à l'appelant lui-même, soit de réclamer une prorogation pour débattre le compte après mûr examen, soit de formuler une contestation que le tribunal de commerce aurait vidée sur le rapport du juge commissaire (art. 533 et 519 du code de commerce); que cependant il n'est pas même allégué que pareil recours ait eu lieu ; qu'il faut dès lors admettre que l'adhésion expresse du failli, aussi bien que le silence des créanciers, convoqués précisément pour donner décharge au curateur, implique nécessairement l'approbation du compte et élève une nouvelle fin de non recevoir contre toute demande de revision (art. 541 du code de procédure civile);

Attendu qu'en ordre subsidiaire l'appelant soutient que les comptes, même approuvés, peuvent toujours être revisés pour cause d'erreur ou d'omission ;

Attendu que, si la revision peut s'appliquer aux erreurs de calcul et aux omissions purement matérielles, elle ne peut jamais porter sur les bases mêmes du calcul ni sur des articles omis en connaissance de cause ;

Attendu que cette observation essentielle s'applique tout d'abord au chiffre de 2262 fr. 48 cent., représentant les intérêts commerciaux des sommes encaissées par le curateur depuis la dernière répartition de dividende jusqu'au jour de la reddition de compte, et non versées à la caisse des consignations;

Attendu que ces sommes ont été portées en recette par le curateur; que, lors de la reddition de compte, le juge commissaire, les créanciers et l'appelant lui-même ont pu constater qu'elles n'avaient pas été consignées et que le curateur les avait conservées par devers lui pour se couvrir de ses avances et honoraires; qu'il s'agirait donc, non pas de réparer l'omission purement matérielle d'intérêts qui seraient incontestablement dus, mais, au contraire, de faire reconnaître l'intimé débiteur des intérêts réclamés, c'est-à-dire de reviser le compte sur ce point ;

Attendu que la somme de 1115 fr. 93 cent., réclamée du chef de primes reçues des notaires à l'occasion de la vente des immeubles du failli, ne constitue pas davantage une omission ;

Qu'il s'agit, en effet, d'honoraires auxquels les notaires vendeurs avaient pleinement droit, mais dont ils ont jugé à propos d'abandonner une partie au curateur chargé d'en faire la remise au greffier du tribunal de commerce ;

Attendu que la cour n'a pas à se prononcer sur le point de savoir si des perceptions de ce genre, que le premier juge déclare être d'usage constant, ne sont pas absolument abusives et expressément interdites aux greffiers ; qu'il est en tout cas certain que ces primes ne revenaient point à la masse, de sorte qu'il n'y a de ce chef ni omission à réparer ni preuve à ordonner ;

Attendu que, relativement à la somme de 225 fr. d'honoraires allouée au curateur pour l'affaire Van Broeckhoven, la cour n'a pas davantage à apprécier si la somme allouée est ou non excessive et si l'intimé pouvait continuer à agir en qualité de curateur et se faire rétribuer comme tel alors que, depuis plusieurs années déjà, il était magistrat de l'ordre judiciaire ; qu'il est certain que tout autre curateur, remplaçant l'intimé, aurait réclamé et obtenu des honoraires ; que la masse n'est donc en aucune hypothèse lésée à concurrence de 225 fr.,

mais seulement dans la mesure de ce que cette somme présenterait d'excessif;

Qu'à cet égard l'appréciation du juge commissaire et l'approbation du compte rendent l'appelant non recevable en sa demande;

Attendu qu'il en est de même de la somme de 418 fr. 24 cent. qui représenterait, au dire de l'appelant, ce que l'intimé aurait réclamé en trop à titre de droit de recette;

Attendu que, si la réclamation formulée de ce chef par l'appelant était recevable, il y aurait lieu de remarquer qu'en fait il se base uniquement sur les chiffres d'un tarif adopté à titre provisoire il y a plus de vingt ans par le tribunal de commerce de Bruxelles, et qui ne liait pas le premier juge ;

Par ces motifs, la cour, écartant comme frustratoire et irrelevante la preuve offerte, M. l'avocat général Staes entendu en ses conclusions conformes, met l'appel à néant et condamne l'appelant aux frais d'appel.

Plaidants : MMes Brughmans (du Barreau de Louvain) et A. de Burlet c. Poelaert père.

Tribunal civil de Bruxelles (5e ch.).

Présidence de M. T'Serstevens.

4 *mai* 1887.

DROIT DE LA PRESSE. — I. ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — INSTANCE INTENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ D'UN JOURNAL PROPRIÉTAIRE. — ACTION SIMULTANÉE DE L'IMPRIMEUR. — NON RECEVABILITÉ. — II. DIFFAMATION. — REPRODUCTION D'UNE CIRCULAIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

I. L'imprimeur d'un journal n'est pas recevable dans sa demande en dommages-intérêts du chef d'un préjudice souffert par le journal, lorsque la société anonyme, propriétaire du journal, est elle-même demanderesse au procès ; celle-ci a qualité pour poursuivre la réparation du préjudice souffert par le journal qui fait l'objet de cette entreprise (1).

II. La reproduction dans un journal d'une circulaire et de discours diffamatoires rend l'auteur de cette reproduction passible de dommages-intérêts, s'il ne prouve pas qu'en reproduisant ces documents il a agi à la demande de leurs auteurs ; il en est surtout ainsi, s'il a, par ses commentaires, fait siens les discours et la circulaire qu'il a reproduits (2).

Piette et la Société anonyme du journal « *Le Patriote* » c. L... et V...

Sur les fins de non recevoir :

Attendu que Piette n'a éprouvé aucun dommage; que son nom n'a pas même été cité et que son action n'a pas de raison d'être, alors que la société anonyme, propriétaire du journal qu'il imprime, est au procès à titre de demanderesse ;

Attendu que cette dernière a qualité pour poursuivre la réparation du préjudice souffert par le journal qui fait l'objet de son entreprise ;

Attendu que V..., imprimeur-éditeur de la *Gazette de Laeken*, ne prouve pas et n'offre pas de prouver que la reproduction qu'il a faite, dans ce journal, de la circulaire et des discours incriminés, aurait eu lieu à la demande et pour le compte de leurs auteurs; qu'il est donc responsable de cette reproduction, laquelle a donné à la circulaire et aux discours dont s'agit une publicité plus large que celle qu'ils avaient déjà reçue ;

Attendu, au surplus, que V... a, par ses commentaires, fait siens les discours et la circulaire qu'il a reproduits ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que les fins de non recevoir opposées à l'action ne peuvent être accueillies si ce n'est en ce qui concerne l'imprimeur Piette;

(1) Cons. Pand. B., v° *Action civile*, nos 41 et ss.

(2) Cons. Civ. Brux., 6 août 1886, J. T., 1210 et le renvoi à la jurisp. et aux Pand. B.— V. aussi Bruges, 3 mars 1884, J. T., 779.

Au fond :

Attendu que, par une circulaire en date du mois de janvier 1887, envoyée à différentes sociétés et affichée dans la commune de Laeken, L... et B... ont affirmé « que la justice avait puni le calomniateur » ;

Attendu que cette affirmation avait pour portée et pour but de faire croire que *Le Patriote* avait été condamné du chef de calomnie par l'arrêt de la cour d'appel du 15 janvier 1887, enregistré ;

Attendu que cette allégation était fausse; la cour, en effet, n'a condamné *Le Patriote* que du chef d'injures et l'arrêt constate dans ses motifs que l'exactitude matérielle des faits révélés par *Le Patriote*, à charge du sieur Bockstael, n'était pas contestée, et que ce journal n'aurait fait qu'user de son droit s'il s'était borné à les révéler au public, sans commentaires injurieux ;

Attendu que, dans un discours tenu le 23 janvier 1887, à la grande salle de l'école communale, rue de Ribeaucourt, à Laeken, L... a de nouveau affirmé que *Le Patriote* avait calomnié le sieur Bockstael, et a accompagné cette affirmation de divers propos injurieux ;

Attendu que, si *Le Patriote* n'a pas été désigné nominativement, il l'a été suffisamment pour que les habitants de Laeken pussent le reconnaître ;

Attendu que la circulaire ou l'affiche signée B... et L... et le discours de ce dernier ont été reproduits par V..., dans la *Gazette de Laeken*, dont il est l'imprimeur-éditeur (numéros du 23 et du 30 janvier 1887) ;

Attendu que V... a également reproduit, dans le numéro du 30 janvier 1887, le discours d'un sieur Moens qui, lui aussi, reprochait au *Patriote* d'avoir calomnié le sieur Bockstael ;

Attendu que, comme il a été dit ci-dessus, V... a fait siens ces discours et cette circulaire ;

Attendu que, par un article intitulé « *la fin d'un procès* » et paru dans la *Gazette de Laeken* (numéro du 23 janvier 1887), ce journal a, de rechef, accusé *Le Patriote* d'avoir calomnié le sieur Bockstael ;

Attendu que la circulaire, l'article, les discours ci-dessus visés et leur reproduction constituent des actes de diffamation; en effet, tous les éléments de la cause démontrent que L..., B... et V... ont agi sciemment et de mauvaise foi en imputant au *Patriote* d'avoir été flétri par la justice comme calomniateur, alors qu'il n'avait été condamné que du chef d'injures ;

Attendu que la calomnie ou la diffamation et l'injure sont deux choses distinctes que le public ne confond pas plus que les jurisconsultes ;

Attendu que les agissements des défendeurs ont été dommageables pour la demanderesse ;

Mais attendu que ce dommage est plutôt moral que matériel et qu'il sera suffisamment réparé par les publications ordonnées ci-après ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Jottrand, substitut du procureur du Roi, en son avis conforme, et déboutant les parties de toutes conclusions non expressément admises, déclare l'action non recevable en tant qu'elle est intentée par Piette et recevable en tant qu'elle est dirigée par la Société anonyme du journal *Le Patriote* contre L..., B... et V... ;

Dit que l'article, la circulaire et les discours dont il s'agit au procès constituent des actes de diffamation ;

Condamne V... à insérer sous le titre de « *Réparation judiciaire* » le présent jugement dans la *Gazette de Laeken*, en caractères ordinaires, et ce dans la quinzaine de la signification du dit jugement, à peine de 25 francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard ;

Autorise la Société anonyme du journal *Le Patriote* à faire, dans les mêmes conditions, insérer le jugement dans un des journaux du pays, à son choix ;

Condamne L... et B... à payer, sur la quittance de l'éditeur ou de l'imprimeur, le prix de cette dernière insertion, chacun pour moitié, sans que ce prix puisse dépasser 300 francs ;

Condamne les trois défendeurs aux dépens chacun pour un tiers.

Plaidants : MMes J. Renkin et P. Wauwermans c. B. Demot.

Tribunal civil d'Anvers (1re ch.)

Présidence de M. Smekens.

30 *avril* 1887.

DROIT CIVIL. — ABSENT. — SUCCESSION OUVERTE. — DÉVOLUTION AUX HÉRITIERS ULTÉRIEURS. — ASSIGNATION DU PRÉSUMÉ ABSENT EN LIQUIDATION. — ABSENCE DE RENONCIATION.

Ceux au profit de qui aurait été dévolue la succession ouverte en faveur d'un individu dont l'existence n'est pas reconnue, ne prennent, en assignant le présumé absent en liquidation et partage, qu'une mesure conservatoire dans l'intérêt de celui-ci, sans qu'on puisse voir dans ce fait une reconnaissance de son existence et une renonciation à leur droit de se faire attribuer la succession (1).

Glaser.

Attendu qu'il est prouvé qu'en 1855 Eugène Glaser avait quitté le pays et que, lors de l'ouverture des successions de ses père et mère et de son frère Louis, quoique cité par les exposants pour procéder à la liquidation et au partage des dites successions, il n'a pas comparu, et que, par jugement du 28 octobre 1864, le notaire Belloy a été nommé pour le représenter dans les dites opérations et déposer sa part, soit 5673 francs 96 cent., dans la Caisse des consignations ;

Attendu que ce dépôt a été fait le 12 juillet 1865 et que Eugène Glaser, quoiqu'il fût dans une situation précaire en quittant le pays, n'a rien fait pour réclamer sa part dans les dites successions ;

Attendu que les exposants, frères et sœurs du présumé absent, demandent, par application de l'art 136 du C. civ., à pouvoir retirer de la Caisse des consignations et partager entre eux la somme en question ;

Attendu que les exposants auraient pu user du bénéfice de l'art. 136, lors de l'ouverture des successions dont s'agit ; qu'en assignant le présumé absent en liquidation et partage, ils n'ont pris qu'une mesure conservatoire dans l'intérêt de leur frère, sans qu'on puisse voir dans ce fait une reconnaissance de l'existence du présumé absent et une renonciation au droit leur conféré par l'art. 136 précité ;

Par ces motifs, le tribunal, sur le rapport de M. Du Mont, juge commis et, l'avis conforme de M. De Nieulant, substitut du procureur du roi, ordonne, etc...

Tribunal civil de Tongres.

Présidence de M. Barthels.

9 *mars* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT CONTRE PARTIE AYANT AVOUÉ. — OPPOSITION. — DÉLAI DE HUITAINE. — ÉTABLISSEMENT PUBLIC NON AUTORISÉ. — PROLONGATION NON ADMISSIBLE.

L'art. 157. *C. proc. civ., d'après lequel l'opposition à un jugement par défaut rendu contre une partie ayant un avoué n'est recevable que pendant huitaine, à compter du jour de la signification, est général et s'applique à tous les cas où il y a avoué en cause, sans en excepter celui où un établissement, inhabile à ester en justice sans autorisation administrative, a constitué avoué sans avoir obtenu cette autorisation.*

La constitution d'avoué est un acte conservatoire et de pure forme que pareil établissement peut poser sans y être autorisé (2).

Fabrique d'Eglise d'Eelen c. Cryns.

Attendu que la demanderesse est opposante à un jugement rendu par défaut en sa cause contre le défendeur, le 27 juillet dernier, et que celui-ci conclut en ordre principal à la non recevabilité de cette opposition par le motif qu'elle n'a pas été faite en temps utile ;

Attendu qu'il conste des pièces que ce jugement a été pris par défaut contre l'avoué Nossent, qui s'était constitué pour la demanderesse par acte de palais du 9 juin précédent ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 157, C. proc. civ.,

(1) V. Pand. B., v° *Absence*, nos 3[illegible] et s. — Cons. Brux., 18 novembre 1886, J. T., 1499, et le renvoi.

(2) Cons. Pand. B., v° *Acte conservatoire*, n° 109.

Cependant, bien que les travaux préparatoires de la loi de 1844 témoignent de la communauté d'idées de ses rédacteurs et du législateur de 1790, il s'en faut de beaucoup que tout l'esprit de ce décret ait passé dans la loi des pensions, car celle-ci a catégoriquement rejeté le principe de l'art. 7 du décret ainsi conçu : « Si celui qui se sacrifie pour des recherches utiles à l'économie publique ou aux progrès des sciences et des arts vient à périr dans le cours de son entreprise, sa femme et ses enfants seront traités de la même manière que la veuve et les enfants des hommes morts au service de l'Etat ». La loi de 1844 a décrété que, si les pensions sont dues à titre de rémunération aux serviteurs de l'Etat, celui-ci n'est lié par aucune obligation envers les veuves et les orphelins de ses serviteurs; aussi, a-t-elle simplement proclamé le principe de l'intervention gratuite; elle se contente de prêter ses bons offices, pour l'institution, l'organisation et le fonctionnement des caisses des veuves et orphelins, et celles-ci sont exclusivement alimentées au moyen des retenues opérées sur les traitements des fonctionnaires.

M. de Jace, dans l'exposé de son rapport, à la séance de la Commission du travail du 2 mai dernier, en combattant le principe de l'intervention de l'Etat dans l'assurance, a été jusqu'à mettre en doute le droit de l'Etat de prélever de force une partie du salaire de l'ouvrier pour l'affecter à une œuvre de prévoyance instituée dans son intérêt. L'honorable rapporteur ne veut pas de « l'Etat père de famille. » Mais il résulte de ce qui précède, que nous sommes liés à cet égard par les précédents. La législature, qui, en 1844, a décidé que les fonctionnaires et les agents de l'administration générale de l'Etat seraient obligés d'abandonner une partie de leur traitement pour constituer un fond de prévoyance pour leurs veuves et leurs orphelins, ne peut pas proclamer le principe contraire sans se déjuger. Il existe en outre un précédent analogue dans l'arrêté royal du 16 décembre 1859 contenant les statuts de la caisse de retraite et de secours des ouvriers de l'administration des chemins de fer, etc.

« La légitimité de cette mesure, (la retenue), disent MM. de Mun et consorts dans l'exposé que nous avons cité plus haut, ne saurait être contestée. C'est en vain qu'on présenterait l'épargne forcée, l'épargne imposée malgré lui au travailleur, comme une atteinte inique à sa liberté. L'ouvrier paresseux et imprévoyant est fatalement condamné à tomber un jour à la charge de l'assistance publique, et le législateur a le droit de prendre des mesures préventives pour que la faute d'un seul ne retombe pas sur la société tout entière ». Un manifeste de l'empereur d'Allemagne lu au Reischstag, affirme également que c'est une mesure de droit public (œffentliche recht) que de soustraire les invalides du travail à la protection avilissante de la bienfaisance publique.

Au surplus, bien qu'en règle générale le législateur proclame comme principe invariable l'intervention *gratuite* de l'Etat dans les institutions de prévoyance, les chambres ont souvent dépassé ce principe.

C'est ainsi que la loi du 21 juillet 1844 sur les droits différentiels, dans son art. 11, institue incidemment la création de caisses de prévoyance pour les marins naviguant sous pavillon belge, et décrète qu'il sera alloué, à ces caisses, un subsiste annuel maximum de 10,000 francs. Il résulte encore de l'exposé de la commission centrale de statistique (t. II, p. 476) que, parmi les ressources des caisses de prévoyance des ouvriers mineurs et des caisses de prévoyance des pêcheurs, il faut compter les dotations de l'Etat, inscrites sinon dans les lois organiques, au moins dans les lois annuelles du budget.

Le précédent qui, dans cet ordre d'idées, tient le plus intimement à la matière discutée, est celui de la Caisse générale d'épargne et de retraite.

Les créateurs de cette institution avaient à choisir entre plusieurs systèmes qui avaient adopté ou exclu, d'une façon plus ou moins radicale l'intervention de l'Etat, et l'on se rallia au principe de l'intervention. En effet, le gouvernement se souvint qu'il avait dû, à deux différentes reprises, venir en aide à des caisses d'épargne en détresse; par la loi du 22 mai 1848, il avait dû décréter le cours forcé des billets émis par la *Société générale*, et, en 1838, il avait dû avancer les sommes nécessaires pour liquider la caisse de la *Banque de Belgique*; aussi se considéra-t-il comme lié par les précédents.

Une fois que l'on se fut arrêté au principe de l'intervention, il fallut en déterminer le caractère. Ici encore le législateur proclame hautement le principe de l'intervention gratuite; c'est-à-dire que l'Etat ne subsidie pas la caisse d'épargne à l'instar de ce qui se pratiquait en Angleterre, et n'assure pas, à ses déposants, un intérêt élevé comme cela se faisait en France. Dans l'exposé des motifs, les rédacteurs du projet de loi estimaient qu'il ne convenait pas que le gouvernement encourageât l'épargne en accordant des primes aux dépens de la généralité des contribuables, dont quelques-uns pourraient être plus nécessiteux que ceux que l'on voudrait attirer à la caisse au moyen de faveurs (1). Toutefois, l'Etat garantit les déposants contre l'éventualité d'un déficit, mais il a voulu que cette garantie fût purement morale, la caisse devant, à bref délai, rendre superflue la garantie du gouvernement en formant un fonds de réserve. Cela n'empêche pas que cette gratuité n'est que relative; il est impossible, en effet, d'assurer qu'il n'arrivera pas d'événement calamiteux capable de mettre la Caisse à découvert.

Il est utile aussi de mentionner le concours quasi-ment gratuit que prêtent, au fonctionnement de la caisse, l'administration des postes de l'Etat, indépendamment du service de propagande et la Banque nationale, caissière de l'Etat gratuit des administrations publiques.

Quant à la limitation de l'action de l'Etat dans le

rémunération à ceux que l'âge ou des infirmités contractées au service ont rendu impropres au travail, est une confirmation législative de la thèse que nous avons soutenue dans le numéro du 8 mai.

(1) La Commission du travail a donc méconnu ce principe, lorsqu'elle a préconisé, sur le rapport de M. Henry, la propagande de l'épargne par voie de primes.

l'opposition à un jugement, rendu contre une partie ayant un avoué, n'est recevable que pendant huitaine, à compter du jour de la signification à avoué ;

Attendu que le jugement ayant été signifié à l'avoué de la demanderesse, le 18 septembre dernier, l'opposition n'a donc pu être valablement formée que dans la huitaine qui suit cette date ;

Attendu que la demanderesse n'est pas fondée à prétendre que, n'étant pas autorisée à plaider lors du jugement par défaut, sa constitution d'avoué doit être considérée comme non avenue et le jugement comme rendu par défaut contre partie ; que, partant, aux termes de l'art. 158 du C. proc. civ., l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution du jugement ;

Attendu que l'art. 157 est général et s'applique à tous les cas où il y a avoué en cause, sans en excepter celui où, comme dans l'espèce, un établissement, inhabile à ester en justice sans autorisation administrative, a constitué avoué sans avoir obtenu cette autorisation ; que la constitution d'avoué est, en effet, un acte conservatoire et de pure forme que pareil établissement peut poser sans y être autorisé ;

Attendu qu'il n'importe guère de savoir si une partie n'a pas pu ou si elle n'a pas voulu conclure ; que cette distinction n'a pas de base juridique ; que la loi subordonne l'application de l'art. 157 à la seule condition que la partie soit représentée par avoué ; que la différence entre les délais des art. 157 et 158 se justifie par la considération que, dans le cas de non comparution, le législateur a craint que les significations adressées au non comparant ne lui soient pas parvenues, alors que la présence d'un avoué à la cause fait présumer que sa partie a connaissance de la procédure ;

Attendu que la demanderesse soutient vainement aussi que tout au moins son opposition a été faite dans le délai de l'art. 157 ;

Attendu que ce délai est de huitaine à compter de la signification du jugement ; que, dans l'espèce, cette signification s'est faite le 18 septembre dernier et l'opposition le 27 du même mois ; qu'ainsi cette dernière, pour être formée en temps utile, aurait dû l'être au plus tard la veille ;

Par ces motifs, et de l'avis conforme du ministère public, le tribunal déclare la demanderesse non recevable en son opposition ; ordonne que le jugement frappé d'opposition sera exécuté suivant sa forme et teneur ; condamne la demanderesse aux dépens.

Plaidants : MMes Meyers et Vanwest (du Barreau de Tongres).

Justice de paix d'Andenne.

Siégeant : M. Jules Mallue.

29 *avril* 1887.

Droit civil et administratif. — Cours d'eau. — Moulin. — I. Suppression de vanne. — Changement nécessaire au canal du moulin. — Autorisation implicite. — II. Possession par autorisation administrative. — Changement de roue. — Précarité vis-a-vis de l'administration. — Action possessoire vis-a-vis des tiers. — III. Réglementation de la prise d'eau. — Compétence exclusive de l'administration.

I. Quand, pour éviter le danger de la retenue d'eau d'un ruisseau, il faut employer un autre moyen d'alimenter un moulin, ce moyen devient ainsi de l'intérêt de tous et est autorisé par le fait que la suppression de la vanne est jugée indispensable par les agents voyers et autorisée d'urgence (1).

II. La possession d'un cours d'eau, telle qu'elle est déterminée par l'art. 2229, C. civ., résulte d'un état de choses sollicité du pouvoir et établi par lui sans opposition et même sans plainte pendant longtemps.

Si la possession doit toujours rester la même, le fait, d'avoir, dans une usine, replacé une roue d'un diamètre un peu moindre, est sans relevance.

(1) Cons. Pand. B., v° *Action possessoire*, n°s 969 ss.

Celui qui a une possession même précaire a le droit d'être maintenu dans sa possession à l'égard de tous autres que celui qui peut exciper de ce vice (2).

III. Il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de se faire juge de l'opportunité ou de l'utilité d'un acte administratif et encore bien moins de le réformer, spécialement d'ordonner un autre moyen de verser l'eau sur un moulin et de boucher le canal qui assure une prise d'eau (3).

Biot c. Ronneau.

Quant à la possession :

Attendu qu'il est de notoriété que le cours du ruisseau d'Andenelle était sujet à de brusques variations ; que parfois ses eaux gonflaient, inondaient les propriétés riveraines, et devenaient en se retirant une cause d'insalubrité ;

Attendu que la crainte de ces crues subites, et le désir d'en prévenir le retour, provoquèrent la sollicitude du pouvoir administratif, auquel il appartient de déterminer les mesures propres à faciliter le libre écoulement des eaux, à en assurer une équitable distribution, à prévenir les inondations et à sauvegarder l'hygiène publique ;

Attendu que, mûe par ces raisons d'intérêt général, l'autorité administrative approfondit, élargit, redressa le lit du ruisseau, revêtit ses bords d'un mur épais, supprima la vanne dangereuse placée à huit mètres cinquante centimètres en amont du moulin du demandeur, amena l'eau sur ce moulin par un canal souterrain large d'environ cinquante centimètres et longeant le mur du ruisseau sur une distance d'environ cinquante mètres avant de verser l'eau sur la roue ;

Attendu que le défendeur avoue avoir coupé ce canal le 6 avril courant, au moyen d'un barrage en maçonnerie ;

Attendu que ses défenses consistent d'abord en une objection relative au principe même de ces travaux ; que, s'il ne nie pas que l'administration communale a été autorisée à faire le travail qu'il reconnait être d'un intérêt collectif, il nie qu'elle ait été autorisée à faire celui qu'il qualifie d'intérêt individuel ;

Attendu que cette distinction est de pure forme ; que, pour éviter le danger de la retenue d'eau, il fallait employer un autre moyen d'alimenter ce moulin ; que ce moyen était ainsi devenu de l'intérêt de tous et était autorisé par le fait que la suppression de la vanne était jugée indispensable par les agents voyers et autorisée d'urgence ;

Attendu que la députation reconnaissait « combien il était désirable que cette dérivation pût s'exécuter le plus tôt possible, surtout au point de vue de la salubrité, et approuvait en conséquence le projet entier. » (Voir la lettre de M. le gouverneur en date du 11 décembre 1883) ;

Attendu que l'autorisation s'imposait d'autant plus que, bien loin de s'opposer à ces modifications du ruisseau, les riverains les avaient demandées dans des pétitions où ils invoquaient le souvenir des orages dévastateurs ; que l'un d'eux allait même jusqu'à placer la commune sous la menace d'une action en responsabilité du chef de l'existence du torrent (voir la lettre de M. Ernolet en date du 20 juillet 1881, enregistrée) ;

Attendu qu'en tous cas, il y a eu des informations de *commodo et d'incommodo* (voir procès-verbal en date du 4 juin 1881) ; qu'or, personne ne s'est présenté, pas même le défendeur qui n'a laissé trace nulle part de son oppo-opposition, bien qu'il eût déjà des propriétés riveraines (voir les joignants renseignés à l'acte avenu devant Me Lapierre, le 23 avril 1884, enregistré) ;

Attendu que le défendeur a acheté par cet acte du 23 avril 1884 le bien au sujet duquel se meut l'action pendante ;

Attendu que cet achat fait sans protestation, et fait précisément à ce moment où la procédure administrative était terminée, où les travaux étaient adjugés, et où le matériel était mis en mouvement, indiquait évidemment chez le défendeur la volonté de rendre paisible l'origine de la possession du demandeur ;

Attendu que cet achat ne serait que plus expressif dans ce sens, si, à sa date, les travaux étaient déjà commencés en cet endroit ;

(1) V. Pand. B., v° *Action possessoire*, n°s 975 ss. — Cons. aussi Pand. B., v° *Canal*, n°s 28 ss. et 51 ss.

(2) V. Cass., 27 juillet et Brux., 10 août 1885, J. T., 1307, 1471 et le renvoi à la jurisp. et aux Pand. B. — *Adde* : Pand. B., v° *Compétence respective de l'administration et des tribunaux*, sect. V et VI.

Attendu que ces travaux sont achevés depuis environ deux ans ; que pendant ce temps le défendeur s'est borné, de son propre aveu, à demander récemment à l'administration de faire certains changements ;

Attendu que ces réclamations sont *res inter alios* à l'égard du demandeur et ne peuvent être invoquées à titre de contestation de sa possession ; que bien, plutôt, le défendeur reconnaissait encore ainsi que le pouvoir administratif avait créé cette situation ;

Attendu que la possession de ce cours d'eau telle qu'elle est déterminée par l'art. 2229 du code civil résulte pour le demandeur de cet état de choses sollicité du pouvoir et établi par lui sans opposition et même sans plainte pendant longtemps ;

Attendu que, dans le but de prouver le défaut de continuité, le défendeur allègue les changements apportés à la roue ;

Attendu que, si la possession doit toujours rester la même, le fait d'avoir, dans une usine, replacé une roue d'un diamètre un peu moindre, est sans relevance, puisque, quelle que fût sa roue, il eût été impossible au demandeur d'employer un volume d'eau supérieur à celui de la capacité de son canal ;

Attendu que le défendeur invoque encore à tort, quant à la précarité, la convention verbale dite de M. Jules Dozin ; qu'à supposer cette convention valable entre les personnes qui l'ont consentie, elle ne peut être opposée à la possession du demandeur qui n'y est pas intervenu et pour lequel elle est aussi *res inter alios* ;

Attendu qu'en résumé la possession née des faits exposés ne peut être arguée d'un vice originel et spécialement ne peut être arguée par personne du vice de précarité, si ce n'est par le pouvoir administratif, qui peut toujours changer son ouvrage ;

Attendu que celui qui a une possession même précaire a le droit d'être maintenu dans sa possession à l'égard de tous autres que celui qui peut exciper de ce vice (Comm. Gand 15 décembre 1884, B. J., 1885, p. 607) ;

Attendu qu'on rencontre naturellement ici l'argument tiré des art. 3, 10, 23, de la loi du 7 mai 1877 ; que ces articles visent les faits posés par les riverains en fraude des règlements, visent en un mot les contraventions commises par des tiers ;

Attendu que, s'il est vrai que les ouvrages de cette sorte sont délictueux et ne peuvent donner lieu à une action possessoire, il ne faut pas perdre de vue que, dans l'espèce, la situation est l'œuvre du pouvoir lui-même et que ce fait doit dominer l'action introduite ;

Attendu qu'aussi vis-à-vis des termes de la présente action possessoire, comme en principe général, il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de se faire juge de l'opportunité ou de l'utilité de l'acte administratif et encore bien moin de le réformer (Defooz, t. III, p. 236) ;

Attendu que spécialement le tribunal ne pourrait pas ici, sans violer le principe de la séparation des pouvoirs ordonner un autre moyen de verser l'eau sur le moulin du demandeur et ordonner de boucher le canal qui assurait la prise d'eau dont il a joui jusqu'au 6 avril, jour où le défendeur s'est permis de se faire lui-même justice (Laurent, t. VII, n°s 347 et 352) ;

Attendu que spécialement encore le tribunal ferait indirectement ce qu'il ne peut faire directement s'il ne réprimait pas la voie de fait du défendeur ;

Quant aux dommages-intérêts :

Attendu que le demandeur n'en établit pas la hauteur et n'offre pas de l'établir ;

Attendu que ce silence indique de l'exagération dans la demande ;

Attendu que l'état des lieux démontre le peu d'importance de cet atelier où du reste le demandeur n'allègue pas qu'il occupe des ouvriers ;

Attendu que, dans ces circonstances, l'allocation d'une somme de 5 francs par jour paraît suffisante (Laurent t. VI, n° 152) ;

Par ces motifs, condamnons le défendeur à enlever le barrage qu'il a placé le 6 avril à travers le canal qui alimente le moulin du défendeur ;

Disons que, faute par lui de ce faire dans les 24 heures de la signification du présent jugement, il y sera pourvu à ses frais ; faisons défense au défendeur de troubler encore le demandeur dans la possession de sa prise d'eau ;

Et pour l'avoir fait condamnons le défendeur à payer au demandeur à titre de dommage apprécié *ex æquo et bono* une somme de 5 francs par jour avec les intérêts judiciaires et ce depuis le 6 avril jusqu'au jour de l'exécution ; le condamnons aux dépens.

Plaidants : MMes Malherbes c. Thémon.

Tribunal correctionnel de Bruxelles. (6e ch.).

Présidence de M. Stinghlamber.

4 *mai* 1887.

Droit pénal. — I. Opérations financières a primes. — Conditions de leur légalité. — Désagrégation des deux éléments constitutifs. — Loterie. — Prohibition. — II. Confiscation. — Conditions requises.

I. Une des conditions essentielles de la légalité d'une opération financière à primes, c'est la réunion des deux éléments qui la composent : le prêt, qui constitue un placement de fonds sérieux, et le lot, qui attire par l'appât du gain, ce dernier élément devant toujours demeurer l'accessoire du premier.

Toute combinaison qui a pour effet de désagréger ces deux éléments pour spéculer séparément sur chacun d'eux et pour présenter aux convoitises du public la loterie isolée du placement des fonds, tombe sous le coup de la prohibition légale.

En conséquence, n'est pas licite la convention par laquelle une société vend à crédit et moyennant des fractions de payements mensuels des obligations à primes, en cédant à l'acheteur, dès le premier versement, la chance du lot, tandis qu'elle se réserve, avec la possession du titre, le droit aux intérêts, avec la faculté de remettre l'obligation en dépôt ou en nantissement (1).

II. La confiscation ordonnée par la loi ne peut avoir lieu lorsque les choses qui doivent en faire l'objet n'ont pas été mises sous la main de la justice (2).

Le Ministère Public. c. Bertouille et consorts.

Attendu que la loi excepte des dispositions prohibitives des loteries les opérations financières à primes faites par les provinces et communes du royaume lorsqu'elles auront été autorisées par le gouvernement ;

Attendu que pour jouir du bénéfice de cette exception, toute opération financière faite au moyen des obligations à primes émises par les provinces ou les communes doivent strictement respecter les conditions essentielles moyennant lesquelles le gouvernement a autorisé l'émission ;

Attendu qu'une des conditions essentielles de la légalité de l'opération c'est la réunion des deux éléments qui la composent : le prêt, qui constitue un placement de fonds sérieux, et le lot, qui attire par l'appât du gain, ce dernier élément devant toujours demeurer l'accessoire du premier ;

Attendu que toute combinaison, qui a pour effet de désagréger ces deux éléments pour spéculer séparément sur chacun d'eux et pour présenter aux convoitises du public la loterie isolée du placement des fonds, tombe sous le coup de la prohibition légale ;

Attendu qu'aux termes des prospectus et des contrats qu'elle fait avec ses clients, l'*Epargne nationale* vend à crédit, et moyennant des fractions de payement mensuels, toutes obligations à primes belges ou étrangères, au prix du cours de la bourse de Bruxelles majoré d'un intérêt et d'une commission ;

Qu'aussitôt le premier versement opéré sur le prix, l'acheteur reçoit un titre représentatif portant le numéro de l'obligation et participe dès lors à tous les tirages, le titre original demeurant en possession de la société ;

Attendu que la vente étant parfaite entre parties (art. 1583, C. c.) bien que la chose n'ait pas encore été livrée, ni le prix payé, la circonstance, que le prix de l'obligation n'est payé que par fraction et que l'obligation vendue n'est livrée qu'après le payement complet, ne fait pas obstacle par elle-même, à ce que l'opération de l'*Epargne nationale* constitue une vente, ce qui ne peut être l'objet d'aucune critique ;

Mais attendu qu'il y a lieu de rechercher s'il y a *vente réelle* de l'obligation ; si, malgré les termes du contrat, l'opération incriminée n'est pas une *vente apparente*, dissimulant une simple cession de droit à la prime, c'est-à-dire de la chance du lot, de l'élément du jeu, avec le droit de devenir seulement acquéreur dans l'avenir, après libération complète des versements, de ce qui constitue véritablement l'obligation, à savoir la créance de la somme prêtée ou le droit au remboursement du capital avec le droit aux intérêts ;

Attendu que l'*Epargne nationale*, dès le premier versement du souscripteur et moyennant le versement, lui cède la chance du lot, tandis qu'elle se réserve, avec la possession du titre, ce qu'elle appelle l'usufruit de l'obligation, comprenant naturellement le droit aux intérêts, avec la faculté de la remettre en dépôt ou en nantissement ;

Attendu qu'on voit déjà par ce seul énoncé que le domaine utile de la propriété du titre demeure tout entier à la société, qui ne s'est dessaisie que du droit à la prime ;

Attendu que la faculté de mettre en nantissement est incompatible avec la qualité de simple détenteur, à quelque titre que ce soit ; qu'en effet, celui qui met en gage, qu'il le fasse pour garantir sa propre dette ou la dette d'autrui, doit nécessairement être propriétaire de la chose donnée en nantissement ;

Attendu que l'*Epargne nationale*, en vertu d'un contrat passé avec Dansaert et Lœwenstein le 18 juillet 1886, a mis en report chez ces derniers, pour son compte et non pour celui de ses clients, tous les titres prétendûment achetés par elle au nom de ceux-ci ; qu'en admettant que ce contrat constitue en réalité une ouverture de crédit sur nantissement, cet acte, régulièrement posé en vertu des conventions faites avec les clients, est incompatible avec toute autre qualité que celle de propriétaire des titres remis en gage ;

Attendu que, pour mieux s'en convaincre, il suffit de remarquer qu'aux termes du contrat avec Dansaert et Lœwenstein, les titres étaient exposés à être vendus et réalisés par ces derniers dans le cas d'une baisse de 4 francs par titre, et si, dans les 48 heures de l'avis donné à l'*Epargne nationale*, un supplément de garantie n'était fourni et cela sans que les clients prétendus propriétaires des titres en dussent être informés pour autoriser la vente ou l'empêcher ;

Attendus que les preneurs ayant acquis et mis en report des obligations du crédit foncier de France, emprunt à prime, non autorisé en Belgique, afin de soustraire aux conséquences de cette infraction, à la loi pénale belge, ont donné l'ordre de vendre les dites obligations et ce sans autorisation du client prétendu acheteur et propriétaire du titre ; que ces actes posés de bonne foi et sans réclamation du client, qui y est demeuré indifférent, fournissent une nouvelle preuve que l'*Epargne nationale* à attendu conserver sur les titres vendus en apparence des droits équivalents à la propriété elle-même ;

Attendu qu'en se plaçant à un autre point de vue, on n'aperçoit pas de cause juridique à la détention du titre dans le chef de l'*Epargne nationale* en dehors de la propriété ; que la société, en effet, ne pourrait invoquer la qualité de créancière gagiste du client, cette qualité étan

(1) V. conf. Corr. Brux., 6 mars 1886, J. T., 522 et le renvoi à la jurisp. et aux Pand. B. — Cons. Comm. Brux., 13 fév. 1887, J. T., 404.

(2) V. Pand. B., v° *Confiscation* (sous presse), n°s 192 et s. — Comp. v° *Armes* (*saisie et confiscation d'*), n°s 6 et s.

---

fonctionnement de la Caisse, on s'est trouvé jadis dans le même embarras qu'aujourd'hui les organisateurs de l'assurance, et, à notre avis, la solution qui a été adoptée cadre parfaitement avec celle que défendent MM. Prins, Denis et Morisseaux, et que nous avons indiquée au début de cette étude.

M. Frère-Orban s'est souvenu de la célèbre formule que Napoléon avait inventée et qui résume, en dix mots, le système de pondération de la Banque de France et de la Banque Nationale : « Je veux que la Banque soit dans les mains du gouvernement et qu'elle n'y soit pas trop ». Il a donc fait de la Caisse d'épargne une personne civile autonome ; l'Etat n'intervient que par voie de nomination de hauts fonctionnaires, de contrôle et d'indication de placements.

N'est-ce point là le cadre proposé pour la Caisse d'assurance ? L'autonomie de l'institution et le contrôle de l'Etat ? Peut-on dire qu'ainsi se trouve évité cet écueil certain des immixtions trop intimes de l'Etat et que M. Giron, dans ces leçons de droit, caractérise par ces mots typiques : « la somnolence administrative » ?

A coté de ces raisons qui sont puisées dans les leçons de l'expérience, il en est une autre de la plus haute gravité et qui a été indiquée beaucoup trop discrètement par M. Prins, en ces quelques mots : « Les assurés doivent être nombreux pour que la prime soit modique ».

Il y a là une question de vie et de mort pour la nouvelle institution ; car le succès est à ce prix : la modicité et d'unité de la prime. Il s'agit d'assurés appartenant aux classes nécessiteuses, qu'on ne l'oublie pas. Or, ce qui est arrivé pour les caisses des veuves et orphelins de l'administration de l'Etat, arrivera certainement pour l'assurance, si on autorise les industriels à s'assurer à des compagnies. Il se produira cette multiplicité de caisses qui constitue une infraction irréparable, à cette loi essentielle du principe de l'assurance : « La répartition des risques sur un grand nombre de têtes » c'est-à-dire la loi des grands nombres.

Les caisses des veuves et orphelins ont fait une dure expérience de l'inobservation de cette loi, comme cela a été constaté et démontré par un spécialiste de la plus grande compétence, M. Adan (1).

Louis Hamande.

(1) M. Adan, directeur de la Compagnie d'assurances sur la vie « *La Royale belge* » a écrit un opuscule en deux parties, intitulé : « *Les Caisses des veuves et orphelins et la nécessité de leur réforme* » (Brux., Guyot, 1874) dans lequel il conclut à la *fusion* des caisses, et à la substitution du procédé scientifique des tables de mortalité pour le calcul des taux de retenue, au procédé empirique usité. La fusion, dit-il, est commandée par « la loi des grands nombres », parce que l'assurance est l'éviction du hasard par les nombres, la répartition du dommage par les nombres.

inadmissible dans son chef : 1° parce qu'elle se réserve le droit de rendre l'obligation lorsque le souscripteur est en retard de faire l'un ou l'autre de ses payements, par conséquent avant même que la dette, c'est-à-dire le prix de l'obligation, soit exigible ; 2° parce que l'art. 2074, C. civ., exige pour la validité du contrat de nantissement un acte public ou un acte sous seing privé enregistré, ce qui n'a eu lieu pour aucune des opérations incriminées, même lorsque la valeur de la chose dépassait 150 fr. ; 3° parce qu'en cas d'inexécution de ses engagements par le souscripteur, l'*Epargne nationale* a stipulé qu'elle aurait le droit de vendre le titre sans les formalités prescrites par l'art. 2078 du C. civ., clause nulle aux termes du même article, si les parties avaient entendu laisser l'obligation en possession de la société à titre de gage ;

Attendu que la société ne pouvait invoquer davantage la qualité d'usufruitière, son prétendu usufruit étant, en en dépit des termes de son contrat et à raison de tous les avantages qu'elle y jouit, une véritable propriété ;

Attendu que, d'après les conventions conclues entre la société et ses clients, si le prétendu acheteur laisse passer deux échéances mensuelles sans en acquitter le montant, le reliquat du prix devient immédiatement exigible ; que le prétendu acheteur est mis en demeure de retirer son obligation en payant ce reliquat, ou d'effectuer dans les cinq jours les versements arriérés ; que, faute de ce payement, l'obligation est vendue par la société ; que le prétendu acheteur est informé du résultat de l'opération ; que l'excédant, s'il en reste, demeure à sa disposition pendant deux ans ; que, s'il y a un manquant, il devient exigible ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction que lorsque les versements effectuées ont été peu nombreux, ils sont absorbés par l'intérêt de 6 p. c. ajouté au prix d'achat de l'obligation et par la commission trimestrielle due à l'*Epargne nationale*, de telle sorte que le souscripteur qui cesse de s'exécuter peu de temps après sa souscription perd simplement les versements effectués sans même que ceux-ci aient porté intérêt ne commence à être dû qu'après douze versements ;

Attendu que cette hypothèse, qui s'est réalisée plus d'une fois, met en lumière le caractère des premiers versements, lesquels ne sont pas des placements de fonds, et n'ont évidemment pas constitué des avances sur le prix de l'obligation, mais seulement l'enjeu d'une chance de loterie séparée du capital à laquelle la loi l'a indissolublement unie ;

Attendu que les sommes dues à l'*Epargne nationale* pour l'intérêt à 6 p. c. de la commission trimestrielle se sont élevées parfois jusqu'à près de 50 fr. pour un titre de 100 fr., valeur nominale ;

Attendu que pareille majoration de prix n'est pas justifiée par le seul avantage de la libération à crédit et par fraction de payement ; qu'il faut admettre qu'elle représente en partie le prix de la faveur spéciale faite au souscripteur de pouvoir participer aux primes sans être obligé d'acquérir immédiatement l'obligation ;

Attendu que l'instruction a établi que la plupart au moins des souscripteurs ont été séduits par l'espoir d'être favorisés par le sort moyennant le modique enjeu des premiers versements ;

Attendu que, loin de favoriser l'*Epargne* selon le vœu du législateur qui autorise l'emprunt à primes, les opérations des prévenus ont eu pour effet déplorable de faire contracter par des personnes jouissant de ressources fort minimes des engagements qu'elles ont été impuissantes à tenir, et cela par l'appât d'une loterie qui leur était présentée isolée de placement sérieux qui, aux yeux du législateur, était la condition de sa légitimité ;

Attendu qu'il résulte de toutes les considérations qui précèdent que les opérations financières, organisées par les prévenus et formant l'objet principal de la société l'*Epargne nationale*, constituent des loteries prohibées ;

Attendu que la confiscation ordonnée par la loi ne peut avoir lieu lorsque les choses qui doivent en faire l'objet n'ont pas été mises sous la main de la justice (Brux., 4 nov. 1836, *Pas.*, p. 233) ; que, par conséquent, il n'y a pas lieu de la prononcer pour les titres des emprunts à primes autres que le *Crédit foncier de France* ;

Attendu que les frais dépassent 300 fr. ;

Eu égard aux circonstances atténuantes résultant de l'absence de condamnations antérieures ;

Vu les art. 1 et 8 de la loi du 31 décembre 1851 ; 1, 2, 4, 5, de la loi du 27 juillet 1871 ; 301, 302, 42, 50 et 85 du code pénal ; 194 et 186 du code d'instruction criminelle ;

Condamne chacun des prévenus à une amende de 1500 fr. et aux frais, ou trois mois d'emprisonnement subsidiaire ; fixe à un mois la durée de la contrainte par corps pour le payement des frais...

Plaidant : Me Demot père.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Funérailles de Me. Duquesne. — Erratum.

Une omission s'est glissée dans le passage suivant de notre compte rendu :

« Le deuil était conduit par le fils et les gendres du défunt : M. Fernand Dequesne, vice-président du tribunal, M. Morin et M. Amédée Faider, Conseiller à la Cour d'appel. »

Il fallait ajouter : « et M. Edouard Van Beneden, Professeur a l'Université de Liége. »

***

Les avocats et leurs clients. — Prétendu abus de blanc seing.

La cour d'assises des Alpes-Maritimes vient de statuer sur une tentative d'assassinat dont a été l'objet l'un des plus honorables avocats du barreau de Nice, Me Pastoret.

Voici les faits tels qu'ils ressortent de l'acte d'accusation :

« Le 19 mai 1886, le sieur Honoré Pastoret, avocat, venait à peine de quitter son frère, lorsque, parvenu à l'entrée du boulevard du Pont-Neuf, à Nice, il fut brusquement assailli par derrière par le nommé Joseph Portaz. Au premier coup que son adversaire lui porta sur la tête, le sieur Pastoret tomba à terre, et, pendant qu'il était ainsi renversé et dans l'impossibilité absolue d'opposer la moindre résistance, il reçut encore sur la figure trois violents coups de canne. Les passants, témoins de cette scène odieuse, s'empressèrent d'intervenir et mirent fort heureusement un terme à la brutalité de Portaz, qui paraissait décidé à achever sa victime. La justice fut immédiatement saisie et une information régulière ouverte. Il a été établi que depuis longtemps Portaz manifestait de l'irritation et des sentiments de haine à l'encontre du sieur Pastoret qu'il accusait d'avoir commis à son préjudice un abus de blanc seing.

» Me Pastoret avait été chargé de procéder à l'amiable à la liquidation d'une société ayant existé entre l'accusé et un sieur Féa et le projet de transaction arrêté par lui fut accepté sans discussion par les intéressés. Durant neuf ans, aucune difficulté ne s'éleva entre les parties ; mais, au commencement de 1886, le sieur Féa intenta un procès à Portaz pour exiger de lui l'observation de l'une des clauses insérées dans l'acte de liquidation qu'ils avaient l'un et l'autre librement consenti.

» C'est alors que l'accusé, prévoyant le parti qu'on pouvait tirer contre lui de la stipulation qui lui était opposée, rendit Me Pastoret responsable et déclara

qu'il avait profité d'un blanc seing qu'il lui avait confié pour sacrifier ses intérêts à ceux de Féa, son adversaire. Il ne cessa, à compter de ce jour, d'exprimer, en toute occasion, son ressentiment contre Me Pastoret ; il l'invectivait grossièrement lorsqu'il le rencontrait sur son chemin, le menaçait des effets de sa colère, et parfois aussi Me Pastoret, rentrant de nuit dans son domicile, put le remarquer, rôdant aux abords de sa maison d'habitation.

» Enfin, le 19 mai, Portaz, voyant passer Me Pastoret en compagnie de son frère, devant son magasin de confiserie, se mit à le suivre et profita du moment où il restait seul pour se jeter traîtreusement sur lui et l'accabler de coups, sans respect pour le grand âge et l'honorabilité de sa victime qui jouit de la plus grande considération dans tout le département des Alpes-Maritimes.

» Les blessures reçues par Me Pastoret en cette circonstance ont entraîné les résultats les plus graves. L'œil droit a été plus particulièrement maltraité, et il résulte des constatations auxquelles il a été procédé par l'homme de l'art que, pour sauver la vision de l'œil gauche, il a été absolument nécessaire de procéder à l'énucléation de l'œil droit. En conséquence, le susnommé Portaz est accusé, etc. »

Le jury ayant écarté la préméditation, la cour a condamné Portaz à dix mois de prison et à un franc de dommages-intérêts, conformément aux conclusions de Me Leyrolles, du barreau de Nice, avocat de la partie civile.

(*La Gazette du Palais* du 25 mai.)

BIBLIOGRAPHIE

RÉFORMES PRATIQUES. — LIVRE III DU CODE DE COMMERCE : DES FAILLITES ET BANQUEROUTES par A. Closset, avocat à la Cour d'appel de Paris. — Paris, Marchal-Billard et Cie, 1879, in-8° de 87 pages.

La curatelle des déconfitures civiles.

Une brochure un peu ancienne déjà, mais à classer parmi les documents pour la réforme, sur le métier chez nous, de la loi des faillites.

Voici, entre autres, aux pages 81 et s., quelques idées dignes de sérieuse méditation et allant à l'encontre des préjugés :

« En droit civil, et dans les affaires civiles, la chute d'un homme qui ne paie pas ses dettes se caractérise par deux expressions.

S'il est commerçant, on dit qu'il a fait *faillite*. S'il n'est pas commerçant, on dit qu'il est en *déconfiture*.

Pourquoi cette distinction entre le commerçant et le non-commerçant ? — Elle avait autrefois sa raison d'être.

Le commerçant, pour tous les actes de son négoce, était contraignable par corps à partir d'une somme modique. C'était là une chose grave, et il y avait nécessité souvent d'avoir recours à un palliatif, à une mesure de sûreté et de refuge.

Dès lors on inventa la faillite. Par la déclaration de faillite, le commerçant honnête et de bonne foi mettait sa liberté à couvert. Et, s'il était plus tard déclaré excusable, il ne pouvait plus être contraint par corps pour les dettes de sa faillite.

Mais aujourd'hui, et depuis longtemps déjà, la contrainte par corps est supprimée.

Dans ces conditions on se demande quelle est la nécessité qui force le législateur à maintenir la différence si considérable existant de par nos lois entre la liquidation et le partage aux ayants droit, des biens

d'un commerçant et des biens d'un non-commerçant ?

C'est en vain qu'on s'efforcerait de trouver une raison quelconque pour différencier les deux situations.

N'y a-t-il pas en effet pour le débiteur, commerçant ou non-commerçant, trois ordres de dettes : 1° dettes privilégiées ; 2° dettes hypothécaires ; 3° dettes chirographaires ?

N'existe-t-il pas dans la faillite, ainsi que dans l'état de déconfiture, des actes suspects, soit par leur nature, comme les aliénations à titre gratuit, soit par l'époque où ces actes ont été accomplis.

N'a-t-on pas trop souvent à réclamer, soit au cours d'une faillite, soit au cours d'une liquidation par suite de déconfiture, l'application des lois touchant les fraudes et les faits en vue de frustrer les créanciers ?

D'autre part, tous les créanciers d'un débiteur ne sont-ils pas intéressés à la distribution, la plus rapide et la moins coûteuse, des deniers provenant de la réalisation de l'actif de ce débiteur, qu'il soit commerçant ou qu'il ne le soit pas ?

Ne peut-on pas concevoir un curateur à la liquidation du débiteur en déconfiture, comme on admet un syndic pour une faillite ? Pourquoi la vérification des créances civiles n'aurait-elle pas lieu dans la forme tracée pour les créances des faillites ?

Enfin, on ne voit pas ce qui pourrait empêcher le concordat civil.

D'un autre côté, ne serait-il pas moral que celui qui n'aurait pas conduit ses dépenses suivant ses ressources, administré ses biens honnêtement, ou qui aurait abusé du crédit, et fait des opérations hasardées avec l'argent d'autrui, ne serait-il pas moral, dis-je, qu'il encourût une répression ?

Dans la situation du failli, le mot seul de *faillite* est un stigmate et une honte. A côté de cela nous voyons les grands noms de débiteurs impudents dont le luxe et l'audace semblent croître avec leurs engagements violés !

La question des frais a son importance. Et ceux qui voudront apprécier ce qu'elle est pourront aller consulter le registre des contributions judiciaires, il leur révélera ceci : c'est que dans beaucoup de cas, les frais ont absorbé les sommes à partager sur un fonctionnaire, par exemple, dont partie du traitement est retenu.

Le problème est intéressant à étudier.

Certains peuples étrangers n'ont pas attendu.

La Prusse et l'Allemagne, ainsi que l'Autriche, ont opéré la réforme sous le nom de *concurs* ; elles ont assimilé la faillite à la déconfiture, et réglé leur procédure et leur liquidation par des règles analogues. »

***

TRAITÉ PRATIQUE DU DIVORCE. — Commentaire de la loi du 29 juillet 1884 et de la loi du 20 avril 1886, au point de vue de leurs applications pratiques, suivi d'un formulaire particulier à la procédure du divorce par Léopold Goirand, avoué près le tribunal civil de la Seine. Troisième édition, contenant la jurisprudence complète des cours et tribunaux de Paris et des départements depuis juillet 1884 jusqu'à novembre 1886. — Paris, librairie Cotillon, F. Pichon, successeur, 1886, in-8°.

Nous avons rendu compte de cet ouvrage lorsqu'a paru la première édition (V. J. T., 1885, p. 647.)

Les trois éditions qui se sont succédé à si bref délai attestent le succès de l'ouvrage, succès qui nous paraît, du reste, mérité.

VIENT DE PARAITRE

à la librairie FERDINAND LARCIER

CODE RURAL BELGE

COMMENTAIRE MÉTHODIQUE ET DOCTRINAL

DE LA

LOI DU 7 OCTOBRE 1886

PAR

OSCAR ORBAN

Avocat, docteur en philosophie et lettres

Avec

un préambule par M. Edm. PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

Un volume in-8° de 42 pages. Prix : 7 fr. 50

L'Anneau du Nibelung

L'OR DU RHIN. — LA WALKYRIE

SIEGFRIED

LE CRÉPUSCULE DES DIEUX

Analyse du poëme de R. WAGNER

Prix. . . . . 50 centimes

(*Envoi franco contre 50 centimes en timbres-poste.*)

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD. — MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

DALLAGES

de brasseries, ateliers, usines, magasins en tous genres, entrepôts, gares, chais, trottoirs, cours, écuries, remises, caves, boutiques, écoles, églises, bains, etc.

Massifs de machines, paliers, passages de transmission. — Travaux hydrauliques, cuves de gazomètres, réservoirs. Enduits, fosses, pièces d'eau, citernes et réservoirs. — Travaux étanches, citernes à alcool, huiles, etc.

Canalisations de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assèchement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.

Imitation de bois en ciment. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.

Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

GRANDE MAISON DE LINOLEUM

Véritable Linoleum, tapis de pied au toucher doux et chaud.

Toiles cirées en tous genres.

Tapis de pied, Tournay tapestry et divers, *Foyers* et *Carpettes*.

Ameublement complet.

La maison envoie en province échantillons et devis.

ATTOUT-THIRIAR

1, RUE DU FOSSÉ AUX LOUPS

Succursale : 58, rue de la Montagne.

BRUXELLES

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

à la librairie Ferdinand LARCIER

PASICRISIE BELGE

OU RECUEIL COMPLET

DE LA JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX

en matière civile, commerciale, criminelle, de droit public et administratif.

1814 à 1885 et tables de 1814 à 1870. 120 volumes.

785 francs au lieu de 1000 francs.

Exemplaire en bonne reliure maroquin noir uniforme.

Librairie générale de jurisprudence Ferdinand LARCIER

10, rue des Minimes à Bruxelles.

DU RÉALISME

DANS LA

LITTÉRATURE

CONTEMPORAINE

LETTRES SUR LA JEUNE BELGIQUE

PAR

Charles TILMAN

DOCTEUR EN DROIT, DOCTEUR EN PHILOSOPHIE ET LETTRES

1887. — Un volume in-18. Prix : 3 francs.

VIENT DE PARAITRE

au bureau de l'ART MODERNE, rue de l'Industrie, 26, Bruxelles.

Sur les Cîmes

par OCTAVE MAUS

Un vol. de bibliophile, tiré à 60 exemplaires, tous sur velin, avec couverture raisin, et numérotés à la presse de 1 à 60.

Prix : 2 fr.

Envoi franco contre 2 fr. 10 en timbres-postes

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

No 433 SIXIÈME ANNÉE JEUDI 2 JUIN 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Défaut d'appel du ministère public, droit d'appel de la partie civile). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 2e ch. (Contributions de la femme, antériorité au mariage, non attribution au mari). — *Idem*, 1re ch. (Loi du 10 vendémiaire an IV, café pillé, chômage par suite des dégâts, expertise muette, maladie par suite des scènes de violence, réparation du préjudice, conséquences non prévues du délit, responsabilité). — *Idem* (Loi du 10 vendémiaire an IV, attroupements, délits perpétrés, conditions de la preuve, absence de plainte, retard dans l'intentement de l'action, blessures, faute de la victime, pension viagère). — *Tribunal civil de Bruxelles*, 4e ch. (Bail, renon donné le premier jour d'un trimestre, usage). — *Tribunal civil de Mons*, 1re ch. (Obligation, défaut de fournir les sûretés promises, terme). — *Tribunal civil de Dinant* (Receveur communal, redressement de compte, compétence exclusive de l'administration). *Justice de paix de Molenbeek-Saint-Jean* (Corbillard, décision communale, protestation par affiches, bourgmestre, compétence des tribunaux). — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, (Sens du mot « compte », action en redressement). — *Idem*, (État belge, chemins de fer concédés, exploitation, contrat *sui generis*, règles du droit commun). —

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Tribunal correctionnel de Lyon* (Jeux de hasard, champ des courses, paris mutuels).

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ.

12 *mai* 1887.

PROCÉDURE PÉNALE. — DÉFAUT D'APPEL DU MINISTÈRE PUBLIC. — DROIT D'APPEL DE LA PARTIE CIVILE.

La loi ne subordonne pas à l'action du Ministère Public l'action civile qui, de sa nature, en est indépendante.

Le jugement qui déclare non recevable l'appel de la partie civile par le motif que le défaut d'appel du Ministère Public a mis fin à l'action publique, contrevient à ce principe (1).

Le Procureur général près la Cour de cassation en cause de Pay contre Nieuwenhuyzen.

Ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général ;

Vu le réquisitoire de M. le procureur général déposé au greffe et concluant à la cassation dans l'intérêt de la loi du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Bruxelles, 6e chambre, le 4 avril 1887, en cause de Pay contre Nieuwenhuyzen, en tant qu'il a rejeté l'appel de la partie civile contre ce dernier ;

Attendu que, lorsqu'il s'agit d'un acte délictueux, la partie lésée a le droit d'agir comme partie civile devant la juridiction répressive, soit par citation directe ;

Attendu que le demandeur, aux fins civiles, une fois qu'il a pris la voie répressive, peut agir comme le ministère public, sauf qu'il ne conclut pas à l'application de la peine ;

Attendu que l'art. 5 de la loi du 1er mai 1849 statue, d'une manière générale, que les jugements des tribunaux de police peuvent être attaqués par la voie de l'appel et ce dans tous les cas; que l'art. 7 de la même loi attribue la faculté d'appeler de ces jugements aussi bien à la partie civile pour ses intérêts civils qu'au ministère public ;

Attendu que la loi, consacrant ainsi sans distinction ce double droit d'appeler, ne subordonne pas à l'action du ministère public l'action civile qui, de sa nature, en est indépendante ;

Attendu qu'on invoquerait vainement, pour justifier la thèse du jugement, l'art. 192 du Code d'instruction criminelle ; qu'il s'agit dans cet article de décision prise non par un tribunal de simple police, mais par un tribunal correctionnel sur une matière de police et alors que les parties, en ne demandant pas le renvoi, ont renoncé au double degré de juridiction ; d'où suit que le jugement dénoncé, en déclarant non recevable l'appel

(1) V. Brux., 2 février 1886, J. T., 198 et le renvoi à la jurisp. et aux PAND. B.

de la partie civile par le motif que le défaut d'appel du ministère public avait mis fin à l'action publique, a contrevenu aux textes ci-dessus mentionnés ;

Par ces motifs, la cour casse, dans l'intérêt de la loi seulement, le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Bruxelles, 6e chambre, le 4 avril 1887, en cause de Pay contre Nieuwenhuyzen, en tant qu'il a rejeté l'appel de la partie civile contre ce dernier ;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du dit tribunal et que mention en sera faite en marge de la décision annulée.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VAN DEN PEEREBOOM.

18 *avril* 1887.

DROIT ÉLECTORAL. — CONTRIBUTIONS DE LA FEMME. — ATTRIBUTION AU MARI SANS DISTINCTION.

Le mari est autorisé à se compter, pour former son cens électoral, toutes les contributions que sa femme aurait pu invoquer elle-même, si elle avait joui des droits politiques, sans distinction entre les impositions antérieures ou postérieures au mariage, entre celles qui sont relatives aux biens que la femme a toujours possédés et celles qu'elle peut s'attribuer à titre successif (1).

Vandegehuchte c. Vanderhaeghe.

Ouï M. le conseiller LELIÈVRE en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général ;

Sur le moyen tiré de la violation des art. 1er, 2, 3, 6, 8, 9, 12, 67, des lois électorales coordonnées, 4 de la loi du 22 août 1885, en ce que l'arrêt méconnait au demandeur le droit de s'attribuer les contributions relatives aux biens échus à sa femme à titre successif avant le mariage,

Attendu qu'il résulte des termes de l'art. 12 des lois électorales coordonnées modifié par l'art. 4 de la loi du 22 août 1885, ainsi que des travaux préparatoires de cette loi, que le mari est autorisé à se compter, pour former son cens électoral, toutes les contributions que sa femme aurait pu invoquer elle-même, si elle avait joui des droits politiques, sans distinction entre les impositions antérieures ou postérieures au mariage, entre celles qui sont relatives aux biens que la femme a toujours possédés et celles qu'elle peut s'attribuer à titre successif;

Attendu, à la vérité, que les mots : *à partir du mariage* qui figuraient dans l'art. 12 précité, ont passé dans la loi du 22 août 1885, mais qu'en les maintenant le législateur n'a voulu que préciser l'époque à dater de laquelle la femme transmet à l'intéressé les droits dont il profite pour l'électorat;

Par ces motifs, la cour casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Gand ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles; condamne le défendeur aux dépens.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

Décision soumise à cassation, chambres réunies.

PRÉSIDENCE DE M. JOLY.

5 *mai* 1887.

DROIT ÉLECTORAL. — CONTRIBUTIONS DE LA FEMME. — ANTÉRIORITÉ AU MARIAGE. — NON ATTRIBUTION AU MARI.

Le législateur de 1885, *comme celui de* 1881, *dénie au mari le droit aux contributions dues par sa femme à une époque où il n'y avait aucun lien entre eux* (2).

(1) *Contra*, dans la même affaire, Brux., 5 mai 1887, publié ci-après.

(2) *Contra*, dans la même affaire, Cass., 18 avril 1887, publié ci-dessus.

Vanderhaeghe c. Vandegehuchte.

Vu la requête remise au commissariat d'arrondissement de Gand-Eecloo par le réclamant et tendant à la radiation du nom de Vandegehuchte Bernard, de la liste des électeurs de la commune de Tronchiennes ;

Vu l'arrêt de la cour de cassation du 18 avril 1887 qui renvoie, devant la cour d'appel de Bruxelles, la cause électorale de Vanderhaeghe, Alphonse contre Vandegehuchte, Bernard ;

Vu les autres pièces du dossier :

Ouï M. le président en son rapport à l'audience publique de ce jour ;

Attendu que Vandegehuchte, Bernard, figure sur la liste électorale à raison d'un impôt foncier de 23 fr. 83 c. et d'un personnel de 19 fr. 40 c., lesquels impôts sont inscrits en 1884 et 1885 au nom de Van Heule Van Hylte, Rosalie, veuve Bernard ;

Attendu que Vandegehuchte a, le 26 août 1885, épousé la dite Rosalie Van Heule ;

Que la demande de radiation de la liste électorale est fondée sur ce qu'il ne peut se prévaloir des contributions de sa femme antérieures au mariage ;

Attendu que, d'après l'art. 2 de la loi électorale du 3 mars 1831 les contributions de la femme commune en biens étaient comptées au mari ;

Attendu que cette disposition ayant fait naître la question de savoir si le mari pouvait se prévaloir des contributions de sa femme antérieures au mariage et la question ayant été jugée en sens divers, l'article fut modifié par la loi du 30 juillet 1881 ;

Que l'art. 2, n° 10, de cette loi qui est devenu l'art. 12 des lois électorales coordonnées est ainsi conçu : « sont comptées au mari les contributions de sa femme à partir du jour du mariage ; »

Attendu qu'on lit dans l'exposé des motifs à l'appui de cette disposition : « c'est à partir du mariage seulement que les contributions de sa « femme peuvent être comptées au mari. Celui-ci « ne jouit pas des contributions dues auparavant, « quand même elles auraient été payées après le « mariage ; »

Attendu qu'il est certain que, sous l'empire de cette disposition, le mari ne pouvait jamais se prévaloir des contributions de sa femme antérieures au mariage ;

Attendu que l'art. 12 a donné lieu à la question de savoir si le mari pouvait se prévaloir, à partir du jour du mariage, des contributions assises sur les biens que sa femme avait recueillies, à titre successif, postérieurement au mariage, ou s'il ne pouvait s'en prévaloir qu'à partir du jour où elle les avait recueillies ;

Attendu que cette question ayant été résolue en sens direct par la jurisprudence, le législateur intercala dans l'art. 12, après les mots : les contributions de la femme, ceux : « même celles qu'elle peut s'attribuer à titre successif ;

Que l'art. 12 fut, en conséquence, rédigé comme suit : « sont comptées au mari les contributions de « sa femme, même celles qu'elle peut s'attribuer « à titre successif à partir du jour du mariage » Loi, 22 août 1885, art. 4 ;

Attendu qu'en maintenant dans l'art. 4 les mots « à partir du jour du mariage », le législateur de 1885, comme celui de 1881, dénie au mari le droit aux contributions dues par sa femme à une époque où il n'y avait aucun lien entre eux ;

Que ces mots, d'après la ponctuation de la phrase, se rapportent non seulement aux contributions que la femme peut s'attribuer à titre successif, mais à toutes les contributions de la femme; que rien n'indique que le législateur ait voulu établir une distinction, quant aux droits du mari, entre les biens que la femme possédait avant le mariage et ceux qu'elle a acquis depuis lors à titre successif ;

Attendu que l'art. 4 est une disposition exceptionnelle qui ne peut être étendue ; que son texte est clair et ne saurait recevoir une autre interprétation;

Qu'au surplus, d'après l'exposé des motifs, il a pour but de mettre fin à la controverse qui existait entre les cours d'appel et la cour de cassation ; or, il n'y avait d'autre controverse que celle qui vient d'être indiquée et jamais on n'avait soutenu, sous l'empire de la loi de 1881, que le mari pouvait se prévaloir des contributions de sa femme, antérieures au mariage ; l'exposé des motifs ajoute que le projet consacre les principes admis par la cour de Bruxelles, et cette cour admettait le droit aux contributions dues pendant le mariage seulement;

L'exposé des motifs ajoute, il est vrai : « Rien de plus juste que d'attribuer au mari, par application de l'art. 12 des lois électorales, tous les impôts que la femme pourrait invoquer pour elle-même si elle était habile à exercer ses droits électoraux ; »

Mais cette considération, quelque générale qu'elle soit, de même que celle consignée dans le rapport de la section centrale, n'est mise que pour justifier celle des deux interprétations de l'art. 12 que le législateur adopte ;

Que ce motif donné à l'appui de la loi ne saurait avoir pour effet d'étendre, contrairement au texte limitatif de l'article, le droit du mari aux contributions de sa femme, antérieures au mariage;

Que, si le législateur avait voulu les attribuer au mari, il aurait supprimé les mots : « à partir du jour du mariage »; mais, en les maintenant, il lui dénie expressément tout droit à cet égard ;

Par ces motifs, la cour ordonne que le nom de Vandegehuchte Bernard soit rayé des listes électorales de Tronchiennes ; et vu l'art. 92 des lois électorales, dit que les dépens seront supportés par l'Etat.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR, PREMIER PRÉSIDENT.

11 *mai* 1887.

DROIT ADMINISTRATIF. — LOI DU 10 VENDÉMIAIRE AN IV. — I. DÉLITS AUXQUELS ELLE S'APPLIQUE. — II. CHOMAGE PAR SUITE DES DÉGATS. — SILENCE DE L'EXPERTISE. — PREUVE ADMISSIBLE. — III. PERTE DE SOUS-LOCATIONS. — MALADIE PAR SUITE DE VIOLENCE. — RÉCLAMATION NON PRODUITE DANS LES VINGT-QUATRE HEURES. — ENQUÊTE. — IV. PRÉJUDICE. — CONSÉQUENCES NON PRÉVUES. — RESPONSABILITÉ.

I. Le décret du 10 *vendémiaire an IV, dont l'abrogation ne saurait être sérieusement plaidée, prévoit tous genres de délits commis soit envers les personnes, soit envers les propriétés, dès que ces délits sont commis à force ouverte et par des rassemblements* (1).

II. Quand la mission des experts ne comporte pas l'évaluation du chômage résultant des dégâts qu'ils ont à constater, et que rien ne prouve qu'ils aient été consultés sur ce point, on ne peut conclure de leur silence qu'aucun dommage n'a été subi de ce chef, et la preuve de ce dommage doit être admise.

III. La réclamation du chef de dommage essuyé par suite du départ de sous-locataires, et du chef d'une maladie contractée par suite des violences commises, ne peut être écartée comme n'ayant pas été produite dans les vingt-quatre heures et ne pouvant pas se justifier par enquête (2).

IV. Le décret de vendémiaire impose la réparation de tout ce qui est la conséquence directe du délit ou du quasi-délit, sans distinguer si cette conséquence a été ou non prévue par les auteurs (3).

Ville d'Anvers c. Van Boghout.

Dans la soirée du 10 juin 1884, le café du « Palais de cristal », à Anvers, fut saccagé par une bande d'individus. Van Boghout, propriétaire de

(1, 2, 3) V. Cass., 3 février 1887, J. T., p. 161. — Civ. Brux., 20 juin 1885, J. T., p. 920 et les renvois. — PAND. B. v° *Attroupement*.

l'établissement, introduisit immédiatement un référé aux fins de faire désigner des experts pour constater les dégats; et, le 22 janvier 1885, il assigna la Ville d'Anvers en réparation des divers dommages qu'il avait éprouvés.

Le 11 juin 1885, le tribunal d'Anvers a rendu le jugement suivant :

En ce qui concerne la double fin de non recevoir tirée: 1° de ce que le décret du 10 vendémiaire est abrogé, 2° de ce qu'il ne traite que d'attentats commis contre la sûreté de l'Etat :

Attendu que l'abrogation du décret n'a pas été sérieusement plaidée, et ne saurait même pas l'être en présence de l'application qui en a été faite constamment et qui aurait nécessairement provoqué l'intervention du législateur, si celui-ci avait jugé l'existence du décret incompatible avec l'ordre de choses actuel;

Attendu qu'il suffit de lire le texte du décret, notamment des articles 1, 6 et 7 du titre IV, pour s'assurer qu'il prévoit tous genres de délits commis soit envers les propriétés privées, aussi bien que nationales, dès que ces délits sont commis à force ouverte et par des rassemblements armés ou non armés;

Attendu qu'il n'est pas dénié que les délits dont le demandeur prétend avoir souffert, le 10 juin 1884, ont été ainsi perpétrés;

En ce qui concerne le fonds du procès :

Attendu que la défenderesse accepte l'estimation du dommage, faite par procès-verbal d'expertise, déposé le 7 novembre dernier; que la demande de condamnation provisionnelle à concurrence de fr. 1940,80 se trouve donc justifiée;

Attendu que les experts n'ont évalué que le montant des dégâts apportés aux meubles et à l'immeuble du demandeur; que ce dernier prétend avoir souffert par suite du chômage de son commerce; que les experts n'en faisaient aucune mention, bien qu'ils avaient estimé l'indemnité revenant de ce chef à d'autres personnes, victimes de semblables délits commis dans la même soirée; il est permis de conclure de leur silence que la marche des affaires du demandeur n'a pas souffert;

Attendu que celui-ci réclame encore 2,000 francs du chef de dommage essuyé par suite du départ de divers sous-locataires, et 5,225 francs du chef de la maladie contractée par sa fille mineure, à la suite des violences en question;

Attendu que, suivant la défenderesse, cette réclamation doit être écartée, comme n'ayant pas été produite dans les 24 heures, et ne pouvant pas se justifier par l'enquête offerte par le demandeur;

Attendu qu'à l'appui de ce moyen de défense, elle invoque vainement l'art. 2 du titre V du décret; que, si cet article ordonne de constater, dans les 24 heures, les délits commis à force ouverte, c'est à la commune qu'il impose cette obligation; que les particuliers ne peuvent point souffrir de ce que l'exécution en aurait été négligée;

Attendu qu'au surplus, l'art. 4 du même titre porte expressément que le tribunal civil réglera le montant du dommage sur le vu non seulement des procès-verbaux dressés par application de l'art. 2, mais aussi de toutes autres pièces constatant les voies de fait, excès et délits; que, s'il est ajouté que ce règlement se fera endéans les dix jours, c'est encore une prescription imposée à la justice en faveur des parties lésées, dont la violation ne peut point être invoquée contre elles;

Attendu, d'ailleurs, que la réparation d'un préjudice ne saurait être poursuivie que lorsque le préjudice est né et actuel; que, le 11 juin, on ne pouvait ni ne devait prévoir celui dont question;

Attendu que la commune veut conclure de cette dernière circonstance que les dommages-intérêts ne sont pas dus, et cite la disposition de l'art. 1150 du code civil; mais que c'est là confondre la réparation due à raison de la violation d'obligations conventionnelles avec la réparation de voies de fait; que, pour ces dernières, l'art. 1382 du code civil et le décret de vendémiaire imposent la réparation de tout ce qui est la conséquence directe du délit ou du quasi-délit, sans distinguer si cette conséquence a été ou non prévue et voulue par ses auteurs;

Attendu qu'à ce point de vue, les faits articulés avec offre de preuve par le demandeur sont pertinents et ne sauraient s'établir que par témoins;

Par ces motifs, le tribunal, de l'avis conforme de M. De Nieulant, substitut du procureur du roi, écartant toute conclusion plus ample ou contraire de l'une comme de l'autre partie, condamne la défenderesse à payer, par provision, au demandeur, la somme de 1,940 francs pour réparation des dégâts commis à l'immeuble et aux meubles; ultérieurement, admet le demandeur à prouver par toutes voies de droit, témoins compris :

1° Que plusieurs locataires d'appartements ont quitté sa maison à la suite et à cause des scènes du 10 juin 1884;

2° Qu'il en est résulté pour lui une perte de 2,000 francs;

3° Que les scènes de dévastation ont causé à la fille mineure du demandeur, Florence Henriette Van Boghout, des crises nerveuses d'une violence telle, qu'elles ont fait craindre que la malade ne perdît la raison; qu'aujourd'hui encore les traces n'en ont pas disparu et probablement ne disparaîtront plus;

4° Que cette maladie a nécessité une dépense de :

a. — Cent soixante quinze francs pour frais de traitement;

b. — Cinquante francs pour frais de garde et soins durant les dix premiers jours de la maladie :

5° Qu'il est dû à sa fille une somme de 5,000 francs à raison des souffrances endurées et de l'altération permanente de sa santé. Réserve à la défenderesse la preuve contraire par les mêmes moyens.

La Ville d'Anvers interjeta appel de ce jugement. Van Boghout appela incidemment quant au chômage.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que la requête tendant à la nomination d'experts ne visait que les dégâts matériels commis à la maison et au mobilier de l'intimé; que la mission des experts ne comportant donc pas l'évaluation du préjudice résultant du chômage et rien ne prouvant qu'ils aient été consultés sur ce point, on ne peut conclure de leur silence que l'intimé n'a subi aucun dommage de ce chef;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la cour, ouï M. Laurent, premier avocat général, en ses conclusions conformes, met l'appel à néant, et, statuant sur l'appel incident, met le jugement dont appel à néant en tant qu'il a rejeté la demande d'une indemnité du chef de chômage;

Emendant quant à ce et rejetant toutes conclusions contraires, admet l'intimé à prouver par toutes voies de droit, témoins compris :

1° Que son établissement a chômé complètement du 11 juin vers 10 heures du soir jusqu'au 12 juin au soir;

2° Que ses deux billards ont chômé pendant 4 jours;

3° Que la remise des lieux en leur état par le placement des grandes glaces à la rue n'a pu avoir lieu qu'en janvier 1885;

4° Qu'il est résulté pour lui des faits ci-dessus un dommage de 600 francs;

Confirme le jugement pour le surplus;

Condamne l'appelante aux dépens.

Plaidants : MMes Sainctelette et Bonnevie.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.)

Présidence de M. Jamar.

18 *mai* 1887.

I. Procédure civile. — Jugement exécutoire par provision. — Exécution. — Commune. — Acquiescement.

Droit administratif. — Loi du 10 vendémiaire an IV. — II. Attroupements. — Délits perpétrés. — Conditions de la preuve. — III. Absence de plainte. — Retard dans l'intentement de l'action. — Recevabilité. — IV. Blessures. — Traitement incomplet. — Faute de la victime. — Réparation. — Pension viagère.

I. Le fait d'assister à l'enquête directe et de procéder à l'enquête contraire, en déclarant agir comme contraint et forcé par un jugement exécutoire par provision, ne peut être considéré comme impliquant acquiescement à ce jugement

Une commune ne peut acquiescer valablement, sans autorisation de l'autorité compétente, à un jugement obtenu contre elle (1).

II. Celui qui réclame des dommages-intérêts à une commune, en vertu de la loi du 10 vendémiaire an IV, pour avoir été frappé et maltraité par des personnes faisant partie d'un attroupement ou rassemblement, ne doit pas spécifier le but que les attroupements voulaient atteindre ni la cause de la formation des rassemblements, ni préciser le nombre de personnes qui l'ont assailli, ni le caractère de leur attroupement, ni la manière dont la blessure a été faite.

Il n'est pas nécessaire que les délits aient été perpétrés par la foule entière constituant le rassemblement; il suffit que les coupables fissent partie du rassemblement et que les délits aient été commis à force ouverte à la faveur du rassemblement (2).

III. On ne peut opposer au demandeur, ni l'absence de plainte au parquet, ni le retard qu'il a mis à intenter son action : celle-ci peut être portée devant le juge tant qu'elle n'est pas prescrite (3).

IV. Quand la victime eut pu échapper à une conséquence désastreuse d'une blessure en suivant un traitement plus complet mais douloureux et qu'elle ne pouvait apprécier, la faute, s'il y en a, est légère et il y a lieu à réparer à peu près complètement le préjudice souffert.

Il appartient au juge d'accorder à la personne lésée par un acte délictueux, au lieu d'un capital immédiatement exigible, une rente viagère, lorsqu'il estime que ce mode d'indemnité est plus que tout autre une compensation exacte du dommage souffert (4).

Ville d'Anvers c. Kempeneers.

Le 19 février 1885, le tribunal de 1re instance d'Anvers a rendu le jugement suivant :

Attendu que la demande tend au payement de la somme de 10,000 francs, en réparation du dommage que le demandeur prétend avoir souffert, le dimanche 7 septembre, à son retour de Bruxelles : des rassemblements formés à Anvers, l'ayant rendu victime de mauvais traitements qui ont entraîné une luxation complète de l'épaule droite et une blessure à la tête, au dessous de l'œil droit;

Attendu que la défenderesse conclut à la non recevabilité de la demande, les faits n'étant point, selon elle, pertinents;

Attendu que les faits articulés dans l'écrit notifié du 21 janvier, et mieux précisés encore dans la conclusion d'audience, rentrent dans les termes des art. 1 et 6 du titre IV du décret du 10 vendémiaire an IV, qui règle la responsabilité des communes, en ce qui concerne les rassemblements formés sur leur territoire; que la pertinence en est donc évidente;

Attendu qu'en termes de plaidoiries, il a été insisté sur l'invraisemblance qui devait résulter : 1° de ce que l'action n'a été introduite que le 8 novembre; 2° de ce qu'aucune plainte n'a été adressée au parquet;

Attendu qu'aux termes des art. 4 et 22 de la loi du 17 avril 1878, la partie, lésée par un délit, peut porter sa réclamation, durant trois ans, soit devant le juge civil, soit devant le juge répressif; que le demandeur n'était donc pas tenu de faire plainte au parquet et qu'il est loin de pouvoir être repoussé par l'exception de prescription; que toute déchéance doit résulter d'une disposition formelle de la loi; que si, par suite du retard, la preuve est devenue plus difficile, le demandeur sera le premier à en souffrir dans les débats sur le fond du procès;

Attendu que, dans son écrit notifié le 22 janvier, la défenderesse argumente du vague qui caractérise, selon elle, l'articulation des faits, que le jour et le lieu, déjà indiqués dans l'exploit introductif, ont été précisés dans les conclusions d'audience; que l'impossibilité de déterminer quelles sont les personnes qui ont commis les violences, est une des causes qui ont fait admettre la responsabilité des communes; qu'on ne saurait donc, sans méconnaître le texte et l'esprit de la loi, exiger que le demandeur précise le nombre des personnes qui l'ont assailli, le caractère de leur attroupement et la manière dont la blessure a été faite;

Attendu que les faits articulés ne peuvent s'établir que par témoins;

Par ces motifs, le tribunal, statuant en premier ressort, et de l'avis conforme de M. de Nieulant, substitut du procureur du roi, déboutant la défenderesse de ses fins de non recevoir, admet le demandeur à prouver par témoins :

1° Que, le 7 septembre dernier, en revenant de Bruxelles, il a été maltraité devant la gare de l'Est, à Anvers, vers 11 heures du soir;

2° Que ces mauvais traitements ont été exercés sur lui par des personnes faisant partie de rassemblements et d'attroupements qui existaient en cet endroit;

3° Que ces mauvais traitements lui ont causé une luxation complète de l'épaule droite et une blessure au-dessous de l'œil droit, et entraîné une longue incapacité de travail; que, malgré tous les soins médicaux et chirurgicaux, il persiste chez lui une raideur musculaire qui empêche le demandeur de se livrer à ses travaux antérieurs, et l'empêchera probablement toute sa vie de faire plein usage de son membre supérieur droit;

4° Que le demandeur n'a pour nourrir sa famille, composée de cinq enfants et d'une femme infirme et incapable de se servir de ses mains, que le produit de son travail;

Réserve à la défenderesse la preuve contraire par les mêmes moyens;

Commet pour procéder à l'enquête M. le juge Vanderveken et réserve les dépens;

Déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Des enquêtes ayant eu lieu, le tribunal, par jugement du 23 mai 1885, ordonna l'exploration, par des hommes de l'art, du bras et de l'épaule de Kempeneers, et rendit, le 12 décembre 1885, le jugement suivant :

Vu les pièces du procès, spécialement le jugement du 23 mai et l'expertise qui s'en est suivie, produits l'un et l'autre en expédition enregistrée;

Attendu qu'il en résulte que le demandeur a réellement retenu, des blessures qu'il a reçues, une raideur de l'épaule et du bras droit, qui l'empêchent de vaquer aux travaux habituels d'un ouvrier agricole; que, dans l'opinion des médecins, le demandeur eût pu échapper à cette conséquence désastreuse, s'il avait été traité complètement dans un hôpital, ou assisté régulièrement chez lui par une personne compétente; que, s'il n'intervient pas un traitement consécutif, il est hors de doute que la raideur persistera; que, si un traitement énergique était accepté, il serait non pas certain, mais seulement possible d'améliorer la situation dans une mesure qui ne saurait être précisée;

Attendu qu'en d'autres endroits de leur rapport les médecins constatent que le traitement, qui aurait pu guérir la raideur, aurait, en tous cas, été douloureux, et qu'un ouvrier peu intelligent ne peut avoir apprécié la portée du conseil général donné par le médecin qui l'a traité, ni l'utilité de s'exposer à des douleurs actuelles et vives, pour échapper à une infirmité future;

Attendu, au reste, que les médecins, qui, mieux que personne, savent combien les prévisions de la science sont souvent démenties par l'événement, se gardent de dire qu'un traitement, continué à la fin de l'année 1884, aurait, à coup sûr, fait disparaître la raideur musculaire dont se plaint le demandeur;

Attendu que, si celui-ci est en faute, sa faute est donc en tous cas bien légère, en comparaison de celle dont la ville est civilement responsable; que, de plus, cette faute n'aurait pu être évitée que par des frais de traitements supplémentaires, à ajouter à ceux que la défenderesse offre aujourd'hui de payer;

Attendu qu'il y a donc lieu de la condamner à réparer à peu près complètement le préjudice dont souffre le demandeur; que ce préjudice, d'après les documents du procès, est d'au moins un franc de diminution de salaire journalier;

Attendu, toutefois, que l'infirmité dont souffrira le demandeur n'est pas de nature à abréger sa vie; qu'après sa mort sa famille n'en souffrira plus de dommage; qu'il est donc équitable d'allouer une indemnité purement viagère;

Attendu que le demandeur ne sera, du reste, indemnisé que s'il passe complètement sans frais;

Par ces motifs, et de l'avis conforme de M. Terlinden, substitut du procureur du Roi, le tribunal, statuant en premier ressort et écartant toute conclusion plus ample ou contraire, condamne la défenderesse à payer au demandeur :

1° Pour frais de traitement et perte de salaire pendant la maladie, 253 francs;

2° Du chef des douleurs physiques, résultant de la blessure, 400 francs;

3° Une pension viagère de 300 francs par an, commençant à courir du jour de la demande introductive d'instance, exigible par trimestre et par anticipation, sur production d'un certificat de vie par le bourgmestre du domicile du demandeur :

Condamne aussi la défenderesse aux dépens et déclare, sauf pour ceux-ci, le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

La Ville d'Anvers ayant interjeté appel des jugements des 19 février et 12 décembre 1885, la cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que les causes inscrites sous les numéros 7431 et 8016 se meuvent entre les mêmes parties et tendent à la solution du même litige; qu'elles sont donc connexes et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction, demandée, du reste, par les deux parties;

Quant à la recevabilité de l'appel interjeté par la Ville d'Anvers contre le jugement du 19 février 1885.

Attendu que ce jugement était exécutoire par provision et nonobstant appel; qu'en se présentant devant le juge commis pour recevoir les enquêtes, l'avoué de la ville d'Anvers a déclaré n'assister à l'enquête directe et ne procéder à l'enquête contraire que contraint et forcé par le jugement prémentionné et sous réserve de son droit d'en appeler; que, dans ces circonstances, le fait d'assister à l'enquête directe et de procéder à l'enquête contraire ne peut être considéré comme impliquant l'acquiescement de l'appelant au jugement prérappelé;

Qu'au surplus, cet acquiescement, en le supposant réellement consenti, serait inopérant, une commune ne pouvant acquiescer valablement, sans autorisation de l'autorité compétente, à un jugement obtenu contre elle, autorisation qui n'a pas été accordée à la ville d'Anvers, ni même demandée par celle-ci;

Au fond :

Attendu que les faits libellés par l'intimé, devant les premiers juges, avec offre de preuve testimoniale, tendaient à établir que, le 7 septembre 1884, vers 11 heures du soir, à Anvers, il avait été assailli à force ouverte par plusieurs personnes faisant partie d'un attroupement ou rassemblement; qu'il avait été frappé et maltraité par ces personnes et que de ces violences étaient résultées pour lui diverses lésions, notamment la luxation complète de l'épaule droite;

Attendu que l'article unique du titre Ier, ainsi que les art. 1er et 6 du titre IV de la loi du 10 vendémiaire an IV, rendent les communes responsables des délits et attentats commis dans ces circonstances; que, par conséquent, les faits cotés par l'intimé étaient pertinents et décisifs;

Attendu que les mots *rassemblement* et *attroupement*, dont l'intimé s'est servi pour qualifier la réunion de ses agresseurs, sont ceux qu'emploie la loi elle-même; qu'ils ont un sens précis et que Kempeneers n'y devait rien ajouter pour que son offre de preuve fût admissible; que, notamment, il n'était pas tenu de spécifier le but que les attroupements voulaient atteindre ni la cause de la formation des rassemblements;

Attendu que, pour rendre applicable la loi du 10 vendémiaire an IV et engager la responsabilité des communes, il n'est pas nécessaire que les délits et attentats dont la réparation est demandée aient été perpétrés par la foule entière constituant le rassemblement; que l'art. 6 du titre IV de la dite loi ne laisse aucun doute sur ce point, puisqu'il accorde des dommages-intérêts aux victimes des violences commises *par suite* des attroupements et des rassemblements;

Attendu que les faits cotés avec offre de preuve ont été établis par les enquêtes auxquelles il a été procédé en exécution du jugement du 19 février 1885; qu'il en résulte, notamment, que les personnes coupables d'avoir frappé et maltraité l'intimé faisaient partie des attroupements et rassemblements formés sur le territoire de la commune d'Anvers, et que ces délits ont été commis à force ouverte à la faveur des dits rassemblements;

Attendu que les dommages-intérêts adjugés à l'intimé constituent une équitable réparation du préjudice par lui éprouvé; qu'il appartient aux cours et tribunaux d'accorder à la personne lésée par un acte délictueux, au lieu d'un capital immédiatement exigible, une rente viagère lorsqu'ils estiment que ce mode d'indemnité est, plus que tout autre, une compensation exacte du dommage souffert par le demandeur;

Par ces motifs, et ceux des deux jugements dont appel, la cour, ouï en ses conclusions conformes M. Laurent, premier avocat général, joint les causes inscrites sous les nos 7431 et 8016; rejette la fin de non recevoir opposée à l'appel interjeté par la ville d'Anvers contre le jugement du 19 février 1885; statuant au fond, met à néant les appels formés contre les deux jugements *a quo*; met aussi à néant l'appel incident; condamne la ville appelante aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes Sainctelette et Bonnevie.

---

(1) V. Pand. B., vo *Acquiescement*, nos 708 s., 200 s — Cons. aussi Cass., 5 nov. 1885, J. T., 1407 et le renvoi.

(2 et 3) Cass., 3 fév. 1887, J. T., p. 161. Civ. Brux., 20 juin 1885, J. T., p. 920, Pand. B., vo *Attrouppement*.

(4) Pand. B., vis *Accident*, nos 261 s., *Accident de chemin de fer*, no 131.

721

Tribunal civil de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DEQUESNE.

15 *mars* 1887.

DROIT CIVIL. — BAIL. — RENON DONNÉ LE PREMIER JOUR D'UN TRIMESTRE. — USAGE ENTRE LES PARTIES. — VALIDITÉ.

Le renon donné verbalement dans la matinée du premier jour d'un trimestre, et confirmé par exploit signifié le même jour, doit être considéré comme donné trois mois d'avance lorsque, pendant toute la durée du bail, le propriétaire, en recevant les loyers le premier jour de chaque trimestre, a reconnu que les payements ainsi effectués étaient faits par anticipation (1).

Cooremans c. Vve de Robaulx de Soumoy.

Attendu que le demandeur prétend que la défenderesse est encore tenue, pour un terme de trois années, des obligations du bail verbal avenu entre parties et réclame le montant du premier trimestre d'un nouveau triennal, soit fr. 337,50 ;

Attendu que le demandeur, à l'appui de cette prétention, soutient que le renon donné verbalement par la défenderesse le 15 septembre 1886, à 8 1/2 heures ou même à 9 heures du matin, et confirmé par l'exploit enregistré de l'huissier Lecomte, signifié le même jour, aurait dû être donné au plus tard la veille du 15 septembre à minuit ; que la tardiveté du renon invoqué par le demandeur est donc de quelques heures ;

Qu'il n'échet pas de rencontrer le système rigoureux du demandeur, mais bien de rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes ;

Attendu que la volonté des parties s'est manifestée par l'exécution donnée à leurs conventions spécialement quant à la portée qu'elles entendaient donner aux expressions « par anticipation » et « trois mois d'avance » ;

Attendu, en effet, que le payement des termes de loyer devait, d'après leurs conventions verbales, se faire anticipativement ; or, ce payement s'est pendant tout le cours de l'occupation de la maison par la défenderesse, effectué le 15 de chaque trimestre commençant, et chaque fois le demandeur a reconnu que le trimestre échéait anticipativement le 15 et que le payement effectué ce jour était anticipatif ;

Qu'il est donc certain que les parties, qui comprenaient ainsi l'anticipation du terme de loyer, avaient aussi compris que l'obligation de renoncer au bail « trois mois d'avance » pour ne pas être tenu d'un nouveau triennal, conformément à leurs conventions, devant être considérée comme exécutée en temps par un renon donné le 15, date initiale, mais admise comme anticipative d'un nouveau trimestre ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'allégation du demandeur qui prétend, sans en offrir la preuve, que la défenderesse aurait reconnu qu'elle ne pouvait plus, le 15 septembre 1886, renoncer valablement au bail verbal ; que cette allégation du demandeur n'est pas réellement établie ; que celui-ci ne produit aucun commencement de preuve par écrit de la convention qui serait intervenue à la suite du refus du demandeur d'accepter le renon verbal donné par la défenderesse dans la matinée du 15 septembre 1886 ;

Qu'il résulte des explications des parties et des pièces produites que, si le demandeur a cherché, par des propositions d'arrangements, à retenir sa locataire pour un nouveau triennal, celle-ci n'a pas accepté ces propositions et a maintenu son renon pur et simple, en faisant signifier le même jour l'exploit enregistré de l'huissier Lecomte ;

Par ces motifs, le tribunal, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

Plaidants : Mes ADOLPHE DEMEUR c. E. GOFFIN.

(1) V. PAND. B., v° *Bail à ferme ou à loyer*, nos 890 et ss.; — v° *Computation de délai*, n° 120. — Brux., 23 déc. 1885, J. T., 1887, 182. — Cons., sur la computation de délai, Comm. Brux., 3 août 1886, J. T., 987 et le renvoi.

Tribunal civil de Mons (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. WÉRY.

5 *février* 1887.

DROIT CIVIL. — OBLIGATION. — DÉFAUT DE FOURNIR LES SURETÉS PROMISES. — TERME. — DÉCHÉANCE DE PLEIN DROIT.

Les débiteurs qui n'ont pas fourni à leurs créanciers les sûretés qu'ils avaient promises par le contrat encourent la déchéance du terme ; cette déchéance est formelle, résulte de la loi, et les créanciers sont investis du droit d'agir et de faire les poursuites comme s'ils eussent été titulaires d'une créance immédiatement exigible.

Capouillet c. Gantois et consorts.

Attendu qu'aux termes d'un acte reçu par Me Deregnaucourt, notaire à Brugelette, le 17 mai 1886, enregistré, les défendeurs ont consenti aux demandeurs, contractant solidairement et indivisiblement, un prêt de 25,000 francs à l'intérêt de 5 p. c. majoré de 1/2 p. c. dans le cas de non payement dans les six semaines de l'échéance ; le dit prêt étant fait pour dix ans et les parties se réservant le droit d'exiger le remboursement au bout de cinq années, moyennant avis de trois mois ;

Attendu que les demandeurs ont, en outre, affecté hypothécairement, en garantie dudit prêt, certains biens décrits en l'acte susdit, et qu'il a été stipulé que les créanciers pourraient, dans les six semaines, exiger la radiation de l'inscription hypothécaire prise au bureau des hypothèques de Bruxelles, le 29 avril 1885, vol. 1777, n° 65, garantie être la seule dont ces biens fussent grevés ;

Attendu que, par exploits enregistrés des 25 novembre et 21 décembre 1886, des huissiers Delplanque, de Mons, et Cortvrindt, de Bruxelles, les défendeurs ont fait sommation aux demandeurs de leur produire dans les vingt-quatre heures la mainlevée de l'inscription ci-dessus, faisant offre de remettre en échange de cette mainlevée la somme de 6,300 francs qu'il leur restait à verser sur le montant du dit prêt ;

Attendu que les demandeurs n'ont pas obtempéré à ces sommations ; qu'ils n'ont donc pas fourni à leurs créanciers les sûretés qu'ils avaient promises par le contrat et qu'à raison de cette circonstance ils ont encouru la déchéance comminée par l'art. 1188 du code civil et ne peuvent plus réclamer le bénéfice du terme ;

Attendu que cette déchéance est formelle, résulte de la loi et qu'elle a rendu les demandeurs débiteurs purs et simples ; que, par ce fait, les défendeurs se sont trouvés investis du droit d'agir et de faire les poursuites comme s'ils eussent été titulaires d'une créance immédiatement exigible ;

Attendu, d'autre part, qu'il est constant que les demandeurs ont reçu la somme de 18,700 francs, sur le montant du dit prêt, et qu'ils ne contestent pas le chiffre des intérêts qui leur sont réclamés de ce chef ;

Attendu qu'il résulte des motifs ci-dessus énoncés que l'opposition des demandeurs au commandement désigné dans l'exploit introductif n'est pas fondée ; qu'il en est de même de leur demande tendant à faire condamner les défendeurs à leur payer la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts pour le prétendu préjudice qui aurait été causé par le dit commandement ;

Par ces motifs, le tribunal, déboutant les parties de toutes conclusions ou autres contraires, et leur donnant acte de leurs dires, dénégations et réserves, déclare les demandeurs non fondés dans leur opposition au commandement leur signifié par exploit de l'huissier Delplanque, de Mons, le 10 décembre 1886, ainsi que dans leur demande de dommages-intérêts ; en conséquence, dit que le commandement dont s'agit sortira ses pleins et entiers effets ; condamne les demandeurs aux dépens.

Plaidants : MMes MASSON c. ALPH. HARMIGNIE.

Tribunal civil de Dinant.

PRÉSIDENCE DE M. BRIBOSIA.

29 *janvier* 1887.

PROCÉDURE CIVILE ET DROIT ADMINISTRATIF. — RECEVEUR COMMUNAL. — REDRESSEMENT DE COMPTE. — HÉRITIERS. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DE L'ADMINISTRATION.

Aux termes des lois qui régissent la matière, l'autorité administrative est seule compétente pour arrêter et approuver les comptes des receveurs communaux. (1)

Cette compétence exceptionnelle ne s'attache pas exclusivement à la personnalité, et les héritiers d'un receveur ne peuvent compétemment saisir le tribunal d'une contestation relative à un compte de leur auteur.

Absil c. Commune de Houyet.

Dans le droit : Attendu que les héritiers de feu Nicolas Absil, en son vivant receveur de la commune de Houyet, ont formé opposition à un commandement tendant à les contraindre au paiement d'une somme de 2969 fr. 78 c. pour reliquat du compte ayant existé entre leur auteur et la commune prénommée ;

Attendu qu'un premier compte de clerc à maître avait été rendu par les héritiers pour le dernier exercice de la gestion du défunt ; qu'après approbation de la députation permanente, ensuite d'un arrêté du 3 mars 1882, ce premier compte avait été définitivement réglé le 6 juillet même année par le paiement fait aux enfants de la veuve Absil d'un reliquat en leur faveur de 3944 fr. 22 c. ;

Qu'une double omission, constatée depuis un crédit de la commune, nécessita le dressement d'un compte rectificatif supplémentaire lequel soldant au profit de l'oyante par une somme de 2969 fr. 78 c. fut approuvé par la députation du conseil provincial suivant arrêté du 11 juin 1886 ; que c'est ce titre qui sert de base au commandement et dont les héritiers Absil contestent la valeur en prétendant ne rien devoir à la commune défenderesse ;

Mais attendu que ce point a été définitivement réglé par la députation du conseil provincial de Namur ; qu'aux termes des lois qui régissent la matière l'autorité administrative est seule compétente pour arrêter et approuver les comptes des receveurs communaux ; qu'il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de connaître en quoi que ce soit des difficultés qui peuvent surgir à leur occasion, soit pour le dressement, soit pour la rectification de ces comptes ; que c'est cependant à quoi le convient les opposants sous les vains prétextes développés en leurs conclusions ; qu'il suffit, pour en faire justice, de signaler l'erreur dans laquelle versent les opposants quand ils disent qu'ici la compétence exceptionnelle de l'administration s'attache à la personnalité du receveur communal, s'éteint avec elle ; qu'il tombe en effet sous le sens que c'est la comptabilité seule, la gestion du fonctionnaire, et non sa personne, qui subit à raison de sa nature la juridiction administrative ; qu'en conséquence, le décès du receveur ne peut rien changer à la situation et que partant les héritiers Absil, qui d'ailleurs ont eux-mêmes reconnu cette vérité juridique par leurs propres agissements, n'ont pu compétemment saisir le tribunal des contestations de fond qu'ils soulèvent devant lui ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. VIREZ, substitut du procureur du roi en son avis conforme, se déclare incompétent ;

(1) V. conf. Huy 19 février 1885, J. T., 546; — Nivelles 8 février 1882, J. T., 213. — PAND. B., v° *Compétence respective de l'administration et des tribunaux*, nos 39 et ss., spécialement n° 45.

723

Condamne les demandeurs sur opposition aux dépens de l'instance.

Plaidants : MMes EMILE STOCQUART (du Barreau de Bruxelles) c. TUIRIONNET.

Justice de paix de Molenbeek-Saint-Jean.

SIÉGEANT : M. BERNAERTS.

3 *mai* 1887.

DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF. — CORBILLARD. — DÉCISION COMMUNALE. — PROTESTATION PAR AFFICHES. — SUPERPOSITION. — BOURGMESTRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX.

Les citoyens ont le droit de manifester de la manière qu'il leur plaît, par la parole, par écrit et par affiches, leur opinion sur une décision prise par une administration communale de faire disparaître la croix des corbillards.

Le bourgmestre, qui fait recouvrir d'affiches officielles les affiches régulièrement apposées, avant que le public, pour lequel elles étaient faites, ait pu en prendre connaissance, n'accomplit pas un acte administratif échappant à la compétence du pouvoir judiciaire.

Il doit réparation du préjudice qu'il a occasionné (1).

Damman c. Hollevoet.

Attendu que l'action du demandeur est fondée sur ce que, le 31 mars dernier, à 9 heures du matin, 50 affiches portant comme titre :

« Croisade libérale et macabre.

A Molenbeek-Saint-Jean, les libéraux, grands amis de la tolérance, arrachent la croix des corbillards », et comme texte deux vers flamands :

Het streng verbod dat 't kruis voor ons verdwijnen [doet
Staat toch al wederom op eenen holle voet.

Portant au bas « J. Vanderweyden, éditeur, Marché aux herbes, 51, à Bruxelles, » ont été remises par le demandeur au sieur Decoster, afficheur, pour être immédiatement placardées sur les murs de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, aux endroits à ce destinés, un exemplaire ayant été déposé suivant le prescrit du code communal de Molenbeek-Saint-Jean ; que, par ordre du défendeur, ledit Decoster, son préposé, ne les a placardées qu'à 6 heures du soir ; que le lendemain matin à la première heure ledit Decoster, agissant toujours d'après les instructions du défendeur, a recouvert lesdites 50 affiches d'affiches officielles ; que ce procédé vexatoire a rendu illusoire le droit d'affichage du demandeur et a rendu inutile l'apposition desdites affiches ;

Attendu que le demandeur invoque avec raison l'art. 14 de la Constitution, qui donne à tous les citoyens la liberté de manifester leurs opinions en toute matière ;

Attendu qu'armé de ce droit, il a pu manifester de la manière qu'il lui a plu, par la parole, par écrit, et par affiches, son opinion sur la récente décision, prise à Molenbeek-Saint-Jean, de faire disparaître la croix des corbillards ;

Attendu que c'est un usage séculaire de placer la croix du Christ sur les chars funèbres transportant les croyants à leur dernière demeure ; que cette antique coutume est encore journellement pratiquée tant dans la capitale et dans les faubourgs de l'agglomération bruxelloise que dans toutes les autres communes de la libre Belgique ; que, dans la seule commune de Molenbeek-Saint-Jean, il en est autrement depuis quelques mois, bien que cet usage ait été entouré jusqu'ici du respect des citoyens de toutes les opinions et de tous les partis ;

Attendu que le demandeur avait le droit d'attirer sur ce fait, qu'il considère comme gravement attentatoire à la liberté de conscience, l'attention des habitants de Molenbeek-Saint-Jean ;

Attendu que le demandeur a été lésé dans ses droits, si les faits reprochés au défendeur sont exacts, et qu'il se fonde sur l'art. 1382 du code civil pour en demander la réparation au défendeur ;

Attendu que le défendeur ne dénie ni ne reconnaît les faits qui lui sont reprochés par le demandeur ;

Attendu qu'il prétend avoir agi comme bourgmestre et qu'en vertu de la séparation des pouvoirs, les tribunaux sont incompétents pour les actes de l'autorité administrative ;

Attendu qu'aucune considération fournie par la défense n'est de nature à faire admettre que, dans les faits tels qu'ils sont articulés par le demandeur, il y aurait l'ombre d'un caractère administratif ; qu'on ne peut un seul instant admettre que, si les affiches ont réellement été affichées, c'eût été un acte administratif de les faire disparaître toutes en une nuit et sans que le public, pour lequel elles étaient faites, ait pu en prendre connaissance ;

Attendu que ni la doctrine, ni la jurisprudence, ni le bon sens ne justifient en rien pareil système ;

Attendu qu'il ne s'agit pas dans l'espèce de faire annuler ou réformer un acte administratif ;

Attendu que c'est donc avec raison que le demandeur réclame réparation du dommage par lui souffert, à la condition cependant d'établir l'exactitude des faits qu'il cote en son exploit ;

Par ces motifs, nous déclarons compétent et ordonnons aux parties de plaider au fond.

Plaidants : MMes HOYOIS c. COENRAETS.

(1) V. conf. PAND. B., v° *Affiche, afficheur*, nos 170 ss., 73 ss., et 84 ss.; — v° *Compétence respective de l'administration et des tribunaux*, nos 206 ss.

724

Tribunal de commerce de Bruxelles

PRÉSIDENCE DE M. DELGOUFFRE.

9 *avril* 1887.

DROIT COMMERCIAL. — SENS DU MOT *Compte*. — ACTION EN REDRESSEMENT. — ERREUR DE DROIT. — NON RECEVABILITÉ.

Le mot compte, *terme de droit, s'entend d'un état de recette et de dépense des biens dont on a l'administration et des sommes que l'on a touchées ou qu'on doit recevoir, tandis qu'en matière de commerce et de finances, le compte est l'état de situation entre deux personnes qui se doivent réciproquement.*

Pour que l'action en redressement de compte soit recevable, il faut qu'il y ait erreurs de calcul, omissions de sommes reconnues, double emploi de sommes allouées ou faux emploi de sommes rejetées du compte.

De prétendues erreurs de droit n'autorisent pas à agir en redressement ou rectification et à remettre en question des comptes annuels approuvés et réglés (1).

L'Etat belge c. la Société anonyme des chemins de fer de Lierre à Turnhout, en liquidation.

Attendu que la défenderesse oppose une fin de non recevoir à la demande tendant à *rectifier* les comptes ayant servi à déterminer le minimum d'intérêts à payer par l'Etat et à faire rembourser par la défenderesse les sommes payées en trop :

1° Parce qu'elle n'a perçu ni porté en compte aucune redevance spéciale pour l'usage fait par le chemin de fer d'Anvers à Hasselt de 1900 mètres de voies rendues communes entre Lierre et le pont établi sur la Nèthe du 6 juillet 1864 au 1er mars 1882 ;

2° En ce qui concerne les recettes de transport entre Lierre et Hérenthals pour les sommes perçues indûment du 1er juin 1879 au 1er mars 1882 par le Grand Central, pour fausse application à l'art. 1er de la convention du 25 avril 1879 ;

Attendu que le minimum d'intérêts à payer par l'Etat portait sur un capital de 4,300,000 francs *fixé à forfait* ;

Attendu que la convention du 1er mars 1870 a réglé, à partir du 1er janvier 1868, les droits et les obligations des parties, quant à la garantie du minimum d'intérêt sur le vu des comptes annuels ;

Attendu que les comptes annuels à fournir par la défenderesse sont les états de situation de deux personnes dont l'une (l'Etat) s'est engagée à faire pour l'autre des versements indéterminés quant à la somme qu'elle peut devoir au moment de la remise du compte ;

Attendu que le mot *compte*, terme *de droit*, s'entend d'un état de recette et de dépense des biens dont on a l'administration et des sommes que l'on a touchées ou qu'on doit recevoir, tandis qu'en matière de commerce et de finances, le compte est l'état de situation entre deux personnes qui se doivent réciproquement ;

Attendu que c'est dans son acception, reçue dans le langage du droit, que le mot *compte* doit être pris dans la cause ;

Attendu que, depuis 1864, les comptes présentés chaque année, par la défenderesse, ont été acceptés sans réserve par le demandeur, qui a payé sur le vu de ces comptes annuels.

Attendu que le fait du demandeur implique reddition définitive de compte et rend non recevable une demande en revision ;

Attendu, en effet, qu'il ne peut être procédé à la revision d'un compte sous prétexte d'une fausse interprétation des clauses d'un contrat, d'une divergence d'opinion sur l'interprétation à donner à une convention ;

Attendu que la loi (art. 541 du code de procédure civile) admet l'action en redressement de compte, mais il faut qu'il y ait erreurs de calcul, omissions de sommes reconnues, double emploi de sommes allouées et faux emploi de sommes rejetées du compte, et non pas toutes erreurs possibles, soit en droit, soit en fait ;

Attendu que de prétendues erreurs de droit n'autorisent pas le demandeur à agir en redressement ou rectification de compte, et à remettre en question des comptes annuels approuvés et réglés ;

Attendu que l'action soulève la question de l'interprétation des conventions ; qu'elle n'est pas recevable ;

Attendu que la défenderesse ne doit compte que des recettes brutes provenant de l'exploitation de la ligne ;

Attendu que les dépenses d'entretien et d'exploitation du tronçon commun doivent être partagées par moitié ;

Attendu que les sommes touchées par la défenderesse, pour l'usage fait par le chemin de fer d'Anvers à Hasselt d'une longueur de 1900 mètres environ de terrains et ouvrages d'art, ne sont que le remboursement des dépenses de premier établissement qui ne doivent pas figurer en recette dans les comptes à fournir au demandeur qui paie le minimum d'intérêt sur le capital de 4.300,000 francs fixé à forfait.

Sur le deuxième chef de demande (sans intérêt) ;

Par ces motifs, le tribunal déclare le demandeur non recevable et mal fondé dans son action, l'en déboute, le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes LEJEUNE et LOUIS ANDRÉ c. DE LANTSHEERE père et MAURICE DESPRET.

Tribunal de commerce de Bruxelles

PRÉSIDENCE DE M. DELFOUFFRE.

9 *avril* 1887.

DROIT COMMERCIAL ET DROIT PUBLIC. — ÉTAT BELGE. — CHEMINS DE FER CONCÉDÉS. — DOMAINE

(1) Cons. Civ. Brux., 25 mars 1884, J. T., 394. — PAND. B., v° *Compte*, nos 1 et ss.

NATIONAL. — EXPLOITATION. — CONTRAT *sui generis*. — DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE. — RÈGLES DU DROIT COMMUN. — DOMAINE PRIVÉ DE L'ÉTAT. — PRINCIPES APPLICABLES.

Les lignes de chemins de fer concédés sont une dépendance du domaine national; ce sont leurs produits, sous forme de péages ou taxes de transports crées par l'État comme pouvoir public, qui sont temporairement cédés par lui en retour des charges de l'entreprise (1).

Il intervient entre l'Etat et le concessionnaire un contrat, à titre onéreux, sui generis, *pour l'exploitation de la ligne concédée, et, en ce qui concerne les droits et obligations du concessionnaire, l'Etat est soumis aux règles du droit commun.*

Le domaine privé de l'Etat comprend les choses qu'il possède, gère ou administre comme propriétaire et qui sont soumises, à part quelques règles particulières, aux principes généraux de la législation civile qui régit le patrimoine des particuliers (2).

L'État belge c. la Société des chemins de fer du Nord de Belgique et le Comité d'exploitation du chemin de fer « Grand Central belge ».

Attendu que la Société anonyme du chemin de fer du Nord de la Belgique, déclarée concessionnaire d'un chemin de fer d'Anvers à la frontière du duché de Limbourg dans la direction de Ruremonde et Gladbach, par arrêté royal du 29 septembre 1869, a cédé cette concession à la Société anonyme du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam; cette cession a été approuvée par arrêté royal en date du 13 décembre 1875;

Attendu que l'art. 1er de la convention du 21 septembre 1869, réglant les conditions de la concession, porte : « que ce chemin de fer est destiné à établir une communication directe entre Anvers et Gladbach; toutefois, il pourra, par application des dispositions de l'art. 2A, 2e paragraphe de la loi du 31 mai 1863, prendre son origine à la station d'Hérenthals du chemin de fer de Lierre à Turnhout, sous la réserve que la société contractante de deuxième part justifie envers le département des travaux publics qu'elle s'est entendue, avec les sociétés qui exploitent les lignes d'Anvers à Lierre et de Lierre à Hérenthals, pour le parcours de ses trains sur les dites lignes; dans ce cas, le parcours d'Anvers à Hérenthals ne comptera dans le calcul des péages que pour trente kilomètres;

Attendu que le 25 avril 1879 les défendeurs et la Société du chemin de fer de Lierre à Turnhout ont fait une convention pour le parcours sur la ligne d'Hérenthals à Lierre des trains de la ligne d'Anvers à Gladbach; cette convention a été approuvée par arrêté royal du 31 mai 1879; la Société d'Anvers à Rotterdam devra payer à la Société de Lierre-Turnhout, pour l'usage de la voie entre Lierre et Hérenthals, une redevance annuelle de 24,000 francs; les recettes des transports à effectuer d'Anvers et des stations intermédiaires entre Anvers et Hérenthals, en destination des stations situées au delà d'Hérenthals, dans la direction de Gladbach et vice-versâ,

(1) Cons. Brux., 19 mai 1883, J. T., 374. — Civ. Brux., 13 août 1886, J. T., 1280 et le renvoi. — PAND. B., v° *Chemin de fer concédé*, nos 1 et ss., 9, 14 et ss., — v° *Adjudication par l'Etat*, 219, 225 et ss.

(2) Cons. cass., 25 mai 1882, J. T., 546; — PAND. B., v° *Compétence respective de l'administration et des tribunaux*, nos 246 et s.

seront intégralement perçues au profit du chemin de fer « Grand Central belge »;

Attendu que les lignes de chemins de fer concédés sont une dépendance du domaine national; ce sont leurs produits, sous forme de péages ou taxes de transports crées par l'État comme pouvoir public, qui sont temporairement cédés par lui en retour des charges de l'entreprise;

Attendu qu'il intervient entre l'État et le concessionnaire un contrat à titre onéreux, *sui generis*, pour l'exploitation de la ligne concédée;

Attendu qu'en ce qui concerne les droits et les obligations du concessionnaire, l'État est soumis aux règles du droit commun;

Attendu que la Société du chemin de fer de Lierre à Turnhout avait la jouissance de sa ligne par suite de la concession qu'elle avait obtenue de l'État;

Attendu que cette jouissance implique non seulement la perception de péages ou taxes de transport ayant pour objet d'indemniser le concessionnaire des charges résultant de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de la ligne pendant la durée de la concession mais aussi le droit d'accorder l'usage de tout ou partie de son chemin de fer à d'autres sociétés;

Attendu que le domaine privé de l'État comprend les choses qu'il possède, gère ou administre comme propriétaire et qui sont soumises, à part quelques règles particulières, aux principes généraux de la législation civile qui régit le patrimoine des particuliers;

Attendu que l'arrêté royal du 31 mai 1879 embrasse la concession du chemin de fer d'Anvers à Gladbach accordée à la Société du chemin de fer du Nord de la Belgique, la cession de la concession à la Société d'Anvers à Rotterdam et la convention avenue entre les défendeurs et la Société de Lierre à Turnhout pour la circulation des trains de la ligne d'Anvers à Gladbach entre Hérenthals et Lierre;

Attendu que la condition prévue par l'État par l'art. 1er de la convention du 21 septembre 1869, à savoir que le concessionnaire d'Anvers-Gladbach devrait justifier envers le département des travaux publics qu'il s'était entendu avec les sociétés qui exploitent les lignes d'Anvers à Lierre et de Lierre à Hérenthals pour le parcours de ses trains sur les dites lignes, s'était accomplie par la convention du 25 avril 1879; l'État, ayant reconnu qu'il en est ainsi, donne son approbation, sans restriction ni réserve; il reconnaît donc que le chemin de fer d'Anvers à Gladbach prendra son origine à la station d'Hérenthals du chemin de fer de Lierre à Turnhout.

Attendu que le demandeur ne peut pas amoindrir le droit qu'il a accordé à la défenderesse sans lui causer préjudice et partant sans l'indemniser;

Attendu que l'État est tenu de respecter cette convention en sa qualité de cessionnaire des obligations de la Société de Lierre à Turnhout, dont le chemin de fer a été racheté en vertu de la loi du 2 avril 1881, à partir du 1er mars 1882;

Pour ces motifs, le tribunal déclare le demandeur mal fondé dans son action, l'en déboute, le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes LEJEUNE et LOUIS ANDRÉ c. DE LANTSHEERE père et MAURICE DESPRET.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Tribunal correctionnel de Lyon.

PRÉSIDENCE DE M. PUGEAULT.

10 *mai* 1887.

CODE PÉNAL. — JEUX DE HASARD. — CHAMP DES COURSES. — PARIS MUTUELS. — ABSENCE D'USTENSILES. — INFRACTION.

On ne peut considérer comme des paris individuels à l'occasion de courses de chevaux, les paris des personnes qui pour la plupart ne se connaissent pas, reçus par des agents qui en font profession et reçoivent des sommes à titre d'intermédiaires; ces paris constituent de véritables jeux de hasard de la part de ceux qui les organisent, alors même qu'il n'y a ni voiture, ni piquet, ni enseignes, ni tableaux, etc. (1).

Ministère public c. Blanc.

Attendu qu'il résulte des dépositions des témoins et des débats que Blanc dans la journée du 11 avril dernier a été trouvé devant les tribunes dans l'enceinte du pesage des courses de Bonneterre, organisant et engageant des paris avec des personnes dont il se faisait payer d'avance; que Blanc prétend qu'il n'a fait qu'engager des paris mutuels avec des personnes de sa connaissance et que ces paris ne sont pas interdits par la loi;

Mais attendu que Blanc reconnaît qu'il exerce habituellement la profession de bookmaker; qu'il a été formellement vu recevant de l'argent de différentes personnes au moment des paris et en distribuant après chaque course; que, de plus, le sieur Vallat, cité à cette audience, sous la prévention du même délit, a reconnu que l'argent qu'il recevait de différents parieurs avait été versé par lui entre les mains de Blanc, son patron;

Attendu qu'on ne peut considérer comme des paris individuels à l'occasion de courses de chevaux, les paris des personnes qui pour la plupart ne se connaissent pas, reçus par des agents qui en font profession, et reçoivent des sommes à titre d'intermédiaires; que ces paris constituent de véritables jeux de hasard de la part de ceux qui les organisent;

Attendu toutefois que Blanc n'avait aux courses de Bonneterre ni voiture, ni piquet, ni enseignes, tableaux, etc., rien en un mot de ce qui constitue le matériel des agences de courses prohibées par l'art. 410 C. pén. (2);

Par ces motifs, vu les art. 475 et 477 C. pén., condamne Blanc à 10 francs d'amende; ordonne la confiscation de la somme saisie sur lui et le condamne en tous les dépens.

(*Gazette du Palais du 12 mai*).

(1) V. Corr. Brux., 7 janvier et 12 juillet 1886, J. T., 58 et 908 et le renvoi. — V. Conf. Trib. civil Seine, 9 mai 1887 (*Gaz. Pal.*, 87.1, n° du 10 mai et la note.)

(2) En Belgique, art. 557-3°.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

LES JOURS DE VACANCES COMPLÉMENTAIRES.

C'est M. le Premier Président TIELEMANS, si nos souvenirs ne nous trompent, qui, parmi diverses mesures prises dans l'espoir de diminuer l'arriéré de la Cour d'appel de Bruxelles, supprima les quelques jours complémentaires de vacances qui étaient en usage, savoir : le lendemain de la Noël, du Nouvel-An, de la Pentecôte, plus le lundi, le mardi et le mercredi de Pâques.

Il faut avouer que cela ne produisit guère d'effet utile et que l'on peut appliquer à ces économies de temps le vieux dicton : Economies de bouts de chandelles.

Cela n'a rien d'étonnant. On ne réussit jamais quand on va à l'encontre des habitudes générales et qu'on veut imposer à certaines classes de citoyens un labeur que les autres ne subissent pas. Quand tout le monde est en congé, c'est une illusion de croire que l'on fera travailler efficacement le Barreau et la Magistrature. C'est analogue à l'erreur des braves gens qui croient pouvoir maintenir des heures de repas en désaccord avec celles de la généralité. Les ennuis et les déconvenues n'en finissent plus.

Voici ce qui arrive à chacun de ces jours consacrés. Dès la veille, chacun a l'impression qu'on ne fera rien de bon. Comme on n'est pourtant pas assuré d'être libre, on n'a pas cette bonne et assérénante jouissance de l'esprit qui attend la liberté pour le lendemain. Le jour même les zélés vont au Palais, non sans humeur. Les règlements de rôles sont laborieux. Il est presque impossible de trouver des causes où les deux adversaires sont présents. On dispute, on discute, on maugrée. Finalement, on plaide au galop quelque petite affaire mal préparée. On lève l'audience avant l'heure réglementaire. La journée est gâtée sans grand profit.

A Paris, où la Cour et les Tribunaux expédient beaucoup plus d'affaires que chez nous, on a la huitaine pleine entre la Noël et le jour de l'an, dix jours à Pâques, et la demi-semaine à la Pentecôte. On s'en trouve bien : car un peu de repos est très salutaire aux gens livrés aux travaux de l'esprit. De plus, quand un jour de congé exceptionnel tombe un vendredi ou un mardi, *on fait le pont*, c'est-à-dire qu'on accorde le jour intermédiaire.

Nous demandons qu'on revienne franchement à nos vieilles coutumes.

A propos des vacances, ajoutons que M. le Ministre de la justice vient de déposer un projet de loi avançant les vacances au 1er août, comme nous l'avons demandé plusieurs fois. (V. J. des Trib., 1886, pp. 177, 300, 481, 752, 927, 929 et 1118.

BIBLIOGRAPHIE

LES TRIBUNAUX DE COMMERCE EN BELGIQUE, 1840-1881. Etude statistique d'après les documents officiels sur les travaux des tribunaux de commerce et des tribunaux civils jugeant en matière commerciale, par EDM. NICOLAÏ, docteur en droit, chef de section à l'administration de la statistique générale de Belgique (Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique).—Bruxelles, Guyot, 1886, in-8°, 11 p.

Après avoir indiqué que la raison semble condamner la composition actuelle des tribunaux de commerce, l'auteur se demande si les faits viennent confirmer cette appréciation et tel est l'objet de son travail.

Les affaires commerciales sont actuellement jugées par 15 tribunaux de première instance, jugeant en matière commerciale, et 14 tribunaux de commerce.

L'auteur compare les travaux de ces deux espèces de tribunaux et nous fournit, pour les périodes de 1840 à 1881, des données statistiques fort intéressantes sur le nombre des causes, l'arriéré, les jugements rendus, les appels et leur résultat.

Le nombre des jugements confirmés qui se présente généralement en faveur des tribunaux de commerce est un fait auquel il ne faut pas attacher trop d'importance. Tout ce qu'il y a lieu d'en déduire, c'est que les parties qui ont succombé devant ces tribunaux sont plus portées à soumettre à la juridiction supérieure la décision des premiers juges.

En dehors de la proportion des jugements confirmés, les moyennes générales sont plutôt favorables aux tribunaux civils, la proportion des jugements infirmés est quelque peu plus élevée pour les tribunaux de commerce.

Il résulte de cet examen statistique, dit l'auteur, que, s'il ne fournit pas d'argument absolument concluant contre les tribunaux composés de juges-commerçants, il n'en fournit assurément aucun contre ceux qui soutiennent la nécessité de modifier la composition des tribunaux de commerce. Or, cette modification étant, d'autre part, évidemment rationnelle, on peut donc soutenir comme une cause juste l'utilité de cette réorganisation judiciaire.

VIENT DE PARAITRE
à la librairie FERDINAND LARCIER

CODE RURAL BELGE

COMMENTAIRE MÉTHODIQUE ET DOCTRINAL
DE LA
LOI DU 7 OCTOBRE 1886
PAR
OSCAR ORBAN
Avocat, docteur en philosophie et lettres

Avec
un préambule par M. Edm. PICARD
AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

Un volume in-8° de 42 pages. Prix : 7 fr. 50

NOUVEAUTÉS

Dalloz et Vergé. Les Codes annotés. — Code des lois administratives annotées et expliquées d'après la jurisprudence et la doctrine avec renvois au Répertoire alphabétique et au Recueil périodique de MM. Dalloz.
L'ouvrage comprendra quatre volumes. Il sera publié en huit livraisons du prix de 15 francs chacune. La première a paru.
Namur. Supplément au Code de commerce revisé, comprenant le commentaire de la loi du 22 mai 1886 modifiant la loi du 18 mai 1873 relative aux sociétés commerciales, 1887, 1 vol. in-8° 3 »
Servais. Les Codes belges annotés. — V. Code d'instruction criminelle, 1886, 1 vol. in-8° 3 »

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD. — MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.
BLATON-AUBERT
4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles
DALLAGES
de brasseries, ateliers, usines, magasins en tous genres, entrepôts, gares, chais, trottoirs, cours, écuries, remises, caves, boutiques, écoles, églises, bains, etc.
Massifs de machines, paliers, passages de transmission. — Travaux hydrauliques, cuves de gazomètres, réservoirs.
Enduits, fosses, pièces d'eau, citernes et réservoirs. — Travaux étanches, citernes à alcool, huiles, etc.
Canalisations de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assèchement et assainissement des caves inondées et des murs humides.
Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.
FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION
DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS
Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
Imitation de bois en ciment. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

GRANDE MAISON DE LINOLEUM
VÉRITABLE LINOLÉUM, tapis de pied au toucher doux et chaud.
TOILES CIRÉES en tous genres.
TAPIS DE PIED, Tournay tapestry et divers, *Foyers* et *Carpettes*.
AMEUBLEMENT COMPLET.
La maison envoie en province échantillons et devis.
ATTOUT-THIRIAR
1, RUE DU FOSSÉ AUX LOUPS
Succursale : 58, rue de la Montagne.
BRUXELLES

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
DUMAS
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

à la librairie Ferdinand LARCIER
PASICRISIE BELGE
OU RECUEIL COMPLET
DE LA JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX
en matière civile, commerciale, criminelle, de droit public et administratif.
1814 à 1885 et tables de 1814 à 1870. 120 volumes.
785 francs au lieu de 1000 francs.
Exemplaire en bonne reliure maroquin noir uniforme.

Librairie générale de jurisprudence Ferdinand LARCIER
10, rue des Minimes à Bruxelles.
DU RÉALISME
DANS LA
LITTÉRATURE
CONTEMPORAINE
LETTRES SUR LA JEUNE BELGIQUE
PAR
Charles TILMAN
DOCTEUR EN DROIT, DOCTEUR EN PHILOSOPHIE ET LETTRES
1887. — Un volume in-18. Prix : 3 francs.

VIENT DE PARAITRE
au bureau de l'ART MODERNE, rue de l'Industrie, 26, Bruxelles.
Sur les Cîmes
par OCTAVE MAUS
Un vol. de bibliophile, tiré à 60 exemplaires, tous sur velin, avec couverture raisin, et numérotés à la presse de 1 à 60.
Prix : 2 fr.
Envoi franco contre 2 fr. 10 en timbres-postes

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

Nº 434 SIXIÈME ANNÉE DIMANCHE 5 JUIN 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Vente publique de meubles, substitution des notaires aux commissaires priseurs, destitution et faillite). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 5e ch. (Obligation, forme nouvelle du titre, absence de novation, cause, fausseté ou absence). — *Cour d'appel de Gand*, 1re ch. (Enquête, matère sommaire, pluralité de prorogations, témoin étranger, pouvoirs du consul). — *Tribunal civil de Bruxelles*, 2e ch. (Théâtre, refus de répéter un rôle, prétendus dommages causés à la direction). — *Tribunal civil de Huy*, (Chemin de desserte, interversion de possession, servitude discontinue, enclave, droit de passage, prescription). — *Tribunal correctionnel de Gand*, 2e ch. (Coups et blessures involontaires, faute légère, cocher, inattention.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ.

2 *mai* 1887.

DROIT NOTARIAL. — VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES. — SUBSTITUTION DES NOTAIRES AUX COMMISSAIRES PRISEURS. — MANDAT LÉGAL ET FORCÉ. — DESTITUTION ET FAILLITE. — CESSATION DU DROIT DE RECEVOIR LE PRIX.

Les lois des 21-26 *juillet* 1790, *du* 17 *septembre* 1793, *du* 12 *fructidor an IV, ont subrogé les notaires, greffiers et huissiers au droit exclusif qu'avaient les jurés priseurs, aux termes de l'édit du mois de février* 1771, *art.* 5, *de procéder à la vente publique de toute espèce de biens meubles et de recevoir les deniers provenant des dites ventes.*

En prêtant leur ministère forcé pour opérer des ventes publiques de meubles, les notaires agissent non pas en vertu d'un mandat consensuel régi par le droit civil, mais en exécution d'une obligation légale.

A partir de l'arrêté royal qui prononce sa destitution, le notaire doit cesser l'exercice de son état, et les actes qu'il a faits ou qu'il pourrait faire encore en contravention à ce devoir sont frappés de nullité; tel est le cas pour le droit d'opérer le recouvrement de deniers provenant d'une vente; il ne peut l'exercer même par l'intermédiaire de son curateur, s'il a été mis en faillite (1).

Wouters c. le Curateur à la faillite Leduc.

Ouï M. le conseiller GIRON en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général;

Sur les deux moyens de cassation réunis signalant le premier : la violation des art. 1984, 1991, 2003 du code civil, en ce que le jugement attaqué a refusé de reconnaître le caractère de mandat aux rapports juridiques établis entre le demandeur et le notaire Leduc, lequel avait été chargé par le demandeur de procéder à une vente publique de meubles et en ce que, par suite, il n'a point admis que la faillite du notaire avait mis fin à ce mandat;

Le second : la fausse application et la violation de l'art. 6 du décret des 21-26 juillet 1790, de l'article 1er du décret du 17 septembre 1793, de l'arrêté du Directoire du 12 fructidor an IV, de l'art. 5 de l'édit de février 1771, de l'art. 4 de la loi du 25 ventôse an XI et de l'arrêté royal du 28 janvier 1882, en ce que le jugement attaqué n'a pas déclaré le notaire Leduc déchu, par suite de sa faillite et de sa révocation, du droit de recevoir les deniers à provenir de la vente susdite;

Attendu que le défendeur oppose au deuxième moyen de cassation une fin de non recevoir déduite de ce que le demandeur a, par son exploit du 23 février 1884, soumis au tribunal de Hasselt une seule et unique question, celle de savoir si le mandat donné par lui au notaire Leduc a cessé par le fait de la démission ou, tout au moins, par la mise en faillite de ce dernier et de ce que, par suite, le tribunal n'a pas eu à examiner le point de savoir si le notaire avait encouru la déchéance du droit dont il était investi directement par la loi;

Attendu qu'il résulte des qualités du jugement dénoncé que le défendeur s'est fondé pour combattre l'action du demandeur sur ce que le droit, pour le notaire, de percevoir les prix des ventes mobilières faites par son ministère, découle de la loi elle-même et non pas d'un mandat conventionnel et que, dès lors, sa faillite, survenue avant l'échéance du prix de vente, n'a pu modifier cette situation légale;

Attendu que le tribunal a, en effet, décidé que le notaire Leduc a le droit de toucher les prix d'adjudication en vertu de la loi *nomine proprio* et non pas à raison d'un mandat conventionnel et qu'il doit être maintenu, nonobstant sa faillite et sa révocation, dans l'exercice de ce droit;

Attendu qu'en portant cette décision, il a tranché le point de droit qui forme l'objet du deuxième moyen de cassation et que, partant, le demandeur est recevable à proposer et à discuter ce moyen;

Au fond :

Attendu qu'il résulte des constatations du jugement dénoncé qu'à la date du 27 décembre 1881 le notaire Leduc, de résidence à Peer, a vendu, à la requête du demandeur, le mobilier appartenant à ce dernier; que le prix de vente était stipulé payable au 30 novembre 1882 et que, dans l'intervalle, le notaire a été déclaré en faillite et révoqué de ses fonctions;

Attendu que la loi du 22 pluviôse an VII statue que les meubles, effets, marchandises, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers ne pourront être vendus publiquement et aux enchères qu'en présence et par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder;

Attendu que les lois des 21-26 juillet 1790, du 17 septembre 1793, du 12 fructidor an IV, ont subrogé les notaires, greffiers et huissiers au droit exclusif qu'avaient les jurés priseurs, aux termes de l'édit du mois de février 1771, art. 5, de procéder à la vente publique de toute espèce de biens meubles et de recevoir les deniers provenant des dites ventes;

Attendu qu'aux termes de la loi du 25 ventôse an XI, art. 3, les notaires sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis;

Attendu qu'en prêtant ce ministère forcé pour opérer des ventes publiques de meubles, ils agissent non pas en vertu d'un mandat consensuel régi par le droit civil, mais en exécution d'une obligation légale; d'où il suit que le jugement attaqué n'a pu contrevenir aux textes cités à l'appui du premier moyen de cassation en refusant de reconnaître le caractère de mandat contractuel aux rapports juridiques qui se sont établis entre le notaire Leduc et le demandeur;

Mais attendu que le notaire Leduc puisait uniquement dans sa qualité de notaire et dans les dispositions légales qui lui conféraient le privilège de procéder, en cette qualité, à des ventes publiques de meubles, le droit de percevoir les deniers provenant des dites ventes;

Attendu que cette qualité et les droits qui en dérivaient lui ont été enlevés par l'arrêté royal du 21 janvier 1882 qui a prononcé sa destitution;

Attendu qu'à partir de cette date, il a dû cesser l'exercice de son état et que les actes qu'il a faits ou qu'il pourrait faire encore en contravention à ce devoir sont frappés de nullité par les art. 52 et 68 de la loi du 25 ventôse an XI;

Attendu qu'en décidant que le notaire Leduc a conservé, malgré sa faillite et sa révocation, le droit d'opérer le recouvrement des deniers provenant de la vente du 27 décembre 1881 et qu'il peut exercer ce droit par l'intermédiaire de son curateur, le jugement dénoncé a expressément contrevenu aux articles prémentionnés de la loi du 25 ventôse an XI et, par voie de conséquence, aux dispositions légales et réglementaires invoquées à l'appui du second moyen de cassation;

Par ces motifs, la cour casse le jugement rendu en cause par le tribunal de première instance de Hasselt; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ce tribunal et que mention en sera faite en marge du jugement annulé; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Tongres; condamne les défendeurs *qualitate qua* aux dépens du jugement annulé et de l'instance en cassation.

Plaidants : MMes BILAUT c. LEJEUNE et OUWERCX.

(1) V. jugem. cassé Civ. Hasselt, 21 mai 1884, J. T., 715. — Cons. PAND. B., vo *Acte notarié*, nos 105 *bis*, 718.

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE BRANDNER.

28 *avril* 1887.

DROIT CIVIL. — OBLIGATION. — I. FORME NOUVELLE DU TITRE. — ABSENCE DE NOVATION. — II. CAUSE. — FAUSSETÉ OU ABSENCE. — NULLITÉ.

I. Aucune novation ne peut se produire par suite de la forme nouvelle donnée à un titre de créance, lorsque la dette, le créancier et le débiteur restent les mêmes.

II. La remise d'un titre, constatant une obligation, ne saurait donner naissance à cette obligation ou la rendre valable, si elle est dépourvue de toute cause ou fondée sur une cause illicite (1).

La dette alléguée doit être considérée comme nulle, si la cause juridique n'en est pas démontrée, et, l'obligation sans cause étant réputée n'avoir jamais existé, tout engagement pris en suite de cette obligation ne saurait produire aucun effet (2).

Curateur à la faillite Houtard c. épouse Painvin.

Attendu que l'action intentée par l'intimée tendait à faire déclarer nul et de nul effet, pour défaut de cause, certain acte enregistré, passé devant Me Boulvin, notaire à Charleroi, le 7 mars 1884, par lequel la dame Painvin a reconnu devoir légitimement à Octave Houtard une somme de 50,000 francs du chef de prêt contracté antérieurement;

Que la contestation porte donc sur le point de savoir si l'obligation prise par la dame Painvin est ou non sans cause;

Attendu qu'il est établi au procès qu'en mars 1882, l'intimée avait, à raison de la même dette de 50,000 francs, souscrit, au profit de Houtard personnellement, trois bons d'un import de pareille somme; que ces bons furent détruits et remplacés par l'acte du 7 mars 1884;

Que ce dernier acte ne constitue donc, sous une autre forme, que la reconnaissance de l'engagement pris par l'intimée dans les bons remis en 1882;

Attendu qu'aucune novation n'a pu se produire par suite de la forme nouvelle donnée au titre de la créance, la dette, le créancier et le débiteur étant restés les mêmes;

Qu'elle ne saurait, notamment, résulter du terme et de la garantie hypothécaire stipulés en l'acte attaqué, ces avantages ne pouvant avoir pour effet d'éteindre l'ancienne obligation;

Attendu, d'ailleurs, que non seulement la novation ne se présume pas, mais, de plus, les termes mêmes du contrat démontrent que, dans l'espèce, les parties n'ont pas entendu l'opérer;

(1) V. PAND. B., vo *Acte*, nos 7 et ss.

(2) Cons. Civ. Brux., 23 février 1886, J. T., 826. — PAND. B., vo *Cause* (*Convention*), nos 242 et ss.

Qu'ils portent, en effet : « Que la dame Painvin reconnaît devoir légitimement, *à titre de prêt contracté antérieurement*, une somme de 50,000 fr. à Octave Houtard »;

Attendu qu'il est donc certain que la dette indiquée en l'acte du 7 mars 1884 est bien celle souscrite *antérieurement* dans les bons de 1882;

Attendu que la cause assignée à cette dette est un prêt fait à la dame Painvin;

Attendu qu'il est établi et reconnu par Houtard que cette cause n'est pas exacte; qu'il lui incombait, dès lors, de justifier qu'il en existait une autre, propre à conserver à l'obligation litigieuse la valeur juridique;

Attendu que vainement l'appelant soutient, à cet égard, que la créance unique est établie par la remise des bons faits à Houtard en mars 1882, bons qui ont été anéantis en 1884;

Attendu que ces bons, de même que l'acte attaqué, peuvent servir comme instruments de preuve de l'engagement pris par l'intimée, mais ne constituent point la cause de cet engagement;

Attendu que ce n'est ni le titre de créance, ni sa délivrance au créancier qui forment l'objet du présent débat, mais bien la cause même de la créance;

Que, par suite, l'appelant ne fournit point la preuve qui lui incombe, en ne donnant, pour cause de la dette de l'intimée, que la remise des bons en 1882;

Qu'il est incontestable, en effet, que la remise d'un titre constatant une obligation ne saurait donner naissance à cette obligation ou la rendre valable, si elle est dépourvue de toute cause ou fondée sur une cause illicite;

Attendu que, dans son interrogatoire sur faits et articles, Houtard n'établit pas davantage la cause juridique de l'obligation de la dame Painvin;

Qu'en effet, après avoir reconnu qu'antérieurement au 7 mars 1884, il n'avait jamais avancé aucune somme à cette dernière, il déclare, en réponse aux deuxième, troisième et quatrième questions : « Je n'ai pas vu Mme Painvin signer les trois bons, mais il est exact que Drion me les a remis revêtus de la signature de Mme Painvin et de son mari pour autorisation maritale.

» Je n'ai jamais contracté, vis-à-vis de personne, l'obligation de verser 50,000 francs dans la banque Ghislain, Cahn, Painvin et Drion pour le compte de Mme Painvin *que je n'ai, du reste, jamais vue à cette époque;* mais, quand Drion m'a remis les engagements de Mme Painvin, il me devait déjà une somme de 180,000 francs que je lui avais prêtée et, en me remettant les trois engagements, il m'a dit qu'ils formeraient une partie de ma garantie.

» Il est exact que je n'ai rien versé à la banque Ghislain, Cahn, Painvin et Drion au crédit de Mme Painvin ».

Attendu que, par ces déclarations, Houtard n'indique donc point la cause pour laquelle l'intimée se serait personnellement et directement obligée vis-à-vis de lui;

Qu'il ne précise, notamment, aucun fait, aucun motif qui avait déterminé la dame Painvin à prendre, vis-à-vis de lui et à son profit exclusif, un engagement aussi important sans recevoir aucun avantage en retour;

Attendu que Houtard n'a point non plus prétendu, dans son interrogatoire, que l'intimé aurait entendu se porter caution, vis-à-vis de lui, des sommes que lui devait Drion;

Attendu que, dans ces conditions, la simple remise des bons litigieux par Drion ne saurait créer un lien juridique entre Houtard et la dame Painvin, alors qu'il n'est justifié d'aucune cause de l'engagement de celle-ci;

Attendu que les faits articulés en ordre subsidiaire par l'appelant ne sont point suffisamment précis et pertinents pour en autoriser la preuve;

Que les deux premiers, en effet, concernent uniquement des négociations entre Drion et Houtard, négociations auxquelles l'intimée est restée

étrangère, et le troisième manque également de pertinence, puisqu'il ne tend pas à établir que cette dernière aurait eu, comme les associés de la banque Ghislain, Cahn et Cie, connaissance de la combinaison projetée entre Drion et Houtard et qu'elle y aurait donné son adhésion ;

Attendu, au surplus, que les faits cotés par l'appelant :

1° Qu'en mars 1882, Drion aurait demandé à Houtard de verser des fonds à la banque Ghislain, Cahn et Cie, pour faciliter la marche de ses affaires, et que celui-ci consentit à y verser 180,000 francs, à la condition d'avoir pour obligées les femmes de trois associés ;

2° Que Drion promit alors l'engagement de la dame Cahn pour 30,000 francs, celui de l'intimée pour 50,000 francs et celui de Mme Emile Drion pour la totalité des 180,000 francs, à la condition que, sur l'ensemble de la somme à verser à la banque, 100,000 francs le fussent au crédit d'Emile Drion et 80,000 francs au crédit de sa mère ;

Que ces faits sont rendus invraisemblables et contredits par les documents et éléments de la cause ;

Qu'en effet, interrogé sur le point de savoir « *si l'on* n'avait pas songé, pour venir en aide à la maison Ghislain, Cahn et Cie, à demander l'intervention des femmes des associés », Houtard se borne à répondre « qu'il ne sait si cette maison a jugé nécessaire de demander l'intervention des femmes des associés » ;

Qu'il ne se concevrait point que, dans sa réponse à une question posée en termes aussi généraux, Houtard n'aurait fait aucune allusion aux sollicitations que lui aurait adressées Drion, l'un des associés de la banque Ghislain, Cahn, précisément dans le but de venir en aide à cette banque ;

Que, de plus, Houtard ajoute dans son interrogatoire : « Lorsque Drion m'a remis les trois engagements de la dame Painvin, *il me devait déjà une somme de* 180,000 *francs* que je lui avais prêtée et, en me remettant les trois engagements, il m'a dit qu'ils formeraient une partie de ma garantie » ;

Qu'il se voit donc que c'est à raison d'une dette de 180,000 francs existant déjà à sa charge que Drion a remis les bons litigieux et non en vue de faciliter la marche des affaires de la banque Ghislain, Cahn et consorts ;

Attendu, d'autre part, qu'il ne se comprendrait pas davantage que l'intimée aurait consenti à ce que la somme de 180,000 francs dont s'agit fût entièrement affectée au crédit d'Emile Drion et de sa mère, sans exiger que tout au moins une partie de cette somme fût versée à son propre crédit ;

Attendu qu'il n'est point possible, dans les circonstances de la cause, de déterminer la nature et la cause de l'obligation litigieuse ;

Qu'elle ne saurait, en effet, être considérée comme constituant soit un acte à titre onéreux, aucun droit ou avantage quelconque n'étant réservé à l'intimée, soit un acte de libéralité ou de cautionnement vis-à-vis de Houtard, celui-ci ne le soutenant d'ailleurs point ;

Qu'il résulte, au surplus, de la forme de l'engagement pris par l'intimée et des éléments du procès que la dame Painvin n'a pas entendu se porter caution de la dette de Drion vis-à-vis de Houtard ;

Attendu qu'en présence des documents produits et des faits acquis au débat, il faut admettre que l'appelant n'a pas établi la cause juridique de la dette de 50,000 francs souscrite par l'intimée aux actes litigieux ;

Que cette dette doit, par suite, être considérée comme nulle ;

En ce qui concerne la conclusion subsidiaire de l'appelant :

Attendu que, l'obligation sans cause étant réputée n'avoir jamais existé, l'engagement pris par l'intimée ne saurait produire aucun effet ;

Qu'il n'y a point lieu, par suite, d'accueillir cette conclusion ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la cour, entendu en son avis conforme M. l'avocat général Gilmont, sans s'arrêter à la conclusion subsidiaire de l'appelant et à son offre de preuve, les faits articulés n'ayant point un caractère de précision et de pertinence suffisant ou se trouvant, dès à présent, contraires, déclare l'appelant sans griefs ; en conséquence, met l'appel au néant et le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Victor Jacobs et Oscar Landrien c. Paul et Jules Janson.

Cour d'appel de Gand (1re ch.).

Présidence de M. de Meren.

9 *avril* 1887.

1. Procédure civile. — Enquête. — Matière sommaire. — Pluralité de prorogations. — Validité.
2. Droit international privé. — Témoin étranger. — Pouvoirs du consul.

I. L'art. 280 *du code de pr. civ., qui, en matière ordinaire, n'autorise qu'une seule prorogation d'enquête, n'est pas applicable en matière sommaire et surtout en matière commerciale.*

L'art. 409 *ne limite nullement le nombre des prorogations que le juge a le pouvoir d'octroyer ; une liberté complète est, sous ce rapport, accordée aux magistrats.*

II. Il est d'usage en Europe, à défaut de pouvoir faire entendre les témoins étrangers par le tribunal saisi de la contestation, de déléguer, à cette fin, soit l'autorité judiciaire étrangère, soit le consul à l'étranger.

Le législateur belge, qui a trouvé cet usage établi, a entendu le respecter quand il a édicté l'art. 15 *de la loi du* 31 *décembre* 1851 (1).

Borré et fils c. Warburg et consorts.

Attendu que l'appel du jugement du tribunal de commerce de Gand, du 29 décembre 1886, provoque l'examen et la solution de deux questions :

1° Y a-t-il lieu d'ordonner la prorogation d'enquête demandée par les appelants ?

2° Dans l'affirmative, y a-t-il lieu de commettre le consul général de Belgique à Londres et le consul de Belgique à Leipzig et même, en tant que de besoin, d'autoriser les dits consuls à commettre tel tribunal ou tel juge du lieu où ils résident, à l'effet de recevoir les dispositions des témoins domiciliés à Londres et à Leipzig, dont la dénonciation a été faite aux intimés en suite du jugement du 18 septembre 1886 qui a admis les appelants à la preuve de certains faits ?

Sur la première question :

Attendu qu'il résulte des qualités du jugement dont est appel, que, pour subministrer la preuve à laquelle ils avaient été admis, les appelants avaient fait citer cinq témoins pour l'audience publique du 3 novembre 1886, jour fixé pour les enquêtes par le jugement du 18 septembre 1886 ; que, ces témoins n'ayant pas comparu, la cause fut remise à l'audience du 20 novembre ;

Attendu que ces énonciations attestent suffisamment qu'au jour fixé (3 novembre 1886) les appelants firent part au tribunal des circonstances, absolument indépendantes de leur volonté, qui les mettaient dans l'impossibilité de faire entendre instantanément les témoins cités et que c'est par égard pour ces circonstances que le tribunal renvoya la cause et les parties à l'audience du 20 novembre ;

Qu'en réalité donc ce renvoi fut une première prorogation à cette date du délai fixé primitivement pour les enquêtes ;

Attendu que cela est si vrai qu'à l'audience publique du 20 novembre les intimés se sont bien gardés d'opposer à la demande des appelants, tendant à obtenir une nouvelle prorogation de délai, une fin de non recevoir quelconque ; qu'ils se sont bornés à conclure au rejet des conclusions incidentelles des appelants pour l'unique raison qu'il n'existait pas de motifs suffisants pour accorder dans l'occurrence une prorogation d'enquête ;

Attendu que le moyen de non recevabilité de la demande de prorogation du 20 novembre, déduit de ce que celle-ci n'aurait pas été faite dans le délai fixé pour la confection de l'enquête (art. 279 du C. de pr. civ.), a été suppléé d'office par le premier juge ;

Attendu que, même en admettant que le principe de l'article précité soit applicable aux enquêtes en matière sommaire, il résulte des considérations qui précèdent que, dans l'espèce, le moyen de non recevabilité n'est pas fondé ;

Attendu qu'à raison même de la première prorogation octroyée jusqu'au 20 novembre, de l'accord de toutes les parties en cause, les appelants étaient encore à cette date recevables à demander une nouvelle prorogation pour faire entendre leurs témoins ;

Attendu que l'art. 280 du code de proc. civ., qui, en matière ordinaire, n'autorise qu'une seule prorogation, n'est pas applicable en matière sommaire, et surtout en matière commerciale ;

Attendu, en effet, que l'art. 413 de ce code, qui, en ce qui concerne la confection des enquêtes sommaires, renvoie à quelques dispositions régissant les enquêtes ordinaires, n'en comprend aucune qui soit relative au délai et à sa prorogation ;

Attendu qu'au contraire l'art. 409 dispose spécialement au sujet de la prorogation en matière sommaire ; qu'il remplace l'art. 280 du code ; qu'il ne limite nullement le nombre des prorogations que le juge a le pouvoir d'octroyer ; qu'aussi la jurisprudence en a depuis longtemps conclu qu'en matière sommaire, et notamment en matière commerciale, une liberté complète est, sous ce rapport, accordée aux magistrats ;

Attendu qu'il n'est pas contestable que les appelants ont fait toutes les diligences nécessaires pour obtenir la comparution devant le tribunal de commerce de Gand, à la date fixée dans le jugement du 18 septembre 1886, des témoins par eux dénoncés ; qu'alors déjà, il était à craindre que ceux-ci, domiciliés à l'étranger, ne se déplaceraient pas pour donner leur témoignage ; que, partant, l'octroi de la prorogation demandée du délai pour l'enquête s'imposera si la solution proposée par les appelants et qui fait l'objet de la seconde question est reconnue admissible ;

Sur la deuxième question :

Attendu qu'aucune des dispositions de la loi du 31 décembre 1851, sur les consulats et sur la juridiction consulaire, ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande de délégation formulée par les appelants ;

Attendu, en effet, que, bien qu'en principe les consuls belges dans les pays de chrétienté soient plutôt investis d'une juridiction administrative et d'une juridiction gracieuse, il est néanmoins admis qu'ils sont des magistrats puisqu'ils prêtent serment en cette qualité (art. 3) ;

Attendu que les art. 10 à 19, qui déterminent les actes pour lesquels ils ont compétence ne sont pas absolument limitatifs, puisque l'art. 15 dispose que le consul dresse ou reçoit tous autres actes autorisés par les lois, les usages ou les conventions diplomatiques ;

Attendu que l'art. 19 en fait de véritables juges d'instruction pour ce qui concerne les délits ou crimes maritimes ; que, partant, même en pays de chrétienté, certaines des fonctions essentielles des magistrats belges leur sont dévolues ;

Attendu, d'autre part, qu'il n'est pas contestable que depuis longtemps il est d'usage en Europe, à défaut de pouvoir faire entendre les témoins étrangers par le tribunal saisi de la contestation, de déléguer, à cette fin, soit l'autorité judiciaire étrangère, soit le consul à l'étranger (voir Chauveau sur Carré, sur l'art. 253, question 988*ter*. — Dalloz, v° *Consuls*, n° 57 et en note l'instruction spéciale française du 29 novembre 1833) ;

Attendu que le législateur belge, qui a trouvé cet usage établi, l'a évidemment entendu respecter quand il a édicté l'art. 15 de la loi du 31 décembre 1851 ;

Attendu, au surplus, que la délégation faite au consul belge à l'étranger d'entendre des témoins déterminés et de consigner dans un acte leurs dépositions ne lui attribue pas à proprement parler juridiction dans la cause ; que juridiquement il n'exerce, en ce faisant, que des attributions assimilables à celles qui lui sont spécialement dévolues aux art. 10, 11 et 12 de la loi précitée ;

Attendu que cela est si vrai que, s'il ne peut pas, comme le tribunal étranger délégué, refuser son concours aux juges de sa nation, il n'a néanmoins aucun pouvoir de faire comparaître devant lui les témoins étrangers qui refuseraient de se présenter (Chauveau sur Carré, *loc. cit.*) ;

Attendu que l'intérêt supérieur de la bonne administration de la justice commande la solution de la question dans le sens proposé par les appelants ; qu'il est évident, en effet, que, si on ne l'adopte pas, la décision de certains procès commerciaux n'est plus susceptible d'être rendue équitablement et en complète connaissance de cause ;

Attendu que les intimés objectent vainement que ce mode de procédure ne leur inspire pas une entière confiance, puisque le magistrat délégué est un magistrat belge, nommé par le gouvernement national ; que, d'autre part, si le consul délègue à son tour un tribunal du lieu pour tenir les enquêtes, le procès-verbal dressé par cette autorité étrangère aura nécessairement force probante en Belgique par cela seul que la règle du droit des gens « *locus regit actum* » aura été observée ;

Vu enfin l'art. 1035 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, ouï en audience publique M. le premier avocat général, Chevalier Hynderyck en son avis ;

La cour met le jugement dont est appel à néant ; émendant, commet le consul général de Belgique à Londres et le consul général de Belgique à Leipzig à l'effet de recevoir respectivement les dépositions des témoins domiciliés à Londres et à Leipzig en termes de preuve ordonnée par le jugement prérappelé du 18 septembre 1886, et d'en dresser acte ; autorise également, en tant que de besoin, les dits consuls à déléguer respectivement tel tribunal ou tel juge du lieu où ils résident pour procéder aux enquêtes ordonnées ; proroge le délai pour l'accomplissement de ces devoirs de preuve du 9 juin 1887 ; condamne enfin les intimés aux dépens des deux instances sur l'incident.

Plaidants : MMes Willequet c. Dubois.

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. De Bruyn.

25 *mai* 1887.

Droit des théâtres. — Refus de répéter un rôle. — *Les Pêcheurs de Perles.* — Prétendus dommages causés à la direction. — Circonstances diverses. — Non fondement.

[*La décision ci-dessous énumère les diverses circonstances de fait à raison desquelles la direction a été déboutée de son action. Il serait difficile de les faire entrer dans une notice.*]

Dupont et Lapissida c. Cossira.

Revu le jugement interlocutoire en date du 2 mai 1887, en expédition enregistrée ;

Attendu que les causes reprises *sub numeris* 19338, 19608 et 19722 sont connexes et que les parties sont d'accord pour en demander la jonction ;

Attendu que les demandeurs concluent :

A. A faire condamner le défendeur à leur payer une somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts avec les intérêts judiciaires et les dépens ;

B. A faire déclarer bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée entre les mains des demandeurs et de M. François Bullens, caissier au théâtre de la Monnaie, par exploit enregistré en date du 3 mai 1887, aux fins d'obtenir payement d'une somme de 3,621 fr. 85 c.

A. *Quant aux dommages-intérêts* :

Attendu que, le 9 mars 1887, le défendeur refusa de remplir le rôle de Nadir dans l'opéra : *les Pêcheurs de perles*, de Bizet ;

Que, le 11 mars, les demandeurs le mirent en demeure de le faire, et l'assignèrent le même jour aux fins de le faire condamner à jouer ledit rôle, à péril de 30,000 francs de dommages-intérêts ;

Attendu que, par jugement du 21 mars suivant exécutoire sur minute et avant l'enregistrement, le défendeur fut condamné à jouer provisoirement le rôle contesté sous réserve de tous droits des parties ;

Attendu qu'il n'est pas dénié que le défendeur se soit aussitôt après ce jugement mis à la disposition des demandeurs pour remplir ledit rôle ;

Qu'il ne s'est donc refusé à le jouer que du 9 au 21 mars ;

Attendu que les demandeurs soutiennent que le refus de service du défendeur a été la cause de la non représentation de la pièce : *les Pêcheurs de Perles* ; que, par suite, il est responsable des pertes qu'a occasionnées aux demandeurs la non exécution de cet opéra, notamment des frais faits pour l'arrangement de certains décors, des cachets supplémentaires qu'il a fallu payer aux artistes pour représenter d'autres pièces, de la différence des recettes faites, des intérêts du prix de location de la partition de la pièce litigieuse pendant l'année théâtrale courante ;

Attendu que les éléments de la cause ne démontrent nullement que le refus de service du défendeur pendant le laps de temps sus-indiqué ait mis les défendeurs dans l'impossibilité de représenter les *Pêcheurs de Perles* ; qu'en effet, si même il était vrai, ainsi que l'allèguent les demandeurs, que, dès le 20 février, la pièce avait été distribuée, étudiée et répétée et que trois semaines plus tard elle pouvait être jouée, les agissements du défendeur n'eussent jamais pu en reculer l'exécution que d'une douzaine de jours ; cet opéra eût donc pu, au lieu d'être joué suivant les calculs des demandeurs vers le 15 mars, être représenté vers la fin de ce mois, et eût pu, en conséquence, fournir encore une carrière assez longue ; rien ne démontre, en effet, et cela n'est pas articulé, que le défendeur n'eût pas été, prêt en temps utile à remplir le rôle que, dès le 21 mars, il s'était déclaré prêt à jouer provisoirement ;

Attendu, au surplus, que pendant l'absence du défendeur, trois répétitions partielles seulement ont eu lieu, selon les indications fournies par les demandeurs eux-mêmes ; et ce les 9, 11 et 18 mars : une pour les chœurs et deux pour les artistes ;

Que ce ne peut évidemment être l'absence du défendeur à ces deux seules répétitions qui a pu forcer les demandeurs à renoncer à l'exécution de la pièce ;

Attendu que les demandeurs ont du reste implicitement reconnu, par leurs conclusions prises à l'occasion du jugement du 21 mars, que cette exécution était encore possible à cette date puisqu'ils ont insisté pour obtenir que le tribunal condamnât provisoirement le défendeur à jouer le rôle contesté, afin que la pièce pût encore être jouée pendant l'année courante ;

Que, si cette exécution n'était plus possible à cette époque, on ne comprendrait pas l'insistance à obtenir semblable décision ;

Attendu que le défendeur ne peut donc être rendu responsable de l'abandon fait par les demandeurs de l'exécution du dit opéra pendant la saison théâtrale écoulée ;

Qu'il ne peut, en conséquence, être question de lui faire payer, à titre de dommages-intérêts, les bénéfices éventuels qui auraient pu entrer dans la caisse de la direction, si cette pièce avait été jouée, ni les autres multiples conséquences qui auraient été la suite de cette inexécution ;

Attendu que les demandeurs, en dehors des dommages résultant prétendûment de l'abandon forcé de cet opéra, n'établissent, en aucune façon, que le défendeur leur aurait, par son refus persistant pendant douze jours, causé un dommage appréciable autre que celui provenant de la nécessité où ils se sont trouvés de faire constater par justice l'infraction du défendeur et de lui faire ordonner judiciairement de jouer le rôle qu'il se refusait à remplir ;

B. *Quant à la saisie-arrêt pratiquée par le demandeur :*

Attendu qu'elle a pour objet d'obtenir payement de : 1° une somme de 3,500 francs étant le montant de sept cachets que les demandeurs auraient eu droit de retenir sur les appointements du défendeur pour représentations données en moins par celui-ci ; 2° une somme de 121 fr. 85 c. pour frais judiciaires incombant au défendeur ;

1° *Quant à la somme de* 3,500 *francs :*

Attendu que les demandeurs n'établissent pas que les représentations qui ont été prétendûment données en moins par le défendeur l'aient été par le fait de celui-ci ; qu'en conséquence, ils ne peuvent être autorisés à opérer, sur les appointements du défendeur, les retenues qu'ils se prétendent fondés à faire ;

2° *Quant aux frais de justice :* 121 *fr.* 85 *c.* :

Attendu qu'il n'est pas dénié que cette somme soit due ;

Par ces motifs, le tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions autres ou contraires ;

Joint les causes inscrites *sub numeris* 19338, 19608 et 19722 ;

Donne acte au défendeur des réserves formulées en ses conclusions et de l'offre qu'il fait, de laisser retenir sur les sommes, que la direction lui doit à ce jour, le montant taxé des dépens qui seraient mis à sa charge par le jugement à intervenir, ainsi que pour les jugements déjà rendus en cette cause contre les demandeurs ;

(1) V. conf. Pand. B., v° *Commission rogatoire*, nos 24 ss. et spécialement 39.

Déclare bonne et valable la saisie-arrêt faite entre les mains des demandeurs et de M. François Bullens, caissier, rue Saint-Christophe, 16, jusqu'à concurrence de : 1° 121 fr. 85 c., frais de justice ultérieurement faits; 2° 150 francs, frais de saisie portés à l'ordonnance de M. le président du 3 mai 1887, enregistrée ;

En conséquence, ordonne que les tiers saisis auront à vider leurs mains en celles des demandeurs jusqu'à concurrence des sommes ci-dessus, ce à quoi les dits tiers saisis pourront être contraints et, quoi faisant, valablement déchargés ;

Dit qu'il sera fait une masse de tous les dépens, y compris le 6e sur lequel il n'a pas été statué dans l'instance précédente;

Dit que le défendeur en supportera les deux tiers, le surplus restant à la charge des demandeurs ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MMes Hahn c. Edmond Picard.

Tribunal civil de Huy.

Présidence de M. Preudhomme.

3 *février* 1887.

DROIT CIVIL. — I. CHEMIN DE DESSERTE. — CARACTÈRES. — II. INTERVERSION DE POSSESSION. — PRESCRIPTION. — SERVITUDE DISCONTINUE. — INAPPLICABILITÉ. — III. ENCLAVE. — CARACTÈRES. — DROIT DE PASSAGE. — NE PEUT S'ACQUÉRIR PAR PRESCRIPTION.

I. L'établissement de chemins de desserte ou d'exploitation est dû à la convention présumée des riverains, dont l'intérêt a été de constituer en propriété commune une partie de leurs terrains pour rendre plus facile l'exploitation de leurs fonds (1).

Si les parties en cause n'ont jamais été propriétaires de terrains longés ou traversés par le prétendu chemin de desserte, il est certain que ce chemin n'a pas été créé à l'aide de sacrifices réciproques et dans leur intérêt commun (2).

II. Si l'art. 2238 du C. civ. admet que la possession précaire puisse être intervertie par la contradiction opposée à celui contre lequel on veut prescrire, cet article suppose que la prescription est possible; il n'a pas rapport au cas où il s'agit d'une servitude discontinue non susceptible de prescription et qui ne peut s'établir que par titre (3).

III. Ne constitue pas une enclave la parcelle de terre qui est sans issue sur la voie publique par suite du partage et de la division de fonds qui, réunis dans les mêmes mains, y avaient accès; le propriétaire, enclavé par le fait volontaire de son auteur, ne peut acquérir par prescription, le droit de passer sur le fonds d'un tiers voisin et doit réclamer le passage à ses copartageants (4).

Bollinne c. Rusmonde.

Attendu que la demande, telle qu'elle est libellée dans les dernières conclusions des demandeurs, tend à faire dire: 1° que les demandeurs sont copropriétaires d'un chemin d'exploitation d'une largeur de 3 mètres partant de la route de Borlez à Viemme pour aboutir à une prairie leur appartenant, d'une contenance de 1 hectare 74 ares 36 centiares, située à Borlez, à proximité de l'église; 2° que tout au moins ils ont acquis le droit de passer sur ce chemin pour exploiter et défructuer leur prairie, en vertu d'un droit de passage qu'ils ont légalement acquis sous l'empire de la coutume de Liège; 3° que, si le chemin d'exploitation ou le droit de passage ci-dessus n'eussent pas existé, leur prairie eût été enclavée et que, dès lors, ils auraient pu, même sous le code civil, acquérir, par une possession trentenaire, l'assiette de la servitude de passage leur accordée par la loi pour l'exploitation de leur prairie ;

Sur le premier point :

Attendu qu'il n'est pas constaté en fait qu'il existe un chemin ou sentier d'une largeur de 3 mètres partant de la route de Borlez à Viemme, pour aboutir à la prairie des demandeurs qui, suivant le défendeur, ce prétendu chemin situé en lieu dit : Les Cours, n'est autre chose que la cour des maisons lui appartenant ;

Attendu que les demandeurs ne produisent aucun titre, auquel ils auraient été parties, qui fasse mention de ce chemin commun d'exploitation ;

Que le procès-verbal d'adjudication, dressé par le notaire Marchand, de Borlez, qu'ils invoquent pour justifier l'existence d'un chemin commun, leur est complètement étranger et concerne exclusivement les membres de la famille Hauteclaire ;

Qu'il ressort des pièces du procès que le chemin commun ou d'aisance, dont il est parlé dans cet acte d'adjudication, a été créé en vue du partage des biens de la famille Hauteclaire et diffère du chemin litigieux ;

Attendu que le chemin réclamé par les demandeurs, en supposant son existence, ne présente pas les caractères distinctifs des chemins de desserte ou d'exploitation ;

Que l'établissement de chemins de cette nature est dû à la convention présumée des riverains, dont l'intérêt a été de constituer en propriété commune une partie de leurs terrains pour rendre plus facile l'exploitation de leurs fonds ;

Attendu que les demandeurs ou leurs auteurs n'ont jamais été propriétaires de terrains longés ou traversés par le prétendu chemin auquel leur prairie aboutit ; qu'il est, dès lors, certain que ce chemin n'a pas été créé à l'aide de sacrifices réciproques et dans l'intérêt commun des parties en cause;

Attendu, d'ailleurs, que l'état des lieux, la nature et la destination du prétendu chemin protestent contre le caractère de chemin d'exploitation que veulent lui attribuer les demandeurs;

Qu'en effet, ce chemin, dans toute son étendue, traverse ou confronte les propriétés acquises par le défendeur et aurait ainsi été fourni presqu'inclusivement par ses auteurs, sans que la moindre parcelle ait été distraite de la propriété des demandeurs; que ce chemin est bordé de bâtiments, rang de porcs, fosses à fumier appartenant aux défendeurs et sert d'accès aux dits bâtiments, bien plus que de chemin de culture et de desserte ;

Que la barrière qui obstrue la prairie et dont argumentent les demandeurs indique plutôt une servitude de passage qu'un chemin d'exploitation;

Attendu qu'il résulte de l'exploit même de l'huissier Hubin, du 23 avril 1844, invoqué par les demandeurs, qu'à cette époque leur auteur entendait jouir seulement « du droit de passage qui lui appartenait pour parvenir à une prairie lui appartenant située à Borlez, joignant du couchant au lieu sur lequel le droit de passage est établi ; de sorte qu'en 1844 l'auteur des demandeurs reconnaissait que le terrain sur lequel le droit de passage s'exerçait appartenait à l'auteur du défendeur et ne réclamait que le droit d'y passer avec chariots et chevaux pour l'exploitation de sa prairie, c'est-à-dire une simple servitude de passage ;

Sur le deuxième point :

Attendu que les demandeurs se fondent précisément sur l'énonciation suivante du même exploit « que les précédents propriétaires de la dite prairie ont joui du droit de passage dont il s'agit depuis un temps immémorial » pour soutenir qu'ils ont légalement acquis le droit de passage sous l'empire de la coutume de Liège ;

Attendu que, si la servitude de passage était, sous la coutume de Liège, prescriptible par une prescription de quarante ans, il ne ressort nullement de l'exploit de 1844 que la servitude du passage en question ait été acquise par prescription sous l'empire de la coutume de Liège ou avant la publication du code civil ;

Attendu que l'énonciation du dit exploit que « les précédents propriétaires de la prairie ont joui du droit de passage depuis un temps immémorial » est insuffisante pour établir la possession immémoriale du droit de passage dont les demandeurs réclament le maintien ;

Attendu, en effet, que l'exploit de 1844 émane de l'auteur des demandeurs et que personne ne peut se créer un titre à soi-même ;

Que la maxime *in antiquis enuntiativa probant*, admise dans l'ancien droit, n'a plus aucune valeur sous le code civil, même lorsqu'elle est corroborée par la possession ;

Attendu que les demandeurs allèguent en vain que les auteurs du défendeur ayant respecté le droit de passage litigieux pendant quarante ans, après la notification de l'exploit prérappelé et malgré les énonciations y contenues, ont reconnu tacitement l'existence de ce droit ;

Qu'en effet, si l'art. 2238 du C. civ. admet que la possession précaire puisse être intervertie par la contradiction opposée à celui contre lequel on veut prescrire, c'est que cet article suppose que la prescription est possible, tandis que, dans l'espèce actuelle, il s'agit d'une servitude discontinue de passage non susceptible de prescription et qui ne peut s'établir que par titre, conformément à l'art. 691, C. civ.;

Sur le troisième point :

Attendu que les parties ont été d'accord pour reconnaître à l'audience qu'antérieurement à 1834, la prairie n° 118 du cadastre, en faveur de laquelle le droit de passage est réclamé, appartenait au même propriétaire que la parcelle n° 94, laquelle joint immédiatement au chemin de Borlez à Verlaine, de sorte que, jusqu'en 1834, la prairie n° 118, pouvant s'exploiter par la parcelle n° 94, n'était pas enclavée ;

Attendu que, le 19 février 1834, Mme Hamoir Joniaux, grand-mère des demandeurs et propriétaire des deux parcelles nos 118 et 94, fit le partage de ses biens par testament et plaça la prairie n° 118 dans le lot de la mère des demandeurs et le n° 94 dans le lot de François Hamoir ;

Attendu que, comme suite de cette division, la prairie n° 118 étant enclavée, Mme Hamoir Joniaux chargea son fils François de créer pour l'exploitation de cette prairie une ruelle de 3 mètres 501 millimètres (de 12 pieds de largeur, dit l'acte) dans une prairie adjacente longeant le bien Melin, c'est-à-dire dans la parcelle n° 94 du cadastre, attribuée à François Hamoir par le partage testamentaire ;

Attendu que les demandeurs ne méconnaissent pas que cette ruelle ou sentier existe, mais qu'ils prétendent qu'il est insuffisant pour l'exploitation de leur prairie n° 118, laquelle doit, selon eux, être considérée comme enclavée ;

Attendu que n'est pas enclavée dans le sens de l'art. 682, C. civ., la parcelle de terre qui est sans issue sur la voie publique par suite du partage et de la division de fonds qui, réunis dans les mêmes mains, y avaient accès ;

Que le propriétaire, ainsi enclavé par le fait volontaire de son auteur, ne peut acquérir par prescription le droit de passer sur le fonds d'un tiers voisin et doit réclamer le passage à ses copartageants ;

Attendu, au surplus, qu'un sentier de 3 mètres et demi de largeur est suffisant pour l'exploitation d'une prairie de moins de 2 hectares, puisque les demandeurs ne réclament eux-mêmes qu'un passage de 3 mètres de largeur sur le terrain du défendeur.

Par ces motifs, déboute les demandeurs de leur action et les condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Giroul c. Deville.

---

(1) V. conf. Civ. Namur, 20 avril 1886, J. T., 776 et le renvoi à la jurisp. et aux Pand. B.

(2) Cons. Pand. B., vo *Chemin privé*, nos 35 et s., 40 et s.

(3) V. conf. Civ. Anvers, 31 mars 1886, J. T., 1060 et le renvoi.

(4) V. Civ. Namur, 17 juill. 1882, J. T., 531; — Brux., 2 août 1882, J. T., 607.

Tribunal correctionnel de Gand (2e ch.).

Présidence de M. Bruyneel.

21 *avril* 1887.

DROIT PÉNAL. — COUPS ET BLESSURES INVOLONTAIRES. — DÉFAUT DE PRÉVOYANCE OU DE PRÉCAUTION. — FAUTE LÉGÈRE. — COCHER. — INATTENTION. — CULPABILITÉ.

Les art. 418 et 420 du C. pén., qui punissent l'auteur d'homicide ou de lésions involontaires, sont applicables dès que l'auteur, sans intention d'attenter à la personne d'autrui, a commis une faute d'où est résulté pour quelqu'un une lésion corporelle.

C'est à tort que le prévenu soutiendrait n'être coupable d'aucun délit, par le motif qu'il n'aurait pas pu prévoir ce qui est arrivé; il suffit qu'il ait su ou pu savoir que son action était de nature à causer un mal quelconque (1).

Spécialement est en faute le cocher qui, même dans une rue très étroite, accroche avec sa voiture des charrettes à bras, dont un timon va blesser une personne assise dans le portail d'une maison.

Le Ministère public c. Curé et Pannekoeke.

Le juge de paix du 2e canton de Gand avait le 19 mars 1887, statué en ces termes :

Attendu que les art. 418-420 du code pénal exigent que le mal ou les coups et blessures aient été produits par défaut de prévoyance ou de précaution; que la faute en cette matière consiste en ce que l'agent n'a point prévu l'événement nuisible qui est résulté de son action, mais qu'il *devait* et *pouvait* prévoir (voir Nypels, *Comm.*, II, 241) :

Que les termes de la loi et son esprit exigent donc une corrélation plus ou moins directe entre le mal produit et sa cause; que, si les blessures « ont été faites par l'effet » de circonstances malheureuses ou fortuites, par une » de ces causes impossibles à prévoir qui ne tiennent à » aucune négligence ni imprudence de la part de leur » auteur....., elles sont aussi étrangères à la volonté qu'à » la possibilité de la prévoyance » (*ib.*) ;

Qu'il résulte tant des pièces de la procédure que des dépositions des témoins entendus en cause que c'est bien dans ces dernières conditions que l'accident s'est produit; que trois charrettes à bras se trouvaient placées dans la rue étroite de la maison de force; que c'est à quelques pas de l'endroit où se trouvaient ces charrettes que la plaignante se tenait avec son enfant, dans le portail de sa maison; que le prévenu Curé a touché de la roue de la voiture la roue d'une des charrettes, qui par le choc en a fait reculer une autre; que c'est celle-ci qui en pivotant a atteint l'enfant de son timon ; que le cocher ne pouvait évidemment prévoir pareil enchaînement de fâcheuses circonstances ; qu'il est vrai que, d'après l'opinion des commentateurs, consacrée par la jurisprudence, les termes des art. 418-420 impliquent ceux des art. 319-320 de l'ancien code qui énuméraient l'imprudence, la négligence, l'inattention ou l'inobservation des règlements, le défaut d'adresse ou de précaution; mais attendu que, lors même qu'il ne serait pas tenu compte dans l'espèce du manque de corrélation directe entre le mal et le fait, on ne pourrait reprocher au cocher qui a touché la roue d'une charrette à bras encombrant avec deux autres, toutes sans gardien, une rue étroite, une véritable imprudence ou un défaut d'adresse; que pareil accident pouvait, dans de mêmes circonstances, arriver au cocher le plus prudent et le plus expérimenté; qu'il n'est pas établi que le prévenu aurait donné à son attelage une allure immodérée; que, s'il y a eu en cause inobservation de règlements, ce ne serait certes pas de la part du prévenu; que le témoin Sudan a déclaré formellement que, si les charrettes ne s'étaient pas trouvées là, l'accident ne serait pas arrivé; qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de considérer l'accident comme un cas fortuit ne donnant pas lieu à l'application contre le prévenu Curé des art. 418-420 du code pénal ;

Par ces motifs, faisant droit contradictoirement, renvoie le prévenu des fins de la poursuite, sans frais.

Sur appel du ministère public, cette décision a été réformée par le jugement suivant :

(Traduction.) Attendu le prévenu Curé reconnaît lui-même que, le 24 août 1886, se trouvant dans une rue très étroite de la ville de Gand, il a, en passant, accroché, avec une roue d'arrière de la voiture qu'il conduisait, une des trois charrettes à bras laissées là sur le côté par leur propriétaire et ayant une roue sur le trottoir tandis que l'autre reposait sur la voie; qu'il a aussitôt retenu ses chevaux, mais que ceux-ci, effrayés, s'élancèrent en avant, ce qui fit pivoter une des charrettes, dont le timon alla atteindre et blesser la petite Céline De Schuymer, assise avec sa mère dans le portail de la boutique de cette dernière ;

Attendu qu'il résulte de ces faits, ainsi admis, que le cocher Curé s'est rendu coupable de coups et blessures involontaires, causés à cette enfant par défaut de précautions ;

Attendu, en effet, que les art. 418 et 420 du code pénal sont applicables dès que l'auteur, sans intention d'attenter à la personne d'autrui, a commis une faute d'où est résulté pour quelqu'un une lésion corporelle ; que, dans l'espèce, le prévenu est en faute pour avoir passé tellement près des charrettes à bras qu'il en a entraîné une; qu'il pouvait fort bien l'éviter, puisqu'il ne prétend pas qu'il lui restait trop peu de place à côté des charrettes pour ne pas les accrocher, et qu'en toute hypothèse, fût-il même établi que la rue était trop étroite, il avait l'obligation, avant d'avancer, de s'assurer si sa voiture pouvait passer sans danger ;

Attendu, il est vrai, que les dispositions prérappelées ne font plus mention, comme le code pénal de 1810 dans son art. 319, de la simple maladresse ou inattention ; mais que les travaux préparatoires et les discussions du nouveau code démontrent clairement que le législateur de 1867 a repoussé l'énumération du dit art. 319 comme incomplète et l'a remplacée par les mots « défaut de prévoyance ou de précaution », avec l'intention de rendre toute faute, quelque légère qu'elle soit, punissable en cas d'homicide et de lésions involontaires ;

Attendu, en outre, que le prévenu soutient à tort avec le premier juge n'être coupable d'aucun délit, par le motif qu'il n'aurait pas pu prévoir ce qui est arrivé;

Attendu qu'il est très possible que Joseph Curé n'ait pas aperçu la plaignante et son enfant et aussi qu'il n'ait jamais songé que le fait de toucher avec la roue de son attelage une charrette à bras aurait eu de telles conséquences ; que, toutefois, il n'est pas moins certain que les coups et blessures ont été occasionnés par une faute qui lui est imputable et à laquelle il pouvait facilement échapper en usant de plus de précaution ; qu'il savait, du reste, ou devait savoir que son action était de nature à causer un mal quelconque, ce qui suffit pour entraîner sa culpabilité, sans qu'il faille encore qu'il ait eu conscience du mal déterminé qui a eu lieu (voir rapport de M. Haus, Nypels, *Législ. crim.*, t. III, p. 241, nos 104 et 105) ; qu'enfin si, dans l'occurrence, à côté de la faute du prévenu, il s'est trouvé une réunion de circonstances malheureuses et inattendues, l'ordonnance de la chambre du conseil, en date du 25 novembre 1886, en a déjà tenu compte en ne renvoyant le prévenu que devant le tribunal de police ;

Attendu que, lors de l'événement, le cocher Joseph Curé agissait comme domestique de l'intimé Gustave Pannekoeke;

Par ces motifs, et vu les art. 418, 420, 85, 40 du code pénal, 5 de la loi du 4 octobre 1867, 1384 du code civil, 162 et 176 du code d'instruction criminelle...;

Le tribunal, statuant contradictoirement en dernier ressort, reçoit l'appel du ministère public, met à néant le jugement dont appel et, faisant droit à nouveau, condamne Joseph Curé, pour coups et blessures involontaires, à une amende de quinze francs (ou trois jours) et aux frais des deux instances ; déclare Gustave Pannekoeke civilement responsable quant aux frais.

Plaidant : Me Albert Eeman (pour la partie civilement responsable).

---

(1) Cons. Pand. B., vo *Acquittement*, n° 347.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Les avocats et leurs clients.

Nous avons reproduit dans notre numéro du 1er mai, p. 564, un jugement du tribunal de Charleroi qui condamnait l'entrepreneur N... à un mois de prison et 200 francs d'amende, sur la poursuite du Ministère public, du chef de dénonciation calomnieuse contre Me P..., avocat.

Me P... avait plaidé et gagné pour F... et son associé, le sieur L..., par arrêt de réformation, devant la Cour d'appel de Bruxelles, un procès compliqué relatif à un contrat d'entreprise. L'adversaire (une Commune), avait été condamnée à payer, sans préjudice à des réclamations vidées en principe, quelques milliers de francs.

Cette somme fut remise à Me P... par l'avocat de la partie adverse, avec un acquit au pied du mandat de liquidation, acquit que devaient signer les clients de Me P....

Conformément à un usage général du Barreau de Bruxelles, les deux avocats se passèrent les fonds sans reçu de l'un à l'autre, et, conformément au même usage, il fut entendu que l'acquit de client à client suffirait. Me P., qui est au Barreau depuis plus d'un quart de siècle, a terminé ainsi maintes affaires.

Me P. écrivit immédiatement à N. et à L. de venir *pour régler*.

Tous deux au jour indiqué reçurent, à ce qu'affirme Me P., dans son cabinet la somme qui leur revenait, laissant un appoint de quelques centaines de francs pour honoraires et frais, et signèrent l'acquit au pied du mandat que Me P. s'empressa de transmettre à son confrère.

Trois mois environ s'écoulèrent, quand Me P... reçut du sieur N... une lettre lui réclamant les fonds.

Réponse de Me P..., qui ne peut croire que cela s'applique à autre chose qu'à l'appoint qui lui a été laissé, et rappelant que celui-ci a été destiné à couvrir son solde de frais et honoraires.

Nouvelle lettre de N..., disant de but en blanc : Si vous ne me payez pas, je vous fais assigner en justice.

Lettre indignée de Me P... et plainte en tentative d'extorsion.

Quand N... l'apprend, il riposte en déposant une plainte on abus de confiance. Il soutient qu'il a signé l'acquit non point parce qu'il a reçu, mais pour que Me P... pût recevoir à sa place.

Instruction et ordonnance de non lieu en faveur de Me P..., avec la déclaration textuelle qu'il n'existe aucune charge.

Alors, plainte de Me P..., du chef de dénonciation calomnieuse. Ordonnance de non lieu, mais réformation par la Chambre des mises en accusation, le Procureur Général siégeant en personne. Renvoi de N... devant le tribunal correctionnel, défense du prévenu par des avocats d'office, et, comme nous le disions plus haut, condamnation sur le réquisitoire conforme du Ministère Public. Me P... n'était point partie civile.

Appel du condamné et arrêt l'acquittant, malgré les conclusions contraires de M. le Substitut du Procureur Général.

Voici cette décision.

« Attendu que P...a affirmé le 26 juin 1886, devant le Procureur du Roi de Bruxelles, avoir déposé les fonds sur son pupitre où N. et L. les auraient pris, ajoutant qu'il ne saurait certifier lequel des deux s'est mis en possession des billets; qu'entendu, le 20 juillet suivant, par le magistrat instructeur, il a déclaré *qu'il pensait* que c'était N. qui les avait emportés ;

« Attendu que L. et N. affirment tous deux ne pas avoir ramassé les huit billets de mille francs ;

« Que ces allégations émanées de personnes que les documents du dossier déclarent toutes honorables ne sont pas inconciliables ;

« Qu'il se peut que les fonds étalés par P... n'aient pas été emportés par N..., sans que pour cela P... se

les soit appropriés ; qu'ils peuvent être momentanément égarés ;

» Que la Cour ne saurait trouver des éléments de conviction dans les livres du prévenu ou du plaignant puisque les éléments du dossier démontrent que la comptabilité de l'un et de l'autre est assez défectueuse ;

» Que, dans ces conditions, si c'est à bon droit qu'une ordonnance de non lieu est intervenue en faveur de P..., mis en prévention du chef d'abus de confiance, il n'est néanmoins *pas suffisamment établi* que N... aurait fait sa plainte dans une intention de nuire à P... ;

» *Par ces motifs*, la Cour met le jugement à néant ; émendant, acquitte le prévenu et le renvoie sans frais.»

En résumé, renvoi dos à dos, avec brevet d'honorabilité réciproque. Quant aux billets, mystère ! Peut-être voyagent-ils encore. En tout cas, le contraire n'est pas *suffisamment établi*.

Nous enregistrons cette décision avec le profond respect dû à la chose jugée, mais elle nous inspire de donner à tous nos confrères du Barreau le conseil suivant :

« Quand vous règlerez une affaire, laissez le vieil usage : ne vous contentez plus de la quittance de client à client. AJOUTEZ-Y UNE QUITTANCE SPÉCIALE POUR VOUS. Et si le client objecte que la précaution n'est pas aimable et sent son double emploi, lisez-lui la présente historiette. Elle l'édifiera.»

***

CONFÉRENCE DES AVOCATS (1).

Circulaire de M. le Bâtonnier.

Mon cher Confrère,

Le Conseil de l'Ordre, dans sa séance du 17 avril dernier, a décidé, en vertu de l'arrêté royal du 16 mars 1887, qu'une conférence serait instituée au Barreau de Bruxelles, afin d'exercer les jeunes avocats à l'art de la parole et à la discussion des questions de Droit.

L'organisation de cette Conférence a fait l'objet d'un Règlement dont j'ai l'honneur de vous envoyer un exemplaire (2).

La séance d'ouverture aura lieu le mercredi 15 juin, à 2 1/2 heures, dans la salle d'audience de la 2e chambre de la Cour d'appel, que M. le premier président a bien voulu mettre à notre disposition.

Je vous prie de bien vouloir assister à cette séance.

(1) Il y a lieu désormais de distinguer la *Conférence des Avocats* de la *Conférence du Jeune Barreau*. La première institution est officielle et légale ; la seconde libre. Elles vivront l'une à côté de l'autre en bonne intelligence et se renforçant mutuellement.
Voir, pour les documents relatifs à la *Conférence des Avocats*, J. T., 1887, 345 et 613.
(2) V. J. T., 1887, 613.

Les questions qui y seront discutées sont affichées à la Bibliothèque et les rapports préparés par MM. les secrétaires sur ces questions sont soumis à votre examen entre les mains du Bibliothécaire du Barreau.

Si vous désirez prendre part aux plaidoiries dans cette première séance, veuillez vous inscrire sur la liste qui est déposée dans ce but à la Bibliothèque.

Aux termes du règlement décrété par le Conseil de l'Ordre, la fréquentation de la Conférence est obligatoire pour les avocats inscrits au stage. Les avocats inscrits au Tableau depuis moins de trois ans ont la faculté de participer à ses travaux.

Je prie ceux d'entre vous qui seraient disposés à faire usage de cette faculté de se faire inscrire sur le registre déposé à la Bibliothèque à cet effet.

Vous trouverez ci-joint, mon cher confrère, l'indication des règles qui seront suivies dans les discussions de la Conférence.

Agréez, je vous prie, l'expression de mes sentiments confraternels.

Le Bâtonnier,
CHARLES GRAUX.

Dispositions relatives aux réunions de la Conférence.

I. — Les questions à plaider sont soumises au Bâtonnier. Elles sont recueillies ou présentées par les secrétaires. Tous les avocats appelés à participer aux travaux de la Conférence sont invités à proposer des sujets de discussion.

II. — Les questions choisies sont affichées à la bibliothèque.

L'un des secrétaires rédige et dépose à la bibliothèque un rapport sommaire sur chaque question, indiquant les éléments de discussion, les sources et les arguments principaux dans les deux sens.

Ces rapports sont mis à la disposition des Avocats qui suivront les travaux de la Conférence. Ceux d'entre eux qui désirent prendre part à la discussion de l'une des questions posées s'inscrivent à la bibliothèque en indiquant l'opinion qu'ils ont l'intention de défendre.

III. — Le Bâtonnier désigne deux avocats parmi ceux qui se sont inscrits pour soutenir l'affirmative et deux autres parmi ceux qui se sont proposés pour défendre la négative.

IV. — Le rôle est affiché à la bibliothèque quinze jours au moins avant chaque séance.

V. — La Conférence se réunit tous les mercredis de l'année judiciaire, à deux heures et demie.

Les avocats y portent la robe.

VI. — Les avocats qui assistent aux séances font constater leur présence en apposant leur signature sur un registre à ce destiné.

VII. — Lorsque les plaidoiries sont terminées, le secrétaire qui a rédigé le rapport sur la question mise en discussion résume les débats et donne son avis.

VIII. — Le débat est clos après ces conclusions. Il est procédé à un vote sur la question plaidée.

Questions fixées pour la première séance.

I. C'est au patron qui refuse de payer les dommages-intérêts, dus à raison de l'accident arrivé dans l'exécution du contrat de louage de service, de justifier que cet accident provient d'une cause qui ne peut lui être imputée, comme une force majeure déterminée ou un défaut propre et dénommé de prévoyance ou de précaution de l'ouvrier.

Secrétaire-rapporteur : Me ALBERT SOENENS.

II. Lorsque les administrateurs d'une société anonyme ont distribué illégalement à titre de dividende une partie du capital social, la société a-t-elle, *ipso facto*, le droit de réclamer de ces administrateurs la reconstitution du capital social à due concurrence ?

Secrétaire-rapporteur : Me HENRI SIMONT.

***

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Concours écrits. — Conférences.

La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles est convoquée en assemblée générale, le 6 juin prochain, à 2 heures et demie, dans la salle d'audience de la première chambre de la Cour d'appel, pour examiner un Projet de Règlement des *Concours écrits* à organiser par la Conférence.

Voici le texte de ce projet :

ART. 1er. La commission administrative de la Conférence organise, lorsque le budget le permet, un concours écrit sur un sujet relatif au Barreau ou au Droit.

ART. 2. Les membres effectifs et affiliés ont seuls le droit de participer à ce concours.

ART. 3. L'assemblée générale déterminera la matière spéciale du droit (droit civil, droit pénal, droit commercial, etc.), dans laquelle les concurrents auront le choix du sujet à traiter.

ART. 4. Les concurrents devront envoyer leur travail à la commission administrative avant le 15 octobre. Ils apposeront leur signature dans une enveloppe fermée qui sera fixée en tête du manuscrit.

ART. 5. Les travaux des concurrents seront appréciés par un jury que la commission choisira parmi les membres honoraires et effectifs de la Conférence.

ART. 6. La valeur du prix sera déterminée par l'assemblée générale lors du vote du budget.

ART. 7. Le jury aura le droit de ne pas décerner le prix. Il pourra également le partager entre différents concurrents.

Ce projet est soumis aux délibérations de la Conférence, par sa commission administrative, suivant les vœux qu'elle a formulés.

***

La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles annonce également les conférences suivantes, qui auront lieu à 2 heures de relevée, dans l'auditoire de la première chambre de la Cour d'appel :

Le jeudi 9 juin : conférence de Me LEON MERSMAN ; sujet : *Vieux souvenirs du palais*.

Le jeudi 16 juin : conférence de Me CRÉPIN ; sujet : *L'enregistrement* (Notions générales. — Applications relatives à tous les actes à produire en justice).

BIBLIOGRAPHIE

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, par M. CLUNET, avocat à la Cour de Paris, 1887, 14e année, nos 1-2.

Sommaire : Offenses et actes hostiles commis par des particuliers contre un Etat étranger (CLUNET). — Droit international privé en France dans ses rapports avec la théorie des statuts (LAINÉ). — La nationalité aux Etats-Unis (MORSE). — Protection en Allemagne des marques de fabrique étrangères (KOHLER). — Des mariages célébrés à l'étranger (FIORE). — JURISPRUDENCE INTERNATIONALE. — *France* : Dict. de la jurisp. en matière de dr. int. — *Allemagne* (BEAUCHET) : Abordage, affrètement, assurance, avarie, capitaine, commissionnaire, connaissement, courtier de navires, faillite. — *Angleterre* (PHEAR) : Abordage, assurance, avarie, pilotage obligatoire, remorquage, sauvetage. — *Belgique* : Sociétés anonymes étrangères. — *Egypte* : Jugements étrangers. — *Italie* (GIANZANA et CHRÉTIEN) : Assurance maritime, chemin de fer, faillite. — *Pays-Bas* (MOLENGRAAF) : Abordage, assurance, assurance contre l'incendie, assurance sur la vie, caution, chèque, compétence, connaissement. — *Suisse* (ROGUIN) : Caution judicatum solvi, divorce, époux étrangers, extradition, faillite, nationalité, paternité, séparation de biens, succession. — FAITS ET INFORMATIONS. — *Allemagne* : Enquête sur les brevets d'invention. — *Angleterre* : Opérations de bourse, exception de jeu. — *Congo* : Brevets d'invention. — *Danemarck* : Revision de la loi sur les brevets. — *Europe* : Divorce, statistique. — *France* : Crimes et délits commis à l'étranger, pilote au choix. — *Hollande* : Escroquerie, insuffisance de la loi. — *Russie* : Extradition avec l'Angleterre. — *Suisse* : Convention sur les marques de commerce, bibliographie (abonnements : un an, 18 francs. MM. MARCHAL et BILLARD, 27, place Dauphine, à Paris).

Librairie générale de jurisprudence Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes, Bruxelles

PUBLICATION TERMINÉE
la plus complète et la moins coûteuse de ce genre

RÉPERTOIRE QUINQUENNAL
(1881—1885)
DE LA
JURISPRUDENCE BELGE

RENFERMANT L'ANALYSE

des décisions judiciaires et administratives publiées dans :

1. le Journal des tribunaux ;
2. la Belgique judiciaire ;
3. la Pasicrisie belge ;
4. la Jurisprudence des tribunaux, par CLOES et BONJEAN ;
5. la Jurisprudence du port d'Anvers ;
6. la Jurisprudence du tribunal de commerce de Verviers ;
7. le Journal de procédure ;
8. le Journal des officiers ministériels ;
9. le Journal des huissiers ;
10. la Revue de l'administration et du droit administratif ;
11. la Revue communale ;
12. le Journal des receveurs des administrations et établissements publics ;
13. le Mémorial des fabriques d'église ;
14. la Jurisprudence en matière de milice ;
15. le Recueil de droit électoral, par C. SCHEYVEN et P. HOLVOET ;
16. la Revue pratique du notariat belge ;
17. le Moniteur du notariat et de l'enregistrement ;
18. la Jurisprudence belge du notariat ;
19. le Recueil général des décisions en matière d'enregistrement, de notariat, de timbre, de greffe, d'hypothèque, etc. ;
20. le Journal de l'enregistrement et du notariat, par E. DE BRANDNER et G. GALOPIN.

AUGMENTÉ DE L'ANALYSE
D'UN GRAND NOMBRE DE DISSERTATIONS ET DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET JUDICIAIRES

PAR
ARTHUR PROCÈS ET LOUIS HÉBETTE
AVOCATS DU BARREAU DE NAMUR

PRÉCÉDÉ D'UNE INTRODUCTION

PAR
EDMOND PICARD
AVOCAT A LA COUR DE CASSATION
RÉDACTEUR EN CHEF DES *Pandectes belges* ET DU *Journal des Tribunaux*

Cet ouvrage est entièrement publié. Nous croyons opportun d'appeler de nouveau l'attention sur sa grande utilité.

Il est indispensable de le consulter chaque fois qu'il s'agit d'interpréter les textes légaux. Il renferme, en effet, les solutions les plus récentes données par la Jurisprudence sur toutes les questions juridiques qui peuvent être controversées.

Nous avons déjà eu l'occasion de faire remarquer le développement extraordinaire que celle-ci a pris en Belgique.

Il réalise sur les publications précédentes un avantage considérable : *il ne se borne pas aux décisions contenues dans quatre ou cinq recueils* ; il les analyse toutes, y compris les décisions étrangères publiées en Belgique, quelle que soit la collection qui les renferme. Il relève même les dissertations, les circulaires administratives et les autres documents pouvant intéresser la pratique judiciaire.

Rappelons qu'en arrêtant le plan de leur travail, les auteurs se sont préoccupés des périodes quinquennales futures. — Les auteurs du *Répertoire* s'occupent dès à présent de la période de 1886-1890.

Les matériaux nécessaires à la rédaction de cette deuxième série du *Répertoire* sont réunis, classés, coordonnés à mesure de leur apparition. Les notices sont immédiatement rédigées d'après la méthode de M. EDMOND PICARD, dont les lecteurs du *Journal des Tribunaux* ont déjà apprécié les avantages.

Ainsi, grâce aux mesures prises par l'éditeur et au travail opiniâtre des auteurs, la deuxième série du *Répertoire* sera publiée aussitôt après l'apparition des dernières livraisons des recueils de 1890.

Les volumes des périodes quinquennales futures seront rattachés intimement entre eux et avec la première série : *a*) par des rubriques et des divisions uniformes ; *b*) par le classement des notices dans les mêmes sections et dans les mêmes paragraphes ; *c*) enfin et surtout par de nombreux renvois aux décisions antérieures, non seulement lorsqu'il y aura identité absolue, mais encore lorsqu'elles présenteront une similitude plus ou moins complète, ou même une simple analogie.

Grâce à ce caractère incontestable et précieux d'unité, *il suffira toujours d'ouvrir le dernier volume publié, pour retrouver immédiatement et sûrement les solutions conformes ou contenues dans les précédents.*

CONDITIONS DE SOUSCRIPTION

LE RÉPERTOIRE QUINQUENNAL forme deux volumes grand in-8° comprenant ensemble 1600 pages imprimées sur deux colonnes.

Le prix de la souscription reste provisoirement fixé à 27 francs 50 centimes, envoi *franco*.

— MM. Bruylant-Christophe se permettent de dire, dans leur circulaire, que l'on annonce pour 55 francs ce qu'ils offriront (*dans cinq ans*) pour 20. Or, ils ont dû voir que l'ouvrage de MM. Procès et Hébette renferme 18 lignes de plus à la page et deux mots do plus à la ligne ; que chacun des deux volumes, coté à 12 francs 50 centimes, renfermerait au moins 750 pages et qu'il faut conséquemment plus de deux volumes du Répertoire Jamar pour former un des nôtres.

Il en résulte que, si nous avions suivi servilement le format et les dispositions typographiques de celui-ci, le Répertoire de MM. Procès et Hébette coûterait, au tarif de MM. Bruylant, 41 francs au lieu de 27 fr. 50.

C'est l'importance des matières renfermées dans notre Répertoire qu'il eut fallu comparer avec les deux volumes que MM. Bruylant-Christophe *offriront* pour vingt francs. Ceux-ci ne portent que sur cinq recueils, et non sur vingt.

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD. — MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT
4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

DALLAGES

de brasseries, ateliers, usines, magasins en tous genres, entrepôts, gares, chais, trottoirs, cours, écuries, remises, caves, boutiques, écoles, églises, bains, etc.

Massifs de machines, paliers, passages de transmission. — Travaux hydrauliques, cuves de gazomètres, réservoirs. Enduits, fosses, pièces d'eau, citernes et réservoirs. — Travaux étanches, citernes à alcool, huiles, etc.

Canalisations de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assèchement et assainissement des caves inondées et des murs humides.
Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
Imitation de bois en ciment. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 435 SIXIÈME ANNÉE JEUDI 9 JUIN 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires ; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse ; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert ; — à Mons, à la librairie DACQUIN ; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Dénonciation calomnieuse, fait non précis, infraction, sens du mot « coupable »). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 5e ch. (Difficultés relatives à un jugement consulaire, jugement par défaut, payement, acquiescement). — *Tribunal civil de Bruxelles*, 2e ch. (Legs, interprétation, sens du terme « collection », objets d'art, livres, gravures, oiseaux. — *Idem*, (Contrat, droit à dommages-intérêts, clause imposant une dénonciation préalable des faits, cahier des charges, sens du mot *Ministre*). — *Tribunal civil de Verviers* (Commune, dépenses, formalités administratives nécessaires, bourgmestre, faute, responsabilité personnelle). — *Tribunal correctionnel de Gand*, 3e ch. (Denrées alimentaires). — *Idem*. 2e ch. (Denrées alimentaires, margarine, exposition comme beurre naturel). — *Idem* (Denrées alimentaires, falsification, mélange de beurre naturel et de margarine, exposition en vente comme margarine pure). *Tribunal de commerce de Gand* (Action en concurrence déloyale, société coopérative, marque de fabrique, contrefaçon, défaut de nouveauté du produit, combinaison nouvelle spécifiant le produit.

NÉCROLOGIE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ.

21 *avril* 1887.

DROIT PÉNAL. — DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — FAIT NON PRÉCIS. — INFRACTION. — DÉNONCIATION A L'AUTORITÉ. — SUFFISANCE. — INTENTION MÉCHANTE. — SENS DU MOT « COUPABLE ».

Dans l'art. 445 *du Code pénal, le législateur n'a pas reproduit l'élément spécial de la calomnie, savoir : la nécessité de l'articulation de faits précis et n'a, par suite, pu entendre en faire un élément constitutif de la dénonciation calomnieuse.*

*Il ne faut pas que la dénonciation soit faite à des officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire ; il suffit que la dénonciation soit faite à l'*autorité, *par exemple une dénonciation contre un conseil communal adressée à la députation permanente* (1).

En déclarant coupable *du délit de dénonciation calomnieuse, le jugement, par cela même, admet qu'elle a été faite avec intention méchante* (2).

Royer et consorts c. De Maret et consorts.

Ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général :

Sur le premier moyen, pris de la violation des art. 9 de la Constitution, 443, 445 et 446 du Code pénal, *en ce que* le jugement décide que le délit de dénonciation calomnieuse n'exige pas l'imputation d'un fait précis ; qu'il suffit d'une imputation quelconque de nature à porter atteinte à la considération du dénoncé ;

Attendu que, quoique placés sous une rubrique commune, la calomnie ou diffamation et la dénonciation calomnieuse sont des délits qui diffèrent dans leurs éléments constitutifs et dans leur gravité ; qu'en effet, la calomnie est un délit privé qui exige, pour être poursuivi, la plainte de la partie lésée ; que le second, au contraire, est un délit qui peut être poursuivi d'office par le ministère public ; que le premier exige la publicité, tandis que le second a un caractère clandestin ; que la dénonciation suppose la fausseté des imputations faites, tandis que la calomnie existe indépendamment de cette circonstance ; qu'enfin, le code les a frappés de peines différentes ;

Attendu que le Code pénal, en prévoyant la dénonciation *faite à l'autorité*, a voulu préserver les citoyens des suites préjudiciables qu'elle pourrait entraîner pour eux, alors que les imputations sont sans fondement ; que cette disposition n'atteindrait pas son but de protection, si l'articulation de faits précis devait seule constituer la dénonciation calomnieuse ;

Attendu que c'est par suite des caractères particuliers à la dénonciation calomnieuse que la commission du sénat a proposé de consigner dans un article spécial la disposition relative à cette infraction, qui était, dans le projet du gouvernement, confondue avec des dispositions relatives à la calomnie proprement dite ;

Attendu que, dans cet article nouveau, devenu l'art. 445 du Code pénal, le législateur n'a pas reproduit cet élément spécial de la calomnie : la nécessité de l'articulation de faits précis, et n'a, par suite, pu entendre d'en faire un élément constitutif de la dénonciation calomnieuse ; qu'en le décidant ainsi, le jugement dénoncé, loin de les violer, a fait une saine application des textes invoqués ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des art. 445, al. 2, du Code pénal, 128 et 129 de la loi provinciale, *en ce que* la décision attaquée a considéré, comme faite à l'autorité, une dénonciation contre un conseil communal adressée à la députation permanente ;

Attendu que l'art. 445 du code pénal n'a plus reproduit le texte de l'art. 373 du code de 1810, qui voulait que la dénonciation fût faite à des officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire et y a substitué une rédaction plus large qui exige seulement que la dénonciation soit faite à *l'autorité* ;

Attendu que la députation permanente, émanation du conseil provincial, forme un corps délibérant prenant des arrêtés, promulguant des ordonnances ; qu'elle constitue donc une véritable autorité dans le sens de l'art. 445 ; que le jugement, en admettant ce principe, n'a contrevenu à aucun des textes invoqués ;

Sur le troisième moyen, pris de la violation des art. 97 de la Constitution, 445, § 2, du code pénal et des droits de la défense, *en ce que* les prévenus ayant formellement proposé une exception de surséance, basée sur ce qu'il ne conste au dossier d'aucune décision de l'autorité compétente, sur le fondement de la dénonciation incriminée, le jugement attaqué ne s'explique pas sur cette exception et en ce qu'il invoque, comme document de la cause, pour l'écarter implicitement peut-être, une prétendue décision du gouverneur de la province de Liège qui ne figure pas (l'inventaire en fait foi) dans les pièces de la procédure, et qui, par suite, n'a pu être discutée par la défense ;

Attendu que la décision attaquée constate en fait que, sur la dénonciation adressée à la députation provinciale de Liège, le gouverneur, président de la dite députation, a ordonné une enquête sur les faits dénoncés ; que, sur les conclusions conformes du commissaire d'arrondissement, chargé de l'enquête, le gouverneur a, par dépêche notifiée au conseil communal incriminé, décidé définitivement que les imputations contenues dans la dénonciation ne sont nullement fondées ;

Attendu que ces constatations souveraines rencontrent et écartent virtuellement l'exception de surséance des demandeurs et que la Cour de cassation n'a point à en connaître ; d'où suit que ce moyen manque de base ;

Sur le quatrième moyen, pris de la violation des art. 97 de la Constitution, 443 et 445, § 2, du code pénal, *en ce que* le jugement ne constate pas l'intention méchante des prévenus, alors surtout que cette intention méchante était expressément déniée par eux et qu'ils demandaient à prouver leur bonne foi, et en ce que le jugement n'examine aucunement la conclusion subsidiaire prise par eux à cette dernière fin ;

Attendu qu'en déclarant les demandeurs coupables du délit de dénonciation calomnieuse, le jugement a, par cela même, admis qu'elle avait été faite avec intention méchante et a implicitement repoussé la conclusion subsidiaire des demandeurs qui tendait à la preuve du contraire ; que ce moyen manque donc de base ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne les demandeurs aux dépens.

(1) V. conf. Corr. Nivelles, 31 juill. 1886, J. T., 1176 et le renvoi.

(2) V. PAND. B., v° *Cassation en général*, nos 363 ss.

(1) Cons. Brux., 5 janvier 1887, J. T., 171 et le renvoi. — V. aussi PAND. B., v° *Compétence commerciale*, nos 182 et ss.

(2) Cons. Civ. Bruges, 28 juin 1886, J. T., 1047 et le renvoi à la Jurisp. et aux PAND. B.

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE BRANDNER.

12 *mai* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — I. DIFFICULTÉS RELATIVES A UN JUGEMENT CONSULAIRE. — ACTES D'EXÉCUTION VOLONTAIRE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — II. JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PAYEMENT. — ACQUIESCEMENT.

I. L'art. 14 *de la loi du* 25 *mars* 1876, *en faisant aux tribunaux de commerce défense de connaître de l'exécution de leurs jugements, n'a eu en vue que les difficultés de procédure qui s'élèvent au sujet des actes de poursuite ou de contrainte dans l'exécution matérielle et forcée des décisions rendues en matière commerciale* (1).

Le législateur n'a pas voulu étendre cette défense aux actes d'exécution volontaire.

II. Un payement effectué avec le consentement du débiteur condamné, sans aucune réserve de sa part, et qui devait être porté à son compte à valoir sur les condamnations prononcées contre lui par un jugement de défaut, constitue un acquiescement à ce jugement (2).

Liénard c. Goreux et la Société en commandite par actions, dite Banque de Jumet.

Sur la compétence :

Attendu que, par l'exploit introductif d'instance, du 18 mai 1882, le tribunal de Charleroi, siégeant consulairement, avait à statuer sur la demande de péremption dirigée par l'appelant contre l'instance mue par l'exploit des 10-11 août 1877, sur lequel un jugement par défaut avait été rendu contre l'appelant ;

Attendu qu'à la demande de péremption l'intimé a opposé une fin de non recevoir fondée sur ce que le jugement par défaut avait été exécuté par l'appelant qui avait ainsi acquiescé à ce jugement ;

Attendu que, par jugement du 23 janvier 1883, le tribunal de Charleroi, jugeant consulairement, s'est déclaré d'office incompétent pour connaître du mérite de cette fin de non recevoir et a renvoyé les parties à se pourvoir devant le juge civil ;

Attendu que l'article 14 de la loi du 25 mars 1876, en faisant aux tribunaux de commerce défense de connaître de l'exécution de leurs jugements, n'a eu en vue que les difficultés de procédure qui s'élèvent au sujet des actes de poursuite ou de contrainte dans l'exécution matérielle et forcée des décisions rendues en matière commerciale ;

Attendu, en effet, que cet article 14 n'est pas introductif d'un principe nouveau mais la consécration d'un principe admis sous la législation antérieure ; que les travaux préparatoires de la loi du 25 mars 1876 démontrent à toute évidence que le législateur n'a pas voulu étendre aux actes d'exécution volontaire la défense consignée dans l'article 14 de la loi ;

Attendu que, dans l'espèce, la fin de non recevoir soulevait uniquement l'examen d'un acte d'exécution volontaire : l'acquiescement au jugement par défaut ; que la juridiction commerciale était donc compétente pour en connaître ; qu'il suit de là, que le juge civil a, par le jugement *a quo* du 14 août 1884, proclamé à tort sa compétence et que le jugement du 20 mars 1885 a été également rendu par un juge incompétent ; qu'il y a donc lieu de mettre à néant les trois décisions dont appel ;

Au fond :

Attendu que la cause est en état et que les parties concluent à l'évocation ;

Attendu que, par exploit des 10-11 août 1877, l'appelant et consorts ont été assignés devant le tribunal de commerce de Charleroi en payement de 38,786 fr. 79 centimes, plus les intérêts et les dépens, par la banque Watelaer et Cie, aujourd'hui représentée par l'intimé Goreux ;

Attendu que, sur cette assignation, intervint le 13 novembre 1877 un jugement par défaut non exécutoire par provision, prononçant contre l'appelant la condamnation solidaire au paiement de la somme ci-dessus ; que ce jugement fut signifié le 21 janvier 1878 à l'appelant qui y fit opposition par exploit du 29 janvier 1878 ; que cette opposition ne fut pas portée au rôle ni vidée ;

Attendu qu'il est reconnu par l'appelant qu'à la date du 27 juillet 1878 il a été versé à la banque Watelaer et Cie une somme de 12,000 francs, et ce en exécution d'une convention verbale intervenue entre parties sous la date du 14 juin 1878 ;

Attendu que les documents de la cause établissent, à toute évidence, que le payement a été effectué avec le consentement de l'appelant sans aucune réserve de sa part, et devait être porté à son compte à valoir sur les condamnations prononcées contre lui par le jugement par défaut du 13 novembre 1877 ;

Attendu que l'appelant prétend en vain que le payement de ces 12,000 francs serait le fait de sa femme à laquelle cette somme était propre ; qu'en admettant que cela fût exact, le payement n'en aurait pas moins été fait avec son autorisation personnelle et dans l'intention d'exécuter, au moins en partie, le jugement rendu contre lui, qui a, du reste, lui-même, à plusieurs reprises, interprété le payement des 12,000 francs comme constituant l'exécution du jugement par défaut ; que, dans la réponse consignée dans l'exploit d'itératif commandement lui signifié le 3 juillet 1879 à la requête de la Banque de Jumet-Roux, l'appelant s'est opposé à la saisie qui allait être pratiquée chez lui en se fondant sur ce que les causes du jugement par défaut avaient été payées en suite d'un arrangement intervenu entre parties ;

Attendu qu'il n'est pas douteux, dans ces circonstances, que l'appelant ait acquiescé au jugement par défaut du 13 novembre 1877 ; qu'il s'ensuit que l'apposition qu'il avait formée contre ce jugement était non recevable ;

Attendu que l'opposition n'étant pas recevable elle n'a pu faire revivre l'instance mue par l'exploit introductif des 10-11 août 1877 ; qu'il en résulte que la demande de péremption est elle-même non recevable ;

Quant à l'intervention :

Attendu que les parties Mahieu et Duvivier se se bornent à formuler les réserves consignées dans leurs conclusions ;

Quant aux frais :

Attendu qu'à raison de la réformation des jugements dont appel il y a lieu de mettre partie des frais à charge de l'intimé Goreux ;

Par ces motifs, la cour, M. l'avocat général Gilmont entendu sur la compétence et de son avis, dit que la juridiction commerciale était compétente pour connaître de l'acquiescement du jugement par défaut du 13 novembre 1877 ; met en conséquence à néant les jugements du 23 janvier 1883, 14 août 1884 et 20 mars 1885, dont appel ;

Emendant et évoquant dit pour droit que le jugement par défaut du 13 novembre 1877 était devenu définitif par suite de l'acquiescement de l'appelant ; déclare ce dernier non recevable dans sa demande de péremption, l'en déboute ; dit qu'il sera fait une masse des dépens ;

Condamne l'appelant aux deux tiers de cette masse et l'intimé Goreux au tiers restant.

Plaidants : Me LEPOUTRE c. O. GHYSBRECHT et H. GEDOELST.

749

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. L. JAMAR.

16 *mars* 1887.

DROIT CIVIL. — LEGS. — INTERPRÉTATION. — SENS DU TERME « COLLECTION ». — OBJETS D'ART. — LIVRES. — GRAVURES. — OISEAUX.

Le mot « collection », pris dans son acception la plus générale, signifie « une réunion d'objets ayant entre eux quelque rapport. »

Le legs des collections s'étend à tous les objets quelconques qui, à quelque titre ont soit un caractère ancien, soit une qualité artistique ou une valeur historique, soit même un simple intérêt de curiosité.

Par le fait que certains objets ont servi à l'ameublement, ou à l'usage du testateur, ils ne perdent pas leur nature d'objets de collection.

Il ne peut être question davantage d'exclure du mot « collection » certains objets ayant appartenu à la famille du testateur, alors surtout qu'ils ont pour la plupart un caractère historique ou artistique.

V..... c. H..... et G..... c. M.....

Attendu que l'action du demandeur tend à obtenir la délivrance du legs fait à sa fille, par le sieur D....., décédé à Schaerbeek, le 28 mai 1885 ;

Attendu que le sieur M.. .., exécuteur testamentaire, déclare s'en référer à justice ;

Attendu que la disposition du testament litigieux, déposé au rang des minutes de Me Van Halteren, notaire à Bruxelles, qui institue légataire la fille du demandeur, est ainsi conçue : « Ma maison à Bruxelles et les collections, sauf quelques réserves que j'indiquerai incessamment, seront remises à M. V..... pour sa fille Louise, ma filleule ;

» Dès à présent, j'indique comme devant être donné à l'hôtel Cluny à Paris, de ma part : mon bureau, marqueterie d'étain et de buis ; ma commode, marqueterie de buis ; une glace, cadre cuivre repoussé et argenté, style Louis XIV ;

» Deux statuettes bois (Adam et Eve) attribuées à Albert Dürer et deux bas reliefs en bois encadrés (un ermite et une femme nue, style Cranacle). »

Attendu que, se fondant sur les termes de ce testament, le demandeur réclame comme faisant partie de son legs :

1° La maison, rue Gallait, 5, avec les titres y afférents ;

2° Les collections reprises dans l'inventaire, sous les rubriques objets d'art, livres, gravures avec toutes pièces, documents, factures, etc., se rapportant à l'acquisition des dits objets ;

3° Le prix de la collection d'oiseaux vendue, soit 461 fr. 50 c., sous déduction des frais occasionnés par la vente ;

I. Attendu que les parties sont d'accord en ce qui concerne le legs de la maison ;

II. *En ce qui concerne les collections* :

Attendu que le défendeur veut exclure de ce legs certains objets faisant partie de l'ameublement et de la décoration de la maison, d'autres objets, notamment, des bijoux et des armes de chasse, destinés à l'usage personnel du défunt, des souvenirs de famille (portraits, meubles, armes, bijoux de la mère du défunt, etc.), la bibliothèque et les gravures du défunt, enfin le prix de la vente des oiseaux ;

Attendu que le terme employé par le testateur est général et comprend tout ce qui, dans son esprit, pouvait constituer ses collections ; que, dès lors, il y a lieu de rechercher ce qu'il faut entendre par ce terme dans l'espèce ;

Attendu que le mot « collection », pris dans son acception la plus générale, signifie « une réunion d'objets ayant entre eux quelque rapport ; »

Attendu que s'il fallait, comme le soutient le défendeur, exclure du legs fait au demandeur tous les objets qu'il prétend en distraire, on ne voit pas pourquoi le testateur se serait servi du terme : « mes collections », l'ensemble des objets qui, selon le défendeur, auraient été légués au demandeur, ne constituant plus, en réalité, qu'une collection « d'antiquité d'objets artistiques ; »

Attendu que telle n'a évidemment pas été l'intention du testateur ; qu'en effet, il est aisé de voir, au seul examen des objets nombreux et variés qu'il avait rassemblés, que son activité de collectionneur s'étendait à tous les objets quelconques qui, à quelque titre que ce soit, avaient pour lui soit un caractère ancien, soit une qualité artistique ou une valeur historique, soit même un simple intérêt de curiosité ;

Attendu que, par le fait que certains objets ont servi à l'ameublement ou à l'usage du testateur, ils n'ont assurément pas perdu leur caractère d'ancienneté ou de curiosité et, par suite, leur nature d'objets de collection ; que cela est surtout évident dans l'espèce ; il est à remarquer, en effet, que le *de cujus*, pour les usages les plus habituels, aimait à se servir des objets qu'il avait rassemblés avec un soin jaloux ; qu'il n'avait même presque aucun des objets ordinaires dont on se sert dans les ménages ;

Attendu, au surplus, que c'est l'intention du testateur qu'il y a lieu de rechercher avant tout ; qu'à cet égard, il ne peut être douteux qu'il ait considéré comme faisant partie de ses collections les meubles meublants, tableaux, etc., qui se trouvaient dans ses appartements et qui avaient ou auxquels il prêtait un caractère artistique ;

Attendu que cela est si vrai que, parmi les objets qu'il reconnaît comme faisant partie de ses collections puisqu'il déclare les en distraire pour les donner au Musée Cluny, il y a certains meubles meublants, certains objets dont il se servait journellement et qui, cependant, d'après le défendeur, auraient dû, par cela même, en être exclus ;

750

Attendu qu'il ne peut être question davantage d'exclure desdites collections certains objets ayant prétendûment appartenu à la famille du testateur ; qu'en effet, les objets ont également, pour la plupart, un caractère historique ou artistique, et devaient, sans aucun *doute*, si l'on songe aux préoccupations constantes du défunt, être considérés par lui comme faisant partie de ses collections ; qu'au surplus, on ne voit pas pourquoi il les en aurait exclus, puisqu'il ne se connaissait pas de parents au degré successible ; que, tout au moins, il ne leur a rien laissé par testament ; qu'enfin, il n'a pas jugé opportun de donner ces objets aux seuls parents auxquels il ait songé en vue de sa mort ;

Attendu, dès lors, qu'il n'a pas pu entrer dans les intentions du testateur de distraire, pour les laisser aux défendeurs, les objets dont s'agit du legs qu'il faisait à la fille du demandeur, l'une des seules personnes pour lesquelles, en dehors de ses légataires parents, il ait prouvé avoir eu de l'affection ;

Attendu, quant à la bibliothèque du défunt, que celui-ci avait évidemment une collection de livres ; que cela résulte de l'énumération des ouvrages, de leur nombre, de leur nature, de la valeur réelle et de la rareté de la plupart d'entr'eux, ainsi que des relations qu'il entretenait avec certains libraires et bibliophiles ;

Qu'il n'est pas douteux que l'on doive également considérer l'ensemble des gravures délaissées par le testateur comme une collection de gravures, étant donné les nombreux portefeuilles qu'il avait chez lui, contenant des gravures anciennes et modernes d'une valeur et d'une importance incontestables ; que, ce qui le prouve encore de plus près, c'est ce fait qui à lui seul est concluant, qu'il devait au moment de sa mort à un seul libraire antiquaire, marchand de gravures, une somme de près de 1,300 francs pour marchandises fournies ;

Attendu que le fait de nombreuses gravures obscènes se trouvant dans cette collection, ne peut avoir la portée que les intervenants G..... y attachent ; que ce fait ne peut modifier le sens qu'il faut attacher aux termes, « collection de gravures », mais vient au contraire le renforcer, les gravures du genre érotique dont s'agit pouvant à elles seules former une collection spéciale ;

Qu'au surplus, le testateur a eu soin de faire le legs au demandeur « pour sa fille » parce qu'il était certain de cette façon que le père ne laisserait pas entre les mains de cette dernière des sujets qui ne seraient pas décents ou qui seraient de nature à blesser les sentiments d'une jeune fille ;

Quant au produit de la vente des oiseaux :

Attendu que les termes du testateur sont généraux ; qu'une réunion d'oiseaux (79), produisant en vente publique près de 500 francs, constituent évidemment une collection d'oiseaux ; qu'il y a donc lieu de décider qu'ils font également partie du legs au demandeur ;

Attendu qu'il y a lieu d'ajouter à toutes ces considérations que la maison du défunt était un véritable musée ; qu'il est même difficile d'admettre qu'en léguant sa maison et ses collections, il n'ait pas eu dans la pensée de donner en même temps la maison et ce qu'elle contenait ; qu'en effet, sauf quelques réserves peu importantes qui ont été, au surplus, faites avec discernement par l'expert Sclaes lors de l'inventaire, tous les objets que cette maison renferme forment évidemment des collections d'antiquités, d'objets d'art, de livres de gravures ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï en son avis conforme, M. JANSSENS, substitut du procureur du roi, et déboutant les parties de toutes fins et conclusions autres ou contraires ;

Donne acte au demandeur de l'offre qu'il fait de participer en tant que de besoin avec les autres légataires au payement des dettes dans la mesure de la réduction que commande le montant des dites dettes, après emploi de l'actif de la succession ;

Et joignant les causes inscrites *sub numeris* 17288, 18670, et 18806, condamne le défendeur H... à délivrer au demandeur le legs fait à la fille mineure de celui-ci, le dit legs consistant en :

1° La maison sise à Schaerbeek, rue Gallait, avec les titres y afférents ;

2° Les collections reprises dans l'inventaire sous les rubriques : objets d'art, livres, gravures, avec toutes les pièces, documents, factures, etc., se rapportant à l'acquisition des dits objets ;

3° Le prix de la collection d'oiseaux, vendue 461 fr. 50 c., sous déduction des frais occasionnés par la vente ;

Dit que le défendeur H... sera tenu de mettre la maison léguée à la disposition du demandeur, dans les huit jours de la signification du présent jugement et d'enlever de la dite maison tous objets autres que ceux énumérés ci-dessus ;

Condamne les défendeurs et les intervenants G..... aux dépens.

Plaidants : MMes CH. DUVIVIER, COENRAETS et GUILLERY.

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. L. JAMAR.

7 *mars* 1887.

I. DROIT CIVIL. — CONTRAT. — DROIT A DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CLAUSE IMPOSANT UNE DÉNONCIATION PRÉALABLE DES FAITS. — VALIDITÉ.

II. DROIT ADMINISTRATIF. — CAHIER DES CHARGES. — SENS DU MOT *Ministre*.

I. Il est loisible aux parties contractantes de soumettre l'exercice de leur droit à des dommages-intérêts en cas de retard ou d'inexécution de leurs obligations respectives, à telles conditions préalables qu'elles jugent convenir, et, notamment, à la dénonciation des faits préjudiciables à une

751

personne déterminée, dans l'espèce le Ministre des travaux publics (1).

II. Les agents subalternes du Ministre ne représentent pas ce dernier, chacun dans sa sphère d'attribution ; par conséquent, en parlant du Ministre, les cahiers des charges n'entendent pas parler des employés du département ministériel qui donnent des ordres aux entrepreneurs et avec lesquels ceux-ci sont en rapports constants.

Duray et Mestrez c. l'État Belge.

Attendu que l'Etat Belge a retenu sur le prix des travaux, entrepris par les demandeurs, une somme de 10,347 fr. 72 c. du chef : 1° de location du matériel fixe et roulant ; 2° d'établissement et de démolition de voies ; 3° d'amendes pour retard ;

Attendu que les demandeurs soutiennent :

A. Que c'est à tort qu'il leur a été infligé des amendes pour retards dans l'exécution des travaux ;

Que ces retards sont exclusivement imputables à l'Etat ou à ses agents ;

B. Que la somme réclamée du chef de location du matériel doit être notablement réduite ;

C. Qu'il leur est dû en outre des dommages-intérêts considérables à titre de réparation du préjudice qu'ils ont éprouvé et de la perte de bénéfices dont ils ont été privés par suite du retard apporté par l'Etat dans l'exécution des obligations par lui contractées ;

Attendu que le défendeur oppose à l'action des demandeurs une fin de non recevoir tirée de l'art. 17 du cahier des charges du 1er août 1881 ;

Attendu que cet article est ainsi conçu : « L'entrepreneur n'est recevable à se prévaloir des faits qu'il croit pouvoir imputer à l'administration, ou à ses agents, soit pour réclamer des indemnités ou des dommages-intérêts, soit pour justifier l'exécution de l'une ou l'autre de ses obligations, soit pour demander la remise de tout ou partie des retenues qu'il a encourues, que pour autant que, dans les dix jours de leur date, il ait dénoncé ces faits, par écrit, au ministre des travaux publics, en signalant expressément leur influence sur la marche et le coût des travaux. »

Attendu qu'il n'est pas dénié par les demandeurs qu'ils ne se sont pas conformés strictement à cette clause ; que notamment ils n'ont pas dénoncé les faits dont ils se plaignent directement et par écrit au ministre des travaux publics ;

Attendu que la clause précitée n'est pas illicite ; qu'il était loisible aux parties contractantes de soumettre l'exercice de leur droit à des dommages-intérêts en cas de retard ou d'inexécution de leurs obligations respectives ; à telles conditions préalables qu'elles jugeaient convenir, que les demandeurs, ayant accepté les clauses et conditions du cahier des charges, devaient, à peine de déchéance, se conformer aux prescriptions de l'art. 17 ;

Attendu que vainement les demandeurs soutiennent que cet article n'est pas applicable, lorsque, comme dans l'espèce, *le fait préjudiciable est relatif aux conventions formelles des parties* ;

Attendu que cette interprétation est en contradiction avec le texte même de l'art. 17 ; qu'en effet, il y est parlé des faits en général, que l'entrepreneur croirait pouvoir imputer à l'administration ou à ses agents ; que par là il faut entendre évidemment les actes ou les omissions relatifs à l'exécution des obligations imposées à l'une ou à l'autre des parties contractantes par le cahier des charges de l'entreprise ;

Attendu que, sans plus de raison, les demandeurs prétendent que le pouvoir étant un et indivisible, les agents subalternes du ministre représentent ce dernier, chacun dans sa sphère d'attribution ; que, par conséquent, parlant du Ministre, le cahier des charges n'a entendu parler que des employés du département ministériel qui donnent des ordres aux entrepreneurs et avec lesquels ceux-ci sont en rapports constants ;

Attendu que la disposition de l'art. 17 a pour but d'éviter les réclamations tardives de la part des entrepreneurs et le concert possible entre ceux ci et les agents de l'administration ; que le ministre veut être averti directement et par écrit pour permettre la vérification des allégations qui pourraient se produire et pour prendre les mesures qu'il jugerait nécessaires et faire constater, notamment, si les subalternes ont commis une faute ;

Attendu que ce but ne serait plus atteint si l'obligation de s'adresser directement au Ministre n'existait pas ;

Attendu d'ailleurs que l'on ne concevrait pas, si l'entrepreneur pouvait s'adresser aux employés subalternes, l'obligation de formuler ses griefs *par écrit* :

Qu'il serait en effet inutile de remettre un écrit au fonctionnaire avec lequel l'entrepreneur se trouve en rapports constants, qu'il incrimine peut-être et qui avait intérêt à cacher à ses chefs hiérarchiques les accusations dont il est l'objet ;

Attendu, au surplus, que le cahier des charges de 1881 prend soin de spécifier quand l'entrepreneur doit s'adresser directement au Ministre et quand il peut s'adresser au fonctionnaire dirigeant ; qu'ainsi, notamment, les art. 5 et 6 obligent l'entrepreneur à soumettre les plans de détail au *fonctionnaire dirigeant*, et à exécuter immédiatement, sur l'ordre de ce dernier, les travaux que commande l'intérêt de la circulation ou de la sécurité publique ; que l'art. 17 lui-même dans les §§ 2 et 3 stipule que l'entrepreneur ne peut fonder une demande ou une réclamation quelconque sur des ordres verbaux qui auraient été donnés à lui ou à ses agents ; que les ordres écrits sont délivrés par le *fonctionnaire dirigeant* conformément aux prescriptions du cahier des charges ;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que l'exception soulevée par l'Etat défendeur doit être accueillie et que les demandeurs doivent être déclarés non recevables en leur action ;

Par ces motifs, le tribunal, de l'avis conforme de M. JANSSENS, substitut du Procureur du roi, déclare les demandeurs non recevables en leur action.

Plaidants : MMes LA FONTAINE et SCHOENFELD c. LEJEUNE et SAINCTELETTE.

---

(1) CONS. PAND. B., v° *Adjudication par l'État*, nos 152 et 153.

752

Tribunal civil de Verviers.

PRÉSIDENCE DE M. M. JAMAR.

23 *mars* 1887.

DROIT CIVIL ET DROIT ADMINISTRATIF. — I. COMMUNE. — DÉPENSES. — FORMALITÉS ADMINISTRATIVES NÉCESSAIRES. — II. BOURGMESTRE. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ PERSONNELLE.

I. Aucune dépense communale, même obligatoire, ne peut être faite sans l'accomplissement des formalités administratives, si ce n'est dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, alors que l'engagement se forme sans convention et qu'une autorisation préalable est ainsi impossible (1).

II. Le bourgmestre qui a agi uniquement pour compte de la commune ne saurait être contraint à exécuter personnellement la convention à moins qu'il ne soit qu'aucune allocation ne figurait au budget pour l'engagement consenti, et n'ait ainsi par sa faute causé un préjudice dont il est dû réparation (2).

Demany c. la commune de Limbourg et c. Dujardin, bourgmestre.

Attendu que le demandeur réclame en ordre principal de la commune de Limbourg et en ordre subsidiaire du sieur Dujardin, bourgmestre de la dite commune, une somme de 3,771 fr. 43 cent., qui lui serait due pour plans, devis et cahiers des charges dressés de 1871 à 1875 ;

Attendu que la commune de Limbourg, entre autres moyens qu'elle oppose à cette demande, soutient que les plans et travaux pour lesquels des honoraires sont réclamés se rapportent à des ouvrages qui n'ont jamais reçu l'approbation de l'autorité supérieure, et que dès lors aucune somme n'ayant été portée à son budget pour le payement des plans en question, le sieur Demany est non recevable et dans tous les cas mal fondé dans son action contre la commune ;

Attendu, sur ce moyen, qu'aucune dépense communale même obligatoire, ne peut être faite sans l'accomplissement des formalités administratives prescrites par les art. 144, 145 et 147 de la loi du 30 mars 1836 (cour de Liège, 30 mars 1881, *Belg. jud.*, 1881, p. 679 ; Civ. Brux., 13 février 1880 et arrêt confirmatif Brux., 30 janvier 1882, *Belg. jud.*, 1880, p. 1050 et 1882, p. 470) ; qu'il s'ensuit qu'en vertu du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, la justice n'a pas à connaître de la nécessité ou de l'utilité de ces dépenses pour les mettre ou non à charge des communes ; que, s'il arrive parfois que celles-ci sont légalement obligées en dehors des crédits prévus à leur budget, ce n'est que dans ces circonstances tout à fait exceptionnelles, alors que l'engagement se forme sans convention et qu'une autorisation préalable est ainsi impossible ; que tel n'est évidemment pas le cas dans l'espèce où il s'agit d'une convention verbale irrégulièrement conclue et où la demande tend en réalité à voir accorder par le pouvoir judiciaire un supplément de subsides refusé par l'autorité administrative ; qu'il n'y a pas non plus à distinguer, comme le voudrait le sieur Demany, entre les travaux de construction proprement dits et les travaux nécessités par les projets préliminaires, lesquels pourraient en tout état de cause être ordonnés sans contrôle par les conseils communaux ;

Que la loi est générale et que, du moment où ces derniers travaux doivent entraîner certains frais, la commune est tenue de les inscrire à son budget ou de faire avant de les décider une demande spéciale à la députation permanente ; que le système du demandeur aboutirait, du reste, à des conséquences inadmissibles, puisqu'il permettrait aux tribunaux de reviser indirectement les budgets des communes et de grever celles-ci au mépris des prescriptions formelles de la loi de 1836 ;

Qu'il est donc inutile d'examiner les autres moyens proposés par la défenderesse et qu'il échet pour les motifs qui précèdent de rejeter les conclusions du sieur Demany en ce qui la concerne ;

Quant au sieur Dujardin :

Attendu, que le demandeur conclut subsidiairement contre lui aux mêmes fins que contre la commune de Limbourg ;

Qu'il n'est pas dénié qu'au vu et su du sieur Demany, Dujardin a agi uniquement pour compte de la commune et que, partant, il ne saurait être contraint à exécuter personnellement la convention consentie au nom de la défenderesse ;

Attendu toutefois qu'en commandant au demandeur des plans et devis pour le payement desquels il savait qu'aucune allocation ne figurait au budget, le défendeur a par sa faute causé au sieur Demany un préjudice dont il est dû réparation et qui rentre au moins virtuellement dans l'objet de la demande (Civ. Brux., 11 décembre 1880, *Belg. jud.*, 1881, p. 92) ;

Que le sieur Dujardin, pour se soustraire à la responsabilité qui lui incombe, prétend en vain que le 13 avril 1871 le sieur Demany a été nommé architecte de la ville de Limbourg à titre purement honoraire et que, par suite de cette nomination il se serait engagé à faire gratuitement les plans qui lui seraient demandés par la commune ;

Que rien dans les pièces versées au débat ne justifie cette prétention du défendeur et qu'il en résulte au contraire que le demandeur devait être payé pour l'exécution des plans et des travaux qui lui seraient confiés ;

Attendu, sur le chiffre des dommages-intérêts, qu'en prenant en considération les peines qu'a dû s'imposer le sieur Demany et les autres éléments de la cause, on peut évaluer *ex æquo et bono* à une somme de 1200 fr. l'indemnité à lui payer par le sieur Dujardin ;

Par ces motifs, ouï en son avis M. LEVOZ, substitut du procureur du roi, déclare le demandeur non recevable et dans tous les cas mal fondé dans son action contre la commune de Limbourg ; condamne le défendeur Dujardin à lui payer la somme de 1200 fr. à titre de dommages-intérêts, plus les intérêts légaux de la dite somme, etc.

Plaidants : MMes LOSLEVER c. DESENFANS.

---

(1) CONS. PAND. B., v° *Budget communal*, nos 3 et s.

(2) Cons. Civ. Anvers, 29 mai 1886, J. T., p. 938 et le renvoi ; — Civ. Mons, 9 février 1884, J. T., p. 250.

753-54

Tribunal correctionnel de Gand (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BAERTSOEN.

27 avril 1887.

DROIT PÉNAL. — DENRÉES ALIMENTAIRES. — MARGARINE. — EXPOSITION EN VENTE COMME BEURRE NATUREL. — FALSIFICATION ET TROMPERIE SUR LA NATURE. — DOUBLE DÉLIT.

Le fait d'exposer en vente de la margarine ou beurre artificiel pour du beurre véritable et naturel, sachant que c'est de la margarine, tombe sous l'application de l'art. 500 *du code pénal, relatif à la falsification des denrées alimentaires.*

La falsification prévue par cette disposition n'exclut pas la tromperie sur la nature de la chose vendue ; en cas de vente *de margarine pour du beurre véritable, les deux art.* 498 *et* 500 *sont applicables* (1).

Le Ministère public c. Van Bockstaele et consorts.

(Traduction.)

Attendu que les sept causes inscrites au greffe correctionnel de ce tribunal sous les nos 63174 à 63180 inclus sont connexes : le tribunal les déclare jointes;

Attendu qu'il est uniquement établi que les prévenus Théophile Van Bockstaele, Gustave De Pessemier, Sidonie De Moor, Camille Vandenbossche, Eugénie Vandenbossche, Félix Waeytens et Jean Baptiste Eggermont se sont rendus coupables d'avoir exposé en vente, à Gand, le 10 septembre 1886, des denrées propres à l'alimentation, sachant qu'elles étaient falsifiées ;

Attendu que le surplus de la prévention mise à leur charge n'est pas prouvé ;

Attendu que Gustave De Pessemier doit, aussi bien que les autres, être puni comme auteur du délit prémentionné, pour avoir coopéré directement à son exécution, mais que les deux faits lui imputés sont le résultat d'une même intention criminelle ; que, dès lors, il n'y a qu'un délit et qu'une seule peine doit lui être appliquée ;

Attendu qu'il est démontré que, le 10 septembre, Léopold Vandevelde s'est trouvé fortuitement au marché de Gand, où il vient rarement, et a été chargé par Gustave De Pessemier d'y présenter en vente, pour compte de ce dernier, de la margarine ou beurre artificiel pour du beurre véritable, sans qu'il eût connaissance de la tromperie ; que, partant, les conditions exigées par l'article 500 du code pénal n'existent pas ici et que cet article ne saurait être appliqué à Vandevelde ;

Que les autres prévenus ne peuvent invoquer au même titre leur bonne foi ; que tous ont formellement reconnu, dans leur interrogatoire devant le juge de paix, qu'ils savaient que les denrées présentées par eux en vente étaient de la margarine ;

Que toutes les circonstances de l'affaire établissent qu'ils ont offert ce beurre artificiel en vente pour du beurre véritable ; qu'ils n'ont pas même essayé de subministrer la preuve contraire à l'appui de leur bonne foi ;

Qu'il est constaté par les procès-verbaux de M. De Gieter, commissaire de police de la ville de Gand, de service au Marché au beurre le 10 septembre 1886, que les prévenus exposaient en vente du beurre qui paraissait falsifié et qui, à ce titre, a été saisi ;

Qu'il résulte du témoignage de M. le commissaire De Gieter, à l'audience, que tout le beurre saisi était mis en vente, non dans de petites cuvelles comme la margarine, mais bien en pièces se trouvant dans des paniers, ainsi que les paysans apportent le beurre véritable au marché ; que depuis longtemps de nombreuses plaintes étaient faites sur la tromperie dans la vente du beurre au marché de Gand; que cette tromperie provenait principalement de la vente de toute espèce de margarine pour du beurre véritable ; qu'à la suite de ces plaintes, la police ayant résolu de saisir au marché du 10 septembre dernier tout le beurre suspect, il fut saisi ce jour-là plus de 2000 kilos de beurre suspect, présentés en vente par 82 personnes connues et par beaucoup d'autres qui ont abandonné leurs marchandises (59 paniers contenant 700 kilos), pour échapper ainsi à la poursuite ; que, depuis lors, l'autorité locale a institué au Sablon un marché pour la vente de la margarine, mais que jusqu'à présent cette denrée n'y a pas été exposée en vente ;

Que tous les prévenus se trouvaient le 10 septembre parmi ces nombreux campagnards qui, depuis si longtemps et d'une façon si répréhensible, cherchaient leur gain dans la tromperie ;

Qu'il est aussi prouvé par les rapports de l'expert désigné, M. D'Haüw, ingénieur industriel à Gand, que les paniers saisis sur les prévenus contenaient des pièces de beurre, qui n'étaient pas du beurre naturel, mais du beurre suspect ou artificiel, sans matières nuisibles ;

Qu'il ressort des déclarations données à l'audience par M. D'Haüw que, lorsque dans ses rapports il désigne le beurre analysé par lui comme n'étant pas naturel, mais falsifié ou artificiel, il entend par là de la margarine telle qu'elle existe dans le commerce ; que cette margarine est ordinairement obtenue en barattant environ 50 kilos d'oléomargarine fondue ou graisse animale préparée, 25 litres de lait de vache et 25 kilos d'eau contenant les parties solubles de cent grammes de pis de vache, auxquels on ajoute des matières colorantes et odoriférantes, pour donner à l'ensemble du produit le goût, la couleur et l'odeur du beurre naturel ; qu'à cet état la margarine ne renferme pas d'autre beurre naturel qu'une petite quantité provenant du lait qui y entre, soit moins de 2 % ; que les revendeurs y mêlent parfois du beurre naturel pour améliorer la margarine, mais que même dans ce cas l'analyse ne parvient pas à déterminer la quantité de beurre naturel, si celle-ci n'est pas notable ; que chaque fois que lui expert a pu déterminer cette quantité, il l'a relevée dans ses rapports ; que sinon il a uniquement fait la mention de beurre falsifié ou artificiel, c'est-à-dire margarine ;

Que ce dernier cas est celui de tous les prévenus qui comparaissent ici, en sorte que le fait établi à leur charge consiste à avoir présenté en vente de la margarine ou beurre artificiel pour du beurre véritable et naturel, sachant que c'était de la margarine ;

Que ce fait tombe sous l'application de l'art. 500 du code pénal ;

Que les art. 500 et suivants punissent la falsification de denrées ou boissons propres à l'alimentation, au moyen de matières non nuisibles, mais avec l'intention de se procurer un bénéfice illicite ;

Que, spécialement, l'art. 500, pour mieux assurer la loyauté dans le commerce des denrées alimentaires, ne punit pas seulement ceux qui auront vendu ces objets, mais encore ceux qui les auront exposés en vente, sachant qu'ils étaient falsifiés ;

Que le législateur a employé le mot « *falsifier* » dans l'article 500, comme dans beaucoup d'autres, sans signification particulière ; qu'aussi ce mot doit être entendu dans son sens habituel ;

Que, d'après les dictionnaires français de Bescherelle, Littré et autres, « *falsifier* » signifie : *altérer, dénaturer, mélanger, imiter, changer, transformer, etc., avec dessein de tromper ;*

Que, dès lors, la falsification suppose deux éléments : l'un matériel, la transformation ou modification d'une chose ; l'autre moral, l'intention de tromper ;

Que l'élément matériel de la falsification, ou la modification d'une chose, constitue le moyen de tromper et, comme la tromperie elle-même, est très variable, à tel point que les modes de tromperie ne pouvaient être énumérés ou indiqués et que la loi a été forcée d'en abandonner l'appréciation au juge ;

Qu'au contraire, l'élément moral de la falsification, ou le dessein de tromper, est simple et sûr, et aide ainsi le juge à constater la falsification ;

Que, lorsque le juge découvre chez le prévenu l'intention de tromper, il doit punir le fait de la falsification, alors même que ce fait, sans intention méchante, ne serait pas punissable ;

Que la margarine est une denrée alimentaire, c'est-à-dire de la graisse animale transformée en une substance ayant l'apparence de beurre, et qu'on ne trouve aucune raison de ne pas comprendre cette transformation de graisse animale parmi les divers et innombrables moyens qui constituent la falsification de comestibles, punie par l'art. 500 ;

Que l'on voit, au contraire, par les significations ci-dessus rappelées du mot « *falsifier* », autant que par les discussions parlementaires de la loi du 17 mars 1856, qui est la source de nos articles 500 et suivants, que le fait de dénaturer une chose est compris dans ces significations ;

Que cependant on ne peut rien dénaturer complètement ; que cela ne peut se produire qu'en apparence ; que c'est pourquoi Littré ajoute aux significations du mot « *falsifier* - *: donner une fausse apparence ;* que ce sens correspond également bien à l'étymologie du mot *falsifier*, venant du latin : *falsificare, falsus* et *facere*, faire faux, et s'applique parfaitement à notre espèce au fait de falsifier ou de dénaturer de la graisse animale, en lui donnant l'apparence de beurre naturel ;

Qu'il ne faut pas non plus perdre de vue que les art. 500 et suivants sont placés dans le code pénal sous la rubrique générale : *De l'escroquerie et de la tromperie*, ce qui fait encore ressortir davantage que la falsification dont s'agit est avant tout une tromperie et que, dans la falsification de denrées alimentaires, on ne punit pas la modification ou altération de celles-ci, mais bien la tromperie qui en résulte ;

Qu'en conséquence, si le vendeur met la margarine, ou graisse animale transformée, en vente comme margarine et au prix de cette dernière, il n'y a pas de tromperie, et, dès lors, pas de délit ; mais que, par contre, si, abusant de la transformation de cette graisse et de sa fausse apparence de beurre, il expose en vente cette margarine pour du beurre véritable, et essaie ainsi de tromper l'acheteur pour lui faire payer un prix exagéré, le prix du beurre, il tombe sans aucun doute sous le coup de l'art. 500, puisqu'il présente des comestibles en vente, sachant qu'ils sont falsifiés, notamment de la graisse animale ayant l'apparence de beurre pour du beurre véritable ;

Que cette solution est d'autant plus certaine qu'on admet sans contradiction que la mise en vente du beurre mélangé à une notable partie de margarine, avec l'intention de le vendre pour du beurre pur, tombe sous l'application de l'art. 500, alors cependant que ce fait est moins dommageable, puisque le mélange a plus de valeur que la margarine pure ;

Que même le préjudice, et par suite la tromperie, augmente en raison de la quantité de margarine ajoutée ; qu'on ne peut donc comprendre quand et comment la tromperie punissable disparaîtrait et pourquoi l'exposition en vente de margarine pure pour du beurre naturel ne serait pas punie ;

Qu'on objecte, en vain, que NYPELS, dans son *Traité du code pénal belge interprété*, t. III, p. 424, invoquant l'arrêt de la cour de cassation de Paris du 25 mars 1875, applique l'art. 498 et non l'art. 500 du code pénal à celui qui *vend* de la margarine pour du beurre véritable, par le motif que le vendeur trompe l'acheteur sur la nature de la chose vendue ;

Que cette opinion peut être admise, sans qu'il s'ensuive nécessairement que, dans la pensée du savant professeur, le délit ne tombe pas également sous l'application de l'art. 500, qui protège d'une façon spéciale le commerce des denrées alimentaires et punit notamment la simple mise en vente de denrées falsifiées ;

Que la falsification prévue par l'art. 500, telle qu'elle est définie plus haut, n'exclut pas la tromperie sur la nature de la chose vendue ;

Que, partant, en cas de *vente* de margarine pour du beurre véritable, les deux art. 498 et 500 seraient applicables ; mais qu'aux termes de l'art. 65 du code pénal, lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte est seule prononcée ; en sorte que, dans l'hypothèse supposée, l'art. 498 serait seul appliqué, bien que l'art. 500 fût aussi applicable ;

Par ces motifs, et vu les art. 500, 503, 66, 65, 40 du code pénal et 194 du code d'instruction criminelle.....

Le tribunal, statuant contradictoirement, condamne.....

Plaidant : Me SIFFER.

---

(1) Pareil jugement a été rendu le même jour dans la poursuite à charge de huit autres prévenus. — V. *contra*, la décision de la 2e chambre du même tribunal, publiée ci-contre.

755

Tribunal correct. de Gand (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BRUYNEEL.

28 avril 1887.

DROIT PÉNAL. — DENRÉES ALIMENTAIRES. — MARGARINE. — EXPOSITION EN VENTE COMME BEURRE NATUREL. — ABSENCE DE DÉLIT.

La margarine est un produit industriel sui generis *dont la préparation, le débit et la vente ne sont pas prohibés par la loi ; dès lors, la vente de cette marchandise ne saurait constituer une infraction qu'en cas de tromperie sur la nature de la chose vendue.*

Il est inadmissible de prétendre que la margarine serait une denrée alimentaire falsifiée.

La mise en vente de margarine ne tombe donc sous l'application d'aucune disposition légale et notamment pas des art. 498 *et* 500 *du code pénal* (1).

Le Ministère public c. De Winter.

(Traduction.)

Attendu qu'il est uniquement établi que le prévenu a présenté en vente à Gand, le 10 septembre 1886, une certaine quantité de margarine ou beurre artificiel ; mais qu'il ne ressort pas de l'instruction qu'il aurait vendu ou livré cette graisse pour du beurre véritable et aurait ainsi trompé des acheteurs sur la nature de la chose vendue ; qu'on ne saurait, à cet égard, tenir compte de son seul aveu, puisqu'il soutient en même temps que les denrées qu'il a offertes pour du beurre n'étaient pas de la margarine, mais du beurre naturel, et avaient été achetées par lui comme tel ;

Attendu que la margarine est un produit industriel *sui generis*, généralement connu, dont la préparation, le débit et la vente ne sont pas prohibés par la loi ; que, dès lors, la vente de cette marchandise ne saurait constituer une infraction qu'en cas de tromperie sur la nature de la chose vendue ;

Attendu qu'il est inadmissible de prétendre que la margarine serait une denrée alimentaire falsifiée ; que celle mise en vente par le prévenu était pure et ne saurait non plus être considérée comme du beurre falsifié, puisqu'il n'y a eu dans l'espèce aucun mélange de cette dernière denrée avec une marchandise inférieure ou de moindre valeur ;

Attendu que c'est seulement par de semblables mélanges que la falsification de denrées alimentaires pourrait exister ; que cela est résulté déjà des discussions de la loi du 17 mars 1856 et notamment de la définition qui a été donnée alors du mot « *falsifier* », dans le rapport présenté au nom de la section centrale de la Chambre des représentants : « En général », disait le » rapporteur, M. Moreau, il y aura falsification chaque » fois qu'on mélangera des matières étrangères à des » comestibles ou à des boissons, c'est-à-dire une denrée » d'une autre nature, ou celle d'une nature même iden» tique, mais de qualité notamment inférieure, dont » l'effet sera de rendre l'amalgame ou la mixtion soit » impropre, soit très sensiblement moins propre à l'usage » auquel la chose est destinée, ou d'une valeur beaucoup » moindre que celle qui est annoncée par la dénomina» tion ou le prix de la marchandise. Toute espèce de » mélange ou de mixtion ne constituera donc pas néces» sairement une falsification tombant sous l'application » de la loi pénale. Il restera permis de combiner des » substances de manière à former un tout innocent et » l'objet d'un commerce loyal. Il restera permis de faire » des transformations que souvent la science indique, » pourvu qu'elles ne soient ni clandestines, ni destinées » à tromper personne, pourvu qu'elles soient, au con» traire, avouées avec franchise et sincérité et non per» nicieuses ou dommageables. » (Chambre des représentants, Doc. 1855-1856, p. 703) ;

Attendu qu'en adoptant les dispositions du code pénal sur la falsification des denrées alimentaires, les Chambres législatives s'en sont rapportées entièrement aux prédites discussions (voir NYPELS, *Code pénal interprété*, art. 500, n° 2) ;

Attendu, en conséquence, que la mise en vente de margarine, unique fait établi à charge du prévenu, ne tombait, au moment où ce fait a été posé, sous l'application d'aucune disposition légale et notamment pas des art. 498 et 500 du code pénal ;

Par ces motifs, le tribunal, statuant contradictoirement, acquitte le prévenu des fins de la poursuite et le renvoie sans frais.

Plaidant : Me SIFFER.

Tribunal correct. de Gand (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BRUYNEEL.

28 avril 1887.

DROIT PÉNAL. — DENRÉES ALIMENTAIRES. — FALSIFICATION. — MÉLANGE DE BEURRE NATUREL ET DE MARGARINE. — EXPOSITION EN VENTE COMME MARGARINE PURE. — APPLICABILITÉ DE L'ART. 561 3°, DU CODE PÉNAL.

Un mélange de beurre naturel avec environ une moitié de graisse ou de beurre artificiel, même exposé en vente comme margarine pure, constitue du beurre falsifié.

S'il ne ressort pas de l'instruction que la prévenue aurait fait elle-même ce mélange, ni qu'elle aurait eu connaissance de la falsification, le fait tombe seulement sous l'application de l'art. 561, 3°, *du code pénal* (2).

Le Ministère public c. Van Herdegem.

(Traduction.)

Attendu qu'il est uniquement établi que la prévenue a, le 10 septembre 1886, exposé en vente, au marché de Gand, certaines denrées alimentaires qu'elle soutient avoir offertes pour de la margarine pure, comme elle les avait achetées, mais qui, d'après le rapport d'expertise joint au dossier, consistaient en un mélange de beurre naturel avec environ une moitié de graisse ou de beurre artificiel ;

Attendu que ces denrées doivent, dès lors, être considérées comme du beurre falsifié ;

Mais attendu qu'il ne ressort nullement de l'instruction que la prévenue aurait fait elle-même ce mélange, ni davantage qu'elle aurait eu connaissance de la falsification, en sorte que l'intention frauduleuse exigée par l'art. 500, n° 1, du code pénal n'est pas prouvée et que le fait tombe seulement sous l'application de l'art. 561, 3°, de ce code ;

Par ces motifs, et vu les art. 561, 3°, 40 du code pénal et 194 du code d'instruction criminelle, le tribunal, statuant contradictoirement, condamne.....

---

(1) Trente jugements identiques ont été prononcés le même jour.

Voir *contra*, la décision de la 3e chambre du même tribunal, publiée ci-contre. — Cons. Brux., 6 février 1884, J. T., 481. — J. P. Liége, 19 fév. 1882, J. T., 706.

Le ministère public a interjeté appel dans toutes les affaires.

(2) Voir les deux jugements rapportés ci-contre. — Cons. Corr. Charleroi, 8 décembre 1883, J. T., 1884, p. 297.

756

Tribunal de commerce de Gand.

PRÉSIDENCE DE M. PEETERS.

mars 1887.

I. PROCÉDURE CIVILE. — ACTION EN CONCURRENCE DÉLOYALE. — SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE.

DROIT COMMERCIAL. — II. MARQUE DE FABRIQUE. — CONTREFAÇON. — CONDITIONS CONSTITUTIVES. — III. DÉFAUT DE NOUVEAUTÉ DU PRODUIT. — MARQUE VALABLE. — IV. ÉLÉMENTS TOMBÉS DANS LE DOMAINE PUBLIC. — COMBINAISONS NOUVELLE SPÉCIFIANT LE PRODUIT. — VALIDITÉ.

I. Le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une action en concurrence déloyale dirigée contre des préposés d'une société coopérative (1).

II. Pour constituer une contrefaçon de marque de fabrique donnant lieu à dommages-intérêts, il ne faut pas que l'imitation de la marque soit servile, il suffit que cette imitation puisse tromper l'acheteur, lequel se borne à examiner dans son ensemble l'apparence extérieure de la vignette et de l'étiquette (2).

III. Un produit, pour être susceptible d'une marque, n'a pas besoin d'être nouveau.

IV. Il importe peu que les divers éléments d'une marque soient tombés dans le domaine public, si leur réunion d'ensemble a eu pour résultat de spécifier un produit d'une manière distinctive et caractéristique (3).

P. Buss c. Verschueren et Beeckman.

Sur la compétence :

Attendu que la demande tend à la réparation du préjudice que les défendeurs ont causé au demandeur en posant envers lui des actes de concurrence déloyale ;

Attendu que les défendeurs Verschueren et Beeckman soutiennent vainement que le tribunal serait incompétent parce qu'ils ne sont pas commerçants ;

Attendu, en effet, que les tribunaux de commerce connaissent des actions dirigées par les tiers contre les facteurs ou commis de marchands à raison de leur trafic ;

Attendu que l'action est spécialement dirigée contre Verschueren et Beeckman à raison des actes de concurrence déloyale qu'ils auraient posés en leur qualité de préposés de la Société coopérative *Vooruit* et conjointement avec leurs codéfendeurs ;

Attendu que le tribunal est, dès lors, compétent à leur égard ;

Au fond :

En ce qui concerne le sieur Verschueren :

Attendu que Verschueren n'est qu'un simple employé, n'agissant que d'après les instructions et les ordres de Beeckman ;

Que l'action dirigée contre lui n'est donc pas fondée ;

En ce qui concerne le sieur Beeckman et la Société coopérative *Vooruit* :

Attendu que le demandeur a déposé, conformément à la loi, une étiquette destinée à être apposée sur les flacons de son produit dénommé « Collodion podophile » ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 1er avril 1879 sur les marques de fabrique, tout signe servant à distinguer les produits d'une industrie ou d'un commerce peut être pris comme marque de fabrique ou de commerce dans la forme distinctive qui lui a été donnée par l'intéressé ;

Attendu qu'il est du devoir de tout commerçant de respecter la propriété commerciale de ses concurrents ;

Que c'est y porter atteinte que de vendre des produits sous des apparences extérieures de nature à engendrer la confusion avec des produits similaires présentés au public sous une forme spéciale et privative ;

Attendu que, de la comparaison des produits mis en vente par les parties, il résulte clairement que les défendeurs ont cherché à créer une confusion entre les flacons qu'ils offrent au public et ceux du demandeur ;

Qu'en effet, ils ont le même aspect extérieur et qu'il y a imitation illicite dans les éléments essentiels de la marque dont le demandeur fait usage ; que ces éléments, savoir : le dessin représentant un pied et le nom « Collodion podophile », sont reproduits dans la même grandeur et la même disposition dans les deux étiquettes ;

Attendu que, vainement, les défendeurs se prévalent de certaines différences qui caractériseraient les deux produits ;

Qu'il ne faut pas que l'imitation de la marque soit servile, mais qu'il suffit que cette imitation puisse tromper l'acheteur, lequel ne se livre pas à une inspection minutieuse de tous les détails de l'étiquette apposée sur le produit, mais se borne à examiner dans son ensemble l'apparence extérieure de la vignette ou de l'étiquette ;

Attendu que c'est bien à tort que les défendeurs soutiennent que la marque du demandeur ne peut lui conférer un droit privatif, les signes distinctifs de celle-ci étant empruntés soit à des choses, soit à des termes tombés dans le domaine public et le produit lui-même n'étant pas nouveau ;

Attendu que, si ce dernier fait, d'ailleurs contesté, était établi, ce qui n'est pas, il ne saurait conférer aux défendeurs le droit d'usurper la marque du demandeur et spécialement le nom spécial de « Collodion podophile » sous le vocable duquel le demandeur vend son produit ; qu'un produit, pour être suscep-

---

(1) V. PAND. B., v° *Commis des négociants et des particuliers*, nos 159 et ss.

(2) V. Comm. Brux., 12 juill. 1886, J. T., 1095 et le renvoi.

(3) Cons. Brux., 28 janv. 1886, J. T., 229. — Brux., 12 août 1886, J. T., 1371. — Comm. Brux., 4 juin 1885, J. T., 1886, p. 1354. — Brux., 9 janv. 1884, J. T., 114. — Civ. Malines, 7 déc. 1883, J. T., 833.

tible d'une marque, n'a pas besoin d'être nouveau (V. Braun, *Marques de fabrique*, n° 67, p. 229) ;

Que le système des défendeurs ne serait admissible que s'ils établissaient que le vocable « Collodion podophile » en tant qu'appliqué au remède spécial dont s'agit est lui-même tombé dans le domaine public ; mais qu'ils se bornent à cet égard à de simples allégations, dont aucune preuve n'est rapportée ;

Attendu qu'il importe même peu que les divers éléments d'une marque soient tombés dans le domaine public, si leur réunion d'ensemble a eu pour résultat de spécifier un produit d'une manière distinctive et caractéristique ;

Que, dans l'espèce, c'est la juxtaposition du dessin représentant un pied, et du vocable « Collodion podophile », qui donne à la marque du demandeur son caractère distinctif ;

Attendu qu'en copiant servilement ce dessin et en le juxtaposant aux mots « Collodion podophile », les défendeurs ont évidemment voulu imiter la marque et l'étiquette du demandeur et produire ainsi une confusion dans les deux produits ;

Attendu que les défendeurs ont encore aggravé leurs torts en imitant la marque du demandeur dans les annonces qu'ils ont publiées dans divers journaux ;

Attendu que Beeckman est gérant de la pharmacie exploitée par la Société *Vooruit*, dans laquelle ont été exposés en vente les produits contrefaits ; que c'est sous sa gérance que les faits dommageables visés ci-dessus se sont produits ; que sa responsabilité ne saurait donc être sérieusement contestée ;

Et attendu que la Société *Vooruit* exploite commercialement la pharmacie dont elle a confié la gérance au dit Beeckman ; qu'elle est tenue de répondre des faits dommageables commis par son préposé (art. 1384, C. civ.) dans l'exercice de son commerce ;

Attendu que, par leurs agissements, les défendeurs ont causé au demandeur un préjudice que le tribunal évalue *ex æquo et bono* à 1,000 francs ;

Par ces motifs, le tribunal met Verschueren hors de cause, condamne solidairement les défendeurs Beeckman et la Société *Vooruit* à payer au demandeur la somme de 1,000 francs, à titre de dommages-intérêts ; leur fait défense de se servir à l'avenir de la marque contrefaite et du titre « Collodion podophile » ; autorise le demandeur à publier le présent jugement aux frais des défendeurs dans divers journaux à son choix, sans que ces frais puissent dépasser 500 francs ;

Condamne les défendeurs aux dépens ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

Plaidants : MMes Jules Van den Heuvel et Ladislas d'Almeida c. Van Acker, Beeckman et Albert Mechelynck.

NÉCROLOGIE

Une triste nouvelle nous arrive au moment de notre mise sous presse.

M. Léon Wodon, président du tribunal de première instance à Namur, est décédé hier matin.

A l'ouverture de l'audience du Tribunal civil d'hier, M. le Vice-président a annoncé cet événement à messieurs les membres du Barreau. En signe de deuil et pour témoigner des sentiments de regret qu'éprouvent les collègues du défunt, M. le Vice-président a déclaré que le tribunal ne siégerait ni hier ni aujourd'hui .

Me Frapier, Bâtonnier, a pris ensuite la parole au nom de ses confrères du Barreau pour s'associer à l'hommage rendu par le Tribunal à son regretté Président.

Il a rappelé, en quelques mots, les qualités maîtresses du savant et laborieux magistrat dont le mérite était hautement apprécié par tous ceux qui ont été appelés à collaborer avec lui à l'administration de la Justice.

D'autre part, la rédaction des Pandectes Belges annonce en ces termes la mort de son collaborateur :

« Monsieur et cher collaborateur,

» Notre rédaction vient de perdre l'un de ses membres les plus distingués.

» Monsieur Léon Wodon, président du tribunal de 1re instance de Namur, est mort hier.

» Ses funérailles auront lieu jeudi, 9 juin, à 3 heures de relevée.

» La rédaction des Pandectes Belges y assistera en corps.

» Je vous invite à vous joindre à moi, persuadé que vous voudrez donner à notre éminent collaborateur ce dernier témoignage de confraternité scientifique.

» Veuillez agréer, Monsieur et cher collaborateur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

» Edmond Picard. »

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Les vacances judiciaires.

L'art. 216 de la loi du 18 juin 1869 porte, dit l'exposé des motifs, que les tribunaux de première instance, les cours d'appel et la cour de cassation ont

deux mois de vacances chaque année depuis le 20 août jusqu'au 12 octobre.

Le choix de cette période, qu'il est nécessaire de faire coïncider avec celle des vacances scolaires, a donné lieu, surtout dans les derniers temps, à de nombreuses réclamations. Après une enquête dans laquelle les chefs des corps judiciaires ont été appelés à émettre leur avis, le gouvernement croit pouvoir vous proposer d'avancer de quinze jours l'époque à laquelle la magistrature suspend annuellement une partie de ses travaux.

Dans le cas où la Chambre accueillerait cette proposition, une mesure analogue serait prise en ce qui concerne les vacances des établissements d'instruction publique.

Le projet, présenté par M. Devolder, renferme une seconde disposition ayant pour but de modifier l'art. 55 de la loi d'organisation judiciaire, en fixant l'entrée en fonctions des membres du tribunal de commerce au jour qui sera désormais celui de la rentrée des cours et tribunaux de première instance.

Il est question dans le barreau bruxellois d'adresser à la Chambre des représentants une pétition à l'occasion de ce projet de loi.

Les avocats demandent que les vacances d'août soient réduites du quart comme les vacances scolaires. Mais, par compensation, le barreau jouirait de 8 jours de vacances aux Pâques et chômerait certains jours de fêtes, comme le lundi de la Pentecôte, le jour de la fête du Roi, les jours de kermesses.

(*La Patrie*)

***

Confection vicieuse des lois (1).

Dans l'arrêt de la cour de Bruxelles (deuxième chambre) du 5 mai 1887, que rapporte le *Journal des Tribunaux*, p. 715, il est dit de l'art. 4 de la loi du 22 août 1885, que « d'après l'exposé des motifs il a pour but de mettre fin à la controverse qui existait entre les cours d'appel et la cour de cassation... Or, comment ce but a-t-il été atteint ? Sur la signification et la portée de ce même article, la cour de cassation juge en un sens par plusieurs arrêts au rapport de M. Lelièvre (18 avril 1887, *Journal des Tribunaux*, p. 714) et la cour de Gand et celle de Bruxelles jugent dans un sens opposé. La controverse existe plus vive que jamais entre les premiers corps judiciaires du Royaume, malgré cette loi qui avait précisément pour but de faire cesser toute controverse.

Et cette disposition du 22 août 1885 était déjà une seconde tentative ; la loi du 30 juillet 1881 contenait un texte dont le but avait été le même et avait aussi

(1) V. J. Trib. 1887, n° 375, p. 94 et la note.

été manqué. L'exposé des motifs portait : le changement proposé décide la question dans le sens de la jurisprudence actuelle de la cour de cassation. »

Il faudra bientôt une troisième loi.

BIBLIOGRAPHIE

GUIDE PRATIQUE DES RECEVEURS ET TRÉSORIERS DES FABRIQUES D'ÉGLISES, par Eugène Dijon, avocat, in-8° de 62 p., 2 fr. — Huy, 1887.

Cette publication est surtout intéressante par le grand nombre de formules qu'elle contient, notamment dans l'appendice qui comprend presque la moitié de la brochure.

Sans s'embarrasser dans des controverses et des développements juridiques, l'auteur, dans la première partie, s'attache à résoudre brièvement et pratiquement toutes les questions que peut soulever la comptabilité des fabriques d'église, — devenue assez compliquée depuis quelques années, — et que font connaître les divisions suivantes de la table des matières :

Titre Ier, entrée en fonctions. — Titre II, fonctions. — Ch. Ier, recettes, rentes, fermages, intérêts des capitaux, location des bancs et chaises, quêtes et troncs, droit de la fabrique dans les inhumations, produits du cimetière, supplément de la commune, subsides extraordinaires, emprunts, vente des biens de la fabrique, legs et donations. — Ch. II, dépenses. — Ch. III, livres et registres. — Ch. IV, budget. — Ch. V, compte. — Ch. VI, procès. — Titre III, responsabilité. — Titre IV, démission.

SUPPLÉMENT AU CODE DE COMMERCE BELGE REVISÉ comprenant le commentaire de la loi du 22 mai 1886 modifiant la loi du 18 mai 1873 relative aux sociétés commerciales par P. Namur, professeur émérite à l'université de Liège, officier de l'ordre de Léopold. 1 vol. in-8°. — Prix : 3 francs. — Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs, à Bruxelles. Successeur : Emile Bruylant.

Librairie générale de jurisprudence Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes, Bruxelles

PUBLICATION TERMINÉE
la plus complète et la moins coûteuse de ce genre

RÉPERTOIRE QUINQUENNAL
(1881—1885)
DE LA
JURISPRUDENCE BELGE

RENFERMANT L'ANALYSE

des décisions judiciaires et administratives publiées dans :

1. le Journal des tribunaux ;
2. la Belgique judiciaire ;
3. la Pasicrisie belge ;
4. la Jurisprudence des tribunaux, par Cloes et Bonjean ;
5. la Jurisprudence du port d'Anvers ;
6. la Jurisprudence du tribunal de commerce de Verviers ;
7. le Journal de procédure ;
8. le Journal des officiers ministériels ;
9. le Journal des huissiers ;
10. la Revue de l'administration et du droit administratif ;
11. la Revue communale ;
12. le Journal des receveurs des administrations et établissements publics ;
13. le Mémorial des fabriques d'église ;
14. la Jurisprudence en matière de milice ;
15. le Recueil de droit électoral, par C. Scheyven et P. Holvoet ;
16. la Revue pratique du notariat belge ;
17. le Moniteur du notariat et de l'enregistrement ;
18. la Jurisprudence belge du notariat ;
19. le Recueil général des décisions en matière d'enregistrement, de notariat, de timbre, de greffe, d'hypothèque, etc. ;
20. le Journal de l'enregistrement et du notariat, par E. de Brandner et G. Galopin.

AUGMENTÉ DE L'ANALYSE
D'UN GRAND NOMBRE DE DISSERTATIONS ET DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET JUDICIAIRES

PAR
ARTHUR PROCÈS ET LOUIS HÉBETTE
AVOCATS DU BARREAU DE NAMUR

PRÉCÉDÉ D'UNE INTRODUCTION

PAR
EDMOND PICARD
AVOCAT A LA COUR DE CASSATION
RÉDACTEUR EN CHEF DES *Pandectes belges* ET DU *Journal des Tribunaux*

Cet ouvrage est entièrement publié. Nous croyons opportun d'appeler de nouveau l'attention sur sa grande utilité.

Il est indispensable de le consulter chaque fois qu'il s'agit d'interpréter les textes légaux. Il renferme, en effet, les solutions les plus récentes données par la Jurisprudence sur toutes les questions juridiques qui peuvent être controversées.

Nous avons déjà eu l'occasion de faire remarquer le développement extraordinaire que celle-ci a pris en Belgique.

Il réalise sur les publications précédentes un avantage considérable : *il ne se borne pas aux décisions contenues dans quatre ou cinq recueils* ; il les analyse toutes, y compris les décisions étrangères publiées en Belgique, quelle que soit la collection qui les renferme. Il relève même les dissertations, les circulaires administratives et les autres documents pouvant intéresser la pratique judiciaire.

Rappelons qu'en arrêtant le plan de leur travail, les auteurs se sont préoccupés des périodes quinquennales futures. — Les auteurs du *Répertoire* s'occupent dès à présent de la période de 1886-1890.

Les matériaux nécessaires à la rédaction de cette deuxième série du *Répertoire* sont réunis, classés, coordonnés à mesure de leur apparition. Les notices sont immédiatement rédigées d'après la méthode de M. Edmond Picard, dont les lecteurs du *Journal des Tribunaux* ont déjà apprécié les avantages.

Ainsi, grâce aux mesures prises par l'éditeur et au travail opiniâtre des auteurs, la deuxième série du *Répertoire* sera publiée aussitôt après l'apparition des dernières livraisons des recueils de 1890.

Les volumes des périodes quinquennales futures seront rattachés intimement entre eux et avec la première série : *a*) par des rubriques et des divisions uniformes ; *b*) par le classement des notices dans les mêmes sections et dans les mêmes paragraphes ; *c*) enfin et surtout par de nombreux renvois aux décisions antérieures, non seulement lorsqu'il y aura identité absolue, mais encore lorsqu'elles présenteront une similitude plus ou moins complète, ou même une simple analogie.

Grâce à ce caractère incontestable et précieux d'unité, *il suffira toujours d'ouvrir le dernier volume publié, pour retrouver immédiatement et sûrement les solutions conformes ou contenues dans les précédents.*

CONDITIONS DE SOUSCRIPTION

Le Répertoire quinquennal forme deux volumes grand in-8° comprenant ensemble 1600 pages imprimées sur deux colonnes.

Le prix de la souscription reste provisoirement fixé à 27 francs 50 centimes, envoi *franco*.

— MM. Bruylant-Christophe se permettent de dire, dans leur circulaire, que l'on annonce pour 55 francs ce qu'ils offriront (*dans cinq ans*) pour 20. Or, ils ont dû voir que l'ouvrage de MM. Procès et Hébette renferme 18 lignes de plus à la page et deux mots de plus à la ligne ; que chacun des deux volumes, coté à 12 francs 50 centimes, renfermerait au moins 750 pages et qu'il faut conséquemment plus de deux volumes du Répertoire Jamar pour former un des nôtres.

Il en résulte que, si nous avions suivi servilement le format et les dispositions typographiques de celui-ci, le Répertoire de MM. Procès et Hébette coûterait, au tarif de MM. Bruylant, 41 francs au lieu de 27 fr. 50.

C'est l'importance des matières renfermées dans notre Répertoire qu'il eut fallu comparer avec les deux volumes que MM. Bruylant-Christophe *offriront* pour vingt francs. Ceux-ci ne portent que sur cinq recueils, et non sur vingt.

Librairie Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes, Bruxelles.

VIENT DE PARAITRE

Causes grasses et causes maigres, par Gaston Lèbre, avocat à la Cour d'appel de Paris. Dessins et croquis de H. Cresson, Caran d'Ache, Henri Detouche, Dick de Lonlay, Jeanniot, Gorgnet, R. Maury, etc., 1 joli vol. in-8° de 350 p. fr. 3.50

Dictionnaire des lieux communs de la conversation, du style épistolaire, du théâtre, du livre, du journal, de la tribune, du Barreau, de l'oraison funèbre, etc., par Lucien Rigaud. Un vol. in-18. fr. 6 »

GRANDE MAISON DE LINOLEUM

Véritable Linoleum, tapis de pied au toucher doux et chaud.
Toiles cirées en tous genres.
Tapis de pied, Tournay tapestry et divers, *Foyers* et *Carpettes*.
Ameublement complet.
La maison envoie en province échantillons et devis.

ATTOUT-THIRIAR
1, RUE DU FOSSÉ AUX LOUPS
Succursale : 58, rue de la Montagne.
BRUXELLES

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

Nº 436 SIXIÈME ANNÉE DIMANCHE 12 JUIN 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à ANVERS, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DAOQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Faux, secours aux indigents, états faux, droit d'examen du juge répressif). — *Idem* (Récidive, défaut de constatation, peine majorée). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Avocat, démission volontaire, omission au tableau, compétence du conseil de l'ordre). — *Cour d'appel de Gand*, 1re ch. (Faillite rapportée, conséquences, curateur, réclamation des frais au prétendu failli). — *Tribunal civil de Bruxelles*, 2e ch. (Usufruit, paiement des dettes, refus de les acquitter). — *Idem* (Usufruitier, paiement des dettes, action dirigée contre le nupropriétaire pour prendre hypothèque). — *Tribunal correctionnel de Bruxelles*, 6e ch. (Œuvres musicales, arrangements, exécution publique, atteinte frauduleuse au droit d'auteur). — *Justice de paix de Molenbeek-Saint-Jean* (Copropriété, droit des copropriétaires, enseigne).

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Cour de cassation de France* (Avocat, lettre confidentielle au client, inviolabilité). — *Tribunal civil de Quimper* (Lettre confidentielle, abus).

NÉCROLOGIE : Funérailles de M. L. Wodon.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ.

20 *mai* 1887.

DROIT PÉNAL. — FAUX. — SECOURS AUX INDIGENTS. ÉTATS. — MEMBRE ET SECRÉTAIRE DU BUREAU DE BIENFAISANCE. — COMPTES. — DROIT D'EXAMEN DU JUGE RÉPRESSIF.

Le membre et le secrétaire du bureau de bienfaisance qui, agissant en leur qualité et dans l'exercice de leurs fonctions, ont frauduleusement, et dans l'intention de porter préjudice au fonds commun et de procurer au bureau de bienfaisance des sommes auxquelles cet établissement n'avait pas droit, dressé et signé des états dans lesquels étaient portées comme distribuées à des indigents des sommes plus fortes que celles qui avaient été réellement payées, commettent le crime de faux (1).

Aucune disposition de la loi n'exige, pour l'application des peines du faux, que le faussaire ait agi dans un intérêt ou pour un avantage personnel (2).

Ne sort pas de sa compétence pour empiéter sur celle de l'administration un tribunal qui apprécie les faits du procès, non comme juge administratif chargé de vérifier la comptabilité d'une administration, mais comme juge de répression et qui, en cette qualité, constate que les faits qu'il relève réunissent les caractères d'un crime de faux en écritures authentiques et publiques (3).

La mission de prendre des mesures pour recouvrer ce qui est dû au bureau de bienfaisance confère aux membres de ce bureau le droit de réclamer, à charge de l'administration du fonds commun, la part des frais qui lui incombe pour l'assistance de certains indigents (4).

Cobbaert et De Bom-Van Driessche.

Ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général ;

Sur le premier moyen du pourvoi : fausse application et violation des art. 193, 195 et 66, § 1 et 2, du code pénal, de l'art. 79 de la loi communale, des art. 10 et 36 de la loi du 14 mars 1876, des art. 4 et 5 de l'arrêté royal du 20 décembre 1876, en ce que les faits relevés par l'arrêt attaqué n'ont pas le caractère du crime de faux, les états semestriels dont il s'agit au procès ne constituant pas des actes dans le sens de l'art. 195 du code pénal, mais de simples projets, dénués de toute force probante, et qui ne pouvaient devenir des actes que par l'approbation de l'autorité compétente ;

Attendu que l'arrêt dénoncé constate que Cobbaert et De Bom-Van Driessche ont, le premier comme membre, le second comme secrétaire du bureau de bienfaisance d'Iddergem, pris part à une délibération par laquelle il a été décidé que certains indigents, dont l'entretien était à la charge du bureau, sauf remboursement des trois quarts de la dépense par le fonds commun, seraient portés sur les états semestriels que le bureau devait dresser, pour obtenir ce remboursement, chacun pour 90 centimes par jour, mais qu'il ne leur serait payé qu'une subvention de 6 ou 7 francs et plus tard de 9 francs par mois ;

Qu'en exécution de cette délibération, les deux demandeurs, agissant en leur qualité respective, dans l'exercice de leurs fonctions, ont, frauduleusement et dans l'intention de porter préjudice au fonds commun et de procurer au bureau de bienfaisance des sommes auxquelles cet établissement n'avait pas droit, dressé et signé de 1881 à 1884 des états semestriels dans lesquels étaient portées comme distribuées à des indigents aveugles des sommes plus fortes que celles qui avaient été réellement payées ;

Attendu qu'ils ont par là constaté, au nom du bureau de bienfaisance, la débition des sommes renseignées ; que ces états dressés par eux dans la forme légale et revêtus de ratification devaient servir et ont servi à obtenir du fonds commun le remboursement de sa part contributive dans les sommes prétenduement payées ;

Attendu, en effet, que les distributions de secours faites par un bureau de bienfaisance à des indigents, pour lesquels les frais d'entretien sont, pour une partie, à la charge du fonds commun, sont constatées légalement par les écritures dudit bureau et notamment par les états semestriels qu'il dresse en double conformément à l'art. 5 de l'arrêté royal du 20 décembre 1876 ;

Qu'il suit de là que le premier moyen du pourvoi manque de base ;

Sur le deuxième moyen : fausse application et violation des art. 193 et 195 du code pénal, 93 de la Constitution, 79 de la loi communale, 36 de la loi du 14 mars 1876 et 5 de l'arrêté royal du 20 décembre 1876 pris en exécution de cette loi, en ce que les faits constatés par l'arrêt ont un caractère purement administratif dont l'appréciation appartient exclusivement à l'autorité administrative supérieure, chargée par la loi de vérifier et, au besoin, de redresser en dernier ressort les comptes d'administration à administration :

Attendu qu'aucune disposition de la loi n'exige, pour l'application des peines du faux, que le faussaire ait agi dans un intérêt ou pour un avantage personnel ;

Que le faux commis au préjudice d'une administration publique, comme du fonds commun, au profit d'une autre administration, tombe, par conséquent, sous l'application des articles précités de la loi pénale ;

Attendu que, si l'art. 36 de la loi du 14 mars 1876 donne à la députation permanente le droit de statuer en premier ressort sur les différends qui peuvent s'élever relativement au domicile de secours entre les institutions de bienfaisance de la province, on ne peut induire de là que ce collège doit intervenir, quand il n'y a pas de contestation sur les frais d'entretien d'un indigent entre deux ou plusieurs administrations ;

Que l'arrêt attaqué n'a donc pas contrevenu audit art. 36 ;

Attendu, d'ailleurs, que la cour de Gand a apprécié les faits du procès, non comme juge administratif chargé de vérifier la comptabilité d'une administration, mais comme juge de répression et que c'est en cette qualité qu'elle a constaté que les faits qu'elle relève réunissent les caractères d'un crime de faux en écritures authentiques et publiques et qu'elle a infligé aux auteurs de ces faits les peines édictées par la loi ;

Que le deuxième moyen ne peut donc être accueilli ;

Sur la première branche du troisième moyen : fausse application et violation des art. 193, 195 et 66 du code pénal, 4, 5, 8 et 9 de la loi du 7 frimaire an V, 1 et 2 du décret impérial du 7 floréal an XIII et de l'art. 79 de la loi communale, en ce que l'arrêt attaqué a condamné Cobbaert en sa qualité de membre et de président du bureau de bienfaisance d'Iddergem et De Bom-Van Driessche en sa qualité de secrétaire du même bureau, le premier comme auteur, le second comme coauteur du chef de faux commis en rédigeant des actes de leur ministère, alors que la rédaction des états semestriels visés par l'arrêt avait pour but de faire une perception pour le bureau de bienfaisance et qu'aux termes de la législation en vigueur, les actes de cette nature sont exclusivement du ministère du receveur ;

Attendu que si, d'après les art. 4, 5, 8 et 9 de la loi du 7 frimaire an V, 1 et 2 du décret du 7 floréal an XIII, le receveur du bureau de bienfaisance a seul qualité pour faire les perceptions et les payements et si les membres du bureau n'ont pas le maniement des fonds qui appartiennent à cette administration, ce sont ces derniers cependant qui, en leur qualité d'administrateurs des biens du bureau, déterminent exclusivement les mesures qu'ils croient convenables pour le recouvrement des droits qui lui sont dus ;

Attendu que la mission de prendre des mesures pour recouvrer ce qui est dû au bureau de bienfaisance confère aux membres de ce bureau le droit de réclamer à charge de l'administration du fonds commun la part des frais qui lui incombe pour l'assistance de certains indigents et notamment pour l'assistance des indigents aveugles ;

Qu'il suit de là que la première branche du troisième moyen n'est pas fondée ;

Sur la seconde branche du troisième moyen : fausse application et violation des articles invoqués à l'appui de la première branche et en, outre, de l'art. 9 de la Constitution, en ce qui concerne le demandeur De Bom-Van Driessche, en ce que l'arrêt dénoncé l'a condamné comme coauteur des faux en écritures authentiques et publiques commis par lui comme secrétaire du bureau de bienfaisance et comme étant, à ce titre, fonctionnaire ou officier public, alors qu'aux termes d'aucune disposition légale les fonctions de secrétaire du bureau de bienfaisance ne donnent au titulaire un pareil caractère :

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'examiner si le demandeur De Bom-Van Driessche est fonctionnaire public, puisqu'il a été condamné pour avoir coopéré directement à l'exécution de l'infraction commise par Cobbaert ;

Que le troisième moyen ne peut donc être accueilli ;

Et attendu que les formes substantielles et celles prescrites à peine de nullité ont été observées et que les peines comminées par la loi ont été appliquées aux faits légalement déclarés constants ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne les demandeurs aux dépens.

Plaidants : MMes BEGEREM et DE SADELEER.

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ.

12 *mai* 1887.

DROIT PÉNAL. — RÉCIDIVE. — DÉFAUT DE CONSTATATION. — PEINE MAJORÉE. — ILLÉGALITÉ.

Le jugement qui, sans constater l'état de récidive au moment des faits imputés, majore la peine normale, doit être cassé (1).

Dubaer.

Ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général ;

Vu le pourvoi :

Attendu qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 6 mars 1886, l'inculpé de vagabondage ne peut être condamné à plus de sept jours d'emprisonnement, ni mis à la disposition du gouvernement pendant un terme de plus de trois mois, s'il n'y a récidive ;

Attendu que le jugement attaqué a donc contrevenu à cet article, en confirmant la peine de neuf jours d'emprisonnement et la mise à la disposition du gouvernement pendant six mois, prononcées contre le demandeur par le premier juge, sans constater, plus que ce dernier, que Dubaer se serait trouvé en état de récidive au moment des faits lui imputés ;

Par ces motifs, la cour casse le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Gand ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ce tribunal et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ; renvoie la cause devant le tribunal correctionnel d'Audenarde pour être statué sur l'appel interjeté par Dubaer du jugement du tribunal de police de Gand.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR.

25 *mai* 1887.

DROIT DISCIPLINAIRE. — AVOCAT. — DÉMISSION VOLONTAIRE. — OMISSION AU TABLEAU. — FAITS ANTÉRIEURS. — COMPÉTENCE DU CONSEIL DE L'ORDRE.

Si les principes sur la chose jugée s'opposent à ce que la condamnation en elle-même soit remise en question, il appartient à la juridiction disciplinaire, sans porter atteinte à ces principes, d'apprécier, au point de vue de l'honneur et de la dignité de l'Ordre et des intérêts dont elle a la garde, la nature et la gravité des faits qui y ont donné lieu, ainsi que les circonstances dans lesquelles ces faits se sont produits, afin de prononcer le cas échéant la peine disciplinaire qu'elle jugera devoir y être appliquée.

Un Conseil de discipline, tout en acceptant la démission offerte par un avocat, conserve le droit de le poursuivre ultérieurement, lorsque l'avocat était encore inscrit au Tableau à l'époque où ont été perpétrés les faits au sujet desquels le Conseil s'était réservé de n'instruire qu'après décision définitive de la justice (2).

Vandersmissen c. le Procureur Général.

Attendu qu'à la suite de la citation lui notifiée le 31 janvier 1887, à l'effet de comparaître devant le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Bruxelles, l'appelant a été informé par le Bâtonnier de cet Ordre que la poursuite lui était intentée à raison de la condamnation à une peine criminelle prononcée contre lui du chef de meurtre par la Cour d'assises du Hainaut et en vertu de la décision prise par le Conseil de discipline le 29 octobre précédent ;

Attendu que, par cette décision, le Conseil, prenant acte de la démission offerte par l'appelant, avait arrêté que son nom ne figurerait plus au Tableau de l'Ordre et s'était expressément réservé d'instruire ultérieurement à sa charge ;

Attendu que basant la poursuite disciplinaire sur la condamnation prononcée contre l'appelant le 16 octobre 1886 par la Cour d'assises du Hainaut,

---

(1) V. PAND. B., vo *Bureau de bienfaisance*, nos 191, 249, 611 et ss. — Cons. Corr. Termonde, 18 janv. 1887, J. T., 294.

(2) Cons. Corr. Termonde, 18 janv. 1887, J. T., 294. — Corr. Brux., 13 avril 1887, J. T., p. 508.

(3) Cons. PAND. B., vo *Compétence respective de l'administration et des tribunaux*, nos 301 et s., 54 ; vo *Bureau de bienfaisance*, nos 233 et ss. — Brux., 20 juin 1885, J. T., 960 et le renvoi.

(4) Cons. PAND. B., vo *Bureau de bienfaisance*, nos 225 et ss.

(1) V. conf. PAND. B., vo *Cassation en général*, no 371.

(2) V. Sentence attaquée Cons. disc. Brux., 18 avril 1887, J. T., 656 et le renvoi.

conséquemment aux réserves faites dans sa séance du 29 du même mois, le Conseil de discipline n'entendait évidemment point restreindre cette poursuite au *fait purement matériel de la condamnation* encourue, mais qu'il avait en vue *les faits qui l'ont motivée* et à raison desquels il s'était expressément reservé d'instruire; que, si les principes sur la chose jugée s'opposent en effet à ce que la condamnation en elle-même soit remise en question, il appartient à la juridiction disciplinaire, sans porter atteinte à ces principes, d'apprécier, au point de vue de l'honneur et de la dignité de l'Ordre et des intérêts dont elle a la garde, la nature et la gravité des faits qui y ont donné lieu, ainsi que les circonstances dans lesquelles ces faits se sont produits, afin de prononcer, le cas échéant, la peine disciplinaire qu'elle jugera devoir y être appliquée ;

Attendu que l'appelant se prévaut dès lors vainement des principes du décret du 14 décembre 1810 qui ne soumettent à la juridiction du Conseil de discipline de l'Ordre que les avocats inscrits au Tableau pour en conclure qu'ayant cessé de figurer au Tableau, ensuite de la décision prise sur sa demande dans la séance du 29 octobre 1886, il ne pourrait plus être poursuivi disciplinairement à raison d'une condamnation qui ne serait devenue définitive qui postérieurement à cette date;

Attendu qu'il est en effet certain et d'ailleurs non contesté que l'appelant était encore inscrit au Tableau des avocats près la Cour d'appel de Bruxelles à l'époque où ont été perpétrés les faits qui ont motivé sa condamnation par la cour d'assises du Hainaut et au sujet desquels le Conseil de discipline, tant dans l'intérêt de l'appelant lui-même que par des motifs de convenance, s'était reservé de n'instruire qu'après décision définitive de la justice répressive sur le sort des poursuites alors en cours ;

Attendu que par ces réserves le Conseil de discipline, tout en acceptant la démission offerte par l'appelant, conservait évidemment le droit qu'il avait de la poursuivre ultérieurement ; que l'appelant invoque donc vainement l'acceptation de cette démission et la non inscription de son nom au Tableau qui en a été la suite pour conclure à l'incompétence de la juridiction disciplinaire ;

Par ces motifs, et ceux de la sentence attaquée la cour met, l'appel à néant, condamne l'appelant aux dépens.

Plaidant : Me Englebienne.

Cour d'appel de Gand (1re ch.).

Présidence de M. de Meren.

7 *mai* 1887.

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE RAPPORTÉE. — — CONSÉQUENCES. — CURATEUR. — RÉCLAMATION DES FRAIS AU PRÉTENDU FAILLI. — NON FONDEMENT.

Le jugement de mise en faillite étant rapporté, les actes conservatoires posés par le curateur sont juridiquement non avenus.

Le préjudice moral et matériel que l'exécution provisoire entraîne pour le prétendu failli ne peut donner ouverture à une action en dommages-intérêts contre le curateur.

Ce dernier n'est pas fondé à réclamer du prétendu failli le paiement des frais engendrés par la faillite.

Héritiers X... c. G... et M... q. q.

Sur l'exception d'incompétence ;

Adoptant les motifs du premier juge;

Au fond :

Attendu que, par son arrêt du 14 août 1885, la cour a déclaré rapportée et inefficace la mise en état de faillite prononcée par jugement du tribunal de commerce de Courtrai, en date du 18 juin 1885, contre feu le sieur X... en son vivant commerçant à Menin, l'auteur des appelants;

Attendu que l'effet de cet arrêt est de replacer les parties dans la situation où elles étaient avant le jugement du 18 juin 1885;

Attendu que, si ledit arrêt ne peut rien contre les faits matériels accomplis; s'il ne peut supprimer les actes posés en vertu du jugement de mise en faillite, sa puissance est néanmoins entière en ce qui concerne les conséquences juridiques de ces faits et de ces actes;

Qu'en déclarant rapportée et inefficace la mise en faillite, il a mis fin aux effets juridiques préjudiciables aux appelants du jugement du 18 juin et des actes posés en exécution de ce jugement;

Attendu que l'exécution provisoire, ordonnée par l'art. 465 de la loi du 18 avril 1851, tout comme celle qu'autorise le juge en d'autres matières, repose uniquement sur la présomption du bien jugé et perd son fondement lorsque cette présomption est détruite par révocation ou sentence du juge supérieur; qu'il s'ensuit que le jugement de mise en faillite étant rapporté, les actes conservatoires posés par le curateur sont juridiquement non avenus, comme l'est en d'autres matières l'exécution provisoire d'un jugement réformé nommément que le failli reprend l'administration de ses biens; qu'il n'y a plus de masse, ou, plus exactement, qu'il n'y a jamais eu de masse, le propriétaire du patrimoine que le curateur a provisoirement géré n'ayant jamais été dans les situations que la loi appelle état de faillite;

Attendu qu'il importe qu'en cas de faillite rapportée, à la différence de ce qui a lieu pour d'autres jugements, le préjudice moral et matériel, que l'exécution provisoire entraîne pour le prétendu failli, ne pourrait donner ouverture à une action en dommages-intérêts contre le curateur; que c'est là un avantage dont jouit le curateur à raison de ce que, mandataire forcé d'un mandant irresponsable, il ne peut encourir les mêmes risques que les créanciers pour qui l'exécution provisoire même autorisée est entièrement facultative; que cet avantage ne saurait avoir d'influence sur la portée juridique des actes du curateur;

Attendu qu'à ce préjudice, pour lequel le prétendu failli est sans recours contre le curateur, doit se borner pour lui à la conséquence de ce que le juge supérieur, en rapportant la faillite, ne peut mettre à néant les faits matériels accomplis; qu'il serait contraire à toute idée de justice de lui infliger en outre les frais mêmes des mesures de rigueur prises contre lui et jugées illégales;

Que cela serait contraire notamment au principe d'équité, formulé en termes impératifs dans l'art. 130 du code de procédure civile et, en outre, reviendrait à mettre, à l'égard des frais, celui dont la faillite est rapportée dans une situation plus défavorable que le failli qui reste dessaisi en faveur de ses créanciers; que, pour ce dernier, en effet, les frais engendrés par la faillite sont prélevés sur le montant de l'actif (art. 561 de la loi du 18 avril 1851) et sont ainsi payés en réalité par ses créanciers;

Attendu que la loi du 18 avril 1851 ne contient aucune disposition relative à la liquidation et au paiement des frais et des honoraires des curateurs dans le cas de faillite rapportée; que, dès lors, la débition des honoraires et débours ne saurait être dans ledit cas que la conséquence d'un mandat ou d'une gestion d'affaires ;

Attendu que, s'il est admis qu'en principe le curateur d'une faillite représente à la fois le créancier et le failli, dans l'exécution du mandat dont le tribunal l'a investi, on ne pourrait méconnaître que, pour chaque acte de sa gestion, il ne représente que les intérêts qu'il défend et non ceux qu'il combat; que, s'il gère une faillite indûment déclarée et contredit, l'opposition fournie par le prétendu failli, on ne pourrait raisonnablement soutenir qu'il défend les intérêts de ce dernier ni par conséquent qu'il agit comme son mandataire;

Attendu que la gestion d'affaires n'entraîne pour le maître obligation d'indemnité que lorsque l'affaire a été gérée utilement;

Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que, si l'arrêt du 14 août 1885 a eu pour effet de révoquer, sans le mettre à néant pour le passé, le mandat du curateur que le jugement du tribunal de commerce de Courtrai, en date du 18 juin 1885, avait conféré aux dits intimés; que, par suite, à raison des devoirs et avances qu'ils ont faits dans les limites du dit mandat, des débours et honoraires leur sont légitimement dus, les dits intimés en réclament à tort le paiement des appelants qui n'en sont pas les débiteurs;

Par ces motifs, la Cour ouï l'avis en partie conforme de M. le premier avocat général Chevalier Hynderick, faisant droit, confirme le jugement dont appel en tant qu'il rejette le déclinatoire, le met à néant pour le surplus; et, faisant ce que le premier juge eût dû faire, déclare les intimés non fondés en leur action, les en déboute; dit qu'il sera fait masse des frais tant de première instance que d'appel; condamne les intimés à en payer quatre cinquièmes et les appelants le cinquième restant.

Plaidants: MMes Begerem c. Delecourt.

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. L. Jamar.

13 *avril* 1887.

DROIT CIVIL. — USUFRUIT. — PAYEMENT DES DETTES. — REFUS DE LES ACQUITTER. — VENTE DE L'IMMEUBLE. — ACTION SPÉCIALE.

Lorsque l'usufruitier et le nu propriétaire refusent de régler le coût de travaux qu'ils ont fait exécuter à l'immeuble sujet à usufruit il y a lieu de faire vendre ce dernier.

L'action ne peut avoir pour effet d'ordonner cette vente, lorsque le demandeur réclame uniquement la condamnation au payement de ce qui lui est dû.

Vandenbemden c. J. B. Marcq et P. A. De Coster.

Attendu que l'action du demandeur tend à obtenir contre les deux défendeurs le payement d'une somme de 2.915 fr. 02 c., lui restant due sur les travaux exécutés dans une maison sise à Saint-Josse-ten-Noode, rue Hydraulique, 12, appartenant pour une moitié en pleine propriété au sieur Marcq et, pour l'autre moitié en nue propriété, au sieur De Coster, moitié dont le dit Marcq a l'usufruit ;

Attendu que le défendeur Marcq acquiesce à la demande en ce qui le concerne ;

Attendu que le défendeur De Coster demande l'exper-

tise des travaux dont le payement est réclamé et soutient, au surplus, qu'il ne peut être tenu personnellement d'en acquitter le prix, puisqu'il n'est que nu propriétaire de l'immeuble pour la construction duquel les travaux litigieux ont été faits ;

Attendu, quant à ce dernier point, qu'il résulte des termes de l'art. 612 du code civil que le propriétaire et l'usufruitier doivent contribuer au payement des dettes ; que, si l'usufruitier veut avancer la somme pour laquelle le fonds doit contribuer, le capital en est restitué à la fin de l'usufruit sans aucun intérêt ; que, si l'usufruitier ne veut pas faire cette avance, le nu propriétaire aura le choix ou de payer le capital, et l'usufruitier devra lui tenir compte des intérêts pendant la durée de son usufruit, ou de faire vendre jusqu'à due concurrence une partie des biens soumis à l'usufruit ;

Attendu que, dans l'espèce, l'usufruitier et le nu propriétaire refusent de régler la dette litigieuse ; qu'il y aura donc lieu de faire vendre l'immeuble objet de l'usufruit ;

Attendu toutefois, et au fond, que l'action actuelle ne peut avoir pour effet d'ordonner cette vente, le demandeur réclamant uniquement la condamnation des défendeurs au payement de ce qui lui est dû ;

Attendu que le défendeur De Coster est mal venu à demander l'expertise des travaux litigieux, alors qu'il résulte des documents du procès qu'il en a approuvé le montant, notamment dans la déclaration de succession signée par lui ; qu'au surplus, sa dénégation est absolument vague et générale ;

Par ces motifs, le tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, donne acte au défendeur Marcq de ce qu'il reconnaît que la somme réclamée par le demandeur est réellement due ;

Condamne les défendeurs à payer chacun pour moitié la somme de 2915 fr. 02 c. avec les intérêts judiciaires ;

Les condamne, en outre, aux dépens ; dit toutefois qu'en ce qui concerne le sieur De Coster, le présent jugement ne pourra recevoir son exécution que sur le bien dont il a la nue propriété.

Plaidants : MMes Emile Martiny c. Damanet.

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. L. Jamar.

13 *avril* 1887.

DROIT CIVIL. — USUFRUITIER. — PAYEMENT DES DETTES. — ACTION DIRIGÉE CONTRE LE NUPROPRIÉTAIRE POUR PRENDRE HYPOTHÈQUE. — NON FONDEMENT.

Un usufruitier ne peut contraindre le nupropriétaire à prendre une hypothèque avec lui pour couvrir le coût des travaux de construction de l'immeuble, objet de l'usufruit.

Pareille hypothèque serait conventionnelle et ne pourrait, par suite, exister sans le consentement du cocontractant.

J.-B. Marcq c. P.-A. Decoster.

Attendu que, suivant requête d'urgence en date du 16 avril 1885, appointée le même jour par M. le président de ce siège, et exposant qu'il était dû à divers fournisseurs, pour construction et achèvement de la maison sise à Saint-Josse-ten-Noode, rue Hydraulique, 12, une somme de 14,019 fr. 03 c., dont la succession de Mme Marcq était tenue pour moitié, le demandeur assigna, le 18 avril 1885, le défendeur aux fins de voir dire qu'il était tenu de coopérer pour moitié à un emprunt hypothécaire de 15,500 francs environ qu'il se proposait de faire pour couvrir lesdites créances et les accessoires, et, à défaut pour le défendeur de ce faire, de voir dire que le demandeur serait autorisé à donner en hypothèque ladite maison jusqu'à concurrence de la somme de 15,500 francs dont le défendeur serait tenu pour moitié;

Attendu que c'est donc sur cette action ainsi libellée que le tribunal a à statuer;

Attendu que, par ses conclusions d'audience, le demandeur réclame : 1° que le défendeur soit tenu de coopérer à un emprunt hypothécaire de 19,184 fr. 66 c.; 2° subsidiairement, qu'il soit condamné à rembourser au demandeur une somme de 4,802 fr. 87 c., que celui-ci aurait avancée pour le défendeur.

. . . . . .

Quant à la demande d'hypothèque :

Attendu qu'il est à remarquer que le demandeur qui, par son exploit introductif d'instance, n'avait demandé hypothèque que jusqu'à concurrence de 15,500 francs, majore sa demande en conclusions jusqu'à concurrence de 19,184 fr. 66 c.; qu'il ne pourrait donc, en tous cas, être recevable que pour la première de ces deux sommes;

Attendu, au surplus, que, pour qu'une hypothèque puisse être prise, dans les conditions réclamées par le demandeur, il faut accord des parties; qu'en effet, il ne peut s'agir dans l'espèce que d'une hypothèque conventionnelle; qu'elle ne peut donc exister sans le consentement du défendeur; que l'on ne voit pas sur quelles dispositions légales le demandeur pourrait se fonder pour faire décréter par le tribunal, *malgré le défendeur*, une hypothèque sur la partie de l'immeuble appartenant à celui-ci :

Quant à la demande subsidiaire du demandeur en payement de 4,802 fr. 87 c. :

Attendu que le tribunal ne peut statuer sur cette demande; qu'en effet, l'exploit introductif n'en fait nullement mention, et qu'elle n'y est même pas implicitement comprise ;

Qu'il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter ;

Par ces motifs, le tribunal, rejetant toutes fins et conclusions autres ou contraires, déboute le demandeur de son action, le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Emile Martiny c. Damanet.

Tribunal correctionnel de Bruxelles (6e ch.)

Présidence de M. Stinglhamber.

24 *mai* 1887.

DROIT D'AUTEUR. — ŒUVRES MUSICALES. — I. PLAINTE DES AUTEURS DES ARRANGEMENTS. — RECEVABILITÉ. — II. DÉFAUT D'AUTORISATION. — ATTEINTE FRAUDULEUSE AU DROIT D'AUTEUR.

I. Il n'y a pas lieu de rechercher si en composant des arrangements les auteurs de ceux-ci ont eux-mêmes porté atteinte aux droits d'auteur d'un tiers, cette infraction ne les empêchant pas d'être les auteurs desdits arrangements et d'en exercer les droits aussi longtemps que cet exercice ne leur en est pas interdit.

II. S'il est établi que, sans l'autorisation des auteurs et malgré des défenses expressément faites tant par lettres que par acte d'huissier, le prévenu a exécuté à diverses reprises des œuvres musicales de tiers il a frauduleusement porté atteinte aux droits des dits auteurs.

Le ministère public et Lecocq, Arban, Métra et Steenebrugghen c. Degunst.

En ce qui touche la fin de non recevoir tirée de ce que les morceaux *la Timbale d'Argent*, *la Mascotte*, *Jeanne*, *Jeannette et Janneton* sont des arrangements; que leurs auteurs ne seraient recevables à se plaindre que s'ils prouvaient avoir obtenu des auteurs des opéras le droit de faire lesdits arrangements;

Attendu qu'il n'est pas dénié que Métra soit l'auteur des deux premiers morceaux et Arban l'auteur du troisième; que, dès lors, on ne peut leur contester le droit de se plaindre de toute exécution de ces œuvres faite sans leur autorisation ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de rechercher si Métra et Arban, en composant les arrangements en question, ont eux-mêmes porté atteinte aux droits d'auteur d'un tiers, cette infraction, dont aucune preuve n'est rapportée, ne les empêchant pas d'être les auteurs desdits arrangements et d'en exercer les droits aussi longtemps que cet exercice ne leur en sera pas interdit ;

Attendu, au surplus, qu'il résulte des documents produits par la partie civile que Audran, Vasseur et Lacome, respectivement auteurs des opéras *la Mascotte*, *la Timbale d'Argent* et *Jeanne*, *Jeannette et Jeanneton*, ont cédé leurs droits aux éditeurs Choudens, père et fils, et Enoch, père et fils, et que ces éditeurs ont autorisé Métra et Arban à faire les arrangements litigieux ; que, par conséquent, l'action pénale, en ce qui concerne ces œuvres musicales, est recevable;

Attendu que la recevabilité de l'action pénale, en ce qui touche les auteurs des compositions musicales, n'est pas contestée ;

Au fond :

Attendu qu'en présence de la correspondance échangée entre le mandataire des parties civiles et le prévenu, il est impossible d'admettre que ce dernier ait pu croire au renouvellement tacite de son ancien contrat avec la *Société des Auteurs et Compositeurs*; qu'il est établi par l'instruction que, sans l'autorisation des auteurs et malgré des défenses expressément faites tant par lettres que par acte d'huissier, le prévenu a exécuté à diverses reprises les œuvres musicales de Lecocq, Métra, Arban et Steenbrugghen ; qu'ainsi, il a frauduleusement porté atteinte aux droits desdits auteurs, lesquels ont porté plainte ;

Attendu que les sommes réclamées par les parties civiles constitueront une réparation très modérée du préjudice qui leur a été causé ;

Par ces motifs, le tribunal, vu les art. 16, 22, 23, 26 de la loi du 22 mars 1886, 40, 60 du code pénal et 194 du code d'instruction criminelle, condamne ledit Degunst à quatre amendes de 50 francs chacune et aux frais; le condamne, en outre, à payer à chacune des parties civiles, à titre de dommages-intérêts, une somme de 20 francs ; le condamne aux frais.

Plaidants : MMes de Borchgrave c. Octave Maus.

Justice de paix de Molenbeek-Saint-Jean.

Siégeant : M. Bernaerts.

8 *février* 1887.

DROIT CIVIL. — COPROPRIÉTÉ. — DROIT DES COMMUNAUTÉS. — PLACEMENT D'ENSEIGNE.

Tout communiste peut user de la totalité de la chose commune tant qu'il n'en fait pas un autre usage que celui auquel elle est destinée.

Un des co-propriétaires peut placer son enseigne à l'endroit de l'immeuble indivis qu'il lui plaît de choisir (1).

De M... et N... c. V... et D...

Attendu qu'il résulte d'un acte notarié versé au procès que le passage dont il s'agit est non pas une servitude, mais une allée commune ; que cet acte authentique date de plus de 53 ans et qu'il s'ensuit donc qu'il y a entre les parties en cause communauté ou copropriété ;

Attendu qu'il est de principe et de jurisprudence que chacun des propriétaires peut se servir de la chose commune comme il l'entend, pourvu qu'il ne nuise pas à ses cointéressés ;

Attendu que lorsqu'il sagit de biens indivis, il s'agit surtout de consulter plutôt les besoins des héritages que l'utilité personnelle ;

Attendu qu'il est aussi équitable que légal que le propriétaire du fond ait le droit de faire connaître au public par un signe extérieur et visible que sa pro-

(1) Cons. Pand. B., vis *Communion*, *Communiste*, nos 49 et ss.

priété existe, qu'il l'habite, qu'il l'a louée ou qu'il la met en location ;

Attendu que le priver d'un droit aussi évident, ce serait en quelque sorte faire d'une propriété qui se trouve au fond d'une autre une véritable non valeur ;

Attendu, dès lors, que c'est avec raison que le défendeur a placé son enseigne sur la porte commune du passage commun dont il s'agit au procès ;

Attendu que tout communiste peut user de la totalité de la chose commune tant qu'il n'en fait pas un autre usage que celui auquel elle est destinée; qu'il est donc tout naturel que le défendeur ait mis son enseigne à l'endroit où il l'a placée et que, sous ce rapport, il a agi conformément au principe sur la chose commune *totum in toto et totum in qualibet parte ;*

Attendu que les demandeurs prétendent que ladite enseigne déprécie leur propriété au point de vue de la location ; que cette assertion ne se justifie pas ni dans le passé, ni dans le présent puisque leur propriété a été parfaitement louée et l'est encore aujourd'hui malgré l'enseigne placée du défendeur ;

Attendu, qu'en fût-il même autrement l'usage légitime d'un droit n'entraînerait pour le défendeur aucune responsabilité ; qu'en supposant même qu'il en résultât quelque dépréciation pour la propriété des demandeurs, elle serait produite non pas par la conduite du défendeur, mais par la situation légale de leurs propriétés respectives ;

Attendu que, dans l'intérêt de la vérité et de la sincérité même, il importe de faire connaître aux locataires, tant présents que futurs, que la porte, qui paraît appartenir seule aux demandeurs, est une porte commune tout à fait comme le passage auquel elle donne accès.

Par ces motifs, déclarons l'action non fondée et condamnons les demandeurs aux dépens.

Plaidants : MMes R. Guillery, Gautier et de Rasse c. Verheyden.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour de cassation de France.

(Chambre des requêtes).

Présidence de M. Bédarrides.

11 *mai* 1887.

DROIT DISCIPLINAIRE. — AVOCAT. — LETTRE CONFIDENTIELLE AU CLIENT. — INVIOLABILITÉ. — ORDRE PUBLIC.

La lettre confidentielle, écrite par un avocat, en réponse à l'un de ses clients, ne peut être détournée au mépris de la volonté de son auteur et du destinataire, pour être communiquée à la personne qu'elle devait offenser.

En aucune matière, il ne peut être porté atteinte au principe de l'inviolabilité du secret des lettres au moyen de procédés délictueux, ce principe d'une haute moralité intéressant l'ordre public (1).

Ouï M. le conseiller Demangeat en son rapport, et M. l'avocat général Chévrier en ses conclusions ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait que la lettre confidentielle écrite par M. de Chabre, en réponse à la dépêche de l'un de ses clients habituels, a été détournée au mépris de la volonté de son auteur et même des héritiers du destinataire, pour être communiquée par un véritable abus de confiance à la personne qu'elle devait offenser ;

Attendu qu'en aucune matière, il ne peut être porté atteinte au principe de l'inviolabilité du secret des lettres au moyen de procédés délictueux, ce principe d'une haute moralité intéressant l'ordre public ; d'où il suit que la cour de Rennes, saisie d'une poursuite disciplinaire contre M. de Chabre, a fait une irréprochable application de la loi en disant qu'il n'y avait lieu de faire état de la lettre incriminée ;

Rejette la requête de M. le procureur général.

(*Le Droit des 23 et 24 mai*).

Tribunal civil de Quimper.

Présidence de M. Padec.

11 *mai* 1887.

DROIT CIVIL. — LETTRE CONFIDENTIELLE. — ABUS. — CONDAMNATION A DOMMAGES-INTÉRÊTS ET RESTITUTION.

Celui qui a pris ou laissé prendre copie d'une lettre confidentielle et ne l'a pas rendue à son expéditeur, qui seul avait des droits sur elle depuis le décès du client auquel elle était personnellement et exclusivement destinée, peut être condamné à une réparation pécuniaire qu'il appartient au tribunal d'arbitrer d'après les circonstances de la cause, et, en même temps à la restitution de l'écrit.

Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 20 mars 1887, d'un arrêt de la Cour de Rennes, appelé à statuer sur le cas d'un avocat qui, après la perte d'un procès, avait écrit une lettre confidentielle à son client, dans laquelle il se livrait, vis-à-vis du président du tribunal, à des appréciations fort graves. Après le décès du destinataire, cette lettre, écrite en 1883, avait été communiquée par un tiers au président du tribunal intéressé ;

La cour de Rennes, comme le Conseil de l'Ordre des avocats, estima que le caractère confidentiel de l'écrit devrait couvrir complètement celui qui en était l'auteur ; qu'il y avait eu un véritable abus de confiance de la part du tiers qui avait cru devoir en donner communication ;

(1) V. Arrêt attaqué : Rennes, 7 mars 1887, J. T., 373 et le renvoi.

A la suite de cet arrêt, qui a été déféré à la cour de cassation (voir ci-dessus l'arrêt qui rejette le pourvoi formé par M. le procureur général de Rennes) Me de Chabre, avocat, auteur de la lettre en question, a introduit contre le tiers détenteur, M. Alavoine, une action en restitution et en dommages-intérêts.

Le tribunal a statué ainsi qu'il suit :

Attendu que quelle que soit la voie par laquelle Alavoine a été mis en possession de la lettre du 30 juin 1883, question qu'en l'état de la cause il n'y a pas lieu d'examiner, il est incontestable qu'Alavoine a disposé de cette lettre ; qu'il en a pris ou laissé prendre copie et ne l'a pas rendu à son expéditeur de Chabre qui seul a des droits sur cette lettre depuis le décès du client auquel elle était personnellement et exclusivement destinée ;

Attendu que le fait de cette détention et de cet usage illicite autorise de Chabre à demander et à obtenir une réparation pécuniaire qu'il appartient au tribunal d'arbitrer d'après les circonstances de la cause, et, en même temps, la restitution de l'écrit objet du litige ; que cependant, en fixant le délai dans lequel cette restitution devra être effectuée il convient de tenir compte de la communication du document à M. le procureur général près la cour d'appel de Rennes ;

Par ces motifs,

Jugeant contradictoirement en matière ordinaire et en premier ressort ;

Le tribunal condamne Alavoine à restituer à de Chabre la lettre du 30 juin 1883 écrite par de Chabre à son client Queffébec et toutes les copies qu'Alavoine a prises ou laissé prendre de cette lettre, notamment celle qui a été produite dans l'instance et le fac-simile qui a été établi ; dit que cette restitution aura lieu dans les vingt-quatre heures de la notification du jugement pour le cas où Alavoine l'aurait entre les mains au moment de la notification, ou dans les vingt-quatre heures qui suivront la réception par Alavoine de ladite lettre au cas où il ne l'aurait pas reçue de M. l'avocat général près la cour d'appel de Rennes, antérieurement à la notification du présent et ce, à peine de cinq francs de dommages-intérêts pour chaque jour de retard ;

Condamne Alavoine à payer à de Chabre une somme de cent francs à titre de dommages-intérêts ;

Le condamne en outre aux dépens.

(*Le Droit des 23 et 24 mai*).

NÉCROLOGIE

Funérailles de M. L. WODON.

Président du Tribunal de Namur.

C'est au milieu d'un immense concours d'amis venus de tous les coins du pays, qu'ont eu lieu les funérailles de M. Léon Wodon, le regretté président du Tribunal de première instance.

On remarquait parmi l'assistance : M. le bourgmestre et le Conseil communal, de nombreux magistrats de Namur et des autres villes, beaucoup d'avocats, les chefs des administrations, des officiers, toutes les notabilités libérales, etc., etc., de la ville et de l'arrondissement.

Une compagnie du 12me de ligne rendait les honneurs militaires à l'officier de l'Ordre de Léopold.

MM. le vice-président Lemaître, le substitut Stellingwerff et MM. les avocats H. Lemaître et Edmond Picard tenaient les coins du poêle.

Le deuil était conduit par MM. le capitaine Fivé, Joseph et Louis Wodon, respectivement gendre et frères du regretté défunt.

La Rédaction des *Pandectes belges* était représentée notamment par MM. Edmond Picard, rédacteur en chef ; L. d'Hoffschmidt, conseiller à Liége ; Remy, substitut du procureur du roi à Liége ; Soenens, avocat à Bruxelles, etc., etc.

Le cortège, que précédait une musique jouant des airs funèbres, avait un aspect imposant ; la foule compacte d'amis et de connaissances qui suivaient le cercueil de ce magistrat aimé et vénéré, dont on entendait faire partout l'éloge, était profondément recueillie. C'est que chacun savait que celui que l'on conduisait ainsi à l'éternel repos, était le plus généreux et le meilleur des hommes.

Le cercueil était couvert de couronnes.

Trois discours, rappelant en termes émus et éloquents les brillantes qualités de l'homme, du magistrat et du jurisconsulte, ont été prononcés à la maison mortuaire : l'un par M. le vice-président Lemaître, au nom du tribunal, l'autre par M. l'avocat Lemaître, au nom du Barreau, le troisième par M. Edmond Picard, au nom de la rédaction des *Pandectes belges*, dont M. Léon Wodon était un des plus zélés collaborateurs.

Nous les publions dans l'ordre où ils ont été prononcés :

Discours de M. le vice-président Lemaître.

Messieurs,

La mort vient de frapper une des plus belles intelligences, un des jurisconsultes les plus distingués, un magistrat éminent par la science, le travail, le dévouement assidu, constant à tous les devoirs de sa charge.

M. Léon Wodon, notre collaborateur dans l'œuvre de la distribution de la justice, notre chef depuis tant d'années déjà, succombe sous les atteintes d'une affection impitoyable, sous le fardeau des travaux immenses, entrepris pour le développement des principes, des théories de nos lois, en même temps que pour la pratique du Droit !

Il est peu de carrières qui aient été aussi remplies, aussi fécondes que la sienne.

Issu d'une des plus honorables familles de Namur, M. Léon Wodon, après avoir, pendant un temps assez court, pratiqué comme avocat, au Barreau de Liége, est entré très jeune encore dans la magistrature.

Juge de paix à Fosses, où l'appelaient des goûts simples et modestes au milieu de sa famille d'alliance, et l'amour des études paisibles, il fut nommé ensuite successivement à des positions plus en rapport avec ses talents et les services qu'il pouvait rendre.

Juge au tribunal de Namur en 1867, il devint vice-Président en 1871 et Président en 1877.

Homme d'études sérieuses, il se fit connaître d'abord par des ouvrages importants. Son *Traité de la Possession* lui assigna une part distinguée parmi les auteurs les plus recommandables. C'était le prélude de tant d'ouvrages utiles, pour honorer sa mémoire.

Le Traité des Choses publiques, le *Traite* et le *Répertoire des eaux*, sa collaboration aux *Pandectes Belges* et tant d'autres travaux divers nous le montrent comme un savant expérimenté, un juriste profond, un docteur dans la science du Droit.

Magistrat sagace, éclairé, d'un jugement prompt et sûr, il était le guide constamment écouté de ses collègues. Ceux-ci plus que tous autres ont pu apprécier ses mérites et les qualités qui lui donnaient un rang élevé dans le corps judiciaire Belge, dont la réputation de savoir, d'indépendance, de fermeté et de justice, est répandue dans le monde entier et fait honneur à nos institutions et à notre patrie.

Sa Majesté le Roi, reconnaissant les services rendus à la chose publique a récompensé ce labeur incessant, en le nommant chevalier, puis officier de son Ordre.

Bon, serviable envers tout le monde. Léon Wodon était d'un commerce aimable avec ses collègues, dans ses relations avec le Barreau et avec tous ceux qui l'entouraient dans l'accomplissement de sa tâche ; il portait au plus haut degré les sentiments d'affection pour sa famille.

Mais sa vie laborieuse a été traversée par les plus grandes épreuves : Les deuils cruels, qui l'ont assailli coup sur coup, ont achevé de ruiner une constitution déjà fort affaiblie par un travail excessif.

Deux filles tendrement aimées et un fils, sur qui il fondait les plus belles espérances, lui sont enlevés en quelques années.

Frappé ainsi dans ses affections les plus chères, un autre que lui eut succombé, mais lui, relevant sa tête courbée sous le poids de l'affliction, il se remet fièvreusement au travail et c'est dans le travail, comme il me l'a dit souvent, qu'il a pu retrouver cette énergie et ce courage qui l'ont soutenu jusqu'à son dernier moment.

Peu d'hommes, on peut le dire, ont plus que lui payé leur part de douleurs ici bas et nous pouvons croire qu'il trouvera dans un monde meilleur une récompense chèrement achetée.

Au nom du Tribunal tout entier, j'exprime le sentiment de tous ses membres en rendant un solennel témoignage à M. Léon Wodon, notre Président regretté, dans ce dernier adieu !

Puisse cet hommage être une consolation pour sa famille et pour ses nombreux amis !

Adieu, cher collègue, adieu !

Discours de M. l'avocat Lemaître.

Messieurs.

En l'absence du Bâtonnier — doyen effectif et membre le plus ancien du conseil de l'Ordre — je viens, au nom du Barreau, accomplir un douloureux devoir, rendre à M. Léon Wodon, président du tribunal de 1re instance de Namur, le tribut d'hommages et de respect que sa mort et sa mémoire inspirent aux membres de la grande famille judiciaire.

Une voix plus autorisée que la nôtre, celle du Tribunal même, vous a rappelé ses qualités, son caractère et l'aménité des relations avec ses collègues, avec tous ceux qu'il dirigeait dans l'administration de la justice.

Le Barreau s'associe, par ma voix, aux éloges adressés à la science profonde, au dévouement, au zèle constant, à la fermeté, à l'énergie apportés par lui dans l'accomplissement de ses devoirs de magistrat.

Ces devoirs multiples ne pouvaient suffire cependant à l'activité dévorante de ses goûts pour le travail.

Suivant en cela l'exemple de son père, auteur de plusieurs traités remarquables de droit fiscal, M. Léon Wodon se livrait avec une ardeur infatigable à l'étude de lois spéciales.

Les ouvrages qu'il a laissés renfermaient un ensemble remarquable, aussi complet que possible, des matières enseignées.

Son style simple, clair et précis se retrouvait, semblable à la sobre et puissante rédaction de ses jugements.

Il était enfin l'un des collaborateurs les plus actifs de cette œuvre grandiose des *Pandectes Belges*, qui sera une de nos gloires professionnelles, le monument le plus élevé, le plus complet de la noble science du Droit.

Que nous sommes loin du temps où nous l'avons connu — jeune encore et plein d'espoir — juge de paix du canton de Fosses, répandant partout les bienfaits d'un esprit conciliant, les conseils, l'intervention bienveillante et protectrice de cette magistrature paternelle.

Les souvenirs qu'il a laissés pendant cette partie heureuse de sa carrière, vivront longtemps encore dans le cœur et la reconnaissance des habitants du pays de Fosses.

Mais ses aptitudes remarquables, ses connaissances approfondies, l'appelaient à des fonctions plus élevées.

Nous avons depuis longtemps pu l'apprécier tour à tour, comme juge d'instruction, vice-président et enfin premier magistrat de notre tribunal, donnant sans cesse des preuves de sagacité, d'expérience et de savoir d'un ordre élevé, dans les causes les plus délicates et les plus difficiles.

Tous se rappellent le moment solennel où le tribunal entier célébrait, en 1880, l'honneur fait à notre président, promu au grade d'officier de l'Ordre de Léopold, lorsque Sa Majesté le Roi nommait en même temps chevaliers de son Ordre le procureur du roi et le vice-président du même siège.

C'est le témoignage le plus élevé de satisfaction pour les services rendus à la chose publique par le corps dont M. Wodon était le chef, tandis que l'hommage unanime du Barreau, s'unissant alors à la magistrature, augmentait encore, si possible, l'éclat de cette manifestation.

Aujourd'hui, nous nous trouvons réunis au milieu des larmes, de la douleur de ses parents, de ses amis, se pressant pour lui dire le dernier adieu.

Mais cette famille, qu'il a tant aimée, n'est pas à jamais séparée de son chef regretté. De si belles intelligences, ornées d'une science acquise par le travail d'une vie entière, ne sont pas éteintes pour toujours.

Il reste ici bas des monuments précieux de l'œuvre accomplie, qui serviront de guides à de nouvelles générations.

Et, si notre mission se borne à défendre la justice sur la terre, il est permis de penser à l'infinie bonté de l'Eternel infini, — à l'espérance d'une vie nouvelle, de récompenses suprêmes, qu'aucun jugement des hommes ne peut refuser à la consolation de ses enfants, de ses parents et des amis qui le pleurent.

Léon Wodon a trop travaillé, il a trop souffert, pour n'avoir pas acquis le repos heureux et éternel.

Au nom du Barreau de Namur, je lui adresse un dernier adieu.

Discours de M. Edmond Picard.

Messieurs,

Je viens au nom de la Rédaction des *Pandectes belges* apporter un dernier et douloureux hommage au magistrat intègre, au jurisconsulte éminent qui fut mon collaborateur et mon ami.

Avant de vous parler de sa science, permettez-moi de vous parler de son caractère et de son cœur. C'est au milieu de la vie surtout, quand on comprend combien rares sont les vraies affections et combien petit est le nombre des âmes élevées, qu'on s'attache plutôt aux vertus intimes de ceux que l'on perd.

Il eut été difficile de rencontrer une personnalité réunissant mieux, que l'homme regretté que je veux honorer ici, tout ce qui fait la simplicité et la probité de la vie.

Il serait difficile aussi d'en trouver un qui a été plus constamment frappé par les coups immérités du sort. Tout au long de sa vie, le malheur ne s'est pas interrompu de l'atteindre aux endroits les plus sensibles du cœur et il semble qu'il ait marché enveloppé sans cesse d'un nuage de douleur.

Il était malheureux autant qu'on peut l'être, et cependant il a toujours eu cette magnanimité de ne jamais déserter ses devoirs et de ne pas laisser le désespoir entreprendre sur la dignité de sa vie.

Si sa volonté héroïque a ainsi pu maintenir son esprit dans un calme de stoïcien, il n'a pu cependant, malgré sa ferme volonté, étouffer les soucis qui le rongeaient, et les empêcher d'avoir sur sa santé cette influence néfaste par laquelle la nature prend sa revanche sur les intelligences vaillantes, et, ne pouvant dompter l'âme, ruine et débilite le corps.

C'est au travail que ce cœur meurtri dans ses tendresses a demandé un refuge, non point pour obtenir l'oubli dont ne veulent pas les grandes douleurs, mais un adoucissement par la consolation et la paix.

Et ce travail qu'il espérait devoir être le remède à des chagrins incurables, il l'a appliqué au Droit, vers lequel il poussait la fonction sociale qu'il a remplie avec tant de scrupule et d'honneur et les aptitudes spéciales dont il était libéralement doué.

Il y a juste quarante ans que Léon Wodon débutait dans la science du Droit, stagiaire encore au Barreau de Liége, par une étude sur les bois et forêts dans laquelle on pouvait déjà voir poindre les maîtresses qualités qui devaient plus tard si brillamment s'épanouir, et depuis, d'année en année, par une irrésistible impulsion, se continuèrent les manifestations de ce fonds juridique caché et inépuisable que recélait cette jeune intelligence. On vit paraître successivement des dissertations sur le droit de barrière, la propriété des mines, le contrat pignoratif, la réforme du code pénal.

A partir de 1860, ses travaux semblèrent taris. Il eut alors six années de silence, qui n'étaient en réalité que la concentration fièrement discrète d'un esprit scientifique uniquement préoccupé de produire une œuvre forte. Puis parut ce livre admirable : *le Traité de la Possession*, devenu classique et qui eut cette fortune peu commune, dans notre pays si réfractaire à l'admiration pour ses enfants, d'être presqu'immédiatement épuisé.

Il y eut alors une nouvelle interruption apparente. Si Léon Wodon n'avait pensé à écrire que pour le soin de son avancement, il eut certes pu faire halte définitivement. La notoriété qu'il avait acquise d'un seul coup dépassait les espérances. Mais il écrivait pour l'amour du Droit, et cet amour était chez lui inextinguible. Aussi, le *Traite de la Possession* eût-il bientôt un frère digne de lui : le *Traité des Eaux et Cours d'eau*.

C'est au moment du supplément de gloire que lui donnait cette publication que j'eus la pensée de lui demander son aide précieuse pour l'Encyclopédie juridique que j'avais fondée avec mon ami, M. le conseiller d'Hoffschmidt : *Les Pandectes Belges*. Il n'hésita pas, et avec une simplicité et une sincérité fraternelles, il commença sa collaboration qui, depuis, a été un exemple de dévouement et d'exactitude. C'était avec une joie paisible qu'il prenait sa part dans l'édification de ce monument national, confiant dans sa valeur et dans son avenir, dédaigneux de l'opposition qu'il subissait encore, persuadé de son succès et de son utilité. Toujours à l'heure dite, avant l'heure dite, arrivaient ses manuscrits, en leur petite écriture droite, claire, ferme comme l'esprit dont elle exprimait la pensée. Et jamais un regret, jamais un reproche devant la besogne grandissante, au contraire, l'avidité d'avoir toujours une besogne nouvelle.

Une seule fois sortit de sa bouche une parole singulière, qui n'était pas une récrimination, mais un pressentiment. Je l'avais prié de faire, entre autres, le mot *Concession de sépulture.* « Je n'aime pas ce traité, me dit-il. On dirait qu'il me fait un avertissement. » Il le fit quand même ; ce fut le dernier, trois mois après, il y a trois jours, il mourait.

Quelle injustice semble résulter de ces rigueurs du sort qui poursuivent ainsi les bons plus impitoyablement parfois que les méchants ! Et pourtant, voudrions-nous nous figurer notre ami autrement qu'il n'apparaît, maintenant que sa douloureuse existence est accomplie ? Serait-il aussi grand, aussi touchant dans notre mémoire, s'il avait toujours été heureux, s'il avait occupé, lui, modeste par excellence, dégagé des luttes politiques qui mènent à tant d'insuffisances, le poste où il eut été honorable pour le pays de le voir mourir, s'il avait moins subi les oppositions sourdes par lesquelles les médiocres font payer aux hommes de vrai talent la rançon de leurs mérites ?

Non, je l'aime, quant à moi, dans l'ensemble de ses hautes qualités et des injustices que le destin lui a infligées. Il surgit mieux, ainsi, comme un symbole du Droit et de la loyauté, et c'est à cette figure très noble, très touchante et profondément sympathique que j'envoie d'un cœur ému notre dernier adieu.

(*L'Opinion Libérale*).

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE DES AVOCATS. — SÉANCE D'INAUGURATION.

La séance d'inauguration de la Conférence des Avocats aura lieu *mercredi prochain, 15 juin, à 2 1/2 heures,* dans la salle d'audience de la 2e chambre de la cour d'appel.

En voici l'ordre du jour :

Allocution de M. le Bâtonnier.

Discussion des questions suivantes :

I. — C'est au patron qui refuse de payer les dommages-intérêts dus à raison de l'accident arrivé à l'ouvrier dans l'exécution du contrat de louage de services de justifier que cet accident provient d'une cause qui ne peut lui être imputée, comme une force majeure déterminée ou un défaut propre et dénommé de prévoyance ou de précaution de l'ouvrier.

Plaidoiries de MMes GEORGES DRION et RAYMOND BON c. PAUL HYMANS et LOUIS ANDRÉ.

Avis de Me ALBERT SORNENS, secrétaire-rapporteur.

II.—Lorsque les administrateurs d'une société anonyme ont distribué illégalement, à titre de dividende, une partie du capital social, la société a-t-elle, *ipso facto,* le droit de réclamer de ces administrateurs la reconstitution du capital à due concurrence ?

Plaidoiries de MMes R. S. KIRKPATRICK et A. MESDACH DE TER KIELE c. EUGÈNE HANSSENS et PAUL LECLERCQ.

Avis de Me HENRI SIMONT, secrétaire-rapporteur.

Après les conclusions du secrétaire-rapporteur, il sera procédé au vote sur la question plaidée.

Les avocats ne sont admis aux séances que revêtus de la robe.

Voici les questions fixées pour la seconde séance du 22 juin :

I. — L'art. 900 du code civil est-il applicable lorsque le disposant a déclaré expressément que la condition est la cause déterminante de l'acte ?

Secrétaire-rapporteur : Me PAUL ERRERA.

II. — En cas de séparation de fait, la garde des enfants peut-elle être confiée à la mère contrairement à la volonté du père, pour des motifs déduits de l'intérêt de ces enfants ?

Secrétaire-rapporteur : Me ALPHONSE LECLERCQ.

Les rapports sur ces questions sont déposés entre les mains du Bibliothécaire du Barreau.

***

CONFÉRENCE DE Me MERSMAN AU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES SUR LES « VIEUX SOUVENIRS DU PALAIS ».

Vous vous vieillissez, mon cher confrère, en nous parlant de vos « vieux souvenirs du Palais ». Il vaudrait mieux, peut-être, dire « souvenirs du vieux Palais » ; ce serait plus exact. Notre déménagement de 1883 forme à ce point *époque* dans notre existence que ce qui remonte à 1882 nous semble déjà de l'histoire ancienne.

Vous parliez, il est vrai, aux tout derniers venus qui, pour la plupart, n'ont pas connu cette cour carrée où, par le beau temps et même par le mauvais, nous étions si souvent ensemble. Vous leur avez dépeint, en quelques traits, ces grandes figures qui ont disparu avec le vieux Palais qu'elles semblaient peupler à elles seules : Orts, Dollez, Leclercq, Lavallée et les autres. A côté des avocats, vous leur avez montré les types les plus vaillants de la magistrature : de Page, Tillemans, de Bavay. Le tableau n'eût pas été complet, si vous n'y aviez ajouté ces figures restées au second plan, mais originales aussi, qui donnaient la note comique, l'antithèse inévitable dont la vie judiciaire et professionnelle offre de constants exemples.

Avouez qu'elle vous est restée bien chère, cette Conférence du Jeune Barreau, et que vous n'avez pu réprimer un peu d'émotion en vous retrouvant à sa tribune. Mais avouez aussi que vous avez été bien heureux de voir se perpétuer, à votre égard, cette affection qui est, parmi les jeunes, une tradition qu'on enseigne à la Conférence et qu'il ne tient qu'à vous d'aviver, en venant plus souvent prendre la parole devant eux.

***

LES PANDECTES BELGES ET LES RÉPERTOIRES FRANÇAIS.

Voici comment M. FERNAND DUGUIN apprécie, dans la dernière livraison du *Bulletin de la Société de législation comparée,* le plan qui est suivi par M. FUSIER-HERMAN pour la rédaction du *Répertoire général alphabétique du Droit français* et qui a été adopté depuis 1878, — nous le rappelons pour ceux qui auraient oublié en France ou ailleurs, — par les *Pandectes belges* (1) :

Ce qui frappe tout d'abord, c'est le nombre des articles ; il semble que l'on se soit attaché à les multiplier, bien loin de chercher, comme on le fait trop souvent en pareil cas, à concentrer la plus grande somme de matières possible sous le plus petit nombre de mots. On ne saurait trop louer M. FUZIER-HERMAN d'avoir préféré le fractionnement raisonné à la concentration exagérée. Sans doute, les auteurs se verront privés, dans une certaine mesure, de la satisfaction d'amour-propre que l'on éprouve à attacher son nom à des travaux de longue haleine ; mais le public y gagnera ; au lieu d'avoir affaire à des articles longs et touffus, véritables traités où l'on risque de s'égarer, il pourra trouver, à peu près à chaque mot, les indications et les éclaircissements dont il aura besoin, sans recherches par trop laborieuses. L'avantage du système adopté par notre savant collègue nous paraît incontestable.

Ce n'est pas là, d'ailleurs, la seule innovation heureuse qui mérite d'être signalée. En ce qui concerne l'enregistrement et le timbre, M. FUZIER-HERMAN et ses collaborateurs avaient le choix entre deux partis : condenser ces matières, comme on l'avait fait jusqu'alors, et les grouper en quelques articles spéciaux, ou bien rattacher aux divers articles de Droit civil et commercial les règles concernant l'enregistrement et le timbre qui s'y réfèrent d'une façon directe ; c'est à ce dernier parti qu'ils se sont arrêtés ; en l'adoptant, ils ont obéi, ainsi qu'ils le déclarent dans l'introduction placée en tête du volume, à une double préoccupation : « celle de rapprocher deux sujets dont l'affinité est telle qu'il semble impossible de les bien comprendre si on les envisage isolément ; celle de ménager aux esprits, malheureusement trop nombreux, qui n'ont sur les applications de l'impôt que des notions incomplètes, un moyen expéditif de satisfaire leur curiosité. » Mais, sous prétexte de fournir aux hommes de loi peu versés dans la connaissance du droit fiscal les moyens de se renseigner promptement et sûrement sur tel ou tel point déterminé, il ne fallait pas négliger pour cela les intérêts de ceux qui, se plaçant à un point de vue plus élevé, désirent étudier dans leur ensemble les règles propres à cette branche du Droit. A ceux-là, on promet un exposé des principes généraux sous les mots : ENREGISTREMENT et TIMBRE.

(1) Voir J. T., et notamment la mise en regard du texte des *Pandectes Belges* et du texte PAR TROP FIDÈLE dans son imitation, qu'en a fait un recueil étranger, J. T., 1886, p. 589.

***

L'ALCOOLISME EN BELGIQUE.

Nous extrayons du discours prononcé par M. DE LAVELEYE à l'Assemblée générale de la *Ligue patriotique contre l'Alcoolisme,* tenue à Liège, le 12 décembre dernier des chiffres statistiques qui démontrent que c'est notre pays qui vient à peu près en première ligne, en Europe, pour la consommation de l'alcool : 12 litres d'alcool par tête d'habitant, soit 56 par famille.

L'alcool étant surtout consommé par les classes laborieuses, on peut affirmer que la quantité d'alcool pour chaque famille d'ouvrier s'élève au moins à 70 litres par an. Les sommes dépensées annuellement en Belgique par les ouvriers pour s'empoisonner d'alcool s'élèvent à près de 150 millions de francs.

Quant au nombre des débits, le chiffre en est effrayant, et la Belgique marche malheureusement à la tête des autres nations. La progression augmente chaque année.

Le nombre des débits s'élevait en 1850 à 53,097 ;
en 1870, il atteignait 100,753 ;
en 1875, il était arrivé à 125,000 ;
et actuellement il est de 140,000.

La proportion est de 1 débit pour 44 habitants, soit 1 par 10 familles.

La Hollande, qui a pourtant la réputation de boire beaucoup, n'en possède que la moitié : 1 débit sur 89 habitants.

En France, il existe 1 débit sur 100 habitants ;
En Angleterre, — 1 145 —
En Prusse, — 1 205 —

Cette énorme progression des débits d'alcools en Belgique s'explique par le chiffre trop minime des patentes. Quantité de petits détaillants ajoutent ce profit à leur négoce, et, pendant que le mari va travailler, la femme vend à boire.

L'alcool est le grand pourvoyeur de nos hôpitaux. Au congrès de 1880, MM. les docteurs Crocq et Carpentier ont déclaré que 80 p. c. des adultes, décédés dans les hôpitaux de Bruxelles, présentaient les lésions caractéristiques de l'empoisonnement alcoolique.

L'auteur a cité aussi l'exemple de ce qui s'est passé en Norvège : Il y a quarante ans, les chiffres de la consommation d'alcool et de la criminalité étaient à peu près les mêmes dans ce pays et en Belgique. A la suite des mesures répressives et préventives prises en Norvège, une amélioration considérable s'y est produite. La quantité d'alcool consommé par habitant est descendue à 3 1/2 litres par an, tandis que chez nous, elle s'est élevée à 12 litres. La proportion des prisonniers s'est abaissée à 1 sur 648 habitants, tandis que chez nous elle a atteint 1 sur 181 habitants !

BIBLIOGRAPHIE

LE SOCIALISME CONSIDÉRÉ AU POINT DE VUE DU DROIT NATUREL, par LOUIS HALLEUX, avocat à Bruges, membre de la société belge d'Economie sociale. In 8° de 128 p. Bruges, Beyaert-Storie, 1887.

Nous signalons à l'attention de nos lecteurs l'œuvre d'un de nos jeunes confrères les plus laborieux du Barreau de Bruges, œuvre bien intéressante et actuelle, mais dont le sujet sort complètement de notre programme et ne nous permet pas d'en faire un compte-rendu détaillé.

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE. N° 4. — Avril 1887.

Sommaire : Séance du 9 mars 1887 ; — Communication de M. P. BOIVIN-CHAMPEAUX, sur le projet de loi autrichien relatif aux chambres ouvrières ; — Étude par M. E. PASSEZ, sur les résultats de la nouvelle législation électorale dans la Grande-Bretagne et en Irlande ; — Conseil de direction. Réunion des sections ; — Comptes-rendus d'ouvrages.

Librairie Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes, Bruxelles.

VIENT DE PARAITRE

Causes grasses et causes maigres, par GASTON LÈBRE, avocat à la Cour d'appel de Paris. Dessins et croquis de H. Cresson, Caran d'Ache, Henri Detouche, Dick de Lonlay, Jeanniot, Gorgnet, R. Maury, etc., 1 joli vol. in-8° de 350 p. fr. 3.50

Dictionnaire des lieux communs de la conversation, du style épistolaire, du théâtre, du livre, du journal, de la tribune, du Barreau, de l'oraison funèbre, etc., par LUCIEN RIGAUD. Un vol. in-18. fr. 6 »

OCCASION

A VENDRE PAR SUITE DE DÉCÈS

la collection complète des

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS

et autre actes émanés du

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ou relatifs à ce département

comprenant : 1re série, 1795 à 1802, 4 vol. (en cours de publication) ; 2e série, 1814 à 1830 ; 3e série, 1830 à 1885 inclus. Ens. 28 vol. dont 14 en bonne reliure 135 fr.

Ecrire au bureau du journal aux initiales L. D.

GRANDE MAISON DE LINOLEUM

VÉRITABLE LINOLEUM, tapis de pied au toucher doux et chaud.

TOILES CIRÉES en tous genres.

TAPIS DE PIED, Tournay tapestry et divers, *Foyers* et *Carpettes.*

AMEUBLEMENT COMPLET.

La maison envoie en province échantillons et devis.

ATTOUT-THIRIAR

1, RUE DU FOSSÉ AUX LOUPS

Succursale : 58, rue de la Montagne.

BRUXELLES

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD. — MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

DALLAGES

de brasseries, ateliers, usines, magasins en tous genres, entrepôts, gares, chais, trottoirs, cours, écuries, remises, caves, boutiques, écoles, églises, bains, etc.

Massifs de machines, paliers, passages de transmission. — Travaux hydrauliques, cuves de gazomètres, réservoirs. Enduits, fosses, pièces d'eau, citernes et réservoirs. — Travaux étanches, citernes à alcool, huiles, etc.

Canalisations de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assechement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs. Imitation de bois en ciment. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums. Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

VIENT DE PARAITRE

à la librairie FERDINAND LARCIER

CODE RURAL BELGE

COMMENTAIRE MÉTHODIQUE ET DOCTRINAL

DE LA

LOI DU 7 OCTOBRE 1886

PAR

OSCAR ORBAN

Avocat, docteur en philosophie et lettres

Avec

un préambule par M. Edm. PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

Un volume in-8° de 42 pages. Prix : 7 fr. 50

HONORAIRES ET DROITS

DES

NOTAIRES

par RICHARD TYMAN

Notaire et conseiller provincial à Gand.

1885, 3 beaux vol. in-8° . . . . 18 francs.

Librairie générale de jurisprudence Ferdinand LARCIER 10, rue des Minimes à Bruxelles.

DU RÉALISME

DANS LA

LITTÉRATURE

CONTEMPORAINE

LETTRES SUR LA JEUNE BELGIQUE

PAR

Charles TILMAN

DOCTEUR EN DROIT, DOCTEUR EN PHILOSOPHIE ET LETTRES

1887. — Un volume in-18. Prix : 3 francs.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

VIENT DE PARAITRE

au bureau de l'ART MODERNE, rue de l'Industrie, 26, Bruxelles.

Sur les Cîmes

par OCTAVE MAUS

Un vol. de bibliophile, tiré à 60 exemplaires, tous sur velin, avec couverture raisin, et numérotés à la presse de 1 à 60.

Prix : 2 fr.

Envoi franco contre 2 *fr.* 10 *en timbres-postes*

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE

INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ

(breveté et déposé)

Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance

S'appliquant à tous les USAGES DOMESTIQUES

Plus commode et moins coûteux que l'acoustique

INDISPENSABLE DANS LES

BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS

Maisons particulières, de ville et campagne

30 FRANCS LE POSTE

Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant



40 FRANCS LE POSTE

Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie

E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach, BRUXELLES

On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 437 SIXIÈME ANNÉE JEUDI 16 JUIN 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Procureur du roi partie principale, appel, pourvoi). — *Idem* (Expropriation, indemnité, conséquences, appréciation souveraine du juge du fond). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 3e ch. (Contrat de mariage, stipulation au profit du survivant, indivision prohibée). — *Idem*, 1re ch. (Société anonyme, augmentation immédiate du capital, emploi du vingtième, bulletin de souscription, art. 31 de la loi de 1873). — *Tribunal civil de Bruxelles*, 7e ch. (Chasse, infractions multiples, fait unique, application d'une seule peine, confiscation). — *Justice de paix du 1er canton de Liège* (Assurance, faillite de l'assureur, caution, mode de l'établir). — *Tribunal de police de Namur* (Jeu de hasard, jeu dit de « potot », absence d'infraction). — *Tribunal de commerce d'Anvers*, 1re ch. (Société anonyme, action, transfert, formalités, actionnaires exerçant leurs droits avant l'accomplissement de celles-ci, mode de liquidation contraire au droit commun).

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Cour d'appel de Rouen* (Accident, treuil, absence d'engin protecteur, faute de l'ouvrier). — *Tribunal civil de Nancy*, 1re ch. (Assurance contre les accidents, assurance collective par le patron d'une usine au profit de ses ouvriers, contrat civil).

FÉDÉRATION DES HUISSIERS DE BELGIQUE.

BIBLIOGRAPHIE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

LE BARREAU DE PARIS ET L'EMPEREUR DE RUSSIE (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ.

20 *mai* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — PROCUREUR DU ROI PARTIE PRINCIPALE. — APPEL. — POURVOI. — NÉCESSITÉ DE LE SIGNIFIER AU PROCUREUR GÉNÉRAL.

Le Procureur du Roi qui avait qualité pour relever appel d'un jugement cesse d'être partie en cause dès que la cour d'appel a été saisie par ce recours et est remplacé par le Procureur Général près cette cour. La requête en cassation doit en conséquence être signifiée au Procureur Général près la cour de laquelle émane l'arrêt dénoncé et non au Procureur du Roi (1).

De Monge et cts c. le Procureur du Roi à Dinant.

Ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général ;

Sur la fin de non recevoir soulevée d'office :

Attendu que l'arrêt attaqué a été rendu sur une demande en rectification d'actes de l'état civil, portée primitivement devant le tribunal de première instance de Dinant;

(1) Cons. PAND. B., v° *Cassation civile*, nos 109 et ss.; v° *Cassation en général*, nos 144 et ss.

Que le ministère public étant intervenu dans cette cause à titre de son office, a été représenté devant chaque juridiction, qui a eu successivement à en connaître, par le magistrat légalement qualifié pour en remplir les fonctions ;

Qu'il s'ensuit que le procureur du roi de Dinant qui avait qualité pour relever appel du jugement rendu par le tribunal de cette ville le 1er mai 1879, a cessé d'être partie en cause, dès que la cour d'appel de Liège en a été saisie par ce recours et a été remplacé par le procureur général près cette cour ;

Que, de même, devant la cour d'appel de Gand, saisie de la cause, non par l'appel du procureur du roi de Dinant, mais après cassation de l'arrêt de la cour de Liège, le ministère public, appelant, a été représenté non par le procureur du roi de Dinant, mais par le procureur général de Gand ; que c'est aussi à la requête de ce magistrat, le seul alors en cause, que l'arrêt attaqué a été notifié aux demandeurs ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que, pour satisfaire à l'art. 13 de l'arrêté du 15 mars 1815, la requête en cassation devait être signifiée par les demandeurs au procureur général près la cour d'appel de Gand, de laquelle émanait l'arrêt dénoncé et non, comme elle l'a été au procureur du roi de Dinant ;

Par ces motifs, la cour déclare le pourvoi non recevable, le rejette et condamne les demandeurs aux dépens.

Plaidant : Me EDM. PICARD pour les demandeurs.

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ.

20 *avril* 1887.

DROIT D'EXPROPRIATION. — INDEMNITÉ. — CONSÉQUENCES DE L'EXPROPRIATION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DU JUGE DU FOND.

Aucune disposition de la loi ne définissant la juste indemnité que l'art. 545 du code civil et l'art. 11 de la Constitution assurent au propriétaire exproprié, il appartient au juge du fait de décider souverainement quelles sont les conséquences préjudiciables d'une expropriation (1).

L'Etat c. les époux Hardy-Leroy.

La cour, ouï M. le conseiller DE PAEPE en son

(1) Cons. Cass., 2 février 1882, J. T., 156; — Cass., 30 mars 1882, J. T., 289. — V. conf. PAND. B., v° *Cassation en général*, nos 460 et s.

rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général ;

Sur le moyen unique : violation de l'art. 11 de la Constitution, de l'art. 545 du code civil et de l'art. 1er de l'arrêté royal du 29 février 1836, *en ce que* le premier des jugements attaqués a décidé que l'indemnité à payer aux défendeurs devait comprendre la valeur des constructions et du puits existant sur le terrain empris ; *en ce que* le second des jugements attaqués, appliquant le principe admis dans le premier, a condamné le demandeur à payer de ce chef aux défendeurs diverses indemnités; et, en tant que de besoin, violation de l'art. 1319 du code civil, *en ce que* le second des jugements attaqués aurait méconnu la foi due à l'assignation introductive d'instance, s'il considérait la démolition du mur et la suppression du puits comme une conséquence de l'expropriation du terrain à incorporer dans la voie publique ;

Considérant que l'arrêté du 29 février 1836, conformément aux lois, porte à l'art. 1er que le propriétaire a droit à une juste et préalable indemnité dans le cas où une partie de sa propriété est, par suite de nouveaux alegnements adoptés, incorporée dans la voie publique ;

Considérant qu'aucune disposition de la loi ne définit la juste indemnité ; que l'art. 545 du code civil et l'art. 11 de la Constitution assurent au propriétaire exproprié ;

Qu'il appartient au juge du fait de décider souverainement quelles sont les conséquences préjudiciables d'une expropriation ;

Considérant que le premier des jugements attaqués ordonne qu'il sera procédé à l'évaluation des indemnités de toute nature revenant aux défendeurs du chef de la parcelle dont ils sont dépossédés par suite de l'alignement qui leur est prescrit pour la construction qu'ils sont autorisés à élever, ces indemnités devant comprendre la valeur du terrain, celle des constructions et du puits existant sur ce terrain, et, le cas échéant, la dépréciation de la propriété des défendeurs par suite de l'emprise ;

Qu'il est manifeste que ce jugement ne charge les experts de comprendre dans les indemnités la valeur des constructions et du puits existant sur le terrain exproprié que parce qu'il considère que l'expropriation est la cause de la démolition de ces constructions et de la suppression du puits ;

Considérant que, du reste, le second des jugements attaqués le dit en termes formels, pour justifier l'allocation d'indemnités de ces chefs ;

Qu'il répond au système plaidé par la partie

demanderesse que la construction de la nouvelle maison n'exige nullement la démolition du mur et la suppression du puits, qui sont une conséquence de l'expropriation par l'Etat belge du terrain à incorporer dans la route de Soignies à Mariemont ;

Considérant que la partie demanderesse soutient à tort que, si ce jugement attribue à l'expropriation la démolition du mur et la suppression du puits, il méconnait la foi due à l'assignation introductive d'instance, dans laquelle les défendeurs reconnaissent qu'ils ont demandé eux-mêmes à pouvoir construire sur l'alignement fixé par un arrêté royal ;

Que la dite assignation comprend la valeur des constructions édifiées et du puits existant sur le terrain incorporé à la voie publique parmi les indemnités de toute nature dues à raison de cette incorporation ;

Que, quels que soient les dires, qui servent de motifs à cette assignation, ils ne peuvent en aucun cas constituer la preuve authentique que la démolition du mur et la suppression du puits ne sont pas la conséquence de l'expropriation ;

Que, partant, le second des jugements attaqués pourrait être contraire à ces dires, sans contrevenir à l'art. 1319 du Code civil ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que les deux jugements attaqués, constituant une appréciation souveraine des divers dommages causés aux défendeurs par l'expropriation, ne contreviennent à aucune des dispositions invoquées par le pourvoi ;

Par ces motifs, rejette le *pourvoi ; condamne* la partie demanderesse à une indemnité de 150 fr. envers les défendeurs et aux dépens.

Plaidants : MMes BILAUT c. WOESTE.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. ECKMAN.

18 *mai* 1887.

DROIT CIVIL. — CONTRAT DE MARIAGE. — STIPULATION AU PROFIT DU SURVIVANT. — JOUISSANCE DE TOUT JUSQU'AU DÉCÈS. — INDIVISION PROHIBÉE. — NULLITÉ.

Quand, dans un contrat de mariage, les parties ont entendu que la veuve resterait, sa vie entière, en possession tranquille et paisible de tout l'avoir de son époux. (haar leven gedurende..... in het gerust en vreedzaam bezit van alles), sans pouvoir

LE BARREAU DE PARIS

ET

L'Empereur de Russie.

Le cri légendaire de : « Vive la Pologne ! » a maintenant son dossier. L'incident, comme on va le voir, intéresse particulièrement le Barreau et touche à quelques-unes de ses règles. Parmi les pièces, voici un récit du *Siècle* (où écrivait alors M. Floquet), en date du 3 juin 1867 :

« L'empereur de Russie a visité ce matin l'Exposition.

» Dans la journée, il s'est rendu au musée de Cluny. A son arrivée, un groupe d'étudiants qui stationnaient devant la porte l'ont salué du cri de : « Vive la Pologne ! »

» Le czar s'est ensuite fait conduire au palais de justice ; la nouvelle s'étant immédiatement répandue dans le Palais, tous ceux que leurs occupations ne retenaient pas se sont groupés dans le grand escalier ou dans la grande cour. Au moment où Alexandre II s'apprêtait à gravir les marches du grand escalier, de nouveau ces énergiques cris de : « Vive la Pologne ! » ont été poussés par plusieurs avocats en robe.

» L'empereur a alors changé de direction et est allé à la Sainte-Chapelle, où une manifestation du même genre l'a accueilli. Il est sorti presque immédiatement et est remonté en voiture.

La *Gazette des Tribunaux* avait reproduit la note du *Siècle* et ajouté ceci :

» Nous avions cru devoir taire l'incident si regrettable que le *Siècle* a trouvé bon de faire connaître à ses lecteurs, nous ne voulions pas, en le livrant à la publicité ; lui donner une importance qu'il ne mérite pas ; mais puisqu'il a été rendu public, il faut le dire tel qu'il est et lui restituer son véritable caractère.

» Il est vrai qu'au moment où l'empereur de Russie, accompagné de ses fils et sans escorte, franchissait les derniers degrés du grand escalier pour entrer dans la galerie, le cri de « Vive la Pologne ! » s'est fait entendre. Mais le *Siècle* aurait pu ajouter que ce cri, poussé par quatre avocats seulement, avait été immédiatement couvert par les énergiques protestations de ceux qui les entouraient. »

Le lendemain on lisait dans le *Siècle* :

« Le Barreau s'est vivement ému de cette situation, et il veut faire constater que la responsabilité de ce qui s'est passé au Palais de Justice doit incomber à quatre ou cinq avocats seulement. »

Le *Pays*, journal de l'Empire, publiait l'apostrophe solennelle que voici, en date du 8 juin :

« Lorsque M. Floquet, avocat et rédacteur au *Siècle*, s'est avancé vers l'empereue de Russie, qui visitait le Palais de Justice, et, levant sa toque, a crié : « Vive la Pologne ! » M. le général Lebœuf, qui accompagnait le czar, lui a répondu :

—» Vous faites là, monsieur, une chose qui n'est pas dangereuse pour vous, et qui n'est pas polie.

» M. Floquet, dit-on, a répliqué :

— » Je suis dans mon droit. »

» Non, monsieur Floquet, vous n'étiez pas dans votre droit.

» Un avocat en robe et un médecin au lit d'un malade ne sont plus des hommes politiques ; leurs opinions, quelles qu'elles soient, se taisent au moins momentanément devant les obligations et les convenances professionnelles.

» Vous avez manqué, monsieur Floquet, vous et ceux qui ont agi à votre exemple, aux devoirs que tout vous imposait : la robe, le lieu, le savoir-vivre.

» Vous, un avocat en robe, vous avez provoqué un souverain qui venait courtoisement chez vous, car le palais de Justice est comme le foyer domestique du Barreau tout entier.

» Vous avez insulté l'hôte de la France, qui s'était fait aussi le vôtre.

» Vous resterez là où vous vous êtes classé, au ban de la bonne compagnie.

» Aller provoquer les gens chez eux, encore passe ! il y aurait du courage à le faire ; mais attendre pour les éclabousser, qu'ils viennent chez vous, se confiant à votre courtoisie ; et lorsqu'ils apparaissent à votre seuil, leur jeter l'injure à la face !

» Tout le monde a trouvé l'épithète que mérite une telle action, et M. Floquet n'aura certainement pas de peine à la deviner.

» Pour toute la rédaction du *Pays*,
» JACQUES DE LATOUCHE. »

Conséquences de l'incident :

M. Floquet ne chercha pas à nier les faits qui lui étaient reprochés dans ce violent article. Il se contenta d'envoyer ses témoins, MM. Glais-Bizoin, député et Dréo, avocat, à M. Jacques de Latouche qui constitua de son côté comme témoins MM. A. Granier de Cassagnac, député, et Paul de Cassagnac, rédacteur au *Pays*. Le duel eut lieu à la Celle-Saint-Cloud, le lundi 10 juin. M. Floquet fut blessé.

Le conseil de l'ordre des avocats fut saisi de la question de savoir s'il ne convenait pas de blâmer M. Floquet et ses trois confrères, qui, en robe et en toque, avaient insulté le czar dans l'enceinte du Palais.

Il décida, par 7 voix contre 6, qu'il n'y avait pas lieu de donner suite à l'incident.

Nous trouvons dans une note du *Pays* le nom des membres du conseil qui votèrent en faveur de M. Floquet et de trois autres avocats.

Ce furent MM. Allou, alors bâtonnier ; Plocques et Desmarets, anciens bâtonniers ; Arago et V. Lefranc, plus deux autres, dit le *Pays*, dont nous ne nous rappelons plus les noms.

Cette décision donna lieu à un article des plus curieux et bien oublié aujourd'hui, article paru dans le *Pays* du 10 juin 1867, et dans lequel M. Paul de Cassagnac réclame la suppression de l'Ordre des avocats :

« Il faut en finir

» L'opinion publique se prononce de plus en plus contre l'attitude déplorable du conseil de l'Ordre des avocats. Elle demande une satisfaction jugée nécessaire.

» Tout le monde considère que les privilèges ne peu-

781

jamais être inquiétée par une demande en partage de l'un ou l'autre des enfants du défunt, pareille clause impose une indivision contraire aux termes de l'art. 815 *du code civil, et qui doit être réputée non écrite* (1).

Lamot c. De Lantsheer.

Attendu que l'intimée réclame l'exécution de la clause pénale insérée dans l'art. 2 du contrat de mariage avenu entre elle et son défunt époux auteur des appelants;

Attendu qu'il lui incombe en conséquence d'établir, non seulement que les appelants ont encouru la pénalité comminée contre eux, mais encore et avant tout que cette pénalité, clause accessoire, sanctionne une disposition principale valable;

Attendu que la rédaction du contrat de mariage tout entier est obscure et défectueuse; que spécialement à l'art. 2 les parties ne se sont clairement expliquées ni sur la nature ou l'étendue des libéralités qu'elles entendaient se faire réciproquement, ni sur la condition à laquelle l'avantage consenti à la veuve serait subordonné, d'après les appelants, mais qu'il est en tout cas certain que, dans l'hypothèse prévue au contrat, les parties ont entendu, comme le reconnaît le premier juge, que la veuve resterait, sa vie entière, en possession tranquille et paisible de tout l'avoir de son époux, (haar leven gedurende..... in het gerust en vreedzaam bezit van alles), sans pouvoir jamais être inquiété par une demande en partage de l'un ou l'autre des enfants du défunt;

Attendu que pareille clause, admise par le premier juge comme impliquant une constitution d'usufruit, impose en tout cas aux appelants une indivision qui doit se prolonger jusqu'au décès de l'intimée; que cependant, aux termes de l'art. 815 du code civil, « nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision,..... » nonobstant prohibitions et conventions contraires; que ce principe absolu ne reçoit exception qu'au seul cas où les cohéritiers s'accordent à suspendre le partage et que cette convention elle-même n'est valable que pour cinq ans.

Attendu que la disposition de l'art. 815 est d'ordre public; que nul ne peut donc y déroger (art. 6 du code civil) et que le législateur a pris soin de rappeler expressément ce principe au titre du Contrat de mariage, (art. 1387, 1388, 1389, 1497, 1527 du code civil);

Attendu que dès lors, aux termes de l'art. 900 du même code, et malgré la forme impérative de l'art. 2 du contrat de mariage, l'avantage consenti à l'intimée, qu'elle qu'en soit la nature, doit être réputé non écrit, que la clause pénale qui en est l'accessoire vient à disparaître également (art. 1227 du code civil), de sorte que l'action de l'intimée n'a plus de base légale.

Par ces motifs, la cour faisant droit sur les appels, met à néant le jugement *à quo*; émendant déboute l'intimée de son action et la condamne aux frais des deux instances.

Plaidants: MMes Edmond Picard c. Van Kempen du Barreau d'Anvers.

(1) Cons. Pand. B., v° *Condition illicite et immorale*, n°s 79 et s.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Jamar.

18 *mai* 1887.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — I. AUGMENTATION IMMÉDIATE DU CAPITAL. — MESURE UTILE. — LÉGALITÉ. — II. EMPLOI DU VINGTIÈME. — ABSENCE D'INFLUENCE SUR LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ. — III. BULLETIN DE SOUSCRIPTION. — INOBSERVATION DE L'ART. 31 DE LA LOI DE 1873. — ABSENCE DE NULLITÉ.

I. Aucune disposition légale n'enlève à une société loyalement et sérieusement constituée avec un capital restreint, mais suffisant pour subvenir aux premières nécessités de son existence, le pouvoir de décréter immédiatement des mesures destinées à lui procurer dans un avenir plus ou moins éloigné, les ressources qui lui permettront d'élargir le cercle de ses affaires sociales (1).

II. Pour apprécier s'il a été satisfait à l'art. 29 *de la loi du* 18 *mai* 1873, *qui exige pour la constitution définitive d'une société anonyme le versement du vingtième du capital consistant en numéraire, la justice n'a pas à rechercher l'usage que les administrateurs de la société ont cru devoir faire des espèces mises à leur disposition, puisque, en aucun cas, cet usage n'a pu avoir pour effet d'annuler rétroactivement la société définitivement constituée* (2).

III. Quand les bulletins de souscription ne remplissent pas complètement le vœu de l'art. 31 *de la loi de* 1873, *l'irrégularité dont ils sont entachés n'autorise pas à prononcer la nullité de la société; l'art.* 34 *de la dite loi distinguant nettement les contraventions aux art.* 29 *et* 30 *des contraventions à l'art.*31, *pour n'attacher qu'aux premières la peine rigoureuse de la nullité* (3).

Gilbart c. Patria Belgica en faillite.

Attendu qu'assigné par exploit du 25 novembre 1886, en payement d'une somme de 3200 francs à valoir sur les 800 actions souscrites par lui dans la société anonyme *Patria Belgica*, l'appelant oppose à la demande une fin de non recevoir fondée sur ce que la dite société esrait radicalement nulle pour inobservation des art. 29 et 31 de la loi du 18 mai 1873;

Attendu que cherchant à justifier de plus près cette fin de non recevoir il soutient:

1° Qu'en réalité la *Patria Belgica* a été constituée dès l'origine au capital de cinq millions de francs, sur lesquels les souscripteurs auraient dû verser conformément à la loi de 1873, une somme de 250,000 fr., au moins, ce qui n'a pas eu lieu;

2° Que le versement de 50,000 francs opéré le 16 décembre 1882 et représentant le vingtième du capital social frauduleusement indiqué dans l'art. 10 de l'acte reçu par le notaire Maroi, le 23 septembre de la même année, a été simulé jusqu'à concurrence de 12,165 fr. 60 c. remis au sieur Gobert pour frais faits antérieurement à la constitution définitive de la société;

3° Que les bulletins de souscription ne renfermaient pas toutes les indications prescrites par la loi;

Attendu qu'aucun des trois moyens ci-dessus ne constitue une demande nouvelle; qu'il échet donc de les rencontrer tous et d'en apprécier le mérite;

Sur le premier moyen:

Attendu que la fraude ne se présume jamais;

Attendu que les statuts de la *Patria Belgica* ont été arrêtés dès le 23 septembre 1882;

Attendu que les art. 10, 11 et 16 portent textuellement ce qui suit:

» Art. 10. Le capital de constitution est fixé à un million de francs, divisé en dix mille actions de cent francs chacune sur lesquelles il sera fait un premier versement de cinq pour cent avant la constitution définitive de la société;

» Art. 11. — Le capital sera porté à 20 millions de francs par des émissions d'actions nouvelles de chacune. Le conseil d'administration a, dès aujourd'hui, tous les pouvoirs pour l'élever à cinq millions de francs et il est le seul juge du mode et de l'époque de l'émission...

» Art. 16. — On ne pourra appeler plus de cinq francs par an et par action, sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet. »

Attendu qu'il incombe à l'appelant d'établir que les dispositions ci-dessus transcrites ont été combinées par le sieur Gobert, fondateur de la *Patria Belgica*, en vue d'éluder l'art. 29 de la loi du 18 mais 1873;

Que, dans cet ordre d'idées, l'appelant doit nécessairement démontrer qu'à la date du 23 septembre 1882 le dit sieur Gobert savait déjà que le capital social, fixé à un million par l'art. 10 des statuts, serait et devrait fatalement être augmenté dès les premiers jours de l'existence de la société;

Attendu que, loin de rapporter pareille preuve, la partie appelante n'établit même pas avec certitude que l'émision d'actions nouvelles, votée par le conseil d'administration, le 23 décembre 1882, fût absolument indispensable au point de vue de la conservation ou de la viabilité de la *Patria Belgica*;

Attendu qu'aucune disposition légale n'enlève à une société loyalement et sérieusement constituée avec un capital restreint, mais suffisant pour subvenir aux premières nécessités de son existence, le pouvoir de décréter immédiatement des mesures destinées à lui procurer dans un avenir plus ou moins éloigné, les ressources qui lui permettront d'élargir le cercle de ses affaires sociales;

Attendu que, dans l'espèce, on peut admettre, sans invraisemblance, que tel était le but de l'augmentation du capital, votée le 23 décembre 1882;

Attendu qu'il importe de faire observer, au surplus, que cette augmentation est l'œuvre du conseil d'administration qui pouvait l'éviter, en convoquant une assemblée générale extraordinaire et en faisant décider par cette assemblée, conformément à l'art. 16 des statuts, qu'un second versement devrait être opéré sur les dix mille actions primitives;

Attendu qu'il est manifestement impossible de trouver dans l'attitude prise par le conseil d'administration, le 23 décembre 1882, la preuve de la mauvaise foi que le sieur Gobert aurait prétendûment apportée dans la rédaction des statuts arrêtés par lui plusieurs mois auparavant;

Qu'ainsi le premier moyen de nullité invoqué par l'appelant manque de base et doit être écarté;

Sur le second moyen:

Attendu que l'acte reçu par le notaire Maroy, le 16 décembre 1882 et contenant constitution définitive de la *Patria Belgica*, constate qu'il a été versé en espèce conformément aux bulletins de souscription par chacun des souscripteurs, pour compte de la société, entre les mains de M. Gobert, fondateur qui le reconnaît, un vingtième du montant nominal des actions souscrites soit pour les versements en espèces, une somme de 50,000 francs, sur le bureau, avec les bulletins de souscription;

Attendu qu'il est constant en outre que la susdite somme a été immédiatement versée dans la caisse sociale;

Que, par suite, il a été pleinement satisfait à l'art. 29 de la loi du 18 mai 1873 qui exige pour la constitution définitive d'une société anonyme le versement du vingtième du capital consistant en numéraire;

Attendu que la Cour n'a pas à rechercher l'usage que les administrateurs de la *Patria Belgica* ont cru devoir faire des espèces mises a leur disposition, puisque, en aucun cas, cet usage n'a pu avoir pour effet d'annuler rétroactivement la société définitivement constituée;

Que, d'ailleurs, il est dûment établi par les éléments de la cause que les 12,165 fr. 60 c. remis au sieur Gobert, le 16 décembre 1882, lui ont été payés en acquit d'une dette qui pesait réellement sur la société et que celle-ci n'a jamais méconnue;

Sur le troisième moyen:

Attendu que l'appelant critique les bulletins de souscription de la *Patria Belgica*: 1° parce qu'ils ne mentionnent pas que le sieur Gobert a fait apport des dépenses relatives à la constitution de la société; 2° parce qu'ils n'indiquent pas, comme le fait l'art. 11 des statuts, que les 2500 parts de fondateur étaient attribuées au dit sieur Gobert, pour être réparties suivant ses engagements personnels; 3° enfin parce qu'ils ne contiennent pas la convocation des souscripteurs pour l'assemblée générale du 16 décembre 1882;

Attendu que rien ne prouve que les frais fais par le sieur Gobert pour la constitution de la *Patria Belgica* aient été l'objet d'un apport proprement dit;

Attendu que l'art. 31 de la loi de 1873 ne prescrit pas d'indiquer, dans les bulletins de souscriptions, les noms des fondateurs auxquels des avantages particuliers sont accordés;

Attendu que les bulletins de la *Patria Belgica* contiennent la mention suivante: MM. les souscripteurs sont dès aujourd'hui convoqués en assemblée générale de constitution définitive en l'étude du notaire Maroy à Ixelles. Le jour et l'heure seront indiqués ultérieurement;

Attendu que s'il est vrai que la mention ci-dessus transcrite ne remplit pas complètement le vœu de l'art. 31 de la loi de 1873, il est certain aussi que l'irrégularité dont elle est entachée n'autorise pas la Cour à prononcer la nullité de la société litigieuse.

Attendu que le texte et l'esprit de l'art. 34 de la dite loi ne laissent aucun doute à cet égard;

Qu'en effet ce texte distingue nettement les contraventions aux art. 29 et 30 des contraventions à l'art. 31 pour n'attacher qu'aux premières la peine rigoureuse de la nullité de la société;

Que, de plus, il faut bien reconnaître qu'admettre semblable nullité « pour le vice des énonciations de souscriptions qui ne sont pas publiées, ce serait sans motifs suffisants compromettre les droits des tiers », ce qui n'a pu entrer dans l'intentions du législateur;

Attendu, enfin, qu'il n'est aucunement démontré que la souscription de l'appelant soit le résultat du dol ou de la fraude;

Par ces motifs, la cour, entendu M. l'avocat général Van Maldeghem en son avis conforme, met l'appel à néant et condamne l'appelant aux dépens.

Plaidants: MMes Braun et J. Guillery c. Ninauve et Jones.

(1) V. Brux. 28 mai 1884, J. T., 757. — Comm. Brux., 5 décembre 1883, J. T., 817.

(2) V. Comm. Brux., 2 janvier 1885, J. T., 170. — Brux., 20 juillet 1883, J. T., 648. — Brux. 2 novembre et Comm. Anvers, 22 septembre 1886, J. T., 1350, 1339.

(3) V. Pand. B., v° *Acte de souscription*, n°s 7 et 12.

Tribunal civil de Bruxelles (7e ch.).

Décision frappée d'appel.

Présidence de M. Du Roy de Blicquy.

3 *juin* 1887.

DROIT DE CHASSE. — I. INFRACTIONS MULTIPLES. — FAIT UNIQUE. — APPLICATION D'UNE SEULE PEINE. — II. CONFISCATION. — ABSENCE DE RÉQUISITION PAR LE GARDE. — APPLICATION.

I. Chasser sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, chasser en dehors des époques fixées par le gouvernement, chasser non muni d'un port d'arme ne donne lieu qu'à l'application d'une seule peine lorsque ces infractions procèdent d'une seule et même action et qu'il n'existe qu'un seul fait de chasse (1).

*II. Bien qu'il ne soit pas établi que le garde verbalisant aurait requis les prévenus de remettre les armes dont ils s'étaient servis, il y a lieu de faire application de l'art.*20 *de la loi du* 28 *février* 1882 *relatif à la confiscation* (2).

Le Procureur du Roi c. Nedergedaelt et consorts.

Attendu qu'il est établi que les prévenus ont, à Hoeylaert, le 6 avril 1887, tous trois: *a*) chassé sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire ou de son ayant droit, M. Dierickx, qui a porté plainte; *b*) chassé en dehors des époques fixées par le gouvernement; les deux premiers: *c*) chassé non munis d'un port d'arme de chasse;

Attendu que ces infractions procèdent d'une seule et même action; qu'il n'existe qu'un seul fait de chasse; que dès lors la peine la plus forte doit seule être prononcée, aux termes de l'art. 65 du C. pén., auquel ne déroge pas l'art. 17 de la loi du 28 février 1882;

Attendu que les deux premiers prévenus n'ont pas remis leur arme au garde verbalisant;

Attendu que si, à la vérité, il n'est pas établi que le garde verbalisant aurait requis les deux premiers prévenus de remettre les armes dont ils s'étaient servis, aucune disposition légale n'exige de telles réquisitions pour qu'il y ait lieu de faire application de l'art. 20 de la loi du 28 février 1882.

Vu les art. 4, 6, 14, 20, 27 de la loi du 20 février 1882, 40, 50, 65 du C. pén., 194 du C. d'instr. crim., dont lecture a été donnée par M. le président;

Condamne les dits Nedergedaélt et Quintens J.-F., chacun à une amende de cent francs et en outre à une amende de cent francs pour n'avoir pas remis leur arme au garde verbalisant;

Quintens Pierre à une amende de cinquante francs; les condamne solidairement aux frais du procès.

Plaidant: Me Georges Cornil.

(1) V. Liège, 13 mai 1886, J. T., 1014. — Pand. B., v° *Chasse*, n°s 1676 et ss. — V. *Concours d'infractions*, n° 3.

(2) V. Pand. B., v° *Chasse*, n°s 1526 et ss.; v° *Armes (saisie et confiscation d')*, n°s 8 et s.

Justice de paix du premier canton de Liége.

Siégeant M. A. Borsu.

11 *mars* 1887.

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE. — FAILLITE DE L'ASSUREUR. — CAUTION. — MODE DE L'ÉTABLIR.

Si la caution prescrite par l'art. 29 *de la loi du* 11 *juin* 1874 *sur les assurances est évidemment une caution légale, il n'en résulte nullement qu'elle doive nécessairement se réaliser dans les formes prescrites par les dispositions du code civil et du code de procédure.*

Aucune loi ne prescrit des formes essentielles pour la constitution d'une caution; la caution légale comme la caution con-

---

vent avoir qu'une justification: il faut qu'ils soient institués, non au profit des privilégiés seuls, mais au profit de la société tout entière. Telle est la règle qu'imposent les principes d'égalité proclamés en 1789 et qui sont la base de la société moderne.

» Les privilèges de l'Ordre des avocats sont énormes. Non seulement ils confèrent aux avocats seuls le droit de plaider devant les tribunaux, mais ils placent entre les mains du conseil des pouvoirs discrétionnaires exorbitants.

» Le conseil peut interdire un avocat pendant un certain temps et même le rayer du tableau, c'est-à-dire lui retirer sa profession.

» Il peut plus encore, il peut fermer à tout licencié l'entrée du Barreau, en lui refusant la présentation pour le serment.

» Des pouvoirs aussi considérables ne peuvent avoir été conférés à cette corporation qu'à la condition qu'ils tourneront au bien de la société, c'est-à-dire à la condition que l'ordre ne dénaturera pas ses pouvoirs et ne mettra pas ses prérogatives professionnelles au service des passions et des partis politiques.

» C'est pourtant ce qui vient d'arriver.

» Le Conseil de l'ordre s'est constitué en comité politique. Il a aggravé l'acte inqualifiable et injustifiable de Me Floquet en déclarant qu'il n'y avait pas lieu de lui infliger même une simple réprimande.

« Cette attitude constitue un véritable état de conspiration.

» Il ne peut être toléré.

» La loi ne peut pas avoir créé à côté des pouvoirs politiques organisés et réglés par la constitution une espèce de conseil whémique, s'inspirant des passions locales et tenant en échec la politique du pays tout entier.

» Il faut donc en finir, l'opinion le reclame, avec ces petits États organisés dans l'État.

» C'est assez que l'Académie française soit l'asile de toutes les rancunes et de toutes les haines contre les institutions fondées sur le vœu de la France.

» Il n'est pas possible de tolérer que ce scandale s'aggrave par une levée de boucliers des impuissants et des ambitieux du Barreau de Paris.

» Tout le monde sait que le conseil, expression d'un plèbe en toge, qui n'a jamais plaidé et qui ne plaidera jamais que ses propres prétentions, ne commande à ses électeurs qu'à la condition de leur obéir d'abord.

» Dans de telles conditions, ses privilèges, détournés de leur but, devenus sans excuses, sans raisons, sont un danger public.

» L'opinion exige qu'on les supprime.

Paul de Cassagnac. »

Enfin, remarque importante à noter pour l'exactitude du texte de cette exclamation dont l'écho devait si longtemps se répercuter de génération en génération:

Il nous sera permis de faire remarquer, en terminant, que nous n'avons trouvé trace nulle part du cri tel qu'on le répète aujourd'hui: « Vive la Pologne! monsieur. »

ventionnelle peut être valablement établie par toute espèce d'acte ou de document qui fournit au créancier la preuve irrécusable du cautionnement contracté envers lui (1).

Curateurs à la faillite de la société *la Nation Belge* contre Alphonse Leroy.

Revu notre jugement interlocutoire du 4 février dernier;

Attendu que, par ce jugement, nous avons donné acte à la société *la Nation Belge* de ce que ses curateurs offraient de fournir comme caution de ses engagements vis-à-vis du défendeur la *Compagnie des Propriétaires Réunis*; nous avons dit cette offre satisfactoire et nous avons remis la cause pour permettre aux parties de réaliser ce cautionnement;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la *Compagnie des Propriétaires Réunis* a, depuis lors, notifié au défendeur par correspondance qu'elle se portait caution de l'exécution des obligations résultant pour la demanderesse du contrat d'assurance en vertu duquel le défendeur est cité devant nous en payement de la prime de 1 fr. 24 c., échue le 2 octobre 1886;

Attendu que le défendeur soutient que ce cautionnement est nul comme ne répondant pas aux conditions des art. 517 et suiv. du Code de proc. civ., 1325 et 1326 du Code civ., et conclut, en conséquence, à ce qu'il soit ordonné à *la Nation Belge* de donner caution légale dans la huitaine de la signification du jugement à intervenir;

Attendu que, si la caution prescrite par l'art. 29 de la loi du 11 juin 1874 est évidemment une caution légale, il n'en résulte nullement qu'elle doive nécessairement se réaliser dans les formes prescrites par les dispositions du code civil et du code de procédure, invoquées par le défendeur;

Attendu qu'en effet aucune loi ne prescrit des formes essentielles pour la constitution d'une caution, et que la caution légale comme la caution conventionnelle peut être valablement établie par toute espèce d'acte ou de document qui fournisse au créancier la preuve irrécusable du cautionnement contracté envers lui;

Attendu qu'au surplus notre jugement interlocutoire du 4 février, statuant sur la réception de la caution, ne permet plus au défendeur de demander l'application des art. 517 à 521 du Code de proc., et qu'il résulte, en outre, des premières conclusions prises par le défendeur lui-même, comme du mode suivant lequel a été formé le contrat d'assurance, intervenu entre parties, qu'il serait contraire à l'intention des contractants et hors de proportion avec la minime importance des intérêts en cause de suivre, dans l'espèce, des longues et coûteuses formalités des art. 517 et suiv. du Code de proc. civ.;

Attendu que l'art. 1325 ne peut recevoir d'application dans l'espèce, parce que le cautionnement, contracté par *les Propriétaires Réunis*, constitue une obligation strictement unilatérale, le contrat de réassurance dont le défendeur fait état dans ses conclusions étant pour lui *res inter alios acta*;

Attendu que, si l'écrit qui constate les obligations purement civiles est astreint aux conditions formulées par l'art. 1326 du Code civ., il en est autrement des obligations contractées par les commerçants, lesquelles peuvent résulter notamment de la correspondance du négociant;

Attendu que *la Compagnie des Propriétaires Réunis* est une société commerciale et que, par suite, sa correspondance forme preuve complète contre elle des engagements qui y sont constatés;

Attendu que le défendeur a donc obtenu, par la correspondance qui lui a été adressée, la réalisation du cautionnement ordonné par notre jugement du 4 février;

Attendu que, dès lors, c'est à tort qu'il refuse le payement de la prime qui lui est réclamée;

Par ces motifs, statuant contradictoirement et en dernier ressort, condamnons le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 1 fr. 24 c. pour les causes de la citation; les intérêts légaux de cette somme et les dépens liquidés à la somme de 9 fr. 65 c., non compris les coût, enregistrement et signification du présent jugement.

Plaidants : Mr C. Kersten c. Me Decolle.

(1) V. Pand. B., v° *Acte de cautionnement*, n°s 3 et s., spécialement n° 19; — v° *Commerçant*, n°s 148 ss.; *Assurances en général*, n°s 52 ss. et *Acte de commerce*, n°s 510 ss.; — v° *Acte sous seing privé*, n°s 391 s.

(1) Cons. Corr. Brux., 7 janvier et 2 juillet 1886, J. T., 58 et 908 et le renvoi.

Tribunal de police de Namur.

Siégeant : M. Hock.

21 *avril* 1887.

DROIT PÉNAL. — JEU DE HASARD. — DÉFINITION. — JEU DIT DE « POTOT ». — SIMPLES JOUEURS. — ABSENCE D'INFRACTION.

On doit considérer comme jeu de hasard tout jeu auquel le hasard seul préside, c'est-à-dire dans lequel le résultat fortuit qui doit décider du gain de la partie est entièrement indépendant de l'habileté et du talent des joueurs; tel n'est pas le caractère du jeu de cartes dit POTOT (1).

Sont punissables ceux qui établissent ou tiennent dans des lieux publics des loteries ou autres jeux de hasard, mais non pas ceux qui ont simplement pris part à ces jeux.

Attendu qu'il échet d'examiner la question de savoir si le jeu de cartes dit *potot* constitue ou non un jeu de hasard;

Attendu qu'on doit considérer comme jeu de hasard tout jeu auquel le hasard seul préside, c'est-à-dire dans lequel le résultat fortuit qui doit décider du gain

de la partie est entièrement indépendant de l'habileté et du talent des joueurs; que tel n'est pas le caractère du jeu de cartes dit *potot*;

Qu'en effet, dans ce jeu, les joueurs doivent, pour gagner tout ou partie des enjeux, étudier le jeu que peuvent avoir les autres joueurs, se souvenir de toutes les cartes jouées, soutenir son attention pendant tout le temps que dure la partie, en un mot faire preuve de talent et d'habileté;

Que ce jeu ne peut et ne doit pas être rangé dans la catégorie des jeux de hasard;

Attendu, au surplus, que l'art. 557, § 3 du C. pénal, s'applique uniquement à ceux qui établissent ou tiennent dans des lieux publics des loteries ou autres jeux de hasard et non pas à ceux qui ont simplement pris part à ces jeux;

Qu'en conséquence, dans toute hypothèse, les prévenus simples joueurs ne pouvaient être mis en prévention;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de renvoyer sans frais les prévenus des poursuites dirigées contre eux, et d'ordonner la restitution des meubles et enjeux saisis.

Plaidant : Me Grafé junior.

Tribunal de commerce d'Anvers (1re ch.).

Présidence de M. Nauts.

12 *janvier* 1887.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — I. ACTION. — TRANSFERT. — FORMALITÉS. — ACTIONNAIRES EXERÇANT LEURS DROITS AVANT L'ACCOMPLISSEMENT DE CELLES-CI. — VALIDITÉ. — II. MODE DE LIQUIDATION CONTRAIRE AU DROIT COMMUN. — VOTE NUL.

I. Tant que les formalités du transfert des titres qui sont indispensables vis-à-vis des tiers pour faire passer la propriété des actions au nouveau titulaire n'ont pas été remplies, les anciens actionnaires peuvent exercer leurs droits comme tels (1).

II. Il n'appartient pas à l'assemblée générale de déterminer un mode de liquidation contraire aux principes du droit commun; pareil vote est nul non seulement quand cet objet n'avait pas été mis à l'ordre du jour, mais même s'il y avait été régulièrement porté.

En conséquence, doit être annulé le vote d'une assemblée générale qui décide, sans d'ailleurs voir les comptes de la société et sans connaître son actif et son passif, que chaque actionnaire vendra ses actions au directeur pour un prix de 300 francs, et qu'en cas de refus il lui sera payé, pour solde de compte de liquidation, une somme de 300 francs par action.

Pareille décision ne peut être sanctionnée par la justice, et ne pourrait être admise que si elle était consentie par la totalité des intéressés, tant absents que présents (2).

Dineur, baron de Labbeville et veuve Sacquelen c. *Société anonyme anversoise d'assurances maritimes* (en liquidation) et consorts.

Vu les exploits de citation du 26 juin 1886, enregistrés, par lesquels les demandeurs assignent devant le tribunal les sieurs P. J. David, baron de Terwangne, F. Jacobs et A. Aulit, en leur qualité d'administrateurs et de liquidateurs de la *Société anonyme anversoise d'assurances maritimes* aux fins d'avoir à rendre compte : 1° du résultat de l'exercice social de 1885; 2° du résultat de la liquidation, et d'avoir à payer 375 francs par action;

Vu les exploits de citation du 17 et du 30 octobre 1886, enregistrés, par lesquels les demandeurs donnent assignation à la *Société anonyme anversoise d'assurances maritimes*, aux fins de faire dire pour droit que les liquidateurs devront rendre compte du résultat de la liquidation, et aux fins d'obtenir payement de 375 francs par action;

Attendu que ces actions sont connexes et que leur jonction est demandée par les défendeurs et n'est pas combattue;

Attendu que les exploits ci-dessus, se complétant l'un l'autre, indiquent que c'est en leur qualité de propriétaires respectivement de douze, de treize et de six actions de la *Société anonyme anversoise d'assurances maritimes*, qu'ils intentent les présentes actions;

Attendu qu'une assemblée générale extraordinaire de la Société a été régulièrement convoquée pour le 16 octobre 1885, portant à son ordre du jour : « Dissolution de la Société (art. 4 des statuts) »;

Attendu que, d'après un extrait de cette assemblée (extrait enregistré et publié aux annexes du *Moniteur* du 7 novembre 1885, n° 1779), cent quatre actionnaires sur cent vingt et un étaient présents ou représentés à cette assemblée, et que la dissolution de la Société a été votée par cinquante-quatre suffrages sur soixante-sept;

Attendu que les demandeurs soutiennent que dans ce nombre plusieurs avaient cédé déjà, avant cette date, leurs actions au sieur Aug. Aulit et ne pouvaient donc plus être considérés comme actionnaires;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que les formalités du transfert, qui sont indispensables vis-à-vis des tiers pour faire passer la propriété des actions au nouveau titulaire, n'ont été remplis que plus tard; que jusque-là les anciens actionnaires ont donc pu exercer leurs droits comme tels et qu'il n'y a aucune irrégularité à relever de ce chef;

(1) V. Pand. B., v° *Action de société*, n°s 85 et s.

(2) Cons. Comm. Brux., 31 mars 1887, J. T., 518, et le renvoi aux Pand. B.

Attendu qu'aux termes de l'art. 33 des statuts (en date du 25 mai 1869, enregistrés et déposés conformément à la loi), chaque actionnaire ne peut prendre part au vote que pour six voix, y compris les actions qu'il représente comme mandataire; et que pour avoir une voix, il faut être propriétaire de trois actions au moins;

Que, d'après ces bases et les explications données par les défendeurs, sur la tenue de l'assemblée du 16 octobre 1885, 95 actionnaires sur 121 étaient présents ou représentés par des actionnaires, ce qui dépasse le minimum des trois quarts des actionnaires, exigé pour voter sur la dissolution anticipée de la Société;

De plus, en réduisant à six le nombre maximum de suffrages appartenant à chaque actionnaire présent, la proposition de dissolution a réuni plus des sept dixièmes des suffrages valables et même l'unanimité, semble-t-il;

Attendu que la dissolution a donc été valablement votée;

Attendu que le vote de la dissolution impliquait nécessairement la désignation des liquidateurs et qu'une décision sur ce point pouvait être valablement prise, même quand la convocation adressée aux actionnaires ne mentionnait pas expressément cet objet à l'ordre du jour de la séance; qu'en vertu de l'art. 7, § 2, des statuts, la nomination des liquidateurs avait même lieu d'office et sans vote de l'assemblée, par le seul fait de la mise en liquidation;

Mais attendu qu'il n'appartenait pas à l'assemblée générale de déterminer un mode de liquidation contraire aux principes du droit commun; que pareil vote est nul non seulement quand, comme c'est le cas, cet objet n'avait pas été mis à l'ordre du jour, mais même s'il y avait été régulièrement porté, parce qu'une assemblée générale n'a aucune compétence à cet effet, et qu'elle commet un abus de pouvoir évident, lorsque, méconnaissant les règles du droit et de l'équité, elle ordonne que la liquidation se fera d'après des principes contraires au droit commun et aux statuts (art. 7) et qui sont de nature à donner un résultat différent aux actionnaires et à préjudicier à un certain nombre d'entre eux;

Attendu que l'assemblée générale du 16 octobre 1885 en a agi ainsi en décidant, sans d'ailleurs voir les comptes de la société et sans connaître son actif et son passif, que chaque actionnaire vendrait ses actions au directeur pour un prix de 300 francs; qu'en cas de refus, il lui serait payé, pour solde de compte de liquidation, une somme de 300 francs par action;

Attendu que l'assemblée aurait pu tout aussi bien décider que chaque action serait remboursée à 50 francs ou à zéro; que c'est là non un mode de liquidation, mais une expropriation soit totale, soit partielle et sans indemnité, privant certains actionnaires, malgré eux, d'une partie de leur avoir; que pareille décision ne peut être sanctionnée par la justice et ne pourrait être admise que si elle était consentie par la totalité des intéressés, tant absents que présents;

Attendu que le directeur peut, il est vrai, à raison de la dissolution anticipée de la Société, qui le prive de sa position pour les années restant à courir, réclamer une indemnité raisonnable, mais que celle-ci doit être fixée en connaissance de cause par la justice en cas de contestation, et qu'elle entrera comme tous les autres comptes dans le bilan de la liquidation;

Attendu que la liquidation devra donc se faire d'une manière régulière et que le demandeur a le droit d'être remboursé de ses actions selon le résultat de cette liquidation;

Attendu qu'aux termes de l'art. 15 des statuts, la clôture des comptes se fait le 31 décembre de chaque année et le bilan à soumettre à l'assemblée générale est dressé à la même date;

Attendu que la dissolution ayant été votée par l'assemblée du 16 octobre 1885, les administrateurs n'avaient plus à soumettre à une assemblée générale ordinaire de 1886, le bilan de l'exercice 1885; que ce bilan entrera dans la liquidation et devra être approuvé par l'assemblée générale des actionnaires qui aura à recevoir les comptes de la liquidation;

Attendu que le résultat de la liquidation n'étant pas connu en ce moment et l'indemnité à accorder au directeur n'étant pas fixée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de payement de 375 fr. par action;

Que les liquidateurs, qui prétendent que certains recours peuvent encore être exercés contre la Société jusqu'à ce que la prescription soit acquise, auront, après justification, à conserver, à cet effet, une certaine somme qu'ils déposeront à la caisse des consignations pendant le temps voulu;

Quant au baron de Labbeville :

Attendu que les défendeurs soutiennent que celui-ci a été représenté valablement à l'assemblée du 16 octobre 1885 et que son mandataire a consenti par son vote au rachat des actions à raison de 300 francs l'une; qu'en fût-il ainsi, ce vote ne lierait pas le demandeur qui n'avait pas donné mandat de voter sur des objets en dehors de la compétence de l'assemblée générale; de plus, le vote sur cet objet, étant absolument nul, ne peut être opposé à personne, même à ceux qui l'ont émis;

Quant à Me Veuve Sacquelen-Macau :

Attendu que cette demanderesse a déclaré élire domicile chez le demandeur Dineur, conformément à l'art. 11 des statuts; d'ailleurs la non observation de cette disposition statutaire n'a pas pour effet de rendre son action non recevable et de la priver de tout recours contre la Société et ses représentants;

Par ces motifs, le tribunal joint les causes ci-dessus en rejetant toutes fins contraires; dit pour droit que l'assemblée générale du 16 octobre 1885 a valablement voté la dissolution de la société et la mise en liquidation; que les liquidateurs nommés dans cette assemblée auront à remplir leur mission conformément à la loi et aux statuts; dit que la résolution fixant à 300 francs par action le résultat de la liquidation est nulle et de nul effet; ordonne à l'administration de la société et aux liquidateurs de celle-ci de convoquer, aussitôt que les opérations de la liquidation le permettront, une assemblée générale à laquelle seront soumis le bilan de l'exercice 1885, ainsi que les compte des

liquidation et qui portera à son ordre du jour toutes les questions à résoudre pour arriver à la clôture de la liquidation;

Met les dépens à la charge de la liquidation et déclare le jugement exécutoire nonobstant appeler sans caution.

Plaidants : MMes Hoefnagels, junior c. Dumercy.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour d'appel de Rouen.

Présidence de M. Le Sénécal.

10 *décembre* 1886.

DROIT COMMERCIAL. — ACCIDENT. — TREUIL. — ABSENCE D'ENGIN PROTECTEUR. — FAUTE DE L'OUVRIER. — IRRESPONSABILITÉ DU PATRON.

Quand l'accident dont un ouvrier a été victime a eu pour cause unique son imprudence et sa maladresse personnelles, que son imprudence a été d'autant plus grande qu'il avait l'habitude du maniement de l'instrument et ne pouvait, par suite, ignorer le danger auquel l'exposait son défaut d'attention, qu'il est constant qu'il n'est pas d'usage sur les navires et dans les ports où les treuils sont journellement employés de les recouvrir d'un appareil de sûreté, le patron n'est pas responsable (1).

Wernert c. Prince.

Attendu que des débats ainsi que des pièces et documents du procès, notamment des enquête et contre-enquête, il résulte que l'accident dont Wernert a été victime n'a eu pour cause unique que son imprudence et sa maladresse personnelles; qu'au lieu de se tenir debout, comme il le devait, et de regarder le treuil à la manœuvre duquel il était préposé, il était assis la tête tournée, sans aucune nécessité, dans une direction opposée; que, dans cette position, voulant saisir la poignée du levier de la machine, il a étendu le bras gauche en arrière, sans se donner la peine de porter les yeux sur le point que sa main allait toucher; qu'au lieu de rencontrer la poignée du levier, deux de ses doigts se sont trouvés saisis et mutilés entre les dents de l'engrenage; que son imprudence a été d'autant plus grande qu'il avait l'habitude du maniement du treuil et ne pouvait, par suite, ignorer le danger auquel l'exposait son défaut d'attention;

Attendu que vainement il allègue qu'il est du devoir des patrons de sauvegarder leurs ouvriers contre leur propre imprudence; que si les rouages de la machine eussent été recouverts d'un appareil protecteur destiné à les isoler, l'accident ne se serait pas produit; qu'il est constant que le treuil (qu'il appartînt ou non à Prince) était établi dans des conditions normales, et qu'il n'est pas d'usage sur les navires et dans les ports où ces engins sont journellement employés de les recouvrir d'un appareil de sûreté, par la raison qu'ils ne peuvent devenir dangereux que par la faute lourde de celui qui les manœuvre;

Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens;

Par ces motifs, la cour sans avoir égard à l'expertise subsidiairement conclue par l'appelant, laquelle est rejetée comme inutile;

Confirme.

Note. — Cet arrêt est en opposition absolue avec le principe unanimement admis par la jurisprudence que le patron doit prémunir ses ouvriers contre leurs propres imprudences et les dangers que présente l'industrie à laquelle il sont préposés, quel que soit le surcroît de dépenses que cette obligation lui impose et alors même que dans les industries similaires on ne ferait pas usage d'appareils protecteurs. — V. Dijon, 27 avril 1877, et Cass., 7 janv. 1878 (*S.*, 78, 1, 412); — Caen, 17 mars 1880 (*S.*, 80, 2, 176); — Rouen, 24 mars 1883 (*Gaz. Pal.*, t. IV, 2e partie, p. 378). — *Adde* : Paris, 19 mars 1886 (*Gaz. Pal.*, 86, 1, 554), et le renvoi.

(*Gazette du Palais* des 16 et 17 mai.)

Tribunal civil de Nancy (1re ch.).

Présidence de M. Weber.

18 *avril* 1887.

ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS. — ASSURANCE COLLECTIVE PAR LE PATRON D'UNE USINE AU PROFIT DE SES OUVRIERS. — CONTRAT CIVIL. — ACTION EN REPRÉSENTATION DES LIVRES DE L'ASSURÉ. — COMPÉTENCE CIVILE.

L'assurance est, en thèse générale, un contrat purement civil, à moins qu'elle ne soit contractée principalement dans l'intérêt et pour les besoins du commerce de l'assuré (1).

Spécialement, la convention par laquelle un industriel contracte avec une compagnie une assurance collective au profit de ses ouvriers constitue un contrat civil, alors même que, par un complément de la police, la Compagnie s'est également engagée à garantir le patron assuré des suites de sa responsabilité civile.

Par suite, est de la compétence du juge civil la demande de la compagnie d'assurances ayant pour objet la production des livres de l'assuré dans le but de vérifier la quotité des salaires payés par le patron à ses ouvriers, salaires qui servent de base aux calculs des primes trimestrielles.

(1) Comp. Brux., 10 février 1887, J. T., 367, et le renvoi à la jurisp. et aux Pand. B. — V. aussi la note.

(2) Cons. Pand. B., v° *Assurances en général*, n°s 51 et v° *Acte de commerce*, n°s 510 et ss.

Compagnie la France industrielle c. Fort.

Attendu, en fait, que par police du 30 septembre 1884, la France industrielle a contracté avec François Fort, agissant dans l'intérêt et pour le compte de ses ouvriers, une assurance collective moyennant une prime calculée sur le montant des salaires payés aux ouvriers, et que, par un complément de police daté du même jour, ladite compagnie s'est engagée à Fort des suites de sa responsabilité éventuelle;

Attendu qu'en exécution de l'art. 4 de la police la compagnie d'assurances a formé contre Fort une demande en représentation de son livre de caisse et de son livre journal, pour permettre à la demanderesse de rechercher la quotité des salaires payés, et de vérifier ainsi si, par suite de dissimulations, l'assuré n'aurait pu payer des primes trimestrielles inférieures aux sommes dont il aurait été réellement débiteur; qu'en réponse à cette demande, Fort a soutenu que le tribunal civil était incompétent pour en connaître, par le motif que le contrat intervenu le 30 septembre 1884 constituait, à l'égard des deux parties contractantes, un acte essentiellement commercial;

Attendu, en droit, que si, aux termes de l'art. 632, C. comm., tous engagements entre commerçants sont présumés commerciaux, cette présomption n'a rien d'absolu et ne peut être invoquée quand le fond et l'objet de la convention démontrent que celle-ci n'a aucun caractère commercial;

Attendu, d'autre part, que l'assurance est, en règle générale, un contrat purement civil à moins qu'elle ne soit contractée principalement dans l'intérêt et pour les besoins du commerce de l'assuré (Cass., 3 juillet 1877; Paris, 30 mars 1878); que le contrat par lequel un patron assure ses ouvriers contre les accidents, moyennant une prime prélevée sur leurs salaires, ne peut, à aucun point de vue, être considéré comme un acte de commerce; que l'assurance du 30 septembre 1884 n'a été et n'a pu être une cause de bénéfices ou de pertes pour Fort qui, en la contractant, n'a fait aucun acte de spéculation, et qui, agissant dans l'intérêt de ses ouvriers et, en quelque sorte, comme leur gérant d'affaires, a cherché, par sentiment d'humanité, à les prémunir contre les dangers de leur profession et les suites de leur propre imprudence; qu'il est d'ailleurs constant, que l'assurance a été portée à la connaissance des ouvriers qui l'ont acceptée et qui ont consenti, sur leurs salaires, à des retenues affectées au payement des primes; que les véritables assurés sont, en réalité, les ouvriers eux-mêmes dans l'intérêt desquels Fort a été traité, et qui seuls, par l'intermédiaire de leur patron, payent les primes représentant le prix des risques courus par la compagnie;

Attendu, il est vrai, qu'accessoirement à l'assurance collective Fort a également contracté, avec la compagnie demanderesse, une assurance ayant pour objet de le garantir contre les conséquences éventuelles de sa responsabilité civile; que si cette assurance, contractée par Fort pour éviter des chances de pertes inhérentes à ses opérations commerciales, peut être assimilée à un acte de commerce, il n'en reste pas moins certain que le contrat principal intervenu entre Fort et la compagnie d'assurances est un acte purement civil, dont la nature ne peut être modifiée par le

caractère commercial d'une convention qui n'en est que l'accessoire ou le complément;

Par ces motifs, déclare Fort mal fondé en son exception d'incompétence, l'en déboute.

Plaidants : Mes Xardel et Paquy.

Fédération des huissiers de Belgique (1).

La Fédération des Huissiers a tenu, dimanche 29 mai 1887, à Gand, sa troisième réunion; un grand nombre de membres avaient répondu à l'appel du Comité central.

La Compagnie des huissiers de Gand a accueilli ses confrères avec une simple et touchante urbanité. Deux membres importants de la *Fédération des Huissiers de la Hollande*, MMes Stoeller, de Rotterdam, président, et Koulon, de Middelbourg, rédacteur de la *Feuille mensuelle de la Fédération des Huissiers des Pays-Bas*, assistaient à cette réunion, voulant tout à la fois se rendre exactement compte de la nature des réformes dont la réalisation est poursuivie en Belgique avec une énergique persévérance, et resserrer les liens de confraternité.

L'honorable syndic des huissiers de l'arrondissement de Gand a, dans les meilleurs termes, souhaité la bienvenue à ses confrères, et a aussitôt après, cédé sa place à M. Victor Guiot, président de la Fédération des huissiers de Belgique, qui, dans un rapport fréquemment applaudi, a remercié ses confrères hollandais de leur visite et rendu compte des opérations de la Fédération depuis sa dernière réunion générale.

Les questions portées à l'ordre du jour ont été élucidées avec tout le soin qu'elles exigeaient, notamment par MMes Lombaerts, d'Anvers, Edouard Charles et Gyselinck, de Bruxelles, Lambert, de Charleroi, Stévenart, de Nivelles et Godfroid, de Liége.

Le Président, après la lecture de son rapport, a fait connaître les mesures qu'il convenait de prendre pour obtenir le complément des réformes, objet de la réunion dont s'occupe en ce moment la Chambre des Représentants.

Les délégués de Hollande ont aussi pris la parole, remerciant les huissiers Belges de leur cordiale réception et rendant compte des efforts qu'eux et leurs confrères tentent, pour atteindre le même but que celui poursuivi en Belgique.

Me De Deyn, de Ninove, dans une chaleureuse improvisation flamande, a rendu compte des diverses phases subies par la corporation des huissiers depuis son origine jusqu'à nos jours et des espérances que réserve l'avenir. Il a rappelé avec émotion le plaisir que les huissiers de Belgique éprouvaient a voir se renouer des relations confraternelles.

L'ordre du jour étant épuisé et après qu'il eut été décidé, que le rapport du président et les divers discours prononcés seraient imprimés, l'assemblée s'est réunie dans un banquet.

On voit combien sont salutaires et fécondes ces tentatives d'amélioration morale et matérielle d'une corporation qui ne demande, qu'à tenir dans la société et dans l'administration de la justice, dont elle assure

(1) Comp *Journ. Trib.*, 1886, p. 831, 1053.

les décisions, la place honorable, que les services qu'elle rend lui donne le droit d'occuper.

Ce besoin de réformes se fait sentir en Hollance et en France, comme en Belgique; ce qui démontre combien sont réels et fondés les griefs dont les corporations d'huissiers chez ces trois peuples n'ont cessé de se plaindre.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Les droits des enfants de la femme adultère.

La cour d'appel de Douai vient de rendre une intéressante décision.

Le divorce avait été prononcé contre une dame T... convaincue d'adultère. M. T.., en qualité de tuteur légal de ses enfants, a formé, en leur nom, une demande en dommages-intérêts contre le complice de l'adultère de sa femme, pour le préjudice que causaient à ces enfants les conséquences de cette faute.

La cour a fait droit aux conclusions de M. T..., en confirmant, par adoption des motifs, le jugement rendu par le tribunal civil de Béthune, et que M.W..., l'amant, avait frappé d'appel :

... Attendu, disait notamment ce jugement, que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer;

Que W..., en abusant de la confiance de T... et en détournant leur mère de ses devoirs, se trouve responsable vis-à-vis des enfants des événements qui ont suivi et de leur conséquence dommageable.

Que ce préjudice résultant de l'abandon où ils se trouveront désormais, de la perte d'affections maternelles, du fait du remariage de leur mère et de la naissance d'un enfant peut être évalué à 1,000 francs pour chacun des enfants;

Qu'il y a lieu d'ordonner le placement de cette somme en rentes 3 p. c. sur l'Etat français.

Par ces motifs, le tribunal condamne W...

BIBLIOGRAPHIE

VIENT DE PARAITRE

NOTICE SUR FRANÇOIS LAURENT, par Pierre Poirier, avocat à Bruxelles.— Gand, imprimerie C. Annoot Braeckman, Ad. Hoste successeur. 1887, in-4° de 64 pages (1).

Très bonne étude sur celui qui restera le plus grand jurisconsulte belge de notre époque; monument d'admiration et d'affection sincères sur lequel on pourrait mettre comme inscription ces lignes touchantes qui le terminent :

« Voilà, à larges traits, cette vie si merveilleusement remplie et où il y a cependant tant d'unité, parce qu'il n'y a qu'un mobile : l'amour du bien.

» Historien et jurisconsulte, Laurent est de la » forte race de ceux que feu Altmeyer appelait des « Etiastes », pour qui l'État seul peut et doit sauver » la société des réactions religieuses et des illusions » socialistes.

« Philanthrope, il peut être mis au nombre de ces

(1) V. *Journ. Trib.*,193, 205. La brochure dont nous rendons compte est très bien éditée.

» convaincus qu'on appelle missionnaires ou apôtres.

« Professeur, il mérita le beau titre de : Père des » Étudiants. »

. . . . . .

« En 1860, Laurent réclamait une statue pour Van » Espen, le savant professeur de l'ancienne Université de Louvain. En toute justice, ceux qu'il a » instruits, ceux qu'il a aimés peuvent rendre ce » suprême honneur à cet homme, le plus éminent » si pas le plus illustre de ceux qui aient vécu dans » la Belgique indépendante. Que les étudiants de » Gand fassent pour Laurent ce que les étudiants de » Bruxelles ont fait pour Vanderhaegen. Que sa statue s'élève, comme la Protectrice, au milieu de la » cour de l'Université. Que son bras soit levé, comme » pour bénir, et que sur les quatre faces du piédestal » on inscrive seuls ces quatre mots : Philanthrope! — » Philosophe ! — Historien ! — Juriste ! »

DU CONNAISSEMENT, par E. Carmouche, avocat à Bruxelles. Mémoire ayant obtenu une bourse de voyage par arrêté royal du 9 septembre 1886. — Bruxelles, Bruylant-Christophe et Cie, 1887. In-8° de 52 pages.

Nous signalons particulièrement cette intéressante et consciencieuse étude d'un de nos jeunes confrères les plus laborieux du Barreau de Bruxelles. Elle a paru d'abord dans la quatrième partie de la *Pasicrisie Belge*.

Chambre des représentants. — **DISCOURS PRONONCÉ PAR M. EUDORE PIRMEZ**, dans les séances des 28 et 29 avril 1887, sur la proposition de loi relative aux droits d'entrée sur les chevaux, les bestiaux et la viande. — Bruxelles, F. Hayez, 1887, in-8° de 76 pages.

OBSERVATIONS SUR L'ARRET DE LA COUR D'APPEL DE GAND, DU 12 MARS 1887, relatif à l'application, dans les matières sommaires, de l'art. 33 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence en matière contentieuce, par E. Denobele, avocat à la cour d'appel de Gand. — In-8° de 11 pages.

EXAMEN DES PROJETS DE LOI SUR LE PAYEMENT, L'INCESSIBILITÉ ET L'INSAISISSABILITÉ DES SALAIRES D'OUVRIERS. — Sans nom d'auteur et d'imprimeur. Plaquette in-8° de 13 pages.

BULLETIN DE LA SOCIETÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE (Reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 4 décembre 1873), n° 5. Mai 1887.— Sommaire : Observations de M. Hubert-Valleroux. — Communication de M. A Raffalovich, sur la nouvelle loi fédérale relative à l'exploitation et aux tarifs des chemins de fer aux États-Unis. — Étude par M. Todaro Della Galia, sur le projet de réforme du Code civil italien, en ce qui concerne les droits de l'époux survivant. — Réunion des sections. Section des langues du Nord. Section des langues du Midi et de l'Orient. Section de la langue française. — Chronique législative (Belgique, France). — Comptes rendus d'ouvrages.

Librairie Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes, Bruxelles.

VIENT DE PARAITRE

Causes grasses et causes maigres, par Gaston Lèbre, avocat à la Cour d'appel de Paris. Dessins et croquis de H. Cresson, Caran d'Ache, Henri Detouche, Dick de Lonlay, Jeanniot, Gorgnet, R. Maury, etc., 1 joli vol. in-8° de 350 p. fr. 3.50

Dictionnaire des lieux communs de la conversation, du style épistolaire, du théâtre, du livre, du journal, de la tribune, du Barreau, de l'oraison funèbre, etc., par Lucien Rigaud. Un vol. in-18. fr. 6 »

OCCASION

A VENDRE PAR SUITE DE DÉCÈS

la collection complète des

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS

et autre actes émanés du

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ou relatifs à ce département

comprenant : 1re série, 1795 à 1802, 4 vol. (en cours de publication); 2e série, 1814 à 1830; 3e série, 1830 à 1885 inclus. Ens. 28 vol. dont 14 en bonne reliure 135 fr.

Ecrire au bureau du journal aux initiales L. D.

GRANDE MAISON DE LINOLEUM

Véritable Linoléum, tapis de pied au toucher doux et chaud.

Toiles cirées en tous genres.

Tapis de pied, Tournay tapestry et divers, *Foyers* et *Carpettes*.

Ameublement complet.

La maison envoie en province échantillons et devis.

ATTOUT-THIRIAR

1, RUE DU FOSSÉ AUX LOUPS

Succursale : 58, rue de la Montagne.

BRUXELLES

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD. — MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

DALLAGES

de brasseries, ateliers, usines, magasins en tous genres, entrepôts, gares, chais, trottoirs, cours, écuries, remises, caves, boutiques, écoles, églises, bains, etc.

Massifs de machines, paliers, passages de transmission. — Travaux hydrauliques, cuves de gazomètres, réservoirs. Enduits, fosses, pièces d'eau, citernes et réservoirs. — Travaux étanches, citernes à alcool, huiles, etc.

Canalisations de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assechement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
Imitation de bois en ciment. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

VIENT DE PARAITRE

à la librairie FERDINAND LARCIER

CODE RURAL BELGE

COMMENTAIRE MÉTHODIQUE ET DOCTRINAL

DE LA

LOI DU 7 OCTOBRE 1886

PAR

OSCAR ORBAN

Avocat, docteur en philosophie et lettres

Avec

un préambule par M. Edm. PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

Un volume in-8° de 42 pages. Prix : **7 fr. 50**

HONORAIRES ET DROITS

DES

NOTAIRES

par RICHARD TYMAN

Notaire et conseiller provincial à Gand.

1885, 3 beaux vol. in-8° . . . . **18** francs.

Librairie générale de jurisprudence Ferdinand LARCIER 10, rue des Minimes à Bruxelles.

DU RÉALISME

DANS LA

LITTÉRATURE

CONTEMPORAINE

LETTRES SUR LA JEUNE BELGIQUE

PAR

Charles TILMAN

DOCTEUR EN DROIT, DOCTEUR EN PHILOSOPHIE ET LETTRES

1887. — Un volume in-18. Prix : **3** francs.

Guide pratique des receveurs et trésoriers de Fabriques d'Églises.

Ce petit ouvrage contient en quelques pages un résumé clair et méthodique de la législation et de la comptabilité en matière de fabriques d'églises. Il peut rendre de grands services à MM. les Magistrats et membres du Barreau.

Envoi franco contre deux francs en timbres postes, adressés à l'auteur Eug. Dijon, *avocat à Huy*.

VIENT DE PARAITRE

au bureau de l'ART MODERNE, rue de l'Industrie, 26, Bruxelles.

Sur les Cîmes

par OCTAVE MAUS

Un vol. de bibliophile, tiré à 60 exemplaires, tous sur velin, avec couverture raisin, et numérotés à la presse de 1 à 60.

Prix : 2 fr.

Envoi franco contre **2** *fr.* **10** *en timbres-postes*

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE

INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ

(breveté et déposé)

Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance

S'appliquant à tous les usages domestiques

Plus commode et moins coûteux que l'acoustique

INDISPENSABLE DANS LES

BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS

Maisons particulières, de ville et campagne

30 Francs

LE POSTE

Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant



40 Francs

LE POSTE

Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie

E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach, BRUXELLES

On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

Nº 438 SIXIÈME ANNÉE DIMANCHE 19 JUIN 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DAOQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

LÉGISLATION : LOI DU 15 JUIN 1887.

CONFÉRENCE DES AVOCATS. — SÉANCE D'OUVERTURE. — DISCOURS PRONONCÉ PAR M. LE BATONNIER.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Pourvoi en cassation, moyens, partage de plusieurs successions, acte unique, mutations, exigibilité du droit, prétendue transaction par le fisc.) — *Idem*. (Impôt sur les successions, immeuble vendu, transcription postérieure au décès.) — *Idem*, 2e ch. (Garde civique, auditeur militaire, non exemption du service.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Louage d'ouvrage, dommage causé par un engin, responsabilité du maître.) — *Idem*, 4e ch. (Presse, articles dommageables, société anonyme, reproduction d'une plainte adressée au comité d'une association particulière.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 1re ch. (Accident de chemin de fer, chauffeur, responsabilité de l'Etat.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

L'INJURE ET LA DIFFAMATION PAR LES CARTES-CORRESPONDANCES (feuilleton).

LÉGISLATION

LOI du 15 juin 1887 portant interprétation du nº 5 de l'article 131 de la loi communale. (*Moniteur* du 18.)

Art. 1er. La disposition du nº 5 de l'art. 131 de la loi communale est interprétée en ce sens que la rémunération des employés nécessaires pour aider les commissaires de police dans l'exercice des fonctions du ministère public près les tribunaux de police et les frais de service, à l'exclusion des menues dépenses prévues par l'art. 69, 1° de la loi provinciale, sont à la charge des communes où siégent ces tribunaux.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le jour même de sa publication au *Moniteur*.

CONFÉRENCE DES AVOCATS

DU BARREAU DE BRUXELLES (1)

Séance d'ouverture

Discours prononcé par M. Charles GRAUX, Bâtonnier.

Mes chers Confrères,

En inaugurant ces réunions que le Conseil de l'Ordre a organisées pour développer votre éducation professionnelle, je ne veux pas vous démontrer longuement, dans un discours superflu, combien il est nécessaire que le stage renferme une école de plaidoirie.

Dans les plus grands Barreaux de notre pays la Profession d'avocat se modifie. Elle s'écarte de plus en plus parmi nous des limites que lui assignaient jadis ses traditions, ses usages et ses règlements. L'acceptation de mandats, la gestion des liquidations, la direction personnelle des procédures l'entraînent souvent loin de son savant et principal domaine, la plaidoirie et le conseil, dont il lui est interdit de sortir ailleurs. On ne peut cependant méconnaître, qu'en dépit de cette transformation, l'art de la parole ne soit demeuré, à l'égal de la science du Droit, l'assise fondamentale de l'institution du Barreau.

Il n'est pas de profession dans laquelle il ne soit utile de savoir exprimer clairement sa pensée; mais la bien dire, parler avec pureté et avec précision le langage du Droit, conduire, en la soutenant, l'attention des juges à travers les détours d'une affaire compliquée, imposer au discours la méthode qui l'éclaire et l'ordonnance, qui le rend simple et facile à suivre malgré l'abondance des détails qui s'y pressent, exprimer les passions et les sentiments humains, persuader, instruire, convaincre, c'est l'essence même de la Profession d'avocat.

Or, c'est là un art difficile. Il est nécessaire de le connaître pour les petites causes comme pour les grandes, et l'on n'y devient expert que par l'exercice et par l'exemple.

L'exemple, les audiences vous le donneront; n'espérez pas cependant l'y trouver tous les jours.

Vous leur demanderez aussi l'exercice; mais, pendant les premières années, les occasions de plaider seront rares pour la plupart d'entre vous et ce n'est pas sans péril pour les plaideurs qu'on les associe à ces épreuves.

Pour être fécond, il faut d'ailleurs que l'exercice soit répété. Il est d'autant plus nécessaire pour vous, qu'en Belgique le don de la parole est moins répandu et moins développé que chez d'autres peuples. Le mélange de deux races, dont les langues ont un génie différent, le développement restreint de notre littérature nationale, l'absence dans nos écoles et dans nos méthodes d'enseignement de toute préoccupation tendant à développer la faculté d'exprimer clairement et correctement ses idées, d'autres causes encore expliquent cette infériorité.

La nécessité de s'exercer à la plaidoirie a toujours été comprise dans le jeune Barreau. Depuis bien des années, une association libre de jeunes avocats s'est formée dans ce but et, pendant longtemps, elle s'est donnée pour mission principale de tenir des séances judiciaires dans lesquelles ses membres discutaient des questions de droit et des causes fictives.

Cette Conférence libre a été la pépinière choisie qui a donné au Barreau et à la magistrature la sève la plus saine et la plus forte. Leurs sommets les plus élevés sont peuplés des germes qu'elle a fécondés. Elle a été le produit d'un effort spontané des jeunes gens pour créer un enseignement qui leur manquait.

Si la nécessité de participer à cet enseignement était comprise par tous, si tous ceux qui la comprennent avaient assez d'énergie et d'amour du travail pour lui apporter un concours persévérant et volontaire, la Conférence du Jeune Barreau eût pu, à elle seule, atteindre le but que le conseil poursuit aujourd hui.

Mais il n'en pouvait pas être ainsi. Le nombre des adhérents à la Conférence du Jeune Barreau est considérable, et cependant quelques-uns d'entre eux seulement suivent assidument ses réunions judiciaires. Ils forment un noyau dont les éléments varient peu; un groupe laborieux et restreint tiré d'une association nombreuse dont les membres expriment, pour la plupart, dans leurs entretiens sur l'utilité des séances judiciaires, une opinion dont l'autorité ne perdrait rien à s'appuyer sur une fréquentation un peu moins évasive.

Chez la plupart d'entre eux il n'existe à coup sûr ni mauvaise volonté, ni dédain pour des exercices dont ils reconnaissent les bienfaits. L'initiative et la persévérance seules leur font défaut. Lorsqu'on est jeune et que l'on ne sent pas de temps à autre la piqûre de l'aiguillon réglementaire, que de fois l'on oublie l'heure de la Conférence pour la moindre affaire de justice de paix, pour une lecture intéressante, ou même parce qu'il fait beau temps et qu'il est dur d'interrompre la rêverie ou la conversation sous l'ombrage pour aller respirer l'atmosphère de nos salles d'audience.

C'est pourquoi, Messieurs, nous avons cru nécessaire de proclamer pour la plaidoirie le principe de l'instruction obligatoire. Dans le sein du Barreau il n'est qu'une manifestation de cette autorité paternelle que les anciens exercent sur les jeunes gens et qui, procédant de la déférence due au mérite et à l'âge, est, pour ceux qui y sont soumis, la plus légitime en même temps que la plus légère et la plus affectueuse des tutelles.

Pour que l'institution qui réalise ce principe soit efficace et durable, il faut qu'elle obtienne l'appui réel et sincère du Barreau. C'est une vaine entreprise, que celle qui, dans une République, tente de faire des règlements ou des lois contre l'opinion et les mœurs. Si le stage ne doit pas être une formule vide, il faut que le Barreau s'associe aux efforts de ceux qui croient nécessaires de le rendre réel.

Ceux-ci ont besoin du concours de tous leurs confrères.

Je prie les membres de la Conférence du Jeune Barreau d'être mes premiers collaborateurs dans l'accomplissement de l'œuvre dont nous jetons les fondements. L'idée qui l'inspire est la leur et, s'il était besoin de la défendre, ils seraient à coup sûr mes alliés naturels.

Ce n'est pas cependant sans quelque appréhension, je le sais, que quelques-uns d'entre

(1) V. *J. Trib.*, 1887, 345, 613 et 743. — V. aussi le compte rendu ci-après, p. 805.

L'INJURE ET LA DIFFAMATION

PAR LES

CARTES CORRESPONDANCES (1).

Vous souvenez-vous des ennuis que causa aux particuliers l'invention des cartes postales et celle des télégrammes circulant à découvert? Ce fut, au début, une avalanche d'injures.

On ne pouvait plus devoir trente francs à son tailleur sans qu'il vous écrivît :

» Monsieur,

» Votre conduite est inqualifiable.

» Quand on ne peut pas payer les culottes que l'on porte, on va tout nu.

» Je ne vous salue pas.

» SCHIFFER (Hermann). »

Aviez-vous eu l'imprudence de demander une faveur à une danseuse et de ne la payer que cinq louis?

Le lendemain on vous présentait un télégramme à découvert ainsi conçu :

« Mon cher Paul,

» Que tu trompes ta femme, c'est ton affaire.

» Que tu manges la dot de ta fille avec des cocottes, c'est encore ton affaire.

» Mais que tu sortes de tes attributions d'avoué pour te faire poseur de lapins, voilà qui dépasse les bornes.

» J'attends donc les quatre cents francs que tu me dois encore. » ROSITA. »

(1) Pour la Belgique, v. PAND. B., vº *Carte postale*, nºs 46 à 80.

Un ténor dont j'avais critiqué la voix m'envoya un jour la carte suivante :

» Monsieur,

» Quand on appartient à une famille qui a passé une grande partie de sa vie en prison, quand soi-même on a été condamné deux fois pour vol, on ne se permet pas de critiquer les artistes.

» Mieux vaut chanter faux soi-même que de faire chanter les autres.

» Zut!

» ISIDORE POULINIER. »

***

La carte télégraphique ou postale était lue par le concierge qui réunissait aussitôt tous les domestiques de la maison, y compris, bien entendu, les vôtres, et la leur lisait une seconde fois. C'étaient des « oh! » des « ah! » à n'en plus finir. Cinq minutes après, votre domestique la montrait à tous vos fournisseurs puis vous la présentait en se moquant de vous. Pourvu que vous fussiez entouré d'amis intimes au moment où on vous la remettait, votre réputation était à jamais assise.

Et tout cela ne coûtait que la modique somme de 10 centimes pour Paris et les départements, ou 30 centimes pour Paris si la calomnie choisissait l'électricité.

***

Les gens en vue étaient évidemment plus en butte que les autres à ces sortes de plaisanteries et, parmi les gens en vue, les hommes politiques.

Il faut avouer, d'ailleurs, qu'ils faisaient tout ce qu'il fallait pour cela. Quand je vois le peu de popularité dont jouissent la plupart de nos députés, je me demande, en effet, par quel miracle ils trouvent encore des gens assez dévoués pour déposer leurs noms dans l'urne. Ce manque de popularité se traduisait par des correspondances à faire rougir une mère d'actrice. Les électeurs du Palais-Bourbon n'y suffisaient pas. M. Cochery m'a raconté qu'un jour ils lui ont adressé une pétition pour réclamer une augmentation, sous prétexte que « la maladresse des représentants leur donnait trop de travail ».

Et en province! C'est là qu'on s'en payait! Si l'injure retentit à Paris, c'est bien autre chose à Bouzy-les-Oies. La receveuse, dont la seule distraction est de savoir si le percepteur reçoit des lettres d'amour, passe son temps à lire les écrits découverts et, si le style n'en est pas suffisamment clair, elle se fait un malin devoir de l'interpréter dans le sens qui lui convient le mieux. La missive a bientôt fait le tour du pays, est bientôt devenue, sur le Mail où la musique, l'objet de toutes les conversations. C'est une joie dans Landerneau.

***

C'est évidemment cette considération, car on ne me fera jamais croire que nos députés s'intéressent à leurs concitoyens, c'est, dis-je, cette considération plus que toute autre qui, il y a quelques jours, les encourageait à porter à la tribune une loi concernant la diffamation et l'injure commises par les correspondances postales ou télégraphiques circulant à découvert. La loi était bonne. Elle a été votée tout de même. A l'heure où nous écrivons, elle est promulguée. Comme toutes les lois sérieuses, elle a été votée sans qu'on fît du bruit autour d'elle. Nous croyons devoir en donner le texte, convaincu de rendre ainsi service aux nombreux intéressés :

Le sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Quiconque aura expédié, par l'administration des postes et télégraphes, une correspondance à découvert, contenant une diffamation, soit envers les particuliers, soit envers les corps ou les personnes désignés par les art. 26, 30, 31, 36 et 37 de la loi du 29 juillet 1881, sera puni d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de 25 fr. à 3,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si la correspondance contient une injure, cette expédition sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois et d'une amende de 16 fr. à 300 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 2. — Les délits prévus par la présente loi sont de la compétence des tribunaux correctionnels.

Les dispositions des art. 35, 46, 47, 60, 61, 62, 63, 64, 65 et 69 de la loi du 29 juillet 1881 leur sont applicables.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Avis aux amateurs.

***

Reste à savoir comment les juges l'interpréteront, car il faut toujours compter avec le tribunal.

Si j'écris à un ami une carte postale dans laquelle je lui confesse mon peu d'estime pour la représentation nationale, n'ai-je pas commis une diffamation envers ce corps politique et, pour avoir traduit un sentiment général, serai-je puni d'un emprisonnement de six mois?

Si mon bottier me réclame par télégramme décou-

eux, des plus dévoués à leur association, ont vu créer la conférence du stage. C'est un sentiment digne d'égards et de respect, c'est leur attachement à la conférence libre qui leur cause cette inquiétude. Ils craignent qu'une concurrence, appuyée sur l'autorité des anciens de l'Ordre et soutenue par des sanctions réglementaires, n'absorbe les éléments laborieux de la Conférence du Jeune Barreau et ne compromette son existence.

Qu'ils écartent cette crainte. Les sympathies et l'appui du Barreau demeureront acquis à la Conférence libre. Elle sera plus utile encore que dans le passé.

Plus de deux cents jeunes gens fréquenteront la Conférence du stage. Si la participation aux plaidoiries ne leur est pas imposée par le règlement, elle deviendra bientôt une obligation morale qui, pour un grand nombre d'entre eux, sera irrésistible.

Vous ne voudriez pas, mes jeunes confrères, vous tous dont la profession est de plaider, demeurer, pendant trois années, les auditeurs forcés et muets de débats auxquels les conseils de vos anciens et votre intérêt le plus évident vous engageront à vous mêler. Les titres que vous conquerrez ici vous assigneront votre place dans les rangs du Barreau et de la Magistrature. Il faudra sans doute faire quelques concessions à l'embarras, aux hésitations des premiers temps; mais la période d'initiation passée, l'exemple et l'émulation suffiront pour décider les plus incertains et les plus timides à ne se point condamner, dans nos réunions, au silence à perpétuité.

Alors, les occasions de plaider ici deviendront assez rares; on s'habituera à les considérer avec gravité. On n'abordera point la barre de la Conférence sans une sérieuse préparation, et sans doute, bien des jeunes gens, que les séances judiciaires du Jeune Barreau n'attirent pas assez aujourd'hui, iront y apprendre à manier leurs armes.

Loin de se nuire, les deux Conférences se donneront ainsi un mutuel appui et les travaux de l'une alimenteront ceux de l'autre.

La Conférence du Barreau de Paris, dont l'institution remonte à l'époque de l'ancien Parlement, a fait éclore autour d'elle vingt Conférences libres. Celles qui disparaissent sont bientôt remplacées, tant la nécessité des discussions juridiques et des exercices oratoires est comprise et acceptée dans l'un des plus éloquents et des plus glorieux Barreaux du monde.

Les anciens que le choix de l'ordre élèvera à la haute dignité du Bâtonnat ou à l'honneur de siéger au Conseil, devront apporter leur part de sollicitude et d'activité dans cette réorganisation du stage. Leur concours, mes jeunes confrères, ne vous fera pas défaut, soyez-en sûrs. Il n'est point de travail plus heureux que celui que l'on fait avec vous, point d'œuvre plus souriante que celle qu'on accomplit pour vous. Lorsqu'arrivent les heures graves de la vie où les limites de l'horizon se rapprochent, où ses teintes pâlissent, ceux qui s'attachent à vous sentent, dans les instants qu'ils donnent à cette association pour le travail, la seule qu'ils puissent vous proposer encore, s'allumer en eux la contagion de la confiance et de la jeunesse.

Elle les anime en ce moment où je viens en leur nom inaugurer vos réunions, et vous demander à tous votre adhésion sympathique et votre bonne volonté. Ce que nous entreprenons sera prospère si vous nous apportez un concours actif et zélé. Notre œuvre exercera sur l'avenir de notre Barreau une influence salutaire, et lorsque, dans l'avenir, vous vous rappellerez les choses utiles que vous aurez faites, vous vous sentirez honorés dans votre carrière professionnelle par l'œuvre que nous fondons aujourd'hui.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ.

26 *mai* 1887.

I. PROCÉDURE CIVILE. — POURVOI EN CASSATION. — MOYENS. — FAUSSE APPLICATION DE LA LOI. — RECEVABILITÉ.

II. DROIT FISCAL. — PARTAGE DE PLUSIEURS SUCCESSIONS. — ACTE UNIQUE. — MUTATIONS. — EXIGIBILITÉ DU DROIT. — PRÉTENDUE TRANSACTION PAR LE FISC. — PREUVE INSUFFISANTE.

I. Si toute fausse application d'une loi n'est point par elle-même un moyen de cassation, il en est autrement quand le pourvoi lui assigne comme conséquence la violation d'autres textes cités dans la requête (1).

II. Si des héritiers, voulant procéder au partage de plusieurs successions provenant d'origines différentes, confondent en une masse unique les biens qui les composent pour exercer, indifféremment sur les uns et sur les autres, leurs droits de copropriété dans la masse totale, ils ne peuvent prétendre par là lier le fisc relativement à l'impôt dû à raison des mutations qui seraient constatées et bénéficier du droit fixe.

On ne peut voir dans une demande que le fisc formule dans un acte qui ne termine pas la contestation, mais la détermine et la précise, ni une transaction, ni un compromis (2).

L'Etat belge c. Saby.

Ouï M. le conseiller PROTIN en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général;

Vu le moyen du pourvoi accusant la fausse application de l'art. 112 de la Constitution, la violation de l'art. 13, titre II, de la loi des 16-24 août 1790, la violation des art. 4, 11, 12, 15, 16, 69, § 5, n° 3 et § 7, n°s 1 et 5 de la loi du 22 frimaire an VII, la violation des art. 1, 2, 29, 31, 64 de la même loi, des art. 19 à 25 de la loi du 21 ventôse an VII, de l'art. 2 de la loi du 3 janvier 1824, de l'art. 1er de la loi du 30 mars 1841 et 2 de la loi du 16 décembre 1851, des art. 1 et 4 de la loi du 12 juillet 1869, des art. 1, 2 et 4 de la loi du 28 juillet 1879, *en ce que* le jugement attaqué a déclaré nulle et de nulle valeur la contrainte décernée par le ministre des finances, par le motif que la somme réclamée était inférieure au droit qui eut dû être perçu à raison du partage opéré par les défendeurs, ce qui constitue une modération d'impôt, que l'administration ne pouvait accorder, et, par suite, a privé le Trésor public d'une quotité de droit qu'il reconnaît lui être due;

Sur la fin de non recevoir opposée au pourvoi en tant qu'il invoque non la violation, mais simplement la fausse application de l'art. 112 de la Constitution;

Attendu que, si toute fausse application d'une loi n'est point par elle-même un moyen de cassation, il en est autrement quand, comme dans l'espèce, le pourvoi, lui assigne comme conséquence, la violation d'autres textes cités dans la requête;

Que cette fin de non recevoir ne peut donc être accueillie;

Au fond :

Attendu que le tribunal d'Audenarde décide que, si des héritiers, voulant procéder au partage de plusieurs successions provenant d'origines différentes, confondent en une masse unique les biens qui les composent pour exercer indifféremment sur les uns et sur les autres leurs droits de copropriété dans la masse totale, ils ne peuvent prétendre par là lier le fisc relativement à l'impôt dû à raison des mutations qui seraient constatées et bénéficier du droit fixe établi par l'art. 68, § 3, de la loi du 22 frimaire an VII;

Attendu qu'après avoir posé ce principe qu'invoquait d'ailleurs l'administration de l'enregistrement, il annule la contrainte décernée contre les défendeurs pour obtenir un supplément de droits dus sur un acte contenant partage de trois successions confondues en une masse unique et qui avait donné lieu à une perception jugée insuffisante;

Qu'il en donne pour motif que l'impôt eut dû être calculé sans opérer, comme on l'a fait, la réunion de la succession qui ne comprenait que des biens indivis à l'une ou à l'autre des deux successions, qui, outre des biens leur appartenant exclusivement, comprenaient chacune un tiers des mêmes biens indivis; qu'il déclare que ce mode d'opérer donnant lieu à un droit moins élevé que celui qui est réellement dû, l'administration, en l'adoptant, transige et compromet avec les parties et leur accorde une modération de l'impôt;

Attendu qu'il n'échet point d'examiner le mérite du mode de liquidation indiqué par le jugement et de celui qui a été suivi, mais de rechercher si ce dernier mode constitue bien la transaction et le compromis, tels que les définissent les lois et s'il en résulte une modération d'impôt prohibée par la Constitution;

Attendu que le fisc, posant en principe que les parties avaient le droit de former les masses en réunissant la succession exclusivement composée de biens indivis à l'une des autres, il est impossible de déduire de la circonstance que l'administration a fait ce qu'auraient certainement fait les parties, c'est-à-dire opéré la réunion de manière à être assujetties au moindre droit, qu'elle a eu la volonté d'accorder une modération d'impôt; qu'en effet, elle a réclamé tout ce qu'elle croyait pouvoir réclamer; que le principe admis par elle, fût-il fautif, et sa perception insuffisante, encore est-il qu'on ne peut voir dans sa demande, qu'elle formule dans un acte qui ne termine pas la contestation, mais la détermine et la précise, ni une transaction, puisqu'elle avait son droit limité au chiffre de sa réclamation, ni au compromis, puisqu'elle soumet son action à la juridiction ordinaire désignée par la loi;

Qu'il résulte de là qu'en annulant la contrainte sous le prétexte qu'elle constituait une transaction et un compromis violant le principe de l'art. 112 de la Constitution et, par suite, en refusant à l'administration le droit de recouvrer l'impôt réclamé, qu'il reconnaît cependant lui être dû, puisqu'il en déclare seulement l'insuffisance, le jugement attaqué a faussement appliqué l'art. 112 de la Constitution et contrevenu aux dispositions des lois fiscales invoquées par le pourvoi;

Par ces motifs, la cour casse le jugement rendu en cause par le tribunal de première instance d'Audenarde; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ce tribunal et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de Termonde et condamne les défendeurs aux frais du jugement annulé et de l'instance en cassation.

Plaidants : MMes LEJEUNE c. DOLEZ et VAN DIEVOET.

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ.

12 *mai* 1887.

DROIT FISCAL. — IMPÔT SUR LES SUCCESSIONS. — IMMEUBLE VENDU. — TRANSCRIPTION POSTÉRIEURE AU DÉCÈS. — NON EXIGIBILITÉ DU DROIT.

La loi du 17 décembre 1851, art. 2, qui statue que l'impôt sera exclusivement perçu sur la valeur des immeubles situés dans le Royaume et des rentes et créances hypothécaires sur des immeubles sis en Belgique, n'a eu en vue, par les expressions dont elle s'est servie, que les créances hypothécaires qui sont inscrites au moment du décès.

Le privilège que la loi du 16 décembre 1851, art. 27, accorde au vendeur, sur l'immeuble vendu, pour le payement du prix, n'a pas un effet rétroactif antérieur à la transcription (1).

L'Etat c. Van Eecke.

Ouï M. le conseiller GIRON en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général;

Sur l'unique moyen de cassation accusant la violation des art. 711, 1168, 1181, 1583 du code civil; 1, 2, 12, 27, n° 1, 29, 30 et 34 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, des art. 4, 9, 10 de la loi du 27 décembre 1817, 1, 2, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 17, 18, 27 de la loi du 17 décembre 1851 et des art. 1 et 2 de la loi du 28 juillet 1879;

Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que feu Ange Van Eecke a vendu à la ville de Poperinghe, le 15 février 1881, une maison avec terrain en dépendant, moyennant une somme de 18,000 francs dont 9,000 ont été payés au comptant et que le surplus ne devait être payé que trois ans après la passation de l'acte;

Qu'il est également constaté qu'Ange Van Eecke est décédé le 23 mars 1881, et que la transcription de l'acte de vente a eu lieu seulement le 15 octobre suivant;

Attendu qu'après avoir établi un droit de mutation à charge des héritiers, donataires et légataires en ligne directe, la loi du 17 décembre 1851, art. 2, statue que l'impôt sera exclusivement perçu sur la valeur des immeubles situés dans le royaume et des rentes et créances hypothécaires sur des immeubles sis en Belgique;

Attendu qu'il résulte des discussions parlementaires que cette loi n'a eu en vue, par les expressions dont elle s'est servie, que les créances hypothécaires qui sont inscrites au moment du décès;

Attendu que la transcription opérée le 15 octobre 1881 valait inscription pour les héritiers du vendeur et qu'elle a donné naissance au privilège que la loi du 16 décembre 1851, art. 27, accorde au vendeur sur l'immeuble vendu pour le payement du prix;

Attendu que ce privilège n'existait pas auparavant;

Attendu, en effet, que le rapport de la commission du Sénat dit en termes exprès que, « si la » vente n'est pas transcrite, le privilège ne peut » pas exister, puisque la vente elle-même n'existe » pas à l'égard des tiers; »

Attendu que, si le vendeur, dont le privilège est inscrit, a le droit d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires, son droit de préférence dérive, comme le dit l'art. 12, de la loi du 16 décembre 1851, de la qualité de sa créance;

Attendu qu'il est impossible que ce privilège ait un effet rétroactif, puisque le vendeur est, jusqu'au jour de la transcription, demeuré propriétaire vis-à-vis des tiers et qu'il n'a pu avoir un droit réel sur sa propre chose;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le jugement attaqué n'a point violé les textes cités à l'appui du pourvoi, en décidant que le privilège, attaché à la créance de 9,000 francs trouvée par les défendeurs dans la succession d'Ange Van Eecke, n'existait pas au moment du décès, et que cette créance ne rentrait pas dans la catégorie de celles qui sont mentionnées à l'art. 2 de la loi du 17 décembre 1851;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 francs.

Plaidants : MMes LEJEUNE et G. LECLERCQ c. WOESTE.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM.

9 *mai* 1887.

DROIT MILITAIRE. — GARDE CIVIQUE. — AUDITEUR MILITAIRE. — NON EXEMPTION DU SERVICE.

Ni le mode de nomination des auditeurs militaires, ni la nature de leurs fonctions, ne permet de les comprendre dans l'armée active proprement dite.

L'art. 21 de la loi sur la garde civique n'exempte que certains magistrats spécialement désignés; cette disposition doit s'interpréter strictement et ne peut être étendue aux auditeurs militaires (2).

Huart.

Ouï M. le conseiller DEMEURE en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général;

Sur le premier moyen de cassation déduit de la violation des art. 10 et 21 de la loi sur la garde civique, *en ce que* la décision attaquée a maintenu le demandeur sur les contrôles de la garde civique et a refusé de l'exempter du service, bien que les auditeurs militaires doivent être considérés comme étant au service militaire actif et que leurs fonctions les assimilent aux magistrats qui ont droit à une exemption temporaire;

Attendu qu'aux termes de l'art. 10 de la loi sur la garde civique, aucun motif, autre que celui du service militaire actif, ne peut dispenser de l'inscription;

(1) Cons. PAND. B., v° *Cassation en général*, n°s 425 ss. — CASS., 27 oct. 1886, J. T., 1522 et le renvoi.

(2) V jugement cassé, Civ. Audenarde, 27 mai 1885 et conclusions, M. P., J. T., 907 et 1092. — Cons. aussi PAND. B. v° *Acquiescement*, n°s 26 ss.

(1) V. jugement confirmé Civ. Ypres, 4 déc. 1885, J. T., 1887, 516.

(2) V. conf. PAND. B., v° *Auditeur général*, n°s 13, 33; *Auditeur militaire*, n°s 4 et 37.

---

vert une note que j'ai acquittée quinze jours auparavant, ne s'est-il pas rendu coupable de diffamation à mon égard, en me faisant passer pour un mauvais payeur alors que j'ai eu la faiblesse de le satisfaire?

Où commence et où finit l'injure?

L'autre jour, mon confrère et ami Stoullig constate que Capoul n'a plus de voix. Vous me direz que c'était inutile, puisqu'il n'en a jamais eu, mais enfin il le constate. Il fait observer qu'il a vieilli. Ce qui est évident pour tout le monde. Il n'y a pas une bourgeoise enamourée de ténor qui n'en conviendrait. Là-dessus Capoul s'emporte, et vous savez le reste. Si, au lieu de paraître dans un journal, l'appréciation de Stoullig avait été rédigée sur une carte postale, Capoul se serait donc cru autorisé à entamer un procès?

L'injure est la chose la plus difficile à définir.

Pour un comédien, l'injure consiste à lui dire qu'il n'a pas de talent; pour un politique, qu'il n'a aucune conviction; pour un musicien, qu'il manque de génie; pour un gommeux, qu'il est mal habillé; pour un notaire, que les bagnes sont peuplés de ses anciens confrères; pour une femme, qu'elle a des fausses dents, etc., etc. Un tas de vérités le plus souvent. Relèveront-elles de l'art. 2 de la loi du 11 juin 1887?

Chi lo sa?

***

En somme, l'initiative était bonne, et voilà bien des gens muselés. Il va falloir qu'ils inventent autre chose, à moins qu'il ne se rejettent sur la lettre anonyme, qui est encore le système le plus commode pour les coquins. Vous ne sauriez vous imaginer combien elle a mis de gens au désespoir. Mon concierge, entre autres, est absolument dans la désolation.

Je l'écoutais, hier, s'en plaindre au concierge voisin:

— Oui, monsieur Auguste, lui disait-il, c'est une loi spécialement dirigée contre nous. Elle est, par cela même, antidémocratique.

— C'est ce que me disait, ce matin, m'ame Godiveau, répondait l'autre.

— Mon député me le payera.

— Je ne voterai plus pour lui.

— Et si vous m'en croyez nous allons lui lancer une de ces petites cartes postales qui ne sont pas piquées des vers.

— Ah! mais non, dites donc, trois mille francs d'amende.

— Je les en défie.

— Comment vous y prendrez-vous?

— Asseyez-vous là, monsieur Auguste, et écrivez, vous qu'avez une belle écriture.

— J'y suis.

— Je dicte:

» Monsieur le député,

» Votre loi est une loi bonapartiste, et si je ne craignais pas d'aller en prison je vous dirais bien des choses qui ne feraient plaisir ni à vous ni à votre épouse. Mais comme j'ai horreur des cachots, je me tairai.

» BAPTISTE. »

Et il ajouta:

— C'est tapé, ça!

GEORGES DUVAL.

(*L'événement.*)

Attendu que ni le mode de nomination des auditeurs militaires, ni la nature de leurs fonctions, ne permet de les comprendre dans l'armée active proprement dite ; que, s'ils sont justiciables de la cour militaire, cette situation leur est commune avec d'autres personnes, indiquées aux art. 4 et 5 du code de 1814 qui, sans être au service actif, sont néanmoins soumises à la juridiction exceptionnelle des conseils de guerre; qu'il suit de là que le demandeur a dû être porté sur les contrôles en vertu de l'art. 9;

Attendu que le garde inscrit ne peut être exempté, soit définitivement, soit temporairement, que s'il se trouve dans un des cas exceptionnels prévus par l'art. 21;

Attendu que cet article ne fait pas mention des auditeurs militaires et n'exempte que certains magistrats spécialement désignés;

Attendu que cette disposition doit s'interpréter strictement comme toute dérogation au droit commun et ne peut être étendue à ceux qui remplissent des fonctions analogues à celles des procureurs généraux, des procureurs du roi ou des juges d'instruction ;

Sur le deuxième moyen déduit de ce que le Baron Fallon qui avait siégé au conseil de recensement aurait connu de l'appel, comme membre de la députation permanente;

Attendu qu'aucune pièce ne constate que le Baron Fallon a fait partie du conseil de recensement ; que le moyen manque donc de base;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR.

1er *juin* 1887.

DROIT CIVIL. — LOUAGE DE SERVICES. — DOMMAGE CAUSÉ PAR UN ENGIN. — RESPONSABILITÉ DU MAITRE. — NÉCESSITÉ DE LA PREUVE D'UNE FAUTE.

Le maître n'est pas tenu à priori *et par le fait seul du louage d'ouvrage, des résultats accidentels du travail ordonné par lui (dans l'espèce la manœuvre d'une grue) et ne doit pas administrer la preuve d'une libération quelconque* (1).

Les règles inscrites dans les art. 1382 *à* 1386 *du code civil ont toutes pour base la faute de celui dont on invoque la responsabilité; ce principe doit être appliqué aussi bien lorsqu'on impute au défendeur un dommage causé au moyen d'une chose inanimée que lorsqu'on prétend qu'il est l'auteur direct de ce préjudice.*

Veuve de Sitter c. Etat-Belge.

Attendu que les causes inscrites sous les nos 8488 et 8562 se meuvent entre les mêmes parties et tendent à la solution du même litige; qu'elles sont donc connexes et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction, à laquelle du reste les parties ne font aucune opposition;

Attendu qu'il est établi en cause et non contesté par l'Etat que le 27 juillet 1884, à Anvers, le sieur André Joseph De Sitter, époux de la demanderesse en première instance, a été frappé à la tête par la manivelle d'une grue appartenant à l'Etat, et qu'il est mort des suites de cet accident;

Attendu qu'il est de plus établi qu'au moment où il a été atteint, il manœuvrait l'appareil dont s'agit en qualité d'ouvrier engagé au service de l'Etat;

Attendu que la veuve De Sitter réclame des dommages et intérêts en se fondant en ordre principal sur le contrat de louage d'ouvrage ou de service intervenu entre feu son mari et l'Etat, et en invoquant, en ordre subsidiaire, la responsabilité encourue par l'appelant, ayant la propriété et la garde de l'engin, cause de la mort de De Sitter;

Quant à l'obligation de garantie invoquée comme dérivant du contrat :

Attendu que, pour satisfaire à la règle inscrite dans l'art. 1315 du code civil, le demandeur ne devait pas seulement établir le fait général de l'obligation invoquée par lui mais qu'il doit prouver de plus que cette obligation comprenait les clauses ayant les conséquences qu'il fait valoir ;

Qu'en l'espèce la veuve De Sitter doit établir que le contrat intervenu entre son mari et l'Etat impliquait, outre les stipulations relatives au mode de travail et au payement de salaire, l'obligation de garantir l'ouvrier de tout accident quel qu'il soit;

Attendu que cette obligation ne résulte pas des termes exprès de la convention, l'engagement n'ayant pas réglé la question des risques incombant à l'ouvrier ou au patron dans l'exécution du travail;

Attendu que l'obligation de garantie complète, alléguée par la veuve De Sitter, n'est pas non plus la conséquence d'un accord tacite entre les contractants; qu'en effet, un patron, quelque attentif qu'il soit à protéger ses ouvriers contre les dangers

(1) Cons. Brux., 10 fév. 1887, J. T., 367 avec renvois à jurisp. et doct. div. — Comp. aussi Civ. Brux., 4 juin 1887, publié ci-après. — V. PAND. B., v° *Accident*, nos 119 ss. et 14 ss. — Comp. Cass. F., 9 mars et B. Comm. Anvers, 21 juin 1886, J. T., 349 et 973.

inhérents à leur métier, ne peut être certain de les en préserver toujours; qu'on ne peut admettre qu'il ait promis et que le travailleur ait stipulé une chose, dont l'un et l'autre savent la prestation irréalisable;

Attendu que cette obligation n'est inscrite dans aucune loi ; qu'elle ne se trouve pas dans les dispositions du code civil, relatives au louage d'ouvrage et qu'elle ne découle pas des règles relatives aux contrats en général ; que l'art. 1135 du C. civil ne peut être invoqué en faveur du soutènement de la partie de Me Mahieu; que notamment il serait contraire à l'équité qu'une personne fût tenue des suites d'un fait dont elle n'est pas l'auteur, et qui n'est dû ni à sa faute, ni à son imprudence;

Attendu que l'obligation de garantie absolue n'est pas non plus une conséquence de l'autorité que le maître exerce sur son préposé; que celui-ci en s'engageant à travailler pour le compte d'autrui, n'abdique ni son libre arbitre ni sa liberté individuelle ; que le pouvoir du patron n'est pas tel qu'il puisse imposer à l'ouvrier des actes que celui-ci jugerait plus périlleux que ne le comporte l'exercice normal de sa profession ; que, partant, le maître n'est pas tenu *à priori* et par le fait seul du louage d'ouvrage des résultats accidentels du travail ordonné par lui ;

Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus déduites que la veuve De Sitter ne justifie pas du droit de garantie qu'elle revendique comme résultant de la convention conclue par son époux; qu'elle prétend donc à tort que l'accident prouve par lui-même que l'obligation de l'Etat n'a pas été remplie; qu'il s'ensuit que l'art 1147 du code civil n'était pas applicable en l'espèce et que l'appelant n'était pas tenu d'administrer la preuve d'une délibération quelconque ;

Quant à la responsabilité de l'État du chef de dommage causé par une chose lui appartenant :

Attendu que la veuve De Sitter soutient que, pour établir la responsabilité de l'Etat, il lui suffit d'invoquer le fait non contesté de la mort de son mari, causé par une chose appartenant à l'appelant et placée sous la garde de celui-ci ; qu'elle prétend qu'en vertu de l'art. 1384 du code civil, l'appelant est responsable sans que la demanderesse soit tenue de faire aucune preuve et sans que l'Etat puisse être admis à établir que le dommage provient d'un fait qu'il n'a pu empêcher ;

Attendu que les règles inscrites dans les art. 1382 à 1386 du code civil ont toutes pour base la faute de celui dont on invoque la responsabilité ;

Que ce principe doit être appliqué aussi bien lorsqu'on impute au défendeur un dommage causé au moyen d'une chose inanimée que lorsqu'on prétend qu'il est l'auteur direct de ce préjudice ;

Attendu que l'accident qui a causé la mort de De Sitter n'implique pas par lui-même la faute des agents de l'État ; qu'il peut être le résultat d'un cas fortuit ou de toute autre cause dont l'appelant n'a pas à répondre ;

Attendu que, dans ces circonstances, il y avait lieu de déclarer *de plano* son action non fondée et d'admettre les conclusions principales de l'État;

Par ces motifs, la cour, ouï en ses conclusions conformes M. VAN MALDEGHEM, avocat général ;

Joint les causes inscrites sous les nos 8488 et 8562; met à néant l'appel de la partie de Me MAHIEU ;

Statuant sur l'appel interjeté par l'État belge, met à néant le jugement *a quo;*

Émendant, déclare non fondée l'action intentée à l'État, par la veuve De Sitter en son nom personnel et comme tutrice légale de ses enfants mineurs;

Déboute ladite veuve de son action et la condamne aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes SAINCTELETTE et LEJEUNE.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. ERNEST DE LE COURT.

15 *janvier* 1887.

DROIT DE LA PRESSE. — I. ARTICLES DOMMAGEABLES. — SOCIÉTÉ ANONYME. — RECEVABILITÉ DE L'ACTION. — II. REPRODUCTION D'UNE PLAINTE ADRESSÉE AU COMITÉ D'UNE ASSOCIATION PARTICULIÈRE. — DEMANDE D'EXPLICATION. — RESPONSABILITÉ.

I. Une société anonyme est recevable à poursuivre en justice la réparation des conséquences dommageables d'articles de journaux (1).

II. On ne peut, pour dégager la responsabilité d'un journaliste, ne voir dans son article que la reproduction d'une plainte, quand celle-ci n'est pas un document de nature publique, qu'elle est relative à des faits d'intérêt privé et destinée au comité d'une association particulière; il ne suffit pas que, par suite d'une indiscrétion ou d'un abus, elle ait reçu une certaine publicité pour que le journaliste ait pu se croire autorisé à l'insérer dans son journal.

Il en est surtout ainsi quand, par les commentaires dont il accompagne cette reproduction, le journaliste a tout mis en œuvre pour mieux accentuer la gravité du fait dénoncé et faire croire à sa réalité.

Il importe peu que les imputations dommageables aient été articulées sous forme d'insinuation et de demande d'explications (2).

(1) V. Civ. Brux., 4 mai 1887, J. T., 702. — PAND. B., v° *Action civile*, nos 41 ss.

Société anonyme *La Métallurgique* c. Henri Bockstael.

Sur la fin de non recevoir opposée par l'intimé à l'action intentée par *la Métallurgique* en tant que société anonyme :

Attendu que la requête introductive d'instance relève les articles incriminés comme contenant des imputations calomnieuses ou diffamatoires et en tous cas préjudiciables; qu'envisagée à raison de la faute commise par l'intimé et des conséquences dommageables dont la société appelante poursuit la réparation, l'action est recevable;

Au fond :

Attendu que dans le numéro du 1er juin 1886 du journal *la Cote libre*, l'intimé après avoir exposé l'utilité des syndicats pour les ouvriers, comme pour les industriels, signale que l'écueil est de voir l'un des intéressés ne point respecter les conventions arrêtées entre tous et reproduit, dans un article de fond, la lettre adressée par dix-sept constructeurs de wagons et voitures au président et membres du syndicat de la Bourse des métaux et charbons pour démontrer que *la Métallurgique*, aujourd'hui administrée par M. du Roy de Blicquy (Arthur), anciennement ingénieur de cet établissement, n'aurait pas su éviter cet écueil;

Qu'en dépit d'engagements formels d'équité, cette firme industrielle aurait jugé pouvoir, par un véritable coup de surprise, enlever, au prix d'un rabais d'enchères, la totalité du matériel mis en adjudication ;

Que le fait posé par *la Métallurgique* est signalé comme absolument contraire à l'esprit de loyauté qui doit être la sauvegarde mutuelle des syndicataires ; que l'on ne peut, comme l'a décidé le premier juge, pour dégager la responsabilité de l'intimé, ne voir dans cet article que la reproduction d'une plainte, document dont le caractère confidentiel n'aurait pas été établi;

Attendu que la lettre reproduite par l'intimé n'était pas un document de nature publique; que relative à des faits d'intérêt privé et destinée au comité d'une association particulière, il ne suffisait pas, que par suite d'une indiscrétion ou d'un abus, elle ait reçu une certaine publicité, pour que l'intimé ait pu se croire autorisé à l'insérer dans son journal ;

Que, d'ailleurs, par les commentaires dont il accompagne cette reproduction, Bockstael a tout mis en œuvre pour mieux accentuer la gravité du fait dénoncé, et faire croire à sa réalité;

Attendu que l'esprit malveillant qui a inspiré cette reproduction, se dégage, malgré certaines réticences habilement calculées, de l'article qui lui sert de préambule; qu'au syndicat à la création duquel avait présidé M. Cendebien, et qui avait toujours loyalement fonctionné, on oppose la conduite de la société appelante et de son administrateur délégué dans une adjudication déterminée;

Attendu que dans l'article paru dans le numéro du 9 juin suivant et intitulé « De la lumière, s. v. p. » l'intimé, après avoir rappelé le « *fait très grave* » dont la commission de la Bourse des métaux avait connaissance, reproduit un article publié par le journal *La Chronique* et somme, en termes aussi agressifs qu'inconvenants, l'appelant du Roy de Blicquy d'avoir à « *s'expliquer catégoriquement sur une question qui touche à l'honneur et à la loyauté;*

Attendu qu'après avoir réclamé avec insistance des explications sur un engagement qui n'aurait pas été tenu par l'appelant au mépris de conventions intervenues entre syndicataires, l'intimé s'est abstenu de faire la moindre allusion à la protestation et aux explications que, dès le 19 mai, Du Roy de Blicquy faisait parvenir à la commission de la Bourse des métaux ;

Attendu que ce n'était pas un appel à l'examen, et une demande d'éclaircissements sur un événement intéressant le monde de la métallurgie, que l'article incriminé avait pour but de provoquer ; qu'en appelant l'attention des lecteurs sur la triple circonstance que l'appelant « *administre la société qui a donné l'ajudication, celle qui l'a obtenue, et qu'il préside la commission qui doit juger* », l'intimé laissait clairement entendre que si les deux premières fonctions avaient permis à l'appelant d'obtenir la soumission dans des conditions qui avaient fait jeter les hauts cris des intéressés, de même sa troisième fonction devait faire suspecter les conditions dans lesquelles il serait statué sur leur réclamation;

Qu'il importe peu que les imputations dommageables aient été articulées sous forme d'insinuation et de demande d'explications; que le monde de la finance et de l'industrie auquel s'adresse le journal incriminé n'a pu se méprendre sur le caractère des accusations formulées comme sur la portée des appréciations qui lui étaient présentées;

(2) Cons. Civ. Anvers, 22 mai 1883, J. T., 426. — V. aussi PAND. B., v° *Calomnie et diffamation*, nos 133 ss.

Attendu que l'admissibilité à preuve, édictée par l'art. 135 de la loi du 18 mai 1873, des faits imputés aux administrateurs de sociétés, relativement à des actes de leur gestion, ne peut, comme le jugement dont appel semble le décider, entraîner comme conséquence le droit de livrer ces faits à la publicité alors que leur imputation est fausse;

Que les faits articulés en ordre subsidiaire par l'intimé ne sont ni relevants ni pertinents ; que, fussent-ils même établis, ils ne seraient pas de nature à dégager sa responsabilité;

Attendu que les appelants ne justifient pas d'autre préjudice matériel que celui résultant pour eux de l'obligation de faire valoir leurs droits en justice;

Que les conséquences dommageables des articles incriminés seront dès lors réparés par l'allocation de la somme ci-après fixée et par les insertions ordonnées par le présent arrêt ;

Que des considérations qui précèdent, il résulte que l'acte illicite commis par l'intimé, l'a été méchamment; que dès lors la conclusion des appelants tendant à ce que les condamnations prononcées soient exécutoires par la voie de la contrainte par corps se trouve justifiée ;

Par ces motifs, la cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général DE RONGÉ, écartant toutes les conclusions contraires, et les faits articulés par l'intimé comme ni relevants ni pertinents, met le jugement dont appel à néant, émendant, dit que les articles publiés dans le journal *la Cote libre*, l'un le 1er juin 1886, sous l'intitulé « Syndicat des constructeurs de matériels », l'autre le 9 juin 1886, sous l'intitulé « De la lumière S. V. P. », sont dommageables; condamne l'intimé à payer aux appelants, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1,000 francs;

Le condamne à faire insérer le présent arrêt à la première page du journal *la Cote libre*, en grands caractères et sous la rubrique « Réparation judiciaire » et ce dans la huitaine de la signification du présent arrêté, à peine de tous dommages et intérêts à libeller le cas échéant;

Autorise les appelants à faire insérer aux frais de l'intimé, le présent arrêt dans trois journaux à son choix, dit que le coût de ces insertions ne pourra excéder 750 francs, et que les frais en seront récupérables sur simples quittances;

Condamne l'intimé aux dépens des deux instances y compris ceux de la cause introduite contre Chauveau, imprimeur du journal *la Cote libre;*

Dit que les condamnations prononcées seront exécutoires par la voie de la contrainte par corps, en fixe la durée à quinze jours ; désigne l'huissier Séverin Cortvriendt pour faire le commandement préalable à son exercice.

Plaidants : MMes VAUTHIER c. HENRI VANDERGRUYSSEN.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DECOSTER.

4 *juin* 1887.

DROIT CIVIL. — ACCIDENT DE CHEMIN DE FER. — CHAUFFEUR. — ABANDON DE POSTE. — FORCE MAJEURE. — RESPONSABILITÉ DE L'ETAT.

S'il est vrai que le danger est de l'essence des fonctions du chauffeur comme de celles du machiniste, et que les règlements lui imposent l'obligation de rester attaché à la manœuvre à laquelle il est préposé, les circonstances peuvent néanmoins être telles qu'exceptionnellement la libre volonté et la résolution de l'agent soient dominées par l'événement, de manière qu'affolé il ait pu perdre la faculté de la réflexion et le sentiment du devoir professionnel et céder inévitablement à l'intérêt de la conservation.

Si dans ces circonstances il se précipite et tombe, on ne peut lui attribuer la plus grande responsabilité de l'accident, et dire qu'il aurait commis une faute en abandonnant son poste (1).

Maquestiaux c. l'Etat belge.

Attendu que le demandeur réclame, à charge de l'Etat, une indemnité de 35,000 francs, en réparation des suites d'un accident, survenu le 4 mars 1886, à la machine n° 523, qui remorquait une rame de wagons vers le charbonnage de Monceau-Fontaine et Martinet et sur laquelle le demandeur tenait l'emploi de *chauffeur ;*

Attendu qu'à l'endroit précis où la ligne que suivait le train est croisée en contrebas par le chemin de fer de Marchiennes-Baume, une fissure due à certains vices de construction, notamment à un défaut d'assemblage, se produisit du côté droit, dans la tôle d'arrière de l'enveloppe extérieure du foyer de la locomotive; qu'aussitôt le demandeur se précipita et tomba sur la voie inférieure de Marchiennes-Baume, tandis que le machiniste resta à son poste, où il reçut des brûlures;

Attendu que cette chute, à une profondeur de 8m50, a occasionné au demandeur une demi-ankylose du poignet gauche, une gêne dans les fonctions de l'articulation tibio-torsienne gauche et un état congestif du cerveau se manifestant surtout par des vertiges ;

Attendu que le défendeur ne conteste ni ces faits matériels, ni sa responsabilité, mais qu'il attribue la

(1) Comp. Brux., 10 fév. 1887, J. T., 367 avec renvois aux PAND. B., et à jurisp. et doct. div. — Comp. aussi Brux., 1er juin 1887, publié ci-dessus.

plus grande responsabilité au demandeur lui-même, qui aurait commis une faute en abandonnant son poste au moment de l'accident :

Attendu qu'en vue d'écarter toute faute personnelle, le demandeur invoque l'exception de la force majeure;

Attendu que, s'il est vrai que le *danger* est de l'essence des fonctions du chauffeur comme de celles du machiniste, et si, particulièrement, les règlements lui imposent l'obligation de rester attaché à la manœuvre à laquelle il est préposé, les circonstances peuvent néanmoins être telles, qu'exceptionnellement la libre volonté et la résolution de l'agent soient dominées par l'événement;

Attendu que, dans l'espèce, surpris par la brusque déchirure de l'enveloppe du foyer sur une longueur de 60 centimètres et assailli par la vapeur anormale qui a causé des brûlures au machiniste et à un freineur, le chauffeur Maquestiaux a pu perdre, affolé, la faculté de la réflexion et le sentiment du devoir professionnel et céder irrésistiblement à l'intérêt de la conservation ;

Attendu que l'accident fortuit du 4 mars peut donc être admis comme un événement extraordinaire, à l'influence duquel le demandeur n'ait su résister :

Attendu que, à la vérité, le machiniste est demeuré sur le tablier de la machine, mais qu'initié au mécanisme et familiarisé avec les organes de la locomotive, le machiniste a pu, mieux que le chauffeur, apprécier, au moment même de l'accident, la nature de celui-ci en son degré de gravité ;

Attendu que les éléments de la cause permettent d'estimer, dès maintenant, l'importance du préjudice ;

Attendu que le demandeur a subi de longues souffrances, en est devenu impotent ; qu'il gagnait, comme chauffeur, 100 francs par mois, salaire qui était son unique ressource ; qu'âgé de 27 ans, il avait la perspective de devenir machiniste ; qu'il sera impuissant à reprendre son service ;

Attendu, cependant, que les médecins expriment l'opinion que l'état physique du demandeur est susceptible d'amélioration et qu'il pourra, désormais, remplir un emploi sédentaire ;

Attendu que, d'après ces considérations et vu, d'ailleurs, quant au quantum de l'indemnité, les communications échangées extrajudiciairement entre parties, le demandeur sera dédommagé par le capital ci-après alloué.

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. DIEUDONNÉ, substitut, en son avis conforme, toutes conclusions plus amples ou contraires écartées, condamne le défendeur à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 10,000 francs ; le condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens ; déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MMes LASALLE et LEJEUNE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE DES AVOCATS. — SÉANCE D'INAUGURATION.

Mercredi après-midi a eu lieu, devant une assistance nombreuse, l'inauguration de la Conférence des avocats, érigée à Bruxelles en vertu de l'arrêté royal du 13 mars 1887 et de la décision du Conseil, en

date du 17 avril dernier. (V. J. Trib., 1887, 345, 613 et 743.)

La séance était présidée par Me Graux, Bâtonnier de l'Ordre. Au bureau siégeaient MMes C. Desmeth, Lahaye, Convert et Sainctelette, membres du conseil de discipline, Edmond Picard, avocat à la cour de cassation, H. Simont, Alb. Soenens, Errera, Alph. Leclercq, Mommaert, Smets, Vandervelde et Cornil, secrétaires.

Me Graux, Bâtonnier, a ouvert la séance par le discours que nous publions à la première page du présent numéro et qui a été vivement applaudi.

La discussion a été ouverte ensuite sur la question si importante et si actuelle de la responsabilité civile du patron en matière d'accidents de travail.

Après les plaidoiries de MMes G. Drion et R. Bôn d'une part, de MMes P. Hymans et L. André de l'autre, et l'avis de Me Alb. Soenens, secrétaire-rapporteur, l'assemblée a voté la proposition suivante : « C'est au patron qui refuse de payer les dommages-intérêts dus à raison de l'accident arrivé à l'ouvrier dans l'exécution du contrat de louage de services qu'il incombe de justifier qu'il a pris toutes les mesures propres à garantir la sûreté de l'ouvrier. »

Nous souhaitons longue et bonne vie à la Conférence des avocats, persuadés que de sa vitalité dépend l'avenir du Barreau. A vous, jeunes Confrères, nous souhaitons de le bien comprendre.

***

Voici les questions qui seront discutées à la séance de mercredi prochain à 2 1/2 heures.

I. — Lorsque les administrateurs d'une société anonyme ont distribué illégalement, à titre de dividende, une partie du capital social, la société a-t-elle, *ipso facto*, le droit de réclamer de ces administrateurs la reconstitution du capital à due concurrence ?

Plaidants : MMes R.-S. Kirkpatrick et A. Mesdach de Ter Kiele c. Eugène Hanssens et Paul Leclercq.
Rapporteurs : Me Henri Simont.

II. — L'art. 900, C. civ., est-il applicable quand le disposant a déclaré expressément que la condition est la cause déterminante de l'acte ?

Plaidants : MMes Demeure et Somerhausen c. Renkin et Dumonceau.
Rapporteur : Me Errera.

***

Les questions suivantes ont été fixées pour la séance de mercredi en huit :

I. — En cas de séparation de fait, la garde des enfants peut-elle être confiée à la mère contrairement à la volonté du père, pour des motifs déduits de l'intérêt de ces enfants ?

Rapporteur : Me Alph. Leclercq.

II. — Y a-t-il délit de faux témoignage dans la déposition mensongère d'un témoin sur un fait qui l'incrimine ?

Rapporteur : Me Vandervelde.

***

CONFÉRENCE DE Me CRÉPIN AU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES, SUR L'ENREGISTREMENT.

Notre excellent confrère, Me Crépin, a fait jeudi, au Jeune Barreau de Bruxelles, une conférence très pratique, très intéressante et très écoutée sur l'*Enregistrement*.

L'orateur a commencé par préconiser deux réformes indispensables : l'étude des notions de l'enregistrement dans les cours de Droit, réforme proposée dans le projet de loi sur l'enseignement supérieur ; puis surtout la codification des lois sur l'enregistrement qui, grâce à quelques milliers de circulaires plus ou moins explicatives, constituent un dédale presque inextricable.

Le produit de l'Enregistrement est considérable. En 1882, il a fourni 53 millions, soit le tiers des ressources proprement dites de l'Etat. La régie de l'administration est très bien organisée et ne coûte pas 5 p. c. de frais.

Cet impôt est légitime en lui-même, mais il doit être en rapport avec les services rendus. Or, en Belgique plus encore qu'en France, le droit est exorbitant et constitue une vraie confiscation. Pour les propriétés immobilières, il devrait ne pas dépasser 1 ou 1 1/2 p. c. au lieu de s'élever à 6 ou 7 p. c. Il serait beaucoup plus pratique de réduire cet impôt plutôt que l'impôt foncier.

L'administration s'est ingéniée à « faire suer les textes » selon la pittoresque expression de M. Arntz.

Pour les droits exigibles sans écrit — sur les mutations de propriété immobilière ou d'usufruit — elle perçoit le droit sur la *valeur vénale*. Qu'est-ce que cette valeur ? Il semblerait que ce doive être la valeur que l'on a réellement pu obtenir en vente publique. Du tout. Si le vendeur, par suite de circonstances fâcheuses, a fait une mauvaise affaire et dû vendre à bas prix, le fisc percevra le droit sur un prix notablement supérieur, et l'écrasera peut être sous le faix de ses amendes et de ses expertises.

Quant aux droits subordonnés à la rédaction d'un écrit, aux droits proportionnels surtout, l'orateur rappelle la circulaire récente du ministre de la justice, les discussions qu'elle a occasionnées à la Chambre, les déclarations ministérielles, restées lettre morte pour l'administration, et les vœux émis par la Fédération des Avocats (V. J. T., 1887, p. 33 et 342).

Me Crépin s'est occupé ensuite spécialement du projet élaboré par l'administration en ce moment et qui est destiné, prétend-on, à donner satisfaction aux vœux de la Fédération. Au premier flair, ce bloc enfariné ne lui dit rien qui vaille.

On permettrait l'enregistrement au droit fixe des actes sous seing privé — dont on exclut naturellement les actes emportant mutation immobilière — sauf à percevoir le droit proportionnel sur le jugement. Mais pourquoi exclure les baux de cette faveur ? Il sert de peu de réduire le taux du droit sur les baux, dont l'enregistrement ne produit que 27,000 fr. par an.

Pour un sacrifice général de 127,000 fr. seulement sur les droits proportionnels, quelle revanche l'administration se réserve en catimini. *Timeo Danaos !*

Son cheval de Troie sera le droit proportionnel exigible sur la minute du jugement, dès qu'une convention y sera visée. D'après des prétentions assez récentes, sanctionnées judiciairement, le droit est exigible même sur des jugements purement préparatoires lorsque ceux-ci consacrent l'existence de la convention. Mais, sous le régime actuel, la convention

n'étant pas jointe et le jugement fournissant rarement les éléments nécessaires pour asseoir la perception, l'administation est prise dans ses propres filets : elle doit ou renoncer à la perception, faute de corps, ou s'en référer à la déclaration estimative des parties qui estiment au mieux... de leurs intérêts.

Or, dans le nouveau projet, la convention, préalablement enregistrée au droit fixe, — c'est la *faveur* qu'on nous fait ! — sera toujours jointe et la base de la perception sera assurée. Ah ! le bon billet ! Soient une entreprise de chemin de fer, valeur 20 millions, et un litige relatif à la conformité de certains matériaux, litige portant en réalité sur une valeur de 500 fr. : l'administration pourra donc tout à l'aise et sans contradiction possible percevoir, dès le premier jugement de la cause, le droit sur la convention de 20 millions !

Il conviendrait de faire une réforme radicale et d'asseoir la perception du droit sur sa base rationnelle, c'est-à-dire sur l'*utilité* que le plaideur retire du jugement, sur le *service* social rendu. Ce qui importe ce n'est ni l'authenticité, ni la date certaine de la convention, c'est l'*exécution* de la convention. C'est donc la *condamnation* seulement qu'il faut envisager. Il n'y a pas lieu de maintenir la distinction byzantine entre obligations divisibles et indivisibles, entre une portion du prix d'un cheval par exemple et celle d'un marché.

Conclusion pratique : suppression du droit de titre ; élévation du droit de condamnation — par exemple à 1 p. c. — qui deviendrait exigible sur la minute et non sur l'expédition et s'appliquerait également aux dommages-intérêts.

BIBLIOGRAPHIE

DROIT ADMINISTRATIF. — POLICE DES ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES. — COMMENTAIRE DE L'ARRÊTÉ ROYAL ORGANIQUE DU 19 JANVIER 1883, avec les modifications résultant des arrêtés royaux du 28 mai 1884 et du 27 décembre 1886, par LOUIS MONTIGNY, avocat à la cour d'appel de Gand, professeur à l'Université de Gand. Gand, J. Vuylsteke, 1887, in-8°, 160 p.

Cette matière a fait, en 1885, l'objet d'un travail important de MM. Hellebaut et Allard. Dans leur recueil si complet ils ont réuni méthodiquement et ordonné tous les documents législatifs, réglementaires et judiciaires concernant tant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes proprement dits que les industries soumises à des polices spéciales.

L'ouvrage de M. Montigny est un résumé succinct et clair des règles de la matière, les principes généraux, les demandes et la procédure en autorisation, l'appel, la surveillance des mines, les contraventions, les droits des tiers. Il donne comme annexes de son traité, l'arrêté royal du 29 janvier 1863 avec le rapoort au Roi et les modifications que la nomenclature des usines y annexées, a successivement subies, l'instruction ministérielle réglant l'exécution de cet arrêté, deux circulaires de 1871 et les dispositions de l'arrêté royal du 28 mai 1884, qui ont été rendues applicables aux établissements dangereux par l'arrêté royal du 27 décembre 1886.

Librairie Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes, Brxxelles.

VIENT DE PARAITRE

Causes grasses et causes maigres, par GASTON LÈBRE, avocat à la Cour d'appel de Paris. Dessins et croquis de H. Cresson, Caran d'Ache, Henri Detouche, Dick de Lonlay, Jeanniot, Gorgnet, R. Maury, etc., 1 joli vol. in-8° de 350 p. fr. 3.50

Dictionnaire des lieux communs de la conversation, du style épistolaire, du théâtre, du livre, du journal, de la tribune, du Barreau, de l'oraison funèbre, etc., par LUCIEN RIGAUD. Un vol. in-18. fr. 6 »

OCCASION

A VENDRE PAR SUITE DE DÉCÈS

la collection complète des

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS

et autre actes émanés du

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ou relatifs à ce département

comprenant : 1re série, 1795 à 1802, 4 vol. (en cours de publication) ; 2e série, 1814 à 1830 ; 3e série, 1830 à 1885 inclus. Ens. 28 vol. dont 14 en bonne reliure 135 fr.

Ecrire au bureau du journal aux initiales L. D.

GRANDE MAISON DE LINOLEUM

VERITABLE LINOLEUM, tapis de pied au toucher doux et chaud.
TOILES CIRÉES en tous genres.
TAPIS DE PIED, Tournay tapestry et divers, *Foyers* et *Carpettes*.
AMEUBLEMENT COMPLET.
La maison envoie en province échantillons et devis.

ATTOUT-THIRIAR

1, RUE DU FOSSÉ AUX LOUPS
Succursale : 58, rue de la Montagne.
BRUXELLES

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD. — MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

DALLAGES

de brasseries, ateliers, usines, magasins en tous genres, entrepôts, gares, chais, trottoirs, cours, écuries, remises, caves, boutiques, écoles, églises, bains, etc.

Massifs de machines, paliers, passages de transmission. — Travaux hydrauliques, cuves de gazomètres, réservoirs. Enduits, fosses, pièces d'eau, citernes et réservoirs. — Travaux étanches, citernes à alcool, huiles, etc.

Canalisations de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assechement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
Imitation de bois en ciment. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

VIENT DE PARAITRE
à la librairie FERDINAND LARCIER

CODE RURAL BELGE

COMMENTAIRE MÉTHODIQUE ET DOCTRINAL
DE LA
LOI DU 7 OCTOBRE 1886
PAR
OSCAR ORBAN
Avocat, docteur en philosophie et lettres

Avec
un préambule par M. Edm. PICARD
AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

Un volume in-8° de 42 pages. Prix : **7 fr. 50**

HONORAIRES ET DROITS
DES
NOTAIRES
par RICHARD TYMAN
Notaire et conseiller provincial à Gand.

1885, 3 beaux vol. in-8° . . . . **18** francs.

Librairie générale de jurisprudence Ferdinand LARCIER
10, rue des Minimes à Bruxelles.

DU RÉALISME
DANS LA
LITTÉRATURE
CONTEMPORAINE

LETTRES SUR LA JEUNE BELGIQUE
PAR
Charles TILMAN
DOCTEUR EN DROIT, DOCTEUR EN PHILOSOPHIE ET LETTRES

1887. — Un volume in-18. Prix : **3** francs.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

VIENT DE PARAITRE
au bureau de l'ART MODERNE, rue de l'Industrie, 26, Bruxelles.

Sur les Cîmes

par OCTAVE MAUS

Un vol. de bibliophile, tiré à 60 exemplaires, tous sur velin, avec couverture raisin, et numérotés à la presse de 1 à 60.

Prix : 2 fr.

Envoi franco contre **2** *fr.* **10** *en timbres-postes*

VÉRITABLES COUPE-GAZON
AMÉRICAINS
DEPUIS 35 FRANCS

GROS  DÉTAIL

Se méfier des contrefaçons

La seule Maison faisant l'aiguisage et les réparations.

ENVOI DE TONDEUSES AU CHOIX A BRUXELLES ET DANS LES FAUBOURGS
GRAND ASSORTIMENT D'OUTILS DE JARDINAGE, TONNEAUX ET POMPES D'ARROSAGE, ROULEAUX ARTICULÉS, ETC., ETC.

G. DUCHAMPS
Rue du Chœur, 47
Aboutissant au Boulevard Léopold II.
(*derrière l'Entrepôt*)
MOLENBEEK (Bruxelles).

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 439 SIXIÈME ANNÉE JEUDI 23 JUIN 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

LÉGISLATION.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Garde civique, service militaire actif, conditions). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 3e ch. (Divorce, appel, compétence, contestation sur le titre, intérêts et arrérages, pension alimentaire). — *Idem*. 6e ch. (Jugement correctionnel, circonstances atténuantes, peine de police). — *Idem*. (Chasse, rabattage du gibier, absence de délit.) — *Cour d'appel de Liège*, 1re ch. (Action dirigée à la fois contre un commerçant et un non commerçant, unité de cause, cause en état, notes de droit après les conclusions du ministère public). — *Tribunal civil de Bruxelles*, 2e ch. (Pension de retraite, incompétence des tribunaux.) — *Idem*, 5e ch. (Prêt hypothécaire, notaire, absence de faute). — *Tribunal correctionnel de Louvain*. (Arrachement de sonnettes, appréhension des débris, absence de vol). — *Justice de paix de Molenbeek-Saint-Jean*. (Plainte, non lieu, bonne foi, dommages-intérêts, non fondement). — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 1re ch. (Société, action nominative, cession, déclaration de transfert).

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Cour de cassation de France*. (Navire en danger, sauvetage, rémunération exorbitante imposée, annulation).

NÉCROLOGIE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

CAUSERIE SUR LES DROITS PERSONNELS (feuilleton).

LÉGISLATION

LOI du 16 juin 1887 prorogeant l'art. 1er des lois du 12 avril 1835 et du 24 mai 1882, concernant les péages sur les chemins de fer de l'Etat et sur les chemins de fer concédés. (*Monit.* du 19.)

Article unique. L'art. 1er de la loi du 12 avril 1835 (*Bulletin officiel*, n° 196), concernant les péages sur les chemins de fer de l'Etat, et l'art. 1er de la loi du 24 mai 1882 (*Moniteur*, n° 145), qui permet au gouvernement d'accorder conditionnellement des dérogations aux clauses des cahiers des charges des concessions des chemins de fer, sont prorogés jusqu'au 1er juillet 1890.

LOI du 17 juin 1887 réduisant l'impôt sur les échanges des biens ruraux non bâtis. (*Monit.* des 20-21.)

Art. 1er. Le droit d'enregistrement sur les échanges d'immeubles ruraux, non bâtis, dont la valeur vénale, pour chacun des lots, n'excède pas 150 fois le revenu cadastral, est réduit à 10 centimes par 100 francs lorsque tous les immeubles échangés sont situés dans la même commune ou dans des communes limitrophes.

Art. 2. Le contrat doit énoncer l'existence de ces conditions; il y est annexé un extrait de la matrice cadastrale délivré et certifié par le directeur des contributions.

Art. 3. En cas d'inégalité des lots dans les échanges ci-dessus prévus, le droit d'enregistrement est réduit à 1 p. c. pour tout retour exprimé dans l'acte ou plus-value qui n'excède pas le quart de la valeur du moindre lot, ou la moitié si la contenance de tous les biens compris dans ce lot n'excède pas 20 ares.

Art. 4. Dans les cas réglés par les art. 1, 2 et 3, les actes d'échange sont exemptés du droit de transcription.

Art. 5. De fausses énonciations quant aux conditions exigées par l'art. 1er rendent exigible, indépendamment des droits ordinaires d'enregistrement et de transcription, une amende d'une quotité égale au premier de ces droits, sauf imputation des droits déjà perçus.

En cas de dissimulation ou d'insuffisance d'un retour ou d'une plus-value, les droits ordinaires d'enregistrement et de transcription sont perçus sur la valeur dissimulée, outre une somme égale au droit ordinaire d'enregistrement, à titre d'amende.

Art. 6. Les honoraires des notaires pour la passation des actes d'échange profitant de la réduction d'impôt accordée par la présente loi, sont fixés à 1 p. c. sur la valeur du moindre lot et sur le retour exprimé ou la plus-value.

Le minimum de ces honoraires est fixé à 5 francs.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ.

26 *mai* 1887.

DROIT MILITAIRE. — GARDE CIVIQUE. — EXEMPTION. — SERVICE MILITAIRE ACTIF. — CONDITIONS.

Un milicien ne remplit un service militaire actif et ne peut être dispensé de l'inscription sur les contrôles de la garde civique que lorsqu'il a été désigné pour le service et remis à l'autorité militaire, c'est-à-dire incorporé (1).

Chatrian.

Ouï M. le conseiller GIRON en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général;

Vu le pourvoi :

Attendu que le demandeur a été, en vertu de la décision attaquée, inscrit sur les contrôles de la garde civique de Molenbeek-Saint-Jean;

Attendu qu'il fonde son pourvoi sur ce qu'il n'a obtenu, comme milicien de la classe de 1885, qu'une exemption temporaire et sur ce que, devant comparaître une fois encore devant le conseil de milice, il peut éventuellement être appelé à remplir un service actif dans l'armée;

Attendu que l'art. 10 de la loi du 8 mai 1848 dispose qu'aucun motif, autre que celui du service militaire actif, ne peut disposer de l'inscription

Attendu qu'un milicien ne remplit un service militaire actif que lorsqu'il a été désigné pour le service et remis à l'autorité militaire, c'est-à-dire incorporé, conformément à l'art. 81 de la loi sur la milice;

Attendu qu'il résulte des termes de la décision attaquée et des déclarations du demandeur qu'il n'a point subi l'incorporation et qu'il n'a pas même été désigné pour le service;

Que, dès lors, la décision attaquée, loin de violer l'art. 10 de la loi du 8 mai 1848, en a fait une saine application;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens.

(1) Cons. PAND. B., v° *Compétence militaire*, n°s 19 et s.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. EECKMAN.

25 *mai* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — I. JUGEMENT DE DIVORCE. — APPEL. — DROIT COMMUN. — II. COMPÉTENCE. — CONTESTATION SUR LE TITRE. — INTÉRÊTS ET ARRÉRAGES.

III. DROIT CIVIL. — COMPENSATION. — PENSION ALIMENTAIRE, — INAPPLICABILITÉ.

I. Le jugement, statuant sur une demande incidente à la procédure en divorce pour cause déterminée, est soumis aux principes du droit commun quant à l'appel.

II. Le mot TITRE *dans l'art.* 27, *L.* 25 *mars* 1876, *vise manifestement le cas où la contestation porte non pas seulement sur des intérêts ou arrérages réclamés, mais en outre sur le principe même de leur débition, en d'autres termes sur le droit ou le titre qui sert de base à la demande* (1).

III. La compensation est absolument interdite par l'art. 1293 *du code civil en ce qui concerne la pension alimentaire allouée à la femme pendant l'instance en divorce pour cause déterminée* (2).

Huysmans c. Liberum.

Attendu que le jugement *a quo*, statuant sur une demande incidente à la procédure en divorce pour cause déterminée, est soumis aux principes du droit commun quant à l'appel;

Attendu que l'intimée n'est pas fondée à soutenir qu'aux termes de l'art. 33 de la loi du 25 mars 1876, le jugement est en dernier ressort, à défaut de toute évaluation du litige;

Attendu, en effet, que l'art. 33 précité n'est applicable qu'au cas où les bases d'évaluation spécialement indiquées par la loi font défaut;

Attendu que tel n'est pas le cas de l'espèce; que l'action comprend la demande d'une pension alimentaire dont le capital n'est pas déterminé et dont le titre est contesté; qu'il faut, dès lors, appliquer ici, non pas l'art. 33 de la loi de 1876, mais bien l'art. 27 et fixer en conséquence la valeur du litige en multipliant l'annuité par dix;

Attendu que le calcul fait sur cette base assigne incontestablement à la demande un taux supérieur à celui du dernier ressort;

Attendu que l'intimée soutient, il est vrai, que l'art. 27 vise uniquement l'hypothèse d'une contestation relative *au titre*, c'est-à-dire, d'après elle, à l'acte constitutif de la pension alimentaire;

Attendu que le mot *titre* employé à l'art. 27 ne saurait être entendu dans le sens restreint que lui donne l'intimée; que cet article vise manifestement le cas où, comme dans l'espèce, la contestation porte non pas seulement sur des intérêts ou arrérages réclamés, mais en outre sur le principe même de leur débition, en d'autres termes sur le droit ou le titre qui sert de base à la demande;

Au fond :

Attendu que la provision *ad litem* et la provision alimentaire allouées par le premier juge sont justifiées;

(1) V. PAND. B., v° *Compétence civile en général*, n°s 523 et s.

(2) V. PAND. B., v°s *Aliments*, n°s 255 et ss., et *Compensation*, n° 202.

CAUSERIE SUR LES DROITS PERSONNELS

M. Francisque Bouiller, membre de l'Institut de France, a publié naguère une étude de psychologie expérimentale dans laquelle il traite de l'amour de soi et de l'amour d'autrui. Dans ce travail on rencontre une notion qui éclaire quelques difficultés du droit. On est, en effet, quelquefois bien surpris en parcourant le domaine de la science de trouver comme des jaillissements de lumières qui se projettent dans les recherches juridiques et, si celà arrive, même dans nos pérégrinations à travers les études du monde physique, combien à plus forte raison cette heureuse trouvaille peut-elle se présenter, quand on serre de près cette science exacte qui a tant d'affinités avec le droit, qui a fait tant de progrès dans notre siècle et qui en doit une si grande part à des jurisconsultes, comme Royer-Collard, par exemple : la psychologie?

L'auteur, en étudiant ce que les spécialistes appellent le moi, en poursuit les prolongations au point de vue de notre amour propre et il retrouve cette affection que nous éprouvons pour nous-mêmes dans les sentiments que nous ressentons pour les nôtres et pour ce qui est à nous. C'est évidemment elle-même que la mère aime dans son enfant; la maternité est une sorte de dédoublement de l'égoïsme. Cet ordre d'idées amène M. Francisque Bouiller à parler de la liberté de conscience et il trouve la base de ce droit dans la propriété que nous avons de nos pensées. Nos pensées et nos sentiments font partie de nous-mêmes, et, dès que nous sommes maîtres de nous par la plénitude de l'exercice de notre conscience, personne ne peut enchaîner notre pensée ni l'empêcher de se développer.

C'est sur ce principe que repose le droit moderne. C'est là une notion scientifique très précise et qui paraît très féconde, non seulement au point de vue du droit public mais au point de vue du droit privé, car tout le droit se déduit des mêmes notions premières et comme pour ainsi dire des mêmes cellules vivantes. Elle éclaire particulièrement un point sur lequel l'analyse n'a pas encore dit son dernier mot.

Dans le tome II des PANDECTES BELGES, M. Edmond Picard a publié une *Introduction* qui traite spécialement des droits intellectuels. Cette œuvre résume les théories du grand professeur de droit romain, M. Maynz; il nous serait difficile de transcrire ici l'exposé si net de ce savant si autorisé; ceux qui voudront étudier la matière à fond voudront bien consulter les PANDECTES, tome II, p. 16 et suivantes.

La clarté des raisonnements de l'éminent romaniste s'obscurcit lorsqu'il en arrive à définir ce qu'on nomme les droits personnels. « Ce sont, dit M. Maynz, les droits qui se rapportent à l'homme même auquel ils appartiennent, à sa personnalité ». L'auteur de l'Introduction ajoute : « Pareille définition est incontestablement vague et obscure ». — « Ce sont, dit » M. Arntz, les droits inhérents à la personne et » qui ont en quelque sorte et pour objet la per» sonne même. » — Et M. Edmond Picard, ajoute : « Nous ne comprenons pas davantage ». C'est alors que, constatant que l'analyse est à refaire, il se met vigoureusement à l'ouvrage. Il prend sous le microscope les droits personnels qui constituent par leur ensemble l'état et la capacité des sujets de droit, notamment la nationalité, la majorité, la minorité, la qualité de personne mariée, émancipée, adoptée, divorcée, séparée, interdite, mise en curatelle ou en faillite, la parenté à tous ses degrés, le domicile; et, dans le droit politique, l'électorat, l'éligibilité. « Dans » tous ces droits, dit-il, le sujet est facile à discerner. » C'est l'homme, toujours l'homme. Mais avec quel » objet est-il mis en rapport? A quoi le rattache ce » fil que l'on nomme le rapport entre le sujet et » l'objet? »

A quoi?

L'auteur ne découvre rien au point de vue matériel qui soit analogue, soit à la chose sur laquelle s'exerce le droit de propriété, soit à la personne sur qui porte le droit d'obligation. Alors, il fait observer que le droit ne répugne pas aux choses abstraites, d'une existence purement spirituelle. Il remarque que, quand il s'agit de personnes civiles, le droit les admet pour sujets de droits, bien que ce ne soit là qu'une abstraction. Dès lors, il n'y a rien d'anormal à voir le droit accueillir également d'autres abstractions pour objets, dès qu'il y trouve le moyen de produire une utilité sociale.

« Quand la loi, dit-il, établit un rapport juridique » entre un sujet de droit et une de ces nombreuses » qualités qu'elle tient en réserve, il naît un droit per» sonnel *dont l'objet est précisément* une de ces qua» lités. »

L'analyse est fine et forte; mais a-t-elle été jusqu'au bout? A-t-elle atteint le centre?

La grande école psychologique des Maîne de Biran, des Royer-Collard, des Cousin, des Jouffroy serait ici utilement consultée.

M. Maynz établit les éléments essentiels et nécessaires de tout droit considéré isolément : c'est le sujet, l'objet et le rapport, et M. Edmond Picard montre très bien le mécanisme de ces trois pièces. « Dans les droits personnels, dit-il, le sujet est facile à discerner. C'est l'homme, toujours l'homme. Mais avec quel objet est-il mis en rapport? »

Avec quoi il est mis en rapport! ...

Mais avec l'homme lui-même. L'homme, à un certain point de vue, est son objet à lui-même directement, sans intermédiaire. Vous avez admis vos trois pièces, pour employer une expression fréquente dans la langue de Montaigne : le sujet, l'objet et le rapport. Vous les appliquez à tout, aux relations des individus avec les choses et des individus entre eux. Mais, quand il s'agit de l'homme considéré comme personnalité, ayant des droits personnels, inaliénables, imprescriptibles, que la loi reconnaît, mais ne concède pas, qui ne créent pas des obligations vis-à-vis de tiers, mais qui le constituent tel que certaines prérogatives doivent lui être consacrées — l'homme est un tout complet, qui se pense lui-même, qui est son propre objet, qui est le propre maître de ses énergies, de ses créations intellectuelles et de toutes ses qualités inhérentes. Il

Attendu qu'il n'échet pas d'admettre l'imputation sollicitée en ordre subsidiaire par l'appelant, d'autant moins qu'elle implique une compensation qui ne serait pas seulement prématurée dans l'état de la cause, mais qui est en outre absolument interdite par l'art. 1293 du code civil en ce qui concerne la pension alimentaire;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la cour, écartant toute conclusion contraire, M. l'avocat général Staes entendu et de son avis, déclare l'appel recevable et faisant droit au fond, met l'appel à néant, condamne la partie appelante aux frais d'appel.

Plaidants : MMes De Schrynmakers c. Georges Cornil.

Cour d'appel de Bruxelles (6e ch.).

Présidence de M. Terlinden.

23 *mai* 1887.

PROCÉDURE PÉNALE. — JUGEMENT CORRECTIONNEL. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — PEINE DE POLICE. — DERNIER RESSORT.

Lorsqu'un tribunal correctionnel n'a prononcé que des amendes de police, les circonstances atténuantes ayant imprimé aux faits de la prévention le caractère de simples contraventions, sa décision est rendue en dernier ressort vis-à-vis des prévenus, tant quant aux peines leur appliquées que quant à la réparation accordée à la partie civile (1).

Janssens et Worst c. le Ministère public et Labbé et cie.

Attendu que le ministère public ni la partie civile n'ont relevé appel du jugement attaqué par les prévenus;

Attendu que la partie civile n'est intervenue au débat, en première instance, que pour ce qui concerne les diverses infractions à la loi du 22 mars 1886 imputées à l'un et à l'autre des prévenus;

Qu'elle n'a réclamé et obtenu de dommages-intérêts à leur charge que du chef des faits constitutifs de ces infractions;

Attendu que le premier juge n'a prononcé pour ces faits que des amendes de police, les circonstances atténuantes dont il a constaté l'existence leur ayant imprimé le caractère de simples contraventions;

Attendu que sa décision, en ce qui les touche, a donc été rendue en dernier ressort vis-à-vis des prévenus, tant quant aux peines leur appliquées que quant à la réparation accordée à la partie civile;

Attendu que le délit de publication d'écrits sans indication vraie du nom et du domicile de l'auteur où de l'imprimeur, déclaré constant par le premier juge, est demeuré établi à la charge du prévenu Janssens par l'instruction faite devant la Cour;

Attendu que la peine prononcée pour ce délit est légale et proportionnée à la gravité de l'infraction commise;

Vu les articles visés et transcrits au jugement *a quo* :

La Cour déclare l'appel de Rosalie Worst et celui d'Henri Janssens, en tant qu'il vise la peine prononcée pour contravention à la loi du 22 mars 1886 et les dommages-intérêts alloués à la partie civile, non recevable;

Dit l'appel de Janssens, pour le surplus, mal fondé; le met, en conséquence, à néant;

Confirme le jugement attaqué;

Condamne les deux prévenus solidairement aux deux tiers des frais d'appel vis-à-vis de la partie

(1) V. conf. Liège, 4 déc. 1886, J. T., p. 1508, et le renvoi à la jurisp. et aux Pand. B. — Jugement *a quo*, Corr. Anv., 7 mars 1887, J. T., p. 468.

publique et Janssens personnellement, en outre, au tiers restant des mêmes frais.

Plaidants : MMes Octave Maus, pour la partie civile, c. Lebon (du Barreau d'Anvers).

Cour d'appel de Bruxelles (6e ch.).

Présidence de M. Terlinden.

20 *avril* 1887.

DROIT DE CHASSE. — RABATTAGE DU GIBIER, SANS ARMES. — ABSENCE DE DÉLIT.

Le fait de se placer entre quatre et cinq heures du matin à une certaine distance les uns des autres le long d'une forêt dans le but de rabattre vers la plaine le gibier qui, au lever du jour, aurait cherché à regagner la forêt, en faisant le plus de bruit possible, battant des mains, sifflant, criant, allant à la rencontre l'un de l'autre, frappant à l'aide de bâtons sur le tronc des arbres, pourchassant les lièvres qui tentent de forcer la ligne pour rentrer au bois, ne présente pas par lui-même les éléments du délit de chasse quand, au moment où ces faits ont été posés, les prévenus étaient dépourvus de tout moyen d'abattre et de s'approprier le gibier par eux-mêmes ou par autrui (1).

Ministère public c. Bombeeck, Henock et consorts

Attendu qu'il a été établi par l'instruction faite devant la Cour et qu'il résulte au surplus de l'aveu des prévenus, que ceux-ci, selon les ordres d'Alfred Dubois, se sont placés le 14 décembre 1886, entre quatre et cinq heures du matin, à une certaine distance les uns des autres le long de la forêt de Soignes à Rhodes-Saint-Genèse;

Que, dans le but de rabattre vers la plaine le gibier qui, au lever du jour, aurait cherché à regagner la forêt, ils ont fait le plus de bruit possible, battant des mains, sifflant, criant, allant à la rencontre l'un de l'autre, frappant à l'aide de bâtons sur le tronc des arbres, pourchassant même les lièvres qui tentaient de forcer leurs lignes pour rentrer au bois;

Attendu que ces manœuvres auraient cessé bien avant l'heure où Alfred Dubois, le neuvième prévenu, Louis Samain et d'autres personnes invitées sont venues chasser dans la plaine sur le terrain situé le long de la forêt de Soignes, ce qui, d'après la déposition des témoins, aurait eu lieu vers dix heures du matin;

Attendu que les actes posés par les prévenus ne peuvent présenter par eux-mêmes les éléments du délit de chasse qui leur est imputé, puisqu'au moment où ils ont été posés les faits incriminés, c'est-à-dire avant le lever du soleil, ils étaient dépourvus de tout moyen d'abattre et de s'approprier du gibier par eux-mêmes ou par autrui; que les faits établis à leur charge considérés isolément ne tombent donc point sous l'application de l'art. 2 de la loi du 28 février 1882;

Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant, confirme le jugement dont appel.

Plaidants : Me H. Warnant.

Cour d'appel de Liège (1re ch.).

Présidence de M. Schuermans.

25 *avril* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — I. ACTION DIRIGÉE A LA FOIS CONTRE UN COMMERÇANT ET UN NON COMMERÇANT. — UNITÉ DE CAUSE. — COMPÉTENCE CIVILE. — II. ÉVOCATION. — CAUSE EN ÉTAT. — RECEVABILITÉ. — III. NOTES DE DROIT APRÈS LES CONCLUSIONS DU MINISTÈRE PUBLIC. — REJET DES DÉBATS.

1. *Le tribunal de première instance doit rester saisi de toute cause où il est impossible de séparer les éléments qui seraient de la compétence du juge d'exception* (1).

Il y a unité de l'action lorsque la condamnation aux dommages-intérêts est postulée solidairement contre l'un et l'autre des défendeurs (2).

II. *La cour d'appel a le pouvoir d'évoquer la cause, en cas d'incompétence du premier juge lorsqu'elle a été mise en état de recevoir une solution à toutes fins.*

III. *Il y a lieu de rejeter des débats les notes de droit remises par les parties après les conclusions du Ministère Public* (3).

La Société des chaudronneries liégeoises c. Evrard et Lemaire.

Dans le droit :

Attendu que les notes remises à la Cour, après les conclusions du ministère public, par la partie intimée, ne réunissent pas les conditions légales pour être admises aux débats;

Attendu que l'intimé, ayant été blessé dans un accident imputé à imprudence, a actionné solidairement en dommages-intérêts Evrard, comme auteur du fait, et la Société de chaudronnerie liégeoise comme responsable du fait de son ouvrier;

Attendu que la Société appelante invoque sa qualité de commerçante pour décliner la compétence de la Cour;

Attendu qu'en matière de délits et quasi-délits, la personne civilement responsable peut être condamnée aux dommages-intérêts, solidairement avec l'auteur du fait;

Attendu que, si le tribunal de première instance, d'après la loi du 25 mars 1876, n'a pas conservé la plénitude de la juridiction, il n'en est pas moins resté le juge ordinaire et normal, appelé à juger les cas non expressément exceptés;

Attendu que les art. 38 et 50 de cette loi ne proclament pas un principe nouveau, mais consacrent simplement une règle proposée et admise déjà antérieurement par la généralité des auteurs et des arrêts;

Qu'il résulte de là que le tribunal de première instance doit rester saisi de toute cause d'où il est impossible de séparer les éléments qui seraient de la compétence du juge exceptionnel;

Attendu que, pour déclarer séparables dans la cause l'action contre l'ouvrier non commerçant et l'action contre le maître commerçant on argumenterait à tort d'une distinction à établir entre le texte et le principe des art. 1382 et 1384 du code civil;

Qu'il existe entre les deux actions en réparation du préjudice : Unité de demande, unité de cause, unité de résultat, et qu'il importe peu qu'il y ait une différence à établir dans l'occasion du recours et dans la qualité des défendeurs, l'un répondant du fait directement, l'autre ayant à se défendre d'une présomption de faute pour avoir mal choisi ou mal surveillé son ouvrier;

Attendu que le demandeur a donc usé de son droit, en saisissant la juridiction ordinaire de sa double action à raison du même fait, tant contre le maître que contre l'ouvrier;

Attendu que cette unité de l'action doit surtout être reconnue lorsque la condamnation aux dommages-intérêts est, comme dans la cause postulée solidairement contre l'un et l'autre des défendeurs;

(1) V. Brux., 9 décembre 1886, J. T., 1887, p. 68 et le renvoi. — V. aussi Pand. B., v° *Compétence civile en général*, nos 247 et s.

(2) V. Pand. B., *eod.* v°, n° 257.

(3) V. Pand. B., v° *Communication au ministère public*, nos 82 et s.

Attendu, dans l'hypothèse contraire, que la cour d'appel exerce d'ailleurs la plénitude de juridiction, tant en matière commerciale qu'en matière civile, et qu'elle aurait le pouvoir d'évoquer la cause, en cas d'incompétence du premier juge, lorsque, comme dans l'espèce, cette cause a été mise en état de recevoir une solution à toutes fins, tant par les conclusions au fond des deux parties que par les enquêtes auxquelles elles ont procédé;

Par ces motifs, et autres non contraires du premier juge, la Cour rejetant des débats les notes de droit remises après les conclusions du Ministère public par la partie intimée; entendu M. le premier avocat général Faider en son avis, statuant contradictoirement sur la question de compétence, et par défaut au fond, dont la Cour est saisi par l'acte d'appel et sur lequel aucun des appelants, quoique sommés de le faire, n'a conclu;

Dit que le premier juge était compétent pour juger l'action dans les termes où elle se présentait devant lui, à l'égard de toutes les parties;

Confirme le jugement *a quo* et condamne les appelants aux dépens;

Admet l'intimé à postuler ultérieurement une allocation définitive;

Renvoie à cette fin la cause au rôle de la Cour; réserve les dépens à provenir de ce chef.

Plaidants : MMes Dereux c. Servais.

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.)

Présidence de M. Jamar.

1er *juin* 1887.

DROIT ADMINISTRATIF. — PENSION DE RETRAITE. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX.

Le pouvoir judiciaire est incompétent pour statuer sur une demande de pension, les droits à une pension de retraite, à charge du trésor, étant des droits politiques et les contestations y relatives étant de la juridiction administrative (1).

Seghin c. l'Etat belge.

Attendu que le demandeur a assigné le défendeur aux fins de : 1° s'entendre condamner à lui payer la pension qu'il prétend lui être due en qualité de chef garde; 2° s'entendre en outre condamner à lui payer la somme de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts pour frais de maladie;

1° *Quant à la demande de pension :*

Attendu que le tribunal est incompétent pour statuer sur semblable demande, les droits à une pension de retraite, à charge du trésor, étant des droits politiques et les contestations relatives à ces droits étant en conséquence de la compétence de la juridiction administrative;

2° *Quant à la demande de 1,000 fr. à titre d'indemnité :*

Attendu que, le 16 octobre 1880, le demandeur a réglé définitivement avec l'Etat l'indemnité qui pouvait lui revenir du chef de l'accident mentionné en son exploit introductif et qu'il a déclaré n'avoir plus aucun droit à faire valoir ni contre l'Etat, ni contre aucun de ses agents à raison de cet accident;

Attendu qu'il n'est donc pas fondé à actionner encore le défendeur de ce chef et n'a qu'à s'en prendre à lui-même, si l'indemnité qui lui a été payée alors, et qu'il a acceptée, n'était pas suffisante;

Par ces motifs, le tribunal, entendu en son avis conforme, M. Janssens, substitut du procureur du roi, rejetant toutes fins et conclusions contraires, se déclare incompétent pour statuer sur la pension réclamée, déboute le demandeur du surplus de sa demande, le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Jouret c. Lejeune.

---

(1) Cons. Brux. 27 décembre 1884, J. T., 1885, p. 251. — V. Pand. B., v° *Compétence respective de l'administration et des tribunaux*, nos 388 et 495; v° *Acte administratif*, nos 223 et ss.

---

est bon d'avoir des classifications faites d'avance, mais il ne faut pas tomber dans le travers des anciens scolastiques et s'emprisonner dans ses propres définitions. Ces définitions ne s'appliquent pas ici à la personnalité humaine qui se replie sur elle-même, par sa puissance de réflexion, et devient ainsi un sujet qui, sans autre lien que lui-même est son propre objet.

Et il ne peut être permis de traiter d'abstractions et d'existences d'une réalité purement spirituelle toutes ces qualités qui deviennent l'objet du droit! Il ne peut être permis de les comparer à des entités grammaticales ou à des créations fictives comme les vaines vies des personnes civiles ou incorporées.

Qu'il y ait lieu de tenir compte de qualités abstraites réservées par la loi, pour être l'objet de droits, il faut en tomber d'accord avec l'auteur de l'Introduction des *Pandectes*. « Une qualité juridique, une abstraction, voilà donc l'objet véritable, dit-il, de tout droit personnel; c'est une qualité qui affecte, pour l'étendre ou pour la diminuer, la personnalité du sujet du droit... Elle est distincte du sujet, elle a son existence propre, elle est en dehors de lui, il faut une opération pour qu'entre lui et elle s'établisse un rapport. Elle se rapporte à l'homme même, comme le dit M. Maynz; mais on voit maintenant de quelle manière. Elle n'est pas inhérente à la personne, comme le dit encore M. Maynz; elle en est séparée, elle n'y est unie que par un rapport de droit qui peut être parfaitement momentané. Elle n'a pas, comme il l'ajoute, pour sujet et pour objet la personne même; non, la personne demeure avec son existence particulière, et la qualité qu'elle acquiert ne s'absorbe pas en elle. » (Pand. B., Introd. t. II, p. xxiv).

Mais, outre ces qualités abstraites et extérieures, n'existe-t-il pas parfaitement la personne même qui est, d'après M. Maynz, son sujet et son objet, qui n'est pas une abstraction, mais la plus vivante, la plus réelle, la plus concrète des substances et des réalités, bien que ce soit une réalité spirituelle, c'est-à-dire consciente d'elle-même?

Et, si ces qualités abstraites forment un des embranchements du droit, soit des droits personnels ou des droits intellectuels, n'existe-t-il pas des droits qui puisent leur source dans la personne même, considérée comme sujet, selon la très énergique expression de M. Maynz, combattue par M. Picard? Au lieu que nos qualités, nos capacités, nos aptitudes naturelles, acquises ou de convention, soient les objets exclusifs du droit, est-ce que notre personne elle-même n'est pas engagée aussi dans la chaîne et la trame du tissu juridique de la civilisation? Evidemment!

Si l'on recherche la source philosophique des droits initiaux de la liberté d'aller, de venir, de vivre — de la liberté de conscience — de la liberté, en un mot, on la rencontre dans cette propriété inaliénable et imprescriptible de la personne humaine, qui est son maître à elle-même, parce que telle est sa nature d'être conscient et libre. Son propre est précisément d'être son objet à elle-même et de défier toute dualité comme celle que l'on rencontre dans tous les droits en général. Et, ainsi, on soude, par ce point, au droit civil le droit public et politique lui-même; non seulement on trouve les embranchements de toutes les catégories de droits autres que le droit public; mais celui-ci lui-même est saisi dans la matrice où il est créé et formé en un moule qui n'est pas un moule de convention, mais qui est le sein même de la nature en ce qu'elle a de divin et d'absolu.

Remarquez bien l'importance essentielle de cette observation. Fouillez tous les travaux des jurisconsultes de Rome et de Byzance; ils ont fait des œuvres admirables et définitives, comme analyses, non seulement de l'expérience des affaires, mais même de l'âme humaine, en matière de dispositions testamentaires, de contrats et d'obligations. Ils ont même coupé des cheveux en quatre en ces matières; mais, en matière de liberté privée et de droit public, ils n'ont rien vu. Ils ont passé à côté de monstruosités sans les apercevoir. Ils n'ont pas vu que le droit public reposait, comme le droit privé, sur l'analyse psychologique et que, si l'homme a des droits, comme propriétaire ou par suite d'une convention librement consentie, il a aussi des droits sur lui-même, en vertu du même principe. Le « connais-toi toi même » de Socrate ne devrait pas seulement être inscrit au frontispice du temple de la philosophie, comme le voulait le philosophe grec, martyr de la liberté de conscience; c'est aussi une maxime à tracer sur le marbre de la colonne du droit et à la première place. Aujourd'hui la psychologie des grands penseurs contemporains qui ne s'enferment pas dans l'exclusivisme d'un système et qui ouvrent toutes les fenêtres de leur esprit sur tous les horizons est devenue une science féconde, rayonnante et qui est de nature à projeter les plus vives lumières sur les sciences juridiques.

Les Romains et les Grecs — si subtiles dans les études des choses de l'équité et de la justice — n'ont pas eu l'idée de placer la source du droit où elle est. Ils voyaient cette source dans l'Etat. C'était l'Etat — cette grande divinité semblable à leur Jupiter, *ab Jove initium* — qui créait le droit et le distribuait. On n'avait d'autres droits que ceux que l'Etat concédait et dans la mesure qu'il les concédait. Toute l'histoire de Rome, de la Grèce et de bien d'autres pays tient tout entière dans cette formule : « Comment l'esclave a-t-il passé par les concessions successives de l'Etat dans la plèbe et comment la plèbe a-t-elle conquis petit à petit tous les droits du patriciat »?

Au moyen-âge, on est dominé encore par la même idée, bien que les Germains et le christianisme aient apporté dans le monde des instincts et des principes d'indépendance individuelle. L'Eglise catholique, qui fut la grande dominatrice au moyen-âge, avait retenu, comme un legs de la civilisation romaine et byzantine, ce préjugé que l'erreur n'a pas de droits et que la vérité seule a des droits. C'était dire que le droit était dans l'Eglise, laquelle en était la source et la dispensatrice. Or, comment comprendre une telle formule généralement abandonnée, au surplus, aujourd'hui? L'erreur est sans droits, sans doute, mais l'homme qui est dans l'erreur a des droits, incontestablement.

817

Tribunal civil de Bruxelles (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. T' SERSTEVENS.

4 *mai* 1887.

DROIT CIVIL. — PRÊT HYPOTHÉCAIRE. — NOTAIRE. — ABSENCE DE FAUTE. — IRRESPONSABILITÉ.

N'est pas responsable du résultat désastreux d'un prêt hypothécaire qu'il a proposé et conseillé, le notaire qui a agi avec la prudence d'un bon père de famille.

Etendre sa responsabilité au delà de ces limites serait l'assimiler à celle qu'engendrerait une obligation formelle de garantie (1).

Heesen c. Cantoni.

Attendu que, le 22 novembre 1882, une somme de 5.000 francs, appartenant à la demanderesse, fut prêtée à 5 1/2 p. c. d'intérêts aux époux Van den Broeck par les soins du notaire Cantoni, avec garantie hypothécaire par inscription en 2e rang sur 3 maisons déjà grevées de 28.000 francs ;

Attendu que la vente sur expropriation desdits immeubles, poursuivie par la demanderesse, a produit 30.000 francs, somme insuffisante pour couvrir le capital de la 1re créance, à laquelle venaient se joindre plusieurs années d'intérêts;

Attendu que la demanderesse prétend que le notaire doit être rendu responsable de la perte, qu'elle a éprouvée, parce qu'il était son *negotiorum gestor*, ou tout au moins son mandataire, et qu'en agissant comme il a fait, il a commis une faute ;

Attendu qu'il résulte des éléments du procès que le défendeur a proposé et conseillé le prêt dont s'agit à la demanderesse ;

Attendu qu'il importe de savoir si le défendeur a commis une faute en engageant sa cliente, peu au courant des affaires, dans la voie qu'il a suivie ;

Attendu que le défendeur, avant de passer l'acte de prêt, a soumis les biens offerts en hypothèque à l'expertise du sieur Cattoir, dont l'honorabilité et la compétence en cette matière sont de notoriété publique ;

Attendu que la valeur desdits immeubles a été fixée par cet expert à 51.400 francs ; qu'en tenant compte des charges déjà existantes (soit 28.000 francs) il restait donc une garantie estimé au quadruple environ du capital prêté ;

Attendu que, dans ces conditions, l'opération présentait toute sécurité, indépendamment de la solvabilité personnelle de l'emprunteur, et le résultat désastreux de cette opération n'était pas à prévoir ; qu'aucune faute ne peut être imputée au défendeur qui, en présence des renseignements recueillis, a évidemment agi avec la prudence d'un bon père de famille ; qu'étendre la responsabilité du notaire au delà de ces limites, ce serait l'assimiler à celle qu'engendrerait une obligation formelle de garantie, ce qui n'est pas allégué avoir été convenu ;

Attendu que l'action ne revêt aucun caractère vexatoire ou téméraire ; qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit à la demande reconventionnelle de dommages-intérêts ;

Par ces motifs, le tribunal, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, déclare l'action non fondée, en déboute la demanderesse avec dépens.

Plaidant : Me SIMON.

(1) Comp. Civ. Brux., 26 avril 1887, J. T., 590 et le renvoi (jurisp. div.). — *Adde*, PAND. B., v° *Bon père de famille*, n°s 68 et s.

Tribunal correctionnel de Louvain.

PRÉSIDENCE DM M. BEECKMAN.

26 *avril* 1887.

DROIT PÉNAL. — ARRACHEMENT DE SONNETTES. — APPRÉHENSION ET CONSERVATION DES DÉBRIS. — ABSENCE DE VOL PROPREMENT DIT.

Quand des étudiants ont arraché des cordons de sonnette et des plaques d'enseigne au préjudice de personnes qui leur sont inconnues, et ont conservé dans un coin de leur appartement, comme de vieilles ferrailles, divers cordons et boutons, arrachés par d'autres étudiants, ils n'ont pas eu pour mobile la cupidité, mais simplement l'intention de faire un mauvais tour en dégradant la propriété d'autrui et de causer ainsi le préjudice ou le désagrément qui en était le résultat nécessaire, intention insuffisante à constituer la soustraction frauduleuse qu'exige le vol.

Le vol suppose non seulement la volonté de nuire à la victime par le dommage qui lui est causé nécessairement, mais de plus le dessein principal, immédiat et direct de s'enrichir aux dépens de celle-ci.

Ministère public c. V... et M...

Attendu qu'il est établi que, depuis nombre d'années, des élèves de l'université de cette ville s'amusent périodiquement à arracher des sonnettes, des plaques d'enseignes et des crampons de volets; que ces instincts démolisseurs se sont révélés de nouveau avec recrudescence depuis le mois d'octobre 1886 et se sont exercés au détriment de personnes indifférentes ou sympathiques à la jeunesse universitaire ; que, cédant à ce courant de gamineries écolières, les prévenus, étudiants à Louvain depuis l'époque précitée, y ont, depuis lors, le premier, arraché un cordon de sonnette et une plaque d'enseigne au préjudice de personnes qui lui étaient inconnues ; de plus conservé dans un coin de son appartement, comme de vieilles ferrailles, divers cordons et boutons de sonnettes arrachés par d'autres étudiants ; le second, arraché au préjudice de personnes sans relations avec lui, cinq sonnettes et conservé les débris ;

Attendu qu'il suit de ces faits que, si les soustractions des parties de sonnettes et des plaques ont été commises dans le but et avec l'effet d'en donner à leurs auteurs la disposition, et d'en frustrer les propriétaires, elles n'ont pas eu pour mobile la cupidité, mais simplement l'intention de faire un mauvais tour en dégradant la propriété d'autrui, et de causer ainsi le préjudice ou le désagrément qui en était le résultat nécessaire ;

Attendu que cette intention de nuire, dégagée de l'esprit de lucre, est insuffisante à constituer la soustraction frauduleuse ; qu'en effet l'intention frauduleuse, qu'exige le vol, suppose non seulement la volonté de nuire à la victime par le dommage qui lui est causé nécessairement, mais de plus le dessein principal, immédiat et direct de s'enrichir aux dépens de celle-ci (HAUS, *Droit pénal*, 3e édit., n° 306); que c'est en ce sens que cette intention était définie par le droit romain et par le droit ancien (*D. de furtis*, XLVII, 2; JOUSSE, *Inst. crim.*, IV, p. 166; DAMHOUDER, *Proc. rer. crim.*, CXII, n° 15); que rien dans les travaux préparatoires de l'art. 379 C. pén. de 1810 n'indique que le législateur de cette époque ait rejeté cette portée naturelle et traditionnelle de l'expression *frauduleusement* dont il se sert, et que l'art. 461 C. pén. belge est la reproduction textuelle de l'art. 379 C. français; que si la commission de la Chambre dit formellement et si la commission du Sénat laisse finalement entendre qu'elles se rallient à l'assimilation que certains auteurs et arrêts faisaient, sous le Code de 1810, entre la soustraction simplement méchante et la soustraction frauduleuse, cette doctrine n'a laissé dans le texte « aucune trace visible », selon l'expression de M. NYPELS (*Code pénal interprété*, t. III, p. 37), et manque ainsi de la force légale que l'addition du mot *méchamment* aurait seule pu lui imprimer; qu'il faut donc admettre, comme le porte le rapport de la commission du Sénat, que la question de savoir si celui qui soustrait un objet, avec *la seule intention de nuire au propriétaire encourt la qualification flétrissante de voleur, est résolue négativement par le sens commun et par la signification naturelle du mot vol ;*

Attendu que si, à défaut d'être frauduleuses, les soustractions incriminées ne constituent ni crime ni délit, et ne peuvent en conséquence servir de base au recel, elles impliquent cependant la contravention prévue par l'art. 559-1° C. pén. ;

Par ces motifs, acquitte les deux prévenus du chef des vols leur imputés et, de plus, le premier du chef de recel ;

Se déclare incompétent pour le surplus.

Plaidant : Me SCHOLLAERT.

(*Gazette du Palais*).

Est-il donc si difficile de voir les choses qui sont les plus près de soi? En s'égarant, le regard de l'observateur exagère à l'excès la puissance de la collectivité douée de la force sociale et il y absorbe la personnalité humaine. Celle-ci s'y engloutit avec toute sa valeur. Ça été au point que les meilleurs penseurs ont admis l'esclavage comme une nécessité imposée par la nature et que la notion de liberté, telle que nous la concevons, est relativement récente dans l'histoire des idées. Et, quand un grand soulèvement de conscience humaine a produit les crises de la grande révolution encore inachevée de 1789, c'est cette idée de la personnalité humaine, nantie de droits inhérents à elle-même, qui a été un des grands moteurs. On la retrouve avec les exagérations déclamatoires de l'époque, non seulement dans le texte, mais dans la désignation même de cette célèbre « déclaration *des droits de l'homme* » qui servit de préambule et de base à la Constitution votée par la Constituante. Le mot que contient cet intitulé, pour être un peu métaphysique, n'en est pas moins extrêmement juste.

Le droit public et le droit civil d'une nation — on l'a fait remarquer souvent — ne sont pas absolument étrangers l'un à l'autre. On voit ici les anneaux qui les relient. Et les considérations que nous présentons ici ne constituent pas de vaines spéculations purement philosophiques ; elles sont foncièrement pratiques et influent beaucoup sur l'opinion publique dont la lente élaboration distille constamment, dans les pays parlementaires, une législation toujours en mouvement.

C'est ainsi que, encore en ce moment, les idées que nous avons un peu remuées aujourd'hui s'agitent au sujet du contrat de louage de services et de la responsabilité des accidents. L'ouvrier, selon quelques auteurs, est locateur de son propre corps ; le maître en est le preneur; il paraît résulter tout naturellement de cet état de choses que le maître doit rendre à l'ouvrier l'intégrité de ses membres tels qu'il les a reçus, à moins qu'il ne prouve que ce n'est pas par sa faute que l'accident est arrivé, si l'ouvrier a été blessé. Cette théorie paraît avantageuse aux ouvriers, mais n'est-elle pas dégradante? N'est-elle pas complètement fausse? Et n'est-elle pas fausse et dégradante, précisément parce que l'on n'a pas suffisamment approfondi la question du droit de chaque personne de disposer d'elle-même? L'homme ne peut se vendre ; il ne peut non plus se louer, parce qu'il ne peut cesser de rester maître de lui-même. Quand l'ouvrier engage ses services, on ne peut comparer en rien ce contrat au contrat de location d'un cheval ou d'un bœuf. L'homme s'engage à prester librement et volontairement les forces de son corps, s'il ne livre absolument que cela et si l'on a affaire à l'ouvrier le plus bas ; mais encore cet objet du contrat est-il différent de lui-même et l'on ne peut raisonner comme si c'était la personne elle-même qui serait l'objet du contrat. Il faut donc partir d'un autre principe, pour trancher la question de savoir à qui incombe la charge de la preuve.

GODEFROID DEMARET,
avocat à Verviers.

819

Justice de paix de Molenbeek-Saint-Jean.

SIÉGEANT : M. BEERNAERTS.

1er *février* 1887.

DROIT CIVIL. — PLAINTE. — NON LIEU. — BONNE FOI. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — NON FONDEMENT.

Une plainte faite de bonne foi à la justice ne peut exposer son auteur à des dommages-intérêts (1).

Cartuyvels c. Faes.

Attendu que, pour l'application de l'art. 1382 du code civil, il doit être démontré que le fait dommageable dont on demande la réparation est le résultat d'une faute, d'une imprudence ou négligence, ou de quelque autre mobile méchant qui aurait pu guider la personne contre laquelle on réclame des dommages-intérêts;

Attendu que, dans l'espèce soumise au tribunal, on ne rencontre nulle part ni la mauvaise foi ni aucune coupable légèreté ;

Attendu que, si les témoins entendus dans la poursuite correctionnelle en voulaient au demandeur, il n'est nullement prouvé que le défendeur se serait entendu avec eux et que, dans la plainte qu'il a portée, il aurait agi par méchanceté et d'accord avec ces témoins pour nuire soit à l'honneur de Cartuyvels, ou porter atteinte à ses intérêts ;

Attendu que rien ne vient établir que Faes aurait agi injustement dans la plainte qu'il a portée contre Cartuyvels et que celui-ci n'offre pas de l'établir ;

Attendu que, si une plainte, faite de bonne foi à la justice *et suivie d'un non lieu*, pouvait avoir pour son auteur une action en dommages-intérêts dans le cas où sa plainte ne serait pas confirmée, un tel système aurait des conséquences déplorables tant pour les intérêts privés que pour ceux concernant les choses publiques ;

Par ces motifs, déclarons l'action non fondée et condamnons le demandeur aux dépens.

Plaidants : MMes A. VAN DER ELST c. G. LEPAGE.

Tribunal de commerce de Bruxelles (1re ch).

PRÉSIDENCE DE M. DEBBAUDT.

6 *juin* 1887.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ. — ACTION NOMINATIVE. — CESSION. — DÉCLARATION DE TRANSFERT. — FORMALITÉ SUBSTANTIELLE.

La cession des actions nominatives d'une société ne peut s'opérer, au regard de la société et des tiers, que par une déclaration de transfert, inscrite sur le registre prescrit par l'art. 36 *de la loi du* 18 *mai* 1873, *signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs fondés de pouvoirs.*

Cette formalité est substantielle et constitue le seul mode de preuve admis par la loi, pour constater, vis-à-vis de la société, la cession des actions nominatives d'une société anonyme ou en commandite par actions (1).

Léopold Dupont c. la Société en commandite par actions « Maurice Bernard et Cie, en liquidation.

Attendu que la cession des actions nominatives d'une société ne peut s'opérer, au regard de la société et des tiers, que par une déclaration de transfert, inscrite sur le registre prescrit par l'art. 36 de la loi du 18 mai 1873, signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs fondés de pouvoirs (art. 37 de la dite loi) ;

Attendu que cette formalité est substantielle et constitue le seul mode de preuve admis par la loi, pour constater, vis-à-vis de la société, la cession des actions nominatives d'une société anonyme ou en commandite par actions ; c'est là un mode spécial et unique de cession, établi par le législateur de 1873, indépendant et en dehors du droit commun ;

Attendu que le demandeur n'est pas devenu titulaire d'une action de la société défenderesse, parce que le transfert n'a pas été fait conformément à la loi ;

Attendu que le demandeur pouvait se borner à invoquer ce moyen et se refuser à prêter le serment litis-décisoire qui lui est déféré ;

Mais attendu qu'il se déclare prêt à prêter serment ;

Par ces motifs, le tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, dit pour droit que le demandeur n'est pas actionnaire de la Société défenderesse; avant de statuer sur le surplus des conclusions des parties, ordonne au demandeur de prêter le serment litis-décisoire suivant : « Je jure que je n'ai jamais acheté une action de la Société Maurice Bernard et Cie; »

Pour, ce serment prêté, référé ou refusé et les parties entendues, être statué comme de droit ; réserve les dépens.

Plaidants : MMes SAM. WIENER c. JONES.

(1) V. conf. Civ. Brux., 4 févr. 1885, J. T., 201. — Brux., 21 juin 1882, J. T., 485; — Cons. PAND. B., v° *Calomnie et diffamation*, n°s 23 ss. ; v° *Bonne foi*, n° 23.

(1) V. conf. Comm. Anvers, 12 janv. 1887, J. T., 786. — Comm. Brux., 31 mai 1886, J. T., 1079, et les renvois à la jurisprudence et aux PAND. B.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour de cassation de France. (Ch. des requêtes).

PRÉSIDENCE DE M. BÉDARRIDES.

27 *avril* 1887.

DROIT MARITIME. — NAVIRE EN DANGER. — SAUVETAGE. — REMORQUEUR. — RÉMUNÉRATION EXORBITANTE IMPOSÉE. — ANNULATION. — VALIDITÉ.

Quand l'arrêt attaqué constate que le capitaine n'a souscrit l'engagement de payer une somme exagérée à un remorqueur que pour sauver son navire, qui, sans cela, aurait été prochainement et fatalement submergé et perdu ; que ce n'est que contraint et forcé, qu'après s'être vainement débattu pour obtenir des conditions moins rigoureuses, qu'il a dû subir, comme une nécessité, la convention que le capitaine du remorqueur, abusant de sa situation désespérée, lui a imposée, — en annulant pareille convention, la Cour d'appel n'a ni commis un excès de pouvoir, ni violé, ni faussement appliqué la loi (1).

Lebret c. Fleischer.

A la date du 10 décembre 1886, la Cour d'appel de Rennes, statuant sur l'appel interjeté par le sieur Lebret d'un jugement du Tribunal de commerce du Havre, en date du 13 octobre précédent, avait rendu l'arrêt suivant :

Attendu que, lorsqu'a été conclue la convention, objet du procès, Fleischer, capitaine du *Rolf* ne pouvait douter qu'à la marée suivante, son navire engagé dans les sables allait être, à moins d'un prompt secours, fatalement submergé et perdu ; que son unique chance de salut était d'être renfloué par Delamer, commandant du remorqueur l'*Abeille*, n° 9, qui, seul, avait répondu à ses signaux et lui offrait ses services;

Attendu qu'en réclamant, à l'avance, comme prix du sauvetage et du remorquage, le vingtième de la valeur du navire et de la cargaison, soit 18,000 fr. environ, Delamer a abusé de la situation désespérée, dans laquelle se trouvait le capitaine du *Rolf* ; qu'après avoir vainement essayé d'obtenir des conditions moins rigoureuses, Fleischer s'est vu contraint et forcé de subir, comme une nécessité, la convention qui lui était imposée; que son consentement n'ayant pas été libre, la convention, viciée dans son principe, n'est pas seulement rescindable, mais annulable pour le tout ; qu'elle doit être déclarée nulle et de nul effet ;

Mais attendu qu'en dehors du contrat, il y a lieu de rémunérer l'armateur de l'*Abeille* n° 9, du service rendu par son remorqueur au navire *le Rolf* ; que pour déterminer le chiffre de la rémunération à laquelle il a droit, il est juste de tenir compte, dans une certaine mesure, de la valeur du navire et des marchandises sauvées ; mais surtout et par-dessus tout, des efforts déployés et des risques subis ou courus par le sauveteur ;

Attendu que la valeur du *Rolf* et de sa cargaison n'étaient pas moindres de 363,000 fr., mais que l'*Abeille* n° 9, naviguant de jour, le 22 septembre, entre cinq heures et demie et sept heures du soir, dans l'embouchure de la Seine, avec un faible tirant, dans une profondeur d'eau suffisante, ne s'exposait à aucun danger sérieux, que si, jusqu'à trois heures environ du matin, elle est restée stationnaire à l'ancre dans l'estuaire du fleuve, à portée du *Rolf* en attendant que la marée lui permît de lui porter secours, il n'est résulté de cette attente qu'une perte de temps, sans aucun risque ; que le renflouement, entrepris à trois heures vingt minutes du matin, le 23 septembre, et terminé moins de trois quarts d'heure après, dans des conditions normales, n'a été pour l'*Abeille* la cause d'aucun accident ou avarie, à part la rupture sans importance d'un câble de remorque, dont le capitaine Fleischer offre le prix ; que si la machine du remorqueur a dû déployer toute sa force, elle n'en a pas cependant dépassé la mesure ; qu'il n'est même pas allégué qu'aucune détérioration en ait été la conséquence ;

Attendu que, s'il importe d'encourager les sauvetages, comme une bonne action, en rémunérant largement, eu égard aux circonstances, ceux qui les ont opérés, il importe non moins qu'ils ne puissent devenir un moyen de spéculer sur le péril ou le malheur d'autrui ; que la somme allouée à Lebret par les premiers juges est suffisante, même en tenant compte de la stipulation aléatoire de non-paiement en cas d'insuccès ;

Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux énoncés au jugement en ce qu'ils n'ont rien de contraire au présent arrêt ;

Annule, pour défaut de consentement libre, la convention intervenue le 23 septembre 1886, entre Fleischer, capitaine du navire danois *le Rolf*, et Delamer, commandant de l'*Abeille* n° 9, agissant pour le compte des armateurs des *Abeilles* ;

« Dit et Juge qu'à titre de rémunération de sauvetage, Fleischer paiera à Lebret la somme de 4,000 fr., etc. ».

Un pourvoi en cassation a été formé contre cet arrêt par Lebret.

Ce pourvoi a été rejeté par la Chambre des requêtes dans les termes suivants :

La Cour, sur le moyen unique pris d'un excès de pouvoir de la violation de l'art. 1134, C. civ., et de la fausse application des art. 1109, 1111 et suiv. du même Code :

Attendu qu'aux termes de l'art. 1108 C. civ., le consentement de celui qui s'oblige est une condition essentielle de la validité d'une convention ; que lorsque le consentement n'est pas libre, qu'il n'est donné que sous l'empire de la crainte inspirée par un mal considérable et présent auquel la personne ou la fortune est exposée, le contrat intervenu dans ces circonstances est entaché d'un vice qui le rend annulable ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que le capitaine du Rolf n'a souscrit l'engagement litigieux que pour sauver son navire, qui, sans cela, aurait été prochainement et fatalement submergé et perdu ; que ce n'est que contraint et forcé, qu'après s'être vainement

(1) V. conf. PAND. B., v° *Assistance maritime*, n°s 23 et s. — Cons. B. comm. Anvers, 15 avril 1886, J. T., 703.

débattu pour obtenir des conditions moins rigoureuses, il a dû subir comme une nécessité, la convention que le capitaine de l'*Abeille* n° 9, abusant de sa situation désespérée, lui a imposée; qu'en annulant, par suite, cette convention, la Cour d'appel n'a ni commis un excès de pouvoir ni violé ni faussement appliqué aucun des articles susvisés;

Rejette.

NÉCROLOGIE

Me REDEMANS

DU BARREAU DE BRUXELLES.

Une circulaire de M. le Bâtonnier, adressée aux membres du Conseil de discipline et affichée aux valves, fait connaître que notre confrère, Me Félix Redemans, est décédé à Saint-Josse-ten-Noode, le 20 juin 1887.

Les funérailles auront lieu le 22 juin courant, à 4 heures 1/2. Réunion à la maison mortuaire, rue de Liedekerke, n° 85.

Me Redemans était inscrit au Tableau depuis le 3 août 1853; il vivait très retiré depuis longtemps de la pratique des affaires et était peu connu au Palais, surtout de la jeune génération.

Nous n'en sommes pas moins heureux de constater qu'il est fait officiellement part de son décès et nous espérons bien que le Barreau sera aussi officiellement représenté aux funérailles, conformément à l'usage vraiment confraternel suivi à Paris et ailleurs et que nous ne nous lasserons pas de préconiser à Bruxelles (1).

Me GUSTAVE MOREL DE WESTGAVER,

DU BARREAU DE GAND.

Le 16 juin est décédé en son château d'Oostacker, M. Gustave Morel de Westgaver, avocat à la cour d'appel de Gand et ancien membre du Conseil de discipline.

Le défunt était un confrère de relations fort aimables et dont la perte est vivement regrettée. Il faisait partie du Barreau de Gand depuis 1853.

Me S. VAN DER MAESEN.

DU BARREAU DE VERVIERS.

M. l'avocat Servais Van der Maesen est décédé à Verviers, le 17 juin dernier, à l'âge de 59 ans. C'était un membre distingué du Barreau et tous ceux qui l'ont connu apprécient hautement les sérieuses qualités qu'il a déployées comme homme d'affaires et comme orateur, ainsi que la dignité

(1) V. notamment J. T., 1887, nos 407, 425 et 426.

professionnelle dont il n'a cessé d'être un type parfait. Me Van der Maesen se distinguait surtout par une rare délicatesse, par l'élégance naturelle et sans affectation du langage, par l'amour des belles lettres dont il était pénétré et qui répandait dans tous ses discours et dans ses conversations comme une douce lumière. Jamais Me Van der Maesen ne fut ni vulgaire ni commune même dans le laisser aller de l'intimité: ce qui est si rare. Bien qu'ayant passé sa vie dans la sphère modeste d'un petit Barreau de province il n'a cessé de se tenir à la hauteur où savent planer les hommes qui savent dominer les affaires et les traiter en maîtres.

Le souvenir de Me S. Van der Maesen ne périra pas au Barreau de Verviers où il restera un enseignement. Il remplissait les fonctions d'avoué et de juge suppléant; il fut membre de la Chambre des représentants et il était chevalier de l'Ordre de Léopold.

G. D.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

LES VACANCES JUDICIAIRES.

MM. De Lantsheere, président, et De Sadeleer, rapporteur viennent de déposer, au nom de la Section centrale, un rapport sur la modification proposée à l'art. 216 de la loi du 18 juin 1869 relatif aux vacances judiciaires. Nous publierons dans notre prochain numéro ce document, qui intéresse toute la famille judiciaire. Disons dès à présent que la majorité des avis demandés aux Cours et Tribunaux est favorable à l'idée d'avancer les vacances, et que toutes les autorités consultées, même celles qui se sont déclarées favorables au maintien du *statu quo*, ont exprimé le désir de voir coïncider l'époque des vacances judiciaires avec celle des vacances scolaires. En conséquence, le gouvernement propose de faire commencer désormais les vacances judiciaires le 1er août pour finir le 1er octobre. Ce sont les dates fixées par M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique pour les athénées et les écoles moyennes. Le rapport de la Section centrale est favorable à cette modification.

***

EXCURSION ANNUELLE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES ET DU BARREAU DE LIÈGE.

Le directeur de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles porte à la connaissance des membres qu'une excursion sera organisée le 17 juillet à l'abbaye de Maredsous.

Départ à 7 h. au Luxembourg pour Yvoir. — Arrivée à Yvoir à 9 h. 15.

Promenade jusqu'à Maredsous (12 kilomètres) en passant par les ruines du château de Montaigle.

Arrivée à Maredsous. — Déjeuner, visite de l'abbaye.

Retour à Yvoir en voiture.

Dîner à Yvoir à 5 1/2 h.

Départ à 7 h. 08. — Arrivée à Bruxelles à 9 h.

On est prié de s'inscrire à la Bibliothèque. — Le coût de l'excursion ne pourra être fixé exactement que quand le nombre des participants sera connu.

***

Le Barreau de Liège a, de son côté, organisé une excursion à laquelle sont invités les confrères de Bruxelles.

Départ le dimanche 3 juillet par le premier train du matin pour Liège à 7 heures 12 pour Stoumont, sur le chemin de fer de l'Amblève, où on déjeunera. Promenade de Stoumont à Trois-Ponts et retour en chemin de fer à Spa où l'on dînera. Retour le même soir à Bruxelles vers 10 1/2 heures.

BIBLIOGRAPHIE

SUR LE PROJET DE LOI UNIFORME EN MATIÈRE DE LETTRE DE CHANGE AU CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT COMMERCIAL D'ANVERS, 1885. — *Rapport de la délégation italienne, présenté au ministère des affaires étrangères*, par M. CÉSAR NORSA, avocat. — Turin, Union typographique, 1887. — VIII-119 et XXXVIII pages (en italien).

L'auteur n'est pas un inconnu pour nous. Comme délégué du Gouvernement italien au Congrès d'Anvers, et comme écrivain, nous avons eu déjà l'occasion de le mentionner ici même, dans notre numéro des 8 et 15 octobre 1885.

Le rapport que nous avons sous les yeux ne se borne pas à résumer les travaux du Congrès: il continue bien plutôt son œuvre et entre ainsi dans la voie qu'il avait tracée; son utilité principale étant, d'après ses organisateurs, la diffusion, dans les divers pays, d'idées propres à unifier la législation et non la proclamation platonique de quelques principes ou le vote de quelques articles de loi.

M. C. Norsa montre, par quelques exemples, la nécessité de régler, par une législation uniforme ou tout au moins harmonique, le droit en matière de lettre de change. Il rappelle que la commission du Congrès, pour arriver à rendre les travaux plus fructueux, avait décidé l'envoi aux adhérents d'un projet de loi sur lequel la discussion allait s'ouvrir. Pareil système avait semblé à M. Lyon-Caen ne pas constituer une innovation heureuse; il préférait l'envoi d'un simple questionnaire. « Pourtant, fait observer M. Norsa, si l'on veut juger des résultats de l'expérience, il faut tenir compte des circonstances dans lesquelles les faits se sont passés. Bien que l'on ne puisse méconnaître que l'on avait réellement sur la matière des études toutes récentes et des œuvres des plus remarquables, pouvant faciliter la solution du problème d'une loi uniforme, toutefois les travaux déjà publiés n'étaient certes pas connus de tous les membres du Congrès, et l'on n'a point l'assurance ni même peut-être le droit de trop se figurer qu'on en aurait tiré parti autant qu'on eût pu le faire dans un projet élaboré au Congrès même. Celui de la Commission belge avait été communiqué à un moment très rapproché du Congrès, de sorte que difficilement on eut le loisir d'en faire un examen approfondi et produire des contre propositions en temps utile. Il semble donc raisonnable de croire que le système consistant à proposer un projet de loi tout fait, quand on le présente assez bien conçu et rédigé pour répondre aux désirs et à l'attente de tous et rallier ainsi facilement l'unanimité des suffrages, que ce système, disons-nous, soit le meilleur et le plus apte à amener l'uniformité des lois. »

L'auteur expose successivement les moyens auxquels on pourrait recourir pour atteindre cette uniformité. Un traité serait naturellement le meilleur; mais comment le faire adopter par toutes les nations? Si l'on y prévoyait seulement les conflits possibles et leur solution, ce traité présupposerait alors des lois divergentes sans les unifier: ce serait atténuer les effets du mal, mais non en supprimer les causes. La principale utilité d'un traité semblable serait de préparer et de faciliter l'unification des lois elles-mêmes.

M. Norsa observe avec raison que les différences entre les législations en matière de lettre de change sont de celles qu'aucune bonne raison n'oblige les Etats à maintenir: l'intérêt national est hors cause et l'intérêt du commerce est partout le même.

On pourrait peut-être arriver à créer une législation unique pour toutes les lettres de change *extérieures*, c'est-à-dire tirées d'un pays sur un autre, ou pouvant passer à l'étranger par la voie de l'endossement; celles-là seules seraient soumises partout à la loi unifiée, tandis que les lettres de change *internes* resteraient sous l'empire de chaque loi nationale.

Sans s'arrêter à ces mesures transitoires, le Congrès d'Anvers a visé droit au but en élaborant une *loi-type* générale et c'est sur ce terrain que M. Norsa l'a suivi. Dans les chapitres IV et suivants, il aborde donc son sujet proprement dit et nous donne les règles générales qui doivent présider à la confection de pareille loi. C'est là qu'il arrive à analyser et à critiquer les principaux points débattus au Congrès d'Anvers et les divers systèmes en présence.

L'examen, article par article, du projet belge lui-même occupe une large place dans le travail de M. Norsa. On comprend qu'un simple compte rendu comme celui-ci ne puisse entrer dans cette étude, qu'une traduction seule rendrait fidèlement, d'autant plus qu'elle renferme diverses critiques. Voici le jugement d'ensemble rendu par le délégué italien: « Le projet belge, même après les modifications apportées par les délibérations du Congrès, laisse bien des choses à désirer et les réformes qu'il nécessiterait ne sont point minimes; aussi ce projet aurait-il encore grand besoin d'être perfectionné pour mériter qu'on le considérât comme la réalisation du *desideratum* généralement reconnu d'une loi uniforme. » Deux reproches principaux sont formulés par M. Norsa contre le projet d'Anvers: confusion entre les divers titres de crédit et combinaison ou amalgame de principes différents et de conséquences de divers systèmes plutôt que système unique clairement établi et logiquement développé. Ce dernier reproche est fortement appuyé par des exemples nombreux tirés du texte du projet tel qu'il a été voté par le Congrès. L'assemblée n'avait pas, aux yeux de M. Norsa, une bien grande autorité législative, c'est-à-dire que ses votes représentaient mal ou point du tout l'opinion des législatures des divers pays. Ensuite, l'avant-projet et la division du travail ne lui semblent pas avoir été de nature à amener une œuvre bien parfaite. Enfin, les travaux eux-mêmes furent écourtés et obscurcis par des discussions accessoires. Somme toute, on ne peut dire que le Congrès soit arrivé à formuler une loi digne de devenir la loi-type.

Dans l'état actuel des choses, dit en terminant M. Norsa, il faut, pour faire œuvre utile et pour tirer parti des travaux du Congrès, soumettre le projet belge à une minutieuse revision, puis le communiquer à tous les gouvernements et provoquer une réunion où les délégués seuls des divers pays auraient droit de vote.

M. Norsa complète son travail en donnant le texte de l'avant-projet de la Commission, le texte voté au Congrès et, enfin, le texte d'un projet nouveau élaboré par lui. Ces trois documents étant en français, tous nos lecteurs pourront aisément en prendre connaissance dans l'ouvrage même, dont ce rapide aperçu suffit à signaler toute l'importance à ceux que cette matière occupe ou intéresse.

Librairie Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes, Bruxelles.

VIENT DE PARAITRE

Causes grasses et causes maigres, par GASTON LÈBRE, avocat à la Cour d'appel de Paris. Dessins et croquis de H. Cresson, Caran d'Ache, Henri Detouche, Dick de Lonlay, Jeanniot, Gorgnet, R. Maury, etc., 1 joli vol. in-8° de 350 p. fr. 3.50

Dictionnaire des lieux communs de la conversation, du style épistolaire, du théâtre, du livre, du journal, de la tribune, du Barreau, de l'oraison funèbre, etc., par LUCIEN RIGAUD. Un vol. in-18. fr. 6 »

OCCASION

A VENDRE PAR SUITE DE DÉCÈS

la collection complète des

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS

et autre actes émanés du

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ou relatifs à ce département

comprenant: 1re série, 1795 à 1802, 4 vol. (en cours de publication); 2e série, 1814 à 1830; 3e série, 1830 à 1885 inclus. Ens. 28 vol. dont 14 en bonne reliure 135 fr.

Ecrire au bureau du journal aux initiales L. D.

GRANDE MAISON DE LINOLEUM

VÉRITABLE LINOLÉUM, tapis de pied au toucher doux et chaud.

TOILES CIRÉES en tous genres.

TAPIS DE PIED, Tournay tapestry et divers, *Foyers* et *Carpettes*.

AMEUBLEMENT COMPLET.

La maison envoie en province échantillons et devis.

ATTOUT-THIRIAR

1, RUE DU FOSSÉ AUX LOUPS

Succursale: 58, rue de la Montagne.

BRUXELLES

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD. — MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

DALLAGES

de brasseries, ateliers, usines, magasins en tous genres, entrepôts, gares, chais, trottoirs, cours, écuries, remises, caves, boutiques, écoles, églises, bains, etc.

Massifs de machines, paliers, passages de transmission. — Travaux hydrauliques, cuves de gazomètres, réservoirs. Enduits, fosses, pièces d'eau, citernes et réservoirs. — Travaux étanches, citernes à alcool, huiles, etc.

Canalisations de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assechement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
Imitation de bois en ciment. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

VIENT DE PARAITRE

à la librairie FERDINAND LARCIER

CODE RURAL BELGE

COMMENTAIRE MÉTHODIQUE ET DOCTRINAL

DE LA

LOI DU 7 OCTOBRE 1886

PAR

OSCAR ORBAN

Avocat, docteur en philosophie et lettres

Avec

un préambule par M. Edm. PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

Un volume in-8° de 42 pages. Prix: 7 fr. 50

HONORAIRES ET DROITS

DES

NOTAIRES

par RICHARD TYMAN

Notaire et conseiller provincial à Gand.

1885, 3 beaux vol. in-8° . . . . 18 francs.

Librairie générale de jurisprudence Ferdinand LARCIER 10, rue des Minimes à Bruxelles.

DU RÉALISME

DANS LA

LITTÉRATURE

CONTEMPORAINE

LETTRES SUR LA JEUNE BELGIQUE

PAR

Charles TILMAN

DOCTEUR EN DROIT, DOCTEUR EN PHILOSOPHIE ET LETTRES

1887. — Un volume in-18. Prix: 3 francs.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

VIENT DE PARAITRE

au bureau de l'ART MODERNE, rue de l'Industrie, 26, Bruxelles.

Sur les Cîmes

par OCTAVE MAUS

Un vol. de bibliophile, tiré à 60 exemplaires, tous sur velin, avec couverture raisin, et numérotés à la presse de 1 à 60.

Prix: 2 fr.

Envoi franco contre **2** *fr.* **10** *en timbres-postes*

VÉRITABLES COUPE-GAZON

AMÉRICAINS

DEPUIS 35 FRANCS

GROS



DÉTAIL

Se méfier des contrefaçons

La seule Maison faisant l'aiguisage et les réparations.

ENVOI DE TONDEUSES AU CHOIX A BRUXELLES ET DANS LES FAUBOURGS

GRAND ASSORTIMENT D'OUTILS DE JARDINAGE, TONNEAUX ET POMPES D'ARROSAGE, ROULEAUX ARTICULÉS, ETC., ETC.

G. DUCHAMPS

Rue du Chœur, 47

Aboutissant au Boulevard Léopold II.

(*derrière l'Entrepôt*)

MOLENBEEK (Bruxelles).

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

Nº 440 SIXIÈME ANNÉE DIMANCHE 26 JUIN 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Droit pénal, audience, injure à l'avocat, absence de trouble, jugement, textes de loi à insérer). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 6e ch. (Loteries prohibées, vente d'obligations à primes, tirages ultérieurs, détention du titre par le vendeur). — *Idem* (Loteries, indication des résultats dans un journal, absence d'infraction). — *Idem*, 5e ch. (Instance d'appel, jugement sur incident, défense au fond, demande nouvelle). — *Cour d'appel de Gand*, 1re ch. (Testament, testament ultérieur, appréciation des tribunaux). — *Tribunal civil de Bruxelles*, 4e ch. (Responsabilité, lapins, bois, inconvénients nécessaires du voisinnage). — *Tribunal correctionnel de Bruxelles*, 6e ch. (Règlements communaux, défaut de proclamation). — *Tribunal de commerce de Bruxelles* (Sociétés anonymes, liquidation, répartition de l'avoir social, actions entièrement libérées. *Tribunal de commerce d'Anvers* (Bulletin mensuel).

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

LES VACANCES JUDICIAIRES (Feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ.

2 *juin* 1887.

I. DROIT PÉNAL. — AUDIENCE. — INJURE A L'AVOCAT. — ABSENCE DE TROUBLE OU TUMULTE. — TEXTE APPLICABLE.

II. PROCÉDURE PÉNALE. — JUGEMENT. — TEXTES DE LOI A INSÉRER.

I. Celui qui, à l'audience publique d'un tribunal, pendant la plaidoirie d'un avocat, l'a interrompu en lui disant : Vous en avez menti, *profère une injure sans aucun rapport à la cause et absolument personnelle à l'avocat qui en est l'objet.*

Quand l'existence du tumulte à l'audience n'est pas déclarée par le juge, il n'y a pas lieu à l'application de l'art. 505, *C. Instr. crim., qui exige la double condition du trouble et de l'injure ou de la voie de fait.*

La répression immédiate de pareille infraction trouve sa base dans l'art. 181 *du même code, qui autorise les tribunaux, au cas où un délit correctionnel se commet dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience, à appliquer sans désemparer les peines prononcées par la loi.*

Ces tribunaux, qui ont compétence pour juger les délits, l'ont, à plus forte raison, pour statuer sur les simples contraventions (1).

II. C'est uniquement le texte même de la loi pénale proprement dite dont l'application est faite, qui doit être inséré au jugement, et non pas les textes qui attribuent juridiction au tribunal (2).

Didion.

Ouï M. le conseiller PROTIN en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général;

Sur le premier moyen accusant la violation de l'art. 505 du code d'instruction criminelle et de l'art. 97 de la Constitution, *en ce que* le jugement attaqué a condamné le demandeur à une amende de vingt francs pour injures proférées contre un particulier pendant l'audience, sans constater que ce fait avait occasionné du tumulte;

Attendu que le jugement dénoncé du 26 mars 1887 porte qu'il est constant que « le sieur Didion, » à l'audience publique du dit jour du tribunal » civil, pendant la plaidoirie de maître PONCELET, » son adversaire, l'a interrompu en lui disant : » *Vous en avez menti;* que cette imputation d'al- » térer sciemment la vérité constitue une injure » sans aucun rapport à la cause et absolument » personnelle à l'avocat qui en est l'objet; que » l'infraction tombe sous l'application de l'art. 505 » du code d'instruction criminelle, en ce qu'elle est » contraire au respect dû au tribunal siégeant à » l'audience; »

Que le jugement vise en outre l'art. 561, n° 7, du code pénal, dont il applique la peine;

Attendu que, dans l'état des faits constatés par la décision attaquée, l'existence du tumulte à l'audience n'étant pas déclarée par le juge, il n'y avait pas lieu à l'application de l'art. 505 précité, qui exige la double condition du trouble et de l'injure ou la voie de fait; que la répression immédiate de l'infraction relevée à charge du demandeur trouvait sa base, non dans cette disposition, mais dans l'art. 181 du même code, qui autorise les tribunaux civils ou correctionnels, au cas où un délit correctionnel se commet dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience, à appliquer sans désemparer les peines prononcées par la loi; qu'il importe peu que le tribunal ait erronément invoqué l'art. 505 dès que le pouvoir qu'il avait de juger a son fondement dans un autre texte de loi;

Attendu, d'un autre côté, que, bien que les termes de l'art. 181 du code d'instruction criminelle ne mentionnent pas les infractions de police, on doit néanmoins reconnaître que les tribunaux, qui ont compétence pour juger les délits, l'ont, à plus forte raison, pour statuer sur les simples contraventions, alors surtout que l'on se trouve dans une matière où, dans l'intérêt du respect dû à l'autorité judiciaire, le législateur a voulu une prompte répression;

Qu'il suit de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé;

Sur le second moyen déduit de la violation des art. 163 et 176 du code d'instruction criminelle, en ce que, à supposer que le tribunal ait été compétent en vertu de l'art. 181 de ce code, le jugement dénoncé, ayant statué en matière de police, devait contenir, à peine de nullité, le texte de cette dernière disposition;

Attendu qu'en admettant même que les prescriptions de l'art. 163 soient applicables au cas où la condamnation pour contravention de police est prononcée par un tribunal autre que le juge de police, elles ont été observées dans l'espèce; qu'en effet, c'est uniquement le texte même de la loi pénale proprement dite dont l'application est faite, qui doit être inséré au jugement, et non pas les textes qui attribuent juridiction au tribunal;

Attendu que l'art. 561, n° 7, du code pénal qui commine l'amende prononcée contre le demandeur, l'art. 194 du code d'instruction criminelle relatif à la condamnation aux frais et à l'art. 40 du code pénal relatif à l'emprisonnement subsidiaire sont visés et insérés dans le jugement;

Que, partant, le second moyen ne peut être accueilli;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux frais.

(1) Cons., sur le délit d'audience, Brux., 17 déc. 1883 et Cass., 4 févr. 1884. J. T., 1884, 117, 254 et 1883, 757. Comp., sur le droit de défense, Corr. Louvain, 1er févr. 1887, J. T., 293 et le renvoi. — PAND. B., v° *Avocat près des cours d'appel*, nos 148 et ss. et 164 et ss.

(2) Cons. PAND. B., v° *Cassation en général*, nos 363 et ss., notamment 377.

Cour d'appel de Bruxelles (6e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. TERLINDEN.

8 *juin* 1887.

DROIT PÉNAL. — LOTERIES PROHIBÉES. — VENTE D'OBLIGATIONS A PRIMES. — PARTICIPATION AUX TIRAGES ULTÉRIEURS. — DÉTENTION DU TITRE PAR LE VENDEUR. — ABSENCE D'INFRACTION.

N'étend pas au delà de leurs limites, ni ne modifie dans leurs éléments essentiels les loteries autorisées celui qui vend à crédit et moyennant des fractions de payements mensuels toutes obligations à primes, au prix du cours de la Bourse majoré d'un intérêt et d'une commission, l'acheteur, aussitôt le premier versement opéré sur le prix, recevant un titre représentatif portant le numéro spécial de l'obligation et participant, dès lors, à tous les tirages, le titre original demeurant en possession du vendeur et ne devant être remis à son propriétaire qu'après le payement intégral effectué (1).

Ministère public c. Bertouille et consorts.

Attendu qu'il est établi, par l'instruction faite devant la Cour, que les prévenus ont offert en vente et vendu des obligations du Crédit foncier de France dont la vente n'est pas autorisée légalement en Belgique, ainsi que des obligations dont la vente et la circulation ont été autorisées et ce aux clauses et conditions rapportées dans les certificats d'engagements qui figurent au dossier;

Attendu qu'il importe donc de rechercher si les contrats passés entre les prévenus et leurs clients ont pour effet de transférer à ceux-ci la propriété des obligations ou s'ils n'ont pas uniquement pour but de leur permettre de participer aux chances des tirages, sans leur conférer un droit véritable sur la chose prétendûment vendue;

Attendu qu'aux termes des prospectus et des contrats qu'elle fait avec ses clients, la société l'Épargne Nationale vend à crédit et moyennant des fractions de payements mensuels toutes obligations à primes belges ou étrangères au prix du cours de la Bourse de Bruxelles, majoré d'un intérêt et d'une commission; qu'aussitôt le premier versement opéré sur le prix, l'acheteur reçoit un

(1) V. jugt. réformé, Corr. Brux., 4 mai 1887, J. T., 707 et le renvoi à la jurisp. et aux PAND. B.

LES VACANCES JUDICIAIRES (1).

Modification à l'article 216 de la loi du 18 juin 1869 (2).

Rapport fait, au nom de la section centrale (3), par M. DE SADELEER.

Messieurs,

Aux termes du § 1er de l'article 216 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, les tribunaux de première instance, les cours d'appel et la cour de cassation ont deux mois de vacances chaque année, depuis le 15 août jusqu'au 15 octobre.

Lee articles 216 et suivants de la même loi instituent, au sein de chacune des juridictions, des chambres de vacations qui connaissent pendant cette période « des affaires criminelles, correctionnelles et de police et des affaires qui requièrent célérité. »

Le gouvernement propose, aux termes du projet de loi, d'avancer de 15 jours l'époque des vacances judiciaires. Elles commenceront désormais le 1er août pour finir le 1er octobre.

M. le ministre de la justice a consulté, dans le courant de l'année 1886, les corps judiciaires sur l'utilité du changement projeté.

Les procès-verbaux de cette enquête ont été communiqués à la section centrale. On peut résumer ainsi les opinions qui y ont été émises.

PARQUETS.

Parquet de la cour d'appel de Bruxelles.

Les membres du parquet de la cour sont favorables au *statu quo* et subsidiairement il préfèrent la date du 1er août à celle du 15 juillet.

3 parquets du ressort partagent le même avis, 6 autres demandent que l'époque soit avancée : 5 au 1er août; 1 au 15 juillet.

Parquet de la cour d'appel de Liège.

Le procureur général et la majorité des membres du parquet de la cour sont partisans de la date du 1er août.

Quatre chefs de parquet de première instance demandent que l'époque soit avancée, trois sont favorables au 1er août, un au 15 juillet.

Six désirent le *statu quo*.

Parquet de la cour d'appel de Gand.

Le procureur général et les chefs des sept parquets des deux Flandres demandent soit la date du 1er août, soit celle du 15 juillet. La plupart d'entre eux opinent pour le 15 juillet.

COURS ET TRIBUNAUX.

Cour d'appel de Bruxelles.

La cour à une faible majorité est favorable au maintien de la période actuelle. A l'unanimité moins deux voix elle se déclare, dans l'hypothèse d'une modification, en faveur de la période allant du 1er août au 1er octobre.

Les tribunaux de première instance de Bruxelles, Louvain, Mons, Tournai, Nivelles sont tous partisans de la date proposée par le projet de loi.

Celui de Malines désire également que l'époque soit avancée : une partie des juges est favorable au 1er août, une autre au 15 juillet.

Les tribunaux d'Anvers et de Turnhout demandent le maintien de la loi de 1869, mais, si l'époque doit être changée, ils se rallient à la date du 1er août.

Charleroi désire le *statu quo*.

Cour d'appel de Liège.

La cour à quelques voix de majorité s'est prononcée pour le maintien de la situation actuelle. La minorité a voté pour le 1er août.

Les présidents de première instance ont émis l'avis suivant (Il n'y a pas au dossier de délibérations des tribunaux). Ceux de Liège et de Verviers ne sont pas opposés à la date du 1er août. Celui de Namur préfère la période des mois de juillet et d'août. Celui d'Arlon, dans l'hypothèse d'une modification, est favorable au 1er août. Les autres sont partisans du *statu quo*.

Cour d'appel de Gand.

La cour d'appel et les sept tribunaux de son ressort sont unanimes pour demander que l'époque des vacances soit avancée.

La cour ainsi que les tribunaux de première instance de Termonde et d'Ypres sont favorables à la date fixée par le projet de loi.

Les tribunaux de Bruges, Courtrai, Audenarde et Furnes à celle du 15 juillet.

Le tribunal de Gand ne précise pas laquelle de ces deux dates a sa préférence.

Le conseil de discipline de l'ordre des avocats exerçant près la cour d'appel de Gand se déclare à l'unanimité partisan de la date du 1er août

COUR DE CASSATION.

La cour de cassation n'a pas pris de délibération. D'après les communications qui ont été adressées à M. le ministre de la justice, par M. le premier président et M. le procureur général, il semble que la plupart de ses membres ne désirent pas innover.

—

Il résulte de l'ensemble de ces avis que les magistrats sont en majorité favorables à l'idée d'avancer l'époque des vacances, et qu'une fois ce principe admis, c'est la date fixée par le projet de loi qui tient le mieux compte des vœux exprimés.

Les autorités consultées font valoir en très grand nombre que le mois de juillet est peu propice aux excursions et aux voyages pour lesquels conviennent plus particulièrement les mois d'août et de septembre.

Le séjour de la campagne offre aussi plus d'agréments et de distractions au mois de septembre. C'est le mois par excellence pour ceux qui se livrent au plaisir de la chasse.

D'autre part, en plaçant l'entrée des vacances au 1er août on favorise également ceux qui aiment le séjour aux bords de la mer.

La mesure proposée semble le mieux concilier tous les intérêts en cause.

La rentrée fixée en plein mois de septembre bouleverserait les habitudes prises et soulèverait de vives réclamations au sein du barreau et de la magistrature.

Une réaction immédiate serait inévitable.

La section centrale a également pu se convaincre

(1) V. *Journ. des trib.* 1887, p. 728 et le renvoi.

(2) Projet de loi, n° 199.

(3) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. BEGEREM, PATERNOSTER, DOUCET, DELEBECQUE, DE SADELEER et DE STUERS.

titre représentatif portant le numéro spécial de l'obligation et participe, dès lors, à tous les tirages, le titre original demeurant en possession de la Société et ne devant être remis à son propriétaire qu'après le payement intégral effectué ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1583 du code civil, la vente étant parfaite entre les parties et la propriété acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé, il en résulte que, par les contrats versés au dossier, la société l'Epargne Nationale a pu valablement et régulièrement transférer à ses clients la propriété des obligations à primes dont question dans ces contrats ;

Attendu qu'aucune loi n'ayant, pour les valeurs à lots, subordonné la conclusion du marché à la tradition de l'objet vendu ou dérogé en quoique ce soit aux dispositions générales du code civil, art. 1582 et 1583, il doit en résulter également que la vente à crédit d'une obligation à lots, autorisée légalement, est tout aussi valable qu'une vente au comptant ;

Attendu que le prix exagéré de la vente et son payement fractionné en un certain nombre de versements mensuels ne sont pas de nature à influer sur la perfection du contrat, ni à démontrer que la Société venderesse serait restée propriétaire du titre prétendûment vendu et n'aurait cédé à l'acheteur que le droit à la prime ;

Attendu que si, aux termes du contrat, la société venderesse se réserve jusqu'au payement intégral du prix, ou jusqu'à la sortie de l'obligation par voie de tirage au sort, l'usufruit de l'obligation vendue, et la faculté de la mettre en dépôt ou en nantissement, cette disposition n'a pas pour effet de modifier l'essence ni la portée du contrat spécial de vente qui, librement consenti entre parties, doit recevoir son exécution aux termes des art. 1134, 1135 et 1175 du code civil ;

Attendu, au surplus, que pareille interprétation est parfaitement licite, l'acheteur pouvant toujours laisser à son vendeur la jouissance de l'objet vendu et le droit de pouvoir le mettre en dépôt ou en nantissement ; qu'elle n'a donc pas pour effet de suspendre ou d'empêcher le transfert de la propriété, mais bien de fournir au vendeur une garantie pour le payement du prix ; qu'elle donne, par conséquent, au contrat le caractère d'une vente avec payement à terme et non le caractère d'une vente sous condition suspensive ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'à partir du moment que le numéro du titre est spécialement déterminé et lui est connu, l'acheteur jouit de tous les droits attachés à l'obligation achetée, c'est-à-dire chance de primes et intérêts et qu'il doit être réputé propriétaire du titre depuis ce moment ; qu'il en résulte encore que les prévenus, en passant les contrats incriminés, n'ont ni étendu au delà de leurs limites, ni modifié dans leurs éléments essentiels les loteries autorisées dont argumente la prévention ; que celle-ci n'est donc pas établie en ce qui concerne la vente des obligations à primes dont la négociation et la circulation ont été légalement autorisées en Belgique en vertu de l'art. 8 de la loi du 31 décembre 1851 ;

Attendu, en ce qui concerne la vente des obligations à lots du Crédit foncier de France, dont l'émission n'est pas autorisée en Belgique, que, s'il est constant au procès que douze contrats de vente concernent ces valeurs, il n'en est pas moins vrai que toutes les circonstances de la cause établissent le défaut d'intention criminelle dans le chef des prévenus qui, par suite d'une erreur sur une simple question de fait, ont pu croire de bonne foi que le traité franco-belge du 31 octobre 1881 autorisait l'émission en Belgique de cette

valeur sérieuse qui se trouve dans un grand nombre de portefeuilles ;

Par ces motifs, la cour, statuant sur l'appel des prévenus et du ministère public, contradictoirement pour le deuxième et par défaut en ce qui concerne les premier, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième prévenus, met le jugement dont appel au néant ; émendant, acquitte les prévenus et les renvoie des fins des poursuites sans frais.

Plaidant : Me Demot père.

Cour d'appel de Bruxelles. (6e ch.).

Présidence de M. Terlinden.

8 *juin* 1887.

DROIT PÉNAL. — LOTERIES PROHIBÉES. — PUBLICATION DES RÉSULTATS. — LÉGALITÉ.

Ne tombent pas sous l'application de l'article 303, *C. pén. sur l'annonce des loteries prohibées, les insertions qui indiquent simplement le résultat des tirages sans renseigner le public sur les conditions des loteries et sans même faire connaître l'importance ni le nombre des tirages qui pourraient encore avoir lieu* (1).

Vincent c. le Ministère public.

Attendu que le fait imputé au prévenu d'avoir publié dans le n° 15, en date du 20 février 1887 du *Moniteur des intérêts matériels*, les numéros des emprunts du Crédit foncier Egyptien, du Crédit foncier d'Autriche et de l'emprunt de la ville de Bucharest de 1869 sortis au tirage des 1er et 15 février 1887, ne tombe pas sous l'application de l'art. 303, C. pén., qui punit ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication auront fait connaître l'existence de loteries non autorisées légalement, ou facilité l'émission des billets de ces loteries ;

Attendu que le but évident de cet article est d'empêcher les publications destinées à allécher le public et à attirer les économies par la perspective de tirages à venir ;

Attendu que les insertions incriminées n'ont nullement cette portée puisqu'elles indiquent simplement le résultat des tirages sans renseigner le public sur les conditions de ces loteries et sans même faire connaître l'importance ni le nombre des tirages qui pourraient encore avoir lieu ;

Attendu qu'en se bornant à signaler à ses lecteurs un fait accompli sans l'accompagner d'aucun commentaire, le prévenu n'a pu avoir l'intention délictueuse de faire connaître l'existence de ces loteries ou d'en faire prendre les lots ; que le prévenu n'a donc pu enfreindre la disposition de la loi pénale dont le premier juge lui a fait l'application ;

Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel au néant, émendant, renvoie le prévenu des fins de la poursuite sans frais.

Plaidants : MMes X. Olin et H. Brunard.

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.).

Présidence de M. Bidart.

21 *mai* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — INSTANCE D'APPEL. — JUGEMENT SUR INCIDENT. — DÉFENSE AU FOND. — DÉMANDE NOUVELLE. — NON RECEVABILITÉ.

Le moyen déduit de la nullité de la convention dont l'exécution est poursuivie constitue non une fin de non recevoir, mais une défense au fond.

L'art. 464 *du code de procédure civile, en autorisant la formation en appel d'une demande nouvelle lorsque cette demande est une défense à l'action principale, ne vise que le cas où le fond du procès a été décidé par le premier juge et se trouve déféré au juge supérieur ; si le premier juge s'est borné à écarter des fins de non recevoir, la cour d'appel ne peut être appelée à statuer sur de nouvelles fins de non recevoir, non plus que sur le fond* (1).

Empaim c. De Ridder et la Compagnie auxiliaire belge des chemins de fer, société anonyme, c. De Ridder.

Sur le moyen déduit de ce que la convention verbale des 11-25 novembre 1881 est nulle à défaut d'autorisation préalable ou tout au moins d'approbation du gouvernement français et par suite de la déchéance de la concession encourue par l'intimé ;

Attendu que la prétention des parties appelantes constitue en réalité une défense au fond ; qu'au surplus, cette prétendue fin de non recevoir est soulevée pour la première fois en appel ; que, sur les conclusions prises par les parties, le premier juge n'a eu à statuer que sur les deux premières fins de non recevoir ;

Attendu que l'appel, par suite de son effet dévolutif, ne soumet à l'examen de la cour que la question de savoir si c'est à tort ou à raison que le premier juge a écarté les fins de non recevoir soulevées ;

Attendu que la cour ne peut par conséquent connaître soit du fond de l'affaire sur laquelle il n'a pas été conclu en première instance, soit de nouvelles fins de non recevoir non soumises au premier juge ;

Attendu que l'art. 464 du code de procédure civile, en autorisant la formation d'une demande nouvelle en cause d'appel, lorsque cette demande est la défense à l'action principale, ne vise que le cas où le fond du procès a été décidé par le premier juge et se trouve déféré au juge supérieur ; que la prétention des appelants de soulever une nouvelle fin de non recevoir ne serait donc pas contestable si le premier juge avait statué par décision définitive ou interlocutoire sur les conclusions au fond de l'intimé ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que, dans l'état de la cause, les conclusions des appelants, relatives au nouveau moyen, constituent une demande nouvelle non recevable en degré d'appel ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la cour joint les causes inscrites *sub numeris* 8805 et 8813, met les appels à néant et condamne les appelants aux frais de l'instance d'appel.

Plaidants : MMes Bonnevie et Despret c. Demeur.

Cour d'appel de Gand (1re ch.).

Présidence de M. de Meren.

31 *décembre* 1886.

DROIT CIVIL. — TESTAMENT. — RÉVOCATION PAR UN TESTAMENT ULTÉRIEUR. — INCOMPATIBILITÉ. — DROIT D'APPRÉCIATION DES TRIBUNAUX.

Si l'on peut admettre qu'en l'absence d'une révocation expresse, les dispositions d'un testament antérieur ne sont pas nécessairement révoquées par un testament postérieur en date, et que les dispositions tant de l'un que de l'autre testament doivent recevoir leur exécution, il appartient au juge de rechercher les intentions du testateur, et de vérifier s'il existe entre les deux actes de dernière volonté des dispositions tellement incompatibles entre elles qu'elles fourniraient la preuve que le testateur a voulu dans son second testament modifier d'une façon complète ou partielle les dispositions du premier (2).

Bytebier c. Hospices civils de Gand et c. Coppée et Cts.

Le tribunal de Gand avait rendu le 24 février 1886 un jugement ainsi conçu :

Attendu que le sieur Charles Georges Beelaert a, par testament olographe, en date du 20 novembre 1859, déposé et enregistré, institué le demandeur au principal Charles Henri Bytebier, enfant naturel de Marie Louise Bytebier, pour son légataire universel, sous la condition de payer à sa dite mère, sa vie durant, une rente ou pension annuelle et viagère de 4,000 fr., libre et exempte de toutes retenues ;

Attendu que le dit sieur Charles Georges Beelaert a, par un autre testament olographe en date du 12 avril 1877, déposé et enregistré, fait les dispositions suivantes :

« Je nomme et institue sous les charges ci-après, pour ma légataire universelle, l'administration des hospices civils de la ville de Gand, sous les condi-

(1) V. conf. Pand. B., v° *Annonce*, n° 78.

(1) Cons. Pand. B., v° *Appel civil*, nos 765 et 776 ss.

(2) V. Civ. Brux., 23 avril 1884 ; Civ. Liège, 21 nov. 1883, J. T., 1884, p. 569 et 9.

tions : 1° de payer une rente ou pension annuelle ou viagère de 12,000 francs à et au profit de la dame Marie Louise Bytebier, fille de Nathalie Bytebier, demeurant à Gand, quai au bois, n° 16, exempte et libre de toutes retenues et de tous droits de succession et enregistrement, ainsi que de tous frais quelconques, lesquels seront pour compte des dits hospices et laquelle rente sera, après le décès de la dite Marie Louise Bytebier reversible sur la tête et pendant la vie de Charles Bytebier, son fils naturel demeurant à Gand. Cette rente courra du jour de mon décès et sera acquittée de trois en trois mois, en quatre payements égaux par année de trois mille francs chacun et la dite rente étant constituée à titre gratuit et d'aliments, je l'a déclare insaisissable et incessible ;

» 2° de payer à mon jardinier Léopold Leys demeurant à Afsné, une somme de dix mille francs, sous la condition qu'il reste à mon service jusqu'au jour de mon décès. Ce legs sera aussi exempt de tous droits de succession et autres frais, qui sont à charge des dits hospices ; je nomme pour mon exécuteur testamentaire l'ancien notaire Van Acker à Gand, auquel je donne et je lègue la somme de six mille francs exempt des droits de succession, moyennant laquelle il me fera enterrer soit à Afsné soit à Gand et de faire célébrer un service religieux le tout de la manière qu'il jugera convenable ; »

Attendu que le demandeur au principal soutient qu'en l'absence d'une clause de révocation formelle du premier testament par le second, les deux institutions universelles insérées dans les deux testaments doivent concourir et sortir leurs effets, qu'il a droit, en conséquence, à la moitié de l'hérédité, sous les charges qui lui sont imposées ;

Attendu que, si l'on peut admettre qu'en l'absence d'une révocation expresse, les dispositions d'un testament antérieur ne sont pas nécessairement révoquées par un testament postérieur en date et que les dispositions tant de l'un que de l'autre testament doivent recevoir leur exécution comme étant la manifestation de l'intention du testateur, il appartient en tout cas au juge de rechercher les intentions du testateur et de vérifier s'il existe entre les deux actes de dernière volonté des dispositions tellement incompatibles entre elles qu'elles fourniraient la preuve que le testateur a voulu, dans son second testament, modifier d'une façon complète ou partielle les dipositions du premier ;

Attendu que l'examen attentif du texte des deux testaments, la date à laquelle chacun d'eux a été fait, la nature des dispositions qu'ils renferment, doivent aider le juge dans la recherche de l'intention du testateur ;

Attendu, dans cet ordre d'idées, qu'il est évident que, dans chacun de ces deux testaments, le testateur a voulu disposer de l'intégralité de sa succession : l'institution universelle contenue dans le premier au profit du demandeur Bytebier est conçue dans les mêmes termes que l'institution universelle au profit des Hospices de Gand, qui figure au second testament ; c'est dans les mêmes termes que le légataire universel est institué aux charges et conditions indiquées par le testateur ; qu'à ce titre chacun de ces actes de dernière volonté constitue une œuvre *unique entièrement indépendante* de l'autre ;

Attendu, d'ailleurs, que 17 années se sont écoulées entre la date du premier et du second testament ; que, lors de la confection du premier testament, le demandeur n'avait atteint que l'âge de deux ans et demi ; que l'affection du testateur pour l'institué devait être très vive à cette époque, mais que cette affection a pu diminuer depuis par des motifs que le juge n'a ni le devoir ni le droit de scruter ;

Attendu qu'il est avéré qu'à diverses reprises, le demandeur a sollicité M. Beelaert de régulariser sa position, mais que tous ses efforts n'ont pas amené ce résultat tant désiré par lui ;

Attendu que l'institution universelle au profit des Hospices contenue au second testament, mise en rapport avec les charges et conditions opposées à cette institution, implique d'une façon certaine chez le testateur la volonté de révoquer le premier testament ; le testateur porte à 12,000 fr. la rente viagère à payer à la mère du demandeur, il la déclare réversible sur lui au décès de sa mère, stipule qu'elle est constituée à titre gratuit et d'aliments, de plus, il la déclare incessible et insaisissable ;

Attendu qu'il résulte de cet ensemble de faits que, par son testament du 12 avril 1877, M. Charles Beelaert, en instituant la commission des Hospices civils de Gand, en qualité de légataire universelle, a voulu d'une façon certaine, absolue et irrévocable, régler le sort de toute sa fortune après son décès, mais qu'il a aussi voulu assurer à la mère du demandeur, et à lui-même demandeur, une position pécuniaire, qui devait les mettre à l'abri des éventualités de la vie ;

Que, dans ces circonstances, il y a lieu de décider que le second testament a virtuellement révoqué le premier ;

Attendu que dans ces termes les conclusions des intervenants, partie Piens, sont justifiées ;

Par ces motifs, faisant droit, écartant toutes conclusions contraires, ouï M. de Kerchove, substitut du procureur du roi en son avis conforme, reçoit l'intervention de la partie Piens ; déclare le

---

par l'examen des dossiers de l'enquête que presque toutes les autorités consultées, même celles qui se sont déclarées favorables au maintien du *statu quo* ont exprimé le désir de voir coïncider l'époque des vacances judiciaires avec celle des vacances scolaires.

Or, M. le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, à la suite d'une enquête, dont les résultats ont été consignés dans le remarquable rapport de M. l'inspecteur général de l'enseignement moyen (publié au *Moniteur* du 7 mars 1866), vient de décider qu'à titre provisoire les grandes vacances commenceront dans les athénées et les écoles moyennes le 1er août pour finir le 1er octobre.

La section centrale ne peut qu'approuver l'entente qui est intervenue entre les départements de la justice et de l'intérieur.

Elle exprime l'espoir que, si l'expérience à laquelle on va se livrer n'était pas concluante, le même accord subsisterait entre les deux départements pour provoquer ultérieurement les changements dont la nécessité serait démontrée.

L'art. 2 du projet de loi concerne l'entrée en fonctions des juges consulaires.

Elle aura lieu désormais le 1er octobre et coïncidera comme antérieurement avec la rentrée des cours et des tribunaux de première instance.

Enfin la section centrale propose une disposition transitoire au projet de loi.

Cette disposition a surtout son importance pour les nombreuses enquêtes qui sont déjà fixées aux premiers jours du mois d'août prochain.

Les affaires fixées du 1er au 14 août seront de plein droit reportées au jour correspondant de la 1re quinzaine du mois d'octobre.

Toutes les sections ont adopté le projet de loi et la section centrale a l'honneur d'en proposer l'adoption à la Chambre.

Le Rapporteur, L. De Sadeleer. — *Le Président*, T. de Lantsheere.

PROJETS DE LOI.

Projet du gouvernement.	Projet de la section centrale.
Article premier.	Article premier.
Par dérogation à l'article 216 de la loi du 18 juin 1869 les vacances des tribunaux de première instance, des cours d'appel et de la cour de cassation commenceront le 1er août pour finir le 1er octobre.	(Comme ci-contre.)
Art. 2.	Art. 2.
La date du 1er octobre est substituée à celle du 15 octobre dans l'alinéa 1er de l'art. 55 de la même loi.	(Comme ci-contre.)
	Disposition transitoire.
	Les causes fixées du 1er au 15 août 1887 sont de plein droit reportées au jour correspondant de la première quinzaine d'octobre.

demandeur ni recevable, ni fondé dans son action, le condamne aux dépens envers toutes les parties.

ARRÊT :

Adoptant les motifs du premier juge :

Attendu, au surplus, qu'en fait non seulement la volonté du testateur de révoquer le testament du 20 novembre 1859 s'accuse nettement par la circonstance que le défunt a, par le testament postérieur du 12 avril 1877, disposé en entier et à nouveau de tous ses biens en faveur d'un autre, la commission administrative des hospices civils de Gand, ce sans aucun rappel même indirect, du legs universel dont l'appelant avait été antérieurement gratifié, mais qu'en outre, la façon même dont le testateur a définitivement réglé le sort de celui-ci dans le dernier testament établit clairement qu'il lui enlevait désormais la qualité de légataire universel ;

Attendu, en effet, que tandis que dans le testament de 1859 il se bornait à assurer à la mère de l'appelant une pension annuelle et viagère de 4000 fr., c'est à 12,000 fr. qu'il a porté cette pension dans le testament de 1877 en la déclarant, cette fois, réversible sur la tête et pendant la vie de Ch. de Bytebier ;

Attendu qu'en assurant désormais ainsi les moyens d'existence de l'appelant en même temps que ceux de sa mère, cette clause fait apparaître si clairement l'intention bien arrêtée du défunt de limiter à cette seule et importante libéralité les avantages qu'il entendait faire à tous les deux ; que ce serait méconnaître cette volonté que de donner à la clause une autre interprétation ;

Qu'ainsi c'est vainement que l'appelant a essayé de faire envisager le legs de la pension viagère comme révélant exclusivement chez le testateur la préoccupation de ne pas laisser la commission des Hospices bénéficier partiellement de l'extinction du dit legs après le décès de la mère de l'appelant ;

Attendu, enfin, que ce dernier n'argumente pas avec plus de fondement du fait de la non destruction par le défunt du testament de 1859, puisque sa révocation n'étant pas douteuse, il n'y a pas lieu de s'arrêter au fait dénoncé qui, dans ces conditions, est sans aucune importance ;

Par ces motifs, ouï M. le premier avocat général Chevalier HYNDERICK en son avis conforme, la cour met l'appel à néant, confirme le jugement *a quo* et condamne l'appelant aux dépens vis-à-vis de toutes les parties.

Plaidants : MM^{es} D'ELHOUNGNE c. VERMANDEL.

Tribunal civil de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DEQUESNE.

17 *mai* 1887.

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — LAPINS. — OBLIGATION DE PROUVER LA NÉGLIGENCE DU TITULAIRE DE LA CHASSE. — BOIS. — INCONVÉNIENTS INHÉRENTS AU VOISINAGE.

L'existence de lapins dans un bois et la constatation des dégâts plus ou moins considérables qu'ils ont causés aux propriétés voisines ne peuvent suffire pour engager la responsabilité du propriétaire du bois ou du locataire de la chasse.

Il appartient au demandeur en réparation du dommage de prouver qu'il y a faute, imprudence ou négligence de leur part et d'établir qu'ils ont favorisé la multiplication des lapins, soit en n'employant pas les moyens propres à les détruire dans la mesure du possible, soit en refusant de les détruire ou d'en permettre la destruction.

Le voisinage des bois, refuge naturel du gibier, constitue pour les terres voisines une sorte de servitude dérivant de la situation des lieux (1).

Van Tuycom c. S. A. R. le Comte de Flandre.

Vu le jugement rendu par le tribunal de paix du canton de Saint-Josse-ten-Noode en date du 6 octobre 1886, ensemble le procès-verbal des enquêtes directe et contraire en date du 3 juillet 1886, documents produits en expédition régulière :

En ce qui concerne la nature et l'étendue du dommage causé :

Adoptant les motifs du premier juge ;

En ce qui concerne la responsabilité de l'intimé :

Attendu qu'il est reconnu par une jurisprudence constante que l'existence de lapins dans un bois et la constatation de dégâts plus ou moins considérables qu'ils ont causés aux propriétés voisines ne peuvent suffire pour engager la responsabilité du propriétaire du bois ou du locataire de la chasse ; que la demande en indemnité étant fondée sur les art. 1382 et 1383 du code civil, il appartient au demandeur en réparation du dommage de prouver qu'il y a faute, imprudence ou négligence de leur part et d'établir qu'ils ont favorisé la multiplication des lapins, soit en n'employant pas les moyens propres à les détruire dans la mesure du possible, soit en refusant de les détruire ou d'en permettre la destruction ;

Attendu que, dans l'espèce, il n'est point démontré

(1) V. en sens divers : Civ. Meaux, 11 fév. 1885, J. T., 549. — J. P. Dinant, 10 avril et 26 juin 1883 ; Civ. Namur, 19 fév. ; Civ. Dinant, 22 fév. et Cass., 20 mars 1884, J. T., 1884, 298, 266, 332 et 420. — Civ. Beauvais, 26 déc. 1882 ; Civ. Anvers, 31 mai et Civ. Namur, 2 mai 1883, J. T., 1883, 123, 490 et 649. — Cons. PAND. B., v° *Animal*, n°s 110 ss.

qu'il y ait eu faute dans le chef de l'intimé ; qu'il est établi par les éléments de la cause et les documents versés que celui-ci a employé tous les moyens en son pouvoir pour détruire les lapins dans son bois de manière à en réduire le nombre, a en empêcher la reproduction et les incursions dans les champs voisins ; que les dépositions des témoins de l'enquête contraire attestent quels ont été les résultats des mesures prises ;

Attendu que le voisinage des bois, refuge naturel du gibier, constitue pour les terres voisines une sorte de servitude dérivant de la situation des lieux ; que l'appelant, en établissant une culture maraîchère, à proximité de plusieurs bois, devait s'attendre à voir son champ fréquenté par le gibier qu'ils contenaient ;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge, faisant application des principes sus-énoncés, et tenant compte de la situation des lieux, du voisinage des autres bois où du gibier séjournait, de l'étendue des dégâts causés, et des déclarations des témoins entendus, a décidé qu'aucune responsabilité ne pouvait atteindre l'intimé ; que rien ne démontre que le premier juge se soit trompé à cet égard dans ses appréciations, et que les allégation émises sur ces points par l'appelant ne sont pas de nature à infirmer les considérations servant de base au jugement dont appel ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, le tribunal reçoit l'appel et, y faisant droit, met l'appel à néant ; confirme le jugement *a quo*, et condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Plaidants : MM^{es} PIERRE et ALBERT DESMETH c. VICTOR DELOCHT.

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR.

13 *avril* 1887.

DROIT CIVIL. — NOTAIRE. — PRÊT HYPOTHÉCAIRE. — VALEUR INSUFFISANTE DU GAGE. — DÉFAUT DE MANDAT SPÉCIAL. — NON RESPONSABILITÉ.

Le notaire n'est pas responsable de la perte essuyée par un créancier hypothécaire, quand il n'est pas établi qu'il avait reçu mandat spécial ou salarié de s'enquérir de la valeur réelle du gage offert, non plus que de le faire expertiser, et que, au surplus, il s'est borné à indiquer à son client ce qu'avait coûté à l'emprunteur l'immeuble à hypothéquer (1).

Schulten c. Eclors.

Attendu que, sous la date du 12 décembre 1877, il a été fait, au profit du demandeur, un placement hypothécaire d'une somme de 11,042 fr. 50 c. ;

Attendu que le demandeur s'est vu contraint, en 1885, pour rentrer dans son capital, de poursuivre l'expropriation du bien donné en hypothèque ;

Attendu que la réalisation de cet immeuble a laissé le demandeur en perte de la somme de 6,479 francs, dont il réclame payement, à titre de dommages-intérêts, au défendeur, lequel aurait encouru cette responsabilité, à raison de sa faute et de son imprudence lors du placement effectué ;

Attendu que la question soulevée au procès est donc celle de savoir si le défendeur a commis une faute engageant sa responsabilité ;

Attendu qu'il résulte des documents du procès et des explications fournies par les parties, qu'un sieur Chômé, décédé aujourd'hui, alors subrogé-tuteur du demandeur, avait accepté la mission et la charge de placer, au profit de son pupille et sur première hypothèque, un capital lui légué de 9,000 marks ou 11,042 fr. 50 c., dont les intérêts accumulés ne lui seraient payés qu'à sa majorité ;

Que le dit M. Chômé entretint le défendeur de cette circonstance et le pria de chercher un emprunteur qui accepterait ces conditions ;

Attendu qu'il est établi que, sous la date du 24 octobre 1877, le défendeur écrivit à M. Chômé, pour lui faire savoir qu'il avait trouvé, pour cette opération, un amateur disposé à donner hypothèque sur une maison, non encore achevée en ce moment, et dont le coût s'élèverait, terrain compris, à la somme de 22 à 24,000 francs ;

Attendu que, dans cette même lettre, enregistrée..., le défendeur engageait M. Chômé à se rendre compte par lui-même de la valeur du placement offert, recommandation qui avait d'autant plus d'importance qu'elle était faite à un homme qui, par ses fonctions de directeur au ministère des finances, était parfaitement à même de la suivre ;

Attendu qu'il n'est pas établi que le défendeur avait reçu mandat spécial ou salarié de s'enquérir de la valeur réelle du gage offert, non plus que de la faire expertiser ;

Attendu, au surplus, qu'il s'est borné à indiquer à son client ce qu'avait coûté à l'emprunteur l'immeuble à hypothéquer, renseignement dont l'exactitude n'est pas contestée au procès ;

Attendu, dès lors, que la conduite du défendeur a été absolument correcte, lors de la conclusion de l'opération litigieuse ;

Attendu, au surplus, que, si, en 1885, la réalisation de l'immeuble hypothéqué a laissé une perte de 6,479 francs, il ne s'ensuit nullement qu'il n'avait pas, au moment du contrat, une valeur suffisante pour garantir la somme prêtée, ainsi que les intérêts ; qu'on peut même affirmer le contraire, puisque, un an après le placement, en 1878, il a été publiquement vendu pour une somme sensiblement supérieure à la somme à rembourser à l'échéance ;

Attendu, dès lors, qu'aucune faute n'est imputable au défendeur et qu'il faut attribuer à la crise immobilière, qui sévit dans Bruxelles et les faubourgs, depuis une dizaine d'années, la cause de la perte subie par le demandeur ;

(1) V. Civ. Brux., 4 mai 1887, J. T., n° 439, p. 817 et le renvoi (Jurispr. div.).

Le tribunal, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, déclare le demandeur mal fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Plaidants : MM^{es} ANGENOT c. SIMON et LECOCQ.

Tribunal correctionnel de Bruxelles (6e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. STINGHLAMBER.

13 *juin* 1887.

DROIT PÉNAL. — RÈGLEMENTS COMMUNAUX. — DÉFAUT DE PROCLAMATION. — ABSENCE DE FORCE OBLIGATOIRE.

La proclamation et l'affiche sont les deux modes qui doivent à la fois être employés pour que les ordonnances et règlements communaux puissent être réputés légalement publiés (1).

Le Ministère Public c. Jacquemyns.

Attendu qu'il est établi par l'aveu du Ministère Public et par une notoriété dont il est impossible actuellement de ne pas tenir compte, que, nonobstant les déclarations contenues dans le registre des publications de l'administration communale de Bruxelles, le règlement de police du 21 juin 1886 n'a été publié que par voie d'affiches et non par voie de proclamation ;

Attendu que l'art. 102 de la loi communale porte que « les règlements ou ordonnances du conseil communal ou du collège des bourgmestre et échevins sont publiés par la voie de proclamation et d'affiches ; »

Attendu qu'en vertu du sens grammatical et naturel des mots, il faut conclure des termes de cette disposition que la proclamation et l'affiche sont les deux modes qui doivent à la fois être employés pour que les ordonnances et règlements communaux puissent être réputés légalement publiés ;

Attendu que, pour attribuer à la conjonction ET qui unit les mots : *de proclamations et d'affiches*, un sens différent, il faudrait un argument péremptoire qui n'est point produit ; que, notamment, cet argument ne peut être puisé dans les discussions législatives qui ont précédé l'adoption de l'art. 102 de la loi communale ;

Attendu qu'au contraire il semble résulter de cette discussion peu claire et peu précise que le législateur a entendu consacrer le mode de publication établi par les usages locaux et que ces usages, d'après les documents mis à la disposition du tribunal, paraissent avoir été, même dans les villes, tant de proclamer que d'afficher ces ordonnances et règlements communaux ;

Par ces motifs, le tribunal dit que le règlement de police de la ville de Bruxelles du 21 juin 1886 n'a pas force obligatoire pour n'avoir pas été légalement publié ; en conséquence, met l'appel à néant, confirme le jugement *a quo*.

Plaidant : Me PAUL CARLIER.

Tribunal de commerce de Bruxelles

Décision frappée d'appel

PRÉSIDENCE DE M. LAMBOTTE.

16 *mai* 1887.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — LIQUIDATION. — RÉPARTITION DE L'AVOIR SOCIAL. — ACTIONS PARTIELLEMENT ET ACTIONS ENTIÈREMENT LIBÉRÉES. — MODE DE PARTICIPATION DES UNES ET DES AUTRES.

La répartition de l'avoir social d'une société anonyme en liquidation doit se faire également entre toutes les actions de même valeur et non pas en proportion des versements effectués.

Les actionnaires qui ont usé du droit de libérer anticipativement leurs actions sont des associés et ne peuvent être considérés comme étant créanciers de la société pour la somme qu'ils ont versée afin de parfaire la libération (2).

Il ne peut y avoir deux modes de répartition de l'avoir social entre les associés : l'un à suivre lorsqu'il s'agit de désintéresser les tiers, l'autre à observer pour déterminer la part contributoire de chaque associé dans l'apurement du passif créé par la société et la distribution de l'actif.

Camille Lambert c. la *Banque de change et d'émission* (en liquidation).

Attendu qu'en souscrivant des actions de la *Banque de change et d'émission*, société anonyme, ou en les acquérant, le demandeur s'est engagé à en payer le montant au fur et à mesure des appels de fonds qui seraient faits conformément aux statuts ;

Attendu qu'en versant cet apport, le demandeur n'a fait qu'acquitter sa dette ; il a acquis le droit à une part des bénéfices, tout en courant la charge de supporter sa part dans les pertes à concurrence du montant de sa mise ;

Attendu que les actions de la société défenderesse sont toutes d'une valeur égale de 500 francs chacune ; elles doivent participer aux bénéfices et aux pertes de l'entreprise, sur un pied d'égalité complète ; tous les actionnaires ont pour gage tous les biens mobiliers et immobiliers de la société ; il y a mise en commun d'une chose moyennant l'attribution d'un certain nombre d'actions ;

Attendu que la répartition de l'avoir social doit se faire également entre toutes les actions et non pas en proportion des versements effectués ;

Attendu que les actionnaires qui ont usé du droit de libérer anticipativement leurs actions moyennant de bé-

(1) V. conf. Corr. Malines, 3 mai 1887, J. T., 675 et le renvoi.

(1) Cons. les principes PAND. B., v° *Action de société*, § 1er, notamment n°s 25 et s.

néficier d'un intérêt calculé sur le pied de 5 p. c. l'an, du montant du versement anticipé, depuis le jour du payement jusqu'à la fin de l'exercice en cours, sont des associés et ne peuvent être considérés ainsi qu'ils le prétendent comme étant créanciers de la société pour la somme de 250 francs par action, car le capital social, la mise des associés, est de 500 francs par action ; elle participe aux bénéfices et aux pertes ;

Attendu que cela est si vrai que, si le capital social était perdu, chaque associé devrait libérer ses actions, et la perte se répartirait également entre toutes les actions, qu'elles aient été libérées anticipativement ou non ;

Attendu que, si cette éventualité se présentait, les liquidateurs ayant besoin de faire libérer même partiellement les actions, ne pourraient pas se borner à réclamer aux actionnaires qui n'ont versé que 250 fr., par exemple, 125 francs, somme qui suffirait à payer le passif en tenant compte des 250 francs versés anticipativement par certains actionnaires, sans rien restituer à ces derniers ; ils devraient appeler le versement à faire par la première catégorie d'actionnaires, de façon à rembourser à ceux qui auraient entièrement libéré leurs actions la différence entre 500 francs et la somme réellement due pour chaque action ;

Attendu qu'il ne peut y avoir deux modes de répartition de l'avoir social entre les associés : l'un à suivre lorsqu'il s'agit de désintéresser les tiers, l'autre à observer pour déterminer la part contributoire de chaque associé dans l'apurement du passif créé par la société et la distribution de l'actif ;

Attendu que le principe est le même dans les deux hypothèses ;

Attendu que la mise sociale comprend également et au même titre les sommes réellement versées au delà de 250 francs par certains actionnaires pendant l'existence de la société et l'obligation de verser ces mêmes sommes contractée par les autres ;

Attendu, en réalité, que les défendeurs ont attribué aux actionnaires qui n'ont libéré leurs actions qu'à concurrence de 250 francs une part des versements faits par leurs coassociés ;

Attendu qu'ils ont créé une situation qui est manifestement contraire aux règles concernant l'égalité qui doit toujours être maintenue entre les associés, lorsqu'il s'agit de participer aux pertes et aux bénéfices et de répartir l'avoir social ;

Quant aux intérêts réclamés par le demandeur :

Attendu que les parties ne se sont pas expliquées au sujet de cette demande ;

Par ces motifs, le tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, dit pour droit que les défendeurs sont tenus de rembourser, au préalable, sur les actions entièrement libérées, les sommes qui ont été versées au delà de 250 francs par action ; fait défense au défendeur de procéder à aucune répartition aux actions non encore entièrement libérées, jusqu'à ce que les actions libérées complètement aient été mises sur le même pied ;

En conséquence, condamne les défendeurs à rembourser au demandeur, à titre de répartition de l'avoir social, 62 fr. 50 c. par action ; se réserve de statuer ultérieurement sur le point de savoir si les défendeurs doivent les intérêts commerciaux sur les réparations indues qu'ils ont faites ; condamne les défendeurs *qua qualitate* aux dépens taxés à 33 fr. 25 c., non compris le coût ni la signification du présent jugement ; ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel sans caution.

Plaidants : MM^{es} DE LANTSHEERE père c. A. PARMENTIER et LECOCQ.

Tribunal de commerce d'Anvers.

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — 1° VÉRIFICATION DES CRÉANCES. — TITRE NOUVEAU. — 2° RÉHABILITATION. — CONDITIONS REQUISES.

1° La vérification des créances devient, après l'expiration des délais déterminés, une opération définitive fixant, d'une façon irrévocable, les droits des créanciers vérifiés et affirmés ; le procès-verbal constitue un titre nouveau et définitif pour les créanciers admis.

2° Pour obtenir sa réhabilitation, le failli doit avoir intégralement acquitté, en principal, intérêts et frais, toutes les sommes dues par lui ; la prescription n'est pas admise contre les créances portées au procès-verbal de vérification.

Du 2 mai 1887. — 3e ch. — Hamel c. Van Honsebrouck.

Plaid. : MM^{es} PINNOY c. DE CURTE.

DROIT CIVIL. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE. — DETTE FIXE RÉPARTIE EN TERMES PÉRIODIQUES. — INAPPLICABILITÉ.

Quand il s'agit d'une dette fixe qui se répartit en plusieurs termes payables par année ou à des termes périodiques plus courts, par exemple : fr. 50,000, payables en dix termes de fr. 5,000 par an, il n'y a pas lieu d'appliquer la prescription de cinq ans ; l'art. 2277, C. civ., suppose des prestations qui servent de revenus aux créanciers.

Du 10 mai 1887. — 2e ch. — Lessnyder c. Meters et Wegersnatie.

Plaid. : MM^{es} PINNOY c. VRANCKEN.

1° DROIT CIVIL. — GAGE. — POSSESSION PAR UN TIERS CONVENU. — ABSENCE D'OBLIGATION DE LA PART DU TIERS. — NULLITÉ.

2° PROCÉDURE CIVILE. — MATIÈRE SOMMAIRE. — COMMUNICATION DE CONCLUSIONS AVANT LES PLAIDOIRIES. — DROIT D'OPPOSER ULTÉRIEUREMENT UNE FIN DE NON RECEVOIR.

1° Il faut que l'objet donné en gage ait été mis en possession d'un tiers convenu, c'est-à-dire que le débiteur en soit dessaisi et que ce tiers ne puisse de son côté s'en dessaisir sans avoir à en répondre vis-à-vis du créancier gagiste, c'est-à-dire qu'il ait consenti à posséder à ce titre et qu'il existe de sa part un lien de droit qui l'oblige envers le créancier.

2° En matière sommaire, les conclusions ne se

prennent qu'à l'audience des plaidoiries et toutes communications antérieures par écrit sont purement officieuses et ne peuvent être considérées comme une défense dans le sens de l'art. 173, C. proc. civ.

Pareille communication d'une conclusion au fond n'empêcherait pas par exemple d'opposer ultérieurement une fin de non recevoir.

Du 13 mai 1887. — 2e ch. — Curat. faill. Corrado Pernisch et Cie c. Van den Boeck.

Plaid. : MMes Serigiers c. Ferd. Dykmans.

—

DROIT CIVIL. — FRAIS DE JUSTICE ANTÉRIEURS A LA SAISIE-EXÉCUTION. — PRIVILÈGE. — ADMISSION.

Les frais de citation, de jugement, d'expédition et de signification sont, aussi bien que les frais de saisie-exécution, privilégiés quand ils ont, en fait, contribué à assurer la conservation du gage commun.

Du 17 mai 1887. — 2e ch. — Cur. faill. Pels c. Younger.

Plaidants : MMes Thiébaud c. Pinnoy.

—

DROIT CIVIL. — MEUBLES VENDUS A LA REQUÊTE DU BAILLEUR. — PRIVILÈGE — ADMISSION.

S'il est exact que, pour que le propriétaire puisse exercer son privilège, il faut que les meubles garnissent, ou qu'en cas de déplacement ils aient été revendiqués par le propriétaire dans le délai de quinzaine, le déplacement n'éteint le privilège du bailleur que lorsque le preneur le fait et c'est seulement dans ce cas que le droit de revendication est nécessaire au bailleur; il en est autrement lorsque c'est le propriétaire qui a poursuivi la vente du mobilier et qu'il est resté détenteur des fonds représentant le prix des meubles ayant garni la maison louée.

Du 17 mai 1887. — 2e ch. — Cur. faill. Scheepers c. Lefeber.

Plaidants : MMes Bosiers c. De Maertelaere.

—

DROIT MARITIME. — REFUS DE LA MARCHANDISE. — OBLIGATIONS DU CAPITAINE. — LIMITES DU DROIT DE VENDRE. — LOI ANGLAISE. — OBLIGATION D'AGIR EN BON PÈRE DE FAMILLE.

En principe, en cas de refus du consignataire de recevoir les marchandises, le capitaine devient le quasi-mandataire ou le gérant d'affaires du chargeur; il doit agir en bon père de famille et, comme tel, prendre les mesures les plus utiles que comportent les circonstances; il a le droit contre le chargeur de se faire payer le fret et même de vendre les marchandises pour se payer.

La disposition de l'art. 78 de la loi maritime ne doit pas être entendue d'une manière trop absolue, en ce sens que le capitaine pourrait toujours, sans aucune autre démarche, poursuivre immédiatement la vente, il devra s'inspirer, suivant les circonstances, de l'intérêt bien entendu du chargeur : procédant immédiatement à la vente s'il y a péril en la demeure et si la marchandise est de nature périssable; avertissant le chargeur et lui demandant des instructions si c'est possible et emmagasinant la marchandise dans l'intervalle s'il ne peut la conserver dans son navire.

La loi anglaise autorise le capitaine à déposer la marchandise, et le dépositaire ne peut la vendre avant 90 jours de dépôt à moins qu'elle ne soit de nature périssable.

Du 25 mai 1887. — 1re ch. — Steel c. Van Maenen et Van den Broeck.

Plaidants : MMes Vrancken c. Donnet.

—

1° PROCÉDURE CIVILE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION APRÈS UN PROCÈS-VERBAL DE CARENCE. — RECEVABILITÉ.

2° DROIT MARITIME. — AFFRÈTEMENT. — CLAUSE DÉROGATOIRE A L'ART. 84 DE LA LOI. — VALIDITÉ.

1° Le procès-verbal de carence tient lieu d'exécution d'un jugement lorsque le débiteur n'a aucun bien saisissable; mais il y a lieu de décider dans ce cas que l'opposition est encore recevable, même après la signification du procès-verbal de carence, pourvu qu'elle soit faite dans un délai très court après la réception, par l'opposant, de ce procès-verbal.

2° La disposition de l'art. 84 de la loi maritime aux termes duquel, s'il existe une force majeure qui n'empêche que pour un temps la sortie du navire, les conventions subsistent sans dommages-intérêts, n'est pas impérative et il est permis d'y déroger par une clause expresse, ce qui se fait fréquemment.

La dérogation ne doit même pas être expresse, mais peut résulter de présomptions et notamment de l'ensemble des stipulations de la convention.

Du 28 mai 1887. — 1re ch. — Charles Morand Steamship Company c. Smyers et Cie.

Plaidants : MMes J. Hoefnagels junior c. Bauss.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

VACANCES JUDICIAIRES.

Le projet de loi de la section centrale que nous publions en feuilleton dans le présent numéro a été voté à la séance de jeudi dernier par la Chambre des représentants.

L'amendement tendant à faire commencer les vacances le 15 juillet a été repoussé.

***

LA RÉGLEMENTATION DU STAGE A LIÈGE (1).

Le Stage des avocats n'étant plus sérieux comme autrefois, n'existant même plus en fait, certains Conseils de l'Ordre ont eu la pensée généreuse de vouloir remédier à cet état de choses. Ils ont provoqué de la part du Ministre de la Justice un arrêté royal paru le 13 mars dernier. Cet arrêté donne simplement carte blanche aux conseils de l'Ordre, en leur permettant de réglementer le Stage.

Il existe à Liège, comme dans la plupart des Barreaux belges, une Conférence du Jeune Barreau et un Bureau de Consultations gratuites. La Conférence du Jeune Barreau se réunit une fois par semaine pour discuter et juger des questions de droit controversées.

Le Conseil de l'Ordre des avocats de Liège a rendu obligatoire pour les stagiaires, et l'assistance à la

(1) V. J. T., 1887, p. 793, 805 et les renvois.

Conférence du Jeune Barreau, et celle aux séances du Bureau de Consultations gratuites. D'après cette décision, les stagiaires ne pourront être inscrits au Tableau s'ils ne justifient de quinze présences au moins à la Conférence du Jeune Barreau et de quinze présences au moins au Bureau de Consultations gratuites, pendant chacune des trois années du Stage. Le Conseil de l'Ordre se réserve le droit de prolonger la durée du stage.

La Conference du Jeune Barreau de Liège s'est réunie en assemblée générale pour protester contre la décision du Conseil de l'Ordre. Quelques membres se sont inclinés devant la décision du Conseil de l'Ordre tout en proposant de réduire à dix le nombre de présences exigées.

Les jeunes avocats, très jaloux de leur indépendance, ont résisté de tout temps aux mesures réglementaires. En principe, le sentiment est louable; mais, dans l'espèce, on ne saurait trop se déclarer partisan de ce qui a pour but de reconstituer les traditions de travail et d'honneur qui ont toujours été celles du Barreau et qui partout s'en vont à vau-l'eau.

Il est à espérer qu'après quelques hésitations et réflexions, tous nos jeunes confrères comprendront que c'est avant tout de leur intérêt qu'il s'agit et que, loin de résister davantage à cette réorganisation délicate, ils y aideront leurs Anciens. Ne suffit-il pas de leur faire remarquer qu'on cherche en vain le motif d'avantage personnel qui pousserait ces derniers à s'occuper d'eux et à se laver ainsi du reproche qu'on leur a fait si souvent de ne pas assez veiller à l'éducation professionnelle des stagiaires.

***

UN POELE PAR LA FENÊTRE.

L'histoire de la servante qui secoue, par la fenêtre, un tapis dans lequel elle avait laissé une chaufferette, n'est pas si invraisemblable qu'elle le paraît.

Voici, en effet, un plaignant en police correctionnelle, à Paris, à qui il est arrivé quelque chose d'aussi fort... et même de plus lourd :

— Je passais, dit-il, dans la rue Louis-Blanc, sans en penser plus long, quand tout à coup, je jette un cri épouvantable, en disant : Oh ! cré nom de nom ! Messieurs, vous en auriez dit autant à ma place; je venais de recevoir un poêle sur la tête.

Comme le plaignant paraît se porter comme un carme, l'auditoire accueille par un éclat de rire cette manière bon enfant de dire qu'un poêle est tombé d'une fenêtre sur lui.

M. le président. — Vous auriez pu être tué du coup.

Le plaignant. — C'est-à-dire, mon cher monsieur, qu'il ne s'en est fallu que de dix centimètres pour que ce ne soit pas un cadavre qui vous parle.

M. le président. — Heureusement, vous n'avez été atteint qu'au bras et le médecin en constatant une contusion au premier degré...

Le plaignant. — Comment, au premier degré? Mais non, c'est venu du quatrième.

M. le président. — Vous ne comprenez pas; bref, il a estimé à cinq ou six jours l'incapacité de travail.

Le plaignant. — L'hasard ! J'aurais pu en avoir pour être au lit jusqu'à la fin de mes jours.

M. le président (au prévenu). — Vous êtes traduit

devant le tribunal pour blessure par imprudence. Vous faisiez chez vous un scandale épouvantable; vous cassiez tout et vous avez fini par jeter votre poêle par la fenêtre.

Le prévenu. — J'étais d'une rage que je ne me connaissais pas d'avoir perdu trente francs, où? comment? Je me serais cassé la tête le long du mur.

M. le président. — Ceci vous regarde, mais ne cassez pas celle des passants.

Le prévenu. — Je vous dis, j'étais comme un carnassier d'avoir perdu trente francs.

M. le président. — Eh bien, c'est parce que vous aviez perdu trente francs que vous jetiez votre poêle par la fenêtre?

Le prévenu. — Mon président, sous votre respect, j'étais fortement saoul, alors...

M. le président. — L'ivresse n'est jamais une excuse; il ne faut pas vous griser.

Le prévenu. — Mais, mon président, ça ne m'arrive presque jamais, tout le monde qui me connaît vous dira que je suis un bon ouvrier et sobre comme un dromadaire.

M. le président. — Le commissaire de police donne, en effet, de bons renseignements sur vous.

Le prévenu. — Je vous le dis.

M. le président. — Enfin, vous vous étiez grisé ce jour-là, c'était encore trop, quand surtout on a l'ivresse dangereuse; jeter un poêle par la fenêtre !...

Le prévenu. — Mais, mon président, j'ai pris la fenêtre pour la porte, je croyais jeter mon poêle dans l'escalier.

M. le président. — Quelqu'un eût pu être dans l'escalier, c'est la même chose.

Le prévenu. — Enfin, c'est une vraie chance, que monsieur n'a presque rien attrapé.

Le tribunal le condamne à 25 francs d'amende.

(*La Paix.*)

***

En police correctionnelle : — Prévenu, avez-vous quelque chose à ajouter pour votre défense ?

— Pas un radis, mon président. Il me restait encore trois francs, je les ai donnés à mon avocat.

BIBLIOGRAPHIE

REVUE DE LA LÉGISLATION DES MINES, Linières, Usines métallurgiques, Carrières et Sources d'eaux minérales, de la Jurisprudence et du Droit comparé en ces matières, publiée sous la direction de M. Em. Delecroix, docteur en droit, avocat du Barreau de Lille. — 4e année. — Paris, Chevalier-Marescq; Brux., Muquardt.

Sommaire de la livraison de mars-avril :

Doctrine : De la nature du droit de recherches des mines, par M. de Saint-Charles, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Lyon. — Observations au sujet du projet de la loi sur les mines, présenté par M. Baïhaut, ministre des travaux publics, par M. Etienne Dupont, inspecteur général des mines, en retraite. — Examen de la jurisprudence du Conseil des mines de Belgique en 1886.

Jurisprudence. — Bibliographie.

Librairie Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes, Bruxelles.

VIENT DE PARAITRE

Causes grasses et causes maigres, par Gaston Lèbre, avocat à la Cour d'appel de Paris. Dessins et croquis de H. Cresson, Caran d'Ache, Henri Detouche, Dick de Lonlay, Jeanniot, Gorgnet, R. Maury, etc., 1 joli vol. in-8° de 350 p. fr. 3.50

Dictionnaire des lieux communs de la conversation, du style épistolaire, du théâtre, du livre, du journal, de la tribune, du Barreau, de l'oraison funèbre, etc., par Lucien Rigaud. Un vol. in-18. fr. 6 »

OCCASION

A VENDRE PAR SUITE DE DÉCÈS

la collection complète des

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS

et autre actes émanés du

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ou relatifs à ce département

comprenant : 1re série, 1795 à 1802, 4 vol. (en cours de publication); 2e série, 1814 à 1830; 3e série, 1830 à 1885 inclus. Ens. 28 vol. dont 14 en bonne reliure 135 fr.

Ecrire au bureau du journal aux initiales L. D.

GRANDE MAISON DE LINOLEUM

Véritable Linoleum, tapis de pied au toucher doux et chaud.

Toiles cirées en tous genres.

Tapis de pied, Tournay tapestry et divers, *Foyers* et *Carpettes*.

Ameublement complet.

La maison envoie en province échantillons et devis.

ATTOUT-THIRIAR

1, RUE DU FOSSÉ AUX LOUPS

Succursale : 58, rue de la Montagne.

BRUXELLES

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD. — MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

DALLAGES

de brasseries, ateliers, usines, magasins en tous genres, entrepôts, gares, chais, trottoirs, cours, écuries, remises, caves, boutiques, écoles, églises, bains, etc.

Massifs de machines, paliers, passages de transmission. — Travaux hydrauliques, cuves de gazomètres, réservoirs. Enduits, fosses, pièces d'eau, citernes et réservoirs. Travaux étanches, citernes à alcool, huiles, etc.

Canalisations de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assechement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.

Imitation de bois en ciment. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.

Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

VIENT DE PARAITRE

à la librairie FERDINAND LARCIER

CODE RURAL BELGE

COMMENTAIRE MÉTHODIQUE ET DOCTRINAL

DE LA

LOI DU 7 OCTOBRE 1886

PAR

OSCAR ORBAN

Avocat, docteur en philosophie et lettres

Avec

un préambule par M. Edm. PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

Un volume in-8° de 42 pages. Prix : 7 fr. 50

HONORAIRES ET DROITS

DES

NOTAIRES

par RICHARD TYMAN

Notaire et conseiller provincial à Gand.

1885, 3 beaux vol. in-8° . . . . 18 francs.

Librairie générale de jurisprudence Ferdinand LARCIER

10, rue des Minimes à Bruxelles.

DU RÉALISME

DANS LA

LITTÉRATURE

CONTEMPORAINE

LETTRES SUR LA JEUNE BELGIQUE

PAR

Charles TILMAN

DOCTEUR EN DROIT, DOCTEUR EN PHILOSOPHIE ET LETTRES

1887. — Un volume in-18. Prix : 3 francs.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

ARGUS DE LA PRESSE

8me année. 1879-87

" TIME IS MONEY "

Lit et découpe tous les journaux du monde, et fournit extraits sur n'importe quel sujet.

A. CHÉRIÉ, DIRECTEUR

19, BOULEVARD MONTMARTRE, 19, PARIS

Communication aux intéressés, de tous les articles de journaux parisiens, départementaux, anglais, américains, allemands, suisses, belges, italiens, autrichiens, russes, danois, suédois, norvégiens, grecs, turcs, espagnols, etc., etc.

Chaque abonné est informé, *jour par jour*, de tout ce qui est écrit dans les journaux du monde entier, soit *pour* ou *contre* lui soit sur les sujets qui l'intéressent.

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE

INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ

(breveté et déposé)

Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance

S'appliquant à tous les usages domestiques

Plus commode et moins coûteux que l'acoustique

INDISPENSABLE DANS LES

BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS

Maisons particulières, de ville et campagne



30 Francs LE POSTE

Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant

40 Francs LE POSTE

Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie

E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach.

BRUXELLES

On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 441 SIXIÈME ANNÉE JEUDI 30 JUIN 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Presse, ouvrage envoyé pour compte-rendu, critiques, droit de réponse). — *Idem* (Clôture, destruction par le propriétaire, infraction). — *Idem* (Chemin vicinal, mentions des plans officiels, imprescriptibilité). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 2e ch. (Contrat d'entreprise, restitution des plans, preuve de la résiliation. — *Idem*, 1re ch. (Demande de conseil judiciaire, grand âge et cécité, nomination de mandataires honorables). — *Idem* (Divorce, pension alimentaire, proportions, charges, ressources du mari). — *Cour d'appel de Liège*, 1re ch. (Procédure, déclaration de s'en rapporter à justice, acquiescement anticipé au jugement). — *Tribunal de 1re instance de Bruxelles*, 2e ch. (Responsabilité, juge suppléant au tribunal de commerce, candidat, fait affirmé comme certain, absence d'intention de nuire, impossibilité de fournir la preuve, préjudice, réparation). — *Tribunal correctionnel de Bruxelles* (Droit d'auteur, contrefaçon, qualité d'auteur, signature). — *Tribunal correctionnel de Termonde* (Délit puni d'emprisonnement, prévenu faisant défaut, comparution, constitution par avoué).

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Tribunal correctionnel de Poitiers* (Animal domestique, chat, destruction, conditions de sa légitimité). — *Tribunal de commerce de la Seine* Vente d'immeuble, spéculation, acte non commercial).

NÉCROLOGIE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ.

17 *juin* 1887.

DROIT DE LA PRESSE. — OUVRAGE ENVOYÉ POUR COMPTE-RENDU. — CRITIQUE PAR LES JOURNAUX. — RENONCIATION AU DROIT DE RÉPONSE.

L'arrêt qui constate que quelqu'un a adressé à la rédaction d'un journal deux exemplaires d'un ouvrage dont il est l'auteur et décide qu'il s'est ainsi formé entre lui et l'éditeur du journal une convention par laquelle l'auteur obtient l'avantage de donner plus de publicité à son ouvrage et le soumet à l'appréciation du journaliste, de telle sorte qu'en vertu de cette convention il doit être censé avoir renoncé d'avance à exercer le droit de réponse si le compte-rendu ne contient aucune attaque personnelle, ne contrevient pas aux dispositions de la législation sur la presse (1).

Heneau c. Berqueman.

Ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général;

Vu les moyens proposés déduits de la violation de l'art. 13 du décret du 20 juillet 1831, des articles 1101, 1108, 1134, 1315, 1317, 1341, 1353 du code civil, de la violation de la foi due aux conclusions des parties: 1° *en ce que* l'arrêt attaqué décide que ledit article 13 du décret de 1831 ne peut être appliqué, lorsqu'un journaliste est sollicité par un auteur de rendre compte d'un ouvrage et qu'il subordonne ainsi l'application de cette disposition légale à des conditions qu'elle n'exige pas;

2° *En ce que* le même arrêt tiré du fait qu'il constate, à savoir que la partie civile a sollicité du journaliste le compte-rendu d'un ouvrage, la conséquence qu'elle aurait renoncé au droit de réponse, alors que les conclusions dénient formellement cette renonciation;

Attendu que l'arrêt dénoncé constate que le demandeur Heneau a adressé à la rédaction du journal : l'*Avenir*, deux exemplaires d'un ouvrage dont il était l'auteur et décide qu'il s'est ainsi formé, entre l'éditeur du journal et le dit demandeur, une convention par laquelle celui-ci obtient l'avantage de donner plus de publicité à son ouvrage et le soumet à l'appréciation du journaliste; qu'en vertu de cette convention, le demandeur doit être censé avoir renoncé d'avance à exercer le droit de réponse, si le compte-rendu ne contient aucune attaque personnelle;

(1) V. arrêt confirmé, Brux., 2 mai 1887, J. T., 669 et le renvoi.

Attendu que l'arrêt attaqué constate que le compte-rendu qui a paru dans le journal du défendeur ne contient aucune attaque contre le demandeur;

Qu'en décidant, dans cet état des faits, que le demandeur n'était pas recevable à exiger l'insertion d'une réponse, l'arrêt attaqué n'a pas contrevenu aux dispositions invoquées;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers les défendeurs.

Plaidants : MMes LEPAGE c. BRUNET.

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ.

9 *juin* 1887.

DROIT PÉNAL. — CLÔTURE. — DESTRUCTION PAR LE PROPRIÉTAIRE. — INFRACTION.

L'art. 545 du code pénal, qui déclare délit toute destruction de clôture et frappe d'une peine quiconque l'aura commis, est conçu en termes généraux et ne distingue pas si celui qui commet le fait est propriétaire ou non de l'immeuble dont il détruit la clôture (1).

Ronchain.

Ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général;

Vu le pourvoi :

Attendu que l'art. 545 du code pénal déclare délit toute destruction de clôture et frappe d'une peine quiconque l'aura commis; que cet article est conçu en termes généraux et ne distingue pas si celui qui commet le fait est propriétaire ou non de l'immeuble dont il détruit la clôture;

Attendu que le but de cette disposition n'est pas de frapper le dommage matériel causé, mais de punir le trouble apporté à la jouissance de l'immeuble; que c'est là une mesure de sécurité et même de protection de domicile qui, comme telle, a une portée générale et doit garantir aussi bien celui qui n'a sur l'immeuble qu'un droit personnel de jouissance, que celui qui y a un droit réel;

Attendu que, pour restreindre l'application de l'art. 545, ainsi que le veut le pourvoi, on ne peut argumenter de la place que cet article occupe dans un titre qui traite des crimes et délits contre les propriétés, puisque, de fait, ce délit se manifeste toujours par une atteinte portée à la chose; qu'on ne peut davantage argumenter du *jus abutendi* du propriétaire; qu'en effet, ce droit n'est absolu qu'autant qu'il n'est pas limité par un droit de jouissance appartenant à un tiers et, notamment comme dans l'espèce, par un droit de bail accordé par le propriétaire lui-même;

D'où suit que l'arrêt dénoncé a fait une juste application des lois sur la matière;

Et attendu que les formalités soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ont été observées et que la peine appliquée est celle de la loi;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens.

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ.

9 *juin* 1887.

DROIT ADMINISTRATIF. — CHEMIN VICINAL. — MENTIONS DES PLANS OFFICIELS. — LARGEUR. — FORCE PROBANTE. — IMPRESCRIPTIBILITÉ.

Les chemins vicinaux, tels qu'ils sont inscrits aux plans approuvés par la députation permanente du conseil provincial, sont imprescriptibles dans toute leur largeur, tant qu'une partie n'a pas cessé de servir à l'usage public.

(1) *Contrà* : Corr. Mons, 7 fév. 1887, J. T., 403 et le renvoi.

Quand il est constaté sur les plans des chemins vicinaux d'une commune, approuvés par la députation permanente, qu'un chemin est porté avec une largeur déterminée il importe peu que, dans le tableau général des communications vicinales joint aux plans, il ne soit fait mention que d'une largeur réglementaire moindre (1).

Le Procureur du Roi à Ypres c. Vermeersch.

Ouï M. le conseiller CASIER en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général;

Sur les deux moyens de cassation réunis : 1° violation des art. 1, 2, 12, 32 de la loi du 10 avril 1841, 1, 4, 5 et 87 du règlement provincial de la Flandre occidentale du 20 juillet 1871 et 650 du Code civil, *en ce que* le jugement attaqué a méconnu au sentier n° 22, inscrit à l'Atlas des chemins vicinaux de la commune de Saint Jean, son caractère de vicinalité, et 2° violation des art. 9, 27, 28 et 33 de la même loi de 1841, de l'art. 13 du titre 2 de la loi des 16-24 août 1790, du décret du 16 fructidor an III, des art. 92, 93, 107 et 108 de la Constitution belge, *en ce que le* dit jugement, en réduisant de 4 mètres à 1 mètre 50 centimètres la largeur du sentier n° 22, inscrit au plan de détail n° 7 de l'Atlas des chemins vicinaux de Saint Jean, a empiété sur les attributions du pouvoir administratif et méconnu le principe de la séparation des pouvoirs judiciaires et administratifs;

Attendu qu'aux termes de l'art. 87 du règlement provincial de la Flandre occidentale du 21 juillet 1861, nul ne peut supprimer un chemin vicinal, ni empiéter sur sa largeur de quelque manière que ce soit;

Attendu qu'il résulte des art. 2 et 12 de la loi du 10 avril 1841 et des discussions législatives qui ont précédé leur adoption, que les chemins vicinaux, tels qu'ils sont inscrits aux plans approuvés par la députation permanente du conseil provincial, sont imprescriptibles dans toute leur largeur, tant qu'une partie n'a pas cessé de servir à l'usage public;

Qu'il a été formellement reconnu par le ministre de l'Intérieur, dans la séance de la Chambre des représentants du 6 février 1840, que la largeur d'un chemin vicinal est imprescriptible « soit qu'il appartienne à la commune à titre de propriété, soit qu'elle en use à titre de simple servitude; » et qu'il faut que la largeur des sentiers indiquée aux plans soit conservée intacte contre les usurpations des riverains;

Attendu, d'ailleurs, que, dans l'espèce, la juridiction répressive n'a pas tranché et aurait été sans compétence pour trancher une question de propriété;

Attendu qu'il est constaté que, sur les plans des chemins vicinaux de la commune de Saint Jean, approuvés par la députation permanente, le chemin dont il s'agit est porté avec une largeur de 4 mètres, à l'endroit de son parcours, où le jugement dénoncé reconnaît qu'il a été entrepris « par l'inculpé sur une partie de sa largeur »;

Attendu qu'il importe peu que, dans le tableau général des communications vicinales joint aux plans, il ne soit fait mention que d'une largeur réglementaire de 1 mètre 50 centimètres;

Que le jugement dénoncé confond cet état descriptif avec les *tableaux approuvés* dont parle le dernier alinéa de l'art. 10 de la loi; que cette disposition a exclusivement en vue les plans arrêtés par ordonnance de la députation provinciale et que c'est la largeur des chemins, tels qu'ils sont reconnus et maintenus sur ces plans, qui est imprescriptible;

Attendu que le jugement dénoncé ne méconnaît pas que le chemin dont il s'agit sert à l'usage public; qu'il constate qu'il a toujours été pratiqué

(1) V. conf. Cass., 10 décembre 1885, J. T., 1515, et le renvoi. — V. aussi Civ. Namur, 9 mars 1886, J. T., 744 et le renvoi. — PAND. B., v° *Chemin vicinal*, nos 113 et ss.

par le public un passage pour piétons, qui est demeuré intact et libre;

Attendu qu'il énonce que le public n'a jamais passé sur ce chemin avec chevaux et voitures;

Que le jugement en infère que le chemin n'est véritablement vicinal que pour la partie qui sert réellement à l'usage du public;

Qu'il le réduit ainsi à un sentier pour piétons de 1 mètre 50 centimètres de largeur;

Que le tribunal en conclut que l'inculpé, locataire de la terre riveraine du chemin, n'a pu, en labourant la partie sur laquelle le public n'a jamais exercé de possession utile, commettre une contravention à l'art. 87 du règlement provincial du 21 juillet 1871;

Attendu qu'en statuant ainsi, le jugement dénoncé a contrevenu à l'art. 87 précité, ainsi qu'aux art. 2, 9 et 12 de la loi du 10 avril 1841;

Par ces motifs, la cour casse le jugement rendu en cause par le tribunal correctionnel d'Ypres; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du dit tribunal et que mention en sera faite en marge du jugement annulé; renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de Courtrai; condamne le défendeur aux frais de l'instance en cassation et du jugement annulé.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JOLY.

21 *mai* 1887.

DROIT COMMERCIAL. — CONTRAT D'ENTREPRISE. — RESTITUTION DES PLANS. — PREUVE DE LA RÉSILIATION. — RÉSERVES INOPÉRANTES.

La réclamation des plans confiés à un entrepreneur et la remise de ces plans par ce dernier sont des faits bien caractérisés de la résiliation du contrat d'entreprise, peu importent les réserves que, soit l'entrepreneur, soit son curateur, ait cru devoir faire à ce sujet.

Delforge c. Devreux.

Attendu que le jugement par défaut faute de comparaître, du 22 octobre 1883, prononçait la résiliation au profit de la société Devreux frères, d'un contrat verbal de sous entreprise avenu entre eux et l'appelant Delforge;

Attendu que le dit jugement, comme conséquence naturelle de cette résiliation, autorisait les frères Devreux à faire parachever les travaux par un autre sous entrepreneur aux frais du défendeur;

Attendu que ce n'est qu'à la date du 1er juillet 1884, après que le jugement par défaut avait été exécuté, que l'appelant y a fait opposition;

Attendu qu'aux termes des articles 158 et 159 du code de procédure civile l'opposition à un pareil jugement n'est plus recevable après son exécution et que le jugement est réputé exécuté, notamment lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante;

Attendu qu'à la date du dit jugement, Delforge avait été déclaré en état de faillite, et Me Durousseaux nommé curateur; que celui-ci, jusqu'à la clôture de la faillite, a donc été son représentant légal;

Attendu qu'il résulte des pièces versées au dossier que, dès le 31 octobre 1883, Devreux frères, par l'organe de leur conseil, réclamaient du curateur Durousseaux la remise des plans qu'ils avaient confiés audit Delforge pour l'exécution de sa sous entreprise, et ce afin de faire exécuter les travaux d'office;

Que Me Durousseaux les autorisait à aller dans les ateliers de Delforge visiter les travaux et les pièces relatives à l'entreprise et quelque temps après, sur sommation lui adressée, remettait aux dits frères Devreux tout ou partie des plans d'exécution et de détail;

Attendu que la réclamation des plans confiés à un entrepreneur et la remise de ces plans par ce

dernier sont des faits bien caractérisés de la résiliation d'un contrat d'entreprise et que dès lors il est manifeste que la partie principale et essentielle du jugement, celle qui prononçait la résiliation du contrat, a été exécutée à la connaissance du curateur, peu importe les réserves que celui-ci ait cru devoir faire à ce sujet;

Attendu au surplus que, conformément à la seconde partie du même jugement, les frères Devreux ont fait exécuter par un autre sous entrepreneur, le sieur De Batty, tous les travaux restant à terminer et que cette exécution s'est faite au vu et au su de l'appelant, après la clôture de sa faillite et avant son exploit d'opposition au 1er juillet 1884;

Attendu que cette longue inaction de l'appelant, alors que les travaux, objet de son entreprise, étaient exécutés sous ses yeux par un autre entrepreneur, ne s'explique que par la connaissance que l'appelant avait et du jugement et de son exécution;

Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge a déclaré l'opposition non recevable;

Par ces motifs et ceux du jugement *a quo* non contraires au présent arrêt, la cour, ouï M. Demaret, substitut du procureur général en son avis conforme, déclare l'appelant sans griefs, met son appel à néant et le condamne aux dépens.

Plaidants: MMes Félix Landrien c. A. De Burlet.

Cour d'appel de Bruxelles. (1re ch.).

Présidence de M. Jamar.

11 *mai* 1887.

DROIT CIVIL. — GRAND AGE ET CÉCITÉ. — NOMINATION DE MANDATAIRES HONORABLES. — DEMANDE DE CONSEIL JUDICIAIRE. — NON FONDEMENT.

Donner à sa fille, et à ses petits-fils ensuite, un mandat, alors que les infirmités habituelles d'une vieillesse exceptionnelle et surtout une cécité presque complète ne permettent plus de gérer soi-même ses affaires, est une preuve de sagesse et de prévoyance, et ne justifie pas une mise sous conseil judiciaire, alors qu'il n'est fait mention d'aucun acte préjudiciable et qu'on ne méconnaît pas l'honorabilité et l'intelligence des mandataires.

Dierickx c. de Ladrière.

Attendu que les appelants poursuivent l'interdiction et subsidiairement la mise sous conseil judiciaire de l'intimée, leur mère et belle-mère respective;

Attendu que celle-ci avait, en octobre 1884, chargé l'appelante de gérer ses biens mais qu'à la suite de difficultés survenues entre elles, l'intimée, par acte avenu devant le notaire Barbé, de résidence à Bruxelles, le 30 juillet 1886, donna sa procuration: 1° à M. Hector De Backer, ingénieur honoraire des mines, directeur de la Société des Chemins de fer économiques; 2° M. Albert Gendebien, agent commercial; et 3° M. Fernand Dugniolle, employé au ministère de la justice, tous trois ses petits-fils, issus chacun des trois enfants décédés de l'intimée, à charge par ses trois mandataires d'agir conjointement dans l'exercice de leur mandat;

Attendu que cette procuration ayant été modifiée aux appelants le 13 août 1886, ceux-ci présentèrent, au mois d'octobre suivant, au tribunal de première instance de Bruxelles, une requête tendant à obtenir la convocation du conseil de famille de l'intimée pour donner son avis sur son état mental et qu'un jugement du 23 du même mois fit droit à leur demande;

Attendu que ce conseil de famille fut composé par les appelants de personnes absolument étrangères à l'intimée, à défaut est-il dit au procès-verbal de la délibération du conseil de famille tenu devant le juge de paix de Saint-Josse-ten-Noode, le 29 octobre suivant, de parents ou alliés se trouvant sur les lieux ou dans la distance légale, et ce, alors qu'il existait, du côté paternel comme du côté maternel, des gendres, petits-fils, neveux et petits-neveux de l'intimée, domiciliés à Bruxelles, à Schaerbeek et à Etterbeek;

Attendu que les appelants n'ont, ni dans leur requête ni dans leurs conclusions, osé articuler que l'intimée serait dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, conditions exigées pour l'interdiction par l'art. 489 du code civil;

Attendu, d'ailleurs, qu'il suffirait de l'interrogatoire subi par l'intimée, le 12 novembre dernier, pour dissiper tout doute à cet égard; qu'en effet, si, d'une part, cet interrogatoire accuse des défaillances de mémoire quant à certains faits et dates, il atteste, d'autre part, chez une femme d'un âge aussi avancé, une juste et saine appréciation des choses sur lesquelles son attention est provoquée; qu'en donnant à sa fille et à ses petits-fils ensuite le mandat de la représenter, alors que les infirmités habituelles d'une vieillesse exceptionnelle, et surtout qu'une cécité presque complète ne lui permettaient plus de gérer elle-même ses affaires, l'intimée donnait encore une preuve de sagesse et de prévoyance;

Attendu que les appelants n'ont fait mention d'aucun acte préjudiciable quelconque posé par l'intimée et qu'ils ne méconnaissent pas l'honorabilité et l'intelligence de ses trois mandataires aussi intéressés que les appelants eux-mêmes à la conservation du patrimoine de leur aïeule;

Attendu que les huit faits articulés en termes subsidiaires par les appelants sont, dès à présent, ou controuvés par l'interrogatoire ou sans pertinence pour justifier soit l'interdiction, soit la nomination d'un conseil judiciaire, et qu'ils trouvent leurs explications dans l'affaiblissement de la mémoire et de la vision d'une femme âgée de plus de 90 ans;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la cour, ouï en son avis conforme M. le premier avocat général Laurent, déclare les appelants sans griefs, les déboute en conséquence de leurs conclusions tant principales que subsidiaires et les condamne aux dépens.

Plaidants: MMes Houtekiet c. A. De Burlet.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Jamar.

11 *mai* 1887.

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — PENSION ALIMENTAIRE. — PROPORTIONS. — RESSOURCES DU MARI. — BESOINS RESPECTIFS. — MODÉRATION PENDANT LE TEMPS D'ÉPREUVE.

Dans le cours d'une instance en divorce, le chiffre de la pension alimentaire doit être proportionné aux besoins de la femme et aux ressources du mari.

La nécessité de ne point compromettre la position du mari par un règlement, excessif peut-être, d'une situation essentiellement provisoire, doit faire réduire la pension alimentaire due à la femme, à une somme suffisante dans les conditions où elle se trouvera pendant l'instance en divorce.

Il faut aussi tenir compte de la réserve que lui impose ce temps d'épreuves, pour pourvoir convenablement à ses besoins.

Degenst c. Van Sichem épouse Degenst.

Attendu que la seule question, soumise à la cour, comprend le chiffre de la pension alimentaire à servir par l'appelant à l'intimée, durant l'instance en divorce poursuivie par celle-ci; que cette pension doit être proportionnée aux besoins de l'intimée et aux ressources de l'appelant;

Attendu que l'intimée réside chez ses parents, fermiers à Forest; qu'elle est en possession de tous les objets à son usage personnel et qu'elle n'a pas d'enfants;

Attendu que son mari vit avec trois enfants issus d'un premier mariage, et doit faire face à toutes les obligations prévues comme imprévues résultant d'un commerce de bières relativement important;

Attendu que si les revenus des biens propres des deux époux et les bénéfices annuels du commerce peuvent très approximativement représenter de 27,000 à 29,000 francs, les charges qui grèvent ces biens, les intérêts et annuités à payer absorberaient, suivant l'appelant, 14,000 francs environ, ne laissant, pour le surplus, que 13,000 à 15,000 francs avec lesquels celui-ci aurait à payer les frais de logement, de ménage et d'entretien de trois enfants, les frais généraux relatifs au commerce et à la pension de sa femme;

Attendu qu'en supposant quelque exagération en plus ou en moins dans ces données, la nécessité de ne point compromettre la position du mari par un règlement excessif peut-être, d'une situation essentiellement provisoire, doit faire réduire la pension alimentaire due à l'intimée à 300 francs par mois, somme suffisante dans les conditions où elle se trouve pendant l'instance en divorce et en tenant compte de la réserve que lui impose ce temps d'épreuves, pour pourvoir très convenablement à ses besoins;

Par ces motifs, la cour, ouï M. l'avocat général Van Maldeghem, en son avis conforme, met le jugement dont appel à néant, en tant qu'il a alloué à l'intimée une pension mensuelle de 400 francs; émendant quant à ce, réduit ce chiffre à 300 francs; confirme le dit jugement pour le surplus; met à néant l'appel incident, et, vu la qualité des parties, compense les frais d'appel.

Plaidants: MMes Van Meenen c. A. de Meren.

Cour d'appel de Liège (1re ch.).

Présidence de M. Schuermans.

18 *mai* 1887.

DROIT DE PROCÉDURE. — DÉCLARATION DE S'EN RAPPORTER A JUSTICE. — ACQUIESCEMENT ANTICIPE AU JUGEMENT. — APPRECIATION DES CIRCONSTANCES.

Quoique la déclaration de s'en rapporter à justice n'emporte pas de plein droit acquiescement anticipé à la décision à intervenir, il en est autrement s'il ressort des circonstances de la cause que l'auteur de la déclaration a fait l'abandon du droit qu'il s'est abstenu de discuter (1).

(1) V. Pand. B., v° *Acquiescement*, n°s 367 et ss.

Bodson c. la Société Batta et Cie.

Dans le droit:

Attendu qu'en sa qualité de liquidateur de la société en nom collectif Batta et Cie, l'intimé a fait assigner les trois associés qui la composaient, en payement solidaire d'une somme de 12,800 francs estimée nécessaire pour l'apurement du passif social;

Attendu que deux des défendeurs, Batta et Janssens, ont purement et simplement adhéré à cette réclamation;

Que le troisième appelant Bodson, sans y contredire directement, s'est borné à réserver son recours en responsabilité contre les coassociés et le notaire rédacteur de l'acte de société, déclarant d'ailleurs s'en rapporter à justice sur le mérite de la demande;

Attendu que, faisant droit entre parties, le jugement *a quo* adjuge à l'intimé ses conclusions, donne acte à l'appelant de ses réserves et dit que les dépens passeront en frais de liquidation;

Attendu que, si la déclaration de s'en rapporter à justice n'emporte pas de plein droit acquiescement anticipé à la décision à intervenir, il en est autrement s'il ressort des circonstances de la cause que l'auteur de la déclaration a fait l'abandon du droit qu'il s'est abstenu de discuter;

Attendu que pareille renonciation se présuppose inévitablement chez l'appelant qui n'a aucunement essayé de décliner la solidarité poursuivie par l'intimé à sa charge, mais s'est uniquement préoccupé de sauvegarder vis-à-vis de tiers le recours qu'il entend exercer au sujet des conséquences de cette solidarité;

Attendu qu'il suit de là qu'il n'est pas recevable à solliciter la réformation d'un jugement qui n'a fait qu'entériner ses propres conclusions et qui n'a pu conséquemment lui infliger aucun grief;

Par ces motifs, la cour, de l'avis conforme de M. Beltjens, substitut du procureur général, déclare l'appel non recevable, condamne l'appelant aux dépens.

Plaidants: MMes Bindels c. Léon Dejaer.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. De Bruyn.

22 *juin* 1887.

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — JUGE SUPPLÉANT AU TRIBUNAL DE COMMERCE. — CANDIDAT. — FAIT AFFIRMÉ COMME CERTAIN. — ABSENCE D'INTENTION DE NUIRE. — IMPOSSIBILITÉ DE FOURNIR LA PREUVE. — PRÉJUDICE. — RÉPARATION.

Celui qui est commerçant et juge suppléant au tribunal de commerce a un intérêt moral évident à combattre un candidat qu'il estime ne pas avoir exercé le commerce avec honneur et distinction; cet intérêt de moralité publique qu'il poursuit ou croit poursuivre, le justifie de l'intention de nuire à la personne et suffit à expliquer son attitude sans qu'il faille en rechercher l'unique mobile dans un sentiment d'animosité ou dans la concurrence (1).

Toutefois en affirmant comme un fait certain, mais sans en rapporter la preuve, ni alors, ni depuis, qu'un libraire connaissait la provenance délictueuse des ouvrages que lui vendait l'employé de celui qui a fait pareille affirmation, ce dernier a commis une faute, ou tout au moins une imprudence, cause d'un préjudice qu'il est tenu de réparer (2).

L... c. B...

Attendu que le défendeur ne reproduit pas la fin de non recevoir opposée par lui au début du procès; cette fin de non recevoir, basée sur ce que le demandeur, en acceptant de déférer à un tribunal arbitral les reproches articulés contre lui par le défendeur, aurait renoncé à se pourvoir devant la juridiction ordinaire;

Attendu que l'action a pour objet la réparation du préjudice que le défendeur aurait occasionné au demandeur dans les circonstances suivantes: « M. B... a accusé publiquement le demandeur de s'être mis en relation avec un des employés de la maison B..., lequel détournait des livres du magasin et les écoulait chez M. L... qui les achetait à prix réduits, connaissant leur provenance délictueuse; cette accusation fausse et dommageable s'est produite dans une séance de l'Union Syndicale de Bruxelles, tenue à l'occasion des élections pour les places de juge et de juge suppléant du tribunal de commerce, une première fois, le 6 juillet 1884 et, une seconde fois, le 9 juillet; »

Que, caractérisant encore davantage cette accusation, le demandeur prétend qu'elle a été « dictée par un sentiment d'animosité né de la concurrence que la maison L... fait à la maison B... »;

Attendu que le défendeur dénie avoir tenu le propos incriminé dans la séance de l'Union Syndicale de Bruxelles du 6 juillet 1884;

Mais attendu qu'il résulte des documents et des faits du procès que ce propos a été réellement tenu; qu'en effet, il est constant au procès et non méconnu par les parties que le défendeur, dans la séance d'une

(1) Cons. Pand. B., v° *Calomnie et diffamation*, n°s 34 ss.

(2) Cons. Brux., 11 nov. 1886, J. T., 1402 et le renvoi.

commission spéciale composée de 22 membres de l'Union Syndicale, tenue le 6 juillet 1884, a combattu la candidature du demandeur comme juge suppléant au tribunal de commerce, dans des termes dont le demandeur a cru devoir se plaindre; qu'une seconde séance de la même commission a été tenue le 9 juillet pour recevoir les explications du demandeur et du défendeur sur les faits articulés par celui-ci;

Qu'à la suite de cette séance, la commission spéciale de l'Union Syndicale a été acceptée par les deux parties comme tribunal arbitral chargé de statuer sur la situation que les paroles du défendeur avaient créée entre parties; que, les diverses réunions de cette commission n'ayant abouti à aucun résultat, un jury d'honneur fut institué par les deux parties, sous la présidence de M. Jules Delecourt, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles; que, dès la première séance de ce jury, le reproche adressé par le défendeur au demandeur fut articulé dans les termes reproduits ci-dessus, lesquels servirent de base aux opérations du jury;

Attendu que le défendeur soutient aujourd'hui en conclusions, que, dans la séance du 6 juillet, il s'est borné à « donner connaissance de faits qui lui semblaient de » nature à faire douter que le demandeur possédât l'une » des conditions d'éligibilité exigées par la loi, celle » d'exercer ou d'avoir exercé le commerce avec hon» neur et distinction »;

Mais attendu qu'il ne se comprendrait pas, qu'appelé devant un jury d'honneur à se défendre d'avoir affirmé à charge du demandeur des faits matériels, de l'avoir taxé d'imprudence, ou d'avoir, en termes vagues, contesté son éligibilité, le défendeur eut, en termes de défense, aggravé la portée de ses imputations en y ajoutant notamment l'élément de mauvaise foi par l'affirmation que le demandeur connaissait la provenance délictueuse des livres par lui achetés, d'un employé infidèle de la maison B...;

Attendu qu'il est donc établi que le reproche sur lequel le défendeur a accepté la discussion devant le jury d'honneur, est bien la reproduction du reproche par lui articulé pour la première fois dans la séance de l'Union syndicale du 6 juillet;

Attendu que le demandeur était candidat aux fonctions de juge suppléant du tribunal de commerce de Bruxelles; que le comité central de l'Union syndicale avait institué une commission spéciale pour arrêter la liste des candidatures proposées; que c'est devant cette commission et à propos de la candidature du demandeur que le défendeur a tenu le langage incriminé;

Attendu que le défendeur, commerçant et juge suppléant lui-même au tribunal de commerce, avait un intérêt moral évident à combattre un candidat qu'il estimait ne pas avoir exercé le commerce avec honneur et distinction; que cet intérêt de moralité publique qu'il poursuivait ou croyait poursuivre, le justifiait de l'intention de nuire à la personne du demandeur et qu'il suffit d'expliquer l'attitude du défendeur sans qu'il faille en rechercher l'unique mobile dans un sentiment d'animosité, né de la concurrence qui existait entre la maison L... et la maison B...;

Attendu que les faits cotés par le demandeur, en vue d'établir que le défendeur aurait agi méchamment, ne sont ni pertinents ni relevants;

Qu'ainsi, les cinq premiers faits articulés dans les conclusions d'audience du demandeur sont, pris dans leur ensemble, relatifs à la concurrence commerciale que fait la maison du défendeur à celle du demandeur;

Que le premier de ces faits: Hostilité systématique depuis 1878, manque de précision;

Que le second, propos malveillants tenus par un représentant de la maison B... à charge du défendeur, pourrait éventuellement donner lieu à une action contre ce représentant, mais qu'il est étranger au défendeur;

Que les troisième, quatrième et cinquième faits, relus de la maison B... de continuer des relations commerciales avec la maison L... et mesures qu'elle a prises à ce propos, ne sont que l'exercice du droit du défendeur, ainsi que l'a reconnu, pour les refus de fournir un recueil périodique au delà de la durée du contrat d'abonnement annuel en cours, l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 23 mai 1879, rendu entre le demandeur et la maison B...

Que le sixième fait — Présentation de L... par B... à l'Union syndicale en 1875 — établirait, au contraire, que l'esprit de concurrence sur le terrain commercial n'empêchait pas le défendeur d'estimer la personne du demandeur et tendrait à démontrer qu'il a été dans la circonstance actuelle plus spécialement guidé par ce qu'il croyait un intérêt de moralité publique;

Attendu quant aux faits, dont le demandeur offre subsidiairement la preuve, que les uns sont dès à présent établis, comme il vient d'être dit ci-avant; que d'autres sont relatifs à une plus grande publicité que l'accusation aurait reçue par le fait du défendeur et qu'il n'est pas question de cette cause de préjudice dans l'assignation introductive d'instance;

Qu'enfin d'autres sont relatifs à des articulations que le défendeur aurait produites en termes de défense devant les juridictions arbitrales et qui n'ont pu, dans l'espèce, causer au demandeur un dommage appréciable;

Attendu qu'il n'y a pas lieu, par suite, de s'arrêter à cette offre de preuve;

Attendu qu'il suit des considérations ci-dessus développées qu'il n'est pas établi que le défendeur ait agi dans une intention méchante;

Attendu, néanmoins, qu'en affirmant le 6 juillet 1884, comme un fait certain, mais sans en rapporter alors la preuve, que L... connaissait la provenance délictueuse des ouvrages que lui vendait l'employé de la maison B..., le défendeur a commis une faute ou tout au moins une imprudence;

Attendu que cette preuve n'est pas même rapportée actuellement;

Attendu qu'il a ainsi causé au demandeur un préjudice qu'il est tenu de réparer;

Attendu que celui-ci trouvera une réparation suffisante dans l'allocation de la somme ci-après déterminée;

Par ces motifs, le tribunal, revu son jugement en date du 29 décembre 1886;

Rejetant toutes conclusions contraires ou plus amples;

Condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 500 francs, à titre de dommages-intérêts;

Le condamne, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens de l'instance.

Plaidants : MMes Victor Jacobs et Van Meenen c. Canler.

Tribunal correctionnel de Bruxelles

Présidence de M. Hippert.

30 *mai* 1887.

DROIT D'AUTEUR. — CONTREFAÇON. — PREUVE DE LA QUALITÉ D'AUTEUR. — PLAINTE. — SIGNATURE. — PRÉSOMPTION SUFFISANTE.

Dans les procès en contrefaçon, relatifs au droit d'auteur, la simple dénégation de propriété sans allégation d'aucun fait précis tendant à faire douter de celle-ci ne saurait énerver la présomption qui résulte tant de la plainte de la partie civile que de l'existence de la signature du plaignant sur les objets contrefaits (1).

Le procureur du roi et Truffot c. Laurenzi et Brandes.

Attendu, quant à la question de propriété dans le chef de Truffot, que la simple dénégation de propriété sans allégation d'aucun fait précis, tendant à faire douter de celle-ci, ne saurait énerver la présomption qui résulte tant de la plainte de la partie civile que de l'existence de la signature sur les objets contrefaits;

Attendu que les inculpés ne justifient d'aucune diligence tendant à établir que le modèle dont s'agit serait tombé dans le domaine public;

Attendu qu'il résulte tant de l'instruction que de l'instruction faite à l'audience, que les prévenus ont, à Bruxelles :

a) Le premier, en 1886 ou 1887, mais après la mise en vigueur de la loi du 22 mars 1886, méchamment ou frauduleusement porté atteinte aux droits de Truffot, auteur d'une statuette intitulée : *Pas ça*, en reproduisant par des moulages la dite statuette sans le consentement de Truffot, qui a porté plainte;

c) Tous deux, en février 1887, avec connaissance, vendu, exposé en vente, tenu dans leurs magasins pour être vendus, un ou plusieurs exemplaires de la statuette contrefaite, indiquée sous la lettre *a* et portant le nom de l'auteur Truffot, appliqué méchamment ou frauduleusement, ayant porté plainte;

Attendu que le surplus de la prévention n'est pas demeuré établi;

Attendu, en ce qui concerne le premier prévenu, que les faits requis sur les lettres *a* et *c* dérivent d'une même pensée délictueuse; qu'il n'y a donc lieu de n'appliquer qu'une seule peine;

Vu les art. 22, 23 et 26 de la loi du 22 mars 1886; 42, 43, 50, 60, 65 du code pénal, 194 du code d'instruction criminelle, dont lecture a été donnée par M. le président;

Condamne le dit Laurenzi à 50 francs d'amende et Brandes à 26 francs d'amende et chacun à la moitié des frais du procès, liquidée en totalité à 117 fr. 13 c. pour la partie publique;

Et statuant sur les conclusions de la partie civile;

Attendu que cette partie trouvera, dans les sommes ci-après arbitrées, une juste réparation des dommages lui causés; condamne Laurenzi à lui payer une somme de 100 francs et Brandes une somme de 5 francs à titre de dommages-intérêts; les condamne chacun à la moitié des frais.

Plaidants : MMes de Borchgrave, pour la partie civile, c. Roussel et Van der Aa.

Tribunal correctionnel de Termonde

Présidence de De Witte.

15 *juin* 1887.

PROCÉDURE PÉNALE. — DÉLIT PUNI D'EMPRISONNEMENT. — PRÉVENU ABSENT. — COMPARUTION PAR AVOUÉ. — NON RECEVABILITÉ.

Si, dans les affaires relatives à des délits pouvant entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu ne comparaît pas, nul, pas même un avoué, ne peut le représenter, et, par suite, aucune demande ne peut être formée en son nom, aussi bien une demande en dommages-intérêts qu'une demande de relaxe ou d'absolution (2).

Le Ministère Public c. De Shryver et De Clercq.
(Traduction).

Attendu que De Schryver et De Clercq ont été cités à comparaître devant notre tribunal, pour l'audience du 8 courant, du chef de coups et blessures réciproques, et le premier, en outre, du chef d'injures verbales à l'égard du second;

Attendu que De Clercq quoique dûment cité ne comparaît pas, mais que Me Périer, avoué-licencié, se présentant en cette qualité pour lui, a déclaré se constituer en son nom partie civile contre De Schryver du chef des dites injures verbales;

Attendu que le ministère public conteste la recevabilité de cette constitution et demande qu'elle ne soit pas admise;

Attendu que le code d'instruction criminelle, livre 2, chap. II, *Des tribunaux en matière correctionnelle*, porte, art. 186. « Si le prévenu ne comparaît pas il sera jugé

(1) Cons. Corr. Brux., 24 mai 1887, J. T., 768. — Brux., 9 mars 1887, J. T., 375.

(2) Cons. Pand. B., v° *Avoué*, n°s 426 et ss., 429 et ss.

par défaut. Art. 185. Dans les affaires relatives à des délits qui n'entraîneraient pas la peine d'emprisonnement, le prévenu pourra se faire représenter par un avoué : le tribunal pourra néanmoins ordonner sa comparution en personne »;

Attendu qu'il résulte à l'évidence de la combinaison de ces textes que, si, dans les affaires relatives à des délits pouvant entraîner la peine d'emprisonnement le prévenu ne comparaît pas, nul, pas même un avoué ne pourra le représenter, et, par suite, aucune demande ne pourra être formée en son nom; ce qui exclut aussi bien une demande en dommages-intérêts qu'une demande de relaxe ou d'absolution;

Attendu qu'on peut même en argumenter *a fortiori* : écarter le défenseur c'est sacrifier la défense qui pourtant est de droit naturel; ne pas admettre l'action en dommages-intérêts ce n'est pas supprimer cette action, mais seulement la faveur de la porter devant un juge à qui de droit et par sa nature elle n'appartient pas;

Attendu, au reste, que le motif de la loi est de sa nature général et s'applique à toute demande quelconque: elle n'a pas voulu imposer à la justice de donner écoute à celui qui, invité à se présenter devant elle, n'optempère pas à son invitation; échappant aux ennuis et aux dangers d'une comparution, il ne doit pas en avoir les bénéfices;

Attendu, au surplus, que les faits et moyens servant à justifier l'action du prévenu contre ses coprévenus, étant le plus souvent pour ne pas dire toujours, les mêmes que ceux servant à étayer sa défense; pour que son action soit pleinement accueillie, il faudra, en effet, qu'il établisse que ses agissements vis-à-vis de ses coprévenus n'ont en rien légitimé ni provoqué ceux de ces derniers à son égard — recevoir l'action, c'est se condamner, presqu'inévitablement, à écouter la défense au mépris formel des articles du C. d'instr. crim. précités;

Par ces motifs, le tribunal écarte comme non recevable en l'état la constitution de Me Périer, et statuant au fond... (sans intérêt);

Plaidants : MMes Périer c. Verwilghen jeune.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Tribunal de police de Poitiers.

Présidence de M. Rossignol.

24 *mars* 1887.

DROIT PÉNAL. — ANIMAL DOMESTIQUE. — CHAT. — DESTRUCTION. — CONDITIONS DE SA LÉGITIMITÉ.

La destruction d'un animal domestique ne peut être excusée qu'autant qu'il y a nécessité absolue et que cette destruction est accomplie au moment même où l'animal porte atteinte à la propriété mobilière d'autrui (1).

Est illégale la destruction d'un chat pris dans un piège sur un mur servant de séparation entre les propriétés voisines à une hauteur de 3 mètres environ auquel est adossé un pied de vigne auquel le chat ne pouvait porter aucun préjudice.

En vain, dans le but d'établir sa justification, le prévenu articulerait que les jardins voisins sont ravagés par une quantité considérable de chats, alors qu'il n'est pas établi que le chat tué a coopéré aux dégâts.

Hilaire c. Rideau.

Attendu que l'opposition de Rideau est régulière en la forme;

Au fond :

Attendu qu'il est de jurisprudence que la destruction d'un animal domestique ne peut être excusée qu'autant *qu'il y a nécessité absolue que cette destruction est accomplie au moment même où l'animal porte atteinte à la propriété mobilière d'autrui*; que telle est en particulier la doctrine d'un arrêt de la Cour d'appel de Poitiers, qui, dans son arrêt du 14 novembre 1879, réformant un jugement du Tribunal de première instance de Châtellerault, déclare que les faits articulés à fin de preuve, constatés et acquis dans l'affaire qui lui était soumise, ne sauraient effacer *la contravention*, alors qu'ils ne suffiraient pas à établir *la nécessité* et le péril en dehors desquels le droit de tuer n'existe pas;

Attendu qu'il est établi par les pièces produites au procès et par l'enquête que le chat d'Hilaire a été pris, le 24 janvier dernier, dans un piège tendu par Rideau sur un mur dont la propriété exclusive entre les mains dudit Rideau n'est pas même justifiée et servant de séparation entre les propriétés voisines et le jardin que ce dernier possède à Poitiers, rue Saint-Paul, à une hauteur de 3 mètres environ, et qu'il y est mort étranglé par le piège; qu'à ce mur, du côté du jardin de Rideau, est adossé seulement un pied de vigne auquel, le 24 janvier dernier, le chat d'Hilaire ne pouvait évidemment porter aucun préjudice;

Attendu, par conséquent, que la destruction de ce chat n'a pas été accomplie par Rideau au moment même et par suite d'une nécessité absolue;

Attendu que, dans le but d'établir sa justification, l'opposant articule et confirme par une contre-enquête que son jardin, ainsi que les jardins de ses voisins dans le quartier de la rue St-Paul, sont ravagés par une quantité considérable de chats qui semblent s'y donner rendez-vous pour y prendre leurs ébats, et y causent un grand dommage; que, si les témoins de la contre-enquête viennent confirmer ces faits, aucun desdits témoins n'est venu déclarer que le chat d'Hilaire ait coopéré aux dégâts dont se plaint Rideau;

Attendu que l'attitude de Rideau dans cette affaire démontre évidemment que les pièges tendus par lui autour de son jardin et dans son jardin même avaient bien pour objet de se défendre contre les chats du voi-

(1) V. Pand. B., v° *Animal*, n°s 210 et s. s.

sinage, mais surtout de prendre et de détruire les chats d'Hilaire (son locataire congédié, comme il le désigne dans les débats), avec lequel il est dans de mauvais termes; que, s'il y avait doute à cet égard, ce doute disparaîtrait devant la satisfaction que Rideau a montrée en présence du témoin de l'enquête Popinet, qui lui annonçait la capture de ce chat, en disant : « Ah! il est donc pris cette fois-ci! ! ! »

Attendu, en ce qui concerne la contravention relevée contre Rideau relativement à la destruction du chat de Naud et des trois chats que le témoin de l'enquête Alexandrine Martineau a vu Rideau détacher des pièges qu'il avait tendus dans son jardin et les y enfouir, que les faits rapportés ne paraissent pas suffisants pour justifier une condamnation; en effet, l'enquête établit qu'après avoir été détaché par son maître du piège auquel il avait été pris, le chat de Naud a disparu; que les trois chats dont parle Alexandrine Martineau ont été vus par elle détachés par Rideau des pièges qu'il avait tendus dans son jardin, par conséquent sur le lieu même où les dommages dont se plaint Rideau ont été commis;

Par ces motifs, statuant contradictoirement et en dernier ressort;

Reçoit Rideau opposant au susdit jugement par défaut du 24 février dernier et au fond déclare son opposition fondée et le renvoie de la plainte portée contre lui en ce qui concerne les deux derniers chefs de prévention : la destruction du chat de Naud et celle des trois chats signalés par Alexandrine Martineau;

Quant à la destruction du chat d'Hilaire, dit que la plainte portée contre Rideau est justifiée par les débats; que ces débats ont établi aux yeux du tribunal sa culpabilité indubitable en cette affaire...; admet toutefois en faveur du délinquant le bénéfice des circonstances atténuantes, et condamne Rideau à 5 francs d'amende et aux dépens.

(*Gazette du Palais*, 26 mai).

Tribunal de commerce de la Seine.

Présidence de M. Dervillé.

22 *octobre* 1886.

DROIT COMMERCIAL. — VENTE D'IMMEUBLE. — SPÉCULATION. — ACTE NON COMMERCIAL.

Le code de commerce, en ne réputant fait de commerce que l'achat ou la vente des choses mobilières de leur nature, a voulu restreindre la juridiction commerciale aux objets d'une transmission facile et dont la propriété s'établit par la simple possession.

La vente d'un immeuble, fût-elle la réalisation d'une spéculation, ne constitue pas un contrat commercial (1).

M. d'Hubert c. Peretmère, Picoche et Gilles.

Attendu que, si l'achat, pour revendre dans une pensée de bénéfice, est bien le propre d'un acte de commerce, il y a lieu de reconnaître que le législateur a pris soin de déterminer celles de ces spéculations dont il entendait donner la connaissance aux tribunaux consulaires; que l'art. 632 du code de commerce, en ne réputant fait de commerce que l'achat ou la vente des choses mobilières de leur nature, a voulu restreindre la juridiction commerciale aux objets d'une transmission facile et dont la propriété s'établit par la simple possession; qu'il s'ensuit que la vente d'un immeuble, fût-elle la réalisation d'une spéculation, ne constitue pas un contrat commercial, et que décider autrement serait méconnaître l'esprit de la loi; que ce tribunal, qui ne peut connaître ni de la vente, ni de l'action en payement du prix, est également incompétent pour statuer sur une commission y relative;

Par ces motifs, le tribunal se déclare incompétent, renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître et condamne d'Hubert aux dépens.

(*Gazette des Tribunaux*).

NÉCROLOGIE

Me LOUIS DRUBBEL

La mort frappe le Barreau Gantois à coups redoublés : elle vient de nous enlever encore un de nos anciens les plus aimés, les plus vénérés : Louis Drubbel.

L'auteur de ces lignes peut s'approprier la pensée exprimée par Me Graux dans une circonstance récente. La mission de rendre un dernier et douloureux hommage à notre confrère appartient à l'un de ceux dont il guida les premiers pas dans la carrière, à celui qui fut soutenu, encouragé, par sa bienveillante amitié; qui peut « réclamer, avec un sentiment filial, le rang que donnent dans les funérailles la gratitude et la douleur »; qui, ajoutons-le, plus que tout autre, peut prononcer avec respect ce nom donné au défunt par l'affection des jeunes : le Père Drubbel.

Drubbel est né le 31 janvier 1814.

Après des études brillantes au collège royal et à l'Université de Gand, il obtint le diplôme le 28 avril 1838.

Dès les premières années, la précision, la pénétrante acuité de son jugement avaient attiré l'attention. Minne-Barth, qui, à cette époque, tenait le premier rang au Barreau, lui donna un jour un témoignage éclatant. Une liquidation d'une importance extraordinaire devait s'ouvrir, faisant prévoir des difficultés inouïes, effrayant les plus intrépides. Les parties, le tribunal lui-même,

(1) Cons. J. P. Saint-Josse-ten-Noode, 2 mars 1878, J. T., 371 et le renvoi. — V. aussi Pand. B., v° *Acte de commerce*, n°s 208 et s.

adjuraient Minne-Barth de s'en charger : lui seul, croyait-on, était de taille à dominer l'affaire. Il posa à son acceptation la condition de pouvoir désigner le coliquidateur de son choix : il désigna Drubbel.

Drubbel n'avait que onze ans de Barreau quand, en 1849, M. Polydore de Paepe devint son stagiaire. Celui-ci, aujourd'hui conseiller à la cour de cassation, a conservé pour son ancien patron une de ces amitiés reconnaissantes qui sont le propre des grands cœurs et des bons esprits. En 1850, entra en stage chez lui Pierre de Baets qui mourut, en 1875, membre de la Chambre des représentants et dont les enfants trouvèrent en Drubbel un second père.

La série de ses stagiaires fut ininterrompue depuis lors : leur position dans la Magistrature et au Barreau atteste ce que ses leçons, bien plus ses exemples, ont fait d'hommes de travail, de volonté, de devoir.

Il s'attachait à ses stagiaires et les suivait dans la vie avec une sollicitude paternelle. C'était sa joie de retrouver dans leur bouche après dix, vingt et trente ans, ce titre de patron qu'ils lui conservaient comme l'hommage quotidien de leur reconnaissance.

Dès 1850, Drubbel fut élu membre du Conseil de discipline. Il fut réélu depuis lors, d'année en année, sans autres intervalles que ceux requis par le roulement.

Par trois fois, en 1871, en 1874, en 1884, ses confrères l'appelèrent à la dignité du Bâtonnat.

Avocat, Drubbel était un travailleur patient, opiniâtre. Toute affaire, les petites comme les grandes, faisait l'objet d'une méditation lente, approfondie, minutieuse, chose d'autant plus remarquable chez lui que prompt était son jugement, vive sa perception, sûr son coup d'œil juridique.

Sa plaidoirie révélait la trempe et la discipline de son esprit.

Rarement il improvisait. Modeste, défiant de soi-même, il ne s'aventurait pas volontiers dans les périls de la parole. Se sentant responsable devant sa conscience exquise, il n'était rassuré qu'après avoir donné de travail tout ce que l'homme peut donner.

Aussi, quand il prenait la parole, fallait-il voir les Magistrats se redresser dans leurs fauteuils, faire pavillon de la main pour ne pas perdre un mot de cette plaidoirie serrée, sorte de consultation aux allures vives, sans doute, mais rigoureuse de déduction, saisissante de logique, péremptoire pour le juge, inspirant à l'adversaire une sorte de crainte révérentielle... Car, lorsque Drubbel avait plaidé, on savait, on sentait que l'on venait d'entendre l'arrêt d'une conscience ferme et sûre, servie par un jugement non moins ferme, non moins sûr.

Quelquefois cependant, le hasard de l'audience le forçait à l'improvisation, l'y entraînait malgré lui. La richesse de son talent se déployait alors tout entière : hésitant d'abord, comme feu Metdepenningen, il se lançait bientôt, et, d'une parole alerte, vive, un peu nerveuse, chaleureuse souvent, il développait une argumentation serrée. Sa raison puisait souvent, alors, à la source de la vérité pratique, humaine, le cœur, et on voyait l'orateur, les larmes aux yeux, et l'on était ému avec lui, se laissant entraîner sans défiance, sachant que son cœur ne battait que d'émotions spontanées, saines, nobles et saintes.

Ame sensible, intelligence d'élite, travailleur obstiné, c'était un avocat complet. Esprit juridique délié et exact, exemple de la subtilité scientifique s'alliant au sens pratique, nourri de fortes études, il résolvait les questions de droit les plus ardues avec la parfaite aisance, avec la simplicité du grand savoir. Jusqu'au dernier jour, il avait conservé cette admirable lucidité d'exposition, cette facilité d'analyse qui caractérisaient ses avis. Il nous fut donné, le jour même où un fatal accident devait briser une si noble carrière, d'admirer les ressources de cet esprit d'élite, de cette science profonde.

Drubbel eut une brillante clientèle. Elle pourrait porter ici témoignage de son dévoûment et de son désintéressement.

Souvent il fut choisi comme arbitre. Telle était la confiance qu'il inspirait que, tout récemment, une grande administration, tout entière composée d'adversaires politiques, s'en rapportait à sa sagesse et à sa justice dans une affaire où ses proches parents étaient intéressés.

En 1864, le parti catholique lui offrait une candidature à la Chambre des représentants.

En 1870, il fut élu lors de la dissolution du 2 août.

Il occupa à la Chambre une place importante. Son discours dans la discussion de l'interpellation de Rossius sur la question des cimetières restera comme un modèle. Son rapport sur le notariat, ses discours dans la discussion du code de commerce, du code de procédure civile, et tant d'autres lui assuraient la haute estime des jurisconsultes.

Mais ce qui frappait davantage encore, ce qui marqua sa carrière politique comme sa carrière judiciaire, fut l'impression irrésistible de sa franche et parfaite honnêteté.

Le respect du Droit, le respect de l'autorité étaient innés chez lui. Que de fois l'avons-nous entendu reprendre, avec sa paternelle bonté, les

impatients de la politique, leur disant ce seul mot : c'est l'autorité. Et sa parole grave alors, son accent de profonde conviction, faisaient, en quelque sorte, reporter sur le principe d'autorité ce respect que nous avions pour lui. Et, comme il était correct, rigoureux dans l'attitude à l'audience, devant le plus modeste des juges de paix, comme devant la Cour ! Aussi quelle réciprocité d'égard et comme les magistrats pesaient les paroles, appréciaient la pensée de ce confesseur du Droit !

Par deux fois, le Roi donna à Drubbel une marque éclatante de sa bienveillance en lui conférant la croix de chevalier puis celle d'officier de l'Ordre de Léopold.

Sa mort est un deuil public à Gand. Ses funérailles auront aujourd'hui un caractère imposant.

Le Barreau y sera en corps et le Bâtonnier, M. A. Eeman, le vieil ami du défunt, dira les regrets de l'Ordre. La Cour a déplacé l'heure de son audience pour lui rendre les derniers devoirs. Ses stagiaires se serreront, navrés, autour de son cercueil. L'association catholique rendra un hommage ému à son président d'honneur.

Les libéraux, ses adversaires, l'estimaient trop haut pour ne pas saluer respectueusement sa dépouille. La *Flandre libérale* lui a consacré cette belle notice :

« M. Drubbel avait fourni au Barreau et dans la politique une longue et honorable carrière. Il appartenait au parti catholique, auquel il a rendu d'inappréciables services. Mais telles étaient sa droiture et sa loyauté, telles étaient surtout sa bienveillance et l'aménité de son caractère que, dans tous les partis, il ne compta jamais que des amis. C'est au Barreau surtout que la mort de M. Drubbel sera regrettée. Sa science juridique, la finesse de son esprit et la rectitude de son jugement y étaient hautement appréciées, et l'on peut dire de lui, en toute vérité, qu'il avait, à un haut degré, toutes les traditions qui font l'honneur de l'Ordre.

H. D.

Me Auguste Verstraeten, avocat à la cour d'appel de Gand, est décédé le 28 juin. Depuis quelques années déjà, ses infirmités l'empêchaient de se mêler activement à la vie du Barreau, dont il faisait partie depuis 1856. Il laisse le souvenir d'un excellent confrère, doué d'un grand bon sens, d'un jugement sûr et d'une aménité parfaite. Sa carrière, sans être brillante, fut bien remplie par un travail persévérant et opiniâtre.

On annonce la mort de M. Haghe, beau-père de M. Germain Spée, greffier du tribunal de commerce d'Anvers, père de notre confrère Me Albert Haghe, du Barreau d'Anvers, ancien conseiller

communal, ancien conseiller provincial à Anvers. Deux fois Bâtonnier de l'Ordre des avocats, M. Haghe quitta le Barreau pour devenir greffier du tribunal de commerce d'Anvers. Il était chevalier de l'Ordre de Léopold.

Nous rendrons compte de ses funérailles dimanche prochain.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

ASSOCIATION ANGLAISE POUR LA REFORME ET LA CODIFICATION DU DROIT INTERNATIONAL.

Cette Association tiendra une nouvelle session à Londres, le lundi 25 juillet, à 11 1/2 heures, à Mansion-House, mise à la disposition de l'assemblée par le Lord-maire.

Cette conférence qui coïncide avec l'année du Jubilé Royal promet d'être particulièrement intéressante ; elle a été décidée sur l'invitation du Lord-maire.

Le « Comité de réception » est composé du très honorable sir Reginald Hanson, baronnet, Lord-maire de Londres, président honoraire ; de sir Richald E. Webster, attorney général de la Reine, président, et du Dr Ernest-Emile Wendt, vice-président.

On sait que le président de l'Association est sir Travers Twiss Q. C., et le secrétaire général M. Joseph G. Alexander.

Voici les objets qui figurent à l'ordre du jour :

Neutralisation de territoires par traité,

Progrès de l'arbitrage international,

Eaux territoriales. Leurs limites et leurs privilèges,

Sécurité de la navigation dans le canal de Suez,

La force obligatoire des traités dans leur rapport avec le concert des nations,

Exécution de jugements étrangers,

Dépositions de témoins dans une contrée étrangère,

Conflits des lois en matière de mariage.

Traités d'extradition et délits auxquels l'extradition est applicable,

Collisions en mer,

Conventions internationales pour le maintien des phares,

Loi d'affrètement. Forme des connaissements.

Avarie commune.

Les personnes qui désireraient répondre à l'une de ces questions, soit en personne, soit par l'envoi d'une communication, doivent en donner avis au plus tôt au secrétaire général, M. Alexander, 13, Cecil street, Londres W. C.

***

TOUJOUTS LES ERREURS JUDICIAIRES (1)

Il y a quatre ans, on avait trouvé à Elberfeld la femme d'un marchand de graines, Albert Ziethen, assassinée dans sa demeure ; la tête était fracassée. Le mari, en rentrant de voyage, avait découvert le crime et avait immédiatement prévenu la police. Le vol n'avait pas été le mobile du crime, car 9,000 marks se trouvant dans un coffret n'avaient pas été touchés. L'enquête avait donc dirigé d'un autre côté ses recherches. L'union des époux Ziethen, qui étaient dans une position de fortune aisée, n'avait pas été des plus heureuses. Une incompatibilité d'humeur, la différence de religion (le mari est protestant, la femme catholique), avaient mis le désaccord dans le ménage.

(1) V. le relevé général, J. T., 1886, 1455.

Le mari entretenait une maîtresse à Cologne, dont il avait eu deux enfants, et qu'il emmenait avec lui dans ses voyages, en lui faisant porter une bague-alliance, afin de ne pas trop se faire remarquer. Les soupçons s'étaient donc portés sur Albert Ziethen, d'autant plus que sa femme, qui avait vécu encore quelques instants après avoir été transportée à l'hôpital, avait déclaré que son mari l'avait battue. La culpabilité de Ziethen, traduit en Cour d'assises, paraissait démontrée, une série de preuves accablantes ayant été fournies contre lui, entre autres le témoignage d'un apprenti nommé Wilhelm, âgé de dix-huit ans, qui affirma l'avoir vu porter à sa femme, un jour qu'il revenait de voyage, cinq coups à la tête. Bref, la Cour d'assises avait condamné Ziethen à la peine de mort. Cette peine fut commuée en celle des travaux forcés, et Ziethen est détenu actuellement à la Maison de force d'Elberfeld.

Cependant les parents du condamné n'avaient pu se faire à l'idée qu'il était coupable. Son père avait fait pendant quatre ans toutes sortes de recherches et consacré tout son temps à amener la découverte du vrai meurtrier, lorsqu'un hasard fit germer dans sa tête la pensée que l'apprenti Wilhelm, qui avait été le principal témoin à charge contre son fils, pourrait bien être lui-même l'assassin.

Depuis cette époque, il le fit incessamment suivre et observer. Dans ce but il entreprit de grands voyages et sacrifia de grandes sommes. Il perdit cependant Wilhelm de vue pendant un certain temps, lorsqu'il y a environ six semaines il fut informé que l'ancien apprenti était garçon coiffeur à Berlin dans l'allée de Francfort, n° 104. Le père Ziethen confia ses soupçons au patron du jeune homme et prévint la police de sûreté. Une surveillance active fut établie autour de Wilhelm, et enfin jeudi dernier, Wilhelm, légèrement pris de boisson, finit par avouer à son patron, sur des questions habilement posées, qu'il était l'auteur du meurtre commis sur la femme Ziethen. Wilhelm fut immédiatement arrêté et avoua son crime également à la police.

On croit que l'assassin poursuivait la femme Ziethen de ses assiduités et que celle-ci l'avait menacé de se plaindre à son mari. L'apprenti, un peu ivre alors, aurait frappé la femme pour se soustraire à la punition que lui aurait infligée son patron, qui était très sévère.

(*Gazette nationale de Berlin.*)

***

LE TÉLÉPHONE AU PALAIS.

Une innovation heureuse : Un poste téléphonique vient d'être établi au vestiaire des avocats près la Cour d'appel, au rez-de-chaussée du Palais de Justice. La surveillance en est confiée à M. De Cock, gardien du vestiaire. On sait qu'il n'existait pas, jusqu'ici, de communication téléphonique entre le rez-de-chaussée du Palais et l'extérieur, et qu'il fallait déranger les

lecteurs de la Bibliothèque des avocats pour toutes les conversations téléphoniques qu'on avait à engager pendant les heures d'audience. C'est à la suite d'une pétition du Barreau, dont nous avons parlé, que la question a été favorablement résolue.

***

SCÈNES JUDICIAIRES :

Réponse mémorable d'un faux monnayeur :

Le président lui dit avec sévérité :

— Pourquoi fabriquez-vous de la fausse monnaie ?

L'accusé répondit :

— Parce qu'il n'y a pas assez de la véritable.

Voilà un gaillard qui a lu Emile De Laveleye, mais il n'a peut-être pas suffisamment digéré les considérations du savant économiste sur les inconvénients de la rareté du numéraire.

***

Le président à un témoin : Votre profession ?

— Dentiste.

— Tâchez de l'oublier pendant votre déposition.

***

— Prévenu, avez-vous déjà subi plusieurs condamnations ?

— En effet, mon président.

— Dans quelles circonstances ?

— J'avais attrapé une fluxion de poitrine à l'âge de 6 ans et j'ai été condamné par trois médecins.

BIBLIOGRAPHIE

LA NOUVELLE PROCÉDURE DU DIVORCE — ET LOI DU 18 AVRIL 1886, par GUILLAUME POULLE, avocat à la cour d'appel de Poitiers, docteur en droit. — Paris, Chevalier Marescq aîné, 1887, 99 p.

La loi française du 18 avril 1886 sur la procédure du divorce est venue dégager la procédure d'embarras inutiles et diminuer ainsi les charges des plaideurs en simplifiant les formes établies par le code civil d'après lui par la loi du 27 juillet 1884. La loi nouvelle rend au président le droit d'entendre le demandeur, puis les deux parties, comme elle lui rend le droit d'accorder la permission de citer et d'ordonner les mesures provisoires nécessaires. Le jugement d'admission que le tribunal devait rendre préalablement à l'examen du fond est supprimé. L'enquête n'a plus lieu devant le tribunal, mais conformément aux art. 252 et suivants du code de procédure civile. Voilà pour les modifications et les suppressions. La nouvelle loi contient également quelques innovations : les demandes reconventionnelles pourront désormais être introduites par un simple acte de conclusions ; l'action en divorce s'éteint par le décès de l'un des conjoints survenu avant que le jugement soit devenu irrévocable par la transcription qui en aura été faite sur les registres de l'état civil. L'opposition devient possible. Enfin la cérémonie qui avait lieu devant l'officier d'état civil est supprimée et remplacée par la transcription du jugement sur les registres de l'état civil.

Librairie Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes, Bruxelles.

VIENT DE PARAITRE

Causes grasses et causes maigres, par GASTON LÈBRE, avocat à la Cour d'appel de Paris. Dessins et croquis de H. Cresson, Caran d'Ache, Henri Detouche, Dick de Lonlay, Jeanniot, Gorgnet, R. Maury, etc., 1 joli vol. in-8° de 350 p. fr. 3.50

Dictionnaire des lieux communs de la conversation, du style épistolaire, du théâtre, du livre, du journal, de la tribune, du Barreau, de l'oraison funèbre, etc., par LUCIEN RIGAUD. Un vol. in-18. fr. 6 »

OCCASION

A VENDRE PAR SUITE DE DÉCÈS

la collection complète des

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS

et autre actes émanés du

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ou relatifs à ce département

comprenant : 1re série, 1795 à 1802, 4 vol. (en cours de publication) ; 2e série, 1814 à 1830 ; 3e série, 1830 à 1885 inclus. Ens. 28 vol. dont 14 en bonne reliure 135 fr.

Ecrire au bureau du journal aux initiales L. D.

GRANDE MAISON DE LINOLEUM

VÉRITABLE LINOLEUM, tapis de pied au toucher doux et chaud.

TOILES CIRÉES en tous genres.

TAPIS DE PIED, Tournay tapestry et divers, *Foyers* et *Carpettes*.

AMEUBLEMENT COMPLET.

La maison envoie en province échantillons et devis.

ATTOUT-THIRIAR

1, RUE DU FOSSÉ AUX LOUPS

Succursale : 58, rue de la Montagne.

BRUXELLES

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD. — MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

DALLAGES

de brasseries, ateliers, usines, magasins en tous genres, entrepôts, gares, chais, trottoirs, cours, écuries, remises, caves, boutiques, écoles, églises, bains, etc.

Massifs de machines, paliers, passages de transmission. — Travaux hydrauliques, cuves de gazomètres, réservoirs.

Enduits, fosses, pièces d'eau, citernes et réservoirs. — Travaux étanches, citernes à alcool, huiles, etc.

Canalisations de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assechement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.

Imitation de bois en ciment. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.

Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

VIENT DE PARAITRE

à la librairie FERDINAND LARCIER

CODE RURAL BELGE

COMMENTAIRE MÉTHODIQUE ET DOCTRINAL

DE LA

LOI DU 7 OCTOBRE 1886

PAR

OSCAR ORBAN

Avocat, docteur en philosophie et lettres

Avec

un préambule par M. Edm. PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

Un volume in-8° de 42 pages. Prix : 7 fr. 50

HONORAIRES ET DROITS

DES

NOTAIRES

par RICHARD TYMAN

Notaire et conseiller provincial à Gand.

1885, 3 beaux vol. in-8° . . . . 18 francs.

ARGUS DE LA PRESSE

8me année, 1879-87

" TIME IS MONEY "

Lit et découpe tous les journaux du monde, et fournit extraits sur n'importe quel sujet.

A. CHÉRIÉ, DIRECTEUR

19, BOULEVARD MONTMARTRE, 19, PARIS

Communication aux intéressés, de tous les articles de journaux parisiens, départementaux, anglais, américains, allemands, suisses, belges, italiens, autrichiens, russes, danois, suédois, norwégiens, grecs, turcs, espagnols, etc., etc.

Chaque abonné est informé, *jour par jour*, de tout ce qui est écrit dans les journaux du monde entier, soit *pour* ou *contre* lui soit sur les sujets qui l'intéressent.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

Librairie générale de jurisprudence Ferdinand LARCIER 10, rue des Minimes à Bruxelles.

DU RÉALISME

DANS LA

LITTÉRATURE

CONTEMPORAINE

LETTRES SUR LA JEUNE BELGIQUE

PAR

Charles TILMAN

DOCTEUR EN DROIT, DOCTEUR EN PHILOSOPHIE ET LETTRES

1887. — Un volume in-18. Prix : 3 francs.

VÉRITABLES COUPE-GAZON

AMÉRICAINS

DEPUIS 35 FRANCS

GROS



DÉTAIL

Se méfier des contrefaçons

La seule Maison faisant l'aiguisage et les réparations.

ENVOI DE TONDEUSES AU CHOIX A BRUXELLES ET DANS LES FAUBOURGS

GRAND ASSORTIMENT D'OUTILS DE JARDINAGE, TONNEAUX ET POMPES D'ARROSAGE, ROULEAUX ARTICULÉS, ETC., ETC.

G. DUCHAMPS

Rue du Chœur, 47

Aboutissant au Boulevard Léopold II.

(*derrière l'Entrepôt*)

MOLENBEEK (Bruxelles).

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 442 SIXIÈME ANNÉE DIMANCHE 3 JUILLET 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

LÉGISLATION : Loi relative au concordat préventif de la faillite.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Interprétation de testament et d'actes, aveu, rétractation, pénalité pour assurer l'exécution d'une décision judiciaire, inutilité des moyens spéciaux). — *Idem* (Faux, actes ayant pour objet de recevoir et de constater, constatation de la décision attaquée, nullité d'exploit, invocation en appel, actes faisant foi, convention des parties). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 5e ch. (Ressort, demande en liquidation et partage, défaut d'évaluation, renvoi devant notaires). — *Idem* (Arrêté royal, changement de nom, nom patronymique).

NÉCROLOGIE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

LE PALAIS DE JUSTICE DE BRUXELLES (feuilleton).

LÉGISLATION

Loi du 29 juin 1887 relative au concordat préventif de la faillite. (*Monit.* du 30 juin.)

1er. Le débiteur commerçant pourra éviter la déclaration de faillite, s'il obtient de ses créanciers un concordat préventif dans les formes et conditions prescrites par la présente loi.

Ce concordat peut être également accordé après le décès du débiteur.

2. Ce concordat ne s'établira que si la majorité des créanciers représentant par leurs créances non contestées ou admises par provision, conformément à l'art. 16, les trois quarts de toutes les sommes dues, ont adhéré expressément à la demande.

Pour le calcul de la majorité en nombre, s'il existe des obligations au porteur, ne seront comptés, en ce qui les concerne, que les créanciers dont les titres auront été produits conformément aux articles 9 et 14 ci-après.

Le concordat n'aura d'effet que moyennant l'homologation du tribunal de commerce.

L'homologation ne sera accordée qu'en faveur du débiteur malheureux et de bonne foi.

3. Le débiteur s'adressera par requête au tribunal de commerce de son domicile. Il joindra à sa requête :

1° L'exposé des événements sur lesquels il fonde sa demande;

2° L'état détaillé et estimatif de son actif et l'indication du montant de son passif;

3° La liste nominative de ses créanciers, reconnus ou prétendus, avec l'indication de leur domicile et du montant de leurs créances;

4° Les propositions concordataires.

Il déposera, au greffe, la somme présumée nécessaire pour couvrir les frais de la procédure en obtention du concordat.

4. La requête sera remise au greffe et inscrite dans un registre spécial; le greffier en donnera un récépissé sans frais et sans autre formalité.

Il donnera avis de la requête dans les vingt-quatre heures au procureur du roi, qui pourra assister à toutes les opérations du concordat, prendre connaissance des livres et vérifier en tout temps l'état des affaires du débiteur.

5. Le tribunal, réuni en chambre du conseil, avant d'examiner s'il y a lieu de donner suite à la requête, déléguera un de ses juges pour vérifier la situation du débiteur, et lui faire rapport à bref délai, de manière qu'il puisse statuer au plus tard dans la huitaine.

Si le tribunal estime que la procédure pour l'obtention du concordat peut être poursuivie, il désignera les lieu, jour et heure auxquels les créanciers seront convoqués, et il indiquera un ou plusieurs journaux, outre le *Moniteur belge*, dans lesquels, dans les trois jours, la convocation sera insérée; il délèguera un de ses juges pour présider l'assemblée des créanciers et surveiller les opérations du concordat. La décision du tribunal déléguant un de ses juges pour vérifier la situation du débiteur entraîne de plein droit, au profit de ce dernier, un sursis provisoire à tous actes ultérieurs d'exécution.

Le sursis provisoire ne profite point aux codébiteurs ni aux cautions qui ont renoncé au bénéfice de discussion.

6. Le débiteur ne pourra, pendant la procédure suivie pour l'obtention du concordat, aliéner, hypothéquer ou s'engager, sans l'autorisation du juge délégué.

7. Le juge délégué pourra, soit immédiatement, et avant son rapport au tribunal, soit dans le cours de l'instruction, nommer un ou plusieurs experts qui, après avoir prêté entre ses mains le serment de bien et fidèlement remplir leur mission, procéderont à la vérification de l'état des affaires du débiteur.

Leurs honoraires seront taxés par le tribunal; ils seront, ainsi que les déboursés, payés par privilège.

8. Le juge délégué convoquera les créanciers individuellement, par lettres recommandées à la poste, huit jours au moins avant celui fixé pour l'assemblée.

Ces lettres contiendront les propositions concordataires et mentionneront le texte de l'art. 10.

Les créanciers habitant hors du pays pourront être convoqués par télégrammes recommandés et indiquant l'objet de la réunion, sans qu'il faille toutefois y insérer les dites propositions.

Un exemplaire dûment légalisé des journaux dans lesquels la convocation aura été insérée, ainsi que la minute de la lettre et du télégramme adressés aux créanciers et les bulletins de recommandations seront déposés au greffe avant la réunion des créanciers.

9. Au jour fixé pour l'assemblée des créanciers, le juge délégué fera un rapport sur l'état des affaires du débiteur.

Celui-ci ou un fondé de pouvoirs en son nom formulera ses propositions; les créanciers en personne ou par fondé de pouvoirs feront par écrit la déclaration du montant de leurs créances et s'ils adhèrent ou non au concordat.

Seront admis à faire leurs déclarations ceux mêmes qui se prétendraient créanciers et qui n'auraient pas été convoqués. Toute déclaration de créance pourra être contestée soit par le débiteur, soit par les créanciers.

Avant qu'il soit procédé au vote, le juge délégué donnera lecture de l'art. 10.

10. Les créanciers hypothécaires ou privilégiés ou nantis de gages n'auront voix délibérative dans les opérations relatives au concordat, pour leurs créances, que s'ils renoncent à leurs hypothèques, privilèges ou gages.

Le vote au concordat emporte de plein droit cette renonciation; celle-ci demeurera sans effet si le concordat n'est pas admis.

Ces créanciers pourront toutefois voter au concordat, en ne renonçant à leurs privilèges, hypothèques ou gages que pour une quotité de leurs créances équivalente au moins à la moitié; dans ce cas, ces créances ne seront comptées que pour cette quotité dans les opérations relatives au concordat.

11. Le juge délégué aura la faculté de proroger la délibération des créanciers; il pourra aussi l'ajourner de manière qu'elle ait lieu, au plus tard, dans la quinzaine à partir du jour de l'ajournement. Mention en sera faite au procès-verbal. En cas d'ajournement, les créanciers seront convoqués à nouveau, ainsi qu'il est dit aux art. 5 et 8.

12. Le procès-verbal de l'assemblée dans laquelle aura lieu la délibération mentionnera :

1° La liste des créanciers comparaissant sur convocation ou spontanément, avec l'indication du montant et de la nature de leurs créances;

2° Les contestations qui auront été soulevées notamment en ce qui concerne la réalité et le montant des créances;

3° Les propositions définitives du débiteur;

4° Le résultat du vote sur ces propositions et l'accomplissement de la formalité prescrite par le paragraphe 4 de l'art. 9;

5° Le jour auquel le juge délégué fera son rapport au tribunal, et où le tribunal sera appelé à statuer sur les contestations et sur l'homologation. Ce procès-verbal sera, à peine de nullité, signé séance tenante.

Les pièces produites tant par le débiteur que par les créanciers y seront annexées.

13. Le procès-verbal de l'assemblée des créanciers, dressé en exécution de l'art. 12 et les pièces y annexées, seront immédiatement déposés au greffe du tribunal de commerce, à l'inspection des intéressés.

14. Pendant la huitaine qui suit la même assemblée, toute créance pourra être produite au greffe avec les pièces à l'appui, par les créanciers mentionnés sur la liste remise par le débiteur au tribunal, conformément à l'art. 3.

Les créanciers ne figurant pas sur la prédite liste et qui ne se seront pas présentés volontairement à l'assemblée pourront également produire au greffe toute créance, lorsqu'il y aura à l'appui titre authentique ou privé.

Les pièces justificatives seront jointes au dossier.

La production d'une créance nouvelle sera accompagnée de l'acceptation ou du refus du concordat.

15. Au jour fixé, en conformité de l'art. 12, n° 5, le juge délégué fera son rapport en audience publique du tribunal; les créanciers et le débiteur ou leurs fondés de pouvoirs pourront être entendus et le tribunal statuera ensuite, par un seul et même jugement, sur les contestations et sur l'homologation.

16. La décision du tribunal, en ce qui concerne les créances contestées, ne portera pas sur le fond de la contestation mais uniquement sur l'admission des créanciers contestés pour la totalité ou pour partie de leurs créances dans les délibérations pour la formation du concordat.

17. En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus prescrites, ou lorsque des motifs tirés soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraîtraient de nature à empêcher le concordat préventif, le tribunal en refusera l'homologation.

LE PALAIS DE JUSTICE
DE BRUXELLES

Dans l'intéressante conférence qu'il a donnée le 29 avril dernier, à la *Société des Ingénieurs et Industriels belges* et dont l'*Industrie moderne* a publié le compte-rendu dans son dernier numéro, M. Wellens, président de la société, a consacré au Palais de Justice de Bruxelles une notice pleine de détails instructifs et curieux. M. Wellens, on le sait a été le continuateur de Poelaert dans l'œuvre gigantesque du Palais. Il était mieux que personne à même de traiter le sujet avec compétence et autorité.

L'orateur a rappelé d'abord le nom de l'artiste qui, par son travail, par ses talents, par son génie, est parvenu à créer un monument digne d'être admiré de ses concitoyens et à occuper dans l'histoire de l'art architectural une des premières places.

Comme l'on s'en souvient, le Palais de Justice fut inauguré le 15 octobre 1883, sous la présidence du Roi. Si l'emplacement choisi pour l'établissement du Palais de Justice a été judicieusement choisi, il n'en est pas moins vrai qu'il créait dès le début de grandes difficultés. En effet, pour donner une idée de la topographie du terrain sur lequel le Palais de Poelaert s'élève, M. Wellens rappelle que les trois entrées établies rue aux Laines, rue Wynants et rue des Minimes, se trouvent respectivement à 7m, à 14m et à 21 mètres en contrebas de l'entrée principale place Poelaert.

En 1860, lorsque la mise au concours du nouveau Palais de Justice fut décidée, l'arrêté royal prescrivait que toutes les juridictions, civiles et militaires, au nombre de neuf (1), y seraient réunies.

Indépendamment de ces neuf juridictions, le conseil des prud'hommes et le conseil de discipline de la garde civique siègent aussi dans le Palais.

D'après les prévisions des auteurs du programme primitif, une superficie de 16,000 mètres carrés semblait pouvoir suffire. — Après un premier examen cette surface fut portée à 26,000 mètres carrés, sans tenir compte des terrasses ni des rampes. — Pour justifier cette superficie, il suffit de rappeler que le Palais renferme :

24 grandes salles d'audience ou autres, 236 salles de moindre importance à l'usage des magistrats et des membres du Barreau, et enfin un très grand nombre d'autres locaux destinés à divers services accessoires, tels que bureaux de l'enregistrement, bureaux des postes, des télégraphes et du téléphone, loges de concierges, buvettes, etc., etc.

Le Palais appartient au style Greco-Romain. Il fut choisi de préférence par l'artiste afin « de lui permettre d'accuser vigoureusement les éléments principaux qu'il comptait faire entrer dans la composition des façades. »

(1) La police correctionnelle, la justice de paix, le conseil de guerre, le tribunal de commerce, le tribunal de première instance, la cour d'assises, la haute-cour militaire, la cour d'appel, la cour de cassation.

L'édifice fut tour à tour l'objet de louanges et de critiques, mais ce que nul n'osa contester, ce fut la grandeur de la conception et la hardiesse des lignes, ce fut enfin que l'œuvre était distincte de toutes celles connues déjà, et personnelle à Poelaert.

L'honorable conférencier a rappelé quelques-unes de ces critiques, il les a discutées, et a conclu à leur peu de fondement. Il reconnaît toutefois qu'il y a lieu de compléter l'ornementation et la décoration du monument; mais c'est là une question de temps.

Dans la deuxième partie de sa conférence, M. Wellens s'est occupé plus spécialement des matériaux de construction et des difficultés qu'il a eu à vaincre dans l'exécution des travaux.

Dès l'origine, l'emploi exclusif de la pierre de France avait été proposé par M. Poelaert, mais à la demande du gouvernement, le premier projet fut modifié, de manière à pouvoir aussi mettre en œuvre la pierre bleue du pays. Deux parties du Palais se signalent plus particulièrement à l'attention des constructeurs. Ce sont : le dôme et le portique central.

Dans la plupart des dômes existants, la coupole et sa base portent sur les mêmes points d'appui, au nombre de quatre, toujours de grandes dimensions. Poelaert n'a pas suivi cet exemple; il a placé la coupole, son stylobate et sa base dans des plans très distincts, ce qui l'a amené à multiplier les points d'appui : au lieu de 4 il en a 24, formés par autant de colonnes ou de piliers dont l'ensemble donne à la salle des Pas-Perdus l'aspect élégant et nouveau qui la distingue de toutes les autres salles.

Par suite de la forme carrée donnée au dôme, les 24 points d'appui qui le portent, ainsi que son stylobate et sa base, ont été divisés en 4 groupes, disposés chacun à proximité des 4 piles centrales qui portent la coupole. Le poids de la coupole étant de 24.000.000 k., il a fallu recourir à des moyens de construction tout nouveaux au sujet desquels M. Wellens est entré dans de très intéressantes explications, et, pour permettre d'en apprécier l'importance, il a rappelé qu'il est entré dans la construction du dôme 172 longerons, dont le poids a varié de 5,800 kil. à 94,000 kil. et qui tous ensemble ont pesé 4,100,000 kil. Malgré cette masse énorme, toutes les parties de cette construction ont été si bien reliées entre elles qu'il ne s'est pas produit, jusqu'à ce jour, le moindre mouvement.

Quant au portique central de la façade principale, il est conçu dans des conditions qui en font une œuvre exceptionnelle et pour permettre aux ingénieurs et industriels d'en bien suivre tous les détails de construction, M. Wellens avait apporté une série de plans représentant le portique dans son ensemble et en coupe transversale.

L'ouverture du portique a une largeur de 17m50 entre les murs qui le limitent et une hauteur de 24 mètres sous le bandeau.

Le problème à résoudre comprenait : 1° La construction d'une voûte en pierre et en plate bande ayant la largeur du portique, soit 17m50, et une longueur de 12 mètres. Cette voûte, divisée en 3 compartiments, s'appuie à droite et à gauche sur les deux murs latéraux, et à ses deux extrémités sur les deux bandeaux.

18. Si, pendant le cours de l'instruction de la demande en concordat, le tribunal acquiert la conviction que le débiteur n'est pas malheureux et de bonne foi, il pourra, à toute époque, le déclarer en état de faillite.

19. Le jugement qui aura statué sur l'homologation du concordat sera, à la diligence du juge délégué, et dans les trois jours de sa date, affiché dans l'auditoire du tribunal de commerce et publié par extrait dans les journaux indiqués à l'art. 5.

20. Ce jugement ne sera pas susceptible d'opposition, sauf de la part des créanciers qui n'auraient pas été convoqués, qui ne se seraient pas présentés volontairement à l'assemblée des créanciers ou qui n'auraient pas fait usage du droit inscrit à l'art. 14.

Cette opposition, qui ne sera pas suspensive de l'exécution, sera motivée et devra être signifiée au débiteur, dans la huitaine, à partir du jour de la publication dans les journaux, avec assignation à comparaître devant le tribunal de commerce. Le délai pour comparaître ne devra être que d'un jour franc ; le tribunal statuera toutes affaires cessantes.

Le jugement d'homologation ne pourra être rapporté que si le tribunal constate la mauvaise foi du débiteur.

21. Appel pourra être interjeté par le débiteur et par les créanciers qui n'auront pas été convoqués, ou qui auront voté contre l'adoption du concordat, ou dont les créances auront été rejetées en tout ou en partie.

L'appel ne sera pas suspensif.

Le délai d'appel est de huit jours ; il prendra cours, à l'égard des créanciers, à compter des publications prescrites par l'art. 19, et, à l'égard du débiteur, à partir de la prononciation du jugement.

L'appel sera formé par déclaration au greffe du tribunal de commerce inscrite dans un registre spécial ; copie de cette déclaration, certifiée par le greffier, sera par celui-ci envoyée, avec tout le dossier, dans les quarante heures, au greffe de la cour d'appel.

L'appel interjeté par les créanciers sera, en outre, signifié au débiteur avec assignation à comparaître devant la cour d'appel, dans un délai qui ne devra être que de quatre jours francs.

L'affaire sera fixée à l'une des plus prochaines audiences de la cour ; celle-ci statuera toutes affaires cessantes ; le ministère public sera entendu.

Tous créanciers ayant fait valoir leurs droits devant le tribunal de commerce pourront intervenir : l'intervention se fera par simple requête, signifiée à l'avoué de l'appelant ; elle ne pourra retarder les débats.

L'arrêt de la cour d'appel sera affiché et publié conformément aux prescriptions de l'art. 19.

22. Les arrêts qui auront statué sur l'homologation du concordat pourront être déférés à la cour de cassation.

Le pourvoi devra être formé dans les huit jours à partir de l'affiche et de la publication, dans les journaux, de l'arrêt de la cour d'appel.

23. L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers ; il ne s'applique qu'aux engagements contractés antérieurement à son obtention. Lorsqu'il y aura des créances contestées, il sera procédé, pour l'application des stipulations concordataires, comme il est dit à l'art. 562 de la loi du 18 avril 1851.

Le concordat préventif ne profite point aux codébiteurs, ni aux cautions qui ont renoncé au bénéfice de discussion. Il est sans effet relativement :

1° Aux impôts et autres charges publiques, ainsi qu'aux contributions pour les digues et polders ;

2° Aux créances garanties par des privilèges, hypothèques ou nantissements ;

3° Aux créances dues à titre d'aliments.

24. En cas de concordat par abandon d'actif, les créanciers devront désigner, dans le concordat, une ou plusieurs personnes chargées de réaliser l'avoir du débiteur sous la surveillance du juge délégué. Celui-ci déterminera le mode et les conditions de la vente des marchandises et effets mobiliers, sans devoir se conformer aux dispositions de la loi du 20 mai 1846 sur la vente en détail des marchandises neuves à cri public.

A défaut par les créanciers d'avoir pourvu à la nomination des liquidateurs, ceux-ci seront désignés par le tribunal de commerce, soit dans le jugement d'homologation, soit dans un jugement postérieur rendu sur requête présentée par la partie la plus diligente.

Le choix des créanciers ou du tribunal pourra s'arrêter sur le débiteur lui-même.

Les honoraires des liquidateurs seront taxés par le tribunal ; ils seront, ainsi que les déboursés, payables par privilège.

25. Celui qui a obtenu le concordat est tenu, en cas de retour à meilleure fortune, de payer intégralement ses créanciers.

26. Les cautions et tous créanciers liés par le concordat peuvent en demander l'annulation soit par suite de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse intervenue après l'homologation, soit pour cause de dol découvert depuis la dite homologation et résultant soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif.

Le tribunal, dans ces deux cas, pourra aussi, sur le rapport du juge délégué, et après avoir entendu le débiteur et les cautions, ou eux dûment appelés, prononcer la résolution du concordat et déclarer la faillite.

L'annulation du concordat libère de plein droit les cautions.

27. En cas d'inexécution du concordat, la résolution peut en être poursuivie en présence des cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle, ou elles dûment appelées.

La résolution du concordat ne libérera pas ces cautions.

28. Tous les trois mois au moins et chaque fois que le tribunal l'ordonnera, le juge délégué sera tenu d'examiner l'état des affaires du débiteur concordataire, en se faisant, s'il le croit utile, assister d'experts, conformément à l'art. 7.

Le juge délégué fera rapport au tribunal qui, après avoir entendu le débiteur et les cautions ou eux dûment appelés, pourra prononcer la résolution du concordat et déclarer la faillite.

29. En cas de faillite du débiteur, dans les six mois qui suivront la résolution du concordat, l'époque de cessation de payement, par dérogation à l'art. 442 de la loi du 18 avril 1851, pourra être reportée au jour où le concordat a été demandé.

Indépendamment de la nullité prononcée par l'art. 445 de la dite loi sont nuls et sans effet tous les actes faits par le débiteur, sans l'autorisation du juge délégué, dans les cas où cette autorisation est requise.

30. Les dispositions de la loi du 14 juin 1851 et de l'art. 610, § 1er, du code de commerce, modifiées par l'art. 4 de la loi du 14 août 1857, et relatives au droit de timbre et d'enregistrement des actes en matière de faillites, sont applicables aux actes produits en justice ou dressés en exécution de la présente loi.

31. Le débiteur sera condamné à la même peine que le banqueroutier simple :

1° Si, pour déterminer ou faciliter la délivrance du concordat, il a, de quelque manière que ce soit, volontairement dissimulé une partie de son actif ou exagéré cet actif ;

2° S'il a fait ou laissé sciemment intervenir aux délibérations un ou plusieurs créanciers supposés ou dont les créances ont été exagérées ;

3° S'il a fait sciemment une ou plusieurs omissions dans la liste de ses créanciers.

32. Seront condamnés à l'amende comminée par l'art. 490 du code pénal ceux qui, frauduleusement, auraient, sans être créanciers, pris part aux délibérations du concordat ou, étant créanciers, exagéré leurs créances et ceux qui auraient stipulé, soit avec le débiteur, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers, à raison de leur vote dans les délibérations du concordat ou qui auraient fait un traité particulier duquel résulterait en leur faveur un avantage à charge de l'actif du débiteur.

33. L'art. 19 des lois électorales coordonnées n'est applicable, en aucun cas, à ceux qui ont obtenu ou obtiendront un concordat préventif de faillite.

34. Sont abrogés l'art. 520 de la loi du 18 avril 1851 et la loi du 20 juin 1883.

35. La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de sa publication.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ.

23 *juin* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — I. INTERPRÉTATION DE TESTAMENT ET D'ACTES. — DÉCISION SOUVERAINE. — AVEU. — RÉTRACTATION. — LÉGALITÉ. — II. PÉNALITÉ POUR ASSURER L'EXÉCUTION D'UNE DÉCISION JUDICIAIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — INUTILITÉ DE MOTIFS SPÉCIAUX (1).

I. Quand un arrêt attaqué, interprétant les clauses et les diverses dispositions d'un testament, les rapprochant des circonstances qui en ont accompagné et suivi la rédaction, et appréciant la conduite du testateur, déclare en fait que, dans l'espèce, une délivrance du legs a été effectuée dans un cas auquel le testament ne s'appliquait pas, ces interprétations et constatations sont souveraines (2).

Aucune loi n'interdit de revenir, pour cause d'erreur, sur un aveu extrajudiciaire (3).

II. Une condamnation pécuniaire pour retard dans l'exécution d'une décision judiciaire constitue non une pénalité dans le sens répressif, mais une indemnité pour l'inexécution d'une obligation, autorisée par les art. 1142 et 1226 et suiv. du code civil (4).

L'allocation de semblable indemnité, dont le juge du fait apprécie souverainement l'opportunité et le chiffre, ne doit pas être motivée spécialement, lorsque elle n'est que la conséquence de l'admission de la demande qui fait l'objet principal du litige, et se trouve, par suite, implicitement, mais nécessairement, justifiée par les mêmes motifs (5).

(1) V. arrêt confirmé Gand, 14 août 1886, J. T., 1385.

(2) V. PAND. B., v° *Cassation en général*, nos 511 ss. — Cons. Cass., 14 janv. 1886, J. T., 193 (renvoi à la Jurisp.).

(3) V. Civ. Mons, 18 févr. 1886, J. T., 1014 et le renvoi à la Jurisp. et aux PAND. B.

(4) Comp. PAND. B., v° *Astreinte*, nos 8 ss. (doctr. et jurisp. div. citées, spécialement nos 30 ss.). — Cons. Civ. Brux., 24 déc. 1886, J. T., 1887, 187 et le renvoi.

(5) V. PAND. B., v° *Cassation en général*, nos 403 ss., et 585 ss. — Cons. aussi Civ. Brux., 16 mars 1886, J. T., 595 (renvoi à la jurisp.).

Vicomte du Bus de Gisignies c. Vicomtesse du Bus de Gisignies.

Ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général ;

Sur le premier moyen déduit de la violation des art. 97 de la Constitution, 1319, 1320, 1354, 1340, 1356, 1101, 1103, 1108, 1110, 1126, 1134 du code civil, *en ce que* l'arrêt dénoncé méconnaît la foi due à l'acte authentique du 19 octobre 1883, la foi due à l'aveu consigné dans cet acte et la force obligatoire du contrat qui s'est formé dans ce même acte entre le demandeur et la défenderesse, par l'effet d'un consentement dont la cause réside dans le fait attesté par le dit aveu ;

Attendu qu'il résulte des qualités et du texte de l'arrêt attaqué que l'action de la défenderesse avait pour objet l'annulation d'un acte authentique du 19 octobre 1883, portant délivrance volontaire par elle de certains biens compris dans un legs fait par son mari au demandeur, selon testament olographe du 9 mai 1882 ;

Que la défenderesse fondait cette action sur ce qu'elle avait cru, par erreur d'interprétation de ce testament, que le legs était dû nonobstant la survenance d'une enfant, née postérieurement à la date du testament, alors qu'au contraire cette circonstance avait fait tomber une institution universelle faite en sa faveur ainsi que le legs susdit, qui constituait une charge de cette institution universelle ;

Attendu que l'arrêt attaqué, interprétant les causes et les diverses dispositions du dit testament, les rapprochant des circonstances qui en ont accompagné et suivi la rédaction, appréciant la conduite du testateur après la naissance de sa fille et interprétant l'acte de 1883 lui-même, déclare en fait que, « dans l'espèce, la délivrance du legs a été » effectuée dans un cas auquel le testament invo- » qué ne s'appliquait pas ; qu'il est démontré que » c'est bien par l'effet d'une erreur que la défende- » resse a offert et opéré la délivrance dont il s'agit » et que rien ne tend à établir que cette erreur » n'a pas été partagée par le demandeur » ;

Attendu que ces interprétations et constatations sont souveraines et justifient la décision de l'arrêt, lorsque, en annulant l'acte de 1883, il condamne le demandeur à restituer à la défenderesse les biens dont il lui a été fait délivrance ;

Que, partant, en supposant même, avec le pourvoi, que l'acte du 19 octobre 1883 contiendrait un engagement et un aveu de la défenderesse sur l'interprétation du testament de son mari, dans le sens de la délivrance du legs, l'arrêt attaqué, en confirmant le jugement du tribunal de Bruges, n'a pas contrevenu aux articles invoqués ;

Qu'en effet, aux termes des art. 1109 et 1110 du code civil, l'erreur vicie le consentement nécessaire à la validité d'un contrat et aucune loi n'interdit de revenir, pour cause d'erreur, sur un aveu extrajudiciaire comme serait celui dont il s'agirait en l'espèce ;

Que le premier moyen n'est donc pas fondé ;

Sur les trois moyens subsidiaires déduits de la violation des art. 97 et 9 de la Constitution, 1149 et 1151 du code civil et d'un abus de pouvoir, *en ce que* l'arrêt a rejeté, sans en donner de motifs, en confirmant simplement la décision du premier juge sur ce point, les conclusions subsidiaires prises par le demandeur pour obtenir la réformation de sa condamnation à mille francs par chaque jour de retard dans l'exécution du dit jugement ; qu'il a ainsi appliqué une peine non établie par la loi, ou admis des dommages-intérêts sans établir un préjudice qui n'était pas même allégué ;

Attendu qu'une condamnation pécuniaire pour retard dans l'exécution d'une décision judiciaire constitue non une *pénalité* dans le sens *répressif*, la seule que prévoie l'art. 9 de la Constitution, mais une indemnité pour l'inexécution d'une obligation, autorisée par les art. 1142 et 1226 et suiv., du code civil ;

Que l'allocation de semblable indemnité, dont le juge du fait apprécie souverainement l'opportunité et le chiffre, ne doit pas être motivée spécialement, lorsque, comme dans l'espèce, elle n'est que la conséquence de l'admission de la demande, qui fait l'objet principal du litige et se trouve, par suite, implicitement, mais nécessairement, justifiée par les mêmes motifs ;

Qu'il suit de là qu'en rejetant, par simple confirmation du jugement dont appel, les conclusions subsidiaires du demandeur, l'arrêt attaqué a implicitement, mais suffisamment, motivé sa décision à cet égard, par les considérations qu'il énonce à l'appui du rejet des conclusions principales et n'a contrevenu à aucun des textes cités ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens et à une indemnité de 150 francs envers la défenderesse.

Plaidants : MMes LEJEUNE c. EDMOND PICARD.

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ.

17 *juin* 1887.

PROCÉDURE PÉNALE. — I. FAUX. — ACTES AYANT POUR OBJET DE RECEVOIR *et* DE CONSTATER. — EXISTENCE DES DEUX CONDITIONS. — CONSTATA-

---

2° La construction au-dessus du bandeau antérieur d'un couronnement comprenant un entablement surmonté d'un fronton et d'un attique ayant ensemble une hauteur de 15 mètres et s'élevant en saillie de 4 mètres sur la face extérieure du bandeau.

M. Wellens entre au sujet de la résolution de ces deux problèmes dans de longues explications, qui démontrent les grandes difficultés qu'il a rencontrées, mais qu'il a su vaincre grâce à ses connaissances approfondies de l'art de l'ingénieur.

Tout le monde a pu lire les critiques nombreuses auxquelles ont donné lieu les dépenses du Palais de Justice de Bruxelles ; sans vouloir méconnaître que le devis primitif ait été dépassé, M. Wellens a tenu à constater que, proportionnellement à son importance et à son caractère architectonique, le Palais de Justice a coûté plutôt moins par unité de surface que la plupart des autres grands édifices modernes. Nous croyons intéressant de reproduire, pour nos lecteurs, les chiffres cités par M. Wellens :

Les frais de construction du Palais se sont élevés à	fr.	36,000,000
Et ceux des rampes à	»	2,500,000
Soit ensemble,	fr.	38,500,000
A cette somme, il convient d'ajouter la dépense d'acquisition des terrains,	fr.	3,650,000
Les frais d'études et de direction des travaux, soit	fr.	1,600,000
On arrive à un total de :	fr.	43,750,000

Dans la somme précitée de fr. 36,000,000 la dépense de grosse construction s'est élevée à fr. 28,600,000
Et celle des autres travaux à » 7,400,000

En prenant pour unité de comparaison le mètre carré superficiel occupé par quelques monuments existants, on arrive aux chiffres comparatifs indiqués ci-après :

Le prix au mètre carré du Palais de Justice est environ de	fr.	1,400
De la Bourse	»	1,100
De la Banque Nationale	»	1,280
De la Maison du Roi	»	2,000
Du Palais de la Nation restauré	»	2,000
Du Grand-Opéra de Paris	»	3,600
Du Panthéon	»	3,000

Voici, pour terminer, quelques renseignements statistiques intéressants :

Les cubes de maçonneries, de briques et de moellons sont de mètres cubes.		380,082
Idem., pierre de taille du pays et de la France		59,146
Ensemble : m. cub.		439,228
La surface totale des moulures exécutées est de	m. car.	196,364
Quant au nombre des portes de toutes dimensions, il est de		1,530
Celui des châssis de		1,513
La surface totale des portes et des châssis est de	m. car.	19,418
Celle des chambranles et lambris de		8,675
Ce qui donne ensemble :		28,093.
La sculpture d'art a coûté	fr.	557,132

En terminant, M. Wellens a rappelé les paroles prononcées par l'honorable M. Bara, ministre de la justice, le jour de l'inauguration du palais. Nous ne croyons pouvoir mieux finir à notre tour ce rapide résumé de la belle et très intéressante conférence du Président de la Société des Ingénieurs et des Industriels, qu'en rapportant ces paroles adressées à notre industrie nationale, parce que, en les applaudissant, les nombreux auditeurs qui avaient suivi avec le plus grand intérêt la conférence de M. Wellens en rapportaient une grande part à l'ingénieur distingué qui avaient présidé et collaboré si activement à l'exécution du splendide monument de Poelaert. « Ce jour — a dit l'honorable M. Bara — est aussi pour le pays une heureuse occasion de constater la valeur de ses entrepreneurs et de ses ouvriers. Ce grandiose monument est comme une exposition permanente du travail national dont il montre l'intelligence et la puissance. Les difficultés exceptionnelles et imprévues de l'œuvre, loin de rebuter nos travailleurs, ont excité leur émulation, agrandi leur courage et c'est avec orgueil que nous pouvons célébrer leur succès.

EUG. R.

(*L'Industrie moderne*, n° 12, p. 134.)

TIONS PAR LA DÉCISION ATTAQUÉE. — II. NULLITÉ D'EXPLOIT. — DÉFENSE AU FOND. — INVOCATION EN APPEL. — NON RECEVABILITÉ.

III. DROIT PÉNAL. — FAUX. — ACTES FAISANT FOI. — CONVENTION DES PARTIES. — SUFFISANCE.

I. Bien que l'arrêt dénoncé, reproduisant les termes mêmes du code pénal, déclare l'existence de divers faux en écritures de commerce par altération des déclarations ou des faits que des écritures avaient pour objet de recevoir ou *de constater, il ne viole pas la loi si, discutant ensuite le caractère des actes altérés, il déclare, en termes exprès, que les écritures ont eu pour objet de recevoir* et *de constater les faits litigieux* (1).

II. Aux termes de l'art. 173, *C. proc. civ., lequel est applicable aux matières criminelles, toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte, si elle n'est proposée avant toute défense ou exception, autre que les exceptions d'incompétence*; a fortiori, *on ne peut se prévaloir pour la première fois de cette nullité en degré d'appel* (2).

III. Quelle que puisse être, en soi, la valeur des certificats délivrés et des livres d'une corporation ouvrière, et ces écritures ne dussent-elles pas, en principe, malgré l'usage constant de la place d'Anvers, faire, jusqu'à preuve contraire, foi de la quantité et du poids des marchandises déchargées, il n'en saurait être ainsi quand l'arrêt attaqué déclare qu'il est constant, dans l'espèce, *que les capitaines et les destinataires de la cargaison se sont trouvés d'accord pour abandonner le soin des constatations à faire à la corporation qui a tenu ces écritures* (3).

Van Winckel et consorts c. Wescots et consorts.

Ouï M. le conseiller PROTIN en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général ;

Sur le premier moyen : violation de l'art. 196 du code pénal, *en ce que* l'arrêt attaqué condamne les demandeurs du chef de faux en écritures, bien qu'il ne constate pas que l'altération ait porté sur des déclarations ou des faits que les actes litigieux avaient pour objet de recevoir *et* constater ;

Attendu que l'arrêt dénoncé, reproduisant les termes mêmes du code pénal, déclare, en effet, l'existence de divers faux en écritures de commerce, commis par les demandeurs par altération des déclarations ou des faits, que ces écritures avaient pour objet de recevoir *ou* de constater ;

Mais attendu que, discutant ensuite le caractère des actes altérés, leur valeur comme force probante, il déclare, en termes exprès, qu'à raison des circonstances qu'il expose, les écritures incriminées ont force probante entre les diverses parties intéressées au règlement du fret, ces écritures ayant toujours eu pour objet de recevoir et de constater les quantités et les poids que les prévenus ont sciemment altérés au préjudice des capitaines;

Que le premier moyen manque donc de base;

Sur le deuxième moyen : Violation des mêmes art. 196 et des art. 1315 et suivants du code civil, *en ce que* l'arrêt attaqué, se fondant sur l'usage de la place d'Anvers, a considéré les actes altérés comme formant preuve entre parties, tandis qu'ils ne sont qu'un simple instrument de preuve;

Attendu que l'arrêt constate que les demandeurs ci-dessous désignés ont, à Anvers, en 1885, soit en exécutant les infractions, soit en y coopérant dans les conditions de l'art. 66 du code pénal, commis, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, des faux en écritures de commerce ou tout au moins en écritures privées, savoir Van Winckel, en dressant de faux procès-verbaux de mesurage, les dits procès-verbaux étant destinés à fixer la quantité des marchandises transportées sur le steamer *Reindeer* et le fret à payer au capitaine; Teissen, Jaspaers et Mertens en portant au grand-livre de la corporation « de oude en nieuwe beeedigde meters en wegers » et ce, mensongèrement, des relevés de pesées et annotations, d'où il résultait que les steamers *Luneburg*, *Horneburg* et *Dartmore* contenaient des quantités moindres que celles qui existaient réellement;

Attendu que, quelle que puisse être, en soi, la valeur des certificats délivrés et des livres de la corporation, et ces écritures ne dussent-elles pas, en principe, malgré l'usage constant de la place d'Anvers, faire, jusqu'à preuve contraire, foi de la quantité et du poids des marchandises déchargées, il n'en saurait être ainsi dans le cas actuel;

Qu'en effet, la cour d'appel déclare qu'il est constant, *dans l'espèce*, que, tant pour le Ténédos que pour le Reindeer et autres steamers dont il s'agit, les capitaines et les destinataires de la cargaison se sont trouvés d'accord pour abandonner le soin des constatations à faire à la corporation des « oude en nieuwe beeedigde meters en wegers », en faisant seulement, chacun de leur côté, contrôler le travail de cette corporation et en ne conservant, en réalité, en dehors des écritures

(1) Cons. PAND. B., v° *Cassation en général*, n°s 357 ss. et 425 ss.

(2) V. Conf. PAND. B., v° *Citation en matière pénale*, n° 55. — Cons. aussi civ. Brux., 1er déc. 1886, J. T., 1887, 291.

(3) V. arrêt conformé, Brux., 30 mars 1887, J. T., 457 et les renvois à la jurisp. et aux PAND. B., — Cons. aussi PAND. B., v° *Cassation en général*, n°s 542 ss.

dressées par elle, aucun moyen de vérifier, après le départ des wagons et des allèges, les quantités et les poids des grains importés;

Que la corporation, mise au courant de cet accord, a délivré directement aux capitaines les attestations incriminées; qu'elle a reconnu par ce seul fait avoir reçu des deux parties, représentant dans la fixation du prix du transport, des intérêts opposés, la mission de créer *un titre commun entre elles*;

Attendu qu'il résulte de ces constatations et de l'appréciation des actes des parties, qu'il y a eu convention entre elles, pour s'en rapporter au mesurage de la corporation, à l'effet d'établir le fret dû aux capitaines; qu'il est même reconnu que le règlement en a été fait d'après ces bases; que la volonté des parties a donc été de voir, dans les écritures de la corporation, un titre de nature à prouver les faits qu'elles attestent; que, dès lors, ces actes, d'après l'interprétation souveraine de l'arrêt, ont revêtu spécialement, dans le cas actuel, les conditions voulues par l'art. 196, recevoir et constater, pour que les altérations incriminées constituent le faux que réprime cette disposition;

Que, partant, le moyen n'est pas fondé;

Sur le troisième moyen de cassation, proposé par Mertens seulement, tiré de la violation des art. 182 et 183, C. d'instr. crim., *en ce que* l'arrêt n'a pas annulé la citation, bien qu'elle indiquât le fait de la prévention comme ayant eu lieu au mois de janvier 1885, alors que le navire, au déchargement duquel Mertens a coopéré, est arrivé à Anvers en juillet 1885;

Attendu qu'aux termes de l'art. 173, C. proc. civ., lequel est applicable aux matières criminelles, toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte, si elle n'est proposée avant toute défense ou exception, autre que les exceptions d'incompétence; qu'*à fortiori*, on ne peut se prévaloir pour la première fois de cette nullité en degré d'appel; que, d'ailleurs, la défense du prévenu n'a pu être entravée, puisque, d'après les constatation de l'arrêt, il n'a pu ignorer, par les détails de l'information, qu'il s'agissait du voyage de juillet, pour lequel il avait été mis en prévention et sur lequel il s'était expliqué, à diverses reprises, au cours de l'instruction écrite;

Que ce moyen ne peut donc être accueilli;

Et attendu que la procédure est régulière et que la peine appliquée aux faits reconnus constants est celle de la loi;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, et condamne les demandeurs chacun à un quart des frais de l'instance en cassation.

Plaidant : MMes OUWERCX c. EDMOND PICARD.

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BERTRAND.

2 *juin* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — RESSORT. — DEMANDE EN LIQUIDATION ET PARTAGE. — DÉFAUT D'ÉVALUATION. — RENVOI DEVANT NOTAIRES. — CONTESTATION SUR LA COMPOSITION DES MASSES RESPECTIVES. — INCIDENT. — JUGEMENT EN DERNIER RESSORT.

Est en dernier ressort le jugement ordonnant qu'il sera procédé à la liquidation et au partage de communautés et successions, quand le litige n'a été évalué ni par les demandeurs dans l'assignation ou dans leurs premières conclusions, ni par les défendeurs dans les premières conclusions qu'ils ont prises pour acquiescer à la demande en liquidation et partage.

Le jugement rendu sur un incident de cette demande est en dernier ressort (1).

Quand une partie demande qu'il soit dit pour droit qu'une somme appartient à une des successions, tandis que l'autre partie soutient que cette somme constitue des acquêts de communauté, il y a là une contestation sur la composition des masses respectives, née à l'occasion de la demande en partage, par suite un incident de cette demande et nullement une demande reconventionnelle.

Vve Haeseleer c. Compère et Consorts.

Attendu que, par exploit du 17 octobre 1883, l'intimée Caroline Jeanne Haeseleer a fait assigner les autres parties au procès devant le tribunal de première instance de Bruxelles aux fins d'entendre dire que, sur sa poursuite, il sera procédé au partage et à la liquidation tant des communautés qui ont existé entre Henri Haeseleer et sa première épouse feue Marie Tisson et de sa seconde épouse Pétronille Engels, que des successions des dits Henri Haeseleer et Marie Tisson ;

Attendu que les défendeurs ayant acquiescé à la demande, le tribunal rendit, le 6 novembre 1883, un jugement ordonnant qu'il serait procédé au partage et à la liquidation des communautés et des successions précitées en présence du juge de paix compétent ;

Attendu que les bases d'évaluation indiquées par la loi faisant défaut dans l'espèce et la demanderesse n'ayant pas évalué le litige dans l'exploit introductif d'instance, ni dans les premières conclusions, pas plus que les défendeurs dans les premières conclusions qu'ils ont prises sur le fond du procès, bien que la demande fût susceptible d'évaluation, le jugement rendu est, aux termes de l'art. 33 de la loi sur la compétence, en dernier ressort ;

(1) Cons. Brux., 28 avril 1887, J. T., 573 et le renvoi à la jurisp. et aux PAND. B.

Attendu que, suivant l'art. 38 de cette loi, le juge compétent pour statuer sur la demande principale connaît de tous les incidents et devoirs d'instruction auxquels donne lieu cette demande et qu'à l'exception des déclinatoires pour incompétence, les jugements sur incident et les jugements d'instruction suivent, pour la recevabilité de l'appel, le sort de la demande principale ;

Attendu que le jugement dont appel a été rendu sur un incident de la demande principale de partage et de liquidation ; que conséquemment il est en dernier ressort ;

Attendu que l'appelante soutient, à tort, que le premier juge a définitivement statué, par son jugement du 6 novembre, sur la demande principale et que celle-ci s'est trouvée éteinte dès que le jugement a été passé en force de chose jugée ;

Attendu que l'instance en partage n'est pas définitivement terminée par le jugement qui renvoie les parties devant notaire ; que c'est devant le juge saisi de cette demande que doivent être portées les contestations qui s'élèvent dans le cours des opérations et que l'instance ne prend fin que par le jugement d'homologation du procès-verbal de partage ;

Attendu que l'appelante soutient que, dans ce cas, il y aurait lieu de considérer comme une demande reconventionnelle recevable jusqu'au jugement définitif, la conclusion prise par elle devant le premier juge, le 15 avril 1886, en réponse à celle prise par l'intimée, le 6 février précédent, et sur laquelle a statué le jugement *a quo ;*

Attendu que, par ses conclusions prises à la suite du renvoi à l'audience ordonné à l'occasion des difficultés nées dans le cours du passage, l'intimée demandait à ce qu'il fût dit pour droit que la somme de 98,585 francs formant l'actif net des valeurs mobilières trouvées dans la mortuaire de Henri Haeseleer appartient à ses héritiers, à l'exclusion de l'appelante, tandis que celle-ci soutenait que cette somme constituait des acquêts de communauté ;

Attendu que c'était là une contestation sur la composition des masses respectives, née à l'occasion de la demande en partage, par suite un incident de cette demande et nullement une demande reconventionnelle ;

Par ces motifs, la cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général GILMONT, déclare l'appel non recevable et condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Plaidants : MMes SIMON c. BONNEVIE.

Cour d'appel de Bruxelles (1e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR.

22 *juin* 1887.

I. DROIT ADMINISTRATIF. — ARRÊTÉ ROYAL. — CHANGEMENT DE NOM. — II. DROIT CIVIL. — NOM PATRONYMIQUE. — INDIVISIBILITÉ. — PROPRIÉTÉ.

La loi de germinal attribue au gouvernement seul le pouvoir de statuer sur les demandes en changement de nom, lorsqu'elles n'impliquent aucune question d'état (1).

En admettant que le nom constitue une propriété civile placée par l'art. 92 de la Constitution sous la sauvegarde du pouvoir judiciaire, une appellation patronymique est indivisible de sa nature, et dès lors, pour en revendiquer une partie, il faut démontrer son droit à la totalité (2).

De Sainte-Aldegonde c. de Marnix de Sainte-Aldegonde.

Vu : 1°) l'arrêté royal du 24 avril 1881, qui, statuant sur une demande régulièrement formée par les intimés, les autorise à joindre à leur nom patronymique celui de : « *de Sainte-Aldegonde* » ; et, par suite, à s'appeler : « *de Marnix de Sainte-Aldegonde* » ; 2°) l'arrêté royal du 24 juin 1882, qui rejette une opposition faite par les appelants;

Vu la loi du 11 germinal an XI et, spécialement, l'art. 8, ainsi conçu ; « S'il n'y a pas eu d'opposition ou si celles qui ont été faites n'ont point été admises, l'arrêté autorisant le changement de nom aura son plein et entier effet à l'expiration de l'année ; »

Attendu que l'arrêté de 1881 est devenu définitif; qu'ainsi la cour a l'obligation de l'appliquer, s'il est conforme aux lois (Constitution belge, art. 107) ;

Attendu que la loi de germinal attribue au gouvernement seul le pouvoir de statuer sur les demandes en changement de nom, lorsque, comme dans l'espèce, elles n'impliquent aucune question d'état;

(1 et 2) V. jugt infirmé, Civ. Brux., 23 mai 1885, J. T., 803. — V. aussi Civ. Brux., 12 mars 1887, J. T., 611 et le renvoi à la Jurisp. et aux PAND. B. — *Adde*, PAND. B., vis *Compétence respective de l'Administration et des Tribunaux*, n° 493, et *Acte de l'État civil*, n°s 363 ss.

(Exposé des motifs par le conseiller Miot, séance du 1er germinal an XI);

Attendu qu'en admettant, par voie d'hypothèse, que le nom constitue une propriété civile placée par l'art. 92 de la Constitution sous la sauvegarde du pouvoir judiciaire, il y aurait lieu de considérer qu'une appellation patronymique est indivisible de sa nature, et que, dès lors, pour en revendiquer une partie, il faut démontrer son droit à la totalité ;

Attendu que les appelants ne soutiennent pas et ne peuvent soutenir que le nom de *Marnix de Sainte-Aldegonde*, légalement porté, au XVIe siècle, par l'un des chefs des confédérés belges, soit jamais entré dans leur patrimoine, puisque, de leur propre aveu, leur famille est étrangère à celle de l'illustre rédacteur du *Compromis des nobles* ;

Attendu que, pris dans son ensemble indivisible, ce nom diffère par sa consonnance, par son origine et par les souvenirs qui s'y rattachent, de celui que les appelants ont reçu de leurs ancêtres ; qu'à tous égards donc, il constitue une appellation spéciale, qui, sans doute, s'est éteinte en 1699, avec la descendance mâle du célèbre confédéré, mais que l'histoire a conservée et que le gouvernement, agissant dans les limites de ses attributions, a pu faire revivre aujourd'hui sans léser aucun droit acquis ;

Que, s'il est vrai que pour faire renaître cette appellation spéciale dans la personne des intimés, il a suffi d'ajouter à leur nom des mots qui, pris isolément, reproduisent le nom patronymique des appelants, il est également certain que cette circonstance n'a pu conférer à ces derniers une action qu'ils n'auraient pas eue si le nom des intimés avait été complètement différent de celui que portait, au XVIe siècle, le compagnon du Taciturne, et si, par suite, le gouvernement avait dû supprimer entièrement leur appellation pour le remplacer par celle de *Marnix de Sainte-Aldegonde*;

Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus déduites que la requête en changement de nom présentée au roi par les intimés ne soulevait que des questions de convenance ou d'opportunité dont le pouvoir administratif était le souverain appréciateur;

Attendu que la parfaite légalité de l'arrêté royal du 24 avril 1881 étant ainsi établie, il y a lieu d'accueillir l'appel incident des parties Mahieu et de déclarer les appelants non recevables en leur action;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général VAN MALDEGHEM, en son avis conforme met l'appel principal au néant, et, statuant sur l'appel incident, met au néant le jugement *a quo ;*

Emendant, dit que les intimés puisent dans l'arrêté royal du 24 avril 1801, le droit de porter le nom de *de Marnix de Sainte-Aldegonde;* déclare, en conséquence, les appelants, parties Bauwens, non recevables en leur action.

Plaidants : MMes A. DE BURLET c. MERSMAN et DUVIVIER.

NÉCROLOGIE

Le 29 de ce mois a eu lieu à Anvers, au milieu d'une grande affluence, l'enterrement de Me F. G. Haghe.

Des discours ont été prononcés par M. le président Lambrechts, au nom du tribunal de commerce; par Me Delvaux, Bâtonnier, au nom du Barreau, par M. F. Cruysmans, au nom des amis du défunt, et par M. Grandgaignage, au nom de l'Institut supérieur de commerce.

Me Delvaux s'est exprimé comme suit :

Messieurs,

Le Barreau d'Anvers vient de perdre un de ses membres les plus marquants. François, Gustave Haghe est mort, après une longue et pénible maladie.

Nommé, en 1869, greffier du tribunal de commerce, après 23 ans d'exercice de sa profession, réinscrit, en 1881, au tableau de notre Ordre, quand la maladie l'obligea de se retirer du greffe, mais retenu chez lui par le mal implacable qui l'avait frappé, la jeune génération de nos confrères n'a pas connu Haghe dans l'éclat de son talent.

Membre du Conseil de discipline de 1859 et 1869 sans interruption, deux fois élu bâtonnier en 1863 et 1867, Haghe, jurisconsulte et avocat, a traversé nos rangs en y laissant une trace lumineuse ; son nom se trouve intimement lié aux événements politiques qui se sont accomplis à Anvers depuis un quart de siècle.

C'était en effet une personnalité puissante. Son caractère résolu, énergique, ardent, s'est révélé de bonne heure. Avant d'entrer à l'université de Gand, il avait voulu servir son pays comme soldat, et c'est à la caserne, dans les heures qu'il arrachait au service militaire, qu'il apprenait le droit, à la dérobée pour ainsi dire, et cachant dans son shako de milicien ses notes sur le Digeste, les Pandectes et le Code civil ! C'est par ce travail ardu, difficile qu'il passa ses premiers examens, et que plus tard il conquit, le 25 septembre 1845, avec grande distinction, son diplôme de docteur en droit.

Cependant le choix de sa carrière n'était pas encore définitivement arrêté dans son esprit lo; journalisme le séduisait — et ce n'est que le 24 mars 1846 qu'il prêta son serment d'avocat.

Il entra en stage chez Me Cuylits et s'y rencontra, je crois, avec le président de notre tribunal civil. Ses débuts au Barreau furent brillants et rapides et bientôt, par son âpreté au travail, par son intelligence

prompte et ouverte, par la rectitude de son jugement, par la lucidité de son esprit, il devint un véritable jurisconsulte. Fuyant les détours, ennemi de la vieille routine et des longueurs fastidieuses, bannissant de ses procédés les broussailles procédurières, il allait droit au but avec une vigueur, une netteté de vue, une hardiesse déconcertantes. Haghe a la parole brève, impérative, un peu rugueuse ; il expose avec clarté et simplicité ; — mais, si le sujet l'entraîne, si, devant lui, se dressent le dol et la fraude, l'astuce et le mensonge, la fourberie et l'improbité, alors sa voix s'enfle, sa parole tonne, son regard s'illumine et l'orateur éloquent apparaît aussitôt. Ce qui le caractérise au Barreau, comme partout ailleurs, c'est qu'il se donne tout entier. Il épouse les causes qu'on lui confie, les idées qu'il défend, le but qu'il poursuit sans regarder en arrière ; il n'aime pas la demi-teinte, le clair-obscur — le grand soleil l'éblouit — il frappe d'estoc et de taille, avec courage, avec imprudence quelquefois.

L'injustice l'irrite. Si la vérité ne triomphe pas immédiatement, il s'impatiente. Caractère passionné, violent, c'est pour le droit et la vérité qu'il s'enflamme avec une ardeur étonnante.

Rares sont ces natures qui entreprennent ainsi et toujours le combat pour le bien ; — elles s'exposent à beaucoup de déboires, à de cruelles déceptions ; — le monde, en les admirant, s'effraye de ces hommes intègres, tout d'une pièce. Ils sont comme un reproche vivant des petitesses de la vie, de ces capitulations habiles qui, cachant la déconvenue sous le sourire, ne pardonnent pas à la franchise et à la loyauté de se montrer au grand jour.

Quoi qu'il en soit, la réputation d'Haghe comme avocat, comme jurisconsulte, acquit une grande, une légitime notoriété. Haghe était grand travailleur : tout en donnant à ces procès les soins les plus complets, il trouva le temps de publier diverses œuvres, tantôt de droit, tantôt d'histoire, tantôt sur la philosophie et l'art. En voici les principales :

Commentaire de la police d'assurance d'Anvers avec M. Cruysmans — brochure contre la guerre — brochure contre l'athéisme — les deux lettres nerviennes — le code du patriotisme belge — les papes et la Belgique.

Il avait déjà, en 1853, été nommé professeur de droit commercial lors de la création de l'Institut de commerce, et ce cours remarquable, il le continua jusqu'au jour où la maladie vint l'arrêter.

Mais cette nature exhubérante ne pouvait rester confinée dans les limites du Barreau, ni dans les œuvres de la plume, ni dans celles du professorat ; elle devait embrasser tous les genres d'activité : les luttes ardentes de la politique et les grandes questions qui agitèrent tous les esprits à Anvers de 1865 à 1875, durent fatalement l'attirer. Il y joua un rôle prépondérant. Il fut nommé conseiller provincial en 1860, et conseiller communal en 1864 ; il remplit brillamment pendant plusieurs années ce double mandat, s'occupant de toutes les questions qui captivèrent l'opinion publique.

La commission des servitudes militaires lui offrit une candidature à la Chambre en 1863. — Haghe crut devoir la refuser.

Je ne puis ni ne veux entrer dans les détails de sa vie politique, — mais je désire rappeler ce que lui-même considérait comme une des journées les plus heureuses de sa vie. — C'est lui, en effet, qui provoqua au conseil provincial d'Anvers la grande manifestation nationale contre le projet d'annexion de la Belgique à la France.

Depuis quelque temps, des publicistes mercenaires inondaient l'Europe de nouvelles faisant croire que le peuple belge souhaitait son annexion à la France ; c'était à l'époque où l'empereur faisait proclamer partout la doctrine des frontières naturelles. — L'empire montrait ses secrètes aspirations — et du désir à la menace il n'y avait pas grand chemin.

S'inspirant de Démosthènes, dénonçant dans ses immortelles harangues les astuces et les menaces de Philippe de Macédoine, Haghe se leva au conseil provincial, transporté par les saintes ardeurs d'un patriotisme intelligent, et prononça le jour d'ouverture de la session de 1860, un mémorable discours par lequel il fit la proposition de présenter une Adresse au Roi, à l'occasion de l'anniversaire du 21 juillet, adresse ayant pour objet d'exprimer, au nom de la province, l'inébranlable attachement des habitants aux institutions et à l'indépendance de la Belgique.

Cette proposition, développée avec une énergie entraînante, fut votée à l'unanimité.

Toutes les autres provinces imitèrent cet exemple ; la Chambre et le Sénat prirent la même attitude et le 21 juillet une fête sans précédent réunit à Bruxelles tous les Conseils provinciaux et les membres des Chambres. Le Roi passa en revue la garde civique et l'armée, reçut les Conseillers provinciaux et les Chambres, et un banquet réunit tous les élus de la nation et des provinces.

Jamais plus fière, plus énergique protestation se fit entendre. Un frisson patriotique remua le pays, et la volonté de rester libre et indépendant éclata puissante et unanime, quand quelques jours plus tard le Roi vint visiter, au milieu de l'enthousiasme populaire, les principales villes du royaume.

L'idée d'Haghe avait été féconde. Les menaces d'annexion disparurent dans les bas fonds de l'empire.

Voilà, en résumé, l'homme dont le barreau et la ville d'Anvers déplorent la perte ; ce fut un avocat éminent, un grand jurisconsulte, un grand citoyen !

Et c'est le cœur triste et ému, que moi, qui l'ai beaucoup connu, beaucoup admiré, je viens au nom du Barreau lui dire l'éternel adieu.

Repose, ami, tranquille et fier, sous l'égide immaculée de tes croyances philosophiques et religieuses !

Haghe, adieu !

———

Funérailles de Me DRUBBEL

(Voir notre dernier numéro).

Deux discours ont été prononcés à la maison mortuaire, l'un par M. Eeman père, Bâtonnier de l'Ordre des avocats, l'autre par M. De Paepe, conseiller à la Cour de cassation, qui fut le premier stagiaire de Me Drubbel.

Nous reproduisons celui prononcé par l'éminent magistrat :

Messieurs,

J'ai eu l'honneur de faire mon stage chez l'éminent avocat qu'une mort inattendue nous a ravi. J'ai été son premier stagiaire. Beaucoup d'autres m'ont suivi. Un sentiment commun nous réunit tous autour de ce cercueil : c'est une profonde vénération pour la mémoire de celui qui fut notre guide à notre début.

Nul n'était plus propre à initier les jeunes docteurs en droit à la vie du Barreau. Au sortir de l'Université, ils connaissent les grandes théories qu'on y enseigne. C'est un trésor qu'ils ne savent mettre à profit. Des hauteurs de la doctrine aux réalités de la pratique, le passage n'est point facile : Il y a là bien des mécomptes, bien des illusions perdues. A ce moment critique où toute sa destinée est en jeu, il faut au jeune avocat un ancien qui sache être son ami.

Drubbel savait au plus haut degré captiver la confiance de ses stagiaires. il n'avait pas de peine à faire leur conquête. Dès la première entrevue, il y mettait tant d'abandon que le jeune stagiaire ne sortait pas de son cabinet sans l'aimer. Le stagiaire était radieux : il avait eu le bonheur de rencontrer au seuil de ce monde nouveau qu'il n'abordait pas sans effroi, pour y guider ses premiers pas, le meilleur des hommes qui était en même temps un avocat de premier mérite.

Drubbel était né jurisconsulte, il avait une répugnance instinctive pour tout ce qui n'est pas juste ; il avait un jugement d'une grande rectitude ; il avait un rare sens pratique ; il avait acquis des connaissances étendues. Il était devenu un avocat d'une expérience consommée. Plein de loyauté, de désintéressement, de générorité, il avait fait de l'honneur du Barreau un culte.

Avec sa nature si expensive, avec son cœur si riche, il était impossible qu'il ne fût pas éloquent. Aussi l'était-il quand il le voulait. Mais il avait un tel goût du naturel, de la simplicité, qu'il pensait que la plupart des affaires ne comportent pas l'éloquence. Il les exposait sans apprêt, avec une bonhomie et un accent d'honnêteté qui s'emparaient du juge.

Beaucoup de personnes cherchent à se surfaire. Lui, par excès de modestie, croyait devoir s'amoindrir. Mais ceux qui le connaissaient ne s'y trompaient point : ils lui rendaient toute la valeur qu'il se complaisait à s'enlever. C'est ainsi qu'il fut plus d'une fois élu bâtonnier par ses confrères, à l'unanimité. C'est ainsi encore qu'un des grands partis du pays l'envoya à la Chambre pour y représenter ses intérêts.

On comprend quelle influence salutaire un tel homme devait exercer sur ses stagiaires. Tous étaient admis dans son intimité. C'était là surtout qu'il était séduisant. Il s'y montrait aussi jeune qu'eux, et quelquefois même plus jeune. Il n'en était pas moins entouré de respect.

Drubbel, qui avait habituellement tant d'entrain, avait ses moments de tristesse. C'est quand il jetait un regard au delà de ce monde. Il était sincèrement religieux. Sa religion était faite de ce qu'il y a d'impérissable, de vraiment divin : la charité. S'il aimait ses coreligionnaires, il n'aimait pas moins ceux qui ne l'étaient point. Il croyait même que la différence des opinions l'obligeait à avoir plus d'égards envers eux.

Qu'on me permette de rappeler un détail qui m'est personnel. Il dévoile en entier sa bonté exquise. Nos convictions n'étaient pas les mêmes. De vives discussions s'engageaient parfois entre nous. Je m'emportais jusqu'à lui dire : Vous résolvez les plus graves problèmes avec votre cœur de femme, non avec votre ferme raison d'homme. Je devinais que, loin de l'offenser, je ne le ferais que sourire, car il était le moins susceptible des hommes. Il ripostait : vous ne tenez pas compte de la faiblesse humaine, de la déchéance de notre nature. Et il ajoutait avec effusion : Je vous comprends tous les soirs dans mes prières, je prie pour votre conversion. J'aurais craint de le blesser en exprimant le fond de ma pensée. Empruntant son langage, je me bornais à répondre, je n'ai pas la grâce. Il répliquait : elle viendra. Et la conversation prenait un autre cours intime, affectueuse, abondante. Sans la partager, j'admirais sa foi ardente. J'étais profondément touché ; car prier pour moi était, selon lui, me donner la plus grande marque d'amitié. Si nos intelligences, partant de points de vue différents, s'éloignaient quelquefois l'une de l'autre, nos cœurs se rapprochaient toujours. S'il y a diverses manières de penser, il n'y en a qu'une d'aimer. A près chaque discussion, nous redoublions d'amitié, pour nous faire oublier nos dissentiments.

Il m'a donné un jour une preuve publique, éclatante, de sa profonde affection. A la Chambre des représentants, un orateur m'avait attaqué, en imputant à la passion des actes qui m'avaient été dictés par les devoirs de ma charge. Drubbel avait été à l'audience parmi mes adversaires. A la Chambre des représentants, il se leva, blessé, pour me défendre, et il le fit avec une chaleur qui étonna.

Drubbel a eu la même affection pour tous ses stagiaires. Il leur a été tout autant dévoué. Il lui était aisé de les aimer : ils partageaient ses opinions, ils avaient les mêmes sentiments, ils étaient dans le même camp, ils étaient engagés dans les mêmes luttes. Aussi il lui semblait qu'à raison de nos dissemblances il avait plus de mérite à m'aimer. Il savait qu'il donnait un rare exemple de tolérance.

Certes il ne m'en coûtait pas de l'aimer. Je respectais ses croyances, parce qu'il était un grand homme de bien et le cœur le plus aimant. J'étais fier de sa constante amitié. Il le savait et il en était heureux. Adieu, cher ami.

——

Funérailles de Me MOREL de Westgaver

Voici les paroles prononcées par M. l'avocat Eeman, Bâtonnier de l'Ordre près la cour d'appel de Gand, sur la tombe de notre confrère M. G. Morel de Westgaver dont nous avons annoncé la mort dans notre numéro du 23 juin dernier.

Messieurs et chers confrères,

Je viens, au nom du Barreau, remplir un devoir pieux, en consacrant à la mémoire de notre excellent

confrère et ami, M. Gustave Morel de Westgaver, un souvenir d'affectueux regrets.

Notre cher confrère, à peine âgé de 57 ans, a succombé à la triste maladie qui, l'an dernier, inspirait de si vives inquiétudes.

Sa robuste constitution avait pris le dessus, du moins, on le croyait, et le Barreau partageait avec sa famille l'espoir d'un long et heureux avenir.

La vie est ainsi faite : quand on aime bien, on est prompt à s'alarmer, mais aussi on est disposé à espérer toujours.

Nos communes espérances ne se sont malheureusement pas réalisées. Notre confrère n'est plus et le Barreau s'associe de tout cœur au deuil de sa famille éplorée.

C'est que le Barreau sent le vide qui se fait autour de lui.

Mais, que sont les épreuves, que sont les regrets du Barreau, en présence de cette grande douleur qui frappe une épouse chérie, ces chers petits enfants, ces frères, tous les membres de cette nombreuse et honorable famille si cruellement éprouvée !

Je me rappelle avec émotion le digne magistrat que les anciens de l'Ordre ont si bien connu, M. le président Alphonse Morel, que nous nommions « la Providence des prévenus », tant il apportait de mansuétude dans l'application des peines. Fils de ce vénérable magistrat, notre confrère en avait toutes les qualités du cœur et de l'esprit.

Au-dessus des qualités sérieuses et solides de l'esprit que de qualités du cœur ; quelle charmante aménité de caractère ; quelle sûreté dans ses relations avec ses clients, avec ses confrères, relations empreintes tout à la fois d'une rude franchise et de courtoisie.

Sa parole vive, animée, abondante, nourrie de fortes études, portait la conviction dans les esprits ; c'est que la justice avait confiance dans ses lumières, dans la loyauté de ses intentions.

Notre cher Confrère, grâce à ses études spéciales et de prédilection, occupait une place à part dans les rangs du Barreau.

Nul mieux que lui ne connaissait le secret de certaines matières spéciales qu'il traitait avec une incontestable supériorité de talent. Jeunes et vieux bien souvent devaient recourir à lui et il leur ouvrait, avec une bonté et une modestie infinies, les trésors de sa longue expérience.

Sa place était marquée au Conseil de discipline ; il y était entré en 1882. Aux termes de notre règlement, il avait été éliminé par le sort aux dernières élections du mois d'août 1886, mais, bien certainement, il nous serait revenu aux prochaines élections.

Il était, avant tout, un homme d'intérieur ; il savait ce qu'il y avait, pour lui, de tendresse dans le cœur de sa femme ; ce qu'il y avait, pour lui, de respectueuse affection chez ses jeunes enfants ; ce qu'il y avait, pour lui, de dévouement profond chez tous les membres de sa famille, d'attachement sincère chez ses confrères et amis.

Ah ! il a dû souffrir au moment suprême de la séparation, mais il est mort, comme il avait vécu, en chrétien, se résignant à la volonté de Dieu.

Puisse sa famille se résigner aussi ; à la pensée constante que la belle âme du cher défunt, dégagée des liens de la terre, repose maintenant dans le sein de l'Eternel !

Adieu..... au revoir, cher ami, dans un monde meilleur.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Le buste de Poelaert.

On a inauguré dimanche dernier, en très petit comité, le monument élevé à l'architecte Poelaert au Palais de justice de Bruxelles. C'est, sur un socle très simple que décorent des emblèmes professionnels, un buste en marbre blanc dû au ciseau de M. Cuypers. L'inscription ne se compose que de ces deux lignes :

J. POELAERT.
1817-1879.

On est généralement d'accord sur le mérite de l'œuvre, qui rappelle d'une manière frappante les traits du grand artiste. Ce n'est pas Poelaert tel que nous l'avons connu vers la fin de sa vie, farouche et tragique, l'œil brillant d'une flamme sombre. Le sculpteur l'a représenté méditatif et serein, ainsi qu'il apparaissait à l'époque où il roulait dans sa pensée les vastes projets que la mort est venu interrompre.

Mais les avis sont partagés sur l'emplacement qu'on a consacré au monument. Il s'élève à l'entrée du Palais de Justice, sous le péristyle, dans la baie de la porte pratiquée sous l'un des escaliers monumentaux qui mènent au premier étage. Un buste dans la baie d'une porte : l'idée est assurément nouvelle et peu heureuse. Toutefois, la blancheur du marbre se détache bien sur le fond sombre du réduit qu'il occupe. L'éclairage donne du relief au visage, en accentue le modelé.

Si l'on pouvait trouver à l'intérieur du Palais un jour analogue, dans l'un des couloirs par exemple, ce serait certes préférable. Aux yeux de tous, l'emplacement actuel paraît provisoire. On sent que ce n'est pas là la place d'un buste et instinctivement on cherche ailleurs.

Dans les vieilles cathédrales, parfois l'architecte a tenu à sculpter son buste et à l'installer dans quelque coin, sur une saillie aménagée à cet effet, ou dans une niche. On songe, en voyant le buste de Poelaert, à ces têtes de pierre dissimulées dans un angle et contemplant de leur regard éternellement fixe l'œuvre de leur vie.

On souhaiterait, pour Poelaert, une expression plus complète de cette grande figure. Il méritait, semble-t-il, plus qu'un buste, celui qui a conçu et exécuté le prodigieux monument que la Belgique a élevé au Droit.

Enfin, un regret : c'est qu'on ait restreint à un nombre si limité les invitations faites pour l'inauguration. Le Barreau eût été heureux de rendre à Poelaert l'hommage qu'il mérite et de s'associer aux témoi-

gnages sympathiques recueillis à cette occasion par la famille et par les amis de l'illustre mort.

***

Encore une erreur judiciaire (1).

Georges Czermak, condamné à mort le 17 janvier dernier par la cour d'assises de Vienne pour avoir tué sa femme, a comparu de nouveau devant la cour, après avoir obtenu la revision de son procès grâce au zèle déployé par son défendeur, convaincu de l'innocence de Georges Czermak.

Le malheureux avait été condamné par 8 voix contre 4, bien qu'il eût établi au cours des débats qu'il avait toujours vécu en bonne intelligence avec sa femme.

Le jury a acquitté Georges Czermak à l'unanimité des voix.

BIBLIOGRAPHIE

ANNALES DE DROIT COMMERCIAL FRANÇAIS, ÉTRANGER ET INTERNATIONAL, publiées par M. E. Thaller, professeur à la faculté de droit de Lyon, avec le concours et la collaboration d'un grand nombre de magistrats, professeurs et avocats de France et de l'étranger. (M. P. Fauchille, secrétaire de la Rédaction).

Sommaires des fascicules parus à ce jour :

N° 1. — Programme. — *Droit français.* — *Interprétation.* — Un mot encore sur la représentation des chargeurs par le capitaine. M. Laurin. — *Droit comparé.* — Faillite et liquidation judiciaire. M. Thaller. — *Droit international.* — Du transport en droit international et d'un projet de convention diplomatique (1re *partie*). M. Thaller. — *Italie.* — Chronique de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de droit commercial et industriel (1885). M. Luigi Franchi. — *Bibliographie.* — Jurisprudence. — Arrêts et jugements annotés.

N° 2. — *Droit comparé.* — Du mouvement législatif concernant les sociétés par actions, en France et dans les principaux Etats. M. Ch. Lyon-Caen. — *Droit Français.* — *Interprétation.* — De la continuation du service des intérêts d'une obligation après amortissement. M. Montagnon. — *Allemagne.* — Chronique de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de droit commercial et industriel. — (Partie générale, M. Cohn). — Faillites. M. Kohler. — *France.* — Chronique de législation dans l'ordre du droit commercial et industriel. M. Thaller. — *Nouvelles et informations.* — Belgique. I. Loi du 22 mai 1886 sur les sociétés commerciales. II. Projet sur la perte des titres au porteur. — Espagne. Code de commerce de 1886. Livre 1er. — *Bibliographie.* — *Jurisprudence.* — Arrêts et jugements annotés.

N° 3. — *Droit français.* — *Interprétation.* — Du concours dans une faillite de société d'un liquidateur et d'un syndic. M. Paul Pic. — *Droit international.* — Du transport en droit international et d'un projet de convention diplomatique (*suite*). M. Thaller. — *Autriche-Hongrie.* — Chronique de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de droit commercial et industriel (1885). M. Seefeld. — *France.* — Chronique de doctrine et de jurisprudence en matière de droit commercial et industriel (1885). M. Thaller. *Nouvelles et informations.* — Espagne. — Code de 1886, liv. II, titres II et III des sociétés. — Roumanie. — Projet de code de commerce. Partie consacrée aux sociétés par actions et aux sociétés étrangères. — *Correspondance.* — A propos des clauses de non responsabilité. Lettre de M. Labbé. — Réponse de la Direction. — *Jurisprudence.* — Arrêts et jugements annotés.

N° 4. — *Droit français.* — *Interprétation.* — Le prêt civil et le prêt commercial sous la loi du 12 janvier 1886. M. D. Danjou. — *Belgique.* — Chronique de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de droit commercial et industriel (1885-86). M. A. Vauthier. — *Droit international.* — Du transport en droit international (*suite*). M. Thaller. — *Nouvelles et informations.* — Roumanie. — Projet de code de commerce (*suite*). *Bibliographie.* — Alcide Darras. — Du droit des auteurs et des artistes dans les rapports internationaux. — *Correspondance.* — Nouvelle communication sur les clauses de non responsabilité, particulièrement dans les connaissements. Lettre de M. Labbé. — Réponse de M. Thaller. — *Jurisprudence.* — Arrêts et jugements annotés.

Les *Annales* paraissent tous les deux mois en fascicules de 96 pages de texte serré. — On s'abonne à Paris, chez Arthur Rousseau, éditeur. — 14, rue Soufflot. — 15 fr. par an.

(1) V. notre numéro du 30 juin, p. 854.

ANNONCE

GRANDE MAISON DE LINOLEUM

VERITABLE LINOLEUM, tapis de pied au toucher doux et chaud.
TOILES CIRÉES en tous genres.
TAPIS DE PIED, Tournay tapestry et divers, *Foyers* et *Carpettes*.
AMEUBLEMENT COMPLET.
La maison envoie en province échantillons et devis.

ATTOUT-THIRIAR
1, RUE DU FOSSÉ AUX LOUPS
Succursale : 58, rue de la Montagne.
BRUXELLES

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 443 SIXIÈME ANNÉE JEUDI 7 JUILLET 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DAOQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Société, rachat d'actions, défense de la loi).—*Idem* ch. réunies. (Droit électoral, contributions de la femme, cens des mots « à partir du mariage » dans l'art. 4 de la loi de 1885).— *Cour d'appel de Bruxelles*, 6e ch. (Arrachement de sonnettes, absence de vol proprement dit). — *Idem* (Presse, publication d'écrit, incrimination de tiers, article injurieux ou diffamatoire). — *Idem* 4e ch. (Expertise, mort d'un des experts, servitudes, écoulement des eaux, commune, dommage, faute).— *Tribunal civil de Malines* (Vente d'un immeuble à l'Etat, restrictions du vendeur, chemin de fer, passage à niveau, étendue du pouvoir judiciaire). — *Tribunal civil d'Anvers* 1re ch. (Pouvoir judiciaire, défense de prononcer par voie réglementaire, fixation des heures auxquelles on peut faire de la musique, appel en conciliation, citation *ab irato*, absence de trouble proprement dit).

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Cour de cassation de France.* (Officiers ministériels, notaires, avocats, usage de se faire remise des honoraires).

NÉCROLOGIE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ.

9 *juin* 1887.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ. — RACHAT D'ACTIONS. — AUTORISATION DES STATUTS. — DÉFENSE DE LA LOI. — NULLITÉ.

C'est vainement qu'un acte social contient l'autorisation permanente et statutaire de faire des rachats d'actions au moyen du fonds social; les statuts ne peuvent contenir aucune stipulation à l'encontre de l'art. 134 de la loi du 18 mai 1873, qui fait un délit du rachat des actions d'une société autrement que par des prélèvements sur les bénéfices réels.

Cavenaille c. la société anonyme : *la Brasserie de Tamines* et consorts.

Ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général;

Sur l'unique moyen pris de la violation et fausse application des art. 1131, 1134 du code civil, 13, 43, 49 et 134 de la loi du 18 mai 1873 combinés, *en ce que* l'arrêt attaqué déclare inexistante et radicalement nulle, même vis-à-vis du vendeur, la convention par laquelle une société anonyme rachète une partie de ses actions au moyen des fonds sociaux, alors que les statuts autorisent formellement le droit de rachat;

Attendu que l'art. 134 de la loi du 18 mai 1873 fait un délit du rachat des actions d'une société autrement que par des prélèvements sur les bénéfices réels; que cette disposition a pour but d'empêcher toute diminution du capital et toute atteinte portée aux garanties promises par les statuts;

Attendu que cet article n'a pas, comme le prétend le pourvoi, pour effet unique d'édicter une peine contre les administrateurs qui enfreindraient sa prohibition, mais qu'il a pour conséquence de rendre nulle, même à l'égard du vendeur, toute opération de rachat d'actions fait au détriment du capital social; qu'on ne peut, en effet, admettre comme valable une opération faite au moyen d'un délit;

Attendu que le pourvoi soutient vainement que l'acte social contient l'autorisation permanente et statutaire de faire des achats d'actions au moyen du fonds social; que les statuts ne peuvent contenir aucune stipulation à l'encontre d'une loi prohibitive;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux frais et à l'indemnité de 150 francs envers chacune des parties défenderesses.

Plaidants : MMes DE MOT c. DUVIVIER.

Cour de cassation (chambr. réunies).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ.

8 *juin* 1887.

DROIT ÉLECTORAL. — CONTRIBUTIONS DE LA FEMME. — CENS DES MOTS « *à partir du mariage* » DANS L'ART. 4 DE LA LOI DE 1885. — PORTÉE EXTENSIVE.

Les mots « à partir du jour du mariage », *conservés par l'art. 4 de la loi du 22 août 1885, ne sont plus employés pour interdire au mari de se prévaloir des contributions de sa femme antérieures au mariage, mais ne servent qu'à fixer surabondamment l'époque à partir de laquelle le mari profite de toutes les contributions que sa femme pourrait invoquer, si elle jouissait des droits politiques.*

Loin de voir dans l'art. 4 une disposition exceptionnelle dont l'interprétation doit être restrictive, il faut, au contraire, y reconnaître une disposition qui, favorisant l'exercice du droit de suffrage, doit être entendue avec toute l'extension qu'en comporte l'esprit (1).

Vandegehuchte c. Vanderhaeghe.

Ouï M. le conseiller DE PAEPE en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général;

Considérant que, par un arrêt du 2 mars 1887, la cour d'appel de Gand, statuant sur une requête d'Alphonse Vanderhaeghe, a ordonné la radiation du nom de Vandegehuchte des listes électorales;

Que celui-ci s'est pourvu en cassation pour violation et fausse interprétation des art. 1, 2, 3, 6, 8, 9, 12, 67, des lois électorales coordonnées et de l'art. 4 de la loi du 22 avril 1885 *en ce que* l'arrêt attaqué lui dénie le droit de s'attribuer les contributions relatives aux biens échus à sa femme à titre successif avant le mariage;

Considérant que le 18 avril 1887, le prédit arrêt a été cassé;

Que la cour d'appel de Bruxelles, à laquelle la cause a été renvoyée, a, par arrêt du 5 mai 1887, comme la cour d'appel de Gand, ordonné la radiation du nom de Vandegehuchte des listes électorales;

Que le dit Vandegehuchte attaque ce second arrêt par les mêmes moyens que le premier;

Qu'ainsi, suivant l'art. 1er de la loi du 7 juillet 1865, la cour doit statuer sur ce second pourvoi, chambres réunies;

Sur le moyen unique de cassation : Violation et fausse interprétation des art. 1, 2, 3, 6, 8, 9, 12, 67 des lois électorales coordonnées, de l'art. 4 de la loi du 22 août 1885, *en ce que* l'arrêt dénie au demandeur le droit de s'attribuer les contributions relatives aux biens échus à sa femme à titre successif avant le mariage;

Considérant que l'arrêt attaqué, comme l'arrêt précédemment rendu dans la cause, attribue à tort aux mots : « *à partir du jour du mariage* », conservés par l'art. 4 de la loi du 22 août 1885, le sens restrictif avec lequel ils ont été introduits dans les lois électorales coordonnées par l'art. 2 de la loi du 30 juillet 1881;

Que ces mots ne sont plus employés pour interdire au mari de se prévaloir des contributions de sa femme antérieures au mariage;

Qu'ils ne servent plus qu'à fixer surabondamment l'époque à partir de laquelle le mari profite de toutes les contributions que sa femme pourrait invoquer, si elle jouissait des droits politiques;

Considérant que les travaux préliminaires de la loi du 22 août 1885 ne laissent aucun doute sur l'intention du législateur;

Que l'exposé des motifs porte : « Rien de plus juste que d'attribuer au mari, par l'application de l'art. 12 des lois électorales, tous les impôts que la femme pourrait invoquer pour elle-même, si elle était habile à exercer les droits électoraux; »

(1) V. conf. dans la même affaire, Cass., 18 avril 1887; — *Contra* : Brux., 5 mai 1887, J. T., 714.

Que le rapport de la section centrale de la Chambre des représentants n'est pas moins formel;

Que ce rapport dit : « La question à résoudre est celle-ci : quand la femme ou les enfants héritent de biens grevés d'impôts, le mari, le père peut-il s'en prévaloir rétroactivement, comme il pourrait le faire, s'il héritait lui-même? Pourquoi le titre successif rétroagirait-il pour les biens propres du mari et n'aurait-il pas cet effet pour l'héritage échu à la femme ou aux enfants? »;

Que plus loin ce rapport ajoute : « Il n'y a aucun motif de distinguer entre l'héritage échu aux enfants et celui recueilli par la femme. L'article ainsi expliqué n'a donné lieu à aucune critique; »

Considérant que le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. Thonissen, dans une circulaire portant la même date que la loi et publiée au *Moniteur*, n'admet pas non plus que le bénéfice accordé au mari, par l'art. 4 de la loi du 22 août 1885, ne s'applique qu'aux contributions de sa femme postérieures au mariage;

Que cette circulaire s'exprime en ces termes : « L'art. 4 veut que le mari, qui peut se prévaloir des impôts de sa femme et de ses enfants, puisse se les attribuer sans distinction entre la période antérieure et la période postérieure au décès de la personne dont la femme ou les enfants ont hérité. Les héritiers sont censés avoir toujours possédé les biens dont ils héritent, le mari bénéficie de cette fiction, comme la femme et les enfants en bénéficient eux-mêmes; »

Considérant que le législateur, dans la loi du 22 août 1885, a formellement répudié le système qui ne permettait au mari de compter les contributions afférentes aux biens de sa femme qu'à compter du jour où le mari, comme maître de la communauté, a la jouissance de ces biens et en paie les contributions;

Que la loi s'était déjà écartée de ce système, en admettant le mari à profiter des contributions de sa femme, même non commune en biens;

Que le mari a été investi de ce droit, non plus comme maître de la communauté, mais comme chef de la famille;

Considérant que, dès que, par le seul lien du mariage, le mari est aux droits électoraux de sa femme, laquelle, si elle était habile à les exercer elle-même, pourrait se prévaloir des contributions antérieures au mariage, il faut que le mari qui la remplace, puisse la faire aussi;

Qu'ainsi, le législateur a été naturellement amené à accorder au mari, à partir du mariage, pour la formation du cens électoral, le bénéfice de toutes les contributions payées, même avant le mariage, soit par la femme elle-même, soit par les personnes auxquelles elle a succédé;

Considérant que, loin de voir dans l'art. 4 de la loi du 22 août 1885, comme le fait l'arrêt attaqué, une disposition exceptionnelle dont l'interprétation doit être restrictive, il faut, au contraire, y reconnaître une disposition qui, favorisant l'exercice du droit de suffrage, doit être entendue avec toute l'extension qu'en comporte l'esprit. *Favores ampliandi*;

Considérant qu'il suit de tout ce qui précède qu'en refusant au demandeur le droit de se prévaloir des contributions de sa femme antérieures au mariage et en ordonnant par suite sa radiation des listes électorales, l'arrêt attaqué a contrevenu aux dispositions invoquées à l'appui du pourvoi;

Par ces motifs, la cour casse l'arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé;

Renvoie l'arrêt devant la cour d'appel de Liège pour y être statué conformément à l'art. 2 de la loi du 7 juillet 1865 sur la requête par laquelle ledit Alphonse Vanderhaeghe demande la radiation dudit Bernard Vandegehuchte des listes électorales et condamne le défendeur aux dépens de l'instance en cassation et aux frais de l'arrêt annulé.

Plaidant : Me SMETS pour le défendeur.

Cour d'appel de Bruxelles (6e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. TERLINDEN.

28 *juin* 1887.

DROIT PÉNAL. — ARRACHEMENT DE SONNETTES. — APPRÉHENSION ET CONSERVATION DES DÉBRIS. — ABSENCE DE VOL PROPREMENT DIT.

Quand des étudiants ont arraché des cordons de sonnette et des plaques d'enseigne au préjudice de personnes qui leur sont inconnues, et ont conservé dans un coin de leur appartement, comme de vieilles ferrailles, divers cordons et boutons, arrachés par d'autres étudiants, ils n'ont pas eu pour mobile la cupidité, mais simplement l'intention de faire un mauvais tour en dégradant la propriété d'autrui et de causer ainsi le préjudice ou le désagrément qui en était le résultat nécessaire, intention insuffisante à constituer la soustraction frauduleuse qu'exige la loi.

Le vol suppose non seulement la volonté de nuire à la victime par le dommage qui lui est causé nécessairement, mais de plus le dessein principal, immédiat et direct de s'enrichir aux dépens de celle-ci.

Le ministère public c. V... et M...

La Cour, déterminée par les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement du tribunal correctionnel de Louvain, publié dans notre numéro 439, p. 817, relatif à l'ARRACHEMENT DES SONNETTES et ce de l'avis conforme de M. l'avocat général JANSSENS, qui a requis l'acquittement des prévenus.

Plaidants : MMes HEMELEERS et DE BECKER.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR.

20 *avril* 1887.

DROIT DE LA PRESSE. — I. DROIT DE LA DÉFENSE. — PUBLICATION D'ÉCRIT. — INCRIMINATION DE TIERS. — RESPONSABILITÉ. — II. ARTICLE INJURIEUX OU DIFFAMATOIRE. — REPRODUCTION. — RESPONSABILITÉ.

I. Celui qui, accusé d'un crime, représente d'autres personnes comme pouvant être les coupables, en publiant dans les nombreux exemplaires d'une brochure cette imputation, a manifestement dépassé les limites de son droit de défense personnelle et causé un préjudice dont il doit la réparation (1).

II. En reproduisant autrement que pour le condamner et le flétrir, un article injurieux et diffamatoire, un journaliste commet une faute qui engage sa responsabilité (2).

Dames Duquesne et Bockstael c. Bataille et consorts.

Dans cette cause, le tribunal de Mons avait, par jugement du 12 août 1886, déclaré les demanderesses non fondées en leur action contre les sieurs Charles Bataille, Jean-Baptiste Van Mulders, Prosper Verbayst et Louis Desguin et condamné chacun des défendeurs, Jules Bufquin des Essarts et Philibert Verdure, à payer la somme de 1,000 francs à chacune des demanderesses à titre de dommages-intérêts, et à insérer le jugement dans cinq numéros consécutifs de leurs journaux respectifs, le *Journal de Charleroi* et la *Tribune de Mons*, en tête de la première page et dans le plus grand caractère qu'ils ont employé pour les articles incriminés et ce dans les vingt-quatre heures

(1) Cons. corr. Termonde, 6 mai 1885, J. T., 1238.— Liège, 29 mai 1885, J. T., 1023 et les renvois à la jurisp. et aux PAND. B.

(2) Cons. Brux., 15 janv. 1887, J. T., 802 et le renvoi.

de la signification à parties, à peine de 100 francs de dommages-intérêts par jour de retard ;

Sur appel, la cour a rendu l'arrêt suivant :

En ce qui concerne Charles Bataille :

Attendu qu'il est constant que l'intimé a publié, sous la date du 2 juillet 1885, une brochure intitulée : « Explications de Charles Bataille refusant sa mise en liberté sous caution » ;

Attendu que cette brochure, divisée en deux parties, dont la seconde est seule incriminée par les appelantes, contient, entre autres, le passage suivant : « Dans le public, dans les conversations des magistrats, depuis le premier jour, l'affaire Duquesne a été rapprochée de l'affaire Bernays.

» Je ne conteste pas que ce rapprochement n'ait sa raison d'être.

» Moi aussi je pense que celui qui a frappé Duquesne a agi pour compte et à l'instigation de quelqu'un. Je n'ai pas plus de raison de croire à la culpabilité des dames Duquesne et Bockstael que la justice n'a cru à la culpabilité de Mme Bernays. Mais la rumeur publique indique, avec persistance, plusieurs hypothèses dans lesquelles le criminel aurait eu à la suppression de M. Duquesne un mobile bien autrement puissant que celui qui m'est attribué : hypothèses que, toutefois, les dames Duquesne et Bockstael n'auraient pu et ne pourraient que difficilement admettre et signaler.

» Pour autant que je puisse en savoir, ces hypothèses n'ont pas été au moins complètement instruites. »

Attendu que le troisième paragraphe du passage ci-dessus transcrit représente nettement l'assassin de Norbert Duquesne, comme ayant agi pour compte d'autrui ;

Attendu que l'intimé a compris ou dû comprendre qu'après avoir trouvé dans le susdit paragraphe l'indication de son avis sur les causes du crime d'Elouges, les lecteurs de sa brochure chercheraient dans les paragraphes suivants l'explication et la justification de cet avis ;

Attendu que, sous le voile transparent de phrases, manifestement étudiées, les appelantes y sont seules mentionnées comme puissamment intéressées à la mort de Norbert Duquesne ;

Que, nulle part, l'intimé ne laisse entendre que d'autres personnes auraient pu avoir à la suppression de ce dernier un intérêt quelconque ;

Qu'il faut bien reconnaître, dès lors, que l'ensemble du passage incriminé représente les dames Duquesne et Bockstael comme ayant provoqué le crime odieux dont elles devaient recueillir le bénéfice ;

Attendu que le premier juge soutient, il est vrai, le contraire en faisant observer que, dans le quatrième paragraphe, Bataille déclare formellement qu'il n'a pas plus de raison de croire à la culpabilité des dames Duquesne et Bockstael que la justice n'a cru à la culpabilité de Mme Bernays ;

Mais attendu que la forme seule de cette déclaration montre déjà que l'intimé n'a pas eu l'intention sérieuse d'affirmer sa foi dans la non culpabilité des appelantes ;

Qu'il est incontestable, en effet, que, sous l'empire d'une pareille intention, il aurait aisément trouvé sous sa plume des expressions simples, correctes, manifestant sa pensée sans équivoque possible ;

Que ce triple caractère ne se rencontre nullement dans la phrase dont il s'est servi, puisque, même en l'isolant de tout ce qui s'y rattache, elle n'implique pas que, dans l'opinion de l'intimé, la justice n'avait aucune raison de croire à la culpabilité de Mme Bernays ;

Attendu que le surplus du passage incriminé ne permet pas, d'ailleurs, de donner à la dite phrase le sens que le premier juge lui attribue gratuitement ;

Qu'il est certain même qu'en lui donnant ce sens, on devrait refuser toute portée aux déclarations qui la précèdent et ne voir dans ces déclarations que des mots sans but et sans valeur, ce qui est inadmissible ;

Attendu qu'en publiant, dans les nombreux exemplaires de sa brochure, l'imputation dont il est parlé ci-dessus, Bataille a manifestement dépassé les limites de son droit de défense personnelle et causé aux appelantes un préjudice dont elles sont fondées à lui demander la réparation ;

Attendu que, dans l'appréciation des dommages-intérêts auxquels il doit être condamné, il est juste de considérer que lui-même s'est chargé d'énerver ses propres accusations, en disant dans la première partie de sa brochure : « Je proteste contre cette théorie qu'il suffit d'avoir eu un intérêt à la mort d'un homme, pour, en l'absence de toute trace de participation à son assassinat, rester inculpé de ce crime » ;

Attendu qu'il y a lieu d'avoir égard encore à la surexcitation que les souffrances d'une longue détention préventive ont dû produire dans l'âme de l'intimé qui, croyant à tort ou à raison que son arrestation avait été provoquée par les appelantes et qu'elle se prolongeait grâce à leur influence, a dû se considérer comme leur victime et, sous l'empire d'une irritation toujours grandissante, en arriver à perdre le sentiment exact de ce qu'il devait à sa propre dignité et à l'honneur d'autrui ;

Attendu qu'il importe de faire observer enfin que, bien avant la publication de la brochure litigieuse, la presse s'était emparée du crime d'Elouges et en avait signalé toutes les circonstances, ce qui avait permis à la malignité publique de concevoir, au sujet des appelantes, les injustes et odieux soupçons dont Bataille a été l'écho plutôt que l'inspirateur ;

En ce qui concerne Louis Desguin, éditeur du journal Le Hainaut ;

Attendu que dans son n° 157, portant la date du 18 juillet 1885, le dit journal contient, sous la rubrique : « l'Affaire Bataille », la reproduction d'un article antérieurement publié par le *Journal de Charleroi*, et renfermant, entre autre, le passage suivant : « Il y a d'étranges choses dans cette ténébreuse affaire. Un époux, un père est frappé à mort dans une nuit fatale ! Il est trois heures du matin quand l'épouse et la fille apprennent le malheur qui les atteint. Une douleur immense doit les anéantir à cette navrante nouvelle ! Erreur, car la fille n'a d'autre préoccupation que de rédiger froidement une lettre qu'elle adresse à M. Leurquin, afin de l'informer de l'événement fatal. D'autres seraient restées accablées sous le poids d'un seul malheur et le seul sentiment qui aurait pu déborder de tout leur être eût été le respect filial. Plus tard, ce sentiment pourra être dominé par d'autres, mais, à l'heure où vient à peine d'expirer le cri d'angoisse de la victime, il ne doit y avoir place que pour un seul, je l'ai dit : la douleur. Mais Mme Elvire Bockstael sait faire taire ce sentiment et, avec beaucoup de présence d'esprit, elle écrit à M. Leurquin une lettre confidentielle, ce qui témoigne un caractère bien trempé, un tempérament énergique » ;

Attendu qu'il suffit de lire les lignes ci-dessus transcrites pour en apprécier le caractère éminemment injurieux et diffamatoire ;

Attendu qu'en les reproduisant autrement que pour les condamner et les flétrir, Desguin a commis une faute qui engage sa responsabilité envers les appelantes ;

En ce qui concerne les autres intimés :

Adoptant les motifs du jugement *a quo* ;

Par ces motifs, la cour, ouï les conclusions en partie conformes de M. le premier avocat général Laurent, met à néant les appels incidents et, statuant sur l'appel principal, met à néant le jugement *a quo*, en tant qu'il a débouté les appelantes de leur action contre les intimés Bataille et Desguin et les a condamnés aux frais envers les dits intimés ;

Emendant quant à ce, condamne Bataille à payer aux appelantes la somme de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts ; les autorise à employer la dite somme à la publication du présent arrêt, par tous les moyens qu'elles jugeront convenables ;

Condamne Desguin à payer, au même titre, aux dites appelantes, la somme de 1,000 francs ; dit que, dans les trois jours de la signification, il sera tenu d'insérer le présent arrêt, en caractères ordinaires, à la première page d'un numéro du journal *Le Hainaut*, et ce à peine de 25 francs de dommages-intérêts par jour de retard ;

Rejette la conclusion relative à la contrainte par corps ;

Dit que Bataille et Desguin supporteront chacun un sixième des dépens de première instance ; confirme, pour le surplus, le jugement *a quo* ; dit, toutefois, que le délai des insertions ordonnées par ce jugement ne prendra cours qu'à partir de la signification du présent arrêt ;

Condamne les appelantes aux dépens d'appel envers Van Mulders et Verbayst ; dit que, dans les dépens faits par ou contre les autres intimés, Bataille et Desguin supporteront chacun un quart, Verdure et Bufquin des Essarts, chacun un huitième, le surplus restant à charge des appelantes.

Plaidants : MMes Bonnevie c. Ghysbrecht, Huysmans, Paul Janson, Desguin et G. Leclercq (ces deux derniers du Barreau de Mons).

Tribunal civil de Bruxelles (4e ch.).

Présidence de M. Dequesne.

17 *mai* 1887.

I. Procédure civile. — Expertise. — Mort d'un des experts. — Absence de signature. — Valeur du rapport.

II. Droit civil. — Écoulement des eaux. — Obstacle. — Commune. — Responsabilité.

I. Le défaut de signature, par suite du décès de l'un des experts, ne peut avoir pour conséquence d'entraîner l'annulation d'un travail auquel cet expert a collaboré, alors qu'il a pris part au plus grand nombre des constatations et des expériences, qu'il a procédé de son côté à des constatations séparées, et formulé son avis d'une façon nette et catégorique après avoir délibéré avec ses collègues sur des points de grande importance et de nature à entraîner la solution des questions proposées.

Il n'est prescrit nulle part, à peine de nullité, que toutes les constatations des experts doivent être faites simultanément, et la circonstance que deux ou trois expériences ou constatations auraient encore été faites après le décès de l'expert ne saurait avoir pour

effet de vicier tout ce qui a été fait antérieurement, alors surtout que ces expériences nouvelles n'ont fait que confirmer les deux experts survivants dans leurs opinions antérieures (1).

II. La responsabilité d'une commune est engagée par le fait qu'elle a mis obstacle à l'écoulement naturel des eaux, sans qu'il y ait lieu de distinguer s'il s'agit des eaux souterraines, ou des eaux qui coulent à la surface du sol ; l'art. 640 *du code civil est conçu en termes généraux qui doivent s'appliquer à tout écoulement naturel des eaux, soit qu'elles glissent à la surface lorsque le sol est imperméable, soit qu'elles s'infiltrent lorsqu'il est de nature perméable* (2).

Raes c. la Commune de Schaerbeek.

Revu, en expéditions régulières, le jugement interlocutoire de ce tribunal, en date du 16 mai 1883, confirmé par arrêt de la cour d'appel du 20 décembre 1883, ensemble le rapport d'expertise dressé en exécution du dit jugement et déposé au greffe le 5 novembre 1886 ;

Attendu que la commune défenderesse conclut à la nullité de cette expertise par le motif que le rapport n'a pas été signé par l'expert Charron, décédé le 12 novembre 1885, près d'une année avant que ce travail n'ait été définitivement arrêté et formulé, parce qu'il n'y aurait pas eu, d'après elle, de délibérations communes sur les points contestés entre experts, et parce que toutes les constatations et expériences n'auraient pas été faites simultanément ;

Attendu que la nullité d'une expertise ne doit être prononcée qu'en cas d'omission de formalités substantielles, c'est-à-dire de celles prescrites aux experts dans le but de les astreindre à procéder consciencieusement avec intelligence et de façon à fournir à la justice les éclaircissements qu'elle leur demande ; que le défaut de signature, par suite du décès de l'un des experts, ne peut avoir pour conséquence d'entraîner l'annulation d'un travail auquel cet expert a collaboré pendant près de 2 ans, alors qu'il a pris part au plus grand nombre des constatations et des expériences ; qu'il a procédé de son côté à des constatations séparées et formulé son avis d'une façon nette et catégorique après avoir délibéré avec ses collègues sur des points de grande importance et de nature à entraîner la solution des questions proposées ;

Attendu qu'il n'est prescrit nulle part, à peine de nullité, que toutes les constatations des experts doivent être faites simultanément, et qu'enfin la circonstance, que deux ou trois expériences ou constatations auraient encore été faites après le décès de l'expert Charron, ne saurait avoir pour effet de vicier tout ce qui a été fait antérieurement, alors surtout que ces expériences nouvelles n'ont fait que confirmer les deux experts survivants dans leurs opinions antérieures ;

Attendu qu'en tous cas, et quelles ques soient les irrégularités dont pourrait être entachée une expertise, rien n'empêche les tribunaux d'accueillir les conclusions qui y sont formulées, si elles leur paraissent fondées et l'œuvre d'hommes capables et consciencieux qui n'ont émis leur avis qu'après des études sérieuses et en parfaite connaissance de cause ;

Attendu que la commune de Schaerbeek critique la valeur de l'expertise au fond, et soutient que l'avis de la majorité des experts, concluant à sa responsabilité, doit être repoussé, parce qu'il se base sur deux faits qu'elle conteste et dit être controuvés, à savoir qu'antérieurement aux travaux dont s'agit, la cave du demandeur n'était jamais inondée, et que la commune dans l'exécution de ces travaux n'avait pas pris les précautions nécessaires pour assurer l'écoulement régulier des eaux ;

Attendu que les experts, après avoir déclaré que, lorsque le demandeur a acquis sa maison, la cave était dépourvue de pavement et que l'on s'en servait sans difficulté, bien que parfois il y venait un peu d'eau, ont constaté qu'actuellement elle était parfois impraticable à cause des inondations, malgré que le sol en ait été exhaussé de 12 centimètres et recouvert d'un pavement ; que les trois maisons voisines avaient souffert des mêmes inconvénients depuis que la commune avait effectué les remblais formant la rue de Waelhem et le prolongement de la rue Royale-Ste-Marie ; que, spécialement, dans la maison voisine portant le n° 174, aucun inconvénient ne s'était fait sentir encore en 1881, mais qu'à la suite de l'exécution des dits remblais, le pavement de la cave s'était recouvert d'eau par infiltration et avait dû être exhaussé au point de supprimer deux marches de l'escalier ;

Attendu que, lors d'une de leurs premières visites, les experts ont constaté, le 19 février 1884, que le pavement de la cave du demandeur était recouvert d'eau à une hauteur de 31 centim. ; qu'il est donc incontestable que si, antérieurement aux travaux, il y a eu parfois un peu d'eau dans cette cave, les inondations ont augmenté dans des proportions considérables après l'exécution des remblais ; qu'ils se comprend donc que les experts ont pu tenir pour avéré que les inondations n'ont commencé qu'à la suite des travaux de la commune, et que rien n'établit, du reste, ainsi que celle-ci le soutient, que les investigations des experts, sur ce point, n'auraient été faites que d'une façon incomplète et dans un milieu intéressé ; qu'il faut admettre, au contraire, qu'ils se sont conformés à l'arrêt de la cour du 20 décembre leur prescrivant de s'entourer de tous les renseignements utiles aux fins de constater quel était l'état des lieux antérieurement aux travaux de la commune de Schaerbeek ;

Attendu que le second point relatif à l'absence de précautions pour favoriser l'écoulement des eaux est également démontré par le rapport ; qu'en effet, bien qu'il existe sous le remblai de la rue Royale-Ste-Marie un égout transversal de 41 centimètres de hauteur sur 37 de largeur, destiné à évacuer les eaux dans l'aqueduc qui

passe sous la dite rue, cet égout n'est pas situé à l'endroit propice pour répondre à sa destination ; qu'en effet, établi là où passait jadis le ruisseau dit Maelbeek, il se trouve, par suite de l'exhaussement de l'ancien lit de ce cours d'eau, trop haut pour pouvoir servir à évacuer toutes les eaux du bassin artificiel créé par les remblais, et qu'en outre, situé à plus de 100 mètres de l'habitation du demandeur, il est dans une direction vers laquelle les eaux ne s'écoulent plus depuis l'exécution du remblai de la rue Royale-Ste-Marie ; que, pour éviter tout dommage, un égout aurait dû être placé dans le sens de la pente du terrain et partant de l'écoulement des eaux, c'est-à-dire sous le remblai de la rue Royale, en face de la propriété du demandeur ;

Attendu que c'est donc avec raison que les experts Michelet et Roussel ont conclu que la commune défenderesse avait négligé, lors de l'exécution de ses travaux, de prendre les mesures élémentaires consistant à ménager sous les remblais des moyens d'écoulements *faciles* pour les eaux qui devaient nécessairement s'accumuler au pied de ces remblais ;

Attendu que la commune reproche encore à tort aux experts de ne pas avoir porté leur attention sur les travaux de déblaiement qui ont été exécutés entre la propriété du demandeur et la chaussée de Helmet ;

Attendu, en effet, que les experts qui ont eu connaissance des observations présentées à ce sujet par la commune n'ont pas négligé d'examiner si ces travaux ont pu avoir quelque influence sur les inondations dont s'agit ; qu'il y est fait allusion dans leur rapport, mais qu'ils ont jugé inutile d'entrer dans des développements sur ce point, alors qu'ils assignent uniquement la cause de ces inondations aux travaux de remblais de la rue de Waelhem et du prolongement de la rue Royale Ste Marie ;

Qu'il est d'ailleurs inadmissible que ces travaux de déblaiement, exécutés à une grande distance de la maison du demandeur et à une cote plus élevée, aient pu être cause d'une perturbation dans l'écoulement des eaux ou avoir même exercé une influence quelconque sur les inondations dont se plaint le demandeur ;

Attendu, en conséquence, que ni les critiques de la partie défenderesse, ni l'opinion de l'expert Charron, différente de celle des experts Michelet et Roussel, ne sont de nature à démontrer que ces derniers se soient trompés dans leurs appréciations, et qu'il échet, dès lors, d'accueillir l'opinion de la majorité des experts d'après laquelle les inondations sont dues aux énormes remblais qui, établis en travers de la direction normale des eaux souterraines, sans aqueducs suffisants ou placés aux endroits nécessaires, compriment les terrains par lesquels elles s'écoulaient précédemment et les forcent à s'accumuler et à s'infiltrer à l'époque des pluies jusque dans les souterrains du demandeur ;

Attendu qu'il faut surtout attribuer ces infiltrations à l'exécution du remblai du prolongement de la rue Royale Ste-marie situé précisément en face de la propriété du demandeur et en travers de la pente naturelle du terrain, remblai qui est venu mettre le dernier obstacle à l'écoulement des eaux ; que ce fait est rendu évident par l'aspect des lieux et la circonstance qu'une des maisons voisines, comme il a été dit ci-dessus, n'a subi d'inondations qu'après 1881 ;

Que le dit remblai de la rue Royale Ste-Marie n'ayant été exécuté qu'en mai et juin de l'année 1882, c'est à partir de cette époque seulement que le demandeur est fondé à réclamer des dommages-intérêts ;

Attendu que la responsabilité de la commune est engagée par le fait qu'elle a mis obstacle à l'écoulement naturel des eaux, sans qu'il y ait lieu de distinguer si, comme dans l'espèce, il s'agit des eaux souterraines, ou s'il s'agit des eaux qui coulent à la surface du sol ;

Qu'en effet, l'art. 640 du code civil est conçu en termes généraux qui doivent s'appliquer à tout écoulement naturel des eaux, soit qu'elles glissent à la surface lorsque le sol est imperméable, soit qu'elles s'infiltrent lorsqu'il est d'une nature perméable comme dans toute la région sablonneuse des environs de Bruxelles ; que dans les deux cas l'écoulement n'en est pas moins naturel et ne peut être entravé au point de porter atteinte aux propriétaires voisins ;

Attendu que la commune soutient enfin que le préjudice souffert sera compensé par la plus-value que ses travaux auraient, d'après elle, donné à la propriété du demandeur ;

Attendu que les experts ont envisagé ce point et constaté qu'aucune plus-value n'existe actuellement pour cette propriété qui se trouve encaissée dans un ravin artificiel, en face d'un énorme remblai, et qu'elle ne profite en aucune façon de la création de rues auxquelles elle n'est pas contiguë, la rue de Walhem étant éloignée de 45 mètres environ de l'habitation du demandeur et la rue Royale Sainte Marie de 80 mètres, et que, quant à l'avenir, une plus-value n'est rien moins que problématique ;

Attendu que cette appréciation des experts paraît juste, et que, d'ailleurs, il ne saurait être question de compensation lorsque le dommage qui est causé est le résultat d'une faute ;

Quant à l'évaluation du dommage :

Attendu que les experts ont recherché quels étaient les travaux à exécuter pour remédier à l'état des choses, et les ont évalués à la somme de 250 francs ; qu'il y a lieu de s'arrêter à ce chiffre et d'y ajouter la somme de 10 francs, que le demandeur justifie avoir déboursée pour le cimentage de sa cave resté sans résultat ;

Attendu, quant au dommage souffert et à la dépréciation de la propriété qui en a été la conséquence, que les experts en ont fait l'évaluation en prenant pour point de départ l'exécution des premiers travaux de remblai, c'est-à-dire l'année 1878, mais que, pour les considérations ci-dessus développées, il n'échet d'allouer des dommages-intérêts qu'à partir de l'époque de l'exécution du remblai de la rue Royale Sainte-Marie ;

Attendu qu'en fixant à la somme de 480 francs par an la réparation tant pour dégâts matériels que pour les souffrances physiques que l'humidité de la maison a dû nécessairement occasionner, les experts paraissent avoir fait une évaluation juste et équitable du dommage subi ; qu'il y a lieu, d'ailleurs, pour le tribunal, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une enquête sur ce point et de retarder la solution du procès, déjà de fixer *ex æquo et bono* à pareille somme de 480 francs par an, depuis le mois

---

(1) Cons. Civ. Liége, 3 avril 1886, J. T., 1082. — J. P. Vilvorde, 28 févr. 1885, J. T., 809 et le renvoi. — Brux., 2 juin 1885, J. T., 1010.

(2) V. Civ. Anvers, 1er févr 1884, J. T., 797. — Civ. Mons, 17 mars 1883, J. T., 274. — Cons. Pand. B., v° *Aqueduc*, nos 157 ss., notamment 163.

de juin 1882 jusqu'à ce jour, le montant des dommages-intérêts dus au demandeur ;

Attendu que les considérations précédentes rendent inutile la preuve des faits sollicités par la partie défenderesse, faits dont les uns tendent à établir une absence de faute dans son chef, les autres une plus-value attribuée à la maison du demandeur;

Par ces motifs, le tribunal, ouï en son avis M. GENDEBIEN, substitut du procureur du roi;

Rejetant toutes fins et conclusions plus amples ou contraires au présent jugement, et sans s'arrêter aux offres de preuve des parties, déclare valable l'expertise à laquelle il a été procédé par les sieurs Charron, Michelet et Roussel et l'admet comme élément de preuve;

Déclare la commune de Schaerbeek responsable du dommage éprouvé par le demandeur, et résultant des inondations de sa cave; en conséquence, la condamne à lui payer : 1° la somme de 250 francs pour travaux à effectuer ainsi que celle de 10 francs pour travaux de cimentage effectués inutilement, et les intérêts judiciaires des dites sommes; 2° Une somme de 480 francs par an à partir du mois de juin 1882 jusqu'à ce jour avec les intérêts judiciaires calculés sur chacune de ces sommes annuelles;

Donne acte au demandeur de la réserve qu'il fait au sujet des dommages autres que ceux dont il poursuit actuellement réparation, tels que crevasses des murs, effondrements qui peuvent en résulter;

Condamne la défenderesse à tous les dépens.

Plaidants : MMes GUILLERY et ANSPACH c. LAHAYE et LENGER.

Tribunal civil de Malines.

PRÉSIDENCE DE M. CLUYDTS.

16 *juin* 1887.

DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF. — VENTE D'UN IMMEUBLE A L'ÉTAT. — RESTRICTIONS IMPOSÉES PAR LE VENDEUR. — LÉGALITÉ. — CHEMIN DE FER CONCÉDÉ. — PASSAGE A NIVEAU. — RÈGLEMENT PAR LE POUVOIR JUDICIAIRE. — ÉTENDUE.

Si le domaine public lui-même est hors de commerce et, à ce titre, ne peut être aliéné ni en tout ni en partie, rien n'empêche cependant un vendeur amiable de convenir, soit expressément soit tacitement, avec l'acheteur que le droit de propriété sur l'immeuble vendu ne sortira de son domaine privé, pour entrer dans celui de l'Etat, qu'en lui faisant subir certains démembrements ou restrictions.

En établissant une barrière manœuvrée par un garde et en y construisant une maisonnette, le concessionnaire d'un chemin de fer s'est implicitement engagé à maintenir les choses dans le même état et à supporter les frais nécessaires pour rendre le passage praticable et ne peut imposer la manœuvre de la barrière, ainsi que les frais et la responsabilité qui en découlent, au propriétaire du fonds dominant (1).

Les règlements de police applicables aux voies ferrées supposent un sol affranchi de tous droits privés; spécialement l'arrêté royal du 5 novembre 1883, réglant la police des passages à niveau existant à l'usage des particuliers, ne concerne que des passages établis par l'Etat sur son domaine, à titre de tolérance ou de concession précaire et révocable, en vue de faciliter l'exploitation des propriétés riveraines; on ne pourrait l'appliquer pour un passage à niveau qui forme l'objet d'un droit réel immobilier prenant sa source dans une convention légalement conclue.

L'Etat ne peut, par voie d'autorité, pas plus qu'un simple particulier, porter atteinte aux droits des citoyens.

Enjoindre à une société concessionnaire de faire elle-même la manœuvre d'une barrière serait une immixtion du pouvoir judiciaire dans les attributions du pouvoir administratif qui est seul compétent pour ordonner l'exécution des mesures de police sur les chemins de fer concédés; mais le tribunal peut, sans violer le principe de la séparation des pouvoirs, lui ordonner de supprimer l'entrave consistant dans la fermeture de la barrière à clef, et de laisser le libre passage dans la limite fixée par les lois et règlements sur la police des voies ferrées (2).

Notelteirs c. la Compagnie du chemin de fer d'Anvers-Rotterdam.

Attendu que, par acte authentique avenu devant Me Steens, notaire à Anvers, en date du 22 juin 1863, Mme Caroline-Isabelle-Alexandrine-Martine Van Ertborn, douairère de feu M. Philippe-Eugène-Joseph Van Praet, auteur du demandeur, a vendu à l'Etat-Belge pour la Société anonyme du Nord de la Belgique, pour le prix de fr. 3,633.60, un terrain contenant 60 ares 56 centiares, situé sur le territoire de Lierre, faisant partie des parcelles cadastrées section C, nos 127, 126, 142, 125 et formant les parcelles nos 23, 24, 25 et 26 des emprises à faire sur le dit territoire pour la construction du chemin

(1) V. PAND. B., vis *Chemin de fer concédé*, n° 66, *Chemin de fer de l'Etat*, n° 18, *Chose hors du commerce*, n° 25. — Cons. aussi Cass., 7 mars 1887, J. T., 361 et le renvoi.

(2) V. PAND. B., v° *Compétence respective de l'Administration et des Tribunaux*, sect. V, et ss. — Cons. aussi J. P. Andenne, 29 avril 1887, J. T., 705 et le renvoi.

d'Anvers à Hasselt, dont la défenderesse est actuellement concessionnaire;

Attendu que dans cette vente était comprise une partie de la drève dite « Jesuitenhoefweg », connue au cadastre section C, n° 142, servant de chemin d'exploitation pour les terres et prairies dépendant d'un domaine appartenant à la dite douairière Van Praet-Van Ertborn, appelé de Jesuitenhoef; que ce tronçon de la drève, quoique faisant partie d'un chemin vicinal et inscrit comme tel à l'atlas des chemins vicinaux, a été par le fait de la vente incorporé dans le domaine public;

Attendu que l'acte de vente ne fait aucune mention d'un droit de passage réservé sur la parcelle vendue du n° 142 au profit des propriétés restées dans le patrimoine de la venderesse; que le demandeur ne justifie pas davantage de l'existence d'une autre convention formelle aux termes de laquelle la venderesse, son auteur, aurait stipulé pareille servitude inhérente aux parcelles sises section C, nos 125B, 126A, 127B, de ce domaine, dont le demandeur a acquis la propriété, par acte du notaire Ceulemans en date du 24 juin 1879;

Mais attendu qu'il est constant en fait et qu'il résulte des plans produits que les terres du demandeur ont été, par l'établissement du chemin de fer d'Anvers à Hasselt, enclavées entre ce chemin de fer et la rivière de la grande Nèthe et qu'il n'existait au moment de la vente à l'Etat d'autre issue pour aboutir à la route de Lierre à Berlaer que la drève n° 142; qu'il est inadmissible que l'intention des parties contractantes et surtout de la venderesse aurait été de dépouiller celle-ci du passage indispensable à l'exploitation d'une dizaine d'hectares laissés de l'autre côté de la voie pour le prix minime que lui rapportait la vente de la partie du chemin n° 142, de manière qu'il aurait pu dépendre de l'Etat ou de la Compagnie concessionnaire de supprimer tout passage et de rendre ainsi les terres improductives, sans qu'il fût désormais possible à la venderesse de réclamer de ce chef la moindre indemnité;

Attendu d'ailleurs qu'il n'est pas contesté que, dès avant la construction de la ligne, il avait été établi sur la partie vendue de la parcelle n° 142 un passage à niveau avec rampe d'accès, clôturé par une barrière mobile et à proximité une maisonnette de garde, en d'autres termes, un signe apparent de servitude de passage avec un caractère non équivoque de perpétuité; qu'il se conçoit, dès lors, que l'acte de cession soit resté muet sur la question du passage, puisque par ce concours de circonstances, par la force même de la situation des lieux et par destination de père famille au moment où la parcelle n° 142 a été divisée et aliénée en partie avec les autres, il s'est établi entre les parties contractantes une convention tacite de réserver, sur la parcelle distraite du n° 142, un droit de passage au profit des autres parcelles non vendues conformément à l'art. 694 du code civil;

Attendu que c'est donc à tort que la défenderesse soutient que la concession du droit de passage n'était que de pure tolérance; que vainement elle invoque le principe qu'on ne peut créer des servitudes sur le domaine public, qu'en effet si le domaine public lui-même est hors de commerce et qu'à ce titre il ne peut être aliéné ni en tout ni en partie ni même faire l'objet des conventions rien n'empêche cependant à un vendeur amiable de stipuler soit expressément soit de convenir tacitement avec l'acheteur que le droit de propriété sur l'immeuble vendu ne sortira de son domaine privé, pour entrer dans celui de l'Etat, qu'en lui s'faisant subir certains démembremen ou restrictions; que ce n'est pas là constituer une servitude sur le domaine public mais plutôt céder à celui-ci un droit mutilé dans son essence, dont la partie réservée continue à appartenir au vendeur; qu'on ne pourrait soutenir davantage que c'est asservir son propre fonds, celui-ci cessant d'appartenir au vendeur au moment même où le droit de servitude prend naissance;

Attendu que la société défenderesse, étant aux droits de l'Etat et de la société du nord de la Belgique et tenue en cette qualité aux obligations par eux contractées, ne pouvait dès lors apporter aucune entrave à l'exercice paisible et régulier du droit de passage compétent au demandeur;

Attendu qu'il est constant au procès que depuis 1863 le demandeur et son auteur ont eu accès par attelages sur le passage à niveau dont la barrière soit à lisse soit à bascule était manœuvrée par un garde à la solde de la défenderesse; que ce n'est qu'en 1885 que celle-ci a supprimé le garde et remplacé l'ancienne barrière par une barrière pivotante munie de chicanes pour les piétons ainsi que d'un cadenas dont elle a voulu remettre la clef au demandeur; qu'en supposant même que celui ci eût accepté cette clef ce fait ne pourrait entraîner contre lui l'extinction de la servitude, nul n'étant présumé renoncer à son droit; qu'en tous cas le demandeur prétend aujourd'hui ne plus se soumettre à cette exigence qu'il considère comme une violation de la convention tacite;

Attendu qu'il est certain qu'en établissant en 1863 la barrière manœuvrée par un garde en y construisant même une maisonnette, la première compagnie concessionnaire s'est implicitement engagée à maintenir les choses dans le même état et à supporter les frais nécessaires pour rendre le passage praticable; que la défenderesse ne peut donc imposer la manœuvre de la barrière ainsi que les frais et la responsabilité qui en découlent au propriétaire du fonds dominant;

Que le bon sens et l'équité refusent d'ailleurs d'admettre que la dame Van Praet, en aliénant une partie de son héritage desservi par un chemin d'un accès sûr, commode, facile et sans frais pour un prix ordinaire de 6000 francs l'hectare, aurait consenti à remplacer l'accès à ses propriétés par un chemin clôturé de barrières dont la manœuvre devait entraîner pour elle des dépenses considérables et l'assujettir en outre à une lourde responsabilité; qu'au surplus l'exécution que la défenderesse a donnée elle même à la convention tacite pendant l'espace de 23 ans proteste contre pareille interprétation; que, si l'on objecte que le représentant de la venderesse M. le baron Van Ertborn a réclamé plus tard une modification à la barrière et offert de faire ouvrir celle-ci par le fermier, il est aussi certain qu'aucune suite n'a été donnée à cette proposition, le fermier ayant refusé de se charger de cette manœuvre;

Mais attendu que la défenderesse soutient n'avoir encouru aucune responsabilité, en modifiant le mode du

passage, se prévalant d'un arrêté royal du 5 novembre 1883, pris par l'Etat, pouvoir politique et gouvernemental et, partant, irresponsable, dans un but de police et de sécurité publique, aux termes duquel les passages à niveau, à l'usage des particuliers, existant sur les chemins de fer concédés, doivent être clôturés par des portes munies de serrures, dont les clefs seront remises aux mains des usagers principaux de ces traversées;

Attendu que cet arrêté royal n'est pas applicable au passage à niveau dont s'agit;

Qu'en effet, les règlements de police applicables aux voies ferrées supposent un sol affranchi de tous droits privés; que, spécialement, les passages à niveau dont s'agit au dit arrêté ne constituent ni une partie de la voie publique, ni des droits primitivement établis sur une propriété privée et maintenus lors de la transformation de celle-ci en domaine public; qu'ainsi cet arrêté royal réglant la police des passages à niveau existant à l'usage des particuliers ne concerne que des passages établis par l'Etat sur son domaine, à titre de tolérance ou de concession précaire et révocable, en vue de faciliter l'exploitation des propriétés riveraines; qu'on ne pourrait donc l'appliquer pour le passage à niveau litigieux, lequel, loin d'être le résultat d'une concession précaire, forme l'objet d'un droit réel immobilier prenant sa source dans une convention (tacite légalement conclue entre les parties ou leurs auteurs);

Attendu que, dès lors, la contestation, se rapportant à un droit civil, le pouvoir judiciaire est compétent pour en connaître, aux termes de l'art. 92 de la Constitution;

Attendu que l'Etat ne peut, par voie d'autorité, pas plus qu'un simple particulier, porter atteinte aux droits des citoyens; que les droits réels immobiliers sont placés sous la sauvegarde de l'art. 11 de la Constitution qui proclame que nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établie par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité; qu'aussi longtemps donc qu'il ne sera intervenu soit une expropriation régulière, soit un rachat amiable, l'Etat et ses concessionnaires sont tenus de respecter le droit légitimement acquis par le demandeur;

Attendu que, en modifiant les conditions du passage, en imposant au demandeur (contrairement à la convention tacite) la manœuvre de la barrière avec les frais et la responsabilité qui en découlent, la compagnie défenderesse qui ne pouvait, comme concessionnaire du fonds assujetti, rien faire qui tende à diminuer l'usage de la servitude ou à le rendre plus incommode, a incontestablement apporté une entrave préjudiciable à l'exercice de la servitude à raison de laquelle réparation est due;

Attendu qu'il ne peut cependant appartenir au Tribunal, comme le portent les conclusions principales du demandeur d'enjoindre à la société défenderesse de faire elle-même la manœuvre de la barrière comme par le passé; que ce serait là une immixtion du pouvoir judiciaire dans les attributions du pouvoir administratif qui est seul compétent pour ordonner l'exécution des mesures de police sur les chemins de fer concédés; mais que le Tribunal peut néanmoins, sans violer le principe de la séparation des pouvoirs, ordonner à la défenderesse de supprimer l'entrave consistant dans la fermeture de la barrière à clef, et de laisser au demandeur le libre passage dans la limite fixée par les lois et règlements sur la police des voies ferrées;

Attendu que le préjudice éprouvé jusqu'ores par le demandeur peut être équitablement évalué à 800 francs;

Par ces motifs, le tribunal, rejetant toutes autres exceptions et moyens contraires, entendu M. le procureur du roi, en son avis, reçoit l'action; ordonne à la société défenderesse de supprimer l'entrave par elle apportée au libre exercice de la servitude appartenant au demandeur et consistant dans la fermeture de la barrière à clef; lui ordonne de lui permettre le libre accès avec attelages par le passage à niveau existant sur la voie ferrée, dans les limites fixées par les lois et règlements sur la police des voies ferrées; et, à défaut de ce faire endéans les huit jours de la signification du présent jugement, la condamne, dès à présent et pour lors, à payer au demandeur 30 francs à titre de dommages-intérêts pour chaque jour de retard; la condamne également à lui payer, pour le dommage éprouvé jusqu'à ce jour, la somme de 800 francs, à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts légaux de cette somme, à partir du jour de la demande;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Condamne la défenderesse aux dépens.

Le même jour, le tribunal de Malines a prononcé quatre jugements identiques, sauf quelques différences *en fait*, en cause de Bosmans, Bergman et Allard contre la même Compagnie.

Plaidants : MMes WAUTERS (du Barreau d'Anvers), ALLARD et HERDEWIJN (du Barreau de Bruxelles) c. FRIS.

Tribunal civil d'Anvers (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. SMEKENS.

13 *mai* 1887.

I. DROIT PUBLIC. — POUVOIR JUDICIAIRE. — DÉFENSE DE PRONONCER PAR VOIE RÉGLEMENTAIRE. — FIXATION DES HEURES AUXQUELLES ON PEUT FAIRE DE LA MUSIQUE. — PIANO. — ILLÉGALITÉ.

II. PROCÉDURE CIVILE. — APPEL EN CONCILIATION. — MESURE ANTÉRIEURE A L'INSTANCE PROPREMENT DITE. — CITATION *ab irato*. — ABSENCE DE TROUBLE PROPREMENT DIT.

I. Un tribunal ne pourrait, sans contrevenir à l'art. 5 C. civ., qui lui défend de prononcer par voie de disposition réglementaire, fixer les heures auxquelles il serait permis de jouer du piano, et comminer, en cas de contravention, des amendes dont un particulier ferait l'application et poursuivrait le recouvrement (1).

II. S'il se peut qu'un appel en conciliation

(1) V. PAND. B., v° *Astreinte*, n°s 8 et s. — Cons. aussi Cass., 23 juin 1887, J. T., 863.

constitue un trouble de droit et que, par suite, la partie troublée ait un intérêt né et actuel à faire décider la question sur laquelle on n'est pas parvenu à se concilier (tel serait le cas si le demandeur en conciliation avait formulé des prétentions de nature à empêcher l'autre partie de jouir librement de son habitation), il n'en est pas ainsi lorsque la menace de procès, pour préjudice dans le passé, ne peut avoir été que l'explosion d'un moment d'humeur dont le défendeur en conciliation n'a jamais sérieusement redouté les conséquences et que, pour l'avenir, l'action ne lui aurait pas contesté le droit de faire, chez lui, la musique qui lui plaît à la seule condition de n'en pas user méchamment (1).

J..... c. D.....

Attendu que, par exploit enregistré de l'huissier Lombaerts, en date du 9 février 1887, le défendeur D..... provoqua une comparution en conciliation sur la demande qu'il se proposait d'introduire contre son voisin, le demandeur J..... aux fins : 1° de faire déclarer que c'est méchamment et sans utilité que celui-ci avait adossé un mur mitoyen entre leurs habitations, un orgue de barbarie et un orchestrion; et 2° d'obtenir payement du préjudice ainsi causé et défense de faire usage à l'avenir de l'orgue et de l'orchestrion de manière à troubler la tranquillité du voisin, à peine de 100 francs de dommages-intérêts par jour auquel il serait contrevenu à cette défense, cette pénalité récupérable de plein droit »;

Attendu que, par procès-verbal enregistré du 3 mars suivant, M. le juge de paix, constatant qu'il n'avait pu concilier les parties, les renvoya devant le juge compétent;

Attendu que, dès le 10 mars, J... ajourna lui-même D... devant ce tribunal « aux fins d'y poursuivre l'action introduite par l'exploit susvisé de l'huissier Lombaerts, s'y voir déclarer non recevable ni fondé; voir déclarer, au contraire, le demandeur recevable et fondé en sa demande reconventionnelle tendant à faire dire que c'est abusivement que le défendeur a, jusqu'à présent, fait usage d'un ou plusieurs pianos, à toutes les heures du jour et même après minuit; se voir, par suite, condamner à payer le préjudice causé et faire défense de jouer du piano, sinon à des heures convenables à déterminer par le tribunal et à peine de 100 fr. de dommages-intérêts par jour où il serait contrevenu à cette défense, ladite pénalité non comminatoire, récupérable de plein droit »;

Attendu que le demandeur ne semble pas avoir remarqué que déclarer non recevable ce qu'il appelle la demande originaire et en même temps accueillir une demande inverse mais parfaitement semblable qu'il qualifie de reconventionnelle, ce serait reconnaître à l'orgue de barbarie et à l'orchestrion une liberté et des droits qu'on refuserait au piano; qu'il n'explique pas, du reste, comment le tribunal pourrait, sans contrevenir à l'art. 5 du C. civil, qui lui défend de prononcer par voie de disposition réglementaire, fixer les heures auxquelles il serait permis de jouer du piano et comminer, en cas de contravention, des amendes dont un particulier ferait l'application et poursuivrait le recouvrement;

Attendu toutefois que, pour le moment, il ne s'agit pas même de discuter cette question, mais de rencontrer une double fin de non recevoir opposée par le défendeur;

En ce qui concerne l'action qualifiée de principale :

Attendu que le défendeur fait observer à bon droit que, jusqu'ici, il n'a pas intenté d'action; que l'appel en conciliation n'est, en effet, ni une demande ni une instance, mais une tentative d'éviter une demande ou une instance, tentative qui, aux termes de l'art. 48 du C. de proc. civ., est nécessairement préalable au procès;

Attendu que c'est donc à tort que le demandeur a ajourné le défendeur « aux fins de poursuivre l'action que ce dernier a introduite par l'exploit en conciliation », puisqu'il n'y a pas d'action introduite; que, si elle existait, le demandeur y serait défendeur; que l'interversion des rôles prouve suffisamment que le procès actuel manque de base; que le chef principal n'étant pas recevable, les conséquences qu'on en déduit ne le sont pas davantage;

Attendu qu'il se peut sans doute qu'un appel en conciliation constitue un trouble de droit et que, par suite, la partie troublée ait un intérêt né et actuel à faire décider la question sur laquelle on n'est pas parvenu à se concilier; que tel aurait été le cas si D... avait formulé des prétentions de nature à empêcher J... de jouir librement de son habitation;

Attendu que rien de semblable ne se constate en la cause; qu'en effet, la menace de procès pour préjudice dans le passé ne peut avoir été que l'explosion d'un moment d'humeur dont J... n'a jamais sérieusement redouté les conséquences; que, pour l'avenir, l'action ne lui aurait pas contesté le droit de faire chez lui la musique qui lui plaît, à la seule condition de n'en pas user méchamment; que le demandeur, moins que personne, ne peut jamais s'être cru le droit d'agir méchamment;

Attendu que si D... ne poursuit pas l'action annoncée par son appel en conciliation, on peut donc, sans témérité et sans compromettre aucun droit, admettre que les observations du juge conciliateur lui auront fait mieux comprendre la sagesse du brocard de droit : *inter vicinos res non sunt amare tractandæ* et prendre la résolution de régler le différend, non en justice et par les principes du droit, mais à l'amiable, par des déférences mutuelles;

En ce qui concerne la demande qualifiée de reconventionnelle :

Attendu que pareille demande n'est possible que de la part d'un défendeur et ne peut être accueillie que comme défense à une action principale; qu'à ce double

(1) Cons. PAND. B., v° *Action ad futurum*, n°s 8 et s.

point de vue la demande actuelle est non recevable, puisqu'elle est dictée par un demandeur et contre une action principale qui n'existe pas et qu'elle ne pourrait du reste servir à réfuter ou à repousser;

Attendu que la demande prétendûment reconventionnelle est donc, en réalité, à la fois principale et introductive d'instance; qu'elle ne pourrait, dès lors, être reçue qu'après avoir été soumise au préliminaire de conciliation;

Attendu que le demandeur allègue, il est vrai, que ce préliminaire a été tenté, puisque, devant M. le juge de paix, chacune des parties a développé les droits qu'elle croit avoir à faire de la musique chez elle et à l'interdire chez les voisins; mais que, de cette allégation contestée, il n'est pas fourni la moindre preuve par le procès-verbal de non conciliation;

Attendu qu'il suit de là qu'à ces divers points de vue l'action est mal intentée;

Attendu que le défendeur, par suite de son appel en conciliation, porte en partie la responsabilité de cette action; qu'il y a lieu d'en tenir compte quant aux dépens;

Par ces motifs, le tribunal, statuant en premier ressort, déclare la demande telle qu'elle est intentée non recevable et compense les dépens.

Plaidants : MMes De Laet c. Ch. Wauters.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour de cassation de France.

Présidence de M. Barbier.

27 *décembre* 1886.

DROIT CIVIL. — OFFICIERS MINISTÉRIELS, NOTAIRES, AVOCATS. — USAGE DE SE FAIRE REMISE DES HONORAIRES. — ABSENCE DE FORCE LÉGALE.

Si généralement observé que soit l'usage par lequel les officiers ministériels, les notaires et les avocats se font réciproquement remise des honoraires qu'ils pourraient exiger à raison des actes et services de leur ministère accomplis au profit les uns des autres, cet usage ne fait pas loi pour les parties, et chacune d'elles a la faculté de la méconnaître et de s'en affranchir.

La Cour, statuant sur le premier moyen du pourvoi; Vu les art. 1341 et 1347, C. civ.;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare lui-même que, si généralement observé que soit à la Martinique l'usage par lequel les officiers ministériels, les notaires et les avocats se feraient réciproquement remise des honoraires qu'ils pourraient exiger à raison des actes et services de leur ministère accomplis au profit les uns des autres, cet usage ne fait pas loi pour les parties, et que chacune d'elles a la faculté de la méconnaître et de s'en affranchir;

Attendu qu'il reconnaît que les héritiers Godissard contestaient formellement l'existence de l'usage et déniaient à Peux le droit de l'invoquer; que cependant, l'arrêt

attaqué décide qu'il y a lieu d'en faire application dans la cause au notaire Godissard et à l'avocat Peux, par le motif qu'il résulterait de certaines circonstances, « non pas qu'il y a eu remise réciproque de dettes, mais que les parties ont formellement entendu qu'il n'y avait jamais eu, du chef des honoraires respectifs, de droit de créance en leur faveur »;

Attendu qu'en réalité, et quel que soit le caractère que l'arrêt attaqué ait voulu donner à l'accord qu'il suppose avoir existé entre Godissard et Peux, il est manifeste qu'il s'appuie, pour déclarer Peux libéré de toutes dettes d'honoraires envers Godissard, sur une convention que rien n'empêchait de constater par un acte écrit, et que, sans invoquer aucun commencement de preuve par écrit, il tire uniquement de simples présomptions non établies par la loi, la preuve d'un contrat contesté par l'une des parties dont l'objet serait d'une valeur indéterminée et excéderait dans tous les cas la somme de 150 fr.; qu'en jugeant ainsi, il a donc violé les art. 1341 et 1347 C. civ. susvisés;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen, casse.

NÉCROLOGIE

M. F. TIELEMANS.

Au moment de mettre sous presse, nous apprenons la mort de M. F. Tielemans, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Bruxelles, qui, depuis longtemps, vivait retiré dans une des parties les plus sauvages des Ardennes belges, à Planchipont, entre Neufchâteau et Bastogne, en pleins hauts plateaux.

La dernière fois qu'on l'a pu voir à Bruxelles, c'est lors de l'inauguration du nouveau Palais de justice.

Nous rendrons compte de ses funérailles dans notre prochain numéro.

Voici les ouvrages juridiques qu'on lui doit et qui avaient solidement établi sa réputation de jurisconsulte :

— Dissertatio inauguralis juridica de jure et natura legetimæ.. .. in universitate Leodiensi, publico examini submittit, die 22 julii 1823. Liège, *Collardin*, 1823, in-4°, 23 p.

— Mémoire pour M. Weissenbruch. Brux., *Weissenbruch*, 1827, in-8°, 46 p.

Mémoire sur la question de savoir quelle est la responsabilité des imprimeurs quand l'auteur d'un écrit incriminé est connu.

— Lettre à M. Van Maanen sur la responsabilité ministérielle. Brux., *Coché-Mommens*, 1829, in-8°, 52 p. — (*Anonyme.*)

— L'Union et la Constitution. Réponse à un anonyme. Liège, *Jeunehomme*, 1832, in-8°, 58 p.

— Répertoire de l'administration et du droit administratif de la Belgique. Brux., *Weissenbruch*, 1834-56, 8 vol. in-8°.

L'ouvrage devait former 20 vol. La publication

a été suspendue au mot *Hospices*. Les cinq premiers volumes portent le nom de M. Ch. de Brouckere comme collaborateur, mais renferment fort peu d'articles de celui-ci. A partir du tome VI, M. Tielemans est devenu seul rédacteur du livre, à part quelques matériaux fournis par M. de Bonne pour le mot *Hospices Hôpitaux* (v. t. VIII, p. 233, en note.)

V. art. analytique *Rev. belge*, t. Ier, p. 119, et t. IV, p. 364; F.-A. V. H. (Van Hults), *Rev. de Liège*, t. Ier, p. 393; c. rendu Orts, *Belg. jud.*, t. IV, p. 1175; Ad Dubois, *idem*, t. XIV, p. 1612.

Le prix quinquennal des sciences morales et politiques lui a été décerné en 1866. — V. le *Rapport du jury*, *Belg. jud.*, t. XXIV, p. 1194. — V. aussi *id.*, t. XXXIX, p. 1557.

— De la charité publique. Brux., *Weissenbruch*, 1855, in-8°, 182 p.

Extr. du *Répertoire de l'administration et du droit administratif de la Belgique*, t. VIII, v° *Hospices-Hôpitaux*. — V. c. rendu *Rev. trim.*, t. IX (1856), p. 334.

— De la propriété industrielle. — *Rev. trim.*, t. III (1854), p. 5.

— Avant-projet de loi sur les cours d'eau non navigables ni flottables, précédé du rapport de la commission instituée pour la rédaction de l'avant-projet. Brux., *Seghers*, 1857, in-fol., 24 p.

Rapport de la commission extra-parlementaire. Il est signé Tielemans, président, et Pardon, rapporteur.

— Etude sur le legs de M. Verhaegen. Brux., *Weissenbruch*, 1863, in-8°, 42 p.

— L'acceptation des dons ou legs faits aux fabriques d'église doit-elle être l'objet d'une délibération du conseil des fabriques, ou suffit-il d'une délibération du bureau des marguilliers? Solution dans le premier sens. *Rev. comm.*, t. III (1870), p. 20.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE DES AVOCATS DU BARREAU DE BRUXELLES. SÉANCES JUDICIAIRES.

Dans la séance judiciaire de mercredi passé, après les plaidoiries de MMes Demeure et Somerhausen d'une part, de MMes Renkin et Dumonceau de l'autre, et l'avis de Me Errera, rapporteur, la conférence des avocats a répondu négativement à la question proposée, libellée comme suit : L'art. 900, C. civ., est-il applicable quand le disposant a déclaré expressément que la condition est la cause déterminante de l'acte?

Voici les questions portées à l'ordre du jour de la conférence pour la séance d'aujourd'hui mercredi, qui sera la dernière de l'année judiciaire :

I. En cas de séparation de fait, la garde des enfants peut-elle être confiée à la mère, contrairement à la volonté du père, pour des motifs déduits de l'intérêt de ces enfants?

Rapporteur : Me Alphonse Leclercq.

Plaidants : MMes G. Delacroix et J. Verbiest c. E. Van Nuffel d'Heynsbroeck et H. Gedoelst.

II. Y a-t-il délit de faux témoignage dans la déflnition mensongère d'un témoin sur un fait qui l'incrimine?

Rapporteur : Me E. Vandervelde.

Plaidants : MMes Wauvermans et Vander Eist, c. P. Misonne et Félix Verhoeven.

BIBLIOGRAPHIE

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, publié par M. Clunet, avocat à la cour de Paris, 1887, 14e année, n° 3-4. — Sommaire :

Impuissance de la loi anglaise à punir les nationaux pour crimes commis à l'étranger (Stephen). — Droit international privé au Chili (Fabrès). — Assistance judiciaire et les étrangers en France (Rouard du Card). — Mariage célébré à l'étranger (Fiore). — Marques de commerce étrangères en Allemagne (Kohler). — Faculté pour les notaires d'instrumenter à bord des navires étrangers (Rossi). — Droit pour les étrangers d'ester en justice en Russie (Barkowsky). — Condition des sociétés étrangères en Hongrie. — Jurisprudence internationale. *France* : Dictionnaire de la jurisprudence française en matière de droit international. — *Allemagne* : Faillites, fréteurs, marques de commerce étrangères. — Prescription, sauvetages, surestaries, Transport, ventes. — *Angleterre* : Abordages, affidavit, agent diplomatique, charte-partie, créanciers anglais et étrangers. — *Belgique* : Compétence à l'égard des étrangers, concurrence déloyale, contrebande, divorce, faillites à l'étranger, jugements étrangers, marques de fabrique, nationalité, sociétés étrangères. — *Danemarch* (Beauket) : Abordages, acteurs, assurances, chargements sur navires, courtier de navire, contrat par correspondance, domicile, faillite, filiation. — *Egypte* : Jugements étrangers. — *Etats-Unis* : Nationalité. — *Italie* (Gianzana et Chrétien) : Lettre de change, navires, sociétés étrangères. — *Pays-Bas* (Molengraaff) : Connaissement, faillites étrangères, livres de commerce, rapport de mer, sauvetages, titres au porteur. — Faits et informations. — *Allemagne* : Code civil, brevets d'inventions. — Alsace-Lorraine : Chasse. — *Autriche-Hongrie* : Assistance judiciaire. — *Brésil* : Dénonciation des conventions consulaires. — *Etats-Unis* : Retour d'individus naturalisés américains dans leur ancienne patrie, accession à l'union de la propriété industrielle. — *France* : Exposition universelle, navires appartenant en partie à des étrangers, arbitrage international. — *Italie* : Contrefaçon littéraire — *Japon* : Administration de la justice à l'égard des étrangers, accession à plusieurs conventions européennes. — *Roumanie* : Service militaire. — *Russie* : Propriété littéraire. — *Serbie* : Divorce à l'étranger, journaux étrangers. — Bibliographie (Marchal et Billard, 27, place Dauphine, à Paris; un an, 18 fr.)

ARGUS DE LA PRESSE

8e année, 1879-87

" TIME IS MONEY "

Lit et découpe tous les journaux du monde, et fourni extraits sur n'importe quel sujet.

A. CHÉRIÉ, DIRECTEUR

19, BOULEVARD MONTMARTRE, 19, PARIS

Communication aux intéressés, de tous les articles de journaux parisiens, départementaux, anglais, américains, allemands, suisses, belges, italiens, autrichiens, russes, danois, suédois, norvégiens, grecs, turcs, espagnols, etc., etc.

Chaque abonné est informé, *jour par jour*, de tout ce qui est écrit dans les journaux du monde entier, soit *pour* ou *contre* lui soit sur les sujets qui l'intéressent.

HONORAIRES ET DROITS DES

NOTAIRES

par RICHARD TYMAN

Notaire et conseiller provincial à Gand.

1885, 3 beaux vol. in-8° . . . . **18** francs.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

VIENT DE PARAITRE

à la librairie FERDINAND LARCIER

CODE RURAL BELGE

COMMENTAIRE METHODIQUE ET DOCTRINAL

DE LA

LOI DU 7 OCTOBRE 1886

PAR

OSCAR ORBAN

Avocat, docteur en philosophie et lettres

Avec

un préambule par M. Edm. PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

Un volume in-8° de 42 pages. Prix : **7** fr. **50**

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE

INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ

(breveté et déposé)

Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance

S'appliquant à tous les USAGES DOMESTIQUES

Plus commode et moins coûteux que l'acoustique

INDISPENSABLE DANS LES

BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS

Maisons particulières, de ville et campagne



30 Francs **LE POSTE** Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant

40 Francs **LE POSTE** Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie

E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach, BRUXELLES

On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

Librairie Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes, Bruxelles.

VIENT DE PARAITRE

Causes grasses et causes maigres, par Gaston Lèbre, avocat à la Cour d'appel de Paris. Dessins et croquis de H. Cresson, Caran d'Ache, Henri Detouche, Dick de Lonlay, Jeanniot, Gorgnet, R. Maury, etc., 1 joli vol. in-8° de 350 p. fr. 3.50

Dictionnaire des lieux communs de la conversation, du style épistolaire, du théâtre, du livre, du journal, de la tribune, du Barreau, de l'oraison funèbre, etc., par Lucien Rigaud. Un vol. in-18. fr. 6 »

OCCASION

A VENDRE PAR SUITE DE DÉCÈS

la collection complète des

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS

et autre actes émanés du

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ou relatifs à ce département

comprenant : 1re série, 1795 à 1802, 4 vol. (en cours de publication); 2e série, 1814 à 1830; 3e série, 1830 à 1885 inclus. Ens. 28 vol. dont 14 en bonne reliure 135 fr.

Ecrire au bureau du journal aux initiales L. D.

GRANDE MAISON DE LINOLEUM

Véritable Linoleum, tapis de pied au toucher doux et chaud.

Toiles cirées en tous genres.

Tapis de pied, Tournay tapestry et divers, *Foyers* et *Carpettes*.

Ameublement complet.

La maison envoie en province échantillons et devis.

ATTOUT-THIRIAR

1, RUE DU FOSSÉ AUX LOUPS

Succursale : 58, rue de la Montagne.

BRUXELLES

Librairie générale de jurisprudence Ferdinand LARCIER 10, rue des Minimes à Bruxelles.

DU RÉALISME

DANS LA

LITTÉRATURE

CONTEMPORAINE

LETTRES SUR LA JEUNE BELGIQUE

PAR

Charles TILMAN

DOCTEUR EN DROIT, DOCTEUR EN PHILOSOPHIE ET LETTRES

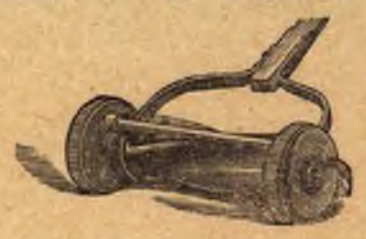
1887. — Un volume in-18. Prix : **3** francs.

VÉRITABLES COUPE-GAZON

AMÉRICAINS

DEPUIS 35 FRANCS

GROS



DÉTAIL

Se méfier des contrefaçons

La seule Maison faisant l'aiguisage et les réparations.

Envoi de tondeuses au choix a Bruxelles et dans les faubourgs

Grand assortiment d'outils de jardinage, tonneaux et pompes d'arrosage, rouleaux articulés, etc., etc.

G. DUCHAMPS

Rue du Chœur, 47

Aboutissant au Boulevard Léopold II.

(*derrière l'Entrepôt*)

MOLENBEEK (Bruxelles).

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

LÉGISLATION : Loi du 4 juillet relative aux vacances judiciaires.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Fonctionnaires de l'enregistrement, retard dans une restitution de droits d'enregistrement, art. 1382 et s., C. civ.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 2e ch. (Avocat, erreur de droit, retard dans la remise des pièces.) — *Idem*, 5e ch. (Responsabilité, notaire, acte de vente, mission du rédacteur, contrôle des renseignements fournis par le vendeur.) — *Idem*, 1re ch. (Communes, obligation de fournir un presbytère au curé ou desservant, créance civile, pouvoir limité du conseil communal.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 5e ch. (Testament, interprétation, sens du mot « demande » en délivrance.) — *Tribunal civil de Mons*, 1re ch. (Congrégation religieuse, lois de fructidor an IV et de frimaire an VI, bâtiment religieux, autorisation d'y tenir école, absence de transfert de propriété à la ville, approbation des statuts des Ursulines, défaut de personnification civile, possession précaire, prescription acquisitive, fruits et intérêts, compensation des charges.) — *Tribunal correctionnel de Bruxelles*, 6e ch. (Règlement communal, prostitution, absence de proclamation.) — *Idem*, 6e ch. (Administration communale, registre aux proclamations des ordonnances et règlements, déclaration fausse, certificat, destruction.)

NÉCROLOGIE.

BIBLIOGRAPHIE.

LÉGISLATION

LOI du 4 juillet relative aux vacances judiciaires (*Monit.* du 7 juillet).

Art. 1er. Par dérogation à l'article 216 de la loi du 18 juin 1869, les vacances des tribunaux de première instance, des cours d'appel et de la cour de cassation commenceront le 1er août pour finir le 1er octobre.

Art. 2. La date du 1er octobre est substituée à celle du 15 octobre dans l'alinéa 1er de l'article 55 de la même loi.

Disposition transitoire.

Les causes fixées du 1er au 15 août 1887 seront reportées à une autre date, d'office ou à la demande de l'une des parties, par les Premier Président ou Président des cours d'appel et des tribunaux de première instance.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ.

14 *juin* 1887.

DROIT PUBLIC. — FONCTIONNAIRE DE L'ENREGISTREMENT. — RETARD DANS UNE RESTITUTION DE DROITS. — PRÉTENDUE RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT. — INAPPLICABILITÉ DES ART. 1382 ET S., C. CIV.

Les art. 1382, 1383 *et* 1384 *du code civil qui établissent la responsabilité des citoyens pour leurs propres actes et pour ceux des personnes dont ils doivent répondre ou dont ils sont les maîtres ou les commettants, ne se rapportent qu'aux actes de la vie civile et ne peuvent être appliqués quand les faits prétendûment dommageables ont été posés par des fonctionnaires publics, agissant au nom de l'Etat, dans l'exercice de leurs fonctions et pour un intérêt d'ordre public.*

En recevant la demande de dommages-intérêts formée contre l'Etat du chef du retard apporté par ses agents à une restitution de droits d'enregistrement, et en condamnant l'Etat à payer des dommages-intérêts de ce chef, le juge applique faussement les dits articles (1).

L'Etat belge c. Moons et Fierens.

Ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général;

Vu le pourvoi formé dans la cause par l'Etat belge et accusant la violation des art. 28 et 63 de la loi du 22 frimaire an VII, des dispositions organiques du décret des 18-27 mai 1791, des art. 1er et 2 de la loi du 25 mars 1876, 1382, 1383, 1384 du code civil, de l'art. 1153 du même code, de l'art. 130 du code de procédure civile, de l'art. 1er de la loi du 20 février 1870 et de l'art. 67 du décret du 16 février 1807 contenant tarif des frais et dépens, *en ce que* le jugement dénoncé a condamné à 50 francs de dommages-intérêts envers les défendeurs, à raison du retard apporté par l'administration à la restitution d'un droit d'enregistrement;

Attendu qu'en procédant aux opérations de l'assiette et du recouvrement des impôts, notamment du droit d'enregistrement, l'Etat, représenté par des fonctionnaires de l'administration, agit non comme personne civile, mais en qualité de pouvoir public et pour l'accomplissement de sa mission politique;

Attendu que les art. 1382, 1383 et 1384 du code civil qui établissent la responsabilité des citoyens pour leurs propres actes et pour ceux des personnes, dont ils doivent répondre ou dont ils sont les maîtres ou les commettants, ne se rapportent qu'aux actes de la vie civile et ne peuvent être appliqués quand les faits prétendûment dommageables ont été posés par des fonctionnaires publics, agissant au nom de l'Etat, dans l'exercice de leurs fonctions et pour un intérêt d'ordre public;

Qu'il suit de là qu'en recevant la demande de dommages-intérêts formée contre l'Etat du chef du retard apporté par ses agents à une restitution de droits d'enregistrement qui avait été consentie par l'administration et en condamnant l'Etat à payer ces dommages-intérêts, la décision dénoncée a faussement appliqué les dits art. 1382 à 1384 et qu'il a contrevenu à leurs dispositions;

Par ces motifs, la Cour casse le jugement rendu dans la cause par le tribunal de première instance d'Anvers; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ce tribunal et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Bruxelles; condamne les défendeurs aux frais de l'instance en cassation et à ceux du jugement annulé.

Plaidant : Me LEJEUNE pour l'Etat.

(1) Cons. Civ. Anvers, 21 décembre 1883, J. T., 1884, p. 262. — J. P. Binche, 2 août 1884, J. T., p. 1384. — Brux., 23 février 1882, J. T., p. 162. — Cass., 25 mai 1882, J. T., p. 413. — PAND. B., vo *Acte administratif*, nos 229 et s., 246 et s., et vo *Compétence respective de l'administration et des tribunaux*, nos 283 et s.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JOLY.

30 *avril* 1887.

DROIT CIVIL. — AVOCAT. — ERREUR DE DROIT. — RETARD DANS LA REMISE DES PIÈCES. — BONNE FOI. — NON RESPONSABILITÉ.

Si, par suite d'erreur de droit, un avocat a pu croire de bonne foi qu'une action ne devait pas être nécessairement intentée dans un délai restreint, les retards et la négligence qui lui sont reprochés dans la restitution des pièces du dossier ne constituent pas, en les supposant établis, une faute suffisamment grave pour servir de base à une action en responsabilité (1).

Briant c. X.

Sur le reproche fait à l'intimé de n'avoir pas obéi aux instructions reçues et d'avoir négligé de poursuivre l'action dans le sens indiqué par l'appelant son client :

Attendu qu'il résulte suffisamment des motifs consignés au jugement *a quo*, et que la cour adopte, que ce reproche n'est fondé ni en fait ni en droit;

Quant au moyen fondé sur ce que l'intimé aurait négligé de se pourvoir en appel contre le jugement du 1er juin 1881 :

Attendu qu'il n'est nullement établi que l'appelant aurait, de ce chef, éprouvé un préjudice quelconque;

Attendu, d'ailleurs, que le dit jugement a été signifié à avoué, le 13 du même mois, mais que l'appelant ne fait pas connaître la date à laquelle la signification en aurait été faite à sa personne;

Que rien n'établit donc que le délai d'appel fût expiré lorsque l'intimé lui fit savoir, le 22 septembre suivant, qu'il cessait de s'occuper de son procès;

Que ce moyen n'est, dès lors, pas fondé;

Attendu que l'appelant reproche encore à l'intimé d'avoir, par sa négligence, laissé s'accomplir la prescription de trois ans, et ainsi rendu non recevable l'action telle que l'appelant entendait l'intenter;

Attendu que les détournements de meubles et de valeurs dont Briant prétend avoir à se plaindre de la part des époux Falize, ses beaux parents, et de Mathilde Falize son épouse (aujourd'hui divorcée), remontait à la date du 8 août 1878, et qu'il a été jugé par le tribunal de Charleroi et par la cour d'appel, ensuite, que l'action, intentée de ce chef par exploit du 28 mars 1883, était prescrite, et en conséquence non recevable;

Attendu qu'en admettant que la prescription dont il s'agit eût déjà été acquise au moment où l'appelant a été informé que l'intimé, son conseil, cessait désormais d'être chargé de ses intérêts, ce fait ne suffirait pas, dans les circonstances de la cause, pour engager la responsabilité de l'avocat;

Que ce dernier, en effet, admettant peut-être le système qui fut ensuite plaidé devant le tribunal et devant la cour a pu, par suite d'erreur de droit, croire de bonne foi que l'art. 22 de la loi du 17 avril 1878 ne pouvait s'appliquer aux soustractions dont s'occupe l'art. 462 du code pénal, et qu'en conséquence l'action ne devait pas être nécessairement intentée dans le délai de trois ans;

Que, dès lors, les retards imputés à l'intimé et la négligence qui lui est reprochée dans la restitution des pièces du dossier ne constitueraient pas, en les supposant établis, une faute suffisamment grave pour servir de base à l'action actuelle de l'appelant;

Qu'il suit de ce qui précède, qu'il n'y pas lieu d'accueillir les conclusions de celui-ci;

Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant, condamne l'appelant aux dépens.

Plaidants : MMes GEDOELST c. LECOCQ.

(1) V. jugement *a quo* Civ. Brux., 2 juin 1886, J. T., 878 et le renvoi à la jurisp. et aux PAND. B.

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE BRANDNER.

28 *avril* 1887.

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — NOTAIRE. — — ACTE DE VENTE. — MISSION DU RÉDACTEUR — CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LE VENDEUR. — PRÉJUDICE. — RÉPARATION.

Le notaire n'a pas pour unique mission de donner le caractère d'authenticité aux actes qu'il rédige; il doit éclairer ses clients de ses conseils, alors surtout que ceux-ci sont des gens illettrés et n'ayant aucune connaissance des affaires.

Chargé de la vente d'un immeuble, il doit contrôler les renseignements fournis par celui qui le commissionne pour la vente et, notamment, rechercher si le bien à vendre appartient réellement à ce dernier.

S'il néglige de faire ces investigations il est tenu de réparer le préjudice causé par sa faute (1).

Vanden Bruelen c. Dansaert et Grosemans.

En ce qui concerne l'action principale :

Adoptant les motifs du jugement *a quo* ;

Et attendu qu'il résulte de ce jugement, que les biens litigieux sont la propriété des intimés Dansaert; qu'il n'échet par suite pas d'ordonner l'expertise sollicitée en ordre subsidiaire par l'appelant à l'effet d'établir ce qui lui appartiendrait dans ces biens;

Attendu que le dit jugement, déclaré exécutoire par provision nonobstant appel, a été régulièrement exécuté par les intimés Dansaert;

Que l'appelant est donc sans griefs vis-à-vis de ces intimés;

En ce qui concerne l'action contre le notaire Grosemans :

Attendu que le notaire n'a pas pour unique mission de donner le caractère d'authenticité aux actes qu'il rédige; qu'il doit éclairer ses clients de ses conseils, alors surtout que ces clients sont des gens illettrés et n'ayant aucune connaissance des affaires; que, chargé de la vente d'un immeuble, il doit contrôler les renseignements fournis par celui qui le commissionne pour la vente et, notamment, rechercher si le bien à vendre appartient réellement à ce dernier;

Que, s'il néglige de faire ces investigations, il est tenu de réparer le préjudice causé par sa faute;

Attendu que, dans l'espèce, il y avait d'autant plus lieu pour le notaire Grosemans de prendre ces renseignements, qu'une partie des biens à vendre figurait au cadastre sous le nom des Dansaert et que le contexte des actes invoqués, pour baser la prescription trentenaire, et indiqués dans l'acte de vente comme origines de la propriété devait tout au moins inspirer un doute sur la véritable propriétaire;

Que, dans ces circonstances, il était de son devoir de s'entourer de renseignements faciles du reste à obtenir et qui lui auraient démontré que les intimés Dansaert, encore que pendant un certain temps ils n'auraient pas exercé tous leurs droits, étaient les seuls propriétaires des biens que De Coster offrait en vente;

Attendu qu'il suit de ce qui précède, que le notaire Grosemans est responsable des conséquences dommageables que la vente passée par son ministère a eues pour l'appelant;

Attendu que celui-ci ne justifie pas suffisamment du montant des dommages-intérêts par lui subis et réclamés;

Par ces motifs, la cour, de l'avis conforme de M. GILMONT, avocat général, en ce qui concerne l'action principale, déboutant l'appelant de toutes fins et conclusions contraires, met l'appel principal à néant; confirme le jugement *a quo;*

Et, en ce qui concerne l'action dirigée contre le notaire Grosemans, réforme le dit jugement; émendant, déclare le notaire Grosemans responsable et tenu d'indemniser l'appelant des condamnations prononcées contre ce dernier au profit des intimés Dansaert, et, avant de fixer le montant des dommages-intérêts, ordonne à l'appelant d'en justifier;

Fixe à cette fin l'audience à laquelle l'affaire sera ramenée par la partie la plus diligente;

Condamne l'intimé Grosemans aux dépens de première instance et aux dépens faits jusqu'ores en appel, sauf ceux occasionnés par la demande en intervention lui intentée par les intimés Dansaert et sauf ceux occasionnés en première instance par le défaut de l'appelant.

Plaidants : MMes ARNOULD, LECOCQ et SEINSEVIN c. CARTON DE WIART.

(1) V. Civ. Brux., 26 avril 1887, J. T., 590 et le renvoi. — V. notamment Liège, 3 fév. 1887, J. T., 382.

Cour d'appel de Bruxelles (1e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR.

27 *avril* 1887.

DROIT ADMINISTRATIF. — COMMUNE. — OBLIGATION DE FOURNIR UN PRESBYTÈRE AU CURÉ OU DESSERVANT. — DETTE CIVILE. — POUVOIR LIMITÉ DU CONSEIL COMMUNAL.

L'art. 92 *du décret du* 30 *décembre* 1809, *en imposant aux communes l'obligation de fournir un presbytère, un logement ou*

893

une indemnité pécuniaire au curé ou desservant, donne à celui-ci une véritable créance alternative et consacre à son profit un droit civil qui entre dans son patrimoine, et qui est du ressort exclusif des tribunaux.

L'art. 131 *de la loi communale se borne à régler le mode d'acquitter cette dette : il n'investit pas le conseil du droit d'en fixer lui-même le chiffre* (1).

Ville d'Anvers c. Demolder.

Attendu que les causes n°s 7828 et 8063 sont connexes et que les parties en demandent la jonction;

Attendu que la ville d'Anvers reconnaît que, quoique le curé de Saint Augustin ait, le 2 avril 1879, fait donation d'un presbytère à la fabrique de son église, elle est tenue de lui payer une indemnité de logement, mais soutient que le pouvoir communal est seul compétent pour en apprécier et déterminer chaque année le chiffre;

Attendu que l'art. 92 du décret du 30 décembre 1809, en imposant aux communes l'obligation de fournir un presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire au curé ou desservant, donne à celui-ci une véritable créance alternative et consacre à son profit un droit civil qui entre dans son patrimoine;

Que toute contestation sur l'étendue aussi bien que l'existence même de ce droit est dont, aux termes de l'art. 92 de la Constitution, du ressort exclusif des tribunaux ;

Attendu que l'art. 131 de la loi communale, en ordonnant au conseil de porter annuellement au budget des dépenses l'indemnité du logement des ministres des cultes, conformément aux dispositions existantes, se borne à régler le mode d'acquitter une dette dont elle ne change pas la nature en en confirmant le caractère obligatoire; qu'il n'investit pas plus le conseil du droit d'en fixer lui-même le chiffre que de modifier les dettes, liquidées et exigibles de la commune ou les condamnations judiciaires à sa charge, qu'il doit inscrire au budget en vertu du n° 4 du même article; que l'inscription d'un crédit au budget n'est d'ailleurs pas nécessaire pour que la créance du curé ait un objet parfaitement certain, puisque la loi du 30 décembre 1809 n'a fait que transférer aux communes la charge que la loi des 12-14 juillet 1790 imposait à la nation, de fournir aux ministres de la religion un logement « convenable » dont l'indemnité représente le loyer;

Qu'enfin, en l'évaluant, le pouvoir judiciaire n'ordonne pas qu'elle sera portée au budget communal et ne s'immise pas plus dans les attributions du conseil, qu'en prononçant d'autres condamnations à la charge de la commune.

Au fond :

Attendu que l'intimé Demolder a, en faisant, le 2 avril 1879, donation de sa maison à la fabrique, émis le vœu que cette propriété serve à perpétuité d'habitation aux curés de l'église de Saint Augustin, ses successeurs, lesquels ne seront tenus de payer de ce chef à la fabrique qu'un loyer de 600 fr. l'an, montant de l'indemnité de logement que l'administration communale d'Anvers paye actuellement au curé de la dite paroisse;

Que cette clause ne contient aucune stipulation en faveur de la ville qui ne peut donc se prévaloir d'un acte auquel elle est restée étrangère;

Qu'on ne peut davantage en conclure que l'intimé a évalué à ce taux l'indemnité qu'il jugeait convenable même pour ses successeurs;

Qu'en effet cette somme ne correspondait pas à la valeur locative de la maison qui depuis longtemps servait de presbytère, qui avait été récemment évaluée à 45,000 fr. et qu'il avait achetée lui-même pour 40,000 fr.;

Que sa préoccupation, en énonçant le chiffre actuellement payé par la ville, devait être de ne pas imposer à ses successeurs l'obligation de payer un loyer supérieur à l'indemnité de logement due par celle-ci;

Attendu que l'indemnité allouée par le premier juge n'est pas exagérée;

Que depuis le jugement deux nouvelles indemnités sont échues;

Par ces motifs et ceux du premier juge;

La cour, ouï M. le premier avocat général Laurent en ses conclusions conformes, joint les causes n°s 7828 et 8063, rejette la fin de non recevoir, met l'appel à néant, condamne l'appelante à payer à l'intimé, outre les sommes reprises au jugement dont appel, celle de 3,000 fr. montant des indemnités échues depuis lors et les intérêts à dater de leur échéance respective, condamne l'appelante aux dépens.

Plaidants : MM^es^ Sainctelette et Debecker.

Tribunal civil de Bruxelles (5e ch.).

Présidence de M. Maus.

29 *juin* 1887.

DROIT CIVIL. — I. TESTAMENT. — DISPOSITION OBSCURE. — INTERPRÉTATION. — II. LEGS PARTICULIER. — INTÉRÊTS DE LA CHOSE LÉGUÉE. — POINT DE DÉPART. — SENS DU MOT « DEMANDE » EN DÉLIVRANCE.

I. C'est dans le testament même que le tribunal doit puiser les éléments d'interprétation de ce qui serait ou paraîtrait douteux dans les intentions du testateur.

Il ne peut jamais y avoir lieu d'interpréter ce qui est clair et précis (1).

II. Le légataire particulier ne peut se mettre en possession de la chose léguée, ni en prétendre les fruits ou intérêts, qu'à compter du jour de sa demande en délivrance, ou du jour auquel cette délivrance lui aurait été volontairement consentie; par « demande » il faut entendre une action formée en justice.

Il ne serait pas fondé à se prévaloir de la demande en délivrance qui aurait été formée devant un tribunal qui est déclaré incompétent.

Hélène de Behault c. Nyssens-Stappaerts.

Attendu que, par son testament authentique du 4 septembre 1884, enregistré, feu Stappaerts a institué pour sa légataire universelle, sa nièce Marie Stappaerts, actuellement épouse Nyssens, défenderesse en la cause;

Attendu que dans ce même testament le *de cujus* a fait inscrire la clause suivante :

« Je donne et lègue à ma filleule, Mlle Hélène de Behault, mes terres et maison, situées à Kessel-Loo, près » de Louvain, au lieu dit : Kesselsteen, terres qui sont » actuellement tenues en location par le sieur De Moer, » la veuve Pardon et Deconinck frères et sœurs »;

Attendu que, se fondant sur cette clause, la demoiselle Hélène de Behault, demanderesse en la cause, a fait assigner la partie défenderesse en délivrance de son legs, avec jouissance à partir du décès du testateur, le dit legs consistant en :

A. 1° Une parcelle de terre située à Kessel-Loo, grande suivant cadastre, 16 ares 30 centiares, section A, n° 232;

2° Une maison et terre, même commune, grande 25 ares 72 centiares, section A, n°s 264, 92 et 261;

3° Une parcelle de terre, même commune, grande 21 ares 10 centiares, section A, n° 94.

B. Cinq huitièmes indivis de :

1° Une parcelle de terre, grande 51 ares 60 centiares, section A, n° 161;

2° Une *idem*, de 2 hectares, 50 ares, 70 centiares, section A, n° 148.

Toutes deux sises à Kessel-Loo.

Attendu que la défenderesse acquiesce à la demande en ce qui concerne les biens repris *sub. litt. A* ci-dessus, mais en conteste le surplus, prétendant que les deux terres reprises *sub. litt. B*, quoique situées à Kessel-Loo, et tenues en location par Pardon et De Koninck, ne rentrent pas dans la catégorie de celles que le testateur a voulu léguer à la demanderesse, ces terres n'étant pas situées au lieu dit : Kesselsteen;

Attendu que la demanderesse prétend de son côté que les terres dont la délivrance est refusée étant les seules que Pardon et De Coninck tinssent en location du testateur à Kessel-Loo, aucun doute ne peut s'élever sur l'identité de ces biens avec ceux que le *de cujus* a voulu lui léguer;

Attendu que c'est dans le testament même que le tribunal doit puiser les éléments d'interprétation de ce qui serait ou paraîtrait douteux dans les intentions du testateur;

Attendu qu'il est constant et reconnu par les parties que les biens, objets de la contestation, sont situés à Kessel-Loo, près de Louvain, et occupés à titre de location par la veuve Pardon et par De Coninck frères et sœurs; qu'à ce double point de vue les biens sont donc en rapport adéquat avec les termes de la disposition à appliquer;

Mais que, d'après les éléments tirés des titres acquisitifs et des mentions du cadastre, ces biens seraient sis, non au lieu dit « Kesselsteen » mais respectivement aux lieux dits, d'après les actes d'acquisition « Koeistert » Montagne de Kessel-Loo » — « Beglijnenberg » et, d'après la matrice cadastrale « Suite Gertruden bosch » et « Claessens bosch »;

Attendu que, si le testateur n'avait pas désigné les biens légués par les noms des locataires, on pourrait se demander, en présence des termes d'un précédent testament, si son intention n'a pas été, en effet, de restreindre sa libéralité aux seules terres sises à l'endroit précis de Kessel-Loo, qui porte plus spécialement la dénomination de Kesselsteen;

Mais que, si l'on tient compte, d'une part, de l'incertitude et de la variabilité notoire de ces désignations rurales, incertitude et variabilité qui se dégagent de la comparaison des mentions du cadastre, avec celles des titres acquisitifs, et, d'autre part, de la rédaction même de la clause litigieuse, il devient évident que le testateur, éprouvant peut-être quelque doute sur l'exactitude et sur la suffisance des deux premières mentions, y a ajouté les noms des locataires, afin qu'aucune confusion, erreur ou équivoque ne pût se produire;

Attendu qu'en accueillant les conclusions de la demanderesse, le tribunal lui attribuera peut-être des biens non situés au lieu dit « Kesselsteen »; mais qu'en les repoussant, il refuserait certainement à la demanderesse les seules terres louées à la veuve Pardon et à De Coninck, donnant ainsi, à des indications très contestables, la préférence sur des énonciations absolument précises du testament; que ce serait là violer, sous prétexte d'interprétation, la volonté du *de cujus*, telle du moins qu'il l'a nettement exprimée;

Attendu qu'il ne peut jamais y avoir lieu d'interpréter ce qui est clair et précis;

Attendu que le *de cujus*, qui ne gérait pas lui-même ses terres, et qui ne les avait peut être jamais vues, devait les connaître bien moins par les désignations incertaines des subdivisions foncières que par les noms de ses locataires, mais qu'il connaissait au moins par les comptes de son régisseur;

Qu'à ce point de vue, l'erreur, constatée ou non, que le testateur aurait commise dans un précédent codicille, ne prouverait évidemment pas qu'il se soit trompé dans l'espèce du procès;

Attendu que le surplus des raisonnements de la défenderesse a un caractère purement conjectural, et est dépourvu de toute valeur, au regard des considérations qui précèdent et qui sont tirées du testament même;

En ce qui concerne les fruits :

Attendu qu'aux termes de l'art. 1014 du code civil, le légataire particulier ne peut se mettre en possession de la chose léguée, ni en prétendre les fruits ou intérêts qu'à compter du jour de la demande en délivrance, ou du jour auquel cette délivrance lui aurait été volontairement consentie;

Attendu que par « demande » il faut ici entendre une action formée en justice, ainsi que le prouvent les art. 1005 et 1015 du code civil;

Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi que la délivrance du legs ou la jouissance des fruits ait été, à un moment donné, volontairement consentie par la défenderesse; mais attendu que cette délivrance a été régulièrement demandée le 22 mars 1886 par l'exploit introductif de la présente instance, dûment enregistré, et qu'il y a lieu de faire remonter l'effet de cette action au 8 mars 1886, date à laquelle les défendeurs ont été appelés à comparaître devant le juge conciliateur, l'art. 57 du code de procédure civile portant « que la citation en conciliation fera courir les intérêts » et ce mot « intérêts » devant par analogie et dans la pensée du législateur s'étendre aux fruits civils de la chose litigieuse (Chauveau sur Carré, art. 57, n° 253);

Attendu que la demanderesse ne serait pas fondée à se prévaloir de la demande en délivrance qui a été formée le 6 octobre 1885 devant le tribunal de première instance de Louvain par exploit, enregistré, de l'huissier De Ridder, puisque le dit tribunal s'est déclaré incompétent, ne peut être considéré comme satisfaisant au prescrit de l'art. 1014 du code civil; que pour prétendre le contraire on invoquerait en vain la disposition de l'art. 2246 qui est relatif à l'interruption de la prescription, matière toute spéciale dans laquelle une demande en justice peut être remplacée par d'autres actes ainsi que le prouve l'art. 2244;

Par ces motifs, le tribunal ordonne à la défenderesse de délivrer à la demanderesse, ou tout porteur de ses pouvoirs, le legs réclamé par elle, étant la maison indiquée et les différentes terres énumérées en l'exploit introductif d'instance et relevées ci-dessus, ce, dans les dix jours de la signification du présent jugement, et avec jouissance à partir du 8 mars 1886;

Dit, que faute de ce faire, le présent jugement vaudra délivrance de son legs à la demanderesse;

Condamne la défenderesse aux dépens;

Et statuant sur les conclusions subsidiaires et reconventionnelles de la partie défenderesse :

Attendu que nul n'est tenu de rester dans l'indivision;

Commet Me Armand Hollanders, notaire à Louvain, pour procéder à la vente publique des biens indivis, dans les formes légales et pour compte des communistes;

Déboute les parties de toutes conclusions non expressément admises.

Plaidants : MM^es^ A. de Burlet et Mommaerts c. Van den Heuvel (du Barreau de Gand).

Tribunal civil de Mons (1re ch.).

Présidence de M. Wéry.

29 *avril* 1887.

DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF. — CONGRÉGATION RELIGIEUSE. — I. LOIS DE FRUCTIDOR AN IV ET DE FRIMAIRE AN VI. — SUPPRESSION DES MAISONS RELIGIEUSES. — BIENS. — PROPRIÉTÉ NATIONALE. — II. BATIMENT. — AUTORISATION D'Y TENIR ÉCOLE. — ABSENCE DE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ A LA VILLE. — III. ARRÊTÉ DU 4 NOVEMBRE 1821. — APPROBATION DES STATUTS DES URSULINES. — DÉFAUT DE PERSONNIFICATION CIVILE. — IV. POSSESSION PRÉCAIRE. — ABSENCE DE PRESCRIPTION ACQUISITIVE. — FRUITS ET INTÉRÊTS. — COMPENSATION DES CHARGES. — RÉPARATIONS. — REMBOURSEMENT.

I. Les lois des 15 *fructidor an* IV *et* 5 *frimaire an* VI *ont supprimé dans les départements réunis à la France par la loi du* 9 *vendémiaire an* IV *toutes les maisons ou établissements religieux de l'un et de l'autre sexe, y compris les maisons de religieuses dont l'institut avait pour objet l'éducation publique ou le soulagement des malades; si les écoles et hôpitaux dirigés par ces maisons religieuses conservent les biens dont ils jouissent, à la condition qu'ils seront administrés d'après les lois existant dans les autres parties de la République, ces biens sont irrévocablement devenus propriétés nationales et font partie du domaine de l'Etat.*

II. De ce qu'un arrêté administratif autorise un établissement de religieuses à tenir une école primaire, on ne peut induire que la propriété du bâtiment où cette école s'est ouverte ait été transférée à la ville, si l'enseignement qui a été donné dans l'établissement a eu exclusivement le caractère d'un enseignement privé ne relevant de l'autorité municipale que pour la surveillance, et que, d'ailleurs, les dames occupant cette propriété en payaient les contributions et avaient à leur charge les grosses et menues réparations.

III. L'arrêté du roi des Pays-Bas du 4 *novembre* 1821 *n'a pu avoir pour effet de restituer la personnification civile à la communauté des Ursulines; il en est de même de l'approbation par le Roi des statuts généraux des associations des religieuses Ursulines de Mons et de Tournai, et de l'arrêté royal du* 30 *août* 1830 *qui porte que « la communauté religieuse des sœurs Ursulines, à Mons, restera dans la possession paisible de la maison et jardin dont les sœurs Ursulines ont été envoyées en possession. »*

IV. Les actes, tant de ventes que d'échange, dont certaines parties d'une propriété occupée par des religieuses ont été l'objet, qui démontrent qu'elles n'ont jamais entendu posséder pour leur compte personnel et de manière à en acquérir individuellement la propriété collectivement ou du moins chacune pour une part déterminée, ne peuvent servir de point de départ à la prescription acquisitive; en continuant à jouir du bien comme celles qui les avaient précédées, au nom de leur communauté, les religieuses qui se sont succédé après la passation des dits actes n'ont pu modifier le caractère originaire de la possession; c'est donc à tort qu'elles invoqueraient cette possession pour compléter un terme de possession à titre personnel qui n'avait jamais été réclamée jusque là (1).

Ayant possédé à titre précaire, elles ont en réalité possédé pour l'Etat propriétaire, et, dès lors, elles ne sont fondées à opposer à ce dernier aucune prescription, même la prescription trentenaire.

Les fruits perçus ne sont que la juste et légitime compensation des charges supportées ainsi que des intérêts des sommes dépensées pour y subvenir (2).

L'Etat doit rembourser aux possesseurs la valeur des réparations effectuées durant la jouissance.

La Ville de Mons et l'Etat Belge contre les Dames Ursulines.

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que les immeubles qui sont l'objet de la revendication des demandeurs ont fait partie de l'établissement et étaient la propriété de la communauté des Dames Ursulines établies à Mons;

Attendu que les lois des 15 fructidor an IV et 5 frimaire an VI ont supprimé dans les départements réunis à la France par la loi du 9 vendémiaire an IV toutes les maisons ou établissements religieux de l'un et de l'autre sexes, y compris les maisons des religieuses dont l'institut avait pour objet l'éducation publique ou le soulagement des malades;

Attendu qu'il résulte évidemment de l'art. 12 de cette loi du 5 frimaire an VI, que, si les écoles et hôpitaux dirigés par ces maisons religieuses conservent les biens dont ils jouissent à la condition qu'ils seront administrés d'après les lois existant dans les autres parties de la République, ces biens étaient irrévocablement, dès ce moment, devenus propriétés nationales et faisaient partie du domaine de l'Etat;

Attendu qu'il n'est pas contesté que, le 15 germinal an VI, les Dames composant alors la communauté des Ursulines de Mons quittèrent leur établissement où fut ensuite installée une école centrale, et que, sur leur demande, le Préfet du département de Jemmapes, se basant sur la loi du 11 floréal an X, prit, sous la date du 20 thermidor an XI, un arrêté aux termes duquel « la maison et jardin formant l'établissement des ci-devant Ursulines de Mons et actuellement non occupés sont mis à la disposition des Dames qui y étaient attachées précédemment, lesquelles sont autorisées à s'y réunir et à s'y livrer comme par le passé à l'instruction des jeunes personnes du sexe; »

Attendu qu'aucune disposition légale n'avait rendu à cette époque, et qu'aucune loi n'a rendu depuis lors, à la communauté des dites Dames, la personnification civile nécessaire pour pouvoir acquérir et posséder; que ces Dames ne se trouvent pas dans les conditions prévues par le décret du 18 février 1809 qui a reconnu et organisé les congrégations ou maisons hospitalières de femmes, d'où il résulte qu'ayant obtenu cette autorisation, les Dames qui l'avaient sollicitée ont repris la jouissance de l'établissement qui avait appartenu à leur communauté, mais dans des conditions reprises au dit arrêté, ce bien devant continuer à être administré conformément au décret des 28 octobre et 5 novembre 1790;

Attendu que le décret du 9 avril 1811 n'a en rien modifié la condition juridique de la propriété dont s'agit; qu'il n'a même fait que confirmer, puisque, selon son texte considérant que les bâtiments nationaux occupés par les corps administratifs et judiciaires n'ont pas cessé d'être la propriété de l'Etat, il concède gratuitement aux départements, arrondissements ou communes la pleine propriété des bâtiments nationaux occupés pour le service de l'administration, des cours et tribunaux et de l'instruction publique;

Attendu que l'article 2 de ce décret ordonne que remise sera faite de la propriété des dits bâtiments par l'administration de l'enregistrement et des domaines aux préfets, sous-préfets ou maires, chacun pour les établissements qui les concernent;

Attendu qu'à la date de ce décret, l'établissement des Dames Ursulines, après avoir été occupé successivement depuis le 15 germinal an VI, par l'école centrale jusqu'au premier nivôse an XI, par le concierge de la dite école après sa suppression, et par le dépôt de la trente-sixième demi brigade, avait été,

---

(1) V. Brux., 26 juillet 1884, J. T., 1256. — Gand, 24 décembre 1881, J. T., 1882, p. 102. — Mons, 11 février 1882, J. T., p. 177. — Pand. B., v° *Compétence respective de l'administration et des tribunaux*, n°s 235, 476, 490.

(1) V. Brux., 25 nov. 1885. — Civ. Brux., 4 août 1886, J. T., 1886, 99 et 1372 avec les renvois.

(1) Cons. J. P. Liége, 3 février 1887, J. T., 531 et le renvoi à la jurisp. et aux Pand. B.

(2) V. Pand. B., v° *Accession*, n°s 124 et s.

comme il vient d'être dit, mis à la disposition des Dames précédemment attachées au dit établissement par l'arrêté prérappelé du préfet du département de Jemappes du 20 thermidor an XI ;

Attendu que cet arrêté, statuant sur la pétition adressée à ce fonctionnaire, porte que cette remise est faite « à charge par ces Dames de réparer et d'entretenir dans le meilleur état les dites maison et jardin et de se conformer en tout aux lois existantes, et sans toutefois que leur réunion puisse être, sous aucun rapport et dans aucun cas, considérée comme une continuation de conventualité ;

Attendu que, se conformant au prescrit de cet arrêté, ces dames présentèrent au maire de la ville de Mons, leur plan et règlement pour le mode et l'ordre de l'instruction qu'elles se proposaient de suivre, et qu'elles reprirent dans les mêmes locaux les occupations et fonctions d'enseignement auxquelles elles se livraient antérieurement ;

Attendu que l'administration municipale de Mons n'intervint en aucune manière dans les divers actes ci-dessus rappelés d'affectation de l'établissement des Dames Ursulines à différents services publics ;

Attendu que si, en vertu de l'arrêté de l'administration centrale du département de Jemappes, du 23 messidor an V, les Dames Ursulines avaient été autorisées à tenir dans leur établissement une école qui a formé la première école primaire du canton de Mons, on ne peut pas en induire que la propriété de ce bâtiment où cette école s'est ouverte, eût, par cela même, été transférée à la dite ville, puisque, selon cet arrêté, c'est la maison et corporation des Ursulines, maintenue par l'art. 20 de la loi du 15 fructidor an IV, qui forme cette école ; que c'est donc cette corporation qui a repris possession de son ancien local et qu'elle n'en a été définitivement dépossédée que par le décret du 3 frimaire an VI, qui l'a fait entrer dans le domaine de l'Etat ;

Attendu qu'il ne peut être contesté que l'enseignement qui a été donné dans l'établissement de la communauté des Ursulines, après l'arrêté préfectoral du 20 thermidor an XI, a eu exclusivement le caractère d'un enseignement privé, ne relevant alors de l'autorité municipale que pour la surveillance qu'attribuait à celle-ci l'arrêté du Directoire du 17 pluviôse an VI ;

Attendu, en effet, que cet enseignement n'a été ni organisé ni établi par la ville de Mons, ni entretenu à ses frais, ainsi que le prescrivaient, pour les écoles primaires, les lois des 3 brumaire an IV et 11 floréal an X ; que c'est l'administration centrale du département de Jemappes qui, par son décret du 23 messidor an V, réintégra la maison et corporation des Ursulines dans son ancien local pour y ouvrir une école primaire, et que, depuis le 15 germinal an VI jusqu'au 20 thermidor an XI, aucun acte de l'administration municipale de Mons n'est de nature à faire supposer qu'elle se considérait comme ayant un droit quelconque sur ces bâtiments qui furent successivement occupés par l'école centrale et par la 36e demi brigade ;

Attendu, au surplus, que la ville de Mons n'invoque ni ne produit aucun acte par lequel l'Etat lui aurait fait remise de cette propriété, conformément à l'art. 2 du décret du 9 avril 1811 ; qu'elle n'a, lors de la suppression de l'école centrale, ni depuis, posé aucun acte de possession à son égard, ni élevé aucune réclamation lors de la remise aux Dames Ursulines de leur établissement par l'arrêté du préfet du 20 thermidor an XI ;

Attendu que la ville de Mons n'est pas fondée à invoquer le décret du 9 avril 1811, comme lui ayant octroyé la propriété des bâtiment et jardin revendiqués, puisque d'abord la concession, objet de ce décret, ne concerne que les propriétés nationales occupées alors pour le service de l'instruction publique, et qu'il ne peut être contesté que, lors de l'arrêté prérappelé du 20 thermidor an XI, qui a permis aux Dames Ursulines de se réinstaller dans leur ancien établissement, ces bâtiments n'étaient nullement affectés à l'enseignement public ; que dès que ces dames en ont été remises en possession, elles n'y ont tenu qu'un établissement d'enseignement privé et que, d'ailleurs, à cette époque et depuis, ce que la ville de Mons ne dénie pas, les dames occupant cette propriété en payaient les contributions et en avaient à leurs charges les grosses et menues réparations ; qu'il se comprend dès lors qu'il n'ait pas été question d'une remise à faire par l'administration de l'enregistrement et des domaines de ces bâtiments en mains de la ville de Mons, en exécution de l'art. 2 prérappelé du décret de 1811 ;

Attendu qu'il peut donc être tenu pour établi qu'aucune remise n'a été faite en mains de la ville de Mons des bâtiments dont s'agit et que la dite ville n'a ni acquitté les contributions ni supporté les réparations qui les concernaient, conditions expressément imposées par les art. 2 et 3 du dit décret ;

Qu'il faut conclure de toutes les considérations qui précèdent que la ville de Mons n'a jamais eu aucun droit de propriété sur l'établissement des Dames Ursulines, et que, dès lors, son action en revendication doit être déclarée non fondée ;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte de ces mêmes faits et actes de l'autorité administrative que c'est aux Dames ayant fait partie de la communauté des Ursulines qui la sollicitaient, et sans qu'on puisse en induire aucune continuation de conventualité et encore moins de communauté ayant la personnification civile et investie à ce titre du droit de posséder ; que l'arrêté préfectoral du 20 thermidor an XI a accordé aux Dames qui l'avaient demandée, la rentrée en jouissance des bâtiment et jardin dont s'agit afin de s'y consacrer de nouveau à l'enseignement des jeunes personnes du sexe ;

Attendu que l'arrêté du roi des Pays-Bas du 4 novembre 1821 n'a pu avoir pour effet de restituer la personnification civile à la communauté des Ursulines, celle-ci ne réunissant pas les conditions requises par le décret du 18 février 1809, et aucune loi n'ayant à cette époque donné au roi le pouvoir de lui octroyer cette prérogative ;

Attendu que, pour les mêmes motifs, l'approbation par le roi des Pays-Bas, par son arrêté du même jour 4 novembre 1821, des statuts généraux des associations des religieuses Ursulines de Mons et de Tournai,

non plus que l'arrêté royal du 30 août 1830 qui porte que « la communauté religieuse des sœurs Ursulines, à Mons, restera dans la possession paisible de la maison et jardin dont les sœurs Ursulines ont été envoyées en possession par l'arrêté de l'an XI, » n'ont pu avoir pour effet de rétablir la dite communauté comme personne civile ni de la remettre en possession comme propriétaire des biens qui lui avaient appartenu avant sa suppression ;

Que c'est donc à bon droit que l'Etat belge soutient que les biens qu'il revendique n'ont et ne peuvent avoir actuellement pour propriétaire la communauté des Dames Ursulines de Mons qui n'a plus d'existence légale ;

Attendu néanmoins que les divers actes tant de ventes que d'échange dont certaines parties de cette propriété ont été l'objet, depuis que les Dames qui en jouissaient ont été autorisées à la reprendre et qu'elles en ont effectivement repris la possession et la jouissance, ont tous été passés pour et au nom de la communauté dont ces Dames faisient partie, comme si leur communauté avait encore eu une existence légale comme personne civile, et pouvant à ce titre posséder et acquérir ;

Attendu que ces actes démontrent clairement que ces Dames n'ont jamais entendu posséder pour leur compte personnel les biens dont s'agit, et de manière à en acquérir individuellement la propriété collectivement ou du moins chacune pour une part déterminée ;

Attendu, en effet, que, dans l'acte de vente du 15 mai 1818, M. le vicaire général Godfroid agit au nom et comme fondé de pouvoirs de la supérieure et des religieuses ursulines sans même y énoncer les noms de ces Dames ; que, dans l'acte d'échange reçu par Me Berlemont, notaire à Mons, le 18 février 1842, la dame Marie-Thérèse Bughin, qui y est dénommée supérieure du couvent des Ursulines à Mons, déclare agir pour et au nom de la communauté ; que l'arrêté royal du 3 juin 1842, qui, sur la demande de cette Dame supérieure, l'a autorisée à conclure définitivement cet acte d'échange, mentionne que cette Dame agit pour et au nom de la communauté, et que c'est au profit de la communauté représentée par la Dame supérieure qu'est consenti par cet acte l'échange de 18 ares 39 centiares de terrain domanial contre une parcelle prise dans le jardin du couvent des dites Dames ;

Attendu que ce n'est qu'en 1867 que quelques-unes d'entre elles ont fait des testaments par lesquels chacune d'elles disposait du neuvième qu'elles disent leur appartenir dans leur établissement et que ces actes ont été enregistrés à partir du 2 novembre 1869 ;

Attendu que ces dispositions testamentaires ne peuvent suffire pour constituer envers l'Etat un acte ayant interverti le caractère de la possession précaire de leurs auteurs vis-à-vis de l'Etat, ni être considérées comme un acte de prise de possession des dits biens à titre de propriétaires ; qu'elles énonçaient en effet de simples prétentions qui ne modifiaient en rien le mode originaire de possession et jouissance de celles qui les faisaient ; que, d'ailleurs, l'Etat ne les a jamais admises, l'arrêté du 30 août 1830 rappelant expressément l'arrêté de l'an XI comme ayant remis à la communauté la possession et la jouissance de ces biens ;

Qu'il en résulte qu'elles ne peuvent constituer des actes servant de point de départ à la prescription acquisitive ;

Attendu, au surplus, que cette prescription n'aurait pu s'accomplir puisqu'il s'est écoulé moins de dix ans depuis la date de cet enregistrement, 2 novembre 1869, jusqu'au 28 octobre 1879, date de l'assignation de la présente instance ;

Attendu qu'ainsi qu'il est dit plus haut, les Dames défenderesses, continuant à jouir du bien comme celles qui les avaient précédées, au nom de leur communauté, n'ont pu modifier le caractère originaire de la possession de celles-ci ; que c'est donc à tort qu'elles invoqueraient cette possession pour compléter un terme de possession à titre personnel qui n'avait jamais été réclamée jusque là ;

Attendu que tous ces actes démontrent qu'il n'avait jamais été dans l'intention des défenderesses ni des Dames, qui avaient antérieurement fait partie de la communauté des Ursulines, de s'attribuer un droit de propriété sur tout ou partie de ces biens, non plus qu'à en faire profiter un être moral qu'elles prétendent actuellement résulter de leur association, cet être fictif ne pouvant avoir plus de droits que n'en avaient individuellement toutes et chacune des personnes qui le composaient ;

Attendu que les Dames défenderesses, ayant ainsi possédé à titre précaire, ont en réalité possédé pour l'Etat propriétaire, et que, dès lors, elles ne sont fondées à opposer à ce dernier aucune prescription, même la prescription trentenaire, les droits de l'Etat étant restés entiers et la présente instance n'ayant pour but que de mettre fin à une occupation que l'Etat lui-même a concédée aux conditions imposées par l'arrêté du 20 thermidor an XI et contre lequel il n'a été posé aucun acte qui en ait modifié le caractère ;

Qu'il résulte de tout ce qui précède que c'est à tort que les défenderesses contestent à l'Etat, demandeur, la propriété des bâtiment et jardin dont s'agit au procès, et le bien fondé de sa revendication, et que les conclusions de l'Etat Belge, au sujet de la propriété de ces biens et tendant à en pouvoir reprendre la possession et la jouissance, doivent être accueillies ;

Attendu que, comme conséquence de cette décision, il y a lieu de reconnaître en outre que l'Etat est en droit de reprendre également, comme étant restée sa propriété, la parcelle de terrain échangée par l'acte du 18 février 1842 et d'obtenir la remise de la somme formant le prix de la partie de cette propriété qui a été aliénée en 1872 ;

Attendu, quant au prix de la vente du 15 mars 1818, que l'action de l'Etat en restitution de cette somme est prescrite, plus de 30 ans s'étant écoulés depuis son payement et avant toute réclamation ;

Attendu qu'il est incontestable que c'est avec la plus entière bonne foi que les défenderesses ont, avec les autres Dames qui les ont précédées dans la communauté, repris et continué la possession et la jouissance de ces immeubles que l'arrêté du 20 thermidor an XI

leur avait octroyées et que les arrêtés royaux des 4 novembre 1821 et 30 août 1830 avaient formellement confirmées, que ces Dames ont certainement pu croire qu'il s'était agi de rétablir leur maison comme elle existait antérieurement ; que c'est ce qu'elles ont fait en s'y réinstallant en vertu et sur la foi de l'arrêté de l'an XI ;

Attendu qu'il n'est d'ailleurs pas contesté par l'Etat que ces Dames se sont scrupuleusement conformées aux conditions insérées dans cet arrêté ; qu'elles s'y sont livrées comme par le passé à l'instruction des jeunes personnes du sexe et qu'elles ont satisfait à la charge qui leur était imposée de réparer et d'entretenir dans le meilleur état les dits maison et jardin ;

Attendu qu'en équité comme en droit, les fruits perçus par les défenderesses ne sont que la juste et légitime compensation de ces charges qu'elles ont eues à supporter ainsi que des intérêts des sommes dépensées par elles pour y subvenir ;

Attendu, dès lors, que l'Etat n'est fondé à réclamer compte des fruits perçus qu'à partir du jour de la demande, et sous la déduction des intérêts à partir de la même date des sommes qui seront reconnues, par le compte à dresser ultérieurement, revenir aux défenderesses à titre des impenses dont l'Etat leur doit le refournissement ;

Attendu que, dans la situation que l'Etat, tant par l'arrêté du préfet du département de Jemappes, du 20 thermidor an XI, que par les arrêtés du roi des Pays-Bas des 4 novembre 1821 et 30 août 1830, a faite aux défenderesses ainsi qu'à celles qui les avaient précédées et dont elles n'ont fait que continuer l'œuvre et qu'elles représentent quant aux charges leur imposées par l'arrêté de l'an XI, l'Etat belge, qui entend exercer ses droits, ne peut se soustraire à l'obligation qui lui incombe en suite de l'arrêté de remise de l'an XI, de rembourser aux défenderesses, sur la justification qu'elles les ont payées, le montant des réparations et améliorations effectuées à leurs frais au dit bien, nul ne pouvant s'enrichir aux dépens d'autrui ; que l'Etat doit donc rembourser aux défenderesses la valeur de ces réparations ;

Attendu que c'est à la communauté des Ursulines que l'arrêté du 20 thermidor an XI a remis l'ancien établissement qu'elle avait occupé ; que les dames qui en faisaient alors partie, de même que celles qui y sont entrées plus tard, sont donc fondées à en réclamer le bénéfice à la seule condition d'en avoir rempli les charges et de s'être soumises aux obligations qu'il leur impose ;

Attendu qu'il n'existe en la cause aucun élément d'appréciation du montant des indemnités dues aux défenderesses ; qu'aucune condamnation ne peut donc être actuellement prononcée contre l'Etat de ce chef ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu, du moins quant à présent, d'impartir un délai endéans lequel ces comptes devront être réglés et la remise de la propriété devra être faite à l'Etat, la partie la plus diligente étant, dès à présent, fondée à poursuivre l'exécution du présent jugement, aussitôt qu'elle trouvera convenir et sauf à y faire statuer par justice en cas de contestation ;

Attendu que c'est à bon droit que les défenderesses concluent à être autorisées à rester en possession des biens revendiqués jusqu'au règlement complet de toutes les indemnités qui leur reviennent comme il vient d'être dit, le titre même qui les a remises en possession du dit bien et les arrêtés qui les y ont confirmées, les autorisant à réclamer de l'Etat la restitution des sommes déboursées pour les réparations et impenses qu'elles y ont faites et de la plus-value qui en résulte pour cette propriété ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Huyttens de Terbecq, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, donne acte aux parties de leurs déclarations et réserves, et, les déboutant de toutes conclusions contraires tant principales que subsidiaires, sans s'arrêter aux offres de preuve formulées par la ville de Mons, lesquelles sont inopérantes et irrelevantes, dit que la ville de Mons n'a jamais eu aucun droit de propriété sur les bâtiments et jardin ayant composé l'ancien établissement des Dames Ursulines à Mons ; en conséquence la déclare non fondée en son action, l'en déboute ; dit pour droit que les exceptions de prescriptions tant acquisitive qu'extinctive opposées à l'Etat belge par les défenderesses ne sont pas fondées, sauf en ce qui concerne le prix de la vente du 15 mai 1818 ; en conséquence que l'Etat belge est propriétaire des bâtiments et jardin composant le dit établissement, et que le prix de la partie de ces bâtiments et jardin qui a été aliénée le 10 mars 1872 lui appartient et doit lui être remis avec les intérêts qu'il a produits par la caisse des consignations où il a été versé ; le déclare non fondé à réclamer le prix de l'acte de vente du 15 mai 1818, son action à cet égard étant prescrite ; dit que les défenderesses ne sont tenues de restituer les fruits perçus des dits biens que depuis la date de l'exploit d'assignation en la présente instance, en tenant compte et sous déduction, à partir de la même date, des intérêts des sommes qui leur reviennent pour les réparations et impenses comme il va être dit ; que l'Etat doit tenir compte et refournir à celles des dames défenderesses qui justifieront les avoir faites, soit elles-mêmes soit à titre des dames qu'elles représentent, des frais de réparations et les impenses qu'elles y ont effectuées en suite et comme exécution de l'arrêté du préfet du département de Jemappes du 20 thermidor an XI, des arrêtés du Roi des Pays-Bas des 4 novembre 1821 et 30 août 1830 et de la plus-value qui en est résultée pour les dits biens, le tout à évaluer contradictoirement, et, en cas de contestation, par experts à désigner à la requête de la partie la plus diligente par le tribunal, à défaut par les parties d'en être convenues à l'amiable ; autorise les défenderesses à rester en possession et jouissance des biens revendiqués jusqu'à la liquidation et au complet payement des indemnités qui leur sont dues à titre des impenses dont il est parlé ci-dessus ; déboute l'Etat belge de tous autres chefs de conclusions, et les défenderesses de toutes conclusions tant principales que subsidiaires contraires au dispositif du présent jugement.

Plaidants : MMes Jules Dolez et Ch. Carlier c. Debert.

Tribunal correctionnel de Bruxelles (6e ch.)

Présidence de M. Stinghlamber.

22 *juin* 1887.

DROIT PÉNAL. — RÈGLEMENT COMMUNAL. — PROSTITUTION. — ABSENCE DE PROCLAMATION. — DÉFAUT DE FORCE OBLIGATOIRE.

Un règlement communal qui n'a été publié que par voie d'affiches et non par proclamation, n'a aucune force obligatoire (1).
Tel est le cas du règlement de Bruxelles du 13 *août* 1877 *sur la prostitution.*

Lichtenberg c. le Ministère public.

Le tribunal, statuant sur l'appel interjeté par Lichtenberg, du jugement du tribunal de simple police du 29 janvier 1887 ;

Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Reçoit le dit appel et y faisant droit :

Vu le jugement rendu par cette chambre le 19 avril 1887, et par lequel il a été décidé qu'il serait sursis jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux ;

Attendu qu'il est établi par la procédure sur le faux incident, et par le jugement en date de ce jour, que le règlement sur la prostitution du 13 août 1877 n'a été publié que par voie d'affiches et non par proclamation ; que, par conséquent, il n'a aucune force obligatoire, faute de publication conforme aux prescriptions de l'art. 102 de la loi communale ;

Par ces motifs, met le jugement dont appel à néant ; renvoie la prévenue des fins de la poursuite sans frais.

Plaidant : Me Carton de Wiart.

Tribunal correctionnel de Bruxelles (6e ch.)

Présidence de M. Stinghlamber.

22 *juin* 1887.

DROIT PÉNAL. — COMMUNE. — REGISTRE AUX PROCLAMATIONS DES RÈGLEMENTS. — DÉCLARATION FAUSSE. — ANNULATION. — MENTION EN MARGE. — CERTIFICAT FAUX. — DESTRUCTION.

Lorsqu'il est établi qu'une déclaration contenue dans le registre aux proclamations des ordonnances et règlements d'une administration communale est fausse, il appartient aux tribunaux de la rectifier, d'ordonner que mention sera faite du dispositif du jugement en marge de la déclaration rectifiée, et d'ordonner, en outre, la destruction du certificat délivré, conforme à la fausse déclaration contenue dans le registre (2).

Le Procureur du roi c. Lichtenberg.

Attendu qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé, que l'appelante a pleinement subministré la preuve des faits qu'elle a été admise à prouver par le jugement de cette chambre, du 13 juin 1887 ;

Par ces motifs, entendu M. le juge Nys en son rapport, et le ministère public en ses réquisitions conformes, le tribunal dit pour droit que la déclaration contenue au folio 26 du registre aux proclamations des ordonnances et règlements de la ville de Bruxelles, et relative à la publication du règlement du 13 août 1877 sur la prostitution, doit être modifiée en ce sens que *le collège des bourgmestre et échevins certifie que le dit règlement a été affiché ce jour, mais non proclamé, à Bruxelles, le* 20 *octobre* 1877 ;

Dit que mention sera faite du dispositif du présent jugement en marge de la déclaration rectifiée sur le registre prémentionné ;

Ordonne qu'après que cette mention aura été faite, le dit registre sera restitué aux archives de l'administration communale de Bruxelles ;

Ordonne la destruction du certificat délivré conforme à la fausse déclaration contenue dans le registre ;

Charge M. le procureur du roi de l'exécution du présent jugement.

Plaidant : Me Carton de Wiart.

NÉCROLOGIE

M. F. TIELEMANS.

Vendredi ont été célébrées, à Ixelles, les funérailles de M. J.-F. Tielemans, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Bruxelles, ancien membre du Congrès national.

Des députations de la Cour d'appel et des tribunaux de première instance en robe, M. Buls, bourgmestre de Bruxelles, le collège et les conseillers, une délégation de l'Académie, le corps professoral de l'Université, enfin un grand nombre de représentants et de conseillers provinciaux assistaient à la cérémonie. Des détachements de toutes les troupes de la garnison sous les ordres du général Mabille ont rendu les derniers honneurs à l'ancien membre du Congrès.

Quatre discours ont été prononcés à la maison mortuaire, rue Caroly : le premier par M. Graux, ancien ministre des finances, au nom des Chambres ; par M. Jamar, au nom de la cour ; par M. Faider, au nom du conseil de l'égislation enfin par M. Bormans, au nom de l'Académie. Nous les publierons dans notre prochain numéro.

(1) V. conf. Corr. Brux., 13 juin 1887, J. T., 835 et le renvoi.

(2) V. Comp. Corr. Brux., 19 avril 1887, J. T., 545 et le renvoi. — V. Pand. B., v° *Acte authentique* nos 340 ss.

901

Me BRIBOSIA

Les funérailles de notre excellent Confrère Me Bribosia, du Barreau de Namur, ont eu lieu vendredi 8 ct, au milieu d'une affluence extraordinaire. Notre Confrère était universellement aimé et jouissait d'une réelle popularité. Un discours a été prononcé par Me Frapier, Bâtonnier de l'Ordre. Un second discours a été prononcé par Me Mélot, représentant, au nom des amis du défunt; un troisième par M. le Comte de Cunchy, député permanent au nom de la Commission provinciale des Bourses d'études dont Bribosia était président; un quatrième par M. Lapierre, président de l'Union constitutionnelle et conservatrice.

Les cordons du poêle étaient tenus par le bâtonnier ; M. del Marmol, président de la Société de St-Vincent de Paul; Me Mélot, représentant; Me Huart, ami du défunt et son premier stagiaire; M. de Cunchy; M. Lapierre.

L'enterrement a eu lieu à Erpent dans le caveau de la famille Anciaux, à laquelle Me Bribosia appartenait par son mariage.

DISCOURS DE M. LE BATONNIER FRAPIER.

Messieurs,

Permettez-moi de revendiquer pour le Barreau de Namur, que j'ai l'honneur de représenter ici, le privilège de faire entendre la première parole d'éloge et de regret devant la dépouille mortelle de l'homme de bien que nous pleurons tous.

Je ne serais pas maître de mon émotion si j'envisageais avec vous la désolation navrante de la jeune famille si tendrement unie, si cruellement frappée, naguère si heureuse.

J'ose à peine exprimer discrètement les sentiments de respectueuse sympathie avec lesquels chacun s'incline devant l'insondable douleur de l'épouse, de cette épouse bien aimée, dévouée sans réserve, digne de notre Ami par l'élévation de ses sentiments, obstinée dans son attachement, fidèle compagne de sa vie pendant vingt-cinq années de paix et de bonheur.

Ceux qui ont eu, comme nous, dans cette vie du Barreau, où les relations entre confrères sont quotidiennes, variées et quasi fraternelles, le loisir d'apprécier les éminentes qualités et la très haute valeur d'Alexis Bribosia en même temps qu'ils admiraient l'inépuisable générosité de son grand cœur, ceux-là devinent aisément l'étendue des affections dont il devait être entouré dans le cercle intime du foyer domestique.

Ils mesurent du même coup le vide que sa mort va laisser dans cette maison qu'il gouvernait avec tant de sagesse et de bonté.

Au Palais, comme dans les relations multiples de la vie du monde, Alexis Bribosia ne comptait que des amis.

Sa physionomie ouverte et caractérisée, où se reflétait tant d'intelligente vivacité et de cordialité expansive, avait le don d'éveiller l'attention des indifférents et d'engendrer bientôt la sympathie et la confiance.

Une auréole de saine et irrésistible popularité semblait envelopper toute sa personne.

902

On ne se souvient pas que jamais une parole sortie de sa bouche ait offensé un adversaire.

Cependant chacun sait combien son esprit était délié et sa verve mordante.

Qui dira la finesse de ses reparties, l'à-propos de ses ripostes ?

On ne comptait pas les mots heureux, pittoresques, incisifs dont il savait assaisonner le débat.

Nul ne maniait l'ironie avec plus de bonheur, non pour irriter inutilement l'adversaire, mais pour servir la cause, donner du relief à la pensée, ajouter à la force de pénétration de l'argument.

Mais toujours la chaleur de la lutte était heureusement tempérée, chez lui, par le frais courant d'une bonne humeur inaltérable et d'une sérénité joyeuse qui formaient l'un des traits saillants de son caractère, et qui, dans la fièvre même des batailles d'audience, désarmaient les plus susceptibles

Ses exposés étaient nets et lumineux, concis, colorés. Il évitait soigneusement l'écueil des accessoires inutiles et des digressions oiseuses qui appesantissent le discours et fatiguent l'auditeur.

Aussi était-il toujours écouté avec intérêt et avec confiance.

On savait que sa sincérité et sa loyauté n'avaient pas à redouter d'éclipse au milieu des artifices que peut imposer la tactique.

Chez lui, jamais de surprises, de feintes, ni de moyens cauteleux. Il marchait au but avec une entière franchise, à découvert, en pleine lumière et sans détours, mais avec toute la fermeté qu'il puisait dans un savoir étendu, une connaissance approfondie de la science du Droit, un grand sens pratique joint aux plus rares aptitudes et servi par une parole facile, élégante, pleine de souplesse et d'éclat.

Son éloquence toujours vraie, toujours juste savait atteindre les plus puissants effets, sans jamais sacrifier à la déclamation ou à l'emphase.

Elle était toujours en harmonie avec les proportions du sujet.

Peu de jurisconsultes ont possédé au même degré que notre regretté Confrère la clairvoyance qui permet de discerner du premier jet le point délicat d'un litige.

Dans l'épanchement des conversations familières, il nous disait un jour, sans songer à en tirer vanité et comme s'il s'agissait d'un simple phénomène d'instinct, qu'il ne s'était presque jamais trouvé en défaut dans ses pronostics de la première heure sur l'issue d'une affaire.

C'était, on le comprend, le propre d'un esprit exercé à l'application des règles du Droit; c'était le fruit d'une expérience éprouvée, la récompense d'une laborieuse préparation scientifique.

Aussi Bribosia inspirait-il à sa nombreuse clientèle une confiance absolue et pleinement justifiée.

Ceux qui ont connu notre excellent Confrère à l'époque de ses débuts au Barreau, en 1858, au moment où il venait de terminer ses brillantes études, assurent que, du premier coup, il se révéla, à la cour d'assises et devant les diverses juridictions où il eut promptement l'occasion de plaider, comme un maître de la parole, comme un avocat de race dont l'avenir n'était douteux pour personne.

903

Quelques années plus tard, la Conférence du Jeune Barreau était fondée à Namur, grâce à l'impulsion et sous la direction d'un homme éminent qui a laissé au Barreau de Namur, comme dans le pays, des souvenirs ineffaçables, je veux parler de notre regretté et vénéré confrère Xavier Lelièvre.

Bribosia fut un des membres les plus distingués et les plus assidus de cette excellente académie de jurisconsultes.

Il est l'auteur d'études remarquables sur les questions les plus controversées que la Conférence mettait à son ordre du jour.

Les recueils de jurisprudence de l'époque en signalent plusieurs d'un mérite supérieur.

La carrière de Bribosia, trop tôt brisée, est présente à tous les esprits.

Ses succès d'avocat sont dans toutes les mémoires à Namur où il a plaidé tant de grandes causes, traité tant d'affaires importantes et variées.

Au dehors, sa haute valeur et son caractère étaient très appréciés.

Il comptait, dans le monde judiciaire belge, les plus honorables relations.

Son talent n'avait d'égal que son zèle. Avec quel généreux désintéressement, avec quel élan et quelle infatigable ardeur il savait soutenir les luttes les plus opiniâtres quand on faisait appel à son dévouement pour la défense d'une œuvre de charité, de politique ou de religion !

C'était pour lui l'occasion des plus éloquentes inspirations. On peut dire de lui qu'il avait faim et soif de la justice.

Puisse-t-il trouver dans la Céleste Patrie la récompense des rares vertus dont il nous laisse ici-bas le salutaire exemple !

Adieu, Alexis Bribosia ! Cher et à jamais regretté Confrère, au nom du Barreau de Namur, adieu !

BIBLIOGRAPHIE

Dans la livraison du 30 juin de la *Revue pratique du notariat belge*, se trouve reproduit un extrait du cours de pratique notariale donné par M. le professeur MATON, à l'université de Louvain. Nous le signalons particulièrement à l'attention de nos lecteurs. Il y a là une méthode nouvelle très intéressante et conforme aux idées que nous avons toujours défendues, à savoir qu'il est temps que le Droit sorte des théories dans lesquelles le maintiennent les vieilles méthodes d'enseignement, pour se rapprocher de la réalité et de la vie.

Cette tendance éminemment contemporaine est salutaire. Ceux qui suivent la jurisprudence constatent que c'est celle qui commence à triompher dans les tribunaux. Tout ce qui est scolastique, y compris notamment les perpétuels emprunts d'autrefois au droit romain, tend à disparaître et l'on assiste en réalité à une évolution qui marquera dans l'histoire du Droit.

QUESTIONS DE DROIT RELATIVES A L'INCIDENT FRANCO-ALLEMAND DE PAGNY (affaire Schnæbelé) par **EDOUARD CLUNET**, avocat à la cour d'appel de Paris, membre de l'Institut de droit international. — Paris, 1887, Marchal et Billard, in-8°, 56 p., non compris titre et table.

904

On trouvera, très-clairement exposées dans cette brochure nouvelle de notre excellent confrère Me Clunet, les questions de droit que soulève l'incident qui a si violemment agité l'Europe il y a deux mois. Nous avons, nos lecteurs s'en souviennent, donné de cette intéressante étude un extrait important, renvoyant au travail de M. Clunet ceux qui désiraient approfondir la question. L'auteur examine successivement les deux hypothèses :

1° L'arrestation du commissaire de police français a été opérée par les agents allemands *en territoire français*; 2° cette arrestation a eu lieu *en territoire allemand* Dans le premier cas, il s'agit d'une violation de territoire. Dans le second, M. Clunet étudie le fait aux points de vue suivants : Compétence territoriale, effet exterritorial de la loi pénale dans le droit positif, espionnage, conditions faites aux fonctionnaires publics dans les rapports internationaux, illégitimité de l'inculpation de M. Schnæbelé, si sa présence sur le territoire allemand a été provoquée. — Son étude savante et consciencieuse est d'autant plus d'actualité que le procès du commissaire lorrain s'ouvre à Leipzig.

ANNALES DU RÉGIME DES EAUX (eaux navigables et non navigables, navigation fluviale, usines hydrauliques, canaux, ponts, étangs, marais, sources, irrigations, endiguements, drainage, desséchements, concessions et distribution d'eaux, etc., etc.) Revue pratique de législation, de jurisprudence et d'administration, publiée par H. DE LALANDE, docteur en droit, avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation de France, avec le concours de MM. CHAMBRELENT, ENON, FERAUD-GIRAUD et GAUWAIN,

Il est nécessaire, pour tous ceux qui s'occupent de questions industrielles et agricoles, de s'éclairer sur les principes juridiques qui concernent le régime des eaux, l'une des branches les plus importantes de notre droit, et aussi l'une des moins connues. Soit qu'ils se trouvent eux-mêmes à la tête d'usines ou d'exploitations rurales, soit que, comme magistrats ou conseils, ils aient à examiner des litiges de cette nature, cette étude leur est également utile.

Ces considérations doivent assurer un bon accueil à la nouvelle publication fondée par M. H. de Lalande, avec le concours et la collaboration d'hommes éminents; et ce qui lui donne un caractère particulier de nature à en doubler l'intérêt, c'est qu'indépendamment de la législation des eaux et de la jurisprudence qui s'y rapporte, les *Annales* publient des articles techniques dus à des spécialistes et des études doctrinales dues à la plume de jurisconsultes distingués.

On remarque, entre autres, parmi les articles parus dans les deux premières livraisons, *La législation des eaux*. par M. Feraud-Giraud. *Les submersions des vignes contre le phylloxera*, par M. Launay; *La prescription des eaux de source*, par M. de Lalande, etc.

La *Revue* paraît tous les deux mois par livraison de 48 à 64 pages et formera chaque année un volume de 300 pages environ avec une table des matières. Les abonnements sont de 12 fr. par an.

Arthur Rousseau, éditeur, 14, rue Soufflot, Paris.

ARGUS DE LA PRESSE

8me année, 1879-87

" TIME IS MONEY "

Lit et découpe tous les journaux du monde, et fournit extraits sur n'importe quel sujet.

A. CHÉRIÉ, DIRECTEUR

10, BOULEVARD MONTMARTRE, 10, PARIS

Communication aux intéressés, de tous les articles de journaux parisiens, départementaux, anglais, américains, allemands, suisses, belges, italiens, autrichiens, russes, danois, suédois, norvégiens, grecs, turcs, espagnols, etc., etc.

Chaque abonné est informé, *jour par jour*, de tout ce qui est écrit dans les journaux du monde entier, soit *pour* ou *contre* lui soit sur les sujets qui l'intéressent.

HONORAIRES ET DROITS

DES

NOTAIRES

par RICHARD TYMAN

Notaire et conseiller provincial à Gand.

1885, 3 beaux vol. in-8° . . . . **18** francs.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

VIENT DE PARAITRE

à la librairie FERDINAND LARCIER

CODE RURAL BELGE

COMMENTAIRE METHODIQUE ET DOCTRINAL

DE LA

LOI DU 7 OCTOBRE 1886

PAR

OSCAR ORBAN

Avocat, docteur en philosophie et lettres

Avec

un préambule par M. Edm. PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

Un volume in-8° de 42 pages. Prix : **7 fr. 50**

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE

INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ

(breveté et déposé)

Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance

S'appliquant à tous les USAGES DOMESTIQUES

Plus commode et moins coûteux que l'acoustique

INDISPENSABLE DANS LES

BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS

Maisons particulières, de ville et campagne



30 FRANCS LE POSTE

Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant

40 FRANCS LE POSTE

Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie

E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach, BRUXELLES

On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD. — MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

DALLAGES

de brasseries, ateliers, usines, magasins en tous genres, entrepôts, gares, chais, trottoirs, cours, écuries, remises, caves, boutiques, écoles, églises, bains, etc.

Massifs de machines, paliers, passages de transmission. — Travaux hydrauliques, cuves de gazomètres, réservoirs. Enduits, fosses, pièces d'eau, citernes et réservoirs. — Travaux étanches, citernes à alcool, huiles, etc.

Canalisations de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assechement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.

Imitation de bois en ciment. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.

Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

Librairie Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes, Bruxelles.

VIENT DE PARAITRE

Causes grasses et causes maigres, par GASTON LÈBRE, avocat à la Cour d'appel de Paris. Dessins et croquis de H. Cresson, Caran d'Ache, Henri Detouche, Dick de Lonlay, Jeanniot, Gorgnet, R. Maury, etc., 1 joli vol. in-8° de 350 p. fr. 3.50

Dictionnaire des lieux communs de la conversation, du style épistolaire, du théâtre, du livre, du journal, de la tribune, du Barreau, de l'oraison funèbre, etc., par LUCIEN RIGAUD. Un vol. in-18. fr. 6 »

GRANDE MAISON DE LINOLEUM

VÉRITABLE LINOLEUM, tapis de pied au toucher doux et chaud.

TOILES CIRÉES en tous genres.

TAPIS DE PIED, Tournay tapestry et divers, *Foyers* et *Carpettes*.

AMEUBLEMENT COMPLET.

La maison envoie en province échantillons et devis.

ATTOUT-THIRIAR

1, RUE DU FOSSÉ AUX LOUPS

Succursale : 58, rue de la Montagne.

BRUXELLES

VÉRITABLES COUPE-GAZON

AMÉRICAINS

DEPUIS 35 FRANCS

GROS



DÉTAIL

Se méfier des contrefaçons

La seule Maison faisant l'aiguisage et les réparations.

ENVOI DE TONDEUSES AU CHOIX A BRUXELLES ET DANS LES FAUBOURGS

GRAND ASSORTIMENT D'OUTILS DE JARDINAGE, TONNEAUX ET POMPES D'ARROSAGE, ROULEAUX ARTICULÉS, ETC., ETC.

G. DUCHAMPS

Rue du Chœur, 47

Aboutissant au Boulevard Léopold II.

(*derrière l'Entrepôt*)

MOLENBEEK (Bruxelles).

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 1

№ 445 SIXIÈME ANNÉE JEUDI 14 JUILLET 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles**, chez les principaux libraires; — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à **Liège**, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN; — à **Tournai**, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Cassation, non indication des moyens, note déposée au greffe moins de huit jours avant l'audience.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 2e ch. (Cessation de commerce, acomptes payés à des créanciers, déclaration de faillite impossible, faillite déclarée, opposition, dépens à charge du créancier qui a requis la mise en faillite.) — *Idem*, 4e ch. (Exploit, gérant agissant pour compte d'une société, désignation du requérant.) — *Idem*, 3e ch. (Assurances, contrat de bonne foi, déclaration par l'agent de la compagnie.) — *Cour d'appel de Liège*, 3e ch. (Saisie immobilière, inaction du poursuivant, subrogation.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 5e ch. (Impositions communales, briqueteries, octroi.) — *Idem*, 2e ch. (Fait dommageable unique, pluralité d'auteurs, responsabilité du patron, fonctions du préposé.) — *Tribunal civil d'Ypres*, (Tribunal compétent, domicile non mentionné dans la requête, vérification.) — *Tribunal correctionnel de Bruxelles*, 6e ch. (Règlements communaux, proclamation, sens des mots « ville » et « campagne ».) — *Tribunal correctionnel de Liège*, (Armes prohibées, vente et exposition.) — *Justice de paix de Saint-Josse-ten-Noode*, (Séparation de corps, enfant confié à sa mère, négligence, droit du père, frais d'entretien.

FUNÉRAILLES DE M. F. TIELEMANS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ.

9 *juin* 1887.

PROCÉDURE PÉNALE. — CASSATION. — NON INDICATION DES MOYENS. — NOTE DÉPOSÉE AU GREFFE MOINS DE HUIT JOURS AVANT L'AUDIENCE. — NON RECEVABILITÉ.

Quand, dans sa déclaration de pourvoi, le demandeur n'a indiqué aucun moyen de cassation et qu'une note déposée en son nom par son avoué au greffe de la Cour d'appel n'a été communiquée au Ministère Public près la Cour de cassation que moins de huit jours avant l'audience fixée, il n'y a point lieu d'y avoir égard (1).

Scheurs c. les époux Dessouroux.

Ouï M. le conseiller CASIER en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général ;

Vu l'art. 53 de l'arrêté du 15 mars 1815 ;

Attendu que, dans sa déclaration de pourvoi, la demanderesse n'a indiqué aucun moyen de cassation ;

Que la note déposée en son nom par son avoué au greffe de la cour d'appel de Liège n'a été communiquée au ministère public près la cour de cassation que moins de huit jours avant l'audience fixée au 9 juin ;

Que ce mémoire ayant étant produit tardivement, il n'y a point lieu d'y avoir égard ;

Au fond :

Attendu que les formalités soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité ont été observées et que la loi pénale a été justement appliquée aux faits légalement déclarés constants ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne la demanderesse aux frais.

(1) Cons. Cass. 30 juillet 1883, J. T., 644. — PAND. B., v° *Cassation criminelle*, nos 113 et ss.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JOLY.

18 *juin* 1887.

I. DROIT COMMERCIAL. — CESSATION DE COMMERCE. — DÉLAI DE PLUS DE SIX MOIS. — ACOMPTES PAYÉS A DES CRÉANCIERS. — DÉCLARATION DE FAILLITE IMPOSSIBLE.

II. DROIT DE PROCÉDURE. — FAILLITE DÉCLARÉE. — OPPOSITION. — RECEVABILITÉ. — DÉPENS A CHARGE DU CRÉANCIER QUI A REQUIS LA MISE EN FAILLITE.

I. Une personne ne peut plus être déclarée en faillite quand elle s'est retirée des affaires depuis plus de six mois et a cessé depuis lors de poser habituellement des actes de commerce.

On ne peut considérer comme tels les versements de quelques à-comptes faits à certains créanciers en vertu de conventions d'atermoiement ; de pareils paiements en espèces ne peuvent davantage être considérés comme des actes de liquidation d'une situation commerciale antérieure (1).

II. Bien que sa faillite ait été clôturée, le failli a intérêt à faire rapporter le jugement déclaratif.

Lorsque la faillite a été déclarée à la requête d'un créancier, il y a lieu de condamner celui-ci aux frais, tant vis-à-vis du failli qu'envers le curateur qui a déclaré s'en référer à justice (2).

Vandeput c. Hannaert et Cie et curateur Vandeput.

Attendu que des dispositions combinées des art. 437 et 442 de la loi du 18 avril 1851, il résulte qu'une personne ne peut plus être déclarée en faillite quand elle s'est retirée des affaires depuis plus de six mois et a cessé depuis lors de poser habituellement des actes de commerce, l'état de faillite présupposant la qualité de commerçant;

Attendu qu'il est constant qu'à la fin de mars 1886, l'appelant avait complètement cessé son commerce, qu'il avait pris des arrangements avec ses créanciers, restituant aux uns ce qui lui restait de marchandises provenant de leurs magasins, promettant aux autres de les régler dans la mesure de ses moyens;

Attendu qu'à partir de cette date, l'appelant n'a plus posé d'actes de commerce proprement dit et encore moins n'en a plus fait sa profession habituelle ;

Qu'on ne peut, en effet, considérer comme tels les versements de quelques à-comptes faits à certains créanciers en vertu des conventions prérappelées, que de pareils paiements en espèces ne peuvent davantage être considérés comme des actes de liquidation d'une situation commerciale antérieure ;

Attendu que, bien que sa faillite ait été clôturée, l'appelant a un intérêt évident à faire rapporter le jugement déclaratif, que son appel est donc recevable ;

Attendu que, la faillite ayant été déclarée à la requête des intéressés Hannaert et Cie, il y a lieu de condamner ceux-ci aux frais des deux instances tant vis-à-vis de l'appelant qu'envers le curateur qui a déclaré s'en référer à justice ;

Par ces motifs, la cour, statuant par un seul arrêt, et de l'avis de M. DEMARET, substitut du procureur général, met à néant le jugement dont appel ; en conséquence rapporte la faillite déclarée par le dit jugement le 9 février 1887;

Condamne les intimés Hannart et Cie aux dépens des deux instances vis-à-vis de toutes les parties.

Plaidants : MMes WENSELEERS c. VANDER AA.

(1) V. Cass., 3 février 1887, J. T., 226 et le renvoi. — V. aussi PAND B., v° *Commerçant*, nos 56 et s.
(2. V. Gand, 7 mai 1887, J. T., 765 ; — Brux., 2 janv. 1885, J. T., 215.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. MOTTE.

11 *juin* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — EXPLOIT. — GÉRANT AGISSANT POUR COMPTE D'UNE SOCIÉTÉ. — DÉSIGNATION DU REQUÉRANT. — FORMULES ÉQUIVALENTES.

Le mandataire n'est pas tenu d'employer des termes sacramentels pour avertir le juge et la partie adverse que l'action est intentée par la société et non par lui personnellement ; la formule à la requête de telle société en commandite, poursuites et diligences de son gérant, *et la formule* à la requête d'un tel, agissant en qualité de gérant de la commandite, *expriment au fond une seule et même idée* (1).

Vanden Camp c. Gislain.

Quant à la recevabilité :

Attendu que l'appelant soutient que la société A. Gislain et Cie n'est pas au procès; que nul ne plaidant par procureur, l'action intentée par Alexandre Gislain n'est pas recevable ;

Mais attendu qu'Alexandre Gislain n'agit pas au procès en nom personnel, mais en qualité de gérant de la Banque en commandite simple A. Gislain et Cie; que cette qualité de gérant de la commandite ne lui est pas contestée; qu'au contraire, tous les actes de la procédure, même ceux émanés de l'appelant, la lui attribuent;

Attendu que le gérant d'une commandite tient de la loi le pouvoir de la représenter en justice ; que ce pouvoir est encore confirmé dans l'espèce par la remise entre les mains du gérant des titres dont la société A. Gislain et Cie est tiers porteur et dont payement est réclamé à son profit ;

Attendu que le mandataire n'était pas tenu d'employer des termes sacramentels pour avertir le juge et la partie adverse que l'action était intentée par la société et non par lui personnellement ; que la formule à la requête de la société en commandite simple A. Gislain et Cie, poursuites et diligences de son gérant Alexandre Gislain, et la formule, à la requête d'Alexandre Gislain, agissant en qualité de gérant de la commandite simple A. Gislain et Cie, pour être différentes dans les termes n'en expriment pas moins au fond une seule et même idée; qu'en conséquence, la maxime : « Nul ne plaide par procureur », est sans application dans l'espèce ;

Attendu que l'appelant prétend aussi que les curateurs à la faillite Rohr et Weylandt n'ont pas d'intérêt au procès ;

Attendu que la faillite est encore ouverte ; que Rohr et Weylandt ayant endossé à la société A. Gislain et Cie les lettres de change dont payement est réclamé à l'appelant qui en conteste la débition, la masse faillie qui est exposée à des recours a un intérêt direct au procès ;

Au fond :

Attendu que, des effets de commerce dont il s'agit, deux seulement de l'import chacun de 2,000 francs, tirés de Malines les 29 janvier et 10 février 1879, ont été souscrits par l'appelant qui dénie devoir les autres portant exclusivement la signature de son fils ;

Attendu qu'aux termes du crédit ouvert à Vanden Camp père et fils par la maison de Banque Rohr et Weylandt de Virton, selon acte du notaire Scheyven de Bruxelles en date du 16 janvier 1879, enregistré, les effets de commerce créés en exécution de ce crédit obligent solidairement lesdits Vanden Camp père et fils quand ils portent la signature de ce dernier ;

Attendu que si la société A. Gislain et Cie, tiers porteur des titres, ne peut invoquer les stipulations de l'acte de crédit auquel elle est étrangère, il en est autrement des curateurs à la faillite Rohr et Weylandt;

Mais attendu que le droit, pour Vanden Camp fils, d'obliger par sa signature Vanden Camp père n'existe que pour les opérations faites en exécution de l'acte de crédit et dans ses limites; qu'il appert des documents du procès, et notamment de la correspondance échangée entre la maison Rohr et Weylant et Vanden Camp fils que l'acte d'ouverture de crédit, garanti hypothécairement par l'appelant, a été concerté, à l'insu de celui-ci, pour couvrir des dettes personnelles de son fils, antérieures au dit acte et ne rentrant pas dans les opérations y prévues ;

Attendu, dès lors, que l'appelant n'est tenu que des deux promesses qu'il a signées, ainsi que des accessoires y afférents; que la transaction qu'il a consentie au cours du procès et qui est aujourd'hui abandonnée ne saurait être prise en considération pour motiver une condamnation plus étendue;

Par ces motifs, la cour, entendu M. DE RONGÉ, avocat général, en son avis conforme, met le jugement dont appel à néant et, statuant par disposition nouvelle, condamne Vanden Camp père à payer à la société A. Gislain et Cie seulement les sommes qu'il offre, savoir :

1° La somme de 2,000 francs montant de la lettre de change tirée de Malines le 29 janvier 1879; 2° Celle de 334 fr. 70 c., intérêts au 10 février 1882; 3° Celle de 55 francs pour commission à un quart p. c. par trimestre à la même date; 4° celle de 2,000 francs, montant de la lettre de change tirée du même lieu le 10 février 1879; 5° celle de 328 fr. 50 c., pour intérêts échus au 10 février 1882; 6° celle de 54 fr. 75 c., commission à un quart p. c. pour trimestre même date; 7° celle de 16 fr. 45 c., coût du protêt fait par l'huissier Barthelemi, à Neufchâteau, le 23 mai 1879; 8° les intérêts légaux;

Déboute les intimés du surplus, condamne les intimés aux frais d'appel.

Plaidants : MMes EDMOND PICARD c. KETELAERS (du Barreau de Malines).

(1) Cons. PAND. B., v° *Action judiciaire*, nos 52 et s.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. ECKMAN.

8 *juin* 1887.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — ASSURANCE. — CONTRAT DE BONNE FOI. — DÉCLARATION PAR L'AGENT DE LA COMPAGNIE. — ABSENCE DE RÉTICENCE A CHARGE DE L'ASSURÉ.

L'assurance est, plus que tout autre, un contrat de bonne foi et il faut, pour son interprétation, tenir compte de la manière dont il se négocie d'ordinaire, à la sollicitation des agents ; cela est surtout vrai lorsqu'il s'agit d'un assuré peu lettré ou peu au courant des affaires.

En se référant à l'agent de la Compagnie pour tout ce qui concernait les constatations relatives à l'état des lieux, l'assuré n'a pu induire la Compagnie en erreur et faire une fausse déclaration dans le sens de l'art. 9 de la loi du 11 juin 1874; cette situation est également exclusive de toute réticence de sa part (1).

Société « la Patria Belgica », compagnie d'assurances c. Hamoir.

Attendu que l'assurance est plus que tout autre un contrat de bonne foi et qu'il faut, pour son interprétation, tenir compte de la manière dont il se négocie d'ordinaire, à la sollicitation des agents ; que cela est surtout vrai lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'assuré peu lettré ou peu au courant des affaires ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard à la dénégation de l'appelant, devant la cour, relativement à la participation de son agent, puisqu'il résulte au contraire des documents de la cause ; que cet agent a été chargé par l'assuré de faire le nécessaire pour la régularisation de l'assurance ; qu'il a même protesté contre le refus de la société d'indemniser l'intimé, en déclarant que l'absence de mention de l'existence d'un toit en chaume dans le voisinage du bâtiment assuré est involontaire et en ajoutant que l'assuré ne peut en être rendu responsable ;

Attendu qu'il est évident qu'en se référant à l'agent de la Compagnie pour tout ce qui concernait les constatations relatives à l'état des lieux, l'assuré n'a pu induire la Compagnie en erreur et faire une fausse déclaration dans le sens de l'art. 9 de la loi du 11 juin 1874 ;

(1) V. Brux., 13 avril 1887, J. T., 585 ; — Sent. arb. Anvers, 22 avril 1885. J. T., 794 et les renvois à la Jurisp. et aux PAND. B.

Attendu que cette situation est également exclusive de toute réticence de sa part; que, s'il est vrai que les art. 10 et 11 de la loi supposent que la réticence peut avoir lieu de bonne foi, il faut au moins admettre qu'elle implique dans tous les cas un fait intentionnel; qu'il n'est pas douteux qu'en s'en rapportant à l'agent, non pour des faits personnels comme, par exemple, la déclaration relative à l'existence d'un sinistre antérieur, mais pour la constatation, purement matérielle de faits que l'agent était en mesure de vérifier, l'assuré n'avait aucune arrière pensée, il avait exclusivement le désir de voir faire par celui-ci qu'il considérait comme le plus apte, tout ce qui était nécessaire pour être garanti en cas de sinistre ;

Attendu que ces considérations doivent présider également à l'interprétation des conventions dont les parties reconnaissent l'existence;

Attendu que ce système, parfaitement juridique, est, en outre, conforme aux règles de l'équité ;

Attendu, en effet, qu'il dépendait de la Compagnie appelante de défendre à ses agents de faire eux-mêmes les constatations relatives à l'état des lieux; que, d'autre part, non seulement l'existence du toit en chaume n'a nullement influé sur l'incendie, mais il a également dépendu de l'appelante de prescrire, avant de recevoir les primes, la vérification qu'elle n'a jugé opportune que le jour où l'assurance pouvait lui être défavorable.

Par ces motifs et ceux du premier juge, et de l'avis conforme de M. l'avocat général Staes, la cour met l'appel au néant et condamne l'appelant aux dépens.

Plaidants : MMes Ninauve c. Ch. Janssen.

Cour d'appel de Liège (3e ch.).

Présidence de M. Lecocq.

18 *mai* 1887.

Procédure civile. — Saisie immobilière. — Inaction du poursuivant. — Subrogation. — Péremption acquise au saisi. — Sort vis-a-vis du demandeur en subrogation.

Au vœu des art. 59 et 66, al. 2, de la loi du 15 août 1854, la subrogation est permise pour obvier aux inconvénients résultant de l'inaction ou de la négligence du poursuivant, et permettre au nouveau saisissant de reprendre la poursuite à partir du dernier acte valable.

En supposant la péremption acquise au saisi, il n'en résulterait nullement qu'elle devait par là même être prononcée contre le demandeur en subrogation (1).

Dumont c. Antoine.

Dans le droit :

Sur le second moyen proposé par l'appelant :

Attendu que Dumont a été appelé à l'instance en subrogation introduite par l'intimé ; que celui-ci concluait à être subrogé dans les poursuites de saisie immobilière commencées par Maréchal, et à voir dire que la poursuite serait valablement reprise dans la huitaine de la signification du jugement à intervenir et à partir du dernier acte valable de procédure faite par le dit Maréchal ;

Que le saisi a conclu de son côté à la non recevabilité et au mal fondé de la demande, et a fait valoir un moyen de nullité;

Attendu que, par jugement du 30 décembre 1886, le tribunal, tout en rejetant le moyen de nullité invoqué par l'appelant, a ordonné la subrogation sollicitée; que ce jugement n'a été l'objet d'aucun recours par aucune des parties en cause et est, dès lors, passé en force de chose jugée;

Attendu, au surplus, que ce jugement a sainement appliqué les dispositions de la loi du 15 août 1854; qu'il est incontestable, au vu des art. 59 et 66, § 2, de cette loi que la subrogation est permise pour obvier aux inconvénients résultant de l'inaction ou de la négligence du poursuivant et permettre au nouveau saisissant de reprendre la poursuite, à partir du dernier acte valable;

Qu'ainsi, en supposant même gratuitement que la péremption eût été acquise à l'appelant dans les termes de ses conclusions, dans le cas où Maréchal eût postulé jugement en suite de son assignation en validité du 10 février 1886, il n'en résulterait nullement qu'elle devait par là même être prononcée contre l'intimé, demandeur en subrogation, puisque le législateur, prévoyant précisément la situation juridique dans laquelle celui-ci se trouvait, autorisait sa demande et lui prescrivait uniquement de reprendre la procédure à partir du dernier acte valable;

Sur le troisième moyen :

Attendu qu'il n'échet pas, en cas de subrogation, d'appliquer le délai fixé par l'art. 66 de la loi de 1854, édicté pour une situation toute différente;

Que, dans le premier cas, le créancier subrogé doit se faire remettre les pièces du procès qui sont en mains du saisissant primitif, tandis que, dans le cas prévu par l'art. 66, le saisissant se trouve en possession du dossier et peut reprendre immédiatement la procédure;

Que, d'ailleurs, l'appelant, assigné pour voir dire que les poursuites seraient reprises à partir

(1) Cons. Brux., 28 mai 1885, J. T., 917 et le renvoi.

de la signification du jugement, n'a soulevé aucune objection et n'a exercé aucun recours contre les jugements qui ont fixé les délais endéans lesquels les subrogés devaient reprendre la procédure;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, la cour, ouï M. l'avocat général Collinet et de son avis, confirme le jugement dont appel, fixe le 13 juin prochain pour l'adjudication, condamne l'appelant aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes Boseret et Ringlet c. André (du Barreau de Bruxelles).

Tribunal civil de Bruxelles (5e ch.).

Présidence de M. T'Serstevens.

18 *mai* 1887.

Droit administratif. — Impositions communales. — Taxe sur les briqueteries établie par tête d'ouvrier. — Octroi. — Illégalité.

Parmi les droits d'octroi abolis par la loi du 18 juillet 1860, et qui, aux termes de cette loi, ne peuvent être rétablis, sont compris ceux qui atteignent la fabrication ou l'extraction de certains produits dans l'intérieur de la commune.

La taxe sur les briqueteries, fixée par tête d'ouvriers employés à la fabrication des briques, atteint en réalité l'objet fabriqué, constitue une entrave à la libre concurrence et doit être considérée comme un droit d'octroi, cette taxe est illégale (1).

Commune d'Uccle c. Monnoyer.

Attendu que, par délibération du 18 octobre 1885, approuvée par arrêté royal du 26 novembre suivant, et publiée le 3 décembre, le conseil communal d'Uccle a établi une taxe de 20 francs sur les ouvriers des deux sexes et de tout âge, occupés à la fabrication des briques;

Que cette taxe est due par les fabricants pour chacun des ouvriers employés pendant la saison ;

Attendu que le défendeur se refuse au payement de la taxe, en soutenant en ordre principal qu'elle est illégale, puisqu'elle constitue un octroi déguisé ;

Attendu que, parmi les droits d'octroi, abolis par la loi du 18 juillet 1860, et qui, aux termes de cette loi, ne peuvent être rétablis, sont compris ceux qui atteignent la fabrication ou l'extraction de certains produits dans l'intérieur de la commune ;

Que le législateur, en les abolissant, a eu, entr'autres buts, celui de placer partout la production, dans des conditions d'égalité, spécialement celle des combustibles et des matériaux, ouvrant ainsi la voie à la libre concurrence ;

Attendu que, d'après l'entête même du tarif-règlement, édicté par la commune d'Uccle, la taxe est établie sur les briqueteries ;

Qu'elle est fixée, non par mètre cube de briques, ni en proportion du nombre de tables employées par chaque patron briquetier, ces modes d'assiettes de l'imposition ayant été déclarés illégaux par des décisions antérieures, mais par tête d'ouvriers employés à la fabrication des briques;

Attendu que, si l'assiette et le taux de la taxe sont ainsi modifiés, la nature même de l'impôt n'est pas changée ; — en effet, le montant de l'imposition, pour chaque fabricant de briques est proportionné au nombre d'ouvriers employés par lui ; d'autre part, la quantité de briques produites est nécessairement en rapport avec le nombre d'ouvriers employés à leur fabrication ;

Qu'il s'ensuit que la taxe litigieuse atteint en réalité l'objet fabriqué, constitue une entrave à la libre concurrence et doit être considérée comme un droit d'octroi ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre les diverses catégories d'ouvriers employés à la fabrication des briques ; que le nombre d'ouvriers de chaque catégorie est évidemment en rapport avec l'importance de la production ; qu'ils contribuent tous d'une manière plus ou moins directe à la création du produit;

Attendu que la circonstance que des machines seraient employées à la fabrication des briques n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent ; qu'au surplus, il n'y a pas lieu pour le tribunal de s'arrêter à l'obligation faite à ce sujet par la demanderesse en termes vagues et non précis ;

Attendu que les conclusions prises par le défendeur, en ordre principal, devant être accueillies, il est superflu de procéder à l'examen des deux moyens subsidiaires ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Jottrand, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déclare illégale la taxe établie sur les briquetiers par délibération du conseil communal d'Uccle, en date du 18 octobre 1885 ; déboute, en conséquence, la demanderesse de son action et la condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Van Goidtsenhoven c. Van Meenen.

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. Jamar.

2 *mars* 1887.

Droit civil. — I. Fait dommageable unique. — Pluralité d'auteurs. — Responsabilité solidaire. — II. Responsabilité du patron. — Fonctions du préposé. — Occasion du fait dommageable. — Demoiselle de magasin.

I. Quand un fait dommageable est unique et a été posé collectivement par plusieurs personnes, il engage d'un même coup leur responsabilité solidaire (2).

(1) V. Cass., 7 février 1882, J. T., 172. — Civ. Brux., 20 février 1884, J. T., 331. — Pand. B., v° *Briqueterie*, n°s 47 et s.

(2) V. Cass., 15 févr. 1886, J. T., 405 et le renvoi à la Jurisp. et aux Pand. B.

Il y a lieu de les assigner devant le tribunal par un seul et même exploit pour les faire condamner à réparer le préjudice souffert.

II. Pour que la responsabilité du maître soit engagée par le fait du préposé, dans l'espèce une demoiselle de magasin, il suffit que l'acte dommageable se rattache à la fonction du préposé, et en soit une extension, même abusive.

Il ne faut pas que la fonction ait été la cause du mal, il suffit qu'elle en ait été l'occasion (1).

Alleweireldt c. Pelerm et consorts.

Attendu qu'il résulte du jugement, rendu entre parties, sous la date du 5 janvier 1887, que le fait des défendeurs d'avoir adressé au supérieur du demandeur l'écrit incriminé, fait reconnu constant au procès constitue le délit de dénonciation calomnieuse prévu et puni par l'art. 445, § 2, du Code pénal ;

Attendu que le fait dommageable est unique et a été posé collectivement par tous les défendeurs, engageant d'un même coup leur responsabilité solidaire ; que le demandeur était donc en droit de les assigner devant le tribunal par un seul et même exploit pour les faire condamner solidairement à réparer le préjudice souffert ;

Attendu que ce préjudice peut n'être évalué qu'à la somme de 500 francs, si l'on tient compte de la circonstance que le caractère et les capacités du demandeur étaient suffisamment connus et appréciés de ses supérieurs, pour qu'ils n'aient pas cru devoir attribuer à cette dénonciation plus de valeur qu'elle n'en méritait ;

Spécialement en ce qui concerne Dumont :

Attendu qu'il est établi et reconnu que la lettre de dénonciation a été signée pendant l'absence de la défenderesse et, pour elle, par sa demoiselle de magasin, laquelle n'avait reçu aucune instruction à ce sujet ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1384, C. civ., les maîtres et les commettants sont responsables du préjudice causé par leurs préposés dans les fonctions, auxquelles il les ont employés;

Que vainement la défenderesse soutient que le fait incriminé, ne rentrant pas dans le cadre des fonctions confiées par elle à sa demoiselle de magasin, ne pourrait engager sa responsabilité ; en effet, pour que la responsabilité du maître fût engagée, il suffit que l'acte dommageable se rattache à la fonction, en soit une extension, même abusive ; il ne faut pas que la fonction ait été la cause du mal, il suffit qu'elle en ait été l'occasion ;

Attendu que si, en règle générale, une demoiselle de magasin, à laquelle une négociante confie le soins de son commerce pendant son absence, n'est pas commissionnée pour signer des dénonciations calomnieuses contre les clients qui sont en retard de payer leurs achats, il n'en est pas moins certain que, dans l'espèce, c'est à l'occasion du service qui lui était confié, pendant qu'elle suppléait la défenderesse absente, et dans son intérêt, que la demoiselle a pour celle-ci signé la lettre qui lui était présentée, tout comme elle aurait acquitté une facture, si à ce moment un client était venu solder son compte; que le fait dommageable tout en sortant des limites de ses fonctions n'en a donc pas moins été posé à l'occasion de celles-ci, et engage la responsabilité civile de la défenderesse, à l'égal de celles des autres défendeurs, tout comme si elle avait signé elle-même la lettre incriminée;

Qu'elle a donc pu valablement être assignée par le même exploit que ceux-ci, la responsabilité de tous étant engagée par un seul et même fait ;

Le tribunal, revu son jugement du 11 janvier 1887, condamne solidairement les défendeurs à payer au demandeur la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts, le condamne en outre aux intérêts et dépens.

Plaidants : MMes Simon c. Lebel.

Tribunal civil d'Ypres.

Présidence de M. J. Iweins.

27 *mai* 1887.

Procédure civile. — Tribunal compétent. — Domicile non mentionné dans la requête. — Vérification. — Devoir du ministère public.

Il suffit qu'une requête en interdiction mentionne que la défenderesse a son domicile dans une localité ressortissant au tribunal pour que celui-ci soit compétent aux fins de la demande.

Toute demande en interdiction doit être portée devant le tribunal de première instance du lieu où est domicilié le défendeur au moment où la requête est présentée.

Si celle-ci ne contient, à cet égard, aucune indication précise, il est du devoir du Ministère Public d'exiger la production d'un document qui est de nature à fixer la compétence.

Marie L... épouse de Fl... V... c. Eugénie L...

Au nom de Marie L..., autorisée et assistée de son époux fl. V..., Me B... présenta au tribunal d'Ypres une requête aux fins de poursuivre l'interdiction de Eugénie L...

M. le procureur du roi prit les conclusions suivantes :

Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 492, 496, 509 du C. civ., et 59 du code de procédure civile que toute demande en interdiction doit être portée devant le tribunal de première instance du lieu où est domicilié le défendeur au moment où la requête est présentée ;

(1) V. Civ. Brux., 14 avril 1886, J. T., 628 et le renvoi.

Attendu que celui-ci ne contenait, à cet égard, aucune indication précise ; qu'à la vérité, elle a été modifiée en ce sens que l'avoué déclare simplement que la défenderesse en interdiction a son domicile à Warneton ;

Attendu qu'il importe de contrôler cette allégation, et que non seulement il appartient mais qu'il est du devoir du ministère public d'exiger la production d'un document qui est de nature à fixer la compétence, alors surtout que, dans l'espèce, personne ne se présente ni se présentera au nom de Eugénie L... pour contredire à la demande formée contre elle ;

Par ces motifs, vu les articles de la loi susvisés et la requête qui précède ;

Nous procureur du roi près le tribunal de 1re instance séant à Ypres;

Estimons qu'il n'y a pas lieu actuellement d'ordonner la convocation du conseil de famille da la dite Eugénie L...

Le tribunal statua en ces termes :

Vu la requête présentée par Me B... pour et au nom de dame Marie L..., épouse autorisée et assistée de M. Fl... V..., négociant, domiciliés à Warneton ;

Attendu qu'il résulte suffisamment de la dite requête que la demoiselle Eugénie L..., particulière à Warneton, y a son domicile ;

Sur le rapport de M. Ollivier, juge commissaire, et de l'avis écrit de M. de Borman, procureur du roi, le tribunal, avant faire droit, ordonne qu'à la diligence des exposants, le conseil de famille convoqué suivant le mode déterminé pas la loi s'assemblera devant le juge de paix, etc.

Tribunal correctionnel de Bruxelles (6e ch.)

Présidence de M. Hallet.

30 *juin* 1887.

Droit pénal. — Règlements communaux. — Proclamation. — Sens des mots *ville* et *campagne*. — Commune de Saint-Gilles. — Force obligatoire.

Les mots villes *et* campagnes *insérés dans l'art. 102, § 1er, de la loi communale n'ont pas la portée restreinte et spéciale leur attribuée antérieurement par certaines lois relatives à l'exercice des droits électoraux; ils doivent être entendus dans leur sens usuel, lequel concorde seul avec le but poursuivi par le législateur.*

Dès lors, les règlements édictés par une commune telle que celle de St-Gilles lez-Bruxelles ne doivent pas, pour être valables, être proclamés à l'issue du service divin (1).

Le Procureur du Roi c. Jourmet.

Attendu qu'il est établi et non contesté par l'intimé que le règlement dont l'application est poursuivie a été proclamé le 11 novembre 1886, à la porte principale de la Maison communale de Saint-Gilles, et que, de plus, il a été affiché ;

Attendu que l'intimé soutient que Saint-Gilles devant être rangé dans la catégorie des campagnes, dont parle l'art. 102, § 1er, de la loi communale, la proclamation pour être valable eût dû être faite à l'issue du service divin ;

Attendu que l'intimé, qui entend bénéficier du régime exceptionnel auquel sont soumises les campagnes, devrait justifier du fondement de ses prétentions; qu'il se borne à des affirmations purement gratuites; qu'il ne résulte ni du texte ni de l'esprit de la loi, ni des discussions qui l'ont précédées, que l'on aurait entendu donner aux mots : *villes* et *campagnes*, la portée restreinte et spéciale leur attribuée antérieurement par certaines lois relatives à l'exercice des droits électoraux; que ces mots doivent, dès lors, être entendus dans leur sens usuel, lequel, du reste, concorde seul avec le but poursuivi par le législateur ;

Attendu qu'en fait la commune de Saint-Gilles ne peut être rangée dans la catégorie des campagnes;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que le règlement communal du 17 juillet 1869 a été régulièrement publié et que, partant, il a force obligatoire ;

Au fond :

Attendu qu'il est établi que l'intimé a, à Saint-Gilles, le 13 avril 1887, laissé séjourner sans nécessité une charette sur la voie publique, rue d'Espagne ;

Met à néant le jugement *a quo* ; déclare obligatoire le règlement de la commune de Saint-Gilles, en date du 17 juillet 1869; condamne le dit Jourmet à une amende de 5 francs.

Plaidant : Me Paul Carlier.

Tribunal correctionnel de Liège.

Présidence de M. Delchambre.

25 *juin* 1887.

Droit pénal. — Armes prohibées. — Vente et exposition. — Défense. — Expédition en gros. — Caractère licite.

Si le décret du 14 déc. 1810 autorise implicitement la fabrication des pistolets de poche dans les usines, en les soumettant à certaines formalités, il ne s'ensuit nullement qu'il ait dérogé aux autres dispositions de l'ordonnance du 23 mars 1728, et notamment à celles qui concernent la vente, l'exposition en vente ou le port de ces armes prohibées.

(1) Cons. Corr. Brux., 22 juin 1887, J. T., 900 et le renvoi. — Pand. B., v° *Arrondissement*, en note du n° 63.

La seule conséquence qu'on puisse induire de ce que le décret du 14 décembre 1810 a autorisé et réglementé la fabrication de ces armes dans les manufactures, c'est qu'elles peuvent être expédiées en gros, soit en Belgique, soit à l'étranger. (1)

Le Ministère Public contre Gillion et consorts.

Attendu que les art. 316 et 317 du Code pénal punissent ceux qui fabriquent, vendent, exposent en vente, ou sont trouvés porteurs d'armes prohibées par les lois ou règlements de police; que ces termes doivent nécessairement être rapprochés des dispositions anciennes sur cette matière et auxquelles le législateur de 1867 est présumé s'en être référé;

Attendu que, suivant déclaration du Roi en date du 27 mars 1728, la fabrication, commerce, vente, achat, port, usage de poignards, couteaux en forme de poignard, pistolets de poche, épées en bâton, bâtons avec ferrement autres que ceux ferrés par le bout et autres armes offensives, cachées et secrètes sont et demeureront pour toujours généralement abolis et défendus;

Attendu que cette déclaration a été publiée par le décret du 12 mars 1806 et est ainsi devenue obligatoire;

Attendu qu'un décret postérieur du 14 décembre 1810, porté dans l'intérêt du commerce, y a dérogé en autorisant et réglementant dans les usines la fabrication des armes à feu et notamment celles des pistolets de poche énoncés en la susdite déclaration; que ce décret indique les conditions et les épreuves auxquelles sont soumises les armes à feu pour pouvoir être marquées du poinçon d'acceptation et être livrées au commerce;

Attendu que, si ce décret autorise implicitement la fabrication des pistolets de poche dans les usines, en les soumettant à certaines formalités, et déroge ainsi à la disposition de l'ordonnance du Roi du 23 mars 1728 qui la défendait d'une façon absolue, il ne s'ensuit nullement qu'il ait dérogé aux autres dispositions de cette ordonnance et notamment à celles qui concernent la vente, l'exposition en vente ou le port des armes prohibées;

Attendu, en effet, que le décret du 14 décembre 1810, en permettant la fabrication de toutes les armes à feu, même celles prohibées, n'a pas voulu priver les contrées où ces armes se fabriquaient des bénéfices que cette fabrication leur procurait, alors que ces armes étaient destinées pour des contrées où la vente et le port étaient licites;

Attendu que la seule conséquence qu'on puisse induire de ce que le décret du 14 décembre 1810 a autorisé et réglementé la fabrication de ces armes, dans les manufactures, c'est qu'elles peuvent être expédiées en gros, soit en Belgique, soit à l'étranger;

Attendu que la défense de fabriquer, vendre, exposer en vente, être porteur de ces armes, était édictée dans un intérêt de sûreté publique: que toute arme cachée est essentiellement dangereuse;

Attendu qu'on comprend que le législateur de 1810 pour favoriser une industrie nationale dut autoriser la fabrication dans les manufactures de ces armes prohibées pour être vendues et livrées en gros, ce fait ne portant aucune atteinte à la sécurité publique, mais ait laissé subsister toutes les prohibitions en ce qui concerne la vente en détail, exposition en vente, ou port en public de ces engins dangereux; qu'il serait du reste absurde de faire une distinction que le législateur n'a pas faite entre l'exposition en vente ou vente en détail et le port public de ces armes;

Attendu que le prévenu Gillion, en remettant au bureau du chemin de fer, deux revolvers, pistolets de poches à plusieurs coups, destinés à un particulier, ne se trouvait pas dans l'un des cas où la loi autorise l'expédition de ces armes, et a ainsi contrevenu à l'art. 316 du Code pénal;

Attendu, en ce qui concerne la dame Jamin-Wilmart, que le fait lui reproché d'avoir exposé en vente des armes prohibées et dénié par elle n'est nullement établi;

Par ces motifs, condamne Gillion à 26 fr. d'amende, renvoie l'épouse Jamin sans frais.

Justice de paix de Saint-Josse-ten-Noode.

SIÉGEANT: M. DELWART.

8 *juin* 1887.

DROIT CIVIL. — SÉPARATION DE CORPS. — ENFANT CONFIÉ A SA MÈRE. — NÉGLIGENCE. — DROIT DU PÈRE. — FRAIS D'ENTRETIEN DANS UN HÔTEL. — RESTITUTION AU PÈRE.

Le père conserve la puissance paternelle, même lorsque la séparation de corps étant prononcée contre lui, la garde des enfants lui est enlevée et remise à la mère.

Si le père estime que la mère s'acquitte mal de ses devoirs envers son fils, que notamment elle lui refuse à tort l'entrée de sa maison, il lui appartient de le recueillir chez lui et de s'adresser au tribunal compétent pour faire vider le différend et ordonner toutes mesures qui seraient reconnues nécessaires (2).

S'il juge à propos de placer son fils dans un hôtel, il est tenu d'en supporter les frais; l'hôtelier ne peut réclamer payement à la mère qui n'a contracté envers lui aucun engagement (3).

(1) V. PAND B., v° *Armes prohibées*, n°s 1, 3, 11 et ss., 24.

(2) Cons. Brux., 4 juin 1883, J. T., 410. — Brux., 23 janvier 1882, J. T., 136. — Brux., 11 août 1882, J. T., 768.

(3) Cons. J. P. Brux., 11 février 1887, J. T., 546. — J. P. Brux., 26 août 1886, J. T., 1097. — V. aussi PAND. B., v° *Aliments*, n°s 237 et s.

Van Duyn-Istas c. époux X...

Attendu que le défendeur n'ayant pas déclaré qu'il autorisait son épouse à ester dans la présente cause, il y a lieu pour le tribunal de donner d'office cette autorisation;

Attendu que le demandeur a cité les époux X... aux fins de s'entendre condamner solidairement à lui payer une somme de 259 francs 36 centimes, pour pension de leur fils mineur du 10 février jusqu'au 1 avril;

Attendu que la dame X... a obtenu la séparation de corps contre son mari et que l'arrêt lui a confié la garde des enfants issus de leur union;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que la dame X... avait de graves sujets de se plaindre de la conduite de son fils, qui méconnaissait son autorité, vivait dans l'oisiveté, passait des journées entières hors de la maison maternelle, fréquentait les cafés malgré la défense de sa mère et ne rentrait qu'à des heures avancées de la soirée;

Que le fils semble avoir été appuyé et entretenu dans cet esprit d'insoumission par son père, à qui il rendait de fréquentes visites et qui lui donnait de l'argent pour ses menus plaisirs, sous prétexte que sa mère ne lui en remettait pas assez;

Que la dame X..., qui reculait devant l'emploi de mesures plus sévères, ayant parfois momentanément et dans un but de correction refusé l'entrée de sa maison à son fils, lorsqu'il voulait y rentrer à des heures trop avancées de la soirée ou de la nuit, X... l'a conduit dans l'hôtel du demandeur où il l'a placé;

Attendu que le père conserve la puissance paternelle même lorsque la séparation du corps étant prononcée contre lui, la garde des enfants lui est enlevée et remise à la mère;

Que cette garde ne constitue pas une tutelle déférée à la mère, mais seulement le droit et l'obligation de faire résider les enfants auprès d'elle et de pourvoir à leur entretien et à leur éducation sous la surveillance du père (art. 303 du C. civ.);

Attendu que, si X... estimait que la mère s'acquittait mal de ses devoirs envers son fils, que notamment elle lui refusait à tort l'entrée de sa maison, il lui appartenait de le recueillir chez lui et de s'adresser au tribunal compétent pour faire vider le différend et ordonner toutes mesures qui seraient reconnues nécessaires;

Mais qu'ayant jugé à propos de placer son fils dans l'hôtel du demandeur, il est tenu d'en supporter les frais, sauf à faire valoir éventuellement ses droits contre son épouse ainsi qu'il vient d'être dit;

Que le demandeur ne peut réclamer payement à la dame X... qui n'a contracté envers lui aucun engagement;

Que la preuve offerte dans le but d'établir que la défenderesse aurait consenti au séjour de son fils chez le demandeur ne peut être accueillie;

Que les 1er, 3e et 4e faits cotés à cet égard sont irrelevants; que le 4e fait même démontrerait, à l'encontre du soutènement du demandeur, que la dame X... ignorait si son fils habitait chez celui-ci;

Que le 2e fait est dénué de toute vraisemblance, puisqu'il suffit de considérer que la pension de son fils chez le demandeur, à raison de 5 francs par jour, aurait absorbé et au delà les ressources journalières attribuées à la dame X... pour son entretien et celui de ses deux enfants, par la pension annuelle de 1,800 francs que son mari a été condamné à lui payer;

Par ces motifs, le tribunal, statuant en premier ressort, écartant toutes autres conclusions, autorise la défenderesse, épouse X..., à ester en jugement; déclare l'action non fondée en ce qui la concerne; condamne le défendeur X... à payer au demandeur une somme de 259 francs 36 centimes pour les causes de la citation; le condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Plaidants: MMes WILMART (pour le défendeur) et BONNEVIE (pour la défenderesse).

FUNÉRAILLES DE M. F. TIELEMANS

Discours de M. F.-A. Jamar, Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles.

« Messieurs,

« La Cour d'appel de Bruxelles vient rendre un dernier hommage à l'homme éminent qu'elle eut l'honneur de compter au nombre de ses premiers présidents. Elle vient, en ce jour d'un deuil vraiment national, s'incliner devant la dépouille mortelle de ce grand citoyen et faire entendre l'expression de sa douleur et de ses regrets. Des voix plus autorisées vous diront les mérites de l'homme politique, du professeur, du lettré; pour moi, c'est le jurisconsulte, le magistrat dont je veux un moment évoquer le souvenir.

» Jean-François Tielemans est né à Bruxelles, le 15 novembre 1799. Il fit de fortes et brillantes études de droit à l'université de Liége et se joignit bientôt à ce petit groupe d'hommes jeunes, vaillants, résolus, amoureux de la liberté et enflammés d'un ardent patriotisme, qui préparèrent le réveil de la nation et fondèrent, en 1830, l'indépendance de la Belgique. Ce fut parmi eux que l'administration, l'armée, la magistrature, la diplomatie, les lettres, les sciences et les arts recrutèrent leurs plus glorieux, leurs plus illustres représentants.

» M. Tielemans, à qui son opposition au gouvernement hollandais avait valu la peine du bannissement, était revenu en Belgique aux premiers jours de la révolution. On fit appel à son dévouement, à son activité, à son patriotisme. Il fut successivement, de 1830 à 1832, chef du comité de l'intérieur, membre de la commission pour l'élaboration de la Constitution belge, ministre de l'intérieur, gouverneur de la province d'Anvers et de la province de Liége.

» La loi organique de l'ordre judiciaire avait paru le 4 août 1832. Le 4 octobre suivant, l'arrêté royal portant nomination des membres des cours et des tribunaux nommait M. Tielemans premier avocat général à la cour de cassation. Mais si le gouvernement ne s'était souvenu que de la valeur de l'homme et du jurisconsulte, il avait oublié l'âge de celui qu'il plaçait dans le premier corps judiciaire du pays.

» M. Tielemans n'avait que 33 ans et la loi en exigeait 35 pour un avocat général à la Cour de cassation. Devant cette impérieuse prescription, il n'hésita pas un instant à refuser son acceptation, et quelques jours plus tard, il était remplacé par M. Eugène de Facqz. Ces deux hommes se valaient, c'est le plus bel éloge à faire de l'un et de l'autre.

» Ce ne fut que le 9 octobre 1834 que M. Tielemans fut nommé conseiller à la cour d'appel de Bruxelles. Il conserva ces fonctions pendant vingt-cinq années, jusqu'au 13 août 1859, date à laquelle il devint président de chambre. La loi de 1867, relative à la retraite des magistrats, avait mis fin à la première présidence de M. de Page qui l'avait occupé pendant vingt-cinq ans, et les suffrages unanimes de la cour appelèrent enfin M. Tielemans à cette grande fonction à laquelle il allait ajouter encore le prestige de sa haute valeur personnelle. C'était bien tard, mais comme il le disait si noblement lui-même dans l'allocution qu'il adressait à son prédécesseur: « On ne compte pas avec la patrie; » elle récompense à son heure et comme elle le veut. » Notre devoir est de la servir et d'attendre. »

» Pendant ses trente-sept années de magistrature, de 1834 à 1871, tous ses collègues pourront attester l'intelligence remarquable, la science approfondie, la conscience et l'autorité avec lesquelles il sut accomplir sa mission; ils attesteront encore les vifs regrets que provoqua sa retraite, alors qu'il quittait la cour dans toute la puissance de ses facultés intellectuelles. Il y avait dans ce corps débile une âme fortement trempée, une volonté énergique inébranlable qui semblaient défier les défaillances de l'âge. Mort à 88 ans, il avait conservé jusqu'à son dernier jour la lucidité parfaite de son esprit et une facilité exceptionnelle de travail.

» A côté du magistrat vient se placer l'écrivain-jurisconsulte. Dans le court intervalle qui s'était écoulé entre sa nomination à la cour de cassation et sa nomination à la cour d'appel, c'est-à-dire de 1832 à 1834, M. Tielemans avait conçu le projet de la publication qui fut son œuvre capitale, l'objet de ses préoccupations constantes.

» Je veux parler du *Répertoire de l'administration et du droit administratif*. Il y avait associé M. Charles De Brouckere, l'ancien bourgmestre de Bruxelles, mais la collaboration de celui-ci fut peu active et bientôt abandonnée. Les huit premiers volumes de ce travail ont seuls été publiés; ils n'en forment pas moins un véritable monument de science juridique, qui a fait de son auteur, comme on l'a dit souvent, le créateur de la science administrative en Belgique.

» En 1866, le gouvernement décerna au *Répertoire* le prix quinquennal des sciences morales et politiques. Le rapporteur du jury, jury composé des professeurs de droit les plus savants de nos quatre universités, écrivait à ce sujet les lignes suivantes que j'aime à rapporter ici:

« Par les recherches que sa rédaction a nécessitées, » par la science qu'il révèle, par les progrès qu'il a » fait faire non seulement au droit mais aussi à la » législation politique et administrative, il est incon- » testablement un des ouvrages les plus distingués qui » aient vu le jour en Belgique; son importance scien- » tifique et pratique, la clarté et l'élégance de son style » sont depuis longtemps reconnues. Il est de ces livres, » qu'une opinion publique, permanente dans ses appré- » ciations, a d'avance jugés dignes du prix. » Que pourrai-je ajouter à cette juste appréciation?

» Je devrais vous parler encore d'autres travaux de notre regretté premier président. Ils se rapportent tous au droit administratif, et bien que de moindre étendue, ils accusent toutes les qualités si précieuses de l'auteur du Répertoire; mais le temps me manquerait pour en parler dignement. Au jour où il fermait les yeux, M. Tielemans était directeur de la classe des lettres à l'Académie royale de Belgique et grand cordon de l'Ordre de Léopold. Jamais distinction honorifique ne fut mieux méritée.

» La Belgique, Messieurs, a perdu en M. Tielemans un de ses plus illustres enfants; mais son nom ne périra pas, car il est inséparable de l'histoire de la fondation du royaume de Belgique, comme il est inséparable de l'histoire de la science juridique dans notre chère patrie. Au nom de la cour d'appel de Bruxelles, j'adresse à ce chef vénéré un suprême et sympathique adieu.

Discours de M. Graux, membre permanent du conseil d'administration de l'université de Bruxelles.

« Messieurs,

« L'homme éminent qui vient de mourir dans cette modeste maison, au milieu de ses livres, a été enlevé à la Belgique dans toute la force d'une intelligence puissante, en pleine possession d'elle-même.

» Il avait quatre-vingt-sept ans et cependant son corps seul avait vieilli. La flamme de sa pensée était restée aussi claire qu'aux jours de son âge mûr. Il a fallu que la mort vînt le surprendre d'un pas rapide pour qu'il déposât sa plume savante de jurisconsulte. Pour la première fois, il arrêtait des études et des travaux qu'il poursuivait sans repos et sans défaillance depuis les premières années de sa jeunesse.

» On a rappelé sur sa tombe ses titres nombreux à la reconnaissance publique. Son nom est revendiqué par notre histoire nationale. Il appartient au temps où notre indépendance germait au milieu des mouvements, des troubles et des luttes soutenues pour la liberté. Tielemans combattit pour elle et c'est pour elle qu'il fut frappé de bannissement.

» On pourrait inscrire sur le recueil de toutes ses œuvres et de toutes ses pensées cette maxime qu'il donna pour épigraphe à son beau livre sur le droit administratif et qui, depuis sa jeunesse, a réglé ses actes d'homme politique, inspiré ses doctrines de jurisconsulte et dicté ses arrêts, lorsqu'il fut magistrat: « Il n'y a que la liberté d'agir et de penser qui soit » capable de produire de grandes choses et elle n'a » besoin que de lumière pour se préserver des excès ».

» Lorsque sonna l'heure de la victoire et de la réparation, lorsque notre nationalité fut fondée, il prit part à la rédaction de la Constitution. Ministre de l'inté-

rieur, gouverneur, représentant, conseiller communal, il porta dans toutes les fonctions qu'il exerça, dans toutes les assemblées où il fut appelé à siéger, l'influence que donnent un jugement sûr, l'indépendance du caractère, la science et le désintéressement.

» La magistrature lui doit une belle page de ses annales. Ce n'est pas à moi qu'il appartenait de vous la lire. Sa vie judiciaire fut longue, laborieuse et féconde. Mais le magistrat qui dirige aujourd'hui le corps judiciaire, dont il a fait partie pendant plus de trente ans, et qui a l'honneur d'occuper le fauteuil présidentiel où il s'est assis, avait plus que personne la dignité et l'autorité qu'il fallait pour dire ici ses mérites et ses travaux.

» D'autres témoignages encore sont venus rappeler ce qui fera vivre cette mémoire à laquelle je rends un dernier et douloureux hommage.

» Je viens y joindre celui de l'Université de Bruxelles qui compte Tielemans parmi ses plus éminents fondateurs, parmi ces hommes, fermes dans leurs convictions, ardemment dévoués à l'affranchissement de la science, qui, par leur concours personnel dont l'énergie et la constance ne se sont jamais affaiblies, soutinrent les premiers pas de l'université naissante et l'affermirent dans les jours d'épreuve. C'est à eux qu'elle doit sa prospérité actuelle et son avenir assuré.

» Dès son établissement, il inaugura un cours de droit administratif, alimenté par le fruit des études et des recherches qui lui ont fourni la matière de l'admirable ouvrage, véritable monument de droit public et administratif national, dont chaque volume était comme une pierre nouvelle ajouté à l'édifice de sa renommée de jurisconsulte et de savant. Il occupa sa chaire pendant trente-trois ans.

» Au milieu de cette association de juristes, de philosophes et de lettrés, au sein de laquelle sont nées et se sont épanouies tant de réputations brillantes, la fermeté de son esprit, la droiture de son jugement et la sûreté de son dévouement aux idées libérales lui donnèrent une prépondérance qui, pendant douze années, lui fit attribuer l'honneur et les responsabilités du rectorat. Lorsqu'il quitta cette fonction, en 1861, il entra en qualité de membre permanent au conseil d'administration de l'Université.

» Ces charges et ces honneurs académiques ininterrompus pendant de longues années, déférés par une compagnie libre qui ne connaît d'autres lois que celles de la raison et de la science, sont le signe le plus sûr des mérites et des services de celui qui les reçoit. M. Tielemans fut longtemps l'incarnation vigoureuse et saine de notre droit public à l'université de Bruxelles. On trouvait dans son enseignement, que son livre a développé et conservé, la charte du libéralisme belge sur toutes les questions relatives aux rapports de l'Etat et des églises, au temporel des cultes, aux établissements publics d'instruction et de bienfaisance. Un grand nombre d'articles de son œuvre sont de véritables traités qui décèlent le sens juridique le plus profond et le plus droit en même temps qu'une science qui avait épuisé les sources de la méditation et de la recherche.

» Sa doctrine juridique est solidement établie sur les bases du droit public moderne. Nul n'a connu mieux que lui la législation de la révolution française et des régimes qui en sont issus. Il la parcourait sans cesse comme un domaine qui lui était familier, où jamais il ne s'égarait au milieu des innombrables sentiers qu'il faut se frayer à travers la végétation touffue des textes qui, depuis un siècle, s'est développée dans les vastes régions du droit administratif.

» C'était toujours sur ces textes qu'il travaillait. Il en fit jaillir la lumière qui éclaira la théorie des orateurs de la Constituante et procura la force du droit et les armes de la science au parti qui, depuis un demi siècle s'efforce de maintenir, de développer cette théorie dans nos institutions et de la défendre contre les attaques dont elle est sans cesse l'objet dans nos luttes politiques.

» L'influence de son enseignement fut considérable sur cette génération. Ses doctrines, ses écrits, son nom font désormais partie de l'histoire de la science du droit dans notre grande école de libre examen. Ce chapitre magnifique, inscrit dans nos annales, est pour nous un legs impérissable qui enrichit notre patrimoine scientifique.

» Aussi, messieurs, l'université de Bruxelles, ses administrateurs, ses professeurs, ses élèves apportent sur la tombe du collègue et du maître qu'ils ont perdu l'expression de leur reconnaissance en même temps que celle de leurs profonds regrets.

» Ils ont vu avec une respectueuse admiration ce savant, dont le corps affaibli par l'âge contenait une âme qui paraissait à l'abri de ses atteintes, emporter dans sa retraite, loin des fonctions publiques, et conserver jusqu'à sa dernière heure la simplicité de la vie, l'amour du travail et le culte de la science qui était les traits grands et nobles de son caractère.

» Depuis un demi-siècle, bien des idées ont changé; des besoins nouveaux, des questions nouvelles ont surgi; la génération dont Tielemans était l'un des derniers survivants a connu des luttes aujourd'hui éteintes, et ignoré des difficultés qui nous absorbent. Mais dans le perpétuel mouvement des choses humaines, au milieu de ces courants changeants, au sein desquels tant d'idées se heurtent, se transforment ou disparaissent, brillent très haut, immuables et immobiles, deux lumières qui guideront toujours vers des parages sûrs les hommes de courage et de bonne volonté; elles se nomment la science et la liberté. Pendant sa longue carrière, l'homme que l'université de Bruxelles vient de perdre, n'en détourna jamais sa vue. Ses yeux étaient encore fixés sur elles, au moment où ils se sont fermés pour toujours. Il nous a donné, en mourant ainsi, une suprême leçon, dont nous gravons profondément le souvenir dans nos pensées en nous inclinant devant cette tombe, autour de laquelle nous sommes réunis, en un solennel et douloureux adieu. »

CHRONIQUE JUDICIAIRE

BARREAU DE BRUXELLES. — LES ÉLECTIONS DU CONSEIL DE L'ORDRE.

Une assemblée générale des avocats exerçant près la cour d'appel de Bruxelles a eu lieu mardi, à 2 heures, pour l'élection du Bâtonnier et des membres du Conseil de discipline de l'Ordre.

Me DE LANTSHEERE a été élu Bâtonnier par 123 voix.

Après un discours de bienvenue au nouveau Bâtonnier par Me Graux, Bâtonnier sortant, Me De Lantsheere a pris la parole pour remercier ses confrères de l'honneur qu'ils venaient de lui décerner en l'élevant à la plus haute dignité que puisse ambitionner un avocat. Il leur a dit que, malgré les divergences d'opinions qui le séparaient d'un grand nombre d'entre eux au point de vue des idées religieuses et politiques, le Barreau pouvait être assuré de trouver en lui un ami dévoué et sûr, fermement décidé à faire valoir les prérogatives de l'Ordre, à en défendre les droits et à en sauvegarder les intérêts. « Depuis trente ans, a-t-il ajouté, je suis un soldat du Droit et de la Justice et j'espère ne pas avoir combattu sans honneur, puisque vous m'appelez aujourd'hui à la haute distinction du Bâtonnat.

L'orateur a terminé en proposant de voter des remercîments à Me Charles Graux pour l'initiative qu'il a prise, en faisant voter par le Conseil la création de la Conférence des avocats, appelée à être si utile aux stagiaires.

L'assemblée a procédé ensuite à l'élection des membres du Conseil de discipline.

Parmi les membres sortants, trois n'étaient pas rééligibles : MMes CONVERT, DE BURLET, GHYSBRECHT. Voici quel a été le résultat du scrutin. Sur 161 votants, Me MERSMAN a obtenu 143 voix, Me BARA 136, Me GRAUX 133, Me OSCAR LANDRIEN, 131, Me JULES GUILLERY 127, Me NICOLAS SLOSSE 126, Me PAUL JANSON 123, MMes CORNEILLE DESMETH et C. LA HAYE 122, Me DELOCHT 120, Me VICTOR JACOBS 116, Me CH. SAINCTELETTE 114, Me VAUTHIER 112 et Me JONES 101.

——

Nous félicitons sincèrement le Barreau de Bruxelles de l'élection de son Bâtonnier. Depuis longtemps Me de Lantsheere pouvait être revêtu de la haute fonction qu'on vient de lui conférer; sa situation au Palais, sa valeur comme avocat et jurisconsulte, sa bonne confraternité, la haute honorabilité de son caractère le désignaient tout naturellement.

Comme nous l'avons dit souvent le Barreau est un terrain neutre qu'on ne doit pas laisser envahir par la politique. C'est seulement à Bruxelles, où cependant les relations entre confrères de toute opinion sont si cordiales, que cette règle avait été oubliée. Les avocats ayant à cœur l'intérêt de l'Ordre déploraient cette situation. Depuis trois ou quatre années, une réaction s'était faite; elle a amené le résultat d'aujourd'hui. En présence de la candidature de Me De Lantsheere, Me Graux et Me Paul Janson avaient déclaré qu'ils déclinaient toute candidature.

***

A PROPOS DE L'AFFAIRE PRANZINI.

Grosclaude, du *Gil-Blas*, raille spirituellement le caractère théâtral que prennent, depuis quelque temps, les audiences des cours d'assises. L'article, très mordant, est si bien d'accord avec les observations que nous avons présentées nous-mêmes, à plusieurs reprises, dans le *Journal des Tribunaux*, que nous en reproduisons les passages principaux :

Les journaux ont publié, sous la rubrique *Tribunaux*, une note dont la vraie place semblait être dans le Courrier des Théâtres; elle concerne Pranzini et fait savoir aux lecteurs que le président des assises, ayant distribué plus de billets que la salle ne comporte de places, s'abstiendra désormais de répondre aux demandes.

Quel que puisse être à ce sujet le dépit de ceux des amateurs de premières qui n'ont pas eu la précaution de retirer leurs coupons, ils doivent cependant savoir gré à M. Onfroy de Bréville, dont la prévenance leur épargne le désagrément de s'aller casser le nez aux portes du Palais; c'est, croyons-nous, la première fois qu'un magistrat témoigne de pareils égards au public; l'innovation est heureuse et l'on ne saurait trop remercier l'auteur de cette note, qui rappelle agréablement les petites réclames adressées périodiquement aux courriéristes par le Nouveau-Cirque et quelques établissements similaires.

M. le président mettrait le comble à ses bontés en faisant apposer sur les colonnes Morris des affiches ainsi conçues :

THÉATRE DES FOLIES CRIMINELLES

DIRECTION ONFROY DE BRÉVILLE

L'administration informe le public que, pour les représentations de M. PRANZINI, les entrées de faveur seront généralement suspendues, et que, toute la salle étant louée, les bureaux n'ouvriront pas.

Du reste, l'empressement de la foule pour cette solennité parisienne n'a rien qui doive surprendre : en cette saison où la plupart des théâtres ont fermé leurs portes par suite de la chaleur, et notamment de celle qui s'est si cruellement fait ressentir à l'Opéra-Comique, — alors que la Foire de Neuilly et la Chambre des députés sont à peu près les seuls lieux de dissipation où l'on puisse aller passer un moment, il est tout naturel que le Tout-Paris se rue sur la première distraction vraiment attrayante offerte à son goût du plaisir.

L'administration a donc été accablée de demandes, dont elle n'a pu satisfaire qu'un nombre d'autant plus restreint que les strapontins ont, paraît-il, été supprimés à la requête de la commission des théâtres.

C'est dire qu'il y a beaucoup de mécontents, et l'on va jusqu'à prétendre que Pranzini lui-même se plaint amèrement du « service d'auteur » qui lui a été fait; à peine lui a-t-on donné les places nécessaires pour ses témoins à décharge; quant aux parents et amis, il n'a pas le moindre fauteuil à leur offrir, et c'est un gros crève-cœur pour cet excellent homme.

— Croiriez-vous, disait-il l'autre jour au garçon d'accessoires, chargé des pièces à conviction, — croiriez-vous que mon pauvre vieux Geissler n'a pu, même au prix des plus humiliantes démarches, obtenir quoi que ce soit, fût-ce un malheureux tabouret derrière le président.

Dans l'intention de satisfaire un plus grand nombre de spectateurs, on avait songé tout d'abord à donner une répétition générale pour la presse; mais Pranzini, qui partage les préventions de M. Victorien Sardou contre la publicité des répétitions, s'y est formellement opposé. Il a même demandé s'il ne serait pas possible d'éviter la présence des Censeurs, dont l'intervention le préoccupe fort: sans doute, il craint que ces messieurs exigent des coupures, — entre autres celle de son cou!

Prévenus à l'avance, grâce à la petite note de ce matin, les Pranzinistes les plus exaltés auront, d'ici l'ouverture des débats, le temps de se faire une raison; ceux qui voudront à tout hasard pousser jusqu'au Palais en seront quittes pour se consoler en allant savourer des distractions plus saines à la correctionnelle, voire même aux chambres civiles, où parfois le spectacle mérite qu'on s'y arrête un instant, fût-ce pour entendre M. Altès, l'éminent chef d'orchestre, plaider, comme un aveugle qui a perdu son bâton. Les mécontents se disperseront facilement sans que la tranquillité publique soit compromise, et nous le devrons à la sagesse du président de Bréville.

Si ce n'était abuser du bon vouloir de cet aimable magistrat, nous lui demanderions de joindre à tant de prévenances pour les gens auxquels il refuse des billets, une attention délicate qui pousserait à l'extrême la satisfaction des personnes qui ont leurs entrées dans sa salle : Ce serait tout simplement d'adresser aux journaux une nouvelle communication, informant les spectateurs que toutes les précautions désirables contre le danger des incendies sont prises au Palais de Justice : qu'un rideau à mailles de fer est disposé entre le prétoire et l'enceinte du public; que les robes des juges sont soigneusement enduites d'un produit incombustible; que le tribunal n'est éclairé ni par le gaz, ni par la lumière électrique, mais uniquement par l'enquête du juge d'instruction; qu'enfin les douze jurés sont munis de lances à eau et qu'une pomme d'arrosoir de forte dimension est au banc de l'accusé.

Avec de telles garanties, les heureux invités de la cour d'assises pourront goûter un bonheur sans mélange et Pranzini lui-même ne sera pas fâché de savoir que de nombreux dégagements assurent une évacuation rapide de l'enceinte judiciaire.

Et maintenant au rideau! Bien des sympathies accompagnent Pranzini dans cette épreuve décisive et tout porte à croire que celles des organes de l'opinion publique ne lui feront pas défaut.

Aussi bien il se préoccupe énormément d'avoir une bonne presse; on en jugera d'après ce trait qui montre quelle importance il attache à se concilier tout particulièrement le bon vouloir de la *Justice* :

— Assurez bien M. Clémenceau, disait-il hier à son avocat, que je ne me trouvais point à la soirée de M. de Mackau et que, d'ailleurs, je n'ai jamais fréquenté le nonce du Pape.

***

M. TIELEMANS ET LA RÉPUBLIQUE.

On a dit et redit dans ces derniers jours « que Tielemans avait voté pour la République au Congrès national. » C'est là une erreur qu'il faut dissiper.

Tielemans n'a pas voté la république au Congrès national pour cette excellente raison qu'il n'en a point fait partie.

S'il y a pris la parole, c'est en qualité de chef du comité, d'administrateur, puis de ministre de l'intérieur, et l'on sait que, jusqu'au vote de la Constitution, les deux premières qualités correspondaient à cette dernière.

Voici les noms des 13 membres qui, à la séance du 22 novembre 1830, votèrent pour la république :

MM. Seron, de Robaulx, Lardinois, Jean Goethals, David, l'abbé de Haerne, Goffinet, de Labbeville, Fransman, Delwarde, Camille de Smet, Pirson et de Thier.

Le nombre des votants était de 187, ce qui fait 174 voix pour la monarchie constitutionnelle, représentative, sous un chef héréditaire (HUYTTENS, t. Ier, p. 260).

Quant à Tielemans, il faisait partie, avec MM. Van Meenen, de Gerlache, Devaux, de Brouckere, H. Fabry, Ballin, Zoude et Thorn, de la commission de constitution, nommée par arrêté du Gouvernement provisoire du 6 octobre 1830 (HUYTTENS, t. IV, p. 427).

Le projet élaboré par cette commission adoptait, pour l'Etat, la forme monarchique. Il fut publié sous la date du 27 octobre 1830, avec la mention expresse « qu'il ne devait être considéré que comme l'opinion de la majorité de la commission. » (HUYTTENS, t. IV, p. 43).

Tielemans ne se ralliait pas au projet. Le 7 novembre 1830, il adressait personnellement une lettre au Gouvernement provisoire l'engageant à ne pas préjuger, dans le projet à soumettre au Congrès, la question de république ou de monarchie, mais à la laisser tout entière à la décision du Congrès. Il ajoutait qu'à son avis, cette décision elle-même, quelle qu'elle soit, devait être, après trois ans, soumise à un congrès nouveau. Voici le passage principal de sa lettre : « Vous » le savez, messieurs, la monarchie a des adversaires » en Belgique, parce que les Nassau viennent de la » souiller, et que beaucoup d'hommes voient dans le » retour de la monarchie le retour d'un prince » d'Orange.

» De même, la république a des adversaires, parce » que, dans l'état de crise où nous sommes, bien des » gens voient dans la république tous les excès de » 1793, et la légitimation de toutes les exigences populaires.

» Dans quelques années, les craintes des uns et des » autres seront dissipées, et alors nous pourrons donner, avec connaissance de cause, une base solide et » définitive à notre édifice social. » (HUYTTENS, t. IV, p. 43).

Le motif allégué contre la monarchie est intéressant à relever.

Comment Tielemans eût-il voté, en 1834, après un essai de trois ans de monarchie, sous un Cobourg, si l'on avait mis à exécution son idée de convoquer alors un second congrès qui établit définitivement la forme de notre gouvernement? La réponse peut sembler douteuse si l'on relit le passage ci-dessus transcrit.

***

ENTOMOLOGIE LÉGALE.

Du haut du ciel où il réside officiellement le benoît saint Labre a dû ressentir une douce émotion en voyant le rôle mémorable joué devant la justice par les insectes assez généralement méconnus auxquels il doit une partie de sa gloire. Ce sont en effet des aptères de ce genre spécial — des poux puisqu'il faut les appeler par leur nom — qui ont été les héros de l'audience correctionnelle où comparaissait Bergerot, leur légitime propriétaire, leur père nourricier.

Cet individu, lorsqu'il n'est pas en prison, habite la commune de Neuvillette où il vit à l'écart, mais non seul, car il entretient sur sa personne une colonie grouillante, dont on ne saurait tenter la plus faible description sans donner aux gens à l'épiderme le moins sensible de violentes démangeaisons. Lui, s'accommodait très bien de cette cohabitation, et pourtant :

Il aimait trop les poux, c'est ce qui l'a perdu.

Comme on va en juger par sa très véridique aventure qui mérite de trouver une place dans tous les *Traités d'entomologie*, chapitre de ces animaux que les troupiers appellent si pittoresquement *des miettes de pain mécaniques*.

Il y a quelque temps, un vol de chanvre assez considérable fut commis à Neuvillette et immédiatement les soupçons se portèrent sur notre naturaliste, d'autant plus qu'on retrouva une partie des textiles volés dans une hutte abandonnée située non loin de chez lui. Mais il n'y avait pas de preuves, et Bergerot nia avec l'énergie d'un disciple d'Avinain. On cherchait des indices, des empreintes, quoi que ce fût qui pût éclairer la justice, lorsque tout à coup un de ceux qui se livraient à la perquisition poussa un cri de joie ; son doigt tendu valait tous les *Eurêka* de la terre.

Et ce doigt montrait une longue théorie d'individus semblables à ceux que l'individu acclimate sur sa personne et qui semblaient se diriger vers lui.

— Du coup, Bergerot, dit le représentant de l'autorité, vous ne nierez plus. C'est bien vous qui avez apporté ce chanvre ici.

Tout le monde était convaincu ; l'interpellé s'approcha, considéra un instant ces êtres familiers et, du ton d'un suprême dédain :

— Ce ne sont pas des miens, ça, dit-il.

Personne dans la commune n'était capable d'avoir de pareils sujets. Cependant, on voulut avoir plus que des présomptions, et — ici j'ai besoin d'affirmer que la chose est parfaitement exacte et sérieuse — on soumit à un homme de l'art des échantillons recueillis sur l'inculpé et sur le chanvre volé. Comment s'y prit cet entomologiste légal, à quels caractères reconnut-il la parenté étroite, la souche commune de ces épizoaires? Je l'ignore et n'ai point eu envie d'aller le demander à un savant qui a dû se livrer à des études comparées sur ces insectes, j'aurais craint les trans

fuges. Toujours est-il qu'il fut des plus affirmatif et que l'accusation avait désormais une base sérieuse. Si sérieuse même que Bergerot a été condamné vendredi à deux ans de prison. Il y a de quoi se décourager de l'élevage, et voilà un gaillard bien récompensé d'avoir nourri de son sang ces ingrats petits êtres. Quant à ceux-ci, seront-ils déposés au greffe?

(*Gil Blas*).

BIBLIOGRAPHIE

CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT COMMERCIAL, SESSION DE 1887, LETTRE DE CHANGE. — Rapport du Comité d'étude institué par la Commission pour la formation de la cote officielle des changes et fonds publics de la Bourse d'Anvers, en vue de la prochaine session du Congrès.— Brux., F. LARCIER, 1887.

A la suite de la première session du Congrès international de droit commercial, tenue à Anvers en 1885, la Commission, pour la formation de la Cote officielle des changes et fonds publics de la Bourse d'Anvers, a pris l'initiative de la constitution d'un comité d'étude dont la mission serait de rechercher, en vue de l'unification de la législation en matière de lettre de change, les dispositions nouvelles qu'il conviendrait de proposer au Congrès de 1887. Elle a fait, à cet effet, appel à la Société commerciale, industrielle et maritime, aux diverses maisons de banque et aux agents de change de la place, ainsi qu'au Barreau d'Anvers.

Son appel a été entendu, et le Comité d'étude, dont elle avait provoqué la formation, a été constitué comme suit :

MM. Constant Janssens, H. Oostendorp, Em. Cahen, Paul Kreglinger, Fréderic De Laet, Fréderic Delvaux, Joseph Claes, Eugène Outshoorn, J. Nauwelaerts et Alb.-F. Oboussier.

Ce comité élit un bureau composé de : MM. Oboussier, président; De Laet et Kreglinger, secrétaires. M. Camille D'Heygere, avocat, fut désigné comme secrétaire-adjoint.

Le comité d'étude de la Bourse d'Anvers présente aujourd'hui, sous forme de rapport, l'exposé de ses travaux aux membres du prochain Congrès international de droit commercial. Il n'a pas voulu faire une œuvre théorique. Il a même, comme c'était du reste son rôle, voulu se tenir simplement sur le terrain de la pratique. Il n'a pas la prétention non plus de jeter une nouvelle lumière sur un débat qui soulève bien des points difficiles. Mais il a voulu apporter sa pierre à l'édifice qui sortira certainement un jour des délibérations du Congrès pour le plus grand bien de nos relations internationales.

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD. — MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

DALLAGES

de brasseries, ateliers, usines, magasins en tous genres, entrepôts, gares, chais, trottoirs, cours, écuries, remises, caves, boutiques, écoles, églises, bains, etc.

Massifs de machines, paliers, passages de transmission. — Travaux hydrauliques, cuves de gazomètres, réservoirs.

Enduits, fosses, pièces d'eau, citernes et réservoirs. — Travaux étanches, citernes à alcool, huiles, etc.

Canalisations de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assèchement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.

Imitation de bois en ciment. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.

Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

Librairie Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes, Bruxelles.

VIENT DE PARAITRE

Causes grasses et causes maigres, par GASTON LÈBRE, avocat à la Cour d'appel de Paris. Dessins et croquis de H. Cresson, Caran d'Ache, Henri Detouche, Dick de Lonlay, Jeanniot, Gorgnet, R. Maury, etc., 1 joli vol. in-8° de 350 p. fr. 3.50

Dictionnaire des lieux communs de la conversation, du style épistolaire, du théâtre, du livre, du journal, de la tribune, du Barreau, de l'oraison funèbre, etc., par LUCIEN RIGAUD. Un vol. in-18. fr. 6 »

GRANDE MAISON DE LINOLEUM

VERITABLE LINOLEUM, tapis de pied au toucher doux et chaud.

TOILES CIRÉES en tous genres.

TAPIS DE PIED, Tournay tapestry et divers, *Foyers* et *Carpettes*.

AMEUBLEMENT COMPLET.

La maison envoie en province échantillons et devis.

ATTOUT-THIRIAR

1, RUE DU FOSSÉ AUX LOUPS

Succursale : 58, rue de la Montagne.

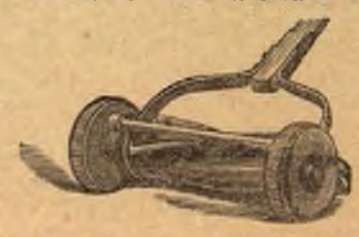
BRUXELLES

VÉRITABLES COUPE-GAZON

AMÉRICAINS

DEPUIS 35 FRANCS

GROS



DÉTAIL

Se méfier des contrefaçons

La seule Maison faisant l'aiguisage et les réparations.

ENVOI DE TONDEUSES AU CHOIX A BRUXELLES ET DANS LES FAUBOURGS

GRAND ASSORTIMENT D'OUTILS DE JARDINAGE, TONNEAUX ET POMPES D'ARROSAGE, ROULEAUX ARTICULÉS, ETC., ETC.

G. DUCHAMPS

Rue du Chœur, 47

Aboutissant au Boulevard Léopold II.

(*derrière l'Entrepôt*)

MOLENBEEK (Bruxelles).

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 446 SIXIÈME ANNÉE DIMANCHE 17 JUILLET 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

LÉGISLATION.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Milicien dispensé du service, instituteur diplômé, renonciation à la dispense.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Commune, instance formée par un commissaire spécial, acquiescement et désistement par la commune, appel par un habitant.) — *Idem* (Avocat, délicatesse et probité, manquement, circonstances diverses, radiation.) — *Idem*, 5e ch. (Saisie-arrêt irrégulière, voie de fait, mainlevée, référé.) — *Cour d'appel de Liège*, 1re ch. (Responsabilité, Etat, puissance publique, régie, manufacture d'armes de l'Etat.) — *Tribunal civil de Bruges* (Vente volontaire, notaire, opposition, action en responsabilité.) — *Tribunal correctionnel de Termonde*, (Règlement communal de police, interdiction de la chasse aux grenouilles.) — *Tribunal de commerce d'Alost*, (Exception de jeu, opérations usuelles de bourse, report, caractères, simple revente, correspondance, silence du réceptionnaire.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Cour d'appel de Douai*, 1re ch. (Séduction, responsabilité, conditions.) — *Tribunal civil de la Seine*. (La catastrophe de l'Opéra-comique, décès, disparition du corps, absence d'acte de l'état civil.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

LÉGISLATION

LOI du 11 juin 1887 abrogeant la loi du 26 août 1833, sur le timbre des polices d'assurance et modifiant la tarification du vinaigre et de l'acide acétique (1). (*Monit.* des 13-14).

Art. 1er. — La loi du 26 août 1883 sur le timbre des polices d'assurances est abrogée. Celles-ci sont replacées sous le régime du droit commun en matière de droits de timbre de dimension et d'enregistrement. Toutefois, sont exemptées de ces impôts, les polices d'assurances contre les risques agricoles.

. . . . . .

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ.

9 *juin* 1887.

DROIT MILITAIRE. — MILICIEN DISPENSÉ DU SERVICE. — INSTITUTEUR DIPLÔMÉ. — RENONCIATION A LA DISPENSE. — REMISE A L'AUTORITÉ MILITAIRE. — DATE. — RECOURS AU CONSEIL DE REVISION. — POINT DE DÉPART.

Lorsqu'un milicien, dispensé provisoirement du service en temps de paix (dans l'espèce un instituteur diplômé), renonce à la dispense qu'il avait obtenue et se présente pour accomplir le terme de service exigé par la loi, sa mise en activité doit être considérée comme constituant la remise à l'autorité militaire et forme le point de départ du délai imparti à celle-ci pour exercer son recours devant le conseil de revision du chef d'inaptitude au service.

Le Gouverneur de Liège c. Andrieux.

Ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général ;

Sur le premier moyen du pourvoi déduit de la violation de l'art. 82 de la loi sur la milice, *en ce que* le conseil de revision de la province de Liège a prononcé sur l'aptitude au service du défendeur en cause qui lui avait été renvoyé par l'autorité militaire, après l'expiration des délais fixés par cet article ;

Attendu qu'il est constaté par la décision attaquée que le défendeur, milicien de 1886, de la commune de Liège, dispensé du service, en temps de paix, en qualité d'instituteur diplômé, par décision du conseil de milice en date du 24 avril 1886, a été incorporé au 6e régiment d'artillerie, le 2 août suivant ; qu'ayant renoncé à cette dispense, il a été mis en activité le 1er avril 1887 ; que, le 5 avril, le général commandant de la province de Liège l'a renvoyé devant le conseil de revision pour cause d'inaptitude physique au service et que, le 27 avril, ce conseil a prononcé son exemption définitive ;

Attendu que l'art. 82 de la loi sur la milice accorde à l'autorité militaire un délai de trente jours à compter de la remise des miliciens pour renvoyer au conseil de revision ceux d'entre eux qui paraissent impropres au service ;

Attendu que la remise des miliciens dont il s'agit dans cet article, et dans l'art. 81 qui le précède, est celle des hommes désignés pour le service ;

Que ce sont ces miliciens seuls qui sont, au moment de la remise, examinés par des médecins de l'armée, comme le prescrit l'art. 82 de la loi et que c'est pour eux seuls que court, à partir de leur réception par l'autorité militaire, le délai de trente jours endéans lequel cette autorité peut les renvoyer devant le conseil de revision ;

Que, pour ceux qui sont dispensés provisoirement du service en temps de paix en vertu de la loi du 27 décembre 1884, ils sont inscrits sur l'état dressé et remis à l'autorité militaire, conformément à l'art. 81 de la loi et qualifié par l'arrêté royal du 23 novembre 1871, qui en donne le modèle, d'*Etat des appelés qui sont réputés au service quant à la formation du contigent*, mais ne sont point envoyés au régiment auquel ils sont attribués et sur le registre matricule duquel ils figurent ;

Que cette inscription ne peut être le point de départ du délai endéans lequel l'autorité militaire a le droit de les renvoyer devant le conseil de revision ;

Que, lorsqu'un milicien de cette catégorie renonce à la dispense qu'il avait obtenue et se présente pour accomplir le terme de service exigé par la loi, sa mise en activité doit être considérée comme constituant la remise à l'autorité militaire et le point de départ du délai imparti à celle-ci pour exercer son recours devant le conseil de revision du chef d'inaptitude physique au service ;

Qu'il suit de là que le premier moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen déduit de la violation de l'art. 3, § 3, de la loi du 27 décembre 1884, *en ce que* le conseil de revision a prononcé l'exemption définitive du défendeur, alors que l'alinéa antépénultième de cet article ne prévoit que l'exemption des dispensés des paragraphes 1 et 2 ;

Attendu que l'avant dernier paragraphe de l'art. 3 de la loi du 27 décembre 1884, qui n'attribue aux conseils cantonaux de milice le droit de prononcer l'exemption définitive des miliciens que dans certains cas exceptionnels qu'elle précise, n'est pas applicable aux conseils provinciaux de revision qui ont compétence pour statuer sur l'exemption de tous les miliciens qui lui sont déférés ;

Qu'il suit de là que les dispositions légales citées à l'appui du second moyen n'ont pu être violées par la décision attaquée ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi.

(1) On remarquera le bizarre assemblage de matières, absolument étrangères l'une à l'autre, contenues dans le titre de cette loi. Qui songerait à chercher des dispositions sur le timbre des polices d'assurance dans une loi sur le vinaigre ? O la Confection vicieuse des Lois !

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR.

22 *juin* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — COMMUNE. — INSTANCE FORMÉE PAR UN COMMISSAIRE SPÉCIAL. — JUGEMENT LE DÉBOUTANT. — APPEL. — ACQUIESCEMENT ET DÉSISTEMENT PAR LA COMMUNE. — CIRCONSTANCES DIVERSES D'OÙ ILS RÉSULTENT. — APPEL PAR UN HABITANT. — NON RECEVABILITÉ (1).

Lorsqu'un commissaire spécial a été chargé de poursuivre comme tel, en lieu et place du conseil communal, le recouvrement d'une somme à charge de la Fabrique d'église de cette commune et d'en verser le produit dans la caisse communale ; qu'un arrêté royal, statuant sur le recours formé par le conseil communal, a disposé que l'autorisation d'interjeter appel du jugement qui a débouté le commissaire spécial ne pourra être demandée que par le conseil communal, sans préjudice à l'art. 150 L. commun. ; qu'en suite du dit arrêté, le conseil a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'interjeter appel et que le même conseil a décidé ultérieurement, pour autant que de besoin, de se désister purement et simplement d'un appel que le commissaire avait interjeté : la commune a acquiescé valablement au jugement a quo *et un habitant n'est plus recevable, en vertu de l'art. 150, loi communale, à déclarer à la commune et à la fabrique qu'il reprend l'instance* (2).

Fuerison et la Commune de Steynockerzeel contre la Fabrique d'église de Steynockerzeel.

Attendu que l'intimée soutient que le sieur Fuerison n'est pas recevable à agir pour et au nom de la commune de Steynockerzeel ; que l'instance que le dit Fuerison prétend reprendre est éteinte par l'acquiescement de la commune au jugement dont appel, et, surabondamment, par son désistement ;

Attendu qu'un arrêté de la députation permanente du Brabant, en date du 7 décembre 1881, chargea le sieur Van Becelaere, commissaire de l'arrondissement de Bruxelles, de poursuivre comme commissaire spécial, en lieu et place du conseil communal de Steynockerzeel, le recouvrement d'une somme de 2,700 francs à charge de la Fabrique d'église de cette commune et d'en verser le produit dans la caisse communale ;

Attendu que, par arrêté du même collège, en date du 12 avril 1882, le dit Van Becelaere fut autorisé à ester en justice, à cette fin, aux lieu et place de la commune de Steynockerzeel ;

Attendu que, le 21 avril 1882, il fit assigner, en conséquence, la fabrique de l'église de Steynockerzeel à comparaître devant le tribunal de première instance de Bruxelles, pour s'entendre condamner à lui payer, *qualitate qua*, la somme prémentionnée de 2,700 francs ;

Attendu que, sur cette assignation, fut rendu le jugement *a quo*, du 17 décembre 1883 ;

Attendu que, le 11 janvier 1884, Van Becelaere interjeta appel du dit jugement, et qu'il fut autorisé, le 26 mars suivant, par la députation permanente, à ester en justice à cet effet ;

Attendu que, le 9 janvier 1885, un arrêté royal, statuant sur le recours formé par le conseil communal de Steynockerzeel, le 6 décembre 1884, contre les résolutions de la députation permanente du Brabant des 7 décembre 1881 et 12 avril 1882, en tant qu'elles admettraient le principe d'une instance d'appel dans le procès dont il s'agit, disposa de la manière suivante :

« Les résolutions prémentionnées de la députation permanente du Brabant sont annulées, en tant qu'elles auraient autorisé M. Van Becelaere à interjeter appel, en qualité de commissaire spécial, du jugement à intervenir dans l'action qu'il était chargé d'intenter au nom de la commune de Steynockerzeel ;

» En conséquence, l'autorisation d'interjeter appel du jugement susmentionné du tribunal civil de Bruxelles, ne pourra être demandée que par le conseil communal, sans préjudice à l'art. 150 de la loi du 30 mars 1836. »

Attendu que cet arrêté royal est intitulé : « Retrait des pouvoirs d'un commissaire spécial », et qu'il se base sur ce que l'appel du commissaire spécial, formé par acte du 11 janvier 1884, ne constitue qu'une mesure conservatoire ; sur ce qu'il est préférable, en droit et en fait, de laisser au conseil communal, sous la réserve résultant de l'art. 150 de la loi communale, le droit d'apprécier l'opportunité d'une instance d'appel et de demander, le cas échéant, à la députation permanente, l'autorisation de recourir à cette instance ; qu'ainsi l'autonomie de la commune est entièrement respectée, au vœu de l'art. 108 de la Constitution ;

Attendu qu'en suite du dit arrêté royal, le conseil communal de Steynockerzeel, délibérant à la demande de M. le commissaire de l'arrondissement de Bruxelles, décida, le 25 février 1885, qu'il n'y avait pas lieu d'interjeter appel du jugement du tribunal de première instance de Bruxelles en date du 17 décembre 1883 ;

Attendu que, dans sa séance du 1er juin 1885, le même conseil communal, considérant qu'un appel interjeté par M. Van Becelaere, commissaire de l'arrondissement de Bruxelles, aux lieu et place de la Commune contre la Fabrique de l'église de Steynockerzeel, était pendant devant la cour d'appel de Bruxelles, et sans reconnaître la validité du dit appel, décida, pour autant que de besoin, de se désister purement et simplement du prédit appel ;

Attendu que, le 3 juin 1885, la députation permanente du Brabant approuva cette décision dans les termes suivants :

« Le conseil communal de Steynockerzeel est autorisé à ne pas donner suite, en ce qui le concerne, à l'appel interjeté au nom de la commune, sans préjudice toutefois, à l'autorisation accordée préalablement au sieur Fuerison, de soutenir, au nom de la commune, le bien fondé de l'appel interjeté par le commissaire spécial ».

Attendu que, le 5 du même mois, le collège échevinal de Steynockerzeel, agissant au nom de la commune, fit notifier à la Fabrique de l'église de Steynockerzeel, que la Commune se désistait purement et simplement de l'appel interjeté le 11 janv. 1884 contre le jugement du tribunal de première instance de Bruxelles du 17 décembre 1883 ;

Attendu que, le lendemain 6 juin 1885, le sieur Fuerison fit notifier à la commune et à la Fabrique d'église de Steynockerzeel qu'agissant pour et au nom de la dite Commune, en vertu de l'art. 150 de la loi communale, et avec autorisation de la Députation permanente en date du 20 mai 1883, il reprenait l'instance pendante devant la cour du chef de l'appel susmentionné ;

Attendu qu'il suit de l'exposé qui précède, que la Commune de Steynockerzeel a acquiescé au jugement *a quo* et qu'elle a été dûment autorisée à cette fin ;

Attendu que cet acquiescement résulte des résolutions précitées du conseil communal de Steynockerzeel en date des 25 février et 1er juin 1885 ; qu'il a été notifié à la Fabrique d'église le 5 de ce dernier mois ;

Attendu, quant à l'autorisation dont la Commune avait besoin pour que son acquiescement fût valable, qu'elle lui a été donnée en premier lieu, tout au moins virtuellement, par l'arrêté royal susrelaté du 9 janvier 1885 ;

Attendu, en effet, que cet arrêté déclare « qu'il est préférable, en droit et en fait, de laisser au conseil communal, sous la réserve résultant de l'art. 150 de la loi communale, le droit d'apprécier l'opportunité d'une instance d'appel ; »

Attendu que le conseil communal de Steynockerzeel était donc investi, par cet arrêté, du droit d'appeler, s'il le jugeait bon, comme aussi du droit d'acquiescer au jugement, s'il le croyait préférable ;

Attendu, en tout cas, que l'autorisation d'ac-

(1) V. jugement *a quo*, Civ. Brux., 17 déc. 1883, J. T., 1884, 150.

(2) Cons. les principes PAND. B., v° *Commissaire spécial*, nos 226 ss. notamment 256 s.; v° *Collège échevinal*, nos 185 ss.; v° *Action ut singulus*. — Cons. aussi sur l'acquiescement Brux., 18 mai 1886, J. T., 718 et le renvoi à la jurisp. et aux PAND. B.

quiescer a été donnée *in terminis* au conseil communal de Steynockerzeel par la députation permanente du Brabant, le 3 juin 1885 ;

Attendu que l'acquiescement du dit conseil communal a eu pour conséquence nécessaire l'extinction de l'instance ; qu'il s'ensuit que Fuerison n'était plus recevable, le 6 juin 1885, à déclarer à la Commune et à la Fabrique d'église de Steynockerzeel qu'il reprenait la dite instance ;

Attendu que vainement Fuerison se prévaut de l'autorisation lui accordée à cette fin par la députation permanente du Brabant sous la date du 20 mai 1885 ; qu'il n'a usé de cette autorisation que le 6 juin suivant, alors que l'instance, qu'il prétendait reprendre, n'existait plus ;

Attendu que, contrairement au soutènement de Fuerison le collège échevinal de Steynockerzeel a le droit de conclure au nom de cette commune, et que rien ne s'oppose à ce qu'il soit représenté en la cause par Me Mahieu ;

Attendu, en effet, qu'à partir du jour où les pouvoirs du commissaire spécial ont été retirés à Van Becelaere, le collège échevinal de Steynockerzeel pouvait seul agir en justice au nom de la Commune, en lieu et place du commissaire spécial, dont le mandat avait cessé d'exister ;

Attendu que Me Mahieu, primitivement constitué pour Van Becelaere en sa qualité de commissaire spécial, a pu valablement se constituer ensuite pour le collège échevinal de Steynockerzeel, agissant pour et au nom de la Commune, alors que Van Becelaere n'avait plus qualité pour représenter cette dernière ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général Van Maldeghem en son avis conforme, déboutant la partie Stas de toutes ses fins et conclusions, dit pour droit que l'instance, prétendûment reprise par cette partie le 6 juin 1885, était éteinte à cette date par l'acquiescement antérieur de la commune de Steynockerzeel au jugement *a quo* ; déclare, en conséquence, la partie de Me Stas non recevable à agir en l'instance pour et au nom de la Commune de Steynockerseel, et la condamne aux dépens vis-à-vis de toutes les parties en cause.

Plaidants : MMes Heyvaert et Lahaye c. De Lantsheere père et P. Lefebvre.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Jamar

22 *juin* 1887.

DROIT DISCIPLINAIRE. — AVOCAT. — DÉLICATESSE ET PROBITÉ. — MANQUEMENT. — CIRCONSTANCES DIVERSES. — RADIATION.

Doivent entraîner radiation certains faits contraires aux principes de la délicatesse et de la probité qui font la base et l'honneur de la profession d'avocat, d'autant plus répréhensibles qu'en s'adressant à l'avocat le client devait espérer trouver en lui un protecteur, et que celui-ci, abusant des nécessités de la situation qui livraient son client à sa discrétion, a disposé à son profit d'un argent qui, selon les apparences, constituait tout l'avoir de ce dernier (1).

Le Procureur Général c. X....

Attendu qu'une sentence du conseil de discipline de l'Ordre des avocats près la cour d'appel de Bruxelles, en date du 4 mai dernier, a prononcé l'interdiction pendant une année de X... ; que cet avocat, intimé sur l'appel interjeté par M. le Procureur Général contre cette sentence, a fait connaître à M. le procureur général comme à la Cour elle-même qu'il ne comparaîtrait pas devant elle et ne s'y ferait pas défendre par le motif que ses explications se trouveraient déjà consignées dans les lettres adressées par lui à M. le Procureur Général au Conseil de discipline et au rapporteur de ce Conseil ;

Attendu que ces explications n'ont modifié en rien ni la réalité ni la gravité des faits constatés à sa charge dans la sentence attaquée ; qu'il en résulte qu'un sieur Pierre Lybaert, détenu à la maison d'arrêt de Saint-Gilles à la suite d'une condamnation à l'emprisonnement, confia au mois de novembre dernier à son défenseur X... la mission de se rendre dans sa maison à Molenbeek-Saint-Jean et de retirer du ressort de son lit, où il l'avait cachée, une somme de dix-sept cents francs, pour, suivant son affirmation, la lui conserver et la lui remettre après sa sortie de prison ; que X... se conforma à ces instructions et se mit en possession des dix-sept cents francs ; que Lybaert, sorti de prison, se présenta chez X..., mais que celui-ci l'éconduisit en se prévalant, pour ne pas lui rendre son argent, d'un écrit, portant une croix et la signature de deux témoins et contenant, à la suite d'un mandat pour retirer de la maison de Lybaert les dix-sept cents francs dont s'agit, une autorisation pour X... de les conserver pendant un an à l'intérêt de 5 pour cent ;

Attendu que X..., attrait de ce chef devant le Conseil de discipline et pressé par lui d'opérer la restitution de cet argent, refusa d'y consentir et se déclara dans l'impossibilité de le faire par suite

(1) Cons. des règles professionnelles Pand. B., v° *Avocat près les Cours*, n°s 682 et s.

du prêt de ces dix-sept cents francs à un de ses parents ;

Attendu que cette conduite est sans excuse ; qu'elle est contraire aux principes de la délicatesse et de la probité qui font la base et l'honneur de la profession d'avocat ; qu'elle est d'autant plus répréhensible dans l'espèce que Lybaert, en s'adressant à X..., que recommandait son titre d'avocat, devait espérer trouver en lui un protecteur, et que celui-ci, abusant des nécessités de la situation qui livraient son client à sa discrétion, disposait à son profit d'un argent qui, selon les apparences, constituait tout l'avoir du malheureux Lybaert ;

Attendu que la peine infligée à X... par le Conseil de discipline n'est pas proportionnée à la gravité de sa faute et que celle-ci le rend indigne de figurer sur le tableau de l'Ordre ;

Par ces motifs, et ceux de la sentence dont est appel, la cour, ouï en ses réquisitions M. l'avocat général Van Maldeghem, statuant par défaut contre le sieur X..., met la sentence dont est appel à néant en tant qu'elle n'a condamné X... qu'à l'interdiction pendant une année ; émendant quant à ce, ordonne qu'il sera rayé du tableau de l'Ordre des avocats près la cour d'appel de Bruxelles.

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.).

Présidence de M. De Brandner.

16 *juin* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — SAISIE-ARRÊT IRRÉGULIÈRE. — VOIE DE FAIT. — MAINLEVÉE. — RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE.

L'opposition qui n'énonce aucun écrit en vertu duquel elle serait faite, qui n'a pas été autorisée par le juge, qui n'a pas été dénoncée aux saisis, lesquels n'ont pas été assignés en validité, constitue une pure voie de fait ne pouvant paralyser le droit de ceux contre lesquels elle est dirigée, et dont le juge de référé est compétent pour prononcer la mainlevée (1).

Spreutels et Dekens c. Vanderveken.

Attendu qu'aux termes de l'art. 11 de la loi du 25 mars 1876, le président du tribunal de 1re instance statue provisoirement par voie de référé sur tous les cas sans exception dont il reconnaît l'urgence ; qu'il y a urgence à faire cesser une simple voie de fait empêchant des entrepreneurs de toucher chez leur banquier l'argent qui leur est indispensable pour l'exercice de leur profession ;

Attendu qu'il est avéré et reconnu que la soi-disant opposition signifiée par l'intimé à la banque Couteaux n'énonce aucun titre, c'est-à-dire aucun écrit en vertu duquel elle serait faite, mais seulement une convention verbale ; qu'elle n'avait pas été autorisée par le juge ; qu'elle n'a pas été dénoncée aux saisis, lesquels n'ont pas été assignés en validité, quoique trois mois se soient écoulés depuis la date du dit exploit ; que, dans ces circonstances, il ne saurait donc être sérieusement contesté que celui-ci ne constitue point l'acte défini par les art. 557 et suivants du code de procédure civile créant un obstacle légal à ce qu'un créancier reçoive l'argent qui lui est dû, mais bien une pure voie de fait ne pouvant paralyser le droit des appelants de toucher les fonds leur appartenant ;

Attendu que l'intimé succombe définitivement sur l'objet de l'instance en référé et que toute partie qui succombe doit être condamnée aux frais ;

Par ces motifs, ouï en son avis conforme M. l'avocat général Gilmont, déboutant les parties de toutes conclusions non admises, confirme l'ordonnance dont est appel en tant qu'elle a déclaré le président statuant en référé compétent ; statuant au fond, la met à néant ; quant au surplus, émendant, ordonne la mainlevée de la soi-disant opposition signifiée par l'intimé à la société en commandite Regny 't Haen et Cie....

Plaidants : MMes Houtekiet c. Bail.

(1) V. *Contra* : Réf. Brux., 13 avril 1887, J. T., 672. Cons. Civ., Bruges, 31 mai 1887, publiée ci-après.
(2) V. Com. Brux., 9 décembre 1886, J. T., 1887, p. 68 et le renvoi à la jurisp. et aux Pand. B.

Cour d'appel de Liège (1re ch.).

Présidence de M. Schuermans.

16 *juin* 1887.

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — ÉTAT. — PUISSANCE PUBLIQUE. — RÉGIE. — MANUFACTURE D'ARMES DE L'ÉTAT.

Le principe d'irresponsabilité de l'Etat n'est juste qu'à la condition d'être limité aux actes qui sont d'autorité publique ; il ne s'étend pas aux opérations que tout particulier peut faire et qui sont d'ordre privé.

Ainsi, la manufacture d'armes de Liège doit, au point de vue de la responsabilité, être envisagée comme une entreprise civile dont l'Etat est le maître ou le patron (2).

Hick c. Etat Belge.

Dans le droit :

Attendu que l'appelant, victime d'un accident

grave occasionné par la négligence de deux lanciers chargés de la conduite d'un transport destiné à la manufacture d'armes de l'Etat, a formé contre ce dernier une action en dommages-intérêts basée en ordre principal sur la responsabilité de l'article 1384 du code civil ;

Attendu que l'intimé excipe de son immunité gouvernementale ; que, selon lui, la manufacture d'armes, qui pourvoit à l'un de services essentiels de l'armée, constitue, au même titre que celle-ci, un des éléments de la puissance publique ;

Qu'il y aurait donc lieu de considérer la demande comme reposant sur un fait posé par des membres de l'armée au cours de l'exécution d'un devoir militaire ;

D'où il résulte qu'elle devrait être repoussée suivant le principe que l'Etat, dans le fonctionnement de son action publique, n'a pas à répondre des fautes de ses agents, ses rapports vis-à-vis d'eux n'étant point ceux de commettant à préposés ;

Attendu que ce principe d'irresponsabilité n'est juste qu'à la stricte condition d'être limité aux actes qui sont vraiment d'autorité publique, c'est-à-dire qui ne se conçoivent que dans l'exercice de cette autorité ;

Que là s'en arrête l'application qui ne s'étend pas aux opérations que tout particulier peut faire, qui sont d'ordre privé et ne cessent pas de l'être lorsque les pouvoirs publics s'en acquittent eux-mêmes par l'entreprise de leurs agents ou fonctionnaires ;

Attendu que, suivant cette distinction, l'armée agissant pour la défense du territoire ou le maintien de l'ordre fait œuvre essentielle de puissance publique qui ne saurait engager la responsabilité de l'Etat ;

Que si, par contre, celui-ci utilise une partie de son personnel militaire à produire directement des articles de subsistance ou d'équipement pour ses troupes au lieu de les demander à l'adjudication civile, il fait acte de la vie privée qui le rend passible de l'art. 1384 déjà cité ;

Attendu que, si cette règle est exacte dans les précédentes hypothèses, il n'y a nulle raison d'y déroger pour ce qui regarde la fabrication des armes de guerre ;

Que cette fabrication ne représente pas une attribution constitutionnellement dévolue au gouvernement, comme le droit de battre monnaie ; qu'il importerait peu, ce qui d'ailleurs n'existe pas, qu'une loi en réservât le monopole à l'État ;

Qu'ainsi le monopole de l'exploitation des chemins de fer, que lui assurerait une loi, ne l'affranchirait pas de la responsabilité de la faute de ses agents ;

Attendu que la manufacture d'armes de Liège doit donc, au point de vue de la cause, être envisagée comme une entreprise civile dont l'État est le maître ou le patron ;

Que son organisation presque toute militaire ne met pas obstacle à cette déduction ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que, lors de l'accident survenu à l'appelant, les soldats qui en sont les auteurs sont censés avoir été employés à un service privé pour compte de l'intimé ; qu'ils en étaient donc les préposés ;

Attendu que, dans le choix de ses préposés à sa manufacture d'armes, l'État peut sortir de l'élément militaire ;

Ce qui suffit pour écarter son moyen subsidiaire tiré de ce que la présomption de faute de l'art. 1384 ne lui serait pas applicable, parce qu'il n'aurait pas la liberté d'admettre tels individus dans l'armée ou de les en exclure à son gré ;

Par ces motifs, la cour, de l'avis conforme de M. Beltjens, substitut du procureur général, met à néant le jugement dont est appel ; déclare l'action recevable ;

Et, attendu que la cause n'est pas instruite au fond, la renvoie devant le tribunal de Liège, composé d'autres juges, pour y être procédé ultérieurement ;

Condamne l'intimé aux dépens d'appel.

Plaidants : MMes Thiebauld (du Barreau de Bruxelles) c. Bury (du Barreau de Liège).

Tribunal de 1re instance de Bruges (1re ch.).

Présidence de M. De Necker.

31 *mai* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — VENTE VOLONTAIRE. — NOTAIRE. — OPPOSITION. — NULLITÉ. — ACTION EN RESPONSABILITÉ. — NON FONDEMENT.

C'est seulement dans les cas expressément prévus par la loi que le créancier, au lieu d'une saisie-arrêt, peut se borner à faire une simple opposition (1).

En conséquence, doit être déclarée nulle et de nul effet l'opposition signifiée par un créancier au notaire chargé de procéder à une vente volontaire des meubles, alors même que le notaire connaissait la situation obérée du vendeur et savait que le produit de la vente serait de beaucoup insuffisant pour acquitter les dettes de ce dernier.

(1) Cons. Brux., 16 juin 1887, publiée ci-dessus.

S... c. D...

Attendu que, par exploit du 13 avril 1884, le demandeur S..., en sa qualité de créancier du sieur Charles Jonckheere, a fait signifier aux notaires D... et B..., défendeurs en cause, qu'il s'oppose à ce qu'ils se dessaisissent de toutes sommes ou valeurs qu'ils doivent ou qu'ils devraient au susdit Jonckheere, et notamment du produit de la vente de meubles, bestiaux, récoltes et garnissant la ferme occupée par ce dernier ;

Attendu que le 15 avril 1884, jour de l'exploit d'opposition, et le 28 du même mois, les défendeurs procédèrent, à la requête du dit Charles Jonckheere et sous la forme de vente volontaire, à la vente des objets susmentionnés, lesquelles ventes produisirent une somme de 14,636 fr. 90 c. ;

Attendu que le 8 juillet de la même année, le demandeur fit pratiquer saisie-arrêt entre le mains des défendeurs sur le produit des susdites ventes, saisie qui fut validée par jugement du tribunal de ce siège en date du 24 novembre 1884 ;

Attendu que les défendeurs ont déclaré au greffe de ce tribunal que les ventes en question étaient liquidées bien avant le 8 juillet 1884, date de la saisie-arrêt pratiquée entre leurs mains, et que cette déclaration n'a pas été contredite ;

Attendu que le demandeur prétend que les défendeurs devaient respecter l'opposition à eux signifiée le 15 avril 1884, et qu'ils étaient tenus de déposer dans le délai d'un mois, à la caisse de consignations, le produit des ventes dont s'agit ; que, faute de l'avoir fait, ils sont conjointement tenus de rendre le demandeur indemne de toutes sommes qui lui sont dues par Charles Jonckheere ;

Attendu qu'un créancier ne peut s'opposer à ce qu'un tiers se dessaisisse des sommes appartenant à son débiteur, qu'en observant les formalités prescrites par la loi ;

Attendu que la simple opposition signifiée aux défendeurs, le 12 avril 1884, ne saurait suppléer, dans l'espèce, à une saisie-arrêt ;

Attendu, en effet, que c'est seulement dans les cas expressément prévus par la loi que le créancier, au lieu d'une saisie-arrêt, peut se borner à faire une simple opposition ; que tels sont notamment les cas de vente sur saisie exécution et les cas prévus par l'art. 808 du code civil et les art. 945 et 990 du code de procédure civile ;

Attendu que le demandeur objecte que les défendeurs, lorsqu'ils ont procédé aux ventes dont s'agit, connaissaient la situation obérée du sieur Jonckheere et savaient que le produit des dites ventes serait de beaucoup insuffisant pour acquitter les dettes de ce denier ; que, dans ces circonstances, ces ventes, quoique faites sous la forme des ventes volontaires, n'avaient de volontaire que le nom, d'autant plus que déjà une saisie-gagerie avait été faite par le propriétaire de la ferme de Jonckheere et couvertie en saisie-exécution ; que l'on se trouve donc dans un cas analogue à celui prévu par l'art. 609 du code de procédure civile et que, par conséquent, cet article est applicable à l'espèce ;

Attendu qu'il est certain que les ventes en question, quelles que soient les causes qui y aient donné lieu, n'ont pas été faites à la suite d'une saisie exécution ; qu'il en résulte, par conséquent, que l'art. 609 du code de procédure civile, lequel n'est applicable qu'en cas de vente sur saisie-exécution, ne peut être invoqué dans le cas actuel ;

Attendu qu'il n'est pas admissible que, sous prétexte d'analogie, on puisse déroger aux prescriptions formelles du code de procédure civile ;

Attendu que le demandeur soutient que les officiers vendeurs seraient responsables même dans le cas où l'opposition n'aurait aucune valeur, parce qu'ils ne pouvaient se constituer juges de la validité de l'opposition et qu'alors même que celle-ci serait radicalement nulle ils étaient tenus de la respecter ;

Que, s'ils voulaient vider leurs mains, ils n'avaient qu'à assigner ou à faire assigner les opposants en mainlevée de leur opposition, mais que jusque-là ils ne pouvaient se dessaisir des deniers provenant des ventes en question ;

Attendu que les défendeurs, mandataires du sieur Charles Jonckheere, et non des créanciers de ce denier, étaient certainement en droit d'apprécier, à leurs risques et périls, la légalité de l'opposition qui leur était signifiée ; qu'on ne peut concevoir comment, par le fait de n'avoir tenu aucun compte d'une opposition évidemment nulle et impropre à produire le moindre effet, ils ont pu violer en quoi que ce soit les prescriptions de la loi ;

Qu'il est du reste impossible d'admettre que le tribunal, en présence d'une opposition qu'il déclare nulle et illégale, puisse en se basant sur cette opposition prononcer contre les défendeurs une condamnation quelconque au profit du demandeur qui veut se prévaloir d'une illégalité dont il est lui-même l'auteur ;

Attendu, au surplus, que le système du demandeur ne tend à rien moins qu'à anihiler presque complètement les dispositions du code de procédure civile relatives à la saisie-arrêt, puisqu'il serait toujours possible au moyen d'une simple opposition d'arrêter pendant un certain temps, entre les mains d'un tiers, les deniers appartenant au débiteur de l'opposant ;

Par ces motifs, le tribunal déclare le demandeur ni recevable, ni fondé en sa demande ; l'en déboute et le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Meynne c. Geuens.

Tribunal correctionnel de Termonde.

Présidence de M. De Witte.

22 *juin* 1887.

DROIT PÉNAL. — RÈGLEMENT COMMUNAL DE POLICE. — INTERDICTION DE LA CHASSE AUX GRENOUILLES. — LÉGALITÉ.

Est légal le règlement communal de police qui, pris sous l'empire de l'ancien code rural de 1791, en vue de mettre un terme aux dégâts occasionnés aux champs et

929

aux moissons par la chasse aux grenouilles, interdit cette chasse sur le territoire de la commune (1).

Le Procureur du Roi c. De Maesschalk et Samson.

Attendu qu'il est établi et d'ailleurs non méconnu que les prévenus se sont, à Zele, le 3 février dernier, livrés à la chasse aux grenouilles, fait prévu et puni par le règlement de police de la dite commune du 1er juin 1882 ;

Attendu qu'il échet d'examiner si, comme l'a décidé le premier juge, le dit règlement sort par son objet des limites de la compétence de l'autorité communale ;

Attendu qu'en chargeant par son art. 9, titre II, de la police rurale : « les officiers municipaux de veiller généralement à la salubrité, à la tranquillité et à la sûreté des campagnes et particulièrement de faire au moins une fois par an la visite des fours, etc. » ; le code rural du 28 septembre-6 octobre 1791 les a en même temps naturellement et nécessairement autorisés à prescrire tout ce qu'ils jugeraient nécessaire à cet objet et dans ce but ;

Attendu, en effet, que le décret du 14 décembre 1789, sur la constitution des municipalités, ayant chargé celles-ci du soin de faire jouir leurs habitants des avantages d'une bonne police et, notamment, de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics, les lois des 16-24 août 1790 et des 14-22 juillet 1791 leur ont, comme corrolaire, reconnu le droit d'édicter toutes les mesures que comporte cette mission, d'où M. Giron (*Droit daministratif*, tome II, nos 731, 107) conclut avec la cour de cassation (arrêt du 3 décembre 1860, *Pas.*, 1861, p. 54) que l'art. 9 précité a étendu le pouvoir réglementaire des communes ;

Attendu que c'est à tort que l'on soutient que le dit article n'a donné à l'autorité communale qu'un simple droit de surveillance; que cette interprétation, en effet, ne peut se concilier avec l'ensemble de l'article qui, après avoir déterminé en *général* la mission de police qu'il confie aux communes relativement aux campagnes, définit en *particulier* certains objets relevant de cette police, autorisant formellement les communes à prescrire, quant à ces objets et sous la sanction des peines que l'article détermine, tout ce qu'elles jugeront nécessaire; que, dès lors, pour conserver à l'article son unité, et ne pas destituer d'avance de toute efficacité l'intervention des communes dans les cas non spécialement déterminés au prédit article, il faut bien leur reconnaître le droit de prendre toutes les mesures (soit réglementaires, soit individuelles) que sa mission comporte ;

Attendu qu'il résulte du préambule et du texte du règlement précité, éclairé par les explications fournies à notre audience par M. le bourgmestre, que c'est frappé par les dégâts considérables commis aux champs et aux moissons par la chasse effrénée aux grenouilles à laquelle se livrent, sur le territoire de la commune, tant ses propres habitants que les étrangers à la commune, aussi bien par les recherches que cette chasse entraîne sur les champs préparés, ensemencés ou couverts de récoltes que par la multiplication extraordinaire des insectes et autres animaux nuisibles aux fruits de la terre, par suite de la disparition des grenouilles qui en faisaient leur nourriture, et en vue de mettre un terme à ces dégâts, que le conseil communal a porté la défense, faisant l'objet du dit règlement ;

Attendu qu'ainsi, par son objet comme par ses motifs, le règlement précité rentre bien dans le cadre des attributions dévolues aux communes par l'art. 9 prérappelé du code rural de 1791, encore en vigueur à l'époque où le règlement a été pris — les mots : « sûreté des campagnes » du dit article désignant bien plus encore celle des *choses* que celle des *personnes*, ainsi qu'il appert des art. 11 et suivants du même titre, ce qui implique nécessairement la conservation des champs et des moissons ;

Attendu que l'art. 78 de la loi communale a autorisé les conseils communaux à sanctionner leurs règlements de police par des peines de police ;

Attendu que c'est, dès lors, à tort que le premier juge a déclaré le règlement précité illégal et a refusé d'en faire l'application aux prévenus ;

Par ces motifs, le tribunal reçoit l'appel de M. le Procureur du Roi, et, y statuant, met le jugement *a quo* à néant ; et, faisant ce que le premier juge eut dû faire, déclare les prévenus suffisamment convaincus de s'être, à... et vu les articles.., ; les condamne chacun à un franc d'amende ou à un jour d'emprisonnement et aux frais des deux instances.

(1) Cons. les principes Pand. B., v° *Chasse*, nos 410 ss.

Tribunal de commerce d'Alost.

Présidence de M. Leirens-Eliaert.

11 *mai* 1887.

Droit civil et commercial. — Exception de jeu. — I. Opérations usuelles de bourse. — Non application. — II. Report. — Caractères. — Simple revente. — III. Correspondance. — Silence du réceptionnaire. — Commerçants traitant ensemble. — Preuve.

I. La loi, en n'accordant aucune action pour les dettes de jeu, n'a visé que les dettes de jeu proprement dites, c'est-à-dire des dettes provenant d'opérations ou de conventions à l'accomplissement desquelles préside seulement le hasard.

On ne peut considérer comme jeux de pur hasard et, quoiqu'elles se liquident parfois par des payements de différences comme des obligations sans cause, des opérations de bourse qui consistent à faire acheter ou à faire vendre des titres en tenant compte des oscillations que les événements politiques et commerciaux

930

amènent sur le cours des valeurs financières et industrielles (1).

Pour que l'exception de l'art. 1965 du code civil puisse recevoir son application, il faut qu'il soit établi que les deux parties étaient d'accord pour jouer ou parier (2).

II. L'opération de report se fait fréquemment pour la négociation des fonds publics ou des actions financières, commerciales et industrielles et elle n'est, en réalité, qu'une revente au complant avec rachat immédiat (3).

III. En matière commerciale, entre commerçants traitant ensemble, le silence gardé sur une lettre reçue doit être considéré comme une approbation au moins tacite du contenu de la correspondance (4).

Bernolet c. Vauthier.

Attendu que le demandeur réclame du défendeur payement d'une somme de 10,924 fr. 65 c. ;

Attendu que le demandeur fonde son action sur ce fait :

Que le défendeur, du 20 décembre 1886 au 28 janvier 1887, lui a donné les ordres : 1° d'acheter 200 actions Egypte, 400 actions Varsovie-Vienne, 50 actions Banque de Paris ; 2° de vendre 300 actions Varsovie-Vienne ; 3° d'opérer des reports pour les autres valeurs ;

Que le défendeur est resté en défaut de fournir les fonds nécessaires pour réaliser ces opérations et que celles-ci ont dû être terminées par lui, demandeur, pour compte du défendeur ;

Que les opérations ordonnées par le défendeur se sont soldées en perte pour celui-ci, perte qui a dû être avancée par le demandeur et qui s'élève à la somme réclamée de 10,924 fr. 65 c. ;

Attendu que le défendeur soutient que les opérations de bourse faites entre parties constituent des opérations à terme devant se régler par le payement de différences, et ainsi ne sont pas des opérations sérieuses mais de simples jeux ou paris auxquels la loi, art. 1965 du code civil, refuse toute action en justice ;

Attendu que le défendeur conteste, en outre, l'opération faite sur cent actions Egypte et cinquante Banque de Paris et soutient n'avoir pas donné l'ordre d'acheter ces valeurs ;

Attendu que le demandeur déclare que les opérations faites par lui ont été constamment considérées comme sérieuses et réelles ;

Sur l'exception tirée de ce que la demande se rapporterait à de simples jeux de bourse ou paris à la cote :

Attendu que l'art. 1965 du code civil dit : « La loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu ou le payement d'un pari » ;

Attendu que le code civil ne donne, dans aucune de ses dispositions, la définition de ce qu'il entend par jeu ou pari et qu'il appartient au juge de statuer définitivement, en appréciant les opérations qui lui sont soumises et en tenant compte des circonstances ;

Attendu que le texte même de l'art. 1965 du code civil semble indiquer que la loi n'a visé que les dettes de jeu proprement dites, c'est-à-dire des dettes provenant d'opérations ou de conventions à l'accomplissement desquelles préside seulement le hasard ;

Attendu que cette interprétation peut trouver une confirmation dans l'art. 1966 qui dit : « Les jeux propres à exercer au fait des armes, les courses à pied ou à cheval, les courses de chariot, le jeu de paume et autres jeux de même nature qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps sont exceptés de la disposition précédente » ;

Attendu, en effet, que du rapprochement des art. 1965 et 1966, on peut conclure que le législateur n'a entendu proscrire que les dettes provenant de jeux de pur hasard ;

Attendu que cette interprétation résulte encore des travaux préliminaires du code civil, de l'Exposé des motifs de Portalis, et des rapports des tribuns Siméon et Duveyrier au tribunat ;

Attendu, en effet, que, dans l'Exposé des motifs, Portalis dit :

« Le principe que la loi n'accorde aucune action » pour dettes de jeu, n'est donc rigoureusement appli- » qué dans les systèmes du projet de loi, qu'aux obliga- » tions qui ont leur source dans les jeux dont le hasard » est l'unique élément » ;

Attendu, en effet, qu'une obligation naissant d'un simple hasard est une obligation sans cause aucune, partant une obligation nulle (V. Dalloz, Répertoire, v° *Jeux-paris*, nos 8 et 9) ;

Attendu que, si ces principes sont appliqués aux opérations de bourse faites par les parties en cause, on ne peut voir de simple jeux dans les ordres donnés par le défendeur au demandeur, ordres que ce dernier a exécutés ponctuellement ;

Attendu que, de la correspondance, il résulte que le demandeur s'entretenait fréquemment avec le défendeur des oscillations que les événements politiques et commerciaux amenaient sur les cours des valeurs financières et industrielles et qu'ainsi les opérations n'étaient pas abandonnées au seul hasard mais étaient le résultat d'une entente parfaitement raisonnée ;

Attendu que les opérations traitées dans de semblables conditions ne sont pas des jeux de pur hasard et quoiqu'elles se liquident parfois par des payements de différences, elles ne constituent pas des obligations sans cause, mais bien des obligations de lever ou de livrer des titres ; et dans le payement de la différence, il y a l'équivalent des dommages et intérêts à payer par celui des contractants qui n'exécute pas ses engagements ;

Attendu que les opérations faites entre parties ne constituent pas davantage un pari puisque, ainsi que le prouve la correspondance ; chaque fois que le défendeur donnait un ordre au demandeur, celui-ci faisait connaître que l'ordre avait été exécuté et envoyait les

(1-2-3) V. Brux., 18 déc. 1886, J. T., 1887, 11 et le renvoi, notamment Comm. Brux., 14 déc. 1885, J. T., 1886, 219 et Paris, 20 juin 1884, J. T., 1417.

(4) V. conf. Pand. B., v° *Acceptation en général*, n° 23. — Brux., 15 mai 1882, J. T., 446.

931

comptes où bordereaux et qu'il n'est pas établi ni que le défendeur n'offre pas de prouver, qu'il y eût jamais eu protestation ou réserve quant à la nature des opérations ou aux opérations elles-mêmes ;

Attendu que le défendeur en excipant de jeu ou pari doit prouver son exception, ce qu'il ne fait pas ;

Attendu que, pour que l'exception de l'art. 1965 du code civil puisse recevoir son application, il faut qu'il soit établi que les deux parties étaient d'accord pour jouer ou parier ;

Attendu que le défendeur seul invoque le jeu ou pari et que cette seule allégation, dénuée de toute preuve, ne peut être accueillie en présence de toute la correspondance et des agissements corrects du demandeur ;

Attendu que, si des reports ont été opérés, il n'en résulte pas que le demandeur n'eût pas à sa disposition les titres qu'il avait été chargé d'acheter pour le défendeur, puisqu'il ne résulte d'aucun document du procès que le défendeur eût jamais mis le demandeur en demeure de lever ou de livrer ;

Attendu, en effet, que l'opération du report se fait fréquemment pour la négociation des fonds publics ou des actions financières, commerciales et industrielles et qu'elle n'est, en réalité, qu'une revente au comptant avec rachat immédiat. (V. Gand, 8 août 1883) ;

Attendu que l'exception de jeu-pari fondée sur l'art. 1965 du code civil, invoquée par le défendeur, n'est pas fondée ;

Au fond :

Attendu que le défendeur conteste une opération faite pour son compte par le demandeur de 100 actions Varsovie-Vienne, 100 actions Egypte et 50 Banque de Paris ;

Attendu que, des documents du procès et de la correspondance, il résulte que, le 26 janvier 1887, le demandeur a avisé le défendeur de l'exécution de l'ordre reçu et a envoyé les bordereaux ;

Attendu qu'il n'est établi par aucune pièce ni que le défendeur prouve ou offre de prouver qu'il aurait dénié l'opération, protesté ou fait des réserves contre celle-ci ;

Attendu que le demandeur et le défendeur sont commerçants, et que le défendeur est aussi parfaitement au courant des usages et des agissements en matière d'opérations de bourse ;

Attendu qu'en matière commerciale, entre commerçants traitant ensemble, le silence gardé sur une lettre reçue doit être considéré comme une approbation au moins tacite du contenu de la correspondance (Comm. Gand, 6 février 1867 ; — Civ. Anvers, 24 mai 1872 ; — Comm. Anvers, 21 juillet 1883-18 septembre 1885) ;

Attendu que le défendeur ne dénie avoir reçu du demandeur, le 26 janvier 1887, une lettre annonçant l'opération sur les 100 actions Varsovie-Vienne, 100 actions Egypte et 50 actions Banque de Paris et qu'il n'établit pas qu'il ait protesté avant le 7 février 1887 ;

Attendu qu'il s'est donc écoulé un délai de douze jours avant que le demandeur ait eu connaissance des réclamations du défendeur ;

Attendu que ces réclamations, eu égard surtout à la rapidité avec laquelle se traitent les opérations de bourse, étaient tardives et que le demandeur était en droit d'induire du long silence du défendeur l'approbation de celui-ci de considérer l'opération comme définitivement conclue, le défendeur, s'il eût voulu se dédire, devait réclamer immédiatement et doit s'imputer à lui-même les conséquences de son inaction ;

Attendu que l'offre du défendeur de liquider l'opération par une transaction ne peut être admise ;

Attendu que les opérations sur lesquelles se fonde le demandeur sont établies et que les chiffres ne sont pas contestés ;

Attendu qu'il est établi que le défendeur est resté en défaut de tenir ses engagements et qu'il est tenu d'indemniser le demandeur ;

Attendu que la demande est justifiée et que rien n'établit que le demandeur, agent de change, ait voulu jouer ;

Par ces motifs, le tribunal, statuant contradictoirement et en premier ressort,

Ecarte tous moyens, fins et conclusions contraires déclarés non fondés ;

Déclare le défendeur non fondé en son exception de jeu-pari fondée sur l'art. 1965 du code civil ; condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 10.924-65 c., du chef de pertes, intérêts et frais de courtage sur des opérations de bourse faites entre parties ;

Condamne le défendeur aux intérêts de la dite somme suivant la loi et aux dépens.

Plaidants : MMes Calewaert-Van Wambeke c. Limpens.

(1) Comp. Pand. B., v° *Abandonnée (jeune fille)*, nos 6 ss. — Cons. aussi Paris, 11 févr. 1887, J. T., 276 et le renvoi.

(2) V. conf. Gand, 23 nov. 1882, J. T., 1883, 72. — Comp. Pand. B., v° *Abandonnée (jeune fille)*, n° 30.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour d'appel de Douai (1re ch.).

Présidence de M. Mazeaud.

20 *juin* 1887.

Droit civil. — Séduction. — Responsabilité. — Conditions.

S'il est indiscutable qu'une jeune fille puisse former une demande en dommages-intérêts, basée sur le préjudice à elle causé par la promesse de mariage, la séduction qui s'en serait suivie et l'inexécution de cette promesse, il faut que la promesse soit antérieure à la séduction et qu'elle soit préalablement établie (1).

Il y a lieu, pour la preuve de cette promesse de mariage, d'appliquer les principes du droit commun, c'est-à-dire que la preuve testimoniale n'en est admissible qu'appuyée d'un commencement de preuve par écrit (2).

Demoiselle C... c. R...

Jugement

Attendu que Marie C... a assigné Emilie R... en 4,000 fr. de dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé et allégué, à l'appui de sa demande, qu'étant domestique chez les époux R..., leur fils Emile lui promit de l'épouser, finit par la séduire en lui réitérant ses promesses, et qu'à la suite des rapports intimes qui s'établirent entre eux, elle devint grosse et accoucha le 11 septembre 1885 ; que subsidiairement, et avant faire droit, elle demande à prouver un certain nombre de faits énumérés en ses conclusions ;

En droit :

Attendu que s'il est indiscutable que la demoiselle C... puisse former contre R... une demande en dommages-intérêts, basée sur le préjudice à elle causé par la promesse de mariage, la séduction qui s'en serait suivie et l'inexécution de cette promesse, ce droit est soumis à une double condition expresse ; qu'il faut, en effet, que la promesse soit antérieure à la séduction et qu'elle soit préalablement établie ;

Attendu que rien dans l'espèce n'autorise de déroger aux principes formulés aux art. 1341 et 1348, C. civ. ;

Attendu que la demoiselle C... ne rapporte pas dès à présent cette preuve ; qu'elle ne peut résulter des termes de la lettre du 20 mars 1885, qui même ne pourrait constituer un commencement de preuve par écrit ; qu'en effet, les termes de cette lettre, postérieure de quatre mois à la grossesse, ne sont ni formels, ni clairs, ni précis ; qu'il n'y est fait aucune allusion à une promesse de mariage antérieure à la séduction et l'ayant motivée ;

Attendu que ce fait qui est l'élément essentiel du délit reproché à R... est formellement dénié par celui-ci ;

Attendu que la promesse de mariage n'étant pas établie dès à présent, il n'y a pas lieu de s'arrêter aux conclusions subsidiaires ;

Par ces motifs, déboute la demoiselle C... de sa demande, fins et conclusions.

Sur appel de la demoiselle C...

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

(1) V. Pand. B., v° *Acte de décès*, n° 12 et la note ; *Acte de l'état civil*, nos 430 et s.

Tribunal civil de la Seine (ch. du conseil).

22 *juin* 1887.

Droit civil. — La catastrophe de l'Opéra-Comique. — Décès. — Disparition du corps. — Absence d'acte de l'état civil. — Jugement destiné a en tenir lieu (1).

Le 25 mai dernier, une demoiselle Elisa Petit-Maître, demeurant à Neufchâtel (Suisse), assistait à la représentation de *Mignon*, à l'Opéra-Comique. Elle y occupait une loge en compagnie de ses deux nièces, Mlles Mathilde et Lucie Jeanjaquet, et d'une dame norwégienne, Mme Schildrias. Au moment où l'incendie se déclara, et dans la panique qui suivit, Mlles Jeanjaquet parvinrent à s'échapper, mais perdirent de vue leur tante qu'elles cherchèrent en vain après leur sortie.

Depuis, à la suite des fouilles pratiquées dans les ruines du théâtre, on a découvert et reconnu le cadavre de Mme Schildrias, qui occupait la même loge que Mlle Elisa Petit-Maître, mais le corps de cette dernière n'a pas été retrouvé. On a vu seulement, sur un corps carbonisé et méconnaissable déposé à la Morgue sous le n° 344 et inhumé le 30 mai dernier, sous le n° 1494 des inhumations de la mairie du deuxième arrondissement, certains lambeaux de vêtements ayant appartenu à Mlle Petit-Maître.

En présence des circonstances dans lesquelles s'était produite la disparition de Mlle Petit-Maître, il est certain qu'elle avait été la proie des flammes, mais il n'avait pas été dressé d'acte de décès.

La famille de Mlle Petit-Maître s'est alors pourvue devant la chambre du conseil pour obtenir un jugement qui tînt lieu de cet acte de l'état civil, en s'appuyant notamment sur les constatations d'un procès-verbal dressé par M. le commissaire de police du 2e arrondissement.

Conformément à la requête présentée en leur nom par Me Cortot, avoué, le tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu que des documents produits, et notamment de l'enquête à laquelle il a été procédé par le commissaire de police du quartier Gaillon, à Paris, résulte la preuve que le 25 mai 1887, à 9 1/2 heures du soir, est décédée à Paris, place Boïeldieu, n° 2, Adrienne-Elisa Petit-Maître ;

Attendu qu'il n'a pas été dressé acte de ce décès et qu'il importe d'y pourvoir par un jugement ;

Par ces motifs, dit que le 25 mai 1887, à 9 heures et demie du soir, est décédée à Paris, place Boïeldieu, n° 2, deuxième arrondissement de Paris, Elisa-Adrienne Petit-Maître, née à Neufchâtel (Suisse), le 24 décembre 1841.

Ordonne que le présent jugement sera transcrit sur les registres courants de l'état civil du deuxième arrondissement de Paris et que mention sommaire en sera portée en marge à la date du jour du décès et ce pour tenir lieu d'acte du décès de la susnommée.

(*Le Droit.*)

CHRONIQUE JUDICIAIRE

A propos de l'affaire Pranzini.

Seul l'extraordinaire emballement du public parisien pour tout ce qui touche au demi-monde, a pu élever ce procès au rang des causes célèbres. Une ardente curiosité s'attache au milieu interlope dans lequel vivaient les acteurs du drame, cette curiosité qui fait affluer la foule à la vente du mobilier d'une fille. Parce que Marie

933

Regnault se faisait appeler Régine de Montille et partageait généreusement ses faveurs entre le maquignonnage et le rastaquouérisme, cette vulgaire histoire d'assassinat s'est transformée en roman « très parisien », attractif et passionnant. Le fait-divers s'est fait tragédie, et tragédie à spectacle. Imaginez que la victime fût la femme d'un facteur de la poste ou d'un commis en librairie. On lui eût fait tout au plus l'aumône de vingt-cinq lignes de compte-rendu. Il a suffi que le couteau de boucher tranchât les artères d'une femme galante, au lieu de décapiter une honnête femme, pour que nous fussions bombardés de chroniques, de descriptions, d'échos et de reportage à outrance; tant est curieuse de vice notre époque faisandée qui, si faussement se prétend sceptique!

A défaut d'attrait — et la condamnation ne faisait doute pour personne — l'interminable récit des débats que publient quotidiennement et kilométriquement les journaux ont eu du moins pour nous un élément d'intérêt inattendu en nous initiant au procédé nouveau de présidence créé par M. Onfroy de Bréville.

Ce magistrat, après avoir inauguré l'ère des procès à grand spectacle en faisant annoncer par les journaux que toutes les places étant retenues, il était inutile de s'adresser à lui pour en obtenir, vient de se signaler d'une façon toute particulière en modifiant l'organisation qui lui donne la présidence des débats, et à l'avocat général les fonctions du ministère public. Il a pris carrément les deux rôles, et son interrogatoire n'a été qu'un réquisitoire à fond de train contre l'accusé.

Le président. Vous avez déclaré que vous ne connaissiez pas les bijoux que vous montra le commissaire de police de Marseille.

L'accusé. Oui, monsieur.

Le président. Cette réponse *non seulement pour un magistrat, mais pour tout homme intelligent* (!) était L'AVEU IMPLICITE DU CRIME.

. . . . . .

D. Pourquoi donc alliez-vous chez elle?

R. J'espérais obtenir plus tard ses faveurs.

D. M. l'avocat général vous dira que vous vouliez seulement reconnaître le terrain pour assurer l'exécution du CRIME QUE VOUS MÉDITIEZ ET QUE VOUS AVEZ COMMIS DANS LA NUIT DU 16 AU 17 MARS.

. . . . . .

D. C'est vous qui avez commis ce crime?

R. Moi? Je ne suis pour rien dans tout ce que vous venez de dire.

D. Si vous n'étiez pas l'assassin de Marie Regnault, où avez-vous passé la nuit dans laquelle elle a été assassinée?

R. Je ne puis pas le dire.

D. Pourtant vous aviez d'abord dit que vous avez passé cette nuit-là chez Mme Sabatier.

R. J'ai dit... une partie de la nuit.

D. Oui, quand vous croyiez encore que Mme Sabatier vous sauverait et déclarerait que vous aviez couché chez elle.

R. Oui, une partie de la nuit.

D. VOS CONTRADICTIONS VOUS CONDAMNENT.

. . . . . .

D. Marie Regnault avait reçu ce soir-là la visite d'un ami; vous avez pris sa place encore chaude et, à cinq heures du matin, sans vous habiller, armé du

934

couteau de boucher que vous aviez acheté au commencement du mois, VOUS AVEZ BONDI SUR VOTRE VICTIME ET VOUS L'AVEZ FAUCHÉE (*sic*).

On se demandait, durant ces étranges débats, ce que l'avocat général, à moins qu'il ne prît la défense de l'accusé, ce qui n'était guère probable, pourrait bien ajouter aux charges que M. le président avait accumulées sur la tête de l'accusé.

Vraiment, on croit rêver en parcourant les comptes-rendus. Presque à chaque ligne, M. Onfroy de Bréville y exprime sans la moindre hésitation son opinion sur la culpabilité de l'accusé. Ce n'était donc pas une plaisanterie, ce mot amusant prêté à un président d'opérette : « Gendarmes, faites entrer l'assassin!... »

Dès le début de l'audience, cherchant à atténuer la bévue qu'il avait commise en envoyant aux journaux la note qui l'a rendu célèbre, il engage le public à ne pas se croire au théâtre, à rengainer les lorgnettes et les intentions manifestantes : « Nous avons un devoir à remplir, ajoute-t-il. Nous sommes ici pour juger un GRAND COUPABLE. »

Chose stupéfiante, personne n'a songé à relever le mot. Dans la bouche d'un président de cour d'assises, il nous avait paru si énorme que nous nous refusions à en admettre l'authenticité. Sans doute les paroles de M. Onfroy de Bréville avaient été inexactement rapportées. Mais la suite des débats en fournit bien d'autres, tout aussi extradinaires, et telles que n'en pourrait inventer, même sous le soleil de juillet, la fertile imagination de Messieurs les reporters. En voici quelques échantillons :

. . . . . .

D. Tenez : L'ASSASSIN C'EST VOUS! C'EST HORS DE DOUTE! VOUS AVEZ SIGNÉ VOTRE CRIME.

. . . . . .

D. Ces seules dénégations montrent quel est votre audace et combien vous êtes à bout de bonnes raisons, puisque vous niez les faits les plus matériels, les plus évidents. C'EST VOTRE CONDAMNATION.

. . . . . .

Et ainsi de suite, durant un interrogatoire qui a duré *six heures* et au bout duquel, disent les journaux, l'accusé « finit par balbutier des explications inintelligibles; non seulement le sang-froid, mais la raison même paraît l'abandonner. » Le tout émaillé d'interjections telles que : « *Prenez garde, Pranzini! Vous mentez et vous vous perdez! Pourquoi vous troublez-vous? Votre figure change, comme votre système! Vous venez de vous donner le coup de grâce!* » Et aussi de quelques mots à prétentions spirituelles, lancés à la cantonnade, tels que ceux-ci : « Vous n'aviez plus de linge. *C'était la misère en pourpoint de velours!* » ou : « *Vous avez demandé à la mort de l'une d'elles ce que si souvent déjà vous aviez demandé à la vie des autres!* » et cette observation aimable, adressée au témoin Walter, qui déclare avoir eu des relations avec la victime depuis dix-huit ans : « *Ah! vous êtes le doyen!* »

C'est dans *Bazoef ou les Pieds de Philomène*, cette prodigieuse facétie qu'enfanta, un soir de folle gaîté, quelque joyeux confrère, que figurait le stupéfiant président qui eut tant de succès avec son « Assassin, levez-vous et répondez-moi. »

935

Le président de *Bazoef* doit être jaloux de M. le président Onfroy de Bréville.

***

Un paysan et sa femme se présentent chez Me Finaud.

Le paysan donne des explications embrouillées.

La femme (*l'interrompant*). — Dites plutôt la vérité. Pour ce qui est de mentir, M. l'avocat s'y connaît mieux que nous.

***

Me Finaud, dont les exploits sont légendaires, vient d'en accomplir un que nous signalons à l'indignation publique.

A la requête d'un entrepreneur de concerts, il a fait assigner la première clarinette « pour, — est-il dit dans l'exploit, — attendu que l'assigné s'est, par convention verbale, engagé à exécuter, sur la clarinette, au prochain concert organisé par le requérant, une fantaisie brillante sur des motifs tirés des *Vêpres Siciliennes*:

» Attendu que, sous de vains prétextes, l'assigné se refuse de tenir cet engagement;

» S'entendre condamner à exécuter, dans une juste mesure, au dit concert, ledit morceau de clarinette; entendre dire que, faute par lui de ce faire, le jugement en tiendra lieu; entendre, le cas échéant, commettre un huissier pour l'exécution, avec déclaration que le jugement sera exécutoire nonobstant opposition. »

BIBLIOGRAPHIE

ANNUAIRE DE LÉGISLATION ÉTRANGÈRE publié par la Société de législation comparée, contenant le texte des principales lois votées dans les pays étrangers, en 1885. — Quinzième année. — Paris, Cotillon, 1886, in-8° de XXIV-800 p. : 18 francs.

L'Annuaire de 1885 est moins étendu que celui de l'année précédente. L'empire du Japon est le premier Etat asiatique qui trouve place dans l'Annuaire.

Le mouvement de codification paraît avoir été généralement peu intense en 1885. Cependant quelques codes ont été promulgués; ce sont : à Saint-Gall, un code pénal; en Serbie, un code pénal militaire, et en Espagne, un code de commerce. Ce dernier n'est pas seulement une édition refondue de l'ancien code de 1829; il contient, de plus, un grand nombre de dispositions nouvelles en rapport avec les progrès de la science moderne et les besoins actuels du commerce.

Le droit public tient, comme toujours, une large place dans l'Annuaire.

Le droit administratif est également représenté par des textes nombreux, ce qui s'explique par la variété des objets qui rentrent dans son domaine. Une loi, imposée par l'opinion publique à la suite des scandales dévoilés par la presse, a été promulguée, en Angleterre, pour protéger la moralité des femmes et des filles. La police de la chasse a fait l'objet d'une loi luxembourgeoise. Des mesures ont été prises pour combattre l'alcoolisme et pour prévenir les funestes effets de l'ivrognerie, en Suède, dans le Grand-Duché de Luxembourg et dans le Massachusetts.

936

Les textes de droit civil intéressants sont relativement peu nombreux. Citons une loi prussienne sur l'aliénation des immeubles et la constitution des hypothèques dans les pays où le droit rhénan est applicable.

La même pénurie s'observe en matière de droit commercial. On peut relever, cependant, en Norvège et dans l'Uruguay, des lois sur les brevets d'invention, et dans le Massachusetts, une loi relative aux assurances sur la vie et contre les accidents.

Depuis quelques années, on se préoccupe, dans plusieurs pays, d'améliorer le sort des ouvriers. C'est à cette tendance qu'il faut attribuer le vote, en Angleterre, d'une loi sur les logements ouvriers; en Allemagne, d'une loi sur l'extension de l'assurance contre les accidents et contre les maladies; en Autriche, d'une loi modificative de la grande loi sur l'industrie; en Norvège, d'une loi limitant le temps du travail dans les boulangeries, et, dans la province de Québec, d'un acte destiné à protéger la vie et la santé des personnes employées dans les manufactures.

Le mouvement législatif en faveur de l'instruction publique s'est ralenti en 1885.

Signalons deux lois qui se rattachent au droit international : l'une, votée dans Massachusetts, détermine les conditions auxquelles les compagnies d'assurances étrangères seront admises à faire des opérations dans l'intérieur de cet état; l'autre, adoptée par la législature de la République Argentine, pose les règles auxquelles on devra se conformer, en matière d'extradition, toutes les fois que les dispositions des traités ne seront pas contraires.

Signalons, en dernier lieu, la loi autrichienne du 10 septembre 1885 concernant la durée du stage judiciaire, l'imputation du temps du stage pour le calcul de la retraite et la discipline des stagiaires.

Cette loi est relative aux jeunes gens qui font leur stage auprès d'un tribunal pour être admis dans la magistrature ou devenir avocats. En règle générale, en Autriche, pour entrer dans les fonctions judiciaires, il faut non seulement avoir passé des examens théoriques, mais encore avoir fait un stage auprès d'un tribunal et aussi subi avec succès, après ce stage, un examen pratique.

Pour devenir magistrat, il faut avoir passé les examens théoriques d'Etat (*theoretische Staatsprüfungen*) qui sont subis devant une commission composée de professeurs et de fonctionnaires de l'ordre administratif ou judiciaire. Ces examens sont au nombre de trois : l'examen d'histoire du droit (*rechtshistorische Staatsprüfung*), l'examen juridique (*judicielle*), et l'examen de sciences politiques (*Staatswifssenschaft*). Le grade de docteur en droit et ès-sciences politiques dispense des examens théoriques d'Etat. Pour être admis au stage judiciaire, il faut avoir passé les deux premiers examens théoriques d'Etat et l'examen pratique d'Etat ne peut être subi que par ceux qui, ayant fini leur stage, ont passé tous leurs examens théoriques d'Etat ou sont pourvus du titre de docteur en droit et ès-sciences politiques.

La loi nouvelle fait compter le temps du stage judiciaire pour le calcul de la pension de retraite.

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE

INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ

(breveté et déposé)

Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance

S'appliquant à tous les USAGES DOMESTIQUES

Plus commode et moins coûteux que l'acoustique

INDISPENSABLE DANS LES

BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS

Maisons particulières, de ville et campagne



30 FRANCS LE POSTE

Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant

40 FRANCS LE POSTE

Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie

E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach, BRUXELLES

On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

VIENT DE PARAITRE

à la librairie FERDINAND LARCIER

CODE RURAL BELGE

COMMENTAIRE METHODIQUE ET DOCTRINAL

DE LA

LOI DU 7 OCTOBRE 1886

PAR

OSCAR ORBAN

Avocat, docteur en philosophie et lettres

Avec

un préambule par M. Edm. PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

Un volume in-8° de 42 pages. Prix : 7 fr. 50

H' NORAIRES ET DRO TS

DES

NOTAIRES

par RICHARD TYMAN

Notaire et conseiller provincial à Gand.

1885, 3 beaux vol. in-8° . . . . 18 francs.

ARGUS DE LA PRESSE

8me année, 1879-87

" TIME IS MONEY "

Lit et découpe tous les journaux du monde, et fournit extraits sur n'importe quel sujet.

A. CHÉRIÉ, DIRECTEUR

19, BOULEVARD MONTMARTRE, 19, PARIS

Communication aux intéressés, de tous les articles de journaux parisiens, départementaux, anglais, américains, allemands, suisses, belges, italiens, autrichiens, russes, danois, suédois, norvégiens, grecs, turcs, espagnols, etc., etc.

Chaque abonné est informé, *jour par jour*, de tout ce qui est écrit dans les journaux du monde entier, soit *pour* ou *contre* lui soit sur les sujets qui l'intéressent.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD. — MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

DALLAGES

de brasseries, ateliers, usines, magasins en tous genres, entrepôts, gares, chais, trottoirs, cours, écuries, remises, caves, boutiques, écoles, églises, bains, etc.

Massifs de machines, paliers, passages de transmission. — Travaux hydrauliques, cuves de gazomètres, réservoirs.

Enduits, fosses, pièces d'eau, citernes et réservoirs. — Travaux étanches, citernes à alcool, huiles, etc.

Canalisations de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assèchement et assainissements des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.

Imitation de bois en ciment. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.

Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

Librairie Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes, Bruxelles.

VIENT DE PARAITRE

Causes grasses et causes maigres, par GASTON LÈBRE, avocat à la Cour d'appel de Paris. Dessins et croquis de H. Cresson, Caran d'Ache, Henri Detouche, Dick de Lonlay, Jeanniot, Gorgnet, R. Maury, etc., 1 joli vol. in-8° de 350 p. fr. 3.50

Dictionnaire des lieux communs de la conversation, du style épistolaire, du théâtre, du livre, du journal, de la tribune, du Barreau, de l'oraison funèbre, etc., par LUCIEN RIGAUD. Un vol. in-18. fr. 6 »

GRANDE MAISON DE LINOLEUM

VÉRITABLE LINOLEUM, tapis de pied au toucher doux et chaud.

TOILES CIRÉES en tous genres.

TAPIS DE PIED, Tournay tapestry et divers, *Foyers* et *Carpettes*.

AMEUBLEMENT COMPLET.

La maison envoie en province échantillons et devis.

ATTOUT-THIRIAR

1, RUE DU FOSSÉ AUX LOUPS

Succursale : 58, rue de la Montagne.

BRUXELLES

VÉRITABLES COUPE-GAZON

AMÉRICAINS

DEPUIS 35 FRANCS

GROS



DÉTAIL

Se méfier des contrefaçons

La seule Maison faisant l'aiguisage et les réparations.

ENVOI DE TONDEUSES AU CHOIX A BRUXELLES ET DANS LES FAUBOURGS

GRAND ASSORTIMENT D'OUTILS DE JARDINAGE, TONNEAUX ET POMPES D'ARROSAGE, ROULEAUX ARTICULÉS, ETC., ETC.

G. DUCHAMPS

Rue du Chœur, 47

Aboutissant au Boulevard Léopold II.

(*derrière l'Entrepôt*)

MOLENBEEK (Bruxelles).

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 447 SIXIÈME ANNÉE JEUDI 21 JUILLET 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Interprétation d'un acte authentique, obscurité, société, actions d'apport, intervention des cessionnaires comme fondateurs, distinction avec la qualité d'administrateur). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 3e ch. (Liquidation, simple réparation d'erreur, interprétation, mesures, « roeden en ellen », sens). *Idem*, 1re ch. (Sociétés par actions et sociétés coopératives, nullité, prescription quinquennale). — — *Cour d'appel de Liège*, 1re ch. (Fumées et poussières industrielles, dommages au voisin, compétence consulaire). — *Tribunal civil de Bruxelles*, 1re ch. (Incendie, responsabilité du locataire, habitation du propriétaire dans partie de l'immeuble). — *Tribunal correctionnel de Bruxelles* (Art de guérir, médicaments composés, vente, pharmaciens, arrêté du 31 mai 1885).

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Tribunal civil de la Seine* 4e ch. (Blessure faite par un cheval, présomption de la loi, imprudence de la victime).

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

L'HYPNOTISME DEVANT LA LOI (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ.

16 *juin* 1887.

I. PROCÉDURE CIVILE. — INTERPRÉTATION D'UN ACTE AUTHENTIQUE. — OBSCURITÉ. — POUVOIR SOUVERAIN DU JUGE DU FOND.

II. DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ. — ATTRIBUTION D'ACTIONS. — CESSION. — INTERVENTION DES CESSIONNAIRES COMME FONDADEURS. — LÉGALITÉ. — APPORT EN QUALITÉ DE PROPRIÉTAIRE. — DISTINCTION AVEC LA QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR.

I. Le juge du fond n'a nullement violé les art. 1134, 1319, 1341 *et* 1344, *C. civ., lorsque loin de détruire par des présomptions les faits authentiquement constatés par un acte, il s'est borné à les dégager des obscurités résultant des clauses même de cet acte, ce qui rentre essentiellement dans son pouvoir, à cet égard souverain* (1).

II. Des actions libérées peuvent être attribuées aux associés par le contrat en échange des apports qu'ils font en nature; ces derniers peuvent, au moment du contrat, faire cession, à titre gratuit ou onéreux, d'une quotité de ces actions à des tiers qui, par suite de cette cession, ont le droit d'intervenir à l'acte comme membres fondateurs, dès que leur participation est sérieuse et réelle et qu'ils doivent supporter proportionnellement à leur intérêt les charges de la société et en recueillir les bénéfices (1).

Quand ce n'est pas en qualité d'administrateur d'une société en commandite que les comparants au contrat de constitution d'une société anonyme font apport de l'avoir social de la commandite, mais comme propriétaires reconnus tels, il ne peut s'agir de rechercher si, en faisant cet apport, ils ont excédé les pouvoirs qui leur étaient conférés par les statuts.

De Coster c. la Société anonyme des carrières de grès de l'Ourthe et Cie.

Vu le premier moyen du pourvoi, accusant : 1° la violation des art. 1134, 1319, 1341, 544, 1832 et 1833 du code civil, de l'art. 4 de la loi du 18 mai 1873, *en ce que* l'arrêt dénoncé décide, contrairement à l'acte authentique du 30 mars 1878, que l'apport de Kleinerman et de Franquoy n'est pas fictif et que ceux-ci sont des associés réels; 2° la violation de l'art. 29 de la loi du 18 mai 1873, *en ce que* l'arrêt décide que les fondateurs, autres que Kleinerman et Franquoy, ont pu délivrer à ces derniers gratuitement ou à prix d'argent des actions libérées de la Société et les admettre ainsi à participer à la fondation de la société; 3° enfin, la violation du même article, *en ce que* l'arrêt, en conséquence de ce qui précède, a refusé de reconnaître l'inexistence ou la nullité de la Société anonyme des carrières de grès de l'Ourthe, laquelle n'a été, en réalité, constituée que par cinq associés au lieu de sept;

Sur la première branche :

Attendu que le jugement du tribunal de Huy, dont l'arrêt attaqué s'approprie indistinctement les motifs, constate que l'acte constitutif de la société défenderesse contient des énonciations contradictoires au sujet de la réalité des apports faits par deux des sept comparants à l'acte, Kleinerman et Franquoy, et déclare qu'il appartient au juge d'interpréter l'acte social et de rechercher, dans les documents du procès, s'il n'est pas possible de concilier entr'elles ces diverses énonciations;

Qu'il examine les actes qui ont précédé, accompagné et suivi l'acte de constitution de la société et en conclut que Kleinerman et Franquoy ont fait chacun un apport en nature de 18 actions de l'ancienne société en commandite Bonmariage, Burlion et Cie, qui leur ont été cédées le jour même de la constitution de la société nouvelle; qu'en échange de cet apport, ils ont reçu 72 actions libérées de cette dernière société et qu'ils sont des associés réels;

Attendu, contrairement à ce que dit le demandeur, que cette appréciation du juge de première instance n'est pas contredite par l'arrêt attaqué, quand, pour justifier le droit qu'avaient les associés Bonmariage, Burlion et Roly de dissoudre la société en commandite, il déclare qu'ils ne possédaient la totalité des actions; qu'il résulte, en effet, des constatations du jugement que l'acte de dissolution de la commandite a précédé la cession par Roly à Kleinerman et à Franquoy de 18 des actions et que cette cession a précédé la constitution de la société nouvelle;

Attendu que, par cette appréciation des clauses du contrat qui est restée entière, le juge du fond n'a nullement violé les art. 1134, 1319, 1341 et 1344 invoqués par le demandeur, puisque, loin de détruire par des présomptions les faits authentiquement constatés par l'acte du 30 mars 1878, il s'est borné à les dégager des obscurités résultant des clauses mêmes de cet acte, ce qui rentre essentiellement dans son pouvoir, à cet égard souverain;

En ce qui concerne la violation de l'art. 29 de la loi du 18 mai 1873 signalée dans la 2me et la 3me branche du moyen :

Attendu que des actions libérées peuvent évidemment être attribuées aux associés par le contrat social en échange des apports qu'ils font en nature; qu'il est non moins certain que ces derniers peuvent, au moment du contrat, faire cession, à titre gratuit ou onéreux, d'une quotité de ces actions à des tiers qui, par suite de cette cession, ont le droit d'intervenir à l'acte comme membres fondateurs, dès que leur participation est sérieuse et réelle comme l'arrêt le constate dans l'espèce, et qu'ils doivent supporter proportionnellement à leur intérêt les charges de la société et en recueillir les bénéfices; que l'arrêt et le jugement disent avec raison que cette opération n'est pas contraire aux dispositions de l'art. 29 précité;

Que, de ce qui précède, il suit que le premier moyen ne peut être accueilli;

Sur le deuxième moyen : Violation des art. 1135, 544, 1832, 1833, 1988, 1599 du code civil, 4, 44, 76 de la loi du 18 mai 1873, en ce que l'arrêt a décidé que Bonmariage, Burion et Roly possédaient le 30 mars 1878, la totalité des actions de l'ancienne société en commandite Bonmariage, Burlion et Cie; qu'ils étaient donc en droit de dissoudre cette société comme cela leur convenait et de disposer à leur gré de l'avoir social; qu'en l'apportant à la société, ils n'ont pas disposé de la chose d'autrui;

Attendu que ce n'est pas en qualité d'administrateurs de la société en commandite que les comparants au contrat de constitution de la société anonyme ont fait apport de l'avoir social de la commandite, mais comme propriétaires reconnus tels par l'arrêt, de tout cet avoir social; qu'il ne s'agit donc pas de rechercher si, en faisant cet apport, ils ont excédé les pouvoirs qui leur étaient conférés par les statuts;

Que, partant, les faits constatés par l'arrêt n'ayant point de rapport avec les textes cités par le demandeur, le moyen manque de base;

Sur le troisième moyen, signalant la violation de l'art. 34 de la loi du 18 mai 1873, en ce que l'arrêt a décidé que le demandeur ne serait, en aucun cas, fondé à réclamer la réparation qu'il poursuivait, le préjudice n'étant pas provenu de l'absence d'apport de la part de Kleinerman et de Franquoy, tandis que le prédit art. 29 exige bien que le préjudice provienne de la nullité ou de l'inexistence de la société, mais non pas de la cause qui entraîne cette nullité ou cette inexistence;

Attendu que la société n'étant pas déclarée nulle ou inexistante, ce moyen est dénué d'intérêt;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens de l'instance en cassation et à une indemnité de 150 fr. envers la partie défenderesse.

Plaidants : MMes DE BECKER et BRUNARD c. VAN DIEVOET, DUPONT et FRANCOTTE.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE BAVAY.

6 *juillet* 1887.

DROIT CIVIL. — I. LIQUIDATION. — SIMPLE RÉPARATION D'ERREUR. — INAPPLICABILITÉ DES PRINCIPES DE LA TRANSACTION. — II. INTERPRÉTATION. — MESURES DITES : « *Roeden en Ellen.* » — SENS.

(1) V. cass., 11 mars et 6 mai 1887, J. T., 409 et 687 et les renvois, spécialement PAND. B., v° *Cassation en général*, n°s 483, 488 et s.

(1) Cons. Brux., 25 fév. 1882, J. T., 291.

L'HYPNOTISME DEVANT LA LOI (1).

L'article suivant du *Journal de Bruxelles* résume très bien les données fournies par la science moderne pour la solution des nouveaux et graves problèmes juridiques que soulève la pratique grandissante de l'hypnotisme :

Il n'y a plus à le nier : l'hypnotisme est entré dans la science. Les pratiques exercées jusqu'ici par les empiriques, les charlatans et les exploiteurs ambulants sont officiellement admises. Des tréteaux du forain l'hypnotisme a passé dans le cabinet du savant. Ses premiers pas dans le monde scientifique furent accueillis par des sarcasmes. Les médecins qui se respectaient, et ils se respectent tous personnellement beaucoup, n'accordaient aucune attention à ces manifestations nouvelles et se refusaient à examiner ce qu'il pouvait y voir de vrai dans les affirmations des magnétiseurs.

Quant aux profanes, ils ne pensaient à ces choses qu'avec une superstitieuse terreur, et le mot seul de magnétisme évoquait dans leurs cerveaux une ronde tourbillonnante de diablotins aux pieds fourchus. Aujourd'hui la science a fait de ces manifestations mystérieuses l'objet de minutieuses investigations et cette prise de possession a dissipé les visions fantastiques. Des écoles se sont fondées, dont deux déjà célèbres, l'école de Paris et l'école de Nancy qui ont pour objet l'étude des phénomènes magnétiques et de leurs applications possibles. Le temps n'est plus aux sarcasmes, et j'ai cru bien faire en allant glaner dans le champ de l'hypnotisme les éléments de ma chronique d'aujourd'hui.

* * *

L'hypnotisme, défini d'une façon générale, est un état nerveux spécial qui peut être déterminé par des procédés variables.

Le déterminant peut être une cause purement physique, le tic-tac d'une horloge ou la vue d'un objet brillant par exemple, ou il peut consister dans le fait de la suggestion.

L'hypnotisation agit sur les centres nerveux (moelle et encéphale) par l'intermédiaire du système nerveux phériphérique sensitif.

On distingue dans l'état hypnotique trois périodes principales, caractérisées chacune par des phénomènes spéciaux. Ces trois périodes sont :

Le somnambulisme. Il est caractérisé par ce fait de l'obéissance du sujet et de l'exaltation de toutes ses facultés à l'exception de la volonté. Le somnambule exécute ponctuellement tous les actes qui lui sont commandés et met au service de son maître accidentel des sens plus développés qu'ils ne le sont à l'état de veille.

La catalepsie. Dans cet état les organes des sens perçoivent encore parfois les impressions extérieures, mais d'une façon moins vive que dans l'état de somnambulisme.

Le sens musculaire est très développé. Si l'on contracte un ou plusieurs muscles, on constate la naissance dans le cerveau inconscient d'une idée immédiatement extériorée par des actes. Le sujet agit conformément aux attitudes qu'on lui donne. Les mouvements respiratoires sont affaiblis et ralentis.

La léthargie. C'est l'apparence de la mort. Les membres sont immobiles, les organes des sens sont fermés. Le cœur bat pourtant encore et le sujet respire régulièrement, mais ces mouvements sont à peine perceptibles.

A côté de ces trois périodes nettement définies, il en est d'autres qui présentent les caractères naissants ou affaiblis des états que nous venons de décrire. Selon qu'elles participent aux deux premières ou bien aux deux dernières périodes, on les désigne sous le nom de période somnambulo-cataleptique ou de période catalepto-léthargique.

Lorsque l'on veut étudier scientifiquement les phénomènes de l'hypnose, il est essentiel de n'agir que dans des périodes nettement établies.

Dans tous les états la sensibilité à la douleur est abolie, mais il existe encore une sensibilité générale et sensorielle, qui est simplement modifiée et que des existants spéciaux peuvent rendre manifeste. Sans cette existence on ne pourrait expliquer cette loi fondamentale de l'hypnotisme : que la cause qui fait une des périodes défait aussi cette période. Ce fait ne saurait évidemment se réaliser si la sensibilité était complètement abolie dans l'état de sommeil provoqué.

Ces quelques considérations générales établies, nous n'entrerons pas dans l'examen des multiples procédés qui peuvent déterminer l'hypnotisme. Nous considérons leur vulgarisation comme inutile et dangereuse, mais nous comptons passer rapidement en revue quelques applications intéressantes de la science nouvelle.

Parmi ces applications les premières furent tentées par les médecins qui firent servir l'hypnotisme à la cure de maladies nerveuses diverses, des paralysies hystériques et des maladies mentales. Les travaux de plusieurs savants, parmi lesquels il faut citer en premier lieu M. Charcot, de Paris, sont trop connus pour que j'y insiste, mais il ne sera pas sans intérêt d'appuyer un peu sur les applications de l'hypnotisme à la justice légale.

* * *

Le grave problème de la responsabilité légale se pose de nos jours avec une redoutable insistance.

Il y a longtemps déjà que des criminalistes ont dit que le vice et la vertu étaient affaires de tempérament ou de santé.

Le criminel est un malade qu'il ne faut pas punir, mais qu'il faut soigner. La manie du vol est une entorse du cerveau; l'habitude de l'assassinat est la conséquence inévitable d'une certaine lésion cérébrale. L'homme, dans certains cas, ne peut pas plus éviter de tuer ses parents qu'il ne peut éviter la pneumonie ou le typhus.

Et voici maintenant que ces théories éminemment effrayantes ne sont plus les seules à troubler en sa quiétude la conscience du juge.

Voici qu'un autre cri se fait entendre : Gare à l'hypnotisme! Cet assassin pris sur le fait, dont le crime est indéniable, est-il bien le vrai coupable? N'est-il pas le mandataire, impuissant à résister, d'une

(1) V. J. T., 1886, 1137 et 1473.

941

I. Une transaction, en matière de partage, inattaquable aux termes de l'art. 888 du C. civ., implique le règlement définitif d'un point contesté, d'une difficulté réelle qui se serait produite; tel n'est pas le cas d'un arrangement conclu au cours de la liquidation même d'une succession, en vue de réparer une erreur que les parties s'accordaient à reconnaître (1).

II. Un acte d'acquisition, passé en due forme, devant notaire en 1833, en indiquant le mesurage en verges et aunes (roeden en ellen), *doit être considéré comme se référant aux mesures décimales alors en vigueur et non pas à d'anciennes mesures variant selon les localités* (2).

Vandenhove et consorts c. Thielens et consorts.

Attendu qu'à la date du 25 janvier 1881, les intimés sont devenus acquéreurs d'une prairie qui joignait leurs propriétés et qui leur a été vendue par les appelants comme ayant une contenance totale de 2 hectares 57 ares 80 centiares;

Attendu qu'en 1885, à la suite de recherches faites dans des papiers de famille, ils avaient été amenés à croire, comme les appelants, que cette prairie avait une contenance de 3 hectares 62 ares 50 centiares (soit 1 hectare 4 ares 70 centiares de plus que la contenance vendue); qu'ils ont alors payé un supplément de prix de 3,141 francs du chef de la cession de l'excédent;

Attendu qu'un nouvel examen des titres et papiers invoqués contre eux leur a ensuite donné la conviction que l'excédent de contenance qu'ils venaient de payer n'existe pas réellement; qu'en conséquence, ils réclament l'annulation d'une vente faite sans cause et la restitution du prix indûment payé;

Attendu qu'au point de vue de la recevabilité de la demande, il importe peu que la contestation se produise entre copartageants;

Qu'en effet, quoi qu'en disent les appelants, l'action ne tend pas à la rescision que prévoit l'art. 887 du code civil et qui exigerait une lésion de plus du quart; qu'il n'existe entre parties aucun désaccord au sujet de l'estimation des biens partagés, et que les intimés se bornent à attaquer un partage spécial qui serait nul pour défaut d'objet; qu'ils ne demandent pas non plus l'annulation d'une transaction inattaquable aux termes de l'art. 888, puisque pareille transaction implique le règlement définitif d'un point contesté, d'une difficulté réelle qui se serait produite après le partage et qu'il s'agit, au contraire, dans l'espèce, d'un arrangement conclu au cours de la liquidation même en vue de réparer une erreur que les parties s'accordaient alors à reconnaître;

Au fond :

Attendu que la prairie, qui présenterait, d'après les appelants, l'excédent de contenance cédé en 1885 aux intimés, est formée de la réunion de deux parcelles que les époux Pierre Christiaens-Thielens ont successivement achetées pendant leur mariage, l'une à la famille Vandenhove, en 1883, l'autre, à Jean Jacob, en 1839;

Attendu que les actes d'acquisition sont produits en due forme; le premier, passé le 26 juin 1833, devant Me Verreydt, notaire à Diest, enregistré à Diest, le lendemain, volume 48, page 76 verso, contenant onze pages et un renvoi, reçu 2,447 fr. 20 pour droit, faisant avec les additionnels 3,083 fr. 48. Le receveur, (signé) Lejeune; le second, passé le 31 juillet 1839, devant Me Soeten, également notaire à Diest, enregistré à Diest, le 3 août 1839,

(1) Cons. civ. Charleroi, 15 fév. 1883, J. T., 136.
(2) V. Pand. B., v° *Aune*, nos 5 et s.

942

volume 63, folio 6, recto c. 6; reçu 218 fr. 40 pour droit et 65 fr. 52 pour additionnels. Le receveur, (signé) Denis;

Attendu que ces actes assignent incontestablement, à l'ensemble des deux parcelles, une contenance totale de 2 hectares 57 ares 80 centiares, égale à celle qui a été vendue aux intimés en 1881, et non pas la contenance de 3 hectares 62 ares 50 centiares qu'ils ont payée en 1885; qu'il est en effet certain que l'acte précité de 1833, indiquant le mesurage en verges et aunes (*roeden en ellen*), entend se référer aux mesures décimales alors en vigueur et non pas à d'anciennes mesures variant d'après les localités; qu'il s'ensuit que les intimés sont fondés en leur demande de restitution du prix payé en trop;

Attendu que les appelants opposent en vain à l'action des intimés les annotations que Pierre Christiaens avait faites dans un registre domestique et qui donnent à l'ensemble des deux parcelles la contenance totale de 3 h. 62 a. 50 c. par eux alléguée; qu'il est manifeste que ces annotations, postérieures à l'année 1860, ne sont que la reproduction d'indications cadastrales; que si les deux parcelles sont réellement comprises sous les nos 114 et 115, section E, de la commune de Webbecom, elles ne peuvent, d'après les actes d'acquisition précités, former qu'une partie de ces numéros; que c'est donc par suite d'une erreur que Christiaens leur a attribué la contenance totale des nos 114 et 115; que cette erreur est d'autant plus admissible, que les parcelles litigieuses étaient englobées dans un bloc d'environ 8 hectares de prairies appartenant aux époux Christiaens-Thielens et formé à la suite de divers accroissements successifs résultant d'achats et d'héritage; que, dans cet état de choses, s'il est certain que Christiaens connaissait l'étendue exacte de l'ensemble de ses prairies, il n'est pas surprenant qu'il se soit trompé quant à la contenance primitive de deux parcelles depuis longtemps confondues dans la masse totale et qu'il ait accepté à cet égard les indications du cadastre sans les contrôler au préalable;

Attendu que les appelants, qui versent dans la même erreur que lui quant à l'interprétation des données cadastrales, affirment à leur tour que les nos 114 et 115 ne comprennent que les parcelles litigieuses qui doivent être, d'après eux, réputées acquêts de communauté pour le tout;

Attendu qu'à cet égard, ils invoquent mal à propos la présomption de l'art. 1402 du code civil, puisqu'il s'agit précisément de savoir, non pas si l'excédent que présentent les nos 114 et 115 est un acquêt de communauté, mais bien et avant tout s'il y a un excédent de contenance dans la partie vendue, en 1881, aux intimés;

Attendu que ceux-ci n'ont donc pas à renverser la présomption invoquée contre eux; qu'au surplus, s'il leur incombait d'établir que les nos 114 et 115 peuvent présenter un excédent constituant un propre de la veuve Christiaens-Thielens, il y aurait lieu de remarquer que diverses parcelles, d'une contenance totale de plus de 6 hectares, sont échues à la femme pendant le mariage à titre de succession, et ont contribué à former l'ensemble de prairies dans lesquelles figurent les nos 114 et 115;

Attendu que la prétention actuelle des appelants est, d'ailleurs, en contradiction avec ce qu'ils ont reconnu, en 1871, après le décès de leur auteur Pierre Christiaens, puisqu'ils déclaraient alors que *partie* seulement des nos 114 et 115 se trouvait comprise dans la succession, et ce pour la contenance de 2 h. 57 a. 80 c. seulement;

Attendu qu'il est à noter, enfin, que quatre des héritiers de Christiaens, qui avaient concouru à la cession de 1885, avec les appelants, ont refusé de se joindre à eux dans la présente instance; que cette attitude, discutable aux yeux

943

des appelants, n'en conserve pas moins une signification que les les intimés signalent à juste titre;

Par ces motifs, la Cour faisant droit sur l'appel le met à néant et condamne les appelants aux frais d'appel.

Plaidants : MMes Ch. Janssen c. A. de Meren.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Jamar.

29 *juin* 1887.

Droit commercial. — Sociétés par actions et sociétés coopératives. — Nullités. — Prescription quinquennale.

Toutes les actions en nullité des sociétés par actions et des sociétés coopératives se prescrivent par cinq ans, sans qu'il faille distinguer entre les causes de nullité.

Quand plus de cinq ans se sont écoulés depuis la publication de l'acte constitutif de pareilles sociétés, au moment où est opposée une exception de nullité, celle-ci doit être déclarée non recevable (1).

Vanderlaat c. Dumonceau.

Attendu que l'appelante soutient :

1° Qu'elle n'est ni souscripteur, ni cessionnaire dans la société J. Vanderlaat et Cie;

2° Que, dans tous les cas, cette société est nulle parce que les apports voulus par la loi n'auraient pas été effectivement versés.

Sur le premier moyen :

Attendu que les intimés tout en reconnaissant que l'appelante n'a pas la qualité de souscripteur quant aux actions à raison desquelles ils agissent, prétendent qu'elle est devenue titulaire de ces actions par l'acquisition qu'elle en a faite de tiers et par le transfert qui en a été opéré dans les livres de la société, conformément à l'art. 37 de la loi du 18 mai 1873;

Attendu que le bien fondé du soutènement des intimés est établi par tous les éléments et documents de la cause, qu'il en résulte, en effet, que les cent actions acquises par l'appelante ont été transférées en son nom dans les livres de la société conformément aux prescriptions de la loi, et qu'à la suite de ce transfert, un certificat constatant son inscription lui a été délivré;

Attendu, d'ailleurs, que depuis la délivrance de ce certificat, l'appelante a toujours été considérée et s'est toujours considérée elle-même comme actionnaire de la société Vanderlaat, que notamment elle s'est fait représenter aux assemblées générales des actionnaires de cette société, les 24 septembre 1883 et 19 mars 1885, et qu'elle a touché la somme de 1,500 francs montant du dividende afférent à ses 100 actions pour le second exercice 1882-1883;

Attendu que le premier moyen soulevé par l'appelante n'est donc pas fondé.

Sur le deuxième moyen :

Attendu qu'aux termes de l'art. 127 final de la loi du 18 mai 1873 modifiée par celle du 22 mai 1886 « sont prescrites par cinq ans : Toutes actions en nullité d'une société par actions ou d'une société coopérative à partir de la publication lorsque le contrat a reçu son exécution pendant cinq ans au moins sans préjudice aux dommages-intérêts qui seraient dus; »

Attendu que *ce texte est général* et ne comporte aucune distinction entre les nullités dont l'on pourrait se prévaloir vis-à-vis d'une société;

(1) Cons. Cass., 22 juillet 1886, J. T., 1009. — Civ. Dinant, 26 mai 1886, J. T., 122 et les renvois.

944

Attendu que semblable distinction se trouve encore repoussée par les travaux préparatoires de la loi du 22 mai 1886, qu'on lit notamment dans les développements donnés par M. Pirmez à l'appui de la proposition de la loi;

» Le point le plus important des modifications proposées est celui qui touche à la nullité des sociétés par actions dans lesquelles les conditions légales n'ont point été accomplies;

» La nullité des actes est souvent une mauvaise sanction des dispositions des lois, dans la matière des sociétés surtout elle peut servir des intentions malhonnêtes et nuire au crédit public, on devait espérer que la simplicité des prescriptions imposées rendrait le cas d'inobservation très rares;

» Il n'en a rien été, la fréquence des nullités a dépassé tout ce qui pouvait être supposé, et parfois les tribunaux ont été obligés de déclarer nulles des sociétés au préjudice de grands et de légitimes intérêts;

» La proposition de loi supprime les nullités, elle maintient cependant et même elle aggrave les conditions exigées pour la constitution d'une société anonyme. Mais au lieu d'annuler la société, si elles ne sont pas remplies, elle en impose aux fondateurs et aux sociétés l'accomplissement;

» A cette modification principale se rattachent par l'identité du but deux dispositions qui ont pour objet de limiter à un temps assez court la faculté de faire prononcer la nullité des sociétés.

» Il ne faut pas que, lorsqu'une société a fonctionné publiquement pendant longtemps, on puisse la faire tomber en arguant d'un vice de forme que toujours, quand il est tardivement invoqué, n'est qu'une arme à l'usage de la mauvaise foi.

» Affirmer l'existence des sociétés sans enlever aucune des garanties que la loi actuelle impose, tel est le but que les auteurs de la proposition ont eu surtout en vue. »

Attendu qu'on lit, d'autre part, dans l'exposé des motifs de la loi, sur la disposition finale de l'art. 127 : « Le système de nos lois sur les conséquences des défauts de forme est d'une rigueur excessive ».

» Il repousse toute ratification, toute confirmation pour l'exécution, toute prescription.

» Cette rigueur entraîne les plus graves inconvénients en matière de sociétés commerciales, où elle se combine avec la rigueur non moindre des nullités prononcées par la loi . . . . . .

. . . . . .

» Il ne semble pas douteux qu'il faille que l'incertitude de l'existence des sociétés ait un terme : La sécurité des droits exige qu'il en soit ici.

» Quand une société a eu une existence publique et paisible pendant un certain nombre d'années, quand sa constitution a été acceptée par tous les associés, ses statuts exécutés, ses titres négociés, son fonctionnement assuré, sans que jamais un doute se soit élevé sur sa validité, est-il possible que, pour une investigation formaliste sur les conditions de son acte de naissance, on fasse tout crouler? Il n'y a, à pareille faculté, aucune cause de justice ou d'équité. Les actionnaires n'y ont aucun intérêt, les créanciers n'invoquent ces nullités que pour s'assurer des recours auxquels ils n'ont point pensé en traitant. . . . . .

. . . . . .

» La portée de la disposition nouvelle peut se résumer en deux mots; elle conserve l'existence aux sociétés, malgré l'irrégularité de leur acte de naissance, lorsqu'elles ont eu pendant cinq ans une possession d'état publique. »

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que suivant l'intention du législateur toutes les actions en nullité des sociétés par actions et

---

volonté qui n'est pas la sienne? Cet assassinat n'est-il point le résultat d'une suggestion?

Plusieurs questions importantes peuvent se rattacher aux applications de l'hypnotisme à la justice légale.

La première se rapporte à la pratique des manœuvres hypnotiques. En 1784 Louis XVI institua une commission scientifique qui fut chargée d'examiner la doctrine et les procédés de *Mesmer*. Elle déposa, outre son rapport officiel, un rapport secret pour avertir le gouvernement des dangers que pouvaient faire courir aux bonnes mœurs les manœuvres des magnétiseurs. Outre ces dangers qui peuvent résulter de l'immoralité des magnétiseurs, il faut noter encore ceux qui résultent du simple fait d'être mis en état d'hypnotisme. Plusieurs personnes qui se sont livrées à des expérimentateurs maladroits ou même à des expérimentateurs renommés l'ont amèrement regretté. Il suffira de rappeler le procès intenté en Autriche au magnétiseur Hansen, que nous avons vu opérer à Bruxelles il y a quelques années.

Une deuxième catégorie de questions dignes d'être étudiées sérieusement concerne la responsabilité des actes délictueux commis *spontanément* par les personnes affectées de somnambulisme ou de névrose hypnotique.

Il peut arriver que des personnes *bons sujets*, c'est-à-dire très sensibles aux tentatives d'hypnotisation, éprouvent des accès spontanés d'hypnotisme ou de somnambulisme pendant lesquels elles peuvent commettre un crime sans être responsables de leurs actes.

Il est arrivé plusieurs fois que des médecins (1) ont sauvé des atteintes de la justice des innocents ou plutôt des inconscients qui avaient été condamnés de cette façon. Et pour quelques cas qu'on découvre, combien n'en est-il pas qui passent inaperçus!

Parmi ces derniers, ceux qui résultent des attentats dont les hypnotiques peuvent être rendus victimes sont les plus nombreux. Ces crimes ne sont guère de ceux qui arrivent devant la justice, et le fait se conçoit aisément lorsqu'on réfléchit que le coupable peut donner à la victime telle suggestion qu'il lui plaît. Il peut lui commander l'oubli, lui ordonner le suicide, l'obliger à accuser un tiers quelconque. M. Gilles de la Tourette cite plusieurs cas de ce genre dans son ouvrage sur l'hypnotisme au point de vue médico-légal. Nous racontons d'après lui un des plus intéressants parmi ces cas. L'expérience a été faite sur un des sujets habituels de la Salpêtrière, Mlle Blanche W..., en présence de M. Charcot.

« Il (M. de la Tourette) ordonna à Blanche W... de se rendre au laboratoire, puis au moment où elle franchissait le seuil il la fixa en catalepsie au moyen d'un coup de gong frappé auprès d'elle; ensuite, comme la sujette n'est pas suggestible en état de catalepsie, il la mit en somnambulisme par une friction sur le *vertex*; à partir de ce moment elle lui appartenait.

Il lui suggéra donc qu'elle était transportée au bois de Boulogne sous une tonnelle et qu'ils causaient

(1) Motet. Accès de somnambulisme spontanés et provoqués. *Annales d'hygiène et de médecine légale*, 1881, et *Annales médico-psycologiques*, même année.

assis, en face l'un de l'autre, à cœur ouvert. Il amena la conversation sur le compte d'un interne que Blanche n'aimait point, M. G... — Fais-moi une promesse, dit M. Gilles de la Tourette; demain tu empoisonneras M. G. — Moi, je ne suis pas une criminelle. — Je le veux. — Mais je n'ai pas de poison; si je lui tirais un coup de pistolet? — Le pistolet fait trop de bruit. Nous sommes maintenant de retour à la Salpêtrière. Nous sommes au laboratoire; voici un verre, j'y verse de la bière, j'y ajoute le poison; tu le feras avaler à G... quand tu seras réveillée. Et surtout, quoi qu'il arrive, tu ne te souviendras nullement, si on t'interroge, que c'est moi qui t'ai engagée à empoisonner M. G... — Bien, monsieur.

On réveille Blanche W... par un léger souffle sur les yeux. Elle se retrouve dans le laboratoire avec sept ou huit personnes qu'elle connaît toutes.

M. G... est du nombre. Blanche se dirige vers lui, et avec l'air du monde le plus dégagé :

— Mon Dieu, qu'il fait chaud ici, dit-elle, vous n'avez pas soif? Il reste quelques bouteilles de bière sur la planche, je vais vous en offrir.

— Inutile, mademoiselle, répond G..., je n'ai pas envie de boire; pourtant, pour vous faire plaisir, si vous m'embrassiez... (La jeune femme se révolte; visiblement l'idée d'accorder un baiser à celui qu'elle va empoisonner lui fait mal. Mais elle ne peut refuser, il faut qu'elle accomplisse l'ordre qu'elle a reçu.

— Tenez, dit-elle en tendant sa joue, et buvez maintenant. Craignez-vous donc que cette bière renferme quelque chose de nuisible? Voyez, j'en bois moi-même. (Elle approcha le verre de ses lèvres en se gardant bien de toucher au liquide.) G... but lentement, sans cesser de regarder fixement Blanche W..., qui devenait pâle. Puis ferma les yeux et roula sur le plancher.

— Ça y est, murmura la jeune femme d'une voix presque indistincte.

(On s'empresse autour de G..., on l'emporte dans une pièce voisine, puis on annonce à Blanche W... l'arrivée du juge d'instruction.

— Mademoiselle, dit la personne qui jouait ce rôle, vous n'êtes certainement pour rien dans cette malheureuse affaire. Mais n'avez-vous aucun soupçon? Ne croyez-vous pas qu'il y ait eu du poison dans le verre?

— Je puis vous affirmer qu'il n'y en avait pas, répondit-elle. La preuve, la voici : J'ai bu dans le verre de M. G... avant lui et je n'ai pas été empoisonnée.

Elle avait d'*elle-même* inventé une contre-épreuve. D'ailleurs, elle obéit fidèlement jusqu'au bout à l'ordre qu'elle avait reçu. Il fut impossible de lui arracher le moindre aveu. Et quand on lui demanda si elle soupçonnait quels pouvaient être les auteurs du crime, elle répondit avec netteté qu'elle ne s'en doutait point. »

Il eut peut-être été très intéressant de continuer l'épreuve en tentant par exemple de provoquer l'indignation de Mlle Blanche W.... Si le prétendu juge d'instruction l'avait soupçonnée, mieux encore, si M. de la Tourette, qui avait suggéré l'idée de l'empoisonnement, l'avait nettement accusée, il eût été curieux d'observer les sentiments que l'impudence de

des sociétés coopératives se prescrivent par cinq ans, sans qu'il faille distinguer entre les causes de nullité.

Attendu que l'art. 138, § 2, marque encore cette intention, qu'en effet cette disposition est conçue comme suit : « La prescription de cinq ans établie par l'art. 127, est applicable même aux faits passés sous l'empire de la loi antérieure et pour lesquels il faudrait encore plus de cinq ans pour que la prescription fut accomplie aux termes de cette loi. »

Attendu que l'art. 2 de la loi du 22 mai 1886, n'a pas la portée que lui assigne le premier juge, que cet article qui n'est qu'une disposition transitoire a uniquement pour objet de consolider, après un fonctionnement régulier d'un an, les sociétés dont la nullité pourrait être demandée en vertu des dispositions abrogées par la loi (Voir exposé des motifs de la loi du 22 mai 1886).

Que décider comme l'a fait le premier juge, que l'art. 2 de la loi du 22 mai 1886 est la seule disposition applicable aux nullités prévues par les lois antérieures et non maintenues, c'est décider en même temps que pour ces sociétés qui n'auraient pas régularisé leur situation conformément à la partie finale de cet article, la nullité ne se prescrirait que par trente ans, ce qui serait manifestement contraire au vœu du législateur ;

Attendu que plus de cinq ans s'étant écoulés depuis la publication de l'acte constitutif de la société Vanderlaet au moment où l'appelante a opposé son exception de nullité, celle-ci doit être déclarée non recevable dans cette exception, la nullité dont elle se prévaut étant couverte par la prescription.

Par ces motifs, la cour, met à néant l'appel principal et statuant sur l'appel incident met à néant le jugement *a quo* en tant qu'il a déclaré recevable le moyen de nullité soulevé par l'appelante, émendant quant à ce, déclare celle-ci non recevable à opposer ce moyen à l'action des intimés, la nullité invoquée par elle étant couverte par la prescription en vertu des art. 127, § final et 138, § 2 de la loi du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886, confirme pour le surplus le jugement *a quo*, condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel.

Plaidants : MMes L'Hoir c. Brunard et Olin.

Cour d'appel de Liège (1re ch.).

Présidence de M. Schuermans.

16 *juin* 1887.

DROIT DE PROCÉDURE. — FUMÉES ET POUSSIÈRES INDUSTRIELLES. — DOMMAGE AU VOISIN. — QUASI-DÉLIT COMMERCIAL. — COMPÈTENCE CONSULAIRE.

Quand il n'est pas contesté que l'exploitation à laquelle quelqu'un se livre est essentiellement commerciale, si des fumées, des des poussières et des vapeurs, provenant de cette exploitation, viennent causer une dépréciation aux immeubles voisins et les rendent presque inhabitables, ces faits rentrent dans la catégorie des fautes ou quasi-délits commerciaux de leur nature, et par suite ressortissent à la juridiction consulaire (1).

Il importe peu, au point de vue de la compétence, que le préjudice soit le résultat d'un vice de construction de l'usine; celui-ci ne donne pas à l'action le caractère immobilier (2).

(1) V. Liège, 20 janv. 1887, J. T., 123 et le renvoi aux Pand. B. et à la jurisp.

(2) V. Pand. B., v° *Action mobilière ou immobilière*, nos 40, 105 ss.

Société d'Ougrée c. Doigny.

Dans le droit :

Attendu que l'action est fondée sur le dommage que l'usine de l'appelante occasionnerait à l'intimé, par suite des fumées, des poussières et des vapeurs qui se déverseraient sur et dans les propriétés de ce dernier ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'exploitation à laquelle l'appelante se livre est essentiellement commerciale; que si des fumées, des poussières et des vapeurs, provenant de cette exploitation, viennent causer une dépréciation aux immeubles de l'intimé et les rendent presque inhabitables, il en résulterait que l'appelante aurait directement, dans l'exercice de son industrie, posé des actes préjudiciables ;

Attendu que ces faits rentrent dans la catégorie des fautes ou quasi-délits, commerciaux de leur nature et par suite ressortissant à la juridiction consulaire.

Attendu que la demande tend à obtenir une somme de 7,000 francs à titre de dommages-intérêts; qu'en conséquence elle est mobilière ;

Attendu qu'il importe peu, au point de vue de la compétence, que le préjudice soit le résultat d'un vice de construction de l'usine; qu'en tous cas, le vice de construction ne donnerait pas à l'action le caractère immobilier;

Attendu qu'il est également indifférent (toujours relativement à la compétence) que l'établissement industriel de l'appelante ait été, selon les allégations de l'intimé, créé sans autorisation de l'autorité administrative ;

Que l'art. 1382 étant la base de l'action, le tribunal de commerce aura simplement à juger la question du préjudice, tout en tenant compte, comme élément d'appréciation des circonstances de fait qui y ont donné naissance ;

Par ces motifs, la Cour, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat général Faider, et sans avoir égard à toutes conclusion contraire, confirme le jugement dont est appel, condamne l'appelante aux dépens d'appel.

Plaidant : Me Dupont.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. De Meren.

30 *avril* 1887.

CODE CIVIL. — INCENDIE. — RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE. — HABITATION DU PROPRIÉTAIRE DANS PARTIE DE L'IMMEUBLE. — PREUVE SPÉCIALE LUI INCOMBANT.

La responsabilité, imposée par les art. 1733 *et* 1734 *C. civ. au locataire en cas d'incendie, a pour raison d'être le devoir de veiller en bon père de famille à la conservation du bien loué.*

Cette responsabilité n'est directement engagée que pour autant que les locataires soient seuls occupants; au cas où le propriétaire occupe une partie de l'immeuble incendié, c'est à lui qu'il incombe de prouver que le dommage a été causé par la faute du locataire (1).

Union belge c. Etat belge et Poncin.

Attendu que la Compagnie *L'Union belge* a, par police en date du 31 janvier 1877, enregistrée, assuré contre l'incendie certaine maison, sise à Bau d'Alle, au profit de J. Dinant, puis par transfert du 21 janvier 1884, enregistré, au profit de A. Dinant ; que, le 3 octobre 1886, un incendie a atteint l'immeuble assuré;

Attendu que le demandeur, pour indemniser Dinant du dommage causé, lui a payé la somme de 5,300 francs en

(1) Comp. Pand. B., v° *Bail à ferme ou à loyer*, nos 746 ss.

se faisant subroger dans tous ses droits et actions contre qui de droit ;

Attendu que, par conventions verbales du 15 septembre 1878, l'administration des finances avait pris à bail l'immeuble dont il s'agit, mais que le propriétaire s'est formellement réservé la jouissance de la grange et d'une écurie y attenante, à la condition expresse qu'il ne laisserait subsister aucun moyen de communication entre ces deux pièces et le restant de l'habitation.

Attendu qu'il est constant en fait qu'à l'époque du sinistre, Dinant occupait la partie de l'immeuble dont il s'était réservé la jouissance, tandis que le restant de l'habitation était occupée par le douanier Poncin et consorts, défendeur en la cause ;

Attendu que la demanderesse, agissant comme étant aux droits du propriétaire qu'elle a désintéressé, actionne l'Etat et le douanier solidairement en payement de la somme de 5,300 fr. avec les intérêts judiciaires, fondant son action, quant à tous les défendeurs, sur les articles 1733 et 1734, C. civ., et spécialement, quant à l'Etat, sur l'art. 1384 du même code.

Quant aux douaniers :

Attendu qu'il ne pourrait leur être fait application des articles précités que s'ils étaient locataires de Dinant ou sous-locataires de l'Etat ;

Attendu que Dinant n'a contracté qu'avec l'Etat; qu'il n'y a donc pas lien de droit entre le propriétaire et les douaniers ;

Attendu que ceux-ci ne sont pas d'avantage sous-locataires de l'Etat ; qu'en effet, c'est à raison d'un service public qu'ils occupaient l'immeuble de Dinant; que de même qu'aux soldats, le logement leur est imposé, tandis que le libre consentement est de l'essence des obligations civiles ; que, d'ailleurs, les douaniers ne payaient aucune somme à titre de loyer ;

Attendu que la demanderesse n'est donc pas recevable dans son action contre les défendeurs Poncin et consorts ;

Quant à l'Etat :

Attendu que l'Etat se reconnait locataire de Dinant aux droits de qui est subrogée la demanderesse; qu'il échet donc d'en examiner si les art. 1733 et 1734 C. civ., sont applicables dans l'espèce ;

Attendu que la responsabilité que ces dispositions imposent aux locataires a pour raison d'être le devoir de veiller en bon père de famille à la conservation du bien loué;

Mais attendu que cette responsabilité n'est directement engagée que pour autant que les locataires soient seuls occupants, les art. 1733 et 1734 étant de rigoureuse interprétation, tandis que, dans l'espèce, il n'est pas dénié que le propriétaire occupât une partie de l'immeuble incendié; que, dans ce cas, les principes du droit commun doivent régir la responsabilité, et que partant c'est au propriétaire qu'il incombe de prouver que le dommage a été causé par la faute du locataire;

Attendu que la demanderesse prétend vainement que la partie du bâtiment réservée au propriétaire n'avait aucune communication avec la partie habitée par les douaniers; qu'il résulte, en effet, des documents émanés de la demanderesse elle-même que la partie réservée et la partie louée ne formaient qu'un corps de bâtiment sous un toit unique ; qu'il importe peu qu'elles eussent chacune une entrée différente, cette circonstance ne pouvant avoir pour effet de constituer l'immeuble en deux bâtiments distincts ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent, que la demanderesse n'est fondée à invoquer contre l'Etat les art. 1733 et 1734, C. civ., que pour autant qu'il soit prouvé que le feu a pris naissance dans la partie occupée par les douaniers ;

Attendu que c'est la demanderesse subrogée aux droits du propriétaire, qui a l'obligation de fournir cette preuve;

Attendu que la demanderesse n'échappe pas à cette obligation, en invoquant contre l'Etat l'art. 1384 du code civil, puisque c'est seulement dans l'hypothèse, où le feu aurait pris naissance dans la partie occupée par les douaniers, que pourrait naître à charge de l'Etat la responsabilité, dont parle la disposition précitée, et dans le cas seulement où il existerait entre l'Etat et les douaniers des rapports du genre de ceux qu'elle prévoit ;

Quant à la conclusion subsidiaire de la demanderesse :

Attendu que celle-ci offre de prouver : 1° que la grange et l'écurie réservées au propriétaire étaient complètement distinctes et séparées de la partie de maison occupée par les défendeurs; 2° que le feu a commencé dans l'un des appartements des douaniers; 3° que le feu n'a pas commencé et n'a pu commencer dans la grange ou l'écurie, où ni feu ni lumière n'ont été introduits ;

Attendu que l'inexactitude du premier fait a déjà été constatée ci-dessus ;

Attendu que le deuxième et le troisième faits sont pertinents et relevants ;

Le tribunal, le ministère public entendu, en son avis en partie conforme, rejetant toutes conclusions contraires, déclare l'action non recevable vis-à-vis des défendeurs Aubry et consorts, condamne la défenderesse aux dépens envers eux ; et, avant de statuer définitivement à l'égard de l'Etat, admet la demanderesse à prouver, par toutes voies de droit, même par témoins (voir ci dessus faits 2 et 3), réserve au défendeur la preuve contraire par les mêmes moyens ; réserve les dépens ; ordonne, sauf quant à ce, l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MMes Houtekiet et Lejeune.

Tribunal correctionnel de Bruxelles.

Présidence de M. Hippert.

22 *juin* 1887.

DROIT PÉNAL. — ART DE GUÉRIR. — MÉDICAMENTS COMPOSÉS. — VENTE A TITRE DE SIMPLE INTERMÉDIAIRE. — INFRACTION.

Les pharmaciens ne sont pas autorisés implicitement, par la substitution de l'arrêté du 31 *mai* 1885 *à l'instruction du* 31 *mai* 1818, *à débiter des médicaments composés par d'autres que par eux-mêmes. Partant, d'autres personnes que des pharmaciens ne sont pas autorisées à vendre ou offrir en vente ces médicaments, en soutenant n'être que de simples intermédiaires entre un fabricant étranger et des pharmaciens belges* (1).

Le Procureur du Roi c. Dekeyn.

Attendu qu'il n'est pas contesté : 1° qu'en 1887 à Bruxelles le prévenu a vendu des pastilles Brachat ; 2° que ces pastilles constituent un médicament composé ; 3° Que le prévenu n'étant pas droguiste n'a pas été spécialement autorisé à l'effet des ventes dont s'agit ;

Attendu que, pour échapper à l'application de l'art 17 de la loi du 12 mars 1818, le prévenu soutient avoir été un simple intermédiaire entre le fabricant étranger, le pharmacien Brachat et des acheteurs, les pharmaciens belges ;

Attendu que le texte de l'art. 17 de la loi du 12 mars 1818 est net et catégorique ; qu'il porte expressément qu'aucun médicament composé, sous quelque dénomination que ce soit, ne pourra être vendu, ni offert en vente que par des personnes qui y sont autorisées par ces lois, ou par le pouvoir exécutif ;

Attendu que, vainement, on soutiendrait que les pharmaciens sont autorisés implicitement, par la substitution de l'arrêté du 31 mai 1885 à l'instruction du 31 mai 1818, à débiter des médicaments composés par d'autres que par eux-mêmes, et que partant d'autres personnes que des pharmaciens sont autorisées à vendre ou offrir en vente ces médicaments ;

Attendu que bien au contraire l'arrêté royal du 31 mai 1885 sur la pharmacopée et le rapport au roi qui le précède (Pasin., 1885, p. 169) ainsi que l'arrêté royal du même jour sur l'art. de guérir (art. 3-5-7-8-10-37-40-41) rappellent les dispositions exclusives de l'art. 17 de la loi de 1818 et qu'il en est ainsi tout spécialement de l'art. 37 du dernier arrêté, défendant même à des droguistes de vendre ou exposer en vente aucune préparation ou composition ou spécialité pharmaceutique ;

Vu les art. 17 de la loi du 12 mars 1818, 40 du code pénal, 194 du code d'instr. crim., condamne le dit Dekeyn à une amende de 105 fr., ordonne la confiscation, etc.

Plaidant : Me Demot père.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Tribunal civil de la Seine (4e ch.)

Présidence de M. Feuilloley.

22 *février* 1887.

DROIT CIVIL. — BLESSURE FAITE PAR UN CHEVAL. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PRÉSOMPTION DE LA LOI. — PREUVE CONTRAIRE. — IMPRUDENCE DE LA VICTIME.

Si, aux termes de l'art. 1385 *du C. civ., le dommage causé par un animal doit être réparé par son propriétaire, la présomption créée par cet article contre ce dernier cède devant une imprudence commise par la personne qui a subi le dommage.*

Il y a imprudence à prendre les rênes d'un cheval qu'on ne connaît pas et qu'on n'a pas mission de conduire (2).

Attendu que Levain a formé contre Bellou une demande en payement de 20,000 francs pour réparation du préjudice qui lui aurait été causé par suite d'une fracture du genou provenant d'un cheval appartenant à ce dernier ;

Que Levain articule, à l'appui de sa demande, plusieurs faits dont il offre d'administrer la preuve ;

Attendu que si, aux termes de l'art. 1385 du code civil, le dommage causé par un animal doit être réparé par son propriétaire, la présomption créée par cet article contre le propriétaire cède devant une imprudence commise par la personne qui a subi le dommage ;

Attendu qu'il résulte des documents fournis au tribunal que, le 26 juillet 1885, le demandeur est monté volontairement sur le siège d'un camion auquel était attaché le cheval cause de l'accident, qu'il n'avait reçu aucun mandat pour accompagner cette voiture ;

Qu'il a commis l'imprudence de prendre les rênes d'un cheval qu'il ne connaissait pas et qu'il n'avait pas mission de conduire ;

Attendu que, dans ces circonstances, Bellou ne doit pas être déclaré responsable de l'accident survenu à Levain ;

Statuant sur les conclusions à fin d'enquête :

Attendu que les pièces versées aux débats établissent que le cheval n'était pas vicieux ; qu'en admettant qu'il fût habituellement musclé, cette mesure de précaution ne prouverait pas qu'il eût l'habitude de ruer ;

Attendu qu'un tablier placé devant le siège n'aurait pas préservé Levain du coup de pied qui lui a fracturé le genou ;

Attendu que certains faits dont le demandeur offre d'administrer la preuve ne sont pas admissibles ; que d'autres sont dès à présent démentis par les documents de la cause,

Qu'il y a donc lieu de rejeter les conclusions subsidiaires à fin d'enquête ;

Par ces motifs, déclare Levain mal fondé en ses conclusions principales et subsidiaires, l'en déboute et le condamne aux dépens.

(*Le Droit*).

(1) V. Cass., 6 juillet et Brux., 17 avril 1885, J. T., 915 et 603 et le renvoi. — Cons. aussi Pand. B., v° *Art de guerir*, n° 94 et *Chirurgie, Chirurgien*, nos 148 ss.

(2) Cons. civ. Seine, 29 avril 1884, J. T., 1052. — V. Pand. B., v° *Accident*, nos 160 et s.

colui qu'elle devait considérer comme un empoisonneur eût suscités en elle.

On conçoit devant de pareils cas l'importance d'une méthode permettant de reconnaître quand il y a eu hypnotisme. Cette méthode serait d'autant plus nécessaire que dans ces derniers temps plusieurs criminels ont simulé l'état hypnotique. Et déjà à propos de ce triple assassinat dans la rue Montaigne, à Paris, des bruits circulent annonçant que Pranzini pourrait bien n'avoir été qu'un instrument rendu maniable par l'hypnotisation entre les mains d'un autre qu'on désigne sous le nom de Geissler.

La question est grave.

Grâce aux observations minutieuses de MM. Charcot, Richer, Bérillon, Magnin, etc., on connaît maintenant avec certitude les symptômes physiques qui accompagnent l'état hypnotique et on possède les moyens de démasquer ceux qui seraient tentés de simuler cet état.

Récemment à Paris une jeune femme condamnée pour vol alla en appel sous prétexte qu'elle avait obéi à une suggestion. L'examen de la malade, confié à MM. Charcot, Brouardel et Motet, fut suivi d'un rapport (1) indiquant la méthode à suivre pour déjouer la simulation de l'état hypnotique.

Quelques points de cette méthode sont encore un peu vagues. Il importe de les préciser complètement pour qu'elle devienne applicable devant les tribunaux. Il faudra rechercher quels sont les symptômes physiques qui ne peuvent laisser aucun doute sur la

(1) Archives de névrologie, 1886.

réalité de l'existence d'un état hypnotique. Il est bien évident que les juges, sceptiques par état, n'admettront cette existence chez le prévenu que lorsqu'elle sera indéniablement démontrée par l'expert médical.

Et alors une autre question se posera.

Pourra-t-on se servir de l'hypnotisme pour arracher aux sujets la confession des secrets cachés au fond de leurs cœurs ?

Il est incontestable que, dans certaines circonstances, la justice pourra avoir intérêt à recueillir les dépositions d'un sujet préalablement hypnotisé. Il est certain par exemple que, dans le cas présent, si les bruits qui circulent relativement à Pranzini et Geissler s'accentuent, il sera intéressant pour les juges et un peu aussi pour Pranzini de rechercher la preuve de la culpabilité exclusive de Geissler.

Il suffirait pour cela de remettre Pranzini en état d'hypnotisme et de lui faire raconter la scène de la suggestion.

Mais ces circonstances devront toujours rester exceptionnelles. Un moyen qui enlève à un homme son libre arbitre et sa volonté pour le livrer sans défense à celui qui voudra lui arracher des révélations inconscientes, compromettantes pour lui-même et pour les autres, doit être réprouvé en thèse générale.

G. Kaiser. (*A continuer*).

949

CHRONIQUE JUDICIAIRE

LA RÉVOCATION DU JOUR

Il se fait autour de cet évènement grave un émoi qui donnerait envie de réagir même à ceux que l'ignominie du fait a le plus écœurés. Au Palais, à part quelques Rabelaisiens incorrigibles, et certains limiers politiques qui flairent là dedans du clérico-libéral, le fait a péniblement impressionné la famille judiciaire. Ce n'est pas seulement la saine horreur du vice, et ce premier cri de répulsion qu'une telle révélation a arraché à chacun de nous, — non, c'est surtout cette poignante idée que quelque chose très respectable est contaminée, amoindrie, menacé dans le dogme de son impeccabilité.

Prudhomme s'écrie que la Justice ne peut que perdre de son prestige à être ainsi dans la personne d'un des siens prise en flagrant délit, devant tout le peuple grondant qui l'observe! C'est possible, et c'est fâcheux. Mais qu'une compensation, du moins, sorte de ce malheur : que la Justice s'observe elle-même davantage encore. Nous la révérons, mais nous la savons perfectible, nous la voulons parfaite, et un peu plus de modestie, mère de la prudence, n'y messiéra pas. Nous avons souvenance, pour notre part, de faits collectifs qui firent gronder le peuple bien autrement que ne pourra le faire cette chûte individuelle d'un Archange du ministère public. Le bon sens, la droiture native du peuple lui disent assez cette grosse vérité — qu'ailleurs l'on oublie trop pour les besoins de certaines polémiques ou de certains antagonismes déplorables, — c'est qu'en définitive la corporation n'est point responsable de l'infamie de l'un de ses membres dès que celui-ci est chassé aussitôt la faute connue.

Eh bien! précisément l'excès de susceptibilité que trahit chez quelques-uns cette consternation, nous révèle la vraie moralité qu'il importe de tirer de l'événement : ce n'est pas seulement qu'il faut se bien conduire quand on est magistrat, — ceci est élémentaire, et bien antérieur à l'arrêté-royal qui nous occupe... — mais ce nouveau scandale est une leçon à l'orgueil humain en général, et à l'orgueil judiciaire en particulier, osons le dire. Puisse-t-elle n'être pas perdue! On est trop enclin à se croire infaillible, inviolable et sacré. De telles preuves de turpitude, disons mieux, d'aberration chez ceux-là mêmes qui hier jugeaient et condamnaient les hommes, cet exemple d'indignité qui n'est pas le premier et qui ne sera pas le dernier, doit ramener chacun à un sentiment plus humble, à une défiance salutaire de la fragile et misérable nature qu'il porte sous la toge.

Le Barreau, qui nous est particulièrement cher, — et que nous tenons pour respectable à l'égal de la Justice dont il fait partie intégrante, — le Barreau, à qui nous songeons un peu en écrivant ces lignes, a eu beaucoup à souffrir du mépris déversé trop légèrement sur l'Ordre, à raison de méfaits ou mésaventures de quelques-uns de ses membres. Encore une moralité salutaire qui se dégage de tout ceci : « *Ne fac aliis quod tibi fieri non vis.* »

950

***

ÉLECTIONS DE LA CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU.

La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles s'est réunie lundi en assemblée générale pour procéder à l'élection d'un Président, d'un Directeur et de quatre membres de sa commission administrative en remplacement des membres sortant non rééligibles.

Me OSCAR LANDRIEN a été, par acclamation, nommé président et Me NINAUVE, directeur sortant rééligible, a été réélu également par acclamation.

Voici quel a été le résultat du scrutin pour l'élection des membres de la commission administrative.

Votants : 171. Un bulletin nul. Majorité absolue : 86. Me OUWERCX a obtenu 128 voix. Me DEMEURE, 99. Me NOULARD, 98. Me RENKIN, 94. Me VANDERVELDE, 70. Me BON 67 et Me DESCRESSONNIÈRES, 59.

En conséquence, MMes OUWERCX, DEMEURE, NOULARD et RENKIN ont été proclamés membres de la commission.

Cette élection avait été précédée de la lecture des rapports de fin d'année déposés par les commissaires. Ces rapports constatent, dans les différents services auxquels ils se rapportent, la situation prospère de la Conférence. L'un d'eux notamment révèle ce détail intéressant que 650 causes ont été plaidées cette année par ceux des membres de la Conférence qui se sont fait inscrire au service de la défense gratuite. Ce chiffre dépasse de 200 celui des affaires gratuites plaidées l'année dernière.

***

A MAREDSOUS.

L'excursion de la Conférence du Jeune Barreau à l'abbaye de Maredsous a eu lieu dimanche dernier. Peu de monde. Les membres de la Conférence ont des préférences bizarres : les convoque-t on à une assemblée tumultueuse, à une séance parlementaire houleuse, ils s'entassent, par 35 degrés à l'ombre, entre les quatre murs d'une salle d'audience. S'agit-il, par contre, d'une exquise promenade aux rives de la Molignée, Me. Ninauve n'arrive, après des efforts énergiques, qu'à réunir quatorze confrères.

Citons, pour mémoire, trois futurs jurisconsultes, admis par faveur spéciale en cette assemblée de gens de robe.

La promenade de dimanche nous suggère un sujet fort intéressant pour les futures discussions parlementaires : Projet de loi sur la responsabilité des ingénieurs qui ravagent l'Ardenne. Ces impitoyables civilisateurs installent en ce moment dans la mignonne vallée de la Molignée un grand diable de chemin de fer, avec des remblais qui la traversent, des ponts qui l'écrasent, des tranchées qui éventrent les plus beaux rochers : on va creuser un tunnel sous les ruines de Montaigle!

Maredsous nous laisse à tous une excellente impression. Le Prieur en fait les honneurs avec beaucoup de cordialité; l'église est une remarquable reconstitution des cathédrales gothiques; la bibliothèque est intéressante. Quant au pensionnat annexé à l'abbaye, c'est tout simplement une petite merveille : classes et dortoirs sont admirablement aménagés; des fenêtres, on voit tout le pays jusqu'à la Meuse. Le réfectoire est appétissant à rendre l'appétit aux plus incurables gastralgiques, mais de sages inscriptions invitent les jeunes estomacs à la tempérance la plus stricte.

951

Pour rendre hommage à la vérité, force nous est de reconnaître que les excursionnistes n'ont pas suivi à la lettre ces excellents préceptes et qu'à l'heure du dîner, personne n'a posé pour l'austérité monastique. Il régnait même un certain... enthousiasme, au moment où M. Ninauve a porté le toast traditionnel à la Conférence, ainsi qu'à MMes Picard, Henri Vandercruysseet Van Meenen, qui étaient de la partie.

Vers six heures, retour à Yvoir. Jetons un voile prudent sur les exploits de trois confrères qui n'ont pas pu résister à la tentation d'une pleine eau dans la Meuse, à la grande satisfaction des dames du village, qui faisaient galerie.

Départ à sept heures, et arrivée sans encombre à Bruxelles, vers neuf heures du soir.

***

Voici, à l'occasion de la promotion de Me De Lantsheere au Bâtonnat, un quatrain fort bien tourné, improvisé par Mme Wilhelmine P...., la femme d'un de nos confrères de Termonde les plus dévoués au mouvement flamand :

Zoo meesterlijk in België's Kamer,
De Lantsheere, voert gij den hamer,
Dat ook, vertrouwensvol, den staf
Als Deken, u de Balie gaf!

***

Me Z. est procédurier dans l'âme. Pour lui, les exceptions forment la règle.

L'autre jour, en lui donnant la parole, le président disait :

— Me Z., vous opposez, sans doute, une fin de non recevoir?

Me Z. — Au contraire, M. le président, j'oppose une fin de non payer.

***

Au tribunal de commerce.

M. le Président. — Combien de temps prendra cette affaire?

Me X. — Une minute, M. le président, ... espèce de décrètement.....

M. le Président. — Pas de gros mots, s'il vous plaît.

***

Me Finaud, qu'on pourrait surnommer le sphinx des couloirs, aime à embarrasser ses confrères par des énigmes juridiques.

L'autre jour, il proposait le problème suivant :

— En matière civile, quel serait le juge compétent pour connaître d'une demande qui tendrait, en ordre principal, à 10 francs et, en ordre subsidiaire, à 10,000 francs?

952

BIBLIOGRAPHIE

OFFENSES ET ACTES HOSTILES commis par des particuliers contre un Etat étranger, par EDOUARD CLUNET, avocat à la cour d'appel de Paris, membre de l'institut de droit international. — Paris, Marchal et Billard, 1887, in-12 de 31 pages.

Notre confrère EDOUARD CLUNET, qui dirige avec beaucoup de compétence et d'autorité le *Journal du droit international privé*, prépare une monographie sur les offenses et actes hostiles commis par des particuliers contre un Etat étranger, le chef de cet Etat ou ses agents diplomatiques. L'étude qui vient de paraître forme la première partie de ce travail. « Des faits récents qui se sont passés dans plusieurs pays, et notamment en France, en Allemagne et en Italie, ont donné, dit l'auteur, aux questions que cette matière implique un intérêt dont l'actualité n'est pas près de finir. »

M. CLUNET étudie ce qu'il faut entendre par le mot : *offenses* et par l'expression : *actes hostiles*. Il montre la distinction qu'il convient d'établir entre ces deux termes, en s'appuyant sur de nombreuses autorités. Chose à noter : tandis que, dans un grand nombre de nations, la loi punit l'offense envers le chef d'un Etat étranger, chez quelques-unes, en France notamment, le même délit commis à l'endroit d'un Etat étranger, pris séparément de la personne de son représentant suprême, ne tombe pas sous l'application d'un texte répressif. Il faudrait, d'après M. CLUNET, que l'offense contre un Etat fût interdite au même titre et pour les mêmes motifs que l'offense envers un particulier. Mais l'auteur subordonne la poursuite à deux conditions : la plainte de l'Etat offensé et la réciprocité légale ou diplomatique chez l'Etat requérant.

On lira avec intérêt cette brochure, aussi attrayante au point de vue juridique qu'au point de vue législatif.

— —

LE PALAIS. — Sommaire de la livraison VII, 1er juillet 1887 : Paul Errera : Me Dequesne. — Causerie de fin d'année. — Charles Dumercy : Sentences arbitraires. — Conférence de Bruxelles : Assemblée générale du 6 juin 1887. Séances parlementaires des 25 mai, 1er, 8 et 18 juin 1887. — Conférence de Me Crépin : l'Enregistrement. — Réorganisation du stage. Règlement de la Conférence des avocats. — Félix Fuchs : Vieux souvenirs du Palais. Conférence de Me Léon Mersman. — Bibliographie. — Palais-chronique.

Nous attirons particulièrement l'attention sur l'intérêt que présente la livraison du *Palais* dont nous donnons ci-dessus le sommaire. Elle rend compte, notamment, des discussions qui ont eu lieu aux assemblées parlementaires de la Conférence. Leur vivacité affirme, une fois de plus, l'intensité de vie de notre Jeune Barreau. Merci aussi des remercîments chaleureux qui nous sont adressés et qui nous émeuvent, comme tout ce qui vient du cœur des Jeunes.

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE

INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ
(breveté et déposé)

Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance
S'appliquant à tous les USAGES DOMESTIQUES
Plus commode et moins coûteux que l'acoustique
INDISPENSABLE DANS LES
BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS
Maisons particulières, de ville et campagne



30 FRANCS
LE POSTE
Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant

40 FRANCS
LE POSTE
Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie

E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach.
BRUXELLES
On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

VIENT DE PARAITRE
à la librairie FERDINAND LARCIER

CODE RURAL BELGE

COMMENTAIRE METHODIQUE ET DOCTRINAL
DE LA
LOI DU 7 OCTOBRE 1886
PAR
OSCAR ORBAN
Avocat, docteur en philosophie et lettres

Avec
un préambule par M. Edm. PICARD
AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

Un volume in-8° de 42 pages. Prix : 7 fr. 50

HONORAIRES ET DROITS
DES
NOTAIRES
par RICHARD TYMAN
Notaire et conseiller provincial à Gand.
1885, 3 beaux vol. in-8° . . . . 18 francs.

ARGUS DE LA PRESSE
8me année, 1879-87
" TIME IS MONEY "
Lit et découpe tous les journaux du monde, et fournit extraits sur n'importe quel sujet.

A. CHÉRIÉ, DIRECTEUR
19, BOULEVARD MONTMARTRE, 19, PARIS

Communication aux intéressés, de tous les articles de journaux parisiens, départementaux, anglais, américains, allemands, suisses, belges, italiens, autrichiens, russes, danois, suédois, norwégiens, grecs, turcs, espagnols, etc., etc.

Chaque abonné est informé, *jour par jour*, de tout ce qui est écrit dans les journaux du monde entier, soit *pour* ou *contre* lui soit sur les sujets qui l'intéressent.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
DUMAS
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD. — MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.
BLATON-AUBERT
4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles
DALLAGES
de brasseries, ateliers, usines, magasins en tous genres, entrepôts, gares, chais, trottoirs, cours, écuries, remises, caves, boutiques, écoles, églises, bains, etc.
Massifs de machines, paliers, passages de transmission. — Travaux hydrauliques, cuves de gazomètres, réservoirs.
Enduits, fosses, pièces d'eau, citernes et réservoirs. — Travaux étanches, citernes à alcool, huiles, etc.
Canalisations de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assechement et assainissement des caves inondées et des murs humides.
Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.
FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION
DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS
Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
Imitation de bois en ciment. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

Librairie Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes, Bruxelles.
VIENT DE PARAITRE
Causes grasses et causes maigres, par GASTON LÈBRE, avocat à la Cour d'appel de Paris. Dessins et croquis de H. Cresson, Caran d'Ache, Henri Detouche, Dick de Lonlay, Jeanniot, Gorgnet, R. Maury, etc., 1 joli vol. in-8° de 350 p. . . fr. 3.50
Dictionnaire des lieux communs de la conversation, du style épistolaire, du théâtre, du livre, du journal, de la tribune, du Barreau, de l'oraison funèbre, etc., par LUCIEN RIGAUD. Un vol. in-18. fr. 6 »

GRANDE MAISON DE LINOLEUM
VÉRITABLE LINOLEUM, tapis de pied au toucher doux et chaud.
TOILES CIRÉES en tous genres.
TAPIS DE PIED, Tournay tapestry et divers, *Foyers* et *Carpettes*.
AMEUBLEMENT COMPLET.
La maison envoie en province échantillons et devis.
ATTOUT-THIRIAR
1, RUE DU FOSSÉ AUX LOUPS
Succursale : 58, rue de la Montagne.
BRUXELLES

VÉRITABLES COUPE-GAZON
AMÉRICAINS
DEPUIS 35 FRANCS
GROS



DÉTAIL
Se méfier des contrefaçons
La seule Maison faisant l'aiguisage et les réparations.
ENVOI DE TONDEUSES AU CHOIX A BRUXELLES ET DANS LES FAUBOURGS
GRAND ASSORTIMENT D'OUTILS DE JARDINAGE, TONNEAUX ET POMPES D'ARROSAGE, ROULEAUX ARTICULÉS, ETC., ETC.
G. DUCHAMPS
Rue du Chœur, 47
Aboutissant au Boulevard Léopold II.
(*derrière l'Entrepôt*)
MOLENBEEK (Bruxelles).

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

Nº 448 SIXIÈME ANNÉE DIMANCHE 24 JUILLET 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires ; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse ; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert ; — à Mons, à la librairie DACQUIN ; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

953

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Mutation, supplément de droit, expertise, nécessité de suivre la loi de frimaire). — *Idem*, 1re ch. (Garde civique, citoyens de plus de 40 ans, dispense. — *Cour d'appel de Bruxelles*, 6e ch. (Commission rogatoire, témoin de nationalité étrangère, valeur du témoignage reçu par le juge étranger). — *Cour d'appel de Liège*, 1re ch. (Nationalité, art. 37 du traité des limites de 1816, territoire neutre de Moresnet). — *Idem*. (Succession, hypothèque légale de l'Etat, péremption, conclusions du ministère public, notes des parties, admission pour les rectifications de fait seulement). — *Tribunal de 1re instance de Bruxelles*, 3e ch. (Divorce, témoins, forclusion, enfants et descendants). — *Tribunal de Malines*. (Interdiction, droit de la provoquer, administrateur provisoire). — *Justice de paix d'Ixelles*. (Centimes additionnels communaux, perception, application de la loi du 12 juillet 1821). — *Justice de paix de Charleroi*. (Accident causé par un enfant, père ouvrier, limite de la surveillance). — *Tribunal de commerce d'Anvers*. (Bulletin mensuel).

ETUDE DOCTRINALE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

L'HYPNOTISME DEVANT LA LOI (feuilleton suite et fin).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ.

14 *juillet* 1887.

DROIT FISCAL. — MUTATION. — SUPPLÉMENT DE DROIT. — EXPERTISE. — NULLITÉ EN LA FORME. — DROIT DU POUVOIR JUDICIAIRE DE LA PRONONCER. — EXPERTISE NOUVELLE. — NÉCESSITÉ DE SUIVRE LA LOI DE FRIMAIRE.

Si, dans une instance ayant pour objet de faire payer à un redevable un supplément de droit d'enregistrement et une amende pour cause d'insuffisance de la déclaration du prix d'un immeuble vendu, la loi confère à des experts choisis par les parties le droit de fixer la valeur de l'immeuble, et si le tribunal ne peut substituer sa propre estimation à celle des experts, il a cependant le droit d'annuler l'expertise quand elle n'est pas régulière en la forme, ou quand elle ne détermine point la valeur du bien à l'époque de la mutation sur laquelle le droit doit être perçu.

La loi du 22 Frimaire an VII règle les conditions et les formes de toutes les expertises qui ont pour objet de fixer la valeur des immeubles aliénés, quand le fisc demande un supplément de droit en se fondant sur ce que la valeur inscrite au contrat est inférieure à la valeur vénale.

Viole la loi le jugement qui, dans ces circonstances, désigne d'office trois personnes pour procéder à une expertise nouvelle qu'il ordonne, sans qu'il soit constaté que les parties avaient refusé de nommer chacune leur expert.

L'Etat c. Raick.

La Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général ;

Sur le premier moyen du pourvoi déduit de la violation des art. 15, nº 6, al. 1er et 18 de la loi du 22 frimaire an VII, *en ce que* le tribunal de première instance de Liège, saisi par l'Administration de l'enregistrement d'une action tendante à faire condamner le défendeur au payement de diverses sommes à titre de supplément de droit d'enregistrement, d'amende et de droit de transcription, pour cause de déclaration insuffisante de la valeur d'un immeuble vendu, n'a pas accepté l'évaluation des experts nommés dans la cause, conformément aux art. 15 et 18 de la loi du 22 frimaire an VII, bien que leur expertise fût régulière en la forme :

Attendu que si, dans une instance ayant pour objet de faire payer à un redevable un supplément de droit d'enregistrement et une amende pour cause d'insuffisance de la déclaration du prix d'un immeuble vendu, la loi confère à des experts choisis par les parties le droit de fixer la valeur de l'immeuble vendu et si le tribunal ne peut substituer sa propre estimation à celle des experts, il a cependant le droit d'annuler l'expertise, quand elle n'est pas régulière en la forme ou quand elle ne détermine point la valeur du bien à l'époque de la mutation, sur laquelle le droit doit être perçu ;

Attendu que le jugement dénoncé constate qu'il résulte des pièces que l'expertise faite à la requête de l'administration pour évaluer l'immeuble dont il s'agit au procès est entachée d'erreur, en ce sens que les experts ont évalué cet immeuble, non à sa valeur au jour de la passation de l'acte, mais à sa valeur au jour de l'expertise ;

Qu'il suit de là que le tribunal pouvait, comme il l'a fait, déclarer nulle l'expertise, qui avait eu lieu dans la cause et que, partant, le premier moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen déduit de la fausse application de l'art. 322 du C. de proc. civ. et de la violation des art. 17 et 18 de la loi du 22 frimaire an VII et 22 de la loi du 31 mai 1824, *en ce que* le jugement dénoncé statue que l'expertise qu'il ordonne sera faite conformément audit art. 322;

Attendu que la loi du 22 frimaire an VII règle les conditions et les formes de toutes les expertises, qui ont pour objet de fixer la valeur des immeubles aliénés, quand le fisc demande un supplément de droit, en se fondant sur ce que la valeur inscrite au contrat est inférieure à la valeur vénale ; qu'aux termes de l'avis du conseil d'Etat du 12 mai 1807, le code de procédure civile n'a pas dérogé à cette loi ; que, d'après son art. 18, c'est aux deux parties en cause, c'est-à-dire à l'administration et au redevable intéressé, qu'il appartient de désigner chacune un expert et que le tribunal n'a le droit d'en nommer un, qu'au cas de refus de la partie, sur la sommation qui lui aura été faite (art. 18 § 3) ;

Attendu qu'il suit de là qu'en désignant d'office trois personnes pour procéder à l'expertise nouvelle qu'il ordonne, sans qu'il soit constaté que les parties avaient refusé de nommer chacune leur expert, le tribunal de Liège a enlevé à ces parties le droit d'avoir un expert de leur choix ; qu'il a ainsi faussement appliqué l'art. 322 du code de procédure civile et violé les autres dispositions légales citées à l'appui du deuxième moyen ;

Par ces motifs, casse le jugement rendu dans la cause par le tribunal de 1re instance de Liège, *en tant seulement* qu'il a désigné trois experts pour procéder à une expertise nouvelle conformément à l'art. 322 précité ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ce tribunal et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ; renvoie la cause devant le tribunal de 1re instance de Verviers ; condamne le défendeur aux dépens tant de l'instance en cassation que du jugement annulé.

Plaidants : MMes LEJEUNE c. PICARD et DESCHESSONNIÈRES.

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ.

23 *juin* 1887.

DROIT MILITAIRE. — GARDE CIVIQUE. — CITOYENS DE PLUS DE 40 ANS. — DISPENSE. — APPLICATION RESTRICTIVE.

L'art. 108 de la loi du 13 juillet 1853 n'admet la dispense du service de la garde civique que pour les citoyens de quarante ans qui viennent d'une commune où elle n'est pas organisée (1).

Boucquié.

Ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général ;

Vu le pourvoi :

Attendu que l'art. 108 de la loi du 13 juillet 1853 n'admet la dispense du service de la garde civique que pour les citoyens de plus de quarante ans qui viennent d'une commune où elle n'est pas organisée ;

Attendu que la décision attaquée constate que, d'après les renseignements fournis, le demandeur a été inscrit sur les contrôles de la garde civique active de Bruxelles en 1869 et qu'à cette époque, il n'avait pas atteint quarante ans ;

Que ces constatations sont souveraines ;

D'où il suit que le pourvoi manque de base ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens.

Cour d'appel de Bruxelles (6e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. TERLINDEN.

29 *juin* 1887.

PROCÉDURE PÉNALE. — COMMISSION ROGATOIRE. — TÉMOIN DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE. — VALEUR DU TÉMOIGNAGE REÇU PAR LE JUGE ÉTRANGER.

Si les tribunaux belges trouvent dans les lois d'instruction criminelle les moyens de vaincre le refus qu'opposerait un témoin habitant le territoire du royaume, à l'ordre de se rendre devant la justice, il en est autrement à l'égard d'un étranger résidant à l'étranger.

Refuser au tribunal le droit de demander à la justice nationale de la personne étrangère de recevoir une déclaration qui est de nature à éclairer le débat et d'en dresser acte, serait sciemment exposer le juge du fond à commettre une erreur soit en ac-

(1) Cons. sur l'application restrictive, Cass., 9 mai 1887, J. T., 800 et le renvoi.

L'HYPNOTISME DEVANT LA LOI (1).

(*Suite et fin.* — V. nº 447)

Nous ne voulons point quitter le chapitre des applications de l'hypnotisme sans dire un mot de la suggestion envisagée au point de vue moralisateur et plus spécialement au point de vue pédagogique.

Il résulte d'expériences faites par MM. Voisin et Liebault qu'un certain nombre de suggestions successives peuvent amener de notables changements dans le caractère des personnes qui y sont soumises. On peut suggérer une action méritoire, comme on peut suggérer un crime. On peut même suggérer la pratique d'habitudes honnêtes à des gens notoirement connus comme étant de moralité déplorable. Plus d'une fois dans les hôpitaux des médecins ont modifié heureusement et d'une façon qu'on peut considérer comme définitive la conduite de leurs pensionnaires. On raconte l'histoire de certaines suggestions bienfaisantes qui ont rendu bonne et douce une épouse primitivement acariâtre ; qui ont restitué à la vie de famille un mari débauché ; qui ont fait d'un gamin paresseux un prodige d'activité et d'application. Pourtant ici comme ailleurs le procédé est dangereux. M. Liebault croit que, lorsqu'on se trouve en présence d'enfants simplement paresseux, indociles ou médiocres, il faut se borner à faire des suggestions verbales à l'état de veille. Pour qu'elles aient quelque efficacité, il faut inspirer une grande confiance à l'enfant, l'isoler, lui mettre la main sur le front et lui faire alors les suggestions voulues avec douceur, précision et patience.

Quand l'enfant est vicieux, impulsif, récalcitrant, incapable d'attention et d'application, manifestant un penchant irrésistible vers les mauvais instincts ; quand, en un mot, l'enfant est perdu pour le bien, il n'y a aucun inconvénient à provoquer le sommeil magnétique dans le but de suggérer des habitudes meilleures.

Nous ne saurions pourtant trop insister sur ce point qu'il ne faut recourir à ce système que lorsque tous les autres moyens d'éducation ont échoué, et qu'il faut toujours opérer sous la direction d'un médecin compétent et exercé.

Comme on a pu le voir, il y a beau temps que les promoteurs de l'hypnotisme ont passé de la théorie à la pratique. Rien ne les arrête. Il en est un qui s'est essayé à produire par *communications téléphoniques* d'abord le sommeil hypnotique, ensuite des suggestions de différente nature. Il a parfaitement réussi. La *Revue de l'hypnotisme* relate les expériences faites et nous aurons l'occasion de revenir dans une prochaine chronique sur les suggestions à longue distance en même temps que sur série d'appareils servant à mesurer la sensibilité hypnotique des sujets. Nous décrirons notamment l'*Hypnoscope*, de M. Julisan Ochrorowicz.

Tout cela ne laisse pas que d'être un peu effrayant. Dans une conférence remarquable qu'il faisait récemment au *Cercle des matinées artistiques et littéraires*, M. l'abbé Méric, professeur en Sorbonne, donnait ce conseil :

« Ne vous laissez pas hypnotiser ; ne livrez jamais votre volonté à un homme. Lorsqu'on a dit de l'homme qu'il est un roseau pensant, on n'a pas donné sa véritable caractéristique. L'homme est une volonté qui marche. Livrer sa volonté, c'est se livrer tout entier, et celui qui la livre est mal venu de se plaindre qu'on en ait fait abus. »

Le conseil était excellent. C'est en effet la volonté qui fait la valeur de l'homme ; elle lui permet de réaliser ses conceptions.

Eût-on dans le cerveau toutes les flammes du génie, eût-on réuni les dons de Platon, de Bossuet, de Shakspeare, de Beethoven, qu'on pourrait encore n'être qu'un fort maigre sire. Il est des gens qui errent par le monde et qui en seraient les maîtres, s'ils le voulaient, avec force et constance.

Ils sont commis de troisième classe, chefs de bureau ou causeurs de cabarets. Livrés sans volonté à des tempéraments malheureux, ils n'ont jamais eu l'énergie d'une réaction, car il en est de la volonté comme de tous les dons : ils ont été donnés à l'homme avec une faculté qui en décuple l'importance, la faculté de se développer par l'exercice. C'est une loi de Dieu que l'homme gagne sa valeur intellectuelle, comme il gagne son pain, à la sueur de son front.

Il importe donc de ne pas compromettre sa volonté, de ne pas prendre un maître. Et c'est pourquoi il ne faut jamais, quel que soit le prétexte : curiosité imprudente ou désir d'éviter un mal passager se livrer à un hypnotiseur.

Il arrive dans certains cas que celui qui s'est livré peut se reprendre et désobéir au magnétiseur. M. de Rochas, dans un rapport qu'il a soumis à la *Société de sciences et de lettres de Loir-et-Cher*, pense qu'on peut enlever les suggestions par divers procédés dont le premier effet pour tous est de rétablir la circulation sanguine dans la périphérie du cerveau. Le plus simple de ces procédés consiste en des frictions énergiques sur le sommet de la tête. Par ce moyen un sujet qui se sent poussé à commettre une action en désaccord avec ses habitudes peut constater qu'il est sous l'influence d'une suggestion et la faire disparaître. M. de Rochas cite plusieurs expériences du fait, entre autres le cas d'un jeune homme qui, pendant un sommeil naturel tranformé en sommeil hypnotique, avait reçu l'ordre de voler un encrier huit jours après. Le jour dit, le jeune homme, après avoir vainement essayé de résister à l'ordre, allait y obéir, lorsqu'il se rappela la remarque de Rochas. Il utilisa son procédé, se sentit débarrassé de l'influence mauvaise à laquelle il était en proie, et remit en place l'encrier déjà volé.

Si des phénomènes analogues constatés d'une façon très nette sur six personnes — les seules jusqu'ici soumises à cette expérience — venaient à être reconnus constants ou à peu près constants, la crainte de voir des personnes soumises fatalement et inconsciemment à la volonté d'autres personnes serait singulièrement atténuée.

Mais l'hypnotisme a conservé bien des secrets ; il faut se garder de toute précipitation avant de vouloir généraliser quelque particularité que ce soit en cette matière. Les hypothèses terrifiantes restent probables.

Selon nous, il faut que les pouvoirs publics réglementent la pratique de l'hypnotisme ; qu'ils arrêtent dans leur besogne dangereuse les magnétiseurs qui aident à la propagation vulgaire des procédés d'hypnose ; que la science contrôlée ait seule le droit de déterminer l'état d'hypnotisme.

(1) V. J. T., 1887, 1137 et 1473.

quittant, soit en condamnant l'inculpé (1).

L'exécution de la délégation ne pouvant aboutir qu'à la production d'une pièce écrite, il appartient aux parties de discuter cette preuve et d'en débattre la valeur ; le juge lui-même à l'obligation de tenir compte des conditions dans lesquelles elle se produit (2).

Ministère Public c. Wiedeman et Van Schoubroeck.

Attendu qu'il est constant que le témoin Hardeley de Paris, s'est refusé à satisfaire à l'assignation lui donnée pour comparaître le 7 novembre 1886, devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, qu'il résulte des documents du dossier, autres que la pièce objet de la conclusion du prévenu, qu'à la date du 21 avril 1887, le dit témoin affirmait ne vouloir pas modifier la décision prise par lui au sujet du procès ;

Qu'il résulte de ces considérations que c'est à tort que le prévenu prétend que le dit Hardeley n'a plus été appelé à se présenter devant le tribunal correctionnel ;

Attendu que lorsqu'il est saisi, soit par une ordonnance de renvoi, soit par leur assignation directe, le tribunal correctionnel est obligé d'épuiser sa juridiction ;

Que si, néanmoins, il juge que certaines mesures d'instruction, seraient propres à faciliter la manifestation de la vérité et à satisfaire sa conscience, il a pour devoir et pour droit de les ordonner ;

Qu'il n'est restreint dans ce droit que par l'obligation de faire ces recherches en suivant les formalités légales ;

Attendu que si l'art. 23 de la loi du 18 juin 1869 défend au tribunal de déléguer un de ses membres pour procéder seul à une instruction supplémentaire, aucune disposition légale ne prohibe la délégation qu'à cru devoir faire dans l'espèce le premier juge ;

Attendu que nos tribunaux trouvent dans les lois d'instruction criminelle les moyens de vaincre le refus qu'opposerait un témoin habitant le territoire du royaume à l'ordre de se rendre devant la justice ;

Qu'il en est autrement à l'égard d'un étranger résidant à l'étranger vis-à-vis duquel aucune contrainte ne peut être exercée par le juge belge ;

Attendu que, dans ces conditions, refuser au tribunal le droit de demander à la justice nationale de la personne étrangère de recevoir une déclaration qui est de nature à éclairer le débat et d'en dresser acte, ce serait sciemment exposer le juge du fond à commettre une erreur soit en acquittant, soit en condamnant l'inculpé ;

Attendu au surplus que l'art. 139 de la loi du 18 juin 1869 reconnaît aux juges, sans faire aucune distinction, le pouvoir d'adresser des lettres rogatoires aux magistrats étrangers ;

Attendu que l'exécution de la délégation ne pouvait qu'aboutir à la production d'une pièce écrite aussi bien dans le cas où le tribunal étranger aurait procédé lui-même à l'audience publique que si, comme cela a été fait, il avait délégué à son tour un de ses membres ;

Attendu que le législateur, ainsi que le prouve le texte des art. 153 et 154 du code d'instruction criminelle, n'a pas prohibé les moyens de preuve par écrit ; que s'il a exprimé l'intention de voir le ministère public et le prévenu pouvoir discuter un témoignage avec son auteur, il est bien certain qu'il n'a pas voulu obliger le juge à écarter complètement une déclaration, par la seule raison qu'il est dans l'impossibilité de la recevoir personnellement et oralement ;

Qu'il appartient aux parties de discuter la preuve écrite fournie, d'en débattre la valeur et que le juge lui-même a l'obligation de tenir compte des conditions dans lesquelles la dite preuve se produit ;

Attendu enfin qu'aucune disposition légale ne limite le droit du magistrat qui, conformément à l'art. 209 du code d'instruction criminelle, fait rapport sur un dossier soumis à la juridiction d'appel ;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions contraires, dit qu'il sera loisible au rapporteur de donner lecture de la déclaration faite le 18 décembre 1886, devant le juge Lascour du tribunal de Paris, par le sieur Hardelay ;

Condamne le prévenu aux dépens de l'incident et réajourne la cause au 19 juillet prochain pour continuation du rapport.

Plaidants : MMes Brunard c. De Becker et Nerinckx (pour le prévenu).

(1) V. Pand. B., v° *Commission rogatoire*, n°s 253 ss. et 373 ss. — Corr. Brux., 8 nov. 1886, J. T., 1482 et le renvoi. — Gand, 9 avril 1887, J. T., 733.

(2) V. Pand. B., *eod.* v°, n° 371.

Et, avant tout, il faut que l'homme se garde lui même.

Georges Kaïser.

A rapprocher de ces conclusions, les réflexions du *Temps* sur l'acquittement de Baffier, l'individu qui avait attaqué M. Germain Casse :

« Au fond, la question est embarrassante. Nous vivons dans un temps où la vieille notion de responsabilité est chaque jour battue en brèche. Hier, c'étaient les *impulsifs*, naturellement criminels ; aujourd'hui, ce sont les *suggestionnés*, criminels malgré eux ; des malades les uns et les autres, plutôt que des méchants. Voilà qui est bien ; mais qu'on prenne alors contre eux les précautions qu'on prend contre les malades qui peuvent devenir dangereux. Qu'on les soigne, et surtout qu'on les enferme ! Mais non ; ils paraissent devant le jury, qui, en considération de leur état nerveux ou mental, les acquitte, et alors on les lâche à travers la société, d'autant plus redoutables qu'ils se savent protégés par la pitié publique et en quelque sorte inviolables dans leur mission sacro-sainte. Nous ne demandons pas précisément qu'on s'en tienne aux idées que le moyen-âge se faisait des criminels, et nous acceptons toutes les formes du progrès, même celle qui comporte la transformation dans une certaine mesure de l'idée de responsabilité, mais nous demandons qu'on fasse quelque chose. L'ancien système paraît suranné ; eh bien, qu'on en institue un nouveau ; mais qu'on ne demeure pas ainsi en l'air, entre deux principes, l'un qu'on n'applique déjà plus, l'autre qu'on n'applique pas encore. C'est pour toute société, et particulièrement pour la société française, une posture trop dangereuse.

Cour d'appel de Liége (1re ch.).

Présidence de M. Schuermans.

23 *juin* 1887.

Droit civil. — Nationalité. — Art. 37 du traité des limites de 1816. — Application au territoire neutre de Moresnet. — Habitants étrangers a ce territoire. — Inapplicabilité.

Le territoire neutre de Moresnet n'a pas de législation propre ; au point de vue des droits civils, il est régi par le code Napoléon.

Ce code rattache la possession ipso jure *de la nationalité au fait de la filiation, sans tenir compte de la naissance sur le territoire, ou de l'habitation si longue qu'elle ait été* (1).

Dans l'art. 37 *du traité des limites du* 26 *juin* 1816, *le changement de domicile des habitants qui passent d'un pays à un autre, a pour objet, en ce qui concerne le territoire neutre, la conservation de l'indigénat antérieur ; le bénéfice de cet article ne vise que les regnicoles habitant au dehors et non les individus qui, étrangers à ce territoire, continuaient d'y résider tout en conservant leur indigénat primitif* (2).

Schaeris de Gemmenich.

Vu le recours de Schaeris, milicien de la classe de 1887 contre la décision du conseil de milice du 33e canton de la province de Liége qui l'a désigné pour le service ;

Attendu qu'en ordre principal l'appelant réclame son exemption définitive comme étranger ne résidant pas en Belgique ;

Que subsidiairement il conclut à son exemption provisoire en qualité de fils pourvoyant ;

A. *Sur le moyen tiré de l'extranéité :*

Attendu qu'il ressort des documents de la cause que l'aïeul paternel de l'intéressé est né en 1789 en Belgique, à Henri-Chapelle ;

Qu'en 1814, il s'est fixé dans la partie de la commune de Moresnet, ultérieurement constituée au territoire neutre par le Traité des limites du 26 juin 1816 ;

Qu'il y a résidé sans interruption jusqu'à sa mort ; que tous ses enfants y sont nés et notamment en 1822 son fils Guillaume Joseph, père du réclamant ; que Guillaume Joseph n'a quitté le lieu de sa naissance que lors de son mariage qui a été contracté à Gemmenich en mai 1863 ;

Qu'il est demeuré dans cette dernière commune pendant six ans après lesquels, en 1869, il est retourné à Moresnet-Neutre pour s'y établir définitivement ; qu'enfin le milicien, né à Gemmenich le 13 juin 1867, a suivi son père à Moresnet où il n'a cessé de résider jusqu'aujourd'hui ;

Attendu qu'il est constant que Schaeris aïeul possédait encore, lors du transfert de son domicile à Moresnet en 1814, sa nationalité d'origine ;

Attendu que le territoire neutre n'a pas de législation propre ;

Qu'au point de vue des droits civils, il est régi par le code Napoléon qui rattache la possession *ipso jure* de la nationalité au seul fait de la filiation, sans tenir compte de la naissance sur le territoire ou de l'habitation, si longue qu'elle ait été ;

Que cette règle n'est d'ailleurs pas contestée par l'appelant dont la thèse, d'ordre purement politique, repose sur le texte de l'art. 37 du traité des limites déjà cité, du 26 juin 1816 ;

Attendu que cet art. 37 porte « que les habitants qui passeront d'un pays à un autre, pourront changer de domicile dans les 4 ans sans être assujettis à aucune charge ni condition quelconque » ;

Attendu que le changement de domicile a dans cet article pour objet la conservation de l'indigénat antérieur ;

Que donc, en ce qui concerne le territoire neutre, le bénéfice de l'art. 37 ne visait que les regnicoles habitant au dehors et non les individus qui, étrangers à ce territoire, continuaient d'y résider tout en conservant leur indigénat primitif ; qu'il suit de là que Schaeris aïeul, originaire du territoire resté Belge, n'aurait point été recevable à opter pour le territoire neutre, et qu'il suffit de cette objection pour renverser l'argumentation de l'appelant basée sur une option tacite résultant de la résidence à Moresnet commencée avant 1816 et maintenue postérieurement à cette époque ;

(1) V. Pand. B., v° *Belge*, n°s 16 et ss.; 67 et ss.

(2) V. Pand. B., v° *Belge*, n° 457 ; v° *Annexion*, n°s 20, 98 et 99.

Attendu que Schaeris aïeul n'ayant point acquis la qualité de regnicole au territoire neutre était resté Belge ; que son fils Guillaume Joseph l'était aussi, bien qu'il fût né à Moresnet ; et que, par suite, le milicien l'est également ;

Attendu que cette conséquence juridique ne pourrait céder que devant la preuve que l'un ou l'autre des Schaeris se serait établi à Moresnet-Neutre sans esprit de retour en Belgique ;

Attendu que la neutralisation de Moresnet date de 1816 ; que Guillaume-Joseph Saechris est né en 1822 ; qu'ainsi, lors de sa naissance, il ne s'était point écoulé un temps assez long pour que chez son père pût s'affirmer l'intention définitive de renoncer à son pays d'origine, surtout si l'on tient compte du caractère tout provisoire assigné au nouveau territoire ; qu'en ce qui concerne Guillaume-Joseph Schaeris il a formellement témoigné l'esprit de retour par son mariage à Gemmenich et son habitation en cette commune pendant six années au cours desquelles est né l'appelant ;

Attendu, en conséquence, que l'exception d'extranéité n'est pas fondée.

(La suite, sans intérêt).

Par ces motifs, la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Brégentzer et de l'avis conforme de M. le premier avocat général Faider, déclare l'appel non fondé en tant qu'il se rapporte à l'exemption définitive du service ;

Le déclare fondé en ce qui concerne la qualité de fils pourvoyant réclamée par l'appelant ;

Dit en conséquence que le milicien Schaeris sera exempté provisoirement du service militaire.

Cour d'appel de Liége (1re ch.).

Présidence de M. Schuermans.

9 *juin* 1887.

I. Droit fiscal. — Droits de succession. — Hypothèque légale de l'État. — Péremption. — II. Procédure civile. — Conclusions du ministère public. — Notes des parties. — Admission pour les rectifications de fait seulement.

I. Les art. 3, 25, 26 *de la loi du* 27 *décembre* 1817, *qui confèrent au Trésor, à compter du décès, une hypothèque légale sur les immeubles de la succession, sans qu'il soit besoin pour cette hypothèque d'aucune inscription, n'ont pas été abrogés par la loi générale du* 16 *décembre* 1851 (1).

L'hypothèque légale de l'Etat est périmée si des poursuites utiles n'ont été exercées dans le terme de douze mois à partir des délais accordés pour présenter la déclaration de succession, contre les biens dont les tiers sont détenteurs.

II. Les notes remises par les parties après les conclusions du ministère public doivent être écartées si elles ne portent pas sur des rectification des faits (2).

Le Ministre des finances c. Servaes et consorts.

Dans le droit :

Attendu que les notes remises par la partie appelante après les conclusions du ministère public ne portent pas sur des rectifications de faits ;

Attendu que les art. 2, 25, 26 de la loi du 27 décembre 1817 confèrent au Trésor, à compter du décès, une hypothèque légale sur les immeubles de la succession, sans qu'il soit besoin pour cette hypothèque d'aucune inscription ;

Attendu que les lois générales ne dérogent pas aux lois spéciales à moins d'un texte précis qui le déclare expressément ;

Attendu que la loi générale du 16 décembre 1851 ne s'occupe pas des lois fiscales et des hypothèques légales établies pour assurer le recouvrement des droits et impôts ; que dans son art. 15, à propos des privilèges du trésor public, elle renvoie même formellement aux lois spéciales ;

Attendu que, loin de pouvoir être invoquée à titre d'abrogation de l'art. 3 cité, la loi du 17 décembre 1851, art. 26, omet cet article parmi ceux de la loi de 1817 qu'elle abroge ;

Attendu qu'aucun doute n'existe ainsi sur la volonté du législateur de ne pas toucher à l'art. 3 de la loi de 1817, et qu'il n'y a pas lieu de recourir aux travaux préparatoires des lois de 1851 pour y découvrir l'énonciation d'une volonté contraire ;

Qu'il n'y a donc pas à tenir compte des déclarations du rapporteur de la commission de la chambre, d'où l'on induit l'abrogation invoquée ;

(1) Comp. Civ. Namur, 31 mars 1885, J. T., 529. — Cons. les principes de l'abrogation tacite, Pand. B., v° *Abrogation*, n°s 57 ss.

(2) V. conf. Liége, 25 avril 1887, J. T., 814 et le renvoi à la jurisp. et aux Pand. B.

Mais attendu que l'hypothèque légale de l'Etat est périmée si des poursuites utiles n'ont été exercées dans le terme de douze mois à partir des délais accordés pour présenter la déclaration de succession ;

Attendu que, pour être exercées utilement contre les tiers ici en cause, ces poursuites auraient dû être dirigées contre les biens dont ils sont détenteurs ;

Attendu que les premiers actes de poursuite réelle exercée contre les intimés sont des commandements du 21 juin et du 17 juillet 1884, alors que la succession avait été ouverte le 17 août 1882 ;

Attendu que l'action de l'Etat contre les détenteurs n'est donc pas recevable et qu'il n'y a pas lieu de s'occuper de leurs recours contre le notaire intimé ;

Par ces motifs, la Cour, joignant les causes inscrites sous les nos 3256 et 3271, adjuge le profit du défaut prononcé contre Gustave Fuss es-qualités par l'arrêt du 5 avril 1886, écarte les notes remises par l'Etat après les conclusions du Ministère public, et, de l'avis conforme de M. le premier avocat général Faider, sans avoir égard aux motifs du premier juge, confirme le jugement *a quo* dans son dispositif ; condamne l'Etat aux dépens d'appel envers toutes les parties.

Plaidants : MMes Frapier (du Barreau de Namur) c. Robert.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (3e ch.)

Présidence de M. Capez.

17 *juin* 1887.

Droit civil. — Divorce. — Témoins. — Reproches tardifs. — Forclusion. — Enfants et descendants. — Audition.

Aux termes de l'art. 250 *du code civil les reproches de témoins, en matière de divorce, doivent être, à peine de forclusion, proposés de suite.*

Les enfants et descendants peuvent être entendus faute de reproche formulé en temps utile, sauf aux juges à avoir tel égard que de raison à leur déposition (1).

Van Seghen c. De Genst.

Attendu qu'il est constant que le 2 avril 1887 la demanderesse n'ayant formulé aucun reproche contre le témoin Degenst, le tribunal a ordonné qu'il serait entendu ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 250 du code civil les reproches doivent être, à peine de forclusion, proposés de suite ; que, dans l'espèce, il ne saurait être prétexté d'ignorance de la cause de reproche, puisque le témoin a été dénommé avec l'indication de ses nom, prénoms et domicile, lequel est celui du défendeur ;

Attendu que l'on argumente vainement de ce que la parenté constituerait, dans l'espèce, un reproche d'ordre public ; qu'en effet, aux termes de l'art. 251 du code civil, les enfants et descendants sont reprochables, ce qui implique que, faute de reproche formulé en temps utile, ils peuvent être entendus, sauf aux juges à avoir tel égard que de raison à leur déposition ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Dubost, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déclare la partie Culus non recevable en son reproche ; en conséquence, dit que le témoin Jean De Genst sera entendu ;

Condamne la demanderesse aux dépens de l'incident.

Plaidants : MMes De Meren c. Van Meenen et G. Tosquinet.

Tribunal civil de Malines.

Présidence de M. Scheyvaerts.

16 *juin* 1887.

Droit civil et procédure civile. — Interdiction. — Droit de la provoquer. — Ne passe pas aux héritiers. — Administrateur provisoire. — Cessation de ses pouvoirs avec le procès.

Le droit de provoquer l'interdiction est un droit personnel, en ce sens qu'il est attaché à la qualité de parent ou d'époux.

En conséquence, est non recevable l'action en reprise d'instance intentée par les héritiers d'une personne qui avait qualité pour réclamer l'interdiction, à moins qu'ils n'aient eux-mêmes, comme parents, la qualité requise pour agir.

La nomination d'un administrateur provisoire n'est qu'un incident de la procédure en interdiction, une mesure provisoire, qui doit cesser ses effets avec le procès lui-même, soit qu'il aboutisse à l'interdiction, soit que le tribunal rejette la demande, soit enfin que l'instance vienne à s'éteindre.

Vervoort c. Lambein.

Attendu que, par exploit de l'huissier Ghysebrechts, à Malines, en date du 5 avril dernier, les demandeurs se disant héritiers du demandeur originaire, décédé le 9 juillet 1886, ont déclaré reprendre l'instance introduite contre la défenderesse ;

(1) Cons. Civ. Mons, 6 mars 1886, J. T., 1091. — Brux., 18 juill. 1882, J. T., 542.

961

Attendu que la défenderesse conteste la recevabilité de la reprise, soutenant que le droit de provoquer l'interdiction est un droit personnel, qu'en conséquence, il s'est éteint par le décès du demandeur ; mais que fût-il transmissible à ses représentants, ce ne seraient pas les demandeurs qui pourraient s'en prévaloir, mais bien la veuve, instituée légataire universelle ;

Attendu que la dame Louise Van Campenhout, veuve Vervoort, a notifié à son tour une reprise d'instance, déclarant toutefois qu'elle n'entendait faire cette reprise que pour le cas où celle des héritiers *ab intestat* ne serait pas accueillie ;

Attendu que le droit de provoquer l'interdiction est un droit personnel, en ce sens qu'il est attaché à la qualité de parent ou d'époux ; que cette qualité ne se transmettant pas du demandeur originaire à ses propres héritiers, il est certain que l'instance ne pourrait être utilement reprise que par ceux d'entre eux qui seraient eux-mêmes parents de la personne à interdire; qu'en ce cas, l'action leur appartenant en droit propre, ils ne devraient tenir de leur auteur que l'instance proprement dite ou le bénéfice de la procédure accomplie;

Attendu que, dans l'espèce, les héritiers légaux du demandeur ont, comme parents de la défenderesse, la qualité requise pour agir, mais que l'instance ne leur appartient pas, la légataire universelle étant seule saisie et représentant seule le défunt ; que, d'autre part, la légataire qui n'est point parente n'a pas l'action et ne peut dès lors être admise à poursuivre l'instance engagée par son auteur ;

Attendu que la reprise d'instance n'est donc recevable de la part d'aucune des parties ;

En ce qui concerne les pouvoirs de l'administrateur provisoire :

Attendu que sa nomination n'est qu'un incident de la procédure en interdiction; qu'elle est, comme le nom même l'indique, une mesure provisoire, et doit cesser ses effets avec le procès lui-même, soit qu'il aboutisse à l'interdiction,soit que le tribunal rejette la demande, soit enfin que l'instance vienne à s'éteindre ;

Attendu que les demandeurs en reprise d'instance, outre qu'ils ne peuvent conclure sur cet objet, puisque la reprise n'est pas recevable, allèguent à tort que le tribunal a nommé l'administrateur provisoire pour une année; que le jugement n'a pas déterminé la durée du mandat ; qu'il s'est borné à fixer un terme au delà duquel elle ne pouvait se prolonger ;

Par ces motifs, le tribunal, entendu M. le procureur du roi, en ses conclusions conformes, déclare la reprise d'instance non recevable ; dit que l'instance est éteinte par la mort du demandeur originaire, décharge M° Kempeneer de ses fonctions d'administrateur provisoire ; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution, condamne les demandeurs et la défenderesse veuve Vervoort, aux frais de leur reprise d'instance ; condamne la défenderesse aux dépens de l'instance primitive,

Plaidants : MM^{es} Fris c. Hubert Brunard (du Barreau de Bruxelles).

Justice de paix d'Ixelles.

Siégeant : M. Vandervelde.

15 *juillet* 1887.

DROIT FISCAL. — CENTIMES ADDITIONNELS COMMUNAUX. — PERCEPTION. — CONTRAINTE DU RECEVEUR COMMUNAL. — DÉFAUT DE QUALITÉ. — APPLICATION DE LA LOI DU 12 JUILLET 1821.

La contrainte est un titre emportant l'exécution parée; le contribuable ne peut se soustraire à ses effets qu'en y faisant opposition (1).

Elle est l'exercice d'un droit qui appartient à la puissance souveraine représentée par l'Etat et qui ne peut être délégué que par une disposition expresse de la loi (2).

La Constitution et la loi communale n'ont abrogé tacitement que les dispositions de la loi du 12 juillet 1821 qui fixent limitativement les centimes additionnels à percevoir au profit des communes (3).

Les centimes additionnels communaux ne peuvent être recouvrés par voie de contrainte par le receveur communal, mais seulement par le receveur des contributions de l'Etat et en même temps que le principal, c'est-à-dire en vertu des rôles rendus exécutoires par le directeur des contributions (4).

G. Philippart c. A. Francken.

Attendu que l'opposition du demandeur à la contrainte lui signifiée par le défendeur agissant en qualité de receveur communal de Saint-Gilles, aux fins du recouvrement de 30 centimes additionnels au principal des contributions foncière et personnelle pour l'exercice 1886, tend à faire déclarer la dite contrainte nulle et de nul effet pour avoir été décernée par un fonctionnaire incompétent ;

Attendu que la seule question à décider est de savoir si le défendeur avait qualité pour décerner une contrainte dans l'espèce;

Attendu que la contrainte est un acte qui, revêtu des formalités légales, tient lieu de titre aux agents du fisc pour aller immédiatement en exécution; en d'autres termes, c'est un titre emportant l'exécution parée, c'est-à-dire exécutoire par lui-même et le contribuable ne peut se soustraire à ses effets qu'en y faisant opposition ;

(1) Cons. Cass., 20 nov. 1884, J. T., 1379.

(2) Cons. Civ. Brux., 11 févr. 1885, J. T., 690.

(3-4) V. conf. notre étude doctrin. J. T., 1887, 281. — Pand. B., v° *Centimes additionnels*, n°s 21 ss. et 27 ss. — Cons. aussi Cass., 14 juill. 1884, J. T., 206 et Pand. B., v° *Abrogation*, n°s 57 ss.

962

Que la contrainte est donc l'exercice d'un droit qui appartient à la puissance souveraine représentée par l'Etat et qui ne peut être délégué que par une disposition expresse de la loi ;

Attendu qu'aucune loi ne confère au receveur communal le droit de contrainte pour le recouvrement des centimes additionnels; que la loi du 29 avril 1819, qui règle le recouvrement des impôts communaux, accorde le droit de contrainte au receveur communal pour toutes impositions sauf pour les centimes additionnels;

Attendu que le défendeur, pour appuyer sa prétention, invoque l'art. 121 de la loi communale ainsi conçu : « le receveur est chargé seul et sous sa responsabilité d'effectuer toutes les recettes communales »;

Qu'il soutient que cet article investit le receveur communal du droit de décerner des contraintes et de provoquer des poursuites pour assurer le recouvrement de toutes les taxes communales sans distinction, y compris les centimes additionnels;

Attendu que ce soutènement n'est pas fondé;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 138 de la loi communale, les centimes additionnels aux impôts de l'Etat sont recouvrés conformément aux lois sur la matière, c'est-à-dire, ainsi que le démontrent les discussions préparatoires de la dite loi, conformément aux lois du 29 avril 1819 et du 12 juillet 1821 par les employés de l'Etat en même temps que le principal, en vertu de rôles rendus exécutoires par le directeur des contributions; que l'art. 15 de la loi du 12 juillet 1821 dispose qu'il sera perçu au profit des communes 5 centimes additionnels sur le principal des impôts sur les propriétés bâties et non bâties et sur le personnel; qu'il pourra également être perçu sur le même pied et sur les mêmes impôts 2 centimes au profit des communes sous la condition expresse qu'ils doivent être employés à la suppression ou à la diminution des impositions communales soit personnelles ou autres; que l'article ajoute : « Ces centimes additionnels seront perçus par les employés de l'Etat en même temps que le principal. »

Attendu que le défendeur objecte vainement que la loi précitée du 12 juillet 1821 est abrogée par l'art. 110 de la Constitution et par les art. 76, 121 et 138 de la loi communale, qui ont donné aux communes le droit absolu d'établir leurs impositions communales comme elles l'entendent sous le contrôle de l'autorité administrative et sauf l'approbation du roi ;

Attendu que, s'il est vrai que la Constitution et la loi communale ont abrogé tacitement les dispositions de cette loi, qui fixent limitativement les centimes additionnels à percevoir au profit des communes, il n'en est pas de même de celles qui règlent le mode de perception des centimes additionnels de la contribution de l'Etat, lesquelles sont restées en vigueur;

Attendu que ces dernières dispositions ne sont d'ailleurs que l'application du principe que l'accessoire suit le principal, c'est-à-dire que les centimes additionnels aux impôts de l'Etat étant l'accessoire d'un impôt principal suivant le sort de ce dernier et sont soumis aux mêmes règles pour leur répartition et leur recouvrement ;

Attendu, au surplus, que la loi du 3 juillet 1871 et l'arrêté royal du 14 décembre 1872 pris en exécution de cette loi, prescrivant la confection d'un rôle unique pour le principal et les additionnels, condamnent la confection de rôles spéciaux distincts par les additionnels et partant défendent la perception de ceux-ci par la commune;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que les centimes additionnels ne peuvent être recouvrés par voie de contrainte que par le receveur des contributions de l'Etat et en même temps que le principal, c'est-à-dire en vertu des rôles rendus exécutoires par le directeur des contributions;

Que, partant, la contrainte décernée à charge du demandeur en recouvrement de centimes additionnels est nulle et de nul effet ;

Par ces motifs, le tribunal déclare nuls et de nul effet la contrainte dont s'agit et le commandement qui s'en est suivi; fait défense au défendeur de passer outre et le condamne aux dépens taxés à fr. 11.90 non compris le coût de la signification du présent jugement.

Plaidants : MM^{es} Haun et Philippart c. Van Meenen.

Justice de paix de Charleroi.

Siégeant : M. Philippe.

21 *mai* 1887.

DROIT CIVIL. — ACCIDENT CAUSÉ PAR UN ENFANT. — PÈRE OUVRIER. — LIMITE DE LA SURVEILLANCE. — IRRESPONSABILITÉ.

Quand un enfant a été renversé par un autre enfant et a eu, dans sa chute, la jambe cassée, le père doit être considéré comme ayant été dans l'impossibilité d'empêcher l'accident s'il est un honnête ouvrier, qui se rend tous les jours à son ouvrage à six heures du matin et ne rentre à son domicile que le soir, donne à ses enfants une bonne éducation et de bons exemples et si c'est pendant que son fils était allé puiser les bienfaits de l'instruction et les notions du bien et de l'honnêteté que l'accident est arrivé (1).

Gilloteaux c. Dupuis.

Attendu que le demandeur fonde son action en dommages-intérêts sur le fait suivant : le 20 janvier 1887 à midi, au sortir de l'école, son fils fut renversé par Georges Dupuis, enfant mineur du défendeur et eut dans sa chute, la jambe cassée ;

Attendu que le défendeur, tout en méconnaissant le fait : que son fils se serait rué sur celui du demandeur, soutenant au contraire que c'est celui-ci qui aurait été l'agresseur, prétend qu'il a été dans l'impossibilité d'empêcher l'accident ;

Attendu qu'il est résulté des plaidoiries et des pièces

(1) V. Civ. Brux., 28 déc. 1886, J. T., 1887, 214 et le renvoi à la jurispr. et aux Pand. B.

963

versées au procès, que le défendeur est un honnête ouvrier menuisier, qui se rend tous les jours à son ouvrage à Marchienne-Zône, aux ateliers du Nord à 6 heures du matin et ne rentre à son domicile que le soir ;

Qu'il est père de quatre enfants, dont deux fréquentent l'école et deux, en bas âge, restent au logis sous la surveillance de leur mère ;

Qu'il donne à ses enfants une bonne éducation et de bons exemples par sa conduite irréprochable ;

Que c'est pendant que son fils était allé puiser les bienfaits de l'instruction et les notions du bien et de l'honnêteté que l'accident est arrivé ;

Qu'on ne peut dans ces circonstances imputer la faute au défendeur d'avoir manqué à ses devoirs de bonne direction et d'active surveillance ;

Par ces motifs, nous, juge de paix, disons que le défendeur ayant été raisonnablement dans l'impossibilité d'empêcher le fait commis par son fils, n'en est pas responsable, déboutons le demandeur de son action et le condamnons aux dépens.

Plaidants : M° Emile Chaudron c. Félix Le Borne.

Tribunal de commerce d'Anvers

PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE. — DEMANDE EN GARANTIE SORTANT DES ATTRIBUTIONS DU JUGE DE LA DEMANDE PRINCIPALE. — DÉFENSE, POUR LES PARTIES, DE PROROGER LA COMPÉTENCE. — DÉCLINATOIRE SOULEVÉ POUR CAUSE D'INDIVISIBILITÉ. — NON FONDEMENT.

La demande en garantie, qui n'a pas trait à une contestation relative à un acte réputé commercial par la loi, sort des attributions du tribunal de commerce.

Le demandeur principal ne peut décliner la compétence du tribunal de commerce parce que le défendeur sur garantie soulevant l'incompétence, la connaissance des deux instances appartiendrait, à raison de leur intime liaison, de leur indivisibilité, de leur connexité et dans l'intérêt d'une bonne justice, au tribunal de première instance.

Les tribunaux sont incompétents pour connaître de toute affaire que la loi n'a pas placée dans leur juridiction alors même que les parties s'accorderaient pour leur demander de la juger.

Le tribunal de première instance est, pour les matières civiles, la juridiction ordinaire en ce sens que la loi n'a pas besoin d'énumérer les affaires dont ce tribunal peut connaître; mais il n'en résulte pas qu'il ait conservé la plénitude de juridiction.

Jamais la garantie n'a pour effet d'élargir le cercle des attributions du juge de la demande principale. L'appel en garantie reste sans influence aucune quant à l'attribution du droit de décider sur la demande principale.

Du 10 mars 1887. — 3° chambre. — Michens c. De Rydt et celui-ci c. Weiler. — Plaidants : MM^{es} Sheridan, De Laet et Verbeeck.

DROIT DE PROCÉDURE. — SITUATION RÉSULTANT D'UN CONCORDAT PRÉVENTIF. — COMPÉTENCE. — INAPPLICABILITÉ DES RÈGLES DE LA FAILLITE.

Les art. 12, 40 et 49 de la loi du 25 mars 1876 ne visent que la situation juridique créée par la déclaration de faillite et non celle qu'amène l'homologation d'un concordat préventif de la faillite.

Du 2 juin 1887. — 2° ch. — De Kinder et Stuyck c. Baret-Paradis.

Plaidants : MM^{es} Stoop c. Hendrickx.

DROIT COMMERCIAL. — CONCORDAT PRÉVENTIF. — CRÉANCIERS DONT L'ADHÉSION EST NÉCESSAIRE.

Le concordat préventif n'est subordonné qu'à l'adhésion des seuls créanciers vérifiés, des créanciers admis provisoirement après contestation et de ceux qui ont fait leur déclaration dans la forme prescrite.

Du 16 juin 1887. — 3° ch. — Giebens.

Plaidants : MM^{es} Willems c. Verbeeck.

DROIT MARITIME. — NAVIRE. — DANGERS SUBITS. — OBLIGATIONS DU CAPITAINE.

Un commandant de navire doit, autant que possible, prendre les précautions pour pouvoir parer aux dangers subits même provenant des fautes de tiers et il ne doit pas attendre que le danger soit tellement rapproché que le moindre incident fortuit provoque un sinistre.

Du 8 juin 1887. — 1re ch. — Soc. d'assur. et d'armat. c. bat. Muller.

Plaidants : MM^{es} Vrancken c. Pinnoy.

DROIT MARITIME. — SIGNIFICATION DU TERME ANGLAIS « BARRATRY. »

Le terme « barratry » dans la langue anglaise n'est pas l'équivalent du mot français « baraterie, » qui comprend même les fautes et négligences commises sans mauvaise foi, tandis que le mot « barratry » signifie, suivant la jurisprudence anglaise, tout acte accompli sciemment par le capitaine au mépris des lois, toute malversation grave, toute négligence criminelle dictée par n'importe quel mobile, qui cause en fait un préjudice aux propriétaires ou aux affréteurs du navire.

Du 14 juin 1887. — 1re ch. — De Bary et Cie c. cap. Ernst.

Plaidants : MM^{es} Vrancken c. Bauss.

DROIT MARITIME. — ABORDAGE. — DOMMAGE CAUSÉ PAR PLUSIEURS FAUTES. — RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE. — EFFET ENTRE LES PARTIES. — EFFET QUANT AUX TIERS.

Lorsqu'un dommage a été produit par plusieurs fautes combinées dont la coexistence était nécessaire pour l'amener, les auteurs des fautes sont tous tenus solidairement de réparer le dommage.

Le partage de la responsabilité d'un abordage suivant la gravité des fautes ne s'opère qu'entre les acteurs mêmes qui ont été engagés dans l'accident,

964

mais non à l'égard des tiers qui auraient souffert du dommage.

Du 14 juin 1887. — 1re ch. — De Bary et Cie c. cap. Ernst.

Plaidants : MM^{es} Vrancken, Donnet et Roost.

1° PROCÉDURE CIVILE. — AJOURNEMENT. — OBJET DE LA DEMANDE ET EXPOSÉ DES MOYENS. — SENS DES TERMES : « DOIT ÊTRE RENDU RESPONSABLE. » — FAUTE IMPLICITE.

2° DROIT CIVIL. — DOMMAGE CAUSÉ PAR DÉFAUT DE SURVEILLANCE OU EMPLOI D'INSTRUMENTS DÉFECTUEUX. — RESPONSABILITÉ.

1° Contient suffisamment l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens l'exploit qui détaille les circonstances dans lesquelles est survenu l'accident, spécifie notamment que cet accident est dû au bris d'une chaîne et déclare que, dans ces circonstances, la défenderesse doit être rendue responsable des suites de cet accident.

Le sens des termes « doit être rendu responsable » indique suffisamment que la demanderesse argumente de la faute de la défenderesse.

2° Quand l'accident causé emporte, par lui-même, la preuve d'un vice ou d'une défectuosité de la chose qui peuvent être imputables au défaut de surveillance ou à la négligence de celui qui est le gardien de cette chose, la responsabilité de celui-ci est engagée.

De même l'emploi d'instruments défectueux ou trop peu solides qui se brisent lorsqu'ils servent à l'usage auquel ils sont affectés et occasionnent un accident, engendre la responsabilité du propriétaire lorsqu'il pouvait s'en rendre compte.

Du 22 juin 1887. — 2° ch. — Veuve Van Trier c. X...

Plaidants : MM^{es} Cambresy et Delbeke c. Lombaerts.

ÉTUDE DOCTRINALE

DU PRINCIPE DE LA *Favor Testamenti* EN DROIT ROMAIN ET DE SA FAUSSE APPLICATION EN DROIT CIVIL FRANÇAIS.

Il est salutaire, pour se préserver ou se guérir de la contagion, de voir de temps à autre comment des microbes de Droit romain pénètrent subrepticement dans les fibres du Droit moderne et de là dans les tissus cérébraux de nos meilleurs jurisconsultes. C'est à ce titre que nous publions l'étude suivante, dans laquelle l'auteur montre, par une application pratique, les effets souvent funeste de la prédilection pour des institutions juridiques qui correspondaient à d'autres temps et à d'autres civilisations :

Lorsqu'on examine les dispositions du Code civil les testaments, on se demande vainement comment certaines d'entre elles ont pu s'y introduire.

Exemple : les conditions illicites ou immorales réputées non écrites (1).

Pareil principe, tiré du Droit romain, n'a plus aucune raison d'être dans un code de lois qui ne reflète plus aucunement la faveur que le peuple romain attachait aux dispositions testamentaires.

Favor testamenti, mot à double entente, dont on a longtemps méconnu la véritable signification, et qui est devenu, pour le législateur français, une cause d'erreur fondamentale !

En Droit romain, la *favor testamenti* ne s'appliquait nullement, ainsi qu'on l'a cru longtemps, à la *volonté même* du disposant, en ce sens que l'exécution de cette volonté eût joui d'une faveur particulière ! Non, ce que l'on entendait favoriser chez les Romains, c'était *l'institution du testament comme telle*.

Cette distinction explique parfaitement qu'on ait consacré, en matière de successions testamentaires, des résultats diamétralement *opposés à la volonté du disposant*. Exemples : l'institution d'héritier *à terme ou sous condition résolutoire*, qu'on considérait comme institution pure et simple ; l'institution d'héritier pour partie, qu'on considérait comme faite pour le tout.

Pareilles règles prouvent clairement une chose, c'est que le Droit disposait ici en souverain au delà de la volonté du disposant !

Et s'il en est ainsi, où trouver l'origine, le principe de ces règles, sinon dans la *faveur de la succession testamentaire comme telle*... Que devient, dans ce système, l'idée de rattacher à la *volonté présumée* du disposant la validité du testament contenant des conditions immorales ou illicites ?!

Comme si la volonté du disposant pouvait exister en dehors de l'expression de cette volonté ; comme si la condition pouvait être séparée de la disposition...

Non ; ce qui est vrai, c'est qu'on maintenait la disposition testamentaire *malgré* la volonté du disposant et contrairement à celle-ci. En d'autres termes, *ce n'était pas la volonté du disposant* qui était favorable, c'était *la succession testamentaire qu'on voulait faire prévaloir à l'encontre même de cette volonté !* (V. notamment Hoffmann, *Etudes critiques sur le droit romain*, Vienne, Manz, 1885.)

Et combien est profonde l'erreur du législateur français d'avoir basé sur cette volonté présumée une règle qui en contient la méconnaissance la plus absolue !...

Quel serait cependant le fondement de ce principe, à savoir que le Droit romain entendait établir une succession testamentaire au delà et en dehors même de la volonté du testateur ?

(1) V. Pand. B., v° *Condition illicite, immorale*, n°s 172 ss.

965

D'après LENEL (*Kritische Vierteljahreschrift für Gesetzgebung*, 1886, 175), il y aurait ici une raison historique. En Droit romain, la succession *ab intestat* n'était basée que sur l'*Agnatio*, et la simple parenté du sang se trouvait absolument sans valeur. Pareille situation devait de bonne heure se heurter à une opposition bien naturelle; de là, la faveur attachée au testament. D'un autre côté, la division à l'infini de la propriété (à laquelle aboutissait la succession *ab intestat*) devait produire des inconvénients très sensibles, dans les premiers temps surtout, alors que la propriété foncière était très limitée. Le remède à cette situation, regrettable au point de vue économique, n'était autre que le testament.

A. V.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

ELECTIONS DU BARREAU D'ANVERS.

Le 20 de ce mois, le Barreau d'Anvers a procédé à l'élection du Bâtonnier et des membres du Conseil de discipline pour l'année judiciaire 1887-1888.

Il y avait 78 votants.

Me BAUSART a été nommé Bâtonnier par 62 voix.

Ont été nommés membres du Conseil de discipline : MMes VAES, 46 voix; DELVAUX, 43; DE SMET, 41; DE MAERTELAERE, 41; VAN OLFFEN, 39; COREMANS, 37; DENIS, 36; VAN HISSENHOVEN, 35.

***

ÉLECTION DE LA CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE CHARLEROI.

La dernière assemblée de la Conférence du Jeune Barreau de Charleroi a désigné comme membres de la Commission pour 1887-1888, MMes Jos. DE THIBAULT, président; BOGAERT et E. MISONNE, commissaires; LEBORNE, greffier; DESTRÉE, secrétaire-trésorier.

La Conférence se réunira le lundi 25 courant, à 11 heures, en la salle des avocats pour désigner le confrère chargé du discours de rentrée.

***

EXCURSION DU JEUNE BARREAU D'ANVERS.

La date de l'excursion de la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers aux Colonies agricoles d'Hoogstraeten et Merxplas est définitivement fixée au dimanche 31 juillet.

Voici le programme de l'excursion :

Départ d'Anvers (porte de Turnhout), à 9.31 heures du matin.
Arrivée à Hoogstraeten, à 11.21 heures.
Visite de l'église.
Déjeuner.
Visite du château.
Départ en voiture pour Merxplas.
Visite de la Colonie agricole.
Retour en voiture à Hoogstraeten.
Dîner à 6 heures.
Départ d'Hoogstraeten, à 7.45 heures.
Retour à Anvers, à 10.01 heures.

966

***

ÉLECTION DU BATONNIER A LA COUR D'APPEL DE PARIS.

Me DURIER a été élu aux fonctions de Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris.

Voici la répartition des voix :

Nombre des votants	454
Majorité absolue	227

Ont obtenu :

MMes Durier	234 voix
Cresson	206 voix

Me DURIER est introduit dans la salle de la Bibliothèque, où Me Martini, Bâtonnier sortant, lui donne l'accolade en ces termes :

Monsieur le Bâtonnier,

L'estime et la confiance de vos confrères vous appellent à l'insigne honneur de devenir le chef de notre Ordre. Nul n'en était plus digne que vous.

Votre talent, à la fois si plein de souplesse et de mesure, la fermeté si bien équilibrée de votre esprit, votre goût pour les lettres, la digneté de votre vie et votre constante fidélité à vos opinions vous désignaient depuis longtemps pour cette haute et belle fonction.

La pensée des devoirs nouveaux et des responsabilités qu'elle vous crée ne saurait faire naître en vous aucun sentiment de crainte. La part si large que vous avez toujours prise aux travaux du conseil, la juste autorité que vous y avez conquise par vos avis toujours empreints de sagesse et de modération vous rendront votre charge légère.

Je prendrais donc une peine bien inutile si je croyais devoir vous rassurer et vous encourager.

Nous non plus, monsieur le Bâtonnier, nous n'éprouvons aucune inquiétude. L'attachement inaltérable que vous avez pour notre chère profession nous garantit votre entier dévouement à tous les intérêts de l'Ordre.

C'est à vous qu'il confie le soin de veiller au respect salutaire de ses règles et de son antique discipline, de protéger et de défendre, au besoin, ses légitimes prérogatives. C'est entre vos mains qu'il remet la garde de son honneur.

Vous aimerez ardemment votre fonction. Vous ne tarderez pas, en l'exerçant, à goûter les jouissances bien vives qu'elle vous réserve: le bonheur de vous consacrer au service de l'Ordre, la joie si douce de lui témoigner ainsi votre profonde affection et votre sincère reconnaissance.

Monsieur le Bâtonnier, c'est de grand cœur que je vous donne l'accolade confraternelle.

Me Durier a répondu par l'allocution suivante :

Mon cher Bâtonnier,

Les paroles si cordiales et si flatteuses que vous venez de m'adresser ont encore augmenté l'émotion si naturelle que j'éprouve. Je voudrais avoir les brillantes qualités que vous vouliez bien m'attribuer pour les consacrer à l'acconplissement des devoirs de la haute fonction qui vient de m'être déférée. Mais de vos éloges je n'en puis accepter que deux : oui, j'ai aimé, dès ma jeunesse, notre noble profession; oui, je l'ai préférée à tout; oui, encore, je m'honore d'être resté toujours fidèle à mes convictions; mais je m'honore également d'avoir toujours profondément respecté les convictions de mes confrères et de m'être toujours efforcé de ne jamais les froisser.

967

Mes chers Confrères,

Vous venez de me conférer par vos suffrages le plus grand honneur que puisse ambitionner un avocat. Je suis, je vous l'avoue, très fier de votre choix. Je ne me fais pas illusion, cependant. En m'appelant à cette haute dignité de Bâtonnier, vous m'avez tenu compte surtout d'une existence vouée tout entière à l'amour de notre profession et à la pratique des devoirs qu'elle nous prescrit. C'est ce qui donne à mon élection un caractère exclusivement professionnel. Elle m'en est plus précieuse. Si le bâtonnat est un grand honneur, il est aussi un lourd fardeau. Je connais toute la gravité des obligations qui y sont attachées.

J'espère pouvoir les remplir de manière à justifier votre choix. Quelque confiance que je puisse avoir de moi-même, vos suffrages me sont un précieux encouragement et votre témoignage m'enhardit.

Passionnément attaché à tout ce qui intéresse notre ordre, je serai heureux de lui consacrer tout le zèle, tous les efforts dont je suis capable, jaloux surtout de maintenir dans leur intégrité les principes et les traditions sur lesquels reposent sa puissance et sa dignité. Cette tâche me sera facilitée par les avis si sages de mes collègues du Conseil, et par l'exemple de mes prédécesseurs.

Je compte beaucoup sur eux: je compte beaucoup sur vous, mon cher Bâtonnier. Vous avez su montrer, dans l'exercice de votre fonction, une fermeté, une expérience, un sentiment de vos devoirs qui ont grandement honoré votre bâtonnat.

Les grandes difficultés vous ont été évitées. Souhaitez-moi le même bonheur, et puissé-je, un jour, déposer, comme vous, le titre qui m'est aujourd'hui donné, avec la conscience d'avoir fait mon devoir et d'avoir bien mérité de mes confrères.

***

L'HUISSIER.

L'huissier est le maître-limier de la chasse à courre du débiteur, c'est lui qui lance et fait l'attaque : il aime la curée, et cependant il se garde bien d'abattre le gibier à la première attaque; il se complaît dans les morsures qu'il multiplie... il procède par épuisement.

Il existe à Paris cent-cinquante individus patentés qui ont le droit :

De crocheter les serrures des douze arrondissements;

De prendre le paletot de tout citoyen indigène ou exotique;

De décrocher les baromètres;

D'emporter les gilets de flanelle;

De montrer aux flâneurs de la place du Châtelet les cicatrices des tuniques de lin appelées vulgairement chemises de calicot.

Dans notre ville si rieuse il y a chaque matin deux cents individus à qui l'huissier vient dire, comme le Christ au Lazare :

« Lève-toi; »

Et il ajoute :

968

« Afin que j'exporte ton acajou. »

En style judiciaire on nomme cela instrumenter.

Depuis quelques années on a reconnu que, lorsque l'huissier instrumentait, c'était bien souvent le créancier qui payait les violons.

Quand le créancier vient dire à l'huissier :

— J'éprouve le besoin de me faire payer par mon débiteur,

L'huissier répond :

— Nous vous ferons payer.

— Je veux mettre mon débiteur sur la paille.

L'officier judiciaire dit :

— Nous mettrons votre homme sur la paille.

— Je veux lui vendre jusqu'à sa dernière bretelle.

— On peut la lui vendre, dit l'officier judiciaire.

— Le traîner dans les cachots.

— Je veux qu'il y meurre !

— Il y mourra...

Mais, quand l'officier a tenu sa promesse, il envoie au créancier le bulletin de la brillante campagne qu'il a faite, et il réclame sept à huit cents francs pour les frais de la guerre. Le créancier saute comme un chevreau.

— Mais les meubles du débiteur... dit-il, n'ont-ils donc rien produit à la vente?

— Les meubles?... est-ce qu'il y a des meubles aujourd'hui? On fait des édredons en fougères, les bronzes en carton-pierre, l'argenterie en fer creux... le tout à l'épreuve de l'enchère....

— Ah....

— Mais la liberté vaut bien quelque chose.

— Cet homme la rachetera...

— Jamais! il dit qu'il ne l'estime pas plus de cinquante centimes.

— Bah...

— Et il faut, au contraire, que nous lui comptions, en bons deniers, une somme annuelle de 365 fr. pour payer sa pension de captif... ce qui fait, pour cinq ans, un total de 1,825 fr., non compris 800 liv. de frais et dépens.

— Merci, officier judiciaire.

C'est un préjugé qui sera long à déraciner que la croyance au remboursement par le moyen d'huissier. Cependant chaque jour cette superstition perd un peu de sa force.

***

La Justice n'est jamais plus bolteuse que quand elle court.

***

Le bandeau de la Justice sert souvent de bandage.

***

Rien ne sert de plaider; il faut se taire à point.

***

Le client mâche, l'avocat mange, l'avoué rumine, le juge digère.

***

Il n'y a pas de grand juge pour son greffier.

***

L'Équité est un puits d'où la Vérité sort trop nue.

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE

INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ
(breveté et déposé)

Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance

S'appliquant à tous les USAGES DOMESTIQUES

Plus commode et moins coûteux que l'acoustique

INDISPENSABLE DANS LES
BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS
Maisons particulières, de ville et campagne



30 FRANCS
LE POSTE
Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant

40 FRANCS
LE POSTE
Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie

E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach,
BRUXELLES

On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

VIENT DE PARAITRE
à la librairie FERDINAND LARCIER

CODE RURAL BELGE

COMMENTAIRE METHODIQUE ET DOCTRINAL
DE LA
LOI DU 7 OCTOBRE 1886
PAR
OSCAR ORBAN
Avocat, docteur en philosophie et lettres

Avec
un préambule par M. Edm. PICARD
AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

Un volume in-8° de 42 pages. Prix : 7 fr. 50

HONORAIRES ET DROITS
DES
NOTAIRES
par RICHARD TYMAN
Notaire et conseiller provincial à Gand.
1885, 3 beaux vol. in-8° . . . . 18 francs.

ARGUS DE LA PRESSE
8e année, 1879-87
" TIME IS MONEY "
Lit et découpe tous les journaux du monde, et fournit extraits sur n'importe quel sujet.

A. CHÉRIÉ, DIRECTEUR
19, BOULEVARD MONTMARTRE, 19, PARIS

Communication aux intéressés, de tous les articles de journaux parisiens, départementaux, anglais, américains, allemands, suisses, belges, italiens, autrichiens, russes, danois, suédois, norvégiens, grecs, turcs, espagnols, etc., etc.

Chaque abonné est informé, *jour par jour*, de tout ce qui est écrit dans les journaux du monde entier, soit *pour* ou *contre* lui soit sur les sujets qui l'intéressent.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
DUMAS
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

Librairie générale de jurisprudence Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes à Bruxelles

VACANCES JUDICIAIRES

RELIURES

A l'approche des vacances judiciaires, nous rappelons à MM. les membres de la Magistrature et du Barreau que, disposant d'un atelier de reliure des mieux outillés, nous pouvons entreprendre tous les travaux qui nous sont confiés, quels qu'en soient le genre ou l'importance.

Nous donnons ci-dessous un aperçu de nos prix pour ce qui concerne spécialement les ouvrages de droit. Ils peuvent subir une diminution en rapport avec le nombre de volumes d'un même format remis en même temps.

Il est traité à forfait pour la reliure des grandes collections.

FORMATS	BASANE	MAROQUIN NOIR	MAROQUIN de COULEURS	VEAU avec ÉTIQUETTES
	Fr. Cs.	Fr. Cs.	Fr. Cs.	Fr. Cs.
Format gr. in-4° (genre Belgique judiciaire). .	3 00	3 50	3 75	4 50
Id. id. (genre Dalloz)	2 50	3 00	3 25	4 00
Id. gr. in-8° (genre Demolombe)	1 80	2 10	2 40	3 00
Id. in-8° (genre Pasicrisie)	1 60	1 90	2 25	2 90

Journal des tribunaux. — Demi-toile avec étiquettes : 4 fr. 50.
Pandectes Belges. — Maroquin vert : 3 fr. 50.
— — Veau vert avec étiquettes : 4 fr. 50.

N.-B. — Les prix ci-dessus permettent d'établir approximativement ceux des formats supérieurs ou inférieurs.

RELIURES DE LUXE ET D'AMATEUR

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 449 SIXIÈME ANNÉE JEUDI 28 JUILLET 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE,

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Appel par le ministère public, obligation de notifier le pourvoi au procureur général). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 6e ch. (Délit de chasse, défaut de remise de l'arme). — *Cour d'appel de Liège*, 1re ch. (Divorce, remise d'effets d'habillement, juge des référés). — *Idem*, 2e ch. (Privilège du bailleur, étendue). — *Tribunal civil de Bruxelles*, 1re ch. (Accident, avertissement donné à la victime, garde convoi, imprudence). — *Tribunal de 1re instance de Nivelles*, 1re ch. (Décision au premier degré, pourvoi en cassation, effet suspensif, décès de l'inculpé). — *Tribunal de 1re instance de Huy*. (Prescription quinquennale, offres réelles retirées). — *Justice de paix d'Andenne*. (Outrages contre les dépositaires de l'autorité publique, bourgmestre). — *Conseil de discipline de la garde civique de Gosselies*. (Garde civique, composition du conseil, membres n'ayant pas subi l'examen prévu par l'article 54 de la loi du 8 mai 1848).

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Tribunal civil de la Seine*, 4e ch. (Accident, responsabilité du patron, absence de faute, risques de la profession).

NÉCROLOGIE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

NOTICE SUR M. SENARD (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ.

14 *juillet* 1887.

DROIT DE PROCÉDURE. — APPEL PAR LE MINISTÈRE PUBLIC. — OBLIGATION DE NOTIFIER LE POURVOI AU PROCUREUR GÉNÉRAL. — DÉCHÉANCE EN CAS DE NOTIFICATION AU PROCUREUR DU ROI. — NOUVEAU POURVOI. — NON RECEVABILITÉ.

Quand l'arrêt attaqué a été rendu sur une demande dont la cour d'appel a été saisie par l'appel formé par le ministère public à titre de son office, c'est le procureur général, représentant légal du ministère public près la cour d'appel, qui est seul partie en cause devant cette dernière juridiction, et c'est à lui et non au procureur du roi que le pourvoi doit être notifié (1).

La déchéance édictée par l'art. 13 *précité est de rigueur et s'accomplit par la seule expiration de ce délai; elle enlève à celui qui l'a encourue tout droit de se pourvoir ultérieurement contre la même décision,*

laquelle acquiert, par ce fait seul, l'autorité de la chose jugée vis-à-vis de toutes les parties qui ont été en cause (1).

Merghelinck c. le Procureur du Roi à Ypres et Merghelinck c. le Procureur Général à Gand.

Ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général;

Attendu que, dans les causes inscrites sous les nos 18444 et 18571, le pourvoi est dirigé contre le même arrêt, fondé sur les mêmes moyens et combattu par les mêmes arguments;

Qu'il y a donc lieu de joindre ces causes et d'y statuer par un seul arrêt;

Sur la déchéance opposée au premier pourvoi et la nullité opposée au second :

Attendu que l'arrêt attaqué a été rendu sur une demande en rectification d'actes de l'état civil dont la cour d'appel de Gand a été saisie par l'appel formé par le ministère public à titre de son office, d'un jugement du tribunal de première instance d'Ypres;

Que, si ce recours a été formé, comme il devait l'être, par le procureur du roi, représentant légal du ministère public près ce tribunal, c'est le procureur général, représentant légal du ministère public près la cour d'appel de Gand, qui a seul été partie en cause devant cette dernière juridiction;

Qu'il s'ensuit que, pour satisfaire à l'art. 13 de l'arrêté du 15 mars 1815 et éviter la déchéance qu'il prononce, le demandeur devait notifier le pourvoi, qu'il a déposé le 18 décembre 1886, dans le mois de l'ordonnance de M. le premier président de la cour de cassation, au dit procureur général et non, comme il l'a fait, au procureur du roi d'Ypres qui avait cessé de représenter le ministère public dans la cause dès qu'elle avait été dévolue à la cour d'appel;

Attendu, en fait, qu'après l'expiration du dit délai, le demandeur a signifié un nouveau pourvoi, dans des termes identiques au premier, au procureur général près la cour d'appel de Gand;

Mais attendu que la déchéance édictée par l'art. 13 précité est de rigueur et s'accomplit par la seule expiration de ce délai; qu'elle enlève à celui qui l'a encourue tout droit de se pourvoir

ultérieurement contre la même décision, laquelle acquiert, par ce fait seul, l'autorité de la chose jugée vis-à-vis de toutes les parties qui ont été en cause;

Attendu qu'il suit de là que, lorsqu'il a formé son second pourvoi contre le même arrêt, le demandeur se trouvait forclos du droit d'exercer un recours contre cet arrêt vis-à-vis du ministère public et que cette seconde requête, bien que formée dans le délai légal pour se pourvoir en cassation, est frappée de nullité absolue;

Par ces motifs, la Cour, joignant les causes, rejette les deux pourvois, condamne le demandeur aux dépens.

Plaidant : Me WOESTE pour le demandeur.

Cour d'appel de Bruxelles (6e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. TERLINDEN.

11 *juillet* 1887.

DROIT PÉNAL. — DÉLIT DE CHASSE. — DÉFAUT DE REMISE DE L'ARME. — CONDITIONS DE L'INFRACTION.

La disposition qui, en matière de délits de chasse, ordonne au délinquant de remettre immédiatement à l'agent verbalisant l'arme dont il s'est servi, n'exige pas qu'il soit fait, par le verbalisant, une réquisition d'avoir à remettre cette arme, ni qu'au moment où le procès-verbal est dressé, le délinquant soit porteur de l'arme dont il a fait usage (1).

Nedergedaelt et Quintens c. le Ministère Public.

Vu l'appel interjeté le 3 juin 1887, par les prévenus du jugement rendu le même jour par le tribunal de première instance de l'arrondissement de Bruxelles lequel, jugeant en matière de police correctionnelle, condamne Nedergedaelt et Quintens chacun à une amende de 100 fr. pour n'avoir pas remis leur arme au garde verbalisant;

Les condamne solidairement aux frais liquidés à 11 fr. 45;

Dit qu'à défaut de payement dans le délai légal, les amendes pourront être remplacées par un emprisonnement de 30 jours pour chacun,

Pour avoir, à Hoeylaert, 6 avril 1887, tous

deux : *a*) chassé sur un terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire ou de son ayant droit, M. Dirickx, qui a porté plainte; *b*) chassé en dehors des époques fixées par le gouvernement; *c*) chassé non munis d'un port d'armes de chasse, ces infractions procédant d'une seule et même action;

Ouï le rapport fait à l'audience publique de ce jour par M. le conseiller BORMANS;

Entendu en son réquisitoire M. JANSSENS, avocat général;

Entendu Me CORNIL, en la défense des prévenus et vu leurs conclusions;

Attendu que les faits reconnus constants par les premiers juges sont demeurés établis par l'instruction faite devant la cour;

Attendu qu'il résulte du texte même de l'art. 20 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse que le délinquant doit remettre immédiatement à l'agent verbalisant l'arme dont il s'est servi;

Que cette disposition n'exige pas qu'il soit fait, par le verbalisant, une réquisition d'avoir à remettre cette arme, ni qu'au moment où le procès-verbal est dressé, le délinquant soit porteur de l'arme dont il a fait usage;

Qu'il est du devoir du délinquant d'opérer la remise de l'arme après qu'il a été surpris en délit, qu'il en soit encore nanti, qu'il l'ait cachée ou s'en soit débarrassé autrement;

Que la loi prescrit cette remise sans restriction ni condition;

Attendu que les peines prononcées sont légales;

Attendu que chacun des prévenus ayant posé des faits différents, c'est à tort que les premiers juges ont prononcé la solidarité quant aux frais;

Par ces motifs, la cour met le jugement *à quo* à néant en ce qui concerne la condamnation aux frais seulement et vu les articles visés et transcrits au dit jugement, sauf l'art. 50 du code pénal;

Emendant, condamne chacun des prévenus au tiers des frais de première instance;

Confirme, pour le surplus, le jugement dont appel;

Condamne chacun des prévenus à la moitié des dépens d'appel...

Plaidant : Me G. CORNIL.

---

(1) V. Cass., 20 mai 1887, J. T., p. 777 et le renvoi à la jurisp. et aux PAND. B.

(1) V. PAND. B., v° *Cassation civile*, nos 99 et 226 ss. — Cass., 14 mars 1882, J. T., p. 238.

(1) V. conf. jugement *à quo* Corr. Brux., 3 juin 1887, J. T., 784 et le renvoi à la jurisp. et aux PAND. B.

NOTICE SUR M. SENARD

Lorsqu'on interroge les souvenirs de ceux qui ont le plus écouté M. Senard, on est surpris de voir que chacun d'eux, suivant la pente naturelle de son esprit, le loue d'avoir excellé dans un genre différent. Il était incomparable, vous dit celui-ci, dans une cause de commerce ou de finance; il en dissipe les obscurités en les pénétrant, il en chasse jusqu'à l'ennui. Ces combinaisons si variées que le génie du commerce inspire, il sait les faire admirer en les faisant comprendre; on apprend avec lui la comptabilité sans presque s'en apercevoir; il anime les chiffres et, de temps à autre, il relève l'aride vulgarité de telles discussions par des aperçus qui montrent, au-dessus des faits et des calculs du commerce, les lois générales qui les gouvernent, les causes qui les produisent, les fruits qu'elles donnent. Relisez sa plaidoirie dans l'affaire Mirès et tant d'autres.

Personne ne le surpasse, dit celui-ci, quand il discute une belle question d'état ou de testament. D'abord, il en montre la raison et la sagesse. Il le fait avec une noble simplicité; point de phrases qui rappelleraient la solennité des anciennes plaidoiries; puis, tenant à la main la règle sur laquelle doivent être mesurées toutes les actions des hommes, il expose les faits de façon à amener le juge lui-même à la conclusion qu'il en veut tirer. Alors quelle discussion! Quelle vivacité! Quelle abondance! Quelle analyse des facultés de l'esprit! Quelles heureuses distinctions entre les erreurs qui séduisent, les passions qui le troublent et les maladies qui l'altèrent dans son essence même en le soumettant au joug de leur invincible tyrannie! Lisez sa plaidoirie dans l'affaire de Gama Machado, dans l'affaire Bardet et tant d'autres.

Il était plus admirable encore, dit un troisième, lorsqu'il plaidait une affaire de contrefaçon; celles-là ne s'apprennent ni dans le Code, ni dans les recueils de jurisprudence; la plus vaste érudition juridique n'y sert à rien. Pour expliquer le procès, il faut que l'avocat soit doublé d'un expert, qu'il sache la physique, la chimie, la mécanique, et non-seulement les règles générales de ces sciences, mais encore l'histoire et le progrès des applications successives qu'en a faites la pratique industrielle. Voyez M. Senard à la barre : il a devant lui une machine; il explique son objet, il montre quel était l'état de l'industrie avant l'invention qu'il veut faire reconnaître; puis il prend la machine elle-même; le tourne-vis à la main, il la démonte, il la remonte, il la manie comme un homme du métier; on dirait qu'il en est l'inventeur. Vous croyez peut-être qu'il a besoin de la machine pour expliquer le mécanisme? Un jour, à la première chambre de la Cour, les modèles n'étaient pas encore apportés quand on donne la parole à M. Senard; il expose donc le mécanisme de l'invention de telle sorte que, le modèle arrivant alors : « Remportez cela, dit le premier président Troplong, la Cour n'en a plus besoin, après ce qu'elle vient d'entendre. » Or, si l'on a pu dire que l'avocat qui gagne son procès est toujours celui qui se fait le mieux comprendre, cela est vrai surtout dans de telles affaires, presque toujours plus difficiles à entendre qu'à juger. D'autant plus que cette clarté merveilleuse n'est pas entachée de sécheresse. L'ingénieuse fécondité de l'esprit humain, les grandeurs et les misères de l'inventeur n'ont pas d'historien plus sympathique, d'admirateur plus passionné. Ses plaidoiries dans l'affaire des baromètres anéroïdes Vidi, de l'injecteur-automoteur Giffard, dans les affaires de contrefacons artistiques, comme le procès Barbebienne, sont des chefs-d'œuvre, et pendant quinze ans M. Senard s'est montré l'égal de Bethmont et de Marie dans ces causes toutes spéciales, dont les plus grands se détournent avec une sorte d'effroi.

Mais il se surpassait lui-même, dit un quatrième, quand il abordait une cause littéraire. Relisez sa plaidoirie pour son compatriote Flaubert. Quelle habileté et en même temps quelle audace! Comme il pénètre et développe la thèse morale du roman! Et quelle prodigieuse érudition littéraire! Tout y passe : Rousseau, André Chénier, Le Sage, Montesquieu, Sainte Beuve; il atteste les Pères de l'Eglise, Bossuet et Massillon. La vigueur du style trahit la sève puissante dont il est nourri. « M. Flaubert, dit un juge éclairé (1), a imprimé cette plaidoirie dans l'édition définitive de son œuvre. Il a eu raison; on ne peut séparer de cette étude normande le chef-d'œuvre de l'avocat normand. »

Ainsi le premier caractère de ce beau talent est une sorte d'universalité. Elle tient à la variété des connaissances, à la souplesse de l'esprit, à l'exacte convenance du style « *Etiam quod discere supervacuum est, id prodest cognoscere.* » Cette remarque de Sénèque doit être plus que jamais aujourd'hui la devise de l'avocat. Mais il faut y prendre garde. Rien de si aisé, à l'aide des livres innombrables que d'habiles vulgarisateurs mettent chaque jour entre nos mains, que d'acquérir une connaissance superficielle des principes scientifiques nécessaires à la discussion d'un procès. Mais cette étude hâtive trahit bien souvent celui qui s'en contente; il sent lui-même, en en développant les résultats incertains, qu'il côtoie presque à chaque instant une ignorance ou une erreur : sa démarche est vacillante, sa langue sans justesse; parfois il se rejette sur les images; il marie les gaz au lieu de les combiner; mais ce voile brillant cache mal son insuffisance. M. Senard, au contraire, parle en homme qui sait bien au delà de ce qu'il dit. On sent, à l'entendre, qu'il puise dans un fonds de connaissances acquises et depuis longtemps assimilées; nul embarras pour s'étendre et sortir, si cela devient utile, du cadre prévu d'une discussion préparée; une propriété de termes constante, à égale distance du langage incorrect de l'homme du monde et de la langue technique du savant. Demandez à des juges; tous vous diront quelle confiance entraîne cette aisance de l'homme qui parle correctement de ce qu'il sait bien et quelle conviction elle détermine.

Mais cette large et solide instruction est doublée, chez M. Senard, d'une finesse sans égale et d'une prodigieuse flexibilité. On a dit de lui bien souvent qu'il était un homme d'affaires consommé. Quel est donc ce mérite si ardemment recherché des plaideurs? Ce n'est ni la science du droit, ni même la connaissance de toutes les formes de la procédure. Il faut, de plus, une sorte d'instinct que l'étude développe, que l'expérience fortifie, mais que la nature donne à certains hommes, en les douant à la fois d'une grande pénétration et d'une extrême souplesse. Quand on regarde les procès de haut, on y trouve des droits à discuter et à établir; l'homme d'affaires y voit, comme le plaideur, des intérêts à débattre et à

(1) M. LOUIS ULBACH.

973

Cour d'appel de Liège (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. SCHUERMANS.

23 *juin* 1887.

PROCEDURE CIVILE. — DIVORCE. — REMISE D'EFFETS D'HABILLEMENT. — JUGE DES REFÉRÉS. — INCOMPETENCE.

La dérogation établie par l'art. 878 *du code de procédure, en matière de séparation de corps, pour les effets à l'usage de la femme, n'existe pas en matière de divorce.*

Le juge des référés n'a pas, en conséquence, compétence pour statuer sur la demande de restitution d'effets, etc.

Urbin-Choffray c. Boux.

Dans le droit :

Attendu qu'il s'agit, dans la cause, d'une demande en remises de hardes, etc., introduite devant le juge des référés, tandis que le procès en divorce dont cette demande formait un accessoire était pendant devant le tribunal de première instance;

Attendu que le juge compétent pour statuer sur la demande principale connaît aussi de tous les incidents et devoirs d'instruction auxquels donne lieu cette demande;

Que cette règle générale, inscrite en l'art. 38 de la loi du 25 mars 1876, n'exerce pas son empire seulement en matière de compétence; qu'elle doit être appliquée chaque fois qu'un texte spécial n'y déroge pas;

Attendu que la dérogation établie par l'art. 878 du code de procédure, en matière de séparation de corps, pour les effets à l'usage de la femme, n'existe pas en matière de divorce, aux termes de l'art. 881 du même code; que, bien au contraire, cet article renvoie au code civil dont les art. 267 et 269 exigent l'intervention du tribunal tout entier;

Attendu que, en conséquence, le juge des référés n'avait pas compétence pour statuer sur la demande de restitution d'effets, etc.;

Attendu, en outre, que la décision rendue est nulle pour défaut de publicité constatée;

Mais attendu que la cause est en état et que les deux parties ont conclu au fond, au moins en première instance (Cass. B., 4 avril 1878) et qu'il y a d'autant plus lieu d'avoir recours à l'évocation, que le tribunal de première instance de Marche a cessé d'être saisi de la cause depuis le jugement par lequel le divorce a été admis;

Au fond :

Par les motifs de la décision du premier juge, la Cour, sur les conclusions conformes de M. BELTJENS, substitut du procureur général, dit que le juge des référés était incompétent et aurait dû renvoyer la cause au tribunal saisi de l'action en divorce; annule la décision rendue pour défaut de publicité, et, évoquant, confirme le dispositif de la décision dont appel; condamne l'appelant aux dépens.

Plaidants : MMes P. BOTTIN c. J. JANSON.

Cour d'appel de Liège (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DUBOIS.

9 *juin* 1887.

DROIT CIVIL. — PRIVILÈGE DU BAILLEUR. — ÉTENDUE. — RESTRICTION.

Le privilège du bailleur sur tout ce qui garnit les lieux loués est créé par la loi, indépendamment de toute convention entre les parties; la seule restriction qu'il puisse subir est énoncée au § 2 de l'art. 23 *de la loi hypothécaire qui vise le cas où lors de l'introduction des meubles, le vendeur a fait connaître au bailleur que le prix n'en était pas payé* (1).

Arens c. Lekens.

Dans le droit :

Attendu que le privilège du bailleur sur tout ce qui garnit les lieux loués est créé par la loi, indépendamment de toute convention entre les parties; que la seule restriction qu'il puisse subir est énoncée au § 2 de l'art. 23, ainsi conçu : « le privilège du vendeur de l'objet mobilier ne s'exerce qu'après celui du propriétaire de la maison, à moins que, lors du transport des meubles dans les lieux loués, le vendeur n'ait fait connaître au bailleur que le prix n'en avait pas été payé;

Attendu, dans l'espèce, que l'appelant, loin d'avoir avisé l'intimé que les marchandises qu'il devait envoyer au locataire Stanislaus n'avaient pas été payées par ce dernier, l'informait, le 17 avril, 10 jours avant la passation du bail, que, d'après ses conventions avec Stanislaus, celui-ci lui verse une valeur d'environ la moitié des marchandises qu'il a en dépôt et dont il est par conséquent propriétaire;

Attendu que si, le 27 avril, l'intimé a consenti le bail, après d'assez longs pourparlers, et notamment après avoir renoncé à l'engagement personnel qu'il réclamait de l'appelant, c'est évidemment sur cette assurance et sur cette autre qui lui avait été donnée le 6 avril par celui-ci, à savoir que les 50 ou 60 mille francs de marchandises qu'il aurait dans la maison lui répondaient, indépendamment de la solvabilité de Stanislaus, du payement à l'égard duquel il n'y avait rien à craindre;

Attendu que, dans ces circonstances et par suite des agissements mêmes de l'appelant, l'intimé a cru et dû croire que toutes les marchandises qui garnissaient l'immeuble par lui loué étaient grevées d'un privilège en sa faveur, et qu'il pouvait, sans courir de risques, se contenter de l'engagement personnel de Stanislaus;

Attendu que l'appelant, qui doit savoir que tout ce qui garnit les lieux loués est soumis au privilège du bailleur en consentant à l'introduction de ses marchandises dans la maison de l'intimé et en l'informant qu'elles lui servaient de garantie, a consenti pour cela même à ce que ce privilège les grevât sans aucune restriction; qu'il n'existe donc pas de raison pour limiter, comme le fait le jugement *a quo*, à la moitié des dites marchandises;

Attendu que les conventions particulières intervenues entre l'appelant et Stanilaus, si tant est que l'intimé les ait connues, ce qui n'est nullement démontré, n'ont pu, en aucune façon, énerver les assurances que celui-ci avait reçues et qu'elles constituent d'ailleurs une *res inter alios acta*, qui ne peut lui nuire;

Attendu, en conséquence, que l'intimé, en faisant procéder à la saisie et à la vente de ces marchandises pour se couvrir des loyers qui lui étaient dus, n'a fait qu'user d'un droit que lui confère l'art. 20 de la loi du 16 décembre 1851;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, la cour, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, confirme le jugement dont est appel, condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Plaidants : MMes NEUJEAN père, c. BOUNAMEAU père.

---

(1) Cons. PAND. B., vo *Bail à ferme et à loyer*, nos 402 ss.

975

Tribunal civil de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE MEREN.

18 *juin* 1887.

DROIT CIVIL. — ACCIDENT. — AVERTISSEMENT DONNÉ A LA VICTIME. — GARDE CONVOI. — FAIT DE SE PENCHER HORS DU TRAIN. — IMPRUDENCE. — IRRESPONSABILITÉ.

Lorsque la victime d'un accident connaissait une circonstance de fait de nature à aggraver le danger qui s'attachait naturellement à son service et qu'elle avait été prémunie contre ce péril spécial, elle est seule responsable des conséquences qui en sont survenues.

Un garde convoi qui se penche pour vérifier si les portières sont fermées n'accomplit pas un acte qui lui était commandé par son service, puisque c'est avant le départ de la gare précédente qu'il avait à satisfaire à ce devoir; s'il se heurte en ce moment contre un viaduc, l'action en dommages-intérêts n'est pas fondée (1).

Debuyst c. Etat Belge.

Attendu que l'action des demandeurs tend à l'allocation de dommages-intérêts à raison du préjudice qu'ils ont éprouvé par suite de la mort de leur fils Bernard, garde convoi au service de l'Etat, tué dans un accident de chemin de fer survenu le 18 août 1884 entre les station d'Aeren et de Lessines;

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que Bernard Debuyst se trouvant sur le marche pied de l'une des voitures du train, auquel il était employé, et, s'étant penché en arrière, a heurté de la tête le piédroit du viaduc situé entre les bornes kilométriques 50 et 51 et a ainsi reçu le coup qui lui a donné la mort;

Attendu que les demandeurs imputent la responsabilité de cet accident à l'Etat prétendant que le viaduc dont s'agit étant trop étroit aggravait le danger qui s'attache naturellement au service des gardes convois, en prétendant que c'est en faisant son service dans ces conditions que Debuyst aurait été atteint;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le gabarit du viaduc contre lequel l'accident s'est produit fût étroit, mais que c'est là un fait que la victime connaissait, et contre lequel elle avait été prémunie par l'administration; que si donc elle n'en a pas tenu compte, il faut reconnaître qu'elle est seule responsable des conséquences qui en sont survenues;

Attendu que si, comme le prétendent les demandeurs, Bernard Debuyst s'est penché pour vérifier si les portières étaient fermées, ce n'est pas là un fait qui lui était commandé par son service, puisque c'est avant le départ de la gare précédente qu'il avait à satisfaire à ce devoir; que s'il l'a fait en cours de route et si, pour le faire, il a cru devoir se pencher en arrière, c'est là de sa part une imprudence d'autant moins excusable qu'il était prévenu du danger que présentait en cet endroit le viaduc qui lui avait été signalé;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'Etat ne peut être rendu responsable du préjudice que l'accident du 18 août 1884 a fait éprouver aux demandeurs;

Par ces motifs, le tribunal, de l'avis conforme de M. DIEUDONNÉ, substitut du procureur du roi, déboutant les demandeurs de toutes fins et conclusions contraires, les déclare non recevables ni fondés en leurs conclusions et les condamne aux dépens.

Plaidants : MMes DE SADELEER c. LEJEUNE.

Tribunal de 1re instance de Nivelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BROQUET.

5 *avril* 1887.

PROCÉDURE PÉNALE. — DÉCISION AU PREMIER DEGRÉ.

(1) V. Brux., 10 fév. 1887, J. T., p. 367 et le renvoi au J. T., et aux PAND. B., (doct. et jurisp. nombr. et div.). — Cons. aussi Civ. Brux., 4 juin 1887, J. T., 804, et Civ. Soine, 22 juin 1887, publié ci-après.

976

— POURVOI EN CASSATION. — EFFET SUSPENSIF. — DÉCÈS DE L'INCULPÉ. — ABSENCE DE CHOSE JUGÉE CONTRE LUI.

Si l'action civile, résultant d'un crime ou d'un délit, peut être exercée contre les héritiers de l'inculpé, la partie lésée ne peut se prévaloir que des décisions de la juridiction répressive passées en force de chose jugée.

Le pourvoi en cassation, en matière criminelle, est suspensif et remet en question toute la procédure antérieure (1).

L'action publique s'éteignant par le décès de l'inculpé, il s'ensuit nécessairement que, si ce dernier vient à mourir avant que la cour de cassation ait statué, ses héritiers bénéficient de la situation juridique résultant du pourvoi formé par lui (2).

S... c. M...

Attendu que S... fonde sa demande en dommages-intérêts sur un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, en date du 1er mai 1885, et condamnant M... à un an d'emprisonnement, du chef d'attentat à la pudeur avec violences sur la personne de S...

Attendu que F. M..., légataire universelle de son frère, soutient que ce dernier s'étant pourvu en cassation contre le dit arrêt dans les délais légaux, et étant venu à décéder avant que la cour n'ait statué sur le pourvoi, fait qui n'est pas contesté, la demanderese n'est pas recevable à se prévaloir de la décision attaquée;

Attendu que si, en vertu de l'art. 20 de la loi du 17 avril 1878, l'action civile résultant d'un crime ou d'un délit peut être exercée contre les héritiers de l'inculpé, la partie lésée ne peut se prévaloir que des décisions de la juridiction répressive, passées en force de chose jugée;

Attendu que le pourvoi en cassation, en matière criminelle, est suspensif et qu'il remet en question toute la procédure antérieure;

Attendu que l'on ne peut, dès lors, argumenter au civil d'une décision susceptible d'être annulée et qui ne reprend sa force que par le rejet du pourvoi;

Attendu que l'action publique étant éteinte par le décès de l'inculpé, il s'ensuit nécessairement que, si ce dernier vient à mourir avant que la cour de cassation n'ait statué, il bénéficie de la situation juridique résultant du pourvoi formé par lui;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que M... est décédé *integri status*, et que la demanderesse ne peut se prévaloir de l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 1er mai 1885;

Attendu que la demanderesse soutient qu'il existe en tous cas dans la cause des présomptions graves, précises et concordantes résultant : 1° des éléments de l'instruction poursuivie à charge du prévenu; 2° des attestations du docteur D... et des médecins légistes; et 3° de la reconnaissance du fait par le tribunal correctionnel et par la cour d'appel;

Attendu que ni les pièces de l'instruction, ni les attestations et rapports des médecins ne sont régulièrement produits; que le tribunal ne peut donc en faire état;

Attendu que la reconnaissance du fait, par le tribunal correctionnel et par la cour d'appel, dépouillée de la force de la chose jugée, ne constitue que l'opinion d'une collectivité de personnes; que leur décision n'a pas de valeur légale;

Attendu, enfin, que la demanderesse offre de prouver par toutes voies de droit, témoins compris, la réalité du fait allégué par elle;

Attendu que cette offre de preuve est pertinente;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. DENS, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, rejetant toutes fins et conclusions contraires, admet la demanderesse à établir par toutes voies de droit, témoins compris, etc.

Plaidants : MMes VANPÉE c. PAUL et JULES DE BURLET.

---

(1) V. PAND. B., vo *Cassation criminelle*, nos 91 et s. — *Action civile*, nos 422 et s.

(2) V. PAND. B., vo *Action civile*, nos 222 et s.

---

faire triompher. Le but est ainsi marqué; mais quel chemin va nous y conduire? Outre les complications naturelles du fait, il est très rare qu'un procès ne touche pas à plusieurs principes. Un esprit perspicace, mais entier, prend aussitôt son parti; il s'attache à une raison qui lui paraît décisive, et s'il ne se trompe pas, rien n'égale la force de cette éloquente simplicité. Mais, si la cause lui paraît incertaine, il se sent faible et arrive au combat comme désarmé. L'homme d'affaires s'irrite de ces difficultés mêmes, il tourne et retourne sans cesse l'obstacle dans sa pensée, il fait suer son esprit, suivant une expression de M. Senard; il trouve à la fin des moyens que le premier n'a pas soupçonnés, et souvent la fortune de la guerre couronne son ingénieuse audace. Entrons avec le plaideur dans le cabinet de M. Senard; la cause est difficile, ce qui ne veut pas dire qu'elle soit injuste.

Il écoute le client, en se promenant avec rapidité; il donne toute carrière à ses longueurs et ses digressions; au besoin, il les provoque, tant il redoute d'ignorer quelque chose qui puisse être utile. L'entrevue est terminée; elle va recommencer demain. Comme un médecin penché sur un malade qu'il veut sauver à tout prix, il interroge l'un après l'autre tous les organes, il ausculte toutes les cavités, il palpe les muscles et les nerfs jusqu'à ce qu'il ait appuyé le doigt sur le point douloureux et trouvé la tache du mal. A présent, il le connaît, accompagnons-le à l'audience; quand même la victoire lui paraît certaine, si ne cherche pas à l'emporter de haute lutte. Rien n'est livré au hasard. Que sera-ce, si la lutte est ardeute et le résultat incertain? Il a sans cesse devant les yeux l'objection qu'il faut vaincre, et cependant il n'en parle jamais. Chaque mouvement l'en rapproche et à chaque fois, d'un coup léger et presque inaperçu, il en détache une parcelle; puis, tout de suite, précipitant le geste, élevant la voix, il s'en éloigne. Il recommencera, s'il le faut, dix fois la même manœuvre, si bien qu'à la fin l'adversaire lui-même en est réduit à chercher la trace de son argument évanoui. C'est le procédé terrible défini par Pascal : *la digression sur chaque point qui a rapport à la fin pour la montrer toujours*. Il faut avoir été, au moins une fois, l'adversaire de M. Senard pour apprécier le caractère redoutable de ce qu'on a appelé, non sans malice, le don fatal de cette prodigieuse habileté.

Et quelle souplesse! Quel esprit de ressources! J'en vis un jour un exemple incroyable. M. Senard avait plaidé une grave question d'état, et son argumentation reposait tout entière sur l'hypothèse, d'ailleurs vraisemblable, de la mort d'un personnage disparu. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les plaidoiries et les conclusions du ministère public, M. l'avocat général retrouve le prétendu mort, caché sous un nom de religion dans un couvent de la Franche-Comté. Les documents lui arrivent au moment où il va prendre la parole; il exprime le regret de n'avoir pu les communiquer à M. Senard, absent de la barre. Celui-ci paraît pendant les conclusions de l'avocat général; on le met au courant, il écoute, il s'agite et fait entendre des exclamations sourdes et comme intérieures. Les conclusions achevées, il se lève et demande à la Cour, dans une conjoncture aussi extraordinaire, la permission de s'expliquer sur des documents qui lui étaient inconnus. Alors, comme un général qui se heurte à des ennemis là où il a cru rencontrer des alliés, il renverse son plan de bataille; à l'argumentation qu'il appuyait sur l'hypothèse de la mort, il substitue une démonstration reposant tout entière sur l'hypothèse de la vie, et cela avec tant de naturel et de vraisemblance que la Cour semblait oublier le procès en admirant ce prodige d'ingénieuse flexibilité.

On pense bien qu'un tel homme ne donne rien aux grâces inutiles d'un langage recherché. Son style est simple, clair, souvent familier, quelquefois énergique, plein de mouvement et de vie, toujours approprié au sujet. Non pas sec, toutefois; aucun des développements que provoque naturellement le récit de faits pathétiques ou plaisants n'échappe à sa perspicacité, et il n'en néglige aucun, dès qu'il peut être utile. Pas de sarcasmes aiguisés, pas de mots médités et cruels, pas de ces expressions qu'on appelle trouvées, et qu'il vaudrait mieux appeler cherchées, mais une bonne humeur et une verve naturelles sans mélange de trivialité. Souvent même sa vive imagination, sa phrase abondante et nourrie, une voix puissante et qui passe avec une brusquerie volontaire des sons les plus élevés aux tons graves et solennels, produisirent ces sensations profondes, mais fugitives, dont l'orateur doit se contenter, quand il n'assure pas à sa parole l'impérissable beauté de la forme. Dans une affaire maritime, celle du *Phénix*, il fit de la tempête et du naufrage une telle peinture que les larmes du Tribunal et les sanglots de l'auditoire troublèrent et suspendirent l'audience. Mais nulle part, même dans les affaires d'éclat et dans les plaidoiries qu'il a pu revoir, on ne sent la trace du travail de la forme. Elle n'est pour lui qu'un moyen et non un but. Rarement il demande à sa mémoire quelqu'un des beaux passages dont elle est pleine. Il condamnait, d'ailleurs avec raison, cette pratique comme entachée d'affectation. Mais, s'il se permet une citation, soyez sûrs qu'elle tient la place d'un argument. « Je me souviens, disait-il, d'avoir » plaidé à la première chambre du Tribunal de la » Seine pour un homme dont la vie avait une tache, » mais qui avait expié sa faute et s'était vraiment réha» bilité. Cependant l'adversaire insiste avec cruauté » sur ce point douloureux; après avoir montré ce » qu'avait fait mon client pour regagner l'estime des » honnêtes gens, je m'avançai vers le Tribunal et » citai ces quatre vers de Voltaire :

> Hélas! tous les humains ont besoin de clémence!
> Si Dieu n'ouvrait ses bras qu'à la seule innocence,
> Qui viendrait dans son temple adorer les autels?
> Dieu fit du repentir la vertu des mortels!

» Je les lançai avec une émotion extrême..., et le » président me dit que l'affaire était entendue. »

L'homme pratique est là tout entier.

M. Senard avait une haute stature, un visage noble et imposant; ses yeux, d'un bleu très doux, brillaient d'intelligence et de bonté. Il commençait à plaider d'une voix lente et grave, mais bientôt l'ardeur de sa nature l'emportait, et une mimique extrêmement vive accentuait le mouvement du récit et scandait les péripéties de la discussion. Il soutenait cette action passionnée pendant les plus longues audiences, et de façon à donner quelquefois à ses auditeurs l'impression d'une fatigue qu'il ne ressentait pas lui-même. Mais ce léger défaut n'était, comme les développements étendus qu'on lui a souvent reprochés, qu'un excès de sève et de puissance, un fruit souvent utile de son inépuisable et opiniâtre fécondité. *Amo in juventute quod resceari possit*, disait Cicéron. L'heureux

977

Tribunal de 1re instance de Huy.

PRÉSIDENCE DE M. PRUDHOMME.

5 *juillet* 1887.

DROIT CIVIL. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE. — OFFRES RÉELLES RETIRÉES. — INTERRUPTION.

Les offres réelles non acceptées, suivies de dépôt à la caisse des consignations, sont interruptives de la prescription quinquennale.

Attendu, en fait, que la défenderesse a, chaque année, depuis 1874 et jusqu'en 1885 inclus, fait successivement des offres réelles aux demandeurs de la somme de 1,0 00 francs, montant du rendage annuel de la poudrière de Landenne-sur-Meuse, appartenant aux demandeurs et a, également chaque année, déposé à la caisse des consignations le montant de la dite redevance annuelle de 1,000 francs due par elle aux dits demandeurs;

Attendu que les offres pas plus que leurs consignations ne furent acceptées par les créanciers demandeurs;

Attendu que le 17 septembre 1885 la défenderesse, usant du droit lui réservé par l'art. 1261 du code civil, a retiré de la caisse des consignations le montant de ses douze consignations important 12,000 francs, plus les intérêts dus par la dite caisse;

Attendu que l'instance actuelle a pour objet la réclamation de la somme de 13,200 francs représentant les douze annuités, de 1874 à 1885 inclus, retirées de la caisse des consignations, augmentées chacune de la somme de 100 francs, amende prévue par la convention d'entre parties pour n'avoir pas été payées dans les trois mois de leur échéance;

Attendu que, de son côté, la défenderesse offre le payement des termes non prescrits échus de 1882 à 1886 avec l'amende, soit la somme de 5,500 francs, plus les intérêts judiciaires;

Attendu qu'en droit il échet de décider si la prescription quinquennale invoquée implicitement par la défenderesse est applicable à l'espèce;

Attendu que la prescription quinquennale de l'art. 2277 du code civil peut, malgré son caractère particulier, être interrompue comme les autres prescriptions et que la défenderesse qui l'oppose ne le conteste pas en principe;

Qu'il s'agit de rechercher si les offres faites successivement chaque année, depuis 1874 jusqu'inclus 1885, ont interrompu la prescription quinquennale pour les sept échéances de 1874 à 1881 inclus;

Attendu que les offres réelles suivies de consignation constituent la reconnaissance la plus claire et la plus évidente du droit de celui contre lequel on prescrit (art. 2248, C. civ.);

Attendu que ces offres n'ayant pas été acceptées, le débiteur avait le droit de les retirer (art. 1261) et ainsi d'en annuler l'effet; mais qu'il n'en résultera pas moins qu'il y a eu reconnaissance de la dette et que cette reconnaissance qui, à la différence des offres, n'a pas besoin d'être acceptée pour produire son effet, continuera à subsister et aura pour conséquence d'avoir interrompu quand même la prescription;

Attendu qu'en faisant suivre ses offres de leurs consignations, la défenderesse les a maintenues à la disposition des demandeurs pendant toute la durée de ces consignations, c'est-à-dire jusqu'au 17 septembre 1885, date à laquelle les dites offres ont été retirées et par suite rétractées;

Attendu que le maintien des offres ne peut être contesté, puisqu'il a été notifié en termes exprès par la défenderesse suivant exploits successifs de l'huissier Berlo, faisant sommation à la dame Collignon demanderesse d'avoir à retirer les sommes déposées et lui déclarant que, faute par elle de les retirer, elles resteront déposées dans la Caisse des consignations à ses risques et périls;

Attendu, dès lors, que c'est à partir de la rétractation tacite des offres par le retirement des sommes déposées, que ces offres ont cessé d'exister et que la prescription a recommencé à courir;

Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu d'admettre, dans l'espèce, la prescription quinquennale;

Attendu, quant au montant du rendage annuel, que les demandeurs ne sont ni recevables ni fondés à le majorer de l'amende de 100 francs convenue entre parties pour retard; qu'en effet, ils n'ont qu'à s'en prendre à eux-mêmes d'avoir refusé, sans fondement, les offres de leur débitrice;

Le tribunal, sans avoir égard au moyen tiré de la prescription, et rejetant toutes conclusions contraires, condamne la défenderesse à payer aux demandeurs la somme de 12,000 francs, montant des douze annuités de 1874 à 1885 inclus, les intérêts judiciaires et les dépens.

Plaidants : MMes DEVILLE c. MESTREIT.

978

Justice de paix d'Andenne.

SIÉGEANT : M. JULES MALLUE.

1er *juillet* 1887.

DROIT PÉNAL. — OUTRAGES CONTRE LES DÉPOSITAIRES DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE. — BOURGMESTRE. — « C'EST UNE LACHETÉ. » — CULPABILITÉ.

L'art. 275, C. pén., qui punit les outrages contre les dépositaires de l'autorité publique, comprend tous les cas possibles; il suffit que l'outrage soit de nature à porter atteinte à la dignité et à la considération du magistrat.

Le fait de dire à un bourgmestre : « C'est une lâcheté de votre part » tombe sous l'application de cette disposition.

Il importerait peu que la commune n'ayant pas encore de règlement de police, son bourgmestre fût sans droit pour faire la défense qui a provoqué l'outrage; il suffit qu'en principe il ait droit et qualité pour agir (1).

Le Ministère Public c. Sevrin.

Attendu qu'il résulte de l'instruction qu'un bal était annoncé pour le 17 avril dernier, chez le cabaretier Alexis Lombe, de Coutisse;

Attendu qu'il résulte également de l'instruction, et spécialement de l'aveu du prévenu lui-même, que, lorsque le bourgmestre Genicot est venu le soir de ce jour, dans cet estaminet, défendre ce bal, il a été accueilli par cette parole du prévenu : « C'est une lâcheté de votre part »;

Attendu que les auteurs du Code pénal belge ont supprimé les mots « tendant à inculper leur honneur et leur délicatesse », qui, dans le code de 1810, restreignaient la portée de l'outrage;

Attendu que les mots « par faits, paroles, gestes ou menaces » comprennent donc tous les outrages possibles, selon l'expression de M. Pirmez;

Attendu qu'il suffit donc que l'outrage soit de nature à porter atteinte à la dignité et à la considération du magistrat. (CRAHAY, *Contraventions*, n° 511);

Attendu que, par conséquent, bien qu'il y ait une différence sensible entre « Vous êtes un lâche » et « Vous avez commis une lâcheté », parce que dans le premier cas on définit un caractère, on impute *l'habitude*, tandis que, dans le second, on n'impute *qu'une* action lâche, il faut bien reconnaître que cette dernière imputation même est d'une nature outrageante, l'homme qui a commis une action lâche étant évidemment moins digne, moins respectable, que celui qui n'a jamais posé d'acte semblable;

Attendu que le prévenu a fait observer vainement qu'il peut avoir voulu dire « C'est une lâcheté de la part de toute l'administration. » Qu'en effet, s'il avait exprimé cette pensée, il aurait, ainsi aussi, porté atteinte à la dignité et à la considération du chef de cette administration;

Attendu qu'il reste à examiner si le bourgmestre Génicot était réellement dans l'exercice de ses fonctions, car le prévenu prétend que non, parce que la commune de Coutisse n'ayant pas encore de règlement de police, son bourgmestre était sans droit, dit-il, pour défendre le bal dont il est question;

Attendu que cette dernière partie de la défense n'est pas fondée non plus; qu'en effet « il a été décidé que le fonctionnaire est dans l'exercice de ses fonctions, alors même que son incompétence pour procéder à l'acte serait légalement établie, si d'ailleurs il a, en principe, droit et qualité pour agir. » Qu'aussi, il faut bien remarquer que la loi actuelle pas plus que celle de 1810 ne dit : dans l'exercice *légal* des fonctions (Nypels, sur l'art. 275, n° 11, — Dalloz, v° *Fonctionnaire public*, n° 138);

Attendu qu'il n'échet donc pas de savoir si le bourgmestre Genicot pouvait ou ne pouvait pas défendre ce bal;

Qu'à le supposer même sans droit pour le défendre « l'outrage n'était pas un moyen de résistance légale, ni une voie de protestation. » Que cette absence de droit « aurait pu donner lieu de la part du prévenu à une protestation, à des réserves, mais ne saurait constituer une cause de justification »; (Nivelles 30 octobre 1875, Cloes et Bonjean, t. XXIV, p. 694; Cour de cassation, 12 décembre 1859, *Pasicrisie*, 1860, p. 173);

Attendu qu'il résulte toutefois, tant de ce qui précède que des bons antécédents du prévenu, qu'il y a lieu de conclure à une très large atténuation de la peine;

Par ces motifs, faisant application des art. 162 du code d'instruction criminelle, 40, 275 du code pénal, 5 de la loi du 4 octobre 1867, dont lecture a été faite et ainsi conçus.....

Condamnons le prévenu à 5 francs d'amende; disons qu'en cas de non payement cette amende pourra être remplacée par un jour de prison; le condamnons aux frais.

(1) Cons. Gand, 29 juin 1885, J. T., 1236 et le renvoi. — Comp. Corr. Courtrai, 2 fév. 1883, J. T., 122.

979

Conseil de discipline de la garde civique de Gosselies.

PRÉSIDENCE DE M. LE JUGE DE PAIX VAN BASTELAER.

21 *mai* 1887.

DROIT MILITAIRE. — GARDE CIVIQUE. — COMPOSITION DU CONSEIL. — MEMBRES N'AYANT PAS SUBI L'EXAMEN PRÉVU PAR L'ARTICLE 54 DE LA LOI DU 8 MAI 1848. — COMPÉTENCE.

La circonstance que les membres appelés à faire partie du conseil de discipline de la garde civique n'auraient pas subi l'examen prévu par l'article 54 de la loi du 8 mai 1848 est sans relevance au point de vue de la compétence du Conseil (1).

V. et C.

Sur la compétence :

Attendu que c'est vainement qu'on soutient que le conseil n'a pas été composé conformément aux art. 95 et suivants de la loi du 8 mai 1848 combinés avec l'art. 54 de la même loi;

Qu'il appert du procès-verbal du tirage au sort des membres du conseil de discipline du 24 avril 1887 que le conseil a été formé suivant les prescriptions des dits articles 95 et suivants; que la circonstance que les membres appelés à en faire partie n'auraient pas subi l'examen prévu par l'art. 54 de la loi du 8 mai 1848 est sans relevance au procès;

Qu'en effet le décider ainsi serait ajouter au texte de l'art. 95; la loi n'exige des membres qui doivent siéger au conseil de discipline aucune aptitude spéciale : elle se borne à dire « qu'il se compose, outre le juge de paix, » d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un sous-lieutenant, » d'un sous-officier, d'un caporal et d'un garde. » Or, par le fait de son élection, l'élu est légalement reconnu capable de remplir les fonctions lui conférées, indépendamment de toutes autres conditions, à moins que cette élection n'ait été attaquée dans le délai de la loi, ce qu'on n'offre pas d'établir;

Que celà ressort de l'art. 54, lequel, et avec lui la cour de cassation, reconnaît à la commission d'examen *seule* le droit de prononcer le remplacement des officiers et sous-officiers qui, six mois après leur élection, n'auraient par les connaissances déterminées par un règlement d'administration;

Attendu que l'art. 53 de la loi de 1848 n'est pas moins explicite à cet égard; il considère comme démissionnaires les officiers des gardes civiques actives non complètement équipés et armés dans le mois qui suit leur élection, bien que se trouvant encore dans le délai de l'art. 54 pour subir leur examen;

Attendu qu'il suit de là que, s'ils n'avaient pas cette qualité par le fait de leur élection, ils ne pourraient être déclarés démissionnaires;

Attendu que cette interprétation est encore corroborée par la contexture de l'art. 54 précité dans lequel on découvre le but du législateur, en édictant cette disposition à savoir : juger si les titulaires ont les capacités voulues pour remplir leurs fonctions. En effet, lorsqu'il s'agit d'officier et de sous-officier l'examen doit porter sur « les connaissances déterminées par un règlement d'administration et, lorsque l'article parle des sergents majors et fourriers, il s'exprime en ces termes : « la commission d'examen remplace ces titulaires qui ne seraient pas aptes à remplir leurs fonctions »;

Attendu que, dès lors, nul ne peut contester la qualité et les pouvoirs du titulaire;

Attendu, au surplus, qu'il ne se comprendrait même par que la loi eût forcé les officiers et les sous-officiers à se soumettre à cet examen auquel ne sont pas astreints les caporaux et les gardes, alors que les uns et les autres sont appelés à remplir la même mission : celle de membre du Conseil de discipline;

Par ces motifs, le Conseil de discipline, l'officier rapporteur (M. le lieutenant LIMELETTE) entendu en ses réquisitions, se déclare compétent;

Et statuant au fond (sans intérêt)...

Plaidants : MMes R. JAUQUET et H. STRANARD.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Tribunal civil de la Seine (4e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. FEUILLOLEY.

22 *juin* 1887.

DROIT CIVIL. — ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ DU PATRON. — ABSENCE DE FAUTE. — RISQUES DE LA PROFESSION. — REJET DE LA DEMANDE.

L'obligation incombant aux chefs d'établissement de prendre les mesures nécessaires pour protéger la vie et la santé de leurs ouvriers ne peut être étendue jusqu'au point de les contraindre à munir ceux-ci d'appareils de protection inusités.

Il n'y a pas responsabilité du maître quand l'accident n'a pas été causé par l'état défectueux de l'outillage mis à la disposition de l'ouvrier, qu'il est purement fortuit, et que l'ouvrier a été victime du risque inhérent à l'exercice de toute profession (1).

Attendu qu'il est constant en fait, d'ailleurs non dénié par le défendeur que le 13 juillet 1884, le demandeur alors ouvrier forgeron au service d'Eiffel, a été atteint à l'œil gauche par un éclat de feu, alors qu'il était occupé à river un boulon dans les chantiers de construction du pont de la Torde sur la ligne de Montluçon à Eygurande; que cet accident a occasionné à Duteil une blessure qui a entraîné par la suite la perte de l'œil;

Attendu que Duteil a formé contre Eiffel une demande en payement de la somme de 12,000 francs à titre de dommages-intérêts et soutient que l'accident qu'il a éprouvé est imputable à l'imprévoyance de ce dernier qui aurait négligé de mettre à la disposition des ouvriers des lunettes ou tout appareil destiné à la protection des organes de la vision;

Mais attendu, d'une part, que le travail auquel était employé le demandeur ne présentait par lui-même aucun danger particulier ou exceptionnel; qu'il ne s'agissait pas, en effet, de buriner le fer, mais seulement de l'aplatir pour former la tête d'un boulon; qu'en raison même de la nature peu dangereuse de ce genre de travail, il n'est pas d'usage de donner aux ouvriers forgerons des masques ou des lunettes; que l'obligation incombant aux chefs d'établissement de prendre les mesures nécessaires pour protéger la vie et la santé de leurs ouvriers ne peut être étendue jusqu'au point de les contraindre à munir ceux-ci d'appareils de protection inusités;

Attendu, d'ailleurs, qu'il n'est ni justifié ni même allégué que Duteil ou ses compagnons aient jamais réclamé des lunettes à Eiffel ou à ses chefs d'atelier;

Attendu, enfin, que l'accident n'a pas été causé par l'état défectueux de l'outillage mis à la disposition de l'ouvrier; qu'il est purement fortuit et que Duteil a été victime du risque inhérent à l'exercice de toute profession;

Par ces motifs, déclare Duteil mal fondé dans sa demande l'en déboute et le condamne aux dépens.

(*La Gazette du Palais*).

(1) V. Brux., 1er juin 1887 et Rouen, 10 déc. 1886, J. T., 1887, 801 et 788 avec renvoi au J. T., et aux PAND. B. (doctr. et Jurisp. div.) — Cons. aussi Civ. Brux., 18 juin 1887, publié ci-dessus.

NÉCROLOGIE

Le Barreau de Bruxelles vient de perdre un de ses membres : Me Emile Delvaux, décédé à Ixelles, mardi 26 courant.

Ses funérailles auront lieu à Koekelberg, le vendredi 29 juillet, à 10 1/2 heures.

On se réunira à la maison mortuaire, chaussée de Vleurgat (avenue Louise), 120.

Me Emile Delvaux, né à Othée, le 16 mars 1857, a passé ses examens de docteur en droit à Louvain, le 10 juillet 1879; il a été admis au stage le 5 novembre suivant et inscrit au tableau le 25 novembre 1882. — Me Delvaux était un membre très zélé de la Conférence du Jeune Barreau; il a fait partie de la Commission. En 1882-1883 il était trésorier; en 1883-1884, délégué à la défense gratuite. — C'était un laborieux. On le voyait fréquemment à la Bibliothèque où il se livrait à de longues recherches. Il était d'un caractère doux et affable et jouissait de l'estime de tous ses confrères.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

UN NOUVEAU SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL.

On parle beaucoup dans le monde judiciaire de la nomination qui devra être faite pour la place de Substitut du Procureur Général près la Cour d'appel de Bruxelles devenue récemment vacante par les tristes circonstances que l'on sait.

Parmi les candidats, on cite notamment Mr Edmond Janssens, Substitut du Procureur du Roi près le Tribunal de Bruxelles.

Si le choix du Gouvernement tombe sur ce jeune et savant magistrat, qui occupe son siège depuis 1879, toutes les sympathies du Barreau de la capitale lui seront assurément acquises.

Il n'est personne parmi nous, on peut le dire sans crainte d'être démenti, qui n'ait eu à se louer de Mr Janssens et qui n'ait pu apprécier ses talents, sa parfaite impartialité et l'aménité qu'il met dans ses rapports avec le Barreau, tout en se maintenant dans la réserve empreinte de dignité que commande le poste qu'il occupe.

Confrères anciens et jeunes confrères sont unanimes à cet égard; nous avons pu le constater souvent, car, on ne l'ignore pas, avec l'indépendance qui caractérise la Profession, on ne s'y gêne point pour formuler des appréciations sur les membres de la

homme que M. Senard! Il était encore jeune à quatre-vingt-cinq ans.

Jeune d'esprit, et ce qui vaut mieux, jeune de cœur. Ni l'âge, ni les labeurs prodigieux d'une si longue carrière, ni les chagrins qui ne lui furent pas épargnés, n'altéreront sa constante bonne humeur et sa bienveillante affabilité. S'il n'est pas permis de soulever le voile dont s'enveloppent les affections du foyer, du moins nous pouvons rappeler les souvenirs de cette famille professionnelle, qui lui a donné tant de collaborateurs d'esprit si différent, tous demeurés ses amis tendres et respectueux. Ce qu'ils ont reçu de lui, leur modestie s'effaroucherait de l'entendre dire. Causeur infatigable, il répand autour de lui, dans les épanchements du travail de chaque jour, son activité, sa flamme et les leçons de son incomparable expérience. Il avait de ces mots qui troublaient et excitaient à la fois ses collaborateurs. L'un d'eux, en lui remettant un dossier, hasarda que l'affaire était douteuse : « Douteuse! lui répondit Senard; c'est que vous ne l'avez pas assez étudiée. » Il livrait ainsi le secret de son talent; une étude acharnée des faits, une fertilité incroyable de ressources et de moyens.

Les derniers années de sa vie se sont écoulées sous vos yeux, et je n'ai pas à vous les rappeler. Le gouvernement de la Défense nationale l'envoya en mission diplomatique auprès du roi d'Italie, mais la paix n'était pas faite encore, qu'il était déjà rentré dans la vie privée. La politique et le barreau le reprirent en même temps. Il retrouva à la barre les mêmes succès et les mêmes respects, et bientôt il reçut les honneurs du bâtonnat. La politique lui réservait les mêmes découragements et les mêmes ingratitudes. Cependant les années glissaient sur lui, presque sans le toucher, et je me souviens qu'un jour, son compatriote et presque son contemporain, M. Hébert, descendant appuyé sur mon bras les marches du Palais, vit passer devant nous M. Senard, dispos et alerte comme un jeune homme, et me dit avec un accent inoubliable : « Il plaide encore, lui! » Tant est cuisant le regret de l'impuissance pour ces hommes d'action et de combat!

Telle a été, messieurs, la vie de notre collègue. Qui n'envierait un sort semblable au sien? Un équilibre parfait entre les divers dons de l'intelligence, un constant accord entre les facultés et les désirs, une enfance gaie et laborieuse, une jeunesse sage et déjà féconde, des succès rapides et durables, les victoires les plus nobles et les plus douces, une activité infatigable qui trouve en elle-même sa récompense et sa joie, une constante mesure dans ses ambitions, deux grands Barreaux gouvernés tour à tour, une fidélité scrupuleuse à soi-même dans le bouleversement des choses, une vieillesse sans défaillance, et enfin un de ces actes de courage civique qui rehaussent toute une vie et dont le souvenir grandit avec le lointain de l'histoire, longtemps après qu'on a cessé d'entendre le retentissement des triomphes oratoires. Mais, disons-le à l'honneur de notre profession, c'est le Barreau qui forme de tels hommes, et c'est encore dans ses rangs qu'on en compte le plus.

(*Extrait de la Gazette des Tribunaux*).

981

Magistrature, et, comme tous les jours les avocats les voient à l'œuvre au Palais, ces appréciations sont presqu'invariablement empreintes d'une extrême justesse et amènent une classification de mérite et de caractère qui, à de rares exceptions près, est irréprochable. Aussi, lorsqu'un magistrat que le Barreau aime et estime reçoit l'avancement qui lui revient, est-ce une joie pour tous; on aurait bien tort de croire que le Barreau reste indifférent aux mutations qui intéressent le corps qui contribue de si près avec lui à la bonne administration de la justice.

***

LES ÉLECTIONS DU BARREAU A VERVIERS

Le Barreau de Verviers qui comprend actuellement 21 avocats, dont 2 n'exerçant que peu ou point, s'est enfin constitué samedi dernier et a formé son premier Conseil de Discipline. C'est à l'unanimité des suffrages qu'ont été élus : Me MALLAR, Bâtonnier; Mes LOSLEVER, BONJEAN, BOLAND et DEBERTRY, membres du Conseil. Aussi joignons-nous nos félicitations à celles que Me Nols, avocat honoraire et doyen d'âge, a adressées aux avocats de Verviers sur la bonne entente qui règne entre eux.

A part MMes Mallar et Loslever qui comptent respectivement vingt-sept et dix-neuf années de Barreau, le Conseil est formé d'éléments très jeunes. Cela tient à ce que la plupart des avocats finissent par postuler les places d'avoués. Nous louons fort nos deux confrères, MMes Mallar et Loslever, de leur fidélité au Barreau.

La question des avoués-avocats sera sans doute bientôt résolue par la Fédération des Barreaux. Il faut convenir quel eur utilité ne s'explique guère dans les petites villes où chaque avocat pourrait faire lui-même la procédure de ses affaires.

On verrait alors rentrer au bercail du Barreau de Verviers plusieurs jurisconsultes plaidants qui ne sont pas soumis au décret de 1810 et qu'à la rigueur nous ne pouvons pas traiter de « confrères », bien qu'ils le soient en réalité. Citons MMes Demaret, Denoël, Desenfans, Grandjean, Lhoest, tous jeunes encore, du reste, la mort ayant véritablement fauché depuis peu les anciens à Verviers.

***

VACHES ET TAURKAU. — COMBIEN UN « BŒUF MALE » DOIT-IL DE SAILLIES POUR CINQUANTE CENTIMES?

Telle est la question... *Grammatici certant.* Ce que le susdit bœuf mâle traduisait aux génisses alarmées : « Attendez-moi sous l'orme! » Telle est la question qui, après avoir traversé tous les bureaux administratifs du département et divisé près d'une année « *les habitants et communauté* » de Vantoux, petit village évidemment colonisé par le père des orages et tempêtes, est venu s'abattre et se débattre au temple de Thémis.

La chaste Muse des comices agricoles n'a pas trop rougi des invocations des litigants; dame Justice a souri sans se voiler la face et a tenu, sans trembler, l'impeccable balance !

982

Nous pouvons donc narrer sans crainte les faits de cette mémorable affaire, créée, semble-t-il, pour servir de pendant aux « *Mésaventures d'un vieux bœuf* », relatées dans notre numéro des 8 et 9 mars 1886.

Ces faits, les voici, vêtus comme la Vérité :

La commune de Vantoux, désirant améliorer la race de ses bêtes à cornes, mit en adjudication l'entretien d'un taureau exclusivement communal et rédigea les clauses et conditions suivantes :

« La commune fournira un bœuf mâle à l'adjudicataire qui sera obligé de l'entretenir en bon état et d'en rembourser le prix par fractions;

« Si ce bœuf venait à périr, hors le cas d'épizootie ou de maladie incurable, l'adjudicataire devra en rembourser le prix à la commune.

« Une commission sera chargée de surveiller sur l'entretien de ce bœuf et, en même temps, de l'achat d'un nouveau bœuf, quand l'ancien sera devenu impotent pour quelque cause que ce soit.

« Les vaches seules de la commune seront admises auprès de ce bœuf mâle.

« L'adjudication aura lieu aux enchères et seront tranchées au dernier et plus offrant enchérisseur sur : (*hic, initium litigii*) *sur le prix de la saillie des vaches.*

« Procès-verbal d'adjudication :

« L'an 1887, le 14 avril, nous, maire de la commune de Vantoux, assisté de deux membres du conseil municipal et du percepteur, nous nous sommes rendus à la mairie, conformément aux affiches et nous avons invité à mettre à prix.

« Le sieur Doyen a mis à l'enchère à la somme de *cinquante centimes par saillie de vache.*

« Des feux s'étant successivement éteints, l'adjudication lui a été tranchée pour ladite somme de *cinquante centimes.*

« Et avons tous signé avec Doyen. »

Et c'était si bien signé qu'immédiatement Doyen réclama cinquante centimes chaque fois que . . . . . , refusant, autrement, de sortir le bœuf mâle de son étable! ... *Inde iræ* ..., plaintes et pourparlers acerbes qui n'eurent pour résultat que de rendre plus rigoureuse la claustration de l'animal cornu...

Oui! disait Doyen, je demande 0.50 centimes pour *chaque* saillie, fructueuse ou non . . . ; payez-lez, sinon . . . non! Et il fit même placarder ses prétentions.

Ce prix, s'écriait le maire, il n'est dû que pour les saillies *portant fruit.* Je saisirai M. le préfet!...

Et de fait, après avoir placardé à son tour, il saisit M. le sous-préfet; mais la sous-préfecture et la préfecture n'ayant pas voulu violer la sacro-sainte séparation des pouvoirs, le conseil municipal prit la délibération suivante :

« M. le président met sous les yeux de l'assemblée la lettre préfectorale relative au prix exigé par l'adjudicataire.

« Il l'invite à prendre une décision forme, à l'effet de faire connaître aux habitants de la commune ce qu'ils ont à faire et qui attendent avec anxiété une solution décisive sur cette question.

« Considérant que le sieur Doyen est bien dans

983

l'intention de poursuivre son but, qui est de demander cinquante centimes *par chaque saillie;*

« Considérant que la masse des habitants proteste énergiquement contre le procédé de Doyen, qui les force à payer plusieurs fois la saillie contrairement à l'usage du pays;

« Par ces motifs, tout en tenant compte de l'avis de M. le préfet, qui donne droit au sieur Doyen, la commune, voulant soutenir sa manière de voir, vient solliciter du conseil de préfecture l'autorisation d'ester en justice pour soutenir le marché tel qu'il a été formulé. »

Après délibéré en chambre du conseil, est-il dit dans l'arrêté, le conseil de préfecture prit la décision suivante :

« Considérant que, si l'administration ne peut que se rapporter au sens littéral des conventions qui ont été faites entre la commune de Vantoux et l'adjudicataire de l'entretien du taureau, il appartient aux tribunaux civils de chercher les circonstances qui ont accompagné l'adjudication, et d'interpréter l'intention des parties contractantes;

« Considérant qu'en raison de la durée du marché (neuf ans) la commune de Vantoux a un intérêt réel à porter le différend devant les tribunaux civils et à obtenir une solution judiciaire, afin de donner satisfaction aux habitants;

« Autorise, etc., etc. »

Ainsi pourvue, la commune assigna Doyen devant le tribunal civil de Gray, pour :

Voir dire : Que le sieur Doyen ne peut réclamer l'indemnité de cinquante centimes stipulée dans le contrat *que par saillie de vache ayant porté fruit*, et que chaque habitant aura le droit de conduire ses vaches au taureau, moyennant une indemnité *unique*, aussi souvent que les saillies n'auront pas produit de résultat, et s'entendre condamner en 100 francs de dommages-intérêts.

Mais, après avoir entendu Me FOURNIER, pour la commune, et Me VANNESSON pour le sieur Doyen, le tribunal a rendu la décision suivante en présence du maire de Vantoux et de Doyen, dont la comparution avait été préalablement ordonnée :

Le tribunal :

« Attendu que, par contrat passé avec la commune de Vantoux, le 4 avril 1886, enregistré, le sieur Doyen s'est rendu adjudicataire du taureau communal moyennant les charges stipulées audit acte et une indemnité de cinquante centimes « par saillie de vache; »

« Attendu que la commune soutient que l'indemnité de cinquante centimes n'est due que par saillie de vache ayant porté fruit; que Doyen prétend, au contraire, que l'indemnité est due par chaque saillie de vache et chaque fois que la vache ou la génisse sera présentée au taureau;

« Attendu que les termes du contrat du 4 avril 1886 sont clairs et précis; que l'art. 1er porte : « L'adjudi- « cation aura lieu aux enchères et sera tranchée sur « le prix de la saillie »; que l'adjudication a été « tranchée au profit de Doyen moyennant la somme « de 50 centimes par saillie de vache »;

« Que le tribunal ne trouve rien d'ambigu dans ces

984

clauses; que le système de la commune pourrait être admissible si, dans le contrat, le mot « saillie » se trouvait au pluriel;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de recourir à une preuve testimoniale pour établir ce qui est d'usage dans le pays où le contrat a été passé;

« *Par ces motifs*, parties ouïes et le ministère public en leurs plaidoiries et conclusions,

« Dit que la somme de cinquante centimes est due par chaque saillie de vache et chaque fois que la vache ou la génisse sera présentée au taureau;

« Condamne la commune aux dépens. »

Génisses de Vantoux!... reprenez vos ébats en répétant avec Rousseau :

Qu'Eole en ses gouffres enchaîne,
Les vents ennemis des beaux jours,
Qu'il dompte leur bruyante haleine
Et ne permette qu'aux amours
De lutiner sur notre plaine...

(*Gazette des Tribunaux*).

BIBLIOGRAPHIE

RECUEIL PÉRIODIQUE ET CRITIQUE DE LA JURISPRUDENCE FRANÇAISE ET BELGE EN MATIÈRE DE DIVORCE ET DE SÉPARATION DE CORPS, publié par GUSTAVE SMETS, avocat à la cour d'appel de Bruxelles.

Table des matières contenues dans la 5e livraison (mai 1887) :

Cour de Pau, 28 mars 1887. (Divorce). (Causes). (Adultère du mari). (Effet rétroactif de la loi du 27 juillet 1884).

Cour de Paris, 19 mars 1887. (Divorce). (Injures graves). (Inconduite de la femme antérieure au mariage). (Imputations injurieuses en conclusions).

Cour de Paris, 11 février 1887. (Divorce). (Causes). (I. Peine afflictive et infamante). (Condamnation par contumace non définitive). (Non recevabilité de l'action). (II. Abandon non injurieux du domicile conjugal). (Non recevabilité de l'action).

Cour de Dijon, 7 avril 1887. (Divorce). (Conjoints étrangers). (Tribunaux français). (Compétence).

Tribunal de Bruxelles, 23 avril 1887. (Divorce). (I. Epoux de nationalité étrangère). (Statut personnel). (Cause du divorce d'après la loi étrangère). (II. Code civil hollandais). (Cause du divorce). (Injures graves non admises).

Tribunal de Bruxelles, 26 février 1887. (Divorce). (Garde des enfants mineurs.) (Action d'un des époux aux fins de faire confier la garde des enfants à une autre personne que l'époux qui a obtenu le divorce). (Irrecevabilité). (Action intentée après la prononciation du divorce). (Applicabilité de l'art. 302, C. civ.).

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE

INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ
(breveté et déposé)

Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance
S'appliquant à tous les USAGES DOMESTIQUES
Plus commode et moins coûteux que l'acoustique
INDISPENSABLE DANS LES
BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS
Maisons particulières, de ville et campagne



30 FRANCS
LE POSTE
Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant

40 FRANCS
LE POSTE
Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie

E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach,
BRUXELLES
On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

VIENT DE PARAITRE
à la librairie FERDINAND LARCIER

CODE RURAL BELGE

COMMENTAIRE METHODIQUE ET DOCTRINAL
DE LA
LOI DU 7 OCTOBRE 1886
PAR
OSCAR ORBAN
Avocat, docteur en philosophie et lettres

Avec
un préambule par M. Edm. PICARD
AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

Un volume in-8° de 42 pages. Prix : 7 fr. 50

La librairie Ferdinand Larcier

DEMANDE A ACHETER

Jurisprudence du port d'Anvers. Collection complète depuis 1856, reliée ou brochée.

Cloes et Bonjean. Jurisprudence des tribunaux. Collection complète.

Prière d'indiquer éventuellement le genre de reliure et le prix de l'ouvrage.

ARGUS DE LA PRESSE

8me année, 1879-87

" TIME IS MONEY "

Lit et découpe tous les journaux du monde, et fournit extraits sur n'importe quel sujet.

A. CHÉRIÉ, DIRECTEUR

19, BOULEVARD MONTMARTRE, 19, PARIS

Communication aux intéressés, de tous les articles de journaux parisiens, départementaux, anglais, américains, allemands, suisses, belges, italiens, autrichiens, russes, danois, suédois, norwégiens, grecs, turcs, espagnols, etc., etc.

Chaque abonné est informé, *jour par jour*, de tout ce qui est écrit dans les journaux du monde entier, soit *pour* ou *contre* lui soit sur les sujets qui l'intéressent.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

Librairie générale de jurisprudence Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes à Bruxelles

VACANCES JUDICIAIRES

RELIURES

A l'approche des vacances judiciaires, nous rappelons à MM. les membres de la Magistrature et du Barreau que, disposant d'un atelier de reliure des mieux outillés, nous pouvons entreprendre tous les travaux qui nous sont confiés, quels qu'en soient le genre ou l'importance.

Nous donnons ci-dessous un aperçu de nos prix pour ce qui concerne spécialement les ouvrages de droit. Ils peuvent subir une diminution en rapport avec le nombre de volumes d'un même format remis en même temps.

Il est traité à forfait pour la reliure des grandes collections.

FORMATS	BASANE	MAROQUIN NOIR	MAROQUIN de COULEURS	VEAU avec ÉTIQUETTES
	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.
Format gr. in-4° (genre Belgique judiciaire). .	3 00	3 50	3 75	4 50
Id. id. (genre Dalloz)	2 50	3 00	3 25	4 00
Id. gr. in-8° (genre Demolombe)	1 80	2 10	2 40	3 00
Id. in-8° (genre Pasicrisie)	1 60	1 90	2 25	2 90

Journal des tribunaux. — Demi-toile avec étiquettes : 4 fr. 50.
Pandectes Belges. — Maroquin vert : 3 fr. 50.
— — Veau vert avec étiquettes : 4 fr. 50.

N.-B. — Les prix ci-dessus permettent d'établir approximativement ceux des formats supérieurs ou inférieurs.

RELIURES DE LUXE ET D'AMATEUR

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 450 SIXIÈME ANNÉE DIMANCHE 31 JUILLET 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE,

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 2e ch. (Publication des règlements communaux, suffisance des affiches ou de la proclamation). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 3e ch. (Concession de tramway à vapeur, dommage résultant de l'exploitation, irresponsabilité de la commune, atteintes matérielles à la propriété). — *Idem*, 1re ch. (Société, souscription, dol du gérant). — *Tribunal civil de Bruxelles (référés)*. (Référé, inventaire ordonné au profit de l'héritier du sang, délivrance des legs). — *Tribunal civil de Huy*. (Preuve testimoniale, valeur supérieure à 150 francs, prohibition, ordre public, admission par le premier juge). — *Tribunal correctionnel d'Anvers*, 3e ch. — (Plan général d'alignement, caractère obligatoire pour tous, servitude *non ædificandi*). — *Justice de paix du 2e canton de Bruxelles*. — (Dette contractée par la femme, séparation de fait, absence de mandat tacite). — *Idem*. (Action mobilière, compétence). — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 1re ch. — Faillite, admission au passif, curateur, contestation des actes dont procède une créance admise, dol et fraude). — *Tribunal de commerce d'Anvers* (Bulletin mensuel).

NÉCROLOGIE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

LE PALAIS DE JUSTICE JUGÉ A L'ÉTRANGER (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDENPEEREBOOM

18 *juillet* 1887.

DROIT ADMINISTRATIF ET CIVIL. — PUBLICATION DES RÈGLEMENTS COMMUNAUX. — SUFFISANCE DE L'AFFICHAGE OU DE LA PROCLAMATION. — PARTICULE *et* MISE POUR *ou*.

La publication des règlements et ordonnances du Conseil communal ou du Collège échevinal ne doit pas nécessairement être faite tout à la fois par la voie de proclamation et par la voie d'affiches; il suffit de l'emploi de l'un de ces deux modes de publication.

La particule et *équivaut fréquemment à la disjonctive* ou *dans le langage de la loi comme dans le langage usuel* (1).

Le Procureur du Roi à Bruxelles c. Jacquemin.

Ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général;

Vu le pourvoi formé par le procureur du roi près le tribunal de Bruxelles;

Vu l'art. 102 de la loi communale;

Attendu que le pourvoi soulève la question de savoir si, aux termes de cette disposition, la publication des règlements et ordonnances du conseil communal ou du collège échevinal doit nécessairement être faite tout à la fois par la voie de proclamation et par la voie d'affiches ou bien s'il suffit de l'emploi de l'un de ces deux modes de publication;

Attendu qu'avant la loi du 30 mars 1836, la publication n'était régie par aucune disposition particulière;

Attendu que la loi du 12 vendémiaire an IV ayant institué, pour les lois et règlements d'administration générale, la publication par insertion au *Bulletin officiel*, et aboli la publication par voie de proclamation à son de trompe ou de tambour, un certain nombre de communes, et notamment la ville de Bruxelles, abandonnèrent également ce dernier mode usité jusqu'alors pour la publication de leurs règlements et se bornèrent à les porter à la connaissance du public au moyen d'affiches;

Attendu que le législateur de 1836 n'a pas voulu modifier cet état de choses;

Que, si les discussions de la loi communale à la Chambre des représentants peuvent laisser du doute à cet égard, il n'en est pas de même du rapport fait par M. Dumortier, au nom de la section centrale, dans lequel il disait: « à la demande de la cinquième section, nous avons » introduit un article qui règle le mode de publication conformément aux usages établis »;

Attendu que l'on argumente en vain de la particule *et*, qui, dans le texte de l'art. 102, unit les mots: *proclamation* et *affiches* pour en induire que ces deux modes doivent être employés cumulativement;

Que cette particule équivaut fréquemment à la disjonctive *ou* dans le langage de la loi comme dans le langage usuel;

Qu'on en trouve des exemples dans la loi communale elle-même, notamment dans ses art. 109, 123 et 129;

Attendu que l'on ne doit pas facilement supposer que les auteurs de l'art. 102 ont entendu imposer partout, pour la publication des ordonnances communales, la formalité qu'ils avaient jugée inutile pour la publication des règlements

provinciaux et qui, depuis plus de quarante ans, était abolie pour celle des lois et règlements d'administration générale;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que le jugement dénoncé, en décidant que le règlement de police de la ville de Bruxelles du 21 juin 1886, sur les voitures de place, est dénué de force obligatoire, faute d'avoir été publié par voie de proclamation, a faussement interprété et, par suite, violé l'art. 102 de la loi communale du 30 mars 1836;

Par ces motifs, la cour casse le jugement rendu en la cause par le tribunal de première instance de Bruxelles; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du dit tribunal et que mention en sera faite en marge du jugement annulé; renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de Mons; condamne le défendeur aux dépens.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. EECMAN.

18 *juillet* 1887.

DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF. — CONCESSION DE TRAMWAY A VAPEUR. — AISANCES ESSENTIELLES RESPECTÉES. — DOMMAGE RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION. — IRRESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE. — DEMANDE DE SUPPRESSION. — INCOMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE. — ATTEINTES MATÉRIELLES A LA PROPRIÉTÉ. — RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITANT.

Une Commune, en accordant la concession d'un tramway à vapeur, pose un acte dérivant des droits qu'elle exerce sur la voie publique et dans l'intérêt général; dans l'exercice de ce droit elle n'est responsable vis-à-vis d'un riverain que si elle le prive des droits qui dérivent de l'établissement de celui-ci à front de rue, et de l'autorisation de bâtir qui lui a été concédée, c'est-à-dire, si elle le prive de l'accès, de l'air, de la lumière ou des vues qui constituent des aisances essentielles.

Le passage de quelques voitures de tramway ne constitue qu'une interruption momentanée d'accès et non une entrave et un danger permanent; il y a exagération manifeste à prétendre que le passage

des trains ne permet plus d'ouvrir les fenêtres ou de se trouver au balcon.

Le pouvoir judiciaire est incompétent pour ordonner la suppression d'un travail exécuté en vertu d'une concession de l'autorité communale; dans le cas même où la concession aurait été accordée illégalement, les faits résultant de l'exploitation ne peuvent avoir de pertinence, qu'autant qu'ils ont pu occasionner à la propriété des réclamants un préjudice matériel, sans qu'il y ait lieu d'avoir égard à ceux qui ne constituent qu'une diminution insignifiante, d'accès qui sont la cause d'un bruit désagréable ou qui peuvent être éventuellement et d'une manière générale la source d'un danger qui ne s'est révélé par aucun fait spécial.

Il y a lieu, au contraire, de tenir compte de la fumée qui, pénétrant par les jointures des fenêtres, salit les stores et les rideaux, et de la trépidation si elle cause une diminution de solidité au point d'amener des crevasses dans les murs et dans les plafonds et même de faire subir un mouvement à l'arrière-corps de logis (1).

Joly c. la Société anonyme des chemins de fer à voie étroite et c. la commune d'Ixelles.

En ce qui concerne la commune d'Ixelles :

Attendu que la commune, en accordant à la Société intimée la concession d'un tramway à vapeur, a posé un acte dérivant des droits qu'elle exerce sur la voie publique et dans l'intérêt général, en vertu de la loi des 16-24 août 1790;

Attendu que dans l'exercice de ce droit la commune n'est responsable vis-à-vis d'un riverain que si elle le prive des droits qui dérivent de l'établissement de celui-ci à front de rue, et de l'autorisation de bâtir qui lui a été concédée, en violation, par conséquent, du contrat tacite intervenu entre eux, c'est-à-dire, si elle le prive de l'accès, de l'air, de la lumière ou vues qui constituent des aisances essentielles;

Attendu que si les riverains ont droit de compter sur la perpétuité de l'existence de la voie

(1) *Contra*: Corr. Brux., 22 et 30 juin 1887, J. T., 900 et 912 avec renvois. — Cons. PAND. B., v° *Application de la loi*, n° 36.

(1) V. Comm. Brux., 31 déc. 1885, J. T., 1886, 93 et le renvoi. — V. aussi PAND. B., v° *Accès (suppression ou difficultés d')*, §§ 1 et 3, spécialement n° 91; — v° *Chemin de fer de l'Etat*, n°s 26 ss., v° *Adjudication par l'État (Ch. III Tramways)*, n°s 315 ss. et v° *Compétence respective de l'administration et des tribunaux*, n°s 414 et sect. V.

LE PALAIS DE JUSTICE

JUGÉ A L'ÉTRANGER.

M. J. Pradelle, l'un des rédacteurs les plus en vue du *Sémaphore*, le grand journal Commercial de Marseille, a fait récemment une excursion en Belgique avec Félicien Rops.

Il publie actuellement le compte rendu de cette excursion. Nous en extrayons le curieux passage que voici relatif à notre Palais de justice.

Au tournant de la ruelle contre le plateau, nous vîmes, en levant la tête, se dresser devant nous, une immense, lourde, colossale construction cyclopéenne, comme on n'en voit qu'en rêve. L'entablement sur lequel repose cette effroyable apparition de pierre grise est d'une largeur, d'une épaisseur, d'une longueur d'assises vraiment stupéfiantes.

C'est un piédestal d'un dévergondage de matière, d'une hardiesse massive, trapu, brutal, immuable, un défi titanesque porté à la fragilité des choses, aux lentes morsures du temps. Sur ces bases qui semblent plonger dans les entrailles de la montagne, un monde, un chaos frénétique, mastodontal, de frontons, de galeries, de loges, s'élevant d'étage en étage, dans un dessin fruste et grandiose à la fois, d'une matérialité énorme, d'une force ascensionnelle plus énorme encore; un amoncellement de blocs mal dégrossis, se découpant en colonnades, en tribunes, étendant ses corridors égyptiens, étrusques, ou ninivites à travers l'étendue de son gigantesque parallélogramme; superposant à chaque étage le vertige de sa masse, l'audace de ses reliefs, la prodigieuse invention de son architecture étrange; couronnant son faîte d'une coupole bâtasse, à près de cent mètres d'élévation au-dessus du sol; — c'est le nouveau Palais de Justice de la ville de Bruxelles.

De la petite étroite rue misérable dont le coude vous jette subitement, sans préparation, au pied de cette bâtisse cyclopeenne, l'impression inattendue, vivante, ahurissante, subjugue les yeux et l'esprit d'un indéfinissable sentiment de force et de volonté. Le gaillard qui a conçu cette œuvre phénoménale était un homme qui était un homme, comme disent les Espagnols.

La disproportion de l'œuvre avec sa destination éclate en plein ciel, sur cette terrasse qui domine Bruxelles, avec une raillerie de colosse en gaieté. Cette disproportion entre la chose et les hommes, entre la cause et la causalité, témoigne d'une intelligence débordante, héroïque, primitive, dont la sève s'est abreuvée aux vielles sources nourricières de l'art. A voir ce tohu-bohu, cette surabondance de conceptions, où la pierre en blocs, en tas, en lignes démesurées, obéit à la pensée créatrice, et s'étage, en pyramide, de la base au sommet, dans les complications énormes d'une rudimentaire et sauvage unité; à considérer la grandeur, l'immensité, la pompe babylonienne de l'ensemble, la rudesse, la fierté farouche des parties, on sent que cette magnifique et brutale exaltation de granit a été pensée et réalisée par une cervelle d'homme dont l'idéal de justice était sévère comme la conscience humaine, et impérissable comme elle.

Il passe sur cet entassement de matière vaincue, dans ce développement de musculature architecturale, un souvenir des mythiques pagodes indiennes, des magnificences de Piranèse, des rudesses étrusques du palais Pitti, et comme un souffle de Michel-Ange.

La distribution de l'intérieur de l'œuvre manifeste d'une égale passion pour l'espace, l'air, l'effet grandiose et brutal. Il y a dans les corridors, dans les cages monstrueuses des escaliers, à travers les colonnades, le long des galeries, le même amour de la représentation abondante, du décor prestigieux, de la mise en scène hiératique du lieu. Tout est énorme, exorbitant, sombre et fatal. Les portes, les couloirs, les fenêtres, les tribunes, s'ouvrent béantes comme de grands trous d'ombre, au fond desquels vague un mystère, une fatalité, une divinité implacable.

Ne demandez pas le goût, le charme, le classique, le fini du détail; ici, il n'y en a point. Sur cette façade rigide, sur ce fronton à angles sévères, sur cet interminable et large développement de colonnes trapues, sur ces lourds pavillons, sur cette montagne d'étages superposés jusqu'à la stupide lanterne du faîte, plane la force, la volonté, une volonté qui porte dans sa tête les muscles de l'Hercule Farnèse et l'ossature du torse du Belvedère.

***

J'écris ces lignes au jugeur, tâchant de rappeler vivantes et vibrantes mes impressions du moment.

J'aurais voulu connaître cette cervelle d'artiste. Je l'analyse, ou plutôt j'essaie de l'analyser, de la reconstituer, d'en donner une synthèse rapide, d'après son œuvre. Je ne connais rien de lui; que peut-on savoir quand on voyage à *toute vapeur*! — sinon que cet architecte devait être un poète, un visionnaire, un illuminé, qui peut-être, toute sa vie, a vécu perdu, extasié, dans un monde merveilleux et rétrospectif où la pierre et le marbre chantent les plus beaux poèmes; qu'il a eu la joie de concevoir, lui aussi, son poème, bizarre, étrange, prodigieux, et celle de le voir adopté par sa patrie. S'il a eu l'ineffable et rare privilège de le voir au moins aux trois quarts élevé, je l'envie; il a connu le bonheur, il est mort heureux.

Ce grand architecte se nomme Poelaert. La place de son Palais de Justice porte son nom.

***

J'ai passé une heure ou deux à l'intérieur et à l'extérieur de ce monument, dans une véritable allégresse intellectuelle.

Rien ne regaillardit l'esprit comme une bonne action ou une belle œuvre; une belle œuvre encore plus, car elle contient un monde de bonnes actions. C'est vraiment la véritable destination de notre être que de se sentir vivement ému par les manifestations héroïques de notre moi créateur. La compréhension, l'admiration, nous rattachent, nous, infimes, petits, obscurs, au génie des maîtres, nous élèvent jusqu'à eux; elles nous font comprendre et goûter mieux, profondément et délicieusement, le bienfait et le lien indestructible, ineffable, de la solidarité humaine.

Sur le plateau de la montagne où Poelaert a creusé et fait plonger la substruction de son rêve, le monstre se carre, se pose, se profile avec une majesté terrible et fauve. Il s'étend sur une superficie de vingt-quatre mille six cents mètres carrés, dépassant celle de Saint-Pierre de Rome de trois mille quatre cents mètres. Au levant, au couchant, au nord, au sud, il dresse aux quatre coins de l'horizon, la fantastique vision de ces façades babyloniennes, surprenante et vivante réalisation des évocations bibliques de Martyns, palais tellement sévère, tellement fatal, tellement formidable, qu'il pourrait s'appeler le Palais de la Justice, si le monde n'était qu'une nation, et si la justice planait au-dessus des périssables justices!

Il m'est impossible de dire combien cette œuvre

publique, en ce sens que celle-ci ne pourrait être supprimée sans indemnité, ils ne peuvent cependant prétendre jouir à perpétuité de leurs aisances, d'une manière toujours égale et invariable, conforme à la situation dans laquelle ils se sont trouvés lorsqu'ils sont devenus riverains ; qu'une pareille prétention serait l'abdication d'une partie des droits de la commune sur la voirie ; que la voie publique, en effet, surtout dans les villes, subit par la force même des choses, des transformations continuelles auxquelles l'autorité communale doit pourvoir ; qu'une rue isolée et tranquille devient voie bruyante et de grande communication ; qu'une rue de rentier devient rue de commerce ;

Que les inconvénients qui peuvent résulter de ces modifications pour certains riverains doivent être supportés par eux, comme conséquence de la vie commune dans la cité ; que ces transformations d'ailleurs ne sont que le résultat naturel d'un développement prospère, et que si quelques citoyens s'en trouvent incommodés, d'autres, au contraire, en retirent des avantages incontestables ;

Attendu que les faits, cotés avec offre de preuve, ne démontreraient pas, s'ils etaient établis, que, par le fait de la concession, les aisances essentielles des appelantes sur la voie publique leur ont été enlevées, ou que leur jouissance en a été rendue difficile à un point excessif ; qu'en effet, l'accès de leur habitation n'est pas devenu impossible ; qu'un trottoir de quatre mètres sépare leur maison de la voie pavée ; que le passage de quelques voitures du tramway ne constitue qu'une interruption momentanée d'accès et non une entrave et un danger permanent ; qu'il n'est donc pas une atteinte grave à la faculté d'accès à la voie publique, mais une simple diminution peu importante de cet accès ; que ce passage ne les empêche pas plus de rentrer chez elles ou d'en sortir que ne le ferait une circulation de voitures ordinaires, circulation qui pourrait même devenir beaucoup plus considérable, sans qu'elles puissent y puiser un droit à des dommages et intérêts ;

Attendu qu'il en est de même de l'air et de la lumière ; que l'on ne peut raisonnablement soutenir que la vapeur et la fumée, en supposant qu'elles existent au degré d'intensité alléguée, auraient pour conséquence de priver les appelantes de l'air et de la lumière auxquels elles ont droit ; qu'il y a exagération manifeste à prétendre que le passage des trains ne permet plus d'ouvrir les fenêtres ou de se trouver au balcon ;

Attendu que les autres faits dont les appelantes demandent à faire preuve se rapportent à l'exploitation du tramway par la Société anonyme et ne pourraient, s'ils étaient établis, engager la responsabilité de la commune ; que, réclamer à celle-ci, de ce chef, des dommages et intérêts, serait lui demander compte, devant les tribunaux, de la manière dont elle exerce son droit de police sur la voie publique ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède, que les droits des appelantes comme riverains, n'ayant pas été lésés, l'action, en tant que dirigée contre la commune, n'est pas fondée ;

En ce qui concerne la Société anonyme intimée :

Attendu que la conclusion principale des appelantes ne peut être accueillie ; qu'en effet, le pouvoir judiciaire est incompétent pour ordonner la suppression d'un travail exécuté en vertu d'une concession de l'autorité communale ; qu'il en serait ainsi, dans le cas même où la concession aurait été accordée illégalement comme on l'a soutenu, mais sans fondement, en plaidoirie ;

Que les appelantes n'ayant pas jusqu'ores jus-

---

jure avec la ville, avec le milieu, avec la civilisation qui l'ont vu naître. Elle nous dépasse de son idial, de son style, de son austérité, de sa pérennité, en arrière et en avant de son époque, d'une façon inimaginable. Elle est vieille de deux mille siècles et elle avance dans l'avenir de combien?... Elle se tient aussi vénérable et sombre qu'une pagode de Ceylan, aussi substantielle et progressive que le chef-d'œuvre qui surgira dans cent ans.

Il n'y a pas à la discuter, elle est. Elle est avec sa masse imposante, son caractère indélébile de grandeur, sa beauté fruste et quasi difforme ; et, rien, pas même l'éclatant et lumineux azur, pas même ce jeune soleil de juin où se baignait sa rugueuse carapace, ne pouvait attendrir son impeccable gravité. J'aurais voulu la comtempler dans son cadre de brumes par un ciel de rafales ; alors elle doit posséder une majesté implacable.

Les avocats qui piaillent et jacassent sous ses colonnes trapues, comme une volée de moineaux francs, ont l'air d'être perdus dans son immensité. Ils ne sont pas contents, les avocats ; ils prétendent que l'édifice est démesurément trop grand ; qu'on y gèle ; qu'on s'y fatigue, que tout y est hors d'usage ou hors de portée ; que rien n'y est pratique ou praticable. Ils préféreraient autre chose les avocats ; le moindre palais de justice de province ferait bien mieux leur affaire. Ils crient, ils piaillent, ils ergotent, ils se lamentent, les avocats ; mais le monstre est sourd et muet.

Impassible il entend ; il écoute le temps qui arrive et, dans ce duel séculaire contre l'infini, il se recueille ; il attend.

J. PRADELLE

tifié d'un préjudice, il n'y a pas lieu de prononcer quant à présent une condamnation à des dommages et intérêts ;

Quant à la conclusion subsidiaire :

Attendu que l'on ne peut contester que les faits dont se plaignent les appelantes, s'ils étaient établis, seraient pour elles une cause d'ennuis, mais que ceux-ci doivent être supporté par les riverains comme il est dit ci-dessus, ils constituent des conséquences d'une situation créée par la commune dans l'exercice de son droit sur la voirie, dans l'intérêt général de l'agglomération qu'elle administre ;

Attendu que les faits cotés résultant de l'exploitation ne peuvent, par conséquent, avoir de pertinence qu'autant qu'ils ont pu occasionner à la propriété des appelantes un préjudice matériel, qu'il n'y a donc pas lieu d'avoir égard à ceux qui ne constituent qu'une diminution insignifiante d'accès, qui sont la cause d'un bruit désagréable ou qui peuvent être éventuellement et d'un manière générale la source d'un danger qui ne s'est révélé jusqu'à présent par aucun fait spécial ; qu'il faut donc écarter les faits 1, 2, 3, 4, 4*bis*, 5, 7, 8, 9 et 10, relatifs à l'établissement de la voie, au nombre des trains, au signal de la trompe mécanique, à la vapeur et à la fumée considérées en elles-mêmes, aux cendres et à l'eau chaude, à la trépidation en tant que bruit ;

Attendu que si, pendant un certain temps, des locomotives et des trains ont stationné devant la maison des appelantes, il n'apparait pas que ce fait, auquel il a d'ailleurs été porté remède, leur ait causé un préjudice appréciable ;

Attendu que les faits n°s 6 et 11 sont relatifs aux dommages occasionnés à la propriété des appelantes ; d'une part, par la fumée qui, pénétant par les jointures des fenêtres, salit les stores et les rideaux, et aussi la façade ; de l'autre, par la trépidation qui serait une cause de diminution de solidité au point d'amener des crevasses dans les murs et dans les plafonds et même de faire subir un mouvement à l'arrière corps de logis ;

Attendu que ces faits sont pertinents ; qu'en effet, s'ils étaient établis, il en résulterait qu'une atteinte a été portée directement par l'exploitation à la propriété des appelantes, atteinte qui constituerait la violation d'un droit et qui, par suite, donnerait ouverture à des dommages et intérêts ; qu'il faut en excepter, toutefois, ce qui se rapporte à la façade ; qu'il y a, de ce chef, dans l'articulation, une exagération manifeste et que l'inconvénient qui peut jusqu'à présent résulter, à cet égard, du passage des trains, ne dépasse pas la limite de ce que le riverain doit supporter ;

Attendu que la nature spéciale des faits ne permet pas de recourir utilement à la preuve par témoins et qu'il y a lieu de déterminer d'une manière bien précise la mission des experts, en complétant l'articulation des appelantes ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général STAES, met l'appel au néant, en tant qu'il est dirigé contre la commune d'Ixelles, et, avant de fait droit sur l'appel dirigé contre la Société anonyme intimée et sans s'arrêter aux faits cotés 1, 2, 3, 4, 4*bis*, 5, 7, 8, 9 et 10, nomme experts en la cause, a défaut par les parties d'en convenir d'autres dans les trois jours de la signification du présent arrêt, MM. Kindt, ingénieur à Bruxelles, rue de Spa, Picquet, architecte, à Saint-Gilles, et Trappeniers, architecte à Bruxelles, lesquels, serment préalablement prêté entre les mains du président de cette chambre ou du magistrat qui le remplacera, rechercheront, en s'entourant de tous renseignements utiles :

1° Si les fumées qui peuvent se dégager des locomotives pénètrent dans les appartements des appelantes par les jointures, et si, par ce fait, les stores et les rideaux sont salis, d'une manière appréciable, plus rapidement et plus complètement qu'auparavant et quel est le préjudice qui peut avoir été éprouvé de ce chef ;

2° Si les trépidations occasionnées par le passage des trains, vis-à-vis de la demeure des appelantes, constituent une cause de diminution de solidité telle que, depuis l'établissement de la voie ferrée, le passage de n'importe quel véhicule lourd ébranle la maison ;

3° Si les détériorations suivantes se sont produites dans la maison :

a) Des crevasses dans le haut du mur latéral vers la rue du Champ-de-Mars, si ces crevasses ont été s'agrandissant et se multipliant, dans ce mur, au cours du procès, et s'il s'en est produit plusieurs au plafond de la cage d'escalier ;

b) Si l'arrière corps de logis a subi un mouvement tel qu'à l'entresol il s'est produit un jour d'un centimètre entre les murs de cloisons et le plafond et qu'il a fallu, au mois de juin 1885, faire rajuster par un menuisier trois portes de cet entresol qu'il n'était plus possible de fermer ;

c) Si le mois précédent il en avait été de même d'une porte du premier étage ;

4° Si ces détériorations sont survenues postérieurement à l'établissement du tramway ; si elles ont pour cause unique les trépidations alléguées ou si ces trépidations ont contribué, dans une proportion quelconque, à les amener ; si leur effet nuisible excède celui que produit le roulage ordinaire auquel la voie publique doit servir par sa nature ;

5° Quel est le préjudice que les appelantes ont pu éprouver de ce chef ;

Pour leur rapport déposé être conclu et statué ce qu'il appartiendra ;

Condamne les appelantes aux dépens d'appel vis-à-vis de la commune d'Ixelles et réserve les autres dépens....

Plaidants : MM^{es} LÉON JOLY c. D'ARCHAMBEAU, BARA et HECTOR DENIS.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR.

1er *juin* 1887.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉS. — SOUSCRIPTION. — DOL DU GÉRANT. — EXCEPTION. — RECEVABILITÉ.

Un actionnaire, auquel les derniers versements à effectuer sur des actions d'une société sont réclamés, peut valablement opposer à cette demande la fin de non recevoir tirée de ce que sa souscription aurait été déterminée par le dol du gérant de la société, qui aurait pesé sur lui pour lui faire prendre ces actions (1)

La communication d'un faux bilan et d'un rapport d'un conseil de surveillance, qui représente abusivement la situation de la société comme prospère, ne suffit point pour faire annuler la souscription, s'il n'est pas évident, ainsi que l'exige l'art. 1116 *du code civil, que l'actionnaire n'aurait point souscrit si les pièces incriminées ne lui avaient pas été communiquées.*

Il en est notamment ainsi lorsque il paraît résulter de la correspondance que l'actionnaire s'est décidé à souscrire de son propre mouvement et dans le but de prouver qu'il s'intéressait aux succès de l'entreprise de la firme.

Fetu et Deliège c. J. Vanderlaat et Cie, en liquidation.

Attendu que les appelants reconnaissent avoir souscrit les 20 actions de la seconde émission dont les derniers versements leur sont demandés ; qu'ils ne contestent point le montant de la somme réclamée et que devant la Cour ils se bornent à alléguer que leur souscription aurait été déterminée par le dol du gérant de la société qui aurait pesé sur eux, pour leur faire prendre ces actions et les y aurait amenés en leur remettant un faux bilan prétenduement contrôlé par les commissaires et constatant la réalisation d'un bénéfice qui n'aurait jamais existé, le dit bilan accompagné d'un rapport mensonger également constitutif d'une fraude et d'un dol de la part de la gérance ; qu'ils soutiennent que, dans ces circonstances, leur souscription, ainsi surprise par dol et fraude, doit être considérée comme nulle et de nulle valeur ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1116 du code civil, le dol ne peut entraîner la nullité de la convention que lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté ;

Attendu que, si le premier juge déclare à tort les appelants non recevables à opposer aux intimés agissant comme liquidateurs de la société Vanderlaat et Cie, les moyens dont ils auraient pu se prévaloir vis-à-vis de la société elle-même ou de son gérant, point qui n'est plus en discussion devant la cour, il reste néanmoins certain qu'il ne résulte d'aucun des documents de la cause et que les appelants ne justifient d'aucune manière qu'ils n'auraient été amenés à souscrire les vingt actions dont ils sont titulaires que par l'effet des manœuvres signalées ; que, s'il est vrai que le bilan et le rapport vantés leur ont été communiqués, il n'est point démontré qu'ils n'ont souscrit que par l'effet de la production de ces documents qui représentaient faussement la situation de la société comme prospère ;

Attendu que l'on ne saurait dès lors considérer comme *évident*, ainsi que l'exige l'art. 1116 précité, que les appelants n'auraient point souscrit si les pièces incriminées ne leur avaient pas été communiquées ;

Attendu qu'il paraît au contraire résulter de la correspondance versée au dossier qu'ils se sont déterminés à souscrire de leur propre mouvement et nullement sous l'empire d'une pression quelconque qui aurait été exercée sur eux et qu'en s'engageant à prendre part à la souscription, ils déclaraient n'avoir d'autre but que de prouver qu'ils s'intéressaient au succès de l'entreprise de la firme ;

Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant ; condamne les appelants aux dépens.

Plaidants : MM^{es} BARA c. OLIN.

---

(1) V. Cass., 4 mars 1887, J. T., 346 et le renvoi à la jurisp. et aux PAND. B. — *Contra* : Comm. Brux., 24 janv. et Comm. Anvers, 18 mars 1887 (en cause de la même société), J. T., 500 et 485.

Tribunal civil de Bruxelles (référés).

PRÉSIDENCE DE M. VAN MOORSEL.

23 *juin* 1887.

DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE. — RÉFÉRÉ. — INVENTAIRE ORDONNÉ AU PROFIT DE L'HÉRITIER DU SANG. — DÉLIVRANCE DES LEGS. — MAINTIEN DU DROIT A L'INVENTAIRE.

Quand le juge de référés a décidé que, pour que l'héritier du sang puisse apprécier en pleine connaissance de cause s'il y a lieu pour lui de contester le testament qui l'exclut, il faut, au préalable, qu'il obtienne, par l'inventaire, une connaissance complète de tout ce qui peut se trouver dans la succession, le jugement qui postérieurement ordonne la délivrance des legs avant la confection de l'inventaire, ne change rien à cette situation (1).

Hulin c. Desclée.

Attendu que le juge des référés est compétent en vertu de l'art. 944 du code de procédure civile ;

Attendu que l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 28 avril 1887, qui a ordonné la confection d'un inventaire, donne, entre autres motifs de sa décision, le suivant : « Attendu que l'inventaire sollicité pouvait amener..... la découverte de titres ou documents utiles à » la solution de la contestation annoncée par la partie » De Bleser ; »

Attendu que l'arrêt du 28 avril estime donc que pour que Desclée puisse apprécier en pleine connaissance de cause s'il y a lieu pour lui de contester le testament, il faut, au préalable, qu'il obtienne, par l'inventaire, une connaissance complète de tout ce qui peut se trouver dans la succession ;

Attendu que le jugement du 18 mai 1887 qui a ordonné la délivrance des legs avant la confection de l'inventaire, ne change rien à cette situation ; qu'il se comprend que Desclée n'a pas contesté le testament lors de cette demande de délivrance, puisqu'il pouvait se dire, avec l'arrêt du 28 avril, qu'il n'avait pas encore eu connaissance de tous les éléments qui lui permettraient de se prononcer sur le point de savoir s'il contesterait ou ne contesterait pas le testament ;

Qu'il se comprend dès lors que Desclée, usant de la position que l'arrêt du 28 avril lui avait faite, s'est borné à répondre à la demande de délivrance de legs, qu'il y aurait lieu de procéder au préalable à l'inventaire ordonné par la cour ; que Desclée, en concluant ainsi, n'a fait que se conformer à l'arrêt de la cour ;

Attendu que le jugement du 18 mai, qui a débouté la partie De Bleser de sa demande reconventionnelle, constate qu'il n'y a pas lieu pour le tribunal d'ordonner à nouveau des mesures déjà prescrites par la cour, puisque la partie Nerinckx ne prétend pas actuellement que la délivrance des legs la dispenserait *ipso facto* de faire inventaire ;

Attendu, à la vérité, que le même jugement constate que la partie Nerinck a réservé ses droits pour l'avenir et que c'est en vertu de cette réserve qu'elle agit aujourd'hui en référé ;

Mais attendu que cette réserve, si elle rend son action en référé recevable, ne modifie pas au fond la situation dès aujourd'hui acquise à la partie de Bleser par l'arrêt du 28 avril, situation qui a été exposée ci-dessus et que le juge des référés doit faire respecter ;

Attendu que la partie De Bleser déclare, dans ses conclusions en la présente instance, inhérer dans ses réserves de contester la validité du testament ;

Par ces motifs, nous Gustave Van Moorsel, président du tribunal de première instance, séant à Bruxelles, assisté du greffier François Nolis, nous déclarons compétent et déboutant les parties de toutes autres conclusions, disons qu'il sera passé outre à l'exécution de l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, en date du 28 avril 1887 ; disons que les dépens du présent référé passeront en frais d'inventaire ; ordonnons l'exécution de la présente ordonnance sur la minute et avant l'enregistrement.

Plaidants : MM^{es} J. BARA et VAN ZELE c. TH. DE LANTSHEERE et ALB. SOENENS.

Tribunal civil de Huy.

PRÉSIDENCE DE M. PREUD'HOMME.

22 *juin* 1887.

DROIT CIVIL. — PREUVE TESTIMONIALE. — VALEUR SUPÉRIEURE A 150 FRANCS. — PROHIBITION. — ORDRE PUBLIC. — ADMISSION PAR LE PREMIER JUGE. — APPEL. — NULLITÉ.

L'art. 1341 *du C. civ., qui défend la preuve testimoniale au delà de* 150 *francs, est d'ordre public. Le juge doit, d'office, rejeter la preuve, même quand la partie contre laquelle on la postule ne s'y oppose pas.*

Il appartient au juge d'appel de prononcer la nullité de pareille enquête admise par le juge de première instance.

Pirard c. Stasse.

Attendu que, par jugement de la justice de paix d'Avennes du 7 mai 1886, l'appelant a été condamné à payer à l'intimé la somme de 50 francs pour location du cheval de ce dernier ;

Attendu que, pour établir l'existence de la convention de louage et déterminer le montant de la somme dont l'appelant lui serait redevable de ce chef, le premier juge s'est basé sur les enquêtes auxquelles il a été procédé, sans qu'il ait été préalablement rendu un jugement ordonnant la preuve par témoins et en fixant l'objet ;

---

(1) V. le jugement et l'arrêt litigieux, Civ. Brux., 18 mai et Brux., 28 avril 1887, J. T., 691 et 573.

993

Attendu que, par son exploit introductif d'instance, l'intimé réclamait le payement de la somme de 170 fr.; que, par suite, aux termes de l'art. 1341, la preuve des faits d'exécution tendant à établir l'existence de la convention susdite ne pouvait être reçue par témoins;

Attendu que l'intimé allègue vainement que la partie appelante a acquiescé formellement à l'enquête en signant le procès-verbal d'enquête;

Attendu, en effet, que l'art. 1341 du code civil a pour but de prévenir la multiplicité des procès et la subornation possible des témoins;

Que cette disposition n'est donc pas d'intérêt privé, mais qu'elle a, au contraire, essentiellement pour objet l'intérêt général;

Que les termes mêmes dont s'est servi le législateur indiquent, d'ailleurs, que la prohibition édictée par cet article s'adresse moins aux parties qu'au juge appelé à statuer sur la contestation;

Attendu, dès lors, que la disposition tenant à l'ordre public, le premier juge aurait dû se refuser d'office à recevoir la preuve testimoniale; que, faute de l'avoir fait, les enquêtes sont viciées de nullité; qne, partant, l'appelant est fondé à se prévaloir en instance d'appel de la prohibition établie dans l'art. 1341 du code civil;

Attendu que c'est donc à tort que le premier juge a cru pouvoir puiser dans les témoignages recueillis, ainsi que dans les débats, les éléments de sa décision; qu'en ces circonstances et à défaut de documents propres à appuyer les conclusions de l'intimé, celui-ci aurait dû être déclaré non fondé dans ses prétentions;

Par ces motifs, le tribunal réforme le jugement *a quo*; dit, en conséquence, que l'appelant est déchargé des condamnations prononcées contre lui en principal, intérêts et frais, et condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes Romboux c. J. Giroul.

Tribunal correctionnel d'Anvers (3e ch.).

Présidence de M. Liebrechts.

2 *mai* 1887.

DROIT ADMINISTRATIF. — PLAN GÉNÉRAL D'ALIGNEMENT. — CARACTÈRE OBLIGATOIRE POUR TOUS. — SERVITUDE *non ædificandi*. — LARGEUR DES RUES. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DU POUVOIR COMMUNAL.

Tout plan général d'alignement, dûment arrêté et approuvé, conformément à l'art. 76, § 7, *de la loi communale, est obligatoire tant pour l'administration que pour les particuliers.*

Le décrètement d'un tel plan a pour conséquence de frapper d'une véritable servitude non ædificandi *les terrains destinés à la voie publique et de faire entrer dans le patrimoine de tous les propriétaires riverains le droit de bâtir sur l'alignement adopté* (1).

En n'édictant pas des dispositions générales concernant la largeur à donner à la voirie urbaine et les règles à observer dans les plans des bâtisses, le législateur a clairement donné à connaître qu'il considérait ces intérêts, confiés à la vigilance du collège des bourgmestre et échevins, comme purement communaux (2).

Ministère public et la commune de Berchem, partie civile, contre De Brouwer.

Attendu que poursuivi pour avoir, sans autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins, ainsi qu'il a été constaté les 7, 22 mai et 1er juin 1886, construit des bâtiments et creusé des puits à Berchem, aux coins de la rue de la Barrière et d'un terrain vague joignant la « derde Landseele straat », le prévenu soutient qu'il a été dûment autorisé par la députation permanente du conseil provincial de la province d'Anvers et que l'arrêté royal du 2 juin, rendu sur le recours de la commune, est illégal;

Attendu qu'il est constant qu'un arrêté royal, en date du 13 décembre 1883, approuvant le plan général d'alignement arrêté par le conseil communal de Berchem, a autorisé le sieur Janssens, auteur du prévenu à ouvrir, à travers sa propriété, une rue d'une largeur de 12 mètres, et qu'il résulte des documents de la cause, que cette rue suit le tracé d'un sentier, dit « derde Landseele straat », porté sur l'atlas des chemins vicinaux, sous le n° 53, comme ayant une largeur de 6 mètres;

Attendu qu'il est de principe que tout plan général d'alignement, dûment arrêté et approuvé, conformément à l'art. 76, § 7, de la loi communale, est obligatoire tant pour l'administration que pour les particuliers;

Qu'aussi, la députation permanente, pas plus que le collège des bourgmestre et échevins, ne pouvait autoriser, ni directement, ni indirectement, De Brouwer à bâtir en empiétant sur l'alignement de la rue nouvelle;

Attendu qu'en vain le prévenu soutient que sa demande, telle qu'elle a été soumise au collège des bourgmestre et échevins et à la députation permanente, constituait, non point une demande d'alignement, mais une simple demande d'approbation d'un plan de bâtisse;

Qu'en effet, ces deux corps administratifs, s'appuyant et sur la requête et sur les plans y annexés, ont, à juste titre, considéré la demande comme impliquant la détermination de l'alignement et statué en conséquence;

Que, d'ailleurs, l'approbation des plans des bâtisses entraînait nécessairement, en l'occurrence, la fixation de l'alignement, puisque, aux termes mêmes de la requête, les sept maisons projetées devaient être élevées aux coins des rues de la Brasserie, de la Barrière et du chemin non bâti, dit « derde Landseele straat »

(1) V. Civ. Anvers, 26 mars 1885, J. T., 1886, p. 40 et le renvoi. — Brux., 17 novembre 1884, J. T., 1477. — V. aussi Pand. B., v° *Alignement*, n°s 8, 114 et ss.

(2) V. Pand. B., v° *eod.*, n°s 220 et ss.

994

renseigné formellement comme devant avoir une largeur de 6 mètres;

Attendu que, sans doute, l'autorisation obtenue par le sieur Janssens d'ouvrir une rue à travers sa propriété ne constitue qu'une faculté dont il est libre à ses ayants droit d'user ou de ne pas user; mais qu'il ne s'ensuit nullement que, tant que l'arrêté du 13 décembre 1883 n'aura pas été rapporté, l'autorité chargée d'en assurer l'exécution puisse concéder la permission de bâtir sur une partie du terrain réservé à la voirie, alors même que le constructeur déclarerait vouloir renoncer au bénéfice de l'arrêté royal;

Qu'en effet, le décrètement d'un plan général d'alignement a pour conséquence de frapper d'une véritable servitude *non ædificandi* les terrains destinés à la voie publique et de faire entrer dans le patrimoine de tous les propriétaires riverains le droit de bâtir sur l'alignement adopté;

Attendu que De Brouwer n'est pas davantage fondé à soutenir, qu'en matière d'approbation de plans de bâtisses, la députation permanente statue en dernier ressort au regard des communes et que, partant, la partie civile n'était pas recevable à se pourvoir contre cette décision;

Qu'à la vérité, le § 8 de l'art. 90 de la loi communale semble réserver uniquement aux particuliers le recours au roi, mais que cette rédaction s'explique tout naturellement par ce fait que les plans des bâtisses projetées par les diverses administrations publiques sont soumises à des autorisations spéciales, autres que celle du collège des bourgmestre et échevins;

Que rien, dans les travaux préparatoires de la loi, n'autorise à affirmer que le législateur aurait entendu sauvegarder plus efficacement les intérêts particuliers que les intérêts généraux représentés par la commune;

Que le principe dominant de notre législation est l'égalité de tous devant la loi; qu'aussi, l'opinion contraire, loin de trouver quelque appui dans les textes, y trouve, le plus souvent, sa condamnation formelle, comme notamment dans l'art. 2 de la loi du 20 mai 1863;

Qu'il importe peu, au point de vue de la recevabilité du pourvoi de la commune, qu'à la rigueur les intérêts particuliers pourraient se trouver lésés par l'introduction tardive d'un recours; que cette considération prouve simplement qu'il y a peut-être une lacune regrettable dans la loi, mais non point que la commune ne pourrait pas saisir d'un même différend les mêmes autorités que le particulier;

Attendu, enfin, que les art. 87 de la loi communale et 125 de la loi provinciale ne sont pas applicables dans l'espèce;

Qu'en effet, le recours au roi n'a pas été introduit par le gouverneur, mais directement par la commune;

Que, d'ailleurs, ces dispositions n'ont d'autre but, comme il ressort de leur contexte, que de maintenir les corps administratifs dans leur sphère d'action propre et d'assurer, dans tout le pays, l'application uniforme des principes généraux de notre législation;

Qu'en n'édictant pas des dispositions générales concernant la largeur à donner à la voirie urbaine et les règles à observer dans les plans des bâtisses, le législateur a clairement donné à connaître qu'il considérait ces intérêts, confiés à la vigilance du collège des bourgmestre et échevins, comme purement communaux;

Qu'on se demanderait vainement, au surplus, en quoi l'intérêt général du pays pourrait être intéressé à ce que, dans une rue d'une commune, un particulier bâtisse sur tel plan plutôt que sur tel autre;

Attendu que la partie civile ne justifie pas d'un préjudice spécial; qu'il échet donc de condamner seulement le prévenu, pour tous dommages-intérêts, aux dépens exposés par la commune;

Par ces motifs, le tribunal, ouï le ministère public en son réquisitoire, etc., dit que l'arrêté royal du 2 juin 1886, annulant la décision de la députation permanente en date du 11 juillet 1885, a été légalement pris; qu'en conséquence, De Brouwer a, sans autorisation préalable de droit, élevé à Berchem, aux coins de la rue de la Brasserie et de la derde Landseele straat, les constructions incriminées par les procès-verbaux des 7-22 mai et 1er juin 1886;

Vu les art. 194, C. d'instr. crim. et 60, C. pén., et par application des art. 12 du règlement communal de Berchem du 13 mai 1859, revisé le 26 juillet 1881, 4, 9, 10 et 11 de la loi du 1er février 1844, et 40, C. pén., condamne le dit De Brouwer....

Plaidants : MMes De Laet c. Delvaux.

Justice de paix du 2me canton de Bruxelles.

Siégeant : M. G. Lepage.

13 *juin* 1887.

DROIT CIVIL. — DETTE CONTRACTÉE PAR LA FEMME. — SÉPARATION DE FAIT. — ABSENCE DE MANDAT TACITE.

S'il est admis que la femme mariée peut obliger la communauté pour certaines dépenses relatives aux besoins du ménage, de la toilette et même de son entretien personnel, c'est à la condition que le mandat tacite en vertu duquel elle agit s'exerce ouvertement au vu et au su du mari, de telle façon qu'il soit toujours à même de contrôler la manière dont sa femme exerce ce mandat, et de juger de l'utilité et de la nécessité des dépenses qu'elle fait (1).

D... c. A...

Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur au payement d'une somme de 100 francs pour soins donnés à sa femme pendant l'exercice 1884;

Attendu qu'il est acquis aux débats qu'antérieurement

(1) V. conf. J. P. Brux., 23 janvier 1886, J. T., 218 et le renvoi à la Jurisp. et aux Pand. B. — V. aussi Pand. B., v° *Communauté légale*, n°s 637 et ss.

995

à l'année 1884 Mme A... avait quitté sans motifs le domicile conjugal, ainsi que l'établit l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 27 février 1884, qui l'a déboutée de la demande en séparation de corps et de biens qu'elle avait intentée contre son mari;

Attendu que, dans ces conditions, l'obligation contractée par Mme A... n'a pu obliger la communauté;

Attendu, en effet, que, s'il est admis que la femme mariée peut obliger la communauté pour certaines dépenses relatives aux besoins du ménage, de la toilette et même de son entretien personnel, c'est à la condition que le mandat tacite en vertu duquel elle agit s'exerce ouvertement au vu et au su du mari, de telle façon qu'il soit toujours à même de contrôler la manière dont sa femme exerce ce mandat, et de juger de l'utilité et de la nécessité des dépenses qu'elle fait;

Attendu que cette condition essentielle fait défaut dans l'espèce puisqu'il est établi qu'au moment où Mme A... se faisait donner les soins dentaires, dont payement est réclamé, elle avait quitté son mari le mettant ainsi dans l'impossibilité de contrôler l'utilité ou la nécessité de ces soins;

Attendu qu'il serait contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs d'admettre que la femme mariée qui quitte le domicile conjugal sans motifs aucuns, qui fuit son mari, puisse continuer à représenter celui-ci de façon à l'obliger;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que le mari dont la femme a quitté le domicile conjugal, au mépris de l'art. 214, C. c., peut se refuser à lui fournir des aliments, peut, le cas échéant, saisir ses revenus, toutes mesures qui seraient rendues inefficaces si le juge, ne considérant que la bonne foi des tiers, pouvait, d'un autre côté, condamner le mari à payer les dépenses faites par sa femme sous prétexte qu'elles sont relatives à son entretien;

Attendu, au surplus, qu'il résulte des documents produits au procès que la situation irrégulière de Mme A... n'était pas ignorée du demandeur;

Attendu que le demandeur a déclaré renoncer à son action contre Mme A...;

Par ces motifs, nous, juge de paix suppléant, jugeant contradictoirement et en dernier ressort, déclarons le demandeur mal fondé en son action, l'en déboutons et le condamnons aux dépens.

Plaidants : MMe Van Langenhove c. Lecocq.

Justice de paix du 2e canton de Bruxelles.

Siégeant : M. Lepage.

28 *mai* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — ACTION MOBILIÈRE. — COMPÉTENCE DU LIEU DE L'OBLIGATION CONTESTÉE.

Il ne suffit pas, pour faire disparaître la compétence spéciale attribuée en matière mobilière au tribunal du lieu où l'obligation est née, que l'existence ou la validité de cette obligation soit contestée (1).

D... c. A...

Vu l'exploit de citation :

Sur l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur et fondée sur ce qu'il ne peut être tenu de l'obligation contractée par sa femme vis-à-vis du demandeur; que l'art. 42 de la loi du 25 mars 1876 n'est pas applicable dans l'espèce et que partant il aurait dû être cité devant le juge de paix du lieu de son domicile;

Attendu que l'art. 42 de la loi du 25 mars 1876 décide d'une façon générale qu'en matière mobilière l'action peut être portée devant le juge du lieu où l'obligation est née et qu'il a été formellement entendu lors de la discussion de cet article qu'il ne suffisait pas, pour faire disparaître cette compétence spéciale, que l'existence ou la validité de l'obligation fût contestée (séance de la Chambre des représentants du 24 novembre 1874);

Attendu que cette interprétation est la seule compatible avec l'art. 38 de la même loi disant que le juge compétent pour connaître de la demande principale connaît aussi tous les incidents auxquels donne lieu cette demande;

Par ces motifs, nous, juge de paix suppléant, statuant contradictoirement et en premier ressort, nous déclarons compétent pour connaître de la demande, ordonnons au défendeur de conclure au fond, prorogeon, etc.

Plaidants : MMes Van Langenhove c. Lecocq.

Tribunal de commerce de Bruxelles (1re ch.)

Présidence de M. Maes.

16 *juillet* 1887.

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — ADMISSION AU PASSIF. — CONTESTATION PAR LE CURATEUR. — NON RECEVABILITÉ SAUF POUR DOL ET FRAUDE.

L'admission d'une créance au passif d'une faillite, après vérification, sans restriction ni réserve, a des effets définitifs et irrévocables, que l'erreur de fait et de droit ne permet pas de combattre. Le curateur d'une faillite est donc non recevable à contester les actes dont procède la créance et dont il a reconnu la validité.

L'action en nullité ne peut être dirigée contre cette admission que pour cause de dol et de fraude (2).

(1) V. Pand. B., v° *Compétence civile territoriale*, n°s 202 et s.

(2) V. Pand. B., v° *Chose jugée en matière civile* n° 70.

996

Le curateur de la faillite Bloch-Daltrophe c. Portier et Temler c. le curateur de la faillite de Bloch-Daltrophe et Portier.

Attendu que la recevabilité de l'intervention n'est pas contestée dans la forme;

Attendu que les causes sont connexes, et que les parties concluent à leur jonction;

Attendu que l'admission d'une créance au passif d'une faillite, après vérification, sans restriction ni réserve, a des effets définitifs et irrévocables, en ce qu'elle implique reconnaissance aux causes de nullité dont on aurait pu alors exciper : la décision rendue par le tribunal place la créance sous l'autorité de la chose jugée; il existe un contrat judiciaire qui lie toutes les parties présentes et représentées, même dans le cas d'admission au procès-verbal de vérification des créances;

Attendu que l'erreur de fait et de droit ne permet pas de contester une créance précédemment admise;

Attendu que la vérification de la créance de l'intervenant et son admission au passif de la faillite supposent nécessairement la discussion de la créance;

Attendu que le demandeur, *qua qualitate*, possédait tous les éléments nécessaires à l'appréciation de la créance de l'intervenant, il avait les conventions qu'il critique, et dont la créance procède;

Attendu que le demandeur est donc non recevable à contester les actes dont procède la créance et dont il a reconnu la validité en admettant l'intervenant au passif de la faillite (Trib. de comm. de Bruxelles, 20 février 1865, *Pasic.*, 1875, III, p. 57);

Attendu que l'action en nullité ne peut être dirigée contre cette admission que pour cause de dol et de fraude;

Attendu que le recours, de ce chef, ne serait possible que si le dol et la fraude avaient été pratiqués, vis-à-vis du demandeur au principal, par l'intervenant, cessionnaire de la créance, que le défendeur avait contre le failli;

Attendu que ce n'est pas du failli que le défendeur a reçu la somme de 10.000 francs, dont le rapport est demandé;

Attendu que le demandeur au principal n'a donc pas d'action contre le défendeur;

Attendu que le sort d'une intervention est subordonné à celui de l'instance principale, lorsque l'objet de l'intervention n'est pas différent de celui du litige principal, lorsqu'elle procède de la même cause; si l'instance principale vient à tomber par suite d'une fin de non recevoir, ce qui est le cas dans l'espèce, l'intervention disparaît avec elle;

Attendu que Temler est libre d'intenter à Portier telle action *directe* qu'il jugera convenable, mais il n'est pas recevable dans son intervention;

Par ces motifs, le tribunal, M. le juge commissaire entendu en son rapport fait à l'audience, reçoit l'intervention; joint les causes; déclare le demandeur *qua qualitate* et l'intervenant non recevables dans leurs conclusions; condamne la masse faillie aux dépens de l'action principale, et Temler aux dépens de l'intervention.

Plaidants : MMes Emile Martiny c. Hahn et Henri Vandercruyssen.

Tribunal de commerce d'Anvers

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — DÉNOMINATION USURPÉE. — CONSÉQUENCES.

L'art. 28, al. 2, de la loi du 18 mai 1873 stipulant que la dénomination particulière ou désignation d'objet doit être différente de celle de toute autre société, n'est applicable aux sociétés en commandite par actions que pour ce qui concerne la dénomination particulière ou la désignation d'objet de l'entreprise que ces sociétés peuvent adjoindre accessoirement à leur raison sociale.

Cet article ne règle que le droit de la société dont la désignation est usurpée de faire modifier cette désignation et de réclamer des dommages-intérêts.

La similitude de firme que l'on reproche à une société ne rend pas celle-ci passible des dettes de la société dont la désignation est usurpée.

Du 22 juin 1887. — 2e ch. — Liquidat. Jules Van der Laat et Cie c. curat. faillit. soc. des laminoirs de Houdeng.

Plaidants : MMes Stoop c. Bauss.

DROIT MARITIME. — CONNAISSEMENT. — CLAUSE DÉROGATOIRE. — OBLIGATIONS DU CAPITAINE.

Lorsque le capitaine veut insérer dans les connaissements une clause dérogatoire au droit commun, il ne lui suffit pas d'en manifester l'intention pendant l'embarquement en remettant un reçu provisoire mentionnant ladite clause.

Dès que l'accord ne s'établit pas entre parties sur ce point, il doit arrêter l'embarquement ou tout au moins le départ du steamer pour faire statuer sur le point en discussion entre lui et les chargeurs.

Du 23 juin 1887. — 2e ch. — Gellatly, Anker-Jewel et Cie c. cap. Winter, etc.

Plaidants : MMes V. Wouters c. Valerius.

DROIT MARITIME. — LOCATION D'UN BATEAU POUR UN TEMPS INDÉTERMINÉ. — DÉNONCIATION PAR L'AFFRÉTEUR.

La location d'un bateau pour un temps indéterminé court jusqu'au moment de la dénonciation par l'affréteur.

Du 9 avril 1887. — 2e ch. — Batel. Cesters c. De Paepe.

Plaidants : MMes Pinnoy c. Hoefnagels jr.

DROIT MARITIME. — 1° AFFRÈTEMENT. — EFFET DE LA CLAUSE : « SHOULD THE VESSEL, » ETC. — 2° MESURES ADMINISTRATIVES PRISES POUR LA RADE. — INCOMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE. — 3° USAGES D'ANVERS. — ALLÉGEMENT PARTIEL EN RADE. — 4° AFFRÈTEMENT. — AFFECTATION DU CHARGEMENT A L'EXÉCUTION DES

ENGAGEMENTS DE L'AFFRÉTEUR. — NATURE DES FRAIS D'ALLÉGEMENT.

1° La clause « should the vessel be ordered to discharge at a port where there is not sufficient water » fait partie des conditions d'affrètement dont l'ensemble sert à différentes hypothèses. Elle prévoit le cas où le navire a une destination qui doit lui être indiquée à un port d'ordre. Elle est inapplicable lorsque le navire avait son port de reste déterminé dès l'origine.

2° Si l'autorité administrative, seule compétente, a pris certaines mesures pour la rade et réservé le quai, le tribunal ne peut renverser ces décisions.

3° Il est d'usage à Anvers que, quand un navire a un tirant d'eau trop fort pour entrer tout chargé dans les Bassins, il allège partiellement en rade et que les frais de cet allégement se répartissent entre tous les destinataires en proportion des quantités de marchandises à recevoir par chacun.

La prétention de faire attendre indéfiniment un steamer en rade jusqu'à ce qu'il y ait une place disponible à quai est inadmissible. L'entrée dans les bassins est, à Anvers, la règle pour les navires irréguliers.

4° Les obligations dérivant du contrat d'affrètement sont réciproques et corrélatives. Chacune des parties peut refuser d'exécuter ses engagements si la partie adverse n'exécute pas les siens. Ce principe est consacré par l'art. 71 de la loi maritime portant que les marchandises chargées sont affectées à l'exécution des engagements de l'affréteur. Les frais d'allégement sont couverts par ce droit de gage.

Du 12 avril 1887. — 3e ch. — De Leeuw et Philipsen c. capit. Buyers et Ellis et Morresson.

Plaidants : MMes VRANCKEN c. V. WOUTERS.

DROIT MARITIME. — CHARTE-PARTIE. — STIPULATION EN TONNES. — APPLICATION DE LA MESURE ANGLAISE.

Dans la stipulation qu'un navire mesure 1083 tonnes net et charge un poids lourd de 1900 à 2000 tonnes mais ne dépassant pas 2000 tonnes, il s'agit de tonnes anglaises de 1015 kilos et non de 1000 kilos, lorsque la charte-partie est rédigée sur une formule en langue anglaise avec des armateurs anglais, concerne un navire anglais et que, de plus, la seule fois que le poids de la tonne est indiqué, on mentionne la quantité de 1150 kilos.

Du 20 avril 1887. — 1re ch. — Capit. Taylor et Grisar et Marsily c. Delezaack.

Plaidants : MMes HENDRICKX c. V. WOUTERS.

DROIT MARITIME. — VOYAGE DE LA HOLLANDE VERS ANVERS PAR UN BATEAU D'INTÉRIEUR. — LOI HOLLANDAISE. — INAPPLICABILITÉ DES ART. 232 ET 233 DE LA LOI MARITIME.

Un voyage de la Hollande vers Anvers est, aux termes de l'art. 748 du code de commerce hollandais, considéré comme maritime et les règles du droit maritime lui sont applicables; mais cela n'empêche pas qu'en ce qui concerne le bateau, celui-ci reste ce qu'il est de par sa nature et sa destination, c'est-à-dire un bateau naviguant dans les eaux intérieures et non un navire maritime. Pour tout ce qui concerne le bateau dans ses rapports avec des tiers, qui ne sont pas parties au contrat d'affrètement, le bateau est soumis à la loi

commune et non au droit maritime. Il en est ainsi notamment quant aux art. 232 et 233 de la loi maritime en cas d'abordage.

Du 25 avril 1887. — 1re ch. — Batel. Van Gelder c. Société de remorquage et de transport sur eaux intérieures.

Plaidants : MMes MARTERLINCK c. VRANCKEN.

NÉCROLOGIE

LES FUNÉRAILLES DE Me DELVAUX

Les funérailles de notre jeune et sympathique confrère Delvaux, dont nous avons annoncé la mort dans notre dernier numéro, ont eu lieu vendredi matin, au milieu d'une assistance émue, composée surtout de jeunes confrères et amis du regretté défunt, par un de ces beaux jours d'été dont le contraste fait mieux sentir les douleurs et les séparations

Me Gysbrecht, président de la Conférence du Jeune Barreau, a prononcé le discours suivant :

Messieurs,

Quand la mort enlève à notre affection un homme arrivé au terme de la carrière, qui a épuisé toutes les joies et toutes les douleurs de la vie, qui a rempli sa mission en ce monde, les regrets de ceux qui le pleurent sont tempérés par une sorte de résignation à la loi fatale qui impose à l'existence humaine des bornes que nul ne peut franchir; mais, lorsque celui dont la mort nous sépare à jamais est jeune, intelligent et laborieux, lorsqu'il est frappé au fort de la lutte et qu'il tombe avant que ses efforts et ses peines aient pu porter leurs fruits, nous sentons sourdre en nous je ne sais quel sentiment de colère et de révolte qui rend notre douleur plus amère. Nous nous indignons au fond de notre conscience et de notre cœur, à la pensée qu'une jeunesse consacrée tout entière au travail et dont la noble activité avait fait concevoir les plus brillantes espérances se trouve tout à coup frappée de stérilité.

Pendant dix années nous t'avons vu parmi nous, mon pauvre Delvaux, bon, loyal, franc, toujours courtois et aimable. Tous, nous t'estimions et nous t'aimions. La Conférence aux travaux de laquelle tu as pris une part active t'a donné la mesure du prix qu'elle attachait à tes mérites et à ton caractère en te confiant le poste si envié de membre de la Commission administrative. Elle vient aujourd'hui par ma voix te dire un éternel adieu et joindre ses regrets attendris aux larmes de ta famille!

CHRONIQUE JUDICIAIRE

A CHARLEROI: LE PÉRIPLE DES LOQUETEUX

On a joyeusement terminé l'année judiciaire au Barreau de Charleroi. M. Edmond Van Bastelaer, président du Barreau de consultations gratuites, secondé par la comité de la Conférence du Jeune Barreau, avait, après avoir tout l'an dirigé paternellement les travaux des turbulents stagiaires et les affaires de leurs clients misérables et en loques, avait pris l'initiative d'une excursion à Maredsous.

Le périple des loqueteux — tel fut dénommé le court voyage — s'est effectué mardi dernier et a exceptionnellement réussi.

On était vingt-cinq, anciens et jeunes, et pendant toute la journée la plus complète cordialité n'a cessé d'animer les causeries et les bavardages. Nous partions à 6 heures, en chemin de fer, jusque Mettet; de là pédestrement, par Furneaux et Ermeton, à Maredsous. A l'abbaye, nous assistons à une messe en plain chant et les Pères Benedictins avec une grande affabilité nous font voir l'énorme monastère. Curieuse, certes, cette étrange restitution du moyen âge en plein XIXe siècle, et peut-être très exacte, mais que de réserves il y aurait à faire artistiquement et que dire des odieux plâtres bariolés qui peuplent les cloîtres et les chapelles?

A l'auberge de Maredsous, un dîner convenable. Et quelques toasts, de MM. Van Bastelaer, Jules Audent... Puis, tandis que l'on prenait le café et les liqueurs, deux confrères, photographes à leurs instants de loisir, braquaient sur nous leurs appareils et prenaient notre image en groupes variés.

De Maredsous à Yvoir, trois lieues à faire, sous l'ardent soleil le long de la charmante Molignée dont la vallée est en ce moment saccagée par les ingénieurs. On les a gaillardement enlevées, avec un long arrêt aux ruines superbes de Montaigle. Tandis que les uns s'attardaient à grimper sur les tours ou à explorer les souterrains, que d'autres se mouillaient les pieds sous les ombrages discrets de la petite rivière, les premiers arrivés à Yvoir se désaltéraient, pêchaient à la ligne, s'ébattaient dans les flots de la Meuse.

Au retour, on a crié, ri, chanté, plaisanté comme des écoliers en vacances. La plupart étaient sans voix à leur entrée à Charleroi et se remémoraient, par gestes, les amusants incidents de ce périple joyeux, dont la franche confraternité restera pour tous parmi les souvenirs professionnels les plus précieux.

***

La balance de la Justice est d'une sensibilité telle qu'elle pèse plus juste les petites causes que les grandes.

***

Il y a peu de causes urgentes par elles-mêmes; il y a beaucoup de gens pressés par leur faute.

***

Ne troublez ni la conscience des juges, ni leurs digestions.

***

Si vous voulez avoir l'oreille du juge, ménagez son tympan.

BIBLIOGRAPHIE

ANNUAIRE DE LÉGISLATION FRANÇAISE publié par la société de législation comparée, contenant le texte des principales lois votées en France en 1886. Sixième année. — Paris, F. Pichon, successeur, 1887 (in-8° de VIII-224, 3 fr.).

L'année 1886, sans avoir été extrêmement féconde en travaux législatifs, a fourni cependant un certain nombre de textes importants, qu'on trouvera dans l'*Annuaire* Nous nous bornerons à signaler les principaux.

Dans l'ordre économique, le principe de la limitation légale du taux de l'intérêt de l'argent a subi une sérieuse atteinte. Si le législateur français, plus timide que la plupart des législateurs étrangers, a reculé devant la proclamation de la liberté absolue du taux de l'intérêt, il a du moins consenti à accorder cette liberté en matière commerciale. Une loi, intéressante également au point de vue économique, a amélioré l'organisation et le fonctionnement de la caisse des retraites pour la vieillesse; il convient d'attirer spécialement l'attention sur certaines de ses dispositions qui modifient dans un sens libéral la capacité des femmes mariées et celle des mineurs âgés de plus de seize ans.

Un nouveau pas a été fait dans la voie de la laïcisation de l'enseignement primaire public. Cette mesure, jusqu'à présent, n'avait atteint que le programme des études; elle a été étendue au personnel enseignant lui-même, qui devra être laïcisé dans un avenir plus ou moins prochain.

La France était insuffisamment protégée, en temps de paix du moins, contre les manœuvres tendant à compromettre la défense nationale par la communication de documents et de renseignements aux gouvernements étrangers. Cette lacune de la législation a été comblée par une loi qui établit des pénalités plus ou moins rigoureuses contre les personnes convaincues d'espionnage.

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE. — 18e année. — n° 6. — Juin 1887. — Paris, PICHON.

Sommaire : Etude par M. Lipinski, sur la situation des étrangers en Pologne, avant et après son partage. — Conseil de Direction. — Réunion des sections. — Section de la langue anglaise. — Chronique législative (Grande-Bretagne, Portugal). — Comptes-rendus d'ouvrages.

BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO, n° 7, 3e année, juillet 1887, C. MUQUARDT à Bruxelles.

Postes. — Convention de l'Union postale universelle, telle qu'elle résulte du traité de Paris du 1er juin 1878, modifié par l'acte additionnel de Lisbonne du 21 mars 1885.

Navigation. — Mouvement des ports de Banana et de Boma pendant les mois d'octobre, novembre et décembre 1886.

Commerce. — Statistique des produits exportés de l'État du Congo pendant les mois de janvier, février et mars 1887. — Commerce spécial : fr. 338,669.20. — Commerce général : fr. 1,715,565.41.

Librairie générale de jurisprudence Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes à Bruxelles

VACANCES JUDICIAIRES

RELIURES

A l'approche des vacances judiciaires, nous rappelons à MM. les membres de la Magistrature et du Barreau que, disposant d'un atelier de reliure des mieux outillés, nous pouvons entreprendre tous les travaux qui nous sont confiés, quels qu'en soient le genre ou l'importance.

Nous donnons ci-dessous un aperçu de nos prix pour ce qui concerne spécialement les ouvrages de droit. Ils peuvent subir une diminution en rapport avec le nombre de volumes d'un même format remis en même temps.

Il est traité à forfait pour la reliure des grandes collections.

FORMATS	BASANE	MAROQUIN NOIR	MAROQUIN de COULEURS	VEAU avec ÉTIQUETTES
	Fr. Cs.	Fr. Cs.	Fr. Cs.	Fr. Cs.
Format gr. in-4° (genre Belgique judiciaire). .	3 00	3 50	3 75	4 50
Id. id. (genre Dalloz)	2 50	3 00	3 25	4 00
Id. gr. in-8° (genre Demolombe)	1 80	2 10	2 40	3 00
Id. in-8° (genre Pasicrisie)	1 60	1 90	2 25	2 90

Journal des tribunaux. — Demi-toile avec étiquettes : 4 fr. 50.

Pandectes Belges. — Maroquin vert : 3 fr. 50.

— — Veau vert avec étiquettes : 4 fr. 50.

N.-B. — Les prix ci-dessus permettent d'établir approximativement ceux des formats supérieurs ou inférieurs.

RELIURES DE LUXE ET D'AMATEUR

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD. — MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

DALLAGES

de brasseries, ateliers, usines, magasins en tous genres, entrepôts, gares, chais, trottoirs, cours, écuries, remises, caves, boutiques, écoles, églises, bains, etc.

Massifs de machines, paliers, passages de transmission. — Travaux hydrauliques, cuves de gazomètres, réservoirs. Enduits, fosses, pièces d'eau, citernes et réservoirs. — Travaux étanches, citernes à alcool, huiles, etc.

Canalisations de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assechement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs. Imitation de bois en ciment. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums. Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

Librairie Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes, Bruxelles.

VIENT DE PARAITRE

Causes grasses et causes maigres, par GASTON LÈBRE, avocat à la Cour d'appel de Paris. Dessins et croquis de H. Cresson, Caran d'Ache, Henri Detouche, Dick de Lonlay, Jeanniot, Gorgnet, R. Maury, etc., 1 joli vol. in-8° de 350 p. fr. 3.50

Dictionnaire des lieux communs de la conversation, du style épistolaire, du théâtre, du livre, du journal, de la tribune, du Barreau, de l'oraison funèbre, etc., par LUCIEN RIGAUD. Un vol. in-18. fr. 6 »

GRANDE MAISON DE LINOLEUM

VERITABLE LINOLEUM, tapis de pied au toucher doux et chaud.

TOILES CIRÉES en tous genres.

TAPIS DE PIED, Tournay tapestry et divers, *Foyers* et *Carpettes*.

AMEUBLEMENT COMPLET.

La maison envoie en province échantillons et devis.

ATTOUT-THIRIAR

1, RUE DU FOSSÉ AUX LOUPS

Succursale : 58, rue de la Montagne. BRUXELLES

VÉRITABLES COUPE-GAZON AMÉRICAINS

DEPUIS 35 FRANCS

GROS



DÉTAIL

Se méfier des contrefaçons

La seule Maison faisant l'aiguisage et les réparations.

ENVOI DE TONDEUSES AU CHOIX A BRUXELLES ET DANS LES FAUBOURGS

GRAND ASSORTIMENT D'OUTILS DE JARDINAGE, TONNEAUX ET POMPES D'ARROSAGE, ROULEAUX ARTICULÉS, ETC., ETC.

G. DUCHAMPS

Rue du Chœur, 47

Aboutissant au Boulevard Léopold II. (*derrière l'Entrepôt*)

MOLENBEEK (Bruxelles).

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 451 SIXIÈME ANNÉE JEUDI 4 AOUT 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE,

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

1001

A NOS ABONNÉS

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX ne paraîtra, comme les années précédentes, qu'une fois par semaine pendant les vacances judiciaires. Par contre, la *Table de la présente année* qui comprendra environ huit à dix numéros sera distribuée, à partir du mois de janvier, en *supplément* à nos numéros ordinaires.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 2e ch. (Loteries prohibées, opérations relatives à des obligations à prime, émission non autorisée en Belgique). — *Idem*, 2e ch. (Loteries prohibées, publication des résultats). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 3e ch. (Echouement, prétendue responsabilité du capitaine). — *Idem*, 1re ch. (Société, actions, émission nouvelle, souscripteur, substitution d'actions anciennes aux actions nouvelles, fraude, action nominative, souscription, défaut d'acceptation). — *Cour d'appel de Gand*, 3e ch. (Calomnie contre un agent de l'autorité, jugement autorisant la preuve des faits, décret sur la presse, délai accordé au prévenu pour offrir la preuve). — *Tribunal civil de Bruxelles*, 2e ch. (Liberté de l'industrie, engagement de ne pas exercer une industrie déterminée, promesse d'emploi, faculté de renonciation). — *Idem*, 2e ch. (Injures, personnes civiles ne formant pas un corps constitué, action en dommages-intérêts). — *Tribunal de 1re instance de Bruxelles (référés)* (Bail sans écrit, renon, usage des lieux). — *Tribunal civil de Huy*. (Testament, annulation pour insanité d'esprit, circonstances en opposition avec des faits authentiquement constatés).

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Tribunal de commerce de la Seine* (Exposition, droit d'entrée, application à un but étranger au lucre.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDENPEEREBOOM

18 *juillet* 1887.

DROIT PÉNAL. — LOTERIES PROHIBÉES. — I. OPÉRATIONS RELATIVES A DES OBLIGATIONS A PRIME. — DROIT AU TITRE ET AUX INTÉRÊTS. — VENTE A CRÉDIT. — JUGÉ EN FAIT. — ABSENCE DE DÉLIT. — II. OBLIGATIONS DU CRÉDIT DE FRANCE. — ÉMISSION NON AUTORISÉE EN BELGIQUE. — ERREUR DE DROIT. — INSPECTION TOUTE MATÉRIELLE.

I. Lorsque le juge du fond déclare que des opérations relatives à des obligations à prime, qui ont eu pour effet de transmettre au souscripteur non seulement le droit de participer aux tirages des obligations, avec la chance de lot, mais encore la jouissance des intérêts des sommes versées et la propriété même du titre, dès le premier versement, constituent des ventes à crédit d'obligations à prime, cette interprétation est souveraine.

La vente à terme ou à crédit d'obligations à prime, dont l'émission est autorisée en Belgique, n'est prohibée par aucune loi (1).

II. Le fait de croire que le traité franco-belge du 31 octobre 1881 autorise l'émission en Belgique des obligations du Crédit de France, constitue une erreur de droit, laquelle n'est point élisive de la culpabilité (2).

Les infractions aux art. 302 et 303 du code pénal sont toutes matérielles et existent, abstraction faite de l'intention des prévenus et de la moralité du fait, dès l'instant où, par un acte volontaire de ses auteurs, la loterie a fonctionné ou a été portée à la connaissance du public (3).

Le Procureur Général à Bruxelles c. Bertouille et consorts.

Ouï M. le conseiller LELIÈVRE en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général;

(1) V. arrêt attaqué, Brux., 8 juin 1887, J. T., 828 et le renvoi à la jurispr. et aux PAND. B.

(2) V. PAND. B., v° *Bonne foi*, n°s 51 ss.

(3) V. Conf. PAND. B., v° *Annonce*, n° 80. — Cons. Corr. Paris, 18 juin 1882, J. T., 874 et le renvoi.

1002

Vu le pourvoi fondé sur la violation des art. 301 et 302 du code pénal, 7 et 8 de la loi du 31 décembre 1851, 1583 du code civil, 16 de la loi du 17 avril 1878;

En ce qui concerne les opérations relatives aux obligations à prime dont l'émission est autorisée en Belgique :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que les défendeurs, représentant la société l'*Epargne nationale*, ont été poursuivis du chef d'avoir établi des loteries sans autorisation pour avoir offert en vente au public et vendu des obligations des villes de Bruxelles, d'Anvers, de Gand et de Paris, à des clauses et conditions particulières mentionnées dans les certificats d'engagement;

Attendu que l'arrêt constate qu'aux termes des prospectus répandus dans le public et des certificats ci-dessus mentionnés, la société cédait les obligations au cours de la bourse de Bruxelles, augmenté d'un intérêt et d'un droit de commission; que le premier terme était payable au comptant et que les autres étaient échelonnés de mois en mois jusqu'au payement définitif;

Qu'après le premier versement, le souscripteur recevait un titre représentatif portant le numéro de l'obligation et participait immédiatement à tous les tirages; qu'après douze versements mensuels, il lui était tenu compte des intérêts des sommes ainsi versées, mais le titre original demeurait en possession de la société et ne devait être délivré qu'après le payement définitif;

Attendu que le juge du fond, interprétant souverainement les conventions dont les parties contestaient la portée, déclare qu'elles constituent des ventes à crédit d'obligations à prime; qu'elles ont eu pour effet de transmettre au souscripteur non seulement le droit de participer aux tirages des obligations, avec la chance de lot, mais encore la jouissance des intérêts des sommes versées et la propriété même du titre, dès l'instant où les défendeurs lui en avaient fait connaître le numéro;

Attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué, en décidant que les défendeurs n'avaient, en procédant, comme ils l'ont fait, ni établi des loteries nouvelles, ni étendu au delà de leurs limites, des loteries légalement autorisées, n'ont contrevenu, sur ce point, à aucun des textes cités au pourvoi;

En ce qui touche les opérations relatives aux obligations du Crédit foncier de France, dont l'émission n'est pas autorisée en Belgique :

Attendu que l'arrêt dénoncé a écarté la prévention par le motif que, s'il est constant que plusieurs contrats de vente concernent ces valeurs, il n'existe pas d'intention criminelle dans le chef des défendeurs et qui, par suite d'une erreur sur une simple question de fait, ont dû croire que le traité Franco-belge, du 31 octobre 1881, autorisait l'émission en Belgique des obligations précitées;

Attendu qu'il résulte des discussions de la Chambre des représentants, au sujet des art. 302 et 303 du code pénal, que les infractions à ces dispositions sont toutes matérielles et existent, abstraction faite de l'intention des prévenus et de la moralité du fait, dès l'instant où, par un acte volontaire de ses auteurs, la loterie a fonctionné ou a été portée à la connaissance du public; qu'il ne s'agit pas, d'ailleurs, dans la cause, d'une simple erreur de fait, mais d'une erreur de droit, laquelle n'est point élisive de la culpabilité; qu'en décidant le contraire, l'arrêt dénoncé a méconnu les dispositions invoquées au pourvoi;

Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles, mais seulement en tant qu'il concerne les opérations des défendeurs sur les obligations du Crédit foncier de France; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite Cour et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liège; rejette le pourvoi pour le surplus; condamne les défendeurs au cinquième des frais de l'arrêt annulé et à ceux de l'instance en cassation.

Plaidant : Me EMILE DEMOT, pour les défendeurs.

1003

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM.

18 *juillet* 1887.

DROIT PÉNAL. — LOTERIES PROHIBÉES. — PUBLICATION DES RÉSULTATS. — LÉGALITÉ.

Les avis insérés dans un journal, qui se bornent à indiquer le résultat des tirages de certaines loteries non autorisées, sans renseigner le public sur les conditions d'existence de celles-ci, sans faire connaître l'importance, ni le nombre des tirages à venir, ne tombent pas sous l'application des art. 301 et 303 C. pén. (1).

Le Procureur-Général près la cour d'appel de Bruxelles c. Vincent.

Ouï M. le conseiller LELIÈVRE, en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général;

Vu le pourvoi fondé sur la violation des art. 301 et 303 du code pénal, 16 de la loi du 17 avril 1878;

Attendu que le défendeur était poursuivi du chef d'avoir, dans l'arrondissement de Bruxelles, en février 1887, par des avis insérés dans le journal : le *Moniteur des Intérêts matériels*, fait connaître l'existence de loteries non autorisées légalement, tout au moins pour avoir facilité l'émission de ces loteries, en contravention à l'art. 303 du code pénal;

Attendu que l'art. 303 du code pénal a sa source dans l'art. 3 de la loi du 31 décembre 1851, et qu'il résulte des discussions qui ont précédé leur adoption, que le législateur a voulu empêcher les publications faisant appel à la spéculation publique et destinées à favoriser l'émission des billets de loteries, par la perspective de gains à obtenir ultérieurement par la voie des tirages au sort;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que les avis incriminés n'ont point cette portée; qu'ils se bornent à indiquer le résultat des tirages de certaines loteries non autorisées, sans renseigner le public sur les conditions d'existence de celles-ci, sans faire connaître l'importance, ni le nombre des tirages à venir;

Attendu que le juge du fond, en décidant que, dans ces circonstances, le défendeur n'avait pu enfreindre la loi pénale, n'a violé aucun des textes signalés au pourvoi;

Par ces motifs, la Cour, rejette le pourvoi.

Plaidant : Me X. OLIN.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. EECKMAN.

18 *juillet* 1887.

DROIT MARITIME. — ÉCHOUEMENT. — PRÉTENDUE RESPONSABILITÉ DU CAPITAINE. — PREUVE DE FORCE MAJEURE. — SONDAGE SANS INFLUENCE SUR LE SINISTRE. — NON PERTINENCE. — PEINE DISCIPLINAIRE INFLIGÉE PAR LE « BOARD OF TRADE. » — ABSENCE DE CHOSE JUGÉE.

S'il est vrai que le capitaine est en principe responsable d'un échouement, il en doit être affranchi quand il est suffisamment établi que ce sinistre est le résultat de circonstances de force majeure (2).

Quand les experts reprochent au capitaine de n'avoir pas donner un coup de sonde en temps opportun, mais signalent cette faute comme n'ayant contribué que d'une manière fort accessoire à l'échouement, et qu'en effet un tel sondage n'aurait pas fait soupçonner l'approche d'un banc, elle est sans influence sur la responsabilité.

Une faute qui n'a exercé aucune influence sur l'échouement ne saurait être prise en considération (3).

(1) V. Conf. Brux., 8 juin 1887, J. T., 830. — PAND. B., v° *Annonce*, n° 78.

(2) V. PAND. B., v° *Capitaine de navire*, n°s 120 ss., spécialement 135 et 136.

(3) V. Brux., 18 juin et 10 août 1885, J. T., 1039 et 1218 avec renvois. — V. aussi PAND. B., v° *Collision de navires*, n°s 54 ss.; v° *Abordage de navires*, n°s 368 ss. et les principes v° *Accident*, ch. Ier.

1004

Une décision de la commission d'enquête du « Board of Trade » ne constitue qu'une mesure disciplinaire infligée au capitaine par une juridiction spéciale qui avait surtout à apprécier la faute commise au point de vue des devoirs imposés au marin, et est invoquée à tort comme un argument péremptoire, soit quant aux causes de l'échouement, soit quant à la responsabilité civile qu'il peut entraîner (1).

Capitaine Howe c. Collin-Van Hal et Davidis.

Jugement *a quo* du tribunal d'Anvers du 23 juin 1887.

Vu les rétroactes de la cause;

Vu le jugement enregistré de ce siège au 5 avril 1887, les exploits d'avenir, enregistrés;

Attendu que le capitaine Howe réclame de Collin-Van-Hal et de E. et A. Davidis respectivement le paiement de 16,275 fr. 39 c. et de 14,847 fr. 20 c. pour fret d'un chargement de pétrole de New-York à Anvers;

Attendu que Collin-Van Hal, E. et A. Davidis réclament du capitaine Howe le paiement de 32,000 francs et de 31,000 francs pour avaries et coulage sur le chargement de pétrole et pour retard dans l'arrivée du navire;

Vu le rapport des experts nautiques Uyttenhoven, Depaepe, Van Coppenolle, rapport déposé par acte enregistré du 11 mai 1887;

Attendu que les demandeurs Collin Van Hal et Davidis reprochent au capitaine Howe d'avoir été la cause de l'échouement de son navire «Isabel» sur le banc dit Galoper dans la mer du Nord;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que le capitaine Howe, venant de l'Amérique, prit un pilote belge à son bord à la hauteur de Dungeness, et continua sa route vers Flessingue; arrivé à quelques milles au large d'Ostende, le pilote conseilla de ne pas continuer pour embarquer les Wielingen à l'embouchure de l'Escaut, à cause du danger résultant de la violence du vent de Sud-Sud-Est, au courant debout, mais de laisser porter au Nord pour attendre un temps plus favorable; «l'Isabel» fut dirigé au Nord-Nord-Ouest, passa le feu flottant au Nord Hulaer, et continua sa course depuis le 5 janvier jusqu'au 7 janvier après-midi par un temps toujours mauvais, vent violent, rafales de neige, vent changeant de direction, grains de pluie, etc.; le 7 janvier, à 4 heures après-midi, par vent de tempête et pluie, on sonda et on trouva 29 brasses; on diminua les voiles, et vers 5 heures on aperçut un feu blanc qu'on prit pour un bateau pêcheur; environ 20 ou 30 minutes plus tard, le capitaine s'aperçut que le susdit feu était double et reconnut que c'était le balancier du Galoper; immédiatement il ordonna de virer de bord, au vent d'abord, ce qui ne réussit pas, puis vent arrière ce qui réussit, mais prit un temps extraordinairement long et vers 5 heures 45 minutes «l'Isabel» s'échoua à environ un et demi mille du feu sur le banc du Galoper;

Attendu qu'aucun reproche n'est adressé au capitaine pour les manœuvres qu'il a faites et ordonnées; que les demandeurs lui reprochent uniquement de n'avoir pas sondé assez fréquemment, ce qui, disent-ils, lui aurait permis de reconnaître l'approche du banc, qu'il aurait alors pu éviter;

Attendu qu'il est impossible de trouver fondé un reproche de négligence à la charge du capitaine Howe, lorsque l'on tient compte des circonstances dans lesquelles il se trouvait et notamment lorsqu'on considère :

1° Qu'après avoir accompli la plus grande partie de son voyage sans encombre, il a, pour diminuer autant que possible les chances d'accident pour la fin de ce voyage, pris volontairement à son bord depuis Dungeness un pilote belge, auquel il payait une rémunération spéciale de 8 livres;

2° D'accord avec le pilote, il a préféré allonger son voyage et reprendre la haute mer, plutôt que de s'engager dans la passe de Wielingen dans des circonstances de vent et de courant qui leur semblaient défavorables;

3° Pendant deux jours et deux nuits, il avait lutté constamment contre le temps avec son équipage; celui-ci devait être exténué et il se comprend que le capitaine ne pût leur imposer à ce moment que les manœuvres strictement nécessaires, quand par un temps calme et des circonstances ordinaires, il eût pu exiger davantage, par exemple faire procéder à des sondages plus fréquents;

4° Il faisait sonder toutes les quatre heures; le dernier sondage avait eu lieu à quatres heures de relevée et n'avait signalé aucun danger; il est avéré que le feu du *Galoper* lui est apparu à lui comme au pilote et à tout

(1) Cons. PAND. B., v° *Chose jugée en matière disciplinaire*, n° 51.

l'équipage, comme un feu unique, qu'il devait supposer appartenir à une barque de pêche, soit qu'il crût ce feu plus rapproché qu'il ne l'était, soit qu'il l'ait cru d'une portée plus grande que celle exigée pour un bateau de pêche (1 mille); dans ces conditions, il n'avait nulle obligation de sonder;

5° En supposant qu'il eût sondé à 5 heures en apercevant le feu, il eût trouvé une profondeur de 20 à 25 brasses, ce qui ne lui signalait pas nécessairement le voisinage du Galoper, puisque des profondeurs analogues se trouvent à divers endroits dans ces parages; s'il avait sondé ensuite à 5 heures 20 ou 25 minutes, la profondeur de 16 brasses lui eût annoncé le voisinage du Galoper, en même temps qu'il découvrait les deux feux de son balancier; et alors il n'eut pu faire autre chose que ce qu'il a fait, c'est-à-dire virer de bord, manœuvre qui n'a été critiquée par personne, ni dans sa conception, ni dans son exécution; et cette manœuvre eût fait éviter le sinistre, si elle n'eût duré un temps plus que normal, grâce à des circonstances dont le capitaine n'est pas responsable : le temps défavorable, la lassitude de l'équipage;

Attendu que les demandeurs ne signalent aucune règle de la navigation qui imposait au capitaine de faire des sondages plus répétés que ceux qu'il a faits; qu'à défaut de cette preuve, on ne peut raisonnablement imposer au défendeur les conséquences de faits qui doivent être considérés comme des fortunes de mer, étant la conséquence d'une succession de circonstances contraires, malgré les précautions que le capitaine avait prises en vue de terminer heureusement son voyage; enfin il n'est pas même démontré que, si le capitaine avait fait un ou même deux sondages de plus, il eût pu éviter l'accident;

Attendu que la demande de Collin Van Hal et de Davidis doit donc être écartée et qu'ils doivent payer le fret dont le montant n'est pas contesté;

Par ces motifs, le tribunal, rejetant toutes fins contraires, déboute Collin-Van Hal et A. Davidis de leur action avec dépens;

Condamne Collin-Van Hal à payer au capitaine Howe 16,275 fr. 39 c., et à Davidis 14.847 fr. 26 c., le tout avec les intérêts judiciaires et les dépens;

Déclare le jugement exécutoire nonobstant appel, mais moyennant caution.

ARRÊT.

Attendu que la barque « Isabel », commandée par le capitaine Howe, s'est échouée, le 7 janvier 1887, sur le banc de sable dit « Galloper »;

Attendu que, s'il est vrai que le capitaine intimé est en principe responsable de cet échouement, il a d'autre part suffisamment établi comme l'a reconnu le premier juge que ce sinistre est le résultat de circonstances de force majeure;

Attendu que la décision du premier juge à cet égard a d'autant plus d'autorité qu'il s'est presque en tous points rangé à l'avis des experts;

Attendu que ceux-ci reprochent, il est vrai, au capitaine Howe de n'avoir pas donné un coup de sonde en temps opportun, mais qu'ils signalent cette faute comme n'ayant contribué que d'une manière fort accessoire à l'échouement qui est dû avant tout, d'après eux, à des circonstances fortuites ou de force majeure soigneusement exposées dans leur rapport;

Attendu que le premier juge décide avec raison que, si le reproche est fondé, un tel sondage opéré en temps opportun n'aurait cependant pas fait soupçonner l'approche du « Galloper » puisqu'il est reconnu que dans ces parages la profondeur ne diminue pas sensiblement et qu'elle était restée largement suffisante pour l' « Isabel » jusqu'au moment où la vue des deux feux du balancier a révélé l'imminence du danger;

Attendu qu'une faute qui n'a exercé aucune influence sur l'échouement de l' « Isabel » ne saurait être prise en considération dans l'espèce, alors qu'il s'agit uniquement de rechercher si le capitaine est responsable des conséquences dommageables de l'événement;

Attendu que, dans cet ordre d'idées, il n'y a pas lieu non plus de s'arrêter à la décision de la commission d'enquête du « Board of Trade »;

Qu'en effet, cette décision ne constitue en réalité qu'une mesure disciplinaire infligée au capitaine Howe par une juridiction spéciale qui avait surtout à apprécier la faute commise au point de vue des devoirs imposés au marin;

Attendu qu'il n'a pas même été démontré devant la Cour que cette sentence, qui est invoquée par les appelants comme un argument péremptoire, serait, même en Angleterre, considérée comme décisive soit quant aux causes de l'échouement, soit quant à la responsabilité civile qu'il peut entraîner;

Par ces motifs, et ceux du premier juge,

La Cour joint les causes n°s 9081 et 9082 et, faisant droit sur les appels, les met à néant et condamne les appelants aux frais d'appel.

Plaidants : MM°s GEORGES LECLERCQ c. EDMOND PICARD et MAETERLINCK (du Barreau d'Anvers) (1).

(1) M. Jacques Langlois, dispacheur, à Anvers, était le conseil technique pour l'intimé.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR.

1er *juin* 1887.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ. — ACTIONS. — I. ÉMISSION NOUVELLE. — SOUSCRIPTEUR. — SUBSTITUTION D'ACTIONS ANCIENNES AUX ACTIONS NOUVELLES. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — NULLITÉ DU TRANSFERT. — VERSEMENTS. —

ACTION DIRIGÉE CONTRE LE SOUSCRIPTEUR. — NON FONDEMENT. — II. ACTION NOMINATIVE. — SOUSCRIPTION. — CARACTÈRE. — DÉFAUT D'ACCEPTATION. — LIQUIDATEUR. — VIOLATION DE LA CONVENTION. — RÉSILIATION. — SOUSCRIPTEUR. — IRRESPONSABILITÉ.

I. Lorsqu'une émission nouvelle d'actions a lieu au cours de l'existence d'une société et que des actions anciennes sont attribuées au souscripteur d'actions nouvelles par l'effet d'une opération de transfert faite frauduleusement à son insu et sans aucun consentement de sa part, ce dernier ne peut être tenu d'effectuer les versements réclamés.

Il en est ainsi même lorsqu'en présence de la perte du capital, les actionnaires sont sans intérêt à posséder des titres de l'une ou de l'autre espèce.

II. La souscription à une action nominative ne constitue par elle-même qu'une simple promesse d'achat qui ne devient définitive et ne lie le souscripteur que par l'acceptation faite par la société de la manière et avec l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 36 et 37 de la loi du 18 mai 1873; à défaut de l'accomplissement de ces formalités il ne saurait appartenir aux liquidateurs de les réaliser après que la société a cessé d'exister.

En livrant frauduleusement au souscripteur autre chose que ce qui avait fait l'objet du contrat, la société viole la convention et donne lieu à sa résiliation.

Si la loi déclare le souscripteur, en toute hypothèse, responsable du montant de ses actions, ce n'est évidemment qu'à la condition qu'il soit devenu propriétaire des actions, c'est-à-dire que les titres auxquels il a déclaré souscrire lui aient été régulièrement délivrés (1).

Coppel c. Jules Vanderlaat et Cie, en liquidation.

Attendu qu'en leur qualité de liquidateurs de la société belge d'exportation Jules Vanderlaat et Cie, les intimés réclament de l'appelant les versements restant à effectuer sur dix actions de la dite société, dont il serait titulaire, au capital nominal de 500 francs, libérées de 250 francs;

Attendu que l'appelant soutient n'avoir souscrit qu'à des actions de la seconde émission décrétée par l'assemblée générale du 24 septembre 1883, auxquelles, au moyen de manœuvres employées du reste à l'égard de plusieurs autres souscripteurs de cette même émission, auraient été frauduleusement substituées les dix actions primitives dont la libération lui est réclamée;

Attendu que les documents produits établissent à suffisance de droit que l'appelant n'a en réalité souscrit qu'à des actions de la nouvelle émission; qu'il résulte notamment de la correspondance versée au dossier et dont les termes sont reconnus entre parties qu'en même temps qu'on le sollicitait le 14 septembre 1883 de souscrire, on lui transmettait le rapport du gérant et du conseil de surveillance, en attirant son attention sur la nécessité reconnue de doubler le capital par une émission nouvelles d'actions; que l'appelant n'ayant donné aucune suite à cette communication, le gérant Vanderlaat insistait de nouveau, le 23 octobre suivant, sur l'utilité qu'il y aurait pour lui à prendre des actions, ajoutant : *l'occasion s'en présente, l'assemblée générale a voté le doublement du* capital et lui offrait 50 à 100 actions qui *seront émises* à 550 francs dont 200 francs à verser; qu'enfin au mois de janvier, il lui envoie un bulletin de souscription en lui faisant entendre que la société ne traitera plus d'affaires avec lui s'il ne souscrit pas;

Attendu qu'il est évident qu'en cédant enfin à ces sollicitations, l'appelant n'a entendu souscrire et n'a, en effet, souscrit qu'aux actions de la nouvelle émission qui lui étaient offertes; que cela devient plus évident encore, en présence du système pratiqué par Vanderlaat, consistant à obtenir des souscriptions aux actions de la nouvelle émission, pour faire, ensuite, frauduleusement passer au souscripteur les actions de la première émission;

Attendu que les intimés reconnaissent, d'ailleurs, comme ils l'ont reconnu devant le premier juge, que les actions, dont l'appelant figure comme titulaire aux livres de la société et sur lesquelles ils réclament les versements, appartiennent à la première émission;

Attendu que ces actions ne lui ayant été attribuées que par l'effet d'une opération de transfert faite frauduleusement à son insu et sans aucun consentement de sa part, il s'ensuit que l'appelant ne peut être tenu d'effectuer les versements réclamés, lesquels sont afférents à des titres qu'il n'a point entendu acquérir;

Attendu que le premier juge décide à tort qu'en admettant que l'appelant n'eût entendu souscrire qu'à des actions de la seconde émission, il n'en serait pas moins tenu des versements, parce qu'en présence de la perte du capital, les actionnaires

(1) Cons. PAND. B., v° *Action de société*, n°s 68 ss. Cons. aussi Brux., 20 juill. 1885, J. T., 1120.

sont sans intérêt à posséder des titres de l'une ou de l'autre espèce;

Attendu, en effet, que la souscription à des actions nouvelles ayant pour conséquence l'augmentation du capital social, il s'ensuit que les risques des opérations de la société se répartissent sur un plus grand nombre d'intéressés et diminuerait, par suite, d'importance pour chacun d'eux; que la liquidation n'étant, d'ailleurs, pas achevée, il ne peut être actuellement décidé si un actionnaire n'a pas d'avantage à être de la seconde émission;

Attendu qu'à supposer même que l'appelant n'eût justifié d'aucun intérêt, il doit suffire qu'il n'ait voulu souscrire qu'à l'émission nouvelle pour qu'il ne puisse être contraint à accepter des actions anciennes, sans qu'il ait à expliquer les motifs de sa préférence, nul ne pouvant l'obliger à prendre livraison d'une chose autre que celle qui a fait l'objet de la convention entre parties;

Attendu que, sans méconnaître ces principes et sans non plus contester que l'appelant soit recevable à leur opposer les moyens dont il aurait pu se prévaloir vis-à-vis de la société Vanderlaat et de son gérant, les intimés prétendent être encore en droit de régulariser l'opération en fournissant à l'appelant les dix actions de la seconde émission sur lesquelles ils seraient ainsi fondés à exiger les versements, objets de la présente instance;

Attendu que la souscription à une action nominative ne constitue par elle-même qu'une simple promesse d'achat qui ne devient définitive et ne lie le souscripteur que par l'acceptation faite par la société de la manière et avec l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 36 et 37 de la loi du 18 mai 1873; que ces formalités n'ayant jamais été accomplies relativement aux dix actions souscrites par l'appelant, aucun contrat n'a été lié entre lui et la société et il ne saurait appartenir aux liquidateurs de les réaliser après que la société a cessé d'exister comme telle, depuis plusieurs années;

Attendu qu'en supposant même qu'il y eût eu contrat lié par le seul fait de la souscription, il resterait vrai qu'en livrant frauduleusement à l'appelant autre chose que ce qui avait fait l'objet du contrat, la société aurait violé la convention et aurait ainsi donné lieu à sa résiliation;

Attendu qu'autoriser les liquidateurs, après que la société a pris fin, à délivrer à l'appelant les actions de la nouvelle émission, ce serait leur permettre d'augmenter le capital social après la dissolution de la société; que vainement les intimés opposent qu'ils n'entendent point émettre des actions nouvelles, mais seulement régulariser une situation créée dans le cours des opérations sociales, puisque le transfert des actions anciennes frauduleusement opéré au nom de l'appelant devant rester sans valeur, en sorte que ces actions continuent à engager la responsabilité des titulaires primitifs, il s'ensuit que les actions nouvelles, que l'appelant serait tardivement contraint d'accepter, constitueraient véritablement une augmentation du capital social se produisant après la dissolution de la société;

Attendu que vainement encore les intimés prétendent qu'au moyen de manœuvres semblables à celles qui ont été employées dans l'espèce, le gérant d'une société commerciale pourrait arriver à sublever un souscripteur d'actions de l'obligation d'en payer la valeur, alors, cependant, qu'aux termes de l'art. 42 de la loi du 18 mai 1873 les souscripteurs d'actions sont responsables du montant de leurs actions *nonobstant* même *toute convention contraire;*

Attendu, en effet, que, si la loi déclare le souscripteur, en toute hypothèse, responsable du montant de ses actions ce n'est évidemment qu'à la condition qu'il soit devenu propriétaire des actions, c'est-à-dire que les titres auxquels il a déclaré souscrire lui aient été régulièrement délivrés, mais qu'il ne peut être tenu d'effectuer de versements, alors qu'il n'est pas propriétaire des actions qu'il avait déclaré vouloir souscrire;

Par ces motifs, la Cour, déboutant les intimés de leurs conclusions tant principales que subsidiaires, met l'appel incident à néant, et statuant sur l'appel principal, met le jugement dont appel à néant;

Emendant, déclare les intimés mal fondés en leur action, les en déboute; les condamne aux dépens des deux instances.

Plaidants : MM°s BARA c. OLIN.

Cour d'appel de Gand (3e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. MECHELYNCK.

21 *juin* 1887.

PROCÉDURE PÉNALE. — CALOMNIE CONTRE UN AGENT DE L'AUTORITÉ. — I. JUGEMENT AUTORISANT LA PREUVE DES FAITS. — INTERLOCUTOIRE PRÉJUGEANT LE FOND. — APPEL. — RECEVABILITÉ. — II. CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE APRÈS L'INTERLOCUTOIRE. — RECEVABILITÉ A CONCLURE SUR L'APPEL POSTÉRIEUR DU MINISTÈRE PUBLIC. — III. DÉCRET SUR LA PRESSE. — DÉLAI ACCORDÉ AU PRÉVENU POUR OFFRIR LA PREUVE. — POINT DE DÉPART. — DROIT DE RÉCLAMER UNE ARTICULATION PRÉCISE DES FAITS. — IV. APPEL PÉNAL. — RESTRICTION AUX CONTESTATIONS SOUMISES AU PREMIER JUGE.

I. Est un interlocutoire préjugeant le fond et dès lors susceptible d'appel, le jugement qui, en matière de calomnie contre un agent de l'autorité, autorise une preuve dont la recevabilité avait fait l'objet d'une contestation entre parties, fixe le point de départ du délai utile, accordé au prévenu pour offrir la dite preuve, et met à la charge de chacune des deux parties la moitié des frais de l'incident (1).

II. Le plaignant peut, à la suite de cet interlocutoire, se porter partie civile devant le tribunal correctionnel, où l'action publique est pendante, et, sur l'appel du ministère public, prendre devant la cour, même sur les faits et les incidents de l'action publique, telles conclusions que de conseil (2).

III. Lorsque, ni les divers réquisitoires du ministère public, ni l'ordonnance de renvoi ne contiennent le libellé des faits calomnieux *imputés par le prévenu, celui-ci est fondé à réclamer une articulation précise des* faits *de la prévention. Le délai de quinzaine, fixé par l'art. 7 du décret du 20 juillet* 1831, *ne court qu'à partir de la notification de cet articulé* (3).

IV. Si des contestations font partie de la procédure encore pendante devant le tribunal correctionnel et n'ont point été soumises au premier degré de juridiction, les parties sont non recevables à les porter directement devant la Cour (4).

Ministère public et Prévost c. Samain.

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu qu'au cours de la poursuite dirigée contre lui pour avoir calomnié le brigadier de la gendarmerie Prévost à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'intimé Samain conclut devant le premier juge, le 28 février 1887, tout à la fois : 1° à être admis *hic et nunc* à subministrer, conformément à l'art. 447 du code pénal *la preuve des faits* par lui imputés au plaignant; 2° à ce qu'il fût ordonné au ministère public de déterminer *le fait précis imputé;*

Attendu que, suivant le procès-verbal de la dite audience, M. le Procureur du Roi s'en rapporta, quant au libellé des faits de la prévention, à son réquisitoire du 12 février, notifié le 21 du même mois, concluant, en vertu de l'art. 7 du décret du 20 juillet 1831, à ce que la preuve offerte fût déclarée non recevable *hic et nunc* et à ce que les questions proposées par le prévenu ne fussent point posées au témoin Prévost;

Attendu que le ministère public fit notifier au prévenu, par exploit du 6 mars, — sans préjudice à ses précédentes conclusions d'audience, — un libellé précis des faits imputés qui constituent, à ses yeux, le délit de calomnie;

Attendu que, devant la Cour, le prévenu a déclaré que cette notification précisait les faits au vœu de la loi, et qu'il a conclu à ce que le point de départ du délai de l'art. 7 du décret du 20 juillet 1831 fût fixé au 6 mars;

Attendu que ce chef de conclusion fut développé à l'audience et à fait partie du débat;

Attendu que, pour apprécier la portée exacte du jugement *a quo*, il importe de mettre son dispositif en rapport avec les considérants qui en sont inséparables;

Attendu que le premier juge a décidé :

A. *Quant à la preuve offerte par le prévenu :*

1° Que cette preuve est recevable dans la cause; 2° que le délai de quinzaine, fixé par le décret de 1831, n'a commencé à courir que depuis la notification en date du 6 mars; 3° que ce délai n'étant pas expiré lors de l'audience du 28 février, le prévenu était mal fondé à vouloir faire *hic et nunc* la preuve des faits; 4° que, si cette preuve était dûment offerte par lui, elle serait reçue à l'audience du 13 avril suivant, sinon qu'à cette audience le tribunal statuerait, en l'état de la cause, sur la prévention de calomnie;

B. *Quant à l'articulation précise du fait imputé :*

Que le ministère public avait satisfait à cette conclusion par la notification du 6 mars susvisée;

Attendu qu'il résulte des constatations qui précèdent que le jugement *a quo* est un interlocutoire préjugeant le fond : 1° *en ce qu'il* autorise une preuve dont la recevabilité avait fait l'objet d'une contestation entre parties; 2° *en ce que*, considérant la notification de l'ordonnance de renvoi comme incomplète et insuffisante pour permettre au prévenu d'exercer son droit, le tribunal fixe au 6 mars et non au 12, ni même au 21 février, le point de départ du délai utile, accordé au prévenu pour offrir la dite preuve; 3° *en ce qu'il* met à la charge de chacune des deux parties la moitié des frais de l'incident;

Attendu, dès lors, que l'appel est recevable;

Sur la recevabilité de la partie à conclure devant la Cour dans la présente contestation :

(1) Cons. PAND. B., v° *Appel pénal*, n°s 75 et ss.

(2) V. PAND. B., v° *Action civile*, n°s 274 et ss.

(3) Cons. PAND. B., v° *Calomnie et diffamation*, n°s 371 et ss.

(4) Cons. PAND. B., v° *Appel pénal*, n°s 648 et ss., 409, 447 et ss.

1009

Attendu que le plaignant peut se porter partie civile, par acte subséquent à la plainte, en tout état de cause et jusqu'à la clôture des débats qui précèdent le jugement *définitif* sur l'action publique ;

Attendu que le jugement *a quo* du 21 mars n'est qu'un interlocutoire, par lequel le premier juge, loin d'épuiser sa juridiction, à prorogé les débats au 13 avril suivant;

Qu'ainsi, Prévost a pu valablement, le 24 mars, se porter partie civile devant le tribunal correctionnel de Courtrai, où l'action publique était pendante ;

Attendu que, par son appel du 28 mars, le Ministère public n'a porté atteinte ni aux droits acquis de la partie civile, ni à ses obligations;

Que celle-ci étant désormais engagée dans le contrat judiciaire au point de vue des dommages-intérêts et des dépens, c'est à bon droit que le Ministère public l'a citée, comme partie jointe, à l'audience de la cour, comme c'est à bon droit que, dans la limite de ses intérêts civils, elle y a pris, même sur les faits et les incidents de l'action publique, telles conclusions que de conseil;

Au fond :

Attendu qu'aux termes de l'art. 447 du code pénal l'intimé est recevable à faire, par toutes les voies ordinaires, la preuve des faits imputés, sauf la preuve contraire par les mêmes voies;

Attendu que, ni les divers réquisitoires du ministère public, ni l'ordonnance de renvoi ne contiennent le libellé des *faits calomnieux* imputés par Samain ;

Qu'en effet, Prévost s'est plaint de ce que Samain lui a imputé :

1° *D'avoir agi malhonnêtement et avec partialité*, en se présentant le 26 décembre 1886 chez Jean Marcou, pour informer au sujet d'un bris de clôture commis au préjudice de Holvoet ;

2° D'avoir envoyé au parquet de Courtrai un *faux* rapport, concernant l'ordre donné par Samain, en sa qualité de bourgmestre, de déposer à la prison communale de St-Genois le cadavre du suicidé Rogge ;

Attendu que les *faits* qualifiés calomnieux ne sont évidemment ni la visite chez Marcou, dans le but indiqué, ni l'envoi du rapport concernant Rogge, puisque ces faits sont constants et reconnus, et que, par eux-mêmes, ils ne sont point de ceux prévus par l'art. 443 du code pénal ;

Attendu que la plainte et la prévention visent donc uniquement *l'appréciation calomnieuse* émise par Samain sur ces deux faits, soit par l'emploi d'expressions, soit par l'allégation de circonstances précises, contraires à la vérité et réunissant les caractères légaux de la calomnie ;

Attendu que la citation ne mentionne aucune parole ni aucune circonstance de cette sorte ;

Qu'elle n'a signalé au prévenu aucun *fait* imputé par lui et constituant, aux yeux du Ministère public, le délit de calomnie ;

Que si semblable citation pouvait suffire pour mettre le prévenu à même de préparer sa défense contre une *poursuite du chef d'outrage*, elle ne contenait certes pas l'élément propre à une calomnie dirigée contre un fonctionnaire et ne donnait par conséquent au prévenu aucun moyen de préparer la défense qui lui est expressément réservée par la loi ;

D'où suit que ce dernier était fondé, à l'audience du 28 février, à réclamer une articulation précise des *faits* de la prévention, et que n'ayant pas été, jusqu'au dit jour, mis légalement en demeure de fournir sa preuve, il n'avait pu encourir aucune déchéance ;

Attendu que le Ministère public ayant notifié pour la première fois le 6 mars un articulé de faits précis, le premier juge a fait bonne justice en fixant à cette date le point de départ du délai accordé au prévenu pour faire la preuve des dits faits, et en continuant la cause à une audience subséquente, pour y être informé, conclu et plaidé à toutes fins ;

Sur le point de savoir :

1° Si en prenant la date du 6 mars pour premier jour du délai de rigueur, l'offre de preuve, notifiée par Samain le 21 mars, est tardive envers la partie publique ; 2° si la notification devait en être faite à la partie civile, séparément à peine de déchéance ;

Attendu que ces contestations font partie de la procédure encore pendante devant le tribunal correctionnel ; qu'elles n'ont point été soumises au premier degré de juridiction et que, par conséquent, les parties sont non recevables à les porter directement devant la Cour ;

Quant aux dépens :

Attendu que ni avant ni pendant l'audience du 28 février, Samain n'avait fait une offre de preuve conforme à l'art. 7 du décret du 20 juillet 1831 ;

D'où suit qu'il n'était pas fondé dans sa conclusion tendante à subministrer *hic et nunc*, au moyen de questions posées aux témoins, la preuve de certains faits, non encore dûment articulés ni signifiés par lui ;

Que c'est donc à juste titre que le premier juge a mis à sa charge une part des frais de l'incident ;

Mais attendu que l'intervention de la partie civile rend celle-ci responsable des frais mis à la charge de l'Etat ;

Attendu que, devant la Cour, le Ministère public et la partie civile succombent sur l'appel et que, de son côté, l'intimé Samain est débouté de sa

1010

conclusion contre l'intervention de la partie civile dans les débats ;

Par ces motifs et ceux du jugement *a quo* qu'il n'y sont point contraires,

La Cour reçoit l'appel de la partie publique contre le jugement interlocutoire du 21 mars 1887 ; donne acte à Prévost de sa comparution en qualité de partie jointe à la partie publique, pour ses intérêts civils seulement, et le reçoit, dans cette limite, à conclure ainsi qu'il a conclu dans la présente instance ;

Dit le Ministère public non fondé dans son appel et confirme le jugement *a quo*, sauf en ce qui concerne la part des dépens mise à la charge de l'Etat ;

Dit la partie publique et la partie civile non recevables à contester devant la Cour la validité de la preuve offerte par Samain dans son exploit du 21 mars ; et, statuant à nouveau quant aux dépens de première instance, condamne la partie civile à supporter la moitié que le premier juge avait laissée à la charge de l'Etat ;

Condamne, enfin, la partie civile et l'intimé Samain chacun à la moitié des dépens d'appel.

Plaidants : MMes Hippolyte Callier c. Albert Eeman.

Tribunal civil de Bruxelles
(2e ch.).

Présidence de M. Jamar.

29 juin 1887.

DROIT CIVIL. — I. ENGAGEMENT DE NE PAS EXERCER UNE INDUSTRIE DÉTERMINÉE. — LIMITATION QUANT AU TEMPS ET AU LIEU. — LÉGALITÉ. — II. PROMESSE D'EMPLOI. — FACULTÉ DE RENONCIATION. — ABSENCE DE CONVENTION POTESTATIVE.

I. La clause par laquelle on s'engage, sous une pénalité, à ne pas exercer une industrie déterminée, est valable si l'interdiction qu'elle prévoit est limitée dans le temps et dans l'espace (1).

II. La convention par laquelle une des parties s'engage à admettre l'autre à occuper un emploi ne peut être considérée comme purement potestative de la part de celui qui l'a souscrite parce que celui-ci s'est réservé le droit de renoncer aux services de l'autre quand il le jugerait à propos (2).

Dubois c. Novenberg.

Attendu que le défendeur s'était verbalement engagé entre autres conditions à payer au demandeur une somme de 10,000 francs, au cas où, en quittant son service, il établirait en Belgique, dans le délai de 3 ans, un établissement similaire à celui du demandeur ;

Attendu que le demandeur allègue, sans dénégation de la part du défendeur, que celui-ci a créé, à Bruxelles, un établissement de ce genre, et réclame de ce chef la dite somme de 10,000 francs ;

Attendu que le défendeur soutient que l'obligation lui imposée est nulle comme portant atteinte à la liberté du travail, et estime que le demandeur n'a pris à son égard aucun engagement corrélatif de nature à justifier le sien ;

Attendu que la jurisprudence est unanime à admettre que la clause dont s'agit au procès est valable si l'interdiction qu'elle prévoit est limitée dans le temps et dans l'espace; que, dans l'espèce, le terme fixé est de 3 ans et la défense de s'établir ou de prendre un emploi similaire, limité à la Belgique seule; qu'en conséquence, il ne peut être question d'atteinte portée à la liberté du travail ;

Attendu, en outre, que le défendeur a verbalement reconnu que la seule obligation du demandeur était de l'admettre à occuper un emploi aux halles ;

Qu'il n'est pas dénié qu'il ait occupé cet emploi pendant un terme assez long ;

Attendu que, du moment que le demandeur donnait au défendeur l'emploi qu'il s'était engagé à lui fournir et qui, dans la pensée de celui-ci, lui paraissait, tout au moins à l'origine, rémunératoire, puisqu'il l'avait accepté sans protester, les deux parties étaient liées et la convention était parfaite ;

Attendu que cette convention ne peut être considérée comme purement potestative de la part du demandeur, parce que celui-ci s'est réservé le droit de renoncer aux services du défendeur quand il le jugerait à propos ;

Attendu, en effet, que celui qui loue les services de quelqu'un est en droit de stipuler qu'il renoncera à ces services quand il le jugera convenable et sous certaines conditions déterminées; que le défendeur pouvait ne pas accepter ces diverses conditions, si elles lui paraissaient excessives ou onéreuses pour lui, mais que, du moment qu'il les acceptait, il était tenu de les observer;

Attendu que rien ne prouve que l'engagement verbal dont s'agit n'ait pas été librement consenti ;

Attendu que le défendeur a pu se rendre parfaitement compte de son influence en l'acceptant ; que s'il ne l'a pas fait, il n'a qu'à s'en prendre à lui-même d'avoir agi à la légère, mais ne peut se dégager de ses obligations sous prétexte qu'il n'en aurait pas compris la portée ni ses conséquences ;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'il y a lieu d'appliquer au défendeur purement et simplement, conformément à l'art. 1152 du C. civ., la pénalité prévue entre parties ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï en son avis conforme M. Janssens, substitut du procureur du roi;

Déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires ;

Condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 10,000 francs à titre de pénalité, le condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens ;

Et attendu que le fait incriminé n'est pas le résultat d'un fait prévu par la loi pénale ou d'un acte illicite commis méchamment de mauvaise foi, dit n'y avoir lieu à l'application de la contrainte par corps.

(1) V. Liège, 22 janv. 1885, J. T., 199. — Pand. B., v° *Condition illicite, immorale*, nos 48 et ss.

(2) V. Pand. B., v° *Condition potestative*, nos 16 et ss.

1011

Tribunal civil de Bruxelles
(2e ch.)

Présidence de M. Jamar.

15 *juin* 1887.

DROIT PÉNAL ET DROIT CIVIL. — INJURE ET DIFFAMATION. — PERSONNE CIVILE NE FORMANT PAS UN CORPS CONSTITUÉ. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — NON RECEVABILITÉ.

Les injures et les diffamations dirigées contre des personnes civiles ne sont punissables que lorsque celles-ci forment un corps constitué.

En conséquence, l'action intentée par une société commerciale, en réparation du préjudice occasionné par des injures et des diffamations, doit être repoussée (1).

La Germania c. Gobbe.

Attendu que la société demanderesse a assigné le défendeur en réparation du préjudice que lui aurait occasionné le défendeur par la publication, dans le numéro du 1er juillet 1886 du journal *le Pélican*, d'un article injurieux et diffamatoire pour elle ;

Attendu qu'aux termes des art. 443, 446 et 561, 7° du code pénal combinés, les injures et les diffamations dirigées contre des personnes civiles ne sont punissables que lorsque celles-ci forment un corps constitué ;

Attendu qu'aucune portion quelconque de l'autorité ou de l'administration publique n'est dévolue à la demanderesse, société exclusivement commerciale ;

Qu'elle ne présente donc nullement les caractères d'un corps constitué ;

Que partant le défendeur soutient avec raison qu'il n'a pu se rendre coupable vis-à-vis d'elle, ni de la contravention d'injure, ni du délit de diffamation ;

Attendu que la demanderesse est liée par les termes de son exploit introductif d'instance ; qu'il ne lui est pas loisible de transformer son action ;

Qu'ayant invoqué à l'appui de sa demande l'injure et la diffamation, elle ne peut prétendre aujourd'hui leur substituer un quasi-délit ;

Attendu que le tribunal doit donc apprécier l'action telle qu'elle était libellée au moment où le contrat judiciaire s'est formé entre parties ;

Attendu que, par son exploit introductif d'instance, la société réclamait la réparation du préjudice occasionné par des injures et des diffamations ; qu'il ne lui suffirait donc pas, pour justifier du fondement de son action, d'établir l'existence du préjudice allégué, si elle ne démontrait en même temps l'existence des injures et des diffamations et le rapport de causalité entre le préjudice et les faits délictueux ; qu'il a été constaté ci-dessus que des faits reprochés au défendeur ne peuvent constituer ni délit, ni contravention ;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent, que l'action telle qu'elle est libellée doit être repoussée ;

Par ces motifs, le tribunal, de l'avis conforme de M. Janssens, substitut du procureur du roi, déboute la demanderesse de son action ;

La condamne aux dépens.

Plaidants : MMes De Lannoy c. Limage et Lepoutre.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles.
(référés).

Présidence de M. Van Moorsel.

8 *avril* 1887.

DROIT CIVIL. — BAIL SANS ÉCRIT. — RENON. — USAGE DES LIEUX.

L'art. 1736 C. civ. oblige à observer dans les renons les délais fixés par l'usage des lieux ; ces délais sont non seulement ceux du renon, mais aussi ceux de la durée du bail.

L'usage à Bruxelles est de louer les maisons entières à l'année ; le renon doit être donné 3 mois avant l'expiration du bail (2).

Pelerin c. Deswarte.

Attendu que l'action tend à l'expulsion du défendeur de la maison qu'il occupe rue Herry, 32, et qu'elle est basée sur un renon, qui a été donné le 27 octobre 1886, pour le 1er avril 1887 ;

Attendu que, le 1er juillet 1886, le défendeur est entré dans la maison, à titre de locataire, en vertu d'un bail fait sans écrit et qu'il a payé le trimestre échu, à cette date, par anticipation, soit 475 francs ;

Attendu que le demandeur prétend à tort que l'art. 1736, C. civ., lui donne le droit de renoncer quand il le veut ; qu'en effet cet article l'oblige à observer les délais fixés par l'usage des lieux ;

Attendu que ces délais sont non seulement ceux du renon, mais aussi ceux de la durée du bail ;

Attendu que l'usage à Bruxelles est de louer des maisons entières à l'année et que le renon doit être donné trois mois avant l'expiration du bail ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le renon donné le 27 octobre 1886 ne pourra valoir que pour la date du 30 juin à minuit ;

Par ces motifs, nous, Gustave Van Moorsel, siégeant en référés, donnons acte au défendeur de l'offre qu'il fait à la barre de payer le trimestre échu par anticipation le 1er avril ; déboutons le demandeur de son action, le condamnons aux dépens.

(1) Cons. Brux., 15 janvier 1887, J. T., 802 et le renvoi. — V. aussi Pand. B., v° *Calomnie et diffamation*, nos 444 et ss.

(2) Cons. Civ. Anvers, 4 déc. 1886, J. T., 1887, p. 431 et le renvoi. — V. aussi Pand. B., v° *Bail a ferme ou à loyer*, nos 859 et ss.; nos 901 et ss.

1012

Tribunal civil de Huy.

Présidence de M. Prudhomme.

10 *juin* 1887.

DROIT CIVIL. — TESTAMENT. — ANNULATION POUR INSANITÉ D'ESPRIT. — DEMANDE D'ADMISSION A PREUVE. — ARTICULATION VAGUE. — CIRCONSTANCES EN OPPOSITION AVEC DES FAITS AUTHENTIQUEMENT CONSTATÉS. — INADMISSIBILITÉ.

Il ne suffit pas, pour être admis à preuve dans une action en annulation de testament, d'alléguer vaguement l'anéantissement des facultés intellectuelles du testateur, en indiquant seulement l'époque de l'invasion de la maladie et ses diverses périodes ; il faut articuler avec précision des faits externes qui permettent au juge de s'éclairer par lui-même sur l'état mental du testateur (1).

N'est pas admissible, la preuve testimoniale de circonstances qui sont en opposition avec des faits que le notaire a constatés par lui-même et qu'il mentionne dans l'acte comme s'étant passés en sa présence (2).

Attendu que, par acte publié reçu par Me Bodar, notaire à Xhoris, le 10 mars 1883, feu Lambert-Joseph Gillard, négociant à Comblain-la-Tour, a institué légataire universelle de tous ses biens meubles et immeubles son épouse Marie-Florence Damoiseau ;

Attendu que l'action, telle qu'elle est libellée dans l'exploit introductif d'instance, tend à faire annuler le dit testament du chef de ce que, d'une part, le testateur n'était pas sain d'esprit au moment de sa confection et de ce que, d'autre part, il était dans l'impossibilité de dicter son testament ;

Attendu que, pour justifier cette double cause de nullité, les demandeurs articulent une série de faits dont ils offrent d'administrer la preuve par témoins, sous la réserve de s'inscrire en faux contre le testament ;

Qu'il s'agit d'examiner si cette demande de preuve est recevable ;

Attendu que la preuve de la démence du disposant ne résultant pas de son testament, et son interdiction n'ayant été ni prononcée, ni provoquée avant son décès, il incombe aux demandeurs d'établir que le *de cujus* n'était pas sain d'esprit, au moment où il a fait son testament et à cet effet d'articuler avec précision les faits particuliers d'insanité d'esprit sur lesquels ils se fondent ;

Attendu que les faits articulés par les demandeurs dans cet ordre d'idées pouvant se classer en deux catégories bien distinctes : les unes tendant à prouver qu'à l'époque du testament litigieux, les facultés intellectuelles de Lambert Gillard étaient complètement anéanties, les autres ayant pour but de justifier la partie de l'exploit introductif d'instance énonçant que « le testateur était dans l'impossibilité de dicter un testament et que, en fait, le testament n'a pas été dicté par lui au notaire en présence des témoins appelés ; qu'ainsi l'acte se trouve infecté d'un vice essentiel ; »

Attendu que les faits de la première catégorie, cotés numéros 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8 de l'articulation, ne contiennent que l'énoncé vague de l'état d'insanité d'esprit du *de cujus* résultant d'une affection cérébrale (ramollissement du cerveau — cérébrite) qui, ayant passé à l'état chronique, aurait d'abord affaibli les forces physiques et les facultés mentales de Lambert Gillard et aurait ensuite anéanti pour toujours ses facultés intellectuelles ;

Attendu qu'il ne suffit pas aux demandeurs d'alléguer vaguement l'anéantissement des facultés intellectuelles du testateur, en indiquant seulement l'époque de l'invasion de la maladie et ses diverses périodes ; qu'ils doivent articuler avec précision des faits externes qui permettent au juge de s'éclairer par lui-même sur l'état mental du testateur ;

Que de telles allégations vagues et générales, si elles étaient admises en preuve, ne pourraient aboutir qu'à des témoignages aussi vagues et aussi incertains qu'elles mêmes et ne fourniraient pas au défendeur le moyen de rencontrer en termes de preuve contraire les faits et actes du *de cujus* dont les demandeurs s'armeraient contre lui ;

Attendu, d'ailleurs, que l'allégation d'insanité d'esprit du testateur à l'époque du testament est formellement contredite par les faits actuellement acquis au procès ;

Qu'il résulte, en effet, des documents de la cause que, le 3 mars 1883, c'est-à-dire deux mois environ après la deuxième attaque d'apoplexie qui, selon les demandeurs, aurait anéanti à jamais l'intelligence de Lambert Gillard, celui-ci s'est rendu, de Comblain-la-Tour au domicile de Me Dimbourg, notaire à Comblain-au-Pont et y a dicté un premier testament par lequel il a fait plusieurs legs particuliers ;

Que ce premier testament non attaqué, rédigé six jours avant le testament incriminé, proteste énergiquement contre les faits articulés par les demandeurs ;

Attendu que les faits de la deuxième catégorie, repris sous les nos 4 et 5 de l'articulation, sont en opposition radicale avec les mentions essentielles de l'acte authentique du 10 mars 1883, qui constate :

1° Que le testament attaqué a été dicté, par le testateur, au notaire qui l'a écrit en entier de sa main, tel qu'il lui a été dicté et l'a ensuite lu au testateur qui a déclaré le bien comprendre ;

2° Que, après nouvelle lecture du tout, faite au testateur par le notaire, en présence des témoins, le testateur a signé ;

(1) V. Civ. Charleroi, 19 mars 1887, J. T., 432 et le renvoi. — Brux., 10 mars 1886, J. T., 757. — V. aussi Pand. B., v° *Captation et suggestion*, nos 71 et ss.

(2) V. Pand. B., v° *Acte authentique*, ch. IV, §§ 2 et 4.

1013

Attendu que ces faits, que le notaire a constatés par lui-même et qu'il mentionne dans l'acte comme s'étant passés en sa présence, font foi jusqu'à inscription de faux et ne peuvent être combattus par la preuve testimoniale ;

Qu'il s'ensuit que la preuve des faits cotés 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8 n'est pas relevante et que celle des faits libellés sous les nos 4 et 5 est inadmissible ;

Par ces motifs, le tribunal, en donnant acte aux demandeurs de ce qu'ils se réservent de s'inscrire en faux contre le testament reçu le 11 mars 1883, par le notaire Bodar de Xhoris, rejette la demande de preuve par témoins formée par eux et les condamne aux dépens de l'incident.

Plaidants : MMes Goblet (du Barreau de Liège) c. Deville.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Tribunal de commerce de la Seine.

Présidence de M. Raffard.

31 *mai* 1887.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — EXPOSITION. — DROIT D'ENTRÉE. — APPLICATION A UN BUT ÉTRANGER AU LUCRE. — NON COMMERCIALITÉ.

Il n'y a pas lieu d'assimiler l'exposition organisée par une société à une entreprise commerciale par ce fait que la société prélèverait un droit d'entrée sur les visiteurs, à moins qu'il ne soit établi que le droit d'entrée constitue un bénéfice qui profite aux associés ou à quelques-uns d'entre eux personnellement (1).

Attendu que la demande a pour but d'obtenir le paiement de diverses fournitures, faites d'ordre de M. Muzet, président du comité de direction de la Société nationale des sciences et arts industriels, et pour compte de cette société ;

Attendu que le demandeur prétend que, si la Société des sciences et arts industriels est une société civile et commerciale, elle aurait fait acte de commerce en commandant les fournitures dont le paiement est actuellement réclamé ; qu'en effet, l'art. 632 C. com. réputant acte de commerce toute entreprise de spectacles publics, il y avait lieu d'assimiler l'exposition organique par la société à une entreprise de ce genre par ce fait que la société prélèverait un droit d'entrée sur les visiteurs ; que, dès lors, le Tribunal serait compétent ;

Mais attendu qu'il résulte de l'examen des statuts de la société que cette société est civile et non commerciale ; que l'argument tiré par le demandeur de l'art. 632 C. com., ne saurait avoir de valeur qu'autant qu'il sera établi que le droit d'entrée prélevé sur les visiteurs constituerait un bénéfice qui profiterait aux associés ou à quelques-uns d'entre eux personnellement ; qu'en l'état il est établi, au contraire, que

(1) Cons. Liège, 10 juin 1886, J. T. 1164 et les renvois. — V. aussi Pand. B., v° *Acte de commerce*, n°s 504 et ss

1014

les bénéfices résultant des recettes réalisées doivent, aux termes des statuts sociaux, servir exclusivement à encourager les industries et les arts, et que l'entreprise est exempte de tout esprit de lucre ou de spéculation ; qu'il est indiscutable que la commercialité ne saurait résulter que du but poursuivi, et non des moyens employés, en l'espèce, la perception d'un droit d'entrée sur les visiteurs ; qu'à tous égards donc la demande contre Muzet, tant en son nom personnel qu'ès-qualités ne saurait ressortir de la compétence de ce Tribunal ;

Par ces motifs,

Se déclare incompétent ;

En conséquence, renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître ;

Et condamne le demandeur aux dépens.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Elections de la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers.

Le 26 de ce mois, la Conférence du jeune Barreau d'Anvers a procédé au renouvellemant de sa Commission administrative pour l'année 1887-1888.

Ont été nommés :

Président : Me J. Hoefnagels, junior ; vice-président : Me Robyns ; secrétaire-trésorier : Me Guesuet.

Me Poplimont a été désigné pour prononcer le discours de rentrée.

***

Les femmes débiteurs et créanciers.

Ce n'est pas moi qui viendrai contredire ce que MM. Demoustier, Bouilly, Dupaty, Scribe, et autres ont rimé, chanté et imprimé touchant la plus belle moitié du genre humain. Je le répète avec ces messieurs : la femme est une rose, une violette, un jasmin, un œillet ; elle est surtout un tournesol et un volubilis : le règne entier des fleurs s'épanouit sur son visage ; c'est un parterre complet.

Mais ces aimables poètes ont examiné la femme telle que l'a faite la nature et non telle que l'ont contrefaite les affaires.

Dans une femme d'affaires, il y a deux êtres bien distincts : la femme-débiteur et la femme-créancier, c'est-à-dire la femme-chatte et la femme-tigre.

Dieu vous préserve de l'une et de l'autre ?

Lorsque votre mauvaise étoile veut qu'une femme vous doive de l'argent, si vous tenez à ce que votre argent vous rentre, oh ! alors préparez-vous à une lutte perpétuelle : lutte du fort contre plus fort que lui ; lutte de la fermeté contre la ruse, d'une grosse voix contre une voix douce, d'un visage sévère contre un visage souriant, de gros yeux bien méchants contre de grands yeux suppliants et doux.

Et vous croyez pouvoir résister ? Mais vos forces viendront se briser là contre, comme un boulet de canon contre un rempart de matelas.

Tenez donc l'assaut, et arrivez chez votre débitrice : d'abord elle fera défendre sa porte : une femme ne reçoit pas ainsi sans y être préparée, et surtout un

1015

créancier. Vous serez obligé de lui demander un rendez-vous, et, pauvre homme désarmé, vous vous présenterez contre un ennemi armé de toutes pièces. On vous recevra comme un ange, comme on reçoit quelquefois un amant ; on vous offrira le meilleur siège et la meilleure place au feu ; on toussera légèrement ; on aura mal à la tête... Voyez-vous déjà votre grande colère qui est tombée à moitié ? Vous vouliez parler bien haut, vous parlez à mi-voix : vous vouliez demander l'acquit d'une dette, vous réclamez un service... vous aviez accordé un mois de délai, une mèche de cheveux change de place, et attendrez deux mois... un cordon que l'on dénoue vous coûtera un mois de de plus... un fichu que l'on rejette en arrière vous fera patienter tout un semestre... toute une éternité.

Vous changez de rôle : au lieu d'avoir une femme-débiteur, vous avez une femme-créancier... Oh ! alors !... alors !...

Après le choléra de l'accordéon, je ne connais rien de plus affreux que la femme-créancier.

Le reflet du vil métal a bronzé sa peau, que l'appât du gain et la peur de perdre ont sillonnée de rides précoces ; ses lèvres minces ressemblent à deux pains à cacheter superposés ; son nez long et pointu est aplati sur les côtés, et les soucis ont fait élection de domicile sur son front plissé. Rien n'est femme chez cette femme. La coquetterie, cette seconde nature, n'a pas la moindre prise sur elle : elle porte les modes d'il y a dix ans ; ses chaussures sont phénoménales, ses chapeaux terribles et ses robes problématiques. Ne soyez pas poli avec elle, elle ne s'en apercevrait pas ; ne lui adressez pas un compliment, elle ne l'entendrait pas ; elle ne voit en vous que l'argent que vous représentez à ses yeux ; vous êtes pour elle un billet de banque, deux, trois billets de banque : hors de là, pour elle, il n'y a rien.

Un homme-créancier est exigeant, quelquefois même dur et inhumain, la femme-créancier est féroce ; cette douce pitié que Dieu a placée au cœur de la femme, comme un rayon de sa divinité, elle en est complétement déshéritée.

C'est une femme-créancier qui un jour se leva de sa stalle, au théâtre du Vaudeville, et apostropha en ces termes un acteur enrhumé :

— Au lieu de tousser, vous feriez bien mieux de me payer les trois douzaines de gants que vous me devez !

Vous entendez les gémissements de la femme-créancier au bas de l'escalier ; il n'est pas jusqu'à votre sonnette, qui, agitée par elle, ne rende un son qui ressemble à un glas funèbre. Elle se présente avec un mouchoir à la main, dont elle essuie ses yeux constamment secs... chaque syllabe qu'elle traîne est une note plaintive... — Je n'ai pas dîné hier, vous dit-elle... ma blanchisseuse me garde mon linge pour six francs que je lui dois... tous mes pauvres effets sont en gage... le propriétaire va retenir mes meubles si je ne lui donne pas d'argent le 15... Elle finit par vous demander cent sous sur ce que vous lui devez... elle descend jusqu'à trois francs, jusqu'à vingt sous, et, si vous la refusez, elle vous prierа au moins de lui donner six sous pour prendre un omnibus.

Depuis Dufréni, qui acquitta par le mariage le mémoire de sa blanchisseuse, on a vu quelques affaires contentieuses réglées à l'amiable avec des femmes-

1016

créanciers. Un homme de lettres, très connu de Paris, fut enfermé il y a quelques années à Clichy à la requête d'une femme d'affaires très riche. Il imagina d'écrire en vers à son incarcératrice. Après avoir humblement demandé pardon de sa conduite, — Apollon n'est pas fier, — il terminait ainsi :

J'en conviens sans honte et sans crainte,
Avec vous j'eus de bien grands torts,
Mais fallait-il une contrainte
Pour vous donner prise de corps ?

La femme-créancier prit l'allusion poétique au sérieux, et bientôt M. le maire du deuxième arrondissement prononça contre le débiteur une prise de corps à vie.

BIBLIOGRAPHIE

TRAITÉ PRATIQUE ET THÉORIQUE DE LA FAILLITE DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES, par Paul Pic, avocat, docteur en droit. — Ouvrage couronné par la Faculté de droit de Lyon (Première médaille d'or). — Paris, A. Rousseau, 1887 (in-8° de 236 p., 6 fr.).

La Chambre des députés est actuellement saisie d'un projet de réforme du livre III du Code de commerce sur les *faillites et banqueroutes* (loi du 28 mai 1838). Ce projet, élaboré par une commission de la précédente législature et déposé sur le bureau de la Chambre actuelle par le rapporteur de cette commission, M. Laroze, ne vise à rien moins qu'à transformer toute l'économie de la législation en vigueur en créant à côté de la faillite, à l'exemple de plusieurs lois étrangères, une procédure de *liquidation judiciaire*, réservée aux débiteurs de bonne foi. Mais, par un véritable oubli, le texte proposé, qui dans la pensée de ses auteurs doit trancher toutes les difficultés issues de l'insuffisance de la loi actuelle, ne contient pas un chapitre, pas même une section de chapitre sur la faillite des sociétés commerciales.

L'objet de cette étude est de rechercher : 1° Comment la doctrine et la jurisprudence, en s'inspirant des principes généraux et des rares dispositions du Code, parfois aussi des nécessités pratiques contingentes, ont réglementé la faillite des sociétés, et quelle est la valeur juridique et pratique de cette réglementation ; — 2° Sur quelles bases le projet de réforme du livre des faillites devrait, selon nous, établir cette réglementation, et dans quelle mesure il y aurait lieu de s'inspirer des lois étrangères.

Voici, brièvement esquissé, le plan suivi. Prenant la faillite à ses débuts pour en examiner ensuite les différentes phases, l'auteur traite successivement dans des chapitres distincts : I. Des conditions d'ouverture de la faillite ; — conditions de fond (1° commercialité et personnalité morale de la société, 2° cessation de payements), — et condition de forme (jugement déclaratif). II. Des effets de la faillite, 1° à l'égard de la société elle-même et des associés, 2° à l'égard des tiers. III. Des agents de la faillite. IV. Des solutions de la faillite. V. Des déchéances et peines encourues par les associés et administrateurs (incapacité, pénalités, banqueroute, réhabilitation). VI. Des principes applicables aux sociétés étrangères, et généralement à la solution des conflits de législation en matière de faillite des sociétés.

Librairie générale de jurisprudence Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes à Bruxelles

VACANCES JUDICIAIRES

RELIURES

A l'approche des vacances judiciaires, nous rappelons à MM. les membres de la Magistrature et du Barreau que, disposant d'un atelier de reliure des mieux outillés, nous pouvons entreprendre tous les travaux qui nous sont confiés, quels qu'en soient le genre ou l'importance.

Nous donnons ci-dessous un aperçu de nos prix pour ce qui concerne spécialement les ouvrages de droit. Ils peuvent subir une diminution en rapport avec le nombre de volumes d'un même format remis en même temps.

Il est traité à forfait pour la reliure des grandes collections.

FORMATS	BASANE	MAROQUIN NOIR	MAROQUIN de COULEURS	VEAU avec ÉTIQUETTES
	Fr. Cs.	Fr. Cs.	Fr. Cs.	Fr. Cs.
Format gr. in-4° (genre Belgique judiciaire). .	3 00	3 50	3 75	4 50
Id. id. (genre Dalloz)	2 50	3 00	3 25	4 00
Id. gr. in-8° (genre Demolombe)	1 80	2 10	2 40	3 00
Id. in-8° (genre Pasicrisie)	1 60	1 90	2 25	2 90

Journal des tribunaux. — Demi-toile avec étiquettes : 4 fr. 50.

Pandectes Belges. — Maroquin vert : 3 fr. 50.

— — Veau vert avec étiquettes : 4 fr. 50.

N.-B. — Les prix ci-dessus permettent d'établir approximativement ceux des formats supérieurs ou inférieurs.

RELIURES DE LUXE ET D'AMATEUR

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD. — MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

DALLAGES

de brasseries, ateliers, usines, magasins en tous genres, entrepôts, gares, chais, trottoirs, cours, écuries, remises, caves, boutiques, écoles, églises, bains, etc.

Massifs de machines, paliers, passages de transmission. — Travaux hydrauliques, cuves de gazomètres, réservoirs. Enduits, fosses, pièces d'eau, citernes et réservoirs. — Travaux étanches, citernes à alcool, huiles, etc.

Canalisations de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assechement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
Imitation de bois en ciment. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

Librairie Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes, Bruxelles.

VIENT DE PARAITRE

Causes grasses et causes maigres, par Gaston Lèbre, avocat à la Cour d'appel de Paris. Dessins et croquis de H. Cresson, Caran d'Ache, Henri Detouche, Dick de Lonlay, Jeanniot, Gorgnet, R. Maury, etc., 1 joli vol. in-8° de 350 p. fr. 3.50

Dictionnaire des lieux communs de la conversation, du style épistolaire, du théâtre, du livre, du journal, de la tribune, du Barreau, de l'oraison funèbre, etc., par Lucien Rigaud. Un vol. in-18. fr. 6 »

GRANDE MAISON DE LINOLEUM

Véritable Linoleum, tapis de pied au toucher doux et chaud.
Toiles cirées en tous genres.
Tapis de pied, Tournay tapestry et divers, *Foyers* et *Carpettes*.
Ameublement complet.
La maison envoie en province échantillons et devis.

ATTOUT-THIRIAR

1, RUE DU FOSSÉ AUX LOUPS
Succursale : 58, rue de la Montagne.
BRUXELLES

VÉRITABLES COUPE-GAZON

AMÉRICAINS

DEPUIS 35 FRANCS



Se méfier des contrefaçons

La seule Maison faisant l'aiguisage et les réparations.

Envoi de tondeuses au choix a Bruxelles et dans les faubourgs
Grand assortiment d'outils de jardinage, tonneaux et pompes d'arrosage, rouleaux articulés, etc., etc.

G. DUCHAMPS

Rue du Chœur, 47

Aboutissant au Boulevard Léopold II. (*derrière l'Entrepôt*)

MOLENBEEK (Bruxelles).

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 452 SIXIÈME ANNÉE JEUDI 11 AOUT 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

A NOS ABONNÉS

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX ne paraîtra, comme les années précédentes, qu'une fois par semaine pendant les vacances judiciaires. Par contre, la *Table de la présente année*, qui comprendra environ huit à dix numéros, sera distribuée, à partir du mois de janvier, en *supplément* à nos numéros ordinaires.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 2e ch. (Police sanitaire des animaux domestiques, mesures préventives, ordonnance du gouverneur sur le collier des chiens). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 4e ch. (Succession, acceptation bénéficiaire et vente des biens par officier public, art. 1195 et 1196 du code civil). — *Cour d'appel de Gand*, 1e ch. (Saisie immobilière, action en validité, action en annulation d'opposition, contrat de mariage, communauté universelle de biens, autorisation maritale, autorisation tacite). — *Cour d'appel de Liège*, 2e ch. (Fondation de bourses particulières, rentes dues par les villes, libération, arrêtés des 4 mai 1819 et 20 juin 1822). — *Idem*, 3e ch. (Communauté, hypothèque, droit du mari d'y renoncer, obligation de vérifier la capacité de celui qui consent une radiation). — *Tribunal civil de Bruxelles*, 4e ch. (Degrés de juridiction, association sans personnalité civile, dernier ressort, appel de codéfendeurs l'un contre l'autre, exploit introductif, bail, réparation par le locataire aux frais du bailleur, action directe des créanciers contre le bailleur). — *Idem*, 2e ch. (Communauté légale, immeubles appartenant par indivis à la femme, demande de licitation, absence de droit du mari, chose jugée au profit de la femme seulement).

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Cour de cassation de France*. (Presse, droit de réponse, caractère absolu, pouvoir des tribunaux).

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDENPEEREBOOM.

18 *juillet* 1887.

DROIT ADMINISTRATIF. — POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX DOMESTIQUES. — MESURES PRÉVENTIVES. — ORDONNANCE DU GOUVERNEUR SUR LE COLLIER DES CHIENS. — ABSENCE DE RAGE. — LÉGALITÉ.

La loi du 30 décembre 1882, sur la police sanitaire des animaux domestiques, confère au gouvernement le pouvoir de prendre, non seulement les mesures temporaires commandées par l'invasion de maladies contagieuses, mais aussi les mesures d'un caractère permanent propres à prévenir de semblables maux.

Le pouvoir attribué au gouverneur, de prescrire que tout chien soit muni d'un collier portant le nom et l'adresse du propriétaire, n'est pas subordonné à la condition que plusieurs cas de rage se soient présentés dans une commune (1).

Le Procureur du Roi à Huy c. Colon et Cambron.

Ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général;

Sur le moyen accusant la violation de l'art. 76 du règlement d'administration générale du 20 septembre 1883, pris en exécution de l'art. 1er de la loi du 30 décembre 1882 et la violation de l'art. 2 de l'ordonnance du gouverneur de la province de Liège du 10 mai 1884, prise en vertu de l'art. 76 precité, *en ce que* le jugement attaqué décide que le gouverneur, agissant comme délégué du pouvoir central, a prescrit et pu prescrire que tout chien serait, en tout temps, muni d'un collier portant le nom et l'adresse du propriétaire;

Attendu que la loi du 30 décembre 1882, sur la police sanitaire des animaux domestiques, statue, dans son art. 1er : « Le gouvernement est autorisé à prescrire par arrêté royal les mesures que la crainte de l'invasion ou l'existence de maladies

(1) Comp. Liège, 23 fév. 1887, J. T., p. 413 et le renvoi. — PAND. B., v° *Chien*, nos 5 et s., v° *Animal*, nos 359 et s.

contagieuses des animaux domestiques peut rendre nécessaire dans l'intérieur du pays et sur les frontières, en ce qui concerne les relations du commerce avec l'étranger;

Attendu que cette disposition confère au gouvernement le pouvoir de prendre non seulement les mesures temporaires commandées par l'invasion de maladies contagieuses, mais aussi les mesures d'un caractère permanent propres à prévenir de semblables maux;

Qu'elle a été ainsi comprise par l'arrêté royal du 20 septembre 1883 pris en exécution de la loi;

Que cet arrêté contient, notamment dans ses art. 17 à 23, 27 à 59, des prescriptions destinées à empêcher l'éclosion ou le développement des maladies contagieuses et qui doivent être observées en tout temps;

Attendu qu'aux termes du quatrième alinéa de l'art. 76 de l'arrêté royal prémentionné : « Le gouverneur de la province peut prescrire que tout chien soit muni d'un collier portant le nom et l'adresse du propriétaire »;

Attendu que le pouvoir attribué au gouverneur par cette disposition n'est pas, comme celui qui est attribué par le premier alinéa du même article, subordonné à la condition que « plusieurs cas de » rage se soient présentés dans une commune; »

Que cette interprétation se justifie tant par le texte et l'ensemble de l'art. 76 que par les circulaires et instructions dont le ministre de l'intérieur a fait suivre l'arrêté royal du 20 septembre 1883;

Qu'ainsi le modèle d'ordonnance transmis aux gouverneurs par la circulaire du 9 mai 1884 porte, à son art. 2: tout chien doit être muni « *en tout* » *temps* d'un collier portant le nom et l'adresse » du propriétaire »;

Qu'on lit, d'autre part, dans la dite circulaire: « il est à remarquer que les dispositions de l'art. 1er » de cette ordonnance (celles relatives à l'obligation » de museler les chiens ou de les tenir en laisse) » ne seront obligatoires que dans les localités où » plusieurs cas de rage se sont présentés, ... » celles des art. 2 à 6 sont permanentes et doivent, par conséquent, être exécutées en tout temps »;

Que la même opinion est exprimée dans la circulaire du ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics en date du 2 avril 1886;

Attendu qu'il suit de là que l'art. 2 de l'ordonnance du gouverneur de la province de Liège du 10 mai 1884, qui reproduit exactement les termes du modèle d'ordonnance dont il est parlé plus haut, n'excède pas les limites du pouvoir réglementaire attribué à ce fonctionnaire par l'arrêté royal du 20 septembre 1883;

Qu'il serait d'ailleurs absolument contraire à son texte d'en restreindre l'application, comme le voudrait le pourvoi, aux seules époques de contagion rabique;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que le jugement attaqué, en statuant comme il l'a fait, loin de violer les textes cités, en a fait une juste application;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. MOTTE.

7 *mai* 1887.

DROIT CIVIL. — SUCCESSION. — ACCEPTATION BÉNÉFICIAIRE ET VENTE DES BIENS PAR OFFICIER PUBLIC. — ABSENCE DE FORCE MAJEURE. — OBLIGATION ALTERNATIVE. — NON APPLICABILITÉ DES ARTICLES 1195 ET 1196 DU CODE CIVIL.

L'acceptation sous bénéfice d'inventaire d'une succession et la vente, par le ministère d'un officier public, des biens s'y trouvant, ne constituent pas un cas fortuit ou de force majeure et n'ont pas pour conséquence de dégager cette succession des obligations qui la grèvent (1).

(1) V. PAND. B., v° *Cas fortuit*, nos 2 ss. 20, 36 ss.

Si l'obligation contractée par le de cujus *est alternative, les art.* 1195 *et* 1196 *du code civil sont sans application.*

Héritiers Heylen c. Fabry de Lhonneux.

Attendu qu'en vendant, au mois de mars 1886, deux chevaux à l'intimé pour la somme de 4,500 francs, l'auteur des appelants s'est engagé à remplacer l'un d'eux par un autre de même valeur à choisir dans son établissement, sans supplément de prix et ce dans le délai de 6 mois;

Attendu que cette obligation n'est pas inhérente à la personne de Eugène Heylen qui, par conséquent, a stipulé pour soi et ses héritiers;

Attendu que ceux-ci ont été mis en demeure, à la fin du mois de juillet 1886, d'avoir à remplacer l'un des chevaux fournis à l'intimé;

Attendu que l'acceptation sous bénéfice d'inventaire de la succession d'Eugène Heylen et la vente par le ministère d'un officier public, des chevaux se trouvant dans son établissement, n'ont pas eu pour conséquence de dégager sa succession de l'obligation qui la grevait;

Attendu que l'effet du bénéfice d'inventaire est réglé par l'art. 802 du code civil; qu'il restreint et modifie l'obligation personnelle de l'héritier, mais non les droits du créancier vis-à-vis de l'hérédité;

Attendu que ce n'est pas un cas fortuit ou de force majeure qui a empêché les appelants de remplir l'obligation contractée par leur auteur, mais un acte de leur volonté;

Qu'en effet, la nécessité de réaliser tout l'avoir commercial d'Eugène Heylen dans les formes tracées par la loi, est la conséquence de la qualité d'héritiers bénéficiaires librement prise;

Attendu que, pût-on même considérer l'obligation contractée par Eugène Heylen, comme alternative, encore est-il certain que les art. 1195 et 1196 du code civil sont sans application dans l'espèce;

Attendu que les chevaux parmi lesquels devaient s'exercer le choix de l'intimé n'ont pas péri à proprement parler, mais ont été vendus par le fait des appelants; que, au point de vue de l'obligation du *de cujus* et de ses héritiers, ils sont remplacés par leur prix de vente dont l'hérédité est comptable et sur lequel est naturellement reporté le droit de l'intimé;

Attendu que la thèse contraire autoriserait les héritiers à frustrer les créanciers de leur auteur, en optant pour le bénéfice d'inventaire;

Par ces motifs, et ceux du premier juge qui n'y sont pas contraires, la cour déclare les appelants sans griefs, met leur appel à néant et les condamne aux dépens.

Plaidants: MMes CH. JANSSEN et G. RAHLENBECK c. P. LEFEBVRE.

Cour d'appel de Gand (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE MEREN.

7 *mai* 1887.

I. PROCÉDURE CIVILE. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — ACTION EN VALIDITÉ. — ACTION EN ANNULATION D'OPPOSITION. — VOIE PARÉE. — CONNEXITÉ. — JONCTION D'OFFICE.

DROIT CIVIL. — II. CONTRAT DE MARIAGE. — COMMUNAUTÉ UNIVERSELLE DE BIENS. — CONDITION. — NULLITÉ. — III. AUTORISATION MARITALE. — PARTIE JOINTE. — AUTORISATION TACITE. — VALIDITÉ.

I. La jonction de deux causes, dont l'une est la demande en validité d'une saisie immobilière pratiquée à leur charge, suivie de sommation, à tous les créanciers inscrits, de prendre communication du cahier des charges, et l'autre l'action intentée par les créanciers premiers inscrits tendant à faire annuler l'opposition formée par les créanciers inscrits, à ce qu'il fût passé outre à la vente des immeubles, en exécution de la clause de voie parée « saisie sur

saisie ne vaut », s'impose au tribunal dans l'intérêt de la bonne administration de la justice et alors même qu'elle ne serait demandée par aucune des parties (1).

II. La disposition d'un contrat de mariage, en vertu de laquelle une communauté universelle existerait entre les époux sous la condition qu'au décès de l'épouse il existait des enfants issus de cette union, n'est pas valable (2).

III. Le fait du mari de plaider conjointement avec sa femme constitue de sa part l'autorisation donnée tacitement à sa femme d'ester en justice et est valable (3).

De Bels et consorts c. Claerhout et consorts et Dumat et consorts c. Dumélie et consorts.

A. Sur la jonction des deux causes prononcée d'office par le premier juge :

L'une étant la demande formée le 12 novembre 1886 par les saisissants contre les saisis époux Veranneman-De Bels contre Constantin Claerhout et enfants et tendant à faire valider la saisie immobilière pratiquée à leur charge, le 22 octobre 1886, et suivie de sommation à tous les créanciers inscrits, et y compris les intimés Dumélie et Nolf, de prendre communication du cahier des charges dressé pour parvenir à l'expropriation, sommation sur laquelle sont intervenus dans l'instance les créanciers inscrits Louis et Elisa Dumat, Aloïs et Armand Weerbroeck;

L'autre étant l'action intentée le 15 novembre 1886 par les intimés Dumélie et Nolf contre les époux Veranneman-De Bels, leurs co-intéressés du nom de Dumat et ceux du nom de Werbroeck, ainsi que contre Julie et Marie Claerhout et tendant à faire annuler l'opposition formée le 28 octobre 1886, par les créanciers inscrits, à ce qu'il fût passé outre à la vente des immeubles autorisée par le président du tribunal avec nomination du notaire pour y procéder sur la requête des dits intimés, en exécution de la clause de voie parée qu'ils s'étaient réservée;

Attendu que l'une et l'autre procédures d'exécution portent sur les mêmes immeubles; qu'elles sont poursuivies toutes deux, tout au moins contre Constantin Claerhout; que les immeubles dont il s'agit sont situés dans le même arrondissement judiciaire, si bien que le premier juge était seul compétent pour statuer sur la validité, comme sur les effets légaux des deux procédures d'exécution; qu'enfin, dans l'une comme dans l'autre, tous les créanciers inscrits sur ces biens étaient recevables à intervenir;

Attendu, d'autre part, que l'autorisation accordée par le président du tribunal aux intimés Dumélie et Nolf, premiers inscrits, de faire vendre les immeubles par le ministère du notaire à ce commis, a mis les dits biens sous la main de ces intimés; qu'elle constitue le commencement d'exécution du titre authentique de ces derniers, préalablement rendu public par l'inscription; qu'elle équivaut à une saisie et même est susceptible d'arrêter la saisie du 22 octobre si l'exploit par lequel celle-ci a été pratiquée et notifiée au débiteur est postérieur en date à l'autorisation de vendre (Gand, 18 février 1871, *Pasicrisie*, 1871, 228);

Qu'au surplus, en vertu du seul principe d'ordre public que « *saisie sur saisie ne vaut* » les deux procédures d'exécution ne peuvent co-exister; que l'une d'elles doit disparaître et être annulée;

Que, par suite, la fonction critiquée s'imposait au tribunal dans l'intérêt de la bonne administration de la justice et alors même qu'elle n'était demandée par aucune des parties;

(1) Cons. Cass., 11 mai 1885, J. T., 789. — Civ. Brux., 24 avril 1882, J. T., 385; — Cass., 11 avril 1882, J. T., 415. — Charleroi, 9 mai 1882, J. T., 611. — Civ. Liège, 22 juillet 1885, J. T., 1886, 570.

(2) V. PAND. B., v° *Condition*, nos 129 et 130; et v° *Ameublissement (clause d')*, nos 24 et s.

(3) V. conf. PAND. B., v° *Autorisation de femme mariée*, nos 492 et ss.

1021

B. Sur le moyen à l'appui de l'opposition déduit de ce que les intimés Dumélie et Nolf ne sont créanciers premiers inscrits que sur une partie de biens sur lesquels ils veulent exercer les droits résultant de la stipulation de voie parée et de ce que, ces biens étant restés indivis entre Claerhout père et ses enfants, la vente forcée n'en peut être poursuivie à charge du premier seul, avant le partage ou la licitation (art. 2, loi du 15 août 1854);

Attendu que les appelants argumentent de l'article 1er du contrat de mariage des époux Claerhout-Van Ooteghem en date du 21 juin 1851, enregistré, en vertu duquel une communauté universelle de biens aurait existé entre les époux depuis le jour de leur mariage, par cela qu'au décès de l'épouse de Constantin Claerhout (10 juin 1864), il existait des enfants issus de cette union;

Attendu que cette disposition a, en effet, institué sous cette condition, dont l'accomplissement ou le non accomplissement n'a été susceptible de se vérifier qu'au décès de l'un des époux, la communauté universelle de biens entre ces derniers;

Attendu qu'une stipulation de cette nature n'est pas valable;

Attendu qu'elle est en opposition, sinon avec le texte, du moins avec l'esprit de l'article 1399 du code civil qui fait commencer du jour du mariage la communauté soit légale, soit conventionnelle et qui interdit expressément de stipuler qu'elle commencera à une autre époque;

Attendu que jusqu'à l'accomplissement de la condition, période qui dans l'espèce comprend toute la durée du mariage, le régime stipulé aurait dû rester incertain, si la clause vantée aurait été valable, si bien que le régime existant de par la loi à défaut de contrat, celui de la communauté légale, eût dû en fait régler seul l'association conjugale jusqu'au jour de la dissolution du mariage par le décès de l'un des époux;

Attendu donc que dans cette hypothèse le régime de la communauté universelle, après une période de 13 ans, eut succédé à celui de la communauté légale, la fiction légale, en vertu de laquelle la condition accomplie a un effet rétroactif au jour du mariage, ne pouvant faire disparaître ce fait, qu'à raison même de l'incertitude qui aurait existé si longtemps quant au régime définitif, les époux auraient nécessairement dû se comporter, tant dans leurs rapports entre eux que vis-à-vis des tiers, d'après les règles de la communauté légale;

Attendu qu'une situation ainsi définie est en opposition formelle avec le but que le législateur s'est proposé en portant la disposition de l'article 1399 du code civil, savoir l'unité et l'irrévocabilité du régime matrimonial; qu'il est certain que l'une et l'autre sont compromises, soit qu'on autorise le régime conditionnel, soit qu'on permette de ne faire commencer qu'après un certain terme, celui adopté par les époux;

Attendu que, même à tout prendre, la stipulation d'un terme qui laisse certaine à toute époque la situation pécuniaire des époux, comme leur position vis-à-vis des tiers, apparaît comme moins contraire à l'esprit de la loi que la stipulation d'une condition; que partant il est rationnel d'admettre qu'en prohibant expressément l'un, le législateur a, *a fortiori*, interdit l'autre;

Attendu, au surplus, qu'il résulte des travaux qui ont précédé l'adoption de l'article 1399, que la consécration définitive de celle-ci a surtout été déterminée par la préoccupation de mettre fin à un état de choses que certaines coutumes, notamment celle de Bretagne, avaient autorisé et qui consistait à ne faire commencer qu'un an et jour après le mariage le régime de la communauté, sauf aux effets de celle-ci à rétroagir dès que ce terme était atteint; que partant c'est bien autant la prohibition de la condition que celle du terme que le législateur du code a eu en vue à l'article 1399, puisqu'au résumé, le terme autorisé par ces coutumes équivalait à faire dépendre l'existence même de la communauté entre époux de l'événement futur et incertain de la continuation et du maintien de l'union conjugale pendant un an et un jour;

Attendu que la stipulation conditionnelle de l'article 1er du contrat de mariage des époux Claerhout-Van Ooteghem étant nulle, il s'ensuit que le régime matrimonial de ceux-ci a été, dès le début, la communauté légale; que, partant, en vertu des principes particuliers à ce régime de droit commun, Constantin Claerhout qui a acquis durant le mariage, par succession, les biens dont la vente a été autorisée, en est resté propriétaire exclusif et a valablement conféré aux intimés Dumélie et Nolf tous les droits sans exceptions ni réserve qu'ils exercent aujourd'hui;

C. Sur le moyen déduit de ce que Ursule De Bels, épouse Veranneman, n'a été autorisée ni par son mari, ni par la justice, et de ce que Veranneman n'a pas davantage été assigné pour autoriser sa femme à défendre à la demande en annulation de l'opposition;

Attendu que, dès le début de l'instance devant le premier juge, Veranneman a plaidé conjointement avec sa femme contre les intimés Dumélie et Nolf; qu'ils ont été représentés ensemble par le même avoué; qu'il a été conclu en leur nom collectif et que cette défense commune a perduré jusqu'à la clôture des débats;

Attendu que la position ainsi prise par le mari

1022

au procès constitue de sa part l'autorisation donnée tacitement à sa femme d'ester en justice, si bien qu'il ne se conçoit guère que la thèse contraire pourrait prévaloir, étant admis, du reste, que l'autorisation du mari, pour les instances judiciaires, peut être expresse ou tacite (art. 215 et 217 du code civil);

Que, par suite, le troisième moyen des appelants, à supposer qu'il pût encore se produire dans l'état actuel de la cause, n'est pas fondé;

D. Sur le moyen déduit de ce que la procédure suivie par les intimés Dumélie et Nolf n'était pas en état devant le premier juge, les créanciers inscrits, Prudence, Emma, Elodie, Honoré et Achille Vermeulen qui, le 30 octobre 1886, avaient également notifié à ces intimés opposition à ce qu'il fût passé outre à la vente des immeubles en exécution de la clause de voie parée, n'ayant pas comme tous les autres créanciers opposants été assignés en annulation de la dite opposition;

Attendu que les intimés Dumélie et Nolf ont rempli toutes les formalités exigées par l'art. 91 de la loi du 15 août 1854 pour arriver à la vente de voie parée, que spécialement tous les créanciers inscrits, y compris ceux du nom de Vermeulen, ont été sommés le 28 octobre 1886 de prendre communication du cahier des charges et d'assister à l'adjudication « si bon leur semblait »;

Attendu que cette sommation leur donnait le droit d'élever des contestations; qu'ils ont formulé, de leur côté, une opposition fondée sur les mêmes moyens que ceux produits par les autres opposants; que, par suite, ils pouvaient, s'ils le jugeaient convenable, la faire valoir en intervenant en la cause présente, à défaut par les intimés Dumélie et Nolf de les y avoir directement appelés;

Attendu que leur abstention, pas plus que celle pratiquée à leur égard par les dits intimés, ne crée un moyen de nullité dont les créanciers inscrits, parties en la cause présente, seraient recevables à faire état;

Attendu qu'aucune disposition de la loi ne permet de la considérer comme telle; qu'au contraire, elle laisse les créanciers inscrits, sommés au vœu de l'art. 91, libres de contester ou de ne pas contester et même d'abandonner toute opposition déjà formulée;

Que, partant, le quatrième moyen n'est pas davantage susceptible d'être accueilli;

E. Attendu, enfin, que les appelants ne contestent pas avec plus de fondement le pouvoir du premier juge de prononcer la nullité de la saisie immobilière du 22 octobre 1886;

Attendu, en effet, que l'ordonnance du président autorisant les intimés Dumélie et Nolf à faire vendre aux enchères devant un notaire à ce commis, les immeubles grevés à leur profit d'une première inscription, est du 15 octobre 1886; qu'elle est donc antérieure à la notification de l'exploit de saisie des mêmes immeubles à la requête des époux Veranneman-De Bels; que, par suite, l'antériorité se trouvait acquise à la voie parée, ce qui entraînait forcément la nullité de la saisie, au point que celle-ci devait être prononcée même d'office par le juge;

Attendu que les discussions qui ont précédé l'adoption de l'art. 90 de la loi ne laissent aucun doute quant au droit d'antériorité acquis dans ces circonstances au créancier premier inscrit (voir *Belgique judiciaire*, 1871, p. 542 et suiv.);

Attendu enfin, qu'il n'est pas absolument exact de soutenir que la nullité de la saisie prononcée par le juge n'avait pas été demandée;

Attendu qu'il est évident qu'en assignant le 15 novembre les époux Verannemann-De Bels en annulation de leur opposition, les intimés Dumélie et Nolf ont, par le fait, demandé que toute autre procédure d'exécution poursuivie concurremment sur les mêmes biens fût écartée, et spécialement la saisie du 22 octobre, suivie, le 12 novembre, d'une demande en validité avec sommation à tous les créanciers inscrits, y compris les dits intimés, de prendre communication du cahier des charges de la vente et d'y contredire s'il y avait lieu;

Par ces motifs et ceux du premier juge, ouï en audience publique l'avis conforme de M. le premier avocat-général Chevalier Hynderick;

La cour confirme le jugement *a quo*, déboute les appelants de leurs fins et conclusions et les condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Leger c. Van Cleemputte.

Cour d'appel de Liège (2e ch.).

Présidence de M. Dubois.

20 *juillet* 1887.

DROIT ADMINISTRATIF. — I. FONDATION DE BOURSES PARTICULIÈRES. — ÉTABLISSEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE. — II. FONDATION DE BOURSES PARTICULIÈRES. — RENTES DUES PAR LES VILLES. — LIBÉRATION. — DÉCRET DU 11 DÉCEMBRE 1808. — III. ADMINISTRATIONS DES BOURSES. — ARRÊTÉS DES 4 MAI 1819 ET 20 JUIN 1822. — ILLÉGALITÉ.

I. La fondation faite directement en faveur de certaines catégories de personnes déterminées constitue une fondation de bourses particulières; à ce titre elle doit être considérée comme un établissement d'utilité publique participant tout à la fois de l'instruction et de la bienfaisance publique (1).

II. Les villes ont été libérées des rentes qu'elles devaient à ces fondations, soit directement en présence de la partie générale du décret du 21 avril 1810, soit indirectement, par la combinaison de ce décret avec celui du 25 messidor an V.

Cet état de choses n'a pas été modifié par le décret du 11 décembre 1808 qui excepte des meubles et rentes qu'il attribue à l'université impériale, les rentes qui n'étaient pas affectées à un autre service par un décret spécial.

III. L'arrêté du 4 mai 1819, qui autorise les administrations des fondations de bourses à poursuivre auprès des villes et des communes des provinces méridionales la liquidation des rentes qu'elles devaient aux fondations, et celui du 20 juin 1822, qui rétablit les rentes dues par les communes aux hospices, sont illégaux en ce qu'ils ont été pris par le Roi Guillaume sans le concours du pouvoir législatif (2).

Commission administrative des bourses d'études de la province de Liège c. la ville de Maeseyck.

Dans le droit :

Attendu que, par son testament du 16 août 1851, Martin Offerman, chanoine de la cathédrale de Liège, a légué à « l'aumône » de cette église, deux rentes de 200 florins Brabant chacune, lui dues par la ville de Maeseyck, pour servir de dotation aux bourses d'études qu'il instituait, par ce même testament, dans l'université de Louvain;

Attendu qu'aux termes de ce testament, certaines conditions de moralité et de capacité étaient exigées des bénéficiaires, lesquels devaient être choisis, de préférence, parmi les parents du testateur, puis parmi les choraux, custodes et sous-custodes de la cathédrale et, à leur défaut, parmi ceux qui paraîtraient les plus aptes aux études; que, dans tous les cas, s'agit-il même des parents du testateur, les jeunes gens riches étaient exclus d'une manière absolue de cette libéralité;

Attendu qu'il ne fut tenu aucun compte de ces deux rentes dans la liquidation générale de la dette de la ville de Maeseyck, définitivement réglée par un arrêté ministériel du 2 décembre 1817, mais qu'elles furent comprises plus tard dans la dite liquidation, à la suite d'un arrêté ministériel du 23 mai 1834, pris en exécution de l'arrêté royal du 4 mai 1819 et ce, pour un capital de 9,512 fr. productif d'intérêts réduits à la somme de 364 fr. 68 centimes;

Attendu que l'intimée se refuse à continuer le service de ces rentes; qu'elle fonde son refus sur ce qu'elle a été déchargée de celles-ci par le décret du 21 août 1810 et sur ce que les arrêtés pris par le roi Guillaume n'ont pu légalement les rétablir;

Attendu que la fondation Offerman, étant faite directement en faveur de certaines catégories de personnes déterminées, constitue une fondation de bourses particulières; qu'à ce titre elle doit être considérée comme un établissement d'utilité publique participant tout à la fois de l'instruction et de la bienfaisance publique;

Attendu que l'intimée a été libérée des rentes qu'elle devait à cette fondation, soit directement, en présence de la partie générale du décret du 21 août 1810, soit indirectement, par la combinaison de ce décret avec celui du 25 messidor an V;

Attendu que l'art. 8 du décret du 21 août 1810 est ainsi conçu : « Nous déchargeons les communes de toutes les dettes qu'elles ont contractées soit envers notre domaine, soit envers les corps et communautés, corporations religieuses supprimées ou autres établissements de bienfaisance aux dépenses desquels les commissions pourvoient sur les produits de leur octroi. »

Attendu que cette mesure était commandée par l'état obéré des communes des départements de la Belgique, de la rive gauche du Rhin et au delà des Alpes, lequel ne leur permettait plus de payer annuellement à leur créanciers qu'un modique dividende; que, pour remédier à cette fâcheuse situation, une mesure radicale était indispensable;

Qu'il résulte, tant des travaux préparatoires que des termes mêmes du décret et de l'interprétation qui lui a été donnée par un auteur, le comte de Montalivet, que les créances dues aux particuliers non émigrés ont seules été maintenues après avoir subi une réduction, tandis que les communes ont été déchargées de toutes leurs autres dettes;

Attendu que les projets du ministre de l'intérieur et de la section de l'intérieur du conseil d'Etat comprenaient parmi les personnes civiles envers lesquelles les communes étaient libérées « les établissements de bienfaisance et d'instruction publique »; que, si les expressions « établissements d'instruction » n'ont pas été reproduits dans le texte définitif du décret, du moins a-t-il conservé

1023

1024

celles de « corps et communautés » qui figuraient déjà dans le projet de la section de l'intérieur et qui, dans le langage juridique de l'époque, comprenaient la généralité de personnes civiles dont les établissements de bienfaisance et d'instruction, sous leurs formes multiples, n'étaient que des espèces particulières;

Attendu que les expressions « aux dépenses desquelles les communes pourvoient sur le produit de leur « octroi » n'ont pas eu pour effet de restreindre la portée générale du décret, telle qu'elle résultait des travaux préparatoires, mais d'indiquer une catégorie d'établissements évincés, aux nécessités desquels les communes libérées resteraient cependant tenues de pourvoir à l'aide de leurs revenus; que, s'il en était autrement, il faudrait admettre, par voie de conséquence, que les communes sont restées débitrices envers tous les autres établissements publics aux dépenses desquels elles ne sont pas tenues de pourvoir; que le but poursuivi par le législateur ne comporte pas une telle interprétation qui a été d'ailleurs repoussée par l'auteur même du décret; qu'il est dit expressément dans sa circulaire, du 18 septembre 1810, « que le conseil de liquidation ne doit admettre aucune des dettes dont les communes sont déchargées par l'art. 8; de ce nombre sont les dettes qu'avaient contractées les communes envers les hospices, fabriques, *établissements d'instruction publique et autres établissements de bienfaisance* situés soit dans l'étendue, soit hors de la commune débitrice »;

Que le ministre écartait ainsi, comme condition d'application du décret, la possibilité d'une prétendue compensation;

Attendu d'ailleurs que le décret, ainsi interprété, ne fait que consacrer, en faveur des communes, une mesure qui avait été prise deux années auparavant au profit de l'Etat; que le décret du 20 février 1808, fixant le mode de liquidation de la dette publique de l'Etat, enjoignait au conseil général de liquidation (art. 7) de « rejeter toutes les demandes formées pour et au nom des villes, des communes, des établissements publics *de quelques nature qu'ils fussent* »; que l'on ne comprendrait pas que deux situations analogues eussent été réglées de deux manières différentes;

Attendu qu'il n'existe aux dossiers aucun document de nature à établir que le décret de 1810 ait été appliqué, en Belgique, aux fondations de bourses particulières;

Qu'il est cependant permis d'inférer, des motifs de l'arrêté du 4 mai 1819, que cette application a été faite à certaines de ces fondations et qu'il est dans tous les cas incontestable que la fondation Offerman a été du nombre de celles-ci, puisque les rentes litigieuses n'avaient pas été comprises en 1817 dans la liquidation générale des dettes de la ville de Maeseyck, ainsi qu'il a été dit ci-dessus;

Attendu que l'on soutiendrait vainement que la fondation dont il s'agit peut donner naissance à des droits privés au profit des bénéficiaires et que le décret de 1810 ne s'applique pas à des droits de cette nature;

Qu'à la date de ce décret, les biens des fondations de bourses particulières avaient été réunis à ceux des hospices en vertu du décret du 25 messidor an V;

Que, si ce décret a rendu aux véritables titulaires la jouissance des biens dépendant de ces fondations, ces titulaires eux-mêmes devaient être nommés selon le mode prescrit par le décret des 5-8 mai 1793, publié en Belgique le 7 pluviôse an V (26 janvier 1797), c'est-à-dire par le préfet dont les décisions étaient sans recours, de sorte que non seulement l'administration des biens de ces fondations avait passé aux mains des commissions des hospices, mais les collateurs eux-mêmes avaient complètement disparu et les droits des bénéficiaires ne consistaient plus qu'en une expectative dépourvue de toute espèce de garantie; qu'en admettant même que ces droits eussent encore quelque valeur, la réduction des créances dues aux particuliers non émigrés, ordonnée par le décret, prouve suffisamment que la nature du droit n'a jamais été un obstacle à son application;

Attendu qu'à l'époque du testament de Martin Offerman, les fondations de bourses particulières étaient considérées comme *des œuvres de bienfaisance*; que ce caractère ressort d'ailleurs des termes mêmes de ce testament qui excluait les jeunes gens riches du bénéfice des fondations qu'il créait, ainsi que de la qualité de la personne civile instituée, et que ce caractère leur a été conservé par le décret de messidor an V; qu'il se comprend donc que les biens de ces fondations aient subi le sort réservé par les lois révolutionnaires à ceux des établissements de bienfaisance;

Attendu, à cet égard, que la réunion de la Belgique à la France a eu lieu le 9 vendémiaire an IV (1er octobre 1795); qu'un arrêté du 8 pluviôse de la même année (7 février 1796) a statué qu'il n'y a et n'y aura de lois obligatoires en Belgique que celles non abrogées qui y ont été et y seront envoyées pour y être observées, en exécution d'un arrêté ou d'un décret émané des autorités compétentes;

Attendu que le décret du 23 messidor an II (11 juillet 1794), qui a nationalisé les biens appartenant aux établissements de bienfaisance, n'a été publié en Belgique que le 16 frimaire an V (6 décembre 1796); qu'il est donc postérieur à celui du

---

(1) Cons. Brux., 21 décembre 1886, J. T., 1887, p. 135 et le renvoi.

(2) Cons. Pand. B., v° *Abrogation*, n° 13; v° *Compétence respective de l'administration et des tribunaux*, n° 159. — Cons. civ., Mons, 29 avril 1887, J. T., 896.

2 brumaire an IV (24 octobre 1795), publié le 14 vendémiaire an V (5 octobre 1796), qui a suspendu la vente des biens de ces établissements et à celui du 16 vendémiaire an V (7 octobre 1796), publié le 24 du même mois (15 octobre 1796), qui les leur a restitués ;

Attendu que le décret du 25 messidor an V (13 juillet 1797), publié le 17 thermidor an V (4 août 1797), n'est que l'application aux fondations de bourses du décret du 16 messidor an V ; que ce décret dispose que les prescriptions de la loi du 16 vendémiaire an V, qui conserve les hospices dans la jouissance de leurs biens, sont déclarées communes aux fondations de bourses dans les ci-devant collèges de la République ;

Attendu que cet état de choses n'a pas été modifié par le décret du 11 décembre 1808 qui excepte des meubles et rentes, qu'il attribue à l'université impériale, les rentes qui n'étaient pas affectées à un autre service par un décret spécial, ce qui excluait les rentes en possession desquelles les hospices avaient été mis par le décret du 25 messidor an V ; qu'un arrêté du conseil d'Etat approuvé par l'empereur le 20 septembre 1809 l'a reconnu d'une manière expresse (Sirey, t. 19, II, p. 89) ; qu'enfin ce point résulte non moins clairement de l'arrêté royal du 6 décembre 1818 qui a dépossédé les bureaux de bienfaisance et les commissions des hospices de la jouissance des biens, bois et rentes appartenant aux fondations de bourses pour en rendre, autant que possible, l'administration à ceux qui avaient été nommés par les actes de fondations (art. 5) ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les biens des fondations de bourses particulières n'ont jamais été nationalisés en Belgique, ou du moins que s'ils l'ont été, en vertu des principes constitutionnels proclamés en 1789, le décret du 23 messidor an II n'y a jamais reçu d'exécution ; qu'à l'époque du décret de 1810 les hospices étaient en possession des biens des fondations de bourses particulières au même titre que de leurs biens propres, c'est-à-dire pour en jouir et les administrer dans le but pour lequel ils leur avaient été remis ; qu'étant reconnu aujourd'hui que le décret de 1810 s'applique aux dettes dues par les communes aux hospices, qu'ils soient ou non situés sur le territoire de la commune débitrice, il s'ensuit que ce décret s'applique aux dettes dues par les communes aux fondations de bourses particulières et par conséquent aux rentes dues par l'intimée ;

Attendu que, dans le silence du Sénat conservateur, le décret de 1810 a acquis force de loi et ne peut être rapporté que par une loi ; que l'art. 170 du décret du 15 novembre 1811 n'attribue à l'université impériale la propriété et l'administration que des bourses particulières *célées* jusqu'alors, et dont l'université découvrirait les biens à partir du 25 novembre 1811 ;

Attendu que les arrêtés royaux des 30 septembre et 1er novembre 1814 n'ont pas dérogé au décret de 1810 et que ceux des 23 avril 1816 et 12 janvier 1817 en ont même reconnu l'existence ;

Attendu que l'arrêté du 4 mai 1819, qui autorise les administrations des fondations de bourses à poursuivre auprès des villes et des communes des provinces méridionales la liquidation des rentes qu'elles devaient aux fondations, et celui du 20 juin 1822, qui rétablit les rentes dues par les communes aux hospices, sont illégaux en ce qu'ils ont été pris par le roi Guillaume sans le concours du pouvoir législatif qu'il avait alors cessé d'avoir dans ses attributions exclusives ;

Attendu qu'il n'est pas établi que l'intimée ait demandé, *proprio motu*, le rétablissement de sa dette envers la fondation dont il s'agit et l'eût-elle même fait, il n'est pas douteux qu'elle aurait agi dans l'ignorance de la portée générale du décret de 1810 et de l'illégalité des arrêtés royaux précités et que cette erreur de droit aurait vicié son consentement ;

Par ces motifs, la cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général Henoul, confirme le jugement dont est appel, condamne l'appelante aux dépens de la présente instance.

Plaidants : MMes Dupont, Cornesse et Bottin.

Cour d'appel de Liège (3e ch.).

Présidence de M. Lecocq.

24 *juin* 1887.

DROIT CIVIL. — COMMUNAUTÉ. — HYPOTHÈQUE. — DROIT DU MARI D'Y RENONCER. — CONSERVATEUR. — OBLIGATION DE VÉRIFIER LA CAPACITÉ DE CELUI QUI CONSENT UNE RADIATION.

Le mari peut seul aliéner les biens de la communauté et disposer même à titre gratuit entre vifs d'une chose mobilière, corporelle ou incorporelle, qui en dépend.

Il a a fortiori *le droit de renoncer à l'hypothèque qui garantit la créance commune* (1).

Le conservateur a pour devoir de s'assurer, sous peine d'engager sa responsabilité, de la capacité de celui qui consent à la radiation de l'hypothèque.

(1) V. conf. Pand. B., v° *Communauté légale*, n°s 444 et s., spécialement 452.

Deward c. Burnay.

Dans le droit :

Attendu que, si l'on ne peut méconnaître que l'hypothèque est un droit immobilier, il est, d'un autre côté, non moins certain que c'est un droit accessoire qui, dans l'espèce, avait pour seul but de garantir et d'assurer le payement de la créance que les époux Deward-Joha avaient à charge des époux Deward-Gillis ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que cette créance fait partie de la communauté existant entre les époux Deward-Joha ;

Attendu que le mari peut seul aliéner les biens de la communauté et disposer même à titre gratuit entre vifs d'une chose mobilière, corporelle ou incorporelle, qui en dépend ;

Qu'il a donc a fortiori le droit de renoncer à l'hypothèque qui garantit la créance commune, soit que celle-ci fut éteinte par un des modes de libération dont parle le chapitre V, livre III, titre III, du code civil, soit qu'il ait fait remise, à titre gratuit, de la dette au débiteur, l'hypothèque dans ce cas s'étant éteinte par l'extinction de l'obligation principale, soit que la créance continuant à subsister, il ait seulement entendu renoncer au droit accessoire qui en assure le payement ;

Qu'on ne comprendrait pas, en effet, que le législateur aurait permis au mari de disposer à titre gratuit de l'obligation principale et lui aurait interdit de faire remise de l'hypothèque qui n'en est qu'un accessoire et ne fait qu'en assurer l'exécution ;

Attendu, au surplus, que la communauté conjugale ne possède pas sur l'hypothèque un droit qui puisse se concevoir détaché de la créance qu'elle garantit ;

Que si, en y renonçant, le mari affranchit l'immeuble des restrictions qui l'affectaient, il est néanmoins incontestable qu'au point de vue de la communauté conjugale et des intérêts que le législateur a entendu sauvegarder, il ne peut en réalité par cette renonciation, disposer que d'une créance mobilière, ou en compromettre le payement ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède, que c'est à tort que l'intimé s'est refusé à opérer la radiation de l'hypothèque, dont mainlevée avait été donnée par celui qui en avait la libre disposition ;

En ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés par l'appelant :

Attendu que le conservateur a pour devoir de s'assurer sous peine d'engager sa responsabilité de la capacité de celui qui consent à la radiation de l'hypothèque ;

Attendu que la question soumise à l'appréciation de la cour est controversée ; que l'intimé a donc pu se croire en droit de refuser la radiation qui était demandée ;

Attendu qu'eu égard à cette circonstance, il y a lieu de n'allouer à l'appelant que les dépens pour tous dommages-intérêts ;

Par ces motifs, la cour, ouï M. l'avocat-général Collinet en son avis contraire, réforme le jugement dont est appel, condamne l'intimé à opérer sur ses registres la radiation des inscriptions prises au profit de Félix Deward-Joha, boucher, demeurant à Lize-Seraing, au bureau des hypothèques de Liège, les 11 mars 1875, vol. 1348, n° 212 et 7 mars 1884, vol. 1621, n° 130, contre les appelants, et à délivrer à ceux-ci un certificat des dites radiations ; et, à défaut de se faire dans les 48 heures de la signification de l'arrêt, à payer aux appelants 20 francs par jour de retard ; condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes Gouttier c. Dupont.

Tribunal civil de Bruxelles (4e ch.).

Présidence de M. Dequesne.

27 *juillet* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — I. DEGRÉS DE JURIDICTION. — ASSOCIATION SANS PERSONNALITÉ CIVILE. — CRÉANCE NON SOLIDAIRE. — ABSENCE D'ÉVALUATION. — DERNIER RESSORT. — II. APPEL DE CODÉFENDEURS L'UN CONTRE L'AUTRE. — NON RECEVABILILÉ. — III. EXPLOIT INTRODUCTIF. — ASSOCIATION DE PLUSIEURS DEMANDEURS CONTRE UN MÊME DÉFENDEUR. — LÉGALITÉ.

IV. DROIT CIVIL. — BAIL. — RÉPARATIONS PAR LE LOCATAIRE AUX FRAIS DU BAILLEUR. — GESTION D'AFFAIRES. — MANDAT DE SOLDER AU MOYEN DES LOYERS. — ACTION DIRECTE DES CRÉANCIERS CONTRE LE BAILLEUR.

I. Lorsque la créance d'une association qui ne constitue pas une personne morale n'est pas solidaire, elle se divise entre les associés, en des parts dont l'une seulement pourrait excéder le taux du dernier ressort ; il en résulte, par application de l'art. 33 de la loi du 25 mars 1876, que, à défaut d'évaluation, la demande doit être considérée comme jugée en dernier ressort (1).

II. Quand, en première instance, des défendeurs se sont bornés à conclure contre les demandeurs, sans prendre de conclusions

(1) V. Pand. B., v° *Compétence civile (en général)*, n°s 482. — Cons. Brux., 14 déc. 1886, J. T., 1886, 426. — Brux., 17 juill. 1882, J. T., 574 et les renvois.

l'un contre l'autre, aucun d'eux ne peut relever appel à charge de son codéfendeur originaire (1).

III. L'association de demandeurs qui, agissant chacun en vertu d'un titre et pour un objet distinct, font citer un défendeur par un même exploit, est parfaitement licite (2).

IV. Lorsqu'un jugement a condamné un propriétaire à exécuter certaines réparations réclamées par son locataire et a autorisé ce dernier à faire effectuer lui-même, aux frais de son bailleur, les dites réparations, il a mis directement à charge du propriétaire le coût des travaux nécessaires, en accordant au locataire le droit de gérer l'affaire, dans les limites de l'exécution du jugement.

Si le propriétaire avait la faculté de se libérer, en laissant aux mains de son locataire le montant des loyers à échoir, la créance, pour le prix des travaux effectués, subsiste tout entière au cas où le locataire ne remplit pas la charge qui lui est imposée (3).

De Gieter c. Stas et consorts.

Vu le jugement rendu par le tribunal de paix du canton de Molenbeek-Saint-Jean, en date du 20 juillet 1886, produit en expédition régulière ;

En ce qui concerne la recevabilité de l'appel :

Attendu que l'appel interjeté contre les sieurs Stas et Verbruggen est régulier en la forme ;

Quant à l'appel interjeté contre les sieurs Wouters frères :

Attendu que la demande originaire, intentée par les intimés Wouters frères avait pour objet le payement d'une somme de 177 fr. 20 c. ;

Attendu qu'en réalité, elle constitue deux actions distinctes, portant chacune sur une partie de la somme totale réclamée ;

Attendu que l'art. 25 de la loi du 25 mars 1876 ne reçoit son application que dans l'hypothèse où la créance litigieuse, considérée dans ses éléments constitutifs, est une, bien qu'elle puisse se diviser ultérieurement entre plusieurs personnes ;

Attendu que l'association des intimés Wouters frères n'est pas une personne morale ; que leur créance n'est pas solidaire et se divise, par conséquent, entre eux, en deux parts dont l'une seulement pourrait excéder le taux du dernier ressort, mais qui n'ont pas été évaluées ; qu'il en résulte, par application de l'art. 33 de la loi du 25 mars 1876, que la demande doit être considérée, à l'égard des intimés Wouters frères, comme jugée en dernier ressort ;

Quant à l'appel interjeté contre le sieur Smits :

Attendu que l'intimé Smits était, en première instance, le codéfendeur de l'appelant ; que ces deux défendeurs se sont bornés à conclure contre les deux demandeurs primitifs, sans prendre de conclusions l'un contre l'autre ; qu'il s'ensuit que l'appelant ne pouvait relever appel à charge de son codéfendeur originaire ;

En ce qui concerne la nullité de l'exploit introductif d'instance ;

Attendu que les intimés agissant chacun en vertu d'un titre et pour un objet distinct, ont fait citer le défendeur par un même exploit, mais que cette association, sauvegardant d'ailleurs les droits des parties et l'accomplissement des formalités de la procédure, n'est défendue par aucune disposition légale ; qu'elle est, au contraire, reconnue implicitement par l'art. 25 de la loi du 25 mars 1876, et en termes exprès, dans les travaux parlementaires de cette loi (*Rapport de M. Thonissen*, p. 307) ;

Au fond :

Attendu que par, jugement du 26 novembre 1884, enregistré, le tribunal civil de Bruxelles a condamné l'appelant De Gieter à exécuter certaines réparations réclamées par le sieur Smits, son locataire, et a autorisé ce dernier à faire effectuer lui-même, aux frais de son bailleur, les dites réparations ;

Attendu qu'ainsi la décision précitée a mis directement à charge de l'appelant le coût des travaux nécessaires, en accordant au sieur Smits, par application de l'art. 1144 du code civil, le droit de gérer l'affaire de De Gieter, dans les limites de l'exécution du jugement prononcé contre lui ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1375 du code civil le maître dont l'affaire a été bien administrée doit remplir les engagements que le gérant contracte en son nom ;

Attendu que le sieur Smits a chargé les intimés Stas, Verbruggen et Wauters frères, d'effectuer les réparations que De Gieter négligeait de faire exécuter et qu'il a obligé ainsi ce dernier envers les intimés ;

Attendu qu'à la vérité, l'appelant avait la faculté de se libérer en laissant aux mains de son locataire le montant des loyers à échoir ; qu'il en résulte seulement que le locataire avait mandat de solder aux mains des créanciers le prix des travaux effectués, mais que la créance de ces derniers subsistait tout entière au cas où le locataire ne remplissait pas la charge qui lui était imposée ;

Par ces motifs, et ceux du premier juge, le tribunal entendu en son avis conforme M. Gendebien, substitut du procureur du Roi, sur la recevabilité de l'appel, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare l'appel non recevable en ce qui concerne les intimés Wauters frères et Smits ; reçoit l'appel en ce qui concerne, les intimés Stas et Verbruggen, et y faisant droit, met l'appel à néant, confirme le jugement *à quo* ;

Condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Plaidants : MMes. G. Fuss c. Alb. Soenens.

---

(1) V. Pand. B., v° *Appel civil*, n°s 60 s. — Brux., 18 janv. 1886, J. T., 290 et le renvoi.

(2) V. jugement *a quo* J. P. Molenbeek, 20 juill. 1886, J. T., 940 et le renvoi.

(3) V. jugement *a quo* cité et le renvoi à la jurispr. et aux Pand. B., notamment v° *Bail à ferme ou à loyer*, n°s 56 s.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (2e ch.)

Présidence de M. Lucien Jamar.

4 *mai* 1887.

DROIT CIVIL. — COMMUNAUTÉ LÉGALE. — IMMEUBLES APPARTENANT PAR INDIVIS A LA FEMME. — DEMANDE DE LICITATION. — ABSENCE DE DROIT DU MARI. — CHOSE JUGÉE AU PROFIT DE LA FEMME SEULEMENT.

Le mari n'a pas le droit de provoquer seul le partage, par voie de licitation, des immeubles dont sa femme est propriétaire par indivis.

La femme seule, assistée de son mari ou de justice, peut invoquer la chose jugée contre ses cohéritiers pour les obliger à vendre les immeubles indivis (1).

Remory c. épouse Remory, De Boeck et consorts.

Attendu que, par jugement rendu sous la date du 30 juin 1884, le tribunal de ce siège, statuant contradictoirement entre Joséphine De Boeck l'une des défenderesses, alors assistée de son mari demandeur en nom personnel dans la présente cause, et les autres défendeurs, a ordonné « qu'il serait procédé au partage et à » la liquidation de la succession de feue Marie-Thérèse » Roelants, a désigné pour procéder aux opérations de » partage les notaires Crokaert et Van Zeebroeck, les- » quels procéderont préalablement à la licitation des » immeubles dépendant de la dite succession ; »

Attendu que la dite dame Joséphine De Boeck, épouse Remory, ayant reconnu conjointement avec les autres cohéritiers que lesdits immeubles étaient partageables en nature et que ce mode de partage était plus avantageux, la vente desdits immeubles s'est trouvée arrêtée par leur opposition commune, opposition devant laquelle M. le notaire Crokaert a cru avec raison devoir s'incliner ;

Attendu que le demandeur conclut : 1° à la désignation d'un notaire en remplacement de Me Crokaert, et 2° à ce que le tribunal dise pour droit qu'il est autorisé à poursuivre même contre sa femme l'exécution du jugement précité du 30 janvier 1884, et par conséquent à faire vendre les immeubles de la succession Marie-Th. Roelants ;

Sur le premier point, etc. (sans intérêt).

Sur le second point :

Attendu qu'aux termes de l'art. 818 du code civil le mari ne peut provoquer qu'à titre provisionnel le partage des biens échus par succession à sa femme et qui ne tombent pas en communauté, ce qui est le cas dans l'espèce ;

Qu'aux termes de l'art. 1428 du code civil, il ne peut aliéner les immeubles de sa femme sans le consentement de celle-ci ;

Que le demandeur n'a donc pas le droit de provoquer seul le partage par voie de licitation, des immeubles dont sa femme est propriétaire par indivis ;

Attendu que vainement il voudrait argumenter du jugement du 30 janvier 1884 pour soutenir qu'il y aurait chose jugée entre parties sur la nécessité de la licitation des dits immeubles ; en effet : *a*) il n'était réellement en cause dans le procès que pour y autoriser sa femme ; *b*) il n'y était pas contradictoirement avec elle ;

Que, si même le contraire pouvait être démontré, l'épouse Remory serait encore en droit, avec l'assistance soit de son mari, soit de la justice à son défaut, de ne pas poursuivre le partage par voie de licitation, puisqu'aux termes de l'art. 985 du code de procédure civile, les cohéritiers majeurs jouissant de leurs droits civils peuvent toujours dans les partages s'abstenir des voies judiciaires et même, s'ils les ont prises, les abandonner en tout état de cause pour procéder comme ils aviseront ;

Attendu dès lors qu'il y a lieu de rejeter la prétention du demandeur de faire vendre malgré son épouse les immeubles échus à celle-ci dans la succession de sa mère Marie-Thérèse Roelants et qui sont indivis entre elle et ses frères et sœurs ; qu'à elle seule, assistée de son mari ou de justice, appartiendrait d'invoquer la chose jugée contre ses cohéritiers pour les obliger à vendre les immeubles indivis ;

Par ces motifs, le tribunal, entendu M. le vice-président Jamar en son rapport et M. Janssens, substitut du procureur du roi, en son avis conforme,

Autorise Joséphine De Boeck, épouse Remory, à ester en justice et, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, nomme en remplacement de M. le notaire Crokaert, M. le notaire Gérard, de Londerzeel, aux fins de procéder avec M. le notaire Van Zeebroeck aux opérations de partage et liquidation ordonnées par le jugement de ce tribunal en date du 30 janvier 1884 ;

Dit pour droit que le demandeur est sans qualité et sans droit pour contraindre les défendeurs à la licitation des immeubles sans le consentement et le concours de la défenderesse Joséphine De Boeck ;

Autorise pour autant que de besoin cette dernière à abandonner la forme de la licitation et du partage judiciaires et à consentir le partage en nature des immeubles ;

Condamne le demandeur aux trois quarts des dépens, le surplus à charge de la masse à partager.

Plaidants : MMes Ed. Van Zeebroeck c. Julien Van der Linden.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour de cassation de France.

Présidence de M. Loew.

14 *mai* 1887.

DROIT DE LA PRESSE. — DROIT DE RÉPONSE. — CARACTÈRE ABSOLU. — POUVOIR DES TRIBUNAUX — CASSATION. — DROIT DE CONTRÔLE.

(1) V. Pand. B., v° *Communauté légale*, n°s 691 et s.

1029

Le droit que toute personne nommée ou désignée dans un article de journal tient de l'art. 13 de la loi du 29 juillet 1881 d'y répondre, est absolu.

C'est à celui qui exerce ce droit qu'il appartient de régler la forme et la teneur de la réponse, sans avoir à subir le contrôle du journaliste. Celui-ci ne peut scinder la réponse, qui lui est adressée, pour n'en insérer que des extraits ; une insertion partielle ne satisfait pas aux prescriptions de l'art. 13 précité.

Il n'appartient aux tribunaux de limiter l'exercice de ce droit qu'autant que les termes de la réponse sont contraires aux lois et aux bonnes mœurs, à l'intérêt légitime des tiers, à l'honneur ou à la considération du journaliste auquel cette réponse est adressée (1).

Le pouvoir des tribunaux à cet égard ne s'exerce que sous le contrôle de la Cour de cassation.

Rozet c. Arbouin.

La Cour,

Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 13 de la loi du 29 juillet 1881, en ce que l'arrêt attaqué aurait à tort prononcé le relaxe d'Arbouin, directeur-gérant du journal *le Petit Champenois*, en déclarant que son refus d'insérer *in extenso* les réponses faites par Rozet aux articles des 13 et 21 septembre 1885, était justifié par les termes dans lesquels ces réponses étaient conçues et aurait ainsi méconnu le sens et la portée de cet article de loi :

Vu ledit article ;

Attendu que les termes de cet article sont généraux et absolus ; qu'ils donnent à toute personne *nommée* ou *désignée* dans un article de journal le droit d'y répondre et d'exiger l'insertion de sa réponse ; que c'est à celui qui exerce ce droit qu'il appartient de régler la forme et la teneur de la réponse, sans avoir à subir le contrôle du journaliste, et qu'il n'appartient aux tribunaux de limiter l'exercice de ce droit qu'autant que les termes de la réponse sont contraires aux lois et aux bonnes mœurs, à l'intérêt légitime des tiers, à l'honneur ou à la considération du journaliste auquel cette réponse est adressée ;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que le 13 septembre 1885, à l'occasion des élections législatives qui devaient avoir lieu dans la Haute-Marne, le 4 octobre suivant, le journal le *Petit Champenois* a publié un article dans lequel Rozet, conseiller général de ce département, était nommé comme ayant assisté, le 6 septembre, à un congrès républicain, tenu à Chaumont, et comme ayant adhéré au choix qui avait été fait dans ce congrès des quatre candidats à proposer aux suffrages des électeurs ;

Attendu que le même arrêt constate que la réponse à cet article, adressée par Rozet, le 15 septembre, au

(1) V. Corr. Gand, 4 sept. 1886, J. T., 1145 et le renvoi. — Cons. aussi Corr. Brux., 22 déc. 1886, J. T., 1887, 434.

1030

rédacteur du *Petit Champenois*, avec invitation de l'insérer dans le plus prochain numéro, était ainsi libellée : « Je n'ai pas assisté ni adhéré à la réunion électorale rassemblée le 6 septembre dernier à Chaumont, sous le nom prétentieux et inexact de congrès républicain, et composé d'un peu moins des deux centièmes des électeurs haut-marnais. En ce qui me concerne, je suis bien décidé à tenir ses décisions comme nulles et non avenues, et j'espère que mes amis en feront autant dans l'intérêt de la République et de la bonne administration du département, etc. » ;

Attendu qu'il est également reconnu par l'arrêt attaqué qu'Arbouin, gérant du *Petit Champenois*, n'a inséré dans le numéro du 21 septembre qu'un extrait de cette réponse, dont il avait arbitrairement supprimé certains passages, et que, sur la sommation qui lui a été faite par Rozet d'avoir à insérer intégralement ladite réponse, il s'y est absolument refusé ;

Attendu d'une part que la réponse de la personne nommée ou désignée dans un article de journal constitue un ensemble indivisible ; qu'il n'appartient pas au journaliste de diviser et de scinder la réponse qui lui est adressée pour n'en insérer que des extraits, et que cette insertion partielle ne satisfait pas aux prescriptions de l'art. 13 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu, d'autre part, qu'aucune des expressions employées par Rozet dans sa réponse n'était de nature à justifier un refus d'insertion ; que, nommé et désigné à tort dans le journal comme ayant assisté ou adhéré à un congrès républicain qui avait acclamé certains candidats et qui les recommandait aux choix des électeurs, Rozet avait le droit incontestable dans sa réponse, non seulement d'affirmer qu'il n'avait assisté, ni adhéré à cette réunion électorale, mais encore d'exprimer son opinion sur le caractère de cette réunion, sur le degré d'autorité qu'il convenait d'attacher à ses décisions et sur la conduite que ses amis et lui avaient à tenir dans cette circonstance ; que ce n'est point, en effet, porter atteinte aux droits des tiers que de discuter, surtout en période électorale, la valeur des décisions d'une réunion électorale et le mérite des candidats proposés ;

Attendu qu'il suit de là qu'en prononçant la relaxe des prévenus par le motif que la réponse de Rozet ci-dessus relatée était conçue en termes excessifs et même injurieux qui justifiaient le refus d'insertion, l'arrêt attaqué a faussement interprété, et, par suite, formellement violé l'art. 13 susvisé de la loi du 29 juillet 1881 ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi ;

Casse.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

ELECTIONS DU BARREAU DE LOUVAIN.

Le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats près le tribunal de première instance de Louvain pour l'exercice 1887-1888 est composé comme suit :

TH. SMOLDERS, Bâtonnier, FÉLIX ACKERMANS, AUG. DEBRUYN, DESCAMPS, LOUIS HAMANDE, EUG. MARGUERY, FR. SCHOLLAERT membres.

1031

***

EXCURSION DE LA CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS.

Elle arrive la dernière, d'un pied boiteux, l'excursion du Jeune Barreau anversois, après les fatigues de l'année judiciaire, ultième effort de la vie professionnelle épuisée.

Le 31 juillet donc, quatorze vaillants s'en allaient faire la veille des vacances chez les vagabonds d'Hoogstraeten et de Merxplas.

Le chemin de fer vicinal nous emporte en Campine. Voyage charmant à fleur de chaussée à travers les villages, les champs, les bois, les bruyères. C'est le progrès conservateur du pittoresque, comme l'auraient rêvé les patriarches et comme le goûtent les campagnards.

Pour narguer les peureux qu'effrayait la chaleur, le matin de la pluie, qui fait place vers midi à un soleil radieux tempéré par un souffle de brise.

Nous arrivons. Hoogstraeten est ville, elle y tient, question d'amour-propre assurément, mais c'est un amour de ville. Une rue unique, large, ombragée de vieux tilleuls, une imposante église ogivale tertiaire avec des verrières anciennes et de vénérables tapisseries de Flandre, un gracieux hôtel de ville en style flamand et c'est tout.

A quelques minutes du centre se dresse le château, actuellement le siège de l'administration des colonies agricoles de bienfaisance et la résidence des invalides.

Nous sommes reçus par M. le directeur Dupuis, un homme d'une urbanité parfaite. Qu'en dire? On entend si souvent son éloge qu'il serait difficile d'y ajouter.

C'est lui qui veut nous servir de guide. Nous entrons dans une cour immense : il y a là près d'un millier d'hommes vieux ou infirmes, exténués par l'âge, la souffrance, le travail et aussi le vice. Quel chapitre d'histoire sociale !

Après cette vue d'ensemble, nous pénétrons les détails de la maison, dortoirs, cuisines, réfectoires, chapelle, ateliers, étables, bureaux, pendant que notre aimable cicerone nous renseigne sur la statistique, le règlement et l'organisation de ses établissements et nous signale les améliorations qu'il médite.

Le temps presse ; nous grimpons dans la patache affrétée pour la circonstance, pour gagner en toute diligence la colonie de Merxplas.

Ici, il y a environ deux mille colons, les plus jeunes et les plus robustes. L'agriculture domine ; les belles campagnes que nous venons de traverser et surtout la splendide ferme-modèle en témoignent.

Les bâtiments sont admirablement construits et disposés, l'art même n'en est pas entièrement banni.

A Merxplas, les deux cents aînés des pupilles du gouvernement, formant une section des écoles de réforme, terminent leur éducation. Leur fanfare exécute divers morceaux en notre honneur. Merci ! Puissions-nous ne pas devoir quelque jour marquer autrement notre reconnaissance aux jeunes musiciens !

La visite terminée, nous reprenons au plus vite nos places dans notre équipage, qui s'ébranle aussitôt vers Hoogstraeten.

1032

Au retour, le véhicule essuie une couple de petits accidents, réminiscences de l'ère des diligences.

Il est près de 7 heures quand nous débarquons : plus une heure pour dîner... une seule heure, c'est une faible exigence.

La légende à Hoogstraeten attribuerait-elle les avocats comme descendants à Pantagruel ? Le cube des viandes servies pourrait le faire croire. J'aurais volontiers enregistré le menu du festin ; malheureusement il était verbal, purement verbal.

L'heure du départ va sonner. On porte en hâte quelques santés, celle notamment de Me Maurice Van Meenen, qui était de la partie et nous nous arrachons prématurément aux charmes combinés de la cuisine et de la cave de l'hôte du « Zwaan ».

Le retour, agrémenté de chants et des récitations de nos premiers sujets, s'effectue par une splendide et tiède soirée.

***

La vie judiciaire sans vacances serait un Sahara sans mirages.

***

Les fins de non recevoir croissent sur certaines causes et sur certains esprits comme des champignons en couche.

***

L'idéal serait de plaider beaucoup avec peu de clients.

***

Le Droit romain est une magnifique colonnade, souillée par des stylites.

***

Hélas ! le soleil de Justice éveille toujours plus de grenouilles que de rossignols.

***

Précepte de Salerne : En vacances, tenez vous l'esprit bien frais, le cœur bien chaud, l'estomac bien garni et moquez-vous des clients.

***

Que de chandelles souvent pour éclairer la religion du juge !

***

En plaidoirie surtout, c'est l'éclair qui frappe : le tonnerre assourdit.

***

Ce qu'il faut soigner ce n'est pas tant le glaive de la justice que la main qui le manie.

***

La plaidoirie est un duel, non un guet-apens.

***

La défiance des arrêtistes forme le commencement de la jurisprudence.

***

Evitez de ciseler la lame de l'argumentation.

***

Les mauvais médecins ont sur les mauvais avocats l'immense avantage de tuer leurs clients.

***

Que de gens de loi pensent mal, mais calculent bien.

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE

INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ

(breveté et déposé)

Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance

S'appliquant à tous les USAGES DOMESTIQUES

Plus commode et moins coûteux que l'acoustique

INDISPENSABLE DANS LES

BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS

Maisons particulières, de ville et campagne



30 FRANCS LE POSTE

Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant

40 FRANCS LE POSTE

Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie

E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach, BRUXELLES

On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

VIENT DE PARAITRE

à la librairie FERDINAND LARCIER

CODE RURAL BELGE

COMMENTAIRE METHODIQUE ET DOCTRINAL

DE LA

LOI DU 7 OCTOBRE 1886

PAR

OSCAR ORBAN

Avocat, docteur en philosophie et lettres

Avec

un préambule par M. Edm. PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

Un volume in-8° de 42 pages. Prix : 7 fr. 50

La librairie Ferdinand Larcier

DEMANDE A ACHETER

Jurisprudence du port d'Anvers. Collection complète depuis 1856, reliée ou brochée.

Cloes et Bonjean. Jurisprudence des tribunaux. Collection complète.

Prière d'indiquer éventuellement le genre de reliure et le prix de l'ouvrage.

ARGUS DE LA PRESSE

8me année, 1879-87

" TIME IS MONEY "

Lit et découpe tous les journaux du monde, et fournit extraits sur n'importe quel sujet.

A. CHÉRIÉ, DIRECTEUR

19, BOULEVARD MONTMARTRE, 19, PARIS

Communication aux intéressés, de tous les articles de journaux parisiens, départementaux, anglais, américains, allemands, suisses, belges, italiens, autrichiens, russes, danois, suédois, norwégiens, grecs, turcs, espagnols, etc., etc.

Chaque abonné est informé, *jour par jour*, de tout ce qui est écrit dans les journaux du monde entier, soit *pour* ou *contre* lui soit sur les sujets qui l'intéressent.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

Librairie générale de jurisprudence Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes à Bruxelles

VACANCES JUDICIAIRES

RELIURES

Nous rappelons à MM. les membres de la Magistrature et du Barreau que, disposant d'un atelier de reliure des mieux outillés, nous pouvons entreprendre tous les travaux qui nous sont confiés, quels qu'en soient le genre ou l'importance.

Nous donnons ci-dessous un aperçu de nos prix pour ce qui concerne spécialement les ouvrages de droit. Ils peuvent subir une diminution en rapport avec le nombre de volumes d'un même format remis en même temps.

Il est traité à forfait pour la reliure des grandes collections.

FORMATS	BASANE	MAROQUIN NOIR	MAROQUIN de COULEURS	VEAU avec ÉTIQUETTES
	Fr. Cs.	Fr. Cs.	Fr. Cs.	Fr. Cs.
Format gr. in-4° (genre Belgique judiciaire). .	3 00	3 50	3 75	4 50
Id. id. (genre Dalloz)	2 50	3 00	3 25	4 00
Id. gr. in-8° (genre Demolombe)	1 80	2 10	2 40	3 00
Id. in-8° (genre Pasicrisie)	1 60	1 90	2 25	2 90

Journal des tribunaux. — Demi-toile avec étiquettes : 4 fr. 50.

Pandectes Belges. — Maroquin vert : 3 fr. 50.

— — Veau vert avec étiquettes : 4 fr. 50.

N.-B. — Les prix ci-dessus permettent d'établir approximativement ceux des formats supérieurs ou inférieurs.

RELIURES DE LUXE ET D'AMATEUR

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 453 SIXIÈME ANNÉE JEUDI 18 AOUT 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

LÉGISLATION.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Décision soumise à la cour de cassation, constatation des conditions d'existence d'une vente). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 3e ch. (Concurrence déloyale, dénomination du produit, domaine public, étiquette). — *Idem*, 3e ch. (Matière indivisible, appel en temps utile par l'une des parties, canal, digue, impossibilité de servitude). — *Idem*, 1re ch. (Notaire, vente mobilière, absence de procès-verbal complet, difficultés de rédaction, omission, altération des prix, infraction). — *Cour d'appel de Liège*, 1re ch. (Concurrence déloyale, dénomination caractéristique, usurpation). — *Tribunal de 1re instance de Liège* (Jugement par défaut, exécution, circonstances diverses la constituant). — *Justice de paix de Charleroi.* (Dommages-intérêts du chef de calomnie, juge de paix, incompétence). — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 1re ch. (Succession, liquidation d'un établissement, absence d'acte de commerce). — *Tribunal de commerce d'Anvers.* (Bulletin mensuel).

LES AVOCATS-AVOUÉS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

LÉGISLATION

Loi du 9 août 1887 accordant aux huissiers le droit d'instrumenter devant les justices de paix et de nommer leurs syndics. (*Monit.* du 12.)

Art. 1er. Tous les huissiers résidant dans un canton ont qualité pour faire les exploits devant la justice de paix de ce canton.

Tous les huissiers résidant dans des cantons ayant le même chef-lieu ont qualité pour faire les exploits devant la justice de paix de chacun de ces cantons.

En ce qui concerne les huissiers ayant leur résidence dans les cantons de Bruxelles, Ixelles, Molenbeek-Saint-Jean et Saint-Josse-ten-Noode, ils auront le droit commun d'instrumenter dans toutes les communes qui dépendent de ces cantons.

Art. 2. Tous les huissiers, autres que les huissiers audienciers des cours et tribunaux, sont tenus de faire le service aux audiences de la justice de paix près laquelle ils peuvent exploiter, et d'assister le juge de paix chaque fois qu'ils en sont requis, conformément au règlement arrêté, s'il y a lieu, par le tribunal de première instance.

Art. 3. Le syndic sera élu directement par l'assemblée générale des huissiers convoqués à cet effet par le syndic en fonctions ou par le ministère public.

L'élection sera faite d'après les règles fixées pour l'élection du trésorier.

Si, au premier tour de scrutin, aucun candidat ne réunit la majorité absolue des membres présents, il sera procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix; en cas de parité de suffrages, le plus ancien est préféré.

Le paragraphe précédent sera applicable également à l'élection des membres de la chambre de discipline et du trésorier.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ.

28 *juillet* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — DÉCISION SOUMISE A LA COUR DE CASSATION. — CONSTATATION DES CONDITIONS D'EXISTENCE D'UNE VENTE. — JUGÉ EN DROIT.

Le jugement qui constate trois faits, dont il apprécie la portée juridique, pour en inférer que l'existence des conditions requises pour la perfection d'un contrat de vente n'est pas établie et qu'il n'y a pas ouverture à un droit de titre, constitue une décision en droit et non en fait (1).

L'Etat c. Rau.

La Cour, ouï M. le conseiller GIRON en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général;

Sur la première fin de non recevoir déduite de ce que le demandeur a omis de joindre à son pourvoi une expédition régulière de certain jugement rendu, le 5 janvier 1884, par le tribunal de commerce d'Anvers, alors qu'il articule dans son pourvoi que le jugement dénoncé a méconnu la foi due à cet acte authentique:

Attendu que le jugement dénoncé rappelle que le jugement du tribunal de commerce a constaté les faits suivants: 1° qu'un marché de 300,000 kilogrammes de guano est intervenu entre Rau, d'une part, et Saportas, d'autre part; 2° que les héritiers Saportas ont reconnu devoir prendre livraison, pour solde de ce marché, de 173,687 kilogrammes de guano et devoir payer de ce chef la somme de 51,225 francs; 3° que les parties ne se sont pas expliquées sur ces chiffres et qu'il y avait lieu de les renvoyer de ce chef à l'audience pour plaider à toutes fins;

Attendu que ces constatations sont suffisantes pour mettre la cour de cassation en mesure de vérifier si le jugement dénoncé a contrevenu aux textes invoqués à l'appui du pourvoi;

D'où il suit que la première fin de non recevoir n'est pas justifiée;

Sur la deuxième fin de non recevoir, déduite de ce que la décision attaquée est rendue en fait:

Attendu que le jugement dénoncé constate trois faits, dont il apprécie la portée juridique, pour en inférer que l'existence des conditions requises pour la perfection d'un contrat de vente n'est pas établie et qu'il n'y a pas ouverture à un droit de titre;

Attendu que cette appréciation constitue une décision en droit et non en fait;

D'où il suit que la deuxième fin de non recevoir doit être écartée comme la première;

Au fond:

Sur l'unique moyen de cassation signalant la violation de l'art. 1319 du code civil, de l'art. 7, al. 3, et de l'art. 69, § 2, n° 9, al. dernier de la loi du 22 frimaire an VII et des art. 1134, 1315, 1320, 1356 du code civil, *en ce que* le jugement dénoncé a méconnu la foi due aux faits légalement établis par le jugement du tribunal de commerce d'Anvers et *en ce qu'*il n'a pas considéré ce jugement comme équipollent à une condamnation rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être;

Attendu qu'il résulte des trois faits, déclarés constants par le tribunal de commerce et reproduits dans le jugement attaqué, qu'un marché de 300,000 kilogrammes de guano est intervenu entre Rau et Saportas; que ce marché a été exécuté partiellement; que les héritiers Saportas reconnaissent devoir prendre encore, pour solde de ce marché, livraison d'au moins 173,687 kilogrammes de guano et devoir payer de ce chef à Rau la somme d'au moins 51,225 francs; et qu'enfin le tribunal de commerce a ordonné aux parties de s'expliquer sur le point de savoir si la quantité qui reste à enlever et le prix qui reste à payer n'excèdent pas les chiffres qui viennent d'être indiqués;

Attendu qu'en décidant que l'accord des parties fait donc défaut, non seulement sur l'objet de la vente, mais aussi sur le prix, le jugement attaqué a méconnu la foi due à la convention, dont il constate lui-même les éléments, et qu'en décidant,

(1) V. PAND. B., v° *Cassation en général*, n°s 496 et ss.

par voie de conséquence, que ce jugement ne prouve pas la condition de vente alléguée par le fisc et ne saurait être soumis au droit de titre, il a contrevenu aux art. 7, al. 3, et 69, § 2, n° 9, dernier alinéa, de la loi du 22 frimaire an VII;

Par ces motifs, casse le jugement rendu en cause par le tribunal de première instance d'Anvers; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ce tribunal et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Malines; condamne le défendeur aux dépens tant du jugement annulé que de l'instance en cassation.

Plaidants: MMes LEJEUNE c. DUVIVIER.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. ECKMAN.

18 *juillet* 1887.

DROIT COMMERCIAL. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — DÉNOMINATION DU PRODUIT. — BOONEKAMP. — DOMAINE PUBLIC. — ÉTIQUETTE. — DISSEMBLANCES. — EMPLOI LICITE.

Le nom de Boonekamp, *employé pour désigner un amer stomachique, est depuis longtemps tombé dans le domaine public, comme le procédé de fabrication lui-même.*

Il en est de même de l'appellation générale de Maag-Bitter *qui sert dans le langage usuel à désigner un produit* (1).

Lorsque deux étiquettes sont différenciées par des dissemblances notables et saisissantes, et qu'il suffit de les comparer pour acquérir la conviction qu'elles ne peuvent amener dans l'esprit des acheteurs la confusion des produits qu'elles annoncent, l'action en concurrence déloyale n'est pas fondée (2).

E. Masquelier c. Underberg-Albrecht.

Attendu que la fin de non-recevoir, que l'intimé oppose à l'un des deux moyens que l'appelant fait valoir à l'appui de son action, se lie intimement au fond et ne peut pas être examinée séparément; qu'elle est d'ailleurs sans intérêt, s'il est reconnu que la demande n'est pas fondée;

Attendu que la demande constitue, d'après les termes mêmes de l'exploit d'ajournement, une action en concurrence déloyale basée sur ce que le défendeur fabrique une liqueur qu'il qualifie, au mépris des droits du demandeur, de *Boonekamp* ou *Maag-bitter*, et qu'il débite dans des bouteilles recouvertes d'une étiquette qui imite frauduleusement celle employée par la partie demanderesse;

Attendu que l'intimé, n'ayant pas fait usage du nom de *Boonekamp* pour désigner sa personne ou sa maison, mais uniquement pour désigner un produit, n'a aucunement porté atteinte au droit exlusif réservé à celui qui porte un nom ou fait usage d'une firme commerciale;

Attendu, en ce qui regarde le nom de *Boonekamp* placé en tête de l'étiquette de l'intimé, qu'il résulte des documents de la cause, qu'il existe en Hollande plusieurs fabricants de liqueurs portant ce nom; que le père d'Anna-Angelina Boonekamp n'a pas donné son nom à ses produits, et que, lors de la cession de 1855, il était depuis longtemps en usage dans le pays de désigner par le nom *Boonekamp* l'amer présenté aux consommateurs comme stomachique ou apéritif;

Attendu qu'il a déjà été reconnu par un jugement du 20 mars 1867 et par un arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles le 9 août 1877, que le nom de *Boonekamp*, employé pour désigner un amer stomachique, est depuis longtemps tombé dans le

(1) V. PAND. B., v° *Concurrence déloyale*, n°s 171 et ss., spécialement 186.

(2) Cons. Brux., 12 février 1887, J. T., 332 et le renvoi. — V. aussi PAND. B., v° *Concurrence déloyale*, n°s 201 et ss. et Liège, 30 juin 1887, publié ci-après.

domaine public comme le procédé de fabrication lui-même;

Qu'on peut donc affirmer avec certitude que l'intimé, en inscrivant le nom de *Boonekamp* en tête de son étiquette, n'a fait que suivre un usage pratiqué depuis plus d'un demi-siècle;

Attendu que l'appelant ne peut pas non plus revendiquer comme sa propriété l'appellation générale de *Maag-bitter* qui appartient à tout le monde et qui sert dans le langage usuel à désigner un produit; que l'appelant l'a du reste reconnu implicitement devant le premier juge, en déclarant dans ses dernières conclusions « que le *Boonekamp* » n'est qu'une espèce de *Maag-bitter*, un amer » stomachique, et que, s'il est vrai que tout le » monde a le droit de fabriquer de l'amer stomachique, le défendeur n'a pas le droit d'appeler » *Boonekamp* le produit de sa fabrication »;

Attendu que, si les dénominations de *Boonekamp* et de *Maag-bitter*, dont l'intimé s'est servi pour désigner les produits de sa fabrication, ne peuvent pas être critiquées prises isolément, elles pourraient cependant se rattacher au second grief formulé par l'appelant, s'il était établi que leur emploi a été précisément combiné avec d'autres faits en vue d'amener la confusion entre les produits du demandeur et ceux du défendeur, puisque dans ce cas il y aurait concurrence déloyale par usurpation d'étiquette;

Attendu qu'à cet égard il est à remarquer que l'étiquette de l'intimé est apposée sur des bouteilles dont la forme et la hauteur sont complètement différentes de celles dont se sert l'appelant;

Attendu que les deux étiquettes elles-mêmes sont différenciées par des dissemblances notables et saisissantes et qu'il suffit de les comparer pour acquérir la conviction qu'elles ne peuvent amener dans l'esprit des acheteurs la confusion des produits qu'elles annoncent;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que les faits articulés ne sont ni pertinents ni relevants, et que l'action, dans l'hypothèse où elle serait recevable, n'est pas fondée.

Par ces motifs, et ceux du jugement frappé d'appel, la Cour, écartant tous faits articulés, met l'appel à néant et condamne l'appelant aux dépens.

Plaidants: MMes EDMOND PICARD et EMILE DEMOT c. VICTOR JACOBS et ALEXANDRE BRAUN.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. ECKMAN.

25 *mai* 1887.

I. PROCÉDURE CIVILE. — MATIÈRE INDIVISIBLE. — APPEL EN TEMPS UTILE PAR L'UNE DES PARTIES. — RECEVABILITÉ DE L'APPEL DES AUTRES.

II. DROIT ADMINISTRATIF. — CANAL. — DIGUE. — DOMAINE PUBLIC. — IMPOSSIBILITÉ DE SERVITUDE. — DESTINATION DES DIGUES. — ABSENCE DE DROIT DE CIRCULATION.

I. En matière indivisible, l'appel interjeté en temps utile par l'une des parties profite à celle qui n'a appelé qu'après l'expiration du délai légal (1).

II. La servitude de passage est due par le fonds qui y est assujetti, et non par le propriétaire de ce fonds et les personnes qui ont des droits à y faire valoir, et le grève d'une manière absolue, dans quelques mains qu'il se trouve.

Les digues d'un canal, comme le canal lui-même, font partie du domaine public; à ce titre, étant inaliénables et imprescriptibles, elles ne peuvent être grevées de servitudes.

Les digues d'un canal ne sont pas des chemins affectés au passage du public et à l'exploitation des propriétés riveraines; elles sont destinées à la conservation du canal, au maintien des eaux dans leur lit, au service

(1) V. Liège, 28 mai 1885, J. T., 920 et le renvoi à la jurisprudence et aux PAND. B.

1037

du halage et aux nécessités de la navigation.

Le silence et l'inaction des agents de l'État, tout en constituant de leur part une certaine tolérance, ne peuvent engendrer un droit quelconque sur la digue (1).

Etat Belge et Société du canal de l'Espierre c. Clouet des Perruches, Messiaen et Héritiers Messen.

Attendu que les causes inscrites *sub* nos 8539 et 8782 sont connexes ; que la jonction en est demandée et qu'il y a lieu de l'ordonner ;

Sur la fin de non recevoir opposée à l'appel de l'Etat contre les héritiers Messen :

Attendu que les héritiers Messen n'ont été mis en cause que par la Société du canal de l'Espierre ;

Attendu qu'en ce qui les concerne, le seul point litigieux est de savoir s'ils doivent garantir cette société des condamnations qui seraient prononcées contre elle, et que cette contestation est complètement étrangère à l'Etat ;

Attendu que celui-ci a, il est vrai, fait signifier son écrit de conclusions du 31 mai 1885, mais qu'il n'a émis vis-à-vis d'eux, comme ils n'ont soulevé à son égard aucune prétention, ni demandé aucune condamnation ;

Qu'il n'y a donc pas eu de contrat judiciaire formé entre eux ; que, par suite, l'appel de l'Etat n'est pas recevable ;

Sur la fin de non recevoir opposée à l'appel de la Société du canal de l'Espierre :

Attendu que la demande tend à faire dire que l'intimé Clouet a le droit d'exercer une servitude de passage à perpétuité, et gratuitement, sur la digue dépendant du canal de l'Espierre ;

Attendu qu'une servitude de passage, ne pouvant s'exercer pour partie, est de sa nature essentiellement indivisible ; que l'action intentée présente donc ce caractère ;

Attendu qu'en matière indivisible, l'appel interjeté en temps utile par l'une des parties profite à celle qui n'a appelé qu'après l'expiration du délai légal ;

Attendu que, vainement, l'intimé prétend que le droit de passage par lui réclamé peut être reconnu vis-à-vis de la Société du canal de l'Espierre, et pendant la durée de sa concession, sans exister en même temps vis-à-vis de l'Etat ;

Attendu que la servitude de passage est due par le fonds qui y est assujetti, et non par le propriétaire de ce fonds et les personnes qui ont des droits à y faire valoir, et le grève d'une manière absolue, dans quelque mains qu'il se trouve ;

Attendu que son indivisibilité repousse la distinction faite par l'intimé ;

Attendu que pareille distinction est d'autant moins admissible que l'Etat est seul propriétaire du canal et de ses dépendances, et que la Société n'y a d'autre droit que celui d'en percevoir les péages et autres produits ;

Attendu que l'appel de l'État ayant été formé dans le délai légal, la fin de non recevoir opposée à celui de la Société du canal de l'Espierre n'est pas fondée ;

Au fond :

Sur la demande principale :

Attendu que, dans l'état de la cause et en présence des allégations contraires des parties, c'est à bon droit que le premier juge, à l'effet de s'éclairer sur l'assiette du passage, etc., a, par son jugement du 9 février 1885, ordonné la levée d'un plan des lieux litigieux ;

Que le jugement n'a infligé aucun grief aux appelants et qu'il a du reste été rendu, tous droits saufs des parties ;

Attendu que la concession du canal de l'Espierre accordée au sieur Messen, selon procès-verbal d'adjudication du 9 novembre 1839, l'a été aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté ministériel du 20 octobre précédent ;

Attendu que, par l'arrêté royal décrétant l'exécution du canal, ainsi que par le cahier des charges de la concession, et les autres actes y relatifs, l'État conférait au sieur Messen tous pouvoirs à l'effet d'acquérir ou d'occuper et, au besoin, d'exproprier les propriétés qui seraient nécessaires pour l'établissement du canal et de ses dépendances ;

Attendu qu'il n'y était pas stipulé, il est vrai, que les acquisitions se feraient au nom de l'État et que l'art. 38 du cahier des charges disposait qu'à l'époque fixée pour l'expiration de la concession, le gouvernement serait subrogé à tous les droits du concessionnaire dans la propriété des terrains et ouvrages, mais qu'en raison de la nature même du contrat de concession, les propriétés acquises par le sieur Messen pour la construction du canal ne l'étaient pas pour lui-même, mais pour le compte et au profit de l'État dont il n'était que le délégué et dont le canal devait être la propriété ;

Attendu que par l'acte des 11 juillet-13 septembre 1842, la famille Poteau, auteur des intimés, a vendu au sieur Messen, pour être affectée à la destination ci-dessus, partie d'une terre sise à Leers Nord, cadastrée section A, n° 358, et dépendant de la ferme de la Motterie ;

Attendu que les intimés fondent leur droit sur ce qu'il a été conditionné au dit acte « que le sieur

(1) Cons. PAND. B., v° *Canal*, nos 120 et s., 129 et s., 206 et s., 242, 248.

1038

Messen serait tenu de donner gratuitement passage à perpétuité pour chevaux, chariots et bestiaux, sur la digue dépendant du canal de l'Espierre, à partir du chemin de Leers à Estaimpuis, pour l'exploitation d'une parcelle de terre séparée par le canal de la dite ferme, laquelle parcelle est demeurée la propriété des vendeurs ; »

Attendu que cette parcelle formait un excédent, d'une contenance de 96 ares 90 centiares, actuellement cadastrée section A, n° 358B, de la terre dont une partie faisait l'objet de la vente ci-dessus ;

Attendu que la servitude réclamée s'exerce sur la portion de la digue comprise entre cet excédent et le chemin de Leers à Estaimpuis ;

Attendu qu'il est établi, et du reste non méconnu, qu'à cet endroit, la digue, de même que le canal et ses dépendances, ont été établis comme ils devaient l'être d'après les plans, sur une propriété située sur le territoire d'Estaimpuis, cadastrée section B, n° 534, et appartenant à une nommée Marie Bettrenieux ;

Attendu que la partie de cette propriété nécessaire à cet effet avait été acquise par le sieur Messen, en sa qualité de concessionnaire, et pour servir à la construction du canal, selon acte en date du 11 mars 1842 ;

Qu'ainsi, la servitude litigieuse n'a pas été réservée par la famille Potteau sur le fonds par elle aliéné, mais a été constituée par le sieur Messen sur un terrain qui était passé entre ses mains plusieurs mois auparavant, pour être affecté à la destination ci-dessus ;

Attendu que le cahier des charges, le plan du canal et aucun autre document relatif à la concession ne contenaient aucune indication et ne faisaient aucune mention du passage ;

Attendu que le plan des terrains à exproprier révélait, il est vrai, que l'excédent de 96 ares 90 c., actuellement cadastré section A, n° 358B, allait se trouver privé d'accès sur la voie publique ; que cette circonstance, en frappant cet excédent d'une dépréciation plus ou moins notable, donnait bien lieu envers la famille Potteau à une indemnité indépendante de celle lui due pour l'emprise, mais qu'il n'en résulte nullement que, comme l'admet le premier juge, la création du passage ait été prévue comme une conséquence nécessaire à l'exécution de ce plan ;

Attendu que les intimés ne sont pas davantage fondés à prétendre que les pouvoirs donnés par l'Etat au sieur Messen d'acheter les terrains impliquaient celui de faire toutes les stipulations relatives à ces acquisitions et, par suite, l'obligation, pour l'État, de les respecter ;

Attendu, en effet, que le sieur Messen, mandataire ou délégué de l'État, aux fins ci-dessus, ne pouvait agir que dans les limites et aux conditions des pouvoirs qui lui avaient été conférés ;

Attendu qu'en vertu de l'article 3 du cahier des charges, tous les terrains, bâtis ou non, devaient être acquis ou occupés par lui et à ses frais ; qu'il prenait également à sa charge toutes indemnités pour détérioration de terrains, pour chômage, etc., d'usines, et généralement pour tout dommage résultant des travaux ;

Attendu qu'en s'engageant à fournir un passage en nature sur la digue du canal, il n'a eu en vue que de se soustraire au paiement de l'indemnité revenant à la famille Potteau, à raison de l'état d'enclave dans lequel allait se trouver l'excédent de la terre dont une partie était emprise, et qu'il a ainsi agi en violation des ses obligations et des conditions de la concession ;

Que c'est donc à tort que le premier juge a décidé qu'en concédant le passage litigieux, le sieur Messen n'avait pas dépassé ses pouvoirs ;

Attendu, d'ailleurs, qu'une servitude constitue un démembrement de la propriété ;

Attendu que les digues d'un canal, comme le canal lui-même, font partie du domaine public ;

Attendu qu'à ce titre, étant inaliénables et imprescriptibles, elles ne peuvent être grevées de servitudes ;

Attendu que, vainement, on allègue qu'à la date des 11 juillet-13 septembre 1842, le terrain formant l'assiette du passage n'était pas encore entré dans le domaine public ;

Attendu qu'en admettant cette manière de voir et s'il est vrai que le canal n'a été définitivement reçu par l'Etat que le 4 octobre 1843, les termes de l'engagement du sieur Messen démontrent que les parties à l'acte des 11 juillet-13 septembre 1842 n'ont stipulé que pour l'époque où le canal serait construit ; qu'au surplus le terrain dont il s'agit ne se trouvait entre les mains du sieur Messen qu'à titre temporaire, non pour son compte personnel, mais pour celui de l'Etat, et pour l'employer à l'usage pour lequel il avait été acheté ; que le sieur Messen ne pouvait donc en disposer d'une manière quelconque au profit d'un tiers ;

Attendu que, devant la cour, les intimés se sont fondés sur ce que la bande de terrain, sur laquelle s'exerce le passage, est à une distance de plus de trois mètres du franc-bord du canal et qu'à cet endroit la digue a une largeur plus grande que sa largeur normale, pour prétendre que cette bande ne ferait pas partie du domaine public ;

Attendu que cet e prétention de leur part est en contradiction avec les conclusions par eux prises devant le premier juge, le 3 février 1885, et dans lesquelles ils disent « avoir toujours soutenu que la

1039

» bande, assiette de la servitude, était une dépen- » dance du canal, comme tout le terrain entre le » franc-bord et le ruisseau de l'Espierre » ;

Que, d'ailleurs, il résulte des constatations du géomètre Desbonnets et de l'expert Martroye, qu'elle se trouve entre la ligne d'arbres à haute tige plantés à une distance de 3 mètres du franc-bord et le ruisseau de l'Espierre, qui sert de contre-fossé au canal ; qu'elle fait donc partie intégrante de la digue ; qu'en ce qui concerne la largeur de cello-ci, elle est la même sur divers points peu éloignés, là où le cours de l'Espierre a été également modifié, et que, si la bande de terrain est à peu près au même niveau que la digue, il n'apparaît d'aucun élément du litige qu'elle aurait été établie par le sieur Messen, pour être affectée au passage qu'il s'était engagé à donner ;

Attendu qu'en admettant avec le premier juge que l'on doive induire des différents faits constatés dans son jugement que les agents ou préposés de la Société appelante et de l'Etat aient eux-mêmes considéré le passage comme valablement constitué, cette circonstance n'aurait aucunement la portée qu'il lui attribue ;

Attendu, en effet, que l'existence en fait du passage et l'absence d'opposition à son exercice de la part des préposés de la Société appelante pendant un grand nombre d'années n'ont pu le légitimer, puisqu'elle même n'avait pas qualité pour l'accorder ; que, relativement à l'Etat, si aucun principe d'ordre public ne s'oppose à la concession de certains droits sur le domaine public, il ne peut en être ainsi, comme le reconnaît le premier juge, que pour autant qu'ils ne soient pas incompatibles avec sa destination d'utilité publique ;

Attendu que les digues d'un canal ne sont pas des chemins affectés au passage du public et à l'exploitation des propriétés riveraines ; qu'elles sont destinées à la conservation du canal, au maintien des eaux dans leur lit, au service du halage et aux autres nécessités de la navigation ;

Qu'ainsi, le silence et l'inaction des agents de l'Etat, tout en constituant de leur part une certaine tolérance, n'ont pu engendrer un droit quelconque sur la digue au profit des intimés ou de leur auteur, et moins encore l'assujettir à la servitude réclamée ;

Attendu qu'en présence des considérations ci-dessus, les conclusions principales des intimés ne sont pas fondées et que la preuve par eux offerte en ordre subsidiaire devant la cour serait frustratoire ;

Attendu que, par leurs conclusions plus subsidiaires, ils demandent une indemnité représentant la valeur du passage litigieux et la dépréciation résultant de sa suppression pour l'excédent de terrain 358b du cadastre ;

Attendu que leur réclamation puise son principe dans ce que, l'obligation du sieur Messen ne pouvant recevoir son exécution, ils sont en droit d'obtenir la réparation du dommage qu'ils en éprouvent ; qu'il s'agit donc de savoir si l'Etat et la Société appelante sont tenus du fait de ce dernier ;

Attendu que, ainsi qu'il résulte des motifs ci-dessus déduits relativement aux conclusions principales des intimés, le sieur Messen, en s'obligeant, comme il l'a fait, envers la famille Potteau, a excédé les pouvoirs qui lui avaient été donnés ; que l'Etat n'ayant pas ratifié son engagement, celui-ci ne peut lui être opposé ;

Attendu, en ce qui concerne la Société du canal de l'Espierre, qu'en vertu de l'art. 41 du cahier des charges de la concession, le sieur Messen était autorisé à céder ses droits à telle association qu'il jugerait convenir le mieux à ses intérêts ;

Attendu que les documents produits établissent que, par acte en date du 20 février 1840, il a déclaré vouloir user de cette faculté et créé une société en commandite par actions ayant pour objet l'exploitation du canal ;

Attendu que cette société a été définitivement constituée et ses statuts dressés par acte des 21 juin-1er et 10 juillet 1841, et que le sieur Messen en a été nommé le gérant ;

Attendu qu'à la suite d'une délibération des actionnaires, elle a été dissoute et remplacée, selon acte du 13 septembre 1845, par la Société anonyme du canal de l'Espierre, appelante au litige ;

Attendu que celle-ci ne méconnaît pas avoir été substituée à la Société en commandite, mais conteste que cette dernière soit aux droits et obligations du sieur Messen, comme le prétendent les intimés ;

Attendu que la Société en commandite n'a pas été partie à l'acte des 11 juillet-13 septembre 1842 ;

Qu'il résulte de sa teneur que le sieur Messen y a stipulé en nom personnel et agi non point comme gérant de la Société en commandite, mais en la seule qualité de concessionnaire ;

Que la famille Potteau n'a donc pu la considérer comme liée par les engagements que le sieur Messen prenait envers elle ;

Attendu que c'est en stipulant dans les mêmes termes qu'il s'est rendu acquéreur et a poursuivi l'expropriation des propriétés nécessaires à l'établissement du canal ;

Attendu que les statuts de la Société en com-

1040

mandite, invoqués par les intimés, ne justifient pas davantage leur prétention ;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 3, elle a été constituée pour l'exploitation du canal, et qu'il y est stipulé que sa durée, fixée à 90 ans, ne prendrait cours qu'à partir du jour où commencerait la perception des droits à la suite de la réception définitive des travaux, et que cet événement ne s'est réalisé que postérieurement au 4 octobre 1843 ;

Attendu que le dit art. 3, les art. 6, 7 et 9 et diverses autres dispositions démontrent que ce qui a été mis en société, c'est la concession, non pas telle qu'elle avait été accordée au sieur Messen, mais en tant seulement qu'elle portait sur l'exploitation du canal ;

Que le sieur Messen est resté seul personnellement chargé, comme il l'était auparavant, de toutes les opérations généralement quelconques relatives à sa construction (achats de terrains, travaux, etc.) et des dépenses auxquelles elles donneraient lieu, sans aucune exception, jusqu'à la réception par l'autorité compétente et la prise de possession, qui en serait la conséquence, et ce, exclusivement à ses frais, risques et périls, et sans que la société ait à y intervenir en quoi que ce soit ;

Qu'il s'est engagé à faire apport à la société du canal entièrement achevé ;

Et qu'en représentation de cet apport, il lui a été fait abandon des 1800 actions de mille francs chacune, créées pour arriver à l'exécution du travail, moyennant quoi la société n'entrerait pas autrement dans les dépenses à faire pour constituer l'objet social ;

Qu'il suit de ces considérations que les intimés ne sont pas fondés à prétendre que les obligations du sieur Messen envers leur auteur sont passées à à la société en commandite ; qu'ainsi leurs conclusions plus subsidiaires ne peuvent non plus être accueillies ;

Attendu que la demande principale étant écartée, il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes en garantie formées par l'Etat contre la Société du canal de l'Espierre, et par celle-ci contre les héritiers Messen ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général STAES, en son avis, joint comme connexes les causes inscrites *sub* nos 8539 et 8782 ;

Déclare non recevable l'appel de l'Etat contre les héritiers Messen ;

Rejette la fin de non recevoir opposée à l'appel de la Société du canal de l'Espierre ;

Et statuant au fond, écartant la preuve offerte par les intimés Clouet des Perruches et veuve Messian, ainsi que toutes autres conclusions, met à néant les appels de l'Etat et de la société du canal de l'Espierre, en tant qu'ils sont dirigés contre le jugement du 9 février 1885 ;

Et, en ce qui concerne le jugement du 12 mai 1886, met le dit jugement à néant ; émendant, déclare les intimés Clouet des Perruches et veuve Messian mal fondés en leur action et les en déboute ;

Condamne l'Etat aux dépens de son appel vis-à-vis des héritiers Messen et les intimés Clouet des Perruches et veuve Messian à tous les autres dépens, tant de première instance que d'appel, envers toutes les parties, sauf toutefois en ce qui concerne ceux de l'arrêt de défaut-jonction du 13 décembre 1886 et de sa signification qui seront supportés moitié par l'Etat et moitié par la Société du canal de l'Espierre.

Plaidants : MMes O. LANDRIEN et MONVILLE c. WOESTE et DUVIVIER.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR.

25 *avril* 1887.

DROIT DISCIPLINAIRE. — NOTAIRE. — VENTE MOBILIÈRE. — ABSENCE DE PROCÈS-VERBAL COMPLET. — SIMPLES NOTES. — DIFFICULTÉS DE RÉDACTION. — EXCUSE. — OMISSION ET ALTÉRATION DES PRIX. — INFRACTION. — PASSÉ IRRÉPROCHABLE. — ATTÉNUATION.

Procéder à une vente publique aux enchères d'objets mobiliers sans porter immédiatement au procès-verbal chaque objet adjugé, en se bornant à tenir note au crayon des choses vendues et en ne rédigeant qu'après la vente faite le procès-verbal des opérations, constitue, de la part d'un notaire, une violation des obligations qui lui incombent.

Mais elle trouve, non une justification, mais une excuse plausible dans les difficultés que présente la stricte exécution de la loi du 22 pluviôse an VII, en cas de vente à l'encan d'objets nombreux et de minime valeur.

Omettre de porter dans le procès-verbal de nombreux articles adjugés et altérer par réduction de prix d'autres articles y inscrits, est une infraction qui présente en elle-même un caractère de gravité incontestable, le notaire dénaturant ainsi les faits qu'il était chargé de constater contrairement aux devoirs de sa charge et au but de l'institution du notariat.

1041

Il y a lieu de modérer la peine si l'officier ministériel a un passé irréprochable, n'a jamais été l'objet de poursuites disciplinaires et n'a jamais été en désaccord avec l'administration des finances (1).

Le Procureur du Roi à Tournai c. X....

Attendu que le notaire X... est poursuivi du chef d'avoir manqué à ses devoirs professionnels par une double infraction à la loi du 22 pluviôse an VII, pour avoir, à Tournai, les 19 et 20 octobre 1885 :

1° Procédé à une vente publique aux enchères d'objets mobiliers à la requête d'un sieur Ritzenfeld sans porter immédiatement au procès-verbal chaque objet adjugé, en se bornant à tenir note au crayon des choses vendues et en ne rédigeant qu'après la vente faite le procès-verbal de ses opérations;

2° Omis de porter dans ce procès-verbal de nombreux articles adjugés et altéré par réduction le prix d'autres articles y inscrits;

Attendu que la première infraction est établie par l'instruction et reconnue par le notaire X...; qu'elle constitue une violation des obligations qui incombaient à cet officier ministériel, mais qu'elle trouve, non une justification, mais une excuse plausible dans les difficultés que présente la stricte exécution de la loi du 22 pluviôse an VII, en cas de vente à l'encan d'objets nombreux et de minime valeur;

Attendu que la seconde infraction, aussi prouvée par l'instruction et avouée par Me X..., présente en elle-même un caractère de gravité incontestable, puisque ce notaire a dénaturé les faits qu'il était chargé de constater, contrairement aux devoirs de sa charge et au but de l'institution du notariat;

Attendu qu'en agissant ainsi, il a frustré le trésor public de droits s'élevant à 48 fr. 06 c.;

Attendu que la somme d'argent dont le fisc a été privé a profité exclusivement au propriétaire du mobilier vendu; que le notaire instrumentant n'en a reçu aucune partie et n'avait aucun intérêt personnel, même indirect, à la fraude constatée, puisque le sieur Ritzenfeld avait quitté l'arrondissement de Tournai et n'avait plus à recourir au ministère d'un notaire de ce ressort pour un acte quelconque;

Attendu qu'il est prouvé par les documents de la cause que cette fraude n'avait pas été combinée d'avance entre Me X... et son client; que la résolution de la commettre n'a été conçue qu'après les opérations de la vente;

Attendu que dans ces circonstances il y a lieu de reconnaître que l'infraction poursuivie est le résultat d'un oubli momentané chez le notaire X... de ses devoirs professionnels;

Attendu que cet officier ministériel a un passé irréprochable, n'a jamais été l'objet de poursuites disciplinaires et n'a jamais été en désaccord avec l'administration des finances;

Attendu, dès lors, que le premier juge a refusé à bon droit de suspendre le notaire X... de ses fonctions;

Attendu toutefois que la peine du rappel à l'ordre n'est pas proportionnée à la gravité de l'infraction et que la censure avec réprimande, telle qu'elle est prévue par l'art. 10 de l'arrêté du 2 nivôse an XII, constituera une juste répression des contraventions relevées;

Par ces motifs, la Cour, entendu en son réquisitoire M. Laurent, premier avocat général, met le jugement dont appel à néant;

Emendant, prononce contre le notaire X... la peine de la censure avec réprimande; le condamne aux dépens des deux instances.

Plaidant : Me Bara.

(1) Cons. Pand. B., v° *Circonstances atténuantes*, n° 110.

Cour d'appel de Liége (1re ch.).

Présidence de M. Schuermans.

30 *juin* 1887.

DROIT COMMERCIAL. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — DÉNOMINATION CARACTÉRISTIQUE. — *Trois Francois.*—USURPATION.—DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Si la liberté de la concurrence entre négociants est aussi essentielle au commerce qu'elle est avantageuse au public, et qu'elle doit être favorisée, il y a exception à ce principe lorsque la concurrence cesse d'avoir pour règle la bonne foi et le respect de la possession d'autrui.

Celui qui a créé une dénomination pour caractériser les objets de son commerce et leur spécialité (dans l'espèce celle de Trois François, *abréviation et jeu de mots pour caractériser des chapeaux à trois francs soixante centimes) et qui, à l'aide de cette dénomination, a excité la curiosité publique, a acquis le droit exclusif d'en faire usage; il est du devoir de la concurrence loyale de respecter cette possession, tout au moins dans les localités où elle s'exerce.*

Le fait de s'emparer de cette désignation, de l'insérer en des avis et affiches, de la placer sur son enseigne, constitue un acte de concurrence déloyale donnant lieu

1042

à réparation, alors surtout que celui qui l'accomplit commet d'autres actes qui ne peuvent laisser de doute sur ses intentions à l'égard du commerce de son concurrent (1).

Furnelle-Darcis c. Victor Méhay.

Attendu qu'il y a lieu d'écarter du dossier, comme tardives, les notes fournies le 18 et le 24 juin 1887, depuis la clôture des débats;

Attendu que la liberté de la concurrence entre négociants, industriels, etc., est aussi essentielle au commerce qu'elle est avantageuse au public, et qu'elle doit être favorisée;

Mais qu'il y a exception à ce principe, si la concurrence cesse d'avoir pour règle la bonne foi et le respect de la possession d'autrui, cas pour lequel la jurisprudence et la doctrine admettent l'action dite en concurrence déloyale;

Que tout négociant doit s'abstenir de chercher à donner le change au public, en détournant, à l'aide d'apparences fallacieuses, le courant d'une clientèle acquise, pour le diriger vers des produits similaires;

En fait :

Attendu qu'il est constant au procès que Victor Méhay a, en 1880 et même antérieurement, créé la dénomination de « Trois François » abréviation et jeu de mots, pour caractériser par leur prix infime et jusqu'alors inconnu de *trois francs soixante* la pièce les objets de son commerce et leur spécialité;

Qu'il a, à l'aide de cette dénomination et de ce prix exceptionnel, excité la curiosité et qu'il a alimenté l'attention par des moyens multiples et variés de publicité, en rapport avec le goût de la classe spéciale de pratiques qu'il voulait attirer : réclames, caricatures, fêtes populaires, chansons, médailles, etc.;

Que l'expression « Trois François » a obtenu, en peu de temps, une très grande notoriété pour désigner des produits de chapellerie, de modèles divers, vendus par l'intimé à un prix spécial et uniforme;

Que l'intimé a acquis, de cette manière, le droit exclusif de se servir de la dénomination de « Trois François » et qu'il est du devoir de la concurrence loyale de respecter cette possession, tout au moins dans les localités où celle-ci s'exerce;

Attendu que l'appelant, méconnaissant ce devoir, s'est emparé de l'expression « Trois François », l'a insérée en ses avis, affiches, et même l'a placée sur son enseigne à l'un des coins de Souverain-Pont, rue où l'intimé a l'une des façades, avec cinq vitrines, de son établissement créé antérieurement à Liége;

Qu'outre ce fait d'usurpation qui suffirait pour légitimer la demande, l'appelant a notamment dans une lettre à Perrier de Liége (à enregistrer avec le présent arrêt), contre la production de laquelle il n'a pas protesté, commandé une pancarte contenant les mots « Succursale des véritables Trois François de Bruxelles » ce qui, bien que destiné à Namur, ne laisse pas de doute sur les intentions de l'appelant, à l'égard du commerce de l'intimé;

Que, de plus, l'appelant, pour laisser croire que ses trois et uniques établissements dépendent réellement de la maison mère de Bruxelles, les a qualifiés tous trois de succursales, même celui de Namur où il a son domicile;

Qu'il est allé jusqu'à faire imprimer sur ses affiches de Liége ces mots : « *Eviter la contrefaçon* », pour amener, dans l'esprit des acheteurs, le soupçon que la véritable succursale des « Trois François » de Bruxelles, établie à Liége, lui faisait à lui-même une concurrence non loyale;

Qu'en conséquence, s'il fallait s'arrêter aux termes usuels « concurrence déloyale » et exiger un élément positif de dol pour autoriser l'exercice de l'action, cet élément se rencontrerait dans la cause;

Sur la demande de dommages-intérêts :

Attendu, pour les faits antérieurs à la présente action, qu'elle n'est pas fondée :

1° Parce que l'intimé n'avait pas encore manifesté l'intention de se départir de sa tolérance à l'égard d'usurpations semblables en de nombreuses localités, ce qui autorise à supposer qu'il acceptait la concurrence, telle qu'elle s'exerçait, comme un moyen d'augmenter la vogue de sa chapellerie et de la dénomination de celle-ci;

2° Parce que l'appelant est nanti d'une autorisation de se servir d'un timbre portant les mots « Aux Trois-François » avec trois têtes de profil disposées comme sur la médaille de l'intimé, timbre qui a été déposé légalement, sans opposition de la part de l'intimé, qui s'est contenté jusqu'ici de déposer lui-même sa marque « Trois-François » en février 1887;

Mais attendu que la présente action ne pouvait plus laisser d'illusion à l'appelant sur la volonté de l'intimé de se prévaloir de son droit et sur le caractère irrégulier de la vente de produits qualifiés « Trois-François » continuée dans ces conditions;

(1) V. Pand. B., v° *Concurrence déloyale*, sect. III, §§ 1, 5 et 9, spécialement n°s 79 ss. — Comp., au sujet de la même dénomination, Civ. Charleroi, 25 juin 1884, J. T., 859. — Comp. aussi Brux., 12 févr. 1887, J. T., 332 et le renvoi. — Cons. encore B. comm. Anvers, 14 févr. 1887, J. T., 422 et Brux., 18 juillet 1887, publié ci-dessus

1043

Attendu que l'appelant a même aggravé les faits en plaçant à son balcon, depuis l'action, l'enseigne dont il est question ci-dessus et qui porte entre autres, en grandes lettres dorées et en relief, les mots « Trois-François »;

Attendu qu'il est établi aux débats, par la production des livres de l'intimé, qu'une grande réduction de recettes a coïncidé pour lui avec l'emploi abusif fait par l'appelant de la qualification de « Trois-François »; qu'en tenant compte seulement du dommage depuis l'instance et en admettant qu'une partie des acheteurs ait pu être attirée par l'appelant, abstraction faite de l'abus commis par lui, la Cour évaluera équitablement le préjudice dont il est dû réparation, à la somme ci-après déterminée;

Par ces motifs, la Cour, écartant les notes remises après la clôture des débats, statuant sur les appels respectifs, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, émendant le jugement *a quo*, alloue à l'intimé une indemnité de 1500 fr., avec les intérêts légaux depuis l'exploit introductif; confirme le jugement pour le surplus en étendant au présent arrêt la publication ordonnée par le premier juge; condamne l'appelant aux dépens.

Plaidants : MMes Dupont c. Duculot.

Tribunal de 1re instance de Liége.

Décision déférée à cassation.

Présidence de M. Leroux.

29 *janvier* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION. — CIRCONSTANCES DIVERSES LA CONSTITUANT.

Un jugement par défaut a été exécuté lorsque le saisi a été notifié du jugement validant la saisie en mains du tiers saisi, qu'il a été averti à suffisance de la procédure qui allait suivre, et que, d'un autre côté, le jugement validant la saisie-arrêt a reçu la suite qu'il comportait nécessairement (1).

Chaumont c. Delvaux.

Dans le droit :

Attendu que le défendeur Delvaux se trouvant créancier, en vertu d'une adjudication aux enchères publiques de certains meubles, des nommés Remy-Joseph Chaumont et Joseph Chaumont, d'une somme de 1,172 fr. 65 cent., a, par exploit de l'huissier Harzé, en date du 23 novembre 1880, fait saisir-arrêter, en mains des sieurs Lovinfosse, une créance de 1,000 francs due au sieur Jean-Noël-Remy-Joseph Chaumont, résultant au profit de celui-ci d'une disposition testamentaire faite en sa faveur par un sieur Jean-Noël Chaumont, suivant testament de ce dernier, reçu par Me Paque, notaire à Liége;

Attendu que cette saisie-arrêt a été, par exploit en date du 30 novembre suivant, dénoncée au susdit Jean-Noël-Remy-Joseph Chaumont lequel a été assigné en validité de la saisie; que les 6 et 7 décembre 1880 cette assignation a été aussi dénoncée aux tiers-saisis; que le 9 novembre 1882 un jugement rendu par défaut a déclaré bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée à charge des défendeurs et ordonné que les sommes dont les tiers-saisis sont reconnus débiteurs seraient versées par eux en mains du demandeur à concurrence des causes de la saisie-arrêt;

Attendu que ce jugement a été dûment signifié au sieur Jean-Noël-Remy-Joseph Chaumont, par exploit de l'huissier Maquet de Liége, en date du 28 novembre 1882; qu'il n'a pas été frappé d'opposition;

Attendu enfin qu'en exécution de ce jugement des consorts Lovinfosse ont, suivant acte reçu par le notaire Moxhon de Liége le 9 février 1883, versé en mains du défendeur actuel Delvaux la somme de 1,399 fr. 48 cent., montant en principal et frais des causes de la saisie;

Attendu que le demandeur en l'instance conteste la validité de ce payement et que, par exploit en date du 13 avril 1886 de l'huissier Laboye, il a fait donner assignation au défendeur à l'effet d'entendre dire qu'il forme opposition au jugement dont il s'agit, se fondant sur ce qu'il serait nul et non avenu; qu'en conséquence, il réclame au défendeur la somme de 1,399 fr. 48 cent. indûment reçue par lui des consorts Lovinfosse; qu'il se fonde sur ce que jamais il n'a été débiteur du défendeur et sur cette circonstance que le jugement validant la saisie n'aurait pas été exécuté dans les six mois;

Attendu que l'examen du premier moyen soulevé se confond nécessairement avec le second; qu'en effet, il se borne à dire que le demandeur actuel avait un argument péremptoire de nature à faire prononcer la nullité de la saisie; que la question à résoudre est donc de savoir si ce second moyen est encore recevable;

Attendu, quant à ce, qu'il paraît possible de méconnaître que le jugement défaut contre lequel on prétend aujourd'hui former opposition a été exécuté;

Que ce point est nettement établi par l'exposé des actes de procédure qui précède;

Attendu, en effet, que le saisi a été notifié du jugement validant la saisie en mains du tiers saisi; qu'il a été averti à suffisance de la procédure qui allait suivre; que, d'un autre côté, le jugement validant la saisie-arrêt a reçu la suite qu'il comportait nécessairement, puisque le saisissant, s'il ne voulait encourir la déchéance des droits découlant pour lui du jugement défaut validant la saisie-arrêt, devait absolument exécuter celui-ci dans les délais légaux;

(1) Cons. tables du J. T., v° *Jugement par défaut.*

1044

Par ces motifs, le tribunal, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, déclare le demandeur non recevable en son action; le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Duculot c. Heuse.

Justice de paix de Charleroi (Canton Nord).

Siégeant : M. Piret.

6 *mai* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS DU CHEF DE CALOMNIE. — JUGE DE PAIX. — INCOMPÉTENCE.

Les actions en dommages-intérêts dont le juge de paix peut connaître au delà de la valeur de 300 francs, sont celles qui ont pour cause des injures rentrant dans la compétence du tribunal de police.

Il est incompétent si le fait servant de base à la demande constitue l'infraction qualifiée calomnie par la loi, même dans le cas où une ordonnance de la chambre du conseil a renvoyé l'affaire devant le tribunal de police (1).

Brogneau c. Drion.

Attendu que l'action tend au payement d'une somme de 1000 francs que le demandeur réclame en réparation du préjudice que le défendeur lui a causé, en lui imputant méchamment et publiquement un fait attentatoire à son honneur et à sa réputation;

Attendu qu'il résulte des termes clairs et précis de l'art. 326 de la loi du 26 mars 1876, comme des discussions législatives qui ont précédé l'adoption de cette loi, que les actions en dommages-intérêts, dont le juge de paix peut connaître au delà de la valeur de 300 fr., sont celles qui ont pour cause des injures rentrant dans la compétence du tribunal de police, c'est-à-dire celles qui dérivent de l'art. 561, n° 7, du code pénal;

Attendu que le fait, servant de base à la demande, constitue l'infraction qualifiée calomnie par la loi, prévue et punie par les art. 443 et suivants;

Qu'il importe peu, au point de vue de notre compétence en matière civile, qu'une ordonnance de la chambre du conseil ait renvoyé l'affaire devant le tribunal de police; que la dite ordonnance n'a pas eu pour effet de transformer la calomnie en injure, mais seulement de faire appliquer un fait reconnu calomnieux une peine de simple police;

Que cela est tellement vrai que le défendeur a été condamné par jugement de ce siège, jugeant en matière de police, le 15 avril dernier, non pas du chef d'injure, mais du chef de calomnie par application des art. 443 et s. du code pénal;

Attendu que les juges de paix sont des juges d'exception; que, comme tels, leur compétence doit se renfermer dans les limites tracées par la loi;

Par ces motifs, le tribunal se déclare d'office incompétent; renvoie les parties à se pourvoir comme il appartiendra, et condamne le demandeur aux dépens.

Plaidants : MMes Du Rousseaux c. Charles.

Tribunal de commerce de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Lambotte.

22 *juillet* 1887.

DROIT COMMERCIAL. — SUCCESSION. — LIQUIDATION D'UN ÉTABLISSEMENT. — ABSENCE D'ACTE DE COMMERCE.

Toute personne, recueillant par succession des marchandises provenant de la liquidation d'un établissement commercial, peut faire tous actes nécessités par cette liquidation sans qu'il résulte de là qu'elle fasse acte de commerce. (2)

Fairon c. Lambert.

Attendu que le défendeur est négociant en cuirs et tanneur;

Attendu que la loi répute acte de commerce toutes obligations des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce (art. 2, alinéa final de la loi du 15 décembre 1872);

Attendu que la présomption qui résulte de cette disposition est détruite dans la cause par le fait suivant : l'obligation contractée par le défendeur a une cause civile, les marchandises qui lui ont été vendues proviennent d'une succession à laquelle les deux parties ont été appelées;

Attendu que toute personne recueillant par succession des marchandises provenant de la liquidation d'un établissement commercial peut faire tous actes nécessités par cette liquidation sans qu'il résulte de là qu'elle pose un acte de commerce;

Attendu qu'y eût-il doute à cet égard, la compétence des tribunaux de commerce doit, à raison de son caractère exceptionnel, être rigoureusement restreinte dans les termes de l'art. 1er de la loi du 25 mars 1876;

Par ces motifs, le tribunal se déclare incompétent à raison de la matière pour connaître de l'action; renvoie les parties à se pourvoir devant le juge compétent; condamne le demandeur aux dépens de l'incident.

Plaidants : MMes Emile Martiny c. Lenger.

(1) Cons. Liége, 8 juillet 1886, J. T., 1259 et le renvoi. — V. aussi Pand. B., v° *Compétence civile des juges de paix*, n°s 457 et ss., spécialement 474.

(2) V. conf. Pand. B., v° *Acte de commerce*, n°s 297 ss.; v° *Commerçant*, n°s 97 ss.

1045

Tribunal de commerce d'Anvers

DROIT COMMERCIAL. — VENTE DE LA MARCHANDISE A UN TIERS. — DROITS DE CE DERNIER. — CONSIGNATION. — REDDITION DE COMPTE.

Si le consignataire doit, en général, rendre compte à son mandant, il en est autrement quand le mandant a cédé ses droits à un tiers, notamment quand il a vendu à celui-ci les marchandises consignées; cette vente a pour effet d'autoriser l'acheteur à se faire rendre compte par le consignataire, en respectant les droits et privilèges pouvant appartenir à ce derniers personnellement.

Du 25 avril 1887. — 1re ch. — Dreyfus frères et Cie c. Peruvian Guano Compagny limited.

Plaidants: MMe V. Wouters et Emile De Mot (du Barreau de Bruxelles) c. De Meester et De Lantsheere (du Barreau de Bruxelles).

DROIT COMMERCIAL. — 1° AVAL D'UNE LETTRE DE CHANGE. — 2° PRODIGUE. — FEMME MARIÉE. — AVAL DONNÉ SANS L'ASSISTANCE DE SON CONSEIL JUDICIAIRE, MAIS AVEC L'AUTORISATION DE SON MARI. — VALIDITÉ.

1° L'aval d'une lettre de change constitue, indépendamment de la qualité de la personne qui le fournit, un acte de commerce;

2° La loi n'interdit nulle part au prodigue placé sous conseil judiciaire de faire des actes de commerce. Spécialement, elle ne lui défend pas d'avaliser des lettres de change. L'aval donné par une femme sans l'assistance de son conseil judiciaire, mais avec l'autorisation de son mari, est régulier et valable.

Du 25 avril 1887. — 3e ch. — Becker c. X.

Plaidants: MMes Des Cressonnières (du Barreau de Bruxelles) c. Vaes et Lombaerts.

PROCÉDURE CIVILE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PROCÈS-VERBAL DE CARENCE. — RECEVABILITÉ DE L'OPPOSITION.

Un procès-verbal de carence ne rentre pas dans l'énumération des actes d'exécution faite, par l'art. 159 C. proc. civ., comme prouvant, par eux-mêmes, la connaissance, dans le chef du défaillant, de l'exécution du jugement.

Du 25 avril 1887. — 3e ch. — Batel-Cobbaut c. Hofenboom.

Plaidants : MMes Pinnoy c. Van Ryswyck.

DROIT CIVIL. — LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE. — ACTION DES OUVRIERS EMPLOYÉS A LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT FAIT A L'ENTREPRISE. — INAPPLICABILITÉ A CELUI QUI A LIVRÉ DES MARCHANDISES.

L'art. 1798 du C. civ. accorde aux seuls ouvriers qui ont été employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise une action contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits, jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur au moment où leur action est intentée.

Ce texte n'est applicable qu'aux ouvriers réclamant le prix de la maind'œuvre. Il est inapplicable à celui qui a livré des marchandises.

Du 4 juillet 1887. — 3e ch. — Van Suetendael c. Dieltjens.

Plaidants : MMes Roost c. Van den Bossche.

1046

DROIT CIVIL. — VENTE. — RÉSERVE DE LA PROPRIÉTÉ AU PROFIT DU VENDEUR. — NULLITÉ.

La clause que les objets vendus constitueraient le gage du vendeur et resteraient sa propriété jusqu'au payement intégral du prix de vente ne peut produire aucun effet vis-à-vis de la masse faillie de l'acheteur.

Du 5 juillet 1887. — 1re ch. — Curat. faill. Heiler c. Pitl.

Plaidants : MMes Donnet c. Van den Bossche.

LES AVOCATS-AVOUÉS

L'absence de notre Rédacteur en chef, à raison des vacances, nous a empêchés de publier plus tôt la lettre très intéressante que voici. Nous ferons remarquer à son honorable signataire que nous n'avons pas pris parti dans cette question. La lettre de Verviers à laquelle il répond a reçu dans notre journal l'hospitalité habituelle, sans que nous ayons entendu ni l'approuver, ni l'inprouver.

A Monsieur le Directeur
du Journal des Tribunaux.

Monsieur le Directeur,

Vous annonciez dans votre numéro 449 que la question des avoués-avocats sera sans doute bientôt résolue par la Fédération des Barreaux et vous indiquez même dans quel sens vous souhaiteriez voir trancher cette question.

On pourrait ignorer en Belgique que pratiquement la difficulté n'existe pas à Tournai.

Il y a longtemps, un président de notre tribunal trouvant peu correct que les anciens du Barreau se trouvassent, à cause de leur qualité d'avoués, être les inférieurs de leurs stagiaires, imagina de demander au gouvernement la création d'un nombre d'avoués tel que tout avocat pût le devenir.

Il obtint cette faveur et c'est ainsi qu'un arrêté royal du 16 mai 1839 fixa à 24 le nombre des avoués près le tribunal de Tournai.

Veuillez remarquer ce chiffre extraordinaire pour un tribunal de l'importance du nôtre; alors que le tribunal de Bruxelles n'a que 20 avoués avec 7 chambres, le tribunal de Tournai en a 24 avec 2 chambres seulement.

Il en résulte, en fait; la suppression des avoués, et ici il n'y a pas en réalité d'autres avocats que les stagiaires; sitôt le stage fini et l'âge arrivé, chacun s'empresse de s'adresser au gouvernement qui transforme l'avocat en avoué.

Malgré cette facilité, le nombre des avoués n'a jamais dépassé seize et il y a toujours des places vacantes.

Chacun de nous n'occupe que dans les affaires qu'il plaide et dans celles des jeunes avocats qui

1047

n'ont pas encore les qualités requises pour être nommés avoués. Et ce qu'il y a de très curieux c'est que ces derniers touchent eux-mêmes l'état d'avoué, la signature étant donnée absolument gratis par le confrère.

Un avoué qui ne serait qu'avoué ne gagnerait pas à Tournai de quoi manger du pain sec.

Les Barreaux des grandes villes le font un peu à la pose vis-à-vis de nous et s'imaginent que nous avons subi une déchéance, une *diminutio capitis* en acceptant d'être des officiers ministériels.

J'ai quelquefois rencontré des confrères qui étaient froissés de cet état d'infériorité dans lequel on veut les cantonner, et, si parfois des avocats de Bruxelles ou d'ailleurs ont senti à Tournai une certaine hostilité au milieu de leurs confrères, je crois qu'il faut l'attribuer en grande partie à ce que vous êtes un peu vis-à-vis de nous, du moins officiellement, comme la noblesse vis-à-vis de la roture; vous nous rejetez de l'Ordre sous prétexte de mésalliance et vous nous traitez d'usurpateurs de titre. De là des susceptibilités et des froissements.

Il est clair, en effet, que vous ne pouvez guère réclamer de confraternité de ceux qu'à la rigueur vous ne pouvez traiter de « confrères » ainsi que vous le dites dans votre article sur les élections du Barreau à Verviers.

Vous louez fort Mes Mallar et Loslever de leur fidélité au Barreau. Je ne sais ce qui en est à Verviers, mais à Tournai il serait de la plus absolue impossibilité à un avocat occupé de n'être pas avoué.

Entre nous, nous ne nous en trouvons pas mal; au contraire, nous ne dépendons de personne et faisons toutes nos affaires nous-mêmes. De plus, nous avons l'avantage très appréciable de représenter seuls nos clients et de diminuer ainsi d'une façon sensible le montant des honoraires à payer par eux.

Si vous croyez que ces renseignements peuvent être utiles aux lecteurs de votre journal, je vous les livre tels qu'ils sont et je vous autorise à en faire tel usage que vous jugerez bon.

Veuillez agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

A. De Rick, avocat.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

ELECTIONS DU BARREAU DE GAND.

Le 23 juillet, le Barreau de Gand a procédé à l'élection du Bâtonnier et des membres du conseil de discipline pour l'année judiciaire 1887-1888. Me Louis Vermandel a été nommé bâtonnier par 59 voix sur 71 votants.

1048

Ont été élus membres du conseil de discipline :

MMes Félix Vander Stichelen, par 68 voix; Emile De Le Court, 64; Dubois, 61; Gilquin, 59; Achille Eeman, 58; Willequet, 58; De Nobele, 56; Joseph Buysse, 54; Van Cleemputte, 53; Alfred Claeys, 46; Hyppolyte Callier, 46; Arthur Ligy, 37; Albert Haus, 36; d'Elhoungne, 35.

***

CONFÉRENCE FRANÇAISE DU JEUNE BARREAU DE GAND.

La commission administrative de la conférence a fixé la séance solennelle de rentrée au 29 octobre. Me Raymond de Ryckere a été chargé de prononcer le discours de rentrée.

BIBLIOGRAPHIE

TRAITÉ DU CONTRAT DE MARIAGE, livre III, titre V, du code civil par L. Guillouard, avocat, professeur de code civil à la faculté de droit de Caen. Tome troisième, art. 1441 et 1539. Paris. Pedone-Lauriel, (in 8° de 578 p., 8 fr.)

Ce volume est le troisième de l'ouvrage dont nous avons annoncé la publication en 1886 (J. Trib., p. 864).

M. Guillouard est le digne continuateur de M. Demolombe.

Le traité du contrat de mariage sera terminé par un quatrième volume consacré aux règles du régime dotal.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, 1887, 14e année, par M. Clunet, avocat à la cour de Paris nos 5-6. — Marchal et Billard, 27, place Dauphine, à Paris; un an : 18 francs.

Esquisse du droit international privé (Bar). — L'assistance judiciaire et les étrangers en Egypte (Vidal-Bey). — Dévolution des successions d'immeubles en Turquie. — Droit international privé au Chili (Fabrès). — Du port des décorations (Lehr). — Condition en France des Petits-fils de Belges (Roche). — Jurisprudence internationale. *France :* Contestation entre étrangers, désertion, enfant naturel, emprunts à la grosse. — Jugements étrangers, nationalité, pêche maritime, régime matrimonial, successions. — *Allemagne :* abordages, actes de commerce, assurances, faillite, marques de commerce, sociétés étrangères. — *Angleterre :* Abordages, assurances maritimes, compétence, impôts, marques de commerce, propriété littéraire. — *Belgique :* Divorce, faillite, immunité parlementaire, jugements étrangers, marques de fabrique. — *Egypte :* Hypothèques, immunité diplomatique, juridiction des consuls. — *Espagne :* aliments, jugements étrangers, testaments. — *Russie :* Abordages, avaries, connaissements, dispache, pilote obligatoire. — *Suisse :* Compétence, divorce, impôts, jugements étrangers, régime matrimonial, séparations de biens, successions. — Faits et informations. *Angleterre et France :* Propriété littéraire. — *Etats-Unis :* Nationalité, immigration. — *France :* Etrangers, expulsions.

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE

INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ
(breveté et déposé)

Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance
S'appliquant à tous les USAGES DOMESTIQUES
Plus commode et moins coûteux que l'acoustique
INDISPENSABLE DANS LES
BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS
Maisons particulières, de ville et campagne



30 FRANCS
LE POSTE
Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant

40 FRANCS
LE POSTE
Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie

E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach,
BRUXELLES
On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

VIENT DE PARAITRE
à la librairie FERDINAND LARCIER

CODE RURAL BELGE

COMMENTAIRE METHODIQUE ET DOCTRINAL
DE LA
LOI DU 7 OCTOBRE 1886
PAR
OSCAR ORBAN
Avocat, docteur en philosophie et lettres

Avec
un préambule par M. Edm. PICARD
AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

Un volume in-8° de 42 pages. Prix : 7 fr. 50

La librairie Ferdinand Larcier

DEMANDE A ACHETER

Jurisprudence du port d'Anvers. Collection complète depuis 1856, reliée ou brochée.

Prière d'indiquer éventuellement le genre de reliure et le prix de l'ouvrage.

ARGUS DE LA PRESSE

8me année, 1879-87

" TIME IS MONEY "

Lit et découpe tous les journaux du monde, et fournit extraits sur n'importe quel sujet.

A. CHÉRIÉ, DIRECTEUR
19, BOULEVARD MONTMARTRE, 19, PARIS

Communication aux intéressés, de tous les articles de journaux parisiens, départementaux, anglais, américains, allemands, suisses, belges, italiens, autrichiens, russes, danois, suédois, norwégiens, grecs, turcs, espagnols, etc., etc.

Chaque abonné est informé, *jour par jour*, de tout ce qui est écrit dans les journaux du monde entier, soit *pour* ou *contre* lui soit sur les sujets qui l'intéressent.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

Librairie générale de jurisprudence Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes à Bruxelles

VACANCES JUDICIAIRES

RELIURES

Nous rappelons à MM. les membres de la Magistrature et du Barreau que, disposant d'un atelier de reliure des mieux outillés, nous pouvons entreprendre tous les travaux qui nous sont confiés, quels qu'en soient le genre ou l'importance.

Nous donnons ci-dessous un aperçu de nos prix pour ce qui concerne spécialement les ouvrages de droit. Ils peuvent subir une diminution en rapport avec le nombre de volumes d'un même format remis en même temps.

Il est traité à forfait pour la reliure des grandes collections.

FORMATS	BASANE	MAROQUIN NOIR	MAROQUIN de COULEURS	VEAU avec ÉTIQUETTES
	Fr. Cts.	Fr. Cts.	Fr. Cts.	Fr. Cts.
Format gr. in-4° (genre Belgique judiciaire). .	3 00	3 50	3 75	4 50
Id. id. (genre Dalloz).	2 50	3 00	3 25	4 00
Id. gr. in-8° (genre Demolombe)	1 80	2 10	2 40	3 00
Id. in-8° (genre Pasicrisie)	1 60	1 90	2 25	2 90

Journal des tribunaux. — Demi-toile avec étiquettes : 4 fr. 50.
Pandectes Belges. — Maroquin vert : 3 fr. 50.
— — Veau vert avec étiquettes : 4 fr. 50.

N.-B. — Les prix ci-dessus permettent d'établir approximativement ceux des formats supérieurs ou inférieurs.

RELIURES DE LUXE ET D'AMATEUR

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE,

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

LÉGISLATION.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 2e ch. (Arrêt d'absolution, fait qualifié crime, recours par le ministère public, question au jury, omission de l'élément nuisible). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 5e ch. (Assurance sur chargement, preuve que le chargement n'a pas eu lieu, avances par le consignataire, privilège, inexistence au profit du propriétaire de la marchandise). — *Tribunal de commerce d'Anvers* (Bulletin mensuel).

BIBLIOGRAPHIE.

LÉGISLATION

Loi du 14 août 1887, réglant la procédure en expulsion des locataires de maisons ou appartements d'un faible loyer. (*Moniteur* du 14 août.)

Art. 1er. Lorsque le montant du loyer de maisons ou appartements n'excède pas 150 francs par an dans les communes de moins de 5,000 habitants, et 300 francs dans les autres communes, le juge de paix statue sur les demandes en expulsion de locataire par une ordonnance mise au bas de l'exploit original de citation.

L'ordonnance est délivrée à la partie demanderesse.

En cas de rejet de la demande, la citation est déposée au greffe.

L'ordonnance d'expulsion détermine le délai endéans lequel les lieux devront être vidés. Ce délai ne peut dépasser quinze jours à partir de la date de l'ordonnance, ou de celle de sa signification quand le droit d'opposition a été réservé.

Art. 2. L'ordonnance est exécutoire sur minute sans signification préalable. Elle n'est pas susceptible d'opposition. Toutefois, le juge de paix peut, en prononçant l'expulsion, réserver à la partie condamnée par défaut le droit de former opposition à l'ordonnance dans un délai maximum de trois jours à partir de la signification.

Art. 3. L'opposition est signifiée conformément à l'art. 20 du Code de procédure civile.

Le juge de paix statue par une ordonnance mise au bas de la copie ou de l'original de l'exploit d'opposition.

Lorsque cette ordonnance déboute le défendeur, au principal, elle est délivrée au demandeur et est exécutoire sans signification préalable.

Elle est déposée au greffe dans le cas où l'opposition est admise.

Art. 4. L'ordonnance prononçant l'expulsion et celle de débouté d'opposition sont exécutoires par provision nonobstant appel et sans caution.

Art. 5. L'expulsion est opérée par huissier.

Le procès-verbal qui en est rédigé fait mention de la personne à laquelle il a été laissé copie tant du dit procès-verbal que de l'ordonnance d'expulsion, si elle n'a pas été signifiée, et, le cas échéant, de celle de débouté d'opposition.

Il est alloué à l'huissier : dans les villes de première classe, 6 francs; partout ailleurs, 5 francs.

Il lui est en outre accordé, lorsqu'il est obligé de se transporter à 2 kilomètres ou plus de sa résidence, une indemnité de voyage fixée à 25 centimes par kilomètre parcouru tant en allant qu'en revenant.

Art. 6. La procuration de la partie représentée par un mandataire peut être donnée en marge de l'original ou de la copie de l'exploit.

Art. 7. L'exploit d'opposition, le procès-verbal d'expulsion et les copies sont exempts du timbre.

Ces deux actes, ainsi que la procuration du défendeur et les ordonnances sont exempts de l'enregistrement.

Le défendeur n'est pas astreint au payement du salaire de l'huissier pour l'exploit d'opposition, sauf recouvrement sur la partie adverse si elle succombe.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEERREBOOM.

25 *juillet* 1887.

PROCÉDURE PÉNALE. — I. ARRÊT D'ABSOLUTION. — FAIT QUALIFIÉ CRIME. — RECOURS PAR LE MINISTÈRE PUBLIC. — II. QUESTION AU JURY. — FAUX. — OMISSION DE L'ÉLÉMENT NUISIBLE. — MENTION IMPLICITE.

I. L'arrêt qui prononce l'absolution sur le fondement que la loi pénale n'est pas applicable à un fait qui, eu égard à la déclaration du jury, est qualifié crime par la loi, ouvre au Ministère Public l'action instituée par l'art. 410 *du code pénal* (1).

II. L'élément nuisible de l'écrit, formant l'objet de l'inculpation, n'est pas spécial au faux, mais est, au contraire, commun à tous les crimes; dès lors, pas plus dans une accusation de faux que dans une autre, il ne doit être signalé spécialement à l'attention du jury (2).

Le Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles c. Delpierre.

La cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général;

Sur les deux fins de non recevoir fondées :

La première, sur ce que l'arrêt attaqué ne donnait pas ouverture à cassation; la seconde, sur ce que le pourvoi a été formé dans le seul intérêt de la loi;

Attendu que ces fins de non recevoir ne peuvent être accueillies;

Que l'arrêt, qui prononce l'absolution sur le fondement que la loi pénale n'est pas applicable à un fait qui, eu égard à la déclaration du jury, est qualifié crime par la loi, ouvre au ministère public l'action instituée par l'art. 410 du code pénal et que c'est en vertu de cet article que le pourvoi a été formé;

Qu'il ne s'y agit pas, en effet, du recours dans le seul intérêt de la loi, lequel, en dehors du cas d'une ordonnance d'acquittement, appartient exclusivement au procureur général près la cour de cassation;

Sur le premier moyen du pourvoi déduit de la fausse application de l'art. 364 du code d'instruction criminelle et de la violation des art. 193, 196, 213 et 214 du code pénal, *en ce que* la cour d'assises a considéré comme n'étant pas punissable, un écrit qui, d'après la déclaration du jury, réunissait tous les éléments constitutifs du faux;

Attendu que la question soumise au jury était la suivante : Delpierre, Charles-Joseph, ici accusé, est-il coupable d'avoir à Bruxelles, dans le courant du mois de novembre 1886, dans une intention frauduleuse et à dessein de nuire, apposé la fausse signature Veuve Delpierre sur une quittance datée de Schaerbeek, le 6 novembre 1886, ainsi conçue : Reçu de M. le Directeur de la Banque Jacobs

(1) V. PAND. B., v° *Absolution*, n°s 22 et s.

(2) Cons. cass., 2 août 1886, J. T., 1409 et le renvoi.

frères, la somme de 300 francs, pour compte de Mme Veuve Delpierre, à payer à M. L. Reniers, restaurateur, 25, rue de l'Etuve, à Bruxelles;

Attendu que cette question indiquait les éléments constitutifs du faux tels que les art. 193 et 196 du code pénal les déterminent; que, partant, la réponse affirmative qu'elle avait reçue exigeait l'application de la loi pénale;

Attendu que le défendeur objecte, à tort, qu'elle ne mentionnait pas l'élément nuisible de l'écrit formant l'objet de l'inculpation;

Que cet élément y était virtuellement compris; que celui-ci n'est pas spécial au faux, mais est, au contraire, commun à tous les crimes; que, dès lors, pas plus dans une accusation de faux que dans une autre, il ne doit être signalé spécialement à l'attention du jury; que son omission, dans le résumé de l'accusation, répond à l'esprit de la loi puisqu'elle même le passe sous silence; que cette omission se justifie encore par les travaux préparatoires du code de 1867, spécialement par l'exposé des motifs de M. Haus et par le rapport de M. Pirmez sur le titre III de ce code;

Attendu que la cour d'assises n'avait donc pas à délibérer sur le point de savoir si un préjudice pouvait résulter de l'écrit incriminé; qu'en décidant, contrairement à la déclaration du jury, que cette condition faisait défaut, elle a méconnu la foi due à la chose jugée, commis un excès de pouvoir et contrevenu aux articles invoqués;

Par ces motifs, casse l'arrêt d'absolution prononcé par la cour d'assises du Brabant le 13 juin 1887; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; renvoie la cause devant la cour d'assises de la Flandre orientale, à l'effet seulement d'y faire à l'accusé l'application de la loi pénale; condamne le défendeur aux frais.

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE BRANDNER.

30 *juillet* 1887.

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCES MARITIMES. — I. ASSURANCE SUR CHARGEMENT. — PREUVE QUE LE CHARGEMENT N'A PAS EU LIEU. — PRÉSOMPTIONS ET TOUS MOYENS DE DROIT. — II. AVANCES PAR LE CONSIGNATAIRE. — PRIVILÈGE. — INEXISTENCE A SON PROFIT DE L'ASSURANCE DU PROPRIÉTAIRE DE LA MARCHANDISE.

I. Si, en vertu de l'art. 42 *de la loi du* 21 *août* 1879, *le connaissement, rédigé en forme légale, fait foi entre toutes les parties intéressées au chargement, et entre elles et les assureurs, cette disposition légale n'a que la valeur d'une présomption qui peut être combattue par la preuve contraire; cette preuve peut être administrée par toutes voies de droit, même par présomptions.*

Alors que le défaut de chargement des marchandises assurées annule l'assurance, il en est ainsi, à plus forte raison, lorsque le défaut de chargement est le résultat d'un dol ou d'une complicité frauduleuse de la part des chargeurs assurés (1).

II. Le privilège que la loi accorde au consignataire, garantissant le payement de ses avances, mais ne le rendant pas propriétaire des marchandises sur le produit desquelles le privilège s'exerce, on ne peut admettre que l'effet d'une assurance, qui est unique, se divise entre le consignataire et le propriétaire d'une même marchandise (2).

Edouard Weber et Co c. la *Compagnie d'Assurances de Dusseldorf*, la compagnie *Le Phœnix autrichien*, la compagnie *Fortuna*, la *Compagnie de Magdebourg*, la compagnie *Le Lloyd suisse*, à Winterthur, la société anonyme

(1) V. PAND. B., vis *Assurances maritimes*, n°s 262, 267, 353, *Affrètement*, n°s 40 ss.

(2) Cons. PAND. B., v° *Assurances en général*, n°s 125 ss.

La grande compagnie d'assurances, à Paris, la société anonyme d'assurances maritimes, fluviales et terrestres *La Réunion*, à Paris, la *Compagnie d'assurances générales maritimes*, à Paris, la compagnie anonyme d'assurances maritimes *La Gironde*, à Bordeaux, la société anonyme d'assurances contre les risques de transport *La Protection*, à Paris, la *Mannheimer versicherungs gesellschaft*, à Mannheim, *le compagnie Le Lloyd générale italiano*, à Gênes.

Le 15 novembre 1884, la sentence arbitrale suivante avait été rendue à Anvers.

Attendu que, par convention verbale intervenue entre parties, sous les *dates des 2 et 16 janvier* 1882, *régularisée le* 18 *janvier suivant et dont les termes sont par*faitement reconnus par elles, les demandeurs, agissant pour compte de qui il peut appartenir, ont fait assurer par les Compagnies défenderesses, pour le voyage de Santa-Cruz (Ile de Cuba) en Europe, par navire *Alice*, capitaine Partridge, et pour une somme globale de deux cent vingt-deux mille quatre cents francs, diverses marchandises spécifiées en la dite convention et qui leur *étaient consignées par la maison Roca et Cie de Manzanillo*;

Attendu que les demandeurs exposent que le navire *Alice*, après avoir quitté Santa Cruz, le 26 décembre 1881, au lieu de continuer son voyage vers l'Europe, est entré à Keywest (Floride) où il est resté pendant plus de deux mois sans fournir de nouvelles, et qu'il n'y a présenté plus tard qu'un chargement incomplet, presque sans valeur, et absolument différent de celui qu'il a embarqué à Santa-Cruz;

Attendu que les demandeurs soutiennent que ces faits constituent une baraterie de patron, dont la preuve résulte des constatations judiciaires faites à Keywest, et qui a eu pour résultat de leur causer une perte, pouvant être assimilée à une perte totale et dépassant en tous cas les trois quarts de la valeur assurée;

Attendu que les demandeurs ont, en conséquence, par exploit de l'huissier Emile Daenen, en date du 22 juillet 1882, dûment enregistré, déclaré aux compagnies défenderesses faire le délaissement des marchandises assurées, et sommé en même temps les dites compagnies de leur payer le montant de l'assurance;

Attendu que les défenderesses ayant, par un exploit enregistré de l'huissier De Buck, en date du 27 juillet 1882, formellement repoussé ce délaissement, l'action actuelle tend à faire déclarer bon et valable le dit délaissement et à faire condamner en conséquence les défenderesses, chacune en proportion de sa part dans l'assurance, au payement de la somme principale de deux cent vingt deux mille quatre cents francs, outre les intérêts et les frais;

Attendu que, pour contester cette demande, les défenderesses objectent qu'il incombe tout d'abord aux demandeurs d'établir la réalité du chargement et de la perte; or, que non-seulement les dits demandeurs n'ont pas fourni cette double justification, mais qu'il résulte au contraire des propres documents versés par eux au procès, et spécialement des actes de la procédure suivie à Keywest, que le chargement prétendûment effectué à bord de l'*Alice* n'a jamais eu lieu; et qu'ainsi l'assurance, manquant d'aliment, doit être tenue pour absolument nulle;

Attendu que les demandeurs prétendent, de leur côté, inférer la preuve du chargé des mentions mêmes des connaissements qui ont été signés par le capitaine Partridge et dont ils sont porteurs réguliers; qu'ils soutiennent à ce sujet que, si les marchandises accusées par ces connaissements n'ont pas été retrouvées, elles doivent être censées, jusqu'à preuve expresse du contraire, avoir été détournées par le capitaine lui-même et par l'équipage qui en avaient la garde et la responsabilité;

Attendu qu'en effet, en vertu de l'art. 42 de la loi du 21 août 1879, le connaissement, rédigé en forme légale, fait foi entre toutes les parties intéressées au chargement, et entre elles et les assureurs;

Attendu, toutefois, qu'il ne saurait être douteux, en droit, que cette disposition légale n'a que la valeur d'une présomption qui peut être combattue par la preuve contraire; que le droit de l'assureur de débattre et de prouver la fausseté ou l'inexactitude d'un connaissement, auquel d'ailleurs il n'est pas intervenu, ne saurait être méconnu; que cette preuve peut être administrée par toutes voies de droit, même par présomptions;

Attendu qu'il est, d'autre part, de doctrine et de jurisprudence que le défaut de chargement des marchandises assurées annule l'assurance; qu'on doit admettre, en effet, que, dans ce cas, le contrat est sans cause et, partant, nul; qu'il en est ainsi, à plus forte raison, lorsque le défaut de chargement est le résultat d'un dol ou d'une complicité frauduleuse de la part des chargeurs assurés;

Attendu que ces principes trouvent d'ailleurs leur

1054

entière confirmation dans les dispositions mêmes de la loi du 11 juin 1874, aux termes desquelles toute fraude, toute fausse déclaration de l'assuré, même sans mauvaise foi, rendent l'assurance nulle, lorsqu'elles diminuent l'opinion du risque, ou en changent le sujet;

Attendu qu'il échet, dans ces circonstances, de rechercher, dans les faits mêmes de la cause, la preuve de la réalité ou de l'absence du chargé;

Attendu qu'il est constant, à cet égard, que, sous la date du 26 décembre 1881, le navire *Alice* partit de Santa-Cruz, en destination de Falmouth et, de là, à un port du Royaume-Uni ou du Continent entre le Havre et Hambourg, sous le commandement du capitaine Partridge;

Attendu que, suivant les connaissements signés par le dit capitaine, ce navire était porteur à ce moment de 1267 balles de tabac, 85 tierçons de miel, 12 barils écailles de tortue, 50 pièces bois d'acajou, 25 pièces bois de cèdre, 300 pièces bois de yaya ou branches d'esparres, 825 pièces de fustic et enfin 161 nattes;

Attendu qu'au lieu de continuer sa route vers l'Europe, le dit capitaine Partridge relâcha à l'île de Keywest (Floride) où il mouilla le 14 janvier 1882;

Attendu qu'après un séjour de deux mois dans ce port, et après y avoir pris inutilement diverses mesures pour se procurer des fonds prétendûment nécessaires pour les besoins du navire et le paiement des gages de l'équipage, le capitaine Partridge, assisté de son second Ludwig Magnussen, fit, le 14 mars 1882, dresser protêt, devant un notaire public du district de Keywest, aux fins de constater l'absence de fonds pour payer les frais de la relâche, et de justifier la vente d'une partie du chargement;

Attendu qu'en suite de ce protêt, un permis de déchargement fut régulièrement délivré le 20 mars par les autorités douanières du port de Keywest; qu'il fut constaté à cette occasion que l'*Alice*, qui avait été accostée d'ailleurs lors de son arrivée à Keywest par le cutter du fisc, avait ses écoutilles bien clouées avec sécurité et en bon ordre;

Attendu qu'il fut débarqué ainsi, sous la surveillance directe de la douane, le 20 mars 1882, 40 barils de miel et 10 $^{1229}/_{2000}$ tonneaux de fustic, et, le 28 mars suivant, 68 blocs d'acajou et cèdre ainsi qu'une autre partie de bois d'ébène et de fustic;

Attendu que, vers la même époque, à la suite de certains avis qui paraissent avoir été transmis à un M. Jeremias Gogarty, agent du Lloyd anglais à Keywest, celui-ci procéda à des investigations qui amenèrent la découverte de l'existence d'une fraude ou d'une soustraction absolument indéniable;

Que s'étant ainsi, en effet, rendu à bord de l'*Alice*, sous la date du 4 avril 1882, en compagnie d'un sieur Fernando Moreno, vice-consul de la Grande-Bretagne, et d'un sieur Jean Sawyer, il put constater notamment, en présence même et sous la surveillance de la douane, qu'il n'y avait dans le navire que 127 balles de tabac, au lieu des 1267 balles qui étaient portées sur les connaissements;

Attendu que de nouvelles descentes furent encore opérées à bord de l'*Alice*, sous les dates des 13 avril et 4 mai suivants; que celles-ci, de même que les constatations officielles faites dans la suite, ne firent que confirmer les premières investigations;

Qu'elles révélèrent, de la manière la plus certaine, que le chargement porté sur les connaissements n'existait pas à bord;

Qu'ainsi, au lieu de 1267 balles de tabac, il ne s'y trouvait que 127 balles; qu'il n'y avait que 40 barils de miel au lieu de 85, qu'il n'y avait pas de barils d'écailles de tortue, mais que, par contre, au lieu de ces marchandises, la plupart de grande valeur, il s'y trouvait des quantités de bois beaucoup plus considérables que celles figurant aux connaissements;

Qu'ainsi notamment, au lieu de 50 pièces d'acajou, il s'y trouvait 350 pièces de ce bois; de même, au lieu de 25 pièces de bois de cèdre, il y en avait 98; de même encore on trouvait à bord 698 branches d'esparres au lieu de 300, et on y constatait la présence de 30 tonneaux de fustic, au lieu de 20 tonnes que devaient peser, suivant facture, les 825 pièces prétendûment embarquées; enfin on y trouvait 458 pièces grenadille, dont aucune cependant ne figurait aux connaissements:

Attendu qu'entretemps deux instances avaient été introduites devant la cour de l'amirauté du district de Keywest: la première par l'équipage en paiement des gages qui lui étaient dus et pour lesquels celui-ci avait au surplus saisi le navire; l'autre, par les sieurs Ruiz et C°, porteurs d'un connaissement de 324 balles de tabac prétendûment embarquées, en responsabilité de qui de droit du chef de l'interruption du voyage et du manquant des prédites balles de tabac;

Attendu qu'à cette occasion, il fut procédé, devant la cour de Keywest, à de longues et minutieuses enquêtes qui eurent lieu notamment sous les dates des 5, 6, 8, 12, 13, 15 et 22 mai 1882;

Attendu que le capitaine Partridge, interpellé sous serment par le juge, présidant la dite cour, déclara de la manière la plus formelle n'avoir embarqué à Santa-Cruz d'autres marchandises que celles trouvées à bord à Keywest; qu'il reconnut au surplus avoir signé les connaissements sans examen ni contrôle et uniquement sur la déclaration de Roca que tout était exact;

Attendu que le dit capitaine Partridge, rendant ensuite compte des faits mêmes du voyage et du chargement, déclara à la cour, qu'il était arrivé de New-York à Cienfugos, sous la date 29 novembre 1881, à bord du brick *Alice*, dont le commandement appartenait alors au capitaine Pender et dont il n'était à ce moment que second; qu'à Cienfugos, le brick avait débarqué un chargement de bois de construction à la consignation des sieurs Roca; que le navire était ensuite parti sur lest pour Santa-Cruz, où il arriva le 7 décembre 1881;

Que quatre jours plus tard, on avait commencé à Santa-Cruz l'embarquement du chargement; que la première partie de ce chargement avait consisté en bois de lance; qu'il avait chargé ensuite du bois d'acajou, de cèdre, de fustic et de grenadille; qu'il avait lui-même tenu note de ce chargement en qualité de second et l'avait inscrit au livre de chargement; que le capitaine Pender ayant déclaré qu'il n'était pas bien et qu'il désirait être relevé de ses fonctions, il avait reçu le commandement du navire le 21 ou le 22 décembre 1881; que ce ne fut qu'après ces dates que le miel et le tabac furent portés à bord, où ils furent embarqués en quelques heures et reçus par le second

1055

Magnussen, un après-midi, pendant qu'il se trouvait lui-même à terre; que les connaissements furent ensuite signés le 24 décembre, mais que ceux-ci étant en espagnol, il n'avait pu les lire ni les comprendre et qu'il les avait signés de confiance;

Attendu que le capitaine Partridge fit ensuite connaître à la cour que, le 21 décembre également, au soir, le sieur Roca lui avait exprimé le désir que le navire coulât bas; qu'il lui avait dit notamment: « Je mettrai des tarières à bord du navire, je désire que vous fassiez couler le navire bas, vous recevrez 3000 dollars, à New-York, de mon agent »;

Attendu que le capitaine Partridge déclara enfin, qu'en présence de l'insistance mise par Roca, il avait quitté sans faire une réponse positive aux offres de ce dernier, mais résolu de conduire le navire à New-York pour le remettre en mains de son agent. Mais que se trouvant à court d'eau et n'ayant pas reçu de Roca des provisions suffisantes, non seulement pour le voyage d'Europe, mais même pour descendre la côte en hiver, il avait relâché à Keywest, où il avait vainement réclamé des fonds qui lui étaient indispensables pour les besoins de son navire;

Attendu que ces déclarations, en ce qui concerne tout au moins le chargement, furent pleinement confirmées par les dépositions assermentées faites devant notaire le 5 avril 1882 par le second Magnussen;

Que celui-ci également affirma de la manière la plus catégorique que l'*Alice* ne chargea à *Santa-Cruz* que 127 balles de tabac, 40 barils de miel et pas d'écailles de tortue;

Attendu, enfin, que le témoignage précis et unanime de tout l'équipage produit devant la cour de Keywest, sous la foi du serment, vint confirmer à son tour les faits ainsi affirmés par le capitaine et le second du navire; que tous, en effet, furent unanimes à déclarer que le navire *Alice* n'avait chargé d'abord que différents bois; que le tabac et le miel étaient venus à la fin et avaient été embarqués en deux ou trois heures, et que, enfin, il n'avait été chargé à Santa-Cruz aucune autre marchandise quelconque que celles qui avaient été trouvées à bord à Keywest;

Attendu que ces enquêtes établissent à toute évidence que les connaissements sur lesquels les demandeurs s'appuyent pour établir le chargement, sont faux et sans valeur aucune;

Attendu que cela résulte, non seulement des aveux du capitaine Partridge lui-même, mais des dépositions catégoriques, précises et entièrement concordantes de tout l'équipage;

Attendu que ces dépositions se trouvent confirmées, d'autre part, par l'état même du chargement, tel que celui-ci fut constaté à Keywest, lors des investigations de la justice;

Attendu que les demandeurs, pour détruire la valeur de ces enquêtes, essaient vainement de prétendre que le capitaine et l'équipage auraient eux-mêmes détourné la partie la plus considérable du chargement de l'*Alice*, et n'auraient ainsi d'autre but que de se défendre, par des allégations mensongères et intéressées, contre les responsabilités incontestables que leur conduite devait entraîner;

Attendu que, s'il peut être vrai de dire qu'en présence des éléments de la cause, on ne doit accueillir qu'avec une certaine réserve les déclarations du capitaine Partridge, rien ne permet au contraire de suspecter la sincérité des témoignages unanimes de l'équipage; qu'il convient au surplus d'observer à ce sujet que les accusations des demandeurs ne se présentent au procès qu'avec les apparences et la valeur d'une simple hypothèse, dont rien n'établit la réalité et dont tout, au contraire, démontre immédiatement l'inanité;

Attendu que déjà l'hypothèse des demandeurs trouve une première réfutation dans l'appréciation émise par le juge de la cour de Keywest sur la sincérité des témoins dont il a reçu la déposition; que ce magistrat n'hésite pas, en effet, à s'appuyer sur leurs témoignages pour reconnaître le défaut du chargé et pour déclarer expressément à ce sujet dans sa sentence: « que la déposition de l'équipage, une compagnie d'hommes paraissant dignes de confiance et très respectables, est d'accord sur ceci, et *qu'il n'y a pas dans son esprit à douter de leur sincérité*; »

Attendu que les faits mêmes de la cause suffisent du reste pour démontrer l'absolue inadmissibilité de la thèse des demandeurs;

Qu'il est constant, en effet, que des parties considérables de bois, ne figurant pas aux connaissements, ont été trouvées à Keywest à bord du navire, placées à fond de cale; il ne suffirait donc pas aux demandeurs de chercher à établir, par des inductions quelconques, le détournement des marchandises dont le manquant a été constaté, il leur faudrait également expliquer la présence à bord de ces marchandises supplémentaires;

Attendu qu'il est encore constant à cet égard que ces marchandises n'ont pas été embarquées en même temps que les marchandises figurant aux connaissements;

Qu'en effet leur volume, ajouté à celui des marchandises prétendûment chargées, dépasse notablement le tonnage du navire;

Attendu qu'il résulterait de là que, pour concilier l'hypothèse des demandeurs avec la réalité des faits, il faudrait admettre une série de manœuvres ou d'opérations dont l'absolue impossibilité saute aux yeux;

Que nul n'admettra sans doute que l'*Alice* eût pu, entre le 26 décembre 1881 et le 14 janvier suivant, atterrir secrètement dans quelque port de relâche entre Santa-Cruz et Keywest, y cacher sa présence, y débarquer et vendre les marchandises prétendûment volées; et trouver et y acheter d'autres marchandises, parfaitement semblables du reste aux marchandises de minime valeur réellement expédiées par Roca aux demandeurs, les y réembarquer et les conduire enfin à Keywest, pour aller dans ce port, après deux mois de séjour, sous un prétexte que ces faits mêmes rendraient inexplicable, en demander la vente publique en justice!

Que nul sans doute n'admettra davantage que ces manœuvres eussent pu s'accomplir dans le port même de Keywest, en pleine rade, sous les yeux de la douane et de la justice, avec l'indispensable concours d'un personnel nécessairement nombreux et d'un matériel important, et cela sans éveiller l'attention de personne, sans

1056

soulever le moindre soupçon ou sans laisser enfin une trace quelconque;

Attendu enfin que toute la conduite de l'équipage, au moment où se seraient prétendûment passés les faits de vol que supposent les demandeurs, vient rendre cette hypothèse moins plausible encore;

Qu'il est absolument inadmissible, en effet, que des criminels, que l'on doit naturellement supposer à ce moment les poches pleines d'or, aillent, après avoir commis leurs méfaits et alors que la fuite leur était si aisée, s'arrêter sur les lieux du crime, provoquer eux-mêmes les investigations de la justice et pousser l'impudence jusqu'à attaquer leur victime devant les tribunaux sous le prétexte de se faire payer quelques pauvres salaires;

Qu'il y a d'autant moins lieu de s'arrêter à de pareilles invraisemblances, que rien, ni dans la conduite, ni dans les dépenses de l'équipage n'a pu fournir un indice quelconque d'une prétendue soustraction;

Attendu que l'impuissance des demandeurs à expliquer la disparition d'une partie du chargement, et surtout le remplacement de cette partie par d'autres marchandises qu'on retrouve arrimée à fond de câle, vient également confirmer avec une nouvelle force la vérité des enquêtes, en même temps que la fraude des chargeurs;

Attendu que cet ensemble de considérations trouve enfin une dernière et puissante consécration, en dehors de tous les autres éléments de la cause, dans la sentence rendue le 29 mai 1882, par le juge Locke, auquel sa présence sur les lieux et l'audition orale des témoins prêtent, pour l'appréciation des faits, une autorité dont on voudrait en vain méconnaître toute l'importance;

Que c'est à tort que les demandeurs ont essayé de diminuer la valeur de cette sentence en la représentant comme une décision, rendue sans contradiction ni examen; que celle-ci révèle au contraire une étude parfaite et minutieuse du procès, autant qu'une recherche patiente et impartiale de la vérité;

Attendu qu'en dehors des connaissements, les demandeurs produisent encore au procès une série de documents destinés à établir le chargé;

Attendu que parmi ces documents figurent, comme les plus importants sans doute, plusieurs déclarations émanant de l'arrimeur de l'*Alice*, des patrons des allèges ayant servi au transbordement des marchandises, et enfin de simples habitants de Santa-Cruz;

Attendu qu'en présence de tous les éléments de la cause et spécialement des déclarations formelles et précises produites sous la foi du serment dans les enquêtes de Keywest, il est impossible d'attacher à ces déclarations le moindre crédit; qu'on ne saurait méconnaître, en effet, qu'en principe de pareilles attestations n'ont aucune valeur juridique comme n'offrant au juge aucune garantie sérieuse de sincérité; qu'en fait d'ailleurs, il convient d'observer qu'elles ont été délivrées à la demande des intéressés, sans aucun contrôle, à une époque éminemment suspecte et par des personnes subalternes; qu'elles présentent donc à tous égards le caractère de certificats de complaisance;

Qu'au surplus, elles offrent par elles-mêmes des raisons suffisantes pour les faire rejeter du débat;

Que c'est ainsi que notamment le certificat délivré par l'arrimeur Hernandez, Fernando, se trouve, en partie au moins, contredit par sa propre déposition devant l'inspecteur Arrango, à l'occasion d'une enquête administrative faite par ce dernier; qu'il importe même de relever que si cette dernière déposition était sincère, elle démontrerait elle même l'inexactitude ou la fausseté des connaissements. — Qu'il y déclare, en effet, avoir chargé cent pièces environ de bois de cèdre, alors que, suivant les connaissements, vingt-cinq pièces seulement faisaient partie du chargement et qu'en fait quatre-vingt-treize pièces furent réellement trouvées à bord;

Que des contradictions analogues se remarquent entre les diverses attestations des patrons des allèges et les déclarations de la douane;

Qu'enfin le certificat produit par des habitants de Santa-Cruz pour affirmer le chargé de l'*Alice*, suffirait à lui seul pour démontrer le peu de crédit qu'il convient d'attacher à de pareils documents;

Attendu que, parmi les autres documents qui sont ainsi versés au procès, il en figure un grand nombre dont l'irrelevance, au point de vue du chargé, ne saurait être méconnue; qu'il en est ainsi spécialement des factures relatives à la prétendue consignation de l'*Alice*, ou aux divers achats de marchandises qui auraient été faits par les sieurs Roca et C°, pendant les quatre derniers mois de l'année 1881; qu'il en est ainsi encore des certificats servant à attester la qualité de ces marchandises, de ceux constatant l'entrée et la sortie de l'*Alice*, ainsi que les voyages des diverses allèges, et de plusieurs autres documents semblables; qu'il n'y a évidemment pas lieu de s'y arrêter;

Attendu que c'est à tort également que les demandeurs prétendent inférer la preuve du chargé de certains documents de la douane et des enquêtes administratives auxquelles il a été procédé par les soins de cette administration; qu'il est à observer tout d'abord, en droit, que, si les procès-verbaux de la douane impriment un caractère d'authenticité aux constatations des délits ou contraventions commis au préjudice de l'Etat, on ne saurait leur reconnaître la même vertu au point de vue des constatations relatives aux rapports des particuliers entr'eux; (Cour de Rouen, 19 mars 1878).

Qu'en fait, d'ailleurs, la preuve que les demandeurs prétendent tirer des attestations de la douane n'est guère plus fondée;

Que le certificat de Francisco Junada atteste uniquement l'existence dans les bureaux du fisc des documents relatifs aux déclarations et aux permis de sortie;

Que ces déclarations elles-mêmes, faites par les chargeurs ou leurs mandataires, ne peuvent davantage établir le chargé; que le *cumplido* qui y est apposé, en suite du chargement, a surtout pour objet l'acquittement des droits;

Que le document n'aurait du reste lui-même quelque valeur que si, contrairement à ce qui a été constaté dans l'espèce, la surveillance avait été réelle et si les fonctionnaires, attestant l'accomplissement des formalités douanières, n'avaient apposé leurs signatures, qu'après avoir constaté, par eux-mêmes, comme ils eussent dû le faire, la réalité des faits prétendûment accomplis;

1057

Que le payement des droits du fisc ne prouve en rien l'embarquement des marchandises; qu'il est le sacrifice indispensable de la fraude tentée par les chargeurs;

Qu'enfin la déclaration assermentée que le capitaine paraît avoir signée et dans laquelle celui-ci affirme, conformément aux lois douanières, n'avoir chargé d'autres marchandises que celles mentionnées aux connaissements, ne prouve nullement que toutes les marchandises qui figurent à ces connaissements aient réellement été chargées; mais qu'au surplus cette déclaration, rédigée elle aussi en langue espagnole et que le capitaine paraît même s'être borné simplement à signer dans les bureaux des mandataires des chargeurs, ne peut évidemment avoir plus de valeur que les connaissements eux-mêmes;

Attendu que ce n'est pas avec plus de raison que les chargeurs invoquent les enquêtes administratives qui furent faites, en 1882, à Santa-Cruz, au sujet du chargé de l'*Alice*;

Que les documents qui sont à ce sujet versés au procès prouvent clairement que les enquêtes furent faites, surtout en vue de rechercher la part que les agents mêmes de la douane pouvaient avoir prise au crime de baraterie; que si, à cet égard, aucun indice de culpabilité ne pût être élevé contre eux, il résulta au contraire de toute l'information que les devoirs de surveillance furent remplis à cette occasion avec la plus déplorable négligence; que c'est ainsi qu'il fut constaté notamment que des trois fonctionnaires qui avaient été spécialement préposés au chargement de l'*Alice*, aucun n'avait exercé une surveillance sérieuse; que le premier, le receveur Raphael Navarro, déclara, en effet, n'avoir pu faire la vérification par le motif qu'il avait été malade et qu'il avait dû rester seul dans les bureaux; que le 2^{d}, le contrôleur José Betancourt, reconnut également n'avoir participé en rien dans les opérations de l'*Alice*, ajoutant que si les documents avaient été signés par lui, comme contrôleur, c'était uniquement parce que le receveur lui avait dit de le faire; que le troisième enfin, le vérificateur intérimaire de la douane, Salorzano, dut reconnaître à son tour, tout en déclarant qu'il croyait avoir rempli ses devoirs sous le rapport de l'accomplissement des formalités et de la surveillance du chargement, « que les quantités des marchandises chargées à bord de l'*Alice* avaient été constatées à la douane, *d'après les polices qui s'y trouvaient!* »

Attendu que tout atteste donc que la surveillance a été en réalité dérisoire; que les prescriptions du règlement n'ont pas été observées; que les fonctionnaires ont au contraire signé les documents destinés à constater l'accomplissement des formalités douanières, sans avoir rien vérifié par eux-mêmes; qu'en un mot, enfin, le chargement a pu s'effectuer, d'après les seules déclarations des chargeurs et sans autre contrôle que celui d'une vérification sommaire et absolument imparfaite;

Attendu que ces enquêtes administratives ne prouvent donc nullement le chargé; que, loin de corroborer l'argument que les demandeurs prétendent en inférer au point de vue de la sincérité des connaissements, elles en diminueraient encore, si possible, la valeur puisqu'elles établissent, au contraire, que le manque d'une surveillance sérieuse et la négligence des agents de la douane ont donné pleines facilités à la fraude;

Attendu que les demandeurs invoquent enfin le rapport dressé le 16 décembre 1882 par le consul belge à la Havane, d'après les ordres de M. le ministre des affaires étrangères de Belgique;

Qu'il résulte des termes mêmes de ce rapport, que M. le consul de Belgique base son appréciation sur l'accomplissement des formalités douanières et les attestations délivrées à ce sujet par l'administration; or, qu'en réalité la valeur de ces attestations, au point de vue du chargé, est nulle, comme il résulte de toutes les considérations énoncées ci-dessus; que la bonne foi de cet honorable fonctionnaire a été égarée par des documents sur lesquels il devait certes se méprendre en l'absence de tous les éléments de preuve qui existent au procès. Que c'est ainsi encore que doivent s'expliquer les renseignements fournis par M. le consul de Belgique sur l'honorabilité des chargeurs, alors que les faits mêmes établis au procès apportent à cette honorabilité la plus grave et la plus indéniable atteinte;

Attendu que les documents produits par les demandeurs n'établissent donc, ni isolément, ni dans leur ensemble, le fait du chargé;

Attendu qu'aux termes de l'art. 214 de la loi du 21 août 1879, il incombe aux assurés de justifier du chargement et de la perte;

Attendu que les demandeurs n'ont pas fourni ces justifications;

Que, bien au contraire, il est demeuré indubitablement établi par des témoignages précis et formels, confirmés par les nombreux éléments de preuve rappelés ci-dessus, que le chargement, indiqué dans la police, n'a jamais eu lieu;

Attendu, surabondamment, qu'en dehors de la preuve résultant de ces témoignages, il se présente encore dans la cause un ensemble de faits qui, par leur réunion et leur concordance, forment incontestablement autant de présomptions nouvelles de nature à fortifier encore la conviction du juge;

Que c'est ainsi, en effet, que déjà le juge de la cour de Keywest signalait la concordance exacte des quantités de bois, trouvées à bord, avec les mentions du livre de chargement, tenu par Partridge, au moment où celui-ci n'était encore que second à bord de l'*Alice*;

Que l'on peut, dans le même ordre d'idées, rappeler également ici la déclaration de l'arrimeur Fernando Hernandez, attestant que, contrairement aux mentions des connaissements, il avait mis à bord à Santa-Cruz environ 100 pièces de bois de cèdre;

Attendu que telles sont également les déclarations du capitaine Partridge, au sujet des offres qui lui auraient été faites par Roca de faire couler le navire au bout d'un certain temps; que ces déclarations puisent incontestablement une certaine valeur dans leur concordance avec les dépositions de l'équipage et les faits acquis au procès. Qu'il convient de signaler à ce titre la présence à bord, des tarières qui, suivant Partridge, devaient d'après les ordres de Roca, servir à forer le navire;

Que l'enquête révèle que ces tarières furent portées à bord de l'*Alice*, dans des circonstances mystérieuses, un ou deux jours avant le départ du navire, c'est-à-dire très probablement après l'entretien dont parle Partridge

1058

Que les constatations faites à la cour de Keywest ont établi en outre que ces tarières étaient enveloppées dans des imprimés d'une maison de Manzanillo, où sont établis Roca et Cie, mais où l'*Alice* n'avait pas été ;

Qu'il y a lieu de signaler, au même titre, l'absence de provisions suffisantes ; qu'il semble en résulter, en effet, que le navire n'était pas destiné à parvenir jusqu'en Europe ;

Attendu que tous les agissements de Roca viennent confirmer à leur tour cet ensemble de présomptions ; que toute leur conduite dénote, en effet, la pensée de fraude qui les a guidés ;

Qu'il convient de relever tout d'abord à cet égard les circonstances mêmes dans lesquelles s'effectue la consignation qu'ils adressent aux demandeurs ;

Qu'il résulte à ce sujet des correspondances versées au procès, qu'antérieurement aux faits de l'*Alice*, Roca et Cie n'avaient adressé aux demandeurs que trois consignations de peu d'importance et pour lesquelles ils avaient disposé d'avance pour des sommes excédant la valeur des marchandises, en surfaisant incontestablement leurs factures ; que les demandeurs restaient même à découvert de ce chef d'un solde de plus de dix mille francs ; que ce solde, malgré les réclamations réitérées des demandeurs, restait dû encore au commencement du mois de janvier 1882, lorsqu'ils reçurent tout-à-coup, dans le courant de ce mois, l'annoncé de l'expédition d'une nouvelle consignation, comprenant notamment plus de 1250 balles de tabac et d'une valeur accusée de plus de deux cent mille francs ; que ce fait même paraît d'autant plus étrange, que les demandeurs avaient à diverses reprises signalé à leurs correspondants l'impossibilité de réaliser convenablement à ce moment d'aussi fortes parties de tabac et les avaient priés de ne pas leur envoyer plus de cent balles ;

Que Roca et Cie eurent soin de ne disposer en même temps que d'une somme de L. st. 2250, ce qui devait paraître modéré ; mais qu'ils firent, bientôt après, de nouvelles dispositions à concurrence d'une somme totale de L. st. 6000 ;

Qu'en ajoutant ce chiffre au montant des dispositions que Roca avait également tracées sur les consignataires des autres 524 balles de tabac prétendûment chargées, soit près de douze mille dollars, on constate que sur un chargement qui fut presque tout entier réalisé publiquement et qui produisit à peine une somme de cinq mille francs environ, Roca et Cie tentaient de recueillir dès les premiers jours plus de deux cent mille francs d'avance ;

Qu'une circonstance spéciale révélée par ces mêmes correspondances permet d'affirmer encore à ce sujet l'incontestable mauvaise foi de Roca ; que c'est ainsi que le 30 mars 1882, alors que Roca et Cie devaient, sans le moindre doute, être renseignés sur la présence du navire à Keywest et des prétendus détournements commis par l'équipage, alors qu'à Anvers même, les demandeurs avisaient, dès le lendemain 1er avril, aux mesures à prendre en présence des faits qui leur avaient été signalés, on voit Roca tenter un dernier effort pour s'assurer l'acceptation d'un effet de plus de cinquante mille francs, que les demandeurs n'avaient heureusement pas fournie encore, et exprimer en même temps l'hypocrite espoir d'apprendre bientôt la bonne arrivée du navire et la réception du chargement ;

Attendu qu'il convient de rappeler encore, au même titre, l'étrange et inexplicable conduite des assurés à l'occasion du procès à Keywest ; que leur honneur, leur intérêt leur imposaient sans doute une intervention immédiate et énergique ; que néanmoins on les voit, malgré les invitations pressantes qui leur sont adressées de toutes parts, s'abstenir de toute action, comme s'ils n'avaient eu à ce moment d'autre souci que celui de se soustraire eux-mêmes aux regards de la justice ; que cette abstention élève une nouvelle présomption contre la thèse des demandeurs ;

Attendu que c'est ainsi que doit être considérée également la vente de l'*Alice*, que Wenberg fait, d'après son expression, par Roca, dans un acte où le nom de l'acheteur est laissé en blanc ;

Que ce fait, rapproché des propos que Partridge attribue à Roca relativement à la propriété de l'*Alice*, de la déposition de Wenberg et de l'abandon complet de ce navire par ses propriétaires prétendûment inconnus, tend à établir que Roca et Cie étaient eux-mêmes les armateurs du navire qui devait servir à l'accomplissement de leurs coupables projets ;

Attendu qu'en présence de cet ensemble de preuves et de présomptions graves, précises et concordantes, la fraude apparaît évidente et s'impose avec une force irrésistible à la conscience du juge ;

Attendu enfin qu'en dehors et au-dessus de tous les éléments relevés ci-dessus, il se présente encore au procès un dernier fait dont l'importance n'a guère besoin de démonstration ;

Attendu que les défenderesses versent au procès une série de documents relatifs au sinistre d'un navire *Agnès*, expédié dans des conditions absolument semblables que l'*Alice*, par Roca et Cie, pour Falmouth, le 31 janvier 1882 ;

Attendu que quarante jours après son départ, le navire fut abandonné en pleine mer ;

Attendu que les dépositions de l'équipage tout entier de ce navire, composé de huit hommes, officiellement recueillies dans des endroits éloignés les uns des autres et cependant concordantes, établissent que, dans ce cas aussi, Roca et Cie avaient embarqué un chargement absolument différent de celui détaillé aux connaissements ;

Attendu qu'une enquête fut ouverte également, au sujet de ces faits, devant la Cour maritime de Nödenaes ;

Que le capitaine Valentinsen, cité devant cette cour et même mis en état d'arrestation, y reconnut expressément, sous la date du 23 avril 1884, la fausseté des connaissements et y avoua, en outre, avoir reçu des chargeurs une somme de 1500 pesos comme prix de cette falsification ;

Attendu que le même jour, le premier lieutenant Rittelsen affirma également devant la cour qu'il lui avait été offert, à la même occasion, par les sieurs Roca et Cie, une somme de deux mille dollars pour faire périr l'*Agnès* ;

Attendu que la véracité de ces déclarations semble même ne pouvoir être mise en doute ; que le danger incontestable auquel elles exposaient leurs auteurs est, en effet, la suprême garantie de leur sincérité ;

Attendu que, du reste, l'équipage tout entier fut également d'accord ici, pour reconnaître et affirmer qu'il n'avait été chargé à bord de l'*Agnès* que 300 balles environ de tabac, au lieu de 1867 balles qui étaient portées sur les connaissements ;

1059

Attendu que ce n'est pas sérieurement que les demandeurs voudraient soutenir que ces faits sont indifférents et doivent demeurer étrangers à la cause actuelle ;

Que ces faits, au contraire, éclairent le débat d'une lumière nouvelle, et marquent, d'une manière certaine, la vérité au milieu des contradictions des parties ;

Attendu que, dans ces conditions, il n'échet plus que d'examiner si les demandeurs sont fondés tout au moins dans leur action à concurrence du montant de leurs avances ;

Attendu qu'il est constant qu'ils n'ont assuré le chargement dont s'agit, qu'en qualité de consignataires ; qu'ils ont donc été les mandataires de Roca et Cie ; que, partant, ils ne sauraient avoir plus de droits que ceux-ci ;

Attendu que les défenderesses peuvent, dès lors, leur opposer toutes les exceptions qui procèdent du chef de Roca et Cie ;

Attendu que le privilège que la loi accorde au consignataire garantit le payement de ses avances, mais ne le rend pas propriétaire des marchandises sur le produit desquelles le privilège s'exerce ; (art. 14, loi du 5 mai 1872).

Attendu que l'on ne peut donc admettre que l'effet d'une assurance, qui est unique, se divise entre le consignataire et le propriétaire d'une même marchandise ;

Attendu, d'ailleurs, que l'assurance n'a jamais eu d'aliment réel ;

Par ces motifs, nous arbitres soussignés, jugeant en premier ressort, déboutons les demandeurs de leur action et les condamnons aux frais, taxés, y compris spécialement les honoraires des arbitres et les frais de traduction des procédures étrangères versées au procès, à la somme de 8,494 francs 70 centimes, non compris toutefois le coût du dépôt et de l'expédition de la présente sentence.

Signé : Victor Wouters ; Jules Vrancken ; Franz De Maertelaere, avocats, arbitres.

Plaidants : MM^es^ Eug. Vaes, pour MM. Ed. Weber et Cie, et Fr. De Kinder, pour les Compagnies d'assurances.

Arrêt :

Vu la sentence rendue en la cause par les arbitres MM. Victor Wauters, et Jules Vrancken et Franz De Martelaere, avocats, le 15 novembre 1884 rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du tribunal de première instance d'Anvers, en date du 21 du même mois, enregistrée ;

Attendu que les principes de droit dont la prédite décision a fait application sont incontestables ; qu'elle a fait une saine appréciation des documents et des circonstances respectivement invoqués par les parties et dont l'ensemble ne pouvait que donner la conviction que le prétendu chargement indiqué aux connaissements du navire l'*Alice* et ayant fait l'objet de l'assurance n'a jamais été effectué et que, partant, celle-ci n'a jamais eu d'aliment réel, sauf une petite partie des marchandises dont rien n'a péri ;

Attendu que les documents nouveaux produits par les parties et les arguments que les appelants ont fait valoir pour la première fois devant la Cour sont loin d'être de nature à affaiblir pareille conviction ;

Attendu tout d'abord que, par jugement de la cour maritime de Nedenaes, en date du 28 juillet 1884 et par arrêt de la haute cour de Norvège du 23 octobre suivant, le capitaine Valentinsen et le lieutenant Rettelsen furent condamnés aux travaux forcés, le premier pour avoir signé avec Roca le connaissement du navire l'*Agnès*, qu'ils savaient être faux, tous les deux pour avoir, moyennant certaines sommes d'argent reçues de Roca, enfoncé le sabord du navire afin d'en accélérer le sombrage, le tout dans une pensée de fraude envers les assureurs ; que ces deux décisions judiciaires ayant ainsi constaté que Roca et Cie s'étaient rendus coupables des faits déjà admis à leur charge par la sentence arbitrale prémentionnée, la maison Bernard Hall et Cie, consignataires de la cargaison de l'*Agnès*, laquelle avait intenté aux assureurs un procès en paiement du montant de l'assurance, devant le tribunal de commerce de Hambourg, se désista de l'instance au mois de décembre 1884 et en paya les frais ; que Roca et Cie, les véritables intéressés, auraient pu reprendre ce procès s'ils l'avaient cru fondé mais se sont bien gardés de le faire ; que l'histoire de l'*Agnès* offre avec celle de l'*Alice* des analogies trop nombreuses et trop frappantes pour qu'on ne soit pas persuadé que la maison Roca a voulu commettre avec ce dernier vaisseau une spéculation frauduleuse semblable à celle qu'elle a commise avec l'*Agnès* ;

Attendu que les intimés produisent devant la cour des documents d'où résulte que, le 26 novembre 1879, la maison Roca avait aussi expédié de Manzanillo pour Falmouth comme l'*Agnès* le navire *Marie Salomé*, chargé, au dire du capitaine, de tabac, miel et bois ; que ce navire fut abandonné en pleine mer, mais en vue d'un autre navire, par l'équipage qui s'excusa en alléguant n'avoir pu se rendre maître d'une voie d'eau et cela après une quarantaine de jours de navigation ; que c'est après un voyage de la même durée que l'*Agnès* fut abandonnée en mer et que, d'après le capitaine Partridge, Roca lui avait donné pour instructions de faire couler l'*Alice* ; que les matelots de la *Marie Salomé* étaient tous originaires d'un pays fort éloigné des parages habituellement parcourus, des Iles Philipines, par conséquent très difficiles à retrouver ; que Diégo Echeverria, qui avait assez récemment acheté le navire à

1060

Liverpool, disait pourtant lui être étranger absolument comme Monberg dans l'histoire de l'*Alice* ; qu'à la vérité, les assureurs ont payé mais qu'ils ne l'auraient vraisemblablement pas fait si les aventures de l'*Agnès* et de l'*Alice* avaient été antérieures et s'ils les avaient connues ;

Attendu qu'un grand nombre de pièces produites pour la première fois devant la cour étaient déjà en la possession des appelants antérieurement à la sentence arbitrale et que la circonstance qu'ils ne les ont pas soumises au premier juge donne à croire qu'ils les tenaient pour peu probantes ; que beaucoup de pièces nouvelles n'établissent que des faits sans relevance ;

Attendu qu'après les fraudes assez nombreuses commises les années antérieures par les chargeurs de Santa Cruz ou d'autres ports de l'Ile de Cuba, une fraude semblable était devenue chose fort imprudente, à moins d'être savamment combinée et préparée de longue main, de façon à donner à un chargement imaginaire toutes les apparences de la réalité ; que les procédures de Keywest ayant fait tomber la présomption s'attachant aux connaissements, il ne suffirait point aux appelants de prouver que Roca et Cie ont, à une époque antérieure et voisine du chargement de l'*Alice* et de l'*Agnès*, acheté et même transporté à Santa Cruz, à la consignation de Jordi, des marchandises de même nature que celles énumérées aux connaissements de ces deux navires et dépassant même ces dernières en quantité ; il leur faudrait établir à suffisance de droit qu'elles y ont été réellement embarquées, car elles ont pu être revendues clandestinement dans ce port ou chargées sur d'autres navires, et leur achat et voyage une manœuvre doleuse ; qu'en ce qui concerne l'*Agnès* les prétendues preuves que Roca s'était ménagées au moyen de ses livres, des factures et d'autres pièces ont reçu des juridictions criminelles de Norvège un éclatant démenti ; que, pour l'*Alice*, les nouveaux certificats présentent les mêmes caractères de certificats de complaisance qui avaient fait rejeter les précédents par les arbitres ; que celui délivré par Lopez, patron de la Carmita, auparavant Diana, le 22 juin 1882, ne cadre pas avec celui qu'il avait fourni le 10 avril précédent et énonce le fait insolite que la majeure partie du chargement de cette allège au lieu d'être portée directement à l'*Alice* fut débarquée à terre, puis rechargée sur la gabare, sans qu'on s'explique pourquoi ce travail double et cette dépense inutile ; que, dans son certificat du 18 avril, Barrurro, patron de l'allège Avelina, déclara avoir remis à Jordi et Cie les marchandises embarquées par lui les 7 et 20 décembre 1881 ; que, dans son certificat du 22 juin, il atteste que le chargement de son premier voyage fût transbordé dans l'*Alice* sans qu'il dise par quelle allège ; que, quant à celui du second, il y avait transbordé également, d'ordre de Jordi et Cie, 625 colis de tabac ; que ces deux attestations sont contradictoires et que la seconde énonce de nouveau un fait inexplicable de déchargement sur le quai et le rechargement sur l'allège d'une quantité considérable de tabac ;

Attendu qu'on ne saurait ajouter foi aux déclarations de l'arrimeur Hernandez et de ses deux compagnons, dont l'un est illettré, sur la composition du chargement de l'*Alice* ; que cet Hernandez, le même qui avait signé, pour son frère illettré, un faux certificat relatif au chargement du navire *le Salvador*, interrogé le 28 août 1882, lors de l'enquête administrative, par l'inspecteur Arrango, sur qui l'attitude de ce témoin fit une fort mauvaise impression, déclara qu'il ne saurait préciser quel chargement se trouvait à bord de l'*Alice*, affirmant seulement y avoir chargé 100 blocs de cèdre, ce qui était la vérité, à peu de chose près, car on en trouva 93 à Keywest, tandis que les connaissements n'en renseignaient que 25 ; qu'il est donc peu croyable lorsque, précisant après avoir dit ne pouvoir le faire, il vient confirmer un connaissement qu'il avait contredit ;

Attendu qu'on ne peut attacher de valeur aux certificats donnés par divers habitants de Santa Cruz relatifs au chargement de l'*Alice* lequel s'est fait en rade, car ils n'indiquent point comment leur attention aurait été attirée sur cette opération, ne disent point avoir été à bord de l'*Alice* et n'expliquent pas comment, du rivage, ils auraient pu voir quelles marchandises on déposait effectivement dans le dit vaisseau ;

Attendu que les lettres de Jordi et Cie, si elles étaient sincères, auraient incontestablement une valeur supérieure à celle de toutes les autres pièces produites pour établir la réalité des charges, mais que deux réflexions les font apparaître comme éminemment suspectes :

1° Si elles n'étaient ni fausses ni mensongères, pourquoi Roca et Cie ont-ils envoyé si tardivement à Weber et Cie ces documents d'une importance capitale ? 2° Jordi et Cie ont contresigné les connaissements de l'*Alice* et ont été les agents de Roca et Cie, après avoir été ceux de Roure pour le chargement du *Salvador*, dont le connaissement fut reconnu faux par la cour de Paris, dans son arrêt du 24 décembre 1884 ; qu'à la vérité, pour donner créance à ces lettres, on a invoqué une déclaration que quatre habitants de Santa Cruz attestant que la maison Jordi et Cie jouissait d'une bonne réputation, mais qu'ils figurent tous quatre au nombre des signataires du singulier

1061

certificat du 9 septembre 1882, dans lequel divers voisins de Jordi ont affirmé parfaitement savoir quelles marchandises l'*Alice* avait embarquées en rade et sont, par conséquent, peu croyables ;

Attendu que l'attestation d'honorabilité, donnée à Roca et Cie eux-mêmes par le consul Belge à la Havane, s'est basé sur l'acte de notoriété dressé par le juge de Manzanilla, sur la déclaration de douze négociants de cette ville et vaut ce que peut valoir l'affirmation de ces douze concitoyens de Roca ; qu'elle porte : « que toujours la maison de Roca avait fait les affaires avec tout honneur et ponctualité, n'avait jamais donné lieu à des réclamations ni à des litiges judiciaires et que l'estime dont elle jouissait était de notoriété publique », mais que la ponctualité de Roca et Cie ne saurait se soutenir en présence de leur conduite incorrecte envers Weber et Cie eux-mêmes sur lesquels ils ont disposé presque constamment pour des sommes plus fortes qu'il ne leur était permis, et qu'ils laissent un découvert de plus de 100,000 fr., du chef des avances qu'ils en ont reçues ; que les renseignements fournis par les références indiquées par eux à Weber et Cie sont généralement peu favorables, et qu'il en résulte qu'ils sont restés débiteurs envers divers négociants de sommes assez importantes que ceux-ci ne parviennent pas à récupérer ; que leur honorabilité notoire disparaît devant la révélation du chargement frauduleux de l'*Agnès* ;

Attendu que les sieurs Garcia et Fernandez, officiers des finances respectivement de Santa Cruz et de Manzanillos, ont déclaré que le mot *Complido*, apposé au dos des polices de chargement, indique que le bureau des douanes est assuré, que les marchandises y spécifiées ont été dûment embarquées, mais que cette mention n'a de valeur qu'à la condition que le contrôle de la douane ait été sérieux ; qu'il résulte de l'enquête administrative qu'il a été dérisoire ; que l'arrimeur Hernandez, interrogé sur le point de savoir qui présida, de la part de la douane, à la clôture et au plombage du navire, répondit que les gens de l'équipage avaient fermé les panneaux et qu'en ce qui concerne la douane il se souvient d'y avoir vu *quelquefois* Solarzano ; que c'est constamment qu'il aurait dû avoir cet unique surveillance au chargement de l'Alice, si celui-ci avait fait son devoir ;

Attendu que les appelants ont insisté sur les anomalies que présente, d'après eux, le voyage effectué par le capitaine Partridge, lesquelles ne seraient explicables, disent-ils, qu'en admettant qu'il ait détourné la cargaison ;

Attendu qu'à la vérité il est difficile d'admettre que Roca et Cie eussent laissé Partridge appareiller à Santa Cruz, porteur d'un connaissement faux, sans avoir reçu de ce dernier la promesse formelle de faire couler le navire, se mettant ainsi dans le plus grand péril d'être perdus de réputation par la découverte de la fraude ; que le capitaine est peu croyable quand il affirme n'avoir pas eu connaissance de ce que portaient les connaissements parce qu'ils étaient conçus en espagnol, alors que la prudence la plus élémentaire lui commandait de se les faire traduire par une personne de confiance ; qu'il est assez vraisemblable que, de connivence avec Roca et Cie, Pender et Wenberg, il ait signé sciemment des connaissements faux et promis de perdre le navire, mais que la longueur de sa traversée de Santa Cruz à Keywest trouve une autre explication que celle de Weber et Cie ; qu'il résulte des documents de la cause qu'il y a deux routes pour aller de Santa Cruz à New-York et en Europe, l'une se dirigeant vers l'Est, passant entre Cuba et St-Dominique, l'autre se dirigeant vers l'ouest et contournant l'île de Cuba, la première plus courte mais contrariée par un courant d'une certaine intensité et soumise à la prédominence de vents contraires ; la seconde plus longue mais suivie par des vents et des courants favorables ; qu'il ressort du livre de bord que le capitaine essaya d'abord de la voie la plus directe, espérant profiter de vents variables favorables, mais qu'au bout de quelques jours, repoussé par un vent d'Est persistant, il dut se résigner à revenir sur ses pas et à prendre l'autre route, ce qui explique la durée de sa navigation ; que son récit n'a rien d'invraisemblable et la conduite qu'il dit avoir tenue rien d'extraordinaire ; que les deux routes se rejoignant du reste dans le Gulfstream et passent à peu de distance de Keywest, lieu de relâche tout indiqué pour le vaisseau forcé d'interrompre le voyage ; que l'arrivée de l'Alice dans cette place maritime importante se justifie par la nécessité d'y faire de l'eau, celle qu'elle portait étant fort malsaine ;

Attendu que, si Partridge avait commis la barraterie lui imputée, il n'aurait pu y parvenir au bout de dix-neuf jours ; que les bois non mentionnés aux connaissement furent, en grande partie, trouvés à Keywest au fond de la cale et que le capitaine prévaricateur aurait donc dû décharger presque complètement le navire, puis le recharger ; que le chargement dans le port de Santa Cruz avait pris douze jours et que la charte-partie accordait même vingt jours de planche pour cette opération ; que les déchargements plus difficiles auraient emporté à eux seuls le temps qui s'est écoulé entre son départ de Santa Cruz et son arrivée à Keywest ; qu'il semble du reste inadmissible que

1062

la substitution d'une cargaison à une autre ait pu s'effectuer dans un port, sous les yeux de la douane et sans qu'elle se soit ébruitée, alors que les opérations multiples qu'elle exigeait réclamaient le concours d'un grand nombre de personnes ; que les appelants ont, devant la cour, défendu l'hypothèse que le chargement et le rechargement auraient eu lieu en pleine mer, mais que l'exécution de pareilles manœuvres dans les eaux aussi agitées et aussi dangereuses que celles de la mer des Antilles paraît absolument chimérique ;

Attendu que, si le capitaine et l'équipage avait détourné la cargaison, ils auraient fait couler le navire, se seraient dispersés après s'en être partagé le prix et se seraient bien gardés de venir séjourner dans un port fréquenté, s'y exposer aux regards et provoquer eux-mêmes les investigations de la justice ; que la relâche prolongée de Partridge à Keywest s'explique par l'irrésolution de l'homme qui recule devant la perpétration d'un crime qui répugne à sa conscience et l'exposerait à de grands dangers ; qu'il n'est pas impossible que Partridge, à qui le chargeur avait promis pour l'accomplir 3000 dollars, à toucher à New-York, somme à peu près équivalente à 16500 francs, montant de la lettre de change reçue de Roca par le capitaine Valentsen après le sinistre de l'Agnès, n'ait voulu exécuter sa coupable promesse qu'à la condition d'avoir des arrhes ou des garanties et qu'un échange de télégrammes n'ait eu lieu à ce sujet entre lui, Pender et Wenberg et que, ne recevant pas satisfaction, il se soit décidé à trahir Roca et Cie ;

Attendu que Weber et Cie invoquent, comme preuve de la baraterie du capitaine, que celui-ci dit lui-même à Keywest que l'Alice, à son départ, était à peu près pleine, tandis que les négociants Moreno et Sawyer, qui la visitèrent après l'enlèvement de quelques marchandises destinées à être vendues, déclarèrent qu'elle était aux trois quarts ou aux deux tiers vide, mais que le matelot Thorwald Anderson estimait, par contre, qu'à Keywest ou à Santa Cruz, on n'aurait plus pu ajouter au chargement que 200 balles de tabac ; que le capitaine Williams, évaluant à 5 pieds un tiers cubes l'espace occupé par une balle, le vide, d'après Th. Anderson, aurait été de 1067 pieds seulement ; qu'on ne saurait attacher d'importance à ces appréciations faites ou jugées par des personnes dont l'attention, lors de leur visite, n'avait pas été attirée sur la question de savoir quel vide pouvait présenter le vaisseau et qui étaient exposées à se tromper grossièrement ;

Attendu qu'en calculant sur les chiffres indiqués dans l'enquête de Keywest par des gens du métier, l'ensemble des marchandises portées au connaissement et que tout le monde reconnaît aujourd'hui avoir pu être contenu dans le navire comporte envi-

1063

ron 12600 pieds cubes, dont les deux tiers sont environ 8400 pieds ; que les capitaines Williams Doole et Davis constatèrent, le 4 mai 1882, d'après mesurage, que le vide n'était que de 4116 pieds, en supposant réintégrés dans le navire 68 blocs d'acajou qui avaient été débarqués ; qu'en déduisant le cubage des marchandises enlevées antérieurement et en tenant compte de l'espace perdu par suite de la rondeur des barils et des formes irrégulières de certains bois, le vide de l'Alice à son arrivée peut être évalué à environ 2300 pieds, ce qui est bien loin des deux tiers et peu considérable pour un navire pouvant contenir une cargaison de 12600 pieds ; qu'il suit de ce qui précède qu'on ne peut affirmer que ce vaisseau, parti à peu près plein de Santa Cruz, serait arrivé à Keywest à peu près vide ;

Attendu qu'on ne saurait s'arrêter aux déclarations des ouvriers Castillo et Rivero, attestant que, lorsqu'ils aidaient à l'arrimage de la cargaison de l'Alice, ils avaient entendu dire, par les matelots Anderson et Nilson, que le nouveau capitaine ne leur plaisait pas, Pender ayant dit devant eux que Partridge irait relâcher dans un port de la Floride ; que Roca et Cie ont envoyé de l'Alice, Hernandez et les deux hommes qui l'ont assisté, autres que Castillo et Rivero et qu'il est singulier que ceux-ci n'aient point aussi contresigné ce certificat ; que d'ailleurs l'annonce d'une relâche en Floride, faite en présence des matelots, a pu déplaire à ceux-ci mais n'indique pas nécessairement des desseins ténébreux et que l'intention de faire pareille relâche peut s'expliquer par bien d'autres motifs que le projet de détourner le chargement ;

Attendu qu'on doit tenir pour suspect l'attestation de ce concitoyen de Roca Gardillo qui se serait trouvé à Keywest, précisément lors du séjour de l'Alice dans ce port, où il aurait tenu un débit de tabac, et affirme que Partridge aurait offert de lui vendre du tabac, du miel et des écailles de tortues ; qu'il est étrange que Partridge ait été offrir du miel et des écailles à un marchand de tabac, étrange que Gardillo n'ait pas porté à la connaissance du juge de Keywest un fait aussi capital ;

Attendu qu'en résumé les éléments de décision nouveaux soumis à la Cour, pris dans leur ensemble, ne sont aucunement capables d'énerver la preuve de la spéculation frauduleuse d'assurance commise par Roca et Cie, résultant des témoignages et procédures de Keywest, corroborés par un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes, qui a entraîné la conviction des juges du premier degré ;

Attendu que les faits, dont Weber et Cie demandent à faire la preuve, sont dès à présent controuvés ;

1064

Par ces motifs, et ceux de la sentence arbitrale qui n'y sont pas contraires, la Cour, ouï en son avis conforme M. Gilmont, avocat général, met l'appel à néant, déboute les appelants de leur fins et conclusions et les condamne aux frais de l'instance d'appel.

Plaidants : MM^es^ Bara et H. Simont c. V. Jacobs.

Tribunal de commerce d'Anvers

1° DROIT MARITIME. — FIN DE NON RECEVOIR. — DÉLAI D'INTENTEMENT DE L'ACTION POUR AVARIES. — AUGMENTATION A RAISON DES DISTANCES. — INAPPLICABILITÉ. — 2° PROCÉDURE CIVILE. — EXPLOIT. — DÉLAI POUR LA SIGNIFICATION. — AUGMENTATION A RAISON DES DISTANCES. — INAPPLICABILITÉ A LA PRESCRIPTION.

1° Toute action pour avaries doit être intentée dans le mois de la date de la protestation.

Il n'y a pas lieu à augmentation à raison de la distance entre le tribunal saisi et le lieu de la protestation.

2° Les art. 73 et 1033 du C. proc. civ. prolongent le délai intermédiaire entre le jour de la signification d'un exploit et celui où la partie signifiée doit comparaître, mais ils n'ont pas pour effet de prolonger le délai même de la prescription lorsque les deux parties sont domiciliées dans des lieux différents. L'exploit de citation n'en doit pas moins être signifié dans le délai de la prescription.

Du 6 juillet 1887. — 1re ch. — Soc. internat. de construct. et d'entreprise de trav. publ. de Braine-le-Comte c. cap. Robinson.

Plaidants : MM^es^ Henri Rolin c. Vrancken.

PROCÉDURE CIVILE. — REPRISE D'INSTANCE. — MARIAGE D'UNE FEMME CONTRACTÉ PENDANT UNE INSTANCE. — APPEL EN CAUSE DU MARI. — INAPPLICABILITÉ.

Le mariage d'une femme, contracté pendant une instance, n'empêche pas la continuation de la procédure avec elle, et la partie adverse n'est pas obligée d'appeler le mari en cause si le mariage ne lui a pas été notifié.

Du 11 juillet 1887. — 3e ch. — Verheydt c. Herring.

Plaidants : MM^es^ Rigidiotti c. Jans.

DROIT COMMERCIAL. — VENTE POUR COMPTE D'UN TIERS A DÉSIGNER. — OBLIGATIONS DU VENDEUR. — RESPONSABILITÉ DES ACTES DES INTERMÉDIAIRES.

Un agent qui vend pour compte d'un tiers à désigner est obligé de procurer à l'acheteur l'acceptation par le vendeur de la convention faite en son nom. S'il s'adresse à un ou plusieurs intermédiaires et n'a pas le mandat du vendeur même, il est responsable de ces intermédiaires s'ils ont outrepassé leur mandat, sauf à recourir contre eux en garantie.

Du 13 juillet 1887. — 1re ch. — Van Reeth c. Herzfeld et Méry, etc.

Plaidants : MM^es^ Sloop, Wouters et Van Olffen.

1065

1° PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE. — ACTION DES TIERS CONTRE LES COMMIS DE MARCHANDS A RAISON DE LEUR TRAFIC. — INAPPLICABILITÉ A L'ACTION DIRIGÉE CONTRE UN LIQUIDATEUR.

2° DROIT COMMERCIAL. — ACTE DE COMMERCE. — LIQUIDATEUR. — CARACTÈRE CIVIL.

Les tribunaux de commerce ne connaissent des actions dirigées par les tiers contre des commis que quand l'instance est dirigée contre les commis de marchands à raison de leur trafic.

L'attribution de juridiction aux tribunaux de commerce pour les actes posés par les commis est exceptionnelle et doit être restreinte aux limites fixées par la loi. Elle est inapplicable lorsqu'il ne s'agit pas d'une demande dirigée contre un commis de marchand à raison d'un trafic, mais d'une action en reddition de compte intentée à une personne qui, étant commis de sa profession, s'est chargée de la liquidation des affaires d'un commerçant.

2° Les travaux de comptabilité et de liquidation ne constituent pas des actes de commerce et ne sont pas constitutifs de l'entreprise d'une agence ou d'un bureau d'affaires. Les liquidateurs d'un commerçant ou d'une société commerciale ne deviennent pas commerçants par l'acceptation et l'accomplissement de leurs fonctions qu'ils soient liquidateurs judiciaires ou liquidateurs désignés par les intéressés eux-mêmes.

Du 16 juillet 1887. — 2e ch. — Delahaye c. Van Straelen.

Plaidants : MM^es^ Pinnoy c. De Maertelaere.

BIBLIOGRAPHIE

DES WATERINGUES CONSIDÉRÉES AU POINT DE VUE JURIDIQUE, par Louis Halleux, avocat à Bruges. Rapport présenté au Congrès agricole et forestier belge (session de 1887, à Bruges). — Liège, De Thier, 1887.

Nous recommandons aux spécialistes la lecture de cette nouvelle étude de notre jeune et laborieux confrère dont nous avons signalé dernièrement l'ouvrage sur *le Socialisme* (V. J. T., 1887, p. 776). L'auteur y expose très clairement l'organisation juridique des associations appelées *wateringues*, pouvant servir de modèle à ceux qui étudient la création d'associations agricoles d'une nouvelle espèce. Cette association revêt donc et a toujours revêtu le double caractère de société particulière et d'institution publique, répondant à une fin qui touche à la fois à l'intérêt privé et à l'intérêt général.

L'asséchement des terrains submergés concerne avant tout leurs propriétaires : la wateringue constitue la réunion de ces propriétaires. Mais cet objet importe en même temps au pays entier : la wateringue forme une administration officielle, dépositaire d'une part de l'autorité souveraine, comme la commune, et jouissant, comme celle-ci, d'une véritable autonomie, sous le contrôle des pouvoirs supérieurs.

CROIX DE L'ORDRE LEOPOLD. — MEDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

DALLAGES

de brasseries, ateliers, usines, magasins en tous genres, entrepôts, gares, chais, trottoirs, cours, écuries, remises, caves, boutiques, écoles, églises, bains, etc.

Massifs de machines, paliers, passages de transmission. — Travaux hydrauliques, cuves de gazomètres, réservoirs.

Enduits, fosses, pièces d'eau, citernes et réservoirs. — Travaux étanches, citernes à alcool, huiles, etc.

Canalisations de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assechement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.

Imitation de bois en ciment. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.

Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

Librairie Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes, Bruxelles.

VIENT DE PARAITRE

Causes grasses et causes maigres, par Gaston Lèbre, avocat à la Cour d'appel de Paris. Dessins et croquis de H. Cresson, Caran d'Ache, Henri Detouche, Dick de Lonlay, Jeanniot, Gorgnet, R. Maury, etc., 1 joli vol. in-8° de 350 p. fr. 3.50

Dictionnaire des lieux communs de la conversation, du style épistolaire, du théâtre, du livre, du journal, de la tribune, du Barreau, de l'oraison funèbre, etc., par Lucien Rigaud. Un vol. in-18. fr. 6 »

GRANDE MAISON DE LINOLEUM

Véritable Linoleum, tapis de pied au toucher doux et chaud.

Toiles cirées en tous genres.

Tapis de pied, Tournay tapestry et divers, *Foyers* et *Carpettes*.

Ameublement complet.

La maison envoie en province échantillons et devis.

ATTOUT-THIRIAR

1, RUE DU FOSSÉ AUX LOUPS

Succursale : 58, rue de la Montagne. BRUXELLES

VÉRITABLES COUPE-GAZON

AMÉRICAINS

DEPUIS 35 FRANCS

GROS



DÉTAIL

Se méfier des contrefaçons

La seule Maison faisant l'aiguisage et les réparations.

Envoi de tondeuses au choix a Bruxelles et dans les faubourgs

Grand assortiment d'outils de jardinage, tonneaux et pompes d'arrosage, rouleaux articulés, etc., etc.

G. DUCHAMPS

Rue du Chœur, 47

Aboutissant au Boulevard Léopold II. (*derrière l'Entrepôt*)

MOLENBEEK (Bruxelles).

Librairie générale de jurisprudence Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes à Bruxelles

VACANCES JUDICIAIRES

RELIURES

Nous rappelons à MM. les membres de la Magistrature et du Barreau que, disposant d'un atelier de reliure des mieux outillés, nous pouvons entreprendre tous les travaux qui nous sont confiés, quels qu'en soient le genre ou l'importance.

Nous donnons ci-dessous un aperçu de nos prix pour ce qui concerne spécialement les ouvrages de droit. Ils peuvent subir une diminution en rapport avec le nombre de volumes d'un même format remis en même temps.

Il est traité à forfait pour la reliure des grandes collections.

FORMATS	BASANE	MAROQUIN NOIR	MAROQUIN de COULEURS	VEAU avec ÉTIQUETTES
	Fr. C^s^.	Fr. C^s^.	Fr. C^s^.	Fr. C^s^.
Format gr. in-4° (genre Belgique judiciaire). .	3 00	3 50	3 75	4 50
Id. id. (genre Dalloz).	2 50	3 00	3 25	4 00
Id. gr. in-8° (genre Demolombe)	1 80	2 10	2 40	3 00
Id. in-8° (genre Pasicrisie)	1 60	1 90	2 25	2 90

Journal des tribunaux. — Demi-toile avec étiquettes : 4 fr. 50.

Pandectes Belges. — Maroquin vert : 3 fr. 50.

— — Veau vert avec étiquettes : 4 fr. 50.

N.-B. — Les prix ci-dessus permettent d'établir approximativement ceux des formats supérieurs ou inférieurs.

RELIURES DE LUXE ET D'AMATEUR

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

Nº 455 SIXIÈME ANNÉE JEUDI 1er SEPTEMBRE 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

LÉGISLATION.

JURISPRUDENCE BELGE : *Tribunal civil de Bruxelles*, 2e ch. (Architecte, honoraires, plans non exécutés, allocation de 1 p. c, prétendus vices de construction, modification des lieux).

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Tribunal civil de Saint-Calais* (Lapins, bois, récoltes, juge de paix, conciliation, absence de pouvoir spécial, expertise *in futurum*).

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

LÉGISLATION

LOI du 6 août 1887 modifiant le droit d'enregistrement sur les baux (*Monit.* du 19).

Art. 1er. Les baux de toute nature d'une durée inférieure à vingt-sept ans sont assujettis à un droit d'enregistrement de 20 centimes par 100 francs, sur le prix cumulé de toutes les années et les charges imposées au preneur.

Art. 2. Les baux de vingt-sept ans et plus, les baux à durée illimitée et les baux à vie sont soumis à un droit de 40 centimes par 100 francs. La perception s'établit : pour les baux de vingt-sept ans et plus, sur le prix cumulé de toutes les années et les charges imposées au preneur ; et pour les baux à vie ou à durée illimitée, sur un capital formé de dix fois le prix et les charges annuelles, quant aux baux à vie, et de vingt fois le prix et les charges annuelles, quant aux baux à durée illimitée.

Art. 3. Le droit des cautionnements de baux est de moitié de celui qui est fixé pour les baux.

Art. 4. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux sous-baux, subrogations, cessions et rétrocessions de baux.

Art. 5. Pour les baux d'immeubles faits en plusieurs lots, par adjudication publique, le droit est perçu sur les sommes que contient cumulativement le procès-verbal.

Art. 6. Dans l'année à dater de la publication de la présente loi, les baux, sous-baux, subrogations, cessions et rétrocessions de baux d'immeubles, passés antérieurement

par acte sous signature privée, non revêtu de la formalité de l'enregistrement, pourront, sans payement d'amende, recevoir cette formalité aux taux nouveaux, et celle du visa pour valoir timbre ou du timbre extraordinaire.

LOI du 16 août 1887 concernant l'ivresse publique (*Monit.* des 29 et 30).

Art. 1er. Seront punis :

A. D'une amende de 1 à 15 francs ceux qui seront trouvés dans les rues, places, chemins, cabarets, débits de boissons et autres lieux publics, dans un état d'ivresse occasionnant du désordre, du scandale ou du danger pour eux-mêmes ou pour autrui ;

B. D'un emprisonnement d'un à quatre jours et d'une amende de 6 à 15 francs, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, dans les conditions de publicité prévues au litt. *A*, étant ivres, se livreront à des occupations qui exigent une prudence ou des précautions spéciales afin d'éviter des dangers pour leur vie ou sécurité propre ou celle d'autrui, ainsi que les fonctionnaires publics trouvés ivres dans l'exercice de leurs fonctions.

Si, lors de l'infraction, l'inculpé était porteur d'une ou de plusieurs armes, le jugement de condamnation pourra lui interdire l'usage de son permis de port d'armes pour un terme qui ne dépassera pas douze mois.

Ces armes pourront être saisies sur l'inculpé par tout agent de la force publique, et la confiscation pourra en être prononcée par le jugement de condamnation. L'inculpé est tenu de les remettre immédiatement entre les mains de l'agent verbalisant. A défaut d'avoir opéré cette remise, il encourt une amende spéciale de 100 francs.

Art. 2. En cas de récidive, dans le délai de six mois après la date de la condamnation, de l'infraction prévue à l'art. 1er, litt. *A*, l'inculpé sera condamné à une amende de 5 à 25 francs.

En cas de récidive, dans le même délai, de l'infraction prévue à l'art. 1er, litt. *B*, l'inculpé sera condamné à un emprisonnement de sept jours au plus et à une amende de 11

à 25 francs, ou à l'une de ces peines seulement.

Art. 3. En cas de nouvelle récidive, dans le délai de six mois après la date de la seconde condamnation, de l'infraction prévue à l'art. 1er, litt. *A*, l'inculpé sera condamné à un emprisonnement de huit jours à trois semaines et à une amende de 26 à 75 francs, ou à l'une de ces peines seulement.

En cas de nouvelle récidive, dans le même délai, de l'infraction prévue à l'art. 1er, litt. *B*, l'inculpé sera condamné à un emprisonnement de huit jours à un mois et à une amende de 26 à 100 francs, ou à l'une de ces peines seulement.

Art. 4. Les dispositions des deux derniers paragraphes de l'art. 1er seront applicables en cas de récidive.

Art. 5. Seront punis d'une amende de 5 à 25 francs les cabaretiers et tous autres débitants, ainsi que leurs préposés, qui auront servi, dans l'exercice de leur commerce, des boissons enivrantes à des personnes manifestement ivres.

Art. 6. Seront punis d'une amende de 5 à 25 francs les cabaretiers et débitants, ainsi que leurs préposés, qui, dans l'exercice de leur commerce, auront servi des boissons enivrantes à un mineur âgé de moins de 16 ans accomplis, si celui-ci n'est sous la surveillance d'une autre personne.

Art. 7. Pour les infractions prévues par les deux articles précédents :

En cas de récidive dans les douze mois, le minimum de la peine sera de 10 francs d'amende ;

En cas de récidive nouvelle, dans le délai de douze mois, après la condamnation antérieure, l'amende sera de 26 à 50 francs.

Art. 8. Sera puni d'une amende de 26 à 100 francs quiconque aura fait boire jusqu'à l'ivresse manifeste un mineur âgé de moins de 16 ans accomplis.

Si le coupable exerce la profession de cabaretier ou débitant de boissons, la peine sera portée au double.

Toutefois, dans les cas prévus par le présent article et par les deux articles qui pré-

cèdent, l'inculpé ne sera passible d'aucune peine s'il prouve qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur.

Art. 9. En cas de récidive, dans le délai de douze mois après la date de la condamnation, de l'infraction prévue à l'article 8, le coupable sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 50 à 200 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 10. Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 50 à 2,000 francs quiconque aura intentionnellement amené l'ivresse d'autrui, lorsque l'ivresse aura eu pour conséquence une maladie entraînant incapacité de travail personnel.

Si la mort s'ensuit, la peine sera de cinq à dix ans de réclusion et de 250 à 5,000 francs d'amende.

Art. 11. Seront punis d'un emprisonnement d'un à sept jours et d'une amende de 1 à 25 francs, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui auront proposé ou accepté un défi de boire, lorsque ce défi aura amené l'ivresse d'un ou plusieurs parieurs sans cependant entraîner les conséquences visées à l'article précédent.

Art. 12. Dans les cas prévus par les art. 3, 9 et 10, outre les peines comminées par ces articles, le tribunal pourra prononcer à charge des condamnés :

1° La déchéance du droit d'exercer les fonctions de juré, de tuteur et de conseil judiciaire, pour un terme de deux à cinq ans;

2° L'interdiction d'exercer la profession de cabaretier ou débitant de boissons pendant un terme maximum de deux ans, sous peine d'une amende de 25 francs et d'un emprisonnement d'un à sept jours pour chaque infraction à cette interdiction.

Art. 13. Sera puni d'une amende de 5 à 25 francs, quiconque aura colporté ou vendu des boissons spiritueuses en dehors des cafés, cabarets ou débits de boissons.

En cas de récidive dans les six mois, l'amende sera portée au double.

Art. 14. Il est défendu, sous peine d'un

HYGIÈNE DE LA VOIX

Dans nos numéros 489 et suiv., 415 et 416, nous avons donné en feuilletons le résumé d'un livre sur l'HYGIÈNE DU CABINET DE TRAVAIL. Nous commençons aujourd'hui une publication analogue sur l'HYGIÈNE DE LA VOIX, cet organe si nécessaire au Barreau et au Ministère Public et, en général, si peu soigné, si abandonné au hasard. Nous finirons par un résumé de l'HYGIÈNE DES YEUX, achevant ainsi l'exposé des règles de santé qui touchent de plus près à notre Profession.

Nous espérons que nos lecteurs nous sauront gré de nous occuper ainsi, à leur profit, d'autre chose que de science juridique proprement dite. Le vrai savant, le véritable homme de travail ne peut se contenter de se bourrer la tête. Il a besoin d'une bonne santé sans laquelle il n'y a pas de bonne cervelle. *Mens sana in corpore sano.*

Les notions que nous réunissons sont extraites d'un livre excellent dont voici le titre :

HYGIÈNE DE LA VOIX, PARLÉE OU CHANTÉE, SUIVIE D'UN FORMULAIRE POUR LE TRAITEMENT DES AFFECTIONS DE LA VOIX, par le Docteur L. MANDL. (2e édition, Paris, J. B. Baillière et fils, 4 fr. 50.)

D'une structure délicate, l'organe de la voix peut facilement contracter des affections qui troublent sa fonction régulière. Quelle est la personne qui n'a jamais été enrouée? Quel est l'avocat qui n'a été forcé, à un moment donné, de s'imposer du repos parce que sa voix était mauvaise?

Ce ne sont là que des accidents passagers. Mais d'autres fois on a pu constater que la voix perdait peu à peu ses belles qualités, qu'elle devenait faible, couverte, criarde, tremblante, en un mot, qu'elle était fatiguée.

D'où vient-elle, cette fatigue? Quelles sont les causes qui la font naître et se développer? Quels sont les moyens qui peuvent enrayer ses progrès lents, mais incessants ?

L'étude de ces recherches s'appelle HYGIÈNE DE LA VOIX ; son but est la conservation et l'amélioration de la voix.

* * *

L'observation des faits enseigne trois sources de causes qui influencent les qualités de la voix, causes nuisibles ou favorables, suivant leur mode d'action : ce sont le mécanisme de la production de la voix, — les rapports avec le monde externe, — puis ceux avec les fonctions diverses de l'organisme.

L'hygiène doit donc étudier ces trois sources principales. Nous nous attacherons à analyser comment le mécanisme défectueux détermine la fatigue ; — comment le monde externe cause les refroidissements, les irritations, etc.; — comment les fonctions diverses de l'organisme peuvent troubler l'émission.

Un dernier point, ce seront les conseils hygiéniques: les premiers remèdes à porter dans les affections de la gorge; les moyens différents propres à corriger les défauts du mécanisme ; les règles hygiéniques concernant telle ou telle fonction.

Tout ce qui concerne l'art proprement dit de la déclamation reste étranger à cette étude.

* * *

La voix est un son produit par le travail de plusieurs organes.

Ce travail peut être salutaire au développement de ces organes, mais une dépense de forces disproportionnée ou mal calculée amène la FATIGUE, c'est-à-dire une lassitude, une faiblesse qui, si elle devient fréquente, finit par altérer profondément les tissus. L'organe fait faillite.

L'organe de la voix fonctionne à l'aide de nombreux muscles dont le travail ne s'opère que par une dépense de forces.

Cette dépense peut être disproportionnée à la recette, c'est-à-dire aux ressources fournies par la vie, soit par son intensité et sa durée, soit par le mode particulier dont elle s'accomplit.

Lorsque la *durée* de la production de la voix est trop prolongée, les muqueuses du larynx et du pharynx se congestionnent, les sécrétions cessent. De là sécheresse, soif, sensation désagréable d'ardeur ou d'irritation et finalement fatigue.

Reste à savoir ce qu'il faut entendre par durée excessive. Elle dépend entièrement de l'organisation générale et plus particulièrement de la constitution de l'organe vocal. Telle personne pourra parler des heures entières sans éprouver de fatigue, tandis qu'une autre, tout en supposant son organe vocal dans son état normal, mais plus délicat, doit suspendre l'émission de la voix au bout d'un temps beaucoup plus restreint.

Il faut prévenir les effets de cette cause nuisible en étudiant ses propres forces, particulièrement celles inhérentes à l'organe vocal. Il faut autant que possible, cesser de parler dès que l'on est fatigué, mieux encore dès que l'on sent approcher la fatigue. Le repos est le grand moyen curatif ; c'est le secret des effets salubres des voyages.

L'abus de l'*intensité* épuise aussi par une dépense trop grande des forces.

Enfin le mauvais *mode* de production de la voix peut altérer celle-ci, par un faux emploi du mécanisme. C'est ce à quoi l'on fait très peu attention. Le nombre des personnes qui émettent mal le son est prodigieux. Il conviendrait d'en faire un objet spécial d'enseignement dans toute les écoles. Cela influerait notablement non seulement sur l'art de parler, mais sur la santé publique qui a des rapports si étroits avec les organes respiratoires.

* * *

La voix est un SON produit par les *vibrations* des molécules d'un corps.

Exemple : Dans les *tuyaux* d'un orgue, de petites lames ou languettes, représentent l'élément vibrant; elles sont adaptées au bout d'un tuyau dont le pied est fixé sur le sommier d'une soufflerie, qui joue le rôle de l'élément moteur. Le timbre dépend en partie de l'anche et en partie de la forme et de la nature du tuyau qui est la caisse de résonnance.

emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 50 à 1,000 francs, de débiter, dans les maisons de débauche, des comestibles ou des boissons.

En cas de récidive dans le délai de six mois, la peine sera portée de deux mois à un an d'emprisonnement et de 1,000 à 5,000 francs d'amende.

Les administrations communales pourront interdire tout débit de boissons dans les maisons occupées : 1° par une ou plusieurs personnes notoirement livrées à la débauche ; 2° par une ou plusieurs personnes condamnées du chef de corruption de mineur ou pour avoir tenu un établissement de prostitution clandestine.

Cette interdiction cessera de produire effet après un terme de deux ans, si elle n'est pas renouvelée.

Toute contravention à cette interdiction sera punie de 5 à 25 francs d'amende et, en cas de récidive, de huit jours à un mois de prison et de 50 à 200 francs d'amende.

Art. 15. Le tribunal pourra ordonner que le jugement portant condamnation à raison des infractions punies par les art. 7, 8, 9 et 10 sera affiché à tel nombre d'exemplaires et en tel lieu qu'il déterminera, le tout aux frais du condamné.

Les frais d'affichage ne pourront dépasser la somme de 200 francs.

Art. 16. Le livre 1er du code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'art. 85, sera appliqué aux infractions ci-dessus.

Art. 17. Ne sera pas recevable en justice l'action en payement des boissons enivrantes consommées dans les cabarets, cafés, auberges et débits quelconques.

Cette disposition ne s'applique pas à l'action en payement de dettes contractées du chef de logement ou pension dans les hôtels et auberges et du chef de repas comprenant à la fois des boissons et des aliments.

Art. 18. Les gardes champêtres et les gendarmes sont chargés de constater concurremment avec les officiers de police judiciaire, chacun sur le territoire pour lequel il est assermenté, les infractions à la présente loi.

Copie des procès-verbaux constatant les infractions à la présente loi sera adressée dans les trois jours au parquet du procureur du roi.

Art. 19. Le texte de la présente loi sera affiché à la porte de toutes les maisons communales et dans la salle principale de tous les cabarets, cafés et autres débits de boissons. Un exemplaire en sera adressé, à cet effet, à tous les bourgmestres et à tous les cabaretiers, cafetiers et autres débitants de boissons.

Le débitant de boissons qui enfreindra cette prescription sera puni d'une amende qui ne pourra pas dépasser 25 francs.

LOI du 18 août 1887 relative à l'incessibilité et à l'insaisissabilité des salaires des ouvriers (*Monit.* des 29-30).

Art. 1er. Ne pourront être cédées pour plus de deux cinquièmes ni saisies pour plus d'un cinquième les sommes à payer aux ouvriers et gens de service du chef de leurs salaires.

Toute stipulation contraire est nulle.

Art. 2. Il en sera de même pour les appointements attribués aux employés ou commis des sociétés civiles ou commerciales, des administrations publiques, des marchands et autres particuliers, pour autant que leurs appointements ne dépassent pas 1,200 francs par an.

Art. 3. La présente loi ne concerne pas les cessions et saisies qui auraient lieu pour les causes déterminées par les art. 203, 205 et 214 du code civil.

JURISPRUDENCE BELGE

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR.

15 *juin* 1887.

DROIT CIVIL. — ARCHITECTE. — HONORAIRES. — DÉBOURSÉS NON COMPRIS DANS L'ALLOCATION DE 5 P. C. — PLANS NON EXÉCUTÉS. — ALLOCATION DE 1 P. C. — RETARDS DANS LA REMISE DES PLANS. — RESPONSABILITÉ. — INTÉRÊTS DES SOMMES ENGAGÉES. — PRÉTENDUS VICES DE CONSTRUCTION. — MODIFICATION DES LIEUX. — PREUVE NON ADMISSIBLE.

Les déboursés d'un architecte ne sont pas compris dans les 5 p. c. alloués à titre d'honoraires ; la notion même des honoraires repousse cette confusion (1).

Quand des plans n'ont pas été accompagnés de devis et n'ont pas été suivis d'exécution, l'offre de payer 1 p. c. du prix de la construction projetée est satisfactoire; cette offre est en harmonie avec l'interprétation qu'il y a lieu de donner à l'avis du conseil des bâtiments civils du 12 pluviôse an VIII, généralement suivi en cette matière(1).

Quand, par la faute de l'architecte, les sommes employées dans une construction ont été improductives pendant un certain temps, il est juste et rationnel qu'il paie, à titre de dommages-intérêts, l'intérêt de ces sommes au taux légal, soit 5 p. c.

Les dégradations alléguées comme le résultat de vices de construction dont l'architecte serait responsable, ne peuvent être établies par des constatations faites sans que l'architecte ait été appelé à y assister.

D'autre part, si l'état des lieux a été complètement modifié par les travaux de réparation, de telle sorte que l'étendue des prétendues dégradations et leur cause ne peuvent plus faire l'objet d'une vérification par des experts nommés en justice, une offre de preuve ne peut être accueillie.

Dujardin c. Ed. Otlet et Vandendooren.

Sur l'action principale :

Attendu qu'aux termes de la citation en conciliation et de l'exploit d'assignation, cette action tend en premier lieu au paiement d'une somme de 3,246 fr. 30 du chef d'honoraires pour l'érection d'une Villa à Ostende, et d'une somme de 365 fr. 50 pour débours faits à l'occasion de cette construction ;

Attendu que la somme réclamée du chef d'honoraires est loin d'être exagérée si l'on tient compte du caractère artistique de la construction ; que le chiffre n'est d'ailleurs pas contesté ;

Attendu que celle réclamée du chef de débours comprend 250 francs, frais d'un voyage à Berlin ;

Attendu que le demandeur ne justifie pas par écrits émanés du défendeur qu'il ait fait le voyage à la demande

(1) Cons. PAND. B., v° *Architecte*, nos 97 ss. — J. P. St Josse-ten-Noode, 2 mars 1887, J. T., 371 et le renvoi.

(1) V. PAND. B., v° *Architecte*, n° 103.

de ce dernier, et qu'il n'est pas recevable à le prouver par témoins ;

Attendu que le surplus du poste « débours » comprend : a) des voyages à Bruxelles qui ne sont pas déniés ; b) des frais de correspondance et de télégrammes qui ne sont pas exagérés ;

Attendu que le défendeur soutient à tort que les déboursés d'un architecte sont compris dans les 5 0/0 alloués à titre d'honoraires ;

Attendu que la notion même des honoraires repousse cette confusion ;

Attendu que l'action tend en second lieu au paiement d'honoraires pour la confection des plans d'une salle de fêtes à annexer à l'hôtel du défendeur à Bruxelles et des déboursés faits à cette occasion ;

Attendu que ces plans n'ont pas été accompagnés de devis et n'ont pas été suivis d'exécution ;

Attendu que dans ces conditions l'offre du défendeur de payer 1 0/0 du prix de la construction projetée, tel que ce prix a été déterminé par la soumission de l'entrepreneur Evrard, est satisfactoire ;

Attendu, au surplus, que cette offre est en harmonie avec l'interprétation qu'il y a lieu de donner à l'avis du conseil des bâtiments civils du 12 pluviôse an VIII, généralement suivi en cette matière ;

Attendu que le demandeur est fondé à réclamer en outre la somme de 31 fr. 50 c. pour les voyages à Bruxelles et la correspondance auxquels la confection de ces plans a donné lieu ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu qu'elle se fonde sur de prétendues fautes commises par le demandeur dans l'exécution de son mandat, et tire par conséquent son origine du même contrat que l'action principale ; qu'elle est une défense à cette action et que, dès lors, elle est recevable ;

Attendu que le premier chef de cette demande tend à l'allocation de dommages-intérêts parce que le demandeur n'a pu jouir de sa villa pendant la saison de 1884 par suite des retards apportés à sa construction, retards imputés par lui au demandeur ;

Attendu qu'en vertu de la convention verbale intervenue entre le demandeur et un sieur Pottier, entrepreneur à Ostende, la villa du défendeur devait être sous toit au plus tard le 31 octobre 1883 ;

Attendu que de cette façon elle pouvait être parachevée pour la saison balnéaire de 1884 ;

Attendu que le demandeur était tenu de mettre à la disposition de l'entrepreneur les pierres de taille et de grès rosé qui entraient pour une grande part dans la construction ;

Attendu qu'en exigeant de l'entrepreneur qu'il s'engageât à achever ses travaux dans un délai déterminé, le demandeur s'obligeait de son côté tacitement à faire le nécessaire pour que ces pierres ne fissent jamais défaut ;

Attendu néanmoins que les travaux furent arrêtés à différentes reprises pour ce motif et qu'ils ne furent terminés qu'au mois d'avril 1884 ;

Attendu qu'il résulte à l'évidence des documents de la cause que ces retards sont imputables non à l'entrepreneur Pottier, mais au demandeur ; en effet, la première commande, celle relative aux pierres de soubassement, ne fut faite que le 11 septembre 1883 et le maître des carrières Vandendooren ne fut mis en possession des derniers renseignements nécessaires à leur exécution que le 23 octobre suivant ; le second marché, relatif aux pierres du rez-de-chaussée et au balcon, ne fut conclu que le 20 septembre 1883 et les plans ne furent expédiés que le 29 septembre et le 23 octobre, le modèle du grand cartouche surmontant la porte d'entrée ne fut expédié aux carrières que le 20 novembre ; d'autre part, les marchés relatifs aux pierres de taille du 1er et du 2e étages et du pignon furent conclus avec le sieur Gauthier-Lestienne, autre maître de carrières, aux dates respectives du 31 octobre, du 30 novembre et du 9 décembre, et les envois des plans et des dessins relatifs à ces pierres n'eurent lieu que plusieurs jours, voire même plusieurs semaines après la conclusion des marchés ;

Attendu que le demandeur essaie vainement de rejeter la responsabilité de ces retards sur le sieur Vandendooren, premier fournisseur des pierres ;

Attendu que, si la correspondance de ce dernier, correspondance sans aucun caractère confidentiel, contient de sa part l'aveu de certaine négligence ou de certaine lenteur dans l'exécution de ses marchés, ce fait est irrelevant ; en effet, Vandendooren et Gauthier-Lestienne, le second fournisseur, eussent-ils mis dans l'exécution des commandes du demandeur toute la diligence possible, ces commandes et la remise des plans et dessins étaient

si tardives que la construction devait nécessairement subir un retard de plusieurs mois et que le parachèvement des autres travaux pour le commencement de la saison balnéaire devenait impossible ;

Sur le chiffre des dommages-intérêts :

Attendu qu'il conste des documents du procès qu'au cours des années 1883 et 1884, le défendeur a payé pour prix d'achat du terrain de sa villa 40,700 francs — à l'entrepreneur Pottier des acomptes s'élevant à 17,500 francs et aux maîtres de carrières 16,355 francs ;

Attendu que par la faute du demandeur les sommes ont été improductives pour le défendeur pendant une année ;

Qu'il est donc juste et rationnel que le demandeur lui paie à titre de dommages-intérêts l'intérêt de ces sommes au taux légal, soit 5 p. c. ;

Attendu que le second chef de la demande reconventionnelle est relatif à des dégradations survenues dans la villa du défendeur et qui ont occasionné des travaux de réparation à concurrence de 1,392 francs ;

Attendu que, d'après le défendeur, ces dégradations sont le résultat de vices de construction dont le demandeur est responsable en sa qualité d'architecte ;

Attendu qu'à l'appui de sa réclamation le défendeur invoque les constatations faites ou cours du mois de janvier dernier par le sieur Bonnet, expert choisi par lui ;

Attendu que ces constatations ont été faites sans que le demandeur eût été appelé à y assister ;

Attendu, dès lors, qu'elles ne font pas preuve contre lui ;

Attendu, d'autre part, que l'état des lieux ayant été complètement modifié par les travaux de réparation effectués par le défendeur, l'étendue des prétendues dégradations et leur cause ne peuvent plus faire l'objet d'une vérification par des experts nommés en justice ;

Attendu, il est vrai, que le défendeur offre, en ordre subsidiaire, la preuve par témoins des faits allégués. Mais attendu que cette offre de preuve ne peut être accueillie, et ce, pour le motif qu'il n'appartient pas au demandeur de livrer le défendeur aux périls d'une enquête sur un état de choses que le dit demandeur a fait disparaître alors qu'il était de son strict devoir de le faire constater par une expertise contradictoire qui seule aurait pu mettre le tribunal à même de statuer en pleine connaissance de cause ;

Quant à l'action dirigée contre Vandendooren :

Attendu que l'appelé en garantie est non seulement propriétaire de carrières, mais qu'il est aussi commerçant par le motif que la préparation industrielle ou les transformations qu'il fait subir à la pierre doivent être considérées comme l'objet principal de son exploitation eu égard à la valeur de la pierre brute ;

Attendu, dès lors, qu'il est justiciable du tribunal de commerce ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. JOTTRAND, substitut du procureur du roi en son avis conforme sur la compétence, condamne le défendeur à payer au demandeur : 1° la somme de 3,246 fr. 30 c. à titre d'honoraires pour la construction d'une villa à Ostende ; 2° celle de 115 fr. 50 c. pour débours à l'occasion de cette construction ; 3° celle de 388 francs pour confection des plans d'une salle de fêtes et de 51 fr. 50 c. pour débours faits en vue de ce travail, avec les intérêts judiciaires de ces sommes ;

Condamne, d'autre part, le demandeur à payer au défendeur à titre de dommages-intérêts la somme de 3,737 fr. 75 c., avec les intérêts judiciaires ;

Se déclare incompétent sur l'action dirigée par le défendeur contre le sieur Vandendooren ;

Déboute les parties de toutes autres conclusions ; dit que chacune des parties supportera la moitié des dépens, sauf ceux de l'appel en garantie qui seront à la charge défendeur.

Plaidants : MMes LATOUR et ROBERT c. EDMOND PICARD et WARNANT.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Tribunal civil de Saint-Calais.

25 *mars* 1887.

PRÉSIDENCE DE M. CABANON.

I. DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — LAPINS. — BOIS. — RÉCOLTES. — DOMMAGES.

II. PROCÉDURE CIVILE. — JUGE DE PAIX. — CONCILIATION. — MANDATAIRE. — ABSENCE DE POUVOIR SPÉCIAL. — III. EXPERTISE *in futurum*. — NON

Dans les organes qui concourent à la production de la voix et qui forment, par conséquent, l'INSTRUMENT VOCAL, on peut également distinguer ces trois éléments constitutifs. La *soufflerie* est représentée par les poumons, renfermés dans le thorax ; l'*élément vibrant*, ce sont les deux cordes vocales se trouvant dans le larynx, situé dans le cou ; enfin, la *caisse de résonnance*, d'où dépend en majeure partie le timbre, est formée principalement par le pharynx avec ses cavités avoisinantes et par le thorax. L'ensemble de l'instrument vocal constitue donc une grande cavité, qui d'une part communique par la bouche avec l'atmosphère et d'autre part se termine par les vésicules pulmonaires.

L'intensité ou la force du son se mesure au degré d'impression produite dans l'oreille. Elle est déterminée par l'élasticité du corps vibrant et par l'intensité de la cause qui produit les vibrations.

Dans l'instrument vocal, l'élément moteur est l'air chassé des poumons, phénomène analogue à celui qui se produit dans l'orgue par la compression de la soufflerie. Les poumons sont l'organe essentiel ; ils sont au nombre de deux. Ils sont suspendus à la *trachée*, qui est un tuyau cylindrique, placé à la partie antérieure du col ; elle se divise en bas en deux tuyaux, qui pénètrent dans les deux poumons.

* * *

La RESPIRATION se compose de deux actes qui se succèdent d'une manière régulière, rythmique, à savoir : l'inspiration, pendant laquelle l'air pénètre dans les poumons, — l'expiration, qui chasse l'air au dehors. A l'état normal on compte seize à dix-huit respirations pendant une minute.

Il y a trois espèces de respiration ou plutôt de mouvements respiratoires : la respiration *abdominale*, — la *claviculaire*, — la *latérale*.

La *respiration abdominale* est appelée ainsi, parce que les parois abdominales sont poussées en avant pendant l'inspiration, tandis que le thorax et les épaules restent immobiles.

Dans le second type, la dilatation du thorax s'opère au sommet du thorax ; ce qui la caractérise, c'est le soulèvement de la clavicule.

Dans le dernier type, le mouvement respiratoire s'exécute dans la portion latérale et inférieure du thorax, sur les côtés.

Ces divers types respiratoires peuvent se *combiner* ou plutôt se succéder les uns aux autres.

Or, toute émission d'un son vocal ne peut s'effectuer que pendant l'expiration, lorsque l'élément moteur, l'air chassé, frappe et fait vibrer les cordes vocales.

La *durée* du son se trouve en rapport avec la quantité d'air renfermée dans les poumons et avec les moyens adoptés pour régler le départ de l'air, son débit.

L'*intensité* du son dépend surtout de la force de l'ébranlement déterminé par l'air expiré ; le courant expiré sera d'autant plus puissant qu'il est expulsé avec plus de force. L'élasticité des tissus mis en vibration par l'air exerce également une grande influence sur l'intensité du son. Lorsque ces tissus deviennent rigides par une affection ou par l'âge, la voix perd sa force. La voix des vieillards, surtout des femmes, n'est plus qu'un filet.

L'expiration doit être *longue*, c'est-à-dire avoir une durée assez prolongée, pour que la phrase, ou la portion de la phrase qui exprime la pensée, puisse être prononcée sans interruption des sons qui la composent. Mais, puisque chaque phrase ne peut se former que pendant l'expiration, une nouvelle inspiration est ensuite nécessaire pour amener l'air dans les poumons, lequel servira pour prononcer la phrase suivante. Cette inspiration s'opère dans l'intervalle qui sépare une phrase de l'autre ; elle doit rester inaperçue de l'auditeur. A cet effet, le temps qui lui est consacré doit être aussi court que possible : d'autre part, l'air doit pénétrer sans aucune difficulté et sans bruit.

L'expiration doit être *facile*. C'est ce qui a lieu constamment, chez l'homme bien portant ; comment donc ce rôle peut-il fatiguer l'orateur ? C'est qu'il s'établit une lutte entre les agents inspirateurs et les expirateurs. Or, cette lutte devient fatigante par l'abus de la durée et de l'intensité, mais surtout par le mode de respiration ; et la fatigue qui en résulte peut frapper un des trois organes producteurs de la voix : poumons, — cordes vocales, — thorax.

Or, remarque de premier ordre, la lutte vocale sera nulle ou presque nulle dans la *respiration abdominale*. En effet, un seul muscle, le diaphragme, fonctionne alors. Il n'en est plus ainsi dans la *respiration claviculaire*. Les côtes supérieures, la clavicule, les omoplates, les vertèbres et quelquefois même le crâne sont déplacés, ce qui entraîne une dépense de forces très considérable.

Comparée au type claviculaire, *la respiration latérale* s'accomplit à l'aide d'agents moins nombreux. Elle est, par conséquent, moins fatigante, mais elle n'est pas bonne non plus. Respiration abdominale, voilà la seule consigne vraiment bonne.

Qu'il soit permis de citer ici un exemple donné par la nature. Les oiseaux chanteurs peuvent, pendant des heures entières, moduler des sons sans éprouver de fatigue. Or, il est constaté chez eux, que les parois abdominales seules se dilatent pendant l'inspiration, tandis que le thorax reste immobile dans toute sa partie supérieure.

* * *

L'*attitude* convenable est la première condition d'une respiration abdominale, naturelle et libre de toute entrave. A cet effet, presque tous les professeurs recommandent avec raison à l'élève de se tenir droit, d'effacer les épaules et d'avancer la poitrine, *en rentrant le ventre*, comme si l'on subissait l'impression d'une immersion subite dans l'eau froide ou la menace d'un coup de poing dans l'estomac. Si on lit, le texte doit être placé au point visuel, à peu près à la hauteur de la portion supérieure de la poitrine ; alors on n'a plus besoin de se courber pour voir et la position normale laisse un libre jeu aux muscles. A la barre des tribunaux le défaut contraire est presque universel. Aussi l'avocat est gêné pour lire, et le magistrat est mal placé pour entendre un homme plié en deux, la voix sur le pupitre.

Pour que la poitrine avance, il est nécessaire de s'habituer à porter le sternum en haut et en avant. Cet exercice ESSENTIEL, INDISPENSABLE, PRESQUE TOUJOURS NÉGLIGÉ, du déplacement du sternum doit se

1073

RECEVABILITÉ. — FORCE PROBANTE. — SIMPLES RENSEIGNEMENTS.

I. *Les dommages causés par les lapins séjournant dans les bois, aux récoltes des propriétés voisines, n'engagent point* ipso facto *la responsabilité du propriétaire desdits bois, alors du moins qu'il s'agit de bois non constitués à l'état de garennes; sa responsabilité ne peut être engagée qu'autant qu'il a refusé aux riverains l'autorisation de détruire les lapins, et qu'il n'a pas pris lui-même les mesures nécessaires pour amener leur destruction.*

Mais le principe de cette responsabilité est pleinement établi, lorsqu'il est constant que ledit propriétaire, non seulement n'a jamais autorisé les riverains à détruire eux-mêmes les lapins dans ses bois, mais a, au contraire, toujours fait garder très sévèrement ses chasses, et pris toutes les mesures possibles pour favoriser la multiplication du gibier, soit au moyen de la surveillance incessante exercée par ses gardes, soit même par les obligations insolites, qu'il imposait à ces fermiers, comme condition des baux qu'il leur consentait (1).

II. *Le consentement donné en conciliation devant le juge de paix, à une expertise amiable, et le choix d'experts pour y procéder n'est opposable à la partie qui n'a point comparu en personne, qu'autant qu'elle a été représentée par un mandataire muni d'un pouvoir spécial donné par écrit* (2).

III. *Les expertises* in futurum, *dans notre droit actuel, sont absolument prohibées; une expertise à laquelle, en l'absence de tout litige actuel né entre elles, des parties ont amiablement fait procéder, ne peut être prise par le juge, saisi du litige ultérieurement né entre ces mêmes parties, comme base de sa décision; il ne peut y puiser que de simples renseignements* (3).

Akermann c. Dahuran et autres.

Attendu qu'aux mois d'octobre et de novembre 1885, les intimés, se plaignant des dégâts causés à leurs récoltes par les lapins provenant des propriétés d'Akermann, ont appelé ce dernier en conciliation devant le juge de paix de Saint-Calais, afin de s'entendre sur le montant des dommages-intérêts qu'ils soutiennent être en droit de réclamer ;

Attendu qu'Akermann n'ayant pas contesté le principe de sa responsabilité, les parties convinrent de la nomination de trois experts chargés d'évaluer le préjudice causé aux réclamants, et de fixer les indemnités qui pourraient leur être dues; que procès-verbal de cet accord fut dressé sur le registre des avertissements aux termes en exécution de la loi de 1855; qu'à la suite de chaque affaire, on lit les mentions suivantes : « conciliés, experts, choisis Lecomte par Akermann, Gautier, par les demandeurs, et D'Huiteau, tiers-expert. Pas de serment requis par les parties »; que les experts ont procédé au travail qui leur était confié et ont consigné le résultat de leurs opérations dans trois rapports distincts en date des 14 août, 11 et 12 novembre 1886; que l'expert des intimés ayant adhéré aux chiffres indiqués par le tiers-expert, les intimés eux-mêmes ont accepté cette estimation, dont ils ont réclamé le montant à Akermann; que ce dernier ayant refusé de payer les sommes mises ainsi à sa charge les réclamants l'ont assigné devant le juge de paix de Saint-Calais, qui, aux termes de divers jugements en date des 25 novembre 1886 et 17 janvier 1887, rendus par défaut, l'a condamné au payement des indemnités fixées par les experts ;

Attendu qu'Akermann a interjeté appel de ces juge-

(1) Cons. Brux., 17 mai 1887, J. T., 833 et le renvoi à la jurisp. et aux PAND. B.

(2) V. Cass. 5 novembre 1885, J. T., 1407 et le renvoi à la jurisp. et aux PAND. B.

(3) CONS. PAND. B., v° *Action ad futurum*, n°s 18 ss.

1074

ments qu'il critique à un double point de vue : 1° en ce qu'ils ont admis sa responsabilité sans lui donner une base légale, et sans la faire découler des principes de droit; 2° en ce qu'ils se sont appuyés sur des expertises nulles et sans valeur juridique pour déterminer le montant des dommages-intérêts mis à sa charge; que cet appel est recevable en la forme et qu'il convient d'en examiner le bien fondé ;

En ce qui concerne la responsabilité :

Attendu que les dommages causés aux intimés, par les lapins provenant des propriétés d'Akermann, ne sauraient être contestés; qu'il résulte, en effet, de documents officiels que le rendement des terres de la commune de Rahay, qui normalement devrait être de 15 hectolitres de blé à l'hectare, s'est trouvé diminué dans une proportion vraiment effrayante par suite des ravages causés par ces animaux, et ne dépasse pas aujourd'hui une moyenne de 3 hectolitres ;

Attendu qu'il est certain que ces dommages, quelque considérables qu'ils soient, ne sauraient, *ipso facto*, engager la responsabilité du propriétaire, au moins lorsqu'il s'agit de bois qui ne sont pas constitués à l'état de garennes, et qu'il est nécessaire d'établir à sa charge une faute, une négligence ou une imprudence dans les termes des art. 1382 et 1383, C. civ. ; que, d'une façon générale, sa responsabilité ne peut être engagée qu'autant qu'il a refusé aux riverains l'autorisation de détruire les lapins, et qu'il n'a pas pris lui-même les mesures nécessaires pour amener leur destruction ;

Attendu en fait qu'il n'est ni justifié ni même allégué qu'Akermann ait jamais autorisé les riverains à détruire eux-mêmes les lapins qui se trouvaient dans ses bois; qu'il est certain, au contraire, qu'il a toujours fait garder sévèrement ses chasses, et qu'il a pris toutes les mesures possibles pour favoriser la multiplication du gibier, soit au moyen de la surveillance incessante qu'il faisait exercer par ses gardes, soit même par ses obligations insolites, qu'il imposait à ses fermiers, comme condition des baux qu'il leur consentait; que, si l'on ne saurait lui faire grief d'avoir eu recours à ces moyens en eux-mêmes licites, pour assurer d'une façon plus efficace l'exercice d'un droit qu'on ne peut contester, la rigueur même, qu'il employait à la surveillance de ses chasses, lui imposait comme obligation corrélative le devoir de veiller avec un soin scrupuleux à ce que le gibier, dont il favorisait ainsi la multiplication, ne devînt pas pour les propriétaires voisins une cause de préjudice ni même de ruine;

Attendu, au contraire, qu'il résulte de tous les éléments de la cause et des documents mêmes produits par Akermann, qu'antérieurement à l'époque où les intimés se sont adressés à la justice, l'appelant n'a pris aucune mesure efficace pour détruire les lapins, qui se trouvaient dans ses bois, et pour arrêter leur multiplication, qui prenait chaque jour des proportions plus inquiétantes; qu'il n'a employé aucun des procédés usités pour la destruction de ce gibier; qu'il n'a notamment ni organisé de battues, ni défoncé les terriers; que, si depuis l'année 1883, il justifie avoir tué soit par lui-même, soit par ses invités, soit même par ses gardes, une certaine quantité de lapins, ces chasses, en raison des résultats qu'elles ont donnés et des conditions où elles ont eu lieu, doivent plutôt être regardées comme une occasion de plaisir et de distraction, que comme un moyen de destruction d'animaux nuisibles;

Attendu que, si pendant l'hiver de 1886, postérieurement à l'introduction de la demande des intimés, Akermann a fait procéder à des battues qui ont amené la destruction d'une quantité considérable de lapins (environ 9 à 10,000), il ne saurait, pour échapper à toute responsabilité, tirer argument de ces mesures tardives qui ne font que mieux ressortir l'insuffisance des moyens qu'il avait mis en œuvre jusqu'alors ; que, dès lors, c'est à bon droit que le premier juge a déclaré qu'Akermann avait commis une faute, en ne prenant pas les mesures nécessaires à la destruction des lapins, provenant de ses bois, et que cette faute l'obligeait, aux termes des art. 1382 et 1383 C. civ., à réparer le préjudice qu'il avait causé par son fait ;

En ce qui concerne la nullité des expertises :

Attendu qu'il importe avant tout de déterminer leur véritable caractère et de rechercher quels effets les parties entendaient leur faire produire ;

Attendu que, si l'on se reporte au registre des avertissements tenu en exécution de la loi du 2 mai 1855,

1075

on voit à la suite de chaque affaire les mentions suivantes : « conciliés-experts choisis : Lecomte par Akermann, Gautier par les demandeurs et d'Huiteau, tiers-expert, pas de serment requis par les parties » ; qu'il résulte des termes mêmes de ce procès-verbal que l'opération à laquelle il devait être procédé n'avait aucunement le caractère d'une expertise proprement dite, d'une expertise judiciaire ; qu'elle n'était pas en effet prescrite comme une mesure d'instruction incidente à un litige et destinée à servir de base à une décision judiciaire; qu'elle intervenait au contraire, au moment où les parties déclaraient que tout débat avait pris fin, que l'affaire était conciliée; que, quelle que soit dès lors la dénomination qui lui ait été donnée dans le procès-verbal de conciliation, elle ne pouvait constituer une expertise judiciaire soumise comme telle aux dispositions des art. 302 et suivants C. pr. civ., et ayant par contre la valeur que la loi attribue aux mesures d'instruction de cette nature ;

Attendu que, si l'on s'attachait au sens littéral des mentions du procès-verbal de conciliation et au mode de nomination des experts, on pourrait être tenté de voir un véritable arbitrage dans la mission qui était ainsi confiée aux sieurs Lecomte, Gautier et D'Huiteau; que l'on comprendrait d'ailleurs aisément que les parties, tombées d'accord pour reconnaître la responsabilité d'Akermann, aient voulu prévenir tout nouveau litige en faisant déterminer d'une façon souveraine et définitive l'importance des dommages au moyen d'une expertise, dont elles s'engageaient d'avance à accepter les résultats; mais qu'un semblable compromis ne semble jamais avoir été dans l'intention des parties; que les intimés eux-mêmes l'ont si bien compris que le jour où ils ont réclamé à Akermann le payement des sommes qui leur étaient allouées par les experts, ils n'ont pas cru devoir demander que les rapports dressés par ces derniers fussent rendus exécutoires au moyen d'une ordonnance d'exequatur, mais qu'ils se sont, au contraire, attachés à établir le bien fondé de leurs prétentions sans tirer argument du prétendu caractère compromissoire des conventions intervenues aux audiences de conciliation; que, d'ailleurs, une semblable convention, eût-elle été réellement dans l'intention des parties, aurait dû, pour produire les effets qu'on en attendait, être accompagnée des formalités prescrites par la loi; que si, à cet égard, il est admis que la mention du compromis dans le procès-verbal de conciliation a force obligatoire et satisfait aux dispositions de l'art. 1005, C. pr. civ., il est non moins certain que, si l'une des parties ne comparaît pas, le mandataire qui la représente ne peut valablement compromettre que s'il est muni d'un pouvoir spécial ;

Attendu, en fait, qu'il n'est pas contesté qu'Akermann n'a pas comparu en personne aux audiences de conciliation où il a été représenté par un avoué qui n'avait aucun pouvoir spécial; qu'à ce premier point de vue, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres causes de nullité qui pourraient être invoquées, il est dès à présent certain que la mission confiée aux experts ne pouvait constituer ni une expertise judiciaire, ni un arbitrage valable ayant comme tel force obligatoire pour les parties ;

Attendu, il est vrai, que les intimés soutiennent que ces expertises avaient un caractère amiable et qu'elles étaient, par suite, dispensées des formalités prescrites par la loi pour les expertises judiciaires; qu'il n'est pas douteux, en effet, que toutes les formalités édictées en matière d'expertise n'ont pas une égale importance ; que si les unes sont substantielles, les autres, au contraire, ne sont qu'accessoires; que, par suite, leur omission ne saurait être une cause de nullité, et que des parties maîtresses de leurs droits peuvent dispenser les experts par elles choisies, de leur accomplissement; mais que l'on ne doit pas oublier qu'une expertise même amiable n'en est pas moins une mesure d'instruction à laquelle on a recours en vue de la solution d'un litige; qu'elle doit produire des effets juridiques déterminés, et qu'elle doit, par suite, remplir certaines conditions; qu'il est incontestable en premier lieu que les pouvoirs donnés à un mandataire doivent être identiques, qu'il s'agisse de procéder à une expertise judiciaire ou à une expertise amiable; qu'à cet égard, il est de doctrine et de jurisprudence constantes, qu'une partie ne peut valablement être représentée en justice de paix que par un mandataire muni d'un pouvoir spécial donné par écrit; que cette décision a été notamment appliquée au cas où un man-

1076

dataire appelé en conciliation consentait à la nomination d'un expert chargé d'évaluer les dégâts causés aux champs (Cass., 21 juillet 1886) ; qu'il n'y a aucune raison d'adopter une solution différente lorsque l'expertise, au lieu d'être judiciaire, a un caractère amiable; qu'au contraire, l'omission de certaines formalités prescrites par la loi pour assurer la sincérité et la régularité de l'expertise, serait un nouveau motif pour exiger chez le mandataire un pouvoir spécial particulièrement précis et certain ;

Attendu qu'il a été déjà expliqué qu'Akermann n'avait pas comparu aux audiences de conciliation où il a été représenté par un avoué qui n'avait aucun pouvoir spécial donné par écrit; qu'à ce premier point de vue, il n'a pas été satisfait aux dispositions des art. 9 et 53, C. pr. civ., et qu'il n'a pu être donné au nom d'Akermann un consentement valable à une expertise même amiable ;

Attendu, d'un autre côté, que cette expertise n'a pas été contradictoire ; qu'il a été procédé sans sommation ni avertissement en l'absence de l'appelant ou d'une personne ayant qualité pour le représenter; que si, lors de leur première visite, les experts ont convoqué l'un des gardes de l'appelant, les autres opérations qui présentaient une importance au moins égale, ont eu lieu en son absence, alors que les intimés assistaient au contraire au travail des experts et avaient ainsi toute possibilité de faire valoir leurs droits; et qu'il n'est pas même, d'ailleurs, établi que le garde présent à la première visite eût qualité pour représenter Akermann et eût reçu un mandat à ce sujet; qu'il y a dans cette absence de contradiction une nouvelle cause de nullité de l'expertise, qu'elle soit amiable ou judiciaire, moins parce qu'il y a eu omission d'une formalité édictée par le Code de procédure, que parce qu'il a porté atteinte au principe d'égalité qui forme la base de notre droit; qu'en effet, la situation des parties en cause n'a pas été identique; que l'une d'elles a été privée de la faculté de plaider la cause, de défendre ses intérêts et qu'il y a eu ainsi violation du droit de défense ;

Attendu enfin qu'une expertise n'est et ne peut être qu'une mesure d'instruction, qu'une procédure incidente destinée à éclairer le juge sur la solution du litige dont il est saisi; que, sans doute, des parties maîtresses de leurs droits peuvent, en dehors de tout débat judiciaire, donner mandat à des tiers de procéder à des constatations ou à des recherches déterminées ; mais que ces opérations qui, selon les cas, constitueront un véritable arbitrage ou, au contraire, ne vaudront qu'à titre de simples renseignements, ne sauraient être regardées comme une expertise même amiable, susceptible d'être retenue par les juges et de former la base de leur décision ;

Attendu que, lorsque l'appelant et les intimés ont, aux audiences de conciliation, procédé à la nomination des sieurs Lecomte, Gautier et D'Huiteau, il n'existait entre eux aucun litige ; qu'ainsi que les parties elles-mêmes ont eu soin de le déclarer, le débat qui avait pris naissance entre elles était terminé, que l'affaire était conciliée ; qu'il ne pouvait donc pas être question d'une expertise au sens légal de ce mot, et que l'opération à laquelle il devait être procédé ne pouvait même pas être retenue à ce titre, en vue d'un litige éventuel, puisque, aux termes d'une jurisprudence aujourd'hui constante, les expertises *in futurum* sont absolument prohibées; qu'il résulte de tout ce qui précède, que les opérations auxquelles il a été procédé par les sieurs Lecomte, Gautier et d'Huiteau ne pouvaient constituer ni un arbitrage ni une expertise même amiable ; qu'elles n'avaient d'autre but que de fournir aux parties des indications pour la fixation d'indemnités dont le règlement ne paraissait offrir aucune difficulté, et qu'elles n'avaient ainsi que la valeur de simples renseignements ;

Attendu qu'on ne saurait, d'ailleurs, tirer argument de ce qu'Akermann a accepté dans certains cas et vis-à-vis de certaines personnes les résultats de cette expertise pour soutenir qu'il a ainsi entendu couvrir toutes les nullités qui pourraient la vicier ;

Attendu qu'au moment où Ackermann a comparu en conciliation en la personne de son mandataire, il ne songeait nullement à contester sa responsabilité, qu'il acceptait, au contraire, de la façon la plus entière ; qu'il entendait seulement que les dommages-intérêts qu'on lui réclamait ne fussent pas fixés d'une façon arbitraire sur la seule déclaration des intéressés, et qu'il tenait à s'assurer de la garantie que devrait présenter l'examen d'hommes compétents, procédant contradictoirement à la mission qui leur était confiée, et devant par là même fournir des renseignements dont la valeur et la sincérité ne pourraient être mises en doute ;

Attendu que c'est dans cette intention qu'il a été procédé à la nomination des sieurs Lecomte, Gautier et D'Huiteau, dont la mission se bornait ainsi à fournir de simples indications, en vue du règlement amiable des dommages qu'ils avaient mandat de constater ;

Attendu, dès lors, que le premier juge ne pouvait appuyer sur une semblable expertise les condamnations qu'en principe, il a, à bon droit, prononcées contre Akermann ; qu'il ne pouvait attacher un effet juridique, au point de vue de la solution du litige dont il était saisi, à ces opérations qui n'avaient aucune valeur légale, qui ne constituaient pas une expertise même amiable, qui n'étaient ni contradictoires, ni même régulières en la forme, puisque le procès-verbal qui les constatait n'était pas revêtu de la signature de tous ceux qui y avaient pris part ;

Attendu que, du jour où il a été saisi par une assignation régulière de l'action en dommages-intérêts intentée par les intimés, il devait, ne retenant ce premier travail qu'à titre de simples renseignements, prescrire une nouvelle expertise qui pût servir de base à la décision qu'il était appelé à rendre ;

Attendu que le tribunal saisi de la connaissance de l'affaire, par suite de l'effet dévolutif de l'appel, doit à ce point de vue réparer l'erreur du premier juge; que confirmant sa décision en ce qu'elle reconnaît à bon droit la responsabilité d'Akermann, il doit la réformer en ce que les condamnations qu'il a prononcées comme conséquence de cette responsabilité s'appuient sur une expertise nulle, qu'il a retenue non à titre de simple

---

faire trente à quarante fois de suite, pendant trois ou quatre minutes et plusieurs fois par jour. On le rend plus efficace en faisant en même temps mouliner doucement en arrière les bras munis d'haltères légers. Ou bien encore en marchant habituellement avec une canne courte et solide placée derrière le dos, sur les reins et retenue dans le pli des coudes. Au bout de quelques semaines on donne aisément par habitude au thorax la position exigée.

Ensuite, il faut s'occuper du ventre. L'élève doit devenir maître absolu des mouvements de respiration dans lesquels le ventre opère comme conséquence des mouvements du diaphragme qui est toujours en action dans la respiration abdominale, la seule bonne comme nous l'avons dit.

Il faut d'abord jeter en avant le creux de l'estomac, puis le rétracter vivement. Cet exercice est répété à divers degrés de force et de contraction et maintenu plus ou moins longtemps.

Monvoë combine cet exercice avec celui de l'inspiration et de l'expiration. L'élève fait une courte expiration, en même temps qu'il rétracte le creux de l'estomac, et puis une inspiration avec des mouvements opposés. Ces inspirations et expirations se font d'abord par le nez, la bouche étant close, puis par la bouche largement ouverte. Finalement l'expiration est prolongée aussi longtemps que possible, pour économiser l'air qui sert à produire le son.

M. Garcia conseille de placer une bougie allumée devant la bouche pendant l'expiration. Si celle-ci ne fait pas vaciller la flamme, elle est bonne, car c'est un signe que le débit de l'air se fait sans gaspillage.

Ces exercices, constituent la *gymnastique vocale*.

Si quelqu'un objectait que tous ces détails sont superflus, il sera permis de faire remarquer que souvent, en persistant dans la routine, on a réussi à fatiguer et à casser la voix par une première éducation négligée. Or prévenir cette fatigue et cette perte des forces naturelles est le principal but de l'hygiène.

* * *

Si une mauvaise respiration est déjà une habitude enracinée, il est bien difficile de la faire perdre. On peut cependant indiquer quelques moyens propres à la corriger; ils ont pour but de rendre immobiles les épaules et d'empêcher par conséquent la respiration claviculaire ou latérale. A cet effet, on peut conseiller de croiser, dans une position assise, sur le dos d'une chaise, les bras aussi haut que possible. On rend ainsi immobiles les épaules et impossible la respiration claviculaire. On arrive au même résultat en serrant les coudes entre les bras d'un fauteuil ou dans le coin d'un canapé, ou en employant la canne courte dont nous parlions plus haut.

Delsart faisait porter, pendant la respiration tout le poids du corps par le pied droit, porté en avant.

* * *

Tous les bons professeurs s'accordent à dire qu'il ne faut pas faire les exercices en fredonnant, mais à pleine voix, sans la forcer. On évitera aussi le rire à gorge déployée, les vociférations, les cris.

On est disposé à forcer la voix lorsqu'on sent qu'elle ne porte pas assez loin, ou que les auditeurs se plaignent de sa faiblesse. Alors, on se met à crier, voilà où réside l'erreur; la force du son est produite par l'intensité de l'ébranlement des cordes vocales déterminé par l'expiration. L'intensité de l'expiration dépend entièrement de la volonté, tandis qu'il n'en est pas ainsi des vibrations. Or les gens dont la voix est faible, au lieu de concentrer toute leur attention sur les moyens propres à augmenter la puissance de l'expiration et, par conséquent, de l'ébranlement des cordes, ne sont préoccupés que de faire œuvre de force.

Cette exagération de l'*intensité* amène toutes les conséquences de la fatigue. Des congestions passagères d'abord, permanentes plus tard, se manifestent dans les muqueuses; les fibres musculaires perdent leur contractibilité et ne sont plus capables de remplir leurs fonctions; la voix cassée ne se fait entendre que par éclats; elle a perdu la virilité, le charme et finit par déchoir complètement.

De même que l'exagération, la faiblesse de l'intensité peut faire tort à la voix, par l'absence de l'exercice des muscles. Le son ne sera jamais plein, la voix ne sera pas assise, la parole est privée d'autorité, l'intonation et le timbre sont hésitants. Les exercices sont donc indispensables. Il faut, quand on est orateur, en faire tous les jours, comme un pianiste fait des gammes. Nous aurons occasion de les indiquer plus tard dans un résumé des règles de l'émission, de la prononciation et de la déclamation que le *Journal de Tribunaux* publiera.

(*A continuer*).

renseignement, mais dont il a fait la base même de jugement formant ainsi sa conviction sur les éléments de preuve qui n'étaient pas admis par la loi; qu'en réalité, le premier juge n'avait pas des éléments suffisants d'appréciation pour statuer sur les réclamations dont il était saisi, et que, préalablement à toute décision au fond, il devait avant faire droit recourir à l'une des mesures d'instruction que la loi mettait à sa disposition ; qu'il y a lieu pour le tribunal de réparer cette omission ;

Par ces motifs, confirme les jugements dont est appel en ce qu'ils déclarent Akermann responsable des dégâts commis par les lapins provenant de ses bois ;

Les infirme, au contraire, en ce que le premier juge a basé les condamnations qu'il a prononcées sur les résultats d'une expertise absolument nulle et sans aucune valeur légale ;

Emendant et statuant à nouveau, dit, avant faire droit, que les terres exploitées et cultivées par les réclamants seront visitées, serment préalablement prêté devant M. Lerouge, juge commis à cet effet par les sieurs Sarazin, géomètre à Saint-Calais, Salmon, expert à Mondoubleau, et Leguay, expert à Vibraye, que le tribunal commet à cet effet ; donne mission auxdits experts de vérifier et d'évaluer l'importance des dégâts commis par les lapins provenant des bois d'Akermann, en tenant compte du rendement normal des terres d'après leur qualité et les procédés de culture employés ; autorise lesdits experts à entendre tous témoins utiles et à s'entourer de tous les renseignements qu'ils jugeront nécessaires, notamment à les puiser dans les précédentes expertises qu'ils pourront consulter à titre d'indication seulement.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

L'EMPLOI DE LA MAIN GAUCHE DANS LES DUELS (1)

Voici le texte du jugement rendu par le tribunal de Grenoble dans l'affaire Naquet.

Attendu qu'à la suite d'une violente polémique entre Naquet, alors rédacteur en chef du journal le *Petit Dauphinois*, et Menvielle, rédacteur en chef du journal le *Réveil du Dauphiné*, un duel à l'épée a eu lieu entre eux, le samedi 15 juillet, à cinq heures du soir, dans la cour des anciens abattoirs de la ville de Grenoble, en présence de MM. Martin et Faure, témoins de Menvielle, et Payen et Perréal, témoins de Naquet, assistés de MM. Satre, docteur médecin, et Barthélemy, professeur d'escrime, choisi comme arbitre et directeur du combat.

Que la prévention relève que, après deux engagements successifs demeurés sans résultat, les deux combattants recommencèrent la lutte une troisième fois quand, soudain, au plus fort de l'action, Naquet, saisissant de la main gauche l'arme de Menvielle, porta, de la main droite, un coup de son épée, qui l'atteignit au tiers interne de l'aine gauche, blessure qui a occasionné à Menvielle une incapacité de travail de moins de vingt jours ;

Attendu que, à raison de ce fait, Naquet est aujourd'hui traduit en police correctionnelle, sous la prévention de coups et blessures volontaires ; qu'il s'agit donc, pour le tribunal, de rechercher d'abord si l'acte reproché présente un caractère délictueux et, ensuite, s'il s'est produit dans les circonstances pouvant lui imprimer la gravité que lui attribue la prévention ;

Allendu que pour faire cette appréciation il est de toute nécessité d'examiner avec soin les faits et circonstances qui ont accompagné et même suivi l'accomplissement du délit imputé ;

Attendu que des documents de la cause, ainsi que des témoignages recueillis à l'audience, il résulte la preuve :

1° Qu'après avoir refusé un cartel que Menvielle lui avait proposé à la suite d'un article paru le 5 juillet dans le *Petit Dauphinois*, Naquet, se trouvant à son tour offensé par un article paru le 15 juillet dans le *Réveil*, envoya à Menvielle ses témoins pour lui demander une réparation par les armes, en exigeant comme conditions : 1° Que la rencontre aurait lieu dans un local clos et couvert, tel que le cirque ou tout autre endroit choisi par les témoins ; 2° que l'arme serait l'épée de combat, gants de ville à volonté ; 3° qu'il serait interdit de rompre de plus de trois pas ; 4° que le combat ne cesserait qu'après une blessure grave ;

2° Que la veille de ce duel, Naquet, faisant part à son ami Dumas de tout l'ennui que cette rencontre lui causait à raison de son âge avancé, lui aurait déclaré que les conséquences en seraient sérieuses et que, si Menvielle se laissait toucher, il lui porterait un coup terrible ;

3° Que les témoins, s'étant abouchés, rejetèrent comme insolite la troisième condition et laissèrent à Menvielle le rôle d'offensé, du consentement de Naquet lui-même ; que Menvielle, qui à ce titre avait le choix de l'arme, accepta l'épée de combat demandée par Naquet ;

Que, dans le règlement des conditions, il n'a jamais été question de l'usage de la main gauche soit pour parer, soit autrement, et qu'enfin les témoins choisirent d'un commun accord, pour lieu de rencontre, la cour des anciens abattoirs, ce qui fut accepté de la part de deux adversaires, lesquels s'y rendirent le 15 juillet au soir ;

4° Que là, après qu'on eût procédé selon l'usage à toutes les dispositions préliminaires devant assurer la loyale exécution du duel, Menvielle, qui avait été favorisé par le sort, choisit le contre-bas du terrain qui présentait une légère déclivité, et qu'ensuite les deux adversaires, après avoir été mis en présence par le maître d'armes Barthélemy, qui avait fourni les épées, croisèrent le fer et engagèrent la lutte ;

5° Que dans ce premier engagement, et sur une forte parade de Menvielle, l'épée s'échappa des mains de Naquet, lequel, sur l'interpellation de Barthélemy, lui répondit qu'il n'était pas fatigué ;

(1) V. J. T., 1886, pp. 591, 817, 833, 849 et 1041, et 1885, pp. 801, 817, et 833.

6° Que le combat ayant ensuite recommencé, Menvielle fut à son tour désarmé sur un dégagement que Naquet avait paré très fortement ;

7° Que les deux adversaires, n'ayant demandé aucun repos, furent de nouveau remis en présence par le dit Barthélemy, qui les replaça convenablement sur le terrain, et le combat recommença immédiatement après ;

Qu'enfin, dans ce troisième engagement, les deux combattants se remirent tout de suite à lutter avec un acharnement tel que les témoins déclarèrent que l'issue leur paraissait devoir être sérieuse à bref délai ; quand tout à coup, après deux passes dans lesquelles Naquet avait pris vivement l'offensive et qui avaient eu une durée de quinze à vingt secondes, Naquet, dont la main gauche était presque pendante, saisit de cette main l'arme de Menvielle et lui porta en même temps le coup qui l'a blessé dans la région de l'aine ;

8° Qu'aussitôt tous les témoins de cette scène, vivement indignés, blamèrent avec la plus grande énergie la conduite de Naquet, qui s'écria : « Mais je n'ai pas arrêté l'arme! » et qu'ils renouvelèrent quatre heures plus tard leur protestation, dans un procès-verbal rédigé d'un commun accord, écrit par Perréal, témoin de Naquet, et signé par les quatre témoins du combat, avec cette déclaration que cet acte inqualifiable était contraire à toutes les règles de l'honneur en matière de duel ;

9° Que l'arbitre Barthélemy, qui avait ramassé les épées aussitôt après cet incident, a remarqué que l'épée de Naquet était faussée près de la pointe, et qu'il l'explique en disant qu'elle avait été déjà un peu faussée par l'effet d'une parade lors du premier engagement ; que, de plus, ledit Barthélemy, interrogé sur ce point, a répondu que, à son avis, « il considérait le coup de Naquet comme un coup d'assassin » ;

10° Qu'en dernier lieu, il résulte tant des certificats que des dépositions des docteurs Satre et Girard, que la blessure Menvielle, qui aurait pu être mortelle si le coup avait touché l'artère ou la veine fémorales, situées à un centimètre et demi de côté, offre une profondeur de deux centimètres environ et a occasionné une incapacité de travail d'une durée de huit jours.

Que le même docteur Girard, qui a aussi examiné la main gauche de Naquet, atteste que celui-ci porte à deux doigts de cette main, l'index et l'annulaire et à la partie interne deux plaies d'une longueur de deux centimètres et qu'il a en outre affirmé à l'audience, où les épées ont été soumises à son examen, que ces deux plaies, qui sont assez sésieuses, n'ont pu être déterminées, comme le prétend Naquet par une simple parade de revers de main sur l'arête non tranchante de l'épée de Menvielle, et ne peuvent s'expliquer que par une appréhension vigoureuse de cette arme ;

Attendu qu'en cet état de faits l'idée de préméditation, qui s'impose d'abord à l'esprit, doit être absolument écartée, car rien ni dans la cause ni dans les antécédents du prévenu ne permet de supposer cette préméditation qui, d'ailleurs, n'est pas retenue par la prévention ;

Qu'elle se trouve au contraire démentie par les dépositions des assistants, lesquels ont déclaré que dans les deux premiers engagements, Naquet avait eu, de même que Menvielle, une attitude très correcte ; qu'il suffit seulement de retenir le propos tenu la veille à Dumas comme un signe très caractéristique de l'état d'animosité et de surexcitation dans lequel se trouvait alors Naquet, état qui est également confirmé par la déposition du témoin Perréal ; mais, attendu que l'acte reproché à Naquet, et qu'il a accompli *contrairement à toutes les règles en matière de duel*, emprunte juridiquement toute sa gravité à deux circonstances :

1° Qu'il a agi intentionnellement ;

2° Qu'il a blessé son adversaire, alors qu'il l'avait irrégulièrement mis hors d'état de se défendre et que lui-même ne se trouvait pas au cas de sa légitime défense naturelle ;

Qu'en effet, il n'est que trop apparent que Naquet a réellement saisi à pleine main et maintenu l'arme de son adversaire ; que cela ressort clairement : 1° du témoignage unanime de toutes les personnes présentes à cette scène, et qui affirment que Naquet a non pas paré d'un revers de main, mais bien saisi et maintenu très vigoureusement, dans sa main gauche, l'épée de Menvielle, dont la pointe, au dire de Barthélemy, se trouvait seulement à trente centimètres de sa poitrine et ne le menaçait pas directement à ce moment-là ; 2° de ce que, ainsi que l'affirme Barthélemy, Naquet avait encore dans sa main gauche l'extrémité de l'épée, dont Menvielle venait de lâcher la poignée aussitôt qu'il s'était senti blessé ; 3° de l'existence même des deux blessures à la main gauche de Naquet et qui ne peuvent s'expliquer, ainsi que l'atteste le docteur Girard, que par une appréhension de l'arme ;

Attendu, d'autre part, qu'il ressort aussi de la déclaration très nette et très énergique de sieur Payen, témoin de Naquet, que celui-ci a bien fait deux mouvements très distincts : le premier pour saisir l'arme et le second pour frapper ;

Que, s'il pouvait y avoir quelque doute à cet égard, tous les témoins s'accordent à reconnaître du moins que le coup porté par Naquet n'a pas précédé l'appréhension de l'arme, et qu'en même temps qu'il maintenait très fortement l'épée de Menvielle, il allongeait le bras droit, ce qui lui a permis de toucher son adversaire ;

Que dès lors, ces deux actes, en admettant même leur simultanéité, trahissent bien la volonté de leur auteur, et démontrent d'une façon manifeste que Naquet, qui était habitué au duel, loin d'obéir à un mouvement irréfléchi ou au simple instinct de la conservation, a agi consciemment, puisqu'il portait un coup à son adversaire après ou en même temps qu'il l'avait mis dans l'impossibilité de se défendre ;

Que cette conscience de l'acte se révèle encore dans la lettre que Naquet a publiée quelque temps après, et qu'il a déclaré avoir écrite après mûres réflexions, et où il explique qu'il cherchait à frapper son adversaire en faisant une feinte en tierce basse pour provoquer un dégagement par une parade en quarte, explication qui implique qu'à ce moment là il avait bien conservé l'usage de sa volonté, puis-

qu'il concevait alors des combinaisons dont il a depuis gardé le souvenir exact ;

Qu'étant donnés son expérience de duelliste consommé et la bravoure dont il avait déjà fourni de nombreux témoignages au cours de sa longue carrière de journaliste, ainsi que son tempérament nerveux et irritable, on ne peut trouver le véritable mobile de son action, non dans un sentiment de peur ni de lâcheté, ni dans un moment d'hallucination ou d'affolement passager, mais bien dans un sentiment de colère et dans son état de surexitation, qui s'augmentait avec l'ardeur de la lutte ;

Attendu que Naquet ne peut invoquer le cas de la légitime défense mutuelle, puisqu'il est constant qu'il y avait absence d'un corps-à-corps ;

Que sa vie n'était pas immédiatement menacée en ce moment par l'épée de son adversaire, et qu'enfin ce dernier se comportait loyalement sur le terrain ;

Qu'il ne saurait non plus, pour se soustraire à sa responsabilité, se retrancher derrière l'irrégularité du terrain, d'ailleurs peu sensible, la lourdeur relative des épées, la disproportion d'âge, ni enfin l'état de fatigue provoqué par l'animation de la lutte ;

Que toutes ces circonstances peuvent, il est vrai, être prises en considération pour atténuer, dans une certaine mesure, la gravité de son acte, mais ne sauraient le disculper, puisqu'il avait provoqué lui-même ce combat, et qu'il en avait accepté toutes les conditions et toutes les chances.

Attendu que, au surplus, le tribunal n'a pas à se préoccuper des discussions relatives à l'usage de la main gauche dans le duel ; car il est aujourd'hui bien établi que Naquet ne s'est pas borné à parer de la main gauche, ce qui, d'après son propre aveu, aurait été blâmé sévèrement par un jury d'honneur, mais qu'il a réellement saisi l'épée et paralysé ainsi la défense de son adversaire qu'il blessait en même temps ;

Attendu que des considérations qui précèdent il ressort la démonstration évidente que Naquet a volontairement porté un coup et fait un blessure à Menvielle et qu'en agissant ainsi il s'est rendu coupable du délit prévu et puni par l'art. 311 du code pénal ;

Attendu, quant à l'application de la peine, que si, d'un côté, l'acte commis par Naquet est d'une gravité exceptionnelle, il faut, d'un autre côté, tenir compte, non seulement du peu durée de l'incapacité de travail, mais encore des conditions dans lesquelles le prévenu se trouvait vis-à-vis de son adversaire, à raison de son âge, de la lourdeur relative des épées et de la fatigue causée par l'ardeur du combat.

Sur l'action de la partie civile :

Attendu qu'au cours des débats, et après l'audition des témoins, Menvielle a fait prendre des conclusions tendant au payement de un franc à titre de dommages-intérêts, ainsi qu'à la condamnation aux dépens ;

Attendu que cette intervention est régulière en la forme et juste au fond ;

Par ces motifs,

Le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Déclare Naquet atteint et convaincu du délit qui lui est imputé ; en réparation, le condamne à deux mois d'emprisonnement et à 200 francs d'amende en-

vers l'Etat, ainsi qu'en tous les dépens, et fixe au minimum la durée de la contrainte par corps ;

Et statuant sur la demande de la partie civile, le condamne aussi à payer à Menvielle un franc à titre de dommage-intérêts ; condamne la partie civile aux dépens envers l'Etat, sauf son recours contre Naquet, qui est aussi condamné au regard de Menvielle.

BIBLIOGRAPHIE

TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE DES ASSOCIATIONS COMMERCIALES EN PARTICIPATION (DOCTRINE ET JURISPRUDENCE), par GUILLAUME POULE, docteur en droit, avocat à la cour d'appel de Poitiers. (Ouvrage couronné par la Faculté de Droit de Douai. Concours de doctorat de 1885-1886 : Médaille d'or). — Paris, Rousseau, 1887, in-8° de XXII-249 pp. (7 fr. 50).

Tenir compte de tout ce qui a été écrit sur la participation, extraire la substance de toutes ces opinions, citer toutes les décisions judiciaires, soit en les reproduisant dans leur ensemble, soit en se bornant à rapporter le sommaire des faits qui avaient été l'occasion de débats devant les tribunaux, aborder l'examen de questions absolument nouvelles mais d'un grand intérêt pratique et les résoudre avec le bon sens, conformément à la logique et aux principes du droit, indiquer les réformes possibles en cette matière, en un mot, faire une œuvre d'ensemble, tel a été le but que l'auteur a poursuivi. Le succès de sa tentative est attesté déjà par la récompense qui est venue couronner ses efforts et honorer son travail et lui est un gage certain de l'accueil du monde judiciaire.

Voici l'ordre suivi dans cette étude. Dans un *premier chapitre*, l'auteur donne quelques notions historiques qui servent de préliminaires à l'examen des conditions de validité et des caractères juridiques de ce genre d'association. — Dans un *second chapitre*, il étudie les effets de la participation au double point de vue des relations des associés entre eux et de leurs rapports avec les tiers. — Dans un *troisième chapitre*, il recherche comment et pour quelles causes l'association en participation prend fin, et cela l'amène à examiner les conséquences de la dissolution et les règles qui doivent être suivies par la liquidation et le partage. — Un *appendice* est consacré à esquisser brièvement les règles les plus importantes posées en cette matière par certaines législations étrangères.

DES WATERINGUES CONSIDÉRÉES AU POINT DE VUE JURIDIQUE, par LOUIS HALLEUX, avocat à Bruges. Rapport présenté au Congrès agricole et forestier belge (session de 1887, à Bruges).

Nous avons oublié de mentionner, dans le compte-rendu de cette intéressante étude publié dans notre dernier numéro, que la brochure se vend chez notre éditeur, M. Ferdinand Larcier. Le prix en est de fr. 0,50.

Librairie générale de jurisprudence Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes à Bruxelles

VACANCES JUDICIAIRES

RELIURES

Nous rappelons à MM. les membres de la Magistrature et du Barreau que, disposant d'un atelier de reliure des mieux outillés, nous pouvons entreprendre tous les travaux qui nous sont confiés, quels qu'en soient le genre ou l'importance.

Nous donnons ci-dessous un aperçu de nos prix pour ce qui concerne spécialement les ouvrages de droit. Ils peuvent subir une diminution en rapport avec le nombre de volumes d'un même format remis en même temps.

Il est traité à forfait pour la reliure des grandes collections.

FORMATS	BASANE	MAROQUIN NOIR	MAROQUIN de COULEURS	VEAU avec ÉTIQUETTES
	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
Format gr. in-4° (genre Belgique judiciaire). .	3 00	3 50	3 75	4 50
Id. id. (genre Dalloz)	2 50	3 00	3 25	4 00
Id. gr. in-8° (genre Demolombe)	1 80	2 10	2 40	3 00
Id. in-8° (genre Pasicrisie)	1 60	1 90	2 25	2 90

Journal des tribunaux. — Demi-toile avec étiquettes : 4 fr. 50.

Pandectes Belges. — Maroquin vert : 3 fr. 50.

— — Veau vert avec étiquettes : 4 fr. 50.

N.-B. — Les prix ci-dessus permettent d'établir approximativement ceux des formats supérieurs ou inférieurs.

RELIURES DE LUXE ET D'AMATEUR

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 456 SIXIÈME ANNÉE JEUDI 8 SEPTEMBRE 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE,

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

LÉGISLATION.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation* 2e ch. (Procédure, obligation de motiver, simple référé aux motifs d'une autre décision). — *Cour d'appel de Bruxelles* 4e ch. (Opposition, moyens non indiqués, expertise, jugement en fixant les conditions, usages dans les forêts, aménagement, portée de l'opération, expropriation, estimation de la superficie d'une forêt, capitalisation, frais de remploi.

UNE ERREUR JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

L'HYGIÈNE DE LA VOIX (Feuilleton).

LÉGISLATION

LOI du 16 août 1887 apportant des modifications à quelques dispositions relatives au mariage (*Monit.* du 2 sept.)

Art. 1er. L'article 88 de la loi sur la milice est remplacé par les dispositions suivantes :

Les miliciens et les remplaçants qui ont achevé leur quatrième année de service, ou qui sont envoyés en congé illimité conformément à l'article 85, peuvent contracter mariage.

Il en est de même des volontaires de toutes les catégories qui ont reçu un congé illimité.

Art. 2. L'article 103 de la même loi est ainsi modifié :

Les individus soumis aux obligations de la présente loi et âgés de 19 à 28 ans accomplis ne peuvent être mariés que sur la production d'un certificat constatant qu'ils ont satisfait aux obligations imposées soit par les lois antérieures sur la milice, soit par la présente loi. Il est défendu, dans ce cas, à tout officier de l'état civil de procéder aux publications de mariage sous peine d'une amende correctionnelle de 300 à 800 francs.

Art. 3. Les articles 151, 152 et 153 du Code civil sont remplacés par la disposition suivante :

Les enfants légitimes, ayant atteint la majorité fixée par l'article 148, sont tenus, avant de contracter mariage, de demander, par un acte respectueux et formel, le conseil de leur père et de leur mère, à moins que ceux-ci ne soient dans l'impossibilité de manifester leur volonté.

A défaut de consentement sur un acte respectueux, il pourra être passé outre, un mois après, à la célébration du mariage.

En cas d'indigence de futurs époux, l'acte respectueux n'est pas requis si le père ou la mère dont le conseil doit être demandé n'a pas de demeure connue en Belgique.

Un mois au moins avant la célébration du mariage, ce fait sera attesté sous serment devant l'officier de l'état civil par les futurs époux et quatre témoins.

L'officier de l'état civil dressera procès-verbal de la prestation de serment et de l'affirmation tant des futurs époux que des témoins. Copie de ce procès-verbal sera envoyée dans les trois jours au procureur du roi.

Art. 4. En cas d'indigence l'acte de consentement prescrit par l'article 73 du Code civil pourra être reçu par l'officier de l'état civil du domicile de l'ascendant et, à l'étranger, par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte, par les agents diplomatiques, les consuls et vice-consuls de Belgique.

Art. 5. Les pièces nécessaires au mariage des indigents et à la légitimation de leurs enfants naturels seront, à leur demande, réclamées et réunies par les soins de l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle les parties auront déclaré vouloir se marier. Les expéditions de ces pièces pourront, sur la demande de l'officier de l'état civil, être réclamées et transmises par les procureurs du roi.

Art. 6. Les procureurs du roi pourront, dans le même cas, agir d'office et procéder à tous actes d'instruction préalables à la célébration du mariage.

Art. 7. Tous jugements de rectification ou d'inscription des actes de l'état civil, toutes homologations d'actes de notoriété et généralement tous actes judiciaires ou de procédure nécessaires au mariage des indigents seront poursuivis et exécutés d'office par le ministère public.

—

Loi du 18 août 1887 portant création du canton judiciaire de Borgerhout (*Moniteur* du 26).

Art. 1er. Les communes de Merxem, Borgerhout, Deurne et Berchem sont distraites des 1er, 2e et 3e cantons judiciaires d'Anvers et forment un nouveau canton de justice de paix, avec Borgerhout pour chef-lieu.

Art. 2. Par modification au tableau annexé à la loi du 3 mai 1882, contenant la répartition des conseillers provinciaux, il est attribué aux cantons d'Anvers vingt et un conseillers et à celui de Borgerhout cinq conseillers.

Dispositions transitoires.

Art. 3. Les causes régulièrement introduites avant la mise en vigueur de la présente loi seront continuées devant le juge qui en est saisi.

Art. 4. Le nombre des notaires ayant leur résidence dans le canton de Borgerhout reste fixé à huit et il pourra être pourvu aux places qui deviendront vacantes.

Art. 5 En cas de vacance d'un siège au conseil provincial avant l'expiration du mandat des titulaires actuels, il sera procédé à l'élection du nouveau conseiller par les électeurs des communes des trois cantons d'Anvers et du canton de Borgerhout réunis à Anvers.

—

Loi du 23 août 1887 portant répression de la provocation à commettre des crimes ou des délits (*Moniteur* du 29 et 30 août).

Art. 1er. Quiconque, soit par des discours tenus dans des réunions ou lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des dessins ou emblèmes, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, aura directement et méchamment provoqué à commettre des faits qualifiés crimes par la loi, sans que cette provocation ait été suivie d'effet, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 50 à 3,000 francs.

Quiconque, par l'un des modes indiqués

au § 1er, aura directement et méchamment provoqué à commettre l'un des délits prévus par les articles 310, 313, 463 et 528 du code pénal, sans que cette provocation ait été suivie d'effet, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 1,000 francs.

Art. 2. Le paragraphe final de l'article 66 du code pénal est ainsi modifié :

Ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, soit par des dessins ou des emblèmes, auront provoqué directement à le commettre, sans préjudice des peines portées par la loi contre les auteurs de provocations à des crimes ou à des délits, même dans le cas où ces provocations n'ont pas été suivies d'effet.

Art. 3. S'il existe des circonstances atténuantes, les juges pourront faire application de l'article 85 du code pénal.

Art. 4. La présente loi ne sera obligatoire que pendant trois ans, à moins qu'elle ne soit renouvelée.

—

Loi du 24 août 1887 portant augmentation du personnel des tribunaux de première instance et de justices de paix (*Monit.* du 28).

Art. 1er. Le personnel du tribunal de première instance séant à Bruxelles est augmenté d'un juge et d'un substitut du procureur du roi.

Art. 2. Le nombre des juges au tribunal de première instance séant à Anvers est porté à onze.

Art. 3. Le nombre des juges au tribunal de première instance séant à Liège est porté à dix.

Art. 4. Dans les cantons des justices de paix de Bruxelles et de Saint-Josse-ten-Noode, le nombre des suppléants de juges de paix est porté à trois.

HYGIÈNE DE LA VOIX

(*Suite.* — V. n° 456)

L'élément vibrant de l'instrument vocal, c'est-à-dire les cordes vocales, est contenu dans le larynx, à la partie antérieure et moyenne du cou, où il produit la saillie communément appelée pomme d'Adam.

La forme du larynx est celle d'une boîte triangulaire, presque cylindrique, ouverte par en haut et par en bas.

A l'intérieur, vers le milieu, existent deux replis saillants, espèce de boutonnière, dont la lèvre inférieure, la plus saillante, est désigné plus spécialement sous le nom de *corde vocale*; nous leur donnons, par analogie, le nom de *lèvres vocales*. L'espace compris entre les lèvres vocales constitue la *glotte*. La glotte peut être allongée, raccourcie, rétrécie, élargie par la tension, le relâchement, le rapprochement, l'éloignement des lèvres vocales. Ces configurations différentes de l'ouverture déterminent la hauteur du son.

Lorsqu'on veut *émettre un son*, le larynx se dispose en formant la glotte par l'accolement des lèvres vocales qui deviennent plus raides, plus saillantes, en même temps qu'elles s'allongent : la boutonnière est tirée en long.

Au moment même de l'émission, on voit les lèvres vocales s'écarter brusquement et vibrer par le choc de l'air expiré : c'est le *coup de glotte;* c'est un phénomène analogue à celui que présentent les lèvres de la bouche lorsqu'on prononce la lettre *p*.

La hauteur du son dépend uniquement du nombre des vibrations des lèvres vocales, déterminé lui-même par la longueur et la tension de ces dernières.

En examinant la glotte à l'aide du laryngoscope au moment de l'émission des sons graves qui forment le *registre* ou la *voix de poitrine* (appelé par nous *registre inférieur*), on voit la glotte ouverte dans toute sa longueur et les lèvres vocales vibrer dans toute cette longueur.

Dans l'émission des sons aigus, qui forment le *registre* ou la *voix de tête*, appelé par nous *registre supérieur*, une portion seulement (l'antérieure) des lèvres vocales entre en vibration.

La différence de hauteur du son, dans ses différent registres, s'explique par conséquent par la différence de la longueur et de la tension de la portion vibrante, comme on l'observe aussi dans les instruments à cordes.

* * *

La voix qui n'a pas été assouplie par les exercices, est souvent rude, inégale, mal assurée et peu étendue; l'étude peut faire disparaître toutes ces imperfections, fixer l'étendue et donner à la voix tout son éclat, pourvu que l'organe soit sain et l'oreille juste.

Les exercices, dont le choix artistique est en dehors de notre compétence, et qui conviennent, on l'oublie trop, autant à l'orateur et à l'acteur qu'au chanteur, doivent donner tout d'abord de l'agilité par l'étude de la vocalisation. Vocaliser signifie chanter sur des voyelles. Par les vocalises, on donnera aux muscles du larynx toute leur élasticité et leur souplesse et on les rend capables d'obéir à toutes les intentions du futur artiste; elles assouplissent les muscles du larynx, comme l'éducation spéciale le fait pour les muscles du corps chez les acrobates, ou pour ceux du pied chez les danseurs. Dans l'ancienne école italienne on faisait faire l'étude de la vocalisation pendant deux ans aux élèves avant de leur apprendre un seul morceau de chant.

L'exercice ne donne pas seulement de l'agilité, mais il apprend aussi à tenir et à filer un son.

On sait *tenir* un son lorsque, pendant tout le temps de son émission, on sait conserver le même degré de tension aux lèvres vocales. Si cette tension diminue ou augmente à la fin de l'expiration, le son change d'intonation, il baisse ou il hausse. Lorsque la tension est inégale pendant l'émission, alors la voix chevrote. C'est malheureusement un des défauts les plus fréquents et que l'on veut faire passer, par ignorance ou par indulgence, comme vibration naturelle de la voix, produite par l'émotion, la chaleur des sentiments, etc.

En sachant *filer* un son, sans changer d'intonation, on donne la preuve que l'on est complètement maître des mouvements qui s'exécutent à l'intérieux du larynx. C'est la voix déshabillée, mise à nu. Quelquefois le son filé se termine par un son plus élevé, qui peut atteindre l'intervalle de quinte ; les artistes dissimulent cette imperfection, dans certains cas, par la voix mixte.

On chante *faux*, le larynx étant normalement constitué et l'oreille juste, lorsque les muscles du larynx ne sont pas suffisamment exercés pour prendre la tension voulue pour chaque son de l'échelle vocale. Dès que l'on possède cette faculté, on chante *juste*, et, si l'on est orateur ou acteur, on donne l'impression juste, dans toutes ses nuances.

* * *

Dans la voix parlée ou déclamée les hommes emploient d'habitude le registre inférieur, les femmes et les enfants le supérieur.

Cependant beaucoup de personnes, lorsqu'elles parlent en public, sont tentées, pour donner plus de retentissement à la voix, d'élever ou d'abaisser l'*intonation* habituelle; on change parfois même de registre. Ainsi on voit certaines personnes faire leurs allocutions en voix mixte ou en voix de tête, tandis que d'autres, en adoptant le timbre sombré, abaissent leur voix naturelle et parlent avec les sons les plus graves qu'il leur est permis de produire.

Ce procédé est une erreur, puisqu'il est inutile et nuisible. Il est inutile, ou pour mieux dire, il manque complètement son but, car on n'est pas mieux entendu parce qu'on adopte un diapason étranger, et la hauteur du son ne contribue en rien à la puissance. D'un autre côté, par ces efforts, auxquels le pharynx et le larynx ne sont pas habitués, par ces contractions artificielles, ces organes éprouvent une fatigue qui est nécessairement nuisible à l'émission de la voix. En parlant sur un diapason trop élevé, qui se rapproche du registre de la tête, on risque de voir la voix se casser et s'éteindre ; en faisant usage d'un diapason trop grave, la voix s'enroue et perd sa pureté primitive.

On évitera ce double écueil en conservant l'intonation habituelle. En procédant de cette manière, on agira non seulement dans l'intérêt de sa voix, mais aussi dans celui de l'effet qu'on veut produire. Ceux

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VAN DEN PEEREBOOM.

18 *juillet* 1887.

DROIT DE PROCÉDURE. — OBLIGATION DE MOTIVER. — SIMPLE RÉFÉRÉ AUX MOTIFS D'UNE AUTRE DECISION. — NULLITÉ.

L'arrêté de la députation permanente, qui, pour justifier le rejet des moyens produits à l'appui d'une réclamation, se borne à s'en référer aux raisons déduites dans un autre arrêté rendu le même jour à l'égard de la même partie, mais dans une cause différente, contrevient à l'art. 97 de la Constitution qui oblige à motiver les décisions (1).

Veuve Jamart-Hazeleer c. la Commune d'Ixelles.

Ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général ;

Sur le premier moyen : violation de l'art. 97 de la Constitution, *en ce que* l'arrêté attaqué ne motive pas le rejet de plusieurs moyens produits par la demanderesse et se borne à renvoyer à un autre arrêté ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 97 de la Constitution, « tout jugement doit être motivé » ;

Attendu que cette disposition combinée avec les art. 141 du code de procédure civile et 7 de la loi du 20 avril 1810 exige que toute décision en matière contentieuse contienne les motifs qui la justifient, ou, tout au moins, déclare adopter les motifs d'une autre décision rendue dans la même cause ;

Attendu que l'arrêté dénoncé, pour justifier le rejet des moyens produits par la demanderesse à l'appui de sa réclamation, se borne à s'en référer aux raisons déduites dans un autre arrêté rendu le même jour à l'égard de la même partie, mais dans une cause différente ;

Qu'en statuant ainsi, la députation permanente du Brabant a contrevenu à l'art. 97 de la Constitution ;

Par ces motifs, la cour casse l'arrêté rendu en la cause par la dite députation permanente ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ce collège et que mention en sera faite en marge de l'arrêté annulé ; renvoie la cause devant la députation permanente du Hainaut ; condamne la partie défenderesse aux dépens.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. MOTTE.

28 *juillet* 1887.

I. PROCÉDURE CIVILE.—OPPOSITION.—MOYENS NON INDIQUÉS. — RECEVABILITÉ. — EXPERTISE. — JUGEMENT EN FIXANT LES CONDITIONS. — CHOSES JUGÉES.

II. DROIT CIVIL. — USAGES DANS LES FORÊTS. — AMÉNAGEMENT. — PORTÉE DE L'OPÉRATION. — DROITS DE L'USAGER. — DIFFÉRENCE AVEC LE SUPERFICIAIRE.

III. DROIT D'EXPROPRIATION. — ESTIMATION DE LA SUPERFICIE D'UNE FORÊT. — EXPERTISE. — RÈGLES A SUIVRE. — DROITS DE L'USAGER. — DROITS DU PROPRIÉTAIRE. — CAPITALISATION. — FRAIS DE REMPLOI.

I. L'opposant peut faire valoir tous autres moyens

(1) Cons. Cass., 14 avril 1887, J. T., 505 et le renvoi à la jurisp. et aux PAND. B.

que ceux repris en sa requête pourvu que celle-ci soit motivée (1).

Les décisions, déterminant la nature et l'étendue de la mission attribuée aux experts qui n'ont pas été frappées de recours en temps utile et ont acquis dès lors l'autorité de la chose jugée forment, pour les conditions constitutives des expertises, la loi des parties (2).

II. L'aménagement d'usages consiste à resserrer les bornes de l'usage, sans en changer la nature ; l'usager ne peut donc avoir après l'aménagement des droits plus étendus que ceux qu'il avait auparavant (3).

La surveillance de l'administration forestière, déterminant le mode d'exercice des usages et réglant les coupes, a été substituée, dans notre organisation actuelle, à la tutelle du prince et au contrôle de l'autorité communale (4).

Le droit d'absorber à perpétuité non seulement la superficie existante, sans limitation de quantité et de destination, mais également la puissance productive du sol, est un droit autre que celui de l'usager ; l'usage forestier a pour objet une perception de fruits, il demeure et doit demeurer étranger à tout droit sur la chose *autre que les produits, sous peine d'être complètement dénaturé.*

Il y a une différence essentielle entre le superficiaire, qui peut être propriétaire de la superficie, sans l'être du sol, et l'usager dont le droit est limité à la perception des produits ou des fruits ; le droit d'usage ne confère à l'usager que le droit de participer à la perception des fruits sous les conditions déterminées par la loi et par son titre ; un tel droit est réel, jus in re, *parce que, tant qu'il affecte l'immeuble, il le suit en quelques mains qu'il passe, mais ce droit réel est toujours pleinement satisfait par des délivrances mobilières.*

L'abandon consenti aux usagers de tous les produits superficiels des cantons désignés lors de l'aménagement ne comprend et ne peut comprendre que les fruits soumis à des perceptions périodiques, d'après les règles d'aménagement auxquelles la forêt est assujettie.

Les concessions d'usage n'ont d'autre motif, comme elles ne doivent avoir d'autre mesure de leur étendue, que les besoins de l'usager.

Les produits de la forêt n'appartiennent aux usagers que dès qu'ils sont détachés du sol et que leur droit, bien que s'exerçant sur un immeuble, reste mobilier et conserve le caractère d'un droit de créance vis-à-vis du propriétaire de la forêt ; c'est donc au propriétaires seuls ou en leur nom seul que doit se faire, soit le payement, soit la consignation des indemnités, sauf à l'usager à exercer sur ces sommes les droits qui lui seront reconnus.

III. Si la coupe de la superficie est anticipée, le droit de l'usager n'est pas ouvert relativement à son exercice et c'est au propriétaire exproprié que les frais de remploi doivent être attribués.

Quand, pour l'estimation d'une futaie, les experts ont fait le dénombrement, arbre par arbre ; qu'ils ont relevé le pourtour des arbres, pied par pied ; qu'ils ont divisé les bois en catégories, et ont tenu compte des prix plus élevés que l'on peut obtenir, pour la vente, sur les lieux de consommation ; qu'après avoir déterminé une moyenne de dépréciation pour les arbres défectueux, ils se sont préoccupés de la circonstance que les coupes étaient anticipées, ce mode d'opérer répond à toutes les critiques.

(1) V. Comm. Anvers, 5 décembre 1886, J. T., 1887, p. 203.
(2) Cons. Civ. Liège, 5 août 1885, J. T., 1886, p. 24 et le renvoi aux PAND. B.
(3) Cons. PAND. B., v° *Aménagement des forêts*, 3 et ss., 30 et ss., et *Bois*, n° 37.
(4) Cons. PAND. B., v° *Bois et forêts*, n°s 35 et ss.

Il n'y a lieu d'accueillir une offre de preuve tardive que si les investigations des experts n'ont pas porté sur les points spécialement critiqués.

Il y a des circonstances fréquentes où la liberté de défricher n'a aucune valeur à raison de l'impossibilité de tirer parti du sol autrement qu'en forêt, soit par la nature du terrain, soit par l'abandon que la culture agricole tend à faire des terres de dernière qualité.

La loi n'a tracé aucune règle pour l'estimation des droits d'usages forestiers à cantonner, et a abandonné cette évaluation et le mode d'y procéder à la souveraine appréciation comme à la prudence du juge, qui doit rechercher, selon la nature de chaque affaire, la méthode la plus propre à amener la conciliation la plus juste des droits des parties (1).

La science forestière et la jurisprudence, adoptent généralement le système de la capitalisation, consistant à multiplier la valeur de l'émolument annuel usager à un taux qui doit être déterminé par le juge, la loi ayant évité d'en faire elle-même la fixation.

L'usager doit trouver, après le cantonnement, en fonds et en superficie, le juste équivalent du capital représentant la valeur des produits annuels dont il jouissait auparavant.

On ne peut appliquer d'une manière absolue, pour la capitalisation du droit d'usage forestier, ni les principes réglant le rachat des rentes foncières en argent, ni ceux de la loi du 18 décembre 1790 autorisant le rachat de prestations foncières consistant en nature de denrées et fruits de récoltes.

La Ville de Chimay c. l'État Belge et prince de Chimay.

Attendu que Félix-Alphonse de Riquet, comte de Caraman, Joseph de Riquet, prince de Caraman-Chimay et Mari-Anne-Maurice Thomas, marquis de Pange, intimés originaires, sont décédés depuis la notification des actes d'appel ;

Que l'instance a été reprise par leurs héritiers par actes d'avoué des 28 novembre 1885 et 8 novembre 1886 ;

Attendu que la Banque de Belgique et la société anonyme de construction de chemins de fer ayant été mises en liquidation postérieurement à la notification des actes d'appel, l'instance a également été reprise par acte d'avoué du 8 janvier 1886, pour la première de ces sociétés par Adolphe de Vergnies, Ernest Urban, Selingenstadt, Baelde et Oury ses liquidateurs et en tant que de besoin par MMes Canler et Poelaert, avocats, agissant en qualité de liquidateurs de la seconde de ces sociétés ;

Sur la recevabilité de l'opposition :

Attendu que l'opposition à l'arrêt de cette cour du 27 janvier 1887 est régulière en la forme ;

Attendu que les intimés, il est vrai, opposent aux critiques dirigées par la ville appelante contre les évaluations faites par les experts de la superficie forestière, une fin de non recevoir basée sur ce que ce moyen n'aurait pas été formulé dans sa requête d'opposition ;

Attendu que l'appelante en demandant à la Cour d'ordonner une nouvelle expertise, celle instituée par le premier juge étant sans valeur, a suffisamment indiqué qu'elle entendait critiquer les évaluations qui avaient servi de base à la décision attaquée ;

Que l'opposant d'ailleurs peut faire valoir tous autres moyens que ceux repris en sa requête pourvu que celle-ci soit motivée ; que la loi en effet ne prononce aucune déchéance ;

Au fond :

Attendu qu'à l'action en expropriation pour-

(1) V. PAND. B., v° *Cantonnement*, n°s 6 et ss.

suivie au nom de l'État belge par la Banque de Belgique et la société anonyme de construction de chemin de fer pour l'emprise de 6 hectares 78 ares 59 centiares, renseignée au cadastre comme appartenant à la ville de Chimay intervinrent les intimés de Chimay ;

Que cette intervention trouve son fondement d'une part dans le droit de propriété dans le chef des intimés de la partie des bois sur laquelle se poursuit l'expropriation, et d'autre part dans la qualité de simple usagère de la ville appelante, qualité qui ne peut lui donner le droit de disposer ni du sol ni de la superficie forestière recouvrant l'emprise ;

Que le jugement du tribunal de Charleroi du 9 décembre 1880 institua une expertise pour faire : 1° l'évaluation détaillée des emprises à effectuer dans les bois, dits bois communaux de Chimay ; 2° l'évaluation du revenu usager que retirait de ces emprises la commune de Chimay ;

Que les mêmes experts désignés par ce jugement l'avaient déjà été par une ordonnance de référé du 24 novembre 1880 pour procéder à la description et à l'évaluation détaillée de la superficie forestière des emprises à exproprier dans les mêmes bois ;

Attendu que ces décisions, déterminant la nature et l'étendue de la mission attribuée aux experts, n'ont pas été frappées d'appel ; qu'elles ont acquis dès lors l'autorité de la chose jugée et forment, pour les conditions constitutives des expertises, la loi des parties ;

Attendu que la recevabilité de l'intervention des intimés de Chimay, pas plus que le montant des indemnités allouées par le jugement dont appel ne sont plus l'objet de contestations et que les parties représentées par Me Duvivier déclarent s'en référer à justice ;

Que le débat devant la cour se trouve donc restreint à la question de savoir quels sont, dans le montant des indemnités, telles qu'elles ont été fixées par le jugement dont appel, les droits respectifs de la ville appelante et des intimés de Chimay ;

Attendu que, s'il ne peut être question de cautionnement, telle qu'elle est prévue et déterminée par le code forestier, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, de répartir entre le propriétaire et l'usager le prix d'une expropriation, on ne peut méconnaître que ce soit d'après les bases et les principes qui régissent cette matière qu'il y a lieu de déterminer les droits des parties ;

Attendu que c'est d'après les titres, tels qu'ils ont été reconnus et interprétés par les arrêts de cette Cour de 1869 et de 1881, passés en force de chose jugée, que la condition juridique de la ville appelante comme celle des intimés doit être appréciée ;

Attendu que l'arrêt du 13 août 1869, après avoir constaté, par l'examen attentif de toute la procédure des arrêts et des concordats, que l'aménagement, ordonné par la Cour souveraine de Mons le 14 août 1621, réglé par les arrêts du 3 décembre 1622 et du 27 juillet 1624 et exécuté par les concordats avenus entre parties, était conforme aux aménagements ordonnés par les cours de justice aux XVe, XVIe et XVIIe siècles et que la désignation de limites et de cantons imposés aux usagers avait trouvé sa justification dans leurs abus de jouissance, ne voit dans la clause qui abandonne aux usagers tous les produits de la superficie et qui accorde aux manants le droit de jouir de leurs cantons, comme de choses à eux propres et particulières, à l'exclusion de tous autres, rien qui atteigne les principes du droit d'usage dans son essence ni qui consacre en faveur des manants une concession nouvelle ;

Qu'après avoir ainsi démontré que le droit d'usage n'avait pas été altéré dans son essence,

---

qui changent de diapason posent devant le public. Or, tout ce qui est faux porte sa condamnation en soi-même, et l'auditeur finit toujours par se lasser de tout ce qui blesse la vérité.

Qu'il nous soit permis, à cette occasion, de rappeler une anecdote concernant Talma. Ce grand artiste se faisait donner, dans les coulisses, avant d'entrer en scène, le diapason convenable. « Monsieur, voudriez-vous me dire l'heure qu'il est? » demandait-il, par exemple, au premier venu. Celui-ci répondait naturellement ; de même Talma lui disait : « Merci, monsieur. » Et, en entrant en scène, ses premières paroles étaient dites sur le ton dont il venait de prononcer le « Merci, monsieur ».

C'est surtout l'abus des sons aigus qui détruit la voix, et c'est là le danger le plus fréquent auquel s'exposent les élèves dès leurs premières études.

Si l'exagération dans l'intensité de la respiration ou de l'intonation brise la voix, l'exagération du timbre, c'est-à-dire l'emploi exclusif de tel ou tel timbre avec la voix forcée, détruit également la voix ou la prive, pour le moins, de ses qualités les plus précieuses.

Ainsi, l'emploi du timbre sombré rend la voix sourde, confuse et inintelligible à une certaine distance. Aussi arrive-t-il souvent que les avocats qui emploient un timbre conforme au caractère grave, sérieux, triste du sujet et forcent la voix, deviennent inintelligibles aux auditeurs un peu éloignés ; d'autre part, avec le timbre clair dans la voix, le son devient criard, déchirant, dès qu'on force.

* * *

Les altérations de la voix par la fatigue qui résulte du travail du larynx sont motivées par une altération inflammatoire des tissus laryngés ou par leur faiblesse et épuisement. Les premières sont des laryngites qui occupent un ou plusieurs points du larynx. Le plus souvent, lorsqu'on s'adresse au médecin, elles sont déjà chroniques et réclament des soins particuliers. Au début, le repos et l'enseignement rationnel peuvent conjurer le développement de ces affections dangereuses.

Ces congestions se manifestent dans les muqueuses de l'arrière-gorge.

Dans la forme la plus simple, on voit, en ouvrant la bouche devant une glace, sur les parois postérieures du pharynx, un nombre sensible de petites saillies plus ou moins prééminentes, pâles ou jaunâtres, isolées ou confluentes. Ce sont des glandules tuméfiées.

Ce que l'on éprouve tout d'abord dans les cas les plus légers, c'est une sensation de sécheresse ou de picotement, de chatouillement, de cuisson dans le gosier ; la voix est altérée, surtout dans son timbre, et devient, par la plus légère fatigue, voilée ou rauque, moins puissante : et cependant il n'existe pas la moindre trace d'une affection du larynx ; c'est le pharynx seul qui est malade. Plus tard, survient la sensation d'embarras ; on fait des efforts continuels pour expectorer un crachat qui n'existe pas, mais que l'on amène finalement par l'irritation de la muqueuse.

Dans les cas plus graves, les sensations de sécheresse, de cuisson, de picotement, de contractions, deviennent plus vives ; la voix dure, éraillée, rauque, s'éteint par moments ; il peut exister en même temps une petite toux sèche, fréquente, pénible.

* * *

Parmi les moyens employés dans le traitement de la pharyngite granuleuse, on vante surtout les eaux sulfureuses prises à la source en boisson, en gargarismes ou en douches pharyngiennes. Mais ce séjour aux eaux ne donnera d'autres résultats que ceux qu'auraient procurés partout ailleurs le repos et l'habitation d'une contrée salubre.

Lorsqu'on se sent fatigué pendant le chant ou la déclamation et que l'on éprouve de la chaleur ou de la sécheresse, il suffit quelquefois d'humecter l'arrière-gorge avec un peu d'eau pure ou de l'eau sucrée ; si la fatigue est plus considérable, quelques gargarismes avec de l'eau fraîche ou de l'eau glacée. On peut aussi faire fondre de petits morceaux de glace dans l'arrière-bouche. Des gargarismes phéniqués sont également rafraîchissants. Si l'on est très fatigué, un verre de vin de Bordeaux ou de Porto relève les forces.

Des circonstances fortuites ou des préférences particulières ont fait prendre aux artistes l'habitude de telle ou telle boisson ou de certains aliments pour se rafraîchir ou se réconforter à un moment de repos, pendant l'exercice de la voix.

Le ténor suédois Labatt mange deux concombres salés, et il prétend que ce légume, ainsi préparé, est souverain pour fortifier la voix.

Sontheim se contente d'une prise de tabac et d'un verre de limonade fraîche.

Wachtel avale un jaune d'œuf battu avec du sucre.

Steger, le plus gros des ténors, boit le *jus brun* de Gambrinus.

Walter prend du café noir. Nieman, du champagne. Tichatcheck, du vin chaud de Bordeaux, préparé avec de la canelle, du sucre et du citron.

Le ténor Feronczy fume un ou deux cigares, que ses camarades regardent comme du poison, et, en effet, le tabac, spécialement les cigarettes, ne valent rien pour l'orateur ou le chanteur.

Mlle Brau-Brini boit, après le premier acte, un verre de bière ; après le troisième et le quatrième, une tasse de café au lait, et quand elle doit chanter le grand duo des *Huguenots* du quatrième acte, une bouteille de moët rose.

Nauchbaur grignote des bonbons pendant la représentation.

Le baryton Rubsam boit de l'hydromel.

Nitterwurzer et Kinderman sucent des pruneaux.

Un autre baryton, Robinson, prend de l'eau de Seltz.

Formes boit du porter.

Le célèbre baryton Beck ne prend rien du tout et s'abstient de parler. Certaines cantatrices refusent toute visite les jours de représentation.

Draxler fume du tabac turc et boit un verre de bière.

Un autre chanteur, le docteur Schmidt, suivant les circonstances, prend du café ou du thé, un quart d'heure après de la limonade ou de l'hydromel. Dans les intervalles, il aspire une prise de tabac et mange des pommes, des prunes ou un morceau de pain sec. Voilà un éclectique.

On rapporte que Mme Sontag prenait, dans les entr'actes, des sardines ; Mme Desparre, de l'eau chaude ; Mme Cruvelli, du bordeaux mêlé de champagne ; Mme Ad. Patti, de l'eau de Seltz ; Mme Nilson, de la bière ; Mme Cabel, des poires ; Mme Ugalde des pruneaux et Mme Trebelli, des fraises ; Troy, du lait ; Mario fumait ; Mme Borghi-Mamo prisait du tabac ; et Mme Dorus-Gras

1089

l'arrêt susvisé déclare qu'à ce droit, on n'a substitué ni *un droit perpétuel de superficie*, ni *un forfait* et qu'on s'est borné à la circonscrire dans un canton déterminé fournissant à tous les besoins des usagers;

Que fixant alors les droits respectifs des parties, la Cour décide que, par suite de l'aménagement ordonné par arrêt de la Cour souveraine du Hainaut du 3 décembre 1622, les communes ont droit *à titre d'usagères* à tous les produits de la superficie des cantons qui leur ont été attribués respectivement par la décision des conseillers commis du 18 octobre 1623 et par les divers concordats, et que le fonds de ces cantons est resté la propriété des princes de Chimay;

Attendu que, loin de comporter une extension des droits originaires, l'aménagement effectué par les arrêts de la Cour de Mons et par les concordats avenus ensuite de ces décisions a été plutôt un tempérament et une restriction apportés dans l'intérêt de la conservation des forêts à l'exercice des droits d'usage;

Que cet aménagement a eu pour effet de limiter d'une part à un canton déterminé l'exercice de ces droits et d'autre part d'arrêter l'extension des usages des communes;

Attendu que l'aménagement d'usages, comme l'enseigne Merlin, consiste à resserrer les bornes de l'usage, sans en changer la nature; que l'usager ne peut donc avoir après l'aménagement des droits plus étendus que ceux qu'il avait auparavant; qu'aménagés les usages ne devenaient pas pour cela propriétaires de la superficie des cantons affectés à l'exercice de l'usage, mais restaient, comme ils l'étaient avant, simplement usagers;

Que ces principes se trouvent consacrés également par l'arrêt de cette Cour du 3 août 1881;

Que c'est donc méconnaître le titre constitutif de ses droits, tel qu'il a été interprété par les arrêts de cette Cour que de prétendre, comme le fait l'appelante, que les sentences de la Cour de Mons et les concordats ont modifié les servitudes antérieures, sinon dans la nature du droit, au moins dans son étendue, dans ses conditions d'existence et dans ses effets, en attribuant aux communes usagères tous les produits de la superficie, même ceux non encore détachés du sol, à l'exclusion du propriétaire, sans limitation de quantité ni de destination; que ce droit, qui dépassait de beaucoup la perception d'un revenu annuel, absorbait à perpétuité, d'après l'appelante, non seulement la superficie existante, mais la puissance productive du sol;

Que la commune usagère ne peut, comme elle le prétend, trouver la preuve d'une modification et d'une transformation de son droit, dans la circonstance que la sentence de partage de 1622 entraînait la suppression de la formalité de la délivrance qui tient à l'essence du droit d'usage et qui le caractérise;

Que, s'il est vrai que cette décision judiciaire a abandonné aux manants tous les produits de la superficie pour l'exercice de leurs commodités usagères, elle n'a pas mis fin néanmoins à toute délivrance;

Que le prince a délégué ses droits « aux mayeurs et eschevins de chaque mairie, lesquels devront, » aux termes de l'art. 14 de la sentence susrappelée, procéder tous les ans à la feuille des mannants et aviseront de garder une bonne et équitable proportion à l'advenant de la qualité et nombre de chaque menager à prendre icelle taux sur la partie assignée à leur mairie;

Que la surveillance de l'administration forestière, déterminant le mode d'exercice des usages et réglant les coupes, a été substituée, dans notre organisation actuelle, à la tutelle du prince et au contrôle de l'autorité communale;

Que, si on devait d'ailleurs assigner à l'arrêt de 1622 la portée que lui attribue l'appelante, il faudrait y voir une interversion du titre primitif de concession; que ce ne serait pas, en effet, à titre d'usagère que la commune appelante aurait droit à tous les produits de la superficie, même à ceux non détachés du sol, mais bien alors à titre de superficiaire;

1090

Que le droit d'absorber à perpétuité non seulement la superficie existante, sans limitation de quantité et de destination, mais également la puissance productive du sol, est un droit autre que celui de l'usager; « que l'usage forestier, » comme le définissait le rapporteur de la loi du 19 décembre 1854, « a pour objet une perception de fruits, il demeure et doit demeurer étranger à *tout droit sur la chose* que les produits, sous peine d'être complètement dénaturé; »

Qu'il y a, comme l'a nettement établi le premier juge, une différence essentielle entre le superficiaire, qui peut être propriétaire de la superficie, sans l'être du sol et l'usager dont le droit est limité à la perception des produits ou des fruits; que le droit d'usage, comme l'enseigne Meaume, ne confère à l'usager que le droit de participer à la perception des fruits sous les conditions déterminées par la loi et par son titre; « que sans doute un tel droit est réel, *jus in re*, parce que, tant qu'il affecte l'immeuble, il le suit en quelques mains qu'il passe, mais en définitive ce droit réel est toujours pleinement satisfait par des délivrances mobilières; »

Que l'abandon consenti aux usagers de tous les produits superficiels des cantons désignés lors de l'aménagement ne comprend et ne peut comprendre que les fruits soumis à des perceptions périodiques, d'après les règles d'aménagement auxquelles la forêt est assujettie;

Que les concessions d'usage n'ont eu d'autre motif, comme elles ne doivent avoir d'autre mesure de leur étendue, que les besoins de l'usager;

Que ce serait, dès lors, méconnaître le titre auquel l'appelante a droit aux produits de la superficie tel qu'il a été fixé par les arrêts de cette Cour, que de lui attribuer le droit d'en disposer sans limitation de quantité ni de destination;

Que les défrichements, ventes et location de terrains opérés par la ville de Chimay, ont été, en effet, appréciés par le jugement du 25 juillet 1878, et par l'arrêt du 3 août 1881, comme constituant des abus de jouissance dont les intimés ont droit, en principe, de poursuivre la réparation;

Que des considérations ci-dessus déduites, il résulte que l'abandon des produits de la superficie forestière, tel qu'il a été consenti en 1622, n'a pu changer le fonds du droit des usagers ni en modifier les conséquences juridiques;

Que les produits de la forêt n'appartiennent aux usages que dès qu'ils sont détachés du sol et que leur droit, bien que s'exerçant sur un immeuble, reste mobilier et conserve le caractère d'un droit de créance vis-à-vis du propriétaire de la forêt;

Que c'est donc aux propriétaires seuls ou en leur nom seul que doit se faire, soit le payement, soit la consignation des indemnités, comme l'a décidé à bon droit le premier juge, sauf à l'appelante à exercer sur ces sommes les droits qui lui seront reconnus;

Que l'inscription au cadastre de la ville de Chimay est annihilée par l'arrêt de cette cour du 3 août 1881, qui en a décidé que le fonds des bois est resté la propriété des intimés; que la procédure introduite contre la ville appelante a été rectifiée par le jugement du 9 décembre 1880 qui, en statuant sur l'accomplissement des formalités légales, a restitué aux parties leurs véritables qualités;

Que la ville de Chimay n'est pas mieux fondée à réclamer l'allocation à son profit des frais de remploi; que la valeur de la superficie forestière ne saurait, dans l'espèce, être considérée comme une récolte;

1091

Que la coupe de cette superficie est anticipée; que le droit de l'usager n'était pas, dès lors, ouvert relativement à son exercice et que c'est au propriétaire exproprié que les frais de remploi doivent être attribués;

Attendu que, pour déterminer l'indemnité due par les intimés à la ville de Chimay, pour résolution de ses droits d'usage sur les emprises dont s'agit, il y a lieu de rechercher la somme susceptible de représenter en argent le revenu retiré par l'appelante de l'exercice normal et régulier de ses droits;

Que l'appelante ne pouvant élever d'autre prétention que de rencontrer dans le capital qui lui sera alloué une somme égale à la valeur des émoluments annuels de son droit d'usage, elle est sans qualité comme sans intérêt pour contraindre les intimés à s'expliquer sur leurs parts héréditaires respectives;

Que, d'ailleurs, dans leurs conclusions complémentaires, les intimés ont établi leur qualité et la part qui leur était dévolue dans le montant des indemnités;

En ce qui concerne les évaluations de la superficie forestière en exécution de l'ordonnance de référé du 24 novembre 1880:

Attendu que, pour l'estimation de la futaie, les experts en ont fait le dénombrement, arbre par arbre, en établissant des catégories et des subdivisions d'après la nature du sol; qu'ils ont non seulement divisé la superficie par coupes, mais encore subdivisé celles-ci en sections déterminées par les limites naturelles: chemins, sentiers, chemin de fer et biens voisins des bois;

Qu'ils ont relevé le pourtour des arbres, pied par pied, pour toute la superficie et en ont calculé les cubes suivant les données du tarif Leclercq, qui permet d'opérer avec précision, dressé qu'il est, avec six décimales;

Qu'ils ont divisé les bois en trois catégories, chênes, bouleaux et essences diverses et, pour en fixer la valeur, ils ont tenu compte des prix plus élevés que l'on peut obtenir, pour la vente, sur les lieux de consommation, soit à Charleroi, soit dans le centre, comme ils ont tenu compte également des branches;

Qu'après avoir, à l'aide de leurs connaissances techniques, déterminé une moyenne de dépréciation pour les arbres défectueux, ils se sont préoccupés de la circonstance que les coupes étaient anticipées et, après avoir fait une évaluation séparée pour chacune des catégories de la futaie, ils ont fixé un chiffre global de réduction, correspondant au sixième de la valeur totale;

Attendu que le mode d'opérer, pour cette évaluation de la futaie, tel qu'il est énoncé dans le rapport d'expertise et décrit dans celui déposé en exécution de l'arrêt qui a admis la demande de cantonnement et qui fait également partie des documents de la cause, répond à toutes les critiques dirigées par l'appelante contre l'œuvre de précision scientifique des experts;

Attendu que, par ses conclusions additionnelles de l'appelante, dans l'ordre des griefs invoqués contre les évaluations de la superficie forestière, demande à établir par toutes voies de droit, témoins compris:

1° Qu'à l'époque de l'expropriation le mètre cube de bouleau se vendait au minimum entre 40 et 55 francs;

2° Que les coupes de futaie contiennent en moyenne un nombre égal d'arbres d'un âge inférieur à 120 ans et d'un âge supérieur à ce chiffre;

Qu'il n'y aurait lieu d'accueillir cette offre de preuve, quelque tardive qu'elle soit, que si les investigations des experts n'avaient pas porté sur les points spécialement critiqués; qu'il est constant qu'après avoir constaté, par l'énumération des diverses catégories, que les bouleaux avaient

1092

des valeurs essentiellement différentes à raison de leur développement comparatif, les coupes étant anticipées, les experts en ont déterminé la valeur d'après les prix de vente sur les lieux de consommation qui sont les plus élevés; qu'ils ont fait mieux que de se livrer à des calculs approximatifs, basés sur l'âge des arbres: qu'ils ont dénombré la futaie, arbre par arbre, et les ont mesurés;

Que, dans ces conditions, les faits articulés doivent être tenus comme ni pertinents ni relevants;

Attendu que, pour l'évaluation du taillis, les experts l'ont classé en quatre catégories donnant une valeur variante de 215 francs à 160 francs l'hectare et à raison de la dépréciation provoquée par l'anticipation des coupes en ont majoré la valeur de 20 p. c. donnant ainsi une moyenne de 237 fr. 60 c. à l'hectare;

Que les documents de la cause établissent que cette évaluation n'est pas inférieure, comme le soutient l'appelante, à la valeur réelle du taillis, puisqu'en 1884 le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Chimay déclarait que l'hectare de taillis se vendait de 150 à 180 francs et que la vente du taillis en 1885 donnait une moyenne de 140 francs;

Qu'en présence de ces constatations, qui justifient les estimations faites par les experts, la ville de Chimay est mal fondée à critiquer la méthode qui a guidé ces évaluations;

Attendu d'ailleurs que le procédé d'estimation pour les bois n'ayant pas atteint le terme de leur exploitabilité, prôné par la partie appelante, est combattu et critiqué par les organes les plus autorisés de la science forestière, qui signalent ce procédé comme arbitraire, la loi mathématique des intérêts composés n'étant pas celle de la marche de la végétation et des fruits qu'elle produit et comme confondant l'utilité avec la valeur que la loi de l'offre et de la demande peut seule mettre au jour et développer:

En ce qui concerne les évaluations des emprises effectuées et celles du revenu usager que retirait de ces emprises la ville de Chimay, faites en exécution du jugement du 9 décembre 1880:

Attendu que pour apprécier la valeur du fonds les experts ont tenu compte de l'étendue des emprises, de la nature et de la configuration du sol, ont étudié les renseignements obtenus de l'administration forestière et ont puisé enfin dans les produits de comparaison indiqués par la société expropriante les éléments d'appréciation qui leur ont permis d'assigner au fonds une valeur de 900 francs à l'hectare;

Que l'on ne voit pas l'intérêt actuel que la ville appelante peut avoir à critiquer cette partie de l'expertise, dès que la commune usagère obtient la compensation intégrale des avantages constitués à son profit, le fonds des bois étant la propriété des intimés, ceux-ci ont seuls droit à en recevoir la valeur, sans qu'aucune partie des indemnités puisse lui être allouée;

Attendu que les experts n'ont admis les points de comparaison, indiqués en leur rapport; qu'on les accuse à tort d'avoir voulu identifier, qu'après s'être attachés à faire ressortir eux-mêmes les différences existantes entr'eux; qu'ils relèvent, en effet, ces dissemblances, les discutent et les apprécient pour dégager les divers éléments propres à entraîner leur conviction;

Que les experts n'ont pas davantage perdu de vue la servitude qui grevait le fonds et l'assujettissait à perpétuité à l'exploitation forestière;

Qu'ils observent, avec raison, qu'il n'y aurait une cause de dépréciation que si le sol était susceptible d'être rendu à l'agriculture, mais que le produit forestier est le seul qu'il soit permis de demander à ce fonds;

Qu'il y a, en effet, des circonstances fréquentes, comme le fait observer M. Puton (Estimations concernant la propriété forestière) où la liberté de défricher n'a aucune valeur à raison de l'impossibilité de tirer parti du sol autrement qu'en forêt, soit par la nature du terrain, soit par l'abandon que la culture agricole tend à faire des terres de dernière qualité;

Attendu que, satisfaisant à la seconde partie de leur mission, à savoir l'évaluation des revenus usagers que la ville de Chimay retirait de l'emprise effectuée, les experts énoncent qu'il ressort des renseignements qui leur ont été communiqués par l'administration forestière que les ventes de futaie ont, de 1861 à 1880, rapporté 1,168,989 francs, soit en moyenne annuellement 58,449 francs; que, rapproché de la contenance de la forêt qui, d'après les indications fournies aux experts, couvre 1533 hectares 91 ares, le produit moyen et annuel de la futaie donne à l'hectare 38 fr. 09 c., somme que les experts majorent à concurrence de 40 francs, à raison des conditions favorables d'exploitation des emprises et de la bonne qualité du sol;

Que les évaluations des experts se trouvent confirmées par les documents émanés de la ville de Chimay et qui établissent que, d'après les extraits des comptes communaux pour la même période de 1861 à 1880, les coupes tant ordinaires qu'extraordinaires ont donné pour la futaie un revenu moyen et annuel à l'hectare de 39 fr. 85 c.;

Attendu que, si on tient compte du mode d'exploitation de la forêt dans les dernières années,

---

mangeait, dans les coulisses (les suspensions d'audience du théâtre), de la viande froide.

La morale de ceci est qu'il faut que chacun se consulte. A l'Avocat, ou Ministère Public nous dirons: Lavez-vous bien les dents avant de parler, qu'il ne reste aucune parcelle d'aliment dans la bouche, car promptement vous savonneriez; puis durant le discours, s'il est long et commande une action fatiguante, buvez de temps à autre un autre un verre de Porto ou de Banniuls. S'il s'agit des plaidoyers ordinaires, bornez-vous à faire un léger repas de viande à la suspension d'audience, arrosé des mêmes vins en petite quantité, puis lavez-vous de nouveau les dents. Surtout faites vous examiner la gorge par un spécialiste deux fois l'an, même en bonne santé, et consultez-le au moindre accroc. Actuellement les cautérisations se font promptement à l'électricité, et sans douleur, grâce à la cocaïne.

* * *

La *faim* et la *soif* non satisfaites deviennent des sensations fort pénibles. Les tiraillements de l'estomac, la sécheresse de la bouche et du gosier, altèrent le timbre et rendent pénible l'émission de la voix.

Pendant la *digestion*, l'estomac change de forme et de place; il se renverse, s'applique au diaphragme et gêne ses contractions. Aussi l'exercice de la voix est-il alors entravé Ce déplacement de l'estomac ne s'opère qu'à un moment donné après le repas. Aussi peut-on chanter ou parler immédiatement, mais non pas une heure après.

Les *troubles de la digestion* entravent l'émission de la voix, par les sensations pénibles dans la région gastrique, par le développement de gaz et palpitations consécutives, par l'abondance de la salive, etc.

Les troubles des fonctions intestinales, la constipation, rendent morose et provoquent des maux de tête et de l'oppression; la production de la voix est par conséquent gênée.

* * *

Pendant l'exercice de la parole, la fréquence de la respiration, de même que le volume plus grand de l'inspiration, augmentent la quantité de l'acide carbonique exhalé. Souvent il y a aussi dépense plus grande de force par l'exercice, par exemple par les gestes chez les orateurs, par le jeu scénique.

La respiration plus active pendant l'exercice soutenu de la voix détermine la consommation plus rapide des aliments; la *digestibilité* de ces derniers joue donc un rôle important dans le régime des orateurs et des artistes.

Le choix des aliments doit être fait parmi ceux dont les éléments *nutritifs* et *respirateurs* sont *très-digestibles*:

La grande activité de la respiration, qui amène une combustion plus rapide, réclame la consommation d'une quantité suffisante d'*aliments respiratoires*, qui subissent facilement et rapidement les transformations voulues; tels sont, par exemple, les gommes, les sucres, les fécules, les huiles, les matières grasses, etc., qui doivent chez les personnes vouées à la carrière vocale occuper une place plus large que chez tout le monde. Après avoir chanté ou parlé, on prend avec plaisir un verre d'eau sucrée ou gommeuse. Des orateurs font usage avantageusement de l'huile de foie de morue, pour aider le travail respiratoire.

L'exercice de la parole exige aussi, par suite de la dépense plus considérable de force, une réparation plus considérable par la *quantité* des aliments.

L'orateur doit faire usage du *régime mixte*. Une alimentation composée de substances essentiellement nutritives, de viande par exemple, à l'exclusion de légumes, leur serait bien plus nuisible qu'à tout autre individu.

Parmi les aliments provenant du règne animal, les *viandes* occupent le premier rang; celles dites de boucherie sont les plus nutritives; crues et hachées, grillées ou rôties saignantes, elles sont plus faciles à digérer que cuites; en fricassée, elles deviennent d'une digestion difficile. Le jambon est d'une digestion facile. La volaille et les poissons sont moins nutritifs, mais faciles à digérer. En général, le grillage est préférable à la friture.

Le *bouillon*, surtout concentré, est un bon aliment; il convient parfaitement au souper des orateurs; il est réconfortant après la fatigue occasionnée par la parole ou le chant. On le prend chaud ou froid. Il peut être remplacé par le *jus de viande*, qui est une préparation excellente pour les estomacs faibles. Le bouillon de veau, de poulet, de grenouilles est beaucoup moins nourissant.

Tout le monde sait que les *œufs* sont très nutritifs et d'autant plus digestibles que le blanc d'œuf est moins caillé. Quelques orateurs ont l'habitude d'avaler un jaune d'œuf cru, lorsqu'ils sentent le larynx fatigué, par un travail assidu. Les substances huileuses contenues dans le jaune expliquent l'effet adoucissant; l'on a consommé en même temps une substance essentiellement nutritive. (*A continuer*).

tel que les révèle le rapport dans l'instance en cantonnement, où les experts établissent que la ville de Chimay, qui n'enlevait jadis à chaque coupe qu'un quart environ de la futaie existante, en a enlevé ensuite un tiers et en dernier lieu la moitié, et que, pour arriver aux forts produits portés particulièrement pour les dernières coupes, on a dû abattre beaucoup de chênes anciens qu'on ne verra plus si ce n'est dans une longue période d'années, on doit reconnaître que les conclusions des experts ne lèsent pas les intérêts de l'appelante ;

Que l'évaluation du taillis, portée par hectare et par an à 12 fr. 50 c., n'est pas contestée ;

Que rien ne justifie les critiques de l'appelante relativement à l'appréciation faite par les experts de l'usage dit *droit de bois mort*, que le produit sur une emprise de 6 hectares en est considéré comme insignifiant, parce que le bois est abondant à Chimay et que peu de personnes vont ramasser le bois mort, la ville étant trop éloignée de la forêt ;

Qu'en ce qui concerne le droit d'enlever les feuilles mortes, l'exercice normal en est évalué pour l'expertise à 1 fr. 25 c. par hectare ; que les experts énoncent les conditions restreintes dans lesquelles ce droit peut être exercé et s'appuient, pour justifier leur appréciation, sur ce principe de la science forestière que les feuilles mortes composent l'engrais naturel des forêts qu'elles enrichissent par leurs dépôts accumulés et que leur enlèvement en grandes quantités serait une cause d'appauvrissement du sol forestier, qui se traduirait par une diminution de revenus ;

Que les experts justifient l'émolument annuel d'un franc qu'ils fixent comme évaluation du droit de glandée, par cette considération que ce droit n'est guère pratiqué et est de très peu de rapport ;

Que les droits de pâturage des bêtes à cornes et de champiage des chevaux sont évalués le premier à 8 fr. 37 c., le second à 2 fr. 34 c., comme revenu annuel par hectare ; que la majoration de ces droits demandée par l'appelante ne saurait se justifier ; que l'usage, en effet, de ces droits est paralysé en grande partie par les inconvénients qu'amène leur exercice et que les experts énumèrent ; « Nous avons parcouru, disent-ils dans leur rapport, pendant cinq années et dans le plus grand détail les forêts dont jouit la ville et nous n'avons guère rencontré non seulement des bestiaux pâturant, mais même des traces de leur passage » ;

Que la période pendant laquelle le droit de champiage pourrait être exercé est précisément celle où les chevaux sont employés au travail ;

Que l'évaluation enfin faite par les experts du droit de litières et d'herbages comme donnant en moyenne annuellement 1 fr. 49 c. à l'hectare trouve sa justification dans les constatations de l'expertise ; que ce droit, en effet, ne pouvant s'exercer utilement que là où le pâturage et le champiage n'ont pas lieu, il ne reste qu'une superficie de 522 hectares où les habitants puissent fructueusement recueillir les herbages ;

Attendu que l'ensemble de ces droits, tels qu'ils ont été appréciés par les experts, représente une revenu annuel de 66 fr. 95 c. par hectare et déduction faite des frais de gardiennat, des contributions, des dépenses de replantation après les coupes et d'entretien des fossés, évalués à 5 francs, laisse un revenu net de 61 fr. 95 c. ;

Que la ville de Chimay, amenée au cours de l'instance en restitution des sommes perçues à titre de location de chasse, à évaluer le revenu annuel et global de ses usages forestiers, l'a fixé à la somme de 70 francs, le droit de chasse représentant un soixante dixième ; que, défalcation faite des frais généraux d'exploitation, qu'elle estimait dans son rapport du 1er octobre 1879 à 6 fr. 21 c. par hectare, elle accuse un revenu net de 62 fr. 79 c. ;

Attendu que cette reconnaissance, indépendamment des constatations relevées à l'expertise, suffit pour justifier complètement les évaluations des experts et pour faire rejeter les majorations proposées, comme aussi la demande d'une expertise nouvelle ;

Que la valeur des droits d'usage, appartenant à la ville de Chimay sur les emprises, se trouve dès lors fixée à 426 fr. 29 c. ;

Attendu que, bien que l'instance actuelle n'ait pour objet que le règlement d'indemnités dues à la suite d'une expropriation et non une action en cautionnement, ce sont néanmoins, comme il a été établi ci dessus, les principes qui règlent ces actions qui doivent être appliqués pour l'appréciation des droits respectifs des parties ;

Attendu que la loi n'a tracé aucune règle pour l'estimation des droits d'usages forestiers à cantonner et qu'elle a abandonné cette évaluation, et le mode d'y procéder, à la souveraine appréciation comme à la prudence du juge, qui doit rechercher, selon la nature de chaque affaire, la méthode la plus propre à amener la conciliation la plus juste des droits des parties, « le code forestier, déclarait le rapporteur de la loi de 1854, ne trace aucune règle pour l'évaluation à laquelle le cantonnement donne lieu ; la jurisprudence demeurera chargée, comme par le passé, de résoudre les difficultés du sujet à mesure qu'elles se présenteront ; »

Attendu que le système préconisé en ordre principal, par l'appelante, et suivant lequel il y aurait

lieu de procéder par évaluation directe des droits des usagers et attribution à ceux-ci de tous les produits de la superficie, le sol nu et grevé de droits, absorbant toute sa puissance productive restant seul aux intimés, est inconciliable avec les droits des parties, tels qu'ils ont été reconnus et interprétés par les arrêts de cette Cour ; que ce système, dit d'attribution, basé sur ce principe que le cantonnement est non un rachat mais un partage, principe inapplicable puisque les droits du propriétaire et ceux de l'usager ne sont pas d'une nature homogène, a le tort grave de ne tenir aucun compte au propriétaire de la réserve de la forêt ;

Que le droit de l'usager cependant ne peut s'étendre à la réserve ; celle-ci, en effet, n'est pas un fruit, c'est une valeur capital destinée à assurer la perpétuité des produits de la forêt ; qu'au propriétaire demeure, comme l'enseigne M. Puton (Estimations concernant la propriété forestière), non pas seulement le sol vierge et nu, mais le sol garni de son ensouchement et de la valeur initiale des arbres de réserve, appelés plan de balivage, en un mot garni du matériel générateur de l'exploitation ; sans cet outillage, en effet, l'immeuble serait incapable de produire au propriétaire le revenu sur lequel il a le droit de compter quand il aura payé l'usager en argent, ce qui est toujours le mode de libération du droit commun ;

Attendu que la science forestière et la jurisprudence, tant en France qu'en Belgique, adoptent généralement le système de la capitalisation, consistant à multiplier la valeur de l'émolument annuel usager à un taux qui doit être déterminé par le juge, la loi ayant évité d'en faire elle-même la fixation ;

Que vainement l'appelante soutient qu'à supposer le système de la capitalisation applicable en certaines circonstances lorsqu'il s'agit d'usages partiels consistant à percevoir des prestations annuelles, il est inadmissible lorsqu'il s'agit d'usages concentrés par un aménagement antérieur qui a substitué à un émolument partiel et annuel un droit absolu et permanent sur tous les produits de la superficie forestière ;

Que la ville de Chimay, en effet, ne saurait puiser dans l'aménagement réglé en 1622 et 1624 un titre nouveau à des droits autres ou plus étendus que ceux qu'elle avait antérieurement ;

Qu'il a été établi que cet aménagement, en localisant l'exercice des droits d'usage, n'en avait pas changé la nature et qu'il n'avait pas conféré à l'usager la propriété de la superficie des cantons affectés désormais à l'exercice de ses droits ;

Attendu qu'il est de principe que l'usager doit trouver, après le cantonnement, en fonds et en superficie, le juste équivalent du capital représentant la valeur des produits annuels dont il jouissait auparavant ;

Qu'il échet donc de rechercher le taux de capitalisation, qui, tout en sauvegardant les droits du propriétaire, soit assez élevé pour compenser la perte de droits d'usage absorbant tous les produits de la superficie ;

Que, vouloir imposer un taux uniforme et invariable de capitalisation applicable à tous les cas, ce serait aller à l'encontre des intentions mêmes du législateur, puisque ce système consacrerait une renonciation aux avantages que le silence de la loi attendait de la souveraine appréciation des tribunaux ;

Que l'on ne peut appliquer d'une manière absolue, pour la capitalisation du droit d'usage forestier, ni les principes réglant le rachat des rentes foncières en argent, ni ceux de la loi du 18 décembre 1790 autorisant le rachat de prestations foncières consistant en nature de denrées et fruits de récoltes ;

Que l'on s'appuierait sans plus de fondement sur le décret impérial du 19 mai 1857 pour y voir une règle fixe de doctrine prescrivant la capitalisation au denier vingt ;

Que ce décret, en effet, n'est qu'un règlement d'administration intérieure, étranger au cantonnement judiciaire, et dont les règles ne sont pas obligatoires pour les tribunaux, même en France ;

Qu'il résulte d'ailleurs de cette disposition réglementaire, comme de la circulaire du directeur général des forêts, que dans les cantonnements réglés par ce décret, l'usager reçoit, à divers titres, des valeurs dont l'ensemble donne un émolument capitalisé au denier vingt-cinq ;

Attendu que, dans l'espèce, l'usager recevra une partie de forêt en pleine propriété comme dans le cantonnement, mais seulement un capital en numéraire ; que ses droits s'exerceront donc exclusivement sur une somme d'argent ; qu'il convient donc d'obtenir un capital, qui, placé au taux normal et actuel des placements mobiliers, lui procure un revenu équivalent aux droits de jouissance qui lui étaient acquis ;

Attendu que les pouvoirs publics, les Etats comme les villes, ont réduit le taux de l'intérêt ; que cette situation est évidemment celle que prévoyait Meaume, le défenseur le plus convaincu du système invariable de capitalisation au denier vingt, lorsqu'il était amené à conclure que tant que le revenu des capitaux mobiliers resterait fixé à 5 p. c. la capitalisation devrait se faire à ce taux, mais que, si le taux légal venait à être diminué, le

chiffre de la capitalisation devrait s'élever dans la même proportion ;

Qu'eu égard aux considérations ci-dessus reprises comme à toutes les circonstances spéciales de la cause et notamment en se reportant à l'époque où l'exercice des droits d'usage a pris fin, le taux de 3 p. c. est celui que commandent d'adopter la justice et l'équité ;

Que ce taux, qui se justifie par les motifs qui en conseillent l'emploi, se recommande également par le résultat qu'il amène pour le règlement des droits des parties ;

Que la fixation en effet du taux de capitalisation laissée à l'entière et libre appréciation du juge ne saurait avoir d'autre limite que celle d'assurer, dans l'évaluation des droits respectifs de l'usager et du propriétaire, une proposition sinon prédominante, du moins égale au droit de ce dernier ;

Attendu que l'appelante et les intimés, parties de Me Féron, succombant respectivement sur divers chefs de leurs conclusions, il échet de répartir les dépens d'appel dans la proportion ci-dessous fixée ;

Par ces motifs, la Cour, sur les conclusions conformes de M. DE RONGÉ, avocat général, déboutant les parties de toutes conclusions contraires ou plus amples et rejetant la demande d'une expertise nouvelle et l'offre de preuve faite par l'appelante, reçoit l'opposition, rétracte l'arrêt par défaut du 27 janvier 1887 ; et, faisant droit sur l'appel, met le jugement dont appel à néant, mais en tant seulement qu'il a capitalisé la valeur des droits d'usage au denier vingt et qu'il a fixé en conséquence à 8,525 fr. 80 c. l'indemnité due à l'appelante ; émendant quant à ce, fixe à la somme de 14,208 fr. 25 c. l'indemnité due par les intimés, intervenants originaires, à la ville de Chimay pour résolution de ses droits d'usage sur les emprises, objet de l'expropriation ;

Confirme pour le surplus le jugement dont appel ;

Donne acte à l'appelante des réserves qu'elle fait quant au montant de l'indemnité consentie par l'expropriant pour les droits des intimés ;

Dit qu'il sera fait une masse des dépens d'appel, dont les intimés, parties de Me Féron, supporteront un tiers, le surplus ainsi que les frais préjudiciaux de l'arrêt par défaut, qui ne seront pas compris dans la masse des dépens, à charge de l'appelante.

Plaidants : MMes ARM. ANSPACH c. LANDRIEN et LEJEUNE.

ERREUR JUDICIAIRE (1)

Une erreur judiciaire vient d'être reconnue à Thabor, en Bohême. Un aubergiste de cette ville avait, en

(1) Voir pour d'autres erreurs judiciaires, le *Journal des Tribunaux*, n° du 3 juillet.

1881, été traduit devant la cour d'assises pour avoir tenté d'empoisonner sa femme et avait, de ce chef, été condamné à mort. Cet arrêt ayant été cassé, le malheureux fut renvoyé devant une autre cour qui le frappa d'une condamnation à seize ans de réclusion. Sa femme, qui, dans l'intervalle, avait émigré en Amérique, vient de révoquer la déposition qui avait fait condamner son mari. Elle a déclaré au consul d'Autriche-Hongrie qu'elle avait elle-même mêlé du poison à ses aliments pour avoir un prétexte d'accuser son mari et de se venger ainsi de ses infidélités. La revision du procès a été ordonnée et la victime, acquittée par le jury, a été mise en liberté.

BIBLIOGRAPHIE

LÉGISLATION ITALIENNE. — Organisation judiciaire et analyse du code civil, par J. OLLIVIER BEAUREGARD, avocat. — Paris, Pichon, 1887, Brux., Ferd. Larcier. — in-8° de XIII-424 p. (6 fr.).

L'étude comparée des législations étrangères a pris un grand développement depuis vingt ans.

Les moyens de communication ayant facilité le rapprochement des peuples en mêlant leurs intérêts et leurs idées, chaque nation a senti l'utilité de connaître la législation et les coutumes de ses voisins.

Dans la plupart des pays, il a été fondé des sociétés de législation comparée dont le but est de rechercher les principes qui président aux législations étrangères, d'étudier la philosophie de leur droit, puis de remonter aux principes de la législation nationale et de comparer. Ces études, faites en vue de la réalisation pratique du droit, ne s'appliquent pas à de vaines théories, mais à des faits : la science du droit devient ainsi une science positive.

Exposer l'organisation judiciaire en Italie, étudier les principes admis par le code civil italien, signaler les améliorations apportées au code Napoléon, comparer les diverses parties de la législation italienne avec la législation française, tel est le but que s'est proposé M. Ollivier Beauregard.

La première partie de son ouvrage comprend un aperçu historique sur le droit en Italie.

La seconde partie traite de l'organisation judiciaire. Cette partie est particulièrement intéressante : elle contient, notamment, une traduction complète de la loi du 8 juin 1874 réglant l'exercice de la professon d'avocat et de procureur (avoué).

BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO (3e année, août 1887, n° 8).

Consulats. — Suède et Norvège. — DÉPARTEMENT DES FINANCES. — *Système monétaire.* — (Monnaie de payement en or de 20 francs, monnaies divisionnaires en argent de 5 francs, de 2 francs, de 1 franc et de 50 centimes, monnaies d'appoint en cuivre de 10 centimes, de 5 centimes, de 2 centimes et 1 centime). — *Personnel.* — DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — *État civil.* — *Justice.* — Décret approbatif des ordonnances des 4 et 12 novembre 1886, concernant la saisie immobilière et les frais de vente par ministère d'huissier (Voir Pandectes Belges, v° *Congo*).

Librairie générale de jurisprudence Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes à Bruxelles

VACANCES JUDICIAIRES

RELIURES

Nous rappelons à MM. les membres de la Magistrature et du Barreau que, disposant d'un atelier de reliure des mieux outillés, nous pouvons entreprendre tous les travaux qui nous sont confiés, quels qu'en soient le genre ou l'importance.

Nous donnons ci-dessous un aperçu de nos prix pour ce qui concerne spécialement les ouvrages de droit. Ils peuvent subir une diminution en rapport avec le nombre de volumes d'un même format remis en même temps.

Il est traité à forfait pour la reliure des grandes collections.

FORMATS	BASANE	MAROQUIN NOIR	MAROQUIN de COULEURS	VEAU avec ÉTIQUETTES
	Fr. Cs.	Fr. Cs.	Fr. Cs.	Fr. Cs.
Format gr. in-4° (genre Belgique judiciaire). .	3 00	3 50	3 75	4 50
Id. id. (genre Dalloz)	2 50	3 00	3 25	4 00
Id. gr. in-8° (genre Demolombe)	1 80	2 10	2 40	3 00
Id. in-8° (genre Pasicrisie)	1 60	1 90	2 25	2 90

Journal des tribunaux. — Demi-toile avec étiquettes : 4 fr. 50.

Pandectes Belges. — Maroquin vert : 3 fr. 50.

— — Veau vert avec étiquettes : 4 fr. 50.

N.-B. — Les prix ci-dessus permettent d'établir approximativement ceux des formats supérieurs ou inférieurs.

RELIURES DE LUXE ET D'AMATEUR

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 457 SIXIÈME ANNÉE JEUDI 15 SEPTEMBRE 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

CIMETIÈRES (Fixation des prix des concessions de sépultures, circulaire du ministre de l'intérieur).

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*. (Pro deo, certificat d'indigence, suppression du visa). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 6e ch. (Vente d'images contraires aux bonnes mœurs, publicité non nécessaire, vente à Bruxelles par un étranger, compétence des tribunaux belges, pouvoir d'appréciation du juge). — *Cour d'appel de Gand*, 1re ch. (Exploit introductif, élection de domicile, faillite, reprise d'instance par les curateurs, nouvelle élection, validité). — *Tribunal de 1re instance de Gand*, 2e ch. (Divorce, art. 256, C. civ., validité). — *Tribunal civil de Namur*, 1re ch. (Contrat judiciaire, articles de journal seuls visés dans l'ajournement, faits de la vie publique et de la vie privée, échevin, agent de l'autorité. — *Tribunal civil de Tongres* (Récusation, acquiescement du juge récusé, irrévocabilité). — *Tribunal correctionnel de Termonde* (Calomnie, lettre communiquée à différentes personnes).

LE DROIT ET LES OUVRIERS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

L'HYGIÈNE DE LA VOIX (Feuilleton).

CIMETIÈRES

Fixation des prix des concessions de sépultures.

Circulaire du Ministre de l'Intérieur du 13 *août* 1887, *aux Gouverneurs des provinces.*

Monsieur le gouverneur,

Aux termes des art. 10 et 16 du décret du 23 prairial an XII, les concessions de sépultures dans les cimetières appartiennent aux attributions exclusives des conseils communaux.

La question de savoir à quelles conditions ces concessions sont soumises soulève souvent des doutes.

L'art. 11 du dit décret dispose que les concessions ne seront accordées qu'à ceux qui offriront de faire des fondations ou donations en faveur des pauvres et des hôpitaux indépendamment d'une somme qui sera donnée à la commune, et lorsque ces fondations ou donations auront été autorisées par le gouvernement dans les formes accoutumées, sur l'avis des conseils municipaux et la proposition des préfets.

La délibération du conseil communal fixant par un tarif général le minimum des prix de ces concessions au profit respectif de la commune et des indigents est un règlement d'ordre et de service intérieur dans le sens de l'art. 73 de la loi communale; cette délibération ne comporte aucune approbation d'après la dernière jurisprudence qui est depuis longtemps en vigueur.

Pour prévenir toute difficulté, l'art. 76, n° 3, de la loi communale concernant les actes de donation et les legs faits à la commune ou aux établissements communaux a été d'ordinaire étendu à chaque application du tarif général.

D'accord avec M. le ministre de la justice, je suis d'avis que cette extension de l'art. 76, n° 3, de la loi communale ne se justifie pas et qu'il est préférable de laisser l'autonomie communale s'exercer dans toute sa plénitude sauf à recourir à la voie de l'annulation en cas d'irrégularités graves.

Il est à remarquer, en effet, que l'intention de faire des libéralités n'existe pas lorsque les sommes offertes à la commune et aux indigents sont réglées par le tarif général des prix de concessions ou, à défaut de tarif, par le taux usuel de ces prix; l'impétrant ne souscrit, en réalité, qu'un contrat commutatif qui devient définitif par l'acceptation du conseil communal.

Les sommes dont il s'agit ne peuvent pas davantage être assimilées soit à une aliénation, soit à une taxe, soit à un changement de mode de jouissance, soit à une location de place dans les marchés ou à un des actes relatifs à l'usage normal des propriétés communales. (Art. 76, 77 et 81 de la loi communale.)

La prestation due pour la concession d'une sépulture ne rentre donc dans aucune des catégories d'actes soumis par la loi communale à l'approbation de l'autorité supérieure; cette matière spéciale est régie par l'art. 11 du décret du 23 prairial an XII, qu'il faut combiner avec la législation actuelle pour apprécier si la prestation réunit les conditions d'une fondation ou d'une donation. Dans la négative, c'est un de ces intérêts communaux au sujet desquels le conseil communal statue sans l'intervention de l'autorité supérieure. (Article 108, n° 2, de la Constitution.)

Ma manière de voir est conforme à celle de mon prédécesseur, M. Vandenpeereboom, qui s'appuyait sur un double avis du comité de législation de mon département.

M. le ministre de la justice estime que les sommes données aux indigents ne peuvent être soumises à un régime différent. Ces sommes ne forment que la clause à laquelle la loi subordonne le contrat à titre onéreux passé entre le concessionnaire et la commune.

Je suis persuadé que la députation permanente se ralliera aux considérations qui précèdent. La suppression de formalités d'une légalité douteuse et sans utilité réelle ne peut qu'améliorer et faciliter le service administratif.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (ch. du conseil).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ.

22 *juillet* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — PRO DEO. — CERTIFICAT D'INDIGENCE. — SUPPRESSION DU VISA.

L'art. 2 *de la loi du* 14 *brumaire an V ne soumettait à la formalité du visa et de l'approbation que le certificat d'indigence à produire pour être dispensé de la consignation de l'amende.*

La loi du 31 *mars* 1866 *ayant supprimé l'amende à consigner par le demandeur en cassation, la formalité dont il s'agit n'est plus requise par aucune loi* (1).

Vincent c. l'Etat belge.

Ouï MM. les conseillers CASIER et GIRON en leur rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général;

Vu la requête présentée par Me ORTS, avocat à la cour, au nom de Jean-Louis Vincent, pensionné, domicilié à Gand, tendant à lui faire obtenir le bénéfice du *Pro Deo*, aux fins de se pourvoir en cassation gratuitement contre le jugement rendu le 31 mars 1887 par le juge de paix du deuxième canton de la ville de Gand entre le dit Vincent et l'Etat;

Attendu que le requérant justifie régulièrement de son indigence;

Attendu que l'art. 2 de la loi du 14 brumaire an V ne soumettait à la formalité du visa et de l'approbation que le certificat d'indigence à produire pour être dispensé de la consignation de l'amende;

Que la loi du 31 mars 1866 ayant supprimé l'amende à consigner par le demandeur en cassation, la formalité dont il s'agit n'est plus requise par aucune loi;

(1) V. conf. PAND. B., v° *Certificat d'indigence*, n°s 7 et s. (doctrine div.) et v° *Cassation civile*, n° 4.

Au fond :

Attendu qu'il résulte des travaux législatifs qui ont précédé l'adoption de la loi du 30 décembre 1885, que la demande est évidemment mal fondée;

Par ces motifs, la cour dit n'y avoir lieu d'accorder le bénéfice du *Pro Deo*.

Cour d'appel de Bruxelles (6e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. TERLINDEN.

25 *juillet* 1887.

I. DROIT PÉNAL. — VENTE D'IMAGES CONTRAIRES AUX BONNES MŒURS. — PUBLICITÉ NON NÉCESSAIRE.

PROCÉDURE PÉNALE. — II. VENTE ACCEPTÉE A BRUXELLES PAR UN ACHETEUR ÉTRANGER. — CORRESPONDANCE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX BELGES. — III. CORPS DU DÉLIT NON SAISI. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DU JUGE.

I. La publicité n'est pas un élément essentiel du délit prévu à l'art. 383 *C. pén. qui punit la vente d'images contraires aux bonnes mœurs* (1).

II. La vente étant parfaite dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée, un prévenu, en acceptant à Bruxelles les conditions de l'acheteur relativement à la chose et au prix et en expédiant de cette ville des images obscènes, commet le délit de vente en Belgique, bien que l'objet de la vente ait été adressé à un acquéreur habitant New-York (2).

III. Pour pouvoir déclarer établi le délit prévu à l'art. 383, *il n'est pas nécessaire que l'objet même du délit soit saisi; dans cette matière comme en toute autre matière répressive, le juge peut former sa conviction par les divers éléments fournis par le dossier lui soumis et par l'instruction à laquelle il est procédé devant lui.*

Le Ministère public c. X.

Attendu qu'il est établi par l'instruction à laquelle il a été procédé devant la cour, que le

(1) Cons. Corr. Brux., 14 juillet 1886, J. T., 926. — PAND. B., v° *Bonne mœurs*, n°s 126 et s.

(2) Cons. les principes sur le *forum contractus*, PAND. B., v°s *Compétence civile territoriale*, n°s 238 ss. et *Acceptation*, n°s 21 ss.

HYGIÈNE DE LA VOIX

(*Suite.* — V. n°s 455 et 456)

Les personnes qui font un usage professionnel de la voix ne peuvent pas toujours prendre leurs repas à des heures fixes. L'obligation de parler en public les force souvent à déplacer les habitudes journalières, parce qu'on ne peut parler pendant la digestion.

On raconte que La Malibran avait l'habitude de souper dans sa loge une demi-heure avant d'entrer en scène. Elle mangeait, en costume de Desdemone ou d'Arsace, des côtelettes de mouton qu'on lui montait du café Anglais, et qu'elle arrosait presque invariablement d'une demi-bouteille de Sauterne. Ce repas était suivi ordinairement d'une cigarette que la célèbre chanteuse ne jetait que juste au moment où l'on venait l'avertir de descendre.

Mme Dorus-Gras mangeait, dans les coulisses, de la viande froide qu'elle apportait dans des boîtes de fer-blanc, au grand désespoir de M. Duponchel. Encore, s'écriait le directeur de l'Opéra, si elle mangeait dans de l'argent ciselé!

Préalablement à l'exercice soutenu de la voix on donne satisfaction à la *faim* et à la *soif*, pour que ces sensations ne deviennent pas pénibles. Si cette précaution a été négligée, on cherchera du moins à tromper les tiraillements de l'estomac et à diminuer l'ardeur de la bouche. Quelques bouchées de pain, par exemple, un petit morceau de chocolat peuvent momentanément apaiser la faim. On fait disparaître la soif, en se gargarisant la bouche avec de l'eau fraîche; ce moyen est plus efficace et surtout plus hygiénique que l'ingurgitation de boissons diverses, qui chargent l'estomac sans profit, détériorent les fonctions digestives et dont l'habitude devient finalement un besoin impérieux.

S'il est impossible de se gargariser, lorsqu'on se trouve par exemple devant un auditoire, on avalera de petites gorgées d'eau froide, que préalablement on laissera séjourner dans l'arrière-gorge, pour rafraîchir et détendre les tissus congestionnés et irrités. De là vient l'usage traditionnel, chez les orateurs, du verre d'eau sucrée, que quelques-uns remplacent par d'autres liquides, par exemple, par du café, etc.; ces boissons, aussi bien que l'eau fraîche, ne doivent être prises que par gorgées.

L'exercice soutenu de la voix est également interdit pendant le travail de la *digestion*. On peut bien, à la fin du repas, parler, avant que le travail de la digestion ne commence, parce que l'estomac n'entrave pas encore alors la contraction du diaphragme; cependant, même dans ces conditions, il est préférable que le repas ne soit ni trop prolongé, ni trop copieux.

Il faut veiller à ce que les *fonctions intestinales* s'accomplissent librement et combattre la constipation habituelle par un régime doux, végétal, par l'usage des fruits, de compotes, de boissons aqueuses en abondance, etc., mais s'abstenir de purgatifs qui rendent plus paresseux les intestins.

* * *

Le *tabac à fumer* exerce une action générale et une action locale. L'action générale consiste dans un léger état de stimulation cérébral, laquelle, une fois passée, fait place à un état de langueur et d'apathie qui force de recommencer à fumer, de sorte qu'une partie de la vie se passe dans cette série d'alternatives impérieuses.

L'action locale est, dans l'immense majorité des cas, très nuisible à ceux qui font un usage professionnel de la voix. Il existe tantôt des pertes abondantes de salive, tantôt l'impossibilité d'en sécréter sans avoir recours à la fumée du tabac. Les lèvres se dessèchent et peuvent devenir le siège de tumeurs; des aphthes douloureuses apparaissent dans la bouche, sur la langue; les gencives deviennent douloureuses. Mais c'est surtout l'arrière-gorge, la paroi postérieure du pharynx, qui est affectée : elle se congestionne, les glandules se développent et constituent ainsi l'angine granuleuse; ou bien elle se dessèche et acquiert l'aspect et la dureté du parchemin et finit par s'exfolier. C'est la pharyngite des fumeurs. L'émission de la voix devient douloureuse, le timbre est altéré.

Ces effets se manifestent d'autant plus rapidement que la fumée est plus brûlante. La seconde moitié du cigare est plus nuisible que la première, la pipe courte, le brûle-gueule, plus que la pipe longue et bien plus que la narguillé dont la fumée est froide. La fumée de la cigarette est chargée d'une poussière charbonneuse, qui pénètre dans le larynx et détermine promptement des accidents fâcheux.

Le *tabac à priser* active la sécrétion nasale et agit quelquefois comme révulsif; mais en tombant par les narines postérieures dans l'arrière-gorge, quand l'aspiration est trop vive ou lorsqu'il est sec, il y produit de l'irritation.

* * *

Une attention toute particulière doit être donnée à la *prononciation*. Elle doit être assez distincte pour que l'auditeur puisse comprendre.

Les défauts de prononciation persistent quelquefois jusqu'à l'âge adulte, d'autres fois pendant toute la vie; ils constituent ces vices connus, depuis le plus léger bredouillement jusqu'au bégayement. Leur guérison, indispensable pour l'emploi professionnel de la voix, exige des soins particuliers.

La prononciation se fait, dans le parler habituel, avec des variations peu marquées dans l'intonation. L'intonation monte ou tombe à la fin de la phrase dans le parler habituel, ce qui constitue l'accent, l'affirmation, l'interrogation, etc.; si elle est réglée d'après le sens de la phrase et combinée avec des variations définies de timbre et d'intensité, elle constitue un des éléments principaux de la *déclamation*. Celle-ci est encore complétée par les gestes.

La parole ne conserve sa pureté qu'autant que l'oreille surveille incessamment sa production. La voix est ordinairement désagréable chez les personnes qui ont perdu l'ouïe dans leur enfance. L'orateur doit donc surveiller de près son ouïe.

Le mécanisme comprend les mouvements respiratoires, ceux du larynx et ceux qui se passent dans les cavités du pharynx, de la bouche, etc. Ce mécanisme est appelé la *pose de la voix*. On dit que la voix est *bien posée*, lorsque les mouvements mécaniques s'accomplissent de la manière la plus favorable à la voix et au chant.

Les mouvements respiratoires doivent être réglés de façon à prolonger l'expiration et à rendre l'inspiration courte et facile. La lutte vocale, c'est-à-dire la lutte

prévenu a, à Bruxelles ou ailleurs en Belgique, en avril 1884, en coopérant directement à l'exécution du délit, exposé et vendu des images contraires aux bonnes mœurs, à savoir les images de la Bible ;

Attendu que l'art. 16 de la loi du 17 avril 1878 ne déroge aux principes de l'art. 189 du code d'instruction criminelle, que si l'infraction se rattache à l'exécution du contrat dont l'existence est déniée ou dont l'interprétation est contestée ;

Attendu que, dans l'espèce, il ne s'agit pas de rechercher l'exécution d'un contrat, mais uniquement d'établir l'existence d'une contre-lettre que le prévenu se serait dans la suite fait restituer pour dissimuler l'acte délictueux lui reproché, acte tout à fait indépendant des conventions avenues entre parties;

Attendu que vainement le prévenu soutient que l'intention d'outrager les bonnes mœurs n'a pas existé dans son chef;

Attendu que, après leur réception, l'acheteur des images fit connaître immédiatement au vendeur qu'envoyer des gravures pareilles autrement que par pli ou lettre cachetée et recommandée était de la dernière imprudence; que cet envoi aurait pu occasionner des ennuis considérables aussi bien à l'expéditeur qu'au destinataire, et que pour l'avenir on avait à ne pas négliger cette précaution indispensable;

Attendu que ces termes démontrent à eux seuls que la vente reprochée au prévenu était, de l'aveu du cocontractant, d'une immoralité flagrante;

Que si telle était l'appréciation de l'acheteur, le prévenu vendeur, homme instruit et exerçant une profession dont l'honnêteté est la base, ne pouvait se tromper sur le caractère de l'envoi;

Attendu que lorsque, dans un de ses interrogatoires, il déclare que, tenant à mêler son nom le moins possible aux expéditions et ainsi à éviter et prévenir les cancans du barreau, Stocquart établit, à l'évidence, la nature du commerce exercé et la science personnelle qu'il avait du caractère de ce négoce;

Qu'il est donc mal venu à invoquer une bonne foi qui n'a jamais existé dans son chef, et qui, spécialement pour le fait repris aujourd'hui, est démenti également par sa participation personnelle aux écritures de la librairie à l'époque de la vente reprochée;

Que les autres éléments de la cause, notamment les multiples précautions prises par Alphonse Stocquart dans les différentes phases de l'affaire Gay, démontrent qu'il connaissait l'immoralité des affaires commerciales auxquelles il coopérait;

Qu'il suffit enfin de jeter les yeux sur les images de la Bible pour décider que la vente de telles productions entraîne par elle-même l'intention coupable d'outrager les bonnes mœurs;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1583 du code civil, la vente est parfaite dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée;

Que, dans l'espèce, en acceptant à Bruxelles les conditions de l'acheteur relativement à la chose et au prix et en expédiant de cette ville les images obscènes, le prévenu a commis le délit de vente en Belgique, bien que l'objet de la vente ait été adressé à un acquéreur habitant New-York;

Attendu que c'est à tort également que le prévenu allègue que la publicité est un élément essentiel du délit établi à sa charge;

Attendu, en effet, que le législateur a voulu réprimer l'outrage à la pudeur publique et non pas seulement l'exposition et la vente opérées publiquement;

Attendu que quand le rédacteur du code a voulu exiger la condition de publicité externe pour l'existence du délit d'outrages aux mœurs, il a pris le soin de le dire, ce que démontre le texte

de l'art. 385 du code pénal qui se trouve au même chapitre que l'art. 383;

Attendu, enfin, que l'art. 384 établit à toute évidence que la publicité n'est pas une condition *sine quâ non* du délit repris à l'article précédent, puisqu'il réprime des infractions qui se commettent généralement sans publicité, répression qui ne se justifierait pas, si l'exposition et la vente clandestines étaient autorisées;

Attendu que, pour pouvoir déclarer établi le délit prévu à l'art. 383, il n'est pas nécessaire que l'objet même du délit soit saisi; que, dans cette matière comme en toute autre matière répressive, le juge peut former sa conviction par les divers éléments fournis par le dossier lui soumis et par l'instruction à laquelle il est procédé devant lui;

Qu'en fait, en rapprochant les termes de la correspondance de l'acquéreur, des gravures incriminées, des renseignements versés au dossier et, notamment, de la lettre en date du 2 avril 1887, émanée de la préfecture de police de Paris, il ne peut exister aucun doute sur le point de savoir si un exemplaire complet de la collection des images de la Bible a été vendu, en avril 1884, avec la coopération du prévenu;

Par ces motifs, la cour, se déclarant compétente et écartant toutes conclusions contraires, vu les art. 40, 383 du code pénal, 194 du code d'instruction criminelle, met le jugement à néant; condamne le prévenu, du chef d'exposition et de vente d'images contraires aux bonnes mœurs, à un emprisonnement de trois mois et à une amende de 100 francs; dit qu'à défaut de payement de l'amende dans le délai légal, celle-ci pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de un mois; condamne le prévenu aux dépens des instances engendrés depuis l'ordonnance d'acquittement du 25 février 1887.

Plaidant : Me Eugène Robert.

Cour d'appel de Gand (1re ch.).

Présidence de M. Tuncq.

11 *mai* 1887.

DROIT COMMERCIAL. — EXPLOIT INTRODUCTIF. — ÉLECTION DE DOMICILE. — FAILLITE. — REPRISE D'INSTANCE PAR LES CURATEURS. — AVENIR SANS NOUVELLE ÉLECTION. — OMISSION DANS LES QUALITÉS. — VALIDITÉ.

Lorsque, les demandeurs étant tombés en faillite, la reprise d'instance se fait par un simple avenir donné par les curateurs aux défendeurs, avenir dans lequel les curateurs se réfèrent à l'exploit introductif d'instance, ils n'ont pas à faire une nouvelle élection de domicile (1).

Si le greffier du tribunal de commerce n'a pas fait mention, sur le plumitif et dans les qualités du jugement, de l'élection de domicile faite dans l'exploit introductif, cette omission de sa part ne saurait être imputée aux demandeurs.

Faillite Sury-Ermelt c. Banque de Waes.

Attendu que les intimés soutiennent que l'appel doit être déclaré non recevable comme ayant été interjeté après le délai voulu par la loi ;

Attendu que l'exploit d'introductif d'instance signifié le 17 mai 1882 aux intimés à la requête de MM. Sury-Ermelt et fils, banquiers, demeurant à Chimay, contenait élection de domicile à St-Nicolas en l'étude de l'huissier instrumentant ;

Attendu que les demandeurs Sury-Ermelt et fils étant tombés en faillite, l'instance a été reprise en leur nom par leurs curateurs MM. Soupart et Noël, appelants devant la cour ;

Attendu que cette reprise d'instance s'est faite

(1) Comp. Pand. B., v° *Avenir*, n° 22.

par un simple avenir donné par les curateurs aux intimés alors défendeurs, avenir dans lequel les curateurs se référaient du reste à l'exploit introductif d'instance ;

Attendu que, dans cet état de choses, la partie appelante n'avait pas à faire une nouvelle élection de domicile dans l'avenir précité, puisqu'il est de principe que la reprise d'instance n'est pas une action nouvelle, mais seulement la poursuite ou la continuation de l'action en cours ;

Attendu que le domicile élu par les demandeurs originaires dans l'exploit introductif d'instance a été mentionné par eux, ce qui n'est pas contesté aussi bien dans la copie signifiée aux intimés que dans l'original déposé lors de la première comparution sur le bureau du greffier du tribunal de commerce de St-Nicolas pour servir, conformément au règlement de ce tribunal, à la rédaction des qualités du jugement à intervenir et pour après cela être déposé dans les archives de ce même tribunal;

Attendu que, si le greffier n'a pas fait mention sur le plumitif et dans les qualités du jugement de cette élection de domicile, cette omission de sa part ne saurait être imputée aux demandeurs originaires;

Attendu que, dans ces circonstances, la signification du jugement dont appel n'a pas été valablement faite par les intimés au greffe du tribunal de commerce de St-Nicolas, parce que les demandeurs originaires avaient élu domicile dès avant la première audience, dans le lieu où siège ce tribunal et que cette élection de domicile, à défaut de laquelle le jugement peut être signifié au greffe, a été formellement portée à la connaissance des intimés par le dit exploit ;

Attendu que l'appel a donc été interjeté valablement le 2 août 1883 ;

Par ces motifs, la cour, ouï en audience publique l'avis conforme de M. l'avocat général De Pauw, déclare l'appel non recevable, condamne les intimés aux frais de l'incident;

Continue la cause au 15 juin pour être plaidée au fond.

Plaidants : MMes Baertsoen et Verbaere c. De Cuyper et Alfred Claeys.

Tribunal de 1re instance de Gand (2e ch.).

Présidence de M. Bruyneel.

28 *mai* 1887.

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — SIGNIFICATION A AVOUÉ DE L'ORDONNANCE PRESCRITE PAR L'ART. 256, C. CIV. — VALIDITÉ.

Aucune disposition légale ni aucun principe juridique ne permettent de prononcer la nullité d'une procédure en divorce, pour le motif que la signification de l'ordonnance prescrite par l'art. 256, C. civ., a été faite à l'avoué du défendeur et non à celui-ci en personne.

B... c. B...

Le tribunal, ouï en audience publique les parties en leurs conclusions sur l'exception soulevée par le défendeur et M. Janssens de Bisthoven, substitut du procureur du roi, en son avis conforme ;

Attendu que la demanderesse, en ne faisant notifier au défendeur l'ordonnance rendue par le tribunal que par un simple acte d'avoué à avoué, n'a violé aucune forme substantielle de la procédure ni causé aucun préjudice ; — qu'on peut dire qu'elle a satisfait aux prescriptions de l'art. 256 du code civil, puisque l'avoué, à qui la notification a été faite, était dans l'espèce, conformément à ce qui est autorisé en matière de divorce, le fondé de pouvoir du défendeur ; qu'aucune disposition légale ni aucun principe juridique ne permettraient de prononcer en pareil cas la nullité de la procédure;

Par ces motifs, écarte l'exception soulevée par le défendeur, la déclare non fondée et, avant de statuer sur la demande, ordonne au défendeur de conclure et aux parties de plaider au fond, fixe.....

Plaidants : MMes Van Eyck c. Dedeyn.

RÉPARATION JUDICIAIRE

Tribunal civil de Namur (1re ch.).

Présidence de M. Decerf.

26 *juillet* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — I. CONTRAT JUDICIAIRE. — ARTICLES DE JOURNAL SEULS VISÉS DANS L'AJOURNEMENT. — NON RECEVABILITÉ DES AUTRES. — II. DÉPOSITAIRE OU AGENT DE L'AUTORITÉ. — CALOMNIE. — FAITS DE LA VIE PUBLIQUE (ÉCHEVIN) ET DE LA VIE PRIVÉE (AVOCAT). — MODE DE PREUVE SPÉCIAL A CHAQUE CATÉGORIE. III. DROIT PUBLIC. — ÉCHEVIN. — AGENT DE L'AUTORITÉ.

I. Les numéros d'un journal, seuls visés dans l'exploit d'ajournement qui donne naissance au contrat judiciaire, forment litis-contestation entre parties, et ainsi limitent le débat et s'opposent à ce que l'on s'arrête à des publications autres que celles qui y sont désignées.

Il n'en peut être autrement alors même que le demandeur aurait, dans son exploit d'ajournement, manifesté l'intention d'invoquer à l'appui de sa réclamation un grand nombre d'autres numéros du même journal, sans les indiquer autrement.

II. Lorsqu'un dépositaire ou agent de l'autorité a été calomnié dans une série d'articles, à raison de faits relatifs à ses fonctions et à raison de faits qui ne concernent que sa vie privée, l'action en dommages-intérêts, à raison de ces faits, est régie, quant au mode de preuve, par les dispositions légales applicables à chacune de ces catégories de faits (1).

III. Un échevin est dépositaire de l'autorité; par conséquent, aux termes de l'art. 5 du décret du 20 juillet 1831, on peut faire la preuve par toutes les voies ordinaires des imputations dirigées contre lui à raison des faits relatifs à ses fonctions (2).

Henry Lemaître, avocat c. Bister-Bois d'Enghien.

Attendu que les six numéros du journal l'*Entr'acte*, parus en janvier 1887, sont seuls visés dans l'exploit d'ajournement qui, suivant les règles du droit, donne naissance au contrat judiciaire, forme la litis-contestation entre parties, et ainsi limitant le débat, s'oppose à ce que l'on s'arrête à des publications autres que celles qui y sont désignées;

Attendu qu'il n'en peut être autrement alors même que le demandeur aurait, dans son exploit d'ajournement, manifesté l'intention d'invoquer à l'appui de sa réclamation un grand nombre d'autres numéros du même journal, sans les indiquer autrement;

Qu'en effet, le défendeur Bister n'a assumé la responsabilité judiciaire, que des articles spécialement désignés dans l'exploit d'ajournement;

Qu'il est évident qu'en sa qualité d'éditeur, il n'a pas voulu assumer la responsabilité de tous et chacun des articles parus dans le journal l'*Entr'acte*;

Que s'il doit répondre des articles incriminés, ce n'est pas parce qu'ils ont paru dans son journal, mais parce qu'il s'en est reconnu judiciairement l'auteur;

Qu'il ne reconnaît pas avoir écrit les articles non incriminés et qu'il ne peut, dans l'état actuel de la procédure, être tenu de s'expliquer sur leur origine;

(1) V. Pand. B., v° *Calomnie et diffamation*, n°s 358 s.

(2) V. Pand. B., v°s *Agent de l'autorité ou de la force publique*, n°s 1 ss., *Collège échevinal*, n°s 8 s. et *Calomnie et diffamation*, n° 169.

---

entre les agents inspirateurs et les agents expirateurs, doit être nulle ou presque nulle.

Le style est l'affaire du goût; il est indépendant de l'organisation. La difficulté de s'approprier les styles dépend plutôt de l'éducation générale, de la direction de l'esprit, des sentiments que l'on est capable d'éprouver.

* * *

L'exercice modéré des muscles est utile à la santé générale. Les organes de la respiration en profitent, soit à cause de la vigueur générale du corps, soit par l'accroissement des fonctions respiratoires.

L'exercice professionnel de la voix donne un développement et une vigueur plus grande aux muscles du thorax et du larynx.

L'exercice modéré des muscles du thorax et des membres supérieurs contribue d'une manière puissante au développement des organes de la respiration; par exemple, l'escrime, la natation, la gymnastique des bras et du tronc, tandis que la course, la danse, ne sont pas favorables ou sont même nuisibles.

* * *

L'attitude mérite une attention particulière.

Quelle que soit la position que l'on prenne en parlant, que l'on soit debout ou assis, on doit éviter d'agiter les jambes, mais seulement se servir des bras et des épaules pour donner aux gestes expressifs subordonnés à l'idée exprimée l'animation nécessaire à la parole. Ces mouvements contribuent à faire sortir le son avec plus d'énergie. Il faut que l'orateur ou le chanteur conserve à sa physionomie toute liberté de mouvement, pour exprimer les nuances diverses de sentiments et

qu'aucune habitude fâcheuse ne gêne cette faculté. Aussi l'élève fera-t-il bien, pendant ses études, de se placer devant une glace afin de surveiller ses gestes sa physionomie, son attitude en un mot.

On conseille généralement de tenir la tête droite, mais sans effort, et d'avancer la poitrine, en effaçant les épaules. Il faut éviter, en chantant ou en parlant, de courber le thorax en avant, d'où résulte une compression des intestins et par conséquent un obstacle au fonctionnement du diaphragme.

Tous les orateurs savent qu'après un repos forcé de quelques semaines ou même de quelques jours seulement, le larynx a besoin d'exercices répétés des muscles du larynx, pour rendre à ces derniers leur contractibilité et leur force. C'est identique avec ce qui se passe chez les pianistes, les danseuses, etc.

* * *

L'hygiène de la peau, par rapport aux organes de la voix, doit avoir pour but de favoriser la respiration et l'exhalation cutanées normales et de rendre la peau moins susceptible aux refroidissements. La première condition est remplie par les vêtements et les bains chauds, la seconde par l'eau froide.

Faut-il laisser le cou à découvert ou porter des cravates? Il est certain que l'habitude de couvrir le cou rend cette partie tellement impressionnable que lorsqu'on vient à le découvrir on contracte facilement une inflammation de l'arrière-gorge ou du larynx. Il faut donc, dès l'enfance, prendre l'habitude de ne pas couvrir le cou.

* * *

La voix est directement affectée par les *émotions* et par les *passions*.

Si la tranquillité de l'esprit est recommandable par l'hygiène générale dans l'intérêt de la santé, elle l'est aussi par l'hygiène vocale.

Aussi, ceux qui se livrent à l'exercice professionnel de la voix doivent-ils éviter cet écueil. On connaît les fâcheux effets produits sur la voix par l'émotion du premier début et, en général, par la *timidité*. Aussi, faut-il de bonne heure s'habituer à parler en public, d'abord devant ses amis, ensuite, en présence d'étrangers.

Par la même raison, on a dit que l'avocat, et tout orateur, ne doit jamais ressentir les émotions ou les passions qu'il est appelé à simuler, s'il veut éviter une fatigue générale et ménager les organes de la voix. On raconte que Talma, au milieu des fureurs d'Oreste, adressait d'une voix tranquille à son confident des remarques plaisantes. Cette règle est très contestable : elle ménage la santé au détriment de l'effet.

Une *attention* soutenue, un travail exagéré de la mémoire, de l'intelligence, finissent par épuiser l'organisme. La voix perd de sa force, de son éclat, et devient, par les altérations profondes de la santé, traînante, plaintive; le diapason habituel de la parole peut également se modifier, de même que le timbre.

Le repos est le meilleur moyen hygiénique pour faire disparaître les suites d'un travail intellectuel excessif. Les vacances n'ont pas d'autre but. Le repos journalier est donné par le sommeil, par le temps consacré au repos, etc.

* * *

Les habitudes du larynx ou celles de tout autre organe peuvent avoir de l'influence sur la voix. Chaque orateur a ses habitudes dans le mécanisme de la production de la voix ou dans une autre fonction organique; reste à savoir si cette habitude est sans importance ou si elle est gênante dans la production de la voix, désagréable à l'auditeur et nuisible à l'artiste. Prendre une attitude disgracieuse, faire des grimaces, hausser les épaules, agiter les bras, etc., sont des habitudes désagréables; l'habitude des alcooliques, du tabac, des aliments trop excitants, etc., amène la perte de la voix; le repos forcé au milieu de la journée ou après le repas est une habitude gênante.

On a vu un artiste, habitué à chanter sur la scène en costume à col découvert, forcé d'ôter sa cravate dans une soirée. Un autre avait l'habitude de se cramponner aux épaules de l'accompagnateur.

Carlotta Grisi avait souvent à la main, dans les coulisses, un bouquet de lilas blanc ou de roses mousseuses qu'elle respirait avec ardeur et qu'elle jetait brusquement à sa femme de chambre au moment de s'élancer sur la scène.

Alboni n'eut pu chanter sans avoir à la main un certain éventail qui lui avait été donné par le prince de L....., et dont elle se servait même dans quelques-uns de ses rôles. Un soir qu'un indiscret lui disait, en lui indiquant l'éventail : « C'est donc le talisman de votre cœur? » Alboni répondit : « Non, mais de mon gosier. »

Mme Ugalde eut pendant longtemps la funeste habitude de descendre à sa cave après le spectacle, décolletée, sans précaution aucune, ce qui a contribué à jeter un voile sur son admirable voix.

(*A continuer*)

1105

Attendu que l'on ne peut considérer le défendeur comme l'auteur de tous les articles du journal l'*Entr'acte*, par cela seul qu'il a déclaré, dans ses écritures signifiées, qu'il ferait usage, en plaidoiries, de tous les numéros de l'*Entr'acte*, pour établir que les articles incriminés n'ont pas et n'ont jamais eu la portée et la signification que voudrait leur donner le demandeur ;

Attendu qu'il appert des considérations qui précèdent, que les articles sus-indiqués des numéros de l'*Entr'acte* des 13, 16, 20, 23, 27 et 30 janvier 1887, doivent seuls être soumis à l'appréciation du tribunal, à l'effet d'établir le bien fondé de la demande ;

Attendu que, dans ces conditions, il n'échet pas d'examiner le moyen de prescription de trois mois, invoqué par le défendeur Bister et tiré de l'art. 12 du décret du 20 juillet 1831 ;

Qu'en effet cette prescription ne peut atteindre que les articles parus avant le 25 décembre 1886, puisque l'exploit d'ajournement est du 25 mars 1887 ; que tous les articles spécialement incriminés ont été publiés en janvier 1887 ;

Que donc aucun de ces articles ne peut être couvert par la prescription de trois mois ;

Attendu que c'est vainement que le défendeur sollicite le rejet du débat, comme indifférents à la cause, des documents suivants :

1° D'une lettre adressée par Me Douxchamps, au demandeur, le 17 décembre 1886 ;

2° D'une plainte faite contre le demandeur par Me Douxchamps, le 4 avril 1887 ;

3° D'une délibération rendue par le conseil de discipline de l'ordre des avocats, le 28 mai 1887 ;

Attendu que le défendeur n'allègue pas que ces documents ne lui ont pas été communiqués régulièrement ; qu'il n'y a donc pas lieu de les rejeter du débat ;

Attendu que les articles visés plus haut des numéros des 13, 16, 20, 23, 27 et 30 janvier 1887, imputent avec malveillance au demandeur :

1° D'avoir agi avec indélicatesse grave, alors que le dit demandeur faisait partie du conseil de l'Ordre à raison des faits posés par lui comme avocat en même temps que dans ses fonctions d'échevin de la ville de Namur ;

2° D'avoir fait preuve d'ignorance et d'indélicatesse dans sa profession d'avocat ;

3° D'avoir cherché dans la défense du directeur du théâtre, Sens, des honoraires, pour le payement desquels il dilapidait les deniers publics, dont la gestion lui était confiée à raison de ses fonctions d'échevin des finances ;

4° D'avoir, dans un intérêt de lucre, trompé ses collègues du Collège échevinal et de les avoir entraînés à des actes injustes et contraires aux devoirs de leur administration ;

Attendu que ces imputations réunissent tous les caractères, soit de la diffamation, soit de la calomnie ;

Qu'elles portent atteinte à la réputation du demandeur et sont de nature à exciter contre lui la haine et le mépris de ses concitoyens ;

Que le demandeur est attaqué non seulement dans ses actes administratifs, mais encore et surtout dans sa profession d'avocat, c'est-à-dire dans sa vie privée ;

Attendu qu'il est de doctrine que, lorsque un dépositaire ou agent de l'autorité a été calomnié dans une série d'articles, à raison des faits relatifs à ses fonctions et à raison des faits qui ne concernent que sa vie privée, l'action en dommages-intérêts, à raison de ces faits, est régie, quant au mode de preuve des faits imputés, par les dispositions légales applicables à chacune de ces catégories de faits ;

En ce qui concerne les imputations dirigées contre le demandeur comme avocat :

Attendu que l'avocat n'est ni dépositaire, ni agent de l'autorité et n'est revêtu d'aucun caractère public ;

Que donc aux termes de l'art. 447 du code pénal, l'auteur des imputations dirigées contre lui, ne peut faire valoir pour sa défense, aucune autre preuve que celle qui résulte d'un jugement ou de tout autre acte authentique ;

Que semblable preuve n'est pas faite dans l'espèce ;

En ce qui concerne les imputations dirigées contre le demandeur en sa qualité d'échevin de la ville de Namur :

Attendu qu'il est incontestable et non dénié qu'un échevin est dépositaire de l'autorité ;

Que par conséquent, aux termes de l'art. 5 du décret du 20 juillet 1831, le défendeur peut faire la preuve par toutes les voies ordinaires des imputations dirigées contre le demandeur à raison des faits relatifs à ses fonctions ;

Attendu que, dans ce but, le défendeur a, en ordre subsidiaire, dans ses conclusions signifiées le 31 mai 1887, coté 50 faits et 6 dans celles signifiées le 21 juin suivant ;

Attendu que ces faits, pris dans leur ensemble, ne sont ni pertinents, ni relevants ;

Que le demandeur, dans son interrogatoire du 21 mai 1887, s'est expliqué sur ces faits — qu'il a reconnu les uns, qu'il en a méconnu d'autres et qu'il s'est refusé à répondre à certains autres pour ne pas violer le secret des délibérations du collège échevinal de la ville de Namur ;

Attendu qu'en admettant même établis, tous et chacun de ces faits, ils ne seraient pas encore de nature à justifier les imputations que le défendeur a cru pouvoir diriger contre le demandeur ;

Attendu que le préjudice tant matériel que moral, souffert par le demandeur, sera suffisamment réparé par les allocations et publications ci-après ordonnées ;

Attendu que les pièces de la procédure, notamment l'articulation de faits du 30 avril 1887 et les conclusions du défendeur signifiées au demandeur, le 31 mai suivant, contiennent des passages injurieux non seulement pour le demandeur, mais encore pour les membres du collège échevinal de la ville de Namur, notamment :

1° Le demandeur cherche astucieusement à dénaturer le caractère, etc. ;

2° Protection illégale donnée pendant toute la saison au directeur du théâtre ;

3° Sommation d'indiquer les articles du cahier

1106

des charges qui n'ont pas été violés par le collège échevinal ;

4° Que le sieur Sens et le collège échevinal ont méconnu toutes et chacune des obligations stipulées au cahier des charges ;

5° Que le collège échevinal a méconnu tous les devoir que lui imposait le cahier des charges en accordant des faveurs défendues ;

6° Que si le journal a trouvé indélicate, inconvenante et formant un cas d'inconduite notoire, la situation de M. Lemaître, c'est particulièrement parce que la personne qui était l'objet d'une protection si contraire aux intérêts de tous, était le client de M. Lemaître, qui lui donnait ses conseils et plaidait ses causes civiles et commerciales ;

7° Que le défendeur réitère que les agissements de M. Lemaître constituent une indélicatesse et une inconvenance ;

8° Les faits cotés dans les nos 24, 25 et 26, dans les conclusions du défendeur, signifiées le 31 mai 1887 ;

9° Des faits repris dans les nos 3, 6 et 29 de l'acte du palais du 30 avril 1887 ;

Attendu que rien dans les faits et circonstances de la cause ne peut expliquer l'emploi de semblables expressions ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1036 du code de procédure civile, il est permis aux tribunaux d'ordonner la suppression des écrits *qu'ils considèrent comme injurieux et calomnieux* ;

En ce qui concerne la demande reconventionnelle en 10,000 francs de dommages intérêts :

Attendu que cette demande n'est pas sérieuse ;

Que rien dans les écritures signifiées et dans les plaidoiries du demandeur ne justifie semblable prétention ;

Par ces motifs, le tribunal, statuant en premier ressort, écartant tous moyens et conclusions contraires au présent jugement et rejetant comme frustratoires toutes offres de preuves faites par le défendeur Bister ;

Dit pour droit n'y avoir lieu à rejeter du débat les documents des 17 décembre 1886, 4 avril et 28 mai 1887 ;

Déclare les articles incriminés et contenus dans les numéros de l'*Entr'acte* des 12, 16, 20, 23, 27 et 30 janvier 1887, *calomnieux et diffamatoires pour le demandeur* ;

Condamne le défendeur Bister à payer au demandeur Lemaître, à titre de dommages-intérêts, la somme de 500 francs ;

Autorise le demandeur à faire insérer le présent jugement dans cinq journaux, à son choix, à l'endroit ordinaire des annonces judiciaires, sous la rubrique *réparation judiciaire*, jusqu'à concurrence d'une somme de 300 francs, aux frais du défendeur, qui sera tenu de rembourser les insertions sur le vu des quittances ;

Déboute le défendeur de sa demande reconventionnelle en 10,000 francs de dommages-intérêts ;

Ordonne la suppression dans les écritures signifiées, des passages considérés comme injurieux et reproduits en l'énonciatif du présent jugement, ainsi que des faits cotés dans les numéros 3, 6 et 29 de l'acte du palais du 30 avril 1887, et de ceux repris dans les numéros 24, 25 et 26 des conclusions signifiées le 31 mai suivant ;

Condamne le défendeur aux dépens de l'instance.

Tribunal civil de Tongres.

Décision déférée à la cour de cassation.

Présidence de M. Daris.

10 *août* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — RÉCUSATION. — ACQUIESCEMENT DU JUGE RÉCUSÉ. — VALEUR DÉFINITIVE.

Quant un juge suppléant a déclaré acquiescer à une récusation, cet acquiescement est acquis au récusant et ne peut plus être rétracté par le magistrat qui l'a donné.

Ouï M. le juge Daris en son rapport ;

Ouï M. Nossent, juge suppléant, délégué aux fins de remplir les fonctions de ministère public, en l'absence du procureur du roi et du substitut légalement empêchés ;

Vu les pièces du procès :

Attendu qu'il en résulte que, par exploit de l'huissier Chennaux de Maeseyck, du 28 juillet dernier, X....., assigné devant le juge de simple police du canton de Maeseyck pour y être jugé sur la prévention d'injures et de violences légères, a récusé le juge suppléant Peeters ; que ce dernier a déclaré à la suite de cet exploit que les motifs qui servent de base à la récusation ne sont pas fondés et qu'il y a lieu de n'y avoir aucun égard ; qu'antérieurement à cette récusation le même prévenu dans la même cause avait déjà récusé ledit juge suppléant Peeters et qu'à la date du 2 juillet dernier, ce magistrat a déclaré acquiescer à cette récusation ;

Attendu que cet acquiescement est acquis au récusant et ne peut plus être rétracté par le magistrat qui l'a donné ;

Attendu qu'en présence de ce qui précède il n'y a pas lieu de rencontrer les autres moyens invoqués ;

Vu les art. 44 et 378 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, le tribunal, de l'avis conforme du ministère public, déclare la récusation, formée par Schoolmeesters contre le juge suppléant Peeters par exploit du 28 juillet dernier de l'huissier Chennaux, régulière en la forme et admissible au fond ;

En conséquence, admet la récusation dont il sagit.

Plaidants : Me Vanwest.

Tribunal correctionnel de Termonde.

Présidence de M. De Witte.

1er *juin* 1887.

DROIT PÉNAL. — CALOMNIE. — LETTRE COMMUNIQUÉE A DIFFÉRENTES PERSONNES. — COMMUNICATION PAR UN TIERS MAIS PROVOQUÉE PAR L'AUTEUR. — INFRACTION.

Pour que l'art. 444, alinéa final, du code pénal soit applicable, il ne faut pas que l'écrit soit communiqué à plusieurs personnes par son auteur en personne ; *il suffit que cette communication soit son œuvre propre, c'est-à-dire qu'elle procède de son fait et de sa volonté.*

Il en est ainsi de l'écrit adressé au préposé d'une administration publique en cette qualité pour l'informer de faits intéressant au plus haut point son administration et communiqué par ce dernier aux divers membres de cette administration à qui il appartenait, d'après les règles de son organisation, de prendre connaissance de l'écrit et de statuer ce qu'il comportait.

Le ministère public c. De L...

Attendu qu'il est établi par l'instruction et les pièces du procès que dans le courant de 1886 De L... a écrit et adressé à Schippers, directeur du service communal de la propreté publique à Anvers, les trois lettres anonymes dont question au procès ;

Attendu que, dans ces lettres, il impute à V... des faits précis de nature à porter atteinte à son honneur et à l'exposer au mépris du public et dont la preuve légale n'est pas rapportée en représentant le dit V... comme un homme dont tous les actes même sur le terrain politique n'ont qu'un but, tromper et frustrer ses créanciers, notamment en donnant en hypothèques des biens déjà surchargés et en faisant mettre toutes ses affaires au nom de son fils ; comme un homme enfin qui ne jouit plus d'aucune confiance auprès de ceux qui le connaissent, qui a tout perdu : argent, honneur et considération ;

Attendu que ces imputations ont été dictées à De L... non comme il essaie de le faire croire par le désir d'être utile à l'administration dont Schippers est le préposé, mais uniquement par celui de nuire au plaignant ainsi qu'il ressort clairement du contenu même des lettres ;

Attendu que Schippers ayant, ainsi qu'il le devait, communiqué ces lettres à son administration, c'est-à-dire aux différentes personnes à qui, vu leur importance, il appartenait d'en prendre connaissance et de statuer ce qu'elles comportaient, il échet d'examiner si ces diverses communications peuvent dans les circonstances de la cause être imputées au prévenu de manière à constituer dans son chef le délit de l'art. 444, alinéa final, du code pénal ;

Attendu que si les mots : (*adressé ou communiqué à plusieurs personnes*) PAR LEURS AUTEURS ont disparu du projet pendant les discussions, il n'en faut pas moins interpréter l'art. 444, alinéa final, comme s'ils s'y trouvaient ; mais que, s'il en résulte que les dits auteurs ne sauraient être rendus responsables d'une communication à laquelle ils sont restés étrangers, il ne s'ensuit nullement que pareille communication pour leur être imputable doive être effectuée par eux-mêmes en personne ; qu'il suffit pour rester dans le texte et l'esprit de l'article que quoiqu'effectuée par d'autres elle soit bien réellement leur œuvre, c'est-à-dire qu'elle procède de leur fait et de leur volonté ;

Attendu que De L..., écrivant à Schippers directeur du service de la propreté publique à Anvers, en cette qualité et sur des faits intéressant au plus haut point son administration, ne pouvait pas ignorer que ses lettres ne seraient pas la propriété de Schippers, mais bien celle de son administration et que comme telles elles seraient mises à la disposition des membres de cette administration suivant les règles de son organisation propre ; que De L..., membre d'une administration publique, les hospices civils de L..., l'ignore si peu que, pour appuyer ses dires, il invoque précisément l'obligation où il se trouverait comme prétendu employé de l'administration de lui apprendre ce qu'il sait ;

Que bien plus le but poursuivi par De L... et auquel il revient avec insistance dans chacune de ses lettres étant de faire retirer à V... le crédit d'un an lui accordé depuis de longues années pour le payement de ses achats de vidanges en le ruinant complètement dans l'esprit de l'administration, il doit être réputé avoir consenti d'avance à des communications absolument nécessaires en vue d'arriver à ce retrait ;

Que, pour pouvoir soutenir le contraire, il faudrait admettre que De L... n'a voulu provoquer ce retrait que dans le cas seulement où Schippers pourrait le prononcer seul et sans en référer à son administration, ce qui est en opposition manifeste avec l'acharnement qu'il déploie contre V... qu'il veut perdre à tout prix ;

Attendu que c'est dès lors en vain que le prévenu soutient qu'il ignorait l'organisation actuelle de la susdite administration, ayant cessé ses affaires bien avant son introduction ;

Attendu, au surplus, qu'il est permis de croire que De L... n'ignorait pas cette organisation autant qu'il veut bien le dire ; que d'une part en effet on le voit en rapport précisément avec le directeur Schippers qu'il reçoit même à sa table et que d'autre part au lieu d'adresser ses lettres au *contrôleur* qui, avant la réorganisation, s'occupait exclusivement des vidanges partie de De L..., il les adresse au *directeur* qui pour lors ne s'occupait que des boues de la ville ;

Attendu que c'est à tort encore que l'on voudrait faire reconnaître un caractère confidentiel aux lettres susdites à raison de ces mots qui terminent la 1re lettre «gewaagt nooit van dien tegenwoordig brief» (ne faites jamais mention de la présente lettre) ;

Attendu en effet que ces mots qui d'ailleurs ne sont pas reproduits dans les lettres suivantes ne renferment pas la défense à Schippers de communiquer les lettres, même à son administration, défense qui, étant en opposition manifeste avec leur but et leur portée tels qu'ils viennent d'être définis, devrait d'ailleurs être tenue pour non avenue, mais seulement la recommandation de ne pas les montrer aux personnes qui pourraient en reconnaître l'écriture, recommandation qui ne désigne nommément

(1) V. Pand. B., vo *Calomnie et diffamation*, 279 et s. et vo *Carte postale*, nos 69 ss.

1107

1108

personne, toujours par crainte de se trahir, mais visait certainement dans la pensée de De L... le plaignant V... qu'il savait posséder de nombreux spécimens de son écriture et les personnes indiquées comme références, elles aussi pouvant peut-être reconnaître son écriture ;

Attendu que c'est sans fondement enfin que l'on soutient que les personnes qui ont reçu, comme elles le devaient, communication des lettres n'étaient pas dans le cas de pouvoir répandre la calomnie ; que si en effet l'intérêt de son client plutôt que celui de l'administration pouvait leur conseiller une certaine réserve, du moins aucun devoir professionnel ou légal ne leur imposai silence ;

Par ces motifs, le tribunal déclare De L... coupable d'avoir en Belgique en 1886 par un écrit non rendu public mais adressé à une personne et communiqué à différentes autres, imputé méchamment. . . . . ,fait prévu et puni par les art. 443 et 444 al. final du C. p., ainsi conçus et dont lecture a été faite à l'audience par M. le président. . . . . ,et condamne, etc.

Plaidants : MMes J. Tibaut du barreau de Gand, et Oscar Schellekens du barreau de Termonde.

LE DROIT ET LES OUVRIERS

Congrès des œuvres sociales a Liège.

Une nouvelle session du *Congrès des œuvres sociales*, — dont le *Journal des Tribunaux* s'est déjà occupé, l'an dernier (V. étude de M. Beeckman, 1886, p. 1169) — a eu lieu à Liège, du 4 au 7 septembre.

En dehors des assemblées générales, tenues chaque soir, des réunions de patrons et des réunions spécialement réservées aux ouvriers, les membres du Congrès se sont divisés en trois sections qui se réunissaient tous les jours de 9 heures à midi et de 3 à 5 heures : un congrès de travail, comme on voit, plutôt que de banquets traditionnels.

Les travaux de la section de législation — les seuls dont il convient de nous occuper ici, et auxquels nous avons pu assister, comme collaborateur à un journal judiciaire, — ont été particulièrement intéressants.

Cette section a été de loin la plus active et la plus suivie : l'importance du droit social, — de la « grande hygiène sociale » — s'est manifestée spontanément non seulement par la participation de nombreux députés, magistrats et avocats, mais par le concours empressé et assidu de la majeure partie des membres du Congrès.

Les discussions, très animées, étaient précédées de la lecture de projets de loi et de rapports très complets, très étudiés, très écoutés, — de vrais rapports de Conférences du Barreau, disait à côté de nous un Jeune-Barreau fanatique.

Parmi les nombreux articles du programme, nous signalerons particulièrement les suivants : Assurances en cas d'accidents et de maladies. — Caisse de retraite des ouvriers. — Alcoolisme. — Travail des femmes et des enfants. — Police des mœurs. — Dépôts de mendicité.

Voici, à titre documentaire, quelques-unes des résolutions les plus intéressantes.

Sur le rapport de notre confrère Levie du Barreau de Charleroi, l'un des orateurs les plus sympathiques du Congrès, la 3e section a émis les vœux suivants pour l'organisation des assurances en cas d'accident :

1) Le congrès émet le vœu de voir organiser l'assurance obligatoire contre les accidents par des associations de patrons exerçant des industries similaires, groupés par région et dont la cotisation sera déterminée à la fin de chaque exercice ; à défaut pour les patrons de s'entendre, la Députation permanente ou toute autre autorité à déterminer par la loi procédera d'office au groupement.

2) Il convient de prendre pour type, en y apportant les changements et améliorations nécessaires, l'organisation de nos caisses de prévoyance pour les ouvriers mineurs combinée avec l'institution des caisses particulières des établissements associés et de payer des indemnités aux victimes d'accidents sous forme de rentes et pensions.

3) La caisse de l'assurance est alimentée par les patrons seuls. Outre la cotisation déterminée à la fin de chaque exercice, les associés constitueront un fonds de réserve, destiné à garantir le service des rentes et des pensions. Les patrons alimenteront la caisse et le fonds de réserve en proportion des salaires payés et des risques industriels dans leurs établissements respectifs.

Les risques sont classés et tarifés par la Députation permanente ou toute autre autorité déterminée par la loi. Le classement est revisé tous les deux ans, en tenant compte de la statistique des accidents.

4) Les accidents occasionnés par l'imprudence de l'ouvrier sont à la charge de la caisse. Toutefois, si l'ouvrier a amené volontairement l'accident, la caisse n'est point tenue.

5) L'ouvrier ne pourra exercer contre le patron d'action en dommages-intérêts que dans le cas où le patron aurait intentionnellement amené l'accident.

Viennent ensuite diverses dispositions plus spéciales d'organisation et d'administration.

Le projet de loi sur l'organisation de l'assurance en cas de maladies, voté ensuite et reposant sur des principes analogues, prend pour type les caisses particulières de secours dépendant des établissements affiliés à la caisse de prévoyance pour les ouvriers mineurs et prévoit l'organisation d'une caisse d'assurance distincte, alimentée et dirigée à la fois par les patrons et les ouvriers.

En ce qui concerne la réglementation du travail des femmes et des enfants, voici les principaux vœux adoptés, sur le rapport de M. t'Kint de Roodenbeke :

« I. Le Congrès se prononce en faveur de l'interdiction complète et absolue du travail souterrain des mines aux femmes de tout âge et désire que l'on sauvegarde la santé des femmes récemment accouchées et des femmes enceintes, dans tous les autres travaux.

« II. Le minimum d'âge auquel les enfants seraient admis à travailler dans les mines, fabriques et chan-

tiers serait fixé à 12 ans. Les travaux agricoles sont exemptés.

» III. De 12 à 16 ans la journée de travail effectif de l'enfant ne pourra dépasser 12 heures, non comprises deux heures de repos.

» Le Congrès a exprimé le vœu que ce chiffre de 12 heures soit progressivement réduit. On le considère comme un maximum.

» IV. Le travail de nuit sera interdit aux femmes et aux enfants, sauf exception à établir par la loi ou par arrêtés royaux.

» V. Police sanitaire des établissements industriels. Interdiction des travaux dangereux et insalubres, etc. »

Mentionnons encore le rapport de M. Limelette, substitut du procureur général près la cour de Liège et notre exellent collaborateur aux *Pandectes Belges*, sur la police des mœurs, les bureaux de placement, les cafés concerts, les bals publics. Tout en s'associant aux efforts de la société de moralité publique, il s'attache, par une série complète de mesures pratiques, à refréner la fléau de la prostitution, et particulièrement de la prostitution clandestine.

Il ne nous appartient pas d'apprécier l'ensemble des résolutions, des discours et des tendances du Congrès. Au point de vue purement juridique, son influence ne peut être que salutaire.

Nous ne nous arrêterons pas, avec certains publicistes, à lui reprocher l'exagération de l'intervention des pouvoirs publics pour la sauvegarde des droits de l'ouvrier. Le principe du *laisser faire, laisser passer* est définitivement condamné par la science et blesse l'expérience autant que la justice et la charité. A cette loi d'airain, il est plus que temps de substituer le principe de l'action du législateur partout où celle des individus et des associations libres est insuffisante, partout où il faut protéger les faibles et les déshérités contre les abus de la force et de la richesse. Or, cette maxime sage a été la devise du Congrès de Liège : nous l'avons retrouvée fréquemment sur la bouche de ses orateurs et sous la plume de ses écrivains. Certes, son interprétation et son application peuvent prêter matière à discussion et les dissentements n'ont pas manqué et ne manqueront pas de se produire. Mais la règle bien entendue suffit à résoudre toutes les controverses et à calmer toutes les appréhensions légitimes.

Nous signalerons cependant, non sans quelque défiance, l'ascendant énorme de la législation et des orateurs allemands. Plusieurs des lois proposées sont presque calquées sur celles de nos voisins de l'Est. On nous a dit et redit à satiété : « Telle est la loi allemande ! » C'était le refrain, le mot de passe, parfois même le seul argument.

Un exemple, relatif à la loi sur l'assurance dont nous avons relaté plus haut, en les approuvant, les principales dispositions. Il s'est agi de savoir si l'imprudence de l'ouvrier le priverait du bénéfice de l'assurance. Une distinction ancienne, mais essentiellement juridique, s'offrait à l'assemblée : celle de l'imprudence proprement dite, de la faute légère, quasi-professionnelle, la *culpa levis* de l'ancien droit, différente de la faute véritable, faute lourde, équivalente au dol, *culpa lata, dolo proxima, quæ dolo æquiparatur*. La faute

légère peut être juridiquement assimilée au cas fortuit; la faute lourde, doleuse, sort de la notion de l'accident. Elle ne pourrait être comprise que dans l'organisation des assurances pour *faits* de travail et non pas dans celle des assurances en cas d'*accidents* de travail, qui se trouvait seule en discussion.

Ne paraît-il pas étrange d'ailleurs, en cas de condamnation de l'ouvrier pour infraction aux règlements, ayant occasionné l'accident, que les tribunaux lui distribuent, du chef des mêmes faits, qualifiés à la fois *délits* et *accidents*, d'une main une cédule d'emprisonnement et de l'autre un bon d'indemnité?

« La prime d'assurance devient une prime donnée à la négligence et à la mauvaise volonté », s'écriaient les défenseurs de l'exception de la faute lourde. Et ils citaient les condamnations fréquentes des mineurs s'obstinant, dans les mines grisouteuses, à rallumer leur lampe à fond de mine crochetant les appareils les plus soigneusement formés.

« C'est la loi allemande, répondit-on : elle n'admet comme exception à la règle de l'indemnité que le suicide et les faits directement volontaires. » Ce fut la réflexion finale qui emporta le vote de l'assemblée — très divisée cependant.

Le clan des juristes passa presque tout entier dans le camp de l'opposition. La Montagne avait-elle tort ?

Quoi qu'il en soit de cette critique partielle, nous estimons et nous croyons avoir montré que, par l'ensemble de son œuvre juridique, le *Congrès des œuvres sociales* constitue une manifestation utile. Puisse-t-il contribuer a amener sur le terrain des réformes sociales l'union des hommes de cœur et de bonne volonté, si nombreux toujours parmi les amis du Droit, dégagés de toute préoccupation politique ou égoïste !

ALBERT SOENENS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

LA LÉGISLATION SUR LA CHASSE EN EUROPE.

C'est l'époque, si impatiemment attendue, où nos disciples de saint Hubert font par monts et par vaux leurs expéditions cynégétiques.

Nous croyons le moment opportun de dire quelques mots relativement à la législation sur la chasse chez les diverses nations de l'Europe. Au risque d'exciter les convoitises de certains chasseurs, nous ferons en passant l'énumération des diverses espèces de gibiers qu'on rencontre à l'étranger. Commençons par l'Angleterre, le pays qui peut être considéré comme le paradis des disciples de Nemrod.

C'est l'Angleterre qui possède en Europe les plus beaux pays de chasse. Dans cette contrée, où la grande propriété a encore des représentants nombreux, on trouve des chasses à courre magnifiques. Dans le Nord, les chasses à tir, principalement aux grouses, qui sont extrêmement giboyeuses. On ne trouve guère en France de situation analogue que dans les tirés des environs de Paris, et dans quelques grands domaines de province.

La chasse, en Angleterre, n'est pas comme en France un plaisir à la portée de tout le monde, elle est

restée une distraction aristocratique. La raison la plus explicite de ce fait se trouve dans l'interdiction de chasser le dimanche. Le permis de chasse est, en outre, d'un prix très élevé : 75 francs pour l'année ou 50 francs pour le semestre commençant le 1er avril et finissant le 31 octobre, c'est-à-dire l'époque pendant laquelle la chasse de la plupart du gibier est interdite.

En Angleterre, le gibier comprend : les lièvres, les faisans, les perdrix, les grouses, le gibier de bruyère, le gibier de marais, le gibier noir et les outardes. Mais on n'appelle pas gibier : les bécasses, les cailles, les râles, les lapins, les bêtes fauves. Un permis n'est donc pas exigé pour chasser ces bêtes; cependant tout individu qui n'a pas de permis et qui porte un fusil, tel que le fermier, qui a le droit de tirer en tout temps les lièvres et les lapins sur sa ferme, doit payer une taxe de 10 shellings (12 fr. 50).

La chasse est ouverte du 1er septembre, et même du 10 août pour certaines bêtes, telles que les grouses; toutefois il y a des restrictions nombreuses.

La chasse des faisans n'ouvre que le 1er octobre et elle ferme, comme celle des perdrix, au 1er février. La chasse aux grouses n'est autorisée que pendant quatre mois, du 10 août au 10 décembre. Le gibier noir ne peut être chassé que pendant cette même période et en Ecosse; il en est de même des oiseaux de marais et des oiseaux de bruyère. En Irlande, la chasse de la plupart du gibier est fermé du commencement de l'année jusqu'au 20 septembre et cette défense s'applique même aux cailles et aux râles.

En Allemagne, on ne peut chasser que si on est invité par un propriétaire ou par un adjudicataire de chasse. Le permis de chasse coûte 15 francs, mais on peut prendre un permis d'un jour qui coûte un thaler (3 fr. 75).

L'ouverture et la fermeture de la chasse ne sont pas fixées d'une manière générale. Le temps pendant lequel chaque espèce de gibier peut être chassée est fixé séparément ; de là un luxe de dispositions réglementaires dans le détail desquelles il serait trop long d'entrer. Voici l'énumération résumée des différentes sortes de gibier que l'on trouve en Allemagne aux époques où on les chasse. Les chevreuils peuvent être chassés pendant toute l'année, sauf les mois de mars et d'avril; les faons peuvent l'être toute l'année, sans restriction, mais les chevrettes ne peuvent l'être que du 15 octobre au 15 décembre.

Les cerfs et les bêtes fauves mâles peuvent être chassés du 1er juillet au 1er mars, soit pendant huit mois; les biches, les faons et les bêtes fauves femelles ne peuvent l'être que du 15 octobre au 31 janvier. L'élan peut l'être pendant les mois de septembre, octobre et novembre.

La perdrix se chasse pendant ces mêmes mois. Les poules de bruyère, poules de bois, poules faisanes, les gélinottes, les cailles et les lièvres se chassent du 1er septembre au 31 janvier. Les coqs de bruyère, coqs de bois et faisans, du 1er septembre au 31 mai. Les bécassines, bécasses, cygnes sauvages et tous les autres oiseaux de marais et aquatiques, du 1er juillet au 30 avril.

Enfin, on chasse les canards du 1er juillet au 31 mars. La chasse n'est pas interdite le dimanche

d'une manière générale en Allemagne comme en Angleterre, mais des arrêtés locaux prescrivent cette défense dans la plupart des provinces.

En Autriche, des règlements provinciaux déterminent, pour chaque province, l'époque de l'ouverture et de la fermeture de la chasse. Elle est, en général, fermée du 1er février au 31 juillet, sauf quelques exceptions pour certaines espèces de gibier, telles que les lièvres, les coqs de bruyère et les gélinottes de bois, qui peuvent être chassés en mars et en avril. L'époque des chasses est à peu près la même qu'en Allemagne.

Ajoutons-y l'époque de la chasse du gibier spécial de cette contrée : le chamois se chasse du 15 juillet au 30 novembre ; dans le Vorarlberg, il ne peut se chasser que jusqu'à la Saint-Martin ; la marmotte se chasse en septembre et octobre. En Galicie, la chasse de ces deux bêtes est absolument défendue en tout temps. Les gélinottes se chassent depuis septembre jusqu'en février. Le prix des permis de chasse, en Autriche, est de dix florins pour les propriétaires ou fermiers de chasse et de deux florins pour les invités. En Hongrie on peut, en outre, se faire délivrer des permis temporaires.

En Italie, il y a une douzaine de permis de chasse différents, suivant que l'on chasse au fusil ou au filet ou que l'on chasse telle ou telle bête. La chasse au fusil, comme nous l'entendons en Belgique, exige un permis de 24 lires. La chasse doit être fermée du 1er mars au 31 juillet. En dehors de ces limites l'ouverture et la fermeture sont réglées par les conseils provinciaux. La chasse à courre n'est ouverte que le 15 octobre.

La Hollande a trois permis : le grand permis, valable pour toutes les chasses et coûtant 30 florins ! le moyen permis, qui exclut la chasse au faucon, coûtant 15 florins, et le petit permis de 5 florins, n'autorisant que la chasse avec filets et lacet. La chasse est interdite le dimanche.

Le gibier de la Hollande comprend le gros gibier, le petit gibier, et surtout le gibier d'eau : canards, plongeurs, poules d'eau, bécassines, pluviers, étourneaux, effraies, huppes, vanneaux. C'est surtout la chasse au gibier d'eau qui est la vraie chasse de ce pays. L'ouverture et la fermeture sont fixées par arrêtés des gouverneurs, à peu près aux mêmes époques qu'en France.

En Suède, l'obligation du permis n'est imposée qu'aux étrangers ; les animaux sont à peu près les mêmes qu'en Hollande, mais la Suède possède, en outre, une sorte de perdrix grise, appelée la gopède, qui est très répandue et dont la chasse est assez curieuse, parce que cet oiseau se tire dans la neige, où il plonge pour se cacher. (*Journ. de Bruxelles.*)

* * *

Les petits arguments glissent facilement des plateaux de la balance judiciaire.

* * *

La déloyauté des citations est une escroquerie.

* * *

La procédure est le corset de Thémis.

La librairie Ferdinand Larcier

DEMANDE A ACHETER

Jurisprudence du port d'Anvers. Collection complète depuis 1856, reliée ou brochée.

Prière d'indiquer éventuellement le genre de reliure et le prix de l'ouvrage.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE

INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ
(breveté et déposé)

Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance

S'appliquant à tous les USAGES DOMESTIQUES

Plus commode et moins coûteux que l'acoustique

INDISPENSABLE DANS LES
BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS
Maisons particulières, de ville et campagne



30 FRANCS LE POSTE
Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant

40 FRANCS LE POSTE
Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie

E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach,
BRUXELLES

On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

PARAITRA LE 1er OCTOBRE
à la Librairie Ferdinand Larcier, 10, rue des Minimes, à Bruxelles :

RÉPERTOIRE
DE DOCTRINE, DE JURISPRUDENCE ET DE LÉGISLATION
CONCERNANT LES
CONSTRUCTIONS
LES ALIGNEMENTS, SERVICES ET SERVITUDES
LES TAXES ET LA POLICE DE LA VOIRIE
PAR
TH. BORMANS
CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Guide pratique et juridique des hommes de loi, ingénieurs, architectes, entrepreneurs, constructeurs, propriétaires, administrateurs publics, etc.
Renfermant, revu et complété, le *Traité des alignements* du même auteur.

VÉRITABLES COUPE-GAZON
AMÉRICAINS
DEPUIS 35 FRANCS

GROS



DÉTAIL

Se méfier des contrefaçons

La seule Maison faisant l'aiguisage et les réparations.

ENVOI DE TONDEUSES AU CHOIX A BRUXELLES ET DANS LES FAUBOURGS
GRAND ASSORTIMENT D'OUTILS DE JARDINAGE, TONNEAUX ET POMPES D'ARROSAGE, ROULEAUX ARTICULÉS, ETC., ETC.
G. DUCHAMPS
Rue du Chœur, 47
Aboutissant au Boulevard Léopold II.
(*derrière l'Entrepôt*)
MOLENBEEK (Bruxelles).

Librairie générale de jurisprudence Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes à Bruxelles

VACANCES JUDICIAIRES

RELIURES

Nous rappelons à MM. les membres de la Magistrature et du Barreau que, disposant d'un atelier de reliure des mieux outillés, nous pouvons entreprendre tous les travaux qui nous sont confiés, quels qu'en soient le genre ou l'importance.

Nous donnons ci-dessous un aperçu de nos prix pour ce qui concerne spécialement les ouvrages de droit. Ils peuvent subir une diminution en rapport avec le nombre de volumes d'un même format remis en même temps.

Il est traité à forfait pour la reliure des grandes collections.

FORMATS	BASANE	MAROQUIN NOIR	MAROQUIN de COULEURS	VEAU avec ÉTIQUETTES
	Fr. Cs.	Fr. Cs.	Fr. Cs.	Fr. Cs.
Format gr. in-4° (genre Belgique judiciaire). .	3 00	3 50	3 75	4,50
Id. id. (genre Dalloz).	2 50	3 00	3 25	4 00
Id. gr. in-8° (genre Demolombe)	1 80	2 10	2 40	3 00
Id. in-8° (genre Pasicrisie)	1 60	1 90	2 25	2 90

Journal des tribunaux. — Demi-toile avec étiquettes : 4 fr. 50.
Pandectes Belges. — Maroquin vert : 3 fr. 50.
— — Veau vert avec étiquettes : 4 fr. 50.

N.-B. — Les prix ci-dessus permettent d'établir approximativement ceux des formats supérieurs ou inférieurs.

RELIURES DE LUXE ET D'AMATEUR

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 458 SIXIÈME ANNÉE JEUDI 22 SEPTEMBRE 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE,

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

RAPPORT SUR LES TRAVAUX DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES 1886-87.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Vente à la mesure, obligation de remettre les lieux en bon état, convention distincte de la vente). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Avocat, condamnation par la cour d'assises, poursuite disciplinaire, conseil de discipline, radiation). — *Idem* (Créance, substitution d'un nouveau débiteur, supplément d'hypothèque, payement des intérêts, absence de novation). — *Cour d'appel de Liège* (Jeux de bourse, payement de différences, incompétence du tribunal consulaire). — *Juge de paix d'Ixelles* (Impôt communal, absence de contrainte, assignation directe à la requête du collège).

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

L'HYGIÈNE DE LA VOIX (Feuilleton).

RAPPORT

SUR LES TRAVAUX DU

TRIBUNAL DE COMMERCE

DE

L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES

PENDANT L'EXERCICE 1886-87

PAR

M. Alfred LAMBOTTE, président

(*Extraits*)

RÉSUMÉ STATISTIQUE

AFFAIRES PORTÉES AU RÔLE.

Du 16 août 1886 au 1er août 1887, il a été porté au rôle général 13,934 causes.

Ce nombre se décompose comme suit :

Causes anciennes restant à juger	3,758 (1)
Nouvelles causes introduites	8,613 (2)

(1) Grâce à l'application du nouveau règlement, il ne reste au rôle que 1,269 causes au 1er août 1887.

(2) En 1874-1875, 9,362 causes *nouvelles* ont été introduites : le chiffre atteint en 1875-1876 a été de 10,316; en 1876-1877, **12,061**; en 1877-1878, **11,078**. Depuis lors, il a toujours été en décroissant.

Anciennes causes réinscrites après radiation		641
— — poursuivies par opposition à des jugements par défaut		532
Renvois aux débats des contestations en matière de faillite		390
Total		13,934

Ces causes ont été terminées de la manière suivante :

Jugements contradictoires en dernier ressort	2,311	2,815
Jugements contradictoires à charge d'appel	504	
Jugements par défaut en dernier ressort	4,221	4,474
Jugements par défaut à charge d'appel	253	
Jugements de radiation d'office		5,172
Causes déterminées sur déclaration des parties ou par décrètement de conclusions		204
Causes restant au rôle au 1er août 1887		1,269
Total égal		13,934

Les 2,815 jugements contradictoires ont été prononcés à dater du dépôt des pièces et conclusions, savoir :

A l'audience même	87
— de huitaine	2,613
Après la huitaine, dans la quinzaine, dans les trois semaines et dans le mois	108
Après un mois et au delà	7
Total	2,815

Il a été prononcé 222 jugements déclarant des faillites.

214 jugements sur requêtes présentées au tribunal, qui encore a eu à procéder à l'exécution de 14 commissions rogatoires, dont 12 émanant de Juges de l'empire d'Allemagne, et 2 de tribunaux du royaume d'Espagne.

Le Président a appointé 161 requêtes aux fins de saisie conservatoire, et 12 à l'effet d'ordonner la réalisation de gages. 165 requêtes, à l'effet de désigner un tiers expert pour faire l'évaluation de marchandises soumises aux formalités de la douane, ont été présentées au Président.

Indépendamment des 6 audiences réglementaires, le tribunal a tenu 24 audiences extraordinaires, dont 9 pour entendre les plaidoiries du procès dit : *de la marbrerie du nouveau Palais de justice*.

72 demandes tendant à l'obtention du *pro Deo* ont été présentées au tribunal.

Il a été procédé à 4 interrogatoires sur faits et articles et à 36 enquêtes.

APPEL A LA COUR

Parmi les 504 jugements contradictoires et les 253 jugements par défaut rendus par le tribunal à charge d'appel pendant l'exercice 1886-1887 :

Total	237	
dont	66	ont été confirmés ;
	23	— infirmés en tout ;
	14	— — en partie ;
	22	— biffés,
et	112	restaient au rôle au 1er août 1887.
	11	arrêts interlocutoires.

FAILLITES

Le tribunal a déclaré 222 faillites, savoir :

83	sur aveu ;
47	sur assignation ;
72	sur requête ;
3	sur avis du parquet ;
17	d'office.
Total. 222	soit 19 en moins que l'année dernière.
128	restaient à liquider de l'exercice précédent.
Ensemble. 350	

Des 350 faillites, 243 ont pris fin pendant l'exercice, savoir :

20	par concordat ;
1	par abandon d'actif ;
67	par liquidation judiciaire ;
135	par défaut d'actif (1) ;
2	par défaut de passif ;

(1) En 1868, sur 209 faillites terminées, 25 ont été clôturées à défaut d'actif. En 1878, 90 sur 222 ; pour 1885, 99 sur 227 ; en 1886, 146 sur 257.

18	par jugements qui en ont ordonné le rapport.
Total. 243	
107	restaient à liquider au 1er août 1887.
Ensemble. 350	

Sur les 107 faillites non liquidées au 1er août 1887,

34	suivent leur cours régulier ; les autres sont retardées ;
16	par des procès ou instances judiciaires ;
8	par les ventes d'immeubles ;
10	par la liquidation de successions ;
8	par la liquidation de l'actif ;
17	par la rentrée des créances ;
6	par insuffisance d'actif ;
8	par des difficultés de vérification des créances.
Total. 107	

Les 243 faillites terminées ont pris fin :

120	dans les trois mois, à partir du jugement déclaratif ;
48	après trois mois et dans les six mois ;
36	après six mois et dans l'année ;
39	après un an et au delà.
Total. 243	

ACTIF DES FAILLITES

Dans celles terminées par liquidation, l'actif s'est élevé en moyenne :

De 1862 à 1872 à	25.00 p. c. du passif.
1872 à 1882 à	38.38 —
1882 à 1887 à	36.21 —
En 1886 - 1887 à	21.70 —

La répartition de cet actif s'est faite comme suit :

	1862 à 1872.	1872 à 1882.	1882 à 1887.	1886-1887.
Les privilèges représentent	32.70	31.28	62.12	32.46
Les honoraires des curateurs	5.50	3.34	2.30	7.06
Les frais de toute nature, y compris ceux de continuation d'affaires	5.00	6.78	5.54	7.14
Les distributions aux créanciers chirographaires	56.65	58.43	29.49	53.34
Les restitutions aux faillis	0.15	0.17	0.05	0.00
	100 »	100 »	100 »	100 »

HYGIÈNE DE LA VOIX

(*Suite.* — V. nos 455, 456 et 457)

L'exercice régulier de toutes les fonctions exige une température modérée, de 15 à 18 degrés.

La voix s'exerce régulièrement, quel que soit le degré de température à laquelle on est habitué, mais des troubles se manifestent dès que le froid ou la chaleur déterminent de vives impressions. Quand on a trop chaud, la respiration se ralentit, on étouffe ; la voix est faible, traînante et manque de tout éclat. Quand on a froid on tremble, et la voix est mal posée.

Les *variations* lentes de la température n'exercent aucune influence sur la voix ; mais il n'en est pas de même lorsqu'elles sont brusques ou intenses. La brusque élévation de la température détermine des congestions vers la poitrine ou la tête ; les muqueuses s'engorgent, la voix se voile. On s'enroue facilement lorsque, par un froid rigoureux, on pénètre de la rue dans un salon très-chaud.

Des conséquences bien plus sérieuses peuvent résulter d'un brusque abaissement de la température ; ce sont des états inflammatoires des organes de la voix et que l'on désigne sous le nom de *refroidissement*. Il peut survenir en toute saison, au milieu de l'été le plus chaud aussi bien qu'en hiver, et à toute heure de la journée.

L'intensité du refroidissement et la facilité avec laquelle il se produit dépendent de la promptitude avec laquelle se déclare l'abaissement de la température et de son intensité. Toutefois il n'est pas absolument nécessaire que les températures qui se succèdent soient extrêmes ; la succession brusque de températures habituelles suffit pour faire naître un refroidissement.

C'est par la peau des pieds, du thorax, du cou, par les muqueuses du nez et surtout par celles de la bouche que se gagne le refroidissement. On peut être insensible à des variations d'un certain degré, lorsque les muqueuses ont été au repos, tandis que l'on en subit l'influence fâcheuse lorsque le corps est en transpiration et les muqueuses congestionnées. Gare donc à l'avocat qui vient de plaider ! L'air froid aspiré par la bouche n'a pas le temps de se réchauffer, tandis que celui qui est obligé de traverser les diverses cavités du nez arrive déjà échauffé dans l'arrière-bouche. Dès qu'un refroidissement s'est produit, il survient dans la plupart des cas un léger mouvement fébrile, de la lassitude et de l'inappétence.

Le *coryza, rhume de cerveau ou catarrhe nasal* est l'inflammation des muqueuses des fosses nasales. La respiration par le nez est gênée (enchifrènement), la voix nasonnée.

L'inflammation du pharynx dans sa paroi postérieure constitue la *pharyngite* ou *angine simple*. Le malade ressent une gêne douloureuse, de la sécheresse et de l'âcreté au gosier ; la déglutition est difficile. La voix est plus ou moins gênée.

L'inflammation des *amygdales* ou l'*angine tonsillaire* existe d'un seul ou des deux côtés. Le malade accuse la sensation d'un corps étranger dans l'arrière-gorge, éprouve de la difficulté dans la déglutition et se sent plus ou moins suffoqué ; la voix est enrouée.

Lorsqu'il y a inflammation de la *luette* et du *voile du palais* on voit augmenter la longueur et la largeur de la luette et du voile du palais, qui sont rouges, gonflés, pendants et peu mobiles. A l'état *chronique* le gonflement a disparu, mais la luette reste allongée. Cet état que l'on désigne aussi sous le nom de *chute de la luette*, peut occasionner des effets fâcheux pour la voix. Le timbre perd de son éclat et de sa pureté ; la luette, qui traîne sur la base de la langue, provoque un chatouillement qui se répète à chaque instant et force à tousailler. L'irritation se propage fréquemment jusque dans le larynx, dont la sécrétion muqueuse se trouve augmentée. Il y a alors expulsion de petites masses grisâtres, gluantes, perlées, dont la présence sur les lèvres vocales produit le symptôme connu sous le nom de « chat » dans la voix.

La *laryngite* est l'inflammation des diverses parties qui composent le larynx ou des membranes muqueuses qui les recouvrent. Les symptômes les plus saillants sont les douleurs, l'altération de la voix, la toux et les crachats.

La *bronchite* ou le *rhume de poitrine* débute souvent par un rhume de cerveau, surtout lorsque l'affection est légère.

La guérison des troubles occasionnés par un refroidissement survient assez souvent spontanément ; tout le monde sait que l'on peut guérir d'un mal de gorge ou d'un rhume sans suivre un traitement ou même sans prendre le plus simple médicamment. Mais l'inflammation peut quelquefois se prolonger, devenir chronique et constituer un état funeste pour les personnes qui font un usage professionnel de la voix. Aussi vaut-il mieux avoir recours aux moyens curatifs ; le plus tôt sera le mieux.

Pour prévenir les congestions occasionnées par une brusque transition du froid au chaud, il suffit de séjourner préalablement dans un endroit d'une température moins élevée, de se débarrasser immédiatement de vêtements trop épais, de boire quelques gorgées d'une boisson chaude.

Un des moyens les plus efficaces d'aguerrir la peau est la lotion avec l'eau froide et particulièrement le drap mouillé. Cette manipulation produit d'excellents effets chez les personnes qui s'enrhument facilement. On peut employer dans le même but les bains froids ou les douches froides très courtes : au plus 30 secondes.

A ce conseil, concernant la peau, joignons-en d'autres relatifs aux muqueuses. Le moyen préventif le plus simple, surtout pour les hommes, consiste dans l'emploi d'un *cache-nez* qui, tout en couvrant la bouche, laisse l'air arriver librement dans les narines. Le *mouchoir*, tenu à la main devant la bouche, peut, à un moment de repos donné au bras, laisser pénétrer l'air froid ; c'est donc une garantie insuffisante.

Une règle générale qui s'applique à toutes les affections inflammatoires, c'est qu'il faut donner du *repos* aux organes enflammés. On risque de casser la voix si, malgré l'existence d'une laryngite, on continue de parler.

Le principe général qui préside à toute la médication, c'est l'emploi de la *chaleur* ; elle doit guérir le mal qui a été fait par le froid ; elle doit ramener à l'état normal la transpiration et la perspiration supprimées ou entravées par le refroidissement. Tous les médicaments doivent être employés au plus haut degré de chaleur que l'on peut supporter sans être incommodé. Il faut surtout, dès le début de tout refroidissement, dans les premières vingt-quatre heures, une *sudation*.

Dans les premières heures de l'apparition du *coryza*, on peut quelquefois enrayer le développement complet en faisant passer sous le nez à plusieurs reprises, toutes les trois ou quatre minutes, un flacon débouché, à large ouverture et contenant quelques grammes d'iode métallique ou d'ammoniaque. Il faut éviter avec soin le froid. L'usage de graisser le nez et la lèvre supé-

Les 20 faillites qui ont abouti au concordat possédaient un actif sur pied d'inventaire, en sus des droits réels, hypothèques, nantissements, etc., de 251.107 francs, dont une partie a été réalisée en espèces. Les recettes opérées par les curateurs, dans ces 20 faillites, se sont élevées à 37,023 fr.; les dépenses ont été de :

Fr.	13,083 »	aux créanciers chirographaires ;
	5,748 »	id. privilégiés ;
	8,133 »	aux frais de tout genre :
	8,258 »	aux curateurs pour honoraires ;
et	1,801 »	ont été restitués aux faillis.
Total.	37,023 »	

Dans la faillite terminée par abandon, l'actif total réalise s'est élevé à la somme de 20,715 fr., dont :

fr.	9,653 »	ont été payés aux créanciers privilégiés ;
	630 »	aux frais de tout genre ;
	845 »	au curateur, pour honoraires ;
	9,587 »	ont été payés aux créanciers chirographaires, ce qui représente un dividende de 5.85 %, sur un passif de 163,819 francs.
	20,715 »	

DIVIDENDES

Dans les faillites terminées par liquidation, la moyenne du dividende attribué aux créanciers chirographaires s'est chiffrée :

De 1862 à 1872 par 15.50 p.c. du montant de leurs créances
De 1872 à 1882 — 25.48 — —
De 1882 à 1887 — 13.77 — —

En 1886-1887, dans les 67 faillites liquidées, les créanciers chirographaires ont reçu :

Dans 14 faillites,	moins de 5 p. c.		
» 14	— de 5 à 10	—	
» 12	— de 10 à 20	—	Moyenne générale : 12.44 p. c.
» 7	— de 20 à 30	—	
» 4	— de 30 à 40	—	
» 3	— de 50 à 60	—	
» 1	— 100	—	

Et 12 n'ont rien produit.

Total. 67

En 1886-1887, 21 concordats ont été consentis moyennant l'engagement pris par les faillis de payer aux créanciers chirographaires, en une ou plusieurs fois, à des termes plus ou moins éloignés, un tantième de leurs créances, savoir :

Dans 1 faillite,	de 5 à 10 p. c.		
» 6 faillites,	de 10 à 20	—	Moyenne générale : 26.22 p. c.
» 4	— de 20 à 30	—	
» 6	— de 30 à 40	—	
» 3	— de 40 à 50	—	

Plus 1 concordat par abandon.

Total 21

HONORAIRES DES CURATEURS (1)

Dans les 67 faillites terminées par liquidation, l'ensemble des honoraires perçus, pour devoirs ordinaires et extraordinaires, par les curateurs, au nombre de 19, a été de 7.06 p. c. de l'actif réalisé.

Dans les 20 faillites terminées par concordat, les honoraires des curateurs se sont élevés, pour devoirs ordinaires, à 7,758 francs, et pour devoirs extraordinaires, à 500 francs, soit en totalité à 3.29 p. c. de l'actif mobilier et immobilier inventorié, en sus des droits réels, etc.

Dans la faillite terminée par abandon d'actif, les honoraires du curateur se sont élevés à 845 francs, soit à 4.00 p. c. de l'actif réalisé.

Dans les 135 faillites clôturées pour insuffisance d'actif, 54 seulement présentaient un avoir qui a produit en totalité 75,931 francs. Les honoraires de 39 de ces faillites ont pu être réglés complètement par 7,272 francs.

Les réalisations opérées dans les 15 autres de ces faillites ont permis le payement des frais et de quelques créances privilégiées.

Dans les 81 faillites restantes, aucun actif n'a été réalisé.

Quant aux faillites rapportées et clôturées faute de passif, les frais et honoraires en ont été réglés complètement.

SURSIS

Aucune demande de sursis n'a été introduite.

RÉHABILITATIONS

Un failli a été réhabilité pendant l'exercice écoulé.

Depuis le 1er août 1887, 2 faillis ont été réhabilités et 4 demandes en réhabilitation ont été introduites.

ASSIGNATIONS EN DÉCLARATION DE FAILLITE

Par suite de notre intervention, 423 justiciables ont échappé à la faillite, qui était demandée contre eux, sans devoir subir les formalités décrétées par les lois des 20 juin 1883 et 29 juin 1887.

CONCORDATS PRÉVENTIFS

Du 16 août 1886 au 1er août 1887, il a été présenté au tribunal 26 requêtes tendant à obtenir le bénéfice du concordat préventif de la faillite.

De ce nombre, 21 demandes ont été admises.
— 5 — refusées.

Au 16 août 1886, il restait à statuer sur 7 demandes.

Et il reste à statuer au 1er août 1887 sur 3 demandes admises, mais dont les concordats ne sont pas encore votés.

19 de ces concordats ont été homologués par le tribunal.

Sur les 33 concordats sollicités, 10 débiteurs ont été déclarés en état de faillite, savoir : 4 dont les demandes avaient été refusées et 6 avant que le tribunal eût à statuer sur l'homologation des concordats votés.

(1) Du 8 décembre 1884 au 7 décembre 1886 :

Faillites déclarées		482
— liquidées		398
— à terminer.		84
Les 16 curateurs ont touché du chef d'honoraires	fr.	86,665 »
Soit en moyenne, *par faillite*		217 60
Pour deux ans, *par curateur*		5,416 56
Annuellement chaque curateur a reçu.		2,708 28

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ.

22 juillet 1887.

DROIT CIVIL. — VENTE A LA MESURE. — GISEMENT DE CRAIE OU DE PHOSPHATE. — OBLIGATION DE REMETTRE LES LIEUX EN BON ÉTAT. — CONVENTION DISTINCTE DE LA VENTE. — LÉGALITÉ.

La loi ne défend pas de faire d'un gisement de craie ou de phosphate de chaux l'objet d'une vente à la mesure.

L'obligation de remettre en bon état les lieux loués est ordinairement une suite légale du contrat de louage; mais il n'est pas interdit aux parties de régler cette obligation par une convention spéciale distincte, lorsqu'une convention leur paraît nécessaire à raison de circonstances particulières (1).

Vve Vanderheyden à Hauzeur et consorts c. Dessailly et consorts.

Ouï M. le conseiller DE PAEPE en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général ;

Sur les deux moyens : le premier : violation des art. 1728, 1730, 1731, 1732, 1160, 1161, 1319 du code civil, des art. 20, 91 de la loi du 16 décembre 1851 sur le régime hypothécaire, *en ce que* l'arrêt attaqué a jugé que l'obligation de réserver la terre végétale et de remettre en bon état de culture, après les avoir nivelés, les terrains exploités par Dessailly, en vertu de l'acte du 13 juillet 1857, ne peut être considéré comme une suite de louage de ces terrains et que l'obligation de réparer le dommage causé aux parcelles de terre occupées sans bail écrit par Dessailly ne peut être considérée comme une condition du bail, et *en ce qu*'en conséquence, l'arrêt attaqué a refusé de reconnaître à la partie demanderesse le privilège du bailleur : 1° pour la somme de 11000 francs, lui due pour inexécution de l'obligation de remettre en bon état de culture les terrains exploités par Dessailly, en vertu de l'acte authentique du 13 juillet 1877 ; 2° pour la somme de 5225 francs, lui due à titre d'indemnité pour le dommage causé aux parcelles occupées par Dessailly, en vertu de bail verbal ;

Le second : violation des art. 1709, 1713, 1728, 598, 1401, 1°, 1403, 1582, 1583 du code civil, et, en tant que de besoin, de l'art. 1319 du même code, de l'art. 7 de la loi du 21 avril 1810, de l'art. 20, § 1er, de la loi du 16 décembre 1851 sur le régime hypothécaire, *en ce que* l'arrêt attaqué a jugé que la convention authentique du 13 juillet 1877 est, quant aux droits concédés à Dessailly sur la craie et le phosphate de chaux, une vente à la mesure et non un bail et en ce qu'il a, en conséquence, refusé de reconnaître à la partie demanderesse le privilège du bailleur : 1° pour la somme de 8072 fr. 78 cent., redevance proportionnelle par mètre cube de craie grise exploitée par Dessailly jusqu'au 31 août 1884 et pour la somme de 265 francs, frais d'arpentage et de cubage faits à cette date ; 2° pour la somme de 4000 francs, redevance annuelle *minima* due par Dessailly exigible par anticipation le 1er septembre 1884 ;

Considérant que l'arrêt attaqué décide que la convention constatée par acte authentique du 13 juillet 1877 est un bail, en tant qu'elle confère à Dessailly le droit d'occuper, pendant douze années consécutives, moyennant un fermage annuel, des terres qu'il doit rendre en bon état de culture, mais devient une vente à la mesure, lorsque la veuve Vanderheyden lui cède un gisement de craie et de phosphate de chaux à un prix calculé par mètre cube de terrain enlevé ;

Considérant que l'arrêt ajoute que l'obligation de réserver la terre végétale, et de remettre les terrains exploités en bon état de culture après les avoir nivelés, ne peut être considérée ni comme une suite de louage de la surface, ni comme une partie du prix de vente ;

Considérant que la loi ne défend pas de faire d'un gisement de craie ou de phosphate de chaux l'objet d'une vente à la mesure ;

Qu'en effet, comme le soutient la partie demanderesse, l'obligation de remettre en bon état les lieux loués est ordinairement une suite légale du contrat de louage, mais qu'il n'est pas interdit aux parties de régler cette obligation par une convention spéciale, distincte, lorsqu'une pareille convention leur paraît nécessaire à raison de circonstances particulières, telles que celles de l'espèce où la location du sol se combine avec la vente de la craie et du phosphate de chaux qu'il contient ;

Considérant que l'interprétation admise par l'arrêt ne méconnaît pas la foi due au prédit acte authentique ;

Que, partant, cette interprétation est souveraine ;

Considérant que, de même, l'arrêt interprète souverainement la commune intention des parties, en décidant que si Dessailly est tenu de réparer le dommage causé aux parcelles qu'il a occupées sans bail écrit, cette obligation n'a pas été stipulée comme condition d'un bail ;

Considérant qu'il suit de tout ce qui précède qu'en renfermant dans les limites qu'il fixe le privilège de la partie demanderesse, l'arrêt n'a contrevenu à aucune des dispositions invoquées à l'appui du pourvoi ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne la partie demanderesse aux dépens et à une indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse.

Plaidants : MMes DE BECKER et BONNEVIE c. DOLEZ et CH. SAINCTELETTE.

(1) V. arrêt attaqué, Brux., 10 fév. 1886, J. T., 391 et le renvoi à la jurispr. et aux PAND. B.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR.

26 juillet 1887.

DROIT CIVIL. — AVOCAT. — CONDAMNATION PAR LA COUR D'ASSISES. — I. POURSUITE DISCIPLINAIRE. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — COMPÉTENCE. — II. RADIATION. — JUSTE PÉNALITÉ.

I. Lorsqu'un arrêt se borne à constater que la poursuite disciplinaire dirigée contre un avocat n'était pas basée, ainsi qu'il le prétendait, sur le fait purement matériel d'une condamnation qui ne serait devenue définitive qu'après qu'il aurait cessé de figurer au tableau de l'Ordre, mais qu'elle avait pour cause les faits qui avaient donné lieu à sa condamnation par la cour d'assises, c'est à tort que cet avocat soutient qu'en rendant la sentence attaquée, le Conseil de discipline aurait statué en dehors de sa compétence telle qu'elle avait été définie par l'arrêt susvisé (1).

II. En supposant que la radiation du Tableau de l'Ordre des avocats ne dût point résulter de plein droit de la condamnation à dix années de travaux forcés et aux peines accessoires, prononcée contre un avocat, il resterait toujours certain que cette radiation constitue une juste pénalité encourue, en pareil cas, par le condamné et que c'est avec raison que le Conseil de discipline la prononce contre lui (2).

Vandersmissen.

Attendu que l'arrêt de cette cour, rendu en la cause le 25 mai 1887, n'a point décrété la nécessité d'une nouvelle instruction au sujet des faits qui ont motivé la condamnation prononcée contre l'appelant par arrêt de la cour d'assises du Hainaut du 16 octobre 1886; que, rencontrant le moyen d'incompétence proposé par l'appelant, cet arrêt se borne à constater que la poursuite disciplinaire dont celui-ci était l'objet n'était pas basée, ainsi qu'il le prétendait, sur le fait purement matériel

(1 et 2) V. dans la même affaire, Cons. de disc. Brux., 18 avril et Brux., 25 mai 1887, J. T., 656, 764 et le renvoi. — *Adde* : PAND. B., v° *Conseil de discipline du Barreau* (sous presse).

---

rieure avec un corps gras (cérat, suif de chandelle, huile), qui retient la chaleur, répond à ce précepte. On peut aussi renifler de l'eau chaude plusieurs fois par jour.

L'angine granuleuse n'étant pas toujours déterminée par un refroidissement, mais souvent la conséquence de la fatigue par le mauvais exercice de la voix ou de l'abus du tabac ou des boissons excitantes, etc., il faut avant tout supprimer ces causes.

Il faut éviter d'aspirer les poussières. On garantit la bouche et les narines, on tourne le dos au nuage de sable, on cherche un abri. Si toutefois on a aspiré une quantité plus ou moins considérable de poussière, par exemple dans un train de chemin de fer, on se gargarise avec de l'eau pure et l'on en renifle. Mais on évitera de toussailler et de racler; on ne ferait qu'augmenter l'irritation, sans obtenir le résultat désiré. La sécrétion muqueuse qui s'établit à la suite de l'irritation déterminée ramène et expulse d'elle-même peu à peu les poussières.

* * *

Le terrain agit sur les organes de la voix par la température qu'il détermine. L'abaissement de la température dans le voisinage ou à l'intérieur des bois, marqué surtout le soir, joint à l'humidité plus grande, peut agir d'une manière très fâcheuse sur les organes pharyngo-laryngés. La grande chaleur sèche des plaines, dessèche les voies respiratoires.

La purification de l'air par la respiration des grands végétaux a toujours fait regarder comme très-favorable, pendant le jour, le voisinage des bois dans les grandes chaleurs; les ombrages à la campagne sont agréables et salutaires aux organes respiratoires, tandis que le séjour dans le bois, le coucher sur le gazon, etc., sont dangereux lorsque le soleil a disparu.

Les émanations résineuses jouissent d'une grande réputation de salubrité pour les muqueuses.

D'autres émanations déterminent des phénomènes singuliers dans les voies respiratoires. En Angleterre, on observe une forme particulière d'asthme à l'époque à laquelle on fauche le foin.

L'influence que peut exercer l'exposition sur les organes de la voix est motivée par la température et par les vents.

Tout le monde sait que le midi est l'exposition la plus favorable aux individus dont les voies aériennes sont délicates, si toutefois la chaleur n'y devient fatigante. Si l'on est libre dans le choix d'une habitation, on évitera, dans l'intérêt de la voix, celle qui est humide, froide, exposée à l'action libre des vents, de l'air vicié, située dans un pays sablonneux ou humide, celle qui vient d'être construite, etc.

Le séjour à la campagne, pendant la belle saison, est généralement regardé comme très salubre. Mais ces avantages disparaissent avec l'approche de l'hiver, parce qu'alors les causes externes agissent en toute liberté; on est exposé à toutes les intempéries.

En ville, il faut éviter, dans l'intérêt de la santé générale, l'habitation des rues trop étroites et malsaines; l'intérêt de la voix doit nous faire fuir les larges boulevards aux courants d'air puissants, causes incessantes de bronchites et de laryngites.

Le chauffage intéresse les organes de la voix par l'égalité de la température (de 12 à 13°) répandue dans l'appartement et par la pureté de l'air, qui peut être altérée par la combustion.

L'occupation à laquelle on se livre habituellement peut exposer l'individu à l'action prolongée d'influences favorables ou nuisibles à la voix.

L'exercice régulier et permanent auquel sont soumis les organes de la voix chez les orateurs, les avocats, etc., exerce une influence notable sur les qualités de ces organes. Cette influence dépend d'une part de l'aptitude de l'individu pour la carrière choisie, d'autre part du fonctionnement même.

En supposant le mécanisme de la production de la voix exécuté d'après les règles hygiéniques, l'exercice non seulement ne sera pas nuisible aux *organes de la voix*, mais il leur sera même profitable. Les muscles intrinsèques du larynx subissent les mêmes lois physiologiques que les autres muscles volontaires; l'exercice approprié à leurs forces et à leur destination les rend plus vigoureux, plus souples, augmente leur tonicité, favorise en un mot tout leur développement. Les larynx d'une texture faible deviendront par conséquent plus forts, à la condition que la faiblesse ne soit pas la conséquence d'un état pathologique. Les résultats ne sont pas moins heureux pour les poumons : les personnes qui ont la respiration courte, irrégulière, qui sont essoufflées à la moindre fatigue, voient disparaître ces incommodités; la circonférence de la poitrine devient plus considérable et augmente de plusieurs centimètres. Cette vigueur donnée aux poumons les rend moins impressionnables; les congestions, les bronchites et les pneumonies chroniques s'établissent plus difficilement. Ces affections sont souvent confondues avec la phthisie; de là vient l'opinion suivant laquelle l'exercice de la voix (et plus particulièrement le jeu des instruments à vent) serait un moyen prophylactique contre la phthisie.

L'influence salutaire toutefois est modifiée par le genre d'exercice auquel on s'est livré : il en existe quatre, à savoir : la parole, la lecture à haute voix, la déclamation, le chant.

La parole, dans les habitudes ordinaires de la vie et dans la conversation intime, n'exerce en général aucune influence marquée. A la suite de l'abus, on voit se développer la sécheresse de la bouche et du pharynx, la soif, quelquefois de l'enrouement. De tous les exercices, le plus fatiguant est la lecture à haute voix faite dans l'intimité, parce qu'habituellement l'on reste assis, le corps courbé en avant, et que la respiration est courte, précipitée, superficielle, le type abdominal ne pouvant s'exercer librement. La lecture mesurée à haute voix, devant une assemblée ou la déclamation occasionne beaucoup moins de fatigue, surtout si l'orateur n'est pas obligé de faire des efforts pour dominer le tumulte ou de se faire entendre dans une vaste salle. Cet exercice est même profitable aux organes de la voix, moins cependant que le chant, dans lequel chacun des organes qui concourrent à la production de la voix profite largement de la gymnastique à laquelle il doit être soumis. Il faut donc recommander à tous le chant comme un gymnastique excellent, et c'est par ce conseil qui résume l'hygiène de la voix que nous terminons.

d'une condamnation qui ne serait devenue définitive qu'après qu'il aurait cessé de figurer au tableau de l'Ordre des avocats, mais qu'elle avait pour cause les faits qui avaient donné lieu à la condamnation, faits dont le conseil de discipline avait à apprécier la nature et la gravité au point de vue des intérêts de l'Ordre dont la sauvegarde lui est confiée ;

Attendu que ces faits et circonstances dont la juridiction disciplinaire avait à apprécier la nature et la gravité ne sauraient être autres que ceux reconnus et déclarés constants par la juridiction répressive et dont l'existence et la réalité ne peuvent, dès lors, plus être remises en question ; que l'appelant soutient donc à tort qu'en rendant la sentence attaquée, le conseil de discipline aurait statué en dehors de sa compétence, telle qu'elle avait été définie par l'arrêt susvisé, et qu'il est également mal fondé dans sa conclusion subsidiaire, tendant à faire entendre devant la cour des témoins sur les faits qui ont motivé sa condamnation par la cour d'assises du Hainaut ;

Au fond :

Attendu qu'en supposant que la radiation de l'appelant du tableau de l'Ordre des avocats ne dût point résulter de plein droit de sa condamnation à dix années de travaux forcés et aux peines accessoires, en vertu de l'art. 19 du code pénal, qui édicte contre tout condamné aux travaux forcés la destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont il est revêtu, il resterait toujours certain que cette radiation constitue la juste pénalité encourue par l'appelant, et que c'est avec raison que la sentence attaquée l'a prononcée contre lui ;

Attendu, en effet, que, tout en tenant compte des circonstances atténuantes, qui ont été reconnues en faveur de l'appelant et dont il a bénéficié en n'encourant qu'une condamnation à dix années de travaux forcés, il n'en demeure pas moins constant qu'il s'est rendu coupable du crime d'homicide volontaire, commettant ainsi la violation flagrante d'une des lois les plus sacrées et les plus essentielles de l'ordre social ; qu'il a, par ce fait, enfreint au plus haut point les principes d'honneur et de délicatesse qui forment la base de la profession d'avocat et s'est rendu, par suite, indigne de continuer à exercer cette profession ;

Attendu qu'il ne se concevrait d'ailleurs pas que celui qui, étant frappé, suivant l'art. 21 du code pénal, de l'interdiction légale, a perdu la capacité d'administrer ses propres biens et d'en disposer, pourrait encore être réputé capable de diriger l'administration et la disposition de la fortune d'autrui ;

Qu'il est tout aussi impossible d'admettre qu'ayant été déclaré à tout jamais indigne de tous les droits énumérés en l'art. 31 du code pénal, l'appelant pourrait encore être considéré comme digne de guider les autres par ses conseils et conserver le droit de se présenter, revêtu de la robe de l'avocat, devant les cours et tribunaux, pour y défendre la vie, l'honneur, la liberté et les intérêts des citoyens et de concourir ainsi à l'administration de la justice de son pays ;

Par ces motifs, la cour, ouï M. l'avocat général Van Maldeghem, en son avis conforme, déboutant l'appelant de ses conclusions tant principales que subsidiaires, met son appel à néant, le condamne aux dépens.

Plaidant : Me Englebienne.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Jamar.

6 *juillet* 1887.

DROIT CIVIL. — CRÉANCE. — SUBSTITUTION D'UN NOUVEAU DÉBITEUR. — SUPPLÉMENT D'HYPOTHÈQUE. — PROROGATION DE TERME. — PAYEMENT DES INTÉRÊTS. — ABSENCE DE NOVATION.

Il n'y a pas novation, lorsque le débiteur hypothécaire aliène les biens hypothéqués en mettant la créance à charge de l'acquéreur, sans que le créancier intervienne à l'acte.

L'acceptation d'un supplément d'hypothèque, constitué par le tiers-détenteur comme tel, ne vaut pas décharge vis-à-vis du débiteur originaire.

On ne peut non plus induire semblable décharge de la déclaration par laquelle le créancier proroge le terme d'exigibilité de la créance en faveur du tiers-détenteur.

La simple prorogation du terme n'opère pas novation.

La novation ne résulte pas davantage de ce que le créancier ne se serait plus adressé au débiteur originaire pour le payement des intérêts (1).

Abrassart c. Hertebaut.

Attendu que l'appelant soutient que l'obligation contractée par lui envers la demoiselle Michel, auteur de l'intimée, s'est éteinte par novation, la dite demoiselle Michel ayant accepté, comme

(1) Cons. sur les conditions strictes de l'existence de la novation, Brux., 28 avril 1887, J. T., 731. — Comm. Anvers, 19 oct. et 16 juin 1883, J. T., 725 et 444.

débiteur, aux lieu et place de l'appelant, le sieur Cavenaille ;

Attendu que, pour que la novation s'opère par la substitution d'un nouveau débiteur à l'ancien, il faut que celui-ci soit déchargé par le créancier ; que cette décharge est requise expressément par la loi pour que l'obligation de l'ancien débiteur puisse s'éteindre par ce mode de novation ;

Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'art. 1273 du code civil, la novation ne se présente pas, il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte ;

Attendu qu'il échet, en conséquence, d'apprécier les actes vantés par l'appelant, de rechercher dans ces actes si la demoiselle Michel a entendu décharger Abrassart de son obligation, et s'il en résulte clairement qu'elle a eu la volonté de nover ;

Attendu que, le 24 septembre 1873, Abrassart a vendu aux sieurs Urbain les biens affectés en hypothèque à la sûreté de la créance de la demoiselle Michel ; que, par l'acte de vente, enregistré, il a mis cette créance à charge de l'acquéreur, mais que la créancière n'est pas intervenue à l'acte et n'a donc point déchargé le débiteur primitif ;

Attendu que, de son côté, Urbain a vendu les mêmes biens au sieur Cavenaille, le 26 décembre 1878 ; qu'il a stipulé par l'acte de vente, enregistré, que la créance susdite serait à charge de l'acquéreur, mais, cette fois encore, la créancière n'est point intervenu à l'acte, et partant a conservé tous ses droits contre Abrassart ;

Attendu que, le 28 février 1879, la demoiselle Michel a constitué comme mandataire le sieur Godrie à l'effet d'accepter purement et simplement le supplément d'hypothèque que Cavenaille se proposait de lui donner pour sûreté de sa créance contre Abrassart, le dit Cavenaille étant tenu vis-à-vis d'elle en qualité de tiers-détenteur des biens hypothéqués ;

Attendu que, le 23 mars suivant, le dit Cavenaille, agissant en sa qualité de tiers-détenteur, a affecté un immeuble à la garantie supplémentaire dont il vient d'être parlé ;

Attendu que rien, dans les termes du mandat donné à Godrie, pas plus que dans ceux de l'acte du 23 mars, enregistré, n'autorise à faire croire que la demoiselle Michel a entendu décharger Abrassart de l'action personnelle qu'elle avait contre lui ;

Attendu que l'acte du 8 décembre 1881, enregistré, invoqué surtout par l'appelant à l'appui de sa thèse, n'est pas plus décisif que les précédents ;

Attendu qu'à cet acte interviennent Godrie, au nom et comme se portant fort de la demoiselle Michel, d'une part, et Cavenaille, agissant comme tiers-détenteur des biens hypothéqués, d'autre part ; qu'on y lit que « voulant faire chose agréable à Cavenaille » Godrie, *qualitate qua*, déclare proroger au 2 décembre 1886 le terme d'exigibilité de la créance dont s'agit ; mais que l'on n'y trouve rien d'où l'on puisse induire que la créancière a voulu donner décharge à son ancien débiteur Abrassart ;

Attendu d'ailleurs que la simple prorogation du terme n'opère pas novation ; que cela résulte manifestement de l'art. 2039 du code civil, combiné avec l'art. 1281 du même code ;

Attendu que l'acte du 27 janvier 1882, enregistré, marque encore l'intention de la demoiselle Michel de ne pas nover ; que, par cet acte, elle ratifie la prorogation de terme, accordée en son nom à Cavenaille ; qu'on y lit le passage suivant : « Cette prorogation a été consentie par M. Godrie, en faveur de M. Omer Cavenaille, négociant, brasseur à Wasmes, débiteur actuel de la créance dont il s'agit, en sa qualité de tiers-détenteur des immeubles hypothéqués ; » enfin qu'en déclarant ratifier l'acte de prorogation de terme, la créancière a déclaré ratifier aussi, en tant que de besoin, l'acte de sa créance à charge d'Abrassart ;

Attendu que vainement l'appelant soutient que la novation résulte, en tous cas, de ce que, depuis les actes privantés, l'intimée ne se serait plus adressée à lui par le payement des intérêts ;

Attendu que, tant que ces intérêts lui étaient payés par les tiers-détenteurs des immeubles hypothéqués, l'intimée n'avait aucune raison de les réclamer à Abrassart ; qu'on ne peut donc tirer aucun argument du silence qu'elle aurait gardé vis-à-vis de ce dernier ;

Attendu que vainement encore l'appelant soutient qu'il a dû nécessairement croire que Cavenaille avait remboursé à l'échéance la demoiselle Michel ne l'ayant pas averti qu'elle prorogeait les délais ; que, dès lors, l'intimée ne pourrait s'en prendre qu'à elle-même des conséquences de son inaction ;

Attendu que la demoiselle Michel n'était aucunement tenue de faire savoir à Abrassart la prorogation de délai qu'elle accordait à Cavenaille en sa qualité de tiers-détenteur des immeubles hypothéqués ; que l'appelant ne peut donc argumenter de l'ignorance dans laquelle il se serait trouvé à cet égard ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la cour déclare l'appelant sans griefs, met son appel à néant, le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Van Meenen et Alex. Braun.

Cour d'appel de Liège (1re ch.).

Présidence de M. Crahay.

14 *juillet* 1887.

DROIT COMMERCIAL ET CIVIL. — JEUX DE BOURSE. — PAYEMENT DE DIFFÉRENCES. — ABSENCE DE CARACTÈRE COMMERCIAL. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL CONSULAIRE. — CAUSE ILLICITE. — CONVENTION INEXISTANTE.

Des opérations qui consistent en jeux de bourse, excluant toute obligation de lever ou de livrer des titres et devant invariablement se résoudre, à chaque liquidation, par le payement de la seule différence des cours, ne sont pas des actes commerciaux et le tribunal consulaire est incompétent pour connaître d'une action ayant pour objet le payement du solde de compte dû pour avoir effectué ces opérations (1).

De même, l'action portant sur le payement du salaire promis pour rémunérer ces opérations n'est pas commerciale.

La convention, relative à des opérations de cette nature ayant une cause illicite, est par là même inexistante et ne peut donner ouverture à aucune action (2).

Pirard c. Lorrain (Sté du Comptoir français de l'épargne).

Attendu que l'action, telle qu'elle est libellée par l'intimé dans l'exploit d'assignation, avait pour objet unique le payement d'une somme de 585 francs formant le solde de compte d'achats et de ventes de fonds publics, faits par elle pour le compte de l'appelant ;

Attendu que, tout en maintenant cette demande, l'intimé a conclu subsidiairement devant les premiers juges au payement d'une somme de frs. 537.50, représentant dans le solde ci-dessus, le salaire promis à l'intimé pour rémunération des soins donnés par elle aux affaires de l'appelant ;

Attendu qu'il y a lieu de rechercher si ces deux demandes, portées devant le tribunal de commerce de Namur, rentraient dans les attributions du juge consulaire ;

Attendu que la compétence des tribunaux de commerce est limitée aux actes réputés commerciaux par la loi et à ceux qui empruntent ce caractère à la qualité du défendeur ;

Attendu que l'appelant, défendeur en première instance, n'était pas commerçant à la date des opérations litigieuses ;

Attendu que les sommes réclamées, soit à titre de solde de compte, soit à titre de salaire, ne se rattachent pas davantage à des opérations commerciales ; que les opérations, auxquelles se sont livrées les parties, n'ont consisté, en effet, qu'en jeux de bourse sur la rente française 3 0/0 excluant toute obligation de lever ni de livrer des titres et devant invariablement se résoudre, à chaque liquidation, par le payement de la seule différence des cours ; que ce sont les termes même du mandat que l'appelant a conféré à l'intimé par sa lettre du 7 septembre 1886, enregistrée, et que l'intimé a déclaré accepter, dans toute son étendue, par lettre du lendemain également enregistrée ;

Attendu qu'aucun doute n'a pu exister dans l'esprit de l'intimé au sujet de la mission que lui donnait l'appelant ; qu'on lit, notamment, dans la lettre précitée écrite par ce dernier : « Comprenez-moi bien comme je ne veux spéculer que sur des différences, il va de soi que je ne puis jamais vous devoir que les différences éventuelles de cours auxquelles ce crédit de bourse peut donner lieu...

» Il doit être bien entendu que, en aucun cas, je ne puis être tenu de lever ni de livrer des titres quelconques ; je ne possède pas d'ailleurs de rente française et n'en veux pas avoir en portefeuille ; »

Attendu que la juridiction consulaire était dès lors incompétente pour connaître de la demande tant subsidiaire que principale ;

Attendu, toutefois, que les parties ont conclu au fond en première instance et que la matière est disposée à recevoir une solution définitive ; qu'il y a donc lieu par la cour, conformément aux conclusions de l'intimé, de statuer définitivement sur l'action, bien que la valeur du litige n'excède pas le taux du dernier ressort ;

Et attendu que l'action de l'intimé, soit qu'on la considère comme ayant pour objet le payement d'un solde de compte de prétendus achats et ventes de fonds publics, soit qu'on l'envisage comme tendant à obtenir la rémunération des soins donnés aux affaires de l'appelant, a pour base unique la convention ci-dessus qualifiée des 7 et 8 septembre 1886 ;

Attendu que cette convention ayant une cause illicite, est, par là même, inexistante, et ne peut, aux termes de l'art. 1965, C. civ., donner ouverture à aucune action ;

Attendu, au surplus, que les faits articulés avec offre de preuve par l'intimé, loin d'être concluants

(1) V. conf. Pand. B., v° *Acte de commerce* nos 90 ss. — Comp. jurisp. citée v° *Compétence commerciale*, n° 32.

(2) V. Comm. Brux., 20 janv. 1886, J. T., 970 et le renvoi à la jurisp. et aux Pand. B.

en sa faveur, tendent, au contraire, à assigner aux opérations litigieuses le sens qui vient de leur être reconnu ;

Par ces motifs, la cour, de l'avis conforme de M. Beltjens, substitut du procureur général, écartant toutes conclusions contraires, annule le jugement dont appel ; dit que le tribunal de commerce de Namur, étant incompétent pour connaître du litige, évoquant et statuant au fond, dit l'intimé non recevable en son action tant subsidiaire que principale, le condamne aux frais des deux instances.

Tribunal civil de Bruxelles (1re ch.)

Présidence de M. De Meren

28 *mai* 1887.

DROIT FISCAL. — DROIT DE SUCCESSION. — NUE PROPRIÉTÉ. — EXEMPTION. — PORTÉE LÉGALE DU PAIEMENT.

L'exemption du droit d'enregistrement équivaut au paiement et en produit toutes les conséquences.

Si la totalité de l'impôt dû par le nu-propriétaire, appelé à recueillir, par suite de décès, la nue propriété d'un bien, est remise au débiteur, ce dernier ne doit plus rien lors de la réunion de cette nue propriété à l'usufruit.

Chotteau-Veldekens, Hellemans-Veldekens c. le Ministre des finances.

Quant au premier point de l'opposition (sans intérêt).

Quant au deuxième point :

Attendu que, suivant procès-verbal d'adjudication publique clôturé par Me Ectors, notaire à Bruxelles, le 25 juillet 1883, les opposants se sont rendus acquéreurs de divers immeubles qui dépendaient de la succession de Ferdinand Veldekens, leur père, et dont leur mère Rosalie-Marie-Louise Buffet avait l'usufruit ;

Attendu que, par acte régulièrement dressé au greffe de ce siège, la dite Rosalie-Marie-Louise Buffet a renoncé à son droit d'usufruit ;

Attendu que, par application des articles 2 et 15 de la loi du 17 décembre 1851, la succession de Ferdinand Veldekens s'est trouvée exempte d'impôt ;

Attendu qu'il est de principe reconnu par la doctrine et consacré par la jurisprudence que l'exemption du droit équivaut au paiement et en produit toutes les conséquences ;

Attendu, en effet, que dans l'économie de la législation fiscale le nu-propriétaire appelé à recueillir par suite de décès la nue-propriété d'un bien est immédiatement débiteur d'un impôt de succession qui représente à la fois la taxe due pour la dévolution de la nue propriété et le droit exigible par la réunion ultérieure de l'usufruit ; que ce second droit est acquitté par anticipation et se trouve confondu dès lors avec l'impôt de mutation par décès auquel donne lieu la transmission effectuée sur la tête du nu-propriétaire ; qu'il en résulte que, si la totalité de cet impôt est remise au débiteur, ce dernier ne doit plus rien lors de la réunion de l'usufruit, puisqu'il est censé avoir versé au trésor le montant de l'impôt établi pour cette consolidation ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que le défendeur est non recevable à réclamer un droit proportionnel sur la transmission d'usufruit dont s'agit ; que dans ces conditions il est sans utilité d'examiner les autres moyens proposés à l'appui de l'opposition ;

Par ces motifs, le tribunal, de l'avis conforme de M. Dieudonné, substitut du procureur du roi, déboutant les parties de toutes conclusions contraires ou autres ;

Déclare nulle et de nul effet la contrainte décernée contre les opposants et au nom du défendeur le 28 juillet 1884 ;

Fait défense au dit défendeur d'y donner suite et le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Cél. Crépin et Eug. Demolder c. Lejeune.

Justice de paix d'Ixelles.

Siégeant : M. Vandervelde.

29 *juillet* 1887.

DROIT FISCAL. — IMPOT COMMUNAL. — ABSENCE DE CONTRAINTE. — ASSIGNATION DIRECTE A LA REQUÊTE DU COLLÈGE. — LÉGALITÉ.

Si la loi communale, qui détermine les attributions du receveur communal, accorde à celui-ci la contrainte pour le recouvrement des impositions communales autres que les centimes additionnels, elle ne lui donne, dans aucun cas, le droit de procéder par voie d'assignation directe.

Le collège des bourgmestre et échevins a qualité pour intenter toutes actions concernant les droits de la commune (1).

Aucun texte légal n'a enlevé aux communes le droit d'agir par voie directe pour contraindre au paiement des taxes qui leur sont dues.

Le droit de contrainte n'est qu'une voie d'exécution extraordinaire autorisée par la loi en vue de faciliter le recouvrement des impôts, et qui ne touche en rien au droit de procéder par voie d'assignation directe (2).

(1) V. conf. Pand. B., *Collège échevinal*, n° 204.

(2) V. Civ. Brux., 26 fév. 1886. J. T., 520 et Cass., 20 nov. 1884, J. T., 1379. — Cons. aussi J. P. Ixelles, 15 juil. 1887, J. T., 961 et le renvoi, notamment notre étude doctrinale, J. T., 1887, 281.

Franken et commune de Saint-Gilles c. Van Oye.

Attendu que, par exploit du 19 juillet 1887, le sieur Aug. Franken, receveur communal de Saint-Gilles, agissant en cette qualité, et, en tant que de besoin, le collège des bourgmestre et échevins de la dite commune, ont fait citer le sieur Van Oye en paiement d'une somme de fr. 28.50, montant de 30 centimes additionnels dus par lui sur la contribution personnelle au profit de l'Etat, s'élevant en principal à 95 fr., et ce pour l'année 1886 ;

Attendu que le défendeur conteste la recevabilité de cette action, en prétendant que les centimes additionnels ne peuvent être recouvrés que par voie de contrainte et par les agents de l'Etat, en même temps que la contribution principale, l'accessoire devant suivre le sort du principal ;

Qu'il base ce soutènement sur l'art. 138 de la loi communale, § 1er, combiné avec les lois du 29 avril 1819 (art. 1er) et du 12 juillet 1821 (art. 15), sur la recevabilité;

Attendu que, si la loi communale, qui détermine les attributions du receveur communal, accorde à celui-ci la contrainte pour le recouvrement des impositions communales autres que les centimes additionnels, elle ne lui donne, dans aucun cas, le droit de procéder par voie d'assignation directe ;

Que, partant, l'action, en tant qu'elle est intentée à la requête du sieur Franken, est non recevable;

Mais attendu que le collège des bourgmestre et échevins a qualité pour intenter toutes actions concernant les droits de la commune ;

Attendu qu'aucun texte légal n'a enlevé aux communes le droit d'agir par voie directe pour contraindre au paiement des taxes qui lui sont dues ;

Que la seule conséquence que l'on peut tirer de l'article 138 de la loi communale, combiné avec les lois de 1819 et de 1821, c'est que les communes n'ont pas la contrainte pour le recouvrement des centimes additionnels, et que, si elles veulent user de ce mode de recouvrement, elles doivent faire percevoir ceux-ci par les agents de l'Etat;

Attendu que c'est vainement que l'on soutient que les dispositions légales qui régissent le droit de contrainte et le mode de perception des impôts sont d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé ;

Attendu, en effet, que le droit de contrainte n'est autre chose qu'une voie d'exécution extraordinaire autorisée par la loi, en vue de faciliter le recouvrement des impôts, et qui ne touche en rien au droit de procéder par voie d'assignation directe;

Que cela est si vrai, que l'art. 7 de la loi du 29 avril 1819, qui règle la matière, après avoir dit que le droit de contrainte, emportant exécution parée, n'existe que pendant un an, s'il s'agit de taxes municipales indirectes, et pendant trois ans, s'il s'agit d'impositions directes, ajoute que toute action en recouvrement d'impositions communales, c'est-à-dire toute poursuite par voie d'assignation directe, se prescrit par cinq ans;

Attendu que les termes « toute action en recouvrement d'impositions communales » sont généraux et ne font aucune distinction quant à la nature des impositions communales au point de vue du mode des recouvrements ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède, que la demande en paiement des centimes additionnels, en tant qu'elle est intentée à la requête du collège des bourgmestres et échevins, est parfaitement recevable ;

Au fond :

Attendu que la légalité de la taxe réclamée n'est point contestée;

Par ces motifs, le tribunal, rejetant toutes fins et conclusions contraires, condamne le défendeur à payer à la commune demanderesse la somme de fr. 28.50, montant des centimes additionnels dont il s'agit ;

Condamne le défendeur aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Plaidants : MMes Van Meenen c. Philippart.

L'HYGIÈNE DE LA VOIX

A titre de complément des observations sur la manière dont l'orateur (ou le chanteur) doit respirer, publiées dans notre numéro du 1er septembre, nous donnons l'extrait suivant d'un article paru dans l'*Art moderne*. Il s'agit de l'enseignement du professeur Sbriglia, maître de voix, à Paris.

« D'après lui, si tant de voix portent de faux noms, une des principales causes consiste dans la mauvaise tenue du corps et les habitudes vicieuses de la respiration. Ce n'est pas neuf, mais jamais nous n'avons ouï exposer ces vérités avec des détails plus convaincants. Alphonse Karr a parlé dans ses *Guêpes* d'un professeur de marche qui prétendait que, sur cent hommes, un à peine marche selon les règles d'une bonne hygiène, de façon à faire le plus avec le moins de dépense, et de ne pas nuire à la santé. Le maître de voix dont nous nous occupons a une opinion analogue, et vraiment, quand on l'entend, on lui donne aisément raison.

» Voyez, dit-il, le nombre de femmes à ventre proéminent, et d'hommes, particulièrement parmi ceux qui chantent ou qui parlent : acteurs, orateurs. Vous doutez-vous que cela vient en grande partie de leur manière de respirer? C'est bien simple. Tous ces infortunés en route pour l'obésité, ont la respiration latérale ou claviculaire au lieu de l'avoir abdominale. Ils poussent l'air hors de leurs poumons, pour faire vibrer les cordes vocales, en soulevant la poitrine, au lieu de n'y faire servir que la montée et la descente du diaphragme. Leur poitrine fait ce mouvement de piston, en ayant pour point d'appui l'abdomen qui immobile et avancé pour faire base, alors que ce serait celui-ci qui devrait rentrer et sortir à chaque coup d'air, la poitrine en avant, bien ouverte et fixe comme si elle était de marbre. Cela seul donne aux conduits pulmonaires la soufflerie puissante qu'il leur faut pour que la voix soit aisée, sonore, et atteigne en éclat et en facilité son maximum. On parle, comme d'un charme, des poitrines de femmes qui palpitent : ce sont celles des mauvaises *respireuses*. A poitrine qui palpite correspond le gros ventre, dur et immobile, affreux défaut. Il faudrait les voir nues celles-là, ou plutôt qu'elles se regardent elles-mêmes devant une armoire à glace, de côté : elles verront quelle ligne horrible elles font avec le haut plat, et le bas rebondi. C'est le contraire qu'il faut. Les tripes (excusez ma trivialité) doivent remonter, rentrer comme si l'on avait l'impression de l'entrée dans un bain froid, comme si l'on était menacé d'un coup de poing à l'estomac. La poitrine doit, elle, faire pupitre, sortir, s'arrondir, et (avantage qui n'est pas à dédaigner) les plus modestes *appas* en prennent tout de suite une importance charmante. On chante mieux et on est plus jolie femme. C'est curieux comme il y a là-dessus des préjugés bêtes. Ainsi le corset serre la taille, c'est-à-dire, pour parler moins gracieusement, le ventre. On croirait que celui-ci va en conséquence diminuer. Du tout. Comprimé impitoyablement, il ne bouge plus. On ne respire plus par son fonctionnement. Ce n'est plus lui qui, par une allée et venue régulière, rythmique, donne la chasse d'air nécessaire. C'est en haut qu'elle se produit, là où le corset s'évase et ne serre plus. Le pauvre ventre, privé de l'exercice salutaire qui rentre dans ses devoirs et sa destination divine, ballonne rapidement malgré toutes les résistances, et la nymphe qui cherchait la grâce tombe dans la difformité. Côté des hommes, c'est la même lutte entre la ceinture et les bretelles. Je suis pour les bretelles, moi, avec férocité. Elles s'appliquent sur la poitrine, dit-on, et la gênent. Qu'importe, si la poitrine ne doit pas bouger, si elle doit demeurer immuable comme la caisse d'un violoncelle. Elles laissent libre le ventre qui alors peut aller et venir à son gré. Voilà l'essentiel. Quand je suis parvenu à restituer à chacun de ces organes sa fonction véritable, quand la main que je mets sur la poitrine du sujet ne sent aucun mouvement, et que l'autre que je mets sur le ventre va et vient avec une longue oscillation de pendule, je sais que la respiration est redevenue normale, et je commence à faire pousser les sons qui sortent avec leur tonalité naturelle et me renseignent merveilleusement sur la voix qu'on a mise en traitement chez moi. »

Ainsi va le professeur, le Maître de voix, bien nommé on le comprend sans doute maintenant. Et vraiment si l'on a la patience de tenter cette méthode, qui vous rend plus beau, comme il le dit en riant, on n'a pas de peine à discerner ce qu'elle contient de choses physiologiquement et artistement exactes. »

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Le nouveau code civil sur lequel a eu à se prononcer le peuple zuriçois ne compte plus que 1108 articles au lieu des 2149 articles dont se compose le code actuel. Le travail fort long que cette œuvre législative a imposé au grand conseil a donc consisté surtout dans une série considérable d'éliminations, ce qui s'explique par le fait que, depuis l'élaboration de l'ancien code, presque la moitié de ses dispositions étaient devenues superflues ou avaient été mises hors de vigueur. Le plus court des 1108 articles est très probablement celui qui porte le n° 857 (successions), et cependant il a donné lieu à plus de discussions peut-être que tout le reste du code. La loi voulait jusqu'ici que la succession paternelle se partageât dans la proportion de 5 pour un fils et 4 pour une fille. Le projet porte qu'elle sera divisée dorénavant par parts égales entre les fils et les filles. C'est à peu près exclusivement sur cette innovation qu'ont porté les confits d'opinion, en particulier dans les campagnes.

⁂

— Bien absurde ou bien province la mode dont on parle pour l'hiver prochain.

— Quelle mode ?

— En ville, dans la journée, gilet très ouvert, plastron de chemise largement en vue.

— Mais il n'y a que les huissiers pour exhiber en plein jour le linge blanc.

— Et encore ils le portent noir !

⁂

Cri du cœur d'un mari qui plaide en séparation :

— Pourtant, j'aimais bien ma femme ! Quand je me suis marié, je l'aurais mangée.

— Et maintenant? lui demande un ami.

— Maintenant?... je regrette de ne l'avoir pas fait.

BIBLIOGRAPHIE

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, par M. Clunet, avocat à la cour de Paris, 14e année, nos 7-8.

Sommaire : Effet international de la loi pénale; espionnage; fonctionnaires publics dans les rapports internationaux (Clunet). — Droits des auteurs et artistes étrangers en Belgique (Borchgrave). — Arbitrage international devant les Parlements, condition des étrangers en Roumanie (Sulietis). — Naturalisation à Genève (Reymond). — Mer territoriale (Pappafava).

Chronique du droit international privé. — Avant-propos, aliénés étrangers (affaire Sellière). Enlèvement de femmes majeures, nullité du mariage (affaire Martinez-Campos).

Jurisprudence internationale. — *France :* Brevets d'invention, clause compromissoire, divorce, jugements étrangers, mariage, nationalité, succession. — *Allemagne* : Assurance maritime, faillite, frêteur, lettre de change, sauvetage, société, voiturier. — *Belgique* : Divorce, propriété littéraire, enseignements erronés, testament. — *Etats-Unis :* Divorce pour non-consommation du mariage, propriété artistique, propriété littéraire. — *Italie :* Etats étrangers, service militaire. — *Suisse :* Femmes avocats, droit de réunion, propriété artistique.

Faits et informations. — Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. — *Angleterre* : Vices de l'organisation judiciaire. — *Alsace-Loraine :* Affiliation à une société étrangère. — *France :* Ecoles du gouvernement, criminalité des étrangers, extradition, naturalisation. — *Grèce :* Titres au porteur. — *Italie* et *France :* Condition des sociétés étrangères. — *Hongrie :* Armoiries et écussons nationaux. — *Portugal :* Code de commerce. — *Roumanie :* Code de commerce. — *Russie :* Interdiction des monnaies allemandes. — *Suisse :* Propriété industrielle. — *Turquie* : Taux de l'intérêt.

Bibliographie du droit international privé (MM. Marchal et Billard, place Dauphine, 27, à Paris. Un an, 18 francs.)

La librairie Ferdinand Larcier

DEMANDE A ACHETER

Jurisprudence du port d'Anvers. Collection complète depuis 1856, reliée ou brochée.

Prière d'indiquer éventuellement le genre de reliure et le prix de l'ouvrage.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE

INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ

(breveté et déposé)

Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance

S'appliquant à tous les USAGES DOMESTIQUES

Plus commode et moins coûteux que l'acoustique

INDISPENSABLE DANS LES

BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS

Maisons particulières, de ville et campagne



30 Francs
LE POSTE
Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant

40 Francs
LE POSTE
Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie

E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach, BRUXELLES

On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

Librairie FERDINAND LARCIER

CODE RURAL BELGE

COMMENTAIRE METHODIQUE ET DOCTRINAL

DE LA

LOI DU 7 OCTOBRE 1886

PAR

OSCAR ORBAN

Avocat, docteur en philosophie et lettres

Avec

un préambule par M. Edm. PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

Un volume in-8° de 42 pages. Prix : 7 fr. 50

VÉRITABLES COUPE-GAZON

AMÉRICAINS

DEPUIS 35 FRANCS

GROS



DÉTAIL

Se méfier des contrefaçons

La seule Maison faisant l'aiguisage et les réparations.

ENVOI DE TONDEUSES AU CHOIX A BRUXELLES ET DANS LES FAUBOURGS

GRAND ASSORTIMENT D'OUTILS DE JARDINAGE, TONNEAUX ET POMPES D'ARROSAGE, ROULEAUX ARTICULÉS, ETC., ETC.

G. DUCHAMPS

Rue du Chœur, 47

Aboutissant au Boulevard Léopold II.

(*derrière l'Entrepôt*)

MOLENBEEK (Bruxelles).

Librairie générale de jurisprudence Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes à Bruxelles

VACANCES JUDICIAIRES

RELIURES

Nous rappelons à MM. les membres de la Magistrature et du Barreau que, disposant d'un atelier de reliure des mieux outillés, nous pouvons entreprendre tous les travaux qui nous sont confiés, quels qu'en soient le genre ou l'importance.

Nous donnons ci-dessous un aperçu de nos prix pour ce qui concerne spécialement les ouvrages de droit. Ils peuvent subir une diminution en rapport avec le nombre de volumes d'un même format remis en même temps.

Il est traité à forfait pour la reliure des grandes collections.

FORMATS	BASANE	MAROQUIN NOIR	MAROQUIN de COULEURS	VEAU avec ÉTIQUETTES
	Fr. Cs.	Fr. Cs.	Fr. Cs.	Fr. Cs.
Format gr. in-4° (genre Belgique judiciaire). .	3 00	3 50	3 75	4 50
Id. id. (genre Dalloz).	2 50	3 00	3 25	4 00
Id. gr. in-8° (genre Demolombe)	1 80	2 10	2 40	3 00
Id. in-8° (genre Pasicrisie)	1 60	1 90	2 25	2 90

Journal des tribunaux. — Demi-toile avec étiquettes : 4 fr. 50.

Pandectes Belges. — Maroquin vert : 3 fr. 50.

— — Veau vert avec étiquettes : 4 fr. 50.

N.-B. — Les prix ci-dessus permettent d'établir approximativement ceux des formats supérieurs ou inférieurs.

RELIURES DE LUXE ET D'AMATEUR

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 459 SIXIÈME ANNÉE JEUDI 29 SEPTEMBRE 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles**, chez les principaux libraires; — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à **Liège**, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN; — à **Tournai**, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

RÉFORME DU CODE CIVIL BELGE (Rapport sur le titre préliminaire.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 5e ch. (Mariage, défaut de consentement des ascendants, mort d'un des époux, étranger, art. 201 et 202, C. civ.). — *Idem*, 1re ch. (Action pétitoire, évaluation par le demandeur, taux d'appel, comparution à l'audience, protestation). — *Cour d'appel de Liège*, 1re ch. (Services publics, répartition des dotations, attribution gouvernementale). — *Tribunal civil de Louvain*, 1re ch (Gage, revente, preuve de dol ou de la fraude). — *Tribunal civil de Courtrai*, 1re ch. (Testament olographe, captation, vérification d'écriture). — *Tribunal de commerce de Bruxelles* (Société coopérative, pertes, répartition, bilan, approbation régulière, action individuelle, appréciation erronée, bonne foi, absence de publication des bilans, envoi aux sociétaires).

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Tribunal civil de la Seine*, 1re ch. (Artiste dramatique, femme mariée, engagement, directeur, divorce, absence de résiliation, autorisation d'un engagement nouveau.

LA RÉFORME JUDICIAIRE EN FRANCE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

RÉFORME DU CODE CIVIL BELGE

Rapport sur le titre préliminaire

(Articles 1er à 17 inclus)

La commission de revision de notre code civil à fait publier le rapport de M. BERCHEM, conseiller à la cour de cassation sur le Titre Préliminaire. Nous regrettons de ne pouvoir publier en entier le remarquable travail de l'éminent magistrat: il tient 37 colonnes du format des Annales parlementaires. Nous l'avons résumé le mieux qu'il nous a été possible. Nous espérons donner ainsi une idée des mérites de cette savante étude.

1. Les dispositions contenues dans le titre préliminaire du code civil actuel consacrent des principes qui dominent l'application de toutes les lois. Leur objet pourrait, dès lors, justifier une loi spéciale analogue à celle qui a été promulguée aux Pays-Bas, en même temps que le code civil néerlandais, sous le titre de: « Loi contenant les règles générales de la législation. »

Le procédé suivi par le législateur de 1804 ne présente, cependant, aucun inconvénient et il se justifie dans une certaine mesure ; les règles générales sur l'application des lois trouvent naturellement leur place en tête du code des lois civiles qui est la partie la plus importante de la législation.

Le projet conserve donc le titre préliminaire sous l'intitulé: « De l'application des lois. »

2. Le titre préliminaire contient dix-sept articles. Les art. 2, 15, 16 et 17 reproduisent les art. 2, 4, 5 et 6 du code civil actuel; l'art. 1er remplace l'article correspondant de ce code; les art. 3 à 14 inclus, relatifs à la matière des statuts, apportent des changements notables aux dispositions de l'art. 5.

3. Des législations étrangères consacrent certaines dispositions que le projet n'a pas cru devoir introduire dans le titre préliminaire.

ARTICLE 1er. *Les lois promulguées par le roi deviennent obligatoires le dixième jour après celui de leur insertion au* Moniteur, *à moins que la loi promulguée n'ait fixé un autre délai.*

ART. 2. *La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a pas d'effet rétroactif.*

ART. 3. *Les lois pénales, les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui se trouvent sur le territoire du royaume.*

1. Comme il a été dit ci-dessus, les art. 3 à 14 du projet concernent la matière des statuts ou du conflit des lois; ils indiquent d'après quelle législation le juge belge doit apprécier les droits que les Belges ou les étrangers font valoir devant lui.

L'art. 3 du code actuel est la seule disposition de ce code qui est relative à cette matière difficile. Le nouveau code civil italien, au contraire, développe, avec une grande précision et dans un esprit très large, ce qui a rapport à l'application respective de la loi territoriale et de la loi étrangère. Le projet s'est inspiré des dispositions de cette dernière législation; il y a introduit certaines modifications et il a cherché à les compléter.

2. Le caractère principal des art. 3 à 14 du projet est la part notable d'influence qu'il attribue à la loi personnelle de l'étranger dans tous les cas où l'empire exclusif de la loi territoriale n'est pas commandé soit par la nature des rapports juridiques qu'il s'agit de régler, soit par la protection de l'intérêt social. Les tendances actuelles de la législation, affirmées par le nouveau code italien et celles de la science du droit international privé, manifestées par des œuvres aussi importantes que nombreuses, donnent au projet un appui incontestable.

3. La nouvelle situation faite aux étrangers doit avoir pour résultat d'amener une modification profonde dans la manière d'envisager les statuts. Concéder aux étrangers l'exercice de tous les droits civils, mais leur imposer, par contre, la loi belge dans les cas où ces droits sont caractérisés autrement par leur loi personnelle, ce serait leur retirer d'une main ce qui leur est accordé de l'autre, car, dans ces cas, ce qui constitue le droit pour le Belge n'est pas le droit pour l'étranger. L'art. 3 du code Napoléon exclut déjà ce régime absolu dans les matières qui tiennent essentiellement à la personnalité de l'individu, dans les matières d'état et de capacité. Mais il y a des parties du droit qui, sans appartenir aux matières d'état et de capacité sont, comme celles-ci, hautement influencées par la considération de la personne; par exemple, la matière des successions. Chaque fois que cette circonstance est dominante, le projet, d'accord avec la doctrine la plus récente et la plus accréditée et avec le nouveau code italien, donne la préférence à la loi personnelle de l'étranger. La loi territoriale doit, au contraire, conserver un empire exclusif dans les matières où la considération de la personne, de son état, de sa capacité, de ses rapports de famille est indifférente, dans les matières qui appartiennent au statut réel.

La loi territoriale ne peut non plus s'incliner devant la loi étrangère dans le cas où l'application de celle-ci porterait atteinte aux bases de l'organisation politique et sociale de la Belgique ; les droits de la société belge doivent être absolument préservés.

Quant aux intérêts privés et particuliers des Belges qui pourraient être contrariés par l'application d'une loi étrangère, le projet n'avait pas à en tenir compte puisqu'il répudie la doctrine dite de la courtoisie internationale et admet l'intervention de la loi étrangère non pas à titre de concession, mais comme une conséquence nécessaire des notions juridiques. Au cours du travail de la revision, il y aura, cependant, à voir s'il n'y a pas lieu d'introduire, dans certains cas, des dispositions spéciales, en vue de propager l'intérêt particulier des Belges.

4. Les dispositions proposées se caractérisent surtout par l'influence qu'elles reconnaissent à la loi étrangère dans tous les cas où cela a paru légitime et sans danger pour les intérêts politiques et sociaux du pays.

5. L'art. 3 du projet est la première application de l'un des principes qui viennent d'être rappelés. Les lois pénales, les lois de police et de sûreté tiennent essentiellement au droit public ; elles doivent obliger tous ceux qui se trouvent sur le territoire, les étrangers comme les nationaux.

Cet article modifie quelque peu la rédaction de l'art. 3, § 1er, du code actuel. Il n'a point paru superflu d'indiquer que la disposition s'applique aux lois pénales comme aux lois de police et de sûreté qui ont plutôt un caractère administratif et préventif qu'un caractère répressif. Les mots : « tous ceux qui se trouvent sur le territoire » ont été substitués aux mots : « tous ceux qui habitent le territoire » pour marquer que la soumission aux lois pénales, aux lois de police et de sûreté existe indépendamment de toute condition de domicile.

ART. 4. *L'état et la capacité des personnes ainsi que les rapports de famille, sont régis par les lois de la nation à laquelle elles appartiennent.*

1. Cette disposition affirme, d'une manière générale, le principe de la personnalité des lois relatives à l'état et à la capacité, qu'il s'agisse de Belges ou d'étrangers, que les uns ou les autres se trouvent ou non en Belgique, que les actes faits par eux et appréciés par le juge belge, au point de vue de l'état et de la capacité des disposants ou contractants, aient été passés en Belgique ou à l'étranger.

L'art. 4 du projet consacre le droit en vigueur car l'art 3, § 3, du code civil, malgré sa rédaction restreinte, est généralement interprété comme applicable aux étrangers aussi bien qu'aux Français.

Les tribunaux ont, il est vrai, cherché quelquefois à atténuer l'application du principe, sous prétexte de l'intérêt particulier des régnicoles qui ont traité, sans mauvaise foi et même sans imprudence, avec un étranger dont l'incapacité, d'après sa loi personnelle, ne leur était pas connue.

Cette pratique, plus ou moins autorisée, sous l'empire du code, par l'absence d'un texte imposant formellement au juge le respect de la loi personnelle de l'étranger, serait inadmissible après la revision, car l'art. 4 du projet établit, à cet égard, une règle positive.

A plus forte raison, le projet a repoussé les exceptions que certaines législations étrangères apportent au principe de la personnalité des lois d'état et de capacité dans le but de favoriser la validité de l'acte et de protéger spécialement l'intérêt des régnicoles.

Ces dérogations aux principes sont, il est vrai, favorables aux régnicoles mais elles portent préjudice aux étrangers; elles rompent sans motifs l'égalité de traitement qu'il est si désirable d'établir en cette matière entre régnicoles et étrangers.

2. Il y a divergence, en législation et en doctrine, sur le point de savoir s'il faut faire dépendre le statut personnel de la loi de la nation à laquelle la personne appartient ou de la loi du pays où elle a son domicile. Le code Napoléon (art. 3, § 3), la loi néerlandaise sur les règles générales de la législation (art. 6), le nouveau code italien (art. 6), se sont prononcés pour la loi nationale. Il en est de même en Danemark, en Suisse et dans l'empire d'Allemagne. La loi du domicile l'emporte, au contraire, en Angleterre, aux États-Unis, en Prusse et en Autriche. Le projet conserve, à cet égard, le système du code actuel. S'il est, dans des cas très rares, difficile de déterminer la nationalité d'une personne, il est souvent bien plus difficile de déterminer son domicile. Il est, du reste, plus naturel de rattacher l'état des personnes, qui doit saisir l'homme dès sa naissance et garder le caractère de la stabilité, à l'idée de patrie qu'au fait accidentel de l'établissement du domicile.

3. Avant de pouvoir apprécier les droits des parties au point de vue de l'état et de la capacité, le juge doit préalablement décider si elles sont belges ou étrangères et, dans cette dernière hypothèse, à quelle nation déterminée elles appartiennent. Il va de soi que la question de savoir si un individu est Belge ne peut être décidée par le juge belge que d'après la loi belge, c'est-à-dire d'après les dispositions qui font l'objet du titre premier du livre premier. Les lois étrangères ne sont à consulter que pour fixer la nationalité de celui qui est reconnu ne pas être Belge. Quant aux difficultés qui s'élèvent lorsque la personne a deux nationalités ou n'en a aucune, elles sont prévues et résolues par l'art. 12 du projet.

Mais cette restriction seule atténue le principe admis par l'art. 4 du projet. L'état des personnes et tout ce qui se rattache à l'état, la capacité dans le sens le plus général, ne dépendent que de la loi nationale propre aux parties. L'art. 4 ne permettra plus de reproduire les distinctions faites par certains auteurs entre l'état et les effets juridiques de l'état, entre la capacité générale pour agir et les capacités spéciales nécessaires pour certains actes déterminés, entre la capacité indispensable pour disposer des immeubles et celle qui est suffisante pour l'aliénation des meubles.

5. La question de savoir quelle est la loi applicable aux personnes civiles, quant à leurs conditions d'existence et à leur capacité, est résolue par les art. 12 et 13 du titre Ier du livre premier.

ART. 5. *Les biens, meubles et immeubles, sont soumis à la loi du lieu de leur situation en ce qui concerne les droits réels dont ils peuvent être l'objet.*

Les droits de créance sont réputés avoir leur situation au domicile du débiteur; toutefois si ces droits sont représentés par des titres cessibles au moyen de la tradition ou de l'endossement, ils sont censés être au lieu où les titres se trouvent.

Lorsque, à raison du changement survenu dans la situation des biens meubles, il y a conflit de législation, la lois de situation la plus récente est appliquée.

1. Le projet supprime, dans la matière des statuts, toute distinction entre meubles et immeubles. Les uns comme les autres sont soumis à la loi de la situation quand il s'agit du droit réel.

En second lieu, les successions, les donations, les testaments et les conventions, ayant même des immeubles pour objet, ne sont pas régis par le statut réel, par la loi de la situation : le projet dispose, d'une manière spéciale, sur ces matières dans les art. 6 et 7.

2. Le code Napoléon et les législations qui ont pris ce code pour point de départ, notamment l'art. 7 de la loi néerlandaise sur les règles générales de la législation, et l'art. 7, § 2, du nouveau code italien déclarent que les immeubles sont régis par la loi de situation. On ne saurait citer un pays qui ait admis un autre principe et l'unanimité de la doctrine en proclame le fondement juridique, au moins dans les limites, avec le sens et la portée qui ont été déterminés ci-dessus.

3. D'après l'art. 5 du projet, les meubles sont également soumis à la loi du lieu de leur situation. Ce n'est pas le système du code Napoléon. Si, de la rédaction définitive du titre préliminaire, a disparu l'article de la première rédaction qui portait : « Le mobilier du citoyen français résidant à l'étranger est réglé par la loi française, comme sa personne, » c'est seulement par des motifs de méthode, et la plupart des interprètes du code enseignent que les meubles dépendent du statut personnel.

Cet article fait disparaître la distinction traditionnelle entre meubles et immeubles qui n'a aucun fondement, lorsqu'il s'agit de déterminer le statut applicable aux uns ou aux autres. Dire que les meubles n'ont pas de situation, c'est substituer la fiction à la réalité car, de fait, les meubles ont une situation au lieu où ils se trouvent effectivement. Ce qui est exact, c'est que les meubles ont une situation imparfaite, en ce sens qu'ils peuvent être facilement déplacés. De là, naît une difficulté quand il s'agit de leur appliquer une loi déterminée par la situation. Cette difficulté, que le dernier paragraphe de l'art. 5 a pour objet de résoudre, se présente également dans le système de la personnalité du statut mobilier. Le propriétaire de meubles ne peut-il changer de nationalité, ne peut-il pas plus facilement et plus fréquemment changer de domicile? Ce n'est pas le brocard : *Mobilia ossibus personæ inhærent* qui justifie davantage la distinction entre meubles et immeubles au point de vue des statuts. Cet adage admissible, tout au plus, en ce qui concerne les objets de mince importance qui sont à l'usage direct et intime de la personne, devient presque puéril quand on l'étend aux meubles en général. Le mobilier qui garnit une maison est-il plus lié à la personne, affecté plus spécialement à l'usage de la personne que la maison elle-même; les capitaux mobiliers servent-ils plus ou autrement au rentier qui en touche les intérêts que les fonds de terre au propriétaire qui en reçoit les fermages? La distinction entre les meubles et les immeubles comme base de l'application respective de la loi personnelle et de la loi territoriale se comprenait dans l'ancien état économique de la société. Qu'étaient alors les meubles

et les valeurs mobilières? Ne disait-on pas *mobilium vilis possessio?* Ce dédain pour les meubles devait influencer et la doctrine et la jurisprudence dans la matière des statuts. Peu importait que les meubles échappassent à la loi territoriale pourvu que celle-ci restât souveraine des immeubles jugés seuls avoir de la valeur. Est-il besoin de dire que ces idées ne sont plus de mise à l'époque actuelle où les meubles corporels et incorporels ont autant et peut-être plus d'importance que les immeubles.

4. L'art. 5 du projet s'étend à tous les meubles sans exception.

Il proscrit les distinctions que quelques auteurs établissent, soit entre les meubles destinés à rester d'une manière assez durable dans un même lieu, tels que le mobilier d'une maison et ceux qui sont destinés à changer de place plus fréquemment, tels que les marchandises, soit entre les meubles en général et les objets qui sont affectés directement au service de la personne. Le fait que certains meubles changent plus souvent de place que d'autres meubles peut bien donner lieu à une difficulté dans l'application de l'art. 5, mais il n'implique pas l'abandon du principe de cette disposition. Le dernier paragraphe de l'art. 5 a pour but de lever cette difficulté.

5. Les deux derniers paragraphes de l'art. 5 méritent d'arrêter l'attention. Ils ont pour but de lever une double difficulté qui peut naître de l'application de la loi territoriale quand il s'agit de meubles.

Les meubles ont une situation là où ils se trouvent mais, comme on l'a dit, elle est imparfaite en ce sens que les meubles sont susceptibles de changer de situation. En supposant que des meubles aient eu plusieurs situations et qu'ils aient subi, par suite, l'influence successive de législations différentes en ce qui concerne les droits réels dont ils sont susceptibles, à quelle situation le juge belge devra-t-il prendre égard? En vertu du principe de l'art. 5, chacune des situations que le meuble a eues, prise à part, devrait gouverner les droits réels concédés pendant qu'il se trouvait sur le territoire. En d'autres termes, la loi de la situation, en vigueur à l'époque de la constitution des droits réels, devrait être la loi applicable. De là, résulte un inévitable conflit entre plusieurs lois territoriales si les conditions légales qui régissent les droits réels mobiliers sont différentes dans les divers pays où le meuble a passé. Ce conflit ne saurait être tranché par le juge; il doit l'être par la loi elle-même. C'est l'objet de la dernière disposition de l'art. 5. La situation qui détermine le statut des meubles comme celui des immeubles, c'est la situation effective, matérielle, tangible. Entre deux ou plusieurs situations que le meuble a eues dans le passé et celle qu'il a au moment où le juge est saisi, c'est la dernière qui doit seule fixer la loi applicable car on peut dire de celle-ci seule qu'elle est effective, matérielle, tangible; les autres ne sont plus que des souvenirs, des faits disparus. Il se comprend, du reste, que les droits réels assis sur les meubles doivent participer de la nature des meubles eux-mêmes. Ceux-ci sont destinés ou exposés à changer de place; les droits qui les affectent sont destinés ou exposés à se modifier, à s'altérer, à se perdre si la situation vient à changer. Il est donc juridique de dire que la question de savoir à qui les meubles appartiennent ou au profit de qui ils sont frappés de privilèges doit être résolue d'après la loi de la dernière situation, celle que les meubles ont lorsque la contestation entre des droits rivaux prend naissance.

Dans les questions du transport de la créance ou de la constitution de droits réels sur la créance, la personnalité du débiteur est, en effet, comme la créance elle-même, hors de contestation. D'autre part, cette personnalité est, d'ordinaire, prise en considération dans cette matière; les tiers qui prétendent être substitués au créancier originaire dans la propriété de la créance ou avoir acquis de lui des droits de privilège sur la créance ont des devoirs à remplir vis-à-vis du débiteur aux fins de rendre efficace le droit transféré, d'assurer la dépossession du créancier originaire, d'empêcher les réclamations des autres tiers (Arg. articles 1690, 2075, Code civil). Le deuxième paragraphe de l'article 5 présume donc que les droits de créance ont leur situation au domicile du débiteur.

Toutefois cette fiction ne s'étend pas à tous les meubles incorporels indistinctement. Il est naturel que la loi n'ait recours à la fiction que lorsqu'il est impossible de faire autrement. Or, un grand nombre de meubles incorporels manifestent extérieurement leur existence d'une manière aussi matérielle que les meubles corporels eux-mêmes. Les nécessités modernes du commerce, de l'industrie, du crédit public et privé ont, sinon créé, au moins singulièrement développé la circulation des documents qui ne sont pas, il est vrai, la créance même, mais qui constituent néanmoins plus que l'instrument de la créance et qui, par les effets qui y sont attachés, se confondent pour ainsi dire, avec celle-ci. La créance est transformée de manière à prendre les allures du meuble corporel. Tel est le cas des valeurs au porteur de toute espèce, billets de banque, titres de rente sur l'Etat, les provinces, les communes, les particuliers, des actions et obligations des compagnies et des sociétés. Tel est le cas aussi des valeurs négociables par simple endos apposé sur le titre, lettres de

change, billets à ordre, mandats, chèques, etc., etc. Il n'y a rien d'arbitraire ni d'excessif à fixer la situation des meubles incorporels de cette espèce dans le lieu où les titres constitutifs se trouvent effectivement et à réserver la fiction légale qui prend pour base le domicile du débiteur aux meubles incorporels qui ne se manifestent pas au moyen de titres négociables au porteur ou par simple endos.

(*A continuer*).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.).

Présidence de M. de Brandner.

30 *juillet* 1887.

DROIT CIVIL. — MARIAGE. — DÉFAUT DE CONSENTEMENT DES ASCENDANTS. — I. MORT D'UN DES ÉPOUX. — ACTION EN NULLITÉ. — RECEVABILITÉ. — II. ÉTRANGER. — IGNORANCE DE LA LÉGISLATION BELGE. — CAS DES ART. 201 ET 202, C. CIV. — CIRCONSTANCES EXCLUSIVES.

I. Aucune disposition légale ne fait dériver de la dissolution du mariage, par la mort de l'un des époux, un obstacle à l'exercice de l'action en nullité du mariage contracté en contravention de l'art. 148 *du code civil, accordée à l'ascendant dont le consentement était requis.*

II. Il est impossible d'admettre qu'une jeune fille de 22 *ans, de nationalité américaine, mais issue d'une famille d'origine française, ayant reçu une éducation française et fait à deux reprises des séjours de longue durée à Paris, ait pu ignorer que les législations française et belge interdisent à un mineur de moins de* 25 *ans de contracter mariage sans le consentement requis par l'art.* 148, *C. civ.; si cette jeune fille a eu connaissance des faits par lesquels le mineur a cherché à céler son mariage, elle ne peut se prévaloir des art.* 201 *et* 202 *du code civil* (1).

Baux c. de Renesse.

En ce qui concerne les fins de non recevoir :

Attendu que l'action en nullité du mariage contracté en contravention de l'art. 148 du code civil a été, par l'art. 182, accordée à l'ascendant dont le consentement était requis et ce, sans autres restrictions que celles résultant de l'art. 183; qu'aucune disposition légale ne fait dériver de la dissolution du mariage, par la mort de l'un des époux, un obstacle à l'exercice de cette action; que l'absence d'un texte ayant cette portée s'explique par la considération que le décès de l'époux laisse subsister entre les parents de celui-ci et l'épouse des liens moraux et matériels que l'action en nullité a précisément pour but de briser et dont l'indissolubilité constituerait une atteinte permanente à l'autorité du chef de famille; que cette conséquence serait manifestement contraire à la volonté du législateur;

Qu'en effet, le consentement des ascendants au mariage des mineurs de 25 ans a été requis non seulement pour protéger ceux-ci contre leur inexpérience et les séductions, mais encore comme une consécration du principe de l'autorité paternelle, comme une mesure nécessaire pour assurer le repos des familles. (Rapport de Gellet au tribunat : discours de Bouteville au corps législatif, Locré, II, p. 401, nos 10, 428 et s., 410, n° 8);

Que le respect de l'autorité du chef de famille a été poussé si loin que le législateur a admis l'action en nullité, alors même qu'elle est intentée à une époque à laquelle l'époux a atteint la majorité de 25 ans et se trouve en droit de s'unir, sans le consentement d'ascendants, à la personne qu'il a épousée d'abord au mépris de l'art. 148 du code civil; qu'en séance du conseil d'Etat, répondant aux objections faites à cet égard par Réal, Regnier a dit : « Il faut se reporter à l'époque où le consentement était nécessaire. L'autorité paternelle a été blessée alors et il en est résulté pour le père un droit que la majorité de son fils ne peut lui faire perdre » et Portalis a ajouté que « les inconvénients signalés par Réal ne doivent pas l'emporter sur l'utilité de maintenir le respect dû à l'autorité paternelle » (Locré, II, p. 354, n° 14);

Que ces considérations s'appliquent nécessairement aussi au cas où le mariage a été rompu par la mort de l'un des conjoints;

Attendu que, dans l'espèce, l'action a été intentée d'abord à l'appelante et à René comte de Renesse devant le tribunal de Tongres, par une requête en date du 22 septembre 1885, et un exploit d'assignation en date du 6 novembre de la même année; que cette instance a été abandonnée uniquement parce qu'il a été constaté que le défendeur de Renesse était légalement domicilié dans l'arrondissement de Bruxelles; qu'une nouvelle instance a été ouverte par exploit du 22 janvier 1886, dans l'année de la célébration du mariage de René comte de Renesse avec l'appelante;

Qu'il est établi aux débats qu'à aucune époque

(1) Cons. Civ. Brux., 15 déc. 1886, J. T., 1887, 399. — Pand. B., v° *Acte de mariage*, n° 530 et v° *Bonne foi*, nos 33 et s.

Lucie Maelcamp, veuve du comte de Renesse, dont le consentement était requis par la loi Belge, n'a approuvé ni expressément ni tacitement le mariage de son fils; que cela résulte notamment de ce qu'immédiatement après avoir eu connaissance de ce mariage, elle s'est empressée de faire recueillir en Amérique les renseignements nécessaires pour exercer l'action en nullité, de ce qu'elle a constamment refusé tous rapports avec l'appelante; de ce que celle-ci, en invitant l'intimé à venir visiter son fils, en danger de mort, a compris elle-même, pour assurer le succès de sa démarche qu'il était convenable de s'engager à ne pas être présente à l'entrevue;

Attendu que l'appelante tente vainement d'induire cette approbation d'envois de fonds faits par l'intimée à son fils et de communications faites par le notaire Vermeulen; que la portée réelle de ces dernières a été de faire observer à René de Renesse que, même en l'absence de dispositions légales, le devoir d'un fils serait encore de solliciter pour son mariage le consentement de ses parents; que la remise de fonds n'était que l'accomplissement d'obligations légales en matière d'aliments; que les secours d'argent accordés par une mère à son fils malade à l'étranger n'impliquent du reste ni l'approbation ni même le pardon de la conduite de celui-ci, mais révèlent seulement un sentiment de pitié et d'affection qui n'est nullement incompatible avec la volonté de poursuivre la nullité du mariage;

Au fond :

Attendu que René comte de Renesse est né à Bruxelles, le 26 février 1864; que, le 12 mai 1885, il a contracté mariage avec l'appelante à New-York devant le pasteur Septur de l'église Saint-Vincent de Paul; qu'il est certain, comme cela est reconnu du reste entre parties que, la célébration de ce mariage n'a été précédée d'aucune publication en Belgique; que le dit de Renesse n'a ni sollicité ni obtenu le consentement de sa mère veuve, intimée au procès; que dès lors l'action en nullité du mariage, intentée par celle-ci dans le délai légal, est fondée aux termes des lois Belges;

Attendu que l'appelante, bien que de nationalité américaine, est issue d'une famille d'origine française; qu'elle a reçu une instruction française relativement développée; qu'elle est née le 16 novembre 1862 et était agée par conséquent de plus de 22 ans au moment du mariage; qu'à deux reprises elle avait fait des séjours de longue durée à Paris; que dans ces conditions il est impossible d'admettre qu'elle ait pu ignorer que René de Renesse ne pouvait contracter mariage sans le consentement de sa mère;

Qu'en effet, la moindre initiation aux mœurs européennes suffit pour révéler le désaccord existant à cet égard entre la législation des Etats-Unis d'Amérique et les législations française et belge;

Attendu que, du reste, il est établi aux débats que l'attention de l'appelante a été spécialement appelée sur ce point avant la célébration du mariage puisque, le 12 juillet 1885, elle a affirmé à la veuve de Renesse, intimée, n'avoir consenti à épouser René de Renesse qu'après qu'il l'eût assurée à plusieurs reprises que sa position était indépendante et que sa famille ne ferait aucune opposition à son mariage; qu'elle n'ignorait donc pas la nécessité légale du consentement de l'intimée pour valider le mariage projeté;

Attendu que, loin de rechercher à obtenir ce consentement ou à s'assurer de son existence, l'appelante n'a pas même tenté de se mettre en rapport avec aucune personne de la famille de Renesse avant le mariage; qu'il est manifeste que la première communication faite par elle à l'intimée n'est pas antérieure au 12 juillet 1885;

Qu'il est certain, d'autre part, que René de Renesse a tenu caché son projet de mariage; qu'il n'a fait procéder à aucune publication en Belgique; qu'il n'a fait part de ses intentions ni au ministre ni au consul de Belgique, qu'il savait être les correspondants de sa mère, auprès desquels il avait été introduit par elle, et qui l'assistaient de leurs conseils; que dans le but de se procurer des fonds pour son établissement par mariage, il a même simulé un départ pour la Bolivie; que tous ces faits ont nécessairement dû être connus de l'appelante;

Attendu que l'appelante ne se trouve donc pas dans les conditions requises pour se prévaloir des art. 201 et 202 du code civil;

Attendu que ces considérations démontrent surabondamment la non relevance des faits articulés avec offre de preuve par l'appelante *sub litteris A, B, C* et *E*; que le fait repris *sub littera D* doit être rejeté comme déjà controuvé, s'il vise une période antérieure au mariage, comme non pertinent s'il s'applique à une date postérieure;

Adoptant, au surplus, les motifs de la décision attaquée en tant qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêt;

La Cour, ouï en son avis conforme M. l'avocat général Gilmont, rejette les conclusions prises par l'appelante, déboute celle-ci de son appel et la condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Frick c. Canler.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Jamar.

26 *juillet* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — I. ACTION PÉTITOIRE. — ÉVALUATION PAR LE DEMANDEUR. — TAUX D'APPEL. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — MÊME RESSORT. — II. COMPARUTION A L'AUDIENCE. — PROTESTATION. — DÉFAUT D'ACQUIESCEMENT.

I. Lorsqu'une action tend non seulement au payement d'une somme de 1,000 *fr. pour prix de la mitoyenneté d'un mur élevé à la ligne séparative de deux héritages, mais de la propriété du terrain sur lequel le mur est bâti, aucune base légale ne permet de déterminer la valeur de cette partie du litige, et si le demandeur l'évalue, avec le prix de la mitoyenneté qui en est l'accessoire, à la somme de* 3,000 *fr., son évaluation peut être considérée comme n'étant pas exagérée* (1).

Le demandeur, par cette évaluation, a déterminé en même temps la valeur de l'action reconventionnelle tendant à ce qu'il fut condamné a démolir le mur litigieux, et l'a ainsi fixée à un chiffre supérieur au taux du dernier ressort (2).

II. N'acquiesce pas à un jugement celui qui comparaît à l'audience à laquelle ce jugement a prorogé la cause, lorsqu'il y proteste contre cette décision (3).

Spruyt c. Veuve Thirion.

Attendu que le tribunal de Louvain jugeant au possessoire, ayant condamné l'appelant Spruyt à démolir un mur qu'il avait élevé entre son héritage et celui des intimés, Spruyt assigna ceux-ci le 18 août 1886 au pétitoire pour entendre dire qu'il n'a fait qu'user de son droit, en bâtissant le mur à la ligne séparative des propriétés et s'entendre condamner à lui payer 1000 francs pour la mitoyenneté du mur;

Qu'il évalua son action à 3,000 francs dans l'exploit d'ajournement et que les intimés conclurent reconventionnellement à 1000 francs de dommages-intérêts;

Que le premier juge décida le 13 novembre 1886 que le mur litigieux est construit en entier sur la propriété des intimés et à l'extrême limite de cette propriété, débouta en conséquence Spruyt de son action, et, avant de statuer sur la demande reconventionnelle, ordonna aux intimés de s'expliquer sur l'usage qu'ils entendaient faire de la faculté que leur donnait l'art. 555 du code civil de retenir le mur ou d'obliger Spruyt à l'enlever;

Attendu que les intimés ayant, par conclusions signifiées le 8 janvier 1887, déclaré opter pour l'enlèvement du mur, le premier juge condamna, le 19 février 1887, Spruyt à le démolir et à payer 150 francs aux intimés;

Attendu que ceux-ci opposent à l'appel que Spruyt a interjeté de ces deux jugements, une fin de non recevoir *defectu summæ*;

Attendu que l'action de Spruyt ne tendait pas seulement au payement d'une somme de 1000 fr. pour prix de la mitoyenneté du mur, mais avait pour objet principal de revendiquer la propriété du terrain sur lequel il est bâti et de faire constater qu'il n'avait fait qu'user de son droit en l'y construisant; qu'aucune base légale ne permet de déterminer la valeur de cette partie du litige, et que, si l'on considère les conséquences qu'entraînerait la démolition du mur, il ne paraît pas l'avoir exagérée en l'évaluant, avec le prix de la mitoyenneté qui en est l'accessoire, à la somme de 3000 francs;

Attendu que, si les intimés ne réclamaient reconventionnellement que 1000 francs de dommages intérêts, ils concluaient en outre, le 8 janvier 1887, à ce que l'appelant fût condamné à démolir le mur litigieux dans les huit jours de la signification du jugement, à peine de 10 francs par jour de retard et à rétablir la haie primitivement existante;

Qu'il serait impossible de leur adjuger ces conclusions sans statuer au préalable sur l'action principale;

Que, dès lors, en évaluant celle-ci à 3000 francs, l'appelant a déterminé en même temps la valeur de l'action reconventionnelle sur laquelle il était défendeur, et l'a ainsi fixée à un chiffre supérieur au taux du dernier ressort;

Que les deux jugements sont donc dans tous leurs chefs susceptibles d'appel;

Attendu que les intimés objectent encore que Spruyt a exécuté le jugement du 13 novembre 1886;

Mais attendu que, s'il a comparu à l'audience du 3 décembre 1886, à laquelle ce jugement avait prorogé la cause et à celle du 11 février 1887, où elle fut plaidée, il protesta énergiquement contre cette décision et demanda au tribunal de déclarer qu'il n'avait pas empiété sur la propriété des intimés, ou subsidiairement que, vu sa bonne foi,

(1) Cons. Pand. B. v° *Compétence civile* (*en général*), nos 588 et s.

(2) V. Liège, 13 janv. et Brux., 5 févr. 1887, J. T., 316 et 352, avec les renvois à la jurispr. et aux Pand. B.

(3) Cons. Pand. B., v° *Acquiescement*, nos 494 et s. — Gand, 24 avril 1882, J. T., 351. — Cass., 5 nov. 1885, J. T., 1407.

les intimés ne pouvaient exiger la suppression du mur;

Qu'il n'a donc pas acquiscé à ce jugement qui ne lui a d'ailleurs pas été notifié et dont l'appel est à tous égards recevable;

Par ces motifs, la cour, ouï M. l'avocat général VAN MALDEGHEM, en son avis en grande partie conforme, rejette les fins de non recevoir et renvoie les parties pour plaider le fond à l'audience du 3 octobre 1887;

Condamne les intimés aux dépens de l'incident;

Plaidants: M. SPRUYT (en personne) c. Me DE LEENER.

Cour d'appel de Liège (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. SCHUERMANS.

28 *juillet* 1887.

DROIT PUBLIC. — SERVICES PUBLICS. — RÉPARTITION DES DOTATIONS. — ATTRIBUTION GOUVERNEMENTALE. — DÉFAUT D'ACTION JUDICIAIRE.

La répartition des dotations des services publics est une attribution gouvernementale, exercée sous la responsabilité ministérielle et le contrôle des chambres, et dans laquelle la justice ne pourrait, sans usurpation, s'immiscer tant qu'aucune action judiciaire n'est intentée (1).

Il n'y a pas de véritable action dans une cause où, au lieu de lésion d'un droit, on ne rencontre qu'une prétention et où on ne trouve pas de véritable demandeur ayant qualité pour soutenir le débat, à raison du refus administratif de reconnaître cette qualité.

Le Bureau de bienfaisance de Liège c. la Fabrique de l'église Saint-Servais.

Attendu qu'il s'agit dans la cause d'un débat sur la question de savoir si certain legs devrait être attribué au bureau de bienfaisance plutôt qu'à une fabrique d'église qui a été précédemment autorisée à l'accepter;

Attendu que la répartition des dotations des services publics est une attribution gouvernementale, exercée sous la responsabilité ministérielle et le contrôle des chambres;

Que la justice ne pourrait, sans usurpation, s'immiscer en pareille matière, tant qu'aucune action judiciaire n'est intentée;

Attendu que, dans la cause, il n'y a pas de véritable action, parce qu'au lieu de lésion d'un droit, il ne s'y rencontre qu'une prétention;

Qu'on n'y trouve pas même de véritable demandeur ayant qualité pour soutenir le débat, et ce précisément à raison du refus administratif, de reconnaître cette qualité; d'où il résulte qu'il ne s'agit pas d'un débat susceptible d'être porté en justice;

Par ces motifs, la cour, sur les conclusions conformes de M. BELTJENS, substitut du procureur général, confirme le jugement *a quo*; condamne l'appelant aux dépens.

Plaidants: MMes NEUJEAN c. CLOCHEREUX.

Tribunal civil de Louvain (1re ch.).

Décision déférée à la cour de cassation.

PRÉSIDENCE DE M. HÉNOT.

13 *novembre* 1886.

DROIT CIVIL. — GAGE. — REVENTE. — SAISIE-REVENDICATION. — PREUVE DU DOL OU DE LA FRAUDE.

Lorsque l'action en validité d'une saisie-revendication constitue en réalité une action en dommages-intérêts, dirigée contre le détenteur d'un gage, en réparation du préjudice causé au créancier par la revente de celui-ci dans une intention dolosive, pareille action ne se justifie que par la preuve du dol ou de la fraude dans le chef du défendeur et il incombe au demandeur d'établir que c'est dans une intention coupable que le défendeur s'est défait du gage litigieux.

Comte d'Oultremont de Duras c. Cloets.

Attendu que la saisie-revendication pratiquée chez le défendeur et la présente action tendent à faire rentrer le demandeur dans son gage, soit par la restitution du cheval dont il s'agit, soit en remettant la valeur de celui-ci;

Attendu qu'au moment de la saisie, le défendeur n'était plus en possession du cheval revendiqué;

Que, dès lors, il s'agit moins, dans l'espèce, d'une action en validité d'une saisie-revendication que d'une action en dommages-intérêts dirigée contre le défendeur en réparation du préjudice causé au demandeur par la revente du cheval dans une intention dolosive;

Attendu que pareille action ne se justifie que par la preuve du dol ou de la fraude dans le chef du défendeur et qu'il incombe au demandeur d'établir que c'est dans une intention coupable que le défendeur s'est défait du cheval litigieux;

(1) Cons. Gand, 28 juin 1886, J. T., 901. — Louvain, 3 fév. 1883, J. T., 210. — Civ. Nivelles, 13 août 1883, J. T., 595. — Cass., 1er avril 1886, J. T., 753. — Comp. PAND. B., vo *Compétence respective de l'administration et des tribunaux*, nos 432, 481 et 374.

Attendu que le demandeur, à cette fin, articule une série des faits dont il demande à faire la preuve;

Attendu que ces faits, pris dans leur ensemble et à les supposer exacts, n'établissent pas nécessairement la mauvaise foi du défendeur;

Qu'ils manquent donc de relevance et qu'il n'y a pas lieu d'en autoriser la preuve;

Par ces motifs, le tribunal, écartant toute conclusion contraire, déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

Tribunal civil de Courtrai (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. MOLITOR.

23 *juillet* 1887.

DROIT CIVIL. — TESTAMENT OLOGRAPHE. — CAPTATION. — VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — MOYEN PRINCIPAL OU SUBSIDIAIRE. — VÉRIFICATION PAR LE TRIBUNAL.

C'est à tort que les défendeurs prétendent qu'il n'y a pas lieu à vérification d'écriture du testament par eux invoqué parce que la demanderesse soutient que, si le testament était vrai, il serait nul, pour faiblesse d'esprit, captation et suggestion (1).

Les tribunaux n'ont pas à connaître d'hypothèses, mais de faits réels, et, avant de rechercher si un acte peut être annulé, ils doivent vérifier son existence lorsqu'elle est contestée.

Les modes de vérification indiqués par l'art. 195 du Code de procédure civile, n'étant pas limitatifs, le tribunal, avant d'y recourir, peut vérifier par lui-même l'écriture et la signature dont il s'agit.

Marie-Antoinette Willems c. Emile Goethals-Danneel et Philomène Ghellinck, épouse Doutreligne.

Attendu que, par un écrit signifié aux autres parties le 2 mars 1887, Me Coucke a déclaré que par acte du même jour le défendeur Emile Goethals a renoncé purement et simplement au legs universel qui lui a été fait par feu M. Joseph Willems, décédé à Courtrai le 30 octobre 1886, en vertu d'un testament authentique en date du 10 avril de la même année, et en vertu d'un testament olographe en date du même jour;

Attendu qu'il en résulte que le défendeur Emile Goethals doit être mis hors de cause, les frais par lui exposés restant à sa charge, et que l'action de la demanderesse n'a plus pour objet que de faire déclarer nul le testament olographe de feu M. Joseph Willems, en date du 10 avril 1886, en tant qu'il a fait à la défenderesse, Philomène Ghellinck, un legs considérable, comprenant les immeubles, valeurs et meubles indiqués au dit testament, tandis que par leur écrit du 3 février dernier les époux Doutreligne-Ghellinck concluent à la délivrance de ce legs en soutenant que le testament olographe dont il s'agit est bon et valable, et en demandant qu'il sorte ses pleins et entiers effets, de sorte qu'ils jouiront des biens légués comme de chose leur appartenant à partir du décès du testateur;

Attendu que la demanderesse a d'abord soutenu, tout en réservant tous autres motifs de nullité, tant de forme que de fond, que le testament olographe du 10 avril 1886, comme le testament authentique du même jour, était nul parce qu'il avait été surpris au dit M. Willems, vieillard de 78 ans, alors que l'affaiblissement de ses facultés mentales ne lui permettait plus d'exprimer sa libre volonté, et de résister aux manœuvres doleuses de suggestion et de captation dont il a été l'objet, pour provoquer l'exhérédation de la demanderesse qui est son héritière légale, mais que par son écrit, en date du 30 juin dernier, la demanderesse méconnaît formellement l'écriture et la signature du dit testament olographe en soutenant que, si les défendeurs persistent à l'invoquer, ils ont le devoir de le soumettre à une vérification d'écriture;

Attendu que c'est à tort que les défendeurs prétendent qu'il n'y a pas lieu à vérification d'écriture parce que la demanderesse soutient que, si le testament était vrai, il serait nul pour faiblesse d'esprit, captation et suggestion;

Qu'en effet, les tribunaux n'ont pas à connaître d'hypothèses, mais de faits réels, et qu'avant de rechercher si un acte peut être annulé, ils doivent vérifier son existence lorsqu'elle est contestée, d'où suit que le premier moyen opposé au testament olographe dont il s'agit devient un moyen subsidiaire;

Attendu que les modes de vérification indiqués par l'art. 195 du code de procédure civile n'étant pas limitatifs, le tribunal, avant d'y recourir, peut vérifier par lui-même l'écriture et la signature dont il s'agit (Courtrai, 27 novembre 1880, Pasicrisie 1881, 3e partie, p. 253 et les autorités citées en note), et qu'il y a lieu d'ordonner les mesures nécessaires à cet effet;

Par ces motifs, le tribunal met le défendeur Emile Goethals hors de cause, les frais par lui exposés restant à sa charge, et avant de faire droit ordonne aux époux Doutreligne-Ghellinck de faire déposer au greffe de ce tribunal dans les huit jours de la signification du présent jugement l'original du testament olographe de feu M. Joseph Willems, en date du 10 avril 1886, déposé en l'étude du notaire Crouckhaert à Courtrai, ainsi que l'acte de dépôt de ce testament et les minutes des testaments authentiques du dit Willems, reçus par le même notaire le 10 avril 1886, et 13 novembre 1885; dit qu'à cet effet une copie de la signification du présent jugement sera par eux notifiée au dit notaire dans le dit délai de huitaine;

Ordonne au notaire Crouckhaerts d'effectuer le dépôt prescrit dans la huitaine suivante, en se conformant à l'art. 22 de la loi du 25 ventôse an XI et de déposer au greffe de ce tribunal en même temps toute pièce qu'il

(1) Cons. Brux., 24 déc. 1885, J. T., 1886, 213 et le renvoi.

a vu écrire par feu M. Joseph Willems, pour, toutes les dites pièces étant déposées, et acte en étant dressé par le greffier, être par les parties conclu et par le tribunal statué comme de droit;

Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Plaidants: MMes CLAEYS et A. DE BURLET (du Barreau de Bruxelles) c. VAN TOMME.

Tribunal de commerce de Bruxelles

PRÉSIDENCE DE M. BRUYLANT.

16 *juillet* 1887.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE. — I. PERTES. — RÉPARTITION. — CONVENTION SPÉCIALE. — CLAUSE NON LÉONINE. — II. BILAN. — APPROBATION RÉGULIÈRE. — ACTION INDIVIDUELLE. — PRESCRIPTION ANNALE. — APPRÉCIATION ERRONÉE. — IRRESPONSABILITÉ. — ABSENCE DE PUBLICATION DES BILANS. — ENVOI AUX SOCIÉTAIRES. — DÉFAUT DE PRÉJUDICE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS NON RECEVABLE.

I. N'est contraire ni à l'art. 1855 *du code civil, ni à l'art.* 89-5° *de la loi du* 18 *mai* 1873. *le règlement d'une société coopérative qui prescrit la répartition des pertes sociales entre les sociétaires jouissant du crédit, mais qui, pour le cas où ces garanties spéciales sont insuffisantes, maintient le principe du partage des pertes entre tous les sociétaires.*

Les sociétaires qui, en demandant un crédit, ont accepté ce règlement sont tenus de s'y conformer.

II. Lorsque le bilan d'une société coopérative a été dressé et approuvé dans les conditions déterminées par la loi et par les statuts, les sociétaires ne sont recevables à le critiquer que s'il contient des omissions ou des indications fausses et dissimulant la situation réelle de la société.

Cette action individuelle n'est recevable que si elle est introduite dans l'année.

L'appréciation erronée de la valeur d'une créance portée à l'actif du bilan ne constitue pas une indication fausse dissimulant la situation de la société (1).

L'absence de la publication des bilans et des comptes prescrite par la loi ne peut donner lieu à une action en dommages-intérêts contre les administrateurs lorsque ces bilans et comptes ont été adressés à tous les sociétaires.

De Leeuw et consorts c. la Banque populaire de Bruxelles (société coopérative) et ses administrateurs.

Attendu que, tant d'après l'exploit introductif d'instance que d'après les conclusions d'audience, les demandeurs fondent leur action :

1° Sur ce que la répartition des pertes indiquées au bilan de l'exercice 1881 a été effectuée, d'après un règlement du 21 juillet 1879, contraire aux statuts sociaux;

2° Sur ce que, dans tous les cas, les pertes indiquées à ce bilan auraient dû, pour la grande partie, être portées aux bilans des exercices de 1879 et 1880; sur ce que, dans les deux bilans de 1879 et 1880, se rencontrent de grosières erreurs, des omissions, des indications fausses et même des dissimulations qui engagent la responsabilité des administrateurs;

3° Sur ce que certaines formalités prescrites par la loi ont été omises savoir : *a*) les bilans de 1879 et 1880 n'ont pas été déposés au greffe du tribunal de commerce; *b*) le bilan de 1881 a été déposé au greffe mais sans le compte des profits et pertes.

Sur le premier moyen :

Attendu que les défendeurs reconnaissent que la répartition des pertes portées au bilan de l'exercice de 1881 a été faite conformément à l'art. 33 du règlement du 21 juillet 1879; qu'ils prétendent avec raison qu'en agissant comme ils l'ont fait, ils ont agi régulièrement;

Attendu, en effet, que le règlement de 1879 ne dispense pas des pertes d'une manière générale les actionnaires qui ne jouissent pas de crédits en dehors de leurs apports; qu'il maintient, au contraire, le partage des pertes entre ceux qui ne jouissent pas de crédits en dehors de leurs apports et ceux qui en jouissent, lorsque les garanties spéciales offertes par ceux-ci au payement des pertes ne sont pas suffisantes;

Que ce règlement n'est donc pas contraire au principe inscrit dans l'art. 1855 du code civil;

Qu'il n'est pas davantage contraire aux statuts de la société; qu'il a été pris en exécution des articles 13 et 17 des statuts qui abandonnent au conseil d'administration toutes les mesures à prendre en vue des crédits d'avance ou d'escompte à accorder aux sociétaires et, qui leur confère tous pouvoirs à l'effet de déterminer les garanties à exiger de ces deniers;

Que le conseil d'administration a par suite pu valablement imposer les conditions insérées dans l'art. 33 du règlement de 1879 à ceux des sociétaires qui désiraient jouir de crédits dépassant leurs apports;

Que les sociétaires demandeurs ont tous accepté ces conditions; qu'ils sont donc tenus d'exécuter les obligations qu'ils ont assumées en échange des suppléments de crédits qu'ils ont obtenus; qu'enfin les prescriptions de l'art. 33 ne sont contraires ni à l'ordre public, ni à l'art. 89, 5°, de la loi du 18 mai 1873, puisque les parties pouvaient déterminer comme elle le veulent leur participation dans les bénéfices et les pertes et que ce n'est que pour le cas d'absence de stipulations à cet égard que l'art. 89, 5°, dispose;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'art. 33 du règlement du 21 juillet 1879 est obligatoire pour les demandeurs et que c'est à bon droit que les défendeurs l'ont appliqué à la répartition des pertes portées au bilan de l'exercice 1881;

(1) V. Civ. Dinant, 26 mai 1886, J. T., 922 et le renvoi à la jurisp. et aux PAND. B. — Cons. Comm. Charleroi, 24 mars 1886, J. T., 794 et le renvoi.

Sur le second moyen :

Attendu que, d'après l'art. 28 des statuts, le conseil d'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits; qu'il remet aux commissaires, un mois au moins avant l'assemblée générale annuelle, les pièces avec rapport sur les opérations de la société; que, d'après l'art. 24, les commissaires font annuellement à l'assemblée générale un rapport sur l'exercice de leur surveillance pendant l'année écoulée; que, d'après l'art. 28 l'assemblée générale discute le bilan annuel et l'approuve, s'il y a lieu, après qu'il a été, avec le compte de profits et pertes, adressé aux sociétaires, ainsi que le rapport des commissaires, si celui-ci ne conclut pas à l'admission complète du bilan; qu'enfin, d'après ce même article, l'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs conformément à l'art. 64 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés;

Attendu que toutes les formalités prescrites ont été observées pour les différents bilans incriminés et que l'assemblée a adopté ces bilans sans réserve; que la gestion des administrateurs a donc été approuvée;

Attendu cependant que, malgré cette décharge, les administrateurs pourraient être recherchés si le bilan contenait des omissions ou des indications fausses et dissimulant la situation réelle de la société;

Attendu que les sociétaires à qui compète l'action individuelle de ce chef doivent l'exercer dans l'année; que par conséquent l'action des demandeurs est prescrite puisqu'elle n'a été intentée que le 4 mars 1885;

Attendu, d'autre part, que les demandeurs n'établissent ni omission ni indication fausse; que le seul grief qu'ils formulent concerne certaines créances qui figurent au bilan, alors que les débiteurs seraient devenus insolvables; que les défendeurs dénient cet état d'insolvabilité à l'époque à laquelle ils ont porté les créances au bilan; qu'en admettant qu'il puisse y avoir eu de leur part une appréciation erronée de la valeur de ces créances, cette appréciation faite de bonne foi et partagée par les commissaires et par l'assemblée générale ne pourrait en aucune manière engager leur responsabilité;

Attendu que c'est donc à bon droit que les défendeurs invoquent la décharge tirée de l'approbation des bilans et concluent à la non recevabilité de l'action;

Sur le troisième moyen :

Attendu que les défendeurs reconnaissent qu'ils n'ont pas fait publier au vœu de la loi : *a*) les bilans et les comptes des profits et pertes de 1879 et 1880; *b*) le compte des profits et pertes de 1881; mais que ces omissions n'ont pu causer aux demandeurs un préjudice, ces bilans et comptes ayant du reste été adressés à tous les sociétaires; que le moyen soulevé est donc sans portée;

Par ces motifs, le tribunal déboute les demandeurs de leur action, les condamne aux dépens.

Plaidants : MMes WOESTE et HOYOIS c. A. DEMEUR et BRAUN.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Tribunal civil de la Seine (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. THUREAU.

30 *juin* 1887.

I. DROIT COMMERCIAL. — ARTISTE DRAMATIQUE. — FEMME MARIÉE. — ENGAGEMENT AVEC LE MARI DIRECTEUR. — DIVORCE. — ABSENCE DE RÉSILIATION.

II. PROCÉDURE CIVILE. — CHAMBRE DU CONSEIL. — AUTORISATION D'UN ENGAGEMENT NOUVEAU. — INCOMPÉTENCE.

I. Si une instance en divorce pendante rend difficile la présence d'une artiste dramatique dans le théâtre dont son mari est directeur, cette situation, nécessairement temporaire, ne saurait avoir pour effet de résilier l'engagement théâtral conclu par elle avec son mari.

II. La chambre du conseil n'a pas qualité pour prononcer la nullité de cet engagement.

Le tribunal ne peut autoriser l'artiste à contracter un engagement nouveau, inconciliable avec l'ancien, et qui l'exposerait éventuellement, et même la communauté d'entre elle et son mari, à une grave responsabilité pécuniaire.

Jane Hading (épouse Koning) c. Koning.

Attendu que la dame Koning, dite Jane Hading, a introduit contre son mari une instance en divorce, au cours de laquelle elle a prétendu contracter un engagement avec le théâtre l'Odéon; que sur le refus de son mari de lui donner l'autorisation nécessaire pour la validité de ce contrat, elle sollicite l'autorisation de justice;

Attendu que dès avant son mariage avec Koning, directeur du Gymnase, la dame Jane Hading avait signé un traité par lequel elle s'engageait à jouer exclusivement sur cette scène pour un laps de temps qui ne devait expirer qu'au 31 août 1889, et sous la sanction d'un dédit de 100,000 francs;

Attendu que ce traité a été exécuté durant plusieurs années, qu'il est constant que des conventions sont intervenues avec plusieurs auteurs dramatiques pour utiliser le talent de l'artiste pendant toute la durée de son engagement;

Attendu que si l'instance en divorce actuellement pendante rend difficile la présence de la dame Jane Hading dans le théâtre dont son mari est directeur, cette situation, nécessairement temporaire, ne saurait avoir pour effet de résilier dès à présent et définitivement l'engagement précité;

Que la dame Jane Hading prétend, il est vrai, que ce traité est nul, mais qu'il n'appartient pas à la juridiction actuellement saisie de prononcer cette nullité, qu'aucune demande n'a été introduite à cette fin devant les juges compétents et que provision demeure due à la convention que la demanderesse reconnait avoir souscrite; qu'elle

doit donc être considérée comme liée, non pas seulement envers le directeur actuel du Gymnase qui est en même temps son mari, mais encore envers la Société qui exploite ce théâtre et dont Koning n'est que le gérant ;

Attendu que le tribunal ne peut autoriser la dame Koning à contracter un engagement nouveau, inconciliable avec l'ancien, et qui exposerait éventuellement ladite dame et même la communauté d'entre elle et son mari à une grave responsabilité pécuniaire ;

Attendu que la dame Koning serait mal fondée à invoquer la nécessité de pourvoir à ses besoins en exerçant sa profession ; qu'en effet, dès le début de l'instance en divorce Koning s'est engagé à lui fournir une pension alimentaire de 2,000 fr. par mois, suffisante pour lui assurer une réelle aisance ; qu'il n'est pas allégué que cette pension n'ait pas été régulièrement servie ;

Attendu que la valeur professionnelle de la demanderesse et sa notoriété dans le monde du théâtre ne seront point sérieusement compromises par ce seul fait qu'elle devra interrompre momentanément l'exercice de son art ; que cette interruption lui serait d'ailleurs commandée par le simple sentiment des convenances, dans la situation délicate où elle s'est elle-même placée en demandant son divorce ;

Attendu, dès lors, que le refus de Koning n'apparaît pas comme l'acte arbitraire d'un mari qui prétendrait entraver définitivement et de parti pris la carrière artistique de la femme épousée par lui dans le plein développement de son talent ; qu'il ne constitue que l'exercice légitime d'une autorité qui doit être maintenue et respectée tant que le lien conjugal n'a pas été judiciairement rompu, et qui, dans les circonstances de la cause, intervient utilement pour la sauvegarde d'intérêts moraux et pécuniaires encore communs aux deux époux.

Par ces motifs, déclare la dame Koning mal fondée en sa demande, l'en déboute ;

Et attendu la qualité respective des époux, compense les dépens.

Plaidants : MMes Rousseau c. Carraby.

LA RÉFORME JUDICIAIRE EN FRANCE

Après une importante discussion, le Congrès de la réforme judiciaire a adopté le projet suivant : (1)

DES AVOCATS

Art. 1er. Les avoués sont et demeurent supprimés aussi bien devant les tribunaux de première instance que devant les cours d'appel.

Art. 2. Les actes qui sont actuellement du ministère des avoués seront accomplis par des avocats ou par les parties elles-mêmes. L'avocat peut accepter tout mandat.

Art. 3. Pour exercer les fonctions d'avocat devant les tribunaux et cours de France, il faut remplir les conditions suivantes :

I. — Être citoyen français.

II. — Être pourvu d'un diplôme de licencié en droit délivré par une Faculté française.

(1) Voir sur la suppression de l'Ordre des avocats J. T., 1886, p. 317, 351, 433, 465, 1273, 1321, 1441 ; et 1887, p. 209.

III. — Avoir fait enregistrer ce diplôme au greffe du tribunal dans le ressort duquel l'avocat est domicilié.

IV. — Avoir dans le ressort d'un tribunal français son domicile légal et sa résidence effective.

V. — Posséder dans toute sa plénitude la jouissance des droits civils, civiques et de famille.

Art. 4. Les corporations connues sous la désignation *d'ordres* des avocats sont abolies.

Les conseils de discipline et bâtonniers ne pourront être rétablis sous aucun prétexte ni sous aucune dénomination quelconque.

Tout avocat français fera partie du Barreau national, sans aucune condition de prestation du serment, lequel est aboli, ni d'admission au stage ou d'inscription au Tableau.

Art. 5. Les avocats d'une même ville, d'un même ressort ou de plusieurs ressorts différents, peuvent former entre eux des cercles, syndicats ou associations, lesquels ne pourront leur assurer toutefois aucun privilège ou monopole professionnel.

Art. 6. Le tribunal taxera, s'il y a contestation, les frais, avances et honoraires de l'avocat, lesquels seront compris en totalité dans les dépens mis à la charge de la partie perdante.

Art. 7. Pour chaque degré de juridiction et chaque instance, le mandataire devra produire un pouvoir spécial.

A partir de la promulgation de la présente loi les officiers ministériels actuels investis d'une charge d'avoué, licenciés en droit ou non, peuvent plaider en toute matière devant toute juridiction.

Dans la séance de l'après-midi, M. de la Grasserie, juge au tribunal de Rennes, a donné lecture d'un rapport sur le projet de loi concernant la procédure devant le tribunal communal de paix et de police, dont le Congrès a proposé l'institution l'année dernière.

Trois principes ont inspiré l'esprit de ce rapport : 1° la suppression des intermédiaires entre le justiciable et le juge ; 2° la gratuité ; 3° l'abolition de l'appel.

En ce qui concerne le premier point, l'originalité du projet consiste dans la suppression des huissiers ; les assignations et significations seraient faites par les greffiers, notaires, conservateurs des hypothèques, instituteurs, sous formes de lettres recommandées.

Ces dispositions ont été l'objet, de la part de M. Remoiville, président de la commission parlementaire, chargée de l'étude de la réforme du code de procédure, de critiques si judicieuses que le Congrès a ajourné la discussion définitive à l'année prochaine.

L'étude des assises correctionnelles a, en outre, été inscrite à l'ordre du jour du prochain Congrès qui se tiendra encore à Paris.

Emile Corra.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Le *Temps* rapporte, d'après un journal technique allemand, une curieuse application judiciaire des lois établies par M. Chevreul sur le contraste simultané des couleurs.

Il s'agissait d'un procès, où un ouvrier forgeron, légèrement blessé à l'œil gauche, disait avoir complètement perdu cet œil et réclamait une forte indemnité.

Un des experts a eu recours au dispositif suivant : On sait que le mélange du rouge et du vert produit le noir. L'oculiste expert a pris un écran noir et y a tracé quelques mots en vert. Puis il a fait mettre au soi-disant borgne une paire de lunettes à verres différents : l'un rouge pour l'œil droit, le seul avec lequel le plaignant prétendit voir, l'autre en verre ordinaire blanc, pour l'œil gauche, supposé sans vue.

S'adressant alors au plaignant :

— Veuillez lire ce qui est écrit sur cet écran, lui dit-il.

L'autre lit à l'instant, sans la moindre défiance, les mots tracés en vert sur le noir.

— C'est bien de l'œil droit que vous lisez ? demande l'expert.

— Assurément, puisque je n'y vois pas de l'œil gauche !...

— Eh bien ! vous voilà convaincu de simulation par votre propre dire. Vous ne pouvez pas lire de l'œil droit des caractères verts sur noir, parce que le verre rouge, couleur complémentaire du vert, les efface pour cet œil et les confond avec le noir de l'écran. C'est donc de l'œil gauche seul, et à travers le verre blanc, que vous avez pu les voir.

* * *

En cour d'assises :

— Accusé, vous avez déjà subi une condamnation ?

— Oui, mon président.

— Cinq années de reclusion ?

— Parbleu !... Bien sûr que ce n'est pas cinq années de guillotine !

* * *

En police correctionnelle :

— Vous avez frappé brutalement le docteur X... Pouvez-vous nous dire pour quel motif ?...

— Dame, mon président, c'est mon médecin... j'invoque le cas de légitime défense.

* * *

Le tribunal juge un souteneur qui vient de cumuler avec l'état de voleur.

— Voyons, lui dit le président, pourquoi voler ? Vous avez pourtant déjà une profession qu'on dit lucrative ?

— Oui, mais la Bourse et les affaires vont si mal !... Les grands seigneurs habitent leurs terres...

Le président, d'une voix douce :

— La cour appréciera.

BIBLIOGRAPHIE

THÉORIE DES CONDITIONS IMPOSSIBLES, ILLICITES OU CONTRAIRES AUX MŒURS, notamment dans ses rapports avec la loi du 30 octobre 1886 sur l'enseignement primaire, par Étienne Bartin, docteur en droit (ouvrage couronné par la Faculté de Droit de Paris). Paris, Rousseau, 1887. — Brux., Ferd. Larcier.

Les art. 900 et 1172 du code civil sont devenus, — la politique et la jurisprudence (f) administrative aidant, — un de ces labyrinthes, de ces océans, de ces postulata du droit, comme ceux dont les Dumoulin s'efforçaient de triompher à force de subtilité.

M. Bartin s'y est jeté résolument et après une expédition intrépide de XI-396 pages au milieu des dédales, précipices et récifs de doctrine et jurisprudence, il a conquis la Toison d'or, — pardon, la médaille de la Faculté de droit de Paris.

Voici le fil d'Ariane qui lui a servi de guide, — les résultats généraux auxquels le jeu des principes et la critique des textes l'ont conduit :

Distinction tranchée des conditions juridiquement impossibles, des conditions illicites et des conditions contraires aux mœurs, — distinction non moins tranchée de la défense d'aliéner et de la cause d'inaliénabilité proprement dite, — réduction à une idée générale de garantie de toutes les conditions illicites qui s'attaquent aux droits privés, — caractère impératif de l'art. 900, — caractère nécessairement licite de la cause dans les actes à titre gratuit, mais possibilité d'une transformation de la donation, et de la donation seule, en un acte à titre onéreux par la condition nulle.

La commission du concours a adhéré aux trois premiers principes développés par l'auteur. Les autres lui ont paru très contestables. « L'auteur », dit M. Beauregard, rapporteur général, « a-t-il suffisamment tenu compte de ce qu'a d'arbitraire une sorte de confiscation prononcée à l'aveugle, atteignant aussi bien l'erreur de droit que l'intention illicite, profitant au donataire presque toujours complice, aussi bien qu'au légataire, qui ne l'est pas ? »

Quant à la théorie de la cause, la commission reproche à M. Bartin de s'y être contredit en admettant la possibilité d'une transformation de la donation en un acte à titre onéreux par la condition nulle.

L'auteur — en bon avocat — maintient ses premières conclusions, non sans avoir — en bon juriste — « repris la difficulté d'en haut et par le menu ».

Rappelons que ces questions délicates sont traitées *ex professo* par les *Pandectes belges*, v° *Condition illicite, immorale* et ont fait, tout dernièrement à la Conférence des avocats de Bruxelles, l'objet d'une discussion très intéressante, terminée par un vote peu favorable à l'interprétation intensive et extensive de l'art. 900 (v. J. T., 1887, p. 887).

Les vieux juristes — comme feu M. Dequesne, par exemple — répugnaient en général à toute idée de « rajeunissement de testament ». Nos contemporains se sont montrés moins délicats. Les juristes de l'avenir, eux, paraissent très divisés.

En Belgique, — où fleurit la politique, — nous en serons réduits pendant longtemps encore à répéter : *Adhuc sub Ministerio lis est.*

La librairie Ferdinand Larcier

DEMANDE A ACHETER

Jurisprudence du port d'Anvers. Collection complète depuis 1856, reliée ou brochée.

Prière d'indiquer éventuellement le genre de reliure et le prix de l'ouvrage.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE

INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ

(breveté et déposé)

Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance

S'appliquant à tous les USAGES DOMESTIQUES

Plus commode et moins coûteux que l'acoustique

INDISPENSABLE DANS LES

BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS

Maisons particulières, de ville et campagne



30 Francs LE POSTE — Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant

40 Francs LE POSTE — Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie

E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach, BRUXELLES

On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

Librairie FERDINAND LARCIER

CODE RURAL BELGE

COMMENTAIRE METHODIQUE ET DOCTRINAL

DE LA

LOI DU 7 OCTOBRE 1886

PAR

OSCAR ORBAN

Avocat, docteur en philosophie et lettres

Avec

un préambule par M. Edm. PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

Un volume in-8° de 42 pages. Prix : 7 fr. 50

VÉRITABLES COUPE-GAZON

AMÉRICAINS

DEPUIS 35 FRANCS

GROS



DÉTAIL

Se méfier des contrefaçons

La seule Maison faisant l'aiguisage et les réparations.

Envoi de tondeuses au choix a Bruxelles et dans les faubourgs

Grand assortiment d'outils de jardinage, tonneaux et pompes d'arrosage, rouleaux articulés, etc., etc.

G. DUCHAMPS

Rue du Chœur, 47

Aboutissant au Boulevard Léopold II.

(*derrière l'Entrepôt*)

MOLENBEEK (Bruxelles).

Librairie générale de jurisprudence Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes à Bruxelles

SOUS PRESSE :

TRAITÉ GÉNÉRAL

DE LA

RESPONSABILITÉ DES COMMUNES

ET DE

LEURS ADMINISTRATEURS

PAR

L.-J. PEETERS

1er *chef de bureau à l'hôtel-de-ville de Termonde.*

Un volume in-8° de 350 pages.

SOUS PRESSE :

COMMENTAIRE DE LA LOI DU 14 AOUT 1887

PORTANT

simplification de la procédure et réduction des frais de la procédure

EN

EXPULSION DES LOCATAIRES

des maisons ou appartements d'un faible loyer

PAR

A. DE PERRE

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 50 pages. — 1 fr. 25.

POUR PARAITRE LE 10 OCTOBRE :

CODE FORMULAIRE

DE LA

LOI SUR LES FAILLITES DU 18 AVRIL 1851

ET DE LA

LOI SUR LE CONCORDAT PRÉVENTIF DU 29 JUIN 1887

PAR

MODESTE EVRARD

GREFFIER-ADJOINT PRÈS LE TRIBUNAL DE NIVELLES

Un volume in-8° d'environ 150 pages. — Prix : 3 fr.

VIENT DE PARAITRE :

DERNIÈRES

LOIS USUELLES

EN MATIÈRE CIVILE

PÉNALE, FISCALE ET DE PROCÉDURE

Loi du 5 août 1887 modifiant le droit d'enregistrement des baux. — Loi du 9 août 1887 accordant aux huissiers le droit d'instrumenter devant les justices de paix et de nommer leurs syndics. — Loi du 14 août 1887 réglant la procédure en expulsion des locataires de maisons ou appartements d'un faible loyer. — Loi du 16 août 1887 concernant l'ivresse publique. — Loi du 18 août 1887 relative à l'incessibilité et à l'insaisissabilité des salaires des ouvriers. — Loi du 16 août 1887 apportant des modifications à quelques dispositions relatives au mariage. — Loi du 23 août 1887 portant répression de la provocation à commettre des crimes ou des délits.

Prix : 50 centimes.

POUR PARAITRE LE 10 OCTOBRE :

RÉPERTOIRE

DE DOCTRINE, DE JURISPRUDENCE ET DE LÉGISLATION

CONCERNANT LES

CONSTRUCTIONS

LES ALIGNEMENTS, SERVICES ET SERVITUDES

LES TAXES ET LA POLICE DE LA VOIRIE

PAR

TH. BORMANS

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Guide pratique et juridique des hommes de loi, ingénieurs, architectes, entrepreneurs, constructeurs, propriétaires, administrateurs publics, etc.

Renfermant, revu et complété, le *Traité des alignements* du même auteur.

Un volume in-8° de 700 pages. — Prix : 10 frs.

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 460 SIXIÈME ANNÉE DIMANCHE 2 OCTOBRE 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE, ...

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

RENTRÉE DES COURS ET TRIBUNAUX.
RÉFORME DU CODE CIVIL BELGE (Suite).
JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 2e ch. (Société nulle, désignation du liquidateur, parties non représentées). — *Idem*, 5e ch. (Contrefaçon, dessin, vente avant dépôt, mauvaise foi). — *Idem*. (Accident, avertissement donné à la victime, machines, engrenages, obligation de les couvrir, absence de responsabilité). — *Tribunal civil de Bruxelles*, 1re ch. (Bail, inexécution des obligations du bailleur, absence de mise en demeure). — *Tribunal de commerce d'Anvers*. (Bulletin mensuel).
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
BIBLIOGRAPHIE.

RENTRÉE DES COURS ET TRIBUNAUX

La coïncidence du jour de la rentrée avec celui où s'imprime notre journal nous empêche de publier dès aujourd'hui les discours de M. Mesdagh de Ter Kiele, Procureur Général à la Cour de Cassation, et de M. Laurent, Premier Avocat Général à la Cour d'appel. Ils paraîtront dans notre numéro de jeudi prochain.

RÉFORME DU CODE CIVIL BELGE (1)

Rapport sur le titre préliminaire

(Articles 1er à 17 inclus)

(Suite voir n° 459).

ART. 6. *Les successions sont réglées d'après la loi nationale du défunt.*

La substance et les effets des donations et des testaments sont régis par la loi nationale du disposant.

L'application de la loi nationale du défunt ou du disposant a lieu quelle que soit la nature des biens et le pays où il se trouvent.

1. Dans l'article 6, comme dans l'article 5, le projet fait abstraction de la distinction entre meubles et immeubles. Quelle que soit la nature des biens, quelle que soit leur situation, la succession légale, la substance et les effets des testaments et des donations sont régis par la loi nationale du défunt, du testateur, du donateur.

L'innovation est notable et il est nécessaire d'en déterminer les motifs, la portée et les conséquences.

2. L'article 6 s'occupe d'abord de la succession légale. Elle est toujours réglée d'après la loi nationale du défunt.

Le système qui attribue la succession immobilière au statut réel repose sur la distinction entre meubles et immeubles. Cette distinction qui, on l'a vu à l'occasion de l'article 5, ne se justifie déjà point lorsqu'il s'agit des choses considérées individuellement et objectivement apparaît comme tout à fait inadmissible dans les matières où les choses sont envisagées comme faisant partie d'une universalité et dans leurs rapports avec les personnes. La succession échappe naturellement et juridiquement à l'influence soit de la nature des biens qui la composent, soit de la situation que ceux-ci occupent dans tel ou tel pays. Parmi toutes les manifestations du droit il n'en est pas, en effet, qui soit dominée plus exclusivement par

(1) La Commission de revision de notre Code civil a fait publier le rapport de M. VAN BERCHEM, conseiller à la Cour de cassation sur le Titre Préliminaire. Nous regrettons de ne pouvoir publier en entier le remarquable travail de l'éminent magistrat : il tient 37 colonnes de format des Annales parlementaires. Nous l'avons résumé le mieux qu'il nous a été possible. Nous espérons donner ainsi une idée des mérites de cette savante étude,

la considération de la personne. Volonté présumée ou expresse du défunt, raisons supposées ou effectives d'affection envers telles ou telles personnes, rapports de famille, protection due à la famille contre certains écarts des dispositions, tous ces éléments de la matière des successions sont étrangers à la notion du statut réel; tous se rattachent, au contraire, à celle du statut personnel.

La rédaction de la première partie de l'article 6 donne lieu à une observation. Il a paru inutile d'indiquer spécialement, comme l'article 8 du Code italien, que la loi nationale du défunt détermine l'ordre successoral et la quotité des droits successoraux. Ce sont là les éléments essentiels du droit de succession. Cette indication pouvait même présenter un certain danger parce qu'elle aurait pour but d'exclure d'autres objets qui doivent être soumis au même statut, notamment la réserve qui, n'étant qu'une partie de la succession, doit être réglée, comme celle-ci, par la loi nationale du défunt. La généralité du texte du premier paragraphe de l'article 6 embrasse tout ce qui a trait à la succession légale. Il va cependant de soi, et l'article 6 n'avait pas besoin d'exprimer cette réserve, que l'application de cet article doit se combiner avec celles des autres dispositions du projet. Ainsi, l'article 5 sera applicable dans le cas où il ne s'agit pas du droit de succession considéré en lui-même mais des conditions et des formalités moyennant lesquelles le droit de propriété ou les autres droits réels ouverts par le décès sont consolidés vis-à-vis des tiers. L'article 9 régira les formes du partage. L'article 11 déterminera la compétence et les formes de procédure, si la succession donne lieu à une contestation judiciaire.

3. La substance et les effets des testaments sont, d'après le § 2 de l'art. 6, régis par la loi nationale du testateur.

C'est le même principe que celui énoncé au § 1er pour la succession et il s'étend à toutes les dispositions testamentaires, que celles-ci aient en vue l'universalité ou seulement une partie du patrimoine, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas des parents réservataires.

4. L'art. 6 du projet met les donations entre vifs sur la même ligne que les testaments et il a tenu à statuer à leur égard dans le même article qui traite des successions légales.

La matière des donations, comme celle des testaments, se lie intimement, en effet, à celle des successions. Les dispositions à titre gratuit, sans distinction entre les dispositions entre vifs et les dispositions à cause de mort, affectent le patrimoine du disposant dans des conditions analogues à celles qui expliquent ou justifient l'attribution légale des biens à certains parents. Volonté du disposant, sentiments d'affection et de reconnaissance pour les gratifiés, préoccupations favorables ou défavorables envers les membres de la famille, tous ces motifs de l'acte purement gratuit l'imprègnent d'un caractère de personnalité. Une connexion étroite entre cette matière et celle des successions existe encore à un autre point de vue. Les actes gratuits, donations aussi bien que testaments, enlèvent une partie du patrimoine à la famille du disposant. Le législateur, préoccupé de conserver la famille, a pris des dispositions spéciales, notamment sur la légitime, et les a sanctionnées par des actions en révocation ou en réduction des dons et legs qui excèdent le disponible. C'est au moment où s'ouvre la succession du défunt que le sort définitif des dons et legs doit être fixé, c'est dans la liquidation de la succession que les difficultés qui naissent de la coexistence des dispositions à titre gratuit et du droit héréditaire surgissent et se résolvent.

L'art. 6 comprend sous le mot donation toutes les dispositions entre vifs à titre gratuit que le code Napoléon range sous ce nom et dont il traite dans le titre II du livre III, donations proprement dites, institutions contractuelles, donations de biens à venir, donations entre époux, etc., etc. La terminologie du projet ne peut prêter à l'équivoque ; c'est celle du code.

ART. 7. *Les obligations conventionnelles et leurs effets sont réglés par la loi du lieu du contrat.*

Toutefois, préférence est donnée aux lois nationales des contractants, si ces lois disposent d'une manière identique.

Ces règles ne sont pas applicables si, de l'intention des parties, constatée expressément ou manifestée par les circonstances, il résulte qu'elles ont entendu soumettre leur convention à une loi déterminée. La faculté accordée, à cet égard, aux parties contractantes, ne peut avoir pour objet que la loi nationale de l'une d'entre elles au moins, la loi du lieu du contrat ou la loi du lieu où celle-ci doit être exécutée.

Les dispositions du présent article sont suivies quelle que soit la nature des biens qui font l'objet de la convention et le pays où ils se trouvent.

1. Les conventions n'ont, à proprement parler, pas de statut ou plutôt elles constituent elles-mêmes un statut, en ce sens que c'est aux parties à établir la loi qui doit régir l'affaire traitée entre elles. Comme l'art. 1134 du code civil le rappelle, les conventions forment la loi des parties.

Deux points échappent seuls à l'autorité du législateur particulier parce qu'ils dépendent du législateur souverain: l'état et la capacité des personnes, les intérêts de l'ordre public et des bonnes mœurs. Pour tout le reste, la loi n'intervient que dans le cas où les contractants ne se sont pas expliqués suffisamment sur l'objet, les conditions ou les effets de leur convention. Ils sont alors censés s'être rapportés à la loi pour ce qui n'a pas été directement convenu ou stipulé.

Quand il y a doute sur la question de savoir à quelle loi les parties ont entendu se référer, et ce doute se produit si elles sont de nationalité différente ou si l'acte est fait dans un pays auquel aucune d'elles n'appartient, il y a conflit possible entre plusieurs lois, il y a nécessité de régler le statut d'après lequel la convention sera appréciée. C'est l'objet de l'art. 7 du projet.

2. Dans les limites tracées par l'art. 7, la faculté accordée aux parties d'élire la loi qui régit la convention et ses effets n'offre aucun inconvénient. Qu'on n'objecte point que le choix des parties pourra n'avoir pour motif que le désir d'échapper à une prohibition d'ordre public. On suppose, par exemple, que des Belges traitant en Belgique ou en Allemagne une convention qui doit être exécutée en Angleterre ont élu, soit la loi allemande, soit la loi anglaise, pour échapper à l'application de la loi belge en un point qui touche à l'ordre public. L'art. 14 du projet commande, en effet, au juge belge appelé à apprécier la convention de refuser toute valeur à celles des clauses expresses ou tacites d'une convention qui seraient contraires aux droits ou aux intérêts de la société belge.

3. La seconde hypothèse prévue par l'art. 7 est celle où la convention ne stipule rien au sujet de la loi à laquelle elle sera soumise et où les faits de la cause ne révèlent pas non plus au juge l'intention tacite des parties à cet égard.

Il faut bien alors que la loi intervienne à titre d'autorité, en établissant des présomptions légales.

A quelles circonstances faut-il s'arrêter dans cette hypothèse ? Un grand nombre de systèmes se sont produits sur ce point. Le projet adopte l'opinion qui est dominante en doctrine; il prend d'abord en considération le lieu où la convention a été passée. C'est là que le lien de droit s'est formé, c'est là que les parties ont dû nécessairement être d'accord sur tout ce qui concerne le contrat : son objet, ses conditions, ses effets. Rien de plus juridique, à défaut de toute manifestation de volonté contraire, que de présumer que les parties se sont rapportées à la loi du territoire où leurs obligations respectives sont devenues parfaites et définitives.

4. Si, en principe, il faut présumer que les parties ont entendu se rapporter à la loi du lieu du contrat, il y a une circonstance où cette présomption doit céder devant une présomption plus forte.

Si toutes les parties appartiennent à la même nationalité, il est vraisemblable qu'elles se sont

référées à la loi qui leur est commune plutôt qu'à la loi du lieu où elles passent leur convention. Elles sont censées connaître mieux leur loi nationale qu'une loi étrangère et lorsqu'elles n'ont pas, soit expressément, soit tacitement, manifesté la volonté de répudier leur loi nationale, on doit supposer qu'elles ont voulu qu'elle règle les conditions de leur contrat.

5. L'art. 7 s'applique aux obligations qui résultent des conventions, c'est-à-dire du concours de deux volontés, sans distinction entre les contrats unilatéraux et les contrats bilatéraux. Il n'y a d'exclusion que pour les donations qui, comme on l'a vu, font l'objet de l'art. 6 du projet.

L'art. 8 indique les règles qu'il faut suivre en ce qui concerne les engagements qui se forment sans convention et qui sont la conséquence d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé (art. 1370 du code civil).

Ce n'est que pour la substance, la valeur intrinsèque et les effets des conventions, c'est-à-dire pour le fond du droit conventionnel, que l'art. 7 est à consulter. Ce qui est relatif aux formes probantes et aux moyens de preuve est prévu par les art. 9 et 11, § 3, du projet.

L'art. 7 gouverne les effets, tous les effets des conventions, sous la seule réserve qui a été faite ci-dessus de certains effets qui tiennent plutôt aux formalités d'exécution. Le texte de l'art. 7 a pour but et pour conséquence d'empêcher qu'on ne fasse état des distinctions que certains auteurs ont voulu admettre, dans la matière des statuts, entre les effets proprement dits ou immédiats et les effets médiats, accidentels ou suites des obligations.

La prescription extinctive, étant un des effets des obligations et le projet ne disposant pas d'une manière particulière en ce qui la concerne, est soumise, comme tous les autres effets, à la loi qui gouverne les obligations elles-mêmes.

6. L'art. 7, en excluant formellement les circonstances de la situation et de la distinction des biens, a eu pour but d'empêcher que la doctrine qui rattache les conventions au statut réel, quand elles portent sur des immeubles, ne se produise sous l'empire du code revisé.

Il est bien entendu que c'est au point de vue seulement du droit personnel d'obligation que la loi de la situation est exclue. Cette loi est, au contraire, la seule à considérer, d'après l'art. 5 du projet, en ce qui concerne les conditions d'établissement et d'extinction des droits réels concédés sur les biens.

7. Divers auteurs traitent à part le statut applicable à l'un des contrats les plus importants : le contrat de mariage. D'après le projet, ce contrat est soumis à l'art. 7, comme tous les autres contrats, sous la réserve commune à tous les contrats des lois relatives à la capacité, aux formes extérieures ou probantes, à l'ordre public et aux bonnes mœurs, aux droits et aux intérêts de la société belge.

Pour le contrat de mariage, comme pour les contrats en général, il est nécessaire de consulter, d'abord, la volonté expresse ou tacite des parties. C'est cette volonté qui est maîtresse et qui doit déterminer la loi qui sera applicable parmi celles auxquelles il leur est permis de se rapporter pour le régime des biens de la société conjugale. La doctrine et la jurisprudence les plus récentes sont d'accord sur ce point.

Ce n'est qu'à défaut de pouvoir s'arrêter à l'intention des époux que le juge recourt aux présomptions légales.

On a dit, ci dessus, pourquoi toute présomption fondée sur le domicile a été écartée. Dans la matière du contrat de mariage, il y a encore plus de raison de craindre les difficultés qui naissent du caractère équivoque et douteux du fait de l'établissement du domicile.

Si la loi nationale des parties doit exercer une influence prépondérante, c'est bien lorsqu'il s'agit des conventions matrimoniales, car elles se rattachent intimement au mariage et à son but, à la famille et à ses intérêts et ces objets dépendent

essentiellement de la loi personnelle, de la loi nationale.

Or, de fait, la seule loi qui, en l'absence d'une manifestation de volonté des parties, sera prise en considération par le juge pour régler le sort des biens de la société conjugale, sera la loi de la nation à laquelle le mari appartient au moment du mariage. Jamais le juge n'aura à appliquer la présomption légale basée sur le lieu du contrat, s'il a été fait une convention anténuptiale, ou sur le lieu de la célébration du mariage, si les époux se sont mariés sans contrat. En effet, par le mariage, la femme acquiert, de plein droit, la nationalité de son mari, et, le contrat de mariage n'ayant de valeur que si le mariage suit, il n'y a pas lieu de s'arrêter à la nationalité différente que la femme peut avoir eue au jour où ce contrat a été dressé. En un mot, il ne peut y avoir désaccord entre les lois nationales respectives des parties, seule hypothèse où la loi du lieu du contrat pourrait intervenir d'après les règles générales de l'art. 7 du projet.

ART. 8. *Les quasi-contrats, les délits civils et les quasi-délits sont régis par la loi du lieu où le fait qui est la cause de l'obligation s'est passé.*

1. A la différence des obligations conventionnelles, celles qui naissent des quasi-contrats, des délits civils et des quasi-délits n'ont pas pour cause la volonté expresse ou tacite des parties. La loi les crée et les impose à raison d'un fait auquel elle les rattache comme conséquence. Il est donc naturel et juridique de faire ici abstraction de toute présomption basée sur la volonté de l'obligé et d'avoir égard seulement à la loi du lieu où le fait s'est passé.

C'est la solution admise par la généralité des auteurs.

2. Quelques-uns, Waechter et Savigny entre autres, préfèrent cependant la loi du for à la loi du lieu où le fait s'est passé, quand il s'agit des obligations *ex delicto*. Ils trouvent inadmissible que le juge soit obligé de reconnaître à un fait les caractères d'un délit si la législation du pays où l'action est portée les lui refuse. C'est là, paraît-il, faire confusion entre le droit pénal et le droit civil.

3. Un auteur se sépare de la doctrine générale sur un autre point. Il distingue le statut des quasi-contrats de celui des délits civils et des quasi-délits; il attribue le second seulement à la loi du lieu où le fait s'est passé; quant au premier, il le fait dépendre, comme en matière de conventions, de la loi personnelle des parties, si elles ont la même nationalité, et de la loi du lieu où le quasi-contrat s'est formé, si elles appartiennent à des nations différentes. Cet auteur essaie de justifier cette distinction en montrant dans les quasi-contrats l'intention tacite de s'obliger qui ne se trouve pas dans les délits civils et les quasi-délits. Cette intention tacite est admissible, quand il s'agit du quasi-contrat de gestion d'affaires; elle est plus que douteuse dans la répétition de l'indu. Quoi qu'il en soit, c'est la loi seule qui crée et détermine l'obligation quasi-contractuelle, comme c'est elle seule qui crée et détermine l'obligation qui a pour origine un fait illicite ou un quasi-délit et, dans l'un et l'autre cas, elle prend uniquement égard au fait de la personne à laquelle l'obligation est imposée. Dès lors, le statut doit être le même pour les quasi-contrats que pour les délits civils et les quasi-délits.

4. L'art. 8 du projet ne dispose pas spécialement au sujet des obligations qui résultent de l'autorité seule de la loi.

L'art. 1370 du code civil range parmi ces obligations celles qui dérivent du voisinage et celles des tuteurs et autres administrateurs qui ne peuvent refuser la fonction qui leur est déférée.

Embrasser les obligations légales dans une même formule applicable à toutes, c'est difficile et, de plus, inutile. Toutes les obligations légales peuvent se diviser en deux classes : celles qui résultent des rapports de famille, celles qui résultent de la situation respective des héritages. Or, les premières sont réglées, au point de vue du statut, par l'art. 4 du projet, les secondes par l'art. 5. Il faut cependant réserver, même en ce qui concerne les premières, l'influence éventuelle du statut réel. Il n'est pas douteux, par exemple, que la question de savoir si le mineur a droit de réclamer une hypothèque légale sur les biens immeubles de son tuteur doit être résolue par la loi nationale du mineur, mais il n'est pas douteux non plus que le droit du mineur restera inerte ou sera modifié, si la loi de la situation des immeubles ne reconnait pas le droit réel d'hypothèque dans ce cas ou restreint autrement que la loi nationale du mineur.

ART. 9. *Les formes des actes authentiques et des actes sous seing privé sont réglées par la loi du pays où ils sont faits. Néanmoins, l'acte sous seing privé peut être dressé dans les formes admises par les loi nationales de toutes les parties.*

1. L'article 9 du projet n'a pour objet que les formes extérieures des actes écrits, celles qu'on nomme extrinsèques ou probantes.

Il est étranger aux formes substantielles qui sont une condition de la validité des dispositions ou de l'existence d'un droit. L'article 10 du projet statue sur ce point. L'article 9 n'a pas non plus pour but de déterminer quels sont les moyens de

preuve admissibles, s'il faut un acte authentique ou un acte sous seing privé, s'il faut un acte écrit ou si le fait peut être établi par témoins, présomptions, etc., etc. L'admissibilité des moyens de preuve fait l'objet de l'article 11, paragraphe 3.

2. Le premier paragraphe de l'article 9 du projet est la traduction de l'adage *locus regit actum* qui est consacré par la doctrine la plus ancienne. On ne pourrait concevoir, au moins en principe, un statut différent, pour les formes extérieures des actes écrits, que la loi du pays où les actes sont passés.

3. Le second paragraphe apporte un tempérament au principe *locus regit actum*.

Quant l'acte sous seing privé est unilatéral ou que toutes les parties ont la même nationalité, il n'y a pas d'inconvénient à admettre le caractère probant de l'acte, s'il est fait dans les formes de la loi nationale des intéressés. Le projet étend l'exception au cas où les parties n'appartiennent pas à la même nationalité, si leurs lois nationales respectives consacrent des formes identiques pour les actes sous seing privé. Il y a, en effet, même raison et l'on diminue ainsi le nombre des nullités de forme.

Le second paragraphe de l'article 9 restreint l'application exceptionnelle de la loi nationale aux actes sous seing privé; la force des choses empêche de l'étendre aux actes authentiques. Les étrangers n'ont qu'un seul moyen de recourir aux formes authentiques, d'après leurs lois nationales, c'est de passer les actes devant les agents diplomatiques ou consulaires de leur pays, dans le cas où ceux-ci ont compétence à cette fin.

ART. 10. *Lorsque la loi qui régit une disposition exige, comme condition substantielle, que l'acte ait la forme authentique ou la forme olographe, les parties ne peuvent suivre une autre forme, celle-ci fût-elle autorisée par la loi du lieu où l'acte est fait.*

1. Il s'agit alors non des formes probantes mais des formes substantielles. Tels sont les cas, en droit français actuel, de la reconnaissance d'un enfant naturel, qui ne peut résulter que d'un acte authentique, des dispositions testamentaires qui n'ont d'effet que si elles sont faites par testament olographe, mystique ou authentique, de la donation entre vifs, du contrat de mariage et du contrat d'hypothèque dont l'existence est subordonnée à la constatation de la volonté des parties par acte authentique.

Dans tous ces cas, dans tous ceux où les formes constituent une condition d'existence ou de validité de la disposition, il n'y a pas à tenir compte de l'article 9 du projet et du statut des formes, mais bien du statut qui gouverne la disposition elle-même d'après les distinctions établies par les articles 4, 6 et 7 du projet. Le motif de la différence est très apparent. Quoique tenant à la forme, la condition substantielle affecte le fond du droit. Si elle fait défaut, ce n'est pas la preuve de la disposition qui manque; c'est la disposition elle-même qui, par des motifs tenant le plus souvent à l'intérêt général, est privée par la loi de toute existence juridique, de tout effet légal.

ART. 11. *La compétence et les formes de procédure sont réglées par les lois du pays où l'instance est portée.*

Les modes d'exécution des contrats et des jugements sont régis par la loi du pays où l'exécution est poursuivie.

Les moyens de preuve sont déterminés par les lois du pays où le fait juridique qu'il s'agit d'établir s'est passé. Toutefois, si les lois nationales de toutes les parties autorisent de plus amples moyens de preuve, ils seront admis.

1. En ce qui concerne la compétence et les formes de procédure ainsi que les modes d'exécution des contrats et des jugements, l'article 11 établit des règles admises par tout le monde.

2. L'article 11 décide que l'admissibilité des moyens de preuve est déterminée par la loi du pays où le fait juridique qu'il s'agit d'établir s'est passé.

C'est la solution admise par la doctrine la plus générale.

3. Des auteurs se prononcent cependant pour la loi du pays où l'instance est portée, *lex fori*.

L'admissibilité des moyens de preuve est une matière qui ne paraît pas devoir être influencée par la loi du for, car elle ne tient pas à la procédure, mais au fond du droit. L'emploi des moyens de preuve est, dit M. Asser, inséparable du droit même. N'avoir pas de droit ou avoir un droit qu'on ne sait établir, n'est-ce pas la même chose? La loi du for doit donc être exclue.

4. La relation intime qu'il y a entre le fait juridique qu'il s'agit d'établir et les moyens de preuve pourrait faire naître un doute sur la question de savoir si c'est bien, comme l'article 11 le propose, la loi du lieu où le fait s'est passé qui doit être prise en considération pour déterminer l'admissibilité des moyens de preuve. On pourrait se demander si ce n'est pas plutôt la loi qui gouverne le fond du droit d'après les distinctions établies par les articles 4 à 8 du projet. En définitive, la question de savoir à l'aide de quels moyens un fait juridique peut être prouvé se lie directement à la question de savoir quelles sont les formes que les

parties peuvent ou doivent adopter pour manifester librement et sûrement leur consentement, et l'on a vu que tout ce qui tient à la forme dépend de la loi du lieu où l'acte est passé (art. 9 du projet). S'il est juridique de dire que la loi locale doit décider quelles sont les formalités probantes des actes écrits, il faut admettre qu'elle doit déterminer également les cas où un acte sous seing privé suffit, ceux où l'acte authentique est nécessaire, ceux où la forme verbale du consentement est admissible et où, à défaut de tout acte écrit, il est loisible de recourir à la preuve par témoins, par présomption, par aveu, par serment, etc., etc.

5. Le principe admis par le dernier paragraphe de l'article 11 s'étend à la preuve testimoniale comme à toutes les autres preuves. C'est la loi du lieu où le fait juridique à établir s'est passé et non pas la loi du lieu où l'action est portée qui décide si la preuve testimoniale est admissible ou non. C'est l'enseignement traditionnel de la doctrine et de la jurisprudence.

Il est cependant utile d'insister sur les conséquences de l'application du principe de l'article 11 à la preuve testimoniale dans une double hypothèse qui peut se présenter.

6. De même que l'article 9, l'article 11, § 3, est étranger au cas où la loi qui régit le fond du droit exige la solennité de l'acte comme condition substantielle. L'article 10 est alors seul applicable.

ART. 12. *Celui qui ne justifie d'aucune nationalité déterminée a pour statut personnel la loi belge.*

Il en est de même de celui qui appartient, à la fois, à la nationalité belge et à une nationalité étrangère.

Celui qui appartient à deux nationalités étrangères a pour statut personnel celle des deux lois étrangères dont les dispositions, applicables à la contestation, s'éloignent le moins des dispositions de la loi belge.

Que décider si la partie n'a pas de nationalité déterminée, par exemple, le Hollandais qui a perdu sa nationalité par l'établissement de son domicile à l'étranger sans esprit de retour (71) et qui n'a pas acquis la nationalité du pays où il s'est établi ?

Dans ce cas, et à défaut d'un texte légal, le juge ne saurait déterminer quelle est la nationalité des parties et c'est là, cependant, un préalable souvent nécessaire au jugement de la contestation. Le statut personnel, en effet, est prédominant dans l'application des articles 4, 6 et 7 du projet et celui-ci fait dépendre le statut personnel de la nationalité et non du domicile. Ce texte légal est fourni au juge par l'art. 12 du projet.

Les trois règles qu'il énonce sont d'une clarté telle qu'on peut se dispenser de tout commentaire. Dans chacune, l'élément principal, celui qui est pris en considération d'une manière prépondérante, c'est la loi belge.

ART. 13. *Les changements de nationalité n'ont pas d'effet rétroactif. On ne peut s'en prévaloir qu'après avoir rempli les conditions et les formalités imposées par la loi et, seulement, pour l'exercice des droits ouverts depuis cette époque.*

1. L'article 13 se rattache au même ordre d'idées. Sa disposition a pour but d'éliminer une des causes qui peuvent amener la coexistence de plusieurs indigénats dans le chef d'une même personne pour une même période de sa vie juridique. Si le changement de nationalité était susceptible de produire des résultats dans le passé, il serait, en effet, vrai de dire qu'à un même moment une personne a été soumise à deux lois personnelles dont les dispositions discordantes seraient l'occasion d'un conflit.

L'article 13 du projet impose son dispositif au juge belge pour tous les cas d'acquisition, de perte ou de recouvrement de nationalité et quelles que puissent être, à cet égard, les règles admises par telle ou telle législation étrangère.

ART. 14. *Nonobstant les articles qui précèdent, il ne peut être pris égard aux lois étrangères dans le cas où leur application aurait pour résultat de porter atteinte aux lois du royaume qui consacrent ou garantissent un droit ou un intérêt social.*

1. La disposition de l'article 14 du projet a pour objet de préserver les droits et les intérêts généraux de la société belge dans tous les cas où ils peuvent être mis en péril par l'application de la loi étrangère. Si l'on peut, si l'on doit concéder à celle-ci un certain empire, défini dans les divers articles du projet, sur les droits et les intérêts privés, il est impossible de lui laisser envahir le domaine des droits et des intérêts sociaux. Ceux-ci, en effet, sont les conditions de l'existence et du développement de la nation et ils doivent être à l'abri, comme la nation elle-même, de toutes les influences provenant d'une autre souveraineté.

Ces principes sont incontestables et incontestés, mais leur application ne laisse que de présenter des difficultés parce qu'elle dépend de l'appréciation, souvent délicate, du caractère d'un grand nombre de dispositions légales qui, tout en ayant pour objet direct de régler les intérêts privés, ont également pour but de préserver un intérêt général. On ne peut, cependant, songer à résoudre par la loi elle-même les difficultés dont il s'agit.

Aucun législateur n'a essayé une œuvre de cette nature.

2. La rédaction de l'article 14 du projet conserve à ce principe toute son étendue; il n'y a donc pas à redouter que la disposition proposée n'assure pas une protection suffisante à l'intérêt national. Ce qui pourrait être plus à craindre, c'est qu'on ne fasse abus de l'article 14 pour énerver, sous prétexte de l'intérêt général belge, l'effet légitime des lois étrangères dans les matières que les autres articles du projet attribuent à ces lois. Mais cette crainte doit également être écartée. La volonté du législateur, l'interprétation exacte de l'article 14 se déduisent de la coexistence même des autres dispositions du projet. Ainsi, rien n'est en soi plus dépendant de l'ordre public d'un pays déterminé que l'état et la capacité des personnes ainsi que les rapports de famille. Il ne saurait, cependant, être question d'attribuer, en vertu de l'article 14, tout ce qui concerne l'état, la capacité, les rapports de famille des étrangers à la loi belge car ce serait supprimer l'article 4 du projet. Ce que le législateur veut, ce que le l'article 14 exprime, c'est que, même dans ce domaine, tout personnel qui est régi, en général, par la loi étrangère quand il s'agit d'étrangers, l'application de la loi étrangère doit trouver des obstacles si l'intérêt souverain de la société belge s'oppose à ce qu'un acte soit passé ou qu'un droit soit reconnu en Belgique en vertu de cette loi.

Pour compléter ce qui vient d'être dit, on peut très utilement citer les lignes excellentes dans lesquelles M. Laurent a justifié et précisé, à la fois, le principe que l'article 14 du projet entend consacrer : « Si l'étranger, dit M. Laurent, peut » se prévaloir de sa loi nationale, c'est parce que » cette loi est l'expression de son individualité, » ce qui implique qu'il s'agit de droits individuels » et privés. La souveraineté territoriale n'a au» cune raison d'imposer aux étrangers des lois » qui n'ont pas été faites pour eux. Mais, dès » qu'il s'agit de l'existence de la société, de sa » conservation, de son perfectionnement, l'étran» ger doit se soumettre à la loi du pays où il se » trouve. Ce serait chose contradictoire de lui » permettre d'opposer à la société sous la protec» tion de laquelle il exerce ses droits, d'après sa » loi nationale, une loi que l'on suppose contraire » aux droits et à l'intérêt de cette société. Il dé» truirait une société hors de laquelle il ne pour » rait exercer ses droits. »

Les « lois du royaume qui consacrent ou garantissent un droit ou un intérêt social » dont l'article 14 réserve l'application, sont, d'abord, les lois qui forment le droit public : la Constitution, les lois politiques, les lois administratives, les lois d'impôt. Ce sont ensuite les dispositions légales qui, tout en se trouvant dans les lois civiles et en ayant, pour objet direct, le règlement des droits et des devoirs privés des particuliers, impliquent cependant un droit ou un intérêt public et dont l'abdication porterait préjudice à la société belge.

3. La signification de l'article 14 se précise par son texte et sa relation avec les autres articles du projet. Quelques exemples d'application en feront ressortir l'importance.

D'après l'art. 4 du projet, l'état, la capacité des personnes ainsi que leurs rapports de famille sont régis par la loi de la nation à laquelle elles appartiennent. A défaut de la disposition de l'art. 14, l'application en Belgique de différentes dispositions des lois étrangères relatives à l'état et à la capacité des personnes pourrait froisser profondément les droits de la société belge. Les art. 6, 7, 14 et 15 de la Constitution interdisent toute distinction d'ordres, proclament la liberté individuelle, l'abolition de la mort civile, la liberté des opinions, la liberté des cultes et, comme conséquence, proscrivent toute obligation imposée à raison de la croyance religieuse. En vertu de l'art. 14 du projet, on repoussera donc toutes les incapacités fondées sur la différence des conditions noble et roturière, sur l'esclavage, le servage, la mort civile, sur les motifs confessionnels, la qualité de juif, d'hérétique, les vœux monastiques.

Plusieurs des titres du livre I du code civil pourraient aussi fournir des cas où la loi belge devrait prévaloir contre la loi personnelle des étrangers. Ceux-ci invoqueraient en vain, par exemple, leur loi nationale pour contracter en Belgique un mariage polygamique ou réputé incestueux. Il faut noter, cependant, que l'état des époux, l'état des enfants devraient être appréciés d'après leur loi nationale, même dans ces deux cas. Le fait du mariage étant accompli dans un pays qui autorise la polygamie ou le mariage entre parents ou alliés à des degrés prohibés par le code civil, l'intérêt général belge est hors de cause quant au mariage lui-même et quant à ses suites légales.

Le divorce et ses causes dépendent du statut personnel. D'après cela, le divorce ne pourrait être prononcé en Belgique dans le cas où la loi nationale des époux ne le permet pas et il ne pourrait l'être que pour les causes que cette loi admet.

ART. 15. *Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice.*

ART. 16. *Il est défendu au juge de prononcer, par voie de disposition générale ou réglementaire, sur les causes qui lui sont soumises.*

ART. 17. *On ne peut déroger, par des conventions ou des dispositions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs.*

1. L'art. 15 du projet reproduit l'art. 4 du Code Napoléon et l'art. 16 n'introduit dans l'art. 5 de ce Code qu'une modification de texte sans importance.

L'art. 17 se borne à compléter la rédaction de l'art. 6 par l'introduction du mot « dispositions ». Les lois d'ordre public et les bonnes mœurs ne peuvent pas plus être atteintes par les dispositions unilatérales que par les conventions.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

PRESIDENCE DE M. JOLY.

23 *juillet* 1887.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ NULLE. — DÉSIGNATION DE LIQUIDATEUR. — SIMPLE REQUÊTE. — INSUFFISANCE. — JUGEMENT. — PARTIES NON REPRESENTÉES. — INAPPLICABILITÉ.

La désignation d'un liquidateur, en cas de nullité d'une société, ne peut être faite sur simple requête présentée par un des intéressés.

Le jugement nommant ce liquidateur en peut être opposé aux actionaires auxquels il préjudicie et qui n'y ont été ni appelés ni représentés (1).

Liquidateur à la Société Verbiest, De Haes et Cie c. de Caters.

Attendu que, pour repousser la fin de non recevoir opposée à son action, l'appelant invoque les termes de l'art. 112 de la loi du 18 mai 1873, et prétend que la loi n'ayant pas indiqué la voie à suivre pour saisir le tribunal d'une demande en désignation d'un liquidateur en cas de nullité d'une société, cette désignation aurait pu être faite sur simple requête présentée par un des intéressés;

Que l'appelant conclut de là qu'elle a été valablement faite sur assignation donnée à une partie seulement des actionnaires de la société, la décision ainsi rendue par le tribunal ayant tout au moins la valeur d'un jugement obtenu sur requête;

Attendu que cette prétention de l'appelant ne peut être admise, et que le premier juge l'a repoussée avec raison en faisant observer qu'en toute matière la citation directe est la règle générale et que le législateur s'est expliqué en termes précis chaque fois qu'il a voulu autoriser l'action par voie de requête (art. 415 du code de commerce);

Attendu que le choix d'un liquidateur peut, en certains cas, être considéré par quelques actionnaires comme assez important pour ne pas être laissé à l'approbation d'un ou de plusieurs d'entre eux, et pour motiver une intervention et une discussion de leur part;

Qu'au surplus, la voie de l'assignation directe ayant été adoptée et acceptée par l'appelant, c'est à cette procédure seule qu'il faut avoir égard pour apprécier la validité de la nomination ainsi faite et dont il se prévaut au procès actuel;

Attendu que Hoorickx et Verbiest, qui connaissaient la qualité d'actionnaires des héritiers de Caters et des héritiers Heirman, avec lesquels ils avaient été antérieurement en procès, et qui, par suite du dépôt des archives de la société opéré à leur demande, chez le notaire Ragheno, connaissaient également tous les autres actionnaires, se sont néanmoins abstenus de les appeler à débattre contradictoirement la nomination du liquidateur;

Que c'est donc avec raison que le premier juge décide que le jugement du 13 août 1885 ne peut être opposé aux intimés parce qu'il préjudicie à leurs droits et que, n'y ayant été ni appelés ni représentés, les intimés seraient recevables à y former tierce opposition;

Attendu que les parties sont en désaccord sur le point de savoir si l'arrêt de la cour de Bruxelles du 15 juillet 1836 a prononcé la nullité de la société anonyme Verbist, Dehaes et Cie, pour défaut d'autorisation royale, ou si la dite société doit être considérée comme ayant, jusqu'à sa dissolution, existé comme société de commerce ordinaire, mais que ce point est sans intérêt au litige;

Qu'en admettant, en effet, que la société ne dût pas être considérée comme nulle et n'existant qu'à l'état de communauté de fait, l'appelant ne serait pas pour cela recevable à se prévaloir de la qualité de liquidateur nommé par l'assemblée générale du 2 août 1880, ainsi qu'il le fait par sa conclusion

(1) V. Jug. *a quo* B. comm. Anvers, 30 déc. 1886, J. T., 1887, 204. — Cons. Cass., 11 mars 1886, J. T., 1157. — Cons. aussi PAND. B., v° *Chose jugée en matière civile*, n°s 377 et s.

devant la cour, puisque ce n'est pas comme tel qu'il agit au procès, mais bien comme liquidateur nommé par le tribunal de commerce d'Anvers ainsi que cela résulte de son exploit d'assignation et des qualités du jugement dont appel;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, la cour, ouï M. l'avocat général JANSSENS en son avis, met l'appel au néant, condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel.

Plaidants : MMes MAYER c. V. JACOBS.

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. TERLINDEN.

19 *juillet* 1887.

DROIT INDUSTRIEL. — CONTREFAÇON. — DESSIN. — VENTE AVANT DÉPOT. — DOMAINE PUBLIC. — IMITATION. — MAUVAISE FOI. — CONFISCATION.

La vente d'un dessin industriel, opérée avant le dépôt au greffe, fait tomber ce dessin dans le domaine public.

Le législateur, en reconnaissant au fabricant la propriété de ses dessins industriels, ayant cherché à encourager l'activité individuelle dans l'intérêt de l'industrie, il faut prendre les termes de la loi du 18 mars 1886 dans un sens large, en les appliquant à toutes les combinaisons, dispositions, arrangements de figures, juxtapositions de lignes ou agencements de couleurs qui donnent au produit un cachet de nouveauté, après avoir exigé de leur auteur un effort d'imagination ou de conception.

Le tribunal ne peut ordonner la saisie, ni par conséquent la confiscation de marchandises qui se trouvent encore en possession des contrefacteurs.

Ministère public et Persy c. Meers frères.

Ouï M. le conseiller THEYSSENS en son rapport fait à l'audience publique du 29 juin dernier;

Entendu en son réquisitoire M. JANSSENS, avocat général;

Entendu Me DE BURLET pour la partie civile et vu ses conclusions;

Entendu Me JANSSEN, en la défense des prévenus et vu leurs conclusions;

Attendu que la prévention en ce qui concerne le dessin n° 363 n'est pas établie, le dessin étant tombé dans le domaine public, avant le dépôt qui en a été fait par la partie civile, par suite des ventes qu'elle en a opérées, notamment le 23 février 1886 à N. Franck, à Liège;

Attendu qu'il est résulté de l'instruction faite devant la cour que les deux prévenus ont à Diest, en juin 1886 et postérieurement à cette époque, contrefait un dessin pour coutil à matelas, déposé sous le n° 369 au greffe du tribunal de commerce de Louvain, par Séverin et Auguste Persy, associés sous la raison Persy, Charles fils, qui ont déclaré s'en réserver à perpétuité la propriété exclusive;

Attendu que vainement les prévenus soutiennent que ce dessin est la reproduction d'un autre dessin portant le n° 370, dont la partie civile a également opéré le dépôt, mais qu'elle avait déjà vulgarisé d'après eux et antérieurement livré au commerce;

Attendu que les différences qui se remarquent entr'autres dans les couleurs de ces deux dessins sont suffisantes pour donner au dessin n° 369 un caractère de nouveauté et constituer la base du droit privatif que la partie civile s'est assurée sur ce dessin par un dépôt régulièrement effectué, quel que puisse être le sort de son invention quant au dessin n° 370;

Attendu que le législateur, en reconnaissant au fabricant la propriété de ses dessins industriels, a cherché à encourager l'activité individuelle dans l'intérêt du développement comme dans celui du progrès de l'industrie en général;

Qu'il a voulu dans ce but fournir au travailleur un moyen de se réserver le bénéfice de ses labeurs, le fruit de ses recherches et de ses études;

Attendu qu'il faut donc prendre les termes de la loi du 18 mars 1886 dans un sens large, en les appliquant à toutes les combinaisons, dispositions, arrangements de figures, juxtapositions de lignes ou agencements de couleurs qui donnent au produit un cachet de nouveauté, après avoir exigé de leur auteur, comme les dessins déposés dans l'espèce, un effort d'imagination ou de conception, une somme de peine, une série de tâtonnements et d'essais suffisants pour lui imprimer, au point de vue de l'industrie à laquelle ils s'appliquent, une valeur propre, réelle et facilement appréciable;

Attendu que les prévenus ne peuvent exciper de la bonne foi;

Que leur intention de porter atteinte à la propriété industrielle de la partie civile ressort de tous leurs agissements; de la persévérance qu'ils ont mise depuis plusieurs années à copier les rayures de la fabrique Persy, Charles fils; de l'accueil au moins étrange qu'ils ont fait aux anciens contre-maîtres de cette maison qui sont venus leur engager leurs services; de la connaissance enfin qu'ils avouent avoir eue de la prétention de la partie civile de s'arroger à l'avenir un droit privatif de propriété sur les dispositions nouvelles de ces coutils, et des modifications insignifiantes auxquelles ils ont depuis lors recours pour contester l'existence d'une imitation servile;

Attendu que le préjudice infligé à la partie civile ne saurait être sérieusement contesté;

Attendu qu'elle en trouvera une réparation équivalente dans l'allocation de la somme ci-après indiquée et dans la publication du présent arrêt;

Attendu que la cour ne peut ordonner la saisie, ni par conséquent la confiscation de marchandises qui se trouvent encore en possession des prévenus;

Que la loi pénale à laquelle ils ont contrevenu renferme au surplus une sanction à l'interdiction de les vendre;

La Cour met à néant le jugement *a quo*;

Emendant et statuant par disposition nouvelle,

Condamne pour contrefaçon de dessin industriel Meers, Henri-Louis et Meers, Edmond-Guillaume-Henri, chacun à une amende de 100 francs;

Dit qu'à défaut de paiement, dans le délai légal, ladite amende pourra être remplacée par un emprisonnement d'un mois;

Condamne les deux prévenus solidairement aux frais des deux instances, ceux d'appel taxés à la somme de 9 fr. 04 c. pour la partie publique;

Et, statuant sur les conclusions de la partie civile,

Condamne les prévenus solidairement à payer à cette dernière à titre de dommages-intérêts la somme de 300 francs;

Autorise la partie civile à publier les motifs et le dispositif du présent arrêt dans deux journaux à son choix, aux frais des condamnés, mais sans pouvoir toutefois dépasser 300 francs, les dits frais récupérables sur simple quittance des imprimeurs ou éditeurs;

Condamne, enfin, les deux prévenus solidairement aux dépens des deux instances envers la partie civile.

Plaidants : MMes A. DE BURLET c. CHARLES JANSSEN.

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. TERLINDEN.

18 *juin* 1887.

DROIT CIVIL. — ACCIDENT DE TRAVAIL. — PREUVE. — AVERTISSEMENT DONNÉ A LA VICTIME. — IMPRUDENCE. — MACHINES A ENGRENAGES. — OBLIGATION DE LES COUVRIR. — IMPOSSIBILITÉ. — ABSENCE DE RESPONSABILITÉ.

L'art. 1384 *du C. civ. ne déroge pas aux principes généraux qui imposent le fardeau de la preuve à celui qui réclame la réparation d'un préjudice attribué à la faute, à la négligence ou à l'imprudence d'un tiers* (1).

L'ouvrier qui a été averti du danger qu'il courait, et qui, par fanfaronnade, a persisté à terminer le travail qu'il avait commencé, commet une faute personnelle élisive de la responsabilité du patron.

On ne saurait, en pareil cas, raisonnablement faire grief à ce dernier de ne s'être pas conformé aux prescriptions qui ordonnent de disposer les engrenages de manière à rendre impossible le contact fortuit avec ces engins et de couvrir d'une enveloppe protectrice ceux qui se trouvent sur le passage ou à la portée des ouvriers; ces prescriptions constituent des mesures préventives ne peuvent être imposées dans le cas où elles rendraient impossible la manœuvre de la machine (2).

De Grave c. Stappers.

Attendu que le jugement interlocutoire du 12 février 1885 a repoussé la thèse de l'appelant consistant à soutenir que l'art. 1384 du code civil constituait une présomption de faute à charge de l'intimé et que c'était à ce dernier qu'il incombait de prouver qu'il lui eût été impossible d'empêcher le fait dont on le prétend responsable;

Attendu que l'appelant reproduit cette thèse dans ses conclusions, mais l'a abandonnée en termes de plaidoirie; qu'il n'est pas douteux, du reste, que l'art. 1384 ne déroge pas aux principes généraux qui imposent le fardeau de la preuve à celui qui réclame la réparation d'un préjudice qu'il attribue à la faute, à la négligence ou à l'imprudence d'un tiers;

Attendu qu'aux fins d'établir la faute de l'intimé l'appelant a coté deux faits sur lesquels ont porté les enquêtes ordonnées par le jugement interlocutoire;

Attendu qu'en dehors de cette articulation et abstraction faite du point de savoir si l'appelant avait reçu l'ordre de se servir de la machine litigieuse et si cette machine était de construction vicieuse, il y avait lieu pour le juge de se préoccuper des circonstances spéciales dans lesquelles l'accident s'est produit;

(1) V. Brux., 1er juin 1887, J. T., 801 et le renvoi.

(2) V. Rouen, 10 décembre 1885, J. T., 1887, p. 788 et le renvoi à la jurisp. et aux PAND. B. — Civ. Seine, 22 juin 1887, J. T., 979.

Attendu que, dans cet ordre d'idées, il peut paraître singulier que l'appelant s'efforce d'écarter les déclarations du quatrième témoin de l'enquête contraire, le sieur De Leest, le seul qui ait assisté à l'accident et soit réellement à même de dire comment cet accident s'est produit; que ce témoignage devait, semble-t-il, être invoqué en première ligne par l'appelant si celui-ci n'avait en réalité fait qu'obéir à un ordre donné par son patron et si l'accident devait nécessairement être attribué à la construction vicieuse de l'engin dont on s'était servi;

Attendu que rien, dans la cause, ne vient énerver la valeur du témoignage du témoin De Leest; que les faits articulés subsidiairement à cet égard ne sont ni pertinents ni relevants;

Attendu qu'il résulte de ce témoignage que l'appelant avait été averti du danger qu'il courait et que c'est par fanfaronnade qu'il a persisté à terminer le travail qu'il avait commencé; que l'accident s'est produit parce que l'appelant a placé la main gauche sur l'engrenage au lieu de l'appliquer sur le levier, soit par distraction, soit par imprudence; qu'ainsi l'appelant a commis une faute personnelle élisive de la responsabilité de l'intimé; que cette responsabilité ne pourrait peser sur l'intimé que s'il était démontré, ce qui n'est pas, que le levier était tellement rapproché de l'engrenage qu'en appliquant la main sur le levier, l'accident pouvait se produire;

Attendu que l'emploi de machines de l'espèce est toujours dangereux; que le patron a le droit d'exiger que l'ouvrier qui s'en sert ne soit ni distrait ni imprudent; qu'il y a une imprudence inqualifiable à appliquer la main sur un engrenage au lieu de l'appliquer sur le levier alors surtout que l'appelant, qui exerce depuis longtemps son métier, devait connaître le danger que présentaient des engrenages qui, à raison du sens dans lequel ils tournaient, devaient fatalement entraîner et broyer ce qu'ils saisiraient;

Attendu que l'on ne saurait raisonnablement faire grief à l'intimé de ne s'être pas conformé aux prescriptions de l'autorisation qui lui avait été donnée sous la date du 13 mars 1868 et notamment aux nos 10 et 11 de l'art. 1er de cette autorisation; que la prescription de disposer les engrenages de manière à rendre impossible le contact fortuit avec ces engins et l'obligation de couvrir d'une enveloppe protectrice les engrenages qui se trouvent sur le passage ou à la portée des ouvriers constituent des mesures préventives destinées surtout à mettre à l'abri des accidents les ouvriers qui passent ou travaillent à proximité des engins;

Attendu que tous les éléments de la cause tendent à démontrer que, dans l'espèce, l'établissement d'une enveloppe autour des engrenages eût rendu impossible la manœuvre de la machine puisqu'elle n'eût plus permis à l'ouvrier de surveiller l'embrayage;

Attendu que le premier juge a fait au surplus une juste appréciation des faits révélés par les enquêtes et qu'en toute hypothèse il y a lieu d'adopter les motifs de la décision attaquée;

Attendu que les faits articulés par l'appelant en ordre subsidiaire ne modifieraient en rien l'appréciation des éléments de la cause; qu'ils ne sont ni pertinents ni concluants et qu'il y a lieu de rejeter l'offre de preuve qui en est faite par l'appelant;

Par ces motifs, la cour, écartant toutes fins et conclusions contraires, met l'appel à néant, condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel.

Plaidants : MMes VAN DER VELDE et F. LANDRIEN c. V. JACOBS et L. OUWERCX.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (4e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. DEQUESNE.

27 *juillet* 1887.

DROIT CIVIL. — BAIL. — INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS DU BAILLEUR. — ABSENCE DE MISE EN DEMEURE. — NON RECEVABILITÉ DE L'ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Une demande en dommages-intérêts, dirigée par un locataire contre son bailleur et basée sur l'inexécution ou le retard d'exécution de travaux d'entretien, ne peut être accueillie qu'autant que le bailleur a été mis en demeure avant l'époque où se sont produits les faits dommageables dont se plaint le locataire (1).

Lievens c. Fourmois et Genis.

Vu en expédition enregistrée le jugement rendu par le tribunal de paix du 2e canton de Bruxelles, le 27 septembre 1886;

Attendu que l'appel est régulier en la forme;

Au fond:

Attendu que l'appelant fonde son appel sur ce qu'il n'a jamais été mis en demeure par les intimés d'exécuter ses obligations de bailleur dérivant des articles 1719-2° et 1720, § 2, du code civil, et que partant il ne peut être tenu du dommage résultant de ce qu'il n'aurait pas fait effectuer les travaux de réparation devenus nécessaires à la toiture et aux gouttières de son immeuble;

(1) Cons. réf. Brux., 29 déc. 1886, J. T., 1887, p. 140. — Civ. Brux., 9 mars 1887, J. T., 589 et les renvois. — V. aussi PAND. B., v° *Bail à ferme ou à loyer*, n°s 34, 51 et s.

1157

Attendu que l'action des intimés, ayant pour objet la réparation du dommage qu'ils ont subi par suite du mauvais état d'entretien de l'immeuble loué, est basée sur l'inexécution ou le retard d'exécution par l'appelant des obligations résultant des articles précités;

Attendu qu'une demande en dommages-intérêts, pour inexécution de la part d'une des parties contractantes de ses obligations, ne peut être accueillie qu'autant que le débiteur a été mis préalablement en demeure de remplir son obligation (art. 1139 et 1146 du code civil);

Attendu que les intimés ne prouvent pas et n'offrent pas de prouver qu'avant le 16 janvier 1886, époque à laquelle ils ont signalé à l'appelant le mauvais état de de la toiture et des gouttières de la maison et les dégâts qui en étaient résultés, celui-ci ait été mis en demeure de remplir ses obligations de bailleur ou ait été informé d'une manière quelconque que des réparations lui incombant devaient être effectuées;

Attendu que, dans ces conditions, l'appelant ne pouvait être déclaré responsable des conséquences d'un défaut d'entretien imputable seulement aux intimés, qui n'avaient averti que tardivement leur bailleur;

Sur les frais de l'instance en référé:

Adoptant les motifs du premier juge;

Par ces motifs, le tribunal, rejetant toutes fins et conclusions contraires, reçoit l'appel, et, y faisant droit, met le jugement dont appel à néant en tant qu'il a condamné l'appelant à payer aux intimés la somme de 247 francs 45 centimes à titre de réparation du préjudice subi; le décharge, en conséquence, de cette condamnation;

Condamne les intimés aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes Léon Masson c. Carl Devos.

Tribunal de commerce d'Anvers.

DROIT COMMERCIAL. — PREUVE. — LETTRE SANS RÉPONSE. — PRÉSOMPTION D'APPROBATION.

En matière commerciale, le défaut d'improbation du contenu de lettres qu'on a reçues constitue une présomption d'approbation tacite de leur texte, spécialement quand les diverses lettres affirment l'existence d'une obligation dans le chef de celui qui les reçoit.

Du 2 août 1887. — 1re ch. — Bernhardt c. Moulart, etc. — Plaidants : MMes de Ravenne, Vrancken et De Curte.

DROIT DE PROCÉDURE. — COMMUNAUTÉ. — OBLIGATION COMMERCIALE DE LA FEMME. — ACTION CONTRE LE MARI. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de l'action dirigée contre le mari du chef d'une dette commerciale de son épouse, antérieure au mariage, laquelle, par le fait du mariage et en vertu du contrat, est tombée en communauté.

Du 5 août 1887. — 3e ch. — Curat. faill. Verellen c. Schaumburg. — Plaidants : MMes de Ravenne c. Bosmans.

1158

DROIT CIVIL. — LOUAGE D'OUVRAGE. — OBLIGATIONS DU MAITRE. — ACCIDENT. — CONDITIONS DE LA RESPONSABILITÉ.

Si les devoirs de subordination que le contrat de louage impose sont en relation directe avec l'obligation du maître de veiller à la sûreté de l'ouvrier pendant le travail et à raison du travail, cette obligation n'est méconnue que s'il est prouvé que le maître n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour le préserver des dangers inhérents au travail imposé.

La garantie de sécurité pour l'ouvrier n'est pas de l'essence du contrat de louage ; par le seul fait que l'ouvrier a été estropié en exécutant son travail, le maître ne peut être considéré comme ayant manqué à ses engagements.

Le maître est responsable de tout fait qui diminue la sûreté que l'ouvrier est en droit d'exiger, mais il incombe à celui qui se prévaut de l'inexécution du contrat de prouver quelle est l'obligation que le maître est resté en défaut de remplir.

Du 12 août 1887. — 3e ch. — Falloise c. Soc. anon. de Vigsnœs. — Plaidants : MMes Wittevren c. Jamné.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

LE CRIME SCIENTIFIQUE.

A propos de ce docteur Castelnau, de Paris, accusé non seulement d'avoir substitué un cadavre, mais d'avoir fait le cadavre, en droguant à rebours un pauvre diable de phtisique, Henry Fouquier, du *Figaro*, fait ces réflexions :

« Crime ou escroquerie, le docteur Castelnau a « travaillé » en savant. Nous avons tous admiré l'ingéniosité de ce travail, dont le fruit n'eut pas été compromis sans l'intervention du hasard, ce maître des policiers. Et je ne puis m'empêcher de prévoir, pour un avenir peut-être prochain, la multiplication des crimes scientifiques, succédant aux crimes brutaux accomplis selon les vieilles méthodes. Il pourra bien se passer pour la criminalité ce qui se passe dans la littérature, pour le fantastique. La science l'a envahi et transformé. Un écrivain, eût-il du génie, ne vous ferait plus prendre au sérieux, fût-ce une minute, les fantômes et les apparitions qui terrifiaient notre jeunesse. Par contre, les résultats positifs de la science, en plein soleil, nous donnent parfois le frisson. Qui sait si bientôt il n'en sera pas de même pour les crimes? Jadis, on n'avait à craindre que le coup de couteau du vulgaire escarpe, à qui on oppose le revolver, tout le monde étant armé dans notre pays où le port d'armes cachées est interdit. Puis, avec le docteur La Pommerais, est venu l'empoisonnement, non pas l'empoisonnement ingénu de la soupe aux allumettes ou de l'antique mort aux rats, mais l'empoisonnement savant, par le remède. Qui sait si bientôt nous n'aurons pas à trembler devant les merveilles de l'hypnotisme et de la suggestion, faisant de nous indifféremment des victimes ou des coupables? Déjà, dans de récents procès criminels, la suggestion a été mise en avant. On doit être à bon droit inquiet quand on pense à ce qui peut arriver par la déposition d'un témoin suggestionné ou simplement atteint de la maladie du mensonge hystérique. A mesure que la science progresse, la certitude de la conscience et la liberté humaine diminuent ; l'homme ne paraît avoir reçu tant d'intelligence et de génie que pour s'apercevoir qu'il est l'esclave de toutes sortes de fatalités; et la science est comme un de ces flambeaux allumés dans la nuit qui éclairent un faible rayon et, partout ailleurs, font l'ombre plus noire et plus impénétrable... »

« La science nous présente donc un danger, qu'il faut voir. Ses doctrines favorites peuvent amener à un tel mépris de la vie que le crime devienne une simple opération « utile » devant laquelle on n'hésite pas et que ne suivent pas les remords. Et, de plus, en se propageant de plus en plus, en laissant ses secrets et ses découvertes au premier venu, elle met aux mains d'une foule de gens un instrument de crime et de violence qui peuvent échapper à la justice des hommes. L'idée du crime par suggestion est tout simplement effroyable! Et quelle révolution dans les mœurs, le jour où la séduction, qui a été jusqu'ici un combat parfois à armes inégales, mais enfin un combat où la lutte existait, la jeune fille ayant l'éducation et la pudeur pour se défendre, deviendrait simplement l'acte impérieux et irrésistible d'une volonté supérieure sur un être réduit à un état passif et inconscient? C'est le retour à la possession démoniaque, contre laquelle le passé n'avait trouvé d'autres remèdes que de brûler les sorciers et de jeter leurs cendres au vent. »

* * *

LA LOI SUR LE DIVORCE EN FRANCE.

Révélations contenues dans le rapport statistique publié par le ministère de la justice, pour 1885, sur les effets de la loi du 27 juillet 1884, qui a rétabli le divorce en France :

Dès la promulgation de cette loi, jusqu'à la fin de 1884, c'est-à-dire en cinq mois, on a compté 1,773 demandes dont 1,649 (93 0/0), entre époux déjà séparés qui sollicitaient la conversion de leur séparation de corps en divorce.

De ces 1,649 demandes entre séparés, 1,549 sont admises. Des 124 demandes directes présentées dans le même semestre, 108 sont admises.

En 1885, la liquidation, par le divorce, des anciens époux séparés, continue : 2,310 demandes d'époux séparés. Sur ce nombre, 2,163 sont admises ; 122 seulement rejetées; et 25 rayées du rôle pour divers motifs, dont 5 seulement après réconciliation.

Sur 100 demandes en divorce entre époux déjà séparés, 80 sont motivées par des excès, sévices ou injures graves ; sur 100 instances directes, 65 sont motivées par les mêmes causes. Et ces violences sont le plus souvent le fait du mari.

Le motif de l'adultère de la femme n'est allégué que 21 fois sur 100 demandes directes de divorce, et 18 fois sur 100 demandes de divorce entre séparés. Le motif de l'adultère du mari n'est allégué que dans 8 et 5 cas sur 100 demandes analogues.

Pour les instances directes en divorce, dans le cours de l'année 1885 : Les tribunaux ont statué sur 2,330 instances directes en divorce, dont ils ont accueilli 1,960, rejeté 203, et rayé du rôle, après reconciliation ou autre motif, 167.

Enfin, sur 2,910 instances en séparation, les tribunaux en ont accueilli 2,122, rejeté 331 et rayé 457.

Cela représente, pour l'année 1885, 14 divorces prononcés et 8 séparations pour 1,000 mariages.

BIBLIOGRAPHIE

RAPPORT GÉNÉRAL SUR LA SITUATION DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE L'ARRONDISSEMENT DE VERVIERS, PENDANT L'ANNÉE 1886. — Verviers, Massin, 1887, in-8° de 86 p.

Ce rapport est vraiment *général*, peut-être même un peu trop. Il s'occupe d'objets extrêmement nombreux, comme le prouve le seul aspect de la table des matières, comprenant une rubrique de considérations générales, un titre relatif à l'agriculture, un second, très fourni, destiné au commerce et à l'industrie, un troisième pour les mines, métallurgie et industries extractives, un quatrième pour les voies de communication, un autre pour une série de vœux législatifs, — parmi lesquels la suppression des douanes et la création d'un ministère spécial du commerce et de l'industrie, — enfin un titre réservé aux « objets divers », et vraiment très divers encore, malgré tous les titres précédents.

Regrettant de ne pouvoir faire profiter nos lecteurs de cette extraordinaire variété d'informations, nous tenons au moins à leur communiquer une singulière et intéressante appréciation des tribunaux de commerce, et de l'utilité de leur réforme... extensive.

« Les tribunaux de commerce, dont l'institution a été fort attaquée depuis quelque temps, ont continué, dit le Rapport, à trouver chez nous d'ardents défenseurs. Nous persistons à croire que ces juridictions constituent un organisme indispensable de la saine distribution de la justice et qu'ils répondent parfaitement à ce qu'on doit attendre d'eux. Dans ce même ordre d'idées, — et sur ce point nous nous rencontrons avec d'importantes associations commerciales du pays ainsi qu'avec des membres distingués du Parlement français — nous persistons à croire que les litiges commerciaux ou industriels devraient être soumis en degré d'appel à des cours d'institution commerciale ou industrielle, formées de magistrats pris parmi les anciens présidents ou juges des tribunaux de commerce. On peut se demander en vertu de quel principe il faut que ces litiges, de nature toute spéciale, soient jugés — d'abord au point de vue de l'équité et des usages commerciaux — et ensuite à un autre point de vue absolument différent, celui du droit strict et de la loi écrite?... C'est bien là une anomalie qui n'existe qu'en cette matière. »

Le rapport se déclare aussi adversaire de toute réglementation du travail et de ses conséquences et place le régime de liberté complète sous l'égide de cette maxime de Portalis : « On doit se reposer sur la liberté de chaque individu du soin de veiller à sa conservation et à son bien-être ». Hélas ! les temps ont marché depuis Portalis : la liberté pour la liberté ne paraît plus à beaucoup qu'un vain leurre.

La librairie Ferdinand Larcier

DEMANDE A ACHETER

Jurisprudence du port d'Anvers. Collection complète depuis 1856, reliée ou brochée.

Prière d'indiquer éventuellement le genre de reliure et le prix de l'ouvrage.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE

INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ

(breveté et déposé)

Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance

S'appliquant à tous les USAGES DOMESTIQUES

Plus commode et moins coûteux que l'acoustique

INDISPENSABLE DANS LES

BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS

Maisons particulières, de ville et campagne



30 Francs
LE POSTE
Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant

40 Francs
LE POSTE
Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie

E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach,

BRUXELLES

On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

Librairie FERDINAND LARCIER

CODE RURAL BELGE

COMMENTAIRE METHODIQUE ET DOCTRINAL

DE LA

LOI DU 7 OCTOBRE 1886

PAR

OSCAR ORBAN

Avocat, docteur en philosophie et lettres

Avec

un préambule par M. Edm. PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

Un volume in-8° de 42 pages. Prix : **7 fr. 50**

VÉRITABLES COUPE-GAZON

AMÉRICAINS

DEPUIS 35 FRANCS

GROS



DÉTAIL

Se méfier des contrefaçons

La seule Maison faisant l'aiguisage et les réparations.

ENVOI DE TONDEUSES AU CHOIX A BRUXELLES ET DANS LES FAUBOURGS

GRAND ASSORTIMENT D'OUTILS DE JARDINAGE, TONNEAUX ET POMPES D'ARROSAGE, ROULEAUX ARTICULÉS, ETC., ETC.

G. DUCHAMPS

Rue du Chœur, 47

Aboutissant au Boulevard Léopold II.

(*derrière l'Entrepôt*)

MOLENBEEK (Bruxelles).

Librairie générale de jurisprudence Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes à Bruxelles

SOUS PRESSE :

TRAITÉ GÉNÉRAL

DE LA

RESPONSABILITÉ DES COMMUNES

ET DE

LEURS ADMINISTRATEURS

PAR

L.-J. PEETERS

1er *chef de bureau à l'hôtel-de-ville de Termonde.*

Un volume in-8° de 350 pages.

SOUS PRESSE :

COMMENTAIRE DE LA LOI DU 14 AOUT 1887

PORTANT

simplification de la procédure et réduction des frais de la procédure

EN

EXPULSION DES LOCATAIRES

des maisons ou appartements d'un faible loyer

PAR

A. DE PERRE

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 50 pages. — **1 fr. 25.**

POUR PARAITRE LE 10 OCTOBRE :

CODE FORMULAIRE

DE LA

LOI SUR LES FAILLITES DU 18 AVRIL 1851

ET DE LA

LOI SUR LE CONCORDAT PRÉVENTIF DU 29 JUIN 1887

PAR

MODESTE EVRARD

GREFFIER-ADJOINT PRÈS LE TRIBUNAL DE NIVELLES

Un volume in-8° d'environ 150 pages. — Prix : 3 fr.

VIENT DE PARAITRE :

DERNIÈRES

LOIS USUELLES

EN MATIÈRE CIVILE

PÉNALE, FISCALE ET DE PROCÉDURE

Loi du 5 août 1887 modifiant le droit d'enregistrement des baux. — Loi du 9 août 1887 accordant aux huissiers le droit d'instrumenter devant les justices de paix et de nommer leurs syndics. — Loi du 14 août 1887 réglant la procédure en expulsion des locataires de maisons ou appartements d'un faible loyer. — Loi du 16 août 1887 concernant l'ivresse publique. — Loi du 18 août 1887 relative à l'incessibilité et à l'insaisissabilité des salaires des ouvriers. — Loi du 16 août 1887 apportant des modifications à quelques dispositions relatives au mariage. — Loi du 23 août 1887 portant répression de la provocation à commettre des crimes ou des délits.

Prix : 50 centimes.

POUR PARAITRE LE 10 OCTOBRE :

RÉPERTOIRE

DE DOCTRINE, DE JURISPRUDENCE ET DE LÉGISLATION

CONCERNANT LES

CONSTRUCTIONS

LES ALIGNEMENTS, SERVICES ET SERVITUDES

LES TAXES ET LA POLICE DE LA VOIRIE

PAR

TH. BORMANS

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Guide pratique et juridique des hommes de loi, ingénieurs, architectes, entrepreneurs, constructeurs, propriétaires, administrateurs publics, etc.

Renfermant, revu et complété, le *Traité des alignements* du même auteur.

Un volume in-8° de 700 pages. — Prix : **10 frs.**

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

Nº 461 SIXIÈME ANNÉE JEUDI 6 OCTOBRE 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE,

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

RENTRÉE DES COURS ET TRIBUNAUX : Discours de M. Mesdach de Ter Kiele.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 4e ch. (Contrefaçon de brevet, caractère purement civil, étranger, caution *judicatum solvi*, conventions internationales). — *Idem*, 1re ch. (Interdiction, imbécilité habitueile, nouvel interrogatoire). — *Cour d'appel de Liége*, 1re ch. (Vente commerciale, compétence du lieu de l'achat et du paiement, intervention forcée, tierce opposition possible). — *Conseil de discipline de Namur*. (Avocat, demande au conseil de l'ordre d'apprécier sa conduite, fonctions échevinales, clients salariés par la commune, droit d'accepter leurs procès). *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 2e ch. (Contrat, interprétation, démarches à faire pour ouvrir un crédit).

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

RENTRÉE DES COURS ET TRIBUNAUX

COUR DE CASSATION

L'audience solennelle de rentrée de la Cour de Cassation a été tenue samedi, à onze heures, avec le cérémonial ordinaire, dans la salle des assemblées générales, encadrant de ses ors et de ses marbres éclatants les robes rouges des magistrats.

M. le Premier Président DE LONGÉ a présidé la séance.

La plupart des avocats du Barreau de Cassation étaient à la barre. On remarquait, en outre, dans l'assistance un grand nombre des membres du Barreau de la Cour d'appel et des Tribunaux du ressort, et plusieurs membres émérites de la Cour de Cassation.

M. MESDACH DE TER KIELE, Procureur Général, a prononcé le discours suivant :

Messieurs,

Nous touchions au terme de l'année judiciaire, heureux de n'avoir à déplorer la perte d'aucun des nôtres, lorsque la mort nous a ravi M. le conseiller Bonjean, séparé de nous par la retraite depuis 1882.

Il ne fut pas longtemps à choisir la carrière à laquelle le portaient naturellement les aptitudes les plus heureuses; les événements politiques le servirent à souhait. Appelé, presque d'emblée, à la direction du Parquet de Marche, sa ville natale, à un âge où l'on commence à peine à aspirer à l'honneur d'entrer dans la magistrature, il ne tarda pas à montrer qu'il en savait remplir tous les devoirs. Les loisirs que lui laissait l'exercice de sa nouvelle charge, il les consacra à des fonctions dont le caractère et le but s'allient si bien avec celles de la justice. Au conseil communal, comme au conseil provincial, il acquit rapidement une influence justement due à ses connaissances administratives. Vice-président de cette dernière assemblée durant cinq années consécutives, il ne quitta ce poste, en 1843, que pour aller occuper à la Cour de Liége un siége de conseiller.

Dans ce milieu nouveau, son œuvre ne fut ni moins féconde, ni moins bienfaisante. Attentif aux malaises qui sont le partage de la classe laborieuse, c'est à les soulager avec un entier désintéressement que nous le voyons s'appliquer de préférence, aussi bien dans l'administration du mont-de-piété que dans des comités de patronage ou d'inspection d'établissements d'aliénés, partout où se montrait quelque souffrance à adoucir.

Encore n'était-ce là qu'un aliment insuffisant aux habitudes laborieuses de notre regretté collègue. Homme d'étude et de travail, juriste plein de savoir, il eut ce rare mérite de fournir à notre bibliographie juridique, si pauvre à son origine, un contingent dont l'importance n'est pas suffisamment appréciée; car si nous comparons le point où il l'a trouvée en commençant et celui où il vient de l'abandonner, nous ne pouvons nous empêcher de reconnaître qu'il lui a donné la plus grande et la meilleure partie de sa longue existence; jusqu'à sa dernière heure il voulut y travailler.

Son commentaire de la loi sur la chasse, non moins apprécié à l'étranger que parmi nous et qui, j'imagine, dut être son œuvre de prédilection, révéla de bonne heure un érudit, en possession plénière de son sujet. Eh! comment en eût-il été autrement?

Chasseur dans l'âme et jusqu'à la passion, connaissant à fond les habitudes du gibier et mieux encore les artifices du braconnage, comme s'il les eût pratiqués lui-même, il semble n'avoir pas voulu laisser à d'autres le soin de les dépister et, de crainte de se voir devancer, peut-être aussi mû par le secret désir de répondre à la juste impatience de ses futurs lecteurs, en même temps que se promulguait la loi nouvelle, il tint à publier, sans retard, ce que, dans sa modestie, il n'appelait encore

qu'un essai. Empressement louable et bien méritoire, sans doute, mais dont la critique, parfois oublieuse, n'a pas toujours suffisamment tenu compte à son auteur.

Du reste, il ne tarda pas à prendre sa revanche dans le bien et à montrer à ses détracteurs, que la précipitation n'était pas la caractéristique de son talent et que, s'il avait celui de faire vite au besoin, quand le temps presse, il lui seyait bien mieux d'apporter à ses méditations toute la réflexion et la maturité de jugement que comportait la gravité de leur sujet.

C'est à son initiative, à ce besoin de travail incessant, que la science du droit est redevable de trois collections dont l'importance se balance et qui ne comptent pas moins de trente années d'existence(1). Avons-nous besoin de vous en révéler les mérites? Elles vous sont bien connues, car vous n'hésitez pas à y recourir, toutes les fois que vous éprouvez le besoin de vous éclairer; si chacune d'elles a son utilité distincte et répond à un objet différent, la *Revue de l'Administration* se signale particulièrement par la sûreté de ses doctrines et la valeur scientifique des dissertations qu'elle renferme.

Je ne cite que pour mémoire plusieurs études approfondies sur des sujets divers, tels, par exemple, que le notariat ou l'enseignement supérieur et ne veux pas finir sans rappeler la participation de notre collègue à l'élaboration de notre nouveau code rural. Homme des champs, élevé à la campagne qu'il habita longtemps, il ne cessa d'y conserver, malgré son éloignement, des amitiés si douces et des attaches si solides, qu'il se serait cru manquer de mémoire à sa bonne ville de Marche, s'il lui eût jamais dérobé une seule de ses vacances.

Ce séjour prolongé, infructueux à tant d'indifférents, Bonjean le mit à profit, pour se livrer sur place à l'étude d'un sujet qui lui tenait au cœur : j'entends parler des usages ruraux, d'une variété inextricable et que l'intérêt même de leur conservation commande de refréner et contenir par une sage réglementation. Rien d'étonnant, par conséquent, que le gouvernement ait fait un nouvel appel à ses connaissances, lorsqu'il eut à remanier cette législation difficile, toute hérissée de pratiques et de traditions plusieurs fois séculaires.

A la fois président, secrétaire et rapporteur de la commission provinciale de Liége, érigée à cette fin (1856), il prit à ses travaux une part si prépondérante, que d'avance il s'était comme désigné lui-même à la présidence de la commission spéciale qui aurait à rédiger le projet de loi avec l'exposé des motifs. Cet honneur ne lui fut pas refusé, non plus que celui de présenter le rapport; vous savez les éloges que ce travail valut à son auteur, nous n'y voulons pas insister, mais il est un souvenir que nous nous reprocherions de laisser dans l'oubli et que nous eûmes la satisfaction d'entendre évoquer récemment avec autant d'à-propos que d'autorité; c'est à Bonjean, à son insistance et à sa persistance, que l'indigent rural doit le maintien d'une ancienne prérogative, dont le premier souvenir remonte au législateur des Hébreux; le droit, pour le propriétaire du sol, de disposer de son bien de la manière la plus absolue, s'est vu ici contraint de s'incliner et l'épi délaissé dans les chaumes par le moissonneur ne sera pas disputé au malheureux dont il forme la maigre subsistance.

Heureux, trois fois heureux l'homme que le pauvre, dans sa misère, couvre de ses bénédictions!

Félicitons-nous que d'aussi heureuses facultés n'aient pas été perdues pour le service de la justice; vous ne l'eussiez pas permis, Messieurs, et c'est de toutes voix qu'en 1867 vous l'appelâtes dans votre sein. Votre élu n'a trompé aucune de vos espérances; fermement attaché à des opinions qu'il n'abandonna jamais, il les défendait avec une fermeté qui n'était tempérée que par une bienveillance exquise et par un respect profond du sentiment d'autrui.

En adressant ici au collègue regretté ce dernier adieu, nous avons tenu à témoigner que la Cour n'oublie aucun des siens.

Ce pieux devoir accompli, qu'il nous soit permis de passer au sujet de ce discours.

La jurisprudence de vos arrêts est féconde en enseignements précieux et son étude ne cesse d'exercer notre application. Parmi des alternatives diverses de calme et d'agitations, elle poursuit régulièrement son évolution avec une tendance marquée vers une perfection plus grande. A mesure qu'ils renaissent, les problèmes de la science juridique se dégagent de leur obscurité et se creusent davantage; de graves erreurs, trop longtemps accréditées, se dissipent peu à peu sous les efforts d'une

(1) 1° *Jurisprudence des tribunaux* de première instance (1852 à 1887) avec la collaboration de M. CLOES;

2° *Revue de l'Administration* (1854 à 1887) avec la collaboration de MM. VERGOTE, Ch. BECKERS et LEEMANS;

3° *Mémorial des conseils de fabrique* (1857 à 1887) avec le concours de MM. CLOES, DE MONGE, etc.

contradiction vigilante et éclairée; d'heureuses transformations s'opèrent; des documents, jusque-là ignorés, apparaissent au jour; des aperçus nouveaux surgissent, et la vérité, qui a pour elle le temps, sûre d'elle-même, marque sa voie par d'incessantes conquêtes.

Cette pensée nous revient à la mémoire, à l'occasion des arrêts solennels émanés de votre juridiction au cours des quinze dernières années, à l'élaboration desquels notre prédécesseur vénéré prit une part non moins active que brillante. Nous pensons qu'après une marche longue et non sans fatigue, il n'est pas interdit de se recueillir quelques instants et de contempler le chemin parcouru, ne fût-ce que pour mieux mesurer celui qui reste à fournir encore.

Ce devoir, nous osons l'entreprendre aujourd'hui, en témoignage particulier de respect pour un autre procureur général qui nous en a tracé la voie et qui demeurera le type incontesté de l'honneur et de la science au service de la justice.

Il n'est aucun de vous, Messieurs, qui n'ait retenu le souvenir de ce résumé, éloquent par sa simplicité, de près de cinquante années de haute lutte judiciaire, durant lesquelles les controverses les plus redoutables sont venu recevoir, de vos délibérations en chambres réunies, leur couronnement suprême, avec une autorité et une solennité qui n'a d'égale que la loi même.

Il n'est pas moins agréable qu'utile de constater que votre jurisprudence avance en s'épurant, qu'elle grandit et s'élève, pour devenir meilleure. Il est de son essence de prendre sa place dans le mouvement scientifique qui nous pousse vers une destinée plus haute; à l'exemple de nos lois, dont elle reçoit l'empreinte, elle progresse avec la raison et la civilisation; la notion du juste et du vrai voit s'étendre son domaine et va s'élargissant chaque jour.

Nous avons foi dans le progrès de l'humanité, avec l'assurance que nul d'entre vous n'y voudrait demeurer étranger; nous croyons que, sauf quelques oscillations accidentelles et passagères, à part de courtes périodes d'obscurcissement et de recul, le perfectionnement est devant nous et que, pour le réaliser, nous n'avons qu'à le vouloir résolument. Des chutes accidentelles n'arrêtent pas le progrès général: pourêtre retardée, la vérité ne finit pas moins à arriver au but. Mais, en droit comme en toute science, il nous faut compter avec le temps; nous ne procédons que par tâtonnements, à l'aide d'expériences et d'observations sans cesse réitérées; cependant, si le mouvement est lent et difficile, reconnaissons du moins qu'il est irrésistible.

Dans le relevé que M. le Procureur Général Leclercq eut l'honneur de vous présenter en 1869, le dernier de vos arrêts solennels remontait à l'année précédente. Depuis lors, nous n'en comptons pas moins de vingt-deux, dont quatre seulement en matière civile; mais il se trouve que le premier, du 19 mai 1873, emprunte à son espèce une importance exceptionnelle et que, depuis l'origine de votre institution, il n'en est certes pas de plus notable, moins à cause du revirement de doctrine qu'il a déterminé, que de la gravité même du principe qui s'y trouve engagé.

Son objet relève autant du droit public que du droit civil; il concerne la propriété des édifices mis à la disposition du culte catholique en l'an X. Aujourd'hui que la lumière s'est faite autour de cette loi du Concordat, qu'aucune hésitation n'aurait dû obscurcir et que, par l'autorité de vos résolutions, le sens s'en trouve fixé au-dessus de toute contradiction, il devient malaisé de rendre raison de tout ce qu'il fallut d'efforts pour la dégager de ses obscurités.

Quels furent le vrai caractère de cette mesure et la pensée de ses auteurs; à quelles nécessités publiques était-elle appelée à répondre? Était-ce, comme on l'a prétendu trop longtemps, un recul vers le passé et le rétablissement d'institutions condamnées sans retour; ses négociateurs s'étaient-ils proposé de détruire l'œuvre de la Constituante et, sous le couvert de fabriques d'église encore à créer, de rendre déjà au clergé certaines parties de son ancienne et riche dotation?

Ici, il faut le reconnaître, notre jurisprudence s'est montrée, à l'origine, pleine d'hésitations et de défaillances; c'est à peine si l'on y entrevoit, dans de rares éclaircies, l'affirmation de quelques-uns des grands principes qui devaient un jour la fixer en définitive; les doctrines les plus étranges, les systèmes les plus incohérents s'étaient donné libre cours et témoignaient, par leur contrariété même, du peu de crédit qu'ils obtenaient. A cette époque, une contestation relative à d'anciens biens d'église devenait, au sein des tribunaux, une vraie cause de tribulations; on ne s'y engageait qu'à regret, tant le terrain se trouvait mal assuré et le procès commencé traînait en longueur; il était visible pour tous que la conviction manquait aux esprits et que

chacun, juges aussi bien que plaideurs, ne l'abordait qu'avec les plus grandes appréhensions.

Il n'est ignoré de personne ici que toute la législation émanée du gouvernement consulaire et impérial, concernant les biens de l'ancienne dotation ecclésiastique, a fait le désespoir de ses interprètes et la jurisprudence appelée à en faire la première application demeurera comme un témoignage des écarts de raisonnement dont les meilleurs esprits ne sont pas toujours exempts.

Soyons pleins d'indulgence, car nous y avons les mêmes titres, pour ces tâtonnements et cette indécision qui ne sont qu'autant d'indices de bonne foi et d'honnêteté, et sachons tenir compte, à ceux qui nous ont précédés dans ces sentiers difficiles, des obstacles qui ont embarrassé leur marche. Ce qui leur a manqué avant tout, ce sont les travaux préparatoires, les exposés des motifs du gouvernement, les rapports des assemblées délibérantes, en dehors desquels il n'est pas de vrai savoir, arbitrairement retenus dans les archives, comme s'ils n'étaient pas du domaine de tous. De quelle lumière la loi du Concordat ne s'est-elle pas subitement éclairée à la seule publication des rapports et discours du sage PORTALIS (1846)?

Nous avons sur nos devanciers cet avantage inappréciable de disposer de matériaux plus solides et plus nombreux. Que d'incertitudes dissipées, de vérités démontrées, de principes érigés en dogmes indiscutables, sans compter les textes de lois redressés et rendus à leur authenticité primitive; et avec quelle assurance et quelle sûreté de méthode la jurispudence ne procède-t-elle pas aujourd'hui dans ce conflit incessant d'intérêts que se disputent deux courants opposés?

Actuellement c'est à votre arrêt solennel de 1873 que nous voulons revenir; vous vous en rappelez les circonstances. Un décret particulier de l'an XIII, non inséré par conséquent au Bulletin, avait autorisé le clergé catholique, sur sa demande, à célébrer le culte dans l'église des ci devant Augustins à Bruxelles, dépendant du domaine; mais cette affectation ne fut pas de bien longue durée; déjà en 1814 elle avait pris fin et, sans qu'il soit besoin de retracer ici les destinations successives qui lui furent ultérieurement données, contentons-nous d'ajouter que cet édifice était rentré dans la libre disposition de l'administration domaniale lorsque, en 1834, surgit sa revendication par la fabrique de Finisterre, à titre d'annexe de l'église principale.

La prétention ne fut pas jugée téméraire; elle se produisait à son heure; secondée par un courant d'opinion favorable (l'événement ne l'a que trop démontré), elle pouvait, sans grand péril, affronter les chances d'un débat approfondi. On lui comptait de nombreux appuis, dont le moindre n'était certes pas celui de votre propre jurisprudence.

Les premières épreuves de cette tentative mémorable tournèrent, en effet, à l'avantage de la demanderesse; le tribunal de Bruxelles, comme la cour d'appel (1867-1869) s'accordèrent à reconnaître que, par là même qu'une annexe n'est autre chose qu'une église où s'exerce le culte par des vicaires, sous l'autorité de desservants, la propriété s'en trouvait régie par les principes mêmes qui règlent le sort de l'église principale; l'art. 75 des Organiques entrait ainsi naturellement en discussion et de l'interprétation qui lui fut donnée, est résultée cette conséquence d'un véritable transfert de propriété et du dépouillement du domaine, de la nation au profit des fabriques.

C'était, nous ne dirons pas le réveil, mais une consécration nouvelle et très catégorique de votre propre jurisprudence. Cette grave question de la domanialité, non seulement des anciennes églises paroissiales, mais également des cimetières et des presbytères, s'était en effet agitée devant vous, plus d'un quart de siècle auparavant (1843) dans des circonstances qu'il importe de retracer brièvement.

Le desservant de Jemeppe avait, à l'aide de fonds recueillis par lui, construit une école sur un terrain dépendant, partie du presbytère, partie du cimetière. Sur la double revendication exercée par la commune et la fabrique, le tribunal de Liége débouta chacune des demanderesses de son action respective, par le motif qu'aucune ne justifiait de son droit à la propriété du presbytère (1839).

Jusque-là, ce problème indécis de la propriété ecclésiastique ne s'était pas présenté avec autant de netteté, et ce qui en augmentait l'intérêt, ce sont les divergences mêmes d'opinion auxquelles il donna naissance. L'indécision était si grande que la cour de Liége, à qui ce jugement fut déféré, partagea un sentiment tout différent (1841). Par une déduction rigoureuse de principes tirés de la loi même et à laquelle on eut bien fait de se tenir, elle démontra avec une grande force de raisonnement, que ce droit d'occupation consenti en faveur d'un service

public est de nulle influence sur le domaine de propriété demeuré à la Nation.

Et cependant, malgré l'incontestable rectitude de son argumentation, cet arrêt, qui aujourd'hui réunit tous les suffrages, ne subsista pas longtemps. Par un concours de circonstances des plus malencontreux, vous le mîtes à néant (1843) et vous dites qu'en leur qualité d'anciens biens de fabrique, non seulement les églises, mais aussi les cimetières et les presbytères, rendus à leur destination primitive, ont été compris dans la restitution ordonnée par l'arrêté du 7 thermidor an XI et sont ainsi rentrés dans le patrimoine des fabriques.

Est-il besoin de dire qu'il s'ensuivit un retentissement immense et que, sans porter la conviction dans tous les esprits, cette décision n'en fixait pas moins le sort de cette espèce de biens, de manière à ôter pour longtemps, même aux plus déterminés, l'espoir d'un revirement possible. Immédiatement, la jurisprudence, jusque-là indécise et flottante, prit une allure résolue et hardie et l'on vit les autorités les plus imposantes, par leur renom de prudence et de sagacité, apporter leur suffrage à la nouvelle doctrine. Un de nos procureurs généraux même, justement en crédit par son érudition, s'autorisa à affirmer sans démenti aucun, « que les anciens presbytères » avaient été restitués au même titre que dans le passé, *à* » *titre de leur bénéfice*, comme une propriété de l'Eglise, » de la paroisse. » (M. Ganser, Cour de Gand, 8 mai 1846, *Belg. jud.*, t. IX, 1066.)

Ce n'était rien moins que le rétablissement des anciens bénéfices, avec toutes leurs conséquences.

Bientôt un de nos prélats militants, des plus écoutés, dans une dissertation retentissante, n'hésita pas, à son tour, à proclamer comme vérité irréfragable : « que les » fabriques sont légalement capables de posséder leurs » cimetières, la plupart d'entr'elles les possèdent en » effet...; ce sont là, ajoutait-il, autant de principes de » droit sur lesquels la jurisprudence des tribunaux et » de l'administration paraît définitivement fixée en Bel» gique » (Mgr J. B. Malou, évêque de Bruges, 1860, 1re circulaire relative à la propriété des cimetières).

Enoncées de très bonne foi, ces affirmations trouvaient auprès de vous un appui d'une incontestable autorité. Cependant, de si haut qu'elles procèdent, il est toujours permis, sans manquer de respect à personne, d'en vérifier le fondement et d'y contredire. L'entreprise ne fut pas moins longue qu'opiniâtre; mais, en droit, comme en toute autre science, il faut infiniment plus d'efforts et de peine pour déraciner l'erreur que pour asseoir la vérité.

Or, parmi les propositions maîtresses de votre arrêt de 1843, s'en rencontre une qui reconnaît aux fabriques le droit de posséder des cimetières à titre de propriétaire; on le croyait ainsi, mais pourquoi? Uniquement par le motif que, de fait, nombre de nos paroisses, sous le couvert et avec l'approbation de l'autorité supérieure, s'en trouvaient en possession effective, exerçant sur eux, sans opposition, tous les droits apparents de vraie propriété; mais, du fait au droit, la conséquence est loin d'être logique et rigoureuse. On enseignait alors, presque sans contradiction, que les cimetières, choses sacrées et biens ecclésiastiques, appartenaient comme tels, dans l'ancien droit, aux paroisses, représentées aujourd'hui, ajoutait-on, par les fabriques d'église; mais le fait même de cette substitution des fabriques aux ci-devant paroisses n'était rien moins que justifié et l'on feignait d'ignorer que, sous l'ancien régime, la paroisse constituait une communauté non moins politique et administrative que spirituelle. — Ainsi s'était accumulé avec le temps tout un corps de doctrine plus respectable par le nombre et la personnalité de ses adhérents que par la rectitude de son principe, et à l'abri duquel venaient se ranger de confiance des prétentions toujours grandissantes.

Cependant, et aujourd'hui la démonstration en devient superflue, cette interprétation se trouvait en opposition flagrante avec la loi; l'esprit du Concordat était faussé dans son essence et les fabriques elles-mêmes dévoyées, jetées hors des limites restreintes de leur compétence, n'avaient plus d'autre ressource que d'envahir celle des communes. C'était le désordre et l'anarchie dans une matière qui le comporte le moins; on en vint à ce degré d'aberration que les cimetières, notamment, de domaine exclusivement communal, aussi bien au regard de la propriété que de la police et de la direction, furent jugés susceptibles d'appropriation, non seulement par les fabriques, mais aussi par l'Etat, voire même par des particuliers.

La question fut de nouveau mise à l'étude, et l'on finit par reconnaître que des corps politiques, pures abstractions de droit, institués par la loi dans un but déterminé et exclusif, ne peuvent jouir que d'une capacité nécessairement limitée à leur objet, en dehors de laquelle il ne leur est pas donné de se mouvoir; d'où la conséquence, que les droits civils qui leur sont inhérents sont essentiellement distincts de ceux qui appartiennent à des personnes physiques. — Les fabriques se trouvèrent ainsi naturellement ramenées au principe même de leur institution et leur aptitude à posséder des églises et des cimetières, acclamée durant près de trente années comme axiome de droit indiscutable, finit par être réprouvée comme un inconcevable paradoxe.

Le gouvernement lui-même, ne lui refusons pas cet hommage, ne fut pas le dernier à le frapper de sa censure, en proclamant haut et ferme : « que les obligations » légales ne peuvent être déplacées; qu'un établisse» ment public préposé à un service spécial ne peut affec» ter sa dotation qu'à l'objet dont il a la régie. » C'est pourquoi il refusa à une fabrique l'autorisation d'agrandir un cimetière (25 octobre 1851, dépêche de M. Tesch, ministre de la justice, à la députation permanente de la Flandre occid., *Belg. jud.*, XXI, 929).

Protestation énergique mais nécessaire après un arrêt, en sens opposé, de la cour de Bruxelles (14 août 1851) et dont la vérité était appelée à jaillir un jour, avec éclat, de votre jurisprudence.

Ce fut vingt ans plus tard; la ville de Bruxelles, d'une part, de l'autre l'Etat, s'étant pourvus contre l'arrêt précité de 1869, en cause de la fabrique de Finisterre, vous avez, par une résolution qui suffirait à la réputation de tous les magistrats qui y ont souscrit, au rapport de M. le conseiller Beckers et sur les conclusions profondément méditées de M. le procureur général Faider,

accueilli ce double recours, en proclamant ce principe, dont l'oubli fut la première cause d'une longue et déplorable méprise, que le domaine de la nation est inaliénable sans le concours du pouvoir législatif; et il vous suffit de rappeler qu'aucune loi n'avait autorisé l'aliénation d'anciennes chapelles de monastères, pour dessiller incontinent tous les yeux et ramener la vérité au sein de l'erreur (11 juillet 1870).

Il faut que l'empire de l'habitude sur nos esprits soit bien tyrannique et notre attachement à des idées préconçues bien invétéré, à en juger par ce qu'il nous en coûte de les extirper, lors même que nous en avons reconnu toute la fausseté. Nous nous accoutumons si aisément à certaines formules préparées d'avance, à des pratiques de récitation mécanique, qu'il semble que nous ne nous sentions plus la force d'en éprouver la rectitude. Nous accordons alors, à ce que nous avons jugé bon d'affirmer, une première fois, une confiance si routinière qu'il paraît sans utilité d'en contrôler l'exactitude; n'est-il pas vrai que, lorsqu'un argument a subi l'épreuve d'un premier arrêt, bientôt on le voit se reproduire dans tous ceux qui admettent la même solution? C'est ainsi que s'accrédite l'erreur et, les résolutions s'accumulant, il ne tarde pas à se former un corps de jurisprudence constante qui, par son immobilité même, tient notre raisonnement en échec et nous dispense de tout examen.

Mais, du moment où elle se laisse subjuguer par l'habitude, la science s'arrête et cesse de progresser.

C'est bien là ce qui est arrivé.

La Cour de Liège, à qui la cause fut renvoyée, moins bien inspirée cette fois qu'elle l'avait été trente ans auparavant, refusa de partager votre sentiment; sans s'arrêter à la pensée nettement formulée par Portalis et qu'elle crut pouvoir mettre au compte de l'inadvertance, elle fit remonter le principe de l'aliénation des anciennes églises jusqu'à l'art. 12 du Concordat, pour ne plus voir, dans l'art. 75 des Organiques, qu'une simple mesure d'exécution abandonnée à la discrétion du gouvernement (1) (5 juillet 1871).

Vous avez, de nouveau et, cette fois, solennellement fait justice de cette erreur, car c'en était une, et vous avez dit pour droit que l'art. 12 de la convention de messidor an IX n'a pas directement opéré transmission de propriété; ce domaine est donc resté, ce qu'il était antérieurement, incontestablement national.

Immédiatement le plan du Concordat, dans une de ses parties essentielles, s'est trouvé éclairé comme d'une lumière soudaine; sans rétrograder vers le passé, sans reconstituer rien qui rappelât l'ancienne propriété ecclésiastique avec ses abus, le clergé reprenait possession de certains édifices anciennement affectés au culte, mais dans la mesure restreinte de ce qui était reconnu nécessaire; à raison d'un bâtiment par cure ou succursale, ces édifices n'en conservant pas moins leur caractère domanial. Quand la Nation met un immeuble à la disposition d'un pouvoir public, quel qu'il soit, pour l'exercice de ce pouvoir, elle n'entend aucunement en consentir l'aliénation, elle le retient dans son patrimoine. Ainsi se réalisait, pour le plus grand avantage de tous, la promesse du tribun Siméon; tout puissants pour faire le bien, les ministres du culte étaient constitués dans l'heureuse impuissance de faire mal.

Ce n'était pas dans une pensée différente que, bien avant le rétablissement du culte, le décret du 27 brumaire an III avait mis les ci-devant presbytères non vendus à la disposition des municipalités, pour servir tant au logement de l'instituteur, qu'à recevoir les élèves pendant la durée des leçons (art 5). La Nation en conserva si bien le domaine que, quelques années plus tard, en l'an XI, elle en modifia l'affectation au profit du clergé, à titre de logement (*Pasic.*, 1878, I, 162).

Il n'en fut pas autrement de l'usage des édifices non aliénés, destinés originairement aux exercices de quelque culte et concédés provisoirement aux communes, par le décret du 11 prairial an III, non seulement à cette fin, mais également pour les assemblées ordonnées par la loi, sous la surveillance des autorités constituées; concession renouvelée par l'arrêté du 7 nivôse an VIII, dans le même esprit.

Ces affectations temporaires de biens nationaux sont de nulle influence sur leur domanialité.

Or, que réclamait le clergé en l'an X?

Pas autre chose que la proclamation de l'Évangile et la célébration du culte divin avec décence. Quant à une transmission de biens fonciers, on ne peut assez le redire, non seulement elle était superflue et inutile mais, à défaut de capacité civile d'aucun établissement, il n'y avait pas de lien possible de chose à personne (*Pasic.*, 75, I, 398.) La société ecclésiastique avait cessé d'exister avec sa personnalité juridique; au principe de la collectivité sociale dont elle avait été revêtue de temps ancien, se trouvait désormais substitué celui de l'individualité personnelle, sous le régime uniforme du droit commun.

Il en est résulté que, par une combinaison heureuse et sous l'empire d'une pensée de haute politique, les principes de 1789, qui venaient de reconstituer la société moderne, toujours respectés, continuaient à recevoir leur application, en même temps qu'il était donné satisfaction à de légitimes revendications.

Cependant, la portée de vos arrêts de 1870 et 1873 était appelée à s'étendre bien au delà des limites restreintes que l'objet en discussion paraissait, au premier abord, lui assigner. C'était beaucoup déjà d'avoir frappé au cœur une doctrine néfaste, de revenir sur ses pas et d'indiquer la voie à suivre; mais il était aisé de pressentir que la lumière ne faisait encore que de naître et que ce n'était là qu'un premier jalon vers de nouvelles conquêtes.

Il n'y a donc pas lieu de s'étonner que, par une déduction rationnelle du principe que ces arrêts consacrent, vous ayez été naturellement amenés à décider que les fabriques n'ont aucun droit à la propriété :

1° Ni des anciens presbytères (Cass., 4 nov. 1875.)

2° Ni du terrain des cimetières acquis de leurs deniers (3 mai 1879.)

3° Ni des églises où se célèbre le culte (11 nov. 1886.)

(1) Convention du 26 messidor an IX, art. 12. « Toutes » les églises métropolitaines, cathédrales paroissiales et » autres, non aliénées, nécessaires au culte, seront re» mises à la disposition des évêques. »

Ce sont là, avez-vous dit, autant de dépendances du domaine municipal, affectées à un service public, qu'aucune loi n'a fait passer dans le patrimoine des fabriques.

Toutes ces décisions, éclairées aujourd'hui d'une si vive lumière, après les discussions approfondies qui les ont préparées, se coordonnent entr'elles et s'harmonisent, sous l'invocation d'un principe commun, dont la conformité avec notre droit public ne saurait plus être révoquée en doute.

A ce mérite incontesté, elles ajoutent celui d'avoir fait justice d'une objection trop longtemps accréditée, à savoir l'absence de force obligatoire de certains arrêtés, à défaut de publication. On ne s'était pas suffisamment arrêté à la valeur des actes de l'administration de cette époque, à l'opinion du gouvernement, à son intelligence de la situation, à cette indication toute naturelle que, par là même que la disposition n'était pas régulièrement portée à la connaissance du public, elle revêtait un caractère purement administratif, sans toucher en rien ni à la conduite ni au droit des particuliers, qu'elle n'intéressait en aucune manière; pour en être atteints, ils eussent dû au préalable être mis à même de les connaître (Avis du Conseil d'Etat du 25 prairial an XIII). Quant aux actes qui tombent en simple exécution, leur envoi aux autorités inférieures a toujours été considéré comme suffisant pour les rendre exécutoires (Décret du 17 avril 1812).

Ce sont là comme autant de corollaires se dégageant d'un axiome commun, d'une évidence irréfragable.

Trois années s'écoulèrent ensuite, avant qu'il fût fait appel à l'autorité de vos chambres réunies.

Une question de degré de juridiction y donna naissance, au cours d'une contestation entre l'administration des finances et plusieurs redevables frappés de contrainte, en paiement d'un droit de succession. Réunies, les diverses sommes réclamées dépassaient celle de 2,500 fr. Mais, prises isolément, aucune d'elles n'excédait le taux du dernier ressort.

L'administration, ayant succombé en première instance, interjeta appel, mais son recours fut déclaré non recevable, *defectu summæ*, d'accord avec le ministère public (Cour de Bruxelles, 21 décembre 1872.)

Cette opinion, qui avait pour elle une grande apparence de fondement, ne tarda pas à être adoptée également par la Cour de Gand (26 mars 1873), saisie de la même question; cependant vous fûtes d'un avis différent et, par arrêt du 16 juillet 1874, vous recueillîtes le recours de l'administration par le motif que le droit de succession forme une créance unique à charge de l'hérédité, bien que divisible entre les héritiers; c'est bien plus, avez-vous dit, une dette de la succession que des héritiers eux-mêmes.

La Cour de Liège, à qui la cause fut renvoyée, ayant adopté le système de l'arrêt annulé, le second pourvoi obtint, en audience solennelle, le même succès que le premier. Vous vous êtes alors attachés à définir de plus près le caractère de cet impôt, unique dans son objet, nonobstant le nombre et la qualité différente des héritiers ou légataires. Dès lors, bien que plusieurs demandes se trouvassent engagées, indépendantes l'une de l'autre, au même titre que chacune des contraintes y relatives, comme elles procédaient d'une seule et même cause (l'ouverture d'une succession), en réalité elles ne formaient qu'une seule contestation et le taux du ressort se déterminait exclusivement d'après leur valeur accumulée.

C'est encore là une de ces controverses sur lesquelles l'accord ne s'établit que par voie d'autorité et qui, à regret, nous séparent de la cour de cassation de France (7 mars 1866).

Nous voyons ensuite s'ouvrir une période de sept années, sans nouvelle convocation en audience solennelle, à raison de contestations de droit civil. Un conflit avec l'administration des douanes la rendit nécessaire. L'importateur de marchandises sujettes à des droits d'entrée est-il autorisé à revenir, sous prétexte d'erreur, sur une déclaration faite par lui et, d'autre part, vérifiée?

Suivant que la question tombait sous l'application du droit commun ou des principes spéciaux de la législation fiscale, elle devait nécessairement recevoir une solution différente; nonobstant toutes les apparences de raison pour le triomphe de cette dernière opinion, ce fut le droit commun qui l'emporta.

Se plaçant à un point de vue général, la Cour de Gand, saisie sur renvoi, après une première cassation, s'appuya sur ce principe incontesté, à savoir que, en matière de contribution comme de patente, de droits de succession et d'enregistrement, la perception trouve sa base dans la déclaration du redevable, contradictoirement vérifiée par l'administration. Toutes les fois que cet accord s'établit, la dette reconnue prend corps et consistance pour revêtir un caractère d'indéniable exigence. La déclaration est à l'abri de toute investigation nouvelle, pour l'une comme pour l'autre partie, et les réclamations ne sont admises que du chef d'erreurs matérielles résultant soit de la non conformité de la cotisation avec la déclaration, soit de la fausse application du tarif (*Pasic.*, 79, I, p 25).

S'appuyant ensuite sur la législation antérieure, notamment sur des lois de 1791 et 1816, qui interdisaient toute vérification, si elle n'était faite dans le jour de la déclaration et avant la visite, la dite cour s'était crue fondée à en conclure qu'à défaut de dérogation par la loi générale de 1822, le redevable n'avait fait que payer ce dont il était légalement débiteur et que, dès lors, aucune restitution ne pouvait être exigée.

Toutes ces raisons furent jugées insuffisantes pour vous faire revenir de votre décision première. La question ne présentait, en réalité, pas cette opposition formelle entre les principes du droit commun et ceux du droit fiscal. M. le procureur général Faider réussit à vous le démontrer par des considérations péremptoires, spéciales à la cause.

Le réclamant ne se trouvait pas dans la position d'un importateur qui se serait abusé sur la nature ou le classement de sa marchandise; ce qu'il avait fait, il l'avait fait sciemment; d'erreur dans son chef, il n'y en avait pas; mais, dans le but de s'éviter des désagréments, voire même un procès, il avait, tout en protestant, cédé aux exigences injustes de l'administration, en attribuant à sa marchandise une qualité que certainement elle n'avait pas, et consentant à la ranger provisoirement parmi les objets manufacturés, bien qu'elle fût à l'état brut.

La constatation de ces faits ne pouvait manquer d'exercer une sérieuse influence sur la solution du différend et d'imprimer à la discussion une direction toute nouvelle en conformité avec la loi.

Dès là que, du côté du déclarant, la fraude devenait impossible, que la classification de sa marchandise était moins son œuvre que celle de l'administration, par le fait même des réserves et protestations nécessaires, la loi ne faisait plus obstacle à la restitution du droit dans les limites qu'elle-même lui assigne; tous les droits, toutes les convenances se trouvaient respectivement sauvegardés et l'équité, d'accord avec la justice, recevait toute satisfaction.

Enfin, tout récemment, au cours de l'année dernière, un nouveau dissentiment motiva la réunion de vos chambres. L'une des réformes économiques dont notre pays s'honore le plus, la suppression des octrois municipaux, tout en affranchissant la circulation de denrées et marchandises d'entraves supportées jusqu'alors impatiemment, ne laissait cependant pas de créer à nos communes une situation parfois difficile, qui ne pouvait manquer de susciter tout un ordre de conflits nouveaux.

La notion même des taxes supprimées n'était pas uniformément comprise par tous les intéressés; fallait-il ne considérer comme telles que les droits établis sur les importations du dehors et qui présentent assurément le facteur le plus important, ou bien n'était-il pas plus rationnel d'étendre cette même acception par analogie à tout un ordre d'impositions participant de la même nature, notamment aux droits sur la fabrication de certains produits industriels dans le territoire même de la commune?

A deux reprises différentes, le gouvernement avait manifesté sa volonté dans ce dernier sens, d'abord dans l'exposé des motifs de la loi, puis dans une instruction destinée à en faciliter l'exécution; ils présentent, en effet, le même caractère, ils constituent comme les premiers une vraie imposition indirecte grevant, non la personne, ni l'industrie du fabricant, mais le produit obtenu, entraînant à leur suite tous les résultats inhérents aux droits d'entrée; dès lors l'assimilation venait à s'imposer et c'eut été restreindre la loi et la contrarier dans son esprit que de ne pas les soumettre au même régime.

Mais, ce caractère reconnu et l'illégalité proclamée, quelles en devaient être les conséquences pour le passé; les faits accomplis en pouvaient-ils ressentir l'influence? D'anciens redevables, qui avaient régulièrement acquitté la taxe, l'avaient espéré; forts de ce principe : que tout payement de l'indu est sujet à répétition, ils avaient réclamé en justice le remboursement des droits. Une première fois ils triomphèrent, mais leur illusion ne fut pas longue et bientôt, sur de très judicieuses conclusions de votre premier avocat général, M. Mélot, ils purent apprendre que le recouvrement des impositions publiques et les voies de recours qu'elles comportent échappent au droit commun et sont gouvernés par des règles qui leur sont propres, dérogatoires. Vous avez rappelé, à cette occasion, ce principe fondamental, trop souvent méconnu, que, acquitter une imposition volontairement, sans y être contraint, c'est renoncer implicitement à toute réclamation ultérieure (20 nov. 1884).

La question se représenta une seconde fois devant vous, mais en assemblée générale, par suite du refus par le juge de renvoi de se conformer à cette première décision, vous avez rigoureusement maintenu votre première jurisprudence.

Cette revue rétrospective d'une œuvre qui vous est personnelle ne laisse cependant pas d'engendrer la lassitude, si nous la prolongions davantage; notre devoir est d'abréger et de ne pas abuser d'une bienveillance qui nous est nécessaire. Vous constaterez, non sans une satisfaction réelle, combien sont rares, en droit civil, les dissidences d'opinions avec les différentes juridictions dont vous avez le contrôle et que, tout en progressant manifestement, nonobstant quelques périodes stationnaires, l'accord général tend à s'établir dans le sens de l'unité, non moins désirable en jurisprudence qu'en législation.

Nous requérons qu'il plaise à la cour de reprendre ses travaux.

Bruxelles, 1er octobre 1887.

Mesdach de ter Kiele.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

A une heure, la Cour d'appel de Bruxelles a tenu à son tour, avec l'apparat ordinaire, son audience solennelle de rentrée.

M. le Premier Président Jamar préside, entouré des membres de la Cour.

Affluence de magistrats, d'avocats, — et de dames. Décor plus sombre et plus modeste qu'à la Cour de Cassation, mais non moins imposant.

M. Janssens, ancien Substitut du Procureur du Roi près le tribunal de Bruxelles, qui vient d'être nommé Substitut du Procureur Général près la Cour, prête serment. M. le Président lui souhaite la bienvenue.

M. Laurent, Premier Avocat Général, prononce la mercuriale d'usage. Le sujet en est : *La réforme de la législation sur la presse.* A la fin de son discours, M. Laurent rend un dernier hommage à la mémoire des magistrats et avocats décédés pendant le cours de la dernière année judiciaire. Il fait un éloge particulier de MM. de Prelle de la Nieppe et Tielemans, présidents honoraires, et de Me Dequesne.

Après le discours de M. l'Avocat Général, les membres du tribunal de commerce de Bruxelles ont prêté le serment légal.

Enfin, nos nouveaux confrères ont été admis en grand nombre au serment. Nous en donnerons la liste dans notre prochain numéro.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LE COURT

28 *juillet* 1887.

DROIT INDUSTRIEL. — CONTREFAÇON DE BREVET. — CARACTÈRE PUREMENT CIVIL. — ÉTRANGER DEMANDEUR. — CAUTION « JUDICATUM SOLVI ». — LIBÉRATION EN VERTU DE CONVENTIONS INTERNATIONALES.

Le législateur a entendu donner au breveté un véritable droit de propriété sur l'objet de son invention, droit qui, de sa nature, constitue un droit civil.

La contrefaçon constitue une atteinte au droit civil du breveté, et c'est à raison de ce caractère que la connaissance des actions qui en dérivent a été attribuée aux tribunaux civils.

La contrefaçon n'est pas par elle-même un acte commercial; elle a pour objet de procurer à son auteur un bénéfice illicite; on ne peut pas plus lui attribuer le caractère d'un acte de commerce qu'à un délit commis par un commerçant dans un but de lucre ou pour faciliter les opérations de son commerce.

Dès lors la caution judicatum solvi *pourrait être exigée de l'étranger si l'art.* 16 *du code civil était encore applicable en Belgique dans toute sa rigueur; mais la loi du* 5 *juillet* 1884 *ayant accordé aux étrangers, sujets des puissances qui ont adhéré à la convention internationale du* 20 *mars* 1883, *la même protection qu'aux Belges pour la poursuite de leurs droits et leur ayant donné le même recours devant les tribunaux contre les atteintes qui y seraient portées, il s'ensuit que ces étrangers sont déchargés de l'obligation de fournir caution* (1).

La Compagnie belge du Téléphone Bell, société anonyme, c. la Edison gower Bell téléphone company of Europe limited.

Attendu que l'action de la société intimée a pour objet de faire déclarer la Compagnie du Téléphone Bell contrefacteur de divers brevets dont l'intimée est cessionnaire, et par suite d'obtenir sa condamnation à des dommages-intérêts avec confiscation des appareils prétendûment contrefaits et défense de les employer à l'avenir;

Attendu qu'aux termes de l'art. 16 du code civil, l'étranger demandeur est tenu de donner caution en toutes matières autres que celles de commerce; qu'il s'agit donc de rechercher si, comme le prétend l'intimée, elle se trouve réellement en matière de commerce;

Attendu qu'il résulte des discussions préparatoires de la loi du 24 mai 1854 que le législateur a entendu donner au breveté un véritable droit de propriété sur l'objet de son invention, droit qui, de sa nature, constitue un droit civil;

Qu'en effet, M. Lelièvre s'exprimait ainsi : « Les brevets accordés confèrent un droit exclusif, un droit de propriété qui sera reconnu par la loi » et plus tard : « Nous ne devons rien négliger pour assurer à la propriété créée par la loi en discussion une protection efficace », et que M. Tesch, dans une séance suivante, disait également sans rencontrer de contradiction : « La concession d'un brevet constitue une véritable propriété civile, temporaire à la vérité, mais qui néanmoins doit être subordonnée aux lois générales de la société (séances des 8 et 11 décembre 1853, *Annales parlementaires*, Chambre des représentants, p. 183, 184 et 212) »;

Attendu que la contrefaçon constitue donc une atteinte au droit civil du breveté, et que c'est à raison de ce caractère que la connaissance des actions qui en dérivent a été attribuée aux tribunaux civils;

Attendu que le législateur n'a pas hésité sur cette attribution de compétence; qu'il ne lui est pas même venu à la pensée que les tribunaux de commerce pussent être compétents en cette matière et que la seule discussion qui s'est produite relativement à la compétence a été celle de savoir si l'ordonnance préalable à la description et à la saisie serait rendue par le président du tribunal civil ou par le juge de paix;

Attendu que le silence du législateur sur cette question rend inadmissible l'opinion d'après laquelle le juge civil aurait été rendu compétent par exception et par dérogation aux principes généraux; que l'on ne trouve dans les discussions aucune trace de cette manière de voir, et que, si elle avait été celle du législateur, il aurait certainement donné une raison quelconque de cette dérogation dont on ne peut indiquer aucun motif plausible;

Attendu que la contrefaçon n'est pas par elle même un acte commercial; qu'elle a pour objet de procurer à son auteur un bénéfice illicite, et qu'on ne peut pas plus attribuer le caractère d'un acte de commerce à la contrefaçon qu'à un délit commis par un commerçant dans un but de lucre ou pour faciliter les opérations de son commerce;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que lorsqu'il s'agit de brevets d'invention on se trouve non pas en matière de commerce, mais en matière de droit civil; que dès lors la caution *judicatum solvi* pourrait être exigée de l'étranger si l'art. 16 du code civil était encore applicable en Belgique dans toute sa rigueur;

Mais attendu que l'art. 2 de la convention conclue entre la Belgique et plusieurs autres puissances le 20 mars 1883 et approuvée par la loi du 5 juillet 1884 est ainsi conçu : « Les sujets ou citoyens de chacun des États contractants jouiront, dans tous les autres États de l'Union en ce qui concerne les brevets d'invention, etc., des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux; en conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque Etat;

Attendu que, d'après le protocole n° 3, annexé à la dite convention, il est entendu que la disposition finale de l'art. 2 ne porte aucune atteinte à la législation de chacun des Etats contractants en ce qui concerne la procédure devant les tribunaux et la compétence de ces tribunaux;

Attendu que la faculté de réclamer une caution *judicatum solvi* est un droit civil accordé aux belges pour les protéger contre les entreprises téméraires des plaideurs étrangers; qu'on ne peut le considérer comme une forme de procédure, c'est-à-dire comme un moyen de faire valoir un droit en justice;

Attendu que la loi du 5 juillet 1884 ayant accordé aux étrangers la même protection qu'aux Belges pour la poursuite de leurs droits et leur ayant donné le même recours devant les tribunaux contre les atteintes qui y seraient portées, il s'ensuit que les étrangers demandeurs doivent jouir des mêmes avantages que s'ils étaient Belges et qu'étant mis sur la même ligne que les Belges ils sont déchargés de l'obligation de fournir caution;

Attendu que l'art. 16 de la convention susdite porte que les Etats qui n'y ont pas pris part seront admis à y adhérer sur leur demande et que cette adhésion emportera de plein droit admission à tous les avantages stipulés par la convention;

Attendu que la Grande-Bretagne a adhéré à la convention et a notifié son accession dans la forme prescrite par la loi, ainsi que le constate la notification insérée au *Moniteur* du 14 juillet 1884;

Attendu que la société intimée est une société anglaise ayant sont siège à Londres, admise à ester en justice en Belgique en vertu de l'art. 128 de la loi du 18 mai 1873; qu'elle est donc déchargée de l'obligation de fournir caution en exécution de la loi du 5 juillet 1884;

Attendu que le moyen tiré de cette loi n'a pas été présenté par l'intimée, mais qu'il appartient aux tribunaux de suppléer les moyens de droit omis par les parties et qu'ils sont tenus d'appliquer la loi qui régit le cas du litige encore bien que les parties ne l'aient pas invoquée;

Par ces motifs, la cour met l'appel à néant, condamne l'appelante aux dépens.

Plaidants : MMes HUBERT BRUNARD c. JULES GUILLERY et BIEBUYCK.

(1) V. conf. Civ. Audenarde, 8 avril 1887, J. T., 593 et le renvoi au J. T. et aux PAND. B. — *Contra* : jugement *a quo*, Civ. Brux., 2 mars et Civ. Liège, 26 mars 1887, J. T., 529.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR.

6 *juillet* 1887.

DROIT CIVIL. — INTERDICTION. — IMBÉCILLITÉ HABITUELLE. — PREUVE INSUFFISANTE. — NOUVEL INTERROGATOIRE.

Si l'interrogatoire subi par le défendeur à la demande d'interdiction n'établit pas d'une manière certaine qu'il serait dans un état habituel d'imbécillité ou de démence, avant de rejeter la demande, le juge doit recourir à de nouveaux devoirs d'instruction et d'abord à un nouvel interrogatoire.

Epoux Schuermans-Audewaters c. Audewaters.

Attendu que, si l'interrogatoire subi par l'intimé n'établit pas d'une manière certaine qu'il serait dans un état habituel d'imbécillité ou de démence, il démontre cependant un grand affaiblissement de ses facultés mentales;

Attendu, dès lors, qu'avant de rejeter la demande en interdiction, le premier juge aurait dû recourir à de nouveaux devoirs d'instruction;

Attendu qu'un nouvel interrogatoire pourra éclairer la cour sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée;

Attendu que, par suite de son grand âge, l'intimé ne saurait être transporté à Bruxelles;

Par ces motifs, la cour, de l'avis de M. l'avocat général VAN MALDEGHEM, ordonne que Severin Audewaters soit interrogé de nouveau à son domicile à Cortenaeken;

Comment à cette fin M. le conseiller BERGMANN qui procèdera à cet interrogatoire en présence de M. le procureur général et dressera procès-verbal de cette opération conformément aux prescriptions de la loi;

Réserve les dépens.

Plaidants : MMes A. DE BURLET c. CHARLES JANSSEN.

(1) CONS. PAND. B., vo *Compétence civile territoriale*, nos 330 et s., 479 et s.

(2) Cons. Civ. Louvain, 30 janvier 1886, J. T., 377 et le renvoi.

Cour d'appel de Liège (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. SCHUERMANS.

16 *juin* 1887.

DROIT DE PROCÉDURE. — I. VENTE COMMERCIALE. — COMPÉTENCE DU LIEU DE L'ACHAT ET DU PAIEMENT. — II. INTERVENTION FORCÉE. — RECEVABILITÉ DANS LE CAS SEULEMENT OÙ LA TIERCE OPPOSITION EST POSSIBLE.

I. Celui qui a acheté une certaine quantité de marchandises, payable là où a eu lieu l'achat, ne peut être attrait, à raison de ce marché, devant le tribunal d'une autre ville, en dehors des cas spécifiés à l'art. 50 *de la loi du* 15 *mars* 1876 (1).

II. Un tiers ne peut être forcé à intervenir dans un procès que dans les cas où il aurait qualité pour former tierce-opposition (2).

Bustin c. Trine-Boniver et veuve Ista et autres.

Dans le droit :

Attendu qu'assigné par la veuve Ista et par son fils devant le tribunal de Marche jugeant consulairement, en payement de la somme de 249 fr. 04 c., pour payement de 5,560 kilogrammes de paille lui vendue à raison de 44 francs le mille, l'intimé Trine a, à son tour, assigné devant le même tribunal le sieur Arthur Bustin, négociant à Liège, ici appelant, pour, porte l'exploit : « Attendu que la paille dont s'agit avait été achetée par mon requérant au notifié qui était chargé d'en prendre livraison,

» Attendu que l'assigné, prétendant que la marchandise n'était d'une qualité ni loyale ni marchande, se refuse à payer cette marchandise à mon requérant qui, en retour, en a refusé le payement à ses vendeurs;

» Que, dans ces conditions, l'assigné doit garantie à mon requérant dans les poursuites dirigées contre lui;

» Entendre l'assigné dire pour droit qu'il sera tenu d'intervenir dans le procès ci-dessus;...

» Entendre déclarer le dit Bustin qu'il sera tenu de garantir mon requérant de toutes les condamnations qui interviendraient contre lui; »

Attendu, en fait, qu'il est constant que c'est à Liège que l'appelant a acheté du sieur Trine une certaine quantité de paille et payable en cette ville;

Que, partant, les art. 39 et 42 de la loi du 25 mars 1876 s'opposaient à ce qu'il fût attrait, à raison de ce marché, devant le tribunal de Marche, en dehors des cas spécifiés à l'art. 50 de la dite loi;

Attendu qu'il ne pouvait suffire à Trine, pour distraire l'appelant de son juge naturel, de donner au recours qu'il a exercé, la qualification de demande en garantie;

Que l'action en garantie est celle qui est dirigée contre un tiers obligé de tenir le défendeur indemne des conséquences de l'action principale, et que l'on ne conçoit pas d'où pourrait dériver, à charge de l'appelant, acquéreur de Trine d'une certaine quantité de paille, l'obligation de protéger son vendeur contre les attaques dont celui-ci est l'objet de la part des demandeurs originaires, à raison de l'acquisition faite par lui de pailles dont l'identité avec celle vendue à Bustin n'est pas même établie;

Attendu que les marchés avenus entre les demandeurs principaux et Trine, d'une part, entre ce dernier et l'appelant, d'autre part, sont absolument distincts et indépendants l'un de l'autre;

Que les conventions des dits demandeurs avec le défendeur originaire sont, pour l'appelant, *res inter alios acta* et ne pouvaient, en aucune hypothèse, donner naissance à une action en garantie contre ce dernier;

Attendu, d'un autre côté, que l'appelant ne pouvait être contraint à intervenir dans l'instance pendante entre les demandeurs et leur débiteur;

Qu'en effet, un tiers ne peut être forcé à intervenir dans un procès que dans le cas où il aurait qualité pour former tierce-opposition, et qu'il est manifeste que le jugement, rendu sur l'action principale, n'était pas de nature à préjudicier d'une façon quelconque aux droits de l'appelant;

Que, partant, la voie de la tierce-opposition ne lui était pas éventuellement ouverte;

Attendu qu'il ne peut être question, dans l'espèce, ni de litispendance ni de connexité;

Qu'il suit des considérations qui précèdent que le tribunal de Marche était incompétent pour statuer sur l'action formée par Trine contre l'appelant;

Par ces motifs, la cour, de l'avis conforme de M. BELTJENS, substitut du procureur général, donne acte aux intimés Ista de ce qu'ils s'en rapportent à justice quant à l'action en garantie, et, réformant le jugement dont est appel, ordonne la mise hors cause de l'appelant Bustin; condamne Trine, partie de Me Poncelet, aux dépens des deux instances, tant envers l'appelant qu'envers Ista.

Plaidants : MMes LACROIX c. COLLINET.

(1) CONS. PAND. B., vo *Compétence civile territoriale*, nos 330 et s., 479 et s.

(2) Cons. Civ. Louvain, 30 janvier 1886, J. T., 377 et le renvoi.

Conseil de discipline de Namur.

28 *mai* 1887.

MM. FRAPIER, Bâtonnier, FALLON, MELOT, DOUCET et DOHET, membres du Conseil.

DROIT DISCIPLINAIRE. — AVOCAT. — DEMANDE AU CONSEIL DE L'ORDRE D'APPRÉCIER SA CONDUITE. — COMPÉTENCE. — FONCTIONS ÉCHEVINALES. — CLIENTS SALARIÉS PAR LA COMMUNE. — DROIT D'ACCEPTER LEURS PROCÈS (1).

Le Conseil, invité, par un membre de l'Ordre, à dire si, dans une circonstance déterminée, il a manqué aux règles de la Profession, ne peut décliner sa compétence ni différer sa décision, lorsqu'il n'existe pas litispendance dans les conditions de la loi.

Il n'existe aucune disposition légale interdisant aux échevins d'intervenir comme avocat dans les procès qui intéressent des personnes chargées d'une entreprise salariée par la commune, lorsque ces procès ne sont nullement dirigés contre la commune et ne peuvent réfléchir indirectement sur les intérêts de celle-ci (2).

Lemaître.

Attendu que Me Lemaître a cru devoir soumettre sa conduite à l'appréciation du Conseil de l'Ordre, à l'occasion des critiques dont il a été l'objet de la part du journal *l'Entr'acte* qui se publiait à Namur dans le courant de l'hiver dernier;

Que Me Lemaître voit dans ces critiques, au milieu d'attaques portant sur sa manière de remplir le mandat d'échevin dont il est investi, un reproche d'indélicatesse adressé à l'avocat, pour avoir, étant échevin de la ville de Namur, accepté comme client, le sieur Sens, directeur du théâtre, lequel est appelé, sous certaines charges et conditions, à recevoir un subside de la caisse communale;

Attendu qu'un des membres du Conseil, qui s'est récusé, comme étant chargé de la défense du journal *l'Entr'acte*, dans une instance en dommages-intérêts, introduite par Me Lemaître devant le tribunal civil de Namur, a fait observer, avant de se retirer, que l'existence de ce procès, engagé devant le tribunal, au sujet des mêmes articles, pouvait donner lieu à une exception dilatoire, et que la question de surséance devait être examinée;

Mais attendu que le Conseil n'a pas à se prononcer sur le caractère délictueux ou répréhensible que Me Lemaître reproche à la polémique du journal *l'Entr'acte*, polémique dont l'appréciation est soumise au tribunal;

Qu'il n'a pas davantage à juger la conduite de Me Lemaître, comme échevin de la ville de Namur, ni des critiques dont il a pu être l'objet dans la presse à raison de ses fonctions administratives ou de son rôle politique;

Qu'il s'agit uniquement pour le Conseil de satisfaire à la demande qui lui est faite par un membre de l'Ordre, en ce qui concerne l'exercice de la Profession, et le respect des devoirs de délicatesse que les principes de la Profession et les traditions du Barreau imposent aux avocats;

Que, dès lors, l'exception dilatoire n'est pas fondée, l'objet du procès pendant devant le tribunal étant différent de l'objet de la présente délibération;

Que le Conseil, invité, par un membre de l'Ordre, à dire si, dans une circonstance déterminée, il a manqué aux règles de la Profession, ne peut décliner sa compétence ni différer sa décision, lorsqu'il n'existe pas litispendance dans les conditions de la loi;

Au fond :

Attendu qu'il résulte des déclarations de Me Lemaître, qu'il a plaidé devant le tribunal de commerce de Namur pour M. Sens, directeur du théâtre de Namur : 1° contre le sieur Loron, qui réclamait des indemnités et dont l'engagement était résilié; 2° contre le sieur Selfweyer, costumier, réclamant le payement d'une ancienne créance; que ces deux causes, sans influence directe ou indirecte sur les intérêts de la ville de Namur, sont les seules qu'il ait plaidées pour M. Sens, dans le courant de la présente année judiciaire; que Me Lemaître ajoute qu'il les a plaidées gratuitement;

Attendu qu'il n'existe aucune disposition légale interdisant aux échevins d'intervenir comme avocat dans les procès qui intéressent des personnes chargées d'une entreprise salariée par la commune, lorsque ces procès ne sont nullement dirigés contre la commune et ne peuvent réfléchir indirectement sur les intérêts de la commune;

Attendu que, dans le cas spécial soumis au Conseil, il n'apparaît nullement qu'à défaut de la loi les exigences de la délicatesse puissent être invoquées raisonnablement à l'appui de la thèse de l'incompatibilité;

Qu'il n'était nullement interdit à M. Lemaître, à raison de son mandat d'échevin, de se charger comme avocat des procès qu'il a plaidés pour le Directeur du théâtre; qu'il pouvait plaider lesdits procès soit gratuitement, comme il déclare l'avoir fait, soit à charge d'honoraires dans les conditions ordinaires auxquelles il n'y avait point nécessité de déroger;

Par ces motifs, le Conseil, entendu Me Lemaître en

(1) Il vient de paraître au sujet de cette affaire une brochure intitulée : « *L'entr'acte belge et M. H. Lemaître, échevin* ». — *La liberté de la Presse devant le tribunal de Namur*. — Spa, Aug. Crahay, in-8°, 38 p.

(2) V. PAND. B., vo *Conseil de discipline du Barreau* (sous presse).

ses explications, vu les art. 23, 25 et 26 du décret du 14 décembre 1810 et de l'arrêté royal du 5 août 1836 ;

Décide que, dans les circonstances rappelées en la présente délibération, Me Lemaître n'a pas manqué aux principes de délicatesse qui font la base de la Profession.

Tribunal de commerce de Bruxelles (2e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. DELGOUFFRE.

18 juin 1887.

DROIT CIVIL. — CONTRAT. — INTERPRÉTATION. — OBLIGATION DE FAIRE LES DÉMARCHES NÉCESSAIRES POUR FAIRE OUVRIR UN CRÉDIT.

L'obligation de « faire les démarches nécessaires pour faire ouvrir un crédit » n'implique pas, pour celui qui l'assume, l'obligation de procurer le crédit, si les démarches, dont la réalité n'est pas contestée, n'ont pas abouti (1).

Mac Murdo c. Leemans.

Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur à procurer au demandeur un crédit ouvert par une banque de premier ordre à concurrence de 8,750,000 francs;

Attendu que le défendeur n'a pas assumé d'autre d'obligation que celle de faire les démarches nécessaires pour arriver à faire ouvrir ledit crédit;

Attendu que l'obligation du défendeur a une détermination certaine; elle n'a pas seulement un caractère facultatif dans le chef du défendeur; elle est susceptible d'une exécution sérieuse, le défendeur doit faire les démarches nécessaires pour arriver à faire ouvrir le crédit; mais la nature de l'obligation du défendeur ainsi précisée ne comporte pas l'obligation de fournir le crédit;

Attendu que l'action telle qu'elle est intentée au défendeur manque de base; le demandeur ne prétend pas au surplus que le défendeur n'aurait pas fait les démarches promises par lui et ce dernier affirmant et offrant de prouver qu'il les a faites et qu'elles n'ont pas abouti:

Par ces motifs, le tribunal déclare le demandeur non recevable dans son action, l'en déboute, le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes MAURICE ANSPACH c. A. DEMEUR.

(1) Cons. civ. Liège, 10 mai 1884, J. T., 820.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

LE BIBLIOTHÉCAIRE DU BARREAU DE BRUXELLES.

Le bruit avait couru, pendant les vacances, que M. Félix Vande Sande, le bibliothecaire du Barreau de Bruxelles, était indisposé et qu'il songeait à prendre

sa retraite. Il n'en est rien, heureusement. Notre vaillant auxiliaire était à son poste dès mardi et ne le quittera pas. Rien ne peut le distraire des fonctions qu'il remplit depuis environ quarante ans avec une assiduité et une vaillance admirables. Il sait que les six cents avocats, inscrits au Tableau et stagiaires, qui composent notre famille judiciaire, ne sauraient, dans le maniement de la bibliothèque qu'il a tant contribué à organiser, se passer de ses conseils et de ses renseignements toujours si précis, toujours donnés ave u ne aménité si cordiale. On le lui a exprimé en termes touchants quand, il y a deux ans, le Bâtonnier, en tête du Conseil de l'Ordre, lui a transmis la croix de Léopold. Il ne saurait l'oublier et comprend que son devoir est de ne pas quitter le Barreau- qui l'aime et qui aurait grand peine à le remplacer, surtout en ce moment où l'on rédige le nouveau catalogue de nos douze mille volumes, formant environ quatre mille numéros. Son expérience est indispensable pour mener à son terme cette laborieuse entreprise.

* * *

ELECTIONS DU CONSEIL DE DISCIPLINE DU BARREAU DE BRUGES.

Le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats à Bruges est composé, pour l'année judiciaire 1887-1888, comme suit : MM. Maertens, bâtonnier, A. Meynne, A. Coppieters, Th. Goethals, J. Montangie, Ch. De Poortere, membres; R. Vanderhofstadt, secrétaire.

* * *

Notre confrère et collaborateur, Me Octave Maus, assiste au Congrès de Madrid sur le droit d'auteur, en qualité de délégué du *Journal des Tribunaux*.

Nous publierons à son retour un compte-rendu de cette importante réunion dont les séances commenceront dimanche prochain.

* * *

Un de nos confrères du Barreau d'appel, Me Paul Ruelens, nous quitte et va s'établir au Caire, tenté par l'heureuse fortune que déjà certains avocats belges y ont rencontrée, décidé aussi, il est vrai, par l'état de santé d'un enfant à qui l'admirable climat d'Égypte doit faire grand bien. Ne laissons point partir ce confrère sympathique sans lui adresser non point des adieux mais un cordial « au revoir. » Puisse-t-il nous garder un affectueux souvenir et nous revenir un jour après réalisation de toutes ses espérances. On prospère aisément là-bas, mais on y oublie vite aussi et l'acclimatation, n'y est que trop prompte et trop complète, à en juger par ce que nous avons entendu de la bouche même de quelques-uns de nos amis judiciaires, en transit de vacances parmi nous.

En songeant, un peu mélancoliquement, à cet exode, nous n'avons pu nous défendre d'une réflexion amère, et bonne à faire entendre à nos jeunes « éphèbes » comme dirait l'auteur des « *Têtes coupées* », — à tant de jeunes gens enthousiasts qui nous arrivent au Barreau, encombrant chaque année davantage la plus difficile et la plus ingrate des professions.

L'exemple de l'ami à qui nous consacrons ces lignes est bien fait pour donner à réfléchir à ces innocents :

Voilà un avocat honorable et capable, ayant déjà derrière lui un passé professionnel sérieux... Eh bien ! il juge sa situation insuffisante, et n'hésite pas à aller chercher fortune ailleurs !

Jeunes gens, et vous, parents ridicules qui ne songez qu'à faire de votre fils un avocat près la Cour, je vous le dis en vérité, regardez-y à deux fois !

* * *

Le prévenu essaye d'établir qu'il a agi en commerçant.

Le président. — Mais, pas du tout ! Chacun des actes incriminés, et que vous avouez, d'ailleurs, constitue une escroquerie, et non un acte de commerce !

Le prévenu. — On ne peut pas toujours distinguer !

* * *

Une femme du peuple a reçu une raclée de son mari qu'elle adore.

Le président, exprimant un blâme à cet égard contre le susdit :

— Taisez-vous ! mon mari est un dieu !

— Alors, dit le président, c'est le dieu de la danse !

* * *

Dans une étude de notaire :

— Maître Lebègue, s'il vous plaît?...

— C'est ici.

— Je viens à propos de la succession Collinard.

— A quel titre, monsieur?

— A titre... de rentes. C'est moi qui suis l'héritier.

* * *

En police correctionnelle :

— Votre état ?

— Ne m'en parlez pas, monsieur le président.

— Qu'est-ce que vous faites?

— Le désespoir de ma famille.

* * *

Tribunal correctionnel.

Un affreux gredin, accusé de vol, répond avec insolence aux questions du président :

— La preuve que je n'ai pas volé, dit-il, c'est qu'au moment où ce vol était commis je me promenais sur le boulevard, les mains dans les poches.

— Des passants?

BIBLIOGRAPHIE

TRAITÉ DE LA FAILLITE DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES (en nom collectif, en commandite, anonymes) ayant leur siège soit en France, soit à l'étranger, par HENRI DUVIVIER, docteur en droit, avocat à la cour d'appel de Paris. — Paris, Rousseau, 1887, in-8° de 280 p. (7 fr.)

Nous avons rendu compte dernièrement du *Traité pratique et théorique de la faillite des sociétés commerciales*, par Paul Pic (J. T., 1887, 1016).

Voici encore un ouvrage français sur le même sujet, et inspiré, également par les lacunes de la législation actuelle, et de la législation future, — si la Chambre des députés s'en tient au projet de réforme du livre III

du code de commerce français, dont elle est saisie depuis le 25 février 1886 et qui ne dit pas un mot de la faillite des sociétés.

Nos voisins ne se font pas faute de se plaindre, eux aussi, de la confection vicieuse des lois.

Voici ce qu'en dit Me Duvivier, faisant connaître en même temps le but et le plan de son ouvrage :

« Puisse l'intervention du législateur ne pas trop tarder, car s'il y a du danger dans les mots, il y en a bien davantage encore dans les silences. Puissent surtout les propositions de réforme qui viendront à se produire ne pas se heurter à une fin de non recevoir comme la récente proposition sur les nullités de mariage. Le rapporteur, M. Allou, disait, il y a peu de jours, au Sénat : « Le Conseil d'État a écarté tout » d'abord la question des nullités de mariage comme trop » délicate et la commission s'est ralliée à cette opinion ». Je me fais difficilement à cette idée que plus une question est complexe et délicate, moins elle exige de règles légales et moins elle doit échapper aux hésitations de la jurisprudence. Il me semble au contraire que le devoir du législateur augmente en raison de la difficulté du sujet et qu'on attend de lui plus de lumière là où il y a plus d'obscurité. »

« Et d'ailleurs, en ce qui concerne notre sujet, la tâche de nos législateurs serait singulièrement facilitée par l'étude des réformes accomplies et des dispositions votées dans les pays étrangers. »

« En attendant qu'ils se prononcent, il nous faut essayer de dégager le système auquel paraît s'être arrêtée la jurisprudence. Nous nous ferons un devoir de comparer les solutions de la pratique française avec les dispositions législatives étrangères.

» Nous suivrons l'ordre que voici :

» Nous énumérerons dans un premier chapitre les conditions de forme et de fond requises pour la déclaration de faillite d'une société.

Nous indiquerons ensuite les effets du jugement déclaratif de faillite.

« Nous passerons en revue le personnel de la faillite.

» Nous étudierons enfin en détail les diverses solutions de la faillite d'une société.

» Et nous terminerons par quelques observations sur deux incidents possibles de la faillite, la banqueroute et la réhabilitation. »

La législation belge étant presque analogue à la législation française en cette matière, le traité si complet de M. Duvivier sera utilement consulté en Belgique.

ANNUAIRE ROZEZ. 1887. Brux., A Rozez (rue Henri Maus, 45), et chez tous les libraires.

Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur *l'Annuaire Rozez, Almanach du Commerce et de l'Industrie de Belgique* ou Recueil des 500,000 adresses. Le succès de cette publication essentiellement utile s'accentue à chaque édition. C'est ce qui a décidé la Société anonyme qui vient de la reprendre à faire paraître l'ANNUAIRE ROZEZ régulièrement tous les ans, de façon à faire profiter immédiatement le public de toutes les modifications qui se produisent.

La librairie Ferdinand Larcier

DEMANDE A ACHETER

Jurisprudence du port d'Anvers. Collection complète depuis 1856, reliée ou brochée.

Prière d'indiquer éventuellement le genre de reliure et le prix de l'ouvrage.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE

INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ
(breveté et déposé)

Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance

S'appliquant à tous les USAGES DOMESTIQUES

Plus commode et moins coûteux que l'acoustique

INDISPENSABLE DANS LES
BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS
Maisons particulières, de ville et campagne



30 FRANCS
LE POSTE
Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant

40 FRANCS
LE POSTE
Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie

E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach,
BRUXELLES

On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

ANNUAIRE ROZEZ

ALMANACH GÉNÉRAL DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE, DE LA MAGISTRATURE ET DE L'ADMINISTRATION

ou Recueil des 500,000 Adresses

DU ROYAUME DE BELGIQUE

rédigé sur les documents officiels fournis par les administrations communales, les ministères, les corps administratifs, etc.

Prix de l'exemplaire, relié toile : **25 francs.**

En vente au bureau de la *Société anonyme de l'Almanach du Commerce et de l'Industrie de Belgique*, rue Henri Maus, 45, à Bruxelles, et chez tous les libraires du pays.

VÉRITABLES COUPE-GAZON

AMÉRICAINS

DEPUIS 35 FRANCS

GROS



DÉTAIL

Se méfier des contrefaçons

La seule Maison faisant l'aiguisage et les réparations.

ENVOI DE TONDEUSES AU CHOIX A BRUXELLES ET DANS LES FAUBOURGS

GRAND ASSORTIMENT D'OUTILS DE JARDINAGE, TONNEAUX ET POMPES D'ARROSAGE, ROULEAUX ARTICULÉS, ETC., ETC.

G. DUCHAMPS
Rue du Chœur, 47
Aboutissant au Boulevard Léopold II.
(*derrière l'Entrepôt*)
MOLENBEEK (Bruxelles).

Librairie générale de jurisprudence Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes à Bruxelles

SOUS PRESSE :

TRAITÉ GÉNÉRAL
DE LA
RESPONSABILITÉ DES COMMUNES
ET DE
LEURS ADMINISTRATEURS
PAR
L.-J. PEETERS
1er chef de bureau à l'hôtel-de-ville de Termonde.

Un volume in-8° de 350 pages.

SOUS PRESSE :

COMMENTAIRE DE LA LOI DU 14 AOUT 1887
PORTANT
simplification de la procédure et réduction des frais de la procédure
EN
EXPULSION DES LOCATAIRES
des maisons ou appartements d'un faible loyer
PAR
A. DE PERRE
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 50 pages. — **1 fr. 25.**

POUR PARAITRE LE 10 OCTOBRE :

CODE FORMULAIRE
DE LA
LOI SUR LES FAILLITES DU 18 AVRIL 1851
ET DE LA
LOI SUR LE CONCORDAT PRÉVENTIF DU 29 JUIN 1887
PAR
MODESTE EVRARD
GREFFIER-ADJOINT PRÈS LE TRIBUNAL DE NIVELLES

Un volume in-8° d'environ 150 pages. — Prix : 3 fr.

VIENT DE PARAITRE :

DERNIÈRES
LOIS USUELLES
EN MATIÈRE CIVILE
PÉNALE, FISCALE ET DE PROCÉDURE

Loi du 5 août 1887 modifiant le droit d'enregistrement des baux. — Loi du 9 août 1887 accordant aux huissiers le droit d'instrumenter devant les justices de paix et de nommer leurs syndics. — Loi du 14 août 1887 réglant la procédure en expulsion des locataires de maisons ou appartements d'un faible loyer. — Loi du 16 août 1887 concernant l'ivresse publique. — Loi du 18 août 1887 relative à l'incessibilité et à l'insaisissabilité des salaires des ouvriers. — Loi du 16 août 1887 apportant des modifications à quelques dispositions relatives au mariage. — Loi du 23 août 1887 portant répression de la provocation à commettre des crimes ou des délits.

Prix : 50 centimes.

POUR PARAITRE LE 10 OCTOBRE :

RÉPERTOIRE
DE DOCTRINE, DE JURISPRUDENCE ET DE LÉGISLATION
CONCERNANT LES
CONSTRUCTIONS
LES ALIGNEMENTS, SERVICES ET SERVITUDES
LES TAXES ET LA POLICE DE LA VOIRIE
PAR
TH. BORMANS
CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Guide pratique et juridique des hommes de loi, ingénieurs, architectes, entrepreneurs, constructeurs, propriétaires, administrateurs publics, etc.

Renfermant, revu et complété, le *Traité des alignements* du même auteur.

Un volume in-8° de 700 pages. — Prix : **10 frs.**

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

No 462 SIXIÈME ANNÉE DIMANCHE 9 OCTOBRE 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE,

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

LA PROCÉDURE EN MATIÈRE DE PRESSE. Discours prononcé par M. Laurent, premier avocat général à la Cour d'appel de Bruxelles.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

RENTRÉE DE LA COUR D'APPEL
DE BRUXELLES

LA PROCÉDURE EN MATIÈRE DE PRESSE

Discours prononcé par M. LAURENT, premier Avocat Général, à l'Audience solennelle du 1er octobre 1887.

Le Congrès national, avant de se séparer, déclarait, dans l'art. 139 de la Constitution, qu'il était nécessaire de pourvoir, par des lois séparées, et dans le plus court délai possible, à divers objets, parmi lesquels la presse et l'organisation du jury figuraient en première ligne.

Les législateurs constituants reconnaissaient, en formulant ce vœu, le caractère provisoire et les imperfections des décrets de 1831 et laissaient à leurs successeurs le soin de faire une loi uniforme, homogène, que le temps et les circonstances ne leur avaient pas permis de décréter eux-mêmes.

On ne peut se le dissimuler, les législatures, qui se sont succédé depuis l'établissement de notre indépendance, n'ont pas accompli la tâche que leur imposait le Congrès.

La presse est régie aujourd'hui par six lois différentes : les dispositions encore en vigueur du décret de 1831, les lois de 1847, 1852, 1858, le code pénal de 1867, enfin la loi de 1887.

Promulguées sous l'empire de faits récents qu'on voulait réprimer, leur défaut capital est un manque complet d'unité : tantôt elles dérogent l'une à l'autre, tantôt elles renvoient au Code d'instruction criminelle, tantôt elles le modifient; enfin, les dispositions relatives à la procédure sont mêlées aux dispositions pénales; aussi, n'est-il pas étonnant que le décret de 1831 soit sorti de ces modifications successives, non seulement mutilé, mais plus imparfait encore qu'il l'était.

Cependant la revision et la codification des lois sur la presse ne sont pas un travail qui dépasse les forces humaines. L'œuvre, que Rossi déclarait être une utopie (1), a été réalisée dans tous les pays de l'Europe (2). Espérons que la Belgique imitera un jour cet exemple, que l'édifice lézardé sera démoli et reconstruit sur les fondations nouvelles et solides. C'est le seul moyen de tarir d'interminables controverses, de résoudre des difficultés ardues, et de donner aux décisions de la justice, la stabilité qui commande le respect.

Le législateur, en coordonnant les lois éparses qui régissent actuellement la presse, devra commencer par définir et classer les diverses infractions, élaguer les dispositions inutiles, en généraliser d'autres, trancher les questions controversées, et surtout établir pour tous les délits une procédure unique. « L'absence d'uniformité de la procédure, a dit M. Nypels, est par elle-même déjà un mal. La justice doit être administrée de la même manière, dans tous les cas identiques. L'esprit de nos institutions l'exige, tout ce qui est exceptionnel y répugne (3) ».

Les bases d'une bonne loi sur la presse sont donc, sans parler de l'absence de toutes mesures préventives, proscrites par la Constitution, une qualification exacte des infractions, une procédure uniforme et rapide.

La célérité de la procédure s'impose : car le mal produit par la publicité est en quelque sorte instantané, une prompte répression seule peut en arrêter les effets.

Mais, il est à peine besoin de le dire, la procédure, quelqu'accélérée qu'elle soit, doit sauvegarder tout ensemble les droits de la société et ceux de l'individu qui est prévenu de l'infraction; les premiers ne peuvent pas être méconnus, les seconds ne sauraient être sacrifiés, sans porter une grave atteinte à la liberté même dont ils découlent.

Quelle procédure faut-il suivre en matière de presse?

La réponse à cette question, dans l'état actuel de la législation, n'est pas douteuse. Il résulte à l'évidence des art. 8 du décret du 19 juillet 1831 et 9 du décret du 20 juillet 1831 que l'instruction et le jugement des délits de presse doivent avoir lieu comme en matière criminelle, et que si l'accusé ne comparaît pas il doit être jugé par contumace.

(1) ROSSI, *Cours de droit constitutionnel*, t. III, p. 106.

(2) FABREGUETTE, *Traité des infractions de la parole, de l'écriture et de la presse*, t. II, p. 429 et suiv.

(3) *Premier rapport de la Commission de revision du Code d'instruction criminelle.*

Le Congrès national venait de proclamer la liberté de la presse et d'inscrire, dans l'art. 92 de la Constitution, le principe de la compétence du jury, si souvent et si vainement réclamé sous le gouvernement hollandais; il était dès lors tout naturel que les décrets de 1831 prescrivissent l'emploi de la procédure criminelle.

Mais le législateur constituant n'avait pas calculé toutes les conséquences du principe qu'il formulait. Quelque vifs que fussent ses sentiments de sympathie et de reconnaissance pour la presse, il n'a certes pas entendu assurer l'impunité à celui qui, bravant les lois, parvient, par des absences calculées, ou par des moyens de procédure, à rendre vaine l'action de la justice et illusoire la protection due à l'honneur des citoyens.

Le Congrès n'a pas voulu davantage qu'un journaliste, condamné par contumace, fût déclaré rebelle à la loi et suspendu de l'exercice de ses droits; que ses biens fussent sequestrés et régis comme biens d'absent et qu'un extrait de la condamnation fût affiché à un poteau, par l'exécuteur des hautes œuvres (1).

Telles sont cependant les conséquences légales de l'adoption de la procédure criminelle (2).

En édictant l'art. 8 du décret du 19 juillet 1831, le Congrès a encore perdu de vue que tous les délits de presse, sauf les provocations à commettre un crime, sont punis de peines correctionnelles; que, dès lors, les lenteurs et les complications résultant des dispositions inscrites dans le code d'instruction criminelle, pour la poursuite des infractions les plus graves, devaient être écartées quand il s'agit de simples délits de presse. Il fallait donc adopter, pour l'*instruction*, la procédure en matière correctionnelle, en la combinant avec celle qui est suivie devant la cour d'assises pour le *jugement* des crimes.

Le Congrès enfin n'a pas remarqué que la solennité des débats de la cour d'assises s'accorde peu avec la répression des infractions dont il s'agit. En parlant du jury, un vénérable magistrat, M. le procureur général LECLERCQ, disait : « La répression des crimes, c'est-à-dire des infractions qui compromettent le plus dangereusement l'ordre public, et que la loi punit, en conséquence, des peines les plus graves, doit se faire dans les formes et avec un appareil qui frappent vivement les esprits, et détruisent immédiatement tout espoir de résistance ou d'impunité » (3).

Cette considération, si juste en matière criminelle, est absolument étrangère aux délits de presse les plus fréquents : la diffamation et la publication de livres obscènes. Quant aux autres, le caractère politique dont ils sont revêtus justifierait à peine le maintien de la procédure criminelle dans toute son intégrité.

MM. DUBOIS, NYPELS et THONISSEN, dans leurs rapports sur le code de procédure pénale, ont exprimé la même pensée (4). « Utile et nécessaire, disait M. THONISSEN, quand la cause est grave et compliquée, cette procédure, lente et coûteuse, est manifestement superflue quand il s'agit d'un délit, et que la cause est si simple, qu'un examen fait à l'audience suffit pour permettre aux juges de se prononcer en parfaite connaissance de cause » (5).

Les inconvénients graves du système, formulé à la hâte par le Congrès, ne tardèrent pas à se faire sentir.

Dès 1847 un jurisconsulte éminent, dont les sympathies pour la liberté de la presse n'ont jamais été contestées, M. OLTS, disait : « Aux modifications proposées (au décret de 1831) nous eussions préféré un article unique, portant qu'en matière de délits de presse la procédure correctionnelle ordinaire subsisterait, avec cette seule différence que le jury prendrait part au jugement. Par ce moyen on abrégerait la procédure, puisqu'on éviterait, en bien des cas, le circuit inutile de la chambre du conseil et de la chambre des mises en accusation, on éviterait encore les pourvois contre l'arrêt de renvoi » (6).

Le rapporteur de la loi de 1847, M. VAN CUTSEM, disait de son côté : « S'il prend fantaisie à l'accusé de ne pas comparaître et de se laisser condamner par contumace, personne ne pourra s'y opposer, puisqu'il ne peut être arrêté préventivement. Une fois condamné par contumace, qui pourra l'empêcher de faire usage de l'art. 476 du code d'instruction criminelle, de faire tomber l'arrêt par

(1) Discours de rentrée de M. DE BAVAY du 16 octobre 1854, p. 8. — THONISSEN, *Rapport de la Commission de la Chambre, sur la procédure en matière de délits politiques et de presse*, p. 47. — On ne comprend pas comment, en présence de textes si formels, on ait soutenu que le prévenu d'un délit de presse, qui ne comparaît pas, peut être condamné *par défaut*. (*Belg. jud.*, XV, 200.)

(2) *Belg. jud.*, X, 1161.

(3) LECLERCQ, *Le pouvoir judiciaire*, 2e étude, p. 14.

(4) C'est se tromper sur les besoins de la procédure par jurés que d'imiter trop la solennité des débats en matière criminelle. (DUBOIS, *Rapport de la Commission*.) NYPELS, *Rapport de la Commission de revision*, p. 134.

(5) THONISSEN, *Rapport* cité, p. 47.

(6) *Belg. jud.*, V, p. 355.

contumace et de profiter de tous les avantages que lui donne la loi?... Mais ce que l'accusé d'un délit de presse aura fait une fois, il pourra le répéter une seconde, une troisième, enfin aussi longtemps qu'il le voudra, puisque la loi ne met aucun obstacle à une pareille manière d'agir » (1).

Après avoir signalé les abus auxquels donne lieu la procédure en vigueur, abus auxquels la loi de 1847 n'a qu'imparfaitement remédié, M. le procureur général DE BAVAY ajoutait, dans son discours de rentrée de 1854 : « Il y aurait un remède fort simple à tous ces abus; il suffirait de ramener les délits de presse à la loi commune, de les soumettre, en cour d'assises, aux règles de la procédure correctionnelle ordinaire » (2).

En 1858 M. LELIÈVRE, dans un rapport sur le projet de code pénal, exprimait la même idée, dans des termes qui méritent d'être rapportés : « La commission, disait-il, émet le vœu que le gouvernement s'occupe prochainement d'un projet de loi réglant la procédure relative à la poursuite des délits commis par la voie de la presse. En 1831 on a perdu de vue qu'il ne s'agit, en cette matière, que de simples délits et que, par conséquent, c'est plutôt à la procédure suivie en matière correctionnelle qu'à celle adoptée en matière criminelle qu'il faut se référer ».

« D'un autre côté, l'expérience a prouvé que, dans l'état actuel de la législation, rien n'est plus facile au prévenu que de retarder le jugement par des incidents de tout genre et de suspendre l'action de la justice dont le régime en vigueur compromet ainsi la dignité » (3).

La commission de revision du code de procédure pénale s'est inspirée des idées qui viennent d'être rappelées. « Il ne nous a point paru indispensable, dit le rapporteur M. DUBOIS, de suivre, pour les délits de presse, toutes les formalités tracées pour les faits qualifiés crimes... La procédure que nous traçons est calquée sur celle des tribunaux correctionnels, autant qu'il est possible de suivre celle-ci devant les jurés. »

La commission parlementaire, par l'organe de son rapporteur, M. THONISSEN, a approuvé le principe nouvellement formulé (4). Il est à espérer que cet accord unanime des sommités de la magistrature, du barreau et de la législature déterminera les Chambres à sanctionner un projet dont elles sont saisies depuis plus de sept années.

Le premier article du projet du Gouvernement, adopté sans modification par la commission de la Chambre, porte : « En matière de délits de presse (5) ou de délits politiques, lorsque, après interrogatoire de l'inculpé, le procureur du roi estimera qu'il n'y a pas lieu à instruction, ou lorsque l'instruction lui paraîtra complète, il transmettra le dossier au procureur général ».

Le but de cette disposition est double : d'abord, de donner au procureur du roi, en matière de presse, les mêmes attributions qu'en matière ordinaire, puis de supprimer l'intervention de la chambre du conseil.

« Il dépendra du procureur du roi, dit M. DUBOIS, d'exiger des actes d'instruction ou simplement un interrogatoire de l'inculpé, qui, bien des fois, peut suffire; l'intervention de la chambre du conseil sera supprimée (6) ».

Tout en applaudissant aux modifications proposées, on doit se demander si l'intervention du procureur du roi, quand celle de la chambre du conseil n'est pas requise, a encore quelque utilité. Si cette chambre est remplacée par la chambre des mises en accusation, n'est-il pas plus simple et plus logique d'accorder au procureur général les attributions que le projet confère au procureur du roi? Il suffirait d'appliquer aux délits de presse l'art. 275 du code d'instruction criminelle et de dire : « Le procureur général reçoit les dénonciations, procès-verbaux et plaintes en matière de presse; il en tient registre » (7).

La suppression de la chambre du conseil, proposée par les deux commissions, mérite une entière approbation. L'utilité de cette juridiction, en matière ordinaire, est déjà fort contestable; elle est supprimée en France depuis 1856, sans que cette mesure semble avoir causé des inconvénients ou des abus. La suppression se justifie en matière de presse, par cette double considération que la matière

(1) *Annales parlementaires*, 1846-1847, p. 1270.

(2) Discours cité, p. 12.

(3) NYPELS, *Législ. crim.*, t. II, p. 99.

(4) Peut-être voudrait-il mieux l'inscrire dans la loi et dire : « Les *délits* de presse seront poursuivis et instruits comme en matière correctionnelle, sauf les modifications prévues par les articles qui suivent. » On atteindrait ainsi un double but : le principe serait mis à l'abri de toute contestation et on y rattacherait les dérogations prévues par les articles qui le suivent (*Belg. jud.*, t. XXXIV, p. 34).

(5) Il n'est point question ici des *crimes* commis par la voie de la presse, infractions pour lesquelles il faut suivre la procédure criminelle dans toute son intégrité.

(6) Rapport de M. DUBOIS, p. 153; Rapport de M. THONISSEN, p. 47.

(7) Le projet de code voté par le Sénat reproduit cet article avec sa rédaction vicieuse.

requiert célérité; qu'il faut, dès lors, débarrasser la procédure de tout rouage inutile, et que, puisqu'il s'agit de simples délits, punis de peines correctionnelles, l'intervention d'une juridiction d'instruction est suffisante (1).

Si la chambre du conseil est remplacée par celle des mises en accusation, on voit aisément qu'il y aurait *grande utilité à ce que l'instruction, quand elle est nécessaire*, fût dirigée et surveillée par le procureur général. La nécessité de faire un réquisitoire au magistrat instructeur et à la chambre d'accusation, l'obligation de déférer les délits de presse à la cour d'assises, le devoir d'en référer au ministre de la justice exigent la concentration de l'information entre les mains des juges d'appel. Ils auront à cœur, on n'en saurait douter, de justifier les éloges que leur décernait M. DUBOIS : « Ces magistrats, disait-il, présentent des garanties d'impartialité, de modération et d'indépendance qu'on ne trouverait pas ailleurs, au même degré, et qui ne sont nulle part plus précieuses qu'en matière politique et de presse » (2).

Quand le procureur général est en possession des pièces, quand l'information à laquelle il a procédé est complète, peut-il assigner directement le prévenu devant la cour d'assises?

Sous l'empire de la législation actuelle, la réponse à cette question ne saurait être que négative : la procédure criminelle, qui doit être suivie, n'admettant pas la citation directe, ni par le ministère public, ni par la partie civile.

En 1854 déjà M. DE BAVAY signalait cette inconséquence de la loi : « La partie civile et le procureur du roi, disait-il, peuvent assigner directement en police correctionnelle celui qui aurait tenu des propos calomnieux, dans un lieu public, tandis que les mêmes imputations, reproduites par un journal, échappent à l'action de la partie civile, et subordonnent l'action du procureur du roi au double examen de la chambre du conseil et de la chambre des mises en accusation. Il en résulte qu'au lieu d'obtenir une répression immédiate, la seule qui convienne à la calomnie, le ministère public se trouve arrêté par un circuit de procédures, qui rend le plus souvent la répression illusoire. » (3)

En 1873 M. LELIÈVRE, se souvenant peut-être de cette observation si juste, déposa plusieurs amendements au projet de loi sur la presse, dont M. DE BAETS avait pris l'initiative, et notamment celui ci : « Le ministère public et la partie civile saisiront les cours d'assises de la connaissance des délits commis par la voie de la presse, en vertu d'une citation donnée directement au prévenu. » Cet amendement sombra en 1882 avec le projet tout entier; il ne fut l'objet d'aucun débat à la chambre et c'est dans la doctrine qu'il faut chercher les rares et faibles objections qui lui furent opposées :

L'expérience, dit un auteur, a démontré que les poursuites, en matière de presse, sont celles qui répandent le plus d'émotion dans le public et le législateur n'a pas voulu qu'en semblable matière les poursuites fussent exercées sans un contrôle de l'initiative prise par le ministère public, sans une intervention de la justice inamovible siégeant dans les chambres du conseil ou des mises en accusation, et appelée à entendre au préalable les explications et les justifications du prévenu. » (4)

Cette émotion, si tant est qu'elle se produise, ne doit pas être exagérée; les procès de presse sont fort rares dans notre pays et ceux qui ont du retentissement sont presqu'inconnus. Quand aux délits politiques, commis par la voie de la presse, on peut être assuré que, loin de rejeter le contrôle de la chambre des mises en accusation, le ministère public s'empressera de le solliciter, en requérant une instruction régulière.

Les parquets, c'est une justice qu'il faudrait leur rendre, savent combien les poursuites en matière de presse doivent être intentées avec circonspection; ils ne s'exposeront pas bénévolement à des chances d'acquittement, en déférant à la cour d'assises des causes qui ne revêtiraient pas tous les caractères de la certitude.

Le même auteur invoque les précédents législatifs, les lois hollandaises de 1829 et de 1830 : « ils sont trop formels, dit-il, pour qu'on n'y voie pas une intention bien arrêtée de mettre un terme aux abus de la citation directe en matière de presse. »

Il est possible que cette situation ait existé en 1830; on sait que l'œuvre de nos constituants est, dans plusieurs de ses parties, une réaction contre la législation antérieure. Des abus ont pu se commettre sous l'empire d'une jurisprudence qui admettait la poursuite d'office pour toute espèce de calomnie (5), mais ils ne sont plus à redouter aujourd'hui qu'un obstacle légal, la nécessité d'une plainte préalable, s'oppose à des poursuites intempestives.

(1) Rapport de M. THONISSEN.

(2) Rapport de M. DUBOIS.

(3) Discours cité, p. 5.

(4) SCHUERMANS, t. II, p. 406.

(5) Brux., 7 juillet 1828.

Les scrupules de ceux qui refusent au procureur général le droit de citation directe ne sauraient se produire en ce qui concerne la partie civile ; les objections que je viens d'examiner ne lui sont pas applicables.

En 1847 M. Orts, dont j'aime à invoquer l'autorité, signalait déjà les avantages de l'assignation directe. « Les particuliers lésés, disait-il, pourraient citer directement devant la justice celui qui les insulte par la presse, comme celui qui les insulte verbalement, leur action ne serait plus, comme elle l'est aujourd'hui, dépendante de l'accueil que veut bien faire la magistrature aux plaintes privées » (1).

En 1866 M. De Baets, complétant la proposition qu'il avait déposée en 1864, accordait dans l'art. 4 de son projet le droit de citation directe à la partie lésée, si elle se constituait partie civile.

La section centrale, par l'organe de M. Thonissen, donnait son entière approbation à cette proposition. « Cette précaution, disait-elle, contre la négligence et le mauvais vouloir du ministère public et des magistrats chargés de l'instruction préalable, nous a paru d'autant plus nécessaire que, par toute une série de circulaires, émanées du département de la justice, les procureurs du roi ont reçu l'ordre de ne pas commencer une poursuite, en matière de presse, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du gouvernement. La plupart des institutions parlementaires sont une œuvre de méfiance, et, pour prévenir les abus, il ne faut pas toujours attendre l'époque où ils ont eu le temps de se produire » (2).

Après le rejet de l'article, qui déférait au jury la connaissance des délits de presse, des dommages-intérêts ou autres réparations civiles qui résultent de ces délits, le projet tout entier fut écarté. La chambre considéra, bien à tort, que tout le reste devenait inutile (3). Elle perdait de vue que le projet ne se bornait pas à organiser l'exercice de l'action civile, née d'un délit ou d'un quasi-délit de presse, mais qu'il renfermait sur la citation directe, la question d'auteur, la détention préventive et les visites domiciliaires, des dispositions importantes qui eussent mérité un examen sérieux.

La question fut de nouveau soulevée à la Chambre, en 1880, au sein de la commission de revision du code de procédure pénale. Un membre proposa d'accorder le droit de citation directe à la partie civile. « Il n'y a pas de raison, disait-il, de priver du droit de citation directe le citoyen lésé par un délit de presse, alors que dans la procédure correctionnelle ce droit est expressément reconnu à toute personne lésée par une infraction à la loi pénale ;... les membres de la Chambre des mises en accusation, malgré leurs lumières et leur parfaite honorabilité, ne sont pas plus que les autres citoyens à l'abri de l'erreur. L'inaction du procureur du roi ne doit pas avoir pour effet d'assurer l'impunité du coupable » (4).

Les objections faites à cette proposition sont bien loin d'être concluantes.

Dans ce système, a-t-on dit, il faudrait également accorder le droit de citation directe au procureur général. Je crois avoir démontré qu'il n'y aurait aucun inconvénient à conférer à ce magistrat un droit dont il usera bien rarement, car, le plus souvent, il requerra une instruction ; d'ailleurs, la partie lésée n'en usera elle-même qu'en matière de diffamation, et il n'y aurait dans ce cas rien de choquant à lui accorder un droit dont le fondement n'est pas contestable, alors même qu'on le refuserait au ministère public.

On a objecté ensuite que le citoyen lésé par un délit de presse peut librement intenter l'action civile et obtenir des tribunaux compétents la réparation du préjudice qui lui a été causé.

Sans doute ! Mais pourquoi l'exercice de ce droit, soumis aux lenteurs de la justice civile, entraînerait-il la privation d'un autre droit tout aussi précieux ? Publiquement diffamée, la personne lésée n'a-t-elle pas le plus grand intérêt à ce que la réparation qu'elle réclame soit prompte et entourée de la publicité large et imposante de la cour d'assises ?

Enfin, a-t-on dit, « si le citoyen lésé veut mettre indirectement l'action publique en mouvement, à l'aide d'une citation directe, il sort de la sphère des intérêts privés et n'a d'autre but que de faire condamner son adversaire à une peine plus ou moins sévère » (5).

L'objection s'applique à la citation directe en toute matière ; cependant, on ne songe pas à la supprimer en matière correctionnelle (6). Qu'importe d'ailleurs que la partie lésée poursuive indirectement la condamnation du diffamateur ? N'est-ce pas son droit incontestable ? N'est-ce pas souvent la meilleure et la seule réparation possible ?

La citation directe donnerait une garantie nouvelle au citoyen, lésé par un délit de presse, en même temps qu'elle mettrait les parquets à l'abri de soupçons malveillants. Si, comme on l'a dit, il est nécessaire de garantir les citoyens contre les excès d'un zèle indiscret, et de prendre des précautions contre la négligence, ou le mauvais vouloir, des officiers du ministère public, toujours prêts à épouser les susceptibilités et les rancunes de leurs chefs, il importe d'ouvrir toutes grandes les portes de la cour d'assises, afin que le citoyen, qui se prétend victime et des diffamateurs et du parquet, puisse demander aux jurés la justice qu'il soutient lui avoir été refusée.

Pour compléter l'examen de la question il est utile de jeter un coup d'œil sur la législation étrangère, notamment sur la loi française de 1881, qui offre tant de points de ressemblance avec la nôtre.

Le droit de citation directe, accordé au ministère public, a été consacré successivement par toutes les lois qui ont régi la presse en France, depuis 1819 jusqu'à nos jours ; il est inscrit de nouveau dans l'art. 47 de la loi de 1881, à laquelle on ne reprochera certes pas de n'être pas assez libérale (7).

(1) *Belg. jud.*, V., 355.

(2) Ces circulaires sont encore en vigueur : elles ont leur raison d'être quand le délit de presse revêt un caractère politique ; elles n'en ont aucune quand il s'agit de diffamation, ou d'outrage aux mœurs ; elles devraient être modifiées en ce sens.

(3) Séance du 28 novembre 1882.

(4) Rapport de M. Thonissen, p. 48.

(5) Rapport de M. Thonissen, *eod.*

(6) Voir une excellente justification de ce droit dans F. Hélie, t. III, n° 4099.

(7) Le même droit existe en Italie (art. 62 de la loi de 1848).

Cette disposition, disait le rapporteur, M. Lisbonne, consacre le droit, pour le ministère public, de saisir les cours d'assises par voie de citation directe. Cette règle, d'une simplicité extrême, et qui permet une décision prompte, ne pouvait souffrir aucune difficulté. La pratique l'a depuis longtemps consacrée. Le délit, qui résulte d'une publication n'implique d'ordinaire aucune nécessité d'information (1).

Dès 1821, Dupin réclamait le droit de citation directe pour la partie civile (2) et Chassan exprimait le regret que le législateur ne le lui ait pas accordé (3).

La loi de 1881 a comblé cette lacune. « Nous vous proposons, disait le rapporteur, de donner au plaignant, dans le cas où le jury est compétent, le droit de citer directement devant la cour d'assises ; c'est une innovation, dont vous apprécierez la justice et l'utilité ; elle rend au plaignant toute sa liberté d'action, en même temps qu'elle engage sa seule responsabilité ».

La disposition, qui accorde le droit de citation directe tant au ministère public qu'à la partie civile, fut adoptée sans discussion par la Chambre des députés et par le Sénat.

Dans sa circulaire du 10 novembre 1881, le garde des sceaux, M. Cazot disait : Cette dérogation au droit commun, et même à toute la législation antérieure sur la presse, se justifie aisément : les délits de presse sont déférés par faveur à la cour d'assises, ils n'en constituent pas moins de simples délits et il n'y avait pas de motifs de priver le plaignant du droit de saisir lui-même la justice, comme en matière correctionnelle (4).

Vous le voyez, Messieurs, la citation directe est consacrée par une expérience semi-séculaire, elle s'appuie sur les plus hautes autorités ; j'émets l'espoir que le législateur belge, à son tour, l'inscrira dans la loi sur la presse.

Le délit de presse constaté, une plainte régulière déposée, quand elle est exigée par la loi, quel magistrat procédera à l'instruction ?

Les projets des commissions du gouvernement et de la Chambre la confient au procureur du Roi et au juge d'instruction, s'il y a lieu. L'intervention de la Chambre du conseil est supprimée ; le procureur du Roi transmet le dossier au procureur général, qui le soumet à la chambre des mises en accusation.

La concentration de l'instruction au parquet de la cour permettrait de simplifier et d'accélérer encore cette procédure. Si le procureur général estime que l'information préalable à laquelle il a procédé n'est pas suffisante, il transmettrait les pièces au premier président, qui désignerait un conseiller pour faire l'instruction. L'avantage résultant de cette procédure rapide serait surtout évident en cas de supplément d'information. D'après le projet dont la Chambre est saisie, le dossier, en ce cas, devrait être renvoyé successivement au procureur général, au procureur du Roi, au juge d'instruction et faire le même circuit au retour, tandis que, d'après les dispositions proposées, la chambre des mises en accusation pourrait demander ce supplément d'instruction au conseiller qui lui fait rapport, et statuer dès que les devoirs nouveaux auraient été accomplis.

Le conseiller instructeur remplirait les fonctions attribuées aujourd'hui au juge d'instruction, il en aurait tous les pouvoirs, sauf les restrictions inscrites dans la loi sur la presse.

En matière de presse les fonctions du magistrat instructeur sont plus délicates encore qu'en matière ordinaire, il importe que les pouvoirs redoutables, dont il est armé par la loi, soient exercés avec une extrême circonspection. De là découle cette première conséquence qu'en principe la délégation doit être interdite : souvent le juge deviendra dépositaire de secrets étrangers à l'instruction, il doit donc agir personnellement.

C'est sous l'empire de cette idée qu'a été promulgué l'art. 24 de la loi du 20 avril 1874, qui ne permet au magistrat instructeur de déléguer, pour procéder à la perquisition et à la saisie des papiers, titres ou documents, que le juge de paix, le bourgmestre ou le commissaire de police. Pour les délits de presse il faudrait se montrer plus rigoureux encore, et la délégation ne pas aller au-delà du juge de paix.

Ici se présente la question des visites domiciliaires et des saisies. Ces moyens d'instruction peuvent avoir pour but, soit de rechercher le corps du délit, soit de réunir les preuves d'une infraction ordinaire, soit de découvrir l'auteur d'un article délictueux.

La légalité des premières a été contestée ; on a dénié au magistrat instructeur le droit de saisir tous les exemplaires d'une publication incriminée. En 1847, M. Orts déposa à la Chambre une proposition ainsi conçue : Avant la condamnation toute saisie de publications incriminées est interdite, sauf la faculté pour le juge d'instruction de saisir le nombre d'exemplaires nécessaires comme pièces de conviction.

L'éminent juriste la motivait en ces termes : « Il peut arriver que, dans une publication importante, il y ait telle chose qui paraisse répréhensible aux yeux du ministère public, et qui, en définitive, finisse par donner lieu à un verdict d'acquittement. Si l'on saisit préventivement tous les exemplaires, il peut en résulter, dans certaines circonstances, un préjudice tel qu'une saisie équivaille à une véritable confiscation (5). »

Par suite de la dissolution des Chambres, la proposition de M. Orts n'eut pas de suite.

En France, l'art. 49 de la loi de 1881 ne permet pas de saisir plus de quatre exemplaires de l'écrit, du journal, ou du dessin incriminé ; mais en matière d'outrages aux mœurs toute l'édition peut être saisie.

M. Lisbonne justifiait la disposition en ces termes :

« La saisie illimitée de toute une édition, s'il s'agit d'écrits imprimés ordinaires, de tout un tirage, s'il s'agit de journaux, à l'occasion de la prévention d'un simple délit, qui peut même dégénérer en une contravention, est une mesure exorbitante, quelles que soient les précautions que l'on prenne pour accélérer la marche de la procédure.

(1) Celliez et Lesenne, *Loi de 1881 sur la presse*, p. 594.

(2) Dupin, *Observations sur plusieurs points de notre législation criminelle*, p. 282.

(3) Chassan, *Délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse*. Tome II, n° 1636.

(4) Celliez, p. 731.

(5) *Annales parlement.*, 1846-1847, p. 1324.

Nous avons voulu interdire d'une façon absolue le droit de saisie » (1).

Quelque libéral que soit le principe nouveau adopté par la loi française, je ne pense pas qu'il doive être inscrit dans nos lois. Il faudrait en tout cas faire une distinction entre les divers imprimés : si la prévention concerne un délit privé, une diffamation par exemple, il est certain que la saisie n'aura qu'une utilité relative ; mais il en serait tout autrement en cas de provocations imprimées à un crime. Attendra-t-on pour saisir que les pillages aient eu lieu ? Que les incendies aient éclaté ? Que la force publique ait été repoussée par l'émeute ?

On n'oserait pas le soutenir.

Puis, si les imprimés sont déclarés confisqués par un arrêt de condamnation, comment cette peine sera-t-elle exécutée, si la saisie n'a pas eu lieu ?

La question s'est représentée récemment devant la Chambre et la proposition de M. Orts n'a pas été reprise. Il a été facile au Ministre de la justice de démontrer la parfaite légalité des saisies pratiquées (2).

Il serait dangereux d'établir sur ce point une règle absolue ; il faut laisser une grande latitude au magistrat chargé de l'instruction ; la gravité de la mesure à prendre lui inspirera naturellement la plus grande prudence ; on peut être certain, par exemple, qu'en cas de diffamation envers la mémoire d'une personne décédée, il n'usera pas du droit de saisir toute l'édition de l'ouvrage renfermant le passage incriminé.

Quoi qu'il en soit, en cette matière plus qu'en toute autre, il faut prévoir les abus possibles. L'intervention de la Chambre des mises en accusation offre un moyen fort simple de les prévenir. Il suffirait de dire que la saisie ne sera pas maintenue, si, dans les cinq jours, elle n'est pas confirmée par la chambre des mises en accusation, sur le rapport du conseiller instructeur, le procureur général et l'inculpé entendus.

Les visites domiciliaires peuvent en second lieu avoir pour but de réunir les éléments d'une infraction ordinaire dont un journal a dénoncé l'existence. Pareilles visites ne sont pas faites en matière de presse ; elles sont pratiquées chez un imprimeur, c'est-à-dire chez un négociant, qu'aucune loi ne couvre d'une immunité spéciale, fût-il en même temps éditeur ; aussi leur légalité est-elle à l'abri de toute contestation sérieuse (3).

Plus délicate est la question de savoir si une visite domiciliaire peut être opérée, quand elle n'a d'autre objet que la découverte de l'auteur d'un article délictueux.

Il serait erroné de croire que la solution formelle de cette question se trouve dans l'arrêt de la cour suprême du 5 novembre 1835 (affaire Outendirck, *Pasic.*, p. 424). En effet, il ne s'agissait nullement dans cette espèce d'apprécier la légalité d'une visite domiciliaire. Un journal avait publié une correspondance dans laquelle le procureur général crut voir l'indication de menées tendant à agiter la classe ouvrière. Le rédacteur en chef, assigné comme témoin par le juge d'instruction, refusa de faire connaître le nom de *son* correspondant. Il fut condamné à l'amende ; la cour d'appel rejeta l'opposition dirigée contre l'ordonnance, et la cour de cassation rejeta le pourvoi. M. Faider eut soin de préciser le débat ; le demandeur, disait-il, raisonne comme s'il s'agissait d'un article incriminé dont on lui eût demandé de faire connaître l'auteur. C'est une erreur profonde. Dans ce cas, évidemment, il pourrait se taire, par un motif bien simple, parce qu'alors il serait non pas témoin, mais nécessairement prévenu, et dans cette position, il aurait le droit incontestable de se taire (*Pasic.*, p. 434.)

Le cas rentrait donc dans celui qui vient d'être examiné. Ainsi que M. Faider en fit la remarque (*Pasic.*, p. 431) le pourvoi, en réalité, était fondé sur la prétention du journaliste au secret professionnel, prétention que la Cour suprême devait condamner formellement quelques années plus tard (4).

Il est vrai que M. Faider, examinant un des moyens, disait : « Le pourvoi se trompe lorsqu'il érige l'imprimeur en prévenu principal ; c'est bien certainement l'auteur qui a ce rôle important ; aussi, le ministère public, comme la partie civile, a toujours le droit de le rechercher et de l'atteindre ; il ne suffit pas que l'imprimeur assume la responsabilité d'un écrit incriminé, pour désarmer la partie poursuivante ; *par tous les moyens légaux*, la culpabilité de l'auteur peut être établie (*Pasic.*, p. 435.) »

La conséquence nécessaire, inévitable en présence du texte de la loi, qui exige l'emploi de la procédure criminelle, c'est la légalité des visites domiciliaires, alors même que leur seul but serait de découvrir l'auteur d'un délit de presse (5).

Cette thèse, toute juridique qu'elle soit, a été vivement attaquée (6). Mais les arguments invoqués contre elle ne résistent pas à un examen sérieux.

Le premier consiste à dire que le principal coupable est l'éditeur, qui donne la publicité à l'article incriminé. C'est une erreur.

Remarquons d'abord que du moment où les agents auxiliaires sont légalement dispensés de prendre connaissance de l'écrit, quand l'auteur est connu et domicilié en Belgique, ils doivent tous être mis sur la même ligne, car, si la pensée coupable n'a obtenu la publicité que grâce à l'éditeur, il est certain aussi que cette publicité eût été impossible, si l'imprimeur n'avait pas fourni ses presses et si le distributeur n'avait pas propagé l'écrit.

Il n'est donc pas possible d'établir une culpabilité différente entre ces divers agents. En réalité, le vrai coupable est l'auteur ; c'est lui qui a conçu la pensée, qui lui a, en quelque sorte, donné la vie en la rédigeant, sachant qu'elle était destinée à être répandue dans le public par des agents que la Constitution couvre d'une présomption d'innocence ; c'est lui qui a voulu le mal, c'est lui qui doit en supporter seul la responsabilité. La thèse de la cour de cassation est donc aussi conforme à la morale qu'au droit ; elle l'a consacrée, d'ailleurs, une seconde fois dans un arrêt récent (7).

(1) Celliez et Lesenne, p. 595.

(2) Chambre des représentants, séance du 15 juillet 1887.

(3) Brux., 25 février 1864 (*Pas.*, p. 86) ; *Belg. jud.*, XXII, 185, 366.

(4) Cass., 25 avril 1870 (*Pas.*, I, 226).

(5) V. en ce sens l'arrêt Coppyn (*Pas.*, 1860, 1, 173 et 2, 381.)

(6) Verhaeghen, *Etudes de droit public*, p. 227.

(7) Cass., 21 février 1881 (*Pas.*, 120.)

On s'empare ensuite des paroles de M. Devaux, s'écriant au Congrès « qu'on a assez d'une victime ».

Ces paroles sont sans application à la question actuelle ; elles ont été prononcées à propos de la complicité, que le projet de décret maintenait. M. Devaux disait, en la combattant : « quand *l'auteur* est connu et domicilié en Belgique, l'on a toutes les garanties qu'il faut à la loi. On a dit : il se peut que l'imprimeur soit complice d'intention, mais n'a-t-on pas assez d'une victime ; l'imprimeur devra donc toujours trembler d'être mis en cause. »

Ces paroles, on le voit, sont absolument étrangères à la question des visites domiciliaires ; mais elles confirment la théorie de la cour suprême ; aux yeux de M. Devaux, la loi devait exclusivement atteindre l'auteur, domicilié en Belgique, et cette pensée est formellement consacrée par l'art. 11 du décret sur la presse.

Les discussions de l'art. 18 de la Constitution ont été invoquées par les partisans, comme par les adversaires des visites domiciliaires. C'est la preuve certaine qu'elles n'ont pas l'importance qu'on veut leur attribuer. Il me paraît plus juste de soutenir que la question est restée indécise : les mots *auteur connu* de l'art. 18, C. B., ne la résolvent pas, car ils peuvent s'appliquer aussi bien à un auteur dénoncé qu'à un auteur découvert (1).

D'ailleurs, une remarque essentielle, qui n'a pas été faite encore, c'est que les mots *visites domiciliaires* n'ont pas même été prononcés dans cette discussion.

Le seul argument sérieux en faveur de la légalité de cette mesure est un argument de *texte*, puisé dans l'art. 8 du décret sur le jury, qui exige l'emploi de la procédure en matière criminelle. Mais, comme je l'ai déjà observé plus haut, il serait téméraire de prétendre qu'en posant ce principe le Congrès en ait calculé toutes les conséquences ; on peut même affirmer que, si la question avait été soulevée, le Congrès eût été unanime à proscrire les visites domiciliaires. A ce point de vue, M. Orts disait avec beaucoup de raison, en 1859. « Il est contraire à l'esprit de nos institutions, de notre loi sur la presse, que le ministère public recherche l'auteur d'un article, lorsque l'éditeur le couvre de sa responsabilité.

J'ajouterai que, sans élever le droit à l'anonyme jusqu'à la hauteur d'un principe constitutionnel, il faut reconnaître que ce droit existe, que tout citoyen peut en user, dès qu'il a trouvé un éditeur ou un imprimeur domiciliés dans le pays. Or ceux-ci, M. Faider l'a reconnu, ne peuvent, sous aucun prétexte, être forcés à dénoncer l'auteur : pourquoi donc armer la justice du pouvoir de le rechercher par des perquisitions ? C'est susciter des tracasseries de nature à provoquer les justes susceptibilités de l'opinion, sans grand avantage pour la vindicte publique.

Quelle que soit la valeur des considérations qui précèdent, on ne peut contester que la question des visites domiciliaires, non résolue par le Congrès, est restée douteuse, et ce doute, en présence de l'émotion qu'ont provoquée certaines perquisitions, doit bénéficier à la liberté (2).

M. De Baets s'était inspiré, dans cette question, des vrais principes, et sa proposition était conforme aux idées de nos constituants. Aux termes de l'art. 2 de son projet, sauf le cas où le fait est qualifié *crime* par la loi, aucune visite domiciliaire, tendante à découvrir l'auteur d'un écrit incriminé, ne pouvait être pratiquée.

La section centrale de 1866 n'hésita pas à donner son approbation à cette disposition. « Sans vouloir examiner, disait M. Thonissen, si, conformément à la jurisprudence de la cour de cassation, la responsabilité pèse en premier lieu sur l'auteur de l'écrit incriminé, la section a été surtout guidée par le désir d'écarter les inconvénients de toute nature qui seraient, presque toujours, le résultat inévitable de la visite domiciliaire. Cette conséquence, jointe à la considération que la loi belge, à la différence de la loi française, réserve au journaliste le droit de garder l'anonyme, a déterminé le vote de la majorité. Elle a cru que l'ordre public et les intérêts généraux étaient suffisamment protégés par l'autorisation de pratiquer une visite domiciliaire, lorsque l'auteur de l'écrit s'est rendu coupable d'un crime proprement dit » (3).

Les inconvénients signalés disparaîtraient, sans doute, si le droit de délégation était interdit au magistrat instructeur, mais il est certain que la vindicte publique est satisfaite par la condamnation de la personne qui accepte la responsabilité de l'écrit, quand même elle n'en serait que l'auteur apparent.

La section centrale de 1879 disait de son côté : « On peut affirmer hautement qu'il n'a pu entrer dans la pensée du Congrès de 1830, dont une des préoccupations les plus manifestes a été d'émanciper la presse, d'accorder un tel *pouvoir* à la police judiciaire, et c'est se montrer fidèle à cette pensée que de le circonscrire dans les limites les plus restreintes » (4).

Quand, en 1882, la Chambre rejeta les dispositions relatives à l'action civile en matière de presse, l'article relatif aux visites domiciliaires disparut aussi ; nos législateurs ne s'étaient pas aperçus qu'il n'y avait aucun rapport entre les deux questions ; on ne peut que le regretter.

Les pouvoirs du conseiller instructeur seront encore limités par les dispositions relatives à la détention préventive.

Après avoir proclamé, dans le décret sur le jury, que l'emprisonnement préalable ne pourrait jamais avoir lieu en matière de *simples délits de presse* (art. 8), le Congrès crut devoir inscrire le même principe dans le décret sur la presse, promulgué le lendemain, tant il avait à cœur de garantir la liberté individuelle des journalistes.

Les mots : « simples délits » et « délits commis par la voie de la presse, n'entraînant que la peine de l'emprisonnement », ne laissent pas planer l'ombre d'un doute sur la pensée du législateur constituant : l'emprisonnement préalable n'était interdit que pour les *délits* de presse, c'est-à-dire les infractions punies de peines correctionnelles ; les *crimes*, soit politiques, soit de la presse, restaient soumis à l'empire du droit commun (5).

(1) M. de Theux proposa de remplacer, dans l'art. 18 C. B., les mots : Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique par : lorsque l'auteur *déclaré* est domicilié en Belgique. Le but était évidemment de refuser à la justice le droit de rechercher l'auteur, mais l'amendement ne fut ni discuté, ni retiré ; il disparut au milieu des cris et du bruit.

(2) F. Hélie, t. II, p. 347, note.

(3) Rapport de M. Thonissen, p. 9.

(4) Rapport de M. Nothomb, p. 24.

(5) On ne comprend pas comment M. Nothomb ait pu soutenir le contraire (Séance du 6 août 1887).

1185

Proclamé depuis plus d'un demi-siècle, ce principe est tellement entré dans nos mœurs qu'on essayerait vainement de le modifier, quels que soient d'ailleurs les inconvénients qu'il peut entraîner.

Un fait récent le prouve : l'art. 2 du projet de loi sur les provocations non suivies d'effet enlevait aux auteurs de ces provocations le privilège que les décrets de 1831 accordent aux inculpés prévenus de délits politiques ou de presse.

L'exposé des motifs disait avec raison : « Il importe de mettre fin sur-le-champ à des excitations dangereuses; la loi de 1874 a introduit, d'ailleurs, des garanties qui rendent impossible tout abus en cette matière ».

La section centrale repoussa la proposition; elle ne crut pas qu'il fallait « modifier une législation si ancienne et à laquelle l'opinion publique semble fortement attachée, alors que la nécessité d'un changement n'est pas impérieusement demandée, ni s'exposer aux inconvénients résultant d'une telle innovation et à l'abus qui pourrait en être fait. » Le gouvernement abandonna sa proposition et le rapporteur déclara que rien, absolument rien, n'était changé à l'état de choses actuel (1).

Il est à espérer que les événements ne viendront pas démontrer que la loi de 1887, qui ne permet pas d'arrêter immédiatement les auteurs des actes d'intimidation et de provocation, est une arme vaine dans notre arsenal législatif.

La section centrale de 1879 (art. 5 et 6 de son projet) généralisait, en les appliquant à tous les délits de presse, les art. 5 et 6 de la loi du 6 avril 1847, qui permet à la cour d'assises de décerner une ordonnance de prise de corps contre le prévenu, qui ne comparaît pas ou qui se retire avant que le tirage au sort des jurés soit commencé. Cette disposition, qui avait sa raison d'être sous l'empire de la procédure contumacielle, devient inutile, si l'on admet que le prévenu qui ne comparaît pas sera jugé par *défaut*. Elle est, au surplus, contraire au principe de l'interdiction de l'emprisonnement préalable, et à celui qui défend de confondre les attributions de la justice répressive avec celle de la police judiciaire.

Il existe une différence assez notable entre la loi générale sur la détention préventive et celle qui régit la presse. Celle-ci exige un *domicile* pour que l'inculpé puisse être laissé en liberté; celle-là se contente de la *résidence*.

Je ne pense pas qu'il faille innover à cet égard. Il importe de remarquer d'abord que les décrets de 1831 sont en parfaite harmonie avec l'art. 18 de la Constitution, qui exige également que l'auteur soit *domicilié* en Belgique, pour que les agents auxiliaires soient assurés du privilège de l'impunité. Puis, il est aisé de déterminer le sens du mot *domicile;* il suffit de recourir à la loi civile, tandis que l'idée de la *résidence* est plus difficile à caractériser. Cela est si vrai que le législateur ne l'a pas définie. Il a dit successivement que la résidence en Belgique devait être *effective, fixe, réelle;* dans ces conditions, la résidence se confond avec le domicile et il eut mieux valu employer un mot, dont la signification légale est connue, que d'introduire dans la loi un terme nouveau qui, forcément, laisse une certaine place à l'incertitude (2).

La détention préventive, en matière de délit de presse, est régie spécialement par les décrets de 1831; le législateur de 1874 n'a pas déclaré que les principes de cette loi lui fussent applicables; ainsi, les circonstances graves et exceptionnelles, l'intérêt de la sécurité publique, le taux de la peine applicable ne justifieraient pas l'emprisonnement préalable. La liberté provisoire est la règle, en matière de presse; la détention préventive l'exception. Ce système ne paraît pas avoir donné lieu à des inconvénients; on pourrait prévenir les abus possibles, en exigeant, dans tous les cas, la confirmation du mandat d'arrêt, dans les cinq jours, par la chambre des mises en accusation.

Dans la pensée de la commission de revision du code d'instruction criminelle, l'adoption de la procédure correctionnelle, pour l'instruction antérieure à la comparution devant la cour d'assises, devait entraîner la suppression du pourvoi en cassation contre l'arrêt de renvoi, de l'acte d'accusation, de la désignation d'un défenseur d'office et de la délivrance de la copie des pièces. « Ces dispositions, disait M. Dubois, sont particulières à la poursuite pour crimes et nous réglons ici une procédure pour délits » (3).

Je ne saurais me rallier à la suppression du pourvoi en cassation.

Ce pourvoi est aujourd'hui admis en matière de presse, puisque l'instruction doit se faire comme en matière criminelle; il a été maintenu successivement par les lois de 1847, 1852 et 1858. En 1847, le gouvernement ayant proposé de ne l'admettre qu'après l'arrêt définitif, cette proposition fut rejetée par la section centrale, « comme contraire à tous les principes de la législation criminelle ».

La commission de revision a, sans doute, été guidée par cette double considération qu'en cette matière, plus qu'en toute autre, une prompte justice s'impose et que des pourvois téméraires ont été formés dans le seul but de retarder le jugement. Je réponds que la célérité de la procédure, quelque désirable qu'elle soit, ne doit pas porter atteinte aux droits de la défense, et que le pourvoi est le seul moyen qu'elle ait pour attaquer les vices de la procédure préparatoire. D'ailleurs, ce recours est de droit contre les arrêts de la chambre des mises en accusation. Pourquoi l'enlever à l'inculpé d'un délit de presse?

Il importe peu qu'il ne soit pas ouvert en matière correctionnelle, car les intérêts engagés dans les procès de presse sont autrement graves que ceux que soulèvent les procès correctionnels.

M. Thonissen l'a dit avec beaucoup de raison, en parlant d'un cas où le recours est admis en matière criminelle. « Forcer l'auteur d'un acte à comparaître devant la cour d'assises, à subir les inconvénients et les souffrances d'une procédure retentissante, à s'asseoir sur le banc d'infamie, sauf à lui permettre de faire valoir ultérieurement ses droits, ce serait méconnaître à la fois les principes juridiques et les exigences de l'humanité. Il importe que la poursuite illégale puisse être arrêtée au moment même où la procédure entre dans le domaine de la publicité » (4).

(1) Séance du 6 août 1887.

(2) Rapport de M. d'Anethan au Sénat. — Timmermans, *De la détention préventive*, n° 53.

(3) Rapport de M. Dubois, p. 154.

(4) Rapport sur le code de procédure pénale, p. 138.

1186

Cette considération s'applique parfaitement aux délits de presse; car ce n'est ni l'absence de détention préventive, ni la place spéciale, assignée au prévenu, qui peuvent rendre enviable la comparution en cour d'assises.

Dira-t-on que, si les magistrats de la cour jugent mal, s'ils qualifient les faits autrement qu'ils doivent l'être, il n'y a rien d'irréparable dans leur arrêt, puisque le jury peut acquitter?

Je réponds d'abord, avec M. Nypels, qu'il ne faut pas qu'une cour d'assises puisse être appelée à entamer l'examen d'une procédure, avec la certitude que tout ce qu'elle fera tombera par voie de conséquence, à la suite de l'admission d'une nullité dans la procédure préparatoire, qui n'aura pu être proposée avant le jugement définitif sur le fond. (1)

J'ajoute qu'il n'est pas juridique de déclarer que le jury puisse, même indirectement, prononcer sur la régularité de la procédure; cette mission exigerait l'examen de questions de droit qui, par leur nature, échappent à la compétence des jurés.

Il serait au surplus facile d'obvier, au moins partiellement, aux inconvénients signalés. Le pourvoi de l'inculpé devrait être fait dans les trois jours de la signification de l'arrêt de renvoi, celui du procureur général dans les trois jours de sa prononciation, et la cour de cassation serait tenue de statuer toutes affaires cessantes.

En résumé, l'intérêt du prévenu, comme la dignité de la justice, exigent le maintien du pourvoi en cassation contre l'arrêt de renvoi.

Mais on ne peut qu'applaudir à la suppression de l'acte d'accusation, qui a été admise par les deux commissions. M. Dubois la justifiait parfaitement. « L'écrit incriminé, disait-il, sera, en matière de presse, le principal élément du débat. L'instruction qui se fait à l'audience, s'il s'agit de la preuve des faits imputés, ou si l'imprimeur assigné l'auteur jusque là inconnu, peut d'ailleurs changer depuis l'assignation toute la physionomie de l'affaire. Il est dangereux de lier en quelque sorte à l'avance le ministère public, par le texte d'un acte d'accusation, rédigé avant qu'il ait pu profiter des lumières que produira peut-être l'instruction à l'audience. Les faits seront assez simples, d'ordinaire, pour que le jury n'ait point besoin de ce guide, qu'on a cru nécessaire de lui fournir en des causes plus compliquées et plus graves. » La commission de la chambre se rallia complètement à cet avis (2).

L'interrogatoire de l'inculpé par le président de la cour d'assises est également superflu. En matière criminelle, cet interrogatoire est une pure formalité, qui le plus souvent ne jette aucune lumière dans l'instruction : il en serait surtout ainsi en matière de presse; interrogé déjà au cours de l'instruction, l'inculpé n'aura rien à ajouter à sa défense.

Il importe cependant que cette défense soit complète devant la cour d'assises; il faudrait donc généraliser l'art. 7, § 2, de la loi de 1847, en obligeant le président à désigner d'office un conseil au prévenu, pour le cas, fort rare d'ailleurs, où il n'en aurait pas. Cette désignation ne préjudicierait en rien au droit qu'a l'inculpé de prendre un autre conseil avant le jour de la comparution, ou de le choisir parmi ses parents ou amis.

Pour terminer l'examen de la procédure antérieure à la comparution du prévenu devant la cour d'assises, il reste à examiner la question de savoir à quel moment l'imprimeur poursuivi doit dénoncer l'auteur, pour bénéficier de l'impunité que lui assure l'art. 18 de la Constitution.

La doctrine et la jurisprudence s'accordent à décider que cette dénonciation peut être faite en tout état de cause, même à l'audience de la cour d'assises.

Les abus, auxquels ce système a donné naissance, ont été signalés depuis longtemps. M. De Bavay disait en 1854 : « Aucune loi n'oblige l'imprimeur ou l'éditeur à faire connaître immédiatement, et sous peine de déchéance, la personne de qui émane l'article incriminé. L'imprimeur et l'éditeur retardent donc, en général, jusqu'au moment où ils se trouvent en présence du jury, les explications qu'ils veulent bien donner à la justice et ils obtiennent de cette manière l'avantage de prolonger à leur gré les effets de la calomnie... Il leur suffit de faire connaître à l'audience un auteur domicilié en Belgique, pour qu'où doive surseoir à toute poursuite contre eux. L'auteur, d'un autre côté, alors même qu'il viendrait confirmer les déclarations de l'imprimeur, n'empêcherait point le renvoi de la cause à une session plus éloignée, puisque le décret de 1831 veut qu'il soit procédé *comme en matière criminelle* » (3).

Ce dernier inconvénient disparaîtrait si l'on adoptait la citation directe et la procédure correctionnelle; il n'en est pas moins vrai que la dénonciation *in extremis* de l'auteur exigera presque toujours une information nouvelle et, par conséquent, une remise de l'affaire.

M. De Bavay indiquait comme remède à ce mal l'obligation pour l'imprimeur, « sous peine d'être considéré lui-même comme auteur, de faire connaître immédiatement à la justice ou à la partie civile, et sur la première demande qui lui en sera faite, la personne de qui émanerait l'article injurieux ou calomnieux » (4).

De son côté, la section centrale, chargée d'examiner le projet de M. De Baets, disait dans son rapport de 1879 :

... Il dépend du prévenu d'éterniser en quelque sorte la procédure et de rendre la poursuite pour ainsi dire illusoire... ; en général l'imprimeur ou l'éditeur retardent jusqu'à leur comparution devant le jury les explications sur la question d'auteur; s'ils le font à l'audience ils sont mis hors cause, mais l'affaire est renvoyée à une autre session; entretemps les effets de la calomnie subsistent et s'aggravent, la procédure avec tous ses circuits recommence contre l'auteur connu, il peut se pourvoir contre l'arrêt de renvoi : nouveau retard; il peut se laisser condamner par défaut, se représenter ensuite et faire tomber cette condamnation : encore des retards, et cela peut continuer indéfiniment. Une pareille immunité heurte tous les principes d'égalité et de justice » (5).

Cependant la section centrale n'inscrivit pas dans son projet de disposition qui mit un terme à ces abus, aussi contraires à la dignité de la justice, qu'incompatibles avec la répression des infractions commises par la voie de la presse. Car on ne saurait considérer comme remplissant

(1) Rapport de M. Nypels, p. 127.

(2) Rapport de M. Dubois p. 154, de M. Thonissen p. 49.

(3) Discours cité, p. 4.

(4) *Eod.*, p. 12.

(5) Rapport de M. Nothomb, p. 22.

1187

complètement ce but l'ordonnance de prise de corps, que la cour d'assises pouvait décerner contre le prévenu qui ne comparaît pas, ou qui se retire avant que le tirage au sort de jurés soit commencé. Cette arrestation n'empêcherait pas le prévenu de désigner l'auteur et de provoquer toutes les lenteurs, toutes les entraves qui ont été indiquées.

Pourquoi la loi ne dirait-elle pas que, dans les trois jours de son interrogatoire ou de la citation directe, l'inculpé sera tenu, sous peine de déchéance, de faire connaître l'auteur de l'article incriminé?

La justification de cette disposition me paraît bien facile.

Remarquons avant tout que l'imprimeur, quand l'instruction est commencée, n'a aucune raison de retarder indéfiniment la dénonciation de l'auteur. De deux choses l'une : ou il a promis à l'auteur le silence, et en ce cas il ne pourrait le dénoncer sans forfaiture; il assumera alors seul la responsabilité pénale et civile de l'article et la procédure suivra son cours régulier.

Que si l'auteur, au contraire, a autorisé l'imprimeur à le faire connaître, rien, absolument rien, ne justifie son silence; il doit parler, et sa responsabilité s'évanouira, si d'ailleurs l'auteur est domicilié en Belgique.

L'instruction commencera immédiatement contre celui-ci et l'affaire arrivera à l'audience en état d'être jugée. Trois jours suffiront amplement à l'imprimeur pour délibérer et prendre le parti que lui commandent son honneur ou son intérêt.

Les objections qui ont été faites à ce système sont bien faibles. Obliger l'imprimeur, a-t-on dit, à faire connaître l'auteur *in limine litis*, et ne pas lui laisser en cour d'assises le bénéfice de l'art. 18 de la Constitution, serait un moyen violent auquel le jury refuserait de se prêter (1). Qu'est-ce à dire? que le jury acquittera? Aucune puissance au monde ne peut l'en empêcher; n'a-t-on pas vu des jurés acquitter des accusés qui étaient en aveu?

Cependant, les acquittements ne me paraissent pas tant à craindre, s'il est prouvé que le prévenu a eu tout le loisir et les moyens de faire connaître l'auteur en temps utile, et que sa dénonciation tardive est suspecte, en présence des interpellations qui lui ont été faites.

L'imprimeur, ajoute-t-on, peut avoir des motifs pour retarder la déclaration d'auteur, et on cite le cas où, au moment du délit, l'auteur n'était pas domicilié en Belgique, mais vient y fixer sa résidence au moment du jugement (2).

Je réponds que c'est un cas tout exceptionnel et que les lois ne sont pas faites pour ces cas.

D'ailleurs, il est fort douteux qu'une dénonciation d'auteur, faite dans ces circonstances, puisse innocenter l'imprimeur. En acceptant, contrairement à la loi, un auteur qui ne réunit pas les conditions légales, l'imprimeur n'a-t-il pas d'avance assumé la responsabilité de la publication? Pourquoi bénéficierait-il de cette circonstance fortuite que l'auteur est venu s'établir en Belgique, après la perpétration du délit?

On dit, enfin, qu'une loi prononçant la forclusion pour l'imprimeur du droit d'être mis hors de cause, s'il n'a pas fait connaître l'auteur avant de franchir le seuil de la cour d'assises, serait suspecte d'inconstitutionnalité; car l'art. 18 de la Constitution ne détermine pas l'époque où la déclaration doit être faite; celle-ci peut donc se produire jusqu'à la clôture des débats ».

Je ne nie pas que telle soit la législation actuelle, mais la question est de savoir si la Constitution s'oppose à ce qu'on la change; or, ce scrupule est dénué de tout fondement. Car la Constitution, n'ayant pas indiqué le moment où la dénonciation doit être faite, a, par cela même, laissé au législateur le soin de le fixer. La préoccupation constante des auteurs de notre pacte fondamental a été d'écarter la complicité des agents auxiliaires; dès que ce but est réalisé on peut affirmer que la loi serait conforme à l'esprit de la Constitution. Or, il serait atteint d'autant plus rapidement que la dénonciation serait obligatoire dès le début de la procédure.

Déjà la solution que je préconise a été consacrée par la jurisprudence en matière civile.

Le 4 février 1854, la cour décidait qu'il résulte de la combinaison des art. 11 du décret de 1831 et 18, Const. belge, que la désignation de l'auteur ne peut soustraire l'éditeur à la responsabilité qui pèse sur lui que lorsqu'elle est faite dès le début de la procédure (3).

Même décision le 22 juillet 1862. Il est nécessaire, dit l'arrêt, que la connaissance de l'auteur soit acquise avant qu'il soit statué au fond (4). L'arrêt du 7 juillet 1873 (5) explique cette nécessité par l'intérêt qu'a la personne, qui se prétend diffamée, à connaître immédiatement l'adversaire qu'elle aura devant elle, et ajoute qu'il ne peut lui être permis de retarder à sa convenance le débat préalable relatif à la question d'auteur, d'autant plus qu'elle est libre de renoncer à la faculté de dénoncer et d'accepter la responsabilité de l'écrit incriminé.

Ces considérations fort juridiques s'appliquent parfaitement à l'action publique, surtout quand elle est accompagnée d'une constitution de partie civile. Il est au surplus absolument inadmissible que l'imprimeur qui, au cours de l'instruction, a désigné un auteur qui a été renvoyé aux assises, vienne soutenir à l'audience qu'il s'est trompé et en dénoncer un autre. Telle est cependant la conséquence du système actuellement en vigueur.

L'innovation proposée ne porterait aucune atteinte à la liberté de la presse; elle laisserait intacts les droits d'une défense honnête, et elle aurait l'avantage immense d'assurer la répression des atteintes portées à l'honneur des citoyens.

Le prévenu, régulièrement cité devant la cour d'assises, s'il ne comparaît pas, doit, sous l'empire des lois actuelles, être jugé par contumace (6).

J'ai déjà signalé les graves inconvénients que présente ce système. Dès 1847, M. Orts n'y voyait d'autre remède que l'emploi de la procédure correctionnelle. Le défaut de comparaître, disait-il, serait fatal et définitif après opposition à un premier défaut, opposition qui, d'après les art. 187 et 188, C. instr. crim., doit être faite dans les cinq jours de la signification de l'arrêt (7).

(1) *Belg. jud.*, XIX, 573.
(2) *Belg. jud.*, XII, 253.
(3) *Pasicrisie*, 1855, 2, 145.
(4) *Pasicrisie*, 1863, 2, 287.
(5) *Pasicrisie*, 1873, 2, 365.
(6) Comp. *Belg. jud.*, X, 1161.
(7) *Belg. jud.*, V, 355.

1188

L'art. 12 du projet dont la Chambre est saisie renferme sur ce point une heureuse innovation : il déclare que le prévenu qui ne comparaît pas sera jugé par défaut et que s'il se retire, après avoir comparu, l'arrêt sera contradictoire. Ce principe est la conséquence logique de l'adoption de la procédure correctionnelle : il sauvegarde tous les droits, en même temps qu'il le respecte, mieux que la procédure actuelle, l'art. 92 de la Constitution, qui exige, dans *tous* les délits de presse, le jugement par jurés, sans distinguer entre le cas où le prévenu comparaît et celui où il ne comparaît pas.

« Ne point comparaître, disait M. Dubois, est une faculté dont peut user tel qui accepte d'avance le verdict qui interviendra. Nous ne voyons pas de quel droit on suspend, en ce cas, la disposition constitutionnelle, qui établit le jury comme juge exclusif de tous les délits politiques et de la presse Mais il ne faut point non plus faciliter au prévenu les moyens de faire défaut par calcul..., ni laisser trop longtemps la partie civile sous le poids des imputations dirigées contre elle... La solution la plus conforme aux intérêts légitimes de toutes les parties, c'est que le renvoi en cour d'assises entraîne le jugement régulier de l'affaire, parties présentes ou absentes, et, en cas de condamnation, la réparation civile à laquelle la partie civile a droit (1). »

Le premier paragraphe de l'art. 12, disait de son côté M. Thonissen, constitue un progrès réel.. Comme les décrets de 1831 prohibent la détention préventive pour les délits politiques et de presse, il en résulte, dans la plupart des cas, qu'il dépend du prévenu de rendre la répression complètement illusoire. Pour faire disparaître *de plein droit* toutes les condamnations par contumace, il n'a qu'à se présenter après chacune d'elles. Désormais cette manœuvre deviendra impossible. Le prévenu d'un délit de presse, qui ne comparaîtrait pas, sera jugé par défaut, et l'arrêt rendu par défaut deviendra pleinement exécutoire, à l'expiration du délai d'opposition (2).

Ces considérations sont péremptoires, il n'y a rien à y ajouter; je me bornerai à réfuter quelques objections, présentées à une époque déjà éloignée et reproduites depuis (3)

Il est de l'essence du jury, dit-on, de statuer sur des débats purement oraux.

L'observation n'est pas absolument exacte, puisqu'on remet aux jurés l'acte d'accusation, les procès-verbaux constatant le délit et les pièces du procès, autres que les dépositions écrites des témoins (341, I. cr.) (4).

Au surplus les débats seront oraux dans la mesure du possible, dans les limites que l'inculpé a imposées en ne comparaissant pas. Le procureur général exposera le sujet de la prévention, il présentera la liste des témoins à entendre soit à sa requête, soit à la demande de la partie civile. Ces témoins déposeront après avoir prêté serment, la partie civile et le ministère public seront entendus et développeront les moyens à l'appui de la prévention et de la demande de dommages-intérêts.

Mais, ajoute-t-on, comment le jury pourra-t-il se former sans que l'accusé ait exercé son droit de récusation?

La réponse est facile. Si le prévenu s'est mis dans l'impossibilité d'exercer son droit c'est parce qu'il l'a bien voulu, mais ce refus de comparaître ne peut pas entraver l'action de la justice; le procureur général exercera donc seul son droit de récusation. Le projet le dit en termes exprès : si un prévenu fait défaut le jury, formé à la suite des récusations du ministère public, rendra son verdict comme s'il était présent (art. 16.)

L'essence du jury, prétend-on encore, est de prononcer des décisions souveraines, irrévocables; il ne doit pas concourir à des sentences que la seule présence de l'accusé fait évanouir.

Cela est parfaitement exact; et il est probable que c'est la pensée qui a guidé les rédacteurs du code d'instruction criminelle, quand ils ont exclu le jury de la procédure par contumace. Mais cet inconvénient ne se présente pas dans la procédure par défaut. La décision du jury sera définitive, si le condamné ne fait pas opposition dans le délai légal, ou si cette opposition est déclarée non recevable. L'examen ne recommencera que dans les cas fort rares où l'opposition sera accueillie. Or, quel inconvénient y a-t-il à ce qu'alors le jury, ou même un nouveau jury, examine contradictoirement la décision rendue en l'absence du prévenu? Le jury n'offre-t-il pas à cet égard les mêmes garanties d'impartialité que les tribunaux, qui souvent, mieux éclairés, rapportent les sentences par défaut qu'ils ont rendues?

Une dernière objection — une appréhension pour mieux dire.

« Ne serait-il pas à craindre, disait, en 1847, le ministre de la justice, qu'un jury, qui n'aurait entendu que le réquisitoire du ministère public, ne se laissât entraîner à prononcer un verdict, qui n'aurait pas été entouré de toutes les garanties désirables? »

Je réponds qu'il dépend de l'inculpé de faire tomber ce verdict, en faisant opposition à l'arrêt. D'ailleurs, l'expérience a prouvé que les jurés n'ont pas une tendance trop marquée à suivre les réquisitions du ministère public.

Les inconvénients qu'on appréhende sont donc chimériques, tandis que ceux qui résultent de la législation actuelle sont certains, évidents.

Les conséquences qui découlent du principe nouveau font voir de plus près qu'il mérite l'approbation de tous les esprits non prévenus.

L'action publique, débarrassée des obstacles que lui suscite la mauvaise foi, ou le caprice de l'inculpé, reprendra son cours régulier. Le citoyen, obligé en quelque sorte de recourir à la juridiction civile, trouvera devant les jurés les mêmes garanties que chez les juges ordinaires. Il y obtiendra, de plus, une justice plus prompte, que l'encombrement des rôles civils ne permet souvent pas de lui rendre.

Un prévenu, même en matière de presse, n'a pas le droit de choisir ses juges, de disparaître, si ceux que le sort a désignés ne paraissent pas lui offrir des chances suffisantes d'acquittement : c'est la raison d'être de la seconde partie de l'art. 12 du projet : « Si le prévenu se retire après avoir comparu, l'arrêt sera contradictoire ».

(1) Rapport de M. Dubois, p. 154.

(2) Rapport de M. Thonissen, p. 49.

(3) *Belg. Jud.*, t. XIX (1861). *Code de la presse*, 2e édit., t. II, p. 475.

(4) Rien n'empêcherait, en matière de presse, de remettre toute la procédure au jury.

M. Thonissen] disait avec beaucoup de raison : « Le prévenu, qui s'est présenté devant ses juges et dont l'identité a été contradictoirement constatée, ne doit pas avoir la faculté de retarder le jugement définitif, en se retirant de l'audience avant la fin de l'instruction. Sa conduite ne peut s'expliquer que par l'esprit de chicane ou l'espoir d'obtenir un tribunal composé d'autres juges. »

La loi refuse à l'accusé d'un crime le droit de se retirer; le législateur ne l'eût pas accordé davantage au prévenu d'un délit de presse, si son attention eût été attirée sur les inconvénients graves qui résultent de la procédure qu'il imposait en cette matière.

Pour compléter l'examen de la question, il n'est pas superflu de jeter un coup d'œil sur la législation française.

La loi de 1819 faisait une distinction fort judicieuse et fort juridique; elle prescrivait l'emploi de la procédure par contumace, quand il s'agissait d'un *crime* commis par la voie de la presse, tandis que le prévenu d'un *délit* prévu par la loi devait être jugé par défaut (art. 16 et 17 de la loi du 26 mai 1819).

La procédure par défaut engendra de tels abus qu'en 1835 le gouvernement proposa la suppression du droit de faire défaut; mais la Chambre rejeta cette proposition exorbitante. « Devant toutes les juridictions, disait le rapporteur, l'opposition est de droit commun; cette répugnance à juger définitivement, sans avoir entendu, ce besoin d'écouter celui qui veut se faire entendre sont profondément enracinés dans les mœurs du peuple. » L'art. 25 de la loi du 7 septembre 1835 se borna, en conséquence, à déclarer l'arrêt définitif, lorsque le tirage au sort des jurés avait commencé en présence du prévenu (1).

Enfin, d'après la loi de 1881, le prévenu ne peut plus faire défaut dès qu'il a été présent à l'appel des jurés. C'est à peu près la disposition du projet déposé à la Chambre.

On le voit, toutes les lois qui en France ont régi la matière pendant un espace de plus de cinquante ans ont senti la nécessité de prendre des mesures contre la non comparution qu'aucune raison plausible ou avouable ne justifie.

Tels sont, Messieurs, dans leurs grandes lignes, les principes nouveaux inscrits dans le projet dont la législature est saisie, et les modifications qui, à mon avis, devraient y être apportées. Ils concilient heureusement les exigences de la répression avec le respect dû aux droits des individus; ils constituent un véritable progrès et j'appelle de mes vœux le moment où ils seront définitivement consacrés par une loi générale sur la presse.

La Magistrature et le Barreau ont été cruellement éprouvés au cours de l'année qui vient de s'écouler.

La mort a frappé successivement deux premiers présidents de notre cour: MM. De Prelle et Tielemans.

M. De Prelle, qui jouissait depuis 1881 du repos bien mérité que lui avait valu une carrière de plus d'un demi-siècle, s'est éteint à Bruxelles, au mois d'avril de cette année.

Plus que tout autre, il fut le fils de ses œuvres. Il débuta en 1832 par les modestes fonctions de commis-greffier au tribunal de Nivelles. Nommé substitut du procureur du roi à Charleroi, cinq ans après, il y remplit successivement les fonctions de juge, de vice-président et de président. En 1858, vos suffrages l'appelèrent parmi vous : vous lui conférâtes la présidence de chambre en 1872, la première présidence en 1877.

Nul peut-être, plus que lui, ne possédait cette attention soutenue, cette perception prompte des affaires judiciaires, cette horreur des superfluités, qui sont les qualités maîtresses d'un magistrat accompli.

D'une bonté extrême il savait, par des retours attendris, rassurer ceux, avocats ou officiers du parquet, que sa rudesse avait parfois déconcertés.

De Prelle avait au suprême degré cette simplicité antique, qui est un des plus beaux apanages du magistrat; mais sous cette simplicité se cachait un cœur d'or, un esprit droit, élevé et singulièrement perspicace.

Il est mort comme il a vécu, modestement; enlevant à ses nombreux amis la consolation d'accompagner sa dépouille mortelle jusqu'à sa dernière demeure.

Il fut aimé de tous; c'est le plus bel éloge qu'on puisse adresser à sa mémoire.

Qu'il reçoive, au nom de la Cour et du Parquet, un solennel et dernier adieu.

Au mois de juillet est décédé, à Bruxelles, M. le premier président Tielemans, qui fit partie de notre compagnie pendant trente-sept années.

Je laisse à des voix plus compétentes le soin de retracer la carrière de l'homme politique. C'est du magistrat, de l'écrivain, de l'homme que je désire vous entretenir quelques instants.

Entré à l'âge de 35 ans à la Cour, Tielemans n'a cessé de remplir les hautes fonctions auxquelles il était appelé, avec une dignité et une activité sans égales.

Pendant toute sa carrière il est resté fidèle à ces belles paroles qu'il prononçait lors de son installation : « Je le déclare hautement, si honorable que soit la présidence de cette Cour, je ne l'accepte que pour les devoirs qui y sont attachés ».

« Notre époque, disait-il encore, est celle du progrès, elle a pour devise cette grande pensée du christianisme : Tout ce qui est mal périra, le bien seul est destiné à vivre éternellement. La magistrature doit s'avancer comme toute autre institution, mais d'elle-même, avec circonspection, toujours attentive, mais jamais asservie, aux impulsions du dehors, toujours maîtresse de sa marche et ne sortant jamais de la sphère où se meuvent les grands intérêts de la justice, et les rapports de la justice avec la société.... Le premier service que nous aurons à rendre est celui d'une justice plus prompte et moins coûteuse...; elle est pour chaque citoyen le droit le plus essentiel, car il couronne et protège tous les autres, pour une nation libre la meilleure garantie de toutes ses libertés, pour l'ordre judiciaire le dernier mot de l'honneur et du progrès ».

Ces promesses, Tielemans les a scrupuleusement tenues, ces devoirs il les a fidèlement remplis, avec cette haute

(1) Cette disposition, reproduite par l'art. 19 de la loi française du 27 juillet 1849, est conforme à celle de nos lois (art. 5 de la loi de 1847).

intelligence, cette rare persévérance qui le caractérisaient.

Les procès qui s'éternisent sont inconnus aujourd'hui, grâce à l'impulsion qu'il a donnée à vos travaux, grâce au zèle que ses successeurs ont déployé dans l'exercice de leurs délicates fonctions. Les justiciables doivent à notre regretté Premier Président un témoignage de reconnaissance auquel s'associeront, j'en suis convaincu, tous ceux qui ont été ses collaborateurs.

L'écrivain était à la hauteur du magistrat. Le *Répertoire* quoiqu'inachevé est un véritable monument de science juridique. Tielemans a recherché la collaboration de jeunes juristes, qui occupent aujourd'hui les premières places dans le Barreau et dans la Magistrature, mais l'œuvre est sortie une, de ce travail en commun; Tielemans lui a imprimé le sceau de son talent si personnel et si original.

Jamais les passions politiques ni les intérêts d'une institution qui lui était chère n'ont pu le faire dévier des principes du droit, jamais ils n'ont obscurci cette science profonde, qui brille d'un si vif éclat dans tous ses travaux. Si les lois politiques et administratives changent, les principes restent et le *Répertoire* sera toujours consulté avec fruit par ceux auxquels la science du droit est chère.

L'homme s'est dépeint tout entier dans les belles paroles qu'il prononça sur la tombe de son collègue et ami Van Mons : « Il avait pris de la religion ce qu'elle a de meilleur : la charité, le pardon des injures, le respect de la Divinité. Il avait pris de la philosophie ce qu'elle a de plus sage et de plus utile : la dignité de soi-même, la recherche et l'amour du bien. Il n'est qu'une chose, dont il prenait tout, sans jamais être rassasié : c'est la justice. »

Tel fut Tielemans : il restera une des grandes figures de la magistrature belge au XIXe siècle.

Au mois de mai le Barreau de Bruxelles a perdu une de ses illustrations, Me E. Dequesne.

Doué d'une science profonde, d'une dialectique incomparable, Me Dequesne s'est absorbé dans l'exercice de sa Profession, qui lui a valu ses joies les plus vives, ses triomphes les plus éclatants. Jamais il n'a recherché ni accepté les positions élevées ou lucratives auxquelles son habileté consommée, ses aptitudes remarquables lui eussent donné accès s'il l'avait voulu.

Avocat dans l'acception la plus élevée du mot, il brillait surtout par un esprit de justice qu'on ne saurait assez célébrer. Il était le premier juge des causes qu'on lui confiait et ses jugements étaient sévères; on ne connaîtra jamais le nombre des procès qu'il a refusés parce que le bon droit n'était pas du côté de son client : c'est un bel exemple à imiter, à une époque où l'on voit se produire tant de défaillances.

Il nous a été donné de l'entendre dans sa dernière plaidoirie; nous étions frappés d'admiration devant ce vieillard qui, arrivé à l'âge où tant d'autres jouissent du repos, argumentait avec une vivacité, un entrain qui déconcertaient souvent ses adversaires.

Sa mort laisse un vide immense dans les rangs du Barreau, dont il était l'ornement, dont il restera une des gloires les plus pures.

Le tribunal d'Anvers a perdu deux de ses collaborateurs les plus dévoués; MM. Dieden et Hoet. Successivement greffier au tribunal de commerce de Saint-Nicolas, juge et vice-président à Termonde, puis juge à Anvers, M. Dieden s'est acquitté de ses fonctions avec honneur. « Excellent collègue, il témoigna constamment à tous la même bienveillance placide. Travailleur assidu, il étudiait scrupuleusement les difficultés soumises à son examen, les résolvait sans parti pris, avec une entière indépendance d'esprit et une inaltérable loyauté » (1).

Une mort prématurée a frappé M. Hoet, à l'âge de trente ans à peine. Doué d'une grande justesse d'esprit, d'une remarquable assiduité au travail, rien n'échappait à ses investigations; il a lutté avec une rare énergie contre le mal qui le minait, et qui est venu mettre un terme à une carrière qui promettait d'être brillante.

Le tribunal de Charleroi a perdu, au mois de mars, un de ses juges, M. Pierreux. Au cours d'une carrière, bien courte hélas ! il a su déployer une droiture d'esprit, une fermeté de caractère, une solidité de connaissances qui, sans doute, l'auraient désigné à vos suffrages, si la mort ne l'eût enlevé prématurément à l'affection des siens, et à l'estime de ses collègues.

J'ai encore à rappeler le décès de M. Derbaix, juge de paix à Thuin; travailleur modeste, esprit conciliant, il a emporté dans la tombe, après une carrière de trente années, les regrets unanimes de ses justiciables.

Il me reste, Messieurs, à résumer les travaux de la Cour et des Tribunaux pendant l'année judiciaire qui vient de finir.

Les tableaux annexés à ce discours vous rendront compte de l'œuvre accomplie par les 73 justices de paix et par les 9 tribunaux de première instance du ressort.

La Cour avait à son rôle, au 15 août 1886, 803 affaires civiles restant à juger, ce qui donnait sur l'année précédente une augmentation d'arriéré de 149 causes.

Pendant l'année judiciaire, 658 affaires nouvelles ont été inscrites au rôle et 14 affaires biffées ont été réinscrites, ce qui forme une total de 1,475 causes, soit 33 de plus que l'année précédente

Les chambres civiles de la Cour ont terminé 768 affaires dont 590 contradictoirement, 34 par défaut et 144 par biffure ou désistement. Elles ont procédé à 5 enquêtes et prononcé 65 arrêts interlocutoires.

La première chambre a en outre statué sur 3 poursuites correctionnelles contre des fonctionnaires.

Dans ces conditions, l'année qui vient de s'écouler vous laisse un arriéré de 709 causes civiles, inférieur de 94 causes à celui de l'année précédente.

La 6e chambre correctionnelle a été saisie de 1,076 appels; elle en a vidé 986; 90 restent à juger. L'augmentation d'arriéré n'est que de 7 causes.

(1) Discours de M. le président Smekens.

La chambre des mises en accusation a rendu 278 arrêts dont la répartition se trouve indiquée au tableau.

77 affaires ont été soumises aux trois cours d'assises du ressort, 26 à celle d'Anvers, 30 à celle du Brabant, 21 à celle du Hainaut. Elles ont donné lieu à 23 pourvois en cassation. Un arrêt de la cour d'assises du Brabant a été cassé.

Au nom du Roi, nous requérons la Cour de déclarer qu'elle a repris ses travaux.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

PRESTATION DE SERMENT DES NOUVEAUX STAGIAIRES.

Voici la liste des docteurs en droit qui ont prêté le serment d'Avocat à la séance de rentrée de la Cour d'appel de Bruxelles, le 1er octobre 1887 :

De la Rivière, Julien; De Brabandere; Ghislain, Gast.-Guil.; Delcoigne, Adhémar; De Becker, Emile; De Proft, Charles; Vanderkindere, Marcel; De Preter, Jean; De Necker, Louis; Ernst, Alexandre; Deckers, Paul; Demaret, Alfred; Pastur, Paul; De Closset, Albert; Schwartz, Antoine-Jean-Joseph; Raemdonck, Auguste; Van de Put, Albert; Cols, Alphonse; Buisset, Emile; Berrewaerts, Alfred; Hallet, Max; Caroly, Georges; Hislaire, Joseph; Claes, Raoul; Delcourt, Hippolyte; Lescarts, Gustave; Aldermaght, Léon; Seghin, Eugène; Georis, Edgard; Bernard, Lucien; Trokay, Victor; Maenhout, Jules; de Waepenaert, Charles; Maquinay, Victor; Timmermans, Alphonse; Van Nieuwenhuyse, Albert.

Nous donnons cette liste sans faire de classification d'après les grades mentionnés aux diplômes. (1)

Nous avons, en effet, les années précédentes déjà, signalé que ces groupements sont en désaccord avec le

(1) Voyez Pand. B., v° *Avocat près les cours d'appel*, nos 878, 876 et 653 reproduits ci-après.

878. — Il n'y a pas non plus de distinction à faire entre les confrères d'après leur mérite et leurs talents. Tous ont une qualité commune : celle de membres du Barreau. C'est à elle, et non pas au mérite, que s'adressent les égards de la confraternité. De là est venu en Belgique l'usage de ne pas distinguer les grades universitaires au moyen du nombre de rangs d'hermine sur la chausse. La chausse attachée sur l'épaule gauche est conservée, mais avec un seul rang d'hermine (ou plutôt de peau de lapin) alors que, selon le grade universitaire, on en mettait un, deux ou trois rangs pour se conformer à l'art. 35 du décret.

876. — Quand l'avocat a un titre de noblesse, il ne le porte pas dans tout ce qui touche de près ou de loin à l'exercice de sa profession. Ce précepte est fondé d'abord sur la confraternité, qui veut que les avocats évitent tout ce qui tendrait à rompre l'égalité; ensuite, sur le sentiment de la dignité professionnelle, qui doit faire trouver le titre d'avocat assez beau pour qu'on puisse se passer de tout autre. Avocat noble, dit-on, peut s'en prévaloir ailleurs; mais au palais et sur le tableau, il n'est connu que par son nom propre.

653. — En 1812, le procureur général avait demandé au conseil de discipline du Barreau de Bruxelles une liste des avocats les plus distingués. Le Conseil refusa de la donner, en se fondant sur ce qu'il ne pourrait le faire qu'en établissant une distinction non méritée contre les avocats qui n'y seraient pas portés. — Décis. du 3 août 1812, *Arch. de l'Ordre.*

principe d'égalité parfaite entre tous les confrères, qui est de règle au Barreau, l'ancienneté seule déterminant les différences; et que ce n'est pas au moment où le jeune avocat entre chez nous, qu'il y a lieu de se préoccuper d'avantages académiques, qui sont, du reste, souvent beaucoup plus apparents que réels; la Profession commande comme qualités autre chose que ce qui fait la matière des examens et des succès universitaires.

* * *

ELECTIONS DU CONSEIL DU BARREAU DE CASSATION.

Les membres du Barreau de Cassation se sont réunis jeudi, 6 octobre, à midi, dans leur local, au Palais, pour procéder aux élections de leur Ordre.

Suivant l'usage d'après lequel les fonctions disciplinaires du Barreau de Cassation sont renouvelées une fois pour deux années, les membres du Conseil de l'année dernière ont été réélus, savoir :

Me Bilaut, Bâtonnier.
MMes De Becker, Membre
Lejeune, —
Demot, —
Woeste, Secrétaire.

BIBLIOGRAPHIE

L'ORDRE DES AVOCATS, par Ed. Fuzier-Herman, étude dans la *Nouvelle Revue*, livraison du 1er août 1887, p. 438 à 460.

Examen par un de nos confrères du Barreau de Paris, directeur d'un des grands recueils judiciaires français, de la question de la suppression de l'Ordre des Avocats sur laquelle nous avons publié de nombreux travaux (V. *Journ. Trib.*, 1887, 1141 et le renvoi)

L'auteur se prononce contre la suppression.

Voici le début de sa démonstration minutieuse et écrite d'un fort bon style.

« Une législation qui interdirait à l'individu traduit en justice, ou y poursuivant l'exercice de son droit, de faire valoir par lui-même ses moyens de défense ou ses prétentions, serait une législation monstrueuse, et nos codes assurent au contraire d'une façon jalouse une liberté aussi essentielle. Elle ne reçoit de limites que des nécessités des débats judiciaires qui, dans l'intérêt de l'ordre social et des particuliers eux-mêmes, exigent la convenance, une modération relative et la clarté. C'est donc dans des cas très rares et strictement prévus par le code de procédure civile que, pour éviter un scandale, un président de tribunal sera autorisé à empêcher un justiciable de développer lui-même les moyens qu'il entend faire valoir. Mais il est rare également que, sauf dans les causes tout à fait minimes, celui qui a un procès pendant soit animé d'une confiance assez présomptueuse dans ses lumières personnelles, dans son propre sang froid et dans la patience du juge, pour se présenter seul à la barre; il sera donc tout naturellement porté à se faire assister d'un homme versé dans les choses de la justice et du droit, qui développera en son nom des arguments et des raisons dont il n'a lui-même que vaguement conscience. En cela consiste, à proprement parler, le droit de défense dont l'organisation importe à un si haut degré au bon ordre de la société. »

CROIX DE L'ORDRE LEOPOLD. — MEDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

DALLAGES

de brasseries, ateliers, usines, magasins en tous genres, entrepôts, gares, chais, trottoirs, cours, écuries, remises, caves, boutiques, écoles, églises, bains, etc.

Massifs de machines, paliers, passages de transmission. — Travaux hydrauliques, cuves de gazomètres, réservoirs.
Enduits, fosses, pièces d'eau, citernes et réservoirs. — Travaux étanches, citernes à alcool, huiles, etc.

Canalisations de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assechement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
Imitation de bois en ciment. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

GRANDE MAISON DE LINOLEUM

Véritable Linoleum, tapis de pied au toucher doux et chaud.
Toiles cirées en tous genres.
Tapis de pied, Tournay tapestry et divers, *Foyers* et *Carpettes*.
Ameublement complet.
La maison envoie en province échantillons et devis.

ATTOUT-THIRIAR

1, RUE DU FOSSÉ AUX LOUPS
Succursale : 58, rue de la Montagne.
BRUXELLES

ANNUAIRE ROZEZ

ALMANACH GÉNÉRAL DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE, DE LA MAGISTRATURE ET DE L'ADMINISTRATION

ou Recueil des 500,000 Adresses

DU ROYAUME DE BELGIQUE

rédigé sur les documents officiels fournis par les administrations communales, les ministères, les corps administratifs, etc.

Prix de l'exemplaire, relié toile : 25 francs.

En vente au bureau de la *Société anonyme de l'Almanach du Commerce et de l'Industrie de Belgique*, rue Henri Maus, 45, à Bruxelles, et chez tous les libraires du pays.

La librairie Ferdinand Larcier

DEMANDE A ACHETER

Jurisprudence du port d'Anvers. Collection complète depuis 1856, reliée ou brochée.

Prière d'indiquer éventuellement le genre de reliure et le prix de l'ouvrage.

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

No 463 SIXIÈME ANNÉE JEUDI 13 OCTOBRE 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE, ...

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

INCOMPATIBILITÉS JUDICIAIRES.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, Ch. des vacations (Arrêt de la Chambre des mises en accusation, effets quant à la compétence). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 4e ch. (Assemblée générale d'actionnaires, modification aux statuts, liquidation, dividende à payer, versements anticipés). — *Idem*, 1re ch. (Transmission d'actions, absence d'inscription dans les registres). — *Cour d'appel de Liège*, 3e ch. (Succession bénéficiaire abandonnée, curateur, étendue de son administration). — *Tribunal civil de Bruxelles*, 5e ch. (Obligation de publier les règlements communaux par voie de proclamation et d'affiches cumulativement, villes et campagnes). — *Tribunal civil de Charleroi*, référé (Distribution par contribution, privilège du bailleur, contestations sérieuses, pouvoir limité du juge commissaire). — *Tribunal correctionnel de Termonde* (Commissaire de police, arrestation en vue de la tranquillité, conduite répréhensible, dénonciation calomnieuse, dommages-intérêts).

FUNÉRAILLES DE M. BONJEAN.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

INCOMPATIBILITÉS JUDICIAIRES

M. le Procureur Général près la Cour de Cassation, faisant l'autre jour l'éloge mérité de feu M. le conseiller Bonjean, a prononcé ces paroles :

Les loisirs que lui laissait l'exercice de sa nouvelle charge, — (*de Procureur du roi, à Marche, en* 1837), — il les consacra à des FONCTIONS dont le CARACTÈRE et le BUT s'allient si bien avec celles de la justice. Au conseil communal, comme au conseil provincial, il acquit rapidement une influence justement due à ses connaissances ADMINISTRATIVES.

Ce passage de la mercuriale de rentrée fut aussitôt souligné autour de nous par divers propos bizarres, et devint, à l'issue de l'audience solennelle, l'objet de commentaires variés, justifiant une fois de plus le fameux mot parlementaire : « *Tout est politique en ce pays.* »

Quelques-uns, en proie à la fièvre que l'échéance électorale du 16 octobre provoque en ce moment, ne craignaient pas de lire entre ces lignes une allusion aux candidatures de certains magistrats au prochain poll communal. Et il s'en trouvait pour louer fort cette apologie de circonstance, tombant de si haut.

Si la glose était exacte, nous aurions le regret de ne point partager cet enthousiasme, mais il est permis de traduire tout autrement ce texte, et d'y voir une de ces hautes déclarations de principe toujours de mise dans les régions du Droit pur.

Et dès lors, s'il reste un enseignement, c'est le Droit seul qui le donne à qui en a besoin — *qui debet capere, capiat*, — et non plus un magistrat au profit de notre misérable petite politique contingente, faite presque tout entière de l'oubli du Droit, des déviations du Droit, du mépris du Droit.

En effet, ce qu'a dit M. le Procureur Général, est juridiquement incontestable. Nous avons tenu à en reproduire les termes littéraux; nul ne peut aller au delà.

Oui, en théorie, selon le vieil et sage esprit de nos lois organiques, il est parfaitement vrai que les FONCTIONS de conseiller communal, de conseiller provincial même, étant purement ADMINISTRATIVES, peuvent s'allier, comme telles, aux fonctions judiciaires. Il y a entr'elles des études communes, des aptitudes communes, et moralement la nécessité du même esprit de travail, de ponctualité et d'équité. Ce sont magistratures jumelles, et c'est si vrai que si, par oblitération des saines notions primitives, nous n'avons plus la chose, nous avons encore le mot : « *Magistrats de l'ordre administratif* » dont s'enflent volontiers nos plus intempérants politiciens provinciaux ou communaux. Et tandis que beaucoup, ont depuis longtemps cessé de justifier ce titre, tandis qu'ils en dénaturent le sens, l'on entend encore les hommes de Droit réclamer naïvement du fond de leur cabinet de travail une harmonisation législative de ces divers organismes par la création de juridictions administratives.

Certes il est bon qu'il reste encore un peu de ces naïvetés là, par qui le droit subsiste, et se rappelle parfois avec autorité, comme dans le cas présent, aux passions qui n'en ont cure.

Car nous voulons croire que M. Mestdach de ter Kiele n'a pas fait autre chose : ce qu'il loue en Bonjean ce sont ses connaissances « administratives » ; les fonctions provinciales et communales qu'il le loue d'avoir exercées, ce sont celles qui, pratiquées selon l'esprit de la loi, n'altèrent en rien la sérénité nécessaire à la justice, ne compromettent en rien la dignité du caractère et de la vie, n'exposent point l'impartialité du juge, à la tentation, ou même au soupçon.

Tel fut Bonjean.

Tel est le sens, nous semble-t-il, de la mercuriale.

Telle était, en ce lointain âge d'or de 1837, la façon dont ces charges étaient comprises, non seulement par cet homme de bien mais par toute sa génération, imprégnée encore de ce généreux et honnête, sinon opportun, 1830.

Aujourd'hui, nous en sommes à l'âge de fer.

Jusqu'au patriarcal mandat des pères de familles déléguant l'un d'eux dans le conseil de la commune, tout est devenu occasion de trouble, germe de guerre civile. De nos modestes et paisibles élections communales d'autrefois, les partis acharnés ont fait un champ de bataille sans merci, où on lutte de près, d'homme à homme, corps à corps, à armes discourtoises et envenimées, souvent par la diffamation, l'injure, la calomnie, par les vexations et coups fourrés de tout genre, laissant après soi des blessures saignantes et d'irréconciliables haines.

Dira-t-on que c'est exagéré?

Voyez ce qui se passe en ce moment même à Bruxelles et dans la banlieue ?

Quelles polémiques furibondes ! quelle réciprocité de récriminations misérables, d'attaques personnelles ! quel échange de gros mots et de procédés implacables ! Il n'est pas question de principes dans ces attrapades. C'est la guerre au couteau, et malheur aux vaincus ! Qui ne le sent ?

Eh ! bien, la place d'un magistrat n'est pas là. Il serait surhumain de s'y maintenir sans passion politique ; surhumain d'en sortir sans haine et sans crainte, dans l'intégrité des vertus qui font le magistrat. Et quand même, par un prodige, il pourrait échapper à la contagion, il n'éviterait pas le soupçon de ces justiciables ombrageux qui déjà s'enquièrent (nous le savons, nous, avocats), de l'opinion politique du juge appelé à décider de leur sort.

Il est impossible que le magistrat sincère qui se jette dans ces bagarres se mette en règle avec sa conscience en atténuant son imprudence sous couleur d'intérêt communal ou provincial. C'est bien de cela qu'il s'agit ! Ces assemblées s'érigent aujourd'hui en parlements minuscules, qui se croient tout permis et ne se refusent plus aucune incursion dans les domaines législatifs les plus graves, fulminant des censures, exprimant à tort et à travers des vœux aussi hardis qu'étrangers à l'essence légale de leur institution, — et dans quelle forme ? La plus irritante possible, la mieux faite pour exaspérer, non seulement les adversaires du crû, mais aussi et surtout l'autorité supérieure, quand elle est l'ennemi. S'il y a conflit, c'est bien ! S'il s'aiguise jusqu'à la bravade, c'est mieux ! S'il parvient même à provoquer les foudres royales, la révocation, la dissolution, le boucan public aux quatre coins du pays, c'est le triomphe ! *Morituri te salutant !*

Voit-on la toge du magistrat traînée dans l'odieux ou le ridicule de ces petites séditions ! Le voit-on après cela reparaître sur son siège ! Il a démérité de la confiance publique, on le montre du doigt, c'est la fin d'un magistrat.

La loi est, d'ailleurs, violée par lui, dans son esprit.

En effet, n'a-t-elle pas créé, pour la protection de son caractère autant que pour l'indépendance de la législature, l'incompatibilité entre le judiciaire et le parlementaire ? La loi n'a pas voulu aventurer l'homme de la Justice même dans les débats supérieurs de la politique générale ; or, les luttes, les usurpations communales et provinciales étant devenues ce qu'elles sont aujourd'hui, à plus forte raison, faudra-t-il lui en interdire les mêlées inférieures.

Nous insistons sur l'évidence de cette déduction, — nous la signalons aux vrais serviteurs de la loi, à ces hommes qui ont parfois condamné des gens pour avoir rusé avec le code, et éludé son véritable sens. Comment ? On vous défend de légiférer, Messieurs, on ne veut pas vous voir à la tribune nationale, suspects de complaisance ou d'hostilité envers le pouvoir, ou seulement vous passionnant pour les intérêts majeurs de la patrie... C'en est trop déjà pour le respect et le prestige dont vous avez besoin plus que le législateur lui-même...

Et vous vous sentiriez à l'aise, dans ces subalternes pugilats — et à votre rang, dans ces luttes communales qui exposent aux horions des meetings, de la presse, de la rue. — Est-ce vrai, oui ou non, cela ? Faut-il citer des noms et des faits ? Ne vous autorisez donc plus des temps relativement heureux où des hommes du caractère des Depage, des Defacqz, des Ramwet, des Tielemans prêtaient leur collaboration paisible aux administrations vraiment communales, celles-là, des de Brouckère et des Fontainas.

En vérité, il y aurait trop à dire. Pourquoi, tout près de nous, de nobles figures judiciaires, MM. Demeur et Durand, par exemple, ont-elles disparu du conseil communal de Bruxelles ?

Ce n'est un secret pour personne : Parce qu'ils avaient, ces scrupuleux, dans leur conscience, reconnu l'incompatibilité virtuelle des besognes nouvelles avec leurs fonctions de judicature ;

Parce qu'ils se voyaient exposés à faire de la politique militante et qu'ils se souvenaient apparemment de ce mot terrible : « *Le magistrat qui devient homme politique est près de devenir un malhonnête homme.* »

Le moment est bon pour faire entendre ces dures vérités, car il n'y a qu'à ouvrir les yeux pour apercevoir la preuve à côté de l'affirmation. Qu'on veuille bien lire, si l'on doute encore, la polémique des journaux d'ici à dimanche prochain. Qu'on assiste aux réunions publiques des partis en présence ! Que ceux qui en ignorent la violence y aillent voir, ils en reviendront édifiés !

Au surplus, l'incompatibilité que le Magistrat hésiterait à admettre, d'autres que lui, en grand nombre, de profession plus libre pourtant, moins tenus à la stricte réserve, se la sont imposée d'office à eux-mêmes : voyez la peine qu'ont les listes de présentation à recruter, même à Bruxelles, et dans les faubourgs, des candidats sortables, présentant quelque surface et quelque caractère. Beaucoup refusent, désertent même, dégoûtés des excès politiques, et laissant le champ libre, hélas ! à trop de petits bons hommes. Effrayante est l'infériorité moyenne de ceux qui font ce métier, comparée a la foule de gens capables et honnêtes qui n'en veulent pas.

En voilà assez.

Il nous souvient qu'il y a quelque vingt ans, alors que nos divisions intestines étaient bien moins âpres, l'éminent magistrat qui est aujourd'hui premier président de la cour d'appel de Bruxelles, et qui, alors, avocat de premier ordre, venait d'être revêtu du Bâtonnat, faisait entendre de graves paroles sur les dangers, même pour l'avocat, de participer aux œuvres de la politique active. Il disait à notre ami Eugène Robert qui, dans son discours de rentrée à la Conférence du Jeune Barreau, avait présenté brillamment la thèse contraire :

« J'ai toujours aimé à me représenter l'avocat » — (qu'aurait-il dit alors du magistrat ?) — « comme le *défenseur exclusif du droit et de la loi, livré tout entier et sans réserve aux travaux et aux études que sa tâche nécessite...*

« *Je crains les entraînements* **inévitables** *des passions politiques qui enlèvent trop souvent au jugement la liberté et la plénitude de son action. Que deviennent au milieu de ces agitations, ces travaux qui exigent la méditation et le silence et que ne doivent point troubler les bruits du dehors...*

« JE M'EFFRAIE pour vous, *des tumultes et des orages de la vie politique*; je pressens que le publiciste ou le tribun effacera l'avocat et *enlèvera un jour à sa parole l'autorité qu'elle emprunterait à la science, à l'étude, à cette raison calme et froide que la passion n'aurait point dominée.* »

L'orateur d'alors, devenu le chef d'une autre Compagnie, hésiterait-il aujourd'hui, s'il était consulté, à lui faire application avec plus de force encore, et plus d'émotion, des belles paroles que nous venons de rappeler ? Chaque mot tombe brûlant, comme un *a fortiori* décisif, sur les gens de fâcheux conseil qui ne craignent point de faire courir au magistrat les hasards compromettants dont notre Bâtonnier de 1865 ne voulait pas pour la dignité du Barreau

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (Ch. des vacations).

PRÉSIDENCE DE M. LE CHEVALIER HYNDERICK.

17 *septembre* 1887.

PROCÉDURE PÉNALE. — ARRÊT DE LA CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION. — EFFETS QUANT A LA COMPÉTENCE.

Tout arrêt de mise en accusation décide implicitement, mais nécessairement, que les juges de qui il émane sont compétents pour ordonner le renvoi et que la cour d'assises saisie par leur décision est compétente pour procéder à l'examen et au jugement de la cause (1).

Les arrêts de renvoi règlent la compétence et la cour d'assises régulièrement saisie n'a d'autre mission que d'instruire sur les faits qui lui sont déférés; l'art. 365 *lui fait un devoir de condamner, même dans le cas où la cause aurait dû être portée devant une autre juridiction* (2).

Wyngaert.

Ouï M. le conseiller DEMEURE en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général ;

Sur le pourvoi en tant qu'il est dirigé contre l'arrêt de renvoi du 8 avril 1887 ;

Attendu que tout arrêt de mise en accusation décide implicitement, mais nécessairement, que les juges de qui il émane sont compétents pour ordonner le renvoi et que la cour d'assises saisie par leur décision est compétente pour procéder à l'examen et au jugement de la cause ;

Attendu que les arrêts rendus sur la compétence peuvent être l'objet d'un recours en cassation ; que le demandeur pouvait donc se pourvoir contre l'arrêt attaqué s'il croyait que la cour de Gand n'était le juge ni du lieu de crime, ni du lieu de la résidence ou de l'arrestation de l'accusé ;

Attendu que l'incompétence n'est pas un des cas de nullité énumérés par l'art. 299, code d'instruction criminelle ; que le demandeur n'avait donc que trois jours francs pour former son recours ;

Attendu que l'arrêt, portant mise en accusation de Wyngaert, a été signifié à ce dernier, à la date du 9 mai ;

Que l'accusé n'a fait sa déclaration au greffe que le 22 juin ; que le pourvoi n'est donc pas recevable ;

Sur le pourvoi en tant qu'il est dirigé contre l'arrêt de condamnation du 18 du même mois :

Attendu que l'arrêt de renvoi a acquis l'autorité de la chose jugée à défaut de pourvoi dans le délai légal ; qu'il résulte donc d'une décision souveraine que la cour d'assises de la Flandre orientale était compétente pour connaître de l'instruction et du jugement ;

Attendu que les art. 351, 365, 372 et 429 du code d'instruction criminelle démontrent que les arrêts de renvoi règlent la compétence et que la cour d'assises régulièrement saisie n'a d'autre mission que d'instruire sur les faits qui lui sont déférés et de juger l'accusé qui est renvoyé devant elle ; que l'art. 365 lui fait un devoir de condamner, même dans le cas où la cause aurait dû être portée devant une autre juridiction ;

Attendu que, si le législateur avait autorisé l'accusé à contester la compétence de la cour d'assises pour l'instruction et le jugement, il aurait pris soin de déterminer la procédure à suivre et les effets de l'arrêt à intervenir ; que son silence est d'autant plus significatif que le code d'instruction criminelle règle dans tous leurs détails les formes à observer et les attributions de chacun et que l'on ne concevrait pas qu'il ait omis d'indiquer dans quelle mesure et de quelle manière le jury aurait à intervenir, s'il se produisait un débat sur la compétence exigeant l'examen et la solution de divers points de fait ; que l'absence de toute disposition à cet égard prouve que le législateur a considéré l'arrêt de renvoi comme attributif de juridiction lorsqu'il était coulé en force de chose jugée à défaut de tout recours dans le délai de la loi ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens.

(1 et 2) V. PAND. B., v° *Arrêt de renvoi*, n°s 113 et s., v° *Compétence criminelle*, n°s 34 et s., et v° *Chose jugée en matière criminelle*, n°s 66 et s. — Comp. Brux., 17 déc. 1885, J. T., 1886, 22 et le renvoi. — Cons. Cass., 2 févr. 1885, J. T., 377.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. MOTTE.

28 *juillet* 1887.

DROIT COMMERCIAL. — I. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'ACTIONNAIRES. — MODIFICATION AUX STATUTS. — SIMPLE DISPOSITION ADDITIONNELLE. — VALIDITÉ. II. LIQUIDATION DE SOCIÉTÉ. — DIVIDENDE A PAYER SUR LE MONTANT LIBÉRÉ DES ACTIONS. — VERSEMENTS ANTICIPÉS. — ABSENCE DE PRIORITÉ.

I. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société ; elle a, sauf, disposition contraire, le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société ; elle peut faire, dans ces limites, tous les actes qu'un particulier peut poser, notamment voter une disposition additionnelle destinée à faire l'application à un mode spécial de liquidation du principe inscrit dans un article des statuts (1).

II. Lorsque les statuts disposent que le premier dividende doit être payé sur le montant libéré des actions, tandis que le second dividende se répartit entre toutes les actions, qu'elles soient entièrement libérées ou qu'elles ne le soient que partiellement, ils ne donnent pour ce paiement du premier dividende aucun droit de priorité aux versements (2).

La Société internationale des téléphones en liquidation c. Hage.

Attendu que la demande de l'intimé a pour but de faire déclarer nulle et de nul effet la première résolution prise par l'assemblée extraordinaire de la société internationnale des téléphones, du 18 décembre 1884, et dire que, dans la répartition à faire des valeurs sociales, le liquidateur n'aura à tenir aucun compte des actions à versements incomplets ;

Attendu que le point de départ de l'argumentation de l'intimé est que la société en liquidation se trouve être en perte, ce qui n'est pas démontré ;

Attendu que l'art. 59 de la loi du 18 mai 1873 accorde à l'assemblée générale des actionnaires les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société ; qu'elle a, sauf disposition contraire, le droit d'apporter des modifications aux statuts mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société ; qu'il résulte du texte de la loi et des discussions parlementaires que l'assemblée générale des actionnaires peut faire, dans ces limites, tous les actes qu'un particulier peut poser ;

Attendu que la résolution critiquée n'apporte pas aux statuts une véritable modification, mais ne contient qu'une disposition additionnelle destinée à faire l'application à un mode spécial de liquidation du principe inscrit en l'art. 29 de ces statuts ;

Attendu que cet article prévoit et règle une répartition en espèces, tandis que l'addition du 14 décembre 1884 prévoit également la répartition en nature et la règle d'après les principes énoncés aux art. 26 et 29 ;

Attendu que l'art. 8 des statuts consacre le droit qu'a tout actionnaire de libérer ses actions par anticipation, sans qu'aucun privilège soit accordé, par l'art. 26, aux actions entièrement libérées ;

Qu'il dispose, il est vrai, que le premier dividende de 5 °/o doit être payé sur le montant *libéré* des actions, tandis que le second dividende se répartit entre toutes les actions, qu'elles soient entièrement libérées ou qu'elles ne le soient que partiellement ; mais qu'il ne donne pour ce payement du premier dividende de 5 °/o aucun droit de priorité aux versements *anticipés ;* que dès lors, si les bénéfices ne permettent que la distribution d'un dividende moindre, les versements anticipés n'ont pas droit avant tout à l'intérêt stipulé ;

Attendu qué l'art. 29 fait l'application à la liquidation du principe admis pour le partage des bénéfices et l'allocation du dividende ; que les valeurs sociales disponibles doivent servir à rembourser, *au pair de la somme versée,* les actions non amorties, sans destination entre les versements appelés et les versements anticipatifs ;

Attendu que l'assemblée générale, en décidant que les actions de la compagnie nouvelle, ainsi que les autres titres du portefeuille qui auraient été exclus de l'apport, seront répartis entre les actionnaires au *prorata des versements effectués,* ne s'est pas écartée de la règle statutaire ni du but que les associés se sont proposés ;

Attendu que l'objet de l'action de l'intimé et le système de liquidation par lui préconisé auraient pour résultat de créer, au profit des actionnaires, qui ont trouvé de leur intérêt de libérer leurs actions par anticipation, un véritable privilège contraire aux statuts ;

Par ces motifs, la cour, rejetant les fins et conclusions de l'intimé et faisant droit sur l'appel, met à néant la décision attaquée ;

Emendant, déclare l'intimé non fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes JORIS c. SAM WIENER.

Le même pour un arrêt identique a été rendu en cause de la Société internationale des téléphones c. Mottard.

Plaidants : MMes JORIS c. DESMARETS.

(1 et 2) V. Jug. réformé Comm. Brux., 31 mars 1887, J. T., 513 ; — Comm. Brux., 16 mai et Comm. Anvers, 12 janv. 1887, J. T., 835 et 716 avec les renvois à la jurisp. et aux PAND. B.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.)

Décision déférée à cassation.

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR.

29 *juin* 1887.

SOCIÉTÉ. — TRANSMISSION D'ACTIONS. — ABSENCE D'INSCRIPTION DANS LES REGISTRES. — NON-TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ.

A défaut d'inscription régulière, la propriété d'actions d'une société commerciale n'est pas transmise à l'acheteur.

La disposition de l'art. 42 *de la loi du* 18 *mai* 1873, *qui rend le souscripteur responsable du montant de ses actions, nonobstant toute stipulation contraire, n'est applicable au souscripteur que pour autant qu'il soit devenu régulièrement titulaire des actions qu'il a souscrites* (1).

Hooreman c. la société Vander Laat et Ce.

Attendu que les liquidateurs de la Société belge d'exportation J. Vander Laat et Ce réclament à l'appelant, Hooreman fils, les versements exigibles sur 50 actions qu'il reconnaît avoir souscrites à la seconde émission ;

Que, sans reproduire les moyens qu'il invoquait devant le premier juge pour demander la nullité de la souscription, l'appelant soutient devant la cour que la société l'ayant frauduleusement inscrit à son insu, comme titulaire d'actions de la première émission et non de la seconde, il ne peut être tenu d'effectuer les versements exigés ;

Que ce moyen nouveau, ne constituant qu'une défense à l'action principale, peut, aux termes de l'art. 464 du code de procédure civile, être proposé pour la première fois en appel et que c'est à tort que les intimés en contestent la recevabilité ;

Attendu que le gérant Jules Van der Laat envoyait le 3 mars 1884 à Hooreman, en le priant de les signer, les bulletins pour 50 actions et un pouvoir y joint ;

Que le même jour Hooreman signa un bulletin (dûment enregistré à Bruxelles par le receveur Gombert, le 16 juin 1887) portant aussi la signature de Jules Vander Laat et la mention qu'il est fait en double, par lequel il déclare souscrire au cours de 575 francs, à 50 actions *nouvelles* de la Société belge d'exportation Van der Laat et Ce qui accepte le dit engagement et reconnaît avoir reçu 5,250 francs pour versement sur les actions souscrites ;

Que, par procuration imprimée (enregistrée à Bruxelles le 16 juin 1887 par le receveur Gombert) Hooreman, comme acquéreur de 50 actions dont il n'indique pas les numéros, donna pouvoir, en blanc, de signer sur le livre des transferts de la société, pour lui et en son nom, en sa qualité d'acheteur, le transfert des actions prémentionnées ;

Attendu qu'il y avait un lien nécessaire entre ce pouvoir et le bulletin qui l'accompagnait, mais que Jules Vander Laat en a abusé pour transférer le 15 mars à l'appelant Hooreman les actions nos 2583 à 2632 de la première émission, primitivement inscrites au nom de De Kinder ;

Attendu que, par ce transfert frauduleux, Hooreman n'a pu devenir propriétaire d'actions qu'il n'a jamais eu l'intention d'acquérir ; que les intimés le reconnaissent d'ailleurs et soutiennent ne pas l'avoir poursuivi de ce chef, mais lui réclament l'exécution de sa souscription du 3 mars 1884 à 50 actions nouvelles qu'ils déclarent avoir mentionnées eux-mêmes dans le livre des actions nominatives en lui attribuant les titres nos 12300 à 12349 ;

Attendu qu'à défaut d'inscription régulière la propriété de ces actions n'a pas été transmise à Hooreman avant la dissolution de la société et que vainement les liquidateurs prétendent les lui délivrer après qu'elle a cessé d'exister ;

Qu'en effet, si Jules Vander Laat agissait comme mandataire d'Hooreman en signant la déclaration de transfert, c'est en sa qualité de gérant de la société qu'il acceptait la souscription et recevait le versement sur les 50 actions souscrites ;

Qu'il contractait donc en son nom l'engagement d'inscrire Hooreman pour 50 actions de la seconde émission et qu'en lui en attribuant de la première, la société a violé le contrat et en a encouru la résolution ;

Attendu que les intimés objectent que le souscripteur étant, aux termes de l'art. 42 de la loi du 18 mai 1873, responsable du montant de ses actions nonobstant toute stipulation contraire, ne pourrait se soustraire aux versements par une convention quelconque avec le gérant ou la société, et qu'il ne peut davantage être libéré par leur dol ou leur faute ;

Mais attendu que cette disposition n'est applicable au souscripteur que pour autant qu'il soit devenu régulièrement titulaire des actions qu'il a souscrites et ne peut donc être opposée à l'appelant Hooreman ;

Attendu que les six premiers faits articulés par les intimés sont constatés par le présent arrêt tels qu'ils sont établis par les documents de la cause ; que le dernier, à savoir que le transfert des actions nos 2583 à 2632 n'a jamais été porté à la connaissance de l'appelant, la prétendue cession ayant eu lieu d'ailleurs à son insu, est dénié par l'appelant et qu'il n'échet pas de donner acte aux intimés de leur allégation ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions contraires, met le jugement dont appel à néant ; émendant, déboute les intimés de leur action ; les condamne aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes G. LECLERCQ c. OLIN.

(1) Cons. B. comm., Anvers, 6 juin 1887, J. T., 814. — Cass., 31 mars 1887, J. T., 476 et le renvoi.

Cour d'appel de Liège (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LECOCQ.

9 *juillet* 1887.

DROIT CIVIL. — SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE ABANDONNÉE. — CURATEUR. — ÉTENDUE DE SON ADMINISTRATION.

La succession bénéficiaire abandonnée continue à être représentée par l'héritier bénéficiaire, qui profite du reliquat s'il en existe, et contre lequel doivent être dirigées les actions en fixation du montant des legs et des créances (1).

Les curateurs des successions bénéficiaires abandonnées sont de simples mandataires qui, dans leur administration, doivent observer les règles établies par le législateur pour l'héritier bénéficiaire.

Ils ne sont pas tenus de verser à la Caisse des consignations les deniers provenant du prix des meubles et immeubles vendus si le jugement qui les a commis ne leur a pas imposé cette obligation.

Lambert c. Emile Disière.

Dans le droit :

Attendu que Jean Michaux-Coster, héritier de la ligne paternelle de la demoiselle Catherine André, après avoir accepté sa succession sous bénéfice d'inventaire, usa de la faculté que lui accordait l'art. 802 du code civil, et demanda, conjointement avec deux créanciers, par voie de requête au tribunal, la nomination d'un curateur à la dite succession abandonnée ;

Attendu que cette requête expose les difficultés de la liquidation de cette succession, énumère les nombreux procès pendants et conclut, en invoquant notamment l'opinion exprimée par Demolombe dans son traité de succession, à la nomination d'un curateur pour gérer les intérêts tant des créanciers que des légataires ; que cette requête ne formule pas les règles que le curateur devra observer dans son administration ;

Attendu que le tribunal, par jugement du 7 mars 1874, a fait purement et simplement droit à cette requête, en en adoptant les motifs ; qu'il s'est, par suite, rangé à l'opinion des auteurs qui enseignent que, dans le cas de succession bénéficiaire abandonnée, il y a lieu, en l'absence d'un texte légal réglant l'administration à naître de cet état de choses, de nommer un curateur aux biens de la succession abandonnée, mais n'a nullement décidé que le curateur ainsi nommé aurait les pouvoirs et les obligations d'un curateur à une succession vacante ;

Que la portée de ce jugement et la chose par lui jugée sont d'autant moins douteuses que la dame Didion-Disière, ayant formé tierce opposition à ce jugement, le tribunal l'a déclarée non recevable par des motifs tirés de ce qu'il s'agissait dans l'espèce d'une succession bénéficiaire abandonnée ; qu'il est dès lors souverainement jugé que l'appelant a été nommé curateur non à une succession vacante, mais à une succession bénéficiaire abandonnée, et que ses pouvoirs n'ont pas été déterminés ;

Attendu qu'à la différence de la succession vacante, dont le curateur est le représentant, la succession bénéficiaire abandonnée continue à être représentée par l'héritier bénéficiaire, qui profitera du reliquat s'il en existe, et contre lequel doivent être dirigées les actions en fixation du montant des legs et des créances ;

Qu'on ne peut par suite les assimiler l'une à l'autre pour en induire que les règles exceptionnelles d'administration tracées à l'art. 813 du code civil pour les curateurs aux successions vacantes, sont applicables aux curateurs des successions bénéficiaires abandonnées ;

Qu'il y a lieu d'admettre, à défaut d'un texte spécial fixant leurs droits et leurs obligations, que ceux-ci sont de simples mandataires qui, dans leur administration, doivent observer les règles établies par le législateur pour l'héritier bénéficiaire ;

Qu'il s'ensuit que l'appelant n'était pas tenu de verser à la caisse des consignations les deniers provenant du prix des meubles et immeubles vendus, le jugement qui l'a commis ne lui ayant pas imposé cette obligation et la loi, dans aucune de ces dispositions, ne lui prescrivant de l'accomplir ;

Qu'au surplus l'intimée, en recevant, à diverses reprises, de l'appelant, des sommes à imputer sur la part qui pouvait lui revenir dans la succession dont il s'agit, a, par le fait même, reconnu qu'il avait

(1) V. PAND. B., v° *Abandon de succession bénéficiaire*, n°s 3 et 7 ss.

le droit de faire des payements et n'était pas tenu d'opérer la consignation des sommes reçues ;

Par ces motifs, la cour, ouï M. Collinet, avocat général, en son avis contraire, sans s'arrêter à l'appel incident, qui devient sans objet, réforme le jugement dont est appel ; dit que le mandat dont l'appelant a été revêtu n'est pas celui d'un curateur à une succession vacante, et qu'il n'était pas tenu de consigner les deux sommes reprises dans l'exploit d'ajournement des intimés ; condamne ceux-ci aux dépens des deux instances,

Plaidants : MMes Clochereux et Thiry.

Tribunal civil de Bruxelles (5e ch.).

Présidence de M. T'Serstevens.

13 *juillet* 1887.

DROIT ADMINISTRATIF. — OBLIGATION DE PUBLIER LES RÈGLEMENTS COMMUNAUX PAR VOIE DE PROCLAMATION ET D'AFFICHES CUMULATIVEMENT. — VILLES ET CAMPAGNES. — SERVICE DIVIN. — SENS DE CES EXPRESSIONS.

Ne sont pas obligatoires les règlements communaux qui n'ont pas été publiés tant par proclamation que par affiches (1).

Dans les campagnes la publication doit se faire, en outre, à l'issue du service divin.

Il faut entendre par « campagnes » toutes les communes qui ne sont pas rangées au nombre des villes par l'arrêté du 30 mars 1825 (2).

Par « service divin », il faut entendre le service divin du dimanche.

La déclaration du collège, prescrite par l'arrêté royal du 12 novembre 1849, *est sans valeur lorsqu'elle porte en elle-même la preuve évidente de l'inobservation de la loi* (3).

Commune de Laeken c. Brenta et consorts.

Attendu que l'action tend au payement de la somme de 852 fr. prétendûment due par le défendeur du chef d'une taxe sur les égouts établie en vertu d'un règlement communal de Laeken, en date du 27 janvier 1880, approuvé par arrêté royal du 6 septembre suivant ;

Attendu qu'il échet de rencontrer tout d'abord la fin de non recevoir opposée par le défendeur Brenta, en ordre subsidiaire ;

Attendu que celui-ci soutient que le règlement communal du 27 janvier 1880 n'a pas force obligatoire parce qu'il n'a pas été publié conformément à l'art. 102 de la loi communale, ainsi que l'exige l'art. 129 de la Constitution ;

Attendu que l'art. 102 susvisé dit que « les règlements et ordonnances du conseil et du collège doivent être publiés par la voie de proclamations et d'affiches ; dans les campagnes, la publication doit se faire à l'issue du service divin) ; »

Attendu qu'il ne suffit donc pas de procéder à l'affichage des règlements communaux ; qu'il faut, de plus, les proclamer, la publication exigée comprenant ces deux éléments ainsi que l'indique clairement la conjonction « *et* » ;

Attendu que rien ne permet de s'écarter du texte dont le sens grammatical est clair et précis, et qui n'est aucunement en contradiction avec les discussions législatives ;

Attendu qu'il n'existe aucun motif de restreindre aux campagnes l'application de l'art. 102 ainsi entendu ;

Attendu, en effet, que le législateur n'a pas eu l'intention d'innover ; qu'il a voulu, en formulant l'art. 102 dont s'agit, consacrer et sanctionner ce que l'usage et la coutume avaient établi antérieurement ;

Attendu que la publication doit donc se faire par voie de proclamation et d'affiches, tant dans les villes que dans les campagnes ;

Attendu, d'autre part, que, dans les campagnes, la publication doit se faire à l'issue du service divin ;

Attendu que la distinction entre les villes et les communes rurales a été établie par l'arrêté royal du 30 mars 1825 ;

Attendu qu'on ne peut entendre par ville, une agglomération quelqu'importante qu'elle soit et quelqu'analogie qu'elle ait avec une ville dans le sens légal du mot ;

Attendu qu'en présence de la loi précitée qui est toujours en vigueur, les tribunaux n'ont pas le pouvoir d'apprécier en fait si telle localité constitue une ville ou doit être rangée au nombre des communes rurales, ce qui amènerait inévitablement des décisions contradictoires, provoquées par des appréciations divergentes ;

Attendu que la commune de Laeken n'est pas rangée au nombre des villes par l'arrêté royal de 1825 ;

Attendu en conséquence que la proclamation des règlements communaux doit y être faite à l'issue du service divin ;

Attendu que par ces mots il faut entendre le service divin du dimanche ; que cela résulte notamment des paroles prononcées par M. Della Faille lors de la discussion de la loi, paroles qui n'ont pas été contredites, et de ce que le législateur a voulu maintenir l'usage existant qui consistait dans la proclamation le dimanche à la sortie de la grand'messe ;

Attendu que la demanderesse invoque une déclaration, inscrite dans un registre *ad hoc* conformément à l'arrêté royal du 12 novembre 1849 et portant que la publication du règlement dont s'agit a été faite au vœu de la loi, le 29 septembre 1880 ;

Attendu, à supposer que pareille inscription puisse constituer une preuve authentique de ce que le règlement communal a été publié au vœu de la loi, encore cette déclaration dans l'espèce serait-elle sans valeur puis-

(1) *Contrà* cass., 18 juillet 1887, J. T., 185 (jurisp. div. en note).

(2) *Contrà* corr. Brux., 30 juin 1887, J. T., 912 avec renvoi à la jurisp. et aux Pand. B.

(3) Cons. corr. Brux., 19 avril 1887, J. T., 545 et le renvoi.

qu'elle porte en elle-même la preuve évidente de l'inobservation de la loi ;

Attendu, en effet, qu'il résulte de l'inscription faite au registre que la publication, prétendûment conforme à la loi, a été faite le 29 septembre 1880, c'est-à-dire un mercredi, alors qu'elle devait se faire un dimanche ;

Attendu, en conséquence, que l'action n'est pas recevable puisqu'elle est basée sur un règlement sans force légale ;

Attendu, dans ces conditions, qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'examen des autres moyens produits par le défendeur Brenta ;

Attendu par suite que l'appel en garantie formé par celui-ci n'est pas fondé ;

Par ces motifs, le tribunal, de l'avis conforme de M. Jottrand, substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, dit pour droit que le règlement communal de Laeken, du 27 janvier 1880, n'a pas force obligatoire ; déclare, en conséquence, l'action non recevable, déboute le défendeur au principal de son appel en garantie ;

Condamne la demanderesse aux dépens, sauf ceux de l'appel en garantie qui resteront à charge du défendeur au principal.

Plaidants : MMes Vander Aa, Grimard et Eug. Lenger.

Tribunal civil de Charleroi (référé)

Juge-commissaire : M. Ernest.

28 *juillet* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — PRIVILÈGE DU BAILLEUR. — CONTESTATIONS SÉRIEUSES. — POUVOIR LIMITÉ DU JUGE COMMISSAIRE. — OBLIGATION DE RENVOYER A L'AUDIENCE.

L'art. 661 *C. proc. civ. en attribuant au juge commissaire le droit de statuer préliminairement sur le privilège du propriétaire et en l'autorisant à attribuer à ce dernier sur les deniers en distribution le montant des loyers dus à celui-ci, ne lui confère nullement le pouvoir exceptionnel d'ordonner cette attribution dans le cas où des contestations sérieuses s'élèvent et sur le privilège et sur l'existence même de la créance prétenduement privilégiée ; il doit alors renvoyer les parties à l'audience.*

C... contre Union du crédit et consorts.

Vu l'art. 661 du code de procédure civile ;

Vu la requête nous présentée aux fins de référé, notre ordonnance fixant jour, les exploits de citation à la partie saisie et à l'avoué le plus ancien, le tout duement enregistré ;

Attendu que la partie saisie ne comparaît pas ;

Attendu que l'avoué cité oppose à la demande deux moyens ;

Que d'abord il soutient que le demandeur n'aurait droit au privilège que pour autant qu'il établirait, ce qu'il ne fait pas, que la somme à distribuer proviendrait de la vente des meubles garnissant la maison louée ;

Qu'ensuite il prétend que la créance produite par le demandeur n'existe pas en réalité ; qu'il se fait fort d'établir par tous moyens de droit qu'au mois de septembre dernier la créance du demandeur n'était que de 320 francs et que depuis lors il a reçu de nombreux acomptes ;

Attendu que l'art. 661 du code de procédure civile en attribuant au juge commissaire le droit de statuer préliminairement sur le privilège du propriétaire et en l'autorisant à attribuer à ce dernier sur les deniers en distribution le montant des loyers à lui dus, ne lui confère nullement le pouvoir exceptionnel d'ordonner cette attribution, dans le cas où des contestations sérieuses s'élèvent et sur le privilège et sur l'existence même de la créance prétenduement privilégiée ; que dans ce cas il doit, se renfermant dans les limites de sa compétence et se conformant aux prescriptions de l'art. 666 du code de procédure civile, renvoyer les parties à l'audience ;

Que cet art. 666 est général et s'applique par suite au cas où le propriétaire use de la faculté que lui donne l'art. 661 comme à tous les autres ;

(Cass. fr., du 26 janvier 1875, D. P., 75-1-306) ;

Par ces motifs, nous juge-commissaire, vidant notre délibéré en date d'hier, renvoyons les parties à l'audience pour y faire valoir leurs droits.

Plaidants : MMes Victor Cornil et Adrien Chaudron.

Tribunal de 1re instance de Termonde.

Présidence de M. Blomme.

30 *juillet* 1887.

DROIT PÉNAL. — I. COMMISSAIRE DE POLICE. — ARRESTATION EN VUE DE LA TRANQUILLITÉ. — ABSENCE DE DÉLIT. — CONDUITE RÉPRÉHENSIBLE. — APPRÉCIATION DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — II. DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — SURSÉANCE.

I. Quand un commissaire de police, en procédant à une arrestation, n'a agi qu'en sa qualité d'officier de police municipale, en vue du maintien du bon ordre et de la tranquillité publique, il ne peut être question de poursuites à exercer aux fins d'application de l'art. 147, *C. pénal, l'arrestation n'étant plus considérée que comme une saisie provisoire.*

S'il se peut toutefois que, lors de cette arrestation, la conduite du commissaire ait été répréhensible, l'examen de cette conduite

rentre dans les attributions exclusives de l'autorité administrative, dont relève ce fonctionnaire (1).

II. Dans l'art. 447, *C. pénal, qui ordonne de surseoir à l'action en calomnie jusqu'à décision définitive de l'autorité compétente sur la vérité ou la fausseté des faits imputés, les mots* action en calomnie *comprennent aussi bien l'action en dommages et intérêts que l'action publique.*

J.-B. Vervoort c. François Mertens.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Vu les pièces du procès :

Attendu que l'action formée par le demandeur du chef de dénonciations et d'imputations calomnieuses tend à ce que le défendeur soit condamné à lui payer du chef de dommages et intérêts : 1° la somme de 6,000 francs, avec intérêts judiciaires ; 2° celle de 600 francs pour insertion du jugement dans des journaux au choix du demandeur ; 3° aux dépens ; 4° voir dire que les sommes ci-dessus seront recouvrables par la contrainte par corps dont la durée sera fixée à 4 mois, finalement que le jugement sera exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel et sans caution ;

Attendu que cette action est fondée sur ce que, dans une lettre adressée à M. le procureur du roi, en date du 1er février 1887, le défendeur aurait provoqué contre le commissaire des poursuites du chef d'arrestation arbitraire et illégale, alléguant qu'ayant voulu intervenir à la permanence en faveur de son cousin Joseph De Bruyn, en ce moment arrêté, il aurait été, sur un simple geste de sa part par lequel il voulait désigner son dit cousin, jeté en prison sur l'ordre du commissaire ;

Attendu qu'il ressort au contraire du rapport de la police que cette arrestation n'a eu lieu que parce que le sieur Mertens voulait, malgré le commissaire, entrer à la permanence devant laquelle se trouvait un rassemblement tumultueux et qu'il s'était permis un outrage par geste à son égard ;

Attendu qu'il est hors de doute que, dans les circonstances actuelles, le commissaire n'a agi qu'en sa qualité d'officier de la police municipale, en vue du maintien du bon ordre et de la tranquillité publique que cette police, en vertu des lois de son institution, a pour mission de sauvegarder ; que, dès lors, il ne pouvait être question de poursuites à exercer aux fins d'application de l'art. 147 du code pénal, l'arrestation n'étant plus considérée, d'après la jurisprudence, que comme une saisie provisoire ;

Attendu qu'il se peut, toutefois, que, lors de cette arrestation, la conduite du commissaire ait été répréhensible, de nature à lui faire encourir une peine disciplinaire et à justifier la dénonciation faite à sa charge ; que l'examen de cette conduite rentre dans les attributions exclusives de l'autorité administrative, dont relève ce fonctionnaire ;

Attendu que, c'est donc à bon droit que M. le procureur général s'est déclaré incompétent dans l'espèce ;

Attendu que d'après l'art. 447 du code pénal, il y a lieu de surseoir à l'action en calomnie jusqu'à décision définitive de l'autorité compétente sur la vérité ou la fausseté des faits imputés ;

Attendu qu'on est d'accord pour admettre que les mots *action en calomnie* comprennent aussi bien l'action en dommages et intérêts pour calomnie que l'action publique pour calomnie, en d'autres termes que le sursis oblige la juridiction civile aussi bien que la juridiction répressive ;

Attendu que, si l'action en dommages et intérêts pour calomnie n'exige pas comme l'action publique la mauvaise foi et la méchanceté, la faute pouvant être une cause suffisante, il n'en faut pas moins, pour constater cette faute, indaguer sur la vérité ou la fausseté des faits imputés, mission que le tribunal ne pourrait s'attribuer sans empiéter sur le domaine administratif, seul juge compétent dans l'espèce pour apprécier la conduite tenue par le commissaire à l'occasion de l'arrestation de Mertens ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï le ministère public en son avis préalable, dit qu'il sera sursis à la demande en calomnie jusqu'à décision définitive de l'autorité administrative sur la vérité ou la fausseté des faits imputés ;

Dit qu'à défaut par la partie défenderesse de rapporter cette décision à l'audience du 1er octobre prochain, il sera passé outre aux débats au fond ;

Réserve les dépens.

Plaidants : MMes Calewaert-Van Wambeke c. Schelle kens.

(1) V. Conf. Pand. B., vis *Arrestation*, nos 7 s., et *Arrestation illégale ou arbitraire*, n° 18. — Cons. Cass., 14 févr. 1887, J. T., 266 et le renvoi.

A la date de sa naissance, la société n'avait pas opéré les progrès de la période actuelle. Les dons de la fortune étaient rares. Il n'échurent pas à Remacle Bonjean. Il sut y suppléer. Il l'a dit souvent avec une légitime fierté.

Doué d'une intelligence vigoureuse, pénétrante, d'une volonté énergique, il ne connaissait les obstacles que pour les vaincre.

Muni de tels moyens, il parcourt une carrière honorable et conquiert une haute position. Il goûte la satisfaction d'une conscience pure. Le travail le conduit aux honneurs et à la fortune.

Il pouvait jeter un regard en arrière, supputer le terrain parcouru et contempler dans le recueillement les devoirs accomplis.

Son activité pénètre partout. Nous le voyons magistrat, administrateur, homme d'étude élaborant les lois, discutant les principes qui sont leur origine.

Sous ces trois aspects nous apparaît le conseiller Remacle Bonjean.

Dès le lendemain de la révolution qui a fondé notre nationalité et préparé la dynastie, le 16 octobre 1830 il occupe les fonctions de substitut du commissaire du Gouvernement près le tribunal de Marche. Le 24 février 1831 il est appelé à ces dernières fonctions. Procureur du roi à Marche le 4 octobre 1832. Conseiller à la Cour de d'appel de Liége le 3 août 1843. Le 6 juin 1867 un arrêté royal lui confère les fonctions de conseiller à la Cour de cassation. Il les conserve jusqu'au 28 février 1882, époque de la mise à la retraite par la limite d'âge.

Honneur au magistrat intègre qui a fourni cette longue et brillante carrière, « le seul (disait M. le » procureur général le 15 octobre 1880) qui ait par» couru ce demi siècle dont on vient de marquer » le terme avec éclat. Ces longs services, un dévoue» ment constant, un travail soutenu et fructueux, » l'étude fortifiée par l'expérience, l'honorabilité sans » tâche méritent sans doute de publiques expressions » d'estime ».

Dans l'ordre administratif son désir d'être utile au pays se manifeste par les fonctions qu'il dessert. Successivement officier rapporteur de la garde civique, Conseiller communal à Marche, Vice-Président du Conseil provincial, Vice-Président de commissions de bienfaisance et de services publics, il occupe gratuitement une série de fonctions dans lesquelles on constate des capacités spéciales.

Honneur encore au citoyen qui a compris que le plus beau mobile des actions humaines consistait à faire le bien, à se dévouer aux intérêts des déshérités de la fortune, qui dans cet ordre d'idées a accepté les fonctions de membre et de Président des commissions administratives des Monts-de-Piété de Liége, du comité du patronage des condamnés libérés, du comité d'inspection des établissements d'aliénés, et de tant d'autres institutions, toutes d'humanité.

Ecrivain, Remacle Bonjean a laissé des œuvres qui lui survivront et assurent le respect de son nom.

Le code de la chasse se trouve dans toutes les bibliothèques.

Il a préparé une nouvelle édition, dont il nous a montré le manuscrit. Il nous exprimait ses justes regrets de ne pouvoir la publier. Nos exhortations n'ont pu vaincre les rigueurs de la maladie. Ce travail presque terminé impose un devoir de parachèvement qui sera suivi. Le mérite en jaillira sur la mémoire de l'auteur.

L'essai sur la question du défrichement des bruyères et landes a reçu l'approbation d'un homme d'état illustre qui lui a accordé les honneurs de la publicité.

La jurisprudence des tribunaux fait autorité devant toutes les juridictions du pays.

La revue de l'administration et du droit administratif, Le mémorial Belge des conseils de fabrique, du contentieux, des cultes auxquels il a collaboré sont des œuvres qui passeront à nos successeurs.

Ces mérites signalaient Monsieur Bonjean aux pouvoirs publics. Le Roi le nomme commandeur de son ordre. Il est décoré de la croix civique de première classe le 30 novembre 1885.

Les hautes positions que Remacle Bonjean occupaient, le posent avec éclat dans le monde. Elles sont le reflet de qualités plus élevées qu'il possédait. Elles sont la manifestation d'une intelligence d'élite.

Qu'il nous soit permis de nous prononcer pour ces dernières, nous préférons les principes à leur manifestation. Leur alliance en fait resplendir la valeur.

Nous n'avons pas la parole pour dire ce que fut Monsieur Bonjean dans le monde, il nous sied mieux de parler pour acquitter une dette toute de reconnaissance et d'affection.

Séparé de ses collègues de la magistrature qu'il avait en haute estime, il semblait avoir trouvé en nous un faible reflet des intelligences qu'il entretenait avec eux.

Dans l'intimité, dans le secret du cabinet, il devisait agréablement des choses passées. Il se souvenait avec bonheur des collègues qu'il avait perdus. Il repassait dans son souvenir et par leurs images les péripéties de sa vie, les incidents qui l'avait marquée, les grands sentiments qui les guidaient comme lui-même dans l'accomplissement des devoirs multiples qu'entraînent les fonctions publiques.

Presque méticuleux, il faisait volontiers allusion aux scrupules qu'il éprouvait dans l'exercice des fonctions de la magistrature. Il exposait avec une lucidité que l'âge n'avait pas altérée, les drames émouvants des délibérations des magistrats chargés de l'application des lois. La responsabilité du Président de la cour d'assises l'inquiétait autant que l'adhésion à une résolution qui pouvait compromettre l'honneur ou la fortune des familles.

Combien de fois il m'a rappelé cette délibération où ralliant tous ses collègues il avait sauvé une famille honorable d'un désastre imminent.

Respectable corps judiciaire, vous renfermez des illustrations, des hommes scrupuleux de la responsabilité qui vous tourmente. Vous n'en avez pas connu qui fussent au-dessus de l'homme que nous pleurons.

Dans les affections de la vie privée, Remacle Bonjean était supérieur aux autres. Nul homme ne fut plus dévoué à sa famille. Nul ne portait en plus haute estime les principes qui doivent la gouverner. Soumis au

FUNÉRAILLES DE M. BONJEAN.

Conseiller émérite de la Cour de Cassation.

M. Remacle Bonjean, conseiller honoraire à la Cour de cassation, commandeur de l'ordre de Léopold, décoré de la croix civique de première classe, est mort le 20 septembre.

M. Mersch, avocat, M. A. Nothomb, ministre d'Etat et M. Mesdach de ter Kiele, procureur général à la Cour de cassation ont, en termes émus et éloquents, rappelé ce qu'avait fait l'homme de bien, l'administrateur, le jurisconsulte.

Nous regrettons que l'abondance des matières nous ait empêchés de les publier plus tôt.

Discours de M. l'avocat Mersch :

Remacle-Joseph Bonjean, décédé, conseiller à la Cour de cassation, est né à Marche, le 28 février 1807.

Il nous échoit l'honneur de retracer rapidement sa carrière. Si notre voix est insuffisante, les échos du pays rediront quels furent ses mérites. Le sentiment public suppléera à l'insuffisance de nos paroles. S'il est une seconde vie comme il le croyait fermement, son âme, présente parmi nous, attend quelques paroles venant de moi.

devoir pour lui-même il en réclamait l'exécution. Il discernait les mérites avec un tact exquis. Il savait en faire prévaloir les avantages.

Ces dispositions furent celles de sa vie. Il n'est pas étonnant que l'âge, la maladie l'aient trouvé ce qu'il ut constamment.

Quand celui-ci persistant et s'aggravant, le pressentiment de sa fin s'est approché de lui, il a demandé et reçu les derniers sacrements avec cette netteté d'esprit, cette tranquillité d'âme, cette quiétude qui est le privilège des âmes justes.

Le jour même où son Dieu est venu le visiter, il a voulu le recevoir en présence de sa famille, lui donnant ainsi le grand exemple des sentiments chrétiens de l'homme qui a lutté pour elle, qui a souffert, qui a travaillé, qui a aimé, qui a créé sa prospérité et fondé son avenir, qui a accompli l'œuvre difficile de bien vivre et de bien mourir.

Aussi a-t-il entrevu sa fin prochaine en regardant le présent sans amertume, sans faiblesse, regardant l'avenir sans crainte, sans hésitation, avec la sérénité des consciences claires comme il convient à ceux qui ont fait de leur mieux ce qu'ils croyaient avoir à faire en ce monde. Nous dirons encore à sa famille avec le même croyant:

» Ne pleurez pas celui que vous avez perdu.

» Quand nous perdons ceux que nous avons vérita-
» blement aimés, ils ne sont plus où ils étaient, mais ils
» sont partout où nous sommes. Votre père ne respire
» plus auprès de vous; mais il demeure à tout jamais
» en vous et rien maintenant ne vous séparera plus de
» lui. Soyez fier du nom vénéré qu'il vous laisse et du
» bel exemple qu'il vous a donné. »

Discours de M. Alph. Nothomb, ministre d'Etat, membre de la Chambre des représentants :

J'ai appartenu à un petit groupe d'hommes qu'une étroite amitié a unis pendant près d'un demi siècle. J'étais de beaucoup le plus jeune et j'ai aujourd'hui le triste honneur de dire un dernier adieu à l'un de ces hommes; l'autre, feu Dubois, l'ancien regretté gouverneur, a précédé naguère son ami Bonjean dans le sommeil éternel.

Dernier survivant, j'associe ces deux chères mémoires dans nos profonds regrets. Un à un, la mort a pris mes deux compagnons me laissant au cœur un doux et sympathique souvenir.

Qui donc le mériterait mieux que l'homme dont cette bière renferme les restes mortels?

Retracer à traits rapides la carrière si remplie de Remacle Bonjean, c'est rappeler une vie d'honneur, de probité, de travail, de vertus publiques et privées.

La grande et héroïque époque de 1830, où la Belgique, capable alors de tous les sacrifices, secoua pour toujours les chaînes de l'étranger, trouva Bonjean au début de l'existence ayant à peine atteint l'âge viril.

Il s'associa avec enthousiasme au réveil national, périlleux et douteux à cette heure où il faillait jouer le tout pour le tout.

Il n'hésita pas une minute. Il devint un ardent patriote; et se mit au service de la patrie ressuscitée.

Nommé d'abord substitut du commissaire du gouvernement provisoire à Marche, il ne tarda pas à devenir procureur du roi dans sa ville natale, et pendant près

de 12 ans il y dirigea le parquet avec un zèle et un talent dont le souvenir ne s'est pas perdu.

Tout en remplissant ces difficiles fonctions avec la fermeté qu'elles exigent, le tact qu'il y mit, lui valut, chose rare, la popularité de l'arrondissement.

Ses concitoyens lui en donnèrent une preuve éclatante en l'appelant à faire partie, sans discontinuité, du conseil provincial, à l'organisation de 1836. Dès ce moment, Bonjean se voua tout entier aux devoirs de la vie publique.

J'eus l'honneur d'être son collègue dans cette assemblée qui comptait tant d'hommes distingués et que dirigeait avec tant d'éclat, celui dont j'ai rappelé le nom tout à l'heure; ce fut une belle époque dans les annales de notre province.

Bonjean brilla au conseil provincial, ses rapports, ses discours y exerçaient une légitime et considérable autorité, il devint vice-président.

Mais sa valeur grandissant avec l'âge et l'expérience, l'appelait plus haut et plus loin.

En 1843, il entra comme conseiller à la Cour d'appel de Liège, et alors apparut en lui le jurisconsulte éminent.

Vingt-cinq ans durant, il fut une des lumières de la Cour, et obstiné comme il l'était au travail, il se fit écrivain. Il rédigea ses traités devenus classiques sur la législation de la chasse et fut un des fondateurs du Recueil de la jurisprudence des Tribunaux, d'une utilité si appréciée.

Entouré de l'estime sympathique de ses collègues, il eut pu atteindre la haute position du Premier Président.

Il y était destiné. Mais sa modestie fuyait l'éclat et il préféra le siège, moins brillant en apparence, de conseiller à la Cour de cassation.

Dans ce grand corps, une des gloires de la Belgique, si les personnalités sont moins en évidence, l'action et l'influence sont plus considérables.

La Cour de cassation, c'est la loi vivante : c'est le droit souverain. Bonjean y occupa un rang distingué, s'y faire remarquer, y exercer une serieuse influence, y faire écouter sa voix, être l'interprète fréquent et suivi de ses collègues, c'est un rare honneur, l'illustration et le couronnement d'une vie de magistrat.

Bonjean eut cet honneur. et son souvenir n'est pas éteint à la Cour suprême.

Mais ce grand mérite même l'obligeait à d'autres efforts.

Le gouvernement eut plusieurs fois recours à ses lumières dans la composition de commissions chargées d'étudier des questions spéciales. Il s'y montra, comme partout, travailleur infatigable autant qu'intelligent.

Je ne puis tout citer : je veux simplement rappeler la grande commission du code rural, dont il fut le président.

C'est son plus beau titre à la reconnaissance publique. Son rapport est un chef-d'œuvre. Et si je nomme de préférence le code rural, j'y ai une raison particulière qui se rattache au caractère même de l'homme et qui le peint mieux que je ne pourrais le faire.

Bon et miséricordieux aux faibles et aux déshérités, il défendit avec ténacité le droit de glanage dont le maintien rencontrait de vives oppositions.

C'est peu de chose en apparence, c'est beaucoup pour

les malheureux; c'est le pain de la veuve et de l'orphelin, c'est la charité, c'est la tradition chrétienne, c'est la justification du riche, c'est son rachat. Grâce aux efforts de Bonjean, le droit de glanage a été sauvé, et l'épi, qui pourrirait inutile dans les champs, sert encore à nourrir les malheureux!

L'heure venue de la retraite, Bonjean fut heureux de rentrer dans sa vie natale qu'il aimait d'un dévouement filial.

Il s'y est éteint plein de jours et d'honneur, son dernier regard fixé sur ces beaux sites, la joie de son enfance.

Heureuse fin et sort enviable! Pleurons l'ami perdu, mais ne le plaignons pas trop.

Il fut un homme heureux! Heureux par la modération de ses désirs, par la fermeté de ses convictions chrétiennes! Heureux dans sa carrière, dans sa famille, heureux surtout par cette admirable compagne, cette femme dévouée que Dieu lui avait donnée, à laquelle il a dû plus d'un demi siècle de bonheur et qu'il aimait comme au premier jour de leur belle jeunesse! Il méritait ce bonheur!

Le Roi tenait Bonjean en grande estime : il le lui a prouvé en le nommant commandeur de son ordre.

Telle fut la carrière de l'homme dont nous allons confier le corps à la terre et dont l'âme est au ciel.

Son nom restera dans nos cœurs, et sa ville natale, qu'il a tant honorée, ne l'oubliera pas.

Je ne veux pas parler des qualités de l'homme privé : il les avait toutes à un haut degré ; les chaudes amitiés qui lui survivent ne vont qu'à ceux qui, bons, sensibles, dévoués comme lui, sont par là aussi dignes de les recueillir.

C'est la vraie couronne des morts; c'est la seule qui dure ; c'est aussi la consolation des survivants.

Je mets celle-là sur cette tombe et je dis à Remacle Bonjean le suprême au revoir.

Ami cher et à jamais regretté, que la paix du Seigneur soit sur vous, dans la mort et dans l'éternité!

Discours de M. Mesdach de ter Kiele, procureur général à la Cour de cassation :

Ce n'est qu'en nom privé, à titre d'ancien collègue, et ami particulier de cet excellent monsieur Bonjean que je vous demande de pouvoir lui adresser ici un dernier adieu; mais j'ai l'assurance de n'être désavoué par aucun de ses collègues de la Cour de cassation dans l'expression des regrets que sa perte nous cause.

Toute son existence il l'a consacrée au bien public, au service de la justice, sans autre ambition que d'en remplir consciencieusement tous les devoirs; anxieux de bien faire, de crainte de prêter les mains à une seule iniquité.

D'un patriotisme éclairé, d'une égalité d'âme que nous n'avons jamais vu défaillir, il ne cessait d'apporter dans les délibérations de sa compagnie en même temps que le concours d'une expérience consommée, une raison droite et conciliante, des avis empreints d'une grande modération; nous ne saurions aujourd'hui lui refuser ce témoignage mérité.

Le moment n'est pas venu de retracer ici les nombreux services rendus par notre vénérable ami dans l'exercice de sa charge, mais il nous est permis de rappeler que, par un privilège accordé à bien peu, il

eut la satisfaction de voir s'accomplir son cinquantenaire de magistrature entouré de l'estime et de l'affection de tous ceux qui l'ont connu.

Monsieur Bonjean nous laisse ainsi le souvenir d'une vie pleine d'honneur et sans tâche, et les regrets qu'il nous laisse ne sont qu'un faible hommage bien dû à sa mémoire.

Adieu respectable collègue et ami, adieu.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Dans une lettre de Me Henri Barboux, notre éminent confrère du Barreau de Paris, écrite ces jours-ci à l'un des nôtres, se trouve ce passage curieux :

« J'avais parfaitement deviné la raison de votre silence et je m'étais presque reproché de troubler le repos sacré de ces vacances qui ne sont pas le trait le moins agréable de notre chère Profession. Un confrère que vous n'avez pas pu connaître parce que vous êtes trop jeune, Paillard de Villeneuve, me prend un jour par le bras, le jour de la rentrée, au sortir de la messe du St-Esprit, et me dit, avec l'accent du plus comique désespoir : « Quand on pense que les vacances » ne sont que dans dix mois! Nous travaillons comme » des nègres, toute notre vie, en aspirant toujours à » nous reposer. »

* * *

On raconte que Monselet ne disait jamais *les huissiers*, mais *lè huissiers*, sous prétexte qu'il ne voulait avoir de liaison d'aucune sorte avec les agents des protêts et des saisies.

* * *

Une nouvelle boîte à lettres a été établie au Palais de Justice, dans le couloir qui conduit de la salle des Pas Perdus au vestiaire des avocats.

Signalons aussi qu'on peut se procurer chez M. De Cock, gardien du vestiaire, des timbres-poste et cartes postales, aux mêmes prix que dans les bureaux de poste.

* * *

L'aumônier essayait de réconforter un condamné à mort à son heure dernière. On était en voiture, le lieu de l'exécution étant assez loin. L'abbé soufflait dans l'oreille du patient les consolations d'usage :

— Ce n'est qu'un moment à passer, mon frère... Mais songez que ce soir vous serez assis à la table de Jésus-Christ...

A ce moment, les chevaux prenaient un petit temps de trot...

— Hé mais!... fit tranquillement le condamné, je crois bien que, de ce train-là, j'arriverai pour le déjeûner!...

* * *

En cour d'assises :

— Deux témoins constatent que vous avez jeté votre femme sur les rails au moment où le train passait à toute vapeur.

— C'est vrai, mon président... Je lui expliquais quelque chose, mais elle avait la tête très dure, et comme elle ne comprenait pas j'ai voulu la mettre sur la voie.

Librairie Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes, Bruxelles.

VIENT DE PARAITRE

Causes grasses et causes maigres, par GASTON LÈBRE, avocat à la Cour d'appel de Paris. Dessins et croquis de H. Cresson, Caran d'Ache, Henri Detouche, Dick de Loulay, Jeanniot, Gorgnet, R. Maury, etc., 1 joli vol. in-8° de 350 p. fr. 3.50

Dictionnaire des lieux communs de la conversation, du style épistolaire, du théâtre, du livre, du journal, de la tribune, du Barreau, de l'oraison funèbre, etc., par LUCIEN RIGAUD. Un vol. in-18. fr. 6 »

A VENDRE :

Le RECUEIL DES LOIS ET ARRÊTÉS DE SIREY depuis l'origine à 1880 inclus, 59 volumes plus 6 volumes de tables. — Prix : 300 frs.

S'adresser à l'Administration du journal.

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE

INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ

(breveté et déposé)

Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance

S'appliquant à tous les USAGES DOMESTIQUES

Plus commode et moins coûteux que l'acoustique

INDISPENSABLE DANS LES

BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS

Maisons particulières, de ville et campagne



30 FRANCS LE POSTE — Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant

40 FRANCS LE POSTE — Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie

E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach, BRUXELLES

On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

Librairie FERDINAND LARCIER

DERNIÈRES NOUVEAUTÉS

DES WATERINGUES considérées au point de vue juridique par L. HALLEUX, avocat à Bruges. 1887, br. in-8° 0 50

COURS DE DROIT CIVIL élémentaire par demandes et réponses, avec l'explication des lois belges qui ont modifié le code, et l'état de la jurisprudence jusqu'en 1887, par A.-H. ADAN, avocat à la cour d'appel de Bruxelles. 1887, 2 forts vol. gr. in-8° 25 »

CODE ÉLECTORAL BELGE ou lois électorales coordonnées, complétées par la loi de réforme électorale pour la province et la commune et la dernière circulaire relative dimension du bulletin de vote. Septembre 1887, 1 vol. in-32 1 50

VÉRITABLES COUPE-GAZON

AMÉRICAINS

DEPUIS 35 FRANCS

GROS



DÉTAIL

Se méfier des contrefaçons

La seule Maison faisant l'aiguisage et les réparations.

ENVOI DE TONDEUSES AU CHOIX A BRUXELLES ET DANS LES FAUBOURGS

GRAND ASSORTIMENT D'OUTILS DE JARDINAGE, TONNEAUX ET POMPES D'ARROSAGE, ROULEAUX ARTICULÉS, ETC., ETC.

G. DUCHAMPS

Rue du Chœur, 47

Aboutissant au Boulevard Léopold II. (*derrière l'Entrepôt*)

MOLENBEEK (Bruxelles).

CROIX DE L'ORDRE LEOPOLD. — MEDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

DALLAGES

de brasseries, ateliers, usines, magasins en tous genres, entrepôts, gares, chais, trottoirs, cours, écuries, remises, caves, boutiques, écoles, églises, bains, etc.

Massifs de machines, paliers, passages de transmission. — Travaux hydrauliques, cuves de gazomètres, réservoirs. Enduits, fosses, pièces d'eau, citernes et réservoirs. — Travaux étanches, citernes à alcool, huiles, etc.

Canalisations de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assechement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs. Imitation de bois en ciment. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums. Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

GRANDE MAISON DE LINOLEUM

VERITABLE LINOLEUM, tapis de pied au toucher doux et chaud.

TOILES CIRÉES en tous genres.

TAPIS DE PIED, Tournay tapestry et divers, *Foyers* et *Carpettes*.

AMEUBLEMENT COMPLET.

La maison envoie en province échantillons et devis.

ATTOUT-THIRIAR

1, RUE DU FOSSÉ AUX LOUPS

Succursale : 58, rue de la Montagne. BRUXELLES

ANNUAIRE ROZEZ

ALMANACH GÉNERAL DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE, DE LA MAGISTRATURE ET DE L'ADMINISTRATION

ou Recueil des 500,000 Adresses

DU ROYAUME DE BELGIQUE

rédigé sur les documents officiels fournis par les administrations communales, les ministères, les corps administratifs, etc.

Prix de l'exemplaire, relié toile : 25 francs.

En vente au bureau de la *Société anonyme de l'Almanach du Commerce et de l'Industrie de Belgique*, rue Henri Maus, 45, à Bruxelles, et chez tous les libraires du pays.

La librairie Ferdinand Larcier

DEMANDE A ACHETER

Jurisprudence du port d'Anvers. Collection complète depuis 1856, reliée ou brochée.

Prière d'indiquer éventuellement le genre de reliure et le prix de l'ouvrage.

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 464 SIXIÈME ANNÉE DIMANCHE 16 OCTOBRE 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — *JURISPRUDENCE.* — *BIBLIOGRAPHIE.* — *LEGISLATION.* — *NOTARIAT.*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires ; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse ; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert ; — à Mons, à la librairie DACQUIN ; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE,

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 2e ch. (Lieu du delit, appréciation souveraine du juge du fond, vente d'images obscènes, reproduction par la presse, incompétence du jury, preuve du délit, jugé en fait). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Louage de services, salaire annuel, congé, préavis ou indemnité). — *Idem*, 6e ch. (Faux en écriture, pièce falsifiée, absence d'usage). — *Cour d'appel de Liège*, 2e ch. (Fondation d'enseignement, héritiers, revendication, loi de 1864, tiers intéressé, personnification civile octroyée par arrêté royal, absence d'acceptation de la donation par l'Etat, interrogatoire sur faits et articles). — *Tribunal civil de Charleroi*, 2e ch. (Vente mobilière, paiement du prix par le notaire vendeur, droit de poursuite personnel). — *Tribunal civil de Tongres*, (Commune, dépense pour la confection des plans et devis d'un bâtiment d'école, honoraires de l'architecte).

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Cour d'appel de Paris*, 1re ch. (Exhibition illégale d'un portrait, référés, groupe, portrait isolé, droit de la personne représentée.

NÉCROLOGIE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LE CHEVALIER HYNDERICK.

10 *septembre* 1887.

I. PROCÉDURE PÉNALE. — LIEU DU DÉLIT. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DU JUGE DU FOND.

II. DROIT PÉNAL. — VENTE D'IMAGES OBSCÈNES. — PUBLICITÉ NON NÉCESSAIRE.

PROCÉDURE PÉNALE. — III. IMAGES CONTRAIRES AUX BONNES MŒURS. — REPRODUCTION PAR LA PRESSE. — INCOMPÉTENCE DU JURY. — IV. PREUVE DU DÉLIT. — ÉLÉMENTS DIVERS DE CONVICTION. — JUGÉ EN FAIT.

I. C'est par une interprétation souveraine des faits et circonstances de la cause et des conventions des parties, qu'un arrêt déclare que, dans l'espèce, un contrat est avenu à Bruxelles et que le délit y a été commis (1).

II. La publicité de l'exposition, de la vente ou de la distribution des écrits ou des images obscènes n'est pas une condition du délit que l'art. 383 *C. pén. réprime ; l'outrage public aux bonnes mœurs est admissible, même alors que l'exposition, la vente ou la distribution a eu lieu d'une manière plus ou moins clandestine* (2).

III. Le jugement par Jurés, établi par l'art. 98 *de la Constitution, comme une conséquence et une garantie de la liberté des opinions consacrée par les art.* 14 *et* 18, *ne saurait être invoqué lorsqu'il s'agit de l'exposition ou de la vente d'images contraires aux bonnes mœurs, ces images fussent-elles reproduites au moyen de la presse* (3).

IV. La cour de cassation ne saurait être saisie d'une question si, en fait, les éléments de conviction qui ont paru suffisants au juge du fond sont, au contraire, de nature à laisser planer un certain doute (4).

S.....

Ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général ;

Sur le premier moyen et sur la première branche du deuxième moyen de cassation déduits de la violation et de la fausse application des art. 1583 et 1591 du code civil, 383 du code pénal, 6, 7 et 8 de la loi du 17 avril 1878, et 182 du code d'instruction criminelle, *en ce que* l'arrêt attaqué a condamné le demandeur, du chef de vente de figures

(1) Cons. sur l'interprétation souveraine des conventions, Cass., 6 mai 1886, J. T., 687 et le renvoi à la jurisp. et aux PAND. B.

(2) V. arrêt confirmé, Brux., 25 juill. 1887, J. T., 1100. — Cons. Corr. Brux., 14 juillet 1886, J. T., 926. — PAND. B., v° *Bonnes mœurs*, nos 126 et s.

(3) V. conf. Cass., 8 mars 1886, J. T., 212 et le renvoi à la jurisp. et aux PAND. B.

(4) Cons. Cass., 14 déc. 1885, J. T., 1886, 118 et le renvoi. — PAND. B., v° *Cassation en général*, n° 542 ss.

ou images contraires aux bonnes mœurs, alors qu'il est constaté que la vente est devenue parfaite à New-York ; que, ainsi, le délit a été commis à l'étranger et que le juge du fond saisi, du reste, par l'arrêt de renvoi, seulement, de délits commis par le demandeur à Bruxelles ou ailleurs, en Belgique, ne puisait pas, dans l'une des dispositions de la loi du 17 avril 1878, un titre exceptionnel de compétence ;

Attendu que, d'après l'arrêt attaqué, il est établi que c'est à Bruxelles ou ailleurs, en Belgique, que le demandeur a exposé et vendu des images obscènes, et que le dit arrêt condamne le demandeur, à la fois du chef d'exposition et du chef de ventes d'images contraires aux bonnes mœurs ;

Attendu, par suite, que, fût-il fondé, le premier moyen serait d'abord non recevable puisqu'il s'attaque seulement à la décision, en tant qu'elle repose sur le fait de la vente et qu'elle devrait être maintenue, en tout cas, en tant qu'elle s'appuie sur le fait de l'exposition ;

Attendu que le moyen est non recevable également, en tant qu'il se restreint à la vente des images obscènes ; que c'est, en effet, par une interprétation souveraine des faits et circonstances de la cause et des conventions des parties, que l'arrêt attaqué déclare que, dans l'espèce, le contrat est avenu à Bruxelles et que le délit y a été commis ;

Sur la seconde partie du deuxième moyen déduite de la violation et de la fausse application de l'art. 383 du code pénal, *en ce que* l'arrêt attaqué décide que la vente de figures ou d'images contraires aux bonnes mœurs constitue le délit prévu par cette disposition légale, bien que ladite vente n'ait pas été accompagnée de circonstances qui caractérisent la publicité ;

Attendu que, d'après le texte de l'art. 383 du code pénal, la publicité de l'exposition, de la vente ou de la distribution des écrits ou des images obscènes n'est pas une condition du délit que cette disposition entend réprimer ;

Attendu que les motifs de la loi s'accordent avec le texte pour exclure cette condition ;

Qu'en effet, le but de la loi est d'empêcher la corruption des mœurs publiques par la diffusion des écrits ou des images obscènes ; que cette diffusion est possible et que, par suite, l'outrage public aux bonnes mœurs est admissible, même alors que l'exposition, la vente ou la distribution a eu lieu d'une manière plus ou moins clandestine ;

Attendu, au contraire, que les mœurs publiques ne sauraient être outragées par des actions qui blessent la pudeur si, à défaut de publicité, ces actions n'exercent aucune influence démoralisatrice sur le public ;

Qu'aussi, en opposition avec l'art. 383, qui se tait sur la publicité, l'art. 385 a soin d'exiger formellement que l'outrage par des actions qui blessent la pudeur ait lieu publiquement ;

Que de là il suit que la seconde partie du deuxième moyen n'est pas fondée ;

Sur les troisième et quatrième moyens, déduits de la violation des art. 18 et 98 de la Constitution, *en ce que* l'arrêt attaqué a statué sur un délit de presse, de la compétence exclusive du jury ;

Attendu que le jugement par jurés, établi par l'art. 98 de la Constitution, comme une conséquence et une garantie de la liberté des opinions consacrée par les art. 14 et 18, ne saurait être invoqué lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, de l'exposition ou de la vente d'images contraires aux bonnes mœurs, ces images fussent-elles reproduites au moyen de la presse ;

Que pareille infraction ne constitue pas un délit d'opinion ou de discussion, et reste, par suite, soumise aux règles du droit commun en ce qui concerne la procédure et la compétence ;

Sur le cinquième moyen déduit de la violation et de la fausse application des art. 154, 155, 156 et 187 du code d'instruction criminelle et de l'art. 1162 du code civil, *en ce que* l'arrêt attaqué a statué sur la compétence et sur la prévention,

sans que le juge du fond ait pu vérifier si les images incriminées étaient reproduites par la presse ou par un autre procédé, ou bien si elles étaient annexées à un texte ou non et alors que le doute devait profiter au demandeur ;

Attendu que, pour statuer, le juge du fond déclare qu'il s'appuie sur les divers éléments fournis par le dossier, sur l'instruction à laquelle il a été procédé devant la Cour, ainsi que sur certains exemplaires des images obsènes, objet de la prévention ;

Attendu que la cour de cassation ne saurait être saisie de la question si, en fait, les éléments de conviction qui ont paru suffisants au juge du fond sont, au contraire, de nature à laisser planer un certain doute ;

Attendu, au surplus, que la procédure est régulière ; que les formalités substantielles ou celles prescrites à peine de nullité ont été observées et qu'aux faits légalement reconnus constants il a été fait une juste application de la loi pénale ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens.

Plaidant : Me ROBERT.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR.

29 *juillet* 1887.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — LOUAGE DE SERVICES. — SALAIRE ANNUEL. — DURÉE DE L'ENGAGEMENT. — CONGÉ. — PRÉAVIS. — INDEMNITÉ. — FIXATION *ex æquo et bono*.

Lorsqu'un maître prend un employé à son service moyennant un salaire fixé à l'année, il ne saurait, par une semblable convention, être considéré comme s'étant privé du droit de congédier cet employé dans le courant de l'année, ni celui-ci comme ayant perdu la faculté de quitter son maître avant l'expiration du même terme ; un contrat de ce genre doit s'entendre en ce sens que le salaire, fixé à un taux déterminé pour l'année, sera payé d'après cette base, proportionnellement au temps pendant lequel les services de l'employé auront été prestés.

Lorsque la durée de l'engagement n'est pas déterminée par le contrat, le maître est en droit de donner congé à son employé quand il le juge à propos, mais à charge d'un préavis donné en temps utile pour que l'employé puisse trouver une position nouvelle, ou d'une indemnité à défaut de préavis dans un délai suffisant.

Pour la fixation de cette indemnité, le juge n'est tenu à suivre aucune règle absolue ; il doit uniquement avoir égard aux circonstances particulières de chaque cause (1).

B... c. Société anonyme des Tramways de Turin.

Attendu que l'appelant, qui était directeur de l'exploitation des tramways de Turin, soutient que, par suite du congé qui lui a été donné, il a un droit à une indemnité égale à une année de traitement qu'il touchait en cette qualité, soit 13,000 francs ;

Attendu qu'à l'appui de sa prétention il invoque spécialement les conditions et circonstances de son engagement ;

Attendu que l'appelant a été nommé directeur de l'exploitation des tramways de Turin le 23 avril 1879 ; que son traitement a été fixé à 8,000 francs payables par douzièmes mensuellement ; qu'il a été stipulé qu'il lui serait alloué, en outre, une somme égale à deux pour cent du bénéfice net calculé conformément à l'art. 24 des statuts, avec un minimum de 5,000 francs ;

Attendu qu'aucune durée n'ayant été assignée à

(1) V. jugement *a quo* Comm. Brux., 10 février 1887, J. T., 233 et le renvoi. — *Adde* : PAND. B., v° *Congé (louage d'ouvrage)*, nos 59 s., 62 s. et 88 s.

cet engagement, il a été fait pour un temps indéterminé ;

Attendu que, bien que le traitement de l'appelant ait été fixé à l'année, il ne résulte pas nécessairement de cette circonstance que l'intimée, par le seul fait du congé donné à l'appelant avant l'expiration de l'année, soit tenue de lui payer son traitement pour l'année entière ;

Attendu, en effet, que, lorsqu'un maître prend un employé à son service moyennant un salaire fixé à l'année, il ne saurait, par une semblable convention, être considéré comme s'étant privé du droit de congédier cet employé dans le courant de l'année, ni celui-ci comme ayant perdu la faculté de quitter son maître avant l'expiration du même terme ; qu'un contrat de ce genre doit s'entendre en ce sens que le salaire, fixé à un taux déterminé pour l'année, sera payé, d'après cette base, proportionnellement au temps pendant lequel les services de l'employé auront été prestés ;

Attendu que, lorsque la durée de l'engagement n'est pas déterminée par le contrat, le maître est en droit de donner congé à son employé quand il le juge à propos, mais à charge d'un préavis donné en temps utile pour que l'employé puisse trouver une position nouvelle, ou d'une indemnité à défaut de préavis dans un délai suffisant ;

Attendu que, pour la fixation de cette indemnité, le juge n'est tenu à suivre aucune règle absolue ; qu'il doit uniquement avoir égard aux circonstances particulières de chaque cause ; que, partant, les faits cotés par l'appelant en ordre subsidiaire avec offre de preuve manquent de pertinence, et qu'il n'échet pas de s'y arrêter ;

Attendu que l'intimée a donné préavis à l'appelant, à la date du 29 juillet 1885, que ses fonctions prendraient fin le 15 septembre suivant et qu'elle l'a informé en même temps qu'il lui serait alloué une indemnité égale à six mois de ses appointements ;

Attendu que, devant le premier juge, l'intimée a offert de ce chef à l'appelant, et ce, à deniers découverts, la somme de 6,500 francs ;

Attendu qu'elle a renouvelé cette offre à la barre de la Cour, et qu'en présence de toutes les circonstances, éléments et documents de la cause, il y a lieu de la déclarer satisfactoire ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, sans s'arrêter à la preuve offerte et rejetant toutes autres conclusions, déclare l'appelant sans griefs, met son appel à néant et le condamne aux frais de l'instance d'appel.

Plaidants : MMes HEYVAERT c. SAM WIENER.

Cour d'appel de Bruxelles (6e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. TERLINDEN.

6 *avril* 1887.

DROIT PÉNAL. — FAUX EN ÉCRITURE. — PIÈCE FALSIFIÉE. — ABSENCE D'USAGE. — POSSIBILITÉ DE PRÉJUDICE. — INFRACTION.

Pour qu'il y ait faux, soit par insertion après coup dans un acte, soit par altération d'une clause ou déclaration que cet acte avait pour objet de recevoir et de constater, il n'est pas requis par la loi répressive que cet acte, après le faux, constitue un titre parfait à l'égard de toutes les parties.

Il suffit qu'il soit établi que la pièce incriminée, dès qu'elle a été en possession du prévenu, revêtait, en ce qui concerne la partie civile, toutes les conditions prescrites par la loi pour que cette partie fût obligée, sans que son intervention ultérieure fût encore nécessaire (1).

Un prévenu ne peut être condamné pour usage de la pièce fausse dont il est déclaré l'auteur.

(1) Cons. cass., 21 décembre 1885, J. T., 149.

Ministère public et Marchot c. V.

Le 26 février 1887, le tribunal de première instance de Bruxelles (7e ch.), sous la présidence de M. Hallet, avait rendu le jugement suivant :

Attendu que, pour qu'il y ait faux, soit par insertion après coup dans un acte, soit par altération d'une clause ou déclaration que cet acte aurait pour objet de recevoir et de constater, il n'est pas requis par la loi répressive que cet acte, après le faux, constitue un titre parfait à l'égard de toutes les parties ;

Attendu que la pièce incrimince, dès qu'elle a été en possession du prévenu, revêtait, en ce qui concerne la partie civile, toutes les conditions prescrites par la loi pour que cette partie fût obligée, sans que son intervention ultérieure soit encore nécessaire ; que la perfection du contrat ne dépendait plus que de la seule volonté du prévenu ;

Attendu que, dans ces conditions, l'éventualité de la possibilité du préjudice existait incontestablement à partir de la remise du titre et en tous cas au moment où l'infraction a été commise ;

Attendu, dès lors, qu'il est établi que le prévenu a, à Bruxelles ou dans l'arrondissement, le 25 ou le 26 novembre 1886, commis le crime de faux en écriture de commerce pour avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire sur une lettre de change commençant par « Rotterdam, den 25 november 1886, goed voor fr. 8050 » tirée sur « De heer Jules Marchot, rue des chiens, te Bruxelles Saint-Gilles » acceptée par Marchot, ajouté devant les chiffres 50 les chiffres 80 et devant les mots vijftig gulden « les mots : acht duizend » et avoir ainsi fabriqué une disposition ou obligation par insertion après coup dans cet acte ou altéré une clause ou déclaration que cet acte avait pour objet de recevoir et de constater ;

Attendu que le surplus de la prévention n'est pas établi ;

L'acquitte de ce chef.

Vu les art. 193, 196, 214, 40, 80, 42 et 43 du code pénal, 3 de la loi du 4 octobre 1867 ; loi du 26 décembre 1881 ; 194 du code d'instruction criminelle

Condamne le dit V. à un emprisonnement d'un an et à une amende de 200 francs et aux frais du procès, taxés à la somme de 251 francs 45 cent. pour la partie publique.

Dit qu'à défaut de payement dans le délai légal, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement de deux mois.

Ordonne la confiscation de la pièce fausse.

Statuant sur les conclusions de la partie civile :

Attendu que la confiscation du titre ayant été prononcée, il n'y a pas lieu de faire droit à la partie des conclusions qui concerne la restitution de ce titre ;

Attendu que la partie civile trouvera une équitable réparation du préjudice qu'elle a souffert par l'allocation de la somme ci-après déterminée ;

Condamne le dit V. à payer à la partie civile la somme de trois cents francs et aux frais.

Dit n'y avoir lieu à prononcer la contrainte par corps.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le dit V. ne tente de se soustraire à l'exécution de la peine ;

Et vu l'art. 21 de la loi du 20 avril 1874, ainsi conçu : « L'inculpé, s'il est acquitté, sera immédiatement et nonobstant appel mis en liberté, à moins qu'il ne soit retenu pour autre cause ; s'il est condamné à une peine d'emprisonnement de plus de six mois l'arrestation immédiate pourra être ordonnée s'il y a lieu de craindre qu'il ne tente de se soustraire à l'exécution de la peine » ;

Ordonne l'arrestation immédiate du dit V.

Charge le ministère public de l'exécution du présent jugement, en ce qui le concerne.

Sur l'appel du Ministère public, du prévenu et de la partie civile, la Cour a prononcé l'arrêt suivant :

Attendu que, le 25 novembre 1886, lorsque Marchot a donné son acceptation datée du lendemain, la pièce écrite et lui soumise par le prévenu était conçue de façon à limiter formellement l'engagement à une somme de 50 florins ;

Que postérieurement à l'acceptation l'inculpé a, avec une intention frauduleuse, ajouté devant les chiffres 50 les chiffres 80 et devant les mots « vijftig gulden » les mots « acht duizend » ;

Attendu que diverses circonstances de la cause, et la considération que le prévenu n'aurait pas sans raison annulé un titre ayant une valeur réelle de 50 florins, démontrent que V. aurait fait usage de la pièce falsifiée et que seules les démarches et poursuites faites contre lui l'en ont empêché ;

Attendu que la pièce incriminée dès qu'elle était en possession du prévenu revêtait, en ce qui concerne la partie civile, toutes les conditions prescrites pour que cette partie fût obligée sans que son intervention ultérieure soit encore nécessaire ;

Qu'elle constituait, dans les circonstances de la cause de la part de Marchot, reconnaissance définitive d'une dette ;

Que ce n'était que s'il voulait faire circuler cette obligation sous forme de lettre de change, que le prévenu devait compléter la pièce en y apposant sa signature ;

Attendu dès lors, et en présence de l'instruction à laquelle il a été établi, que le prévenu a, à Bruxelles ou ailleurs dans l'arrondissement, le 25 novembre 1886, commis un faux en écriture pour avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire sur une acceptation datée du 26 novembre 1886, signée : J. Marchot et formant une obligation contractée par la partie civile, ajouté devant les chiffres 50, les chiffres 80 et devant les mots « vijftig gulden » les mots « acht

duizend » et avoir ainsi fabriqué une obligation par insertion après coup dans un acte ;

Attendu qu'il n'y avait pas lieu, pour le premier juge, de motiver sa décision sur le surplus de la prévention, le prévenu ne pouvant être condamné pour usage de la pièce fausse dont il était déclaré l'auteur ;

Attendu que les peines prononcées par le premier juge sont proportionnées à la gravité de l'infraction reconnue constante par la cour ;

Adoptant, sur l'appel de la partie civile, les motifs de la décision *a quo* et attendu que les dommages-intérêts ont été équitablement appréciés ;

Attendu que c'est à bon droit que l'arrestation immédiate du condamné à été ordonnée ;

Par ces motifs, la cour, écartant toutes conclusion contraires,

Vu les appels de la loi visés et transcrits en jugement,

Met les appels à néant, condamne le prévenu Versteeg aux dépens d'appel.

Plaidants : MMes Léon Mersman c. Le Poutre et Edmond Picard.

Cour d'appel de Liège (2e ch.) (1).

Présidence de M. Ruys.

28 *juillet* 1887.

DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF. — FONDATION D'ENSEIGNEMENT. — CONGRÉGATION RELIGIEUSE. — I. HÉRITIERS DU DONATEUR. — REVENDICATION. — INTENTION D'AVANTAGER UN INCAPABLE. — ABSENCE D'INTERPOSITION DE PERSONNE. — II. LOI DE 1864. — APPLICATION AUX FONDATIONS ILLÉGALEMENT CONSTITUÉES. — HÉRITIER. — TIERS INTÉRESSÉ. — PERSONNIFICATION CIVILE OCTROYÉE PAR ARRÊTÉ ROYAL. — NULLITÉ MALGRÉ L'ACCEPTATION ET LA CONFIRMATION DE LA DONATION. — III. LIBÉRALITÉ EN FAVEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. — ATTRIBUTION A L'ÉTAT. — IV. ARRÊTÉ ROYAL. — PERSONNIFICATION CIVILE ET AUTORISATION ADMINISTRATIVE. — ABSENCE D'ACCEPTATION DE LA DONATION PAR L'ÉTAT. — FORMALITÉS DE CETTE ACCEPTATION. — HÉRITIERS DU DONATEUR. — RATIFICATION IMPOSSIBLE.

V. PROCÉDURE CIVILE. — INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — DEMANDE PAR CONCLUSIONS. — REJET.

I. N'interviennent pas comme personnes interposées, pour une corporation dépourvue de la personnification civile, les héritiers qui poursuivent en justice la revendication des droits de propriété qu'ils déclarent leur compéter sur les immeubles et capitaux qui ont fait l'objet des prétendues donations de leur auteur, quand bien même leur intention serait, le cas échéant, d'abandonner à la dite corporation la jouissance des biens dont ils seraient reconnus propriétaires (2).

II. L'art. 49 de la loi du 19 décembre 1864 a ordonné la remise aux autorités compétentes de toutes les fondations d'enseignement ayant une administration distincte, sans en excepter celles qui auraient été illégalement constituées ; les héritiers des donateurs sont au nombre des tiers intéressés dont les droits ont été réservés par cette même disposition de la loi (3).

La personnification civile, du domaine exclusif du pouvoir législatif, ne peut être octroyée à une fondation au profil de l'enseignement privé par un simple arrêté pris en vertu d'arrêtés du roi Guillaume qui, s'ils ne sont pas inconstitutionnels, ne concernent que les fondations de bourses et collèges et non les fondations d'écoles (4).

La donation ainsi comprise reste inexistante à défaut de donataire capable malgré l'acceptation de cette libéralité et la prétendue confirmation des héritiers (5).

III. Quand les conditions auxquelles la donatrice a soumis sa donation doivent être réputées non écrites et que son intention principale et dominante a réellement été de favoriser l'instruction publique des enfants pauvres en général, le véritable institué est le service public de l'enseignement primaire, lequel, à défaut d'organisation spéciale, était, en 1835, représenté par l'Etat (6).

IV. L'arrêté royal qui a eu pour but d'accorder la personnification civile à une fondation d'enseignement et d'autoriser cet établissement à accepter la donation qui lui était faite ne vaut pas, à lui seul, acceptation solennelle ou autre de la dite donation de la part de l'Etat ; les conditions de formes, auxquelles l'art. 932, C. civ., soumet l'acceptation des donations sont

(1) V. jugement *a quo* civ. Verviers, 11 févr. 1885, J. T., 368.

(2) V. Pand. B., v° *Congrégation religieuse*, n°s 77 ss.

(3) V. jugement *a quo*, cité ; — Louvain, 3 février 1883, J. T., 210 ; — Liège, 5 mars 1885, J. T., 726. — Cons. aussi Gand, 28 juin 1884, J. T., 901 ; — Civ. Namur, 7 août 1882, J. T., 613.

(4) Cons. Civ. Mons, 29 avril 1887, J. T., 895.

(5) V. Pand. B., vis *Congrégation religieuse*, n°s 175 ss., et *Confirmation*, n° 115.

(6) Cons. Pand. B., v° *Condition illicite, immorale*, n°s 230 ss. ; — Civ. Brux., 27 déc. 1883, J. T., 1884, 150 ; — Civ. Namur, 22 oct. 1883, J. T., 720 ; — Civ. Namur, 7 août 1882, J. T., 613.

applicables à l'Etat et aux établissements publics, aussi bien qu'aux particuliers (7).

Si une donation irrégulièrement acceptée est susceptible d'être confirmée par la ratification expresse ou tacite des héritiers du donateur, il n'en peut être de même d'une donation qui n'a été suivie, de la part du donataire, d'aucune manifestation de volonté d'accepter la libéralité offerte (8).

V. Le juge doit écarter de plano *la demande d'interrogatoire sur faits et articles faite non par voie de requête, mais en termes de conclusions prises à l'audience même où l'affaire est plaidée* (9).

La Ville de Verviers c. les héritiers Biolley, Doutreloux et consts.

Dans le droit :

Attendu que les intéressés ne s'opposent pas à la jonction des causes sur lesquelles le premier juge a aussi statué par un seul et même jugement ;

Sur les fins de non recevoir reproduites en instance d'appel par la ville de Verviers et qui résulteraient :

A. De ce que la demande des héritiers Biolley tendant à faire prononcer l'annulation d'une donation d'immeubles n'aurait pas été inscrite au vœu de l'art. 3 de la loi hypothécaire, ou de ce que cette inscription aurait été tardive ;

Attendu qu'il conste d'un certificat délivré par le conservateur des hypothèques que l'inscription dont s'agit a été faite le 5 novembre 1883 en marge de la transcription de l'acte de donation du 30 octobre 1835 ; et que le jugement *a quo* y a été aussi mentionné sous la date du 20 mars 1885 ; que les intérêts des tiers ont été ainsi suffisamment et régulièrement sauvegardés au vœu de la loi ;

B. De ce que les intimés de Biolley sont sans intérêt au débat ; qu'ils y interviennent comme personnes interposées, pour la corporation des sœurs de Notre-Dame dépourvue de la personnification civile, afin d'assurer à celles-ci la jouissance et la possession des biens de l'ancienne fondation Biolley ;

Attendu que les consorts de Biolley poursuivent en justice la revendication des droits de propriété qu'ils déclarent leur compéter sur les immeubles et capitaux qui ont fait, en 1835 et 1836, l'objet des prétendues donations de leur auteur ; qu'il appert, dès lors, de l'intérêt matériel ou moral qu'ils ont au gain du procès, qui emportait pour eux la faculté juridique, de disposer des biens litigieux soit en les réalisant, soit en les occupant par eux-mêmes, soit en les laissant, comme ils en auraient le droit incontestable, à l'usage de personnes par elles choisies à l'effet d'y donner l'instruction aux enfants pauvres de la ville de Verviers ;

Attendu que cette dernière considération suffit encore à démontrer que l'offre de preuve de l'appelante, sur ce point de ses conclusions, ne peut être accueillie, pas plus que sa demande d'interrogatoire ; qu'il est évident, en effet, que les faits détaillés à l'articulation n'ont d'autre objet que d'établir ce fait irrelevant : à savoir que l'intention des héritiers de la demoiselle Claire Biolley serait, le cas échéant, d'abandonner aux sœurs de Notre-Dame la jouissance des biens dont ils seraient reconnus propriétaires ;

Sur la fin de non recevoir tirée de ce que l'action tend à faire prononcer la nullité d'un arrêté royal avant tout acte d'exécution :

Adoptant les motifs du premier juge ;

Au fond :

I. Attendu que le jugement *a quo* a décidé avec raison qu'il résultait des discussions législatives que l'art. 49 de la loi du 19 décembre 1864 a ordonné la remise aux autorités compétentes de toutes les fondations d'enseignement ayant une administration distincte, sans en excepter celles qui auraient été illégalement constituées ; et que, d'autre part, les héritiers des donateurs sont au nombre des tiers intéressés dont les droits ont été réservés par cette même disposition de la loi ;

Que ces points ne pourraient être contestés sans méconnaître le but qu'a poursuivi le législateur de 1864 d'assurer, d'une manière définitive, à l'instruction publique, le patrimoine qui lui était acquis, tout en respectant les droits de propriété privée que les particuliers possédaient sur les biens attribués à ce patrimoine ;

Attendu que, si les donations litigieuses devaient être interprétées en ce sens qu'elles auraient eu pour objet de favoriser uniquement l'enseignement privé, tel que la donatrice entendait l'organiser en obtenant la personnification civile pour l'établissement qu'elle fondait, ces donations auraient été faites à un non être juridique, radicalement incapable de posséder aux yeux de la loi ;

Qu'il est incontestable, en effet, que la personnification civile, du domaine exclusif du pouvoir législatif, n'a pu être octroyée à la fondation qu'aurait voulu doter la demoiselle Biolley par un simple arrêté royal pris en vertu d'arrêtés du roi Guillaume qui, s'ils ne sont pas inconstitutionnels, ne concernent que les fondations de bourses et collèges et non les fondations d'écoles ;

(7) V. Brux., 1er août 1885, J. T., 1260 et le renvoi à la jurisp. et aux Pand. B.

(8) V. Pand. B., vis *Acceptation de donation*, n°s 117 ss., et *Confirmation*, n° 70.

(9) Cons. Pand. B., v° *Conclusions*, n° 338.

Qu'en conséquence, la donation ainsi comprise serait restée inexistante à défaut de donataire capable ;

Que l'acceptation de cette libéralité avenue le 29 octobre 1835 devant le notaire Damseaux constituerait un fait sans valeur, qui n'aurait pas fait sortir du patrimoine de la donatrice les biens prétendûment donnés ; et qu'enfin les héritiers de la demoiselle Biolley n'auraient pu confirmer expressément ou tacitement l'acte imparfait de leur auteur, pas plus qu'ils n'auraient dû exercer à son sujet une action en nullité qui ne serait pas même née à leur profit ;

Attendu que, si les conditions auxquelles la demoiselle Biolley a soumis sa donation devaient être réputées non écrites conformément à l'art. 900, C. civ., et que l'intention principale et dominante de la donatrice eût réellement été de favoriser l'instruction publique des enfants pauvres en général, le véritable institué à l'acte du 24 mars 1835 aurait été le service public de l'enseignement primaire, lequel, à défaut d'organisation spéciale, était à cette époque représenté par l'Etat, aux termes de l'art. 17 de la Constitution ;

Qu'il écherrait alors de rechercher si l'Etat donataire a accepté la libéralité dont il aurait été touché, comme l'exigent, pour la réalisation d'un contrat de donation, les principes généraux relatifs aux conventions et, spécialement, les art. 894 et 932, C. civ. ;

Attendu, à cet égard, que vainement l'appelante prétend que l'arrêté royal du 16 mai 1835 qui, a eu pour but d'accorder la personnification civile à la fondation d'enseignement Biolley et d'autoriser cet établissement à accepter la donation qui lui était faite, vaut, à lui seul, acceptation solennelle ou autre de la dite donation de la part de l'Etat ; qu'au demeurant, celui-ci a été représenté à l'acte d'acceptation du 29 octobre, soit par le collège des administrateurs institué par la fondatrice, soit par les personnes physiques qui ont comparu devant le notaire ;

Attendu qu'il est certain que l'art. 910 du code civil règle seulement une question de capacité et qu'il n'a aucun rapport avec les conditions de formes auxquelles l'art. 932 du même code soumet l'acceptation des donations, en des termes généraux qui rendent sa disposition applicable à l'Etat et aux établissements publics, aussi bien qu'aux particuliers ;

Que, du reste, l'arrêté royal invoqué par l'appelante est, à tous égards, entaché d'une nullité radicale ;

Que, pût-il même avoir quelque effet, on ne saurait en faire résulter une acceptation irrégulière, mais virtuelle, de la donation au nom de l'Etat ; que, à ce point de vue, il est à remarquer que tout établissement d'utilité publique, valablement existant, est, en principe, capable de posséder et de recevoir ;

Que, si l'intervention du roi est requise pour qu'il puisse profiter des libéralités qui lui sont faites, c'est uniquement aux fins de sauvegarder certains intérêts généraux et privés soumis à la haute tutelle administrative dont le pouvoir royal est investi ; et, en réalité, dans le seul but de déclarer, le cas échéant, qu'aucun de ces intérêts ne s'oppose à ce que la dite donation produise éventuellement son effet au profit de l'établissement gratifié ;

Qu'il suit de là qu'en autorisant la fondation et les donations Biolley, notamment au vœu de l'art. 910, C. civ., expressément visé à l'arrêté royal du 16 mai 1835, le gouvernement n'a posé aucun acte de la vie civile, d'où l'on puisse induire que l'Etat a accepté ces donations pour lui ou pour l'un des services publics qu'il représente ; que, d'ailleurs, il est de principe que celui qui autorise ne s'oblige pas ;

Que, pour le surplus, il suffit de rappeler que le collège des administrateurs de la fondation litigieuse a constitué un être moral inexistant et que c'est au nom d'un incapable, et point comme personnes individuelles stipulant pour l'Etat, que ces prétendus mandataires ont figuré à l'acte d'acceptation ;

Attendu que ce serait en pareilles conditions de fait et de droit et sans que, à aucune époque, la donatrice se fût dessaisie, en faveur de l'Etat ou de l'un de ses délégués, des biens, objet de la donation, qu'est survenu, le 8 août 1862, le décès de la demoiselle Claire Biolley ;

Attendu que, si, par application de l'art. 1340 du code civil, une donation irrégulièrement acceptée est susceptible d'être confirmée par la ratification expresse ou tacite des héritiers du donateur, il n'en peut être de même d'une donation qui n'a été suivie, de la part du donataire, d'aucune manifestation de volonté d'accepter la la libéralité offerte ;

Qu'une donation est, en effet, un contrat et que tout contrat n'existe que moyennant le concours de volonté des parties contractantes ;

Attendu que, dans l'espèce, il ne serait pas démontré que l'Etat eût, par un fait quelconque, accepté expressément ou tacitement les donations litigieuses au nom du service public de l'enseignement primaire ; que, dès lors, le contrat de donation ne s'étant jamais formé, il s'ensuivrait, comme ci-avant, que ce néant n'aurait pu être confirmé après le décès de la demoiselle Biolley,

par application des art. 1304 et 1340 du code civil;

II. — En ce qui concerne l'action dirigée par la ville de Verviers contre Victor Joseph Doutreloux, Leroy et autres :

Attendu que cette action est fondée sur ce que ces intéressés auraient participé à la gestion des biens dont a été successivement dotée la fondation Biolley, notamment par la dame veuve Simonis, née de Grand'Ry, par les héritiers de feu la dame Iwan Simonis et par la dame veuve Regnier-de Thier, dont les représentants ne figurent pas au procès;

Attendu que l'appelante ne s'est jamais trouvée en mesure d'apporter aux débats une preuve du fait servant de base à ses réclamations; qu'il semble, au contraire, résulter des documents du procès que l'administration, telle qu'elle avait été constituée, en 1835, par la fondatrice de l'établissement, avait, depuis longtemps, cessé de fonctionner, lorsque les intimés ont été respectivement nommés évêque de Liège, président du séminaire, etc., seuls titres en vertu desquels ils auraient pu avoir qualité pour administrer les biens litigieux;

Qu'il est constant, en effet, que, dès 1847, la députation permanente s'est refusée à recevoir les comptes que lui avaient rendu jusqu'ores les administrateurs de l'établissement Biolley, et ce, par ce motif qu'elle estimait, avec le comité consultatif, que cette fondation n'avait aucune existence aux yeux de la loi;

Attendu que, dans sa dépêche du 22 mai 1849, adressée à M. le gouverneur de la province de Liège, le ministre de la justice, M. de Haussy, proclamait à nouveau que la fondation Biolley avait été établie contrairement aux lois organiques des services publiques; qu'en conséquence, elle ne pouvait rien posséder légalement et que les administrateurs spéciaux préposés à sa gestion étaient inaptes à exercer le mandat leur confié;

Attendu qu'en mai 1870 l'un des administrateurs primitifs, le sieur Thomas Biolley, aujourd'hui décédé, a informé le collège échevinal de Verviers que, depuis 1848, ses collègues étaient restés étrangers à tout acte d'administration;

Que le 22 du même mois de mai 1870 les héritiers de la demoiselle Claire Biolley et ceux de la dame veuve Simonin ont donné, par devant le notaire Lefèbvre, procuration authentique au di-Thomas Biolley à l'effet de gérer et administrer les biens de la fondation;

Attendu que, par actes du palais réitérés les 17 juin, 21 novembre et 5 décembre 1884, les intimés Doutreloux et autres ont affirmé n'avoir jamais eu par devers eux ni titres, ni deniers ressortissant à la fondation litigieuse, qu'ils protestent même ne pas connaître;

Attendu que la sincérité de ces actes et déclarations ne peut être considérée comme contredite par le fait qu'en 1863 les prétendus administrateurs de la fondation (parmi lesquels d'ailleurs aucun des intimés) ont été attraits en justice à l'effet de donner mainlevée d'une inscription hypothécaire originairement prise ou renouvelée en leur nom;

Attendu que, dans ces conditions de faits, le premier juge aurait dû écarter *de plano* la demande d'interrogatoire sur faits et articles introduite par la ville de Verviers;

Que cette solution s'imposait d'autant plus dans l'espèce qu'au mépris des prescriptions de l'art. 325 du code de procédure civile cette mesure d'instruction avait été sollicitée non par voie de requête, mais en termes de conclusions prises à l'audience même où l'affaire était plaidée;

Attendu que cette irrégularité de procédure s'est reproduite en appel et qu'on ne pourrait passer outre sans retarder l'instruction et le jugement de la cause, ce qu'interdit l'art. 324 du code de procédure civile;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, la cour, ouï en son avis conforme M. l'avocat général Henoul, joint les causes inscrites sous les nos 3220 et 3221 du rôle, et, sans avoir égard à toutes autres conclusions, confirme le jugement *a quo* en ce qu'il a accueilli la prétention des intimés consorts de Biolley et déclaré l'appelante mal fondée dans sa demande contre les prétendus administrateurs de la fondation, en tant que la dite demande était relative aux immeubles et capitaux donnés par la fondatrice; émendant, dit que cette même action n'est pas plus fondée en ce qu'elle concerne les capitaux donnés ou légués à l'établissement Biolley par la dame veuve Simonis, née de Grand'Ry, par les héritiers de la dame Iwan Simonis et par la dame veuve Regnier de Thier; en conséquence, déboute la ville de Verviers de toutes fins de la demande qu'elle a dirigée contre les intimés Doutreloux et autres; la condamne à la totalité des frais des deux instances réalisés dans l'une et dans l'autre actions.

Plaidants: MMes Loslever c. Collinet et E. Dupont.

ERRATUM

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

28 *juillet* 1887.

A la fin de la notice de cet arrêt, reprod. J. T., n° 463, p. 1197, ajoutez le mot « *anticipés* »

Tribunal civil de Charleroi (2e ch.).

Décision déférée à cassation.

Présidence de M. Croquet.

2 *mai* 1887.

DROIT CIVIL. — VENTE MOBILIERE. — PAIEMENT DU PRIX PAR LE NOTAIRE VENDEUR. — SUBROGATION. — DROIT DE POURSUITE PERSONNEL.

Le notaire chargé de la vente publique d'objets mobiliers contracte l'obligation vis-à-vis du vendeur de lui payer le prix des objets vendus; il a donc le droit d'agir contre l'acquéreur tout comme le vendeur aurait pu le faire lui-même s'il a acquitté la dette du premier et agit comme subrogé à ses droits (1).

Delval c. Duby.

Attendu que le défendeur ne conteste pas que le notaire Doumont ait remboursé au sieur Delval le prix de la vente mobilière faite par son ministère, le 23 février 1875;

Attendu qu'en ce faisant, le notaire Doumont, aux termes de l'art. 1251, n° 3, du code civil, a été de plein droit subrogé dans les droits du sieur Delval;

Qu'en effet, il est hors de doute que le notaire chargé de la vente publique d'objets mobiliers contracte l'obligation vis-à-vis du vendeur de lui payer le prix des objets vendus;

Que le notaire Doumont, étant donc tenu vis-à-vis de Delval du prix des arbres achetés par le défendeur à la vente 23 février 1875, avait intérêt à acquitter la dette de ce dernier;

Attendu que le notaire Doumont a donc le droit d'agir contre le défendeur tout comme le sieur Delval aurait pu le faire lui-même;

Attendu qu'il résulte des termes de l'assignation que c'est bien comme subrogé dans les droits de Delval que le notaire Doumont agit, et non comme mandataire ou procureur de celui-ci;

Attendu que le défendeur ne soulève pas d'autre fin de non recevoir ou exception contre la validité de la saisie-arrêt dont s'agit;

Que celle-ci est régulière;

Par ces motifs, le tribunal, sans s'arrêter au moyen soulevé par le défendeur, prononce la validité de la saisie-arrêt pratiquée à charge du défendeur en mains de Me Castelain, notaire à Seneffe, suivant exploit enregistré de l'huissier Cocriamont, de Seneffe, du 9 décembre 1886; par suite dit que les sommes, deniers ou effet généralement quelconques, dont le tiers saisi se reconnaîtra ou sera jugé débiteur envers le défendeur, seront par lui versés en mains de Me Doumont, notaire, domicilié à Feluy, en déduction ou jusqu'à concurrence des causes de la dite saisie-arrêt, en principal, intérêts et frais, a quoi faire sera le tiers saisi contraint, quoi faisant il sera quitte et déchargé; condamne le défendeur aux dépens.

Tribunal civil de Tongres.

Présidence de M. Barthels.

17 *mai* 1887.

DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF. — I. COMMUNE. — DÉPENSE POUR LA CONFECTION DES PLANS ET DEVIS D'UN BATIMENT D'ÉCOLE. — ABSENCE D'AUTORISATION DE LA DÉPUTATION PERMAMENTE. — II. HONORAIRES DE L'ARCHITECTE. — PROVINCE DE LIMBOURG. — USAGE.

I. Si, aux termes de l'art. 77 de la loi communale, les communes ne peuvent procéder à la construction d'édifices communaux sans l'approbation de la députation permanente, il est dans leur pouvoir de recueillir les éléments d'appréciation devant permettre à ce collège de juger les travaux à effectuer et à cette fin de contracter des obligations vis-à-vis des tiers (2).

II. A défaut de convention contraire, il est d'usage dans la province de Limbourg de se conformer, pour la fixation des honoraires de l'architecte, à l'avis du conseil des bâtiments civils du 12 pluviôse an VIII (3).

Froment c. la commune de Heers.

Attendu que, vers le commencement de 1882, l'administration communale de Heers a chargé le demandeur de dresser les plans d'un nouveau bâtiment d'école avec habitation d'instituteur et locaux devant servir de maison communale;

Que le demandeur ayant exécuté ce travail, les membres du conseil communal ont, à la date du 26 février 1882, approuvé le plan et le devis par lui confectionnés, comportant une dépense de 34,800 francs;

Que des observations ayant été présentées par l'autorité supérieure, tant quant à l'élévation du coût des travaux projetés, que quant à la distribution et l'orientation des constructions, le demandeur a été astreint à fournir jusque trois fois des esquisses de nouveaux projets et que finalement il n'a été donné aucune suite à la résolution de construire les bâtiments dont il s'agit;

Attendu que l'action tend à obtenir paiement d'une somme de 1,050 francs pour honoraires;

Attendu que la partie défenderesse soutient en ordre principal que rien n'est dû au demandeur, ses plans et devis n'ayant pas reçu l'approbation de la députation permanente;

(1) Cons. Cass., 2 mai 1887, J. T., 729 et le renvoi.

(2) V. Pand. B., v° *Approbation administrative*, nos 308 et s.

(3) V. Pand. B., v° *Architecte*, nos 97 et s.; — Civ. Brux., 15 juin 1887, J. T., p. 1070.

Attendu que si, aux termes de l'art. 77 de la loi communale, les communes ne peuvent procéder à la construction d'édifices communaux sans l'approbation de la députation permanente, il est dans leur pouvoir de recueillir les éléments d'appréciation devant permettre à ce collège de juger les travaux à effectuer et à cette fin de contracter des obligations vis-à-vis de tiers; que des plans et devis sont des pièces indispensables; qu'en commandant au demandeur la confection, la défenderesse s'est donc valablement engagée à rémunérer ce travail;

Attendu que les parties auraient pu faire dépendre l'obligation de rémunérer de l'approbation de la députation permanente, mais qu'il ne conste de rien que cette condition ait été stipulée et qu'il serait contraire à l'équité de la sous-entendre dans les conventions de ce genre;

Attendu, quant au chiffre des honoraires à allouer, qu'il ressort d'un usage dans la province du Limbourg, à défaut de convention contraire, de se conformer à l'avis du conseil des bâtiments civils du 12 pluviôse an VIII qui accorde, pour projets et devis non suivis d'exécution, un et deux tiers pour cent du montant de la dépense prévue; qu'au surplus, la fixation de ce taux doit être comprise comme embrassant toutes les études préliminaires; qu'il y a lieu d'adopter ces bases pour le calcul des honoraires en question et qu'il revient ainsi au demandeur, sur un devis de 34,800 francs, 577 fr. 68 c.;

Par ces motifs, et de l'avis conforme du ministère public, condamne la défenderesse à payer au demandeur la dite somme de 577 fr. 68 c.;

La condamne aussi aux dépens liquidés à. . .

Et déclare le présent jugement exécutoire par provision sans caution, nonobstant tout pourvoi.

Plaidants : MMes Vanwest et Croonenberghs.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour d'appel de Paris (1re ch.).

Présidence de M. de Viefville.

1er *et* 8 *juillet* 1887.

I. PROCÉDURE CIVILE. — EXHIBITION ILLÉGALE D'UN PORTRAIT. — COMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS

II. DROIT CIVIL. — ARTISTE. — PHOTOGRAPHIE. — GROUPE. — PORTRAIT ISOLÉ. — DROIT DE LA PERSONNE REPRÉSENTÉE.

I. Le juge des référés est compétent pour statuer provisoirement sur la cessation de l'exhibition publique d'un portrait.

II. Tout particulier a le droit d'interdire l'exhibition de son portrait sous une forme quelconque, et le consentement donné à cet effet peut être retiré à toute époque, à charge de dommages-intérêts s'il y a lieu.

Aucune exception à cette règle ne saurait résulter de la circonstance que le demandeur est un artiste représenté dans un rôle joué publiquement.

Spécialement lorsqu'un directeur de théâtre, dans un but de publicité et d'accord avec les interprètes d'une pièce, fait faire la photographie de ces derniers isolément et par groupe, chaque artiste peut demander l'interdiction au photographe de l'exhibition do son portrait isolé; mais il ne saurait, au moins en référé, réclamer la même défense en ce qui concerne la reproduction en groupe (1).

M. Chalot, photographe, a fait figurer M. Romain, l'un des artistes du Gymnase, soit seul, soit dans des vues d'ensemble de diverses scènes de la *Comtesse Sarah*, dans des vitrines et autres endroits exposés aux regards du public.

M. Romain, se fondant sur ce que les épreuves ne lui avaient pas été préalablement soumises, et sur ce que les photographies étaient mauvaises, a demandé la cessation de cette exhibition et de la mise en vente.

A la date du 15 mars 1887, M. le juge des référés du tribunal civil de la Seine a statué en ces termes :

Nous, juge, faisant fonction du président;

Attendu que les photographies dont la suppression est demandée par Romain, le représentent dans le rôle de Pierre Séverac, dépendant de la pièce intitulée : *La Comtesse Sarah;*

Que le demandeur figure dans ses photographies au milieu d'un autre groupe d'artistes, interprètes principaux de la même pièce;

Attendu que Romain proteste contre cette exhibition qui aurait été faite, soutient-il, sans son autorisation préalable et sans que les clichés lui eussent été soumis avant le tirage définitif;

Que, de son côté, Chalot objecte que ces photographies lui ont été commandées par le directeur du Gymnase pour les besoins de la publicité;

Attendu qu'il ne nous appartient pas d'apprécier si, eu égard à la notoriété qui s'attache à la personnalité de tout artiste dramatique, le défendeur a pu, sans excéder les limites de ses obligations professionnelles et sans causer un dommage sérieux au demandeur, le représenter dans le rôle du personnage le plus important d'une œuvre en vogue;

(1) Cons. Civ., Seine, 18 nov. 1885, J. T., 1448, et Brux., 6 janv. 1887, J. T., 106 et le renvoi.

Que le tribunal seul peut connaître au fond de cette question;

Que, toutefois, il paraît, dès à présent, constant que Romain ne saurait se prévaloir d'un droit privatif, l'autorisant à faire supprimer des photographies qui ne le concernent pas seul, mais qui donnent en même temps le portrait d'autres artistes de la même pièce, lesquels n'ont, jusqu'à ce jour, élevé aucune réclamation semblable;

Qu'il n'échet, en conséquence, de prescrire dès maintenant et par provision, les mesures sollicitées par ledit Romain;

Renvoyons les parties à se pourvoir au principal et disons n'y avoir lieu à référé. »

M. Romain a interjeté appel de cette ordonnance.

Me Huard, avocat, a soutenu cet appel; Me Desjardin a plaidé pour M. Chalot.

La Cour a prononcé comme suit :

La Cour,

Considérant que, par exploit du 3 mars 1887, Romain a demandé en référé la suppression des photographies faites par Chalot, exposées publiquement et le représentant dans l'un des rôles de la *Comtesse Sarah*, soit isolément, soit en groupe;

Qu'à raison de la nature de la demande et vu l'urgence, le juge des référés était compétent, dans les termes do l'article 806 du code de procédure civile;

Au fond :

Considérant que le droit pour tout particulier d'interdire l'exhibition de son portrait sous une forme quelconque, n'est point contesté; que le consentement ordonné à une exhibition de cette nature peut même être retiré à toute époque, à charge de dommages-intérêts, s'il y a lieu;

Qu'aucune exception à cette règle ne saurait résulter de cette circonstance que le demandeur est un artiste, représenté dans un rôle joué publiquement; que l'intérêt professionnel se trouve, au contraire, dans ce cas, engagé en même temps que l'intérêt privé;

Que des faits exposés à la cour il résulte que les photographies de Romain, soit isolé, soit en groupe, ont été commandées directement par le directeur du théâtre, dans un but de publicité, dans l'intérêt de la pièce et d'accord avec ses interprètes;

Que si Romain peut être fondé à demander en référé la suppression à titre provisoire des photographies qui le représentent isolément, et qu'il considère comme lui faisant grief, il ne saurait en être de même de celles qui le représentent dans un groupe et avec un ou plusieurs des artistes de la pièce, et n'ont point, par suite, en ce qui le concerne, de caractère personnel suffisamment précisé;

Par ces motifs, infirme l'ordonnance dont est appel;

Statuant à nouveau :

Au principal, renvoie les parties à se pourvoir, et dès à présent par provision vu l'urgence;

Autorise Romain à faire retirer des vitrines de Chalot, photographe, placées sous le péristyle du Gymnase, à l'angle du boulevard des Capucines et de la place de l'Opéra, et dans la salle des dépêches du *Figaro*, toute photographie où Romain est représenté isolément dans le rôle de Pierre Séverac, etc.

(Gazette du Palais)

NÉCROLOGIE

M. Vanden Peereboom, Président de Chambre à la Cour de Cassation, est mort vendredi. Voici l'état de services de l'éminent magistrat :

Eugène-Jean-Baptiste-François-Xavier Vanden Peereboom né à Courtrai le 8 juin 1816. Docteur en droit : 12 septembre 1838.

Substitut du procureur du roi à Bruges, 21 novembre 1843.

Substitut du procureur général à Gand, 17 août 1848.

Substitut du procureur du roi à Bruxelles, 13 août 1852.

Avocat général près la Cour de Bruxelles le 10 juin 1857.

Conseiller à la Cour de cassation, 14 décembre 1864.

Président de chambre, 9 août 1879.

—

Chevalier de l'Ordre de Léopold, 5 janvier 1861.
Officier " " 28 avil 1872.
Commandeur, 29 décembre 1880.

—

Membre de la commission chargée de préparer la revision du code de procédure civile, 23 juillet 1866.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

LA PROCEDURE CRIMINELLE ANGLAISE.

Nous extrayons d'une étude sur la procédure criminelle anglaise publiée par M. Charles Luchau, avocat à la cour d'appel de Paris, dans le *Bulletin de la Société de législation comparée* (1887, p. 241 et s.), quelques renseignements bien intéressants au point de vue de la réforme de notre droit pénal et de notre organisation judiciaire :

Recognizance, ou moyen de prévenir les crimes. —

Pour prévenir les offenses à la loi pénale, la loi anglaise use de certains moyens qui méritent une mention particulière.

Si la loi désire provoquer une bonne conduite chez celui qui, n'ayant commis aucun fait punissable, donne cependant des craintes pour l'avenir, ou si elle entend empêcher le retour d'une offense commise, elle a adopté une mesure appelée *Recognizance.*

La personne qui en est l'objet s'oblige à payer à la Reine entre les mains des Cours et des magistrats une certaine somme qui sera perdue pour elle, si elle commet la faute présumée dans un temps plus ou moins long; le prévenu qui n'est pas en état de la fournir peut donner une caution et s'expose à une arrestation en cas de manquement.

La « Recognizance » a des applications plus larges encore: Toute personne qui éprouve des craintes sérieuses à la suite des menaces ou des voies de fait d'un autre citoyen peut réclamer cette mesure en sa faveur. Elle s'adresse au juge qui tient une session d'assises, au juge de paix, au coroner ou au sheriff et aux juges de la Cour du Banc de la Reine.

Les Cours et les magistrats, pour s'assurer le concours des témoins ou de la partie qui poursuit le procès, peuvent les mettre en état de « Recognizance ».

Le juge qui prononce une sentence peut appliquer la « Recognizance » comme peine principale en cas de Misdemeanor et comme peine accessoire en matière de Felonie.

N'y a-t-il pas dans ces précautions légales de bons exemples à prendre?

Ne pourrions-nous pas ainsi appliquer ce remède à ces situations si fréquentes et si douloureuses où une personne menace la tranquillité d'une autre?

Juges de paix. — Les juges de paix en Angleterre font partie d'une commission très nombreuse de propriétaires dite commission de la paix. Beaucoup d'entre eux réclament les fonctions de juges de paix et exercent leur magistrature, soit seuls, soit accompagnés de plusieurs de leurs collègues.

Ils président les « Quarter sessions » et les juridictions sommaires du Comté.

Le Recorder préside les sessions spéciales de bourg; il est nommé par la Reine parmi les avocats importants.

Avocats. — Les serjeants at law *sont des avocats* du plus haut rang. Leur titre leur est accordé par ordonnance de la Reine;

Les *barristers*, avocats qui passent différents examens dans ce que l'on appelle les « hôtelleries de la Cour » (*Inns of Court*);

Les *attorneys* sont des avoués qui exercent devant certaines Cours; ils sont sous la surveillance des magistrats devant lesquels ils ont prêté serment;

Les *sollicitors* sont les attorneys de la Cour de chancellerie;

Les serjeants et les barristers peuvent se présenter devant toutes les Cours et tribunaux. Ils habitent Londres. Les attorneys exercent leur ministère devant les « *quater sessions* », s'il n'y a pas d'avocats en nombre suffisant.

Le premier coup d'œil d'ensemble que nous pouvons jeter sur les tribunaux et sur les magistrats anglais nous permet les observations suivantes:

A côté des magistrats d'ordre inférieur, qui représentent la justice populaire, jugent les cas peu importants, provoquent des commencements d'instruction dans certains cas et exercent une juridiction temporaire et gratuite, il y a les juges de la Haute-Cour.

Ceux-ci répandent dans les grandes affaires de tout le royaume leurs grandes lumières et imposent leur respectable autorité. Après chaque session, ils viennent se retremper dans le foyer intellectuel de Londres et de la Cour, ainsi que les principaux auxiliaires de justice qui les accompagnent dans leur tournée.

Leur nombre est très restreint; on craindrait leur insuffisance professionnelle s'ils étaient plus nombreux.

Ils ne peuvent parvenir à leur situation qu'après une longue carrière d'avocat occupé, ayant donné des preuves les plus certaines de leur savoir. S'ils se sentent incapables de résoudre certaines difficultés ils s'adjoignent leurs collègues ou en réfèrent à la Cour. Leur manière de juger un débat procède de principes différents des nôtres. Ils sont inamovibles et ont des traitements qui assurent leur indépendance et récompensent largement les efforts qu'ils ont faits toute leur vie pour conquérir une si grande position.

Jury. — Le Jury doit toujours juger à l'unanimité; il a le pouvoir de ne pas donner un verdict sur toutes les questions et de rendre une décision partielle. Il peut ajouter à sa sentence une demande d'indulgence. Le juge peut le prier de changer son verdict. Nos idées sur le déni de justice pour les juges comme pour les jurés n'ont pas cours en Angleterre. Un juge peut s'adjoindre d'autres collègues en cas de difficultés, ou bien déclarer ne pas vouloir juger lui-même et renvoyer à un tribunal supérieur.

Prévenus. — Les règles sur l'interrogatoire du prévenu, si important et quelquefois si décisif dans nos audiences, sont toutes différentes des nôtres. Nos voisins craignent que les questions habiles ou captieuses des juges auxquelles l'accusé ne peut répondre ne lui créent une situation désavantageuse. On n'interroge pas l'accusé, et tout ce qui indirectement amènerait ce résultat est banni; les preuves administrées par témoins ou par écrit peuvent seules le charger. Le magistrat l'avertit, dès qu'il est arrêté, que tout ce qu'il répondra sera écrit et se retournera contre lui; il lui dit également qu'il n'a rien à craindre des menaces qui pourraient le pousser à avouer sa culpabilité. Il lui demande s'il a des témoins à faire entendre. L'idée dominante est que l'accusé est innocent. Une loi de 1885 décide que tout inculpé de crime contre les personnes, notamment l'enlèvement, la séduction, l'attentat sur une jeune fille au-dessous de l'âge fixé par la loi, sera, s'il le désire, un témoin dans sa propre cause, mais il ne pourra y être forcé. Les anciennes règles se transforment ainsi peu à peu et la loi anglaise marche vers l'interrogatoire de l'accusé.

L'accusé devant le « Petty jury » peut prendre plusieurs attitudes: ou rester silencieux; ou confesser qu'il est coupable, et la condamnation peut intervenir sans verdict; ou plaider différents moyens de défense.

L'accusé dans les affaires graves où il avoue est averti par le juge qu'il peut rétracter son aveu devant le premier magistrat et plaider contre l'accusation.

Le juge a le droit, dans certaines affaires de felonies, de donner espoir à l'un des coaccusés qu'il obtiendra un verdict d'acquittement s'il fait des révélations utiles (Queen's evidence).

Le poursuivant peut même s'entendre avec lui à cet effet et renoncer à la poursuite. Dans ce cas, l'acquittement en est la conséquence.

Mais ceci a lieu dans les procès qui n'intéressent pas l'ordre public; ce serait au contraire un crime de recevoir une récompense pour ne pas poursuivre une felonie.

La règle est que le jury doit statuer sans être impressionné par les condamnations antérieures de l'accusé. Il y a exception si ce dernier entend apporter des preuves de sa bonne conduite; les preuves contraires sont alors admises.

Si dans le bill d'indictment il est dit que l'accusé a déjà été condamné, les jurés s'occuperont de l'affaire présente avant toute étude de l'affaire ancienne, à moins que l'accusé ne s'avoue coupable du crime actuel. Quand le verdict a été rapporté, un nouveau debat s'ouvre exclusivement consacré à la détermination de la peine; le jury a épuisé ses pouvoirs; le juge écoute les avocats, rapportant les preuves de bonne conduite ou les mauvais antécédents du condamné.

Si l'accusé est réputé n'être pas sain d'esprit, le juré se préoccupe d'abord de cette situation; si le verdict le reconnaît aliéné, il est placé sous la loi des aliénés.

L'affaire est retardée si l'accusé n'est pas sain d'esprit au moment de l'audience, bien qu'il ait eu sa responsabilité au moment du crime.

Le prévenu, en résumé, a intérêt à plaider non coupable en présence d'une loi aussi protectrice de ses intérêts que la loi anglaise.

Avocats. — Lorsque l'accusé le demande au Banc de la Reine, il peut être pourvu à sa defense « in forma pauperis ». La Cour accorde qu'il lui soit donné un conseil et un attorney qui n'ont point de rémunération.

Les règles des avocats sont:

Pour le conseil de la poursuite, de faire connaître les moyens du poursuivant avec loyauté sans s'inquiéter de sa propre conviction;

Pour le conseil de l'accusé, d'être l'organe de son client et de ne pas être son juge, de se mettre absolument en son lieu et place et de ne pas divulguer les faits qu'il pourrait savoir être défavorables.

Dans l'ordre des discussions à l'audience, les avocats ne plaident jamais après l'audience des témoins.

Pardon. — Le pardon peut être plaidé par le conseil de l'accusé pour détruire l'effet de l'indictment et empêcher la peine qui peut être prononcée par la Cour; il y a intérêt à le plaider avant toute sentence qui flétrit le condamné. Mais il peut encore être invoqué après le verdict du petit jury pour arrêter le jugement.

Ce pardon diffère de celui qui est sollicité de la Reine. Les condamnés qui ont obtenu leur élargissement (*ticket of leave*) avant l'expiration de la peine voient annuler la grâce accordée, s'ils commettent un nouveau crime ou s'ils ne se soumettent pas à la surveillance de la police.

BIBLIOGRAPHIE

M. Jules Waxweiler, juge au tribunal de 1re instance d'Arlon, vient de faire tirer à part, sous la forme d'un fascicule de 24 pages, une étude publiée dans la *Pasicrisie belge* et traitant de ce qui suit:

Du droit qu'a le défendeur de contester, au point de vue de la compétence, l'évaluation du litige faite par le demandeur, conformément à la disposition de l'art. 33 *de la loi du* 25 *mars* 1886, *quel que soit d'ailleurs le montant de cette évaluation.*

Si l'évaluation du demandeur excède le taux du dernier ressort, c'est-à-dire si elle est supérieure à 100 francs en justice de paix ou à 2,500 francs devant le tribunal de première instance, elle est souveraine au *point de vue du* RESSORT et le défendeur ne peut la critiquer.

Surgit la question très controversée de savoir si, dans ce cas, l'évaluation du demandeur lie également le défendeur au *point de vue de* LA COMPÉTENCE

On entend par COMPÉTENCE le pouvoir attribué au juge de connaître de certaines affaires et non le TAUX du premier au dernier ressort. Ainsi dans les deux exemples ci-dessus, celui qui a fait l'évaluation inférieure au taux de l'appel ne peut plus, quoi qu'il arrive, recourir à l'appel. Mais, si son évaluation est, après critique, reconnue inexacte, il pourrait être astreint de retourner du tribunal de 1re instance en justice de paix ou de remonter de la justice de paix au tribunal de 1re instance.

L'auteur répond négativement à la question posée et voici les arguments qu'il invoque:

D'abord les art. 8, 15, 18 de la loi du 25 mai 1841. A quel point de vue la loi exigeait-elle l'évaluation du litige? Cela ne pourrait être qu'au point de vue du RESSORT; car il eut été superflu d'évaluer au point de vue de la COMPÉTENCE, puisque l'assignation à comparaître devant un magistrat en indiquait suffisamment la compétence. Le législateur voulait donc uniquement faire déterminer le ressort.

Ensuite, l'art. 32 du projet de la commission extra-parlementaire; il résulte des nombreuses discussions soulevées alors que le mot COMPÉTENCE, qui s'y trouvait inséré, devait disparaître et l'ancienne rédaction est devenue l'art. 33 de la loi du 25 mars 1876 en vigueur.

Enfin les art. 1, 2, 8, 12, 16 de la loi du 25 mars 1876, articles qui déterminent les attributions des différentes juridictions et en interdisent la prorogation par les parties. Le système défendu par M. Waxweiler a été combattu, comme il l'indique, par le Recueil de MM. Cloes et Bonjean.

Voir PANDECTES BELGES, v° *Compétence civile en général*, n° 605 et s., où cette question a été traitée dans tous ses détails et où ces nombreuses autorités sont indiquées; entre autres:

Jugements pour cette thèse:

Namur, 30 déc. 1878; id., 22 janvier 1884; Charleroi, 22 janvier 1880; J. P. Liège, 1er février 1881; id., 9 décembre 1881; J.P. Liège, 17 mars 1885.

Jugements contre:

Civ. Nivelles, 15 décembre 1853; Civ. Malines, 7 août 1878; Termonde, 6 décembre 1879; Verviers, 11 août 1880; J. P. Charleroi, 4 juillet 1884; J. P. Brée, 23 mai 1884.

SOUS PRESSE:

Chez FERDINAND LARCIER, Éditeur.

TRAITÉ DE POLICE

RURALE FORESTIÈRE DE CHASSE ET DE PÊCHE

par A. VERBRUGGHE

Substitut du Procureur du Roi à Marche

Auteur du *Traité de la Police de l'Audience.*

A VENDRE:

Le RECUEIL DES LOIS ET ARRÊTÉS DE SIREY depuis l'origine à 1880 inclus, 59 volumes plus 6 volumes de tables. — Prix: 300 frs.

S'adresser à l'Administration du journal.

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE

INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ

(breveté et déposé)

Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance

S'appliquant à tous les USAGES DOMESTIQUES

Plus commode et moins coûteux que l'acoustique

INDISPENSABLE DANS LES

BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS

Maisons particulières, de ville et campagne



30 FRANCS LE POSTE

Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant

40 FRANCS LE POSTE

Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie

E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach, BRUXELLES

On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

Librairie FERDINAND LARCIER

DERNIÈRES NOUVEAUTÉS

DES WATERINGUES considérées au point de vue juridique par L. HALLEUX, avocat à Bruges. 1887, br. in-8° 0 50

COURS DE DROIT CIVIL élémentaire par demandes et réponses, avec l'explication des lois belges qui ont modifié le code, et l'état de la jurisprudence jusqu'en 1887, par A.-H. ADAN, avocat à la cour d'appel de Bruxelles. 1887, 2 forts vol. gr. in-8° 25 »

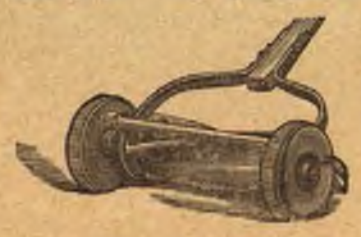
CODE ÉLECTORAL BELGE ou lois électorales coordonnées, complétées par la loi de réforme électorale pour la province et la commune et la dernière circulaire relative dimension du bulletin de vote. Septembre 1887, 1 vol. in-32 1 50

VÉRITABLES COUPE-GAZON

AMÉRICAINS

DEPUIS 35 FRANCS

GROS



DÉTAIL

Se méfier des contrefaçons

La seule Maison faisant l'aiguisage et les réparations.

ENVOI DE TONDEUSES AU CHOIX A BRUXELLES ET DANS LES FAUBOURGS

GRAND ASSORTIMENT D'OUTILS DE JARDINAGE, TONNEAUX ET POMPES D'ARROSAGE, ROULEAUX ARTICULÉS, ETC., ETC.

G. DUCHAMPS

Rue du Chœur, 47

Aboutissant au Boulevard Léopold II. (*derrière l'Entrepôt*)

MOLENBEEK (Bruxelles).

CROIX DE L'ORDRE LEOPOLD. — MEDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

DALLAGES

de brasseries, ateliers, usines, magasins en tous genres, entrepôts, gares, chais, trottoirs, cours, écuries, remises, caves, boutiques, écoles, églises, bains, etc.

Massifs de machines, paliers, passages de transmission. — Travaux hydrauliques, cuves de gazomètres, réservoirs. Enduits, fosses, pièces d'eau, citernes et réservoirs. — Travaux étanches, citernes à alcool, huiles, etc.

Canalisations de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assechement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs. Imitation de bois en ciment. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums. Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

GRANDE MAISON DE LINOLEUM

VÉRITABLE LINOLEUM, tapis de pied au toucher doux et chaud.

TOILES CIRÉES en tous genres.

TAPIS DE PIED, Tournay tapestry et divers, *Foyers* et *Carpettes.*

AMEUBLEMENT COMPLET.

La maison envoie en province échantillons et devis.

ATTOUT-THIRIAR

1, RUE DU FOSSÉ AUX LOUPS

Succursale: 58, rue de la Montagne.

BRUXELLES

ANNUAIRE ROZEZ

ALMANACH GÉNÉRAL DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE, DE LA MAGISTRATURE ET DE L'ADMINISTRATION

ou Recueil des 500,000 Adresses

DU ROYAUME DE BELGIQUE

rédigé sur les documents officiels fournis par les administrations communales, les ministères, les corps administratifs, etc.

Prix de l'exemplaire, relié toile: 25 francs.

En vente au bureau de la *Société anonyme de l'Almanach du Commerce et de l'Industrie de Belgique*, rue Henri Maus, 45, à Bruxelles, et chez tous les libraires du pays.

La librairie Ferdinand Larcier

DEMANDE A ACHETER

Jurisprudence du port d'Anvers. Collection complète depuis 1856, reliée ou brochée.

Prière d'indiquer éventuellement le genre de reliure et le prix de l'ouvrage.

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 465 SIXIÈME ANNÉE JEUDI 20 OCTOBRE 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 4e ch. (Compte de frais opposé à une demande, résiliation d'un marché produit comme défense par réclamation, mise en demeure, lettre missive). — *Cour d'appel de Liège*, (Action en partage, comparution des parties, jugements, caractère contradictoire, opposition). — *Cour militaire*. (Droit pénal militaire, juridiction militaire, incompétence). — *Tribunal civil de Bruxelles (référés)*. (Clause compromissoire, urgence, compétence du juge des référés, bail à loyer, théâtre). — *Tribunal civil de Bruxelles*, 3e ch. (Jugement admettant la demande, divorce, époux hollandais, adultère du mari hors du domicile conjugal, injure grave). — *Tribunal civil de Liège*, 1re ch. (Contrat de mariage, condition de ne pas se remarier). — *Tribunal civil de Louvain (référés)*. (Cours d'eaux non navigables ni flottables, droits des riverains, ouvrage fixe).

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Cour d'appel de Paris*, 5e ch. (Maison de commerce, date de fondation, annonces, propriété, prescription, société en nom collectif, raison sociale, qualificatif « veuve » obligatoire).

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. MOTTE.

9 *juillet* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — I. COMPTE DE FRAIS OPPOSÉ A UNE DEMANDE. — CONTESTATION. — PRÉTENDUE DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — II. RÉSILIATION D'UN MARCHÉ PRODUITE COMME DÉFENSE. — RECEVABILITÉ EN APPEL.

III. DROIT COMMERCIAL. — MISE EN DEMEURE. — LETTRE MISSIVE. — CONTESTATION SUR L'ENVOI. — ADMISSION A PREUVE.

I. La conclusion par laquelle on oppose à une demande un compte de frais, pertes et déboursés, qu'on prétend déduire de la somme réclamée, n'est que la discussion du compte litigieux et n'a pas le caractère d'une demande reconventionnelle.

II. Lorsqu'une demande implique la résiliation pure et simple de la partie d'un marché non exécutée, en demandant cette résiliation à son profit l'adversaire ne fait que produire une défense à l'action principale, procédant de la même convention et pouvant, dès lors, être formée devant la Cour d'appel (1).

III. En matière commerciale, la mise en demeure peut résulter d'une lettre missive manifestant clairement la volonté de l'acheteur de mettre à la charge du vendeur les conséquences du défaut de livraison dans le délai fixé par la convention (2).

Si les documents du procès ne permettent pas de décider si une lettre a été ou n'a pas été remise, il y a lieu d'admettre, préalablement à l'examen des autres points du procès, la preuve d'où l'on prétend faire dériver la mise en demeure.

Schroeder c. Dandoy et Cie.

Sur la fin de non recevoir :

Attendu que l'appelant oppose à la demande des intimés un compte de fais, pertes et déboursés qu'il prétend déduire de la somme réclamée par eux ; qu'il conclut ensuite à la résiliation en sa faveur de la partie du marché dont les intimés ne réclament pas l'exécution, et demande à être admis en ce cas à libeller les dommages-intérêts qui seraient la conséquence de cette résiliation ;

Attendu que la première partie de cette conclusion n'est que la discussion du compte des intimés et n'a pas le caractère d'une demande reconventionnelle ;

Attendu que la demande des intimés implique la résiliation pure et simple de la partie du marché non exécutée ; qu'en demandant cette résiliation à son profit, l'appelant ne fait que produire une défense à l'action principale, procédant de la même convention et pouvant, dès lors, être formée devant la cour, aux termes de l'art. 464 du code de procédure civile ;

Au fond :

Attendu que l'appelant a remis aux intimés, le 18 juillet 1884, un ordre pour l'achat de 1011 caisses de verre, à fournir moitié en août, moitié en septembre, livrables franco à bord à Anvers, emballages comme d'habitude pour New-York ; que cet ordre a été accepté par les intimés ;

Attendu que l'appelant a agi comme acheteur direct et non comme commissionnaire ; qu'il n'a pas fait connaître aux intimés qu'il achetait pour compte d'un tiers ; qu'il s'est borné à leur dire que la marchandise était à destination de New-York, pour qu'ils soignassent les emballages en conséquence ;

Attendu que l'appelant a laissé passer les mois d'août et de septembre sans se plaindre du retard apporté à l'expédition ; que les verres ayant été livrés seulement dans le courant d'octobre, il prétend avoir subi de ce chef des frais et pertes extraordinaires dont il veut déduire le montant du compte des intimés ;

Attendu que les intimés ne doivent supporter ces frais que pour autant qu'ils aient été constitués en demeure ;

Attendu qu'en matière commerciale, la mise en demeure peut résulter d'une lettre missive manifestant clairement la volonté de l'acheteur de mettre à la charge du vendeur les conséquences du défaut de livraison dans le délai fixé par la convention ;

Attendu que l'appelant prétend avoir écrit le 7 octobre aux intimés une lettre dans laquelle il leur disait : Je crains des difficultés de la part de mon client à cause que vous êtes beaucoup en retard dans l'exécution de son ordre ; comme les prix diminuent tous les jours, je dois vous tenir responsables pour toutes les réclamations et déductions que pourra me faire mon client ;

Attendu que, si l'existence de cette mise en demeure était établie, les intimés ne pourraient se prévaloir de la réception des marchandises à Anvers, postérieurement au 7 octobre, cette réception n'ayant pu avoir lieu que sur le bénéfice des réserves contenues dans la lettre de l'appelant ;

Mais attendu que les intimés dénient formellement que cette lettre leur ait été adressée ;

Attendu que les documents versés au procès ne permettent pas de décider si cette lettre a été ou n'a pas été remise aux intimés ; que l'appelant articule à ce sujet des faits pertinents et relevants dont il y a lieu d'admettre la preuve préalablement à l'examen des autres points du procès ;

Par ces motifs, la Cour reçoit l'opposition à l'arrêt par défaut du 22 juillet 1886, déclare l'appel recevable et, avant d'y faire droit, admet l'appelant à prouver par toutes voies de droit, témoins compris :

1° Que, le 7 octobre 1884, M. Léopold Dandoy a reconnu que les intimés étaient responsables du retard et s'est engagé à en supporter toutes les conséquences, notamment celles qui font l'objet actuel des réclamations de l'appelant ;

2° Que ledit Léopold Dandoy a reçu, le 7 octobre 1884, une lettre dans laquelle l'appelant lui indiquait les causes des diverses sommes qu'il y aurait à déduire de son compte par suite du refus de l'acheteur américain de prendre livraison ;

Preuve contraire réservée ; commet pour recevoir les enquêtes M. le juge de paix de Charleroi (Nord), fixe à 4 mois le délai dans lequel l'enquête sera commencée ; proroge la cause à l'audience à laquelle elle sera ramenée après les enquêtes par la partie la plus diligente ; réserve les dépens.

Plaidants : MMes JULES JANSON c. OSCAR GHYSBRECHT et HENRI GEDOELST.

(1) V. Brux., 21 mai 1887, J. T., 830 et le renvoi à la jurisp. et aux PAND. B.

(2) V. conf. Com. Anvers, 26 avril et Brux., 9 janvier 1885, J. T., 812, 196 et les renvois.

Cour d'appel de Liège.

PRÉSIDENCE DE M. DUBOIS.

9 *juin* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — ACTION EN PARTAGE. — COMPARUTION DES PARTIES DEVANT NOTAIRE. — JUGEMENT. — CARACTÈRE CONTRADICTOIRE. — OPPOSITION. — NON-RECEVABILITÉ.

Lorsqu'une instance en partage a été liée contradictoirement et que les intéressés ont comparu devant le notaire liquidateur, les jugements qui statuent sur les difficultés soulevées dans le cours des opérations renvoyées devant celui-ci doivent être réputés contradictoires, même à l'égard de la partie qui ne s'est pas présentée devant le tribunal pour y conclure, et, par suite, ne sont pas susceptibles d'être attaqués par la voie de l'opposition.

Coopman c. Wagener.

Le tribunal de Verviers, sous la présidence de M. Masius, avait rendu, le 17 novembre 1886, le jugement suivant :

Attendu qu'en exécution d'un jugement contradictoire rendu le 23 octobre 1882, par le tribunal de Verviers, entre les consorts Coopman et Noël Wagener, auteur des demandeurs sur opposition, Monsieur le notaire Winanplanche a dressé, sous la date du 14 mars 1885, un état liquidatif de la communauté ayant existé entre les époux Coopman-Detroz ainsi que des successions des deux époux ;

Attendu que cet état aboutit exactement au même résultat qu'un précédent projet dressé par le notaire, le 15 janvier 1879, avant toute instance judiciaire et auquel était déjà intervenu le sieur Wagener ;

Attendu que les demandeurs sur opposition, continuant l'instance au lieu et place de leur auteur décédé, furent sommé, le 6 mars 1885 de comparaître en l'étude de Me Winanplanche, le 16 du même mois, pour assister et voir procéder au partage des dites communautés et successions ;

Attendu qu'après avoir pris connaissance de l'état liquidatif élaboré par le notaire, ils soulevèrent différentes contestations et difficultés qui furent consignées dans un procès-verbal séparé, avenu devant le juge de paix et déposé ensuite au greffe ;

Attendu que, le 29 avril 1885, Me Edouard Herla, avoué des demandeurs, ainsi que les deux défendeurs Camille et Gabriel Coopman, et Me Toussaint, avocat à Liège, agissant en sa qualité de tuteur des autres défendeurs, les mineurs Wagener, comparurent devant le juge-commissaire qui, après une vaine tentative de conciliation, renvoya les parties à l'audience ;

Attendu que le 11 mai 1886, après de nombreuses remises contradictoires dans l'intervalle desquelles les parties échangèrent différents actes de procédure, il intervint, en l'absence des consorts Wagener et de leur avoué, un jugement qui donna défaut contre eux, et qui, sans avoir égard aux critiques qu'ils avaient formulées dans le procès-verbal du 16 mars 1885, homologua les projets de liquidation dressés par le notaire les 15 janvier 1879 et 14 mars 1885 ;

Attendu qu'opposition a été formée contre ce jugement par requête signifiée aux demandeurs originaires le 1er juin dernier, mais que ceux-ci soutiennent qu'elle doit être déclarée non recevable ;

Attendu que le tribunal appelé ainsi à statuer sur la recevabilité de l'opposition peut accueillir l'exception proposée par tous les moyens de droit qu'il estime se rencontrer dans l'espèce ;

Attendu que, lorsqu'une instance en partage a été liée contradictoirement et surtout lorsque les intéressés ont, comme au cas actuel, comparu devant le notaire liquidateur, les jugements, qui statuent sur les difficultés soulevées dans le cours des opérations renvoyées devant le notaire, doivent être réputés contradictoires, même à l'égard de la partie qui ne s'est pas présentée devant le tribunal pour y conclure et, par suite, ne sont pas susceptibles d'être attaqués par la voie de l'opposition ;

Attendu, en effet, que les contestations sur lesquelles ces jugements interviennent ne constituent que de simples incidents de la demande principale en partage et ne donnent pas ouverture à une instance nouvelle soumise aux règles ordinaires ainsi qu'aux exigences du droit commun ;

Attendu que, pour assurer à ces incidents une solution rapide, les articles 833 et 837 du code civil, de même que les articles 977 et suivants du code de procédure civile, ont pris soin d'organiser une procédure spéciale et exempte de formalités ;

Attendu que cette procédure spéciale n'autorisant pas l'opposition, il faut induire du silence des articles précités et de l'esprit dans lequel ils ont été édictés que cette voie de recours est inadmissible ;

Attendu que telle est l'opinion consacrée généralement par la doctrine et la jurisprudence et qu'il se conçoit d'ailleurs qu'il en soit ainsi dans une matière où des contestations incidentes peuvent surgir à différentes reprises et où il dépendrait du mauvais vouloir d'une partie d'entraver la marche régulière de la liquidation en rendant nécessaires des jugements par défaut ou de défaut profits joint à toutes les phases de la procédure ;

Attendu, d'autre part, que le tribunal ensuite du rapport qui lui est fait à l'audience par le juge-commissaire est appelé à statuer sur tous les dires des parties consignés au procès-verbal du notaire ; que ces dires tiennent donc lieu de conclusions, sont censés faits à la barre et suffisent à lier le débat contradictoirement ;

Qu'aussi, dans l'espèce actuelle, le tribunal aurait pu, en l'absence des consorts Wagener, accueillir les critiques formulées par eux et modifier, dans le sens de ces critiques, le projet du notaire ;

Que, dès lors, le fait que leur avoué ne les a pas renouvelées en termes de conclusions d'audience ne saurait imprimé à la décision intervenue le caractère d'un jugement par défaut, ni ouvrir la voie de l'opposition contre cette décision ;

Attendu que le jugement du 11 mai 1886 devant être réputé contradictoire, il s'ensuit que le tribunal, en le prononçant, a épuisé sa juridiction ; qu'il ne lui appartient pas de revenir sur une décision qu'il a définitivement rendue et qu'à ce point de vue l'exception de non recevabilité devait être suppléée d'office si elle n'avait pas été proposée ;

Attendu qu'il importe peu que le tribunal ait dans son jugement donné défaut contre la partie Vandermaesen ; qu'il n'a fait par là que constater l'absence de l'avoué pour conclure, et que, d'ailleurs, la nature d'un jugement se détermine non par la qualification qui lui a été donnée, mais par l'état de la procédure et les dispositions de la loi ;

Attendu que, dans ces conditions, l'action en déclaration de jugement commun devient sans objet ;

Par ces motifs, ouï en son rapport, M. JACQUES, juge-commissaire, et en son avis, M. PHILIPPE, procureur du roi, lequel s'en est rapporté à justice, rejetant toutes conclusions contraires, le tribunal déclare les demandeurs sur opposition non recevables tant dans leur opposition que dans leur action en déclaration de jugement commun ; en conséquence, les en déboute et les condamne aux dépens qui en résulteront.

Plaidants : MMes GEORGES FOCCROULLE c. CLOES et TOUSSAINT.

Appel par les consorts Wagener, basé sur ce que le jugement du 11 mai 1886, ayant été rendu sans qu'ils aient conclu, était incontestablement par défaut, aucune disposition légale ne défendant cette opposition.

ARRÊT.

Attendu que le jugement qualifié par défaut, en date du 11 mai 1886, a été rendu dans les conditions indiquées par les articles 837 du code civil et 977 du code de procédure civile, après jugement contradictoire ordonnant le partage ; que les parties ont comparu devant le notaire commis pour procéder aux opérations de liquidation et de partage dont il s'agit au débat ; qu'elles y ont présenté leurs contestations sur le projet préparé par le dit notaire qui a dressé procès-verbal des difficultés et des dires respectifs ; que ce procès-verbal a été remis au greffe et que les parties ont été renvoyées à l'audience par le juge-commissaire avec indication du jour où elles devraient comparaître ;

Attendu que c'est à bon droit, dans ces circonstances, que le tribunal, dont la cour adopte les motifs, a décidé que le jugement du 11 mai 1886 devait être réputé contradictoire et que partant il n'était pas susceptible d'opposition ;

Que vainement les appelants se prévalent contre cette décision de ce que les contestations soulevées tiendraient, dans l'espèce, non à la forme du partage ou à la manière d'y procéder, mais au fond

même du droit; que, s'il y a lieu de distinguer entre les contestations de l'un ou l'autre de ces ordres, en ce qui concerne l'application des règles de la procédure exceptionnelle et sommaire du droit commun et ordinaire, cette distinction est sans objet relativement à la nature du jugement intervenu dans les conditions ci-dessus rappelées et à la recevabilité de l'opposition qui y serait formée;

Attendu qu'il est également sans importance, à ce point de vue, que les intimés aient demandé acte lors du jugement dont est appel de ce qu'ils admettaient une réclamation des appelants;

Que cette déclaration a pu être faite et actée malgré le caractère définitif de la décision antérieure, les intimés, maîtres de leurs droits, ayant eu néanmoins la faculté de renoncer aux bénéfices d'une de ses dispositions;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. HENOUL, avocat général, en son avis conforme, confirme le jugement *a quo*, condamne les appelants aux dépens de l'instance d'appel.

Plaidants : Mes CLOES et TOUSSAINT c. GEORGES FOCCROULLE.

Cour militaire.

PRÉSIDENCE DE M. LE CONSEILLER SCHEYVEN.

4 *octobre* 1887.

DROIT PÉNAL MILITAIRE. — INFRACTION POSTALE. — INCOMPÉTENCE.

La juridiction militaire n'est pas compétente pour statuer sur les contraventions relatives à la perception des impôts, droits *et contributions de l'Etat, et notamment des taxes postales* (1).

L'Auditeur général contre Saive.

Attendu qu'aux termes de l'art. 13 du code pénal pour l'armée de terre, en date du 20 juillet 1814, maintenu par l'art. 61 du nouveau code pénal militaire, la juridiction ordinaire est seule compétente pour statuer sur les contraventions relatives à la perception des impôts, *droits* et contributions de l'Etat;

Attendu que c'est bien d'une contravention de cette nature qu'il s'agit en la cause, puisqu'elle consiste à avoir éludé, par un moyen que la loi punit, une véritable taxe au profit de l'Etat;

Attendu que l'art. 57 de la loi du 30 mai 1879 accorde à l'administration des postes le droit de transiger sur le fait reproché au prévenu, ce qui atteste le caractère fiscal de cette infraction;

Par ces motifs, la cour met à néant le jugement du conseil de guerre; dit que la juridiction militaire est incompétente pour connaître de la cause.

Plaidant : Me SULZBERGER.

Tribunal civil de Bruxelles (référés).

PRÉSIDENCE DE M. VAN MOORSEL.

10 *octobre* 1887.

I. PROCÉDURE CIVILE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — URGENCE. — COMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS.

II. DROIT CIVIL. — BAIL A LOYER. — THÉATRE. — ÉTAT DES LIEUX. — APPLICATION A UNE CONVENTION ADDITIONNELLE.

I. La juridiction du juge des référés est générale dans tous les cas d'urgence, même quand les parties ont choisi la juridiction arbitrale pour la décision des contestations qui peuvent s'élever entre elles (2).

II. Quand un bailleur s'est engagé à faire exécuter à un théâtre, à ses frais et sous sa direction, des travaux de réfection, innovation, remise en état et décoration, spécialement déterminés dans une convention additionnelle au bail, cette convention additionnelle et le bail lui-même ne forment qu'un seul tout, qui se trouve, dès lors, sous l'empire de la clause par laquelle les parties sont convenues, qu'avant l'entrée en jouissance du preneur, un état des lieux loués et un inventaire général du matériel du théâtre et de ses dépendances seraient établis contradictoirement à frais communs.

Oppenheim c. Leriche et Cie.

Attendu qu'en principe la juridiction du juge des référés est générale dans tous les cas d'urgence;

Attendu qu'aucune disposition légale ne fait exception à ce principe, quand les parties ont choisi la juridiction arbitrale pour la décision des contestations qui peuvent s'élever entre elles;

Attendu que la cause actuelle est urgente de sa nature;

Attendu que l'action tend à ce qu'il soit dressé un état des lieux du théâtre de l'Alhambra, à Bruxelles, en ce qui concerne la scène et la machinerie, actuellement y existante, en faisant un relevé complet, disant si le matériel actuellement y établi est en parfait état de mise en marche, de manière à permettre la représentation des féeries à grand spectacle, et relevant tous les renseignements nécessaires ou utiles pour permettre au demandeur de faire ultérieurement valoir ses droits au fond devant le juge compétent;

Attendu que cette demande est basée sur ce que les

(1) V. PAND. B., v° *Compétence militaire*, n°s 130 et 174 s.

(2) Cons., sur l'interprétation restrictive du compromis, PAND B., v° *Compromis*, n°s 68 et s.

défendeurs n'auraient pas exécuté les conventions verbales de bail avenues entre parties;

Attendu que les défendeurs se sont engagés à faire exécuter aux lieux loués, à leurs frais et sous leur direction, des travaux de réfection, innovation, remise en état et décoration spécialement déterminés dans une convention verbale additionnelle au bail verbal;

Attendu que cette convention additionnelle et le bail lui-même ne forment qu'un seul tout, qui se trouve, dès lors, sous l'empire de la clause par laquelle les parties sont convenues qu'avant l'entrée en jouissance du preneur un état des lieux loués et un inventaire général du matériel du théâtre et des dépendances seraient établis contradictoirement entre parties à frais communs;

Attendu que cet état des lieux et cet inventaire ont évidemment pour but de déterminer si les bailleurs ont rempli toutes leurs obligations;

Attendu qu'il n'est pas contesté que cet état des lieux et cet inventaire sont commencés et que les défendeurs ne s'opposent pas à ce qu'ils soient continués et terminés dans le plus bref délai possible;

Attendu dès lors que, sans qu'il soit besoin de recourir à la juridiction du juge des référés, le demandeur possède dès aujourd'hui le moyen d'obtenir la satisfaction qu'il réclame; que son action est donc sans objet;

Par ces motifs, nous, GUSTAVE VAN MOORSEL, président du tribunal de première instance, séant à Bruxelles, assisté du greffier FRANÇOIS NOLIS, nous déclarons compétent, déboutons le demandeur de son action, le condamnons aux dépens.

Plaidants : MMes HAHN c. WIENER.

Tribunal civil de Bruxelles (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE HULST.

30 *juillet* 1887.

DROIT CIVIL ET INTERNATIONAL. — DIVORCE. — I. JUGEMENT ADMETTANT LA DEMANDE. — ACQUIESCEMENT. — ÉPOUX HOLLANDAIS. — LÉGALITÉ. — II. STATUT PERSONNEL. — RESTRICTION D'ORDRE PUBLIC. — III. ADULTÈRE DU MARI HORS DU DOMICILE CONJUGAL. — INJURE GRAVE. — APPRÉCIATION.

I. Lorsque le tribunal a admis le divorce, les parties sont libres d'accepter le jugement; cet acquiescement n'implique, en aucune façon, une dissolution volontaire du mariage, en dehors des formes prescrites par la loi (1).

II. Comme le mariage, le divorce et ses causes intéressent l'état des personnes et relèvent par suite du statut personnel qui suit l'étranger, à moins que son application ne doive entraîner des conséquences contraires à des principes d'ordre public, consacrés par la loi territoriale (2).

III. Si le mari a commis un adultère en dehors du domicile conjugal, ce fait peut constituer vis-à-vis de la femme une injure grave l'autorisant à demander le divorce (3).

N. c. N.

Attendu que, le 15 avril 1886, la demanderesse, ayant introduit contre son mari une instance en divorce du chef de sévices et d'injures graves, a, le 23 avril 1887, été déboutée de son action;

Attendu qu'aucun appel n'a été interjeté de cette décision;

Attendu que, le 26 mai dernier, la demanderesse a présenté une nouvelle requête en divorce; — qu'elle base sa demande sur des faits entièrement distincts de ceux qu'elle avait articulés précédemment;

Attendu que le défendeur conclut à la non recevabilité de cette nouvelle action, sous prétexte qu'il y aurait litispendance, et que, surabondamment, il excipe de la non relevance et de la non pertience des faits cotés, ceux-ci ne réunissant pas les caractères requis par l'art. 230 du code Napoléon pour constituer des causes légales de divorce au regard de la loi belge, cette loi territoriale devant dominer la loi hollandaise, qui forme le *statut quo* des époux N.;

En ce qui concerne la première fin de non recevoir, déduite de la litispendance:

Attendu que le défendeur ne conclut pas, conformément à l'art. 171 du C. pro. civ., combiné avec l'art. 2 de la loi du 25 mars 1876, au renvoi de la demande devant le juge, qui a été le premier saisi; qu'il se borne à produire cette exception comme une fin de non recevoir, reconnaissant ainsi qu'il se trouve dans l'impossibilité d'en justifier le fondement en fait comme en droit;

Que si la précédente instance en divorce s'est trouvée pendante devant cette même chambre du tribunal, celui-ci en est actuellement dessaisi par suite du jugement prérappelé du 23 avril 1887;

Que cette décision définitive n'est point frappée d'appel et qu'ainsi cette action, basée d'ailleurs sur des causes essentiellement différentes de celles alléguées à l'appui de la demande actuelle, ne se trouve pendante devant aucune juridiction;

Attendu qu'il n'échet pas de rechercher si l'intentement de la présente instance implique ou non acquiescement à cette décision définitive;

Qu'au surplus, d'une part, il est admis que le demandeur en divorce peut légalement se désister de son action; que ce désistement est même dans le vœu du législateur qui voit à regret la dissolution du mariage;

(1) V. Brux., 29 décembre 1884, J. T., 1885, p. 381. — PAND. B., v° *Acquiescement*, n°s 73 et ss., 719.

(2) V. Civ. Liége, 13 juin 1885, J. T., 1445 et le renvoi à la jurisp. et aux PAND. B.

(3) V. Brux., 23 janvier 1882, J. T., 137; Brux., 4 février 1882, J. T., 143. — PAND. B., v° *Adultère*, n°s 301 et ss.

Que, d'autre part, lorsque le tribunal a admis le divorce, les parties ne peuvent être contraintes à exercer contre cette décision un recours quelconque; qu'elles sont entièrement maîtresses de leurs droits et intérêts, et, partant, libres d'accepter le jugement; — que cet acquiescement n'implique, en aucune façon, une dissolution volontaire du mariage, en dehors des formes prescrites par la loi, puisque cette dissolution résulte, au contraire, de la décision intervenue, laquelle a régulièrement admis le divorce, constatant ainsi l'existence de causes légales motivant la rupture du lien conjugal;

Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'à tous égards l'exception de litispendance, soulevée par le défendeur, est évidemment mal fondée;

En ce qui concerne la seconde fin de non recevoir déduite de ce qu'en droit le divorce étant d'ordre public, la loi territoriale doit dominer le statut personnel; — que, dès lors, il ne suffit pas que les faits cotés, s'ils étaient établis, constituassent une cause de divorce au vœu de la loi hollandaise, mais qu'ils doivent réunir les caractères requis par l'art. 230, C. civ.;

Attendu que conformément aux principes consacrés par la cour de cassation do Belgique, dans son arrêt du 9 mars 1882 « comme le mariage, le divorce et ses causes intéressent l'état des personnes et relèvent par suite du statut personnel. »

Que d'ailleurs, comme l'enseignent la plupart des auteurs, la loi personnelle suit l'étranger à moins que son application ne doive entraîner des conséquences contraires à des principes d'ordre public, consacrés par la loi territoriale;

Attendu qu'il est avéré aux débats que les parties sont de nationalité hollandaise;

Que dès lors, et conformément d'ailleurs aux principes énoncés dans le jugement rendu entre parties par cette chambre du tribunal le 23 avril 1887, pour apprécier le fondement de l'action de la demanderesse, il faut avant tout rechercher si les faits, cotés en la requête introductive d'instance du 26 mai dernier, constituent, d'après la législation néerlandaise, des causes de divorce;

Attendu que l'art. 264, 1°, du code civil hollandais autorise la dissolution du mariage pour cause d'adultère du mari, alors même qu'il n'aurait pas tenu sa concubine dans la maison commune;

Attendu que notre législation ne s'oppose, en aucune façon, à ce que le lien conjugal soit rompu pour cause d'adultère du mari; que cet adultère revête ou non le caractère prévu par l'art. 230, C. civ.;

Que la seule différence qui existe entre la loi territoriale et la loi personnelle des parties, c'est que la première établit une distinction et érige en une cause spéciale de divorce, le fait pour le mari d'avoir tenu sa concubine dans la maison commune, mais qu'il n'en est pas moins certain que, s'il a commis l'adultère au dehors de ce domicile, ce fait pourra constituer, vis-à-vis de la femme, une injure grave l'autorisant, conformément à l'art. 231 du même code, à demander le divorce;

Attendu d'ailleurs que la plupart des faits articulés par la demanderesse, s'ils étaient établis, constitueraient non seulement l'adultère dans le sens général de la loi personnelle des époux, mais également l'adultère prévu par la loi territoriale, c'est-à-dire par l'art. 230 du Code civil;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'application de l'article 264, 1°, du Code civil hollandais n'est pas contraire dans l'espèce à un principe d'ordre public édicté par la loi belge;

En ce qui concerne les conclusions relatives aux mesures provisoires:

Quant à la résidence:

Attendu qu'au cours de la précédente instance formée par elle, la demanderesse a été autorisée à résider dans le lieu qu'elle désigne et qu'en l'absence de toute critique sur le choix de la résidence proposée, il y a lieu de la tenir pour convenable;

Quant à la provision *ad litem*:

Attendu qu'en tenant compte des facultés du défendeur et des nécessités de la procédure à suivre par la demanderesse en divorce, la somme ci-après allouée paraît suffisante, sauf à la majorer, en prosécution de cause, si son insuffisance venait à être démontrée;

Quant à la pension alimentaire:

Attendu que, s'il est avéré aux débats que le défendeur, chef de la communauté universelle, qui forme le statu des époux, exerce la profession de docteur en médecine et orthopédie;

Attendu qu'il n'échet pas de s'arrêter aux allégations du défendeur, puisqu'il importe peu que sa femme ait, ou non, réellement touché des sommes d'argent dont elle lui doit compte et qu'il peut toujours lui réclamer en sa susdite qualité du chef de la communauté; — que dès lors la détention par la demanderesse d'une somme quelconque n'implique pas nécessairement qu'elle possède les ressources diminuant l'étendue de l'obligation alimentaire de son mari, mais constitue uniquement, dans son chef, une dette envers la communauté;

Qu'au surplus, le tribunal n'est point saisi des difficultés, qui peuvent se rattacher à la liquidation éventuelle des droits et reprises des parties, et que, d'ailleurs, toute contestation de cette nature est étrangère à une demande relative à des mesures provisoires et spécialement à la fixation d'une pension alimentaire;

Attendu qu'eu égard à la position sociale des parties et aux ressources du défendeur la somme ci-après allouée paraît suffisante pour subvenir aux besoins de la demanderesse;

Par ces motifs, le tribunal, sur le rapport de M. le juge CAREZ, et de l'avis de M. DUBOST, substitut du procureur du roi, écartant toutes fins et conclusions contraires, admet la demande en divorce, et, statuant sur les mesures provisoires, autorise la demanderesse à résider, durant l'instance en divorce, rue Van Orley, 6, à Bruxelles; — condamne le défendeur à lui payer:

1° A titre de provision *ad litem*, la somme de 300 fr.;

2° A titre de pension alimentaire, une somme mensuelle de 300 fr., exigible par anticipation à compter du jour du dépôt de la requête en divorce;

Réserve les dépens.

Plaidants : MMes ANDRÉ c. AL. BRAUN.

Tribunal civil de Liége (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LEROUX.

2 *juillet* 1887.

DROIT CIVIL. — CONTRAT DE MARIAGE. — CONDITION DE NE PAS SE REMARIER. — VALIDITÉ.

La condition de ne pas se remarier n'est contraire à aucune loi présentement en vigueur et ne peut être considérée comme contraire aux bonnes mœurs.

Il y a d'autant plus lieu de le décider ainsi quand les époux en ont fait la condition de donations réciproques stipulées en leur contrat de mariage et n'ont pas agi par caprice ou dans un but mauvais (1).

Léon et Jean Joseph Duria c. Joséphine Smeets.

Dans le droit :

Attendu que, par contrat de mariage avenu devant le notaire Aeris, le 17 décembre 1872, les époux Duria-Smeets déclarent se faire donation l'un à l'autre de tout ce dont la loi leur permet de disposer en bien meubles ou immeubles qui se trouvent dans la succession du premier mourant et stipulant que cette donation deviendra caduque de plein droit en cas de convois et de secondes noces;

Attendu que le mari est décédé le 18 juin 1885, délaissant les deux demandeurs, enfants issus d'un premier mariage, et sans postérité de son union avec la défenderesse;

Que, suivant acte de liquidation avenu le 21 juillet 1885, devant Paque, notaire à Liége, il a été attribué à la dame Smeets, en vertu de la clause du contrat de mariage, le quart de la succession de son époux, soit 2,381 fr. 50 c.;

Attendu que la défenderesse a convolé en secondes noces le 3 juillet 1886; que par suite les héritiers du premier mari soutiennent que la donation est devenue caduque par le fait du mariage et réclament la condamnation des défendeurs au payement de la somme de 2,381 fr. 50 c., montant de la donation;

Attendu que les défendeurs prétendent que la condition de ne pas se remarier, imposée à la veuve Duria-Smeets pour conserver l'avantage résultant du contrat de mariage, doit être réputée non écrite en vertu de l'art. 900 du code civil;

Attendu que l'art. 900 déclare illicites les conditions qui sont contraires aux lois et celles contraires aux mœurs;

Attendu que si la clause, portant prohibition de se remarier, était interdite par les lois des 12 septembre 1791 et du 17 nivôse an II, ces lois ont été abrogées par l'art. 7 de la loi du 30 ventôse an XII; que cette condition n'est contraire à aucune loi présentement en vigueur et est conforme à la législation ancienne, aussi bien au droit romain qu'aux coutumes, notamment à celle de Liége;

Attendu que cette condition ne peut non plus être considérée comme contraire aux bonnes mœurs puisqu'elle n'impose point au donataire de faire une chose immorale; que le code civil considère si peu l'état de viduité comme contraire à la morale qu'il enlève de nombreux avantages en cas de second convol;

Attendu que la clause se comprend d'autant mieux dans l'espèce que les deux époux en faisaient la condition des donations réciproques stipulées à leur contrat; qu'il ne peut donc être soutenu que l'époux prémourant a agi par caprice ou dans un but mauvais, mais qu'il faut rechercher le motif dans l'intention des contractants de ne point laisser profiter de la libéralité une nouvelle famille entièrement étrangère au donateur;

Qu'il y a donc lieu d'accueillir les conclusions des demandeurs, sauf toutefois que les intérêts ne sont dus que depuis la demande en justice;

Attendu que la partie Pirotte, par ses conclusions d'audience, a formellement réduit à 1,190 fr. 50 c. le chiffre de la demande;

Attendu, quant à l'acte postulé par les défendeurs, que si les demandeurs ont fixé le montant de la réclamation à 2,381 fr. 50 c., avec les intérêts depuis le 18 juin 1885, dans l'exploit introductif, ils ont réduit, par les dernières conclusions, la somme à 1,190 fr. 50 c.;

Par ces motifs, le tribunal, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, donne acte à la partie de Clermont que les demandeurs, après avoir fixé dans l'exploit introductif leur demande à 2,381 fr. 50 c., avec les intérêts depuis le 18 juin 1885, l'ont réduite dans les dernières conclusions à 1,190 fr. 50 c.;

Dit que la donation de 17 décembre 1872 est caduque et ne peut produire d'effets;

Condamne les défendeurs époux Raick-Smeets à payer aux demandeurs la somme de 1,190 fr. 50 c., avec les intérêts depuis la demande en justice;

Condamne les défendeurs aux dépens.

Plaidants : MMes HENRI FRANCOTTE c. POUCET.

Tribunal civil de Louvain (référés).

PRÉSIDENCE DE M. HENOT.

29 *juillet* 1887.

DROIT CIVIL. — COURS D'EAUX NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES. — DROITS DES RIVERAINS. — OUVRAGE FIXE. — APPUI SUR LA RIVE. — SUPPRESSION.

Le lit d'une rivière non navigable ni flottable est présumé appartenir par moitié à chaque riverain.

L'établissement contre une rive d'un ouvrage fixe porte atteinte au droit du riverain de ce côté; partant, il n'est pas tenu de le tolérer (2).

(1) V. PAND. B., vis *Condition illicite, immorale*, n°s 59 et s.; *Bonnes mœurs*, n°s 40, 55 et s.

(2) V. Civ., Namur, 12 février et Cass., 22 juin 1883, J. T., p. 121 et 485. — Brux., 4 août 1882, J. T., 672. — Cons. PAND. B., v° *Chemin de halage*, n°s 90 et 94 s.

La ville de Louvain contre Drabs-Ruelens.

Parties entendues en leurs conclusions et moyens :

Vu les pièces :

Attendu que la demanderesse, ayant, pour l'usage du bassin de natation qu'elle a établi sous la commune d'Héverlé, fiché un pieu dans la rivière « la Dyle » contre la berge de la propriété du défendeur, et celui-ci l'ayant enlevé, la demanderesse conclut au rétablissement du dit pieu, avec défense de l'enlever à nouveau;

Attendu que, dans l'espèce, la demanderesse n'a point agi à titre de pouvoir;

Attendu que le lit de la Dyle, rivière non navigable ni flottable, est présumé appartenir par moitié à chaque riverain;

Attendu que l'établissement contre une rive d'un ouvrage fixe, comme l'est le poteau litigieux, porte atteinte au droit du riverain de ce côté; que partant il n'est pas tenu de le tolérer;

Attendu que l'urgence résulte dans l'espèce de ce qu'en supposant que la ville fût dans son droit, il importait, par des motifs de sécurité, que le pieu fût rétabli sans délai;

Par ces motifs, nous, président du tribunal de première instance de Louvain, siégeant en référé, statuant au provisoire, sans préjudice au principal, déboutons la demanderesse de sa demande, dépens réservés, à moins qu'aucune des parties ne porte l'action au principal, dans le délai d'un mois; dans ce cas dépens à charge de la demanderesse.

Plaidants : MMes Ackermans c. Peemans.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour d'appel de Paris (5e ch.).

Présidence de M. Pradines.

21 *mars* 1887.

DROIT DE PROCÉDURE. — I. MAISON DE COMMERCE. — DATE DE FONDATION. — MENTION DANS DES ANNONCES. — SUPPRESSION. — COMPÉTENCE.

II. DROIT COMMERCIAL. — PROPRIÉTÉ DE LA DATE. — PRESCRIPTION NON APPLICABLE. — III. SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — RAISON SOCIALE. — NOM DU MARI DÉCÉDÉ. — QUALIFICATIF « VEUVE » OBLIGATOIRE.

I. Le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une action par laquelle on conteste à un commerçant le droit de mentionner sur ses factures, annonces, étiquettes, etc., la date de la fondation de sa maison de commerce (1).

II. La mention de la date de la fondation d'une maison de commerce, inscrite sur les factures, prospectus, annonces, étiquettes, etc., constitue une propriété commerciale et peut s'acquérir par la prescription.

III. Une veuve ne peut figurer dans la raison sociale d'une société en nom collectif sous le nom de son mari et en remplacement de celui-ci sans faire précéder ce nom du qualificatif de « veuve ».

En conséquence, lorsqu'une veuve entre après la mort de son mari dans une société commerciale, elle ne saurait figurer dans la raison sociale sous le seul nom de son mari décédé; elle doit faire précéder son nom du qualificatif de « veuve » (2).

Charles Heidsieck c. Heidsieck et Cie.

A la date du 1er mai 1885, jugement du tribunal de commerce de Reims, ainsi conçu :

Considérant que, par exploit de Corbet, huissier à Reims, du 11 février 1885, Charles Hiedsieck, négociant en vins de Champagne à Reims, assigne Heidsieck et Cie, aussi négociants en vins de Champagne à Reims, pour s'entendre dire que c'est sans droit qu'ils prétendent recommander et désigner, et qu'ils désignent leur maison, comme fondée en 1785, alors qu'elle ne date, en réalité, que du 1er janvier 1856;

En conséquence, se voir les défendeurs faire défense expresse à l'avenir, de laisser figurer dans aucune annonce, étiquette, marque de bouchons, série de prix, prospectus et factures, en un mot dans aucun document annonçant leurs vins au public, la mention « maison fondée en 1785 », ou toute autre analogue;

Voir dire qu'ils seront tenus, dès maintenant, de détruire et supprimer tous les éléments de publicité, quels qu'ils soient, contenant ladite mention;

Le voir autoriser, lui Charles Heidsieck, à faire insérer aux frais des défendeurs le jugement à intervenir dans tous les journaux français et étrangers dans lesquels ladite mention aura été publiée et dans la langue dont il aura été fait usage;

Voir dire, en outre, les défendeurs qu'ils seront tenus de modifier leur raison sociale et de la mettre en conformité avec la composition actuelle de leur société;

Considérant que, pour résister à cette demande, Heidsieck et Cie répondent : 1° qu'en ce qui concerne la mention « maison fondée en 1785 », apposée sur les étiquettes et bouchons comme marque de fabrique, le tribunal de commerce de Reims est incompétent pour en ordonner la suppression; 2° que Charles Heidsieck n'ayant aucun droit à s'appliquer à lui-même ladite mention, il est sans qualité pour en demander la suppression; 3° que, d'ailleurs, et en tout état de cause, son silence pendant trente-cinq ans sur l'usage fait de bonne foi de la formule litigieuse prouve qu'il n'a point d'intérêt sérieux à invoquer, et les couvre, eux défendeurs, par le bénéfice de la prescription, aux termes de l'art. 2262, C. civ.; que, pour tous ces motifs, son action n'est pas recevable; 4° qu'au cas où par impossible le tribunal admettrait la demande de Charles Heidsieck, ce ne pourrait être que pour la dire mal fondée et l'en débouter; qu'en effet, leurs livres, les pièces versées au procès, aussi bien que la notoriété publique à Reims, établissent que la maison actuelle Heidsieck et Cie remonte directement et par un seul intermédiaire, Walbaum Heidsieck et Cie, à la première maison Heidsieck et Cie fondée en 1787 et continuée jusqu'en 1828; qu'en outre un *affidavit* passé en 1853 par devant M. le juge de paix du 2e canton de Reims a consacré officiellement les liens qui rattachent la maison actuelle à la maison primitive, et enlèverait tout doute à cet égard s'il en était besoin; que la prétention du demandeur, au sujet de la modification de la raison sociale Heidsieck, n'est pas plus fondée; que si les trois associés, premiers successeurs de leur oncle Henri-Louis Walbaum, Defius et Heidsieck Christian, ont pris entre eux l'engagement de ne jamais rétablir la firme d'Heidsieck et Cie à partir de l'extinction de leur société, les tiers, et Charles Heidsieck comme eux, n'ont rien à voir dans cette convention à laquelle ils sont restés étrangers et dont ils ne peuvent profiter; qu'elle n'avait pu davantage empêcher Auguste Heidsieck de donner à sa maison la raison Heidsieck et Cie, ainsi du reste que le demandeur le reconnaît lui-même;

Attendu que la maison actuelle n'est autre que celle reprise de Louis-Henri Walbaum Heidsieck en 1846 par le sieur Auguste Heidsieck, sous la firme Heidsieck et Cie, et continuée jusqu'à ce jour par des prorogations successives, la dame Auguste Heidsieck ayant, en 1870, pris la place et les droits de son défunt mari, ainsi que l'avait prévu l'acte du 11 mai 1868, régissant la société Heidsieck et Cie au moment de la mort de son chef; qu'au surplus la femme veuve, aussi bien que la femme mariée, porte le nom de son mari, sans qu'aucune prescription de la loi l'oblige à faire précéder ce nom soit de son prénom personnel, soit de sa qualité de femme ou de veuve; qu'en conséquence elle a le droit incontestable de maintenir et de conserver la firme Heidsieck et Cie;

En ce qui concerne la compétence du tribunal :

Considérant qu'il n'y a dans l'espèce ni une action en contrefaçon de marque, ni une action criminelle ou correctionnelle pour usurpation de nom, auxquels cas le tribunal civil serait seul compétent; qu'il ne s'agit que d'apprécier et de décider si la maison des défendeurs peut se dire fondée en 1785 et continuer à s'appeler Heidsieck et Cie; que cette question est purement commerciale et de la compétence du tribunal de commerce;

En ce qui touche la recevabilité de la demande :

Considérant qu'il n'est pas douteux que l'importance et la rapidité de la publicité donnée à la libéralité du 1er janvier dernier, presque au même moment sur tous les marchés où les parties se trouvent en présence, ont eu pour résultat, sinon pour but, comme le prétend Charles Heidsieck, d'établir d'une manière saisissante la prétention affirmée par Heidsieck et Cie à l'ancienneté de leur maison; que cette publicité n'est qu'un épisode de la lutte depuis longtemps engagée entre les maisons pouvant se réclamer du nom d'Heidsieck; que, d'autre part, sur tous les marchés, mais en Angleterre et en Amérique surtout, l'ancienneté d'une maison est la meilleure recommandation qu'elle puisse faire valoir, principalement quand il s'agit de vins de prix, qui se vendent en raison de la confiance qu'inspire le producteur; que, dans ces conditions, il est indéniable que Charles Heidsieck ait un intérêt sérieux à faire tomber, s'il le peut, les prétentions de ses adversaires et qu'ainsi il doit être déclaré recevable en sa demande;

En ce qui concerne le droit de conserver la mention fondée en 1785 :

Considérant qu'avant d'examiner le bien fondé de la prétention de la maison actuelle Heidsieck et Cie, de remonter directement à la première maison portant la même firme, et de décider si, malgré la clause restrictive de l'acte de société de 1828, les défendeurs peuvent légalement se dire issus de ladite maison et de ses successeurs, il importe de rechercher si la prescription invoquée par eux est applicable dans l'espèce;

Considérant qu'il est établi par les pièces versées au procès que, dès 1849, les factures envoyées par Heidsieck et Cie à leurs clients de Prusse, d'Allemagne, de Russie, portaient la mention litigieuse; qu'en 1854, les annonces et réclames de la même maison, publiées dans les principaux journaux d'Amérique, la portaient également; que ces faits, dont Heidsieck et Cie font la preuve, quelque anciens qu'ils soient, ont depuis lors continué sans interruption; qu'il est impossible d'admettre que Charles Heidsieck, employé dès 1846 chez leurs principaux concurrents, Piper et Cie, puis établi pour son propre compte en 1851, ait pu les ignorer, surtout si l'on connaît la vivacité de la lutte engagée entre ces trois maisons autour du nom Heidsieck;

Considérant que, d'autre part, cette lutte n'a jamais porté sur la mention « établie en 1785 »; que c'est en 1885 seulement que Charles Heidsieck l'attaque devant les tribunaux; qu'il résulte de l'ensemble de ces faits que la possession par la maison Heidsieck et Cie de la mention litigieuse, a été, aux termes de l'art. 2229, C. civ., continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire;

Considérant, en outre, que cette mention est véritablement une propriété commerciale; qu'elle peut donc s'acquérir par la prescription, et qu'il y a lieu d'appliquer aux défendeurs le bénéfice qu'ils réclament;

En ce qui concerne la firme Heidsieck et Cie :

Considérant qu'aux termes de l'art. 21, C. com., pour que la raison sociale d'une société en nom collectif soit régulière et légale, il suffit qu'elle contienne le nom d'un seul des associés; qu'il n'est pas dénié par le demandeur que la dame Heidsieck soit un des associés de la maison Heidsieck et Cie; mais qu'il se borne à dire qu'une veuve étant une personne autre que son mari, son nom, dans une raison sociale, doit être précédé ou accompagné soit du mot « veuve », soit de toute autre qualification exprimant sa personnalité particulière et l'empêchant d'être confondue avec son mari;

Considérant, en droit, que l'art. 21, visé ci-dessus, ne contient aucune clause imposant une désignation spéciale à côté du nom patronymique; qu'on ne peut forcer un commerçant à insérer dans sa firme un prénom ou une qualité accompagnant son nom, comme fils, aîné ou jeune; que si, à la vérité, un deuxième commerçant, portant le même nom qu'un premier travaillant avant lui, vient à s'établir dans la même localité, les tribunaux, pour éviter soit une concurrence déloyale, soit même une simple confusion, peuvent imposer une addition au nom patronymique; il est certain qu'en ce cas ce sera la maison nouvelle, et non l'ancienne, qui devra modifier sa firme;

Considérant, en fait, que Charles Heidsieck, à son entrée dans les affaires, a trouvé établie la raison sociale Heidsieck et Cie; qu'à cette époque, il a trouvé suffisante, pour éviter toute confusion entre les deux maisons, la différence existant entre la firme Heidsieck et Cie, appartenant aux défendeurs, et celle Charles Heidsieck, qu'il se choisissait pour lui-même; qu'il ne peut arguer aujourd'hui de rien qui serait venu augmenter la confusion entre les deux maisons et lui causer un préjudice au seul nom duquel sa demande pourrait être accueillie;

Sur la demande de destruction des éléments de publicité relatifs à la mention « établie en 1785 » *et sur celle de publication dans les journaux du jugement à intervenir :*

Considérant que de ce qui précède il résulte que ces deux demandes de Charles Heidsieck ne présentent plus d'intérêt, et qu'il n'y a pas lieu de les admettre;

Par ces motifs,

Se déclare compétent et retient l'affaire;

Dit Charles Heidsieck recevable en sa demande, mais mal fondé; l'en déboute et le condamne aux dépens. »

Arrêt :

La cour,

En la forme, et sur la recevabilité de la demande :

Considérant que les intimés eux-mêmes n'ont pas conclu à l'irrecevabilité de la demande de Charles-Heidsieck, soit sur le premier, soit sur le deuxième chef;

Adoptant au surplus, à cet égard, les motifs des premiers juges;

Au fond et sur le premier chef :

Considérant que la demande de Charles Heidsieck a uniquement pour objet de faire interdire à la société Heidsieck et Cie le droit de se servir dans ses relations commerciales, et publiquement, de cette mention « maison fondée en 1785 »;

Mais considérant qu'il ne peut plus être sérieusement contesté aujourd'hui, en présence des derniers documents versés au procès (autorisation de mariage du 23 août 1785, acte de baptême du 20 mars 1786, pétition aux autorités du 30 septembre 1794, livres de commerce représentés portant cette date et qui est évidemment la continuation d'un autre) que Florent Heidsieck n'ait fondé son commerce de vins de champagne à Reims, en 1785; que la question en litige est donc simplement celle de savoir si le fonds de commerce qu'exploite encore aujourd'hui la société Heidsieck et Cie, avec ses accessoires, livres, archives, matériel, avec sa clientèle et les vignes qu'elle a rachetées, est le même que celui créé par Florent Heidsieck;

Considérant, sur ce point, qu'en examinant la chronologie des faits, aucun doute n'est possible;

Considérant tout d'abord qu'il est constant que Florent Heidsieck a exercé sans interruption le commerce des vins à Reims jusqu'à sa mort, survenue seulement le 17 octobre 1828, c'est-à-dire pendant la plus longue partie de son existence commerciale, peut-être même dès le début, il a eu le siège de son négoce rue de l'Ecossais, où on le retrouve encore aujourd'hui;

Considérant que c'est vers 1796 qu'il paraît avoir appelé auprès de lui Henri-Louis Walbaum, son neveu, l'un des auteurs de la société intimée; qu'il l'a eu d'abord pour premier commis, puis pour principal associé et qu'enfin il a marié ce neveu, qui habitait avec lui, avec la fille de son frère aîné, en sorte qu'Henri-Louis Walbaum s'est cru autorisé, dès 1813, dans l'acte de naissance de son fils Ferdinand, à adjoindre à son nom de Walbaum celui de Heidsieck, comme l'usage le permet dans un grand nombre de villes de commerce;

Considérant que, dans les dernières années de sa vie, on ne saurait reconnaître que Florent Heidsieck ait eu pour constante préoccupation la pensée de faire continuer son commerce après lui par Henri-Louis Walbaum et d'obtenir que celui-ci le conservât à son tour pour son fils Ferdinand, puisque, de 1823 à 1828, date de sa mort dans une série d'actes de dernière volonté, tous tendant au même but, on le voit instituer Ferdinand Walbaum, son petit neveu, comme son légataire universel, mais en spécifiant, d'une part, qu'Henri-Louis Walbaum, son père, resterait l'administrateur des biens légués à ce jeune homme jusqu'à ce qu'il eût vingt-cinq ans, confiant, d'autre part, à Henri-Louis Walbaum un mandat d'exécution testamentaire des plus étendus, et lui concédant enfin, ainsi qu'à sa nièce elle-même, la dame Walbaum, un droit d'usage sur les immeubles où s'exploitait le fonds, pour continuer, disait-il, le commerce, comme bon leur semblerait, jusqu'à ce que leur fils Ferdinand eût atteint l'âge de trente ans;

Considérant qu'il y avait dans l'ensemble de ces dispositions du créateur de la maison Heidsieck une véritable investiture intérimaire, et licite d'ailleurs de sa succession commerciale au profit : 1° de son neveu et ancien associé; 2° de sa nièce, avec l'intention évidente que l'un et l'autre puissent la conserver et la rendre à son petit neveu, chez lequel il espérait trouver un successeur qui, à son tour, fût en état de continuer sa maison;

Considérant que si, au lendemain de la mort de Florent Heidsieck, Henri-Louis Walbaum a accepté immédiatement pour l'exploitation du commerce de son oncle le concours de deux autres des neveux de celui-ci, ses anciens employés, et a formé avec eux pour six années une société destinée à continuer les affaires jusqu'en 1834, il faut aussi remarquer qu'il avait pris soin, dans un article spécial de l'acte passé avec ses coassociés, de leur réserver, comme il se les réservait lui-même, tous les droits que les uns et les autres pouvaient tenir de l'état de choses antérieur, et qu'il réservait par cela même ainsi pour lui et pour son fils tous ceux qu'ils avaient reçus du testament sur le fonds de la rue de l'Ecossais;

Considérant que, par suite, on ne saurait nier que, dans cette deuxième période et dans celle qui a suivi, Henri-Louis Walbaum a continué après le départ de ses associés d'exploiter le fonds de celui qui était deux fois son oncle, continuait d'ailleurs à demeurer dans le même immeuble, exploitant la même clientèle, se servant des mêmes livres, faisant entrer dans sa fabrication le produit des mêmes vignes préparé dans les mêmes magasins;

Considérant que les choses ont ainsi duré jusqu'en 1840, en vertu du choix dont Henri-Louis Walbaum avait été l'objet dans le testament de son oncle; et que si, à l'époque où Ferdinand, son fils, arrivait à l'âge de 30 ans, Henri-Louis Walbaum n'a pas remis à celui-ci la maison, il n'en est pas moins certain qu'en fait il a continué à diriger le commerce créé par Florent Heidsieck dans les mêmes conditions et n'a point laissé s'éteindre la maison où il s'exerçait;

Considérant, dès lors, que si, durant cette dernière période, il est vrai qu'Henri-Louis Walbaum a conservé l'exploitation du fonds Florent Heidsieck sans pouvoir se recommander de l'investiture du testament, et a continué à le gérer de son propre mouvement, il n'en est pas moins évident qu'il n'a agi ainsi que de l'assentiment de son fils, devenu le représentant légal de Florent Heidsieck, et qui lui a laissé, même après le moment où il aurait pu les reprendre, l'immeuble de la rue de l'Ecossais, de même que le matériel, les livres, les archives, les marques, la clientèle;

Considérant, en conséquence, qu'on ne peut plus contester aujourd'hui que la société actuelle, formée à son principe par les soins et sous les auspices d'Henri-Louis Walbaum entre Auguste Heidsieck, son gendre, et un sieur Rauer, ne soit, après ses prorogations et transformations successives, le successeur commercial direct du fonds de Florent Heidsieck, existant encore en 1846, et dont, à cette époque, Ferdinand Walbaum a laissé prendre la suite à son beau-frère et à sa sœur, au lieu de le revendiquer pour lui-même; qu'il suffit, pour s'en convaincre, de jeter les yeux sur l'acte constitutif de la société de 1846, en date du 13 septembre 1845, et qui commence par ces mots : « Une société sera formée pour continuer le commerce de vins en gros exploité en ce moment par M. Walbaum-Heidsieck. Ce commerce se fera dans les mêmes locaux que ceux qui y servent en ce moment »;

Considérant, d'ailleurs, que, depuis lors et à la date du 31 décembre 1858, Ferdinand Walbaum a vendu le vignoble que son grand-oncle lui avait légué à Auguste Heidsieck, son beau-frère; qu'on s'explique, par cela même, après ce qui avait été convenu et publié et qui avait été évidemment approuvé par Ferdinand Walbaum lui-même, ainsi que l'atteste l'acte qui précède, que la société Auguste Heidsieck, successeur et cessionnaire d'Henri-Louis Walbaum, le continuateur de Florent Heidsieck, ait tenu à affirmer hautement le lien de filiation qui rattachait son commerce à la maison fondée en 1785, ce qu'elle établit au procès par un ensemble de factures qui remontent sans interruption au moins jusqu'à 1849, et par de nombreuses pièces de publicité; que c'est, au surplus, dans la pensée de manifester à tous que la société Auguste Heidsieck, formée par son neveu et successeur, se rattachait au passé et à la maison fondée par Florent, qu'Henri-Louis Walbaum, retiré des affaires, s'est présenté devant le juge de paix de Reims le 27 juin 1853, pour déclarer, dans un acte de notoriété, critiquable peut-être au point de vue de la compétence du magistrat qui l'a dressé, mais très explicite en tous cas, que MM. Heidsieck et Cie jouissaient des mêmes locaux, dépendances et vignobles de l'ancienne maison fondée à Reims, en 1785, dont elle était la continuation;

Considérant qu'étant donné l'ensemble de ces faits, il n'y a plus à mettre en doute qu'il n'y ait eu transmission de la clientèle exploitée par Florent Heidsieck et ensuite par ses successeurs à la société actuelle encore en possession des immeubles acquis par Florent, de ses vignes, des archives de sa maison, et par conséquent de son fonds;

Considérant qu'à ces preuves Charles Heidsieck n'oppose qu'une objection, c'est l'insertion

(1) V. Pand. B., vis *Compétence commerciale*, nos 47, 76, *Concurrence déloyale*, nos 347 et s., et *Acte de commerce*, nos 752 et s.

(2) Cons. Pand. B., vo *Concurrence déloyale*, nos 128 et s.

dans l'acte du 1er novembre 1828 d'une clause aux termes de laquelle, à la dissolution de la société alors formée pour six années, aucun des trois associés ne pourrait plus se servir de la signature sociale ;

Mais considérant qu'on ne saurait confondre la signature sociale avec la raison sociale; que l'interdiction de se servir de l'ancienne signature sociale, une fois la société dissoute, s'expliquait par la gravité des effets attachés à cette signature pour les anciens associés, qui, d'ailleurs, restaient dans le commerce;

Mais qu'elle ne pouvait supposer, de la part d'Henri-Louis Walbaum, la renonciation au nom sous lequel avait été connue la maison de Florent Heidsieck, alors continuée de par la volonté expresse de son fondateur lui-même, pas plus que la renonciation au droit d'invoquer les mentions qui pouvaient constituer les attributs de ce nom et dont Henri-Louis Walbaum s'était manifestement réservé l'usage;

Considérant que l'interprétation donnée à cet acte par l'exécution qu'il reçut alors des parties, oppose d'ailleurs à la prétention de Charles Heidsieck, qui n'y a pas figuré, ni par lui, ni par les auteurs, le démenti le plus formel;

Considérant qu'à toutes ces raisons de repousser la demande de Charles Heidsieck s'ajoutent encore celles tirées de la prescription;

Et adoptant, à cet égard, les motifs des premiers juges;

Sur le deuxième chef de la demande :

Considérant que les noms de famille ont pour objet de désigner les personnes qui les portent, de façon à déterminer aussi exactement que possible leur individualité et leur identité; que, dans tous les actes de la vie qui ont quelque importance, le prénom ou les qualifications viennent au secours du nom lui-même, terme générique, pour préciser la désignation et la détermination d'individualités que le nom a pour objet; que dans les relations commerciales il y a un intérêt plus grand encore à ce que l'emploi du nom du commerçant ne laisse aucun doute sur l'individualité de celui qui le porte, individualité qui est toujours le principal élément du crédit qui s'attache à sa signature;

Considérant qu'il est surtout impossible d'admettre que dans l'emploi des noms prescrits par les art. 21 et 23, C. com., pour la constitution de la raison sociale des sociétés en nom collectif, il puisse se glisser des inexactitudes de nature à créer l'équivoque; que le nom d'une veuve, lorsqu'il n'est pas exactement celui sous lequel elle est née et qui ne lui est advenu que par le mariage, ne saurait lui rester après la mort de son mari de façon à la laisser confondre avec celui-ci, alors que précisément elle reprend l'exercice de ses droits personnels;

Considérant que la raison sociale, qui est destinée à parler aux tiers, à laquelle ils ont confiance, doit être conçue avec la plus rigoureuse sincérité et éviter, ainsi que le dit TROPLONG, sous les articles 1841-1842, C. civ., les causes les plus innocentes d'erreur et de mécompte; que, dans ces matières, l'exactitude absolue, c'est la bonne foi, laquelle doit être la base même du commerce;

Considérant que c'est donc à tort que les premiers juges ont décidé que la veuve Heidsieck, restée dans la société actuelle bien évidemment pour lui conserver le nom d'Heidsieck, pouvait figurer dans la raison de cette société sous le nom d'Heidsieck tout court, sans faire précéder son nom du qualificatif de veuve, en l'absence duquel ce nom ne la distingue plus de son défunt mari;

Par ces motifs,

Confirme le jugement dont est appel en ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à Charles

Heidsieck et le premier chef de la demande formée par celui-ci;

L'infirme en ce qui touche le deuxième chef de cette demande;

Emendant quant à ce,

Dit que les intimés seront tenus de modifier leur raison sociale et de la mettre en conformité à la composition actuelle de leur société;

Fait masse des dépens de première instance et d'appel, dont les deux tiers resteront à la charge de l'appelant et un tiers sera à la charge des intimés;

Ordonne la restitution de l'amende d'appel.

Plaidants : Me PARIS (du Barreau de Reims) et BETOLAUD.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

LE « DALLOZ » EN GOGUETTES.

Absurdité. — La thèse de l'adversaire.
Acompte. — Remède homéopathique.
Actionnaire. — Ah! verse encore!.....
Amende. — Elle est quelquefois honorable.
Appel. — Siège à double ressort.
Arrêt. — Le mot de la fin.
Avancement. — V. *Intrigue.*
Aveu. — C'est toujours une bêtise.
Avocat. — L'époux de la querelle.
Avortement. — Prêt à la grosse.
Bâtonnier. — Notre maréchal.
Calomnie. — Arme à répétition.
Clémence. — Auguste, ce n'est pas juste !.....
Concubine. — La maîtresse d'autrui.
Constipation. — Infirmité judiciaire.
Contrat. — Honneur au plus adroit!
Contumace. — Les absents ont toujours tort.
Conversion. — Un emprunt qui se corrige.
Divorce. — Fallait pas qu'y aille !
Droit. — Nom de guerre de l'intérêt.
Eméritat. — Hôtel des invalides.
Exceptions. — Les règles de la procédure.
Exploit. — Acte d'huissier qui n'a généralement rien d'héroïque.
Faillite. — Une chûte qui n'est quelquefois qu'un bond.
Frais. — Malheur aux vaincus!
Greffier. — Porte-plume.
Héritier. — Le lendemain de la mort.
Inamovibilité. — V. *Avancement.*
Intérêt. — La mesure des actions.
Intrigue. — V. *Politique.*
Jury. — Des innocents qui craignent de trouver un coupable.
Justice. — Le dernier retranchement.
Légitimation. — Grosse réparation.
Lois. — Sommiers élastiques.
Magistrat. — Souviens-toi que tu n'es qu'un homme.
Mari. — Le plus heureux des trois.
Oreille. — Par où l'on prend le lapin et le juge.
Parquet. — Terrain glissant.
Particule. — Préoccupation des parvenus.
Père. — Homme de confiance.
Politique. — Moyen de nullité.
Prêt. — La mort de l'amitié.
Preuve. — Marche dans l'obscurité.
Procédure. — Manœuvres en terrain varié.
Procès. — La fin du roman.
Rebelle. — Pot de terre.
Récidive. — Un homme prévenu en vaut deux.
Rien. — Solde de compte.
Serment. — Chose prêtée.
Syndicat. — Bande de capitalistes.
Témoin. — Voilà comment on écrit l'histoire!
Terme. — Le dieu des propriétaires.
Testament. — La pomme de la discorde.
Timbre. — Etreinte du fisc.
Transaction. — Deux mécontents.
Vérité. — Chose jugée.
Violence. — La chrysalide de la légalité.

CHARLES DUMERCY.

BIBLIOGRAPHIE

CHIENS. — COLLIER RÉGLEMENTAIRE. — DIVAGATION. — Législation sur la matière. (Sans nom d'auteur). Brochure in-8° de 103 pages.—1887. Huy, L. Degrace, éditeur. — Brux., Ferd. Larcier.

Cette publication est due à M. GRÉGOIRE, procureur du roi à Huy.

Le but de cet écrit est de réunir en une brochure les décisions et les réquisitoires auxquels ont donné lieu le règlement de la province de Liége, du 20 juillet 1882, sur la divagation des chiens, et le règlement d'administration générale, du 20 septembre 1883, sur la police sanitaire des animaux domestiques.

Le règlement de la province de Liège, du 20 juillet, sur la divagation, porte :

« 4° Les propriétaires de chiens divagants, ceux de chiens surveillés, mais dépourvus de collier, sont punis de peines portées en l'art. 556 du code pénal (5 à 15 fr. d'amende).

« Le défaut de collier chez un chien trouvé divagant donne lieu en outre à l'application d'une amende de 50 fr.

« 6° Le collier réglementaire indique sur une plaque métallique et d'une façon apparente le nom et l'adresse du propriétaire.

L'ordonnance du gouverneur de la province de Liège, du 10 mai 1884, prise en exécution de l'art. 76 du règlement d'administration générale, du 20 septembre 1883, sur la police des animaux domestiques, porte :

« Art. 2. Tout chien doit être muni en tout temps d'un collier portant le nom et l'adresse du propriétaire.

» Art. 5. Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance sont punies conformément aux art. 4, 6 et 7 de la loi du 30 décembre 1882. » (Amende de 26 à 1,000 fr., emprisonnement de 8 jours à un an, sauf l'application des circonstances atténuantes.)

En vertu de l'art. 85, § 3, de la loi provinciale du 30 avril 1836, les art. 2 et 5 de l'ordonnance précitée n'ont-ils pas abrogé les dispositions similaires du règlement provincial?

Cela dépend de l'interprétation des mots : EN TOUT, TEMPS, nous dit l'auteur du travail.

Est-ce général : les art. 2 et 5 sont abrogés.

Est-ce périodique : les articles subsistent.

Une solution définitive a été donnée à la question par l'arrêt de la cour de cassation, du 28 juillet 1887.

Cet arrêt décide que L'ORDONNANCE EST PERMANENTE ET EXÉCUTOIRE EN TOUT TEMPS.

Voyons avec l'auteur les différents réquisitoires et les décisions à ce sujet.

I. Un habitant de Hannèche fut condamné par le tribunal de police d'Avennes, en vertu du règlement provincial, à 5 fr. d'amende pour divagation de son chien et à 50 fr. d'amende pour défaut de collier.

Appel par le procureur du roi de Huy.

Cet appel était basé sur ce que les mesures prescrites par le règlement provincial concernant la divagation et le défaut de collier sont abrogées par la loi du 30 décembre 1882 et les règlements pris en exécution de cette loi.

Arguments :

La loi des 16 et 24 août 1790 donnait même compétence aux conseils provinciaux et aux administrations communales pour prescrire les mesures que la crainte de L'INVASION OU L'EXISTENCE D'ÉPIZOOTIES, LA RAGE, PAR EXEMPLE, POURRAIENT COMMANDER.

La loi du 30 décembre 1882 dit que le gouvernement est autorisé à prescrire par arrêté royal les MESURES que la crainte de l'invasion ou l'existence des maladies contagieuses peut rendre nécessaires.

Or l'usage du collier et l'interdiction de la divagation constituent ces MESURES.

Donc, puisqu'un règlement général s'en occupe, les dispositions similaires du règlement provincial sont abrogées, et le juge de paix d'Avennes les a, par suite, appliquées à tort.

Le jugement du tribunal de Huy, 16 juillet, confirme ces opinions.

II. Le parquet de la cour d'appel de Liège, d'un avis différent, invite le procureur du roi de Huy à déférer à la cour de cassation les jugements rendus dans son ressort et qui refuseraient d'appliquer les articles maintenus du règlement provincial.

Nouveau cas :

Deux individus ayant laissé divaguer leurs chiens sans colliers sont traduits devant le tribunal correctionnel du chef d'infraction à l'ordonnance du gouverneur du 10 mai 1884.

Conclusions du ministère public tendant à faire condamner les inculpés d'après l'art. 5 de l'ordonnance du 10 mai 1884.

Le 14 janvier 1887 le tribunal de Huy se prononce dans ce sens.

Ce jugement étant en premier ressort, le parquet de la cour d'appel charge M. le procureur du roi d'interjeter appel.

Conclusions de M. Limelette, substitut du procureur général.

D'après lui les mesures de l'ordonnance ne sont pas permanentes, et l'ordonnance du 10 mai 1884 ne concerne que le TEMPS DE CRISE HYDROPHOBIQUE tandis que le règlement provincial du 20 juillet 1882 concerne le TEMPS NORMAL.

Il demande que la cour décide :

1° Que le tribunal de Huy a appliqué à tort l'ordonnance de 1884;

2° Qu'il eut dû prononcer la peine de divagation;

3° Que le tribunal de Huy était incompétent.

Le 23 février 1887 la cour d'appel de Liège rend un arrêt conforme (J. T., 415).

III. Les inculpés sont cités devant le tribunal de police de Héron comme ayant contrevenu aux art. 4 et 6 du règlement provincial.

Le juge de paix se déclare incompétent, basant son jugement sur ce que l'ordonnance du gouverneur du 10 mai 1884 est applicable et que, puisqu'elle prononce des peines correctionnelles, lui, juge de paix, est incompétent.

Ce jugement est frappé d'appel par le ministère public, M. Grégoire, auteur de cette brochure. Il engage le tribunal à persévérer dans sa jurisprudence et conclut à ce qu'il plaise au tribunal confirmer purement et simplement le jugement A QUO.

Le 25 mai 1887, le tribunal de Huy confirme ce jugement.

IV. En exécution des instructions qu'il avait reçues et bien que le jugement fût conforme à son avis, M. le procureur du roi le déféra à la censure de la cour suprême. Celle-ci s'occupa de l'affaire le 18 juillet 1887.

Le procureur général, M. Mesdach de Ter Kiele, conclut au rejet du pourvoi.

Il soutint qu'il est au pouvoir de chaque gouverneur d'imposer EN TOUT TEMPS l'obligation de munir d'un collier les chiens divagants, et que les arrêtés du conseil provincial sont abrogés par les ordonnances portées à cet effet.

La cour de cassation adopta l'avis de M. le procureur général Mesdach de Ter Kiele.

Elle décida donc que les ART. 4 ET 6 DU RÈGLEMENT PROVINCIAL DU 20 JUILLET 1882 SONT ABROGÉS PAR L'ART. 2 DE L'ORDONNANCE DU GOUVERNEUR EN DATE DU 10 MAI 1884.

Nous ne pouvons qu'applaudir à l'idée qu'a eue M. le procureur du roi Grégoire en réunissant en une brochure les discussions et les réquisitoires sur cette question si intéressante.

SOUS PRESSE :

Chez FERDINAND LARCIER, Éditeur.

TRAITÉ DE POLICE

RURALE FORESTIÈRE DE CHASSE ET DE PÊCHE

par A. VERBRUGGHE

Substitut du Procureur du Roi à Marche

Auteur du *Traité de la Police de l'Audience.*

A VENDRE :

Le RECUEIL DES LOIS ET ARRÊTÉS DE SIREY depuis l'origine à 1880 inclus, 59 volumes plus 6 volumes de tables. — Prix : 300 frs.

S'adresser à l'Administration du journal.

Librairie FERDINAND LARCIER

DERNIÈRES NOUVEAUTÉS

DES WATERINGUES considérées au point de vue juridique par L. HALLEUX, avocat à Bruges. 1887, br. in-8° 0 50

COURS DE DROIT CIVIL élémentaire par demandes et réponses, avec l'explication des lois belges qui ont modifié le code, et l'état de la jurisprudence jusqu'en 1887, par A.-H. ADAN, avocat à la cour d'appel de Bruxelles. 1887, 2 forts vol. gr. in-8° 25 »

CODE ÉLECTORAL BELGE ou lois électorales coordonnées, complétées par la loi de réforme électorale pour la province et la commune et la dernière circulaire relative dimension du bulletin de vote. Septembre 1887, 1 vol. in-32 1 50

ANNUAIRE ROZEZ

ALMANACH GÉNÉRAL DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE, DE LA MAGISTRATURE ET DE L'ADMINISTRATION

ou Recueil des 500,000 Adresses

DU ROYAUME DE BELGIQUE

rédigé sur les dooments officiels fournis par les administrations communales, les ministères, les corps administratifs, etc.

Prix de l'exemplaire, relié toile : 25 francs.

En vente au bureau de la *Société anonyme de l'Almanach du Commerce et de l'Industrie de Belgique*, rue Henri Maus, 45, à Bruxelles, et chez tous les libraires du pays.

La librairie Ferdinand Larcier

DEMANDE A ACHETER

Jurisprudence du port d'Anvers. Collection complète depuis 1856, reliée ou brochée.

Prière d'indiquer éventuellement le genre de reliure et le prix de l'ouvrage.

GRANDE MAISON DE LINOLEUM

VÉRITABLE LINOLEUM, tapis de pied au toucher doux et chaud.

TOILES CIRÉES en tous genres.

TAPIS DE PIED, Tournay tapestry et divers, *Foyers* et *Carpettes.*

AMEUBLEMENT COMPLET.

La maison envoie en province échantillons et devis.

ATTOUT-THIRIAR

1, RUE DU FOSSÉ AUX LOUPS

Succursale : 58, rue de la Montagne.

BRUXELLES

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE

INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ

(breveté et déposé)

Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance

S'appliquant à tous les USAGES DOMESTIQUES

Plus commode et moins coûteux que l'acoustique

INDISPENSABLE DANS LES

BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS

Maisons particulières, de ville et campagne



30 FRANCS LE POSTE

Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant

40 FRANCS LE POSTE

Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie

E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach, BRUXELLES

On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

VÉRITABLES COUPE-GAZON

AMÉRICAINS

DEPUIS 35 FRANCS

GROS



DÉTAIL

Se méfier des contrefaçons

La seule Maison faisant l'aiguisage et les réparations.

ENVOI DE TONDEUSES AU CHOIX A BRUXELLES ET DANS LES FAUBOURGS

GRAND ASSORTIMENT D'OUTILS DE JARDINAGE, TONNEAUX ET POMPES D'ARROSAGE, ROULEAUX ARTICULÉS, ETC., ETC.

G. DUCHAMPS

Rue du Chœur, 47

Aboutissant au Boulevard Léopold II.

(*derrière l'Entrepôt*)

MOLENBEEK (Bruxelles).

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 466 SIXIÈME ANNÉE DIMANCHE 23 OCTOBRE 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, ch. des vacations (Faux témoignage à l'audience, répression immédiate). — *Idem*. (Règlement de juges, milicien incorporé et au dépôt, compétence des tribunaux militaires). — *Idem*. (Droit électoral, dépôt des pièces justificatives, recours nouveaux). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 4e ch. (Conclusions, considérant offensant, demande de suppression). — *Cour d'appel de Liège*. (Aveu, commencement de preuve, divisibilité). — *Tribunal civil de Bruxelles*, 5e ch. (Dispense de conciliation, cause ne requérant pas célérité). — *Tribunal correctionnel de Namur*. (Interrogatoire d'un prévenu, commencement de preuve par écrit, abus de confiance). — *Tribunal civil de Bruges*. (Chapelle du Saint-Sang, dépendance de cure, oratoire privé, confrérie indépendante de l'église, loi du 5 frimaire an XI).

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

DOMAT CRIMINALISTE, discours de M. l'avocat général Loubers, à la cour de cassation de France (feuilleton)

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (ch. des vacations).

PRÉSIDENCE DE M. LE CHEVALIER HYNDERICK.

17 *septembre* 1887.

DROIT PÉNAL. — FAUX TÉMOIGNAGE A L'AUDIENCE. — RÉPRESSION IMMÉDIATE. — LÉGALITÉ.

Le faux témoignage ne constitue, au correctionnel, qu'un simple délit, et, s'il se commet dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience, le tribunal ou la cour peut prononcer la peine sans désemparer (1).

Segers et l'épouse Ceuppens.

Ouï, M. le conseiller LELIÈVRE en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général;

Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 25 de la loi sur la chasse, *en ce que* le procès-verbal, qui a donné lieu aux poursuites, n'a pas été affirmé dans le délai de quarante-huit heures prescrit par cette disposition;

Attendu que le moyen est nouveau et, par conséquent, non recevable;

(1) V. conf. Brux., 17 déc. 1883 et Cass., 4 fév. 1884, J. T., 117 et 257. — V. aussi notre article J. T., 1883, 757 et, sur la répression immédiate des délits d'audience, J. T., 1887, 327 et le renvoi.

Sur le deuxième moyen, accusant la violation de l'art. 226 du code d'instruction criminelle sur la connexité, *en ce que* la cour d'appel ne pouvait statuer sur l'instance relative au demandeur et à la demanderesse qu'après décision sur la culpabilité des nommés Bulens, Verbist et Vandevin qui s'accusent du délit imputé au demandeur et qui sont actuellement renvoyés devant le tribunal correctionnel;

Attendu que la procédure ne révèle l'existence d'aucune poursuite du ministère public à charge des individus ci-dessus désignés; que, dès lors, le moyen manque de base;

Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'art. 330 du code d'instruction criminelle, *en ce que* le faux témoignage n'étant point un délit d'audience, le tribunal correctionnel ne pouvait appliquer immédiatement la peine, mais devait renvoyer l'affaire devant le juge d'instruction;

Attendu qu'aux termes de l'art. 181 du code d'instruction criminelle s'il se commet un délit correctionnel dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience, le tribunal ou la cour, après avoir entendu le prévenu et les témoins, prononce la peine sans désemparer; que cette disposition est générale et s'applique au faux témoignage, qui ne constitue, au correctionnel, qu'un simple délit, comme aux autres délits prévus par la loi pénale;

Attendu que l'art. 330 du code d'instruction criminelle ne concerne que le faux témoignage commis devant la cour d'assises, passible de peines criminelles, à l'égard duquel la cour ne saurait statuer sans interrompre les débats dans la cause principale et dont la répression exige, dès lors, la procédure ordinaire prescrite en matière de crimes;

Sur le quatrième moyen, déduit de la violation des art. 75, 155, 190, 210 et 317 du code d'instruction criminelle, *en ce que* les procès-verbaux des audiences ne constatent pas que le président a demandé aux témoins s'ils étaient parents ou alliés des prévenus;

Attendu qu'en matière correctionnelle la formalité dont il s'agit n'est pas prescrite par la loi;

Que, partant, le moyen n'est pas fondé;

Sur le cinquième moyen, tiré de la violation de l'art. 21 de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive, *en ce que* l'arrêt attaqué a ordonné l'arrestation immédiate des condamnés, sans constater qu'il y avait lieu de craindre que ceux-ci ne cherchent à se soustraire à l'exécution de la peine;

Attendu que la mesure ordonnée par l'arrêt ne s'applique qu'aux condamnés Ceuppens, Rydams et Berchmans, qui ne se sont point pourvus en cassation et ne concerne ni le demandeur, ni la demanderesse, qui ont été laissés en liberté provisoire;

Que, dès lors, le moyen manque de base;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi; condamne le demandeur et la demanderesse aux dépens.

Cour de cassation (Ch. des vacations).

PRÉSIDENCE DE M. LE CHEVALIER HYNDERICK.

17 *septembre* 1887.

DROIT DE PROCÉDURE. — RÈGLEMENT DE JUGES. — MILICIEN INCORPORÉ ET AU DÉPÔT. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX MILITAIRES.

Celui qui a contracté, après avoir reçu lecture des lois militaires, un engagement en qualité de volontaire avec prime et qui se trouve en subsistance au dépôt du corps pour lequel il est engagé, est incorporé et est justiciable des tribunaux militaires (1).

L'Auditeur militaire c. Claesen et Moïes.

Ouï en son rapport M. le conseiller GIRON et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général;

Vu la demande en règlement de juges formée par l'auditeur général près la cour militaire;

Attendu que Claesen, Antoine, soldat au 7e régiment d'artillerie, et Moïes, Joseph-Léonard, ont été traduits devant le tribunal correctionnel de Louvain du chef d'avoir, à Diest, le 21 février 1887 : *a*) frappé dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions le caporal de piquet Vandenbruggen; *b*) résisté avec violences et menaces au dit caporal Vandenbruggen et aux autres hommes du piquet pendant qu'ils agissaient dans l'exercice de leurs fonctions, et *c*) de les avoir outragés par paroles, faits, gestes ou menaces à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions;

Attendu que, par jugement en date du 7 juin 1887, le tribunal correctionnel de Louvain s'est déclaré incompétent par le motif que Moïes était militaire au moment de l'infraction;

Attendu que, par jugement en date du 5 août 1887, le conseil de guerre du Brabant s'est, à son

(1) V. PAND. B., v° *Compétence militaire*, nos 65 ss. — Cass., 31 mars 1887, J. T., 492 et le renvoi.

tour, déclaré incompétent par le motif que l'engagement contracté par Moïes n'a jamais été homologué par le département de la guerre et qu'il n'est produit aucun extrait matricule constatant le fait de son incorporation;

Attendu que ces deux décisions contradictoires sont passées en force de chose jugée;

Attendu que, de cette contrariété de jugements, résulte un conflit négatif de juridiction, qui interrompt le cours de la justice et qu'il y a lieu, pour y mettre un terme, de procéder par voie de règlement de juges;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que Moïes a contracté, après avoir reçu lecture des lois militaires, un engagement en qualité de volontaire avec prime au premier régiment de chasseurs à pied;

Qu'il a été dirigé, conformément au prescrit de l'arrêté royal du 4 octobre 1873, art. 11, sur le dépôt du corps pour lequel il était engagé, et qu'au moment où a été commise l'infraction qui lui est imputée, il était en subsistance à ce dépôt;

Qu'il était donc sous les drapeaux et, par conséquent, incorporé;

Attendu, il est vrai, qu'il n'était pas encore inscrit sur le registre matricule, parce que le ministre de la guerre n'avait pas encore décidé si son engagement devait ou non être homologué;

Mais attendu que, provisoirement, il était militaire de fait en activité de service;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1er du code pénal militaire du 20 juillet 1814, maintenu par l'art. 61 du code pénal militaire du 27 mai 1870, les recrues, dès que la lecture des articles militaires leur a été faite, appartiennent à l'armée et doivent être jugées et punies d'après les codes militaires;

Attendu qu'aux termes de l'art. 100 de la loi sur la milice, les volontaires de toutes les catégories acquièrent la qualité de militaires par le fait de leur incorporation et de la lecture qui leur est donnée des lois militaires;

Attendu qu'il suit de ces considérations que Moïes était, aussi bien que Claesen, soumis à la juridiction et aux lois militaires à l'époque où ont été commises les infractions qui servent de base à la poursuite;

Par ces motifs, la Cour, sans avoir égard au jugement rendu le 5 août 1887 par le conseil de guerre de la province de Brabant dans l'affaire à charge de Claesen et Moïes, lequel jugement est déclaré nul et non avenu, renvoie la cause devant le conseil de guerre de la province d'Anvers;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

PRÉSIDENCE DE M. BARBIER, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience solennelle de rentrée du 17 *octobre* 1887.

DOMAT CRIMINALISTE

Discours de M. l'avocat général LOUBERS.

Le *Traité de l'action publique* (de Mangin) devint classique en naissant, comme la plupart des ouvrages dont la Cour de cassation, depuis bientôt un siècle qu'elle est instituée, ne cesse d'enrichir la littérature juridique. Dans la pensée de l'auteur, ce traité n'était qu'un prélude destiné à former, avec d'autres écrits, une œuvre d'ensemble sur nos lois pénales. Un magistrat de renom, dont le parquet n'a point oublié les conclusions savantes, ni votre Chambre criminelle la direction autorisée, M. Laplagne-Barris, appréciait ainsi le livre de Mangin :

« Je ne crois pas qu'il soit possible de mieux faire, et, lorsque tout sera achevé de la même manière, je suis convaincu qu'il n'est pas un bon esprit occupé de ces matières qui ne donne à notre ancien collègue le nom de *Domat du droit criminel* ».

Ce Domat particulier était-il donc à naître ? Oui, si l'on veut parler d'un jurisconsulte s'appliquant à coordonner le droit pénal; mais, en réalité, Domat lui-même n'en a pas moins écrit sur cette partie du droit quelques pages peu connues et qui méritent de l'être davantage, car elles complètent les *Lois civiles* et ne les déparent point.

On oublie trop qu'il est une suite à ce chef-d'œuvre. Ces longs ouvrages, surtout lorsqu'ils ont subi la dangereuse épreuve de l'in-folio, nous inspirent le même effroi qu'à La Fontaine. Nous consentons à leur accorder une vénération toute de confiance, mais la majesté de leur format suffit à écarter le vulgaire.

Relégué dans les derniers feuillets et comme anéanti sous le poids du volume, Domat le criminaliste ne doit plus compter pour se produire que sur une main secourable. En la lui prêtant, je garde l'espérance de remettre en lumière une figure digne encore d'être offerte à vos regards.

Condamnés que nous sommes à donner une direction pratique à nos travaux quotidiens, cette solennité nous permet de négliger un instant les intérêts individuels dont nous avons charge et souci, et de pénétrer dans la région des idées générales. Pour nous y conduire, je ne sais pas de guide plus sûr que Domat; esprit d'une ampleur singulière dans un siècle qui compta de si grands esprits, caractère dont l'indépendance se révèle à ce trait que l'amitié de Pascal ne le détourna point de croire à la justice des hommes.

C'est à Dupin qu'il appartenait de vous donner un portrait en pied de ce jurisconsulte « pieux, mais gallican », comme lui-même l'a qualifié, et dont l'érudition avait fourni peut-être des matériaux aux *Provinciales*. Domat aurait fait grande figure à côté de Pasquier, mais l'auteur des *Lois civiles* demandait sans doute un cadre trop étendu pour être rempli dans une séance de rentrée. Le criminaliste n'exige qu'un simple médaillon et peut suffire pourtant à nous rendre, dans son ensemble, la physionomie du maître, puisque, d'après une ingénieuse critique, « les grands écrivains se retrouvent tout entiers dans chaque morceau de leur œuvre comme dans leur œuvre totale » (1).

Encore que la pensée de Domat hante volontiers les sommets, elle ne se voile point sous les nuages et ne s'égare jamais dans les espaces; aussi la suivons-nous sans effort quand elle se dirige vers les horizons du droit pénal. Soucieux d'embrasser d'un coup d'œil l'entier domaine de la jurisprudence, ce légiste, qui pensait en philosophe, comprit qu'il importait de tracer tout d'abord un plan de société civile. C'est ainsi que fut écrit le *Traité des Lois*, proclamé un chef-d'œuvre par Daguesseau, et jugé ridicule par un académicien du premier empire. Mais comment contenter à la fois le chancelier et Lacretelle?

Peut-être, aux yeux de cet estimable écrivain, Domat avait-il le tort de ne pas nous montrer une de ces sociétés de convention, telles que certains utopistes en avaient conçu avant lui ou que des rêveurs moins inoffensifs en imaginèrent depuis. Il s'était, en effet, contenté de décrire une société composée d'hommes imparfaits mais perfectibles, parmi lesquels on peut, après tout, vivre en paix tant que le Droit conserve son empire. De même, il groupait les entreprises qui conspirent à le ruiner dans une courte nomenclature que deux siècles ne paraissent point avoir modifiée, puisqu'elle se réduit à ces trois termes : les procès, les crimes et la guerre.

De généreux esprits s'obstinent à attendre d'un avenir, qui recule sans cesse, la suppression du dernier de ces fléaux; nul n'ose se flatter que les deux autres soient près de disparaître. Les plaideurs n'ont point appris à chômer, le crime ne désarme guère, et la peine paraît, hélas ! devoir rester longtemps encore le dernier mot du droit public.

C'est dans son traité sur cette matière que Domat se disposait à consacrer un livre au droit pénal, lorsque la mort vint le surprendre. De l'œuvre qu'il méditait nous ne possédons que le portique, mais c'est un morceau doublement précieux. Il date de l'époque la plus brillante de notre histoire littéraire, et révèle sous un aspect nouveau les tendances du jurisconsulte. Laissent-elles pressentir qu'au siècle suivant il aurait applaudi aux innovations de l'école philosophique ou bien aux résistances de la réaction parlementaire qui brûlait les mémoires de Dupaty, s'indignait des discours de Servan et combattait Beccaria avec les armes pesantes de Muyart de Vouglans? Sommes-nous en présence d'un chef d'école, d'un disciple ou d'un de ces penseurs isolés, ne procédant que d'eux-mêmes, dont la voix reste sans écho et la doctrine sans influence? Dire à quelle classe de criminalistes appartient Domat, sera répondre à ces questions.

Source de théories sociales et de thèses philosophiques, le droit pénal se prête aux plus vastes conceptions. Pour certains esprits, il s'agrandit, se transforme et s'élève à la hauteur de ces problèmes législatifs qui ont provoqué, dans la première moitié de ce siècle

(1) De Sacy, *Mélanges littéraires*.

les registres du conseil de guerre du Brabant, et que mention en sera faite en marge du jugement annulé.

Cour de cassation (ch. des vacations).

PRÉSIDENCE DE M. LE CHEVALIER HYNDERICK.

17 *septembre* 1887.

DROIT ÉLECTORAL. — DÉPÔT DES PIÈCES JUSTIFICATIVES. — RECOURS NOUVEAUX. — JONCTION DES PIÈCES ANTÉRIEURES. — INUTILITÉ DE COPIES.

Le citoyen qui a remis au commissariat d'arrondissement les documents qui justifient son droit n'est pas tenu de déposer des copies de ces documents pour répondre à chacun des autres recours exercés ultérieurement.

Il suffit, pour rendre les documents communs aux diverses contestations, d'en ordonner la jonction.

Harcq c. Aerens.

Ouï en son rapport M. le conseiller GIRON, et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général ;

Sur l'unique moyen de cassation, violation de l'art. 32 de la loi du 24 août 1883, *en ce que* l'arrêt attaqué a ordonné que le demandeur sera rayé de la liste des électeurs capacitaires de Jodoigne, pour n'avoir pas produit son diplôme de pharmacien dans la quinzaine de la signification du recours, alors qu'il avait déposé ce document au commissariat d'arrondissement à l'occasion d'une précédente instance électorale et qu'il n'en avait pas encore obtenu la restitution ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 32 de la loi du 24 août 1883, en cas de recours à la cour d'appel contre l'inscription d'électeurs capacitaires, les électeurs inscrits doivent, dans la quinzaine de la signification du recours, remettre ou envoyer les documents qui justifient leurs droits au commissaire d'arrondissement ;

Attendu qu'on ne peut induire de cette disposition que le citoyen qui, à l'occasion de la revision des listes sur lesquelles il est inscrit, et d'un recours exercé contre lui, a remis, au commissariat d'arrondissement, les documents qui justifient son droit soit tenu de déposer des copies de ces documents pour répondre à chacun des autres recours exercés ultérieurement aux mêmes fins par d'autres contestants à l'occasion de la même revision ;

Qu'il faut admettre pour ce cas que l'électeur contesté peut s'en référer à la production faite dans le premier recours ;

Qu'il suffit, en effet, pour rendre les documents dont s'agit communs aux diverses contestations soulevées contre l'inscrit d'ordonner la jonction de celles-ci, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 72, § 1er, des lois électorales coordonnées ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le demandeur, dans la quinzaine du recours exercé contre lui par le défendeur, lors de la revision supplémentaire de la liste électorale de Jodoigne, ordonnée par arrêté royal, a déposé des conclusions dans lesquelles il déclarait que sa capacité ayant été contestée antérieurement à l'occasion de la revision des listes de la même année, il avait remis son titre capacitaire au commissariat d'arrondissement ;

Que cette assertion était appuyée d'un certificat du commissaire d'arrondissement attestant que le titre dont s'agit se trouvait joint au dossier n° 800 reposant au greffe de la cour d'appel ;

Attendu que, dans ces circonstances, le demandeur n'était point tenu de remettre de nouveau les titres justificatifs de son droit au commissariat d'arrondissement ;

Qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a

faussement interprété et par suite violé les textes cités au pourvoi ;

Par ces motifs, la cour casse l'arrêt rendu en la cause par la cour d'appel de Bruxelles ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand ; dit que les frais resteront à charge de l'Etat.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. MOTTE.

29 *juillet* 1887.

DROIT DE PROCÉDURE. — CONCLUSIONS. — CONSIDÉRANT OFFENSANT. — DEMANDE DE SUPPRESSION. — ABSENCE D'INTENTION MÉCHANTE. — NON RECEVABILITÉ.

Il n'y a pas lieu d'ordonner la suppression d'un considérant des conclusions, d'ailleurs modifié et atténué, qui n'a pas été inséré dans un but méchant ou avec l'intention de nuire, mais par les nécessités de la thèse plaidée (1).

Vve Moureau c. Deroubaix.

Attendu que les causes inscrites sous les nos 6944 et 7954 du rôle de la cour sont connexes ; que la jonction en est demandée et qu'il y a lieu de l'ordonner ;

Quant à l'appel du jugement de 25 février 1878 :

Sur les premier et troisième chefs de la demande :

Adoptant les motifs du premier juge ;

Attendu que l'appelante spécifie et articule, avec offre de preuve devant la cour, vingt-trois faits ;

Attendu que de ces faits huit seulement ont trait à la violence alléguée, tandis que les autres se rapportent, soit à la propriété des brevets cédés par la convention du 9 juillet 1859, soit au montant des dommages-intérêts réclamés, et supposent nécessairement la nullité et la rescision préalable de cette convention ;

Attendu que les faits qui visent spécialement la violence invoquée pour obtenir la résiliation du contrat de 1859 ne sont pas suffisamment relevants pour que la preuve en puisse être admise ; qu'aucun d'eux ne vise la violence physique ; qu'au point de vue de la violence morale, il faut bien reconnaître que les intimés ou leur auteur, en les posant, n'auraient fait qu'user, d'une façon peut-être rigoureuse, de leur droit strict, et qu'il est de principe que la violence doit être injuste pour devenir une cause d'annulation des contrats ;

Attendu, au surplus, que quelques-uns de ces faits sont démentis par les documents du procès, d'où il résulte que les rapports entre Mouveau et les intimés ou leur auteur sont restés après, ce qu'ils étaient avant la convention attaquée ; qu'il est invraisemblable qu'un homme intelligent, libre de ses droits, se soit laissé dépouiller bénévolement et sans protester :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la conclusion des parties de Me Mahieu, tendant à la suppression d'un considérant des conclusions de l'appelant ; que ce considérant, d'ailleurs modifié et atténué, n'a pas été inséré aux conclusions dans un but méchant ou avec l'intention de nuire à la mémoire de feu Deroubaix, mais par les nécessités de la thèse plaidée par l'appelante, qui a compris que, pour donner de la vraisemblance à son action, il fallait invoquer l'influence dominatrice de Deroubaix sur le caractère faible et facile à circonvenir de son mari ;

Sur le deuxième chef de la demande :

(1) V. Civ. Charleroi, 19 mars et Civ. Louvain, 22 janvier 1887, J. T., 432 et 218 avec renvois.

Attendu que le premier juge était évidemment incompétent pour en connaître ;

Que l'art. 12 de la loi du 25 mars 1876 donne compétence exclusive aux tribunaux de commerce pour juger aussi bien les contestations relatives aux actes reputés commerciaux par la loi, que les contestations entre associés ou entre administrateur et associés pour raison d'une société de commerce ;

Quant à l'appel du jugement du 11 juillet 1885 :

Attendu que c'est avec raison que le premier juge a admis l'exception de litispendance et renvoyé la cause et les parties devant la cour, saisie de l'ensemble de la contestation par acte d'appel des 16-21 juillet 1881, tandis qu'il ne l'était d'une partie de ce même litige que par l'assignation du 23 juillet 1881 ; que l'objet des deux actions et les parties en cause étaient partiellement les mêmes et qu'il y avait une connexité évidente entre les actions ;

Attendu que le seul motif de litispendance ou de connexité disparaissant par suite du présent arrêt, et la cause, en ce qui concerne les comptes de la savonnerie, n'étant pas en état de recevoir une solution définitive, il y a lieu pour la Cour non de l'évoquer, mais de la renvoyer devant le tribunal de commerce de Bruxelles pour être par lui statué, en premier ressort, sur l'assignation introductive d'instance du 23 juillet 1881 ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. DE RONGÉ, avocat général, joint les causes inscrites sous les nos 6944 et 7954 du rôle de la Cour, déboutant les parties de toutes conclusions autres ou contraires, sans s'arrêter à l'offre de preuve de l'appelante, et faisant partiellement droit à l'appel du jugement du 25 février 1878, dit que le tribunal de première instance de Bruxelles était incompétent à raison de la matière pour statuer sur le deuxième chef de la demande, à savoir : l'apurement et le redressement des comptes de banque de la savonnerie, et met quant à ce le jugement susvisé à néant ;

Confirme ce jugement pour le surplus ;

Met à néant l'appel dirigé contre le jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 11 juillet 1885 ;

Renvoie la cause et les parties devant le susdit tribunal pour être par lui statué sur l'action de l'appelante introduite par exploit du 23 juillet 1881, et sur les fins de non recevoir tirées de la prescription et de la chose jugée qu'y opposent les intimés, partie de Me Mahieu ;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner la suppression, dans les conclusions de l'appelante, du considérant visé dans les conclusions de Me Mahieu ;

Condamne l'appelante aux dépens des appels par elle interjetés.

Plaidants : MMes LAFONTAINE c. HUBERT BRUNARD.

Cour d'appel de Liège (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DAUW.

13 *juillet* 1887.

DROIT PÉNAL. — AVEU. — COMMENCEMENT DE PREUVE. — DIVISIBILITÉ.

Le principe de l'indivisibilité de l'aveu judiciaire, lequel fait pleine foi contre celui qui l'a fait, n'est point applicable lorsque les réponses du prévenu ne sont invoquées qu'à titre de commencement de preuve (1).

Le Ministère Public c. Etienne.

Appel d'un jugement du tribunal correctionnel de Namur, du 14 mai 1887, déclarant non rece-

(1) V. conf. PAND. B., v° *Aveu*, nos 111 et ss. — V. jug. réformé, Civ. Namur, 14 mai 1887, publié ci-après et le renvoi.

vable quant à présent l'action du ministère public, du chef de détournement ou d'abus de confiance.

Dans le droit :

Attendu que, pour déterminer la nature de la prévention, et, spécialement, pour se prononcer sur le point de savoir si l'infraction se rattache à l'exécution d'un contrat, il importe d'instruire sur le fond ;

Attendu, de plus, que des interrogatoires subis devant le juge d'instruction et signés par le prévenu (interrogatoires des 2 et 11 décembre 1886, 27 janvier 1887) il résulte que celui-ci a toujours reconnu avoir reçu divers mandats de Vassart, et en avoir touché le montant dans les bureaux de la banque nationale à Namur ;

Attendu que ces déclarations constituent un commencement de preuve par écrit (art. 1347, C. civ.) ;

Attendu, à la vérité, que le prévenu, en les faisant, a affirmé en même temps qu'il aurait remis à Vassart tout l'argent qu'il avait reçu à la banque nationale ;

Mais attendu que le principe de l'indivisibilité de l'aveu judiciaire, lequel fait pleine foi contre celui qui l'a fait (art. 1356 du C. civ.), n'est point applicable dans l'espèce, les réponses du prévenu n'étant invoquées qu'à titre de commencement de preuve ;

Par ces motifs, la cour, sans avoir égard aux conclusions du prévenu, annule le jugement *a quo*, dit la preuve testimoniale admissible et l'action du ministère public *hic et nunc* recevable ;

Evoquant, ordonne qu'il soit instruit sur le fond ;

Réserve les dépens.

Tribunal civil de Bruxelles (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. T'SERSTEVENS.

27 *avril* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — DISPENSE DE CONCILIATION. — CAUSE NE REQUÉRANT PAS CÉLÉRITÉ. — NON RECEVABILITÉ.

La dispense du préliminaire de conciliation est implicitement acquise au demandeur en vertu de l'autorisation du Président, permettant d'assigner à bref délai.

Mais cette autorisation est un acte de juridiction gracieuse, et, si, à ce titre, elle n'est susceptible d'aucune voie de recours, il n'en est pas moins vrai que le défendeur peut, devant le tribunal, présenter tous ses moyens de défense et opposer valablement qu'il n'y a pas urgence, l'ordonnance du président ne liant pas le tribunal (1).

Raymond c. André.

Attendu que le défendeur oppose une fin de non recevoir, basée sur ce que la formalité du préliminaire de conciliation, exigée par l'art. 48 du Code de pr. civ., n'a pas été remplie ;

Attendu que, par application de l'art. 72 C. pr. civ, le président du tribunal de Bruxelles a, par ordonnance rendue sur requête, le 19 octobre 1886, permis d'assigner les défendeurs à bref délai ;

Attendu que cette autorisation est fondée sur ce que la cause requiert célérité ;

Attendu que les art. 72 et 49 du Code pr. civ. doivent nécessairement être combinés ; qu'il s'ensuit que la dispense du préliminaire de conciliation est implicitement acquise au demandeur en vertu de cette autorisation ;

Mais attendu que, si l'ordonnance, dont s'agit, rendue sur requête par le président, par le demandeur sans contradiction possible du défendeur, est un acte de la juridiction gracieuse, et si à ce titre elle n'est pas susceptible d'aucune voie de recours, il n'en est pas moins vrai que la partie défenderesse peut devant le tribunal présenter tous ses moyens de défense et opposer valable-

(1) V. Civ. Charleroi, 2 juin 1883, J. T., 427. — PAND. B., v° *Appel civil*, n° 233.

---

les méditations des plus illustres parmi nos hommes d'Etat. Pour d'autres, et c'est le plus grand nombre, il n'est qu'une loi écrite et qu'un thème à commentaire, ce procédé si favorable à l'érudition si facilement acquise, mais qui n'est point exclusif d'une heureuse sagacité.

Ne nous attendons à rencontrer chez Domat ni un spéculatif ambitieux, ni un praticien rétréci. Les textes ne sont point l'unique objet de ses études ; il préfère les faits, ceux surtout du domaine psychologique. De même qu'il se plaît à les observer, il excelle à les décrire, et, pour tout dire d'un mot, c'est un moraliste. Comment ne le serait-il pas ? Au XVIIe siècle la morale est partout, j'entends chez ceux qui écrivent ; elle occupe dans la vie intellectuelle autant de place que la politique dans nos préoccupations contemporaines ; on sait que la mode triomphe même dans la sphère des idées.

Mais ne croyez pas que ce moraliste néglige les faits de la vie réelle auxquels nous attachons maintenant une si légitime importance sous le nom accrédité de documents humains. Comme nous tous, Domat en avait sous les yeux. Magistrat du parquet, il avait signalé le crime sous une forme redoutable qui n'est plus qu'un souvenir, j'allais dire une légende. Avocat du roi au présidial de Clermont, c'est lui qui avait provoqué contre le brigandage féodal cette réunion des Grands Jours qui permet au jeune abbé Fléchier de montrer pour la chronique judiciaire de si brillantes aptitudes. Plus tard, au déclin de la vie, quand la générosité du Prince lui eut fait des loisirs dont les *Lois civiles* furent le fruit, il observa le crime sous sa forme vulgaire, celle que nous connaissons et que notre postérité la plus lointaine paraît destinée à connaître, si l'âge d'or ne revient pas. Pensionnaire de Pelletier et bourgeois de Paris, il reconnut que cette grande cité n'était pas mieux défendue de la scélératesse humaine que les montagnes d'Auvergne. Là, comme ici, le crime se manifestait dans ces variétés innombrables que la sibylle antique désespérait d'énumérer même avec cent bouches, cent langues et une voix d'airain. La contemplation de ce spectacle permit à Domat d'entrevoir certains aspects philosophiques du droit pénal. Posant le pied sur une terre inexplorée il fut un des premiers à se demander d'où naît le crime, quelle en est l'essence, de quels dangers il menace les sociétés, quelles armes les peuvent défendre.

Ces questions, si souvent abordées, approfondies et résolues depuis, n'avaient jusqu'alors éveillé qu'à demi l'attention des publicistes, sans attirer celle des jurisconsultes. Le siècle précédent avait produit, il est vrai, un criminaliste de race, le noble et malheureux Ayraut qui trouvera toujours des lecteurs, grâce à la générosité de ses inspirations et à la saveur de son style. Mais des maximes qui semblent échappées de la plume éloquente de la Boétie, des réflexions vives et sensées comme en a tant semé la main prodigue de Montaigne, ne sauraient suppléer aux vues profondes qui pénètrent jusqu'aux fondements de la science. Faute de connaître cet art qui féconde les recherches et met en œuvre les découvertes, la jurisprudence criminelle n'aboutissait qu'à de stériles nomenclatures et d'arides compilations. Qui se souvient encore des prédécesseurs de Beccaria ? Tel cependant avait entassé de nombreux in-folio dont il ne devait pas rester même une page ; tel autre, d'origine tudesque, dont le nom seul est un objet d'effroi, se complaisait en des dissertations indigestes et pédantes que leur pesanteur entraînait fatalement à l'oubli ; un troisième excellait à exhumer de vieilles coutumes destinées à rentrer dans l'ombre aussitôt et pour toujours. Que l'on se rassure ! il n'est pas à craindre qu'un orateur en détresse s'avise d'emprunter jamais le sujet d'un discours de rentrée aux formidables ouvrages de Farinacci, de Carpzovitz ou de Claro. De ces monuments gigantesques dont les ruines mêmes ont péri, à peine survit-il un souvenir dans la mémoire de quelque érudit. A ces grands corps sans vie, à ces productions sans avenir manquait cet élément de force et de durée que devait apporter le génie de Descartes.

« Les législateurs et les jurisconsultes, écrivait Rossi, commencent à peine à se douter de l'obligation où ils sont de connaître l'homme avant de lui donner des lois et de s'établir juges de ses actions. » Cette critique ne saurait atteindre Domat, qui n'a jamais cherché ailleurs que dans la nature humaine l'origine du Droit. « Aucun événement, disait-il, n'échappe au droit naturel et ne peut y être imprévu. » Le génie seul a de ces clartés dont s'illumine toute une science.

L'influence vivifiante de Descartes n'est point la seule que le jurisconsulte ait ressentie ; il n'a pas moins subi celle de son époque, dont il partageait les fortes croyances. Sous l'empire de notre droit public moderne, la pensée ne viendrait plus à un criminaliste de montrer comment les lois divines concourent, quoique diversement, avec les lois humaines, au maintien de la paix sociale. Une telle préoccupation est un trait des mœurs du siècle en même temps qu'un signe particulier de la physionomie du penseur. Négliger ce signe serait s'exposer à compromettre la ressemblance du portrait.

Lorsque Montesquieu se crut obligé, ou, pour mieux dire, se vit contraint de défendre l'œuvre impérissable de son génie contre des libelles passionnés, il dut répondre surtout au reproche de n'avoir pas sacrifié assez largement aux doctrines théologiques ; et, curieux détail, ses ardents détracteurs lui objectaient le précédent des *Lois civiles*.

— Il est vrai, se contentait de répondre le publiciste, que M. Domat a commencé son ouvrage autrement que l'auteur et qu'il a d'abord parlé de la révélation. — C'était tout ; mais quelle admirable leçon de dignité littéraire et de sérénité philosophique ! Se piquer de théologie n'était point aux yeux de Montesquieu un objet de scandale ; il se contentait de réclamer pour lui-même la liberté de penser et d'écrire autrement que sous Louis XIV vieillissant.

Le XVIIe siècle n'avait pas attendu d'ailleurs de toucher à son déclin pour se plaire aux études religieuses. Dès le début du grand règne elles étaient en honneur. Soit que des controverses retentissantes eussent attiré les esprits vers ces graves problèmes, soit que la sollicitude des pères de famille, de tout temps en éveil, entrevît dans l'avenir, au profit des en-

ment qu'il n'y a pas urgence ou que la matière n'est pas assujettie au préliminaire de conciliation ;

Attendu, en conséquence, que l'ordonnance rendue le 19 octobre dernier ne lie pas le tribunal ;

Attendu, en fait, que le demandeur se borne à alléguer l'urgence, mais ne la démontre d'aucune façon ;

Par ces motifs, le tribunal déclare *hic et nunc* l'action non recevable et condamne le demandeur aux dépens de l'incident.

Plaidants : MMes Nouland c. Bail.

Tribunal correctionnel de Namur.

Présidence de M. Lemaitre.

14 *mai* 1887.

PROCÉDURE PÉNALE. — INTERROGATOIRE D'UN PRÉVENU. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — ABUS DE CONFIANCE. — CONTRAT. — CONDITIONS DE LA PREUVE.

L'interrogatoire, subi par un prévenu devant le juge d'instruction, peut constituer un commencement de preuve par écrit, rendant admissible la preuve testimoniale, si les déclarations contenues dans cet interrogatoire rendent vraisemblable le fait allégué.

L'abus de confiance consiste dans la violation d'un contrat ; mais, si les tribunaux correctionnels peuvent connaître des contrats dont la violation constitue un délit, ils sont soumis, pour la recherche et l'admission des preuves, à toutes les règles qui sont imposées aux tribunaux civils (1).

Le procureur du roi c. Etienne.

Attendu que Etienne est prévenu d'avoir, à Ligny ou ailleurs en Belgique, dans le courant de janvier ou de février 1886, étant fonctionnaire ou officier public, détourné une somme de 5,420 fr. 16 c., import total, moins une somme de 1,300 fr., de trois mandats, liquidés au profit de la commune de Ligny à titre de subside pour la voirie vicinale, et qui se trouvaient entre les mains dudit Etienne, soit en vertu, soit à raison de sa charge de bourgmestre ; qu'il est tout au moins prévenu d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, frauduleusement détourné ou dissipé au préjudice de la commune et du sieur Vassart, receveur de Ligny, la dite somme de 5,420 fr. 16 c., qui lui avait été remise à la condition de la rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé ;

Attendu que Etienne ne peut être recherché du chef de détournement prévu par l'art. 240 du code pénal ;

Attendu qu'en admettant établi le fait lui reproché, ce n'est pas en vertu de ses fonctions de bourgmestre que les mandats lui ont été confiés par le receveur Vassart ;

Qu'en effet, le bourgmestre n'est pas comptable des deniers de la commune qu'il administre ;

Que son rôle se borne à viser les mandats de payement et à les remettre au receveur communal ; que ce dernier touche le montant des dits mandats sous sa signature et est responsable vis-à-vis de la commune des fonds qui en proviennent ;

Attendu que ce n'est pas non plus à raison de ses fonctions que les mandats auraient été remis par Vassart à Etienne à l'effet d'en opérer le recouvrement à la banque nationale à Namur ;

Que, pour qu'il en fût ainsi, il faudrait que la remise des dits mandats eût eu lieu à l'occasion des fonctions de bourgmestre du dit Etienne, en vue et comme conséquence d'un acte rentrant dans ses attributions de bourgmestre ;

Que tel n'est pas le cas dans l'espèce ;

Attendu que l'abus de confiance prévu par l'art. 491 du code pénal et imputé au prévenu consiste dans la

(1) V., sur ces diverses questions, Pand. B., v° *Commencement de preuve par écrit*, n°s 38 et ss.; v° *Abus de confiance*, n°s 279 et ss. — V. sur la preuve en matière pénale, 2 mai, 27 et 31 juill. 1886, J. T., 1116 et le renvoi (jurisp. nombr., notamment Corr. Louvain, 27 nov. 1881 et Brux., 17 fév. 1882, J. T., 11, 210 et observ. p. 91 et 108). — V. arrêt réformant le jug. publié, Liège, 13 juill. 1887, ci-dessus.

violation d'un contrat ; qu'en effet un contrat serait intervenu entre le prévenu et le receveur communal Vassart, aux termes duquel ce dernier aurait remis à Etienne des mandats d'un import total de 5,420 fr. 16 c., avec mission d'aller les toucher à la banque nationale de Namur et de lui en remettre le montant ;

Attendu que, s'il est de doctrine et de jurisprudence que les tribunaux correctionnels peuvent connaître des contrats, dont la violation constitue un délit, ils sont soumis pour la recherche et l'admission des preuves à toutes les règles qui sont imposées aux tribunaux civils ;

Attendu que le mandat donné par Vassart au prévenu a une valeur supérieure à 150 fr. ; qu'il ne peut donc être prouvé par témoins à moins qu'il n'existe un commencement de preuve par écrit, caractérisé suivant l'art. 1347 du code civil ;

Attendu que, s'il est admis que l'interrogatoire, subi par un prévenu devant le juge d'instruction, peut constituer un commencement de preuve par écrit, rendant admissible la preuve testimoniale, il faut nécessairement que les déclarations contenues dans cet interrogatoire rendent vraisemblable le fait allégué ;

Attendu que dans ses interrogatoires et confrontations avec plusieurs témoins le prévenu a reconnu que Vassart lui avait remis des mandats à l'effet d'en toucher le montant ; mais qu'il a ajouté qu'il en avait remis l'import au dit Vassart le jour même où ce dernier les lui avait confiés ;

Attendu que le prévenu n'a jamais varié dans ses déclarations ;

Attendu que cet aveu du prévenu ne peut être scindé sans violer le principe de l'indivisibilité de l'aveu ; qu'en conséquence on ne peut trouver dans les interrogatoires subis par le prévenu Etienne un commencement de preuve par écrit ;

Attendu qu'il résulte de toutes ces considérations que le ministère public ne rapporte pas la preuve légale du contrat, dont la violation constituerait le délit d'abus de confiance imputé au prévenu ;

Attendu que, dans ces circonstances, il y a lieu de déclarer non recevable, quant à présent, l'action du ministère public ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï le ministère public en ses réquisitions, ouï le prévenu et ses conseils, MMes Frapier et Saintraint, en leurs moyens de défense, déclare non recevable quant à présent l'action du ministère public.

Plaidants : MMes Frapier c. Saintraint.

Tribunal civil de Bruges.

Présidence de M. De Neckere.

11 *juillet* 1887.

DROIT ADMINISTRATIF. — CHAPELLE DU SAINT-SANG. — I. DÉPENDANCE DE CURE. — NÉCESSITÉ D'ÉRECTION LÉGALE. — CHAPELLE AUXILIAIRE. — DÉFINITION. — DÉPENDANCE DE L'ÉGLISE PAROISSIALE. — ORATOIRE PRIVÉ. — LIBERTÉ ABSOLUE. — II. CONFRÉRIE INDÉPENDANTE DE L'ÉGLISE. — NON APPLICATION DE LA LOI DU 5 FRIMAIRE AN XI. — ASSOCIATION SANS PERSONNIFICATION CIVILE. — DROIT DE PROPRIÉTÉ. — ABSENCE DE CONTRÔLE.

I. Tous les édifices destinés au culte ne doivent pas nécessairement être administrés par une fabrique d'église.

Pour qu'une chapelle tombe sous l'application de l'art. 13 *du décret du* 30 *sept.* 1807, *relatif aux chapelles ou annexes dépendantes des cures ou succursales, il faut, qu'elle constitue une chapelle ou annexe dans le sens légal du mot, érigée en cette qualité, conformément aux prescriptions du dit décret.*

On entend par chapelle auxiliaire ou de secours, celle où le clergé de la paroisse vient célébrer le culte à certains jours.

Une chapelle de secours peut, sans avoir été érigée en annexe, conformément au décret du 30 *septembre* 1807, *se trouver sous la dépendance de la fabrique de l'église paroissiale sur le territoire de la-*

quelle elle est située, lorsqu'elle fait partie du patrimoine propre de cette église, et que c'est à la demande et par les soins de sa Fabrique qu'elle est affectée à l'exercice public du culte.

Dans les oratoires privés, le culte est célébré aujourd'hui librement, sans l'intervention d'une autorité quelconque, en vertu de libertés garanties par la Constitution (1).

II. Les dispositions spéciales de la loi du 5 frimaire an XI et du décret du 28 messidor an XII, qui ont supprimé en Belgique les confréries comme personnes civiles et attribué aux fabriques leurs anciens biens aliénés, ne sont pas applicables aux biens des confréries qui existaient en dehors des églises paroissiales.

Si une confrérie ne saurait former, sous l'empire de la législation actuelle, une personne civile douée de capacité juridique, ses membres peuvent constituer entre eux une association, formée sous l'égide du droit commun et de l'art. 20 *de la Constitution, pour poursuivre un but d'ordre religieux, recueillir des ressources spéciales et administrer celles-ci, d'après les règles librement convenues entre eux, sans avoir à rendre compte à qui que ce soit* (2).

La fabrique de l'église de Sainte-Walburge, à Bruges, c. les président et membres de la Confrérie du Saint-Sang, et c. la fabrique de l'église de Saint-Sauveur, à Bruges, et c. la ville de Bruges.

Vu l'exploit introductif d'instance, en date du 24 mars 1884 :

Vu la déclaration de reprise d'instance, signifiée par acte d'avoué à avoué, en date du 18 mars 1887 ;

Vu les écrits signifiés par actes d'avoué à avoué pour la ville de Bruges, le 5 avril 1884 et 17 octobre 1885, pour les président et membres de la confrérie du Saint-Sang, le 13 avril 1887, et pour la fabrique de l'église cathédrale de Saint-Sauveur, le 18 mai 1887 ;

Vu les autres pièces du procès ;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Attendu que le sieur Louis Herremerre, agissant en la qualité de commissaire spécial délégué par arrêté de M. le gouverneur de la Flandre occidentale, en date du 16 mars 1883, a, par exploit en date du 24 mars 1884, cité devant ce tribunal :

A. Les défendeurs Van Caloen et consorts, comme président et membres de la confrérie du Saint-Sang à Bruges ;

B. La fabrique de l'église cathédrale de Saint-Sauveur à Bruges ;

C. La ville de Bruges ;

Pour entendre dire et ordonner que, devant tel de MM. les juges qu'il plaira au tribunal de commettre à cet effet, les défendeurs, président et membres de la confrérie du Saint Sang auront à présenter et rendre au demandeur, en sa qualité de commissaire spécial représentant la fabrique de Saint-Walburge, ou à la dite fabrique, si dans l'entretemps sa qualité de commissaire spécial venait à cesser, un compte détaillé de leur gestion, lequel comprendra tous les dons manuels, aumônes, libéralités quelconques reçus directement des fidèles, comme aussi des dons et legs encaissés par la fabrique de l'église de Saint-Sauveur pour la dite chapelle de Saint-Basile ou du Saint-Sang, et pour le cas où les dits assignés *sub littera A* ne rendraient pas le compte dont s'agit, dans le délai fixé au jugement ; s'entendre, par le même jugement, condamner solidairement à payer à la fabrique de l'église de Saint-Walburge la somme de 100,000 francs, à titre de dommages-intérêts, pour tenir lieu du reliquat du dit compte ; s'entendre également condamner sous telles peines par jour de retard que le tribunal arbitrera, à remettre au demandeur, *qualitate quâ*, tous documents, papiers, titres, inventaires qu'ils possèdent en raison de leur gestion, et qui sont relatifs à la chapelle du Saint-Sang, comme aussi toutes clefs, soit de la porte extérieure, soit de l'intérieur de la dite chapelle ;

(1) V., sur toutes ces questions, Pand. B., v° *Chapelle*, n°s 5 ss., et n°s 23 ss., et v° *Annexe* (*Chapelle*), n°s 8 ss. et 16 ss.

(2) V. Pand. B., v° *Confrérie*, n°s 8 et 9 ss.

Attendu que, par arrêté du gouverneur actuel de la Flandre occidentale, en date du 26 février 1887, l'arrêté du 16 mars 1883, nommant le sieur Herremerre commissaire spécial, a été rapporté ;

Attendu que le conseil de fabrique de l'église de Sainte-Walburge a déclaré poursuivre l'instance intentée par le sieur Herremerre, pour procéder sur la demande suivant les derniers errements de la procédure ;

Attendu qu'il résulte des considérants de l'exploit introductif que la fabrique de l'église de Saint-Sauveur et la ville de Bruges ont été mises en cause, afin qu'il soit décidé en justice, entre toutes les parties intéressées, à qui les comptes doivent être rendus et à qui doit être remis l'encaisse ou reliquat du dit compte, sans cependant qu'aucune conclusion ait été prise à leur égard ;

Attendu que la fabrique de l'église de Saint-Sauveur, tout en s'en référant à justice pour autant que de besoin, sur le fond du procès, conclut à bon droit à sa mise hors de cause, puisqu'il n'est rien demandé ni réclamé contre elle ;

Attendu que la ville de Bruges dénie que la fabrique demanderesse ait jamais eu ou obtenu, soit la propriété, soit la possession ou même la simple détention à titre précaire ou autrement, de la chapelle en question, et qu'elle déclare s'opposer à ce que la dite chapelle soit mise à la disposition de la fabrique demanderesse, et qu'elle conclut à ce qu'il plaise au tribunal déclarer la fabrique demanderesse non fondée dans sa demande, spécialement en ce qui concerne la remise des clefs, soit de la porte extérieure, soit de l'intérieur de la chapelle en question ;

Attendu que la demanderesse reconnaît expressément que la propriété de la chapelle du Saint-Sang appartient à la ville, et qu'elle a déclaré n'avoir conclu à la remise des clefs que suivant la coutume établie pour tous les édifices consacrés au culte public ;

Attendu que la demanderesse invoque, comme base de son action, un arrêté du roi Guillaume Ier du 12 octobre 1820, par lequel la chapelle de Saint-Basile ou du Saint-Sang a été rendue au culte ;

Attendu que cet arrêt est conçu comme suit :

(*Traduction*). — Nous Guillaume, roi des Pays-Bas, etc.;

Sur le rapport du directeur général des affaires du culte catholique romain ;

Vu la requête de la régence de la ville de Bruges, province de la Flandre occidentale, contenant la demande que la chapelle dite de Saint-Basile, située à côté de l'hôtel de ville, soit de nouveau affectée au culte catholique romain ;

Vu l'avis du chapitre de Gand ;

Avons trouvé bon et entendons acquiescer à la dite requête, sous cette condition, néanmoins, que les frais d'entretien de cette chapelle ne seront pas à la charge de l'administration locale, ni de la caisse de l'Etat ;

Expédition du présent sera donnée au directeur général des affaires du culte catholique romain aux fins d'exécution ;

Bruxelles, le 12 octobre 1820 ;

(Signé) Guillaume.

Attendu que, se prévalant de ce que la chapelle du Saint-Sang est située sur le territoire de la paroisse de l'église de Sainte-Walburge, la demanderesse prétend que la susdite chapelle, ayant été régulièrement affectée au culte par l'arrêté précité, et aucune disposition ne l'ayant érigée en paroisse particulière, doit, en vertu de l'art. 13 du décret du 30 septembre 1807, d'accord avec les art. 75, 76 et 77 de la loi organique du 18 germinal an X, être administrée au temporel par la fabrique de l'église de Sainte-Walburge, laquelle a seule qualité pour gérer les biens et revenus affectés au service du culte catholique dans toute l'étendue de sa circonscription territoriale ;

Attendu qu'il résulte à l'évidence de l'arrêté du roi Guillaume, que la dépendance de la chapelle du Saint-Sang, vis-à-vis d'une fabrique d'église, est également impossible ;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 92 du décret du 30 décembre 1809, les charges des communes relativement au culte sont :

1° De suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique pour les charges portées en l'article 37 ;

2° De fournir au curé ou desservant un presbytère, un logement, ou, à défaut de presbytère ou logement, une indemnité pécuniaire ;

3° De pourvoir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte ;

Que l'État, de son côté, a également des obligations à remplir vis-à-vis des cultes, par exemple de payer le traitement attaché aux cures ;

Qu'il est donc impossible de rattacher la chapelle du Saint-Sang à une église paroissiale sans se mettre en contradiction avec l'arrêté du 12 octobre 1820, lequel n'accorde l'autorisation d'ouvrir au culte la chapelle dont s'agit, que sous la condition expresse que ni la commune, ni l'État n'interviendront en rien dans les dépenses que l'érection de cette chapelle peut occasionner ;

Attendu que l'article 75 de la loi du 18 germinal an X invoqué par la demanderesse est conçu comme suit : « Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation à raison d'un édifice par cure ou succursale, seront mis à la disposition des évêques, par arrêté du préfet du gouvernement » ;

Attendu que cet article ne s'applique pas au cas actuel ; qu'en effet, la chapelle du Saint-Sang n'a jamais été entre les mains de la nation, puisqu'elle n'a cessé d'appartenir à la ville de Bruges ;

Que, d'un autre côté, la paroisse de Sainte-Walburge ne peut prétendre qu'elle a reçu également la chapelle du Saint-Sang, puisqu'en vertu de l'art. 75, un seul édifice par cure était mis à la disposition des évêques ;

Attendu que l'art. 76 de la même loi porte : « Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes, » mais qu'il ne résulte pas de cet article que tous les édifices destinés au culte doivent nécessairement être administrés par une fabrique ;

Attendu que l'art. 77, qui dit que, dans les paroisses où il n'y a plus d'édifice disponible pour le culte, l'évêque se concertera avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable, n'a rien à voir dans le délai actuel ;

---

fants, une inscription avantageuse sur la feuille des bénéfices, nombre de ceux qui devaient briller au premier rang des lettres profanes donnèrent quelques heures de leur jeunesse aux lettres sacrées. C'était le temps où Racine ébauchait, à Uzès, sur les marges d'une Somme, ses premiers essais dramatiques ; où Despréaux rebelle, comme Montesquieu le sera plus tard, au charme de la procédure, demandait, mais en vain, à la théologie, un dédommagement aux mécomptes que lui avait réservés la chicane ; où La Fontaine lui-même, qui l'aurait cru ? se fourvoyait à Saint-Magloire, et ne mettait pas moins d'une année à reconnaître qu'il « avait mauvaise grâce à raisonner sur les matières spirituelles. »

A côté de ces casuistes d'occasion, enrôlés dans une milice qu'ils n'aspiraient qu'à déserter, la science du divin compta de nombreux adeptes qui lui restèrent fidèles sans quitter le monde, uniquement séduits et retenus par les austères attraits des études religieuses. De ce nombre fut Domat qui devint l'oracle des oracles eux-mêmes, puisqu'on nous assure que Port-Royal, sanctuaire et foyer de la controverse dogmatique, ne dédaignait pas de prendre son avis sur des matières de théologie (1). Ne soyons donc pas surpris qu'il ait gardé de ses études favorites et de son commerce avec le monastère une complaisance marquée pour des questions dont les criminalistes ne s'inquiètent plus. Mais Grotius, Montesquieu, Beccaria lui-même réservaient une part au droit divin dans le domaine de la justice répressive. Encore après eux, la libre Hollande publiait un ouvrage dont le titre (2) seul témoigne que les préoccupations de Domat avaient survécu à son temps et dépassé nos frontières. Dans les contrées néerlandaises, de hautes méditations préludaient, comme en Italie, comme chez nous, à la promulgation d'un code pénal dont une étude (3) récente, que la cour n'oubliera pas, nous a fait connaître les dispositions, rajeunies d'après les méthodes modernes et transformées au souffle des temps nouveaux.

De nos jours, la théologie n'est plus aussi vivement goûtée, du moins par les profanes, et les dissertations purement morales ne trouvent même point parmi nous la même faveur que chez nos aïeux. Nos regards se portent plus volontiers vers la terre et notre curiosité vers les faits. Seules les sociétés que rien ne trouble et n'agite gardent le droit de se livrer sans inquiétude et sans remords au double charme de contempler et de décrire. D'autres temps amènent d'autres habitudes et commandent d'autres devoirs ; et c'est ainsi que l'étude des chiffres s'étant substituée à celle des mœurs, nous avons inauguré le règle de la statistique.

Ce n'est point qu'il faille médire d'une science qui rend de si utiles services. N'oublions pas qu'elle a permis récemment au législateur d'examiner avec fruit un problème social dont la gravité n'avait point échappé à la clairvoyance de Domat. Chez lui les prédilections pour les choses d'en haut n'excluaient point un sentiment très net de celles d'ici-bas, et s'il s'inclinait devant les droits supérieurs d'une justice immanente, suivant une expression à la mode, il s'inquiétait aussi du péril que la fréquence de certains attentats nous fait courir.

Le vol et le meurtre accompagnant le vol, tels étaient, alors comme aujourd'hui, et dans des proportions encore plus redoutables, les crimes dont le retour incessant alarmait le pays et surtout les grandes villes « où les occasions sont plus fréquentes, et où il est plus facile, » c'est Domat qui le dit, « de dérober les criminels à la vigilance des juges. » Contre la ténacité persévérante des malfaiteurs de cette sorte, la société n'a-t-elle d'autre ressource qu'une répression sans miséricorde ? Le moraliste ne le pensait pas. Sans doute il était loin de partager ce préjugé paradoxal de la philosophie stoïcienne que la clémence est la plus sûre des garanties contre la perversité des hommes ; il estimait, au contraire, avec Aulu-Gelle (4), que « la sévérité à punir le crime fut toujours le garant de la discipline et des bonnes mœurs ». Mais tous les méfaits ne proviennent pas indistinctement de la même source. Si les uns naissent de la fermentation continuelle des passions humaines, suivant l'expression de Beccaria, d'autres, et peut-être est-ce le plus grand nombre, reconnaissent comme origine première quelque vice de notre état social.

A continuer.

(1) Cousin, *Littérature ; Documents inédits sur Domat.*

(2) *Tentamina jurisprudentiæ rationalis de jure puniendi divino et humano.* Groningue, 1766.

(3) *Un Nouveau Code pénal.* Discours de M. l'avocat général Chévrier devant la Cour de cassation, 1884.

(4) Gell., *Noct. Att.*, Lib. XX, Cap. I.

1253

Attendu que, pour établir que la chapelle du Saint-Sang doit être considérée comme dépendant de la fabrique de l'église de Sainte-Walburge, la demanderesse se base surtout sur l'art. 13 du décret du 30 septembre 1807, ainsi conçu : « Des chapelles ou annexes dépendront des cures ou succursales dans l'arrondissement desquelles elles seront placées. Elles seront sous la surveillance des curés ou desservants, et le prêtre, qui y sera attaché, n'exercera qu'en qualité de vicaire ou chapelain ;

Attendu qu'il ne suffit pas, pour qu'une chapelle tombe sous l'application de l'article précité, qu'elle ait été régulièrement affectée au culte, sans qu'aucune disposition l'ait érigée en paroisse particulière ; qu'il faut, de plus, qu'elle constitue une chapelle ou annexe dans le sens légal du mot ;

Qu'en effet, tout édifice destiné au culte peut s'appeler *chapelle*, mais que, considéré au point de vue de son existence légale, cet édifice, pour être *chapelle* ou *annexe*, doit avoir été érigé en cette qualité, conformément aux prescriptions du décret du 30 septembre 1807 ;

Attendu que les conditions exigées par le décret du 30 septembre 1807, pour l'érection en chapelle d'un édifice consacré au culte, sont :

Que le territoire de la paroisse ou de la succursale soit trop étendu et que la difficulté des communications exige son établissement ;

Que cet établissement soit provoqué par une délibération du conseil général de la commune, dûment autorisé à s'assembler à cet effet ;

Que cette délibération contienne l'engagement de doter le chapelain ; que la somme qui lui sera proposée pour servir de traitement à ce chapelain soit énoncée dans la délibération ;

Qu'après que l'établissement de la chapelle aura été autorisé, le préfet arrête et rende exécutoire le rôle de répartition de la dite somme ;

Attendu qu'aux termes du même décret, pour qu'un édifice religieux puisse être érigé en annexe, il faut d'abord une demande des principaux contribuables d'une commune, et, de plus, l'obligation personnelle, souscrite par ces contribuables, de payer le vicaire, obligation qui, après l'érection de l'annexe, doit être rendue exécutoire, par l'homologation et à la diligence du préfet ;

Attendu que la chapelle du Saint-Sang a été rendue au culte, sans les prescriptions du décret du 30 septembre 1807, indispensables à l'érection d'une chapelle, aient été observées ;

Attendu, en effet, qu'il est impossible de prétendre que la chapelle du Saint-Sang, laquelle est située au Bourg à proximité de l'église de Sainte-Walburge, a été rendue au culte et doit dépendre de la paroisse de Sainte-Walburge, parce que le territoire de cette paroisse est trop étendu et que les difficultés des communications exigeaient l'établissement de la susdite chapelle ;

Attendu qu'il est vrai que c'est à la suite d'une requête adressée au roi par le bourgmestre de la ville de Bruges, au nom du conseil communal, que l'arrêté du 12 octobre 1820 a été rendu ; mais qu'il résulte à l'évidence des termes de cette requête que le conseil communal n'avait pas pour but de solliciter l'établissement d'une chapelle conformément au décret du 30 septembre 1807, mais seulement de se conformer à la législation de l'époque, qui exigeait une autorisation du roi pour ouvrir un édifice au culte ;

Attendu que, loin de prendre l'engagement de doter le chapelain, le conseil communal de Bruges demande, dans la susdite requête, que la chapelle du Saint-Sang soit rendue à l'exercice du culte sans qu'il en coûte rien à la caisse communale, les dons volontaires des habitants devant certainement suffire pour couvrir toute la dépense qui pourrait résulter de ce chef ;

Attendu qu'il est certain qu'après l'établissement de la chapelle, aucun rôle de répartition de la somme allouée au chapelain n'a pu être arrêté et rendu exécutoire par le gouvernement, puisque l'arrêté royal du 12 octobre 1820 n'accorde l'autorisation de rouvrir au culte la chapelle en question, qu'à condition que les frais d'entretien de cette chapelle ne soient pas à la charge de l'administration locale ou de l'Etat ;

Attendu que, lors de la réinstallation du culte dans la chapelle du Saint-Sang, les prescriptions du décret du 30 septembre 1807, relatives à l'érection d'une annexe, n'ont pas plus été observées que celles requises par le même décret pour l'érection d'une chapelle ;

Qu'en effet, non seulement aucun contribuable n'a souscrit une obligation personnelle de payer le vicaire, mais qu'en fait il est constant que la chapelle dont il s'agit n'a jamais été desservie par un vicaire ;

Attendu qu'outre les conditions imposées par le décret du 30 septembre 1807, l'érection d'une chapelle ou d'une annexe est soumise à de nombreuses formalités énumérées, notamment, dans une instruction ministérielle en date du 11 mars 1809 ;

Que, de plus, une circulaire du 4 juillet 1810 ordonne encore que les demandes d'érection de chapelles ou d'annexes soient accompagnées :

1° De l'obligation de fournir un logement au chapelain ;

2° De la désignation de l'étendue du territoire de la chapelle ou de l'annexe, c'est-à-dire l'indication des sections ou hameaux de communes qui entreraient dans sa composition ;

3° De l'état de la population de la paroisse en général et de l'annexe ou chapelle en particulier ;

4° Du procès-verbal de l'information de *commodo* et *incommodo* où les habitants de la paroisse et ceux du lieu de l'annexe ou chapelle auront été entendus ;

Attendu que la demanderesse ne cite aucune pièce, aucune circonstance qui tiendrait à faire croire que, dans l'espèce, les formalités exigées pour l'érection d'une chapelle ou annexe aient été remplies ;

Qu'il n'existe aux archives aucune trace de l'accomplissement de ces formalités ;

Que, du reste, lorsqu'on a demandé au roi l'autorisation de rouvrir au culte la chapelle du Saint-Sang, il n'a jamais été question de fournir un logement au chapelain, de désigner l'étendue du territoire de la chapelle, de fournir un état de la population de la paroisse et de l'annexe, ou de procéder à une information de *commodo et incommodo* ;

Attendu qu'il est établi par tout ce qui précède, que la chapelle du Saint-Sang n'est ni une chapelle ni une

1254

annexe dans le sens légal, et que, par conséquent, l'article 13 du décret du 30 septembre 1807 ne lui est pas applicable ;

Attendu qu'on ne peut soutenir que tout au moins la chapelle du Saint-Sang se rattache à l'église de Sainte-Walburge à titre de chapelle auxiliaire ou de chapelle de secours ;

Attendu, en effet, qu'on entend par chapelle auxiliaire ou de secours, celle où le clergé de la paroisse vient célébrer le culte à certains jours ;

Qu'il est vrai qu'une chapelle de secours peut, sans avoir été érigée en annexe conformément au décret du 30 septembre 1807, se trouver sous la dépendance de la fabrique de l'église paroissiale sur le territoire de laquelle elle est située, lorsqu'elle fait partie du patrimoine propre de cette église, et que c'est à la demande et par les soins de la fabrique de cette église qu'elle est affectée à l'exercice public du culte ;

Mais attendu que la chapelle du Saint-Sang ne peut être considérée comme chapelle auxiliaire ou de secours, puisque jamais le clergé d'une paroisse n'est intervenu en rien dans l'administration spirituelle de la dite chapelle et que jamais il n'y a célébré les offices divins ;

Que, du reste, il n'est pas contesté que la relique du Saint-Sang soit la propriété de la ville de Bruges ;

Que ce serait donc à tort que la fabrique demanderesse voudrait se prévaloir de ce que la chapelle en question fait partie du patrimoine de l'église de Sainte-Walburge, pour intervenir dans l'administration de la susdite chapelle ;

Attendu, au surplus, que, dans sa requête au roi, le bourgmestre de Bruges demande que la chapelle de Saint-Basile soit rendue au culte, non seulement dans l'intérêt des paroissiens de l'église de Sainte-Walburge, mais pour la commodité des habitants du quartier de l'hôtel-de-ville, sans distinction de paroisse, ce qui démontre que l'administration communale n'avait pas l'intention de solliciter l'érection d'une annexe ni d'une chapelle de secours ;

Attendu qu'il est constant, en fait, que la chapelle du Saint-Sang n'a jamais été dépendante de la fabrique demanderesse ;

Que c'est donc avec raison que les défendeurs font observer qu'on ne conçoit pas comment si, en 1820, la chapelle de Saint-Basile a été rattachée à l'église de Sainte-Walburge, l'autorité religieuse et l'autorité civile auraient pu, pendant plus de soixante ans, ne pas même s'en douter ;

Attendu que les considérations ci-dessus démontrent à l'évidence que la chapelle du Saint-Sang n'a jamais dépendu ni pu dépendre d'une église paroissiale ;

Attendu qu'il résulte des circonstances qui ont présidé à son érection et de la manière dont elle a toujours été administrée, que la dite chapelle constitue un oratoire privé, où le culte est célébré aujourd'hui librement, sans l'intervention d'une autorité quelconque, en vertu des libertés garanties par la Constitution ;

Attendu que la chapelle du Saint-Sang a toujours été rangée à l'*Almanach royal*, parmi les oratoires non reconnus, indépendants de l'autorité civile ;

Que, bien plus, il conste de documents récemment découverts dans les archives de la province que, le 24 septembre 1824, sur la demande du gouvernement de faire connaître les oratoires particuliers et chapelles domestiques existant dans la ville de Bruges, qui ne se seraient pas conformés aux mesures de police, prescrites par l'art. 44 de la loi du 18 germinal an X et du décret du 22 décembre 1812, la régence de cette ville transmit à l'autorité supérieure un état de tous les oratoires particuliers et chapelles domestiques de la ville, en indiquant tant ceux qui avaient été autorisés par le précédent gouvernement et par le gouvernement d'alors, que ceux qui existaient sans autorisation, et que sur cet état figure la chapelle de Saint-Basile, avec la mention qu'elle a été autorisée par arrêté royal du 12 octobre 1820 ;

Qu'il est donc établi à toute évidence, par cette pièce, que ceux-là même qui avaient demandé que la chapelle du Saint-Sang fût rendue au culte, ne considéraient pas cette chapelle comme dépendant d'une fabrique quelconque ;

Attendu que c'est à tort que la demanderesse affirme que la prétention de la confrérie du Saint-Sang, de se substituer à l'administration fabricienne, est contraire à l'ordre public et contrevient directement aux dispositions spéciales de la loi du 5 frimaire an XI et du décret du 28 messidor an XIII, qui ont supprimé en Belgique les confréries comme personnes civiles et attribué aux fabriques leurs anciens biens aliénés ;

Attendu, en effet, qu'il est de doctrine et de jurisprudence que le décret du 28 messidor an XIII n'est pas applicable aux biens des confréries qui existaient en dehors des églises paroissiales ;

Que, du reste, il est évident que les dispositions légales invoquées par la demanderesse ne peuvent trouver leur application que dans le cas où la confrérie actuelle aurait l'administration des biens et des rentes ayant appartenu à l'ancienne confrérie supprimée, ce qui n'existe pas dans l'espèce, puisqu'il est universellement connu et non contesté par la demanderesse, que les biens et revenus de l'ancienne confrérie ont été confisqués, et que, pour subvenir aux frais du culte de la chapelle, la confrérie actuelle n'a d'autres ressources que la générosité de ses membres et les dons des fidèles ;

Attendu qu'en administrant, comme elle le fait, la chapelle dont s'agit, la confrérie du Saint-Sang ne porte aucune atteinte à l'ordre public et ne viole aucune loi ;

Que c'est donc avec raison que, dans leurs conclusions, les défendeurs prétendent que, si la confrérie du Saint-Sang ne saurait former, sous l'empire de la législation actuelle, une personne civile douée de capacité juridique, ses membres peuvent constituer et constituent, en effet, entre eux une association, formée sous l'égide du droit commun et de l'art. 20 de la Constitution, pour poursuivre un but d'ordre religieux ; que c'est à ce titre que la ville de Bruges a mis à leur disposition la chapelle de Saint-Basile (qui est sa propriété, et qui est consacrée de temps immémorial à l'exercice du culte traditionnel de la relique du Saint-Sang, lequel culte n'a rien de commun avec le culte paroissial) pour atteindre le but de leur association, recueillir des ressources spéciales et administrer celles-ci, d'après les règles librement con-

1255

venues entre eux, sans avoir à rendre compte à qui que ce soit ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. DUWELZ, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, met hors de cause la fabrique de l'église de Saint Sauveur ; et, statuant entre les autres parties, déclare la demanderesse non fondée en sa demande ; l'en déboute et la condamne aux dépens.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Voici la liste des nouveaux confrères qui ont prêté serment depuis la rentrée des cours et tribunaux :

Audience du 3 octobre 1887 : MM. Marcq, Albert, d'Athis ; Aelbrecht, Arnold, de Louvain ; Desenfans, Ernest, de Lens.

Audience du 10 octobre 1887 : MM. Rouchot, Louis, de Melckweser ; Hap, Félix, d'Etterbeek ; Ouverleaux, Félix, d'Ixelles ; Duquesne, Léon, de Merbes-le-Château.

Audience du 11 octobre 1887 : M. Cruysmans, Maurice, d'Anvers.

Audience du 17 octobre 1887 : MM. Lefèvre, Albert, de Gand ; Van de Walle, Maurice, de Schaerbeek ; Verhees, Emile, de Louvain ; Goyens, Albert, de Saint-Trond.

***

LES DISCOURS DE RENTRÉE EN FRANCE.

Voici les sujets traités par les avocats généraux et substituts du procureur général qui ont été chargés de prononcer les discours de rentrée devant les différentes Cours d'appel, dans les départements :

AGEN : *L'origine du ministère public et son rôle à l'audience civile*, par M. Dubuc, avocat général.

AIX : *Le Code civil italien*, par M. Grassi, avocat général.

AMIENS : *La Mémoire*, par M. Grenier, avocat général.

ANGERS : *De la recherche de la paternité*, par M. Lepoitevin, substitut du procureur général.

BESANÇON : *Huyart de Vouglans*, par M. Besson, substitut du procureur général.

BORDEAUX : *La réforme pénale et pénitentiaire*, par M. Labroquère, avocat général.

BOURGES : *De la réforme hypothécaire en France*, par M. Daniel, avocat général.

CAEN : *Condition de l'étranger en France*, par M. Cordier, substitut du procureur général.

DIJON : *Les droits de la femme*, par M. Viellard-Baron, substitut du procureur général.

DOUAI : *L'influence du droit et de la procédure dans la Comédie humaine de Balzac*, par M. Blondel, avocat général.

GRENOBLE : *La législation des mines*, par M. Duhamel, substitut du procureur général.

LIMOGES : *Théodore Bac*, par M. Meynieux, substitut du procureur général.

LYON : *De la réforme pénitentiaire*, par M. Chenest, avocat général.

MONTPELLIER : *La Nouvelle école criminaliste italienne*, par M. Fournez, avocat général.

1256

NANCY : *Le Code civil français dans les provinces rhénanes et le Grand-duché de Luxembourg*, par M. Obrin, substitut du procureur général.

NIMES : *La Réforme du Code d'instruction criminelle*, par M. Flach, substitut du procureur général.

ORLÉANS : *La réforme du Code d'instruction criminelle*, par M. Daudonneau, avocat général.

PAU : *Alexis de Tocqueville*, par M. Flandin, avocat général.

POITIERS : *De l'éducation des enfants et des droits et devoirs des pères de famille*, par M. Clément, substitut du procureur général.

RENNES : *Les avantages de l'arbitrage en matière gouvernementale, judiciaire, industrielle et ouvrière*, par M. Pain, avocat général.

RIOM : *De la fraude aux droits du Trésor*, par M. Berr, procureur général.

ROUEN : *Considération sur le droit de propriété*, par M. Petitier, avocat général.

TOULOUSE : *La réforme du Mont-de-Piété*, par M. Blaignan, substitut du procureur général.

BIBLIOGRAPHIE

RECUEIL PÉRIODIQUE ET CRITIQUE de la jurisprudence française et belge en matière de divorce et de séparation de corps, publié par GUSTAVE SMETS, avocat à la cour d'appel de Bruxelles avec la collaboration de magistrats et avocats. — N° 6. — juin 1887. — Paris. Arthur Rousseau, éditeur.

SOMMAIRE : *Doctrine*. De l'obligation alimentaire en matière de séparation de corps et de divorce. (Art. 212, 214, 301 et 310, C. c.). — *Jurisprudence*. Cour d'Orléans, 30 mars 1887. (Divorce, conversion, pension alimentaire, torts réciproques, chose jugée.) — Cour d'Amiens, 15 avril 1886. (I. Divorce, conversion demandée par l'époux coupable, réconciliation impossible, admission. II. Enfant, garde. III. Dépens).

REVUE DE LA LÉGISLATION DES MINES, DE LA JURISPRUDENCE ET DU DROIT COMPARÉ, publiée sous la direction de M. ÉMILE DELECROIX, avocat du Barreau de Lille. — 4e année, mai-juin 1887. — Paris, Chevalier-Marescq. — Bruxelles, Muquardt.

SOMMAIRE. — *Doctrine* : Des recherches de mines autorisées par le Gouvernement, par M. L. AGUILLON, Ingénieur en chef des mines. — Du rôle des autorités en cas d'accidents dans les mines, par M. H.-F. DU PONT, président du Conseil des Mines de Belgique. — *Jurisprudence*. — *Bibliographie*.

BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO. — N° 9. — Septembre 1887. — Bruxelles, Muquardt.

SOMMAIRE : *Département des finances*. Régime foncier. — *Département des affaires étrangères*. Justice, ordonnance sur les « faillites ». — *État civil*. Mariages (au nombre de cinq).

Librairie générale de jurisprudence Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes à Bruxelles

DERNIÈRES NOUVEAUTÉS

DES WATERINGUES considérées au point de vue juridique par L. HALLEUX, avocat à Bruges. 1887, br. in-8° 0 50

COURS DE DROIT CIVIL élémentaire par demandes et réponses, avec l'explication des lois belges qui ont modifié le code, et l'état de la jurisprudence jusqu'en 1887, par A.-H. ADAN, avocat à la cour d'appel de Bruxelles. 1887, 2 forts vol. gr. in-8° 25 »

CODE ÉLECTORAL BELGE ou lois électorales coordonnées, complétées par la loi de réforme électorale pour la province et la commune et la dernière circulaire relative dimension du bulletin de vote. Septembre 1887, 1 vol. in-32 1 50

COMMENTAIRE DE LA LOI DU 14 AOUT 1887

PORTANT

simplification de la procédure et réduction des frais de la procédure

EN

EXPULSION DES LOCATAIRES

des maisons ou appartements d'un faible loyer

PAR

ACHILLE DE PERRE

Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 50 pages. — **1 fr. 25.**

CODE-FORMULAIRE

DES

LOIS SUR LES FAILLITES

ET LE

CONCORDAT PRÉVENTIF A LA FAILLITE

PAR

MODESTE EVRARD

GREFFIER-ADJOINT PRÈS LE TRIBUNAL DE NIVELLES

Un volume in-8° de 150 pages. — Prix : 3 fr.

SOUS PRESSE :

TRAITÉ DE POLICE

RURALE FORESTIÈRE DE CHASSE ET DE PÊCHE

par A. VERBRUGGHE

Substitut du Procureur du Roi à Marche

Auteur du *Traité de la Police de l'Audience.*

CODE FISCAL

CONCERNANT

le timbre, l'enregistrement, les successions, les hypothèques, le greffe et les amendes fiscales

AVEC LE

NOUVEAU MULTIPLICATEUR OFFICIEL

PAR

HENRI STÉVENART

Notaire, docteur en droit

Un volume in-8° d'environ 500 pages.

TRAITÉ GÉNÉRAL

DE LA

RESPONSABILITÉ DES COMMUNES

ET DE

LEURS ADMINISTRATEURS

PAR

L.-J. PEETERS

1er chef de bureau à l'hôtel-de-ville de Termonde.

Un volume in-8° de 350 pages.

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 467 SIXIÈME ANNÉE JEUDI 27 OCTOBRE 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

Me JULES LEJEUNE, Ministre de la Justice.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Dommages-intérêts, éléments nécessaires à la responsabilité, devoir du juge de les constater tous). — *Idem., ch. des vacations* (Droit militaire, arrêt accordant dispense pour faiblesse de constitution, appel). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 2e ch. (Mine, culbuteurs et terrils, dommages aux propriétés, cessation éventuelle, degrés de juridiction, chef de demande distinct). — *Idem.*, 2e ch. (Bail d'usine, destruction de machine, responsabilité, preuve de la faute, objets loués à réparer). — *Cour d'appel de Liège*, 3e ch. (Faillite, société nulle, absence d'être moral). — *Justice de paix de Jodoigne* (Vente d'un animal de l'espèce bovine, action rédhibitoire).

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Cour de cassation de France, ch. des requêtes* (Assurance sur la vie, non-payement de la prime, faute de l'assureur).

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

DOMAT CRIMINALISTE. Discours de M. l'avocat général Loubers, à la cour de cassation de France (feuilleton.

Me JULES LEJEUNE

Ministre de la Justice.

Quelle que soit la fortune réservée à l'homme qui vient de faire à la politique l'honneur d'une collaboration inespérée, quelque rayonnant que puisse être ce couronnement d'une carrière déjà si belle, jamais le Confrère qui nous quitte ne connaîtra d'heures plus glorieuses ni aussi douces que celles qui ont suivi l'étonnante nouvelle.

Ce fut une explosion de surprise qui, déjouant les mobiles ordinaires, et montrant à nu les cœurs, éclata en d'unanimes sympathies et entr'ouvrit soudain les profondeurs de l'estime publique.

C'est à peine si l'on a osé toucher d'une plume salissante le nom qui est dans toutes les bouches. Cela viendra, cela vient déjà; et aussi la guerre des petits papiers, cette chose vile, si essentiellement belge, hélas! qui justifierait le mot cruel de Baudelaire : notre « *goût national de l'ignoble* ». Mais cela viendra trop tard, l'investiture est complète, et c'est le cortège des honnêtes gens qui fait escorte à Jules Lejeune jusqu'à la dignité dont il prend possession, et qu'il doit illustrer, comme il a illustré la robe.

Il peut être fier d'un pareil hommage, ce Maître modeste et réservé, ennemi de toute réclame, dédaigneux même de l'éloge. Certes, il ne se croyait pas si aimé du Barreau, si honoré, même au dehors! Qu'il puise en ce succès inaugural, sans précédent en notre pays de dénigrement, force et confiance pour la difficile tâche qu'il entreprend.

Nous n'essayerons point d'y ajouter quelque chose : notre témoignage personnel a depuis longtemps devancé les autres.

Mais qu'il nous soit permis, au point de vue des principes et des intérêts élevés que défend ce Journal, d'interpréter à notre tour cet événement qui, au lendemain du furieux branle-bas communal, jette sa note heureuse d'apaisement, nous allions dire d'assainissement.

Car, tel que nous le connaissons, ce rude lutteur de la barre sera un grand pacificateur à la tribune, comme dans les conseils du gouvernement — et c'est surtout de paix civile qu'a besoin notre société déchirée et souffrante.

Spécialement, dans l'ordre des choses judiciaires, — nous l'avons dit souvent, — nous sommes, par la faute commune des partis, par leurs successives représailles, dont on ne voit pas la fin, menacés gravement dans cet intérêt supérieur qui s'appelle le recrutement de la Magistrature.

On a dit que la justice est le pain du peuple. Or, le peuple, à tort ou à raison, se prend à suspecter terriblement la qualité de cette denrée de première nécessité sociale; déjà il la flaire avec défiance, et parfois s'en croit empoisonné.

C'est pénible à entendre et périlleux à dire, mais c'est vrai; oui l'on commence à douter de la magistrature, comme aussi de l'armée.

En pouvait-il être autrement, lorsque depuis si longtemps on a les oreilles assourdies de l'accusation que se renvoient mutuellement et sans trêve les partis, de peupler les tribunaux de leurs créatures? Avec cette misérable excuse que les adversaires se rejettent à tour de rôle : « *C'est vous qui avez commencé! Il faut bien rétablir l'équilibre!* »

Depuis vingt ans au moins, on se bat, en Belgique, à coups de nominations judiciaires, et comme, naturellement, « *l'équilibre* » n'est et ne sera jamais assez rétabli au gré des passions, le mal s'aggrave sans cesse, le discrédit s'accroît, les mauvais choix se multiplient, le prestige de la Justice est amoindri. Pour peu que cela dure, l'on peut prévoir le jour où, jusques au sein des compagnies judiciaires, s'étaleront, se répercuteront les mêmes divisions intestines d'où sort une composition hasardeuse et sectaire!

A un tel fléau, à un tel danger, il n'y a qu'un remède possible, mais radical :

Eliminer impitoyablement le facteur politique de toute nomination — et, pour cela, secouer avec une inflexible rigueur toutes les obsessions du dehors, et, surtout, la pression qu'exercent aujourd'hui notoirement, sans vergogne, sur la conscience des ministres, les députés et les associations politiques, au nom d'un intérêt électoral inadmissible en pareille matière.

Oh! nous n'ignorons pas que l'on va nous taxer d'utopie, nous savons que pareille réforme est malaisée, et qu'il en pourra cuire au téméraire qui osera rompre avec ces abus. On a vu des hommes de la plus haute intégrité, ayant fait leurs preuves d'honnêteté, manquer de l'énergie nécessaire à ce balayage, et ne pouvoir mettre toujours leurs actes en rapport avec leurs intentions.

Mais qui fut jamais en situation meilleure et mieux doué pour cette tâche que Jules Lejeune? Qui donc, si ce n'est lui, sera de taille à extirper ce chancre d'une de nos institutions fondamentales?

Que de fois ce grand serviteur de la Justice ne s'est-il pas indigné du mal affreux que l'exercice de sa Profession lui faisait toucher du doigt? L'insuffisance de certains sièges, les vices patents du recrutement, la politique se glissant au prétoire, et, — comme conséquence, — de lamentables lésions du Droit!

Et aujourd'hui, ce fervent de la Justice, le voilà constitué chef et gardien de son propre culte, rénovateur autorisé de cette Magistrature. Il arrive libre de faire tout le bien qu'il voudra, dégagé de toute passion, et même de tout passé tyrannique... A moins de désespérer de la guérison, c'est lui qui voudra, qui réalisera l'épuration nécessaire.

— « Eh! disent quelques bienveillants avec un fin sourire, c'est un « *dilettante* », ne vous y trompez pas... c'est un « artiste! »

Oui, sans doute, et un artiste de premier ordre! Mais ce mot entendu non point dans son sens restreint, quelque beau déjà qu'il soit, limité à tel domaine particulier de la pensée ou à une technique spéciale, — non, Lejeune est jusqu'aux moelles trempé de cet art général, supérieur, synthétique, dont s'imprègne et s'affine peu à peu une nature merveilleusement préparée comme la sienne, au contact de la vie, à l'étude de tous ses problèmes, dans ses travaux variés et élevés, dans l'observation attentive des hommes, et le commerce fécondant des choses artistiques.

De là, le don d'une forme étincelante, la profondeur et la clairvoyance, une force de pénétration exceptionnelle des caractères, des situations, de leurs rapports, une puissance de devination qui est la source d'où jaillit le verbe, et le secret des séductions et des soudainetés de l'éloquence.

Artiste, oui, mais penseur, le plus ingénieux et le plus vrai que nous connaissions, — et ils font rire, vraiment, les éminents reporters qui analysent, sous jambe, un tel

---

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

PRÉSIDENCE DE M. BARBIER, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience solennelle de rentrée du 17 octobre 1887.

DOMAT CRIMINALISTE

Discours de M. l'avocat général LOUBERS.

(*Suite.* — V. n° 466).

Sans prétendre au rôle de réformateur que ne comportaient ni les habitudes mesurées de son esprit, ni les tendances conservatrices de son siècle, Domat réfléchissait sur les causes de la criminalité et les moyens d'y remédier.

« Cette fréquence des crimes, se disait-il, est-elle donc un mal sans remède qui puisse au moins la diminuer? Et ne serait-il pas possible de rendre moins fréquents ceux qui le sont le plus, comme les larcins, les vols, les assassinats? Ne pourrait-on pas espérer de l'exemple si grand et si singulier de la cessation des duels la diminution de ces autres crimes, non point par les mêmes voies qui n'auraient pas de rapport à un tel dessin, mais par d'autres proportionnées aux causes du mal? Les causes de la fréquence des larcins, des vols et des meurtres qu'on voit suivre sont la pauvreté jointe à la mauvaise éducation, la fainéantise, les méchantes habitudes, la débauche et les dérèglements de ceux qui, de ces premières causes, viennent à ces crimes. La naissance en met plusieurs dans la pauvreté, la mauvaise éducation entretient la fainéantise, et l'habitude de ne rien faire conduit à faire le mal, qui ne peut plus être arrêté que par les forces de la justice qui viennent trop tard et qui ne sont que comme des digues à un torrent dont le cours surmonte (1). »

Serait il besoin de retouches pour donner une couleur toute moderne à cette page saisissante? Ne la croirait-on pas d'hier quand on peut y surprendre comme une allusion à ces existences ignominieuses, déférées par une loi récente à la justice répressive, lorsque leur secret honteux se révèle sur la voie publique? (2).

Mais où sera donc le remède à tant d'infirmités morales, résultat déplorable des vices de la naissance ou de l'éducation? Domat recommandait tout un système préventif, où les bienfaits de l'assistance publique se combinaient avec des mesures de police générale; vaste programme depuis longtemps réalisé parmi nous, dans ses parties essentielles, et dont un chef spécial mérite d'être signalé.

Comme tous ceux dont la vie n'est qu'un continuel labeur, l'auteur des *Lois civiles* maudissait les paresseux et détestait les parasites. Il tenait de Port-Royal cette maxime qu'il convient de ne pas dérober au travail un seul instant de notre existence passagère, puisque son terme inaugure l'éternité du repos. Aussi considérait-il comme un devoir primordial pour l'Etat de ne laisser aucune bonne volonté sans emploi, afin que le désœuvrement restât sans excuse.

Déjà, sous l'ancienne Monarchie, rien n'avait été négligé pour atteindre cette double incarnation de la paresse que connaissaient les civilisations antiques et qui survit à tous les changements d'institutions, de mœurs et de régimes : le vagabondage et son inséparable compagne, son alliée naturelle, la mendicité. De nombreuses ordonnances et déclarations témoignent que la sollicitude royale se préoccupait sans relâche des dangers que présente leur funeste association, source d'inquiétude pour les campagnes, et de honte pour les villes.

Domat s'était également ému d'un tel péril. Se montrant, comme bien d'autres, grand économiste sans le savoir, longtemps avant l'heure officielle et triomphale de l'économie politique, il dénonçait cette fatale tendance qui entraîne vers les chemins ou les carrefours toute une population flottante et mobile d'ouvriers que rebute l'ouvrage, et de cultivateurs qui dédaignent les champs. Aussi, après avoir invoqué au profit des paysans la protection du Roi contre les violences seigneuriales et les exactions des gens de justice, réclame-t-il des lois sévères contre ces agriculteurs qui, « s'éloignant d'une profession à laquelle les destinait leur naissance, vont grossir l'armée des vagabonds et des méchants pauvres (1). » De même, en faveur de ceux que leur origine n'attache point à la terre, faisant appel à l'initiative de l'Etat, il propose de créer « des établissements de manufactures, afin de multiplier les travaux et les commerces, et d'ajouter ainsi à la tranquillité publique une des meilleures voies pour y parvenir. » Dieu nous garde d'un anachronisme! mais de tels passages ne font-ils pas songer aux ateliers nationaux et à l'organisation du travail?

Telles étaient les pensées qu'agitait, vers la fin du grand siècle, un magistrat témoin de ses splendeurs, qui avait ouvert aussi les yeux sur ses misères. Depuis lors, se sont accomplis les plus grands événements de l'histoire, et une France nouvelle a remplacé l'ancienne. Domat ne retrouverait plus dans ce Paris transformé, le moindre vestige du modeste logis où il méditait sur ces problèmes; il y trouverait des hommes qui les étudient et non point pour satisfaire une vaine curiosité. C'est qu'il se rencontre, de nos jours encore, des désœuvrés pour fréquenter les routes ou tendre la main; ni le meurtre, ni le vol ne sont devenus des légendes; la débauche et l'oisiveté n'ont point cessé de produire leurs fruits empoisonnés, et l'opinion publique s'est alarmée des progrès de la récidive. Des mesures ont été prises contre elle, qui sont tout au moins un objet de salutaire effroi, si l'on en juge par ce suprême recours que les récidivistes condamnés ne manquent jamais d'exercer devant votre souveraine justice, dans l'espoir d'échapper à la relégation qui les attend.

Cependant un spectacle plus consolant s'offrirait aussi aux regards du pieux Domat. Il constaterait que les hommes ont de mieux en mieux compris ce noble précepte de l'amour mutuel, si souvent glorifié dans ses écrits, et désigné au siècle suivant sous le beau nom d'humanité, que le nôtre lui conserve. Ce n'est pas tout, en effet, que d'appauvrir certaines sources du crime en multipliant les bienfaits de l'éducation, les facilités de travail ou les terreurs du châtiment; là se borne, il est vrai, la mission du pouvoir social, si bien définie par Treilhard, mais elle laisse à l'initiative individuelle un champ illimité.

Puisqu'il paraît écrit que nous aurons toujours parmi nous des infortunés et des coupables, comment ne pas admirer le concours infatigable que la charité prête à la justice? Préserver ceux que le malheur de la naissance ou de la vie semble vouer à d'inévitables défaillances, prévenir les rechutes, relever les courages, régénérer par le travail les âmes dégradées par le vice, rendre aux désespérés confiance dans l'avenir, prêter la main et montrer la route à l'enfance privée de direction et d'appui, telle est la tâche que sollicite

(1) *Droit public*, liv. I. III.

(2) Art. 4 § dernier de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.

(1) *Droit public, ibid.*

1261

homme, sans sourciller, — comme s'ils l'avaient fait, — et le mesurent, en moins de rien, à leurs petits instruments.

D'un tel caractère, servi par de telles facultés, l'on n'obtiendra pas les capitulations et les défaillances d'où naît le désolant état de choses que nous dénonçons à sa haute conscience.

Nous faisons d'ailleurs à M. Beernaert — qui a eu le mérite d'un tel choix et le bonheur d'y réussir — l'honneur de croire qu'il a puisé une aussi noble inspiration ailleurs que dans les calculs mesquins dont les journaux la rapetissent. C'est la seule pensée du bien public qui a rapproché ces frères d'armes du Barreau, l'un et l'autre si distingués, si bien faits pour s'entendre et pour s'entr'aider au service de la Patrie.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ.

6 *octobre* 1887.

DROIT CIVIL. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES A LA RESPONSABILITÉ. — DEVOIR DU JUGE DE CONSTATER LA FAUTE. — CASSATION.

Pour repousser l'offre de preuve des faits articulés à l'appui d'une demande en réparation d'un préjudice causé, un jugement ne peut se borner à dire que ces faits, n'impliquant pas une intention frauduleuse, sont irrelevants.

Il doit examiner s'ils ne constituent pas la faute que le demandeur donne pour base principale à son action en responsabilité (1).

Comte d'Oultremont de Duras c. Cloets.

Ouï M. le conseiller PROTIN en son rapport, et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général;

Vu le pourvoi accusant la violation de l'art. 1382 du code civil, ou tout au moins de l'art. 1319 du même code et de l'art. 61 du code de procédure civile, *en ce que* le jugement attaqué a considéré la fraude comme étant un élément essentiel de l'action en responsabilité ou, du moins, méconnaissant la foi due aux conclusions, a déclaré que le demandeur, basant son action sur l'intention dolosive du défendeur, ne pouvait être admis à prouver des faits d'où cette intention ne résultait pas;

Attendu que l'action, telle que la caractérisent l'exploit introductif d'instance et les conclusions, avait pour objet, ainsi que le jugement attaqué le constate lui-même, la réparation d'un préjudice causé et tendait au payement de la valeur d'un cheval qui était le gage du demandeur, ou à la restitution de ce gage; que l'action était fondée, en termes exprès, sur le fait et la faute du défendeur, à qui le dol n'était imputé que d'une manière hypothétique et subsidiaire;

(1) Cons. PAND. B., v° *Accident*, n°s 11 ss., et v° *Bonne foi*, n°s 23 s. — Cons. aussi Brux., 25 juin 1887, publié ci-après.

1262

Attendu, dès lors, que, pour repousser l'offre de preuve des faits articulés à l'appui de la demande, le jugement dénoncé ne pouvait se borner à dire que ces faits, n'impliquant pas une intention frauduleuse, étaient irrelevants;

Qu'il devait examiner s'ils ne constituaient pas la faute que le demandeur donnait pour base principale à son action en responsabilité et qui suffit, en droit, à la justifier; qu'en statuant comme il l'a fait il a méconnu la foi due aux conclusions et violé l'art. 1319 du code civil;

Attendu que le défendeur prétend à tort que le tribunal, en disant que l'action était fondée sur l'intention dolosive, a souverainement interprété les conclusions des parties; qu'en effet, le pouvoir du juge du fond ne peut aller, sous prétexte d'interprétation, jusqu'à modifier les termes des actes et dénaturer le caractère clairement déterminé du contrat judiciaire;

Par ces motifs, la Cour casse le jugement rendu en cause par le tribunal de première instance de Louvain; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ce tribunal et que mention en sera faite en marge du jugement annulé; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Nivelles; condamne le défendeur aux dépens du jugement annulé et de l'instance en cassation.

Plaidants: MMes BILAUT c. DE MOT.

Cour de cassation (Ch. des vacations).

PRÉSIDENCE DE M. LE CHEVALIER HYNDERICK.

17 *septembre* 1887.

DROIT MILITAIRE. — ARRÊT ACCORDANT DISPENSE POUR FAIBLESSE DE CONSTITUTION. — DÉLAI DE L'APPEL. — QUINZAINE.

Doit être interjeté, dans la quinzaine de la décision du conseil de milice, l'appel non contre une décision qui désigne le milicien pour le service, mais contre une décision qui lui accorde une dispense d'un an du chef de faiblesse de constitution (1).

Le gouverneur de la Flandre orientale c. De Roover J. et H.

Ouï en son rapport M. le conseiller VAN BERCHEM et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général;

Sur l'unique moyen de cassation déduit de la violation et de la fausse application de l'art. 49, n°s 2 et 3, de la loi sur la milice, *en ce que* la décision attaquée déclare recevable l'appel dirigé par le père du milicien contre une décision du conseil de milice, qui dispense ce dernier pour une année du chef de faiblesse de constitution, alors que cet appel était interjeté après les huit jours à dater de la décision dudit conseil de milice :

Attendu que le conseil de revision, tout en déclarant recevable l'appel dirigé par le défendeur contre la décision du conseil de milice, qui dispense son fils du service pour une année, a confirmé cette décision au fond;

Attendu que le pourvoi du demandeur s'attaque exclusivement à la partie de la décision du conseil de revision, qui déclare l'appel recevable; qu'aucun autre recours n'est dirigé contre cette décision, en tant que statuant au fond et que, quant à ce, elle est passée en force de chose jugée;

Que de là il suit que le pourvoi est non recevable à défaut d'intérêt;

(1) V. conf. PAND. B., v° *Appel de milice*, n° 45.

1263

Attendu, au surplus, que le pourvoi est non fondé;

Que, en effet, aux termes de l'art. 19, n°s 1 et 2, de la loi sur la milice, l'appel contre les décisions des conseils de milice n'est limité à huit jours que s'il est interjeté, soit par le commissaire d'arrondissement ou par l'autorité militaire, soit par le milicien ou par ses parents ou tuteur, contre une décision qui l'a désigné pour le service; que le délai plus favorable de quinze jours, accordé par le n° 3 du même article, s'applique donc à tous les cas non prévus expressément dans les deux numéros précédents, notamment à celui du procès où l'appel a été interjeté, non contre une décision qui désigne le milicien pour le service, mais contre une décision qui lui accorde une dispense d'un an du chef de faiblesse de constitution;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi; dit que les frais resteront à charge de l'Etat.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JOLY.

23 *juillet* 1887.

I. DROIT CIVIL. — MINE. — CULBUTEURS ET TERRILS. — DOMMAGES AUX PROPRIÉTÉS. — PRÉJUDICE EXCÉDANT LES INCONVÉNIENTS DU VOISINAGE. — CESSATION ÉVENTUELLE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS LIMITÉS.

II. PROCÉDURE CIVILE. — DEGRÉS DE JURIDICTION. — CHEF DISTINCT. — ÉVALUATION SÉPARÉE.

I. *Quand un propriétaire de charbonnage a, par la poussière que fait ses culbuteurs et par les émanations qui s'exhalent d'un de ses terrils en feu, déprécié la valeur vénale d'une maison et causé du dommage à une culture maraîchère, le préjudice éprouvé excède les inconvénients auxquels le voisinage peut donner lieu dans un pays industriel.*

Il y a lieu cependant de tenir compte des éventualités qui pourraient réduire ou faire cesser ce préjudice : extinction du feu dans le terril, transformation des culbuteurs, abandon du siège d'extraction, cessation de l'exploitation, — et de ne pas allouer une indemnité définitive, mais seulement une somme représentant le préjudice éprouvé jusqu'alors (1).

II. *Lorsqu'un chef de demande a un but différent et une cause distincte, il faut considérer sa valeur propre pour apprécier s'il a été jugé en dernier ressort* (2).

Higuet c. Charbonnage de Bonne-Espérance.

Attendu que, des trois chefs de demande dont l'appréciation est déférée à la Cour, les deux premiers sont fondés sur ce que l'appelante a, par la poussière que fait ses culbuteurs et par les émanations qui s'exhalent d'un de ses terrils en feu : 1° déprécié la valeur venale des maisons des intimés; 2° causé du dommage à leur culture maraîchère, et que, pour chacun de ces deux chefs, les intimés réclament 5,000 fr. de dommages-intérêts;

Attendu que le premier juge, reconnaissant à juste titre que le préjudice éprouvé excède les

(1) V. Corr. Charleroi, 16 mai 1885, J. T., p. 842. — Comp. J. P. Vilvorde, 28 févr. 1885, J. T., p. 809 et les renvois à la jurisp. et aux PAND. B., v° *Action in futurum*.

(2) V. PAND. B., v° *Compétence civile (en général)*, n°s 398 ss.; — J. P. Liège, 11 mars 1884, J. T., p. 616. — Cons. Brux., 23 janv. 1882, J. T., p. 159; — Brux., 1er févr. 1886, J. T., p. 261 et le renvoi.

1264

inconvénients auxquels le voisinage peut donner lieu dans un pays industriel, a alloué aux intimés 1,950 fr. pour dépréciations de valeur vénale et 250 fr. par an pour dommages à la culture maraîchère; mais que ces indemnités sont supérieures au préjudice réellement éprouvé;

Attendu, en effet, qu'il y avait lieu de tenir compte des éventualités qui pourraient réduire à faire cesser ce préjudice: extinction du feu dans le terril, transformation des culbuteurs, abandon du siège d'extraction, cessation de l'exploitation;

Qu'eu égard à ces éventualités, il n'y avait pas lieu d'allouer, dès à présent, aux intimés, une indemnité définitive, mais seulement une somme représentant le préjudice éprouvé jusqu'ores de ces deux chefs;

Attendu, dès lors, qu'il échet d'évaluer le préjudice à 1,500 fr.;

Attendu que le troisième chef de demande qui n'était pas compris dans la requête introductive, et que l'appelante a consenti à laisser décider par le premier juge en même temps que les deux autres, se fonde sur ce que l'un des terrils du charbonnage a empiété sur le fond des intimés et qu'il tend à l'acquisition de la double valeur du terrain empris;

Qu'il a donc un but différent et une cause distincte;

Que, dès lors, pour apprécier s'il a été jugé en dernier ressort il faut donc, d'après l'art. 23 de la loi du 25 mars 1876, considérer sa valeur propre, laquelle est évidemment inférieure à 2,500 fr., puisque la double valeur du terrain empris ne s'élève qu'à 73 fr. 32 c.;

Par ces motifs et ceux non contraires du jugement *a quo*,

La Cour, ouï en son avis M. DEMARET, substitut du procureur général,

Ecartant toutes conclusions contraires et toutes offres de preuve,

Déclare non recevable *défectu summæ* l'appel principal, en ce qui concerne l'indemnité allouée pour terrain empris, et, faisant droit sur le surplus du dit appel, met le jugement dont appel à néant, en tant qu'il a condamné l'appelante à payer aux intimés 1,950 fr. pour dépréciation de la valeur vénale de leurs maisons et 250 fr. par an, pour dommage causé à leur culture maraîchère;

Emendant quant à ce, condamne la dite appelante à payer de ces deux chefs aux intimés la somme de 1,500 pour tous dommages-intérêts jusqu'à ce jour;

Met à néant l'appel incident;

Condamne l'appelante et les intimés respectivement à 4/5 et à 1/5 des dépens d'appel.

Plaidants: MMes SAM WIENER et CH. DEMEURE c. LASALLE et LEJOUR.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JOLY.

25 *juin* 1887.

DROIT CIVIL. — I. BAIL D'USINE. — DESTRUCTION DE MACHINE. — RÉTABLISSEMENT. — RÉSILIATION NON FONDÉE. — II. RESPONSABILITÉ. — NÉCESSITÉ DE PROUVER LA FAUTE. — III. BAIL. — OBJETS LOUÉS A RÉPARER. — DIMINUTION DES LOYERS DANS L'INTERVALLE.

1. Une exploitation industrielle n'étant pas anéantie ou rendue impossible parce que la machine à vapeur qui fait mouvoir les meules est détériorée ou détruite, ce n'est pas là une cause suffisante de résiliation d'un bail à long terme.

Les locataires ne seraient en droit de deman

à l'envi les hommes de bonne volonté. Nous les voyons à l'œuvre plus nombreux, plus ardents que jamais; rien ne rebute leurs efforts, rien ne lasse leur dévouement; aussi, comme par un juste retour, est-il assuré de rencontrer de généreuses complicités. Les arts et l'éloquence lui prêtent leur magie, l'opulence lui prodigue ses largesses, une opinion éclairée, ses suffrages, et notre époque, si volontiers décriée, peut du moins se rendre ce témoignage, qu'elle ne méconnaît point les devoirs commandés par l'humanité.

Gardons-nous, toutefois, de croire à l'efficacité absolue des institutions philanthropiques ou charitables, et surtout des mesures préventives. La générosité a l'illusion facile, et les prôneurs de systèmes sont proches parents des utopistes. Encore que ses idées offrent quelque rapport avec celles de Morus, Domat n'appartient point à cette lignée. Son ferme bon sens le préservait d'un excès de confiance souvent fatal aux esprits chimériques. Il savait que certaines maladies de l'âme devant rester incurables, les crimes qui en résultent ne passeront pas. Ni l'éducation ni la fortune ne sont un préservatif souverain contre ces mouvements déréglés qui entraînent au mal et ne reconnaissent d'autre frein que l'exemple du châtiment. Mais, par un phénomène qui ne se reproduit que trop fréquemment, ces sortes d'attentats trouvent une excuse facile dans leur principe même, et l'expression de crimes *passionnels* tend à devenir un terme générique pour désigner tous ceux qui gardent les plus grandes chances d'impunité. C'est là un danger social dont le législateur n'est point responsable, mais la loi pénale elle-même peut nous exposer à des périls plus menaçants.

Comme les empires et la morale, le droit criminel a ses bornes géographiques au delà desquelles la répression cesse d'être légitime. Un criminaliste vraiment philosophe ne saurait, dès lors, se proposer un but plus élevé ni tenter une opération plus délicate que de marquer les frontières naturelles qui circonscrivent le droit de punir. Combien l'arbitraire est redoutable dans une appréciation où les préjugés ont tant de part! Combien il est essentiel de ne point méconnaître ici « ces rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses! » C'est l'honneur de Domat d'avoir été le premier à les rechercher et d'avoir tenté de ranger les faits délictueux dans une nomenclature scientifique.

Un écrivain, dont les pages délicates ont illustré, dans les lettres, un nom qui fut dignement porté sur vos sièges, M. Joubert, a dirigé une boutade contre la manie de classifier. D'après lui, « elle peut être bonne à l'endoctrinement, mais elle est inutile à la science; elle est toute pédagogique et rien au delà ».

L'ingénieux critique ne parlait sans doute que des classifications artificielles, simples auxiliaires de la mémoire, et non point de ces puissantes synthèses qui, rapprochant les éléments constitutifs d'une science, lui donnent la vie en lui donnant un corps.

Pour grouper dans un ensemble méthodique tous les actes punissables, il importait de trouver d'abord un caractère qui leur fût commun, afin de les reconnaître à ce signe. Quelle est donc l'essence du délit? Aux yeux de Domat, c'est d'offenser le bien public; mais une autre question se présente aussitôt qui n'est pas la moins embarrassante : qu'est-ce que le bien public? Est-ce une chimère ou une réalité? Vainement pour nous éclairer sur ce point demanderions-nous des lumières à l'histoire; son témoignage ne pourrait qu'ajouter à nos incertitudes. Le bien public d'une époque est rarement celui de l'âge qui la suit, et il n'est pas impossible qu'à la même heure et sous le même ciel les hommes ne s'accordent pas sur le sens de cette expression. Pour ne prendre qu'un exemple, et dans des temps très anciens, Cicéron et Catilina étaient loin de s'entendre sur une solution qui touchait de si près les intérêts de Rome. Mais ces divergences étaient moins accusées sous Louis XIV, et l'opinion de Domat peut être considérée comme l'expression fidèle du sentiment général de son siècle.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que nous comparons la société à un édifice sous lequel s'abritent nos destinées : l'image est de vieille date. Dès longtemps, il a paru prudent et commode de personnifier de pures abstractions, afin de détourner sur un être fictif et muet des reproches qui ne devraient s'adresser qu'à nous-mêmes. L'auteur du *Traité des lois* avait accepté la métaphore traditionnelle, et il parlait volontiers du plan de la société des hommes et de ses fondements. Il leur a même donné des noms : ordre providentiel ou divin, autorité, constitutions politiques, liens de famille, engagements contractuels, devoirs civiques. Tout acte qui blesse un de ces fondements compromet le bien public que Domat ne distingue point de l'ordre lui-même. Dès lors, la classification rationnelle des faits punissables était trouvée. Elle s'établissait d'après leur rapport avec chacun des fondements sociaux. Tout ce qui les atteint compromet l'ordre ou le bien public, et devient crime ou délit suivant l'importance du fondement et la gravité de l'entreprise.

L'esprit le plus ferme se sentirait gagné par le vertige en songeant aux problèmes sans nombre que soulève l'étude du droit pénal contemplé des hauteurs où Domat s'est placé. Il n'est pas de science plus complexe, plus étendue, et c'est pour elle que semble faite la belle définition de la jurisprudence d'après la loi romaine. Dans les régions sereines de la raison pure, le criminaliste devra fixer sa doctrine sur toutes les hautes questions qui sont, depuis l'origine des temps, la préoccupation des écoles et de la conscience individuelle : Dieu, l'homme, l'origine des sociétés. Touchant au droit public, il recherchera les moyens de préserver l'autorité des atteintes qui l'énervent, sans recourir à l'oppression qui pourrait la déshonorer. Pénétrant au cœur du droit civil, sa mission sera d'en sauvegarder les institutions fondamentales. Abordant enfin le domaine si étendu de la morale civique, il s'exercera au discernement toujours délicat des actes dont la justice répressive doit connaître, et de ceux dont le châtiment n'appartient qu'à la conscience ou à l'opinion.

La physionomie scientifique de Domat vient de se révéler sous un de ses aspects les plus personnels. Il s'est montré ce qu'il est surtout dans l'histoire de la pensée : un organisateur puissant, presque sans rival. Qu'il s'agisse de disposer les grandes masses du droit civil, de discipliner les éléments plus rebelles du droit public ou d'organiser le droit pénal, c'est toujours la même sûreté de coup d'œil, la même énergie créatrice. Mais s'il excelle dans les œuvres d'ensemble et les compositions esquissées à grands traits, le moment venu d'aborder un tableau de genre aux proportions restreintes, il sait également, pour traiter les détails, trouver une touche plus délicate. Le criminaliste peut aussi nous en fournir une preuve.

Parmi les biens que protègent les lois pénales, il en est un sans lequel la fortune et l'existence elle-même n'ont pas de prix, et qui se soustrait au contrôle du fisc comme une valeur inestimable. Son nom, c'est l'honneur. Quelle est la nature de ce bien particulier, et pourquoi le plaçons-nous au-dessus des autres? Domat s'est préoccupé de ces questions si actuelles, et de jour en jour plus favorables aux immunités du langage. Il n'a point échappé au moraliste que ce mot honneur prenait diverses acceptions. C'est d'abord cet hommage que les âmes bien nées se plaisent à rendre

1265

der cette résiliation que si les bailleurs se refusaient à réparer ou à remplacer la machine, après qu'ils auraient été déclarés responsables de l'accident ou qu'il serait constaté judiciairement que celui-ci est le résultat d'un cas fortuit en dehors des obligations contractuelles des locataires (1).

II. Une demande de dommages-intérêts ne se conçoit pas sans la démonstration d'une faute imputable à celui auquel on les réclame, et exclusive d'un cas fortuit ou d'une force majeure (2).

III. Quand l'obligation de réparer les objets loués, imposée aux locataires par l'acte de bail, ne parle pas du cas fortuit, il y a lieu à la diminution de la plus grande partie des loyers aussi longtemps que les bailleurs n'ont pas remis l'usine en état de fonctionner (3).

Janssens c. veuve Michiels.

Attendu que l'action intentée par les appelants soulève deux questions distinctes: la première relative à la résiliation du bail, quelle que soit la cause de l'accident; la seconde relative aux dommages-intérêts et à la restitution des loyers;

A. — *Quant à la résiliation du bail :*

Attendu que, par acte passé devant le notaire Van Mons le 20 septembre 1883, les appelants ont pris en location des intimés un immeuble comprenant : 1° un bâtiment industriel avec moulin à farine ayant sept paires de meules mues par une machine à vapeur; 2° la maison d'habitation attenante;

Attendu qu'une exploitation industrielle comme celle des appelants n'est pas anéantie ou rendue impossible parce que la machine à vapeur qui fait mouvoir la meule serait détériorée ou détruite; que la réparation ou le remplacement de cette machine constituera un simple temps d'arrêt dans la fabrication et un chômage dont la responsabilité incombera à qui de droit, mais qu'il n'existe pas là de cause suffisante de résiliation du bail de l'usine, bail contracté pour quinze années consécutives au loyer annuel de 10,500 francs et dans lequel est comprise une maison d'habitation; que cette machine à vapeur, bien que constituant un rouage nécessaire pour la marche de l'usine, n'a pas été l'objet principal en vue duquel les parties ont contracté;

Attendu que les appelants ne seraient en droit de demander cette résiliation que si les bailleurs se refusaient à réparer ou à remplacer la machine, après qu'ils auraient été déclarés responsables de l'accident ou qu'il serait constaté judiciairement que celle-ci est le résultat d'un cas fortuit en dehors des obligations contractuelles des locataires;

B. — *Quant aux dommages et intérêts :*

Attendu qu'il résulte du rapport des experts, et des considérants du jugement *a quo* que la cour adopte, que l'accident ne peut être attribué aux vices et défauts de la chose louée; que les défectuosités constatées à la machine ne peuvent en avoir été la cause non plus que la faiblesse des paliers;

Attendu qu'une demande de dommages-intérêts ne se conçoit pas sans la démonstration d'une faute imputable à celui auquel on les réclame;

Qu'en effet, aux termes de l'art. 1148 du code civil, il n'y a pas lieu à dommages-intérêts quand c'est par suite d'un cas fortuit ou d'une force majeure qu'un événement s'est produit;

(1-2-3) V. jug. confirmé, Civ. Brux., 28 déc. 1886, J. T., p. 216 et les renvois à la jurispr. et aux PAND. B. — *Adde :* PAND. B., v° *Cas fortuit*, n°s 35 ss.

1266

Attendu toutefois que dans la demande des appelants figure un chef de réclamation qui ne constitue pas de véritables dommages-intérêts et qui devrait être accueilli en tout ou partie si les appelants démontraient que l'accident est dû à un cas fortuit; que cette réclamation est relative à la restitution des loyers payés ou consignés depuis la date de l'accident;

Qu'en effet, l'obligation de payer les loyers étant corrélative à celle du bailleur de faire jouir le preneur de la chose jugée, et l'obligation de réparer les objets loués, imposée aux locataires par l'acte de bail, ne parlant pas du cas fortuit, il s'ensuit que, dans cette hypothèse, il y aurait lieu tout au moins à la diminution de la plus grande partie des loyers aussi longtemps que les bailleurs n'auraient pas remis l'usine en état de fonctionner, ces réparations rentrant dans celles prévues au § 2 de l'article 1724 du C. civ.;

Mais attendu que les appelants n'ont pas fait la preuve qui leur incombait de l'existence de ce prétendu cas fortuit; qu'ils n'ont fait cette preuve ni directement ni par présomptions graves, précises et concordantes;

Attendu, dès lors, que les appelants n'ont établi le bien fondé d'aucune de leurs réclamations;

Attendu que, dans leurs conclusions, les dits appelants discutent longuement et posent une série de faits pour démontrer qu'ils auraient apporté à la conservation de la chose louée les soins d'un bon père de famille et que, partant, aucune faute ne peut leur être reprochée;

Mais attendu que la question de responsabilité du locataire est étrangère au présent litige et que ce n'est qu'indirectement et à la demande des parties que les experts ont eu à s'en occuper; qu'en effet, les locataires seuls élèvent des réclamations vis-à-vis de leurs bailleurs qui se bornent à repousser leurs prétentions sans élever de leur côté la moindre réclamation à charge de ceux-ci et sans formuler de demande reconventionnelle; qu'il n'échet donc pas, en déterminant quelle peut être dans l'accident du 13 mars 1886 la responsabilité des locataires, de vider un différend dont la justice n'est pas saisie;

Attendu que les faits articulés avec offre de preuve par les appelants tendent principalement à établir cette absence de faute dans leur chef; qu'ils sont donc irrelevants en la cause;

Attendu que les autres faits ou sont controuvés par les constatations des experts ou ne sont pas de nature, en les supposant établis, à renverser les conclusions du rapport d'expertise en ce qui concerne la responsabilité ou les obligations des bailleurs; que la preuve en serait donc frustratoire;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. TERLINDEN, substitut du procureur général, autorisant l'épouse Huysentruyt à ester en justice et rejetant l'offre de preuve des appelants ainsi que toutes conclusions contraires, déclare les dits appelants sans griefs, met, par suite, leur appel au néant et les condamne aux dépens.

Plaidants : MM^es DE LANTSHEERE et RENKIN c. HENRI VANDER CRUYSSEN.

Cour d'appel de Liége (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BRAAS.

2 *juillet* 1887.

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — SOCIÉTÉ NULLE. — EFFET DU JUGEMENT DÉCLARATIF. — ABSENCE D'ÊTRE MORAL.

Lorsqu'il a existé entre différentes personnes une société en nom collectif qui n'a jamais été publiée et que cette société, nulle, a été néanmoins déclarée en état de faillite, par un jugement qui a également déclaré la faillite personnelle des associés, si le tribunal a ainsi sauvegardé plus particulièrement les droits des créanciers à qui la nullité de la société n'était pas imposable, il n'a pu, d'autre part, préjudicier aux intérêts des créanciers fondés à exciper de cette nullité.

La communauté de fait qui a existé entre les faillis ne se transforme pas en un être moral par l'effet du jugement déclaratif, non plus que par la production qu'un créancier a faite à la masse de la société faillie à un moment où, partageant l'erreur commise par le tribunal, il considérait cette société comme légalement existante (1).

Duflot c. Jamotte, curateur de la faillite de la Société en nom collectif Dewinck et Leruth.

Dans le droit :

Attendu qu'il a existé entre les sieurs Dewinck et Leruth, pour l'exploitation de carrières sises à Hamoir, une société en nom collectif qui n'a jamais été publiée;

Attendu que cette société, nulle, a été néanmoins déclarée en état de faillite par un jugement du tribunal de Huy du 21 octobre 1886, qui a également déclaré la faillite personnelle des sieurs DEWINCK et LERUTH;

Attendu que, si le tribunal a ainsi sauvegardé plus particulièrement les droits des créanciers à qui la nullité de la société n'était pas opposable, il n'a pu, d'autre part, préjudicier aux intérêts des créanciers fondés à exciper de cette nullité;

Que la communauté de fait qui a existé entre les faillis ne s'est pas transformée en un être moral par l'effet du jugement déclaratif, non plus que par la production que l'appelant a faite à la masse de la société faillie a un moment où, partageant l'erreur commise par le tribunal, il considérait cette société comme légalement existante;

Attendu, dès lors, que le jugement déclaratif du 21 octobre n'a pu donner lieu qu'à l'établissement de deux masses comprenant chacune la moitié de l'actif réputé social, l'une, en outre, l'actif personnel de Dewinck, l'autre, celui de Leruth;

Que, vis-à-vis des créanciers auxquels la nullité sociale ne peut être opposée, Dewinck et Leruth devaient être tenus comme débiteurs solidaires;

Que, partant et conformément à l'art. 537 du code de commerce, ces créanciers devaient figurer à l'une et l'autre masses pour la valeur nominale de leurs titres, mais à charge de souffrir, en l'une, le recours des créanciers de Dewinck, et, en l'autre, de ceux de Leruth;

Attendu que le premier juge, n'ayant pas ordonné le rétablissement de ces dispositions, inobservées par le curateur, a infligé grief à l'appelant;

Attendu, en ce qui concerne la créance de trois mille francs, qu'il suit des considérations qui précèdent, rapprochées des faits de la cause, qu'elle doit, ainsi que l'appelant y conclut subsidiairement, être produite aux deux masses;

Adoptant au surplus, sur tous autres point du litige principal ou incident, les motifs non contraires du premier juge;

La Cour, sur les conclusions en partie conformes de M. COLLINET, avocat général, émendant, dit pour droit que l'appelant, du chef de sa créance de dix mille francs en principal, produira à la masse de son débiteur Dewinck, formée comme il est dit ci-dessus, dans laquelle il subira le concours, pour l'import total de leurs titres, des créanciers auxquels la nullité sociale n'est pas opposable; dit que, du chef de sa créance de trois mille francs, il produira aux deux masses, le jugement *a quo* sortant ses effets pour le surplus; condamne l'intimé *qualitate qua* aux dépens des deux instances.

Plaidants : MM^es HOUYET et JAMOTTE (du Barreau de Huy.)

(1) V. Liége, 17 mars et Gand, 20 oct. 1883, J. T., 239 et 717. — Liége, 7 févr. 1885, J. T., 412; — Civ. Nivelles, 1er avril 1886, J. T., 622 et le renvoi. — Comp. Comm. Anvers, 27 avril 1883, J. T., 294. — PAND. B., v° *Chose jugée en matière civile*, n°s 171 ss., où la théorie est exposée.

1268

Justice de paix de Jodoigne.

SIÉGEANT : M. MICHAUX.

16 *juillet* 1887.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — VENTE D'UN ANIMAL DE L'ESPÈCE BOVINE. — ACTION RÉDHIBITOIRE. — DESTINATION POUR LA CONSOMMATION. — INTENTION. — PREUVE.

L'acheteur d'un animal de l'espèce bovine, prétenduement atteint de la phtisie pulmonaire ou pommelière, ne peut exercer l'action rédhibitoire si l'animal a été vendu pour une valeur moindre de 150 fr.; il n'y a d'exception à cette règle que lorsque l'animal est destiné à être abattu et livré à la consommation.

Cette destination, si elle est contestée, doit être établie par le demandeur et ressortir d'une manière explicite de la convention intervenue entre parties ou d'une manière implicite des circonstances de la vente.

Leclercq c. Lambeau.

Attendu, *en droit*, que l'acheteur d'un animal de l'espèce bovine prétenduement atteint de la phtisie pulmonaire ou pommelière ne peut, aux termes de l'art. 1er de la loi du 25 août 1885 et de l'art. 1er de l'arrêté royal du 3 septembre 1885, exercer l'action rédhibitoire autorisée par l'art. 1641, C. civ., si l'animal a été vendu pour une valeur moindre de 150 fr.; qu'il n'y a d'exception à cette règle, aux termes de l'art. 13 de la loi susdite, que lorsque l'animal est destiné à être abattu et livré à la consommation;

Attendu que cette destination, si elle est contestée, doit être établie par le demandeur et ressortir d'une manière explicite de la convention intervenue entre parties ou d'une manière implicite des circonstances de la vente;

Attendu, *en fait*, que l'absence de convention expresse, portant sur cette destination et stipulée lors de la vente, se déduit clairement de ce que, d'après le demandeur, c'est lors de la livraison seulement qu'il a fait des déclarations à cet égard; que l'offre de prouver ces déclarations par témoins n'est pas pertinente puisqu'elles ont été faites quand le contrat de vente était juridiquement consommé;

Attendu, d'autre part, que les circonstances de la vente n'établissent pas du tout la destination prétendue; qu'il s'agit, en effet, d'une vache vieille et maigre, peu susceptible par sa nature d'être livrée à la consommation;

Par ces motifs, déboutons le demandeur.

Plaidant : Me SILVAIN BECQUEVORT.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour de cassation de France (Ch. des requêtes).

PRÉSIDENCE DE M. BÉDARRIDES.

4 *mai* 1887.

ASSURANCE SUR LA VIE. — NON-PAYEMENT DE LA PRIME. — FAUTE DES AGENTS DE L'ASSUREUR. — DÉCHÉANCE NON ENCOURUE.

au mérite, aux dignités justement acquises, aux supériorités de bon aloi. C'est encore ce respect religieux de soi-même que le plus élégant de nos poètes contemporains (1) définissait par l'heureuse expression de pudeur virile. Mais cette exquise délicatesse trouve sa protection dans sa propre nature, trop intime pour que la malice humaine puisse l'atteindre, trop fière pour qu'une satisfaction pénale puisse la venger. Les raffinements de la conscience sont le privilège du petit nombre, et ce n'est point pour une élite que la loi veille.

Toutefois, la plupart des hommes, sans aspirer au plus haut degré de vertu, s'efforcent du moins de ne pas encourir le blâme de l'opinion. Sans mériter d'être loués, ils évitent d'être en faute, et si les sommets de la perfection morale ne les tentent pas, ils ne laissent point de vivre avec un honneur que j'appellerais volontiers du second rang. Sans éclat et sans prestige, il n'excite ni jalousie ni admiration et ne rencontre que l'indifférence; mais, sous le nom vulgaire de probité, il sert toutefois à distinguer le bon grain de l'ivraie. Ce genre d'honneur prend à l'égard des femmes une signification particulière. Domat l'a remarqué en des termes dont l'énergique simplicité effaroucherait peut-être nos susceptibilités raffinées et nos modernes délicatesses, mais pouvait-il prévoir que la transformation des mœurs publiques nous apprendrait à rougir ou à sourire quand sa vertu de janséniste ne trouvait ni à s'étonner ni à se dérider?

Honneur est enfin synonyme de réputation, cette quantité morale que l'estime détermine à l'égard des hommes, de même que l'évaluation fixe le prix des choses, et que nous exprimons aussi par le mot de considération. Tel est, en réalité, le bien dont les lois protectrices de l'honneur prennent la défense et que « les plus sages et les plus humbles sont obligés, d'après Domat, de préférer à tout le reste des biens temporels. »

Un écrivain qui fit grand bruit au siècle dernier, à la cour, à la ville, et dans l'enceinte même du palais, sous prétexte de défendre son honneur fort compromis, Beaumarchais, a dit aussi le prix de la considération publique dans une de ces tirades étincelantes dont la désinvolture forme un contraste piquant avec l'allure traînante et alanguie de la phrase janséniste : « S'il se mêle un peu d'amour-propre à faire le bien, cet amour-propre est de la plus noble espèce. Loin de le regarder comme un mal, et sans nous donner pour meilleurs que nous ne sommes en effet, il faut avouer que le bonheur d'être estimable tient beaucoup à l'honneur d'être estimé. Rois, sujets, grands, petits, tous sont affamés de la considération publique. Heureux qui ne l'a jamais perdue! Plus heureux mille fois qui n'ayant pas mérité de la perdre a pu enfin la recouvrer! C'est à quoi je travaille nuit et jour. » La postérité ne sait pas encore si Beaumarchais a réussi.

Il n'importe pas moins à la société qu'aux individus eux-mêmes de protéger l'intégrité des réputations. La clairvoyance de Domat ne s'y est pas trompée et j'ose dire que sa haute raison se montre supérieure ici à la pensée de Beccaria. Quand il a traité des injures et de l'honneur, ce publiciste, mal servi par le souvenir de l'*Esprit des lois*, n'a pas su trouver dans le grand nom de Montesquieu un talisman suffisant pour se préserver de ce double écueil si redoutable à ceux qui pensent les conceptions nuageuses et les hypothèses gratuites.

Eclairé par l'expérience, inspiré par une divine morale, combien Domat a mieux compris l'intérêt social qui s'attache au maintien des bonnes renommées! C'est qu'aux yeux de nos semblables, nous sommes uniquement ce que nous fait l'opinion publique, messagère fidèle du faux aussi bien que du vrai, souvent exposée à prendre le change, plus disposée encore à le donner, et peu soucieuse de retrouver les voies de l'équité lorsqu'elle les a désertées ou perdues.

Le plus original des moralistes du grand siècle ne s'y méprenait pas : « discur de bons mots, écrivait-il, mauvais caractère; je le dirais s'il m'avait été dit. Ceux qui nuisent à la réputation ou à la fortune des autres plutôt que de perdre un bon mot méritent une peine infamante; cela n'a pas été dit, et je l'ose dire. »

C'est une erreur; cela avait été dit, et depuis des siècles. Cette antique législation des Douze Tables qui excitait l'enthousiasme patriotique de Cicéron, ce *carmen* que les enfants, à Rome, apprenaient par cœur en le chantant, réservait aux libelles injurieux ou diffamatoires des peines que nos législations modernes ne connaissent plus. Félicitons-nous que les mœurs adoucies aient proscrit certains châtiments corporels, mais faisons des vœux pour qu'elles tempèrent aussi les violences de l'outrage. Sans doute, il faut payer la rançon d'une heureuse liberté mais qu'est devenu ce temps où La Bruyère n'admettait pas que, même le désir de sauver un bon mot, pût excuser un propos malfaisant?

Veut-on connaître le principe de cette sévérité dont sourirait volontiers notre scepticisme? Écoutons encore Domat lui-même :

« Il n'importe pas seulement à la société que les hommes qui la composent aient les qualités qui les rendent utiles et leur font un honneur proportionné à l'utilité et à l'avantage de leurs qualités; mais il importe aussi beaucoup que le public reconnaisse et considère ces qualités en ceux qui les ont, et que la honte et le mépris que causent un décri et une diffamation ne rendent pas inutiles ou moins utiles ou méprisables ceux dont les qualités reconnues peuvent servir. Et c'est enfin un usage de l'honneur dans l'ordre de la société qu'il entretient l'amour mutuel que rien n'attire comme l'estime; car, encore que l'on doive aimer tous ceux en qui l'on n'estime que la nature et l'espérance de les rendre bons, l'amour qui est réduit à de tels motifs est de peu d'usage dans l'ordre extérieur de la société, et celui qui s'entretient par les liaisons de l'honneur et de l'estime est d'un usage plus universel » (2).

J'entends bien que ce langage a le tort impardonnable de nous ramener au ton de la prédication, aussi démodé aujourd'hui qu'il fut goûté jadis; mais qu'importe la forme, lorsque l'idée est juste et féconde? Ceux-là devraient méditer ces sages paroles qui sont appelés à prononcer sur l'honneur des citoyens. Quand une existence morale est en jeu devant la justice, tout avertit qu'il s'agit moins encore de statuer sur une cause particulière que sur un objet d'intérêt général : empressement de la foule, sollicitude de l'opinion, animation des débats, retentissements des verdicts. Cette alarme universelle, ouvrage de quelques paroles ou d'un trait de plume, ne trahit-elle pas l'importance du rôle que joue l'honneur dans les sociétés humaines et des lois qui aspirent à le protéger? Mais il ne faut pas le confondre avec « ces vaines qualités, qui, sans vertu et sans usage, font un vain mérite (1). »

Les illusions de l'amour-propre si fréquentes chez tous ceux que leur devoir ou leur vocation expose aux regards du public n'ont rien de commun avec le sentiment légitime de la dignité personnelle.

A continuer.

(1) Alfred de Vigny.

(2) *Droit public*, ibid.

(1) *Droit public*, ibid.

Lorsqu'une clause d'une police d'assurance sur la vie porte que la police n'aura d'existence et d'effet qu'après le payement de la prime de la première année, l'assureur ne peut être admis à se prévaloir de la dite clause, lorsque le payement de cette première prime n'a été retardé que par une faute imputable aux agents dont il est responsable.

Le bénéficiaire d'une assurance, dont l'effet était subordonné à cette condition, peut être admis à prouver, lorsque le décès de la personne sur la tête de laquelle avait été souscrite la dite assurance est survenu avant le payement de la première prime, que cette prime avait été offerte aux agents de la compagnie du vivant de cette personne et que, si le payement n'a eu lieu qu'après son décès, c'est par la faute des dits agents et par suite des artifices auxquels ils ont eu recours (1).

Compagnie d'assurances l'Abeille c. veuve Braise.

La Cour, *sur le moyen unique du pourvoi*, pris de la violation des art. 1124, C. civ., et 3 de la police et des art. 1332, C. comm., 1341, 1347, 1257 et suiv., C. civ.;

Attendu que, suivant police, en date des 12 et 20 août 1881, la compagnie l'Abeille s'était engagée à payer, lors du décès d'Eugène Braise, la somme de 15,000 francs à la dame Braise, son épouse; que l'art. 3 des conditions du contrat portait : « La police n'aura d'existence et d'effet qu'après le payement de la prime de la première année; .... » que Braise, étant décédé le 22 octobre 1881, à la suite d'une courte maladie, la compagnie a prétendu que, aux termes de l'art. 3 précité, elle ne devait pas le capital promis à la dame Braise, parce que le payement de la première prime n'avait eu lieu que le 22 octobre, apres le décès du mari;

Attendu que la compagnie ne saurait être admise à se prévaloir des prescriptions de l'art. 3, si le payement de la première prime n'a été retardé que par une faute imputable aux agents dont elle est responsable;

Attendu qu'il n'a pas été contesté que Braise eût conservé le droit, jusqu'à son décos, d'acquitter la prime en question; que sa veuve a prétendu et demandait à prouver par témoins que la prime avait été offerte aux agents de la compagnie du vivant de son mari et que, si le payement n'avait eu lieu qu'après son décès, c'était par la faute des dits agents et par suite des artifices auxquels ils avaient eu recours; qu'en de pareilles circonstances, en appointant la dame Braise à faire la preuve par témoins des faits par elle articulés et déclarés pertinents, l'arrêt attaqué a fait une juste application des principes et n'a violé aucun des articles susvisés au pourvoi;

Rejette.

(*Gazette du Palais*)

(1) Cons., sur la responsabilité des agents d'assurances, PAND. B., v° *Assurances en général*, n°s 91 ss.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCES DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES ET D'ANVERS.

La séance de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles aura lieu samedi, 5 novembre prochain, à 2 heures de relevée, dans la salle des audiences solenuelles de la Cour de cassation.

Le discours d'usage sera prononcé par M° Louis Coosemans. Il traitera « *Du renvoi et de l'expulsion des étrangers.* »

Le banquet annuel sera donné le même jour, à 7 heures, dans les locaux du restaurant Perrin, rue Fossé-aux-Loups.

* * *

La séance solennelle de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers aura lieu le 5 novembre prochain, à 3 heures, dans une des salles d'audience du tribunal de 1re instance, au Palais de Justice.

M° Poplimont, chargé de prononcer le discours de rentrée, a choisi pour sujet : « *De l'autorité maritale* ».

Le banquet annuel aura lieu le même jour, à 6 ½ heures, dans les salons du restaurant Colon.

* * *

COURS DE DICTION DE M. EMILE SIGOGNE.

M. Émile Sigogne ouvre chez lui, 74, rue de la Croix, un cours de diction appliqué à la lecture et à la parole. On s'inscrit à partir du 1er novembre.

* * *

LES RACCOMMODAGES DU PALAIS.

De ci de là, au Palais, se dressent encore de gigantesques échafaudages, comme si les grandes vacances, si propices à nos peintres d'enseignes juridiques, n'avaient point suffi à toutes ces désagréables opérations de toilette intime. Le grand péristyle surtout paraît vexé dans sa majesté babylonnienne de se voir exposé ainsi aux regards pudibonds des anglaises d'arrière-saison.

C'est, paraît-il, la question d'écoulement des eaux pluviales qui est le chiendent. Ces immenses plateformes, ces pourtours et cours, toutes ces surfaces planes, si amoureuses des soleils d'Assyrie, s'accommodent mal des regards — trop larmoyants hélas! — de notre petit soleil belge, habitués à se glisser en catimini sur les toits en pente et dans les rigoles et gargouilles gothiques. Les voûtes qui s'étendent sous les allées du pourtour extérieur du bâtiment principal ont surtout à souffrir des infiltrations d'eau qui se produisent à travers les crevasses des meilleurs ciments et qui, à la barbe et par la barbe des Portlands, vont former de petites nappes d'eau intérieures et puis, lentement mais sûrement, distillent leurs

gouttes jaune-verdâtres et polluent nos beaux Gobertango et jusqu'aux plus sévères pierres de taille. Nous nous souvenons que le plâtrage de la voûte du péristyle de la rue des Sabots, — baptisée rue Wynants, — après nous avoir longtemps menacé la tête, à notre entrée quotidienne, et avoir hanté notre caboche du classique souvenir de l'épée de Damoclès — s'est affaisé un beau jour, — un beau soir heureusement. Aujourd'hui c'est celui de l'entrée de la rue des Minimes, — la gigantesque, laborieuse, antidigestive, mais admirable échelle de 180 degrés, — qui s'obstine à pleurer les fautes de sa Babylone.

Le buste de Poelaert, dans sa morne alcôve du grand péristyle, attend encore un pendant. On pourrait promettre une statue en béton galvanisé à celui qui parviendrait à boucher hermétiquement toutes les fissures du chef-d'œuvre de notre grand architecte.

* * *

AU PALAIS

En ces premiers jours d'octobre où bon nombre de gens de loi s'attardent encore à chasser ou à rêvasser dans une villégiature qui menace de se prolonger, le Palais n'a pas encore pu reprendre sa véritable physionomie — et n'était l'éternelle, l'absorbante politique, les couloirs ressembleraient — comme en temps de vacances — aux sombres corridors du couvent de la Trappe.

Avocats et avoués sont absorbés par la question électorale. C'est le vrai forum où candidats et électeurs influents viennent exposer leurs vues — trop bruyamment parfois. — La sonnette électrique a beau retentir, rien n'y fait — et nous avons vu des présidents lever l'audience.... faute de plaideurs.

D'aucuns — des grincheux ou des pessimistes peut-être — attribuent cette accalmie — espérons que ce n'est qu'une accalmie — à la disette de procès, à la diminution constante des affaires.

On ne plaide plus; on transige. Parfois même on ne transige pas et les hommes qui se croient lésés suivent l'exemple du héros de M. Scribe, sachant se taire sans murmurer.

Ou bien deviendrions-nous plus vertueux, et les contrats se passeraient-ils tous « de bonne foi », sans plus jamais donner l'occasion de les interpréter?

Hélas! Nous n'osons pas croire au retour de l'âge d'or.

Le rôle des affaires civiles est clairsemé; au criminel il n'en est pas de même. Le défilé des individus trop vifs ou trop oublieux de la notion du tien et du mien nous détrompera vite et nous prouvera que l'humanité n'est pas en train de s'améliorer, loin de là.

La manie flandricisante a fait son apparition : partout s'étale en grandes lettres la traduction des mots si connus, même et surtout des habitants des Marolles, dans la pratique judiciaire.

Le tribunal s'est métamorphosé en *Rechtbank;* la cour d'appel s'est transformée en *Hof van Beroep.*

Un paysan m'apostrophant l'autre matin, dans la salle des Pas-Perdus, me demandait : « Mijnheer, waar is de tribunal van de canailles? » Je lui indiquai l'escalier qui conduit à cette intéressante salle d'audience: « Dat is de correctionneel, n'est-ce pas? »

Avez-vous remarqué combien les affaires — de minime importance même — ont pris, ces jours-ci, une importance?

On plaide un banal procès, — un différend s'élevant entre directeurs et propriétaires d'un théâtre. Toute la presse en parle, faute de mieux.

Le chroniqueur judiciaire, chargé de constater les faits, attendra, pour remplir sa mission, le moment — prochain, souhaitons-le — où la vie renaîtra au Palais et où... les affaires reviendront.

* * *

Pas mauvaise la plaisanterie que voici :

M....., le 19 octobre 1887.

Monsieur le directeur
du *Journal des tribunaux*,

Le conseil de discipline du Barreau de M .., vient de décider à l'unanimité de ses membres qu'afin d'établir une ligne de démarcation entre les avocats de trente ans et plus, de vingt ans, de dix ans de pratique, et les stagiaires, et de compléter ainsi le système des *distinctions* professionnelles: la toque de ceux appartenant à la première classe porterait trois galons, ceux de la seconde, deux galons, ceux de la troisième, un galon et les autres.... rien du tout. La toque du Bâtonnier sera ornée de quatre galons.

Cette décision a fait le sujet d'une longue digression de la part de M° X...., qui a fini par démontrer que le décret qui règle les costumes des avocats ne défend pas le galon.

Ce qui n'est pas défendu est donc permis.

Cette nouvelle produira une grande sensation dans tout le pays.

Recevez, Monsieur le Directeur, mes bien sincères civilités.

LA LIVRÉE.

BIBLIOGRAPHIE

CODE ÉLECTORAL BELGE OU LOIS ÉLECTORALES COORDONNÉES en exécution de la loi du 30 juillet 1881, publiées en vertu de l'arrêté royal du 5 août 1881, modifiées par les lois du 24 août 1883, des 26 avril et 21 mai 1884 et du 22 août 1885, complétées par la loi de réforme électorale pour la province et la commune du 24 août 1883, les plans et tableaux qui se rattachent au Code et suivies d'une table analytique. — Brux., Ferd. Larcier, septembre 1887, in-12 de 187 p. (Prix : 1.50)

Nous annonçons un peu tard — après la crise électorale — ce petit volume, qui a été publié en temps voulu pour pouvoir servir à la bataille des électeurs. Nous sommes persuadés que son caractère pratique et complet, grâce surtout à son excellente table, y aura été assez apprécié pour nous dispenser d'en faire l'éloge, même en vue des élections futures. Puisse-t-il avoir servi et servir à étouffer les querelles byzantines des légistes de club sous l'étreinte rapide de la loi!

CROIX DE L'ORDRE LEOPOLD. — MEDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

DALLAGES

de brasseries, ateliers, usines, magasins en tous genres, entrepôts, gares, chais, trottoirs, cours, écuries, remises, caves, boutiques, écoles, églises, bains, etc.

Massifs de machines, paliers, passages de transmission. — Travaux hydrauliques, cuves de gazomètres, réservoirs.

Enduits, fosses, pièces d'eau, citernes et réservoirs. — Travaux étanches, citernes à alcool, huiles, etc.

Canalisations de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assechement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
Imitation de bois en ciment. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

VENTE PUBLIQUE

D'UNE BELLE COLLECTION DE

LIVRES DE DROIT

DE LITTÉRATURE ET DE SCIENCES

provenant en partie de

feu M. D. VERVOORT

Avocat, ancien président de la Chambre des représentants

dont la vente publique aura lieu en l'établissement et sous la direction de M. FERDINAND LARCIER, 10, rue des Minimes, à Bruxelles, le

Mardi 8 novembre 1887

à deux heures et demie de relevée

On peut obtenir des exemplaires du présent catalogue à la librairie FERD. LARCIER, 10, rue des Minimes, 10 (*entre l'ancien et le nouveau palais de justice*).

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE

INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ
(breveté et déposé)

Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance

S'appliquant à tous les USAGES DOMESTIQUES

Plus commode et moins coûteux que l'acoustique

INDISPENSABLE DANS LES

BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS

Maisons particulières, de ville et campagne



30 FRANCS LE POSTE
Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant

40 FRANCS LE POSTE
Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie

E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach, BRUXELLES

On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

Librairie générale de jurisprudence Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes à Bruxelles

DERNIÈRES NOUVEAUTÉS

DES WATERINGUES considérées au point de vue juridique par L. HALLEUX, avocat à Bruges. 1887, br. in-8° 0 50

COURS DE DROIT CIVIL élémentaire par demandes et réponses, avec l'explication des lois belges qui ont modifié le code, et l'état de la jurisprudence jusqu'en 1887, par A.-H. ADAN, avocat à la cour d'appel de Bruxelles. 1887, 2 forts vol. gr. in-8° 25 »

CODE ÉLECTORAL BELGE ou lois électorales coordonnées, complétées par la loi de réforme électorale pour la province et la commune et la dernière circulaire relative dimension du bulletin de vote. Septembre 1887, 1 vol. in-32 1 50

COMMENTAIRE DE LA LOI DU 14 AOUT 1887

PORTANT

simplification de la procédure et réduction des frais de la procédure

EN

EXPULSION DES LOCATAIRES

des maisons ou appartements d'un faible loyer

PAR

ACHILLE DE PERRE

Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 50 pages. — 1 fr. 25.

CODE-FORMULAIRE

DES

LOIS SUR LES FAILLITES

ET LE

CONCORDAT PRÉVENTIF A LA FAILLITE

PAR

MODESTE EVRARD

GREFFIER-ADJOINT PRÈS LE TRIBUNAL DE NIVELLES

Un volume in-8° de 150 pages. — Prix : 3 fr.

SOUS PRESSE :

TRAITÉ DE POLICE

RURALE FORESTIÈRE DE CHASSE ET DE PÊCHE

par A. VERBRUGGHE

Substitut du Procureur du Roi à Marche

Auteur du *Traité de la Police de l'Audience.*

CODE FISCAL

CONCERNANT

le timbre, l'enregistrement, les successions, les hypothèques, le greffe et les amendes fiscales

AVEC LE

NOUVEAU MULTIPLICATEUR OFFICIEL

PAR

HENRI STÉVENART

Notaire, docteur en droit

Un volume in-8° d'environ 500 pages.

TRAITÉ GÉNÉRAL

DE LA

RESPONSABILITÉ DES COMMUNES

ET DE

LEURS ADMINISTRATEURS

PAR

L.-J. PEETERS

1er chef de bureau à l'hôtel-de-ville de Termonde.

Un volume in-8° de 350 pages.

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 468 SIXIÈME ANNÉE DIMANCHE 30 OCTOBRE 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE,

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Livres de commerce, preuve entre commerçants, appréciation du juge). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 5e ch. (Abonnement téléphonique, interruption du service, négligence des agents). — *Tribunal civil de Bruxelles*, 5e ch. (Créancier exerçant les droits de son débiteur, nécessité d'une subrogation par justice). — *Tribunal civil de Tongres* (Expropriation pour utilité publique, railway, suppression d'accès, emphytéose, passage à niveau, suppression, chaussée supprimée, époque où l'indemnité peut être réclamée). — *Tribunal de commerce d'Anvers* (Bulletin mensuel).

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Tribunal de Bordeaux*, 1re ch. (Avocat, absence à l'appel de la cause, retrait du rôle, client partie civile, responsabilité).

CORRESPONDANCE : Le congrès des œuvres sociales.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

DOMAT CRIMINALISTE. Discours de M. l'avocat général Loubers, à la cour de cassation de France (feuilleton, suite et fin).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ.

20 *octobre* 1887.

DROIT COMMERCIAL. — LIVRES DE COMMERCE. — PREUVE ENTRE COMMERÇANTS. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DU JUGE.

Les livres de commerce régulièrement tenus ne font point par eux seuls et nécessairement preuve légale des faits qui y sont consignés; il appartient aux tribunaux de décider, d'après les circonstances de la cause, s'il y a lieu de les admettre ou de les rejeter (1).

Epoux Taffin c. Taffin.

Ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général :

Sur le moyen unique du pourvoi tiré de la violation des art. 20, 22, 23 et 24 de la loi du 15 décembre 1872, la fausse application et la violation des art. 1329, 1330 et 1331 du code civil, *en ce que* le jugement attaqué décide que les livres de commerce n'ont aucune force probante, même entre commerçants et pour une contestation commerciale :

Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 20, 23 et 24 de la loi du 15 décembre 1872, 1329, 1330 et 1331 du code civil, que les livres de commerce régulièrement tenus peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce ;

Que ces livres ne font donc pas par eux seuls et nécessairement preuve légale des faits qui y sont consignés, mais qu'il appartient aux tribunaux de décider, d'après les circonstances de la cause, s'il y a lieu de les admettre ou de les rejeter ;

Attendu qu'il suit de là que le tribunal de commerce d'Anvers, en déclarant qu'il n'y avait pas lieu dans la cause d'admettre la partie demanderesse à produire ses propres livres, par le motif qu'elle n'avait offert de corroborer les énonciations de ces livres par aucun autre moyen de preuve, a usé d'une faculté que la loi lui accorde, et n'a contrevenu à aucun des textes cités ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne les demandeurs aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la défenderesse.

Plaidant : Me EM. DE MOT pour les demandeurs.

(1) V. PAND. B., vo *Acte sous seing privé*, nos 603 ss.

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE BRANDNER.

7 *juillet* 1887.

Décision déférée à cassation.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — ABONNEMENT TÉLÉPHONIQUE. — INTERRUPTION DU SERVICE. — NÉGLIGENCE DES AGENTS. — RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ.

Quand, aux termes d'une convention, une société téléphonique ne peut être tenue à aucune indemnité à raison de l'interruption du service téléphonique, cette disposition ne vise que les accidents qui peuvent survenir aux fils de la ligne, mais nullement les actes de négligence et de mauvais vouloir que peuvent poser les agents et préposés de la Compagnie.

Si la responsabilité des contractants est susceptible d'être conventionnellement restreinte, on ne peut stipuler l'irresponsabilité complète à raison de toutes fautes, quelque lourdes qu'elles puissent être (1).

Wappers c. la Compagnie belge des téléphones.

Quant à la recevabilité de l'appel :

Attendu que l'action de l'appelant tend, entre autres fins, à faire condamner l'intimée au rétablissement du service téléphonique et à payer du chef de l'interruption arbitraire de ce service, depuis environ six mois, la somme de 20 francs par jour, soit 3,600 francs ;

Attendu que ces deux chefs de demande sont déjà d'un chiffre supérieur au taux du dernier ressort ;

Que rien ne justifie au procès que la somme de 3,600 francs, réclamée du chef de dommages-intérêts, serait évidemment exagérée ;

Qu'il n'est pas possible d'admettre, ainsi que le soutient l'intimée, que le préjudice qu'a pu subir l'appelant par suite de l'interruption téléphonique ne puisse dépasser le montant de la prime stipulée pour l'abonnement à ce service ; qu'il est incontestable, en effet, que la somme des avantages à retirer d'une convention n'est pas toujours nécessairement la même pour chacune des parties contractantes ; que, dans l'espèce, il se conçoit que l'appelant, en sa qualité de constructeur de navires, ait pu, par suite de l'interruption du service téléphonique, manquer des opérations commerciales importantes entraînant pour lui des pertes dont le chiffre peut égaler celui des dommages-intérêts qu'il réclame ;

Qu'il suit de ces considérations que l'appel est recevable ;

Au fond :

Attendu que les faits articulés par l'appelant tendent à établir que l'intimée n'a pas apporté à l'exécution de ses obligations les soins les plus ordinaires auxquels elle était tenue ; qu'ils révèlent notamment à sa charge non seulement des faits de négligence dans l'entretien de son matériel, mais encore des fautes graves imputables à son personnel ;

Attendu que vainement l'intimée soutient qu'aux termes de la convention verbale intervenue entre parties, elle ne peut être tenue à aucune indemnité à raison de l'interruption du service téléphonique ;

Attendu que cette disposition ne vise que les accidents qui peuvent survenir aux fils de la ligne, mais nullement les actes de négligence et de mauvais vouloir que peuvent poser les agents et préposés de la Compagnie ;

Attendu, au surplus, qu'interprétée sainement et suivant l'intention des parties cette clause n'a eu pour but que de dégager l'intimée de la responsabilité qui pourrait résulter pour elle d'événements sinon impossibles tout au moins difficiles à prévoir, mais non à l'affranchir de celle qu'elle aurait à encourir du chef de sa faute ;

Attendu que vouloir donner à la disposition la portée que veut lui attribuer l'intimée serait contraire à l'ordre public ; que, s'il est en effet admis que la responsabilité des contractants est susceptible d'être conventionnellement restreinte, il ne l'est point que l'on puisse stipuler l'irresponsabilité complète à raison de toutes fautes, quelque lourdes qu'elles puissent être ;

Attendu que les faits dont la preuve est sollicitée ont pour but d'établir l'existence de fautes graves à charge de l'intimée ou de ses préposés ; qu'ils sont dans leur ensemble pertinents et relevants et qu'il échet d'en autoriser la preuve ;

Par ces motifs, la Cour, entendu Me l'avocat général GILMONT, en son avis conforme sur la fin de non recevoir opposée à l'appel, déclare celui-ci recevable et, avant d'y statuer, admet l'appelant à établir par toutes voies de droit, preuve testimoniale comprise, que : 1° le personnel employé par la société n'est pas assez nombreux pour l'entretien des appareils et des lignes, leur surveillance et la pose des fils ; 2° notamment le personnel du bureau central est notoirement incapable ou insuffisant pour faire face à toutes les exigences du service ; 3° le personnel, la plupart du temps, ne répond pas aux appels des abonnés ou ne satis-

(1) Cons. B. Comm. Anvers, 24 juin 1886, J. T., 973. — V., sur le caractère illicite de la clause d'irresponsabilité, PAND. B., vo *Cause (conventions)*, nos 176 ss.; B. Comm., Anvers, 31 mars 1886, J. T., 662.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

PRÉSIDENCE DE M. BARBIER, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience solennelle de rentrée du 17 *octobre* 1887.

DOMAT CRIMINALISTE

Discours de M. l'avocat général LOUBERS.

(*Suite et fin.* — V. nos 466 et 467).

Un poète dont la haute raison a défini d'une expression immortelle le rôle de Domat dans la jurisprudence, l'auteur de la satire dédiée à Valincour, nous rappellerait au besoin que le véritable honneur c'est l'équité. Cette *æqua mens* dont parlait Horace, cette pleine possession de soi-même est la vertu par excellence de quiconque se fait, comme vous tous, un idéal de la justice et se promet de lui rester fidèle.

Serait-il vrai que cette promesse n'ait pas toujours été tenue, même au Palais ? Boileau, il faut le croire :

> Chacun de l'équité ne fait point son flambeau ;
> Tout n'est pas Caumartin, Bignon ni Daguesseau (1).

Les discours de rentrée que Domat prononçait au présidial de Clermont pourraient nous dire son sentiment en ces matières si délicates. Mais pourquoi rappeler ces mercuriales tombées dans un oubli qui est pour nous tous, faiseurs de harangues, un avertissement salutaire ? C'est qu'elles nous donneraient au besoin la clef d'un passage curieux où le moraliste nous parle des « crimes propres aux trois sortes de personnes qui remplissent le ministère de la justice : les juges, les parties et ceux qui défendent les intérêts des parties. »

De quels crimes s'agit-il ? Répondre serait s'exposer peut-être à faire jaillir des flammes en remuant des cendres trompeuses. Il suffit que Domat soit compris de ceux qui ont étudié les mœurs judiciaires de l'ancienne France dans les commentateurs de l'ordonnance de Blois, dans Loyseau ou Guy Coquille, ou même dans ces discours de Daguesseau qu'un des vôtres (1) a si heureusement appelés le *de Officiis* de la magistrature.

Le grave et consciencieux historien du barreau de Paris, M. le bâtonnier Gaudry, le disait avec raison : il n'y a pas un procureur général en France qui pût avec justice adresser aux magistrats d'aujourd'hui les mêmes reproches que l'illustre avocat général à ceux de son temps. Il est vrai que du jour où triompha le double principe de la séparation des pouvoirs et de l'égalité civile, l'accomplissement des devoirs de judicature devint plus facile et moins périlleux. Cette époque est loin de nous où Domat ne trouvait pas d'assez terribles anathèmes contre la pusillanimité des juges, ni d'assez pressantes exhortations pour leur communiquer cette intrépidité dont lui-même, aux grands jours d'Auvergne, avait donné un exemple si mémorable. C'est au lendemain de ces assises qu'il faut l'entendre ; le sentiment du courage civil ne saurait inspirer de plus nobles paroles :

« Il suffit que les juges doivent s'animer de l'esprit de force dans toutes les rencontres où la justice se trouve opprimée : quand les fins surprennent les simples, quand les riches oppriment les pauvres, quand les violents accablent les faibles, quand les seigneurs veulent abuser de l'autorité de leur justice contre leurs justiciables et dans toutes sortes d'autres rencontres où les inégalités et les disproportions des particuliers opposés entre eux mettent la justice en balance contre l'injustice (1) »

Cette vigoureuse peinture a vieilli, mais les traits n'en sont pas tous également surannés. Si les riches n'oppriment plus les pauvres, il faut bien reconnaître, quoi qu'il en puisse coûter à notre amour-propre, que les fins trouvent encore aujourd'hui des simples à surprendre. Je n'en prends à témoin que ces mille combinaisons appelées financières par le plus singulier abus du langage et qui semblent organisées pour édifier quelques fortunes scandaleuses et triomphantes sur la ruine de tant de naïves et déplorables victimes.

De son passage au barreau, Domat avait gardé l'idée la plus haute du ministère des avocats. Il leur assigne le même rang qu'aux juges, il leur tient le même langage, et leur impose ici les mêmes responsabilités s'ils se montrent prévaricateurs. Il n'hésitait pas toutefois à se prononcer pour la liberté de leur profession. Mais ces mots n'avaient point sous sa plume le sens qu'on prétend leur donner aujourd'hui ; ils ne signifiaient point que le barreau dût être ouvert à tout venant, mais que nul ne devait en être exclu par le monopole ou l'arbitraire.

Quand aux crimes de ceux qui restent en justice, le jurisconsulte n'a parlé que des entreprises du plaideur contre sa partie, sans faire aucune allusion aux agressions directes du justiciable contre le magistrat. Il ne lui avait pas été donné sans doute de voir les pires parmi les mauvais étaler leur cynisme à l'audience, et, transformant leur banc en tréteau, lancer d'abjectes paroles ou d'insolentes menaces à l'adresse de leurs juges. Messieurs des Grands Jours eux-mêmes, au cours de ces longues et laborieuses assises, furent privés du spectacle de ces fanfaronnades qui semblent réservées aux époques où le respect du pouvoir et en particulier de l'autorité judiciaire passe aisément pour un préjugé.

Le temps ne permit point à Domat criminaliste de s'engager sur le terrain du droit positif ; n'en éprouvons pas un trop vif regret. Les praticiens ne manqueront jamais à la science, et un livre ajouté au Droit public n'aurait pas grandi la renommée de son auteur. Il avait fait assez pour sa gloire, en fixant dans une synthèse définitive et immortelle les rapports immuables du droit civil ; la rénovation du droit pénal demandait d'autres hommes et d'autres temps.

Quand les jours du jurisconsulte furent comptés, son siècle lui-même finissait. Déjà une race nouvelle s'apprêtait à entrer en scène et à s'emparer de l'opinion. A l'heure où le chef de l'école rationnelle et religieuse en jurisprudence allait reposer pour jamais au cimetière Saint-Benoît, un riant château de Guienne voyait grandir le fondateur de l'école expérimentale, celui dont le premier ouvrage devait convertir Beccaria aux études philosophiques. Ce miracle, opéré par les *Lettres persanes*, ne marque-t-il pas mieux qu'une date la fin d'un siècle et l'avénement d'un monde nouveau ?

L'*Esprit des Lois* fut l'évangile politique, et les disciples du maître purent aborder et approfondir à sa suite, dans les diverses branches de la législation, des problèmes dont l'examen était réservé à des esprits plus hardis et plus libres que les penseurs disciplinés et circonspects de l'âge précédent. Admirables dans leur grandeur sereine, ceux-ci promènent sur la société qui les entoure un regard complaisant et calme qui ne va pas au delà des horizons accoutumés. Satisfaits de ce qu'ils ont vu, ils n'éprouvent, en général, aucun besoin de réforme ; les dissonances et les abus qui doivent révolter leurs descendants les laissent impassibles ; tout est bien à leurs yeux pourvu que le trône soit environné d'un éclat de gloire.

(1) Boileau, Sat. XI, *L'honneur*.

(1) M. le conseiller Falconnet, dans sa belle introduction aux œuvres choisies du chancelier.

(1) Discours prononcé aux assises de 1666.

fait pas à leurs demandes : 4° les fils employés pour les transmissions téléphoniques, tout au moins ceux qui existaient avant 1886, étaient de mauvaise qualité et ne pouvaient résister aux pressions atmosphériques de notre climat, de telle sorte qu'à la plus légère bourrasque des accidents devaient inévitablement se produire ;

5° Ces supports des fils étaient trop faibles et installés dans de mauvaises conditions, fait qui a été manifestement reconnu par la Compagnie, puisqu'elle les a récemment renouvelés;

6° Que, depuis le 8 juin 1885 jusqu'à la fin de la dite année, l'appelant n'a pas été régulièrement relié et n'a pu, pendant trois mois au plus, se servir de l'appareil téléphonique, ces interruptions étant dues au fait et à la faute de l'intimée, qui n'a pas pris les mesures nécessaires pour remédier à cet état de choses ;

Preuve contraire, par les mêmes voies, réservée à l'intimée ; fixe aux fins des enquêtes l'audience du 13 octobre prochain, pour les enquêtes faites être par les parties conclu et par la Cour statué ce qu'il appartiendra;

Réserve les dépens.

Plaidants : MMes J. De Greef c. Brunard.

Tribunal civil de Bruxelles (5e ch.).

Présidence de M. T'Serstevens.

15 *juin* 1887.

DROIT CIVIL. — CRÉANCIER EXERÇANT LES DROITS DE SON DÉBITEUR. — NÉCESSITE D'UNE SUBROGATION PAR JUSTICE.

Le créancier ne peut exercer de plein droit les actions de son débiteur ; il doit à cet effet se faire autoriser ou subroger par justice (1).

Van Ham c. Dezutter.

Attendu que l'action tend : 1° à faire condamner le défendeur à payer au demandeur une somme de 1,800 fr. et à faire valider la saisie-arrêt pratiquée à concurrence de cette somme, en mains de la société anonyme de la Banque de Belgique, en liquidation, suivant exploit de l'huissier Cortvriendt de Bruxelles, en date du 19 décembre 1885, enregistré ;

Et 2° à faire condamner le défendeur au paiement d'une somme de 2,000 fr.

Attendu qu'aux termes de la mise en demeure du 4 décembre 1885, de la requête présentée le 16 du même mois à M. le président de ce siège, et de l'acte d'ajournement du 21 décembre 1885, toutes ces pièces enregistrées, le paiement de ces sommes est réclamé du défendeur à titre de remboursement d'argent prêté ;

I. En ce qui concerne le 1er chef de la demande : (sans intérêt).

II. *En ce qui concerne la somme de* 2,000 *francs* :

Attendu qu'il conste des éléments du procès :

1° Que, le 26 août 1879, Oscar Strouet, lequel n'est pas en cause, remit au défendeur une somme de 2,000 francs, à valoir sur le prix de vente d'une maison sise à Ninove, rue Burgidam, dont il devait devenir acquéreur et qui était la propriété du défendeur ;

2° Que la vente dont s'agit n'a pas été réalisée ;

3° Que le demandeur a prêté à Oscar Strouet les 2,000 francs versés par ce dernier, le 26 août 1879, en mains du défendeur;

Attendu que le demandeur prétend être en droit de l'réclamer personnellement et directement au défendeur la restitution de la somme de 2,000 francs que Strouet a payée à ce dernier à valoir sur le prix de vente; qu'il se fonde à ce sujet sur l'art. 1166 du code civil ;

(1) V. *Contra* Pand. B., v° *Action subrogatoire*, n°s 137 ss. — Cons. aussi Brux., 6 août 1884, J. T., 1886, 4 et le renvoi.

Mais attendu que le créancier ne peut exercer de plein droit les actions de son débiteur, et qu'il doit à cet effet se faire autoriser ou subroger par justice, puisque l'art. 1166 du code civil n'est qu'une application du principe que tous les biens du débiteur sont le gage de ses créanciers (art. 2092, 2093 du code civil ; 7, 8, loi du 16 décembre 1851) ;

Attendu qu'un créancier ne peut, en l'absence de titre exécutoire ou de décision de justice, se mettre en possession ou disposer des biens de son débiteur ; et c'est disposer de ces biens que d'intenter des actions qui font partie de son patrimoine ;

Attendu que non seulement le demandeur n'a pas demandé à être subrogé aux droits de Strouet, mais que l'exploit introductif d'instance ne mentionne même pas qu'il prétend exercer une action appartenant à ce dernier pour réclamer la restitution d'un prix de vente indûment payé ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que la conclusion, tendant au payement de la somme de 2,000 fr., ne peut être accueillie ;

Par ces motifs, le tribunal, sans s'arrêter à l'offre de preuve du défendeur, condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 1,800 fr. aux causes de l'exploit introductif d'instance ; déclare bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée à concurrence de cette somme le 19 décembre 1885, en mains de la Banque de Belgique ; condamne le défendeur aux intérêts judiciaires de la dite somme ;

Déboute la demandeur du surplus de ses conclusions; condamne le défendeur aux 2/3 des dépens et le demandeur au 1/3 restant ;

Dit n'y avoir lieu d'accorder l'exécution provisoire du jugement.

Plaidants : MMes Wenseleers c. Rorcourt.

Tribunal civil de Tongres.

Présidence de M. Barthels

27 *juillet* 1887.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — I. RAILWAY. — RACCORDEMENT A TITRE PRÉCAIRE. — INDEMNITÉ NON ADMISSIBLE. — II. SUPPRESSION D'ACCÈS. — INDEMNITÉ. — III. EMPHYTÉOSE. — CAPITAL REPRÉSENTATIF. — PARTAGE ENTRE LE DONNEUR ET LE PRENEUR. — IV. PASSAGE A NIVEAU. — SUPPRESSION. — INDEMNITÉ NON DUE. — V. CHAUSSÉE SUPPRIMÉE. — ÉPOQUE OU L'INDEMNITÉ PEUT ÊTRE RECLAMÉE.

I. Quand une autorisation d'établir un raccordement n'a été donnée que sous la condition que, si des modifications ultérieures dans la position des voies du railway nécessitaient le déplacement du raccordement ou de ses dépendances, l'impétrant devra faire exécuter ce déplacement à ses frais et sans avoir à prétendre de ce chef aucune indemnité, il n'y a pas lieu à allouer à l'exproprié une indemnité pour dépréciation de la portion restante du terrain (1).

II. Si l'emprise enlève tout accès de la partie restante à une chaussée, et que, pour se créer un nouvel accès, l'exproprié sera tenu de démolir une partie des bâtiments restants lesquels sont indispensables à son commerce, il y a lieu à indemnité (2).

III. La somme, qui représente pour le propriétaire la valeur en propriété *et pour les emphytéotes la* valeur en jouissance *des emprises, doit leur être attribuée en proportion de leur droit ; le droit des emphytéotes à cette somme ne peut pas être converti en une* rente *représentant les intérêts de la valeur des emprises.*

IV. La suppression d'un passage à niveau est un acte étranger *à l'expropriation et le préjudice qui peut en résulter pour les expropriés n'est pas la suite directe de celle-ci* (1).

V. Si les expropriés se croient lésés dans leur droit par la suppression devant leur demeure d'une chausssée de grande communication, c'est au moment de cette suppression qu'ils peuvent et doivent exercer leurs recours contre l'Etat, s'ils s'y croient fondés (2).

(1) Cons. Brux., 22 déc. 1885, J. T., 1886, 153 et le renvoi au J. T. et aux Pand. B.

(2) V. Civ. Brux., s. d., J. T., 1885, 951 et le renvoi à la jurisp. et aux Pand. B. — Cons. aussi Brux., 17 nov. 1884, J. T., 1477.

L'Etat c. le Bureau de bienfaisance de Tongres, Hoegaerts et cts.

Ouï M. le juge Daris en son rapport ;

Ouï également les conclusions des parties ;

Vu les pièces du procès ;

Attendu qu'aux fins de l'aménagement de la station du chemin de fer à Tongres, l'Etat belge poursuit l'expropriation : 1° d'une emprise de 1 are 94 centiares à une maison d'une contenance totale de 13 ares 50 centiares, sise à Tongres, inscrite au cadastre section A n° 328a ; 2° une emprise de 19 ares 23 centiares à un verger d'une contenance totale de 36 ares 90 centiares, sis à Tongres, section A n° 331b du cadastre, lesquels immeubles forment la propriété appelée : l'Hôtel St-Antoine, appartenant pour la propriété au bureau de bienfaisance de Tongres, et pour la jouissance aux consorts Hoegaerts, en vertu d'un bail emphytéotique avenu devant François, notaire à Tongres, le 12 juin 1806, lequel bail prend fin le 1er octobre 1905 ;

Attendu qu'il s'agit de déterminer les indemnités qu'entraîne l'expropriation et de régler les droits du bailleur et du preneur sur icelles ;

Attendu que les experts désignés par le tribunal aux fins d'évaluer ces indemnités ont déposé un rapport motivé au greffe du tribunal ;

Attendu que l'Etat belge, le bureau de bienfaisance et les consorts Hoegaerts sont d'accord pour admettre :

1° Le chiffre de 2100 francs fixé par les experts pour permettre au preneur emphytéotique de réapproprier la partie non comprise des anciens bâtiments ;

2° La somme de 1500 francs à laquelle ils ont évalué les bâtiments formant la buanderie, la remise et le four ;

3° La somme de 1100 francs à laquelle ils ont fixé la valeur du bâtiment du bureau du basculier ;

4° La somme de 400 francs formant le coût des puits ;

5° Enfin la somme de 178 fr. 98 c. ;

Attendu que les parties sont en désaccord sur toutes les autres indemnités ;

1° Valeur du terrain :

Attendu que les experts ont pris pour point de comparaison, à l'effet d'expertiser le terrain empris, deux actes de vente publique ayant pour objet des terrains situés en face des emprises et que, guidés par la nature du sol et la situation de ces terrains, ils ont été amenés à conclure que la valeur de l'emprise doit être fixée à 5 francs le centiare, ce qui fait pour l'emprise totale de 21 ares 17 centiares la somme de 10,585 francs ;

Attendu que les évaluations du bureau de bienfaisance, qui réclame une indemnité à raison de 10 francs le mètre et celle de l'Etat qui offre de payer à raison de 4 fr. 50 c. le mètre, ne reposent sur aucun motif sérieux et ne sont pas de nature à faire rejeter l'évaluation des experts, basée sur des actes de ventes publiques ; qu'il y a donc lieu d'admettre le chiffre admis par les experts ;

2° Dépréciation de la partie restante du terrain :

Attendu que les experts sont d'avis que la partie restante subit une dépréciation qu'ils évaluent à 6,800 francs ; que leur avis est motivé par la circonstance que l'assiette de la voie ferrée sera construite en remblai et que l'exproprié n'aura plus accès à la chaussée ;

(1 et 2) Cons. Pand. B., v° *Accès* (*suppression ou difficultés d'*), n°s 66 ss.

Attendu que l'exproprié soutient, en outre, que, par suite du changement de niveau, la voie de raccordement, dont il dispose actuellement, ne pourra plus lui être d'aucune utilité ;

Attendu que l'autorisation d'établir le raccordement n'a été donnée que sous la condition :

« Que, si des modifications ultérieures dans la position » des voies du railway nécessitaient le déplacement du » raccordement ou de ses dépendances, l'impétrant » devra faire exécuter ce déplacement à ses frais et sans » avoir à prétendre de ce chef aucune indemnité ».

Attendu qu'en présence de cette condition librement acceptée, cette base de dépréciation fait complètement défaut ;

Attendu que la différence de niveau ne peut être envisagée comme une cause de dépréciation que pour autant qu'elle se rattache à l'impossibilité d'établir une nouvelle voie de raccordement;

Attendu que l'exproprié n'a aucun droit acquis à la construction d'un nouveau raccordement et que l'Etat est libre de lui refuser; qu'il s'ensuit que cette seconde base de dépréciation fait également défaut ;

Attendu que l'emprise enlève tout accès de la partie restante à la chaussée; que pour se créer un nouvel accès l'exproprié sera tenu de démolir une partie des bâtiments restants lesquels sont indispensables à son commerce;

Attendu que l'établissement de ce nouvel accès, qui sera moins avantageux que celui qui doit être supprimé, entraînera pour les expropriés une dépense et une perte qui peuvent être fixées à la somme de 3,000 francs, sur laquelle le bureau de bienfaisance et le preneur prélèveront la somme nécessaire pour l'établissement du nouvel accès dans la proportion qui sera ci-après établie pour la répartition de l'indemnité ;

3° Bâtiments :

Attendu que les parties n'ont fait valoir aucune raison qui autorise le tribunal à s'écarter de l'avis des experts; qu'il y a donc lieu d'adopter:

1° Pour la valeur de la partie emprise des anciens bâtiments, la somme de 4,000 francs ;

2° Pour celle des nouvelles constructions, formant magasin avec caves, la somme de 5,600 francs ;

3° Pour celle du cabinet de l'arrière cuisine et de la cave, la somme de 2,200 francs ;

4° Clôtures et arbres fruitiers :

Attendu que les experts ont reconnu la nécessité de planter une nouvelle haie de clôture et qu'ils ont évalué la dépense, à faire de ce chef, à la somme de 184 fr. 50 c.; qu'ils ont fixé à 100 francs la valeur des arbres fruitiers et à 300 francs la valeur des clôtures en bois imposées aux expropriés comme conditions de l'octroi du raccordement.

5° Pavage :

Attendu que les experts ont constaté que sur la partie emprise se trouve une surface de 1,139 mètres carrés de pavage en granit; qu'ils ont évalué le mètre carré à raison de 5 fr. 75 cent. ; que cette évaluation paraît juste et que la somme de 6,549 fr. 25 cent. allouée de ce chef doit être admise ;

6° Bascule :

Attendu que la bascule qui tombe dans l'emprise a été évaluée par les experts à la somme de 1,800 francs; que l'Etat ne prouve pas que les experts se sont trompés dans leur estimation ; que, par conséquent, cette somme doit être admise ;

7° Frais de remploi et intérêts d'attente :

Attendu que des frais de remploi de 10 p. c. et des intérêts d'attente de 1 1/4 p. c. sont dus sur toutes les indemnités à l'exception de la somme de 2,400 francs pour réappropriation des bâtiments anciens et de celle de 1,800 francs, valeur de la bascule, de sorte que, calculés sur la somme de 35,897 fr. 70 cent., ils s'élèvent à 1,120 fr. 23 cent. ;

8° Attribution de l'indemnité :

Attendu que c'est à tort que les preneurs emphytéotiques réclament la somme de 19,828 fr. 20 cent. à laquelle les experts ont évalué les constructions nouvelles, érigées sur l'emprise par les preneurs depuis l'année 1878, et prétendent que le bureau de bienfaisance n'y a aucun droit ;

Qu'en effet, aux termes de l'acte de bail du 12 juin 1806, toutes les constructions et améliorations que le pre-

---

Tel nous apparaît aussi Domat criminaliste. Théoricien des faits, comme Bossuet, il ne connaît ni les rêveries humanitaires, ni les aspirations vers un idéal chimérique. Sujet respectueux et reconnaissant, il ne se défend pas de songer que ses écrits ne seront peut-être pas sans honneur pour le règne, mais il a d'autres et de plus nobles soucis. Il appartient à cette élite de rares penseurs qui ne défigurent pas le christianisme et prouvent qu'ils le comprennent en plaçant les misères sociales au premier rang de leurs préoccupations. Il est aussi de cette race ferme et sensée que le spectacle du mal moral attriste et ne déconcerte point. Il ne pense pas que les destinées du monde soient près de s'accomplir, parce que la vie, les biens, l'honneur des hommes sont exposés à d'incessantes attaques. Ses croyances, la raison, l'expérience lui ont appris à compter sur une Providence divine, sur la conscience et sur ces instincts généreux qui, suivant ses propres expressions, « éloignent la multitude des habitudes qui portent au crime ». Sans illusions, sans défaillance, il consacre sa vie à chercher la solution de ce grand et beau problème qui doit s'imposer toujours à nos efforts : fonder la paix sociale sur la justice, en fixant la justice dans les lois.

Les crimes et les délits lui paraissent un des obstacles les plus sérieux au maintien de cette paix, et, pour assurer son triomphe, la peine se montre comme une douloureuse et suprême ressource contre la violation des droits individuels que consacrent les lois civiles.

Si cette conception du droit criminel, reproduite en partie dans le *Contrat social*, ne se recommande ni par l'originalité, ni par la hardiesse, on ne saurait, du moins, lui contester le double mérite de la grande morale et de la clarté. Son auteur l'a exposée avec une simplicité de langage qui est celle des meilleurs écrits philosophiques de son temps. Que de fois, en lisant les réflexions de Domat sur le droit pénal, on croit tenir un traité de Nicole ! Je sais que ce rapprochement paraîtra peut-être pour le jurisconsulte un médiocre éloge, car le doux Nicole lui-même a rencontré de nos jours les plus violents détracteurs. Qui n'a pas les siens ? Mais Voltaire le goûtait fort, et Mme de Sévigné en faisant ses délices. Le moraliste peut dormir sans inquiétude au sujet de sa renommée littéraire, s'il ambitionna jamais cette renommée.

L'auteur des *Lois civiles*, sans y prétendre davantage, estimait avec les maîtres de l'art que la pensée tire tout son lustre de la lumière des mots, et il tenait que, même en jurisprudence, le mérite banal de se faire entendre ne le cède point à cet art plus raffiné qui se pique de laisser beaucoup à deviner. Enfin, quand il parle soit de l'homme et de ses faiblesses, soit de la société, de ses devoirs et de ses droits, c'est avec une gravité persuasive, non point avec cette emphase passionnée qui ne suffit pas toujours à pallier un orgueilleux égoïsme ou une étrange ignorance, et dont notre goût national tend de plus en plus à se désabuser.

A ces divers traits, se reconnaît encore celui dont Cousin a dit qu'il fût « par excellence notre jurisconsulte philosophe », et qu'un magistrat (1), dont le nom seul est pour cette compagnie une illustration, proclamait devant l'Institut « un des plus grands écrivains du siècle de Louis XIV. »

Depuis qu'il obtenait de tels suffrages, d'autres consécrations furent réservées à la renommée de Domat. Heureusement inspirée, la ville de Paris a donné ce grand nom à une voie qui s'étend là où reposait parmi les humbles ce majestueux penseur, si humble lui-même, non loin de la maison où il avait recueilli le soupir de Pascal.

(1) M. le comte Portalis.

Vous-mêmes lui avez rendu les honneurs divins.

Dans vos galeries se relevant de leurs ruines et somptueusement reconstruites, vous avez ouvert un asile aux maîtres de l'ancienne jurisprudence, en même temps qu'à vos gloires personnelles, comme pour témoigner par ce rapprochement que le respect de la tradition est une de vos forces. C'est là que Domat a pris place entre ces deux immortels disciples : Pothier et Portalis. Son buste semblait appeler un panégyrique, et nous aurions pu le tenter sur la foi de l'orateur romain (1), affirmant qu'il n'est pas de genre plus fécond pour l'éloquence et plus utile aux Républiques. Mais il exige, d'autre part, chez l'écrivain qui s'y veut essayer, des conditions décourageantes qui nous conviaient à plus de modestie.

Il suffit d'avoir surpris sous les traits du jurisconsulte des *Lois civiles* un criminaliste ignoré et digne pourtant de recevoir un hommage dans cette enceinte, où se perpétue si fidèlement le culte de tous ceux dont la vie et les travaux ont honoré la Magistrature et la science du Droit.

En écrivant ces dernières lignes, je ne pouvais me défendre de songer à deux de vos anciens collègues, rattachés encore à cette compagnie par des liens que la mort a brisés cette année et par des souvenirs que le temps laissera vivre. Qui donc, en effet, a mieux mérité de la Magistrature et de la Jurisprudence que MM. les conseillers honoraires Barafort et de Lafaulotte ?

Avant que de pratiquer les devoirs et de goûter les joies austères de la judicature, M. Barafort avait connu les labeurs et les triomphes de la plaidoirie. Dans cette carrière du barreau, toute de périls et d'incertitude, il avait assuré sa marche et conquis la réputation dès les premiers pas. C'est dans un modeste tribunal, dépendant de la Cour de Nîmes, que furent posés les fondements d'une renommée qui, dépassant les limites du ressort, s'étendit bientôt au bas Languedoc tout entier, et dont nos contrées méridionales se souviennent encore. Après vingt années d'exercice, le bâtonnier du Vigan fut appelé à la présidence du tribunal de Montbrison, juridiction privilégiée qui vit ainsi la direction de ses travaux confiée successivement à des hommes tels que M. Aucher et M. Barafort. La nomination de ce dernier n'était qu'une promesse faite à cette grande Cour de Lyon, qui n'a cessé de vous préparer d'éminents magistrats. Conseiller en 1862, votre futur collègue était appelé presque aussitôt à présider une chambre où il prenait une situation prépondérante, gage d'une future élévation à vos sièges. Les travaux de la présidence n'absorbèrent point une activité à laquelle ceux du barreau n'avaient pas suffi. Après avoir publié au Vigan son *Traité de la suppression de l'hypothèque judiciaire*, M. Barafort fit paraître, à Lyon, son beau livre sur la *Séparation des patrimoines*, ouvrage classique qui préservera de l'oubli le nom de son auteur. Un tel jurisconsulte ne pouvait que vous être réservé. Ce fut en 1873 qu'il vint en même temps que M. Baudouin, dont vous me permettrez d'évoquer la mémoire, occuper ici la place que lui avaient conquise et assignée l'éclat de ses services et l'opinion, rarement injuste envers les hommes vraiment supérieurs.

Vos souvenirs diront maintenant mieux que mes paroles ce que M. Barafort apportait à la Chambre des requêtes, où il a siégé dix années, d'érudition, de rectitude d'esprit, de droiture de conscience, de labeur fécond et de merveilleuse sagacité. Chacun de ses rapports était une œuvre approfondie, j'allais dire une œuvre d'art, surtout en ces matières que l'impérissable législation romaine a marquées de son empreinte indélébile. Les questions de dotalité souvent si déli. cates n'avaient plus pour lui d'obscurités, et quelle

(1) *Partit. orat.*, Cap. XX.

neur pourrait faire pendant la durée du bail sont acquises au bailleur emphytéotique sans distinguer si le bail prend fin par l'expiration du délai stipulé ou pour toute autre cause; et qu'en fait l'expropriation met fin au bail en ce qui concerne les emprises;

Attendu qu'il y a lieu, toutefois, d'allouer aux preneurs la somme prémentionnée de 2,400 francs destinée à la réappropriation des bâtiments anciens, ainsi que celle de 1,800 francs formant la valeur de la bascule, celle-ci devait être considérée non comme une construction ou une amélioration du fond assujetti, mais comme un objet mobilier acquis et placé par les preneurs pour l'exercice momentané de leur commerce;

Attendu que les frais de remploi et les intérêts d'attente sur les indemnités mentionnées plus haut appartiennent exclusivement au bureau de bienfaisance en sa qualité de propriétaire des emprises;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que la somme dont l'attribution doit être faite ne s'élève plus qu'à 35,897 francs 70 centimes, à répartir entre le bailleur et le preneur emphytéotique;

Attendu que cette somme représente pour le bureau de bienfaisance la *valeur en propriété* et pour les emphytéotes la *valeur en jouissance* des emprises; qu'elle doit leur être attribuée en proportion de leur droit; d'où la conséquence que le droit des preneurs à cette somme ne peut pas être converti en une *rente* représentant les intérêts de la valeur des emprises;

Attendu que, pour fixer la part revenant respectivement au propriétaire et à l'emphytéote, il importe d'abord de fixer l'étendue relative de l'emprise, de déterminer ensuite la part correspondante du canon;

Attendu que la partie emprise est, au dire des experts, la partie principale des bâtiments; que si, comme le prétend le bureau de bienfaisance, la partie restante du terrain est plus grande que cette emprise, il n'en est pas moins vrai que, en envisageant la chose au point de vue de la jouissance des preneurs et non à celui de la contenance, on doit fixer à une moitié la part du canon représentant l'emprise;

Attendu que le canon annuel est de 150 francs pour toute la propriété; que, partant, celui de l'emprise est de 75 francs;

Attendu que ces 75 francs doivent être déduits du loyer de l'indemnité qui, à 4 p. c. sur les 35,897 francs 70 centimes, représente un loyer annuel de 1,435 francs 90 centimes; et, en déduisant de cette somme la moitié du canon, soit 75 francs, la jouissance dont le preneur est privé annuellement est de 1,360 francs 90 centimes;

Attendu que le loyer de 1,360 francs 90 centimes doit être capitalisé pour la période de 18 années qui restent à courir; que ce capital doit être formé en multipliant le loyer annuel par 18, sauf à tenir compte que le preneur, dans le système de capitalisation, a la jouissance immédiate de tout le capital ainsi formé; que ce dernier doit donc être diminué des intérêts composés de ce capital pendant 18 ans;

Attendu que, ce calcul fait, il revient au preneur emphytéotique dans la somme de 35,897 francs 90 centimes, celle de 23,102 francs 83 centimes, et, au bureau de bienfaisance, celle de 12,794 francs 87 centimes;

Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'en additionnant les différentes indemnités, d'après les données ci-dessus, il revient au bureau de bienfaisance la somme de 16,923 francs 10 centimes, et aux preneurs emphytéotiques celle de 27,302 francs 83 centimes;

9° Indemnité pour chômage:

Attendu que, d'après le rapport des experts, les preneurs emphytéotiques tiennent dans l'Hôtel de St-Antoine qui fait l'objet de l'emprise, un hôtel et un café restaurant, qu'ils y font le commerce de charbon, chaux, engrais chimique et bois à brûler, ainsi que celui de grains; que Florkin est aussi commissionnaire en marchandises;

Qu'il résulte du travail très minutieux des experts, basé sur des documents administratifs et sur les livres des preneurs, que ces derniers réalisent annuellement un bénéfice présumé de 10,490 francs 10 centimes;

Attendu, ajoutent les experts, que, par suite de la suppression du passage à niveau et du grand détour que le public devra faire par le viaduc, pour se rendre à l'Hôtel Saint-Antoine, ces bénéfices seront réduits de beaucoup et qu'ils estiment la perte à un cinquième, soit 2,098 francs 07 centimes par an;

Attendu que c'est à tort que les experts accordent ce chiffre d'indemnité pendant 18 années; que cette indemnité ou ce bénéfice est éventuel et dépend de beaucoup de circonstances dont la réalisation dans l'avenir n'est rien moins certaine; qu'il s'agit simplement d'évaluer d'une façon globale le dommage qu'éprouvera le preneur par sa perte de jouissance;

Attendu que c'est une exagération évidente tant de la part des locataires emphytéotiques d'évaluer cette perte à 100,000 francs, que de la part de l'Etat qui soutient qu'aucune indemnité n'est due;

Attendu que l'Etat ne doit indemniser les expropriés que des pertes résultant de l'emprise, c'est-à-dire de la dépossession d'une partie de l'immeuble; que la suppression du passage à niveau est un acte *étranger* à l'expropriation et que le préjudice qui peut en résulter pour les expropriés n'est pas la suite directe de celle-ci; qu'il s'ensuit que, dans l'espèce actuelle, il n'y a pas lieu d'en tenir compte;

Attendu que le même motif et la même décision s'appliquent au déplacement de la chaussée; que si les expropriés se croient lésés dans leur droit par la suppression devant leur demeure de cette voie de grande communication, c'est au moment de cette suppression qu'ils pourront et devront exercer leur recours contre l'Etat, s'ils s'y croient fondés;

Attendu que si, de ce double chef, les locataires emphytéotiques n'ont actuellement aucune action contre l'Etat, il ne résulte pas moins de l'expropriation même une perte notable pour les preneurs, perte que l'Etat doit réparer;

Qu'en effet, la démolition de la partie principale de leur hôtel et café-restaurant, la réappropriation du restant de ces bâtiments, la suppression complète de l'unique accès à la chaussée, le rétablissement de cet accès à un autre endroit, la suppression de presque toutes les installations commerciales et le temps qu'il faudra pour les rétablir ou pour en créer de nouvelles dans un autre quartier, entraîneront un chômage et une perte de clientèle considérable;

Attendu qu'en tenant compte de ces diverses circonstances et en considérant que, dans cette instance spéciale, le bureau de bienfaisance, à la différence de ce qui a habituellement lieu dans les expropriations, touche une partie de l'indemnité de manière que *toute* l'indemnité ne peut pas être appliquée par les preneurs à des installations nouvelles, on peut fixer sans exagération à la somme de 10,000 francs l'indemnité que la jurisprudence comprend dans le terme générique *indemnité-chômage*;

Attendu qu'il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que le bureau de bienfaisance a droit à une indemnité combinée de 16,923 fr. 10 c., et les locataires emphytéotiques à une indemnité de 37,302 fr. 83 c.;

Par ces motifs, le tribunal, entendu M. DE CORSWAREM, procureur du roi, en son avis, condamne l'Etat belge à payer au bureau de bienfaisance une indemnité de 16,923 fr. 10 c., et aux preneurs emphytéotiques celle de 37,302 fr. 83 c.;

Dit que, moyennant paiement ou consignation de la dite somme, l'Etat sera envoyé en possession des emprises;

Rejette toutes conclusions contraires ou plus amples et condamne l'Etat aux dépens;

Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant tout recours.

Plaidants: MMes VAN MARCKE (du Barreau de Liège) c. MEYERS et VANWEST.

Tribunal de commerce d'Anvers.

DROIT CIVIL. — INEXÉCUTION DE MARCHÉ. — BOIS. — SURVENANCE D'UNE SURTAXE EN ALLEMAGNE. — VENDEUR ALLEMAND. — DOMMAGE DIRECT ET PRÉVU.

Lorsqu'une surtaxe a été mise en vigueur peu de jours après la conclusion d'un marché fait par l'acheteur, en vue d'introduire des bois en Allemagne avant cette époque, la modification équivalente à la surtaxe nouvelle, que la marchandise subit dans sa valeur intrinsèque, constitue, en cas d'inexécution du marché, un dommage immédiat.

Le vendeur, négociant allemand établi à Anvers,

qui traite constamment avec son pays et a notamment livré à Cologne les bois qui devaient être livrés à Mannheim, ne peut soutenir n'avoir pas prévu ce dommage.

Du 23 août 1887. — 2e ch. — Dreyfus et Meyer, Dinkel c. Renssing.

Plaidants: MMes VRANCKEN c. PINNOY.

DROIT CIVIL. — SERMENT SUR INCIDENT. — RECEVABILITÉ.

Le serment peut être déféré même sur un incident.

Du 23 août 1887. — 2e ch. — Willekens c. Berckmans, etc.

Plaidants: MMes SCHICKS, BOSMANS et LIMAGE (du barreau de Bruxelles).

DROIT CIVIL. — PRESCRIPTION OPPOSÉE APRÈS SERMENT SUPPLÉTOIRE. — RECEVABILITÉ.

La prestation d'un serment supplétoire auquel a été admis le demandeur n'empêche pas le défendeur d'opposer ensuite la prescription.

Du 23 août 1887. — 2e ch. — Meyer c. Leroy.

Plaidants: MMes CRIQUILLION c. VAN DEN HAUTE.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Tribunal de Bordeaux (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. CALMON.

14 *février* 1887.

DROIT DE PROCÉDURE. — AVOCAT. — ABSENCE A L'APPEL DE LA CAUSE. — RETRAIT DU RÔLE. — CLIENT PARTIE CIVILE. — RESPONSABILITÉ.

L'avocat chargé d'une affaire a l'obligation de se trouver à l'audience au moment de l'appel de la cause, sauf les cas prévus par le décret du 2 juillet 1812.

Lorsque l'avocat ne se trouve pas à l'appel de la cause et que, par sa faute, elle est retirée du rôle et n'est pas plaidée au jour indiqué, il peut être condamné personnellement aux frais de la remise et à des dommages-intérêts envers la partie s'il y a lieu.

La partie civile n'est pas tenue, alors surtout qu'elle n'y a pas été invitée par son avocat, de suivre l'audience pour avertir celui-ci de l'appel de la cause qu'il doit plaider (1).

Mallard c. K.

Attendu que Me X... a été chargé en sa qualité d'avocat de défendre les intérêts du sieur Mallard dans deux actions introduites par ce dernier comme partie civile devant la chambre correctionnelle du présent tribunal; que ces deux causes avaient été portées au rôle des affaires qui devaient être plaidées le 9 novembre 1883 et que ce jour Me X..., qui connaissait la date de la fixation, ne s'est pas présenté pour faire adjuger à son client les conclusions de sa double demande; qu'un jugement de défaut-congé fut alors rendu dans les deux affaires;

Attendu, en droit, que le décret du 2 juillet 1812 impose à l'avocat chargé d'une affaire l'obligation de se trouver à l'audience au moment de l'appel de la cause; qu'il n'est relevé de ces obligations, aux termes des art. 6 et 7 de ce décret, que dans le cas de maladie ou s'il est engagé à l'audience d'une autre chambre du même tribunal séant dans le même temps; que l'art. 8 du même décret dispose que, hors ces deux cas, lorsque l'avocat ne se sera pas trouvé à l'appel de la cause et que, par sa faute, elle aura été retirée du rôle et n'aura pas été plaidée au jour indiqué, il pourra être condamné personnellement aux frais de la remise et à des dommages-intérêts envers la partie s'il y a lieu;

(1) Cons. PAND. B., v° *Amende mixte*, n°s 19 ss. et la note.

Attendu que Me X... n'excipe pas des exceptions prévues par les art. 6 et 7 du décret précité; qu'il reconnaît que le 9 novembre 1883 il ne se trouvait pas à l'audience, lorsque les affaires du sieur Mallard ont été appelées, et qu'il était, à ce moment-là, dans la salle des Pas-Perdus où il causait avec quelques-uns de ses confrères; mais qu'il prétend qu'il appartenait à son client de se tenir à l'audience et de le prévenir en temps opportun;

Attendu que le tribunal ne saurait admettre cette prétention; qu'en effet, la partie civile, qui peut se dispenser de comparaître en personne, n'est pas tenue, alors surtout qu'elle n'y a pas été invitée par son avocat, de suivre l'audience pour avertir celui-ci de l'appel de la cause qu'il doit plaider;

Attendu que Me X... n'allègue pas qu'il ait chargé son client de ce soin; que Mallard, qui ne se trouvait pas à l'audience au moment de l'appel de ses deux affaires, devait croire que Me X..., également soucieux de remplir le mandat qu'il avait accepté et de se conformer à ses obligations professionnelles, se présenterait utilement devant le tribunal pour défendre les intérêts dont il était chargé;

Qu'il faut reconnaître que Me X... a commis une faute qui a eu pour conséquence de faire donner défaut-congé contre son client; qu'il y a lieu, dès lors, de confirmer la décision de M. le juge de paix qui a condamné l'appelant à rembourser au sieur Mallard la somme de 45 fr. 10 c., montant des frais exposés en pure perte par ce dernier dans les deux instances correctionnelles, et celle de 60 francs que Me X... a reçue à titre d'honoraires pour l'exécution du mandat qui, par son fait, n'a pas été rempli.

CORRESPONDANCE

LE CONGRÈS DES ŒUVRES SOCIALES

Nous recevons de notre confrère Ch. de Ponthière, du Barreau de Liège, une communication intéressante relative aux travaux juridiques du Congrès des œuvres sociales, dont nous avons publié le compte rendu dans notre numéro du 15 septembre (J. T., 1887, 1108). Nous publions telle quelle la lettre de notre confrère, sans vouloir pour le moment nous engager dans la discussion à fond de ses théories juridiques et sociales.

Nous ferons remarquer seulement que nous ne partageons pas sa peur des *mots* et des *tendances*. Ce *socialisme*, — qui l'horripile et vers lequel il reproche au Congrès de Liège « d'aller tout droit, » — n'est ni défini, ni définissable. Comme l'épithète de *progressiste*, — dont on serait étonné, en notre pays de rapt littéraire, de retrouver parmi nous le nom du confrère inventeur, — c'est une appellation extraordinairement générale, inventée et maintenue pour des besoins divers: elle peut servir de paravent pour toutes les sottises et ambitions et d'épouvantail pour toutes les lâchetés et tous les égoïsmes: en droit ce n'est qu'un *mot*, dont le juriste ne peut connaître.

Mais derrière les mots il y a les choses, — les faits qui s'imposent, comme plusieurs de ceux dont s'occupe la lettre de Me de Ponthière, — les bourdonnements, les rumeurs d'abord, les revendications ensuite, puis les discussions, l'entraînement de ceux-ci, subissant presque inconsciemment la poussée des événements, les hésitations des autres, se raidissant mais emportés ou submergés bientôt, — et par dessus tout enfin la marée triomphante de la loi et du Droit. Tel est le spectacle d'un suprême intérêt qui, dans l'évolution sociale, commande l'attention de tous les juristes.

C'est à ce titre que nous nous sommes *occupés* du Congrès de Liège et que nous publions la critique de Me de Ponthière comme nous avons publié le compte rendu de notre collaborateur et délégué. C'est à ce point de vue aussi que nous

---

est, d'ailleurs, la partie du droit civil où ses avis ne fussent des oracles et ses arrêts des modèles? Jamais magistrat ne fut en possession d'une plus légitime autorité.

Elle s'imposait partout d'elle-même sans avoir à redouter d'être contestée soit au conseil central des Églises réformées de France que M. Barafort présidait, soit au sein du jury pour le concours d'agrégation devant les Facultés de droit où l'étendue et la sûreté des connaissances théoriques de votre collègue forçaient l'admiration des maîtres eux-mêmes de la science.

Quand fut venue pour lui l'heure de la retraite, la Cour de cassation perdit une lumière, les Cévennes retrouvèrent un grand exemple. Cette existence, toute consacrée à de nobles travaux et d'une si haute dignité morale, s'achevait paisible et sereine, dans la pratique des vertus chrétiennes, au milieu de ces montagnes où la réputation de l'orateur et du jurisconsulte avait pris naissance, et où l'éminent magistrat se plaisait à vivre parmi les humbles dont il était adoré.

Ses œuvres et ses jours n'auront pas été sans récompenses. Indépendamment de celles dont le pouvoir dispose et qui ne lui ont pas manqué (1), M. Barafort en a obtenu de plus enviables et de plus hautes: la renommée scientifique, la considération professionnelle, le culte d'une famille d'élite, les regrets attendris de toute une population, et la certitude que son nom resterait en honneur partout où il serait prononcé.

Le devoir où je suis de vous entretenir maintenant de M. le conseiller Etignard de Lafaulotte, m'expose à d'inévitables redites, car lui aussi fut un magistrat accompli. C'est à la chambre criminelle qu'il siégeait. S'il ne m'a pas été donné d'y bénéficier de son expérience

(1) M. Barafort était officier de la Légion d'honneur et de l'instruction publique.

et d'y goûter le charme de ses relations, du moins ai-je pu me convaincre qu'il y a laissé les plus précieux souvenirs.

Lorsqu'il dut s'éloigner de son siège, voilà bientôt quatre ans, un de nos collègues (1) qui avait été, en partie, le témoin de sa vie professionnelle, vous rappela les diverses étapes d'une carrière parcourue en entier dans le ressort de la Cour de Paris. Devenu conseiller de cette Cour en 1862, M. de Lafaulotte se fit une place remarquée, soit qu'il apportât dans les délibérés des trésors de science et de droiture, ou dans la présidence des assises une connaissance approfondie du droit criminel et les plus exquises qualités de l'homme du monde. Sa nomination comme président de Chambre, en 1874, fut moins encore une récompense accordée à de longues années de services distingués, qu'une satisfaction donnée à l'attente de ses collègues et du barreau dont l'opinion unanime le désignait pour ces hautes fonctions. Elles ne furent qu'une rapide initiation à celles qu'il devait exercer dans cette enceinte, où, pendant sept années, la chambre criminelle apprécia l'étendue de son savoir, la délicatesse de son âme et sa parfaite courtoisie.

Épris de son ministère dont il s'était fait un idéal redoutable, M. de Lafaulotte avait apporté sur les divers sièges où il fut successivement appelé, mieux que la science, c'est-à-dire une noble passion du devoir. Ses rapports témoignaient des scrupules de sa conscience et de ses préoccupations pour découvrir la vérité, qui ne refuse jamais de se montrer à ceux qui la cherchent avec patience et de bonne foi. Sa plume excellait à la mettre en lumière dans des œuvres où le lettré prêtait au jurisconsulte un heureux concours. Il était de ces délicats qui aiment et recherchent les belles éditions des classiques, non pas seulement pour

(1) Discours de M. l'avocat général Chévrier.

le vain plaisir de les posséder, mais pour trouver plus d'attrait à les lire. Comme toujours, les livres s'étaient montrés reconnaissants. De leur commerce avec eux, M. de Lafaulotte avait emprunté un vernis d'urbanité qui, rehaussant la distinction native de sa personne, en avait fait le type de l'honnête homme, suivant l'expression d'autrefois.

Cruellement frappé, à diverses reprises, dans ses affections les plus chères, votre collègue avait demandé à ses convictions religieuses la force d'accomplir sa tâche quotidienne avec une scrupuleuse exactitude et une admirable sérénité.

Les trop courtes années de sa retraite se sont partagées entre la pratique des œuvres de bienfaisance et la composition d'un travail resté inachevé. Sa modestie bien connue n'a été prise en défaut que sur un point; ce n'est certes pas des distinctions honorifiques (1) si justement accordées à ses mérites qu'il tirait vanité; mais il tenait, et il a tenu à honneur, de garder jusqu'à la fin de la vie le titre et les fonctions d'administrateur des Quinze-Vingts.

Il attachait aussi le plus grand prix aux souvenirs et aux traditions domestiques. Je dois à une précieuse et obligeante communication d'avoir eu connaissance d'une volumineuse étude qui occupait ses derniers loisirs et qui n'a été tirée qu'à un petit nombre d'exemplaires numérotés. C'est une *Notice généalogique sur la famille nivernaise Etignard de Lafaulotte, de* 1500 *à* 1809, l'année même où naquit l'auteur de ces pages écrites sans prétention, mais où se trahissent tous les instincts d'une belle âme.

Si des mains pieuses complètent jamais ce travail, puissent-elles donner à M. de Lafaulotte dans cette lignée de gens d'honneur et de bien dont il descendait, une place digne de lui-même, telle qu'il se l'était acquise dans votre estime et qu'il la conservera dans vos souvenirs.

Messieurs les avocats,

Dans une harangue prononcée à l'ouverture des audiences du présidial de Clermont, Domat, s'adressant au Barreau, l'entretenait des grandeurs de son ministère en des termes dont la magnificence rappelle certaine page de La Bruyère et laisse pressentir la venue prochaine de Daguesseau.

Les avocats, disait-il dans une heureuse formule, sont comme les parties dépouillées de leurs passions. Ne semble-t-il pas que cette définition s'applique surtout à votre Ordre, si toutefois on peut encore appeler des parties en cause ceux qui vous confient la défense de leurs intérêts? A vrai dire, leur personnalité s'efface pour ne laisser en présence devant la Cour qu'un double élément de contradiction; une décision de justice et la Loi.

Ce rapprochement des sentences et des textes ne saurait provoquer des débats passionnés; mais en même temps qu'il vous conduit aux régions sereines de la science, il vous permet de montrer ces qualités qui sont comme l'apanage traditionnel de votre barre: la netteté, ce « vernis des maîtres », l'autorité qu'une haute érudition communique à vos paroles, et le sentiment du Droit qui les ennoblit. Ces rares mérites qui dès longtemps vous ont placés si haut dans l'estime publique garantissent que vos rangs tiendront toujours en réserve des hommes d'élite pour exercer avec distinction les plus hautes fonctions judiciaires, ou pour occuper avec honneur les plus hautes dignités de l'Etat.

(1) M. le conseiller de Lafaulotte était officier de la Légion d'honneur et officier d'Académie.

1285

avons envisagé plusieurs fois déjà le Droit social (V. notamment *La législation de la peur*, J. T., 1886, 545 ; étude de M. Hamaude sur *les cas fortuits*, J. T., 1887, 585 ; étude de M. Beeckman sur *les assurances contre les accidents de travail au Congrès de Liège*, J. T., 1886, 1169). -

Monsieur le Rédacteur en chef,

Votre collaborateur, M. Soenens, a publié dernièrement dans votre excellent journal un compte-rendus succinct des travaux de la section de législation du Congrès des œuvres sociales qui s'est réuni à Liège. Le temps n'est plus où l'on s'en remettait à la liberté du soin de tout régler : salaires, rapports entre patrons et ouvriers, prévoyance, assurances contre les accidents et les maladies, pensions de retraite, limitation du temps consacré au travail et de l'âge auquel il doit commencer. Tout-à-coup, — et il semble malheureusement que la crainte plus que l'humanité inspire ce revirement, — tout-à-coup l'on s'est aperçu que la liberté à elle seule avait donné peu de résultats, et qu'en règle générale elle n'avait guère eu d'autre effet que de livrer le faible à la merci du fort. Que cette nouvelle orientation des préoccupations sociales et charitables constitue un progrès, c'est une question des plus ardues ; mais le fait est que la 3e section du congrès liégeois n'a pas hésité, ou plutôt elle s'en est référée à une décision prise l'an passé, et le système de la protection du faible a triomphé.

L'application de ce système comptait bien des points à résoudre. Comme l'a fort bien dit notre ex-confrère, les discussions venaient souvent échouer devant un argument toujours triomphant et que l'assemblée cependant entourait d'une protection jalouse. L'Allemagne, disait-on, a une loi qui a fait ses preuves et qui réussit à contenter tout le monde, même les patrons. Cela dit, il n'y avait plus qu'à introduire dans la législation belge les dispositions allemandes. Je reconnais volontiers qu'il est très avantageux de profiter de l'expérience des autres ; mais de là à copier sans faire mûrement la part des différences qui nécessairement distinguent une nation d'une autre, il y a fort loin.

On eut bien pu examiner si nous nous trouvions en Belgique dans les mêmes conditions économiques, si, obligés de lutter à bas prix sur les marchés étrangers sans aucun espoir d'obtenir jamais dans l'intérieur du pays quelque compensation aux sacrifices que réclame parfois cette guerre industrielle, nous sommes en mesure de déplacer la charge de la charité, et de la faire peser non plus sur tout le monde mais, quand il s'agit d'ouvriers, sur le monde industriel seul. L'on ne doit pas oublier que nous sommes placés devant ce dilemme : ou exporter des produits, ou bien laisser notre pays s'appauvrir en capitaux et en population. Sans doute l'ouvrier ne doit pas faire les frais de cette lutte ; mieux vaut l'ouvrier heureux à l'étranger que misérable dans sa patrie ; mais est-il bien certain que la classe laborieuse, pour la plus grande part du moins, ne peut à la fois échapper à la misère et à l'émigration ? Il y a certainement là un problème qui ne se résoudra pas en Belgique, comme il peut l'avoir été en Allemagne.

1286

Notre régime politique est aussi tout autre. Les avances faites aux socialistes en Allemagne présentent peut-être moins de danger, étant donné que les Allemands ont un système parlementaire profondément modifié par les théories bismarkiennes. Chez nous, avec nos deux partis, où irions-nous ?

Voilà ce que tous les hommes sages se demanderont avant de s'engager dans ces théories si absolues ; et surtout ce qu'ils ne se dissimuleront pas, quoi qu'on en ait dit au Congrès de Liège, c'est que les vœux de celui-ci, dans certaines de leurs formules, vont droit au socialisme, à ce socialisme dont l'essence est de méconnaître la distinction juridique du mien et du tien, ou, autrement dit, la notion si nécessaire de la propriété. Il est bien facile de dire : nous ne sommes pas des socialistes, nous réprouvons plus encore le socialisme d'état que le socialisme anarchique ; la preuve que nous n'en voulons pas, c'est que nous ne demandons pas que l'Etat agisse, qu'il se fasse patron à la place du patron. Qui ne voit qu'entre le système brutal qui convertit l'Etat en propriétaire universel et le pourvoyeur de tous les besoins, et le système mitigé qui engage l'Etat à produire exactement les mêmes résultats mais par l'intermédiaire des propriétaires actuels, laissés en apparence maîtres de leurs biens, mais contraints par les lois à faire ce que l'Etat eut fait s'il s'était franchement emparé de leur avoir, qui ne voit qu'il n'y a que la distance d'un mot ?

Il faut savoir le proclamer, la justice ne permet pas les atteintes à la propriété. On aura beau dire qu'à côté de la justice civile il y a la justice sociale qui exige des sacrifices, qui veut que l'intérêt privé cède parfois à l'intérêt général ; cela est vrai, mais l'une des plus grandes garanties sociales, c'est précisément le respect de la propriété. Il importe à la société de maintenir, avec le caractère qui leur est propre, l'autorité que la propriété confère les devoirs qu'elle impose, les risques qu'elle fait subir. Ce sujet m'entraînerait bien au delà des limites de cette lettre.

Prenons une question dont la discussion a occupé plus qu'aucune autre le Congrès de Liège, question que M. Soenens touche, en passant, dans le compte-rendu que vous avez publié : la question de savoir sur qui tomberont les conséquences de la faute de l'ouvrier.

Cette question se rattache à la théorie des risques, théorie qui se trouve dominée par l'adage : *res perit domino*. Ce principe est tout de bon sens ; c'est une conséquence immédiate de la conception de la propriété ; jamais, que je sache, il n'avait donné lieu à discussion, si ce n'est pour déterminer à quels signes on doit reconnaître le propriétaire, le *dominus*.

Un contrat s'établit entre patron et ouvrier ; celui-ci engage son travail c'est-à-dire promet les efforts, les produits de ce capital dont il dispose, de ce capital humain comme on a dit ; le patron en retour devra le salaire et mettra à la disposition de l'ouvrier certains engins. Le contrat, librement consenti, est cela et rien de plus. Mais on veut y ajouter et on dit : l'emploi des engins amène certains risques, des dangers que la prudence la plus consommée ne peut écarter : c'est la force majeure ; ce serait le cas, lorsque malheureusement l'accident se produit, d'appliquer l'adage : *res perit domino*. D'où en effet naîtrait le recours de l'un contre l'autre ? Chacun supportera ses pertes par application de la loi ordinaire ; mais c'est ce que nous ne voulons pas ; nous défendons au patron de fournir ses engins, d'en permettre l'emploi sans une clause formelle de garantie contre le cas fortuit.

1287

Eh bien ! soit ; il y a là une intervention législative, qui semble exorbitante ; mais il est des raisons, qui jusqu'à certain point peuvent lui donner une apparence de légitimité ; au surplus le champ d'action de la force majeure peut certainement se trouver plutôt restreint sous les efforts du patron que sous ceux de l'ouvrier, et dans tous les cas celui-ci ne peut l'étendre.

Mais l'accident est le résultat d'une faute de l'ouvrier, que fera-t-on ? Là encore le Congrès de Liège veut que par une disposition légale coërcitive le patron garantisse l'ouvrier, la faute fût-elle lourde, dût-elle même soumettre l'ouvrier à la répression pénale. Comment ne pas s'alarmer des conséquences que pareille théorie entraînerait pour notre pays ? On a beau dire que l'ouvrier, quelle que soit la garantie pécuniaire, ne va pas de gaîté de cœur se faire mutiler ; on oublie cette malheureuse insouciance, cette forfanterie, cette séduction même du danger, contre lesquelles il faut prémunir l'ouvrier. C'est une éducation à faire. A supposer que la mesure préconisée par le congrès n'aille pas à l'encontre du progrès à réaliser par cette éducation, encore la justice peut-elle vraiment tolérer que la loi oblige le patron à faire sur son propre avoir la part des risques qui ne viennent que du fait de l'ouvrier ? Ne serait-ce pas une première brèche aux principes.

L'ouvrier, au surplus, ne demande pas cela. Il n'entend pas être réduit en tutelle. La société, n'a de son côté, aucun intérêt à le rapetisser ; bien au contraire. Charité et justice sont deux choses, qu'il faut soigneusement distinguer ; elles sont aussi nécessaires l'une que l'autre ; mais elles sont d'ordre différent. Le Congrès de Liège, à mon humble avis, a oublié cette distinction.

Veuillez agréer, monsieur le rédacteur en chef, l'expression de mes meilleurs sentiments.

CH. DE PONTHIÈRE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

La séance de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau aura lieu le samedi 5 novembre, à 2 heures, dans la salle des audiences solennelles de la Cour de Cassation. Le discours d'usage sera prononcé par notre confrère Me Louis Coosemans. Il traitera *Du renvoi et de l'expulsion des étrangers*.

Le banquet annuel sera donné le même jour, à 7 heures, dans les salons de Perrin, rue Fossé-aux-Loups.

Le montant de la cotisation, tout compris, est fixé à 6 francs.

On souscrit chez le confrère F. Smets, rue Blanche, 26.

1288

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS.

La séance solennelle de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers a été remise au samedi 12 novembre prochain, à 3 heures de relevée.

Le banquet annuel aura lieu le même jour à 6 1/2 h. du soir.

BIBLIOGRAPHIE

RÉPERTOIRE DE DOCTRINE, DE JURISPRUDENCE ET DE LÉGISLATION CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS, LES ALIGNEMENTS, SERVICES ET SERVITUDES, LES TAXES ET LA POLICE DE LA VOIRIE, par TH. BORMANS, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles. Guide pratique et juridique des hommes de loi, ingénieurs, architectes, entrepreneurs, constructeurs, propriétaires, administrateurs publics, etc., renfermant, revu et complété, le *Traité de l'alignement* du même auteur. — Brux., Ferd. Larcier, 1887, in-8° de III-695 p. (10 fr.)

Ce nouvel ouvrage de M. le conseiller Bormans, l'un des plus infatigables travailleurs et producteurs juridiques que mentionne notre *Bibliographie du droit belge* en son rigide mais sincère éloge de rubriques, est une œuvre éminemment utile et qui rendra certainement les plus grands services à tous ceux qu'intéressent, à divers points de vue, les bâtiments et constructions de tous genres, c'est-à-dire aux gens de loi, aux administrateurs publics, aux ingénieurs, architectes, entrepreneurs et ouvriers, aux propriétaires, possesseurs, constructeurs, etc.

Cette nouvelle publication renferme, en son entier, le *Traité de l'Alignement* de M. BORMANS, ouvrage dont le succès a été très marqué et qui a été revu, remanié et augmenté.

Mais l'auteur n'a voulu rien négliger, au point de vue pratique et légal, dans son examen des multiples questions relatives aux constructions de quelque nature qu'elles soient. Il les considère dans leur ensemble et dans tous leurs détails, à l'intérieur, à l'extérieur, au-dessus, au-dessous, à côté, dans les relations de voisinage, de contiguïté, de services, de servitudes.

Qu'il s'agisse de bâtiments publics ou privés, il les envisage au point de vue de leur existence, de leur édification, de leur entretien, de leur usage, des droits et obligations de voirie, de la police, des autorisations, des taxes, des impôts, de la surveillance administrative, etc., etc.

Les contrats, les responsabilités, la procédure, les tarifs, les mesures de précaution de tous genres sont discutés par lui.

Les centaines de questions soulevées, dans une matière aussi compliquée, touchent à toutes les branches de notre législation.

Pour beaucoup, le nouvel ouvrage que nous annonçons remplace une bibliothèque, avec l'avantage de pouvoir trouver toujours immédiatement et presque mécaniquement les applications directes de lois, de doctrine et de jurisprudence, concernant les bâtiments et constructions, leurs alignements, leurs services actifs et passifs, etc.

CROIX DE L'ORDRE LEOPOLD. — MEDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

DALLAGES

de brasseries, ateliers, usines, magasins en tous genres, entrepôts, gares, chais, trottoirs, cours, écuries, remises, caves, boutiques, écoles, églises, bains, etc.

Massifs de machines, paliers, passages de transmission. — Travaux hydrauliques, cuves de gazomètres, réservoirs.

Enduits, fosses, pièces d'eau, citernes et réservoirs. — Travaux étanches, citernes à alcool, huiles, etc.

Canalisations de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assechement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
Imitation de bois en ciment. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

VENTE PUBLIQUE

D'UNE BELLE COLLECTION DE

LIVRES DE DROIT

DE LITTÉRATURE ET DE SCIENCES

provenant en partie de

feu M. D. VERVOORT

Avocat, ancien président de la Chambre des représentants

La vente publique aura lieu en l'établissement et sous la direction de M. FERDINAND LARCIER, 10, rue des Minimes, à Bruxelles, le

Mardi 8 novembre 1887

à deux heures et demie de relevée

On peut obtenir des exemplaires du catalogue au local de la vente.

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE

INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ

(breveté et déposé)

Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance

S'appliquant à tous les USAGES DOMESTIQUES

Plus commode et moins coûteux que l'acoustique

INDISPENSABLE DANS LES

BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS

Maisons particulières, de ville et campagne



30 FRANCS LE POSTE

Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant

40 FRANCS LE POSTE

Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie

E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach, BRUXELLES

On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

Librairie générale de jurisprudence Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes à Bruxelles

DERNIÈRES NOUVEAUTÉS

DES WATERINGUES considérées au point de vue juridique par L. HALLEUX, avocat à Bruges. 1887, br. in-8° 0 50

COURS DE DROIT CIVIL élémentaire par demandes et réponses, avec l'explication des lois belges qui ont modifié le code, et l'état de la jurisprudence jusqu'en 1887, par A.-H. ADAN, avocat à la cour d'appel de Bruxelles. 1887, 2 forts vol. gr. in-8° 25 »

FORMULAIRE GÉNÉRAL DE PROCÉDURE civile, commerciale et criminelle, à l'usage des magistrats, avocats, avoués, huissiers, etc., contenant treize cents formules réunies, annotées et mises en rapport avec les lois belges. Brux., 1887, gr. in-8°.

La première livraison vient de paraître. Prix : 3 francs.

COMMENTAIRE DE LA LOI DU 9 AOUT 1887

PORTANT

simplification de la procédure et réduction des frais de la procédure

EN

EXPULSION DES LOCATAIRES

des maisons ou appartements d'un faible loyer

PAR

ACHILLE DE PERRE

Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 50 pages. — 1 fr. 25.

CODE-FORMULAIRE

DES

LOIS SUR LES FAILLITES

ET LE

CONCORDAT PRÉVENTIF A LA FAILLITE

PAR

MODESTE EVRARD

GREFFIER-ADJOINT PRÈS LE TRIBUNAL DE NIVELLES

Un volume in-8° de 150 pages. — Prix : 3 fr.

SOUS PRESSE :

TRAITÉ DE POLICE

RURALE FORESTIÈRE DE CHASSE ET DE PÊCHE

par A. VERBRUGGHE

Substitut du Procureur du Roi à Marche

Auteur du *Traité de la Police de l'Audience.*

CODE FISCAL

CONCERNANT

le timbre, l'enregistrement, les successions, les hypothèques, le greffe et les amendes fiscales

AVEC LE

NOUVEAU MULTIPLICATEUR OFFICIEL

PAR

HENRI STEVENART

Notaire, docteur en droit

Un volume in-8° d'environ 500 pages.

TRAITÉ GÉNÉRAL

DE LA

RESPONSABILITÉ DES COMMUNES

ET DE

LEURS ADMINISTRATEURS

PAR

L.-J. PEETERS

1er chef de bureau à l'hôtel-de-ville de Termonde.

Un volume in-8° de 350 pages.

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 469 SIXIÈME ANNÉE JEUDI 3 NOVEMBRE 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

1289

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Société en liquidation, libération anticipative des actions, sort des capitaux ainsi versés). — *Cour d'appel de Liège*, 1re ch. (Expertise, conditions essentielles, opérations contradictoires). — *Tribunal de 1re instance de Gand* (Instituteur, traitement d'attente, fixation, cessation, réduction). — *Tribunal de 1re instance de Mons*, 2e ch. (Monument dans un cimetière, droit de police, responsabilité de la commune). — *Tribunal civil de Charleroi*, 3e ch. (Société, responsabilité des gérants, décharge donnée aux liquidateurs, action individuelle, limitation). — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 2e ch. — Rachat d'actions, société faisant office d'agent de change, bourse de Bruxelles, usages).

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Cour d'appel de Rouen*, (Assurance contre l'incendie, imprudence de l'assuré, contrat maintenu)

UN MAGISTRAT AUTEUR DRAMATIQUE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

LES LIEUX COMMUNS DU BARREAU ET DE LA MAGISTRATURE (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. MOTTE.

27 octobre 1887.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION. — LIBÉRATION ANTICIPATIVE D'ACTIONS. — SORT DES CAPITAUX AINSI VERSÉS. — RESTITUTION PAR PRIVILÈGE NON RECEVABLE.

Le versement anticipatif opéré par un actionnaire doit être considéré comme une mise dans la société et non comme un prêt ou une avance.

En opérant ce versement facultatif, l'associé ne remplit pas une obligation lui incombant, mais engage de nouveaux capitaux dans l'affaire.

Les fonds ainsi versés anticipativement, et qui ont eu la même destination et le même emploi que les sommes payées par tous les actionnaires pour la libération partielle de leurs actions, sont soumis aux mêmes chances que les autres apports sociaux et ne doivent pas être remboursés par privilège (1).

(1) V. jug. réformé, Comm. Brux., 16 mai 1887, J. T., 835 et le renvoi aux PAND. B. — Brux., 28 juill. 1887, J. T., 1197 et 1217 avec renvois.

1290

Société anonyme « Banque de change et d'émission » en liquidation c. Lambert.

Attendu que, par acte avenu devant Me Lecocq, notaire à Ixelles, en date du 30 mars 1878, enregistré, l'intimé a fondé avec d'autres personnes une société anonyme sous la dénomination de *Banque de change et d'émission ;*

Attendu que le capital social fut fixé à 2 millions de francs représenté par 4000 actions de 500 francs chacune ;

Attendu que ces actions furent libérées en divers versements par tous les associés, jusqu'à concurrence de 250 francs ;

Attendu que, le 24 octobre 1881, une assemblée générale, régulièrement convoquée, décida que les actionnaires auraient le droit de libérer anticipativement et complètement leurs actions, faculté dont l'intimé profita ;

Attendu que, le 26 octobre 1885, une assemblée décréta la dissolution de la société et nomma trois liquidateurs ;

Attendu que ceux-ci ont un actif considérable à partager entre les actionnaires et qu'il échet de déterminer les droits respectifs des porteurs d'actions complètement libérées et des autres actionnaires ;

Attendu que, d'après le principe inscrit en l'article 1853 du code civil, la part de chaque associé dans les bénéfices et dans les pertes est en proportion de sa mise dans le fonds de la société ;

Attendu que l'intimé, ayant complètement libéré ses actions, a mis dans le fonds social autant de fois 500 francs qu'il possède d'actions ;

Qu'au contraire les actionnaires, qui n'ont pas usé de la faculté leur accordée par l'assemblée du 24 octobre 1881, n'ont apporté qu'une mise de 250 francs par action ;

Attendu que vainement on soutient que toutes les actions représentent une mise équivalente, celles dont la libération n'est pas complète impliquant une obligation de verser encore une somme de 250 francs ; qu'en effet, l'actionnaire n'est qu'éventuellement tenu d'apporter à la société la somme totale par lui souscrite ; que cette obligation, qui est le gage des tiers contractant avec la société, n'existe que sous *certaines conditions* qui ne se sont point réalisées durant le cours des opérations sociales et dont la réalisation est devenue impossible depuis la mise en liquidation de la société ;

Attendu, en effet, qu'aucun appel de fonds n'a été fait pour une somme supérieure à 250 francs par action et que les liquidateurs ne peuvent plus rien exiger des actionnaires, les dettes sociales

1291

étant éteintes et le payement des frais de liquidation assuré ;

Attendu que le versement facultatif opéré par l'intimé doit être considéré comme une mise dans la société et non comme un prêt ou une avance ; qu'en effet, l'art. 8 des statuts, complété et modifié par l'assemblée du 24 octobre 1881, porte que les actionnaires peuvent *libérer anticipativement mais entièrement leurs actions* et accorde à ceux qui auront usé de cette faculté le droit de participer, en proportion d'une somme de 500 francs, aux intérêts et dividendes à distribuer et ce à partir de la fin de l'année en cours ;

Attendu que Lambert en exécutant son versement anticipé n'a pas rempli une obligation lui incombant ; qu'il n'était pas alors et n'a jamais été depuis tenu de libérer ses actions ; qu'il n'a donc pu avoir d'autre but que d'engager de nouveaux capitaux dans les affaires de la banque ;

Attendu qu'en fait, depuis 1883 jusqu'à la fin de l'existence active de la société, il a été attribué chaque année aux actions entièrement libérées une part d'intérêts et de dividendes double de celle accordée aux autres actions ;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que les fonds dont Lambert demande la restitution préalable ont eu la même destination et le même emploi que les sommes payées par tous les actionnaires pour la libération partielle de leurs actions ; que, partant, ces capitaux sont soumis aux mêmes chances que les autres apports sociaux et ne doivent pas être remboursés par privilège ;

Attendu que les statuts de la société, loin de déroger à l'art. 1853 du code civil, établissent une base de répartition conforme au principe inscrit en cette disposition ; qu'en effet, l'art. 52 des statuts porte que *la commission de liquidation partage l'actif, déduction faite des dettes et charges de la société, au marc le franc entre toutes les actions* ;

Attendu que le mode de répartition adopté par les liquidateurs a d'abord été admis par l'intimé lui-même qui a accepté sans protestation les deux premières distributions faites sur les fonds sociaux et dont le montant était calculé proportionnellement à l'apport effectif de chacun dans la société ;

Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont appel ;

Emendant, dit pour droit que les liquidateurs, en établissant les remboursements à faire aux actionnaires proportionnellement à l'import des

1292

versements réellement opérés par ceux-ci, se sont conformés à la loi et au contrat de société invoqué par les parties ; en conséquence, déboute l'intimé de son action et le condamne aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes CH. DUVIVIER et ERN. LECOCQ c. TH. DE LANTSHEERE.

Cour d'appel de Liège (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. SCHUERMANS.

26 mai 1887.

DROIT DE PROCÉDURE. — EXPERTISE. — CONDITIONS ESSENTIELLES. — OPÉRATIONS CONTRADICTOIRES.

Le sens juridique et usuel de l'expression EXPERTISE *implique des opérations contradictoires entre les parties intéressées ; et il est de l'essence des expertises que les hommes de l'art, chargés de les faire, puissent être renseignés par chacune des parties en cause* (1).

Duc de Fernau Nunez c. Société anonyme des produits réfractaires d'Andenne.

Dans le droit :

Attendu que l'art. 7 du contrat avenu devant Me DELOIGNE, notaire à Namur, le 24 juillet 1877, et dûment enregistré, stipule que les intimés auront la faculté de *faire fin de bail* dans le cas où une expertise, opérée à leurs frais, démontrerait qu'il n'existe plus dans le terrain concédé de la terre plastique en quantité et en qualité suffisantes pour pouvoir être exploitée dans des conditions rémunératoires ;

Attendu que le sens juridique et usuel de l'expression *expertise* implique des opérations contradictoires entre les parties intéressées ;

Que, notamment, il est de l'essence des expertises que les hommes de l'art, chargés de les faire, puissent être réservés, renseignés à l'aide de faits directoires, etc., par chacune des parties en cause ;

Attendu qu'on ne peut donc considérer le rapport extrajudiciaire en date du 6 mai 1886, enregistré le lendemain à Andenne, volume 31 folio 97 v°, case 1, comme satisfaisant au vœu de la convention des parties ;

Attendu que le premier juge, en réservant les dépens de l'expertise judiciaire et en motivant cette réserve sur les dispositions du code de procédure, auxquelles la convention susdite dérogeait expressément, a infligé grief à la partie appelante ;

(1) Cons. Liège, 31 déc. 1884, J. T., 1885, 130.

LES LIEUX COMMUNS

du Barreau et de la Magistrature.

DICTIONNAIRE DES LIEUX COMMUNS DE LA CONVERSATION, DU STYLE ÉPISTOLAIRE, DU LIVRE, DU JOURNAL, DE LA TRIBUNE, DU BARREAU, DE L'ORAISON FUNÈBRE, etc., par Lucien Rigaud. — Nouvelle édition, Paris, Ollendorf, 1887, in-12 de 332 pages, préface de V pages (1).

Dans la première édition de cet utile et amusant recueil paru en 1880, l'auteur écrivait : Depuis le « Rien de nouveau sous le soleil » jusqu'au « J'en passe et des meilleurs » les clichés empestent tous les genres de conversation et tous les genres de littérature.

Et signalant la plaie la plus cancéreuse de ce fléau, il ajoutait : Tel journaliste ne fabrique ses articles qu'à l'aide d'une série de lieux communs cousus les uns aux autres comme des chapelets de saucisses à la devanture des charcutiers.

« Tel journaliste ». Allons donc. Chez nous c'est : « Tous les journalistes. »

Lisez au hasard n'importe quel passage de n'importe quelle de nos feuilles (l'opinion n'y fait rien) et vous y trouverez des choses comme celle-ci, que je viens de lire en tentant l'expérience pour mon compte :

« On a semé le vent, on récolte la tempête. Les cléricaux ont donné l'exemple de l'insurrection contre les lois. Ils ont appris aux populations à ne respecter ni l'autorité de la loi, ni l'autorité des fonctionnaires chargés de son exécution. Le mépris des lois a été érigé en dogme. On voit maintenant à quels déplorables excès on arrive ! etc. »

Et, au hasard du coup d'œil, on voit miroiter, dans les marecages de cet empire de la banalité. — Journalisme belge, le récit en style nauséeux de tout ce que la foule a fait de bête et de plat dans les vingt-quatre heures (définition de Maximilien Veyt), — on voit miroiter, disons-nous, en leur affreux clinquant, ces phrases célèbres : Le souverain, sur tout son parcours, a été acclamé par le public dont l'enthousiasme ne connaissait pas de bornes. — L'accord des partis est impossible. — Vous arborez des principes subversifs. — Nos glorieuses archives nationales. — Les rameaux féconds de l'arbre de la liberté. — Les aspirations légitimes du peuple. — Les assises populaires. — Le vaillant athlète qui combat pour le progrès. — Le sympathique auditoire a éclaté plusieurs fois en applaudissements — Ce n'est pas l'aumône, c'est du travail que l'ouvrier demande. — La diplomatie n'a pas dit son dernier mot. — Allumer, agiter, promener le brandon de la discorde. — Armé du bulletin de vote, l'électeur marche pacifiquement à la revendication de ses droits. — Le burin de l'histoire. — Les discussions byzantines. — La calomnie qui répand son venin. — La bonne cause. — L'imposante cérémonie. — Les charlatans politiques. — Les bienfaits de la civilisation. — Les classes dirigeantes. — Les empiétements du cléricalisme. — Les vaillantes cohortes. — Le couronnement de l'édifice, etc., etc., etc., etc.

Et autant pour l'éloquence parlementaire, — et autant pour l'éloquence judiciaire, — et autant pour la critique d'art, — et autant pour ces milliers de médiocres qui se trémoussent, glapissant sur la terre nationale.

Dictionnaire de lieux communs, que nous avons maintes fois débaptisé en : *Dictionnaire des locutions agaçantes*, il faudrait que tu fusses l'élément principal de tous nos cours de littérature. A te connaître on apprend à écrire et aussi à se taire, tant tu révèles que les neuf dixièmes de ce qu'on dit est insipidement vieux et bête. Tu éclaires d'un jour nouveau l'indigence de nos reporters et de nos fabricants de bulletins politiques. Tout leur talent est fait du maniement de cinq cents banalités écœurantes. Tu amènes cet effet salutaire de guérir à jamais de la lecture de nos gazettes. Si tu procures au journaliste la grande ressource des phrases et des périphrases toutes faites à la hauteur de toutes les situations et à la mesure de toutes les opinions, cent fois rebattues mais toujours neuves, grâce à l'indigence intellectuelle du lecteur, tu peux aussi inspirer à qui te pratique le dédain et le dégoût de cet étrange et facile métier, port de refuge de tant d'éclopés, terre malsaine où se désagrègent tant de talents.

Le livre de Lucien Rigaud n'est pas un vocabulaire sans plus. On croirait que l'auteur, craignant la force acquise de ces monstrueuses prudhommiana, n'a pas compté sur leur seul énoncé pour les déconsidérer. Il en fait saillir le ridicule par des remarques humoristiques qui font lire son œuvre sans lassitude, quoique dictionnaire, et en riant à maint tournant. Exemples :

ACTEUR. *Cet acteur, dont le rôle effacé n'a pas moins produit le plus grand effet.* — Phrase où l'on voit que l'acteur et le journaliste sont dans les meilleurs termes et font la partie de billard ensemble au café.

ACTUALITÉS. *L'actualité, cette nourriture de la presse périodique.* — Sous ce nom d'actualités, que de vieilleries on réimprime chaque jour. Le cri des rédacteurs en chef est : de l'actualité, encore de l'actualité, toujours de l'actualité ! — Mais quand il n'y en a pas ? — On en invente.

ADVERSITÉ. *Supporter dignement le poids de l'adversité.* — Il y a des gens qui supportent deux cents livres d'adversité, d'autres qui ne peuvent en porter que vingt livres.

ALTÉRER. *Altérer la vérité.* — La déesse à qui l'on a fait manger le plus d'épices. Elle est tellement altérée que c'est pour cela, prétend Alphonse Karr, qu'elle est représentée au bord d'un puits.

ARÉOPAGE. *L'austère aréopage.* — N'est plus guère employé que par les vieux débris du journalisme de province pour désigner la Cour de cassation, toutes chambres réunies.

ART. *Tous les arts sont frères.* — C'est très vrai, mais il est encore plus vrai que chaque art veut être l'aîné et primer son frère.

(1) Nous extrayons de l'*Art moderne* du 18 septembre dernier la première partie de cet article.

Attendu que la circonstance de la renonciation des parties à la juridiction arbitrale est sans influence au point de vue de la contestation actuelle ;

Que l'art. 7 du contrat faisait loi entre parties, tant devant la juridiction ordinaire que devant la juridiction arbitrale ;

Attendu que les intimés Bertrand et Bellefroid s'étant portés dans la convention du 24 juillet 1877 solidairement forts pour la Société anonyme des terres plastiques et produits réfractaires d'Andenne, il y a lieu de prononcer la solidarité quant à leur condamnation aux dépens ;

Par ces motifs, la Cour, sans avoir égard à toute conclusion contraire, réforme le jugement dont est appel ; déclare que les frais de l'expertise à laquelle il sera procédé seront à la charge de la partie intimée ; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Dinant pour désigner des experts, commettre un juge pour recevoir le serment de ceux-ci, le tout en conformité de l'arrêt de la cour d'appel de Liège, en date du 18 novembre 1886 ; et, pour statuer ce qu'il appartiendra en ce qui concerne le fond du litige, fixe un délai d'un mois à partir de la signification du présent arrêt, délai endéans lequel les intimés devront justifier de leurs diligences à fin d'expertise ; condamne la Société anonyme des terres plastiques et des produits réfractaires d'Andenne, ainsi que les sieurs Bertrand et Bellefroid (ces derniers solidairement), aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes Donet c. Thémon.

Tribunal de 1re instance de Gand.

Décision déférée à cassation.

Présidence de M. Sautois.

9 *février* 1887.

DROIT ADMINISTRATIF. — INSTITUTEUR. — TRAITEMENT D'ATTENTE. — FIXATION, CESSATION, RÉDUCTION. — COMPÉTENCE DE L'ADMINISTRATION.

La fixation du traitement d'attente des instituteurs, mis en disponibilité pour suspension d'emploi, rentre dans les attributions de l'autorité administrative.

Le ministre a pouvoir de statuer sur la cessation ou la réduction de pareil traitement d'attente (1).

Droesbeke c. la commune de Scheldewindeke.

Ouï en audience publique les parties en leurs moyens et conclusions et M. Roland, substitut du procureur du roi, en son avis ;

Attendu que la fixation du traitement d'attente des instituteurs, mis en disponibilité pour suspension d'emploi, rentre dans les attributions de l'autorité administrative, en vertu de la loi du 20 septembre 1884 et de l'arrêté royal du 21 septembre 1884 ;

Attendu que le tribunal n'a pas décidé *in terminis*, par ses jugements du 31 mars 1886 et du 14 juillet 1886, qu'il est dû au demandeur un traitement d'attente de 137 frs. 81 c. par mois ;

Qu'il n'a pas décidé non plus que ce traitement lui est dû indéfiniment ou pour un temps déterminé ;

Attendu que, d'après l'art. 6 de l'arrêté royal du 21 septembre 1884, le traitement d'attente n'est payé que temporairement ; que l'art. 7 attribue au ministre le pouvoir de statuer sur la cessation ou la réduction de traitement d'attente ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent qu'il n'y a pas chose jugée en ce qui concerne la demande actuellement soumise au tribunal ;

Attendu que le traitement d'attente du demandeur a été fixé par l'autorité compétente à 1428 frs. 75 cent. (*Mémorial administratif de la Flandre orientale*, 21 mai 1886, n° 104) ;

Attendu que le demandeur a reçu le 29 septembre 1886 une somme de 595 frs. 31 c. pour son traitement du 1er mars au 31 juillet 1886, en acquit d'un mandat délivré par le ministre de l'intérieur, à raison de 119 frs. 06 c. par mois, ou 1428 frs. 75 c. par an ;

Attendu que, le 4 décembre 1886, le demandeur a fait sommation à la commune de Scheldewindeke de lui payer la somme de 689 frs. 05 c., pour 5 mois de traitement d'attente, à raison de 137 frs. 81 c. (juillet, août, septembre, octobre et novembre) ;

Attendu qu'à cette sommation, la commune a fait offre de payer les sommes dues pour août, septembre, octobre et novembre, à raison de 119 frs. 06 c. par mois conformément au traitement d'attente fixé par délibération du conseil communal, d'après les données mêmes du département de l'intérieur et de l'instruction publique ;

Attendu que cette offre n'a pas été acceptée et que la commune a été assignée devant le tribunal par le même exploit en payement de la somme réclamée ;

Attendu que le demandeur n'était pas fondé à réclamer le 4 décembre le traitement du mois de juillet qui lui avait été payé le 29 septembre par le ministère de l'intérieur, sans réserve aucune et sans être tenu d'aucune restitution envers l'Etat ;

Attendu que la somme offerte par la commune le 4 décembre pour les mois échus, août, septembre, octobre et novembre, à raison 119 frs. 06 c. par mois, était pleinement satisfactoire ;

Attendu que les difficultés, résultant de l'exécution du jugement du 14 juillet 1886 et du payement fait le 24 décembre 1886, ne peuvent avoir aucune influence sur la solution du présent litige, ainsi qu'il est déterminé par l'exploit introductif d'instance ;

Par ces motifs, faisant droit, déclare non fondée l'exception de chose jugée ; dit que le traitement d'attente du demandeur a été fixé à 1428 frs. 75 c. par l'autorité administrative, en vertu de la loi du 20 septembre 1884 et de l'arrêté royal du 21 septembre 1884 ;

Qu'il n'appartient pas au tribunal de reviser le taux de ce traitement ;

Déclare satisfactoire l'offre faite par la partie défenderesse à la sommation qui lui a été signifiée le 4 décembre 1886 par exploit de l'huissier De Kesel, enregistré ; ordonne à la partie défenderesse de réaliser son offre dans le mois à compter de ce jour, sous peine d'y être contrainte à ses frais ;

Réserve aux parties tous leurs droits en ce qui concerne :

1° Le payement du traitement du demandeur pour les mois échus depuis l'intentement de l'action (4 décembre 1886) ;

2° L'imputation ou la restitution à qui de droit de la somme indûment reçue par le demandeur pour son traitement des mois de mars, avril, mai et juin 1886, payé deux fois : le 29 septembre 1886 par l'Etat et le 24 décembre 1886 par la commune défenderesse ;

Condamne le demandeur aux dépens.

Plaidants : MMes Mechelynck c. Claeys.

Tribunal de 1re instance de Mons (2e ch.).

Décision déférée à cassation.

Présidence de M. Dolez.

2 *février* 1887.

DROIT ADMINISTRATIF ET CIVIL. — MONUMENT DANS UN CIMETIÈRE. — DROIT DE POLICE. — ENLÈVEMENT — RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE VIS-A-VIS DU CONCESSIONNAIRE. — ABSENCE D'ACTION DE CELUI-CI CONTRE LE GARDIEN.

Le dommage causé par un fait négatif, (dans l'espèce) l'inexécution des obligations assumées par un gardien d'un cimetière, ne doit être réparé que lorsque celui par l'inaction duquel il a eu lieu était tenu, soit en vertu d'une obligation, soit en vertu de la loi, de veiller aux biens d'autrui ou de les préserver du dommage.

Tel n'est pas le cas du gardien vis-à-vis du concessionnaire d'une sépulture ; l'inexécution de ses devoirs n'engendre pour lui de responsabilité qu'à l'égard de la commune qui l'a préposé.

Une ville a seule la police et la garde de son cimetière ; elle en détient les clefs ; elle nomme et peut révoquer le concierge fossoyeur préposé à sa conservation.

Les communes, qui accordent des concessions de terrains à des particuliers pour y fonder leur sépulture et y construire des caveaux, monuments ou tombeaux, doivent naturellement assurer aux concessionnaires, dans les limites et pour le temps de la concession, l'exercice paisible de leurs droits (1).

Havet contre Ville de Mons et Adant.

Attendu qu'il est constant, au procès, qu'en vertu d'une autorisation accordée le 3 décembre 1849 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Mons, la demanderesse a acquis, dans le cimetière de cette ville, une concession perpétuelle de deux mètres carrés de terrain ; qu'elle fit construire, sur cet emplacement, en se conformant aux prescriptions de l'administration communale, un caveau funéraire surmonté d'un modeste monument en pierre bleue d'Ecaussines, dans lequel furent successivement déposés, en 1849, 1856 et 1857, les corps de trois personnes ; qu'elle paya, pour la concession et le caveau, la somme de 197 fr. 80 centimes et, pour le monument, la somme de 160 francs ; que, lors de son retour à Mons, après plusieurs années d'absence, elle constata que le monument avait disparu ;

Attendu que les intimés ne contestent ni l'existence ni la disparition du dit monument ; que le défendeur Adant se borne, pour toute explication, à alléguer qu'il a été enlevé par l'entrepreneur, il y a nombre d'années, sous le prétexte qu'il n'en était pas payé ;

Quant à la responsabilité du défendeur Pierre Adant :

Attendu que l'appelante se borne à prétendre que le sieur Adant aurait, par complaisance ou négligence, laissé enlever le monument funéraire, objet du procès ;

Attendu que le fait dommageable sur lequel la demanderesse base son action constitue donc dans le chef du premier intimé un fait négatif, une omission ; que cette omission consiste dans l'inexécution des obligations assumées par lui comme gardien du cimetière, lesquelles obligations comportent notamment, aux termes des articles 26 et 36 du règlement communal du 5 décembre 1863, la garde des *monuments*, plantations, chemins et de tous objets faisant partie du lieu du repos, et le devoir de dresser procès-verbal de toutes infractions à la susdite ordonnance et à tous autres règlements sur la police du cimetière ;

Attendu que ces obligations sont purement *contractuelles* ; qu'elles n'existent que vis-à-vis de la commune dont l'intimé Adant a accepté d'être le préposé ; que leur inexécution ne peut donc engendrer de responsabilité pour lui qu'envers la commune seulement ;

Attendu, en effet, que le dommage causé par un fait négatif (omission) ne doit être réparé que lorsque celui par l'inaction duquel il a eu lieu était tenu, soit en vertu d'une obligation, soit en vertu de la loi, de veiller aux biens d'autrui ou de les préserver du dommage ;

Que l'omission doit donc constituer la violation de la loi du *Contrat* ou de l'*Obligation légale* (Arntz, tome II, n° 475) ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu à responsabilité du premier intimé vis à-vis de la demoiselle Havet ;

Quant à la responsabilité de la ville de Mons :

Attendu qu'aux termes des articles 16 et 17 du décret du 23 prairial an XI, les lieux de sépulture sont soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations communales ; que celles-ci doivent empêcher qu'il ne s'y commette aucun désordre ou qu'on ne s'y permettre aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ;

Attendu qu'en vertu de ces dispositions, la ville de Mons a seule la police et la garde de son cimetière ; qu'elle en détient les clefs ; qu'elle nomme et peut révoquer le concierge fossoyeur préposé à sa conservation ;

Qu'elle a donc seul le devoir et le moyen d'empêcher l'enlèvement ou la dégradation des monuments ou objets qui s'y trouvent ;

Attendu, d'autre part, que les communes qui accordent, comme dans l'espèce, des concessions de terrains à des particuliers pour y fonder leur sépulture, et y construire des caveaux, monuments ou tombeaux doivent naturellement assurer aux concessionnaires, dans les limites et pour le temps de la concession, l'exercice paisible de leurs droits ;

Attendu que c'est en vain que les intimés, dans le but de faire déclarer prescrite l'action de l'appelante, allèguent que cette action est basée sur un délit commis il y a 20 ans ;

Attendu, en effet, que la demanderesse n'articule pas qu'un délit aurait été commis ; que les défendeurs n'établissent pas et n'offrent pas d'établir le fondement de leur exception ; qu'ils contredisent même leur système en disant, à certain endroit de leurs conclusions, qu'ils n'ont soutenu nulle part pour leur défense que le monument aurait été volé ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que la demanderesse a d'une façon complète satisfait aux devoirs de preuve qui lui incombaient, en établissant son droit à la concession, la construction et l'enlèvement du monument litigieux ;

Attendu que c'est au défendeur, qui veut s'affranchir de la responsabilité, à prouver ou que le fait était licite, ou qu'il ne peut être imputé, ou que l'action de la partie lésée est prescrite ;

Que c'est donc à tort que le jugement *a quo* admet, sans qu'elle l'eût sollicité, la demanderesse à prouver les circonstances dans lesquelles l'enlèvement du monument a eu lieu ;

Attendu que la cause est en état de recevoir une solution immédiate ; qu'il y a donc lieu de l'évoquer par application de l'art. 473 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il y a lieu de tenir compte non seulement du prix de 160 francs payé par la demoiselle Havet pour l'érection du monument, mais aussi des démarches et des frais dont l'enlèvement de celui-ci a été l'occasion pour elle ; qu'elle trouvera dans l'allocation de la somme de 300 francs une équitable réparation du préjudice qui lui a été causé ;

Par ces motifs, le tribunal, jugeant en degré d'appel, ouï en son avis, en grande partie conforme, M. Hubert, substitut du procureur du roi, émendant et évoquant, dit n'y avoir lieu à responsabilité de l'intimé Pierre Adant vis-à-vis de l'appelante ;

Condamne la ville de Mons à payer à la demoiselle Flore Havet la somme de 300 francs à titre de dommages-intérêts, ensemble aux intérêts judiciaires ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement sans caution ;

Condamne l'appelante aux frais des deux instances vis-à-vis du sieur Pierre Adant ;

Condamne la ville de Mons, pour ce qui la concerne, aux dépens des deux instances vis-à-vis de la demoiselle Flore Havet.

Tribunal civil de Charleroi (3 ch.).

Présidence de M. Dulait.

6 *décembre* 1886.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ. — RESPONSABILITÉ DES GÉRANTS. — ACTION MANDATI. — DÉCHARGE DONNÉE AUX LIQUIDATEURS. — RÉOUVERTURE DE LA LIQUIDATION. — ACTION INDIVIDUELLE. — LIMITATION.

L'action en responsabilité contre les gérants d'une société dissoute n'est autre que l'action mandati ; elle appartient comme telle à la société de qui les gérants tiennent leur mandat.

En admettant que les demandeurs, en donnant décharge aux liquidateurs, sans aucune réserve, n'aient pas renoncé virtuellement à se prévaloir vis-à-vis des gérants de la violation des statuts, toute la conséquence à tirer de là serait que la liquidation de la société pourrait être rouverte, pour intenter l'action en son nom.

S'il est vrai que les associés ont aussi l'action individuelle contre les gérants à l'occasion de leur mandat, ce n'est que dans le cas du paragraphe final de l'art. 64 de la loi du 17 mai 1873 sur les sociétés (1).

Lejeune et consorts c. De L. et M.

Attendu que la demande a pour objet de réclamer des dommages-intérêts ;

---

(1) Comp. Civ. Anvers, 19 janvier 1887, J. T., 401 et le renvoi. — Pand. B., v° *Compétence respective de l'administration et des tribunaux*, n°s 412 et 413.

(1) Cons. Pand. B., v° *Concession de sépulture*, n°s 81 et ss., 125 et s., v° *Cimetière*, n°s 238 et ss.

(1) Cons. Civ. Dinant, 26 mai 1886, J. T., 922 et les renvois.

Artisan. *L'artisan de sa fortune.* — C'est ce même qui, il y a vingt ans, répétait à tout propos et hors de propos : Je suis venu de mon village en sabots, avec une montre en argent et trente francs dans ma poche. Il avait soin de ne rien dire de la gredinerie qui l'avait enrichi.

Asiatique. *Luxe asiatique.* — Deux inséparables. Quelques innovateurs ont tenté d'acclimater le luxe princier, mais c'est peu dire à une époque où il y a tant de princes réduits aux expédients, à de tels expédients qu'on en a vu arrêter des diligences. C'est pourquoi « luxe asiatique » tient toujours la corde.

Et ainsi de suite pendant 332 pages compactes, ce qui fait un total d'environ quinze cents clichés de premier choix dont il faut se garder comme de la fausse monnaie. Et ce n'est pas toute la cavalcade. L'auteur dit : Ce ne sont que les plus illustres.

Il ajoute quelque part cette apostrophe au néophyte qui entre dans la vie :

« Puisses-tu, ô jeune homme, parler un jour en lieux communs sur une tombe très politique ! ton affaire sera faite, heureux mortel ! Oh ! je te comprends, ce serait trop beau ! Mais tu es si jeune. Contente-toi pour le moment de cultiver ce recueil et de puiser ton éloquence à l'eau de ces clichés. Le reste viendra plus tard. »

Et il signe : Le gérant d'une Belle-Jardinière de fleurs de rhétoriques plantées par quelques imbéciles.

On pourrait ajouter : Et cultivées par beaucoup d'autres.

* * *

Mais il s'agit maintenant d'extraire du livre, plus spécialement, tout ce qui est relatif aux lieux communs de la Magistrature et du Barreau. Allons-y.

Accusé. — *La défense de l'accusé est sacrée.* — Belle parole d'un avocat, laquelle s'est perpétuée d'âge en âge.

Accusé, levez-vous ! — Injonction présidentielle qui se répercute chaque jour, plusieurs fois, sous les voûtes du temple de Thémis.

Acquitter. — « Oui, Messieurs, impénétrables à tous les bruits du dehors, n'écoutant que votre conscience, vous acquitterez l'accusé parce que vous êtes la plus haute expression de la justice humaine (Péroraison de l'avocat défendant la tête d'un accusé qui a fait des essais anatomiques sur sa victime). »

Adversaire. — *Adversaire courtois.* — L'adversaire courtois *tombera* son homme à grands renforts de périodes ronflantes et du meilleur goût, saupoudrées d'un peu de sel attique.

Affluer. — *Les curieux affluent autour de la table des pièces à conviction.* — Compte rendu des journaux judiciaires. C'est ordinairement pendant une suspension d'audience que ce bon public se paye le spectacle des viscères de la victime et se repaît de la vue des « fers homicides. » Il faut bien, pendant les entr'actes, entretenir un peu les émotions qu'on est venu chercher en Cour d'assises.

Analyse. — *L'analyse des intestins confiée au docteur X.... a signalé la présence du poison.* — Ainsi s'expriment les journaux judiciaires lorsqu'il s'agit d'une expertise à la suite d'un empoisonnement. — Devant le jury, les docteurs se battent à coups de citations sur le dos du défunt. — « Il n'y avait pas de poison, dit le docteur Blanc ; il y en avait, prétend le docteur Noir. — Les intestins en ont fourni 1/2 milligramme. — Voulez-vous que j'entrouve 10 milligrammes dans le fauteuil de M. le Président ? — Voyez Trousseau ! — Voyez Orfila ! — Voyez Velpeau ! — Voyez Cullerier ! » — Le soir, si le hasard vous conduit près d'un cabaret à la mode, vous verrez les docteurs Blanc et Noir assis béatement devant une table en train de savourer un chaufroi de perdrix, ce qui est le dernier mot de la science ..... culinaire.

Appuyer. — *S'appuyer sur son droit.* — Un mot qu'on sort dans les grandes occasions ; un peu théâtral, mais encore fort de mise et à la barre. Ne pas oublier de se cramponner en le prononçant, cela double l'effet.

Argument. — *Argument sans réplique.* — Ici, j'ai prié un avocat de mes amis de me donner son opinion : En droit, m'a-t-il dit, il n'existe pas d'argument sans réplique ; en fait, c'est un soufflet bien appliqué, qu'on encaisse sans mot dire.

L'argent est un argument irrésistible. — « Ce diable d'homme a toujours ses poches pleines d'arguments irrésistibles. » (Beaumarchais. Le Barbier de Séville).

Arrêts — *Les Arrêts de la Providence.* — Des arrêts contre lesquels il n'y a de recours ni en appel ni en cassation.

Asseoir. — *Asseoir son jugement sur des bases solides.* — C'est-à-dire, la plupart du temps, s'appuyer sur une sottise, une erreur accréditée de longue date.

Assouvissement. — *L'assouvissement des passions.* — Une de ces expressions qu'affectionnent les honorables organes du ministère public tonnant contre l'accusé. « Il cherchait dans le jeu et les femmes l'assouvissement de ces passions qui conduisent un homme sur la pente fatale du crime. »

Base. — *La justice est la base d'un Etat.* — Avec pas mal de baïonnettes autour, ce qui ne gâte rien.

Base fondamentale. — Il y a tant de bases superficielles !

Bouclier. — *Le bouclier des lois.* — Un bouclier forgé par nos honorables, un bouclier à claire-voie et trop souvent mis à la refonte.

Confrère. — *Cher et illustre confrère. — Monsieur et illustre confrère.* — En tête d'une lettre écrite par un apprenti à un haut personnage du Barreau.

Le cher et regretté confrère que nous pleurons. — En tête d'un article nécrologique. Du vivant du cher et regretté confrère, a-t-on dit assez de mal de lui ! Et celui qui prononce l'oraison funèbre n'a pas été le dernier à en dire.

« Après notre illustre confrère dont vous venez d'entendre la parole autorisée, ce n'est pas sans un sentiment de crainte que j'aborde un pareil sujet. » — (Début d'un avocat timide qui, au fond, se croit bien supérieur à celui qu'il traite d'illustre.)

Contradicteur. — *Mon honorable contradicteur.* — Tu l'appelles ainsi à la barre et tout bas « affreux poseur, affreux pédant » qui se permet de soutenir une cause contraire à la tienne.

Qu'elle est basée sur ce que les demandeurs ont, par assignation du 5 février 1881, enregistrée, provoqué la dissolution de la société De L., M. et Cie, par la raison que les gérants avaient posé des actes contraires aux statuts, à l'essence et au but de la société et commis ainsi un abus de pouvoirs justifiant et nécessitant cette dissolution ; — sur ce que, par jugement du 10 août 1881, le tribunal, statuant sur la dite assignation, aurait décidé que c'est sans titre ni droit, et contrairement aux statuts, que les gérants avaient pris en location les verreries de M. Ed De Dorlodot; que cette location doit leur rester personnelle, avec toutes ses conséquences et aurait prononcé de ce chef la dissolution de la société en ordonnant sa liquidation ; sur ce que les gérants sont responsables des actes qu'ils ont posés; que la liquidation aurait permis de constater et de définir le préjudice considérable qui en serait résulté ;

Attendu que cette demande n'est autre que l'action mandati; qu'elle appartenait comme telle à la société de qui les gérants tenaient leur mandat ;

Qu'en admettant que les demandeurs, en donnant, le 20 janvier 1883, décharge aux liquidateurs, sans aucune réserve, n'aient pas renoncé virtuellement à se prévaloir vis-à-vis des gérants de la violation des statuts, toute la conséquence à tirer de là serait que la liquidation de la société pourrait être rouverte, pour intenter l'action en son nom, à la supposer non prescrite et fondée ;

Attendu que, s'il est vrai que les associés ont aussi l'action individuelle contre les gérants à l'occasion de leur mandat, ce n'est que dans le cas du paragraphe final de l'art. 64 de la loi du 17 mai 1873 sur les sociétés ;

Attendu que les demandeurs reconnaissent eux-mêmes qu'ils ne se trouvent pas dans ce cas puisqu'ils déclarent en conclusions que, postérieurement aux faits qui servent de base à leur demande, aucun bilan n'a été présenté aux actionnaires, qu'aucune assemblée générale n'a été tenue dans le but d'examiner la gestion des défendeurs et pour leur donner décharge de l'exécution de leur mandat conformément aux prescriptions légales;

Attendu qu'il a été soutenu à tort, au cours des plaidoiries, que la demande actuelle n'est que le libelle des dommages-intérêts auxquels les gérants auraient été condamnés en principe envers les demandeurs par le jugement du 10 août 1881 susrappelé, coulé en force de chose jugée ;

Que ce jugement ne dit pas en effet que les gérants seront tenus de payer des dommages-intérêts ;

Que, s'il décide que les frais et les conséquences de la prise en location des verreries de M. Ed. De Dorlodot ne pourront incomber aux demandeurs, il a tout simplement voulu dire par là que la prise en location des verreries susdites serait laissée pour compte des gérants avec les pertes qui pourraient résulter de leur exploitation ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la demande n'est pas recevable ;

Par ces motifs, le tribunal, jugeant consulairement, dit la demande non recevable et condamne les demandeurs aux dépens.

Plaidants : MMes J. Audent c. Giroul et Laurent.

Tribunal de commerce de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. Lepage.

26 *juillet* 1887.

DROIT COMMERCIAL. — I. RACHAT D'ACTIONS. — SOCIÉTÉ FAISANT OFFICE D'AGENT DE CHANGE. — VALIDITÉ.

II. BOURSE DE BRUXELLES. — USAGES. — PREUVE D'UN ACHAT.

I. Une société qui fait des opérations d'agent de change et qui a acheté ses propres actions ne peut opposer au vendeur la fin de non recevoir tirée de l'art. 134 *de la loi sur les sociétés, lorsque rien ne prouve qu'elle aurait fait l'achat pour son compte personnel.*

II. Il est d'usage à la Bourse de Bruxelles, qu'une opération, traitée entre banquier et agent de change, se constate au moyen d'une fiche contenant arrêté d'achat.

Banque de Bruxelles c. M. Bernard et Cie, en liquidation.

Attendu que la fin de non recevoir opposée à l'action et tirée de l'art. 134 de la loi du 18 mai 1873 ne peut être accueillie ;

Qu'en supposant établie la vente vantée par la demanderesse, rien ne prouverait que la défenderesse, société constituée pour faire des opérations d'agents de change, aurait fait l'achat pour son compte personnel ;

Au fond :

Attendu que la vente alléguée par la demanderesse n'est pas établie à suffisance de droit ;

Que, contrairement aux usages de la Bourse de Bruxelles, la demanderesse n'a pas reçu de l'agent des défendeurs une fiche contenant arrêté d'achat, alors que tous les banquiers exigent pareille fiche des agents de change avec qui ils traitent ;

Que jamais l'opération n'a été confirmée par lettre ;

Que la demanderesse n'a pris aucune des précautions usitées à la Bourse de Bruxelles pour les affaires conclues et non liquidées dans un certain délai ;

Qu'enfin, la demanderesse a attendu plusieurs mois avant d'adresser une réclamation quelconque à la défenderesse ;

Attendu qu'en présence des considérations qui précèdent, il n'y a pas lieu d'admettre la demanderesse à la preuve testimoniale du fait qu'elle cote ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que la demanderesse reconnaît devoir à la défenderesse la somme de 3043 fr. 87 ;

Par ces motifs, le tribunal déclare la demanderesse recevable, mais non fondée en son action ;

Statuant sur la demande reconventionnelle ;

Condamne la demanderesse à payer à la défenderesse 3043 fr. 87, du chef d'encaissements pour compte de cette dernière et 91 francs pour intérêts ;

La condamne en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Plaidants : MMes Sam Wiener c. Jones.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour d'appel de Rouen (2e ch.).

Présidence de M. Le Sénécal.

4 *mars* 1887.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — IMPRUDENCE DE L'ASSURÉ. — CONDAMNATION CORRECTIONNELLE. — ABSENCE DE FAUTE LOURDE. — CONTRAT MAINTENU.

Le contrat d'assurance ayant pour but de relever l'assuré des conséquences de ses imprudences, la compagnie ne peut excuper d'une condamnation correctionnelle subie par l'assuré, par application de l'art. 458, *C. pén., pour se refuser au payement de l'indemnité.*

La déchéance ne peut être admise que si l'imprudence a le caractère de la faute lourde, consciente, équivalente au dol (1).

Lefebvre c. Compagnie du Soleil.

Le tribunal civil des Andelys a rendu, à la date du 18 mai 1886, un jugement ainsi conçu :

Attendu que, suivant police en date du 18 septembre 1878, la compagnie le Soleil a assuré contre l'incendie les objets mobiliers et une maison sise à Daubeuf, appartenant à Lefebvre ;

Attendu que, le 25 février 1886, un incendie a détruit ladite maison et la plus grande partie des objets mobiliers assurés ; que l'expertise faite le 5 mars dernier a fixé d'un commun accord à 1,599 fr. 85 c. l'indemnité due à Lefebvre, indemnité dont il réclame aujourd'hui le payement ;

Attendu que la compagnie le Soleil conclut au rejet de cette demande, soutenant que, si le sinistre est constant, elle ne saurait être tenue d'en payer le montant à Lefebvre « dont l'imprudence constitue une faute » lourde, à laquelle ne s'étend pas la responsabilité de » la compagnie » ; qu'il s'agit donc de savoir si, lorsque l'incendie a eu lieu par la faute de l'assuré, l'assureur est affranchi de l'obligation de payer l'indemnité ;

Attendu que, s'il n'existe aucun doute à cet égard

(1) V. Pand. B., v° *Assurances en général*, n°s 167 et s.

dans le cas où l'assuré a mis volontairement le feu, il ne saurait en être ainsi lorsque la faute est involontaire, et provient d'imprudence ou de négligence ; qu'en effet l'esprit et le but du contrat d'assurance consistent surtout à garantir l'assuré contre ses propres imprudences ; que la compagnie le Soleil, cherchant à échapper à la responsabilité qui lui incombe, devrait prouver, ce qu'elle ne fait pas, que l'incendie du 25 février dernier provient, soit de la faute lourde et intentionnelle de Lefebvre, soit de son dol ; que les statuts eux-mêmes de la dite compagnie stipulent, art. 18 *in fine*, entre autres choses, « la déchéance de tous » droits à une indemnité contre l'assuré qui aurait volontairement causé le sinistre ; »

Attendu qu'à l'appui de sa résistance, le Soleil invoque uniquement un jugement correctionnel de ce tribunal en date du 25 mars dernier, condamnant Lefebvre à 100 francs d'amende pour incendie volontaire ; que ce jugement vient à l'encontre des prétentions de la compagnie le Soleil ; qu'en effet Lefebvre était poursuivi « pour avoir occasionné involontairement l'incendie des propriétés immobilières et mobilières d'autrui » et non de la sienne, et qu'il n'en résulte nullement, pas plus que des débats, ainsi que l'insinue le Soleil, la faute lourde et intentionnelle alléguée par la compagnie ; que, dans ces circonstances, la résistance de la compagnie ne se justifie à aucun point de vue, et la demande de Lefebvre procède bien ;

Sur les dépens :

Attendu que la compagnie le Soleil, succombant, doit, aux termes de l'art. 130, C. proc. civ., être condamnée aux dépens ;

Par ces motifs,

Sans s'arrêter aux fins et conclusions de la compagnie le Soleil, lesquelles sont dites à tort et rejetées ;

Condamne la dite compagnie à payer à Lefebvre, avec intérêts de droit, la somme de 1,599 fr. 85 pour l'indemnité du sinistre survenu le 25 février 1886 ;

Le condamne en outre aux dépens.

Appel par la compagnie le Soleil ; arrêt :

La Cour,

Attendu qu'il est de la nature même du contrat d'assurance contre l'incendie de garantir l'assuré non seulement contre les cas fortuits, mais aussi, et surtout, contre ses propres fautes et celles des personnes dont il répond, causes les plus ordinaires des sinistres dont il s'agit ; qu'il n'y a d'exception à cette règle qu'au cas prévu par les statuts de la compagnie le Soleil, où le feu a été mis volontairement par l'assuré, ou lorsque la faute de celui-ci revêt, eu égard aux circonstances, un caractère tellement grave, en quelque sorte intentionnel et dolosif, qu'il devient évident, d'une part, que l'assuré l'a consciemment commise en se rendant compte des conséquences qu'elle pouvait avoir, et d'autre part qu'il l'eût évitée si, n'étant pas assuré, il eût été exposé à subir personnellement le préjudice éventuel ;

Attendu que tel n'est pas le cas soumis à la cour ; que du jugement correctionnel du 25 mars 1886 et de l'instruction versée aux débats, il résulte que, dans la soirée du 25 février précédent, Lefebvre ayant besoin de bois, est allé en chercher dans son grenier couvert en chaume, accompagné de sa fille qui, sans y entrer, l'éclairait du haut de l'échelle au moyen d'une chandelle à feu découvert ; qu'un moment après qu'ils furent redescendus, les flammes, traversant la toiture en paille, s'étendirent rapidement à la maison et au bâtiment voisin qui furent consumés ;

Attendu qu'on ne saurait méconnaître l'imprudence de Lefebvre et de sa fille puisqu'elle a motivé contre eux une condamnation correctionnelle par l'application de l'art. 458, C. pén. ; mais qu'au respect de la compagnie d'assurance, cette imprudence n'a pas les caractères ci-dessus spécifiés de la faute lourde, consciente, équivalente au dol ; que les faits de la nature de celui qui est reproché à l'intimé ne constituent pas eux-mêmes, à moins de circonstances particulières, un péril dont la probabilité doive frapper l'esprit de personnes douées d'une prudence ordinaire ; que rien ne permet d'ailleurs de supposer que Lefebvre, suivant en cela une habitude trop fréquente dans les campagnes, n'eût pas agi de la même manière si, son immeuble n'étant pas assuré, il eût dû supporter le préjudice résultant de sa destruction possible ;

Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens ;

Par ces motifs, et adoptant, au surplus, ceux qui ont déterminé les premiers juges ;

Sans s'arrêter à l'offre de preuve subsidiairement conclue, laquelle est rejetée comme inutile à raison des éléments d'appréciation suffisants que possède la cour ;

Confirme.

Plaidants : MMes Henri Frère et Gosset.

(*Gazette du Palais*)

UN MAGISTRAT AUTEUR DRAMATIQUE

Nos lecteurs se souviennent apparemment du très remarquable discours de rentrée de M. l'avocat général Q. de Beaurepaire, publié l'an dernier dans notre numéro du 21 octobre et qui a pour titre : « L'amour des lettres. »

Ce jurisconsulte homme de lettres a fait une pièce, le Père, dont la première représentation a eu lieu ces jours-ci au Vaudeville, chaussée d'Antin. L'*Intransigeant* en a publié le compte rendu suivant :

AFFAIRE QUESNAY DE BEAUREPAIRE.

Cour d'assises de la chaussée d'Antin.

Nous avions chargé notre collaborateur Gramont de se rendre au Vaudeville et de rendre compte ici de la pièce de M. Jules de Glouvet, *le Père*. On sait que M. de Glouvet n'est autre que M. l'avocat général Q. de Beaurepaire. La situation de l'auteur et la présence, à cette solennité, de nombreux membres de la magistrature, ont-elles troublé notre rédacteur ? Toujours est-il qu'à l'issue de la représentation, il nous adresse, au lieu d'un compte rendu, un réquisitoire.

Mais, du moment qu'un magistrat a pu se croire auteur dramatique, quoi d'étonnant à ce qu'un simple chroniqueur s'imagine être avocat général ? Nous publions donc, telle quelle, la copie de notre collaborateur, persuadés que les lecteurs sauront y démêler ce qu'il faut penser de la pièce de M. de Glouvet.

N. D. L. R.

Messieurs les jurés,

La tâche du ministère public ne laisse pas d'être parfois difficile. L'accusation est discutable, la culpabilité est mal établie, le crime n'est pas démontré.

Mais aujourd'hui, messieurs, aucun doute n'est possible ; et la besogne m'est rendue aisée par l'évidence des faits.

A défaut d'autre preuve, l'attitude seule de l'accusé, le soin qu'il a mis à cacher son nom, à dissimuler sa position sociale, suffiraient à établir que vous avez en face de vous un coupable. L'accusé se donne comme s'appelant Jules de Glouvet. Cela est faux, messieurs : il se nomme Quesnay de Beaurepaire. Il se prétend auteur dramatique ; mais il n'est que trop manifeste que la prétention n'est pas soutenable. Et, en effet, loin d'appartenir au monde des lettres, le soi-disant Jules de Glouvet appartient à la magistrature : il est avocat général. Or, je vous le demande, déguiser son état civil et sa profession, est-ce là le fait d'un homme qui n'a rien à se reprocher ?

Effectivement peu d'accusés ont mérité une pénalité plus sévère. Pour tomber sous le glaive de la loi, pour être frappé par la vindicte publique, il suffit d'avoir commis un acte mauvais. L'homme qui attend son arrêt en a commis quatre, sans désemparer. Cette persévérance dans le mal le rend indigne des circonstances atténuantes.

Il s'agit, messieurs, d'une jeune fille, innocente et pure, Mlle Christine Vaudelnay, à la main de laquelle aspire un jeune et sympathique gentilhomme, M. Jacques de Nolles. Rang, fortune, inclination mutuelle, tout concorde pour favoriser cette union : cependant le père de Christine refuse de la donner à Jacques, déclare même qu'elle ne se mariera jamais.

Voici ce que Beaurepaire, dit de Glouvet, a imaginé pour justifier cette résolution inexplicable. D'après lui, Christine serait le fruit de relations adultères entre Vaudelnay et une certaine Mme de Loisail. Celle-ci, une femme charmante, délaissée par son mari, qui courait la prétentaine sous de lointaines latitudes, avait cédé à l'amour de Vaudelnay. Elle devint enceinte. Tout à coup, son mari, M. de Loisail, lui annonce son retour. Aussitôt, à la prière de la femme coupable, l'amant, Vaudelnay, disparaît. Mme de Loisail se remet à la discrétion de son mari, auquel elle avoue tout, et sa faute, et sa grossesse. La haine de M. de Loisail empoisonne ses derniers jours, et elle meurt en couches, en mettant au monde une petite fille; Christine, qui est déclarée à l'état civil comme légitime enfant de M. et Mme de Loisail.

C'est alors que Vaudelnay rentre en scène. Il achète la nourrice, il enlève l'enfant. M. de Loisail les recherche vainement. Il renonce à ses poursuites et, pour en finir, il raconte que la petite fille est morte en province.

Cette enfant est restée avec Vaudelnay. Il l'a élevée, elle a grandi, elle est aujourd'hui la ravissante jeune personne aimée par Jacques de Nolles. Mais Vaudelnay ne veut la donner ni à Jacques ni à qui que ce soit, parce que, pour se marier, Christine aurait besoin du consentement de son père légal, M. de Loisail, lequel se ferait un malin plaisir de le refuser. Christine, il est vrai, est majeure et pourrait adresser audit Loisail des sommations ; mais il faudrait toujours la mettre au courant de sa situation, et Vaudelnay ne veut pas qu'elle apprenne qu'elle est le fruit d'un adultère.

Tel est, messieurs, le système de l'accusé. Est-il besoin d'en faire ressortir l'incohérence et l'invraisemblance? Quelle apparence qu'un amant, s'il n'est le dernier des pleutres, abandonne sa maîtresse mariée à la colère de l'époux qui revient fort mal à propos ? Cela ne serait admissible que, si la grossesse était assez récente, pour que la dame pût accueillir son mari avec des effusions conjugales, grâce auxquelles elle lui ferait croire ensuite qu'il est bel et bien le père de l'enfant. C'est là un procédé d'un usage constant. Je ne dis pas qu'il soit extrêmement délicat; mais il est simple et il évite tout scandale.

Que si, au contraire, la grossesse de Mme de Loisail était trop avancée pour lui permettre de recourir à cet ingénieux expédient, qu'avait-elle à faire ? Qu'aurait-elle fait ? Elle aurait filé avec son amant, serait allée accoucher clandestinement ; Vaudelnay aurait déclaré l'enfant comme née de père et mère inconnus et serait allé la reconnaître, seul, le lendemain. C'est ainsi qu'on agit en semblable occurrence : J'en appelle à toutes les femmes adultères !

L'enfant adultérin se trouve toujours dans l'une de ces situations. Ou bien il reste dans la famille du mari, qui le tient pour légitime et l'aime autant, si non plus, que les autres ; ou bien sa naissance a été clandestine, il est déclaré né de père et mère inconnus, puis ultérieurement reconnu par son père naturel seul. Quant à la situation imaginée par de Glouvet, elle est tellement compliquée, anormale, que nous ne saurions y prendre intérêt, ni même y ajouter foi.

Admettons, cependant, cette situation baroque, Beaurepaire de Glouvet ne nous fera jamais comprendre pourquoi Vaudelney n'en instruit pas Christine, quand cela devient utile. Son silence n'a pas le sens commun. Quoi de plus simple que d'apprendre la vérité à cette jeune fille, avec des ménagements et des précautions oratoires ? Elle pourra être un peu affectée en songeant à la faute de sa mère, à l'irrégularité de sa naissance ; mais cela lui permettra de prendre les mesures nécessaires pour contracter mariage avec l'homme qu'elle aime, ce qui la consolera bien vite. D'ailleurs, Christine connaîtra sa situation tôt ou tard, ne serait-ce qu'à la mort de Vaudelnay. Pourquoi donc ne pas lui révéler tout de suite ? Ne vaut-il pas mieux lui causer une douleur passagère que de faire le malheur de sa vie ? Cela est si vrai, que Christine, ayant sur-

---

Débuter. — *Débuter dans la carrière du crime.* — La représentation de retraite a lieu, soit à Cayenne, soit place de la Roquette.

Déclamation. — *Tomber dans la déclamation.* — Que l'on tombe dans la déclamation, que l'on tombe dans la misère, ou que l'on tombe d'un sixième étage, tomber est toujours triste.

Dédale. — *Le dédale des lois.* — C'est grâce à ce dédale que MM. les avoués font des affaires si fructueuses.

Bâillonner la défense. — « Avocat, au fait! — Voilà deux heures que vous parlez pour ne rien dire. Vous bâillonniez la défense! J'en appelle à l'opinion publique. »

La défense est sacrée. — « Il faut le dire, messieurs, puisque le droit de la défense est sacré dans tous les pays, l'accusé a le droit de faire entendre ses plaintes. » (*Procès Contrafalto*, 1827. Défense de Me Saunière.)

Les droits imprescriptibles et sacrés de la défense. — « La défense est solidaire... on ne saurait contester ce principe qui se rattache aux droits imprescriptibles et sacrés de la défense. » (Me Caille. Protestation adressée au conseil de l'Ordre des avocats, 1828.)

Défenseur. — *Le défenseur de la veuve et de l'orphelin.* — Un bavard qui a fait des études pour ennuyer des juges.

L'éloquent défenseur. — Un qui est plus bavard que les autres, capable de parler deux heures de suite sans cracher... pardon ! en crachant... sur son adversaire.

« Sachez remplir la noble mission de l'avocat. Soyez le défenseur de la veuve, de l'orphelin et de quiconque vous apportera son procès. » — (H. Mounier et G. Waez. Grandeur et Décadence de J. Prudhomme. — Acte I-sc. XI, 1852.)

« Nous sommes à Paris cinq ou six cents défenseurs de la veuve et de l'orphelin en disponibilité. » (Léonce et Moleri. *La famille Reuneville*, acte I-sc. III, 1843).

Dénoncer. — *Dénoncer à la vindicte publique.* — C'est dans ces moments qu'il faut entendre tonner « l'honorable organe du ministère public » demandant l'application de la loi, toute l'application ; mot à mot : « Une tête, Messieurs les jurés, une tête! s'il vous plaît. » Une fois à la retraite, avec quel orgueil ce même organe du ministère public ne dira-t-il pas : « tel jour, dans telle affaire, je fis tomber telle tête. »

Dépositaire. — *Fidèle dépositaire des lois.* — C'est plus pompeux que le seul mot « juge ».

Détail. — *Horribles détails.* — Un sous-titre dont ne sont pas avares les journaux judiciaires, chaque fois qu'ils ont à rendre compte d'un assassinat corsé ! Ces deux mots : « détails horribles » sont un appât offert aux lecteurs sensibles et aux lectrices avides d'émotions.

Discours. — « Messieurs, je ne veux pas abuser plus longtemps de votre attention. Encore un mot et je termine mon discours déjà trop long. » — Ici l'orateur reste encore une heure à la tribune, que ce soit la barre ou le siège du ministère public.

pris une conversation entre Vaudelnay et Jacques, découvre tout, sans la moindre préparation : cependant elle n'en meurt pas. Si on l'avait instruite avec quelques ménagements, elle ne se fût même pas évanouie.

Ce que Jules de Glouvet — laissons lui son nom de guerre — ne nous explique pas du tout, c'est la façon dont Loisail s'y est pris pour faire passer pour morte l'enfant de sa femme. Nous aurions été curieux de la connaître. Car il ne suffit pas de dire : telle personne est morte, pour qu'on le croie ; il faut le prouver, il faut produire un acte de décès... Loisail a donc faussé l'état civil ? il s'est donc procuré un cadavre d'enfant ? où cela ? comment ? Autant de questions que l'accusé a laissées sans réponse, et pour cause.

Une fois lancé sur une pente funeste, on ne saurait s'arrêter. Aussi Glouvet n'a-t-il pu sortir de l'inextricable dédale d'invraisemblances où il s'était engagé, que par une invraisemblance nouvelle. Il a imaginé que le mari, jadis trompé, M. de Loisail, s'étant rencontré dans le monde avec Vaudelnay, et ayant découvert, au bout de vingt ans, que c'était là l'ancien amant de feu sa femme, après avoir manifesté des intentions peu bienveillantes à son égard, cède aux sollicitations générales et consent à faire tout ce qui dépendra de lui pour hâter l'union de Christine et de Jacques. Voilà, en vérité, un mari peu vindicatif et d'une bonne composition !

Le style dans lequel l'accusé a présenté ses allégations est en harmonie avec elles. Il est poncif et fleuri, il abonde en lieux communs, en périodes creuses et ampoulées, qui dénotent, chez Jules de Glouvet, de fâcheuses habitudes, sans doute contractées par lui en s'adonnant à l'éloquence judiciaire.

Et cependant, messieurs, un tel homme a trouvé des défenseurs zélés, convaincus, ardents. A leur tête, il faut citer M. Dupuis, qui a mis son immense talent au service de cette cause déplorable. M. Dupuis a employé toutes les ressources d'un art consommé à pallier les faiblesses de son client : il est allé jusqu'à lire une lettre de la défunte maîtresse de Vaudelnay avec une émotion capable de vous arracher des larmes. A côté de lui, MM. Raphaël Duflos, Montigny, Peutat, ont fait en faveur de l'accusé de remarquables efforts. Des femmes même, Mesd. de Cléry, Dinelli, dont les charmes vous sont connus, Mlle Rolland, qui a révélé de sérieuses qualités, ont cherché à vous influencer.

Mais vous saurez faire la part de chacun : tout en admirant la défense, vous proclamerez la culpabilité de l'accusé. Sans colère, mais sans faiblesse, vous prononcerez contre lui une sévère condamnation. Moins impitoyable que lui-même, lorsque, déposant son masque, il remplit son rôle d'avocat général et prononce un réquisitoire, vous ne ferez pas tomber sa tête: mais vous laisserez tomber sa pièce . . . . . .

. . . . . .

GRAMONT.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

BARREAU DE CHARLEROI.

Le Conseil de discipline de Charleroi a adressé, sous la date du 21 octobre, la circulaire suivante aux membres du Barreau :

Cher Confrère,

Le Conseil de discipline a décidé d'instituer à Charleroi une Conférence du Jeune Barreau. Cette Conférence est obligatoire pour les avocats stagiaires.

Nous espérons que vous voudrez bien donner votre appui à cette institution.

Veuillez prendre connaissance du réglement, dont nous vous adressons un exemplaire, et nous faire l'honneur d'assister à la séance d'inauguration qui aura lieu le jeudi 10 novembre prochain, à 3 heures de relevée, en la salle d'audience de la première chambre.

Agréez, etc.

Le Secrétaire, FR. DEWANDRE. — Le Bâtonnier, J. AUDENT.

Me Dermine a bien voulu se charger de prononcer le discours d'usage.

—

RÈGLEMENT

Le Conseil de l'Ordre des Avocats près le tribunal de Charleroi,

Vu le décret du 14 décembre 1810, et l'arrêté royal du 16 mars 1887,

ARRÊTE :

ART. 1. — Les Avocats inscrits au stage formeront une Conférence, qui se réunira au Palais de Justice, pour s'exercer à l'art de la parole et à la discussion des questions de droit.

ART. 2. — Le Conseil de l'Ordre élira chaque année un de ses membres pour présider la Conférence.

Le Bâtonnier présidera les séances chaque fois qu'il le jugera utile.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président de la Conférence, le Bâtonnier désignera un membre du Conseil de l'Ordre pour le remplacer.

ART. 3. — Le Conseil de l'Ordre choisira chaque année, parmi les membres inscrits à la Conférence, un certain nombre de secrétaires chargés de préparer et d'organiser les travaux, sous la direction du Président.

ART. 4. — La Conférence reprendra ses travaux annuels dans la seconde quinzaine d'octobre. La séance de rentrée sera tenue sous les auspices du Conseil de l'Ordre, et sous la présidence du Bâtonnier.

Chaque mois suivant il y aura au moins deux séances, les deuxièmes et quatrièmes jeudis, à dix heures du matin.

Si le jeudi est un jour férié, la séance aura lieu le lendemain.

Les avocats y porteront la robe.

ART. 5. — Les Avocats stagiaires seront tenus d'assister avec assiduité aux réunions de la Conférence.

Ils ne pourront être inscrits au tableau de l'Ordre, que s'ils justifient d'avoir, pendant la durée du stage :

a.) — Assisté à quarante réunions de la Conférence, en ayant été présents au moins dix fois par année à ces séances.

b.) — D'avoir, au moins une fois par chaque semestre, régulièrement plaidé et pris conclusions sur une question en discussion, ou tenu séance comme secrétaire.

ART. 6. — Les Avocats figurant au tableau de l'Ordre depuis moins de dix ans auront la faculté de se faire inscrire à la Conférence.

ART. 7. — Les secrétaires seront chargés de recueillir les questions à plaider ; tous les Avocats inscrits à la Conférence pourront présenter des sujets de discussions.

ART. 8. — Le président choisira les questions à débattre, et les distribuera entre les membres de la Conférence qui devront les plaider.

Il réglera l'ordre dans lequel elles seront discutées, et désignera quatre Avocats pour chaque question : deux pour l'affirmative et deux pour la négative.

ART. 9. — Les questions choisies seront affichées à la bibliothèque.

L'un des secrétaires rédigera et déposera à la bibliothèque un rapport sommaire sur chaque question, indiquant les éléments de la discussion, les sources et les arguments principaux dans les deux sens.

Ces rapports sont mis à la disposition des Avocats qui suivent les travaux de la Conférence.

ART. 10. — Le rôle sera affiché à la bibliothèque.

ART. 11. — Les Avocats devront rédiger une conclusion détaillée sur la thèse qu'ils seront chargés de défendre ;

Ils en donneront lecture avant de prendre la parole ;

Les conclusions seront jointes au rapport du Secrétaire.

ART. 12. — Après les plaidoiries, chaque Avocat présent sera admis à présenter des observations sur le sujet en discussion ; puis le secrétaire qui a rédigé le rapport sur la question résumera le débat et donnera son avis.

Il sera ensuite procédé à un vote sur la question plaidée.

ART. 13. — Les présences seront constatées par un appel nominal à la fin de chaque séance.

ART. 14. — Le Conseil de l'Ordre pourra organiser des Conférences sur des sujets juridiques, ou sur des questions professionnelles.

Les Avocats admis au stage seront tenus d'y assister.

ART. 15. — A la fin de chaque année judiciaire les membres de la Conférence éliront un d'entre-eux, pour prononcer, lors de la séance de rentrée, un discours sur une question intéressant le droit ou les institutions judiciaires.

ART. 16. — Lorsque, par la faute d'un Avocat, une séance n'aura pu être régulièrement tenue, il en sera fait mention au procès-verbal et référé au Conseil de l'Ordre.

Ce dernier, outre les peines disciplinaires, pourra réprimer toute infraction aux devoirs imposés en vertu du présent règlement, en prolongeant la durée du stage.

DISPOSITION TRANSITOIRE. — Les Avocats actuellement inscrits au stage, depuis un an ou deux ans, ne devront justifier, pour passer au tableau, que de l'accomplissement des deux tiers ou du tiers des obligations prescrites par l'article cinq.

Fait en seance le douze Octobre 1887.

Le Secrétaire, FR. DEWANDRE. — *Le Bâtonnier*, J. AUDENT.

BIBLIOGRAPHIE

LE STATUT PERSONNEL ANGLAIS OU LA LOI DU DOMICILE ENVISAGÉ COMME TRANCHE DU DROIT ANGLAIS, par A. V. DICEY, B. C. L., ouvrage traduit et complété d'après les derniers arrêts des cours de justice do Londres et par la comparaison avec le code Napoléon et les diverses Législations du continent.— Vol. in-8° de 441 pages, relié. Emile BRUYLANT, édit. Bruxelles 1887.

En traduisant le livre du savant professeur Dicey, Me Emile Stocquart ne s'est pas contenté de reproduire en français les principes de la Législation anglaise sur le domicile, mais il y a ajouté une foule de details historiques très précieux.

Il s'est surtout attaché à mettre en parallèle les avis et les théories des cours et des jurisconsultes du continent avec les opinions des auteurs anglais.

Cet ouvrage devient ainsi un traité pratique et des plus complets sur le domicile, en même temps qu'une source abondante de renseignements pour toutes les discussions qui ont rapport au droit international.

Il offre encore pour nous une très grande utilité au point de vue électoral et au point de vue des établissements publics, en jetant une nouvelle lumière sur ce titre du domicile que le code et les commentateurs n'ont pas suffisamment approfondi.

Il nous a paru préférable, pour mieux faire connaître l'ouvrage, de signaler les principales questions qui s'y trouvent traitées.

Le code anglais, sur la loi du domicile, comprend trois parties :

PREMIÈRE PARTIE. *De la nature, de l'acquisition et du changement de domicile.*

M. Dicey, après avoir donné la signification de la plupart des termes employés, définit les mots : *domicile* et *principale demeure*.

Le *domicile* est le lieu ou le pays que la loi considère comme étant le *home* d'une personne.

C'est une conception éminemment juridique.

La *principale demeure* est le lieu ou le pays dans lequel la personne réside *en fait* avec l'*intention* d'y résider.

C'est une idée purement naturelle.

La loi sur le domicile trouve son origine sous le règne de Charles II.

Domicile des personnes physiques. Capables. Incapables. Acquisition du domicile. Domicile d'origine. Domicile de choix. Changement de domicile.

Comparaison avec notre législation.

Opinions de Westlake et de Philimore sur le domicile de la femme séparée de corps.

Domicile des personnes morales. Une corporation peut avoir deux domiciles.

Comparaison avec la loi française et la loi belge. Sociétés. Siège social.

DEUXIÈME PARTIE. *De la détermination du domicile.* Le domicile peut toujours être déterminé au moyen d'une présomption légale ou des circonstances connues de l'espèce (art. 13, L. A.).

Présomptions légales. Quelles sont-elles?

Circonstances considérées comme preuves du domicile. Quelles sont-elles ?

Jurisprudence française, belge.

Définition du mot *résidence*.

Situation juridique au point de vue du domicile : des détenus, forçats, interdits, malades, fonctionnaires, ambassadeurs, consuls, soldats, marins, ecclésiastiques, domestiques.

TROISIÈME PARTIE. *Des effets juridiques du domicile.*

I. La *loi du domicile régit* les droits relatifs à l'état et à la capacité des personnes.

La *loi du domicile ne régit pas* les droits relatifs aux immeubles, aux conventions sauf celle du mariage, aux délits, quasi-délits, à la procédure.

Elle régit les droits de la couronne.

Législation belge.

II. De l'*état et de la capacité des personnes en général*. Législation française. Législation italienne, néerlandaise, allemande, autrichienne, suisse, argentine, à ce sujet.

Comparaison entre la loi anglaise et la loi belge au point de vue du statut pénal.

III. *Des diverses espèces d'Etat*.

A. Parents et enfants. *B*. Tuteurs et pupilles. *C*. Mineurs. *D*. Légitimation. *E*. Epoux. *F*. Interdiction. *G*. Corporations.

Voilà l'ouvrage que Me Stocquart a traduit.

Le livre de M. Dicey sera apprécié par tous ceux qui s'occupent des progrès du droit international.

EN VENTE
Chez FERDINAND LARCIER, Éditeur.

COMMENTAIRE DE LA LOI DU 9 AOUT 1887

PORTANT

simplification de la procédure et réduction des frais de la procédure

EN

EXPULSION DES LOCATAIRES

des maisons ou appartements d'un faible loyer

PAR

ACHILLE DE PERRE
Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 50 pages. — **1 fr. 25.**

VÉRITABLES COUPE-GAZON
AMÉRICAINS
DEPUIS 35 FRANCS

GROS



DÉTAIL

Se méfier des contrefaçons

La seule Maison faisant l'aiguisage et les réparations.

ENVOI DE TONDEUSES AU CHOIX A BRUXELLES ET DANS LES FAUBOURGS
GRAND ASSORTIMENT D'OUTILS DE JARDINAGE, TONNEAUX ET POMPES D'ARROSAGE, ROULEAUX ARTICULÉS, ETC., ETC.

G. DUCHAMPS
Rue du Chœur, 47
Aboutissant au Boulevard Léopold II.
(*derrière l'Entrepôt*)
MOLENBEEK (Bruxelles).

VENTE PUBLIQUE
D'UNE BELLE COLLECTION DE
LIVRES DE DROIT
DE LITÉRATURE ET DE SCIENCES
provenant en partie de
feu M. D. VERVOORT
Avocat, ancien président de la Chambre des représentants

La vente publique aura lieu en l'établissement et sous la direction de M. FERDINAND LARCIER, 10, rue des Minimes, à Bruxelles, le

Mardi 8 novembre 1887

à deux heures et demie de relevée

On peut obtenir des exemplaires du catalogue au local de la vente.

GRANDE MAISON DE LINOLEUM

VÉRITABLE LINOLEUM, tapis de pied au toucher doux et chaud.
TOILES CIRÉES en tous genres.
TAPIS DE PIED, Tournay tapestry et divers, *Foyers* et *Carpettes*.
AMEUBLEMENT COMPLET.
La maison envoie en province échantillons et devis.

ATTOUT-THIRIAR
1, RUE DU FOSSÉ AUX LOUPS
Succursale : 58, rue de la Montagne.
BRUXELLES

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
DUMAS
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

Librairie générale de jurisprudence Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes à Bruxelles

DERNIÈRES NOUVEAUTÉS

DES WATERINGUES considérées au point de vue juridique par L. HALLEUX, avocat à Bruges. 1887, br. in-8° . 0 50

COURS DE DROIT CIVIL élémentaire par demandes et réponses, avec l'explication des lois belges qui ont modifié le code, et l'état de la jurisprudence jusqu'en 1887, par A.-H. ADAN, avocat à la cour d'appel de Bruxelles. 1887, 2 forts vol. gr. in-8° 25 »

FORMULAIRE GÉNÉRAL DE PROCÉDURE civile, commerciale et criminelle, à l'usage des magistrats, avocats, avoués, huissiers, etc., contenant treize cents formules réunies, annotées et mises en rapport avec les lois belges. Brux., 1887, gr. in-8°.

La première livraison vient de paraître. Prix : 3 francs.

LES TRIBUNAUX DE COMMERCE

PAR

H. DE NIMAL
AVOCAT A CHARLEROI

1886, broch. in-8° . . . . . fr. **1.80**

La Fédération des avocats dont l'assemblée générale annuelle se réunit à Liège le 27 novembre prochain, a inscrit à son ordre du jour la question de la réorganisation des *Tribunaux de Commerce*. Le livre de M. DE NIMAL est nécessaire à tous les avocats qui comptent prendre part aux délibérations de la Fédération.

CODE-FORMULAIRE
DES
LOIS SUR LES FAILLITES
ET LE
CONCORDAT PRÉVENTIF A LA FAILLITE
PAR
MODESTE EVRARD
GREFFIER-ADJOINT PRÈS LE TRIBUNAL DE NIVELLES

Un volume in-8° de 150 pages. — Prix : 3 fr.

SOUS PRESSE :

TRAITÉ DE POLICE
RURALE FORESTIÈRE DE CHASSE ET DE PÊCHE
par A. VERBRUGGHE
Substitut du Procureur du Roi à Marche
Auteur du *Traité de la Police de l'Audience*.

CODE FISCAL
CONCERNANT
le timbre, l'enregistrement, les successions, les hypothèques, le greffe et les amendes fiscales
AVEC LE
NOUVEAU MULTIPLICATEUR OFFICIEL
PAR
HENRI STÉVENART
Notaire, docteur en droit

Un volume in-8° d'environ 500 pages.

TRAITÉ GÉNÉRAL
DE LA
RESPONSABILITÉ DES COMMUNES
ET DE
LEURS ADMINISTRATEURS
PAR
L.-J. PEETERS
1er chef de bureau à l'hôtel-de-ville de Termonde.

Un volume in-8° de 350 pages.

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 470 SIXIÈME ANNÉE DIMANCHE 6 NOVEMBRE 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE ...

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

CONFÉRENCE FRANÇAISE

DU

JEUNE BARREAU DE GAND

Discours de rentrée prononcé le 29 octobre 1887 par M. RAYMOND DE RYCKERE

LES LÉGISTES AU MOYEN AGE

C'est la Conférence de Gand qui a inauguré, le 29 du mois dernier, la série des séances de rentrée.

La vaillante Conférence n'a guère qu'une année d'existence : c'était sa première séance solennelle de rentrée. Hâtons-nous de dire qu'elle a réussi au-delà de toute attente et que la Conférence a le droit d'en être fière.

A trois heures, une foule nombreuse d'avocats et de magistrats était réunie dans l'auditoire du tribunal de commerce. MM. de Meren, premier président de la cour d'appel et Lameere, procureur-général, honoraient notamment la réunion de leur présence.

Au bureau siégeaient : MMes Emile De Le Court, président, Louis Vermandel, bâtonnier, président d'honneur, Albert Eeman, vice-président, Joseph Dauge, Joseph Fuérison et Raymond de Ryckere.

Les Conférences des autres Barreaux s'étaient fait représenter. La Conférence du jeune Barreau de Bruxelles avait délégué Me Georges Drion, celle de Liége, Me Jules Wodon, et celle d'Anvers, MMes Victor Robyns, son vice-président, et Ferdinand Dykmans.

La parole a été donnée d'abord à Me Raymond de Ryckere, chargé de prononcer le discours de rentrée. Il avait choisi pour sujet : « Les légistes au Moyen âge. » Sous ce titre, l'honorable secrétaire a fait une étude fort complète et fort intéressante sur l'enseignement du droit, sur les origines du Barreau, l'organisation judiciaire et le rôle politique des gens de loi, des légistes au Moyen âge.

Me Vermandel, Bâtonnier, a ensuite pris la parole. Après avoir vivement félicité l'orateur, il a surtout recommandé aux stagiaires la fréquentation assidue des audiences, ainsi que l'assistance aux séances de la Conférence. On sait qu'à Gand, aucune suite n'a été donnée, jusqu'à ce moment, à l'arrêté royal du 13 mars 1887, relatif à la réglementation du stage. Le Conseil de l'Ordre a nommé une commission, laquelle se hâte avec la sage lenteur de toutes les commissions. On attend cependant avec impatience la décision qu'elle prendra, car le sort des deux Conférences libres en dépend. La commission avait rêvé la fusion des deux Conférences, oubliant qu'elle n'avait aucun moyen de mettre son idée en pratique : malheureusement l'opposition qui a accueilli cette nouvelle ne doit guère lui laisser d'illusions. Tout le monde est d'accord pour demander l'adoption des deux Conférences libres ou... rien.

Un mot du banquet, pour finir. A 7 heures, une soixantaine de confrères se réunissaient dans la grande salle des fêtes de l'Hôtel royal. Dire que le banquet a été animé et cordial, serait reprendre un vieux cliché. Nul n'ignore que c'est le propre de toutes ces fêtes de famille.

A propos de toasts, il faut mettre hors de pair celui d'un membre de la Conférence Me Arthur Goddyn, au vénéré Me Achille Eeman, bâtonnier sortant. — Le toast aux conférences étrangères a été porté par Me Albert Eeman ; Me Georges Drion lui a répondu en termes excellents.

Voici le discours de M. de Ryckere :

Messieurs,

S'il est une chose étrange et jusqu'à un certain point inexplicable, chose bien faite pour attirer l'attention des penseurs, c'est l'influence persistante et toujours grandissante du Barreau à travers les siècles.

Dans ce monde où tout passe, hommes et institutions, où tout vient à son heure pour disparaître ensuite à jamais, où toute puissance s'use et s'effrite sous l'action du temps, obéissant en cela à l'inéluctable loi qui nous régit tous, il semble que le Barreau échappe seul à la commune destinée. Il a survécu aux caprices hautains de la monarchie absolue comme aux colères injustes d'une démocratie ombrageuse et méfiante. On a essayé de détruire le nom, il eut été impossible de détruire la chose. A une institution comme celle-là, le temps devait donner des forces nouvelles, en lui laissant ses usages, ses mœurs, ses traditions et ses lois. Le nom seul : *l'Ordre des avocats*, indique une profession qui se distingue de toutes les autres. Le Barreau a eu tous les avantages des corporations, sans souffrir d'aucun de ses inconvénients.

Quel est donc le secret de cette énigme ? Comment expliquer cette immuabilité qui paraît être le privilège du Barreau ? N'est-ce pas parce qu'il a sa raison d'être, sa source, l'objectif unique de ses luttes et de ses travaux, dans ce qu'il y a de vraiment noble et d'impérissable en ce monde : le Droit. Voilée parfois et comme obscurcie dans les tourmentes, la grande et belle image du Droit reparaît au premier jour d'accalmie, fascinatrice et troublante, dominant les âges. N'est-ce pas à ce culte austère que le

Barreau doit d'avoir gardé non seulement sa haute mission sociale, mais encore l'intégrité de son caractère professionnel ?

Combien d'existences calmes et tranquilles se sont écoulées loin des bruits de la foule ingrate et railleuse, dans la pure et absorbante passion du Droit. L'admiration reconnaissante de ceux qu'ils ont formés à leurs exemples a sauvé de l'oubli quelques uns de leurs noms pour les léguer en modèles.

Que d'illusions décevantes, que de dangers cachés se pressent au début de la carrière ! Durs et pénibles sont presque toujours les commencements de la profession d'avocat. Aux heures bruyantes et fugitives du triomphe succède le calme énervant de la vie quotidienne. Alors, quand viennent le découragement, la lassitude, le doute en l'avenir, à ces moments critiques où les plus belles intelligences, jetées hors de leur voie, vacillent et s'égarent, il est bon de jeter un regard en arrière, de contempler l'œuvre de ses devanciers, de se pénétrer intimement de l'histoire et des traditions séculaires de cet Ordre dont le chancelier d'Aguesseau disait qu'il est « aussi ancien que la Magistrature, aussi noble que la vertu, aussi nécessaire que la Justice. »

Cela réconforte, cela console et cela relève. L'orgueil que l'on éprouve est fait de ce qu'il y a de plus digne et de plus élevé dans l'humaine nature : la conscience du devoir, le sentiment du bien, le respect de soi-même et du passé.

Certes, Messieurs, on ne pourrait sans injustice adresser à notre siècle le reproche amer dont Tacite accablait le sien : *aetas incuriosa suorum*, mais l'on se plaindrait à bon droit de l'ingratitude des générations actuelles envers celles du passé. Il appartenait au Barreau de répudier cette tendance de notre siècle oublieux ; il lui appartenait de se rattacher à son passé, non seulement en imitant les exemples d'honneur, de loyauté et de science qu'il nous a légués, mais aussi en lui rendant un légitime et solennel hommage.

Le Barreau a des racines profondes dans le passé. Moins que toute autre classe, il a subi les transformations du temps ; si son génie s'accommode et se façonne au caractère de l'époque, se plie aux intérêts divers qui se font jour, ses traditions semblent immuables et se perpétuent à travers les siècles, sans rien perdre de leur autorité et de leur prestige. Un éminent conseiller à la cour impériale de Paris, M. Pinard, a dit excellemment dans une étude sur le Barreau au XIXe siècle : « J'aime la tradition, elle est la règle vivante ; elle contient et elle excite ; comme la noblesse, elle oblige ; sans elle les peuples et les individus ont toujours un peu l'air de parvenus : il leur manque le passé, qui est l'enseignement de la jeunesse, la consolation et l'honneur de ceux qui vieillissent quand ils ont bien vécu. »

Quelle histoire attachante, pleine de graves enseignements et de hautes leçons, que celle des avocats, écrite simplement, sans autre préoccupation que la vérité et la justice, sans autre souci que la résurrection fidèle des époques en poussière ! Quel récit passionnant et bizarre que celui de l'origine de cette influence, des commencements de cette puissance qui sont comme les prolégomènes de cette marche ascensionnelle du Droit depuis le moyen âge jusqu'à nos jours.

C'est l'histoire des Légistes au moyen âge et plus particulièrement dans les commencements du XIVe siècle.

Les Légistes ! Un nom bref, impérieux, n'ayant rien de la sonorité large de ces mots qui font surgir l'image soudainement évoquée de quelque glorieux épisode des annales de la patrie. C'était bien ce qui convenait au génie silencieux et tenace de ces penseurs. Que de jugements divers, que d'appréciations contradictoires ont été portés sur leur compte ! Les uns, forçant encore la note exacerbacée de la critique, ont étalé à plaisir leur rancœur. Œuvres de polémique pure qui dureront peu. D'autres, émerveillés par la grandeur de l'œuvre, n'ont su garder aucune mesure dans le panégyrique ; il semble que pour eux l'éclat de la fin ait voilé le caractère parfois répréhensible des moyens.

Qu'était-ce au net et au vrai que ces Légistes dont le nom retentissant occupe une si large place dans l'histoire du monde ? Le Légiste, terme complexe et vague au premier abord, c'est l'homme de la loi, le féal serviteur du Droit ; c'est non seulement l'avocat, homme de parole et d'action, c'est aussi le Magistrat, c'est l'agent subalterne, c'est le domaniste, c'est surtout l'homme politique, à une époque où le gouvernement tout entier se trouvait pour la première fois entre les mains des gens de loi.

Les légistes formaient une classe à part dans la société, classe hybride, intermédiaire entre le tiers état et la noblesse, appartenant à l'un par leur origine, à l'autre par leurs visées ambitieuses et parfois par la grâce du prince. Ils n'étaient pas des rêveurs, dit Bardoux, et ne voyaient pas trop dans l'avenir, don fatal pour la vie réelle. Ils n'eurent jamais devant eux de larges horizons épris seulement du possible et du praticable, ils se contentaient de demi-conquêtes et de transactions. Hommes concentrés intérieurs, faits pour la lutte, ils n'éparpillaient jamais leurs forces. N'ayant qu'une idée à la fois, ils réunissaient autour d'elle tous leurs désirs et mettaient au service de la cause une de ces volontés puissantes et tenaces, comme nous n'en trouvons plus.

C'est à l'Université que leur puissance naît, grandit et domine. C'est de là qu'ils partent à la conquête du monde. Il est impossible d'imaginer un spectacle plus bizarre que celui des écoles à une époque où l'épanouissement de la vie intellectuelle se révélait avec tant de force, où l'âpre et ardente soif d'apprendre témoignait de la curiosité inquiète de ce jeune monde. N'était le concours et la précision des témoignages, on prendrait volontiers pour fables ces récits du tumulte et de la passion des écoles, des triomphes des maîtres, de la ferveur des disciples. Pourquoi donc, se demande Me Merville dans son éloge de Dumoulin, ce professeur au sein de son auditoire paraît-il un Messie entouré de ses apôtres ? Ne serait-ce pas que la

science d'alors était moins une science faite qu'une science à faire, que, s'agitant dans le chaos, les esprits attendaient, frémissants d'inquiétude, quel monde en allait sortir ? On était comme à l'entrée, comme au bord de toutes choses, on ne connaissait le fond de rien ; et, voyant de hardis plongeurs descendre en de mystérieux abîmes, la curiosité était immense de savoir quels trésors ils en allaient rapporter. Ne serait-ce pas aussi que la puissance du livre n'avait point ébranlé encore celle de la parole.

« Il y avait là, comme le raconte le savant historien Michelet, de ces vieux écoliers, languissant sans espoir sous l'influence de la sèche et stérile éducation du temps, des gens qui, sans famille, sans amis, sans connaissance du monde, avaient passé toute une vie dans les greniers du pays latin, étudiant, faute d'huile, au clair de la lune, vivant d'arguments ou de jeûnes. »

C'est l'époque des fondations pour l'université. Dans l'intention de régulariser les études et les mœurs, on avait peu à peu, par des fondations de bourses et autres moyens, cloîtré les écoliers dans ce qu'on appelait des *colléges*. Ces petites républiques formées de jeunes gens pauvres s'administraient elles-mêmes et nommaient au scrutin les principaux, les maîtres. Les plus célèbres collèges remontent à ce temps, notamment ce terrible collège de Montaigu, la plus pauvre et la plus démocratique des écoles universitaires ; ce Montaigu, où l'esprit et les dents, selon le proverbe, étaient également aigus. Là s'élevait cette jeunesse turbulente et ombrageuse, jalouse de son indépendance et de ses privilèges, menée par la nombreuse et bruyante faculté des arts, c'est-à-dire de logique. Maintes fois elle eut maille à partir avec l'autorité et toujours, grâce à la faveur dont elle jouissait auprès du prince, le dernier mot lui resta.

Un jour, en 1305, le prévôt de Paris avait fait pendre un écolier de l'Université. Outrée de cette violation de ses privilèges, l'université ferma aussitôt toutes ses écoles. Maîtres et élèves, entraînant à leur suite une foule de peuple, coururent briser avec des pierres les fenêtres de ce prévôt, en l'accablant des plus véhémentes objurgations. Le prévôt vaincu fut obligé de faire amende honorable à l'Université, heureux de ce qu'elle voulut bien ne pas le contraindre à dépendre et à baiser le pendu, comme cela était arrivé quelques années auparavant.

La royauté flattait cette bruyante puissance et lui prodiguait les privilèges.

Philippe Auguste lui avait accordé un privilège auquel, comme on vient de le voir, elle attachait une importance considérable. Les étudiants ou professeurs qui commettaient un délit pouvaient être arrêtés par le prévôt, mais devaient être traduits devant la juridiction ecclésiastique. En retour, l'Université soutenait le roi et lui fournissait l'appoint de sa grande influence morale. C'était une force que d'avoir pour soi un tel corps dont les facultés de théologie, de droit, de médecine, des arts, brillaient avec un égal éclat et où quinze à vingt mille jeunes gens de toute nation se livraient à l'étude. Aussi Philippe le Bel ne souffrit-il pas que Clément V érigeât les écoles d'Orléans en Université. Il déclara qu'il n'y aurait pas de professeurs de théologie.

Une décrétale d'Honorius III avait décidé que l'Université de Paris ne devait enseigner que le droit canonique. Cette bulle n'eut sans doute d'autre résultat que d'exprimer formellement une exclusion déjà accomplie. Il importe toutefois de faire remarquer que l'une des sources les plus importantes du droit canonique était précisément le droit romain dont l'influence ambiante avait enveloppé l'Eglise à son premier épanouissement.

Le *droit civil*, comme on appelait alors le droit romain, était enseigné dans les facultés d'Orléans, de Poitiers, d'Angers, à Toulouse, à Bourges, et surtout dans la célèbre Université de Bologne. Ce passé perdu apparaissait comme le dernier mot de la sagesse et de la science. En effet, quoi d'étonnant à cela ? « Le droit romain, comme dit en termes excellents Paul Viollet, c'est par un côté le passé ; par un autre c'est l'avenir. L'effort de l'esprit humain dans l'analyse des faits juridiques s'est épanoui dans le droit romain : il représente une civilisation plus avancée. C'est vers lui, c'est vers cette civilisation ancienne, que vont se tourner, à dater de la période germanique, les regards des hommes de progrès. »

On l'étudiait avec enthousiasme. Un contemporain d'Abélard, Irnérius, maître-ès-arts de l'Ecole de Bologne, s'était dévoué le premier et avait donné le branle. Ses essais avaient été d'une timidité extrême.

A peine le maître et son école des glossateurs osaient-ils risquer une timide observation grammaticale, l'explication d'un mot par un autre. Une note marginale leur semblait presque téméraire et dangereuse. C'étaient les premiers tâtonnements de la science, les premiers rayons de cette vive lumière dont l'incomparable éclat allait éblouir les générations suivantes. Le flot montant des romanistes s'était levé.

L'enseignement du droit romain ne tarda pas à se dégager des obscurités de la glose. Au demeurant, ce n'était que le point de départ de la théorie.

Accurse porta le premier la synthèse au milieu de ce dédale et osa formuler une doctrine. Après lui vint Pierre de Belleperche qui professa le droit romain à Toulouse et à Orléans. Au XIVe siècle Barthole fit faire un pas énorme à la science par son Commentaire des Institutes, du Digeste et de quelques livres du Code. L'élan était donné ; le développement progressif de l'étude du droit romain suivit son cours, en passant par Ange Politien et Alciat, pour arriver à Cujas qui devait inaugurer l'âge d'or de la jurisprudence.

C'est aux leçons de ces maîtres illustres, c'est à leur enseignement précieux, si rudimentaire et si imparfait fût-il, que se formaient les avocats. Avant que l'ordonnance de 1274 fût venue consacrer officiellement l'existence des avocats, il existait, tant devant les juridictions laïques que devant les Officialités, des hommes dont la profession était de plaider pour autrui. Le droit canoni-

que, qui régissait les avocats des Officialités, n'avait fait que reproduire les dispositions des Codes de Théodose et de Justinien. La loi romaine, dans le dernier état du droit, exigeait que les avocats eussent fait des études dont les magistrats appréciaient la valeur et la durée. Le stage et la prestation de serment étaient de rigueur. Ils étaient inscrits, suivant l'ordre d'ancienneté, sur un registre appelé *matricula* et avaient à leur tête les *primates*, les anciens de l'Ordre. De nombreux privilèges avaient été concédés par les empereurs tant aux *primates* qu'à l'Ordre tout entier.

Les avocats des Officialités n'étaient admis à plaider qu'après avoir consacré trois années à l'étude du droit canonique et civil et à la pratique des affaires. Ils étaient astreints au serment professionnel qu'ils prêtaient devant l'évêque et son official, et devaient le renouveler annuellement.

Outre la plaidoirie, qui était leur véritable occupation, ils rédigeaient encore les actes les plus importants de la procédure, notamment le *libellus* ou demande introductive d'instance.

De leur côté les juridictions laïques connaissaient l'*avant-parlier*, l'*ampartier*, ou le *prolocuteur*, comme on appelait l'avocat d'alors. Cet *avant-parlier* est le précurseur de nos anciens avocats ; il a marqué de son empreinte les plus vieux règlements de l'Ordre. Son mandat était limité : les plaideurs se réservaient « l'amendement de la parole », c'est-à-dire la faculté d'avouer ou de désavouer les paroles de l'*avant-parlier*. L'amende attendait celui que son client désavouait. Au dire de Beaumanoir, le juge avait sur lui un pouvoir discrétionnaire. Il pouvait même le révoquer s'il ne le trouvait pas « suffisant » ou en cas de refus d'obéissance.

Les *Assises de Jerusalem* sont le plus ancien monument de jurisprudence qui s'occupe des avocats. C'est, d'après M. Victor Foucher, le plus intéressant de tous les documents du moyen-âge et le plus propre à rapprocher les diverses phases du droit du moyen-âge, parce qu'il est le monument le plus complet et qu'en même temps que la cour des barons servait de pivot au droit féodal, la cour des bourgeois se présentait comme l'expression la plus large de la législation civile. Alors que les Assises de la cour des bourgeois rendent le ministère de l'avocat obligatoire, « En la court des bourgeois, nus homme ne doit plaidéer sans avant-parlier », les Assises de la Haute Cour contiennent la théorie complète de l' « amendement de la parole ». Les Assises de la cour des bourgeois s'occupent des qualités requises chez les avocats : « Il lor sont necessaires III chozes, c'est assavoir la première que il plaize, la seconde que il démonstre, la tierce que il meuve ; pour laquel choze il convient à ce qu'il plaize, il doit parler aornément, à ce que il démonstre il doit parler apertement, et à ce que il meuve il doit parler à grant ardour et en grant fervour ».

Philippe de Navarre, le plus ancien jurisconsulte des Hautes Cours dont les œuvres nous soient parvenues, qui avait fréquenté les Cours d'Acre, de Nicosie et de Beyrouth, nous a livré les noms de quelques-uns des avocats célèbres près desquels il se forma.

C'est à cette époque que remonte un document inappréciable pour l'histoire de l'éloquence du Barreau : la célèbre plaidoirie du jurisconsulte Jacques d'Ibelin, un avocat et un grand seigneur. C'est un ancêtre de d'Argentré. Ils ont tous deux la même haute et vibrante éloquence. Esprits pleins de vigueur, mais de cette vigueur stérile qui se consume à étayer des ruines, leurs œuvres, trahissant leur noble origine, respirent fidèlement l'orgueil hardi et solitaire de la féodalité.

Les Etablissements de Saint Louis, compilation privée, sans autorité ni valeur officielle, consacrent aux *avant-parliers* un chapitre d'un intérêt secondaire, composé d'extraits traduits du droit romain.

Jusqu'à ce moment, le titre d'avocat était dans le domaine public et appartenait à celui qui voulait s'en décorer. Les ordonnances de 1274, 1278, 1291 et 1296 mirent fin à cet état de choses et donnèrent à ce titre une consécration officielle.

L'ordonnance de 1274, faisant pour les avocats des Juridictions laïques ce que le second concile de Lyon avait fait pour ceux des Officialités, les astreignit à prêter chaque année un serment aux termes duquel ils s'engageaient à ne plaider que des causes justes, à abandonner celles dont ils reconnaîtraient plus tard l'injustice et à ne jamais réclamer pour leurs honoraires plus de trente livres tournois, soit dix de plus que dans les Officialités :

Quatre années plus tard, une nouvelle ordonnance leur défendit d'alléguer le droit romain « là où coutumes ayent lieu, mais usent de coutumes » et leur recommanda d'éviter les redites dans les plaidoiries : « Nul avocat ne ose recorder ou recommencier ce que son compaignon à qui il aydera aura dit ». Il leur était seulement permis « d'adjouter quelque chose s'il y avoit à adjouter ».

Philippe le Bel, dans son Ordonnance de 1291, enjoignit aux avocats de s'interdire dans leurs plaidoiries tout propos injurieux, de ne pas demander de délais frustratoires, et de n'avancer aucun fait qui ne fut absolument conforme à la vérité. Il menaça de les punir comme parjures, s'ils citaient les coutumes à faux.

En 1296, il leur recommanda de plaider brièvement et honnêtement. Ces quatre ordonnances, complétées par le règlement du Parlement du 13 novembre 1340 et par l'ordonnance du 11 mars 1345, restèrent en vigueur jusqu'à la Révolution.

Pour pouvoir plaider, il fallait, aux termes de ces Ordonnances, non seulement avoir prêté une première fois le serment et l'avoir renouvelé ensuite tous les ans, mais encore être inscrit au rôle. L'aspirant-avocat était soumis à un examen au sujet de sa religion et de sa moralité. Il devait être de bonne vie et de bonnes mœurs. Sa capacité était attestée par ses lettres de licence ; il fallait en effet qu'il fût licencié en droit civil ou en droit canonique. La réception d'un nouvel avocat

était précédée d'une requête adressée à la Cour par un ancien de l'Ordre. Celui-ci, après avoir examiné les lettres de licence du candidat, certifiait solennellement à la Cour qu'il s'était mis en rapport avec celui pour lequel il faisait la requête et qu'il avait vu ses lettres.

La prestation de serment avait lieu le jour où la Cour tenait son audience de rentrée. Ce jour-là aussi avait lieu le renouvellement du serment. Cependant rien ne s'opposait à ce que l'avocat fût reçu à une autre époque de l'année. Des vingt quatre articles de l'ordonnance de 1345, douze seulement engageaient les avocats sous la foi du serment; les autres, contenant des prescriptions d'une utilité purement pratique et d'une importance secondaire, n'obligeaient pas sous la même foi.

L'inscription des avocats sur le *rôle* ou *matricule* se faisait dans l'ordre de leur réception; elle fixait définitivement leur rang d'ancienneté. La *matricule* devait devenir plus tard le *Tableau*. Le plus ancien Tableau connu est celui que le greffier criminel du Parlement, G. de Malicorne, a dressé pour les besoins du service et inscrit en tête du règlement de 1340. Il porte cinquante et un noms. Les *novi advocati*, qui ont un stage à faire, y sont mentionnés à part; les autres sont nommés indistinctement à la suite les uns des autres. Le stage toujours obligatoire était d'une durée variable. C'est à tort que Boucher d'Argis fait remonter à cette époque la distinction des avocats en trois classes : les avocats « consultans » (*advocati consiliarii*), ainsi nommés parce que la Cour leur demande parfois conseil dans les affaires difficiles; les avocats « plaidans », appelés *præponentes* parce qu'ils proposent le fait et la question qui est à juger; et les avocats « écoutans » ou *audientes*, c'est-à-dire ceux qui sont nouvellement reçus. Cette distinction ne fut établie qu'au XVIe siècle. La réception était soumise à un droit de deux écus qu'on appela plus tard *droit de chapelle*.

Il importe de remarquer qu'outre les avocats au Parlement, il y avait aussi des avocats attachés au Châtelet de Paris, aux bailliages et aux autres justices royales. Les avocats au Parlement étaient distingués de ceux qui pratiquaient auprès des tribunaux inférieurs.

La première autorité devant laquelle les avocats se soient inclinés est incontestablement celle du *doyen*, qui est le plus ancien avocat inscrit au Tableau. Le bâtonnier était encore inconnu à cette époque : il n'en est pas fait mention avant 1602. A défaut d'une organisation propre et d'une institution analogue au conseil actuel de l'Ordre, le pouvoir disciplinaire et réglementaire était exercé à l'origine par le Parlement. Ce pouvoir était absolu. Non seulement le Parlement réglait les conditions d'études exigées des avocats, la durée du stage et la forme des vêtements qu'ils devaient porter à l'audience, mais il s'appliquait encore à réprimer tout manquement aux devoirs professionnels et même toute faute imputable à un avocat. Celui-ci ne pouvait s'absenter sans avoir obtenu un congé de la Cour. Si d'aventure il n'était pas arrivé à l'heure et n'avait pas répondu à l'appel de sa cause, le Parlement le condamnait impitoyablement à une amende qui ne s'élevait à rien moins qu'à dix livres parisis.

On plaidait trois fois par semaine et quatre fois quand l'expédition des affaires l'exigeait. Le règlement de 1340 recommandait aux avocats de se rendre au Palais de très bon matin, car l'audience commençait souvent avant le jour; elle devait se terminer à midi. Ce fut seulement dans les dernières années du XIVe siècle que l'on commença à tenir des audiences du soir.

Les grands feudataires, les évêques, les abbés, les villes, qui avaient de nombreuses causes à soutenir devant le Parlement, donnaient le mandat général de les plaider toutes à un *avocat pensionnaire*. Ils en avaient même d'ordinaire plusieurs. L'avocat pensionnaire recevait annuellement une certaine somme à titre d'honoraires. Ainsi la ville de Reims donnait douze livres par an à chacun de ses cinq avocats pensionnaires.

Il va de soi que la plupart des plaideurs, n'ayant que de rares procès à faire plaider, se contentaient de choisir un conseil au moment où l'affaire allait s'engager. Il arrivait souvent que le plaideur n'avait pu obtenir l'assistance d'aucun des avocats auprès desquels il s'était rendu. En ce cas, il lui restait une suprême ressource; il pouvait s'adresser à la Cour et lui demander *distribution de conseil*. Le Parlement désignait d'office deux avocats au moins chargés de l'assister.

Cette faculté accordée au juge de désigner des avocats d'office donna plus tard naissance à l'assistance judiciaire. La *distribution de conseil* empêchait l'une des parties d'accaparer à son profit exclusif les avocats les plus renommés et mettait à couvert la responsabilité de l'avocat, quand il se croyait exposé à encourir la colère du roi ou de quelque grand personnage. Parfois un même avocat était pensionné à la fois par le demandeur et le défendeur. Une *distribution de conseil*, dans laquelle la cour favorisait toujours les intérêts les plus anciens, pouvait seule mettre un terme à ce conflit.

Comme les grands seigneurs, le roi avait des avocats pensionnaires, choisis et rétribués par lui. Il les investissait d'un mandat temporaire et révocable. Les « avocats du roy » prenaient la parole dans toutes les causes où les intérêts de la couronne étaient en jeu, pour revendiquer un droit de régale ou pour plaider une affaire concernant le domaine. Malgré la situation officielle dans laquelle leurs fonctions les plaçaient, ils restaient avocats et conservaient toute leur indépendance.

Comme par le passé, ils plaidaient des causes privées, avec cette restriction toutefois qu'il leur était interdit de plaider contre le procureur général, leur chef hiérarchique, c'est-à-dire contre le roi lui-même dont ils tenaient leur mandat. Il leur fallait pour cela une dispense spéciale : *de gratia speciali*.

Des deux « avocats du roy », l'un, qui était clerc, avait pour mission de plaider exclusivement toutes les affaires civiles : on l'appelait l'*avocat civil*; l'autre, l'*avocat criminel*, portait la parole dans les procès criminels : c'était un laïque.

Plus tard les « avocats du roy », au Parlement, reçurent la qualification d'*avocats généraux*, qui dans le principe était accordée aux avocats qui n'avaient pas reçu du roi la mission spéciale de plaider ses causes. La plupart des grands avocats du XIVe siècle remplirent ces fonctions à un moment quelconque de leur carrière. Gérard de Montaigu, Robert le Coq, Regnaut d'Acy, Jean Pastourel, Guillaume de Dormans, et le plus illustre de tous, Jean des Marès, furent « avocats du roy ». Un seul fait exception, c'est ce Guillaume du Breuil, jurisconsulte fameux, dont le renom de science et d'éloquence est si brillant.

S'il faut en croire les documents de l'époque, la situation matérielle des avocats était loin d'être mauvaise. Si l'exercice de la profession d'avocat doit mener à l'honneur, comme dit Camus, souvent aussi, en ce temps-là, il menait à la fortune. Ce Guillaume du Breuil, dont il vient d'être question, était plusieurs fois millionnaire. Jean des Marès possédait une fortune considérable. Regnaut d'Acy réalisait dans l'exercice de sa profession un gain annuel de 4,000 florins, soit 216,000 francs.

Le taux des honoraires habituels des avocats variait d'après leur renommée, leur talent (*advocati facundia*), l'importance du procès (*modus litis*) et la coutume locale (*fori consuetudo*). Ces divers éléments d'appréciation servaient de base à la détermination du montant du salaire.

Les ordonnances royales ne réglaient que le maximum des honoraires s'élevant d'abord à trente livres tournois et porté ensuite à trente livres parisis par l'ordonnance de 1345. En dépit du serment, ce vieux règlement tomba vite en désuétude.

Le chiffre des pensions variait beaucoup. Alors que Jean et Guillaume de Dormans recevaient une pension de vingt livres parisis, c'est à-dire environ quatorze cent et quarante francs en monnaie de notre époque et que

celle de Jean Fourcy s'élevait à vingt livres tournois, soit douze cent quatre-vingt francs. Guillaume du Breuil, avocat des Capitouls de Toulouse, avait cinquante livres parisis qui représentent quatre mille cent et trente-deux francs de notre monnaie.

Les pactes de *quota parte litis* étaient prohibés sévèrement, comme dans le droit romain. Il était interdit aussi aux avocats de se rendre cessionnaires des droits litigieux ou des droits successifs de leurs clients, et d'accepter d'eux une donation. C'est à peine si le plaideur reconnaissant pouvait faire un legs en faveur de son conseil.

Quand les clients ne payaient pas volontairement les honoraires réclamés, les avocats n'hésitaient à poursuivre en justice le recouvrement de leur créance. Brodeau, dans ses études sur la *Coustume de la prévosté et vicomté de Paris*, s'efforce d'établir avec un grand luxe d'arguments et de citations que les avocats ont une action contre les clients de mauvaise foi qui refusent d'acquitter leur dette d'honoraires. Il est vrai de dire que cette délicate question des honoraires ne reçut pas toujours la même solution. C'est ainsi que Camus mentionne un discours du bâtonnier de Paris, prononcé le 9 mai 1723, dans lequel celui-ci déclare formellement que « ceux qui auroient la témérité de demander des honoraires seroient retranchés du tableau ». Les avocats du XIVe siècle usaient de leur droit sans le moindre scrupule et sans le moindre ménagement. Pierre de Maucreux et Jacques la Vache firent saisir et vendre aux enchères une maison appartenant à des clients qui avaient négligé de leur payer les trente livres tournois qu'ils réclamaient.

Quand un avocat intentait une action en payement d'honoraires, il fallait supposer que son client avait perdu le procès. En effet, s'il l'eût gagné, tous les dépens de l'instance fussent tombés à la charge de la partie adverse. Or, parmi les dépens, l'on faisait figurer le salaire de l'avocat, c'est-à-dire ce qui lui était dû pour ses consultations, ses plaidoiries, ses écritures et celles de son clerc. La demande de dépens, libellée par l'avocat, était soumise à l'approbation de la cour dont le pouvoir taxateur était discrétionnaire.

De tout temps, la robe a été le vêtement des avocats. « Il n'y a que la robe qui donne le rang, dit Bertrand de Fréauville; c'est un habillement qui marque la dignité; l'habit de Messieurs du Parlement est celui des rois, des princes, des ducs et pairs et chevaliers; l'habit court est celui des valets. » Aux audiences ordinaires, ils portaient la robe de couleur noire, ample et assez longue pour traîner à terre; aux audiences solennelles, « aux bons jours, » comme le dit Loisel, ils s'habillaient d'une robe d'écarlate violette ou rouge. Les manches fort étroites et descendant jusqu'au poignet étaient terminées à leur extrémité par des manchettes de fourrure. Le col était très bas et marqué peut-être par un seul galon. La robe était serrée à la taille par une ceinture bouclée; au côté droit était suspendue une aumônière. Les avocats étaient coiffés d'un chaperon à bourrelet, herminé « aux jours de grande plaidoirie », simple et sans fourrure aux autres audiences. La cornette tombant sur l'épaule gauche était rejetée par dessus l'épaule droite de façon à pendre derrière le dos. La patte était flottante sur le côté droit de la tête.

Parmi les nombreux privilèges dont jouissait le Barreau, grâce à la générosité du pouvoir qui protégeait son développement, il y avait ce droit de *committimus* aux requêtes du Palais, l'un des privilèges les plus exorbitants de l'ancienne organisation judiciaire. Les avocats et les procureurs ne pouvaient être attraits que devant une seule juridiction, devant la chambre des requêtes du Palais. Ce ne fut qu'après de longues années d'efforts soutenus et de restrictions successives que ce privilège abusif finit par disparaître presque complètement.

Les avocats au Parlement de Paris avaient seuls le droit de plaider devant cette juridiction. Les avocats étrangers devaient demander « l'autorisation et la licence » de la cour.

Au XIVe siècle, le Parlement, dont les audiences étaient surchargées, avait l'habitude, pour simplifier la procédure et activer l'expédition des affaires, de commettre des avocats à l'effet de remplir, soit le rôle d'arbitres, soit celui d'exécuteurs testamentaires, ou encore pour aller faire une enquête ou pour présider à une vente aux enchères. En l'absence des « gens du roy », la cour désignait un avocat pour les remplacer. Les premiers conseillers au Châtelet de Paris furent des « advocatz commis » pour exercer l'office de juges.

Que faut-il penser de la noblesse que les avocats de jadis ont quelquefois revendiquée pour eux avec tant d'insistance? « Tous les avocats jouissaient anciennement de la noblesse, dit Boucher d'Argis; ils prenaient en conséquence le titre de noble, titre qui équivalait alors à celui d'écuyer ».

Cette assertion, vivement combattue par d'autres écrivains, ne semble pas absolument conforme à la vérité historique. Ce qui est certain, c'est que la plupart des avocats illustres du XIVe siècle, tels que Jean Pastourel, Pierre de Maucreux, Jean des Marès, Jean le Coq et bien d'autres furent anoblis par lettres-patentes du roi. Il y avait, comme Bertrand de Fréauville le fait remarquer, « un moïen d'être annobli sans lettre, c'était d'être fait chevalier ». Le roi seul pouvait conférer l'ordre de la chevalerie aux légistes car « on présumoit que la noblesse étoit annexée à la qualité de chevalier et il n'y avoit que le roy qui pût donner la noblesse à celui qui ne l'avoit pas ».

Telle fut l'origine des *chevaliers-ès lois* ainsi appelés ironiquement par les féodaux parce qu'ils avaient été reçus dans l'ordre de la chevalerie sans avoir passé par le métier des armes. C'est ainsi que Philippe-le Bel anoblit deux de ses chanceliers : Pierre Flote et Guillaume de Nogaret. Parfois aussi on comprend sous ce nom générique de « chevaliers-ès-lois », les légistes dont l'anoblissement a été fait par lettres-patentes avec toutes les formules habituelles de la chancellerie. Outre la naissance et l'anoblissement, on arrivait encore à la noblesse par la possession d'un fief, d'une terre noble. Enguerrand de Marigny — qui de son vrai nom s'appelait le Portier, un de ces noms sonores, comme tous ces vieux noms plébéiens du moyen-âge — devint noble par l'achat du franc-fief de Marigny. De nombreuses ordonnances royales, inspirées par les légistes, avaient autorisé l'acquisition des fiefs par les roturiers, coup terrible, d'une incalculable portée. La possession d'une charge et la prescription donnaient aussi la noblesse. Or, les charges judiciaires ainsi que certaines fonctions administratives étaient occupées exclusivement par des gens de loi. D'un autre côté, au temps de Loyseau, le père et l'aïeul ayant vécu noblement, la noblesse était prescrite et acquise à leur postérité. « On ne peut pas disconvenir, dit Bertrand de Fréauville, que les charges de la robe ne servent de commencement de noblesse à la postérité et que, lorsqu'elles sont continuées en deux ou trois générations, elles ne rendent la troisième et la quatrième illustres aussi bien que les charges de la guerre ».

Quoi d'étonnant à ce que la liberté de la parole fût pour ainsi dire inconnue au XIVe siècle! L'esprit hautain et personnel de la féodalité qui avait pénétré la société s'accomodait mal de l'inviolabilité que les avocats réclamaient et que l'intérêt supérieur de la défense commandait. L'exercice de leur Profession les exposait à des dangers multiples. Faute de se faire une idée exacte du rôle de l'avocat et de dégager suffisamment la responsabilité de son client, on lui imputait tout ce qui avait irrité dans sa plaidoirie. Celle-ci portait-elle atteinte à l'honneur ou à la réputation de la partie adverse, la cour était immédiatement saisie d'une plainte en diffamation. Alors, si les faits allégués en plaidoirie lui avaient été indiqués à l'avance, par écrit, dans le *mémoire* que le client lui avait remis, l'avocat n'encourait aucune responsabilité. C'était à l'avocat de la partie adverse de requérir l'*aveu*

ou le *désaveu* des paroles qui lui semblaient blessantes pour son client.

En ce cas, le plaideur avouait-il son avocat, celui-ci était mis hors cause et le plaideur subissait soit la peine de l'amende, soit n'importe quelle autre réparation que la cour jugeait bon d'ordonner. Au contraire, si le client se refusait à reconnaître les choses réputées fausses, injurieuses, diffamatoires, que son conseil avait alléguées, il était avéré que l'avocat avait outrepassé son mandat. Il encourait alors une peine qui variait de la simple réprimande à l'emprisonnement. Cette procédure s'explique lorsqu'on remarque que, dans les idées de ce temps, l'avocat à la barre ne représentait pas valablement son client, à telles enseignes que, si ce dernier n'assistait pas à l'audience aux côtés de son conseil, la cour donnait défaut faute de comparaître.

Fort souvent la colère des plaideurs froissés par un mot un peu vif, exaspérés par la perte d'un procès, se traduisait en voies de fait, qui étaient d'ailleurs réprimées avec sévérité. Boutaric cite un arrêt du Parlement de Paris, en date du 13 mars 1315, « condamnant à deux cent cinquante livres d'amende et autant de dommages-intérêts, Jean du Cange et Oudard de Saint-Vincent, qui avaient, pendant la semaine sainte, après les ténèbres, attaqué Belin de Senlis, avocat, et l'avaient estropié au bras pour toute sa vie, dans le but de se venger de ce que le dit avocat avait plaidé pour les héritiers d'Oudard le Drapier. » Parfois aussi la colère non contenue éclatait bruyamment en menaces, à l'audience, devant les juges. En juin 1311, Pierre de Garancières, comparaissant devant l'Official d'Evreux, s'écriait en parlant de Simon Mouton, l'avocat du Chapitre qui plaidait contre lui, qu'il lui ferait couper la langue et arracher les dents, l'une après l'autre, si, par sa faute, il perdait son procès.

Plus tard, fort heureusement pour les avocats, les mœurs des plaideurs s'adoucirent peu à peu et, si des menaces étaient encore proférées, elles n'avaient plus rien de bien effrayant. On connaît le démêlé de l'avocat Disome avec les médecins de Paris qui « s'étaient vantés » qu'en cas de maladie, ils le laisseraient mourir sans secours, s'il persistait à plaider contre la Faculté de médecine.

Si les avocats étaient plus au moins à l'abri des violences des plaideurs, ils n'étaient guère protégés contre la rancune du roi. S'ils avaient eu le malheur de lui déplaire en plaidoirie, la punition ne tardait pas de venir. C'était tantôt la suspension, comme pour Guillaume du Breuil, tantôt même l'emprisonnement.

Toute la haute influence du Parlement était impuissante à les soustraire au châtiment. L'organisation de la société féodale n'était guère faite pour améliorer la position des avocats vis-à-vis de la royauté. Que l'avocat fût ou non vassal immédiat du roi, il hésitait à plaider contre le procureur général, ou plutôt contre le roi, de peur de manquer aux obligations de la vassalité.

Parfois il ne fallait rien moins qu'un ordre formel du Parlement, dûment constaté par écrit, pour vaincre la grande appréhension des avocats. Ce fut le cas notamment de Jehan le Coq et d'Henri de Marle. D'autres, comme Regnaut Filleul, demandèrent au roi l'autorisation formelle *de gratia speciali* de plaider contre le procureur général.

Au Parlement les *registres des plaidoiries* ne furent en usage que depuis 1364.

Ils ne nous fournissent que des renseignements peu détaillés sur ce qu'était l'éloquence au XIVe siècle. L'abus des citations paraît être un de ses défauts dominants; il semble que l'érudition tienne lieu de raisonnement. « Au XIVe siècle, dit Victor Leclerc, tout discours est presque un sermon. Parler, c'est prêcher. L'art de la prédication est tout l'art de la parole. »

Quoi d'étonnant lorsqu'on pense que la moitié au moins des avocats inscrits au Tableau à Paris étaient des ecclésiastiques. Pierre de Fétigny, un des grands avocats du siècle, était prêtre et devint cardinal. C'était surtout l'éloquence politique qui s'inspirait des procédés oratoires de la prédication.

Les harangues solennelles prononcées par les chanceliers, les présidents du Parlement, les représentants de l'Université, se ressentaient de cette préoccupation. Les discours de Guillaume de Nogaret et de Marigny sont des modèles du genre.

Au barreau Guillaume du Breuil apportait dans la plaidoirie la verve fougueuse d'un tempérament méridional et surtout une habileté et une finesse merveilleuses. Pastourel et des Marès avaient la parole calme, simple, insinuante, d'une logique rigoureuse, comme il convenait à la haute élévation de leur caractère. Jehan le Coq se distinguait par ses plaidoyers graves, sévères, énergiques.

Quelle arme puissante pour les légistes que cette éloquence vibrante et hautaine dont ils avaient le secret. C'est la parole burinante du plébéien qui annonce la ruine de la féodalité. Il y avait quelque chose de prophétique dans la haine que les féodaux avaient vouée aux gens de loi. La voix du légiste éloquent allait sonner le glas du colosse sénile, du moyen-âge féodal, de cette époque où, selon l'expression de Boutaric, la force exerçait un empire presque souverain et où l'abus, quand il pouvait prouver une longue existence, s'érigeait en droit.

Le chroniqueur Froissard l'avait dit : « les fortunes de ce monde ne sont pas trop estables. » Les légistes après les féodaux ont eu leur heure dans le gouvernement du monde. Ils arrivaient conduits par une irrésistible poussée historique.

C'était un monde nouveau qui se heurtait au monde ancien; c'était la réalité en face des souvenirs. « Le monde se fait vieux » disait avec tristesse Frédegaire.

La féodalité se mourait de vieillesse et d'anémie; le beau soleil d'autrefois s'abîmait lentement à l'horizon. Un autre système allait prendre sa place et transformer le monde.

L'idéal des légistes, c'était cet empire romain, autoritaire et absolu, tel qu'il s'était révélé à eux dans les Constitutions de Théodose et de Justinien. Pour eux, dit Coquille, la Rome impériale est l'idéal même du monde. C'est la thèse de Dante, de Pétrarque, de tous les légistes depuis Irnérius. Cette grande conception du pouvoir les avait séduits. Pour eux, d'ailleurs, la monarchie absolue n'était qu'un instrument, qu'une arme pour la réalisation de tout ce plan de réformes qu'ils avaient rêvées. Sous leur influence la royauté se transforma et grandit. Ils la placèrent si haut qu'elle sembla longtemps intangible, planant au-dessus du monde réel et comme noyée dans une pénombre mystérieuse. L'état des esprits à cette époque les servit en cela merveilleusement; car, qu'on ne l'oublie point, on était dans un siècle où un mysticisme profond, ardent, sans bornes, enveloppait tout, hommes et institutions, de sa pénétrante poésie, de son idéalisme sentimental et mélancolique. « Ils rendirent leur idole redoutable, dit Bardoux; au crime de félonie, ils substituèrent celui de lèse-majesté. Ils allèrent plus loin encore : par une sorte d'assimilation de la royauté à la puissance divine, ils déclarèrent crime de sacrilège la révolte contre les ordonnances. »

« Le but qu'ils poursuivaient, déclare Laurent dans ses *Etudes sur l'histoire de l'humanité*, était saint; c'était le droit, l'unité, le pouvoir de l'Etat. Ils oublièrent la liberté. » Ce qui prouve leur bonne foi, pour mieux dire leur passion, c'est que plus d'un légiste périt victime de son dévouement à la royauté. Enguerrand de Marigny, dont un avocat célèbre, Me Jacques Hanière, se constitua l'accusateur public, fut pendu à Montfaucon. Le chancelier Pierre de Latilly, ancien conseiller au Parlement, et Louis de Presles, avocat général à la même Cour, furent mis à la torture. Gérard de la Guelle, ministre de Philippe-le-Long, mourut à la question en 1322; Pierre Frémy, ministre de Charles le Bel, fut pendu en 1328.

Le type abstrait de cette royauté fut Philippe-le-Bel, un roi sans jeunesse et sans passions, légiste de cœur et

d'âme. Figure étrange, unique, sans rien de féodal, il ne fut pas de son siècle. « Avec lui, dit Coquille, commence ce qu'on peut appeler la royauté byzantine. » Grâce à lui les légistes arrivèrent au pouvoir et le gardèrent pendant tout son règne. C'était bien là le roi qu'il leur fallait. Sombre et taciturne, mais tenace et persévérant, il avait en eux une confiance illimitée; dans les moments les plus critiques, jamais il ne songea à se séparer d'eux. D'un caractère entier, il n'abandonna jamais un projet après l'avoir conçu. On lui a reproché cette inflexibilité dont son gouvernement porte l'empreinte. Les chroniqueurs contemporains, Jehan Villani et Geoffroy de Paris, rejettent tout le mal sur les mauvais conseillers dont il fut entouré. Dans l'ancienne monarchie, la personne du roi était sacrée; une fiction ingénieuse rapportait au prince tout le bien qui se faisait et imputait aux ministres tout le mal.

Un ouvrage célèbre de l'école de droit d'Orléans, *Le livre de jostice et de plet*, résumait ainsi la théorie de l'absolutisme royal : « Ce qui plaît au prince vaut loi ausine come se toz li peuple donoit tout son poer et son commandement à la loi que li roi envoie. »

C'était la traduction du texte d'Ulpien : *Quod principi placuit legis habet vigorem utpote quum lege regia quæ de imperio ejus lata est, populus ei omne suum imperium et potestatem conferat.* Telle fut l'origine de l'adage : « Que veut le roi si veut la loi. » Beaumanoir à son tour justifia cette extension du pouvoir législatif de la royauté, par le motif que les ordonnances générales « sont faictes par très-grand conseil pour le quemun profict. »

A la faveur de ce texte du Digeste, les légistes réussirent à faire triompher leur système. Désormais la royauté se passa pour les lois qu'elle promulguait de cette sanction que d'après le droit féodal elle devait demander aux barons, ou du moins elle la supposa acquise par consentement tacite. Et cependant cette application des lois romaines était d'une fausseté évidente, car, si à Rome, comme le fait remarquer Boutaric, la volonté de l'empereur avait force de loi en vertu de la délégation que le peuple était censé avoir faite au prince par la loi *regia*, le pouvoir législatif du roi de France ne tirait dans l'opinion de personne son origine de la volonté populaire, puisque la souveraineté du peuple n'était pas la base du gouvernement.

C'est l'âge d'or des légistes. A aucune autre époque de l'histoire, leur fortune ne fut plus rapide et plus brillante. La profession d'avocat était un degré pour parvenir aux plus hautes dignités. Pierre Flote et Guillaume de Nogaret, qui devinrent chanceliers, avaient préludé par l'étude des lois et les luttes du Barreau. Quatre autres chanceliers, Pierre de la Forest, Jean et Guillaume de Dormans, Pierre d'Orgemont avaient plaidé avec éclat à la barre du Parlement. Jacques la Vache, Jacques d'Andrie, Guillaume de Sens, Jean de Popincourt, Jacques de Rully, Henri de Marle s'étaient rendus célèbres dans l'exercice de leur profession, avant de devenir président ou premier président au Parlement. Enguerrand de Marigny et Jean Pastourel avaient été des avocats renommés avant de remplir les fonctions, l'un de surintendant des finances, l'autre de président de la Chambre des Comptes.

Par une bizarre contradiction, ces adversaires acharnés de la féodalité, dont ils poursuivaient la ruine avec une âpreté et une persévérance inouïes, s'empressèrent, une fois parvenus au pouvoir, de lui emprunter son lustre extérieur et ses distinctions sociales. On peut dire qu'ils inventèrent l'anoblissement; car les premières lettres-patentes authentiques d'anoblissement remontent à Philippe-le-Bel qui donna la noblesse à tout son entourage plébéien. « On avait jusqu'alors, dit Bardoux, considéré la noblesse comme inhérente à la propriété féodale. En donnant à la royauté le droit d'anoblissement, les légistes portèrent, par cette innovation, où leur vanité trouvait son compte, une sérieuse atteinte au principe de la féodalité ». Les féodaux se vengèrent de ces légistes, hommes nouveaux, qui avaient été créés chevaliers sans avoir porté les armes, en leur donnant par dérision le nom de *Chevaliers-ès lois*.

Chose étrange, à peine les légistes furent-ils entrés dans la noblesse, qu'ils appliquèrent tous leurs soins à en écarter les usurpateurs. C'est, en effet, en l'année 1312, qu'eut lieu la première poursuite du chef de port de faux titres. Le prévenu avait nom Gilles de Compagne; ce fut un *chevalier-le-roy*, messire Guillaume du Charny, qui fut envoyé à Toulouse pour faire l'enquête.

Ce serait se tromper étrangement que de croire que l'avénement de légistes favorisa grandement le développement des libertés politiques. L'idéal pour eux, c'était le *civis romanus*, tel que les constitutions impériales l'avaient fait, avec des droits civils étendus et des droits politiques restreints. Ils proclamèrent la liberté humaine comme principe fondamental de l'état des personnes. *Voirs est qu'au commencement tous furent francs et d'une même franchise*, avait dit Beaumanoir, *comme selon le droit de nature chacun doit être franc*, déclara l'ordonnance de Louis-le-Hutin. Aussi donnèrent-ils leur appui sincère à tous les essais partiels d'affranchissement. Leurs doctrines, en ce qui concerne l'homme et la propriété, se concentraient sur trois points : affranchissement de l'individu, égalité dans la famille, libération progressive du sol. La doctrine réduisit l'asservissement à un fait et restreignit successivement dans son application le *droit de formariage*, payé par un serf pour épouser une femme franche ou d'une autre seigneurie. Elle s'efforça de détruire les effets des *parcours*, conventions qui réglaient d'avance la propriété des enfants de serfs mariés et de seigneuries différentes, quand ces conventions attaquaient la filiation par mère. Elle fit accorder aux serfs mainmortables la faculté de transmettre à leurs enfants tous leurs biens meubles et immeubles, pourvu que ces enfants restassent mainmortables. Entre époux elle fit régner la communauté. Sous Philippe-le-Bel, aucune nouvelle charte de commune ne fut accordée. Peu à peu le peuple fut écarté de l'administration des villes et les magistrats municipaux se transformèrent en magistrats royaux. L'élection à deux degrés remplaça la nomination directe par les citoyens. La célèbre ordonnance de 1303 fut considérée pendant un siècle comme le code des libertés politiques.

L'institution des *bourgeoisies royales* battit en brèche les juridictions seigneuriales. Moyennant un droit de jurée; l'homme libre pouvait se faire admettre dans une ville royale et acquérir ainsi la qualité de bourgeois du roi. Il échappait de cette façon en matière personnelle à la juridiction du feudataire dont il habitait le fief.

Sous l'influence des légistes, l'ordre se rétablit lentement dans l'inextricable fouillis de juridictions qui existaient au moyen-âge. Dans le domaine, il y avait trois degrés de juridiction, lesquels supposent l'appel à deux degrés, en ce sens que l'on appelait successivement du tribunal de première instance au tribunal intermédiaire et de celui-ci au tribunal suprême. Ailleurs il y avait jusqu'à cinq degrés de juridiction et malheureusement aucune limite n'était fixée pour le taux du ressort.

Au degré inférieur se trouvaient les *prévôts*. En réalité, à la suite de l'interdiction de juger qui frappait les prévôts-fermiers, la juridiction de première instance appartenait presqu'exclusivement, soit aux tribunaux municipaux, soit aux hommes de fief, c'est-à dire à des jurés présidés par le prévôt. Parfois le nom variait : en Normandie, ils s'appelaient *vicomtes*; dans le sud, c'étaient les *viguiers* ou les *bayles* assistés de deux *consuls*.

Le deuxième degré de juridiction était occupé par des magistrats appelés *baillis* dans le nord, et *sénéchaux* dans le sud. Ils tenaient à des époques rapprochées des assises ambulatoires et connaissaient des causes concernant le domaine royal. Les baillis rendaient la justice en personne; tous étaient légistes. Non seulement ils étaient juges d'appel, mais encore ils connaissaient en première instance des *cas royaux* et des *cas privilégiés*. Les *cas privilégiés* dépendaient de la qualité des personnes. C'étaient

les causes des *bourgeois royaux*, des nobles *vivant noblement*, des officiers de judicature, des clercs et des évêques.

Ils recevaient aussi les appels des juridictions municipales et des justices seigneuriales. Toutefois, grâce à leurs vives protestations, les grands feudataires et les princes du sang obtinrent de Philippe-le-Bel que les appels de leurs cours seraient directement portés au Parlement. Ils statuaient à la fin de chaque assise sur les plaintes qu'on leur adressait contre les *prévôts*, les *baylis*, les *sergents* et les *notaires* de leur ressort.

Les *sénéchaux*, hommes d'épée pour la plupart, étaient assistés d'un juge nommé par le roi et appelé *juge-mage*, sorte de lieutenant de robe longue qui connaissait des appels portés au sénéchal, même en l'absence de ce magistrat. La compétence criminelle des sénéchaux était plus étendue encore que celle des baillis.

En même temps s'élevait et se développait une institution qui fut plus spécialement la protectrice des faibles, l'avant-garde vigilante du Droit, c'est-à-dire le ministère public. Sous Philippe-le Bel, il y avait un procureur du roi dans chaque bailliage, dans les prévôtés importantes et auprès des juridictions ecclésiastiques. En matière civile, il était chargé de poursuivre les usurpateurs du domaine ou des autres droits du roi. En matière criminelle, il intentait les procès dans les *cas royaux*, concurremment avec les prévôts et les baillis. Il était toujours assisté d'un avocat. « L'établissement du ministère public, dit Boncenne, ne date que des jours où l'administration de la justice, prenant un cours plus régle, se détacha de la puissance féodale; où la magistrature sédentaire commença de former un ordre dans l'État, fit passer le patronage des hommes d'armes aux gens de loi, et opposa les mœurs graves et studieuses des parlementaires à la pétulante ignorance des preux. » Le *système accusatoire*, c'est à-dire le droit des particuliers d'accuser directement les coupables et de provoquer l'application de la peine, n'en subsista pas moins à côté du ministère public, sans être désormais fort usité dans la pratique.

Au sommet se tenait le *Parlement* qui recevait les appels des baillis et sénéchaux, à l'exception des appels des bailliages de Normandie, de Champagne et de Languedoc, qui allaient aux Hautes Cours provinciales : l'*Echiquier de Rouen*, les *Grands Jours de Troyes* et le Parlement de Toulouse, que présidaient des conseillers au Parlement de Paris. Jusqu'à Charles VI, le roi disposa à peu près sans contrôle des offices de judicature. Grâce à la faveur royale, les légistes occupèrent toutes les fonctions judiciaires; on les trouve partout, soit comme prévôts, vicomtes, baillis, sénéchaux, soit comme conseillers du Parlement. Dès que juger ne fut plus combattre, leur influence grandit.

Dans une célèbre mercuriale, prononcée le 18 avril 1569, l'avocat général du Faur de Pibrac pouvait encore, à bon droit, par un mot qui fit fortune, appeler le Barreau de Paris « le séminaire et la pépinière non seulement de ceste court de Parlement, mais aussi de toutes les cours de ce royaume ». Les avocats et les magistrats appartenaient à la même grande famille judiciaire, dont les premiers étaient les cadets. Les avocats avaient le mouvement, le besoin d'action, l'esprit à la fois puritain et frondeur qu'ils ont conservés.

Un cérémonial bizarre, formaliste, ajoutait encore au prestige des magistrats et à la haute autorité morale qu'ils possédaient sur la foule. Mais aussi quelle époque fantastique. « Les premières années du XIVe siècle, dit Michelet, ne sont qu'un long procès. Il y eut comme une épidémie de crimes. La passion des gens du roi, c'était un grand et terrible procès, des crimes affreux, étranges, punis dignement par de grands supplices. Rien n'y manquait si le coupable était un personnage. Le populaire apprenait alors à révérer la robe. Le bourgeois enseignait à ses enfants à ôter le chaperon devant Messires, à s'écarter devant leur mule, lorsqu'au soir, par les petites rues de la Cité, ils revenaient attardés de quelque fameux jugement. »

Les choses de la vie judiciaire commençaient à occuper une place plus considérable dans le monde. Les grands procès passionnaient déjà l'opinion publique; on en suivait les péripéties avec un intérêt croissant. Froissard, le chroniqueur des cours et « des belles appertises d'armes », *consacre un chapitre entier à narrer* les procès de Jeanne d'Anjou. La duchesse « plaidoit en Parlement » contre le comte de Braynne et Pierre de Craon : « Jà en avoit-on plaidoyé bien trois ans, tout entiers, quoique ledit messire Pierre de Craon fut absent de Paris et de Parlement; mais ses avocats le défendoient de grand manière. » Malheureusement le Parlement se refusait à rendre un arrêt par défaut et Pierre de Craon qui avait quelques méfaits sur la conscience se tenait prudemment à l'étranger. « Considéré toutes choses les seigneurs de Parlement ne vouloient pas parler, si avant que pour rendre arrêt s'ils n'étoient forts de toutes parties. » Les lettres de grâce arrivèrent enfin et Pierre de Craon comparut. « Au jour que les seigneurs du Parlement rendirent leur arrêt, lequel jà étoit tout escript et ordonné et clos, eut grand foison de nobles du royaume de France afin que la chose fût plus authentique ».

Plus tard l'influence et l'autorité des magistrats sur la foule s'agrandirent encore et leur prestige augmenta. On connaît le mot célèbre d'Henri IV, que rapporte Henrion de Pansey à propos d'un arrêt mémorable : « Je dois ma couronne à des bonnets quarrés ».

Le Parlement mérite qu'on s'y arrête un instant. Cette grande et vieille juridiction, qui traversa l'histoire avec tant d'éclat, venait d'être organisée complètement par les légistes. Depuis qu'il était devenu sédentaire, il se tenait à Paris où avaient lieu deux sessions par an, de trois ou quatre mois chacune. Les conseillers étaient répartis entre plusieurs chambres. Il y avait d'abord la *Grand chambre* ou Chambre des plaids, qui jugeait sur plaidoiries.

Plusieurs laïques étaient spécialement commis pour juger les procès criminels qui arrivaient devant la cour; il n'y avait, en effet, pas de chambre criminelle et les canons défendaient aux clerc de prendre part aux jugements des « causes de sang ».

L'*auditoire de droit écrit*, composé de deux clercs, et d'un laïque pour les jugements entraînant la peine de mort, s'occupait des causes venues des provinces du midi qui suivaient le droit écrit et exigeant pour être jugées la connaissance des lois romaines.

La *Chambre des enquêtes* connaissait des affaires obscures qui ne pouvaient être jugées qu'après des informations ou enquêtes. Pour répartir la besogne de manière à accélérer l'expédition des procès, les membres de cette chambre furent divisés en *rapporteurs* et en *jugeurs*. Les *rapporteurs* recevaient les enquêtes faites, soit par l'un d'entre eux, soit par un avocat, soit encore par un officier royal, et les examinaient à domicile pendant les vacances. De cette façon à l'époque de la session, il y avait toujours un certain nombre de causes prêtes à être jugées. Ils continuaient, dans le cours de la session, d'examiner les enquêtes que leur étaient soumises. Il leur était interdit de se rendre au Parlement, sans y être mandés, tant était grande la crainte de les détourner de leur besogne. Les *jugeurs* prononçaient les sentences dans les affaires peu importantes, sans pouvoir tarder au delà d'un délai de deux ans après le rapport. La grand' chambre se réservait les grandes causes. Deux juges suffisaient pour prononcer un arrêt.

La *Chambre des requêtes* était chargée de recevoir les griefs des sujets du roi. Elle accueillait les requêtes chaque jour pendant la durée de la session. Il y avait deux chambres des requêtes, celle de langue d'Oc, composée de quatre membres, et celle de langue française composée de cinq membres.

L'ordonnance de 1306, qui réglait la composition du Parlement pour cette année, plaçait en première ligne

avant les onze clercs et les onze laïques de la grand, chambre, deux prélats et deux barons : l'archevêque de Narbonne, l'évêque de Rennes, et les comtes de Dreux et de Boulogne. C'étaient là les véritables présidents, quoiqu'ils ne fussent pas désignés sous ce titre.

Le Parlement connaissait en première instance des causes des prélats et des grands seigneurs. Quant aux procès dans lesquels le domaine, les églises, les communautés ou même de simples particuliers étaient intéressés, ils étaient portés au Parlement dès qu'ils offraient une certaine importance.

Au criminel, il n'y avait pas de règles bien définies. Les crimes troublant la paix publique, et ceux commis par des seigneurs contre lesquels les baillis n'osaient pas sévir, étaient les principaux objets de sa compétence.

Le Parlement était surtout une juridiction d'appel. Il admettait les appels après vérification préalable qu'ils présentaient quelque apparence de raison et qu'ils avaient été introduits dans les délais voulus. Parfois, à l'exemple de la Cour de cassation moderne, il cassait le jugement et renvoyait la cause à juger de nouveau, mais à une autre juridiction que celle qui avait rendu la sentence frappée d'appel. Il connaissait aussi du contentieux administratif; on le consultait pour la rédaction des ordonnances relatives à la justice. En certains cas, il jouissait du droit d'interpréter les ordonnances.

En principe, les arrêts du Parlement étaient en dernier ressort. Cependant un ordre du roi pouvait enjoindre d'examiner de nouveau la cause. Un arrêt ne pouvait être attaqué que lorsqu'il y avait présomption d'erreur. D'après les idées du temps, la justice émanait du roi qui reprenait quand il lui plaisait l'exercice du pouvoir judiciaire; il avait le droit d'annuler lui-même les arrêts de sa Cour. La revision d'un arrêt devait être demandée par voie de requête. Il y avait aussi la pétition, appel direct au roi, qui paraît avoir été admise même quand une requête avait été rejetée.

Le comte Beugnot constate que la suprématie du Parlement, subordonnée au pouvoir qui animait et régissait la société tout entière, resta malgré d'impuissantes dénégations un des principes fondamentaux de la monarchie. « Philippe-le-Bel est le premier, dit-il, qui, en l'insérant dans un acte public de l'autorité royale, dans la célèbre ordonnance de 1303, lui donna la forme rigoureuse d'un dogme politique ».

Telles étaient les attributions de ce grand corps judiciaire, tout inféodé à la politique des légistes. Entre leurs mains le Parlement devint une arme terrible dont ils surent se servir avec une rare habileté pour la réalisation de leurs réformes. On lui a souvent reproché avec amertume sa trop grande condescendance vis-à-vis du pouvoir. Ceux qui lui adressent ce reproche immérité, dit Michelet, semblent oublier qu'il n'avait garde d'ébranler l'autorité royale lorsque cette autorité devenait peu à peu la sienne. Invinciblement, par la force des choses, le pouvoir lui venait. Il portait le costume royal, la longue robe, la pourpre et l'hermine. Ce n'était pas comme il semble, l'ombre, l'effigie du roi; c'était plutôt sa pensée, sa volonté constante, immuable et vraiment royale.

Les légistes n'eurent guère de la peine à y dominer et à en écarter les féodaux ; car, ainsi que l'a fait remarquer M. le procureur général Würth, dans une de ses savantes mercuriales : « les barons ne tardèrent pas à se dégoûter des subtilités de la procédure écrite et de ses formules souvent obscures pour eux; ces légistes, qu'ils avaient dans les premiers temps forcés à s'asseoir humblement à leurs pieds sur de petits escabeaux, finirent par rendre la justice eux-mêmes et par avoir la complète direction des affaires judiciaires. » Saint-Simon, dans une description saisissante de vérité, nous peint les grands seigneurs laissant tomber, soit impuissance, soit dédain, le droit de juger aux mains d'hommes qu'ils prenaient plaisir à humilier et dont ils daignaient à peine recevoir des conseils.

« Gens de justice, dit Troplong, c'est par l'administration de la justice qu'ils altérèrent le système féodal ». La justice, ajoute M. Laurent, fut un instrument dans la main des légistes pour démolir la féodalité et établir sur ses ruines la puissance royale. Lentement, patiemment, le Parlement, que les ordonnances royales appelaient dans un langage imagé « un miroir de justice », entreprit ce long travail de la transformation du droit, cette œuvre d'interprétation de ruse et d'équivoque, au dire de Michelet. Rien de plus curieux que d'observer dans les *Olim* les commencements de cette grande évolution. Aussi, n'est-ce pas dans les *Olim* qu'il faut chercher le droit du moyen âge, car on n'y trouve que la destruction de ce droit. Il faut pour cela consulter les canons, les rituels, les formules et les symboles juridiques.

« On pensera des Parlements ce qu'on voudra, dit M. le conseiller Pinard. Eux-mêmes ont été assez durs pour qu'on puisse être dur en les jugeant. On ne pourra pas méconnaître ce qu'il y a en eux de grand et de singulier. Leur orgueil au milieu d'un monde où les individus tenaient peu de place n'était pas d'un trop mauvais exemple, leur rigueur leur permettait d'être justes, leur intolérance d'être indépendants. Certes, ce n'était pas un spectacle sans grandeur que celui de ces magistrats, immobiles et impassibles, que tous les liens attachaient à leurs sièges, qui n'attendaient et ne désiraient rien de la fortune et qui se croyaient les égaux des plus grands quand ils ne s'en croyaient pas les maîtres. » Ils ont combattu et souffert pour le Droit, la Justice et la Vérité.

Il est impossible d'oublier l'immense, l'inappréciable service qu'ils ont rendu à la société. Ils ont été — le mot est de Royer-Collard — la grande école du respect à laquelle les générations se sont formées C'est à eux que l'on doit la gravité, la simplicité de la vieille langue judiciaire. Ils siégeaient avec la majesté sereine des sénateurs romains assis à l'ombre du *velum* de pourpre. Par l'austérité de leur vie calme et effacée, par la rigidité un peu hautaine parfois de leur conduite, par leur grande science et par leur sentiment profond du devoir, les conseillers au Parlement ont su donner à la Magistrature ce prestige, cette influence morale dont elle a besoin pour remplir sa haute mission sociale. C'est là leur éternel honneur et c'est aussi la gloire de la Magistrature d'aujourd'hui, héritière des traditions de jadis.

Les jurisconsultes brillèrent au XIVe siècle avec un rare éclat. Quelques années auparavant, Pierre de Fontaines, bailli de Vermandois, avait fait son *Conseil;* Philippe de Remiu, sire de Beaumanoir, bailli du comte de Clermont, avait écrit la *Coutume du comté de Clermont en Beauvoisis*, œuvre essentiellement personnelle, la plus originale et la plus remarquable de tout le moyen âge ; et l'école orléanaise avait produit le *Livre de Jostice et de Plet*. Ajoutez à cela les *Etablissements de Saint Louis*, compilation sans grande valeur d'un jurisconsulte inconnu. ainsi que les *Assises de Jerusalem* et les *Assises d'Antioche*. Après eux Guillaume du Breuil écrivit le *Stylus curiæ Parlamenti*, traité très précieux, destiné à servir de guide aux praticiens dans toutes les procédures au Parlement, et qui jouit d'un grand et long crédit. Jean des Marès fit les *Decisiones*. Deux autres jurisconsultes écrivirent vers la même époque. L'un, Jehan Boutillier, jurisconsulte de Tournai, fit la *Somme rural*, essai fort remarquable de généralisation du droit ; l'autre, Jacques d'Ableiges, bailli d'Evreux, composa le *Grand Coutumier de France*, dont la dédicace fort intéressante nous apprend que l'auteur avait été « enfanciblé et volage », que sa vocation de jurisconsulte ne l'avait point préservé de folles aventures et que sa jeunesse n'avait pas toujours été « réfridée et meurée. » C'est dans le même siècle que des juristes, dont les noms ne nous sont pas parvenus, firent la *Compilation des usages d'Anjou*, les *anciens usages d'Artois*, et le *Livre des droits et commandemens d'office de Justice*. La *Très ancienne coutume de Bretagne* est attribuée par le manuscrit même à trois Bretons : Copu le Sage, Mahé le Léal et Tréal le Fier, mais cette attribution n'est rien moins que certaine.

C'est principalement en matière de procédure que les réformes introduites par les légistes furent importantes et sérieuses. Successivement, sous l'influence du droit romain, les trois institutions qui dominaient sous la féodalité : le *serment purgatoire*, les *ordalies* et le *duel judiciaire*, disparurent.

La preuve par excellence, tant en matière civile qu'en matière criminelle, la plus usitée de toutes pendant le moyen-âge, fut le duel judiciaire. Beaumanoir et les assises de Jerusalem en décrivent les formes avec une grande abondance de détails. Rien ne caractérise mieux l'esprit du temps, dit Laurent, que les ouvrages des jurisconsultes du XIIIe siècle ; on y trouve le combat réduit en principes; la force décidant du droit, la science du légiste consiste à organiser la force. » Les Officialités conservant les traditions de la science romaine n'avaient jamais accueilli le recours aux armes comme un moyen de décider les procès.

Ébranlé par les anathèmes de l'Église, le duel judiciaire succomba enfin sous les coups répétés des légistes du XIVe siècle. La grande institution de la féodalité était précisément le duel judiciaire : ce fut cette institution qu'ils battirent en brèche avant tout. A partir de St-Louis, toute une série d'ordonnances proscrivirent le duel judiciaire. L'institution avait de fortes racines; il fallut du temps pour la faire disparaître complètement. C'est ainsi qu'en 1306, Philippe-le-Bel, obéissant à la pression des nécessités politiques du moment, rétablit les « gages de bataille », en exigeant certaines conditions pour qu'ils fussent admis. Il fallait que le fait délictueux, le « maléfice », fût chose notoire, certaine et évidente, qu'il eût été suivi de mort, que l'accusé ne pût être convaincu autrement et enfin qu'il existât déjà des indices de culpabilité. L'année suivante, une ordonnance réserva au Parlement le droit d'apprécier dans tous les procès les cas où le duel devait avoir lieu. Froissard raconte en ses chroniques, avec un grand luxe de renseignements, le duel judiciaire célèbre « sentencié en la chambre de Parlement à Paris après un plaid de plus d'un an » entre le chevalier Jean de Carrouge et l'écuyer Jacques le Gris. Il faut croire que cette affaire eut un grand retentissement, car deux jurisconsultes, Jehan le Coq qui avait été témoin du combat et Jacques d'Ableiges s'en occupèrent longuement dans leurs ouvrages.

Le duel judiciaire étant ainsi presque complètement aboli, les légistes lui substituèrent la *preuve par témoins*, en lui donnant une forme nouvelle, née au moment où les institutions féodales commençaient à s'ébranler et qui fut l'origine d'une révolution complète dans la procédure criminelle. « L'enquête, dit Faustin Hélie, a pris sa source dans le droit canonique. Appliquée d'abord à la conduite disciplinaire des clercs, elle prit place ensuite parmi les formes judiciaires des officialités. Dès que les témoins dans les affaires qui donnèrent lieu aux enquêtes furent entendus devant un commissaire délégué, la cour du Parlement et à son exemple les juges des bailliages s'habituèrent promptement à juger sur les procès-verbaux d'enquête, sans faire citer devant eux les témoins entendus par la commission. » C'est ainsi qu'est née la procédure secrète.

L'enquête prit en matière criminelle une forme particulière. On distinguait l'enquête proprement dite et l'*aprise*. Celle-ci constituait une forme de poursuite plus facile que la poursuite par accusation. En effet, c'était une enquête faite par le juge, d'office et sans l'intervention de l'accusé.

Elle ne donnait lieu ni à la récusation des témoins, ni à la production de témoins justificatifs, ni à la communication des charges.

Malheureusement, dans leur admiration enthousiaste pour le droit romain, les légistes ne surent pas distinguer ce qui était bon de ce qui était mauvais; ils ne se bornèrent pas à réhabiliter la preuve par témoins, ils ressuscitèrent la *torture*. « Ils réussirent d'autant plus facilement, comme l'a fait remarquer M. le procureur général Würth, que la torture se trouvait en parfaite harmonie avec des formes d'instruction qui se résumaient dans l'interrogatoire et dans le secret : elle en était en quelque sorte la conséquence nécessaire. » La jurisprudence formulait comme une règle essentielle la nécessité de la confession de l'accusé.

Presque toutes les législations des peuples de l'antiquité avaient adopté la *question* comme un instrument efficace de conviction. A Athènes, Pisistrate fut appliqué à la question avant d'être conduit au supplice. A Rome, les aveux arrachés par la torture constituaient un moyen de preuve, concurremment avec les *tabulæ* et les *testes*, c'est-à-dire les écrits et les témoins.

Tout un titre du Degeste et du Code traite de la matière. Réservée à l'origine aux seuls esclaves, la question fut étendue par la loi *Julia majestatis* aux hommes libres, dans toutes les accusations de lèse-majesté, flexibles comme toutes les accusations politiques. Les jurisconsultes Paul, Ulpien et Callistrate firent une étude approfondie des étranges ramifications de ce crime. Ils considérèrent comme une règle pratique de soumettre à la question tout témoin dont le témoignage vacillait ou semblait suspect de connivence. La torture devint un moyen ordinaire d'instruction dans les procédures criminelles. Le législateur déterminait les cas et les conditions d'application de ce supplice.

Ulpien et Paul n'admettaient la force probante de la question qu'avec beaucoup de réserves ; ils énonçaient même hautement des doutes sur la vérité des témoignages et des aveux ainsi arrachés Cicéron et Quintilien avaient de leur côté prononcé plus d'une violente harangue contre la question, dont ils avaient éloquemment fait ressortir les inconvénients pratiques. Chose étrange, personne ne songeait à la battre en brèche parce qu'elle était inhumaine.

L'expérience avait démontré les dangers terribles de la torture ; les exemples étaient loin de faire défaut. C'est ainsi que Valère Maxime raconte l'histoire de cet esclave que l'on soupçonnait d'avoir assassiné un affranchi de Caïus Fannius, du nom d'Alexandre. Mis à la torture sur l'ordre de son maître, le malheureux, vaincu par la douleur, se reconnut l'auteur de l'assassinat et fut livré au supplice. Quelques jours après, l'affranchi, que l'on croyait tué, rentrait sain et sauf à la maison. Tacite rapporte l'incroyable fermeté de ce paysan espagnol à qui les plus effroyables tortures furent impuissantes à arracher les noms de ses complices dans l'assassinat du préteur Lucius Pison.

En dépit de ces sages avertissements que leur donnait l'histoire, les légistes n'hésitèrent pas à consacrer la question comme moyen de conviction. C'était, dit Albéric Allard, une tentative désespérée d'arracher la confession de l'accusé, un mode extraordinaire et subsidiaire d'arriver à la découverte de la vérité par les souffrances corporelles légalement infligées au coupable. Il faut le dire à leur décharge, l'instrument n'était pas ignoré, car les Francs appliquaient la torture aux esclaves ; il suffisait d'en régler l'emploi.

Ainsi, la question ne pouvait être donnée sans un jugement préalable qui l'eût ordonnée et qui était prononcé en présence des parties. Une ordonnance de 1315 exigeait qu'il y eût des présomptions graves et vraisemblables. Jehan Boutillier veut que le prévenu soit « *suspect* par vehemente présumption. »

Tous les accusés étaient soumis à la règle commune de la torture, il n'y avait plus de privilèges. Le jugement devait recevoir son exécution immédiate, car on redoutait que l'accusé averti « ne se préparât contre la douleur de la question. »

L'exécution avait lieu en présence du juge, du procureur du roi, de deux avocats du siège et de deux sergents. Le greffier écrivait les interrogatoires et les réponses. « A toutes fins, dit Jehan Boutillier, le juge doit prendre garde qu'il ne tourmente l'homme tellement qu'il perde vie ni membre par tourments ne geine. »

C'étaient les seules limites apportées au pouvoir discrétionnaire du juge, les seules garanties que la jurisprudence avait concédées à l'accusé. Le lendemain, il était soumis à un nouvel interrogatoire à l'effet de constater s'il persistait dans ses dénégations ou dans ses aveux. Le juge pouvait le soumettre à une nouvelle question dans le cas de dénégation comme dans celui de rétractation.

Les deux instruments les plus puissants de l'extension des juridictions royales furent le *ressort* ou l'*appel*, et les *cas royaux*. C'est par ces moyens que les légistes parvinrent à dominer. Le principe des évocations du fond, abusivement appliqué à l'appel des jugements préparatoires, contribua surtout plus que toute autre disposition à dépouiller les juges inférieurs des affaires qui leur appartenaient.

L'histoire de l'origine de l'appel est l'objet de vives controverses. Au dire de Boutaric, « l'appel naquit dans les provinces du midi par suite du renouvellement des études juridiques à Bologne et à Montpellier. » C'était l'appel tel qu'il existait à Rome. Cette diversité de systèmes et d'opinions provient en grande partie de la diversité des sources que l'on rencontre en remontant le cours des âges. « Elle provient surtout, dit M. le procureur général Würth, de ce que beaucoup de publicistes ont voulu trouver dans les origines de l'institution les éléments qui la caractérisent aujourd'hui. C'est que l'appel n'est pas une institution, comme on en trouve dans les temps antiques, surgissant d'un seul jet de la volonté d'un Solon ou d'un Lycurgue ; l'institution de l'appel, au contraire, s'est formée lentement, progressivement ; son caractère, sa raison d'être, n'ont pas toujours été les mêmes ; ce n'est qu'après de nombreuses transformations qu'elle est arrivée à l'état où nous la trouvons aujourd'hui dans notre organisation judiciaire. »

Comme le fait observer Faustin Hélie, nous trouvons l'appel aux origines de Rome, mais il n'y constitue pas une garantie judiciaire. C'est une institution essentiellement politique.

Pendant la première période de la féodalité, il ne pouvait être question d'appel, puisque la sentence émanait directement du pouvoir souverain lui-même, c'est-à-dire de la nation réunie dans les assemblées générales appelées *placita*. Plus tard on trouve pour la première fois le nom de l'appel, mais non la chose même. L'*appel de défaute de droit* et l'*appel de faux jugement* n'avaient de commun que le nom avec l'appel proprement dit. En effet, l'*appel pour défaute de droit* auprès du seigneur suzerain ne devenait recevable que lorsque le demandeur avait sommé son seigneur immédiat trois fois, de quinzaine en quinzaine, de faire droit à sa demande. Le suzerain n'avait rien à réformer, il statuait en premier ressort. C'était une accusation pour déni de justice. L'appel de faux jugement se rapproche de la prise à partie moderne. Il implique des imputations de fraude et de mauvaise foi contre les juges. Beaumanoir, qui écrivait à la fin du XIIIe siècle, reconnaît comme un fait existant à cette époque l'appel au roi de toutes les juridictions par voie de *défaute de droit* ou de faux *jugement*.

Ces deux institutions n'eurent guère d'autre mérite que de frayer la voie à l'appel moderne. Comme le dit très judicieusement Faustin Hélie, « elles pressentaient le besoin d'une juridiction supérieure pour entendre les plaintes dirigées contre les juridictions féodales et pour y faire droit. Grâce à elles la royauté put prendre pied dans les juridictions féodales. L'abolition du duel judiciaire et son remplacement par l'enquête favorisèrent le développement de l'appel dans les pays de droit coutumier. Saint Louis enleva à l'appel son caractère d'outrage et de félonie, en instituant le *recours par amendement* qui ressemblait à l'appel.

Les légistes glissaient dans le droit féodal des maximes subtiles qui, tout en semblant se déduire fatalement de ses principes, allaient bientôt provoquer sa ruine. C'est grâce à leur dialectique serrée, à leurs sophismes spécieux, qu'ils réussirent à faire triompher leurs théories. La plus importante de ces maximes au point de vue de ses conséquences consistait à dire que le roi était le *souverain fieffeux* du royaume. Ils se gardèrent bien d'énoncer brutalement le principe : l'on en eût compris la portée et il eût été repoussé. Pour cela ils eurent recours au raisonnement. Leur dialectique était assez subtile. Le roi, disaient-ils, a la propriété de toutes les terres du royaume, *non specialiter sed in universo ;* il est propriétaire non dans son intérêt particulier, mais dans l'intérêt commun. C'était vague et cela semblait rationnel. Ces principes une fois admis, ils en déduisirent que le roi était le *souverain fieffeux*. Or, comme le droit de rendre la justice était un droit seigneurial, un droit inhérent au fief, il en résultait que le roi était le *grand justicier* du royaume. Ils tirèrent de ces principes une conséquence qui dut étonner au premier abord les seigneurs féodaux, c'est que le plaideur, qui se croyait lésé par une sentence rendue au nom de ces derniers, avait le droit d'en appeler au grand justicier, au roi. En effet comme les seigneurs n'exerçaient la juridiction que par délégation expresse ou tacite du roi, celui-ci conservait la souveraine puissance et il lui appartenait d'en faire fruit par l'appel au cas où les seigneurs auraient mal jugé. Telle était la théorie des légistes. Ce fut sur cette base qu'ils fondèrent l'appel. Entre leurs mains ce fut une institution politique dont ils se firent une arme contre la féodalité.

Les *cas royaux* étaient les crimes et les délits dont la connaissance était réservée, à raison de la nature des faits, aux officiers du roi, c'est-à-dire aux baillis et sénéchaux et quelquefois au Parlement. Toutes les infractions qui supposaient quelque offense à la personne du roi ou à celle de ses officiers, tous les attentats à la tranquillité générale, même les simples querelles entre roturiers, tous les cas qui semblaient *toucher le droit royal*, étaient revendiqués par les légistes comme appartenant aux baillis ou au Parlement. Tout devint *cas royal* sous Philippe-le-Bel. « Aucune ordonnance ne les définit exactement, fait remarquer Albéric Allard ; toutes se gardèrent d'en donner une énumération complète. L'ordonnance de mars 1302 défendit de juger *in casu alio ad nos pertinenti*. En 1315, les seigneurs de Champagne ayant insisté pour obtenir une règle précise à cet égard, il leur fut répondu que les *cas royaux* s'entendent des cas qui de droit et d'ancienne coutume peuvent compéter et appartenir à souverain prince et à nul autre »

Ce ne fut que successivement, par suite des empiétements des baillis sur les justices inférieures, après une série de conflits et de règlements de juges qui sont consignés dans les *Olim* que les cas royaux parvinrent à s'introduire. On inventa aussi le *droit de prévention* en vertu duquel de deux juges compétents pour connaître d'une affaire criminelle, celui qui s'en saisit le premier instruit et poursuit. Tout crime commis dans l'intérieur d'une seigneurie pouvait ainsi être poursuivi par les baillis royaux quand le seigneur justicier avait négligé d'informer contre le coupable. Un délai fort court entre le crime et la poursuite établissait la négligence.

Dès que l'exécution d'un contrat passé sous le sceau royal soulevait des difficultés, les tribunaux royaux revendiquaient la connaissance de l'affaire. Les procès de ce genre abondèrent lorsque Philippe le-Bel eut établi partout des notaires et des chancelleries auprès de chaque juridiction royale. Pour exercer certaines actions, telles que demandes en restitution, en rescision, l'obtention de lettres de chancellerie fut exigée. Or, les baillis prétendirent qu'il était contre les convenances que le roi adressât ces lettres et le soin de les vérifier à des juges qu'il n'avait pas institués. L'incurie, l'ignorance et l'inhabileté des juges seigneuriaux assurèrent le triomphe de ces prétentions.

Les baillis avaient pour eux l'opinion générale du temps. A la faveur de cet appui, ils continuèrent la lutte sans trêve ni merci contre les droits des seigneurs. Leurs envahissements devenaient de jour en jour plus considérables, à tel point que maintes fois le Parlement se vit

obligé de prendre la protection des seigneurs, car sans cela, comme dit Loyseau « il y a longtemps qu'ils eussent été frustrés de leurs justices. »

C'est par l'administration que les légistes gagnèrent le plus de terrain ; elle fut tout entière entre leurs mains au moyen âge. Nous n'avons pas, au dire de Bardoux, à distinguer les légistes proprement dits des domanistes et agents du fisc. Ce ne fut que plus tard qu'il y eut séparation. Jusque-là nous trouvons communauté d'idées, d'intérêts. Tous visaient à remplacer peu à peu la féodalité par le gouvernement.

L'administration était fortement organisée. Les légistes inauguraient l'ère de la centralisation. Le *Conseil du roi* avait la haute direction des principales branches de l'administration. Il se composait de conseillers clercs, en titre d'office et nommés par lettres-patentes et de conseillers laïques que les documents officiels désignent sous le nom de *Chevaliers le Roy* ou « chevaliers de l'hôtel ». Ils prêtaient un serment spécial. Les « chevaliers le roi » jouissaient d'une initiative restreinte ; ils avaient remplacé, mais avec une influence moins étendue, les grands officiers de la couronne. Le Conseil du Roi expédiait surtout les affaires administratives courantes, telles que les concessions de lettres de grâce, de privilège et de confirmation de chartes.

Le chancelier avait acquis une importance exceptionnelle. Secrétaire du roi, il était à la tête de ses bureaux. Tous les actes de l'autorité royale passaient par ses mains ; il avait le sceau. Pierre Flote et Guillaume de Nogaret furent les premiers laïques auxquels on confia le sceau.

La confusion des pouvoirs administratif, financier, judiciaire et militaire, entre les mains des agents du roi, constituait une simplification fort grande des rouages de l'administration. Il y avait deux degrés de fonctionnaires. Tout d'abord venaient se placer les baillis, appelés sénéchaux dans le Midi. Tandis que ces derniers étaient tous chevaliers, les baillis se recrutaient en grande partie parmi les légistes ; à peine y trouvait-on quelques chevaliers, tels que Jean de Vaucelles et Gille de Maubuisson, seigneur de Montigny. Ils étaient choisis par le conseil et prêtaient serment entre les mains du roi. Ils recevaient directement les ordres du pouvoir central et les transmettaient aux agents inférieurs et aux seigneurs ; ils exerçaient la police générale.

Au degré inférieur se trouvaient les prévôts, appelés dans certaines contrées : viguiers, vicomtes, bayles. Ils étaient au nombre de deux par prévôté ; celle-ci était une circonscription plutôt domaniale qu'administrative. Ils affermaient aux enchères publiques les revenus de leur ressort et exerçaient une juridiction de police ainsi que quelques autres pouvoirs administratifs.

L'ordonnance de 1303 pour la réformation du royaume disposa fort sagement que nul ne devait être bailli, sénéchal, prévôt ou juge dans son pays natal. A différentes reprises sous Philippe-le-Bel des commissaires généraux, appelés *enquêteurs* ou *réformateurs*, furent chargés par le pouvoir central de missions importantes. Tantôt ils avaient à informer sur la conduite des agents royaux, tantôt ils faisaient une enquête sur l'état des coutumes, avec ordre de rétablir les bonnes coutumes tombées en désuétude et de supprimer les mauvaises.

Les pouvoirs de ces légistes étaient exorbitants ; ils condamnaient extrajudiciairement à de fortes amendes et possédaient une autorité discrétionnaire sur les agents royaux. Les plus célèbres d'entre eux furent Guillaume de Nogaret, Pierre de Belleperche et Guillaume de Plasian.

Il importe de dire un mot d'une classe plus humble de fonctionnaires, classe active et remuante, d'un dévouement à toute épreuve, c'est-à-dire des *sergents*. Leurs fonctions se rapprochaient de celles de nos huissiers et leur personne était inviolable. L'emblème de leur pouvoir consistait en une baguette fleurdelisée. Les baillis et sénéchaux les nommaient en pleine assise. Ils devaient fournir caution et étaient en nombre fixe. En Normandie, ils étaient fieffés et le territoire où ils pouvaient exercer leurs fonctions s'appelait sergenterie. Sous leurs ordres étaient placés des sous-sergents dont ils répondaient.

Le pouvoir avait là une armée obéissante et dévouée, dont la savante hiérarchie et l'admirable discipline ne laissaient rien à désirer. Légistes, ils ruinèrent la féodalité et organisèrent la centralisation. Il fallut maintes fois réfréner leur humeur belliqueuse.

Les légistes créèrent la science financière. Enguerrand de Marigny, qui remplit les fonctions de surintendant des finances, fut l'inspirateur de l'ordonnance du 19 janvier 1314, qui établissait deux budgets, l'un pour les dépenses ordinaires, l'autre pour les dépenses extraordinaires. Au Moyen âge on avait pour règle d'assigner chaque dépense sur une recette déterminée ; c'était un excellent moyen pour éviter les déficits. Le trésor était alimenté par les recettes ordinaires et les recettes extraordinaires. Parmi ces dernières figurait un impôt dont le nom est resté célèbre : la *maltôte*.

C'était un impôt indirect sur les objets de consommation. En dépit des clameurs qu'elle souleva, la maltôte avait pourtant l'avantage d'atteindre toutes les classes de la société, ce qui en ce temps d'exemptions constituait une étrange nouveauté. Dans chaque bailliage, le bailli était à la fois receveur, payeur et comptable ; il n'envoyait à Paris que l'excédant des recettes sur les dépenses du bailliage. Les trésoriers du Louvre, au nombre de deux, ne faisaient de payements que sur un mandat ou une cédule scellée du petit sceau du roi ou du Signet du surintendant.

Les légistes organisèrent la *Chambre des comptes* et en firent une institution distincte du Conseil du roi. Elle fut composée de trois classes de fonctionnaires : les seigneurs, les maîtres et les clercs. Elle était chargée de la surveillance et de la vérification de la comptabilité de l'Etat, des baillis, des trésoriers et des receveurs d'impôts extraordinaires. Elle était consultée pour la rédaction des ordonnances en matière de finances et veillait à leur observation.

Dans le domaine économique, les légistes se signalèrent par une réforme importante. Ils créèrent ce que l'on a appelé de nos jours le *protectionnisme*. Jusqu'alors les droits de douane étaient uniquement considérés comme des mesures fiscales et le seul effet que l'on attendait d'eux était l'augmentation des revenus du trésor. Sous Philippe le Bel, les droits d'entrée et de sortie furent les résultats d'un système économique, de ce qu'on appelle maintenant le système de la *protection*. Ce qu'on voulait atteindre par ces droits sur la sortie des produits bruts, notamment des laines, véritables droits prohibitifs, ainsi que par les droits élevés frappant les produits manufacturés étrangers à l'entrée, c'était la protection de l'industrie nationale. Ce système fut adopté sur les vives instances de certains industriels qui espéraient, grâce aux droits d'importation et d'exportation, pouvoir détruire toute concurrence.

Imbus du droit romain, les légistes avaient adopté la fiscalité impériale.

« L'administration césarienne, dit Coquille, était conçue au point de vue de l'impôt, et les mutations et partages sont pour le fisc une mine inépuisable. Le système feodal est tout agricole ; c'est l'agriculture élevée à l'état de principe gouvernemental. »

Tout naturellement un champ nouveau s'offrait à leur envahissante action. La diplomatie, qui est à la fois une science et un art, venait de naître. Les rapports des pays entre eux se traitaient au moyen d'ambassades temporaires et en général fort courtes, qui se composaient jusque-là de grands seigneurs et parfois de membres du clergé. Les légistes pouvaient rendre de grands services. A ces dialecticiens retors, rompus aux dissertations philosophiques, possédant à fond les merveilleuses subtilités du droit romain, pâlis sur les travaux d'exégèse, les missions diplomatiques convenaient admirablement. La royauté s'aperçut bien vite qu'ils réunissaient à un plus haut degré que les grands seigneurs, les qualités maîtresses du diplomate : la souplesse, la ténacité, la science, la vision rapide et sûre des hommes et des choses. Aussi recourut-elle bientôt à leurs services.

La diplomatie joua un rôle considérable au commencement du XIVe siècle et atteignit un haut degré de perfection. Les rapports forcés entre les Occidentaux et les Orientaux, à l'époque des Croisades, favorisèrent grandement les progrès de cette science ; car, selon la judicieuse remarque de Michaud, la plupart des traités faits entre les Orientaux et les nations de l'Europe surpassent en quelque sorte la sagacité de la diplomatie moderne, tant la défiance réciproque donnait de prévoyance aux négociateurs et aux puissances contractantes.

De nombreuses négociations eurent lieu, notamment sous le règne de Philippe-le-Bel. Les « chevaliers-ès-lois » les dirigèrent avec un talent remarquable et obtinrent des succès importants dont ils purent s'enorgueillir. Malheureusement, il faut bien l'avouer, la souveraineté du but qu'ils poursuivaient les fit se montrer parfois peu scrupuleux sur le choix des moyens. La Flandre en fit la dure expérience. Se trouvant dans l'impossibilité de s'acquitter en entier de la lourde contribution de guerre que le traité de paix avait imposée, Robert de Béthune avait consenti à assigner les derniers dix mille livres restants sur la Flandre. Le plénipotentiaire du roi de France était Enguerrand de Marigny « *cui*, dit Meyerus, *omnia in manu erant regis negotia* ». Il protesta en réclamant des garanties et le comte se vit forcé de « practiquer la résignation et transport des villes de Lille, Douai et Béthune » moyennant la remise des lettres d'obligation. Par un acte ampliatif, postérieur de quelques jours, Robert de Béthune s'était réservé la faculté de rachat. C'est à ce moment que se révéla le génie astucieux du légiste diplomate. Il fallait à tout prix obtenir du comte qu'il renonçât au droit de rachat. De Marigny manœuvra avec tant d'habileté que sa parole insinuante, pleine de protestations et de flatteries, parvint à arracher au comte la renonciation désirée. Robert de Béthune céda « soi confiantz, dit d'Oudegherst dans ses Annales de Flandre, en la promesse qu'Enguerrand de Marigny lui fit de tellement besoigner vers le roy que il lui rendroit et restitueroit les dicts chasteaux, villes et chastellenies », à titre gracieux et sans aucune redevance annuelle. « En quoi néantmoings, ajoute mélancoliquement le chroniqueur, il se trouva par succession de temps grandement deceu à son merveilleux regrets et desplaisir. » Le pauvre comte avait été joué par le diplomate du roi.

Froissard nous rapporte en ses chroniques que l'ambassade envoyée par Philippe de Valois au roi Edouard pour le sommer de venir lui faire hommage, se composait, outre Charles d'Evreux, un prince du sang et Jean de Montmorency, premier du nom, de « deux clercs en droit, maîtres en Parlement à Paris que on appeloit pour ce temps, maître Simon d'Orliens et maître Pierre de Maisières. » A quelques années de là c'est un « premier président en Parlement », Arnoult de Corbie, qui négocie au nom du roi.

J'ai essayé, Messieurs, de vous narrer la genèse des légistes, de vous exposer leur rôle à l'éclosion de leur étonnante puissance et de vous décrire la place qu'ils occupèrent dans l'histoire de la société. Je vous les ai montrés jurisconsultes, avocats, magistrats, hommes politiques, réformateurs, financiers, administrateurs, économistes et diplomates, animés d'un même esprit, tendant vers un même but.

En dépit de leurs erreurs, de leurs défaillances, de leurs fautes parfois bien lourdes et bien douloureuses, de l'ombre qui attriste une partie de leur histoire, la cause qu'ils défendaient était au fond la cause du Droit, de la civilisation et du progrès. Qu'on leur soit indulgent, car ils ont fait beaucoup de bien.

L'esprit demeure stupéfait devant l'étendue de leur œuvre. Que de grandes choses leur sont dues : la féodalité abaissée, l'administration établie, le Barreau créé et organisé, la justice réglée, la science financière créée, l'enseignement du droit développé, et, pour couronner l'œuvre, la nation convoquée pour la première fois dans les États-généraux. Fondateurs de l'ordre judiciaire et du Barreau, ils créèrent un esprit de corps qui conserva les traditions et permit la suite et la solidarité dans les desseins. Représentant le tiers-État, ils incarnèrent les aspirations de la nation, de toute la masse qui n'était pas privilégiée.

Ce qu'il faut admirer en eux, c'est la logique et la cohérence interne de leur rêve, la volonté forte et tenace et surtout l'esprit de suite. En cela, ils subissaient quelque peu l'influence de leur temps ; car, ainsi que l'a fait observer Taine, il y avait alors chez l'homme des émotions plus vives et plus profondes qu'aujourd'hui, des volontés plus impétueuses et plus tenaces que les nôtres. Quel que fût dans l'individu le ressort moteur : orgueil, ambition, haine, amour, ce ressort interne se tendait avec une énergie et se débandait avec une violence qui ont disparu.

Parfois les historiens se sont montrés durs et sévères pour eux. Qui ne connaît les virulents reproches dont Michelet les accable ! « Ces *chevaliers en droit*, dit-il, ces âmes de plomb et de fer, procédèrent avec une horrible froideur dans leur imitation servile du droit romain et de la fiscalité impériale. Les Pandectes étaient leur Bible, leur Evangile. Rien ne les troublait dès qu'ils pouvaient répondre à tort ou à droit : *Scriptum est*... Avec des textes, des citations, des falsifications, ils démolirent le moyen-âge ». L'éminent historien en veut aux légistes d'avoir brisé la grandiose et poétique harmonie de ce noble monde féodal qu' « on ne peut traverser, dit-il, même après la Grèce et après Rome sans lui jeter un regard et un regret. »

D'autres les ont accusés d'avoir professé des doctrines serviles et d'avoir eu une conduite tout aussi servile. « Le reproche est trop dur dit Laurent. Les légistes sortaient de cette bourgeoisie qui au XIIe siècle combattit avec tant d'héroïsme pour la liberté ; leurs sentiments n'étaient pas ceux d'une race d'esclaves. L'instrument avec lequel ils battèrent en brèche l'édifice féodal, n'était pas une arme de liberté, mais de domination. Pour eux, le droit romain était un culte ; quand la *raison écrite* donnait la pleine puissance au roi, les interprètes de ce droit pouvaient-ils en douter ? »

Les chroniqueurs n'avaient guère épargné les légistes. Le bourgeois Geoffroy de Paris, qui vécut au XIVe siècle, s'écriait avec amertume, en déplorant leur avénement.

En France a tous plein d'avoquas.
Les chevaliers de bons estats
Qui France voient trestournée
Et en serveté atournée
Vident le pais et s'en vont.

Voilà plus de cinq siècles que ceux dont parlait le chroniqueur, dorment dans la nuit de la terre qui les oppresse. Sur eux ont passé les générations, les événements, les incohérences de l'histoire. « N'oublions pas, dit Bardoux, que, durant cette mêlée longue et sanglante de gentilshommes, au milieu de ces mépris cruels pour les chétifs et les déshérités, eux seuls dans le gouvernement eurent pitié de l'enfant et de la femme, eux seuls opposèrent le cri de la nature aux iniquités consacrées par la loi féodale, eux seuls enfin, dans les régions du pouvoir, empruntèrent à la primitive Église l'idée chrétienne et essayèrent de la mettre en action. N'est-ce pas un titre suffisant au respect, pour ne pas dire à l'admiration ? »

Leur œuvre se continue, car le Barreau d'aujourd'hui procède d'eux et les légistes de nos jours n'ont rien perdu du rang et de l'influence de ceux de jadis. Toute grande et généreuse idée trouve en eux des défenseurs, utopistes parfois, mais toujours sincères.

BIBLIOGRAPHIE

CODE FORMULAIRE DES LOIS SUR LES FAILLITES ET CONCORDAT PRÉVENTIF A LA FAILLITE des 18 avril 1851 et 29 juin 1887.

Brochure de 122 pages, par MODESTE EVRARD, greffier adjoint au tribunal de 1re instance de Nivelles. — Ferd. Larcier éditeur, Bruxelles, 1887.

EN VENTE
Chez FERDINAND LARCIER, Éditeur.

COMMENTAIRE DE LA LOI DU 9 AOUT 1887
PORTANT
simplification de la procédure et réduction des frais de la procédure
EN
EXPULSION DES LOCATAIRES
des maisons ou appartements d'un faible loyer
PAR
ACHILLE DE PERRE
Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 50 pages. — 1 fr. 25.

VÉRITABLES COUPE-GAZON
AMÉRICAINS
DEPUIS 35 FRANCS
GROS

DÉTAIL
Se méfier des contrefaçons
La seule Maison faisant l'aiguisage et les réparations.
ENVOI DE TONDEUSES AU CHOIX A BRUXELLES ET DANS LES FAUBOURGS
GRAND ASSORTIMENT D'OUTILS DE JARDINAGE, TONNEAUX ET POMPES D'ARROSAGE, ROULEAUX ARTICULÉS, ETC., ETC.
G. DUCHAMPS
Rue du Chœur, 47
Aboutissant au Boulevard Léopold II.
(*derrière l'Entrepôt*)
MOLENBEEK (Bruxelles).

VENTE PUBLIQUE
D'UNE BELLE COLLECTION DE
LIVRES DE DROIT
DE LITÉRTATURE ET DE SCIENCES
provenant en partie de
feu M. D. VERVOORT
Avocat, ancien président de la Chambre des représentants
La vente publique aura lieu en l'établissement et sous la direction de M. FERDINAND LARCIER, 10, rue des Minimes, à Bruxelles, le
Mardi 8 novembre 1887
à deux heures et demie de relevée
On peut obtenir des exemplaires du catalogue au local de la vente.

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE
INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ
(breveté et déposé)
Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance
S'appliquant à tous les USAGES DOMESTIQUES
Plus commode et moins coûteux que l'acoustique
INDISPENSABLE DANS LES
BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS
Maisons particulières, de ville et campagne
30 FRANCS
LE POSTE
Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant

40 FRANCS
LE POSTE
Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie
E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach, BRUXELLES
On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

Librairie générale de jurisprudence Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes à Bruxelles

DERNIÈRES NOUVEAUTÉS
DES WATERINGUES considérées au point de vue juridique par L. HALLEUX, avocat à Bruges. 1887, br. in-8° 0 50
COURS DE DROIT CIVIL élémentaire par demandes et réponses, avec l'explication des lois belges qui ont modifié le code, et l'état de la jurisprudence jusqu'en 1887, par A.-H. ADAN, avocat à la cour d'appel de Bruxelles. 1887, 2 forts vol. gr. in-8° 25 »
FORMULAIRE GÉNÉRAL DE PROCÉDURE civile, commerciale et criminelle, à l'usage des magistrats, avocats, avoués, huissiers, etc., contenant treize cents formules réunies, annotées et mises en rapport avec les lois belges. Brux., 1887, gr. in-8°.
La première livraison vient de paraître. Prix : 3 francs.

LES TRIBUNAUX DE COMMERCE
PAR
H. DE NIMAL
AVOCAT A CHARLEROI
1886, broch. in-8° . . . . . fr. 1.80
La Fédération des avocats dont l'assemblée générale annuelle se réunit à Liège le 27 novembre prochain, a inscrit à son ordre du jour la question de la réorganisation des *Tribunaux de Commerce*. Le livre de M. DE NIMAL est nécessaire à tous les avocats qui comptent prendre part aux délibérations de la Fédération.

CODE-FORMULAIRE
DES
LOIS SUR LES FAILLITES
ET LE
CONCORDAT PRÉVENTIF A LA FAILLITE
PAR
MODESTE EVRARD
GREFFIER-ADJOINT PRÈS LE TRIBUNAL DE NIVELLES
Un volume in-8° de 150 pages. — Prix : 3 fr.

SOUS PRESSE :
TRAITÉ DE POLICE
RURALE FORESTIÈRE DE CHASSE ET DE PÊCHE
par A. VERBRUGGHE
Substitut du Procureur du Roi à Marche
Auteur du *Traité de la Police de l'Audience.*

CODE FISCAL
CONCERNANT
le timbre, l'enregistrement, les successions, les hypothèques, le greffe et les amendes fiscales
AVEC LE
NOUVEAU MULTIPLICATEUR OFFICIEL
PAR
HENRI STÉVENART
Notaire, docteur en droit
Un volume in-8° d'environ 500 pages.

TRAITÉ GÉNÉRAL
DE LA
RESPONSABILITÉ DES COMMUNES
ET DE
LEURS ADMINISTRATEURS
PAR
L.-J. PEETERS
1er chef de bureau à l'hôtel-de-ville de Termonde
Un volume in-8° de 350 pages.

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 471 SIXIÈME ANNÉE JEUDI 10 NOVEMBRE 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai, à la librairie Vasseur-Delmée,

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU

DE BRUXELLES

Séance de rentrée du 9 novembre 1887.

La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles a célébré samedi la reprise de ses travaux.

C'est la véritable rentrée, celle-là, moins officielle sans doute, mais plus franchement cordiale. Les recrues nouvelles, toutes fières de porter l'uniforme, se précipitent bruyantes et joyeuses dans la salle des audiences solennelles de la Cour de Cassation. Quelques dames s'aventurent dans le temple austère. Pas de grave mercuriale qui puisse les effaroucher : un discours — et quel discours ! — très remarquable et prononcé avec le charme d'une voix excellente, pénétrante et claire, par le confrère Coosemans.

L'assemblée était présidée par Me Oscar Landrien.

Pour la première fois, M. le Ministre de la Justice rentrait au Palais. Etait-ce défaut d'habitude ? Mais nous n'entendions parler autour de nous que de Me Lejeune, *le confrère* — M. le Ministre Beernaert, un fidèle de la Conférence, avait également pris place au bureau. Bon nombre de membres de la magistrature étaient venu donner au Jeune Barreau une marque de sympathie et d'encouragement.

Après que M. le Bâtonnier De Lantsheere eût félicité l'orateur, Me Landrien a prononcé une allocution dans laquelle il a parlé de la nouvelle réorganisation du Stage — et a terminé en disant quelques mots des confrères morts dans la dernière campagne.

Nous donnons ci-dessous le texte de ces allocutions.

Le soir, chez Perrin, réunion plus intime. Il est vraiment curieux de voir combien de jeunes confrères, et nous voulons parler des derniers venus surtout, sont déjà absorbés par les devoirs professionnels. Nous en avons remarqué bien peu.

La fête a parfaitement réussi. A la table d'honneur, toujours les anciens amis des jeunes. Aux côtés de Me Landrien, M. le Ministre de la Justice, M. le Bâtonnier d'Appel, M. le Bâtonnier de Cassation, MMes Jules Guillery, Edmond Picard et les membres de la Commission administrative de la Conférence.

Une ombre légère à ce tableau. Les délégués étrangers nous ont quelque peu oubliés. Ni Anvers, ni Liège ni Charleroi ne s'étaient faits représenter.

Une mention toute spéciale doit par contre être accordée à la Conférence de Gand. MMes Eeman et de Ryckere, dont nous avons publié dans notre dernier numéro la fort belle étude, lue à la séance de rentrée de la Conférence de Gand, avaient répondu à notre invitation.

Les toasts ont été des plus réussis. Tous les orateurs ont rivalisé d'humour et d'entrain. M. le Ministre de la Justice avait d'ailleurs donné l'exemple. MMes Landrien, Guillery, De Lantsheere, Edmond Picard, Smets, Leemans ont été tous chaleureusement applaudis.

Nous allions oublier Me Schoenfeld qui a bu à notre confrère Fusch — que le Congo nous enlève — et qui s'est modestement dérobé à la petite manifestation de sympathie de ses amis.

Le banquet s'est terminé gaiement et les convives se sont retirés en se promettant bien de travailler au succès de la Conférence — même ailleurs qu'à table.

Voici le toast de Me Landrien et la réponse de M. Lejeune.

TOAST DE Me LANDRIEN.

La Conférence du Jeune Barreau a l'honneur de voir à sa table le Chef de la Magistrature belge; l'honneur est grand et nous en sommes fiers.

Je ne puis, moi, dire tout ce qu'un autre que moi, portant un toast à Me Jules Lejeune, serait obligé de dire pour exprimer ce *que vous pensez tous*; j'ai trop gardé, après bien des années, le respect des désirs de mon patron, pour ne pas faire taire devant lui mon admiration si sincère, si affectueuse qu'elle soit.

Je dirai donc seulement combien nous sommes heureux de le revoir si tôt au milieu de nous dans l'intimité de cette fête de famille.

Il est bien des nôtres, lui qui fut un des fondateurs de la Conférence; qui y prononça le discours de rentrée en 1854, et fut son président en 1868; il vint y faire ces causeries dont vous avez conservé, comme moi, le vivant souvenir.

La dernière fois, il nous racontait cet apologue d'un voyageur revenu de longues pérégrinations et disant les pays qu'il avait traversés. Il n'y en avait pas de plus beau, disait-il, que ce pays merveilleux, unique au monde, où fleurit la fleur rare de la confraternité.

Il nous en parlait avec l'émotion des longs souvenirs.

Et cependant il l'a quitté ce beau pays du Barreau dont il était l'orgueil, ce beau pays où tous l'aimaient, autant qu'ils l'estimaient et l'admiraient.

Si loin et si longtemps qu'il aille, il ne trouvera jamais plus cordiale, plus profonde confraternité que celle dont il était environné au milieu de nous ; nous la conserverons à l'absent ; sa présence ici nous est en gage que lui aussi restera fidèle aux affections de sa longue et superbe carrière d'avocat.

Je bois à M. le Ministre de la Justice, à notre confrère Me Jules Lejeune.

RÉPONSE DE M. LEJEUNE.

Votre Président a raison de croire que je ne quitte pas sans tristesse ce cordial pays de la Confraternité où j'ai vécu si longtemps au milieu des relations les plus douces.

Je m'explique les sentiments de contentement et de paix dont j'y ai toujours joui. Il n'est pas, dans notre organisation sociale, de région plus noble et plus charmante. Comment en pourrait-il être autrement ? Là où l'on pratique la Justice dans son expression la plus humaine et la plus utile, en l'appliquant directement à la vie, doit se trouver la Conscience même d'une nation. Et cette conscience je ne la comprends pas sans l'intelligence et le cœur. L'Intelligence qui donne la vue claire du Droit au Juge, le Cœur qui inspire au Barreau l'élan de la défense.

Oui, pour moi, après cette longue carrière passée au Palais, avec la notion nette de l'activité humaine que laisse l'expérience, le Barreau m'apparaît vraiment comme le cœur, dans l'organisme judiciaire, et c'est parce que notre existence professionnelle nous met sans cesse en rapport avec cette source des résolutions élevées et désintéressées, que nous nous y attachons si étroitement et que nous ne pouvons nous en séparer que douloureusement.

Vous, les jeunes, vous êtes la partie la plus ardente, la plus enthousiaste et la plus sympathique de ce foyer confraternel. Ne vous étonnez donc pas de voir à chacune de vos réunions quelques-uns de vos anciens. Ne vous étonnez pas de m'y voir venir, fidèle et ému, au moment même où je vous quitte. C'est ainsi qu'on part des lieux qu'on aime : en retournant la tête, en revenant sur ses pas, avide de serrer une dernière fois les mains auxquelles on s'était accoutumé.

De la région merveilleuse de la confraternité, je pars donc, sûr de ne pas l'oublier, sûr de rester avocat par toute la puissance des souvenirs.

Et je m'en vais ailleurs.

Pourquoi ? Vous vous le demandez peut-être. Pourquoi vous quitter ?

Au plus profond de moi, j'en sens deux raisons.

L'une c'est que je suis vieux... Oh ! ne protestez pas. Vieux quand je me compare à vous, quand je vois ce qu'il faut d'ardeur laborieuse, d'ignorance des réalités, pour continuer, sans jamais faiblir, cette tâche journalière qui s'impose à l'avocat et qui veut tant de fraîcheur dans le courage, tant d'aptitude à l'illusion. Mieux vaut quitter le Barreau en pleine course que d'y choir un jour fatigué ou découragé.

L'autre raison, je pourrais vous la dire. Mais en quoi vous importerait-elle ? Elle touche à un ordre de choses qui ne sont pas le Barreau. Puis elle serait longue à exposer. Mieux vaut me taire et ne penser qu'à vous.

DISCOURS DE Me COOSEMANS.

La situation des étrangers au point de vue de l'expulsion.

Messieurs,

Je vais avoir l'honneur de vous entretenir d'une question intéressante de droit international privé.

Cette question nous intéresse, nous, d'autant plus, qu'elle touche à ce droit primordial : la liberté individuelle, dont — c'est notre gloire — nous avons toujours été les plus obstinés défenseurs.

Après un aperçu historique rapide, qui s'impose comme préambule, j'aurai l'honneur, Messieurs, d'examiner brièvement le principe du droit ; nous en verrons ensuite la réglementation par la plupart des nations européennes ; enfin, nous examinerons la législation en vigueur dans notre pays.

Il faut, Messieurs, que j'aille en courant. Aussi bien, s'il m'avait fallu m'arrêter aux développements que comporte le sujet, j'apportais un volume, et, assurément, ne me l'auriez-vous jamais pardonné.

I

Peu d'études, plus que celle-ci, font ressortir, avec un relief plus saillant, l'action lente et progressive des idées de liberté, d'égalité, d'humanité, pourtant enracinées au cœur de l'homme. Certes, si l'on excepte de rares domaines d'art et de morale, où il semble que le progrès n'ait qu'un accès moins libre, de quelque côté qu'on regarde, l'on voit, dans toutes les sphères de l'activité humaine, se capitaliser, en quelque façon, le long des siècles, l'effort des générations dans une évolution progressive constante. Nulle part peut-être, plus qu'ici, cette marche en avant, d'un pas assurément inégal, avec des moments d'arrêt et même de recul, n'apparaît avec un caractère de régularité plus marqué. La marche a été lente, sans doute, et elle ne se précipite que depuis un siècle. Mais, que nous voici loin des haines et des injustices odieuses qui s'attachaient à la seule qualité d'étranger. L'étroit esprit de caste de la famille et de la tribu, à l'origine des sociétés, se perpétue à travers toute l'antiquité ; et plus tard, les nations constituées, même celles dont les civilisations avancées sont, sous tant de rapports, un sujet d'admiration pour nous, comme l'Inde d'abord, l'Égypte ensuite, la Grèce après, Rome enfin, n'avaient pu se défendre de cette hostilité haineuse et invétérée. Déjà, cependant, des tempéraments avaient été successivement apportés aux rigueurs primitives. Dans l'Inde comme à Carthage, en Phénicie comme en Égypte, la condition de l'étranger était atroce : traqué et chassé de partout, ce n'était pas seulement le barbare et l'ennemi ; c'était le souillé et l'impur, souillant tout à son approche. Étranger, l'on était plus qu'un proscrit, l'on était un condamné à mort, tantôt victime des abominables sacrifices d'un Busiris, tantôt jeté à la mer, comme dans les fameuses noyades des Carthaginois. Nulle pitié, nul asile. En Grèce, à Athènes surtout, une atténuation apparaît. C'est toujours le barbare ; ce n'est plus l'impur, dont, coûte que coûte, il se faut débarrasser. Oui, tous les mépris, l'exil dans un quartier de la cité, le tribut accablant ; non plus la mort. Le progrès était immense : la présence de l'étranger était tolérée. Il alla s'accentuant ; et l'on put voir, à un moment donné de l'histoire hellénique, des traités se conclure entre nations grecques, garantissant des droits réciproques, qui — chose remarquable — allaient parfois jusqu'à l'établissement d'une égalité absolue civile et politique.

Parallèlement, à Rome, malgré une législation bien hostile encore à l'étranger, la cruauté sans merci a, dans une certaine mesure, disparu. La première loi écrite, des douze tables, assimile impitoyablement l'étranger à l'ennemi. De là, une déchéance civile absolue presque ; et, s'il est toléré sur le territoire romain, l'étranger, ce n'est qu'à peine, et sous le coup d'un bannissement de chaque jour. Certains traités d'alliance, l'incorporation à la domination de Rome, introduisirent des tempéraments. En tous cas, pour ceux-là mêmes qui en bénéficièrent, point de *commercium*, point de *connubium*. Entre le citoyen et le pérégrin, il y avait un abîme juridique. Plus tard on le combla par la constitution de Caracalla, investissant du droit de cité le monde romain tout entier ; mais, au delà de l'empire, l'étranger demeure le barbare et l'ennemi, destitué de tout droit. Et, pour celui-là, la rigueur du Droit romain ne connut jamais d'adoucissement.

Nos ancêtres directs, Messieurs, n'avaient point pour l'étranger cette aversion profonde, et notre vieux renom d'hospitalité a des quartiers de noblesse qui remontent aux origines des peuples germains. Sans doute, l'assimilation avec l'indigène n'était pas complète ; sans doute, pesaient sur l'étranger certaines déchéances ; et, à la rigueur, ses droits n'étaient que des droits naturels consacrés par le *jus gentium* ; mais, en revanche, il avait tous les droits de l'hospitalité, et ce n'était point là une vaine garantie. Fermer sa porte à un homme, d'où qu'il fût, quel qu'il fût, c'était crime ; et une fois l'hôte d'un germain, l'étranger jouissait, peu s'en faut, à l'égal de l'indigène, de la plénitude des droits des membres du *gau* ou association germanique. Cette hospitalité si large, qu'atteste Tacite, semble, dans la suite, avoir subi des restrictions. Je le disais, en commençant, il y a, dans l'histoire que j'esquisse, des temps d'arrêt, et, parfois, des retours inattendus. Au témoignage d'un chroniqueur du IXe siècle, il semblerait que, même en Germanie, parfois l'étranger aurait été vendu comme esclave. Hâtons-nous d'ajouter que jamais pareil traitement ne fut infligé à l'hôte d'un germain.

Cet esprit libéral et généreux avait franchi les limites de la Germanie. « Si quelqu'un a refusé le couvert et le » foyer à un voyageur, disait la loi des Burgondes, qu'il » soit frappé d'une amende de trois solidi. »

Et Charlemagne, dans une loi de 802 ou 803, proclamait : « Notre volonté est que, dans toute l'étendue de » notre royaume, ni riche, ni pauvre, ne se permette de » refuser l'hospitalité aux étrangers ;... que personne, » dans l'étendue de notre domination, ne refuse l'hos- » pitalité à ceux qui sont en route ».

Avec la féodalité, nouvelle période de stagnation, sinon de recul. Mais, comment s'étonner des rigueurs exercées contre l'étranger, alors que l'indigène lui-même n'y échappe pas ? L'étranger, l'aubain proprement dit, était assimilé au serf. Comme tel, presque une chose, soumise au droit de suite ; d'ailleurs corvéable et taillable à merci, exclu du mariage avec un indigène ; pour le surplus, incapable d'être héritier ou d'en avoir un, incapable de tester ; en un mot, frappé du droit d'aubaine. A mesure que la royauté, dans la lutte contre le régime féodal, étendit de proche en proche son influence souveraine, à mesure la situation de l'étranger s'améliore lentement. Devenu par son aveu homme du roi, l'étranger reconquit sa liberté, oh ! très partiellement, je le veux bien, mais enfin il la reconquit. Toujours, en principe, taillable ; mais, en fait, plus rarement spolié ; toujours soumis au droit de naufrage et d'aubaine ; mais ce droit, grâce surtout aux efforts de la papauté qui ne cessa de le condamner, ce droit n'étant plus que le souvenir de ce qu'il fut.

Un esprit nouveau et libéral souffle sur la fin du dernier siècle. Il déchaîne cet ouragan irrésistible qui doit entraîner, dans son tourbillon, tout l'ancien état de choses, et apporte soudain une transformation complète de la condition des étrangers. Le renvoi et l'expulsion restent en honneur, mais la plus flagrante iniquité qui pesât sur l'étranger, le droit d'aubaine, disparaît, en France, sans retour. Par décret du 6 août 1790, les droits d'aubaine et de détraction sont abolis par l'assemblée constituante, comme incompatibles avec les principes de la fraternité humaine. Du coup, l'étranger n'est pas établi sur le pied du regnicole ; sa capacité civile n'est pas d'emblée égale à celle du Français ; bien des infériorités subsistent encore ; mais la plus injustifiable des incapacités est condamnée, et elle l'est au nom d'un principe chrétien d'humanité qui désormais, quoi qu'on fasse, peut-être lentement, graduellement certes et sûrement, tendra à réaliser toutes ses conséquences, dont l'ultime est l'égalité absolue pour les hommes de toutes les nations.

Les pays d'Europe n'ont pas, incontinent, suivi l'assemblée constituante dans cette voie de liberté. En présence de l'inaction des gouvernements voisins, le Code civil lui-même ne crut pas devoir consacrer, dans toute leur étendue, les principes nouveaux si généreusement inaugurés en France. L'initiative de la constituante demeura isolée ; le Code napoléon en restreignit les effets, recourant à la règle de la réciprocité. Cette règle a pénétré presque toutes les législations civilisées ; et la tendance est de plus en plus de la restreindre, sinon de l'abolir.

II.

Si l'égalité est devenue ainsi l'objectif près d'être atteint, en matière civile, la science moderne cherche, avec une égale impatience, à garantir, au point de vue pénal, la liberté individuelle contre les atteintes du pouvoir des États, dans l'exercice de leur droit de protection sociale. Ce droit, nous n'essaierons pas de le contester. Dans l'état actuel des sociétés modernes, il découle immédiatement du droit de souveraineté. L'État, corps de nation, avec gouvernement établi, a le devoir de veiller à la conservation de lui-même, à sa tranquillité, à sa sécurité. Les mesures de haute administration et de police sont un corollaire de la souveraineté. Le droit et le devoir de conservation sociale engendrent nécessairement pour la nation le droit, dans certains cas, de refuser aux étrangers le séjour sur son territoire. De là, les deux mesures légales et administratives du renvoi et de l'expulsion.

Dans certains cas, restreignons-nous. Car, à notre sens, ce droit n'est pas absolu, et, en cela, nous partageons entièrement la manière de voir de M. Pasquale Fiore. Il doit être strictement limité aux cas imposés par la conservation sociale. Ce ne doit point être une règle, mais une exception.

Des auteurs prétendent encore aujourd'hui, et c'était la doctrine générale des anciens publicistes, que la réception de l'étranger sur le sol d'une nation est pour celle-ci de pure faculté, de simple tolérance. Ils ajoutent qu'elle peut, quand il lui plaît, renvoyer ou expulser, et comme il lui plaît, soit individuellement soit collectivement. « C'est faire bon marché de la liberté de l'homme, le pre- « mier et le plus respectable de ses droits naturels, dont

« le complet développement n'est pas limité par les fron-
« tières du pays dont il est citoyen. Il est contraire aux
« principes du droit et aux vrais intérêts des peuples
« d'entraver la liberté des rapports permanents entre les
« citoyens des divers Etats ». De ces rapports permanents naissent les progrès du commerce, de l'industrie, et de la civilisation. « Tandis que rien n'est de nature à détruire
« plus de préjugés que les rapports amicaux et libres
« établis entre les nationaux de patries différentes, il n'y
« a pas de mesure qui, plus que l'expulsion, soit capa-
« ble de provoquer et d'aigrir les ressentiments. Elle
« attire les rancunes nationales, elle appelle la rétor-
« sion : telle puissance qui expulse aujourd'hui, verra
« demain ses ressortissants expulsés pas un autre Etat ».
— Le fait est là, malheureusement, sous nos yeux, qui le démontrent. Depuis peu, deux grandes et puissantes nations se font la guerre à coup d'expulsions injustifiées. — Mesure donc inévitable dans certains cas; mais mesure exceptionnelle et non normale. Mesure qui doit être rigoureusement limitée aux cas où la présence de l'étranger constitue un danger certain et réel pour le pays, et où l'expulsion et le renvoi soient les seuls remèdes à ce péril social. Hors de là, le droit n'existe plus, car il perd toute légitimité.

III.

S'il est vrai de dire que le droit de renvoyer et d'expulser trouve sa source dans le droit de souveraineté des Etats, lequel entraîne avec lui le devoir de protection juridique, il est donc non moins vrai d'ajouter que c'est aussi là qu'il trouve sa limite. — L'intérêt général de la conservation sociale est ainsi, à la fois, l'origine, la fin et la frontière du droit de renvoi et d'expulsion.

Cet intérêt exige-t-il impérieusement, comme seul remède possible, cette mesure extrême? L'expulsion et le renvoi se trouvent justifiés. Mais quand cette nécessité impérieuse se manifeste-t-elle? Quelles garanties doivent entourer l'exercice du droit?

C'est là tout l'objet de la réglementation de la matière.

Malgré tous les progrès accomplis, les législations actuelles, sur cette question, sont loin d'être en équation avec les principes de la doctrine et les vœux de la science internationale contemporaine. Le souci de la liberté individuelle n'y semble pas bien pressant; et l'arbitraire, s'il n'est pas absolu comme en Allemagne et en Russie, a cependant libre carrière, grâce à l'élasticité des textes légaux.

En France, deux dispositions règlent la matière : c'est, d'une part, l'art. 272 du code pénal portant que « les » individus déclarés vagabonds, par jugement, pour-» ront, s'ils sont étrangers, être conduits, par les ordres » du gouverment, hors du territoire, » et, d'autre part, l'art. 7 de la loi du 3 décembre 1849, dont le texte s'exprime ainsi : « Le ministre de l'intérieur pourra, par » mesure de police, enjoindre à tout étranger, voyageant » ou résidant en France, de sortir immédiatement du » territoire français et le faire conduire à la frontière. » Il aura le même droit à l'égard de l'étranger qui aura » obtenu l'autorisation d'établir son domicile en France; » mais, après un délai de deux mois, la mesure cessera » d'avoir effet si l'autorisation n'a pas été révoquée » suivant la forme indiquée dans l'art. 3 (par décision » du gouvernement, qui devra prendre l'avis de conseil » d'Etat). Dans les départements frontières, le préfet » aura le même droit à l'égard de l'étranger non résí-» dant, à charge d'en référer immédiatement au ministre » de l'intérieur. »

L'Italie n'a pas de législation spéciale. Les textes applicables se trouvent épars dans le code pénal, dans la loi de sûreté publique, et dans les instructions du ministre de l'intérieur (art. 439 du code pénal de 1859; art. 73 de la loi sur la sûreté publique du 20 mars 1875, et l'art. 86 du règlement du 18 mars 1865).

Les étrangers vagabonds, reconnus tels par jugement, sont expulsés par l'autorité politique, sous peine, en cas de rentrée, d'un emprisonnement maximum d'une année. Il en va de même des étrangers condamnés pour crimes et délits contre la propriété, ou entraînant surveillance de la haute police. Les autorités des frontières ont qualité pour renvoyer les individus expulsés et surpris rentrant sur le territoire, et même tout étranger dont l'identité ne serait pas suffisamment démontrée.

La législation danoise, spéciale à la matière, adoptée le 15 mai 1875, permet l'expulsion de tout étranger qui n'a pas obtenu le droit d'établissement, et n'a pas de moyens d'existence (art. 2). Mais l'ouvrier muni d'un livret de séjour, conformément à l'art. 4 de la loi, peut être expulsé si, sans ressources, il n'a pas trouvé de travail au bout de huit jours, ou, en ayant trouvé, a, dans la suite, pendant une huitaine, cessé de travailler (art. 6). « Une personne qui n'a pas reçu l'indigénat, dit » l'art. 7, ni le droit d'établissement, peut toujours être » expulsée par arrêté ministériel, quand cette mesure » est motivée par sa conduite, si toutefois elle n'est pas » fixée sur le territoire danois depuis deux ans. »

Si nous passons en Espagne, nous y trouvons la loi de 1852, qui permet au gouvernement, par décision des ministres d'Etat et de la police, d'expulser l'étranger se présentant à la frontière, sans passeport; et l'ordonnance de 1858, qui porte :

ART. 3. « L'étranger oisif qui vient dans le but de men-» dier sera contraint de retourner dans son pays. »

ART. 4. « Si c'était un émigré politique, on l'inviterait » à choisir pour sa résidence un pays à 120 kilomètres » de la frontière de la France ou du Portugal ».

L'Angleterre pratique la tolérance la plus large, et, présentement, son hospitalité ne connaît pas de bornes. Non pas que le droit d'expulser n'y existe pas, en principe, puisqu'il découle d'une règle primordiale du Droit des gens. Mais aucune loi ne le consacre, et, en fait, l'usage en est tombé en désuétude depuis l'expiration de l'*alien bill* de 1848.

J'avoue tout de suite, après cet aperçu rapide de quelques-unes des législations étrangères, que le régime consacré chez nous, surtout en ce qui concerne l'expulsion pour cause politique, s'il n'est pas le plus libéral, n'est pas non plus le plus arbitraire. La part laissée à la discrétion administrative n'en est pas moins encore beaucoup trop large.

Les lois existantes, ou pour mieux dire prétendûment telles, sont :

1° L'art. 9 de la loi du 23 messidor an III;

2° L'arrêté du gouvernement provisoire du 6 octobre 1830;

3° L'art. 3 de la loi du 3 avril 1848, et l'art. 35 de la loi du 14 mars 1876;

4° L'art 13 de la loi du 8 janvier 1841;

5° Enfin, la loi du 22 septembre 1835, renouvelée constamment, et la dernière fois le 6 février 1885.

L'art. 9 du décret de messidor an III est ainsi conçu : « Tout étranger, à son arrivée dans un port de mer, ou » dans une commune frontière de la République, se pré-» sentera à la municipalité; il déposera son passe-port, » qui sera renvoyé de suite au comité de sûreté générale » pour y être visé; il demeurera, en attendant, sous la » surveillance de la municipalité, qui lui donnera une » carte de sûreté provisoire énonciative de la surveil-» lance. »

Voici comme s'exprime l'art. 3 de l'arrêté du gouvernement provisoire, en date du 6 octobre 1830 :

« Tous autres étrangers, non munis d'autorisation du » gouvernement, sont tenus de justifier de leurs res-» sources; dans le cas contraire, ils seront renvoyés » chez eux »

Les dispositions des lois du 3 avril 1848 et du 14 mars 1876, concernent les indigents, et la loi du 8 janvier 1841 permet l'expulsion pour cause de duel.

En vertu de la loi de 1835, renouvelée constamment, sauf un court interrègne, « l'étranger résidant en Bel-» gique qui, par sa conduite, compromet la tranquillité » publique, ou celui qui est poursuivi ou qui a été con-» damné à l'étranger pour crimes ou délits qui donnent » lieu à l'extradition peut être contraint par le gouverne-» ment de s'éloigner d'un certain lieu, d'habiter dans un » lieu déterminé, ou même de sortir du royaume ».

« L'arrêté royal enjoignant à un étranger de sortir du » royaume, parce qu'il compromet la tranquillité pu-» blique, doit être délibéré en conseil des ministres ».

Cependant ces mesures ne peuvent être appliquées à l'étranger, appartenant à une nation en paix avec la Belgique, s'il est autorisé à établir son domicile dans le royaume; s'il est marié avec une femme belge dont il a un ou plusieurs enfants nés en Belgique pendant sa résidence dans le pays; s'il est décoré de la croix de fer; si, marié avec une femme belge, il a fixé sa résidence en Belgique depuis plus de cinq ans et a continué à y résider d'une manière permanente. Enfin, la loi n'est pas applicable à l'individu né en Belgique d'un étranger, et qui y réside, lorsqu'il se trouve dans le délai d'option prévu par l'art. 9 du code civil.

L'arrêté royal se signifie par huissier; l'expulsion peut avoir lieu par la force, au bout d'un jour franc; et, en cas de rentrée dans le pays, l'expulsé est passible d'un emprisonnement de quinze jours à six mois.

De ces lois, Messieurs, de l'exécution desquelles est chargé, sous l'autorité du ministre de la justice, l'administrateur de la sûreté publique, en vertu des pouvoirs lui conférés par l'arrêté royal du 9 janvier 1832, de ces lois, les deux premières sont invoquées pour justifier le renvoi de l'étranger non résidant; la dernière, celle de 1835, concerne uniquement l'expulsion de l'étranger résidant.

IV

Une critique se formule, comme d'elle-même, rien qu'à l'énoncé de ces diverses dispositions légales. Pourquoi, quand cela eût été si facile, à chaque discussion nouvelle de cette législation disparate et disséminée un peu partout, ne pas avoir réuni en un corps tous les textes applicables aux étrangers? Pourquoi forcer le Pouvoir à aller chercher, comme une épave au milieu des lois républicaines naufragées, cette vétuste disposition de l'an III, dont la force obligatoire, à nos yeux, n'existe plus, et, à tout le moins, est très discutable et très discutée? Ce n'est là qu'un grief peu grave, je l'avoue, mais c'en est un réel.

Une seconde critique surgit, plus importante celle-là.

Les textes qu'on invoque, chez nous, se montrent pour le non résidant d'un sans façon et d'une rigueur excessifs. L'arbitraire a les coudées franches. L'on reçoit à sa guise; l'on renvoie à son gré. Ce droit illimité de renvoyer a été proclamé, au Parlement, par tous nos ministres de la justice. Pour le résidant, il n'en va plus de même, dit la loi de 1835. Dès l'instant que l'étranger a acquis la qualité de résidant, la loi veut lui témoigner des égards que les autres textes invoqués ne comportent guère : il ne pourra plus être expulsé que pour les motifs et dans les conditions que la loi détermine. L'étranger résidant est à l'abri de l'application si rigoureuse du décret de l'an III. En vérité, Messieurs, ce n'est là qu'un trompe l'œil. La garantie que semble donner au résidant la loi de 1835, est, vu l'interprétation et la pratique administratives, une garantie illusoire, et celui-ci demeure toujours sous le coup de la loi de l'an III. Si bien que la loi de 1835 devient une loi inutile et sans portée : inutile, en ce qui concerne le pouvoir qui s'en sert, car il n'en avait et n'en a pas besoin; inutile, en ce qui regarde l'étranger, car, qu'il soit résidant ou non, sa position n'est pas changée.

En effet, messieurs, qu'est-ce qu'un résidant? Est-ce la personne qui, ayant déclaré vouloir établir chez nous sa résidence, en a, dans les formes, avisé l'administration communale, et est inscrite au registre de la population? qui, réalisant son intention, vient habiter effectivement la localité désignée? Bien mieux, sera-ce celle qui y transporte son établissement principal, qui y fixe le centre de ses affections et de ses intérêts, y vivant avec sa famille entière? Sera-ce celle qui, ayant fait tout cela, aura vécu, dans ces conditions parmi nous, pendant de longues années? Oh! si vous ne pensez qu'à la règle du code civil pareil établissement constituera plus qu'une résidence, c'est un domicile réel. Cet étranger est donc sans conteste résidant. C'est pour lui que la loi de 1835 est indubitablement faite, et elle seule lui sera applicable. Détrompez-vous, Messieurs. Assurément, nos tribunaux l'ont décidé ainsi, et la cour de cassation, dans son mémorable arrêt du 13 janvier 1848, a proclamé que l'art. 1er de la loi de 1835 est général; qu'il s'applique à tout étranger résidant en Belgique; que la loi ne détermine pas quels sont les faits et circonstances qui constituent la résidence; qu'elle n'exige point que l'étranger ait préalablement obtenu la permission ou autorisation de demeurer dans le pays; qu'elle a donc abandonné à l'appréciation du juge la question de savoir si, dans les

cas particuliers qui lui sont soumis, l'étranger est ou n'est pas résidant.

Le pouvoir exécutif ne l'entend pas ainsi, et les arrêts de la justice ne l'arrêtent pas. Selon lui, la règle du code fléchit pour l'étranger. Et cet homme de tout à l'heure, rivé à nous, attaché au pays par sa famille, par ses intérêts, par ses habitudes, par ces mille liens que crée une longue habitation dans un même lieu, qui devient ainsi comme une autre patrie, ce domicilié, ce résidant, enfin, aux yeux de la police, n'est pas un résidant. Un matin, on peut lui dire : allez-vous en, sortez du pays. Et, il faudra, sans réplique, qu'il sorte et s'en aille.

Telle est la loi, interprétée par l'administration de la sûreté publique. Qu'est-ce donc qui donne la qualité de résidant? Cette seule vertu : l'autorisation gouvernementale. Point d'autorisation de résider, point de résidence. Voici, cependant, que l'autorisation est obtenue, et que l'étranger possède, à touségards, le titre de résidant. Il est à l'abri du renvoi, à présent; le suranné décret de l'an III, il ne l'a plus à craindre; la loi de 1835, seule, peut désormais l'atteindre, avec la sauvegarde de ses restrictions et de ses formalités? Eh bien! non. La permission administrative est une autorisation toujours révocable; on la donne, on la retire, à volonté. Dès lors, que deviennent, je vous prie, Messieurs, les faibles garanties de la loi de 1835? Voilà un homme, je suppose, dont l'administrateur de la sûreté publique veut se débarrasser. Il est étranger, mais il est résidant, dans toute l'acception du terme administratif. Donc, l'expulsion en vertu de la loi de 1835 s'impose. Par malheur, pareille expulsion, c'est une discussion en conseil des ministres, c'est un arrêté royal obligatoire. Que faire? On retire l'autorisation de résidence; le résidant cesse de l'être, et il retombe sous le coup du simple renvoi.

Véritablement, Messieurs, qu'est ce qu'une loi qu'on peut, impunément, légalement, éluder de cette façon? — N'avais-je pas raison de dire qu'à côté du décret de l'an III, cette loi et ses garanties devenaient illusoires?

Impunément, dira-t-on, c'est une erreur; nous savons tel exemple dont l'administration de la sûreté publique ne doit pas avoir perdu le souvenir.

Pour dire le vrai, Messieurs, une fois pareil procédé n'a pu se pratiquer sans dégât, pour le pouvoir; cette fois, le pouvoir avait été imprudent, et je crois qu'il s'est gardé de l'être depuis.

Voici le fait. Il y avait, vers 1845, en Belgique, de résidence à Anvers, une jeune Anglaise, appelée Miss Marguerite Jones, d'une souveraine beauté, — disent les chroniques du temps. Peu importent les motifs qui poussaient la sûreté publique à se débarrasser de cette jeune personne, son expulsion avait été résolue. Comme il y avait, depuis plusieurs années, résidence en Belgique, l'application de la loi de 1835 semblait tout indiquée. Apparemment, cela n'allait pas sans inconvénient, car l'administrateur de la sûreté publique se contenta, fort du décret de l'an III, de donner ordre au sieur Ceulemans, commandant la brigade de gendarmerie à Anvers, de s'assurer de la personne de Mlle Jones et de l'embarquer sur un vapeur en partance pour l'Angleterre. L'arrestation eut lieu; mais, récalcitrante, la jeune Miss, sur l'heure, avant l'embarquement, se pourvut en référé. Le président du tribunal fut invité à dire pour droit, qu'en l'absence d'arrêté royal d'expulsion, l'arrestation était illégale, et qu'il y avait lieu de surseoir à l'exécution de l'ordre de renvoi. Il le dit, en effet, et ordonna la mise en liberté immédiate. Le sieur Ceulemans en appela. L'administration de la sûreté publique intervint dans l'instance et plaida l'incompétence du premier juge. La cour — non sans raison du reste — fit droit à ces conclusions, et réforma l'ordonnance. L'expulsion fut consommée.

Mlle Jones, vaincue de ce côté, mais sûre de son bon droit et de l'illégalité de son renvoi, chercha ailleurs, voulut avoir le dernier mot. En un sens elle l'eut. Voici comment : Revenant à la charge, elle fit assigner M. de Hody, l'administrateur de la sûreté d'alors, et le sieur Ceulemans en payement de dommages-intérêts, réparation du préjudice lui infligé par l'arrestation illégale. Le 21 mars 1846 le tribunal la débouta. Appel de ce jugement, et la cour, dans son arrêt du 14 juillet 1846, reconnaissant l'illégalité commise, condamna l'administrateur, le fonctionnaire, à trois cents francs d'indemnité. Un recours en cassation n'aboutit qu'à cet arrêt de principe, d'une importance capitale, que je signalais tout à l'heure, qui écarta la condition de l'autorisation administrative en matière de résidence, déclara l'arrêté de 1830 abrogé, et, repoussant le pourvoi, donna définitivement gain de cause à Miss Jones.

Cette histoire, messieurs, semble prouver que les abus de l'administration ne restent pas impunis. Le châtiment n'est pas bien rude, avouons-le, outre qu'il n'existe plus qu'en apparence. Il eut suffi à l'administrateur de la sûreté publique de se retrancher derrière le ministre de la justice dont il n'aurait qu'exécuté les ordres, pour qu'avec notre responsabilité ministérielle, la poursuite demeurât sans issue. On y songea, mais seulement en cassation : la Cour le déclare, le moyen venait trop tard.

A l'avenir, l'on se garderait bien de pareille faute. La leçon n'a pas dû être perdue.

V

Mais cette loi de l'an III, qui, comme on voit, ouvre la porte à tant d'arbitraire et d'abus, n'est-ce pas encore un abus que de s'en servir?

L'affirmative, Messieurs, ne me paraît pas douteuse. C'est là une loi destituée, aujourd'hui et depuis longtemps, de toute force obligatoire.

Dira-t-on qu'on en a usé, constamment, depuis un demi siècle, sous tous les gouvernements qui se sont succédé en Belgique? J'y consens. Mais c'est là le seul argument qui milite en faveur de la force obligatoire : l'ancienneté et la ténacité de l'abus, — et je ne puis le considérer comme décisif. Quand on a signalé, au Parlement, cette pratique abusive, basée sur une loi sans vigueur, chaque ministre nouveau s'est contenté d'invoquer l'opinion de son prédécesseur, et cette opinion, toujours la même, n'était autre que celle de l'honorable M. Tesch. Elle s'appuyait sur cette unique allégation : « l'art. 9 de la loi de messidor est conçu en termes généraux, ayant un caractère de permanence; donc, il est toujours applicable.

Ainsi, l'on trouve dans une vieille loi, — pour le surplus abolie, on le reconnaît — une disposition rouillée; elle convient à l'administration, qui s'en empare, la déclare applicable et l'applique; et tout est dit.

Messieurs, s'il y a une loi de circonstance que des événements extraordinaires ont fait naître, et destinée à mourir avec eux, c'est bien cette loi de l'an III. Portée sous la République, elle devait faire face aux nécessités d'un temps de guerre. Son titre même constitue, pour le jurisconsulte, une preuve de non viabilité. Lisez-le : « Décret qui ordonne aux étrangers, nés dans les pays » avec lesquels la République est en guerre, de sortir » de France, s'ils n'y sont pas domiciliés avant le 1er jan-» vier 1792 ». L'Etat de guerre provoque le décret; la guerre cesse, le décret est abrogé.

Mais, objecte-t-on, l'art. 9 a un caractère définitif, et s'adresse aux étrangers appartenant à des pays en paix avec la République. A coup sûr; mais l'art. 7 aussi, et l'art. 8 aussi. Les applique-t-on ceux-là? L'art. 7 veut que chaque étranger soit muni d'une carte portant son signalement, et en tête ces mots : « hospitalité, sûreté ». Pour les étrangers en paix avec la République, on ajoute le mot : Fraternité. — Qui donc, à l'heure qu'il est, songe à se conformer à cette prescription? — L'art. 8 décide que « tout étranger trouvé dans un rassemblement séditieux » sera réputé espion et traité comme tel. » — Y pense-t-on seulement?

Quant au seul art. 9, qui participe évidemment du caractère temporaire de tout le décret, art. 9 qu'on invoque uniquement et qu'uniquement on prétend faire survivre, le moyen de soutenir qu'on l'applique dans la réalité?

Notez-le, Messieurs, aucune de ses prescriptions n'est plus observée. L'étranger arrivant dans une municipalité va-t-il déposer son passe-port?

Ce passeport est-il ensuite envoyé au comité de sûreté générale pour y être visé? Et, en attendant, la municipalité délivre-t-elle une carte de sûreté provisoire énonciative de la surveillance? — Messieurs, c'est là tout l'article; et, pourtant, rien de tout cela ne se pratique plus; pas une de ces formalités ni ne se remplit, ni ne se pourrait remplir.

A supposer que cet art. 9 ait encore quelque vigueur, le droit de renvoi lui-même, qu'on déclare y prendre, ce n'est qu'à force d'étendre démesurément le texte qu'on parvient à l'y découvrir. On dit : « si le passeport doit être visé par le comité, il peut aussi ne l'être pas ». Donc, le visa est facultatif; donc aussi, le permis de séjour. Le droit de renvoi découle de là.

En principe, Messieurs, le raisonnement pourrait s'admettre. Par malheur pour l'argumentation, il n'y a plus de comité de la sûreté publique; j'ai même des raisons historiques de croire qu'il n'a pas survécu à la convention nationale. Bien mieux, en fait, il n'y a plus de passeport; donc aussi plus de visa; et, dès lors, j'ai beau presser l'art. 9, le droit de renvoi ne découle plus de rien.

Dois-je ajouter que la loi de l'an III avait primitivement une sanction, et qu'une loi de thermidor assimilait celui qui l'avait violée à l'espion et le punissait comme tel. Aujourd'hui personne n'oserait déterrer la loi de thermidor, et le droit de renvoi n'a plus de sanction.

En vain, invoque-t-on en faveur de l'existence du décret de l'an III l'arrêt de la cour de cassation du 13 janvier 1848. L'administration s'appuyait, raisonne-t-on, à la fois sur l'arrêté de 1830, et le décret de messidor. Pour le premier, il fut déclaré abrogé; et, passant au second, la cour ne dit rien de semblable. Donc elle en a reconnu l'existence. L'argument ne tient pas un instant. La cour déclare que l'arrêté de 1830 serait applicable s'il existait encore, mais il est abrogé; elle ajoute, pour le décret de messidor, que, lors même qu'il serait existant, il ne trouverait pas application en l'espèce; puis, sans examiner la question d'existence ou de non existence, elle l'écarte d'emblée. C'est là tout, et ce n'est rien en faveur de la force obligatoire de la loi de l'an III.

Allons plus loin. Notre pacte fondamental, si largement ouvert à toutes les libertés, après avoir garanti l'inviolabilité de la liberté individuelle, quand il s'occupe de l'étranger dans son art. 128, le place sur le même pied que le regnicole. Au point de vue des lois de police surtout, pour sa personne et pour ses biens, la même protection que pour le national. C'est le principe; c'est la règle. J'en convieus, l'art. 128 prévoit des dérogations possibles : sauf, dit-il, les exceptions établies par la loi. Ne s'agit-il point évidemment là d'exceptions à établir par la loi? Et peut-on soutenir que notre législateur constituant faisait ainsi allusion à l'art. 9 du décret abrogé de l'an III? — Quand ce décret n'aurait pas tout entier disparu avec les circonstances qui l'ont fait vivre, la Constitution lui eût donné le coup de grâce. Tel qu'on l'invoque, avec la portée qu'on lui donne, il se confond avec la doctrine absolue de ses jurisconsultes qui, en droit des gens, attribuent au pouvoir des Etats, comme corollaire de la souveraineté, une faculté sans limites de renvoyer et d'expulser. Théorie absolue que Martens (1) formule ainsi : « Les Etats ont le droit de re-» fuser un asile aux sujets des Etats étrangers. » — N'est-ce pas précisément pour réagir contre l'absolutisme de cette doctrine que nos constituants ont inscrit dans notre charte le libéral art. 128? N'est-il pas le contre pied de cette théorie excessive? Comment en douter? Au principe du droit absolu de renvoi et d'expulsion, la Constitution oppose le principe contraire de séjour et de protection. De la règle elle fait l'exception, et de l'exception, la règle.

VI.

Les mêmes arguments, ou peu s'en faut, écartent d'emblée le second texte de loi invoqué, l'art. 3 de l'arrêté du 6 octobre 1830, — lequel, au surplus, fait double emploi avec le décret de l'an III.

Le titre? « Mesures de police relatives aux étrangers » qui arrivent à *Bruxelles* ».

Remarquez-le, Messieurs, qui arrivent, non pas en Belgique, mais à Bruxelles.

Le préambule de l'arrêté est plus explicite encore, et caractérise nettement ces mesures de circonstance. La Belgique est en état de guerre avec la Hollande; nous sommes à une époque troublée, et il s'agit d'obvier « *aux embarras inséparables d'un état de transition* ». Ce sont les termes propres du préambule. Et le texte des articles corrobore le tout; car ils portent que les mesures prises ne le sont que « *provisoirement et vu*

(1) *Précis du droit des gens*, § 92b.

l'urgence ». N'importe; l'administration détache de l'arrêté l'art. 3 qui pourtant y est intimement soudé et juridiquement inséparable, et elle s'en sert sans scrupule. L'arrêté délégualt, en cette matière si délicate, le droit de renvoi aux commandants de place, à ceux des gardes bourgeoises établies sur les communes frontières, aux chefs de douane; l'administration va plus loin, elle délègue le droit à la gendarmerie et à la police communale. Et la circulaire ministérielle du 11 janvier 1832 prouve qu'on est à la merci même d'un garde champêtre!

Qu'on ne dise pas qu'en 1835 le Parlement a reconnu la non-abrogation de l'arrêté de 1830. C'est un fait acquis. Mais, ce qui était vrai, en 1835, a, depuis lors, cessé de l'être. Loi de circonstance, l'arrêté ne devait disparaître qu'avec l'état de trouble et de transition qui l'avait provoqué. Celui-ci, malgré l'armistice, a persisté jusque vers 1839; alors seulement furent retirées les dernières mesures de précaution vis-à-vis de la Hollande; alors aussi cette loi a cessé d'être la loi.

Comme pour la question de résidence, la jurisprudence de nos tribunaux, résumée dans l'arrêt de la cour suprême, en date du 13 janvier 1848, a eu beau proclamer l'abrogation de l'arrêté, rien n'y a fait. Après comme avant, le gouvernement n'a cessé de l'invoquer et de l'appliquer.

Je considère, Messieurs, que ce sont là fâcheux conflits. Il est profondément regrettable de voir sur des questions, dont la solution s'impose si nettement, deux grands pouvoirs se mettre en hostilité complète.

Mais, qui est plus fâcheux encore, c'est de constater que tous les renvois depuis cinquante années — et je ne crois pas m'aventurer en disant que leur chiffre dépasse bien présentement cent mille — s'ils pouvaient pour un grand nombre se justifier en fait, en droit constituent une illégalité, puisqu'ils ont été fondés sur des dispositions dépourvues de toute force obligatoire.

Indépendamment de ces modes de renvoi, indépendamment de l'expulsion organisée par la loi de 1835, à laquelle j'arrive, il y a encore une façon de se débarrasser de l'étranger, qui n'est pas la moins en honneur : c'est Messieurs, ce qu'on appelle, assez joliment, l'expulsion par persuasion. Les lois sur la matière servent alors comme d'épouvantail, et de moyen d'intimidation. L'intéressé est, poliment ou non, mais je veux croire poliment, invité à secouer de ses sandales la poussière du sol belge. Peut-être bien le langage n'est-il pas aussi précieusement orné, mais il signifie avec clarté que l'étranger ait à gagner prestement d'autres latitudes, dans le très bref délai qu'on fixe. Il y a, pour qu'il s'exécute, cette bonne raison qui est le décret de messidor, ayant à son service cet argument sans réplique : la gendarmerie. L'on comprend que cette bonne raison, laquelle est même excellente, vainc facilement les répugnances, et que l'invitation est rarement déclinée. Cela fait très communément peu de bruit, cela n'a pas d'écho, et les statistiques n'en savent jamais rien. C'est de tous les procédés le plus commode et non le moins suivi. Je vous devais son signalement.

VII.

La loi de 1835, considérée en soi, appelle aussi plus d'une observation.

Je ne lui reprocherai pas de n'être votée et renouvelée que pour un terme court. Il y a lieu de s'en féliciter pour un double motif : d'abord, parce que cette sorte de défiance indique chez le législateur la volonté de refuser à une pareille loi, restrictive de la liberté individuelle, le caractère d'une loi définitive; ensuite, parce que la discussion d'une loi, à intervalles rapprochés, en même temps qu'elle en assure la perfectibilité, est toujours une barrière opposée à l'abus.

Successivement prorogée, la loi a aussi été successivement améliorée.

Cette loi permet l'expulsion de l'étranger résidant qui, par sa conduite, compromet la tranquillité publique, et de celui qui est poursuivi ou qui a été condamné pour crimes ou délits, donnant lieu à l'extradition. L'expulsion doit avoir lieu par arrêté royal, et quand elle est motivée par un trouble apporté à la tranquillité publique, l'arrêté royal doit être délibéré en conseil des ministres. Chaque année aussi, il doit être rendu compte aux chambres de l'exécution de la loi.

A l'origine, il suffisait que le résidant eût été poursuivi seulement à l'étranger pour que son expulsion pût être ordonnée. L'on voit l'injustice possible. Un non lieu avait été prononcé; un acquittement avait été obtenu; l'innocence même proclamée; — l'étranger avait été poursuivi : il suffisait. L'innocent tombait sous le coup de l'expulsion.

Point n'était besoin d'arrêté royal; encore moins de délibération en conseil des ministres, quelque grave que fût le cas.

La loi primitive s'est donc, dans la série de ses prorogations, en quelque sorte laminée et perfectionnée. Les quelques exceptions qu'elle prévoit ont aussi été élargies. Telle qu'elle est présentement, elle me paraît néamions susceptible de bien des améliorations encore dans le sens de la liberté et des garanties à lui donner.

Notons d'abord que, dans l'esprit de ses auteurs de 1835, la loi restait, en ce qui concerne la poursuite et la condamnation pour crimes et délits commis à l'étranger, strictement limitée aux infractions pénales donnant ouverture à extradition. Seulement, alors, l'extradition ne s'accordait que pour un nombre restreint de crimes et de délits graves. En 1841, elle fut étendue au duel. A l'heure qu'il est, et depuis la loi du 15 mars 1874, l'extradition s'applique à presque tous les délits, et va jusqu'à atteindre les coups et blessures, la dégradation d'objets d'art, la détérioration de denrées, la destruction de récoltes, de plantes, d'arbres ou de greffes.

A la vérité, Messieurs, que l'extradition ait la main longue, rien de mieux; il ne faut pas que le coupable puisse se soustraire à la justice de son pays en passant la frontière. Mais, permettre l'expulsion pour les mêmes faits que l'extradition, celle de l'étranger, par exemple condamné, ou simplement poursuivi pour destruction de greffes, m'est avis que c'est là pousser par trop les choses à l'extrême.

Et d'ailleurs, quand il n'y a pas condamnation, mais simple poursuite actuelle à l'étranger, n'est-il pas exorbitant d'expulser? Quoi! une loi pénale étrangère se prétend violée, elle poursuit l'accusé, elle le sait sorti de son

territoire, elle peut l'y ramener, quand elle veut, par l'extradition; elle n'en fait rien. Et le pays de refuge, sur une simple poursuite, que sais-je? peut-être mal fondée, en l'absence de demande d'extradition, aura le droit d'expulser l'homme poursuivi?

N'est on pas tenté d'aller plus loin? Voici un accusé, ou même un condamné pour délit, voire pour crime. Est-il pour cela toujours si redoutable? N'y a-t-il pas tel délit, tel crime, auxquels les circonstances de fait ôtent toute menace pour l'avenir! Parce qu'on a failli, faillira-t-on encore? Et, si le coupable a expié sa faute, s'il a payé sa dette à la justice, s'il fuit le pays où il a forfait, pour recommencer ailleurs, dans l'ombre, une vie nouvelle, allons-nous le traquer, le chasser? L'amendement du coupable n'est-il pas un des buts principaux de la peine? Cet amendement a-t-on le droit de le rendre difficile, sinon impossible? Ce condamné repentant et repenti, à qui il ne vous est pas permis impunément de reprocher sa condamnation, on l'expulsera sans pitié? — Véritablement, Messieurs, la loi qui l'autorise, sans contrôle sérieux, sera souvent une loi bien cruelle et injuste.

Je comprends que l'on dise : l'étranger doit respecter l'hospitalité qu'on lui offre, en respectant les lois du pays. C'est pourquoi j'admettrai volontiers qu'on expulse l'étranger qui a commis, chez nous, un crime ou un délit grave. Mais être poursuivi ou avoir été condamné ailleurs, en quoi cela peut-il porter atteinte aux devoirs de l'hospitalité?

Et l'expulsion pour trouble à la tranquillité publique! Que de choses à dire! Quoi de plus vague, par conséquent de plus arbitraire, que ces mots : compromettre la tranquillité publique. Qu'est-ce que compromettre la tranquillité publique? Je crains trop le piège des définitions pour me risquer à en donner une, et celle-ci n'est certes pas la moins malaisée à formuler. Encore pourrait-on sortir du nébuleux et préciser quelque peu. Toute infraction à la loi, dans une certaine mesure, entame la tranquillité publique. La compromet-elle dans le sens de la loi? Qui dira que la tranquillité publique sera compromise parce qu'un étranger aura commis une contravention? Alors, déterminons. Disons que l'expulsion aura lieu pour tels crimes et tels délits commis sur notre territoire. L'énumération sera facile, et l'arbitraire vaincu d'autant. Hors de là que reste-t-il? Certains actes, licites pour le Belge, bien qu'en eux-mêmes répréhensibles souvent, et pouvant compromettre soit la tranquillité intérieure, soit la tranquillité extérieure. Pour la tranquillité intérieure, je place l'étranger sur la même ligne que le national. Dès lors que nous lui donnons l'hospitalité, donnons la lui large avec la plénitude de toutes nos libertés constitutionnelles. Assurément, le Belge qui, par la plume ou la parole, attaque avec violence et même injustice les actes de son gouvernement peut troubler la tranquillité publique; et néanmoins il demeurera impuni, parce que la liberté des opinions et de la presse lui est garantie. Cette même liberté je la veux égale pour l'étranger. Et l'expulsion ne reprendra son empire que si, par sa conduite, l'étranger trouble notre tranquillité extérieure. Sur ce terrain de politique externe, force est bien de laisser au pouvoir exécutif un droit d'appréciation. Je n'ignore pas qu'on a préconisé l'intervention du pouvoir judiciaire, comme sauvegarde de la liberté. Mais, ou bien cette intervention se bornerait à une consultation non obligatoire et par là même inefficace, ou bien, elle irait jusqu'à arrêter les décisions de l'autorité administrative, et alors on se heurte au principe si salutaire de la séparation des pouvoirs. Reconnaissons donc ici au Gouvernement le droit d'apprécier, mais restreignons-le, ce droit, dans ses limites les plus strictes. Qu'il soit bien entendu que la seule présence de l'étranger sur le sol belge ne peut jamais constituer un cas d'expulsion. Exigeons une conduite, des actes qui compromettent nos relations internationales; actes, qui ne soient pas un délit politique, mais constituent une infraction pénale de droit commun, réprimée par la nation plaignante; inscrivons cela dans la loi, et disons-le si nettement qu'armés d'un texte impératif nous puissions, d'aventure, répondre à la pression de quelque puissant voisin : *non possumus*.

Il ne me paraît pas possible, surtout en matière politique, d'admettre qu'on expulse des hommes inoffensifs, respectueux de nos lois, par convenance internationale, pour aller au devant des désirs ou des susceptibilités d'une autre puissance. Je ne puis admettre ce que disait naguère un des nôtres, un ministre de la justice : « qu'en » ces délicates matières, il peut arriver qu'on doive » expulser des hommes politiques honorables, et que, si » ces hommes sont ainsi victimes, c'est la faute des cir» constances politiques. »

Et quand on ajoute, il n'y a que cette alternative : ou expulser avant que le gouvernement étranger le demande, ou expulser sur la réquisition de ce gouvernement, je suis tenté de m'écrier avec l'honorable M. Jacobs : « il y » en a une troisième, qui est essentiellement belge : c'est » de refuser l'expulsion que rien ne légitime, et de décla» rer qu'il y a des exigences auxquelles on ne peut » répondre que par ce mot resté célèbre : jamais. »

Oh! je sais la perspective que l'on ouvre. Craignez, dit-on, que le puissant voisin, mettant en pratique la brutale maxime : « la force prime le droit » ne vous oblige à courber la tête, et, comme pour la Suisse autrefois, ne vous contraigne, dans l'humiliation, à légiférer selon sa volonté.

La Suisse, peuple libre et fier cependant, dut obéir et s'humilier. C'est vrai; ce fut son tort. La Belgique, peuple plus fier et plus libre encore, saurait désobéir et résister. Son passé nous en est un sûr garant. Nous en avons eu de ces fiertés et de ces orgueils qui en ont imposé aux plus forts.

Je suis au bout de ma tâche, Messieurs. J'aurais pu dans le cours de ce travail, apporter le piment de certains exemples qui n'eussent pas manqué d'intérêt; j'aurais pu vous montrer l'administrateur de la sûreté publique expulsant, comme dangereux, un pauvre homme mort depuis plusieurs semaines; j'aurais pu vous narrer les expulsions de Labrousse, de Charras, de Versigny, de Victor Hugo, que sais-je? d'autres encore; j'aurais pu en faire saillir le côté inique, illégal ou piquant. A cause du cadre restreint de cette étude, je m'en suis abstenu, sacrifiant l'agréable, je voudrais pouvoir dire à l'utile.

* * *

En résumé, j'estime qu'il y a lieu de reviser totalement la législation concernant les étrangers; de la codifier; de

déclarer législativement, une fois pour toutes, abolis la loi de messidor an III, et l'arrêté du 6 octobre 1830; tout en maintenant et en étendant les garanties et les exceptions consacrées par la loi de 1835, de donner au mot résidant la signification et la portée qu'y attachent le droit commun et la jurisprudence; de ne renvoyer le non résidant et de n'expulser le résidant que pour infractions à notre loi pénale, nettement précisées et commises sur notre territoire; et, en ce qui concerne la matière politique, de n'expulser que sur réquisition, et, alors même, de refuser tout renvoi et toute expulsion, à moins que l'étranger n'ait vraiment troublé nos relations internationales par des actes qui, non punis chez nous, tombent pourtant sous le coup de la législation pénale du pays requérant.

Ce serait là, je pense, un régime véritablement respectueux à la fois du droit des Etats et de la liberté des individus, prêtant désormais peu à l'arbitraire du pouvoir.

Je n'ai aucune crainte qu'une semblable législation fasse, comme on l'a dit d'une façon imagée, de la Belgique l'égoût de l'Europe. Nous en avons déjà fait l'expérience. La loi a eu chez nous un interrègne de 15 mois, et, pendant ces quinze mois, nous ne nous en portions pas plus mal. Le régime de la liberté est le régime de l'avenir; la règle de la réciprocité s'étendra de proche en proche; et, déjà, plusieurs traités, législativement approuvés, ont mis les nationaux de pays étrangers, même au point de vue des droits de police, sur un pied d'égalité absolue avec les Belges.

Quand on parle ainsi, Messieurs, de liberté, d'une liberté largement comprise et pratiquée — qui ne va certes pas sans inconvénients — l'on est bientôt taxé d'utopiste, bercé d'illusions. D'autres, toute proportion d'ailleurs gardée, ont mérité ces reproches, et l'avenir les a bien vengés.

Ecoutez, Messieurs, ces paroles éloquentes par lesquelles je termine, et que prononçait, jadis, à la Chambre, dans une discussion de la loi de 1835, notre ancien Bâtonnier, M° Guillery :

« Ceux qui ont défendu la liberté, disait-il, ont toujours été accusés un peu d'être des rêveurs; et que M. le ministre des affaires étrangères me permette de le lui rappeler : il y a trente-cinq ans, lui et ses honorables collègues étaient bien un peu traités ainsi par les hommes d'Etat de l'Europe entière.

» Malgré le peu de confiance qu'inspirait cette jeune assemblée de constituants, malgré le peu d'estime que les hommes les plus sages en faisaient partout, elle a fait la Constitution, et je l'en félicite.

» Mais, s'il s'était trouvé au sein du Congrès un gouvernement établi, au lieu de ces jeunes gens qui prenaient le pouvoir au lendemain du jour où ils avaient écrit dans les journaux de ces articles que l'on considère aujourd'hui comme compromettant la tranquillité du pays, le lendemain du jour où ils avaient été emportés par des sentiments généreux et par des illusions dangereuses, si, au lieu de cela, il y avait eu des hommes sages et expérimentés, croyez-vous que la Constitution eût été votée? Croyez-vous qu'on n'aurait pas dit à ceux qui demandaient, par exemple, la liberté d'enseignement : que faites-vous?

» La liberté d'enseignement!

» Mais un homme condamné pour attentat à la pudeur, un homme souillé de crimes, une femme poursuivie du chef de prostitution clandestine, pourront tenir un établissement d'instruction et le gouvernement ne pourra réprimer de tels scandales, et les parents aveugles enverront leurs enfants à cette école de dépravation!

» Et pas une loi dans le pays qui puisse protéger les familles, qui puisse protéger la jeunesse contre des empoisonneurs publics!

» A cela, Messieurs, le Congrès a répondu : un forçat libéré tiendra un établissement d'instruction s'il le veut, mais nous aurons en Belgique la liberté d'enseignement, la liberté la plus complète, la liberté sans aucun contrôle administratif, la liberté en un mot.

» La liberté de la presse! qu'est-ce donc que la liberté de la presse? Connaissez-vous un poison plus dangereux et pouvez-vous croire qu'un gouvernement subsiste côte à côte avec elle? — Lorsque chaque jour les actes du pouvoir seront discutés, non seulement sans bonne foi, non seulement avec passion, mais lorsque la diffamation, la calomnie se mêleront à toutes les attaques, lorsque l'habileté des écrivains saura éluder la loi, lorsque le souverain lui-même ne sera pas respecté, lorsqu'il pourra y avoir dans le pays des journaux à la solde d'un gouvernement ennemi, à la solde d'un prétendant évincé qui viendrait déverser la calomnie et l'outrage tous les jours au milieu des populations émues, et traîneront dans la boue ce qu'elles entourent de respect, croyez-vous qu'un pays puisse vivre ainsi? »

Nous connaissons tous ce pays de liberté, Messieurs, et nous sommes fiers de lui appartenir.

DISCOURS DE M. DE LANTSHEERE.

Mon cher Confrère,

Un heureux privilège du bâtonnat me donne l'avantage de vous adresser les premières félicitations.

Les applaudissements qui ont accueilli votre discours vous ont montré déjà comment l'apprécie cette nombreuse assistance. Et ce n'est pas un médiocre honneur! Nul ne peut se flatter d'avoir parlé devant des juges plus experts en l'art de bien penser autant qu'en l'art de bien dire. Ils n'ont point coutume d'accorder leur attention à des banalités, fussent-elles dissimulées sous les formes les plus brillantes. Et la science à leurs yeux perd de son attrait si quelque ornement n'en voile l'austérité.

Vous avez su, mon cher confrère, éviter ce double écueil.

Le sujet que vous avez choisi devait naturellement vous attirer. Les droits inviolables de l'humanité, la liberté individuelle! Il ne connaîtrait point les généreuses ardeurs de la jeunesse, celui qui n'aurait point subi la fascination de ces grandes et éternelles choses, celui dont l'âme ne se serait pas soulevée au spectacle de la force — s'appelât-elle l'autorité — étreignant le droit. Plus faible est celui qu'elle opprime, plus puissant est celui qui en abuse, plus la révolte est soudaine et violente. Cette révolte vous l'avez ressentie, mon cher confrère, et c'est ainsi que, par un naturel attrait, vous avez été

amené à nous parler de l'expulsion des étrangers.

J'aime à me figurer, cependant, que votre regard s'est porté au loin et que ce n'est point dans notre hospitalière patrie que vous avez vu un pouvoir arbitraire, abusant de l'imperfection des lois, s'appesantir sur des hommes qui n'auraient eu d'autre tort que de ne point naître dans nos étroites frontières. Peut-être même ne se tromperait-on guère en pensant que l'usage paternel, je dirais volontiers débonnaire, de ces lois rouillées de messidor an III et d'octobre 1830, n'est pas étranger à l'inaction de la législature en cette matière. Il n'est pas certain que, si quelque jour elle se décide à armer le gouvernement de lois plus conformes aux aspirations modernes, les étrangers y trouvent des immunités plus réelles.

On aurait tort d'ailleurs de se dissimuler les difficultés du problème. Concilier les droits de la liberté individuelle avec les conditions nécessaires de la sécurité sociale, le faire avec tant de sagesse que notre hospitalité ne puisse être dénoncée à l'Europe comme un péril, prévenir en même temps tout empiétement du pouvoir judiciaire sur le pouvoir exécutif, tels en sont les termes complexes.

Votre Conférence, un jour, en a cherché la solution. J'ai relu ses discussions parlementaires de 1875, l'excellent rapport de M° Vital de Coster et les deux projets de loi qui ont été élaborés, l'un relatif à l'expulsion, l'autre à l'extradiction. Peut-être le discours de rentrée que vous venez de prononcer déterminera-t-il la Conférence à reprendre ce débat. Le sujet en est digne assurément.

En attendant, je vous loue, mon cher confrère, et de vos savantes recherches et de vos judicieuses observations, non moins que de la forme brillante dont vous avez su revêtir un sujet qui n'échappe pas à l'aridité propre aux matières juridiques.

—

Et maintenant, mes chers confrères, qu'il me soit permis, au moment où vous allez reprendre vos travaux, d'appeler votre attention sur la gravité des devoirs de votre Profession.

Notre mission à tous est d'être les auxiliaires de la justice. — Auxiliaires de la justice! Méditons souvent ce titre. Il nous inspirera à la fois le sentiment de notre dignité et le sentiment de nos devoirs.

Il n'est point de mission plus noble, il n'en est point de plus importante que celle du juge. Mais comment, au milieu de l'infinie multiplicité des contestations que font naître des relations sociales chaque jour plus étendues et plus compliquées, suffirait-il à sa tâche, s'il ne trouvait, à ses côtés, des hommes, préparés par de longues études, à élucider les innombrables difficultés qu'il est appelé à résoudre?

A nous donc le soin d'écarter du prétoire les contestations qu'aucun intérêt sérieux ne légitime et celles que la publicité des débats ne peut qu'envenimer, — à nous le dur et fastidieux labeur de dégager, au milieu d'éléments souvent confus et parfois contradictoires, les véritables questions du litige, à nous l'étude des lois qui en dictent la solution, à nous la parole qui fera pénétrer la conviction dans l'esprit du magistrat et inspirera sa sentence. A nous, par conséquent, le travail.

C'est peu, mes chers confrères, d'avoir conquis vos grades. Les connaissances, nécessairement sommaires et plus nécessairement encore incomplètes, que vous avez acquises sur les bancs de l'Université, seront mises en défaut dès le premier choc, si vous ne vous efforcez sans cesse de les étendre et de les affermir.

Notre législation est si vaste que l'intelligence d'un homme n'est guère assez puissante, ni sa vie assez longue, pour en embrasser également toutes les parties. La jurisprudence nous apporte chaque jour des solutions nouvelles. L'unité dans l'interprétation des lois, si désirable qu'elle soit, semble un mirage qui s'éloigne toujours, si bien que les vérités indiscutables de la veille paraissent, suivant l'expression d'un magistrat éminent, les inconcevables paradoxes du lendemain. — Malheur à l'avocat qui n'a pas le courage de suivre ces transformations pas à pas et de s'en rendre compte! Celui qui s'imaginerait pouvoir attendre dans l'oisiveté, que quelque cause intéressante l'oblige à l'étude d'une question, sera fatalement pris au dépourvu. Il n'apportera au juge que l'affligeant spectacle de son ignorance. La bienveillance des magistrats fait aisément crédit à l'inexpérience, elle ne va pas jusqu'à excuser l'incapacité ou la paresse.

La Justice, dont vous aspirez à devenir les auxiliaires, vous demande plus encore que la science et l'étude. Elle vous veut semblables à elle-même : l'intelligence droite, la vie sans tâche, les mains nettes. Aucune iniquité n'a droit à votre concours. Vous prostitueriez votre talent, si vous le mettiez au service de la fraude et du mensonge. La Justice cherche la vérité, comment vous diriez-vous ses auxiliaires, si vos efforts pouvaient tendre à l'égarer? De quel front viendriez-vous devant elle invoquer les lois de la morale, les devoirs de la famille, si vous n'avez appris à les respecter vous-mêmes et si vos actes démentent vos paroles? Et quelle sera votre autorité si vous permettez de soupçonner que vous avez moins souci du triomphe du droit que de la satisfaction de vos propres intérêts?

Ne me dites pas que ces paroles sont sévères. L'opinion publique établit entre nous tous une solidarité morale que nous chercherions vainement à répudier. Comme les fils d'une même maison, chacun de nous porte en ses mains une parcelle de l'honneur de la famille. Si l'un d'eux ternit le dépôt qui lui est confié, il semble que la splendeur du nom en soit obscurcie. Gardien de la discipline du Barreau, je serais coupable si j'avais négligé cette occasion de vous rappeler à vous, mes chers confrères, en qui repose l'avenir, les règles qui sont la raison d'être de notre Ordre et qui font sa noblesse.

Il me reste un devoir à remplir, Messieurs. Au nom du Barreau tout entier, je remercie les hommes éminents qui ont bien voulu, en honorant cette solennité de leur présence, donner à notre ordre une marque nouvelle de leur affectueuse considération et aux efforts de la Conférence un nouvel encouragement.

ALLOCUTION DE M. LANDRIEN.

Messieurs et chers Confrères,

La Conférence du Jeune Barreau est fière de l'honneur que vous lui faites en venant assister à la séance de rentrée; — elle vous en remercie.

1333

La présence accoutumée du Chef de la Magistrature, des hauts magistrats de la Cour de Cassation, de la Cour d'Appel et du Tribunal, qui viennent prendre place au milieu des dignitaires et des anciens de notre Ordre, ont fait de cette séance la grande solennité annuelle du Barreau.

La Conférence peut s'enorgueillir d'avoir institué cette solennité il y a plus de 40 ans et d'avoir mérité toujours, depuis cette époque, le témoignage d'estime que vous lui donnez en ce moment. — Elle a travaillé vaillamment à réaliser le large programme qu'elle s'est tracé dans ses statuts : « *La Conférence du Jeune Barreau a pour but, disent-ils, d'étudier, d'appliquer et de défendre tout ce qui concerne la Profession d'avocat, particulièrement au point de vue du jeune Barreau.* » — Et le succès n'a pas trahi ses efforts; dans une allocution récente, M. le Bâtonnier Graux l'attestait, quand il disait en parlant d'elle :

« Cette Conférence a été la pépinière choisie qui a » donné au Barreau et à la Magistrature la sève la plus » saine et la plus forte; leurs sommets les plus élevés » sont peuplés des germes qu'elle a fécondés. »

Jusque l'année dernière, cette Conférence fut la seule institution qui, avec quelques conférences particulières formées dans son sein, permit aux jeunes avocats de s'exercer à l'art de la parole. — En dehors d'elle, ils n'avaient que le périlleux apprentissage des audiences.

Elle suffisait certes à l'activité de tous ceux qui comprenaient la nécessité d'un enseignement professionnel; mais ceux-ci n'étaient pas, il faut le reconnaître, aussi nombreux qu'on doit le souhaiter; les séances étaient assidûment fréquentées, mais ceux qui venaient y plaider ne représentaient jamais qu'une faible minorité de la conférence. — Le Conseil de l'Ordre qui avait placé, sur l'initiative du Bâtonnier, Me Graux, la réorganisation du Stage au premier rang de ses travaux, résolut, l'année dernière, de rendre obligatoire pour tous les jeunes avocats la fréquentation de séances consacrées à des exercices de plaidoirie.

Déjà à diverses reprises, en 1855 et en 1868, le Conseil de l'Ordre avait pensé imposer aux stagiaires la fréquentation des séances de la Conférence du Jeune Barreau; mais on objecta d'abord que le décret du 14 décembre 1810 et l'arrêté royal du 5 août 1836 ne permettaient pas au Conseil de l'Ordre de prescrire, parmi les obligations du stage, la fréquentation d'autres audiences que celles des cours et tribunaux, et, aussi, que la Conférence était une institution libre échappant au contrôle et à la discipline du Conseil de l'Ordre.

L'arrêté royal du 13 mars 1887, modifiant le décret du 14 décembre 1810 et l'arrêté royal du 5 août 1836, autorisa le Conseil de discipline à établir des conférences « auxquelles les jeunes avocats qui feront leur stage » seront tenus d'assister pour recevoir l'enseignement » des règles professionnelles et s'exercer à la plaidoirie. »

En vertu de cet arrêté, le Conseil de l'Ordre des avocats près la cour d'appel de Bruxelles, par délibération du 17 avril 1887, édicta un règlement portant notamment :

« Art. Ier. — Les avocats inscrits au stage formeront une Conférence qui se réunira au Palais de justice au moins une fois par semaine, pour s'exercer à l'art de la parole et à la discussion des questions de droit.

» Art. II. — Cette Conférence sera présidée par le Bâtonnier, ou, s'il est absent ou empêché, par un membre du Conseil de l'Ordre.

» Art. III. — Les avocats stagiaires seront tenus d'assister avec assiduité aux réunions de la Conférence. Ils ne seront inscrits au Tableau que s'ils ont été présents, au moins vingt fois par année, à ces séances, et s'ils justifient de soixante présences pendant la durée du stage.

» Art. IV. — Le Conseil de l'Ordre désignera chaque année... un certain nombre de secrétaires, qui ne dépassera pas dix-huit; ils seront chargés de préparer et d'organiser les travaux de la Conférence sous la direction du Bâtonnier. »

Cette institution nouvelle causa d'abord de grandes appréhensions à tous ceux que préoccupait l'avenir de notre Conférence du Jeune Barreau. Devant elle, ne verrait-on pas disparaître bientôt cette vaillante association due à l'effort spontané de jeunes gens qui avaient organisé eux-mêmes l'enseignement qui leur manquait? Les devoirs nouveaux que le Conseil de l'Ordre imposait aux stagiaires n'allaient-ils pas éloigner de la Conférence ceux qui la fréquentaient; la Conférence libre n'allait elle pas perdre sa raison d'être?

Ces craintes étaient vaines; on l'a vu bientôt; loin de faire tort à sa libre sœur aînée, — la conférence nouvelle lui apportera un appoint de force et de vitalité; ces deux institutions sont appelées à prospérer côte à côte, s'entr'aidant, se complétant l'une l'autre. — Et, tout d'abord, la Conférence du Jeune Barreau étend son action bien au delà du champ des travaux de la Conférence nouvelle. — Dans celle-ci l'on ne s'occupe que de l'art de la parole appliqué à la plaidoirie et à la discussion des questions de droit. — La Conférence libre, au contraire — dans sa session parlementaire annuelle — se livre à toutes les études et aux débats que comportent la rédaction et le vote d'une loi; projet, exposé des motifs, rapports de commissions et discussions orales; — elle organise des conférences où les anciens de l'Ordre viennent lui donner un enseignement régulier des règles de la Profession, l'entretenir de questions de droit, d'histoire ou de littérature; — elle publie un bulletin de ses travaux, un journal, *Le Palais*, qui est devenu le moniteur attitré de tout le Jeune Barreau du pays; — elle entretient avec les conférences et les jeunes avocats du pays et de l'étranger des relations qui servent puissamment les intérêts du Barreau; la fédération des avocats, constituée l'année dernière, est due à l'initiative des membres de la Conférence du Jeune Barreau et n'est qu'une extension de ces relations; — enfin la Conférence du Jeune Barreau a organisé la défense gratuite des indigents partout où il n'y est pas pourvu par la loi, — et ce service prend d'année en année plus d'importance. — Ainsi l'année dernière environ six cents cinquante causes, — deux cents de plus que l'année précédente, — ont été distribué entre quarante défenseurs.

A supposer donc qu'elle n'ait plus à s'occuper de la plaidoirie, la Conférence du Jeune Barreau aurait encore sa pleine raison d'être. Mais bien plus, comme l'exposait M. le Bâtonnier dans l'allocution que je citais tantôt, la Conférence du Jeune Barreau est appelée à devenir l'auxiliaire de la Conférence nouvelle.

1334

Les audiences de celle-ci, par le caractère officiel de l'institution, l'autorité du Bâtonnier présidant ses séances, le grand nombre des assistants, paraîtront sans doute moins abordables aux jeunes avocats que les séances plus intimes de la Conférence libre. Dans celle-ci ils se prépareront à affronter la solennité de celle-là.

D'ailleurs, ce n'est pas trop de deux conférences pour les travaux d'un Jeune Barreau aussi nombreux que celui de Bruxelles. La Conférence du Barreau de Paris, officiellement constituée comme la nouvelle Conférence du Barreau de Bruxelles, a toujours été assidûment fréquentée; ses travaux occupent l'attention de tout le monde judiciaire; elle aussi ne suffit cependant pas pour occuper l'activité des jeunes avocats; plus de vingt conférences libres, quelques-unes comptant plus de cent membres, prospèrent à côté d'elle.

La nouvelle Conférence instituée par le conseil de l'Ordre aura tout le bénéfice de la haute direction que lui donnera son président, le Bâtonnier, aidé des secrétaires choisis non seulement parmi les stagiaires, mais même parmi les jeunes avocats inscrits depuis moins de trois ans au Tableau.

Certes, vous aurez à lutter d'émulation, mes chers confrères, pour conserver à votre Conférence le rang que lui donne son ancienneté et les grands services qu'elle a rendus; mais, pour lutter avec avantages, il ne sera pas nécessaire de faire d'effort héroïque; il suffit qu'aucun de vous ne refuse son concours et nous aurons des audiences bien remplies.

Vous négligeriez bien gravement vos intérêts si vous ne profitiez pas des séances de plaidoirie de la Conférence. Celles-ci vous donnent le plus sûr moyen d'acquérir par la pratique la correction du langage et la diction qui aident si puissamment à faire valoir le fond même de la pensée.

A la barre du tribunal ou de la cour, plaidant un vrai procès, le sentiment de la responsabilité, la préoccupation de tout dire, la solennité de l'audience absorbent les facultés du débutant; il n'a pas trop de toute son attention pour faire un exposé complet de l'affaire, et, aussi longtemps qu'il ne s'est pas familiarisé entièrement avec ces débats, il n'a pas la liberté d'esprit nécessaire pour châtier sa diction et surveiller le travail de sa phrase. La plupart des affaires qui peuvent lui être confiées ne comportent même pas de plaidoiries proprement dites; les juridictions devant lesquelles elles sont portées, la simplicité du débat et la modicité des intérêts en jeu ne réclament qu'un exposé fort bref sur le ton simple et presque familier d'une conférence d'affaires. A la Conférence, au contraire, vous pourrez, mes chers confrères, vous exercer en prenant pour sujet de vos plaidoiries soit de hautes questions de droit se prêtant à toutes les formes de l'éloquence, soit des questions de fait, procès réels ou imaginaires, pris dans des dossiers que vos anciens seront heureux de vous confier, ou bâtis sur des événements qui auront éveillé l'attention et excité votre intérêt.

La réorganisation du stage, poursuivie par le Conseil de l'Ordre dans le courant de l'année dernière, comprend aussi d'importantes modifications dans la constitution du bureau des consultations gratuites.

1335

D'après le nouveau règlement « les avocats inscrits au » stage sont divisés en quatre sections; chacune de » celles-ci est présidée par trois anciens; le nombre des » stagiaires étant réduit, les anciens qui présideront à » leurs travaux pourront surveiller d'une façon plus » exacte et plus sûre la manière dont ils sont accomplis. » — Des relations plus directes, plus personnelles, plus » suivies pourront s'établir entre les avocats qui forme- » ront les bureaux et les stagiaires confiés à leurs soins. » — Le stage retirera de grands avantages de ces relations qui constitueront au profit de tous les jeunes avocats un véritable patronnage et serviront puissamment à rétablir entre le Jeune Barreau et les Anciens cette intime union que rend aujourd'hui plus difficile l'immensité de notre Palais et le nombre toujours croissant des stagiaires.

Je voudrais vous parler encore, mes chers confrères, d'une autre et bien essentielle obligation du stage : la défense gratuite des indigents.

Elle apparaît souvent comme une charge fastidieuse et peu utile; mais considérons que ce n'est pas là un devoir purement professionnel, c'est un devoir social. C'est notre dette de riches à payer aux pauvres et aux petits. — Ne sommes-nous pas des élus et des privilégiés dans la société, nous à qui l'on a enseigné toute cette science du droit qui nous fait connaître la pensée et le mécanisme de nos institutions politiques, les règles qui régissent nos relations privées? Nous sommes dans la société les distributeurs de ce savoir; le magistrat juge seulement; il applique la loi et tranche les conflits, mais à l'avocat à éclairer chacun sur ses droits, à redresser l'erreur de ceux qui s'égarent, à poursuivre la réparation du dommage que cette erreur a causé. — Tous ne peuvent pas reconnaître d'un honoraire le service que l'avocat leur a rendu; il faut pourtant que tous puissent avoir son aide, elle est nécessaire à la vie sociale, — sans elle quelle incertitude, quelles erreurs, quel trouble dans toutes les relations !

Le pauvre, la grande loi de la solidarité humaine le veut, doit donc trouver malgré sa pauvreté l'aide de l'avocat. Il la trouvera d'abord chez les jeunes avocats, chez ceux qui peuvent encore aisément distraire des travaux nécessaires à leur propre vie, un temps moins précieux. — Malgré leur inexpérience, grâce à leurs études, aidés des conseils qu'ils peuvent eux-mêmes demander à de plus anciens, ils en savent déjà assez pour donner le pain du droit aux indigents. — Les relations d'intérêt des petits sont d'ordre plus simple que ceux des riches, leurs conflits sont d'ordinaire de nature fort semblable; il n'est pas besoin de beaucoup de science pour les résoudre.

Mais ne les traitez cependant pas avec légèreté; soyez patients et bons pour ces clients qui vous confient des intérêts aussi précieux pour eux que s'il s'agissait de fortunes considérables; si modique que soit la somme en jeu, elle représente pour eux des joies ou des souffrances, et s'ils souffrent plus que nous et connaissent moins les joies de la vie, nous ne serons que plus coupables — par un défaut de soin, d'ajouter encore à ces souffrances ou d'enlever quelque chose à leur mince part de bonheur.

Et, sachez-le bien, l'accomplissement de votre devoir à l'égard de l'indigent ne sera pas sans vous donner de larges compensations. Il ne vous manque pas seulement à votre âge la connaissance plus complète et la pratique du droit, mais aussi la connaissance du monde, la pratique des hommes.

1336

Vous l'aurez dans cette clientèle des indigents comme dans toute autre: vous y trouverez les mêmes faiblesses, les mêmes passions; quelques différences dans les mœurs, bien légères et plus de surface que de fond, séparent seules, dans notre société, la vie du pauvre de celle du riche. Cette clientèle-là ne fait guère défaut et si vous l'accueillez elle vous donnera, durant ces années du stage où vous avez encore des loisirs pour l'étude, de nombreux sujets d'observations.

—

Le Barreau a perdu l'année dernière ses deux doyens d'âge, MM Dequesne et Robbe, et les confrères Taymans, Redemans, Coveliers, Thierry et Delvaux.

Les voix les plus autorisées de la Magistrature et du Barreau ont dit ce qu'avait été Me Dequesne. Jamais plus noble, plus unanime concert d'éloges n'a accompagné un homme dans son repos après une aussi longue carrière; ceux qui avaient vécu avec lui, ceux que son exemple avait formés, ont raconté cette existence faite toute des études et des méditations profondes du penseur et du jurisconsulte, faite aussi des luttes tenaces et savantes de l'avocat consommé; — ils ont dit cette grande et lucide intelligence, ce haut savoir, ce caractère simple, fort et droit, qui ont fait de Me Dequesne le modèle d'avocat puissant et superbe qu'entouraient le respect et l'admiration de tous.

Me Robbe est mort le 2 mai dans sa 81e année; il était inscrit au tableau de l'Ordre depuis le 5 novembre 1835. Il avait depuis longtemps quitté la pratique du Barreau pour se consacrer entièrement à la peinture; son souvenir ne s'était pourtant pas perdu au Palais où tous ceux qui l'avaient connu citaient la cordialité de ses relations et l'humour de ses plaidoiries.

Me Taymans avait été inscrit au tableau le 8 novembre 1848, il est mort le 17 avril dernier à l'âge de 67 ans. Il jouissait, au Barreau, de l'estime de ses confrères, sa situation était solide et honorée; il avait depuis quelques années cessé de fréquenter le Palais.

Me Thierry, Français de naissance, était venu à Bruxelles en qualité d'avocat à la suite des événements de 1870, après avoir exercé en France les fonctions de Procureur impérial. Il avait rapidement conquis les sympathies de ses confrères; c'était un adversaire sérieux, maniant la parole avec la facilité d'élocution qui est propre à ceux de son pays.

Me Coveliers était inscrit au tableau de l'Ordre depuis 1854. Sans devenir étranger au Palais, il avait cessé depuis quelques années de le fréquenter pour s'occuper plus particulièrement de journalisme et de littérature.

Me Delvaux, décédé le 29 juillet dernier, était fort jeune encore; il avait été inscrit au tableau en 1882. C'était un membre zélé de notre Conférence et avait pendant deux ans fait partie de la Commission. C'était un laborieux, d'un caractère doux et affable; il est mort entouré de l'estime de tous ses confrères.

CATALOGUE
DE
LIVRES RARES
ET CURIEUX
Livres héraldiques, historiques, d'architecture et collection de livres de droit, de notariat
provenant de feu M. WODON
président du tribunal de Namur

COLLECTION
DE
LIVRES DE SCIENCES
MINES, MÉTALLURGIE, AGRICULTURE
GÉOLOGIE, CHIMIE, VOYAGE
provenant de feu M. T***
Ingénieur des mines.

La vente publique aura lieu mardi 15, mercredi 16, jeudi 17 et vendredi 18 novembre 1887, respectivement à deux heures et demie, au domicile de
EMILE FONTEYN, libraire
rue de Namur, 16, à Louvain.
On peut s'y procurer le catalogue au prix de 10 centimes.

EN VENTE
Chez FERDINAND LARCIER, Éditeur.

COMMENTAIRE DE LA LOI DU 9 AOUT 1887
PORTANT
simplification de la procédure et réduction des frais de la procédure
EN
EXPULSION DES LOCATAIRES
des maisons ou appartements d'un faible loyer
PAR
ACHILLE DE PERRE
Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles
Un volume in-8° de 50 pages. — 1 fr. 25.

Librairie générale de jurisprudence Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes à Bruxelles

DERNIÈRES NOUVEAUTÉS
DES WATERINGUES considérées au point de vue juridique par L. Halleux, avocat à Bruges. 1887, br. in-8° 0 50
COURS DE DROIT CIVIL élémentaire par demandes et réponses, avec l'explication des lois belges qui ont modifié le code, et l'état de la jurisprudence jusqu'en 1887, par A.-H. Adan, avocat à la cour d'appel de Bruxelles. 1887, 2 forts vol. gr. in-8° 25 »
FORMULAIRE GÉNÉRAL DE PROCÉDURE civile, commerciale et criminelle, à l'usage des magistrats, avocats, avoués, huissiers, etc., contenant treize cents formules réunies, annotées et mises en rapport avec les lois belges. Brux., 1887, gr. in-8°.
La première livraison vient de paraître. Prix : 3 francs.

LES TRIBUNAUX DE COMMERCE
PAR
H. DE NIMAL
AVOCAT A CHARLEROI
1886, broch. in-8° . . . . . fr. 1.50
La Fédération des avocats dont l'assemblée générale annuelle se réunit à Liège le 27 novembre prochain, a inscrit à son ordre du jour la question de la réorganisation des *Tribunaux de Commerce*. Le livre de M. de Nimal est nécessaire à tous les avocats qui comptent prendre part aux délibérations de la Fédération.

CODE-FORMULAIRE
DES
LOIS SUR LES FAILLITES
ET LE
CONCORDAT PRÉVENTIF A LA FAILLITE
PAR
MODESTE EVRARD
GREFFIER-ADJOINT PRES LE TRIBUNAL DE NIVELLES
Un volume in-8° de 150 pages. — Prix : 3 fr.

SOUS PRESSE :
TRAITÉ DE POLICE
RURALE FORESTIÈRE DE CHASSE ET DE PÊCHE
par A. VERBRUGGHE
Substitut du Procureur du Roi à Marche
Auteur du *Traité de la Police de l'Audience.*

CODE FISCAL
CONCERNANT
le timbre, l'enregistrement, les successions, les hypothèques, le greffe et les amendes fiscales
AVEC LE
NOUVEAU MULTIPLICATEUR OFFICIEL
PAR
HENRI STEVENART
Notaire, docteur en droit
Un volume in-8°, d'environ 500 pages.

TRAITÉ GÉNÉRAL
DE LA
RESPONSABILITÉ DES COMMUNES
ET DE
LEURS ADMINISTRATEURS
PAR
L.-J. PEETERS
1er chef de bureau à l'hôtel-de-ville de Termonde
Un volume in-8° de 350 pages.

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 472 SIXIÈME ANNÉE DIMANCHE 13 NOVEMBRE 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE,

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

CONFÉRENCE D'ANVERS : Séance derentrée.
JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Liège*, 1re ch. (Conclusions remises après le réquisitoire, différence avec de simples notes, convention, clause non ambiguë). — *Tribunal de 1re instance de Mons*, 1re ch. (Commandement, saisie, plus pétition, droit du légataire). — *Tribunal correctionnel de Bruxelles*, 6e ch. (Vente et exposition d'armes prohibées, pistolets de poche, décret du 14 décembre 1810.
FÉDÉRATION DES AVOCATS. — NÉCROLOGIE. — CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS

Séance de rentrée du 12 novembre 1887.

Discours prononcé par M. POPLIMONT.

DE L'AUTORITÉ MARITALE

Messieurs,

Notre législation civile date de 1803. Elle est vieille de plus de quatre-vingts ans. Cependant les idées ont marché avec le siècle : le Code, sous bien des rapports, n'est plus l'expression ni l'idéal légal des mœurs de notre époque. Déjà le Congrès de 1830 avait jugé qu'issue de la tourmente révolutionnaire, hâtivement construite sous la domination d'un tyran, cette œuvre admirable avait besoin d'une revision prochaine. Mais nos parlements ont bien le loisir vraiment de vaquer à ces détails ! Leurs mesquines querelles de partis leur paraissent infiniment plus importantes.

Depuis quelques temps cependant ils semblent vouloir secouer la poussière qui s'est amassée sur le n° 11 de l'art. 139 de notre Constitution. La chambre des représentants a nommé une commission chargée d'élaborer un projet de revision du Code civil. Il est peut-être opportun que les esprits se tournent dans cette direction : tout ce qu'on dira, tout ce qu'on écrira préparera l'œuvre du législateur. Permettez-moi, Messieurs, d'user de l'honneur que vous me faites en m'accordant la parole aujourd'hui, pour apporter ma modeste part à ce travail général.

Parmi tant de questions importantes j'ai choisi la situation juridique de la femme dans le mariage. Hommage rendu à celle dont le sourire est dans notre existence ce que le soleil est dans la nature, à celle qui, mère, fille, épouse ou sœur, est tout le charme de notre vie ; j'ai pensé que ce sujet vous intéresserait plus que tout autre. Plus que tout autre aussi il demande une revision complète. Par suite sans doute des désordres scandaleux auxquels les femmes s'étaient livrées sous le Directoire, les auteurs du Code se sont montrés sévères pour elles. Soit qu'ils aient réellement cru que leur faiblesse avait besoin de protection, soit qu'ils aient craint au contraire cette puissance toute de douceur et de grâce, ils les ont entourées d'une foule de précautions qui, si elles leur servent peut-être parfois de soutiens, n'en sont pas moins toujours des entraves. Je crois fermement que l'émancipation civile de la femme s'impose et c'est cette conviction que je vais essayer de vous faire partager.

Avant de rechercher ce que devrait être la situation juridique de la femme, il me paraît nécessaire d'examiner ce qu'elle a été dans l'histoire de l'humanité, et ce qu'elle est aujourd'hui.

Ducios a dit : « La femme chez les sauvages est une bête « de somme, dans l'Orient un meuble, chez les Européens « un enfant gâté. »

Voyons cela d'un peu plus près.

Dans les origines de tous les peuples, sous la tente des patriarches, la femme est esclave. Non pas esclave à la façon du nègre d'Amérique, car elle est de la famille. Mais elle obéit au maître : c'est en quelque sorte la première servante. Telles sont l'Eliéser de la Genèse et l'Eumée d'Homère.

Dans l'Inde, chez les Aryas, la femme est absolument incapable. Elle dépend de son mari : (veuve même elle est soumise à ses enfants). Mais de quelle sollicitude n'est-elle pas entourée ! « Ne frappez pas la femme, disent les » lois de Manou, même avec une fleur, bien que cette » femme soit chargée de fautes. » Seulement Manou considérait la femme comme douée de tous les mauvais penchants, et jugeait qu'on ne pouvait prendre trop de précautions contre elle. De là son incapacité.

Les Assyriens et les Perses mettaient les jeunes filles aux enchères sur les places publiques. C'est tout dire. Pourtant les lois de Zoroastre faisaient à la femme une condition plus sortable. Quoique soumise au maître, « devant le respecter comme un Dieu », elle pouvait s'affranchir de ce joug par le divorce. Aujourd'hui, vous le savez, la femme perse n'est ni honorée ni respectée.

Elle est emprisonnée dans le harem et esclave partout ailleurs.

En Chine, où les lois sont restées ce qu'elles étaient dans les temps les plus reculés, cette dépendance est plus grande encore peut-être. Les Chinois prétendent que la femme n'a pas d'âme ; c'est une chose qui s'achète; elle ne peut ni acquérir, ni succéder.

On est très surpris au contraire de trouver la situation toute différente en Egypte. La femme y était l'égale du mari ; elle partageait ses travaux, ses droits et l'autorité domestique. Sa capacité était très étendue. Peuple étonnant qui nous a donné tant d'exemples d'une civilisation avancée et que le cours des siècles a replongé toujours plus avant dans la barbarie ! L'invasion du luxe des Grecs et des Romains fut la première cause de cette décadence et la femme en fut bientôt victime.

Moïse, tout en la laissant dans une infériorité notable, avait un peu relevé sa condition. Il avait défendu au père de la vendre, lui avait accordé une part de succession, un patrimoine et le droit d'agir en justice pour le faire respecter. Seulement il lui avait refusé celui de faire un serment. « Si elle en fait un, dit-il, on ne la croira » pas, car elle ne sait ce qu'elle fait ! »

Les Grecs, essentiellement poétiques, représentaient l'hyménée sous la forme d'un jeune homme couronné de fleurs, parmi lesquelles les marjolaines et les roses, tenant à la main droite un flambeau, à la gauche un voile couleur de feu. Tantôt ils en faisaient un Dieu et tantôt un jeune Athénien qui avait été le plus heureux des époux et dont le nom, répété dans les hymnes aux jours des noces, était un gage de bonheur. Pour eux, la partie la plus importante de la cérémonie consistait en ce que l'épouse plaçait sa main dans celle de l'époux. Elle exprimait ainsi sa faiblesse naturelle, son besoin de protection et, par suite, son état de dépendance.

Jamais la femme ne fut plus honorée que dans les temps héroïques de la Grèce. Mais ces mœurs avaient bien changé à l'époque de Solon. A Athènes, la femme était reléguée dans le gynécée; si elle avait des droits, elle ne pouvait les exercer : c'était une véritable mineure, sous la tutelle de son mari. Elle possédait un patrimoine inviolable, un privilège et une hypothèque même pour le recouvrer. Mais elle était incapable de faire un acte quelconque dont l'importance dépassât un médimne.

A Sparte, la position des femmes était égale à celle des hommes. Elles passaient leur vie sur les places publiques. Les travaux à l'aiguille étaient dévolus aux esclaves. Une étrangère s'en étonnant devant la femme de Léonidas, celle ci lui répondit : « C'est que nous sommes les » seules femmes qui donnions naissance à des hommes. » — Toute l'histoire de Sparte est dans ce mot. Les femmes y acquirent ainsi des richesses considérables et commencèrent à se départir de la simplicité des premiers temps. Elles perdirent alors peu à peu le rôle important qu'elles avaient rempli et leurs droits diminuèrent en proportion.

Tandis que, chez les anciens Grecs, l'archéologie relative au mariage se résume en une question de symbole et de poésie, chez les Romains, elle est mêlée à une question de droit et de jurisprudence. — Dans le principe, le père avait sur tous les membres de la famille, sujette à sa puissance, le pouvoir que la loi accorde au citoyen sur les choses qui lui appartiennent en propre. Les mêmes termes, *manus*, *principium*, *potestas*, étaient employés indifféremment pour désigner la propriété quiritaire des choses corporelles et la puissance du *Pater familias* sur les personnes libres ou serves qui lui étaient soumises ; et, pour faire valoir cette puissance, il employait l'action qui sert au propriétaire à poursuivre les choses corporelles qui lui appartiennent. La femme était sa chose : elle n'était pas celle du mari. La puissance du chef de famille absorbait toutes les autres.

A l'égard des personnes libres on ne tarda pas à se relâcher de la rigueur primitive. Insensiblement elles furent considérées autrement que comme les choses et les esclaves, et quoique d'après un passage du Digeste la *revendication* put encore être employée pour faire valoir la puissance du père de famille, le moyen régulier était l'*action prejudicielle*.

Pour les Romains l'union de l'homme et de la femme emportait communauté absolue d'existence ; elle était purement morale. Le droit ne s'en est emparé que par suite de l'influence notable qu'elle exerce sur les relations personnelles et patrimoniales des individus. Nous voyons cependant que la loi imposait aux époux le devoir de fidélité; elle faisait participer la femme à la dignité du mari ; elle lui donnait son domicile chez lui ; il devait être son protecteur et avait un mandat tacite de la représenter en justice. Il est vrai que, d'après certains auteurs, il avait le droit de la donner en noxe, c'est-à-dire de la prêter à ses amis.

Sous la République l'émancipation de la femme fit du chemin grâce au mariage libre dont la forme devint la

plus usitée. Elle alla même si loin qu'au commencement de l'empire, vers l'an 46 de notre ère, le senatus-consulte Velléien défendit aux femmes de s'obliger pour les dettes d'autrui, surtout pour celles de leurs maris. On les protégeait ainsi contre la facilité avec laquelle elles pouvaient être entraînées par les instances d'un tiers à s'engager pour lui dans des conditions dont elles ne pouvaient calculer l'importance. Nous voilà loin de la *manus* antique.

Mahomet, comme Moïse, a essayé de relever la condition de la femme. Il a restreint autant que possible la polygamie en fixant à quatre le nombre des femmes légitimes et en déclarant que la monogamie est agréable à Dieu. Mais il a établi le principe d'infériorité de la femme dans l'ordre privé. Tout en lui reconnaissant une âme, il doute qu'elle puisse aller en paradis. « Un » homme vaut deux femmes, dit le Coran, de même » qu'une femme vaut deux esclaves. » Le mari est le maître absolu. « Vous réprimanderez les femmes, » ajoute-t-il, vous les frapperez même, mais dès qu'elles » obéissent ne leur cherchez plus querelle. » La loi civile ne punit pas le mari qui bat sa femme. Mais « Dieu » puissant à l'œil sur lui ! »

Arrivons à l'ancien droit et nous aurons bientôt terminé cette pérégrination fatigante à travers les siècles.

Trois éléments ont contribué à former notre législation : l'élément romain, l'élément celtique et l'élément germanique. Nous avons jeté un rapide coup d'œil sur le premier. L'élément celtique nous a laissé moins de documents. César nous dit que la pluralité des femmes était en usage chez les chefs gaulois ; que le père avait droit de vie et de mort sur sa femme et ses enfants ; que le mari apportait en ménage une dot égale à celle de la femme ; que les deux patrimoines étaient confondus et le tout attribué à l'époux survivant. Certains auteurs ont voulu y voir l'origine de la communauté. Je crois plutôt qu'il faut la prendre dans les coutumes germaniques.

Vous connaissez ces usages qui ont laissé tant de traces dans notre législation et dans nos mœurs ; cette cohésion de tous les membres d'une même famille, formant un véritable État dans l'État; ce pouvoir de direction appartenant à l'assemblée de tous les hommes de la famille en état de porter les armes, d'où nous sont restés les conseils de famille. La femme germaine comme les autres était en tutelle pendant toute sa vie. Le tuteur différait, voilà tout. Au lieu du *Paterfamilias* c'était le conseil de famille.

Les Francs ne relevèrent point la femme de cette infériorité : la loi salique l'excluait du partage de la terre libre. Les capitulaires confièrent sa tutelle à l'État. Puis bientôt la féodalité morcela cette puissance comme les autres et jeta la femme à la tyrannie des petits seigneurs. Elle la soumit à la « Mainbournie » qu'on peut traduire par despotisme. Pourtant si, au point de vue juridique, le moyen âge ne releva pas la femme de son abaissement séculaire, on ne peut méconnaître ce qu'il eut de chevaleresque. Sous l'influence des idées chrétiennes il fit cette créature honorée et respectée que chantèrent les troubadours. Il lui paya en hommages ce qu'il lui devait en liberté.

Dans le droit écrit et dans le droit coutumier nous retrouvons le sénatus-consulte Velléien. Cette interdiction, comme le dit Jean Papon, parut « une loi pleine » de sagesse, un remède excellent pour subvenir à la » faiblesse des femmes. » Par la suite, des renonciations au bénéfice du sénatus-consulte furent admises; un arrêt du parlement de 1594 prescrivait seulement aux notaires, qui rédigeaient ces actes, d'en représenter à leurs clientes les conséquences, ce qui faisait dire à Hévin : « On veut que les notaires expliquent aux femmes à » quels droits elles renoncent, mais comment expliquer » ce qu'ils ne comprennent pas eux-mêmes ! » Je me suis parfois demandé, Messieurs, si cet épigramme n'émanait pas d'un de nos contemporains. — Le sénatus-consulte fut abrogé sous Henri IV à cause des nombreux procès qu'il suscitait. Aujourd'hui je crois que l'Espagne seule a conservé cette disposition. Peut-être en reste-t-il quelques vestiges dans certains pays d'Allemagne.

Je ne m'appesantirai pas, Messieurs, sur le chaos juridique de la période qui suivit et qui servit de demi transition à la législation moderne. Noblesse, clergé et Tiers-État avaient trop à faire de leurs rivalités pour s'occuper de la femme. D'ailleurs le privilège florissait si bien en France que l'égalité des époux eut été une énormité sociale. La femme resta mineure. La galanterie lui donna des compensations.

Enfin la révolution passa sur tout cela ; son souffle puissant emporta le privilège de la masculinité avec les autres. La femme devint l'égale de l'homme, indépendante et libre autant que lui, ne relevant que d'elle-même. Les lois de 1792 transformèrent le mariage en une société ordinaire, livrée au caprice des époux, se constituant, s'administrant et se rompant à leur gré. La révolution fit

dans cette sphère comme dans toutes les autres : elle nivela le terrain sur lequel devait s'élever la législation du code civil.

Le mot *puissance maritale* n'existe pas dans le code. C'est vrai ! Ses auteurs n'ont pas osé le reproduire. Cependant ils n'ont pas reculé devant le mot *obéissance* et c'est celui qui résume toute la situation de la femme.

« Art. 213. La femme doit obéissance à son mari. »

Obéissance ! Dans cette union des âmes, dans cette fusion des êtres qui met deux cœurs en un seul, qui joint deux existences, afin qu'appuyées l'une à l'autre elles gravissent plus facilement le rude chemin de la vie, il y a donc un maître et une esclave; il y a un être qui commande, un autre qui doit se soumettre !

Obéissance ! Et quelle est donc l'étendue de ce devoir ? La loi ne le dit pas. Les auteurs non plus. Les uns paraphrasent l'article, d'autres reproduisent les motifs de la disposition. Personne n'en détermine les limites. Mais le mot est général ; il s'applique à toutes les choses de l'existence. La femme doit obéir ! Qu'il prenne au mari les fantaisies les plus extravagantes, qu'il défende à sa compagne les démarches les plus licites, les plus convenables : elle doit obéir ! Plus de volonté, plus d'indépendance, plus d'initiative ! C'est le mari qui commande !

Voilà le principe ! Le code l'étale en termes très précis en tête du chapitre VI, titre V, qui traite des devoirs respectifs des époux.

En tête, pas tout à fait ! Il y a d'abord un gros mensonge. C'est l'art. 212 : « Les époux se doivent mutuelle- « ment fidélité. »

Je dis que ceci est un mensonge, car il faudrait se payer de mots bien facilement pour se contenter de cette affirmation. Les époux se doivent mutuellement fidélité ! et dans toute notre législation nous voyons l'adultère du mari toléré, ou peu s'en faut, tandis que celui de la femme est traqué avec une sévérité inflexible.

Mutuelle fidélité ! Mais l'homme qui, hors du domicile conjugal, portera ses soins, ses affections, ses caresses, sera un mari fidèle, un citoyen vertueux ; tandis que si, délaissée au foyer, sans pain même, sans abri, abandonnée sans défense contre toutes les séductions que souvent le mari aura accumulées lui-même, une malheureuse femme a un moment de faiblesse et d'oubli, le mari brandira le code et criera : adultère ! Il la chassera du foyer conjugal et, fort de l'art. 387 du code pénal, il la frappera d'une peine qui sera de trois mois à deux ans. Et qu'eût-il risqué, lui, à introduire sa maîtresse dans le lit de la mère de ses enfants ? De un mois à un an seulement !

Voilà la mutuelle fidélité dont le code fait un si complaisant étalage !

Messieurs, je ne veux pas parler ici de cette criante injustice. Je m'occupe de l'autorité non de la fidélité du mari. Je tiens seulement à constater l'esprit dont les auteurs du code étaient animés et qui leur a fait sacrifier les droits de la femme chaque fois qu'ils se sont trouvés en face de ceux du mari.

Revenons à l'art. 213. Je vous disais qu'il domine toute la matière : la femme n'a pas d'individualité ; elle s'annexe au mari, sert d'accessoire à ce principal et en suit la fortune : « *Accessio cedit principali !* »

Descendons aux détails, si vous le voulez bien. La femme n'a pas de patrie ; elle prend celle de son mari et successivement subit toutes les nationalités qu'il plaît à celui-ci d'acquérir. Elle n'a pas de domicile : le seul que la loi lui reconnaisse est celui de son mari. Elle n'a pas de résidence, car elle est tenue d'habiter avec lui et de le suivre partout où il juge à propos de résider. Elle n'a pas de nom, car elle perd le sien. Elle n'a pas de religion, ou du moins n'en a pas le culte extérieur, car il peut le lui défendre. Elle ne peut ni donner, ni recevoir sans le consentement du mari ; elle ne peut ester en jugement sans son autorisation. Ah ! une restriction pourtant : le code veut bien l'exonérer de cette autorisation.... quand elle est poursuivie en matière correctionnelle ou de police !

Il y a plus que tout cela, Messieurs. Quels sont donc les droits de la femme sur ses enfants ? Article 373 : « Le » père seul exerce cette autorité pendant le mariage ». Il a l'administration et l'usufruit de leurs biens ; il dirige leur éducation ; il a le droit de correction ; il les punit, leur pardonne à son caprice ; il les marie selon ses convenances. Elle, elle peut être leur nourrice, leur bonne ; juridiquement, elle n'est pas leur mère.

Faut-il que je prouve ce que j'avance ? Mais c'est inutile ! Le code est là et nous le connaissons tous.

Si, parfois, comme dans l'art. 371 : « L'enfant doit hon- » neur et respect à ses père *et mère* » ; il reste sous *leur* » autorité » ; et dans l'art. 148 : « Les enfants ne peuvent » contracter mariage sans le consentement de leur père » *et mère.* » Si, dans ces dispositions, le code paraît accorder à la femme une certaine autorité, ce n'est qu'une hypocrite concession qui rappelle la mutuelle fidélité de tout à

l'heure, car il s'empresse d'ajouter : « Le père *seul* exerce » cette autorité » et « en cas de dissentement, le consen- » tement du père *seul* suffit ». Ce n'est donc qu'un vestige de galanterie, un peu de miel au bord de la coupe.

En résumé, la femme est une interdite, une incapable. Elle s'annule dans le mariage. Quelqu'un l'a dit : « Elle » est mineure quand il s'agit de ses droits et majeure » quand il s'agit de ses fautes ! » Voilà notre législation !

Dans la généralité des faits, je me hâte de le dire, il n'en est généralement pas ainsi. L'affection, ou, à son défaut, l'entente des époux corrige l'injustice de la loi. On dit même que souvent c'est l'esclave qui commande et le maître qui est son humble serviteur. Il y a une expression familière qui désigne ces rapports domestiques : on dit que dans beaucoup de ménages c'est la femme qui porte..... les insignes du commandement. Mais nous n'avons pas à nous occuper des mœurs en ce moment ; nous parlons de la loi. Ou plutôt j'en tire dès à présent un argument et je dis : Si la loi est en désaccord avec les mœurs, pourquoi ne la changeons-nous pas ?

—

Messieurs, nous venons de voir ce que la femme a été et ce qu'elle est aujourd'hui. Quelle conséquence pouvons-nous tirer de cet aperçu ? Car l'histoire ne doit pas être considérée comme une suite d'anecdotes plus ou moins intéressantes : c'est un enchaînement de faits, logiques presque toujours, dont il faut déduire un enseignement philosophique. Ici, que voyons-nous ? La femme esclave d'abord, bête de somme pour ainsi dire, s'affranchit insensiblement. Objet de luxe ensuite, elle passe à travers des transitions successives et nous la voyons aujourd'hui libre, quoique mineure dans la loi, presque notre égale dans les mœurs.

Est-elle maintenant tout ce qu'elle doit être un jour ? Je ne le crois pas. La société passe, comme l'individu, par divers âges ; elle a de faibles commencements. Ce n'est que par le cours du temps qu'elle parvient à son plein développement et qu'elle atteint son état de perfection. Nous avons suivi ses évolutions successives au point de vue qui nous occupe. Sommes-nous arrivés à la perfection ? — Qui donc oserait le soutenir ? Dès lors, il faut que nous cherchions à faire un nouveau pas vers l'idéal juridique.

—

Le code soumet la femme au mari. Pourquoi ? — Cherchons d'abord des motifs. Il semble en avoir eu deux.

Pothier définit la puissance maritale en ces termes : « La puissance du mari sur la personne de la femme » consiste dans le droit qu'a le mari d'exiger d'elle tous » les devoirs de soumission qui sont dus à un supé- » rieur. » L'homme est donc supérieur à la femme, et c'est le premier, le principal motif du législateur. C'est, en somme, la célèbre définition de l'esclavage par Aristote : « Il y a des hommes naturellement esclaves, ce » sont ceux qui n'ont pas la raison nécessaire pour se » conduire. La nature les assujettit à un maître. »

On est étonné, comme le fait remarquer Laurent, de trouver les travaux préparatoires presque muets sur une question de cette importance. Portalis seul traite la question ; encore y met-il une espèce de dédain. « On a lon- » guement discuté, dit-il, sur la préférence ou l'égalité » des deux sexes. Rien n'est plus vain que ces disputes. » Pour lui la nature a fait de la femme un être d'une essence inférieure.

Napoléon a dit que le mariage est l'union des âmes. Malheureusement il a prononcé devant le Conseil d'État les paroles suivantes : « Est-ce que vous ne ferez pas » promettre obéissance par la femme ? Il faudrait une » formule pour l'officier de l'état civil et qu'elle contînt » la promesse de fidélité et d'obéissance par la femme. Il » faut qu'elle sache qu'en sortant de la tutelle de sa » famille elle passe sous celle de son mari. »

» Un mari doit avoir un empire absolu sur les actions » de sa femme. Il a le droit de lui dire : Madame vous ne » sortirez pas ! Madame vous n'irez pas à la comédie ! » Madame vous ne verrez pas telle ou telle personne ! »

Et dans son Mémorial de Sainte-Hélène il écrivait : » La femme est donnée à l'homme pour qu'elle fasse des » enfants. La femme est notre propriété, nous ne sommes » pas la sienne, car elle nous donne des enfants et » l'homme ne lui en donne pas. Elle est donc sa propriété » comme l'arbre à fruit est la propriété du jardinier. »

Voilà, Messieurs, la pensée de celui qui pesa d'une façon si puissante sur les délibérations du Conseil d'État et du Tribunat.

Les interprètes du code sont en cette matière d'une sécheresse qui ne le cède qu'à l'insuffisance de leurs motifs. Merlin dit ceci : « C'est un principe généralement reçu que » le mariage soumet la femme à la puissance du mari. » » Cela est parce que cela est » dit Montaigne et Merlin s'en contente. — Demante invoque la force de l'homme et son devoir de protection. Valette dit que la nature de la femme est d'être subordonnée et dépendante. Marcadé, Duranton, Toullier, tous défendent la même doctrine qui est de Saint Paul, car, dit celui-ci : *Mulieres virissuis subditæ « sint.* » Et il ajoute : « Adam a été créé le premier, Eve » ensuite. L'homme est l'image et la gloire de Dieu ; la » femme est la gloire de l'homme. En effet, l'homme n'a pas » été pris de l'homme, mais la femme a été prise de » l'homme et l'homme n'a pas été créé pour la femme » mais la femme a été créée pour l'homme. » On lit dans le traité de Gratien : « L'homme est le représentant de la » divinité et à ce titre le maître de la création tandis que » la femme est née sujette. »

En réalité, en fait, l'homme est-il supérieur à la femme ? Mais, je me demande en quoi. Est-ce en force ? Alors combien d'animaux sont au-dessus de nous ! Est-ce en beauté ? Personne n'oserait le soutenir. Est-ce en intelligence ? Je cherche vainement. Certes, les fonctions des deux sexes dans la société comme dans la nature ne peuvent être les mêmes. Ils doivent, au contraire, se compléter l'un par l'autre. Ainsi pour les facultés. L'homme calcule, la femme sent. Il a le raisonnement, elle a l'instinct. Les actes du premier sont dictés par la réflexion, par une déduction logique d'arguments et de considérations ; ceux de la femme procèdent d'inspirations spontanées. Il en résulte que, si parfois son jugement est peut-être moins sûr, il est plus prompt, ce qui est souvent un avantage. Dans la conception, dans la connaissance du cœur humain l'homme a le coup d'œil plus vaste ; mais il ne peut s'assimiler les détails avec

la même facilité. Elle, au contraire, a plus de finesse et de pénétration. Rien ne lui échappe dans l'individu. En un mot elle représente l'analyse, lui la synthèse. Or, de ces deux procédés de l'intelligence, si puissants quand on les réunit, et qu'on ne devrait jamais séparer, quelle est le plus fort ? Personne ne le pourrait dire.

Sous le rapport des sentiments, je crois qu'on n'hésitera pas à donner la préférence à la femme. On me répondra que le sentiment ne doit pas servir de mobile dans les actes de l'existence ; qu'il entraîne la volonté et la détourne de son but. C'est là une erreur grossière. L'être humain est un composé de raison et de cœur : il ne faut jamais que l'une fasse abstraction de l'autre. Il est bon que celui-ci vienne tempérer la fermeté trop rigoureuse de celle-là.

Condorcet, dans son esquisse des progrès du genre humain, a dit : « On chercherait en vain les motifs de justi- » fier l'inégalité des sexes par les différences de leur » organisation physique, par celle qu'on voudrait trou- » ver dans la force de l'intelligence, dans leur sensibi- » lité morale. Cette inégalité n'a d'autre origine que » l'abus de la force et c'est vainement que l'on a essayé » de la justifier par des sophismes. » Comme le répond Laurent à Portalis : « Laissez là ces antithèses de timi- » dité et pudeur opposées à force et audace. Ce ne sont » que des mots et ce n'est pas par des mots qu'on décide » les difficultés de droit ! »

Mais, Messieurs, à quoi bon discuter ? Prenons nos arguments dans le code lui même. La femme est une mineure, une incapable dit il ! Alors pourquoi n'avoir pas mis en tutelle également la fille majeure et la veuve ? Vraiment j'admire la logique de la loi : la femme a besoin de protection ; c'est un être faible ; elle ne peut se suffire à elle-même ! Et la jeune fille au même titre que l'homme jouit de la plénitude de l'indépendance et de la liberté. Est-ce que cette contradiction seule ne renverse pas de fond en comble toute la théorie du code ?

Passons au second motif qui est celui-ci : dans une réunion de deux personnes, il faut que l'une des deux ait la direction afin d'éviter les tiraillements de deux volontés contraires. C'est ce que dit Toullier : « La so- » ciété conjugale ne pourrait subsister si l'un des époux » n'était subordonné à l'autre. » Et Proudhon : « La » raison naturelle veut que dans toute association le » moins éclairé soit dirigé par le plus clairvoyant. »

L'argument est spécieux et porte à première vue. En effet, il semble si naturel, pour éviter des conflits, de donner la prépondérance à celui des deux qui, par son éducation, ses occupations, paraît avoir une connaissance plus approfondie des hommes et des choses.

Mais ceci n'est qu'une pétition de principe et je commence par demander aux Toullier et aux Proudhon d'établir que cette prééminence soit nécessaire dans le mariage. Quelle est l'organisation politique qui fut plus fortement conçue que celle de la République romaine ? Cependant elle était dirigée par deux consuls. Je fais appel à vos souvenirs, Messieurs ; avez-vous connaissance d'une seule circonstance dans laquelle le défaut d'entente de ces magistrats fût un danger pour l'État ?

Regardons autour de nous. Combien n'y voyons nous pas de sociétés existant entre deux personnes, avec égalité absolue d'attributions et de pouvoirs, et qui fonctionnent pendant des périodes fort longues sans que jamais une difficulté se soit élevée entre les associés au sujet d'une décision à prendre ? Or, ce qu'une association d'intérêts purement matériels parvient à réaliser, l'union de deux êtres qui s'appartiennent corps et âme, qui sont attachés par le lien de leurs enfants, cette union ne le pourrait pas ? On me dira que les tribunaux sont là pour trancher les dissentiments entre associés. Et pourquoi n'en serait-il pas de même dans une certaine mesure entre un mari et sa femme ? — Le mariage, je le sais, n'est pas seulement un contrat civil. Qu'on l'appelle sacrement, union des âmes, lien d'affection, peu importe ! Il contient quelque chose de plus élevé qu'un marché quelconque. Mais si bien des situations, qui naissent de ces relations, échappent à la compétence des tribunaux ordinaires, s'imagine-t-on qu'on les disciplinera en disant dans un code : la femme doit obéissance à son mari !

Je reviendrai sur ce point plus tard, quand, le principe posé, j'en aborderai l'application. Dès à présent, je veux établir seulement qu'il est puéril de soutenir que la prépondérance de l'un des époux soit nécessaire à la bonne direction du ménage.

Mais, je puis aller bien plus loin ! Quand même cette prépondérance serait nécessaire, pourquoi faut-il que ce soit le mari qui en jouisse ? Encore une fois quels sont ses titres ? Tous les jours on voit des maris très inférieurs à leurs femmes sous le rapport de l'intelligence et de la raison. Dans un grand nombre de ménages, c'est la femme qui dirige. Il y a des maris dissipateurs, sans expérience, sans moralité. Pourquoi faut-il que, sans exception, sans compromis possible, ce soit lui qui toujours commande et décide ?

Du reste, est-ce que la prééminence doit être inéluctablement du despotisme ? Qu'est-ce qui justifie cette obéissance illimitée qui résume toute la doctrine du code ?

Je crois qu'il serait superflu d'insister sur ce point : la puissance maritale n'est pas plus fondée en fait qu'en principe et je n'hésite pas à réclamer avant tout la suppression pure et simple de l'article 213.

Est-ce nouveau ce que je demande, Messieurs ? Est-ce une de ces réformes téméraires dont la hardiesse effraie ? Mais c'est vieux déjà ! Sans remonter jusqu'à la Révolution française, en 1866, un comité se forma en France, pour étudier la refonte des lois civiles. A la séance du 25 juin, où l'on discuta la question de la puissance maritale, assistaient : Jules Favre, Vacherot, Courcelle, Seneuil, Joseph Garnier, André Cochu, le docteur Clavel, Charles Lemonnier, Hérold, Clamageron, Jules Ferry, Paul Boiteau, Henri Brisson et Emile Accolas. La réunion se prononça à l'unanimité pour la suppression du devoir d'obéissance de la femme. Combien de juristes, de penseurs ont depuis défendu cette théorie dans leurs écrits et leurs discours ! Combien de champions se sont levés pour revendiquer l'égalité de la femme mariée !

Mais nous sommes déplorablement arriérés ! Depuis des années le code italien, s'il n'a pas définitivement aboli la suzeraineté maritale, a du moins supprimé l'article 213. Le premier projet, celui de Miglietti, était radical ; il proposait l'égalité complète. Or, Miglietti avait-il emprunté l'idée de cette égalité juridique à quelque démocrate

socialiste ? Eh ! non ! Il l'avait prise dans la législation autrichienne qui régissait la Lombardie et Venise, et s'il est un régime conservateur au monde, c'est bien celui de l'Autriche.

L'Angleterre elle-même, par une loi du 1er août 1882, nous a donné un grand exemple en émancipant complètement l'épouse en ce qui regarde la gestion de ses biens personnels. — Cette indépendance existe en Russie depuis fort longtemps et on la retrouve dans certains cantons de la Suisse.

Parlerai-je des Etats-unis où depuis le milieu de ce siècle déjà on a reconnu que l'*Identity* était une institution sans racine et sans justification ; où l'état de dépendance de la femme, la *coverture*, a été remplacé par la reconnaissance de sa personnalité civile, de la responsabilité et du libre exercice de ses droits ?

Finissons-en avec ce principe d'infériorité de la femme, avec cette souveraineté du mari. Il est-temps que cet anachronisme sorte de notre législation. Portalis traduit le mot *conjugium* qui par son étymologie rappelle le joug d'un attelage : « Le mariage est la société de l'homme et « de la femme qui s'unissent pour s'aider à porter le « poids de la vie et partager leur commune destinée. » Et bien je lui réponds : si les époux sont deux êtres soumis au même joug, pourquoi l'un des deux doit-il traîner la plus lourde charge ? — Comme l'écrivait Laurent : « la loi « de l'égalité est plus sévère tout ensemble et plus bien- « faisante. Elle veut que les époux vivent de la même vie « intellectuelle et morale ; elle leur reconnaît les mêmes « droits, mais aussi les mêmes devoirs. C'est seulement « quand cet idéal sera entré dans nos lois et dans nos « mœurs, qu'il y aura un véritable mariage ».

Mais, Messieurs, il ne suffit pas que l'art. 213 ait disparu du Code. Celui-ci contient des applications multiples de ce principe et nous n'aurons fait œuvre complète qu'en les réformant également. Le temps ne me permet pas d'examiner ici toutes ces questions. J'en choisirai trois à titre d'exemples : la nationalité, la capacité et la puissance paternelle.

La femme n'a pas de patrie, ou du moins elle a nécessairement celle de son mari.

« Art. 12. — L'étrangère qui aura épousé un Français « suivra la condition de son mari ».

« Art. 19. — Une femme française qui épousera un « étranger suivra la condition de son mari ».

Pourquoi cela ?

Il y a un principe qui est reconnu par tous les auteurs, qui s'impose pour ainsi dire : le lien conjugal a fait une unité des deux époux ; il faut que leur nationalité soit la même, que leurs statuts personnels soient régis par les mêmes lois. Ceci ne me paraît pas discutable.

Mais pourquoi la condition du mari doit-elle nécessairement l'emporter sur celle de la femme ?

L'amour de la patrie est inné au cœur de l'être humain ; c'est un des plus beaux sentiments qu'il puisse concevoir et je ne crois pas aller trop loin en disant qu'on doit lui attribuer les actes les plus héroïques de tous les temps et de tous les peuples. Est-ce que la femme n'est pas sujette à cet attachement au même titre que l'homme ? Est-ce que l'amour du ciel sous lequel elle est née, des lois sous lesquelles elle a vécu, ont moins de charmes pour elle qu'elles n'en ont pour nous ?

C'est une théorie singulièrement bizarre que celle qui consiste à faire prononcer par la loi l'unification de deux individualités distinctes par voie de subordination de l'une à l'autre, ou, pour parler plus exactement, par voie d'absorption, la plus forte s'assimilant la plus faible.

Remarquez les conséquences absurdes de cet ordre de choses. Souvent il arrive qu'une femme perd toute nationalité, ou bien qu'elle en acquiert deux : il suffit pour cela que Belge elle épouse un étranger dont la loi n'admet pas ce changement de condition, ou qu'étrangère elle épouse un Belge.

Ne serait il pas bien plus logique et plus équitable, comme le propose un publiciste français, M. Richer, que les époux, s'ils n'ont pas la même nationalité, fassent choix de l'une ou de l'autre dans l'acte de mariage ?

On objectera que la jeune fille qui se marie sait pertinemment qu'elle perd sa nationalité ; que c'est donc une conséquence qu'elle accepte. Je réponds que c'est lui mettre le couteau sur la gorge et qu'il n'est pas digne de la loi d'employer de tels moyens. Je cherche vainement l'inconvénient qu'il y aurait à ce que le mari fît, lui, abandon de sa nationalité si cela entrait mieux dans les convenances des conjoints. On y gagnerait au moins la liberté du choix, et le pays n'y perdrait pas.

Mais j'admettrais même que cette connaissance du sort qui l'attend fût une raison suffisante pour justifier la perte de nationalité de la femme. Soit ! Voyez où mène l'art. 19 : Il appartient au mari d'obliger sa compagne à changer de patrie aussi souvent qu'il en a la fantaisie ». La femme ne peut s'y opposer. On l'a bien vu à la suite de la guerre franco-allemande de 1870. Combien de malheureuses Alsaciennes, dont le cœur saignait au souvenir de la patrie perdue, ont dû courber le front sous le joug allemand parce qu'il plaisait à leurs maris de préférer la Prusse à la France ! Combien même, dont les maris étaient morts ou prisonniers, n'ont pu fournir en temps l'autorisation maritale expresse qui était nécessaire pour qu'elles restassent Françaises ? Demain, peut-être, leurs fils devront porter les armes contre la patrie à laquelle leurs pères ont donné leur sang !

Mais, en dehors même de la question de sentiments, que d'importance cette question de nationalité n'a-t-elle pas au point de vue du statut personnel de la femme ? Je ne veux vous en citer qu'un exemple et je choisis, pour cela, un fait devenu presque classique : c'est l'histoire de Mme de Baufremont. En 1874, cette dame, Française par sa naissance et par son mariage, obtint la séparation de corps (le divorce n'était pas encore rétabli chez nos voisins à cette époque). Un an plus tard, Mme de Baufremont, voulant se remarier, passa la frontière, se fit naturaliser en Saxe où elle le pouvait sans autorisation de son mari, demanda et obtint le divorce, et épousa bientôt le prince Bibesco. Conséquences : En France, sa naturalisation était nulle, son divorce nul, son deuxième mariage nul ; de plus, elle était sous le coup d'une accusation de bigamie. Or, retournez la situation ; supposez que les époux eussent interverti les rôles et que ce fût le mari qui, séparé, eût procédé de la sorte pour contracter un second mariage : Sa naturalisation, son divorce,

ses secondes noces, tout cela eût été valable et régulier.

Et pourquoi cette injustice ? Je mets mes contradicteurs au défi de trouver une seule raison pour la justifier.

Quel serait le remède ? Il me paraît bien simple : l'unité du mariage exige la même nationalité pour les deux époux ! Que le consentement des deux époux devienne nécessaire pour changer cette condition. Est-il quelque chose de plus juste ?

J'entends l'objection : Et si les époux ne sont pas d'accord ? — S'ils ne sont pas d'accord, qu'ils s'adressent à une juridiction qu'on rendra compétente.

Porter en justice des démêlés de famille ! s'écriera-t-on avec effroi. Et pourquoi pas ? D'abord, en fait, ces contestations seront rares. Dans la plupart des ménages l'entente s'opère d'elle-même. L'union des époux suffit pour amener l'unité des décisions. Quant aux autres, croit-on que l'obligation de comparaître devant un juge accentuera les difficultés ? Je suis très tenté de penser au contraire que la perspective de venir exposer leurs griefs devant un magistrat et d'étaler ainsi des misères d'intérieur engagera vivement chacun des époux à des concessions mutuelles.

D'ailleurs, je ne demande pas des procès, ni du papier timbré. A quoi bon tout ce fatras ? Que le magistrat compétent soit le juge de paix seul ou assisté d'un conseil de famille ; que ce soit le président du tribunal de première instance, que ce soit, ainsi que le préconise M. Richer, une chambre spéciale dite « des référés de famille » et qu'on pourrait créer dans chaque tribunal ; que ce soit le tribunal lui-même, peu importe ! Il ne serait pas nécessaire pour y comparaître d'assignations, d'huissiers ni surtout d'avoués. Rien de cet appareil processif et solennel qui fait de deux plaideurs deux ennemis, qui creuse un abîme entre-eux et les embusque derrière chaque exception, chaque fin de non recevoir. Non ! Pour citation une simple lettre, fermée ; comme cérémonial d'audience le huis-clos ; comme caractère général la conciliation.

Est-ce que ce moyen n'amènera pas entre les époux bien plus d'entente que le dispotisme qui fait que l'un des deux impose sa volonté à l'autre ; qui cause les rancunes de l'opprimé contre l'oppresseur ; qui élève entre-eux ces obstacles infranchissables et qui désolent tant de ménages.

C'est surtout au sujet de la capacité des femmes mariées que l'on trouve l'occasion d'appliquer ces principes.

Il serait oiseux de passer en revue devant vous, Messieurs, toutes les dispositions du code en cette matière. Je ne vous ferai pas l'injure et n'aurai pas la prétention de vous donner un cours de droit civil. Il me suffira de résumer en quelques mots tout le caractère de la législation. Sous quelque régime que les époux soient mariés, la femme est une mineure, une incapable. Elle a besoin de l'autorisation de son mari pour poser tout acte quel qu'il soit, pour intenter le plus petit procès de justice de paix ; bien plus, et ceci est presque inimaginable, pour former une action judiciaire contre son mari lui même. Oui, pour demander la nullité de son mariage il faut que celui contre lequel elle la poursuit veuille bien le lui permettre. Est-il rien au monde de si absurde ? Car de deux choses l'une : ou bien les tribunaux peuvent accorder l'autorisation à défaut du mari et dans ce cas la disposition devient inutile ; ou bien les tribunaux ne peuvent y suppléer et alors je dis que c'est une iniquité.

Ce que je viens de dire s'applique aux régimes les plus favorables à la femme : à la séparation des biens comme au régime dotal. Si je cherchais la couleur et l'effet je pourrais parler en particulier du régime de la communauté qui est celui de l'immense majorité des ménages, celui des pauvres surtout ; car pour faire un contrat de mariage il faut pouvoir le payer. Il me suffirait de vous rappeler ces pauvres femmes qui viennent si souvent devant nous au bureau des consultations gratuites demander notre assistance parce que leur mari, un ivrogne, un débauché, qui vit séparé d'elle, est apparu un jour au seuil de l'humble logis où péniblement, à la sueur de chaque jour, elle avait acheté un berceau pour l'enfant, quelques meubles pour elle, et qu'il a tout vendu ; parce que cela ne s'est pas passé une fois mais dix fois, le père revenant au foyer chercher dans cette vente infâme de l'argent pour ses vices, chaque fois que l'épouse y avait ramené un peu d'aisance ; et que nous avons dû dire à ces malheureuses : « Nous ne pouvons rien pour vous ; c'est la loi, la vente est valable. » Combien d'abominations de ce genre n'étalerais-je pas à vos yeux si je voulais ! Mais vous les connaissez comme moi.

Qu'est-ce donc que le mariage au point de vue de l'administration des biens ? C'est une association d'intérêts pure et simple. C'est la réunion de deux patrimoines, avec des réserves plus ou moins étendues. C'est une association ordinaire qui ne diffère en rien d'une association commerciale quelconque. Qu'importe à la société qui dirige et qui gère ? Qu'y a-t-il d'ordre public dans la façon dont ces deux personnes, un homme et une femme, administrent leur fortune, si ce n'est que l'une ne puisse être impunément spoliée par l'autre ? La femme a-t-elle dans cette association moins d'intérêts que l'homme ? Eh ! non ! elle en a proportionnellement à ses apports, comme lui, absolument. Pourquoi alors donner au mari une suprématie, beaucoup plus, une toute puissance ?

Est-ce que la femme personnellement, par sa nature est incapable d'administrer convenablement ? En droit Napoléonien non, puisque la veuve et la fille majeure sont capables sans aucune restriction. En fait encore moins. Dans beaucoup de ménages c'est la femme qui dirige. Je dirai même plus ; si l'homme produit, s'il approvisionne par son travail, la femme en revanche est essentiellement conservatrice, presque toujours économe ; elle possède cette raison pratique, cet esprit d'ordre et de prévoyance qui savent si bien accorder la richesse et les dépenses domestiques.

On considère beaucoup trop souvent en ces sortes de matières les ménages du monde, où, par suite de l'interdiction qui les frappe, les femmes ne reçoivent pas une éducation qui les mette à même de s'occuper utilement des intérêts pécuniaires. Mais que l'on veuille donc un instant regarder les couches sociales inférieures. Chez l'ouvrier c'est l'épouse qui administre. L'ouvrier tra-

vaille; son salaire gagné, il le remet à sa femme, car il est dépensier; l'argent qu'il a lui échappe vite. Elle, au contraire, le serre soigneusement et, quand la misère n'est pas trop grande, elle l'épargne. Dira-t-on que les femmes du peuple sont organisées autrement que les femmes du monde?

Dans la petite bourgeoisie, la femme coopère à la gestion des biens autant que le mari; et l'exception n'est pas tellement rare dans les classes plus élevées. Si donc la loi est en contradition avec les mœurs, elle est surannée, elle est mauvaise, il faut la changer.

Le caractère de notre législation est celui-ci : il n'y a pas de compromis possible; le mari est et doit rester le maître. C'est l'art. 1388 : « Les époux ne peuvent déroger » aux droits résultant de la puissance maritale sur la » personne de la femme et des enfants. » Ainsi, je suppose qu'un artiste, un poète, épouse une jeune fille qui, par caractère, par éducation peut-être, a le don de gérer. Lui, perpétuellement occupé des choses de l'imagination, rêveur, irrégulier, n'a aucune des qualités nécessaires pour administrer un patrimoine; il ne sait ni compter, ni garder; c'est un prodigue. Ils mettent leurs biens en commun. On croirait que, connaissant leurs dispositions mutuelles, ils vont pouvoir se partager les occupations conformément à leurs goûts et à leurs aptitudes. Pas du tout, la loi s'y oppose. C'est lui absolument incapable et inhabile qui nécessairement doit administrer. Il ne peut même confier à sa compagne une procuration générale.

Je sais bien qu'en fait il est possible de tourner cette difficulté. Il suffit que le mari soit une machine à signer. Mais encore une fois si la loi peut être ainsi éludée,à quoi donc sert-elle?

La conséquence de la législation est celle-ci : les femmes ne pouvant remplir aucun rôle dans l'administration domestique, l'éducation qu'on leur donne les dirige vers un tout autre but. On leur apprend dès l'enfance à plaire, à briller, à amuser; on les destine à être la maîtresse de leur mari, la gouvernante de leurs enfants. Qu'arrive-t-il alors? Leur esprit se tourne nécessairement ou vers les choses futiles ou vers les choses vulgaires. Quand le mari fatigué de ses travaux professionnels rentre dans la famille, au lieu d'y trouver une compagne de ses soucis, de ses préoccupations, de ses succès, il y rencontre une créature ou terre à terre ou mondaine. Peu à peu quand le premier enthousiasme de l'amour est passé, tout naturellement chacun prend une route différente; ils se détachent l'un de l'autre. Si la femme a des dispositions aux choses mesquines et vulgaires elle les accentue, et bientôt, perdant tout charme pour son mari, celui-ci se dérange. Si, au contraire, ses goûts sont frivoles, c'est elle qui se fatigue des préoccupations sérieuses du mari et qui cherche des distractions coupables.

Qu'arrive-t-il encore? N'ayant rien à dire, ou si peu, en ce qui concerne la direction des biens, elle s'en désintéresse. Puis, un jour, la mort frappe au logis, et veuve, sans expérience, sans connaissances,elle se trouve tout à coup à la tête de l'administration. Alors elle doit recourir à des soins mercenaires ou paie chèrement à ses dépens son émancipation subite et tardive.

Quelle différence si la loi, d'accord avec les mœurs, accordait à la femme mariée l'égalité absolue. Forcée en quelque sorte de partager le fardeau des travaux et des responsabilités, elle s'associerait bien plus à son mari. Elle partagerait ses occupations; elle s'unirait à lui par des liens autrement solides que les autres, ceux du travail commun, du but commun, des pensées communes. A l'âge où, le premier charme de la jeunesse passé, les époux subissent cette crise du mariage qui les détache si souvent, le lien de leurs travaux s'ajouterait à celui de leurs enfants pour les raffermir l'un à l'autre. Connaissez-vous affection plus durable que celle qui naît des combats livrés ensemble, côte à côte, des défaites courageusement supportées, des victoires remportées, des œuvres accomplies en commun, fruits des mêmes veilles, des mêmes efforts? Le ménage y gagnerait, car il utiliserait les deux forces qu'il contient. Le travail des deux époux produirait bien plus que celui d'un seul. L'intelligence de la femme aiderait celle du mari, elle le conseillerait, l'assisterait. Et qu'un jour alors, atteinte par le malheur, elle reste seule sur le dur chemin de la vie, elle sera forte, expérimentée et ses enfants auront un appui véritable.

L'esprit du code a certainement pour tendance partielle de protéger la femme. Si très souvent il a sacrifié celle-ci vis-à-vis de l'homme, on ne peut nier que, dans beaucoup de circonstances, il n'ait cherché à la soutenir contre la faiblesse naturelle qu'il lui suppose. Je le répète, je n'admets pas cette prétendue infériorité et le code lui-même ne l'attribue qu'à la femme mariée. Mais quand même elle existerait, est-ce que le code a réellement pris le meilleur moyen pour y remédier? Permettez-moi une comparaison : Je suppose que vous deviez faire traverser par un enfant une rivière dangereuse et que vous n'ayez aucun engin de navigation. Quel est le moyen que vous trouverez le plus sûr? Entourez l'enfant de soutiens qui le maintiendront tant bien que mal à la surface, ou bien lui apprendre à nager et le laisser aller seul? Vous lui apprendrez évidemment à nager. Et bien! si réellement la femme est faible pour traverser le courant de la vie, fortifiez-la par l'éducation; amenez-la par la nécessité même à se défendre seule et il ne sera plus besoin de mesures protectrices, d'interdiction ni de tutelle.

Qu'est ce que je demande? Que les droits des époux dans l'administration des biens soient proportionnés à leurs intérêts. Que le principe soit celui ci : Quel que soit le régime adopté, le consentement des deux époux sera nécessaire pour tout ce qui regardera les biens tombés en communauté; quant aux autres, ils seront administrés par celui dont ils resteront propres. De plus, les époux auront le droit, par contrat de mariage, de faire à cette règle toutes les dérogations qui ne seront pas contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Ils pourront déléguer l'administration à un seul d'entre eux s'ils l'entendent ainsi ou régleront leurs attributions respectives dans telle mesure qui leur paraîtra convenable.

Est-ce que, dans une société en nom collectif, par exemple, la signature sociale ne peut pas appartenir à l'un des associés comme à tous deux? Les intérêts des tiers seront sauvegardés par la publication du contrat de mariage, comme ils le sont par l'extrait de l'acte constitutif de la société. Et, encore une fois, en ce qui concerne l'administration des biens dans un ménage, quelle différence y a-t-il entre son organisation et celle d'une société quelconque où chacun des associés verse ses apports?

Ainsi, selon les aptitudes que les époux se reconnaîtront mutuellement en contractant mariage, ils pourront se partager les devoirs et les responsabilités, et si la femme renonce à tous ou quelques-uns de ses droits, du moins ce sera de son plein gré. C'est la doctrine de Laurent; c'est celle de presque tous les écrivains qui ont traité cette question dans ces dernières années.

Qu'on ne vienne pas ici avec le vieil argument : Qui donc alors s'occupera du ménage? Je ne réclame pas l'émancipation politique de la femme: je ne demande pas qu'elle prenne place à nos côtés dans les arènes publiques. Il ne s'agit pas de cela. Qu'elle reste la gardienne du foyer; qu'elle continue à tenir le ménage, à élever ses enfants : c'est un rôle assez beau. Mais je veux simplement qu'elle puisse disposer de son bien, et empêcher qu'un autre n'en dispose, et cela autant que son mari, ni plus, ni moins. Les intérêts sont égaux, que les droits soient identiques!

Est il nécessaire que je revienne sur l'objection que j'ai rencontrée tantôt et qui se base sur la mésintelligence des époux? C'est ici surtout que ces différends seront faciles à trancher et que l'intervention de la juridiction spéciale, dont je parlais, trouvera son utilité. Encore une fois qu'on n'aille pas craindre les ressentiments qui naîtraient de cette intervention. Ce sont les contradictions d'intérêt qui amènent les dissentions; ce sont les abus de pouvoir du maître qui causent les rancunes de celle qui en est la victime. Je soutiens que, lorsqu'un pouvoir judiciaire existera pour en réfréner les tentatives, l'ordre et la paix rentreront dans bien des ménages désunis. Rien ne donne à l'être humain l'indulgence et la générosité comme la certitude de pouvoir faire respecter son droit, et, pour ne pas être tenté d'empiéter sur celui d'autrui, il faut surtout savoir que celui-ci aura les moyens de se défendre. C'est ainsi que la justice règnera entre les époux, et que la femme n'aura plus besoin de ces protections légales qui sont malgré tout insuffisantes.

Terminons cette trop longue étude par quelques mots sur la puissance paternelle. Je vous le disais en commençant : malgré l'apparente autorité que le code attribue à la mère, c'est au père seul qu'elle appartient. Education, correction, établissement, consentement au mariage, tout dépend de lui. La mère s'efface, sa volonté est annihilée, elle n'est rien. Et, cependant, il s'agit de ce qu'elle a de plus précieux au monde : de sa chair, de son sang, de ceux qu'elle a portés dans son sein, qu'elle a mis au monde dans les souffrances, qu'elle a nourris de son lait! Je me garderais bien de diminuer l'importance du rôle paternel. Mais, si l'un des deux tient de plus près à l'enfant, pourrait-on soutenir que ce soit lui? Pourquoi alors lui donner exclusivement l'autorité?

La question est grave. Ce qui est en jeu ici c'est l'existence de l'homme futur, c'est son avenir, c'est celui de la société tout entière. S'il est jamais nécessaire de réunir la tendresse, la vigilance et l'expérience des époux, certes c'est au profit des enfants. Et pourtant le législateur ici encore a sacrifié la mère. C'est un reste de l'ancienne organisation de la famille qui a passé dans nos lois et qui a maintenu le principe de l'autorité du chef. C'est aussi une conséquence de l'esprit du code à l'égard de la femme. Moins que toute autre elle a sa raison d'être.

Discuterai-je encore les droits de la femme? S'ils sont sacrés, ceux de la mère le sont plus encore!

Examinerai-je sa compétence, sa capacité? Encore une fois en quoi est-elle inférieure? Il serait plus que désirable que la tendresse et la douceur maternelle vinssent parfois tempérer la rudesse et la sévérité qui sont plus ordinaires chez l'homme.

Mais il y a quelque chose qui prime tout cela. Nous sommes ici dans une matière très stricte. L'autorité du père est absolue : rien ne peut la remplacer ni la contrôler Or, il est de mauvais pères et c'est dans leurs mains que devient terrible l'autorité qu'ils possèdent sans contrepoids chez la mère. Combien de fois n'a-t-on pas vu des êtres dénaturés maltraiter leurs enfants, compromettre leur avenir ou les entraîner eux-mêmes dans le vice et la débauche? Ou d'autres encore, aveuglés par une jalousie insensée, méconnaître leur fils ou leur fille et assouvir sur eux la rage de leur misérable folie! Et que peuvent les malheureuses épouses? Presque rien!

La puissance paternelle telle qu'elle existe dans notre législation n'est pas un droit des parents mais un devoir. C'est pour l'enfant qu'elle est un droit. Celui-ci pourra donc dire au législateur : « La nature m'avait donné deux » protecteurs; pourquoi ne m'en laissez-vous qu'un? »

Spécialement en ce qui concerne l'autorisation de contracter mariage pourquoi le consentement de la mère est-il inutile? Dans ce choix d'un compagnon d'existence, ce qu'il y a de plus important à considérer ce sont les affinités de goûts, de sentiments, de sympathies, de caractères qui doivent exister entre des époux. Or, la mère vit plus près du cœur de ses enfants. Elle connaît mieux que le père la nature et la tendance de leurs facultés d'attachement. C'est donc tout aussi bien à elle que devrait appartenir l'autorité.

Ici non plus je ne veux pas décider le mode qu'on devrait adopter pour accorder ces deux volontés qui pourraient être contraires. Les uns interdiront le mariage aussi longtemps que l'enfant n'aura pas réuni les deux consentements; d'autres mitigeront cette exigence trop rigoureuse en déterminant un âge à partir duquel le consentement d'un des deux suffira, laissant ainsi l'enfant être lui-même l'arbitre de sa destinée; d'autres encore feront trancher la difficulté par une décision de justice. Peu importe! Il appartiendra au législateur de régler ces détails lorsqu'il aura à s'en occuper.

Ce que je poursuis en ce moment c'est la reconnaissance du principe. En cette matière comme dans toutes les autres je veux établir que la femme doit avoir les mêmes droits que le mari.

Certes, Messieurs, pour traiter d'une façon complète cette question de l'égalité dans le mariage, il faudrait écrire des volumes. En ce court espace de temps, je n'ai pu qu'esquisser brièvement quelques considérations générales. Aussi je n'ai pas la prétention de vous avoir convertis. J'espère seulement vous avoir amené à réfléchir. La cause que je défends me semble si belle et si juste que je suis certain de la voir triompher par elle-même, quand elle sera sérieusement examinée.

J'insiste sur ce point : elle n'est pas subversive de l'ordre social, comme beaucoup pourraient le croire à première vue. Elle tend, au contraire, à fortifier l'organisation de la famille. Dans l'état de notre législation, la femme n'a qu'un recours contre son mari, un seul : c'est la dissolution de l'union, le divorce. Je demande qu'avant d'arriver à cette désolante extrémité, avant de séparer à jamais de sa vie celle du père de ses enfants, elle puisse trouver dans la loi secours et assistance; qu'elle puisse résister, combattre et se défendre.

C'est au nom du mariage même, afin de le conserver, de le consolider, que je réclame la suppression de l'autorité exclusive du mari.

Songez, Messieurs, si vous avez des filles ou des sœurs, que ces chères créatures se marieront; qu'un jour, demain peut-être, un étranger viendra cachant la dureté de son cœur sous des fleurs et des sourires; qu'il emportera une enfant sans défiance et, du jour au lendemain, se livrera, envers elle, à toute sa brutalité. Songez que la pauvre femme n'aura ni défense ni protection et que vous ne pourrez l'arracher à cette tyrannie qu'en lui brisant l'existence.

Et ne croyez pas que la réforme que je poursuis doive diminuer les droits de l'homme. Il est noble et généreux d'abandonner des prérogatives injustes et despotiques. Or, la noblesse et la générosité n'ont jamais amoindri personne. Élevons la femme et affranchissons-la, afin de devenir nous-mêmes et plus grands et plus libres. Si nous voulons être les maîtres, soyons-le par notre valeur réelle, par la supériorité de notre énergie et de notre caractère et non pas par un texte du code. Faisons du mariage cette union idéale qui repose sur l'affection seule Demandons à la compagne de notre vie non pas l'obéissance et la servitude mais l'abandon volontaire de toute sa personne. Et lorsqu'elle sera, par l'éducation comme par la loi, une créature forte et vaillante autant que nous, qui s'appuiera sur nous comme nous nous appuierons sur elle, nous marcherons d'un pas plus ferme et plus sûr vers la fin de toutes choses, à travers nos joies et nos peines.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Liége (1re ch.).

Présidence de M. Schuermans.

28 *février* 1887.

Décision déférée à cassation.

I. DROIT DE PROCÉDURE. — CONCLUSIONS REMISES APRÈS LE RÉQUISITOIRE. — DIFFÉRENCE AVEC DE SIMPLES NOTES. — NON RECEVABILITÉ.

II. — DROIT CIVIL. — CONVENTION. — CLAUSE NON AMBIGUË. — INTERPRÉTATION NON ADMISSIBLE.

I. Des conclusions motivées, qui ne sont pas de simples notes énonciatives des faits sur lesquels les conclusions du ministère public auraient été incomplètes ou inexactes, ne peuvent servir de base à la discussion (1).

II. Une clause claire, précise et ne donnant prise à aucune ambiguïté ne doit être soumise à aucune interprétation (2).

L'Etat belge c. la Compagnie des chemins de fer des plateaux de Herve.

Dans le droit :

Attendu qu'après les conclusions du ministère public, la partie intimée a distribué des conclusions motivées qui ne sont pas de « simples notes énonciatives des faits sur lesquels les conclusions du ministère public auraient été incomplètes ou inexactes » (art. 111 du code de procédure civile; art. 87 du décret du 30 mars 1808);

Qu'en conséquence ces conclusions ne peuvent servir de base à la discussion;

Attendu que les conventions librement consenties forment la loi des parties et que les juges, quand cette loi est invoquée en justice, lui doivent le même respect qu'à la loi elle-même;

Attendu que la mission de la cour est donc uniquement d'examiner si, sur le point litigieux, il y a eu convention légalement formée;

Attendu que le cahier des charges, annexé et partie intégrante de la convention du 26 février 1869, porte en son art 10 : « Les concessionnaires seront tenus de donner aux haltes et stations les extensions ultérieures que réclameront les besoins du commerce et de l'industrie et même de créer de nouvelles haltes et stations lorsque le département des travaux publics le jugera nécessaire;

Attendu que cette clause est claire, précise et ne donne prise à aucune ambiguïté; par conséquent, à aucune interprétation;

Attendu, d'autre part, que la volonté formelle de l'Etat dans cette clause est d'autant moins douteuse que le gouvernement a motivé le texte de l'article-type du cahier des charges général pour l'approprier au mode spécial d'exploitation adopté par les parties;

Attendu, d'autre part, qu'il est impossible d'admettre le système de la partie intimée à moins d'accuser les concessionnaires d'impéritie ou de légèreté, et que leur position et leurs capacités spéciales n'autorisent pas à supposer qu'ils n'ont pas compris la portée du texte qu'ils ont signé;

Attendu que la partie intimée a bien signalé des incohérences, des obscurités, des contradictions entre elles ou telles dispositions de la convention et du cahier des charges combinés, mais qu'il est inutile de la suivre dans cette discussion parce qu'aucune de ses critiques ne comporte directement et nécessairement une antinomie spéciale entre l'art. 10 cité et un autre texte impératif de la loi des parties;

Par ces motifs, la Cour rejette du débat les conclusions motivées, déposées après la clôture des débats, et, de l'avis de M. le premier avocat général Faider, réforme le jugement *a quo*, ce fait en donnant acte à l'Etat belge de ce qu'il se réserve formellement de réclamer à l'intimée la somme de 14,973 francs déboursée par lui pour l'aménagement de la station de Beyne; condamne l'intimée à payer à l'Etat belge la somme de 20,840 fr. 63 c., montant du prix de la partie du raccordement exécutée par la société Wérister et incorporée par l'Etat dans la station de Beyne, transformée en station de grosses marchandises; condamne la partie intimée aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Plaidants : MMes Eberhard c. Dupont.

(1) V. conf. Liége, 25 avril et 9 juin 1887, J. T., 814, 956 et les renvois à la jurisp. et aux Pand. B., v° *Communication au ministère public*, n° 82.

(2) V. conf. Civ. Brux., 29 juin 1887, J. T., 893 et le renvoi.

Tribunal de 1re instance de Mons (1re ch.).

Présidence de M. Wéry.

15 *juillet* 1887.

I. PROCÉDURE CIVILE. — COMMANDEMENT. — PLUS PÉTITION. — VALIDITÉ.

II. DROIT CIVIL. — LÉGATAIRE ENVOYÉ EN POSSESSION. — LOYERS. — COMMANDEMENT.

I. La plus-pétition n'est pas une cause de nullité du commandement et de la saisie, à défaut d'offres réelles par le débiteur de la somme réellement due.

II. Le légataire envoyé en possession par un jugement exécutoire par provision peut opérer le recouvrement des revenus des biens légués et faire commandement aux locataires sans leur notifier ce jugement.

Raoux c. de Hérissem.

Attendu que le défendeur reconnaît que le sieur Raoux ne lui doit que 945 francs;

Attendu que le demandeur n'ayant fait aucune offre réelle de cette somme et des frais, le commandement et la saisie pratiquée par le défendeur sont valables pour cette somme en principal;

Attendu que le jugement du tribunal de Mons, du 3 juin dernier, exécutoire par provision, autorisait suffisamment le défendeur à opérer le recouvrement des revenus compris dans le legs qui lui a été fait par le baron Alfred de Hérissem;

Que, dès lors, le défendeur pouvait faire le commandement qu'il a fait signifier le 16 juin, sans aucune autre notification préalable, sauf à justifier de son droit en cas de contestation;

Attendu que ce qui précède démontre que les conclusions du demandeur, tant principales que celles en dommages-intérêts, ne sont pas fondées;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'allouer au défendeur d'autres dommages-intérêts que les frais, le défendeur ne justifiant pas d'un préjudice que l'opposition lui aurait occasionné et ayant, au surplus, reconnu que la somme primitivement réclamée n'était pas due en totalité;

Par ces motifs, le tribunal, donnant acte aux parties de ce que le défendeur reconnaît qu'il ne lui est dû que 945 francs en principal et déboutant les parties de toutes conclusions contraires, dit l'opposition du demandeur non fondée, et que le commandement du 16 juin 1887 et la saisie qui l'a suivi sont valables jusqu'à concurrence de 945 francs en principal; dit n'y avoir lieu d'allouer au défendeur d'autres dommages-intérêts que les frais de la présente instance;

Condamne le demandeur aux dépens.

Plaidants : MMes Le Tellier c. Alph. Harmignie.

Tribunal correctionnel de Bruxelles (6e ch.).

Présidence de M. Jamar.

2 *novembre* 1887.

DROIT PÉNAL. — ARMES PROHIBÉES. — PISTOLETS DE POCHE. — FABRICATION. — CARACTÈRE LICITE

Le code ne définissant pas ce qu'il faut entendre par les mots « armes prohibées », il y a lieu de s'en référer quant à ce point à la législation antérieure (1).

L'ordonnance du roi du 23 mars 1728 ayant été virtuellement abrogée par le décret du 14 décembre 1810 en tant qu'elle défendait la fabrication et le débit des pistolets de poche.

On ne peut restreindre l'effet de cette abrogation à la fabrication et à la vente en gros en Belgique comme à l'étranger.

Il appartient au législateur et non aux tribunaux de combler la lacune que le décret de 1810 a créée.

Le droit de vendre en gros des pistolets de poche a pour corollaire celui d'exposer les dits pistolets à la vitrine des armuriers, et

(1) Comp. Corr. Liége, 29 juin 1887, J. T., 912 et le renvoi à la jurisp. et aux Pand. B. — Comp. aussi la récente circulaire de M. le Ministre de la justice que nous publierons dans le prochain numéro.

1349

spécialement à l'étalage des représentants ou des dépositaires des fabricants de semblables armes.

Ministère public, c. Valcke.

Attendu que le seul fait qui soit établi à charge de l'intimé est celui d'avoir exposé, à l'étalage de son magasin d'armes, de revolvers, qui, en égard à leur dimension, doivent être rangés parmi les pistolets de poche;

Attendu que l'art. 314 du Code pénal punit la fabrication, le débit, l'exposition en vente et la distribution « *des armes prohibées* », mais que le Code ne définissant pas ce qu'il faut entendre par ces derniers mots, il y a lieu de s'en référer quant à ce point à la législation antérieure;

Attendu que l'ordonnance du roi du 23 mars 1728 a été virtuellement abrogée par le décret du 14 décembre 1810 en tant qu'elle défendait la fabrication et le débit des pistolets de poche;

Attendu qu'on ne peut vouloir restreindre l'effet de cette abrogation à la fabrication et à la vente en gros, en Belgique comme à l'étranger;

Attendu qu'aucun document législatif ou réglementaire n'autorise à réduire ainsi les conséquences à tirer de la légalité de la fabrication des pistolets de poche, et que le prévenu peut faire valoir à bon droit que l'interprétation la plus large doit être admise, lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit non seulement d'une poursuite répressive, mais encore d'une question qui touche à la liberté commerciale et industrielle;

Attendu qu'il appartient au législateur et non aux tribunaux de combler la lacune que le décret de 1810 a créée, ce qui fut fait en France par l'ordonnance du 23 février 1837.

Attendu, au surplus, que le droit de vendre en gros des pistolets de poche a pour corollaire celui d'exposer les dits pistolets à la vitrine des armuriers et spécialement à l'étalage des représentants ou des dépositaires des fabricants de semblables armes;

Que c'est là un mode de réclame nécessaire pour la vente en gros tout comme pour la vente en détail;

Que le prévenu est, à Bruxelles, le directeur d'une succursale qui relève du sieur Francotte, fabricant d'armes à Liège; que les revolvers dont s'agit au procès ont été saisis dans la dite succursale et proviennent de la fabrique de Francotte;

Par ces motifs et ceux du premier juge, le tribunal, ouï M. SERVAIS, substitut du procureur du roi, en sa réquisition, confirme le jugement dont appel, renvoie l'intimé des fins de la prévention, sans frais.

FÉDÉRATION DES AVOCATS

La circulaire suivante a été adressée aux membres de la Fédération des avocats :

Monsieur et cher Confrère,

Dans sa réunion du 19 décembre 1886, la Fédération des Avocats a décidé, sur la proposition de notre honoré confrère Me Dereux, de tenir à Liège l'assemblée générale ordinaire du mois de novembre.

1350

En exécution de cette décision, le Bureau de la Fédération a l'honneur de vous prier de vouloir bien assister à la séance qui aura lieu le dimanche 27 novembre à midi et demi, au Palais de justice.

Le Conseil général, dans sa séance du 9 avril, a arrêté de la manière suivante l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire :

1. Question du *Juge unique* (rapporteur, Me Edmond Picard).

2. Question de la *Réorganisation des tribunaux de commerce* (rapporteur, Me Dereux). Me Hubert Brunard (Bruxelles) s'est dès à présent fait inscrire au nombre des orateurs, dans le sens du maintien de l'organisation actuelle (1).

3. Question du *secret des lettres dans ses rapports avec l'instruction criminelle* (rapporteur, Me Raymond Bon).

4. Question de l'*Administration des faillites* (rapporteur, Me Léon Mersman).

Une circulaire contenant l'analyse de ces rapports vous sera adressée au moins huit jours avant la date de l'assemblée générale.

L'intérêt considérable qui s'attache à la discussion et à la solution des questions portées à l'ordre du jour, nous est un sûr garant de votre présence à la séance du 27 novembre.

En acceptant l'hospitalité de nos confrères du Barreau de Liège, vous prouverez également que vous aviez à cœur de contribuer au développement des relations confraternelles, sans l'aide desquelles la Fédération ne pourrait atteindre le but que ses fondateurs lui ont assigné.

Veuillez agréer je vous prie, Monsieur et honoré confrère, l'expression de nos sentiments de haute considération.

Le secrétaire-général, GEORGES SCHOENFELD. — *Le président,* JULES GUILLERY.

(1) Me Brunard préconisera le maintien *partiel* de l'organisation actuelle avec adoption de certaines modifications qu'il spécifiera lors des débats. C'est par suite d'un malentendu qu'il lui a été prêté l'opinion absolue ci-dessus.

NÉCROLOGIE

Le 28 octobre est décédé, à Gand, M. Ferdinand De Blauwe, conseiller à la cour d'appel. Après avoir exercé pendant de longues années les fonctions de juge de paix à Dixmude, il fut nommé juge au tribunal de première instance de Courtrai. Il passa de là à Bruges, où, en 1877, il fut appelé à la vice-présidence du tribunal. En 1881, lors de la création d'une troisième chambre à la cour d'appel de Gand, M. De Blauwe devint conseiller. C'était un magistrat très estimé, dissert et jouissant d'une solide réputation de jurisconsulte. De relations faciles et agréables, aussi considéré de ses collègues que des membres du Barreau. Il emporte dans la tombe les regrets de ceux qui l'ont connu.

1351

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Notre Rédacteur en chef a reçu la lettre suivante au sujet du compte rendu du banquet du Jeune Barreau :

Charleroi, 10 novembre 1887.

Mon cher Confrère

Le *Journal des Tribunaux* de jeudi fait ressortir l'absence des délégués étrangers, et notamment des délégués de Charleroi, à la séance de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

De la part du Barreau de Charleroi, veuillez croire qu'il n'y a pas oubli, mais un malentendu que nous avons entrevu seulement à la lecture de votre article.

En effet, l'invitation de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles ne nous est pas parvenue; nous nous serions fait un devoir, si nous l'avions reçue, de l'accepter, et de déléguer, pour nous représenter à cette réunion confraternelle, un ou plusieurs d'entre nous.

Le Barreau de Charleroi, qui entretient avec celui de Bruxelles des rapports nombreux et excellents, a toujours saisi les occasions qui se sont présentées de sympathiser avec ce dernier.

Vous n'aurez pas oublié, spécialement, que, lors de la première réunion de la Fédération des avocats, le Conseil de discipline de Charleroi tout entier s'est rendu à l'appel de ses confrères de Bruxelles.

Vous nous ferez plaisir, en insérant, pour ce qui nous concerne, dans votre journal, une rectification ou une explication, dont les termes sont à votre entière convenance.

Recevez, mon cher confrère, l'assurance de mes sentiments dévoués.

EDMOND VAN BASTELAER,
Président de la Conférence du Jeune Barreau de Charleroi.

***

Le secrétaire de la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers, Me Edouard Janssens, a assisté à la séance de rentrée et au banquet de la Conférence de Bruxelles. Le président, Me Hoefnagels junior, empêché à la dernière heure, s'était excusé par télégramme.

***

Décidément, notre rédacteur du compte-rendu du banquet était bien mal renseigné. Voici encore une réclamation :

Liège, 11 novembre 1887.

Monsieur le Directeur,

Je lis dans le dernier numéro du *Journal des Tribunaux :*

« Les délégués étrangers nous ont quelque peu oubliés. Ni Anvers, ni Liège, ni Charleroi ne s'étaient fait représenter. »

Permettez-moi, en ce qui concerne Liège, de protester énergiquement. Un deuil tout récent m'interdisait de me rendre à Bruxelles, mais les confrères Dubois et Digneffe avaient été délégués pour représenter notre Conférence. L'un a été empêché de partir, l'autre de rester au banquet (il assistait à la séance au Palais).

Croyez-le bien, nous ne sommes pas de ceux qui dédaignent « d'aller à Athènes respecter les dieux » (et les dieux ce sont ici MMes Lejeune, Guillery, De Lantsheere, Edmond Picard, Landrien Coosemans). La lecture du *Journal des Tribunaux* n'est pas pour apaiser nos regrets d'avoir été cette fois empêchés de le faire.

1352

Ceci dit pour que nous ne soyions pas à tort accusés d'indifférence à l'égard des confrères Bruxellois et pour que ceux-ci ne nous rendent pas ce qu'ils croiraient être la pareille, si l'erreur avancée par votre excellent journal venait à passer « en force de chose jugée ».

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président de la Conférence,
FR. TROISFONTAINE.

Félicitons-nous, du reste, de ce que cette circonstance serve ainsi à mettre en relief la confraternité qui existe entre les Conférences.

***

CONFÉRENCE FRANÇAISE DU JEUNE BARREAU DE GAND.

L'assemblée générale de la Conférence a eu lieu le 9 novembre. Il s'agissait de procéder au renouvellement de la Commission.

Voici la composition de la Commission administrative pour l'année 1887-1888.

Président d'honneur : Me Louis Vermandel, bâtonnier.

Président : Me Emile de Le Court.

Vice-président : Me Albert Eeman.

Commissaires : MMes Joseph Fuérison, Arthur Goddyn et Julien de Gottal.

Secrétaire : Me Raymond de Ryckere.

BIBLIOGRAPHIE

ÉTUDE PRATIQUE DES FORMALITÉS PRESCRITES PAR LA LOI, pour la vente par expropriation forcée la revente sur folle enchère, la vente volontaire par suite de conversion de saisie, et la vente en exécution de la clause de voie parée, avec formules d'actes et procès-verbaux y relatifs, par J. REMY, notaire.— Liège, Gordinne, 1887, in-8° de 211 p.; — Brux., Ferd. Larcier.

Le travail sur l'expropriation forcée, que M. le notaire Remy vient de terminer, est un commentaire écrit par un homme qui a acquis de l'expérience par des nombreuses années d'exercice et par l'application qu'il a eu souvent à faire des dispositions de la loi.

L'ouvrage de MM. Martou et Van den Kerkhove est le seul qui jusqu'à présent ait traité la matière si difficile de l'expropriation forcée, telle qu'elle est régie par la nouvelle loi du 15 août 1854.

Pénétré de cette idée que les cours tels qu'ils sont donnés dans nos universités sont insuffisants pour initier les jeunes gens aux difficultés de l'application, surtout lorsqu'il s'agit de lois nouvelles, M. le notaire Remy a eu surtout en vue de commenter, d'une manière pratique, le texte de la loi de 1854 et de rechercher et d'expliquer de la même manière les différentes difficultés que cette loi peut faire surgir dans son application.

Il suffit de jeter un coup d'œil sur la table des matières pour se convaincre de l'utilité de l'ouvrage. Elle comprend plus de 50 pages.

CROIX DE L'ORDRE LEOPOLD. — MEDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

DALLAGES

de brasseries, ateliers, usines, magasins en tous genres, entrepôts, gares, chais, trottoirs, cours, écuries, remises, caves, boutiques, écoles, églises, bains, etc.

Massifs de machines, paliers, passages de transmission. — Travaux hydrauliques, cuves de gazomètres, réservoirs.

Enduits, fosses, pièces d'eau, citernes et réservoirs. — Travaux étanches, citernes à alcool, huiles, etc.

Canalisations de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assechement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
Imitation de bois en ciment. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

L'ART MODERNE

SEPTIÈME ANNÉE

L'ART MODERNE s'est acquis par l'autorité et l'indépendance de sa critique, par la variété de ses informations et les soins donnés à sa rédaction une place prépondérante. Aucune manifestation de l'Art ne lui est étrangère : il s'occupe de **littérature**, de **peinture**, de **sculpture**, de **gravure**, de **musique**, d'**architecture**, etc. Consacré principalement au mouvement artistique belge, il renseigne néanmoins ses lecteurs sur **tous les événements artistiques de l'étranger** qu'il importe de connaître.

Chaque numéro de **L'ART MODERNE** s'ouvre par une étude approfondie sur une question artistique ou littéraire dont l'événement de la semaine fournit l'**actualité**. Les *expositions*, les *livres nouveaux*, les *premières représentations* d'œuvres dramatiques ou musicales, les *conférences littéraires*, les *concerts*, les *ventes d'objets d'art*, font tous les dimanches l'objet de chroniques détaillées.

L'ART MODERNE relate aussi la législation et la jurisprudence artistiques. Il rend compte des **procès les plus intéressants** concernant les Arts, plaidés devant les tribunaux belges et étrangers. Les artistes trouvent toutes les semaines dans son **Memento** la nomenclature complète des **expositions** et **concours** auxquels ils peuvent prendre part, en Belgique et à l'étranger. Il est envoyé **gratuitement** à l'essai pendant un mois à toute personne qui en fait la demande.

L'ART MODERNE forme chaque année un beau et fort volume d'environ 450 pages, avec table des matières. Il constitue pour l'histoire de l'Art le document LE PLUS COMPLET et le recueil LE PLUS FACILE A CONSULTER.

PRIX D'ABONNEMENT { BELGIQUE 10 fr. par an. / UNION POSTALE 12 fr. »

Quelques exemplaires des six premières années sont en vente aux bureaux de **L'ART MODERNE**, rue de l'Industrie, 26, au prix de **30 francs** chacun.

VÉRITABLES COUPE-GAZON
AMÉRICAINS
DEPUIS 35 FRANCS

GROS  DÉTAIL

Se méfier des contrefaçons

La seule Maison faisant l'aiguisage et les réparations.

ENVOI DE TONDEUSES AU CHOIX A BRUXELLES ET DANS LES FAUBOURGS
GRAND ASSORTIMENT D'OUTILS DE JARDINAGE, TONNEAUX ET POMPES D'ARROSAGE, ROULEAUX ARTICULÉS, ETC., ETC.

G. DUCHAMPS
Rue du Chœur, 47
Aboutissant au Boulevard Léopold II.
(*derrière l'Entrepôt*)
MOLENBEEK (Bruxelles).

CATALOGUE
DE
LIVRES RARES
ET CURIEUX

Livres héraldiques, historiques, d'architecture et collection de livres de droit, de notariat

provenant de feu M. WODON
président du tribunal de Namur

COLLECTION
DE
LIVRES DE SCIENCES
MINES, MÉTALLURGIE, AGRICULTURE
GÉOLOGIE, CHIMIE, VOYAGE
provenant de feu M. T***
Ingénieur des mines.

La vente publique aura lieu mardi 15, mercredi 16, jeudi 17 et vendredi 18 novembre 1887, respectivement à deux heures et demie, au domicile de

EMILE FONTEYN, libraire
rue de Namur, 16, à Louvain.

On peut s'y procurer le catalogue au prix de 10 centimes.

VIENT DE PARAITRE
à la librairie FERDINAND LARCIER :
FÉDÉRATION DES AVOCATS
DE LA
JURIDICTION MIXTE
EN
MATIÈRE COMMERCIALE
PAR
EUGÈNE DE GROOTE
Avocat à la cour d'appel de Gand
Une brochure in-8°. . . . . 1 fr.

EN VENTE
Chez FERDINAND LARCIER, Éditeur.
COMMENTAIRE DE LA LOI DU 9 AOUT 1887
PORTANT
simplification de la procédure et réduction des frais de la procédure
EN
EXPULSION DES LOCATAIRES
des maisons ou appartements d'un faible loyer
PAR
ACHILLE DE PERRE
Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles
Un volume in-8° de 50 pages. — 1 fr. 25.

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 473 SIXIÈME ANNÉE JEUDI 17 NOVEMBRE 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE,

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

CONFÉRENCE DE CHARLEROI: Séance de rentrée.
JURISPRUDENCE BELGE: *Cour de Cassation*, 1re ch. (Degrés de juridiction, demande non susceptible d'évaluation, succession, inventaire, absence d'action en justice). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 4e ch. (Compétence, effet de commerce, caution, preuve des obligations, expression « Solidaire borg », engagement envers une personne indéterminée). — *Tribunal civil de Mons* (Conclusions, matière sommaire, défaut de signification). — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 1re ch. (Matières commerciales, compte, articles connexes, tribunal compétent, étranger, défendeur, déclaration).
CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU

DE CHARLEROI

Séance de rentrée du 10 novembre 1887.

La Conférence du Jeune Barreau de Charleroi a tenu jeudi dernier, 10 novembre, sa séance de rentrée.

On pourrait dire sa séance inaugurale, car, en réalité, c'est une nouvelle Conférence qui commence ses travaux.

Il existait à Charleroi, depuis 1885, une Conférence libre ; mais elle n'avait pas toute la vie qu'on eût voulu lui voir.

Aussi, au mois de juillet dernier, s'adressa-t-elle au Conseil de discipline, pour obtenir de lui qu'ensuite de l'arrêté royal du 16 mars 1887, il organisât la Conférence sur de nouvelles bases et la rendit obligatoire pour les avocats stagiaires.

Le Conseil de l'Ordre se rendit à ce vœu, et, le 12 octobre dernier, il arrêta pour la nouvelle Conférence un règlement qui a été publié par le *Journal des tribunaux* (1).

L'ancienne Conférence prononça sa dissolution.

L'organisation nouvelle a été calquée sur celle de la Conférence officielle de Bruxelles.

Il y a quelques légères différences.

Ainsi le Bâtonnier est bien le chef suprême de la Conférence, comme son président d'honneur ; mais les travaux sont dirigés, pendant le cours de l'année judiciaire, par un président effectif, pris parmi les membres du Conseil de discipline.

Les avocats sortis de stage peuvent se faire inscrire à la Conférence, aussi longtemps qu'ils ne sont pas au Tableau de l'Ordre depuis dix ans.

De plus, il y a des séances solennelles de rentrée. Cette première réunion s'est tenue dans l'auditoire de la 1re chambre du tribunal.

L'assemblée était présidée par Me Jules Audent, Bâtonnier, ayant à ses côtés le président effectif de la Conférence, et les autres membres du Conseil de discipline.

Presque tous les membres du Barreau se pressaient en robe dans la salle.

Beaucoup de magistrats avaient répondu à l'invitation du Bâtonnier et assistaient à la séance.

Me Dermine a prononcé le discours d'usage. Dans un langage élevé, il a parlé du « Jury ».

Prononcé d'une voix claire et pénétrante, d'un débit mesuré et égal, ce discours a fait sur l'assistance une grande impression.

Me Jules Audent a félicité l'orateur ; puis il a parlé des règles de la « plaidoirie ».

Il a terminé en engageant les jeunes confrères à profiter de l'excellent enseignement professionnel qui allait résulter de la nouvelle organisation de la Conférence, et à prendre assidument part à ses travaux.

Le Bâtonnier a adressé des remerciements aux magistrats qui avaient voulu donner par leur présence une marque de leur sympathie pour le Barreau.

(1) Numéro du 3 novembre.

Discours de Me DERMINE.

DU JURY

Messieurs,

Appelé à l'honneur périlleux de traiter devant des magistrats et des anciens de l'Ordre, parmi lesquels je distingue des maîtres, une question qui, par sa nature, leur est familière, je sens le besoin, au début de ce discours,

d'implorer toute leur indulgence; en même temps je prie ceux de mes confrères qui, plus jeunes, éprouvent comme moi le désir d'étudier et de s'instruire, de me prêter une bienveillante attention.

En vous parlant du jury, je ne prétends pas émettre des idées neuves sur une institution dont le monde judiciaire apprécie l'excellence et qui trouve dans la faveur de l'opinion publique sa plus éclatante justification.

Tout a été dit sur le jury. Ainsi du moins l'ont pensé tant d'historiens et de criminalistes éminents qui en ont fait l'objet de leurs savantes recherches. Nombre d'auteurs et des plus distingués acceptent de confiance cette institution. La science ne la discute plus, la croyant à l'abri de la critique.

Voici comment s'exprime M. Thonissen, dans ses annotations sur la Constitution belge : « Les avantages politiques et judiciaires du jury ont été trop souvent signalés pour que les défenseurs des garanties constitutionnelles aient encore besoin d'y insister. » (1)

Et déjà M. Riboud, rapporteur au corps législatif en 1808, disait : « Tant d'excellents ouvrages ont traité cette institution, tant de voix éloquentes se sont fait entendre en sa faveur, elle a été si souvent et si bien discutée pour ou contre, qu'il y aurait témérité de ma part et inutilité pour vous, si je me permettais d'entrer dans la lice. »

Témérité! Inutilité! Combien j'avais raison de réclamer votre indulgence ! Tout avait été dit en 1808 ! Que pourrais-je vous dire en 1887?

Inquiet, je vous l'avoue, je me suis demandé un instant si je n'allais pas encourir le reproche d'avoir fait une compilation plus ou moins laborieuse, plutôt qu'une étude personnelle et réfléchie, résultant de l'examen approfondi et de la comparaison des institutions!

Je remontai aux sources, non sans une certaine anxiété, mais je dus bientôt reconnaître que l'enthousiasme, bien plus que la discussion, avait marqué au jury, dans les sympathies universelles, une place inexpugnable. Il m'a semblé qu'une vaste conspiration des meilleurs esprits, unanimes à le louer, au nom de quelques généreuses idées, s'était organisée pour le placer au premier rang des garanties d'un peuple libre.

On l'appelait au Congrès national « une des plus belles conceptions que nous offre la suite des siècles » (2); et au sein de la même assemblée, M. de Blargnies proclamait aux applaudissements de l'assemblée « qu'il faudrait désespérer d'un peuple se disant mûr pour la liberté et qui cependant ne voudrait pas du jugement par jurés » (3).

C'est à peine si, en 1790, quelques orateurs osèrent disputer au vote de l'Assemblée constituante une réforme qui paraissait rallier d'emblée tous les suffrages.

Cet enthousiasme de la tribune, partagé par la presse contemporaine, cette espèce d'engouement de tous les jurisconsultes pour un mode de juridiction qui apparaissait en France pour la première fois en 1790, tout cela serait-il l'effet d'une illusion irrésistible qui aurait fasciné tous les esprits et entraîné tous les cœurs? Ou bien devons-nous croire que le jury est sorti de quelque courant d'idées énergique et indomptable ; qu'il s'imposait à toutes les intelligences, naturellement, sans secousse, comme la transformation tout indiquée de l'ancien ordre judiciaire ; qu'il se défendait enfin par des considérations tellement puissantes, qu'il eût semblé téméraire d'en discuter encore les avantages?

Pour vous dire de suite ma pensée, Messieurs, il me paraît impossible qu'on supprime le jury, sans jeter le trouble le plus profond dans la société. J'espère vous le démontrer.

N'attendez pas de moi que j'épuise dans un discours de rentrée une question de cette importance. Quel que soit le côté par lequel on l'aborde, elle se prête à des développements qui trouveraient difficilement place dans le cadre restreint de cette étude. L'histoire de la justice populaire fournirait à elle seule la matière d'un volume et, si je voulais examiner par le détail, tout ce qui se rattache à la composition et au fonctionnement du jury, une journée n'y suffirait point.

Vous exposer à grands traits l'origine de cette institution, en dégager le véritable caractère à la lumière des faits, signaler le rôle considérable qu'elle joue dans l'organisme social, voilà la tâche que j'ai entreprise, voilà les limites de ce travail.

Quelle est l'origine du jury ? A part l'Angleterre, où il paraît avoir pris de bonne heure ses formes définitives (4), aucun pays avant la révolution du siècle dernier ne nous offre l'image d'une organisation judiciaire avec le jugement par jurés On en trouve bien des traces dans le tribunal des Héliastes d'Athènes et dans les *quæstiones*

(1) *La Constitution belge annotée*, 3e édition, p. 293.
(2) HUYTTENS, t. II, p. 233.
(3) Id. Id.
(4) On croit généralement que le jury fit son apparition en Angleterre avec les Normands, quelques historiens disent avec Alfred le Grand.

perpetuæ des Romains, où les *judices jurati* statuaient déjà sur le fait (1). Dans des temps moins reculés, les *rachimburgi* ou hommes libres participent aux jugements des placités, les vassaux sont jugés par leurs pairs et les clercs par les cours ecclésiastiques.

Toutes ces juridictions ont avec le jury quelque point de contact, mais ne se confondent pas avec lui.

Les *judices jurati* des Romains, il est vrai, décidaient en fait, mais c'étaient des magistrats permanents.

Le principe que nul ne peut être jugé que par ses pairs est au fond de l institution du jury ; mais les cours féodales se recrutaient toujours parmi les mêmes éléments et il est de l'essence du jury de se renouveler sans cesse.

Sous la république romaine, les comices centuriates pouvaient seuls prononcer des peines criminelles : ce n'était pas le jury, c'était déjà la justice populaire.

Chez les Germains, il y avait deux ordres de juridictions : l'une pour les affaires graves, l'autre pour les affaires légères : *de minoribus rebus principes consultant, de majoribus omnes* (2).

Si le jury est une création des temps modernes, on retrouve cependant chez tous les peuples civilisés des conceptions plus ou moins variées qui s'en rapprochent. Le jury est avant tout une institution politique.

Toute société repose sur deux principes : la liberté et l'autorité: La vie des nations est une lutte permanente entre ces deux grands facteurs de tout ordre social.

Voyez un peuple à son berceau, l'autorité y sera généralement forte : le besoin d'une direction bien plus que le désir de la liberté pousse des éléments, épars jusque-là, à se grouper. Mais vienne la civilisation ! Le sentiment de la liberté se fortifie : le peuple, plus instruit, ayant conscience de ses droits, réclame une partie de la souveraineté que, dans son ignorance et dans sa faiblesse, il a abdiquée dans les mains du pouvoir. Or, la souveraineté comporte le droit de gouverner et le droit de punir. « La véritable sanction des lois, dit un publiciste, se trouve dans les lois pénales. Si la sanction manque, la loi perd tôt ou tard sa force L'homme qui juge au criminel est donc réellement le maître de la société. »

L'organisation judiciaire d'un peuple suit les mêmes évolutions que son organisation politique. C'est un fait d'expérience.

Lorsque la royauté romaine disparaît avec les derniers vestiges de l'autocratie primitive, le peuple qui légifère dans les comices et nomme lui-même ses magistrats, absorbe insensiblement à son profit toute la juridiction criminelle.

L'empereur et le Sénat se partagent plus tard l'administration de la justice, avec tous les attributs de la souveraineté.

La dyarchie fait place à la monarchie impériale : l'empereur devient le suprême justicier, tout pouvoir émane de lui et s'exerce en son nom; le peuple romain a cessé d'être libre.

Enfin, l'empire succombe sous les coups des barbares et l'action des mœurs germaniques transforme l'état social.

La justice se rend sous les mérovingiens et les premiers carlovingiens par une espèce de jury criminel et civil, composé d'hommes libres, sous la présidence d'un comte : le comté forme l'unité administrative et judiciaire, au-dessus de laquelle plane le pouvoir royal, encore mal défini.

Le régime féodal s'établit sur les mines de l'empire de Charlemagne; la souveraineté se morcelle et la justice devient l'apanage de seigneurs.

Au XIIIe siècle, se manifestent partout des tendances vers la centralisation ; l'absolutisme succède au système féodal; les prévôtés, les bailliages, les sénéchaussées et les cours du parlement, qui reçoivent l'investiture de la puissance royale, remplacent partout les juridictions de la féodalité.

Cependant les idées marchaient à travers le chaos des institutions décrépites des siècles derniers et l'ancien ordre social chancelait sur ses bases...

Tout l'édifice s'écroula sous les coups répétés de la Révolution de 1789.

Je flétris avec vous, Messieurs, les crimes de la Terreur. Jetons un voile sur les honteux excès de la démagogie déchaînée. Mais saluons avec respect le mouvement réparateur qui, sorti des entrailles de la nation française, allait inaugurer pour l'Europe entière une ère de liberté!

Le principe de la séparation des pouvoirs s'imposa comme une des bases de l'ordre politique nouveau. Mais ce n'était pas assez. Il fallait au peuple la souveraineté et il la réclama tout d'abord dans l'ordre judiciaire.

(1) « Judicibus de jure dubitantibus præsides respondere debent, de facto consulentibus non debent consilium impertire. » Dig. de judiciis I, 70, § 1er.
(2) Germanicus, 11.

Ici apparaît le jury, Messieurs, introduit dans la législation criminelle par la loi des 16-29 septembre 1791.

Il serait intéressant de rappeler les mémorables débats qui précédèrent le vote de l'Assemblée constituante ; mais j'ai promis de me borner. Telle était l'admiration des hommes politiques de ce temps pour une réforme qui cadrait si bien avec les idées nouvelles répandues à flots dans les masses, que des orateurs allèrent jusqu'à préconiser l'établisement des jurés en matière civile. Les éloquents discours de Tronchet et de Garat aîné firent justice de cette incroyable exagération.

Le jury fut admis en matière criminelle et un jury d'accusation fut institué à côté du jury de jugement (1).

Les lois du 3 brumaire an IV et du 19 fructidor an V maintinrent, à peu de chose près, la législation existante.

En 1808, l'Empire dota la France du code d'instruction criminelle et on se demanda à cette occasion s'il fallait conserver le jury.

A vrai dire, de nombreux abus étaient signalés, les uns tenant à des causes politiques et extérieures, les autres à la composition vicieuse du jury ou aux défauts de la loi qui le mettait en vigueur. M. Riboud, dans le judicieux rapport qu'il fit au Corps législatif, émit l'avis que « ces griefs n'atteignaient pas le principe de l'institution et que la pratique seule laissait à désirer. » Le Corps législatif améliora le jury de jugement et abolit le jury d'accusation, qui fut remplacé par la cour d'appel.

Notre pays suivit les destinées de la France jusqu'en 1814. La domination orangiste ne pouvait s'accommoder d'une juridiction que les Belges regardaient comme le palladium de leurs libertés. Le décret du 6 novembre 1814, qui supprima le jury, fut un des principaux griefs de nos populations contre le régime hollandais.

Le premier soin du gouvernement provisoire fut de proclamer la publicité de l'instruction et des débats judiciaires et le Congrès national, répondant au vœu unanime du pays, rétablit le jury en toutes matières criminelles, pour délits politiques et de la presse.

Le jury fait donc partie de notre organisation fondamentale. Voyons, Messieurs, quel est son rôle.

On a bientôt dit que le jury est une institution ridicule et démodée. Démodée, pas tant que cela : le principe de la justice populaire est aussi ancien que l'idée de la liberté, mais le jury est une création toute moderne. Si l'idée de la liberté est démodée, j'accorde aux détracteurs du jury que cette institution est une vieillerie. Ridicule, le jury ? Oh ! je sais qu'il y a des réformateurs (que ne prétend-on réformer aujourd'hui!) qui ne voient dans le jury qu'une collection de douze citoyens plus ou moins intelligents, pris au hasard dans les rangs du peuple, et appelés sans aucune préparation à rendre la justice; des épiciers jouant au magistrat! quelle dérision!

Pour bien apprécier le rôle du jury dans une société déterminée, il ne faut pas voir que le petit côté des choses, il faut étudier de près l'organisation politique et judiciaire dont il est l'un des rouages, s'inspirer des mœurs nationales, tenir compte des exigences de la justice et ne pas négliger surtout les défaillances de l'humaine nature.

Imaginez un pays dont la constitution soit identiquement copiée sur la nôtre. Transportez-vous, pour un instant, par delà la frontière, n'importe où, afin que votre trop grande perspicacité ne vienne démêler dans mes paroles des préoccupations qui sont également loin de ma pensée et de la réalité des choses.

« Tous les pouvoirs émanent de la nation. » Vous avez foi en ce principe et vous avez raison. Combien cependant vous pourriez avoir tort si le jury n'existait pas! car voyez comme le mécanisme de ces institutions se prête bien aux entreprises du despotisme. Le roi est le chef irresponsable du pouvoir exécutif; l'action du pouvoir législatif est subordonnée à la sanction royale; le roi institue ou nomme les membres de l'ordre judiciaire; sans doute la nation participe dans une certaine mesure, dans une mesure importante, si vous le voulez, à l'exercice des trois branches de la souveraineté. Mais supposez que la royauté, sortant de son rôle modérateur, se fasse l'instrument d'une faction ou d'un parti ; supposez qu'elle trouve une magistrature assez docile, j'allais dire assez servile, pour prêter la main à une politique toute de complaisance pour une partie des citoyens et d'ostracisme ou de persécution pour l'autre. N'est il pas vrai que la constitution deviendrait facilement une duperie et la liberté une chimère ? N'est-il pas vrai que le peuple

(1) Un droit de récusation très large était laissé à l'accusé. La loi exigeait, pour la condamnation, une majorité de 10 voix sur 12. La loi du 19 fructidor an IV substitua l'unanimité à la majorité de 10 voix; toutefois, elle permettait au jury de se prononcer à la majorité de 10 voix après vingt-quatre heures de délibération.

souverain pourrait être à un moment donné sous les pieds d'un roi despote et que la vie des citoyens serait livrée à l'arbitraire du pouvoir ?

Avec le jury, Messieurs, ces dangers ne seraient pas à redouter, si même il se trouvait un pays où la magistrature perdrait à ce point le sentiment de ses devoirs. Car il dépendrait du jury seul de ravir à un citoyen sa vie et son honneur. La connaissance des délits de presse et des délits politiques serait réservée au jury : la presse, cette puissante gardienne de toutes les libertés, ne serait pas à la merci du pouvoir, et un gouvernement ombrageux ne pourrait, sous prétexte d'infractions politiques, ces détestables inventions de la tyrannie, attenter à la sécurité des citoyens. Quel frein pour le despotisme !

C'est l'honneur du jury, Messieurs, de prévenir ces excès; car le jury, c'est la nation elle-même, appelant à sa barre ceux qu'on accuse de conspirer contre l'ordre politique établi et contre la paix sociale ; c'est l'opinion publique, appréciant, dans l'indépendance absolue de sa conscience, les crimes qui lui sont déférés, jugeant, non pas des prévenus ou des ennemis, mais des hommes et des citoyens, les arrachant des mains de l'oppresseur ou les défendant contre les rigueurs d'une justice intéressée, frappant avec fermeté les coupables, mais protégeant les innocents et ne s'inspirant dans tous les cas que du désir de faire triompher le juste et le vrai.

Vous l'avez compris, Messieurs, ceci n'est qu'une thèse de droit philosophique. Je me plais à le proclamer, notre pays est à l'abri des dangers dont je viens de parler : le despotisme, d'où qu'il vienne, se briserait contre l'honnêteté et le bon sens de nos populations. La liberté n'en est pas réduite, Dieu merci ! à attendre son salut du jury. La dynastie, respectueuse de sa mission constitutionnelle, plane au-dessus de nos querelles religieuses et politiques, dont elle poursuit l'apaisement, sans contrarier jamais les aspirations légitimes des partis. La justice est chez nous une école où les citoyens apprennent le respect des droits d'autrui et les appels de la passion ne trouvent point d'écho dans ses prétoires. Mais ne vous semble-t-il pas, Messieurs, qu'une institution, qui se défend par des raisons d'un ordre aussi élevé, a sa place marquée dans la constitution d'un peuple libre ?

Voulez-vous connaître sur cette question l'avis d'un éminent publiciste ? : « L'institution du jury, dit Simonde de Sismondi (1) enlève au prince l'arme redoutable du pouvoir judiciaire et le met dans l'impossibilité de gouverner et de se faire craindre par la menace des tribunaux; elle a désarmé le juge lui-même de tout ce qu'il pouvait avoir de redoutable, car le citoyen ne voit nulle part au-dessus de lui, l'homme qui dispose de son bien et de sa vie. »

Le jury est de l'essence de la constitution d'un peuple libre. L'Amérique du nord s'insurgea contre l'Angleterre, parce qu'elle craignait qu'on ne la privât du jugement par jurés.

Les gouvernements absolus ont toujours traité le jury en ennemi. Les Tudors envoyaient en prison les jurés qui refusaient de servir leurs rancunes. Napoléon les faisait choisir par ces agents, de peur qu'ils ne fussent pas assez souples. L'orangisme les supprima, en haine de nos libertés.

« Appliquer le jury à la répression des crimes, dit M. de Tocqueville (2), me paraît introduire dans le gouvernement une institution vraiment républicaine.... l'institution du jury place le peuple lui-même, ou du moins une classe de citoyens, sur le siège du juge. Il met donc réellement la direction de la société dans les mains du du peuple, ou de cette classe. »

Le jury sera donc aristocratique ou démocratique, selon que tous les citoyens, ou une classe seulement de citoyens, y seront appelés, et voyez combien j'avais raison de vous dire que le jury est avant tout une institution politique !

En Amérique, tout citoyen est électeur et éligible : le jury est démocratique.

En Angleterre où la propriété foncière est le fondement de tout l'ordre politique, les seuls citoyens possédant un fonds de terre d'un revenu déterminé sont aptes à remplir les fonctions de jurés : c'est le jury aristocratique (3). Ici, c'est le cens qui sera la base du système électoral ; ailleurs, le principe de la capacité déterminera la mesure de la participation des citoyens au gouvernement : le jury sera, selon les cas, censitaire ou capacitaire.

Dans notre législation, le principe de la capacité est combiné avec le principe du cens pour la formation de la liste des jurés. Je signale l'argument aux partisans de l'adjonction des capacités au cens sur le terrain législatif.

Je me hâte d'aborder, Messieurs, un autre ordre d'idées. Le jury est-il favorable à la bonne administration de la justice ? Ceci n'est plus du droit philosophique, c'est une question d'observation.

Montesquieu, ce grand penseur, dont la justice fut pour ainsi dire la seule idée et le seul amour, avait merveilleusement pressenti la salutaire influence du jugement par jurés. « La puissance de juger, écrit-il, ne doit pas être donnée à un Sénat permanent, mais exercée par des personnes tirées du corps du peuple, dans certains temps de l'année, de la manière prescrite par la loi, pour former un tribunal qui ne dure qu'autant que la nécessité le requiert. De cette façon la puissance de juger, si terrible parmi les hommes, n'étant attachée ni à un certain état, ni à une certaine profession, devient, pour ainsi dire, invisible et nulle (4).

Beccaria, se plaçant à un autre point de vue, disait : « c'est une loi bien sage et dont les effets sont toujours heureux, que celle qui prescrit que chacun soit jugé par ses pairs. » (5) Ce qui paraît effrayer Montesquieu, c'est que la justice s'incarne en quelque sorte dans une magistrature permanente, l'idée qu'une chose aussi sacrée n'est pas en dehors de l'humanité lui inspire une sainte terreur. Il rêve une puissance de juger « nulle et invisible », trouvant les hommes trop faibles pour en supporter le poids, et la justice trop belle pour être attachée à une profession.

(1) *Etudes sur les constitutions d'un peuple libre*, p. 78 de l'édition belge.

(2) DE TOCQUEVILLE. *La démocratie en Amérique*, 16e édition p. 179.

(3) On a fini par admettre en Angleterre les fermiers au jury, mais il faut qu'ils aient un bail de longue durée.

(4) *Esprit des lois*, liv. XI, ch. III.

(5) BECCARIA. *Des délits et des peines*, édit. 1856, p. 34.

Montesquieu, qui professe dans toutes ses œuvres un véritable culte pour la justice, se serait trouvé de nos jours au nombre des défenseurs du jury; et, si je me complais à invoquer son témoignage, c'est que le jury est surtout attaqué au nom de la justice par des hommes qui n'en ont pas une notion bien saine.

Je vais essayer de préciser ma pensée.

Le fait criminel, Messieurs, n'a rien de commun avec le fait civil : celui-ci est réglé par le droit, celui-là relève avant tout de la conscience. La loi, qui est générale dans son texte, qui ne distingue pas les nuances multiples de la moralité d'un acte, peut, dans certaines circonstances, être trop rigoureuse, quelquefois même injuste. Ce principe admis, je ne ferai injure à aucun des magistrats qui daignent m'écouter, en affirmant que, le plus souvent, un bon magistrat serait un mauvais juré, de même qu'un bon juré sera généralement un mauvais magistrat. On peut même certifier que les meilleurs magistrats seraient les pires jurés, car la mission et les devoirs des uns et des autres sont pour ainsi dire incompatibles. Le magistrat est chargé d'appliquer le droit, le juré ne juge que le fait. L'un prend pour guide dans toutes ses décisions l'inflexible loi, l'autre ne cherche ses inspirations que dans sa conscience. Le premier a sans cesse les yeux fixés sur le droit dont il est le gardien; le second ne prend conseil que de son intime conviction. Qui ne voit le danger qu'il y aurait à confier aux magistrats le jugement des causes criminelles ? Dans ces questions délicates, d'où dépendent la vie et l'honneur, il faut redouter la confusion du droit et du fait. Cet écueil sera évité par le jugement par jurés. Le juré, qui ne connaît pas la loi, voit le fait tel qu'il est, avec les infinies circonstances qui le caractérisent, analyse les mobiles, scrute le cœur humain et se fait ainsi une idée plus vraie de la moralité des actes. La sensibilité qu'on reproche au jury est souvent le résultat de ce travail de la conscience. Il y a de la pitié dans la justice; rarement on dira d'un magistrat qu'il s'est laissé attendrir. Habitué à apprécier les choses par leur côté juridique, voyant toujours se dresser devant lui la loi, la loi dure, mais la loi qu'il doit appliquer, il n'aperçoit le fait qu'à travers les mailles rigides du droit, et l'impression qu'il en reçoit n'arrive plus à son esprit, fraîche et entière, mais modifiée en quelque sorte par la préoccupation constante du respect scrupuleux de la légalité.

Mais comment, me dira-t-on, la justice rendra donc des arrêts, qui ne s'inspireront pas de l'observation rigoureuse de la loi; et le jury, faisant œuvre de justicier, pourra s'affranchir de toutes les prescriptions du droit criminel ? Où sera la justice ?

L'objection est spécieuse; elle n'aurait quelque apparence de fondement, que si la justice consistait simplement à appliquer la loi; dans ce cas, le jury n'aurait pas de raison d'être : la magistrature, cette puissante incarnation de la loi, le remplacerait avantageusement. Mais prenez-y garde, vous qui combattez l'institution du jury au nom de la justice, la justice n'est pas ce que vous pensez, votre erreur est de la renfermer dans les limites étroites d'un code criminel ; la justice est supérieure à la loi; son origine est en Dieu et son domaine est la conscience. Cette justice-là fait autre chose que de mettre en rapport les actes humains avec un article du droit pénal; elle résout dans son indépendance absolue et à la lumière de cette morale supérieure qui ne se trouve dans aucun code, mais qui repose au plus profond de l'âme, cette grave et capitale question : cet homme est-il coupable ?

Laissez-moi quitter pour un instant ces notions abstraites.

Voici un homme qui a été jusqu'aujourd'hui un type de vertu et d'honneur, qui a été entouré de l'estime et du respect de ses concitoyens; un homme qui savourait avec bonheur les joies douces de la famille, qui avait pour les siens les exquises délicatesses de l'affection et du dévouement ; un homme comblé des faveurs de la fortune et du talent; le voilà, cet homme, dont tout le monde enviait la félicité, le voilà, par une fatalité épouvantable, amené à tremper ses mains dans le sang de l'un de ses semblables. C'est un ami, un ami d'enfance, pour qui peut-être il aurait donné sa vie, qui le trahit indignement et souille son foyer domestique; son cœur se soulève de dégoût et d'horreur; de cette âme ulcérée jaillit un éclair de haine et cette main, qui se tendait autrefois vers l'ami perfide, frappe, frappe sans pitié..... Oh ! le malheureux !.....La justice va le saisir, la justice inexorable !.... . Entendez-vous cette voix impitoyable qui demande, avec une éloquence indignée, le châtiment de l'accusé ? C'est le magistrat, c'est le représentant de la loi qui crie « punition ! » Il fait son devoir.

Attendez..... Voici que le jury sort de sa chambre des délibérations; une angoisse indescriptible saisit la foule qui a assisté aux débats; un silence solennel se fait, et le chef du jury, d'une voix lente et calme, donne lecture du verdict : « Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est : « Non, l'accusé n'est pas coupable »; et un immense soulagement, qui éclate parfois en acclamations irrespectueuses, accueille cette sentence. C'est le jury qui dit le dernier mot de la justice « pitié ! » Il n'a pas non plus trahi son devoir.

Voyez-vous prise sur le vif la distinction entre le fait et le droit ? la loi est violée, voilà le droit ; cet homme est il coupable, voilà le fait. Le magistrat constate la violation de la loi, il châtie. Mais voici le jury, écho fidèle de la conscience publique : il a juré de décider d'après son intime conviction; l'accusé qui est devant lui n'est pas un prévenu portant déjà inscrit sur son front l'article du code pénal qu'il a violé; c'est un homme qu'il doit juger. Le juré descendra dans les replis les plus intimes de ce cœur, il analysera cette passion qui a armé le bras de l'accusé, toutes les circonstances du fait seront examinées avec soin et pesées dans cette conscience neuve, exempte de toute prévention, aussi peu disposée à absoudre qu'à condamner; ce travail se fera sous le contrôle de l'opinion publique et sous l'action des efforts divers de la défense et de l'accusation. Qui pourra soutenir que la décision qui sera rendue dans ces conditions, par douze hommes probes et intègres, ne sera pas l'expression de la vérité et de la justice ?

Mais ne poussons pas trop loin l'application du principe ; autant la supériorité du jury sur la magistrature permanente me paraît, en matière criminelle, dériver de

la nature des choses, autant je trouve fausse la théorie de l'intervention du jury, en matière civile.

Les Anglais ont le jury civil et il est curieux de voir l'appréciation qu'en donne un auteur que j'ai déjà eu l'occasion de citer. « Faut-il dire, écrit Simonde de Sismondi, que je me sens peu ému des arguments tirés de l'incapacité des jurés en matière civile ? Dans les procès civils, toutes les fois qu'il ne s'agit pas de questions de fait, le jury n'a que l'apparence d'un corps judiciaire, les jurés prononcent l'arrêt que le juge a rendu, ils prêtent à cet arrêt l'autorité de la société qu'ils représentent et, lui, celle de la raison et de la loi. En Angleterre et en Amérique, les juges exercent sur les procès criminels une influence que le jury français n'a jamais connue. Il est facile de comprendre la raison de cette différence. Le magistrat anglais ou américain a établi son pouvoir en matière civile ; il ne fait que l'exercer ensuite sur un autre terrain (1). »

On ne peut pas mieux démontrer l'inutilité du jury en matière civile, ni mieux signaler les dangers de cette innovation. Chez les peuples civilisés, tous les rapports de la vie civile sont réglés par la loi ; dès lors la connaissance du droit est nécessaire pour le jugement des procès civils. D'un autre côté, ce qui fait la grandeur et la force du jury en matière criminelle, c'est son indépendance vis-à-vis de tous les corps constitués, tout ce qui pourrait diminuer cette indépendance doit être écarté comme nuisible à l'institution.

Le jury civil trouva peu de défenseurs au sein de l'assemblée constituante. Voici comment s'exprimait, à la séance du 28 avril 1790, M. Defermon : « la discussion des jurés en matière civile est impraticable et inutile. En multipliant l'inquiétude des prévenus, elle multipliera les frais. C'est en vain qu'on prétend induire de la possibilité d'établir les jurés au criminel, la possibilité de les établir au civil. La justice en matière civile ne concerne qu'un petit nombre de citoyens; en matière criminelle, elle intéresse toute la société. Au criminel, le fait est simple; au civil, il ne peut être connu que par la comparaison des lois. »

L'assemblée constituante rejeta le jury civil et, en 1830, il n'en fut même plus question au Congrès national.

Le jury fut établi en Belgique en matière criminelle, de délits de politique et de délits de presse, pour ainsi dire sans discussion.

Il est intéressant de rappeler comment M. Hélias d'Huddeghem justifia son vote : « Je désire, disait-il, que le jury soit établi tant pour les affaires criminelles que pour les affaires politiques et de presse, parce que je regarde comme indispensable la distinction établie entre les juges du fait et les juges du droit, distinction sans laquelle le magistrat, décidant sans cesse de la vie et de l'honneur des citoyens, pourrait se laisser aller sans s'en apercevoir aux prévarications les plus dangereuses, prendre l'habitude de la dureté et cesser d'être impartial par crainte d'être trop indulgent (2). »

Il est visible que la distinction entre le droit et le fait a préoccupé la plupart des défenseurs du jury mais beaucoup d'entre eux n'en ont pas très-bien saisi la portée. S'il est nécessaire d'introduire en matière criminelle cette distinction fondamentale, ce n'est pas que les prévarications des juges soient plus à redouter que celles des jurés. Si le juge peut prendre l'habitude de la dureté, le juré, avec son inexpérience des choses judiciaires, peut se laisser surprendre par un sentimentalisme dangereux; et, si la crainte d'être indulgent peut rendre le juge partial, l'impartialité du jury n'est pas toujours protégée contre la crainte d'une sévérité excessive. Ne prenons pas pour la dureté du juge ce qui n'est que l'inflexibilité de la loi et ne crions pas si vite à la prévarication ! Je ne puis admettre avec Simonde de Sismondi « que le jury, appelant des hommes toujours nouveaux à prononcer sur le sort de leurs semblables, prévient cette incurie, cette habitude de défiance ou cette insensibilité qui peuvent être produites par le métier de juger. » C'est mal défendre le jury que de se servir de pareils arguments, car, en faisant cette injure à la magistrature, on détruit dans les masses le respect de la justice.

Laissons de côté, Messieurs, ces considérations puériles et écoutez cette éloquente apologie du jury par M. de Tocqueville. La citation est longue mais instructive. « Le jury, dit-il, sert à donner à l'esprit de tous les citoyens une partie des habitudes de l'esprit du juge, et ces habitudes sont précisément celles qui préparent le mieux le peuple à être libre. Il répand dans toutes les classes le respect pour la chose jugée et l'idée du droit. Otez ces deux choses, et l'amour de l'indépendance ne sera plus qu'une passion destructive. Il enseigne aux hommes la pratique de l'équité. Chacun, en jugeant son voisin, pense qu'il pourra être jugé à son tour. Le jury apprend à chaque homme à ne pas reculer devant la responsabilité de ses propres actes, disposition virile sans laquelle il n'y a pas de vertu politique. Il revêt chaque citoyen d'une sorte de magistrature, il fait sentir à tous qu'ils ont des devoirs à remplir envers la société et qu'ils entrent dans son gouvernement. En forçant les hommes à s'occuper d'autres choses que de leurs propres affaires, il combat l'égoïsme individuel qui est comme la rouille des sociétés. Le jury sert incroyablement à former le jugement et à augmenter les lumières naturelles du peuple. C'est là, à mon avis, son plus grand avantage. On doit le considérer comme une école gratuite et toujours ouverte, où chaque juré vient s'instruire de ses droits, où il entre en communication avec les membres les plus instruits et les plus éclairés des classes élevées, où les lois lui sont enseignées d'une manière pratique, et sont mises à la portée de son intelligence par les efforts des avocats, les avis du juge et les passions mêmes des parties (3).

Je le sais, Messieurs, l'institution du jury n'est pas à l'abri de tout reproche. Je ne parle pas de la période révolutionnaire où le jury devint, grâce aux vices de sa composition, le complice servile des crimes de la Terreur. Mais plus près de nous, n'a-t-on pas vu tantôt des acquittements scandaleux alarmer la société, tantôt des condamnations inattendues mettre en péril la liberté et la vie des citoyens ? Certes ce sont des abus, mais le jury en est-il bien responsable ? Les mœurs du temps n'y sont-

(1) SIMONDE DE SISMONDI. *Etudes sur la constitution des peuples libres*, p. 88.

(2) HUYTTENS, t. II, p. 233.

(3) *Etudes sur les Constitutions des peuples libres*, p. 78 de l'édition belge.

elles pour rien ? Est-il bien certain que la magistrature n'aurait pas, dans les mêmes conditions, commis les mêmes excès ? Dès que les mœurs d'un peuple sont mauvaises, les institutions les plus fortes sont vite corrompues. Il y a longtemps qu'on a dit que, si les lois influent sur les mœurs, les mœurs exercent une bien plus grande influence sur les lois et les institutions.

Notre pays heureusement a su résister à cet affaissement universel : d'où vient cependant que temps en temps l'opinion publique s'inquiète d'une décision rendue par le jury ? Mon Dieu ! il y a bien des causes à cela, mais elles ne sont pas de l'essence du jury, et c'est pourquoi je n'en parlerai pas. Peut-être aussi la législation qui régit le jury est-elle défectueuse en certains points ! Ne serait-il pas à souhaiter, par exemple, que le jury reçût directement ses impressions, comme cela se pratique en Angleterre, de l'interrogatoire des prévenus et des témoins ? Est-il bon de faire de nos cours d'assises une espèce de *forum*, où l'accusation et la défense se livrent à une véritable joûte oratoire et où le prix reste à l'éloquence du plus fort ! Pourquoi cet appel passionné fait à l'enthousiasme et à tous les sophismes ?

D'un autre côté, en imposant au jury le secret de la délibération, on lui a en quelque sorte interdit la discussion; on a ôté à ses membres toute responsabilité devant l'opinion publique. Mais en quoi cela diminue-t-il la bonté de l'institution.

« N'est-ce rien que la répression des crimes se fasse dans des formes et avec un appareil qui frappent vivement les esprits, et détruisent immédiatement tout espoir de résistance ou d'impunité (1) » ? La solennité de la cour d'assises nuirait-elle au prestige de la justice ? Compte-t-on pour rien les garanties si précieuses que l'accusé trouve dans le jury ? La mise en jugement, nettement séparée de l'instruction, le droit de récusation s'exerçant sur les bases les plus larges, la publicité extraordinaire des débats, la distance sociale, en quelque sorte supprimée entre l'accusé et ses juges, seraient-ce donc là des avantages si peu appréciables, et, parce que le jury se serait quelquefois trompé, faudrait-il le proscrire ? Voit-on souvent le jury condamner des innocents ? Oh ! il acquitte parfois des coupables, c'est vrai. Mais la conscience publique s'émeut moins de dix absolutions imméritées que d'une seule condamnation injuste. Une erreur sera vite oubliée d'ailleurs, parce que, à raison de la composition du jury, elle sera mise sur le compte de la faiblesse humaine on ne l'imputera pas à la justice. En serait-il de même d'une erreur de la magistrature permanente ?...

Tout ceci demande une conclusion, Messieurs; je me permettrai de l'indiquer, sans y insister. La loi du 4 octobre 1867 a conservé aux chambres des mises en accusation le droit de correctionnaliser certains faits qualifiés crimes, à raison des circonstances atténuantes.

Le principe qui a inspiré le législateur est excellent : « on a voulu, comme le disait M. Nothomb à la séance du 17 mai 1862, éviter à la fois l'excès dans la répression, ce qui deviendrait la cruauté, et l'excès dans les acquittements, ce qui conduirait au mépris de la loi (2). » Mais on ne paraît pas avoir songé, lors de la discussion fort courte d'ailleurs qui précéda le vote du projet de loi, à ce qu'il y a d'inconstitutionnel à accorder pareille faculté à un corps judiciaire.

Le jury est établi en toutes matières criminelles. La loi seule qualifie les infractions, et, dès qu'une infraction est qualifiée crime, elle ne relève que du jury. Voilà les principes indiscutables qui se dégagent de la Constitution.

Toute mesure qui aurait pour résultat d'en restreindre l'application va nécessairement à l'encontre de l'esprit et du texte de notre pacte fondamental.

Or, sous l'empire de la législation que je prends la liberté de dénoncer, certaines infractions, sans perdre par l'effet de la correctionnalisation leur caractère criminel (puisque la loi ne les range pas dans la catégorie des délits), seront déférées non pas au jury, juge naturel en ces matières, mais au tribunal correctionnel. La chambre des mises en accusation pourra décider arbitrairement que tel fait, punissable légalement d'une peine criminelle, ne sera plus, à raison de circonstances atténuantes, punissable que comme délit.

Le fait, remarquez bien, tombera toujours sous l'application du même article du code pénal, la nature de l'infraction ne sera point modifiée : seul l'ordre des juridictions sera bouleversé.

Certes, le législateur peut, à un moment donné, transformer le caractère d'une infraction, décider par exemple que ce qui a été considéré comme crime jusqu'aujourd'hui, sera à l'avenir jugé comme délit. Encore faudrait-il que le législateur précisât, car aucune peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'une loi. Mais ce qui est arbitraire et contraire à toute l'économie de notre régime constitutionnel, c'est qu'une chambre de la cour d'appel, à raison de circonstances dont elle apprécie seule la gravité, puisse déterminer en dernier ressort la juridiction devant laquelle un citoyen sera renvoyé et, par conséquent, la peine dont il sera frappé.

Nos chambres des mises en accusation, je le sais bien, exercent avec le plus grand discernement, et dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, cette faculté que la loi leur accorde. Mais cette observation ne me paraît pas contredire sérieusement le reproche que je crois pouvoir formuler à l'adresse du législateur.

Quand les chambres des mises en accusation le voudront, le jury ne siégera plus en matières criminelles, puisque l'accusé n'a pas recours contre leurs décisions. Une loi, dont l'application immodérée pourrait supprimer une de nos garanties constitutionnelles, est entachée d'un vice radical et appelle une prompte revision.

Il me reste, Messieurs, à vous dire un mot de la compétence du jury, en matière de délits politiques et de délits de presse.

Il n'entre pas dans le plan que je me suis tracé de vous définir les délits de presse et les délits politiques ; mais ma tâche serait incomplète si je ne vous signalais l'influence salutaire de l'intervention du jury dans des questions d'une nature aussi délicate. Le Congrès a compris que, dans un pays libre, le premier soin du législateur constituant devait être de sauvegarder la liberté de la presse.

(1) LECLERCQ. *Le pouvoir judiciaire*, 2e étude, p. 14.

(2) *Annales parlem.* 1861-1862. Séance du 17 mai 1862.

La presse est de toutes les inventions des temps modernes celle dont on a dit le plus de bien et dont on a dit le plus de mal. On a raison d'en dire du mal, et l'on n'a pas tort d'en dire du bien ; car, si la presse est le plus puissant levier de la civilisation, elle est aussi l'auxiliaire le plus efficace des idées subversives de l'ordre social. En tous cas, la presse, c'est son honneur et sa force, place le pouvoir sous le contrôle de l'opinion publique, dénonce les abus, défend les droits méconnus ou lésés, démasque l'intrigue, confond les imposteurs, remplissant avec audace et souvent avec succès sa mission moralisatrice. Fallait-il donc la livrer à l'arbitraire du pouvoir ?

Un gouvernement ombrageux et sectaire n'aurait-il pu trouver dans des magistrats complaisants, exécuteurs empressés de ses vengeances politiques (car un gouvernement a les magistrats qu'il désire), des instruments tout désignés pour assouvir ses haines ?

D'autre part, était-il prudent de réserver aux tribunaux le jugement des délits politiques ? N'allait-on pas exposer les citoyens aux représailles de l'autorité, en même temps juge et partie ?

Inviter en quelque sorte le juge à rendre des services, plutôt que des arrêts, n'était-ce pas compromettre le prestige de la magistrature et du même coup celui de la justice ?

Le pays où la magistrature, oubliant tous ses devoirs, se mettrait à la remorque d'un parti serait mûr pour l'esclavage et boirait toutes les hontes.

Mais n'allons pas si loin et restons, si vous le voulez, dans la réalité des choses.

Nous, qui vivons dans ces sphères sereines, où les passions n'ont pas accès (ainsi du moins le veut une très respectable tradition), où les divergences d'opinions s'effacent dans la confraternité professionnelle, nous aimons à croire que la justice ne s'égare jamais de propos délibéré. Mais prenons y garde. L'avocat qui est appelé à l'honneur de revêtir la robe du magistrat ne laisse pas dans les plis de sa toge ses opinions et ses préférences politiques. Tout un passé de chaudes convictions et quelquefois de luttes ardentes ne disparaît pas en un jour. Oh ! sans doute, les intentions sont bonnes, droites, loyales ! Mais quel écueil pour le juge, que ces préventions inconscientes, inévitables ! Pourra-il se défendre, quelles que soient sa prudence et son intégrité, d'une sympathie ou d'une antipathie, et, tout au moins, ne restera-t-il pas toujours dans l'esprit du prévenu une inquiétude ?

Mais le jury, dira-t-on, est-il si pur ? Tiré d'un milieu où la vie politique est plus intense, où le niveau intellectuel est moins élevé, sera-t-il exempt de préventions ?

C'est mal poser la question, Messieurs, car on suppose *a priori* que la magistrature est ce qu'elle est aujourd'hui, sous l'empire de la Constitution qui nous régit. Mais il importe précisément de savoir ce qu'elle deviendrait, si elle avait la connaissance des délits politiques.

Nous n'hésitons pas à répondre que, tenant dans ses mains une portion de l'autorité, nommée d'ailleurs par le pouvoir intéressé à la répression, faisant en définitive cause commune avec lui, il y aurait un réel danger à lui confier l'examen des causes politiques. Le Congrès devait pour cette raison lui préférer le jury.

Voici du reste comment s'exprima sur cette question M. l'abbé de Haerne, dont le langage ne souleva aucune protestation :

« Je vois dans le jury, disait-il, le principe salutaire de la prédominance de l'opinion publique sur le sens privé du magistrat. Les dissentiments d'ailleurs, religieux ou politiques, qui partagent les hommes de l'époque, rendent indispensable l'institution d'une magistrature à laquelle toutes les classes aient leur contingent à fournir. Ainsi prévaudra sur la prédilection ou l'aversion des juges ce qu'il y aura de général dans les idées universelles des citoyens (1) » ! Je ne puis résister au désir de vous citer encore une page de Benjamin Constant, dans le même ordre d'idées : « Les jurés, dit-il, plus libres en leur qualité d'hommes privés, ont plus de chances de juger, par exemple, un livre impartialement que les juges mêmes. Ils le jugent comme citoyens, en même temps qu'ils s'en occupent comme jurés. Ils peuvent comparer l'effet que le ministère public lui attribue, avec celui qu'il aurait produit sur eux matériellement ; ils sont de la sorte mis en garde contre l'exagération inévitable et même obligée de l'accusation. Il y a même cette différence entre les délits de presse et les autres délits que les premiers compromettent toujours plus l'amour-propre de l'autorité. Quand il s'agit d'un meurtre ou d'un vol, l'autorité n'est nullement compromise par l'absolution du prévenu, car elle a simplement requis d'office l'investigation du fait ; mais, dans la poursuite des écrits, l'autorité paraît avoir voulu condamner une opinion, et l'absolution de l'écrivain ressemble au triomphe d'un particulier sur celle de l'autorité : les tribunaux ne sauraient alors juger impartialement ; institués par l'autorité dont ils font partie, ils ont un intérêt de corps avec elle ; ils pencheront toujours pour l'autorité contre l'écrivain. Les jurés, au contraire, pouvant se trouver dans la position d'un écrivain accusé, ont intérêt à ce qu'une accusation mal fondée ne soit pas admise ; comme membres du corps social, amis du repos, propriétaires, ils ont intérêt à l'ordre public et leur bon sens jugera facilement si la répression est juste et jusqu'à quel point de sévérité il faut la porter. »

Il est temps que je m'arrête, Messieurs ; j'oubliais que la bienveillance a des bornes. Je crois vous avoir démontré que le jury est le plus solide rempart de la liberté, j'allais dire la plus haute expression de la justice. Une nation, vraiment libre, doit l'inscrire au nombre de ses garanties les plus précieuses et faire les derniers efforts pour le préserver des atteintes du pouvoir.

Comme Belges, nous avons le droit d'en être fiers.

Il est resté dans notre pays plus que partout ailleurs à la hauteur de sa mission. Il a su garder intact et inviolé le dépôt sacré du Droit. Sans faiblesse, comme sans rigueur, il a répondu presque en toutes circonstances à l'attente de l'opinion publique, et les rares excès qu'on lui reproche n'ont pas compromis le prestige de la justice.

Faut-il dire dans une assemblée comme celle-ci, qu'avant tout nous devons aimer le jury comme avocats ?

Le Barreau ne lui doit-il pas ses plus beaux triomphes

(1) HUYTTENS, t. II, p. 233.

oratoires ? N'est-ce pas à la cour d'assises que les Berryer, les Favre et les Lachaud, pour ne citer que quelques noms illustres, en dehors de ceux qui nous touchent de plus près, se sont élevés aux plus hauts degrés de l'éloquence judiciaire ?

Que des esprits novateurs, sans cesse à la recherche de réformes dangereuses, disent du jury tout le mal possible ! Ils ne parviendront jamais à détruire l'impression de ces débats émouvants où l'avocat, surexcité par le sentiment de sa responsabilité et par l'appareil redoutable de la justice criminelle, défendant, en face de la société, attentive à cette lutte terrible, la vie d'un misérable, dans un suprême élan de son âme, arrache au jury ému, bouleversé, vaincu, ce verdict de justice et de réparation qui est pour la conscience publique un véritable soulagement, et pour l'innocence la plus solennelle justification.

Comme citoyen et comme avocat, je forme un vœu, et c'est par là que je termine : c'est que le jury résiste longtemps encore aux ardeurs revisionnistes !

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ.

3 *novembre* 1887.

I. COMPÉTENCE CIVILE. — DEGRÉS DE JURIDICTION. — DEMANDE NON SUSCEPTIBLE D'ÉVALUATION. — APPLICATION A DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES. — JUGÉ EN FAIT.

II. PROCÉDURE CIVILE. — SUCCESSION. — INVENTAIRE. — PRÉTENDANT DROIT. — ABSENCE D'ACTION EN JUSTICE.

I. L'art. 36 de la loi du 25 mars 1876, qui dispose que « les questions d'Etat et autres demandes principales, qui ne sont pas susceptibles d'évaluation, ne pourront être jugées qu'en premier ressort, » n'interdit pas au juge de déclarer qu'une action portant sur des intérêts pécuniaires se refuse, à raison des circonstances particulières dans lesquelles elle se produit, à toute évaluation, même approximative (1).

II. Les dispositions légales, d'après lesquelles l'inventaire peut être requis par tous ceux qui prétendent droit dans la succession, n'exigent pas que les tribunaux soient déjà saisis de leurs prétentions (2).

Snoeck et consorts c. Desclée et consorts.

Ouï M. le conseiller DE PAEPE en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général ;

Sur le premier moyen : violation des art. 1, 16, 17 et 33 de la loi du 25 mars 1876 et fausse application des art. 35, 36 et 38 de la même loi, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que l'appel était recevable, alors que, devant le juge du référé, la demande, qui était évaluable, n'avait été évaluée par aucune des parties ;

Considérant que, suivant l'art. 33 de la loi du 25 mars 1876, le jugement est en dernier ressort, si le litige, non évalué par la loi, ne l'est pas non plus par aucune des parties ;

Considérant que, par exception à cette règle, l'art. 36 dispose que « les questions d'Etat et autres demandes principales, qui ne sont pas susceptibles d'évaluation, ne pourront être jugées qu'en premier ressort ; »

Considérant que la loi n'a pas cru pouvoir définir quelles sont les autres demandes non susceptibles d'évaluation ;

Qu'elle ne dit point que ces demandes soient exclusivement celles qui, comme les questions d'Etat, ne concernent que les personnes étrangères aux biens ;

Qu'elle n'interdit pas au juge de déclarer qu'une action portant sur des intérêts pécuniaires se refuse, à raison des circonstances particulières dans lesquelles elle se produit, à toute évaluation, même approximative ;

Considérant que l'arrêt attaqué a donc pu, en décidant que, dans l'espèce, toute base d'évaluation fait défaut, déclarer l'appel recevable, sans contrevenir à aucune loi ;

Sur le second moyen : violation des art. 819 et 1319 du code civil et fausse application de l'art. 941 combiné avec l'art. 909 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt décide, en présence de simples réserves et en l'absence de tout conflit judiciaire, qu'il sera procédé à un inventaire des biens légués par acte authentique aux demandeurs en cassation à l'exclusion des défendeurs ;

Considérant qu'il résulte des dispositions mêmes invoquées par le pourvoi que l'inventaire peut être requis par tous ceux qui prétendent droit dans la succession ;

Que la loi n'exige pas que les tribunaux soient déjà saisis de leurs prétentions ;

Qu'elle juge qu'il peut leur être utile de requérir un inventaire avant de les faire valoir par une action en justice ;

Considérant que l'arrêt attaqué porte « qu'en faisant des réserves contre le testament qui les exclut et en soulevant le débat relatif à l'inventaire, les défendeurs ont fait acte de prétendants de l'hérédité ; » qu'il ajoute « que leur qualité d'héritiers légaux n'est pas contestée ; »

(1) V. arrêt confirmé Brux., 23 avril 1887, J. T., 573 et le renvoi à la jurisp. et aux PAND. B. — Comp. Brux., 2 juin 1887, J. T., 866.

(2) V. arrêt confirmé, cité *supra* et le renvoi.

Qu'il s'ensuit que ledit arrêt n'est pas contraire aux dispositions sur lesquelles se fonde le pourvoi ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi ; condamne la partie demanderesse à une indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse et aux dépens.

Plaidants : MMes DUVIVIER et BARA c. EDMOND PICARD, DE LANTSHEERE et SOENENS.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. MOTTE.

29 *juillet* 1887

I. DROIT DE PROCÉDURE. — COMPÉTENCE. — EFFET DE COMMERCE. — CAUTION. — ENGAGEMENT CIVIL.

II. DROIT CIVIL. — PREUVE DES OBLIGATIONS. — EXPRESSION « SOLIDAIRE BORG ». — SENS. — ENGAGEMENT ENVERS UNE PERSONNE INDÉTERMINÉE. — PREUVE A CHARGE DU CRÉANCIER.

I. Les billets souscrits par un commerçant constituent, quant à lui, des engagements commerciaux ; il n'en est pas de même en ce qui concerne celui qui les a cautionnés, s'il n'est pas commerçant.

L'expression « Solidaire borg » avec mention en toutes lettres des sommes garanties, en accomplissement de la formalité de l'article 1326 du code civil, prouve que le signataire n'entendait contracter qu'un engagement purement civil (1).

II. Lorsque des billets ne portent pas d'engagement envers une personne déterminée, c'est à ceux qui en réclament le payement contre la caution à prouver que celle-ci a entendu cautionner envers eux une dette contractée par le débiteur principal (2).

Attendu qu'à l'appui de leur demande en payement à charge de l'appelant, les intimés invoquent deux billets enregistrés, souscrits par Désiré Ruelens et cautionnés solidairement par l'appelant Moriaens, le 7 janvier 1878, dans les termes suivants :

« Accepteere voor solidaire borg, goed voor twee duizend vijf honderd franken met interesten.

« Accepteere als solidaire borg, goed voor vijf onderd franken met interesten.

« Léon MORIAENS. »

Attendu que les intimés prétendent que ces reconnaissances sont la contre valeur d'une somme de 3,000 francs que, le 9 janvier 1878, Sidonie Ruelens, aujourd'hui épouse De Coninck, aurait empruntée à la demoiselle Leys, avec garantie hypothécaire et qui fut remise par elle le même jour à son frère Désiré Ruelens, à titre de prêt, à la condition que la dette serait cautionnée par l'appelant, condition qui fut ultérieurement remplie à l'intervention de Van Parys ;

Attendu que l'appelant dénie cette allégation et soutient que les reconnaissances litigieuses n'ont pas été cautionnées par lui ; qu'elles se rapportent à des remises de fonds faites antérieurement par Van Parys à Désiré Ruelens ; et que la dette de celui-ci, qui aurait été garantie par l'appelant, a été éteinte, le 20 août 1880, à l'aide de fonds provenant d'un emprunt de 6,500 francs contracté par lui à cette date vis-à-vis du sieur De Brou ;

Que ces billets, qui auraient dû lui être restitués en même temps que d'autres de même nature, avaient alors été retenus indûment par Van Parys et que celui-ci en a fait abusivement la remise aux intimés ;

Qu'il soutient en outre, en droit, que ces billets, qui ne mentionnent pas le nom du bénéficiaire, ne prouvent pas l'existence d'une obligation civile au profit des intimés ; qu'en réalité, ils ne constituent que l'acceptation en blanc par Ruelens de lettres de change, revêtues de l'aval de l'appelant ;

Que, s'agissant ainsi d'obligations commerciales, le premier juge était incompétent pour connaître du litige, et qu'en tant que lettres de change, les titres sont éteints par la prescription de l'art. 82 de la loi du 20 mai 1872 ;

Sur les exceptions d'incompétence et de prescription :

Attendu que, si les billets litigieux souscrits par Ruelens, commerçant, constituent incontestablement, quant à lui, des engagements commerciaux, il n'en est pas de même en ce qui concerne l'appelant qui les a cautionnés ;

Attendu que, en effet, celui-ci n'est pas commerçant ; que le cautionnement est de sa nature un acte essentiellement civil et que Moriaens ne s'est pas associé à l'acte de commerce du débiteur principal, dont il ne devait tirer aucun avantage, n'ayant agi qu'en vue d'être utile à ce dernier, qui est son gendre, par un acte de pure bienfaisance ;

Attendu qu'à considérer les titres tels qu'ils sont

(1) V. Comm. Brux., 14 juin 1886, J. T., p. 880 et le renvoi à la jurisp. et aux PAND. B. — Comp. B. Comm. Anvers, 25 avril 1887, J. T., p. 1045.

(2) Cons., sur l'interprétation restrictive du cautionnement, PAND. B., v° *Cautionnement*, n°s 183 ss. ; — Civ. Brux., 5 mai 1886, J. T., p. 775 avec renvois, et, pour le cas d'aval, Brux., 9 août 1886, J. T., p. 1089 et PAND. B., v° *Aval*, n°s 27 ss.

produits, avec l'engagement de Ruelens formulé dans une forme absolument inusitée en matière de lettres de change, on ne saurait y voir que de simples reconnaissances ou des projets de reconnaissance d'une dette commerciale ; mais en fût-il même autrement que l'expression « solidaire borg », dont Moriaens s'est servi avec mention en toutes lettres des sommes garanties, en accomplissement de la formalité de l'art. 1326 du code civil, prouve de plus près qu'il n'entendait contracter qu'un engagement civil et nullement avaliser de lettres de change ou billets à ordre ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le déclinatoire n'est pas fondé et que la prescription quinquennale de l'art. 82 de la loi du 20 mai 1872 n'est pas applicable aux billets litigieux :

Sur le point de savoir si les billets constituent la preuve du cautionnement de Moriaens vis-à-vis des intimés De Coninck :

Attendu que ces billets ne portent pas d'engagement envers une personne déterminée ; c'est donc aux époux De Coninck à prouver que Moraens a entendu constituer envers eux une dette contractée par Ruelens ;

Attendu que leurs prétentions reposent sur des titres qui ne font pas une preuve complète ; mais que, d'une part, les explications de Moriaens sont contredites par les documents de la cause et que des faits qu'il articule en ordre subsidiaire, avec offre de preuve, le premier manque de précision et les deux autres sont sans pertinence ni relevance ; que, dans ces conditions, il est démontré que la demande, sans être pleinement justifiée, n'est pas totalement dénuée de preuve et qu'il y a lieu pour la cour de faire usage des art. 1366 et 1367 du code civil et de déférer à l'épouse De Coninck le serment supplétoire dans les termes ci-après énoncés ;

Attendu qu'en présence des conclusions subsidiaires des intimés De Coninck contre Van Parys il n'y a pas lieu, quant à présent, d'ordonner la mise hors de cause de celui-ci ; qu'il convient également de réserver à statuer sur le surplus de sa conclusion jusqu'après la décision sur les appels ;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. TERLINDEN, substitut du procureur général, en son avis sur l'exception d'incompétence, écartant toutes conclusions non expressément admises par le présent arrêt et notamment la demande à preuve de l'appelant Moriaens, déclare celui-ci non fondé dans ses exceptions d'incompétence et de prescription ; et, avant faire droit tant sur l'appel principal que sur l'appel incident ainsi que sur les conclusions de Van Parys contre Moriaens, ordonne à l'intimée, l'épouse De Coninck, à jurer en ces termes : « Je jure que le cautionnement souscrit par Moriaens sur les billets de 2,500 et de 500 francs, à date du 7 janvier 1878, lesquels sont produits au procès, l'a été pour cautionner à mon profit une dette de 3.000 francs contractée envers moi le même jour par Désiré Ruelens. »

Fixe, à cette fin, l'audience du 6 octobre 1887, pour ce serment prêté ou refusé être statué comme de droit entre toutes les parties ; réserve les dépens.

Plaidants : MMes MONVILLE c. DE JAER et A. DE MEREN.

Tribunal civil de Mons.

PRÉSIDENCE DE M. DEPREZ.

9 *février* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — CONCLUSIONS. — MATIÈRE SOMMAIRE. — DÉFAUT DE SIGNIFICATION. — RECEVABILITÉ.

La signification des conclusions n'est pas obligatoire en matière sommaire, spécialement si elles ne soulèvent que des déclinatoires et ne touchent point au fond du litige.

Le juge ne peut pas prononcer la nullité de conclusions non signifiées ou signifiées tardivement (1).

Veuve Henri Dujardin c. Dujardin frères.

Attendu que la conclusion prise par Me CAPILLON a pour objet de faire rejeter du débat les conclusions prises par Me TOINT, avoué de MM. Dujardin frères, défendeurs en garantie, et signifiées le 7 décembre 1886, la veille des plaidoiries ;

Attendu que la cause est sommaire ;

Attendu que l'art. 405 du code de procédure civile dispose « que les matières sommaires seront jugées à l'audience après les délais de la citation échus sur un simple acte sans autres procédures ni formalités » ;

Attendu qu'il résulte encore des termes de l'art. 67 du tarif civil du 16 février 1807 que la signification de conclusions n'est pas obligatoire dans les affaires sommaires ;

Que cet article prohibe même, en effet, qu'il soit passé aucun honoraire pour aucun acte autre que ceux qu'il indique expressément et qui ne comprennent pas la signification de conclusions ;

Attendu que l'art. 70 du décret du 30 mars 1808, qui fait aux avoués une prescription de signifier leurs conclusions trois jours au moins avant de se présenter à l'audience, soit pour plaider, soit pour poser des qualités, ne parle que des affaires portées aux affiches ;

(1) V. B. Comm. Anvers, 13 mai 1887, J. T., 836. — PAND. B., v° *Conclusions*, n°s 177 ss.

1365

Attendu que l'art. 67 du même décret dispose que les affiches seront faites dans l'ordre des causes du rôle particulier de chaque chambre ; que les affaires ne peuvent donc comprendre que les affaires soumises à un tour de rôle;

Attendu que les affaires sommaires sont dispensées du tour de rôle de par les art. 405 du C. de proc. civ., et 24 du decret du 30 mars 1808 ; qu'elles ne peuvent donc pas être portées aux affiches ;

Qu'il en résulte que l'art. 70 du susdit décret ne leur est pas applicable;

Attendu, au surplus que la conclusion qui fait l'objet de l'incident ne soulève que des exceptions et un déclinatoire qui ne touchent point au fond et que dans cet état la cause doit être plaidée et jugée, aux termes de l'art. 66 du décret du 30 mars 1808, sans signification de conclusions, sans remise et sans tour de rôle;

Attendu enfin que, à supposer même que la cause fût de nature ordinaire, l'art. 70 susvisé du décret du 30 mars 1808 ne prononce pas la nullité des conclusions qui auraient été signifiées tardivement ;

Que l'art. 72 admet même que des conclusions soient prises sur le bureau, le jour des plaidoiries ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1030, du C. de proc. civ., aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï en son avis conforme M. Huyttens de Terbecq, substitut du procureur du roi, dit qu'il n'y a pas lieu de rejeter les conclusions prises par Me Toint, pour MM. Dujardin frères, défendeurs en garantie, et signifiées le 7 décembre 1886 ; déboute en conséquence la demanderesse en garantie de ses conclusions incidentelles ;

Ordonne qu'il soit passé outre aux plaidoiries; condamne la demanderesse aux dépens de l'incident.

Plaidants : MMes O. Landrien et Monville (du Barreau de Bruxelles).

Tribunal de commerce de Bruxelles (1re ch.)

Présidence de M. Charlet.

21 *juillet* 1887.

DROIT DE PROCÉDURE. — MATIÈRES COMMERCIALES. — I. COMPTE. — ARTICLES CONNEXES. — TRIBUNAL COMPÉTENT. — II. ÉTRANGER DÉFENDEUR. — DÉCLINATOIRE. — CONDITIONS REQUISES.

I. Lorsque le demandeur a traité des affaires dans différentes localités de la Belgique, notamment à Bruxelles, le tribunal de cette ville est compétent pour connaître de l'ensemble des postes du compte, à raison de la connexité qui existe entre eux (1).

II. Lorsque le demandeur assigne devant le tribunal de son domicile, aux termes de l'art. 53 de la loi du 26 mars 1876, le défendeur étranger pour décliner la compétence de ce tribunal, il doit lui-même justifier de l'existence d'une des bases inscrites dans l'art. 52 (1).

Jaubert c. Tilmant.

Attendu que le défendeur est étranger; qu'il est assigné en paiement d'un compte de commissions;

Attendu que, d'après l'art. 52, n° 3, de la loi du 25 mars 1876, sur la compétence, les étrangers peuvent être assignés devant les tribunaux belges, si l'obligation qui sert de base à la demande est née en Belgique;

Attendu qu'il résulte du compte de commissions produit que le demandeur a traité des affaires dans différentes localités de la Belgique, et *notamment à Bruxelles;*

Attendu qu'il est donc certain que, pour les postes du compte qui concernent des affaires traitées à Bruxelles, le tribunal de commerce de Bruxelles *est compétent;*

Qu'étant valablement saisi par une partie des postes du compte, il doit rester saisi de l'ensemble à raison même de la connexité qui existe entre les divers postes;

Attendu que, si cette base de compétence était écartée, le tribunal de Bruxelles n'en resterait pas moins compétent aux termes de l'art. 53 de la loi ;

Qu'en effet, d'une part, le demandeur est domicilié en Belgique, à Bruxelles; que, de l'autre, le défendeur, pour décliner la compétence résultant de l'art. 53, devrait justifier l'existence d'une des bases inscrites dans l'art. 52, ce qu'il ne fait pas;

Par ces motifs, le tribunal rejette le déclinatoire soulevé; en conséquence, se déclare compétent; ordonne au défendeur de plaider à toutes fins et de présenter Semel et Semul tous ses moyens d'exception et de fond à l'audience à laquelle la cause sera ramenée; le condamne aux dépens de l'incident ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MMes Lecocq c. Léon Lepage.

---

(1) V. Comm. Anvers, 6 août 1886, J. T., 1264. — Comp. Pand. B., v° *Compétence civile territoriale*, n° 325.

(1) Cons. Comm. Brux., 10 novembre 1885, J. T., 1461. — Pand. B., *ibid.*, nos 599 et s.

(2) V. J. T., 1887, p. 1095 et le renvoi.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

LES ERREURS JUDICIAIRES(2).

Récemment, des agents de police, sur l'ordre du juge d'instruction de Provins, arrêtaient rue de la Boëtie, à Paris, un homme qui, d'après ce que disait le mandat d'arrestation, avait été condamné à deux ans de prison pour vol.

Cet homme, malgré ses protestations, fut conduit à Provins.

Là, on reconnut qu'on s'était trompé. Cet homme portait bien le même nom que celui qu'on recherchait, mais il ne lui ressemblait aucunement. Il y avait eu erreur.

Cette regrettable affaire produisit une vive émotion, et les journaux s'en occupèrent.

Nous apprenons que le Procureur général a adressé la circulaire suivante aux procureurs de la République du ressort de la cour de Paris :

« Paris, le 29 octobre 1887.

» Monsieur le Procureur de la République,

» Les erreurs sur l'identité des individus arrêtés en vertu de jugements par défaut ou de mandats d'arrêt sont aussi rares qu'absolument inévitables ; mais la liberté individuelle est trop précieuse pour qu'il ne soit pas de notre devoir de prendre toutes les mesures propres à empêcher qu'il y soit porté la plus légère atteinte.

» Pour éviter autant que possible ces erreurs, il convient tout d'abord de ne faire juger les inculpés en fuite que s'il a été recueilli sur leur personnalité, leur état civil, leur signalement, des renseignements complets et suffisamment précis pour ne laisser, le cas échéant, aucun doute sur leur identité.

» Procéder autrement, ce serait s'exposer à faire prononcer des condamnations qui resteront lettre morte ou dont l'exécution pourrait donner lieu aux méprises les plus regrettables.

» La condamnation une fois prononcée ou le mandat d'arrêt décerné, il importe avant tout de ne pas ralentir le zèle des agents chargés de l'exécution et de ne pas compliquer la tâche déjà assez difficile et assez pénible qui leur incombe, surtout à Paris.

» Mais il ne paraît pas moins indispensable que les opérations de ces agents soient contrôlées par la Justice, dès qu'elles donnent lieu à des protestations, de quelque nature qu'elles soient, de la part de ceux qui en sont l'objet.

» En conséquence, toutes les fois qu'une contestation s'élèvera soit sur la régularité du titre (jugement de condamnation ou mandat d'arrêt) en vertu duquel une personne est arrêtée, soit sur l'identité même de cette personne, l'arrestation ne devra être maintenue qu'après qu'il en aura été référé au Procureur de la République ou au juge d'instruction, et que toutes les vérifications nécessaires auront eu lieu.

» Je vous prie de veiller à ce qu'il en soit ainsi, alors même que l'ordre d'arrestation ou le mandat vous auraient été adressés d'un autre arrondissement ; dans ce cas, vous devrez transmettre immédiatement et par télégramme au parquet compétent tous les renseignements propres à éclairer celui-ci et à lui permettre de statuer par votre intermédiaire en connaissance de cause.

» J'ai cru devoir viser principalement l'exécution des jugements par défaut et des mandats d'arrêt, mais les instructions qui précèdent peuvent être étendues, et je désire qu'elles soient également appliquées dans l'exécution des jugements contradictoires. Il suffit qu'une erreur soit possible et qu'elle soit dénoncée par un individu qui va être incarcéré pour qu'il y ait lieu de se rendre compte de la valeur de la réclamation. C'est au parquet qu'appartient ce soin, et vous devez prendre les mesures nécessaires pour que, dans ce cas encore, le réclamant ne soit écroué définitivement qu'après qu'il aura été amené devant vous et qu'il vous aura fourni ses explications.

» Je vous prie, monsieur le procureur de la République, de vouloir bien tenir la main à la stricte observation de ces instructions et de donner des ordres en conséquence aux officiers de police judiciaire de votre ressort.

» Recevez, etc.

» Le Procureur général :
» C. Bouchez. »

BIBLIOGRAPHIE

HET NEDERLANDSCH BURGERLIJKE PROCESRECHT, door M. R. Van Boneval Faure, hoogleeraar te Leiden, 3e deel. — Leiden, Brill, 1887, in-8°, X-269 p.

Le troisième tome de l'ouvrage du savant professeur de l'Université de Leyde est fait avec le même soin et sur le même plan que les deux premiers, qui ont eu les honneurs d'une seconde édition avant même l'achèvement de l'ouvrage. Il est vrai que cette édition remonte à plus de sept ans: l'auteur appartient à cette vieille race de jurisconsultes laborieux, opiniâtres et méticuleux, vrais amoureux du Droit, incapables de bâcler des commentaires à la vapeur, comme certains jurisconsultes des nouvelles couches, amants de passage, pour qui la loi est une maîtresse... qu'ils rançonnent.

Le côté original et personnel de l'œuvre de M. Van Boneval consiste en ce qu'il ne se contente pas d'enseigner la théorie de la procédure ou de suivre pas à pas les articles du Code. Débarrassé des traditions de l'Ecole, il s'ingénie à faire prendre corps à la théorie et aux abstractions : son livre représente et développe une à une toutes les phases de la lutte judiciaire, telle qu'elle a lieu, en fait. C'est le rêve de *Mon Oncle le Jurisconsulte* — pure utopie selon aucuns — se réalisant et prenant corps nettement et fortement.

Devant pareilles œuvres, on est amené à regretter l'inexistence de quelque langue scientifique universelle, — Volapük ou Latin, peu importe. — La langue Hollandaise, avec sa pompe d'incidentes et sa munificence de qualificatifs séparant le sujet du verbe et l'article du substantif, ne laisse pas d'être d'une compréhension laborieuse, même pour des Flamands. Par compensation, elle a, pour les termes scientifiques, une remarquable — sinon toujours louable — faculté d'assimilation d'expressions exotiques, françaises surtout. En prenant au hasard une page du volume, nous avons relevé la série de termes suivants, publiés sans guillemets ni changement de caractères : « Incident, exceptie, instantie, chicaneuse verlanging, formuleeren en concludeeren, instruieren, acte van procureur tot procureur, na pleidooien, audientie, procedeeren, het laconisme, formaliteit, etc. » (p. 41)— Ainsi encore, à la page 224, nous trouvons la phrase polyglotte que voici, publiée toujours sans changement typographique : « De Code de procédure behandelt dit onderwerp in art. 44-47 voor de vredegerechten en in art. 378-393 voor de tribunaux inférieurs. »

CROIX DE L'ORDRE LEOPOLD. — MEDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

DALLAGES

de brasseries, ateliers, usines, magasins en tous genres, entrepôts, gares, chais, trottoirs, cours, écuries, remises, caves, boutiques, écoles, églises, bains, etc.

Massifs de machines, paliers, passages de transmission. — Travaux hydrauliques, cuves de gazomètres, réservoirs.

Enduits, fosses, pièces d'eau, citernes et réservoirs. — Travaux étanches, citernes à alcool, huiles, etc.

Canalisations de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assechement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
Imitation de bois en ciment. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

L'ART MODERNE

SEPTIÈME ANNÉE

L'ART MODERNE s'est acquis par l'autorité et l'indépendance de sa critique, par la variété de ses informations et les soins donnés à sa rédaction une place prépondérante. Aucune manifestation de l'Art ne lui est étrangère : il s'occupe de **littérature**, de **peinture**, de **sculpture**, de **gravure**, de **musique**, d'**architecture**, etc. Consacré principalement au mouvement artistique belge, il renseigne néanmoins ses lecteurs sur **tous les événements artistiques de l'étranger** qu'il importe de connaître.

Chaque numéro de **L'ART MODERNE** s'ouvre par une étude approfondie sur une question artistique ou littéraire dont l'événement de la semaine fournit l'**actualité**. Les *expositions*, les *livres nouveaux*, les *premières représentations* d'œuvres dramatiques ou musicales, les *conférences littéraires*, les *concerts*, les *ventes d'objets d'art*, font tous les dimanches l'objet de chroniques détaillées.

L'ART MODERNE relate aussi la législation et la jurisprudence artistiques. Il rend compte des **procès les plus intéressants** concernant les Arts, plaidés devant les tribunaux belges et étrangers. Les artistes trouvent toutes les semaines dans son **Memento** la nomenclature complète des **expositions** et **concours** auxquels ils peuvent prendre part, en Belgique et à l'étranger. Il est envoyé **gratuitement** à l'essai pendant un mois à toute personne qui en fait la demande.

L'ART MODERNE forme chaque année un beau et fort volume d'environ 450 pages, avec table des matières. Il constitue pour l'histoire de l'Art le document LE PLUS COMPLET et le recueil LE PLUS FACILE A CONSULTER.

PRIX D'ABONNEMENT { Belgique 10 fr. par an. / Union postale 12 fr. »

Quelques exemplaires des six premières années sont en vente aux bureaux de **L'ART MODERNE**, rue de l'Industrie, 26, au prix de **30 francs** chacun.

VÉRITABLES COUPE-GAZON

AMÉRICAINS

DEPUIS 35 FRANCS

GROS



DÉTAIL

Se méfier des contrefaçons

La seule Maison faisant l'aiguisage et les réparations.

Envoi de tondeuses au choix a Bruxelles et dans les faubourgs

Grand assortiment d'outils de jardinage, tonneaux et pompes d'arrosage, rouleaux articulés, etc., etc.

G. DUCHAMPS

Rue du Chœur, 47

Aboutissant au Boulevard Léopold II. (*derrière l'Entrepôt*)

MOLENBEEK (Bruxelles).

LES TRIBUNAUX DE COMMERCE

PAR

H. DE NIMAL

AVOCAT A CHARLEROI

1886, broch. in-8° . . . . . fr. 1.50

La Fédération des avocats dont l'assemblée générale annuelle se réunit à Liège le 27 novembre prochain, a inscrit à son ordre du jour la question de la réorganisation des *Tribunaux de Commerce*. Le livre de M. de Nimal est nécessaire à tous les avocats qui comptent prendre part aux délibérations de la Fédération.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

VIENT DE PARAITRE

à la librairie FERDINAND LARCIER :

FÉDÉRATION DES AVOCATS

DE LA

JURIDICTION MIXTE

EN

MATIÈRE COMMERCIALE

PAR

EUGÈNE DE GROOTE

Avocat à la cour d'appel de Gand

Une brochure in-8°. . . . . 1 fr.

EN VENTE

Chez FERDINAND LARCIER, Éditeur.

COMMENTAIRE DE LA LOI DU 9 AOUT 1887

PORTANT

simplification de la procédure et réduction des frais de la procédure

EN

EXPULSION DES LOCATAIRES

des maisons ou appartements d'un faible loyer

PAR

ACHILLE DE PERRE

Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 50 pages. — 1 fr. 25.

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 474 SIXIÈME ANNÉE DIMANCHE 20 NOVEMBRE 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans la mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE : La nomination des échevins par les conseils communaux.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de Cassation*, 1re ch. (Faillite, effets non échus, compte courant, débiteurs solidaires). — *Idem*, 2e ch. (Alignement, pouvoir de l'autorité communale, partie civile, absence de condamnation du prévenu à son profil). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 4e ch. (Droit maritime, avaries, capitaine, recours contre les assureurs, obligation de leur signifier le protêt). — *Cour d'appel de Liège*, 2e ch. (Partage, jugement, fausse qualification « par défaut »). — *Justice de paix de Verviers*, (Centimes additionnels communaux, recouvrement, contrainte, droit des communes de s'imposer).

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Cour de cassation de France*. (Motifs des jugements, moyen nouveau en appel, omission de statuer).

SUPPLÉMENT A LA PHYSIOLOGIE DU GOÛT.

BIBLIOGRAPHIE.

AFFAIRE D'ANDLAU ET CONSORTS, TRAFIC DE DÉCORATIONS (feuilleton).

REVUE LÉGISLATIVE

LA NOMINATION DES ÉCHEVINS PAR LES CONSEILS COMMUNAUX.

Un magistrat, en inaugurant cette année nos travaux judiciaires, avait fait entendre, une fois de plus, à notre Parlement, le reproche de reléguer à l'arrière-plan de ses préoccupations, certains progrès législatifs, de réalisation à la fois très simple et très importante. Or, c'est là précisément le double caractère de la réforme de droit administratif dont la Chambre des représentants vient d'aborder et de clore résolument la discussion, sans perdre un jour en débats futiles, dès le lendemain même de la rentrée parlementaire.

Excellent début de session.

Simple et important, en effet, ce projet de restitution aux conseils communaux d'une faculté qui semble de droit naturel communal, — admise en Europe partout où il existe un droit communier, — et qu'en Belgique même, de 1830 à 1836, nos constituants avaient respectée, — jusqu'au jour où le doctrinarisme naissant, et déjà effarouché de la liberté, mit la main sur cette autonomie, au nom du pouvoir central.

Aujourd'hui, après un demi siècle d'immobilisme et de centralisation jalouse, c'est encore le doctrinarisme que nous trouvons en travers de cette réforme, et s'opposant de toute son énergie à ce progrès politique, toujours au nom du même fétichisme : il ne veut pas que la commune belge choisisse ses échevins, comme la commune anglaise, hollandaise, française, allemande. Il y voit un péril social ! l'anarchie ! le morcellement du pays en 2,500 républiques ! M. Bara a même dit « le *retour à la barbarie ! à l'état de nature !* et, ce qui est pis encore, *à la domination des curés !* Sans compter le spectre rouge qu'on ne s'est pas fait faute d'agiter. »

Jamais discussion n'a permis de voir plus clairement ce qu'il *y* a d'artificiel et de fallacieux dans les mystificatoires dénominations de nos partis politiques : — « C'est le *monde renversé !* » s'écrie *la Réforme*, en dénonçant les discours réactionnaires d'orateurs qui se disent libéraux, et, par un contraste ironique, les harangues généreuses de M. Woeste et de M. Jacobs... Pour nous, qui ne nous sommes jamais payés de mots, ce spectacle presque comique ne nous renverse nullement, mais nous demandons qu'on nous change une bonne fois les étiquettes, et qu'on n'abuse pas plus longtemps de la crédulité des naïfs.

Ce qu'il y a de plaisant aussi, c'est que cette mesure, si véritablement libérale, est née, plus tôt qu'on n'eût pu l'espérer, d'une sorte de provocation en sens inverse imaginée en 1882 par M. Rolin-Jaequemyns, sous forme d'un projet de loi, dont l'exposé des motifs était un défi, et qui eût soumis nos communes au régime de la camisole de force.

L'un des adversaires les plus imposants du projet actuel, l'honorable M. de Kerckhove de Denterghem, a dit cette parole malheureuse, mais typique : « La décentralisation est un mot sonore et vide ! » Nous avions déjà entendu cette phrase toute faite appliquée à des idées plus hautes. Le patriotisme, par exemple, « *un grand mot* » aussi, un de ces mots pourtant qui se sentent, s'ils ne

se définissent pas. Mais la décentralisation se définit parfaitement : non, il n'est pas vide de sens ce trait de plume qui désormais va épargner aux communes l'incessant arbitraire d'échevins choisis systématiquement dans la minorité des conseils, comme l'affirme M. Thonissen, et comme c'est d'ailleurs notoire.

Et ce n'est pas un vain mot que celui qui renferme et résume toutes ces idées si fortement exprimées par l'honorable rapporteur caractérisant en ces termes non seulement l'innovation spéciale qui nous occupe, mais l'ensemble des dispositions du projet limitant la tutelle gouvernementale sur les provinces et les communes :

Nous préférons développer les prérogatives des pouvoirs élus, c'est-à-dire de ceux qui plongent leurs racines dans les populations, qui ont une responsabilité vis-à-vis d'elles, nous préférons augmenter les prérogatives.

Votre principe, c'est de fortifier le pouvoir central ; notre principe, c'est de fortifier les pouvoirs élus.

Et ce n'est pas seulement parce que le régime dont nous jouissons est essentiellement un *régime représentatif*, un régime *de contrôle*, ce n'est pas seulement parce que l'administration des affaires publiques doit fonctionner en harmonie avec le sentiment des populations, c'est encore parce que nous croyons qu'en donnant au gouvernement des prérogatives plus importantes que celles dont il est investi, en cherchant à diminuer celles des provinces et des communes, nous ferions du gouvernement le point de mire de toutes les oppositions, nous amasserions sur sa tête tous les mécontentements, ce qui serait d'une mauvaise politique.

Oui, il faut, autant que possible, que le gouvernement reste en dehors des querelles et des difficultés locales, qu'il n'ait pas la responsabilité des actes critiquables qui peuvent être commis dans la sphère des intérêts communaux et provinciaux, afin qu'il ne ploie pas sous le faix des irritations trop nombreuses qu'il aurait suscitées.

Il n'y a rien à objecter à ces solides considérations. M. Jacobs les a renforcées encore par de piquants souvenirs d'histoire parlementaire :

M. JACOBS : L'une des illustrations de la gauche, M. Castiau, dans la discussion de la loi du 4 mars 1848, s'exprimait en ces termes :

« En 1830, c'était l'ère de l'émancipation du libéralisme. Alors les nominations des bourgmestres étaient abandonnées aux électeurs et l'usage qu'ils avaient

fait de cette prérogative prouvait qu'ils en étaient dignes. »

En 1851, M. Dumortier prit l'initiative d'une proposition consistant à donner à la commune la nomination du collège échevinal tout entier. Un grand nombre de membres de la Chambre, les principaux chefs de la droite, l'honorable comte de Theux notamment, votèrent la prise en considération, et, sur les bancs de la gauche, un homme éminent, l'honorable M. Delfosse, la vota avec eux, quoique le gouvernement d'alors la combattît.

Et l'honorable membre a décoché au Bourgmestre de Bruxelles cette petite leçon de circonstance que son autoritaire discours n'avait certes pas volée :

L'honorable M. Buls assistait, il y a quelques jours, au banquet du lord-maire de la Cité de Londres. Il voyait, dans ce grand pays, où les communes jouent un rôle si important que le parlement se nomme *la chambre des communes*, il voyait, dis-je, les aldermen, c'est-à-dire le conseil communal, nommer en pleine liberté le lord-maire de la Cité de Londres. Tous les lords-maires sont nommés ainsi par les aldermen des cités aux destinées desquelles ils président. Si ce système se pratique sans inconvénient depuis des siècles dans la libre Angleterre, nous sommes encore bien prudents, nous, décentralisateurs belges, en maintenant au pouvoir central la nomination des bourgmestres et en conservant à ce représentant du pouvoir central les attributions spéciales qu'il possède.

M. le ministre de l'intérieur a prononcé aussi, à l'appui du projet, un bon discours, n'ayant d'autre tort que de succéder à des dialecticiens qui ne laissent, après eux, plus grand chose à dire.

Constatons, une fois de plus, et avec plus de plaisir que jamais, le peu d'écho obtenu par la vieille guitare clérico-libérale dont on a essayé de jouer un peu au cours de cette discussion.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re Ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ.

27 octobre 1887.

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — I. EFFETS NON ÉCHUS. — COMPTE-COURANT. — NOVATION. — EXIGIBILITÉ. — II. DÉBITEURS SOLIDAIRES. — DROIT DU CRÉANCIER DANS LES DISTRIBUTIONS. — PROVISION. — EFFETS VIS-A-VIS DU TIRÉ.

Trlbunal correctionnel de la Seine (10e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. VILLERS, VICE-PRÉSIDENT

Audience du 14 *novembre* 1887

AFFAIRE D'ANDLAU ET CONSORTS

TRAFIC DE DÉCORATIONS

Le tribunal, après en avoir délibéré :

Attendu que de l'instruction et des débats, résulte la preuve que, depuis moins de trois ans, à Paris, le général comte d'Andlau, dont la situation pécuniaire était depuis longtemps déjà très embarrassée et qui avait perdu toute influence, voulant à tout prix se procurer de l'argent, tenait en son domicile une véritable agence de trafic de décorations ;

Que, pour l'aider dans ses opérations, il a eu recours à plusieurs personnes chargées par lui de rechercher des gens qui, pouvant désirer la croix de la Légion d'honneur, pourraient en même temps lui verser des sommes d'argent variant de 10 à 15,000 francs sous la forme de prêts ou même de dons, en échange de la promesse qui leur serait faite de les faire décorer, promesse que le général comte d'Andlau, aussi bien que ses auxiliaires, savait parfaitement ne pouvoir et ne devoir jamais être réalisée ;

Attendu qu'il est constant que, dans le courant de l'année 1885, un sieur Soudée a rencontré chez la femme Despréaux de Saint-Sauveur, où il avait été conduit par un nommé Buy, agent d'affaires, une autre femme qui s'est présentée à lui sous le nom de Mme de la Motte du Portal, et qui n'était autre que la femme Ratazzi, qui avait d'ailleurs le plus grand intérêt à dissimuler son nom par suite d'une récente condamnation pour tentative de corruption de fonctionnaires ;

Que Soudée et la femme Ratazzi ayant parlé de décorations et la femme Ratazzi ayant dit qu'elle connaissait un général sénateur, le comte d'Andlau, qui pourrait faire donner la croix d'honneur à la personne qui lui serait présentée par elle, il fut immédiatement convenu que Soudée en parlerait à un de ses amis nommé Blanc ;

Que, quelques jours après, rendez-vous fut pris à un jour indiqué par le général d'Andlau lui-même entre Soudée et Blanc d'une part et la femme Ratazzi de l'autre ;

Que ce jour-là, la femme Ratazzi, ainsi qu'elle le déclare elle-même, introduisit Blanc et Soudée dans le salon du général d'Andlau ;

Que lors de cette présentation, 10 janvier 1886, Blanc, se conformant aux instructions qui lui avaient été données, déposa 20,000 francs entre les mains du général d'Andlau en lui disant que c'était pour ses pauvres, ajoutant toutefois que le général ne pourrait disposer de cette somme que le lendemain du jour où sa nomination comme chevalier de la Légion d'honneur serait parue au *Journal officiel* ;

Que, bien que Blanc ait prétendu qu'il avait fait un prêt pur et simple de 20,000 francs au général d'Andlau remboursable à un ou deux mois de vue et à 3 % d'intérêt annuel, il n'est cependant pas douteux pour le tribunal que cette remise de 20,000 francs n'a été faite par Blanc que sur la promesse formelle faite par le général comte d'Andlau de le faire décorer ;

Que cette promesse absolument illusoire, n'ayant jamais été réalisée, Blanc voulut se faire rembourser : qu'il menaça alors de poursuites, obtint de d'Andlau l'acceptation de traites qui furent protestées à leurs échéances et que ce n'est que sur des menaces nouvelles qu'il put obtenir le payement de deux acomptes s'élevant ensemble à 5,000 francs seulement ;

Que, de l'aveu fait par la femme Ratazzi, il résulte que le jour même du dépôt fait par Blanc dans les circonstances sus-énoncées de la somme de 20,000 francs entre les mains du général d'Andlau, ce dernier lui a remis la somme de 5,000 francs ;

Que la femme Ratazzi a tellement considéré cette somme comme étant le prix de sa coopération qu'elle a remis, suivant son dire, 2,000 francs à la femme de Saint-Sauveur et 1,000 francs à Buy qui lui avaient fait connaître Soudée et Blanc ;

Que la femme Ratazzi a déclaré qu'elle avait fait connaître les noms de ces intermédiaires au général d'Andlau ;

Attendu que la femme de Saint-Sauveur, tout en reconnaissant que Soudée lui avait été amené par Buy et que c'était chez elle que, sous le nom de Mme de La Motte Du Portal, la femme Ratazzi s'était mise en rapport avec Soudée, nie d'une manière formelle avoir jamais entendu parler de Blanc et avoir reçu une somme quelconque de la femme Ratazzi pour cette affaire ;

Attendu que si, de ce qui précède, il résulte que la femme Ratazzi et le général d'Andlau, en faisant usage d'un faux nom, en abusant des qualités de sénateur et du général du comte d'Andlau, en faisant intervenir des tiers, en concourant à cette mise en scène lors de la présentation de Blanc dans le salon du général d'Andlau et en promettant une chose qu'ils se savaient sans crédit pour faire obtenir, ont employé des manœuvres frauduleuses pour se faire remettre des fonds par un sieur Blanc, il n'est point suffisamment établi que la femme de Saint-Sauveur ait pris sciemment une part active à toutes ces manœuvres pouvant permettre au tribunal de la retenir dans la cause ;

Attendu qu'il est également constant pour le tribunal qu'au mois de mars 1886, la femme Ratazzi, prenant la fausse qualité et le faux nom de comtesse de La Motte du Portal, rencontrant un sieur Meunier chez l'agent d'affaires Buy, lui offrit de le faire décorer, lui ou, à défaut, l'un de ses amis ;

Que Meunier, n'ayant pas cru pouvoir accepter pour lui-même cette offre de décoration, présenta un sieur Renault à la prétendue comtesse de La Motte du Portal ;

Que celle-ci, après avoir avisé le général d'Andlau du jour et de l'heure où elle lui conduirait Renault et lui avoir rappelé le faux nom dont elle se servait, donna rendez-vous au sieur Renault ;

Qu'avant de monter chez le général, la femme Ratazzi recommanda à Renault de prendre certaines précautions lorsqu'il remettrait au comte d'Andlau les 10,000 fr. de provision qu'il devait payer, et ce afin, disait-elle, de ne pas humilier le général ;

Que c'est dans ces circonstances que Renault fut

I. Le jugement déclaratif de la faillite rend exigibles à l'égard du failli les dettes passives non échues; cette disposition est générale et s'applique aux obligations du failli résultant de la remise d'effets payables à terme, comme à celles provenant de toute autre cause.

Il importe peu que les parties soient en compte courant : s'il est vrai que le compte courant produit entre parties l'effet de la novation, cet effet ne peut aller jusqu'à suspendre l'exigibilité des articles dont les titres sont entrés dans le compte (1).

II. Si le créancier, qui a reçu d'un des co-obligés du failli, après la faillite, un acompte sur sa créance, est en droit de figurer aux distributions dans la masse jusqu'à parfait payement, c'est pour autant qu'il soit porteur d'engagements solidaires entre le failli et le co-obligé.

La provision qui se trouve entre les mains du tiré, lors de l'exigibilité de la traite, n'a nullement pour effet de soumettre le tiré aux obligations de l'accepteur et ne crée point contre lui de lien solidaire, ni même personnel, au profit du porteur de l'effet (2).

La Banque centrale de Namur c. le curateur à la faillite Bodart-Dassy.

La cour, ouï M. le conseiller Lelièvre en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, premier avocat général;

Sur le premier moyen tiré de la violation des art. 30 et 55 de la loi du 20 mai 1872 sur la lettre de change, combinés avec l'art. 450 de la loi du 18 avril 1851, de la violation de l'art. 498 de la même loi, *en ce que* l'arrêt attaqué a refusé à la demanderesse, qui était en compte courant avec le failli, le droit d'établir le chiffre de sa créance, en contrepassant au débit du failli les effets inscrits à son crédit, dont l'échéance était postérieure à la déclaration de faillite;

Attendu qu'aux termes de l'art. 450 de la loi du 18 avril 1851, le jugement déclaratif de la faillite rend exigibles à l'égard du failli les dettes passives non échues; que cette disposition est générale et s'applique aux obligations du failli résultant de la remise d'effets payables à terme, comme à celles provenant de toute autre cause;

Attendu qu'il importe peu que les parties soient en compte courant; qu'en effet, si les opérations de ce compte, à l'égard du débiteur, prennent fin par la faillite, la déclaration de créance, pour être exacte, n'en doit pas moins avoir pour base le solde dû par le failli, antérieurement à cet événement, et les sommes dont il devient immédiatement redevable par le seul effet du jugement constatant la cessation de payements;

Attendu, il est vrai, que le compte courant produit entre parties l'effet de la novation, mais que cet effet ne peut aller jusqu'à suspendre l'exigibilité des articles dont les titres sont entrés dans le compte;

Attendu que le juge du fond allègue vainement que celui qui remet en compte courant des effets de commerce est crédité sous condition résolutoire en cas de non payement à l'échéance, et que, dès lors, nonobstant la faillite du remettant, la contrepassation ne saurait s'opérer avant cette date; qu'il résulte au contraire des principes régissant la matière que la remise d'un effet à échoir ne constitue, en général, qu'une promesse de payement, ne produisant qu'un crédit purement

(1) V. arrêt attaqué, Liège, 5 août 1886, J. T., 1105. — *Adde* : Pand. B., v° *Compte courant*, n°s 208 ss. et 315 ss.

(2) Cons. Brux., 1er février 1887, J. T., 257.

éventuel; qu'au surplus, le jugement déclaratif de la faillite, en anéantissant légalement ce crédit, donne nécessairement ouverture au droit de contrepassation;

Attendu que c'est donc à juste titre que, pour déterminer le chiffre de sa créance, la demanderesse a reporté au débit du failli les effets non échus lors de la faillite, en ajoutant le montant de ces effets au solde de compte; qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé les textes signalés du pourvoi;

Sur le deuxième moyen accusant la violation et la fausse interprétation des art. 537 et 539 de la loi du 18 avril 1851, la violation de l'art. 6 de la loi du 20 mai 1872 sur la lettre de change, la fausse interprétation et la fausse application des art. 11, 30, 63 de la même loi, *en ce que* l'arrêt dénoncé a admis, quant aux effets non acceptés, que la Banque demanderesse ne pouvait en débiter le failli, en cas de non payement intégral, que déduction faite des sommes payées à valoir par les tirés sur les dits effets, alors qu'il ne saurait en être ainsi du moment où, comme dans la cause, provision existait entre les mains des tirés, à l'échéance;

Attendu que l'arrêt dénoncé ne constate nullement que provision existait entre les mains des tirés lors de l'échéance des effets;

Attendu, au surplus, que si, aux termes des art. 537 et 559 de la loi du 18 avril 1851, le créancier, qui a reçu d'un des co-obligés du failli, après la faillite, un acompte sur sa créance, est en droit de figurer aux distributions dans la masse jusqu'à parfait payement, c'est pour autant qu'il soit porteur d'engagements solidaires entre le failli et le co-obligé;

Attendu qu'il résulte des art. 8, 11, 30 et 63 combinés de la loi du 20 mai 1872 sur la lettre de change que le tiré n'est tenu à la garantie solidaire envers le porteur qu'en cas d'acceptation, soit volontaire, soit forcée, de l'effet;

Attendu, à la vérité, que l'art. 6 de la même loi confère au porteur, vis-à-vis des créanciers du tireur, un droit exclusif à la provision qui se trouve entre les mains du tiré, lors de l'exigibilité de la traite, mais que cette provision n'a nullement pour effet de soumettre le tiré aux obligations de l'accepteur et ne crée point contre lui de lien solidaire, ni même personnel, au profit du porteur de l'effet; que cette interprétation ressort spécialement des termes du dernier alinéa de l'article précité;

Attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué, en décidant que la banque demanderesse ne pouvait débiter le failli des effets non acceptés et non acquittés intégralement à l'échéance, que déduction faite des sommes remises en acompte par les tirés et qu'il devait être tenu compte de ces payements dans la participation de la demanderesse aux dividendes ultérieurs, loin d'avoir contrevenu aux textes invoqués, en a fait une juste application;

Par ces motifs, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Liège, mais EN TANT SEULEMENT qu'il a décidé que la demanderesse n'avait pas le droit de contrepasser au débit du failli les effets remis par celui-ci et inscrits à son crédit, dont l'échéance était postérieure à la déclaration de faillite et que la contrepassation ne pouvait s'exercer qu'en cas de non payement et au fur et à mesure de l'échéance des dits effets; rejette le pourvoi pour le surplus;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles; condamne le défendeur, *qualitate qua*, aux dépens de la présente instance ainsi qu'aux frais de l'arrêt annulé.

Plaidants : MMes Woeste c. Edmond Picard.

Cour de cassation (2e ch.).

Présidence de M. le chevalier Hynderick.

24 *octobre* 1887.

I. Droit administratif. — Alignement. — Trottoir. — Pouvoir de l'autorité communale. — Obligation pour l'État de le respecter.

II. Procédure pénale. — Partie civile. — Absence de condamnation du prévenu a son profit. — Sort des dépens.

I. Il appartient aux conseils communaux de fixer la grande voirie et les plans généraux d'alignement dans les villes, sous l'approbation du roi; ces plans, dûment approuvés, constituent des actes de souveraineté qui ont la même force et la même autorité que les lois, et doivent être respectés par le gouvernement comme par les particuliers.

Les conseils communaux ont le droit de fixer le niveau, les dimensions et le mode de construction des trottoirs; les règlements qu'ils font sur cet objet sont des actes de souveraineté qui ne peuvent être annulés directement ou indirectement par le gouvernement, si ce n'est dans les cas et suivant le mode que la loi détermine.

Le gouvernement ne peut, même lorsqu'il élève des bâtiments destinés à l'utilité publique, contrevenir, soit aux plans généraux d'alignement, soit aux règlements portés par les conseils communaux, dans les limites de leurs attributions, pour assurer la police de la voirie, à moins qu'il n'y ait été autorisé par une loi (1).

II. Un jugement, qui n'a prononcé contre le prévenu aucune condamnation au principal en faveur de la partie civile, ne peut le condamner, en ordre accessoire, aux frais dont celle-ci a fait l'avance (2).

Nonnon et le ministre des chemins de fer c. la ville de Charleroi.

Ouï en son rapport M. le conseiller Giron et sur les conclusions de M. Bosch, avocat général;

Sur le premier moyen de cassation, violation des art. 25, 26, 29, 31 de la Constitution, des art. 50 et 51 du décret du 14 décembre 1789, de l'art. 3 du titre XI de la loi des 16-24 août 1790, des art. 108, § 2, et 5 de la Constitution, 75 et 78 de la loi communale, du décret du 14 septembre 1791, définissant la commune; et fausse application et violation de l'art. 90, §§ 6 et 7, de la loi communale; de l'art. 2, section III, de la loi des 22 décembre 1789-janvier 1790, des art. 2 et 3, section VI, du décret des 28 septembre-6 octobre 1791, 27, 28, 29 de la loi du 10 avril 1841 et 2 de la loi du 20 mai 1863, des art. 537 et 538 du code civil, de l'art. 289 du code pénal, de l'art. 22 de la Constitution, de l'art. 38 de la loi du 7 mai 1884, allouant au département des chemins de fer un crédit pour l'exécution de divers travaux d'utilité publique, et de l'arrêté ministériel du 18 mars 1835, de l'art. 97 de la Constitution, des art. 2, 104, 105, 144 du règlement de la ville de Charleroi sur les bâtisses, en date du 30 avril 1866 et du 18 mars 1867, modifié le 4 octobre 1875 et le 3 octobre 1881; de l'art. 170 du règlement de police de cette ville, de l'art. 2 de l'arrêté royal du 29 février 1836, de l'art. 1er de la loi du 6 mars 1818, de l'art. 7, section III, du décret du 22 décembre 1789, de l'art. 13, titre II, de la loi des 16-24 août 1790; de l'art. 3, chapitre V, de la Constitution du 3 septembre 1791, du décret du 16 fructidor an III; des art. 25, 29, 30 de la Constitution, des art. 92 et 93

(1) V. conf. Corr. Anvers, 2 mai 1887, J. T., 993 et le renvoi à la jurisp. et aux Pand. B., notamment, v° *Alignement*, n°s 162 et s.

(2) V. Pand. B., v° *Acquittement*, n°s 77, 122, 168 et s.

de la Constitution, des art. 159, 176, 408 et 413 du code d'instruction criminelle, *en ce que* le jugement attaqué décide que l'Etat, agissant comme pouvoir public, dans la sphère de ses attributions, est soumis à l'observation des règlements communaux et qu'il appartient au pouvoir communal de lui prescrire les conditions moyennant lesquelles il lui est permis d'exécuter les travaux d'utilité publique régulièrement décrétés, et en ce que le tribunal de Charleroi ne s'est pas déclaré incompétent soit pour apprécier la nécessité des travaux ordonnés par le gouvernement sur les dépendances de la voirie, aux abords du bâtiment des postes de Charleroi, soit pour fixer la limite entre les attributions respectives du gouvernement et de l'autorité communale;

Attendu que les pouvoirs publics sont séparés et indépendants, et qu'ils ont chacun une mission spéciale;

Attendu que le roi, chef de l'administration générale du royaume, n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois portées en vertu de la Constitution;

Attendu qu'il est chargé d'approuver les actes des conseils communaux dans les cas et suivant le mode que la loi détermine, et qu'il a le droit d'intervenir pour les empêcher de sortir de leurs attributions et de blesser l'intérêt général;

Mais que, sous la réserve de ce contrôle, le pouvoir communal est autonome et indépendant;

Attendu que, d'après l'art. 76, n° 7, de la loi communale, il appartient aux conseils communaux de fixer la grande voirie et les plans généraux d'alignement dans les villes, sous l'approbation du roi;

Attendu que ces plans d'alignement, dûment approuvés, constituent des actes de souveraineté qui ont la même force et la même autorité que les lois, et qu'ils doivent être respectés par le gouvernement comme par les particuliers;

Attendu que la loi des 16-24 août 1790, titre XI, art. 3, confie à la vigilance des municipalités tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques;

Que de là dérive pour les conseils communaux le droit de fixer le niveau, les dimensions et le mode de construction des trottoirs;

Attendu que les règlements qu'ils font sur cet objet, en exécution de l'art. 78 de la loi communale, sont des actes de souveraineté qui ne peuvent être annulés directement ou indirectement par le gouvernement, si ce n'est dans les cas et suivant le mode que la loi détermine;

Que le gouvernement ne peut donc, même lorsqu'il élève des bâtiments destinés à l'utilité publique, contrevenir, soit aux plans généraux d'alignement, soit aux règlements portés par les conseils communaux, dans les limites de leurs attributions, pour assurer la police de la voirie, à moins qu'il n'y ait été autorisé par une loi;

Attendu que, dans l'espèce, semblable autorisation ne lui a été accordée, ni explicitement, ni implicitement, par la loi du 7 mai 1884, titre II, tableau XIV, art. 38, qui a alloué au département des chemins de fer, postes et télégraphes, un crédit de 316,000 francs, sous la rubrique : Construction de bâtiments pour bureaux de poste, ni par aucune autre loi;

Que, dès lors, le tribunal de Charleroi, en décidant que l'Etat et son préposé étaient tenus de se conformer, en construisant l'hôtel des postes de Charleroi, aux règlements locaux sur les alignements et sur la police des trottoirs, n'a pas commis l'excès de pouvoir qui lui est reproché, ni contrevenu aux textes cités à l'appui du premier moyen de cassation;

Sur le deuxième moyen de cassation, signalant la violation des art. 25 et 29 de la Constitution, de l'art. 3, chap. V, de la Constitution du 3 sep-

---

présenté au général d'Andlau par la prétendue comtesse de la Motte du Portal; qu'après quelques mots, Renault déposa entre les mains du général, qui lui promettait de le faire nommer chevalier de la Légion d'honneur, une somme de 10,000 fr., en lui disant : « Général, voici, pour vos pauvres, une somme de 10,000 fr.; je vous sais bon et généreux, mais vous n'en disposerez qu'au cas où une nomination paraîtrait dans le *Journal officiel*, » et en ajoutant : « Je compléterai, en cas de succès, par un nouveau versement d'une somme de 10,000 fr. »

Attendu que, dans ce fait tel qu'il s'est passé, tous les éléments constitutifs du délit d'escroquerie se rencontrent;

Qu'il est absolument certain, en effet, que Renault n'a été amené à verser cette provision de 10,000 francs que parce qu'il a été, par les manœuvres frauduleuses des deux prévenus, conduit à croire à un crédit qui n'était qu'imaginaire et à la possibilité d'un événement qui n'était que chimérique, manœuvres frauduleuses qui ont consisté, comme dans le fait précédent, en l'emploi par la femme Ratazzi d'une fausse qualité et d'un faux nom, et, de la part des deux prévenus, à l'abus des qualités de sénateur et de général du comte d'Andlau, à l'intervention de tiers et à la mise en scène organisée lors de la présentation de Renault dans le salon du comte d'Andlau;

Qu'il importe peu que, plus tard, à la suite de nombreuses réclamations et même de menaces réitérées, le général d'Andlau ait restitué à Renault les 10,000 francs qu'il s'était frauduleusement, et de concert avec la femme Ratazzi, fait remettre;

Attendu que de l'instruction résulte également la preuve que la femme Ratazzi et le comte d'Andlau se sont concertés pour, à l'aide de manœuvres frauduleuses, afin de persuader l'existence d'un crédit imaginaire et pour faire naître l'espérance d'un événement chimérique, se faire remettre, par le sieur Veyssere, une somme de 15,000 fr.

Qu'en effet, Veyssere fut, en 1886, adressé par un de ses amis à l'agent d'affaires Buy, où il rencontra la femme Ratazzi qui, cette fois encore, avait pris le faux nom de Mme de la Motte du Portal;

Que celle-ci, dans le but de faire décorer M. Veyssere, le conduisit chez le général d'Andlau;

Que, lors de cette première entrevue, le général promit d'user de sa prétendue influence pour faire nommer Veyssere, chevalier de la Légion d'honneur; que, s'il ne fut pas cette fois question d'argent, la femme Ratazzi se présenta quelques jours après, toujours sous le faux nom de la Motte du Portal, au bureau de M. Veyssere et lui demanda de prêter 15,000 francs au général d'Andlau, en ayant soin de dire que c'était un service que Veyssere ne pouvait faire autrement que de rendre;

Que, dans la conviction qu'il avait affaire à une dame du grand monde et aussi en raison de la promesse que le général lui avait faite de lui faire obtenir la croix, Veyssere n'hésita point, se rendit avec la femme Ratazzi chez le général et lui remit, contre un reçu absolument irrégulier ne stipulant ni intérêts, ni époque de remboursement, la somme de 15,000 francs;

Que n'ayant pas obtenu satisfaction Veyssere, après avoir attendu un an, ayant, suivant son expression ouvert les yeux et appris à qui il avait eu affaire, réclama impérieusement et obtint la restitution de son argent;

Que cette restitution ne saurait faire disparaître le délit commis par la femme Ratazzi de concert avec le général d'Andlau;

Que les manœuvres employées vis-à-vis de Veyssere, ignorant le discrédit dans lequel était tombé le général d'Andlau, ont été les mêmes que celles dont ils avaient fait usage vis-à-vis de Blanc et de Renault;

Attendu qu'il résulte encore de l'instruction, des débats et en partie de l'aveu même des deux prévenus, Bayle et fille Véron, que le général d'Andlau, toujours préoccupé d'avoir de l'argent, avait chargé le nommé Bayle de lui chercher et de lui trouver des personnes désirant la croix d'honneur et pouvant payer la prétendue influence que le général mettait à la disposition de ces personnes;

Que Bayle s'était, de son côté, concerté avec une fille Véron pour rechercher des candidats;

Que, celle-ci comprenant bien que, sous son nom de Marie Véron, elle n'inspirerait pas assez de confiance, n'hésita pas à prendre le faux nom de Mme de Courteuil, et bien que n'ayant jamais été mariée, à se dire, dans certains cas, veuve d'un ancien diplomate;

Que c'est sous ce nom de dame de Courteuil qu'elle se présenta, en septembre 1887, à un sieur Fargues, bijoutier à Paris, pour lui proposer de le faire décorer moyennant une somme de 50,000 francs, dont 40,000 devaient être versés d'avance entre les mains d'un personnage influent et 10,000 francs à titre de commission aux intermédiaires;

Que Fargues, après avoir pris conseil, écrivit à la dame de Courteuil qu'il accepterait un rendez-vous pour donner suite à l'affaire dont elle était venue l'entretenir;

Que c'est alors qu'il fut mis par la fille Véron en rapport avec le nommé Bayle;

Que celui-ci lui répéta ce que lui avait dit la fille Véron, qu'il appelait lui aussi dame de Courteuil;

Qu'alors il fut convenu qu'à un jour assez prochain Fargues viendrait avec deux plis, l'un devant contenir 40,000 fr. que l'on remettrait au personnage influent, et l'autre une somme de 10,000 fr. qui serait déposée par Fargues chez un tiers à son choix avec une mention indiquant que ce pli devrait être remis à M. Bayle le lendemain du jour où M. Fargues serait décoré;

Que le jour de ce nouveau rendez-vous ayant été fixé, Bayle alla prévenir le général d'Andlau de l'attendre ainsi que M. Fargues;

Attendu qu'à ce dernier rendez-vous, Fargues, qui ne voulait pas aller plus loin, se borna à déclarer à Bayle qu'il n'avait pu réunir ses fonds et le quitta;

Que Bayle alors se rendit chez le général d'Andlau pour lui faire part de ce qui s'était passé;

Que de ces faits, avoués par Bayle, résulte bien la preuve qu'il y a eu de la part de d'Andlau, Bayle et de la fille Véron une tentative d'escroquerie au préjudice de Fargues, tentative qui n'a manqué son effet que par une circonstance tout à fait indépendante de la volonté des prévenus;

Que les manœuvres frauduleuses sont nettement établies : prise de faux nom, intervention de tiers pour persuader à Fargues l'existence d'un crédit qui n'exis-

tembre 1791 et de l'art. 13 du titre II de la loi des 16-25 août 1790, la fausse application et la violation de l'art. 33 de la loi du 10 avril 1841, de l'art. 1382 du code civil et de l'art. 3 de la loi du 17 avril 1878, la violation de l'art. 526 du code pénal : 1° *en ce que* le jugement dénoncé a admis la recevabilité de l'action de la partie civile, bien qu'elle ne tendît qu'à la démolition des travaux ordonnés par le gouvernement, sur le domaine public, en exécution de la loi ; et 2° *en ce que* le jugement dénoncé a enjoint à l'administration d'exécuter un travail de démolition sur le domaine public;

Attendu qu'il suit des considérations développées ci-dessus que le gouvernement était tenu, au même titre que les personnes privées, de respecter les dispositions réglementaires que le conseil communal de Charleroi avait édictées, touchant la police des trottoirs, et qui n'avaient pas été annulées dans les délais et pour les motifs énoncés à l'art. 87 de la loi du 30 mars 1836;

Attendu qu'il n'a pas, en négligeant de s'y soumettre, fait acte de souveraineté, et que, par conséquent, le tribunal de Charleroi a pu, sans violer les textes invoqués par le pourvoi, déclarer l'Etat civilement responsable de la faute commise par son préposé et le condamner à rétablir les lieux dans leur état primitif par la destruction des ouvrages illégalement exécutés ;

Sur le troisième moyen, fausse application et violation de l'art. 194 du code d'instruction criminelle et de l'art. 50 du code pénal, *en ce que* le jugement dénoncé, tout en écartant les conclusions prises par la partie civile contre Nonnon, a cependant condamné celui-ci, solidairement avec l'Etat, aux dépens envers la partie civile ;

Attendu que le jugement attaqué, n'ayant prononcé contre Nonnon aucune condamnation au principal en faveur de la partie civile, ne pouvait le condamner, en ordre accessoire, aux frais dont celle-ci a fait l'avance, et qu'en le déclarant responsable de ces frais solidairement avec l'Etat, il a contrevenu aux textes cités par le pourvoi ;

Par ces motifs, la Cour casse le jugement rendu en cause par le tribunal correctionnel de Charleroi, en tant seulement qu'il a condamné Nonnon à rembourser à la partie civile les dépens avancés par celle-ci et taxés à la somme de 15 fr. 50 c.; dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Condamne les demandeurs aux 9/10e des dépens de l'instance en cassation et du jugement annulé, et la ville de Charleroi au dixième;

Rejette le pourvoi pour le surplus ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal de Charleroi et qu'il en sera fait mention en marge du jugement annulé partiellement.

Plaidants : MMes Lejeune c. Duvivier.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

Présidence de M. Terlinden.

29 *octobre* 1887.

DROIT MARITIME. — AVARIES. — CAPITAINE. — RECOURS CONTRE LES ASSUREURS. — OBLIGATION DE LEUR SIGNIFIER LE PROTÊT. — ACTES POSÉS PAR LES ASSUREURS. — RENONCIATION.

Pour sauvegarder ses droits contre les assureurs, l'assuré doit leur signifier la protestation dont question aux articles 232 et 233 de la loi maritime, et les avertir de la sorte qu'il entend diriger contre eux l'action dérivant du contrat d'assurance.

Le capitaine ne représente pas les assureurs.

Des actes personnels posés par les assureurs, des pourparlers ou une renonciation expresse rendent inutile la signification de la protestation ou couvrent la nullité résultant de l'inobservation de cette formalité (1).

Verspreuven-Wilmotte c. les Compagnies d'assurance.

Attendu que le navire *Kongkaare* est entré dans le port d'Anvers le 30 septembre 1885 avec une cargaison de 3,500 sacs de café; que le déchargement en a commencé le lendemain et a été achevé le 4 novembre;

Attendu que le 5 novembre l'appelant a fait signifier un protêt du chef d'avaries au capitaine;

Attendu que les assureurs, auxquels aucune protestation n'a été notifiée, opposent à l'action qui leur est intentée plusieurs fins de non recevoir, dont la première est tirée de la nullité de la protestation à leur égard et de l'inobservation des art. 232 et 233 de la loi du 21 août 1879;

Attendu que cette fin de non recevoir, quelque vigoureuse qu'elle paraisse, est fondée en droit;

Attendu que la loi établit, en l'art. 233, une corrélation évidente entre la signification du protêt et la demande en justice qui en est la suite; que cette signification est le premier acte d'une procédure qui peut être suivie soit contre le capitaine seul, soit contre les assureurs ;

Que, pour sauvegarder ses droits contre ces derniers, l'assuré doit leur signifier la protestation et les avertir de la sorte qu'il entend diriger contre eux l'action dérivant du contrat d'assurance;

Que, s'il en était autrement, les assureurs pourraient n'avoir connaissance que par la demande en justice, c'est-à-dire un mois après la réception de la marchandise, des avaries dont on entend les rendre responsables, alors que ces avaries ont pu s'aggraver;

Que cette conséquence est d'ailleurs peu en rapport avec l'extrême rapidité qui caractérise les règles du commerce maritime;

Attendu que le capitaine ne représente pas les assureurs; qu'au contraire leurs droits sont en réalité opposés, puisqu'ils ne sont en définitive que de véritables cautions, subrogés aux droits de l'assuré contre le capitaine et pouvant exercer contre lui le recours qu'a l'assuré, le cas échéant;

Attendu, il est vrai, que des actes personnels posés par les assureurs, des pourparlers ou une renonciation expresse rendent inutile la signification de la protestation ou couvrent la nullité résultant de l'inobservation de cette formalité ;

Attendu que rien n'établit que Verbelen, magasinier du Comité des assureurs d'Anvers, eût reçu le mandat spécial des intimés, ou de leur représentant, de surveiller le déchargement du *Kongkaare*, et de s'assurer de la réalité de l'avarie; que, par suite, son assistance à plusieurs actes de ce déchargement ne peut être considérée comme une reconnaissance implicite de l'avarie par les assureurs;

Attendu, au surplus, que l'intervention de Verbelen s'est produite avant toute réclamation de l'appelant;

Attendu que les pourparlers entre le chargeur et les assureurs doivent, pour être efficaces, avoir été commencés dans les délais; que, sinon, ils ne peuvent jamais constituer un pacte par lequel les assureurs dispensent l'assuré de la signification du protêt, puisque la fin de non recevoir était acquise et que l'assuré était légalement présumé avoir reconnu qu'il n'avait rien à réclamer aux assureurs et que, vis-à-vis d'eux, tout au moins, la marchandise lui avait été délivrée en bon état;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que c'est le 4 novembre seulement, après le déchargement du *Kongkaare*, que l'appelant a prié son courtier Willems d'avertir les intimés de l'avarie constatée aux 3,500 sacs de café chargés sur ce navire;

Qu'il n'est pas établi que Willems ait donné cet avertissement à Genicot, agent des assureurs, avant le 6 novembre; que ce dernier reconnait avoir reçu communication de la réclamation le dit jour seulement, en bourse;

Attendu que c'est postérieurement à cette date, en dehors des délais impartis par la loi et lorsque la fin de non recevoir était acquise aux assureurs, que des pourparlers ont existé entre parties;

Attendu qu'il ne résulte pas davantage des communications qui ont été échangées, alors que les intimés aient entendu renoncer à se prévaloir de la dite fin de non recevoir;

Attendu que, le 9 novembre, le dispacheur Genicot, représentant des assureurs, a consenti à faire procéder à l'expertise de la cargaison du *Kongkaare*, sans reconnaissance toutefois du principe de la réclamation; qu'il visait, il est vrai, à l'appui des réserves formulées, ce fait que les assureurs n'avaient pas été appelés à assister à la formation des séries par ordre de débarquement, mais ajoutait que les assureurs ne prenaient, pour le moment, aucun engagement quant au point de savoir jusqu'où leur responsabilité pouvait être engagée;

Attendu que cette réserve était générale; qu'en visant une fin de non recevoir, il ne s'ensuit pas que le représentant des assureurs, en admettant même qu'il en eût le pouvoir, ait renoncé à se prévaloir de toutes autres;

Attendu que les renonciations ne se présument pas et que, pour pouvoir être décrétées, il faut qu'elles soient formelles;

Par ces motifs et ceux du premier juge la Cour, déboutant les parties de toutes conclusions contraires au présent arrêt, met l'appel à néant;

Confirme les décisions attaquées et condamne l'appelant aux dépens.

Plaidants : MMes Edmond Picard c. Victor Jacobs.

Cour d'appel de Liège (2e ch.).

Présidence de M. Dubois.

9 *juin* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — PARTAGE. — JUGEMENT. — FAUSSE QUALIFICATION « PAR DÉFAUT ». — OPPOSITION NON RECEVABLE.

Le jugement rendu en matière de partage dans les conditions indiquées par les art. 837 C. civ. et 977 C. proc. civ. est réputé contradictoire et n'est pas susceptible d'opposition.

Toussaint c. Henriette Coopman, veuve Biermé.

Dans le droit :

Attendu que le jugement qualifié par défaut, en date du 11 mai 1886, a été rendu dans les conditions indiquées par les art. 837 du code civil et 997 du code de procédure civile, après jugement contradictoire ordonnant le partage; que les parties ont comparu devant le notaire commis pour procéder aux opérations de liquidation et de partage dont il s'agit au débat; qu'elles y ont présenté leurs contestations sur le projet préparé par le dit notaire, qui a dressé procès-verbal des difficultés et des dires respectifs; que ce procès-verbal a été remis au greffe et que les parties ont été renvoyées à l'audience par le juge commissaire avec indication du jour où elles devraient comparaître;

Attendu que c'est à bon droit, dans ces circonstances, que le tribunal, dont la cour adopte les motifs, a décidé que le jugement du 11 mai 1886 devait être réputé contradictoire et que, partant, il n'était pas susceptible d'opposition ;

Que, vainement, les appelants se prévalent contre cette décision de ce que les contestations soulevées tiendraient, dans l'espèce, non à la forme du partage ou à la manière d'y procéder, mais au fond même du droit; que, s'il y a lieu de distinguer entre les contestations de l'un et de l'autre de ces ordres en ce qui concerne l'application des règles de la procédure exceptionnelle et sommaire du droit commun et ordinaire, cette distinction est sans objet relativement à la nature du jugement intervenu dans les conditions ci-dessus rappelées et à la recevabilité de l'opposition qui y serait formée ;

Attendu qu'il est également sans importance, à ce point de vue, que les intimés aient demandé acte lors du jugement dont est appel de ce qu'ils admettaient une des réclamations des appelants ;

Que cette déclaration a pu être faite et actée malgré le caractère définitif de la décision antérieure, les intimés, maîtres de leurs droits, ayant eu néanmoins la faculté de renoncer aux bénéfices d'une de ses dispositions ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. Henoul, avocat général, en son avis conforme, confirme le jugement *a quo*, condamne les appelants aux dépens de l'instance d'appel.

Plaidants : MMes Clors c. Foccroulle.

Justice de paix de Verviers.

Siégeant : M. Moreau.

12 *août* 1887.

DROIT FISCAL. — CENTIMES ADDITIONNELS COMMUNAUX. — RECOUVREMENT. — RECEVEUR COMMUNAL. — CONTRAINTE. — DROIT DES COMMUNES DE S'IMPOSER.

L'article 121 de la loi du 30 mars 1836 et la loi du 7 mai 1877, qui règlent la compétence du receveur communal et le chargent seul et sous sa responsabilité d'effectuer les recettes de la commune, lui donnent le droit de décerner les contraintes et de provoquer les poursuites pour assurer le recouvrement des taxes locales.

La Constitution a reconnu aux communes le droit de s'imposer elles-mêmes et de fixer l'assiette et le montant des impôts qui leur sont nécessaires pour subvenir à leurs charges.

Les dispositions limitatives et contraires des lois antérieures sur cet objet, notamment celles des lois du 19 avril 1819 et 12 juillet 1821, ont été virtuellement abolies, de manière que les communes ont maintenant la gestion et la perception des impositions existant à leur profit et en dirigent le recouvrement (1).

Monseur c. la ville de Verviers.

Attendu que, par décision en date du 28 décembre 1885, le conseil communal de Verviers, usant de ses attributions lui conférées par l'art. 76, n° 5, de la loi communale du 30 mars 1836, a établi à partir du 1er janvier 1886, pour parer à l'insuffisance de certaines ressources, une imposition communale consistant en 5 centimes additionnels à la contribution foncière, 15 additionnels à la contribution personnelle, 5 additionnels à la patente;

Attendu que la taxe établie par la ville de Verviers est légale; qu'elle a été approuvée par arrêté royal en date du 21 janvier 1886;

Attendu que Monseur, contribuable imposé, ne conteste pas la légalité de cette imposition, mais oppose à la poursuite, exercée contre lui par le receveur communal de Verviers, une fin de non recevoir fondée sur ce que ce fonctionnaire n'a pas qualité pour récupérer par voie de contrainte les centimes additionnels nouvellement votés; qu'il y a donc lieu d'examiner si ce moyen est fondé ;

Attendu que l'article 121 de la loi du 30 mars 1836 règle la compétence du receveur communal et le charge seul et sous sa responsabilité d'effectuer les recettes de la commune;

Attendu que, suivant les termes mêmes d'un arrêt de la cour de cassation en date du 2 mars 1876, cette mesure comprend le devoir de décerner les contraintes et de provoquer les poursuites pour assurer le recouvrement des taxes locales (V. *Pasicrisie*, 1, p. 164);

Attendu que la loi du 7 mai 1877 détermine et consacre de nouveau les attributions du receveur, en ajoutant qu'il est tenu de poursuivre, à la demande des autres communes, contre les contribuables domiciliés dans la localité où il exerce ses fonctions, le recouvrement des impositions communales dues à ces communes ;

Attendu que l'article 138 de la loi communale dispose que les additionnels sont recouvrés conformément aux lois sur la matière; qu'on se demande si cet article a pour but de désigner la personne compétente pour poursuivre les contribuables plutôt que les règles et la procédure à suivre afin d'assurer le recouvrement des impositions communales;

Attendu qu'on remarque d'abord que le fonctionnaire a été désigné à l'art. 121 précédent et que l'article 138 n'exclut pas expressément la compétence de l'intervention du receveur communal;

Attendu que la Constitution a reconnu aux communes le droit de s'imposer elles-mêmes et de fixer l'assiette et le montant des impôts qui leur sont nécessaires pour subvenir à leurs charges; qu'elle a supprimé les restrictions précédemment apportées en cette matière à l'autonomie des communes; que, dès lors, les dispositions limitatives et contraires des lois antérieures sur cet objet, également celles des lois du 19 avril 1819 et 12 juillet 1821, ont été virtuellement abolies, de manière que les communes ont maintenant la gestion et la perception des impositions existant à leur profit et en dirigent le recouvrement (V. arrêt cassation 8 décembre 1879, *Pasicrisie*, I, page 30);

Attendu que sans doute les municipalités se fondant sur les rétroactes ont laissé généralement aux agents de l'État le soin de récupérer les centimes additionnels en même temps que le principal; qu'elles se déchargeaient ainsi d'une tâche difficile, mais qu'on ne peut conclure de ces précédents à l'incompétence du fonctionnaire communal (V. Pand. B., v° *Centimes additionnels*, n° 225);

Attendu qu'il peut du reste arriver qu'à raison des circonstances, il soit impossible aux administrations locales de transmettre en temps utile au gouvernement les renseignements indispensables pour permettre la perception par les soins des receveurs des contributions de centimes additionnels nouvellement votés; que tel est notamment le cas à Verviers; qu'en effet, l'administration des finances a informé le Collège que, n'ayant pas reçu en temps utile les instructions nécessaires, elle se voit dans l'impossibilité de confier aux agents de l'État le recouvrement de la nouvelle taxe et devait laisser ce soin au receveur communal, lequel avait à procéder au moyen de rôles spéciaux ;

Attendu que des circulaires ministérielles en date du 13 octobre 1871 et 11 septembre 1872, émanant de MM. Kervyn de Lettenhove et Delcour, ministres de l'intérieur, ont conseillé en pareil cas aux communes

---

(1) V. conf. Pand. B., v° *Assurances maritimes*, nos 509 et s.

(1) V., sur ces diverses questions, Pand. B., v° *Centimes additionnels*, nos 13 ss.; J. P. Ixelles, 15 et 29 juil. 1887, J. T., 961, 1121 et le renvoi, notamment l'étude doctrinale publiée J. T., 1887, 281.

---

tait pas et faire naître en lui l'espérance d'un événement purement chimérique;

Que la tentative d'escroquerie doit donc être retenue à la charge de d'Andlau, de Bayle et de la fille Véron;

Par ces motifs,

Donnant, en tant que de besoin, de nouveau défaut contre le général d'Andlau qui, régulièrement assigné, n'a pas comparu ;

Statuant à l'égard de tous ces prévenus;

Dit que la prévention n'est pas suffisamment établie contre la femme Despréaux de Saint-Sauveur, l'acquitte et la renvoie des fins de la poursuite sans dépens ;

Ordonne en conséquence sa mise en liberté immédiate si elle n'est retenue pour une autre cause ;

Déclare d'Andlau et la femme Ratazzi coupables de s'être conjointement, depuis moins de trois ans, à Paris, soit en faisant usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire ou de fausses entreprises ou pour faire naître l'espérance d'un événement chimérique, fait remettre ou délivrer des fonds ou obligations par les sieurs Blanc, Renault et Veyssere et d'avoir ainsi escroqué partie de la fortune d'autrui ;

Déclare d'Andlau, Bayle et fille Véron coupables d'avoir conjointement, en 1887, à Paris, soit en faisant usage d'un faux nom, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire ou de fausses entreprises, ou pour faire naître l'espérance d'un événement chimérique, tenté de se faire remettre ou délivrer, par le sieur Fargues, des fonds ou obligations et d'avoir ainsi tenté d'escroquer partie de la fortune d'autrui, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de ses auteurs;

Qu'ils ont aussi commis le délit prévu et réprimé par les art. 405 et 3 du code pénal ;

Faisant application desdits articles comme aussi de l'art. 463 du code pénal, à raison des circonstances atténuantes que le tribunal admet en faveur de Bayle et de la fille Véron ;

Condamne d'Andlau (Joseph-Hardoin-Gaston) en cinq années d'emprisonnement, 3,000 fr. d'amende; dit en outre qu'à l'expiration de sa peine, il sera pendant dix ans interdit des droits mentionnés en l'article 42 du code pénal ;

Condamne la femme Ratazzi en treize mois d'emprisonnement et 2,000 fr. d'amende ;

Condamne Bayle en quatre mois d'emprisonnement ;

Et la fille Marie Véron en deux mois de la même peine ;

Condamne enfin tous les prévenus solidairement aux dépens;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

ce mode de perception; que la pratique administrative l'a souvent adopté;

Attendu qu'en continuant à permettre aux agents de l'Etat de recouvrer les centimes additionnels, le gouvernement a voulu uniquement faciliter la tâche des receveurs communaux; qu'on ne peut invoquer contre la commune des précédents introduits en sa faveur de manière qu'à l'aide d'une interprétation poussée à l'extrême, on aboutirait à un résultat contraire à celui qu'on s'était proposé, savoir que les communes seraient mises dans l'impossibilité de recouvrer des taxes parfaitement légales, autorisées par arrêté royal et rendues exécutoires; que cependant les lois n'ont établi aucune déchéance ni aucune prescription de l'espèce contre les communes;

Attendu, au surplus, que la taxe votée par la ville constitue une imposition communale directe et peut être recouvrée conformément aux lois sur la perception des impôts au profit de l'Etat en vertu du second alinéa de l'art. 138 de la loi de 1838; qu'à ce titre encore le receveur communal a la contrainte (Liège, 29 mars 1884, *Pasic.*, 1884, III, p. 245; Cass., 27 juillet 1882, *Pasic.*, I, p. 272);

Attendu qu'en effet la taxe est locale, votée par le conseil de la commune et nullement édictée par une loi générale comme les centimes additionnels obligatoires qui sont l'objet de l'art. 15 de la loi du 12 juillet 1821; qu'elle est directe, c'est-à-dire qu'elle pèse sur le citoyen à raison de ses revenus et est susceptible d'être perçue périodiquement par exercice annuel au moyen de rôle de cotisation;

Attendu que, dès lors, les fonctionnaires locaux et communaux sont compétents pour les recouvrer;

Attendu que le résultat poursuivi par le contribuable en cause serait sans utilité et aurait seulement pour effet d'amener la commune à changer la dénomination de la taxe ou à voter d'après les mêmes calculs une imposition équivalente qui serait alors au fond la même chose sous un autre nom; que ces considérations prouvent que l'opposition faite à la contrainte se base sur des motifs plus apparents que réels; qu'au surplus, elle ne repose pas sur un véritable intérêt puisque de toute manière la commune dispose des moyens d'obtenir satisfaction;

Par ces motifs, le tribunal déclare régulière et valable la contrainte décernée par M. le receveur communal de Verviers contre le contribuable Monsieur;

Ordonne qu'elle produira ses effets légaux et sera exécutée suivant sa forme et teneur;

Déboute Monsieur de son opposition qui est mal fondée et le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes De Noel c. Desenfans.

ERRATA

Dans notre numéro 472, p. 1347, nous avons rapporté l'arrêt de la Cour d'appel de Liège, en date du 28 février dernier, en cause de l'Etat et la Compagnie des Plateaux de Herve.

Le procès en question a été plaidé par Me Dupont, pour la Compagnie, et Me Van Marcke, pour l'Administration des Chemins de fer.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour de cassation de France (ch. civ.)

Présidence de M. Barbier.

6 *avril* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — MOTIFS DES JUGEMENTS. — MOYEN NOUVEAU EN APPEL. — OMISSION DE STATUER. — NULLITÉ. — MOTIFS INSUFFISANTS.

Quand un chef précis de conclusions a été posé pour la première fois devant la cour d'appel il constitue un moyen distinct de ceux qui ont été soumis à l'examen des premiers juges, si, sans s'expliquer d'aucune manière sur ce moyen, qui donne à la demande une base juridique nouvelle, la cour rejette cette demande par un motif qui se réfère exclusivement à l'état du litige en première instance, elle ne répond pas au moyen nouveau présenté en appel, et, par suite, est insuffisamment motivé (1).

Pécout c. Daccord.

La Cour,

Sur le deuxième moyen du pourvoi :

Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'à l'action de Pécout tendant à faire condamner Daccord à lui payer la somme que ce dernier aurait touchée de la compagnie d'assurances, pour l'accident éprouvé par le demandeur, Daccord ayant opposé qu'il n'avait pu obtenir aucune somme de la compagnie parce que Pécout avait dissimulé son âge, ce dernier, devant le tribunal, a soutenu que son patron connaissait parfaitement son âge, et qu'aucune déclaration mensongère n'avait été faite par lui, Pécout, à la compagnie d'assurances; qu'en appel, Pécout ne s'est pas borné à reproduire ses conclusions de première instance tendant à faire reconnaître qu'il n'était pas l'auteur de la déclaration mensongère, cause de la déchéance invoquée contre lui, mais qu'il a, en outre, conclu à ce qu'il plaise à la cour, constater qu'il ressortait des dépositions des deux témoins de l'enquête ordonnée par le tribunal que Daccord ne demandait pas l'âge de ses ouvriers, ainsi qu'il était formellement obligé par l'art. 4, § 7, de la police qu'il avait souscrite, et qu'il avait ainsi commis une faute qui engageait sa responsabilité;

Attendu que ce chef précis de conclusions, ainsi posé pour la première fois devant la cour, constituait un moyen distinct de ceux qui avaient été soumis à l'examen des premiers juges; que, néanmoins, sans s'expliquer d'aucune manière sur ce moyen, qui donnait à la demande une base juridique nouvelle, la cour de Limoges a rejeté cette demande par le motif qu'une indemnité n'aurait été due par Daccord à son ouvrier

(1) Cons. Cass., 15 décembre 1881; Cass., 13 février; 17 janvier, 16 février, 8 septembre et 8 octobre 1882, J. T., 1882, p. 6, 190, 174, 100, 183, 718, 732. — V. conf. Pand. B., v° *Cassation en général*, nos 347 et s., spécialement 352.

que dans le cas seulement où l'enquête aurait établi, ce qui n'a pas eu lieu, que Daccord connaissait l'âge de Pécout, et que la déclaration mensongère relative à l'âge de cet ouvrier aurait été faite par Daccord, ou par son ordre;

Attendu que ce motif, qui se réfère exclusivement à l'état du litige en première instance, ne répond pas au moyen nouveau présenté en appel et que, par suite, en statuant ainsi qu'il l'a fait, l'arrêt attaqué a violé l'art. 7 précité de la loi du 20 avril 1810;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le premier moyen du pourvoi;

Casse.

Plaidant : Me de Lalande.

SUPPLÉMENT A LA PHYSIOLOGIE DU GOUT.

Une bonne bécasse d'abord est indispensable : jeune et grasse si c'est possible; elle doit être arrivée à une sage maturité.

Plumez, troussez, mais ne videz pas la précieuse volatille. Ni lard, ni feuille de vigne.

Sur une lèche-frite en métal (un plat d'argent peut être employé), avec du beurre frais, faites rôtir avec soin.

La bécasse ne peut être sanguinolente, mais évitez de la calciner.

Salez, poivrez modérément.

Ayez un réchaud, à une haute température, dans la salle à manger.

Au moment où, sortie du four, elle apparaît fumante, la placer en face de l'écuyer tranchant, et la laisser ou la déposer sur la lèche-frite où elle a rôti.

Découpez et mettez les morceaux sur une assiette très chaude : deux demi-têtes, deux poitrines, deux ailes, deux cuisses. Supprimez le cou.

De l'intérieur, extrayez les divins excréments, boyaux et foie. Excluez la carcasse dépouillée de ce qui pouvait y rester de choix, solilères entre autres.

Écrasez vigoureusement et vivement le tout dans la sauce.

Remettez les morceaux sur la lèche-frite où vous les disposez les uns à côté des autres. Salez bien, poivrez *fort*. Sur chaque morceau, posez une motte de beurre frais plus ou moins grosse, proportionnée à la quantité actuelle de sauce.

(Si vous vous aperceviez que la sauce a tourné au gras, la clarifier, en y ajoutant quelques cuillerées de champagne).

Renvoyez à la cuisine en recommandant de rapidement tourner le plat dans le four, et d'arroser trois fois avec la sauce.

Réapparition triomphante.

Mangez et bénissez les dieux.

Si vous avez, à votre table, un fin connaisseur, un excellent appréciateur, le régal sera ravissant, surtout si c'est l'ami Picard.

C'est la bonne fortune que je me souhaite à l'occasion.

Un ami du Palais.

BIBLIOGRAPHIE

REVUE GÉNÉRALE DE LA MARINE MARCHANDE, organe des syndicats maritimes, armements, constructions navales, outillage des ports, pêcheries maritimes, machines à vapeur, inventions nouvelles, jurisprudence et assurances maritimes. — N° 20. — Octobre 1887.

Sommaire : *Le jaugeage des navires* (suite et fin). — *Partie officielle* : Vœux des inscrits maritimes du Havre : Italie : Manifeste; Grèce : Loi sur les droits de phare; Formalités diverses; Turquie : Avis relatif au pilotage. — *La marine marchande en* 1887. — *Revue des syndicats* : Lettre du syndicat des armateurs et constructeurs maritimes français au ministre des finances; Union des corporations maritimes du Midi. — *Nouvelles maritimes* : Navire perdu; Mise en chantier d'un magnifique paquebot anglais; Statistique des bateaux de pêche anglais; Création d'une ligne de paquebots rapides entre la Plata et l'Europe, etc., etc. — *Les Canots électriques*. — *Pêcherie maritime* : Les Bancs de sardines en pleine mer. — *Inventions nouvelles* : Nouveau système de canot de sauvetage pour navires; Passerelles volantes transformées en radeaux de sauvetage. — *Informations diverses* : Le Jugement du tribunal de commerce du Havre; Les navires à double fond; Éclairage au gaz des bords de la Clyde; La navigation dans les ports italiens en 1886, etc., etc. — *Nouvelles roses de compas à aires de vent mobiles*. — *Outillage des ports* : Les nouvelles cales sèches de New-Port; Construction de docks flottants; Le Réservoir de pétrole du port d'Odessa. — *Assurances maritimes* : Interprétation de contrat; De la réticence. — *Jurisprudence maritime* : Abordage; Assurances sur chargement; Avances par le consignataire; Abordage fortuit; Faute commune. — *Bibliographie*. — *Constructions navales*. — *Avis aux navigateurs*.

Abonnements : France, un an, 12 fr.; — Union postale, 15 fr. — Le numéro, 1 fr.

Rédaction et administration : Paris, 28, rue de Trévise.

BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO, nos 10 et 11, 3e année, octobre et novembre 1887.

Département des finances : Régime foncier. — *Département des affaires étrangères* : Postes. Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la convention de Paris du 1er juin 1878, modifié et complété conformément à l'acte additionnel à ce règlement, signé à Lisbonne le 21 mars 1885. — Timbres-poste, émission. — Colis postaux. — Commerce. Statistique des produits exportés de l'État du Congo pendant les mois d'avril, mai et juin 1887 : commerce spécial, 400,330.44; commerce général, 1,511,937.41. — Statistique des produits exportés de l'État du Congo pendant l'année 1886-1887 (1er juillet-30 juin) : commerce spécial, 1,633.440.76; commerce général, 6,683,602.23.

CROIX DE L'ORDRE LEOPOLD. — MEDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

DALLAGES

de brasseries, ateliers, usines, magasins en tous genres, entrepôts, gares, chais, trottoirs, cours, écuries, remises, caves, boutiques, écoles, églises, bains, etc.

Massifs de machines, paliers, passages de transmission. — Travaux hydrauliques, cuves de gazomètres, réservoirs.

Enduits, fosses, pièces d'eau, citernes et réservoirs. — Travaux étanches, citernes à alcool, huiles, etc.

Canalisations de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assechement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.

Imitation de bois en ciment. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.

Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

VÉRITABLES COUPE-GAZON

AMÉRICAINS

DEPUIS 35 FRANCS

GROS



DÉTAIL

Se méfier des contrefaçons

La seule Maison faisant l'aiguisage et les réparations.

Envoi de tondeuses au choix a Bruxelles et dans les faubourgs

Grand assortiment d'outils de jardinage, tonneaux et pompes d'arrosage, rouleaux articulés, etc., etc.

G. DUCHAMPS

Rue du Chœur, 47

Aboutissant au Boulevard Léopold II.

(*derrière l'Entrepôt*)

MOLENBEEK (Bruxelles).

LES TRIBUNAUX DE COMMERCE

PAR

H. DE NIMAL

AVOCAT A CHARLEROI

1886, broch. in-8° . . . . . fr. 1.50

La Fédération des avocats dont l'assemblée générale annuelle se réunit à Liège le 27 novembre prochain, a inscrit à son ordre du jour la question de la réorganisation des *Tribunaux de Commerce*. Le livre de M. de Nimal est nécessaire à tous les avocats qui comptent prendre part aux délibérations de la Fédération.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE

FERDINAND LARCIER

10, RUE DES MINIMES, 10, BRUXELLES

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que M. Léon BIHOREL a cessé de représenter notre maison.

Nous vous prions instamment de tenir bonne note de notre information.

M. ERNEST VANDEVELD, attaché à notre maison depuis plusieurs années, est actuellement seul chargé de représenter nos intérêts en province.

Dévoués à vos ordres, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de nos sentiments distingués.

Ferdinand Larcier.

VIENT DE PARAITRE

à la librairie FERDINAND LARCIER :

FÉDÉRATION DES AVOCATS

DE LA

JURIDICTION MIXTE

EN

MATIÈRE COMMERCIALE

PAR

EUGÈNE DE GROOTE

Avocat à la cour d'appel de Gand

Une brochure in-8°. . . . . 1 fr.

EN VENTE

Chez FERDINAND LARCIER, Éditeur.

COMMENTAIRE DE LA LOI DU 9 AOUT 1887

PORTANT

simplification de la procédure et réduction des frais de la procédure

EN

EXPULSION DES LOCATAIRES

des maisons ou appartements d'un faible loyer

PAR

ACHILLE DE PERRE

Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 50 pages. — 1 fr. 25.

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 475 SIXIÈME ANNÉE JEUDI 24 NOVEMBRE 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE, ...

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE: *Cour de Cassation*, 2e ch. (Taxe des barrières, chariots et voitures des usines activées par la vapeur, exemptions). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 5e ch. (Société anonyme, commissaires, action du chef de violation des statuts, non recevabilité de l'action individuelle des actionnaires). — *Cour d'appel de Liége*, 1re ch. (Contribution, domestique portant livrée, débition de la taxe supplémentaire, chevaux mixtes). — *Tribunal civil de Gand*, 1re ch. (Testament, legs particulier, désignation du légataire par sa qualité, interprétation). — *Tribunal civil de Louvain*, 2e ch. (Acte d'état civil, nom, rectification non recevable). — *Tribunal civil de Charleroi*, (Pillages, responsabilité des communes, loi de vendémiaire an IV, expertise, appréciation raisonnée des experts).

FÉDÉRATION DES AVOCATS.

BIBLIOGRAPHIE.

LES LIEUX COMMUNS DU BARREAU ET DE LA MAGISTRATURE OU LES METAPHORES DÉCOLORÉES (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LE CHEVALIER HYNDERICK.

24 *octobre* 1887.

DROIT ADMINISTRATIF. — TAXE DES BARRIÈRES. — CHARIOTS ET VOITURES DES USINES ACTIVÉES PAR LA VAPEUR. — EXEMPTIONS. — CONDITIONS REQUISES.

La loi du 18 *mars* 1833, *qui exonère de la taxe les chariots et voitures appartenant à des usines activées par la vapeur, situées à moins de* 2400 *mètres de la barrière, lorsqu'ils servent au transport d'objets nécessaires au service de ces usines, ne fait aucune distinction entre les produits du sol et les produits qui ont déjà reçu une façon industrielle.*

L'exemption n'est pas limitée aux transports qui s'opèrent entre les diverses parties de l'usine activée par la vapeur (1).

Le procureur du Roi et Cornet c. Mans, Courtois, et Van Roy.

Ouï M. le conseiller GIRON en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général;

Vu les pourvois formés par la partie publique et par la partie civile;

(1) Cons. PAND. B., v° *Barrière*, n°s 181 ss. — Cons. aussi J. P. Vilvorde, 25 mai 1886, J. T., 764.

Sur les deux premiers moyens de cassation proposés par la partie civile, violation de l'art. 7, § 14, de la loi du 18 mars 1833, *en ce que* le jugement attaqué décide que l'exemption du droit de barrière existe en faveur des usines activées par la vapeur lorsqu'elles transforment des produits autres que les produits du sol et les matières premières *et en ce qu'il* a appliqué l'exemption au transport des produits fabriqués faisant l'objet d'un commerce, tels que la chlorure de potasse;

Attendu que l'art. 7, § 14, de la loi exonère de la taxe les chariots et voitures appartenant à des usines activées par la vapeur, situées à moins de 2500 mètres de la barrière, lorsqu'ils servent au transport d'objets nécessaires au service de ces usines;

Attendu que la loi comprend parmi les objets nécessaires au service de l'usine les matières destinées à recevoir dans celle-ci une transformation industrielle;

Attendu qu'aucune distinction ne peut être faite sous ce rapport, entre les produits du sol et les produits qui ont déjà reçu une façon industrielle, puisque les uns comme les autres constituent des matières premières pour le fabricant qui leur fait subir une transformation nouvelle, et sont, par conséquent, des objets nécessaires au service de son usine;

Attendu que le jugement dénoncé constate que l'usine de Courtois et Van Roy est activée par la vapeur; qu'on y fabrique des superphosphates de chaux, et que le chlorure de potasse formant l'objet du transport qui a donné lieu au procès actuel était destiné à cette fabrication;

Attendu qu'il résulte de ces constatations que toutes les conditions requises pour l'application de l'art. 7, § 14, de la loi du 18 mars 1833 se trouvaient réunies dans l'espèce, et qu'ainsi le jugement dénoncé n'a point contrevenu à cette disposition;

Sur le troisième moyen, signalant la violation du § 14 de l'art. 7 de la loi du 18 juillet 1833, *en ce que* le jugement attaqué n'a pas limité l'exemption aux transports qui s'opèrent entre les diverses parties de l'usine activée par la vapeur;

Attendu qu'on ne trouve aucune trace de cette restriction dans le texte du § 14;

Attendu, d'ailleurs, qu'elle serait contraire à l'économie de la loi, laquelle, en favorisant le transport des objets nécessaires au service des usines, activées par la vapeur, a évidemment eu en vue le transport des approvisionnements qui viennent même d'un point éloigné;

Attendu, au surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées;

Par ces motifs, rejette les pourvois; condamne la partie civile aux dépens et à l'indemnité de 150 francs.

Plaidants : MMes LEMONNIER c. VAN ZELE.

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. MOTTE.

27 *octobre* 1887.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — COMMISSAIRES. — ACTION DU CHEF DE VIOLATION DES STATUTS. — ACTION DU CHEF D'ERREUR. — RENONCIATION. — PORTÉE. — NON RECEVABILITÉ DE L'ACTION INDIVIDUELLE DES ACTIONNAIRES.

Lorsque les liquidateurs d'une société anonyme donnent décharge aux commissaires et renoncent, de ce chef, à toutes actions contre eux, la renonciation porte aussi bien sur l'action en responsabilité dérivant de la violation des statuts que sur celle procédant des fautes dans la gestion, et l'action individuelle du chef de violation des statuts est non recevable, ayant été éteinte par cette transaction.

L'action du chef d'une prétendue erreur de fait, qui ferait tomber la transaction, ne pourrait appartenir, le cas échéant, qu'aux liquidateurs qui ont traité avec les commissaires et nullement aux actionnaires personnellement (1).

De Preter c. commissaires soc. Vander Laat et Ce.

Attendu qu'il résulte des termes de la transaction du 16 avril 1885, enregistrée, que la Société belge d'exportation Jules Vander Laat et Ce, représentée par ses liquidateurs, a donné décharge aux intimés de tous leurs agissements comme commissaires de la dite société et renoncé de ce chef à toutes actions contre eux;

Attendu, dès lors, que la renonciation porte aussi bien sur l'action en responsabilité dérivant de la violation des statuts que sur celle procédant des fautes dans la gestion, actions que l'art. 52 de la loi du 18 mai 1873 reconnaît à la société;

Attendu que l'action individuelle de l'appelant du chef de violation des statuts est non recevable,

(1) V. jugement confirmé, 26 juillet 1886, J.T., 1018; — Civ. Charleroi, 6 déc. 1886, J. T., 1887, 1296 et les renvois.

ayant été éteinte par la transaction précitée conclue en vertu de l'art. 114 de la susdite loi, de l'art. 41 des statuts de la société et de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la société, du 19 mars 1885, à laquelle l'appelant a d'ailleurs assisté;

Sur la conclusion subsidiaire de l'appelant :

Attendu que l'action du chef de prétendue erreur de fait que l'appelant veut se réserver pour faire tomber la transaction ne pourrait appartenir, le cas échéant, qu'aux liquidateurs qui ont traité avec les commissaires et nullement aux actionnaires personnellement;

Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour met l'appel à néant, déboute l'appelant de ses conclusions tant principales que subsidiaires et le condamne aux dépens d'appel.

Plaidants : MMes C. DEJAER c. J. BARA et SAM WIENER.

Cour d'appel de Liége (1re Ch.).

PRÉSIDENCE DE M. CRAHAY.

18 *mai* 1887.

DROIT FISCAL. — CONTRIBUTIONS PERSONNELLES. — I. DOMESTIQUE PORTANT LIVRÉE. — COCHER PORTANT CASQUETTE. — DÉBITION DE LA TAXE SUPPLÉMENTAIRE. — II. CHEVAUX MIXTES. — SENS DE CETTE EXPRESSION.

I. Le domestique qui, fréquemment, remplit l'office de cocher, conduit la voiture et porte, comme signe distinctif, une casquette en toile cirée, est non pas un ouvrier, mais un domestique mâle portant livrée soumis à la taxe supplémentaire édictée de ce chef.

II. Sont chevaux mixtes ceux qui sont tenus pour l'exercice d'une profession et qui sont indispensables à l'exercice de celle-ci et non pas seulement utiles (1).

Henri Chandelon c. le directeur des contributions de la province de Liége.

Vu le recours régulier du sieur Chandelon, Henri, ingénieur à Grivegnée, contre la décision en date du 12 février dernier, de M. le directeur provincial des contributions directes de Liége, dûment notifiée à l'intéressé, qui a rejeté la réclamation de celui-ci, tendant à n'être imposé à la contribution personnelle, à raison de son serviteur mâle et de son

(1) Cons. Cass., 14 juin 1886, J.T., 807; — PAND. B., v° *Cens électoral*, n°s 1100 et s.

LES LIEUX COMMUNS

du Barreau et de la Magistrature

OU

LES MÉTAPHORES DÉCOLORÉES.

(*Suite.* — V. n° 469).

ECUME. — *L'écume de la société.* — Elle bouillonne dans la marmite du crime et va se répandre sur les bancs de la police correctionnelle et sur ceux de la cour d'assises.

EGIDE. — *L'égide des lois.* — Un bouclier qui coûte cher quelquefois à celui qu'il abrite (Voir le tarif des honoraires de MM. les avoués).

« La liberté refleurit sous un gouvernement protecteur et sous l'égide des lois. » (Chronique indiscrète du XIXe siècle, 1825).

« Sous l'égide des lois, je me mariai à Nantes dans l'intention d'exercer la profession d'avocat (Mémoires de Fouché, 1824).

Ordinairement, quand on se marie, c'est plutôt dans l'intention d'exercer la profession de mari.

ELOQUENCE. — *La mâle éloquence.* — Joindre la force des poumons à la force des arguments constitue la mâle éloquence.

EQUITÉ. — *Se conformer aux règles de la justice et de l'équité.* — Souvent tel s'y conforme, qui ne peut pas faire autrement.

ERREUR. — *Lesurque, cette innocente victime d'une erreur judiciaire.* — Phrase à l'usage des partisans de l'abolition de la peine de mort.

EXÉCUTION. — « Une foule énorme, parmi laquelle un grand nombre de femmes, était accourue de toutes parts, pour assister à l'exécution de ce grand criminel, dont les forfaits exécrables ne sont malheureusement pas une exception dans les annales de la justice. » (Extrait d'un compte rendu d'exécution capitale en province).

« Toute la nuit, une foule nombreuse a stationné aux environs de la place de la Roquette, dans l'espoir d'assister à l'exécution de..... Quand donc ces exécutions se feront-elles, comme cela se pratique en Angleterre, dans l'intérieur de la prison ?... Le spectacle de la guillotine éveille une curiosité malsaine, etc. » (Extrait d'un compte rendu d'exécution capitale à Paris).

EXPIATION. — *L'heure de l'expiation. — L'heure de l'expiation a sonné. — Expiation suprême.* — L'heure et l'instant où la tête du condamné tombe dans le fatal panier.

EXPIER. — « Le couperet fatal s'abattit avec la rapidité de l'éclair. Un bruit sec retentit. La justice humaine était satisfaite: le coupable avait expié son crime (Journaux judiciaires).

FAIT. — *Des faits, pas de paroles!* — Combien l'on perdrait moins de temps, si l'on suivait toujours ce précepte. Du coup les avocats seraient ruinés.

« Il faut des actions, et non pas des paroles. » (Racine. — Iphigénie, acte III. sc. VII).

FONCTION. — *Graves fonctions. — Remplir de graves fonctions.* — Chaque fois que le ministère public veut entraîner l'élan de MM. les jurés, il ne manque pas de faire appel à leurs graves fonctions. C'est traditionnel.

« Messieurs les jurés, jamais peut-être vos fonctions ne furent plus graves, plus importantes qu'aujourd'hui, etc. » (Vilneau, prem. av. gén. Cour d'assises du Loiret, 9 nov. 1830).

FOUILLES. — « Des fouilles pratiquées à cet endroit mirent à découvert le corps d'un enfant du sexe masculin qui, après les constatations légales, a été reconnu être né viable. Des marques de strangulation, etc. » (De la collection des faits divers).

FREIN. — *Le frein de la loi.* — « Mettre un frein aux mauvaises passions d'une vile multitude (Propos des classes dirigeantes).

GLAIVE. — *Le glaive des lois. — Le glaive de la justice.* « Le glaive de la justice, auquel bien peu de coupables parviennent à se soustraire, saura atteindre un criminel comme vous, qui n'a pas craint de tremper ses mains dans le sang d'une innocente victime. » (Péroraison du ministère public).

Glaive vengeur. — « Armé du glaive vengeur, la justice attend, etc. » (Procès des assassins Fualdès. Plaidoirie de M. Dubernard).

Le glaive de la justice, qu'on a fait étinceler si souvent, apparaît déjà dans l'*Oreste* d'Eschyle : « Le glaive de la Justice atteint toujours le cœur du coupable. »

GLAPISSANT. — *Voix glapissante.* — L'avocat, à la fin de sa péroraison, l'orateur, à la fin d'un discours, ont la voix glapissante. Il y en a qui ont même la voix glapissante dès le début d'une harangue.

IMPROVISATION. — *Dans une brillante improvisation, vivement applaudie, l'élégant orateur*, etc. — Le plus souvent les brillantes improvisations ont été longtemps préparées dans le silence du cabinet; quelquefois même, préparées par d'autres.

INFANTICIDE. — *Encore un infanticide.* — « Des vidangeurs, en opérant le curage de la fosse d'aisances de la maison, n°..., de la rue..., ont découvert le cadavre d'un enfant nouveau-né dont la mort est le résultat d'un crime. » (*sic*).

« Depuis quelque temps, les infanticides se multiplient d'une manière effrayante. »

« Encore un nouvel infanticide dont les circonstances rappellent celui qui, la semaine dernière, etc. » (Tiré de la collection des faits divers).

INNOCENCE. — *Le langage de l'innocence est empreint d'une éloquence irrésistible.*

INVESTIGATION. — « Les investigations de la police ont amené la découverte d'une bande de faux monnayeurs. »

« La police se livre à d'actives et nouvelles investigations, qui ne tarderont pas à aboutir. » (Tiré de la collection des faits divers).

JUSTICE. — « Sire! Sire! Justice! » (*Le Cid*, acte II, scène IX).

« Quelques secondes après, la justice des hommes était satisfaite. » (*Petit Journal* du 16 juillet 1878).

« Si ce malheureux fut coupable, la justice de ce

cheval, que comme ayant à son service un ouvrier domestique et comme détenteur d'un cheval mixte ;

Quant au domestique :

Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 25 août 1883, la contribution personnelle est fixée, pour un domestique mâle, lorsqu'on en tient un seul, à 25 francs ;

Que le même article dispose qu'une taxe supplémentaire de 10 francs est due pour tout domestique portant livrée, et que la livrée s'entend de toute marque distinctive quelconque du costume, servant à faire connaître l'état de domestique;

Attendu que, d'après l'art. 36 de la loi du 28 juin 1822, « sont réputés ouvriers domestiques ceux » qui, principalement employés aux travaux des » fabriques ou usines, au commerce, à l'agricul- » ture ou à l'exercice de professions ou métiers, » sont en même temps chargés du travail de do- » mestique ou travaux de ménage ; »

Attendu qu'il n'a pas été établi par le réclamant, ni même allégué par lui, que son serviteur serait employé à des travaux de l'espèce ;

Qu'il résulte au contraire des documents versés au dossier que, fréquemment, il remplit l'office de cocher et conduit la voiture dans laquelle se trouvent tantôt l'appelant, sa femme et ses enfants, tantôt ces derniers accompagnés de leur mère seulement ;

Que les mêmes documents établissent « qu'il porte, comme signe distinctif, une casquette en toile cirée » ;

Attendu, par conséquent, qu'il est, suivant l'art. 35 de la loi de 1822 et l'art. 2 de la loi du 25 août 1883, non pas un ouvrier domestique, mais un domestique mâle portant livrée ;

Quant au cheval :

Attendu que la loi du 25 août 1883 a eu pour but unique de créer au Trésor des ressources nouvelles dont la nécessité était constatée (V. Exposé des motifs, *Documents parlem.*, 1882-1883, p. 266) ;

Qu'à cet effet, cette loi, abrogeant les art. 42 et 43 de la loi du 28 juin 1822 et la loi du 12 mars 1837, a augmenté le chiffre de la contribution à payer notamment à raison des chevaux de luxe et des chevaux mixtes, mais qu'elle n'a modifié en rien, si ce n'est en exigeant à l'alinéa 2 du nouvel art. 43 la patente de détenteur d'un cheval mixte, la classification adoptée par la législation antérieure quant à ces deux espèces de chevaux ;

Qu'en effet, ni dans l'exposé des motifs, ni dans les discussions qui ont précédé l'adoption de la loi, il n'a été fait la moindre allusion à un changement à apporter sur ce point à la législation existante ;

Qu'aussi, en ce qui concerne le cheval de luxe, le nouvel art. 43, qui remplace l'article correspondant de la loi de 1822, est, sauf une légère différence de rédaction sans portée au fond, la reproduction textuelle de l'art. abrogé, et que, quant au cheval mixte, M. le ministre des finances, lors de la discussion de l'art. 3 de la loi de 1883, s'est borné à proposer un amendement à l'alinéa 1er de l'art. 43 du projet, à l'effet de définir, comme la loi de 1837, ce qu'il faut entendre par cheval mixte. « Il conviendrait, disait-il, d'introduire dans cet » article une définition du cheval mixte ; elle » existe dans la loi du 12 mars 1837, que nous » allons abroger. Il faudrait donc rédiger comme » suit le 1° de l'article : Les chevaux servant à » la selle ou à l'attelage de voitures suspendues, » mais employés *principalement* et habituellement » (le reste comme au projet), c'est textuellement » l'art. de la loi de 1837 qui serait reproduit dans » la loi actuelle ; »

Attendu que cet amendement a été adopté sans opposition ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que le législateur, en disposant dans l'alinéa 2 de l'art. 3 de la loi de 1883 qu'il considère comme chevaux mixtes ceux qui sont tenus pour l'exercice d'une profession, entend parler de chevaux indispensables à l'exercice de cette profession ;

Qu'une autre interprétation de cette disposition irait précisément à l'encontre du but qu'on s'est proposé, puisqu'elle aurait pour résultat de diminuer les ressources du Trésor en rangeant parmi les chevaux mixtes une certaine catégorie de chevaux considérés auparavant comme chevaux de luxe ;

Attendu que les documents qui ont été produits établissent que le cheval dont le réclamant est détenteur n'est pas indispensable à l'exercice de ses fonctions d'ingénieur chef de service des hauts fourneaux de Grivegnée ;

Que, sans doute, il peut être pour lui plus agréable ou plus commode de se servir d'une voiture pour les « déplacements subits » que comporte, ainsi que l'affirme le directeur-gérant de cet établissement, la surveillance des matières premières de la fabrication au coke et de la fonte qui rentre dans ses attributions, mais que cette surveillance ne peut que très accidentellement motiver des déplacements n'admettant aucun retard ;

Que, du reste, dans ces circonstances exceptionnelles, il lui est loisible de faire usage soit du chemin de fer, dont une station — celle de Chênée — se trouve non loin de l'établissement où il remplit ses fonctions, soit du tramway, dont le service est établi jusqu'à la limite de la commune peu étendue qu'il habite ;

Attendu que si, d'après les déclarations (au nombre de six) des directeurs-gérants de certains charbonnages et de quelques négociants (marchands de bois, de quincaillerie, etc.), le réclamant se rend fréquemment à leur établissement ou à leur magasin soit pour la réception des bois et charbons, soit pour l'acquisition d'objets fabriqués ou de produits nécessaires à la Société de Grivegnée, un seul des déclarants atteste que, pour se rendre chez lui, il fait usage de sa voiture ;

Que ces déclarations sont donc sans portée au débat ;

Attendu, au surplus, qu'il n'est pas admissible que l'appelant, frappé d'un droit de patente à raison d'un traitement qui, d'après sa propre déclaration, s'élève à 3,000 francs annuellement, soit astreint, pour pouvoir exercer ses fonctions, à se procurer domestique, cheval et voiture, dont l'entretien seul absorberait la majeure partie de ses appointements ;

Attendu que, d'après les renseignements fournis par les agents de l'administration, le réclamant, sa dame et ses enfants ont été vus, à différentes reprises, au cours des mois de juillet et d'août 1886 soit vers la soirée, soit le matin, non pas le dimanche, mais pendant la semaine, dans une voiture à quatre roues attelée d'un cheval ;

Qu'en tenant pour constant que les enfants de l'appelant reçoivent leur éducation chez leurs parents, tout ce qu'on en peut conclure, c'est qu'au lieu de servir à les conduire à l'école à Liège ou à les en ramener, comme le porte la décision attaquée, la voiture était dans ces occasions employée à leur agrément ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le réclamant ne fait pas accessoirement un usage de luxe du cheval dont il est détenteur, et que, partant, ce cheval ne peut être considéré comme cheval mixte ;

Vu les art. 35 et 36 de la loi du 28 juin 1822, 2 et 3 de la loi du 25 août 1883, la Cour, entendu en son rapport M. le conseiller Tschoffen et de l'avis conforme de M. Beltjens, substitut du procureur général,

Dit n'y avoir lieu d'accueillir le recours formé contre la décision de M. le directeur provincial des contributions du 12 février 1887 ; met les frais à la charge du réclamant.

Plaidants : MMes Fréson c. Stellingwerff.

Tribunal civil de Gand (1re ch.).

Présidence de M. Sautois.

26 *octobre* 1887.

DROIT CIVIL. — TESTAMENT. — LEGS PARTICULIER. — DÉSIGNATION DU LÉGATAIRE PAR SA QUALITÉ. — FEMME DE CHAMBRE. — INTERPRÉTATION. — MOMENT OU IL FAUT SE PLACER.

Les termes d'un testament : « Je lègue à ma » femme de chambre une rente viagère de » six cents francs » sont exclusifs de toute condition et constituent un legs pur et simple, réunissant toutes les conditions de validité exigées par la loi.

Peut s'en attribuer le bénéfice, la personne qui justifie qu'à la date où le testament intervint, elle était femme de chambre de la testatrice, qu'elle conserva cette qualité pendant quatre ans, et que personne après elle n'a rempli cet office, surtout si plus tard la testatrice a ajouté un codicille à son testament, laissant subsister le legs que celui-ci contenait au profit de la femme de chambre, bien que cette dernière eût cessé d'être à son service depuis près de deux années.

Prendre la désignation de la qualité du légataire pour une condition qui devrait se trouver réalisée à la date du décès du testateur, serait non pas interpréter le testament, mais ajouter à son texte et transformer arbitrairement le sens précis des termes dont le testateur s'est servi pour manifester sa volonté (1).

Molitor c. Van den Hecke de Lembeke et consorts.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Vu les pièces du procès ;

Attendu que l'action de la demanderesse tend à se faire délivrer un legs de 600 francs de rente viagère, qui lui aurait fait la comtesse de Salviac de Viel Castel, née van de Woestyne, par son testament olographe en date du 5 décembre 1880 ;

Attendu que la clause du testament dont se prévaut la demanderesse est ainsi conçue : « Je lègue à ma femme » de chambre une rente viagère de six cents francs » ;

Attendu que les termes de cette clause, absolument clairs, sont exclusifs de toute condition et constituent un legs pur et simple, réunissant toutes les conditions de validité exigées par la loi ;

Attendu que, pour s'en attribuer le bénéfice, la demanderesse fait valoir qu'à la date où le testament intervint, elle était femme de chambre de la testatrice ; qu'elle conserva cette qualité jusqu'au 29 novembre 1884 et que personne après elle n'a rempli cet office ;

Attendu que ces faits avérés au procès démontrent que le legs prédit ne peut s'appliquer qu'à la demanderesse ;

Que ces faits justifient donc son action et qu'elle y paraît d'autant mieux fondée qu'il conste qu'à la date du 4 novembre 1886, la testatrice ajouta un codicille à son testament, laissant subsister le legs qu'il contenait au profit de la femme de chambre, bien que cette dernière eût cessé d'être à son service depuis près de deux années ;

Attendu que le code civil disposant par les art. 1035 et 1036 « que les testaments ne pourront être révoqués, en tout ou en partie, que par un testament postérieur, ou par un acte devant notaires, portant déclaration du changement de volonté, et que les testaments postérieurs, qui ne révoqueront pas d'une manière expresse les précédents, n'annuleront dans ceux-ci que celles des dispositions y contenues qui se trouveront incompatibles avec les nouvelles ou qui seront contraires », il s'ensuit que les défendeurs sont non fondés à invoquer le codicille prémentionné, pour en induire (comme ils le font par leur conclusion subsidiaire) un changement de volonté de la part de la testatrice, au regard du legs fait à la demanderesse, emportant la révocation de ce legs ;

Que, dans la réalité, le dit codicille, abstraction faite de son objet spécial, peut et doit être considéré comme constituant la confirmation implicite virtuelle de toutes les dispositions du testament, y compris le susdit legs ;

Attendu que c'est avec tout aussi peu de fondement que les défendeurs, pour étayer leur conclusion principale, font valoir, comme un principe de droit, que toute expression générique, employée dans le testament pour désigner le légataire, doit s'interpréter d'après l'état des choses au moment du décès du testateur ;

Que le principe allégué, inconnu dans la loi, est répudié par l'enseignement de Pothier, au chap. II, section II, art. 1er, § 1er, de son traité *Des donations testamentaires*, où, traitant de l'obscurité et de l'erreur par rapport au légataire, il dit : « Si le testateur a légué » à l'hôpital, sans dire de quelle ville, et si, depuis » le testament, il a transféré son domicile dans une » autre ville, je pense que c'est à l'hôpital de la ville » *où était son domicile lors du testament*, car c'était celui-là » qu'il avait en vue ; il ne pouvait pas avoir en vue » autre ville, où il ne savait pas pour lors transférer » son domicile » ; et cette doctrine était empruntée aux anciens jurisconsultes, car on la rencontrait notamment dans le traité *de conjecturis ultimarum voluntatum* de Mantica, lit. V, n° 2 ;

Attendu que c'est vainement aussi que, dans le cas du procès, les défendeurs présentent la désignation de la qualité du légataire pour une condition qui devrait se trouver réalisée à la date du décès du testateur ;

Qu'en effet, ce n'est pas là interpréter le testament dont s'agit, mais ajouter à son texte et transformer arbitrairement le sens précis des termes dont le testateur s'est servi pour manifester sa volonté ;

Qu'une licence de cette nature est inadmissible dans l'interprétation des testaments et serait contraire aux véritables principes régissant cette matière ;

Attendu, au surplus, qu'il conste que la demanderesse a quitté le service de la testatrice sans avoir démérité en rien et munie par elle d'un témoignage de probité et de bonne conduite, qui suffirait au besoin pour justifier la cause du legs ;

Par ces motifs, faisant droit, écartant comme non fondées toutes conclusions contraires, condamne les défendeurs à faire délivrance à la demanderesse du legs dont s'agit ci-dessus ; les condamne, en conséquence, à payer à la demanderesse une rente viagère de six cents francs, montant du legs fait par Mme la comtesse de Salviac de Viel Castel à sa femme de chambre ; dit que le présent jugement servira de titre ; déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ; condamne, en outre, les défendeurs aux dépens.

Plaidants : MMes de Thier (du barreau de Liège) c. Adolphe Dubois et Albert Dervaux.

(1) Cons. Civ. Brux., 30 janvier 1884, J. T., 363.

Tribunal civil de Louvain (2e ch.).

Présidence de M. Beeckman.

14 *novembre* 1887.

DROIT CIVIL. — ACTE D'ÉTAT CIVIL. — NOM. — FORME ET RÉUNION DES LETTRES. — RECTIFICATION NON RECEVABLE.

L'identité d'un nom est indépendant de la forme des lettres qui le composent de même que de leur réunion ou de leur séparation ; les modifications inspirées dans ces limites par la fantaisie ou la vanité ne sont pas de nature à faire l'objet d'une rectification d'acte d'état civil (1).

De Kerchove.

Attendu que la demande tend à faire ordonner par le tribunal : 1° que l'acte de naissance de l'exposant sera rectifié en ce sens que son nom patronymique y sera écrit en deux mots « de Kerchove », le premier avec la minuscule *d*, le second avec la majuscule *K* au lieu de « Dekerchove » en un seul mot ; 2° que son prénom y sera orthographié *Alfred* au lieu de *Alfrède* ; 3° qu'à son nom de famille « de Kerchove » sera ajouté celui « d'Exaerde » ;

Quant au premier chef :

Attendu que l'identité d'un nom est indépendante de la forme majuscule ou minuscule des lettres qui le composent, de même que de leur déparation ou de leur réunion ; que cela est tellement vrai que les va-

(1) Comp. Pand. B., v° *Acte de l'état civil*, nos 352 s. (jurispr. div.). — Gand, 26 avril et civ. Brux., 29 oct. 1884, J. T., 581 et 1367.

---

monde n'a plus de droits sur lui. Il n'appartient plus qu'à la justice de Dieu !

Levain. — *Levain de discorde.* — Tiré du même sac que : Le labyrinthe des lois, — juge incorruptible — l'éminent jurisconsulte — injustice révoltante — sentence inique — l'honorable organe du ministère public — l'illustre orateur — pente du crime — éloquente plaidoirie — puits de science — savante dissertation — brillante thèse — notre spirituel confrère — sévère mais juste, etc.

Limier. — *Limier de police.* — Le gibier-voleur n'aime pas ce chien.

« On lança à ses trousses un des plus fins limiers de la police. »

Loi. — *Esclave des lois, de l'honneur et de l'équité. — Nul n'est au-dessus de la loi en France. — La loi est pour tout le monde. — Tous les Français sont égaux devant la loi. — Armer la vengeance des lois. — La juste rigueur des lois.*

« Les lois sont des freins salutaires. »

Magistrature. — *L'austérité de la magistrature. — Exercer la magistrature avec une dignité qui en rehausse encore le prestige.* — En dernier lieu nous avons eu le cliché de : *La magistrature insurgée.*

Manœuvre. — *Déjouer les manœuvres criminelles.* — (Littérature administrative et judiciaire).

« J'aurai l'énergie nécessaire pour déjouer les manœuvres criminelles des ennemis de notre pays, qui tenteraient d'égarer le peuple. » (Discours de rentrée prononcé par M. le proc. du roi Chemineau devant le trib. de Rochefort, 5 nov. 1830).

Meurtre-Meurtrier. — *Un meurtre horrible vient d'ensanglanter la commune de...*

« Un meurtre horrible a été commis, la nuit dernière, dans les circonstances suivantes, sur la personne de... » (Style de journal).

Meurtrier encore tout couvert du sang de sa victime :

Monstre. — *Monstre odieux.* — « Serait-il vrai grand Dieu ! que la France eût pour la seconde fois nourri dans son sein un monstre aussi odieux ! » (Procès Papavoine, 1825. Réquisitoire de l'av. gén. de Peyronnet).

Morale-Moraliser. — *Outrager la morale publique. — Action que la morale réprouve. — La morale est la clef de voûte de la société. — Moraliser les classes laborieuses.* — A coups de plume dans les journaux, à coups de langue dans les réquisitoires et dans les réunions publiques, combien de moralistes !... profondément immoraux du reste dans la vie privée !

Mystère-Mystérieux. — *Mystère impénétrable.* — « Le mystère impénétrable qui enveloppe ce crime n'a pas encore été soulevé, et, jusqu'à ce jour, les investigations de la justice sont restées sans résultat. » (Style judiciaire.)

« Un événement mystérieux préoccupe vivement depuis quelques jours l'attention publique. Y a-t-il eu crime ou suicide ? Telle est la question sur laquelle la justice aura à se prononcer. Nous n'en dirons pas davantage sur ce mystérieux événement pour ne pas entraver l'action de la justice. (Lisez : Nous n'en savons pas davantage). »

« Nous nous sommes rendus, hier, à....., afin de recueillir sur les lieux les bruits qui circulent sur le mystérieux crime découvert dans la soirée du..... » (Spécimens de faits divers.)

Nasillard. — « Lorsque l'huissier, d'une voix nasillarde, eut fait l'appel des témoins. »

Nostalgie. — On a vu des coquins, enrichis par le vol, avoir la nostalgie du vol et se remettre à filouter des objets de plus ou moins de valeur dans les magasins. Comme ils sont riches, les médecins prétendent qu'ils exercent leur industrie sous l'empire de la monomanie.

Obscène-Obscénité. — « Vous les avez vus se livrer à des attouchements obscènes ? C'est bien, allez-vous asseoir ! » (Question adressée par un président de chambre à un témoin dans une affaire contraire aux bonnes mœurs.)

Œil. — *L'œil de la justice.* — « L'œil de la justice est sans cesse fixé sur eux. » (Vilneau, pr. avocat-gén. Cour d'assises du Loiret, 9 nov. 1830.)

Ordre. — *Troubler l'ordre de choses établi.* — En république, il suffit, par exemple, de crier « vive Napoléon ! » pour être poursuivi comme ayant voulu troubler l'ordre de choses établi. Sous Napoléon c'était tout le contraire ; il suffisait de crier « vive la République » pour être accusé, etc., et ainsi de suite.

Péroraison. — « La péroraison de l'éminent avocat a été surtout remarquable ; et, sans la solennité du lieu, des applaudissements eussent éclaté de tous côtés dans le prétoire. (Style de journaliste, compte rendu des tribunaux).

Perpétrer. — « Le crime a été perpétré avec un cynisme révoltant : je requiers toute la sévérité de la loi contre un si lâche attentat (L'organe du ministère public).

Phare. — *Son esprit, comme un phare lumineux, éclaire les questions les plus arides.* — (Panégyrique d'un grand avocat.)

Plaidoyer. — « Dans un remarquable plaidoyer, que le manque d'espace ne nous permet pas de reproduire en entier, l'éminent avocat s'est attaché à faire ressortir..... » (Compte rendu des tribunaux.)

Privilège. — *Le droit de grâce est le plus beau privilège d'un prince.* — Ce sont là des vérités qu'on ne saurait trop répéter.

Probité. — *Un homme d'une probité antique, qui n'a jamais failli à sa parole.*

« Cette probité commerciale, si rare de nos jours, il la possédait au suprême degré. »

Procès. — « Le procès de..... qui s'est déroulé, hier, devant la 10e chambre, présidée par M....., avait attiré un nombreux public. Parmi les assistants, nous avons remarqué, etc. » (En tête d'un compte rendu des tribunaux.)

Protester, Protestation. — *Nous protestons au nom de la morale outragée. — Nous protestons au nom de la loi indignement violée.* — La loi est une femme, et, comme femme, il faut bien qu'elle soit violée de temps à autre.

riantes, inspirées, dans ces limites, par la fantaisie ou la vanité, ne sauraient être constitutives du faux nom;

Qu'il suit de là que, quelque prix qu'attache à ces modifications la poursuite d'une illusion nobiliaire, elles demeurent étrangères aux intérêts sérieux qui préoccupent le législateur et ne sont pas de nature à faire l'objet d'une rectification d'acte d'état civil ;

Attendu que ce résultat juridique est d'autant plus justifié dans l'espèce qu'il condamne l'injuste et mesquine ambition de se distinguer par le vernis féodal de son nom et de se donner ainsi les apparences d'une supériorité sociale qui doit rester attachée au mérite personnel et aux services rendus;

Quant aux deuxième et troisième chefs : (sans intérêt);..

Par ces motifs, le tribunal ordonne, etc.;

Rejette la requête pour le surplus.

Tribunal civil de Charleroi.

PRÉSIDENCE DE M. LEMAIGRE.

31 *juillet* 1887.

I. DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF. — PILLAGES. — RESPONSABILITÉ DES COMMUNES. — LOI DE VENDÉMIAIRE AN IV. — CONDITIONS REQUISES POUR N'Y ÊTRE PAS SOUMIS. — DOUBLE VALEUR. — APPLICATION AUX SEULS OBJETS COTÉS PAR L'AUTORITÉ.

II. DROIT DE PROCÉDURE. — EXPERTISE. — APPRÉCIATION RAISONNÉE DES EXPERTS. — DEVOIR DU JUGE.

I. Il est de jurisprudence constante que les dispositions de la loi de vendémiaire an IV, qui consacrait la responsabilité des communes à l'égard des personnes lésées par attroupements, sont restées en vigueur.

Les communes ne sont dégagées de toute responsabilité qu'à la condition d'établir : 1° que le crime ou le délit commis sur leur territoire l'a été par des individus étrangers aux communes ; 2° qu'elles ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour prévenir ou réprimer le crime ou le délit.

La restitution en nature des objets pillés ne concerne que les choses fongibles.

Le cours du jour diffère du prix du jour en ce que celui-ci n'est pas officiellement fixé, tandis que celui-là est déterminé par l'autorité ayant compétence à cet effet, notamment par l'autorité communale pour les grains, par le pouvoir législatif pour les monnaies.

Le payement de la double valeur par la commune ne s'applique qu'aux choses mobilières qui sont cotées périodiquement par l'autorité publique ou sous sa surveillance (1).

II. Quand des experts concluent, pour des raisons reposant sur les constatations matérielles qu'ils ont faites et sur les données de la science, que les observations présentées en conclusions, à l'encontre de leur opinion, leur ont déjà été soumises au cours de l'expertise, et qu'il se voit, à la lecture du rapport, qu'ils se sont formé une conviction après les avoir analysées et discutées, il n'y a aucun motif de s'écarter de leur appréciation (2).

Baudoux c. la commune de Jumet.

EN CE QUI CONCERNE LES FINS DE NON RECEVOIR tirées : 1° de ce que la loi de vendémiaire an IV est abrogée ; 2° de ce que la défenderesse aurait pris les mesures qui étaient en son pouvoir pour prévenir les délits:

I. Attendu qu'il est de jurisprudence constante que les dispositions de la loi de vendémiaire an IV, qui consacrait la responsabilité des communes à l'égard des personnes lésées par les attroupements, sont restées en vigueur;

II. Attendu que, selon l'art. 5, titre IV, de cette loi, les communes ne sont dégagées de toute responsabilité qu'à la condition d'établir ce double fait : 1° que le crime ou le délit commis sur leur territoire l'a été par des individus étrangers aux communes ; 2° qu'elles ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour prévenir ou réprimer le crime, le délit ;

Attendu que ces conditions ne se rencontrent pas dans l'espèce, notamment qu'il est démontré, par des documents qui n'ont fait l'objet d'aucune critique, qu'un grand nombre d'habitants de Jumet ont pris part au pillage de l'habitation et de l'usine du demandeur ;

Au fond :

EN CE QUI CONCERNE LES INDEMNITÉS RÉCLAMÉES :

Quant aux contestations soulevées par la défenderesse :

A) *En ce qui touche les verres pillés et détruits :*

Attendu que la défenderesse critique le chiffre de 298,457 fr. 86 c., auquel les experts évaluent les quantités de verres détruits et pillés, en se fondant : 1° sur ce que cette évaluation ne concorde pas avec l'estimation qu'en a faite le demandeur lui-même dans l'exploit d'ajournement ; 2° sur ce que cette évaluation ne correspond pas davantage avec la production mensuelle accusée au dit exploit ; 3° sur ce que les experts se sont trompés dans leurs calculs qui reposent sur des données inexactes ;

Sur le 1° :

Attendu que la défenderesse ne peut arguer de l'estimation du demandeur, cette estimation ayant été fixée au prix de revient, ainsi qu'il l'affirme dans l'exploit d'ajournement ; que cette affirmation n'est pas démontrée contraire à la réalité ;

(1) V. Brux., 11 mai 1887, J. T., 716, et le renvoi à la jurisp. et aux PAND. B., v° *Attroupement*.

(2) V. Liège, 31 déc. 1884, J. T., 138. — Brux., 22 juill. 1885, J. T., 532.

Attendu que les calculs de la défenderesse, en prenant pour base cette estimation, sont erronés, le demandeur ayant droit à la valeur marchande des verres et ce, par application du principe de droit commun en matière de dommages-intérêts résultant d'un crime ou d'un délit, lesquels doivent comprendre la perte éprouvée et le gain manqué ;

Sur le 2° :

Attendu que, si le demandeur a déclaré une production mensuelle de 1,900,000 unités de verres, on ne doit pas s'en rapporter exclusivement à sa déclaration, laquelle a été faite d'une manière globale, à propos d'un compte de bénéfices présumés au moment où, selon toute vraisemblance, il n'avait encore pu recueillir les renseignements qu'il a fournis dans la suite aux experts ; qu'il s'était d'ailleurs réservé, au dit exploit, de majorer les dommages-intérêts qu'il postulait ; que l'erreur dans laquelle le demandeur a versé est au surplus manifeste en présence des constatations des experts qui ont spécialement indiqué sur la production de chaque four avec la compétence d'hommes versés en la matière ;

Sur le 3° :

Attendu que les experts ont procédé par les méthodes les plus exactes;

Attendu, en effet, que, pour le four n° 1, ils ont constaté et vérifié la quantité de verre blanc et de couleur se trouvant dans les pots ; que, pour apprécier les quantités de canons et feuilles de verre que les deux étenderies de ce four pouvaient contenir, ils ont comparé les chiffres leur fourni par le demandeur avec ceux que leur pratique pouvait indiquer ; qu'ils ont fixé une moyenne laquelle, de leur aveu, ne peut s'écarter beaucoup de la réalité ; que, pour arriver à ce résultat, ils ont tenu compte de la fabrication en même temps que du nombre de canons que les étenderies du demandeur pouvaient étendre ; que, dans les halles de coupeurs et des emballeurs, ils sont d'avis, d'après le pesage et le cubage des verres, qu'il y a plutôt insuffisance qu'exagération dans les relevés leur remis ; que, pour le four n° 2, à l'usage de magasin, nonobstant la différence de poids d'une certaine quantité de caisses, ils concluent qu'il y a lieu d'admettre en entier l'existence des quantités de verres leur renseignées ; que, dans les étenderies des fours n°s 3 et 4, les experts déclarent qu'ils ont pu procéder par voie directe à la vérification des quantités de canons et feuilles de verre en prenant pour base la moyenne précédemment admise pour les étenderies du four n° 1 ;

Attendu que la réduction de 30 °/₀ qu'ils admettent par étenderie sur le nombre de canons, s'impose par leur raisonnement, à savoir : que la grande centralisation et les avantages que le soufflage présente dans les fours à bassins à travail continu permettent de compléter plus rapidement les tas de même mesure et de même choix ; d'où la conséquence que l'enverrage devait être moins considérable que dans les étenderies du four n° 1 ;

Attendu que les experts ont basé leur opinion sur les connaissances personnelles et la longue pratique qu'ils ont en matière de verrerie et que rien ne démontre qu'ils se soient trompés :

Quant aux quantités existant dans les magasins des coupeurs provenant du soufflage des fours n°s 3 et 4 :

Attendu que, s'il est vrai que les experts n'ont pu procéder à une vérification aussi exacte que pour le magasin des coupeurs et emballeurs du four n° 1, ils constatent toutefois qu'ils ont rapproché les chiffres leur fournis de ceux que leur pratique pouvait renseigner ; qu'ils ont à cette fin établi les quantités moyennes possibles qui se vérifient dans la pratique ; qu'après avoir recherché, au moyen de leur savoir et de leurs renseignements, la fabrication des fours à bassin, déduction faite de la casse au soufflage et à l'étendage, ils estiment, eu égard au nombre de coupeurs employés à l'établissement, que le coupage d'un jour était de 6171 m. 95 déc. carrés ; que les repasseurs suivaient les coupeurs à une distance égale au découpage d'un jour, de même que les emballeurs devaient suivre les repasseurs ; qu'il existait donc nécessairement une quantité de verres représentant 3 jours de coupage plus les quantités de diverses dimensions qui se trouvaient dans les loges et qui représentent, au dire des experts, la superficie du découpage de 4 jours qu'ils réduisent à 3 jours à cause de la grande centralisation permettant de compléter les caisses avec plus de facilité ;

Attendu que certains retards leur ayant été signalés dans le coupage et l'emballage, ils ont admis, après information, un retard de 5 jours de ce chef ; qu'ils sont arrivés ainsi à constater que le magasin des coupeurs de ces 2 fours contenait onze fois la découpe d'un jour ;

Attendu que, dans les circonstances spéciales de la cause, il n'était pas possible aux experts de procéder autrement qu'ils l'ont fait, c'est-à-dire en se rapportant à une moyenne, d'autres éléments d'appréciation leur faisant absolument défaut ; que leurs conclusions doivent dès lors être accueillies ;

Quant aux quantités existant dans les magasins des fours n°s 3 et 4 :

Attendu que les chiffres du demandeur ont été reconnus exacts ;

Quant aux verres sur wagons :

Attendu que rien ne justifie que les experts se soient rapportés exclusivement aux déclarations des employés ; qu'ils ont pu voir les débris et se former ainsi une conviction ; que leur évaluation n'est d'ailleurs pas contestée ;

B) *En ce qui concerne les bois et les planchettes :*

Attendu qu'il est constant que le demandeur, tant dans son bilan au 1er février 1886 que dans son exploit d'ajournement du 27 avril 1886, porte la valeur des planchettes en magasin au 1er février 1886 à 80,500 francs ce qui, à 23 francs les mille unités comme il l'indique lui-même, donne 3,500,000 unités ; qu'il en résulte que les experts en s'appuyant sur les données d'un carnet informe trouvé dans les décombres de l'usine ont attribué au magasin de planchettes au 1er février une existence de 500,000 unités supérieure à la réalité et dont la valeur, fixée par les experts à raison de 22 francs, doit être retranchée du montant de leur évaluation, soit 11,000 frs. ;

C) *En ce qui concerne le mobilier de l'habitation du demandeur :*

Attendu que les experts déclarent qu'il leur a été matériellement impossible de dresser la liste des objets que renfermait l'habitation du demandeur, et d'en estimer la

valeur ; qu'ils ont toutefois constaté que les nombreux débris de marbres, pendules, foyers, faïences, porcelaines, verroteries, etc., leur donnaient la conviction que la maison était meublée selon les besoins qu'elle comportait ;

Attendu que cette appréciation n'est pas à elle seule suffisante pour défier au demandeur le serment supplétoire au *in litem* ; qu'il échet en conséquence de lui ordonner d'établir par toutes voies de droit la consistance et la valeur de son mobilier, en ce compris la quantité et la valeur de ses vins et plantes de serres ;

D) *En ce qui concerne le mobilier des bureaux et de l'établissement :*

Attendu que les experts ont pu parfaitement apprécier, par leurs connaissances personnelles, ce que pouvait comprendre un mobilier de ce genre ; qu'ils ont pris soin d'en détailler tous les objets ; que l'estimation qu'ils ont faite, poste par poste, n'a pas été critiquée ;

Attendu, quant à la valeur des plans, que l'estimation des experts se justifie par ce fait que les plans dont s'agit étaient relatifs à des constructions toutes spéciales : qu'on ne peut donc, pour faire rejeter leur évaluation, arguer des sommes qu'on est dans l'usage d'allouer pour des bâtisses ordinaires ;

E) *En ce qui concerne la valeur des fabricats réfractaires détruits :*

Attendu que la valeur des produits réfractaires doit être portée au prix d'estimation des experts, c'est-à-dire à leur valeur marchande ; que ces produits se trouvaient en effet dans les magasins du demandeur prêts à être utilisés, leur fabrication ayant coûté ce qu'elle coûte au fabricant lui-même, puisque, comme lui, le demandeur en a payé la main d'œuvre, a employé les capitaux et couru le risque de la fabrication ; que la réduction postulée ne se justifie donc nullement ;

F) *En ce qui concerne l'accident du 2 décembre 1886, au four n° 3 :*

Attendu que les experts concluent, pour des raisons reposant sur les constatations matérielles qu'ils ont faites et sur les données de la science, que l'arrêt forcé du 26 mars 1886 a intercepté brusquement la venue du gaz qui fournissait le calorique nécessaire à la fusion ; qu'il s'en est suivi un refroidissement subit du contenant et du contenu du bassin, occasionnant des disjonctions par où le verre s'écoulait ;

Attendu que les observations présentées en conclusions par la défenderesse, à l'encontre de l'opinion des experts, leur ont déjà été soumises au cours de l'expertise, et qu'il se voit, à la lecture du rapport, qu'ils se sont formé une conviction après les avoir analysées et discutées ; qu'il n'y a donc aucun motif de s'écarter de leur appréciation :

Attendu qu'en admettant avec la défenderesse que le demandeur eût dû avant le rallumage de ce bassin remplacer par des briques nouvelles les briques à joints élargis, ce travail eût été inefficace, les experts ayant constaté l'impossibilité de renouveler la partie atteinte sans toucher au reste du bassin ; qu'il suit de ce qui précède que l'offre de preuve faite par la défenderesse n'est pas admissible ;

G. *En ce qui concerne l'indemnité de chômage :*

Attendu qu'en matière de délits, les dommages-intérêts doivent comprendre la perte éprouvée et le gain manqué, perte et gain qui en sont une suite directe et immédiate ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la perte résultant du chômage soit la conséquence immédiate et directe des dégâts causés ;

Attendu que le tribunal ne possède pas les éclaircissements suffisants pour fixer l'indemnité due de ce chef ; que l'expertise en cela ne repose que sur des suppositions qui ne sont appuyées d'aucun élément probant ; qu'il y a lieu, dès lors, de recourir à une nouvelle expertise sur ce point ;

H. *En ce qui concerne le compte sauvetage :*

Attendu qu'il s'agit d'apprécier quelle était la valeur des débris de fabricats pour le demandeur ; que les experts déclarent que le grand approvisionnement des matériaux de cette nature qui s'est produit chez le demandeur l'a mis dans l'obligation, et cela pour se faire place, de se débarrasser de la presque totalité de ces matériaux ; qu'ils concluent en disant que le prix de 10 francs les 1,000 kilog sur wagons, auquel le demandeur a vendu 150,000 kilog. de ces débris, est dans l'ordinaire des choses ; que leurs conclusions doivent, dès lors, être admises ;

I. *Quant aux observations secondaires de la défenderesse :*

1° Quant au bichromate de potasse :

Attendu que cette marchandise a été estimée au prix du jour ; que c'est à ce prix que le demandeur a dû se la procurer, puisqu'elle ne lui a pas été restituée en nature ;

2° Quant aux caisses vides :

Attendu que les allégations du demandeur n'étant pas prouvées à cet égard, on doit admettre que le bois de ces caisses a été compris dans le compte général établi pour les planchettes ; qu'il y a donc lieu d'opérer, de ce chef, une réduction de 341 fr. 45 c. au profit de la défenderesse ;

3° Quant à la valeur du verre trouvé dans les pots :

Attendu que, par ses conclusions du 23 juin 1887, la défenderesse déclare que sa réclamation relative à la valeur des verres contenus dans les pots du four n° 1 n'est pas fondée ;

4° Quant à la privation de jouissance :

Attendu que l'indemnité de 3,333 fr. 28 c. allouée de ce chef par les experts est juste et bien vérifiée ; que cette indemnité lui est due indépendamment de l'indemnité pour chômage de l'établissement ;

5° Quant aux 5 p. c. pour faux frais imprévus et 5 p. c. pour surveillance :

Attendu que ces allocations ont été fixées à raison de l'importance et des difficultés de réfection ; qu'elles sont donc justifiées ;

6° Plus-value du four n° 3 :

Attendu que rien ne justifie les allégations de la défenderesse sur ce point ; qu'elle n'a pas même songé d'appeler l'attention des experts à cet égard, bien qu'elle fût représentée à presque toutes les opérations de l'expertise ;

Attendu, au surplus, que rien ne prouve que le demandeur a tiré profit du second rallumage ;

7° Attendu que la quantité des planchettes sur laquelle

les experts ont basé leurs calculs étant de 500,000 unités supérieure à celle qui a été admise, il en résulte que le droit d'entrée de 6 francs par 1,000 unités, dont la restitution a été refusée au demandeur, a été calculée sur 500,000 unités en trop ; qu'il y a donc lieu de réduire, de ce chef, le chiffre des experts de 2,500 francs ;

8° Quant aux blocs :

Attendu que les experts déclarent que les blocs étaient emmagasinés dans des caves en maçonneries rendues étanches et dans lesquelles venaient se déverser les eaux de pluie provenant des toitures ; qu'ils ont constaté que l'évaporation lente, qui s'est produite à dater du jour de l'accident, s'étant maintenue pendant les grandes chaleurs, les blocs situés à la partie supérieure ont été mis à nu et, par ce fait, ont subi des avaries telles que les experts ont constaté qu'ils étaient impropres à l'usage auxquel ils étaient destinés ;

Attendu que la défenderesse, ne sollicitant pas de prouver que le demandeur aurait pu parer utilement à la situation lui faite sur ce point, doit indemniser le demandeur du préjudice qu'il a éprouvé et que les experts estiment devoir être fixé à 3,834 francs pour les blocs endommagés ;

Quant aux autres indemnités allouées :

Attendu qu'elle n'ont fait l'objet d'aucune critique ;

Attendu que la valeur des objets ayant appartenu à Mlle Hubeau à MM. Boucquiaux et Denison est réclamée dans des instances distinctes ; qu'il échet conséquemment de déduire du montant des sommes postulées aux conclusions du demandeur des 27 et 29 avril 1887, le montant des prédits objets ;

En ce qui concerne la double valeur des objets réclamée par le demandeur :

Attendu que l'art. 1, titre V, de la loi précitée de vendémiaire an IV porte : « Lorsque, par suite de rassemblements ou attroupements, un citoyen aura été contraint de payer, lorsqu'il aura été volé et pillé sur le territoire d'une commune, tous les habitants de la commune seront tenus de la restitution en même nature des objets pillés et choses enlevées par force ou d'en payer le prix sur le pied du double de la valeur, au cours du jour où le pillage aura été commis » ;

Attendu que, suivant cette disposition, les communes sont tenues sans obligation alternative ; qu'elles ont la faculté de se libérer ou en restituant en même nature les objets pillés ou en payant le prix sur le pied du double de leur valeur au cours du jour où le pillage a été commis ; qu'il échet de décider à quels objets mobiliers cet article s'applique et ce qu'il faut entendre par les mots « au cours du jour » ;

Attendu que la restitution des objets pillés, enlevés, ne concerne que les choses fongibles parce que ce sont les seuls objets qui peuvent être restitués en leur propre nature suivant le texte précité ;

Attendu que les expressions « cours du jour » et « prix du jour » ne peuvent être confondues ; que, dans le langage usuel, on ne les applique pas indifféremment à tous les objets, à toutes les choses ; que, si elles indiquent le prix moyen des marchandises et effets d'après l'ensemble des transactions qui se sont opérées sur un marché, sur une place, le cours du jour diffère du prix du jour *en ce que* celui-ci n'est pas officiellement fixé, tandis que celui-là est déterminé par l'autorité ayant compétence à cet effet, notamment par l'autorité communale pour les grains, par le pouvoir législatif pour les monnaies ;

Attendu que l'art. 1er, titre V, ci-dessus ne fait que reproduire, en employant les mêmes termes, les dispositions des art. 2 et 3 de la loi du 16 prairial an III ; qu'il n'a jamais été soutenu que le cours du jour des grains, farines, subsistances, dont il est parlé dans cette dernière loi, ait été autre chose que la cote qui en était fixée périodiquement par l'autorité publique ou sous sa surveillance ;

Qu'on doit en conclure que ces mêmes expressions employées par le législateur dans la loi de vendémiaire, postérieure de 4 mois seulement à la loi de prairial, et dont il a copié textuellement les principales dispositions, ne peuvent avoir une signification différente ;

Attendu que cette interprétation est confirmée par l'art. 5 du même titre, qui prescrit au tribunal civil de régler le montant de la réparation et des dommages-intérêts dans la décade au plus tard qui suivra l'envoi des procès-verbaux ; qu'un règlement aussi rapide n'est praticable que s'il s'agit de prix sur lequel il ne peut y avoir de contestation, de prix que l'autorité a déterminé conformément à la loi ;

Attendu que le demandeur n'a établi ni demandé à établir que les verres, planchettes et autres choses mobilières dont il réclame la double valeur sont cotés périodiquement par l'autorité publique ou sous sa surveillance ;

Attendu que la réparation des dégâts causés aux objets mobiliers non compris dans l'art. 1, titre V, de la prédite loi est réglée par les art. 1 et 6 du titre IV et que ces articles se rapportent, pour la fixation des dommages, aux principes de droit commun ;

Par ces motifs, le tribunal, entendu M. VAN DEN BORREN, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, écartant les fins de non recevoir proposées et rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, condamne la défenderesse à payer au demandeur :

1° Pour outillage, matériel et marchandises du four n° 1, fr. 199,744 08 ;

2° Pour dommages aux bâtiments et dépendances du four n° 1, fr. 24,466.94 ;

3° Les intérêts judiciaires à 5 p. c. des sommes ci-dessus depuis le 16 mai 1886 jusqu'au paiement ;

4° Pour dommages à : outillage, matériel et marchandises des fours n° 2, 3 et 4 déduction faite : *a*) de 11,000 fr. excédent d'évaluations des planchettes ; *b*) de 2,477 francs admis en réduction par le demandeur en ses conclusions signifiées du 14 juin 1887, fr. 106,516.55 ;

5° Pour dommages aux bâtiments et dépendances des fours n°s 2, 3 et 4, fr. 139,099,35 ;

6° Les intérêts judiciaires des sommes ci-dessus reprises sous les n°s 4 et 5 depuis la date moyenne du 1er novembre 1886 ;

7° Pour dommages à : maison d'habitation, dépendances et jardins, fr. 61,857.47 ;

8° Pour défaut de jouissance de l'immeuble repris sous le n° précédent jusqu'au 26 novembre 1886, fr. 3,333.28 ;

9° Les intérêts judiciaires des sommes 7 et 8 depuis le 26 novembre 1886 ;

10° Pour indemnité du chef d'avaries de blocs, dépenses supplémentaires pour la réfection du four n° 3, du chef des droits d'entrées sur planchettes brûlées, déduction faite..... *a*) de la valeur de ce droit sur 500,000 unités; — *b*) de la valeur des caisses se trouvant dans le magasin d'emballage du four n° 1; — *c*) du montant des divers comptes de sauvatage, fr. 28,486.08;

11° Les intérêts de cette somme n° 10 depuis le 28 décembre 1886 ;

Et avant de statuer : *a*) sur l'indemnité de chômage, désigne comme expert à défaut par les parties d'en choisir d'autres dans les trois jours de la signification du présent jugement : MM. Marteau, directeur gérant des verreries de Marlemont; Boulanger, directeur des verreries de l'Etoile à Marchienne-au-Pont et Haydin, maître de verreries à Gosselies; lesquels auront pour mission, serment prêté, de rechercher le bénéfice que le demandeur aurait pu faire depuis le 26 mars 1886, jusqu'à la nouvelle mise en marche régulière de son usine. Ils s'entoureront de tous renseignements nécessaires et feront tous devoirs et constatations utiles. Ils dresseront de leurs opérations un rapport détaillé et motivé qu'ils déposeront au greffe dans le plus bref délai possible ; *b*) Sur l'indemnité réclamée pour perte de mobilier, plantes de serres et vins; ordonne au demandeur d'établir pour toutes voies de droit, témoins compris ;

1° Que la maison d'habitation renfermait les meubles spécifiés dans l'exploit d'ajournement d'une valeur réell. au 26 mars 1886, savoir : Habitation, écurie. — Jardin — Cuisine (Suit l'énumération).

La défenderesse entière en preuve contraire; désigne pour tenir les enquêtes M. le juge DASSESSE; condamne la défenderesse aux frais et dépens à ce jour, en ce compris ceux de l'instance en référé introduite devant le président de ce siège; les dits dépens liquidés à fr. 15,383,50 (devant le président de ce siège; lesdits dépens liquidés) lisez : Donne acte à la défenderesse de ce qu'elle réserve d'exercer tous recours que de droit; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MM^{es} LAURENT et GIROUL c. AUDENT et EDMOND PICARD (du Barreau de Bruxelles).

ERRATUM

Cour de cassation (1re ch.).

3 *novembre* 1887.

Le 4e considérant de cet arrêt, reproduit dans notre n° 473, p. 1362, doit être conçu comme suit :

« Qu'elle ne dit point que ces demandes soient exclusivement celles qui ne concernent que les personnes, qui sont étrangères aux biens. »

FÉDÉRATION DES AVOCATS

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 1887 A LIÉGE.

L'assemblée générale de dimanche, 27 courant, s'annonce comme devant être nombreuse.

Beaucoup d'avocats de province et de Bruxelles se rendront au cordial appel de leurs confrères Liégeois.

La séance aura lieu à midi et demi, au *Palais de Justice*, dans la *salle de la cour d'assises*.

I.—Le *Juge Unique*.—Rapporteur : Me EDMOND PICARD.

Nous n'en donnons pas l'analyse, le texte complet de ce rapport, qui forme une brochure de plus de 80 pages, étant envoyé à tous les membres de la Fédération.

II — Les *Tribunaux de commerce et leur réorganisation*. — Rapporteur : Me LÉON DEREUX.

INTRODUCTION.

I. — *Ancien droit.*

A. — Date de leur création : les Croisades.
B. — Pays d'origine : Italie.
C. — Les tribunaux de commerce en France.

II. — *Droit intermédiaire.*

Loi des 16-24 août 1790.

III. — *Droit moderne.*

a) France. 1) Code de 1807.
2) Charte de 1814.
b) Belgique. — Art. 105 de la Constitution.
Différents projets de réorganisation.
1) Présidence conférée à un juge civil (1856).
2) Projet des tribunaux de Louvain, Mons, Bruges et Bruxelles.
3) Projet de M. Würth (1860).
4) Projets préconisés à la Chambre lors de la discussion de la loi de 1869.

A. — *Critique de l'organisation actuelle.*

« Le juge doit appliquer la loi aux faits qui lui sont soumis. Impossible donc d'être juge sans connaître la loi. »

(Parallèle entre les art. 17 et 18, d'une part, et 35, d'autre part, de la loi de 1869 sur l'organisation judiciaire.)

L'adjonction aux juges consulaires d'un greffier, docteur en droit, ne remédie pas aux vices de l'organisation actuelle.

En effet,

1) Le greffier ne subit aucun contrôle et n'a pas de responsabilité.

2) Le tribunal est obligé de s'en rapporter, sur le point de droit. soit au greffier, soit à une personne étrangère.

3) Dangers de cette situation et possibilité de conflits.

B. — *Systèmes proposés.*

I. — Tribunal composé de juges consulaires et de magistrats civils.

II. — Adjonction d'un ministère public.

III. — Présidence conférée à un magistrat civil.

C. — *Système préconisé par le rapporteur.*

« Dans chaque arrondissement, le tribunal de première instance exerce la juridiction commerciale et juge sans l'assistance du ministère public, conformément aux dispositions qui régissent les tribunaux de commerce. »

D. — *Objections formulées contre ce système.*

I. — Inconstitutionnalité.

Réfutation. — La Constitution consacre l'existence des tribunaux de commerce, mais n'en règle pas l'organisation. D'ailleurs comment concilier avec le système contraire, et l'art. 33 de la loi de 1819, et l'obligation de soumettre aux cours d'appel la connaissance, en degré d'appel, les différends commerciaux.

II. — Les juges consulaires connaissent mieux que les juges civils les usages et coutumes du commerce.

Réfutation. — Le commerce étant multiple dans son objet, les usages doivent être variés.

Un commerçant ne connaît que les usages de la branche de commerce qu'il exerce.

Les juges consulaires en sont réduits, tout comme les juges civils, à recourir à des enquêtes et à des expertises.

III. — Le *Secret des lettres dans ses rapports avec l'instruction criminelle.* — Rapporteur : Me RAYMOND BÔN.

Le commerce des lettres existait dans les sociétés les plus anciennes.

Caractère moral et philosophique du secret des lettres.

Principe du secret des lettres proclamé par un arrêt du conseil du 18 août 1775. Décret du 10 août 1790 : Opinion de Camus-Duport-Mirabeau.

Étendue du principe du secret : Double droit du juge d'instruction, droit de perquisition, droit de saisie.

Art. 87, 88, 35, 36, 39, C. instr. crim.

Droit de saisir les papiers *dans d'autres lieux* que le lieu de la perpétration du crime (art. 88 et 36 combinés).

A. Papiers en possession du prévenu.
B. Papiers en possession du tiers.
Les tiers peuvent s'opposer à la saisie ou bien.
a) Parce que les papiers leur appartiennent :
b) Parce qu'ils ont intérêt à ne pas s'en dessaisir ;
c) Parce qu'ils en sont dépositaires.

Dans les deux premiers cas, droit incontestable du juge de saisir.

Dans le troisième cas, il faut distinguer; on peut être dépositaire *des papiers* à plus d'un titre :

1° Notaires ;
2° Avocats et avoués ;
3° Postes.

LETTRES DÉPOSÉES A LA POSTE.

Historique, Directoire, Empire, Cabinet noir.

Opinion de Mangin dans le sens rigoureux de l'inviolabilité absolue du secret des lettres.

Opinion de Trébutien : lettres adressées *par le prévenu* peuvent seules être ouvertes.

Opinion de Delmas : *Toutes lettres* présumées contenir des renseignements utiles peuvent être décachetées et *discrètement examinées*.

Opinion de Dalloz.— Droit absolu du juge d'instruction. — Opinion de M. Tesch. — Discussion de la loi sur les faillites.

Conclusion :

Danger résultant du manquement de la religion du secret.

Procès du général Maillet. — Procès des Vendéens dans l'affaire du Fort de Blaye.

Circulaire du 21 juillet 1842.

Trois cas :

1° Lettres adressées au prévenu.

Elles peuvent toujours être saisies.

2° Lettres adressées par le prévenu.

Elles peuvent être saisies en cas de certitude qu'elles émanent du prévenu : vérification d'écriture.

3° Lettres n'émanant pas du prévenu et adressées à des tiers.

Pas saisissables.

IV. — *L'administration des faillites.* — Rapporteur : Me LÉON MERSMAN.

A. — Les curateurs aux faillites doivent être pris parmi des avocats reconnus capables par le tribunal et qui acceptent de remplir temporairement les fonctions de curateurs.

B. — L'institution de liquidateurs assermentés pour la gestion des faillites serait moins favorable aux intérêts du commerce que la désignation d'avocats chargés de la gestion des faillites.

C. — Un avocat est mieux à même d'administrer une faillite que toute autre personne et surtout qu'un commerçant; en effet, il est rare qu'une faillite ne soit pas accompagnée de difficultés et de formalités que l'avocat, grâce à ses connaissances spéciales, est à même de résoudre, sans donner ouverture à des devoirs extraordinaires.

D. — Quelles doivent être les bases des honoraires des curateurs pour les devoirs ordinaires?

E. — La marche des opérations des faillites doit être contrôlée et suivie presque journellement par le tribunal. A cet effet, chaque tribunal doit créer une comptabilité spéciale des faillites déclarées par lui.

BIBLIOGRAPHIE

TABLEAU DE LA PRESSE. — Journaux et publications de l'agglomération bruxelloise. — Publicité spéciale, N. Bertoux, directeur, 47, rue Blaes, à Bruxelles. — Prix : 2 fr. 50.

Ce tableau est fort intéressant. Il donne pour la plupart des journaux et publications de l'agglomération bruxelloise, en cinq colonnes, les titres et bureaux — la périodicité — l'année d'origine — le prix d'abonnement — le prix du numéro.

Qui croirait que le nombre des publications périodiques dans l'agglomération de Bruxelles s'élève à plus de 270 ! Dans ce nombre les publications juridiques figurent pour 18.

Le tableau ajoute les principaux signes usités en typographie et les principaux caractères typographiques.

VIENT DE PARAITRE :

A la librairie de FERD. LARCIER, éditeur
10, rue des Minimes, Bruxelles.

LE JUGE UNIQUE

Rapport à l'Assemblée Générale

DE LA

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

PAR

Edmond PICARD

Avocat à la Cour de Cassation

In-8° de 78 pages. — Prix : **2** francs

VÉRITABLES COUPE-GAZON

AMÉRICAINS

DEPUIS 35 FRANCS

GROS



DÉTAIL

Se méfier des contrefaçons

La seule Maison faisant l'aiguisage et les réparations.

ENVOI DE TONDEUSES AU CHOIX A BRUXELLES ET DANS LES FAUBOURGS

GRAND ASSORTIMENT D'OUTILS DE JARDINAGE, TONNEAUX ET POMPES D'ARROSAGE, ROULEAUX ARTICULÉS, ETC., ETC.

G. DUCHAMPS

Rue du Chœur, 47

Aboutissant au Boulevard Léopold II.
(*derrière l'Entrepôt*)

MOLENBEEK (Bruxelles).

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE

INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ
(breveté et déposé)

Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance

S'appliquant à tous les USAGES DOMESTIQUES

Plus commode et moins coûteux que l'acoustique

INDISPENSABLE DANS LES
BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS
Maisons particulières, de ville et campagne

30 FRANCS
LE POSTE
Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant



40 FRANCS
LE POSTE
Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie

E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach,
BRUXELLES

On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

LES TRIBUNAUX DE COMMERCE

PAR

H. DE NIMAL

AVOCAT A CHARLEROI

1886, broch. in-8° . . . . . fr. **1.80**

La Fédération des avocats dont l'assemblée générale annuelle se réunit à Liège le 27 novembre prochain, a inscrit à son ordre du jour la question de la réorganisation des *Tribunaux de Commerce*. Le livre de M. DE NIMAL est nécessaire à tous les avocats qui comptent prendre part aux délibérations de la Fédération.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

L'ART MODERNE

SEPTIÈME ANNÉE

L'ART MODERNE s'est acquis par l'autorité et l'indépendance de sa critique, par la variété de ses informations et les soins donnés à sa rédaction une place prépondérante. Aucune manifestation de l'Art ne lui est étrangère : il s'occupe de **littérature**, de **peinture**, de **sculpture**, de **gravure**, de **musique**, d'**architecture**, etc. Consacré principalement au mouvement artistique belge, il renseigne néanmoins ses lecteurs sur **tous les événements artistiques de l'étranger** qu'il importe de connaître.

Chaque numéro de **L'ART MODERNE** s'ouvre par une étude approfondie sur une question artistique ou littéraire dont l'événement de la semaine fournit l'**actualité**. Les *expositions*, les *livres nouveaux*, les *premières représentations* d'œuvres dramatiques ou musicales, les *conférences littéraires*, les *concerts*, les *ventes d'objets d'art*, font tous les dimanches l'objet de chroniques détaillées.

L'ART MODERNE relate aussi la législation et la jurisprudence artistiques. Il rend compte des **procès les plus intéressants** concernant les Arts, plaidés devant les tribunaux belges et étrangers. Les artistes trouvent toutes les semaines dans son **Memento** la nomenclature complète des **expositions** et **concours** auxquels ils peuvent prendre part, en Belgique et à l'étranger. Il est envoyé **gratuitement** à l'essai pendant un mois à toute personne qui en fait la demande.

L'ART MODERNE forme chaque année un beau et fort volume d'environ 450 pages, avec table des matières. Il constitue pour l'histoire de l'Art le document LE PLUS COMPLET et le recueil LE PLUS FACILE A CONSULTER.

PRIX D'ABONNEMENT { BELGIQUE **10** fr. par an. / UNION POSTALE **12** fr. „

Quelques exemplaires des six premières années sont en vente aux bureaux de **L'ART MODERNE**, rue de l'Industrie, 26, au prix de **30 francs** chacun.

VIENT DE PARAITRE

à la librairie FERDINAND LARCIER :

FÉDÉRATION DES AVOCATS

DE LA

JURIDICTION MIXTE

EN

MATIÈRE COMMERCIALE

PAR

EUGÈNE DE GROOTE

Avocat à la cour d'appel de Gand

Une brochure in-8°. . . . . **1** fr.

EN VENTE

Chez FERDINAND LARCIER, Éditeur.

COMMENTAIRE DE LA LOI DU 9 AOUT 1887

PORTANT

simplification de la procédure et réduction des frais de la procédure

EN

EXPULSION DES LOCATAIRES

des maisons ou appartements d'un faible loyer

PAR

ACHILLE DE PERRE

Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 50 pages. — **1** fr. **25.**

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 476 SIXIÈME ANNÉE DIMANCHE 27 NOVEMBRE 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE,

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE: *Cour de Cassation*, 2e ch. (Abus de confiance, preuve d'un mandat, commencement de preuve par écrit). — *Idem* (Cassation, plaidoirie, nécessité d'un avocat, exclusion de la partie en personne). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 2e ch. (Domestique, absence de faute, non responsabilité du maître). — *Cour d'appel de Liège*, 1re ch. (Auditeur, droit de faire la procédure en son entier, décision sur l'opportunité de la poursuite). — *Tribunal civil de Namur* (Vente d'un cheval, cornage chronique, délai pour intenter l'action en garantie). — *Tribunal civil de Bruges* (Absence, reconnaissance de l'existence de l'absent). — *Tribunal de Huy* (Fait unique, blessure, concert préalable). — *Justice de paix de Glabeek* (Loi du 9 août 1887, huissier). — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 2e ch (Assurance, risques locatifs, faillite, privilège, compétence respective du juge civil et du juge consulaire).

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Tribunal civil de la Seine*, 3e ch. (Objet d'art, vente, tromperie sur l'époque.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE.

CONFÉRENCE DES AVOCATS DE PARIS, discours de M. Durier, bâtonnier (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LE CHEVALIER HYNDERICK.

31 *octobre* 1887.

PROCÉDURE PÉNALE ET DROIT CIVIL. — ABUS DE CONFIANCE. — PREUVE D'UN MANDAT. — INTERROGATOIRES. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — AVEU JUDICIAIRE. — INAPPLICATION DE L'INDIVISIBILITÉ.

Les interrogatoires d'un prévenu devant le juge d'instruction rentrent parmi les actes qui, d'après l'art. 1347 *du code civil, peuvent être pris en considération à titre de commencement de preuve par écrit d'un mandat que la prévention soutient avoir été violé par abus de confiance.*

Le juge du fond apprécie souverainement la question de savoir si les dits actes rendent vraisemblable le fait allégué.

Le principe de l'indivisibilité de l'aveu judiciaire n'est pas méconnu dans le cas où les déclarations devant le juge d'instruction sont invoquées seulement en termes de commencement de preuve à compléter par d'autres (1).

(1) V. arrêt confirmé Liège, 13 juill. 1887, réformant Corr. Namur, 14 mai 1887, J. T., 1247, 1249 et le renvoi à la jurisp. et aux PAND. B., vis *Aveu*, *Commencement de preuve par écrit* et *Abus de confiance*.

Étienne.

Ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général;

Sur le premier moyen de cassation déduit de la violation de l'art. 16 de la loi du 17 avril 1878 et des art. 1315, 1341, 1347, 1356, 1923 et 1985 du code civil et de la fausse application de l'art. 491 du code pénal *en ce que* l'arrêt définitif du 22 juillet 1887 constate, en fait, que l'infraction se rattache à l'exécution d'un contrat dont la valeur dépasse 150 francs et qu'il ne se conforme pas, en statuant sur l'existence et sur l'exécution de ce contrat, aux règles du droit civil contenues dans les articles ci-dessus énumérés et notamment en ce que le dit arrêt et l'arrêt incidentel du 13 juillet violent ouvertement le principe de l'indivisibilité de l'aveu;

Attendu que le juge du fond n'a admis la preuve testimoniale du mandat, dont la violation constitue le délit d'abus de confiance mis à charge du demandeur, qu'après avoir constaté que les déclarations contenues dans les interrogatoires subis par celui-ci devant le juge d'instruction forment un commencement de preuve par écrit;

Attendu que les interrogatoires d'un prévenu devant le juge d'instruction rentrent parmi les actes qui, d'après l'art. 1347 du code civil, peuvent être pris en considération à titre de commencement de preuve par écrit;

Attendu que le juge du fond apprécie souverainement la question de savoir si les dits actes rendent vraisemblable le fait allégué;

Que, de ces considérations, il suit qu'il n'a pas été contrevenu à l'art. 16 de la loi du 17 avril 1878, ni aux art. 1315, 1341, 1347, 1923 et 1985 du code civil;

Attendu qu'il n'a pu être contrevenu à l'art. 1356 du même code;

Qu'en effet, cet articte ne consacre le principe de l'indivisibilité qu'en ce qui concerne l'aveu judiciaire, lequel fait pleine foi contre celui qui l'a fait;

Que ce principe ne saurait, dès lors, justifier un grief devant la cour de cassation dans le cas où, comme dans l'espèce, les déclarations du demandeur devant le juge d'instruction sont invoquées seulement en termes de commencement de preuve à compléter par d'autres preuves ultérieures dont l'appréciation définitive reste dans le pouvoir du juge;

Sur le second moyen déduit de la fausse application de l'art. 1347 et, au besoin, de la violation des art. 1319 et 1320 du code civil, *en ce que* l'écrit émané du prévenu et considéré comme formant un commencement de preuve par écrit ne rend par vraisemblable le fait allégué contre lui, c'est-à-dire l'inexécution de la convention du mandat, mais seulement cette convention, comme le porte expressément l'arrêt définitif;

Attendu que, en ce qui concerne le commencement de preuve par écrit, l'arrêt définitif se borne à rappeler, dans un de ces motifs, la décision déjà prise, sur ce point, par l'arrêt interlocutoire; que, en conséquence, pour fixer exactement la portée de l'arrêt définitif à cet égard, il faut se rapporter à l'arrêt interlocutoire;

Attendu que de ce dernier arrêt il ressort que le juge du fond a considéré les déclarations du demandeur devant le juge d'instruction comme rendant vraisemblable le défaut de restitution des sommes touchées par le demandeur à titre d'un mandat, fait allégué par le ministère public en vue de justifier la prévention d'abus de confiance, et seul fait contesté, du reste, par le demandeur, la convention de mandat même étant, d'après le premier des arrêts attaqués, reconnue par la loi;

Que c'est avec cette portée qu'il faut entendre l'arrêt définitif, lorsqu'il dit que les interrogatoires du défendeur rendent vraisemblable la convention alléguée;

Attendu que, vainement, le demandeur soutient que, compris dans ce sens, l'arrêt définitif contreviendrait aux art. 1319, 1320 du code civil et à la foi due aux actes, parce que, si des déclarations du demandeur, relatées à l'arrêt interlocutoire, il résulte qu'il a reconnu la convention de mandat, il résulte aussi qu'il a affirmé avoir pleinement exécuté cette convention;

Qu'en effet, d'une part, comme il a été démontré à l'occasion du premier moyen, le juge du fond a pu légalement s'arrêter à certaines déclarations des interrogatoires du demandeur à l'exclusion d'autres déclarations pour admettre que le fait allégué, c'est-à-dire l'inexécution du mandat, était vraisemblable et, d'autre part, que la décision sur ce point, ne constituant qu'une appréciation et une interprétation des documents et des faits de la cause, ne saurait être attaquée comme violant la foi due aux actes;

Attendu, au surplus, que la procédure est régulière; que toutes les formalités substantielles ou

prescrites à peine de nullité ont été accomplies et quaux faits légalement déclarés constants il a été fait une juste application de la loi pénale;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne le demandeurs aux dépens.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LE CHEVALIER HYNDERICK.

31 *octobre* 1887.

PROCÉDURE PÉNALE. — CASSATION. — PLAIDOIRIE. — NÉCESSITÉ D'UN AVOCAT. — EXCLUSION DE LA PARTIE EN PERSONNE.

La procédure en cassation, réglée par l'arrêté-loi du 15 *mars* 1815, *exclut la plaidoirie des parties en personne et ne la permet que par l'organe d'un avocat* (1).

Spruyt.

Ouï M. le conseiller CORNIL en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général;

Attendu que la procédure en cassation est réglée par l'arrêté-loi du 15 mars 1815;

Que l'art. 3 de cet arrêté, applicable aux matières criminelles, comme le prouvent les art. 1er, 2 et 4, dispose que la procédure s'instruit par écrit; qu'à cette prescription générale il n'est apporté qu'une dérogation en vertu de laquelle la faculté de plaider à l'audience est accordée aux parties qui ont présenté leurs mémoires, mais uniquement par l'organe d'un avocat, ce qui exclut la plaidoirie des parties en personne;

Par ces motifs, la Cour, sans avoir égard à la demande formée à l'audience par le demandeur Spruyt de plaider sa cause lui-même, ordonne qu'il soit passé outre à l'instruction de l'affaire.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LE HOYE.

20 *octobre* 1887.

DROIT CIVIL. — DOMESTIQUE. — ABSENCE DE FAUTE. — NON RESPONSABILITÉ DU MAÎTRE.

Le maître ne peut être déclaré responsable du fait de son domestique que pour autant

(1) V. conf. PAND. B., vis *Cassation criminelle*, n° 121, et *Avocat près les cours d'appel*, nos 169 et s.

CONFÉRENCE DES AVOCATS DE PARIS

SÉANCE DE RENTRÉE

Discours de Me DURIER, Bâtonnier.

Mes chers confrères,

Je manquerais à un usage auquel il m'est doux de me conformer et j'imposerais silence à mes sentiments les plus sincères et les plus profonds, si je ne commençais cette allocution en remerciant vos anciens dont les suffrages m'ont décerné le plus grand honneur que puisse désirer un avocat. En m'élevant au bâtonnat, ils ont satisfait ma seule ambition. Que peut-il y avoir de plus enviable que ce témoignage d'estime et de confiance émané des compagnons et des témoins de toute ma vie? J'en suis profondément touché et j'en exprime à mes confrères ma vive reconnaissance.

Le bâtonnat, je le sais, impose de graves obligations. Une des plus essentielles est de présider à vos travaux. C'est, à mes yeux, une de ses plus belles prérogatives. C'est dans cette conférence que la plupart d'entre nous ont obtenu leurs premiers succès. C'est parmi vous que sont les successeurs encore ignorés des maîtres actuels du barreau. Cette jeunesse du Palais qui vient ici faire l'essai de ses facultés et de ses talents est l'espoir de notre ordre. Elle comblera les vides que le temps fait trop rapidement parmi nous. Elle aura un jour le dépôt de nos traditions. A elle appartiendra la mission de maintenir la haute renommée et l'éclat de ce grand barreau. Liés, par le souvenir, aux orateurs éminents, aux véritables hommes de bien qui l'ont élevé si haut dans l'estime publique, nous sommes avides de connaître, heureux de découvrir, d'encourager et d'applaudir ceux qui doivent avoir, dans l'avenir, la charge et l'honneur de ce précieux héritage.

On nous reproche parfois de parler de notre profession d'une manière trop pompeuse. Mais ce qui l'élève surtout à nos yeux, c'est la grandeur des devoirs qu'elle nous impose, et la haute idée que nous en avons est la meilleure garantie que nous puissions offrir pour l'accomplissement de la fonction sociale qui nous est confiée. C'est surtout de ces devoirs que nous devons entretenir nos jeunes confrères. Nous devons en graver dans leurs esprits et dans leurs âmes les règles fondamentales, de telle façon que cette impression soit ineffaçable, demeure indélébile et devienne en quelque sorte pour l'avocat une seconde nature.

Cet enseignement nécessaire vous est donné dans nos réunions de colonnes. Je ne puis aujourd'hui qu'en indiquer l'esprit.

Il ne suffit pas, pour devenir un véritable avocat, de se croire doué des aptitudes naturelles qu'exige notre profession ni même d'éprouver pour les luttes de la parole ce goût inné, cette ardeur frémissante qui fait battre si souvent le cœur des débutants et souvent aussi celui des plus exercés, et qui explique l'anxiété, la douloureuse angoisse de nos premiers essais et l'enivrement de nos premières victoires.

On ne saurait trop le redire; il faut surtout apporter dans notre profession un cœur droit, une âme délicate, une probité au-dessus de tout soupçon, parce qu'elle doit être au-dessus de toute tentation.

L'utilité de notre ministère repose sur deux idées capitales. Les affaires ne peuvent être bien expliquées et plaidées que par des hommes ayant la science et le talent nécessaires pour faciliter la tâche si haute et si difficile du juge; et la justice ne peut s'exercer avec sécurité que si elle est certaine de l'honnêteté, de la sincérité des auxiliaires chargés de lui soumettre les éléments de ses décisions.

L'avocat doit donc acquérir les connaissances et s'astreindre aux préparations indispensables pour défendre utilement les intérêts de ses clients. Il doit se familiariser avec le droit et les affaires avant de plaider, et ne pas faire comme ce jeune abbé, dont parle Mme de Sévigné, qui étudiait la théologie et qui prêchait en attendant.

Mais, avant tout, l'avocat doit être d'une loyauté absolue. S'il en était autrement, les débats judiciaires seraient une guerre de pièges et d'embûches, où triompherait la fraude, où la justice et l'équité seraient perpétuellement sacrifiées.

Nous l'avons eu, dans notre pays, cet odieux spectacle, lorsque la justice a été livrée à la tourbe des hommes de lois improvisés, à ces pirates du monde judiciaire, plus dangereux pour leurs clients que pour leurs adversaires et pour qui le ministère du défenseur n'était qu'une occasion de honteux trafics et de scandaleuses spoliations!

Dès que l'ordre des avocats a été rétabli, ces déplorables abus ont disparu avec la cause qui les avait fait naître. Jamais expérience ne fut plus concluante.

L'avocat doit à ses clients une inviolable fidélité. Il leur doit une étude consciencieuse et approfondie des affaires qui lui sont confiées. Il les trahit s'il néglige l'examen attentif de leur cause. Rien ne dispense de ce travail, ni la promptitude de l'intelligence, ni la facilité d'élocution. La facilité est trompeuse. Etudiez fortement vos dossiers, quand vous en aurez, et vous en aurez si vous méritez d'en avoir; car l'intérêt des plaideurs est clairvoyant et sait bien placer sa confiance. Arrêtez dans votre esprit ce que vous devez et voulez dire; après cette laborieuse préparation vous pourrez faire un utile usage de vos dispositions naturelles.

Ne plaidez pas en théoriciens. Ne vous imaginez pas que le juge siège pour assister à vos succès oratoires et vous décerner des couronnes. Il attend de vous la connaissance exacte du point qu'il doit trancher et les raisons de se décider. Sans doute, comme il est choqué des incorrections et de la vulgarité ou ennuyé de la lourdeur et de la prolixité du langage, il est sensible au charme du bien dire, entraîné par l'émotion d'un vrai mouvement oratoire; mais seulement quand ce que vous dites bien est précisément ce que vous devez dire; quand le sentiment qui vous échauffe est celui que vous devez éprouver.

L'éloquence judiciaire se prête plus mal encore que toute autre aux ornements recherchés : elle doit être mâle et simple. Elle n'en est que plus difficile. Ne croyez pas qu'il soit aisé de retracer les faits dans leur enchaînement naturel, de mettre en relief les circonstances importantes, d'éliminer les détails inutiles, de tirer de cet exposé des déductions logiques, de discuter le droit avec précision, avec cette vigueur de dialectique qui fait naître dans l'esprit la conviction. Les discussions juridiques s'engagent sur les matières les plus diverses et nous sommes tenus de tout connaître, ou du moins de tout étudier. Combien s'élèvent-ils ces débats d'audience, combien deviennent-ils émouvants quand ils n'ont pas seulement pour objet des intérêts matériels, mais ce qu'il y a de plus sacré dans les droits et l'honneur des familles! Ah! c'est alors, comme le disait

qu'il y ait faute ou négligence de la part de ce dernier.

Tel n'est pas le cas de serviteurs qui n'ont fait que suivre en l'absence du maître les ordres qui leur étaient donnés par son frère, ordres qui avaient pour objet d'éviter les tracasseries d'une affaire peu importante, mais fort désagréable pour le maître, en déclarant que le maître était malade et cachant ensuite à celui-ci ce qui s'était passé en son absence (1).

Leriche et Cie c. veuve Balisaux.

Attendu que les appelants déclarent abandonner leur action en indemnité en ce qui concerne l'acte du cautionnement du 30 août 1883 ;

Quant à la partie de l'action relative à l'acte de cautionnement du 12 octobre 1882 :

Attendu, ainsi que cela résulte des faits relatés aux motifs du jugement *a quo*, que le premier juge a décidé avec raison que, si les domestiques de la dame Balisaux ont fait des déclarations mensongères à l'employé des appelants, quand celui-ci s'est présenté pour faire signer par la dite dame l'acte dont il s'agit, ces déclarations n'ont pas été la cause principale du préjudice éprouvé par les appelants ;

Que ceux-ci, en effet, bien qu'avertis par leur employé des difficultés qu'il avait éprouvées dans l'accomplissement de sa mission et sachant que la signature n'avait pu être donnée en sa présence, ont, néanmoins, négligé de prendre toutes les précautions nécessaires pour s'assurer que la dite signature émanait réellement de la main de la veuve Balisaux ;

Attendu, d'ailleurs, que l'action est fondée sur l'art. 1384 du code civil, et qu'il résulte de cette disposition, combinée avec celle de l'art. 1382, que le maître ne peut être déclaré responsable du fait de son domestique que pour autant qu'il y ait faute ou négligence de la part de ce dernier ;

Attendu qu'il n'a pas été établi que les domestiques de l'intimée avaient eu connaissance de la fraude imaginée par Fauqueroulle pour tromper l'employé des appelants ;

Qu'il résulte, au contraire, de l'instruction criminelle à laquelle il a été procédé, que les serviteurs de la veuve Balisaux n'ont fait que suivre en son absence les ordres qui leur étaient donnés par Fauqueroulle, son frère, ordres qui, d'après les dires de celui-ci, n'avaient pour objet que d'éviter à leur maîtresse les tracasseries d'une affaire peu importante, mais fort désagréable pour elle dans un temps encore voisin de la mort de son mari ;

Que, dans ces circonstances, les domestiques ont pu déclarer à l'employé Dumoulin que la dame Balisaux était malade et cacher ensuite à celle-ci ce qui s'était passé en son absence, sans qu'on puisse, de ce chef, leur imputer une faute ou une négligence quelconque ;

Par ces motifs, et ceux du jugement dont appel, la Cour met l'appel au néant, condamne les appelants aux dépens.

Plaidants : MM^es^ Sam Wiener c. Slosse.

(1) V. civ. Bruxelles, 14 avril 1886, J. T., 628 et le renvoi. — Pand. B., v° *Commis des négociants et des particuliers*, n° 156.

L'auditeur militaire est chargé de la procédure préliminaire, non seulement accusatrice mais même inquisitoriale, et il lui appartient de décider s'il y a lieu ou non de poursuivre un prévenu militaire.

Cette décision devient définitive dans le sens de l'art. 447, C. pén., si les autorités appelées à la contrôler et à la faire rapporter, le cas échéant, n'ont pas exercé cette attribution (1).

D. et V.

Sur la fin de non recevoir tirée de l'art. 447 du code pénal :

Attendu que l'auditeur militaire, dans l'organisation actuelle de la justice militaire, est chargé de la procédure préliminaire, non seulement accusatoire mais même inquisitoriale, et qu'il lui appartient ainsi de décider s'il y a lieu ou non de poursuivre un prévenu militaire ;

Que cette décision devient définitive dans le sens de l'art. 447 cité (comp. la loi du 17 avril 1878, art. 4), lorsqu'aucune des autorités, appelées à contrôler et à faire rapporter le cas échéant une décision de l'auditeur militaire, n'a exercé cette attribution ;

Attendu qu'il existe dans la cause une décision de l'auditeur militaire constatée par écrit et portant qu'il n'y a pas lieu à suivre au sujet des faits dénoncés par le prévenu contre la partie civile et qu'ainsi il faut considérer comme souverainement décidé que les faits dénoncés ne sont pas des délits d'escroquerie ;

Au fond :

Attendu qu'il est établi que le prévenu, juge suppléant et à ce titre justiciable de la cour, première chambre, a, depuis moins de trois ans, adressé au ministre de la guerre des dénonciations où il imputait méchamment au plaignant, partie civile, des faits précis qui étaient de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne ou à l'exposer au mépris public et dont la preuve n'est pas rapportée ;

Par ces motifs, la cour condamne, etc.

Plaidants : MM^es^ Neujean père et Fris (du Barreau de Malines) c. Loslever (du Barreau de Verviers).

(1) V. Pand. B., v° *Auditeur militaire*, n° 11 et s.

(2) V. conf. Civ. Brux., 14 décembre 1886, J. T., 1887, p. 91 et le renvoi.

Cour d'appel de Liège (1re ch.).

Présidence de M. Schuermans.

28 *juillet* 1887.

DROIT MILITAIRE. — AUDITEUR. — DROIT DE FAIRE LA PROCÉDURE EN SON ENTIER. — DÉCISION DÉFINITIVE SUR L'OPPORTUNITÉ DE LA POURSUITE.

Tribunal civil de Namur.

Présidence de M. Thibaut.

18 *octobre* 1887.

DROIT CIVIL. — VENTE D'UN CHEVAL. — CORNAGE CHRONIQUE. — DÉLAI POUR INTENTER L'ACTION EN GARANTIE.

L'action résultant de la garantie prévue par l'article 1641 *du code civil doit être intentée dans un bref délai ; à défaut de texte de loi ou d'usages, ce délai est laissé à l'appréciation du juge.*

Ces mêmes principes doivent être suivis lorsque les parties ont gardé le silence sur le délai endéans lequel devrait être intentée l'action en garantie résultant d'une convention spéciale arrêtée entre elles (2).

L. c. Alexandre F.

Attendu que le demandeur L. fonde son action sur ce que le défendeur F. lui a vendu, le 3 août 1887, un cheval avec garantie verbale que ce dernier n'était pas atteint du cornage chronique ;

Attendu que ce vice ne figure plus parmi la nomenclature des vices rédhibitoires fixée par l'arrêté royal du

3 septembre 1885 ; que partant l'on doit s'en rapporter aux principes généraux pour apprécier dans quel délai l'action aurait dû être intentée ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1648 du code civil, l'action, résultant de la garantie prévue par l'article 1641 du même code, doit être intentée dans un bref délai ;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence qu'à défaut de texte de loi ou d'usages, ce délai est laissé à l'appréciation du juge ;

Attendu que ces mêmes principes doivent être suivis lorsque les parties ont gardé le silence sur le délai endéans lequel devrait être intentée l'action en garantie, résultant de convention spéciale arrêtée entre elles ;

Attendu que, sous l'empire de l'arrêté royal du 18 février 1862, le délai pour intenter l'action en rédhibition résultant du cornage chronique était de 14 jours ; que, sous l'empire de l'arrêté royal du 3 septembre 1885, le délai pour intenter l'action en rédhibition résultant de vices mis antérieurement sur la même ligne que le cornage chronique a été réduit à 9 jours ;

Attendu qu'il résulte des discussions auxquelles a donné lieu la loi du 25 août 1885 que le cornage chronique est de constatation facile ; que c'est à la suite de ces discussions que ce vice a été retranché de la nomenclature des vices rédhibitoires ;

Attendu que, plus que toute autre personne, le demandeur L., en sa qualité de marchand de chevaux, était à même de découvrir, dans le plus bref délai, le vice dont il prétend que le cheval était atteint ;

Attendu que le demandeur n'a intenté son action que le 24 août 1887, soit 21 jours après la livraison du cheval ; qu'il résulte des considérations qui précèdent que ce délai de 21 jours, dans l'espèce actuelle, peut à bon droit n'être pas considéré comme constituant le bref délai prévu par l'art. 1648 du code civil ;

Par ces motifs, le tribunal déclare l'action du demandeur non recevable et le condamne aux dépens.

Plaidants : MM^es^ Louis Huart c. Saintraint.

Tribunal civil de Bruges.

Présidence de M. Denecker.

25 *juillet* 1887.

DROIT CIVIL. — ABSENCE. — RECONNAISSANCE DE L'EXISTENCE DE L'ABSENT. — CARACTÈRE CONDITIONNEL ET PROVISOIRE.

Quand une partie a reconnu l'existence d'un absent, on ne saurait argumenter de cette reconnaissance pour prétendre qu'il a définitivement renoncé à se prévaloir de l'art. 136, *C. civ. ; semblable renonciation ne peut être considérée que comme provisoire et conditionnelle et on en peut toujours revenir* (1).

Timmerman c. Colens.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions :

Attendu qu'en 1865 est décédé, à Oedelem, le sieur Philippe Timmerman, laissant comme héritiers légaux le demandeur Jean Timmerman et le nommé Bernard Timmerman, lequel est disparu en 1855 et depuis lors n'a plus donné de ses nouvelles ;

Attendu que feu l'avocat Colens auteur des défendeurs, après avoir liquidé la succession de Philippe Timmerman, a remis au demandeur une somme de 391 fr. 66 c., formant la moitié de la dite succession, en gardant devers lui l'autre moitié pour compte de Bernard Timmerman ;

Attendu que, par exploits en date du 1er février 1887 et du 5 du dit mois de février, le demandeur a cité les défendeurs devant ce tribunal afin de s'entendre condamner à lui payer la susdite somme de 391 fr. 66 c. avec les intérêts de cette somme à 5 p. c. l'an à partir du 18 mai 1865 ;

Attendu que le demandeur se base sur l'art. 136, C. civ., conçu comme suit :

« S'il s'ouvre une succession à laquelle soit appelé un individu dont l'existence n'est pas reconnue, elle sera

(1) Cons. Civ. Anvers, 30 avril 1887, J. T., 708 et le renvoi à la jurisp. et aux Pand. B., v° *Absence*.

dévolue exclusivement à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir ou à ceux qui l'auraient recueilli à son défaut ; »

Attendu que les défendeurs objectent que, dans l'espèce, il n'y a pas lieu d'appliquer l'art. 136, C. civ., mais qu'on se trouve dans le cas prévu par les art. 112 et 113 du même code ;

Qu'en effet, le sieur Bernard Timmerman doit être considéré comme un présumé absent puisque le demandeur, en consentant au partage de la succession de Philippe Timmerman et à la remise entre les mains de l'avocat Colens de la part revenant à Bernard Timmerman, a reconnu que ce dernier existait au moment de l'ouverture de la dite succession ; que c'est donc conformément aux art. 112 et 113 qu'il a été agi dans l'espèce ; qu'il s'ensuit que ce n'est qu'en vertu d'un jugement déclarant l'absence de Bernard Timmerman que le demandeur pourrait être mis en possession des biens qui reviennent au dit Bernard Timmerman dans la succession de Philippe Timmerman ;

Attendu qu'on a si peu agi conformément aux art. 112 et 113 du C. civ., qu'aucune des formalités prescrites par les dits articles n'a été observée ;

Attendu qu'il ne résulte pas des faits allégués par les défendeurs que le demandeur a reconnu que Bernard Timmerman existait en 1865 lors de l'ouverture de la succession de Philippe Timmerman ; que tout fait croire, au contraire, que le demandeur n'a, comme il l'affirme, laissé la somme en question entre les mains de feu l'avocat Colens que parce que ce dernier lui avait affirmé que d'après la loi il ne pouvait agir autrement ;

Attendu que, si même il était établi qu'en 1865 le demandeur a reconnu l'existence de Bernard Timmerman, on ne saurait argumenter de cette reconnaissance pour prétendre qu'il a définitivement renoncé à se prévaloir de l'art. 136 du C. civ. ;

Qu'en effet, il est de doctrine et de jurisprudence que semblable renonciation ne peut être considérée, d'après l'intention de ceux qui l'ont faite, que comme une renonciation provisoire et conditionnelle sur laquelle ils peuvent toujours revenir ;

Qu'il a été jugé qu'il en était ainsi alors même que la partie réclamante aurait elle-même provoqué la nomination d'un notaire pour représenter l'absent, parce que la renonciation à un droit ne se présume pas ; que cette mesure ne peut être considérée que comme un acte conservatoire posé dans l'intérêt de l'absent pour le cas où il viendrait à se représenter et n'est dès lors pas incompatible avec l'exercice du droit de recueillir les biens de la succession à son exclusion, tant que son existence continue à être incertaine (Liège, 28 décembre 1844) ;

Quant à la consignation des deniers réclamés :

Attendu que les défendeurs prétendent qu'ils n'ont fait qu'agir conformément aux dispositions formelles de la loi du 20 décembre 1823, en versant dans la caisse des consignations la somme litigieuse et cinq années d'intérêts ;

Attendu que, si les défendeurs et leur auteur considéraient comme ils le prétendent Bernard Timmerman comme un présumé absent, on ne conçoit pas comment ils ont attendu vingt deux ans avant de se conformer aux prescriptions de la loi du 20 décembre 1823 et qu'ils n'ont consigné les fonds litigieux que le jour même de l'exploit introductif ;

Attendu que cette consignation tardive est de plus illégale ; qu'en effet, cette consignation ne peut avoir été faite en vertu de la loi du 20 décembre 1823, puisque cette loi ne s'applique qu'à ceux qui, en vertu des dispositions portées par les art. 112 et 113 du C. civ., ont reçu des deniers appartenant à des présumés absents, et qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que ces articles ne sont pas applicables au cas actuel ;

Attendu que c'est donc à tort et tardivement que les défendeurs ont consigné les fonds litigieux comme revenant à Bernard Timmerman, alors que ces fonds sont la propriété du demandeur ;

Quant aux intérêts :

Attendu qu'il y a lieu d'allouer seulement au demandeur les cinq années d'intérêts consignés par les défendeurs puisque, alors même que des intérêts seraient dus, la prescription de l'art. 2277 peut être invoquée par les défendeurs ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Duwelz, substi-

Berryer, qu'il faut déployer les maîtresses voiles de l'éloquence ! Mais, même dans ces grandes causes, les maîtres de la parole nous l'ont appris, la véritable émotion parle simplement et les grands coups d'éloquence ne sont que l'expression naturelle d'un généreux sentiment profondément ressenti. Bossuet disait en parlant d'un grand prince : « La noblesse de ses expressions vient de celle de ses sentiments et ses paroles précises sont l'image de la justesse qui règne dans ses pensées. » Ne serait-ce pas le plus bel éloge d'un grand avocat ?

Un des plus importants privilèges de notre profession est l'indépendance. Elle en est la condition essentielle. L'avocat doit être libre. Rien ne doit l'arrêter, rien ne doit l'intimider dans la défense d'une cause qu'il croit juste. Mais l'indépendance n'exclut pas la modération. Elle y trouve, au contraire, sa meilleure sauvegarde. Nous ne devons jamais oublier le respect que nous devons à la magistrature. Nous sommes ses auxiliaires. Notre ministère s'exerce sous son autorité. L'avocat qui s'écarte de la déférence que nos lois et nos règles lui prescrivent commet une faute professionnelle des plus graves. Il compromet son caractère. En méconnaissant les droits du juge, il se rend inhabile à faire respecter ses propres droits. Il se montre d'ailleurs, parfois, beaucoup plus occupé de l'effet personnel qu'il espère tirer d'une attitude dont il s'exagère l'héroïsme que de l'intérêt de sa cause et de son malheureux client.

Le bâtonnier et le conseil se sont toujours montrés et se montreront toujours gardiens vigilants des prérogatives du barreau et des droits de la défense. C'est une tâche que rendent d'ailleurs facile les sentiments excellents que nous rencontrons aujourd'hui chez les magistrats. Mais souvenons-nous toujours que le strict accomplissement de nos devoirs est une condition absolue de l'exercice de nos droits.

Evitez également les excès de parole contre la partie adverse. Les procès sont terribles. Les secrets les plus graves s'y révèlent ; les intimités les plus mystérieuses de la vie y sont dévoilées. N'aggravons pas cette dure condition des plaideurs en leur infligeant sans nécessité les paroles cruelles. Gardons-nous, autant que possible, de ces qualifications injurieuses que Racine appelait déjà : « l'ornement obligé des procès ». Soyons toujours énergiques pour démasquer la fraude, pour flétrir l'improbité ; mais, ne l'oublions pas, nous sommes institués pour que les différends qui divisent les hommes soient expliqués avec calme, discutés avec convenance. Les violences du langage ne prouvent guère que la faiblesse du raisonnement, quand elles ne sont pas des concessions coupables à des passions dont nous ne devons pas nous faire les serviteurs.

Blâmables dans ce qu'elles ont d'excessif contre les parties en cause, elles sont inexcusables quand elles s'adressent à nos confrères et font dégénérer les discussions de la barre en querelles indécentes. Elles sont la violation la plus coupable du devoir de confraternité.

La confraternité ! Notre siècle sceptique a quelque peine à y croire. Il s'étonne qu'elle puisse exister entre des adversaires mis sans cesse en présence par des luttes quotidiennes et ardentes. Quand vous aurez passé quelques années dans ce palais, vous en jugerez autrement. Vous saurez combien nos rapports sont courtois, amicaux et même affectueux. Vous éprouverez que l'émulation parmi nous n'est pas l'envie ; que le désir légitime du succès ne fait pas de nous les détracteurs de nos rivaux ; que nulle part l'admiration pour les grands talents et la respectueuse estime pour les hautes qualités du caractère ne se manifestent plus naturellement et avec plus de chaleur.

Vous aussi, mes chers confrères, vous vous engagez dans cette lutte de talents combattant pour le succès et la renommée. Vous pourriez éprouver ces âpres sentiments qui tourmentent le cœur des concurrents et qui hantent parfois les orateurs comme les poètes et les artistes. La droiture de vos consciences, l'élévation de vos sentiments, vous mettront en garde contre les basses jalousies. Admirer et aimer ceux qui font mieux que nous est une jouissance dont il faut savoir se rendre digne. Les succès et les chutes sont d'ailleurs ici tellement publics que l'envie elle-même est découragée. Elle ne peut obscurcir le mérite ni l'outrager en faisant triompher à ses dépens l'audace de la présomption. Vous connaîtrez la cordialité familière de cette salle des Pas-Perdus qu'on a quelquefois comparée à une grande cour de collège, par une assimilation chère à vos anciens, parce qu'elle les rajeunit ! Quelle douceur de rencontrer des amis dans les compagnons de nos luttes incessantes et de serrer la main des jeunes et des anciens, de ceux dont le succès naissant nous fait penser aux bonheurs de la jeunesse, et des maîtres dont la veille peut-être nous avons, à nos dépens, éprouvé la redoutable puissance et dont nous admirons le talent sans espérer l'égaler !

Ne laissez pas perdre ces nobles habitudes, jeunes gens qui devez nous remplacer. Conservez entre vous le culte de la confraternité. Ne la laissez pas troubler surtout par la politique. Elle nous passionne et doit nous passionner comme citoyens. Nous sommes d'ailleurs sur ses frontières. Elle a dans notre Palais ses échos et ses répercussions. Elle y recrute souvent ses personnages les plus importants et les plus en vue, et c'est ici souvent encore que ces vaincus viennent se recueillir et se retremper. Vous trouverez parmi vos confrères beaucoup d'hommes éminents appartenant aux opinions les plus opposées, ayant occupé sous des gouvernements divers les situations les plus hautes. Vous les verrez, adversaires courtois à la barre et causeurs pleins d'abandon dans la salle des Pas-Perdus, se promener côte à côte, engagés dans les conversations familières où l'esprit sait tout dire et la bonne humeur tout entendre. Spectacle instructif, messieurs, qui prouve à la fois l'instabilité des choses humaines et la solidité des traditions du barreau.

Ne nous en écartons jamais ! Ayons nos convictions, nos croyances, honorons-nous en y restant fidèles, professons-les hardiment, car ce vieux Palais est une terre de liberté ! Il était libre encore quand rien ne l'était autour de lui. Mais respectons les convictions et les croyances de nos confrères. Evitons les discussions irritantes. Que les dissentiments ne deviennent pas des haines et ne mettons personne à l'index pour ses opinions. Souvenons-nous toujours que les bons rapports entre confrères ne sont pas seulement un des grands charmes de notre profession, mais une de ses nécessités primordiales, puisque nous sommes destinés à vivre et à travailler ensemble et que l'art que nous exerçons n'admet pas l'isolement.

(*La fin à jeudi prochain*).

tut du procureur du roi qui a déclaré s'en référer à justice, dit pour droit que la somme de 489 fr. 26 c. (capital et intérêts) versée à la caisse des consignations à la date du 1er février 1887 par les défendeurs en cause comme revenant à Bernard Timmerman, présumé absent, est la propriété et revient de plein droit au demandeur Jean Timmerman ; dit, en conséquence, que M. le conservateur des hypothèques, agent de la caisse des dépôts et consignations à Bruges, sera tenu de verser la dite somme avec les intérêts payés par la caisse des consignations en mains du demandeur, ce sur simple vu d'une copie qui lui sera signifiée du présent jugement ; dit que tous les frais causés par la susdite consignation et remise des deniers entre les mains du demandeur sont à la charge des défendeurs..., etc.

Plaidants : MMes E. Standaert c. A. Meynne et A. Thooris.

Tribunal de Huy.

Présidence de M. E. Preudhomme.

12 *juillet* 1887.

DROIT CIVIL ET PÉNAL. — FAIT UNIQUE. — COUPS DE PIERRE. — BLESSURE. — CONCERT PRÉALABLE. — COAUTEURS. — RESPONSABILITÉ COMMUNE.

Il peut y avoir des coauteurs, quoique le fait dommageable soit l'œuvre d'une seule personne; tel est le cas lorsque trois défendeurs ont agi avec une communauté d'action telle qu'il est impossible de déterminer le rôle que chacun d'eux y a joué.

Ce n'est pas le fait isolé et accidentel de l'un d'eux d'avoir atteint la victime d'un coup de pierre qui engendre le principe de leur responsabilité, mais le fait d'avoir à trois et brusquement fait tomber une grêle de projectiles sur elle.

Si plusieurs personnes ont, par une faute commune, causé un dommage à autrui, le préjudice peut être imputé en entier à chacune d'elles ; la responsabilité est encourue du moment que le dommage est le résultat d'un concert préalable (1).

La chambre du conseil avait rendu, le 18 novembre 1886, une ordonnance de non lieu ainsi conçue :

Attendu que l'instruction n'a pas établi à suffisance de droit que le coup unique, porté à Piette, soit imputable à tel prévenu déterminé, à l'exclusion des autres, ni qu'aucun d'eux ait coopéré ou participé à l'exécution du délit dans les conditions prévues aux art. 66 et 67 du code pénal, déclarons qu'il n'y a pas lieu à suivre.

Le sieur Piette eut recours à la voie civile. Le tribunal rendit le jugement suivant :

Attendu qu'il est établi par l'instruction criminelle versée au procès, en suite d'un jugement rendu du 9 juin dernier, que, le 20 août 1886, vers 9 1/2 heures du soir, à Latinne, les défendeurs Colin Dieudonné, Moisse Narcisse et Ferrière Théophile, voulant, selon leur expression, faire courir le sieur Hubert Horion, qui devait rentrer chez lui par le grand chemin du village, se sont cachés à proximité du dit chemin, près des ruines de l'ancienne ferme Marneffe ;

Attendu qu'il est également établi que les trois défendeurs, ayant pris pour Hubert Horion le demandeur Piette, qui regagnait paisiblement sa demeure se mirent immédiatement à jeter après lui pierres, briques, tuiles, enfin, disent plusieurs témoins, tout ce qui leur tombait sous les mains, et ce, avec une telle force, qu'au dire du bourgmestre de la localité chaque coup se trouvait encore marqué le lendemain dans le fossé de la route ;

Attendu que le demandeur, aussitôt atteint au genou par un de ces projectiles, eut la rotule fracturée soit directement par le coup, soit indirectement par la chute qu'il provoqua ;

Attendu qu'il échet d'examiner si les faits, tels qu'ils viennent d'être reproduits ci-dessus, rendent les défendeurs responsables du préjudice souffert par le demandeur ;

Attendu que le demandeur prouve d'abord que les trois défendeurs ont commis une *faute commune* très grave en lançant sur lui simultanément avec force et au milieu de l'obscurité une grêle de pierres ;

Attendu qu'il prouve, en second lieu, qu'à la suite de cette faute il a souffert un préjudice, démontrant ainsi que, dans l'espèce, se rencontrent les deux éléments nécessaires à l'imputabilité de la faute ;

Attendu, il est vrai, que les défendeurs objectent que le demandeur n'ayant reçu qu'un seul coup de pierre, un seul d'entre eux est responsable de ce préjudice et qu'il incombe au demandeur de le faire connaître ;

Attendu que, pour apprécier sainement ce point de droit, il importe de rappeler les principes que Laurent enseigne à cet égard (en son tome XX, nos 458-459) : » Il peut, dit cet auteur, y avoir des coauteurs, quoique » le fait dommageable soit l'œuvre d'une seule per» sonne. Ainsi, deux cochers luttent de vitesse, l'un » d'eux renverse un passant et le blesse : sont-ils tous » deux responsables? L'affirmative a été jugée, dit Lau» rent, et elle n'est pas douteuse, parce que, si l'un » des cochers, plutôt que l'autre, a renversé le pas» sant, c'est là un fait accidentel et ce n'est pas dans » ce fait que se trouve le principe de la responsabilité, » c'est dans la lutte qui s'est établie entre les deux » cochers. » — V., dans le même sens, Dalloz, v° *Responsabilité*, n° 188, 5°. — Cour de Bordeaux, D. P., 1859, II, 216 et notes approuvant l'arrêt ;

Attendu que, à plus forte raison dans l'espèce actuelle où les trois défendeurs ont agi avec une communauté d'action telle qu'il est impossible de déterminer le rôle que chacun d'eux y a joué, faut-il décider que ce n'est pas le fait isolé et accidentel de l'un d'eux d'avoir atteint le demandeur d'un coup de pierre, qui engendre le principe de leur responsabilité, puisque ce n'est là qu'une des multiples conséquences possibles de leur faute commune, mais que c'est au contraire le fait d'avoir à trois et brusquement fait tomber une grêle de projectiles sur le demandeur qui n'a même pas eu le temps, avant de recevoir le coup, de crier pour se faire reconnaître ou de fuir ;

Attendu que décider le contraire ce serait, dit l'annotateur de l'arrêt de la cour de la Bordeaux, donner aux art. 1382 et 1383 du C. civ. une interprétation étroite et en opposition avec la volonté du législateur clairement manifestée dans les discussions du C. civ. ;

Attendu que ce sont bien là les mêmes principes que notre cour de cassation paraît avoir consacrés dans son arrêt du 15 février 1886, en décidant que, si plusieurs personnes ont, par une faute commune, causé un dommage à autrui, le préjudice peut être imputé en entier à chacune d'elles, ajoutant « que la responsabilité est » encourue du moment que le dommage est le résultat » d'un concert préalable, alors même que les faits re» prochés aux défendeurs ne constitueraient pas, au » regard des principes du code pénal, des actes de » coauteur ou de complicité (*Pas.*, 1886, I, 76) » ;

Attendu qu'il ressort de ces considérations que les défendeurs sont solidairement responsables du préjudice souffert par le demandeur ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Giroul, substitut du procureur du roi, en ses conclusions contraires, condamne les défendeurs solidairement à payer au demandeur la somme de 700 francs, les intérêts judiciaires de cette somme et aux dépens.

Plaidants : MMes Deville c. Goffin.

(1) Cons. Pand. B., v° *Coauteur*, nos 180 et ss., 429 et ss.

Justice de paix de Glabbeek.

Siégeant : M. Elens.

8 *septembre* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — LOI DU 9 AOÛT 1887. — HUISSIERS A QUI ELLE EST APPLICABLE.

Le principe de la loi du 9 août 1887 est d'étendre à tous les huissiers d'un même canton, mais à eux seuls, le droit réservé aux audienciers par l'art. 4 du C. de proc. civ., de citer devant le juge de paix de leur canton.

Il n'y a été dérogé que pour les huissiers des cantons d'un même chef-lieu et des cantons de Bruxelles, Ixelles, Molenbeek-St-Jean et St-Josse-ten-Noode, qui ont le droit commun d'instrumenter dans toutes les communes qui dépendent de ces cantons.

La loi du 9 août 1887 n'a pas abrogé l'art. 4 du code de procédure civile, qui reste en vigueur dans les cantons où aucun huissier ne réside.

Goossens c. J.-B. Oppenbrouwer.

Vu l'exploit introductif d'instance ;

Attendu que le défendeur se présente devant nous sur citation faite le 3 septembre 1887 par l'huissier Denis Vaas, résidant à Tirlemont, qui ne peut pas exploiter près de notre justice de paix ;

Attendu, en effet, que le principe de la loi du 9 août 1887 est d'étendre à tous les huissiers d'un même canton, mais à eux seuls, le droit réservé aux audienciers par l'art. 4 du C. proc. civ., de citer devant le juge de paix de leur canton ;

Qu'il n'y a été dérogé que pour les huissiers des cantons d'un même chef-lieu, et des cantons de Bruxelles, Ixelles, Molenbeek-St-Jean et St-Josse-ten-Noode, qui ont le droit commun d'instrumenter dans toutes les communes qui dépendent de ces cantons ;

Attendu que l'huissier Vaes, résidant à Tirlemont, ne puise pas qualité dans le principe de la loi nouvelle pour citer hors du canton de sa résidence ;

Qu'il ne peut se prévaloir davantage d'aucune exception faite en faveur des huissiers de son canton, celles prévues par la dite loi étant spéciales et pour un territoire délimité ;

Attendu que, si la qualité du dit huissier pour citer valablement devant nous ne peut se justifier par le texte de la loi du 9 août 1887, elle ne se justifie pas davantage par son esprit, on ne peut admettre que tous les huissiers d'un arrondissement puissent exercer près de la justice de paix d'un canton où aucun huissier ne réside ; ce serait aboutir à cette inconséquence qu'un canton de petite importance et étendue se verrait desservi par un nombre d'huissiers beaucoup plus considérable que celui de chacun des cantons voisins plus importants que lui, ce que le législateur ne peut avoir voulu, car ce serait ouvrir la porte, plus encore que la loi nouvelle n'y pourra prêter, à des inconvénients et à des abus dont la seule crainte a fait maintenir jusqu'à ce jour la loi ancienne, malgré la défaveur attachée au privilège que celle-ci constituait ;

Attendu que la loi du 9 août 1887 n'a pas abrogé l'art. 4 du C. proc. civ. ;

Attendu, par conséquent, que cet article reste en vigueur dans les cantons où aucun huissier ne réside et dont la nouvelle loi ne s'est pas occupée ;

Attendu que, sous le régime de cet art. 4, les huissiers d'arrondissement n'avaient pas qualité pour faire les exploits relatifs aux justices de paix (cour de cass. de Belgique du 9 juill. 1831, *Pas.*, p. 194, et du 4 nov. 1840, *Pas.*, p. 17) ;

Attendu que, si les huissiers n'appartenant pas aux justices de paix sont sans qualité pour agir devant ces juridictions, la loi n'a pas besoin de prononcer expressément la nullité de l'exploit qu'ils auraient fait (article 1030, C. proc. civ.). Cette nullité est de droit et radicale se rattachant à la compétence de l'huissier. Il en est ainsi chaque fois qu'un acte est fait par un officier public sans qualité ;

Par ces motifs, nous, Juge de paix suppléant, déclarons nulle et de nul effet la citation donnée au défendeur, comme ayant été faite par un huissier sans qualité, renvoyons le défendeur de la demande formée contre lui et condamnons le demandeur aux dépens.

Tribunal de commerce de Bruxelles (2e ch.)

Présidence de M. Delgouffre.

4 *juin* 1887.

DROIT COMMERCIAL. — I. ASSURANCE. — RISQUES LOCATIFS. — TRANSACTION ENTRE L'ASSUREUR ET L'ASSURÉ. — PROHIBITION. — LOCATAIRE. — ÉTABLI DE MENUISIER. — NON AGGRAVATION DES RISQUES. — II. FAILLITE. — PRIVILÈGE. — ÉPOQUE A CONSIDÉRER POUR SON EXISTENCE.

III. DROIT DE PROCÉDURE. — FAILLITE. — PRIVILÈGE. — NATURE DU DROIT. — COMPÉTENCE RESPECTIVE DU JUGE CIVIL ET DU JUGE CONSULAIRE.

I. Une société d'assurances ne peut transiger avec son assuré sur les risques locatifs au préjudice des tiers (1).

On ne peut pas considérer l'assuré comme ayant transformé ou aggravé les risques, parce qu'il aurait pris dans son habitation un locataire et qu'il y aurait placé un établi de menuisier (2).

II. Pour déterminer l'existence d'un privilège, il faut se reporter au moment où le jugement déclaratif de faillite est intervenu.

III. Dans le cas où l'action dérive d'un engagement antérieur qui n'a pas pour cause l'événement de la faillite ou son administration, et sur le sort duquel la faillite n'a pas d'influence à exercer, la compétence reste soumise aux règles du droit commun ; lors de la vérification des créances, les contestations sont attribuées au juge civil ou au tribunal de commerce, suivant la nature civile ou commerciale du droit litigieux.

Il n'existe aucun motif pour s'écarter de cette règle en matière de privilèges, ni pour distinguer entre le cas où la créance principale est elle-même contestée et celui où son caractère privilégié est seul méconnu ; les privilèges restent l'accessoire de cette créance et prennent le caractère civil ou commercial qui détermine la compétence du juge (3).

Société d'assurances *Le Lloyd Belge* c. le curateur de la faillite : *Patria Belgica et Co*.

Attendu que la Compagnie demanderesse est subrogée dans les droits de son assuré contre le locataire de ce dernier ;

Attendu que la Société aujourd'hui faillie avait assuré le mobilier, les risques locatifs et le recours des voisins, au profit de ce locataire ;

Attendu que les risques locatifs s'élèvent à la somme de fr. 973.85, qui a été payée par la demanderesse à son assuré, et à la décharge de la Société faillie, conformément à l'art. 38 de la loi du 11 mai 1874 ;

Attendu que la défenderesse ne s'est pas libérée valablement en payant la somme de 415 francs à son assuré, parce qu'une opposition lui avait été notifiée par la demanderesse (arg. de l'art. 7 de la loi susvisée) ;

Attendu que la transaction que la défenderesse a faite avec son assuré au mépris de cette opposition a préjudicié aux droits de la demanderesse ;

Attendu, en outre, qu'en transigeant la défenderesse a contrevenu à un principe d'ordre public : la transaction ayant porté sur les risques locatifs aurait pour résultat de l'exonérer pour partie du dommage dont elle doit répondre et elle deviendrait pour elle une source de bénéfices ;

Attendu que l'on ne peut pas considérer l'assuré comme ayant transformé ou aggravé les risques parce qu'il aurait pris dans son habitation un locataire et qu'il y aurait placé un établi de menuisier ;

Attendu que ces faits ne peuvent pas avoir pour résultat d'exonérer l'assureur de ses obligations ;

Attendu qu'il importe de ne pas perdre de vue que le contrat d'assurance est un contrat aléatoire et essentiellement de bonne foi ;

Attendu que la faillite arrête et fixe tous les droits des intéressés ; en conséquence, pour déterminer l'existence d'un privilège, il faut se reporter au moment où le jugement déclaratif de faillite est intervenu ;

Attendu qu'il est de principe qu'un créancier, pour pouvoir réclamer un droit de préférence, doit argumenter d'une exception formelle à l'égalité que la loi a établie entre les créanciers ;

Attendu que la demanderesse prétend que sa créance a le caractère privilégié par application des art. 1, 10 et 20 de la loi du 16 décembre 1851 et 38 de la loi du 11 juin 1874, parce que le privilège du bailleur (dans l'espèce son assuré) s'étend à l'indemnité qui est due au preneur pour l'assurance qui porte sur le mobilier et les risques locatifs ;

Attendu que, dans le cas où l'action dérive d'un engagement antérieur qui n'a pas pour cause l'événement de la faillite ou son administration, et sur le sort duquel la faillite n'a pas d'influence à exercer, la compétence reste soumise aux règles du droit commun ;

Attendu que, dans l'espèce qui est soumise au tribunal, il s'agit d'apprécier *à la fois* l'existence d'un droit de créance et l'existence d'un privilège ;

Attendu que la demanderesse appuie son privilège non sur les dispositions légales relatives à la faillite, mais sur les art. 10 et 20 de la loi du 16 décembre 1851 dont l'application peut avoir lieu, qu'il y ait ou non faillite ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 547, 504 et 505 de la loi du 18 avril 1851, que, lors de la vérification des créances, les contestations sont attribuées au juge civil ou au tribunal de commerce, suivant la nature civile ou commerciale du droit litigieux ;

Attendu qu'il n'existe aucun motif pour s'écarter de cette règle en matière de privilèges ni pour distinguer entre le cas où la créance principale est elle-même contestée et celui où son caractère privilégié est seul méconnu ; que, dans l'un et l'autre cas, les privilèges, restent l'accessoire de cette créance ; qu'ils en prennent le caractère civil ou commercial qui détermine la compétence du juge appelé à statuer sur leur existence (Cour de cassation, 5 juin 1884, *Pas.*, I, 1884, p. 227) ;

Par ces motifs, le tribunal, M. le juge curateur entendu en son rapport fait à l'audience, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, dit pour droit que la demanderesse est créancière de la société faillie à concurrence de la somme de 973 fr. 86 ; avant faire droit sur le point de savoir si la créance de la demanderesse est privilégiée ou chirographaire renvoie la cause devant le juge compétent ; surseoit à statuer sur l'admission de la demanderesse au passif de la faillite ; réserve les dépens ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel, sans caution.

Plaidants : MMes Ch. Janssen c. Ninauve.

(1) Cons. civ. Brux., 1er déc. 1886, J. T., 1887, 291. — Pand. B., v° *Assurances terrestres*, nos 422 et ss.

(2) Cons. B. Comm. Anvers, 7 janv. 1887, J. T., 309. — Pand. B., *ibid.*, n° 21 et v° *Assurances en général*, nos 422 et s.

(3) V. Civ. Brux., 3 mars 1886, J. T., p. 678. — Gand, 11 déc. 1886, et Comm. Brux., 29 janv. 1887, J. T., 1887, 24, 436, avec les renvois à la jurisp. et aux Pand. B., v° *Compétence commerciale*.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Tribunal civil de la Seine (3e ch.).

Présidence de M. Maugis.

13 *août* 1887.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — OBJET D'ART. — VENTE. — TROMPERIE SUR L'ÉPOQUE. — SENS DES MOTS « ARGENT ANCIEN ». — RÉSILIATION.

Quand les termes d'une reconnaissance souscrite à l'acquéreur portent que le vendeur s'engage à livrer un bocal en argent ancien, le mot ancien, *dans l'intention commune des parties, se réfère aux qualités artistiques qui faisaient le prix de l'objet vendu, et nullement à la matière employée à sa fabrication.*

Si l'objet vendu n'est qu'un pastiche habile de l'époque dont il accusait faussement la date, ce qui lui ôte toute valeur, ou tout au moins lui fait subir une dépréciation telle qu'elle vicie la substance même de la chose vendue, il y a lieu de prononcer la résiliation (1).

Attendu que, par jugement de cette Chambre en date du 21 mai dernier, le demandeur a été admis à rapporter la preuve des deux faits suivants : 1° le vase vendu à Lévy par Courty comme ayant été en possession du vendeur ou de ses auteurs depuis plus de soixante ans est un vase de fabrication moderne ; 2° la signature apposée sur ce vase est la falsification d'une signature dont la forme et les lettres ont été décrites depuis quelques années seulement ;

Attendu qu'avant d'examiner si la preuve offerte résulte bien de l'expertise et de l'enquête auxquelles il a été procédé, il importe de rappeler dans quelles circonstances le procès s'est engagé ;

Attendu que Courty, attaqué par Lévy en résiliation de vente par le motif que l'objet par lui vendu comme *ancien* n'était que la « reproduction d'un objet ancien, ce qui lui donnait une valeur insignifiante », a essayé tout d'abord d'équivoquer sur les termes de la reconnaissance par lui souscrite à son acquéreur en soutenant qu'il s'était engagé à lui livrer non un bocal ancien mais « un bocal en argent ancien » ;

Attendu qu'une telle prétention, qui ne repose que sur une ambiguïté apparente du texte, ne supporte pas l'examen ; qu'il est bien évident, en effet, que le mot *ancien*, dans l'intention commune des parties, se référait aux qualités artistiques qui faisaient le prix de l'objet vendu et nullement à la matière employée à la fabrication ;

Attendu que le bocal, ainsi vendu comme ancien, présentait, en effet, dans sa forme générale, dans son ornementation, dans les figurines allégoriques qui en décoraient le pourtour, dans les inscriptions et jusque dans la forme des lettres, toutes les apparences d'un objet d'art exécuté à l'époque de la Renaissance ; que cette origine recevait une consécration plus précise encore par l'adjonction d'une médaille vissée dans le pied du vase et représentant un personnage en costume du temps, accompagné du millésime 1580 et du monogramme d'un célèbre orfèvre de cette époque ; qu'enfin, l'écrin même, dans lequel le bocal était renfermé, présentait les mêmes caractères d'une antiquité factice, et que si l'offre de preuve faite par le demandeur sur sa fabrication récente a été écartée par le tribunal, c'est par le seul motif qu'elle était devenue sans objet par suite de l'aveu fait à la dernière heure par Courty au cours de l'instance ; que l'écrivain dont s'agit n'avait que quelques années de date ;

Attendu que toutes ces circonstances et la perfection même du travail exécuté, suivant l'expression des experts, par un ouvrier « excessivement habile » avaient été évidemment de nature à tromper l'acheteur sur l'authenticité de l'objet qualifié *ancien*, acquis par lui comme tel au prix de 15,000 francs et qui lui était révélé, presque au lendemain de la conclusion du marché, comme n'étant qu'un pastiche très habile de l'époque

(1) Cons. Comm. Brux., 19 décembre 1883, J. T., 123. — Civ. Brux., 8 août 1883, J. T., 584. — Comm. Anvers, 7 juillet 1885, J. T., 1239. — Civ. Seine, 30 janvier 1884, J. T., 299. — Civ. Seine, 4 mars 1884, J. T., 1161.

dont il accusait faussement la date, ce qui lui ôtait toute valeur, ou tout au moins lui faisait subir une dépréciation telle qu'elle viciait la substance même de la chose vendue;

Attendu toutefois que le libellé de la reconnaissance souscrite par Courty ne garantissant pas en termes formels l'authenticité de cette date, le vendeur a pu se prévaloir utilement de cette omission pour soutenir qu'il n'avait pas voulu vendre un vase de telle ou telle époque, mais simplement un vase relativement ancien en ce sens que sa fabrication remontait à soixante années au moins ;

Attendu que Lévy lui-même a dû circonscrire dans ce laps de temps son articulation en se bornant à offrir la preuve que le bocal vendu n'avait même pas les soixante ans d'existence garantis par le reçu; qu'il reste à rechercher s'il a bien rapporté cette preuve;

Attendu que les trois experts et l'homme de l'art qu'ils se sont adjoint ont été unanimes à déclarer que le vase en litige, loin d'appartenir à l'époque qu'il accusait, était d'une fabrication relativement récente et ne remonte pas au delà d'une quinzaine d'années;

Attendu que les motifs par eux donnés à l'appui de leurs dires se retrouvent presque en termes identiques dans les dépositions des témoins; qu'ils consistent principalement dans la régularité inusitée au seizième siècle des caractères composant les inscriptions, dans la sécheresse de certaines lignes, dans le défaut de vigueur du burin, enfin dans le ton trop uniforme de la salissure intentionnellement répandue sur toutes les parties du bocal, dans le but de lui donner une vétusté factice;

Attendu que, si cette concordance d'observations entre les experts et les témoins cesse alors qu'il s'agirait de déterminer l'époque de la fabrication, les divergences qui se sont produites sur ce point ne prouvent que la difficulté, sinon l'impossibilité, d'assigner une date certaine à la fabrication d'un pastiche exécuté avec une grande habileté précisément dans le but de contrefaire une époque ancienne;

Attendu que, parmi les témoins de la contre-enquête spécialement appelés à déposer sur le point de savoir si Courty ou ses auteurs étaient en possession du vase litigieux depuis plus de soixante ans, le plus favorable aux prétentions du défendeur déclare l'avoir vu pour la première fois entre ses mains vers 1855 ou 1856, c'est-à-dire à une époque n'excédant pas trente années; que les sept autres témoins ou se bornent à reproduire les dires de Courty quant à une origine plus ancienne, ou n'invoquent que des souvenirs personnels remontant à vingt ans au plus;

Attendu que Lévy a donc complètement rapporté la preuve du premier fait par lui articulé;

En ce qui touche le second fait admis en preuve :

Attendu que si l'on ne trouve ni dans le rapport des experts ni dans les dépositions des témoins l'indication précise de l'époque à laquelle la signature apposée sur la médaille aurait été décrite pour la première fois, d'une part, il résulte des constatations de l'expertise et même du simple aspect de l'objet litigieux que la médaille qui n'est qu'un accessoire indépendant du corps du bocal a pu être ajoutée après coup, et qu'en tous cas, le premier fait de l'articulation subsiste tout entier à savoir que la fabrication dudit bocal ne remonte pas à plus de trente années;

Sur les dommages-intérêts réclamés par Lévy :

Attendu que l'allocation des dépens sera suffisant pour en tenir lieu;

Par ces motifs, déclare résiliée la vente intervenue entre Courty et Lévy ;

Dit, en conséquence, que, dans la quinzaine de la signification du présent jugement, Courty devra rembourser au demandeur, en échange du bocal vendu, la somme de 15,000 fr., avec les intérêts à partir du 2 février 1885, jour de la vente;

Et condamne le défendeur en tous les dépens, dans lesquels entreront ceux d'expertise et d'enquête.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

RÉFORMES LÉGISLATIVES FRANÇAISES. — LOI SUR LA LIBERTÉ DES FUNÉRAILLES.

Par décret du 15 novembre 1887, le président de la République a rendu le décret dont la teneur suit :

ART. 1er. — Toutes les dispositions légales relatives aux honneurs funèbres seront appliquées, quel que soit le caractère des funérailles, civil ou religieux.

ART. 2. — Il ne pourra jamais être rétabli, même par voie d'arrêté, des prescriptions particulières applicables aux funérailles, en raison de leur caractère civil ou religieux.

ART. 3. — Tout majeur ou mineur émancipé, en état de tester, peut régler les conditions de ses funérailles, notamment en ce qui concerne le caractère civil ou religieux à leur donner et le mode de sa sépulture.

Il peut charger une ou plusieurs personnes de veiller à l'exécution de ses dispositions.

Sa volonté, exprimée dans un testament ou dans une déclaration faite en forme testamentaire soit par devant notaire, soit sous signature privée, a la même force qu'une disposition testamentaire relative aux biens; elle est soumise aux mêmes règles quant aux conditions de la révocation.

Un règlement d'admistration publique déterminera les conditions applicables aux divers modes de sépulture. Toute contravention aux dispositions de ce règlement sera punie des peines édictées par l'art. 5 de la présente loi.

ART. 4. — En cas de contestation sur les conditions des funérailles, il est statué, dans le jour, sur la citation de la partie la plus diligente, par le juge de paix du lieu du décès, sauf appel devant le président du tribunal civil de l'arrondissement, qui devra statuer dans les vingt-quatre heures.

La décision est notifiée au maire, qui est chargé d'en assurer l'exécution.

Il n'est apporté par la présente loi aucune restriction aux attributions des maires en ce qui concerne les mesures à prendre dans l'intérêt de la salubrité publique.

ART. 5. — Sera punie des peines portées aux art. 199 et 200 du code pénal, sauf application de l'art. 463 dudit code, toute personne qui aura donné aux funérailles un caractère contraire à la volonté du défunt ou à la décision judiciaire, lorsque l'acte constatant la volonté du défunt ou la décision du juge lui aura été dûment notifié.

ART. 6. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

(*Le Droit*).

***

Un condamné à mort, remarquant au premier rang des personnes qui entouraient la guillotine le chirurgien chargé de disséquer les exécutés après la décollation, s'inclina devant lui en passant et, gracieusement, avec un petit bonjour de la main :

— A tout à l'heure !... lui dit-il...

***

Que le glaive de la justice ne devienne jamais un poignard.

BIBLIOGRAPHIE

PRECIS DE LÉGISLATION ET DE SCIENCE VÉTÉRINAIRE EN MATIÈRE RÉDHIBITOIRE, par J.-B. DESSART, professeur de médecine légale et de police sanitaire, etc., à l'Ecole de médecine vétérinaire de l'Etat; membre du Comité consultatif des épizooties; correspondant de l'Académie royale de médecine, etc. — Brux., *Brogniez* et *Vande Weghe*, 1888, petit in-8°, de VIII-405 pp.

Des modifications très importantes ont été introduites dans l'ancienne législation sur les vices rédhibitoires des animaux domestiques. D'autres changements non moins essentiels ont été apportés aux lois et règlements qui concernent la police sanitaire dans ses rapports avec le commerce de ces animaux.

Le livre de M. Dessart sera donc bienvenu auprès des hommes de loi peu familiarisés avec des questions où s'allient parfois si intimement le droit et la médecine.

Les publications antérieures de M. Dessart sont la meilleure garantie de son expérience et du succès de son *Précis*. En voici la liste, remarquablement longue :

Pages de législation comparée, en matière de vente ou d'échange d'animaux domestiques, suivies de considérations sur la dispense de la garantie (*Annales de médecine vétérinaire*, 1876);

Conférence sur les vices rédhibitoires, les droits et les devoirs de l'acheteur et du vendeur dans la vente et l'échange des animaux domestiques (*Journal de la société agricole du Brabant-Hainaut*, n° 20, 1880);

Discours sur la question des vices rédhibitoires, au congrès national de Bruxelles, en 1880 (*Compte-rendu de ce congrès*);

Discours sur la question des vices rédhibitoires, au congrès national vétérinaire, à Bruxelles, en 1880 (*Compte-rendu de ce congrès*);

Hématurie chronique; sa caractérisque médico-légale (*Annales de médecine vétérinaire*, 1879); Traité de médecine légale vétérinaire, en collaboration avec M. Ch. Thiebauld, 1879-1881;

Encore un mot sur l'hématurie chronique, considérée comme vice rédhibitoire (*Annales de médecine vétérinaire*, 1880;

Commentaire de l'article 8 de la loi du 28 janvier 1850 (*Ibid.*);

Considérations critiques sur le système de législation proposé au congrès agricole et forestier de Mons (*Ibid.*, 1882);

Quelques considérations sur la fourrière et l'expertise en matière de vices rédhibitoires (*Ibid.*, 1883);

Des états de suspicion et de contamination au regard de la loi (*Ibid.*, 1884);

La nouvelle loi française sur les vices rhédibitoires (*Ibid.*, 1884);

Monographie de la nouvelle législation sur les vices rédhibitoires (*Ibid.*, 1886).

***

Notre confrère De Nobele, du Barreau de Gand, a publié dans la *Belgique judiciaire* (1887, n° 59) une intéressante étude de droit international dont les conclusions suivantes font bien connaître l'objet et les principes :

1° Le Néerlandais, séparé judiciairement de corps dans son pays, ne pourrait, à la suite d'une simple résidence en Belgique ni même à la suite d'un domicile qu'il y aurait établi avec l'autorisation du roi, obtenir le divorce en Belgique en se fondant sur l'art. 310 du code civil belge.

2° Il ne pourrait y obtenir le divorce que si, conformément à la loi hollandaise, la séparation de corps avait duré cinq ans et que le divorce fût ensuite demandé d'un consentement mutuel.

3° Encore ne pourrait-il l'obtenir que si la séparation de corps n'avait pas été prononcée, en Hollande, en suite d'un consentement mutuel. (Opinion de M. LAURENT).

4° Le Néerlandais, qui aurait obtenu la *naturalisation ordinaire* en Belgique, pourrait y poursuivre le divorce, conformément à la loi belge, si la naturalisation n'avait pas été sollicitée par lui dans un but de fraude à la loi nationale.

5° Si la femme du Néerlandais, naturalisé Belge, séparée de corps, n'a ni domicile, ni résidence en Belgique, il lui suffira de faire défaut sur l'assignation pour empêcher la justice belge de statuer (si, dans le pays de cette étrangère, le droit de décliner la compétence appartient également au Belge).

(Cette dernière conclusion subordonnée toutefois au point de savoir si l'*obtention d'un divorce* peut constituer une *obligation* tombant sous l'application du n° 3 de l'art. 52 de la loi du 25 mars 1876).

***

DERNIÈRES LOIS USUELLES EN MATIÈRE CIVILE, PÉNALE FISCALE ET DE PROCÉDURE.

Brochure de 15 pages. — Ferd. Larcier éditeur. Bruxelles, 1887. — Prix : 0.50.

VIENT DE PARAITRE :

A la librairie de FERD. LARCIER, éditeur
10, rue des Minimes, Bruxelles.

LE JUGE UNIQUE

Rapport à l'Assemblée Générale

DE LA

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

PAR

Edmond PICARD

Avocat à la Cour de Cassation

In-8° de 78 pages. — Prix : 2 francs

VÉRITABLES COUPE-GAZON

AMÉRICAINS

DEPUIS 35 FRANCS

GROS



DÉTAIL

Se méfier des contrefaçons

La seule Maison faisant l'aiguisage et les réparations.

ENVOI DE TONDEUSES AU CHOIX A BRUXELLES ET DANS LES FAUBOURGS

GRAND ASSORTIMENT D'OUTILS DE JARDINAGE, TONNEAUX ET POMPES D'ARROSAGE, ROULEAUX ARTICULÉS, ETC., ETC.

G. DUCHAMPS

Rue du Chœur, 47

Aboutissant au Boulevard Léopold II.
(*derrière l'Entrepôt*)

MOLENBEEK (Bruxelles).

LES TRIBUNAUX DE COMMERCE

PAR

H. DE NIMAL

AVOCAT A CHARLEROI

1886, broch. in-8° . . . . . fr. **1.80**

La Fédération des avocats dont l'assemblée générale annuelle se réunit à Liége le 27 novembre prochain, a inscrit à son ordre du jour la question de la réorganisation des *Tribunaux de Commerce*. Le livre de M. DE NIMAL est nécessaire à tous les avocats qui comptent prendre part aux délibérations de la Fédération.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE

INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ
(breveté et déposé)

Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance

S'appliquant à tous les USAGES DOMESTIQUES

Plus commode et moins coûteux que l'acoustique

INDISPENSABLE DANS LES

BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS

Maisons particulières, de ville et campagne

30 FRANCS

LE POSTE

Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant



40 FRANCS

LE POSTE

Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie

E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach,

BRUXELLES

On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

L'ART MODERNE

SEPTIÈME ANNÉE

L'ART MODERNE s'est acquis par l'autorité et l'indépendance de sa critique, par la variété de ses informations et les soins donnés à sa rédaction une place prépondérante. Aucune manifestation de l'Art ne lui est étrangère : il s'occupe de **littérature**, de **peinture**, de **sculpture**, de **gravure**, de **musique**, d'**architecture**, etc. Consacré principalement au mouvement artistique belge, il renseigne néanmoins ses lecteurs sur **tous les événements artistiques de l'étranger** qu'il importe de connaître.

Chaque numéro de **L'ART MODERNE** s'ouvre par une étude approfondie sur une question artistique ou littéraire dont l'événement de la semaine fournit l'**actualité**. Les *expositions*, les *livres nouveaux*, les *premières représentations* d'œuvres dramatiques ou musicales, les *conférences littéraires*, les *concerts*, les *ventes d'objets d'art*, font tous les dimanches l'objet de chroniques détaillées.

L'ART MODERNE relate aussi la législation et la jurisprudence artistiques. Il rend compte des **procès les plus intéressants** concernant les Arts, plaidés devant les tribunaux belges et étrangers. Les artistes trouvent toutes les semaines dans son **Memento** la nomenclature complète des **expositions** et **concours** auxquels ils peuvent prendre part, en Belgique et à l'étranger. Il est envoyé **gratuitement** à l'essai pendant un mois à toute personne qui en fait la demande.

L'ART MODERNE forme chaque année un beau et fort volume d'environ 450 pages, avec table des matières. Il constitue pour l'histoire de l'Art le document LE PLUS COMPLET et le recueil LE PLUS FACILE A CONSULTER.

PRIX D'ABONNEMENT { BELGIQUE **10** fr. par an. / UNION POSTALE **12** fr. »

Quelques exemplaires des six premières années sont en vente aux bureaux de **L'ART MODERNE**, rue de l'Industrie, 26, au prix de **30 francs** chacun.

VIENT DE PARAITRE

à la librairie FERDINAND LARCIER :

FÉDÉRATION DES AVOCATS

DE LA

JURIDICTION MIXTE

EN

MATIÈRE COMMERCIALE

PAR

EUGÈNE DE GROOTE

Avocat à la cour d'appel de Gand

Une brochure in-8°. . . . . 1 fr.

EN VENTE

Chez FERDINAND LARCIER, Éditeur.

COMMENTAIRE DE LA LOI DU 9 AOUT 1887

PORTANT

simplification de la procédure et réduction des frais de la procédure

EN

EXPULSION DES LOCATAIRES

des maisons ou appartements d'un faible loyer

PAR

ACHILLE DE PERRE

Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 50 pages. — **1** fr. **25.**

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

Nº 477 SIXIÈME ANNÉE JEUDI 1er DÉCEMBRE 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Contrat judiciaire, interprétation par le juge, instituteur, traitement d'attente). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Expropriation, maison à façade sur deux rues, remploi et intérêts d'attente, dette hypothécaire non remboursée). — *Idem* 2e ch. (Société en commandite, gérant, mandat, révocabilité *ad nutum*). — *Cour d'appel de Gand*, 1re ch. (Obligations divisibles, livraison de marchandises, conséquences pour les coacheteurs). — *Cour d'appel de Liège*, 1re ch. (Minute du jugement, signature, empêchement, procès-verbal non nécessaire). — *Tribunal civil de Bruxelles*, 4e ch. (Contrat de mariage, communauté universelle, droit de reprise). — *Tribunal civil de Furnes*. (Remorque, Etat belge, service public). — *Tribuanl civil de Louvain*, 2e ch. (Expropriation pour utilité publique, traité avant le jugement sur les formalités, loi do 1816).

NÉCROLOGIE.

FÉDÉRATION DES AVOCATS.

BIBLIOGRAPHIE.

CONFÉRENCE DES AVOCATS DE PARIS, discours de M. Durier, bâtonnier (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ.

27 *octobre* 1887.

DROIT DE PROCÉDURE. — I. CONTRAT JUDICIAIRE. — INTERPRÉTATION PAR LE JUGE. — LIMITE. — II. COMPÉTENCE. — INSTITUTEUR. — TRAITEMENT D'ATTENTE. — POUVOIR JUDICIAIRE.

I. Le pouvoir du juge du fond ne peut aller, sous prétexte d'interprétation, jusqu'à modifier les termes des actes et dénaturer le caractère clairement déterminé du contrat judiciaire (1).

II. L'instituteur placé dans la situation de disponibilité puise directement dans la loi le droit de jouir d'un traitement d'attente calculé d'après des bases fixes et invariables.

Ce droit fait partie de son patrimoine et tout acte qui y porte atteinte donne ouverture à un recours contentieux.

Les tribunaux judiciaires ont donc seuls le droit de connaître de ces contestations (2).

(1) Cons. Civ. Brux., 29 juin 1887, J. T., 893 et les renvois à la jurisp. et aux PAND. B., vº *Cassation en général*, nos 470 et ss.

(2) V. jugement attaqué, Gand, 9 fév. 1887, J. T., 1293 et les renvois à la jurisp. et aux PAND. B.

Droesbeke c. la Commune de Scheldewindeke.

Ouï M. le conseiller GIRON en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général.

Sur le premier moyen de cassation, accusant la violation des art. 1350, 1351, 1317, 1318 et 1319 du code civil, *en ce que* le jugement attaqué a méconnu l'autorité de la chose jugée et violé la foi due aux jugements déjà rendus entre parties le 18 janvier, le 31 mars et le 14 juillet 1886 et *en ce que* le jugement attaqué déclare que l'autorité de la chose jugée ne s'applique qu'à ce qui est décidé *in terminis* ;

Attendu que, par exploit du 10 octobre 1885, le demandeur a assigné la commune défenderesse en payement de différentes sommes et notamment de la somme de 551 francs 25 centimes, qu'il réclamait à titre de traitement d'attente, pour les mois de juin, juillet, août et septembre 1885 ;

Attendu que la commune a dénié au demandeur tout droit à un traitement d'attente, en se fondant sur ce que sa nomination, en qualité d'instituteur officiel, était entachée d'irrégularité ;

Attendu que le tribunal de Gand, par un jugement du 31 mars 1886, après avoir reconnu que l'arrêté du 9 décembre 1879, par lequel le Ministre de l'instruction publique avait conféré au demandeur l'emploi d'instituteur à Scheldewindeke, était légal et devait sortir ses pleins et entiers effets, a dit pour droit que la commune était tenue de servir au demandeur un traitement d'attente et l'a, en conséquence, condamné à lui payer la somme globale de 2,499 fr. 79 cent., pour les causes litigieuses, au nombre desquelles figurait le poste prémentionné des 551 fr. 25 cent. ;

Attendu qu'un jugement subséquent rendu par défaut, le 14 juillet 1886, signifié à l'avoué de la défenderesse et non frappé d'opposition, a condamné cette dernière à payer au demandeur la somme de 551 fr. 24 cent., du chef de traitement d'attente pour les mois de mars, avril, mai et juin 1886, à raison de 137 fr. 81 cent. par mois ;

Attendu que le demandeur ayant, par un nouvel exploit en date du 4 décembre 1886, assigné la commune défenderesse en paiement des termes échus de son traitement d'attente pour les mois d'août, septembre, octobre et novembre, à raison de 137 fr. 81 cent. par mois, la commune a offert d'effectuer ce paiement sur pied de 119 fr. 06 cent. par mois ;

Attendu que le demandeur a repoussé cette offre, en alléguant que le chiffre du traitement

avait été réglé définitivement par les jugements prérappelés du 31 mars et du 14 juillet 1886 ;

Attendu que le jugement attaqué a écarté l'exception de chose jugée, en donnant pour motifs que le tribunal n'a pas décidé *in terminis* par ses jugements antérieurs qu'il est dû au demandeur un traitement d'attente de 137 fr. 81 c. par mois, et qu'il n'a pas décidé non plus que ce traitement lui est dû pour un temps indéfini ou pour un temps déterminé ;

Attendu que le jugement du 14 juillet 1886 ne s'est pas borné à énoncer, dans un de ses considérants, l'opinion qu'un traitement d'attente était dû au demandeur pour quatre mois échus, à raison de 137 fr. 81 c. par mois, soit une somme de 551 fr. 24 c., mais qu'il a consacré cette base dans son dispositif en condamnant la défenderesse à lui payer la dite somme de 551 fr. 24 c. pour les causes énoncées ci-dessus ;

Qu'ainsi, la base de 137 fr. 81 c. par mois est entrée comme facteur dans le produit qui forme le montant de la condamnation ;

Attendu que cette décision implique chose jugée pour les quartiers qui sont échus postérieurement, puisque le traitement d'attente des instituteurs est réglé, par la loi du 20 septembre et par arrêté royal du 21 septembre 1884, à une quotité fixe de leur traitement d'activité ;

Attendu que la commune allègue en vain que le jugement attaqué s'est borné à apprécier en fait la portée tant des conclusions échangées précédemment entre parties, que des décisions rendues ;

Attendu que le pouvoir du juge du fond ne peut aller, sous prétexte d'interprétation, jusqu'à modifier les termes des actes et dénaturer le caractère clairement déterminé du contrat judiciaire ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le jugement attaqué a méconnu l'autorité de la chose jugée et contrevenu aux art. 1317, 1319, 1350 et 1351 du code civil ;

Sur le deuxième moyen : violation des art. 92 et 94 de la Constitution, 7 de la loi du 20 septembre 1884, 1, 2, 3 de l'arrêté royal du 21 septembre 1884, *en ce que* le jugement attaqué a décidé qu'il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de vérifier si le traitement d'attente d'un instituteur mis en disponibilité a été fixé conformément à la loi ;

Attendu qu'aux termes de la loi du 20 septembre 1884, art. 7, et de l'arrêté royal du 21 septembre, art. 3, l'instituteur communal mis en disponibilité pour suppression d'emploi jouit d'un

traitement d'attente égal à la moitié, aux deux tiers ou aux trois quarts du traitement d'activité, suivant le nombre de ses années de service ;

Attendu que le jugement attaqué a déclaré satisfactoires les offres de la commune défenderesse, par le motif que le traitement d'attente du demandeur a été fixé à 1,423 fr. 75 c. par l'autorité administrative et qu'il n'appartient pas aux tribunaux de reviser le taux de ce traitement ;

Attendu que l'instituteur placé dans la situation de disponibilité puise directement dans la loi le droit de jouir d'un traitement d'attente calculé d'après des bases fixes et invariables ;

Attendu que ce droit fait partie de son patrimoine et que tout acte qui y porte atteinte donne ouverture à un recours contentieux ;

Attendu que ni la loi du 20 septembre 1884, ni aucune autre loi n'ont déféré à un tribunal administratif le pouvoir de statuer sur les recours de cette nature ;

Que les tribunaux judiciaires ont donc seuls le droit d'en connaître, par application des art. 92, 93 et 94 de la Constitution ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le jugement attaqué, en refusant d'accueillir les conclusions du demandeur, par le seul motif qu'il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de reviser le taux d'un traitement d'attente liquidé par une décision du conseil communal, a contrevenu aux dispositions légales invoquées à l'appui du deuxième moyen de cassation ;

Par ces motifs, la Cour casse le jugement rendu en cause par le tribunal de première instance de Gand, le 9 février 1887 ;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ce tribunal et qu'il en sera fait mention en marge du jugement annulé ; renvoie la cause devant le tribunal de Termonde ; condamne la commune défenderesse aux dépens tant de l'instance en cassation que du jugement annulé.

Plaidants : MMes EM. DE MOT c. WOESTE.

Cour d'appel de Bruxelles (1re Ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR.

16 *novembre* 1887.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — MAISON A FAÇADE SUR DEUX RUES. — REMPLOI ET INTÉRÊTS D'ATTENTE. — TAUX DE 11 3/4 P. C. — DETTE HYPOTHÉCAIRE NON REMBOURSÉE. —

CONFÉRENCE DES AVOCATS DE PARIS

SÉANCE DE RENTRÉE

Discours de Me DURIER, Bâtonnier.

Suite et fin (1).

Le sentiment profond de la solidarité qui nous unit, le souvenir des encouragements que j'ai reçus à mes débuts d'hommes éminents aujourd'hui disparus, le regret des amitiés que la mort a trop tôt brisées, tout cela m'émeut jusqu'au fond du cœur, au moment où je dois rendre un dernier hommage aux confrères que nous avons perdus dans le cours de cette année, et renouveler devant vous la mémoire de nos deuils.

M. Hébert, venu à nous après avoir occupé les plus hautes situations judiciaires et politiques, a été un avocat d'une singulière puissance et a laissé à tous ceux d'entre nous qui l'ont entendu d'ineffaçables souvenirs. Né en 1799 à Pont-Audemer, il avait débuté au barreau de Rouen et y avait rapidement conquis une nombreuse clientèle. La révolution de 1830 l'y trouva. Il s'était associé au grand mouvement libéral qui la précéda. En 1833, il entrait dans la magistrature, en acceptant le poste important de procureur du roi à Rouen. L'année suivante, le collège électoral de son pays natal l'envoyait à la Chambre des députés. Les fonctions judiciaires n'étaient pas alors incompatibles avec le mandat législatif et M. Hébert, poursuivant sa carrière, fut successivement procureur général à Metz, avocat général à la Cour de cassation et procureur général près la Cour royale de Paris. Jamais le ministère public ne fut confié à des mains plus vigoureuses. Les luttes judiciaires de ce temps étaient ardentes.

Le procureur général y prenait une grande part. Il avait à se mesurer avec des orateurs dont les noms sont restés célèbres. Il fut rarement vaincu. Sa parole ardente, acérée, mise au service d'une logique rigoureuse, inexorable, lui valut d'éclatants succès et provoqua de vives représailles et de persistantes hostilités. Il était comme un rude soldat, enlevant par des coups de vigueur les positions les plus difficiles, usant de ses avantages jusqu'aux dernières limites, sans aucun ménagement pour ses adversaires. Les rapports de la magistrature et du barreau n'étaient pas alors ce qu'ils étaient aujourd'hui. M. Hébert se trouva engagé, comme procureur général, dans le grave différend qui s'éleva entre le Conseil de l'Ordre et le premier président de la Cour. Il apporta dans les débats célèbres, auxquels cet incident donna lieu, la fermeté un peu âpre qui lui était naturelle. Mais il crut remplir un devoir qui lui était imposé par sa fonction et contribua à un rapprochement ménagé de manière à donner satisfaction à nos légitimes susceptibilités, sans porter atteinte à la dignité de la magistrature.

La vie publique s'emparait de lui de plus en plus. En 1846, il était élu vice-président de la Chambre des députés. En 1847, il succédait à M. Martin (du Nord) comme ministre de la justice. Le nouveau garde des sceaux ne devait pas exercer longtemps cette haute fonction. Sa carrière politique était à son apogée, elle touchait à son terme. La révolution de 1830 l'y avait fait entrer; la révolution de 1848 l'en fit sortir. Tombé du pouvoir, M. Hébert prouva, une fois de plus, que les âmes fortes ne sont pas accablées par de tels changements, et que, trouvant en elles-mêmes leur véritable valeur, elles ne paraissent jamais plus hautes qu'après de telles chutes. Noblement fidèle au gouvernement qu'il avait servi, inébranlable dans ses convictions, il revint se faire inscrire à ce barreau de Rouen témoin de ses premiers succès, et quelques années après au barreau de Paris. Il y retrouva son adversaire accoutumé, Senard, son contemporain, son émule, entraîné comme lui par la politique, mais dans un camp opposé; comme lui ardent, plein de ressources, avocat de race, trouvant comme lui toutes les consolations et toutes les jouissances d'un esprit fait pour la lutte, dans ces joûtes oratoires de la barre, aussi âpres et aussi émouvantes que celles de la tribune.

C'était un beau spectacle de les voir aux prises. Tous deux animés d'une ténacité égale, d'une égale volonté de vaincre; Hébert plus froid, en apparence, mais accumulant en énergie tout ce que Senard prodiguait en expansion, on pourrait dire en explosions. L'un ne donnant rien à l'agrément, aux ornements du discours, suivant une rigoureuse et aride logique, arrivant méthodiquement des prémisses à la conclusion, serrant un raisonnement comme un consciencieux ouvrier serre un écrou; l'autre, souple, varié, chaleureux, spirituel, railleur, tantôt insinuant, tantôt impétueux, passant des intonations caressantes aux éclats foudroyants de l'éloquence; tous deux rompus à toutes les habiletés, initiés à tous les mystères de la procédure normande; ne se pressant jamais, se répétant impitoyablement, jusqu'à ce qu'ils fussent sûrs d'avoir été compris des intelligences les plus inattentives; considérant enfin le juge, je ne dirai pas comme une victime dont il leur était permis de marteler, en quelque sorte, le cerveau, pour y enfoncer une empreinte durable, mais comme un oracle qu'il ne fallait pas craindre de violenter pour le faire parler.

Ces deux grands avocats devaient devenir nos confrères. Si la politique nous a enlevé beaucoup d'hommes éminents, elle nous les a presque toujours rendus, et par surcroît; elle nous amène souvent ceux qu'elle a détachés des barreaux de province. Ils nous arrivent par une sorte de gravitation naturelle. Inscrit en 1855 parmi nous, M. Hébert prit immédiatement une situation des plus importantes. Elu membre du Conseil de l'Ordre en 1863, il y siégea jusqu'en 1870. Pendant de longues années il a été chargé des plus grandes affaires. Il ne pouvait suffire à cette tâche accablante que par un travail incessant. Continuellement entouré de ses dossiers, les étudiant jour et nuit, aidé par des collaborateurs dont il exigeait beaucoup et dont plusieurs ont fait preuve, au barreau et ailleurs, d'une haute valeur, il se préparait aux luttes de l'audience par un labeur infatigable, sacrifiant tout à ses clients, jusqu'aux soins qu'exigeait sa santé. Après de tels travaux, beaucoup d'autres fussent arrivés épuisés à la barre. Lui s'y présentait toujours prêt à

(1) Voir notre dernier numéro.

1421

PERTE DE LOYERS ET CONTRIBUTIONS. — DEMANDE NOUVELLE.

Une maison qui présente un développement de façade sur deux rues a une situation des plus favorables pour le commerce de détail.

L'augmentation décrétée par la loi du 28 juillet 1879 sur les droits du timbre et d'enregistrement justifie le taux de 11 3/4 *p. c. pour frais de remploi et intérêts d'attente* (1).

Pour soutenir que les intérêts d'attente ne sont pas dus sur le montant d'une charge hypothécaire qui grevait les immeubles expropriés, l'exproprianl doit établir que le remboursement au créancier hypothécaire a été effectué.

Les sommes réclamées pour perte de loyers et de contributions qui n'ont pas été produites en première instance, et qui ne se rattachent à aucune des demandes formées devant le premier juge, constituent une demande nouvelle non recevable en appel (2).

Isembaert c. la ville d'Anvers.

Quant à la valeur vénale des immeubles empris :

Attendu que les experts ont évalué la maison de la rue des Tanneurs à 43,500 francs et celle de la rue du Jardin des Arbalétriers à 27,500 francs ;

Attendu que, suivant l'appelant, la valeur de ces immeubles devrait être portée, savoir : à 58,000 francs pour le premier et à 32,500 francs pour le second ;

Attendu, quant à la maison de la rue des Tanneurs, que les experts constatent, dans leur rapport, que cet immeuble est situé au centre du mouvement et des affaires, dans une rue animée, au milieu de la ville d'Anvers;

Attendu qu'il est à noter, en outre, que cette maison présente un développement de façade de six mètres dans la rue des Tanneurs et de neuf mètres dans la rue du Jardin des Arbalétriers, soit en tout quinze mètres ; qu'il en résulte que sa situation est des plus favorables pour le commerce de détail ;

Attendu qu'eu égard aux considérations qui précèdent, comme aussi aux autres éléments de la cause et notamment à la valeur locative du dit immeuble au moment de l'expropriation, il paraît juste d'en fixer la valeur vénale au chiffre de 48,500 francs ;

Attendu, quant à la maison de la rue du Jardin des Arbalétriers, qu'à bon droit les experts l'ont évaluée à 27,500 francs et qu'il y a lieu d'entériner, sur ce point, le rapport d'expertise ;

En ce qui concerne les frais de remploi et les intérêts d'attente :

Attendu qu'il échet de faire droit à la demande de l'appelant, et de fixer à 11 3/4 p. c. l'indemnité lui revenant de ce chef ; que l'augmentation décrétée par la loi du 28 juillet 1879 sur les droits du timbre et d'enregistrement justifie le dit taux de 11 3/4 p. c. ;

Attendu que, vainement, l'intimée soutient que les intérêts d'attente ne sont pas dus sur la somme de 55,000 francs (cinquante-cinq mille francs), montant de la charge hypothécaire qui grevait les immeubles expropriés; qu'en effet, elle devait établir, ce qu'elle ne fait pas, que le remboursement au créancier hypothécaire, dont elle se prévaut, a été effectué ;

Quant aux sommes réclamées par l'appelant pour perte de loyers et de contributions :

(1) Cons., en sens divers, Liège, 3 avril 1885, J. T., 591; Louvain, 25 février 1884, J. T., 295; Brux., 6 février 1884, J. T., 307; Gand, 27 février 1884, J. T., 168; Civ. Anvers. 3 avril 1884, J. T., 823; Brux., 6 février 1884, J. T., 421.

(2) Cons. Brux., 27 février 1884, J. T., 359.

1422

Attendu que cette réclamation n'a pas été produite en première instance ; qu'elle ne se rattache à aucune des demandes formées devant le premier juge, lesquelles ont porté exclusivement sur la valeur vénale des immeubles empris, les frais de remploi et les intérêts d'attente ; qu'elle contitue, en conséquence, une demande nouvelle, et, partant, qu'elle n'est pas recevable en la présente instance ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. LAURENT, premier avocat général, en son avis en partie conforme, et déboutant les parties de toutes autres conclusions, met à néant le jugement *a quo*, en ce qui touche les indemnités allouées à l'appelant pour valeur vénale de la maison sise rue des Tanneurs et pour frais de remploi et intérêts d'attente ; émendant quant à ce, fixe à 48,500 francs l'indemnité due à l'appelant pour valeur vénale de la dite maison, et à 11 3/4 p. c. l'indemnité lui revenant pour frais de remploi et intérêts d'attente;

Confirme pour le surplus le jugement dont il est appel; déclare l'appelant non recevable en sa demande quant aux sommes réclamées par lui pour perte de loyers et de contributions ;

Condamne l'intimée aux dépens.

Plaidants MMes EDMOND PICARD c. SAINCTELETTE.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LE HOYE.

22 *octobre* 1887.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — GÉRANT. — NOMINATION POSTÉRIEURE AU CONTRAT SOCIAL. — MANDAT. — RÉVOCABILITÉ *ad nutum*.

Lorsque, dans une société en commandite, le gérant a été nommé par un acte indépendant du contrat social, sans que sa personnalité ait pu entraîner l'adhésion d'aucun souscripteur ou propriétaire d'actions soit à la création de la société, soit aux changements introduits dans ses statuts, sa désignation revêt la nature d'un simple mandat, comme tel toujours révocable (1).

Sauvage c. la Société Toussaint et Cie.

Attendu que l'appelant a reconnu en termes de plaidoiries que les actions, qui ont servi de garantie à sa gestion, lui auront été rétribuées depuis le jugement *a quo* par la société intimée;

Qu'il ne maintient donc plus contre celle-ci, en degré d'appel, sa demande tendant au paiement des dites actions, mais soutient que le préjudice à résulter éventuellement des acquisitions qu'il a faites pour fournir la garantie dont s'agit doit entrer en ligne de compte des dommages-intérêts auxquels il prétend avoir droit ;

Attendu, quant à ces dommages-intérêts, que les statuts de la Société des fonderies et émailleries de Mariemont ont été régulièrement modifiés au mois de janvier 1879, l'administration d'un directeur à désigner ultérieurement par l'assemblée générale des actionnaires s'étant trouvée substituée à cette époque à la gérance que le contrat social avait, dans l'origine, conférée à l'un des associés, Charles Burion, actuellement décédé ;

Attendu que l'appelant a été élu directeur gérant, en exécution de cette disposition nouvelle par délibération du 28 avril 1879;

Attendu qu'il a, séance tenante, accepté la mission qu'on lui confiait ;

Attendu, dès lors, qu'en admettant que la société primitivement fondée ait continué son existence avec une direction autre, comme le décide le juge-

(1) V. jugement attaqué Civ. Charleroi, 10 mars 1886, J. T., 650.

1423

ment attaqué, ou en supposant que les dérogations apportées aux conditions premières de l'association équivaillent à sa dissolution et à sa reconstitution en une société nouvelle, comme le plaide l'appelant, celui-ci n'en a pas moins été nommé par un acte indépendant du contrat social, sans que sa personnalité ait pu entraîner l'adhésion d'aucun souscripteur ou propriétaire d'actions, soit à la création de la société, soit aux changements introduits dans ses statuts ;

Attendu que la désignation de l'appelant, dans ces conditions, a revêtu la nature d'un simple mandat, comme tel révocable ;

Attendu que l'appelant ne produit aucune pièce ni ne justifie d'aucune circonstance d'où résulterait que, de son côté, c'est à titre de convention irrévocable ou contraire qu'il a entendu accepter le pouvoir d'administrer ;

Attendu que le paragraphe final de l'art. 20 des statuts, dont il argumente et qui interdit au gérant l'exercice de tout commerce, pour son compte particulier, à peine de révocation, a évidemment pour but de restreindre la liberté du dit gérant, mais n'a nullement pour effet de réduire ou limiter le droit de ses commettants ;

Attendu qu'il est constant que, le 22 mars 1883, après avoir proposé au conseil de surveillance de la société d'abandonner à cette dernière certains procédés d'émaillage dont il se disait l'inventeur, l'appelant « sollicitait, en échange, une augmentation d'appointement et l'assurance que la société ne pourrait remercier ses services que moyennant une indemnité à convenir » ; et que le 24 juin suivant, en réponse aux réclamations de ce même conseil, qui le prévenait « que l'assemblée pouvait le révoquer à volonté », l'appelant n'invoquait, pour combattre cette prétention, que les dispositions de la loi dont il ne pouvait cependant ignorer les principes rigoureux ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du jugement *a quo*,

La Cour met l'appel à néant et condamne l'appelant aux dépens.

Plaidant : MMes N. SLOSSE c. O. GHYSBRECHT et H. GEDOELST.

Cour d'appel de Gand (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE MEREN.

12 *novembre* 1887.

DROIT COMMERCIAL. — OBLIGATIONS DIVISIBLES. — LIVRAISON DE MARCHANDISES. — INEXÉCUTION PARTIELLE. — CONSÉQUENCES POUR LES COACHETEURS.

L'obligation pour tous et pour chacun des coacheteurs, de se fournir exclusivement chez le vendeur pendant quelque temps et de lui commander un minimum par an, est la cause déterminante de l'engagement corrélatif du vendeur, condition sans laquelle il n'eut point consenti et dont l'inobservation le dégage des liens du contrat.

La stipulation d'après laquelle chaque coacheteur ne s'engage que pour une partie a pour but de maintenir la règle de la division des obligations quant à la délivrance et au payement ; mais on ne peut en induire que, même si l'un d'eux cessait de se fournir chez le vendeur, celui-ci resterait obligé de continuer à fournir aux autres au prix consenti en vue d'une commande globale (1).

Byl-Campen c. Beeckman.

Attendu qu'il est constant au procès et reconnu entre parties que, par conventions verbales inter-

(1) Cons. Liège, 23 juillet 1885, J. T., 1886, p. 1244, PAND. B., v° *Condition résolutoire*, 296 et ss.

1424

venues le 22 mars 1886, l'intimé s'est engagé à fournir à six fabricants d'allumettes, entre autres à l'appelant, lesquels s'engageaient à les accepter, six millions de cartons pour allumettes, livrables en trois ans à raison de deux millions par an, d'après des types convenus au prix de 4 fr. 90 c. le mille ; qu'en outre et pour ce même terme de trois ans l'intimé s'engageait à ne point fournir à d'autres et les acheteurs à ne point acheter ailleurs de pareils cartons;

Attendu qu'il est encore reconnu par les parties et constaté d'ailleurs par la correspondance échangée entre elles qu'à ce moment l'intimé était sur le point de conclure avec l'appelant un contrat pour la livraison d'un million de cartons pour allumettes au prix de cinq francs le mille et qu'il n'a consenti à accorder un prix inférieur aux six fabricants coacheteurs, par la convention verbale ci-dessus visée, qu'à raison de l'importance exceptionnelle de leur commande collective ;

Attendu que cette corrélation intime entre les engagements du vendeur d'une part, et la garantie par les acheteurs d'une sorte de monopole avec minimum de livraison d'autre part, explique seule pourquoi les acheteurs au lieu de traiter chacun séparément avec le vendeur ont agi conjointement ;

Attendu qu'il résulte clairement des termes du contrat et des circonstances qui l'ont précédé et accompagné que, dans l'intention commune des parties, l'obligation de l'intimé était subordonnée à la certitude pour lui de pouvoir livrer aux acheteurs un minimum de deux millions de carton par an pendant trois ans et de livrer davantage si leurs besoins dépassaient cette quantité, de telle sorte qu'à défaut par l'un des coacheteurs de prendre sa quote-part ou de s'abstenir de se fournir ailleurs, l'intimé devait se trouver dégagé de ses obligations et le contrat résilié pour le tout, même vis-à-vis des autres acheteurs ;

Attendu que cette résiliation, quoiqu'elle ne soit pas stipulée en termes exprès, n'en ressort pas moins de la manière la plus claire et la plus formelle de l'ensemble des clauses de la convention ; que, d'après ces clauses, il est manifeste que l'obligation pour tous et pour chacun des coacheteurs de se fournir exclusivement chez l'intimé pendant 3 ans et de lui commander au minimum un tiers de million par an est la cause déterminante de l'engagement corrélatif de l'intimé, la condition sans laquelle il n'eut point consenti et dont l'inobservation le dégage des liens du contrat ;

Attendu que cette interprétation, imposée par tous les éléments de la cause, n'est point contredite par la stipulation invoquée par l'appelant et d'après laquelle chaque coacheteur ne l'engage que pour un sixième ;

Attendu que la portée de cette stipulation, qu'il faut mettre en rapport avec les autres clauses du contrat, est uniquement de maintenir la règle de la division des obligations quant à la délivrance et au payement, de sorte qu'un des acheteurs ne puisse être forcé d'accepter ou de payer la quote-part de ceux des acheteurs qui refuseraient d'exécuter la convention ; mais qu'on ne peut en induire que, même si l'un d'eux cessait de se fournir chez l'intimé, celui-ci resterait obligé de continuer à fournir des cartons aux autres au prix consenti en vue d'une commande globale de six millions ;

Attendu qu'au contraire le soin même que prennent les acheteurs d'exprimer dans la convention cette application pure et simple des règles générales sur les obligations conjointes et divisibles achève de prouver que, dans leur intention comme dans celle du vendeur, il y avait, sur un autre point, une dérogation à ces règles, dérogation consistant en ce que, malgré la divisibilité de l'obligation, le refus par l'un des acheteurs de se fournir de cartons chez l'intimé, le fait par l'un

---

plaider; jamais ses forces ne le trahissaient, et plus il avait dépensé d'énergie pour préparer ses plaidoiries, plus il montrait encore de vigueur en les prononçant. Penché sur son dossier comme un duelliste sur son épée, l'œil étincelant, la main crispée comme si l'argument était une arme dont il serrât la poignée, ou un bistouri dont il se servît pour disséquer la cause de son adversaire, ce vieillard au profil anguleux, aux lèvres minces, au teint enflammé, était une frappante image de la volonté dans ce qu'elle a de plus inébranlable et de l'intelligence dans ce qu'elle a de plus pénétrant.

Aussi, mes chers confrères, on éprouvait une douce surprise en s'apercevant que cet homme, si redoutablement doué, était bienveillant à ses heures, encourageant pour ses jeunes confrères. J'en ai eu la preuve. M. Hébert a su montrer que la fermeté, même rigoureuse, du caractère, n'exclut pas la bonté. Il est mort entouré du respect et de l'affection des siens qui ont adouci, autant que possible, l'amertume de ses dernières années, si cruellement affaiblies par un mal incurable. Ses amis gardent pieusement son souvenir. Nous le conserverons aussi comme celui d'une des natures les plus puissantes, d'un des caractères les plus énergiques et d'une des plus vigoureuses intelligences qui se soient montrées parmi nous.

M. Dombey-Beaupré n'a occupé aucune fonction ; et, quoique ayant des convictions très arrêtées, n'a jamais été activement mêlé aux affaires publiques. Il n'a jamais été qu'avocat ; mais il a été un excellent avocat. La haute estime de ses confrères l'avait, depuis longtemps, porté au Conseil de l'Ordre dont il a fait partie jusqu'à sa mort. Nul n'a mieux mérité la considération des magistrats, la confiance de ses clients et l'affection du barreau.

Né dans les montagnes du Dauphiné, il avait les qualités énergiques et fines de sa race. Le travail ne lui coûtait pas. Il fit courageusement un rude et excellent noviciat en étudiant longtemps dans les études des avoués les règles de la procédure et la pratique des affaires. Ainsi préparé, il eut le bonheur d'être admis comme secrétaire dans le cabinet d'un maître admirable qui est resté le type le plus achevé du grand avocat. Paillet trouva en lui un collaborateur précieux, un ami dévoué, l'associa à ses travaux les plus importants et l'honora de son affection. Pour couronner son stage, il reçut le premier prix fondé par le maître illustre qu'il pleurait encore. Entré au barreau sous de tels auspices, Beaupré y eut bientôt une occupation considérable. Sa science juridique était d'une étendue et d'une profondeur remarquables. Il dut à sa renommée de jurisconsulte l'honneur de faire plusieurs fois partie du jury d'examen pour l'agrégation aux facultés de droit et pour les concours institués au ministère de la justice par M. Dufaure, entre les aspirants à la magistrature.

Beaupré avait une saisissante originalité. Sa manière de travailler, comme le tour qu'il savait donner à ses plaidoiries, n'appartenaient qu'à lui. Son étude du dossier embrassait tout ce qui, de près ou de loin, pouvait se rapporter à l'affaire. De proche en proche, il étendait ses investigations et s'égarait dans des régions qui à tout autre eussent semblé trop éloignées et étrangères au procès. Il rapportait parfois de ces excursions de précieuses trouvailles. Elles étaient d'ailleurs un besoin de son infatigable activité intellectuelle. Il était né chercheur et suivait sa piste dans toutes les directions et en tous lieux. Son cabinet n'était pas l'asile favori réservé à ses études. Il travaillait partout, promenant capricieusement l'humeur aventureuse de son esprit rêveur et curieux. Boileau trouvait au coin d'un bois le mot qui l'avait fui. C'était parfois en suivant les détours d'une rivière et, le dirai-je ? en jetant dans ses eaux un hameçon perfide que Beaupré saisissait ses meilleurs arguments. Mais, s'il avait beaucoup battu les buissons en préparant ses affaires, il savait, en plaidant, suivre la ligne droite et arriver au but par le plus court chemin. Tout se condensait alors, tout se précisait, et de tant de préparations, de tant de matériaux laborieusement amassés, il savait tirer des vues lumineuses et de vigoureuses conclusions. L'originalité attrayante de sa personne et sa verve pleine de bonhomie ajoutaient encore à l'effet de ses plaidoiries. Cette tête puissante, ces traits accentués, ombragés d'une chevelure opulente et rebelle comme une crinière de lion, respiraient la loyauté, la franchise et la bonté. C'est par là, mes chers confrères, c'est par cette bonté, par ce naturel ouvert et affectueux qu'il avait gagné nos cœurs. La chaleur de ses sentiments n'était pas plus affectée que la piquante singularité de son allure. Tout était sincère, tout était effectif. Ceux qu'il a obligés, avec une générosité qui ne calculait pas, pourraient en rendre témoignage.

Jamais homme ne fut plus bienveillant et jamais personne ne fut moins banal. Il ne cachait pas sa pensée, et, dans son regard si vif, dans son bon sourire, on surprenait souvent un esprit qui n'était pas sans malice et une douce ironie, toujours exempte de fiel. Rien n'avait pu lui donner d'amertume : ni les souffrances physiques, ni les douleurs morales, plus cruelles encore. Il a été digne d'être aimé et nul ne l'a été davantage parmi nous. La maladie qui a lentement miné sa vaillante nature nous a causé ces poignantes inquiétudes qu'on éprouve pour un ami, et sa perte a été pour chacun de nous comme un deuil domestique.

M. Craquelin a été frappé, lui aussi, dans toute la force de l'âge et du talent, et frappé d'un coup de foudre. Il venait de plaider ; il se rendait à une autre audience pour plaider encore, car telle était sa vie, quand la mort le terrassa. Il n'est pas le premier qui tombe ainsi, comme le soldat frappé dans le rang. La ligne se reforme et la marche continue ; mais ses compagnons voient toujours le vide qu'il a laissé et pensent avec une gravité sombre à celui qui, si longtemps, a marché à leurs côtés et combattu les mêmes combats.

Craquelin devait tout à lui-même, à ses efforts, à son courage. Ses études avaient été brillantes et ses succès universitaires éclatants ; mais, par un contraste singulier, il semblait en plaidant se défier des richesses littéraires qu'il avait accumulées. Sa parole, d'une extrême sobriété, répudiait tout ornement. On ne trouvait plus en lui que l'homme d'affaires consommé, et son talent était éminemment pratique. Il a plaidé, toujours bien et utilement.

Il était impossible d'avoir plus de rectitude dans le caractère et dans l'esprit, unie à plus de modestie

d'eux de se fournir ailleurs dégageait l'intimé de son obligation vis-à-vis de tous;

Attendu que l'appelant soutient vainement, pour la première fois en degré d'appel, que l'intimé n'a pas fourni la preuve que l'un des acheteurs se fût, sur un de ces points, rendu coupable de la violation du contrat; qu'il résulte, en effet, de la correspondance échangée entre parties que, dès le 14 juin 1886, le sieur X...., un des coacheteurs, refusait de se fournir chez l'intimé sous prétexte qu'il était mécontent des types offerts par celui-ci, et qui avaient cependant été approuvés par l'appelant lui-même; que celui-ci, du reste, ni dans la longue correspondance qui a suivi, ni dans la procédure de première instance, n'a jamais contesté le fait de la violation du contrat par ses coacheteurs, mais s'est borné à soutenir que cette circonstance ne rompait pas le contrat entre lui et l'intimé;

Attendu que, jusqu'à la date préindiquée du 14 juin et malgré le retard qu'a mis l'appelant à fournir les cartons types approuvés, l'intimé lui a fait la livraison des cartons dans le délai fixé par le contrat; que, même après cette date, il a continué à lui faire des livraisons considérables;

Que c'est donc absolument sans droit que l'appelant s'est refusé à payer, à leur échéance, des traites tirées sur lui aux dates convenues pour le montant des livraisons faites, et qu'il n'a aucun droit non plus aux dommages-intérêts qu'il réclame;

Par ces motifs, la Cour, rejetant tous moyens et conclusions contraires, confirme le jugement *a quo*;

Condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel.

Plaidants : MMes Mechelynck c. Roussel (du Barreau de Bruxelles).

Cour d'appel de Liège (1re ch.).

Décision déférée à cassation.

Présidence de M. Schuermans.

14 *juillet* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — MINUTE DU JUGEMENT. — SIGNATURE. — EMPÊCHEMENT. — PROCÈS-VERBAL NON NÉCESSAIRE.

La loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869 n'exige pas, en matière civile, qu'il soit dressé par le greffier procès-verbal de l'empêchement du juge qui devait signer la minute, comme cela doit se faire en matière criminelle et correctionnelle, lorsque l'impossibilité de signer existe de la part de tous les juges.

Desclée et consorts c. l'Etat et Cousin frères.

Attendu que la minute du jugement dont est appel a été régulièrement signée par le plus ancien des juges ayant assisté à l'audience, le président s'étant trouvé dans l'impossibilité de la signer, ainsi que le constate l'expédition produite devant la cour;

Attendu que l'art. 163 de la loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869 n'exige pas, en matière civile, qu'il soit dressé par le greffier procès-verbal de l'empêchement du juge, comme cela doit se faire en vertu de l'art. 164 de la même loi, en matière criminelle et correctionnelle, lorsque l'impossibilité de signer existe de la part de tous les juges;

Que le moyen de nullité du jugement, soulevé de ce chef par les appelants dans leur exploit d'appel et invoqué par eux en plaidoirie comme étant d'ordre public, n'est donc pas fondé;

Adoptant, quant aux exceptions opposées à

l'action devant le tribunal de première instance, les motifs du jugement *a quo;*

Attendu, toutefois, que l'arrêté ministériel du 22 décembre 1886 n'approuve le plan parcellaire, en ce qui concerne l'emprise à faire dans un bois d'une contenance de 13 hectares 14 ares 14 centiares, situé à Denée, lieux dits sous la Forge et Blocus, repris sous les nos 42 et 34, section C du cadastre, qu'à l'exception de la partie hachurée en rouge de la parcelle n° 15;

Que cette dernière partie ne pouvait dès lors être expropriée;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. Faider, premier avocat général, sans avoir égard à toutes les conclusions contraires, confirme le jugement dont est appel; dit toutefois que la partie hachurée en rouge de la parcelle n° 15 du plan approuvé par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1886 ne peut être expropriée et qu'il n'y a pas lieu de procéder ultérieurement quant à la dite partie; condamne les appelants aux dépens.

Plaidants : MMes Collinet et Frapier (ce dernier du Barreau de Namur) c. Dupont.

Tribunal civil de Bruxelles (4e ch.).

Présidence de M. Dequesne.

21 *juin* 1887.

DROIT CIVIL. — CONTRAT DE MARIAGE. — COMMUNAUTÉ UNIVERSELLE. — CLAUSE D'AMEUBLISSEMENT. — APPORTS DU DE CUJUS. — DROIT DE REPRISE.

Lorsque les époux établissent entr'eux une communauté universelle de tous les biens présents et à venir, notamment ceux à provenir de succession, donation, legs, aucun excepté, qu'à cette fin ils déclarent ameublir tous les immeubles qui en feraient partie, et qu'ensuite, dans le même contrat, ils attribuent cette communauté entière au survivant d'eux, il n'en résulte pas, pour ce dernier, attribution des apports tombés dans la communauté du chef du de cujus (1).

Le droit de reprise peut être exercé sur ces apports par les héritiers du de cujus, sans que ce droit ait dû leur être réservé (2).

Berckmans-Thys c. veuve Van Dooren et consorts.

Sur la recevabilité de la demande :

Attendu que, par exploit en date des 13 et 14 mai 1887, les demandeurs ont assigné la défenderesse, Nathalie Petret, veuve de Jean-François Van Dooren, en qualité de mère et tutrice légale d'Odile-Charlotte Van Dooren, mineure non émancipée, et Jean-Louis Van Dooren, en qualité de subrogé-tuteur; que la fin de non recevoir opposée par le défendeur, et déduite de l'irrégularité des significations du 9 mars 1883 et des assignations du 10 mai suivant, ne peut dès lors être accueillie;

Au fond :

Attendu que l'action des demandeurs, cessionnaires de la part de Jean-Louis Van Dooren dans la succession de son père, Jean-François Van Dooren, a pour objet le partage et la liquidation tant de la communauté ayant existé entre Nathalie Petret et feu Jean-François Van Dooren que de la succession de celui-ci; que les demandeurs réclament, en outre, la vente publique par voie de licitation de sept maisons sises à Molenbeek-Saint-Jean, immeubles dépendant des dites communauté et succession et seuls indivis entre parties;

Attendu que, par l'art. 1er de leur contrat de mariage, avenu devant Me Kips, notaire à Grimberghen, le 11 octobre 1846, les époux Van Dooren-Petret ont déclaré qu'il est établi entre eux une communauté universelle de tous les biens présents et à venir, soit ceux à provenir de succession, donation, legs, licitation, aucun excepté, à quelle fin ils ont déclaré ameublir tous les immeubles qui en

(1) Cons. Pand. B., v° *Communauté universelle*, nos 5 et s.

(2) V. Pand. B., v° *Ameublissement*, nos 95 et s.

feraient partie; que l'art. 2 stipule que cette communauté entière est attribuée en pleine propriété au survivant à charge de supporter toutes les dettes;

Attendu, quant à la demande de vente des maisons litigieuses, que les défendeurs, partie Descamps, soutiennent qu'il n'y a point lieu de l'ordonner, celles-ci n'étant pas indivises entre parties et ayant été acquises par les époux en communauté; qu'elles appartiennent, dès lors, à la veuve survivante en vertu de la clause précitée du contrat de mariage, qui leur attribue l'universalité de la communauté;

Attendu que les demandeurs ne s'expliquent pas sur la question de savoir si réellement les maisons dont s'agit ont été acquises en communauté par les époux Van Dooren; que rien en la cause ne prouve qu'elles soient indivises entre parties et, au surplus, qu'elles soient impartageables en nature;

Attendu, en conséquence, que, dans ces circonstances, la conclusion prise par les demandeurs sur ce point ne peut être admise; que la vente des dits immeubles pourra être ordonnée, si plus tard, par suite du projet de partage, il est reconnu entre parties qu'ils sont réellement indivis et ne sont pas partageables en nature;

Attendu, quant à la demande de partage des communauté et succession litigieuses, que les défendeurs reconnaissent que les biens recueillis par Jean-François Van-Dooren, dans la succession de Cathérine Van Buggenhout, ne peuvent appartenir en totalité à la veuve Van Dooren; que ces biens constituent des apports faits par le *de cujus* à la communauté universelle, ayant existé entre lui et son épouse; mais qu'ils soutiennent que, par leur contrat de mariage, les époux ont attribué au survivant d'entre eux les apports du prémourant et que cette libéralité est seulement réductible d'après les règles ordinaires; qu'en opérant cette réduction, et en calculant ce qui revient au cédant Jean-Louis Van Dooren et ce qu'il doit à la succession, il resterait débiteur;

Attendu que ce soutènement est dénué de fondement; qu'en effet, les époux Van Dooren n'ont pas, par leur contrat de mariage susvisé, attribué au survivant d'eux les apports du prémourant; que, s'il est vrai que l'art. 2 prémentionné du dit contrat est général et ne *réserve* pas aux héritiers du prémourant la faculté de reprendre les apports de leur auteur, il suffit néanmoins que les époux n'aient pas manifesté la volonté expresse de *donner* au survivant ces apports pour que les héritiers du prémourant aient le droit de les retirer;

Attendu que l'art. 1520 du code civil indique d'une manière générale trois des clauses par lesquelles on peut déroger au partage par parts égales de la communauté; que les articles suivants sont destinés à régler les effets de ces différentes clauses, et que notamment la troisième est régie par l'art. 1525;

Attendu que du texte de cette disposition et des discussions préparatoires il résulte pour les héritiers de l'époux prédécédé un droit de reprise qui n'a pas besoin de leur être réservé par le contrat de mariage; que la clause dont s'agit confère *virtuellement* à l'époux qui se trouve ainsi privé de toute part dans la communauté, ou à ses héritiers, la faculté de reprendre ses apports à moins de stipulation contraire, ce qui n'est pas le cas de l'espèce (Zachariæ, t. 2, p. 231, rapport Duveyrier);

Attendu que vainement l'on objecterait qu'en déclarant à l'art. 1er de leur contrat qu'ils ameublissaient tous leurs immeubles, les époux Van Dooren-Detret ont manifesté l'intention d'attribuer au survivant les apports du prémourant; qu'en effet, cette clause d'ameublissement général n'a aucune portée, puisque, par le fait seul que les époux établissaient entre eux une communauté universelle ils ameublissaient leurs immeubles;

Attendu, en conséquence, qu'il n'échet point de s'arrêter aux différents calculs faits par les défendeurs et reposant uniquement sur ce que le contrat de mariage des époux Van Dooren attribue au survivant d'eux les apports du prémourant; que, dès lors, il n'est pas établi, comme le prétendent les défendeurs, que Jean-Louis Van Dooren n'ait rien à recueillir dans la succession de son père, et qu'un partage puisse être ordonné;

Attendu que la partie Pierlot, pour les défendeurs Bohne, déclare faire siennes les conclusions prises par la partie Descamps; que le défendeur Jean-Louis Van Dooren *qualitate qua*, partie Van Everbroeck, déclare s'en référer à justice;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu qu'à raison de la solution donnée à l'action principale, la demande reconventionnelle manque de base;

Par ces motifs, le tribunal, entendu M. Gendebien, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déboutant respectivement les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, et les défendeurs, parties Descamps et Pierlot, de leur demande reconventionnelle, déclare les demandeurs recevables en leur demande, et, y faisant droit, dit qu'il sera procédé par le ministère de M. le notaire De Neck de résidence à Molenbeek-St-Jean, et en présence de M. le juge de paix de Molenbeek-St-Jean, à la liquidation et au partage de la communauté ayant existé entre Nathalie Petret et Jean-François Van Dooren, décédé à Molenbeek-St-Jean le 28 novembre 1876, ainsi que de la succession de celui-ci;

Dit que les dépens seront supportés par la masse; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MMes Renkin c. A de Meren.

Tribunal civil de Furnes.

Présidence de M. de Smet.

30 *juillet* 1887.

DROIT MARITIME. — REMORQUE. — ÉTAT BELGE. — SERVICE PUBLIC. — INAPPLICABILITÉ DU CODE CIVIL.

La remorque et le sauvetage, de même que le pilotage, tels qu'ils sont organisés par l'arrêté du 17 juillet 1884, et par les arrêtés antérieurs, constituent, de la part de l'Etat, exclusivement la prestation d'un service public, à laquelle les principes du

droit civil ne sont point applicables, notamment en matière de responsabilité (1).

Pierre Deswarte c. l'Etat belge.

Ouï les avoués des parties en leurs moyens et conclusions;

Vu les pièces du procès;

Attendu qu'à l'action lui intentée, l'Etat oppose le principe de son irresponsabilité, résultant de ce que la remorque et le sauvetage, de même que le pilotage, tels qu'ils sont organisés par l'arrêté du 17 juillet 1884 et par les arrêtés antérieurs, constituent, de sa part, exclusivement la prestation d'un service public, à laquelle les principes du droit civil ne sont point applicables;

Attendu que cette fin de non recevoir est pleinement justifiée et que la remorque organisée par l'Etat se manifeste réellement comme service public soit qu'on la considère dans son but, soit qu'on la considère dans son mode d'organisation;

Attendu que la remorque a pour but d'assurer la sécurité de la navigation sur nos côtes, où ce service avait été abandonné par l'initiative privée, à cause des dangers plus grands à courir et du peu de bénéfices qui pouvaient en résulter;

Que, si l'Etat avait été mû par une idée de lucre et de spéculation, il aurait complété son service en l'étendant aux ports d'Anvers et aux fleuves et cours d'eau à l'intérieur du pays, où les dangers sont moindres et les bénéfices plus assurés;

Attendu, d'autre part, que l'arrêté royal du 17 juillet 1884 assimile la remorque au pilotage, plaçant les deux services sous une seule et même administration et donnant à l'agent responsable le pouvoir absolu d'apprécier s'il y a lieu d'accorder le service réclamé;

Attendu qu'en vertu de l'art. 15 de l'arrêté précité, la perception de la redevance se fait, comme en matière de perception d'impôts, par le receveur maritime à Ostende;

Attendu que, lorsque la remorque est prestée par des particuliers, ceux-ci, habituellement, se contentent de fournir la force motrice, tandis que l'Etat prend complètement sous sa protection le navire assisté, qu'il se charge de commander la manœuvre, et qu'il se contente toujours d'une taxe uniforme, quel que soit le danger à courir;

Attendu que ce qui prouve surabondamment qu'il ne s'agit point dans l'espèce d'un contrat de droit civil, contrat de louage ou contrat de transport, c'est que, dans tout contrat, il faut le consentement réciproque des parties pour pouvoir révoquer la convention, tandis qu'il résulte de l'art. 8 du dit arrêté que la remorque, bien que requise et accordée, peut être contremandée moyennant d'indemniser l'Etat des frais qu'il a dû faire pour allumer ses feux;

Attendu qu'on objecte vainement que l'Etat reconnaît lui-même, à l'art. 12 de son arrêté, le principe de sa responsabilité, puisqu'il a cru devoir la limiter à des cas déterminés;

Que l'art. 12 invoqué ne constitue point, en effet, une restriction aux principes de la responsabilité, mais plutôt une application du principe d'irresponsabilité;

Attendu qu'en présence des considérations qui précèdent, il n'échet point d'examiner les autres fins de non recevoir opposées par le défendeur;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Verdeyen, procureur du roi, en son avis conforme, déclare l'action du demandeur non recevable et le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Joye c. André (du barreau de Bruxelles).

Tribunal civil de Louvain (2e ch.).

Présidence de M. Beeckman.

27 *juillet* 1887.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — TRAITE AVANT LE JUGEMENT SUR LES FORMALITÉS. — VENTE VOLONTAIRE. — MINEUR. — APPLICATION DE LA LOI DE 1816.

Jusqu'au jour du jugement déclarant les formalités préliminaires à l'expropriation pour utilité publique accomplies, le propriétaire conserve la libre et entière disposition de son bien, et, lorsqu'il accepte les offres amiables de l'expropriant, il conclut une véritable vente volontaire.

Si un mineur se trouve intéressé dans pareille vente, celle-ci ne peut se faire que dans les formes édictées par la loi du 12 juin 1816.

Dumont.

Attendu que, si le décret d'expropriation pour cause d'utilité publique a pour effet de rendre certaine, dans un avenir plus ou moins rapproché, l'aliénation du bien qu'il vise, il ne peut, par lui seul, altérer la nature du droit de propriété de l'exproprié en convertissant ce droit réel et immobilier en une simple créance mobilière ayant pour objet une indemnité pécuniaire à déterminer ultérieurement;

Qu'en effet, jusqu'au jour du jugement déclarant les formalités préliminaires accomplies, le propriétaire conserve la libre et entière disposition de son bien, et que si, en pareilles circonstances, il accepte les offres amiables de l'expropriant qu'il lui est loisible de refuser d'ailleurs, il conclut une véritable vente volontaire;

Que, partant, si un mineur se trouve intéressé dans pareille vente, celle-ci ne peut se faire que dans les formes édictées par la loi du 12 juin 1816, qui est inapplicable ni en fait, ni en droit;

Qu'en vain l'on tire argument des art. 12 et suiv. des lois du 8 mars 1810 et 17 avril 1835; que ces articles, conçus en termes généraux, supposent évidemment la capacité des parties contractantes et que, si le législateur avait eu l'intention de déroger aux règles ordi-

(1) Comp. Liége, 16 juin 1887, J. T., 926 et le renvoi à la jurisp. et aux Pand. B., v° *Acte administratif* et *Compétence respective de l'Administration et des Tribunaux.*

L'estime et l'affection qu'il avait inspirées à ses confrères l'ont fait entrer au Conseil de l'Ordre, où il a siégé pendant plusieurs années, et où la sagesse de ses avis était particulièrement appréciée.

Nous étions encore sous le coup de l'émotion causée par cette mort foudroyante, lorsqu'une lugubre rumeur répandit parmi nous une nouvelle affliction : M. Gustave Chaix d'Est-Ange venait de succomber aussi inopinément et d'une mort aussi rapide. Le deuil du Palais a été exprimé d'une manière si touchante et si exquise, que j'ose à peine vous en parler à mon tour. Mais rien ne peut me dispenser de rendre au confrère prématurément disparu l'hommage que je lui dois.

Chaix d'Est-Ange portait un grand nom et le portait noblement. Ce serait offenser sa piété filiale et porter atteinte à une gloire dont il était justement fier que de le comparer à son illustre père. Il en rappelait cependant tous les dons, dans des proportions moindres. On l'a comparé, avec raison, à une statuette excellente qui serait la réduction d'un chef-d'œuvre. Dans cet organe vibrant et heureusement timbré, dans la distinction originale de sa parole, dans ces saillies imprévues, dans ces articles ingénieux d'un esprit curieux de la forme, on reconnaissait un écho, mais un écho affaibli, de la grande voix paternelle. Cependant rien dans son talent ne sentait l'imitation. Ses qualités lui étaient personnelles et l'originalité en eût été saisissante sans cet inévitable rapprochement.

Entré au Palais au moment où son père quittait le barreau pour occuper une des hautes situations judiciaires, Gustave Chaix d'Est-Ange eut, dès ses débuts, le fardeau des grandes affaires. Redoutable épreuve dont il triompha complètement. Plus tard, ces grandes occasions se firent plus rares. Nommé député de la Gironde au Corps législatif, conseiller général du même département, il sembla n'être entré dans la vie politique que pour obéir à certaines convenances. Il y porta peu d'ardeur; il n'avait de goût vif que pour les lettres et les arts.

C'était un délicat esprit, amoureux du beau dans toutes ses manifestations. Les affaires qui touchaient à ces objets de sa prédilection étaient celles auxquelles il aimait à consacrer son talent. Conseil du théâtre de l'Opéra, de la Société des artistes français et du Musée des arts décoratifs, il appelait ces trois clientèles ses trois joyaux. Il faisait de sa grande fortune le plus noble usage et j'ose à peine le dire; il me semble que je porte atteinte à cette inviolable discrétion dont il enveloppait ses bienfaits. Les grâces de son esprit et les délicatesses de son âme s'épanchaient dans les causeries du Palais. Sa conversation alerte était pleine d'aperçus heureux et de fines pensées. Naturellement réservé, il ne se livrait complètement que dans l'intimité, mais il était pour tous attentif, courtois et bienveillant, et ses manières obligeantes et gracieuses, reflet naturel de l'élévation et de la bonté de ses sentiments, lui avaient concilié la sympathie de tous ses confrères.

naires de la minorité, il aurait dû l'exprimer en termes formels ;

Par ces motifs, le tribunal, de l'avis conforme de M. ECKMAN, substitut du procureur du roi,

Dit n'y avoir lieu à homologation.

NÉCROLOGIE.

(*Correspondance particulière*).

La mort vient de frapper dans les rangs du Barreau de Bruges ; elle lui enlève son doyen-d'âge, Me PIERRE RONSE.

Avec lui disparaît une de ces figures d'avant 1830 qui deviennent si rares.

Reçu docteur en droit sous le régime hollandais, Me RONSE comptait une pratique de près de soixante années, et il n'avait pas encore dit adieu à la barre : c'est au milieu de ses dossiers que la mort est venue le surprendre.

Préparé par un enseignement solide, travailleur infatigable, ardent à l'étude, Me RONSE a vécu pour le Droit ; homme des principes avant tout, il pénétrait néanmoins avec facilité jusque dans les subtilités de nos lois ; nul ne lui contestait une science juridique profonde.

Il était doué, en outre, d'un vif tempérament d'avocat ; personne plus que lui n'avait les inclinations, les forces, les inspirations et même les défauts de la Profession. Car, pour quelques-uns, c'est un défaut d'avoir ce qu'on a nommé chez l'avocat le don de la combativité. Me RONSE s'identifiait en ses clients, leurs intérêts devenaient les siens propres, leur cause sa cause à lui. Il se passionnait, luttant avec une vivacité, une ténacité étonnante ; ne se lassant jamais, ne se rebutant jamais, combattant toujours : ardemment, désespérément.

Et, chose étonnante, les années accumulées sur la tête blanche du respectable vieillard laissaient intacte sa science de juriste comme son tempérament d'avocat. Nous le voyions, il y a peu de temps, au tribunal civil, debout à la barre enveloppé de sa toge, vieille robe en lambeaux où l'on ne distinguait plus qu'un petit peu d'hermine jaune. Il était là droit et attentif, vibrant, et il semblait que l'âge avait attisé encore les allures militantes de ce nonagénaire, tant il mettait de conviction, de chaleur, dans cette plaidoirie, sa dernière.

Il eut avant de mourir le bonheur de gagner son dernier procès.

Me RONSE était pour ses confrères un adversaire justement craint ; on redoutait de se mesurer avec lui. Nul cependant ne s'offensait de ses attaques, on lui pardonnait volontiers ; ceux-là mêmes qui se sentaient blessés n'en gardaient nulle rancune. D'ailleurs, quand il avait déposé sa robe, un autre caractère se faisait jour et c'était chose curieuse de

retrouver alors en ce même homme une nature douce, sympathique, communicative.

Qu'il aimait, dans son intérieur calme et serein, à causer longuement, intimement ! Comme les souvenirs qu'il réveillait étaient attirants, comme il s'animait en parlant du passé lointain : de la vie judiciaire sous le régime hollandais, de ses études à Berlin, des célébrités qu'il connut, de Niebhur, Momsen, Berryer et tant d'autres, et de ses chers auteurs de Droit romain en qui il mettait toutes ses complaisances. Et comme tout cela était dit avec une bonhommie sincère et charmante !

Me PIERRE RONSE meurt à un âge qui est déjà une récompense, mais il laisse le spectacle, peut-être unique, d'un soldat du Droit nonagénaire, que la mort trouve dans l'entier exercice de sa profession et qu'elle abat debout sur la brèche, en plein champ de bataille.

Nous saluons avec une respectueuse émotion la dépouille mortelle du vieux maître. Figée dans l'impassible rigidité de la mort, elle nous apparaît comme l'image austère d'un lutteur laborieux et infatigable, combattant, jusqu'à son dernier souffle, le combat du Droit.

FÉDÉRATION DES AVOCATS

SESSION DE LIÉGE

Nous publierons prochainement le compte-rendu détaillé de la séance exceptionnellement nombreuse, attentive et intéressante qui a eu lieu l'après-midi au Palais de Justice et dans laquelle ont été discutées les questions du JUGE UNIQUE et de la RÉFORME DES TRIBUNAUX CONSULAIRES.

A la fin de ces débats, la question du banquet — comme le prédisait spirituellement Me Dereux — a rencontré l'accueil le plus sympathique et enlevé l'unanimité des suffrages. Ici point de controverse ; une entente parfaite.

A la table d'honneur, Me Neujean présidait ; à ses côtés MMes Jules Guillery, Delvaux, Edmond Picard, Dereux.

Rien de guindé, un laisser-aller charmant. Etait-ce la proscription quasi-complète de l'habit noir, était-ce la communicative bonne humeur des Liégeois ? Nous l'ignorons, mais rarement nous n'avons assisté à un « repas de corps » empreint d'une cordialité aussi attrayante. Wallons et Flamands, modérés et pointus, tous avaient laissé au vestiaire leurs petites querelles de ménage, et, en modifiant le célèbre refrain d'un chansonnier montois, nous aurions pu dire : « Avocat est notre nom de famille... »

Me Neujean, le Bâtonnier de l'Ordre, a parfaitement exprimé, en termes chaleureux, les idées qui nous animaient tous.

« Je vous propose, a-t-il dit, de boire à la Fédération des avocats dans la personne de l'homme d'ordre et de progrès qui la représente à cette fête, de Me Guillery !

» Pourquoi, dit-on, les avocats se sont-ils fédérés ?

» Pour se réunir, pour se connaître, pour se reconnaître.

» Est-ce que les membres d'une famille ne désirent pas se rassembler à certains jours ?

» Nous sommes une famille, une vieille famille même, et, disons le tout bas, une famille entichée de sa noblesse. Nous voulons défendre nos privilèges, nos parchemins, notre patrimoine. Ah ! la société n'a qu'à bien se tenir ! Nos privilèges, c'est le droit..... d'avoir des devoirs plus rigoureux que quiconque, de les remplir, sous peine d'être privés de notre instrument de travail, pour des actes que les règles ordinaires de l'existence ne réprouveraient pas !

» Le droit... de travailler beaucoup, parfois même sans salaire.

» Le droit d'avoir, selon le mot de Boutillier, le dévoûment aux faibles pour première règle.

» Le droit, dans la défense de thèses et d'intérêts contraires, de ne jamais outrager la vérité, de pousser la naïveté jusqu'à nous communiquer nos armes de combat.

» Le droit même d'aimer les lettres, les livres, d'aimer notre langue, et d'apprendre à la parler le mieux possible, — le droit enfin de nous appeler confrères, comme si nous étions tous égaux !

» Bien d'autres encore ! Le droit, par exemple, de ne pas dire un mot qui ne puisse être recueilli, critiqué par la presse !

» Nous éprouvons parfois le besoin de nous rappeler tous ces droits et de nous encourager à en jouir !

» Mais pour nous faire pardonner cette liberté, nous étudions des questions que nous pensons connaître et qui intéressent non pas nous personnellement, mais la société.

» N'est-ce pas, mes chers Confrères, que ces prétentions surannées prêtent à rire, et vraiment on comprend que dans les assemblées électorales on se défende d'avoir été avocat !

» J'allais oublier un de ces titres de noblesse que nous nous complaisons à rappeler par dessus eux et à conserver ; c'est le droit de fustiger les abus de la force, de la richesse et du pouvoir, la haine de tout ce qui est intolérance et oppression, de tout ce qui viole le *Droit*, dont le culte nous unit !

« Oui ! nous voulons nous entretenir dans ce travers d'esprit, vous redire même que nous serons incorrigibles ! que nous serions capables de voter... contre Napoléon.

» Si les hommes d'esprit raillent notre orgueil professionnel, contentons-nous de dire avec Voltaire : » J'aimerais être avocat, c'est le plus bel état du monde ! »

» Permettez-moi donc de croire que le *préjugé* que cet irrespectueux a respecté est encore respectable et de boire à la conservation de cet Ordre, qui ne demande rien à personne, n'exige rien que de nous. Je ne crois pas, en considérant les hommes qu'il lui a donnés depuis soixante ans, que la patrie a eu à se plaindre de lui ! »

Me Jules Guillery a répondu et s'est fait l'interprète de tous les invités en rendant hommage à l'hospitalité liégeoise — ce qui est presque un pléonasme.

L'heure implacable ayant sonné trop vite — hélas ! — il a fallu se séparer, mais avec l'espoir de se retrouver bientôt. Il a presque fallu un train spécial pour ramener les confrères étrangers. Dans le compartiment que nous avions conquis, nous étions douze au lieu du chiffre réglementaire huit. Que de gais propos et combien la route nous a semblé courte !

NOUVEAUX MEMBRES DE LA FÉDÉRATION.

Anvers : MMes Alphonse Ullens ; Alphonse Ryckmans ; Albert Vande Put ; Auguste Raemdonck ; Victor Jacobs junior ; Georges Caroly ; Maurice Cruysmans ; Charles de Waepenaert ; A. Van Nieuwenhuyse ; John Lombaerts.

Bruxelles : MMes Max Hallet ; Joseph Schwartz.

Charleroi : Me De Nimal.

Gand : MMes A. de Ryckere ; E. de Groote.

BIBLIOGRAPHIE

TRAITÉ DU CODE RURAL BELGE, contenant le commentaire du régime rural, de la police rurale et l'exposé des principes généraux qui régissent la procédure devant les tribunaux de simple police, par EDMOND PIRNAY, juge de paix du canton de Stavelot. — Liège, Grandmont-Donders, in-8°, VIII-500 p.

Le nouveau code rural belge, comme un sol fertile, a amené une éclosion de commentaires, de la meilleure venue. Il y a là comme une réaction de la matière première sur le travail juridique : pour avoir tenté certain cœur d'artiste, les paysages juridiques belges n'en ont pas moins nettement frappé l'œil de nos jurisconsultes.

Le commentaire de M. Pirnay ne le cède en rien à ses devanciers.

L'auteur de ce traité a pris pour objectif de déterminer, par nos lois antérieures, les procès-verbaux du conseil supérieur de l'agriculture, ceux de la commission gouvernementale et des documents parlementaires, la portée des différentes dispositions qui constituent la loi du 7 octobre 1886 portant réglementation du régime rural et de la police rurale.

Les articles 79 et 84, relatifs à la poursuite des délits et contraventions, ont procuré l'occasion toute naturelle d'exposer les principes généraux réglant la procédure devant les tribunaux de simple police. Cet exposé présente une utilité incontestable pour les magistrats, avocats, greffiers, huissiers, car il trace, d'après la jurisprudence belge, un tableau complet de la procédure conçu au point de vue de l'officier ministériel, du ministère public, de la partie civile, de la partie civilement responsable, du prévenu, du juge, du greffier, et relate toutes les sources de jurisprudence et de doctrine rapportées par la *Belgique judiciaire*, le *Journal des officiers ministériels*, le *Journal des Tribunaux*, la *Jurisprudence des Tribunaux*, le *Traité de l'instruction criminelle* annoté par M. Nypels et les *Pandectes belges*. Il ne comporte pas moins de 200 p.

Œuvre d'un magistrat laborieux, auquel dix années de pratique ont donné une compétence toute spéciale en ces matières, le Commentaire de M. Pirnay fait honneur à son auteur. On a pu remarquer les citations dont il a été l'objet dans le discours de rentrée de M. le Procureur général près la cour de Liège que l'honorable magistrat n'a pu nous adresser jusqu'ici par suite des retards de l'impression ordonnée par la Cour.

VIENT DE PARAITRE :

A la librairie de FERD. LARCIER, éditeur
10, rue des Minimes, Bruxelles.

LE JUGE UNIQUE

Rapport à l'Assemblée Générale

DE LA

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

PAR

Edmond PICARD

Avocat à la Cour de Cassation

In-8° de 78 pages. — Prix : **2** francs

librairie générale de jurisprudence Ferdinand LARCIER
10, rue des Minimes à Bruxelles.

DERNIÈRES NOUVEAUTÉS

DES WATERINGUES considérées au point de vue juridique par L. HALLEUX, avocat à Bruges. 1887, br. in-8° 0 50

COURS DE DROIT CIVIL élémentaire par demandes et réponses, avec l'explication des lois belges qui ont modifié le code, et l'état de la jurisprudence jusqu'en 1887, par A.-H. ADAN, avocat à la cour d'appel de Bruxelles. 1887, 2 forts vol. gr. in-8° 25 »

FORMULAIRE GÉNÉRAL DE PROCÉDURE civile, commerciale et criminelle, à l'usage des magistrats, avocats, avoués, huissiers, etc., contenant treize cents formules réunies, annotées et mises en rapport avec les lois belges. Brux., 1887, gr. in-8°.

La première livraison vient de paraître. Prix : 3 francs.

CROIX DE L'ORDRE LEOPOLD. — MEDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

DALLAGES

de brasseries, ateliers, usines, magasins en tous genres, entrepôts, gares, chais, trottoirs, cours, écuries, remises, caves, boutiques, écoles, églises, bains, etc.

Massifs de machines, paliers, passages de transmission. — Travaux hydrauliques, cuves de gazomètres, réservoirs.

Enduits, fosses, pièces d'eau, citernes et réservoirs. — Travaux étanches, citernes à alcool, huiles, etc.

Canalisations de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assechement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.

Imitation de bois en ciment. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.

Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

VÉRITABLES COUPE-GAZON

AMÉRICAINS

DEPUIS 35 FRANCS

GROS



DÉTAIL

Se méfier des contrefaçons

La seule Maison faisant l'aiguisage et les réparations.

ENVOI DE TONDEUSES AU CHOIX A BRUXELLES ET DANS LES FAUBOURGS

GRAND ASSORTIMENT D'OUTILS DE JARDINAGE, TONNEAUX ET POMPES D'ARROSAGE, ROULEAUX ARTICULÉS, ETC., ETC.

G. DUCHAMPS

Rue du Chœur, 47

Aboutissant au Boulevard Léopold II.
(*derrière l'Entrepôt*)

MOLENBEEK (Bruxelles).

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE

INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ
(breveté et déposé)

Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance

S'appliquant à tous les USAGES DOMESTIQUES

Plus commode et moins coûteux que l'acoustique

INDISPENSABLE DANS LES

BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS

Maisons particulières, de ville et campagne

30 FRANCS
LE POSTE
Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant



40 FRANCS
LE POSTE
Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie

E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach, BRUXELLES

On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

VIENT DE PARAITRE

à la librairie FERDINAND LARCIER :

FÉDÉRATION DES AVOCATS

DE LA

JURIDICTION MIXTE

EN

MATIÈRE COMMERCIALE

PAR

EUGÈNE DE GROOTE

Avocat à la cour d'appel de Gand

Une brochure in-8°. . . . . 1 fr.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

EN VENTE
Chez FERDINAND LARCIER, Éditeur.

COMMENTAIRE DE LA LOI DU 9 AOUT 1887

PORTANT

simplification de la procédure et réduction des frais de la procédure

EN

EXPULSION DES LOCATAIRES

des maisons ou appartements d'un faible loyer

PAR

ACHILLE DE PERRE

Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 50 pages. — 1 fr. 25.

HONORAIRES ET DROITS

DES

NOTAIRES

par RICHARD TYMAN

Notaire et conseiller provincial à Gand.

1885, 3 beaux vol. in-8° . . . . 18 francs.

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 478 SIXIÈME ANNÉE DIMANCHE 4 DÉCEMBRE 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE,

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 2e ch. (Communication à un tiers de dépêches télégraphiques, étendue de la défense). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Société, actions, titulaire apparent, mandat personnel, rôle de la société dans le transfert, appel, rectification de conclusions, absence de demande nouvelle). — *Idem*, 3e ch. (Concordat preventif, faillite rapportée, obtention). — *Tribunal correctionnel d'Audenarde*. (Destruction de clôture, art. 545, C. pénal, inapplicabilité du code rural).

EMPLOI DU FRANÇAIS EN FLAMAND.

FÉDÉRATION DES AVOCATS (Session de Liège, compte-rendu).

DE LA CRITIQUE DES DÉCISIONS DE JUSTICE.

BIBLIOGRAPHIE.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LE CHEVALIER HYNDERICK.

31 *octobre* 1887.

DROIT PÉNAL. — COMMUNICATION A UN TIERS DE DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES. — ÉTENDUE DE LA DÉFENSE. — PEINES APPLICABLES.

L'agent de l'administration du télégraphe qui a communiqué à un tiers le contenu d'une dépêche qu'il était chargé d'expédier est puni par l'art. 150 *du code pénal, l'expression* dépêche télégraphique, *que cet article renferme, ne devant pas s'entendre restrictivement et seulement du document délivré au destinataire.*

Il n'y a pas lieu en pareil cas de condamner le prévenu sur le pied de la disposition générale de l'art. 458 *du même code, lequel commine les peines d'emprisonnement et d'amende contre toute personne qui aura révélé des secrets dont elle était dépositaire par état.*

Le Procureur général près la Cour de cassation c. Martin.

Ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général;

Vu le réquisitoire de M. le procureur général près cette cour, ainsi conçu :

« Le procureur général a l'honneur de vous exposer que, par jugement du 17 mai 1887, passé en force de chose jugée, le tribunal correctionnel de Dinant a condamné le sieur Alexandre Martin, agent de l'administration du télégraphe, à Eprave, à une amende de 50 francs, pour avoir communiqué à un tiers le contenu d'une dépêche qu'il était chargé d'expédier;

» Quoique ce fait soit prévu et puni par l'art. 150 du code pénal, le jugement précité a refusé d'appliquer cette disposition par le motif que, d'une déclaration faite par M. le ministre de la Justice, au cours de la discussion de ce code, il résulterait que l'expression dépêche-télégraphique, que cet article renferme, doit s'entendre restrictivement et seulement du document délivré au destinataire. Cependant, il n'en a pas moins condamné le prévenu, mais sur le pied de la disposition générale de l'art. 458 du même code, lequel commine pareillement les peines d'emprisonnement et d'amende contre toute personne qui aura révélé des secrets dont elle était dépositaire par état;

» Le soussigné estime que cette décision contient à la fois une fausse application du dit art. 458 et une violation de l'art. 150 du code pénal;

» Il ne croit pas devoir s'arrêter à cette objection possible, que les pénalités respectives de chacun de ces articles étant à peu de chose près identiques, il n'importe qu'il soit fait application d'une de ces dispositions de préférence à une autre qui eût été mieux en situation, dès là que les limites légales de répression n'ont pas été excédées. Une pareille fin de non recevoir pourrait être prise en considération à l'encontre d'un pourvoi formé par une des parties et dans lequel leur intérêt se trouverait engagé, mais elle devient sans portée dans un débat de pure théorie destiné uniquement à tirer le juge de son erreur et dans lequel l'intégrité de la loi est seule en jeu;

» Du reste et de fait, les pénalités instituées par ces deux articles présentent entr'elles une différence, légère il est vrai, aussi bien quant à la durée de l'emprisonnement qu'à la quotité de l'amende, ce qui suffit à la justification du présent recours. Mais, lors même qu'il en fût autrement et dans l'hypothèse d'une répression parfaitement adéquate, encore ne serait-il pas au pouvoir du juge de refuser à un fait déterminé l'application de la loi particulière qui le régit. Pour être similaires et présenter un caractère commun, chacune de ces dispositions n'en règle pas moins, aux yeux du législateur, deux espèces bien distinctes que l'on ne confondrait pas aisément. Par là même que le secret attaché aux communications télégraphiques trouve sa sanction dans un texte de loi spécial, le droit commun doit être laissé à l'écart et le juge n'a pas l'alternative d'appliquer arbitrairement l'une ou l'autre disposition à son choix;

» Or, l'art. 150 est très formel et ne comporte aucune exception; dans son étendue il embrasse tous les abus de pouvoir commis par les dépositaires de dépêches, relativement à leur existence ou à leur contenu; il répond à la garantie constitutionnelle du secret des lettres, avec lesquelles les télégrammes présentent la plus grande analogie;

» Aussi, à peine ce nouveau mode de communication fût-il entré dans la pratique, qu'on reconnut la nécessité d'en assurer le secret (Loi du 1er mars 1851, art. 4); révéler à des tiers le contenu d'une dépêche fut considéré comme un acte de forfaiture non moins grave que sa suppression; l'équivalence de ces deux infractions est complète, la loi les range sur la même ligne et les punit de la même peine;

» L'inviolabilité devient ainsi la base essentielle de ce mode de correspondance;

» Il importe que le public, dans l'intérêt duquel il est institué, ait l'assurance indélectible d'une discrétion à toute épreuve; la morale s'accorde avec la conscience publique pour l'exiger;

» Mais entre la lettre postale et le télégramme s'élève cette différence inhérente à la nature respective, c'est que, tandis que le contenu de la première, sous pli cacheté, reste impénétrable aux regards des employés, la substance du télégramme, au contraire, est livrée tout entière à la foi de deux intermédiaires chargés, l'un de sa réception, l'autre de son expédition; confidents forcés, assujettis au même titre à un mutisme professionnel et rigoureux sous la sanction des mêmes peines. Dès lors, il est déraisonnable de supposer au législateur le dessein de soumettre à des régimes distincts deux situations complètement identiques, dérivant d'un principe commun et répondant chacune à une même nécessité; s'il est juste et convenable d'accorder aux télégrammes, au moment de leur arrivée à destination, la protection de l'art. 150, pour quelle raison cette même garantie leur ferait-elle défaut, dès leur dépôt au bureau d'origine? Une anomalie aussi étrange ne pourrait se justifier par aucune considération plausible : aussi le tribunal s'est-il bien gardé d'entrer dans cette voie, et la seule raison qu'il allègue à l'encontre est la déclaration dont il vient d'être parlé de M. le ministre de la justice, en 1866, lors de la discussion de ces articles;

» L'art. 148 du projet était ainsi conçu :

» Tout fonctionnaire, etc., qui aura commis ou » facilité la suppression ou l'ouverture de lettres » confiées à la poste, de dépêches télégraphiques » ou de traductions de celles-ci, sera puni d'un » emprisonnement de quinze jours à deux mois et » d'une amende de 26 francs à 500 francs;

» Ceux qui, dépositaires des secrets que renferment les dépêches télégraphiques, les auront » révélés, hors le cas où ils sont appelés à rendre » témoignage en justice et celui où la loi les oblige » à faire connaître ces secrets, seront condamnés » à un emprisonnement de quinze jours à six mois » et à une amende de 26 francs à 500 francs; »

« M. Bara, ministre de la justice, proposa de supprimer dans le premier paragraphe les mots « *ou de traductions de celles-ci* » par le motif que, des renseignements donnés par le département des travaux publics, il résultait que, *par dépêche télégraphique*, on entend la traduction en caractères usuels des signes télégraphiques, c'est-à-dire la pièce telle qu'elle est délivrée au destinataire. (Ch. des représ., 25 avril 1866, NYPELS, *Législ. crimin.*, II, p. 150).

» Si jamais il est téméraire au sens naturel des mots, sous prétexte de démêler l'intention douteuse du législateur dans des observations fugitives énoncées au cours de l'élaboration d'une loi, c'est bien au cas présent assurément, ainsi qu'il va être démontré;

» L'amendement qui précède fut adopté en même temps qu'une modification proposée par la commission de la Chambre et l'art. 148 du projet, scindé en deux parties, devint pour la première l'art. 149 du nouveau code; quant au second paragraphe, modifié également par la même commission, il reçut le n° 150; mais, si l'on veut bien relire l'observation de l'honorable ministre, on se demande comment le tribunal a pu lui attribuer cette portée de restreindre l'obligation du secret au seul document remis au destinataire et de ne pas la faire remonter à l'origine même du message au moment où il est confié par le déposant à l'administration? Et tout cela pour en arriver à cette conséquence difficile à justifier que, pour lors, la sanction du secret se puiserait dans la défense générale de l'art. 455;

L'INCENDIE DE L'OPÉRA-COMIQUE DE PARIS

RÉQUISITOIRE de M. BERNARD procureur de la République (1).

Le 25 mai dernier l'affiche de l'Opéra-Comique comprenait le *Châlet* et *Mignon*.

L'affluence des spectateurs était considérable. Le nombre des places occupées s'élevait à 1,600 environ.

Le *Châlet* avait été joué sans incident et la représentation du premier acte de *Mignon* touchait à sa fin.

Entre 9 heures et 9 heures 10, quelques figurants virent la flamme d'une herse gagner un décor transversal appelé bande d'air. Ce ne fut d'abord qu'une carbonisation assez lente. Puis quelques parcelles embrasées se détachèrent du décor. Un des acteurs, M. Taskin, éteignit avec le pied les premières flammèches sans que le public se fût aperçu de leur chute. Mais comme elles tombaient plus nombreuses et plus volumineuses, il crut devoir annoncer qu'un incendie venait de se déclarer dans les frises en ajoutant qu'on ne courait aucun danger.

Le régisseur de la scène, le sieur Bernard, qui faisait partie des chœurs, se joignit à lui pour exhorter le public au calme et tous deux s'efforcèrent par leur exemple de retenir le plus longtemps possible le personnel artistique sur la scène afin de prévenir une panique qu'ils regardaient comme le plus grand péril à redouter dans l'incendie d'un théâtre.

Leurs paroles et leur attitude furent interprétées par quelques personnes comme une invitation à rester dans la salle. Des spectateurs qui, en remarquant le trouble des choristes et des figurants, s'étaient déjà levés pour sortir, se rassirent. Mais un grand nombre, avertis par la fumée déjà épaisse de la gravité du danger, se dirigèrent vers les issues. La sortie à ce moment se faisait avec si peu de précipitation et de désordre que plusieurs personnes réclamèrent leurs vêtements aux ouvreuses et se firent délivrer des contre-marques au contrôle.

Pendant ce temps les machinistes s'efforçaient en vain d'abattre le décor qui brûlait. La flamme jaillit bientôt et en un instant se propagea de tous côtés dans la hauteur des cintres. Les plafonds, attachés par des cordes à des perches en bois suspendues elles-mêmes aux treuils du gril, ne tardèrent pas à tomber, communiquant le feu aux châssis et aux décors divers placés sur la scène. Cinq minutes s'étaient à peine écoulées depuis l'apparition de l'incendie qu'il était déjà impossible de l'éteindre. Le plancher de la scène, les masses de bois qui garnissaient les dessous, les ponts de service, les escaliers en bois de la cage de la scène, les charpentes du gril, tous ces matériaux desséchés par la vétusté et par la chaleur intense à laquelle ils étaient soumis chaque soir, s'étaient enflammés avec une rapidité comparable à une explosion et du foyer se dégageait une épaisse fumée que la combustion des décors chargeait d'oxyde de carbone.

Les artistes s'étaient retirés en voyant le feu envahir les plafonds. Les spectateurs se hâtaient vers les issues, lorsque le chef gazier Moreau, craignant une explosion terrible si la flamme gagnait le jeu d'orgue qui distribue le gaz dans les diverses parties du théâtre, éteignit d'un seul coup toutes les lumières. Dès lors le sinistre dégénera en épouvantable catastrophe.

Les spectateurs affolés, éclairés seulement par les lueurs de l'incendie, que l'appel d'air, produit par la cheminée du lustre et par les portes des loges, chassait vers la salle, aveuglés par la fumée qui envahit les couloirs et les escaliers, éteignant ou voilant les lampes de secours, suffoqués par l'oxyde de carbone, s'élançaient au hasard, paralysaient leurs efforts mutuels par leur brutalité, renversaient, piétinaient les femmes, cherchaient à tatons des escaliers vers lesquels personne ne les guidait, s'égaraient dans les pièces sans issues, s'entassaient devant les portes, qu'une imprévoyance coupable avaient laissées fermées et succombaient en grand nombre à l'asphyxie ou à l'excès de chaleur.

Un témoin intelligent et instruit, la dame Rivière, dont le mari est parmi les victimes, retrace ainsi les scènes qui se sont passées à l'intérieur du théâtre : « Je me trouvais à l'Opéra-Comique avec mon mari et ma fille. Nous occupions le devant d'une 4e loge. Nous nous sommes levés pour sortir, le couloir et l'escalier étaient bondés de personnes se sauvant. J'ai remarqué en ce moment que le courant d'air établi par suite de l'ouverture des loges attirait le feu dans la salle d'une façon terrible. J'ai vu les flammes venir lécher le devant de notre loge. J'ai refermé la porte derrière moi. Nous avons pu nous engager dans l'escalier et nous avions descendu deux étages et de mi poussés, bousculés, quand tout à coup nous est venue d'en bas une bouffée d'air vicié par les flammes. Les cris se sont éteints, on n'a plus entendu que des râles étouffés.

Toutes les personnes qui se trouvaient dans les escaliers sont tombées à la renverse, étouffées, suffoquées par le gaz délétère. Nous sommes tombés tous trois. J'ai perdu connaissance et à ce moment mon mari a lâché la main de ma fille. Dès le commencement je m'étais couvert la figure avec mon chapeau dans le but de ne pas respirer de l'oxyde de carbone, ma fille en avait fait autant. Nous étouffions par suite du manque d'air; mais du moins nous ne respirions pas une atmosphère empoisonnée. J'avais donc perdu connaissance pendant quelques secondes, peut-être, quand j'ai entendu ma fille m'appeler. Je me suis relevée comme j'ai pu. J'ai aidé ma fille à se retirer de dessous les corps tombés sur elle.

Puis nous avons roulé jusqu'au bas de l'escalier passant sur tous ceux qui venaient d'être couchés là. Nous avons pu traverser le couloir au milieu de la fumée et des flammes. Enfin, nous avons trouvé l'escalier, mais encombré de cadavres; nous n'avions pas descendu, nous avons roulé jusqu'à l'étage inférieur. A cet endroit nous avons rencontré plusieurs personnes, je ne saurais dire combien, qui m'ont fait comprendre par des gestes et par des sons inarticulés qu'on ne pouvait descendre plus bas, que la porte de l'escalier était fermée. Ces personnes au lieu de chercher un autre escalier libre, se sont précipitées vers celui que je venais de quitter et se sont affaissées à cet endroit; je n'ai plus entendu aucun cri.

En effet une partie de la foule s'était engagée dans

(1) Nous ne donnons de ce réquisitoire que la partie descriptive du sinistre.

» En déclarant que l'expression « dépêche télégraphique », d'après le sens usuel que lui attribue l'administration, comprend virtuellement la traduction qui en est délivrée au destinataire, l'organe du gouvernement ne s'est proposé autre chose que la suppression d'une redondance inutile, ne pouvant que nuire à la concision du texte et nullement de soustraire, sans utilité aucune, la dépêche au moment du dépôt qui s'en fait, à une garantie dont elle ne peut se passer;

» Le texte même de l'art. 150 suffirait, au besoin, à le démontrer. En punissant les indiscrétions d'un ordre déterminé de fonctionnaires publics, il ne fait aucune distinction; une dépêche télégraphique revêt ce caractère depuis le moment où le dépôt en est effectué par l'expéditeur jusqu'à celui de la remise de la copie au destinataire; et, nous ne pouvons que le redire, c'est dans toute l'étendue des rapports nés à cette occasion entre l'administration et ses administrés que la loi interpose son autorité pour les couvrir tous, sans exception, d'une protection égale;

» Classé au nombre des atteintes portées par les fonctionnaires publics aux droits garantis par la Constitution, ainsi que le porte l'intitulé du chapitre auquel il appartient, son objet s'étend à toutes les variétés d'indiscrétions dont peuvent se rendre coupables les agents de la télégraphie, à la différence de l'art. 458, lequel ne trouve d'application qu'à des personnes étrangères à l'administration, mais également dépositaires par état des secrets qu'on leur confie, tels que les médecins, les confesseurs et autres;

» La disposition de la loi du 1er mars 1851 (art. 4) a été ainsi incorporée dans le nouveau code pénal (art. 150) sans revêtir un sens différent de celui qu'elle avait eu jusque-là;

» Depuis lors, en étendant la même précaution aux correspondances téléphoniques, la loi récente du 11 juin 1883 a implicitement visé les art. 149 et 150 du même code, tout en laissant manifestement à l'écart l'art. 458;

» Il en ressort que les dépêches confiées à l'administration, de quelque nature qu'elles soient, postales, téléphoniques aussi bien que télégraphiques, jouissent au même titre, dans toute leur étendue et sur le même pied, de la garantie solennelle d'inviolabilité que leur assure notre droit public;

» Ce considéré, vu l'art. 29 de la loi du 4 août 1832, il plaira à la Cour casser, dans l'intérêt de la loi seulement, le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Dinant, le 17 mai 1887, en cause du procureur du roi contre Alexandre Martin, du chef de fausse application de l'art. 458 et de la violation de l'art. 150 du code pénal; ordonner que l'arrêt à intervenir soit transcrit sur les registres dudit tribunal avec mention en marge du jugement annulé; »

Adoptant les conclusions reprises dans le réquisitoire ci-dessus transcrit;

Par ces motifs, la Cour casse, dans l'intérêt de la loi, le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Dinant, le 17 mai 1887; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du dit tribunal et que mention en sera faite en marge du jugement annulé.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR.

29 *juin* 1887

Décision déférée à cassation.

I. DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ. — ACTIONS. — TITULAIRE APPARENT. — NON-DÉBITION. — TRANSFERT EFFECTUÉ PAR LE GÉRANT. — MANDAT PERSONNEL. — RÔLE DE LA SOCIÉTÉ DANS LE TRANSFERT. — IRRESPONSABILITÉ DE CELLE-CI.

II. DROIT DE PROCÉDURE. — APPEL. — RECTIFICATION DE CONCLUSIONS. — ABSENCE DE DEMANDE NOUVELLE. — RECEVABILITÉ.

I. *L'art.* 42 *de la loi du* 18 *mai* 1873 *qui déclare le souscripteur responsable du montant de ses actions, nonobstant toute stipulation contraire, n'est applicable qu'à celui qui est réellement titulaire des actions qu'il a souscrites* (1).

S'il ne rentre pas dans l'objet d'une société de servir d'intermédiaire pour le transfert de ses propres actions, le gérant, en se chargeant de l'effectuer, accepte un mandat des parties, et, n'agissant plus dans les limites de ses attributions de gérant, ne peut engager la responsabilité de la société.

Si aucune disposition des statuts ne soumet la cession des actions à une agréation quelconque de la société, son consentement n'est pas requis et elle ne peut s'y opposer; elle n'intervient au transfert que pour le constater par le certificat d'inscription qu'elle en délivre (2).

II. *L'appel est institué pour remédier aux erreurs ou omissions des parties ou du juge; quand l'instruction de la cause révèle le véritable rôle d'une personne, le plaideur est en droit de modifier ses conclusions, pourvu que ces modifications ne constituent pas une demande nouvelle* (3).

A). La Société Vanderlaat et Cie c. Verhaeghen née De Becker, et

B). Veuve Heymans c. la Société Vanderlaat et Cie.

Attendu que les causes nos 8919, 8951 sont connexes et que toutes les parties en demandent la jonction;

Attendu que les liquidateurs de la Société belge d'exportation J. Vander Laat et Cie réclament à Aurélie Verhaeghen et à la veuve Heymans les versements exigibles sur 50 actions libérées seulement de 150 fr.;

Attendu que Aurélie Verhaeghen reconnaît avoir souscrit en décembre 1883 à 50 actions de la seconde émission qui se vendaient avec une prime de 75 fr., au cours de 575 fr., et a versé le 11 décembre 1883 le montant de sa souscription, calculé sur ce pied entre les mains de l'agent de change Coosemans fils;

Que ce dernier reconnaît avoir remis à la Société, pour les transférer à Aurélie Verhaeghen, 50 actions de la première émission inscrites au nom de la veuve Heymans et qu'il avait achetées le 23 octobre précédent au prix de 540 fr.;

Que ce transfert fut effectué dans le registre de la Société par son gérant Jules Vander Laat, signant pour les deux parties;

Attendu que le pouvoir signé en blanc par Aurélie Verhaeghen était destiné à régulariser sa souscription à des actions de la seconde émission et que Coosemans en a abusé en le remettant à la Société pour lui passer des actions de la première émission;

Que cette prorogation étant au nom de Ch. Coosemans fils, Jules Vander Laat était sans qualité pour signer la déclaration du transfert;

Que, par ce transfert frauduleux, Aurélie Verhaeghen n'a pu devenir propriétaire d'actions qu'elle n'a jamais eu l'intention d'acquérir;

Attendu que les liquidateurs appelants reconnaissent d'ailleurs qu'elle n'est pas titulaire d'actions de la première émission mais lui réclament l'exécution de la souscription du 11 décembre 1883 à 50 actions de la seconde émission;

(1) V., en cause de la même société, Brux., 29 juin 1887, J. T., 1199 et le renvoi.

(2) V. Comm. Brux., 10 décembre 1885, J. T., 1886, p. 118 et le renvoi à la jurisp. et aux PAND. B.

(3) V. PAND. B., vo *Appel civil*, nos 3 et s.

Mais attendu que ces actions n'ayant pas été inscrites au registre des actions nominatives, elle n'en est pas devenue propriétaire, et que vainement les liquidateurs prétendent délivrer les titres après la dissolution de la Société;

Qu'en effet, en acceptant sa souscription, la Société s'était engagée à l'inscrire pour 50 actions de la deuxième émission et que, lui en attribuant de la première, elle a violé le contrat et en a encouru la résiliation;

Attendu que les appelants objectent que le souscripteur étant, aux termes de l'art. 42 de la loi du 18 mai 1873, responsable du montant de ses actions, nonobstant toute stipulation contraire, ne pourrait se soustraire aux versements par une convention quelconque avec le gérant ou la société et qu'il ne peut davantage être libéré par leur dol ou leur faute;

Mais attendu que cette disposition n'est applicable qu'à celui qui est réellement titulaire des actions qu'il a souscrites et ne peut donc être opposée à l'intimée Verhaeghen;

Attendu que le transfert des actions à Aurélie Verhaeghen étant nul, la veuve Heymans n'a pas cessé d'en être propriétaire vis-à-vis de la Société et est tenue d'en verser le montant;

Que vainement elle oppose à la société l'irrégularité du transfert, le dol du gérant et la reconnaissance que la société avait faite de la cession, en lui retirant le certificat de ses actions;

Attendu, en effet, qu'il ne rentrait pas dans l'objet de la société de servir d'intermédiaire pour le transfert de ses propres actions; qu'en se chargeant de l'effectuer, J. Vander Laat acceptait un mandat des parties et que, n'agissant plus dans les limites de ses attributions de gérant, il n'a pu engager la responsabilité de la société;

Que si la société, au lieu d'endosser à Aurélie Verhaeghen, en y remplissant la formule imprimée, lui a délivré un nouveau certificat portant les mêmes numéros et a pu faciliter ainsi l'attribution à Aurélie Verhaeghen d'actions qu'elle n'avait pas achetées, ce n'est pas par ce fait que la veuve Heymans est restée propriétaire de ses actions, mais parce que ses mandataires n'en ont pas indiqué le véritable cessionnaire à la société qui ne s'était pas engagée à le rechercher ni à lui en procurer un autre;

Attendu, d'autre part, qu'aucune disposition des statuts ne soumet la cession des actions à une agréation quelconque de la société;

Que son consentement n'est pas requis et qu'elle ne peut s'y opposer; qu'elle n'intervient au transfert que pour la constater par le certificat d'inscription qu'elle en délivre; qu'étrangère à la convention intervenue entre le cédant et le cessionnaire, elle n'a donc pu renoncer à son débiteur, ni reconnaître sa libération;

Attendu que la veuve Heymans se prévaut encore de l'art. 13 des statuts aux termes duquel la société ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque action et qui stipule que les droits et les obligations attachés à l'action suivent le titre en quelques mains qu'il passe; mais qu'en admettant qu'une pareille clause puisse, contrairement à l'art. 42 de la loi du 8 mai 1873, libérer l'actionnaire qui cède ses actions, de ses obligations vis-à-vis de la société, ce ne serait que pour autant que le transfert en fût régulier;

Attendu que la veuve Heymans a rendu ses actions par intermédiaire de De Rycke à Ch. Coosemans fils; que vainement ce dernier soutient les avoir achetées pour compte d'Aurélie Verhaeghen; que c'est, en effet, sans la faire connaître, et dès le 19 octobre 1883, qu'il a donné à Dansaert et Loewenstein l'ordre de les acheter, et que cette opération, réalisée le 23, a été liquidée le 25 du même mois, tandis que ce n'est qu'au mois de

décembre suivant qu'Aurélie Verhaeghen a souscrit des actions de la seconde émission;

Qu'il ne justifie donc pas qu'il est acheteur pour les actions de la veuve Heymans et que, les ayant fait transférer à une personne qui demandait des actions de la seconde émission, il est tenu de réparer le préjudice que ce transfert frauduleux a causé à la veuve Heymans;

Attendu que Coosemans soutient que cette dernière, n'ayant pas conclu contre lui devant le premier juge, n'est pas recevable dans son appel vis-à-vis de lui;

Attendu que Coosemans justifiant avoir reçu d'Aurélie Verhaeghen un pouvoir d'acheteur, régulier en apparence, la veuve Heymans devait croire que celle-ci était réellement cessionnaire de ses actions, et qu'il est prouvé qu'elle les lui avait cédées par l'intermédiaire de De Rycke et Coosemans;

Que le premier juge, après avoir, dans ses motifs, déclaré que ses actions en garantie contre Aurélie Verhaeghen et Coosemans doivent être écartées, la condamne aux dépens des actions en garantie;

Attendu que l'appel est précisément institué pour remédier aux erreurs ou omissions des parties ou du juge; que l'instruction de la cause ayant révélé à la veuve Heymans le véritable rôle de Coosemans, elle est en droit de modifier ses conclusions, pourvu que ces modifications ne constituent pas une demande nouvelle;

Attendu que l'ajournement donné à Coosemans portait: « Que si, contre toute attente, ledit Coosemans n'avait pas agi pour le compte de Mme Verhaeghen, il serait tenu d'indemniser Mme Heymans du préjudice qu'il lui a causé en s'arrogeant des pouvoirs qu'il n'avait pas et en rendant inopérant le transfert fait à ladite dame Verhaeghen »;

Que la demande en garantie était donc comprise dans l'action telle qu'elle était portée devant le premier juge et que la fin de non recevoir n'est pas fondée;

Attendu que Dansaert et Lowenstein n'ont été que des intermédiaires et n'ont commis aucune faute dans l'exécution de leur mandat;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Cour joint les causes nos 8819 et 8951, et, rejetant toutes conclusions contraires, met le jugement dont appel à néant, en tant seulement qu'il a débouté l'appelante, veuve Heymans, de son action en garantie contre Coosemans et l'a condamnée aux dépens;

Emendant quant à ce, condamne Coosemans à rembourser à la veuve Heymans, appelante, les sommes qu'elle est condamnée à payer aux liquidateurs de la société J. Vander Laat et Cie; la condamne aux dépens faits en première instance sur l'appel en garantie dirigée contre ladite veuve Heymans; confirme pour le surplus le jugement dont appel; met Dansaert et Lowenstein hors de cause sans frais; donne acte aux liquidateurs intimés de ce qu'ils se réservent de réclamer ultérieurement de la veuve Heymans la somme de 12,500 francs, ou toute autre somme qu'elle aurait reçue comme prix de la cession de ses actions;

Condamne Coosemans à la moitié des frais d'appel et les liquidateurs appelants à l'autre moitié.

Plaidants: *A*. MMes OLIN c. G. LECLERCQ.

B. MMes DEMEUR c. G. LECLERCQ et N. SLOSSE.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. EECKMAN.

15 *juin* 1887.

Décision déférée à Cassation.

DROIT COMMERCIAL. — CONCORDAT PRÉVENTIF. — FAILLITE RAPPORTÉE. — OBTENTION.

---

un escalier qui aboutissait à la rue Marivaux. Trouvant la porte de la rue fermée à clef, elle avait reflué en haut et c'étaient les personnes envoyées dans les couloirs du premier étage par ce contre-coup que le témoin venait de voir tomber mourantes à ses pieds.

D'autres spectateurs, une ouvreuse même, la dame Lestrade, sourds à la voix du garde républicain Soubyran, qui était de service à la porte de la buvette des deuxièmes loges et se croyant en face d'un dégagement, étaient entrés dans cette pièce sans issue où 23 d'entre eux trouvaient la mort. Peu de personnes semblent avoir péri dans la salle même.

La catastrophe aurait pris des proportions encore plus désastreuses si un grand nombre de spectateurs n'avaient pu se réfugier soit sur le balcon en pierre qui bordait le bâtiment à la hauteur du deuxième étage, soit sur l'entablement qui couronnait tout l'édifice à la hauteur du sixième étage et qu'un garde-fou garnissait dans la plus grande partie de sa longueur.

Mais quelques-unes même des personnes qui avaient échappé aux flammes et à l'asphyxie furent victimes d'accidents mortels. La retraite par les escaliers était coupée; la foule débordait sur l'entablement poussant les premiers arrivés vers les extrémités et les obligeant à franchir les barrières qui d'espace en espace retenaient la balustrade. Un témoin, la demoiselle Janjaquet, vit une femme s'abîmer dans le vide en accomplissant cette périlleuse manœuvre. D'autres personnes, prises de vertige, furent également précipitées sur le sol.

Les pharmacies voisines furent bientôt remplies de gens qu'on apportait avec des membres brisés. Une dame anglaise, qui avait pu se réfugier sur la véranda du buffet, succomba au seul excès de la terreur. (Déposition Cusson.)

Des épisodes non moins tragiques se déroulaient dans la partie du théâtre occupée par le personnel.

La plupart des artistes, qui étaient en scène au début de l'incendie, purent s'enfuir grâce à la proximité des issues.

Toutefois, quelques choristes eurent la funeste pensée de remonter dans leur loge, au cinquième étage, pour prendre leurs effets. Quand ils voulurent redescendre, la retraite leur était coupée. Il leur était également impossible de descendre et de gravir un étage de plus pour se réfugier sur l'entablement du sixième. Ils s'enfermèrent dans leur loge pour attendre les secours de l'extérieur. L'un d'eux, Tierce, succomba avec les habilleurs Bertault et Janin que l'incendie avait surpris en cet endroit. Un autre choriste, Charbonnet, à bout de forces et de souffrances, se jeta par la fenêtre et se tua sur le coup; ses camarades Vallière et Augé purent résister jusqu'à l'arrivée des pompiers en se suspendant dans le vide, cramponnés à l'appui de la fenêtre.

Trois choristes cernés dans une loge du 3e étage, Roqueblave père et fils et Bourgeois sautèrent par la fenêtre sur la marquise qui abritait le trottoir de la rue Marivaux.

Des figurants, qui avaient également regagné leur loge, se trouvaient dans une position aussi critique, bien que leur loge fût située au 6e étage, par conséquent à la hauteur de la grande corniche. En effet leur fenêtre était grillée. Cependant ils purent presque tous se sauver en passant par la fenêtre d'une pièce voisine. Un seul, le sieur Viard n'eut pas la force de suivre ses camarades. Il tomba privé de sentiment sur le parquet de la loge où les pompiers le trouvèrent vivant encore, mais atteint de lésions internes dont il n'est pas encore guéri.

Les danseuses occupaient, au même étage, mais sur la rue Favart, une loge dont la fenêtre était également obstruée par des barreaux de fer. Elle ne furent pas aussi heureuses que les figurants.

Trois dames du ballet, Mmes Tourtois, Ferri et Gillet, périrent dans la loge même avec une de leurs habilleuses, la demoiselle Lescenne. Les deux autres danseuses, Mme Varnout et Mlle Assailly s'élancèrent dans l'escalier au travers de la fumée. La première succomba dans cette tentative désespérée. Mlle Assailly réussit à se sauver au prix de cruelles blessures.

Mais le danger le plus grand était pour les costumières, dont les ateliers étaient relegués dans les combles.

Guidées par leur maîtresse, la demoiselle Thomas, elles se refugièrent sur le chéneau qui bordait le faîte du bâtiment à une hauteur vertigineuse. Puis, la plupart se laissèrent glisser le long du mur sur la corniche du sixième étage, bien qu'à cet endroit elle fût dégarnie de garde-fou. En accomplissant cet acte d'intrépidité peu commune, la dame Fouasse se cassa la jambe. Elle est morte des suites de sa blessure.

Celles qui n'osèrent pas suivre l'exemple de la demoiselle Thomas gagnèrent la toiture et de là, à travers mille difficultés, gagnèrent la maison qui séparait le théâtre du boulevard.

Cependant le feu continuait son œuvre dans la salle et ses dépendances, malgré les courageux efforts des pompiers arrivés sur les lieux vingt minutes après le signal que leur avait transmis l'escouade de service au théâtre dès l'explosion de l'incendie.

Il était impossible de tenter un sauvetage à l'intérieur. Des gaz empoisonnés sortaient avec la fumée par toutes les issues. La température était intolérable. Bientôt, d'ailleurs, la coupole et les combles s'écroulèrent en soulevant d'immenses jets de flammes.

Il était alors neuf heures et demie à peine.

On dut se borner à recueillir les personnes réfugiées sur les saillies extérieures du bâtiment. Aussitôt que les ruines furent devenues abordables on se mit à la recherche des victimes. L'autorité judiciaire passa les jours suivants à établir l'identité de celles qui n'étaient pas méconnaissables, en même temps qu'elle rassemblait sur place les premiers éléments d'une instruction régulière.

Soixante-huit corps, spectateurs, danseuses, habilleuses, furent recueillis sur le lieu du sinistre. Plusieurs personnes succombèrent aux suites de leurs blessures: enfin quelques autres ont souffert plus ou moins longtemps de lésions internes ou externes.

Tel est le résultat, nécessairement approximatif, d'une catastrophe où la fatalité a eu moins de part que les fautes qui ont été déterminées par l'information. Les fautes, avec les responsabilités pénales qu'elles engendrent, vont apparaître successivement à mesure qu'on examinera les causes qui ont permis à l'incendie de naître, celles qui ont permis au fléau de faire directement ou indirectement tant de victimes dans le public d'abord, dans le personnel du théâtre ensuite.

1441

Le commerçant déclaré en état de faillite ne peut plus obtenir de concordat préventif; il en est autrement de celui dont la faillite a été rapportée (1).

La faillite d'un demandeur en concordat préventif ne peut être déclarée d'office que si le débiteur n'est ni malheureux ni de bonne foi (2).

Hertogs c. Linguet Viandey et Cie.

Attendu que les causes numeris 8846, 8847 et 8850 sont connexes ;

Attendu qu'au cours de l'instruction de la demande de concordat préventif formée par l'appelant et après que la double majorité des créanciers avait émis un vote favorable, le tribunal de commerce, faisant application de l'art. 18 de la loi du 20 juin 1883 et se fondant sur ce que le demandeur en concordat préventif n'était ni malheureux ni de bonne foi a prononcé d'office sa faillite ;

Attendu que l'appelant s'est pourvu contre cette décision par un double recours : l'opposition et l'appel;

Attendu que l'opposition est recevable mais qu'il n'en est pas de même de l'appel ; qu'il importe peu que celui-ci ait été interjeté en tant que le dit jugement a rejeté implicitement la demande de concordat, puisque l'objet unique du jugement était la déclaration de faillite ;

Attendu que le commerçant déclaré en état de faillite ne peut plus obtenir de concordat préventif, mais que celui-ci peut cependant être soit accordé, soit refusé à celui qui n'a pas été déclaré en faillite ou dont la faillite a été rapportée;

Que le concordat préventif et l'état de faillite constituent donc deux situations juridiques différentes qui ne peuvent co-exister ;

Qu'il en résulte que la déclaration de faillite suspend forcément la procédure en obtention de concordat préventif, aussi longtemps que le jugement déclaratif n'est pas passé en force de chose jugée ;

Attendu, par suite, qu'après avoir prononcé le 17 janvier 1887 le jugement déclarant d'office l'aplant en faillite, le tribunal aurait dû surseoir au jugement à rendre sur l'homologation du concordat et attendre que la situation de l'appelant, quant à son état de faillite, ait été irrévocablement fixée ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que les jugements dont appel, en tant que statuant sur l'homologation du concordat préventif, ont été prématurément rendus et qu'il y a lieu de les mettre à néant, tels sont le jugement du 1er février et la partie de celui du 16 février 1887 qui refuse l'homologation ;

Attendu qu'il est sans intérêt de rechercher si Linguet Viandey et Cie sont recevables dans leur intervention dans l'appel du jugement du 1er février, puisqu'ils le sont sans contestation en ce qui concerne l'opposition à la faillite et qu'ils sont intimés sur l'appel du jugement du 16 février; que les causes étant jointes, ils ont dans toute hypothès le droit de conclure;

Attendu que dans cette situation de la procédure il y a lieu de rechercher uniquement si l'appelant doit être maintenu en état de faillite et de ne pas s'occuper du débat relatif à l'homologation du concordat préventif, ledit débat n'ayant de raison d'être que si la faillite est rapportée;

Attendu qu'aux termes de l'art. 18 de la loi du 20 juin 1883 la faillite d'un demandeur en concordat préventif ne peut être déclarée d'office que si le débiteur n'est ni malheureux ni de bonne foi;

Attendu que ce jugement du 16 février 1887 énumère certains faits révélés au procès, en dehors de ceux qui sont allégués dans la plainte de Linguet Viandey et Cie ; que ces faits ont été sainement appréciés par le premier juge lorsqu'il en a tiré la conséquence que l'appelant ne pouvait être considéré comme malheureux et de bonne foi ; que, par suite, il y a lieu d'appliquer la disposition de l'art. 18 et de confirmer le jugement sur ce point;

Attendu que le surplus des décisions dont appel étant mis au néant comme prématurément rendu, il ne restera plus, lorsque le présent arrêt aura acquis force de chose jugée, qu'à reprendre la procédure telle qu'elle était au 17 janvier 1887, et à vider l'instance en homologation du concordat préventif, telle qu'elle l'a été, mais prématurément, par le jugement du 1er février 1887 ;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général Staes en son avis en partie conforme, joint les causes nos 8846, 8847 et 8850 ; écartant toutes autres conclusions, déclare l'appelant non recevable en son appel contre le jugement du 17 janvier 1887; met à néant, comme étant prématurément rendu, le jugement du 1er février et celui du 16 février 1887, ce dernier en étant seulement qu'il rejette la demande d'homologation du concordat préventif; le confirme pour le surplus; dit en conséquence que le jugement du 17 janvier 1887 sortira tous ses effets; condamne l'appelant aux dépens d'appel et Corty et consorts aux dépens de leur intervention.

Plaidants : MMes Heyvaert c. G. Leclercq et R. Bosmans.

(1) V. Civ. Charleroi, 18 janvier 1886, J. T., 600 et les renvois. — V. aussi Pand. B., vo *Concordat préventif de la faillite*, nos 26 et s.

(2) Cons. Pand. B., *eod verbo*, nos 146 et s.

1442

Tribunal correctionnel d'Audenarde.

Présidence de M. Van Monckhoven.

12 *novembre* 1887.

DROIT PÉNAL. — DESTRUCTION DE CLÔTURE. — ART. 545, C. PÉN. — INAPPLICABILITÉ DU CODE RURAL.

L'application de l'art. 545, *C. pén., est subordonnée à une double condition : la connaissance chez le prévenu des droits du tiers, et sa volonté d'y porter atteinte* (1).

Le nouveau code rural ne modifie en rien les dispositions du code civil relatives au droit de se clore.

Le Ministère public contre De Bruyn, Pierre et consorts, prévenus de destruction de clôtures rurales.

Attendu que l'art. 545 du code pénal a pour principe que nul ne peut se rendre justice à soi-même ; que son application est subordonnée à une double condition : la connaissance chez le prévenu des droits du tiers, et sa volonté d'y porter atteinte ;

Attendu que le plaignant a déclaré à l'audience que c'est la publication du nouveau code rural qui l'a déterminé à se clore, et qu'il y a lieu d'observer que le nouveau code ne modifie à cet égard en rien les dispositions du code civil ;

Attendu qu'il s'ensuit que le plaignant croyait que, sous le code civil, il n'avait pas le droit de se clore ;

Attendu qu'il serait aussi peu logique que peu équitable de supposer, dans le chef du prévenu, la connaissance du droit du plaignant, puisque celui-ci était à cet égard dans une ignorance absolue ; qu'ainsi ce chef de prévention n'est pas établi ;

Par ces motifs, acquitte.

(1) Cons. Corr. Dinant, 11 novembre 1884, J. T., 1885, p. 105.

L'EMPLOI DU FRANÇAIS EN FLAMAND

Nous avons publié dans notre n° du 17 novembre, un compte rendu bibliographique de l'intéressant ouvrage de M. Van Boneval-Faure, professeur à l'Université de Leyde, l'un des jurisconsultes les plus distingués de la Hollande. Nous avons reçu de lui à ce sujet la lettre suivante, très curieuse, sur l'usage de transformer des mots français en mots néerlandais :

Permettez-moi de vous présenter quelques observations sur les remarques que vous faites à propos de l'emploi que je me suis permis, et que, j'ose le dire, nous nous permettons ici assez généralement, de mots et d'expressions exotiques. Je crains que vos remarques ne m'attirent une réprimande de la part de M. Jules Obrie ou d'autres Flamands.

1° Il n'est pas étonnant que nous, Hollandais, nous permettons beaucoup plus de liberté que n'en oseraient prendre les Flamands. L'antagonisme qui règne encore en Belgique entre le français et le flamand pousse les Flamands au purisme, par crainte souvent, à ce qu'il me semble, que leur amour du flamand ne paraisse suspect ou qu'ils ne soient accusés de ne pouvoir pourtant se passer du français, etc., etc.;

2° Quoique nous abusions souvent de cette liberté, il y a pourtant chez nous une forte tendance à obvier à cet abus;

3° Quant au langage du droit il est évident que nous faisons usage de beaucoup de termes et d'expressions exotiques, même de celles dont nous *pourrions* nous passer. Mais il ne faut pas oublier que ces termes et expressions nous ont été transmis avec la procédure qui nous a été imposée jadis par les comtes de la maison de Bourgogne; qu'il y a à combattre ici une ancienne tradition et que néanmoins, et malgré la vigueur des lois françaises de 1811-1838, il y a une très favorable différence entre la langue de droit du commencement du siècle et celle du temps présent;

4° Quand on pousse le purisme à l'excès en rejetant par exemple les termes techniques — faute de laquelle M. Obrie et d'autres ne sont pas exempts, — on risque d'y substituer des termes auxquels les jurisconsultes ne s'accoutument que très difficilement et que les laïques, pour ne pas dire le peuple, ne comprendront pourtant pas. En s'efforçant d'être clair on court le danger de devenir obscur. Par exemple, le peuple comprend très bien ce que c'est qu'une *hypotheek*, il ne comprendra pas ce que c'est qu'une *onderzetting*.

Nous nous permettons de parler de *cassatie* et nous ne nous accoutumerions que très difficilement au flamand : *verbreking*. En conservant les mots étrangers on rappelle forcément le souvenir de l'origine étrangère des institutions.

5° Les mots et expressions que vous relevez de la page 41 de mon livre sont littéralement empruntés à notre Code de procédure (excepté *laconisme*, mot auquel nous avons, ce me semble, autant de droit que les Français, et *chicaneus*, qui est un mot hélas très usité au Palais comme la *chicane* même s'y mêle souvent au droit ; du reste c'est un terme de style familier). Le mot *exceptie* est un mot technique dont on ne pourrait se passer sans donner lieu à des malentendus sans nombre; au lieu de *instantie* on pourrait peut-être trouver un équivalent dont je fais moi-même souvent usage, c'est-à-dire : *aanleg*. *Incident* est encore un mot technique indispensable. De plus, vous remarquerez que nous avons donné droit de cité, autant que possible, à ces mots en leur donnant une terminaison hollandaise : *exceptie*, *instantie*, tandis que le mot *incident* est prononcé comme un mot hollandais : *incidènt* et non pas *incidan*. *Acte* ou *akte* est devenu un mot hollandais. Les avoués se nomment *procureurs*, comme du temps de la République, tandis que l'*avocat* est devenu : *de advokaat*. De la même manière nous avons naturalisé le mot *plaider*, en disant : *pleiten*, et *plaidoyer* en disant : *pleidooi*. Vous ne trouverez pas de Hollandais qui croira faire usage d'un mot exotique en parlant de *pleidooi* comme tous parlent de *beschuit*, (mot dans lequel on trouve même le diphtongue caractéristique hollandais : *ui*) sans se douter que ce mot vient du français : *biscuit*.

1443

6° Je dois vous avouer que j'ai été un peu avare de guillemets. Mais la phrase, qui vous semble polyglotte à l'excès, n'en a pas l'ombre si vous en aurez entendu l'explication. Quand je parle dans le texte hollandais du *Code de procédure*, tous mes lecteurs savent, sans en douter un seul instant, que j'entends parler du *Code de procédure français*. Ainsi c'est là une abréviation de : *het fransche wetboek van burgerlijke (rechts) vordering*. Ces titres ou intitulés, je les considère comme des noms de personnes qu'on ne traduit pas. Dans ce même ordre d'idées je parle dans la même phrase des *tribunaux inférieurs* pour faire entendre aussi clairement que possible que je parle de l'institution *française*. Au lieu de *vredegerechten* j'aurais pu dire par conséquent *la justice de paix* ; mais comme nous n'avons pas une institution de ce nom, je pouvais employer la dénomination hollandaise, parce que le lecteur hollandais comprend tout de suite que c'est l'institution *française* que j'ai en vue. Je consens que les guillemets auraient été ici à leur place, mais, comme je viens de le dire, je suis un peu avare de guillemets et d'autres signes d'interponction comme les virgules, etc.

Du reste c'est chose assez difficile de savoir jusqu'à quel point on doit pousser le purisme dans un livre scientifique. Je ne sais pas si vous connaissez le traité *sur la faillite* de feu M. Holtius (de 1823-30 professeur à Liège) et c'est pour cette raison que je me plais à copier ici ce qu'il dit de ce purisme dans la préface dudit livre (édition de 1851).

« Tot den vorm zoude behooren de meer of mindere zuiverheid der taal hier gebezigd, maar dit punt is gewigtig genoeg, om er een woord afzonderlijk van te zeggen. De schrijver is geen purist, en houdt purismen in het regt voor schadelijk. Hij heeft alle technische uitdrukkingen, tot de kunsttaal van het regt behoorende, hoe onduitsch zij waren, willens en wetens behouden ; ja zelfs zonder noodzake vreemde woorden, soms Latijnsche volzinnen, gebezigd, 't zij omdat het taalgebruik daaraan eene meerdere juistheid gegeven had, of dat zijne toehoorders met de Latijnsche uitdrukking gemeenzamer moesten wezen dan met de Hollandsche. In allen gevalle is de uitlegger der wet niet onduitscher geweest dan zijn text. Een streven naar taalzuivering in onze andere wetboeken wel bemerkbaar, wordt in het wetboek van koophandel niet waargenomen. Men heeft het niet gewaagd om de dingen anders dan bij hunnen naam te noemen ; in het faillitenregt, schoon het daar minder bedenkelijk konde wezen, is men hier niet van afgegaan. Faillissement, verificatie, rehabilitatie en surséance, heeten, zoals zij altijd geheeten hebben, en zoo het overige. Zoude « onze schoone en rijke moedertaal » daar schade bij lijden? Wij hebben dichters en redenaars, aan welken de opbouw en de verfijning er van kan worde toevertrouwd. »

Ceci va un peu loin ; à quoi bon la peine que se donnent les poètes et les orateurs si les jurisconsultes et autres n'en profitent pas? Mais je suis parfaitement d'accord avec M. Holtius qu'il y a grand danger à substituer des mots indigènes aux mots *techniques*. On court risque d'en dénaturer le sens et de falsifier les notions. Et puis, si la science doit unir ceux que les langues divisent, ne sont-ce pas les mots techniques qui entretiennent « la bonne entente »? Conservons-la avec eux !

Voilà, Monsieur, une bien longue lettre. Veuillez excuser l'intérêt que je porte au sujet qui me la fit écrire, et agréer l'expression de ma reconnaissance pour votre intéressant envoi, et de mes salutations cordiales.

Van Boneval Faure.

Leide, 18 novembre 1887.

FÉDÉRATION DES AVOCATS

SESSION DE LIÉGE

COMPTE-RENDU

La Fédération des avocats avait décidé, sur la proposition de son vice-président, Me Dereux, de tenir à Liége l'assemblée ordinaire du mois de novembre 1887.

En exécution de cette décision, les membres de la Fédération avaient été convoqués dans la salle de la Cour d'assises, au Palais de Justice de Liége, le 27 novembre à midi et demi.

Me Neujean, Bâtonnier, entouré de nombreux avocats du Barreau de Liége, souhaite la bienvenue à ses confrères étrangers.

Me Guillery, président, lui répond au nom de la Fédération.

La séance est ensuite ouverte sous la présidence de Me Guillery. Le bureau se compose en outre de MM. Dereux, Delvaux et Ghysbrecht, vice-présidents ; Edmond Picard; Harmignies, trésorier; G. Schoenfeld, secrétaire général ; L. André et G. Smets, secrétaires-adjoints.

Prennent place derrière le bureau : MM. Carlier, Collinet, Clochereux, Dejardin, Dupont, Gouttier, P. Heuse, Servais, membres du conseil de discipline ; Lemaître, Bâtonnier de l'Ordre (Namur).

La parole est accordée à M. Schoenfeld, secrétaire général, qui donne lecture du procès-verbal de la séance précédente. Ce procès-verbal est adopté sans observations.

Me Servais (Liége). — (Motion d'ordre). Je désirerais savoir si le bureau s'est occupé du rapport sur la patente des avocats. La question sera discutée demain au conseil communal de Liége et très probablement sera tranchée dans un sens contraire au vœu que nous avons émis.

Lorsque le gouvernement sera saisi de la question, il faut que nous soyons en mesure de lui soumettre nos observations.

Le dépôt du rapport est donc de la plus grande urgence.

Me Schoenfeld (Bruxelles). — Le bureau s'est occupé de la question : il a chargé M Descressonnières de la rédaction du rapport ; ce rapport pourra être déposé à très-bref délai.

1444

Me Dereux. — Il faut protester sans retard auprès du Gouvernement (adhésion).

Me Servais se déclare satisfait.

L'assemblée aborde la discussion du premier objet à son ordre du jour : la question du *Juge unique*.

Me Edmond Picard, rapporteur, développe les conclusions de son rapport (1) (applaudissements).

M. le président remercie vivement Me Picard d'avoir bien voulu s'occuper de cette question.

Me Brunard (Bruxelles). — Je suis partisan du juge unique pour les raisons indiquées au rapport, sauf cependant en ce qui concerne les tribunaux de commerce. Je préfère pour cette juridiction le système mixte. L'orateur félicite Me Picard du courage avec lequel il dénonce les vices de l'organisation actuelle et reconnaît le danger de l'immixtion de la politique dans les nominations judiciaires.

Mais l'institution du juge unique sera-t-elle un remède à la situation actuelle? Je ne pense pas. Il y a cependant des mesures à prendre ; on pourrait ne choisir les juges que parmi les avocats ayant exercé la profession d'une manière effective pendant dix ou douze ans.

Il faudrait également empêcher le juge de se laisser guider par les préoccupations de son avancement.

En ce qui concerne la cour de cassation, je demande à Me Picard pourquoi il apporte un tempérament à la rigueur de son principe en admettant trois juges au lieu d'un.

Me Lemaitre (Namur) présente quelques considérations sur les difficultés pratiques que l'on rencontrerait dans l'application du système préconisé par Me Picard.

Il faut évidemment écarter les considérations d'économie. Une bonne justice ne coûte jamais trop cher.

Le juge unique donnera-t-il plus de garanties au plaideur? J'en doute. N'oublions pas que le juge est inamovible, partant sa responsabilité n'est pas bien grande, vu qu'il n'y a pas de sanction possible. Le juge unique privera le plaideur d'une autre garantie : le délibéré en Chambre du conseil, l'échange d'impressions si favorable à la bonne administration de la justice.

Le juge unique sera toujours nommé par le pouvoir. Ses opinions seront connues et le justiciable n'aura pas confiance en lui.

Le juge qui a l'espoir d'obtenir de l'avancement tâche de se montrer bon magistrat et de se créer ainsi des titres à l'avancement même sous un ministère hostile à ses opinions.

L'orateur se déclare adversaire du changement proposé ; il craint que la défiance du justiciable augmente encore ; cette défiance est déjà grande aujourd'hui. Que sera-ce lorsqu'il devra être jugé par un seul homme, qui pourra devenir un véritable despote.

Me Ninauve (Bruxelles) n'est pas partisan de toutes les modifications proposées. Certes, la plupart des critiques de Me Picard sont fondées. Certes, l'intrusion de la politique est un danger redoutable. Mais il en est un autre : le népotisme. Je le crains surtout avec l'institution du juge unique. Moins il y aura de juges, plus l'influence de certaines familles de magistrats augmentera.

Me A. de Burlet. — Il n'y aura plus de familles de magistrats. Vous supprimeriez la petite chapelle des magistrats.

Me Ninauve. — Je crains, au contraire, de voir augmenter son influence.

En ce qui concerne les juges de paix, je trouve qu'ils sont trop nombreux. On parle d'augmenter leurs attributions; ils peuvent à peine remplir aujourd'hui leurs fonctions de juridiction gracieuse, et l'on voudrait réduire de moitié le nombre de ces magistrats. C'est impossible.

Il importe, d'ailleurs, que le justiciable ne soit pas trop éloigné du siège de la justice de paix.

La concession faite par Me Picard, en ce qui concerne la composition des chambres de la cour de cassation, montre que le rapporteur reconnaît lui-même qu'il est bon de pouvoir discuter et s'éclairer.

L'orateur conclut en disant que la question n'est pas mûre et qu'on ne peut se prononcer dès aujourd'hui.

Me Ed. Picard. — Toute institution a ses inconvénients, j'en conviens, mais ce qu'il faudrait démontrer, c'est que le système du juge unique présenterait plus d'inconvénients que le système actuel, alors qu'il est certain qu'il aura d'indiscutables avantages.

Et, tout d'abord, je constate qu'on n'a pas répondu à mon argument principal : il est impossible de trouver en Belgique 615 personnes aptes à remplir des fonctions judiciaires.

Je m'expliquerais qu'on puisse critiquer l'insuffisance du budget et dire que si les juges étaient mieux payés la situation actuelle s'améliorerait, mais qu'on soit partisan du *statu quo*, par peur du changement, voilà ce que je ne comprends pas.

On objecte que les nominations judiciaires seront toujours dictées par des considérations politiques. Je pense que non. D'abord, pendant une période de vingt à vingt-cinq ans, il sera impossible de faire de nouvelles nominations. On se déshabituera d'en faire matière à politique. Ensuite et plus tard, les vacatures devant se produire rarement à raison du petit nombre de places, les politiciens trouveront qu'il ne vaut plus la peine de s'occuper d'un aussi pauvre moyen d'influence.

Aujourd'hui, que voyons-nous?

Les ministres sont les esclaves des députés, et ceux-ci leur tiennent souvent un langage inouï; ils menacent de déserter la lutte si le candidat de leur choix n'est pas nommé. C'est ainsi que les médiocrités parviennent à s'imposer. Le système du juge unique mettra fin à cet abus.

Me A. de Burlet. — Les médiocrités n'oseront plus se présenter !

Me Picard. — L'origine du juge multiple, nous la trouvons dans la vénalité des charges, dans le besoin,

(1) Ce rapport a été imprimé et distribué à tous les membres de la Fédération. Complété et remanié en certaines parties, il paraîtra comme introduction au XXIVe volume des *Pandectes Belges* actuellement en cours de publication.

pour les souverains de l'ancien régime, de faire de l'argent.

Sous l'Empire, un autre élément est venu se greffer sur cette considération primitive : le goût de la représentation.

Le juge qui n'a pas d'espoir d'avancement se décourage, dit-on. D'abord, sauf pour les juges de paix, l'avancement continuera, quoique plus rare. Mais ces fonctions étant rétribuées largement à tous les degrés, on pensera moins à changer. Et quant aux juges de paix, il faut des hommes aux goûts modestes, qui connaissent leurs justiciables, s'attachent à leur place et bornent leur ambition.

Pourquoi, m'objecte-t-on, trois juges en cassation ? Vraiment je n'y tiens guère. Peu à peu, on arrivera à n'avoir qu'un magistrat là comme ailleurs.

Quant à la question budgétaire, elle a son importance. Le système du juge unique n'exige pas de sacrifices nouveaux; seulement, il ne faut pas non plus d'économie.

On parle des dangers du népotisme. Mais c'est quand il y a beaucoup de places à donner que ces dangers sont à craindre.

Le juge unique travaillera moins dit-on. Erreur. Plus on a de besogne, plus on trouve le temps de travailler.

Me Dereux. — Je suis partisan du juge unique, mais il me faut des garanties et quant aux personnes et quant à la procédure.

Permettez-moi de parler de Liège. J'ai connu les Forgeur et les Raikem; des hommes intègres, d'un jugement sur et solide; j'admets le juge unique avec des hommes comme ceux-là. Ne valaient-ils pas à eux seuls un siège de 3 et 5 magistrats.

Pour la procédure, je la demande plutôt écrite qu'orale. Cela donnera plus de confiance au justiciable.

On doit convenir qu'en Belgique la question du juge unique est un peu neuve; ajournons donc la discussion.

Me de Beys (Bruxelles) appuie la proposition d'ajournement; il demande en outre que la rédaction d'un projet de loi soit confiée au bureau.

Me Lemaitre. — Il me semble qu'il était bien entendu qu'on ne voterait pas.....

Me Ghysbrecht. — Nous ne pouvons nous contenter d'une discussion sans la sanction d'un vote sur les conclusions du rapport. Nous pouvons voter sur le principe. A ce point de vue, la question me paraît suffisamment élucidée.

Puisqu'on parle de l'organisation du système, je vais devoir dire un mot d'un mode de réalisation qui aura vos sympathies : ne pourrait-on pour les nominations consulter les Barreaux ? On consulte aujourd'hui les conseils provinciaux.

MMe Delvaux et Lemaitre. — Nous n'avons reçu qu'avant-hier la brochure de M. Picard. Nous n'avons pas eu le temps d'approfondir la question. L'ajournement s'impose.

Me A. de Burlet. — Il y a urgence. Nous ne pouvons attendre davantage ; d'ailleurs la question n'est pas neuve. Je propose l'ordre du jour suivant : « L'assemblée admet en principe la réforme du juge unique substitué à l'organisation judiciaire actuelle et charge le bureau d'en étudier les détails et de proposer un projet de loi en ce sens à la réunion prochaine de la fédération des avocats ».

Me Bonnevie. — La question n'est pas mûre ; nous ne pouvons voter aujourd'hui.

Me Castelain (Anvers). — Le vote sur la question de principe dépendra beaucoup de la formule qui sera proposée. Ajournons le débat.

M. le Président. — La première proposition est relative à l'ajournement de la question; si elle est repoussée, je prendrai la parole sur le fond du débat.

Me André (Bruxelles), propose un amendement à l'ordre du jour présenté par M. A. de Burlet, amendement conçu en ces termes : « L'assemblée estime que la proposition de substituer un juge unique à l'organisation actuelle mérite d'être prise en sérieuse considération et charge le bureau.....

Me de Burlet.— Je viens d'improviser la rédaction de mon ordre du jour ; je me rallie à l'amendement proposé par M. André.

L'ordre du jour de M. A. de Burlet, amendé par M. André, est adopté.

L'assemblée passe à la discussion de la seconde question à l'ordre du jour : *la réforme des tribunaux de commerce*.

Me Dereux développe les conclusions de son rapport. (Vifs applaudissements).

Me Brunard.— Je ne suis pas d'accord avec l'honorable rapporteur en tant qu'il critique l'institution des tribunaux de commerce, mais je l'approuve quand il critique l'organisation actuelle.

Me Dereux ne dit pas que les juges consulaires jugent mal, mais qu'ils ne sont pas aptes à juger.

Me Crépin.— Non, M. Dereux dit qu'ils ne jugent pas. (Rires).

Me Brunard.— Le législateur de 1869 n'a pas voulu instituer des commerçants juges du droit, mais du fait. Le greffier doit juger le droit. C'est pourquoi il doit être docteur en droit, il doit, comme l'a dit M. Bara, collaborer à la rédaction du jugement. Je reconnais que cela est regrettable, mais je dis que l'on a tort de condamner absolument l'organisation des tribunaux de commerce, organisation qui repose sur la combinaison de l'élément laïc (juge du fait) avec l'élément juriste, le greffier, juge unique.

Un juge imbu des idées juridiques et des principes du droit admet difficilement l'existence de conventions verbales pour régler des intérêts considérables.

Me Edm. Picard. — Et en appel?

Me Brunard. — On a demandé en France des cours d'appel commerciales. Il est rare, d'ailleurs, de voir le juge d'appel apprécier le point de fait autrement que ne l'a fait le juge consulaire. La cour se borne à trancher le point de droit. En fait, la cour considère le jugement dont appel comme un rapport d'experts.

Dans une question de comptabilité en matière de société immobilière, j'ai entendu des avocats présenter des observations qui auraient fait bondir des juges commerçants.

Me de Burlet. — Mais vous avez sauvé l'honneur

des juristes, vous qui avez bondi et qui n'êtes pas commerçant. (Hilarité).

Me Brunard. — La plupart des pays ont des tribunaux mixtes; on en demande en Hollande et en Angleterre.

Les commerçants se plaignent-ils de l'organisation actuelle? Non. En réalité, on ne peut soutenir que les commerçants apprécient mal le fait. On leur adjoint un juriste. Le principe est beau. Mais ce juriste ne devrait pas être un greffier; il devrait être magistrat et présenter les garanties que l'on exige du juge.

Faut-il faire de ce juriste le président du tribunal? Cela froisserait les susceptibilités. Il serait plus pratique d'en faire un quatrième magistrat, jugeant en droit.

Je conclus en formulant la proposition suivante: Il n'y a pas lieu de substituer les tribunaux civils aux tribunaux de commerce, mais simplement de mettre en rapport la réalité légale avec la réalité en fait, d'instituer légalement le juge en droit qui existe en fait.

Me Edm. Picard.— Il est certain que le greffier juge la plupart du temps et le droit et le fait. La réforme de M. Brunard consiste à prendre l'homme qui siège à côté du tribunal et à le mettre au milieu.

Tout est singulier dans cette institution. Ainsi, on admet l'élection des juges, alors qu'on trouverait la chose monstrueuse pour la magistrature civile.

Pas d'inamovibilité. Cela heurte les principes fondamentaux de notre droit public.

Il faut, dit-on, des commerçants pour juger le fait ! Or, les tribunaux de commerce sont l'exception et dans un grand nombre de sièges ce sont des magistrats civils qui décident le fait.

Et, en appel, ne voyons nous pas nos cours appelées seules à juger ce fait dans tous les cas.

Le greffier est un juge qu'on ne peut récuser, qui peut parler de l'affaire avec les parties, les recevoir dans son cabinet.

L'institution des tribunaux de commerce est un moyen de créer des influences électorales et de satisfaire des glorioles bourgeoises.

Me Delvaux (d'Anvers), à l'encontre des orateurs qui ont demandé la disparition des tribunaux de commerce, a soutenu qu'il avait peut-être lieu de réformer leur organisation, mais nullement de les supprimer.

Il a dit que la cause principale des critiques qui se manifestaient contre eux provenaient presque exclusivement de la vicieuse organisation des traitements et émoluments des greffiers.

Les greffiers remplissent pour lui de véritables fonctions judiciaires — et ils devraient être rétribués très largement pour les services qu'ils rendent, mais d'une manière invariable par des traitements fixes, sans que des décisions rendues très justement peut-être puissent servir, par la débition de certains droits de greffe qu'elles entraînent, à alimenter leurs émoluments. Il ne faut pas que ces fonctionnaires très honorables puissent être suspectés même à tort.

Les industriels et les commerçants ne se plaignent pas, ne demandent pas la disparition de cette juridiction qui existe pour eux — loin de là, — on constate que les commerçants, au lieu de demander la juri-

diction civile, créent des juridictions spéciales sous le nom de Chambres arbitrales pour un grand nombre d'objets du commerce.

Les avocats peuvent-ils, en parlant même au nom des principes du droit, soutenir qu'il représentent les intérêts des justiciables et le vœu du commerce et de l'industrie.

Jusqu'à présent, il est permis d'en douter.

Et, quand on voit dans des pays commerçants comme la Hollande les pouvoirs publics disposés à établir, à la demande du commerce, la juridiction consulaire qui n'y existait pas, on doit être prudent de jeter par terre une institution qui répond aux vœux du commerce.

C'est pour cela que l'orateur votera contre la proposition tendant à la disparition des tribunaux de commerce.

Me Dereux. — Il serait désirable que l'on connût la portée précise des réclamations faites en Hollande et en Angleterre. Voilà pourquoi je réclame l'ajournement de la discussion.

M. le Président. — L'heure s'avance : suspendons la discussion jusqu'après le vote des questions d'ordre intérieur.

Nous avons d'abord à décider quel sera le lieu de notre prochaine réunion.

Me Delvaux. — Je réclame pour Anvers l'honneur de recevoir la Fédération. (Acclamations).

M. le Président remercie M. Delvaux et le Barreau d'Anvers.

L'assemblée décide que la réunion générale du mois de novembre 1888 se tiendra à Anvers.

M. le Président.— Quant au taux de la cotisation, je propose de la maintenir à 5 francs.

Adopté.

Reprise de la discussion sur la réforme des tribunaux de commerce.

Me Castelain (d'Anvers). — D'ajournement en ajournement nous n'aboutirons à rien. La question que nous discutons est élucidée. Nous pouvons voter ; mais, avant de procéder au vote, je tiens à répondre à M. Delvaux.

Les justiciables demandent-ils une réforme, dit-on ? Peu importe. Nous pouvons mieux qu'eux, apprécier l'utilité d'une réforme. Ce qui est certain, c'est que le Barreau, juge compétent, demande la suppression des tribunaux de commerce.

Pourquoi les commerçants Anversois ont-ils recours à des chambres arbitrales ? D'abord, parce que la solution d'un différend ne s'y fait pas attendre, tandis qu'au tribunal de commerce, on ne plaide qu'un an après l'instruction de l'affaire.

Ensuite, parce que l'on a à se plaindre des tribunaux de commerce.

En voulez-vous une preuve ? A Charleroi les industriels sont contents du tribunal civil ; nous ne les voyons pas soumettre les contestations à des arbitres.

Je tiens de source sûre qu'en Hollande, on est très content des tribunaux civils.

En France, on demande la suppression des tribunaux de commerce. L'orateur dépose une pétition adressée à la Chambre des députés en faveur de l'unité

de juridiction, pétition rédigée par le comité de réforme judiciaire.

L'orateur conclut en demandant que la Fédération vote sur la question et que le Bureau soit chargé de transmettre les vœux de la Fédération aux Chambres législatives.

Me Lemaire. — Je propose la division de la question :

1° Faut-il apporter une réforme à l'organisation ;

2° Cette réforme doit-elle, comme conclut M. Dereux dans son rapport, consister dans la substitution des tribunaux civils aux tribunaux de commerce, tout en conservant, pour les différends commerciaux, la procédure établie en matière commerciale.

La première proposition est adoptée à l'unanimité moins 7 voix.

M. le Président informe l'Assemblée que 138 membres de la Fédération se sont fait excuser.

Me Ninauve. — Nous devons nous réunir souvent. Une fois par an, c'est trop peu (Adhésion).

Je demande au Bureau de bien vouloir mettre à l'ordre du jour de notre prochaine réunion la réforme des tribunaux militaires.

Me Servais fait la même demande en ce qui concerne la revision de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence.

(La séance est levée à 4 heures et demie).

DE LA CRITIQUE DES DÉCISIONS DE JUSTICE

Monsieur le directeur du *Journal des Tribunaux*,

Je vois aux *Annales parlementaires* qu'à la séance de la Chambre des représentants du 18 novembre 1887 M. de Landtsheere a émis, sans être contredit, l'opinion « qu'il n'était pas possible de discuter l'appréciation que la cour de Gand a faite de la conduite et des actes de M. Demalander, sans empiéter sur les attributions du pouvoir judiciaire. » Je ne puis partager cette manière de voir ; la Constitution, dans son art. 96, a déclaré que les audiences des tribunaux seraient publiques, précisément pour placer les cours et tribunaux sous le contrôle des justiciables; les arrêts et jugements me paraissent donc pouvoir être discutés et leur discussion possible est une garantie pour la bonne administration de la justice,

Il me semble fâcheux que la théorie que je crois anti-constitutionnelle de M. le président de la Chambre n'ait pas été contredite.—N'est-ce pas votre avis?

Un de vos abonnés.

Réponse. — La question est délicate. Nous la traiterons peut-être quand elle sera redevenue purement juridique, au lieu d'être politique au degré où elle est actuellement.

BIBLIOGRAPHIE

COMMENTAIRE DE LA LOI DU 9 AOUT 1887, portant simplification de la procédure et réduction des frais de la procédure en expulsion des locataires des maisons ou appartements d'un faible loyer, contenant un aperçu des motifs et le mécanisme de la nouvelle loi; suivi d'un commentaire sur chaque article. — Brochure de 41 pages, par M. Achille de Perre, avocat près la cour d'appel de Bruxelles. — Ferd. Larcier, éditeur. Bruxelles 1887.

librairie générale de jurisprudence Ferdinand LARCIER
10, rue des Minimes à Bruxelles.

DERNIÈRES NOUVEAUTÉS

DES WATERINGUES considérées au point de vue juridique par L. Halleux, avocat à Bruges. 1887, br. in-8° 0 50

COURS DE DROIT CIVIL élémentaire par demandes et réponses, avec l'explication des lois belges qui ont modifié le code, et l'état de la jurisprudence jusqu'en 1887, par A.-H. Adan, avocat à la cour d'appel de Bruxelles. 1887, 2 forts vol. gr. in-8° 25 »

FORMULAIRE GÉNÉRAL DE PROCÉDURE civile, commerciale et criminelle, à l'usage des magistrats, avocats, avoués, huissiers, etc., contenant treize cents formules réunies, annotées et mises en rapport avec les lois belges. Brux., 1887, gr. in-8°.

La première livraison vient de paraître. Prix : 3 francs.

TRAITÉ DES CONTRAVENTIONS DE POLICE, contenant l'exposé des principes, etc., par L. Crahay, conseiller à la cour d'appel de Liége. Deuxième édition, 1887, 1 fort vol. in-8° 12 »

Ce prix est réduit à 7 francs pour les souscripteurs qui renverront la première édition, avant le 25 décembre 1887.

VIENT DE PARAITRE :

A la librairie de FERD. LARCIER, éditeur 10, rue des Minimes, Bruxelles.

LE JUGE UNIQUE

Rapport à l'Assemblée Générale

DE LA

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

PAR

Edmond PICARD

Avocat à la Cour de Cassation

In-8° de 78 pages. — Prix : 2 francs

CROIX DE L'ORDRE LEOPOLD. — MEDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

DALLAGES

de brasseries, ateliers, usines, magasins en tous genres, entrepôts, gares, chais, trottoirs, cours, écuries, remises, caves, boutiques, écoles, églises, bains, etc.

Massifs de machines, paliers, passages de transmission. — Travaux hydrauliques, cuves de gazomètres, réservoirs.

Enduits, fosses, pièces d'eau, citernes et réservoirs. — Travaux étanches, citernes à alcool, huiles, etc.

Canalisations de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assechement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.

Imitation de bois en ciment. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.

Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

VIENT DE PARAITRE

à la librairie FERDINAND LARCIER :

APERÇU

DE LA

LOI ANGLAISE

AU POINT DE VUE PRATIQUE ET COMMERCIAL

PAR

Adolphus SELIM

Solicitor près la cour suprême d'Angleterre

(Seconde édition)

1887, 1 beau volume in-8°. . . . . 8 francs.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

EN VENTE

Chez FERDINAND LARCIER, Éditeur.

La question sociale et les partis politiques. Solutions scientifiques. Collectivisme et progressisme, par Ch. Horion, docteur en sciences. Brochure in 8° de 125 pages. 2 fr.

Prostitution et prophylaxie publique de la syphilis. Pétition à MM. les membres de la Chambre des représentants, par le Dr De Keersmaecker. Broch. gr. in-8°. 30 cent.

HONORAIRES ET DROITS

DES

NOTAIRES

par RICHARD TYMAN

Notaire et conseiller provincial à Gand.

1885, 3 beaux vol. in-8° . . . . 18 francs.

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 479 SIXIÈME ANNÉE JEUDI 8 DÉCEMBRE 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 2e ch. (Tribunal correctionnel, jugement par défaut, délai de trois jours avant le jugement). — *Idem*. (Garde civique, absence à une inspection, défaut d'avertissement de se pourvoir de l'uniforme). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Arbitrage, dommages-intérêts à libeller). — *Idem*, 6e ch. (Attentat aux mœurs, corruption de mineures inscrites sur les registres de la prostitution). — *Tribunal civil de Bruxelles*, 5e ch. (Loi du 10 vendémiaire an IV sur la responsabilité des communes, réparation du dommage). — *Idem*. (Travaux publics, commune et entrepreneur, faute commune, solidarité). — *Tribunal civil de Gand*, 1re ch. (Notaire, vente publique, promesse d'un nouveau bail à l'acheteur d'un bâtiment construit sur un terrain loué, conséquences dommageables). — *Tribunal civil de Malines*. (Compétence, dommage causé par la voie de la presse). *Tribunal civil de Mons*, 2e ch. (Taxes communales directes, rôles exécutoires). — *Tribunal correctionnel de Namur*. (Rébellion, opposition à des travaux ordonnés par le pouvoir compétent, église, monuments de l'antiquité, démolition). — *Tribunal de commerce d'Anvers* (Bulletin mensuel).

LES AVOCATS-AVOUÉS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

LES LIEUX COMMUNS DU BARREAU ET DE LA MAGISTRATURE (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LE CHEVALIER HYNDERICK.

28 *novembre* 1887.

PROCÉDURE PÉNALE. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — DÉLAI DE TROIS JOURS AVANT LE JUGEMENT. — ACTION CIVILE OU CITATION DIRECTE. — DÉLAI IDENTIQUE.

Les art. 188 *et* 208, *C. Instr. crim., en statuant que l'opposition emporte de droit citation à la première audience, ne font pas exception à la règle générale établie par l'article* 184 *du même code, d'après laquelle il y aura au moins un délai de trois jours entre la citation devant un tribunal correctionnel et le jugement, à peine de nullité de la condamnation qui serait prononcée.*

Une procédure plus rapide ne se justifierait nullement lorsque la poursuite a été exercée par citation directe ou lorsqu'une partie civile est intervenue en la cause (1).

(1) CODS. PAND. B., v° *Citation en matière pénale*, nos 2 et s. et 48 et s.

Peussens c. Simonet.

Ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport, et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général;

Sur le moyen déduit de la violation des art. 184, 188 et 208 du code d'instruction criminelle :

Attendu que le demandeur a été condamné par défaut, du chef de coups et injures, par jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, du 13 octobre 1887, statuant en degré d'appel;

Qu'il a formé opposition à ce jugement le 19 octobre suivant, par exploit signifié tant au procureur du roi qu'à la partie civile, dans lequel assignation était donnée à ces derniers de comparaître à l'audience du 27 octobre 1887;

Attendu que, dès le 20 octobre, le tribunal, sur la réquisition du ministère public, a déclaré le demandeur déchu de son opposition, faute de comparaître à l'audience;

Que le 27 octobre, il a rejeté, de nouveau, la dite opposition en se fondant sur l'autorité de la chose jugée par le jugement du 20 octobre précédent;

Attendu que, d'après la règle générale établie par l'art. 184 du code d'instruction criminelle, il y aura au moins un délai de trois jours entre la citation devant le tribunal correctionnel et le jugement, à peine de nullité, de la condamnation qui serait prononcé;

Attendu que les art. 188 et 208 du même code, en statuant que « l'opposition emporte de droit citation à la première audience, » ne font pas exception à cette règle;

Qu'il est rationnel d'admettre que ces dispositions, — comme l'art. 151, relatif aux jugements par défaut des tribunaux de simple police, et, à plus forte raison, — ont entendu parler de la première audience après l'expiration des délais ordinaires;

Qu'une procédure plus rapide ne se justifierait nullement lorsque la poursuite a été exercée par citation directe ou lorsqu'une partie civile est intervenue en la cause;

Attendu qu'il résulte de là que le jugement rendu par le tribunal de Bruxelles le 20 octobre 1887 et, par suite, celui du 27 du même mois, en déboutant le demandeur de son opposition, ont faussement interprété et violé les textes cités;

Par ces motifs, casse les jugements des 20 et 27 octobre 1887 rendus par le tribunal correctionnel de Bruxelles; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du dit tribunal et que mention en sera faite en marge des jugements annulés; renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de Malines; condamne la partie civile aux dépens de l'instance encassation et des jugements annulés.

Plaidant : Me FUSS.

Cour de cassation (2e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. LE CHEVALIER HYNDERICK.

31 *octobre* 1887.

DROIT MILITAIRE. — GARDE CIVIQUE. — ABSENCE A UNE INSPECTION. — DÉFAUT D'AVERTISSEMENT DE SE POURVOIR DE L'UNIFORME. — CIRCONSTANCE INDIFFÉRENTE.

La circonstance de ne pas avoir reçu l'avertissement de se pourvoir de l'uniforme n'est pas élisive de la prévention d'avoir manqué à une inspection.

Vertongen.

Ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général;

Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la violation des art. 63, 87, 88, 99 et 100 de la loi sur la garde civique et de l'art. 154 du code d'instruction criminelle, *en ce que* la décision attaquée a condamné le demandeur du chef de manquement à une inspection d'armes et à une prise d'armes, alors qu'il ne pouvait être requis pour aucun service, n'ayant pas été préalablement averti de se pourvoir de l'uniforme, conformément à l'art. 63 de la loi sur la garde civique;

Attendu que le jugement dénoncé constate que le demandeur a fait défaut à l'inspection d'armes du 24 avril et à la prise d'armes du 15 mai, auxquelles il a été dûment convoqué;

Attendu que, par ses conclusions devant le juge du fond et par les développements à l'appui du pourvoi, le demandeur prétend qu'il n'a pas encouru les peines de la loi du chef des manquements dont il s'agit, parce qu'il n'a pas reçu l'avertissement de se pourvoir de l'uniforme, conformément à l'art. 63 de la loi sur la garde civique;

Attendu que, en la supposant établie, la circonstance alléguée par le demandeur ne serait pas élisive des préventions retenues à sa charge par la décision attaquée;

Attendu, en effet, que ces préventions sont prévues par les art. 65, 89 et 87 de la loi sur la garde civique et qu'elles sont distinctes et indépendantes de la prévention prévue par l'art. 63 de la même loi;

Qu'il en est si bien ainsi que divers services de la garde, notamment celui de l'inspection d'armes, peuvent, lorsque le chef de la garde donne son agrément, être exécutés par les gardes non revêtus de l'uniforme;

Attendu que, d'après l'art. 87 de la loi, tout garde requis pour un service doit obéir, sauf à réclamer devant le chef du corps, et que ni l'art. 63, ni aucune autre disposition légale ne dispense du devoir d'obéissance les gardes qui ne sont pas encore en demeure d'avoir leur uniforme;

Qu'aux termes du dit art. 87, les gardes non pourvus de l'uniforme, et qui pourraient invoquer le bénéfice du délai imparti par l'art. 63, doivent donc satisfaire aux réquisitions de leur chef de corps, sauf à invoquer, s'il y a lieu, cette dernière disposition pour se justifier de ce qu'ils se présentent sans uniforme;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi et condamne le demandeur aux dépens.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR.

3 *mai* 1887.

Décision déférée à cassation.

PROCÉDURE CIVILE. — ARBITRAGE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS A LIBELLER. — INAPPLICABILITÉ DES FORMALITÉS DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

Les dispositions des art. 523 *et suiv., C. proc. civ., prescrivant des formalités pour le libellé des dommages-intérêts, sont inapplicables dans la matière d'arbitrage* (1).

Dugniolle c. Ceulemans.

Attendu que l'appelant, dans sa conclusion de première instance, a déclaré, en réponse à l'action en nomination d'arbitre dirigée contre lui, ne pas méconnaître que, le 3 juillet 1883, les parties étaient convenues qu'en cas de contestation sur

(1) V. PAND. B., v° *Arbitrage, arbitre*, nos 261*bis* et s.

LES LIEUX COMMUNS

du Barreau et de la Magistrature

OU

LES MÉTAPHORES DÉCOLORÉES.

(*Suite et fin.* — V. nos 469 et 475).

PUBLIC. — « Le public se retire vivement impressionné. » — (Cliché consacré par les journalistes lorsqu'ils rendent compte d'un verdict condamnant l'accusé à la peine de mort).

PUÉRIL. — « C'est un argument puéril qui ne mérite pas un sérieux examen. Aussi ne m'y arrêterai-je pas. » — (Suit une heure de discussion).

RAISONNEMENT - RAISONNER. — *Un raisonnement d'enfant. — Un raisonnement qui pèche par la base.*

REDITE. — *Se complaire dans des redites.* — C'est l'art de beaucoup d'avocats.

RÈGLE. — *L'exception confirme la règle. — Il n'y a pas de règles sans exceptions. — L'honneur fut la règle de toute sa vie.*

RÉHABILITER. — *Se réhabiliter aux yeux du monde.* — « La réhabilitation de Lesurque, monsieur, on ne l'obtiendra jamais... la confiscation dont il faudrait rendre compte... et puis, la justice ne se trompe jamais. » — (Propos bourgeois).

REMARQUABLE. — *Après le remarquable plaidoyer que vous venez d'entendre.* — « Le très remarquable plaidoyer de notre éminent confrère jette un jour nouveau sur la question si intéressante du... »

REMARQUE. — *Cette remarque ne manque pas de justesse, mais...*

REMORDS. — *Mauvaise digestion de la conscience.* — Le remords déchire l'âme de l'accusé. — Il est en proie aux remords. — Le remords, comme un serpent, lui déchire le cœur. — Les remords l'empêchent de dormir.

RENTRÉE. — « Hier a eu lieu la rentrée solennelle des cours et tribunaux. — Cette année, M. le premier Avocat général avait choisi pour sujet, etc. » — *Chaque année, même cliché pour la même solennité.*

RÉQUISITOIRE. — *Le très remarquable réquisitoire de l'Avocat général.* — Le réquisitoire de l'Avocat général est toujours très remarquable.

RÉSISTER. — « Vous avez resisté aux agents de l'autorité! » — (Echo de la police correctionnelle).

RESPECT. — « Un bon citoyen doit, avant tout, avoir le respect de la loi. »

RÉSUMÉ-RESUMER. — *La direction impartiale donnée aux débats par le président des assises.* — Phrase stéréotypée dans les comptes rendus des procès criminels. — On n'a encore rien trouvé de mieux.

RÉVÉLATION. — « Le coupable a demandé à faire des révélations. » — En général, la conduite des hommes manquent tellement de limpidité qu'il y en a bien peu qui ne soient, sans cesse, sous la crainte que leur inspire quelque révélation.

RIGIDITÉ. — « La rigidité cadavérique du sujet nous a permis d'affirmer que la mort remontait à plusieurs heures » (Style de médecin expert).

RIGUEUR. — « Un attentat aussi exécrable appelle sur la tête du coupable toute la rigueur de la loi. » (Style de ministère public).

SACERDOCE. — *L'exercice de la magistrature doit être un sacerdoce.*

SACRÉ. — « Les lois ont voulu frapper ces auteurs infâmes qui se jouent de ce qu'il y a de plus sacré, et dont les pages révoltantes font frémir à la fois la pudeur et la nature. (Procès de P.-L. Courier).

SAISIE. — « Vous ne pouvez pas payer? Eh bien! assignation, commandement, sommation, saisie et vente; je ne connais que ça. » (Ultima verba de l'huissier).

SALAIRE. — *Tôt ou tard le crime reçoit son salaire.*

SANCTUAIRE. — *Le sanctuaire des lois. — Le sanctuaire de Thémis.* — « L'antre de la chicane sert de vestibule au sanctuaire de Thémis. » — (Mercier. Le tableau de Paris, 1782).

SIGNE. — *Signe de l'honneur.* — Le signe de l'honneur brille sur sa poitrine.

« Je le sais bien, cette croix qu'on révère,
« Pour le Français toujours pleine d'appas,
« Gage sacré d'un noble caractère,
« Appartiendrait de droit à vos soldats;
« Mais l'avocat dont la mâle éloquence,
« Aux noirs complots du calomniateur,
« Peut arracher la vertu, l'innocence,
« Peut bien porter le signe de l'honneur. »

(Monissier et A. de Courchamp. Le Passeport 1824).

SOUTENABLE. — *Ce que vous dites là n'est pas soutenable.*

TERREUR. — « Un drame épouvantable vient de jeter la terreur dans la commune de... » (Style de journaliste).

TIEN. — *Il ne faut pas confondre le tien avec le mien.* — Sur ce chapitre-là les hommmes ne plaisantent pas. — Les tribunaux n'ont pas été institués pour autre chose. — *Des trésors d'érudition.* « Ce puissant encouragement qu'il (Henrion de Pansey) accordait aux plus jeunes (avocats), versant pour eux tous les trésors de son immense érudition avec une sûreté de mémoire et une précision dans les dates qu'il a conservées jusqu'au dernier moment. (Dupin aîné. Discours prononcé à l'ouverture de la conférence des avocats, 1er déc. 1829).

TRIBUNAL. — *Le tribunal de Dieu. — Le tribunal de l'opinion publique.* — « Cette immoralité effrayante qui avait déjà traduit Bastide devant le tribunal de l'opinion publique. » (Procès des assassins de Fualdès, plaidoirie de M. Tajan).

VERDICT. — *Nous attendons avec confiance le verdict du jury.* — (Propos d'avocat). — Dans ces moments-là, l'avocat est certainement plus à son aise que l'accusé.

VIABLE. — *L'expertise a démontré que l'enfant était né viable.* — (Expertise judiciaire).

VIVE. — *Il faut que tout le monde vive.* — C'est surtout la pensée des scélérats que le jury vient de condamner à mort pour crime d'homicide. — Pensée tardive.

VOIX. — *La voix de l'innocence*, — « La voix de l'innocence serait souvent étouffée, s'il n'existait pas des moyens de comprimer une malveillance malheureusement trop facile. » — (Procès de Contrafratto, 1827. — Défense de Me Saunière).

l'exécution du bail verbal contracté ce jour entre elles, le différend serait jugé par voie arbitrale et sans appel, et se borne à soutenir que cette action était non recevable faute par les intimés de s'être conformés aux dispositions des art. 523 et suivants du code de procédure civile ; que cette conclusion visait évidemment le fondement comme la recevabilité de la demande, sans réserve aucune ;

Attendu que les contestations existant entre parties, spécialement celles soumises par l'appelant au juge des référés et au tribunal de première instance de Bruxelles, aux termes des exploits des 16 décembre 1886 et du 11 janvier 1887, se rapportent directement à l'exécution de la convention de bail précitée ;

Qu'elles n'ont aucune autre source, aucune autre raison d'être, et appartiennent, dès lors, à la connaissance de la juridiction arbitrale ;

Attendu que les dispositions des art. 523 et suivants du code de procédure civile, opposées par l'appelant aux intimés, sont inapplicables dans la matière d'arbitrage, qui ne comporte pas le concours et l'intervention des avoués; que l'application de ces dispositions suppose d'ailleurs l'existence d'une instance pendante devant la juridiction qui doit en connaître ; que, dans l'espèce, les pouvoirs des arbitres constitués n'ayant pas été renouvelés, les intimés devaient, comme ils l'ont fait, provoquer avant tout autre devoir de procédure la reconstitution du tribunal arbitral ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï en son avis conforme M. le premier avocat général Laurent, déboute l'appelant de ses conclusions tant principales que subsidiaires ; le déclare sans griefs; met par suite son appel à néant et le condamne aux dépens.

Cour d'appel de Bruxelles (6e ch.).

Présidence de M. Terlinden.

18 *juillet* 1887.

DROIT PÉNAL. — ATTENTAT AUX MŒURS. — CORRUPTION DE MINEURES. — INSCRIPTION SUR LES REGISTRES DE LA PROSTITUTION. — DÉLIT.

Le fait que des mineures étaient inscrites sur les registres de la prostitution est sans influence sur l'existence du délit d'attentat aux mœurs commis en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption (1).

V. et H.

Vu les appels du jugement rendu le 23 mai 1887 par le tribunal de première instance de l'arrondissement de Bruxelles lequel condamne V. et H., chacun, à un emprisonnement de trois mois et solidairement aux frais, pour avoir, à Bruxelles, en 1886 et 1887, attenté aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption des filles mineures M. P. et L. ;

Attendu que le fait que les mineures dont il s'agit étaient inscrites sur les registres de la prostitution est sans influence sur l'existence du délit reproché aux prévenus;

Qu'il est également défendu de faciliter la débauche de mineurs pour satisfaire les passions d'autrui, qu'ils soient ou non antérieurement corrompus;

Par ces motifs, la Cour met les appels au néant, etc.

Tribunal civil de Bruxelles (5e ch.).

Présidence de M. De Bruyn.

26 *octobre* 1887.

DROIT CIVIL. — LOI DU 10 VENDÉMIAIRE AN IV SUR LA RESPONSABILITÉ DES COMMUNES. — RÉPARATION DU DOMMAGE. — ÉTENDUE. — VÊTEMENTS DÉTÉRIORÉS. — BLESSURES : SOUFFRANCES PHYSIQUES ET INCAPACITÉ DE TRAVAIL.

Il n'y a point lieu d'allouer à la victime d'une agression toute la valeur des vêtements détériorés dans cette agression, quand, d'une part, il est acquis que ceux-ci n'étaient plus entièrement neufs et que, d'autre part, il n'est point démontré qu'ils aient été complètement mis hors d'usage : il y a lieu de tenir compte de ces divers éléments d'appréciation dans l'allocation des dommages-intérêts.

Il est dû des dommages-intérêts tant à raison des douleurs physiques qu'à raison de l'impossibilité dans laquelle la victime s'est trouvée de vaquer à ses affaires (2).

Waucquez c. La Ville de Bruxelles.

Vu en expédition en due forme le jugement de cette chambre du tribunal en date du 27 avril 1887, et le procès-verbal de l'enquête tenue le 21 juillet suivant, en exécution de ce jugement ;

Attendu que le demandeur a subministré, à suffisance de droit, la preuve de la plupart des faits qu'il avait été

(1) V. conf. Pand. B., v° *Attentat aux mœurs*, n°s 9 et s.

(2) Cons. Civ. Anvers, 4 juin 1886, J. T., 1073 et les renvois. — V. aussi Pand. B., v° *Action civile*, n°s 496 et s.

admis à établir à l'appui de son action en dommages-intérêts ;

Qu'il est notamment résulté de l'enquête qu'à la suite de l'agression dont le demandeur a été la victime, le 7 septembre 1884, il a eu plusieurs lésions à la tête, lésions qui ont présenté une certaine gravité ; que ses blessures ont déterminé une abondante perte de sang ;

Que le docteur Tack, premier témoin de l'enquête, déclare qu'il avait défendu toute occupation et même interdit au demandeur de donner des ordres de bourse ou autres aux employés de ses bureaux ;

Qu'il est également établi que le demandeur a eu tous ses vêtements souillés de sang; qu'il a perdu son chapeau et que son faux-col a été complètement lacéré ;

Attendu que la défenderesse n'élève aucune contestation quant aux frais relatifs aux honoraires payés au docteur Tack et ceux occasionnés par les premiers soins donnés au demandeur; qu'il en est de même pour l'indemnité due à raison de la perte d'un chapeau; que l'estimation de ce dernier objet ne paraît pas exagérée;

Attendu qu'il n'y a point lieu d'allouer au demandeur toute la valeur des vêtements estimés à la somme de 160 fr. 50 c., non compris le coût du chapeau évalué à 16 francs;

Qu'en effet, d'une part, il est acquis aux débats que ceux-ci n'étaient plus entièrement neufs ; que, d'autre part, il n'est point démontré qu'après avoir été maculés de sang, ils aient été complètement mis hors d'usage ;

Attendu que, si l'on tient compte de ces divers éléments d'appréciation, l'allocation d'une somme de 80 francs paraît devoir être une réparation juste et équitable du préjudice souffert par le demandeur par suite de la détérioration de ses effets d'habillements ;

Attendu qu'en présence des témoignages recueillis dans l'enquête, il ne saurait être sérieusement contesté que le demandeur a dû nécessairement éprouver de vives douleurs ;

Attendu que la partie Pierlot est également fondée à réclamer une indemnité à raison de l'impossibilité dans laquelle elle s'est trouvée de vaquer à ses affaires;

Que, pour fixer le montant de cette indemnité, il échet de tenir compte de ce que, d'après la déclaration du docteur Tack, l'incapacité de travail n'a duré qu'une huitaine de jours et qu'elle s'est produite à une époque de l'année où les opérations de bourse sont généralement peu nombreuses ;

Que, dans ces circonstances, l'allocation d'une somme de 500 francs constitue une réparation suffisante du préjudice résultant et des douleurs physiques et de l'incapacité de travail ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï en son avis conforme M. Vanderstraeten, juge suppléant, ff. de procureur du roi, rejetant toutes fins et conclusions contraires, condamne la défenderesse à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme totale de 696 fr.; la condamne aux intérêts judiciaires ainsi qu'aux dépens.

Plaidants : MMes Bonnevie c. Duvivier.

Tribunal civil de Bruxelles (5e Ch.).

Présidence de M. Dequesne.

16 *novembre* 1887.

DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF. — TRAVAUX PUBLICS. — COMMUNE ET ENTREPRENEUR. — FAUTE COMMUNE. — SOLIDARITÉ.

Quand les faits dommageables qui ont donné lieu au procès sont le résultat de la faute commune des défendeurs qui ont coopéré dans une égale mesure à la réalisation du plan de transformation du quartier où se trouve situé l'immeuble litigieux, la commune en décrétant les travaux, l'entrepreneur en les exécutant pour compte de la première, ils doivent chacun en supporter l'entière responsabilité et être condamnés solidairement (1).

Maertens c. Lambert et commune de Laeken.

En ce qui concerne la solidarité :

Attendu que les faits dommageables, qui ont donné lieu au procès actuel, sont le résultat de la faute commune des deux défendeurs; qu'ils ont coopéré dans une égale mesure à la réalisation du plan de transformation du quartier où se trouve situé l'immeuble litigieux, la commune en décrétant les travaux, l'entrepreneur en les exécutant pour compte de la première ;

Attendu qu'il est d'ailleurs à remarquer que la commune ne formule aucune critique contre son entrepreneur soit au sujet du plan qu'il a suivi, soit au sujet du mode d'exécution des travaux ;

Attendu que le préjudice étant imputable en entier à chacun des défendeurs, ils doivent chacun en supporter l'entière responsabilité vis-à-vis du demandeur; que cette décision est conforme à l'équité et au texte même de l'art. 1383 du C. civ. ;

Attendu que vainement l'on objecterait la disposition de l'art. 1202 du même code; qu'en effet, cet article ne concerne que la solidarité conventionnelle comme le prouvent son texte et la place même qu'il occupe dans le code au titre : des Contrats ou obligations conventionnelles ;

Attendu que cette disposition n'est pas reproduite au titre suivant traitant des Engagements qui se forment sans convention ; que le législateur, dans le chapitre II relatif aux délits et aux quasi-délits, admet lui-même la possibilité d'une condamnation pour le tout, à prononcer à raison du même fait contre des personnes différentes ; qu'en effet, outre le principe de la responsabilité personnelle inscrit dans l'art. 1383, l'on trouve proclamé dans les articles suivants celui de la responsabilité du dommage causé par le fait des personnes dont on doit répondre et des choses que l'on a sous sa garde ;

Que, dans les cas prévus aux articles précités, ces tribunaux sont obligés de prononcer une condamnation pour le tout à la fois contre l'auteur du dommage et contre celui qui en est civilement responsable ;

Au fond.....

Par ces motifs, le tribunal, entendu M. Boels, juge suppléant, ff. de Procureur du Roi, en son avis conforme, condamne solidairement les défendeurs à payer au demandeur...

Plaidants : MMes Willemaers et De Becker c. Mayer.

(1) V. conf. Civ. Brux., 2 mars 1887, J. T., 910 et les renvois.

Tribunal civil de Gand (1re ch.).

Présidence de M. Sautois.

16 *novembre* 1887.

DROIT CIVIL. — NOTAIRE. — VENTE PUBLIQUE. — BATIMENT CONSTRUIT SUR UN TERRAIN LOUÉ. — PROMESSE D'UN NOUVEAU BAIL. — CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES. — RESPONSABILITÉ CIVILE.

Le notaire est civilement responsable des conséquences dommageables que les déclarations officiellement faites par lui, à l'occasion d'une vente publique par son ministère, ont pu avoir pour les acquéreurs ; à cet égard, il est soumis à l'application des art. 1382 *et* 1383 *du code civil.*

Spécialement, il commet une faute, et tout au moins une imprudence, en assurant au public, auquel, à raison de son office, il doit la vérité, que la propriétaire du terrain accorderait un nouveau bail à l'acquéreur des bâtiments (1).

Van Herzeele c. V.....

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Vu le jugement interlocutoire rendu dans la cause, ainsi que les autres pièces du procès ;

Attendu que les enquêtes intervenues ont établi qu'à la séance fixée pour l'adjudication définitive des bâtiments dont la vente a donné lieu à l'action en dommages-intérêts du demandeur, le notaire V...., défendeur, a fait au public des déclarations dont il résultait : « que les amateurs pouvaient acheter les dits bâtiments sans crainte ; que le terrain sur lequel ils se trouvaient serait reloué à l'acheteur, comme il avait été loué à feu Van Laere ; que les terres adjacentes lui seraient louées également ; que lui notaire pouvait en donner l'assurance, ayant en main une lettre conçue dans ce sens du notaire S... (mandataire de la propriétaire) ; qu'il n'y avait pas à craindre qu'en achetant les bâtiments on n'eût acheté qu'un tas de briques, puisque certainement un nouveau bail serait accordé à l'acheteur, sur le même pied que le bail courant du prédit Van Laere ;

Attendu que cette promesse d'un bail nouveau, ainsi faite par le notaire V..., a été affirmée d'une manière précise par les deux premiers témoins de l'enquête directe, ainsi que par le premier et le troisième témoins de l'enquête contraire ; et que les affirmations concordantes, faites à cet égard par ces quatre témoins, n'ont pas été contredites par les autres témoins entendus ;

Attendu qu'il conste, en outre, des enquêtes que le défendeur a fait les déclarations susdites en sa qualité de notaire chargé de la vente des bâtiments, en vue de déterminer les amateurs à enchérir sur la mise à prix qui n'était que de 600 francs ; et que ces déclarations ont, en réalité, provoqué les enchères jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle les bâtiments ont été définitivement adjugés au demandeur ;

Attendu que l'action du demandeur se trouve ainsi justifiée en fait, et qu'elle paraît d'autant mieux fondée que le défendeur, étant, depuis la vente des bâtiments, devenu lui-même propriétaire du terrain sur lequel ils sont assis, il dépend de lui que la promesse de bail, qu'il a fait miroiter aux yeux du public lors de la dite vente pour inciter les amateurs, reçoive son exécution ;

Attendu qu'en droit il n'est pas contestable que le notaire est civilement responsable des conséquences dommageables que les déclarations officiellement faites par lui, à l'occasion d'une vente publique par son ministère, ont pu avoir pour les acquéreurs ;

Qu'à cet égard, le notaire est soumis à l'application des art. 1382 du code civil ;

Attendu que, dans l'espèce, le défendeur a commis une faute, et tout au moins une imprudence, en assurant au public, auquel, à raison de son office, il devait la vérité, que la propriétaire du terrain accorderait un nouveaau bail à l'acquéreur des bâtiments ;

Qu'en effet, l'événement est venu constater que le bail annoncé comme devant se réaliser n'était rien moins que certain, et que la propriétaire du terrain nourrissait, au contraire, l'intention de l'aliéner, comme elle le fit peu de temps après ;

Attendu que la somme de 2,000 francs, que le demandeur réclame comme dédommagement, paraît toutefois excéder le préjudice qu'il éprouve ; que, si l'on tient compte de la valeur jacente des bâtiments que le défendeur aura à lui bonifier, le demandeur sera convenablement indemnisé par l'allocation d'une somme de 1,500 francs ;

Par ces motifs, faisant droit, condamne le défendeur à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, du chef des faits prérappelés, la somme de 1,500 francs ; le condamne, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Plaidants : MMes Marc Baratsoen c. Willequet.

Tribunal civil de Malines.

Présidence de M. Schryvaerts.

14 *juillet* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE. — DOMMAGE CAUSÉ PAR LA VOIE DE LA PRESSE. — LIEU OU LE JOURNAL EST DISTRIBUÉ.

Quand le numéro du journal contenant les imputations dont le demandeur se plaint a été distribué dans un arrondissement, le tribunal de cet arrondissement est compétent pour connaître de l'action (1).

Seldenslagh c. Piette.

Attendu qu'aux termes de l'art. 42 de la loi du 25 mars 1876, « en matière mobilière l'action pourra être portée devant le juge du lieu dans lequel l'obligation est née ; ... » ;

Attendu qu'en matière de dommages-intérêts l'obligation naît dans le lieu où l'acte dommageable est posé ;

Attendu que le dommage causé par la voie de la presse l'est au lieu où le journal se distribue ; que c'est donc là que naît l'obligation de la réparer ;

Attendu qu'il est incontestable que le numéro du *Patriote* contenant les imputations dont le demandeur se plaint a été distribué à Malines ;

Attendu que le tribunal de Malines est donc compétent pour connaître de l'action ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de rechercher quelle est dans la distribution des journaux l'intervention de l'administration des postes, puisqu'en tout cas c'est par le fait et la volonté de l'éditeur, remettant les numéros du journal à la poste, que la distribution s'en fait dans les localités désignées ;

Par ces motifs, le tribunal, entendu M. le procureur du roi en son avis conforme, rejette l'exception d'incompétence ; ordonne au défendeur de conclure et plaider au fond ; le condamne aux dépens de l'incident.

Plaidants : MMes Hoffmann c. Wauwermans (du Barreau de Bruxelles).

(1) Cons. Brux., 28 avril 1887, J., T., p. 891 et les renvois.

Tribunal civil de Mons (2e ch.)

Présidence de M. Dolez.

29 *juin* 1887.

DROIT CIVIL ET DROIT ADMINISTRATIF. — TAXES COMMUNALES DIRECTES. — RÔLES EXÉCUTOIRES. — PRESCRIPTION. — DÉCHEANCE.

Aucune disposition légale ne fixe un délai pour former les rôles des taxes communales ou pour les rendre exécutoires.

On ne peut, sans texte formel, déclarer une commune déchue du droit de mettre en recouvrement des taxes régulièrement autorisées, par le motif qu'elle ne l'aurait pas fait dans le courant de l'année pour laquelle les taxes ont été votées.

Les taxes communales directes ne peuvent être mises en recouvrement qu'après que les rôles ont été rendus exécutoires par la députation permanente ; elles ne sont exigibles qu'à partir de ce moment.

Auparavant, la prescription ne peut courir ni contre le receveur ni contre la commune (2).

Société du Grand-Buisson c. la commune de Wasmes et Fagès.

Attendu que l'action tend :

1° A faire déclarer nul et de nul effet le commandement signifié à la Société demanderesse, par exploit de l'huissier Baudour, de Saint-Ghislain, en date du 29 avril 1886, de payer à la commune de Wasmes la somme de 68 fr. 05 c., montant de la taxe communale sur les mines pour l'année 1877, et à faire condamner solidairement les défendeurs à payer à ladite Société, à titre de dommages-intérêts, la somme de 300 francs, ou toute autre à arbitrer par le tribunal ;

2° A faire condamner la commune de Wasmes à rembourser à la demanderesse la somme de 1,104 fr. 24 versée par elle pour les taxes de 1879, 1880 et 1881 ;

A. — *En ce qui concerne la demande en nullité du commandement du* 29 *avril* 1886 :

Attendu que la Société demanderesse n'articule aucun vice de forme contre le dit commandement; qu'elle se borne à contester la débition de la taxe qui en fait l'objet ;

Attendu que la demanderesse soutient d'abord que l'arrêté de la députation permanente du Hainaut, du 21 septembre 1883, qui rend exécutoires les rôles des taxes communales pour les années 1877, 1879, 1880 et 1881, est illégal comme tardif ;

Que les rôles d'une taxe ne peuvent être rendus exécutoires après l'expiration de l'année pour laquelle cette taxe a été autorisée ;

Que ce principe résulte de l'impôt qui constitue une ressource annuelle devant faire face aux besoins d'un exercice déterminé ;

Qu'il est consacré notamment par l'art. 111 de la Constitution et de l'art. 134 de la loi communale ;

Attendu que la demanderesse exagère la portée des textes légaux qu'elle invoque ;

Qu'autre chose est, en effet, le vote annuel des impôts au profit de l'Etat, prescrit par l'art. 111 de la Constitution, ou le vote également annuel des budgets des provinces et des communes respectivement ordonné par les art. 66 de la loi provinciale et 134 de la loi communale; autre chose, la mise en recouvrement des impositions de toute nature ;

Que le législateur a voulu que les budgets de l'Etat, des provinces et des communes fussent l'objet d'un examen annuel, principalement à cause de l'incessante variation de leurs besoins ;

Attendu, au contraire, qu'aucune disposition légale n'indique l'époque à laquelle les rôles doivent être dressés et n'oblige la commune à les mettre en recouvrement pendant l'année pour laquelle la taxe a été établie ;

Qu'il se peut, en effet, que les prévisions de certaines dépenses portées au budget, et que des taxes nouvelles sont destinées à couvrir, ne se réalisent pas

(1) V. conf. Comm. Namur, 9 avril 1886, J. T., 463 et les renvois. — Liège, 20 janvier 1887, J. T. p. 123. — V. aussi Pand. B., v° *Compétence vile territoriale*, n°s 263 et s.

(2) Cons. Civ. Brux., 19 mars 1887, J. T., 514 ; — Civ. Anvers, 23 juin 1885, J. T., 1886, p. 841 ; — Cass., 24 juin 1886, J. T., 1475 et le renvoi. — S. P. Binche, 2 août 1884, J. T., 616.

dans le courant de l'exercice du budget; qu'il n'y ait donc pas nécessité de mettre immédiatement ces taxes en recouvrement;

Attendu qu'on ne peut, sans texte formel, déclarer une commune déchue du droit de mettre en recouvrement des taxes régulièrement autorisées, lorsque le besoin en vue duquel elles ont été créées vient à se déclarer, par le motif qu'elle ne l'aurait pas fait dans le courant de l'année pour laquelle ces taxes ont été votées;

Que les déchéances, en effet, ne se présument pas;

Attendu qu'on ne peut davantage soutenir que la commune a ainsi renoncé à son droit; que les renonciations non plus ne se présument pas; que ce principe est surtout vrai quand il s'agit des communes, des établissements publics et des incapables en général;

Attendu, en outre, que cette présomption vient à l'encontre des faits;

Attendu, en effet, que les défendeurs affirment et que la demanderesse a reconnu, en termes de plaidoirie, que le conseil communal a porté, en prévision, aux budgets de 1877, 1879, 1880 et 1881, le produit éventuel de l'imposition des centimes additionnels à la redevance fixe et à la redevance proportionnelle des mines; qu'il a expressément ainsi manifesté son intention de bénéficier des arrêtés royaux qui ont approuvé l'établissement de la taxe;

Attendu que le retard apporté dans la mise en recouvrement des impositions, objet du procès, n'a pas causé de préjudice à la Société demanderesse;

Attendu, en effet, que celle-ci avait été avertie de ces impositions par la publication des arrêtés royaux qui les avait approuvées et des budgets qui les avaient portées en recette; qu'elle avait donc à les prévoir dans ses dépenses annuelles;

Qu'elle a réclamé, dans le courant de l'année 1884, conformément à l'art. 136 de la loi communale, auprès de la députation permanente, contre son imposition pour 1877, 1879, 1880 et 1881; qu'elle a obtenu, de ce corps, pour les trois dernières années, un dégrèvement de 276 fr. 06 c. qui lui ont été remboursés;

Qu'elle a donc, en définitive, bénéficié, jusqu'en 1883, des intérêts du montant des dites impositions;

Attendu, au surplus, qu'à supposer même que l'application des principes énoncés plus haut pût amener les inconvénients que signale la demanderesse, ce serait au législateur seul et non aux tribunaux à porter remède aux défectuosités et aux lacunes de la loi;

Quant à la prescription du droit d'exécution parée et de l'action en recouvrement:

Attendu que l'art. 7 de la loi du 29 avril 1819, dont se prévaut la demanderesse, est ainsi conçu: «Le droit » d'exécution parée établi par la présente loi ne sub» siste que pendant un an s'il s'agit de taxes municipales indirectes et pendant trois ans, s'il s'agit » d'impositions *directes, à compter de l'époque de l'exigibilité des impositions:* Toute action en recouvre» ment d'impositions communales se prescrit par cinq » ans »;

Attendu qu'il s'agit donc uniquement de déterminer le moment de l'exigibilité des impositions, qui est le moment initial de la prescription;

Attendu que l'art. 135 de la loi communale prescrit les règles à suivre pour la formation du rôle de répartition;

Que l'art. 137 dispose, de plus, que les « contributions » permanentes ou temporaires ne peuvent être mises » en recouvrement qu'après que les rôles auront été » rendus exécutoires par la députation permanente du » conseil provincial »;

Attendu que c'est donc l'approbation des rôles par la députation permanente qui rend exigibles les dites impositions;

Attendu qu'aucune disposition légale ne fixe un délai pour former les rôles ou pour les rendre exécutoires;

Attendu que, dans l'espèce, le rôle a été rendu exécutoire le 21 septembre 1883;

Attendu qu'antérieurement à cette date, le receveur ne pouvait rien exiger des contribuables; qu'il ne pouvait agir contre eux; que la prescription ne pouvait donc courir contre lui, ni conséquemment contre la commune; que la prescription extinctive, en effet, se fonde sur ce que le créancier n'a pas agi pendant un certain délai, d'où suit que le cours de la prescription ne peut commencer que lorsque l'action est née;

Attendu donc que le délai de la prescription n'a commencé à courir que le 21 septembre 1883, tant pour le droit d'exécution parée que pour l'action en recouvrement;

Attendu qu'il est superflu, dans ces conditions, d'examiner si, comme le soutiennent les défendeurs, la loi du 29 avril 1819 a été implicitement abrogée:

1° Par l'art. 138 de la loi communale, qui dispose que les impositions communales directes sont recouvrées conformément aux règles établies pour la perception au profit de l'Etat;

2° Par la loi du 5 juillet 1871, qui apporte des modifications aux lois d'impôts;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent, que le commandement du 19 avril 1886, régulier en la forme, est juste au fond;

B. — *En ce qui concerne le second objet de l'action, c'est-à-dire la demande en remboursement du montant des taxes versées pour les années* 1879, 1880 *et* 1881:

Attendu qu'il résulte aussi des motifs qui ont été développés plus haut, que ces taxes ont été, à juste titre, payées à la commune de Wasmes; que celle-ci est donc en droit de les conserver;

Par ces motifs, le tribunal, ouï en son avis conforme M. Hubert, substitut du procureur du roi, déclare non fondées: 1° l'opposition signifiée le 7 mai 1886, pour la Société demanderesse, au commandement de l'huissier Baudour, en date du 29 avril 1886; 2° la demande en payement de dommages-intérêts et en restitution de la somme de 1,104 fr. 24 c., montant des taxes versées pour les années 1879, 1880 et 1881; déboute, en conséquence, la Société demanderesse de la dite opposition et de la présente action, la condamne aux dépens.

Plaidants: MMes Alp. Harmignie c. Huart.

Tribunal correctionnel de Namur.

Présidence de M. de Hennin.

29 *juillet* 1887.

DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT PÉNAL. — RÉBELLION. — OUTRAGES. — OPPOSITION A DES TRAVAUX PUBLICS NON ORDONNÉS PAR LE POUVOIR COMPÉTENT. — FONCTIONNAIRES PUBLICS AGISSANT HORS DE LA SPHÈRE DE LEURS ATTRIBUTIONS. — RÉSISTANCE LÉGALE.

Pour qu'il y ait lieu à application de l'art. 290 *du code pénal, il faut que les travaux aient été légalement ordonnés ou autorisés* (1).

On ne peut admettre qu'un collège échevinal puisse, au moyen d'actes entachés d'illégalité, créer des obligations pécuniaires au préjudice des habitants d'une commune.

Bien que le texte de la définition de l'article 269 *du code pénal soit général, il contient cependant le germe du principe de la résistance aux actes illégaux.*

Les dépositaires de l'autorité publique ne le sont réellement que dans la sphère de leurs attributions. Pour qu'ils soient protégés par les peines dont la loi frappe la rebellion, il doivent agir en exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou des jugements.

Ils ne sont certes pas dans le cas de la définition de l'art. 269, *si la sentence ou l'ordre en vertu duquel ils agissent sont censés d'après la loi même ne pas exister ou si les moyens employés sont irréguliers.*

Aux prescriptions expresses des autorités, il faut toujours ajouter la prescription tacite de ne leur faire produire effet que conformément à la loi (2).

Le Ministère public, la Commune d'Ohey et de Monge, parties civiles c. le marquis de Maillen, le comte de Béthune et consorts.

Attendu que les 16 premiers inculpés sont prévenus d'avoir à Ohey, le 18 octobre 1886, à une ou plusieurs reprises commis le délit prévu à l'art. 290 du code pénal, en s'opposant par attroupement et violence, voies de fait ou menaces à l'exécution de travaux publics ordonnés ou autorisés par le pouvoir compétent;

Attendu que, pour qu'il y ait lieu à application de l'art. 290 du code pénal, il faut que les travaux aient été légalement ordonnés ou autorisés;

Que la légalité des travaux est donc une question à apprécier en premier lieu par les tribunaux;

Attendu qu'il résulte manifestement tant de l'instruction écrite que de l'instruction orale faite à l'audience, ainsi que de tous les documents administratifs versés au procès et des débats, que les travaux dont il s'agit, tels qu'ils ont été exécutés, n'ont été ni légalement ordonnés, ni légalement autorisés;

Que l'on comprend, dès lors, que les inculpés se soient opposés à leur exécution; qu'ils avaient un intérêt direct à empêcher des travaux qu'ils savaient et considéraient à bon droit comme illégaux;

Qu'en effet, l'église d'Ohey appartenant à la commune, les citoyens de cette commune en sont propriétaires par indivis;

Qu'ils avaient donc le plus grand intérêt à empêcher une démolition qui entraînera forcément dans la suite une reconstruction ou des réparations considérables dont les frais leur incombent pour tout ou partie;

Qu'on ne peut admettre qu'un collège échevinal quelconque puisse ainsi, au moyen d'actes entachés d'illégalité, créer des obligations pécuniaires au préjudice des habitants d'une commune;

Qu'en vain le collège échevinal, pour justifier sa conduite, invoquerait les pouvoirs de police lui conférés par le décret du 14 décembre 1789 (art. 50) et les lois des 16-24 août 1790, titre XI, art. 3;

Attendu que, si ces décrets et lois forment la base du pouvoir de police des municipalités, l'exercice de ce pouvoir, en ce qui concerne notamment les événements imprévus et les démolitions d'édifices, est déterminé et réglementé par l'art. 94 de la loi communale;

Qu'au bourgmestre seul, depuis la loi du 30 juin 1842, appartient l'exercice de la police communale, moyennant l'accomplissement de certaines formalités que la loi lui prescrit d'observer (94, L. comm.), afin d'établir sûrement au besoin les responsabilités administratives de chacun;

Attendu que ces formalités n'ont pas été remplies dans l'espèce;

Qu'il suit de ce qui précède qu'à tous égards les travaux exécutés étaient illégaux et que les 16 prévenus, qui se sont opposés à leur exécution dans les circonstances révélées au procès, ne sont pas punissables aux termes de l'art. 290 du code pénal;

Attendu que ce délit de rébellion mis à charge des 1er, 2e, 4e et 5e prévenus se lie intimement et se confond avec la première prévention; qu'il n'est pas davantage établi;

Qu'en effet, bien que le texte de la définition de l'art. 269 du code pénal soit général, il contient cependant le germe du principe de la résistance aux actes illégaux;

Qu'il faut observer que les dépositaires de l'autorité publique ne le sont réellement que dans la sphère de leurs attributions et que, pour qu'ils soient protégés par les peines dont la loi frappe la rébellion, ils doivent agir en exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou des jugements;

Qu'ils ne sont certes pas dans le cas de la définition de l'art. 269, si la sentence ou l'ordre, en vertu duquel ils agissent, sont censés, d'après la loi même, ne pas exister ou même si les moyens employés sont irréguliers, parce qu'aux prescriptions expresses des autorités, il faut toujours ajouter la prescription tacite de ne leur faire produire effet que conformément à la loi (Législation criminelle de Belgique, t. II, p. 539, n° 3);

Attendu que la prévention d'outrages prévue par l'art. 275 du C. pénal et mise à charge des sept premiers et du dix-septième prévenus est suffisamment établie par l'instruction écrite et celle faite à l'audience;

Attendu que les outrages ne sont en aucun cas un moyen de résistance légale (Cassation de Belgique, 12 décembre 1859); que le droit de résistance légale ne peut ni légitimer l'injure, ni faire disparaître l'intention d'offenser lorsque, comme dans l'espèce, les injures consistent dans des qualifications dépassant la portée d'une protestation contre la violation du droit;

Que, dans ce cas, adressées à des magistrats de l'ordre administratif, elles constituent le délit d'outrages;

Attendu qu'il résulte également de l'instruction, que le premier prévenu, est suffisamment convaincu d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, frappé l'échevin Draily dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;

Attendu que le dix-septième prévenu est aussi suffisamment convaincu d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, injurié verbalement le bourgmestre d'Ohey, Francis de Monge;

Attendu qu'il y a connexité entre cette prévention et les deux précédentes;

Attendu que ces trois catégories de faits tombent sous l'application des art. 275, 280, 561, n° 7, C. pén.;

Attendu qu'il existe en faveur des sept premiers et 17e prévenus des circonstances atténuantes résultant de leurs bons antécédents et des circonstances particulières de la cause;

Vu l'art. 85 du code pénal;

Par ces motifs, le tribunal acquitte les prévenus du chef des 1re et 3e préventions reprises en l'exploit d'assignation;

Condamne les prévenus... du chef d'outrages, chacun à 50 francs d'amende... du chef de coups à 50 francs d'amende; le comte de Béthune du chef d'injures verbales à 20 francs d'amende...

Les condamne aux frais;

Statuant sur les conclusions des parties civiles commune d'Ohey et les sieurs de Monge et Draily, ces derniers agissant en leur nom personnel les déclare recevables en leur action; et faisant droit sur le bien fondé de leurs prétentions;

Attendu que la commune d'Ohey n'a pas justifié qu'un préjudice quelconque lui a été causé;

Dit n'y avoir lieu de lui allouer aucuns dommages-intérêts;

La condamne aux dépens de son intervention;

Attendu qu'il n'en est pas de même à l'égard de la partie civile de Monge et Draily; qu'ils ont par le fait des prévenus subi un préjudice moral dont il leur est dû réparation;

Par ces motifs, leur accorde les frais par tous dommages-intérêts.

Plaidants: MMes Hébette et Francis de Monge c. Saintraint, Grafé et A. de Burlet (du barreau de Bruxelles).

(1) V. Pand. B., vis *Autorisation de réparer les monuments de l'antiquité*, n° 98; *Autorisation de bâtir* n° 209.

(2) V. conf. Corr. Mons, 2 nov. 1885, J. T., 59 et le renvoi. V. aussi Cass., 4 juin 1883, J. T., 437; Pand. B., v° *Agent de l'autorité*, n° 9. — Cons. J. P. Andenne, 1er juill. 1887, J. T., 973 et le renvoi.

Bulletin du tribunal de commerce d'Anvers.

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE SUR LA VIE. 1° TIERCE OPPOSITION. — PRESCRIPTION OPPOSÉE PAR LE BÉNÉFICIAIRE DE L'ASSURANCE. — NON RECEVABILITÉ. — 2° ASSURANCE AU PROFIT D'UNE FEMME QUE L'ASSURÉ ALLAIT ÉPOUSER ET DE SES ENFANTS A NAITRE. — INTERPRÉTATION. — 3° ASSURANCE AU PROFIT D'UN TIERS. — ABSENCE DE DONATION.

1° Le débiteur du chef de l'assurance peut seul opposer la prescription à l'action tendant au paiement d'une somme qui serait due en vertu de cette assurance.

Cette prescription ne peut être opposée par le bénéficiaire de l'assurance à celui qui fait tierce opposition au jugement condamnant l'assureur.

2° Lorsque, suivant la convention d'assurance sur la vie, les bénéficiaires de l'assurance étaient, à défaut de l'assuré lui-même, la femme qu'il allait épouser et, à défaut, ses enfants à naître, le capital assuré revient à cette femme lors même que le mariage n'a pas eu lieu et non pas à la fille unique héritière de l'assuré.

3° Le contrat d'assurance conclu par une personne sur sa propre vie au profit d'un tiers désigné n'est pas une donation de l'assuré au bénéficiaire.

Du 26 octobre 1887. — 2e ch. — Winkel c. Caisse générale des familles et Gomperts.

Plaidants: MMes Sheridan, Van Calster et Pinnoy.

DROIT CIVIL. — CONVENTION. — INEXÉCUTION. — EXPÉDITION PAR UNE AUTRE VOIE. — DOMMAGE DIRECT ET PRÉVU. — NON RECEVABILITÉ.

Lorsque les demandeurs, s'ils avaient réclamé le débarquement immédiatement après l'accident, auraient pu acheminer leurs marchandises par une autre voie de manière qu'elles fussent arrivées à destination en temps voulu, le dommage qu'ils invoquent n'est pas une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention et n'a pas été prévu ni dû être prévu au moment du contrat.

Du 28 octobre 1887. — 1re ch. — Frères Kernkamp, et cts c. Soc. Cockerill, et cts.

Plaidants: MMes Bauss, Vrancken et Hendrickx.

DROIT MARITIME ET PROCÉDURE CIVILE. — ASSISTANCE. — EXPERTISE. — DÉLÉGATION DU POUVOIR DE TENIR DES ENQUÊTES. — DROIT DE PRENDRE DES RENSEIGNEMENTS. — ADMISSIBILITÉ.

Si les tribunaux ne peuvent déléguer à des experts le pouvoir de tenir des enquêtes, il peut cependant y avoir lieu de donner aux experts la mission de rechercher les différentes circonstances dans lesquelles a eu lieu l'assistance et, pour qu'ils puissent remplir cette mission d'une manière aussi complète que possible, de les investir du droit le plus large de prendre des renseignements auprès de toutes les personnes qu'ils jugeront utile de consulter.

Du 28 octobre 1887. — 1re ch. — Union des remorqueurs belges c. cap Kohler.

Plaidants: MMes Van Olffen c. Maeterlinck.

DROIT CIVIL. — CONVENTION ILLICITE ET IMMORALE. — REPRISE D'UNE MAISON DE PROSTITUTION. — NULLITÉ.

La convention de reprise d'une maison de prostitution a une cause immorale illicite.

Les parties sont sans action pour ce qui se rattache à une convention pareille.

Du 28 octobre 1887. — 2e ch. — X c. Y et Z.

Plaidants: MMes Willems c. Pinnoy.

LES AVOCATS-AVOUÉS (1)

Dans notre numéro 449 du 28 juillet 1887 a paru un article sur « les élections du Barreau à Verviers ». C'était pour la première fois qu'un Barreau se constituait dans cette ville. Cet article a donné lieu à une réponse de Me A. de Rick, avocat et avoué à Tournay, insérée dans le numéro 453 du *Journal des tribunaux*.

Le jeune conseil de discipline du Barreau de Verviers a pris, au sujet de la plupart des anciens membres du Barreau, une délibération dont nous donnons le texte à nos lecteurs; nous mettrons ceux-ci au courant des suites de l'affaire.

Le Conseil,

Attendu que, près le tribunal de première instance de Verviers, des avoués prennent la qualification d'avocats-avoués;

Attendu que l'art. 18 du décret du 14 décembre 1810 porte: « La profession d'avocat est incompatible: 1°....., 2° avec celle d'avoués »;

Attendu, dès lors, qu'un avoué, même docteur en droit, ne peut prendre le titre d'avocat;

Attendu que les avoués relèvent du tribunal de la chambre des avoués, et pour leurs actes professionnels seulement;

Attendu que la plaidoirie n'est pas un acte professionnel de l'avoué;

Attendu, dès lors, que les avoués plaidants sont ainsi soustraits de ce chef à toute juridiction;

Attendu qu'il est inadmissible que tous ceux qui portent le titre d'avocat ne soient pas soumis à la juridiction du conseil de discipline;

Attendu que, s'il en était autrement, il serait impossible au conseil de faire observer les règles de délicatesse professionnelle;

Attendu que des avoués, portant le titre d'avocat, pourraient impunément compromettre l'honneur et la réputation de l'ordre et jeter sur lui le discrédit;

Attendu que le conseil de discipline doit se montrer d'autant plus vigilant que le Barreau tend chaque jour à s'accroître;

Attendu, partant, que l'intérêt de l'ordre et la considération dont il a toujours joui exigent que les avoués qui se qualifient avocats-avoués choisissent entre les deux titres qu'ils portent;

Décide:

I. Les avoués qui se qualifient avocats-avoués seront invités à faire connaître au Conseil de discipline, avant le 1er janvier prochain, s'ils veulent quitter leur état et se faire inscrire au Barreau.

II. Ceux qui n'auront pas signifié leur volonté dans ce délai, seront présumés vouloir rester avoués et s'abstenir désormais de porter le titre et le costume d'avocat.

III. La présente décision sera transmise à M. le président du tribunal, à M. le président de la cour d'appel, à M. le procureur du roi, à M. le procureur général et aux intéressés.

Arrêté en séance du Conseil, le 19 novembre 1887.

Le Secrétaire, (Signé) Deberty. — *Le Bâtonnier*, (Signé) Mallar.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Notre Rédacteur en chef, M. Edmond Picard, vient de partir pour le Maroc. Son absence durera six semaines.

* * *

SÉANCE DE RENTRÉE DE LA CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS.

Le 12 novembre dernier a eu lieu, avec un grand éclat, la séance solennelle de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers.

Au bureau avaient pris place: MMes Hoefnagels junior, président; Bausart, bâtonnier; Robyns, vice-président; Janssens, secrétaire-trésorier, et Poplimont, chargé de prononcer le discours d'usage.

Dans l'auditoire on remarquait: MM. Smekens, président; Liebrechts, vice-président; Aerts, Beauffort, Joly, Lecorbisier, Moureau, Op de Beeck et Stappaerts, juges au tribunal de 1re instance; Berré, procureur du roi, De Munter, Eeman et Ullens, substituts; Van Hove, greffier du tribunal de 1re instance; Van Geetruygen, vice-président, Ceulemans et Vercauteren, juges; Byl et Volckerick, greffiers adjoints au tribunal de commerce; MMes Delvaux, Van Stratum et Wouters. Me Cuylits s'était fait excuser.

La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles était

(1) V. Pand. B., v° *Avocat-Avoué*. — Nous recevons au moment de mettre sous presse des « Observations » intéressantes sur cette décision. Nous en donnerons la substance dans le prochain numéro.

représentée par MMes Smets, Drion, Somerhausen et Hallet ; celle de Gand par MMes De Ryckere, Buertsoen et Fuérison ; celle de Liége par MMes Falloise et Mille. Me Heuvelmans représentait la Conférence flamande du Barreau d'Anvers.

Diverses personnes étrangères au Barreau, parmi lesquelles un grand nombre de dames, assistaient à la séance. Me Hoefnagels a ouvert celle-ci par un intéressant exposé des origines de la Conférence. La parole a été ensuite donnée à Me Poplimont, qui a prononcé le remarquable discours que nous avons reproduit dans notre numéro du 13 novembre dernier. La séance s'est terminée par une belle allocution de Me Bausart.

Le soir a eu lieu, au restaurant Colon, le banquet traditionnel. Me Hoefnagels a bu au bâtonnier et à Me Vaes, qui le remplaçait ; Me Vaes à la Conférence ; Me Robyns aux délégués des Conférences étrangères; Me Drion lui a répondu au nom de ceux-ci. Me Janssens a clôturé la série des toasts officiels en proposant la santé de Me Poplimont. MMes Heuvelmans et Van Calster ont également pris la parole dans cette fête, qui — comme toujours — a été aussi brillante que cordiale.

***

LES AVOCATS DU NOUVEAU MONDE.

Voici comment les *Leyes de Partidas* de la République Argentine déterminaient les conditions et incompatibilités de la profession d'avocat :

« Pourra être avocat celui qui connaît le droit, les us et coutumes du pays pour l'avoir longtemps pratiqué : celui qui n'est pas habile en droit ne saurait être avocat, le médecin trop nouveau est le meurtrier de ses proches et l'avocat trop jeune les ruine. Ne choisissez pas un avocat mineur, vous n'auriez aucun recours contre lui pour le préjudice qu'il pourrait vous causer. — Ne pourra être avocat la femme, cela n'est pas honnête ; l'aveugle, cela n'est pas prudent ; ni le Juif, ni le Maure, ils ne sauraient défendre un chrétien, ni se défendre eux-mêmes, ni défendre leurs corréligionnaires; ni celui qui, pour de l'argent, lutte avec les bêtes féroces; mais bien celui qui a tué une bête féroce pour rendre un service public. »

A noter encore, pour notre édification et humiliation, ce document, daté de 1752, signé du gouverneur de Buenos-Ayres et adressé au vice-roi de Lima : « La juste indignation de la majesté divine contre cette ville s'est encore manifestée, avec une demi-indulgence, par l'effondrement de la cathédrale, survenu entre 6 et 7 heures du matin, le 24 mars 1752 : nous n'avons eu aucune mort à déplorer. Cet événement qui a complètement détruit la nef, je l'attribue aux continuels procès, aux haines et aux rancunes que les avocats alimentent entre les habitants et les commerçants de cette ville. »

Diable ! Gare au dôme du Palais de Justice !

(Consult. *Bull. Soc. de législation comparée*, 1886, p. 159 et 152).

***

EXTRADITIONS ENTRE LA BELGIQUE ET LA FRANCE.

Le commerce des malfaiteurs est singulièrement développé entre la France et la Belgique. Il résulte du rapport du garde des sceaux sur l'administration de la justice en France, de 1881 à 1885, que, sur 799 demandes d'extradition faites par la France, 426 ont été adressées à la Belgique et, vice-versa, sur 1,301 extraditions accordées par la France, 742 l'ont été à la demande de notre pays. — C'est le type du libre-échange avec réciprocité.

***

STATISTIQUE DU TRIBUNAL DE POLICE DE BRUXELLES.

Le parquet du tribunal de police de Bruxelles vient de terminer la statistique des affaires jugées par le tribunal pendant l'année 1886.

19,411 individus qui ont été condamnés d'un jour à dix jours de prison, 25 condamnés à l'amende et accessoirement à la peine de l'emprisonnement, 397 pour lesquels le tribunal s'est déclaré incompétent.

Il y a eu 51,432 francs provenant de contraventions de police et 10,271 francs d'affaires correctionnelles, en tout 61,703 francs.

Le tribunal a rendu 20,349 jugements. Voici quelques chiffres des condamnations pour infractions aux différents règlements : colportage, 1,534 ; prostitution, 4,422 ; vagabondage et mendicité, 4,222 ; nous ne comptons pas les 139 individus mis seulement à la disposition du gouvernement.

***

PRENEZ MON OURS !

« Prenez mon ours ! » dit aux directeurs de l'Eden-Théâtre le dompteur Khodassewitsch. — « Amenez-nous *vos* ours et non *votre* ours, et nous les prendrons ! » ripostent MM. Kloos et Cie. Le dompteur fait le geste de s'arracher une poignée de cheveux, — de ses longs, soyeux cheveux de Slave. « *Mes* ours ! vous savez bien que mon plus bel ours est mort, et vous le savez trop, puisque l'animal a été empoisonné par vos ordres ! — Poison vous-même ! » etc., etc.

Ce dialogue s'échange par le ministère poli des huissiers, qui le notent en belle coulée sur des carrés de papier blanc timbré aux armes du royaume : « Si est-il que j'ai, huissier soussigné, donné assignation aux sieurs Kloos et Cie, en leur dite qualité, à comparaître devant le tribunal de commerce, aux fins d'entendre prononcer au profit de mon requérant la résiliation du contrat verbal avenu entre parties ; s'entendre, les assignés, condamner à payer à mon requérant la somme de douze cent cinquante francs formant le prix convenu pour quinze représentations; s'entendre en outre condamner à payer à mon requérant, à titre de dommages-intérêts, la somme de douze cent cinquante francs », etc., etc., etc.

Bref, tandis que des vétérinaires-légistes palpent et examinent les viscères du malheureux défunt, déposés au greffe du tribunal correctionnel dans des bocaux emplis d'esprit de vin, Khodassewitch en personne et en uniforme — un superbe uniforme gris d'argent liseré de vert et tout retentissant d'un cliquetis de chaînettes et de médailles — occupe du récit de ses infortunes les juges consulaires. Le procès est délicat. Le dompteur s'est engagé à *exécuter son numéro* (c'est le style d'usage) *avec ses ours et ses chiens tel qu'il a été représenté au Cirque de Paris*. La direction s'est réservée un cas de résiliation, et la lecture de cette clause vraiment bizarre, quand on songe que ce sont des ours auxquels elle s'applique (fussent-ils admirablement léchés), a fait sourire le tribunal : « la direction se réserve la faculté de résilier le présent engagement au cas où l'artiste *négligerait ses costumes, travestissements, toilettes*, en un mot tout ce qui tient à la bonne tenue de l'artiste, comme aussi *en cas de grossesse non déclarée préalablement* à l'engagement par l'artiste elle-même. »

L'ours, ou plutôt l'ourse, la Grande-ourse, au nom de laquelle on avait stipulé, n'a pas failli à son engagement. Elle s'est décemment présentée au public, elle a fort convenablement pris place à la petite table où elle fait mine de se faire servir à dîner, elle n'a pas témoigné par un embonpoint exagéré qu'elle eût oublié la réserve que lui imposait sa chasteté « contractuelle. »

Mais elle a brusquement rendu sa fourrure au créateur de toutes choses, la pauvre ! et voici l'impresario avec une pelisse en plus et un artiste en moins.

C'est le cas de dire qu'il avait trop compté sur... ses ours, et que les manchons lui sont restés sur les bras.

Khodassewitsch peut-il remplir ses obligations avec ce qui lui reste d'ours, ou la défunte constituait-elle un élément essentiel du contrat ?

La mort prématurée de l'artiste n'est-elle pas la conséquence d'un plan machiavélique ourdi par la direction, en vue de résilier un engagement trop onéreux pour elle ?

Telles sont les questions sur lesquelles la justice, en ses manifestations commerciale et correctionnelle, est appelée à se prononcer.

Le dompteur a offert aux juges, pour éclairer leur conscience, de donner à l'audience une représentation gratuite. Comme il eût fallu garnir le prétoire de barreaux en fer afin de défendre le tribunal contre la familiarité des artistes, on a dû décliner l'offre, quelque séduisante qu'elle fût d'ailleurs.

Le jugement, prononcé lundi dernier, condamne la direction de l'Eden à payer au dompteur 1,250 francs à titre de dommages-intérêts, plus le cachet convenu pour les représentations qu'il a données.

***

A l'instruction.

Le juge d'instruction interroge un témoin, sorte de Prudhomme lettré et consciencieux.

— Monsieur le juge, répond-il, ainsi que l'a dit si bien Larochefoucault...

Le juge l'interrompt brusquement :

— Vous n'avez pas à vous inquiéter de ce que dit Larochefoucault ; si ce Larochefoucault sait quelque chose, donnez-moi son adresse, je le ferai citer comme témoin.

BIBLIOGRAPHIE

COURS DE DROIT CIVIL ÉLÉMENTAIRE PAR DEMANDES ET RÉPONSES, par A.-H. ADAN, avocat près la cour d'appel de Bruxelles, répétiteur de Droit. — Bruxelles, Bourlard, 1887. Deux volumes grand in-8°, prix : 25 francs. Tome 1er (art. 1 à 1100) seul paru, XII-843 p.).

M Laurent, en publiant un *Cours élémentaire de droit civil*, si remarquable de concision, de netteté et

si complet en même temps, a peut-être facilité singulièrement la tâche de ses successeurs, mais il n'a rien fait qui doive décourager leurs efforts et nous permettre de nous passer de leurs services. La religion du Droit est toute de progrès et de conquêtes : elle n'admet ni fétiches, ni bonzes.

Nous ne calomnierons donc pas le prince de nos jurisconsultes en affirmant que l'œuvre de notre confrère Adan, parue vingt ans après le cours élémentaire de Laurent, est plus complète que celui-ci et cependant tout aussi concise. L'auteur, d'ailleurs, a multiplié les indications sommaires d'autorités, au grand bénéfice des hommes de Droit : M. Laurent, se référant à ses *Principes du droit civil*, les a exclues systématiquement de son *Cours élémentaire*, destiné spécialement aux étudiants en Droit.

Quant à M. Adan, son but a été non seulement de présenter aux jeunes gens l'étude du droit sous une forme attrayante, leur permettre de s'interroger eux-mêmes et entre eux, et faciliter par là les examens en complétant l'œuvre de leurs professeurs ; mais aussi de permettre à toute personne de trouver aisément la solution immédiate des questions de droit qui l'intéressent, sans être obligée de consulter de volumineux ouvrages où les recherches sont souvent pénibles et longues. Il s'est efforcé de ne laisser de côté aucune question quelque peu importante, et dans les questions controversées, avec le dernier état de la jurisprudence (jusqu'à la publication de chaque feuille), d'indiquer le plus souvent la solution qui paraît réunir la majorité des auteurs et des tribunaux, tout en faisant connaître la doctrine opposée et les auteurs qui la soutiennent.

Une expérience de plus de vingt ans dans l'enseignement du droit l'ayant convaincu de l'inconvénient des citations trop longues ou trop nombreuses, ou de l'absence de toute citation, il n'a pas voulu surcharger inutilement le texte en mentionnant les recueils où se trouvent consignées les cinq mille décisions citées ; une table chronologique par volume renverra à ces recueils, et permettra ainsi de recourir aux sources mêmes.

Tout en s'inspirant des deux auteurs principaux qui ont publié en Belgique des ouvrages sur le *Code civil*, MM. Laurent et Arntz, le livre de M. Adan n'est donc ni le cours de Laurent ni celui de Arntz, pas plus qu'il n'est la reproduction du cours de l'un des éminents professeurs des quatre universités belges ; l'auteur est demeuré toujours indépendant, et présente à ses lecteurs son opinion personnelle appuyée sur la doctrine et la jurisprudence.

REVUE CRITIQUE DE DROIT CRIMINEL, par LÉONCE LIMELETTE, substitut du procureur général près la cour d'appel de Liége ; chevalier des Ordres de Léopold et de la Couronne de chêne du Luxembourg ; membre correspondant de l'Académie de législation de Toulouse ; membre de la Société de législation comparée de Paris, etc. — 6e année, 1886, 1 vol. in-8° de 239 pages. — Liége, L. Grandmont-Donders, imprimeur-libraire, 1887.

VIENT DE PARAITRE :

A la librairie de FERD. LARCIER, éditeur
10, rue des Minimes, Bruxelles.

LE JUGE UNIQUE

Rapport à l'Assemblée Générale

DE LA

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

PAR

Edmond PICARD
Avocat à la Cour de Cassation

In-8° de 78 pages. — Prix : **2** francs

librairie générale de jurisprudence Ferdinand LARCIER
10, rue des Minimes à Bruxelles.

DERNIÈRES NOUVEAUTÉS

DES WATERINGUES considérées au point de vue juridique par L. HALLEUX, avocat à Bruges. 1887, br. in-8° 0 50

COURS DE DROIT CIVIL élémentaire par demandes et réponses, avec l'explication des lois belges qui ont modifié le code, et l'état de la jurisprudence jusqu'en 1887, par A.-H. ADAN, avocat à la cour d'appel de Bruxelles. 1887, 2 forts vol. gr. in-8° 25 »

TRAITÉ DES CONTRAVENTIONS DE POLICE, contenant l'exposé des principes, etc., par L. CRAHAY, conseiller à la cour d'appel de Liége. Deuxième édition, 1887, 1 fort vol. in-8° 12 »

Ce prix est réduit à 7 francs pour les souscripteurs qui renverront la première édition, avant le 25 décembre 1887.

CROIX DE L'ORDRE LEOPOLD. — MEDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

DALLAGES

de brasseries, ateliers, usines, magasins en tous genres, entrepôts, gares, chais, trottoirs, cours, écuries, remises, caves, boutiques, écoles, églises, bains, etc.

Massifs de machines, paliers, passages de transmission. — Travaux hydrauliques, cuves de gazomètres, réservoirs.

Enduits, fosses, pièces d'eau, citernes et réservoirs. — Travaux étanches, citernes à alcool, huiles, etc.

Canalisations de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assechement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
Imitation de bois en ciment. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

VÉRITABLES COUPE-GAZON

AMÉRICAINS

DEPUIS 35 FRANCS

GROS



DÉTAIL

Se méfier des contrefaçons

La seule Maison faisant l'aiguisage et les réparations.

ENVOI DE TONDEUSES AU CHOIX A BRUXELLES ET DANS LES FAUBOURGS
GRAND ASSORTIMENT D'OUTILS DE JARDINAGE, TONNEAUX ET POMPES D'ARROSAGE, ROULEAUX ARTICULÉS, ETC., ETC.

G. DUCHAMPS
Rue du Chœur, 47
Aboutissant au Boulevard Léopold II.
(*derrière l'Entrepôt*)
MOLENBEEK (Bruxelles).

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE

INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ
(breveté et déposé)

Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance
S'appliquant à tous les USAGES DOMESTIQUES
Plus commode et moins coûteux que l'acoustique
INDISPENSABLE DANS LES
BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS
Maisons particulières, de ville et campagne

30 FRANCS
LE POSTE
Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant



40 FRANCS
LE POSTE
Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie

E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach,
BRUXELLES

On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

VIENT DE PARAITRE
à la librairie FERDINAND LARCIER :

APERÇU
DE LA
LOI ANGLAISE
AU POINT DE VUE PRATIQUE ET COMMERCIAL
PAR
Adolphus SELIM
Solicitor près la cour suprême d'Angleterre
(Seconde édition)
1887, 1 beau volume in-8°. . . . . 8 francs.

LES TRIBUNAUX DE COMMERCE
PAR
H. DE NIMAL
AVOCAT A CHARLEROI
1886, broch. in-8° . . . . . fr. 1.50
La Fédération des avocats dont l'assemblée générale annuelle se réunit à Liége le 27 novembre prochain, a inscrit à son ordre du jour la question de la réorganisation des *Tribunaux de Commerce*. Le livre de M. DE NIMAL est nécessaire à tous les avocats qui comptent prendre part aux délibérations de la Fédération.

EN VENTE
Chez FERDINAND LARCIER, Éditeur.

La question sociale et les partis politiques. Solutions scientifiques. Collectivisme et progressisme, par CH. HORION, docteur en sciences. Brochure in 8° de 125 pages. 2 fr.

Prostitution et prophylaxie publique de la syphilis. Pétition à MM. les membres de la Chambre des représentants, par le Dr DE KEERSMAECKER. Broch. gr. in-8°. 30 cent.

HONORAIRES ET DROITS
DES
NOTAIRES
par RICHARD TYMAN
Notaire et conseiller provincial à Gand.
1885, 3 beaux vol. in-8° . . . . 18 francs.

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 480 SIXIÈME ANNÉE DIMANCHE 11 DÉCEMBRE 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE,

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

LE PORT ET LA VENTE DES PISTOLETS (Circulaire de M. le ministre de la justice).

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 6e ch. (Infractions, agressions contre les institutions politiques, délits électoraux, compétence des tribunaux correctionnels). — *Idem*, 5e ch. (Faillite, vérification des créances par les curateurs, demande d'admission après clôture du procès-verbal, contrôle du failli, droit d'appel). — *Cour d'appel de Liège*, 4e ch. (Armes prohibées, revolver, assimilation aux pistolets de poche. — *Cour d'appel de Gand*, 1re ch. (Sociétés commerciales constituées à l'étranger, statut personnel, indivisibilité à l'égard de tous les intéressés, loi étrangère, conséquences poursuivies en Belgique, appel, conclusion tendant à la mise au néant d'un jugement ayant prématurément statué au fond, demande de renvoi, assimilation à la réserve de faire valoir ses moyens au fond).

FÉDÉRATION DES AVOCATS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE.

A Me JULES LE JEUNE, MINISTRE DE LA JUSTICE (feuilleton).

LE PORT ET LA VENTE DES PISTOLETS

Circulaire de M. le Ministre de la Justice à MM. les Procureurs généraux (1).

« Bruxelles, 26 octobre 1887.

« Monsieur le procureur général,

« Ma circulaire du 21 mai dernier vous invite à assurer l'exécution rigoureuse des articles 316 et 317 du code pénal, relatifs aux armes prohibées par la loi ou par des règlements d'administration publique, ainsi que de la loi du 26 mai 1876, concernant le port des armes de guerre.

(1) Il sera intéressant pour nos lecteurs de comparer la circulaire de M. le Ministre de la justice avec la circulaire suivante de M. le procureur du roi près le tribunal de Bruxelles :

« Bruxelles, le 5 juillet 1887.

» Messieurs,

» A la suite de ma circulaire du 25 mai dernier, 1er bureau, n° 9037, j'ai été consulté par un certain nombre d'armuriers de Bruxelles sur le point de savoir si parmi les armes dont la fabrication, la vente ou l'exposition en vente étaient défendues, il fallait ranger les revolvers et notamment les revolvers de gros calibre.

» Il va sans dire que la prohibition concerne tous les revolvers de *poche*. En ce qui concerne les revolvers du calibre de 9 millimètres, avec canon d'environ 14 centimètres de longueur, du modèle adopté pour le service de l'armée, de la gendarmerie et de la garde civique, il y a lieu de les considérer comme des armes de guerre régies par la loi du 26 mai 1876; la vente n'en est donc pas défendue et le port peut en être autorisé par le bourgmestre de la commune où l'intéressé a son domicile (arrêté royal du 20 juin 1876).

» Vous voudrez bien considérer ces instructions comme complétant et expliquant celles contenues en ma circulaire précitée.

» *Le procureur du roi*,
» H. WILLEMAERS. »

Comp. Liège, 11 nov. 1887, publié ci-apres et le renvoi.

» Cette circulaire a soulevé quelques réclamations. On a soutenu que le port seul des pistolets de poche et des revolvers de même dimension était défendu depuis que le décret du 14 décembre 1810, dérogeant à la déclaration du 23 mars 1728, a permis la fabrication des pistolets de poche.

» Pour l'affirmative, on invoque un arrêt de la cour de cassation du 2 septembre 1859. La cour avait à examiner si le port des pistolets de poche est prohibé. Son arrêt résout cette question affirmativement et ne résout que cette question. « Si l'autorisation, dit-elle, » de fabriquer et de débiter des armes de cette espèce » résulte virtuellement des dispositions du décret du » 14 décembre 1810, on ne saurait en induire logi- » quement que ce décret ait entendu déroger à une » prohibition qui réclame impérieusement la sûreté » publique, en autorisant tout individu à porter sur » soi des pistolets de poche, alors que le port n'est » pas nécessité par le fait même de la fabrication ou » du commerce de ces armes. »

« Cet arrêt a été rendu sur les conclusions conformes de M. l'avocat général CLOQUETTE, qui disait : « La permission de fabriquer les pistolets de poche » dans les manufactures d'armes, accordée dans un » intérêt purement commercial, n'implique pas celle » du port et du *débit* de ces armes en Belgique.

» La fabrication de cette espèce d'armes pouvant » devenir une source d'importants bénéfices pour nos » fabricants sur les marchés *étrangers*, le législateur » de 1810 n'a pas voulu priver notre industrie de cette » branche de commerce, et c'est uniquement dans ce » but qu'il a autorisé et réglementé cette fabrication. » (*Belg. Jud.*, 1860, p. 74).

» L'arrêt de la cour d'appel du 8 juillet 1859, qui a donné lieu à l'arrêt de rejet ci-dessus, formule également la doctrine que le décret de 1810 n'a en vue que la fabrication pour le commerce d'exportation (C. civ., p. 276).

» Un arrêt de la cour de Liège du 9 avril 1879 ne lui est pas contraire : il condamne pour port d'un petit revolver qu'il déclare rentrer dans la catégorie des pistolets de poche et écarte le décret de 1810 comme ayant été rendu dans un autre ordre d'idées (*Belg. Jud.*, 1880, p. 283).

» Un seul arrêt, celui de la cour de Liège du 18 février 1871, reconnaît, sans faire aucune réserve, que le décret de 1810 permet virtuellement la fabrication et la vente des pistolets de poche (*Belg. jud.*, 1871, p. 463). Mais la cour était déjà revenue sur cette doctrine par son arrêt du 12 février 1873 (*Belg. jud.*, 1873, p. 591). Après avoir cité la loi du 22 germinal an IX et l'arrêté organique du 10 thermidor suivant, « attendu, » ajoutait-elle, qu'il en résulte que le membre de » phrase (du décret de 1810) a été admis en vertu du » commerce d'exportation, et afin d'assurer pour cette » arme, comme pour les autres, la bonne réputation » des manufactures françaises sur les marchés étran- » gers, ainsi que l'énonce le réquisitoire de M. CLO- » QUETTE, qui a précédé l'arrêt de cassation de Belgi- » que du 2 septembre 1859 » (*Belg. jud.*, 1860, p. 74). V. aussi en ce sens l'arrêt de la cour de Bruxelles du 20 novembre 1858 (*Belg. jud.*, 1859, p. 732).

« On peut donc admettre que la jurisprudence est favorable à la thèse que le débit des pistolets de poche est interdit aussi bien que leur port.

» Dans les espèces des arrêts précités de la cour d'appel de Liège des années 1871, 1873 et 1879, il s'agissait de petits revolvers; la cour a jugé que, par leur forme et leur dimension, ils rentraient dans la catégorie des pistolets de poche.

» L'assimilation des revolvers et des pistolets de poche ne me paraît pas fondée. Ces armes sont différentes; le mécanisme n'est pas le même et personne ne les confond dans une même dénomination. Le revolver a une puissance de destruction bien plus grande et présente beaucoup plus de danger pour la sécurité publique. « Revolver, dit le *Dictionnaire de la Conserva- » tion*, nom d'une *nouvelle espèce d'armes à feu* ayant » la forme d'un pistolet à plusieurs canons, avec lequel » on peut tirer rapidement plusieurs coups l'un après « l'autre. Les canons sont tournants, etc., etc. »

» Suffit-il que la forme des revolvers et des pistolets soit la même, ou, pour parler plus exactement, que leur forme présente une certaine ressemblance pour qu'on applique aux premiers les lois qui régissent les seconds ? La disposition du décret de 1810 sur les pistolets de poche est assez insolite pour qu'on ne l'étende pas au delà de ces termes.

» D'autre part, on ne peut dire que les tribunaux ont été amenés à cette interprétation extensive, dans un intérêt d'ordre public pour punir les porteurs de revolvers. La déclaration du 23 mars 1728 prohibe » toute fabrique, commerce, vente, débit, achat, port » et usage de poignards... pistolets de poche... *et* » *autres armes offensives cachées ou secrètes.* » — Ces derniers termes sont applicables aux revolvers de poche.

» De nombreux arrêts décident que les fusils à démonter sont des armes offensives et cachées, dans le sens de la déclaration de 1728. Pourquoi en serait-il autrement des revolvers ? J'estime donc que les revolvers de poche sont absolument prohibés, et je vous prie de bien vouloir donner des instructions aux parquets de votre ressort, afin qu'ils provoquent des décisions en ce sens de la part des tribunaux.

» *Le ministre de la justice*,
» JULES LE JEUNE. »

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (6e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JULES DE LE COURT.

6 *décembre* 1887.

DROIT PÉNAL. — INFRACTIONS. — NATURE LÉGALE. — AGRESSIONS CONTRE LES INSTITUTIONS POLITIQUES. — JURY. — DÉLITS ÉLECTORAUX. — DROIT COMMUN. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

Un crime ou un délit de droit commun ne devient pas politique suivant les circonstances; le but que se propose le délinquant n'en change pas la nature légale.

Le législateur constituant n'a entendu déférer au jury que les délits constituant des agressions contre les institutions politiques, pour autant qu'ils ne soient pas des violations du droit commun et de la morale universelle. (1)

Les délits électoraux prévus par les art. 193 *et s. des lois électorales coordonnées ne sont pas des délits politiques.*

Ministère public et Dupuis c. Steppée, Gilbertus et consorts.

Sur l'exception d'incompétence :

Attendu que les faits dont la répression est poursuivie, tels qu'ils résultent de la citation, sont des faux en écritures et des faux témoignages et constituent par eux-mêmes des infractions de droit commun;

Attendu qu'un crime ou un délit ne doit pas être considéré comme politique ou non politique sui-

(1). V. Corr. Termonde, 29 mars 1887, J. T., 435. — PAND. B., vis *Attaque contre le Roi*, nos 43 et s.; *Attaque contre les lois*, n° 32.

A

mon cher et éminent confrère

du Barreau de Bruxelles

Me JULES LE JEUNE

MINISTRE DE LA JUSTICE

Vous rappelez-vous, lorsque naguère, au Palais, je vous ai dit que je ne savais comment vous témoigner ma reconnaissance pour votre obligeante intervention dans un différend qui me concernait, vous rappelez-vous l'aimable réponse que vous m'avez faite ? — « Dédiez-moi de vos vers, et je serai trop récompensé. »

Flatteur, certes, vous l'étiez alors auprès de moi, pour les humbles essais dont plus d'une fois vous avez si complaisamment accueilli la confidence.

Flatteur ! passerai-je pour l'être auprès de vous, aujourd'hui que le sympathique confrère de notre Barreau s'est élevé au rang des puissants dont on recherche la bienveillance pour les faveurs dont ils disposent ?

Eh bien ! j'en veux courir le risque, car l'œuvre de l'ami du favori d'Auguste, dont je vous dédie la traduction, conseille, avec la justice, une équitable et indulgente modération dans les peines qu'on inflige aux coupables.

L'équité et l'indulgence ne mènent-elles pas à la grâce ? Et si, en passant par ma plume, les vers de notre Horace ont néanmoins gardé assez de leur force persuasive pour vous inspirer la clémence en faveur de deux malheureux condamnés, privés de leur liberté depuis si longtemps, à mon tour je serai trop récompensé.

Pour finir comme il convient à un traducteur, par une citation, laissez-moi vous redire le mot si touchant du bon La Fontaine, sollicitant la grâce d'un prisonnier dont il plaignait l'infortune :

... C'est être innocent que d'être malheureux.

EDOUARD DE LINGE.

Bruxelles-St-Gilles, le 3 décembre 1887.

HORACE.

SATIRE III, LIVRE I.

INDULGENCE RÉCIPROQUE.

ÉQUITÉ ET MODÉRATION DANS LES PEINES.

INTOLÉRANCE ET ORGUEIL DES STOÏCIENS.

Les chanteurs entre amis ont tous le même vice :
Priez-les de chanter, croyant l'instant propice,
Il n'est pas un couplet qu'ils vous moduleront;
Ne les en priez point, sans cesse ils chanteront.
Tigelle (1) était ainsi fantasque et volontaire.
César (2) qui l'aurait pu contraindre à lui complaire,
S'il l'en avait prié, sans trêve ni merci,
Par l'amour de son père et par le sien aussi,
Sans l'entendre aurait dû céder à son caprice.
Mais, lui, le voulait-il, par grâce ou par malice,
Des œufs jusques aux fruits chantant : « Io Bacchus ! » (3)
Il passait tour à tour des sons les plus aigus
Au ton le plus profond qui vibre en tétracorde.
C'était l'homme entre tous chez qui rien ne concorde.
Souvent comme un fuyard prestement il courait;
Souvent, à pas comptés, l'air grave il se carrait,
Comme si de Junon, dans les fêtes parées,
Au temple il eut porté les corbeilles sacrées.
Tel jour il lui fallait jusqu'à deux cents servants;
Il en bornait le nombre à dix, les jours suivants.
Tantôt il ne citait que princes et tétrarques,
Égalant son langage aux grandeurs des monarques;
Tantôt, d'un ton plus doux : « Que veux-je humble mortel ?
Une table à trois pieds, une coque de sel,
Une toge qui, bien que d'étoffe commune,
Me puisse préserver du froid qui m'importune. »
Qu'à cet homme si sobre et content de si peu
De tout un million l'on eût laissé le jeu,
Il eut vidé sa bourse en cinq jours, terme extrême.
Veillant toutes les nuits et jusqu'à l'aube même,
Il dormait et ronflait sans fin, le jour durant.
Nul ne fut de soi-même à ce point différent.

« Toi, n'as-tu nuls défauts ? » me dira quelque traître.
Ma foi, non ! j'ai les miens et non moindres peut-être.
Un jour qu'à Nevius, qui vaquait loin de là,
Menius s'attaquait, quelqu'un lui dit : « Holà !
T'ignores-tu toi-même, et si tu n'es sans tache,
Crois-tu qu'on t'en absolve ? » « Eh bien ! dit-il, qu'on sache,
Que moi, je m'en absous ! » Est-il assez outré
Cet orgueil si bien fait pour être censuré.

Tes défauts, tu les vois d'un œil plein de chassie;
Ceux d'autrui, du regard clair et vif qu'on envie
Au serpent d'Épidaure, à l'aigle olympien;
Mais aussi tes amis, ne te passant plus rien,
Scruteront tes travers et t'en feront le compte.

(1) Acteur et chanteur renommé, déjà en faveur auprès de Jules César. Il était présomptueux, capricieux et prodigue, comme tant de ses pareils, dans tous les siècles et jusque dans le nôtre. *Nil novi sub sole.*

(2) Octave, fils adoptif de Jules César dont il prit le nom, après le décès de celui-ci. Ce n'est que le 17 janvier de l'an 27 av. J. C., trois ans après la bataille d'Actium, qui lui livra la République romaine et la domination du monde, qu'Octave César reçut le nom d'Auguste qui ne se donnait qu'aux dieux.

(3) C'est-à-dire pendant tout le dîner, où les Romains se faisaient servir des œufs frais, au commencement du repas, et des fruits, à la fin.

vant les circonstances, mais bien suivant son objet immédiat et direct, c'est-à-dire tel qu'il est défini par la loi ; que le but indirect et plus ou moins éloigné, quelquefois incertain et problématique que se propose le délinquant, ne peut changer la nature légale d'une infraction de droit commun et la transformer en infraction politique ;

Attendu qu'en ce qui concerne les crimes, le code pénal de 1867 les classe implicitement en politiques ou non politiques d'après leur nature, quel que soit le but de l'agent et quelles que soient les circonstances dans lesquelles ils sont commis ; qu'il doit en être de même des délits;

Attendu que les faits reprochés aux appelants n'ont eu pour objet direct et immédiat que d'altérer la sincérité des registres de population et d'induire la justice en erreur en vue de fournir des éléments de preuve pour constater l'existence de domiciles établis dans la commune de Jette, par quelques citoyens, à certaines dates déterminées;

Attendu que cet objet n'a par lui-même rien de politique et n'est nullement et exclusivement de nature à détruire, renverser ou modifier l'ordre politique ou l'organisation politique de l'Etat, à mettre en péril l'une ou l'autre des bases de cet ordre politique;

Attendu que, si les infractions dont les prévenus doivent répondre, peuvent avoir pour résultat l'inscription ou le maintien de faux électeurs sur la liste électorale de Jette, ce résultat éventuel et problématique, en admettant même qu'il puisse être considéré comme un délit politique, ne sera qu'une suite indirecte et éloignée d'une infraction de droit commun ;

Attendu qu'il en serait de même d'une prévention de coups portés ou de blessures faites dans le but d'empêcher un électeur de se rendre au scrutin ; d'une prévention de séquestration commise dans le même but ; de la soustraction frauduleuse de documents ou de valeurs devant, dans l'intention du délinquant, amener un résultat politique; d'outrages adressés à un ministre dans le but de provoquer un changement dans le gouvernement;

Attendu que, si les constituants n'ont pas défini l'infraction politique, la pensée qui les a portés à soumettre, sous cette qualification, certains faits à la juridiction exceptionnelle du jury, comme représentant la nation, se dégage facilement des événements qui ont précédé la révolution de 1830 et l'adoption de l'art. 98 de la Constitution; qu'ils n'ont eu en vue que des faits d'agression entre les institutions politiques, pour autant qu'ils ne constituaient pas des violations de droit commun et de la morale universelle;

Attendu qu'il apparaît également des discussions, notamment de celles de la loi sur l'extradition, qu'à cette époque on n'envisageait pas comme infraction politique les manœuvres déloyales et frauduleuses employées dans le but d'amener la prééminence d'un parti politique sur un autre, tout en laissant intactes les institutions politiques;

Attendu que la Cour ayant à juger seulement si les appelants se sont rendus coupables d'infractions prévues par l'art. 196 du code pénal, il n'y a donc pas lieu de rechercher si les faits qu'ils ont posés ne constituent pas plutôt le délit distinct de de l'art. 193 des lois électorales coordonnées ;

Attendu d'ailleurs que les délits électoraux prévus par les art. 193 et s., bien qu'ayant quelque rapport avec la politique, dans le sens général du mot, ne sont pas pour cela nécessairement des délits politiques; que ces délits électoraux peuvent, à la vérité, n'être pas sans influence sur la composition d'un corps politique, mais n'ont pas pour objet de détruire, de modifier son organisation, et de l'empêcher de remplir le rôle politique auquel il est appelé ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le tribunal correctionnel s'est à bon droit déclaré compétent ;

Par ces motifs, la Cour met l'appel des préve-

nus au néant, en ce qui concerne le déclinatoire, renvoie la cause pour l'examen du fond à l'audience du 30 janvier prochain ; condamne les appelants chacun à 1/33e des dépens de l'incident, tant envers la partie civile qu'envers la partie publique.

Plaidants : MMes Joly et Woeste c. Huysmans pour la partie civile.

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.).

Présidence de M. Bertrand.

16 *juin* 1887.

Décision déférée à cassation.

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — VÉRIFICATION DES CRÉANCES PAR LES CURATEURS. — DEMANDE D'ADMISSION APRÈS CLÔTURE DU PROCÈS-VERBAL. — CONTRÔLE DU FAILLI. — DROIT D'APPEL. — CONDITION REQUISE.

Le droit de contrôle, accordé au failli en matière de vérification de créance par les curateurs, ne se modifie pas lorsqu'un créancier, après la clôture du procès-verbal de vérification, saisit directement le tribunal de sa prétention à être compris dans la masse.

Il doit lui être permis, pour exercer son droit d'une manière complète, de porter jusqu'en degré d'appel, à l'encontre des curateurs, les contestations qu'il a soulevées contre l'admission d'une créance.

Mais sa présence à la vérification, constatée dans les qualités du jugement dont appel, ne suffit pas pour établir qu'il a été partie au procès devant le premier juge, s'il n'a pas soulevé quelque contestation devant le tribunal (1).

Lion c. Delhaye et consorts.

Attendu que les intimés ne sont pas fondés à soutenir que le failli ne peut interjeter appel d'un jugement rendu sur une demande d'admission de créance dont le fondement a été reconnu par les curateurs;

Attendu que les art. 500 et suivants de la loi du 18 avril 1851 consacrent pour le failli le droit d'assister à la vérification des créances, de former des contredits aux vérifications faites et à faire et d'être entendu, s'il se présente, lors des débats sur les contestations;

Attendu que cette dérogation au principe, au dessaisissement du failli, quant à l'administration de ses biens, se justifie par la crainte que les curateurs n'eussent, pour certains créanciers, des complaisances ou des faiblesses préjudiciables à ces intérêts et à ceux de la masse créancière ;

Attendu que le droit de contrôle accordé au failli en matière de vérification de créance par les curateurs ne se modifie pas lorsqu'un créancier, après la clôture du procès-verbal de vérification, saisit directement le tribunal de sa prétention à être compris dans la masse ;

Qu'il doit lui être permis dans chacun des cas pour exercer son droit d'une manière complète de porter jusqu'en degré d'appel, à l'encontre des curateurs, les contestations qu'il a soulevées contre l'admission d'une créance;

Mais attendu que nul n'est admis à interjeter appel d'un jugement s'il n'a été partie au procès en première instance ;

Attendu que le failli n'a été appelé par aucune des parties à intervenir dans l'instance en vérification de la créance Delhaye;

Que, si les qualités du jugement dont appel constatent néanmoins sa présence à la vérification, elles ne relatent nullement qu'il aurait soulevé quelque contestation devant le tribunal;

(1) Cons. Pand. B., vis *Appel civil*, nos 32 et s.

Qu'il n'était pas, au surplus, tenu de se prononcer à l'audience sur l'admission ou le rejet de la créance, l'article 503, § 2, lui ayant réservé la faculté de contredire pendant dix jours à partir de l'admission ;

Attendu que, dans ces circonstances, on ne peut admettre que le failli ait été partie au procès devant le premier juge ;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général Gilmont en ses conclusions conformes, déclare l'appel non recevable; dit que les frais d'appel avancés par les intimés seront supportés par la masse, les frais faits par le failli restant à sa charge.

Cour d'appel de Liège (4e ch.).

Présidence de M. Lecocq.

12 *novembre* 1887.

DROIT PÉNAL. — ARMES PROHIBÉES. — REVOLVER. — ASSIMILATION AUX PISTOLETS DE POCHE. — COMMERCE LICITE.

Les revolvers de petite dimension doivent être assimilés aux pistolets de poche au point de vue des dispositions législatives sur les armes à feu. L'autorisation d'en faire commerce, accordée par le décret du 14 décembre 1810, n'a pas été limitée au commerce extérieur ou au commerce en gros fait uniquement en vue de l'exportation.

Le fait de porter un revolver à un bureau d'expéditions dans un paquet clos, à l'adresse de l'acheteur, ne peut constituer le délit de port d'armes prohibées (1).

Le Ministère public c. Gillion et l'épouse Jamain.

Attendu qu'il résulte de l'instruction faite devant la Cour, que les prévenus ont, à Liège, le 26 mai 1887 :

La prévenue, épouse Jamain, vendu dans son magasin un revolver de sa fabrication, ayant les dimensions d'un pistolet de poche;

Le sieur Gillion, transporté de son domicile au bureau des expéditions par chemin de fer un paquet contenant ledit revolver qu'il expédiait à son frère, demeurant à Roux, lequel l'avait chargé de cette acquisition ;

Attendu qu'outre ses dimensions, le revolver saisi présente les formes essentielles, la nature et la destination du pistolet de poche;

Qu'il constitue donc une des nombreuses variétés des pistolets de poche et doit être régi par les dispositions légales en vigueur sur cette matière ;

Qu'au surplus, l'assimilation complète des revolvers de petite dimension aux pistolets de poche a toujours été admise jusqu'en ces derniers temps soit par la jurisprudence, soit dans le langage usuel (Dictionnaires Littré, 1873. — Larousse, 1875 et 1882. — Renard, 1876, — de l'Académie française, 1878).

En droit :

Attendu que la déclaration du Roi, du 23 mars 1728, — dont le décret du 12 mars 1806 a ordonné l'exécution, — après avoir rappelé la déclaration du 18 décembre 1660, au sujet de la fabrique et port d'armes, défendait d'une manière absolue toute fabrique, commerce, vente, débit, achat et port des pistolets de poche;

Mais attendu que le décret du 14 décembre 1810, contenant règlement sur les armes à feu fabriquées en France et destinées pour le commerce, a dérogé à la déclaration de 1728, et autorisé virtuellement, en ses diverses dispositions combinées, non seulement la fabrication, mais aussi le commerce des pistolets de poche (art. 6, 8, 9 et 12) ;

(1) V. *contra* : jugement *a quo* corr. Liège, 29 juin 1887, J. T., 912 et les renvois à la jurisp. et aux Pand. B. — V. aussi la circulaire du Ministre de la Justice reproduite *supra*, p. 1465 et la note.

Attendu que cette autorisation n'a pas été limitée au commerce extérieur ou au commerce en gros fait uniquement en vue de l'exportation ;

Qu'en assimilant, au point de vue de la fabrication, les pistolets de poche aux autres armes du commerce, — telles que les fusils de chasse et les pistolets d'arçon, — le décret, par son art. 8, en a permis également la vente, c'est-à-dire le débit aux fabricants et marchands ;

Qu'il a de plus, en son art. 2, mentionné une interdiction spéciale de circulation, en France, des armes de traite ;

Qu'en l'absence de pareil prohibition pour les autres armes y spécifiées, on ne saurait juridiquement étayer une distinction que les termes du décret de 1810, pas plus que son esprit, ne comportent ;

Attendu que c'est dans le même esprit, et dans des termes plus précis encore, qu'ont été publiés ultérieurement en Belgique divers règlements généraux relatifs à cet objet ;

Qu'ainsi l'arrêté royal du 16 juin 1853 dispose :

Art. 35 : « Les canons pour fusils et pistolets à un coup et les pistolets de *poche* à un ou *plusieurs* coups sont soumis à une seule épreuve... »

Art. 46 : « Les fabricants, marchands et ouvriers armuriers ne peuvent, sans encourir les peines comminées par les art. 8 et 15 du décret du 14 décembre 1818, *vendre, exposer en vente*, ni avoir dans *leurs magasins, boutiques ou ateliers*, aucun canon achevé sans qu'il ait été éprouvé et marqué des poinçons voulus » ;

Attendu qu'à la date du 2 septembre 1859, la cour de cassation de Belgique, en décidant que le port des pistolets de poche restait interdit en thèse générale, reconnaissait néanmoins que le *débit* de ces armes était licite et même leur port, lorsque celui-ci était nécessité par le fait de la fabrication ou du commerce ;

Attendu que c'est sous l'empire de cette jurisprudence, suivie en Belgique, que furent édictées les dispositions distinctes des art. 316 et 317 du Code pénal de 1867 ;

Attendu que ce code n'apporte, au point de vue des questions à résoudre dans l'espèce, aucune modification réelle à la législation préexistante ;

Que les termes « exposé en vente », ajoutés à l'art. 311 du code de 1810, ont été introduits pour faire cesser une controverse antérieure de doctrine et assimiler définitivement, avec la jurisprudence, la simple exposition en vente au débit prohibé, consommé ;

Attendu que la détention à domicile des pistolets de poche est licite, et que, dans l'espèce, le port du revolver dont il s'agit jusqu'au bureau des expéditions, dans un paquet clos, à l'adresse de l'acheteur, est une conséquence nécessaire de l'acte commercial et ne peut, par suite, constituer le délit de port d'armes de l'art. 317 du code pénal ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que les faits posés par les prévenus et libellés au présent arrêt ne tombent pas sous l'application de la loi pénale ;

Par ces motifs, vu les art. 191 et 212 du code d'instruction criminelle,

Renvoie les prévenus des poursuites sans frais ;

Ordonne la restitution du revolver saisi.

Cour d'appel de Gand (1re ch.).

Présidence de M. de Merbn.

23 *juillet* 1887.

Décision déférée à cassation.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — SOCIÉTÉS COMMERCIALES CONSTITUÉES A L'ÉTRANGER. — I. STATUT PERSONNEL. — NULLITÉ PRONONCÉE PAR LES TRIBUNAUX DU PAYS OÙ LA SOCIÉTÉ A ÉTÉ CONSTITUÉE. — TRIBUNAUX BELGES. — CHOSE JUGÉE. — II. NULLITÉ. — INDIVISIBILITÉ A L'ÉGARD DE TOUS LES INTÉRESSÉS. — III. LOI ÉTRANGÈRE.

Un tel (4) est fort sensible et partout l'on raconte
Qu'il s'irrite aux lardons des raffinés du jour.
On rit de sa coiffure au trop rustique tour,
De sa toge à ses flancs négligemment troussée,
De sa large chaussure à ses pieds mal lacée.
Mais il est honnête homme et tel qu'auprès de lui
Il n'en est de plus digne et d'un plus ferme appui,
Il est de tes amis, et, dans son rude moule,
Il cache un beau génie aux regards de la foule.

Toi-même, sonde toi ; cherche si tu n'as point
Quelque instinct vicieux qui te mènerait loin.
L'herbe qu'il faut brûler couvre un champ qu'on [néglige.
Mais portons-nous plutôt vers ce constant prodige,
Qu'un amant ne conçoit nulle imperfection
Chez la beauté qu'il aime, outrant l'illusion
Au point d'y prendre en gré quelque triste avarie.
Balbinus se délecte au polype d'Hagnie.
Je voudrais entre amis semblable aveuglement,
Et qu'on tînt cette erreur pour vertu, hautement.
Les travers d'un ami nous devraient-ils déplaire,
Ne nous en offusquons pas plus qu'un tendre père
N'est choqué des défauts de l'enfant de son vœu.

(4) Virgile qui, par contraste avec son ami Horace, ne se distinguait ni par le soin, ni par l'élégance de sa toilette.

S'il louche : « Oh ! dit le père, il y voit mal... si peu. »
Est-ce un nain racorni comme l'était Sisyphe !
Du nom de doux poulet le bon père l'attife.
Est-il cagneux ! Le pied n'est tourné qu'à demi.
Sur ses talons tortus est-il mal affermi ?
Eh quoi ! le pauvre enfant ! C'est à peine s'il boite.
De même, un tel est-il d'une avarice étroite ?
Qu'on le dise économe ! Est-ce un sot fanfaron ?
Pour plaire à ses amis il veut sembler tout rond.
Mais il est fort brutal et beaucoup trop sans gêne !
Pour homme ferme et franc on le prendra sans peine.
Il est très-emporté ! Nommons-le pétulant.
J'estime, à se montrer de la sorte coulant,
Qu'on se fait des amis et que faits on les garde.

Mais non, tout au rebours, nous tournons par mégarde
En vices des vertus à priser sur le fait,
Comme on teint d'un enduit un vase clair et net.
Ainsi l'homme de bien qui nous tient compagnie,
Nous le trouvons trop simple et d'un pauvre génie.
Tel autre, grave et lent, nous semble triste et lourd.
Celui-ci, pénétré des périls que l'on court,
Dans un monde où l'envie est toujours éveillée,
Où de haineux propos toute gloire est souillée,
S'il a pu s'y défendre, et, sans prêter le flanc,
Echapper sans dommage aux pièges qu'on y tend,

Bien loin de le louer de son heureuse adresse,
Nous le taxons d'astuce et de feinte sagesse.
Tel de nos familiers qui nous trouble parfois,
Mais qu'à peine on peut mettre au rang des maladroits,
— Ainsi, je te surviens si volontiers, Mécène ! —
Chez nous à contre temps se produit-il en scène,
Interrompant soudain par quelque vain discours
Le fil de nos pensers ou la lecture en cours :
« Il n'a donc, crirons-nous, ni bon sens, ni pratique ! »
Oh ! la sévère loi qu'à soi-même on s'applique,
A tant blâmer le mal qui nous entache tous ;
Car nul n'est sans défauts ; le meilleur d'entre nous
Est celui qui n'a part qu'aux moins lourds, et tout juste.
Un indulgent ami pensant, comme il est juste,
Que mainte qualité compense maint défaut,
Dira que celles-là prévalent dans mon lot,
Si j'en montre plusieurs et s'il veut que je l'aime.
En revanche, à mon tour, je le pèse lui-même
Dans la même balance. Ainsi, pour qu'un ami
Supporte nos porreaux, ce n'est pas à demi
Qu'on doit souffrir sa loupe. Il est juste que d'autres,
Si nous souffrons leurs torts, nous pardonnent les [nôtres,
Et puisque la colère et tant d'instincts navrants,
A l'humaine folie en tous lieux inhérents,
Ne peuvent s'extirper sans qu'il en reste trace,

N'est-ce pas la raison qui doit y faire face,
Les gouverner selon sa mesure et son poids,
Et punir les méfaits de peines de son choix ?
Qu'un esclave gourmand, en desservant la table,
Ait tâté des reliefs d'un poisson délectable,
Ou trempé dans la sauce encor tiède ses doigts,
Qui voudrait l'en punir jusqu'à le mettre en croix,
Se verrait aussitôt déclaré par les sages,
Plus fou que Labéon, si vif en ses outrages (5).
Combien tu pèches, toi, plus follement encor.
Envers toi ton ami ne s'est donné qu'un tort,
Qu'on ne rappelle point sans passer pour trop raide.
Tout courroucé pourtant tu le hais sans remède,
Tu le fuis comme il fuit le cupide Ruson,
Ce pauvre trafiquant qui n'a, dans sa saison,
Au retour redouté des fatales Calendes,
Pu trouver nulle part la somme ou les amendes,
Et qui, chez son prêteur, devra, comme un captif,
Subir, le cou tendu, son reproche plaintif.

(5) Antistius Labéon, fameux jurisconsulte, qui conserva toujours des sentiments républicains qu'il manifestait devant Auguste lui-même.

A l'époque où fut publiée la satire III, l'an 38 avant Jésus-Christ, Labéon, qui n'avait que dix-huit ans, se faisait remarquer par la violence de ses propos contre le nouveau régime. Aussi ses amis crurent-ils prudent de le faire passer pour fou, comme le fait ici Horace.

1473

— CONSÉQUENCES POURSUIVIES EN BELGIQUE. — POUVOIR D'INTERPRÉTATION DU JUGE BELGE. — IV. PROCÉDURE CIVILE.— APPEL. — CONCLUSION TENDANT A LA MISE AU NÉANT D'UN JUGEMENT AYANT PRÉMATURÉMENT STATUÉ AU FOND. — DEMANDE DE RENVOI. — ASSIMILATION A LA RÉSERVE DE FAIRE VALOIR SES MOYENS AU FOND.

I. Les sociétés commerciales doivent être assimilées aux êtres physiques, en ce qui touche au statut personnel, et avoir comme eux un état régi par les lois du pays qui leur a donné l'existence.

Il s'ensuit que les tribunaux belges sont tenus d'accepter comme chose jugée les décisions rendues dans les pays où les sociétés ont été constituées, alors qu'elles portent sur le point de savoir si ces sociétés existent et ont valablement été constituées (1).

II. La nullité prononcée pour vice de constitution profite à tous les intéressés, et les créanciers sociaux sont évidemment comme tiers au nombre de ceux-ci (2).

III. Si les conséquences de la nullité prononcée d'après une loi étrangère sont poursuivies en Belgique, l'interprétation de cette loi appartient au juge belge.

IV. Lorsqu'un appelant s'est borné devant la cour à conclure subsidiairement à la mise à néant du jugement dont est appel, en tant que celui-ci a prématurément statué au fond et au renvoi des parties devant un autre tribunal, à l'effet de connaître des moyens qu'il entend opposer à l'action, cette conclusion ne peut être accueillie que comme l'expression de la réserve de l'appelant de faire valoir ultérieurement et dans cet ordre d'idées tous ses moyens au fond ; par suite, il ne peut plus y avoir lieu qu'à lui ordonner de vider cette réserve.

Tant c. Boutemy.

Attendu que l'action intentée par l'intimé Boutemy, filateur à Lannoy (France), à l'appelant Tant, fabricant à Roulers, et accueillie par le premier juge, tend à faire condamner l'appelant au paiement du montant irrécouvrable de la créance de l'intimé à charge de la société anonyme: « La Linière de Marcq » ayant en dernier lieu son siège à Lille, laquelle créance s'élevait au jour de l'exploit introductif à 7496 francs 50 centimes (approximativement), et par provision au paiement de la somme de 7400 frs avec les intérêts judiciaires et les dépens du procès;

Que cette action est fondée sur ce que la dite société, constituée en 1881, à Paris, au capital de deux millions et mise en liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Lille, du 30 mai 1884 (après que sa dissolution avait été prononcée le 31 décembre 1882, et sa liquidation amiable ordonnée), a été déclarée nulle sur la demande d'un actionnaire, le sieur Victor Rinskopf, négociant à Gand, par jugement du tribunal de commerce de Lille, du 4 décembre 1885, confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Douai, du 29 mai 1886, pour non versement du quart du capital souscrit et sur ce que l'appelant Tant a été l'un des administrateurs originaires de la société et est partant, comme tel, solidairement responsable envers les tiers (article 42 de la loi française du 24 juillet 1867);

Attendu que l'appelant dénie que les jugements et arrêts qui ont prononcé la nullité de la société aient en Belgique l'autorité de la chose jugée et encore moins la force exécutoire;

Qu'il soutient qu'il y a lieu à revision de ces

(1) Cons. PAND. B., v° *Chose jugée en matière civile* n°s 36 et s.
(2) Cons. PAND. B., v° *eod.*, n°s 377 et s.

1474

décisions conformément à l'article 10 de la loi belge du 25 mars 1876, ce qui n'a pas été demandé par l'intimé; qu'en tous cas la nullité prononcée en France ne l'a pas été entre les mêmes parties; que, par suite, les jugements et arrêt qui l'ont déclarée ne peuvent être invoqués dans le procès actuel ; qu'au surplus, si même cette nullité prononcée doit être considérée comme absolument acquise, le jugement du tribunal de commerce de Courtrai, dont est appel, doit être mis à néant comme ayant statué au fond, c'est-à-dire sur l'étendue de la responsabilité de l'appelant, alors que ce point final n'avait pas été discuté dans les conclusions des parties et notamment dans celles de l'appelant défendeur;

Attendu qu'aux termes de l'art. 128 de la loi belge sur les sociétés commerciales du 18 mai 1873, disposition à laquelle la loi du 22 mai 1886 n'a apporté aucune modification, « les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, » industrielles ou financières, constituées en pays » étranger, peuvent faire leurs opérations et ester » en justice en Belgique »;

Attendu que, quelque répugnance que manifeste une partie de la doctrine à concevoir, en théorie pure, certaines personnes purement fictives, ne tenant leur existence que de la loi, comme assimilées aux êtres physiques, au point d'avoir comme eux un état régi, aux termes de l'art. 3 du code civil, par les lois du pays qui leur a donné l'existence, il est certain que cette situation a été voulue et créée par l'article précité de la loi de 1873;

Attendu qu'il importe peu que l'existence des sociétés commerciales comme personnes morales soit limitée au but de leur institution ;

Qu'elles n'aient que des droits restreints exclusivement limités à ceux qui leur sont indispensables pour remplir l'objet de leur destination, puisqu'après tout elles ont des droits et une personnalité que le législateur belge reconnaît, alors même qu'elles sont constituées en pays étranger ;

Attendu que le statut personnel est l'expression de cette personnalité ; que, partant, du moment que celle-ci est reconnue, le premier l'est également, ainsi que l'a formellement déclaré le rapporteur de la commission spéciale à la Chambre des représentants M. Pirmez (quand, distinguant la constitution d'une société commerciale, précisément au sujet de l'art. 128, le contrat proprement dit et la création de personnalité morale, il a ajouté que les formes du contrat sont soumises à la règle : *locus regit actum*, mais que *les conditions d'existence de la société, son organisation, doivent appartenir au statut personnel* (Commentaire législatif, GUILLERY, 2e part., II, n° 85) ;

Attendu que cette thèse est celle qui a été soutenue en principe général pour toutes les personnes civiles, par MERLIN (*Répertoire*, v° *Mainmorte*, § VII, n° 2);

Qu'elle a été, il est vrai, combattue par la jurisprudence, mais qu'il y a lieu de remarquer qu'en Belgique la thèse contraire, en ce qui concerne les sociétés commerciales étrangères, n'a été adoptée qu'avant la loi du 14 mars 1855 qui, la première, a proclamé sous condition de réciprocité le principe définitivement consacré aujourd'hui dans cette condition, par l'art. 128;

Attendu, au surplus, que le statut personnel des étrangers n'étant réglé, en Belgique, par les lois de leur pays, que pour autant qu'elles ne soient contraires ni aux bonnes mœurs ni à l'ordre public, cette restriction que commande le § 1er de l'art. 3 du code civil est nécessairement applicable aux sociétés commerciales aussi bien qu'aux personnes physiques étrangères;

Attendu que la question du règlement du statut personnel de ces sociétés étant ainsi résolue, il s'ensuit que les tribunaux belges sont tenus d'accepter comme chose jugée les décisions rendues dans les pays où les sociétés ont été constituées,

1475

alors que, comme dans l'espèce, elles portent sur le point de savoir si ces sociétés existent et ont valablement été constituées ;

Attendu que la tradition, conjointement avec l'art. 3, § 3, précité du code civil, impose cette situation juridique;

Attendu qu'elle n'est pas en opposition avec l'art. 10 de la loi du 25 mars 1876, réglant les conditions auxquelles est subordonnée la mise à exécution en Belgique des décisions rendues par les juges étrangers en matière commerciale comme en matière civile, et qui a remplacé l'art. 546 du code de procédure civile ;

Attendu, en effet, que les jugements et arrêt invoqués par l'intimé ne le sont pas comme titres exécutoires, mais seulement comme ayant en Belgique l'autorité de la chose jugée ;

Qu'au surplus, le législateur ne s'est pas proposé à l'art. 10 de spécifier quelles décisions étrangères étaient assujetties à revision en Belgique, mais seulement de proclamer la compétence exclusive des tribunaux de première instance, quand il y avait lieu à pareille revision ;

Attendu que l'appelant oppose vainement que les décisions étrangères qui ont déclaré la nullité de la société anonyme « La Linière de Marcq » sont intervenues entre d'autres parties que celles qui sont au procès actuel ;

Attendu que, s'il est vrai que le jugement du tribunal de commerce de Lille, du 4 décembre 1885, et l'arrêt confirmatif de la cour de Douai, du 29 mai 1886, bien que rendus contre tous les fondateurs et administrateurs de la société, parmi lesquels figurait l'appelant en cause, l'ont été sur la demande exclusive de l'actionnaire Rinskopf, il n'est pas moins juridiquement certain que la nullité prononcée pour vice de constitution profite à tous les intéressés ;

Attendu que les effets d'une nullité ainsi prononcée sont indivisibles en ce qui concerne les intéressés; que, par cela même qu'elle est décrétée par la loi à l'égard d'eux tous (art. 41, loi du 24 juillet 1887), et que chacun d'eux a le droit de la faire déclarer, les effets du jugement qui la prononce ne sont pas limités à celui qui l'a obtenu ;

Que, d'ailleurs, les créanciers sociaux, comme dans l'espèce l'intimé, sont évidemment comme tiers au nombre des intéressés à qui l'action en nullité d'une société illégalement constituée est accordée par la loi;

Que, par suite, à quelque point de vue que l'on se place, la nullité de la Société anonyme « La Linière de Marcq » doit être considérée comme définitivement acquise par la seule force des jugements et arrêts étrangers invoqués et dont l'existence n'est pas en question;

Attendu, toutefois, que les conséquences, d'après la loi française du 24 juillet 1867, de la nullité ainsi prononcée sont poursuivies en Belgique, par le procès actuel contre l'intimé; que, partant, l'interprétation de cette loi appartient, dans cet ordre d'idées, au juge belge ;

Attendu que l'art. 42 de cette loi dispose que, lorsque la nullité a été prononcée aux termes de l'article précédent, « les fondateurs auxquels la » nullité est imputable et les administrateurs en » fonctions au moment où elle a été encourue sont » responsables solidairement envers les tiers; »

Attendu que l'intimé a produit des documents à l'effet d'établir que la Société n'a été constituée qu'après l'acceptation par les administrateurs, et notamment par l'appelant *Tant*, des fonctions qui leur ont été conférées; que, partant, ce dernier comme les autres était en fonctions au moment où la nullité a été encourue;

Attendu, d'autre part, qu'il y a lieu de rechercher et de décider comment doit être entendue la responsabilité solidaire proclamée par l'art. 42; que, tandis que certains auteurs n'y voient qu'une responsabilité solidaire dont l'étendue est réglée

1476

par le droit commun et qui, par suite, n'oblige que dans la mesure exacte du dommage que la faute, c'est-à-dire la constitution illégale de la Société, a causé, d'autres considèrent les fondateurs et administrateurs comme responsables, envers les tiers, de la totalité des dettes sociales ;

Attendu que le premier juge a déclaré l'appelant responsable envers l'intimé jusqu'à concurrence de toute la partie irrécouvrable de sa créance ; qu'il a ainsi décidé contre l'appelant toutes les questions ; qu'au surplus, contraint, par un premier jugement incidentel du 11 décembre 1886, à s'expliquer au fond, l'appelant avait, en réalité, comme l'intimé, discuté tous les points en litige et fourni les éléments de la solution qu'il tendait à faire prévaloir ;

Attendu que, devant la cour, l'appelant s'est borné, dans sa plaidoirie comme dans ses conclusions, à défendre sa thèse du défaut d'autorité en Belgique des jugements et arrêts français qui ont prononcé la nullité de la Société anonyme constituée dans ce pays; que, pour le cas où cette nullité serait considérée comme définitivement acquise, il a conclu subsidiairement à la mise à néant du jugement dont est appel en tant que celui-ci a prématurément statué au fond, et au renvoi des parties devant un autre tribunal de commerce, à l'effet de connaître des moyens qu'il entend opposer à la responsabilité absolue que l'intimé prétend faire peser sur lui comme conséquence de cette nullité ;

Attendu qu'il résulte des considérations relatives à la nature et à l'étendue du débat devant le premier juge que cette dernière conclusion ne peut être accueillie que comme l'expression de la réserve énoncée présentement par l'appelant de faire valoir ultérieurement, et dans cet ordre d'idées, tous ses moyens au fond; que, par suite, il ne peut plus y avoir lieu qu'à lui ordonner de vider cette réserve ;

Par ces motifs, ouï en audience publique M. le premier avocat général chevalier HYNDERICK en son avis conforme, la Cour dit pour droit que le jugement du tribunal de commerce de Lille, du 4 décembre 1885, et l'arrêt confirmatif, du 29 mai 1886, ont en Belgique, et notamment dans le procès actuel, l'autorité de la chose jugée ; que, partant, la nullité de la Société anonyme « La Linière de Marcq » est définitivement acquise; et, avant de faire droit sur le surplus de la contestation, ordonne à l'appelant de vider ses réserves et notamment de conclure à toutes fins sur l'étendue de la responsabilité solidaire que l'intimé, en ce qui le concerne, a conclu à lui faire supporter comme conséquence de cette nullité; fixe à cet effet l'audience du 3 novembre prochain; dépens en surséance.

Plaidants : MMes VAUTIER et D'ELHOUNGNE c. FAUCHILLE (du Barreau de Lille), ACHILLE EEMAN et ALBERT EEMAN.

FÉDÉRATION DES AVOCATS

Dans notre compte-rendu de l'assemblée générale de la Fédération des avocats, c'est par erreur que nous avons renseigné que le principe de la réforme de l'organisation des tribunaux de commerce a été adopté à l'unanimité moins sept voix. — La proposition a été adoptée à l'unanimité. C'est au vote de la seconde (substitution des tribunaux civils tout en conservant pour les différends commerciaux la procédure établie en matière commerciale) qu'il s'est trouvé sept opposants.

NOUVEAUX MEMBRES.

Anvers : MMes Alfred Donnez; Paul Deckers; Paul Moguez Jules Maenhaut; Jean-Baptiste Hoefnagels.

Bruxelles : MMes Paul Wauvermans; Jean Fortin; Paul Hymans; Alfred Moreau; Robert H. Smets; Victor Trokay; Albert Leborne.

Brugès : MMes Edouard Thévelin; Eugène Standaert; Louis Halleux.

Ostende : MMes Jules Vander Heyde; Victor Lauwers.

Mon hôte, pris de vin, m'a-t-il mouillé sa couche,
Dans sa faim, pris d'un mets avant que je n'y touche,
Brisé tel plat qu'Évandre ébrécha de ses doigts,
Me faut-il pour cela l'aimer moins qu'autrefois?
Mais que ferai-je alors s'il manque à sa parole,
S'il trahit un secret ou même encor s'il vole?
A tenir strictement égaux tous les méfaits,
On est fort empêché dès qu'on en vient aux faits.
L'usage et le bon sens vraiment ne le comporte,
Non plus que l'intérêt qui même, en quelque sorte,
Fait naître la justice, engendre l'équité.

Troupeau brut et muet, au sol naissant jeté,
Les humains qui d'abord rampèrent sur la terre,
Se battaient pour du gland, pour quelque obscur re-
Des ongles et des poings, puis avec des gourdins, [paire,
Dans la suite échangés contre d'autres engins,
Les armes que forgea le besoin qu'ils en eurent.
Ainsi vécurent-ils, jusqu'au jour qu'ils connurent,
Avec l'emploi des mots, inventés par degré,
La façon d'énoncer leurs pensers à leur gré.
On renonça dès lors aux guerres meurtrières;
On bâtit des cités; on fit des lois sévères,
Afin que nul ne fût, avec impunité,
Pas plus traître ou brigand qu'adultère éhonté;
Car la femme alluma, longtemps avant Hélène,

Mainte guerre acharnée et d'excès toute pleine.
Mais de tant de rivaux, victimes de l'amour,
En est-il dont la gloire ait pu revivre au jour?
Non! tous ils ont péri d'une mort ignorée,
Ces amants d'une femme, au hasard capturée,
Qu'ils emportaient, pareils aux fauves en leur fort,
Sauvages ravisseurs que tuait le plus fort,
Comme au sein d'un troupeau le taureau qui le dompte.

Si jusqu'aux premiers temps dans l'histoire on remonte,
On voit que de nos jours aussi bien qu'autrefois
La peur de l'injustice est la source des lois.
La nature confond le juste avec l'inique.
Elle n'en peut juger par son instinct unique,
Comme seule elle peut discerner avec fruit [suit,
Des maux qu'on cherche à fuir les plaisirs qu'on pour-
Et nul ne prévaudrait, en se donnant pour thème
De prouver qu'un vaurien pèche autant et de même,
Soit qu'il pille les choux au courtil d'un voisin,
Ou dépouille, la nuit, quelque asile divin.

Que la règle soit donc d'égaler faute et peine (6).

(6) Le poète se donne ici et jusqu'à la fin de la satire, un stoïcien pour interlocuteur. Les leçons des stoïciens étaient fort opposées à la doctrine de mutuelle tolérance préconisée par Horace. Suivant ces philosophes, il n'y a pas de degré entre le vice et la vertu ; toute faute est un crime; la réputation, la richesse, l'estime du monde, les liens de l'amitié ne sont rien sans la sagesse. La sagesse est supérieure à tout, préférable à tout; seule elle peut faire que l'homme soit indépendant, qu'il se possède et possède l'univers entier ; qu'il soit vraiment roi... Leur maintien sévère leur longue barbe, leurs vêtements de couleur sombre les faisaient confondre avec les cyniques, et comme tels ils étaient exposés à se voir bafoués par les enfants et par la populace. (WALCKENAER. *Histoire de la vie et des poésies d'Horace*, 2e édit., t. I. p. 197. Paris, 1858, Didot frères.

Ne va pas déchirer du fouet à triple chaîne
Tel qu'avec la courroie il suffit de fouetter ;
Car je sais qu'avec toi l'on ne peut redouter
Qu'on verrait seulement battre à coups de férule
Tel que de coups plus forts on frappe sans scrupule.
A t'en croire, en effet, pillages et larcins
Sont méfaits tout pareils, si bien qu'en tes desseins,
Pécheurs grands et petits seraient fauchés de même,
Si l'on te confiait l'autorité suprême.

Mais si le sage est riche ou propre à tout emploi,
S'il est bon cordonnier, s'il est beau, s'il est roi,
Pourquoi poursuivre encor ce que t'offre ton règne?
« Tu n'entends, me dit-il, ce qu'ainsi nous enseigne
Chrysippe, notre auteur. — S'il ne s'est jamais fait
Sandales ni souliers d'un modèle parfait,
Le sage est néanmoins cordonnier fort capable. »
« Comment? » — « Comme Hermogène est chanteur
Même alors qu'il se tait; comme ce chicanier, [agréable
L'habile et docte Alfène est resté cordonnier,

Quand, ses outils vendus, il eut fermé boutique.
C'est ainsi que le sage, apte à toute pratique,
Est ouvrier hors ligne et que même il est roi. »

Pourtant, quand ton gourdin a mis en désarroi
Les petits polissons qui te tirent la barbe,
De la tourbe assailli, tremblant qu'on ne t'ébarbe,
Tu crèves de colère et d'angoisse à la fois,
Hurlant à pleine gorge, ô le plus grand des rois.

Mais je finis : tandis que toi, monarque insigne,
Aux bains d'un sou, tu t'en iras, l'air grave et digne,
Sans autre courtisan, pour cortège royal,
Que l'inepte Crispin, ton triste commensal,
Moi, d'indulgents amis me pardonnant mes fautes,
Si j'en fais par malheur, à mon tour, pour mes hôtes,
J'aurai même indulgence, et sans le moindre emploi,
Je vivrai plus heureux que toi, devenu roi.

EDOUARD DE LINGE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Droit de présentation pour la cour d'appel de Liège (1).

La nomination prochaine d'un conseiller à la cour d'appel de Liège, dont la présentation est attribuée par la loi à la province de Luxembourg, soulève une question juridique présentant de l'intérêt pour les magistrats.

D'après l'art. 99 de la Constitution, les conseillers à la cour d'appel sont nommés par le Roi sur deux listes doubles présentées l'une par les cours, l'autre par les conseils provinciaux. La loi a déterminé le nombre et l'ordre des présentations attribuées à chaque province.

Le but du législateur en établissant à ce sujet une répartition proportionnelle a été de chercher à constituer autant que possible une égalité de chances entre les magistrats des diverses provinces. Pour cela il devait considérer celle appelée à présenter comme étant également celle où serait choisi le conseiller. S'il en avait été autrement, chaque conseil provincial aurait intervenu tour à tour dans un ordre déterminé, sans différence entre eux. Par la répartition proportionnelle à la population et au nombre des magistrats, on a établi que c'est d'après cette proportion que la cour doit être composée et qu'ainsi chaque présentation ne doit comprendre que des magistrats en fonctions ou ayant siégé dans la province dont le tour de présentation est venu. Une pratique constante indique que ces règles ont été observées.

La cour d'appel a choisi comme premier candidat M. Douny, juge à Liège, par 13 voix contre 12 données à M. Waxweiler, juge à Arlon, qui fut second candidat.

M. Waxweiler a été désigné comme premier candidat par le conseil provincial avec 26 voix contre 14 pour M. Douny. Le second est M. Lemaire, juge de paix à Vielsalm, qui luttait contre d'autres magistrats de la province.

Le premier candidat de la cour, né dans le Luxembourg, n'a jamais exercé de fonctions judiciaires dans cette province, mais uniquement dans celle de Liège.

La question que soulève ce cas est donc celle-ci :

Pour se conformer à la volonté du substituant et du législateur, peut-on, lorsqu'une province est appelée par la loi à présenter des candidats, nommer conseiller un juge qui n'a jamais appartenu à la magistrature de cette province, ou bien faut-il nommer un magistrat qui est ou a été en fonctions dans cette province ?

Le nombre des présentations pour la cour de Liège est déterminé de la manière suivante par les lois du 18 juin 1869 et 30 juillet 1881 :

Province de Liège	13	présentations
» Namur	6	»
» Limbourg	4	»
» Luxembourg	4	»

Le juge luxembourgeois ou limbourgeois n'a que 4 chances sur 27 d'être nommé conseiller. Cette situation désavantageuse a pour cause la répartition

(1) V. les discussions de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire, Pasin., 1869, p. 214, note 1.

établie par la loi, et, s'il doit en subir le préjudice, on ne peut lui enlever les quelques avantages qui en résultent.

S'il est établi que la province où siège la cour, bien que le nombre de présentations qui lui est attribué soit considérable, peut encore avoir de ses magistrats nommés lorsque le tour des autres provinces est arrivé, non seulement la proportionnalité établie pour le nombre de présentations n'a plus de raison d'être, mais toute garantie de pouvoir parvenir à la cour d'appel disparaît pour les magistrats des provinces peu populeuses.

La nomination dont il est ici question présente par conséquent de l'importance au point de vue juridique.

* * *

Une Conférence du Barreau a Liège en 1810.

Nous devons à Me de Nimal, avocat à Charleroi, la communication du curieux document que nous publions plus bas. Il sera lu avec plaisir par les membres des Conférences du Jeune Barreau. Ils y verront qu'ils ont eu des ancêtres dans notre pays, tant il est vrai qu'il n'y a rien de nouveau sous le soleil. On recommence éternellement les mêmes choses. L'important est de tâcher de faire mieux que nos devanciers, tout en leur empruntant, avec un soin pieux, ce qu'ils avaient de bon et de sage. A tel égard, nous attirons spécialement l'attention sur les stipulations des articles 5 et 21.

Statuts de la Réunion des Vrais Amis.

Art. 1er. — Le but de la Réunion est de s'éclairer sur tous les points de contestation qui peuvent naître sur l'exécution des lois.

Art. 2. — Pour être admis dans cette Réunion, il faut être majeur, avocat, avoué ou gradué.

Art. 3. — La moitié des membres de la Réunion doivent concourir au ballottage d'admission; la voix négative du quart plus un des présents suffit pour exclure l'individu présenté.

Art. 4. — Il y a Réunion tous les samedis de chaque semaine ; il y a quinze centimes d'amende à chaque absence et cinquante centimes pour l'absence du premier samedi de chaque mois.

Art. 5. — La moitié de ces amendes est employée pour les menus frais de la Réunion; l'autre moitié est conservée absolument, et il n'en peut être disposé soit à titre de prêt, soit à titre de don, qu'en faveur de l'un des membres de la Réunion qui aurait essuyé un revers imprévu sans sa faute et lorsqu'il se trouverait dans la nécessité.

Art. 6. — Il y a, dans la Réunion, un Directeur et un Secrétaire. Leurs fonctions durent un an. Ils sont rééligibles. Ils doivent être élus à la majorité relative des deux tiers des membres. Leur élection a lieu à la première réunion du mois de janvier.

Art. 7.— Le Directeur convoque la Réunion quand il le juge à propos; il indique le lieu où elle doit se tenir ; il préside aux discussions et recueille les opinions.

Art. 8. — Le directeur reçoit les questions que l'on propose par écrit ; on les produit en double ; il les pro-

pose dans la première assemblée, et il y est répondu à la première assemblée du mois suivant. Le directeur tient la bourse que produisent les amendes et les réceptions.

Art. 9. — Le secrétaire est chargé de rédiger le sommaire des résolutions dont il garde les doubles.

Art. 10. — Le directeur absent est remplacé par le secrétaire et le secrétaire par un discret.

Art. 11. — Il y a sept discrets élus à la pluralité relative. Leurs fonctions sont de disposer, de concert avec les directeur et secrétaire, à la majorité absolue, des fonds réservés pour l'exécution de l'article 4 des présents statuts. Deux et trois discrets sont alternativement élus chaque année à la première réunion du mois de février. Ils sont rééligibles.

Art. 12. — Chaque discret, dans l'ordre de la liste, tient pendant un mois la liste des défaillants aux réunions; il les certifie et les remet chaque mois au directeur qui fait payer les amendes.

Art. 13. — Qui se présente ivre à une réunion est exclu pour six mois, et pour toujours s'il récidive.

Qui insulte par paroles d'une manière grave est exclu pour dix mois, et pour toujours s'il récidive.

Qui frappe est exclu à l'instant et pour toujours.

Art. 14. — Les peines sont prononcées par les directeur, secrétaire et discrets convoqués par le directeur et à la majorité des voix, sauf l'appel à la réunion entière.

Art. 15. — Celui qui veut émettre une question à discuter la remet par écrit et en double au directeur. Si ce dernier la croit susceptible d'être mise en discussion, il indique un rapporteur, et ensuite l'affaire est soumise à l'assemblée qui s'occupera comme il est dit à l'article 7. Si, au contraire, le directeur croit la question inconvenante ou peu relevante, il en conférera avec le secrétaire, et, si ce dernier se range de son avis, la question proposée ne sera point lue.

Art. 16. — Il ne peut être proposé de changement aux statuts que d'année à autre et après trois lectures de la proposition aux premières réunions de mois.

Art. 17. — A la première réunion de mars, le directeur rend compte aux secrétaire et discrets en présence de l'assemblée. Le compte est arrêté par le secrétaire sur le livret que tient le directeur. Celui-ci certifie du montant de sa caisse sur le livret que tient à cet effet le premier discret.

Art. 18. — Les statuts sont gardés par le secrétaire.

Art. 19. — A sa réception, chaque associé paie six francs à la caisse de la Société ; l'emploi en est le même que celui des amendes.

Art 20. — L'associé reçu donne sa promesse dans les mains du directeur d'observer sur son honneur les statuts et de ne divulguer en aucune manière les objets et choses qui seront traités dans l'assemblée. Il signe les statuts.

Art. 21. — L'associé fait également la promesse, et dans la forme ci-dessus, que, dans toutes les occasions, il se fera un devoir d'user d'égards et de complaisances envers ses co-associés, même les aider toutes les fois que l'intérêt de ses clients ou de la justice ne s'y opposera pas.

Art. 22. — On ne s'occupe point de politique. Les réunions ne sont pas secrètes; le maire de Liège, les adjoints et le commissaire de police peuvent y assister.

Art. 23. — Les juges, les procureurs impériaux et leurs substituts des cours d'appel, tribunaux de première instance et de commerce, seront admis sans éprouver le sort du ballot.

Art. 24. — Les directeur et secrétaire disposent pour les menus frais de la Société de la moitié des fonds rendus disponibles par l'art. 4.

Art. 25. — La voix du directeur compte pour deux quand il y a partage.

Art. 26. — Point d'amendes pendant les vacances.

Art. 27. — La démission, exclusion ou décès d'un associé fait cesser tout droit qu'il a sur les fonds de la Société.

Fait et arrêté, entre nous soussignés, à Liège, ce 31 janvier 1810.

(Signé) : Vissoul, Clobs, Dupont, Lhoest, Harzé.

BIBLIOGRAPHIE

LE PALAIS, organe des Conférences du Jeune Barreau de Belgique. — N° 1, *Décembre* 1887.

Sommaire : Conférence de Bruxelles. — Composition de la Commission administrative. Liste des membres. Statuts. Séance solennelle de rentrée. — Le Banquet. — Eugène Demolder. — Causerie de rentrée. — Paul Errera. — Petite mercuriale. — Bibliographie. — Palais-Chronique.

Bon numéro de rentrée.

Signalons notamment, dans la Causerie de Me Eugène Demolder, — le vaillant délégué à la rédaction du Palais, — cet hommage à Me Jules Le Jeune, trop cordial pour n'être pas celui de tout notre Jeune Barreau.

« Le chemin va tout droit du Palais à la rue de la Loi, il en revient tout droit aussi, disait un jour, ici même, Me Maurice Despret.

» N'en déplaise à Me Jules Le Jeune—pardon, à monsieur le Ministre — et quelque gloire que nous lui souhaitions du fond du cœur dans la traversée si orageuse d'un ministère, nous sommes certains que le Jeune Barreau aimerait mieux le voir sur le chemin qui va de la rue de la Loi au Palais. On mettrait ce jour-là, le long de la route, des mâts de fête, ornés de palmes et fleuris ; on allumerait des feux de joies et le veau gras serait occis.

» Le départ de Me Lejeune, fût-ce pour les victoires parlementaires, cause chez nous un deuil profond — le deuil de sa parole d'or.

» Lorsque j'écoute Euxytheos, je crois bien savoir qu'il s'agit de Paralos et de Kratès, de sommes d'argent, d'obligations, de contestations relatives à la propriété, mais j'ai la vision nette et précise, la perception de choses adorables. Ce que je vois ce sont d'altières et blanches architectures, des sous bois empourprés où courent les dryades, des jardins pleins d'ombrage et de fraîcheur, peuplés de statues de dieux. Ce que j'entends ce sont les soupirs du vent dans les roseaux, des airs de flûtes dans les arbres en fleurs, des murmures de source, des chœurs de jeunes filles et parfois aussi le grondement de la tempête. »

Nous accourions tous, quand, debout à la Barre, il se dressait, portant l'hermine comme un gentilhomme de grande race porte l'épée. Et c'était un enseignement de la plus haute éloquence. Il était comme le grand Prêtre, auréolé d'une gloire de dilection, dans le Temple de la justice.

Maintenant, pour nous, cette parole magique et tout évocatrice est éteinte et la musique de ces phrases que modulait avec tant de virtuosité ce grand Artiste du Verbe, ne résonne plus. »

VIENT DE PARAITRE :

A la librairie de FERD. LARCIER, éditeur 10, rue des Minimes, Bruxelles.

LE JUGE UNIQUE

Rapport à l'Assemblée Générale

DE LA

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

PAR

Edmond PICARD

Avocat à la Cour de Cassation

In-8° de 78 pages. — Prix : 2 francs

VÉRITABLES COUPE-GAZON

AMÉRICAINS

DEPUIS 35 FRANCS

GROS



DÉTAIL

Se méfier des contrefaçons

La seule Maison faisant l'aiguisage et les réparations.

Envoi de tondeuses au choix a Bruxelles et dans les faubourgs

Grand assortiment d'outils de jardinage, tonneaux et pompes d'arrosage, rouleaux articulés, etc., etc.

G. DUCHAMPS

Rue du Chœur, 47

Aboutissant au Boulevard Léopold II.

(*derrière l'Entrepôt*)

MOLENBEEK (Bruxelles).

librairie générale de jurisprudence Ferdinand LARCIER 10, rue des Minimes à Bruxelles.

DERNIÈRES NOUVEAUTÉS

COMMENTAIRE OU EXAMEN THÉORIQUE DE LA LOI SUR L'IVRESSE PUBLIQUE promulguée par arrêté royal du 16 août 1887, à l'usage des fonctionnaires et agents chargés de veiller à l'exécution de la loi, etc., par U. Van Mighem, commissaire de police, à Tournai. 1887, broch. gr. in-8° 1 »

DES WATERINGUES considérées au point de vue juridique par L. Halleux, avocat à Bruges. 1887, br. in-8° 0 50

TRAITÉ DES CONTRAVENTIONS DE POLICE, contenant l'exposé des principes, etc., par L. Crahay, conseiller à la cour d'appel de Liége. Deuxième édition, 1887, 1 fort vol. in-8° 12 »

Ce prix est réduit à 7 francs pour les souscripteurs qui renverront la première édition, avant le 25 décembre 1887.

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE

INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ

(breveté et déposé)

Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance

S'appliquant à tous les usages domestiques

Plus commode et moins coûteux que l'acoustique

INDISPENSABLE DANS LES

BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS

Maisons particulières, de ville et campagne

30 Francs

LE POSTE

Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant



40 Francs

LE POSTE

Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie

E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach, BRUXELLES

On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

CROIX DE L'ORDRE LEOPOLD. — MEDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

DALLAGES

de brasseries, ateliers, usines, magasins en tous genres, entrepôts, gares, chais, trottoirs, cours, écuries, remises caves, boutiques, écoles, églises, bains, etc.

Massifs de machines, paliers, passages de transmission. — Travaux hydrauliques, cuves de gazomètres, réservoirs. Enduits, fosses, pièces d'eau, citernes et réservoirs. — Travaux étanches, citernes à alcool, huiles, etc.

Canalisations de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assechement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs. Imitation de bois en ciment. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums. Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

VIENT DE PARAITRE

à la librairie FERDINAND LARCIER :

APERÇU

DE LA

LOI ANGLAISE

AU POINT DE VUE PRATIQUE ET COMMERCIAL

PAR

Adolphus SELIM

Solicitor près la cour suprême d'Angleterre

(Seconde édition)

1887, 1 beau volume in-8°. . . . . 8 francs.

HONORAIRES ET DROITS

DES

NOTAIRES

par RICHARD TYMAN

Notaire et conseiller provincial à Gand.

1885, 3 beaux vol. in-8° . . . . 18 francs.

EN VENTE

à la librairie FERDINAND LARCIER :

La question sociale et les partis politiques. Solutions scientifiques. Collectivisme et progressisme, par Ch. Horion, docteur en sciences. Brochure in-8° de 125 pages. 2 fr.

Prostitution et prophylaxie publique de la syphilis. Pétition à MM. les membres de la Chambre des représentants, par le Dr De Keersmaecker. Broch. gr. in-8°. 30 cent.

La librairie FERD. LARCIER

DEMANDE A ACHETER

SCHEYVEN, Recueil de droit électoral, 1869 à 1886, 5 vol.

MATON, Revue pratique du notariat belge, depuis 1875, ou séparément les années 1875, 1876 et 1877.

DELEBECQUE et DE BRANDNER, Bulletin usuel des lois et arrêtés.

Prière d'indiquer le prix, l'état de conservation des ouvrages et, éventuellement, le genre de reliure.

Bruxelles, Imprimerie judiciaire FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 481 SIXIÈME ANNÉE JEUDI 15 DÉCEMBRE 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 3e ch. (Transport de grains, steamer, humidité résultant de l'époque d'embarquement, irresponsabilité du capitaine). — *Idem*, 5e ch. (Degrés de juridiction, évaluation du litige, effets de commerce). — *Trib. civil de Brux.*, 5e ch. (Règlement communal, publication, proclamation ou affiches). — *Idem*. (Entrepreneur de travaux, direction et surveillance de l'architecte, responsabilité limitée). — *Idem* (référé). (Saisie immobilière, concurrence avec une poursuite en suite d'une clause de voie parée). — *Tribunal civil de Charleroi*. (Conseils de prud'hommes, salaires payés à forfait, compétence, entrepreneur-ouvrier). — *Tribunal civil d'Anvers*, 1re ch. (Expropriation pour cause d'utilité publique, locataire non exproprié.) — *Tribunal civil de Nivelles*. (Commune, travaux publics régulièrement autorisés, contestation d'utilité). — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 2e ch. (Commis-voyageur, irresponsabilité quant à la solvabilité des clients, renvoi, indemnité due par le patron).

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Trib. correct. du Mans*. (Œufs de perdrix, prise par le propriétaire, absence de délit).

LES AVOCATS AVOUÉS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE.

ETUDE SUR LA REVENDICATION (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. EECKMAN.

26 *octobre* 1887.

DROIT MARITIME. — TRANSPORT DE GRAINS. — STEAMER. — PRÉCAUTIONS POUR EMPÊCHER L'ÉCHAUFFEMENT. — AMÉNAGEMENT EXTRAORDINAIRE. — HUMIDITÉ RÉSULTANT DE L'ÉPOQUE D'EMBARQUEMENT. — IRRESPONSABILITÉ DU CAPITAINE.

Quand la chaufferie d'un steamer est spacieuse et bien aérée dans les hauts au moyen d'un grillage et de deux grands ventilateurs débouchant à une bonne hauteur au-dessus du pont; que, pour prévenir la radiation de la chaleur, la cloison en fer de la chaufferie, ainsi que les parois de la niche du donkey sont pourvues d'un revêtement en planches bien juxtaposées; que les planches de ce revêtement ont six centimètres et demi d'épaisseur et que le côté extérieur est distant de vingt centimètres de la paroi en fer; que les jointures des planches sont calfeutrées de manière à rendre cette cloison en bois aussi étanche que possible et que deux ventilateurs de seize centimètres d'ouverture sont disposés de façon à permettre l'échappement de l'air chaud et le renouvellement de l'air frais entre les deux cloisons, le capitaine ne peut être déclaré responsable de l'échauffement des céréales embarquées au mois de mars,

c'est-à-dire à une époque où tous les grains sont plus ou moins humides (1).

Collignon c. Fair.

Attendu que le chargement du Kingsdale se composait exclusivement de froment, dont 93,616 kilogrammes à destination des appelants à Anvers et le reste à destination du sieur Trockoy à Chênée;

Attendu que ce steamer a été spécialement aménagé pour le transport des céréales et que les précautions les plus grandes ont été prises pour parer aux inconvénients que peut présenter, pour la marchandise transportée, la chaleur qui se dégage de la chambre de chauffe;

Attendu, en effet, qu'il a été constaté par les experts que la chaufferie est spacieuse et bien aérée dans les hauts au moyen d'un grillage et de deux grands ventilateurs débouchant à une bonne hauteur au-dessus du pont;

Attendu que, pour prévenir la radiation de la chaleur du foyer, la cloison en fer de la chaufferie, ainsi que les parois de la niche du donkey, qui fait saillie d'environ deux mètres dans la cale n° 3, sont pourvues d'un revêtement en planches bien juxtaposées; que les planches de ce revêtement ont six centimètres et demi d'épaisseur et que le côté extérieur est distant de 20 centimètres de la paroi en fer;

Attendu que les jointures des planches sont calfeutrées de manière à rendre cette cloison en bois aussi étanche que possible et que deux ventilateurs de 16 centimètres d'ouverture sont disposés de façon à permettre l'échappement de l'air chaud et le renouvellement de l'air frais entre les deux cloisons;

Attendu que cet état de choses a amené les experts à reconnaître que le capitaine Fair a employé des précautions extraordinaires, qu'ils estiment efficaces pour empêcher l'échauffement des céréales embarquées dans de bonnes conditions de sécheresse;

Attendu qu'ils déclarent cependant « qu'il est » incontestable que la chaleur des foyers a pénétré » dans la cale n° 3 et y a provoqué l'échauffement » du froment, la qualité plus ou moins humide » de ce froment ayant favorisé l'échauffement; »

La question à décider consiste donc à rechercher qui doit répondre des conséquences dommageables de l'humidité des grains transportés, puisque c'est la cause déterminante de l'avarie dont se

(1) V. PAND. B., v° *Capitaine*, n°s 254 et s., où tout le mouvement de la jurisprudence sur cette question est exposé; — v° *Arrimage*, n°s 29, 52, 56 et s. — V. aussi Brux., 5 novembre 1883, J. T., 1884, p. 1349.

plaignent les appelants et dont ils poursuivent la réparation;

Attendu qu'il importe de remarquer sous ce rapport que le steamer, à son arrivée à Anvers, ne présentait dans sa cale aucune trace d'infiltration d'eau de mer;

Attendu qu'en l'absence de toute cause d'humidité pendant le transport, il faut rechercher la cause de l'avarie ailleurs et on la trouve dans le fait que la marchandise a été embarquée dans le courant du mois de mars et dans l'aveu que font les appelants, dans leurs conclusions d'appel, que tous les grains sont plus ou moins humides à cette époque de l'année;

Attendu que le choix de l'époque où la marchandise ne pouvait pas être embarquée dans de bonnes conditions de sécheresse est le fait de l'expéditeur ou du destinataire et non celui du capitaine chargé du transport;

Attendu que les appelants invoquent, en vain, le mauvais arrimage de l'intimé, puisque le froment qui leur était destiné a été placé dans la cale n° 3, au-dessus du grain acheté par Trockoy, et que le chargement du Kingsdale, composé exclusivement de froment, ne comportait pas d'autre arrimage que celui qui a été adopté;

Par ces motifs et ceux du premier juge, non contraires au présent arrêt, la Cour met l'appel à néant et condamne les appelants aux dépens d'appel.

Plaidants : MMes SAM WIENER c. EDMOND PICARD.

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. MOTTE.

25 *novembre* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — DEGRÉS DE JURIDICTION. — ÉVALUATION DU LITIGE. — COMPTE. — EFFETS DE COMMERCE. — CAUSES DIFFÉRENTES. — ÉVALUATION ISOLÉE.

Lorsque l'action tend au payement de traites relevées au compte transcrit en tête de l'exploit introductif d'instance et provenant de causes différentes, c'est d'après l'importance de chacune d'elles prises isolément, et non d'après le chiffre total que peut former leur ensemble, que doit se déterminer le ressort (1).

(1) V, PAND. B., v° *Compétence civile*, n°s 396 et ss., spécialement 426; — Cons. aussi Brux., 1er février 1886, J. T., 261 et les renvois.

Delattre c. Joffroy.

Sur l'exception defectu summæ :

Attendu que l'action de l'appelant tendait à faire condamner l'intimé : 1° à payer la somme de 2,751 fr. 69 c., import exigible d'un compte transcrit en l'exploit introductif d'instance; 2° à fournir caution jusqu'à concurrence de 2,000 fr. 65 c., montant de quatre traites encore en circulation;

Attendu qu'il est établi qu'il n'a jamais existé de compte courant entre parties; que, d'autre part, l'appelant ne justifie point que les diverses réclamations qu'il élève procéderaient d'un seul et même contrat et auraient une cause commune;

Qu'il appert au contraire des faits et documents du procès que les traites relevées au compte litigieux, tant celles dont le payement est exigible que celles pour lesquelles caution est demandée, ont été créées à raison d'opérations distinctes et indépendantes les unes des autres, opérations ayant consisté soit en fournitures de marchandises, soit en remises d'espèces, d'effets ou d'acceptations;

Attendu que ces diverses créances provenant de causes différentes, c'est d'après l'importance de chacune d'elles prises isolément, et non d'après le chiffre total que peut former leur ensemble, que doit se déterminer le ressort;

Attendu que le premier poste du compte litigieux se compose :

a) Frais de retour et de renouvellement.	8.62
b) Acceptation de Joffroy au 10 juillet 1885.	1,506.33
c) Acceptation de Joffroy au 15 juillet	1,236.74
	2,751.69

Attendu qu'aucun de ces trois chefs, qui doivent être considérés comme formant trois demandes distinctes, évaluables séparément, n'atteint le taux du dernier ressort;

Qu'ils ne peuvent, dès lors, donner ouverture à l'appel;

Attendu que le second objet de la réclamation relatif à la caution constitue également une demande distincte, sans rapport avec les autres postes litigieux;

Qu'il y a donc lieu, par les mêmes raisons, d'apprécier isolément cette demande pour déterminer la valeur du litige;

Attendu que la caution postulée est inférieure à 2,500 francs; qu'il en résulte que, de ce chef encore, l'appel n'est point recevable;

Attendu que, dans ces conditions, il devient

ÉTUDE SUR LA REVENDICATION

Le demandeur doit établir le fondement de sa demande, qui est *son droit de propriété*.

Faute de faire cette preuve, il doit être débouté, quand bien même il prouverait *que le défendeur n'est pas propriétaire*.

Le défaut de droit dans le chef du défendeur n'équivaut pas à un droit dans le chef du demandeur.

Si le défendeur l'emporte sur le demandeur qui n'établit pas son droit de propriété, ce n'est pas parce que lui-même étant en possession, il est *présumé* propriétaire; c'est parce que le demandeur en revendication, comme tout demandeur, doit faire la preuve de son droit, faute de quoi il succombe nécessairement. (Nous reviendrons plus tard sur ce point important.)

Maintenant, la preuve de la propriété n'est réellement faite que lorsque le demandeur établit, outre sa propre acquisition, le droit de propriété de son auteur.

Régulièrement, lorsque cette propriété est niée, il faut en arriver à établir la prescription trentenaire ou tout au moins la prescription décennale avec juste titre.

Tels sont les principes dans leur rigueur.

Mais la jurisprudence admet des dérogations tirées de ce qu'on appelle le *droit meilleur*.

Comme s'il y avait des degrés dans le droit de propriété ou dans la preuve de ce droit!

On est propriétaire ou on ne l'est pas.

On prouve son droit ou on ne le prouve pas.

Examinons les différentes solutions qui ont prévalu.

A. — LE DÉBAT A LIEU ENTRE DEUX ACQUÉREURS QUI TIRENT LEURS DROITS DE LA MÊME PERSONNE.

Dans ce cas, on décide que c'est celui qui a acquis le premier (ou fait transcrire le premier) qui doit être préféré.

Cette solution est irréprochable.

Par là même que je produis un titre émané de telle personne, je soutiens que cette personne était propriétaire. Les deux parties sont donc, dans l'espèce, d'accord sur la propriété du vendeur. La seule question à débattre est celle de savoir laquelle des deux a succédé à ce dernier, et cette question là est tranchée par l'antériorité.

Mais, supposons que le défendeur, au lieu de reconnaître que son auteur (qui est le même que celui du demandeur) était lui-même propriétaire, conteste cette propriété et *établisse qu'il n'était pas propriétaire*...

La même solution prévaudra-t-elle?

D'après l'auteur d'une note insérée sous un arrêt de cassation française (D. P., 1866, 1, p. 5, 2e col., *in fine*), il faudrait décider l'affirmative.

Cette solution ne se soutient pas, suivant nous.

Du moment qu'il est établi que l'auteur commun n'était pas propriétaire, il est établi par là même que ni le demandeur ni le défendeur n'est propriétaire; et, dès lors, le demandeur doit être débouté, toujours par application de la maxime : *actori incumbit probatio*.

Et il est à remarquer ici que, si le défendeur l'emporte, ce ne *peut pas* être parce que sa possession ferait présumer qu'il est propriétaire.

En admettant cette présomption de propriété, tirée de la possession, elle se trouverait renversée par la preuve contraire (1).

B. — LE DEMANDEUR PRODUIT UN TITRE, TANDIS QUE LE DÉFENDEUR N'A QUE SA POSSESSION.

Ici, l'on distingue.

Ou bien le titre du demandeur est antérieur à la possession du défendeur, ou bien il lui est postérieur.

Dans le premier cas, on veut qu'il l'emporte.

Dans le second, on prétend que la possession doit lui être préférée (voir la note citée plus haut).

Remarquons qu'on raisonne toujours dans l'hypothèse où le droit du cédant, du vendeur, n'est établi ni par titre, ni par prescription.

Or, la rigueur des principes veut que, dans ce cas, le demandeur succombe, parce qu'il ne fait pas la preuve du fondement de son action, parce qu'*il n'établit pas qu'il est propriétaire*.

Mettons-nous cependant au point de vue généralement admis. Concédons qu'à défaut de *preuve directe* quant au droit du cédant, le titre translatif constitue une *présomption* de propriété, tandis que la possession du défendeur en constitue une autre.

(1) Nous verrons, *in fine* de cette étude, que la présomption *légale* de propriété basée sur la possession ne repose sur rien; qu'elle ne résulte d'aucun texte et qu'elle est repoussée par les meilleurs auteurs.

Concédons, en outre, avec la jurisprudence (1), que ces présomptions suffisent pour établir le droit de propriété, même au delà de 150 francs, bien qu'il ne s'agisse pas de présomptions *légales* (nous verrons *in fine* que la loi n'attache pas la présomption de propriété à la possession); admettons donc que la preuve par présomption soit recevable.

« La préférence, dit-on, doit être accordée à celle » des présomptions qui naît la première. » (*Ibid.*, DALLOZ, 1866, p. 6, 1re col.).

Quant à nous, nous ne voyons pas trop le fondement de cette distinction, appliquée au cas d'une possession postérieure à un titre.

Lorsqu'il s'agit, non pas d'un cessionnaire en face d'un possesseur sans titre, mais de deux cessionnaires, l'antériorité de la cession n'a de valeur que si les titres ont une origine commune.

Comme le fait très bien remarquer l'auteur de la même note (p. 7, 1re col.), « lorsque les titres produits » ont des origines diverses, la valeur comparative de » ces titres n'est plus dans leurs dates réciproques, » puisqu'ils ont été créés par des personnes complète» ment indépendantes l'une de l'autre; elle est tout » entière dans la qualité de chacun de leurs auteurs.

Dans l'espèce, *titre contre possession*, il n'y a pas, à proprement parler, deux cessions émanées d'auteurs différents. Mais il n'en est pas moins vrai que le sim-

(1) Voir notamment l'arrêt de la cour de Bordeaux rapporté D. P., 1886. 2. 11, avec les décisions citées en note.

superflu de rencontrer les autres fins de non recevoir soulevées par l'intimé ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. EDMOND JANSSENS, substitut du procureur général, déclare l'appel non recevable *defectu summæ* et condamne l'appelant aux dépens.

Plaidants : MMes HOUTEKIET c. OSC. GHYSBRECHT et H. GEDOELST.

Tribunal civil de Bruxelles (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DEQUESNE.

30 *novembre* 1887.

DROIT ADMINISTRATIF. — RÈGLEMENT COMMUNAL. — PUBLICATION. — PROCLAMATION OU AFFICHES. — PREUVE PAR TOUS MOYENS DE DROIT. — PRODUCTION D'UNE AFFICHE IMPRIMÉE. — INSUFFISANCE. — RÈGLEMENT PROVISOIRE. — PROCLAMATION TARDIVE.

La publication des règlements et ordonnances du conseil communal ou du collège échevinal ne doit pas nécessairement être faite tout à la fois par la voie de proclamation et par la voie d'affiches : il suffit de l'emploi de l'un de ces deux modes de publication (1).

L'arrêté royal du 12 *novembre* 1849, *qui exige l'inscription de la déclaration de publication dans un registre* ad hoc, *n'exclut pas les autres modes de preuve.*

Une affiche imprimée portant la mention de la publication, sans aucune attestation écrite, ne saurait équivaloir à la déclaration inscrite sur un registre spécial conformément à cet arrêté, et n'établit pas que l'affiche ait été en réalité apposée au temps et au lieu prescrit (2).

Le fait de la proclamation postérieure est inopérant quand le règlement dont s'agit, purement provisoire, devait réunir les conditions voulues d'existence pendant une année déterminée (3).

La commune d'Uccle c. Delvaux.

Attendu que l'action tend au paiement de la somme : 1° de 237 francs 56 centimes, prétenduement due par le défendeur du chef d'une taxe sur les terrains à bâtir, établie en vertu d'un règlement communal d'Uccle en date du 22 mars 1885, approuvé par arrêté royal en date du 9 juillet suivant ;

2° de 1780 francs du chef d'une taxe sur les égouts construits en 1886 ;

Attendu que le défendeur soutient que les sommes réclamées ne sont point dues, les règlements dont s'agit n'ayant pas été publiés conformément à l'art. 102 de la loi communale, ainsi que le prescrit l'art. 129 de la constitution ;

Attendu qu'aux termes de cette disposition « les règlements et ordonnances du conseil ou du collège sont » publiés par les soins des bourgmestre et échevins, par » la voie de proclamation d'affiches ; dans les campagnes » la publication se fait à l'issue du service divin ; » que la jurisprudence a reconnu que cette publication ne doit pas nécessairement être faite tout à la fois par la voie de proclamation et par la voie d'affiches, et qu'il suffit de l'emploi de l'un de ces deux modes de publication. (*Cassation*, 18 juillet 1887) ;

Attendu que l'arrêté royal du 12 novembre 1849, prescrivant la marche à suivre pour constater la publication des règlements communaux, et pris en exécution de l'art. 67 de la constitution, exige par ses articles 1er et 2 l'inscription de la déclaration de publication dans un registre *ad hoc* ; que, si cet arrêté organise un mode de preuve, néanmoins il n'exclut pas les autres ;

Attendu que, dans l'espèce, en ce qui concerne le règlement sur les égouts, la demanderesse n'apporte aucune preuve de la publication au vœu de la loi du règlement dont elle réclame l'application, et n'offre point de l'établir ; qu'elle produit uniquement, en ce qui concerne la taxe sur les terrains à bâtir, une affiche imprimée portant : *Publié au vœu de l'art.* 102 *de la loi communale. Uccle, le 6 août* 1885, suivie de la *signature des bourgmestre et échevins et du secrétaire communal* ;

Attendu qu'en l'absence de documents plus précis, cette mention imprimée, sans aucune attestation écrite, ne saurait équivaloir à la déclaration inscrite sur un registre spécial conformément à l'arrêté royal de 1849, et émanée du collège des bourgmetre et échevins, disant que la publication s'est faite au vœu de la loi ; que cette mention, au surplus, n'établit pas que l'affiche ait été en réalité apposée au temps et au lieu prescrit ;

Attendu que vainement la demanderesse allègue « qu'en faisant proclamer à fin de messe, devant une de ses trois églises, le 20 février 1887, les règlements litigieux, elle a couvert le vice de forme allégué ; » qu'en effet, la taxe sur les terrains non bâtis, votée par la délibération du conseil communal en date du 22 mars 1885, approuvée par l'arrêté royal du 9 juillet suivant, n'a été établie que pour une année, à prendre cours de suite (art. 1er) ; que le fait de proclamation, fût-il établi, est donc inopérant, puisque le règlement dont s'agit, purement provisoire, devait réunir les conditions voulues d'existence pendant cette année, et qu'à défaut de publication, il n'a pu exister à cette époque, ni acquérir pour la suite force obligatoire ; qu'en supposant que le règlement sur les égouts soit applicable antérieurement à sa publication, il n'a acquis force obligatoire que le 20 février 1887, date de sa proclamation ;

Attendu, en conséquence, que, dans l'état la cause, la demande de la commune ne saurait être accueillie ;

Par ces motifs, le tribunal, entendu M. SOENENS, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déclare la demanderesse non fondée en sa demande, l'en déboute et la condamne aux dépens.

Plaidants : MMes VAN GOIDSNOVEN c. DE CONINCK.

Tribunal civil de Bruxelles (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE BRUYN.

9 *novembre* 1887.

DROIT CIVIL. — ENTREPRENEUR DE TRAVAUX. — DIRECTION ET SURVEILLANCE DE L'ARCHITECTE. — RESPONSABILITÉ LIMITÉE.

L'entrepreneur étranger au choix du terrain, qui se borne à élever une construction d'après un plan fourni par l'architecte et sous la direction et la surveillance de celui-ci, ne répond que de la qualité des matériaux fournis par lui et de l'exécution défectueuse de ses travaux (1).

M. c. M.

Attendu que M.... ne conteste pas devoir supporter le surcroît de dépenses résultant des erreurs commises dans la conception des plans primitifs ;

Qu'il soutient que, pour le surplus, la responsabilité de l'entrepreneur est engagée au même titre que celle de l'architecte ; qu'il y a eu faute commune et que, partant, chacun d'eux doit être responsable pour partie du préjudice occasionné au propriétaire ;

Attendu que l'entrepreneur étranger au choix du terrain, qui se borne à élever une construction d'après un plan fourni par l'architecte et sous la direction et la surveillance de ceux-ci, ne répond que de la qualité des matériaux fournis par lui et de l'exécution défectueuse de ses travaux ;

Qu'en effet, dans cette hypothèse, il ne s'engage à fournir que les matériaux et la main-d'œuvre ; que le plan de la construction et les moyens de le réaliser restent l'œuvre exclusive de l'architecte ; que l'on ne concevrait donc pas comment l'entrepreneur, obligé de se soumettre aux ordres de l'architecte choisi par le propriétaire, pourrait être responsable vis-à-vis de lui de fautes qui ne concernent pas l'objet de son entreprise ;

Attendu que M.... invoque à tort le texte de l'art. 1792 du C. civ. ; qu'il résulte, en effet, des travaux préparatoires que le mot *entrepreneur* a été ajouté au texte primitif de cet article « parce qu'en certains lieux » le mot architecte est à peine connu et que l'on s'y » sert habituellement du mot entrepreneur ; »

Qu'il suit de là que l'adjonction des mots précités n'a d'autre portée que celle d'indiquer plus clairement la volonté du législateur de rendre responsable de la perte totale ou partielle d'un édifice celui qui, en qualité d'architecte ou d'entrepreneur, en a dirigé les travaux ;

Attendu que cette interprétation est confirmée encore par l'art. 1799, C. civ., qui dispose : « Les maçons, » charpentiers, serruriers et autres ouvriers, qui font » directement des marchés à prix fait, sont astreints » aux règles prescrites dans la présente section : *ils* » *sont entrepreneurs dans la partie qu'ils traitent* ; »

Attendu que la responsabilité des entrepreneurs, dans le sens de la loi, doit donc être limitée ; que le principe de l'art. 1792 ne leur est applicable que dans la mesure de leur entreprise ;

Attendu que les experts ne relèvent à la charge de B..... aucun grief au sujet de la qualité des matériaux ou du mode d'exécution de ses travaux ;

Attendu que l'entrepreneur des maçonneries, qui, comme dans l'espèce, travaille sous la direction d'un architecte, ne répond pas des vices du sol ; que c'est à ce dernier à s'assurer si la nature du terrain permet d'y asseoir les constructions projetées, etc. ;

Par ces motifs, le tribunal dit pour droit que B.... n'a encouru aucune responsabilité à l'occasion des travaux litigieux.

Plaidants : MMes HOUTEKIET c. BILAUT.

Tribunal civil de Bruxelles (référé).

PRÉSIDENCE DE M. VAN MOORSEL.

23 *juillet* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — CONCURRENCE AVEC UNE POURSUITE EN SUITE D'UNE CLAUSE DE VOIE PARÉE. — PRÉFÉRENCE A LA POURSUITE SUR SAISIE.

L'ordonnance du président rendue conformément à l'article 90 *de la loi sur l'expropriation forcée est un simple acte de juridiction gracieuse qui n'ordonne pas la vente, laquelle se fait en vertu du titre. Cette ordonnance restant ignorée des autres créanciers jusqu'au moment de la sommation de l'article* 91, *elle est sans effet pour eux.*

La procédure de la saisie immobilière constitue la règle, tandis que la procédure en suite de la clause de voie parée constitue l'exception et doit être appliquée restrictivement.

Vandonghen c. Compagnie immobilière.

Attendu que la loi traçait à la société défenderesse la marche qu'elle avait à suivre si elle entendait faire prévaloir la vente en vertu de la clause de voie parée sur la vente à la suite de la saisie immobilière ; qu'en effet, ayant reçu la sommation de l'article 33 de la loi du 15 août 1854, elle devait intervenir dans l'instance en validité de la saisie immobilière ; que ne l'ayant pas fait elle a reconnu que c'est à bon droit que cette validité se poursuivait et qu'elle n'est pas fondée à empêcher le jugement de validité de sortir ses effets ;

Attendu que la demanderesse était fondée à poursuivre la validité de la saisie ; que la défenderesse lui oppose vainement le commandement fait par elle le 17 mars, transcrit le 1er avril, et l'ordonnance du président du tribunal du 4 mai ; qu'en effet, le commandement peut être renouvelé indéfiniment de 6 mois en 6 mois et qu'il n'est pas entré dans la pensée du législateur de vinculer indéfiniment les droits des autres créanciers ; que l'ordonnance du président du tribunal est un simple acte de juridiction gracieuse, qui n'ordonne pas la vente, laquelle se fait en vertu du titre ; que l'ordonnance reste ignorée des autres créanciers, jusqu'au moment de la sommation de l'article 91, paragraphe 2 ; qu'il ne résulte pas du dossier que cette formation aurait été faite ;

Attendu que la défenderesse soutient vainement aussi qu'en cas de concurrence d'une saisie immobilière et d'une vente en suite de la clause de voie parée, c'est la dernière qui doit avoir la préférence ;

Attendu, en effet, qu'il n'y a pas concurrence entre les deux poursuites, puisque celle de saisie immobilière est parfaite, tandis que celle de l'article 90 est arrêtée depuis l'ordonnance du président, ordonnance dont le caractère a été défini plus haut ; qu'au surplus, la procédure de la saisie immobilière constitue la règle, tandis que la procédure en suite de la clause de voie parée constitue l'exception et qu'elle doit être appliquée restrictivement ; qu'il doit en être d'autant plus ainsi que la procédure en saisie immobilière est toujours plus favorable aux créanciers que celle suivie sur la clause de voie parée, puisque dans cette dernière l'immeuble n'est jamais frappé de l'indisponibilité absolue prévue par l'article 27 ;

Attendu que la conclusion des demandeurs quant aux dépens prouve sa justification dans le cahier des charges ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï en son avis M. le juge LECLERCQ, faisant fonctions de procureur du roi, déboutant les parties de toutes autres conclusions, dit que le jugement rendu par la 1re chambre de ce tribunal le 21 mai 1887 et validant la saisie de la maison rue de l'Hôtel-des-Monnaies, 116, à Saint-Gilles, appartenant à la dame Kerckx, veuve Vleminckx, épouse actuelle du sieur Pède, sortira tous ses effets ; que son exécution ne pourra être entravée et qu'il sera procédé en exécution du dit jugement à la vente de l'immeuble susdit le 19 août prochain par le ministère de Me De Roeck, notaire à Bruxelles ;

Dit que les dépens, tant de l'instance en référé que de la présente instance, seront payés par l'adjudicataire conformément aux stipulations du cahier des charges dressé pour la dite vente et déposé au greffe de ce tribunal suivant acte de dépôt du 4 mai 1887 ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Tribunal civil de Charleroi.

PRÉSIDENCE DE M. NIFFLE.

30 *novembre* 1887.

I. CONSEILS DE PRUD'HOMMES. — PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE. — SALAIRES PAYÉS A FORFAIT. — II. ENTREPRENEUR-OUVRIER. — TRAVAIL PUREMENT MANUEL. — ABSENCE D'ESPRIT DE SPÉCULATION. — NON COMMERCIALITÉ. — III. APPEL D'UN JUGEMENT DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES. — AFFAIRE DE MINES. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

I. La loi sur les conseils de prud'hommes ne distingue pas entre l'ouvrier dont le travail est réglé à la journée et celui dont l'ouvrage est payé au mois, à l'année ou à forfait, lorsque d'ailleurs l'ouvrage fourni est simplement manuel et n'exige aucune capacité spéciale (1).

II. L'ouvrier-entrepreneur ne fait acte de commerce et n'est commerçant quand il pose habituellement pareils actes, qu'alors qu'il est animé par l'esprit de spéculation, si, par exemple, il fournit autre chose que son travail ou encore s'il bénéficie sur le prix du salaire d'un certain nombre d'ouvriers qu'il emploie sous ses ordres (2).

III. Est incontestablement une affaire de mines, et comme telle de la compétence en degré d'appel du tribunal civil seul, la cause survenue et discutée entre la société concessionnaire d'un charbonnage et des ouvriers occupés par elle, tendant à la résolution d'un contrat relatif à des travaux à effectuer dans le dit charbonnage et à raison même de son exploitation.

Société des Viviers Réunis c. Guillaume Lemaitre et Gilson.

Sur l'exception d'incompétence :

Attendu que, d'après l'art. 41 de la loi du 7 février 1859, les conseils de prud'hommes connaissent des contesta-

---

(1) V. conf. Cass., 18 juill. 1887, J. T., 985 et le renvoi aux PAND. B. et la jurisp. div. — Comp. civ. Brux., 13 juill. 1887, J. T., 1201.

(2) Cons. Corr. Brux., 14 fév. 1887, J. T., 369 et le renvoi. — Cons. aussi Civ. Brux., 13 juill. 1887, J. T., 1201 (jurisp. citée).

(3) Cons. *à contrario*, pour le délai de recouvrement, Civ. Mons, 29 juin 1887, J. T., 1456 (jurisp. citée en note).

(1) V. conf. PAND. B., v° *Architecte*, nos 75 et s.

(1) Cons. Comm. Anvers, 13 mai 1885, J. T., 965.

(2) V. PAND. B., v° *Commerçant*, n° 4 et ss.

---

ple possesseur, celui qui dit *possideo pria possideo* ; le simple possesseur ne rattache nullement son droit à l'auteur du demandeur qui produit un titre ; et, dès lors, c'est bien comme s'il y avait deux auteurs différents. Ou plutôt, puis qu'il n'est pas établi que les deux parties tirent leurs droits du même auteur, la présomption tirée de l'*antériorité*, qui ne repose que sur la circonstance d'*auteur commun* ; cette présomption ne saurait plus être invoquée.

Dans l'ordre des présomptions (et suivant la jurisprudence, le titre et la possession en formeraient chacun une), ce n'est pas celle qui est née la première qui se trouve nécessairement la plus forte.

Souvent il arrive que la dernière en date l'emporte sur les précédentes.

Certainement, la question d'antériorité peut avoir sa valeur ; mais ce serait toujours une question de circonstances que les juges devraient apprécier suivant les différents cas.

Et nous dirons même que, le plus souvent, la présomption la plus forte serait celle d'une possession postérieure à un titre.

Qu'est-ce, au point de vue de la preuve de la propriété, qu'un titre nu, un titre qui n'a pas été suivi de possession ?

La possession, mais c'est en quelque sorte l'*épreuve publique* du titre ; le possesseur seul appelle réellement la contradiction.

. . . . . .

Quelle confiance accorder au titre qui n'ose pas affronter cette épreuve ?

Certes, il en mérite moins qu'une possession qui est parvenue à se réaliser à l'encontre précisément de ses prétentions !...

Et, en supposant même que le titre ait été accompagné, à l'origine, d'une possession conforme, ce titre n'a-t-il pas en quelque sorte échoué par là même que cette possession n'a pas pu se maintenir, par là même qu'elle a été suivie d'une possession contraire !

Comment ! Un individu ayant titre s'est trouvé en possession, c'est-à-dire qu'il a eu la position la plus avantageuse de toutes, et cette position il l'a perdue..... N'y a-t-il pas là (jusqu'à un certain point, bien entendu) présomption que son titre est vicieux ?...

Donc, le titre nu, isolé, ne prouve à la rigueur qu'une chose. C'est que quelqu'un qui se prétendait propriétaire a cédé.

Tirer de cette prétention à la propriété une présomption de propriété en faveur de celui qui l'élève, c'est ce qu'on peut à la rigueur admettre lorsque le titre n'est pas combattu par une possession actuelle.

Mais lorsque pareille possession, qui n'est autre chose que l'exercice public du droit de propriété, s'est prolongée pendant un certain temps *depuis le titre*, défiant, bravant impunément ce titre ; alors la présomption de propriété qu'on voudrait rattacher au titre tombe ; elle cède devant une présomption contraire.

Donc, pour le cas de titre antérieur à la possession du défendeur, c'est plutôt en faveur de cette dernière qu'il faut se décider, du moment, bien entendu, qu'elle s'est maintenue pendant un certain temps en face du titre.

La solution contraire, généralement adoptée, s'appuie sur la loi romaine, c'est-à-dire sur les principes de la Publicienne, qui n'existe plus en droit civil français (1).

Aux termes de la Publicienne, celui qui avait un titre et pas de possession était *censé* avoir été mis en possession en vertu de ce titre, et, par une seconde fiction, il était censé avoir accompli la prescription décennale. Il était donc propriétaire.

En droit civil, on ne voit pas sur quoi l'on se baserait pour adopter cette double fiction.

Supposez maintenant le cas contraire : c'est le titre qui est postérieur à la possession ; il n'intervient que lorsque celle-ci est déjà commencée.

Dans ce cas, on est d'accord que c'est la possession qui doit l'emporter (D. P., 1886, p. 6, note, 2e col.). Mais pour quelle raison ? Est-ce, comme le dit l'auteur de la note, « parce que le titre, quoique translatif de » propriété entre parties, n'a pas ce caractère vis-à-» vis d'un tiers possesseur déjà investi d'une posses» sion qu'un semblable acte ne pouvait manifeste» ment ébranler ? »

Ces termes seraient de nature à faire supposer que la possession constitue pour le possesseur un *droit acquis* auquel le titre postérieur ne pourrait préjudicier.

Or, rien de semblable n'a lieu.

Il ne s'agit pas ici d'un droit qui serait attaché à la possession ; il s'agit ici du *droit de propriété*, et la possession et le titre ne sont envisagés que comme des présomptions par rapport à ce droit.

Si le titre postérieur à la possession ne l'emporte pas sur elle, ce n'est pas parce qu'il ne peut pas, parce qu'il ne doit pas ébranler cette possession ; c'est parce qu'il ne constitue pas, au regard du droit de propriété, une présomption aussi forte que cette possession.

Remarquons que nous raisonnons toujours dans le système de la jurisprudence, qui admet les présomptions pour l'établissement de la propriété (1).

Pour nous, le défendeur en possession l'emporte tout bonnement par application de la maxime *actori incumbit probatio*. Or, le titre ne prouve pas la propriété du cédant ; et celle-ci ne peut pas être établie par présomption au delà de 150 francs.

A. VERBRUGGHE,
Substitut du procureur du Roi à Marche.

(*A suivre*).

(1) Voir, sur la Publicienne et son inapplicabilité en droit civil, DALLOZ, v° *Action*, n° 32 ; GARNIER, *Traité de la possession et de la propriété*, n° 49 ; LAURENT, t. VI, nos 170, précéd. et suiv.

(1) Voir DALLOZ, 1886, 2, 11, l'arrêt de Bordeaux du 9 février 1884 et la note.

tions entre chefs d'industrie et leurs ouvriers, pour tout fait d'usage, de travail et de salaire, concernant la branche d'industrie exercée par les justiciables ;

Que la loi ne distingue pas entre l'ouvrier dont le travail est payé à la journée et celui dont l'ouvrage est réglé au mois, à l'année ou à forfait, lorsque, d'ailleurs, l'ouvrage fourni est simplement manuel et n'exige aucune capacité spéciale ; que ce dernier ne fait acte de commerce et n'est commerçant quand il pose habituellement pareils actes, suivant la loi du 15 décembre 1872, qu'alors qu'il est animé par l'esprit de spéculation, si, par exemple, il fournit autre chose que son travail, ou encore s'il bénéficie sur le prix du salaire d'un certain nombre d'ouvriers qu'il emploie sous ses ordres ;

Attendu que les intimés ont entrepris pour compte de l'appelante, pour une somme fixée au mètre cube, l'enfoncement d'un bure d'air, dans la fosse dite du Moulin, à Gilly, où ils étaient engagés comme ouvriers, ainsi qu'ils l'ont établi par leurs livrets ; qu'ils n'avaient aucun ouvrier à leur solde ; que le différend soumis au conseil des prud'hommes de Charleroi, dont on forme appel de la sentence, est relatif au règlement de la convention intervenue au sujet de leur entreprise ;

Mais attendu que l'art. 47, § 3, de la loi, instituant et organisant les conseils de prud'hommes, soumet à la juridiction des tribunaux civils de première instance les appels des sentences concernant les affaires des mines ;

Qu'il est incontestable que la cause actuelle a pour objet une affaire de mines, puisque, survenue et discutée entre la société concessionnaire du charbonnage des Viviers réunis et des ouvriers occupés pour elle, elle tend à la résolution, avec dommages-intérêts, d'un contrat relatif à des travaux à effectuer dans les dits charbonnages et à raison même de leur exploitation ;

Attendu qu'en présence d'un texte aussi formel que celui de l'art. 47 précité, si l'on tient compte surtout de la qualité de l'appelante, le présent appel formé devant la juridiction commerciale est téméraire et vexatoire ;

Par ces motifs, le tribunal, jugeant consulairement, se déclare incompétent ; condamne l'appelante à 25 francs de dommages-intérêts envers les intimés et aux dépens.

Plaidants : MMes Ed. Misonne c. Jules Destrée.

Tribunal civil d'Anvers (1re ch.).

Présidence de M. Smekens.

12 *novembre* 1887.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — LOCATAIRE. — PROPRIÉTAIRE. — EXPROPRIATION NON POURSUIVIE. — ABSENCE DE FAUTE. — IRRESPONSABILITÉ.

Le locataire n'a d'action contre l'expropriant qu'accessoirement à l'action en expropriation intentée au propriétaire (1).

Le locataire, pas plus que le propriétaire, ne peut contraindre l'expropriant à poursuivre l'expropriation.

N'est pas en faute l'expropriant dont les agissements font croire qu'un immeuble sera exproprié et qui ne poursuit pas l'expropriation, alors qu'il était facile aux intéressés de se renseigner exactement sur ses résolutions au lieu de se diriger d'après des présomptions incertaines.

J.-P. Best et Ce c. l'État Belge.

Attendu que l'action tend au payement d'une somme de 60,000 francs ou de toute autre à arbitrer, en réparation du dommage qui, suivant les demandeurs, leur a été infligé par le défendeur ;

Que ce dommage consisterait dans les frais de déménagement, de réinstallation et de double loyer que les demandeurs locataires d'un immeuble, menacé d'expropriation pour cause d'utilité publique, auraient dû s'imposer pour s'assurer un nouvel établissement ;

Attendu que, suivant les demandeurs, cette dépense doit leur être remboursée soit parce que le défendeur n'a pas pu légalement se soustraire à l'obligation d'exproprier leur établissement primitif, soit parce que, par son fait ou par celui de ses agents, il leur a fait croire que l'expropriation était certaine et imminente ;

Attendu qu'en principe les demandeurs ne sont que des locataires, se plaignant d'avoir été troublés dans leur jouissance ; qu'en cette qualité, ils ont action contre le bailleur (art. 1726 du code civil) et n'ont même d'action que contre lui, s'il s'agit d'un trouble de droit, comme le serait un décret d'expropriation pour cause d'utilité publique ; que l'art. 19 de la loi du 17 avril 1835 rend hommage à cette règle, en stipulant que le propriétaire exproprié restera seul chargé des dédommagements qui peuvent revenir à son locataire, s'il ne l'appelle point au règlement de l'indemnité due par l'expropriant ;

Attendu que la loi ne conçoit donc la prétention du locataire que comme un accessoire de celle du propriétaire ; que d'après cela, aussi longtemps que le propriétaire n'est pas troublé, le locataire ne peut rien avoir à réclamer ;

Attendu que le locataire, eût-il néanmoins une action principale et distincte, encore ne pourrait-il, pas plus que le propriétaire, provoquer l'expropriation ; qu'en effet, un décret d'utilité publique autorise, mais ne commande pas l'expropriation ; que l'administration, qui l'a provoquée ou rendue, peut changer ses plans, y renoncer ou en retarder l'exécution ; que, par application du principe de l'indépendance des pouvoirs, son action à ce sujet échappe à toute critique de l'autorité judiciaire ;

Attendu que telle étant la loi il importe peu que les plans primitifs pour l'élargissement des quais d'Anvers aient compris dans la zone des expropriations les bureaux naguère occupés par les demandeurs ; que ces plans, encore susceptibles de modifications, ne conféraient aucun droit aux propriétaires des emprises

(1) Cons. Brux., 19 novembre 1884, J. T., 1885, p. 17 ; — Brux., 28 avril 1885, J. T., 668 et les renvois.

éventuelles ; que les locataires n'ont pu en obtenir davantage ;

Attendu que le tribunal n'a donc pas à rechercher si et dans quelle mesure les plans, déposés avec l'arrêté déclarant l'utilité publique, l'élargissement des quais, compromettaient l'existence des bureaux des demandeurs ; qu'au surplus, il y aurait d'autant moins de conséquence à en déduire que le tableau des emprises à faire, suivant ces plans, sur la propriété louée aux demandeurs, portait expressément « à mesurer lors de l'expropriation » ; que cette mention suffisait pour tout tenir en suspens ;

Attendu que vainement on se rejette sur l'application des art. 1382 et suivants du code civil et sur les fautes commises par le défendeur ou par les agents dont il doit répondre ; que ces fautes consisteraient à avoir donné aux demandeurs la conviction que l'expropriation de partie au moins de leurs bureaux était inévitable ;

Attendu que si, comme les demandeurs offrent de le prouver, les fonctionnaires des ponts et chaussées ont tracé des lignes et placé des jalons, si des agents ont visité les propriétés atteintes par les projets ainsi manifestés, et entretenu les propriétaires des conditions auxquelles le gouvernement pourrait en obtenir la cession amiable, rien ne garantissait pour cela que l'expropriation en était irrévocablement résolue ; que, jusqu'à décision du ministre compétent, tout restait à l'état d'études et de propositions ;

Attendu que, si l'intention des demandeurs était de ne céder qu'à la nécessité résultant de l'expropriation, et de trouver dans cette nécessité un juste sujet d'indemnité, tout leur faisait un devoir de s'assurer des résolutions de l'Etat auprès du ministre seul en droit de le représenter ; qu'en se dirigeant d'après les présomptions nécessairement incertaines, tirées des travaux d'agents chargés de recueillir pour le ministre des éléments d'appréciation et de décision, les demandeurs ont couru une chance dont ils ne peuvent pas rejeter la responsabilité sur d'autres ;

Attendu que, dès lors, tous les faits allégués sont dépourvus de pertinence ;

Par ces motifs, le tribunal, de l'avis conforme de M. De Munter, substitut du procureur du roi, déboute les demandeurs de leur action et les condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Wouters c. O. Landrien (du Barreau de Bruxelles).

Tribunal civil de Nivelles.

Présidence de M. Broquet.

22 *novembre* 1887.

DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF. — COMMUNE. — I. TRAVAUX PUBLICS RÉGULIÈREMENT AUTORISÉS. — CONTESTATION D'UTILITÉ. — INCOMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE. — II. MANDAT DE PAIEMENT. — ABSENCE D'ALLOCATION AU BUDGET. — REFUS DU RECEVEUR COMMUNAL.

Le pouvoir judiciaire est incompétent pour apprécier l'utilité pour une commune de travaux exécutés ; il doit se borner à examiner s'ils ont été régulièrement ordonnés par l'autorité administrative et si toutes les formalités exigées par la loi pour obliger la commune ont été remplies (1).

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, arrêtée par la députation permanente ou d'un crédit général approuvé par elle.

En l'absence de ces formalités, la délivrance d'un mandat de paiement, quelque régulier qu'il puisse être dans la forme, ne peut engager la commune, et c'est à bon droit que le receveur communal en refuse le paiement (2).

Allard c. commune de Waterloo.

Attendu que le demandeur se prétend créancier de la commune de Waterloo d'une somme de 480 francs du chef de divers plans de travaux qu'il aurait faits pour compte et dans l'intérêt de cette dernière, au cours des années 1880 à 1884, et produit, pour établir le fondement de son action, un mandat de pareil import, portant la date du 31 décembre 1884, et signé par le bourgmestre, un conseiller communal, faisant fonctions d'échevin et contresigné par le secrétaire communal, conformément aux dispositions de l'art. 146 de la loi du 30 mars 1836 ;

Attendu que la commune défenderesse se reconnaît débitrice d'une somme de 32 francs, représentant le coût d'un plan exécuté par le demandeur pour l'obtention de la concession d'un terrain au cimetière de la commune et se déclare prête à lui verser la dite somme ; mais qu'elle conteste devoir le surplus du mandat réclamé, en alléguant qu'aucune allocation n'a été portée au budget de la commune pour l'exécution des plans et travaux dont le coût fait l'objet du dit mandat ;

Attendu que le pouvoir judiciaire est incompétent pour apprécier l'utilité pour la commune à des travaux ventés par le demandeur ; mais qu'il doit se borner à examiner s'ils ont été régulièrement ordonnés par l'autorité administrative, et si toutes les formalités exigées par la loi, pour obliger la commune, ont été remplies ;

Attendu que l'art. 144 de la loi du 30 mars 1836 stipule qu'aucun payement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, arrêtée par la députation permanente du conseil provincial, ou d'un crédit général approuvé par elle ;

Attendu que le demandeur n'allègue même pas qu'aucune somme ait été portée au budget de la commune pour les travaux dont il réclame le payement ni qu'ils aient fait l'objet d'un crédit spécial ;

(1) Cons. Pand. B., v° *Compétence respective de l'administration et des tribunaux*, n°s 511 et s., v° *Acte administratif*, n°s 144 et suiv., v° *Adjudication par les communes*, n°s 10 et s.

(2) V. conf. Civ. Verviers, 23 mars 1887, J. T., 752 et le renvoi aux Pand. B.

Attendu que, si pareil crédit avait été voté, le demandeur eût pu d'autant plus aisément en rapporter la preuve, qu'en vertu de l'art. 140 de la loi précitée les budgets et les comptes des communes sont déposés à la maison communale où chaque contribuable peut toujours en prendre connaissance ;

Attendu que, dans ces circonstances, le mandat dont se prévaut le demandeur, quelque régulier qu'il puisse être dans la forme, n'a pu engager la commune défenderesse et que c'est à bon droit que le receveur de Waterloo, dont les obligations en cette matière sont reglées par l'art. 121 de la loi communale, en a refusé le payement ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux conclusions subsidiaires du demandeur, la simple question de savoir si les travaux dont ce dernier réclame le payement ont été réellement effectués étant sans pertinence au procès ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Journez, substitut du procureur du Roi, en son avis conforme, déclare le demandeur ni recevable ni fondé en son action ; en conséquence, l'en déboute et le condamne au dépens.

Plaidants : MMes Mathieu c. J. et P. de Burlet.

Tribunal de commerce de Bruxelles (2e ch.)

Présidence de M. Lepage.

15 *juin* 1887.

DROIT COMMERCIAL. — COMMIS-VOYAGEUR. — I. IRRESPONSABILITÉ QUANT A LA SOLVABILITÉ DES CLIENTS. — II. RENVOI. — INDEMNITÉ DUE PAR LE PATRON. — USAGE.

I. Il est d'usage que le commerçant se renseigne sur la solvabilité de l'acheteur dont son voyageur lui transmet l'ordre (1).

II. Suivant l'usage, le patron ne peut congédier son employé que moyennant préavis d'un mois.

L'employé renvoyé au mépris de cet usage a droit à une indemnité équivalente aux appointements d'un mois (2).

Degouve c. Delvaux.

Attendu qu'il n'est pas prouvé à suffisance de droit qu'aucune indemnité déterminée aurait été verbalement convenue entre parties pour le cas où le défendeur ne remplirait pas ses engagements envers le demandeur ;

Attendu que le défendeur reconnaît qu'il a congédié le demandeur sans observer le délai fixé par l'usage ;

Attendu que ce congé ainsi donné n'est pas justifié par les agissements du demandeur ; qu'il n'y a pas lieu d'admettre le défendeur à la preuve testimoniale des faits qu'il cote dans cet ordre d'idées ; que la plupart de ces faits manquent de précision suffisante pour que le demandeur puisse en tenter la preuve contraire ; que plusieurs d'entre eux, en les supposant réels, sont absolument étrangers au renvoi du demandeur par le défendeur, celui-ci les ayant connus ou longtemps avant le congé ou postérieurement à celui-ci ; qu'enfin, certains de ces faits ne peuvent légitimer le congé ; qu'il est d'usage que le commerçant lui-même se renseigne sur la solvabilité de l'acheteur, dont son voyageur lui transmet l'ordre ; que, dès lors, le demandeur n'a manqué à aucun de ses devoirs en indiquant à son patron des commandes *reçues* de personnes insolvables ;

Attendu que, suivant l'usage, le patron ne peut congédier son employé que moyennant préavis d'un mois ;

Que l'employé renvoyé au mépris de cet usage a droit à une indemnité équivalente aux appointements d'un mois ;

Par ces motifs, le tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 150 francs à titre d'indemnité ; le condamne, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens, non compris le coût et l'expédition du présent jugement ; ordonne l'exécution provisoire nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MMes Van Cappellen c. Frick.

(1) Comp. Pand. B., v° *Commis voyageur*, n° 7.

(2) Cons. Comm. Brux., 3 août 1886, J. T., 987 ; — Id., 29 mai 1883, J. T., 362. — V. Pand. B., v° *Congé*, n° 42 ; v° *Commis des négociants et particuliers*, n° 63, et v° *Commis voyageur*, n°s 11 et s.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Tribunal correctionnel du Mans.

Présidence de M. Hat.

7 *octobre* 1887.

DROIT PÉNAL. — CHASSE. — ŒUFS DE PERDRIX. — PRISE PAR LE PROPRIÉTAIRE, USUFRUITIER OU FERMIER. — ABSENCE DE DÉLIT.

L'interdiction de prendre ou de détruire sur le terrain d'autrui des œufs et des couvées de faisans, de perdrix et de cailles ne s'applique qu'à des tiers étrangers et non au propriétaire ou aux fermiers ou usufruitiers qui le représentent (3).

Denis et consorts.

Attendu que, suivant l'art. 4 de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse, paragraphe final, il est interdit de prendre ou de détruire sur le terrain d'autrui des œufs et des couvées de faisans, de perdrix et de cailles ;

Attendu que cette prohibition ne s'applique qu'à des tiers étrangers se livrant à la destruction prévue « sur le terrain d'autrui » et non aux propriétaires ou aux fermiers ou usufruitiers qui le représentent ;

Que, dans la cause, les trois premiers prévenus ont agi soit pour leur compte personnel, soit comme représentant les propriétaires ou fermiers qui les

(3) Cons. Pand. B., v° *Chasse*, n° 1059 et s.

employaient à des travaux agricoles ; que l'article de la loi dont il s'agit ne leur est donc pas applicable ;

Que, quant au prévenu Denis, il n'est relevé à sa charge aucun fait actif qui permette de lui appliquer les dispositions de la loi précitée, et qu'on ne saurait lui reprocher d'avoir reçu, moyennant payement ou non, les couvées en question, puisque, loin de contribuer pour une part quelconque à leur destruction, il se proposait de les faire réussir et d'arriver, par conséquent, à un résultat contraire à celui que prévoit et punit la loi ;

Qu'il est donc impossible, étant donnés les faits et circonstances qui ont motivé la poursuite dirigée contre lui, de considérer comme délictueuse sa participation à l'élevage ou au repeuplement du gibier ;

Par ces motifs, renvoie les quatre prévenus, Pierre Denis, Henri Roncière, Auguste Vaillant et Valentin Champion, de la poursuite dirigée contre eux et les acquitte sans dépens.

LES AVOCATS-AVOUÉS

OBSERVATIONS SUR UNE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS PRÈS LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE VERVIERS, CONCERNANT LES AVOCATS-AVOUÉS (1).

Le 19 novembre 1887, le Conseil de l'Ordre des Avocats exerçant près le tribunal de 1re instance de Verviers a pris une délibération dans laquelle il dénie aux avoués docteurs en droit et ayant prêté en cette qualité le serment prescrit par l'art. 14 du décret du 14 décembre 1810, le titre d'avocat-avoué. Sous le prétexte que la plaidoirie ne serait pas un acte professionnel de l'avoué et que les avocats-avoués seraient soustraits de ce chef à toute juridiction et pourraient impunément faillir aux règles de la délicatesse et de l'honneur, il leur enjoint de faire connaître avant le 1er janvier prochain s'ils veulent quitter leur état et se faire inscrire au Barreau, ajoutant qu'à défaut de faire cette déclaration, ils seront présumés vouloir rester avoués et devront s'abstenir de porter le titre et le costume d'avocat.

Cette délibération fausse le texte des lois qu'elle prétend appliquer ; elle est en contradiction avec l'interprétation admise par un usage général.

Sans doute, et personne ne le conteste, la *profession* d'avocat est encore incompatible avec celle d'avoué. C'est le texte du décret du 14 décembre 1810, art. 18, § 3.

Mais où est la loi qui défend aux avoués de conserver le *titre* qu'ils ont acquis lorsque, en vertu de leur diplôme de docteurs en droit, ils ont prêté devant la Cour d'appel le serment prescrit par l'art. 14 du décret du 14 décembre 1810 ?

Cette qualité, disent MM. Duchaine et Picard (*Manuel de la profession d'avocat*, page 222), il n'est pas possible de la leur enlever. (V. aussi même ouvrage, page 142). Il en est de même du costume (V. *ibidem*).

Distincte de la profession, d'après les traditions d'accord avec les textes (Duchaine et Picard, p. 143) ; distincte même de l'inscription au tableau, la qualité d'avocat revêt un caractère indélébile ; le titre d'avocat est un honneur que revendiquent et ont toujours revendiqué ceux qui abandonnaient la Profession, soit pour entrer dans la vie politique, soit pour occuper une fonction incompatible avec le Barreau.

Sortis de l'Ordre, des Ministres, des hommes d'Etat considèrent comme un honneur de conserver le titre d'avocat.

On a vu et on voit des Greffiers près les tribunaux de commerce conserver le titre honorifique d'avocat.

Appliquant ces principes, le Conseil de l'Ordre des avocats près la Cour d'appel de Bruxelles décidait le 23 octobre 1857 qu'un avocat biffé du tableau parce qu'il exerçait les fonctions de chef de bureau au Ministère de la Justice, pouvait cependant conserver son titre d'avocat (Duchaine et Picard, p. 143).

Un jugement récent du Tribunal de 1re instance de Liège consacre la même jurisprudence au sujet d'un avocat dont le nom ne figure pas au Tableau (Cloes et Bonjean p. 500, année 1887). L'avocat rayé du tableau pour indignité conserve même son titre d'avocat. (Pand. belges, v° *Conseil de discipline*, n° 182).

Enfin on trouve trace de cette distinction dans le Code électoral qui, spécifiant dans son art. 161 (*Lois électorales coordonnées*, n° 235) les professions incompatibles avec les fonctions de Députés permanents, cite les avocats *plaidants*.

Il est vrai qu'il existe un arrêt défendant à un notaire de s'intituler Avocat-Notaire ; c'est arrêt est combattu en strict droit par M. Rutgeerts ; on conçoit cependant, à la rigueur, que le parquet ait dirigé ces poursuites à cause de l'impossibilité matérielle pour un notaire d'exercer des fonctions assimilables à celles de l'avocat et à cause de la concurrence excessive qu'un notaire ainsi qualifié pourrait faire à ses collègues. Cet empressement du parquet à agir dans l'espèce de cet arrêt, pour étouffer dans le germe un accouplement de mots qui heurte tous les usages, démontre que, si le parquet a depuis plus d'un demi-siècle laissé se développer devant tous nos tribunaux la nombreuse et importante corporation des avocats-avoués, c'est qu'il n'a vu dans cet usage que l'exercice légitime des lois d'organisation du Barreau.

La qualification d'avocat-avoué est consacrée par l'usage qui crée et modifie les langues ; elle remplace heureusement celle *d'avoué-licencié* qui a dû tomber en désuétude depuis que le grade de *licencié en droit* a été aboli. (V. Pandectes belges, v° *Avocat-avoué*) ; elle n'a rien d'équivoque et indique bien que nos droits sont réglés par les lois relatives à la Profession que nous exerçons.

Elle marque parfaitement qu'avant tout nous nous occupons de plaider et que la procédure n'est qu'un accessoire de notre Profession.

Déjà, en 1846, le répertoire de Dalloz examinait la querelle surannée que l'on nous suscite aujourd'hui. (V. v° *Avocat*, n° 166).

(1) V. cette délibération dans notre dernier numéro.

On lit dans cet ouvrage : « La profession d'avocat, » dit l'art. 42 de l'ordonnance, est incompatible avec » celle d'avoué : *il suit de là que l'incompatibilité ne* » *s'étend pas au titre.* M. Carré (page 438) enseigne » cependant que le licencié qui, après avoir prêté » serment, est devenu avoué, ne peut prendre le titre » d'*avocat-avoué*, et cet auteur se fonde sur ce que » l'ordonnance déclare ces fonctions incompatibles. » *Mais l'opinion générale s'est prononcée contre cette* » *solution pour le motif que nous venons d'indiquer.* » L'incompatibilité du Barreau avec certaines posi- » tions, dit avec raison M. Philippe Dupin, ne peut » jamais aboutir qu'à une radiation du tableau et à » l'empêchement d'exercer la profession; *mais elle* » *ne saurait aller jusqu'à interdire la qualité honori-* » *fique d'avocat à ceux qui ont réellement obtenu ce* » *titre.* Les lois n'ont ni prohibition ni sanction pénale » à cet égard. (V. encore en ce sens Rolland de » Villargue, Rép., v° *Avocat*, n° 7, et Dalloz, *Dict.* » *gén.*, v° *Avocat*, n° 54). *L'usage d'ailleurs est con-* » *forme.* Il a été jugé en ce sens que l'avocat rayé, » par une délibération du Conseil de discipline, du » tableau de l'Ordre des avocats près d'une cour » royale est désormais déchu du droit de prendre la » qualité d'avocat à cette cour ou de défenseur près le » tribunal de commerce ; mais rien ne s'oppose à ce » qu'il prenne le titre d'avocat. »

Et cet usage, depuis 1846, s'est généralisé et s'est fortifié encore!

En Allemagne et en Italie, l'avocat-avoué est devenu la règle par suite des législations récemment établies dans ces pays. (V. Dalloz, Supplément, v° *Avocat*, n° 15).

En France, le congrès de la magistrature et des Barreaux réclame, dans l'intérêt du public et de la justice, que tous les avocats deviennent avocats-avoués moyennant certaines garanties d'expérience et de science.

A Verviers, le conseil de l'Ordre prétend que la plaidoirie n'est pas un acte professionnel de l'avoué et que, dès lors, l'avoué plaidant est, à ce titre, soustrait à toute juridiction.

Mais les lois reconnaissent formellement le droit de plaider aux avoués, *même non docteurs en droit*, inscrits près les tribunaux de première instance autres que ceux séant aux chefs-lieux des cours d'appel, des cours d'assises et des chefs-lieux de province. (A. 32 décret, 12 ventôse XII ; A. 295 Instr. crim. ; A. 3 décret, 2 juillet 1812, 62 loi, juin 1869).

Où prend-on que l'avoué plaidant n'est justiciable d'aucune juridiction? Quel est le texte qui limite ou restreint le droit de la chambre des avoués, établie par l'arrêté du 13 frimaire an IX pour leur discipline intérieure?

En fait, les procès-verbaux de la chambre des avoués de Verviers démontrent qu'elle a toujours exercé une surveillance sur ses membres, même pour leurs plaidoiries.

D'autre part, oublie-t-on la police de l'audience confiée au président du tribunal et le droit pour les tribunaux de réprimer immédiatement les écarts de plaidoirie?

Quel reproche, au surplus, peut-on formuler contre les avocats-avoués exerçant près le tribunal de Ver-

viers? Leur impute-t-on le moindre manquement aux devoirs de délicatesse et d'honneur? — Non! Dès lors, pourquoi prendre contre eux des mesures préventives que rien ne justifie?

Pour citer les morts, est-ce que MM. Herla père et fils et M. Van der Maesen n'ont pas honoré le tribunal de Verviers et n'avaient-ils pas acquis une réputation d'avocats tout à fait distingués? N'étaient-ils pas à la tête du Barreau?

La décision du conseil verviétois constitue un précédent fâcheux, de nature à nuire à la bonne confraternité qui devrait toujours régner entre gens qui concourent au but commun de l'administration de la justice.

C'est en se pénétrant de ces sentiments de bonne et saine confraternité que les Barreaux ont toujours interprété avec un esprit large les différentes prescriptions qui règlent leur discipline intérieure. C'est même grâce à cette tolérance confraternelle que les avocats près les tribunaux de 1re instance sont admis à plaider devant les cours d'appel et les autres tribunaux du pays, bien qu'un texte de la loi réserve cette faculté aux seuls avocats inscrits au tableau des villes où siègent les cours d'appel. L'usage a supprimé pour tous les membres du Barreau des restrictions qui répugnent à nos mœurs et qui sont marquées au coin d'un protectionisme à outrance, heureusement répudié aujourd'hui par le bon sens public.

Cette prétention du conseil de discipline de Verviers contre les avocats-avoués est isolée. Elle vient mal à propos, au lendemain du jour où les avocats belges, agissant sous l'influence du sentiment de solidarité qui règne entre tous les Barreaux et du souffle égalitaire qui anime la société moderne, appellent les avocats-avoués de tout le pays à faire partie de leur Fédération.

Nous avons donc le droit de porter le titre d'avocats-avoués.

Une étude plus approfondie de la matière amènera facilement le conseil de discipline à reconnaître son erreur.

Nous avons par suite le droit, non seulement de porter le costume d'avoué, mais aussi bien le costume de l'avocat, puisque tous les auteurs sont d'accord pour reconnaître que le droit de porter le costume d'avocat est attaché non à la profession, mais au titre. Cette querelle des costumes n'est plus guère, au surplus, dans les préoccupations du public et les avocats en général n'attachent plus la même importance qu'autrefois, ni à la question de la chausse, ni à celle du chaperon, ni à celle du caudataire pour les entrées solennelles, ni même au simple, au double ou au triple rang de fourrures que l'on doit porter selon le grade universitaire obtenu. Il en est même qui finissent par oublier le grade inscrit dans leur diplôme!

En résumé nous soutenons que :

1° L'acceptation des fonctions d'avoué par un avocat lui fait uniquement perdre le droit de réclamer son inscription au Tableau de l'Ordre des avocats ;

2° Par ce fait, son droit de plaider se restreint au seul tribunal près duquel il est attaché comme avoué ;

3° Cela ne peut lui faire perdre le titre d'avocat, ni lui enlever le droit d'en porter le costume ;

4° D'ailleurs le titre d'avocat-avoué est consacré par

l'usage et il est au fond le seul qui soit approprié au fait ;

5° Le droit de plaider est un acte professionnel de l'avoué qui lui est formellement garanti par la loi ;

Dire qu'il est inadmissible que cet acte professionnel ressorte de deux juridictions différentes (la chambre des Avoués pour les uns et le conseil de discipline pour les autres) c'est uniquement faire le procès à la loi qui a fixé les pouvoirs de ces juridictions distinctes.

Verviers, le 6 décembre 1888.

Les avocats-avoués de Verviers,
G. Demaret, F. Denoel, Th. Desenfans, P. Fassin, H. Granjean, E. Lhoest.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DROIT DE PRÉSENTATION POUR LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Nous avons publié, la semaine dernière, un article relatif au droit de présentation pour la cour d'appel de Liége. La question des présentations aux sièges de conseillers à la Cour de Bruxelles préoccupe vivement aussi le monde judiciaire.

Un tableau publié sous les auspices de la magistrature de Bruxelles fait nettement ressortir les vices du système actuel et la condition particulièrement défavorable où se trouvent les magistrats de la province de Brabant.

Les tribunaux de première instance de Bruxelles, Louvain et Nivelles ne comprennent pas moins de 43 présidents et juges ou de 60 magistrats tant assis que debout.

Ils prononcent 45,64 p. c. des jugements civils et correctionnels rendus par tous les tribunaux de première instance des trois provinces : sur ce chiffre, 33,43 p. c., c'est-à-dire plus du tiers du total général, sont fournis par le tribunal de Bruxelles.

Or, sur 41 présentations, 16 seulement reviennent à la province de Brabant : proportionnellement au nombre des juges, la part exacte et mathématique qui lui reviendrait serait 18 + 17/100 et, en tenant compte du nombre total des magistrats de première instance, 18 + 22/100.

Les parquets des neuf tribunaux de première instance se composent de 38 magistrats et le parquet de la cour de 10 magistrats; on voit que beaucoup de membres du parquet doivent nécessairement quitter la magistrature debout pour obtenir l'avancement auquel ils ont droit.

Nous n'ignorons pas que, conformément à un usage introduit, certains magistrats du Brabant peuvent briguer des sièges de conseillers revenant à d'autres provinces, où ils ont été en fonctions précédemment. Mais cet usage de tolérance ne constitue qu'un palliatif peu sûr au vice signalé.

Cette fiction paraît en opposition avec l'esprit de la loi et le but du législateur tels qu'ils ont été définis dans l'article de notre dernier numéro.

BIBLIOGRAPHIE

NOTES SUR LES DROITS ET HONORAIRES DES NOTAIRES, par Edmond Petit, notaire à Lens. — Mons, Janssens, 1887, broch. in-8° de 51 pages.

Œuvre d'un praticien, ce recueil se distingue par sa concision et son caractère éminemment pratique.

Il est divisé en deux parties : dans la première partie, l'auteur a rassemblé les dispositions législatives ; dans la seconde, il a groupé, en les indiquant très sommairement, les opinions de la doctrine et de la jurisprudence.

La concision de l'auteur, louable en pareille matière, lui a fait supprimer la table des matières : si sommaire qu'elle puisse être et si petit que soit l'ouvrage, une table rend toujours des services qui doivent la faire désirer dans toute publication juridique.

RECUEIL PÉRIODIQUE ET CRITIQUE de la jurisprudence française et belge en matière de divorce et de séparation de corps, publié par Gustave Smets, avocat à la cour d'appel de Bruxelles. N° 7, juillet 1887.

SOMMAIRE : Doctrine. — *Droit civil international.* — Divorce après séparation de corps. — Législation hollandaise. — Transfert et établissement de domicile en Belgique avec l'autorisation du Roi. — Naturalisation obtenue dans ce pays. — Effets. — Compétence des tribunaux belges. — Jurisprudence. — *Cour de Paris.* — Divorce. — Mesures provisoires. — Ordonnance. — Appel. — Recevabilité. — *Cour de Poitiers.* — Divorce. — Mesures provisoires. — Ordonnance. — Appel. — Irrecevabilité. — *Tribunal de Bruxelles.* — Divorce. — Cause. — Mesures graves. — Condamnation à des peines correctionnelles. — *Tribunal de Gand.* — Divorce. — Adultère. — Mariage contracté avec le complice en violation de l'art. 298, C. civ. — Validité. — Légitimité des enfants issus de ce mariage. — *Tribunal de Liège.* — Divorce. — Opposition à la prononciation. — Droit de l'officier de l'état civil de surseoir à la prononciation, jusqu'à ce que l'époux qui la requiert, ait fait lever l'opposition par le pouvoir judiciaire. — *Cour de Lyon.* — Divorce. — Perte de la qualité d'étranger. — Exception d'incompétence résultant de l'extranéité du défendeur couverte par une défense au fond. — Demande formée entre étrangers. — Compétence des tribunaux français. — Loi du statut personnel à appliquer. — Procédure. — Double caractère des lois sur le divorce. — Droit de chacun des époux Alsaciens-Lorrains de poursuivre le divorce lorsque la séparation de corps a été prononcée. — *Tribunal de Bruxelles.* — Divorce. — Cause. — Injures graves. — Appréciation du juge. — Education et habitudes des époux. — Nature et fréquence des injures.

VIENT DE PARAITRE :

A la librairie de FERD. LARCIER, éditeur
10, rue des Minimes, Bruxelles.

LE JUGE UNIQUE

Rapport à l'Assemblée Générale

DE LA

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

PAR

Edmond PICARD
Avocat à la Cour de Cassation

In-8° de 78 pages. — Prix : 2 francs

VÉRITABLES COUPE-GAZON
AMÉRICAINS
DEPUIS 35 FRANCS

GROS



DÉTAIL

Se méfier des contrefaçons

La seule Maison faisant l'aiguisage et les réparations.

Envoi de tondeuses au choix a Bruxelles et dans les faubourgs
Grand assortiment d'outils de jardinage, tonneaux et pompes d'arrosage, rouleaux articulés, etc., etc.

G. DUCHAMPS
Rue du Chœur, 47
Aboutissant au Boulevard Léopold II.
(*derrière l'Entrepôt*)
MOLENBEEK (Bruxelles).

librairie générale de jurisprudence Ferdinand LARCIER
10, rue des Minimes à Bruxelles.

DERNIÈRES NOUVEAUTÉS

COMMENTAIRE OU EXAMEN THÉORIQUE DE LA LOI SUR L'IVRESSE PUBLIQUE promulguée par arrêté royal du 16 août 1887, à l'usage des fonctionnaires et agents chargés de veiller à l'exécution de la loi, etc., par U. Van Mighem, commissaire de police, à Tournai. 1887, broch. gr. in-8° 1 »

DES WATERINGUES considérées au point de vue juridique par L. Halleux, avocat à Bruges. 1887, br. in-8° 0 50

TRAITÉ DES CONTRAVENTIONS DE POLICE, contenant l'exposé des principes, etc., par L. Crahay, conseiller à la cour d'appel de Liége. Deuxième édition, 1887, 1 fort vol. in-8° 12 »

Ce prix est réduit à 7 francs pour les souscripteurs qui renverront la première édition, avant le 25 décembre 1887.

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE
INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ
(breveté et déposé)
Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance
S'appliquant à tous les usages domestiques
Plus commode et moins coûteux que l'acoustique
INDISPENSABLE DANS LES
BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS
Maisons particulières, de ville et campagne

30 Francs
LE POSTE
Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant



40 Francs
LE POSTE
Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie

E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach,
BRUXELLES
On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

CROIX DE L'ORDRE LEOPOLD. — MEDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

DALLAGES

de brasseries, ateliers, usines, magasins en tous genres, entrepôts, gares, chais, trottoirs, cours, écuries, remises caves, boutiques, écoles, églises, bains, etc.
Massifs de machines, paliers, passages de transmission. — Travaux hydrauliques, cuves de gazomètres, réservoirs.
Enduits, fosses, pièces d'eau, citernes et réservoirs. — Travaux étanches, citernes à alcool, huiles, etc.
Canalisations de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assechement et assainissement des caves inondées et des murs humides.
Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.
FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
Imitation de bois en ciment. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

VIENT DE PARAITRE
à la librairie FERDINAND LARCIER :

APERÇU
DE LA
LOI ANGLAISE
AU POINT DE VUE PRATIQUE ET COMMERCIAL
PAR
Adolphus SELIM
Solicitor près la cour suprême d'Angleterre
(Seconde édition)
1887, 1 beau volume in-8°. . . . . 8 francs.

HONORAIRES ET DROITS
DES
NOTAIRES
par RICHARD TYMAN
Notaire et conseiller provincial à Gand.
1885, 3 beaux vol. in-8° . . . . 18 francs.

EN VENTE
à la librairie FERDINAND LARCIER :

La question sociale et les partis politiques. Solutions scientifiques. Collectivisme et progressisme, par Ch. Horion, docteur en sciences. Brochure in 8° de 125 pages. 2 fr.

Prostitution et prophylaxie publique de la syphilis. Pétition à MM. les membres de la Chambre des représentants, par le Dr De Keersmaecker. Broch. gr. in-8°. 30 cent.

La librairie FERD. LARCIER
DEMANDE A ACHETER

SCHEYVEN, Recueil de droit électoral, 1869 à 1886, 5 vol.
MATON, Revue pratique du notariat belge, depuis 1875, ou séparément les années 1875, 1876 et 1877.
DELEBECQUE et DE BRANDNER, Bulletin usuel des lois et arrêtés.
Prière d'indiquer le prix, l'état de conservation des ouvrages et, éventuellement, le genre de reliure.

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 482 SIXIÈME ANNÉE DIMANCHE 18 DÉCEMBRE 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 2e ch. (juge de paix, récusation, acquiescement). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 2e ch. (avocat, client, mandat, preuve de droit commun, lettre, reconnaissance de consultation à titre d'ami). — *Idem*, 3e ch. (affrétement, accident survenu avant le transport, expertise, absence de cas fortuit, chargement, faute du fréteur). — *Trib. civil de Bruxelles*, 2e ch. (traitement des fonctionnaires publics et employés civils, insaisissabilité). — *Idem*, 4e ch. (chambre des vacations, forme et délai de l'ajournement, inutilité d'une requête d'urgence). — *Tribunal civil d'Anvers* 2e ch. (actes des fonctionnaires publics, action en responsabilité civile, incarcération, absence de mandat judiciaire, étrangers, expulsion, administrateur de la sûreté publique, commissaires de police). — *Justice de paix d'Anvers*, 3e canton (actes des fonctionnaires publics, action en responsabilité civile, pouvoir judiciaire, obéissance hiérarchique, étranger, administrateur de la sûreté publique, expulsion, défaut d'arrêté royal). — *Tribunal correctionnel de Mons* (règlements communaux, défaut de proclamation). — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 1re ch. (préposé, sens de ce terme, éditeur, contrat pour l'exploitation d'annonces).

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Cour d'appel de Paris* (instruction judiciaire, suppression de lettres, fabrication de lettres identiques, absence de complicité, détournement d'actes, préfet de police, pièces, saisie.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

ETUDE SUR LA REVENDICATION, *suite et fin* (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LE CHEVALILR HYNDERICK.

28 *novembre* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — JUGE DE PAIX. — RÉCUSATION. — ACQUIESCEMENT. — DROIT ACQUIS.

Quand un juge de paix a déclaré acquiescer à une récusation, celle-ci est régulière et admissible sans qu'il y ait lieu d'examiner, au fond, la légitimité des motifs sur lesquels elle s'appuie.

L'acquiescement forme droit acquis pour la partie et ne saurait être rétracté aux fins de rouvrir un débat définitivement terminé (1).

Le Procureur du roi à Tongres c. Schoolmeesters.

Ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général;

Sur l'unique moyen de cassation déduit de la violation des art. 44 et suiv. et des art. 378 et suiv. du code de procédure civile, *en ce que* le jugement attaqué a admis, sans motif légal, la récusation d'un juge suppléant du juge de paix siégeant au tribunal de police:

Attendu que du jugement attaqué il résulte que le juge de paix suppléant PEETERS, récusé le 28 juillet 1887 par le défendeur dans sa cause contre l'officier de police du canton de Maeseyck, relative à une prévention d'injures et de violences légères, avait déjà été récusé par le défendeur dans la même cause et que, à la date du 2 juillet, le dit juge de paix suppléant avait déclaré acquiescer à la récusation;

Attendu que le jugement attaqué décide, avec raison, que, du chef de cet acquiescement, la récusation est régulière et admissible sans qu'il y ait lieu d'examiner, au fond, la légitimité des motifs sur lesquels elle s'appuie;

Attendu, en effet, que les art. 45, 46 et 47 du code de procédure civile, seuls applicables à la cause, instituent, en matière de récusation des juges de paix, une procédure essentiellement sommaire; que, notamment, pour permettre la solution prompte et facile de la difficulté qui interrompt le cours de la justice, les art. 46 et 47 distinguent le cas où le juge de paix donne son acquiescement à la récusation, ce qui termine définitivement l'incident au profit de la partie, et le cas où le juge refuse de s'abstenir ou reste en défaut de répondre, ce qui motive l'envoi des pièces au procureur du roi et le jugement par le tribunal de première instance;

Que le tribunal ne peut donc être saisi de l'appréciation des motifs de la récusation que dans ce dernier cas, tandis que l'acquiescement forme droit acquis pour la partie et ne saurait être rétracté aux fins de rouvrir un débat définitivement terminé;

Par ces motifs, la Cour rejette le pouvoi.

(1) V. jugem. attaqué, Civ. Tongres, 10 août 1887, J. T., 1106. — V. aussi PAND. B., v° *Acquiescement*, n°s 245 et s.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JOLY.

3 *décembre* 1887.

DROIT CIVIL. — AVOCAT. — CLIENT. — MANDAT. — PREUVE DE DROIT COMMUN. — LETTRE. — RECONNAISSANCE DE CONSULTATION A TITRE D'AMI. — ABSENCE DE COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

Les obligations qui naissent des relations d'avocat à client sont celles du mandat et cette convention est régie, quant à la preuve de son existence, par les règles du droit commun (1).

En présence d'une dénégation nette, précise et catégorique, le passage d'une lettre dans lequel une personne reconnaît avoir entretenu quelquefois un avocat de ses affaires, « comme parent et ami, entre la poire et le fromage », ne rend nullement vraisemblable l'existence du mandat et ne peut servir de commencement de preuve par écrit (1).

V. c. V.

Attendu que l'action tend au payement de la somme de 3000 francs, à titre d'honoraires prétendûment mérités par l'intimé, avocat, du chef de consultations et autres devoirs exécutés pour compte et à la demande de l'appelant, au cours des années 1880 à 1885;

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que les obligations qui naissent des relations d'avocat à client sont celles du mandat et que cette convention est régie, quant à la preuve de son existence, par les règles du droit commun;

Attendu que, dans l'espèce, il n'est rapporté aucun écrit en vue d'établir le mandat allégué et dont la valeur est supérieure à 150 francs; que, pour être admis à en faire la preuve testimoniale, l'intimé invoque, à titre de commencement de preuve par écrit, deux lettres émanées de l'appelant, toutes deux enregistrées à Louvain et visées au jugement *a quo*;

Attendu que, dans ces lettres, l'auteur dénie, d'une manière formelle et absolue, avoir, à aucune époque, confié ses intérêts à l'intimé ou l'avoir jamais consulté en sa qualité d'avocat;

Qu'on lit notamment dans la première ce qui suit: *C'est avec le plus grand étonnement que j'ai pris connaissance de votre lettre, j'y vois que vous me réclamez un compte d'honoraires de* 3000 *francs: comme vous le savez, je ne vous ai jamais consulté comme avocat;* et dans la seconde: *Jamais je ne vous ai consulté comme avocat et jamais je ne vous ai chargé de mes intérêts, ceux-ci ont été confiés au notaire B. à Diest, à l'avocat B. de Louvain et à l'avocat J. de Bruxelles;*

Attendu qu'en présence de cette dénégation nette, précise et catégorique, le passage invoqué par le premier juge et dans lequel l'appelant reconnaît avoir entretenu quelquefois l'intimé de ses affaires, *comme parent et ami, entre la poire et le fromage*, perd toute signification au point de vue de la démonstration à faire et ne rend nullement vraisemblable l'existence de la convention vantée;

Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel à néant; émendant, déclare l'intimé non fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux frais des deux instances.

Plaidants: MMes CH. JANSSEN c. BLANPAIN.

(1) Cons. PAND. B., v° *Avocat près les Cours d'appel*, n°s 12 et s.

(1) V. PAND. B., v° *Commencement de preuve par écrit*, n°s 139 et s.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE BAVAY.

16 *novembre* 1887.

DROIT MARITIME. — AFFRÉTEMENT. — I. ACCIDENT SURVENU AVANT LE TRANSPORT. — VICES INHÉRENTS AU BATEAU. — RESPONSABILITÉ DU FRÉTEUR. — II. MODE DE PREUVE. — EXPERTISE. — ABSENCE DE CAS FORTUIT. — PREUVE RÉSULTANT DE L'ACCIDENT. — III. CHARGEMENT. — FAUTE DU FRÉTEUR. — RESPONSABILITÉ.

I. Lorsqu'il est dit dans un contrat d'affrétement que le remorqueur est pour compte du négociant, le bateau affrété doit être considéré comme moyen de transport et ce dès sa mise à la disposition de celui qui le loue.

La circonstance qu'un accident provenant du mauvais état du bateau est survenu avant le transport serait donc sans influence sur la responsabilité du fréteur.

II. L'accident lui-même peut suffire à fournir la preuve que le bateau est infecté d'un vice ou défaut qui a occasionné le préjudice, si l'expertise n'a révélé aucun indice qui puisse faire supposer que l'accident est dû à une cause fortuite.

III. Est en faute et responsable du dommage le fréteur qui a autorisé un mode de chargement que son bateau ne pouvait supporter, surtout s'il savait que celui-ci avait été longtemps à vide et qu'il le vit faire eau dès le commencement du chargement (1).

Lamot c. Ziesmer et Ce.

Attendu que le bateau *Pauline* a été affrété en juillet 1885, pour prendre un chargement de 275 tonnes environ;

Attendu qu'il est constant, en fait, que le bateau était très vieux, qu'il était défectueux en plusieurs endroits et qu'il avait, avant le chargement, séjourné pendant plusieurs mois à vide;

Attendu, d'un autre côté, que l'opération pour laquelle il a été affrété s'est passée en rade et dans des conditions de température que l'appelant ne relève pas;

Attendu que le chargement s'est effectué dans

(1) Cons. PAND. B., v° *Affrétement*, n°s 91 et ss.

ÉTUDE SUR LA REVENDICATION

(*Suite et fin.* — V. n° 481)

C. — LE DEMANDEUR ET LE DÉFENDEUR PRODUISENT CHACUN UN TITRE; LES TITRES SONT ÉMANÉS D'AUTEURS DIFFÉRENTS.

Dans ce cas, on décide (voir toujours la note D. P., 1886, p. 11, 2e col., *in fine*) que c'est le titre le plus ancien qui l'emporte.

Le défendeur en possession ne serait donc préféré au demandeur qu'au cas où son titre remonterait (ou serait transcrit) à une date antérieure à celle du titre du demandeur.

Par la raison que nous avons développée plus haut pour le cas de possession pure et simple postérieure au titre, nous estimons que le défendeur en possession devrait l'emporter, même au cas où son titre serait postérieur.

En somme, l'antériorité ne prouve une cause de préférence qu'au cas d'auteur commun.

Il y a plus. Le défendeur ne fût-il pas en possession, le demandeur produisant un titre antérieur au sien n'établirait pas pour cela un *droit meilleur* (pour nous servir de l'expression consacrée).....

Mais nous supposons que le défendeur est en possession, ce qui rend sa situation bien plus favorable.

Comment hésiter entre le titre du demandeur, qui n'est qu'un titre nu, un titre non suivi d'effet ou dont l'effet s'est trouvé pour ainsi dire détruit par la perte de possession, et le titre du possesseur, qui a pour lui la réalisation du droit, sa manifestation extérieure.

Loin qu'il paraisse que le titre du demandeur vaille mieux que celui du défendeur, tout paraît, au contraire, démontrer que c'est ce dernier qui est *le meilleur*.

Disons en passant que l'arrêt de cassation du 27 décembre 1865 (D. P., 1866, 1, 5), sous lequel se trouve la note critiquée, nous paraît lui-même sortir des principes lorsqu'il porte : « que les tiers, contre » lesquels on invoque un jugement (qui équivaut à » un titre), ne peuvent détruire la preuve qui en » résulte, qu'à la charge de faire la preuve contraire » *et* d'établir à leur profit soit un droit de propriété » préférable, soit une possession antérieure légale- » ment acquisitive » (1).

Ainsi donc, il ne suffit pas au possesseur, défendeur sur l'action en revendication, d'établir que le titre dont se prévaut le demandeur n'a pas pu le rendre propriétaire. Il ne suffit pas qu'il fasse la *preuve contraire*, en ce sens qu'il détruit la force probante du titre du demandeur. Il faut *encore* qu'il établisse à son profit soit *un droit de propriété préférable* (!?), *soit une possession antérieure légalement acquisitive.*

Singulier renversement de la maxime : *actori incum bit probatio*, et n'est-ce pas mettre le fardeau de la preuve à charge du défendeur?....

Ainsi, je produis un titre acquisitif. On présume, en vertu de ce titre, que je suis propriétaire, bien que je n'établisse pas la propriété de mon cédant (présomption déjà assez difficile à justifier).

Le défendeur en possession se voit donc obligé de prouver que mon auteur n'était pas propriétaire (fardeau bien lourd)!

Et parce qu'il ne prouvera pas, *en outre*, qu'il est lui-même propriétaire ou que sa possession est antérieure à mon titre, moi, dont le titre n'est qu'un chiffon (le défendeur l'a prouvé), je serais, moi, préféré à ce possesseur qui n'aura pas un titre antérieur au mien ou une possession antérieure légalement acquisitive !....

Mais qu'est-ce donc que le titre du demandeur lors qu'il est établi que ce titre n'a pas pu le rendre propriétaire; et qu'est-il besoin d'un titre antérieur à un titre qui n'en est pas un!

Hâtons nous d'ajouter que cette doctrine, qui prétend obliger le défendeur à établir qu'il a lui-même un droit, alors qu'il est démontré que le demandeur n'en a pas, a été depuis condamnée par des décisions formelles.

« Considérant, dit un arrêt de Bordeaux du 14 juin » 1877 (D. P., 1879, 2, 56), que le défendeur qui est en » possession n'a de son côté rien à procurer, et que » reconnût-il n'avoir lui-même aucun droit à la pro- » priété de l'immeuble qu'il détient, il ne saurait en » être expulsé par tout autre que par le véritable » propriétaire. »

L'arrêt de cassation du 30 mars 1870 (D. P., 70, 1287) est non moin formel.

« Le demandeur au pétitoire qui ne justifie pas de » son droit de propriété doit succomber dans son » action, sans qu'il puisse se prévaloir des vices du » titre ou de la possession du demandeur, lesquels ne » sauraient profiter à celui qui n'est pas propriétaire » et lui fournir le moyen de s'enrichir au détriment » d'autrui. »

E.—LE DEMANDEUR NE PRODUIT PAS DE TITRE; IL N'A POUR LUI QUE DES PRÉSOMPTIONS.

Dans ce cas, on décide qu'il peut l'emporter, du moment que le défendeur n'a pas une possession bien caractérisée (voir notamment Cour de Bordeaux du 9 févr. 1884, Dalloz, 1886, 2, 11).

Cette solution est encore bien plus exorbitante que celle qui permet au demandeur possédant titre d'établir la propriété de son auteur par des présomptions.

Car enfin, lorsqu'on s'est procuré un titre d'acquisition, on peut dire qu'on a, jusqu'à un certain point, fait tout ce qu'on pouvait pour se procurer une preuve littérale de son droit de propriété.

Au contraire, celui qui n'invoque que des présomptions doit se reprocher de n'avoir pas tout au moins un titre acquisitif. Et qu'importe que le défendeur ait ou non *une possession bien caractérisée*...

La cour de cassation ne dit-elle pas elle-même dans

(1) Les termes de cet arrêt ont été littéralement copiés dans un arrêt de Gand, du 27 mars 1873, Pas., 73, 2, 193.

1501

les conditions en usage à Anvers pour les chargements de l'espèce; qu'au surplus, l'appelant ne prétend pas s'être opposé au mode employé;

Attendu que, dans ces circonstances, c'est à bon droit que le premier juge a déclaré Lamot responsable du dommage causé aux intimés;

Attendu que le bateau doit, dans l'espèce, être considéré comme moyen de transport; qu'en effet, les parties reconnaissent que, dans la convention verbale intervenue entre elle, il était dit que *le remorqueur était pour compte du négociant*, ce qui impliquait nécessairement que le bateau devait être remorqué pour *transporter* en autre endroit la marchandise qu'il contenait;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette particularité; que l'accident est arrivé avant le transport, l'engin devant être considéré comme moyen de transport dès sa mise à la disposition de celui qui le loue;

Attendu, au surplus, qu'en admettant qu'aux termes de l'art. 1721 du code civil les intimés devaient fournir la preuve que le bateau était infecté d'un vice ou défaut qui avait occasionné le préjudice, cette preuve a été fournie à suffisance de droit par l'événement lui-même, l'expertise n'ayant révélé aucun indice qui puisse faire supposer que l'accident est dû à une cause fortuite;

Attendu qu'il est, au contraire, démontré que l'accident est imputable à faute à l'appelant, puisque, à supposer même que le mode de chargement soit une des causes de l'événement, il a autorisé cette façon de procéder, que son bateau, dont il devait connaître l'état, ne pouvait supporter;

Qu'il aurait dû être d'autant plus prudent qu'il savait que son bateau avait été longtemps à vide; qu'il le vit faire eau dès le commencement du chargement, et ce d'une façon tellement anormale qu'il n'osa pas continuer ses opérations pendant la nuit;

Que l'appelant a donc été en faute en faisant continuer, dans ces conditions, le chargement le matin du jour de l'accident;

Attendu que le certificat que l'appelant aurait obtenu d'une personne affirmant que le bateau pouvait recevoir du charbon à la date du 9 juillet 1885 est sans pertinence, puisque rien ne démontre que des réparations suffisantes auraient été faites au bateau depuis juin précédent, époque à laquelle il a été exclu pour chargement de grains;

Qu'il conste, en effet, des éléments du dossier que le prix des réparations faites à la *Pauline* pour une somme de 1,100 francs environ a été soldé à une date antérieure à la dite exclusion, circonstance qui tend à démontrer une fois de plus le fâcheux état du bateau qui, malgré les réparations, était exclu jusques en juillet;

Par ces motifs, et ceux non contraires du jugement *a quo*, la cour, écartant toutes conclusions non conformes au présent arrêt, déclare l'appelant sans grief et le condamne aux dépens d'appel.

Plaidants : MMes Albert Simon c. Edmond Picard.

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. du Roy de Blicquy.

23 *novembre* 1887.

DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF. — TRAITEMENTS DES FONCTIONNAIRES PUBLICS ET EMPLOYÉS CIVILS. — INSAISISSABILITÉ. — CESSIBILITÉ.

La loi du 21 ventôse an IX, qui détermine la portion saisissable des traitements des fonctionnaires publics et employés civils, ni aucune loi postérieure, ne défend la cession des dits traitements, l'insaisissabilité n'entraînant pas nécessairement l'incessibilité (1).

(1) Cons. Civ. Brux., 21 mai et 12 août 1884; — Cass., 29 oct. 1885, J. T., p. 1264 et 1499. — V. aussi Pand. B., v° *Cessibilité*.

1502

Houba c. Marc Levy.

Attendu que l'action tend à faire prononcer la nullité de certaine délégation, donnée par le demandeur au défendeur, de toucher, dans certaines conditions, sur ses appointements et sur la partie non saisissable de son traitement, la somme de 150 francs par mois;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1598 du code civil, tout ce qui est dans le commerce peut être vendu lorsque des lois particulières n'en ont pas prohibé l'aliénation;

Attendu que la loi du 21 ventôse an IX détermine la portion saisissable des traitements des fonctionnaires publics et employés civils, mais que ni cette loi ni aucune loi postérieure ne défend la cession des dits traitements;

Attendu qu'on allègue vainement que le but du législateur ne serait pas pleinement atteint si les fonctionnaires pouvaient, par des cessions volontaires, se mettre dans l'impossibilité de toucher la quotité du traitement que la loi raconnait leur être indispensable;

Attendu, en effet, que le juge n'a ni à s'ériger en critique de la loi, ni à aller au delà de la volonté du législateur; que l'insaisissabilité n'entraîne pas nécessairement l'incessibilité; que les deux notions juridiques sont, au contraire, absolument distinctes et différentes; que cela résulte, d'ailleurs, des travaux préparatoires du code de procédure civile et du soin que le législateur a toujours eu de proclamer, en termes exprès, l'incessibilité, toutes les fois qu'il entendait l'ajouter à l'insaisissabilité d'une pension, d'un salaire, d'une indemnité;

Attendu que les dispositions des art. 581 et 582 du code de procédure civile, relatives à l'insaisissabilité de certaines choses, sommes ou objets, ont été longuement discutées au sein de la section de législation du tribunat; que, dans les observations auxquelles le projet du livre V du code de procédure donna lieu, la section de législation rappelle qu'on opposait que l'art. 608 du projet (581 du code) était l'introduction d'un droit nouveau, tendant à mettre les biens hors du commerce, créant une espèce de substitution; mais que la grande majorité de la section a pensé que les dispositions de l'art. 581 n'avaient rien de contraire au code civil; que ce n'était pas mettre les biens hors du commerce, même momentanément, puisque la chose, quoique insaisissable, n'était pas inaliénable (Locré, *Législation civile, commerciale et criminelle*, t. X, p. 114, édition belge);

Attendu, à la vérité, qu'il y a de nombreux cas où le législateur a mis certaines personnes dans l'impossibilité de disposer de leur pension, traitement ou salaire et a déclaré nulles les cessions qu'elles pourraient librement consentir; mais que, dans tous ces cas, sa volonté est manifestée de manière à ne laisser subsister aucun doute (Lois des 24 mai 1838, 21 juillet 1844, 24 février 1847 et 18 août 1887);

Qu'aucune disposition de ce genre ne peut être invoquée dans l'espèce;

Par ces motifs, le tribunal, ouï en son avis conforme M. de Hoon, substitut du procureur du roi

Déclare le demandeur non fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Sheesters c. Capon.

Tribunal civil de Bruxelles (4e ch.).

Présidence de M. De Coster.

2 *novembre* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — CHAMBRE DES VACATIONS. — FORME ET DÉLAI DE L'AJOURNEMENT. — DROIT COMMUN. — INUTILITÉ D'UNE REQUÊTE D'URGENCE.

Il appartient à la chambre des vacations d'apprécier si l'affaire dont elle est saisie requiert célérité.

Des formes spéciales n'étant pas prescrites pour la procédure devant cette chambre, il n'est pas dérogé à la règle de l'ajournement dans le délai de la loi (1).

Vandermeersch c. Linthout.

Vu en expédition le jugement prononcé entre parties par la chambre des vacations de ce tribunal, par défaut, le 17 septembre 1887;

Attendu que l'opposition formée à l'exécution de ce jugement est recevable en la forme;

(1) V. conf. Pand. B., v° *Chambre des vacations*, nos 24 et ss.

1503

Attendu que l'opposant prétend irrégulière, dans l'instance, l'assignation donnée par exploit du 6 septembre 1884, à l'effet de comparaître devant la chambre des vacations, *dans le délai de la loi*;

Que, d'après lui, cette chambre ne peut être saisie d'une demande civile, si ce n'est en vertu d'une permission de son président accordée sur requête;

Attendu qu'aux termes de l'art. 217 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire, la chambre est chargée de l'expédition des affaires *qui requièrent célérité*;

Attendu que toute juridiction a pour premier devoir de vérifier si les contestations, qui lui sont soumises, rentrent dans ses attributions; qu'il appartient donc à la chambre des vacations elle-même d'apprécier si l'affaire, dont elle est saisie, requiert célérité;

Attendu que ni le code de procédure civile, ni le règlement particulier du tribunal de Bruxelles, qu'invoque l'opposant, ne prescrivent de formes spéciales pour la procédure devant la chambre des vacations; d'où il suit qu'il n'est pas dérogé ici à la règle de l'ajournement dans le délai de la loi;

Attendu que, s'il est dans l'usage de présenter requête pour ajourner devant la chambre des vacations, c'est moins en vue de rendre l'ajournement valable que pour en faire abréger le délai; qu'au surplus l'usage, quel qu'il soit, ne saurait prévaloir contre les principes;

Attendu que l'opposant allègue à tort que son avoué a dû supposer que la cause n'aurait été introduite qu'après l'expiration des vacances, puisqu'il a été assigné à comparaître non devant le tribunal, mais devant la chambre des vacations du tribunal;

Attendu qu'en fait le tribunal a reconnu à la cause des parties le caractère de célérité, ayant même constaté le péril en la demeure; que l'urgence était d'ailleurs évidente dans une affaire où il s'agissait notamment de validation d'une double saisie-revendication;

Attendu que, d'après ces considérations, l'exception doit être rejetée, comme non justifiée;

Attendu qu'au fond l'opposant conteste uniquement la validité des saisies-revendications pratiquées à sa charge au domicile de Jacques Vandermeersch et à celui d'Égide de Troch;

Attendu qu'il ne méconnaît pas l'identité des objets enlevés de sa métairie;

Attendu qu'il se prévaut en vain de la vente qu'il prétend avoir faite de ces objets, sans même en offrir la preuve; qu'en effet, il n'a pu valablement aliéner, au préjudice de ses bailleurs, des choses qui étaient le gage privilégié de ceux-ci et que la loi lui défend de déplacer;

Attendu, d'ailleurs, que la fraude est manifeste, et par la nature des objets, et par les dates, les ventes alléguées, coïncidant avec les poursuites judiciaires, exercées contre l'opposant, en payement des fermages arriérés, et par cette circonstance significative qu'aucun des prétendus acheteurs n'agit en revendication;

Par ces motifs, le tribunal, entendu M. Verhaegen, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, reçoit l'opposition formée à l'exécution du jugement par défaut du 17 septembre 1887; faisant droit et rejetant toutes conclusions contraires de l'opposant, le déboute de son exception; au fond, ordonne que le jugement par défaut sortira ses pleins effets;

Condamne l'opposant aux dépens.

Plaidants : MMes Bon c. Lepage.

Tribunal civil d'Anvers (2e ch.).

Présidence de M. Diercxsens.

20 *juillet* 1887.

DROIT CIVIL. — I. ACTES DES FONCTIONNAIRES PUBLICS. — ACTION EN RESPONSABILITÉ CIVILE. — POUVOIR JUDICIAIRE. — COMPÉTENCE. — II. INCARCÉRATION. — MAISON DE DÉPÔT. — ABSENCE DE MANDAT JUDICIAIRE. — LÉGALITÉ. — III. ÉTRANGERS. — EXPULSION. — POUVOIR ARBITRAIRE DU GOUVERNEMENT. — IV. ADMINISTRATEUR DE LA SURETÉ PUBLIQUE. — COMMISSAIRES DE POLICE. — COMMISSAIRES-ADJOINTS. — ATTRIBUTIONS.

I. Le pouvoir judiciaire est compétent pour statuer sur une demande ayant pour but de faire reconnaître, au point de vue des obligations privées et de la responsabilité civile, l'illégalité d'actes posés par un fonctionnaire public agissant dans l'exercice de ses fonctions (1).

II. C'est exclusivement dans les maisons de justice, les maisons d'arrêt et les prisons pour peines qu'il est interdit de recevoir ou de retenir aucune personne si ce n'est en vertu d'un arrêt, d'un jugement ou d'un mandat ou ordonnance judiciaire; cette disposition ne concerne pas les maisons de dépôt, où l'incarcération, quoique faite sans décision ni mandat de justice, cesse d'être punissable, si elle a lieu en vertu d'un ordre légal (2).

III. Les étrangers qui n'ont pas de résidence dans le royaume sont encore actuellement soumis au pouvoir arbitraire du gouvernement; leur expulsion ne doit pas nécessairement être ordonnée par un arrêté royal.

IV. Le droit d'expulsion accordé au gouvernement est exercé aujourd'hui par l'administrateur de la sûreté publique.

Les commissaires de police et, sous leur autorité, leurs adjoints puisent dans leurs attributions légales, et surabondamment dans les instructions de l'administrateur de la sûreté publique, la faculté et même l'obligation d'exécuter les décisions prises par ce dernier (3).

Taxer c. Spelkens.

Attendu que l'action dirigée contre le défendeur, en sa qualité de directeur de la prison cellulaire d'Anvers, tend à faire déclarer illégale la détention que le demandeur a subie dans cette prison depuis le 12 jusqu'au 14 juin 1887 et à faire condamner le défendeur, non seulement à payer des dommages-intérêts, mais encore à mettre immédiatement le demandeur en liberté, s'il n'y a une autre cause de détention;

Attendu, en tant qu'elle a pour objet de faire ordonner la mise en liberté du demandeur contrairement à la volonté des fonctionnaires par ou pour lesquels l'incarcération et la détention ont été requises, que l'action tend à entraver l'exécution des ordres émanés du pouvoir administratif et sort des limites de la compétence des tribunaux; mais qu'en tant que la demande a pour but d'obtenir des dommages-intérêts et de faire reconnaître uniquement au point de vue des obligations privées et de la responsabilité civile du défendeur l'illégalité de l'incarcération et de la détention du demandeur le pouvoir judiciaire est compétent;

Attendu, par suite, que le déclinatoire de compétence, présenté conjointement avec la défense au fond, n'est justifié qu'en partie;

Attendu qu'il est reconnu que le demandeur a été incarcéré le 12 juin 1887, et tout au moins, jusqu'au surlendemain, détenu ou retenu par le défendeur et que ce dernier a agi ainsi, parce qu'il a été requis, par un commissaire-adjoint de police d'Anvers, d'écrouer, à la disposition de la gendarmerie, pour être transféré à la frontière allemande, le dit demandeur, auquel le séjour en Belgique avait été interdit par une dépêche de l'administrateur de la sûreté publique, en date du 18 décembre 1886;

Attendu que, d'après le règlement général des prisons adopté par arrêté royal du 6 novembre 1835, et d'après le règlement particulier de la prison d'Anvers, approuvé par arrêté ministériel du 13 août 1856, la dite prison n'est pas seulement une maison de justice, une maison d'arrêt, une prison pour peines et une maison prévôtale de militaires, mais aussi une maison de dépôt, destinée à recevoir notamment les étrangers mis à la disposition de l'administrateur de la sûreté publique;

Attendu que la rubrique du chapitre auquel appartiennent les art. 603 et suivants du code d'instruction criminelle démontre que ces articles et spécialement

(1) Cons. Civ. Mons, 23 janvier 1887, J. T., 424; — Civ. Gand, 15 février 1882, J. T., 226. — Pand. B., vis *Compétence respective de l'administration et des tribunaux*, nos 283 et s.; *Arrestation illégale et arbitraire*, nos 96 et s.

(2) Cons. Pand. B., v° *Arrestation illégale et arbitraire*, nos 21 et s.; 88 et 89. V. aussi J. P. Anvers, 18 juin 1887, publié ci-après, p. 1506.

(3) V. Pand. B., vis *Arrestation*, n° 143 et s.; *Administration de la sûreté publique*, n° 13. — V. aussi Coosemans : *La situation des étrangers au point de vue de l'expulsion*, J. T., 1887, p. 1322.

---

son arrêt du 23 mars 1870 (D. P., 70, 1, 277), « que le » demandeur au pétitoire ne peut pas se prévaloir » des vices du titre ou de la possession du défendeur, » lesquels ne sauraient profiter à celui qui n'est pas » propriétaire et lui fournir le moyen de s'enrichir au » détriment d'autrui. »

Lors, maintenant, que le défendeur a une possession civile, c'est-à-dire utile pour la prescription, on reconnaît que le demandeur doit succomber.

Mais est-ce bien à raison de sa possession que le défendeur l'emporte; ou n'est-ce pas plutôt, comme le dit si bien Laurent (t. VI, n° 171), « parce que le » défendeur, par là même qu'il est défendeur, n'a » rien à prouver ».

Nous reviendrons à l'instant sur ce point important.

Est-il encore besoin d'examiner le cas où le défendeur, n'ayant pas une possession utile, le demandeur établirait, lui, pareille possession?

Cette hypothèse se présentera fort rarement. Celui qui est en possession n'a le plus souvent aucun intérêt à attaquer sur le terrain pétitoire celui qui n'a pas de possession caractérisée.

Mais, enfin, supposons que l'hypothèse se réalise. Dans notre opinion, le demandeur devrait succomber, même contre un défendeur n'invoquant en sa propre faveur que le défaut de droit dans le chef du demandeur. Car, enfin, le demandeur doit établir le fondement de son droit, et la possession n'est pas une *présomption légale* de propriété.

Demolombe, non plus que Laurent, ne trouve pareille présomption dans les textes (Laurent, t. VI, n° 171; Demolombe, Edit. B., t. XIV, p. 570, n° 256).

Avant ces deux auteurs, Troplong avait, en termes excellents, réfuté cette opinion erronée qui attache la présomption de propriété à la possession.

» Lorsqu'un débat s'engage sur la propriété d'une chose, dit l'auteur, dans son *Traité de la Prescription*, n° 229, et que le demandeur en désistement ne prouve pas qu'elle lui appartient, le possesseur gagne son procès, sans être obligé de prouver d'où lui vient sa possession, ni combien de temps elle a duré, *in pari causâ melior est conditio possidentis*.

» Le demandeur devait établir le fondement de sa demande; comme il n'y réussit pas, le demandeur est présumé propriétaire.

« C'est là, sans aucun doute, un des avantages de la possession, qui, comme le dit notre vieux Boutilier, *est de grande dignité, au procès*. S'il n'eût pas eu la possession, le défendeur eût été obligé de prendre l'initiative, et peut-être eût-il succombé dans son attaque. Mais il possède, il doit à la possession le rôle de défendeur, c'est elle qui lui vaut l'application de la maxime: *actore non probante, reus absolvitur*.

» Toutefois il n'est pas moins évident *que ce n'est pas ici un effet juridique que la possession crée de sa propre énergie, pour le procurer au possesseur; elle est obligée de l'emprunter au droit commun, aux règles générales, qui absolvent le défendeur quand le demandeur échoue dans sa prétention. Car, pensons-y bien! Ce n'est pas exprès pour le possesseur qu'a été faite la doctrine* : Actore non probante reus absolvitur; *elle est un de ces lieux communs qui trouvent leur place dans tous les procès, dans ceux-là même où il n'y a pas de possession à prendre en considération.* »

Ceci est assez clair.

Donc, pas de présomption légale de propriété attachée à la possession.

Si le défendeur en possession l'emporte, ce n'est pas *quia possessor*, mais *quia reus*. Par suite, si ce possesseur, au lieu d'être défendeur, devient demandeur, il devra, comme tout demandeur, faire la preuve de son droit, et cette preuve ne résultera pas de la possession qui n'est pas une présomption *légale* de propriété. On peut, il est vrai, l'envisager comme présomption *simple*, mais alors elle ne peut pas être invoquée au delà de 150 francs.

La théorie qui admet les présomptions à l'appui de la demande en revendication, lorsque le défendeur n'est pas en possession, se base sur les nécessités de la pratique, sur le droit meilleur.

Comme si c'était à l'interprète de faire la loi, au lieu de s'y conformer.

D'ailleurs, on chercherait en vain la nécessité, l'utilité qu'il y a à ce que celui qui n'allègue que des présomptions soit déclaré propriétaire. Car, remarquons-le bien, les tribunaux ne sont pas obligés de dire que le défendeur lui-même est propriétaire; ils ne sont pas obligés de choisir entre les deux parties et d'attribuer à l'une d'elles le droit litigieux; ils peuvent débouter le demandeur sans reconnaître le défendeur propriétaire.

Lorsqu'on lit les décisions qui admettent les présomptions à l'appui de l'action en revendication, on est frappé de la pauvreté des motifs :

« Attendu, porte l'arrêt du 29 janvier 1884 (D. P., 1884, 1, 314), qu'en matière de revendication, lorsque les titres produits n'attribuent ni à l'une ni à l'autre des parties la propriété de l'immeuble litigieux et que les faits de possession allégués ne peuvent constituer pour l'une d'elles une possession utile, il appartient aux tribunaux de rechercher dans les faits et circonstances prouvés du procès des indices de propriété, de balancer les présomptions respectivement invoquées et de déclarer la demande bien ou mal fondée suivant le résultat de cet examen. »

Autant dire tout court : les présomptions sont admissibles pour établir la propriété.

Après cela, l'arrêt de Bordeaux du 9 février 1884 (D. P., 1886, II, 11) de répéter : ..... « il appartient aux tribunaux de balancer les présomptions respectivement invoquées par les deux parties et d'accueillir ou de rejeter la demande en revendication suivant le résultat de cet examen comparatif. »

Ce n'est pas par une pareille méthode que la jurisprudence renforcera un système. En somme la jurisprudence ne résout pas la question, elle la tranche contrairement à des règles évidentes.

Mieux vaudrait, suivant nous, s'en tenir à celles-ci.

A. Verbrugghe,
Substitut du procureur du Roi à Marche.

l'art. 609, invoqué par la partie demanderesse, concernent exclusivement les maisons de justice, les maisons d'arrêt et les prisons de peines; que, par suite, c'est dans ces lieux seulement que l'existence d'un arrêt, d'un jugement ou d'un mandat ou ordonnance judiciaire est indispensable pour légitimer l'incarcération et la détention; qu'au contraire, d'après le code pénal, art. 157, où les maisons de dépôt sont expressément mentionnées, l'incarcération d'un prisonnier, quoique faite sans décision ni mandat de justice, cesse d'être punissable, si elle a lieu en vertu d'un ordre légal;

Attendu que la loi du 28 vendémiaire an VI, invoquée par le défendeur, ne s'occupe pas seulement des passeports, aujourd'hui considérés comme inutiles pour la plupart des voyageurs, mais dispose, dans son art. 7, que « tous étrangers, voyageant dans l'intérieur de la République ou y résidant sans y avoir une mission des puissances neutres et amies, reconnue par le gouvernement français, ou sans y avoir acquis le titre de citoyen, sont mis sous la surveillance spéciale du pouvoir exécutif, qui pourra..... leur enjoindre de sortir du territoire français, s'il juge leur présence susceptible de troubler l'ordre et la tranquillité publique »,

Attendu que ni le texte de cette loi ni les circonstances dans lesquelles elle a été adoptée n'autorisent à croire que ses auteurs aient voulu édicter des mesures temporaires;

Attendu que l'art. 7 de la dite loi n'a jamais été abrogé expressément et qu'il n'est contraire ni à la loi fondamentale du 24 août 1815, ni à la Constitution belge de 1831;

Attendu, à la vérité, que l'art. 4 de la loi fondamentale dispose que « tous ceux qui se trouvent sur le territoire, étrangers ou regnicoles, ont un droit égal à la protection de leurs personnes et de leurs biens, *hebben gelijke aanspraak op bescherming van persoon en goederen* », mais qu'en s'exprimant ainsi, le dit article a voulu parler uniquement du droit des particuliers de recourir à l'assistance des autorités, mais n'a nullement entendu établir l'égalité complète des étrangers et des citoyens et supprimer notamment les art. 11 et 13 du code civil; et que d'ailleurs le deuxième article de la loi fondamentale stipule formellement que toutes les lois en vigueur demeurent obligatoires jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu;

Attendu que l'art. 128 de la Constitution de 1831 reproduit presque littéralement, mais avec une portée qui, d'après les travaux préparatoires, doit être considérée comme beaucoup plus étendue, la traduction française de la disposition prise par la loi fondamentale, relativement aux étrangers; mais que cet article réserve expressément les exceptions qui sont établies par la loi et ne porte donc aucune atteinte à l'art. 7 de la loi du 28 vendémiaire an VI;

Attendu sans doute qu'en 1830 et même en 1831 cette loi doit avoir été perdue de vue, ou considérée comme abolie; qu'en effet, le gouvernement provisoire, inspiré par les circonstances extraordinaires du moment, édicta, le 6 octobre 1830, un arrêté moins rigoureux que le dit art. 7 et que le gouvernement du Roi déposa au mois d'octobre 1831 un projet de loi dont le texte était à peu près identique à celui du même article; mais qu'il ne suffit pas que pendant un certain temps les dépositaires du pouvoir législatif ou exécutif aient été convaincus de l'abrogation d'une loi pour que, par cela seul, cette loi perde sa force obligatoire;

Attendu que, depuis la loi temporaire du 22 septembre 1835, renouvelée plusieurs fois et finalement remplacée par la loi du 6 février 1885, l'étranger qui a une résidence en Belgique ne peut plus être expulsé qu'en vertu d'un arrêté royal, lequel est même interdit dans certains cas spéciaux; mais que, pour le surplus, l'art. 7 de la loi du 28 vendémiaire an IV est resté en vigueur et que, par suite, les étrangers qui, faute de résidence dans le royaume, ne jouissent pas du bénéfice de la loi de 1885, sont encore actuellement soumis au pouvoir arbitraire du gouvernement;

Attendu que, sans le dit article, l'expulsion des étrangers n'aurait pas été permise avant la loi du 22 septembre 1835, sauf à certaines époques de trouble et de désordre pour lesquelles des mesures de circonstance ont été provisoirement adoptées; que, jusqu'en 1835, le gouvernement serait donc resté privé, en temps ordinaire, de tout moyen légal propre à empêcher les étrangers d'établir leur principal établissement en Belgique et d'y acquérir ainsi leur domicile; que, par suite, l'autorisation, toujours révocable d'après le conseil d'Etat (avis du 20 prairial, an XI à laquelle l'art. 13 du code civil subordonne pour les étrangers la jouissance des droits civils, aurait été superflue et le refus et le retrait de cette autorisation dépourvus de toute sanction quelconque;

Attendu que le pouvoir accordé au gouvernement par l'art. 7 de la loi du 28 vendémiaire an VI est exercé aujourd'hui par l'administrateur de la sûreté publique, lequel, en vertu de l'arrêté royal du 9 février 1832, est chargé de surveiller, sous le contrôle du ministre de la Justice, l'exécution des lois et règlements sur la police générale et autorisé à requérir, dans ce but, l'action de la gendarmerie et de tous les fonctionnaires publics;

Attendu que les commissaires de police, et, sous leur autorité, leurs adjoints sont spécialement chargés de maintenir, au besoin par la force, l'ordre et la tranquillité; qu'ils puisent donc, dans leurs attributions légales et surabondamment dans les instructions de l'administrateur de la sûreté publique, la faculté et même l'obligation d'exécuter les décisions prises par ce dernier en vertu de la loi du 28 vendémiaire an VI;

Attendu enfin, que, dès que l'incarcération pour cause de mise à la disposition de l'administrateur de la sûreté publique est accomplie, c'est seulement à ce dernier fonctionnaire ou à ceux qu'il a requis pour procéder à l'expulsion qu'il peut appartenir de mettre fin à la détention;

Attendu, dès lors, que, sous prétexte de vérifier la légalité de l'arrestation, le défendeur ne pouvait, sans violer les devoirs de sa charge et sans empiéter sur les attributions de fonctionnaires indépendants de son contrôle, refuser d'obtempérer à la réquisition du commissaire-adjoint qui, agissant dans les limites de sa compétence et en vertu d'un ordre conforme à la loi, réclamait l'incarcération et la détention du demandeur;

Attendu, de plus, qu'en vertu du principe dont les art. 70 et 152 du code pénal sont l'application, le défendeur n'a pu et ne peut, du chef de cette incarcération et

de cette détention, ni être en faute, ni encourir une responsabilité même purement civile;

Attendu, par conséquent, que si des griefs avaient été infligés à la partie demanderesse, ce ne serait pas par le défendeur;

Par ces motifs, ouï en son avis, M. DE MARTELAERE, juge-suppléant, ff. de procureur du roi, le tribunal, statuant en premier ressort et écartant toutes conclusions contraires, dit pour droit que le pouvoir judiciaire est incompétent pour autant que l'action tend à obtenir la mise en liberté du demandeur, nonobstant la volonté contraire des fonctionnaires par ou pour lesquels l'incarcération et la détention du dit demandeur ont été requises; pour le surplus de la demande, se déclare compétent; déboute le demandeur de son action; le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes SHÉRIDAN c. RAOUL GUILLERY (du Barreau de Bruxelles).

Justice de paix d'Anvers (3e canton).

SIÉGEANT : M. LOPPENS.

18 *juin* 1887.

DROIT CIVIL. — ACTES DES FONCTIONNAIRES PUBLICS. — ACTION EN RESPONSABILITÉ CIVILE. — POUVOIR JUDICIAIRE. — COMPÉTENCE. — II. OBÉISSANCE HIÉRARCHIQUE. — JUSTIFICATION. — PREUVE. — III. ÉTRANGER. — ADMINISTRATEUR DE LA SURETÉ PUBLIQUE. — EXPULSION. — DÉFAUT D'ARRÊTÉ ROYAL. — LÉGALITÉ.

I. Le principe de la séparation des pouvoirs ne s'oppose pas à ce que les tribunaux examinent la légalité des actes posés par les fonctionnaires publics.

II. C'est au fonctionnaire à qui l'on impute un acte illégal, s'il invoque l'obéissance hiérarchique comme justification, à établir qu'il a agi par ordre de ses supérieurs.

III. L'administrateur de la sûreté publique est légalement autorisé à requérir, sans arrêté royal, les autorités locales de faire sortir les étrangers du royaume, à moins qu'il ne s'agisse d'étrangers résidant dans le pays (1).

Taxor c. Gautier de Rasse.

Vu la citation enregistrée de l'huissier Vervenne, à Ixelles, en date du 15 mars dernier, tendant à la condamnation du défendeur à 300 francs de dommages-intérêts, pour avoir, une première fois en février 1887 et une deuxième fois en mars de la même année, fait arrêter, incarcérer et conduire à la frontière le demandeur;

A. — *Quant au déclinatoire déduit de la séparation des pouvoirs :*

Attendu que l'action ne tend pas à la réformation des ordres d'expulsion qui ont été donnés par l'administrateur de la sûreté publique; que le demandeur n'incrimine pas ces ordres en tant que mesures administratives; qu'il soutient uniquement que l'administrateur de la sûreté publique ne pourrait expulser qu'en vertu d'un arrêté royal; que, par conséquent, les expulsions ordonnées par le défendeur sont illégales et engagent sa responsabilité civile;

Attendu que le principe de la séparation des pouvoirs ne s'oppose pas à ce que les tribunaux examinent la légalité des actes posés par les fonctionnaires publics;

B. — *Quant à la fin de non recevoir déduite de l'obéissance hiérarchique :*

Attendu que c'est au fonctionnaire à qui l'on impute un acte illégal, s'il invoque l'obéissance hiérarchique comme justification, à établir qu'il a agi par ordre de ses supérieurs;

Attendu que le défendeur n'établit pas que le ministre de la justice lui a ordonné de faire expulser le demandeur;

C. — *Quant au fond :*

Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de l'arrêté royal du 9 janvier 1832, l'administrateur de la sûreté publique est autorisé à correspondre directement avec tous les fonctionnaires publics, les officiers de la gendarmerie et les commandants des différentes brigades de ce corps; qu'il peut les requérir chacun en ce qui le regarde de faire les actes nécessaires pour l'exécution des lois et règlements de la police générale;

Attendu qu'il appartient au Roi de faire les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois (Art. 67 de la Constitution);

Attendu que l'art. 9 du décret du 23 messidor an III dispose « que tout étranger à son arrivée dans un port de mer ou dans une commune frontière de la République se présentera à la municipalité; il déposera son passeport qui sera envoyé de suite au Comité de sûreté générale pour y être visé; il demeurera, en attendant, sous la surveillance de la municipalité qui lui donnera une carte de sûreté provisoire énonciative de la surveillance »;

Attendu que cette disposition est générale; qu'elle s'applique à tous les étrangers quelle que soit leur nationalité;

Attendu que, si l'on peut soutenir que certaines dispositions du décret du 23 messidor an III ne contiennent que des mesures temporaires déterminées par des circonstances politiques particulières, il est impossible d'attribuer ce caractère à l'art. 9 de ce décret; que cette disposition règle une attribution normale et régulière de la police générale, qui a pour mission de maintenir le bon ordre intérieur et les bonnes relations avec les puissances étrangères et qui doit, par conséquent, être investie du droit d'interdire l'accès et le séjour du territoire aux étrangers;

Attendu qu'il n'existe aucune contradiction entre l'art. 9 du décret du 23 messidor an III, et les art. 7 de la loi du 28 vendémiaire an IV et 3 de l'arrêté du 6 octo-

(1) V. Civ. Anvers, 20 juillet 1887 publié dans le présent numéro, p. 1503 et les renvois.

bre 1830; que l'art. 9 de ce décret n'est donc pas tacitement abrogé;

Qu'il suit de ce qui précède que l'arrêté royal du 9 janvier 1832 a légalement autorisé l'administrateur de la sûreté publique à requérir, sans arrêté royal, les autorités locales de faire sortir les étrangers du royaume;

Attendu qu'il n'a été dérogé à l'art. 9 du décret du 23 messidor an III par la loi du 22 septembre 1835 et par celles qui l'ont suivie qu'en ce qui concerne les étrangers résidant dans le pays;

Attendu que le demandeur n'allègue pas et n'offre pas d'établir qu'il avait un établissement en Belgique lorsqu'il a été contraint de quitter le pays; qu'il ne peut donc invoquer les dispositions de la loi du 22 septembre 1835 et de celles qui l'ont suivie, ni soutenir que le défendeur ne pouvait l'expulser qu'en vertu d'un arrêté royal;

Par ces motifs, le tribunal de paix du 3e canton de la ville et banlieue d'Anvers se déclare compétent; dit que l'action est recevable, mais non fondée; condamne le demandeur aux dépens.

Plaidants : Mes SHÉRIDAN c. RAOUL GUILLERY, (du Barreau de Bruxelles).

Tribunal correctionnel de Mons.

PRÉSIDENCE DE M. DOLEZ.

12 *décembre* 1887.

Décision déférée à la cour de cassation (chambres réunies).

DROIT PÉNAL. — RÈGLEMENTS COMMUNAUX. — DÉFAUT DE PROCLAMATION. — ABSENCE DE FORCE OBLIGATOIRE.

La publication exigée par la loi communale pour les règlements communaux se compose de deux éléments essentiels : la proclamation et l'affiche; il en résulte qu'un règlement communal affiché mais non réclamé est dépourvu de force obligatoire (1).

Le Ministère Public c. Jacquemin.

Vu le jugement du tribunal de police de Bruxelles en date du 7 mai 1887;

Vu l'arrêt de la cour de cassation en date du 18 juillet 1887 cassant le jugement par lequel le tribunal correctionnel de Bruxelles avait confirmé cette décision, le 13 juin 1887, et renvoyant la cause devant le tribunal correctionnel de Mons;

Ouï..., etc.;

Attendu qu'il est établi que le règlement de police de Bruxelles du 11 juin 1886, dont le ministère public demande l'application au prévenu, n'a été publié que par voie d'affiches et non par voie de proclamation;

Attendu que l'art. 102 de la loi communale dispose que les règlements et ordonnances du conseil communal ou du collège sont publiés par voie de proclamation *et* d'affiches;

Attendu que, si l'on s'en tient au sens grammatical des termes, il faut décider que la publication exigée par la loi se compose de deux éléments essentiels : la proclamation et l'affiche, et non pas que les administrations communales auraient la faculté de faire ces publications soit par affiches, soit par proclamations;

Attendu que la nécessité du cumul de ces deux formalités s'explique aisément; qu'on comprend l'inefficacité d'une simple proclamation dans les grandes villes, comme l'insuffisance d'une affiche dans les campagnes où l'instruction est peu répandue;

Attendu que les travaux préparatoires de la loi communale ne fournissent pas d'argument assez clair et assez décisif pour qu'il soit permis de s'écarter du sens littéral du texte définitivement adopté;

Qu'il résulte du rapport sur l'organisation communale fait par M. Dumortier au nom de la section centrale, que le mode de publication n'ayant pas été réglé nonobstant l'ordre formel de la constitution, il aurait pu en résulter de graves inconvénients en matière de police;

Que l'art. 97 du projet libellé en ce sens portait : « Les règlements et ordonnances du conseil ou, quand » il y a lieu, du collège sont publiés par les soins des » bourgmestre et échevins dans les villes par voie de » proclamation *et* d'affiches; dans les campagnes à » l'issue du service divin; »

Qu'en regard de cet article, le rapporteur écrivait, après avoir donné l'art. 129 de la Constitution : « Néanmoins le projet (du gouvernement) se tait à cet » égard; à la demande de la 5e section (dont l'orateur » faisait partie) nous avons introduit un article qui » règle *le mode* de publication conformément aux » usages établis »;

Que le mot *mode* dont M. Dumortier s'est servi signifie *forme* ou *formalité;* que le rapporteur entendait qu'on s'en référât aux usages établis pour la proclamation à son de trompe, de tambour ou de cloche, et pour l'affichage aux lieux habituels; que, s'il avait entendu n'exiger que la proclamation *ou* l'affiche, la rédaction de l'art. 97 eût été un contre-sens;

Attendu qu'il résulte du rapport de M. Raikem, présenté le 24 janvier 1831, sur les dispositions générales de la Constitution, que « la publication des lois et arrê- » tés d'administration générale, provinciale et commu- » nale est une *notification solennelle* qu'on en fait au » public; les citoyens, ajoute-t-il, doivent être mis à » même de connaître les règles qu'on veut leur pres- » crire; ce n'est qu'après cette publication que les » citoyens sont obligés de les observer »;

Attendu que l'affiche ne constitue pas une notification solennelle (c'est-à-dire accompagnée de cérémonie publique extraordinaire); qu'il fallait donc la proclamation; que, cependant, l'affichage était encore requis dans l'intérêt des personnes non présentes à la proclamation;

Attendu qu'il paraît résulter des rapports précité

(1) V. *contra* l'arrêt de renvoi Cass., 18 juill. et Civ. Brux., 30 nov. 1887, J. T., 935, 1485 avec renvois aux PAND. B., et à la Jurisp. div.

de MM. Raikem, président de la section centrale sur l'organisation communale, et Dumortier, que la publication des règlements communaux doit se faire par voie de proclamation et d'affiches partout;

Attendu que si, au cours de la discussion de l'art. 97 du projet, M. Dellafaille disait : « Dans une ville une simple affiche suffit », son opinion n'a pas été admise par la Chambre des représentants; que le texte adopté par la Chambre ne fait du reste plus de distinction entre les villes et les campagnes, sauf pour ce qui concerne le moment où doit se faire la publication et les cas d'urgence;

Qu'il résulte de ce texte que, dans les villes comme dans les campagnes, le cumul des deux formes de publication est indispensable;

Attendu qu'il est bien vrai que, dans certaines dispositions légales, la copulative *et* s'emploie dans le même sens que la disjonctive *ou;* qu'il en est ainsi notamment dans les art. 109, 123 et 129 de la loi communale, mais que, dans ces dispositions, les mots *et* et *ou* ont le même sens, tandis qu'il en serait tout autrement dans l'art. 102;

Que, comme le dit Merlin (*Questions de droit*, t. XV, p. 12, 2e colonne), en pareil cas, le juge doit se laisser guider « par le sens naturel de la phrase dans laquelle » se trouve intercalée soit la disjonctive *ou*, soit la » copulative *et* »;

Attendu qu'il résulte de ces considérations qu'au moment où le fait reproché au prévenu a été posé, le règlement communal du 21 juin 1886 n'avait pas été publié conformément à la loi, et que c'est à bon droit que le prévenu prétend que ce règlement ne peut lui être appliqué;

Par ces motifs, le tribunal met l'appel à néant, confirme le jugement *a quo*.

Plaidants : Me PAUL CARLIER (du Barreau de Bruxelles).

Tribunal de commerce de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. MARS.

14 *novembre* 1887.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — PRÉPOSÉ. — SENS DE CE TERME. — ÉDITEUR. — CONTRAT POUR L'EXPLOITATION D'ANNONCES. — NE CONSTITUE PAS UN LOUAGE DE SERVICES. — IRRESPONSABILITÉ DU COMMETTANT.

Il n'y a de préposé pouvant engager la responsabilité de son commettant que dans le cas où celui qui est qualifié tel ne procède que sous les ordres, sous la direction et surveillance de ce dernier.

Telle n'est pas la situation d'agents de publicité qui ont fait avec des éditeurs un traité à forfait pour l'exploitation des annonces destinées à être publiées dans un ouvrage édité par ceux-ci, avec le droit de recueillir, là où ils le pourront faire des abonnements, à cette publication, et les éditeurs ne peuvent être rendus responsables des agissements imputés aux agents.

La Société anonyme de l'Almanach du commerce c. Mertens et consorts.

Attendu que les défendeurs Lenaerts et Wykowoky ne sont pas les préposés de Mertens et Vandenbroeck;

Attendu que le préposé est une personne qui tient la place d'un autre dans une gestion déterminée, qui, d'ailleurs, ne procède que sous les ordres, sous la direction et surveillance du commettant, de telle sorte que c'est ce dernier qui est toujours censé agir volontairement par l'entremise du premier (Dalloz, *Jurisp. gén.*, v° *Responsabilité*, n° 603);

Attendu qu'il n'y a pas de véritable commettant que lorsque celui-ci a le droit de donner des ordres et des instructions au préposé, dont il a fait choix sur la manière de remplir la fonction à laquelle il est employé;

Attendu que les rapports de commettant et de proposé impliquant l'existence d'un contrat qui suppose l'état de dépendance, de subordination du préposé vis-à-vis du commettant, la loi présume que le dommage est causé par la faute du commettant parce qu'il a fait choix d'un préposé malhabile, imprudent et méchant; la responsabilité édictée par l'art. 1384 du code civil à l'égard du commettant, du chef de dommage causé par son préposé, est fondée sur l'état de dépendance directe du préposé vis-à-vis du commettant;

Attendu que telle n'est pas la situation des défendeurs Lenaerts et Wykowoky; ils ont fait avec Mertens et Vandenbroeck un traité à forfait pour l'exploitation des annonces destinées à être publiées dans l'ouvrage édité par ceux-ci, avec le droit de recueillir, là où ils le pourront faire, des abonnements à cette publication;

Attendu que ce contrat ne constitue ni de près ni de loin un contrat de louage de services, ce qui démontre péremptoirement que les défendeurs Mertens et Vandenbroeck ne peuvent être rendus responsables des agissements que la demanderesse impute à Lenaerts et Wykowoky, par application de l'art. 1384 du code civil;

Attendu que l'on ne peut voir un acte de concurrence déloyale dans les prospectus ou bulletins émanant des défendeurs Mertens et Vandenbroeck, ayant pour objet de recueillir des abonnements à la publication dont ils sont les éditeurs;

Attendu que ces défendeurs doivent être mis hors de cause;

Attendu que l'action intentée à Mertens et Vandenbroeck est téméraire et vexatoire; qu'elle leur cause un préjudice évalué *ex æquo et bono* à 300 francs;

En ce qui concerne Lenaerts et Wykowoky :

Attendu que les faits de concurrence déloyale, que la demanderesse articule, sont suffisamment précis, à l'exception toutefois du fait repris *sub numéro* 2, lequel est irrelevant, à raison des considérations ci-dessus émises; pour tous les autres faits la demanderesse indique les personnes auxquelles les défendeurs se seraient adressés, de sorte que la preuve contraire des actes que

1509

la demanderesse reproche aux défendeurs est parfaitement possible ;

Attendu qu'en cette matière la preuve testimoniale doit être admise par le juge ;

Par ces motifs, le tribunal déclare la demanderesse mal fondée dans son action en ce qui concerne les défendeurs Mertens et Vandenbroeck, l'en déboute, la condamne aux dépens.

Statuant sur la conclusion reconventionnelle, condamne la société demanderesse à payer aux défendeurs Mertens et Vandenbroeck la somme de 300 francs ;

Avant faire droit, quant à Lenaerts et Wykowoky, ordonne à la demanderesse de prouver par tous moyens légaux, témoins compris... (sans intérêt juridique).

Plaidants : Me Alexandre Braun c. MMes Heyvaert, Carton de Wiart, Raeymakers et Coenaes.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour d'appel de Paris.

Chambre des mises en accusation.

Présidence de M. Try.

13 *décembre* 1887.

DROIT PÉNAL. — I. INSTRUCTION JUDICIAIRE. — SUPPRESSION DE LETTRES. — FABRICATION DE LETTRES IDENTIQUES. — ABSENCE DE COMPLICITÉ. — ABSENCE DE FAUX. — II. FONCTIONNAIRES PUBLICS. — DÉTOURNEMENT D'ACTES. — LETTRES MISSIVES. — ABSENCE D'INFRACTION. — III. PRÉFET DE POLICE. — PIÈCES. — SAISIE. — DISPARITION. — ABSENCE D'INFRACTION.

I. Lorsque au cours d'une instruction judiciaire des lettres ont été soustraites à un dossier correctionnel, et que, postérieurement à leur disparition, celui qui les a signées en a fabriqué d'autres, conformes aux lettres disparues, et remises ensuite par un tiers au juge d'instruction, cette circonstance n'implique pas nécessairement une participation aux faits qui ont amené la disparition des lettres et ne saurait constituer un cas de complicité (1).

Il ne peut servir de base à une accusation de faux en écriture (2).

II. La disposition pénale qui punit tout juge, administrateur, fonctionnaire ou officier public qui aura détruit, supprimé, soustrait ou supprimé les actes ou titres dont il était dépositaire en cette qualité, ne peut s'appliquer au détournement de lettres missives qu'autant que celles-ci présentent, à raison de leur contenu, le caractère de titres ou actes proprement dits.

(1) Cons. Pand. B., v° *Complice*, n°s 66 ss. et 279 ss.
(2) Cons. Brux., 31 mai 1886, J. T., 1011 et le renvoi.

1510

III. Le préfet de police qui opère la saisie de pièces destinées à une instruction judiciaire n'est pas un dépositaire public et n'est pas punissable, si les pièces disparaissent.

Le procureur général c. Wilson et Gragnon.

La Cour,

Vu les mémoires produits au nom de Gragnon et Wilson,

Vu la note déposée au nom de la femme Limouzin, partie civile,

Considérant qu'en l'état des faits ci-dessus, il y a lieu de rechercher s'il existe des charges suffisantes pour motiver la mise en accusation des inculpés :

1° Sur le chef de détournement ou de destruction de lettres autres que les deux lettres Wilson en date des 25 mai et 22 juin 1884 ;

Considérant qu'il ne résulte de l'information ni preuves ni indices qui permettent de tenir pour fondées les allégations de la femme Limouzin ;

2° Sur le chef de soustraction frauduleuse des deux lettres Wilson susvisées et de complicité :

Considérant que les éléments d'une accusation de vol tombant sous l'application des art. 379 et suiv., C. pén., font complètement défaut, aucun fait d'appréhension frauduleuse n'étant établi ;

3° Sur le chef de destruction ou de détournement de ces mêmes lettres et de complicité :

En ce qui touche Goron :

Considérant qu'aucune charge n'existe contre lui ;

En ce qui touche Wilson :

Considérant qu'il est constant qu'il a fabriqué les deux lettres qui ont été remises au juge d'instruction comme étant les lettres saisies chez la femme Limouzin, mais que cette fabrication n'a pu intervenir que postérieurement à la disparition des lettres originales ; qu'elles n'impliquent pas nécessairement une participation aux faits qui ont amené cette disparition et qu'elles ne sauraient constituer un cas de complicité aux termes des art 59 et 60, C. pén. ; qu'il n'est pas démontré que Wilson ait provoqué la destruction ou le détournement des lettres, ni qu'il y ait aidé ; que les circonstances de la cause, notamment les constatations faites et les déclarations reçues par le juge d'instruction à la date du 13 octobre, semblent, au contraire, établir qu'il y est resté étranger ; que le fait même d'avoir fabriqué les nouvelles lettres ne peut servir de base à une accusation de faux en écriture, puisqu'il est avéré que ces nouvelles lettres sont revêtues de sa signature comme l'étaient les anciennes, et que le contenu des unes est conforme au contenu des autres ;

En ce qui touche Gragnon :

Considérant qu'il paraît constant qu'il a distrait, détruit ou détourné les deux lettres Wilson, saisies chez la femme Limouzin et à lui remises par Goron ; qu'il échet seulement d'examiner si ce fait tombe sous l'application de la loi pénale ;

Considérant que l'art. 137, visé dans le réquisitoire, punit de la peine des travaux forcés à temps tout juge, administrateur, fonctionnaire ou officier public qui aura détruit, supprimé, soustrait ou détourné les actes ou

1511

titres dont il était dépositaire en cette qualité, ou qui lui auront été remis ou communiqués à raison de ses fonctions ;

Considérant que le détournement ainsi prévu est celui, non de pièces quelconques mais de pièces constituant des *actes ou des titres ;* que les mots *actes et titres* ont, en droit pénal aussi bien qu'en droit civil, un sens propre et déterminé ; qu'ils ne peuvent s'appliquer à des lettres missives qu'autant que ces lettres présentent, à raison de leur contenu, le caractère de titres ou actes proprement dits, c'est-à-dire qu'autant qu'on y trouve des constatations ou des énonciations de nature à créer, entre l'expéditeur et le destinataire, un lien de droit, dont elles deviennent l'instrument et la preuve ; qu'il ne se rencontre rien de pareil dans les lettres écrites par Wilson à la femme Limouzin, lesquelles ne sont que de simples réponses à des demandes de recommandations ; que l'art. 137 n'est donc pas applicable en la cause ;

Considérant que le fait reproché à Gragnon ne saurait non plus motiver l'accusation d'enlèvement de pièces contenues dans des archives, greffes ou dépôts publics ou remises à un dépositaire public en cette qualité, aux termes des art. 254 et 255, C. pén. ; qu'en effet les lettres Wilson n'avaient point été placées dans un dépôt de ce genre ; que, d'autre part, il n'est pas possible de déclarer que le préfet de police a été dans les circonstances de la cause un dépositaire public ; qu'ayant agi en vertu de l'art. 10, C. inst. crim., il est vrai de dire que c'est lui-même qui, par un officier de police judiciaire placé sous ses ordres, avait opéré la saisie ; qu'il a donc eu les pièces en sa possession, non parce qu'elles lui avaient été remises pour les conserver en dépôt, mais qu'il les avait appréhendées en quelque sorte de sa main ; qu'au surplus, il ne résulte pas de l'information que Gragnon ait eu l'intention de causer un préjudice ; que la femme Limouzin elle-même a reconnu qu'aucun préjudice ne lui a été causé ;

Considérant qu'en définitive, ce qui est établi par la procédure, c'est que Gragnon a méconnu les règles tracées par la loi en matière de saisie ou de transmission de pièces, c'est qu'il a arbitrairement disposé des lettres saisies et cherché à dissimuler la disparition de ces lettres en y substituant des lettres nouvelles, c'est que Wilson de son côté a prêté son concours à cette substitution ; que de pareilles pratiques doivent être hautement réprouvées ; mais qu'il y a lieu de reconnaître qu'elles ne tombent sous l'application d'aucune disposition de la loi pénale ;

Par ces motifs, considérant, en conséquence de ce qui précède, qu'il n'existe pas charges suffisantes contre les inculpés ;

Vu l'art. 229, C. inst. crim.,

Dit qu'il n'y a lieu de suivre contre Gragnon, Goron et Wilson ;

Condamne la dame Limouzin, partie civile, aux dépens.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Fédération des avocats flamands.

La réunion des délégués des Barreaux flamands faisant partie de la Fédération (Gand, Anvers, Bruges) a eu lieu samedi dernier, 10 décembre, à trois heures, au palais de justice de Gand.

L'ordre du jour portait l'élection des membres du bureau de la Fédération. Ont été nommés : Président, Me Coremans (Anvers) ; vice-présidents, MMes Obrie (Gand) et De Poortere (Bruges) ; secrétaire, Me Van Ryswyck (Anvers) ; secrétaire-adjoint et trésorier, MMes Flor, Heuvelmans (Anvers).

Une proposition de Me Prayon van Zuylen (Gand) tendant à voir transmettre à la Législature le vœu émis par la Fédération des avocats flamands en faveur des projets de loi De Vigne et Coremans, relatifs à l'emploi du flamand en matière répressive, a donné lieu à une fort longue et fort vive discussion.

Me Van Ryswyck (Anvers) a annoncé à l'assemblée que le Barreau d'Anvers se prépare à envoyer aux Chambres une pétition en faveur du projet de loi Coremans. Il admet l'obligation pour l'avocat de plaider en flamand quand l'accusé ne comprend que le flamand.

Me Prayon van Zuylen a déclaré que la Conférence flamande de Gand, après des débats animés, s'est ralliée au projet de loi Coremans, en lui faisant subir toutefois une seule modification qui consiste dans la liberté conservée à l'avocat de plaider dans la langue qui lui convient.

Me Siffer (Gand) a fait observer que l'accusé ne peut renoncer au droit de comprendre ce qui se dit pour et contre lui, à l'audience ; il a même le devoir de comprendre. Cependant, il est nécessaire d'accepter certaines modifications au projet de la loi Coremans pour assurer le vote.

Me Herman de Baets (Gand) s'est opposé, pour des motifs d'intérêt local, à ce que la Fédération s'adressât directement aux Chambres. Il a fait allusion à une pétition envoyée à la Législature, il y a deux ans environ, par un groupe fort nombreux d'avocats gantois, et destinée a demander le rejet du projet de loi Coremans.

Me Prayon van Zuylen estime qu'en présence de la pétition des adversaires du projet de loi Coremans, il y a lieu pour la Fédération de faire une manifestation de sympathie.

Me Siffer a rappellé qu'une pétition émanant de la Conférence flamande de Gand a été envoyée aux Chambres au commencement de cette année. Il est hostile à toute nouvelle démonstration, de peur de voir se raviver le mouvement d'hostilité qui s'est déclaré à Gand.

Divers ordres du jour ont été présentés par MMes de Baets, Obrie et Pauwels (Anvers).

Me Lebon (Anvers) est partisan des solutions radicales et pense que, tout comme devant les tribunaux, il faut demander beaucoup aux Chambres pour obtenir peu.

Finalement, tous les ordres du jour proposés ont été écartés par la question préalable. L'assemblée s'est séparée après avoir décidé d'inscrire cet objet à l'ordre du jour de la prochaine réunion, qui aura lieu à Anvers.

A 5 heures, un banquet réunissait dans les salons du restaurant Bouard les délégués étrangers et les membres de la Conférence flamande de Gand.

VIENT DE PARAITRE :

A la librairie de FERD. LARCIER, éditeur
10, rue des Minimes, Bruxelles.

LE JUGE UNIQUE

Rapport à l'Assemblée Générale

DE LA

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

PAR

Edmond PICARD

Avocat à la Cour de Cassation

In-8° de 78 pages. — Prix : 2 francs

VÉRITABLES COUPE-GAZON

AMÉRICAINS

DEPUIS 35 FRANCS

GROS



DÉTAIL

Se méfier des contrefaçons

La seule Maison faisant l'aiguisage et les réparations.

Envoi de tondeuses au choix a Bruxelles et dans les faubourgs

Grand assortiment d'outils de jardinage, tonneaux et pompes d'arrosage, rouleaux articulés, etc., etc.

G. DUCHAMPS

Rue du Chœur, 47

Aboutissant au Boulevard Léopold II.
(*derrière l'Entrepôt*)

MOLENBEEK (Bruxelles).

librairie générale de jurisprudence Ferdinand LARCIER
10, rue des Minimes à Bruxelles.

DERNIÈRES NOUVEAUTÉS

COMMENTAIRE OU EXAMEN THÉORIQUE DE LA LOI SUR L'IVRESSE PUBLIQUE promulguée par arrêté royal du 16 août 1887, à l'usage des fonctionnaires et agents chargés de veiller à l'exécution de la loi, etc., par U. Van Mighem, commissaire de police, à Tournai. 1887, broch. gr. in-8° 1 »

DES WATERINGUES considérées au point de vue juridique par L. Halleux, avocat à Bruges. 1887, br. in-8° 0 50

TRAITÉ DES CONTRAVENTIONS DE POLICE, contenant l'exposé des principes, etc., par L. Crahay, conseiller à la cour d'appel de Liége. Deuxième édition, 1887, 1 fort vol. in-8° 12 »

Ce prix est réduit à 7 francs pour les souscripteurs qui renverront la première édition, avant le 25 décembre 1887.

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE

INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ
(breveté et déposé)

Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance

S'appliquant à tous les usages domestiques

Plus commode et moins coûteux que l'acoustique

INDISPENSABLE DANS LES

BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS

Maisons particulières, de ville et campagne

30 Francs
LE POSTE
Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant



40 Francs
LE POSTE
Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie

E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach,
BRUXELLES

On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

CROIX DE L'ORDRE LEOPOLD. — MEDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

DALLAGES

de brasseries, ateliers, usines, magasins en tous genres, entrepôts, gares, chais, trottoirs, cours, écuries, remises caves, boutiques, écoles, églises, bains, etc.

Massifs de machines, paliers, passages de transmission. — Travaux hydrauliques, cuves de gazomètres, réservoirs.

Enduits, fosses, pièces d'eau, citernes et réservoirs. — Travaux étanches, citernes à alcool, huiles, etc.

Canalisations de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assechement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.

Imitation de bois en ciment. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.

Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

VIENT DE PARAITRE
à la librairie FERDINAND LARCIER :

APERÇU
DE LA
LOI ANGLAISE
AU POINT DE VUE PRATIQUE ET COMMERCIAL
PAR
Adolphus SELIM
Solicitor près la cour suprême d'Angleterre
(Seconde édition)
1887, 1 beau volume in-8°. . . . . 8 francs.

FÉDÉRATION DES AVOCATS
DE LA
JURIDICTION MIXTE
EN
MATIÈRE COMMERCIALE
PAR
EUGÈNE DE GROOTE
Avocat à la cour d'appel de Gand
Une brochure in-8°. . . . . 1 fr.

EN VENTE
à la librairie FERDINAND LARCIER :

La question sociale et les partis politiques. Solutions scientifiques. Collectivisme et progressisme, par Ch. Horion, docteur en sciences. Brochure in-8° de 125 pages. 2 fr.

Prostitution et prophylaxie publique de la syphilis. Pétition à MM. les membres de la Chambre des représentants, par le Dr De Keersmaecker. Broch. gr. in-8°. 30 cent.

La librairie FERD. LARCIER

DEMANDE A ACHETER

SCHEYVEN, Recueil de droit électoral, 1869 à 1886, 5 vol.

MATON, Revue pratique du notariat belge, depuis 1875, ou séparément les années 1875, 1876 et 1877.

DELEBECQUE et DE BRANDNER, Bulletin usuel des lois et arrêtés.

Prière d'indiquer le prix, l'état de conservation des ouvrages et, éventuellement, le genre de reliure.

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 483 SIXIÈME ANNÉE JEUDI 22 DÉCEMBRE 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE,

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Gage, réalisation, créancier gagiste, commune, travaux publics, retenue provinciale, malfaçons, refus tardif, travaux supplémentaires, mandats de paiement, notification au débiteur, intérêts conventionnels, majoration en appel). — *Idem*, 2e ch. (Faillite, aveu, jugement, tierce-opposition, fermier, bestiaux, profession principale et habituelle). — *Cour d'appel de Gand*, 2e ch. (Jugement par défaut, opposition, renonciation virtuelle, appel du ministère public avant l'opposition). — *Tribunal civil d'Anvers*, 2e ch. (Société, nullité, prescription quinquenale, loi du 22 mai 1886). — *Tribunal civil de Charleroi* (Pro Deo, tort évident du demandeur, preuve testimoniale). — *Tribunal correctionnel de Bruxelles*, 7e ch. (Revolvers, armes prohibées, vente au détail).

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

L'INCENDIE DE L'OPÉRA-COMIQUE DE PARIS (Jugement du tribunal correctionnel de la Seine, 2e ch.) (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LE COURT.

30 *novembre* 1887.

DROIT CIVIL, DROIT ADMINISTRATIF ET PROCÉDURE CIVILE. — I. GAGE. — RÉALISATION. — CRÉANCIER GAGISTE. — ACQUISITION. — LÉGALITÉ. — II. COMMUNE. — TRAVAUX PUBLICS. — RETENUE PROVINCIALE. — CAHIER DES CHARGES. — III. RÉCEPTION DÉFINITIVE. — MALFAÇONS. — REFUS TARDIF. — NON RECEVABILITÉ. — IV. TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES. — PREUVE. — V. MANDATS DE PAIEMENT. — NANTISSEMENT. — NOTIFICATION AU DÉBITEUR. — MANDATS POSTÉRIEURS. — VALIDITÉ. — VI. INTÉRÊTS CONVENTIONNELS. — MAJORATION EN APPEL. — NON RECEVABILITÉ. — VII. COMMUNE. — TRAVAUX. — ADJUDICATION. — MANDATS. — RESPONSABILITÉ DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

I. La disposition qui défend aux mandataires de se rendre adjudicataires des biens qu'ils sont chargés de vendre n'est pas applicable au créancier gagiste qui réalise régulièrement son gage.

II. En matière d'entreprise à forfait de travaux publics communaux, la retenue provinciale ne peut être imposée à l'entrepreneur qu'en vertu d'une clause spéciale du cahier des charges (1).

III. En pareille matière, la réception définitive des travaux a pour objet de constater si ceux-ci ont été faits conformément aux plans, devis et cahier des charges. Elle rend la commune non recevable à élever des réclamations du chef de travaux prétendûment non exécutés et à refuser le solde du prix (2).

IV. Lorsqu'il a été stipulé, en vue de l'éventualité de changements et modifications au projet, que l'entrepreneur devrait se conformer aux ordres écrits de la direction, des travaux supplémentaires eussent-ils été exécutés à la connaissance et à l'intervention du conseil communal, l'entrepreneur est non fondé à en réclamer le prix s'il ne produit pas la preuve écrite des ordres qu'il affirme avoir reçus. (3)

V. La remise en gage ou en nantissement de mandats de paiement faite à un tiers qui a notifié son acte à la commune n'empêche pas la délivrance et le paiement de mandats créés postérieurement à cette notification d'être réguliers.

VI. Les intérêts conventionnels sont dus abstraction faite de mise en demeure. Lorsque le calcul de ces intérêts a été fait dans l'exploit introductif, celui qui les réclame est non recevable à majorer sa demande en appel.

VII. La création de mandats pour une somme supérieure au prix d'adjudication peut engager, éventuellement, la responsabilité des bourgmestre et échevins qui ont créé ces mandats. Mais la partie qui les actionne de ce chef doit justifier du préjudice qu'elle dit avoir subi (4).

(1) V. PAND. B., v° *Cahier des charges en matières administratives*, n° 48.

(2) Cons. Comm. Brux., 20 déc. 1883, J. T., 1884, p. 73; PAND. B., v° *Adjudication par l'État*, n°s 148 ss.

(3) V. Civ. Brux, 6 déc. 1883, J. T., 1884, p. 455.

(3) V. Civ. Verviers, 23 mars 1887, J. T., 752 et les renvois.

Roger et Heulers, c. La commune de Peissant et Grégoire.

Attendu que Hecq ayant été déclaré adjudicataire de la construction de l'école de Peissant pour 38,100 francs, les appelants Roger et Heulers, agissant en leur qualité respective de bourgmestre et échevin de cette commune, lui ont délivré des mandats s'élevant à la somme de 41,911 frs. dépassant par conséquent de 3811 francs le prix de l'adjudication;

Que, le 30 mai 1880, Hecq a donné sa créance à charge de la commune en gage ou nantissement de ses avances au banquier Grégoire qui a dénoncé ce gage à la commune le 11 juin 1880, l'a plus tard fait vendre et s'en est rendu acquéreur;

Que la commune n'ayant payé que 17,711 francs sur les 41,911 francs qu'elle a mandatés, Grégoire l'a assignée en payement: 1° des 24,200 francs restant dus; 2° de 5687 francs 42 centimes pour intérêts de cette somme depuis le 30 mai 1880, jusqu'au jour de la demande; 3° des intérêts judiciaires;

Attendu que la commune et Grégoire ont appelé Roger et Heulers en intervention pour les garantir, la première de toutes condamnations qui seraient prononcées contre elle par leur faute, le second de toutes sommes dont la commune serait jugée ne pas être tenue vis-à-vis de lui;

Attendu que Roger et Heulers concluent à la non recevabilité de l'action de Grégoire, en soutenant que le créancier gagiste n'a pas qualité pour réclamer directement au débiteur le payement de la créance mise en gage, et que l'article 1596 lui interdit d'acquérir le gage qu'il fait vendre;

Attendu que Grégoire n'agit pas seulement comme créancier gagiste, mais comme acquéreur du gage; que, d'autre part, l'article 1596, aux termes duquel les mandataires ne peuvent se rendre adjudicataires des biens qu'ils sont chargés de vendre, n'est pas applicable au créancier gagiste puisque ce n'est pas comme mandataire du débiteur, mais en son propre nom et dans son propre intérêt qu'il réalise le gage;

Au fond:

En ce qui concerne la somme principale de 24,200 francs:

Attendu que la commune prétend en déduire: 1° la retenue provinciale; 2° 2934 francs 47 centimes montant des travaux non exécutés par l'entrepreneur; 3° un sixième du prix d'adjudication, soit 6350 francs, ce sixième ne devant, d'après l'article 39 du cahier des charges, être payé que lors de la réception définitive, que la commune nie avoir eu lieu; 4° les 3811 francs dont les mandats dépassent le prix d'adjudication;

Attendu que, si l'article 22 du cahier des charges général impose la retenue provinciale à l'entrepreneur, comme frais d'adjudication, le cahier des charges spécial ne la comprend pas dans les frais d'adjudication, qu'il fixe en son article 21, et que son article 43 prévoit uniquement les retenues que l'entrepreneur aurait *encourues*, c'est-à-dire celles qu'il devrait subir à raison de l'exécution des travaux;

Attendu qu'il conste d'un procès-verbal, dont les intimés critiquent vainement la régularité, que la réception définitive des bâtiments a eu lieu le 9 juin 1881;

Attendu que la réception a pour objet de constater si les travaux ont été faits conformément aux plans, devis et cahiers des charges, et qu'après vérification par l'architecte, auteur du projet et directeur des travaux, elle a été faite sous réserves;

Que la commune n'est donc plus recevable à élever des réclamations relativement à des travaux non exécutés ni à refuser le payement du dernier sixième du prix;

Attendu que les 3,811 francs représentent d'après Roger et Heulers le coût de travaux supplémentaires;

Mais attendu qu'aux termes de l'art. 22 du cahier des charges, l'entreprise constitue un forfait absolu; que, si l'art. 23 prévoit l'éventualité de changements et modifications au projet, elle enjoint à l'entrepreneur de se conformer à cet égard à l'ordre écrit de la direction et ajoute que cet ordre par écrit est de rigueur et sera produit à l'appui de la demande de payement;

Qu'il ne suffirait donc pas que les travaux eussent été exécutés à la connaissance et à l'intervention du conseil communal et que les faits cotés à cet égard ne sont pas relevants;

Attendu qu'aucun ordre écrit n'étant reproduit, la commune n'est pas tenue, quant à présent, de payer les prétendus travaux supplémentaires, mais uniquement ce qui reste dû sur le chiffre de l'adjudication 38,100 francs, soit, en en déduisant les 17,711 francs payés, 20,389 francs;

Attendu que Grégoire soutient que la commune ne peut lui opposer trois des mandats acquittés,

L'INCENDIE DE L'OPÉRA-COMIQUE DE PARIS

Tribunal correctionnel de la Seine (9e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. GRÉHEN.

15 *décembre* 1887.

DROIT PÉNAL. — THÉATRE. — INCENDIE. — I. POMPIER. — NÉGLIGENCE. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — II. DIRECTEUR. — ABSENCE DE MESURES PRÉVENTIVES. — FAUTE. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — III. DIRECTEUR. — PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. — INOBSERVATION. — INFRACTION. — IV. ARCHITECTE. — TRAVAIL COMMANDÉ. — DANGER D'INCENDIE. — ABSENCE DE FAUTE. — IRRESPONSABILITÉ. — V. RESPONSABILITÉ MORALE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — VI. CONCESSIONNAIRE. — THÉATRE SUBVENTIONNÉ. — ÉTAT. — INCENDIE. — IRRESPONSABILITÉ. — VII. ASSURANCE. — VICTIME. — RENONCIATION. — LIMITE. — PRÉJUDICE DÉPASSANT CETTE LIMITE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RECEVABILITÉ (1).

I. Est coupable d'homicide par imprudence le pompier de service dans un théâtre qui, lors d'un incendie, bien qu'ayant pu facilement obéir à sa consigne, a négligé de le faire, lorsque cette négligence a eu pour conséquence de permettre à l'incendie de prendre rapidement un grand développement et de faire des victimes.

II. Il en est de même du directeur qui a négligé de prendre par avance toutes les mesures propres à assurer l'isolement de la scène en cas d'incendie, lorsqu'il est constaté que, s'il eût pris ce soin, la plupart des victimes eussent été épargnées (1).

III. Le directeur est coupable du même délit s'il a négligé de se conformer aux prescriptions administratives qui lui ont été imposées en vue d'assurer la sécurité du personnel et des spectateurs (2).

IV. Le fait de mettre des barreaux aux fenêtres d'un immeuble à la requête des occupants ou d'exécuter tout autre travail rentrant dans ses attributions ne constitue pas en soi, pour un architecte, une faute professionnelle, en dût-il résulter pour les occupants un danger d'incendie, à moins qu'en déférant à une demande de cette nature il ait transgressé une défense générale ou particulière de l'administration compétente (3).

V. Il y a lieu de modérer la peine d'un directeur de spectacles convaincu d'homicide par imprudence à la suite de l'incendie de son théâtre si, en plus d'une circonstance, il a manifesté son intérêt pour la sécurité de son personnel et des spectateurs et s'il a fait des démarches auprès de l'administration supérieure pour assurer cette sécurité, ces démarches n'eussent-elles pas abouti. Il faut en agir de même à l'égard d'un pompier coupable du même délit, s'il est reconnu que des instructions imprudentes, qui lui faisaient craindre de jeter par une action trop prompte l'alarme dans le public, ont troublé son esprit et l'ont empêché d'agir avec la célérité nécessaire.

VI. Le concessionnaire d'un théâtre subventionné ne saurait être considéré comme un fonctionnaire public ou un préposé de l'Etat, s'il dirige l'entreprise à ses propres risques et périls commerciaux, de telle façon que le profit ou la perte soit pour lui seul. Il s'ensuit que l'Etat n'est pas civilement responsable des dommages causés par l'incendie du théâtre.

VII. Lorsque l'auteur responsable d'un accident a contracté une assurance au profit de la victime, et que celle-ci renonce, moyennant le versement de la somme assurée, à toute réclamation contre la compagnie et contre l'auteur de l'accident, cette renonciation ne dépasse pas la limite de l'intérêt que la compagnie puisait dans le contrat d'assurance; l'action civile est recevable pour tout ce qui excède le préjudice évalué au montant de l'assurance. Il y a lieu d'imputer sur l'indemnité que la victime est en droit de réclamer les fonds qu'elle a reçus sur le produit d'une souscription publique ouverte en vue de réparer le préjudice souffert (1).

Le Ministère public et Bonju et consorts, partie civile, c. André, Cumine, Carvalho et consorts.

La première partie de la décision est consacrée à l'exposé minutieux des faits, dont nos lecteurs ont eu connaissance par le réquisitoire de M. le procureur de la République Bernard, reproduit dans notre numéro du 4 décembre. Le jugement recherche ensuite, à l'égard de chacun des prévenus, quelles fautes susceptibles d'être qualifiées conformément aux termes de l'art. 319, C. pén. (art. 418 et suiv. du C. pén. belge) ont pu aider à l'éclosion de l'incendie, favoriser son développement, faciliter sa propagation à travers les diverses parties du théâtre et lui ont permis de produire ses terribles conséquences.

En ce qui concerne André:

. . . . . .

Attendu qu'aux termes de l'ordonnance de police du 29 décembre 1881, si le feu se manifeste sans gravité à côté du factionnaire, celui-ci doit se servir, pour l'éteindre, de son seau et de son éponge à main, et, si ces moyens ne suffisent pas, l'attaquer avec sa lance;

Attendu qu'à l'audience et dans son interrogatoire définitif devant M. le juge d'instruction, André a reconnu qu'il n'avait pas observé cette consigne, mais que, pour se disculper, il a prétendu qu'il s'était porté sur le pont volant du premier plan à hauteur du cintre où il se trouvait, s'était efforcé de faire tomber le décor enflammé, mais sans y réussir, puis était revenu à son poste, avait commencé à développer l'établissement qui était auprès, c'est-à-dire les tuyaux de l'appareil, terminé par une lance avec laquelle il pouvait attaquer le feu; mais qu'aussitôt, environné par les flammes et la fumée, il avait été forcé de battre en retraite sans même avoir pu répandre une goutte d'eau;

Mais attendu qu'il est constant que plusieurs minutes se sont écoulées depuis le moment où le feu lui avait été signalé jusqu'à celui où le développement de l'incendie a pu le contraindre à quitter la place et qu'il n'est pas douteux que ces précieux instants n'aient été par lui dépensés dans une inertie inexplicable ou dans une agitation stérile;

(1) Cons. sur la faute entraînant la responsabilité pénale, PAND. B., v° *Accident dans les mines*, n°s 9 s.; Corr. Gand, 21 avril 1887, J. T., 759 et le renvoi; corr. Gand, 26 mai 1886, J. T., 822 et le renvoi.

(2) Cons. les principes, PAND. B., v° *Accident dans les mines*, n°s 97 s., 82 s. et 56; Brux., 30 juill. 1886, J. T., 1041.

(3) Consult. PAND. B., v° *Architecte*, n°s 57 s.

(1) Cons. PAND. B., v°s *Action civile*, n° 503, *Accident*, n°s 211 ss., *Accident dans les mines*, n°s 113 ss.; *Assurances sur la vie*, n° 113; — Cons. aussi Comm. Brux., 29 janv. 1884, J. T., 233.

(1) Ne pouvant publier le jugement *in extenso* vu son excessive longueur, nous en donnons, avec la notice complète, un resumé reproduisant les attendus les plus intéressants.

1517

s'élevant ensemble à 978 francs puisqu'ayant reçu signification du nantissement le 11 juin 1880, elle n'a plus pu valablement les payer en 1881 aux titulaires Hanon-Dumont et Pourbaix;

Mais attendu que l'exploit de signification, enregistré, porte que Hecq a cédé en gage ou nantissement à Grégoire sa créance à charge de la commune s'élevant à 33,100 francs suivant reconnaissance verbale de la dite commune, dont les dates suivent, la dernière étant du 21 mai 1880;

Que la commune a donc pu croire que le nantissement était limité aux mandats déjà créés; qu'en ayant délivré trois nouveaux après la notification, elle s'est valablement libérée en les payant aux tiers désignés par Hecq;

En ce qui concerne les intérêts :

Attendu qu'aux termes de l'art. 39 du cahier des charges, si, à la délivrance de chaque bon de payement, l'administration ne se trouvait pas en mesure d'en délivrer le montant, l'entrepreneur aura droit à partir de la date indiquée sur le dit bon à un intérêt de cinq pour cent l'an, des sommes non délivrées;

Attendu que Grégoire a donc droit en vertu d'une convention expresse aux intérêts des mandats impayés, sans qu'une mise en demeure fût nécessaire; mais que dans son exploit d'ajournement il s'est borné à les réclamer depuis le 30 mai 1880 en en précisant le chiffre, calculé sur cette base à 5,687 fr. 42 c. et n'est pas recevable à majorer sa demande en appel;

Attendu que si, dès 1880, des mandats ont été délivrés pour le prix d'adjudication tout entier, un sixième de ce prix, soit 6,350 francs, ne devait être payé qu'après la réception définitive qui n'a eu lieu que le 11 juin 1881; que Hecq n'a donc droit aux intérêts de cette somme que depuis cette date;

Attendu que les saisies-arrêts pratiquées par des tiers sur les fonds revenant à Hecq ne pouvaient empêcher la commune de payer les mandats à Grégoire; qu'elles étaient en effet inopérantes, en présence du nantissement dénoncé à la commune qui pouvait au surplus, si elle y avait intérêt, en poursuivre elle-même la mainlevée;

Attendu que la commune réclame à Roger et Heulers le remboursement de ces intérêts;

Que les appelants objectent vainement que c'est là une demande nouvelle, puisque, dans l'exploit par lequel elle les appelait en intervention, elle concluait expressément à leur condamnation aux 5,687 fr. 42 c. d'intérêts demandés par Grégoire;

Attendu qu'en admettant que la commune ait eu des fonds disponibles et n'ait pas appliqué les sommes portées au budget au payement d'une partie des mandats, il n'est pas justifié que ce soit par une faute de question imputable à Roger et Heulers;

Attendu que Grégoire réclame à Roger et Heulers la somme en principal et intérêts à laquelle la commune n'est pas condamnée;

Attendu que Roger et Heulers, en créant, sans qu'il soit produit un ordre écrit pour des travaux supplémentaires, des mandats pour une somme supérieure de 3,811 francs au prix d'adjudication, ont excédé les limites de leur mandat tel qu'il était tracé par le cahier des charges;

Qu'ils savaient cependant que c'était sur la foi de ces mandats que Grégoire faisait des avances à Hecq;

Qu'en effet, dès le 21 juillet 1879, ils s'engageaient à payer directement à Grégoire le montant d'un mandat que Hecq lui avait remis en dépôt à titre de garantie des avances que Grégoire *consentait à lui faire sur acceptations jusqu'à concurrence de ce montant*, et prenaient le même engagement pour les autres mandats que Hecq pourrait déposer en garantie chez Grégoire;

1518

Que, d'autre part, lorsque Hecq a donné les 29-30 mai 1880 en nantissement à Grégoire les mandats que ce dernier avait déjà en sa possession, il promettait de faire encore de même en ce qui concerne les mandats qui lui seraient délivrés à l'avenir et reconnaissait qu'il était toujours entendu que Grégoire ne devrait jamais lui avancer d'argent sans qu'il lui remette des mandats pour une valeur équivalente;

Mais attendu qu'à cette époque Grégoire n'était créancier de Hecq qu'à concurrence de 32,848 francs; que les mandats remis en nantissement s'élevaient encore à 33,100 francs et que l'ensemble des mandats créés à cette date n'atteignait pas le prix d'adjudication;

Qu'il n'est pas établi que, depuis lors, il ait fait de nouvelles avances à Hecq ni surtout qu'il en est fait pour 3,811 francs sur la foi de ces mandats irréguliers;

Qu'il se borne à affirmer dans l'exploit d'ajournement, mais sans en rapporter la preuve, que sa créance s'élevait encore, au 30 octobre 1883, à 27,964 francs 50 centimes;

Qu'il n'a donc pas justifié d'un préjudice et n'offre pas de le faire;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général Laurent en son avis conforme, joint les causes n°s 8718, 8719, 8720, et, statuant sur les appels respectifs des parties, met le jugement dont appel à néant; émendant et rejetant toutes conclusions contraires, condamne la commune de Peissant à payer à Grégoire la somme de 20,389 francs et les intérêts à 5 p. c. depuis le 30 mai 1880 sur la somme de 14,039 francs et, depuis le 11 juin 1881, sur la somme de 6,350 francs jusqu'au jour de l'intentement de l'action et les intérêts judiciaires depuis lors; déboute la commune de son action contre Roger et Heulers; dit que l'action de Grégoire contre Roger et Heulers n'est pas justifiée, l'en déboute; donne acte à Roger de ce qu'il fait toutes réserves quant aux dommages-intérêts qui lui seraient dus du chef de l'exécution du jugement;

Condamne la commune de Peissant aux dépens tant de première instance que d'appel de l'action principale et de son action en garantie contre Roger et Heulers; condamne Grégoire aux frais de première instance et d'appel de son action contre Roger et Heulers.

Plaidants : MMes Charles Dejongh et Courouble c. Wittamer (du Barreau de Charleroi) et Bail.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

Décision soumise à cassation.

Présidence de M. Joly.

25 *novembre* 1887.

Droit commercial. — I. Faillite. — Aveu. — Jugement. — Tierce-opposition. — Recevabilité. — II. Fermier. — Bestiaux. — Engraissement. — Vente. — Profession principale et habituelle. — Acte de commerce.

I. En faisant l'aveu de la cessation de ses payements et en déposant son bilan, le commerçant se borne à fournir à la justice un renseignement sans prendre de conclusion; il ne peut être considéré par ce fait comme ayant été partie au jugement qui a, en suite de cet aveu, prononcé sa mise en faillite. Il en résulte qu'il doit être déclaré recevable en sa tierce-opposition au dit jugement.

II. Le propriétaire ou fermier qui achète des bestiaux pour les placer dans les prairies du domaine qu'il exploite et qui les revend après engraissement ne peut être considéré comme faisant acte de commerce que si cette opération, au lieu d'être l'accessoire de son exploitation agricole, était en disproportion avec cette exploitation et constituait sa profession principale et habituelle (1).

1519

Lowet c. Curateur faillite Lowet.

Attendu que l'intimé prétend que l'opposition faite par l'appelant au jugement du 26 août 1887, produit en expédition régulière, qui a déclaré sa faillite, n'est pas recevable parce que la faillite ayant été déclarée sur son aveu, l'appelant a été partie à ce jugement;

Attendu que l'art. 465, de la loi du 18 avril 1851 relatif à l'appel et l'art. 473 qui autorise la tierce-opposition contre le jugement déclaratif de la faillite et contre celui qui fixe l'époque de la cessation des payements n'ont introduit aucune innovation quant à la nature de ces modes de recours; qu'ils n'ont eu pour objet que d'en fixer les délais de manière à imprimer une marche rapide à la procédure en matière de faillite;

Attendu que, pour déterminer ce que la loi a entendu en déclarant l'opposition recevable de la part des intéressés qui n'auraient pas été *parties* au jugement, il faut se reporter aux principes généraux du code de procédure civile;

Attendu qu'il n'y a pas d'autres parties à un procès que le demandeur qui conclut à une condamnation à son profit, le défendeur contre qui l'action est dirigée et l'intervenant qui conclut contre l'un ou l'autre pour sauvegarder ses intérêts particuliers; que la loi ne connaît pas d'autres parties et qu'elle ouvre la voie de la tierce-opposition à tous ceux dont les droits peuvent être affectés par un jugement et qui n'ont figuré dans la procédure ni comme demandeurs, ni comme défendeurs, ni comme intervenants;

Attendu que, dans le jugement qui déclare la faillite, le failli est ordinairement le défendeur, celui contre qui la condamnation est prononcée; que, comme défendeur, il n'est partie au procès, que s'il a été appelé et mis à même de conclure sur sa mise en faillite;

Attendu que, pour décider que le failli est partie au jugement déclaratif lorsqu'il a fait l'aveu de la cessation de ses payements, il faut considérer l'aveu comme une demande de mise en faillite dirigée par le failli contre lui-même et admettre que c'est comme demandeur qu'il figure au jugement déclaratif;

Attendu qu'en faisant l'aveu de la cessation de ses payements et en déposant son bilan, le commerçant se conforme à la loi qui prescrit cette formalité comme une mesure d'intérêt général dont la sanction se trouve dans la condamnation éventuelle comme banqueroutier; mais qu'en faisant cet aveu, le commerçant se borne à fournir à la justice un renseignement à lui faire connaître une situation de fait, sans prendre aucune conclusion;

Attendu qu'il est d'autant plus inadmissible que l'on considère l'aveu comme une demande de cette nature que la faillite est une question d'ordre public sur laquelle il ne peut y avoir ni transaction ni acquiescement; qu'il est donc impossible au point de vue juridique qu'une personne demande sa propre mise en faillite;

Attendu que l'appelant ne s'est pas présenté spontanément au greffe du tribunal de commerce; qu'il ne l'a fait qu'après avoir été appelé devant le tribunal en chambre du conseil et qu'il n'a fait l'aveu de la cessation de ses payements que pour éviter les conséquences fâcheuses qu'on lui faisait

(1) V. conf. Pand. B., v° *Commerçant* n°s 275 et s.

1520

entrevoir; que dans sa déclaration même il se qualifie de cultivateur et non de commerçant; que ces circonstances de fait démontrent que l'appelant n'entendait pas agir comme demandeur et réclamer réellement sa mise en faillite;

Attendu que l'appelant n'étant pas demandeur au jugement qui prononce sa mise en faillite, n'ayant fait aucun acte d'intervention et n'ayant pas été assigné comme défendeur se trouve exactement dans les conditions requises par l'art. 474 du Code de procédure civile pour pouvoir faire tierce-opposition à ce jugement;

Au fond :

Attendu que l'appelant, qui s'est qualifié de cultivateur dans sa déclaration faite au greffe du tribunal de commerce, prétend n'être pas commerçant; que l'intimé soutient, au contraire, que cette qualité de commerçant résulte de sa profession de marchand de bestiaux;

Attendu que le propriétaire ou fermier qui achète des bestiaux pour les placer dans les prairies du domaine qu'il exploite et qui les revend après engraissement ne peut être considéré comme faisant acte de commerce que si cette opération, au lieu d'être l'accessoire de son exploitation agricole, était en disproportion avec cette exploitation et constituait sa profession principale et habituelle;

Attendu que c'est à celui qui allègue l'existence de la qualité de commerçant dans le chef d'un tiers à prouver cette qualité;

Attendu que les faits articulés dans cet ordre d'idées par l'intimé sont pertinents dans leur ensemble et qu'il y a lieu d'en admettre la preuve;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général Staes en son avis, met le jugement du 27 septembre 1887 à néant;

Emendant,

Déclare l'appelant recevable en son opposition au jugement du 26 août 1887 qui a déclaré sa faillite;

Et, avant de faire droit sur cette opposition, admet l'intimé à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, les faits suivants.....

Plaidants : MMes Ch. Janssen c. Léon Boels (du Barreau de Louvain).

Cour d'appel de Gand (2e ch.).

Présidence de M. Mechelynck.

29 *novembre* 1887.

Procédure pénale. — Jugement par défaut. — Opposition. — I. Appel antérieur du prévenu. — Renonciation virtuelle. — II. Appel du ministère public avant l'opposition. — Recevabilité.

I. Le prévenu qui a régulièrement formé opposition au jugement doit être considéré comme ayant virtuellement renoncé à l'appel qu'il avait précédemment interjeté contre la même décision.

II. Le jugement rendu sur l'opposition s'unit au jugement par défaut et s'identifie avec lui ou en prend la place; par suite l'appel du ministère public est recevable même s'il est antérieur à l'opposition (1).

Ministère public c. Moens et cie.

(Traduction).

Sur l'appel du prévenu Moens du 4 février 1887:

Attendu que ce prévenu a régulièrement formé opposition au jugement par défaut du 31 janvier dernier, signifié aux quatre prévenus, par exploit du 19 février, et doit dès lors être considéré comme ayant virtuellement renoncé au prédit appel;

(1) Cons. Pand. B., v° *Appel pénal*, n° 204 et s.

. . . . . .

Attendu qu'ainsi, bien qu'ayant pu facilement obéir à sa consigne, André a négligé de le faire, et que cette négligence a eu pour conséquence de permettre à l'incendie de prendre rapidement un grand développement et de produire toutes les conséquences énumérées ci-dessus;

. . . . . .

En ce qui concerne Carvalho :

Attendu qu'il résulte des constatations auxquelles a procédé, pendant les premiers jours de l'information, le docteur Brouardel, expert commis par le juge d'instruction, que toutes les personnes trouvées mortes soit du côté de la salle et de ses dépendances, soit dans les bâtiments de service, ont succombé à l'asphyxie qui, partie de la scène en flammes, a passé, pour les atteindre, d'un côté par la grande baie d'avant-scène, de l'autre côté par les portes de fer ouvertes;

Qu'il n'est donc pas douteux que, si toutes ces ouvertures avaient été fermées, en temps voulu, la plupart des victimes eussent été épargnées; qu'il importait donc au plus haut point de prendre par avance toutes les mesures propres à assurer l'isolement de la scène en cas d'un incendie y ayant pris naissance et que ce soin incombait au directeur;

Pour ce qui concernait le rôle du personnel sous ses ordres :

Attendu que les précautions à prendre en vue de cette éventualité étaient d'autant plus nécessaires que l'accumulation excessive de décors en réserve dans le haut de la scène de l'Opéra-Comique, résultant de la nature variée de son répertoire ordinaire, rendait le danger d'incendie plus grand que dans la plupart des autres théâtres et ses conséquences plus redoutables;

Que le devoir s'imposait donc à lui comme une impérieuse nécessité d'organiser le personnel des machinistes ou de le faire organiser par leur chef, de telle sorte qu'au cours des représentations ils se trouveraient à proximité de la scène en nombre suffisant et munis des instructions nécessaires pour qu'en cas de besoin les rideaux pussent être rapidement baissés;

Mais attendu qu'il est constant qu'à aucune époque Carvalho ne s'est préoccupé des mesures de cette sorte; qu'en ce qui concerne la salle, il a agi comme s'il considérait qu'elle fût à l'abri de tout danger sérieux, et comme si, dans tous les cas possibles, le nombre et l'importance des issues assuraient, de ce côté, une retraite prompte et facile au public; que, bien que l'événement ait cruellement démenti ces illusions funestes, il a persisté à soutenir que la manœuvre des rideaux aurait été, au moment de l'incendie, inutile et même dangereuse, et qu'il a déclaré à l'audience que, présent sur la scène, il se serait gardé, dans la circonstance, d'ordonner qu'ils fussent baissés;

Attendu que c'est cette incurie volontaire qui lui a fait négliger l'emploi des moyens les plus propres à prévenir les spectateurs;

. . . . . .

Attendu qu'à la vérité Carvalho; feignant de croire qu'en cas d'incendie il se trouvait, à l'égard de toutes mesures à prendre, dégagé de toute obligation et même destitué de tout droit, soutient qu'il appartenait au commissaire de police seul de prendre le commandement et de donner les ordres nécessaires;

Mais attendu que Carvalho n'ignorait pas que le commissaire de police était chaque soir chargé habituellement de la surveillance de deux théâtres, celui des *Bouffes* et celui de l'*Opéra-comique*, et qu'en conséquence son absence à un moment quelconque, et notamment le soir de l'incendie, ne pouvait être envisagée comme un fait purement accidentel et imprévu; qu'il ne pouvait d'ailleurs lui échapper qu'en cas d'incendie les premiers instants sont les plus précieux, ceux pendant lesquels la négligence ou l'inertie peuvent rapidement produire des conséquences irréparables;

Que le temps pouvait manquer au commissaire de police même présent dans sa loge et bien mal placé au niveau des deuxièmes loges pour apercevoir et reconnaître au premier moment ce qui se passait dans le haut de la scène, pour se porter avec la promptitude nécessaire au point où sa présence pouvait être le plus utile, improviser sur-le-champ et exécuter dans toutes ses parties un plan de défense; qu'à supposer d'ailleurs que le commissaire de police, au début de l'incendie, eût ordonné d'amener les rideaux, il n'aurait trouvé pour exécuter son ordre qu'un personnel de machinistes dispersé et insuffisant, grâce à la tolérance constante qui leur permettait de s'éloigner du théâtre dès que la représentation était commencée. . . . . »

Le jugement examine ensuite, une à une, les infractions commises par M. Carvalho en ne se soumettant pas aux prescriptions administratives. Le directeur est en faute pour avoir toléré que les portes pratiquées dans les murs latéraux de la scène restassent ouvertes, alors qu'une ordonnance de police lui imposait l'obligation de les tenir constamment fermées. De même, il a commis une infraction aux règlements en enlevant au public l'usage de l'escalier Marmier, escalier en fer aboutissant à la rue Favart, qui devait rester toujours à la disposition des spectateurs. Quant aux autres griefs articulés contre lui, il n'y a pas lieu de les retenir.

Le chef machiniste Varnout est acquitté, les témoignages recueillis ayant laissé incertain le point de savoir si la herse n° 1, qui a donné naissance à l'incendie, avait été, en effet, réglée d'une façon anormale et vicieuse, ou si Varnout avait commis quelque autre négligence en ne séparant ou en n'apercevant pas un accident arrivé au décor. Sa situation à l'égard du directeur était trop subalterne pour qu'on pût lui imputer à grief de n'avoir pas assuré par une organisation appropriée la manœuvre des rideaux au moment voulu, de manière à intercepter la communication entre la scène et la salle.

L'employé Lecointe est acquitté pour le motif qu'étant de service au contrôle et celui-ci n'étant pas relié avec la scène, il n'a été averti que tardivement de la catastrophe. « Il n'apparaît pas en fait, dit le jugement, que le personnel sous ses ordres soit resté en-dessous de la tâche qui lui était imposée par l'événement tel qu'il s'est produit ni que, de ce chef, les conséquences des fautes commises par Carvalho aient reçu une aggravation imputable au dit personnel. »

Le tribunal acquitte, de même, l'employé Boland, attendu qu'il n'est pas établi que la mort d'aucune des victimes doit être imputée à sa négligence, et le sergent Cumine;

En ce qui concerne l'architecte Archambault, le jugement tranche une question de droit assez intéressante :

En ce qui concerne Archambault :

Attendu que la prévention lui reproche d'avoir, comme architecte en second de l'Opéra-Comique, fait placer, de son initiative et sans nécessité justifiée, des barreaux de fer aux fenêtres de la loge des danseuses située au sixième étage sur la rue Favart, au niveau de la corniche munie d'un garde-fou, et d'avoir, par cette imprudence, causé la mort de plusieurs d'entre elles en ayant contribué à leur enlever une voie précieuse de retraite et de salut;

Attendu qu'il n'est pas à présumer qu'Archambault ait ordonné ce travail sans qu'il lui eût été demandé par l'administration du théâtre ou par quelque per-

1521

Sur l'appel *a minima* du ministère public, en date du 5 février écoulé, contre les quatre prévenus;

Attendu que le jugement par défaut doit être tenu pour contradictoire à l'égard du ministère public, qui avait donc le droit d'interjeter appel dans le délai légal;

Attendu que le jugement rendu sur l'opposition s'unit au jugement par défaut et s'identifie avec lui ou en prend la place;

Que, par suite, l'appel du ministère public est recevable contre les quatre prévenus;

Au fond.....

Par ces motifs, la Cour déclare non recevable l'appel du prévenu Moens, reçoit l'appel du ministère public et, y faisant droit, confirme le jugemedt du 7 mars dernier, sans frais pour les prévenus.

Tribunal civil d'Anvers (2e ch.).

Présidence de M. Liebrechts.

26 *octobre* 1887.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ PAR ACTIONS. — NULLITÉ. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE. — CONTRÔLE STATUTAIRE. — DISPOSITION TRANSITOIRE. — CONSTITUTION IRRÉGULIÈRE. — FORMALITÉS A REMPLIR.

La prescription relative aux actions en nullité d'une société par actions, laquelle est de cinq ans à partir de la publication, lorsque le contrat a reçu son exécution pendant au moins pareil laps de temps, s'applique aussi bien à la nullité opposée en termes de défense, qu'à la nullité poursuivie par voie d'action.

La disposition purement transitoire aux termes de laquelle les sociétés concessionnaires de chemins de fer ou de travaux d'utilité publique restent soumises aux mesures de contrôle ou de surveillance établies par leurs statuts, constitue une véritable faveur introduite dans la législation en vue d'assurer au plus tôt la consolidation des sociétés existant irrégulièrement lors de la promulgation de la loi.

Il suffit aux sociétés qui, à la date du 22 mai 1886, n'avaient pas rempli les formalités exigées par la loi de s'y conformer et de publier l'acte authentique en faisant foi, pour couvrir pleinement, après le délai d'un an, l'irrégularité de leur constitution (1).

Société des Waterworks c. Simons.

Attendu qu'ajourné en dommages-intérêts par la Société anonyme des travaux d'eau d'Anvers, à raison de certains articles parus dans le journal « L'Opinion » les 12 et 18 avril dernier, le défendeur conteste la recevabilité de l'action, soutenant que la Société demanderesse, dûment constituée en Angleterre, a son principal établissement en Belgique, et que, faute d'avoir rempli les conditions prescrites par l'art. 29 de la loi du 18 mai 1873, elle est sans existence juridique en ce pays, et, en conséquence, sans qualité pour agir en justice;

Attendu que la demanderesse constituât-elle réellement une société étrangère ayant, au sens de l'art. 29 de la loi du 18 mai 1873, son principal établissement en Belgique, il n'y aurait pas lieu de s'arrêter au moyen dont excipe le défendeur, puisque la nullité de la Société serait couverte par la prescription quinquennale de l'art. 127 de la prédite loi revisée par celle du 22 mai 1886;

Attendu, en effet, qu'aux termes de cette disposition, toutes actions en nullité d'une société par actions se prescrivent par 5 ans, à partir de la publication, lorsque le

(1) Cons. Brux., 29 juin 1887, J. T., 943 et les renvois.

1522

contrat a reçu son exécution pendant au moins pareil laps de temps;

Attendu qu'il n'est pas contesté qu'en fait la Société demanderesse a été dûment érigée d'après les prescription de la loi anglaise, et que, depuis la publication de son acte constitutif et de ses statuts au *Moniteur belge* du 2 mai 1881, soit depuis plus de 5 ans, elle a travaillé aux fins de son institution;

Attendu qu'en vain le défendeur soutient que, n'ayant pas pu agir plus tôt, la prescription, fût-elle applicable en l'occurrence, n'a pu courir contre lui avant l'intentement de l'action;

Attendu que ce soutènement, loin de trouver quelque appui dans la loi, est formellement contraire au but que le législateur de 1886 s'est proposé en modifiant la loi sur les Sociétés;

Qu'en effet, d'après l'exposé des motifs, la portée de la disposition nouvelle de l'art. 127 peut se résumer comme suit: elle conserve l'existence aux Sociétés, malgré l'irrégularité de leur acte de naissance, lorsqu'elles ont eu pendant cinq ans une possession d'état publique (Docum. parlement., année 1882-83, p. 172);

Qu'à la séance de la Chambre des représentants du 19 février 1886, M. Simons, commentant à son tour la signification de la loi, a déclaré, sans rencontrer la moindre contradiction, que la prescription s'appliquait aussi bien à la nullité opposée en termes de défense qu'à la nullité poursuivie par voie d'action;

Attendu que le défendeur n'est pas davantage fondé à se prévaloir de la partie finale soit de l'art. 127, soit de l'art. 139 de la loi des 18 mai 1873-22 mai 1886;

Attendu que la nullité, réservée par la première de ces dispositions, ne peut, en effet, être demandée que pour l'avenir;

Que la Société demanderesse existant valablement au mois d'avril dernier, lorsque les articles incriminés ont paru, est donc parfaitement recevable à discuter les imputations dont elle croit avoir à se plaindre;

Que, d'ailleurs, la nullité des Sociétés existant contrairement à la loi ne pouvant, après la prescription accomplie, être poursuivie que pour l'avenir, le défendeur serait, à défaut d'intérêt médiat ni immédiat, en tout cas non recevable à demander cette nullité;

Attendu que, de même encore, l'art. 139 *in fine* n'a pas la portée que lui assigne le défendeur;

Qu'en effet, cette disposition, purement transitoire, loin de déroger au principe général édicté par l'art. 127, constitue une véritable faveur introduite dans la législation, en vue d'assurer au plus tôt la consolidation des Sociétés existant irrégulièrement lors de la promulgation de la loi du 22 mai 1886;

Qu'ainsi, il suffit aux Sociétés qui, à la date du 22 mai 1886, n'avaient pas rempli les formalités de l'art. 29 de la loi, de se conformer à cette disposition et de publier l'acte authentique en faisant foi, pour couvrir pleinement, après le délai d'un an, l'irrégularité de leur constitution:

Que l'exposé des motifs précisant le sens de cet article dit notamment:

« La loi reconnaît, en supprimant des nullités prononcées par des lois antérieures, que ces nullités constituent des rigueurs non justifiées. Il est dès lors conséquent d'en restreindre les effets dans les limites où il est possible de le faire sans porter atteinte au principe de la non rétroactivité des lois.

Il appartient toujours à la loi de déterminer la portée de ce qui se passe après sa promulgation. Rien ne s'oppose donc à ce que l'on détermine des faits auxquels la loi donnera pour effet de valider les actes de Société, que la législation en vigueur refusait de considérer comme valables.

C'est à l'existence en fait pendant un an que la disposition transitoire proposée attache la consolidation des Sociétés dont la nullité pourrait être demandée en vertu des dispositions abrogées. Il ne s'agit pas de faire revivre des Sociétés tombées, mais de prémunir les Sociétés en fonctionnement régulier contre des nullités qui seraient un jour découvertes et exploitées par la mauvaise foi. S'il y a un intérêt légitime qui réclame la nullité, elle peut être demandée pendant le terme d'un an, durée que doit avoir l'exécution régulière du contrat pour qu'il en tire son existence légale. »

Attendu qu'il importe donc peu, au point de vue de la recevabilité de son action, que la Société demanderesse ait ou non régularisé sa constitution, en admettant qu'elle

1523

y fût obligée par l'art. 129, puisqu'elle invoque non la prescription de faveur de l'art. 139, l'irrégularité de sa constitution étant, à la date du mois d'avril dernier, couverte, tout au moins pour le passé, par la prescription quinquennale de l'art. 127;

Par ces motifs, le tribunal, ouï sur la demande de conclusions par corps M. de Nieulant, substitut du procureur du roi, qui a déclaré s'en référer à justice, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare l'action de la demanderesse recevable, ordonne aux parties de plaider à toutes fins à l'audience de quinzaine, condamne le défendeur aux dépens de l'incident.

Plaidants: MMes Bauss et Van Calster.

Tribunal civil de Charleroi.

Présidence de M. Dulait.

5 *décembre* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — PRO DEO. — TORT ÉVIDENT DU DEMANDEUR. — PREUVE TESTIMONIALE. — NON RECEVABILITÉ.

Le pro Deo *doit être accordé quand la défenderesse ne démontre pas que le demandeur a évidemment tort dans l'affaire; elle ne peut être admise à faire cette justification par témoins.*

Depasse c. la Société du Pays de Liège.

Attendu que la demande ne paraît pas dénuée de fondement;

Que la Société défenderesse ne démontre pas que le demandeur a évidemment tort dans l'affaire;

Attendu que la défenderesse ne peut être admise à faire cette justification par témoins;

Que ce mode de preuve irait à l'encontre du but que s'est proposé le législateur par l'arrêté du 26 mai 1824;

Attendu, en effet, qu'en postulant une enquête pour justifier son dire, la partie défenderesse reconnaît par là même que le tort du demandeur n'est pas évident;

Qu'un débat est donc nécessaire pour qu'il puisse être fait droit sur le fond;

Par ces motifs, le tribunal, entendu M. Dupret, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, et sur le rapport de M. Edmond Van Bastelaer, juge suppléant, accorde le *pro Deo* sollicité.

Plaidants: MMes Ed. Misonne c. Libioulle.

Tribunal correctionnel de Bruxelles (7e ch.).

Présidence de M. Leclercq.

8 *décembre* 1887.

DROIT PÉNAL. — REVOLVERS. — ARMES PROHIBÉES. — VENTE AU DÉTAIL. — INFRACTION.

Les revolvers rentrent dans la catégorie des armes prohibées dont le port, la fabrication, la vente et l'exposition en vente sont interdits (1).

Le Ministère public c. B... et consorts.

Attendu qu'il est établi que les prévenus ont, à Bruxelles, en juillet 1887, exposé en vente des revolvers ayant moins de 9 millimètres de diamètre et 14 centimètres de longueur et constituant des armes prohibées par les déclarations du roi du 23 mars 1728;

Attendu que l'art. 316 du code pénal punit la fabrication, le délit, l'exposition en vente ou la distribution des armes prohibées par la loi ou par le règlement d'administration publique;

Attendu que le législateur en se référant à la législation antérieure n'a pas entendu la modifier, mais qu'il a au contraire entendu en sanctionner les dispositions (Nypels, *Comment lég.*, t. II, p. 563, n° 42);

(1) Comp. Liège, 12 nov. 1887, J. T., 1471 et le renvoi aux Pand. B. et à la jurisp. div. — V. aussi circ. min. just., 26 oct. 1887, J. T., 1465 et la note.

La cour de cassation a rendu en cette matière, le 19 courant, un important arrêt que nous publierons dans l'un de nos plus prochains numéros.

1524

Attendu qu'il n'est pas douteux que les revolvers, étant les plus dangereuses de toutes les armes offensives cachées ou secrètes, ne rentrent pas dans la catégorie des armes prohibées par l'ordonnance législative du 23 mars 1728, mise en vigueur par le décret du 12 mars 1806; qu'il importe peu que les revolvers soient ou non les pistolets de poche qui y sont spécialement mentionnés;

Attendu que l'ordonnance précitée prohibe non seulement le port des dites armes mais encore leur fabrication, vente et exposition en vente;

Attendu que l'arrêté royal du 16 juin 1853, qui a remplacé le décret du 14 décembre 1810 et les arrêtés postérieurs sur la matière, autorise, il est vrai, la fabrication des armes à feu destinées par le commerce mais ne déroge ni formellement ni implicitement aux autres prohibitions édictées dans l'intérêt général de la sécurité publique; que le dit arrêté a été pris en vue du commerce, c'est-à-dire dans un intérêt restreint et absolument différent; qu'au surplus, l'abrogation tacite d'une loi par une loi postérieure ne peut être admise que si la loi ultérieure est incompatible avec la loi antérieure;

Attendu que pareille incompatibilité n'existe point entre l'ordonnance de 1728 et l'arrêté royal de 1853; qu'en effet, si le dit arrêté a autorisé la publication et, par voie de conséquence, le commerce des pistolets de poche, il n'en résulte nullement qu'il a virtuellement autorisé le port et le débit ou vente en détail; que la liberté commerciale doit toujours être strictement limitée par les dispositions d'ordre public et de police qui peuvent bien permettre l'exportation à l'étranger et même la vente en gros des dites armes en Belgique, mais qui ne sauraient, sans compromettre la sécurité des citoyens, en tolérer le port et le débit dans les limites du royaume; qu'il suit de là que les dispositions de l'arrêté de 1853 n'excluent point, par contrariété de texte ou d'esprit, les sages prohibitions de l'ordonnance de 1728, et que les unes et les autres peuvent se concilier dans leurs résultats pratiques;

Attendu qu'on objecterait vainement qu'on ne peut faire une distinction non écrite dans la loi entre le commerce en gros et la vente en détail des armes prohibées; qu'en effet, si l'on est forcé de concéder, conformément à la jurisprudence, que le port public des armes prohibées est illicite, on est amené à faire une distinction entre le débit et le port de ces armes qui se justifie bien moins encore au point de vue d'une saine interprétation de l'intention du législateur;

Attendu que, si l'art. 2 du décret du 14 décembre 1810 semble autoriser la circulation en France des armes autres que celles de traite, la disposition imaginée n'a plus aujourd'hui force de loi, l'arrêté de 1853 n'ayant maintenu en vigueur que les art. 8 et 15 du du décret précité; que maintenant encore on invoque les art. 35 et 46 de l'arrêté de 1853 qui doivent être interprétés en tenant compte des prohibitions d'intérêt public; qu'au surplus, les prescriptions du dit arrêté ayant les caractères de lois générales ne sauraient être présumées avoir abrogé l'ordonnance de 1728, qui est une loi spéciale;

Attendu que, si la cour de cassation de Belgique, tout en décidant que les ports des pistolets de poche restent interdits, a jugé néanmoins qu'il était permis de fabriquer et de débiter les armes de l'espèce, c'est en se référant au décret de 1810 aujourd'hui abrogé; que d'ailleurs le terme « débité » doit évidemment s'entendre, dans les motifs de l'arrêt, dans le sens général de « faire commerce » et non dans le sens spécial de « vendre en détail »;

Attendu, surabondamment, que les dispositions de l'arrêté de 1853, interprétées dans le sens de la liberté commerciale absolue, ne pourraient trouver leur application dans l'espèce que s'il était admis que les revolvers saisis chez les prévenus fussent des pistolets de poche, ce qui est assurément contestable; qu'en effet, le langage usuel ne confond point dans une même appellation ces armes qui diffèrent et par la forme et par la structure et par le pouvoir destructeur; qu'au surplus, l'art. 35 de l'arrêté de 1853, s'il avait eu en vue les revolvers, n'eût pas manqué d'en soumettre les cylindres ou tourillons aux épreuves prescrites pour les canons des pistolets ordinaires;

---

sonne dépendant de cette administration; que le fait de mettre des barreaux à des fenêtres à la requête des occupants ne constitue pas en soi, pour un architecte, dont le mandat spécial consiste à exécuter les travaux qui lui sont demandés par ceux qui ont le droit de le faire, une faute professionnelle, en dût-il résulter pour lesdits occupants un danger en cas d'incendie;

Que sans doute il en serait autrement si l'architecte, en déférant à une demande de cette nature, avait transgressé une défense générale ou particulière édictée par l'administration compétente; mais qu'aucune interdiction semblable n'existait au moment où le travail a été fait;

Qu'ensuite, à la vérité, la préfecture de police qui avait qualité pour apprécier les résultats de ce travail, au point de vue de la sécurité générale, a pensé qu'il en pouvait résulter un danger pour les danseuses surprises par les progrès d'un incendie qui aurait déjà rendu l'escalier impraticable;

Mais attendu que l'administration, même après cette constatation, loin d'exiger la suppression des barreaux en question, s'est contentée de prescrire des mesures qui, d'après son appréciation, étaient de nature à créer des moyens de salut équivalents;

Attendu qu'Archambault, en ne prenant pas sur lui d'enchérir sur les prescriptions de l'autorité compétente et en ne faisant pas enlever purement et simplement les barreaux dont s'agit, n'a commis aucune nouvelle faute professionnelle susceptible d'engager sa responsabilité.....

Le tribunal fait en ces termes application des circonstances atténuantes aux deux prévenus:

Attendu qu'il y a lieu, malgré l'immensité des malheurs causés, de modérer la peine à l'égard de Carvalho, à raison de l'intérêt manifesté par lui, en plus d'une circonstance, pour la sécurité de son personnel et même des spectateurs, et des démarches par lui entreprises auprès de l'administration supérieure pour obtenir notamment l'établissement du grand secours, ainsi que des installations moins défectueuses et moins dangereuses, démarches qui ont malheureusement échoué, mais qui diminuent, dans une certaine mesure, sa responsabilité morale;

Qu'il y a lieu également de la modérer à l'égard d'André à raison du trouble trop naturel causé à l'esprit d'un soldat trop jeune par l'existence d'instructions imprudentes qui lui faisaient craindre de jeter par une action trop prompte l'alarme dans le public;

Qu'il convient aussi de considérer que sa conduite dans les phases ultérieures de l'incendie, sa bravoure et son dévouement doivent faire écarter de lui, comme de ses autres camarades et de son chef Cumine, tout soupçon de pusillanimité ou d'indifférence. »

Quant au recours contre l'Etat, il est écarté par les considérants que voici:

Attendu que Carvalho, concessionnaire en vertu d'un contrat de l'exploitation du théâtre de l'Opéra-Comique, ne saurait être considéré comme un fonctionnaire public ou un préposé de l'Etat; qu'il ne dirige pas le théâtre aux frais et pour le compte de l'Etat, bien que recevant de celui-ci une subvention, mais à ses propres risques et périls commerciaux, de telle façon que le profit ou la perte soient pour lui seul;

Qu'il n'est donc pas, ainsi que le serait un préposé, subordonné d'une manière générale à son autorité et à ses instructions dans la manière de remplir toutes les fonctions auxquelles il est attaché; que si, à la vérité, l'Etat s'est réservé un droit de surveillance sur la direction artistique, sur les travaux à effectuer dans le théâtre et sur quelques autres objets secondaires, cette circonstance ne saurait altérer dans son essence la nature juridique du droit que Carvalho tire de son contrat; qu'il n'en restait pas moins libre d'agir par lui-même et de régler les dispositions à prendre pour remplir ses obligations;

Que d'ailleurs les fautes pour lesquelles il est repris par la prévention s'appliquent toutes à un ordre de faits qui se réfèrent à la qualité d'exploitant libre de son action, et consistant précisément dans l'absence ou l'organisation insuffisante de services dont la direction était laissée à son initiative et à son impulsion et ne regardait en rien l'Etat concédant; qu'il y a donc lieu de mettre le ministre des beaux-arts hors de cause, et qu'il n'échet dès lors de statuer sur les conclusions d'incompétence prises en son nom;

Enfin, une fin de non-recevoir ayant été soulevée par M. Carvalho contre l'action d'une des parties civiles, il y a été statué comme suit:

Attendu que Carvalho oppose à la demande de la dame Maquaire une fin de non-recevoir tirée de ce que celle-ci, en recevant de la compagnie d'assurances *le Soleil* une somme de mille francs, montant d'une assurance que Carvalho avait contractée au profit de chaque individu composant son personnel, aurait signé une quittance portant qu'elle renonçait à toute réclamation contre la dite compagnie et contre Carvalho;

Attendu qu'en proposant cet acte à la signature de la dame Maquaire, la compagnie *le Soleil* agissait tant en son nom personnel qu'en vertu du mandat qu'elle tenait de Carvalho par le fait du contrat intervenu entre eux;

Mais attendu que l'étendue de ce mandat était limitée par l'intérêt même que la compagnie puisait dans cette convention, lequel intérêt n'était pas supérieur à mille francs, puisque cette somme formait le maximum de l'assurance;

Que la renonciation consentie par la dame Maquair ne pouvait donc dépasser cette même limite et ne formait, en somme, que le complément surérogatoire et probablement de style d'une quittance pure et simple;

Que sa demande contre Carvalho demeure donc recevable pour tout ce qui excéderait un préjudice évalué à mille francs;

Attendu que, sur les fonds de la souscription publique ouverte en faveur des victimes de l'incendie de l'Opéra Comique, la dame Maquaire a déjà reçu une rente de 300 fr., chacun de ses enfants une rente de 500 fr., et l'assurance à sa majorité d'un capital de 5,000 fr.;

Attendu qu'il est juste d'imputer le montant de ces allocations sur l'indemnité que la demanderesse est en droit de réclamer à Carvalho; qu'en effet, les donateurs ayant eu en vue de réparer le préjudice éprouvé par les victimes de l'incendie ou leurs ayants cause, les allocations faites ont eu pour effet d'éteindre jusqu'à due concurrence les causes de l'obligation même de Carvalho ou de tous autres pouvant être inculpés...»

Carvalho est condamné à trois mois de prison et 200 francs d'amende; André est condamné à un mois de la même peine.

En outre, Carvalho est condamné à payer 1000 frs. de dommages-intérêts à la partie civile Bonju, et, solidairement avec André, à payer aux autres parties civiles des dommages-intérêts s'élevant au total à la somme de 48,000 francs. Les deux prévenus sont, enfin, et comme de droit, condamnés aux dépens.

Attendu que les prévenus B... et B... en exposant en vente des armes prohibées, l'ont fait en vue du commerce en détail ;

Par ces motifs, vu l'art. 316 du code pénal et la déclaration du roi du 23 mars 1728, le tribunal, et eu égard aux circonstances atténuantes résultant des bons antécédents des prévenus, les condamne chacun à une amende de 26 francs ; les condamne solidairement aux frais ; prononce la confiscation des armes saisies.

Plaidant : Me Van Cappellen.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

C'est de Suisse que nous viennent cette semaine des éléments de chronique, — de Suisse dont les six lettres évoquent plutôt le souvenir du Gruyère, de l'absinthe et des pilules que l'image de Thémis. Aussi l'anecdote qu'on nous rapporte prouve-t-elle que, dans certains cantons tout au moins, les fils de Guillaume Tell vivent encore dans une douce et charmante ignorance des règles de la procédure et jugent d'après leur conscience, tout comme le roi Saint-Louis sous son chêne. C'est l'âge d'or, et les glaciers de la Jungfrau ne rougissent pas de ces mœurs primitives.

Devant le tribunal de police du district de... à quoi bon le nommer ? comparut dernièrement un individu soupçonné d'avoir dérobé des écrevisses qu'un voisin avait pêchées dans un clair torrent descendu des Alpes. La compétence pénale du tribunal de police ne dépasse pas un an de réclusion, aux termes de la loi de 1886. Toute peine d'une durée supérieure ne peut être prononcée qu'ensuite du verdict d'un jury et par le tribunal criminel du district.

En Suisse, où tout le monde est honnête et bon, on ne pardonne pas facilement un vol d'écrevisses. Les juges furent inexorables et, après délibérations, condamnèrent le prévenu à quatre ans de réclusion ! C'est du moins ce qu'affirme la *Gazette de Lausanne*, qui n'a pas été démentie. Peut-être, si les écrevisses avaient été plus grosses, eussent-ils condamné le malheureux à la peine de mort.

Ce jugement rendu, les magistrats furent dîner comme de coutume à l'auberge de l'endroit. Là, raconte-t-on, ils trouvèrent deux avocats amenés dans la petite ville par une autre affaire. On leur raconte l'audience du matin. Ils lèvent les bras au ciel et raillent les magistrats de l'illégalité de leur sentence : le tribunal de police ne pouvait infliger à l'accusé plus de douze mois de réclusion, eût-il subtilisé tous les crustacés du district.

Mais, quand on voulut prendre copie du jugement au greffe, celui-ci ne portait plus qu'une condamnation à un an de prison. Le greffier, heureusement, connaissait la législation et avait sauvé la réputation des magistrats du siège.

∴

L'histoire est-elle exacte ? Nous ne pouvons que croire sur parole les journaux locaux qui nous en apportent l'écho. Elle est, d'ailleurs, en harmonie avec un axiome du grand conseil fédéral : « Il faut pour bien juger du *bon sens*, les connaissances juridiques faussant et détruisant celui-ci. »

Ce qui n'empêche pas qu'il existe en Suisse une société de juristes, hommes d'étude et de savoir, qui poursuivent le rêve de doter leur pays d'une organisation judiciaire parfaite.

La question à l'ordre du jour est l'institution des préposés aux poursuites introduits par le nouveau droit fédéral. Les juristes suisses, réunis à Bellinzone, ont consacré leur session annuelle à l'examen de cette question.

Les deux rapporteurs, M. l'avocat Reichel, à Berne, et M. le professeur Alfred Martin, à Genève, ont présenté les thèses suivantes :

M. Reichel :

1. Le préposé aux poursuites doit être tenu de justifier qu'il possède des connaissances juridiques.

2. Il doit recevoir un traitement fixe.

3. Les Tribunaux des cantons et le Tribunal fédéral sont autorités de recours contre les actes du préposé aux poursuites, à l'exclusion des autorités administratives (gouvernements cantonaux et Conseil fédéral).

4. L'Etat doit être principalement responsable envers les tiers pour les fautes et les délits commis par les préposés aux poursuites.

M. Martin :

1. Il est nécessaire d'assurer l'indépendance du préposé aux poursuites et de lui donner la situation d'un véritable magistrat. Il faut dans ce but que les arrondissements de poursuites ne soient pas trop petits ; qu'il y ait identité entre l'office des poursuites et l'office des faillites ; que le préposé possède des connaissances juridiques.

2. Les dispositions concernant les autorités de surveillance ne distinguent pas suffisamment entre les plaintes d'ordre administratif, auxquelles peut donner lieu la gestion du préposé, et les actions en justice tendant à faire annuler les actes du préposé, comme ayant été faits contrairement à la loi.

En conséquence, la loi doit contenir des dispositions précises sur les nullités. Elle doit indiquer les formalités prescrites à peine de nullité, ainsi que des conditions moyennant lesquelles un acte irrégulier devra être annulé. Les tribunaux ordinaires prononcent sur les demandes en nullité, portées devant eux par voie d'opposition.

Les parties ont le droit de porter plainte au Conseil d'Etat du canton contre le préposé, si ce dernier ne remplit pas ses fonctions d'une manière satisfaisante. Le Conseil d'Etat ordonne l'exécution des opérations auxquelles le préposé refuserait indûment de procéder, et peut condamner le fonctionnaire fautif à certaines peines. Les décisions du Conseil d'Etat peuvent être frappées d'un recours au Conseil fédéral.

Il est inutile d'instituer d'autres autorités de surveillance.

L'Etat est directement responsable des dommages causés par la mauvaise gestion des préposés.

La discussion de ces thèses a été très animée. La plupart des orateurs, MM. Ruchonnet, conseiller fédéral ; Morel et Roguin, juges fédéraux ; Hoffmann, Haberstich et Cornaz, entre autres, ont objecté aux thèses de MM. Reichel et Martin que dans le moment actuel on ne peut plus songer à apporter au projet de loi sur la poursuites des modifications aussi profondes ; dans les deux Conseils de l'Assemblée fédérale, on est d'accord pour laisser aux cantons l'organisation des bureaux de poursuite ; centraliser d'avantage serait compromettre le sort de la loi.

∴

Les jugements de Salomon.

Certains jugements de justice de paix méritent de passer à la postérité avec ou avant ceux de Salomon. Nous en commençons la série par la publication de l'espèce la plus délicate.

C'était à l'âge d'or des farocrates, à l'époque où l'on n'avait pas encore songé à mettre la main au collet du bon Gambrinus et où ses disciples, au sortir de ses temples, pouvaient regagner à l'aise leurs pénates, sans autre souci que celui de leur propre conservation. Il est vrai que ce souci pouvait les mener loin... jusque sur le banc des prévenus.

Tel était le cas d'un brave père de famille, qui, après l'enterrement de sa femme, s'était consolé trop longtemps dans les cabarets de la route et avait été surpris, à la suite de ces libations consolatrices, en arrêt prolongé contre la clôture d'une bâtisse.

Le pauvre homme, très confus, alléguait que la route bien longue, bien isolée, ne lui offrait aucun autre asile ou refuge quelconque.

Sur tout quoi, le juge de paix, à la fin de l'audience, statua comme suit :

« Attendu que les lois humaines ne peuvent être en contradiction avec les lois de la nature ;

Attendu que le but même du législateur devant être de veiller à la satisfaction des besoins essentiels des citoyens, il faut interpréter les lois et règlements conformément à ce but ;

Attendu que le fait d'ivresse allégué contre le prévenu n'est ni pertinent, ni relevant ; que l'ivresse en elle-même ne constitue ni délit, ni contravention ; qu'il est de doctrine et de jurisprudence que ce qui n'est pas défendu est permis, et légitime également toutes les conséquences directes et inévitables du fait ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il faudrait appliquer par analogie les règles de droit commercial d'après lesquelles un acte de simple liquidation ne saurait engager la responsabilité du liquidateur ;

Attendu qu'en présence de ces principes générateurs du droit, il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'examen des circonstances justificatives où atténuantes tirées des bons antécédents du prévenu, de sa qualité de bon père de famille et des circonstances particulières où il s'est trouvé, notamment de l'enterrement récent et prolongé de sa femme ;

Par ces motifs, nous, juge de paix, nous déclarant compétent et écartant toutes fins et conclusions contraires, disons pour droit que le prévenu a agi dans la plénitude de ses droits ; en conséquence l'acquittons, dépens à charge de la partie poursuivante. »

∴

Au règlement du rôle.

On appelle l'affaire de X... contre un gros curateur de faillites, qui n'a pas constitué avoué.

L'avoué du demandeur, feroce :

« Je prendrai mes avantages contre le *quantitate qua*. »

∴

Un banquier taré va sombrer. Un de ses amis arrive, et lui dit :

— Rassurez-vous... J'ai des nouvelles. Vous êtes décoré...

— Trop tard, mon cher... Je passe en correctionnelle tout à l'heure.

∴

Fâcheuse coquille dans l'éloge funèbre d'un avocat : « Il a *braillé* vingt-cinq ans dans le Barreau (au lieu de brillé). »

BIBLIOGRAPHIE

CODE D'ORGANISATION JUDICIAIRE ALLEMAND, traduit et annoté par M. L. Dubarle, docteur en droit, ancien magistrat, avocat à la cour d'appel d'Aix, 2 vol. in-8°.

Le livre remarquable publié par M. Dubarle, sous les auspices de la Société française de législation comparée, est appelé à rendre de grands services à la science du Droit ; il comprend une traduction annotée du Code d'organisation judiciaire allemand, et le premier volume est une étude approfondie, savante et intéressante de ce code, qui, malgré les imperfections que l'on peut y découvrir, n'en restera pas moins un monument dont la nation allemande a le droit d'être fière.

Le Code d'organisation judiciaire, voté le 21 décembre 1876, a été mis en vigueur le 1er octobre 1879 ; malgré ces dates déjà anciennes, ces réformes judiciaires et ces progrès dans la réforme de la justice ne sont pas encore suffisamment connus de la plupart de nos gens de loi, aussi bien en France qu'en Belgique.

Nous attirons spécialement l'attention sur deux points, parce qu'ils font déjà l'objet des préoccupations de la magistrature, du Barreau et de la législature, le traitement des magistrats et l'organisation des Barreaux.

Le traitement des magistrats en Allemagne, est personnel. Il s'augmente par classes personnelles. L'avancement peut être donné ainsi sur place, et il l'est toujours proportionnellement au temps de service et à l'ancienneté. Les Allemands ont pensé que de la sorte le magistrat se pénétrerait davantage de la hauteur de sa mission dont rien ne doit le distraire, ni la crainte de l'arbitraire, ni le souci de l'avancement, ni, à plus forte raison, les préoccupations d'un déplacement onéreux. Par l'avancement sur place, le législateur allemand a affaibli l'ambition ou les préoccupations pécuniaires des juges qui, auparavant, paraissaient trop portés à faire des démarches parfois humiliantes pour obtenir une amélioration de leur position.

En ce qui concerne le Barreau, l'avocat en Allemagne est en même temps avoué ; son ministère est obligatoire, sauf devant les tribunaux de bailliage. Comme avoué, il ne peut occuper que devant le tribunal près lequel il est inscrit ; comme avocat, il peut plaider devant tous les tribunaux allemands.

VIENT DE PARAITRE :

A la librairie de FERD. LARCIER, éditeur
10, rue des Minimes, Bruxelles.

LE JUGE UNIQUE

Rapport à l'Assemblée Générale

DE LA

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

PAR

Edmond PICARD

Avocat à la Cour de Cassation

In-8° de 78 pages. — Prix : 2 francs

VÉRITABLES COUPE-GAZON

AMÉRICAINS

DEPUIS 35 FRANCS

GROS



DÉTAIL

Se méfier des contrefaçons

La seule Maison faisant l'aiguisage et les réparations.

Envoi de tondeuses au choix a Bruxelles et dans les faubourgs

Grand assortiment d'outils de jardinage, tonneaux et pompes d'arrosage, rouleaux articulés, etc., etc.

G. DUCHAMPS

Rue du Chœur, 47

Aboutissant au Boulevard Léopold II.
(*derrière l'Entrepôt*)

MOLENBEEK (Bruxelles).

librairie générale de jurisprudence Ferdinand LARCIER
10, rue des Minimes à Bruxelles.

DERNIÈRES NOUVEAUTÉS

COMMENTAIRE OU EXAMEN THÉORIQUE DE LA LOI SUR L'IVRESSE PUBLIQUE promulguée par arrêté royal du 10 août 1887, à l'usage des fonctionnaires et agents chargés de veiller à l'exécution de la loi, etc., par U. Van Mighem, commissaire de police, à Tournai. 1887, broch. gr. in-8° 1 »

DES WATERINGUES considérées au point de vue juridique par L. Halleux, avocat à Bruges. 1887, br. in-8° 0 50

TRAITÉ DES CONTRAVENTIONS DE POLICE, contenant l'exposé des principes, etc., par L. Crahay, conseiller à la cour d'appel de Liége. Deuxième édition, 1887, 1 fort vol. in-8° 12 »

Ce prix est réduit à 7 francs pour les souscripteurs qui renverront la première édition, avant le 25 décembre 1887.

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE

INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ

(breveté et déposé)

Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance

S'appliquant à tous les usages domestiques

Plus commode et moins coûteux que l'acoustique

INDISPENSABLE DANS LES

BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS

Maisons particulières, de ville et campagne

30 Francs
LE POSTE
Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant



40 Francs
LE POSTE
Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie

E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach,
BRUXELLES

On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

CROIX DE L'ORDRE LEOPOLD. — MEDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

DALLAGES

de brasseries, ateliers, usines, magasins en tous genres, entrepôts, gares, chais, trottoirs, cours, écuries, remises caves, boutiques, écoles, églises, bains, etc.

Massifs de machines, paliers, passages de transmission. — Travaux hydrauliques, cuves de gazomètres, réservoirs.

Enduits, fosses, pièces d'eau, citernes et réservoirs. — Travaux étanches, citernes à alcool, huiles, etc.

Canalisations de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assechement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.

Imitation de bois en ciment. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.

Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

VIENT DE PARAITRE

à la librairie FERDINAND LARCIER :

APERÇU

DE LA

LOI ANGLAISE

AU POINT DE VUE PRATIQUE ET COMMERCIAL

PAR

Adolphus SELIM

Solicitor près la cour suprême d'Angleterre

(Seconde édition)

1887, 1 beau volume in-8°. . . . . 8 francs.

FÉDÉRATION DES AVOCATS

DE LA

JURIDICTION MIXTE

EN

MATIÈRE COMMERCIALE

PAR

EUGÈNE DE GROOTE

Avocat à la cour d'appel de Gand

Une brochure in-8°. . . . . 1 fr.

EN VENTE

à la librairie FERDINAND LARCIER :

La question sociale et les partis politiques. Solutions scientifiques. Collectivisme et progressisme, par Ch. Horion, docteur en sciences. Brochure in-8° de 125 pages. 2 fr.

Prostitution et prophylaxie publique de la syphilis. Pétition à MM. les membres de la Chambre des représentants, par le Dr De Keersmaecker. Broch. gr. in-8°. 30 cent.

La librairie FERD. LARCIER

DEMANDE A ACHETER

SCHEYVEN, Recueil de droit électoral, 1869 à 1886, 5 vol.

MATON, Revue pratique du notariat belge, depuis 1875, ou séparément les années 1875, 1876 et 1877.

DELEBECQUE et DE BRANDNER, Bulletin usuel des lois et arrêtés.

Prière d'indiquer le prix, l'état de conservation des ouvrages et, éventuellement, le genre de reliure.

№ 484 SIXIÈME ANNÉE DIMANCHE 25 DÉCEMBRE 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE,

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Cassation, moyen non soumis au juge du fond, saisie, jugement par défaut, absence d'exécution.) — *Idem*, 2e ch. (Garde civique, arrêtés des députations permanentes, élection.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 2e ch. (Engagement théâtral, débit, inapplication au cas d'inexécution du contrat.) — *Idem*, 3e ch. (Expropriation pour utilité publique, emprise partielle, taux du ressort.) — *Idem*. (Ecoles communales, prêt du gouvernement, impossibilité de remboursement anticipé, interprétation de la loi.) — *Cour d'appel de Gand*, 1re ch. (Faillite, action en restitution à la masse, connaissance de la cessation de payement, payement par compensation, nullité restreinte aux dettes non exigibles, dettes échues.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 2e ch. (Compétence territoriale, quasi-délit de presse.) — *Tribunal de 1re instance de Mons*, 1re ch. (Héritier, requête en délivrance de legs, testament, legs, pension incessible et insaisissable.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 1re ch. (Sociétés, qualification, détermination par l'ensemble du contrat.) — *Tribunal de commerce d'Alost*. (Compétence territoriale, action en responsabilité de commissaires de société, pluralité de défendeurs, compétence exclusive du juge du siège social.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

LE RIRE JUDICIAIRE (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ.

17 *novembre* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — I. CASSATION. — MOYEN NON SOUMIS AU JUGE DU FOND. — NON RECEVABILITÉ. — II. SAISIE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — SIGNIFICATION. — ABSENCE D'EXÉCUTION. — OPPOSITION. — RECEVABILITÉ.

I. Une fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt du demandeur ne peut être accueillie par la cour de cassation s'il ne conste pas du jugement attaqué que ce moyen ait été proposé devant le juge du fond (1).

II. On ne peut déclarer non recevable l'opposition du saisi pour le motif que la signification du jugement par défaut, validant la saisie, l'avait averti suffisamment de la procédure en exécution qui allait suivre (2).

(1) Cons. cass., 21 octobre 1886, J. T., p. 1337 et les renvois à la jurisprudence et aux PAND. B.

(2) V. jugement attaqué Liège, 29 janvier 1887, J. T., p. 1043. — V. aussi civ. Anvers, 13 décembre 1886, J. T., 1887, p. 275. — Liège, 9 août 1886, J. T., p. 1243.

Chaumont c. Delvaux.

Ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général;

Sur la fin de non recevoir opposée au pourvoi, déduite de ce que le demandeur est sans intérêt à agir contre le défendeur qui ne lui réclame rien :

Attendu que le défendeur Delvaux a poursuivi et obtenu contre le demandeur Chaumont un jugement par défaut, validant une saisie-arrêt pratiquée contre ce dernier, jugement auquel le demandeur a formé opposition et dont il a demandé la nullité pour défaut d'exécution dans le délai légal;

Que l'action, ayant ce double objet, ne pouvait donc être dirigée contre Delvaux, bien que celui-ci ait reçu le payement des causes de la saisie du tiers-saisi qui, lui, ne pouvait refuser d'exécuter un jugement qui lui ordonnait de payer;

Attendu, au surplus, qu'il ne conste pas du jugement attaqué que ce moyen tiré du défaut d'intérêt du demandeur ait été proposé devant le juge du fond;

Qu'il suit de là que la fin de non recevoir ne peut être accueillie;

Sur l'unique moyen du pourvoi déduit de la violation et de la fausse application des art. 156, 158 et 159 du code de procédure civile;

Attendu qu'aux termes de l'art. 158 du code de procédure civile, l'opposition à un jugement, rendu par défaut contre une partie qui n'a pas d'avoué, est recevable jusqu'à l'exécution du jugement et que l'art. 159 du même code exige, pour que le jugement soit réputé exécuté, ou bien certains actes spéciaux qu'il détermine, ou bien en général quelque acte « duquel il résulte nécessairement » que l'exécution du jugement a été connue de la » de la partie défaillante; »

Attendu que le jugement attaqué se borne à constater que le défendeur a fait signifier au demandeur le jugement de validité de saisie-arrêt prononcé contre lui par défaut et en induit que ce jugement a été exécuté à son égard;

Attendu que cette signification ne constitue aucun des éléments légaux d'exécution ci-dessus rappelés;

Que la signification d'un jugement n'est qu'un acte préparatoire à son exécution, mais n'en est pas l'exécution même;

Qu'elle ne peut, notamment, par elle seule faire connaître nécessairement au saisi la suite donnée ultérieurement au jugement de validité, tant par le créancier saisissant que par le tiers-saisi;

Que la présomption d'une exécution possible, que peut en induire le saisi défaillant, n'est pas la

connaissance d'une exécution accomplie exigée par la loi;

Attendu qu'en déclarant néanmoins l'action et l'opposition du demandeur non recevables, parce que la signification du jugement par défaut, validant la saisie, l'avait averti suffisamment de la procédure en exécution qui allait suivre, sans constater l'existence d'aucun autre acte ayant dû nécessairement faire connaître au demandeur l'exécution donnée au dit jugement ensuite de cette signification, la décition attaquée a contrevenu à l'art. 159 précité;

Par ces motifs, la Cour casse le jugement rendu en cause par le tribunal de première instance de Liège; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du dit tribunal et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Verviers; condamne le défendeur aux frais du jugement annulé et de l'instance en cassation.

Plaidants : MMes EDMOND PICARD c. VAN DIEVOET.

(1) V. conf. PAND. B., vo *Cassation en général*, no 33.

ce recours; que, notamment, les lois spéciales sur la garde civique des 8 mai 1848 et 13 juillet 1853 n'ont ouvert le recours en cassation contre les arrêtés des députations permanentes qu'en matière de recensement ou de discipline et sont muettes quant aux décisions en matière d'élection; d'où suit que le pourvoi n'est pas recevable;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JOLY.

3 *décembre* 1887.

DROIT CIVIL. — ENGAGEMENT THÉATRAL. — DÉDIT. — INEXÉCUTION DU CONTRAT. — INAPPLICATION.

La clause d'un contrat d'engagement théâtral, d'après laquelle celui-ci ne pourra s'annuler que si les contractants se paient réciproquement un dédit équivalent à la totalité des appointements, n'est pas applicable au cas où l'une des parties demande en justice la résiliation du contrat pour cause d'inexécution de l'autre partie; dans ce dernier cas, les dommages-intérêts doivent être fixés en proportion du dommage résultant réellement de l'inexécution du contrat (1).

M. Simon c. L. Reuttal.

Quant aux dommages-intérêts :

Attendu que l'intimé fonde son appel incident sur une clause du contrat d'après laquelle il ne pourra s'annuler qu'en se payant réciproquement un dédit équivalent à la totalité des appointements que l'artiste a à recevoir jusqu'à l'expiration de son engagement;

Que cette clause prévoit le cas où l'une des parties contractantes voudrait, de sa seule volonté, résilier l'engagement; qu'elle doit, comme toutes les clauses pénales, s'interpréter restrictivement et qu'elle n'est pas applicable au cas où l'une des parties demande en justice la résiliation du contrat pour cause d'inexécution de l'autre partie;

Attendu que, dans ce dernier cas, les dommages-intérêts doivent être, d'après les principes généraux, fixés en proportion du dommage résultant réellement de l'inexécution du contrat;

Attendu que les dommages-intérêts allégués par

(1) Cons. Civ. Brux., 31 mars 1887, J. T., 385. — V. PAND. B., vis *Clause pénale*, nos 59 et s., 71 et s.; *Artiste dramatique*, nos 100 et s.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS

LE RIRE JUDICIAIRE

Causerie par Me Charles DUMERCY.

Me Dumercy a présenté vendredi passé, à la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers, une intéressante étude sur « le Rire Judiciaire ».

Elle comprend trois parties : I. Le Rire à travers les âges; — II. Le Rire en lui-même; — III. Le Rire Judiciaire.

La première, très complète, nous montre le rire dans la Bible; en Chaldée, d'après les inscriptions cunéiformes de Ninive et de Babylone; dans l'Inde, d'après la littérature sanscrite; en Egypte, d'après les hiéroglyphes; en Chine, d'après les écrits de Confucius.

Puis en Grèce, où le conférencier distingue : le rire littéraire, épique (Iliade et Odyssée) et comique (la Batrachyomachie); le rire politique dans Thémistocle, Aristide, Léonidas, Périclès, Epaminondas; le rire dramatique dans les pièces satiriques d'Eschyle, Aristophane, Menantre; enfin le rire philosophique (Socrate et Diogène, Théraclite et Démocrite, les Hétaïres).

A Rome. L'esprit romain est le reflet de l'esprit hellénique. Le conférencier s'occupe du rire dans Plaute, Terence, César, Cicéron, Horace.

Le Moyen-âge a son rire à lui : le grotesque. En littérature il se retrouve dans les farces et les sotties; en architecture, dans les chapitaux et portails chargés de monstres; dans les mœurs, dans l'institution des papes des fous, des géants locaux, etc.

Puis viennent les grands rieurs de la Renaissance : Shakespeare, Cervantes, Boccace, Rabelais. Après Rabelais, et peut-être bien grâce à lui, à citer : la satire Ménippée.

Au XVIIe siècle, Me Dumercy distingue Pascal avec ses *Provinciales*; Corneille avec *Le Menteur*; Racine avec *les Plaideurs*; La Fontaine avec ses fables et ses contes; enfin et surtout Molière.

Au XVIIIe siècle, Montesquieu avec ses *Lettres persanes* et, surtout, Voltaire et ses fils littéraires : Beaumarchais, Chamfort, Rivarol. Beaumarchais, qui a écrit : Je ris de tout pour n'être pas obligé d'en pleurer; et Chamfort : Le plus perdu de tous les jours est celui où l'on n'a pas ri.

La Révolution et l'Empire sont de sombres périodes de l'histoire. On rit peu. A rappeler le mot de Napoléon : Du sublime au ridicule il n'y a qu'un pas.

Le rire renaît pendant la Restauration et la Monarchie de Juillet avec Béranger, Paul-Louis Courrier, Alphonse Karr. Ce dernier en écrivant ses incomparables *Guêpes*. Depuis il y a à étudier surtout : Prevost Paradol, Rochefort, Augier, Dumas, Pailleron, Labiche. Depuis, aussi, une nouvelle expression artistique du rire : L'opérette.

La seconde partie considère le rire en lui-même. Comment on peut le diviser, ce qui le fait naître, ses effets.

Me Dumercy distingue les rires intelligent et bête; bon et méchant; naturel et affecté; franc et sardonique. Il y a la plaisanterie, la raillerie, le persiflage, le sarcasme, l'ironie..... Le rire est physiologique ou psychologique. Il est spontané ou provoqué.

Provoqué, par le ridicule; dans les personnes, par des infirmités physiques ou morales; ou dans les événements, par des accidents physiques ou moraux, les infortunes conjugales, par exemple.

Ici se place une observation aussi juste qu'inattendue. Le rire résulte toujours ou d'une difformité, ou d'une infirmité, ou d'un accident. Il est provoqué par un objet qui n'est pas ce qu'il devrait être. On rit donc non pas des choses gaies, mais des choses tristes. Le ridicule et l'odieux sont la même chose. On considère seulement l'objet d'un œil différent. L'odieux, c'est la chose au point de vue de la morale; le ridicule, au point de vue de l'art. Le rire est un plaisir esthétique : le plus délicat des plaisirs esthétiques.

L'examen des effets du rire nous amène à la troisième partie du travail.

Tout d'abord, il y a une confusion à éviter.

Il ne s'agit pas du rire qui tend à rendre les affaires judiciaires ridicules : *Maître Pathelin*, *les Plaideurs*, *la Boule*, *le Conseil judiciaire*, etc. Il s'agit du rire employé comme arme de combat dans les luttes judiciaires.

Les effets du rire sont immenses. Tout le monde en convient et la caricature, la comédie, le pamphlet le prouvent.

Dès lors, pourquoi ne pas employer, pour l'éloquence judiciaire, le moyen employé avec tant de succès dans les débats artistiques, littéraires, politiques?

Pourquoi la Justice ne pourrait-elle être gaie?

On admet le rire partout où l'on parle, excepté au Palais.

Est-ce juste? Est-ce habile?

Juste? En réglant un rôle d'audience, en prononçant un jugement ou en plaidant, pourquoi faut-il que magistrats et avocats soient graves et sombres comme la robe qu'ils portent? Ce n'est pas la gravité avec laquelle on traite les affaires, qui assure une bonne justice. Ce qui vaut, c'est l'argument, et, s'il est bon, perdra-t-il son mérite à être présenté avec grâce, avec élégance, avec esprit?

Habile? Moins encore.

Le rire est la plus redoutable des armes dans une lutte oratoire. Personne n'est mieux disposé à votre égard que celui que vous avez fait rire. La reconnaissance de l'esprit est autrement profonde que celle de l'estomac, et pourtant :

« Tout se fait en mangeant, dans le siècle où nous [sommes,
« Et c'est par des dîners qu'on gouverne les hommes. »

Il n'est pas de meilleur moyen de tenir éveillée cette attention du juge qu'il est si difficile de conquérir.

e premier jugement constituent la juste réparation du préjudice souffert par l'intimé ;

Par ces motifs, la Cour met à néant l'appel ncident, etc.

Plaidants : MMes Houtekiet et Hahn c. Weber.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

Présidence de M. Eeckman.

30 *novembre* 1887.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — EMPRISE PARTIELLE. — TAUX DU RESSORT. — ÉVALUATION PAR LES PARTIES.

En cas d'emprise partielle par expropriation pour cause d'utilité publique, la valeur du litige ne peut être déterminée que par l'évaluation faite par les parties (1).

Etat Belge c. Société immobilière.

Quant à la recevabilité de l'appel :

Attendu qu'aucune des emprises ne comprend une parcelle entière, spécialement évaluée à la matrice cadastrale, ni même la totalité de la partie non bâtie qui y fait l'objet d'une évaluation distincte ; que, dès lors, la valeur de la cause ne peut être déterminée conformément à l'article 32 de la loi du 25 mars 1876, d'après un calcul basé sur le montant du revenu cadastral ; qu'à cet égard, le législateur de 1876 s'est formellement exprimé dans le rapport contenant l'exposé des motifs du projet et qu'il n'a fait d'ailleurs que maintenir une réserve expressément consacrée déjà par l'art. 14 de la loi du 25 mars 1841 ;

Attendu qu'il est superflu de rechercher en conséquence quel est le caratère que la demande avait dès le principe ou qu'elle a pu conserver après le jugement qu'a reconnu l'accomplissement des formalités prescrites pour parvenir à l'expropriation ; qu'en effet, il est certain qu'en toute hypothèse, les bases legales d'évaluation faisaient défaut ; qu'il incombait donc à l'Etat demandeur d'évaluer le litige et que cette évaluation, telle qu'elle résulte des conclusions prises devant le premier juge, excède le taux du dernier ressort ;

Au fond..... (Sans intérêt).

Par ces motifs, la Cour, écartant toute conclusion contraire, M. l'avocat général de Rongé entendu et de son avis, déclare l'appel recevable.

Plaidants : MM. O. Landrien et Van Dievoet.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

Présidence de M. Eeckman.

2 *novembre* 1887.

DROIT ADMINISTRATIF. — ÉCOLES COMMUNALES. — PRÊT DU GOUVERNEMENT. — IMPOSSIBILITÉ DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ. — INTERPRÉTATION DE LA LOI. — ARRÊTÉ ROYAL ET CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — PUBLICATION AU MÉMORIAL. — VALEUR A L'ÉGARD DES COMMUNES.

La loi du 14 *août* 1873, *qui détermine le mode et les conditions des prêts pour construction et ameublement de maisons d'école, ne prévoit ni même ne suppose le cas d'un remboursement anticipé et ne permet qu'un seul mode de rentrée ou de recouvrement, le payement des annuités, conformément au tableau d'amortissement* (2).

Quand un arrêté royal et une circulaire ministérielle, qui constituent en quelque sorte le programme des opérations du gouvernement pour l'exécution d'une loi, ont été publiés aux mémoriaux administratifs, les communes qui ont ultérieurement contracté avec le gouvernement, étant fixées sur le sens qu'il attribuait à la loi et à la convention, doivent être réputées, en l'absence de toute réserve de leur part, avoir accepté cette interprétation (1).

La commune de Saint-Gilles c. l'Etat Belge et la Caisse d'épargne.

Attendu que l'appelante a successivement emprunté de l'Etat belge, pour construction et ameublement de maisons d'école, les sommes de 170,000 francs, 225,000 francs et 320,000 francs, remboursables en trente annuités, calculées sur pied de 4 p. c. d'intérêt et de 1 fr. 78 cent. d'amortissement, suivant arrêtés royaux des 24 juin 1875, 10 août 1878 et 22 octobre 1880 ;

Attendu que l'Etat a cédé sa créance et d'autres de même nature à la Caisse générale d'épargne et de retraite et que la commune de Saint-Gilles prétend, suivant exploit du 29 octobre 1885, forcer la dite caisse, de concert avec l'Etat, à recevoir anticipativement le remboursement de la partie non encore remboursée des dites annuités, sur pied de l'amortissement précité de 1 fr. 78 cent. p. c. ;

Attendu que la commune base son action sur l'art. 1187 du code civil, qui dispose « que le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation ou des circonstances qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier » ;

Attendu qu'à la différence du cas de remboursement anticipé des obligations du Grand Luxembourg, dont l'appelante a argumenté, il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une convention soumise aux règles du droit civil, mais d'une opération régie par des règles spéciales qui font l'objet de la loi du 14 août 1873, laquelle détermine le mode et les conditions des prêts qu'elle autorise ;

Attendu qu'après avoir, par son art. 4, autorisé le gouvernement à faire des avances, à l'intérêt de 4 p. c., remboursables par annuités qui comprendront l'intérêt et l'amortisement, l'art. 5 de la loi ne prévoit également que le remboursement par annuités, et dispose que les mandats représentatifs des annuités seront payables aux échéances convenues ;

Attendu que rien, dans l'exposé des motifs, dans les rapports à la Chambre et au Sénat, ni dans les discussions au sein des Chambres, ne prévoit ni même ne suppose le cas d'un remboursement anticipé ;

Qu'au contraire, les énonciations de l'exposé des motifs (*Documents parlementaires*, 1872-1873, p. 55) : avances remboursables par annuités à des termes réglés et convenus, — créance incontestable quant à la somme et à la date du payement, — le système des avances remboursables étant organisé, — titre de recouvrement à tous égards indiscutable, — montrent que le gouvernement entendait exclure tout mode de remboursement autre que celui réglé par le projet ;

Attendu que cette pensée est encore confirmée par les observations présentées à la séance de la Chambre du 26 juin 1873, par le ministre des finances, M. Malou, qui, répondant à ces objections, résumait le système financier du projet en ces termes : « Le gouvernement, lorsqu'il fera le prêt, » se fera remettre des assignations payables aux » échéances des annuités et il se les payera par » compensation ou autrement » (*Annales parlementaires*, p. 1435) ;

Qu'ensuite, à la même séance, répondant à la demande de M. Pirmez, de savoir ce que seront les délégations sur le fonds communal, le même ministre répondit « qu'il fallait exclure les formalités du code civil pour les actes qui, aujourd'hui, » ont pris une importance et revêtu des formes » tout à fait imprévues à l'époque où ce code a été » fait » (*Annales parlementaires*, p. 1436) ;

Attendu que l'adoption de ce mode exclusif de remboursement s'explique parfaitement lorsqu'on se reporte à l'année 1873, puisque personne n'aurait eu alors l'idée de l'abaissement actuel du taux de l'intérêt, sans lequel le remboursement anticipatif n'aurait présenté aucun avantage pour les communes ;

Qu'en outre, l'éventualité du remboursement anticipatif pouvait d'autant moins être dans les prévisions du législateur de 1873, que le concours de l'Etat ne devait être accordé qu'aux communes qui justifieraient de l'insuffisance des ressources locales (Rapport de la section centrale, *Documents parlementaires*, p. 379), et que l'on considérait déjà comme un véritable bienfait pour les communes d'obtenir de l'Etat des avances à l'intérêt de 4 p. c., alors que, comme le constatait le ministre des finances, le Crédit communal ne prêtait, à cette époque, qu'à l'intérêt de 4 3/4 p. c. (*Annales parlementaires*, p. 1431) ;

Attendu, d'ailleurs, que l'on comprend encore que l'Etat ait jugé ce mode de remboursement nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts ; que l'art. 6 de la loi imposant au gouvernement l'obligation d'employer les sommes remboursées en rachats de titres de la dette publique ou de bons du trésor, il pouvait importer au trésor, comme au crédit public, que de trop fortes sommes à remployer ne soient pas mises au même moment à la disposition du gouvernement et ne pèsent sur les cours de la bourse ;

Attendu que la commune appelante objecte en vain que la loi elle-même a prévu le cas de remboursement anticipé, en disposant par cet art. 6, quant à l'emploi des sommes recouvrées, du chef des dites avances ;

Attendu que l'objection exagère la portée du mot *recouvrées ;* que ce texte de loi étant exactement celui du projet du gouvernement, il suffit, pour en fixer le sens, de rappeler la réponse faite par le gouvernement à la question de la section centrale, de faire connaître comment il entendait faire coïncider le remboursement des bons du trésor avec celui des annuités ? qu'il répondit : « Quand ces prêts rentreront par le payement des annuités, il placera les fonds... » (*Documents parlementaires*, p. 381) ;

Qu'il suit de ces termes que le gouvernement ne prévoyait qu'un seul mode de rentrée ou de recouvrement, le payement des annuités, conformément au tableau d'amortissement ;

Attendu que cette pensée exprimée par le gouvernement avant le vote de la loi n'a été aucunement contredite et que l'arrêté royal d'exécution du 14 novembre 1873 dispose dans le même sens ; que son art. 2, notamment, porte en termes exprès que le remboursement devra se faire conformément au tableau annexé, par annuités égales comprenant l'intérêt et l'amortissement ;

Attendu, enfin, que la circulaire adressée aux gouverneurs, par le ministre de l'intérieur, le 22 novembre 1873, porte expressément que les annuités sont payables par quarts, sans anticipation ;

Attendu que cet arrêté royal et cette circulaire, qui constituent en quelque sorte le programme des opérations du gouvernement en cette matière, ont été publiés aux mémoriaux administratifs ; qu'ainsi les communes, qui ont ultérieurement contracté avec le gouvernement, étant fixées sur le sens qu'il attribuait à la loi et à la convention, doivent être réputées, en l'absence de toute réserve de leur part, avoir accepté cette interprétation ;

Attendu que, si l'on ne peut dire avec le premier juge que la commune de Saint-Gilles doit être considérée comme libérée des dits emprunts, par la remise qu'elle a faite de délégations qui impliqueraient une novation par substitution d'un autre débiteur, il résulte tout au moins de ce qui précède que le législateur de 1873 a entendu organiser un système de remboursement invariable, soustrait aux incertitudes de l'avenir et qui, dans les circonstances de l'époque, était de nature à concilier et à garantir les intérêts tant de l'Etat que des provinces et des communes auxquelles il consentait à venir en aide dans un intérêt public ;

Qu'il en résulte que le remboursement par annuités, tel qu'il a été stipulé, est la condition légale des avances litigieuses faites à l'appelante par l'intimé ;

Attendu, au surplus, que cette interprétation a été consacrée législativement par le vote de la loi du 29 décembre 1884, qui a rendu le payement des annuités absolument définitif, en approuvant par son art. 2 la convention conclue le 25 octobre 1884 entre le gouvernement et la Caisse d'épargne et de retraite, pour la cession des annuités dont il s'agit ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général de Rongé, met l'appel au néant et condamne l'appelante aux dépens.

Plaidants : MMes Van Meenen c. Jules Le Jeune.

Cour d'appel de Gand (1re ch.).

Présidence de M. de Meren.

26 *novembre* 1887.

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — ACTION EN RESTITUTION A LA MASSE. — I. CONNAISSANCE DE LA CESSATION DE PAYEMENT. — PREUVE. — STIPULATION D'UN INTÉRÊT SUR DES FACTURES ARRIÉRÉES. — OPPOSITION SUR UNE INDEMNITÉ D'ASSURANCE. — FAITS NON CONCLUANTS. — II. PAYEMENT PAR COMPENSATION. — NULLITÉ RESTREINTE AUX DETTES NON EXIGIBLES. — INAPPLICABILITÉ A LA COMPENSATION LÉGALE. — DETTES ÉCHUES.

I. La stipulation d'un intérêt sur le montant des factures arriérées ni l'opposition entre les mains de l'assureur sur une indemnité d'assurance due à son débiteur n'impliquent nécessairement, chez le créancier, la connaissance de la cessation de payement.

II. En déclarant nul le payement par compensation, la loi restreint cette nullité aux payements de dettes non échues, *par conséquent non exigibles ; dès lors, elle n'atteint que la compensation facultative et ne peut étendre ses effets à la compensation légale qui n'a lieu qu'entre dettes exigibles, par conséquent* échues (1).

Dauwe c. Volant.

Attendu qu'il n'est pas sérieusement contesté que l'intimé Adolphe Volant est seul propriétaire de la maison de commerce connue sous la firme « G. Volant et Ce » ;

Attendu qu'il est constant que la veuve Lachaert a été déclarée en état de faillite par jugement du 26 septembre 1885 et que, par jugement du 21 octobre suivant, l'époque de la cessation de payement a été reportée au 26 avril précédent ;

Que l'intimé était créancier de la dite veuve Lachaert, d'une somme de 4,003 fr. 04 c., du chef de livraisons et fournitures, et que sa créance était liquide et exigible dès avant cette dernière date ;

Que, le 13 mai 1885, le montant d'une indemnité d'assurance due à la veuve Lachaert, à la suite d'un incendie, a été distribué à ses créanciers, et qu'à ce titre l'intimé a reçu 1,000 francs en espèces à valoir sur sa créance de 4,003 fr. 04 c. ;

Que, le 1er juin suivant, le notaire Stevens a fait savoir à l'intimé qu'il était chargé par la veuve Lachaert de vendre les propriétés et de liquider les affaires de celle-ci, priant le dit intimé de lui envoyer la note de ce qui lui était dû par cette cliente ; que, dans cette lettre, il n'est fait aucune allusion à ce qui a paru déterminer la veuve Lachaert à liquider ses affaires ;

Qu'aux termes du procès-verbal de vente publique volontaire du 16 juin, enregistré, l'intimé est resté adjudicataire de deux maisons avec dépendances appartenant à la veuve Lachaert, ce pour le prix de 17,550 francs ;

Que l'intimé a imputé sur ce prix d'achat les 3,003 fr. 04 c. qui lui restaient encore dus par la veuve Lachaert ;

Attendu que l'action intentée à l'intimé par l'appelant, curateur à la faillite de la veuve Lachaert, tend à la restitution à la masse faillie des deux sommes de 1,000 francs et de 3,003 fr. 04 c. mentionnées ci-dessus, et se fonde sur les dispositions des art. 445, alinéas 1 et 3, et 446 de la loi du 18 avril 1851 ;

Attendu que, pour justifier son action quant à l'acompte de 1,000 francs en espèces reçu par l'intimé, le 23 mai 1885, l'appelant avait à établir, aux termes de l'art. 446 invoqué, que l'intimé avait

---

(1) Cons. cass., 6 décembre 1886, J. T., 1548, et les renvois. — Liège, 12 novembre 1886, J. T., 1414. — Brux., 5 février 1885, J. T., 365. — V. aussi Pand. B., v° *Compétence civile en général*, nos 594 et s.

(2) Cons. Comm. Brux., 23 janv. 1886, J. T. 171 et les renvois aux Pand. B.

(1) Cons. Pand. B., v° *Circulaire administrative*, nos 22 ss., 19 et 46 ss.

(1) Cons. comm. Mons, 30 juin 1886, J. T., 1483. — V. Pand. B., v° *Compensation*, nos 100 et s., 167, 219 et ss.

Et pourtant ils sont généralement graves, graves, ceux qui administrent la justice.

En a-t-il toujours été ainsi ?

Démosthène semble ignorer le rire judiciaire, mais les Grecs reprochaient à leurs avocats, en général, un trop grand amour de la plaisanterie. Quintilien la recommande vivement, et Cicéron et les avocats d'alors parsemaient leurs plaidoyers de plaisanteries.

Puis le Moyen-âge venu, les procès religieux surgissant, nombreux, partout le rire judiciaire se perd et il faut aller jusqu'à Beaumarchais pour le retrouver.

Beaumarchais ! Lui, dont on a dit qu'il soufflетait en se mettant à genoux ; lui qui, par ses mémoires, gagnaient ses procès devant le public avant qu'ils fussent plaidés devant les magistrats, Beaumarchais, voilà bien le maître du genre.

La fin du siècle dernier, le commencement de celui-ci assistèrent à un travail législatif considérable : la réorganisation de l'administration et la codification des lois, désormais uniques.

Ces immenses travaux trouvèrent des hommes dignes de les appliquer et de les interpréter. Le rire judiciaire reparut. Dupin, Duval, Chaix-d'Est-Ange, ne dédaignèrent pas d'y recourir, et parmi leurs successeurs au Barreau, grand nombre et des plus distingués firent comme eux : Nicolet, Cléry, Gatineau. Plus tard : Orts, Lejeune, Picard, Robert. Et à Anvers, pour ne pas parler des vivants, Jacques Jacobs et De Martelaere.

Le rire judiciaire, d'ailleurs, est souvent provoqué involontairement. Certains huissiers et greffiers, distraits, certains gendarmes trop zélés, certains témoins timides, se chargent de cette besogne.

Chose curieux, aucun traité de la profession ne s'occupe du rire judiciaire. Les règles à suivre peuvent se résumer ainsi : 1° S'en servir avec modération et discrétion : il ne faut pas abattre l'adversaire quand, pour le vaincre, il suffit de le mettre hors de combat ; 2° avec bravoure et loyauté : le rire est une épée et non pas un poignard ; 3° avec tact : si l'esprit est une pierre précieuse, c'est le tact qui en fait la monture. Il faut de l'esprit de la qualité la meilleure ; 4° enfin et surtout ne jamais se servir du rire judiciaire contre un confrère. Ce serait une atteinte aux devoirs de confraternité.

Telle est en résumé la conférence de Me Dumercy. Présentée avec méthode, très claire en même temps que très élégante, bourrée de citations heureuses, elle a été vivement applaudie par les nombreux avocats présents.

Faut-il admettre les conclusions du conférencier ?

Faut-il recommander aux magistrats et aux avocats de donner aux jugements et aux plaidoyers ce tour aimable dont Me Dumercy voudrait les voir parés ?

Avant tout, il s'agit d'une affaire de tact, nous semble-t-il. Il s'agit de saisir le genre de littérature qui convient à chaque affaire. Sans doute, il serait absurde de prendre des airs de Torquemada à propos des mille et un petits procès ridicules qui s'agitent gravement devant les tribunaux. Mais, avant tout, il ne faut pas perdre de vue que la justice est essentiellement chose grave que ses décisions peuvent avoir les conséquences les plus graves et qu'ils exigent par suite d'être traités gravement. Nous trouverions absolument déplacées — si spirituelles soient-elles — les plaisanteries que feraient le magistrat à son siège, l'avocat à la barre, dans des affaires où sont engagés la vie, l'honneur, la considération, la fortune des plaideurs.

Or, ces procès-là sont les plus nombreux.

La gravité sera donc la règle, et celle-ci aura peu d'exceptions.

Après nous être éloigné un instant de Me Dumercy, nous nous empressons de revenir à lui pour le féliciter.

La soirée de vendredi dernier a fourni à Me Dumercy l'occasion de parler — gravement — des devoirs de confraternité et de la solidarité qui unissent les membres du Barreau.

Parmi les auditeurs, se trouvait un grand nombre de « nouveaux confrères ».

Le passage ému de sa Conférence a produit une impression excellente et nous en félicitons chaleureusement l'orateur.

On nous assure que son exemple sera suivi, que Me Van Calster a accepté de faire prochainement une conférence ayant pour sujet : « L'ancien et le nouveau Palais », et que d'autres avocats éminents sont disposés à en faire autant.

Ernest Bosiers.

à cette date connaissance de la cessation de payement;

Attendu que les faits articulés avec offre de preuve à ces fins par l'appelant, devant le premier juge, ne sont pas concluants; que la stipulation d'un intérêt sur le montant des factures arriérées, ni l'opposition entre les mains de l'assureur sur une indemnité d'assurance due à son débiteur, n'impliquent pas nécessairement chez le créancier la connaissance de la cessation de payement, des mesures de cette nature se prenant aussi bien contre des débiteurs solvables, mais lents à payer, que contre ceux dont les ressources sont épuisées; que, dans l'espèce, le retard dans le payement devait d'autant moins faire conclure à la cessation, que la débitrice possédait des immeubles et qu'il n'y avait eu chez elle ni protêt, ni refus de payement;

Attendu qu'en ce qui concerne le solde de 3,003 fr. 04 c., compensé avec partie du prix de l'adjudication du 16 juin 1885, le soutènement de l'appelant n'est pas mieux fondé;

Attendu, en effet, que les nullités sont d'interprétation étroite; que la disposition des alinéas 1 et 3 de l'art 445 susrappelé déclare nul, il est vrai, le payement par compensation, mais restreint cette nullité aux payements de *dettes non échues*, par conséquent non exigibles; que, dès lors, elle n'atteint que la seule compensation facultative et ne peut étendre ses effets à la compensation légale qui n'a lieu qu'entre dettes exigibles, par conséquent *échues*;

Attendu qu'il ne pourrait être contesté que la compensation, dont se prévaut l'intimé, s'est opérée dans les conditions déterminées par les articles 1290 et 1291. C. civ.;

Attendu que, devant la Cour, l'appelant a offert de prouver :

1° Que la renonciation au bénéfice de la compensation, dans le chef des créanciers, a été une condition de la vente;

2° Que le notaire Stevens en a spécialement prévenu l'intimé et lui a refusé quittance, parce qu'il voulait se prévaloir quand même de la compensation;

Attendu que, d'après le procès-verbal de vente, l'adjudication a été faite sur le pied des charges qu'il énonce, et que, parmi les charges y énoncées, la condition vantée par l'appelant ne figure point; que, dès lors, la disposition de l'art. 1341, C. civ., fait obstacle à l'admission de la preuve offerte;

Attendu, d'ailleurs, que l'intimé ayant effectué le payement de son prix d'achat entre les mains de la venderesse, veuve Lachaert, et contre quittance de celle-ci, comme l'art. 9 du cahier des charges lui imposait de le faire, il ne se conçoit pas que le notaire Stevens ait pu se trouver dans le cas de refuser quittance à l'intimé;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général DE GAMOND, en son avis conforme, faisant droit et rejetant toutes fins et conclusions contraires, confirme le jugement dont appel, en tant qu'il a déclaré l'appelant non fondé à réclamer la restitution, à la masse faillie, de la somme de 3,004 fr. 04; met le dit jugement à néant pour le surplus et réformant, déclare l'appelant également non fondé à réclamer la restitution, à la masse faillie, de la somme de 1,000 fr.; en conséquence, déboute l'appelant de son action et le condamne, en la qualité qu'il agit, aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes DAUWE c. DE GROOTE.

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DU ROY DE BLICQUY.

14 *décembre* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — QUASI-DÉLIT DE PRESSE. — FAIT DE LA DISTRIBUTION ATTRIBUTIF DE JURIDICTION.

En ce qui concerne le dommage occasionné par un journal, le fait de la distribution est attributif de compétence puisqu'il constitue également la cause du dommage résultant de la publication de l'article incriminé (1).

La Société Anonyme de Saint-Pierre c. Léon de Thier-Nagelmakers, éditeur du Journal *La Meuse*.

Attendu que le défendeur prétend que son obligation, à la supposer existante, ne peut avoir pris naissance que dans l'arrondissement de Liège;

Attendu qu'il invoque à l'appui de ce soutènement le fait que le journal « La Meuse » s'édite à Liège; que c'est dans cette ville qu'il est mis sous bande et jeté à la poste pour les abonnés hors murs; qu'il importe peu, dès lors, qu'il soit répandu ou non à Bruxelles et dans l'arrondissement;

Attendu que l'obligation de réparer le dommage résultant d'un délit ou d'un quasi-délit naît là où le fait dommageable s'est produit; qu'en ce qui concerne, notamment, le dommage occasionné par un journal, le fait de la distribution est attributif de compétence puisqu'il constitue également la cause du dommage (Bontemps, *Traité de la compétence*, III, pages 519 et suiv.);

Par ces motifs, le tribunal, de l'avis conforme de

(1) Cons. civ. Malines, 14 juillet 1887, J. T., 1455 et les renvois à la jurisp. et aux PAND. B.

M. DE HOON, substitut du procureur du roi, se déclare compétent;

Ordonne au défendeur de présenter simultanément tous ses moyens; le condamne aux dépens de l'incident.

Plaidants : MM. BONNEVIE c. BARY.

Tribunal de 1re instance de Mons (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. WÉRY.

3 *juin* 1887.

DROIT CIVIL. — SUCCESSIONS. — I. HÉRITIER. — REQUÊTE EN DÉLIVRANCE DE LEGS. — NE CONSTITUE PAS UN ACTE D'HÉRITIER. — II. TESTAMENT. — LEGS. — PENSION INCESSIBLE ET INSAISISSABLE. — CARACTÈRE DE PENSION ALIMENTAIRE. — JOUISSANCE IMMÉDIATE.

I. Un héritier qui a présenté une requête au président du tribunal, pour l'aviser qu'il entend profiter du testament et obtenir la délivrance d'un legs qui lui a été fait, ne peut être considéré comme ayant par ce fait manifesté l'intention de s'immiscer dans la succession; il en est de même des autres actes qui pouvaient être posés par le légataire soit comme héritier présomptif du défunt, soit comme administrateur légal des biens de ses enfants mineurs sans constituer une prise de possession de la succession à titre d'héritier (1).

II. Lorsque dans un testament le de cujus *attribue à une personne, à titre de donation ou pension déclarée incessible et insaisissable, la jouissance et l'usufruit qui forment le legs fait en sa faveur, ce legs déclaré tel constitue évidemment une pension alimentaire dont le légataire a le droit de jouir à partir du jour du décès du testateur* (2).

Bon L. de Hérissem c. Bonnes L. de Hérissem.

Attendu que les défendeurs ne critiquent pas le testament en vertu duquel le demandeur agit pour se faire délivrer le legs qui est fait par ce testament, tant à lui-même qu'à ses enfants mineurs;

Attendu qu'il n'est pas non plus méconnu par les défendeurs que, par déclaration faite au greffe de ce siège le 28 décembre 1886, le demandeur a renoncé à la succession du testateur tant pour lui-même que pour ses enfants mineurs;

Attendu que la requête présentée à M. le président de ce siège par le demandeur et l'appointement qui l'a suivie, bien qu'il y soit parlé d'envoi en possession de la succession du défunt, ne démontrent pas l'intention du demandeur de se porter héritier dans le sens légal de ce mot; qu'elle énonce, en effet, qu'elle est présentée par le demandeur dans le but de profiter du testament dont s'agit et afin de pouvoir obtenir la délivrance de son legs et de celui fait à ses enfants; que la voie irrégulière qu'il a prise pour y parvenir ne peut avoir pour conséquence de lui faire attribuer l'intention qu'il n'avait pas de s'immiscer dans la succession; qu'au surplus le demandeur, héritier légal du défunt, qui n'avait besoin pour exercer ses droits d'héritiers d'aucune autorisation ni d'envoi en possession, n'a pas, en agissant comme il l'a fait, manifesté l'intention de ne pas se porter héritier; qu'on ne peut donc en induire que par cette requête le demandeur a fait acte d'héritier;

Attendu qu'on ne peut davantage attribuer ce caractère aux autres actes que les défendeurs prétendent que le demandeur aurait posés, actes énoncés dans la conclusion des défendeurs signifiée le 5 avril 1887, puisque la vente des arbres de haute futaie et de taillis a été annoncée mais n'a pas eu lieu et que les autres faits pouvaient tous être posés par le demandeur, légataire universel du défunt, soit comme héritier présomptif du défunt, soit comme administrateur légal des biens de ses enfants mineurs, sans constituer une prise de possession de la succession à titre d'héritier;

Qu'il en résulte que ces faits ne sont pas relevants et que la renonciation du demandeur à la succession du défunt conserve ses pleins et entiers effets;

Attendu que, pour ce qui concerne les enfants mineurs du demandeur, aucun acte posé en leur nom ne peut avoir pour eux le caractère d'une acceptation tacite de la succession du défunt; que la demande en délivrance faite en leur nom du legs qui leur est fait par le testament du 28 novembre 1876 est donc fondée et doit aussi être accueillie;

Attendu que, dans le testament du 28 novembre 1876, le défunt attribue au demandeur, à titre de donation ou pension déclarée incessible et insaisissable, la jouissance et l'usufruit qui forment le legs fait en sa faveur; que ce legs ainsi déclaré incessible et insaisissable constitue évidemment, selon la volonté du testateur, une pension alimentaire; que dès lors, aux termes de l'art. 1015 du C. civ., le légataire a le droit d'en jouir à partir du jour du décès du testateur;

Attendu que le demandeur étant en droit d'être mis immédiatement en possession et d'avoir la jouissance de son legs, comme il vient d'être dit, il n'y a lieu ni à compte, liquidation et partage entre les parties en cause de la succession du défunt, ni à aucun compte des fruits perçus depuis le décès du testateur;

Que c'est donc sans fondement que le demandeur réclame la nomination d'un séquestre, toutes contestations quant aux biens et quant aux revenus étant dès à présent résolues;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. COPPYN, substitut du procureur du roi en son avis conforme, déboutant

(1) V. PAND. B., v° *Acceptation de succession*, n° 169 et s.

(2) V. PAND. B., v° *Aliments*, 261 et s., 205.

les défendeurs de toutes conclusions contraires et spécialement de leur conclusion tendant à la nomination d'un séquestre et à leur demande de compte, liquidation et partage de la succession de M. le Baron Alfred de Hérissem, sans s'arrêter aux faits qu'ils articulent, lesquels sont irrelevants, déclare le demandeur bien fondé en son action; dit, en conséquence, que le testament du Baron Alfred de Hérissem du 28 novembre 1876 et son codicille du 11 mars 1883 seront exécutés en leur forme et teneur, en ce qui les concerne;

Condamne les défendeurs à faire délivrance au demandeur des legs faits tant en sa faveur qu'en celle de ses enfants;

Déclare que le demandeur pourra se mettre en possession des biens lui légués pour en percevoir les fruits et revenus à compter du jour du décès du testateur, le tout aux frais de la succession, etc.

Plaidants : MMes ALPH. HARMIGNIE c. EM. MASQUELIER, père.

Tribunal de commerce de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. MAES.

5 *décembre* 1887.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉS. — QUALIFICATION. — DÉTERMINATION PAR L'ENSEMBLE DU CONTRAT.

C'est par l'ensemble des dispositions du contrat et non par la qualification de l'acte que l'on reconnaît que la société est en nom collectif, en commandite, ou qu'elle ne constitue qu'une association momentanée ou en participation (1).

Ainsi on ne pourrait considérer comme une association en participation, quoique l'acte de constitution la qualifiât telle, une société dans laquelle les associés ont une mission qui sort des limites que la loi assigne aux associés en participation et que d'ailleurs ils exercent le commerce sous une raison sociale.

Colart c. Loicq.

Attendu que, d'après les parties, elles ont été associées en participation, le demandeur s'étant intéressé dans les opérations que le défendeur devait gérer;

Attendu cependant qu'il importe de remarquer que la société a une raison sociale « Raymond Colart et Ce »;

Attendu que l'existence d'une raison sociale exclut de plein droit toute idée d'association en participation et d'association momentanée;

Attendu que la société est formée par les parties pour faire conjointement le commerce; le demandeur a une mission parfaitement définie, aussi importante que celle qui est dévolue au défendeur, et qui sort des limites que l'art. 109 de la loi du 18 mai 1873 assigne aux associés en participation; le commerce exercé conjointement par les associés apparaît sous une raison sociale;

Attendu que c'est par l'ensemble des dispositions du contrat et non par la qualification de l'acte que l'on reconnaît que la société est en nom collectif, en commandite ou qu'elle ne constitue qu'une association momentanée ou en participation;

Attendu que ces considérations peuvent intéresser les tiers, mais qu'il n'appartient pas au tribunal de modifier le contrat judiciaire, les parties étant d'accord pour reconnaître qu'elles ont voulu constituer une association en participation;

Attendu qu'en dehors des différentes manières dont finit la société, suivant le droit commun, les parties n'ont prévu qu'un seul cas de dissolution : la *perte du tiers du capital, constatée par le bilan annuel;*

Attendu que lorsque cette éventualité se présente, la liquidation doit se faire par les soins du défendeur;

Attendu que c'est en se basant sur la perte du capital que le demandeur agit en dissolution de l'association et en nomination d'un liquidateur;

Attendu que le demandeur est lié par la convention;

Par ces motifs, le tribunal donne acte au demandeur de la déclaration faite par le défendeur qu'il reconnaît que l'association est dissoute et qu'elle est en liquidation;

Dit pour droit que le demandeur est mal fondé dans son action en tant qu'elle a pour objet de faire prononcer la dissolution de l'association et la nomination d'un liquidateur;

Condamne le demandeur aux dépens.

Plaidants : MMes EDMOND PICARD et OCTAVE MAUS c. VAN GOIDSNOVEN.

Tribunal de commerce d'Alost.

PRÉSIDENCE DE M. LEIRENS.

22 *juin* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. SOCIÉTÉ. — COMMISSAIRES. — ACTION EN RESPONSABILITÉ. — PLURALITÉ DE DÉFENDEURS. — SENS DU MOT *dissolution*. — DEMANDE DE RECONSTITUTION DU CAPITAL SOCIAL. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU JUGE DU SIÉGE SOCIAL.

Quand diverses personnes sont assignées au même titre, en qualité de commissaires de société, il y a lieu pour le tribunal d'examiner l'exception d'incompétence envers tous les défendeurs indistinctement et la déclaration de compétence d'un seul défendeur ne peut être admise.

(1) V. Comm. Courtrai, 17 juillet 1886, J. T., 1035 et Gand, 11 décembre 1886. J. T., 1887, avec les renvois à la jurisp. et aux PAND. B., v° *Association momentanée et en participation.*

Si l'action, quoique qualifiée action en dommages intérêts résultant de fautes commises par les défendeurs, est en réalité une action née de la société et se mouvant entre associés et administrateurs à l'occasion des fonctions de ces derniers, action qui ne serait pas née et n'aurait pu naître sans l'existence de la société, le tribunal du siège social est seul compétent (1).

Le fait, que la loi accorde encore compétence au juge du siège social pendant deux ans après la dissolution de la société, pour le partage et pour les obligations qui en résultent, semble indiquer que la loi a entendu parler d'une dissolution effective et complète (2).

L'action qui tend à faire reconstituer par les commissaires tout le capital social se lie de la manière la plus intime à la liquidation de la société et au partage du fonds social et doit être portée devant le tribunal du siège social.

Charles De Clercq et consorts c. Hippolyte De Clercq et consorts.

Attendu que les demandeurs concluent à ce que les défendeurs soient condamnés à payer au premier demandeur, Ch. De Clercq, 20,000 francs et à chacun de tous les autres demandeurs 10,000 francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu que les demandeurs fondent leur action sur ce fait qu'ils sont actionnaires de la société en commandite par actions établie à Bruxelles sous la firme « Maurice Bernard et Ce », aujourd'hui en liquidation;

Que la société a été constituée au capital de 600,000 francs, divisé en 60 actions de 10,000 francs chacune;

Que, le 25 janvier 1887, le sieur Maurice Bernard a quitté Bruxelles et a envoyé sa démission de gérant;

Que le bilan arrêté le 31 décembre 1885 présentait un an bénéfice de 119,000 francs, et proposait la répartition de 13,000 francs comme deuxième dividende;

Que le bilan arrêté le 31 décembre 1885 ne présentait pas la situation réelle de la société et que le passif de celle-ci excédait de beaucoup l'actif;

Que les défendeurs, commissaires à la société en commandite par actions « Maurice Bernard et Ce », n'ont pas rempli convenablement leur devoir de surveillance et ont au moins toléré les agissements vicieux du gérant et ont ainsi, par leur négligence, amené la perte du capital social;

Que, par suite, ils sont responsables vis-à-vis des actionnaires dont ils ont ainsi compromis les intérêts alors qu'ils devaient les défendre et les sauvegarder;

Attendu que, sous toutes réserves au fond, les défendeurs Hippolyte De Becker, Jean Qoest, Emile-Richald-Léopold Willems, Adolphe Byl-Vansanten et François Raimbaux concluent à ce qu'il plaise au tribunal se déclarer incompétent, et renvoyer la cause et les parties devant le juge du lieu où se trouvait le siège de la société;

Attendu que le défendeur Achille Couvreur déclare accepter la compétence du tribunal et dénie les faits articulés par les demandeurs en tant qu'ils puissent le concerner personnellement;

Attendu que tous les défendeurs sont assignés au même titre, c'est-à-dire en leur qualité de commissaires de la société en commandite par actions établie à Bruxelles sous la firme « Maurice Bernard et Ce »;

Attendu que, quoique sous certaines réserves, le défendeur Achille Couvreur ne méconnaît pas avoir été commissaire à la société « Maurice Bernard et Ce »;

Attendu que l'action est unique contre tous les commissaires;

Attendu que le tribunal doit donc examiner l'action envers tous les défendeurs indistinctement;

Attendu que l'action est commune à tous les défendeurs; que la décision ne peut être scindée, et qu'on ne comprendrait pas, en effet, que le tribunal fût compétent pour un défendeur et incompétent pour les autres;

Attendu qu'il y a lieu ainsi pour le tribunal d'examiner l'exception d'incompétence envers tous les défendeurs indistinctement;

Attendu que la déclaration de compétence du défendeur Achille Couvreur ne peut être admise;

Sur la compétence :

Attendu que les demandeurs soutiennent que c'est à bon droit qu'ils ont porté l'action devant le tribunal de commerce d'Alost, conformément au prescrit de l'art. 39 de la loi du 25 mars 1876, qui dit :

« Le juge du domicile du défendeur est seul compétent pour connaître la cause, sauf les modifications et exceptions prévues par la loi. S'il y a plusieurs défendeurs, la cause sera portée au choix du demandeur devant le juge du domicile de l'un d'eux. »

Attendu que deux des défendeurs, Adolphe Byl-Vansanten et François Raimbeau, xsont domiciliés à Alost;

Attendu qu'ainsi, aux termes de l'art. 39 de la loi du 25 mars 1876 précitée, le tribunal de commerce d'Alost serait compétent;

Attendu que les demandeurs soutiennent encore que l'art. 44 de la même loi du 25 mars 1876 n'est pas applicable à l'espèce, puisque la société en commandite par actions « Maurice Bernard et Ce » est dissoute, et que l'action actuelle n'est pas une action en partage, mais une action en responsabilité contre les commissaires;

Attendu qu'à l'appui de leur exception d'incompétence, les défendeurs invoquent les dispositions légales suivantes :

Art. 111 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés :

« Les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation. »

Art. 44 de la loi du 25 mars 1876, sur la procédure civile :

« Les contestations entre associés ou entre adminis-

(1) Cons. PAND. B., v° *Compétence civile territoriale*, nos 177 s.

(2) Cons. PAND. B., v° *eod.*, nos 189 ss.

» traiteurs et associés seront portées devant le juge du » lieu où la société a son principal établissement.

» Le même juge sera compétent même après la dis- » solution de la société pour le partage et pour les » obligations qui en résultent, pourvu que l'action soit » intentée dans les deux années du partage. »

Attendu que ces deux dispositions légales doivent être prises ensemble et combinées;

Attendu que l'art. 44 de la loi du 25 mars 1876 ne fait que confirmer et amplifier l'art. 59 de l'ancien code de procédure civile, lequel accordait juridiction exclusive au tribunal dans le ressort duquel la société avait son siège social;

Attendu qu'il est admis sans contestation que la société en commandite par actions « Maurice Bernard et Cie » a été créée à Bruxelles, et que c'est dans cette ville que se trouvait le siège social, et qu'est née l'action soumise au tribunal;

Attendu que la dissolution de la société en commandite par action « Maurice Bernard et Cie » a été régulièrement prononcée, et que les formalités légales ont été remplies, mais que la liquidation n'est pas encore terminée;

Attendu que la société en commandite par actions « Maurice Bernard et Cie » continue donc à exister pour sa liquidation;

Attendu qu'ainsi, d'après les prescriptions des art. 111 de la loi du 18 mai 1873 et 44 de la loi du 25 mars 1876, le tribunal compétent pour statuer sur la présente instance est le tribunal de commerce de Bruxelles;

Attendu que l'action actuelle, quoique qualifiée d'action en dommages-intérêts résultant des fautes commises par les défendeurs, est, en réalité, une action née de la société et se mouvant entre associés et administrateurs à l'occasion des fonctions de ces derniers, action qui ne serait pas née et n'aurait pu naître sans l'existence de la société;

Attendu que l'incompétence du tribunal de commerce d'Alost existe en vertu des dispositions légales précitées;

Attendu qu'il reste à examiner si le § 2 de l'art. 44 de la loi du 25 mars 1876 ne déroge pas aux dispositions de l'art. 111 de la loi du 18 mai 1873 et du § 1er de l'art. 44 de la loi du 25 mars 1876;

Attendu que, pour admettre comme le soutiennent les demandeurs, que le second paragraphe de l'art. 44 de la loi du 25 mars 1876 ne déroge pas au § 1er et à l'art. 111 de la loi du 18 mars 1873 sur les sociétés, il faut admettre que le législateur aurait compris par le mot *dissolution* le fait seul de proclamer que la société est dissoute;

Attendu que le fait, que la loi accorde encore compétence au juge du siège social pendant deux ans après la dissolution de la société, pour le partage et pour les obligations qui en résultent, semble indiquer que la loi a entendu parler d'une dissolution effective et complète, c'est-à-dire d'une dissolution qui a été suivie d'une attribution de parts d'obligations et de droits, puisqu'elle énonce clairement que l'attribution de compétence s'attache au partage et aux obligations qui en résultent;

Attendu que les demandeurs ne peuvent donc soutenir que, dans l'espèce, par le fait seul du prononcé

de la dissolution de la société « Maurice Bernard et Cie », celle-ci a cessé d'exister, et les membres qui la composaient déliés comme associés;

Attendu enfin qu'aux termes mêmes du deuxième paragraphe de l'art. 44 de la loi du 25 mars 1876, le tribunal de commerce d'Alost devrait encore décliner sa compétence, car l'action a été intentée avant l'expiration de la seconde année depuis la dissolution de la société, et qu'il s'agit du partage et des obligations qui en résultent;

Attendu, en effet, que l'action des demandeurs tend à faire reconstituer par les défendeurs tout le capital social de la société « Maurice Bernard et Cie »;

Attendu que pareille demande se lie de la manière la plus intime à la liquidation de la société et au partage du fonds social;

Attendu que le tribunal est incompétent pour connaître du litige et que l'action des défendeurs est fondée;

Par ces motifs, le tribunal, statuant contradictoirement et en premier ressort,

Écarte tous moyens fins et conclusions contraires ou plus amples déclarées non fondées;

Retient en cause tous les défendeurs, et, statuant à l'égard de tous par un seul et même jugement, se déclare incompétent;

Renvoie la cause et les parties devant le juge compétent;

Condamne les demandeurs aux dépens.

Plaidants : MMes Jones (du barreau de Bruxelles) et Michelynckx (du barreau de Gand) c. Em. De Mot, Léon Joly (du barreau de Bruxelles) et Limpens.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Jugement de Rabelais.

Comme suite au jugement de Salomon publié dans notre dernier numéro, nous offrons à nos lecteurs la décision suivante, digne de Rabelais, et où le Droit et la Compétence sont imprégnés d'un parfum tout spécial, très joyeusement approprié aux faits de la cause.

Sur la question de compétence :

Attendu que, bien que les matières litigieuses soient d'une nature tout à fait privée, ressortissant notamment aux droits personnels et intimes de la jouissance du privé commun, l'attribution de l'affaire reste d'ordre public au point de vue de la compétence et que le juge doit donc, en vertu de son office, la relever, en cas de besoin;

Attendu que la demande, simple question d'expulsion des lieux d'après l'exploit, s'est métamorphosée devant nous en une délicate question de jouissance de lieux, dits vulgairement lieux d'aisances et connus en doctrine et jurisprudence sous le nom plus exact, plus distingué et plus antique de privé commun;

Attendu, en effet, que les parties s'accordent à solliciter de justice l'examen des fondements de leurs soutènements respectifs et contradictoires;

Que, d'ailleurs, la jouissance des lieux loués comprend évidemment celle des lieux proprement dits, si nécessaires à la salubrité publique et privée, à l'existence du bail même non moins qu'à l'existence du

locataire; que la jouissance en bon père de famille attribuée par la loi au preneur, lui donne un titre légal et inattaquable aux aisances indispensables à son bien-être personnel et à celui des êtres qui lui sont chers;

Attendu, dès lors, que la matière qui nous est soumise et qui se dégage du fond de la cause n'est rien moins, sous couleur d'expulsion de lieux, que l'interprétation même du contrat de bail des lieux litigieux;

Qu'il y a donc contestation de titre des plus sérieuses, des plus graves et des plus relevantes; que, dès lors, par application de l'art. 7 de la loi sur la compétence, notre juridiction n'est compétente que si la valeur de la demande ne dépasse pas 300 francs;

Attendu que le litige actuel revêt une importance bien plus considérable, non seulement à cause de l'intérêt élevé et urgent qu'ont le preneur et sa famille à la jouissance intégrale des lieux loués, mais encore et évidemment par suite de la représentation en nature de l'intérêt du bailleur qui, aux termes de l'article 26 de la loi sur la compétence en toute matière contentieuse, se détermine en cumulant les loyers pour toute la durée du bail;

Attendu qu'il suit de tout ce qui précède qu'il n'échet pas d'entrer plus avant au cœur du litige, et notamment de rechercher la possibilité et l'opportunité de la visite des lieux sollicitée par le locataire aux fins de prouver leur inexistence ou leur nature rudimentaire; que pareille mesure d'instruction ressort à l'examen du fondement même des soutènements des parties litigantes;

Par ces motifs, nous, juge de paix, nous déclarant incompétent dans la matière en vertu de notre office, renvoyons les parties à se pourvoir, pour vider leurs prétentions sur les lieux loués, devant la juridiction supérieure de monsieur le juge des référés, tous frais et dépens généralement quelconques à charge du demandeur en expulsion. »

∴

A l'appel du rôle. — Procédure antigéométrique.

Un avoué demande la jonction de deux affaires.

Le président. — Me X. ces affaires sont-elles connexes?

L'avoué. — Non, monsieur le président, elles sont *parallèles;* mais elles peuvent *se joindre!*

Mystère et géométrie!

∴

Un homme d'affaires est arrêté. Il demande sa mise en liberté provisoire, pour l'après-midi tout au moins.

— Qu'avez-vous donc à faire? demande le juge d'instruction.

— J'ai à présider un jury d'honneur.

BIBLIOGRAPHIE

DE L'INTERDICTION DES TRIBUNAUX ET DES COMMISSIONS EXTRAORDINAIRES, édictées par l'article 94 de la Constitution belge. Origine. — Motifs. — Effets. — Brochure de 58 pages, extraite de la Belgique judiciaire par Me Georges Thiry, avocat, docteur en Droit, candidat notaire. — Alliance Typographique, Bruxelles, 1887.

Si l'on parcourt l'histoire des principaux Etats de l'Europe, on retrouve partout la trace de tribunaux et de commissions extraordinaires. Ces institutions sorties des révolutions ont méconnu les principes du Droit et de l'Équité pour servir les rancunes et les inimitiés personnelles des souverains ou des factions dominantes.

C'est l'histoire de ces tribunaux souvent mystérieux et inquisitoriaux que M. Thiry écrit dans son intéressante brochure.

La *Chambre étoilée* à Londres, le *Conseil des Dix* à Venise, le *Tribunal révolutionnaire* en France, et chez nous le *Conseil du Sang* sont des noms que leur cruauté a signalés à l'attention de l'historien.

Depuis longtemps, cependant, nos ancêtres avaient en mainte circonstance pris des précautions contre l'arbitraire des souverains et des seigneurs.

La Joyeuse Entrée avait été un pas en avant dans cette voie, mais la domination espagnole avait exercée ensuite sa détestable influence.

C'est notre Constitution de 1830 qui devait mettre un frein aux abus et consacrer ce principe : *Nul ne peut être soustrait contre son gré au juge que la loi lui assigne.*

Elle proclamait en outre : *Il ne peut être créé de commissions, ni de tribunaux extraordinaires sous quelque domination que ce soit.*

C'est l'art. 94, dont M. Thiry dit : « Il n'est pas sorti tout armé de l'esprit du législateur, comme Minerve du cerveau de Jupiter. Il a été inspiré par l'expérience acquise dans l'étude de l'histoire et par des dispositions semblables contenues dans d'autres constitutions. »

Des dispositions similaires se trouvent en effet dans presque toutes les constitutions européennes.

Cependant, ajoute-t-il avec raison, l'art. 94 ne vise pas les juridictions disciplinaires, qui sont des institutions particulières et dont l'existence est parfaitement légitime.

Il en est de même des juridictions administratives, commerciales, des conseils de prud'hommes et des tribunaux militaires.

La dernière question traitée est celle de savoir comment il faut envisager chez nous la situation appelée : *Etat de siège* et comment on peut la concilier avec les dispositions de l'art. 94 de la Constitution.

Cette étude est faite avec beaucoup de patience, mais ne projette pas une lumière complète sur ce qu'il faut entendre par ces termes élastiques et controversés : *Une commission extraordinaire.*

En résumé, la question est peut-être, au point de vue pratique, plus simple qu'elle n'en a l'air : ou bien une nation vit en paix, alors le Droit, la Loi priment la Force et les tribunaux d'exception ne surgissent pas; ou bien cette nation subit une crise, ses institutions sont bouleversées : alors la Force prime le Droit, et si l'on établit des tribunaux d'exception, ils fonctionnent malgré tout, sauf au juriste à les anathémiser après.

ÉTRENNES

PASICRISIE BELGE

Ou collection générale de la jurisprudence belge. — *Collection complète :* 1814 (origine) à 1886 inclus et toutes les tables, 123 vol.

890 *francs au lieu de* **1000**.

Exemplaire en jolie reliure maroquin lavallière entièrement *neuve.*

—

DALLOZ

Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence. Paris, 1845-73 44 tomes en 47 vol. *bonne reliure uniforme parfaitement conservée.*

380 *francs au lieu de* **500**.

—

DALLOZ

Recueil périodique et critique de jurisprudence. 1845 (origine) à 1886 inclus avec table générale. Paris, 1845-86, 45 vol. in-4° *en bonne reliure uniforme parfaitement conservée.*

430 *francs au lieu de* **480**.

Les deux ouvrages réunis **780** francs.

BELGIQUE JUDICIAIRE

Jurisprudence — Législation. — Doctrine. — Notariat. — Débats judiciaires. — Gazette des tribunaux belges et étrangers. *Collection complète :* 1842 (1re année) à 1886 inclus. 43 forts vol. gr. in-4°.

400 *francs au lieu de* **525**.

Exemplaire en reliure uniforme en bon état de conservation.

—

DEMOLOMBE

Cours de code civil. Edition belge (tout ce qui a paru jusqu'à ce jour), 15 vol. gr. in-8° *en belle reliure d'occasion.*

175 *francs au lieu de* **210**.

—

LAURENT

Principes de droit civil. Brux., 1878, 33 vol. *en jolie reliure neuve.*

290 *francs au lieu de* **360**.

L'usage se répandant de plus en plus de donner des ouvrages de droit comme cadeaux d'étrennes, notamment par les patrons à leurs stagiaires, la librairie Ferdinand Larcier offre cette année à sa clientèle, les principaux ouvrages de son fonds d'éditeur, *en belle reliure à la Bradel*, **sans augmentation sur les prix ordinaires de ces ouvrages brochés.**

Cet avantage exceptionnel ne sera maintenu que jusqu'au 10 janvier 1888.

Anspach. De la procédure devant les cours d'assises, ou résumé de la doctrine et la jurisprudence en France et en Belgique, 1 vol. 7 50

Baton. Nouveau code du propriétaire et du locataire ou traité pratique des baux, 1 vol. 4 »

Begerem et De Baets. Traité des assurances terrestres. Exposé des principes généraux qui régissent les assurances terrestres mis au courant de la doctrine et de la jurisprudence belges et françaises et en rapport avec la loi belge du 11 juin 1874, 1 vol. 9 »

Bollie. Traité théorique et pratique des taxes communales, 1 vol. 6 »

Bormans. Répertoire belge de législation, d'instructions, de doctrine et de jurisprudence concernant la médecine légale, l'exercice de l'art de guérir, et la police sanitaire, etc., 1 vol. 8 »

Braun. Nouveau traité des marques de fabrique et de commerce. Commentaire de la loi du 1er avril 1879 et de la législation qui s'y rattache, 1 fort vol. 11 »

Cattreux. Etude sur le droit de propriété des œuvres dramatiques et musicales. 1 vol. 4 »

De Fooz. Le droit administratif belge. 4 beaux vol. 32 50

Duchaine et Picard. Manuel pratique de la profession d'avocat en Belgique, avec une préface par Edouard De Linge, avocat, membre du Conseil de discipline du Barreau de Bruxelles, 1 fort vol. 11 »

Gislain. Code des justices de paix divisé en cinq parties. Partie organique. — Juridiction civile. — Droit pénal. — Frais de justice. — Miscellannées. — Tables. — Supplément, 1 vol. 11 »

Goddyn et Mahiels. Le droit criminel belge au point de vie international, 1 vol. 7 »

Hellebaut et De Gronckel. Commentaire de la loi 14 mars 1876 sur le domicile de secours. 5 »

Humblet. Traité des faillites, des banqueroutes et des sursis de paiement, 1 vol. 9 »

Lauwers. Code de droit civil ecclésiastique ou Commentaire du décret du 30 décembre 1809 et autres dispositions concernant les fabriques et le temporel du culte, 1 vol. 6 »

Lelièvre. Questions de droit concernant les coutumes du Namur, 1 vol. 5 »

Libens. Code des lois notariales, contenant les lois, arrêtés, etc., 1 fort vol. 11 »

Micha. Code belge des architectes, entrepreneurs et propriétaires ou Législation et jurisprudence civiles et administratives sur les constructions et les objets qui s'y rattachent, 1 vol. 6 »

Moreau et De Jongh. Commentaire du code pénal militaire du 27 mai 1870 et les articles non abrogés du Code de 1814, 1 vol. 8 »

Picard (Ed.). Traité général de l'expropriation pour utilité publique. — Ire partie. Code de l'expropriation, ou Recueil complet des lois, arrêtés et décrets en vigueur en Belgique. — Traité de l'indemnité due à l'exproprié, 3 vol. 16 »

Picard (Ed.) et Picard (Em.). Code général des brevets d'invention, 1 fort vol. 11 »

Putzeys (L.). Code alphabétique et analytique des circulaires, instructions et décisions actuellement en vigueur en Belgique, 1 vol. 6 »

Rutgeerts. Commentaire sur la loi du 25 ventôse an XI, organique du notariat, sur les lois et les principes de droit civil qui s'y rattachent. Edition complétée et mise au courant de la législation et de la jurisprudence en France et en Belgique, par Albert Amiaud (1883), 3 vol. 25 »

Schuermans (H.). Code de la presse ou commentaire du décret du 20 juillet 1831 et des lois complétives de ce décret, 2 vol. 18 »

Splingard (P.). Des concessions de mines dans leurs rapports avec les principes du droit civil, 1 vol. 7 »

Timmermans. Loi du 12 juin 1816. — De la vente des immeubles des mineurs et du partage des biens dans lesquels ils sont intéressés, 2 vol. 10 »

— Commentaire de la loi du 4 octobre 1867, sur l'appréciation des circonstances atténuantes par les cours et tribunaux, 1 vol. 6 »

Wodon. Traité théorique et pratique de la possession et des actions possessoires, 3 vol. 21 »

OUVRAGES DE LITTÉRATURE

Nous mentionnons ci-après quelques ouvrages que nous nous permettons de recommander spécialement comme livres d'étrennes. Nous rappelons à notre nombreuse clientèle que notre librairie, bien que consacrée spécialement aux ouvrages de droit et de jurisprudence, est à même de fournir aux prix ordinaires tous les ouvrages de littérature et de sciences qu'on voudra bien nous demander.

La Forge Roussel, par Edmond Picard. 1 beau volume in-8° cavalier, imprimé avec luxe sur papier de Hollande, gravures hors textes. 25 »

Pro Arte. Littérature. Un beau volume de 400 pages, tiré à petit nombre sur papier raisin chromo grand in-8° de cuve spéciale, avec entêtes et culs-de-lampe originaux. Reliure artistique. 20 »

La Belgique, par Camille Lemonnier. Un magnifique volume in-4°, illustré de 324 gravures sur bois et une carte. 50 »

Relié richement, avec fers spéciaux. 65 »

Compères et compagnons, par Mars. Un beau volume album in-4° oblong richement illustré en couleurs. Elégant cartonnage. 10 »

Nos chéris. Chez eux. — A la ville. — A la mer. — A la campagne. — Dans le monde, par Mars. Un beau volume album in-4° oblong richement illustré en couleurs, élégant cartonnage avec fers spéciaux. 10 »

La civilité puérile et honnête, expliquée par l'oncle Eugène. Illustrations de B. De Monvel. Un beau volume in-4° oblong richement illustré en couleurs, élégant cartonnage avec fers spéciaux. 10 »

Madame Chrysanthème. Roman japonais par Pierre Loti. Aquarelles et dessins par Rossi et Myrbach. 1 vol. in-8° carré et illustré d'un grand nombre d'aquarelles hors texte et de vignettes dans le texte, couverture illustrée. 10 »

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 485 SIXIÈME ANNÉE JEUDI 29 DÉCEMBRE 1887

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

1545

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Pourvoi en cassation, rédaction, signification des qualités par le procureur du roi, ordonnance du président.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Titre contesté, valeur supérieure au taux du dernier ressort, société, actions nominatives, souscription annulée, inscription tardive.) — *Cour d'appel de Liège* 1re ch. (Accident, ouvrier, allumeur de réverbères, patron, responsabilité.) — *Tribunal de 1re instance de Bruxelles*, 5e ch. (Evaluation du litige, autorisation de bâtir, taxe communale sur les immeubles, absence de solidarité entre détenteurs successifs.) — *Tribunal civil d'Anvers*, 1re ch. (Actes de l'état civil, action en rectification.) — *Tribunal de commerce d'Anvers.* (Bulletin mensuel.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Tribunal de commerce de la Seine.* (Société anonyme, loi belge du 18 mai 1873, responsabilité du souscripteur, cessionn ire intermédiaire, France, jugement étranger déclaratif de faillite, force probante, pouvoir du curateur.)

LA PATENTE DES AVOCATS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Me ROUSSE (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ.

17 *novembre* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — I. POURVOI EN CASSATION. — RÉDACTION. — INUTILITÉ DE TERMES SACRAMENTELS. — II. SIGNIFICATION DES QUALITÉS PAR LE PROCUREUR DU ROI. — ORDONNANCE DU PRÉSIDENT. — APPEL. — RECEVABILITÉ.

I. La fausse application d'une loi ne donne ouverture à cassation que si elle a pour conséquence, et qu'on s'en prévale la violation de cette loi ou de toute autre disposition indiquée dans le pourvoi.

Aucun texte n'exige, pour la rédaction du pourvoi, l'emploi de termes sacramentels ; il suffit que la requête soit dans le libellé du moyen, soit dans les développements qui y sont donnés, démontre manifestement que c'est sur la contravention au texte cité que le recours est basé (1).

II. L'appel est ouvert chaque fois que, après un débat dans lequel les parties ont discuté leurs prétentions respectives, il y a décision d'un juge et acte de juridiction.

Il s'ensuit qu'il peut être formé appel contre une ordonnance du président du tribunal déclarant le procureur du roi non recevable à signifier des qualités et à en provoquer le règlement, à défaut par lui d'avoir été partie au procès (1).

Le procureur général près la cour d'appel de Gand c. Vanderlinden et Rens.

Ouï M. le conseiller PROTIN en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général;

Vu le moyen unique du pourvoi déduit de la fausse application de l'art. 17 de la loi du 25 mars 1876;

Sur la fin de non recevoir présentée par le défendeur Vanderlinden, tirée de ce que le recours en cassation n'est ouvert que pour contravention à la loi ou violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité:

Attendu que la fausse application d'une loi ne donne ouverture à cassation que si elle a pour conséquence et qu'on s'en prévale la violation de cette loi ou de toute autre disposition indiquée dans le pourvoi;

Attendu, toutefois, qu'aucun texte n'exige, pour la rédaction du pourvoi, l'emploi de termes sacramentels; qu'il n'est pas indispensable d'accuser, *in terminis*, la violation de la disposition indiquée; qu'il suffit que la requête, soit dans le libellé du moyen, soit dans les développements qui y sont donnés, démontre manifestement que c'est sur la contravention au texte cité que le recours est basé; que tel est le cas de l'espèce, puisque le demandeur, dans son mémoire, reproche à l'arrêt dénoncé d'avoir contrairement à la loi, en déclarant son appel non recevable, interprété restrictivement l'art. 17 de la loi du 25 mars 1876; que, dans ces conditions, la fin de non recevoir ne peut être accueillie;

Au fond :

Attendu que l'arrêt attaqué constate que le procureur du roi près le tribunal d'Audenarde a interjeté appel d'un jugement de ce tribunal, lequel, contrairement à ses réquisitions transcrites sur la feuille d'audience, condamne le notaire Rens à restituer au notaire Vanderlinden les minutes et le répertoire du frère de ce dernier; que Vanderlinden et Rens s'étant refusés à dresser des qualités, le ministère public, pour obtenir la levée du jugement qu'il devait soumettre au juge supérieur, le notifia lui-même aux deux parties en cause; que, sur leur opposition, le président du tribunal rendit une ordonnance motivée, déclarant le procureur du roi non recevable à signifier des qualités et à en provoquer le règlement, à défaut par lui d'avoir été partie au procès;

Attendu que l'appel de cette ordonnance formé par le procureur du roi a été déclaré non recevable, parce qu'aux termes de l'art. 17 de la loi du 25 mars 1876 cette voie de recours serait ouverte contre les jugements des tribunaux de première instance et de commerce et contre les ordonnances de référé exclusivement;

Attendu que cette interprétation restrictive de l'art. 17 ne peut être admise; que l'énumération qu'il contient est simplement énonciative; que, par cette disposition, le législateur de 1876, loin de vouloir innover, a formellement maintenu les attributions conférées aux cours d'appel sous la législation antérieure; que cela résulte des déclarations expresses inscrites dans tous les documents parlementaires et non contredites dans les discussions;

Attendu que, dans le système d'organisation judiciaire, dont nous a dotés la révolution française, ainsi que s'exprime M. THONISSEN dans son rapport du 13 mars 1873, à la chambre des représentants, le dernier ressort constitue, en réalité, un droit exceptionnel qui ne doit être admis qu'avec une grande réserve ; que cela est en tout point conforme au décret de la constituante du 1er mai 1790, portant qu'il y aura deux degrés de juridiction en matière civile, sauf les exceptions particulières à déterminer;

Qu'il suit de là que l'appel est de droit commun et que, par conséquent, à défaut d'un texte qui le proscrive, il est ouvert chaque fois que, après un débat dans lequel les parties ont discuté leurs prétentions respectives, il y a décision d'un juge et acte de juridiction ;

Attendu, au vu des constatations faites par l'arrêt dénoncé, que l'ordonnance frappée d'appel est un acte de juridiction contentieuse, comme cet arrêt le dit lui-même ; qu'en effet, après débat contradictoire, le juge a dit droit et statué définitivement, en déclarant que le demandeur n'était pas partie au procès; que cette décision au fond, dans une matière susceptible, d'après les règles générales du double degré de juridiction, puisque le demandeur prétendait agir dans un intérêt d'ordre public, a donc pu être soumise à la cour de Gand qui avait compétence pour examiner le mérite de l'appel;

Attendu que les défendeurs invoquent vainement la jurisprudence et la doctrine, qui refusent cette voie de recours contre les ordonnances du président, réglant les qualités d'un jugement, car il n'y a pas de similitude entre ce cas et celui de l'espèce ;

Qu'en effet, l'ordonnance réglant les qualités ou plutôt les griefs résultant des énonciations inexactes ou incomplètes des qualités peut faire l'objet d'une réclamation devant le juge supérieur, qui les examinera en même temps que le jugement, dont elles font partie, tandis que la décision par laquelle le président, comme dans le cas actuel, dénie le droit d'en signifier et d'en provoquer le règlement, si elle était irrévocable, mettrait obstacle à l'exercice du droit d'appel qui appartient aux parties et quelquefois au ministère public dans un intérêt d'ordre public; que cette conséquence est inadmissible et suffirait, à elle seule, à démontrer le non fondement de la thèse des défendeurs au pourvoi ;

Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Gand; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite Cour et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie la cause devant la Cour d'appel de Bruxelles; condamne les défendeurs aux dépens de l'arrêt annulé et à ceux de l'instance en cassation.

Plaidants : MMes WOESTE et DUVIVIER.

(1) V. Cass., 26 mai 1887, J. T., 798 et le renvoi à la jurisp. et aux PAND. B., vo *Cassation en général.*

(1) Comp. PAND. B., vo *Appel civil*, nos 227 ss., notamment nos 235 s.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR.

29 *juin* 1887.

Décision déférée à cassation.

I. PROCÉDURE CIVILE. — APPEL. — TITRE CONTESTÉ. — VALEUR SUPÉRIEURE AU TAUX DU DERNIER RESSORT. — RECEVABILITÉ.

LE CINQUANTENAIRE DE Me ROUSSE

Le Barreau de Paris vient de célébrer avec un grand éclat le cinquantième anniversaire professionnel de Me Edmond Rousse, ancien Bâtonnier de l'Ordre. Au banquet qui lui a été offert par souscription à l'hôtel continental assistaient notamment M. le premier président à la Cour de cassation Barbier, M. le premier président à la Cour d'appel Périvier, M. Renan, directeur de l'Académie française, M. Camille Doucet, secrétaire perpétuel de l'académie, qui ont pris successivement la parole pour féliciter le jubilaire, et tout le palais militant.

Voici le toast que lui a porté le Bâtonnier actuel, Me Durier, et la réponse que lui a faite l'illustre orateur.

Messieurs,

Le banquet qui nous réunit est une de ces fêtes conformes aux meilleures traditions du Barreau, où le sentiment de la confraternité se manifeste avec la plus chaleureuse cordialité. Nous sommes ici pour honorer un avocat dont la vie vaillante et digne, l'esprit élevé et délicat et le noble caractère ont jeté sur notre Ordre l'éclat le plus pur.

Il y a aujourd'hui cinquante ans que Me Edmond Rousse a été admis au stage. Nul ne voudrait le croire sans l'indiscrétion impitoyable de notre tableau. Me Rousse est un de ces privilégiés qui parcourent une longue carrière sans jamais vieillir, car la chaleur de leurs sentiments, comme une sève généreuse, leur verse une perpétuelle jeunesse.

Si la génération d'avocats qui assista à ses débuts reparaissait parmi nous, elle reconnaîtrait le stagiaire qu'elle a connu dans le svelte bâtonnier dont l'âge semble avoir non pas blanchi, mais poudré les cheveux par un raffinement d'élégance.

C'est un grand honneur pour votre bâtonnier d'aujourd'hui d'être votre interprète en une si mémorable occasion ; mais c'est un périlleux honneur. Je ne me flatte pas de vous satisfaire : à votre gré, je ne louerai jamais assez bien Me Rousse ; je suis sûr de le mécontenter, car, à son avis, je le louerai toujours trop. Je ne connais personne qui soit plus impatient de la louange. Il faut cependant qu'il s'y résigne.

L'estime publique et l'affection confraternelle ont leurs légitimes exigences. On n'est pas impunément un grand talent et un grand homme de bien. Il arrive une heure où les plus respectables résistances de la modestie, où les plus farouches pudeurs d'une âme délicate sont condamnées à souffrir la violence de l'éloge. En vain Me Rousse a essayé de se dérober; nous l'avons fait prisonnier, nous le tenons, et il faut qu'il entende ce que le cœur du Barreau tout entier a besoin d'exprimer.

Ce que nous honorons et ce qui nous honore tous en lui, c'est l'alliance d'un grand talent et d'un noble caractère. L'atticisme et la sobre énergie de sa parole si pittoresque et si colorée ; le sentiment profond et la pratique austère de tous les devoirs professionnels ont fait de lui un de nos chefs les plus éminents. Mais pour lui l'heure du triomphe a été l'heure de l'épreuve.

Son bâtonnat, son consulat, comme il l'a souvent nommé, a commencé au moment funeste où s'ouvrait cette série de malheurs inouïs qui devaient nous rendre la patrie plus chère encore en raison même des ruines et des humiliations qu'elle subissait. Il a été le bâtonnier de l'année terrible, le bâtonnier du siége, le bâtonnier de la guerre civile! Quand tout s'écroulait, il a prouvé qu'il y avait deux choses que rien ne pouvait ébranler : le courage et l'honneur.

Un jour est venu où il a représenté seul le Barreau, la défense, la protection de l'innocence opprimée en face de la violence et de la tyrannie.

Ce jour-là il a été digne de lui, digne de vous, digne de votre passé, digne de la haute mission sociale qui nous est confiée. Il a couvert de votre robe les otages, sans se demander s'il ne deviendrait pas lui-même un otage. Il a tenté de sauver de vénérables et nobles victimes et, s'il ne les a pas sauvées, il les a du moins soutenues et consolées. Grâce à lui, elles ont pu serrer une main amie; grâce à lui, elles ont eu, du moins, l'impression fortifiante d'une ardente sympathie et d'un loyal dévouement; elles ont pu goûter, au milieu de tant d'horreurs, la douceur d'un suprême attendrissement.

A partir de ce moment, ce bâtonnat tragique a été consacré, en quelque sorte, à nos yeux. Il en a gardé comme une auréole.

Hélas! messieurs, ces paroles sont bien tristes pour un banquet et il faut se rappeler de bien terribles choses pour se laisser aller à de tels propos de table!

Mais quels que soient les douloureux souvenirs du passé et les soucis du présent, on relève la tête avec confiance au milieu d'une réunion comme celle-ci, en la voyant se presser avec une si ardente sympathie autour de notre glorieux confrère, pour le remercier et le féliciter du devoir noblement accompli.

Le Barreau avait décerné à Me Rousse le suprême honneur. Il ne pouvait plus rien faire pour qu'attester sa persistante affection et sa profonde reconnaissance.

L'Académie française s'est jointe à nous. Elle a affirmé, par ses suffrages, que nous avions raison de placer bien haut dans notre estime ce grand cœur et ce charmant esprit, cet orateur à la voix émue et vibrante et cet écrivain au style élégant et nerveux.

Peut-être aussi a-t-elle pensé qu'il n'était pas indigne de décerner des prix de vertu !

Nous l'en remercions. Nous sommes fiers de voir se continuer cette tradition, si flatteuse pour nous, qui a toujours appelé quelques-uns des nôtres à représenter l'éloquence judiciaire dans cette brillante élite des gloires littéraires de la France.

Je bois, Messieurs, à notre éminent confrère, à notre cher et illustre bâtonnier, à Me Edmond Rousse ; heureux que ce toast fasse battre ici, à l'unisson des nôtres, un cœur où règne l'amitié fraternelle la plus touchante.

Je voudrais qu'il s'élevât vers tout ce qui survit de ceux qui furent chers à celui que nous fêtons.

Je bois à vous, Messieurs, qui vous pressez à ce banquet confraternel, à l'Académie française, aux chefs de la magistrature qui ont repondu avec tant d'empressement à notre appel et aux représentants des Compagnies amies de notre Ordre qui s'associent à cet hommage solennel rendu à l'un des plus vaillants et des meilleurs d'entre nous.

Réponse de Me Rousse :

Mon cher Bâtonnier,

Vous êtes un orateur dangereux !... Vous parlez si bien, avec tant de grâce et avec tant de charme, que les esprits les plus rebelles ne sauraient longtemps vous résister, et que les cœurs les plus endurcis sont bien obligés de se rendre.

Vous triomphez ! Et vous aussi, mes chers confrères.

1549

II. DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ. — ACTIONS NOMINATIVES. — SOUSCRIPTEUR. — DÉFAUT D'INSCRIPTION. — SOUSCRIPTION ANNULÉE. — LIQUIDATEUR. — INSCRIPTION TARDIVE. — NULLITÉ.

I. Bien que la demande ne porte que sur une somme inférieure au taux de l'appel, celui-ci est recevable si le titre même sur lequel elle repose, et qui est supérieur au taux du dernier ressort, est contesté, alors qu'il est impossible de juger l'action sans se prononcer auparavant sur la validité de ce titre (1).

II. A défaut d'inscription sur le registre à ce destiné, un souscripteur ne peut être titulaire d'aucune action nominative d'une société, et vainement les liquidateurs prétendraient en créer après sa dissolution pour les lui remettre.

La disposition aux termes de laquelle le souscripteur est responsable du montant de ses actions, nonobstant toute stipulation contraire, ne lui est applicable que pour autant qu'il soit devenu régulièrement titulaire des actions qu'il a souscrites (2).

La Société Van der Laat c. Thienpont.

Attendu que l'intimé oppose à l'appel une fin de non recevoir *defectu summæ* ;

Attendu que les appelants, en leur qualité de liquidateurs de la société belge d'exportation Jules Van der Laat et Cie, réclamaient à l'intimé Thienpont :

1° 250 francs pour un versement sur 5 actions de la première émission ;

2° 1250 francs pour les versements exigibles sur 5 actions de la seconde émission, en évaluant dans l'exploit d'ajournement le litige à 5,000 francs ;

Attendu que Thienpont se déclara prêt à payer 250 francs sur les 5 actions de la première émission, mais soutint que, des actions anciennes lui ayant été frauduleusement attribuées pour les 5 actions nouvelles qu'il avait souscrites, sa souscription était nulle, et évalua lui-même à 3,000 francs l'action ainsi réduite ;

Attendu que, si la demande ne porte que sur 1250 francs en principal, le titre même sur lequel elle repose est contesté ;

Qu'il est impossible de la juger sans se prononcer auparavant sur la validité de la souscription aux 5 actions nouvelles d'une valeur nominale de 500 francs à laquelle il faut ajouter les intérêts des versements échus antérieurement à la demande ;

Que l'objet du litige excède donc le taux du dernier ressort ;

Au fond :

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que Thienpont a, en février 1884, souscrit 5 actions *nouvelles* de la Société belge d'exportation J. Van der Laat et Cie, mais qu'au lieu de l'inscrire dans le registre des actions nominatives comme titulaire d'actions nouvelles, le gérant, Jules Van der Laat, lui a transféré le 15 mars les actions n°s 4912 à 4915 de la première émission, provenant de Dreyfus et souscrites par Laureys, et l'action ancienne n° 8164 souscrite par E. Van der Laat, et ce, sans avoir mandat de Thienpont et sans même signer le transfert de ce dernier titre ;

(1) V. conf. Brux., 1er févr. 1887, J. T., 257 et le renvoi à la jurisp. et aux PAND. B., v° *Compétence civile*. — Cons. aussi Brux., 25 mai 1887, J. T., 811 et le renvoi.

(2) V. conf., en cause de la même société, Brux., 1er juin 1887, J. T., 1005 et le renvoi à la jurisp. et aux PAND. B.

1550

Attendu que, par ce transfert irrégulier et frauduleux, Thienpont n'a pu devenir propriétaire d'actions qu'il n'a jamais eu l'intention d'acquérir ;

Que les liquidateurs appelants le reconnaissent, mais lui réclament l'exécution de sa souscription à cinq actions nouvelles et déclarent l'avoir inscrit aux livres comme titulaire des actions n°s 12110 à 12114 de la seconde émission ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 37 de la loi du 18 mai 1873, la propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur le registre à ce destiné ;

Qu'à défaut d'inscription, Thienpont n'a, tant que la société a existé, été titulaire d'aucune action de la seconde émission, et que, vainement, les liquidateurs prétendent en créer après sa dissolution pour les lui remettre ;

Qu'en effet la société, en acceptant la souscription de l'appelante, a contracté l'engagement de l'inscrire pour cinq actions de la seconde émission, et qu'en lui en attribuant de la première, elle a violé le contrat et en a encouru la résolution ;

Attendu que les appelants objectent que le souscripteur étant, aux termes de l'art. 42 de la loi du 1873, responsable du montant de ses actions, nonobstant toute stipulation contraire, ne pourrait se soustraire aux versements par une convention quelconque avec le gérant ou la société et qu'il ne peut davantage être libéré par leur dol ou par leur faute ;

Mais attendu que cette disposition n'est applicable au souscripteur que pour autant qu'il soit devenu régulièrement titulaire des actions qu'il a souscrites et ne peut donc être opposée à l'intimé Thienpont ;

Attendu qu'en dehors des faits constatés par le présent arrêt et qui sont établis par les documents de la cause, il n'échet pas de donner acte aux appelants des faits qu'ils articulent et qui ne constituent que des affirmations de leur part déniées par l'intimé et manquant d'ailleurs de pertinence ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général en son avis et rejetant toutes conclusions contraires, déclare les appelants sans griefs ; en conséquence, met l'appel à néant ; les condamne aux dépens.

Plaidants : MM^es^ OLIN c. G. LECLERCQ.

Cour d'appel de Liège (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. SCHUERMANS.

24 *novembre* 1887.

DROIT CIVIL. — ACCIDENT. — OUVRIER. — ALLUMEUR DE RÉVERBÈRES. — PATRON. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ.

Le patron est obligé de prendre les mesures de précaution nécessaires pour prévenir les dangers que peuvent courir ses ouvriers en exécutant les travaux auxquels il les emploie ; il a pour devoir notamment de veiller à l'établissement et à l'entretien, dans des conditions de sécurité suffisantes, des engins ou appareils qu'il met à leur disposition pour leur service.

Une société pour la fabrication du gaz est en faute si la pierre à laquelle était fixé le réverbère qu'un ouvrier devait allumer ne tenait plus dans la muraille et s'est écroulée avec une partie de celle-ci, au moment de l'opération qu'il avait à effectuer (1).

(1) Cons. Civ. Seine, 22 juin, Brux., 18 juin et B. Comm. Anvers, 12 août 1887, J. T., 979, 1155 et 1158 avec renvois aux PAND. B., v° *Accident* et à la jurisp. div.

1551

Ve Corombelle c. Société du gaz.

Dans le droit :

Attendu que l'action tend à la réparation du dommage causé aux appelants par la mort de leur époux et père, qu'ils allèguent avoir été occasionné par un accident arrivé à celui-ci dans son service d'allumeur de réverbères, employé, en cette qualité, par la société intimée ;

Que les appelants attribuent cet accident à la façon défectueuse dont était attachée dans une muraille la branche de support d'un réverbère à gaz, que le sieur Corombelle père était chargé d'allumer, cette branche étant venue à se détacher du mur avec la pierre dans laquelle elle était ancrée, alors que Corombelle y avait appuyé son échelle de manière à amener la chute de celui-ci sur le pavé de la rue ;

Attendu que le patron est obligé de prendre les mesures de précaution nécessaires pour prévenir les dangers que peuvent courir ses ouvriers en exécutant les travaux auxquels il les emploie ; qu'il a pour devoir, notamment, de veiller à l'établissement et à l'entretien dans des conditions de sécurité suffisantes des engins ou appareils qu'il met à leur disposition pour leur service ; que la société intimée serait par conséquent en faute, si, comme le prétendent les appelants, la pierre à laquelle était fixé le réverbère que Corombelle devait allumer ne tenait plus dans la muraille et s'est écroulée avec une partie de celle-ci au moment de l'opération qu'il avait à effectuer ; que les faits articulés sous les n°s 1, 2, 3, 4, 5 et 7 et qui tendent à établir cette faute et les conséquences dommageables qui en sont résultées sont dès lors pertinents et concluants ;

Attendu que vainement la société intimée soutient que l'emplacement des réverbères lui est imposé par la ville, aux termes de son contrat avec celle-ci ; que, si l'administration a la faculté d'indiquer les endroits où les réverbères doivent être établis, il n'en incombe pas moins à la société de les disposer dans ces endroits de manière à éviter à ses ouvriers les accidents auxquels ils pourraient être exposés par le placement, dans des conditions de solidité insuffisantes, des appareils servant de supports aux lanternes ;

Que, sans plus de fondement, l'intimée se prévaut, en vue de s'affranchir de toute responsabilité, d'un règlement suivant lequel les allumeurs à son service seraient obligés de venir chaque jour faire rapport au siège de la société sur l'état des réverbères dont le nettoyage et l'allumage leur sont confiés ; que ce règlement, sur les termes et la portée duquel les parties ne sont pas d'ailleurs d'accord, semble plus naturellement ne devoir s'appliquer qu'en ce qui concerne l'état des lanternes mêmes à l'exclusion de celui des colonnes candélabres et autres supports auxquels elles sont attachées ; qu'à supposer, au surplus, que Corombelle, en sa qualité de simple allumeur, fût en mesure de constater et eût eu le devoir de signaler l'état défectueux de l'attache de la lanterne dont la chute a amené l'accident litigieux, il en résulterait seulement que la responsabilité de cet accident devrait être partagée, sans que la société intimée soit fondée à s'en décharger entièrement ;

Que cette dernière sera admise à établir à ce point de vue, en termes de preuve contraire, la nature et l'étendue des obligations prescrites aux allumeurs qu'elle emploie ;

Par ces motifs, la Cour, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, de l'avis conforme de M. BELTJENS, substitut du procureur général, réforme le jugement *a quo* et, avant faire droit, admet les appelants à établir par toutes voies de droit :

1° Que Corombelle, lors de l'accident, procédait à l'éclairage de la lanterne à gaz rue Mississipi avec toute la prudence et toutes les précautions voulues ;

2° Qu'ayant posé son échelle contre la muraille dans laquelle était fixée la pierre retenant la tige de l'appareil d'éclairage, cette pierre et partie de la muraille se sont écroulées et ont entraîné Corombelle dans leur chute ;

3° Que la pierre dont il est question n'avait pas la surcharge nécessaire en maçonnerie pour résister à la poussée verticale produite par le poids de la lanterne ;

4° Que la mort de Corombelle est le résultat direct et immédiat de cette chute ;

5° Qu'il était impossible à Corombelle, en exerçant les fonctions d'allumeur, de s'apercevoir du danger qu'il courait ;

6° Que Corombelle était un excellent ouvrier ; qu'indépendamment du salaire qu'il recevait comme allumeur de réverbères, soit fr. 3.50, il gagnait 12 à 15 francs par jour en qualité de peintre ;

Preuve contraire réservée ;

Renvoie la cause devant le tribunal de commerce de Liège composé d'autres juges ; réserve les dépens.

Plaidants : MM^es^ LEJEUNE c. MESTREIT.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE BRUYN.

15 *novembre* 1887.

I. PROCÉDURE CIVILE. — ÉVALUATION DU LITIGE. — AUTORISATION DE BATIR. — TAXES DIVERSES CONTRE TOUT DÉTENTEUR. — CUMUL.

II. DROIT ADMINISTRATIF. — TAXE COMMUNALE SUR LES IMMEUBLES. — DÉBITION PAR LE DÉTENTEUR ACTUEL. — ABSENCE DE SOLIDARITÉ ENTRE DÉTENTEURS SUCCESSIFS. — PRESCRPTION SPÉCIALE A CHACUN.

I. Quand une autorisation de bâtir était subordonnée à l'engagement de payer les taxes qui frappent la propriété et dont le payement peut être poursuivi contre tout détenteur de l'immeuble, il faut cumuler les diverses taxes réclamées pour déterminer la compétence (1).

II. Celui qui a aliéné un immeuble grevé de taxes, cesse d'être le débiteur de la commune (2).

Aucune solidarité n'existe entre les détenteurs successifs d'un immeuble grevé, auxquels une commune est en droit de réclamer le payement des taxes, aussi longtemps que la prescription ne leur est pas acquise.

Commune de Saint-Gilles c. Dufour.

En ce qui concerne la compétence :

Attendu que la commune demanderesse réclame le payement de diverses taxes d'un import total de 524 fr. 30 centimes ;

Attendu que le défendeur soutient que chacune des taxes, prise isolément, n'excède pas la compétence du juge de paix ;

Attendu que les divers chefs de la demande proviennent de la même cause ; qu'en effet, l'autorisation de bâtir sollicitée et obtenue par l'auteur du défendeur était subordonnée à l'engagement de payer les taxes, conformément aux dispositions du règlement de la commune en date du 31 août 1882 ; qu'aux termes de l'art. 23

(1) Cons. PAND. B., v° *Compétence civile*, n°s 420 et s., 530 et s.

(2) Cons. Cass., 24 mars 1887, J. T., 441 et le renvoi.

Grâce à vous, je crois enfin, ce soir... je crois — pour une heure — à des vertus et à des mérites que, malgré vous, je m'étais obstiné vainement à méconnaître.

Vous célébrez ma vigueur, ma jeunesse ; de mes années vous ne voulez compter que les printemps... Soit ! Je vous remercie du fond du cœur, du fond de cœur jeune encore, sur lequel cinquante années de procès et de plaidoiries n'ont laissé ni une ombre ni une ride.

Parmi les souvenirs lointains qui se pressent en tumulte dans mon esprit, et que votre amitié voudrait en vain me cacher, souffrez seulement que je vous rappelle deux dates et deux noms qui jettent encore quelque trouble dans ma pensée, et me gâtent un peu mon orgueil.

Il y a vingt-six ans, presque jour pour jour — à l'heure même où nous sommes, — dans une assemblée où vous aviez convié le Barreau français tout entier, — j'étais assis au fond de la salle, non plus déjà parmi les jeunes, mais parmi les inconnus ; perdu dans la foule, j'écoutais en pleurant, dans une extase d'admiration attendrie, le grand orateur dont, — ce jour-là, — vous fêtiez la gloire bien plus que les années.

Berryer parlait !... luttant contre l'émotion qui faisait trembler ses lèvres ; récitant à moitié, improvisant à demi, essayant en vain de lire à travers ses larmes ; nous donnant à tous le spectacle, le frisson, l'angoisse enivrante de l'éloquence dans son expression la plus sincère et la plus humaine...

Huit ans après, le Barreau de Paris célébrait un autre anniversaire. Cet e fois, c'était Marie !... Marie, le philosophe de la barre, le stoïcien de la tribune, l'ami inséparable de Berryer, et, comme le vieux Dupin, son immuable adversaire ; tous deux ayant, pendant quarante ans, habité sous le même toit et se voyant à toute heure, sans s'être jamais rien cédé l'un à l'autre des croyances et des engagements fidèles de toute leur vie.

Marie et Berryer ! — Mes chers confrères, si vous ne comprenez pas le trouble profond que ces deux noms me font ressentir, — c'ost qu'en vérité je suis bien peu digne, — je ne dis pas de l'excès d'honneur que vous me laites aujourd'hui, — mais de ces témoignages d'estime que, pendant toute ma vie, je me suis efforcé du moins de mériter.

Est-ce pour détourner ma pensée de ces accablants souvenirs, que vous en avez rappelé d'autres, plus récents et plus tragiques ? — Quand vous avez parlé de ces jours néfastes — dont Dieu nous épargne à jamais le retour ! — j'étais tenté de vous interrompre, en répétant ce que me disait, ailleurs, il y a quelques années, une voix éloquente et généreuse :

Excidat illa dies ævo, nec postera credant
Sœcula...

Vous avez parlé du bâtonnier de 1870 ? Le bâtonnier de 1870 a été ce que furent, ce qu'est, et ce que seront tous les autres... ce qu'il a tenté de faire, d'autres l'avaient fait avant lui dans le passé. Dieu veuille que d'autres ne soient pas appelés à le faire comme lui dans l'avenir !...

Dans les vieilles familles comme la nôtre, il y a des traditions, des exemples et des devoirs séculaires auxquels il n'est loisible à aucun de nous d'échapper. Vous parliez d'otages, tout à l'heure... Celui d'entre nous que vous placez à votre tête devient l'otage de votre honneur. Quoi qu'il advienne, tous nos ancêtres le surveillent ; tout notre passé le regarde, et même dans une âme médiocre, ces gardiens vigilants ne laissent entrer ni défaillance ni lâcheté.

Si donc vous voulez honorer le courage civique, j'y consens !... Buvons ensemble au Barreau de France où, à travers nos tempêtes civiles, les faibles et les vaincus n'ont jamais cherché vainement des défenseurs ; où, moins grands encore par leur talent que par leur courage, Chauveau-Lagarde et de Sèze nous ont transmis, pour le rendre à d'autres après nous, l'héritage qu'ils avaient reçu de leurs devanciers !

Au Barreau, où depuis cinquante ans j'ai compté tant de maîtres, tant d'amis, dont les places sont restées vides à cette table, et que, pourtant, il me semble voir revivre, en ce moment au milieu de nous !

Au Barreau qui, en conviant à cette fête le vieux compagnon, le guide fidèle de toute ma vie, a voulu qu'il n'y eût ici qu'une même famille et un même cœur.

Maintenant, mes chers amis, permettez-moi d'acquitter une autre dette, dans laquelle vous avez aussi votre part.

« Il y a place pour tous dans ce beau et fertile champ « du Palais », a dit notre vieux Loysel. Et il a bien dit !... Quand je suis entré dans ce grand Barreau, où j'achève de vieillir aujourd'hui (oserai-je l'avouer, devant ces jeunes gens qui nous écoutent ?) le Digeste et le Code n'étaient pas mes études les plus chères.

Des bancs du collège, que j'avais quittés la veille, j'avais emporté des goûts, des souvenirs qui se sont toujours obstinés à me suivre. Dans mes minces dossiers de stagiaire, de violents accès de rhétorique jetaient parfois quelque désordre. Sur leurs marges scandalisées, je versifiais avec délices et je rimais avec furie. — Le plaidoyer de Petit-Jean avait avec les miens quelque ressemblance ; et je me souviens d'un procès politique où, — après avoir entendu sans défiance le *Pro Murœna* presque tout entier, — les jurés de Chartres, en me faisant gagner la cause, ont acquitté pour la seconde fois, à dix huit cents ans de distance, le client attardé de Cicéron.

Etait-ce là cette fameuse alliance des Lettres et du Barreau, qu'ont si souvent célébrée nos pères ? Je ne sais, et j'ai quelques raisons d'en douter. Mais à qui les aime sincèrement — si petit qu'il soit, — les Lettres sont des divinités secourables. Pour moi, elles ont été prodigues de leurs bienfaits.

Elles ont été les compagnes, les protectrices, les consolatrices de toute ma vie. Je leur ai dû mes amitiés les plus chères. Je leur ai dû, comme vous, ces grandes leçons, ces honnêtes conseils dont elles sont d'âge en âge, parmi les hommes, les immortelles messagères.

Grâce à leur secours, je n'ai été vaincu par vous qu'à demi, dans ces luttes inégales où je n'ai jamais trouvé que des adversaires généreux, et des juges indulgents.

Pour vous complaire, enfin, et sur la foi d'un de nos maîtres vénérés, elles m'ont fait une petite place dans une de leurs plus illustres demeures, au sein de cette immortalité fabuleuse, où, jeunes et vieux, nous avons tous le même âge, où un demi-siècle est à peine un jour et où notre tranquille jeunesse ne connaît plus ni le poids ni le nombres des années.

Je bois aux Lettres, sœur de l'Eloquence ; aux Lettres qui ont ici des représentants si dignes d'elles !

Et puisque, par une fiction touchante, vous voulez que je sois ici chez moi, — soyez tous les bienvenus, mes amis — et mes hôtes !... Prenez sur mes lèvres sincères, avec l'expression de ma profonde reconnaissance, les vœux que je fais avec vous pour la gloire des Lettres et l'honneur du Barreau.

de ce règlement, elles frappent la propriété et le payement peut en être poursuivi contre tout détenteur de l'immeuble ;

Que, par application de l'art. 23 de la loi du 26 mars 1874, il faillait donc cumuler les divers chefs pour déterminer la compétence ;

Par ces motifs, le tribunal, de l'avis conforme de M. VANDERSTRAETEN, juge suppléant, ff. de procureur du roi, se déclare compétent ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la prescription :

Attendu que le défendeur oppose à l'action de la demanderesse la prescription de cinq ans, établie par l'art. 7 de la loi du 29 avril 1819, en matière d'impositions communales ;

Attendu que la commune ne conteste pas qu'un délai de cinq ans se soit écoulé depuis l'époque de la débition des taxes jusqu'au moment de l'intentement de son action ; qu'elle se borne à soutenir que la prescription a été suspendue par la faillite de son débiteur primitif J.-B. De Munter, déclarée le 17 février 1886 ;

Attendu que ce dernier avait aliéné l'immeuble grevé de taxes, dès 1881 ;

Que, par suite, il a cessé d'être le débiteur de la commune, puisque ces taxes frappent la propriété et sont dues par le détenteur (art. 25 du règlement précité) ;

Qu'il suit de là que, dans l'hypothèse où la commune eût pu se prévaloir vis-à-vis de De Munter du moyen tiré de la suspension ou de l'interruption de la prescription, il n'en est pas de même vis-à-vis du défendeur actuel ;

Qu'en effet, aucune solidarité n'existe entre les détenteurs successifs de l'immeuble grevé auxquels elle est en droit de réclamer le payement aussi longtemps que la prescription ne leur est pas acquise ;

Par ces motifs, le tribunal, de l'avis conforme de M. VANDERSTRAETEN, juge suppléant, ff. de procureur du roi, déclare prescrite l'action intentée par la commune de Saint-Gilles ; en conséquence l'en déboute et la condamne aux dépens.

Plaidants : MMes ED. DE LINGE c. CORNAND.

Tribunal civil d'Anvers (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. SMEKENS.

30 *juillet* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — ACTION EN RECTIFICATION. — COMPÉTENCE *ratione loci*.

Les actions en rectification doivent être portées au tribunal du lieu où les actes à rectifier ont été dressés et se trouvent déposés, à moins que les demandes ne soient poursuivies contre une partie défenderesse, ou ne viennent se greffer sur une action déjà pendante devant le tribunal. (1)

Le tribunal de première instance séant à Anvers première chambre ;

Vu la requête présentée par Me Vaes, avoué à Anvers, pour et au nom de Joseph Slaes, employé, demeurant et domicilié à Anvers ;

Vu l'avis par écrit donné sur cette requête par M. DE NIEULANT, substitut du procureur du Roi ;

Ouï M. le juge DU MONT en son rapport ;

Attendu qu'il résulte de la requête et des pièces produites à l'appui, que les actes dont la rectification est demandée se trouvent portés dans les registres de l'état civil de Bruxelles et de Molenbeek-St.-Jean ;

Attendu que, si le code civil et les lois sur la compétence ne contiennent aucune disposition spéciale en ce qui concerne les juridictions devant lesquelles les actions en rectification doivent être portées, la doctrine et la jurisprudence sont généralement d'accord pour attribuer compétence au tribunal du lieu où les actes à rectifier ont été dressés et se trouvent déposés, à moins que les demandes ne soient poursuivies contre une partie défenderesse, ou ne viennent se greffer sur une action déjà pendante devant le tribunal ;

Par ces motifs, se déclare incompétent.

Tribunal de commerce d'Anvers.

PROCÉDURE CIVILE. — COUPEUR DANS UNE MAISON D'HABILLEMENTS. — INCOMPÉTENCE DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES.

Le conseil de prud'hommes est incompétent pour connaître de l'action dirigée par un coupeur dans une maison d'habillements contre le chef de cette dernière.

Du 2 novembre 1887. — 3e chambre. — Bombeke c. Gouverneur et Pirson. — Plaidants : MMes VERBEECK c. ROOST.

Du 14 novembre 1887. — 3e chambre. — Janssen c. Dullekens. — Plaidants : MMes LEBON c. MOGUEZ.

DROIT MARITIME. — ASSURANCE DU PROFIT ESPÉRÉ. — ÉVALUATION DE GRÉ A GRÉ. — POLICE D'ABONNEMENT. — PROFIT IMAGINAIRE. — VALIDITÉ.

Si les parties sont convenues de l'évaluation du profit espéré, cette évaluation fera loi sans qu'il soit besoin d'autre justification.

Il en est ainsi lors même qu'il s'agit d'une police d'abonnement.

La loi permet l'assurance définitive d'un bénéfice quelconque, même imaginaire, sur le taux duquel assureurs et assurés sont tombés d'accord.

Du 25 novembre 1887. — 2e chambre. — Louis Dreyfus et Cie c. Mannheimer, Versicherungsgesellschaft, etc. — Plaidants : MMes VRANCKEN, HAUG, BAUSS, MAETERLINCK et BOSMANS.

DROIT COMMERCIAL. — LETTRE DE CHANGE. — TRANSMISSION. — NÉCESSITÉ DE L'ENDOSSEMENT.

La propriété d'une lettre de change se transmet uniquement par voie d'endossement. La simple tradition du titre ne suffit pas pour en faire acquérir la propriété au détenteur.

Du 25 novembre 1887. — 2e chambre. — Settele c. Hermes et Ce, etc. — Plaidants : MMes CUVELIER, DE CURTE et BAUSS.

(1) V. Conf. Liège, 25 novembre 1886, J. T., 1447 et les renvois à la jurisp. et aux PAND., B.

DROIT COMMERCIAL. — CONCORDAT PRÉVENTIF A LA FAILLITE. — INOBSERVATION DES FORMALITÉS. — NULLITÉ.

L'observation des formalités prescrites par la loi est une condition essentielle de l'homologation du concordat préventif à la faillite.

Du 28 novembre 1887. — 3e chambre. — X... — Plaidants : MMes WILLEMS c. ROLIN.

DROIT CIVIL. — BÉNÉFICE NET. — INTÉRÊTS DU CAPITAL. — DÉDUCTION.

Le bénéfice net ne s'entend que déduction faite des intérêts sur le capital engagé

Du 28 novembre 1887. — 3e chambre. — Baecker c. Schaetzer. — Plaidants : MMes VAN DOOSSELAERE c. WILLEMS.

DROIT COMMERCIAL. — AFFRÈTEMENT. — BATELIER. — INEXÉCUTION. — CAS FORTUIT. — FRACTURE DE LA JAMBE. — REFUS DE RESILIATION.

Il n'y a pas lieu d'accorder la résiliation de l'affrètement lorsque c'est par un cas fortuit que le batelier se trouve momentanément empêché d'exécuter l'obligation de faire le transport.

Tel est le cas d'une fracture grave de la jambe, survenue sans faute de sa part.

Du 28 novembre 1887. — 3e chambre. — Sannes c. Bat. Van Ysseldyck. — Plaidants : MMes VAN DOOSSELAERE c. MAETERLINCK.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Tribunal de commerce de la Seine.

11 *mai* 1887.

I. DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — LOI BELGE DU 18 MAI 1873. — ACTIONS. — SOUSCRIPTEUR. — TRANSFERT. — PUBLICATION. — DETTES ANTÉRIEURES. — RESPONSABILITÉ DU SOUSCRIPTEUR. — ACTIONS. — CESSIONNAIRE INTERMÉDIAIRE. — RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE. — DROIT DE RECOURS.

II. DROIT INTERNATIONAL. — FRANCE. — JUGEMENT ÉTRANGER DÉCLARATIF DE FAILLITE. — FORCE PROBANTE. — POUVOIR DU CURATEUR. — DISPENSE D'EXEQUATUR.

I. Dans une société anonyme régie par la loi belge du 18 *mai* 1873, *le transfert d'actions, alors même qu'il a été régulièrement publié au* Moniteur, *ne libère pas le souscripteur des versements qui restent dus, s'il est justifié que les dettes de la société antérieures à la publication dépassent la somme réclamée au souscripteur.*

Il en est ainsi alors même qu'il serait établi que l'actif social dépassait le passif au jour de la publication (1).

L'acquéreur de ces actions est tenu solidairement des versements avec le souscripteur, alors même qu'il les a à son tour cédées.

Chacun d'eux a un recours solidaire contre ses cessionnaires.

II. En France, les jugements étrangers déclarant l'état de faillite d'un commerçant font foi pleine et entière de ce qui y est énoncé, sans qu'il soit nécessaire de les rendre exécutoires. En conséquence, celui qui est assigné devant un tribunal français par le curateur d'une faillite déclarée en pays étranger ne peut exciper du défaut d'exequatur du jugement qui a nommé le curateur (2).

Curateur de la faillite de la société de l'Exposition d'Amsterdam c. Foucquiau, veuve Marchand et Tasson.

Attendu que Demeur, ès qualité de curateur à la faillite de la société d'exploitation de l'Exposition d'Amsterdam, réclame à Foucquiau, veuve Marchand et Tasson le payement solidaire de la somme de 60,000 francs représentant les trois quarts du capital restant à verser sur 800 actions de la dite société qui leur ont successivement appartenu.

En ce qui touche Foucquiau :

Attendu que, pour résister à cette demande, le défendeur allègue que la société dont s'agit est une société belge régie par la loi belge du 18 mai 1873 ;

Qu'aux termes de l'art. 42 de cette loi, le souscripteur d'actions qui les a transférées n'est plus tenu de contribuer aux dettes sociales postérieures à la publication de la cession qu'il a faite de ses actions, puisque la responsabilité de l'actionnaire qui a transféré ses titres est limitée pour le passé à sa part contributive dans les dettes existant au moment de la cession ;

Qu'il prétend que la situation de la Société d'exploitation de l'Exposition d'Amsterdam aurait été absolument prospère et l'actif bien supérieur au passif à l'époque où le transfert des 800 actions nos 4950 à 5750, dont il était propriétaire et qu'il venait de céder à un sieur Marchand, a été régulièrement porté à la connaissance des tiers par l'insertion légale publiée dans le *Moniteur belge*, le 25 juillet 1883 ;

Que, dans ces conditions et faute par le curateur de la faillite de justifier d'aucun passif à cette date, il ne saurait être tenu des versements appelés aujourd'hui ;

Mais attendu que, sans avoir à rechercher si, au jour de la publication du transfert invoqué par le défendeur, l'actif dépassait le passif, il est justifié aux débats que les dettes de la Société, contractées antérieurement à cette publicité, dépassaient la somme réclamée par Demeur ès-qualité ;

Qu'il ressort, en effet, des documents versés au procès, que ce dernier a dû admettre au passif de la faillite diverses créances d'une importance considérable, lesquelles ont pour cause des engagements pris dès l'année 1882 ;

Que, dès lors, et à supposer même que la déconfiture de la Société d'exploitation ait été causée par des créances nées postérieurement, Foucquiau ne saurait exciper de sa libération, puisque les tiers, créanciers antérieurs à la publication de la cession qu'il a réalisée, ont fait foi aux engagements par lui contractés à leur égard comme souscripteur ; qu'il en doit la pleine exécution ;

Et attendu qu'il est acquis aux débats que, pour faire face au passif, Demeur a régulièrement procédé à l'appel des 3/4 restant à verser sur les actions de la Société d'exploitation de l'Exposition d'Amsterdam ; qu'en raison des 800 actions de 100 francs chacune par lui souscrites à l'origine et actuellement libérées d'un quart seulement, Foucquiau est débiteur de 60,000 francs ; qu'il convient de l'obliger au payement de la dite somme ;

En ce qui touche dame veuve Marchand :

Attendu qu'il n'est nullement méconnu que feu le sieur Marchand se soit rendu acquéreur dans les premiers mois de l'année 1883 des 800 actions dont Foucquiau était propriétaire ;

Qu'en conséquence, il s'est révélé aux tiers comme responsable à concurrence du montant des actions par lui achetées et, par suite, doit être tenu solidairement avec son cédant des engagements qu'il a pris à leur égard ; qu'il convient, dès lors, d'obliger dame veuve Marchand ès-qualité qu'elle est assignée à l'exécution des obligations contractées par son mari ;

En ce qui touche Tasson :

Sur la recevabilité de la demande :

Attendu qu'il est de principe que les jugements étrangers déclarant l'état de faillite d'un commerçant font foi pleine et entière de ce qui y est énoncé, sans qu'il soit nécessaire de les rendre exécutoires ; qu'il n'échet d'accueillir par suite le moyen tiré du défaut d'exequatur dont excipe le défendeur en ses conclusions motivées ; qu'il y a lieu de rejeter la fin de non recevoir opposée ;

Par ces motifs, rejette l'exception ;

Au fond :

Attendu qu'il est justifié que Tasson a acheté à Marchand les 800 actions que celui-ci avait précédemment acquises de Foucquiau ; que, par les mêmes motifs qui viennent d'être invoqués à l'égard de ces deux défendeurs, il y a lieu de l'obliger solidairement au payement des trois quarts restant à verser sur les titres dont il est actuellement possesseur ;

Sur la demande en garantie de Foucquiau contre veuve Marchand, tant en son nom personnel qu'en qualité de tutrice légale de son fils mineur, et sur celle de dame veuve Marchand ès-qualité contre Tasson :

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'en leur qualité de cessionnaires successifs, veuve Marchand ès-nom et Tasson ne sauraient se soustraire aux obligations qu'ils ont contractées à l'égard de leurs cédants réciproques ; qu'il convient, par suite, de faire droit à ces demandes ;

Par ces motifs, vu le rapport de l'arbitre, le tribunal, jugeant *en premier ressort*, condamne Foucquiau, veuve Marchand ès-qualité qu'elle est assignée et Tasson, *solidairement* et par les voies de droit, à payer à Demeur ès-qualité la somme de *soixante mille francs* avec les intérêts courus depuis l'exigibilité des versements appelés par le curateur à la faillite et suivant la loi ;

Condamne veuve Marchand ès-qualité par les voies de droit à garantir et indemniser Fousquiau des condamnations contre lui ci-dessus prononcées en principal, intérêts et frais ;

Condamne Tasson par les voies de droit à garantir et indemniser dame veuve Marchand ès-qualité en principal, intérêts et frais des condamnations intervenues contre elle ès-qualité ;

Condamne, en outre, dame veuve Marchand et Tasson aux dépens des demandes en garantie, chacun en ce qui le concerne.

(1) V. Cass., 31 mars 1887, J. T., 473 et le renvoi.

(2) Comp. la jurispr. belge comm. Brux., 12 déc. 1885, J. T., 1476.

LA PATENTE DES AVOCATS (1)

Le Conseil de discipline des avocats près la Cour d'appel de Liège vient d'adresser au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique une protestation contre la délibération du Conseil communal de Liège qui a soumis les avocats à un droit de patente.

Voici le texte de cette protestation, adopté en séance du 17 courant.

Liège, le 17 décembre 1887.

Monsieur le Ministre,

Sous la date du 5 décembre courant le Conseil communal de Liège a décidé qu'à partir de 1888 tous les avocats seraient répartis en 14 classes et paieraient une taxe variant de *8 à 805 francs ;* la première classe se rapporterait à un gain présumé inférieur à 1,000 fr. et serait exonérée.

La décision dont il s'agit stipule que les assujettis à la taxe seront classés par une commission de 16 membres composée de 10 négociants, industriels ou autres patentables, de 5 conseillers communaux et d'un membre du Collège échevinal. La commission se subdivisera en 5 sous-commissions de quartier composées de 4 membres y compris le délégué du Collège et chargées « d'opérer le classement des patentables dont la taxe n'aura pas été déterminé par la commission principale. »

La commission principale classera « les contribuables qui paient un droit de 50 francs au moins à l'Etat ou qui rentrent dans des catégories que la dite commission jugerait utile de classer entièrement. » Le chef du bureau des finances ou tout autre membre du personnel remplira les fonctions de secrétaire.

Le rapporteur, M. le conseiller Bourdon, indique qu'il s'agit de remédier aux vices de la loi sur les patentes du 21 mai 1819 « modifiée en quelques points de détail *seulement* par des lois plus récentes. »

Jusqu'à présent, disait le rapporteur, la ville de Liège n'a imposé l'exercice des diverses professions que sous forme de centimes additionnels aux patentes de l'Etat et au moyen de quelques taxes spéciales ; « le tarif, disait l'honorable M. Bourdon, permet d'atteindre d'une façon rationnelle des personnes réalisant un gain considérable..... l'échelle légèrement progressive que suit ce tarif établit une proportion plus équitable entre les ressources du contribuable et le chiffre de l'impôt qui lui est réclamé. »

La décision du Conseil forme une catégorie (catégorie *C*) dans laquelle sont rangés les avocats, architectes, avoués, chefs de collèges, d'écoles ou d'instituts non gratuits, les dentistes, les professeurs et instituteurs d'établissements privés, les notaires, pharmaciens, vétérinaires, agents d'affaires, agents d'assurances, employés et acteurs. Elle stipule aussi que les éléments nécessaires à la cotisation des personnes non soumises au droit de patente de l'Etat seront réunis *par des agents communaux*.

En 1886, le Collège avait élaboré un Avant-projet « de la revision de la *taxe sur les patentes* ». Les avocats devaient payer de 20 à 400 francs et la classification aurait eu lieu « suivant le prix auquel leurs services sont mis à la *disposition du public* et l'importance des affaires qu'ils réalisent. »

Le Conseil de l'Ordre avait protesté par la requête ci-jointe (1).

Nous remarquons qu'en 1868 les avocats inscrits au tableau depuis 3 ans avaient été frappés d'une taxe uniforme de 25 francs ; postérieurement cette taxe avait été portée à fr. 37,50.

Après l'exposé que nous venons d'avoir l'honneur de vous présenter, M. le Ministre, nous vous prions de ne pas sanctionner la délibération du Conseil communal de Liège.

(1) Cette question a fait, de la part de la Fédération des avocats, l'objet d'un examen approfondi. — Voir J. T., 1887, pp. 237 et pp. 14, 44.

Ensuite de la décision prise à l'assemblée générale du 27 nov. 1887, J. T., 1443, un mémoire complet, dont nous entretiendrons prochainement nos lecteurs, a été rédigé par Me des Cressonnières, chargé de ce soin par le Bureau de la Fédération, qui va adresser également ce travail au Ministre avec une lettre d'énergique protestation.

(1) Voici les passages essentiels de cette requête :

« Ce n'est pas sans motifs, Messieurs, que la loi, depuis l'origine de la patente, a prononcé l'exemption de l'avocat et que le législateur, en 1875 encore, l'a maintenue.

Cette exemption tient à la nature même de la patente.

Celle-ci, dit la loi de 1819, « donne à la personne à » qui elle est donnée la faculté d'exercer pendant le » temps pour lequel elle est donnée, et partout où le » patenté le jugera convenable, le métier, commerce, » industrie ou débit y mentionné. »

En quoi la patente peut-elle s'appliquer aux avocats?

Certes le commerce, l'industrie, le travail sont honorables, mais encore faut-il tenir compte de leur différence avec la profession d'avocat.

Celle-ci est ouverte à tous, mais son exercice est réglementé par la loi comme étant l'une des parties intégrantes de l'organisation judiciaire.

Elle impose à l'avocat des devoirs spéciaux.

L'avocat est astreint au serment.

Il doit en certains cas suppléer les magistrats.

Il est soumis à des incompatibilités nombreuses.

Il doit prêter gratuitement son concours aux indigents.

Il doit défendre de même devant les assises les causes qui lui sont imposées d'office.

Il est soumis à un conseil disciplinaire qui peut suspendre l'exercice de sa profession et l'interdire complètement.

Enfin, il a de nombreux devoirs professionnels auxquels il doit se soumettre sous peine de radiation.

Quelle analogie peut-il y avoir, dès lors, entre l'avocat et le commerçant ou industriel?

Où est le commerce, l'industrie, qui interdit l'exercice de toute autre profession, qui peut être imposé gratuitement, qui peut être suspendu ou interdit pour simple délicatesse, qui oblige au serment?

La profession d'avocat est une fonction, et c'est à ce titre qu'elle est exemptée.

L'avocat n'est pas sujet à patente, parce que le magistrat, l'instituteur, le fonctionnaire, le professeur n'y sont pas astreints.

Son immunité sous ce rapport repose encore sur un autre motif.

Les lois d'impôts, Messieurs, sont établies pour faire contribuer aux charges de l'Etat chacun suivant son avoir.

La contribution foncière grève le revenu foncier, la personnelle frappe l'avoir mobilier, la patente à son tour atteint les capitaux que le commerce et l'industrie font fructifier. C'est pour réaliser ce but qu'elle est basée sur le chiffre d'affaires ou le matériel employé : mais l'exercice de la profession d'avocat n'est que l'application de l'intelligence et des études personnelles, la base de la patente fait défaut comme elle fait défaut chez le magistrat, le fonctionnaire, l'artiste, le savant, le cultivateur et l'ouvrier travaillant seul, qui tous sont exemptés comme lui.

Nos lois ne contiennent qu'une exception. Elle concerne les médecins; mais la patente de ceux-ci, qui s'explique par le caractère spécial attribué autrefois à leur profession, constitue aujourd'hui une véritable anomalie qui devrait disparaître, loin d'en justifier d'autres.

Les notaires, les avoués, les huissiers payent également leur patente, mais leurs fonctions constituent un monopole et les tarifs qui leur permettent de reporter la patente sur ceux qui légalement doivent recourir à leur office, font de leur patente une mesure fiscale plutôt qu'un impôt . . . . . .

Parlerons-nous maintenant de la classification proposée? Inutile de vous représenter, Messieurs, combien elle porterait atteinte à l'organisation même du Barreau.

Entre les membres de celui-ci, il n'existe d'autre distinction que celle qui résulte du rang d'inscription au tableau de l'Ordre. Tous sont égaux ; ils ont les mêmes droits, les mêmes devoirs. Les fonctions de membre du Conseil ne donnent aucune prééminence. C'est un témoignage d'estime donné par les confrères ; il peut être donné au moins chargé d'affaires comme au plus occupé d'entre nous.

Une classification entre eux ne peut être qu'arbitraire. »

Tous les arguments présentés dans notre requête de 1886 doivent, nous paraît-il, être maintenus.

Nous avons démontré en effet : 1° que l'exemption prononcée par la loi de 1819, exemption maintenue en 1875, est parfaitement fondée ; que cette exemption tient à la nature même de la patente ; 2° qu'une taxe de l'espèce méconnaît toutes les règles professionnelles ; 3° que la profession d'avocat est une fonction, et est exemptée à ce titre ; 4° que la patente atteint les capitaux et, dès lors, est basée sur le chiffre d'affaires ou sur le matériel employé ; 5° que, quant aux avocats, la base de la patente fait défaut comme elle fait défaut chez le magistrat, le fonctionnaire, le savant.....

Les motifs de l'exemption stipulée expressément dans la loi du 21 mai 1819 sont parfaitement développés dans les PANDECTES BELGES (v° *Avocat*, n°s 674 et s.) ; comme le dit très bien cet ouvrage, les avocats ne devront être soumis à la patente que le jour où l'on y soumettra les juges, les conseillers et les officiers du parquet.

MM. DUCHAINE et PICARD (p. 46) démontrent combien la taxe de 25 francs, décrétée d'abord en 1868 par le conseil communal de Liège, constituait une mesure regrettable. Nous nous en référons aussi aux observations du Barreau liégeois (B. J., XXVI (1868), p. 177), au mémoire du Conseil de discipline de Bruxelles (B. J., XXXIII, 1875, p. 1585), à l'étude de M. Jottrand père (B. J., XXXIV, 1876, p. 146 ; voy. aussi *ibid.*, p. 273).

Il est à remarquer que les motifs visés dans l'arrêt de cassation du 12 juin 1873 (*Pas.*, 73, p. 338) ne peuvent s'appliquer à la taxe de 1888. Quant à cette dernière taxe, il nous paraît impossible de soutenir que l'on crée un impôt uniforme dont la base peut être déterminée sérieusement.

Nous avons répondu dans notre requête de 1886 à l'objection qui était tirée de la situation faite aux médecins, notaires, avoués et huissiers.

Nous insistons surtout sur cette considération que l'administration communale commet une injustice criante en choisissant une catégorie spéciale d'habitants pour lui imposer une charge qui incombe à tous en ne frappant ni les rentiers, ni les écrivains, ni les fonctionnaires, ni les employés ou professeurs d'établissements publics.

Ce qu'il importe aussi, M. le Ministre, de mettre en relief, c'est cette tendance des conseils communaux à vouloir modifier les lois et à *imposer des objets* que les législateurs, pour des motifs sérieux, ont voulu exempter. Déjà plusieurs fois des arrêtés royaux ont annulé des taxes ayant pour but indirect de déroger à la loi abolissant les octrois ; diverses circulaires du département de l'intérieur visent ce point, notamment aussi quant aux taxes sur les assurances (V. arrêté royal du 7 novembre 1885, inséré au *Moniteur* du 22 novembre, voir circulaire de M. Rolin-Jaequemyns du 8 juin 1882).

Au surplus, depuis 1873 et à diverses reprises, la cour de cassation a contesté aux conseils communaux le droit de déroger à la loi sous prétexte d'impôts.

Nous devons protester énergiquement, M. le Ministre, contre la *classification* dont nous allons être l'objet : tous nous sommes égaux ; ni la notoriété, ni le nombre des affaires ne peuvent fournir une base

sérieuse ; les travaux de cabinet échappent aussi à tout contrôle et l'on ne peut violer le secret professionnel.

Nous déclarons que jamais aucun de nous n'accepterait de faire partie d'une commission de classification.

Aucun recours n'existe devant le pouvoir judiciaire, sauf le pourvoi devant la cour de cassation, après décision de la députation permanente. Or, d'après la loi de 1880, quant aux patentes, un recours peut avoir lieu devant la cour d'appel.

En France, lors de la loi de 1850, l'impossibilité d'une classification a été reconnue par le rapporteur, M. Gouin ; si l'on a classé d'après l'habitation (laquelle dépend en réalité bien plus de la fortune personnelle), c'est « sous l'empire de circonstances qui commandent à tous les citoyens le dévouement et les sacrifices ».

D'ailleurs, à Paris, les avocats ne sont soumis à aucune autre taxe que la patente.

En 1868, le conseil communal de Liège a rejeté lui-même toute classification, *il s'est arrêté* aux observations qui lui étaient soumises tant par le Barreau que par les autorités supérieures (et l'on a reconnu ainsi que l'on ne pouvait porter atteinte à l'égalité qui fait dans un but d'intérêt public la base de notre ordre).

Nous avons la ferme conviction, M. le ministre, que le gouvernement n'hésitera point à rejeter pour le tout la taxe dont il s'agit.

Recevez, M. le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Le Secrétaire, L. SERVAIS. — *Le Bâtonnier*, X. NEUJEAN.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

UN INNOCENT CONDAMNÉ A MORT.

Dans la nuit du 26 au 27 mai, M. Pradiès et sa femme, fermiers au Petit-Condom, à trois kilomètres de Narbonne, furent assassinés à coups de couteau.

Le mari respirait encore. Il survécut jusqu'au 7 juin. Il put donc raconter les péripéties de l'assassinat, déclarer que les assassins étaient deux Espagnols et accuser formellement un nommé Vincent, plus connu sous le nom de Guillaumet.

Quant au second assassin, Pradiès ne l'avait pas désigné ; mais, Guillaumet ayant précédemment travaillé au Petit-Condom, on se demanda si son complice n'était pas un de ses camarades nommé Borras, autrefois employé comme lui à la ferme.

Pradiès, avant de mourir, finit par reconnaître Borras, qui fut arrêté à Narbonne le 30 mai.

Quant à Guillaumet, on le rejoignit à la frontière d'Espagne, qu'il se préparait à passer en compagnie d'un troisième Espagnol, nommé Villaroubiat, accusé d'avoir fait le guet.

Quand on amena Guillaumet devant sa victime, le moribon ne put réprimer un mouvement d'horreur qu'il n'avait pas manifesté devant Borras.

Ce dernier persistait à protester de son innocence. On n'avait trouvé sur lui ni argent, ni armes, ni

taches de sang, ni égratignures, et la tranquillité avec laquelle il était resté à Narbonne, tandis que ses coaccusés avaient pris la fuite, semblait prouver qu'il n'avait rien à se reprocher.

En outre, la famille de Borras avait découvert que le troisième Espagnol devait être un nommé Rosell, dit *Castillo*, du nom de son pays, lequel avait quitté Narbonne au lendemain du crime, et qui avait été vu avec Guillaumet se dirigeant le soir, de l'assassinat, du côté du Petit-Condom.

Mais, malgré ces indications, la justice n'impliqua pas Castillo dans l'affaire et, sur le verdict du jury, la cour d'assises condamna Guillaumet et Borras à mort et Villaroubiat à dix années de travaux forcés.

Le pourvoi avait été rejeté et l'exécution de Guillaumet et de Borras, que la population narbonnaise réclamait instamment, semblait imminente. Tout à coup se produisit un incident inattendu.

Guillaumet, voyant approcher l'expiation suprême, fit appeler M. Crozals, substitut. Il lui déclara que s'il était prêt à subir un châtiment mérité, il ne voulait pas laisser périr un innocent et que Borras n'avait pris aucune part au crime du Petit-Condom.

M. Crozals, qui, quelques jours auparavant, avait rédigé un rapport concluant à la nécessité de l'exécution, crut d'abord à une ruse imaginée par Guillaumet pour retarder sa dernière heure. Il alla donc trouver Villaroubiat — qui n'avait pas vu Guillaumet depuis sa condamnation — et l'amena à faire des aveux qui confirmèrent pleinement ceux de son complice.

De leurs déclarations formelles il résultait que le crime du Petit-Coudom avait été commis par Guillaumet, Villaroubiat et le fameux Castillo.

Me VIVEN, avocat de Borras, écrivit aussitôt à M. Grévy pour lui demander de retarder l'exécution des deux condamnés, qui devait avoir lieu au mois d'octobre, après celle d'Exposito et de Tegamy à Aix.

Le sursis fut accordé et une nouvelle information fut ouverte, mais ces jours passés, M. le conseiller Monsservin, de la cour de Montpellier, rendait, en faveur de Rosell, dit Castillo, une ordonnance de non-lieu.

Or, le même jour, le garde-champêtre de Monzouich, près Barcelone (Espagne), arrêtait un inconnu suspect qui, dans un interrogatoire de six heures, déclara se nommer Antonio Rosell Llovet, âgé de trente ans, né à Castillo, province de Lerida, avoir habité Narbonne en 1887 et y avoir commis, avec Guillaumet et Villaroubiat, le crime de Petit-Condom.

La justice espagnole a aussitôt transmis au procureur général de Montpellier la déposition de Rosell, qui semble impliquer l'innocence du condamné à mort Borras.

***

Toujours en correctionnelle.

Une vieille duègue, à tire-bouchons blanchis, arrive à la barre en baissant les yeux.

— Vous vous appelez ?

— Angélina ?...

Le président, *sévère*. — A votre âge !

***

Entre un stagiaire et un nouveau.

Le nouveau. — Tiens, tu es en robe ; tu plaides ?

Le stagiaire. — Oui, une affaire de mon patron.

Le nouveau. — *Pro Deo* ?

BIBLIOGRAPHIE

POLICE DES ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES, supplément au commentaire de l'arrêté royal organique du 29 janvier 1863, par LOUIS MONTIGNY, avocat à la Cour d'appel de Gand, professeur à l'Université de Gand, ancien directeur à l'administration provinciale de la Flandre Orientale. — Gand, J. Vuylsteke, 1887.

Ce supplément contient le commentaire des deux arrêtés royaux du 31 mai 1887 qui font une nomenclature nouvelle de tous les établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes et soumis comme tels à une autorisation administrative, et organisent l'introduction des demandes en autorisation des établissements de deuxième classe soumis désormais au régime d'autorisation introduit pour les chaudières et machines à vapeur par l'arrêté royal du 28 mai 1884.

LA QUESTION DES CIMETIÈRES, étude sur les sources par HENRI ASHMAN, avocat près la cour d'appel de Gand ; étude sur la jurisprudence, par JULES VAN DEN HEUVEL, professeur à l'université de Louvain, avocat à la cour d'appel de Gand. — Brux., Ferd. Larcier, éditeur.

La question des cimetières est de celles sur lesquelles la discussion paraît devoir s'éterniser. L'intervention du législateur lui-même ne ferait que ranimer le débat et rendre plus vives les passions qu'il a la spécialité de soulever. Aussi les partis semblent-ils hésiter à toucher au décret de prairial, malgré ses imperfections reconnues et se résignent-ils à confier le sort de leurs revendication aux flots changeants de la jurisprudence judiciaire.

A ce titre, une étude sur cette importante question peut-elle être considérée comme étant toujours d'actualité. Ceux qui voudront être mis rapidement au courant des termes du débat consulteront avec fruit l'opuscule que viennent de publier MM. Ashman et Vanden Heuvel. Cette étude comprend l'exposé des faits historiques et des évolutions de la jurisprudence. La première partie prépare et impose en quelque sorte les conclusions de la seconde : celle-ci contient à la fois une relation très exacte et une critique très serrée de la jurisprudence actuelle.

L'étude de MM. Ashman et Vanden Heuvel cite un plaidoyer — en partie double — en faveur du maintien du décret de prairial interprété conformément aux idées dont ils s'inspirent et qu'ils représentent — point sur lequel il est permis de formuler quelque doute — comme devant, en cette matière, ramener la paix dans les esprits divisés.

ÉTRENNES

PASICRISIE BELGE

Ou collection générale de la jurisprudence belge. — *Collection complète :* 1814 (origine) à 1886 inclus et toutes les tables, 123 vol.

890 *francs au lieu de* **1000**.

Exemplaire en jolie reliure maroquin lavallière entièrement neuve.

—

DALLOZ

Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence. Paris, 1845-73 44 tomes en 47 vol. *bonne reliure uniforme parfaitement conservée.*

380 *francs au lieu de* **500**.

—

DALLOZ

Recueil périodique et critique de jurisprudence. 1845 (origine) à 1886 inclus avec table générale. Paris, 1845-86, 45 vol. in-4° *en bonne reliure uniforme parfaitement conservée.*

430 *francs au lieu de* **480**.

Les deux ouvrages réunis **780** francs.

BELGIQUE JUDICIAIRE

Jurisprudence. — Législation. — Doctrine. — Notariat. — Débats judiciaires. — Gazette des tribunaux belges et étrangers. *Collection complète :* 1842 (1re année) à 1886 inclus. 43 forts vol. gr. in-4°.

400 *francs au lieu de* **525**.

Exemplaire en reliure uniforme en bon état de conservation.

—

DEMOLOMBE

Cours de code civil. Edition belge (tout ce qui a paru jusqu'à ce jour). 15 vol. gr. in-8° *en belle reliure d'occasion.*

175 *francs au lieu de* **210**.

—

LAURENT

Principes de droit civil. Brux., 1878, 33 vol. *en jolie reliure neuve.*

290 *francs au lieu de* **360**.

L'usage se répandant de plus en plus de donner des ouvrages de droit comme cadeaux d'étrennes, notamment par les patrons à leurs stagiaires, la librairie FERDINAND LARCIER offre cette année à sa clientèle, les principaux ouvrages de son fonds d'éditeur, *en belle reliure à la Bradel*, **sans augmentation sur les prix ordinaires de ces ouvrages brochés.**

Cet avantage exceptionnel ne sera maintenu que jusqu'au 10 janvier 1888.

Anspach. De la procédure devant les cours d'assises, ou résumé de la doctrine et la jurisprudence en France et en Belgique, 1 vol. 7 50

Baton. Nouveau code du propriétaire et du locataire ou traité pratique des baux, 1 vol. 4 »

Begerem et De Baets. Traité des assurances terrestres. Exposé des principes généraux qui régissent les assurances terrestres mis au courant de la doctrine et de la jurisprudence belges et françaises et en rapport avec la loi belge du 11 juin 1874, 1 vol. 9 »

Bollie. Traité théorique et pratique des taxes communales, 1 vol. 6 »

Bormans. Répertoire belge de législation, d'instructions, de doctrine et de jurisprudence concernant la médecine légale, l'exercice de l'art de guérir, et la police sanitaire, etc., 1 vol. 8 »

Braun. Nouveau traité des marques de fabrique et de commerce. Commentaire de la loi du 1er avril 1879 et de la législation qui s'y rattache, 1 fort vol. 11 »

Cattreux. Etude sur ile droit de propriété des œuvres dramatiques et musicales, 1 vol. 4 »

De Fooz. Le droit administratif belge. 4 beaux vol. 32 50

Duchaine et Picard. Manuel pratique de la profession d'avocat en Belgique, avec une préface par Edouard DE LINGE, avocat, membre du Conseil de discipline du Barreau de Bruxelles, 1 fort vol. 11 »

Gislain. Code des justices de paix divisé en cinq parties. Partie organique. — Juridiction civile. — Droit pénal. — Frais de justice. — Miscellannées. — Tables. — Supplément, 1 vol. 11 »

Goddyn et Mahiels. Le droit criminel belge au point de vie international, 1 vol. 7 »

Hellebaut et De Gronckel. Commentaire de la loi 14 mars 1876 sur e domicile de secours. 5 »

Humblet. Traité des faillites, des banqueroutes et des sursis de paiement, 1 vol. 9 »

Lauwers. Code de droit civil ecclésiastique ou Commentaire du décret du 30 décembre 1809 et autres dispositions concernant les fabriques et le temporel du culte, 1 vol. 6 »

Lelièvre. Questions de droit concernant les coutumes du Namur, 1 vol. 5 »

Libens. Code des lois notariales, contenant les lois, arrêtés, etc., 1 fort vol. 11 »

Micha. Code belge des architectes, entrepreneurs et propriétaires ou Législation et jurisprudence civiles et administratives sur les constructions et les objets qui s'y rattachent, 1 vol. 6 »

Moreau et De Jongh. Commentaire du code pénal militaire du 27 mai 1870 et les articles non abrogés du Code de 1814, 1 vol. 8 »

Picard (Ed.). Traité général de l'expropriation pour utilité publique. — Ire partie. Code de l'expropriation, ou Recueil complet des lois, arrêtés et décrets en vigueur en Belgique. — Traité de l'indemnité due à l'exproprié, 3 vol. 16 »

Picard (Ed.) et Picard (Em.). Code général des brevets d'invention, 1 fort vol. 11 »

Putzeys (L.). Code alphabétique et analytique des circulaires, instructions et décisions actuellement en vigueur en Belgique, 1 vol. 6 »

Rutgeerts. Commentaire sur la loi du 25 ventôse an XI, organique du notariat, sur les lois et les principes de droit civil qui s'y rattachent. Edition complétée et mise au courant de la législation et de la jurisprudence en France et en Belgique, par ALBERT AMIAUD (1883), 3 vol. 25 »

Schuermans (H.). Code de la presse ou commentaire du décret du 20 juillet 1831 et des lois complétives de ce décret, 2 vol. 18 »

Splingard (P.). Des concessions de mines dans leurs rapports avec les principes du droit civil, 1 vol. 7 »

Timmermans. Loi du 12 juin 1816. — De la vente des immeubles des mineurs et du partage des biens dans lesquels ils sont intéressés, 2 vol. 10 »

— Commentaire de la loi du 4 octobre 1867, sur l'appréciation des circonstances atténuantes par les cours et tribunaux, 1 vol. 6 »

Wodon. Traité théorique et pratique de la possession et des actions possessoires, 3 vol. 21 »

OUVRAGES DE LITTÉRATURE

Nous mentionnons ci-après quelques ouvrages que nous nous permettons de recommander spécialement comme livres d'étrennes. Nous rappelons à notre nombreuse clientèle que notre librairie, bien que consacrée spécialement aux ouvrages de droit et de jurisprudence, est à même de fournir aux prix ordinaires tous les ouvrages de littérature et de sciences qu'on voudra bien nous demander.

La Forge Roussel, par EDMOND PICARD. 1 beau volume in-8° cavalier, imprimé avec luxe sur papier de Hollande, gravures hors texte. 25 »

Pro Arte, par EDMOND PICARD. Littérature. Un beau volume de 400 pages, tiré à petit nombre sur papier raisin chromo grand in-8° de cuve spéciale, avec entêtes et culs-de-lampe originaux. Reliure artistique. 20 »

La Belgique, par CAMILLE LEMONNIER. Un magnifique volume in-4°, illustré de 324 gravures sur bois et une carte. 50 »

Relié richement, avec fers spéciaux. 65 »

Compères et compagnons, par MARS. Un beau volume album in-4° oblong richement illustré en couleurs. Elégant cartonnage. 10 »

Nos chéris. Chez eux. — A la ville. — A la mer. — A la campagne. — Dans le monde, par MARS. Un beau volume album in-4° oblong richement illustré en couleurs, élégant cartonnage avec fers spéciaux. 10 »

La civilité puérile et honnête, expliquée par l'oncle Eugène. Illustrations de B. De Monvel. Un beau volume in-4° oblong richement illustré en couleurs, élégant cartonnage avec fers spéciaux. 10 »

Madame Chrysanthème. Roman japonais par PIERRE LOTI. Aquarelles et dessins par Rossi et Myrbach. 1 vol. in-8° carré et illustré d'un grand nombre d'aquarelles hors texte et de vignettes dans le texte, couverture illustrée. 10 »

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LA 6e ANNÉE (1887)

DU JOURNAL DES TRIBUNAUX

N. B. — Cette table a été dressée d'après la méthode suivie par les PANDECTES BELGES : les diverses matières ont été démembrées autant que possible ; il vaut donc mieux chercher le mot spécial que le mot général. — Les décisions dont l'année n'est pas indiquée sont de 1887. — *B. Comm. Anvers* renvoie au Bulletin du tribunal de commerce d'Anvers que nous publions mensuellement.

1561

A

Abandon d'aminal. — V. Chien. — Epizootie, 1, 2.

Abandon de biens aux créanciers. — V. Cession de biens.

Abandon de mines. — V. Mines, 1.

Abandon d'époux. — Divorce. — Cause déterminée. — Injure grave. — Conditions requises.

Sous l'empire du code civil, le simple abandon ne constitue plus, comme précédemment, une cause de divorce; on ne saurait voir, dans le seul refus d'un des époux de cohabiter avec son conjoint, une injure grave, si ce fait n'est pas assez persistant pour devenir, sans aucun doute, un manquement à l'obligation de la vie commune, et si surtout il n'est pas accompagné de circonstances spéciales lui attribuant nécessairement un caractère injurieux. (Civ. Gand, 8 janv.) 189

Abandon de résidence (divorce et séparation). — Abandon par la femme de la résidence provisoire. — Simple fin de non recevoir. — Appréciation souveraine des tribunaux.

En permettant de déclarer la femme demanderesse en divorce non recevable à continuer ses poursuites, à défaut par elle de justifier de sa résidence dans la maison qui lui a été assignée par justice, l'art. 269 du code civil n'a point édicté une exception péremptoire du fond, mais une simple fin de non-recevoir qui ne saurait être opposée comme moyen de fond alors que la femme, au profit de qui le divorce a été admis, ne fait que défendre à l'appel du jugement rendu en sa faveur.

Il appartient aux tribunaux d'apprécier, dans chaque cas particulier, les circonstances qui ont pu amener la femme à abandonner la résidence qui lui était assignée. (Brux., 21 déc. 1886.) 20

Abandon de succession bénéficiaire. — Curateur. — Etendue de son administration.

La succession bénéficiaire abandonnée continue à être représentée par l'héritier bénéficiaire, qui profite du reliquat s'il en existe, et contre lequel doivent être dirigées les actions en fixation du montant des legs et des créances.

Les curateurs des successions bénéficiaires abandonnées sont de simples mandataires qui, dans leur administration, doivent observer les règles établies par le législateur pour l'héritier bénéficiaire.

Ils ne sont pas tenus de verser à la Caisse des consignations les deniers provenant du prix des meubles et immeubles si le jugement qui les a commis ne le leur a pas imposé. (Liège, 9 juill.) 1200

Abandonnée (Jeune fille). — V. Séduction, 1, 2.

Abonnement. — V. Téléphone, 1.

Abonnement aux écrits périodiques. — Bulletin communal. — Prétendu retard dans l'envoi. — Non-responsabilité de la commune.

La convention par laquelle une commune s'engage à livrer les bulletins des séances du conseil communal, moyennant une certaine somme, ne lui impose pas l'obligation de les faire paraître dans un délai déterminé. (J. P. Ixelles, 11 déc. 1886.) 74

— V. Responsabilité des maîtres et commettants, 3.

Abordage de navires. — 1. — Mise en demeure. — Réclamation dans les vingt-quatre heures. — Nécessité d'une signification par officier ministériel.

L'art. 233 de la loi de 1879 exige, à peine de nullité, que la réclamation en matière d'abordage soit *signifiée* dans le délai qu'il indique, c'est-à-dire faite par le ministère d'un officier ministériel dans les formes et de la manière prescrites par la loi et non une simple notification faite par voie de correspondance ou par d'autres moyens.

S'il se conçoit que la fin de non-recevoir pour défaut de signification ne puisse être opposée en cas d'un abordage, soit en pleine mer, soit en cours de navigation dans une rivière, il n'en saurait être de même lorsque l'événement se produit dans un port où le capitaine avait toutes facilités pour satisfaire aux prescriptions de la loi. (Brux., 1er févr.) 285

2. — Heurt au quai. — Bateau d'intérieur. — Fins de non-recevoir maritimes. — Inapplicabilité. — Quasi-délit commercial. — Preuve. — Présomptions. — Valeur d'une expertise irrégulière. — Remorquage. — Responsabilité du remorqueur. — Stipulation d'irresponsabilité. — Nullité.

Quand il n'y a pas eu d'abordage maritime, mais heurt au quai et que les faits se sont passés entre bateaux faisant la navigation intérieure, les fins de non recevoir des art. 232 et 233 de la loi maritime sont inapplicables.

La preuve d'un quasi-délit commercial peut être faite par tous moyens de droit et même par présomptions. Il est permis aux juges de baser leur conviction sur une expertise irrégulière à laquelle il a été procédé dans des conditions de compétence et de sincérité qui commandent une confiance entière.

1562

L'équipage du remorqueur, en admettant même qu'il ait passé sous les ordres du remorqué, ne cesse pas d'être le préposé de la société de remorquage.

Celle-ci ne pourrait éviter d'engager sa responsabilité de ce chef qu'en se bornant à fournir véritablement la force motrice seule et en exigeant que les capitaines ou patrons des navires remorqués choisissent et placent eux-mêmes à bord des remorqueurs le personnel chargé de les diriger.

La stipulation d'irresponsabilité est contraire à l'ordre public, immorale et illicite. (B. Comm. Anvers, 31 mars.) 662

3. — Dommage causé par plusieurs fautes. — Responsabilité solidaire. — Effet entre les parties. — Effet quant aux tiers.

Lorsqu'un dommage a été produit par plusieurs fautes combinées dont la coexistence était nécessaire pour l'amener, les auteurs des fautes sont tous tenus solidairement de réparer le dommage.

Le partage de la responsabilité d'un abordage suivant la gravité des fautes ne s'opère qu'entre les acteurs mêmes qui ont été engagés dans l'accident, mais non à l'égard des tiers qui auraient souffert du dommage. (B. Comm. Anvers, 14 juin.) 963

— V. Capitaine de navire, 3. — Navigation, 1, 2. —

Abrogation. — V. Armes prohibées, 2. — Attroupement, 1, 3. — Contrainte administrative, 1. — Destruction de clôture, 3. — Epizootie, 1. — Huissier, 2. — Hypothèque, 6. — Impôt communal, 2. — Mariage, 1. — Rétroactivité de la loi. — Roulage, 2.

Absence. — 1. Succession ouverte. — Dévolution aux héritiers ultérieurs. — Assignation du présumé absent en liquidation. — Absence de renonciation.

Ceux à qui aurait été dévolue la succession ouverte en faveur d'un individu dont l'existence n'est pas reconnue, ne prennent, en assignant le présumé absent en liquidation et partage, qu'une mesure conservatoire dans l'intérêt de celui-ci, sans qu'on puisse voir dans ce fait une reconnaissance de son existence et une renonciation à leur droit de se faire attribuer la succession. (Civ. Anvers, 30 avril). 703

2. — Reconnaissance de l'existence de l'absent. — Caractère conditionnel et provisoire.

Quand une partie a reconnu l'existence d'un absent, on ne saurait argumenter de cette reconnaissance pour prétendre qu'elle a définitivement renoncé à se prévaloir de l'art. 136, C. civ.; semblable renonciation ne peut être considérée que comme provisoire et conditionnelle et on en peut toujours revenir. (Civ. Bruges, 25 juill.) 1407

Absolution. — Fait qualifié crime. — Recours par le ministère public.

L'arrêt qui prononce l'absolution sur le fondement que la loi pénale n'est pas applicable à un fait qui, eu égard à la déclaration du jury, est qualifié crime par la loi, ouvre au ministère public l'action instituée par l'art. 410 du code pénal. (Cass., 25 juill.) 1050

Abus de confiance. — Preuve d'un mandat. — Interrogatoires. — Commencement de preuve par écrit. — Aveu judiciaire. — Application de l'indivisibilité.

Les interrogatoires d'un prévenu devant le juge d'instruction rentrent parmi les actes qui, d'après l'art. 1347 du code civil, peuvent être pris en considération à titre de commencement de preuve par écrit d'un mandat que la prévention soutient avoir été violé par abus de confiance.

Le juge du fond apprécie souverainement la question de savoir si les dits actes rendent vraisemblable le fait allégué.

L'indivisibilité de l'aveu judiciaire n'est pas méconnue si les déclarations devant le juge d'instruction sont invoquées seulement comme commencement de preuve à compléter par d'autres. (Liège, 13 juill. et Cass., 31 oct.) 1247 et 1401

— V. Action civile, 1. — Commencement de preuve par écrit, 2.

Acceptation. — V. Agréation. — Jeu et pari, 5. — Lettre missive, 4.

Acceptation de communauté. — V. Communauté légale, 1.

Acceptation de donation. — V. Instruction publique, 2.

Acceptation d'effet de commerce. — V. Aval, 1. — Faillite, 10.

Acceptation de succession. — Héritier. — Requête en délivrance de legs. — Ne constitue pas un acte d'héritier.

Un héritier qui a présenté une requête au président du tribunal, pour l'aviser qu'il entend profiter du testament et obtenir la délivrance d'un legs qui lui a été fait, ne peut être considéré comme ayant par ce fait manifesté l'intention de s'immiscer dans la succession; il en est de même des autres actes qui pouvaient être posés par le légataire soit comme héritier présomptif du défunt, soit comme administrateur légal des biens de ses enfants mineurs sans constituer une prise de possession de la succession à titre d'héritier. (Civ. Mons, 3 juin.) 1538

1563

— V. Renonciation à succession. — Scellés, 2.

Acceptation de succession sous bénéfice d'inventaire. — Vente des biens par officier public. — Absence de force majeure. — Obligation alternative. — Non applicabilité des art. 1195 et 1196, C. civ.

L'acceptation sous bénéfice d'inventaire d'une succession et la vente, par le ministère d'un officier public, des biens s'y trouvant ne constituent pas un cas fortuit ou de force majeure et n'ont pas pour conséquence de dégager cette succession des obligations qui la grèvent.

Si l'obligation contractée par le *de cujus* est alternative, les art. 1195 et 1196 du code civil sont sans application. (Brux., 7 mai.) 1018

Accès (Suppression ou difficulté d'). — Suppression. — Indemnité. — Chaussée supprimée. — Epoque où l'indemnité peut être réclamée.

Si l'emprise enlève tout accès de la partie restante à une chaussée, et que, pour se créer un nouvel accès, l'exproprié sera tenu de démolir une partie des bâtiments restants lesquels sont indispensables à son commerce, il y a lieu à indemnité.

Si les expropriés se croient lésés dans leur droit par la suppression devant leur demeure d'une chaussée de grande communication, c'est au moment de cette suppression qu'ils peuvent et doivent exercer leurs recours contre l'Etat, s'ils s'y croient fondés. (Civ. Tongres, 27 juill.) 1278

— V. Expropriation pour utilité publique, 6. — Tramway, 1.

Accession. — V. Congrégation religieuse, 3. — Impenses, 1.

Accessoire. — V. Faillite, 11. — Meuble et immeuble, 1. — Vente immobilière, 1.

Accident. — Dommage causé par défaut de surveillance ou emploi d'instruments défectueux. — Responsabilité.

Quand l'accident causé emporte, par lui-même, la preuve d'un vice ou d'une défectuosité de la chose qui peuvent être imputables au défaut de surveillance ou à la négligence de celui qui est le gardien de cette chose, la responsabilité de celui-ci est engagée.

De même l'emploi d'instruments défectueux ou trop peu solides qui se brisent lorsqu'ils servent à l'usage auquel ils sont affectés et occasionnent un accident, engendre la responsabilité du propriétaire lorsqu'il pouvait s'en rendre compte. (B. Comm., Anvers, 22 juin.) 964

— V. Abordage de navires. — Affrètement, 4. — Artifice (pièce d'), 1. — Compétence respective de l'administration, etc., 2. — Échouement. — Exploit introductif, 4. — Incendie. — Responsabilité des parents, 2. — Responsabilité du propriétaire, 1. — Téléphonie, 1.

Accident dans les mines. — Boute-feu. — Manque de précautions. — Responsabilité de l'exploitant.

Lorsqu'un exploitant de mines fait allumer plusieurs mines à la fois sans recourir à l'électricité, que le boute-feu a donné l'ordre de débourrer une mine ratée, au lieu de l'abandonner, ou au moins de vérifier si cette opération ne présentait pas de danger, que le dit préposé n'était pas même présent à l'opération, l'exploitant est en faute et doit répondre de l'accident et de ses conséquences civiles. (Liège, 5 avril.) 430

— V. Mines, 1.

Accident de chemin de fer. — Les prétendues agences d'affaires. 406, 438, 533, 551.

— V. Accident de travail, 1, 5.

Accident de travail. — 1. — Chemin de fer. — Gardes-convois. — Recolement des coupons. — Accident. — Obligations de la compagnie. — Absence de faute. — Irresponsabilité.

L'obligation d'une compagnie de chemins de fer à l'égard de ses gardes-convois est de veiller à ce que les causes générales de danger, inhérentes au mode de recolement des coupons accepté par ces derniers, ne soient pas aggravées, et de leur fournir, pour l'accomplissement des fonctions qu'ils se sont librement engagés à remplir, des instruments bien conditionnés et bien appropriés à leur destination; s'il n'est pas allégué que la compagnie ait failli à cette obligation, celle-ci ne peut être déclarée responsable d'un accident.

Un garde-convoi qui se penche pour vérifier si les portières sont fermées n'accomplit pas un acte commandé par son service: c'est avant le départ de la gare précédente qu'il avait à satisfaire à ce devoir; s'il se heurte, contre un viaduc, l'action en dommages-intérêts n'est pas fondée. (Brux., 10 févr. et Civ. Brux., 18 juin.) 367, 975

2. — Travail dangereux. — Enfant. — Responsabilité. — Solidarité. — Dommages-intérêts. — Evaluation.

1564

Le fait de faire ou de laisser travailler avec soi un enfant inexpérimenté, sans le prémunir contre les dangers de ce travail, constitue une faute engageant la responsabilité.

En cas d'accident, il y a solidarité entre les personnes qui se sont servi du concours de l'enfant.

Dans l'évaluation des dommages-intérêts, il y a lieu de tenir compte, d'une part, de l'état dans lequel se trouve la victime, des souffrances qu'elle a endurées, de ce que les frais médicaux ont pu coûter; d'autre part, de la position des personnes condamnées et des circonstances de l'affaire. (Civ. Huy, 30 mars.) 514

3. — V. n° 6.

4 et 8. — Dommage causé par un engin. — Responsabilité du maître. — Nécessité de la preuve d'une faute.

Le maître n'est pas tenu *a priori* et par le fait seul du louage d'ouvrage, des résultats accidentels du travail ordonné par lui et ne doit pas administrer la preuve d'une libération quelconque.

Les règles inscrites dans les art. 1382 à 1386 du code civil ont toutes pour base la faute de celui dont on invoque la responsabilité; ce principe doit être appliqué aussi bien lorsqu'on impute au défendeur un dommage causé au moyen d'une chose inanimée que lorsqu'on prétend qu'il est l'auteur direct de ce préjudice.

Le patron est obligé de prendre les mesures de précaution nécessaires pour prévenir les dangers que peuvent courir ses ouvriers en exécutant les travaux auxquels il les emploie; il a pour devoir notamment de veiller à l'établissement et à l'entretien, dans des conditions de sécurité suffisantes, des engins ou appareils qu'il met à leur disposition pour leur service. (Brux., 1er juin; B. Comm. Anvers, 12 août et Liège, 24 nov.) 801, 1158 et 1550.

5. — Chemin de fer. — Chauffeur. — Abandon de poste. — Force majeure. — Responsabilité de l'Etat.

S'il est vrai que le danger est de l'essence des fonctions du chauffeur comme de celles du machiniste, et que les règlements lui imposent l'obligation de rester attaché à la manœuvre à laquelle il est préposé, les circonstances peuvent néanmoins être telles qu'exceptionnellement la libre volonté et la résolution de l'agent soient dominées par l'événement, de manière qu'affolé il ait pu perdre la faculté de la réflexion et le sentiment du devoir professionnel et céder inévitablement à l'intérêt de la conservation.

Si, alors, il se précipite et tombe, on ne peut lui attribuer la plus grande responsabilité de l'accident, et dire qu'il aurait commis une faute en abandonnant son poste. (Civ. Brux., 4 juin.) 804

6 (et 3). — Responsabilité du patron. — Absence de faute. — Risques de la profession. — Faute de l'ouvrier. — Rejet de la demande.

L'obligation incombant aux chefs d'établissement de prendre les mesures nécessaires pour protéger la vie et la santé de leurs ouvriers ne peut être étendue jusqu'au point de les contraindre à munir ceux-ci d'appareils de protection inusités.

Il n'y a pas responsabilité du maître quand l'accident n'a pas été causé par l'état défectueux de l'outillage mis à la disposition de l'ouvrier, qu'il est purement fortuit, et que l'ouvrier a été victime soit de son imprudence personnelle (1re espèce), soit du risque inhérent à l'exercice de toute profession. (2e espèce) (Rouen, 10 déc. 1886 et Civ. Seine, 22 juin.) 788 et 979

7. — Preuve. — Avertissement donné à la victime. — Imprudence. — Machines à engrenages. — Obligation de les couvrir. — Impossibilité. — Absence de responsabilité.

L'art. 1384 du C. civ. ne déroge pas aux principes qui imposent le fardeau de la preuve à celui qui réclame la réparation d'un préjudice attribué à la faute, à la négligence ou à l'imprudence d'un tiers.

L'ouvrier qui a été averti du danger qu'il courait, et qui, par fanfaronnade a persisté à terminer le travail qu'il avait commencé, commet une faute personnelle élisive de la responsabilité du patron.

On ne saurait, en pareil cas, raisonnablement faire grief à ce dernier de ne s'être pas conformé aux prescriptions qui ordonnent de disposer les engrenages de manière à rendre impossible le contact fortuit avec ces engins et de couvrir d'une enveloppe protectrice ceux qui se trouvent sur le passage ou à la portée des ouvriers; ces prescriptions constituant des mesures préventives ne peuvent être imposées dans le cas où elles rendraient impossible la manœuvre de la machine. (Brux., 18 juin.) 1155

8. — V. n° 4.

9. — Les accidents du travail. — Les cas fortuits sont une charge de l'exploitation. — Étude doctrin. par M. Hamande. 585

— V. Accident. — Accident dans les mines. — Assurances sur la vie, 4. — Compétence commerciale, 7. — Dommages-intérêts, 2. — Ouvrier, 2.

Accises. — 1. — Législation fiscale sur les sucres. 535
2. — Loi du 11 juin 1887 abrogeant la loi du 26 août 1833, sur le timbre des polices d'assurance, et modifiant la tarification du vinaigre et de l'acide acétique. 921

Accroissement (Droit d'). — V. Legs, légataire, 1. — Scellés, 2.

Accusation. — V. Acte d'accusation, — Mise en accusation.

Acompte. — Acquiescement, 2. — Faillite, 10.

Acquêt. — Acquisition entre le contrat et la célébration. — Propre.

L'acquisition faite par le mari, depuis le contrat et avant la célébration du mariage, de portions d'immeubles dont il était propriétaire par indivis, ne forme point un acquêt de communauté, mais un propre du mari. (Brux., 10 févr.) 380
— V. Hypothèque, 2.

Acquiescement. — 1. — Jugement exécutoire par provision. — Exécution. — Commune. — Absence d'acquiescement.

Le fait d'assister à l'enquête directe et de procéder à l'enquête contraire, en déclarant agir comme contraint et forcé par un jugement exécutoire par provision, ne peut être considéré comme impliquant acquiescement à ce jugement.

Une commune ne peut acquiescer valablement, sans autorisation de l'autorité compétente, à un jugement obtenu contre elle. (Civ. Anvers, 19 févr. et 12 déc. 1885. — Brux., 18 mai.) 718

2. — Jugement par défaut. — Payement.

Un payement effectué avec le consentement du débiteur condamné, sans aucune réserve de sa part, et qui devait être porté à son compte à valoir sur les condamnations prononcées contre lui par un jugement de défaut, constitue un acquiescement à ce jugement. (Brux., 12 mai.) 747

3. — Déclaration de s'en rapporter à justice. — Acquiescement anticipé au jugement. — Appréciation des circonstances.

Quoique la déclaration de s'on rapporter à justice n'emporte pas de plein droit acquiescement anticipé à la décision à intervenir, il en est autrement s'il ressort des circonstances de la cause que l'auteur de la déclaration a fait l'abandon du droit qu'il s'est abstenu de discuter. (Liège, 18 mai.) 846

4. — Comparution à l'audience. — Protestation. — Défaut d'acquiescement.

N'acquiesce pas à un jugement celui qui comparaît à l'audience à laquelle ce jugement a prorogé la cause, lorsqu'il y proteste contre cette décision. (Brux., 26 juill.) 1136
— V. *Acceptation.* — Appel en matière civile, 2. — Artiste dramatique, 1. — Canal, 2. — Commune, 1, Compétence civile territoriale, 8. — Conclusions, 1. — Curateur de faillite, 2.—Défense, défenseur, 1 *bis.* —Demande nouvelle,1.—*Désistement.*—Divorce, 11. — Expertise, 5. — Exploit introductif, 2. — Huissier, 1.—Huissier commis,1 —Nom,1.—Novation,2. Partage de succession, 1. — Péremption, 2. — Qualités de jugement, 1. — *Ratification.* — Récusation, 2, 2. — *Renonciation.* — Réponse (Droit de), 2.

Acquisition par des communes. — Collège échevinal.

Acquittement. — Chose jugée. — Cour d'assises. — Faux. — Dommages-intérêts.

La cour d'assises peut condamner l'accusé acquitté à des dommages-intérêts, à la seule condition que sa décision respecte la chose jugée au criminel et qu'elle ne soit pas en contradiction formelle avec la déclaration du jury.

Spécialement le verdict de non-culpabilité sur une accusation de faux ne met pas obstacle à ce que la cour déclare que le billet incriminé était matériellement faux, que l'accusé a commis une faute en en poursuivant le recouvrement et a ainsi causé à la partie civile un préjudice pour la réparation duquel elle le condamne à des dommages-intérêts. (Cass. fr., 25 mars.) 645
— V. Condamnation. — Homicide ou lésions involontaires, 1.

Acte. — V. Ecrit. — Titre.

Acte (demander, donner). — V. Evaluation du litige, 12.

Acte administratif. — V. Affiche, 1. — Canal, 1. — *Compétence respective, etc.* — Monnaie, 1. — Remorquage, 2. — Responsabilité des fonctionnaires, 1.

Acte authentique. — V. *Acte notarié.* — Acte simulé, 1. — Banqueroute, 2. — Faux, 3, 8. — *Inscription en faux.* — Jugé en fait, 10. — Ouverture de crédit, 2. — Publication des lois et règlements, 3, 7. — Recours en matière électorale, 1. — Remplacement militaire, 1. — Scellés, 3. — Testament, 4

Acte conservatoire. — V. Absence, 1. — Acceptation de succession. — Faillite, 5. — Jugement par défaut, 4. — Legs, 4.

Acte d'accusation. — Arrêt cassé. — Nouvel acte d'accusation non nécessaire.

Aucune disposition n'exige qu'un nouvel acte d'accusation soit rédigé lorsqu'un arrêt de cassation a ordonné le renvoi des accusés devant une autre cour d'assises. (Cass., 21 févr.) 281

Acte d'appel en matière civile. — Intéressés désignés par le nom qu'ils ont pris. — Régularité.

N'est pas nul en la forme l'exploit d'appel qui désigne les intimés sous le nom qu'eux-mêmes ont pris dans la requête qu'ils ont présentée au tribunal. — (Gand, 15 déc. 1886.) 288
— V. Biffure de cause, 1.

Acte d'appel en matière électorale. — V. Recours en matière électorale, 1.

Acte d'appel en matière pénale. — Date inexacte du jugement. — Erreur impossible. — Validité.

Vainement le prévenu invoque la date inexacte, assignée au jugement frappé d'appel, dans la citation lancée par le parquet, si aucun doute n'a pu exister de sa part au sujet de la véritable date. — (Brux., 12 févr.) 301
— V. Cassation en général, 1.

Acte d'avoué à avoué. — V. Constitution d'avoué. — Divorce, 10. — Péremption, 2.

Acte de commerce. — 1. — Libraire-éditeur. — Circulaire relative à son commerce. — Quasi-délit. — Compétence commerciale.

Lorsqu'un avis imprimé a absolument et exclusivement le commerce de libraire-éditeur du défendeur pour origine, pour cause et pour but, l'obligation, naissant du délit ou quasi-délit imputé au défendeur du chef de cet avis, est une « obligation de commerçant ». (Liège, 20 janv.) 123

2. — Saisies conservatoires par un négociant. — Simple présomption de commercialité.

Des saisies conservatoires ne sauraient être considérées comme des actes de nature commerciale par cela seul qu'elles ont été requises par un négociant, autorisées par le juge consulaire et pratiquées à charge de commerçants ; ces diverses circonstances n'établissent qu'une présomption de commercialité. (Brux., 5 janv.) 171

3. — Choriste. — Nature civile de l'engagement. — Incompétence du tribunal de commerce.

Les engagements des choristes de théâtres envers leur directeur sont de nature civile dans le chef des premiers, et le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de l'action qui en dérive. (Comm. Brux., 4 janv.) 202

4. — Profession de vacher. — Actes non commerciaux.

Les actes qui constituent la profession habituelle du vacher ne sont pas des actes de commerce. (B. Comm. Anvers, 17 déc. 1886.) 203

5 et 11. — Cautionnement. — Quasi-contrat. — Compétence consulaire.

La disposition qui répute actes de commerce toutes obligations des commerçants à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles ont une cause étrangère au commerce est aussi bien applicable aux obligations résultant du cautionnement qu'à toutes autres obligations.

Le tribunal de commerce n'est pas moins compétent pour connaître d'une obligation commerciale résultant d'un quasi-contrat que d'un contrat. (B. Comm. Anvers, 18 déc. 1886 et 9 mars.) 203 et 660

6. — Liquidation. — Continuation d'actes antérieurs. — Profession de commerçant. — Mise en faillite.

Si les actes de liquidation d'une situation commerciale ne sont pas toujours des actes de commerce, ils peuvent néanmoins revêtir ce caractère à raison de circonstances de fait, par exemple quand les opérations faites pendant la période de six mois, antérieure à la faillite, n'ont été que la continuation des opérations de banque antérieures. (Cass., 3 févr.) 226

7. — Cautionnement. — Acte neutre. — Interprétation des mots : « Cause étrangère au commerce. »

Le cautionnement n'est pas, de sa nature, un acte commercial et ne devient pas tel par cela seul qu'il aurait été inspiré par l'esprit de lucre.

L'art. 2 de la loi du 15 décembre 1872 qui répute actes de commerce « toutes obligations des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient *une cause étrangère au commerce* », entend par là une cause qui soit étrangère au commerce du défendeur. (Civ. Brux., 29 déc. 1886). 320

8. — V. n° 10.

9. — Mandat. — Gestion des affaires d'un négociant. — Caractère purement civil.

Est un acte purement civil le mandat, accepté par un non commerçant, de gérer ou de surveiller les affaires d'un commerçant.

Le caractère commercial ou civil d'un contrat se détermine d'après son objet et non d'après la cause qui en amène la conclusion. (Brux., 27 févr.) 588

8, 10 et 13. — Construction de bâtiments. — Acte non commercial.

Les actes relatifs à la location ou à la vente d'immeubles, ainsi qu'à la construction de bâtiments par le propriétaire du fonds, ne constituent pas des actes commerciaux par eux-mêmes, et ne sont pas réputés commerciaux par la loi, les constructions et les immeubles fussent-ils même exploités commercialement ou destinés à l'être. (J. P. Saint-Josse, 2 mars 1887 et Comm. Seine, 22 oct. 1886. Civ. Huy, 29 mars.) 371, 659 et 851

11. — V. n° 5.

12. — Assurance collective par le patron d'une usine au profit de ses ouvriers. — Contrat civil. — Action en représentation des livres de l'assuré. — Compétence civile.

L'assurance est, en thèse générale, un contrat purement civil, à moins qu'elle ne soit contractée principalement dans l'intérêt et pour les besoins du commerce de l'assuré.

Spécialement, la convention par laquelle un industriel contracte avec une compagnie une assurance collective au profit de ses ouvriers constitue un contrat civil, alors même que, par un complément de la police, la Compagnie s'est également engagée à garantir le patron assuré des suites de sa responsabilité civile.

Par suite, est de la compétence du juge civil la demande de la Compagnie ayant pour objet la production des livres de l'assuré dans le but de vérifier la quotité des salaires payés par le patron à ses ouvriers, salaires qui servent de base aux calculs des primes trimestrielles. (Civ. Nancy, 18 avril.) 788

13. — V. n° 10.

14. — Fumées et poussières industrielles. — Dommage au voisin. — Quasi-délit commercial. — Compétence consulaire.

Quand il n'est pas contesté que l'exploitation à laquelle quelqu'un se livre est essentiellement commerciale, si des fumées, des poussières et des vapeurs, provenant de cette exploitation, viennent causer une dépréciation aux immeubles voisins et les rendent presque inhabitables, ces faits rentrent dans la catégorie des fautes ou quasi-délits commerciaux de leur nature, et par suite ressortissent à la juridiction consulaire.

Il importe peu, au point de vue de la compétence, que le préjudice soit le résultat d'un vice de construction de l'usine ; celui-ci ne donne pas à l'action le caractère immobilier. (Liège, 16 juin.) 945

15. — Exposition. — Droit d'entrée. — Application à un but étranger au lucre. — Non commercialité.

Il n'y a pas lieu d'assimiler l'exposition organisée par une société à une entreprise commerciale par ce fait que la société prélève un droit d'entrée sur les visiteurs, à moins qu'il ne soit établi que le droit d'entrée constitue un bénéfice qui profite aux associés ou à quelques-uns d'entre eux personnellement. (Comm. Seine, 31 mai.) 1013

16. — Succession. — Liquidation d'un établissement. — Absence d'acte de commerce.

Toute personne, recueillant par succession des marchandises provenant de la liquidation d'un établissement commercial, peut faire tous actes nécessités par cette liquidation sans qu'il résulte de là qu'elle fasse acte de commerce. (Comm. Brux., 22 juill.) 1044

17. — Liquidation. — Caractère civil.

Les travaux de comptabilité et de liquidation ne constituent pas des actes de commerce et ne sont pas constitutifs de l'entreprise d'une agence ou d'un bureau d'affaires. Les liquidateurs d'un commerçant ou d'une société commerciale ne deviennent pas commerçants par l'acceptation et l'accomplissement de leurs fonctions qu'ils soient liquidateurs judiciaires ou liquidateurs désignés par les intéressés eux-mêmes. (B. Comm. Anvers, 16 juill.) 1065

18. — Maison de commerce. — Date de fondation. — Mention dans des annonces. — Suppression. — Compétence commerciale.

Le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une action par laquelle on conteste à un commerçant le droit de mentionner sur ses factures, annonces, étiquettes, etc., la date de la fondation de sa maison de commerce. (Paris, 21 mars.) 1233

19. — Effet de commerce. — Caution. — Engagement civil.

Les billets souscrits par un commerçant constituent, quant à lui, des engagements commerciaux ; il n'en est pas de même en ce qui concerne celui qui les a cautionnés, s'il n'est pas commerçant.

L'expression « Solidaire borg » avec mention en toutes lettres des sommes garanties, en accomplissement de la formalité de l'art. 1326 du code civil, prouve que le signataire n'entendait contracter qu'un engagement purement civil. (Brux., 29 juill.) 1363
— V. Aval, 3. — Caution judicatum solvi, 1, 2. — *Compétence commerciale.* — Faillite, 7. — Jeu et pari, 6.

Acte de cruauté. — V. Cruauté envers les animaux.

Acte de décès. — La catastrophe de l'Opéra-Comique. — Décès. — Disparition du corps. — Absence d'acte de l'état civil. — Jugement destiné à en tenir lieu. (Civ. Seine, 22 juin.) 932

Acte de l'état civil. — 1. — Qualifications nobiliaires. Insertion non obligatoire.

L'officier de l'état civil n'est plus tenu d'insérer dans les actes de l'état civil les qualifications nobiliaires.

L'arrêté du 26 janvier 1822 se rattachait de la manière la plus étroite aux droits d'un ordre privilégié, dont les prérogatives sont inconciliables avec le caractère purement honorifique que la Constitution belge assigne à la noblesse. (Gand, 30 oct. 1886). 70

2. — Nom. — Forme et réunion des lettres. — Rectification non recevable.

L'identité d'un nom est indépendant de la forme des lettres qui le composent de même que de leur réunion ou de leur séparation ; les modifications inspirées dans ces limites par la fantaisie ou la vanité ne sont pas de nature à faire l'objet d'une rectification d'acte d'état civil. (Civ. Louvain, 14 nov.) 1392
— V. Acte de décès. — Appel en matière civile, 1. — — Nom de famille, 1, 2. — Rectification d'actes d'état civil.

Acte de mariage. — V. Mariage.

Acte de naissance. — V. Nom de famille, 1.

Acte de souscription d'action. — Inobservation de l'art. 31 de la loi de 1873. — Absence de nullité.

Quand les bulletins de souscription ne remplissent pas complètement le vœu de l'art. 31 de la loi de 1873, l'irrégularité dont ils sont entachés n'autorise pas à prononcer la nullité de la société ; l'art. 34 de la dite loi distingue nettement les contraventions aux art. 29 et 30 des contraventions à l'art. 31, pour n'attacher qu'aux premières la peine rigoureuse de la nullité. (Brux., 18 mai.) 781
— V. Souscription d'actions.

Acte d'huissier. — V. Abordage de navires, 1. — Navigation, 1.

Acte d'instruction ou de poursuite. — Prescription. — Interruption. — Remise par défaut. — Insuffisance.

Les jugements de remise rendus en l'absence du prévenu ou de son mandataire légal ne constituent pas des actes de poursuite ou d'instruction capables d'interrompre la prescription. (Liège, 23 mars) 513
— V. Action civile, 5.

Acte exempt d'enregistrement. — V. Acte passé en pays étranger, 1. — Succession (droit de), 5.

Acte frustratoire. — V. Frais et dépens, 3.

Acte inexistant. — V. Vente immobilière, 3.

Acte notarié. — V. Collège échevinal. — Poids et mesures, 1. — Testament, 1. — Vente publique, 2.

Acte nul. — V. Nullité en général.

Acte passé en pays étranger. — Conditions de l'exemption des droits. — Preuve.

Sont dispensés de l'enregistrement les actes passés en pays étranger, en forme authentique, contenant obligation ou mutation d'objets mobiliers, lorsque les livraisons sont promises ou effectuées en objets de ces pays et stipulées payables dans les mêmes pays et dans les monnaies qui y ont cours.

Lorsque la convention porte qu'elle a été passée à

l'étranger, c'est là une simple présomption ; en présence d'éléments contradictoires, c'est aux demandeurs en opposition à une contrainte à prouver que la convention a été réellement conclue à l'étranger. (Civ. Brux., 12 mars.) 387
— V. Compromis, 1. — Société anonyme, 5. — Souscription d'actions, 1 *bis.*

Acte simulé. — Acte authentique de vente. — Simulation et dol. — Preuve testimoniale. — Inapplicabilité de la maxime : *nemo auditur suam turpitudinem allegans.* — Possibilité de se procurer une preuve littérale. — Contre-lettre. — Nécessité d'un commencement de preuve par écrit.

Si un acte authentique de vente n'a eu d'autre but que de soustraire momentanément les immeubles qui en faisaient l'objet à l'action d'un créancier, il constitue un acte simulé dans une intention doleuse à l'égard d'un tiers et dans lequel la simulation et le dol ont été l'œuvre commune des parties contractantes ; les acheteurs, parties au dit acte, ne peuvent repousser la preuve de la simulation offerte par le vendeur en invoquant l'adage : *nemo auditur suam turpitudinem allegans.*

Le vendeur soutient à tort qu'il doit être admis à la preuve par témoins de la simulation qu'il articule, même indépendamment de tout commencement de preuve par écrit, si, loin de s'être trouvé dans l'impossibilité de se procurer une preuve littérale de la convention dont il offre la preuve, lui-même allègue au contraire que cette convention a fait l'objet d'une contre-lettre que les parties auraient signée immédiatement après la passation de l'acte authentique, et s'il n'a pas offert de prouver qu'il aurait perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit.

L'aveu des acheteurs, consigné dans leur interrogatoire, à savoir qu'au moment de la passation de l'acte authentique, le prix de la vente n'avait pas été entièrement payé et qu'ils s'étaient reconnus débiteurs envers le vendeur du reliquat du prix de vente, ne rend nullement vraisemblables la simulation prétendue de l'acte authentique et l'existence de la contre-lettre, ni davantage le fait articulé qu'il n'a été absolument rien payé sur le prix de vente stipulé. (Gand, 24 déc. 1886.) 101
— V. Banqueroute, 2. — Donation déguisée. — Vente immobilière, 3.

Acte sous seing privé. — V. Aveugle, 1. — Livres de commerce. — Gage, 3. — Jugé en fait, 4. — *Preuve par écrit.* — Recours en matière électorale, 1.

Acte sous seing privé (disp. fisc.). — V. Jugement (disp. fisc.), 4. — Prescription en matière fiscale, 2.

Action ad exhibendum. — V. Acte de commerce, 12. — Appel en matière civile, 5. — Attroupement, 2. — Communication de pièces.

Action ad futurum. — V. Eglise, 2. — Expertise, 5. — Mines, 2. — Préliminaire de conciliation, 1.

Action civile. — 1. — Evêque agissant comme citoyen. — Recevabilité.

Quand un arrêt constate souverainement que la partie civile agit comme personne privée, comme citoyen belge, en qualité de détenteur des documents, titres et valeurs détournés par le prévenu et comme personnellement responsable vis-à-vis des tiers, le moyen tiré de ce que la partie civile serait un évêque qui esterait en justice à titre de ses fonctions, c'est-à-dire un incapable, manque de base en fait. (Cass., 27 déc. 1886.) 38

2. — Conclusions. — Forme. — Latitude accordée au juge.

Aucune forme n'étant prescrite pour les conclusions à prendre devant les tribunaux de répression, l'arrêt qui dit, dans ses motifs, que la somme réclamée par la partie civile constitue une indemnité équitable, prouve qu'il a été conclu à la réparation du dommage résultant du délit poursuivi. (Cass., 14 juin 1886.) 856

3. — Consignation par la partie civile. — Défaut de mention. — Formalité non prescrite à peine de nullité.

La formalité prescrite à la partie civile de consigner, avant toutes poursuites, les fonds jugés nécessaires pour l'acquittement des frais, n'est pas essentielle ou prescrite à peine de nullité ; mention de son accomplissement ne doit pas figurer au procès-verbal d'audience. (Cass., 5 janv.) 150

4. — Intérêt moral. — Recevabilité.

Un intérêt purement moral suffit pour légitimer la constitution de partie civile ; cet intérêt existe lorsqu'une commune réclame en justice l'application des règlements qu'elle a le droit de prendre et le devoir de faire exécuter pour sauvegarder la salubrité publique. (Corr. Brux., 19 mars.) 449

5. — Dividendes indûment distribués. — Point de départ de la prescription. — Actes interruptifs communs à l'action civile et à l'action pénale. — Sursis sur poursuites criminelles. — Jugement. — Levée.

L'action civile résultant d'un délit se prescrit par trois années révolues à compter du jour où le délit est commis ; les actes qui interrompent la prescription publique interrompent aussi celle de l'action civile, pourvu qu'ils se produisent dans le délai de trois ans à partir du délit.

Si on peut admettre, d'une manière générale, que la prescription de trente ans est seule opposable lorsque l'action se fonde uniquement sur des dispositions de droit civil ou sur l'inexécution d'obligations contractuelles, il n'en est plus ainsi lorsque la violation du contrat, qui forme la base de la demande, constitue précisément le fait érigé en délit par la loi.

Quand un dividende a été réparti par prélèvement sur le capital social, le point de départ de la prescription ne peut se placer à la fin de l'année sociale à laquelle le dividende se rapporte, mais à la date de la répartition aux actionnaires, qui ne se fait que postérieurement, après avoir été proposée par les gérants ou administrateurs et décrétée par l'assemblée des actionnaires.

La société anonyme constituant un être moral

absolument distinct de la personnalité des actionnaires, ayant ses droits et ses obligations, son patrimoine propre, indépendant de celui des associés, la restitution à la société du dividende illégalement réparti aux actionnaires ne constitue pas un deuxième payement, sous une forme nouvelle, du même dividende.

Quand un sursis a été ordonné sur le vu d'un réquisitoire adressé au juge d'instruction aux fins d'instruire à charge d'inconnus, l'action publique ainsi mise en mouvement est épuisée par le jugement du tribunal correctionnel, et, partant, le sursis est levé. (Brux., 5 mai.) 601

6. — Décision au premier degré. — Pourvoi en cassation. — Effet suspensif. — Décès de l'inculpé. — Absence de chose jugée contre lui.

Si l'action civile, résultant d'un crime ou d'un délit, peut être exercée contre les héritiers de l'inculpé, la partie lésée ne peut se prévaloir que des décisions de la juridiction répressive passées en force de chose jugée.

Le pourvoi en cassation, en matière criminelle, est suspensif et remet en question toute la procédure antérieure.

L'action publique s'éteignant par le décès de l'inculpé, il s'ensuit nécessairement que, si ce dernier vient à mourir avant que la cour de cassation ait statué, ses héritiers bénéficient de la situation juridique résultant du pourvoi formé par lui. (Civ. Nivelles, 5 avril.) 975

7. — Constitution de partie civile après l'interlocutoire. — Recevabilité à conclure sur l'appel postérieur du ministère public.

Le plaignant peut, à la suite d'un jugement interlocutoire rendu par le tribunal correctionnel où l'action publique est pendante, se porter partie civile devant ce tribunal et, sur l'appel du ministère public, prendre devant la cour, même sur les faits et les incidents de l'action publique, telles conclusions que de conseil. (Gand, 21 juin.) 1007

8. — Absence de condamnation du prévenu à son profit. — Sort des dépens.

Un jugement, qui n'a prononcé contre le prévenu aucune condamnation au principal en faveur de la partie civile, ne peut le condamner, en ordre accessoire, aux frais dont celle-ci a fait l'avance. (Cass., 24 oct.) 1375

9. — Assurance. — Victime. — Renonciation. — Limite. — Préjudice dépassant cette limite. — Recevabilité. — Fonds provenant d'une souscription publique. — Imputation.

Lorsque l'auteur responsable d'un accident a contracté une assurance au profit de la victime, et que celle-ci renonce, moyennant le versement de la somme assurée, à toute réclamation contre la compagnie et contre l'auteur de l'accident, cette renonciation ne dépasse pas la limite de l'intérêt que la compagnie puisait dans le contrat d'assurance ; l'action civile est recevable pour tout ce qui excède le préjudice évalué au montant de l'assurance. Il y a lieu d'imputer sur l'indemnité les fonds que la victime a reçus sur le produit d'une souscription publique ouverte en vue de réparer le préjudice souffert. (Corr. Seine, 15 déc.) 1513

— V. Acquittement, 1. — Acte de commerce, 1. — Appel en matière pénale, 2, 3. — Avocat près la cour d'appel, 1. — Banqueroute, 1, 2. — Calomnie ou diffamation, 5, 7. — Cassation criminelle, 1. — Co-auteur, 1. — Comparution, 1. — Compétence des juges de paix, 1. — Compétence civile territoriale, 3. — Dénonciation calomnieuse, 3, 4. — Dommages-intérêts, 1. — Jugement par défaut, 10. — Poursuite directe. — Pro Deo, 3. — Responsabilité des parents, etc., 1. — Théâtre, 2.

Action de in rem verso. — V. Père et mère, 1.

Action de société. — 1. — Société immobilière. — Caractère mobilier leur attribué par le contrat. — Validité. — Cession par simple tradition.

Ni les art. 1382 et 1853, ni aucune autre disposition du code civil, n'interdisent aux fondateurs d'une société civile soit d'attribuer conventionnellement la nature mobilière aux actions sociales, conformément au principe général de l'art. 529, en limitant leur objet aux simples bénéfices retirés des opérations même immobilières de la société, soit de les rendre cessibles par la simple tradition. (Cass., 24 fév.) 329

2. — Rachat d'actions. — Autorisation des statuts. — Défense de la loi. — Nullité.

C'est vainement qu'un acte social contient l'autorisation permanente et salutaire de faire des rachats d'actions au moyen du fonds social ; les statuts ne peuvent contenir aucune stipulation à l'encontre de l'art. 143 de la loi du 18 mai 1873, qui fait un délit du rachat des actions d'une société autrement que par des prélèvements sur les bénéfices réels. (Cass., 9 juin.) 873

2bis. — Société faisant office d'agent de change. — Rachat d'actions. — Validité.

Une société qui fait des opérations d'agent de change et qui a acheté ses propres actions ne peut opposer au vendeur la fin de non recevoir tirée de l'art. 134 de la loi sur les sociétés, lorsque rien ne prouve qu'elle aurait fait l'achat pour son compte personnel. (Comm. Brux., 26 juill.). 1277

3. — Société en liquidation. — Libération anticipative d'actions. — Sort des capitaux ainsi versés. — Restitution par privilège non recevable.

Le versement anticipatif opéré par un actionnaire doit être considéré comme une mise dans la société et non comme un prêt ou une avance.

En opérant ce versement facultatif, l'associé ne remplit pas une obligation lui incombant, mais engage de nouveaux capitaux dans l'affaire.

Les fonds ainsi versés anticipativement, et qui ont eu la même destination et le même emploi que les sommes payées par tous les actionnaires pour la libération partielle de leurs actions, sont soumis aux mêmes chances que les autres apports sociaux et ne

doivent pas être remboursés par privilège. (Brux., 27 oct.) 1289

4. — Sociétés anonymes. — Droit de vote des actions de jouissance. Étude doctrin. 17 et 49

— V. Assemblée générale d'actionnaires. — *Cession d'actions de société.* — Commerçant, 2. — *Emission d'actions ou d'obligations.* — Gage, 2. — Liquidation de société, 3, 5, 7. — Société anonyme, 1, 4. — Société en commandite, 1. — *Souscription d'actions.* — Succession (droit de), 4.

Action en garantie. — V. Garantie.

Action en nullité. — V. Nullité en général.

Action judiciaire. — V. Abandon de succession bénéficiaire, 1. — Action *ad futurum.* — Association en général, 1. — Biffure de cause, 1. — Cassation en général, 4, 6. — Concordat (faillite), 1. — *Contrat judiciaire.* — Convention illicite, etc., 1. — Curateur de faillite, 2. — *Demande judiciaire.* — Exploit, 3. — Femme mariée, 1. — Inscription et transcription d'acte, 1. — Inventaire, 3. — Jeu et pari, 6. — Libéralité aux établissements publics, 2. — *Péremption.* — Saisie immobilière, 2. — Société en général, 4. — Société en nom collectif, 1.

Action mobilière ou immobilière. — V. Acte de commerce, 14. — Nom, 1.

Action paulienne ou révocatoire. — 1. — Acte à titre onéreux. — Nécessité de la fraude dans le chef de l'acquéreur. — Preuve par le tiers créancier. — Circonstances diverses qui l'écartent.

Les créanciers qui exercent l'action révocatoire doivent prouver, lorsqu'il s'agit d'un acte à titre onéreux, non seulement que le débiteur a fait l'acte en fraude de leurs droits, mais encore que son contractant a su ou dû savoir que cet acte consommait ou augmentait son insolvabilité en enlevant aux créanciers les seuls biens qui formaient leur gage commun.

Quand l'homme le plus scrupuleux, en consultant les registres publics destinés à constater la fortune immobilière de chacun et à sauvegarder tous les intérêts, ne pouvait, à la date de l'acte de vente attaqué, acquérir la conviction que la vente rendait le débiteur incapable de satisfaire ses autres créanciers et qu'il n'est pas établi que l'acquéreur aurait eu d'autres moyens pour s'assurer de la véritable situation du débiteur, qui n'avait personnellement aucun intérêt à la leur faire connaître, la révocation ne doit pas être prononcée. (Brux., 13 janv.) 130

2. — Séparation de biens. — Liquidation. — Attribution à la femme de toute la communauté. — Reprises supérieures à l'avoir du mari. — Absence de fraude.

La liquidation poursuivie dans la quinzaine du jugement attribuant à l'épouse tout l'avoir du mari, quoique préjudiciable aux créanciers de celui-ci, ne peut être qualifiée de frauduleuse si le droit de l'épouse à une somme bien supérieure du chef de ses reprises, n'est pas contesté. (Civ. Louvain, 22 janv.) 218

— V. Acte simulé, 1. — Evaluation du litige, 11. — Inscription et transcription d'acte, 1. — Suppression dans les actes judiciaires, 2.

Action populaire. — V. Commune, 1.

Action possessoire. — V. Cours d'eau, 1. — Possession.

Action publique. — Exception du criminel tenant le civil en état. — Insuffisance d'une simple plainte.

Pour que l'exercice de l'action civile puisse être suspendu par l'action publique, il faut que celle-ci ait été intentée ; il ne suffit pas d'une simple plainte n'ayant pas pour effet de la mettre en mouvement. (Civ. Brux., 9 mars). 499

— V. Action civile, 6. — Appel en matière civile, 1. — Attroupement, 1, 2. — Auditeur militaire, 1. — Banqueroute, 2. — Cassation civile, 3, 4. — Cour d'appel, 1, 2. — Lettre missive, 1. — *Ordonnance de non lieu.* — *Plainte.*

Action rédhibitoire. — V. Vices rédhibitoires.

Action subrogatoire. — Créancier exerçant les droits de son débiteur. — Nécessité d'une subrogation par justice.

Le créancier ne peut exercer de plein droit les actions de son débiteur ; il doit à cet effet se faire autoriser ou subroger par justice. (Civ. Brux., 15 juin). 1277

— V. Société en commandite, 1, 2.

Action téméraire. — V. Plaideur téméraire.

Adage. — V. Acte simulé, 1.

Adjudication. — V. Vente publique.

Adjudication administrative. — I. — Droit à dommages-intérêts. — Clause imposant une dénonciation préalable des faits. — Validité. — II. Cahier des charges. Sens du mot *Ministre.*

I. Il est loisible aux parties contractantes de soumettre l'exercice de leur droit à des dommages-intérêts en cas de retard ou d'inexécution de leurs obligations respectives, à telles conditions préalables qu'elles jugent convenir, et, notamment, à la dénonciation des faits préjudiciables à une personne déterminée, dans l'espèce le Ministre des travaux publics.

II. Les agents subalternes du Ministre ne représentent pas ce dernier, chacun dans sa sphère d'attribution ; en parlant du Ministre, les cahiers des charges n'entendent pas parler des employés du département ministériel qui donnent des ordres aux entrepreneurs et avec lesquels ceux-ci sont en rapports constants. (Civ. Brux., 7 mars). 750

— V. Chemin de fer concédé. — Travaux publics.

Administrateur de la sûreté publique. — 1. — Commissaire de police. — Commissaires adjoints. — Attributions.

Le droit d'expulsion accordé au gouvernement est exercé aujourd'hui par l'administrateur de la sûreté publique.

Les commissaires de police et, sous leur autorité, leurs adjoints puisent dans leurs attributions légales, et surabondamment dans les instructions de l'administrateur de la sûreté publique, la faculté et même l'obligation d'exécuter les décisions prises par ce dernier. (Civ. Anvers, 20 juill.) 1503

2. — Etranger. — Expulsion. — Défaut d'arrêté royal. — Légalité.

L'administrateur de la sûreté publique est légalement autorisé à requérir, sans arrêté royal, les autorités locales de faire sortir les étrangers du royaume, à moins qu'il ne s'agisse d'étrangers résidant dans le le pays. (J. P. Anvers, 18 juin). 1506

Administrateur de société. — V. Gérant de société.

Administrateur provisoire. — V. Interdiction, 3.

Adultère. — Enfants de la femme adultère. — Action en dommages-intérêts contre le complice. (Civ. Béthune et Douai, s. d.) 791

— V. Divorce, 11.

Affaire en état. — Evocation, 11.

Affaire ordinaire ou sommaire. — V. Matières ordinaires et sommaires.

Affiche. — Corbillard. — Décision communale. — Protestation par affiches. — Superposition. — Bourgmestre. — Dommages-intérêts. — Compétence des tribunaux.

Les citoyens ont le droit de manifester de la manière qu'il leur plaît, par la parole, par écrit et par affiches, leur opinion sur une décision prise par une administration communale de faire disparaître la croix des corbillards.

Le bourgmestre, qui fait recouvrir d'affiches officielles les affiches régulièrement apposées, avant que le public, pour lequel elles étaient faites, ait pu en prendre connaissance, n'accomplit pas un acte administratif échappant à la compétence du pouvoir judiciaire.

Il doit réparation du préjudice qu'il a occasionné. (J. P. Molenbeek, 3 mai). 723

— V. Auberge, aubergiste, 1. — Publication des lois et règlements, 3, 4, 7, 8, 9.

Affrètement. — Surestaries. — Paiement. — Fret sur le vide. — Législation.

Le fréteur peut exiger soit paiement immédiat des surestaries encourues au port de charge, soit une mention sur les connaissements pour effectuer les marchandises chargées au paiement de ces sommes.

L'art. 75, dernier alinéa, de la loi maritime n'a rien innové quant au fret sur le vide, pour le cas de chargement. Il n'a fait que consacrer d'une manière expresse l'interprétation de la jurisprudence. (B. Comm. Anvers, 31 mars.) 662

2. — Clause dérogatoire à l'art. 84 de la loi. — Validité.

La disposition de l'art. 84 de la loi maritime aux termes duquel, s'il existe une force majeure qui n'empêche que pour un temps la sortie du navire, les conventions subsistent sans dommages-intérêts, n'est pas impérative et il est permis d'y déroger par une clause expresse, ce qui se fait fréquemment.

La dérogation ne doit même pas être expresse, mais peut résulter de présomptions et notamment de l'ensemble des stipulations de la convention. (B. Comm. Anvers, 28 mai.) 838

3. — Location d'un bateau pour un temps indéterminé. — Dénonciation par l'affréteur.

La location d'un bateau pour un temps indéterminé court jusqu'au moment de la dénonciation par l'affréteur. (B. Comm. Anvers, 9 avril) 996

4. — I. Accident survenu avant le transport. — Vices inhérents au bateau. — Responsabilité du fréteur. — II. Mode de preuve. — Expertise. — Absence de cas fortuit. — Preuve résultant de l'accident. — III. Chargement. — Faute du fréteur. — Responsabilité.

I. Lorsqu'il est dit dans un contrat d'affrètement que le remorqueur est pour compte du négociant, le bateau affrété doit être considéré comme moyen de transport et ce dès sa mise à la disposition de celui qui le loue.

La circonstance qu'un accident provenant du mauvais état du bateau est survenu avant le transport serait donc sans influence sur la responsabilité du fréteur.

L'accident lui-même peut suffire à fournir la preuve que le bateau est infecté d'un vice ou défaut qui a occasionné le préjudice, si l'expertise n'a révélé aucun indice qui puisse faire supposer que l'accident est dû à une cause fortuite.

III. Est en faute et responsable du dommage le fréteur qui a autorisé un mode de chargement que son bateau ne pouvait supporter, surtout s'il savait que celui-ci avait été longtemps à vide et qu'il le vit faire eau dès le commencement du chargement. (Brux., 16 nov.) 1500

5. — Batelier. — Inexécution. — Cas fortuit. — Fracture de la jambe. — Refus de résiliation.

Il n'y a pas lieu d'accorder la résiliation de l'affrètement lorsque c'est par un cas fortuit que le batelier se trouve momentanément empêché d'exécuter l'obligation de faire le transport.

Tel est le cas d'une fracture grave de la jambe, survenue sans faute de sa part. (B. comm. Anvers, 28 nov.) 1554

— V. Baraterie, 1. — Capitaine de navire, 2. — *Chargement.* — *Connaissement.* — Faux, 5. — Navire. — Navigation, 1, 2.

Agent, agence. — V. Dépôt commercial.

Agent d'affaires. — 1. — Acte de commerce. — Dispacheur.

La profession de dispacheur et d'agent d'assureurs rentre dans la dénomination d'agence ou bureau d'affaires indiquée comme profession commerciale par la loi.

Il y a agence d'affaires lorsque quelqu'un fait profession de gérer les affaires d'autrui : par exemple de procéder habituellement à des liquidations, de faire des recouvrements ou de poursuivre des affaires contentieuses, sans rentrer dans l'une des professions que la loi a régulièrement investies de pareilles fonctions, comme, par exemple, la profession d'avocat, d'huissier, de notaire, etc.

Il n'y a pas à distinguer, sous ce rapport, si les actes dont l'agent fait profession sont, par eux-mêmes, civils ou commerciaux. (B. Comm. Anvers. 9 mars.) 661

2. — Projet de loi français sur les agences d'affaires. 95

— V. Accident de chemin de fer, 11. — Acte de commerce, 17.

Agent d'assurances. — V. Agent d'affaires, 1. — Assurances sur la vie, 2. — Assurances terrestres, 3, 4.

Agent de change. — V. Action de société, 2*bis*. — Bourse de commerce, 1.

Agent de l'autorité ou de la force publique. — V. Calomnie ou diffamation, 8. — *Caractère public.* — Dénonciation calomnieuse, 2. — Outrage. — Rébellion, 1.

Agent de police. — V. Arrestation, 2. — Dénonciation calomnieuse, 2.

Agent diplomatique. — V. Nationalité, 2.

Agréation. — V. Navigation, 1. — Travaux publics, 1. — Vente mobilière ou commerciale, 1, 2, 3.

Agriculture. — V. Chemin privé, 1. — Code rural. — Commerçant, 5. — Dommages aux champs.

Ajournement. — V. Exploit introductif.

Aliéné. — De la capacité juridique des aliénés et de leur liberté individuelle, par René Fusier. 616

— V. Démence.

Alignement. — 1. — Plan général d'alignement. — Caractère obligatoire pour tous. — Servitude *non ædificandi.* — Largeur des rues. — Appréciation souveraine du pouvoir communal.

Tout plan général d'alignement, dûment arrêté et approuvé, conformément à l'art. 76, § 7, de la loi communale, est obligatoire tant pour l'administration que pour les particuliers.

Le décrètement d'un tel plan a pour conséquence de frapper d'une véritable servitude *non ædificandi* les terrains destinés à la voie publique et de faire entrer dans le patrimoine de tous les propriétaires riverains le droit de bâtir sur l'alignement adopté.

En n'édictant pas des dispositions générales concernant la largeur à donner à la voirie urbaine et les règles à observer dans les plans des bâtisses, le législateur a clairement donné à connaître qu'il considérait ces intérêts, confiés à la vigilance du collège des bourgmestre et échevins, comme purement communaux. (Corr. Anvers, 2 mai). 993

2. — Trottoir. — Pouvoir de l'autorité communale. — Obligation pour l'Etat de le respecter.

Il appartient aux conseils communaux de fixer la grande voirie et les plans généraux d'alignement dans les villes, sous l'approbation du roi ; ces plans, dûment approuvés, constituent des actes de souveraineté qui ont la même force et la même autorité que les lois, et doivent être respectés par le gouvernement comme par les particuliers.

Les conseils communaux ont le droit de fixer le niveau, les dimensions et le mode de construction des trottoirs ; les règlements qu'ils font sur cet objet sont des actes de souveraineté qui ne peuvent être annulés directement ou indirectement par le gouvernement, si ce n'est dans les cas et suivant le mode que la loi détermine.

Le gouvernement ne peut, même lorsqu'il élève des bâtiments destinés à l'utilité publique, contrevenir soit aux plans généraux d'alignement, soit aux règlements portés par les conseils communaux, dans les limites de leurs attributions, pour assurer la police de la voirie, à moins qu'il n'y ait été autorisé par une loi. (Cass., 24 oct.) 1375

— V. Expropriation pour utilité publique, 4. — Voirie.

Aliments. — Legs. — Pension incessible et insaisissable. — Caractère de pension alimentaire. — Jouissance immédiate.

Lorsqu'un testament attribue à une personne, à titre de donation ou pension déclarée incessible ou insaisissable, la jouissance et l'usufruit qui forment le legs fait en sa faveur, ce legs déclaré tel constitue évidemment une pension alimentaire dont le légataire a le droit de jouir à partir du jour du décès du testateur. (Civ. Mons, 3 juin.) 1538

— V. Commis des négociants et particuliers, 1. — Compensation, 1. — Denrées. — Divorce, 7. — Evaluation du litige, 14. — Pension alimentaire. — Père et mère, 1, 2.

Allège. — Affrètement. — Effet de la clause : *Should the vessel*, etc. — Mesures admidistratives prises pour la rade. — Incompétence du pouvoir judiciaire. — Usages d'Anvers. — Allègement partiel en rade. — Affrètement. — Affectation du chargement à l'exécution des engagements de l'affréteur. — Nature des frais d'allègement.

1° La clause « should the vessel be ordered to discharge at a port where there is not sufficient water » fait partie des conditions d'affrètement dont l'ensemble sert à différentes hypothèses. Elle prévoit le cas où le navire a une destination qui doit lui être indiquée à un port d'ordre. Elle est inapplicable lorsque le navire avait son port de reste déterminé dès l'origine.

2° Si l'autorité administrative, seule compétente, a pris certaines mesures pour la rade et réservé le quai, le tribunal ne peut renverser ces décisions.

3° Il est d'usage à Anvers que, quand un navire a un tirant d'eau trop fort pour entrer tout chargé dans les bassins, il allège partiellement en rade et que les frais de cet allègement se répartissent entre tous les destinataires en proportion des quantités de marchandises à recevoir par chacun.

La prétention de faire attendre indéfiniment un steamer en rade jusqu'à ce qu'il y ait une place disponible à quai est inadmissible. L'entrée dans les bassins est, à Anvers, la règle pour les navires irréguliers.

4° Les obligations dérivant du contrat d'affrètement sont réciproques et corrélatives. Chacune des parties peut refuser d'exécuter ses engagements si la partie adverse n'exécute pas les siens. Ce principe est consacré par l'art. 71 de la loi maritime portant que les marchandises chargées sont affectées à l'exécution des engagements de l'affréteur. Les frais d'allègement sont couverts par ce droit de gage. (B. Comm. Anvers, 12 avril.) 997

Alternative. — V. Acceptation de succession sous bénéfice d'inventaire.

Aménagement des forêts. — V. Usage, usager.

Amende. — V. Astreinte. — Succession (Droit de), 1.

Ameublissement. — V. Clause d'ameublissement.

Analogie. — V. Aval, 2.

Ancien droit. — V. Droit ancien.

Animal. — Animal domestique. — Chat. — Destruction. — Conditions de sa légitimité.

La destruction d'un animal domestique ne peut être excusée qu'autant qu'il y a nécessité absolue et que cette destruction est accomplie au moment même où l'animal porte atteinte à la propriété mobilière d'autrui.

Est illégale la destruction d'un chat pris dans un piège sur un mur servant de séparation entre les propriétés voisines à une hauteur de 3 mètres environ auquel est adossé un pied de vigne auquel le chat ne pouvait porter aucun préjudice.

En vain, dans le but d'établir sa justification, le prévenu articulerait que les jardins voisins sont ravagés par une quantité considérable de chats, alors qu'il n'est pas établi que le chat tué a coopéré aux dégâts. (Pol. Poitiers, 24 mars.) 850

— V. Abandon d'animal. — Chien. — Cruauté envers les animaux. — Epizootie. — Lapin. — Responsabilité du propriétaire, 1. — Vices rédhibitoires.

Annexe (Chapelle). — V. Chapelle, 1.

Annexion. — V. Nationalité.

Annonce. — V. Affiche. — Escroquerie, 1. — Loterie, 2. — Publication. — Responsabilité des maîtres et commettants, 3.

Anticipation. — V. Bail à ferme ou à loyer, 2. — Instruction publique, 4 *bis*. — Liquidation de société, 5.

Appel civil. — 1. — Nom des personnes. — Ordre public. — Droit du ministère public d'agir d'office. — Jugement sur l'état civil. — Délai d'appel du ministère public.

Le ministère public poursuit d'office l'exécution des lois dans les matières qui intéressent l'ordre public; les noms des personnes forment l'une de ces matières et le droit de poursuivre comprend celui de déférer au juge supérieur les décisions qui paraîtraient mal rendues.

Les jugements qui prescrivent des mesures relatives aux registres de l'état civil, ne devant pas être signifiés au ministère public, celui-ci ne peut interjeter appel que dans les trois mois depuis la date du jugement dont il croirait avoir à se plaindre. (Gand, 15 déc. 1886.)

2. — Jugement interlocutoire. — Exécution. — Appel non recevable. — Enquêtes non actées. — Recevabilité de l'appel du jugement définitif.

Si l'appelant a, sans protestations ni réserves, comparu d'abord au jour fixé pour l'enquête, donné ensuite son consentement à la demande de prorogation, et enfin plaidé au fond sur le mérite de ladite enquête, il doit être considéré comme ayant acquiscé au jugement; dès lors, l'appel n'est pas recevable.

De la circonstance qu'aucun procès-verbal n'a été rédigé des dépositions, le greffier n'ayant pas été requis de remplir cette formalité, on ne peut inférer une renonciation quelconque au droit d'appel du jugement à intervenir. (Brux., 5 févr.) 352

3. — Exception de non recevabilité. — Admission. — Défense d'annuler le jugement pour autre motif.

Quand l'intimé s'est borné à conclure à la non recevabilité de l'appel *defectu summæ*, si cette fin de non recevoir est reconnue fondée, la cour doit se borner à déclarer l'appel non recevable et est sans juridiction pour annuler pour incompétence d'ordre public un jugement qui ne pouvait lui être déféré. (Cass., 10 mars.) 377

4. — Succession. — Instance en partage. — Indivisibilité. — Nécessité d'intimer tous les héritiers.

L'instance en partage d'une hérédité est indivisible.

Elle doit comprendre tous les héritiers et l'appel interjeté doit amener devant le juge d'appel toutes les parties intéressées qui ont figuré en première instance. (Brux., 9 févr.) 446

5. — Production de pièces. — Expertise. — Obligation de l'appelant.

C'est à l'appelant qu'il incombe de produire aux débats les documents qu'il croit pouvoir invoquer, discuter ou critiquer et qu'il lui est loisible de se procurer, notamment l'expédition d'une expertise qui a motivé la décision du premier juge. (Civ. Brux., 16 févr.) 657

6. — Action en divorce. — Jugement sur demande incidente. — Appel. — Droit commun.

Le jugement, statuant sur une demande incidente à la procédure en divorce pour cause déterminée, est soumis aux principes du droit commun quant à l'appel. (Brux., 25 mai.) 811

7. — Appel de codéfendeurs l'un contre l'autre. — Non recevabilité.

Quand, en première instance, des défendeurs se sont bornés à conclure contre les demandeurs, sans prendre de conclusions l'un contre l'autre, aucun d'eux ne peut relever appel à charge de son codéfendeur originaire. (Civ. Brux., 27 juill.) 1026

8. — Matière indivisible. — Appel en temps utile par l'une des parties. — Recevabilité de l'appel des autres.

En matière indivisible, l'appel interjeté en temps utile par l'une des parties profite à celle qui n'a appelé qu'après l'expiration du délai légal. (Brux., 25 mai.) 1036

9. — Rectification de conclusions. — Absence de demande nouvelle. — Recevabilité.

L'appel est institué pour remédier aux erreurs ou omissions des parties ou du juge; quand l'instruction de la cause révèle le véritable rôle d'une personne, le plaideur peut modifier ses conclusions, pourvu qu'il ne formule pas une demande nouvelle. (Brux., 29 juin.) 1437

10. — Conclusion tendant à la mise au néant d'un jugement ayant prématurément statué au fond. — Demande de renvoi. — Assimilation à la réserve de faire valoir ses moyens au fond.

Lorsqu'un appelant s'est borné devant la cour à conclure subsidiairement à la mise à néant du jugement dont est appel, en tant que celui-ci a prématurément statué au fond et au renvoi des parties devant un autre tribunal, à l'effet de connaître des moyens qu'il entend opposer à l'action, cette conclusion ne peut être accueillie que comme l'expression de la réserve de l'appelant de faire valoir ultérieurement et dans cet ordre d'idées tous ses moyens au fond; par suite, il ne peut plus y avoir lieu qu'à lui ordonner de vider cette réserve. (Gand, 23 juill.) 1472

11. — Signification des qualités par le procureur du roi. — Ordonnance du président. — Recevabilité.

L'appel est ouvert chaque fois que, après un débat dans lequel les parties ont discuté leurs prétentions respectives, il y a décision d'un juge et acte de juridiction.

Il peut être formé appel contre une ordonnance du président du tribunal déclarant le procureur du roi non recevable à signifier des qualités et à en provoquer le règlement, à défaut par lui d'avoir été partie au procès. (Cass., 17 nov.) 1545

— V. Abandon de résidence (Divorce et séparation), 1. — *Acte d'appel en matière civile.* — Cassation civile, 3, 4. — Commune, 1. — Cour d'appel. — *Degrés de juridiction.* — Demande nouvelle, 3, 4. — *Évaluation du litige.* — *Évocation.* — Exécution provisoire, 1. — Exploit, 2. — Expropriation pour utilité publique, 1, 7. — Faillite, 12. — Intérêts, 1. — Jugement par défaut, 1. — Motifs des jugements, 3. — Préliminaire de conciliation, 2. — Preuve testimoniale, 2. — Remorquage, 1.

Appel du rôle. — V. Avocat, 1.

Appel en conciliation. — V. Préliminaire de conciliation.

Appel en garantie. — V. Garantie.

Appel en matière de milice. — Arrêt accordant dispense pour faiblesse de constitution. — Délai de l'appel. — Quinzaine.

Doit être interjeté dans la quinzaine l'appel non contre une décision qui désigne le milicien pour le service, mais contre une décision qui lui accorde une dispense d'un an du chef de faiblesse de constitution. (Cass., 17 sept.) 1262

Appel en matière électorale. — V. Recours en matière électorale.

Appel en matière fiscale. — V. Recours en matière fiscale.

Appel pénal. — 1. — Pluralité d'appels. — Préférence à donner à l'appel valable.

Lorsqu'un jugement déclare qu'il statue sur l'appel interjeté dans la cause, il faut admettre que c'est sur le seul appel valable s'il y en a eu plusieurs. (Cass., 6 mai.) 687

2. — Défaut d'appel du ministère public. — Droit d'appel de la partie civile.

La loi ne subordonne pas à l'action du ministère public l'action civile qui, de sa nature, en est indépendante.

Le jugement qui déclare non recevable l'appel de la partie civile par le motif que le défaut d'appel du ministère public a mis fin à l'action publique, contrevient à ce principe. (Cass., 12 mai.) 713

3. — Jugement correctionnel. — Circonstances atténuantes. — Peine de police. — Dernier ressort.

Lorsqu'un tribunal correctionnel n'a prononcé que des amendes de police, les circonstances atténuantes ayant imprimé aux faits de la prévention le caractère de simples contraventions, sa décision est rendue en dernier ressort vis-à-vis des prévenus, tant quant aux peines leur appliquées que quant à la réparation accordée à la partie civile. (Brux., 23 mai.) 813

4. — Calomnie contre un agent de l'autorité. — Jugement autorisant la preuve des faits. — Interlocutoire préjugeant le fond. — Recevabilité. — Restriction aux contestations soumises au premier juge.

Est un interlocutoire préjugeant le fond et dès lors susceptible d'appel, le jugement qui, en matière de calomnie contre un agent de l'autorité, autorise une preuve dont la recevabilité avait fait l'objet d'une contestation entre parties, fixe le point de départ du délai utile, accordé au prévenu pour offrir la dite preuve, et met à la charge de chacune des deux parties la moitié des frais de l'incident.

Si des contestations font partie de la procédure encore pendante devant le tribunal correctionnel et n'ont point été soumises au premier degré de juridiction, les parties sont non recevables à les porter directement devant la cour. (Gand, 21 juin.) 1007

5. — Jugement par défaut. — Opposition. — Appel antérieur du prévenu. — Renonciation virtuelle. — Appel du ministère public avant l'opposition. — Recevabilité.

Le prévenu qui a régulièrement formé opposition au jugement doit être considéré comme ayant virtuellement renoncé à l'appel qu'il avait précédemment interjeté contre la même décision.

Le jugement rendu sur l'opposition s'unit au jugement par défaut et s'identifie avec lui ou en prend la place; par suite l'appel du ministère public est recevable même s'il est antérieur à l'opposition. (Gand, 29 nov.) 1520

— V. *Acte d'appel en matière pénale.* — Action civile, 7. — Défense, défenseur, 2. — Exploit, 2.

Application de la loi. — V. Cassation (en général), 5. — Cassation civile, 2. — Force de loi. — Interprétation de la loi. — Jugement, 1. — Pouvoir judiciaire, 1. — Publication des lois et règlements, 6. — *Rétroactivité.* — Succession (Droit de), 1.

Apport. — V. Communauté universelle, 1.

Apposition de scellés. — V. Scellés.

Appréciation souveraine. — V. Acte administratif. — Jugé en fait.

Approbation. — V. Acquiescement.

Approbation administrative. — V. Architecte, 3. — Égout (Taxe d'), 1.

Aqueduc. — V. Canal. — Cours d'eau, 1. — Fossé.

Arbitrage — 1. — Interprétation stricte du compromis.

— Pouvoirs des arbitres. — Compétence des tribunaux.

La clause compromissoire doit être limitée strictement aux termes de la convention et, dans le doute, maintenue dans les limites les plus étroites.

La question de savoir si les arbitres sont réellement et légalement institués, et quelle est l'étendue de leurs pouvoirs, doit être résolue par les tribunaux. (Comm. Brux., 21 févr.) 579

2. — Dommages-intérêts à libeller. — Inapplicabilité des formalités du code de procédure civile.

Les dispositions des art. 523 et suiv., C. proc. civ., prescrivant des formalités pour le libellé des dommages-intérêts, sont inapplicables dans la matière d'arbitrage. (Brux., 3 mai.) 1452

— V. Compromis.

Arbres. — V. Bois et forêts. — Plantation.

Architecte. — 1. — Honoraires. — Construction modeste. — Appréciation *ex æquo et bono*.

Si l'usage, consacré par la jurisprudence, attribue à l'architecte, pour fourniture des plans et surveillance des travaux, un honoraire équivalent à 5 p. c. de la dépense totale, cette base ne peut être admise que pour des travaux d'une certaine importance, suffisante pour assurer à l'architecte une rémunération convenable; quand il s'agit d'une construction d'un coût modique, il appartient au juge de régler *ex æquo et bono* la valeur du travail de l'architecte. (J. P. St-Josse-ten-Noode, 2 mars.) 371

2. — Honoraires. — Déboursés non compris dans l'allocation de 5 p. c. — Plans non exécutés. — Allocation de 1 p. c. — Retards dans la remise des plans. — Responsabilité. — Intérêts des sommes engagées. — Prétendus vices de construction. — Modification des lieux. — Preuve non admissible.

Les déboursés d'un architecte ne sont pas compris dans les 5 p. c. alloués à titre d'honoraires.

Quand des plans n'ont pas été accompagnés de devis et n'ont pas été suivis d'exécution, l'offre de payer 1 p. c. du prix de la construction projetée est satisfactoire.

Quand, par la faute de l'architecte, les sommes employées dans une construction ont été improductives pendant un certains temps, il est juste et rationnel qu'il paie, à titre de dommages-intérêts, l'intérêt de ces sommes au taux légal, soit 5 p. c.

Les dégradations alléguées comme le résultat de vices de construction dont l'architecte serait responsable, ne peuvent être établies par des constatations faites sans que l'architecte ait été appelé à y assister.

Si l'état des lieux a été complètement modifié par les travaux de réparation, de telle sorte que l'étendue des prétendues dégradations et leur cause ne peuvent plus faire l'objet d'une vérification par des experts nommés en justice, une offre de preuve ne peut être accueillie. (Civ. Brux., 15 juin.) 1070

3. — Commune. — Dépense pour la confection des plans et devis d'un bâtiment d'école. — Absence d'autorisation de l'architecte. — Province de Limbourg. — Usage.

Si, aux termes de l'art. 77 de la loi communale, les communes ne peuvent procéder à la construction d'édifices communaux sans l'approbation de la députation permanente, il est dans leur pouvoir de recueillir les éléments d'appréciation devant permettre à ce collège de juger les travaux à effectuer et à cette fin de contracter des obligations vis-à-vis des tiers.

A défaut de convention contraire, il est d'usage dans la province de Limbourg de se conformer, pour la fixation des honoraires de l'architecte, à l'avis du conseil des bâtiments civils du 12 pluviôse an VIII. (Civ. Tongres, 17 mai.) 1218

— V. Entrepeneur de travaux, 3. — Théâtre, 2. — Vices rédhibitoires, 1.

Argent — V. Monnaie.

Armée. — V. Compétence militaire, 3. — Milice.

Armes (Saisie et confiscation d'). — V. Chasse, 9.

Armes de chasse — V. Chasse, 2.

Armes prohibées. — 1 et 2. — Pistolets de poche. — Etalage d'armurier. — Caractère licite.

Le code pénal ne définissant pas ce qu'il faut entendre par les mots « armes prohibées », il y a lieu de s'en référer quant à ce point à la législation antérieure.

Le droit de vendre en gros des pistolets de poche, reconnu par le décret du 14 décembre 1810, qui a abrogé l'ordonnance royale du 23 mars 1728, a pour corollaire celui d'exposer les dits pistolets à la vitrine des armuriers, et spécialement à l'étalage des représentants ou des dépositaires des fabricants de semblables armes. (Corr. Brux., 2 nov. — *Contra* : Corr. Liège, 29 juin.) 1348 et 912

3 et 4. — Revolver. — Assimilation aux pistolets de poche. — Commerce licite.

Les revolvers de petite dimension doivent être assimilés aux pistolets de poche au point de vue des dispositions législatives sur les armes à feu. L'autorisation d'en faire commerce, accordée par le décret du 14 décembre 1810, n'a pas été limitée au commerce extérieur ou au commerce en gros fait uniquement en vue de l'exportation.

Le fait de porter un revolver à un bureau d'expéditions dans un paquet clos, à l'adresse de l'acheteur, ne peut constituer le délit de port d'armes prohibées. (Liège, 12 nov. — *Contra* : Corr. Brux., 8 déc.) 1471 et 1523

5. — Le port et la vente des pistolets. — Circulaire de M. le ministre de la justice à MM. les procureurs généraux. (26 octobre 1887.) 1465

Arrérages. — V. Intérêts. — Usufruit, 1.

Arrestation. — 1. — Arrestation immédiate. — Mesure exceptionnelle. — Défense au prévenu de la discuter.

L'arrestation immédiate est une mesure d'une nature spéciale, étrangère à l'instruction de la cause, et n'est point soumise aux règles de la procédure correctionnelle; le législateur n'a pas voulu accorder au prévenu le droit de discuter cette mesure autorisée contre lui en vue d'assurer la répression. (Cass., 14 févr.) 266

2. — Commissaire de police. — Arrestation en vue de la tranquillité. — Absence de délit. — Conduite répréhensible. — Appréciation de l'autorité administrative.

Quand un commissaire de police, en procédant à une arrestation, n'a agi qu'en sa qualité d'officier de police municipale, en vue du maintien du bon ordre et de la tranquillité publique, il ne peut être question de poursuites à exercer aux fins d'application de l'art. 147, C. pén., l'arrestation n'étant plus considérée que comme une saisie provisoire.

L'examen de sa conduite rentre dans les attributions exclusives de l'autorité administrative, dont il relève. (Civ. Termonde, 30 juill.) 1202

— V. Cassation en général, 1. — Détention préventive. — Incarcération.

Arrêt de renvoi. — Effets quant à la compétence.

Tout arrêt de mise en accusation décide implicitement, mais nécessairement, que les juges de qui il émane sont compétents pour ordonner le renvoi et que la cour d'assises, saisie par leur décision, est compétente pour procéder à l'examen et au jugement de la cause.

Les arrêts de renvoi règlent la compétence et la cour d'assises régulièrement saisie n'a d'autre mission que d'instruire sur les faits qui lui sont déférés; l'art. 365, C. Instr. crim., lui fait un devoir de condamner, même dans le cas où la cause aurait dû être portée devant une autre juridiction. (Cass., 17 sept.) 1197

Arrêté. — V. Audience des cours et tribunaux, 1. — Motifs des décisions judiciaires, 2.

Arrêté de compte. — Sens du mot *compte*. — Action en redressement. — Erreur de droit. — Non recevabilité.

Le mot *compte*, terme de droit, s'entend d'un état de recette et de dépense des biens dont on a l'administration et des sommes que l'on a touchées ou qu'on doit recevoir, tandis qu'en matière de commerce et de finances, le compte est l'état de situation entre deux personnes qui se doivent réciproquement.

Pour que l'action en redressement de compte soit recevable, il faut qu'il y ait erreur de calcul, omission de sommes reconnues, double emploi de sommes allouées ou faux emploi de sommes rejetées du compte.

Des prétendues erreurs de droit n'autorisent pas à agir en redressement ou en rectification et à remettre en question des comptes annuels approuvés et réglés. (Comm. Brux., 9 avril.) 724

— V. Curateur de faillite, 2.

Arrêté royal. — V. Instruction publique, 4 *bis*. — Pouvoir royal

Art. — V. Barreau, 7. — Objets d'art.

Art de guérir. — V. Droguiste. — Médecin. — Pharmacien.

Art vétérinaire. — V. Droguiste, 1.

Articulation de faits. — Suppression dans les actes judiciaires. — Testament, 4.

Artifice (Pièces d'). — Feu d'artifice. — Incendie. — Faute commune de l'artificier et de l'administration. — Responsabilité *in solidum*. — Recours réciproque.

L'artificier, chargé pour le compte d'une administration municipale de tirer un feu d'artifice, est responsable de l'incendie causé par la chute à une certaine distance d'un fusée encore enflammée.

Est responsable, d'autre part, l'administration municipale qui, aux termes des lois et règlements, doit prendre toutes les précautions pour prévenir les accidents qui peuvent se produire à l'occasion des réjouissances publiques et qui, notamment, doit s'assurer s'il n'existe pas, à une proximité dangereuse de l'emplacement qu'elle désigne pour le feu d'artifice, des établissements présentant un péril spécial d'incendie.

Le fait dommageable, unique et indivisible à l'égard du sinistré, est le résultat d'une faute complexe, commune à l'artificier et à l'administration municipale et donne ouverture contre eux à une action *in solidum* pour la réparation du préjudice.

L'un et l'autre étant reconnus personnellement en faute, le principe du recours doit être admis et a pour conséquence entre eux un partage de la responsabilité. (Civ. Seine, 8 févr.) 325

Artiste dramatique. — 1. — Prétendue acceptation de rôle. — Preuve littérale nécessaire. — Distribution des rôles. — Appréciation des directeurs. — Limitations. — Acceptation d'un service provisoire. — Obligation de la remplir jusqu'à décision de justice.

Quand la prétendue acceptation d'un rôle est formellement déniée par un artiste lyrique et que les directeurs n'en rapportent ou n'en offrent pas la preuve littérale, il n'y a pas lieu de s'arrêter à leurs allégations sur ce point.

Si l'artiste s'est engagé à s'en rapporter à la décision des directeurs quant à l'appréciation de ses moyens et à la distribution des pièces, cet engagement ne peut avoir pour conséquence de l'obliger à jouer tous les rôles généralement quelconques que les directeurs jugeraient opportun de lui attribuer, même si ces rôles sortaient de son emploi tel qu'il a été réglé et défini de commun accord par les parties et qu'il leur plairait de lui imposer.

Quand suivant les conventions « lorsque l'artiste conteste un rôle ou un service que les directeurs lui ont attribué, le rôle, objet de la contestation, doit être provisoirement appris, répété et joué, et le service rempli jusqu'à décision judiciaire, le tout sous peine des amendes comminées par les règlements et de tous dommages-intérêts », il y a lieu de faire exécuter cette stipulation, si l'artiste ne peut, en aucun cas, encourir de ce chef un préjudice quelconque, ni être exposé à un déclassement. (Civ. Brux., 21 mars.) 385

2. — Refus de répéter un rôle. — *Les Pêcheurs de Perles.* — Prétendus dommages causés à la direction. — Circonstances diverses. — Non fondement.

La décision énumère les diverses circonstances de fait à raison desquelles la direction a été déboutée de son action. Il serait difficile de les faire entrer dans une notice. (Civ. Brux., 25 mai.) 735

3. — Femme mariée. — Engagement avec le mari directeur. — Divorce. — Absence de résiliation. — Chambre du conseil. — Autorisation d'un engagement nouveau. — Incompétence.

Si une instance en divorce pendante rend difficile la présence d'une artiste dramatique dans un théâtre dont son mari est directeur, cette situation, nécessairement temporaire, ne saurait avoir pour effet de résilier l'engagement théâtral conclu par elle avec son mari.

La chambre du conseil n'a pas qualité pour prononcer la nullité de cet engagement.

Le tribunal ne peut autoriser l'artiste à contracter un engagement nouveau, inconciliable avec l'ancien, et qui l'exposerait éventuellement, et même la communauté d'entre elle et son mari, à une grave responsabilité pécuniaire. (Civ. Seine, 30 juin.) 1140

4. — Engagement théâtral. — Dédit. — Résiliation pour inexécution. — Dommages-intérêts en proportion du préjudice.

La clause d'un contrat d'engagement théâtral, d'après laquelle celui-ci ne pourra s'annuler que si les contractants se paient réciproquement un dédit équivalent à la totalité des appointements, n'est pas applicable au cas où l'une des parties demande en justice la résiliation du contrat pour cause d'inexécution de l'autre partie; dans ce dernier cas, les dommages-intérêts doivent être fixés en proportion du dommage résultant réellement de l'inexécution du contrat. (Brux., 3 déc.) 1532

— V. Acte de commerce, 3. — Commis des négociants et particuliers, 1. — Congé (louage de services), 1. — Portrait, 1. — Saisie-arrêt, 1.

Assemblée générale d'actionnaires. — 1. — Nullités. — Convocation prétendûment irrégulière. — Présence à l'assemblée. — Vice couvert.

Les nullités sont de droit strict; ce principe doit être renfermé dans des limites encore plus étroites lorsqu'il s'agit des sociétés commerciales.

La présence d'un actionnaire à l'assemblée générale couvre, en ce qui le concerne, les irrégularités des convocations.

L'assemblée peut prendre une décision valable, malgré que la convocation ne fasse pas mention d'une précédente réunion qui n'a pas pu délibérer parce que le nombre d'actions exigé par les statuts n'était pas représenté; une telle irrégularité est susceptible de ratification. (Comm. Brux., 20 janv.) 104

2. — Décision irrégulière. — Ratification.

Une assemblée générale peut ratifier une décision qu'elle aurait pu prendre, mais qui a été adoptée dans une réunion irrégulièrement convoquée ou composée.

La nullité ne pourrait être opposée à des tiers, qui ont traité de bonne foi avec le gérant, d'après délibérations d'assemblées dont ils ne pouvaient vérifier l'irrégularité. (Comm. Brux., 24 janv.) 500

3. — V. n° 5.

4. — Mode de liquidation contraire au droit commun. — Vote nul.

Il n'appartient pas à l'assemblée générale de déterminer un mode de liquidation contraire aux principes du droit commun; pareil vote est nul non seulement quand cet objet n'avait pas été mis à l'ordre du jour, mais même s'il y avait été régulièrement porté.

En conséquence, doit être annulé le vote d'une assemblée générale qui décide, sans d'ailleurs voir les comptes de la société et sans connaître son actif et son passif, que chaque actionnaire vendra ses actions au directeur pour un prix déterminé, et qu'en cas de refus il lui sera payé, pour solde de compte de liquidation, une somme équivalente par action.

Pareille décision ne peut être sanctionnée par la justice, et ne pourrait être admise que si elle était consentie par la totalité des intéressés, tant absents que présents. (Comm. Anvers, 12 janv.) 786

5 (et 3). — Modification aux statuts. — Simple disposition additionnelle. — Validité.

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société; elle a, sauf disposition contraire, le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société; elle peut faire, dans ces limites, tous les actes qu'un particulier peut poser, notamment voter une disposition additionnelle destinée à faire l'application à un mode spécial de liquidation du principe inscrit dans un article des statuts. (Brux., 28 juill. réformant Comm. Brux., 31 mars.) 1198 et 518

— V. Action civile, 5. — Bilan, 1. — Société anonyme, 2.

Assignation. — V. Exploit introductif.

Assises. — V. Cour d'assises.

Assistance maritime. — Navire en danger. — Sauvetage. — Remorqueur. — Rémunération exorbitante imposée. — Annulation. — Validité.

Quand l'arrêt attaqué constate que le capitaine n'a souscrit l'engagement de payer une somme exagérée à un remorqueur que pour sauver son navire, qui, sans cela, aurait été prochainement et fatalement submergé et perdu; que ce n'est que contraint et forcé, qu'après s'être vainement débattu pour obtenir des conditions moins rigoureuses, qu'il a dû subir, comme une nécessité, la convention que le capitaine du remorqueur, abusant de sa situation désespérée, lui a imposée, — en annulant pareille convention, la Cour d'appel n'a ni commis un excès de pouvoir, ni violé, ni faussement appliqué la loi. (Cass fr., 27 avril) 819

— V. Expertise, 7. — Remorquage, 2.

Assistance publique. — V. Bureau de bienfaisance.

Association. — Société des *médaillés pour actes de courage.* — Absence de personnification civile. — Existence d'une convention valable. — Règlement obligatoire. — Demande en partage non fondée.

La Société royale philanthropique des médaillés pour actes de courage, de dévouement et d'humanité, fondée à Bruxelles en 1865, ne constitue pas une personnalité juridique capable d'ester en justice, d'acquérir et de posséder.

Mais il n'en résulte nullement que les fonds versés par ses membres ont continué à appartenir à ceux qui les ont versés, et que les associés ont le droit de les retirer et de réclamer le partage de l'avoir social dans la proportion de leurs versements respectifs.

Le règlement social, dont les clauses sont reconnues entre parties, forme une convention valable qui crée entre elles un lien juridique, donnant naissance à des droits et à des obligations réciproques, et pouvant donner ouverture à une action en justice.

Quand les associés sont convenus de mettre en commun leurs versements mensuels pour une période illimitée, et qu'ils ont à l'avance repoussé toute idée de dissolution, sauf dans le cas où la société ne compterait plus qu'un certain nombre de membres, ce serait méconnaître ouvertement l'intention des fondateurs aussi bien que celle des membres nouveaux qui ont accepté le règlement, que d'admettre une action en partage en dehors du cas exceptionnel spécialement réservé. (Brux., 9 fév.) 509

— V. Confrérie, 1. — Congrégation religieuse. — Evaluation du litige, 16. — Société.

Association momentanée et en participation. — Traité théorique et pratique des associations commerciales en participation (doctrine et jurisprudence), par Guillaume Poulo. 1080

— V. Société, 2, 7.

Assurances en général. — 1. — Faillite de l'assureur. — Caution. — Mode de l'établir.

Si la caution prescrite par l'art. 29 de la loi du 11 juin 1874 sur les assurances est évidemment une caution légale, il n'en résulte nullement qu'elle doive nécessairement se réaliser dans les formes prescrites par les dispositions du code civil et du code de procédure.

Aucune loi ne prescrit des formes essentielles pour la constitution d'une caution; la caution légale comme la caution conventionnelle peut être valablement établie par toute espèce d'acte ou de document qui fournit au créancier la preuve irrécusable du cautionnement contracté envers lui (J. P. Liège, 11 mars.) 784

2. — Assurances contre l'incendie. — Imprudence de l'assuré. — Condamnation correctionnelle. — Absence de faute lourde. — Contrat maintenu.

Le contrat d'assurance ayant pour but de relever l'assuré des conséquences de ses imprudences, la compagnie ne peut exciper d'une condamnation correctionnelle subie par l'assuré, par application de l'art. 458, C. pén., pour se refuser au payement de l'indemnité.

La déchéance ne peut être admise que si l'imprudence a le caractère de la faute lourde, consciente, équivalente au dol (Rouen, 4 mars.) 1298

— V. Acte de commerce, 12. — Agent d'assurances. — Assurances sur la vie, 2. — Assurances terrestres, 3. — Compétence civile territoriale, 4. — Faillite, 13*bis*. — Gage, 1. — Timbre.

Assurances maritimes. — 1. — Assurance sur chargement. — Preuve que le chargement n'a pas eu lieu. — Présomptions et tous moyens de droit. — Avances par le consignataire. — Privilège. — Inexistence à son profit de l'assurance du propriétaire de la marchandise.

Si, en vertu de l'art. 42 de la loi du 21 août 1879, le connaissement, rédigé en forme légale, fait foi entre toutes les parties intéressées au chargement, et entre elles et les assureurs, cette disposition légale n'a que la valeur d'une présomption qui peut être combattue par la preuve contraire; cette preuve peut être administrée par toutes voies de droit, même par présomptions.

Alors que le défaut de chargement des marchandises assurées annule l'assurance, il en est ainsi, à plus forte raison, lorsque le défaut de chargement est le résultat d'un dol ou d'une complicité frauduleuse de la part des chargeurs assurés.

Le privilège que la loi accorde au consignataire, garantissant le payement de ses avances, mais ne le rendant pas propriétaire des marchandises sur le produit desquelles le privilège s'exerce, on ne peut admettre que l'effet d'une assurance, qui est unique, se divise entre le consignataire et le propriétaire d'une même marchandise (Brux., 30 juill.) 1051

2. — Avaries. — Capitaine. — Recours contre les assureurs. — Obligation de leur signifier le protêt. — Actes posés par les assureurs. — Renonciation.

Pour sauvegarder ses droits contre les assureurs, l'assuré doit leur signifier la protestation dont question aux art. 232 et 233 de la loi maritime, et les avertir de la sorte qu'il entend diriger contre eux l'action dérivant du contrat d'assurance.

Le capitaine ne représente pas les assureurs.

Des actes personnels posés par les assureurs, des pourparlers ou une renonciation expresse rendent inutile la signification de la protestation ou couvrent la nullité résultant de l'inobservation de cette formalité (Brux., 29 oct.) 1377

3. — Assurance du profit espéré. — Evaluation de gré à gré. — Police d'abonnement. — Profit imaginaire. — Validité.

Si les parties sont convenues de l'évaluation du profit espéré, cette évaluation fera loi sans qu'il soit besoin d'autre justification.

Il en est ainsi lors même qu'il s'agit d'une police d'abonnement.

La loi permet l'assurance définitive d'un bénéfice quelconque, même imaginaire, sur le taux duquel assureurs et assurés sont tombés d'accord. (B. Comm. Anvers, 25 nov.) 1553

— V. Navigation, 1.

Assurances sur la vie. — 1. — Voyage à une ville d'eau. — Prétendue réticence. — Non pertinence.

Quand l'assuré a été, avant la signature de la police d'assurance, envoyé aux eaux par une ordonnance de son médecin, non point dans le but d'y faire une cure déterminée, mais seulement afin d'y prendre du repos en s'éloignant momentanément des affaires; que la maladie à laquelle il a succombé n'a pris un caractère appréciable que postérieurement au contrat d'assurance; que les déclarations faites à la compagnie l'ont donc été de bonne foi et qu'elles ne contenaient aucune réticence de nature à diminuer l'opinion du risque, la police ne doit pas être annulée (Paris, 29 oct. 1886.) 93

2. — Non payement de la première prime. — Faute des agents de l'assureur. — Déchéance non encourue.

Le bénéficiaire d'une assurance, dont l'effet était subordonné au payement de la première prime, peut être admis à prouver, lorsque le décès de la personne sur la tête de laquelle avait été souscrite la dite assurance est survenu avant ce payement; que cette prime avait été offerte aux agents de la compagnie du vivant de cette personne et que, si le payement n'a eu lieu qu'après son décès, c'est par la faute des dits agents et par suite des artifices auxquels ils ont eu recours (Cass. fr., 4 mai.) 1268

3. — Tierce opposition. — Prescription opposée par le bénéficiaire de l'assurance. — Non recevabilité. — Assurance au profit d'une femme que l'assuré allait épouser et de ses enfants à naître. — Interprétation. — Assurance au profit d'un tiers. — Absence de donation.

Le débiteur du chef de l'assurance peut seul opposer la prescription à l'action tendant au payement d'une somme qui serait due en vertu de cette assurance.

Cette prescription ne peut être opposée par le bénéficiaire de l'assurance à celui qui fait tierce opposition au jugement condamnant l'assureur.

Lorsque, suivant la convention d'assurance sur la vie, les bénéficiaires de l'assurance étaient, à défaut de l'assuré lui-même, la femme qu'il allait épouser et, à défaut, ses enfants à naître, le capital assuré revient à cette femme lors même que le mariage n'a pas eu lieu et non pas à la fille unique, héritière de l'assuré.

Le contrat d'assurance conclu par une personne sur sa propre vie au profit d'un tiers désigné n'est pas une donation de l'assuré au bénéficiaire. (B. Comm. Anvers, 26 oct.) 1459

4. — Les accidents du travail et l'assurance. 697

— V. Acte de commerce, 12. — Action civile, 9.

Assurances terrestres. — 1. — Subrogation donnée à la compagnie par les propriétaires. — Droits de la compagnie à l'égard des locataires. — Evaluation du dommage. — Préjudice réel. — Frais de justice. — Procédure entre l'assureur et l'assuré. — Ne peut être à charge du locataire.

Une compagnie d'assurances peut se prévaloir d'une subrogation qui lui a été donnée par les propriétaires de l'immeuble incendié pour réclamer des locataires ce que ceux-ci peuvent devoir aux propriétaires.

Dans l'évaluation du dommage, il importe exclusivement de rechercher quel est le préjudice réel infligé à ces derniers, sans avoir égard à une première évaluation globale et non motivée.

La compagnie ne peut être admise à réclamer contre le locataire le remboursement des frais de justice auxquels elle a été condamnée vis-à-vis de son assuré. (Civ. Brux., 1er déc. 1886.) 291

2. — Assurance contre l'incendie. — Interprétation du mot *mobilier*. — Introduction d'un cheval, d'une voiture et de fourages. — Extension des mots *provisions du ménage*. — Interprétation du terme *maison* en ce qui concerne l'écurie et la remise. — Validité de l'assurance.

Les définitions des art. 533, 534 et 535, C. civ., n'ont pas de sens strict et ne peuvent prévaloir contre la commune intention des parties.

Quand les parties ont déclaré assurer tous les objets composant le mobilier, rien d'excepté ni de réservé, placé au moment du contrat ou à placer postérieurement dans la maison, sont compris dans l'assurance les objets sinistrés se trouvant dans l'écurie, entr'autres un cheval, une voiture, le foin, la paille, les harnais, etc., bien qu'au moment où l'assurance a été conclue, le demandeur n'avait ni cheval ni voiture.

L'introduction près des objets assurés d'une voiture et d'un cheval, même du foin et de la paille, dans les proportions d'un approvisionnement ordinaire, ne constitue pas une aggravation de risque faite de mauvaise foi.

Le terme *maison* comprend non seulement le bâtiment servant à l'habitation, mais aussi l'écurie et la remise, lesquelles, situées dans le même enclos, sont des dépendances de la maison. (B. Comm. Anvers, 7 janv.) 309

3 et 4. — Assurance contre l'incendie. — Sinistres antérieurs. — Absence de déclaration. — Aggravation du risque. — Déchéance de la police.

Quand, lors d'une convention d'assurance, il a été stipulé « que l'assurance est faite d'après les données et renseignements fournis par l'assuré qui est responsable de leur exactitude, que l'assuré est tenu, sous peine de nullité de l'assurance, de déclarer si, dans les dix années précédant la date, il a éprouvé un ou plusieurs sinistres; que les clauses convenues sont de convention expresse, et ne peuvent en aucun cas être réputées comminatoires, » les parties n'ont pas entendu subordonner l'efficacité de la clause de déchéance à une interpellation que l'agent de la Société devrait faire à l'assuré.

Si, exceptionnellement, il peut être dérogé à la rigueur du principe lorsque l'assuré est illettré et qu'il est certain qu'il n'a pas pu connaître la clause l'obligeant à la déclaration d'un sinistre antérieur, ou lorsque l'omission ou l'erreur porte sur des faits patents que la Société a pu et dû connaître par l'inspection des propriétés et objets assurés, il faut maintenir le principe intact lorsque l'assuré est un commerçant intelligent, ayant certaine instruction, ayant été plusieurs fois assuré, et ayant déjà réglé un sinistre antérieur. (S. arb., 14 juin 1886 et Brux., 13 avril. — Comp. Brux., 8 juin.) 585 et 908

5. — Risques locatifs. — Transaction entre l'assureur et l'assuré. — Prohibition. — Locataire. — Etabli de menuisier. — Non aggravation des risques.

Une société d'assurances ne peut transiger avec son assuré sur les risques locatifs au préjudice des tiers.

L'assuré n'a pas transformé ou aggravé les risques, en prenant dans son habitation un locataire et en y plaçant un établi de menuisier. (Comm. Brux., 4 juin.) 1411

Astreinte. — Simple indemnité. — Jugé en fait. — Inutilité de motifs spéciaux.

Une condamnation pécuniaire pour retard dans l'exécution d'une décision judiciaire constitue non une pénalité dans le sens répressif, mais une indemnité pour l'inexécution d'une obligation, autorisée par les art. 1142 et 1226 et suiv. du code civil.

L'allocation de semblable indemnité, dont le juge du fait apprécie souverainement l'opportunité et le chiffre, ne doit pas être motivée spécialement lorsque elle n'est que la conséquence de l'admission de la demande principale, et se trouve, par suite, implicitement, mais nécessairement, justifiée par les mêmes motifs. (Cass., 23 juin.) 863

— V. Pouvoir judiciaire, 1. — Référé, 1.

Attaque contre les États étrangers. — V. Droit international, 17.

Attentat aux mœurs. — V. Corruption de mineurs.

Attentat contre la sûreté de l'Etat. — V. Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.

Attermoiement. — V. Faillite, 7. — Prescription en matière civile, 4.

Attroupement. — 1 et 2. — Loi du 10 vendémiaire an IV. — Responsabilité civile des communes. — Non abrogation. — Application de la loi du 10 vendémiaire an IV. — Son étendue. — Simples détériorations ou pertes de vêtements. — Responsabilité pénale des communes. — Action du ministère public. — Abrogation. — Modes de preuve. — Cas où la commune est déchargée de toute responsabilité. — Ordonnance de non lieu. — Demande de production de livres. — Demande nouvelle.

La loi du 10 vendémaire an IV n'a pas été une loi de circonstance; par cette loi, la Convention nationale a voulu régler d'une manière permanente la police intérieure des communes et leur responsabilité.

Les dispositions de la loi du 10 vendémiaire an IV, qui consacrent la responsabilité civile de la commune à l'égard des personnes lésées par des attroupements, sont restées en vigueur.

Ni le texte, ni l'esprit de la loi du 10 vendémiaire an IV ne permettent d'en restreindre, l'application au pillage et aux autres crimes contre la sûreté de l'Etat.

La responsabilité pénale de la commune envers l'Etat n'est plus applicable, et, partant, les dispositions concernant l'action du ministère public n'ont plus de raison d'être.

La personne lésée peut invoquer à l'appui de son action toutes les preuves du droit commun, dont aucune ne lui est interdite par la loi du 10 vendémiaire an IV.

La loi du 10 vendémiaire an IV ne fait pas cesser la responsabilité de la commune si les délits commis par des attroupements ont été provoqués; elle ne la décharge de toute responsabilité que dans les cas prévus par l'art. 5 du titre IV, quand les rassemblements ont été formés d'individus étrangers à la commune sur le territoire de laquelle les délits ont été commis et que la commune a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de les prévenir, et d'en faire connaître les auteurs.

La ville invoquerait vainement le résultat négatif d'une instruction criminelle ouverte contre les auteurs des désordres (2e espèce).

La ville n'est pas fondée à réclamer la production des livres de commerce du demandeur, au point de vue de l'appréciation éventuelle du préjudice souffert par le demandeur dans ses affaires (*ibid.*)

Le demandeur ne forme pas une demande nouvelle en spécifiant, dans ses conclusions d'audience, ses effets d'habillement qui ont été détériorés et *dont il* indiquait la valeur globalement dans son exploit d'assignation. (Cass., 3 fév. et Civ. Brux., 27 avril.) 161 et 641

3. — Loi du 10 vendémiaire an V. — Délits auxquels elle s'applique. — Perte de sous-locations. — Maladie par suite de violence. — Réclamation non produite dans les vingt-quatre heures. — Enquête. — Préjudice. — Conséquences non prévues. — Responsabilité.

Le décret du 10 vendémiaire an IV, dont l'abrogation ne saurait être sérieusement plaidée, prévoit tous genres de délits commis soit envers les personnes, soit envers les propriétés, dès que ces délits sont commis à force ouverte et par des rassemblements.

La réclamation du chef de dommage essuyé par suite du départ de sous-locataires, et du chef d'une maladie contractée par suite des violences commises, ne peut être écartée comme n'ayant pas été produite dans les vingt-quatre heures et ne pouvant pas se justifier par enquête.

Le décret de vendémiaire impose la réparation de tout ce qui est la conséquence directe du délit ou du quasi-délit, sans distinguer si cette conséquence a été ou non prévue par les auteurs. (Civ. Anvers, 11 juin 1885 et Brux., 11 mai.) 716

4. — Loi du 10 vendémiaire an IV. — Délits perpétrés. — Conditions de la preuve. — Absence de plainte. — Retard dans l'intentement de l'action. — Recevabilité. — Blessures. — Traitement incomplet. — Faute de la victime. — Réparation. — Pension viagère.

Celui qui réclame des dommages-intérêts à une commune, en vertu de la loi du 10 vendémiaire an IV, pour avoir été frappé et maltraité par des personnes faisant partie d'un attroupement ou rassemblement, ne doit pas spécifier le but que les attroupements voulaient atteindre ni la cause de la formation des rassemblements, ni préciser le nombre de personnes qui l'ont assailli, ni le caractère de leur attroupement, ni la manière dont la blessure a été faite.

Il n'est pas nécessaire que les délits aient été perpétrés par la foule entière constituant le rassemblement; il suffit que les coupables fissent partie du rassemblement et que les délits aient été commis à force ouverte à la faveur du rassemblement.

On ne peut opposer au demandeur, ni l'absence de plainte au parquet, ni le retard qu'il a mis à intenter son action : celle-ci peut être portée devant le juge tant qu'elle n'est pas prescrite.

Quand la victime eut pu échapper à une conséquence désastreuse d'une blessure en suivant un traitement plus complet mais douloureux et qu'elle ne pouvait apprécier, la faute, s'il y en a, est légère et il y a lieu à réparer à peu près complètement le préjudice souffert.

Il appartient au juge d'accorder à la personne lésée par un acte délictueux, au lieu d'un capital immédiatement exigible, une rente viagère, lorsqu'il estime que ce mode d'indemnité est plus que tout autre une compensation exacte du dommage souffert. (Civ. Anvers, 19 févr. et 12 déc. 1885 et Brux., 18 mai.) 718

5. — Pillages. — Responsabilité des communes. — Loi de vendémiaire an IV. — Conditions requises pour n'y être pas soumis. (V. n° 1) — Double valeur. — Application aux seuls objets cotés par l'autorité. — Expertise. — Appréciation raisonnée des experts. — Devoir du juge.

(Pour le principe de la responsabilité. V. le n° 1).

La restitution en nature des objets pillés ne concerne que les choses fongibles.

Le cours du jour diffère du prix du jour en ce que celui-ci n'est pas officiellement fixé tandis que celui-là est déterminé par l'autorité ayant compétence à à cet effet, notamment par l'autorité communale pour les grains, par le pouvoir législatif pour les monnaies.

Le payement de la double valeur par la commune ne s'applique qu'aux choses mobilières qui sont cotées périodiquement par l'autorité publique ou sous sa surveillance.

Quand des experts concluent, pour des raisons reposant sur les constatations matérielles qu'ils ont faites et sur les données de la science, que les observations présentées en conclusions, à l'encontre de leur opinion, leur ont déjà été soumises au cours de l'expertise, et qu'il se voit qu'ils se sont formé une conviction après les avoir analysées et discutées, il n'y a aucun motif de s'écarter de leur appréciation. (Civ. Charleroi, 31 juill.) 1393

— V. Dommages-intérêts, 1. — Expertise, 3.

Auberge, aubergiste. — Payement. — Note d'hôtel. — — Voyageur. — Moment du départ. — Contrainte morale. — Prix fixe par jour. — Repas faits au dehors. — Réduction.

Quand le versement d'une note d'hôtel n'a été fait qu'avec protestations, et sous la contrainte morale résultant pour le voyageur, à qui l'on ne remet son compte qu'à l'instant même de son départ, de la nécessité inéluctable de satisfaire aux exigences de l'hôtelier afin d'éviter un retard préjudiciable à ses intérêts, le versement ainsi fait ne constitue pas un payement volontairement effectué.

En dehors de toute stipulation spéciale et de tout tarif porté à la connaissance du voyageur par la voie de l'affichage ou autrement, l'usage local ne permet point d'exiger du client un prix fixe et invariable par jour, soit qu'il ait mangé, soit qu'il n'ait pas mangé à l'hôtel. (J. P. Brest, 30 oct. 1886). 357

Audience des cours et tribunaux. — 1.— Députation permanente. — Matière contentieuse. — Prononcé en séance non publique. — Nullité.

L'arrêté rendu en matière contentieuse par la députation permanente, qui n'a pas été prononcé en séance publique, doit être cassé. (Cass., 27 déc. 1886.) 101

2. — Ordre de service du tribunal de Namur. 207

3. — Tribunal de Charleroi. — Jours et heures d'audience. 584

— V. Appel du rôle. — Avocat, 4. — *Délit d'audience.* — Huissier, 2, 3. — Péremption, 2. — *Plumitif.* — *Rôle des cours et tribunaux.* — Vacances judiciaires.

Auditeur militaire. — Droit de faire la procédure en son entier. — Décision définitive sur l'opportunité de la poursuite.

L'auditeur militaire est chargé de la procédure préliminaire, non seulement accusatrice mais même inquisitoriale, et il lui appartient de décider s'il y a lieu ou non de poursuivre un prévenu militaire.

Cette décision devient définitive dans le sens de l'art. 447, C. pén., si les autorités appelées à la contrôler et à la faire rapporter, le cas échéant, n'ont pas exercé cette attribution. (Liège, 28 juill.) 1405

— V. Exemption et dispense de garde civique, 1.

Aune. — V. Poids et mesures, 1.

Autorisation administrative. — V. Cours d'eau, 1. — Entrave aux travaux publics, 1. — Expropriation pour utilité publique, 5, 6. — Instruction publique, 2. — Jugement par défaut, 4.

Autorisation de bâtir. — V. Cause de justification, 1. — Evaluation du litige, 20*quater*.

Autorisation de citer. — V. Préliminaire de conciliation, 2.

Autorisation de femme mariée. — 1. — Femme mariée.— Mandat tacite pour les besoins journaliers du ménage. — Autorisation implicite du mari. — Location à la semaine. — Usage d'Anvers.

La femme mariée est investie d'un mandat tacite de son mari pour les besoins journaliers du ménage;

ces besoins varient suivant la condition et la fortune des époux.

Si, en règle générale, la femme ne peut pas être réputée mandataire du mari pour conclure et résilier des baux, il en est autrement lorsqu'il s'agit de simples locations à la semaine; celles-ci, dans la classe ouvrière à Anvers, sont généralement contractées par la femme et rentrent dans les nécessités journalières du ménage auxquelles la mère de famille est chargée de pourvoir; il en est surtout ainsi lorsque, par sa profession, le mari est, le plus souvent, dans l'impossibilité d'intervenir.

Le mari qui, avant de prendre la mer, avait chargé sa femme de changer de logement l'a, par ce fait même, autorisée à conclure les arrangements nécessaires. (Civ. Anvers, 13 janv.) 188

2. — Mari mis en cause pour autoriser sa femme. — Autorisation donnée et expliquée. — Refus du droit de plaider.

Lorsque le mari, qui n'a été mis en cause que pour autoriser son épouse à ester en justice, a donné cette autorisation et développé les motifs qui l'engageaient à le faire, il n'y a pas lieu de lui accorder à nouveau la parole sur le seul point à l'occasion duquel il a conclu aux débats. (Civ. Brux., 26 janv.) 259

3. — Divorce ou séparation de corps. — Frais faits par la femme avant l'obtention d'une provision. — Légitimité. — Frais faits après épuisement de la provision. — Irrégularité.

La femme commune qui demande le divorce ou la séparation de corps peut, jusqu'au moment où la loi permet de demander une provision au tribunal, faire, sans l'autorisation de son mari ou de justice, certaines dépenses, certains frais dont le payement incombera à son mari, en tant qu'ils soient en rapport avec la sauvegarde des intérêts de la femme.

Toutefois, on ne peut assimiler à ces frais préliminaires, qui, exceptionnellement et par la force même des choses, ont dû nécessairement être faits sans autorisation, des frais que l'avoué de la femme prétend avoir faits après que la provision judiciairement accordée a été épuisée. (Civ. Brux., 26 janv.) 289

4. — Défaut jonction. — Femme mariée non autorisée. — Autorisation implicite.

Quand l'exploit d'assignation tendait expressément à ce que, au préalable, l'épouse d'un assigné fût autorisée à ester en justice soit par son époux, soit d'office par le tribunal, ce dernier fait droit à cette conclusion, en prononçant un jugement qui implique l'habilitation de l'incapable pour sa comparution dûment constatée, et cette autorisation implicite suffit. (Gand, 22 janv.) 542

5. — Dette contractée par la femme. — Séparation de fait. — Absence de mandat tacite.

S'il est admis que la femme mariée peut obliger la communauté pour certaines dépenses relatives aux besoins du ménage, de la toilette et même de son entretien personnel, c'est à la condition que le mandat tacite en vertu duquel elle agit s'exerce ouvertement au vu et au su du mari, de telle façon qu'il soit toujours à même de contrôler la manière dont sa femme exerce ce mandat, et de juger de l'utilité et de la nécessité des dépenses qu'elle fait. (J. P. Brux., 13 juin.) 994

6. — Partie jointe. — Autorisation tacite. — Validité.

Le fait du mari de plaider conjointement avec sa femme constitue de sa part l'autorisation donnée tacitement à sa femme d'ester en justice et est valable. (Gand, 7 mai.) 1019

— V. Aval, 3. — Cession de commerce, 1. — Communauté conjugale, 1.

Autorisation de plaider. — Commune. — Pouvoir judiciaire. — Absence de droit de critique.

Le pouvoir judiciaire doit se borner à constater l'existence de l'autorisation d'ester en justice donnée à une commune sans pouvoir rechercher ni critiquer les conditions dans lesquelles elle a été octroyée par l'autorité administrative. (Corr. Brux., 19 mars.) 449

— V. Acquiescement, I. — Autorisation de femme mariée, 2, 4. — Commune, 1. — Conseil judiciaire, 1. — Jugement par défaut, 4.

Autorisation de réparer les monuments. — V. Entrave aux travaux publics, 1.

Autorisation judiciaire. — V. Action subrogatoire, 1.

Autorité de la loi. — V. Nationalité, 1. — Rétroactivité.

Autorité publique. — V. Agent de l'autorité. — Fonctionnaire public.

Aval. — 1. — Poursuite contre l'avaliste. — Formalités préalables inutiles.

Le donneur d'aval est obligé de la même manière que celui qu'il a cautionné.

La recevabilité du recours contre l'accepteur n'étant subordonnée à aucune formalité ni aucun délai, le recours contre le donneur d'aval est recevable dans les mêmes conditions. (B. Comm. Anvers, 22 déc. 1886.) 204

2. — Promesse d'aval. — Différence avec l'ouverture de crédit. — Effet futur. — Droit fixe.

Une loi fiscale ne peut recevoir aucune interprétation extensive, ni aucune application par analogie et, en cas de doute, l'interprétation la plus favorable au débiteur doit être préférée.

N'est pas une ouverture de crédit l'engagement que prend un banquier d'avaliser, c'est-à-dire de présenter à la Banque Nationale les effets de commerce que le prétendu crédité voudrait escompter.

Une promesse d'aval qui n'a aucun effet actuel n'est pas tarifée par la loi fiscale; en conséquence, elle n'est soumise qu'au droit fixe de 2 fr. 40 c. (Civ. Audenarde, 12 mai 1886.) 271

3. — Aval d'une lettre de change. — Prodigue. — Femme mariée. — Aval donné sans l'assistance de son conseil judiciaire, mais avec l'autorisation de son mari. — Validité.

L'aval d'une lettre de change constitue, indépendamment de la qualité de la personne qui le fournit, un acte de commerce.

La loi n'interdit nulle part au prodigue placé sous

conseil judiciaire de faire des actes de commerce et, spécialement, d'avaliser des lettres de change.

L'aval donné par une femme sans l'assistance de son conseil judiciaire, mais avec l'autorisation de son mari, est valable. (B. Comm. Anvers, 25 avril.) 1045

— V. Acte de commerce, 19. — Cautionnement, 1.

Avarie. — Délai d'intentement de l'action pour avaries. — Augmentation à raison des distances. — Inapplicabilité. — Exploit. — Délai pour la signification. — Augmentation à raison des distances. — Inapplicabilité à la prescription.

Toute action pour avaries doit être intentée dans le mois de la date de la protestation, sans augmentation à raison de la distance entre le tribunal saisi et le lieu de la protestation.

Les art. 73 et 1033 du C. proc. civ. prolongent le délai intermédiaire entre le jour de la signification d'un exploit et celui où la partie signifiée doit comparaître, mais ils n'ont pas pour effet de prolonger le délai même de la prescription lorsque les deux parties sont domiciliées dans des lieux différents. L'exploit de citation n'en doit pas moins être signifié dans le délai de la prescription. (B. Comm. Anvers, 6 juill.) 1064

— V. Assurances maritimes, 2.

Avenir. — V. Biffure de cause, 1. — Domicile élu, 1.

Aveu. — 1. — Aveu fait au bureau de conciliation. — Signature de la partie ou de son mandataire spécial. — Aveu judiciaire.

L'aveu fait au bureau de conciliation, et consigné dans le procès-verbal de l'audience, n'a le caractère de l'aveu judiciaire que s'il est fait et signé par la partie ou par un mandataire spécial. (Civ Anvers, 18 déc.) 275

2. — Commencement de preuve. — Divisibilité.

Le principe de l'indivisibilité de l'aveu judiciaire, lequel fait pleine foi contre celui qui l'a fait, n'est point applicable lorsque les réponses du prévenu ne sont invoquées qu'à titre de commencement de preuve. (Liège, 13 juill. et Cass. 31 oct.) 1247 et 1401.

— V. Abus de confiance, 1. — Acte simulé, 1. — Banqueroute, 2. — Dénégation. — Jugé en fait, 9.

Aveugle. — Acte sous seing privé signé par un aveugle. — Validité.

L'acte sous seing privé signé par un aveugle fait preuve contre lui, lors même qu'il n'est pas écrit de sa main.

Si l'aveugle ou ses ayants cause prétendent qu'il y a eu dol ou fraude, c'est à eux qu'il incombe d'en rapporter la preuve. (Liège, 10 fév.) 318

— V. Interdiction, 1.

Avis du ministère public. — V. Communication au ministère public.

Avocat. — 1. — Erreur de droit. — Retard dans la remise des pièces. — Bonne foi. — Non responsabilité.

Si, par suite d'erreur de droit, un avocat a pu croire de bonne foi qu'une action ne devait pas être nécessairement intentée dans un délai restreint, les retards et la négligence qui lui sont reprochés dans la restitution des pièces du dossier ne constituent pas, en les supposant établis, une faute suffisamment grave pour servir de base à une action en responsabilité. (Brux., 30 avril.) 890

1 *bis*. — Absence à l'appel de la cause. — Retrait du rôle. — Client partie civile. — Responsabilité.

L'avocat chargé d'une affaire a l'obligation de se trouver à l'audience au moment de l'appel de la cause, sauf les cas prévus par le décret du 2 juillet 1812.

Lorsque l'avocat ne se trouve pas à l'appel de la la cause et que, par sa faute, elle est retirée du rôle et n'est pas plaidée au jour indiqué, il peut être condamné personnellement aux frais de la remise et à des dommages-intérêts envers la partie s'il y a lieu.

La partie civile n'est pas tenue, alors surtout qu'elle n'y a pas été invitée par son avocat, de suivre l'audience pour avertir celui-ci de l'appel de la cause qu'il doit plaider. (Bordeaux, 14 fév.) 1283

2. — Client. — Mandat. — Preuve de droit commun. — Lettre. — Reconnaissance de consultation à titre d'ami. — Absence de commencement de preuve par écrit.

Les obligations qui naissent des relations d'avocat à client sont celles du mandat et cette convention est régie, quant à la preuve de son existence, par les règles du droit commun.

En présence d'une dénégation nette, précise et catégorique, une lettre dans laquelle une personne reconnaît avoir entretenu quelquefois un avocat de ses affaires, « comme parent et ami, entre la poire et le fromage », ne rend nullement vraisemblable l'existence du mandat et ne peut servir de commencement de preuve par écrit. (Brux., 3 déc.) 1498

3. — La patente des avocats à Liège. 14, 44, 552
4. — La robe professionnelle. 30
5. — Conseils à un jeune avocat. 79
6. — Obligation de résidence. 221
7. — La réorganisation du stage. — Discours prononcé par Me Charles Graux, bâtonnier, à l'installation du nouveau Bureau de consultation gratuite, le 12 février 1887. — Documents. 297, 552
8. — Nos toques. 358
9. — La littérature judiciaire. 361
10. — Réponse à M. de Brouckère, sénateur, par H. Debaets, avocat. (Affaire professionnelle). 520
11. — Les avocats et leurs clients. 740
12. — Les avocats du nouveau monde. 1461
13. — La patente des avocats. — Protestation du conseil de discipline du barreau de Liège. 1555

— V. *Barreau.* — Cassation en général, 3. — Chronique judiciaire, 12, 22. — Communication au ministère public, 2. — *Conseil de discipline du barreau.* — Délit d'audience, 1. — Eloquence, 2. — Lettre missive, 1, 2. — Officier ministériel, 1. — Procédure pénale, 2.

Avocat-avoué. — 1. — Incompatibilité des deux qualifications. — Choix.

Un avoué, même docteur en droit, ne peut prendre le titre d'avocat.

Il y a lieu d'ordonner aux avoués qui se qualifient avocats-avoués de choisir entre les deux titres qu'ils portent. (Cons. disc. Verviers, 19 nov.) 1460

1. — La discipline des avocats-avoués, corresp. 488
3. — Les avocats-avoués à Tournai, lettre de Me De Rick. 1046
4. — Observations sur une délibération du conseil de l'ordre des avocats près le tribunal de 1re instance de Verviers, concernant les avocats-avoués. 1492

Avocat près la cour de cassation. — Elections du conseil du barreau de cassation. 1192

— V. Cassation criminelle, 1, 2.

Avocat stagiaire. — V. Barreau, 20. — Conférence du Barreau, 4, 6, 23.

Avoué. — V. *Acte d'avoué à avoué.* — Autorisation de femme mariée, 3. — *Avocat-avoué.* — Comparution, 1. — *Constitution d'avoué.* — Jugement par défaut, 2, 4. — Mandat, 2. — Qualités de jugement, 1.

Ayant cause. — V. Bail à ferme ou à loyer, 3. — Concordat (faillite), 2. — Curateur de faillite, 2. — Hypothèque, 4. — Impenses, 1. — Mandat, 2. — Remplaçant militaire, 1. — Société en commandite, 2. — *Tiers.*

B

Bail en général. — Loi du 6 août 1887 modifiant le droit d'enregistrement sur les baux. 1065.

— V. Affrètement, 3. — Jugement (Disp. fisc.), 2.

Bail à ferme ou à loyer. — 1. — Cheminées. — Usage impossible. — Maison inhabitable. — Démarches de locataire à propriétaire. — Mise en demeure. — Obligations réciproques. — Inexécution par le bailleur. — Justification de l'inexécution par le preneur.

Quand dans une maison il existe dans la construction des cheminées un vice tel que l'usage de celles-ci est impossible, cette maison peut être considérée comme inhabitable.

Les démarches de locataire à propriétaire constituent pour ce dernier une mise en demeure.

Le défaut par le bailleur de remplir ses obligations principales justifie le refus du preneur d'accomplir les siennes. (Réf. Brux., 29 déc. 1886.) 140

2. — Sens des mots *payable par anticipation.*

Quand un bail stipule que le loyer est *payable par anticipation de trois en trois mois*, il est payable avant le premier jour de chaque occupation trimestrielle nouvelle. (Brux., 23 déc. 1885.) 182

3. — Tierce-opposition du sous-locataire. — Chose jugée avec le locataire. — Non-recevabilité.

Le sous-locataire, n'étant que l'ayant cause du locataire principal, est valablement représenté par ce dernier dans l'instance introduite par le propriétaire en résiliation du bail primitif.

La chose jugée avec le locataire principal se trouve jugée avec le sous-locataire.

La tierce-opposition de sa part n'est pas recevable. (Civ. Anvers, 9 févr.) 308

4. — Usages d'Anvers. — Maison d'habitation. — Ecurie. — Magasin. — Délai du congé.

Suivant l'usage d'Anvers, les maisons, louées même au mois, sont censées louées pour un an et le congé doit être donné trois mois avant l'échéance de l'année.

Une écurie a plus d'analogie avec un magasin qu'avec une maison d'habitation.

Les magasins ou entrepôts à Anvers ne se louent qu'au mois. (Civ. Anvers, 4 déc. 1886.) 431

5. — Réparations locatives. — Échéance à l'expiration du contrat. — Mise en demeure.

L'obligation, pour le locataire, de remettre au propriétaire les lieux loués en bon état de réparations locatives, ne se résout en dommages-interêts qu'en cas d'inexécution de ladite obligation à l'expiration du bail.

L'obligation de remettre les lieux en état est une obligation de faire, qui ne peut se résoudre en dommages-intérêts qu'après mise en demeure. (Civ. Brux., 9 mars.) 589

6. — Renon donné le premier jour d'un trimestre. — Usage entre les parties. — Validité.

Le renon donné verbalement dans la matinée du premier jour d'un trimestre, et confirmé par exploit signifié le même jour, doit être considéré comme donné trois mois d'avance lorsque, pendant toute la durée du bail, le propriétaire, en recevant les loyers le premier jour de chaque trimestre, a reconnu que les payements ainsi effectués étaient faits par anticipation. (Civ. Brux., 15 mars.) 721

7. — Meubles vendus à la requête du bailleur. — Privilège. — Admission.

S'il est exact que, pour que le propriétaire puisse exercer son privilège, il faut que les meubles garnissent, ou qu'en cas de déplacement ils aient été revendiqués par le propriétaire dans le délai de quinzaine, le déplacement n'éteint le privilège du bailleur que lorsque le preneur le fait, et c'est seulement dans ce cas que le droit de revendication est nécessaire au bailleur; il en est autrement lorsque c'est le propriétaire qui a poursuivi la vente du mobilier et qu'il est resté détenteur des fonds représentant le prix des meubles ayant garni la maison louée. (B. Comm. Anvers, 17 mai.) 837

8. — Incendie. — Responsabilité du locataire. — Habitation du propriétaire dans partie de l'immeuble. — Preuve spéciale lui incombant.

La responsabilité, imposée par les art. 1733 et 1734 C. civ. au locataire en cas d'incendie, a pour raison d'être le devoir de veiller en bon père de famille à la conservation du bien loué.

Cette responsabilité n'est directement engagée que pour autant que les locataires soient seuls occupants; au cas où le propriétaire occupe une partie de l'immeuble incendié, c'est à lui qu'il incombe de prouver que le dommage a été causé par la faute du locataire. (Civ. Brux., 30 avril.) 946

9. — Bail sans écrit. — Renon. — Usage des lieux.

L'art. 1736, C. civ., oblige à observer dans les renons les délais fixés par l'usage des lieux; ces delais sont non seulement ceux du renon, mais aussi ceux de la durée du bail.

L'usage à Bruxelles est de louer les maisons entières à l'année et de donner renon trois mois avant l'expiration du bail. (Réf. Brux., 8 avril.) 1011

10. — Réparations par le locataire aux frais du bailleur. — Gestion d'affaires. — Mandat de solder au moyen des loyers. — Action directe des créanciers contre le bailleur.

Lorsqu'un jugement a condamné un propriétaire à exécuter certaines réparations réclamées par son locataire et a autorisé ce dernier à faire effectuer lui-même, aux frais de son bailleur, les dites réparations, il a mis directement à charge du propriétaire le coût des travaux nécessaires, en accordant au locataire le droit de gérer l'affaire, dans les limites de l'exécution du jugement.

Si le propriétaire avait la faculté de se libérer, en laissant aux mains de son locataire le montant des loyers à échoir, la créance, pour le prix des travaux effectués, subsiste tout entière au cas où le locataire ne remplit pas la charge qui lui est imposée. (Civ. Brux., 27 juill.) 1026

11. — Inexécution des obligations du bailleur. — Absence de mise en demeure. — Non recevabilité de l'action en dommages-intérêts.

Une demande en dommages-intérêts, dirigée par un locataire contre son bailleur et basée sur l'inexécution ou le retard d'exécution de travaux d'entretien, ne peut être accueillie qu'autant que le bailleur a été mis en demeure avant l'époque où se sont produits les faits dommageables dont se plaint le locataire. (Civ. Brux., 27 juill.) 1156

12. — Théâtre. — Etat des lieux. — Application à une convention additionnelle.

Quand un bailleur s'est engagé à faire exécuter à un théâtre, à ses frais et sous sa direction, des travaux de réfection, innovation, remise en état et décoration, spécialement déterminés dans une convention additionnelle au bail, cette convention additionnelle et le bail lui-même ne forment qu'un seul tout, qui se trouve, dès lors, sous l'empire de la clause par laquelle les parties sont convenues qu'avant l'entrée en jouissance du preneur un état des lieux loués et un inventaire général du matériel du théâtre et de ses dépendances seraient établis contradictoirement à frais communs. (Réf. Brux., 10 oct.) 1229

13. — Bail d'usine. — Destruction de machine. — Rétablissement. — Résiliation non fondée. — Responsabilité. — Nécessité de prouver la faute. — Bail. — Objets loués à réparer. — Diminution des loyers dans l'intervalle.

Une exploitation industrielle n'étant pas anéantie ou rendue impossible parce que la machine à vapeur qui fait mouvoir les meules est détériorée ou détruite, ce n'est pas là une cause suffisante de résiliation d'un bail à long terme.

Le locataire ne serait en droit de demander cette résiliation que si le bailleur se refusait à réparer ou à remplacer la machine, après qu'il aurait été déclaré responsable de l'accident ou qu'il serait constaté judiciairement que celui-ci est le résultat d'un cas fortuit en dehors des obligations contractuelles du locataire.

Une demande de dommages-intérêts ne se conçoit pas sans la démonstration d'une faute imputable à celui auquel on les réclame, et exclusive d'un cas fortuit ou d'une force majeure.

Quand la clause qui impose les réparations au locataire ne prévoit pas le cas fortuit, il y a lieu à la diminution de la plus grande partie des loyers aussi longtemps que le bailleur n'a pas remis l'usine en état de fonctionner. (Civ. Brux., 28 déc. 1886 et Brux., 25 juin.) 216 et 1261

— V. Assurances terrestres, 1. — Autorisation de femme mariée, 1. — Carrière, 1. — Chasse, 10. — Destruction de clôture, 1. — Distribution par contribution, 1. — Évaluation du litige, 5, 6. — Expropriation pour utilité publique, 5, 9. — Expulsion de locataire. — Legs, 4. — Privilège de créance, 1.

Bail de chasse ou de pêche. — V. Lapin 1.

Bail emphytéotique. — V. Emphytéose.

Banque, banquier. — V. Acte de commerce, 6. — Aval, 2. — Bourse de commerce, 1. — Ouverture de crédit.

Banqueroute. — 1. — I. Banqueroute frauduleuse. — Détournement d'actif. — Coauteur ou complice. — Femme du failli. — II. Faillite. — Demande de réintégration à la masse. — Restitution. — Dommages-intérêts.

I. Ne peut être considéré comme coauteur ou comme comme complice de la banqueroute frauduleuse, par détournement d'une partie de l'actif, la femme du failli qui s'est simplement bornée à tenir les écritures de son mari.

II. Le failli, qui, en détournant et en dissimulant une partie de son actif, a causé à la masse créancière de sa faillite un préjudice, en doit réparation, conformément aux art. 1382 et s. du code civil.

La restitution de l'art. 44 du code pénal suppose que l'objet enlevé se retrouve en nature et elle se base sur le droit de propriété de celui qui a été injustement dépossédé.

Le curateur d'une faillite ne peut étayer son droit à la restitution des effets de commerce et des sommes saisies sur un tiers, sur une prétendue convention, soit une société, soit un mandat donné par le failli à ce tiers, dans le but de détourner et de dissimuler une partie de l'actif de la faillite. Semblable convention, reposant sur une cause illicite, est radicalement nulle et inexistante; elle ne peut produire aucun effet, même à l'égard de la masse faillie.

Le curateur a seulement le droit de réclamer de ce tiers et du curateur à sa faillite des dommages-intérêts. (Corr. Namur, 24 déc. 1886). 272

2. — Immeubles vendus au préjudice des créanciers. — Concert avec le failli. — Fait de banqueroute frauduleuse — Réintégration à la masse. — Inapplicabilité de la prescription pénale.

Si des actes authentiques, attestant qu'un prévenu est propriétaire d'immeubles qu'on l'accuse d'avoir détournés, constituent en général un empêchement aux poursuites et doivent donner lieu à un sursis jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur validité par les tribunaux civils, il n'en peut être ainsi lorsque le prévenu a lui-même avoué qu'il n'est que propriétaire apparent.

En dissimulant et en détournant, de concert avec le failli et dans l'intérêt de celui-ci, des immeubles qui appartenaient à la faillite, on coopère directement à un acte de banqueroute frauduleuse.

Le fait de dissimulation et de détournement est consommé, en ce qui concerne le coauteur, par l'acte de vente fictif.

Il y a lieu d'ordonner la réintégration à la masse de la faillite des immeubles qui se trouvent sans droit en la possession du complice, et, pour ce, de prononcer l'annulation des actes de vente simulés en fraude des droits des créanciers.

On soutiendrait en vain que la réintégration ne pourrait pas être ordonnée, l'action civile étant prescrite en même temps que l'action publique; il s'agit d'une mesure commandée par la loi et qui doit, pour des raisons d'ordre public, produire ses effets à l'égard de tous. (Liège, 7 avril.) 652

— V. Déconfiture.

Baraterie. — Signification du terme anglais « *Barratry* ».

Le terme « barratry » dans la langue anglaise n'est pas l'équivalent du mot français « baraterie », qui comprend même les fautes et négligences commises sans mauvaise foi, tandis que le mot « barratry » signifie tout acte accompli sciemment par le capitaine au mépris des lois, toute malversation grave, toute négligence criminelle dictée par n'importe quel mobile, qui cause en fait un préjudice aux propriétaires ou aux affréteurs du navire. (B. Comm. Anvers, 14 juin.) 963

Barreau. — 1. — Projet de loi sur l'organisation de la défense en justice, présenté à Chambre des députés de France, par M. Vergoin. 209

2. — Cinquantenaire de MMes Everaerts et Van Hissenhoven à Anvers. 244

3. — La littérature judiciaire. 265

4. — V. n° 8.

5. — Conférence des avocats de Paris. — Extrait de l'*Eloge de J. Senard*, par Maxime Bernier de Montmorand. 441

6. — L'éloquence judiciaire de Sèze (1748-1828) 521

7. — L'art et le droit. 537

8 (et 4). — Les prétendues agences d'avocats pour les procès contre l'Etat, du chef d'accidents. 406, 438 et 551

9. — Conférence de M. le Bâtonnier Delvaux au Jeune Barreau d'Anvers, sur l'Histoire du Barreau. 598

10. — Le Barreau de Paris et le Czar de Russie. 777

11. — Notice sur M. Senard. 969

12. — Les élections du Barreau à Verviers. 981

13. — La réforme judiciaire en France. 1141

14. — Notre Bibliothécaire. 1173

15. — Départ de Me Paul Ruelens pour le Caire. 1174

16. — L'Ordre des avocats, par Fuzier-Herman. 1192

17. — Nouveaux avocats à Bruxelles. 1191, 1255

18. — Me Jules Lejeune, ministre de la justice. 1257

19. — Les galons des avocats. 1272

20. — Le cinquantenaire de Me Rousse, du Barreau du Paris. 1545

— V. Avocat. — Bureau de consultation gratuite. — Conseil de discipline du Barreau. — Eloquence, 3. — Fédération des avocats. — Nécrologie.

Barrière (Taxe de). — Chariots et voitures des usines activées par la vapeur. — Exemptions. — Conditions requises.

La loi du 18 mars 1833, qui exonère de la taxe les chariots et voitures appartenant à des usines activées par la vapeur, situées à moins de 2400 mètres de la barrière, lorsqu'ils servent au transport d'objets nécessaires au service de ces usines, ne fait aucune distinction entre les produits du sol et les produits qui ont déjà reçu une façon industrielle.

L'exemption n'est pas limitée aux transports qui s'opèrent entre les diverses parties de l'usine activée par la vapeur. (Cass., 24 oct.) 1385

— V. Passage à niveau, 1.

Bateau, batelier. — V. Affrètement, 3. — Capitaine de navire, 1. — Navire, navigation, 2.

Bâtiment, bâtisse. — V. Alignement. — Immeuble. — Taxe communale 1. — Voirie.

Bâton. — V. Chasse, 2.

Belge. — V. Etranger. — Nationalité, 1.

Bénéfice. — Bénéfice net. — Intérêts du capital. — Déduction.

Le bénéfice net ne s'entend que déduction faite des intérêts sur le capital engagé. (B. Comm. Anvers, 28 nov.) 1554

Bénéfice d'émolument. — V. Communauté légale, 1.

Bénéfice d'inventaire. — V. Succession bénéficiaire.

Bénéfice ecclésiastique. — Biens de cure nationalisés. — Restitution aux fabriques. — Possession. — Absence de précarité.

Si tous les biens ecclésiastiques ont été nationalisés par le décret du 2-4 novembre 1789 et par celui du 5 novembre 1790, les arrêtés du 7 thermidor an XI et du 25 frimaire an XII ont rendu à leur destination ceux non aliénés dont les églises percevaient les revenus, alors même que les fabriques n'en avaient pas directement la jouissance.

Si la fabrique a été laissée en possession, l'Etat prétendrait en vain que cette possession serait entachée de précarité par le motif que le décret du 6 novembre 1813 avait chargé les fabriques de veiller à la *conservation* des biens de cure. (Liège, 8 mars). 494

Bétail. — V. Commerçant, 5. — Epizootie. — Pâture. — Vices rédhibitoires.

Bibliographie. — 1. — Livres curieux. 47

2. — Du réalisme dans la littérature comtemporaine; la Jeune Belgique, par Charles Tilman. 552

3. — Notice sur F. Laurent, par Pierre Poirier. 791

4. — Discours prononcé par M. Eudore Pirmez, dans les séances des 28 et 29 avril 1887, sur la proposition de loi relative aux droits d'entrée sur les chevaux, les bestiaux et la viande. 792

5. — Annuaire Rozez, 1887. 1176

6. — Du bien au point de vue ontologique et moral. — Dissertation pour le doctorat en philosophie selon S. Thomas, par Léon De Lantsheere. 392

7. — Le socialisme considéré au point de vue du droit naturel, par Louis Halleux. 776

— V. Association momentanée et en participation. — Avocat, 4, 10. — Barreau, 17. — Brevet d'invention, 2. — Cession de commerce, 2. — Chien. — Cimetière, 2. — Code de commerce. — Code rural, 1, 2, 3. — Commerce. — Condition illicite, immorale, etc., 4. — Conférence du Jeune Barreau, 1. — Commission extraordinaire. — Connaissement, 3. — Constitution belge. — Contentieux administratif. — Curateur de faillite, 3. — Déconfiture. — Divorce, 13 à 15, 17. — Domicile de secours. — Droit civil. — Droit criminel, 2. — Droit d'auteur, 2. — Droit international. — Eaux. — Elections, 2, 3. — Eloquence, 2. — Enfant. — Etablissement dangereux, etc., 1, 2. — Evaluation du litige, 21 et 22. — Fabrique d'église, 2. — Faillite, 14, 15, 16. — Jurisprudence. — Jury, 1. — Mines, 3, 4. — Mutation, 2. — Navire, navigation, 3. — Notaire, 8, 9. — Organisation judiciaire, 4. — Ouvrier, 1, 2, 3. — Personne civile ou morale. — Philosophie. — Presse, 7. — Saisie immobilière, 6. — Société anonyme, etc., 7. — Substitution. — Tribunal de commerce, 2, 3, 4. — Tribunal de police, 1. — Vices rédhibitoires, 4. — Wateringue.

Bibliothèque. — V. Legs, 2.

Bief. — V. Cours d'eau, 1.

Bienfaisance publique. — V. Bourse d'études, 1. — *Bureau de bienfaisance.* — Congrégation religieuse, 3. — Libéralité aux établissements publics, 1.

Biens hors du commerce. — V. Domaine public.

Biens ecclésiastiques. — V. Bénéfice ecclésiastique. — Confrérie, 1.

Biens nationaux. — V. Bénéfice ecclésiastique. — Domaine public.

Biffure de cause. — Différence avec un arrêt épuisant la juridiction. — Droit de ramener la cause par avenir.

On ne peut assimiler le dispositif d'une décision qui se borne à ordonner une radiation pure et simple du rôle, au dispositif d'un arrêt par lequel la cour, donnant acte aux parties d'un désistement accepté, l'aurait décrété et aurait ainsi épuisé sa juridiction.

Aucune disposition légale ne défend de ramener une cause à l'audience après un simple arrêt de radiation du rôle; l'une des parties peut valablement donner avenir et demander à la cour qu'il soit statué d'après les rétroactes de la cause; ce n'est pas là un litige nouveau, mais le litige soumis à la cour par l'acte d'appel antérieur. (Brux., 7 mars.) 349

Bilan. — Approbation régulière. — Action individuelle. — Prescription annale. — Appréciation erronée. — Irresponsabilité. — Absence de publication des bilans. — Envoi aux sociétaires. — Défaut de préjudice. — Action en dommages-intérêts non recevable.

Lorsque le bilan d'une société coopérative a été dressé et approuvé dans les conditions déterminées par la loi et par les statuts, les sociétaires ne sont recevables à le critiquer que s'il contient des omissions ou des indications fausses et dissimulant la situation réelle de la société.

Cette action individuelle n'est recevable que si elle est introduite dans l'année.

L'appréciation erronée de la valeur d'une créance portée à l'actif du bilan ne constitue pas une indication fausse dissimulant la situation de la société.

L'absence de la publication des bilans et des comptes prescrite par la loi ne peut donner lieu à une action en dommages-intérêts contre les administrateurs lorsque ces bilans et comptes ont été adressés à tous les sociétaires. (Comm. Brux., 16 juil.) 1139

— V. Action civile, 5. — Société anonyme, 2. — Souscription d'actions de société, 2.

Billet à ordre. — V. Aval, 1. — Effet de commerce.

Blanc-seing. — V. Gage, 1.

Blessures. — V. Coups et blessures.

Bois et forêts. — Arbres. — Souches. — Taillis. — Caractères. — Distance légale. — Prescription acquisitive.

Aucune assimilation n'est possible entre une plante cultivée en taillis et un arbre de futaie qui, après avoir été abattu au pied, donnerait naissance à un ou plusieurs rejets.

On peut acquérir par prescription le droit de conserver les souches de taillis, à moins de 2 m. de la propriété voisine. (J. P. Fontaine-l'Evêque, 14 janv.) 660

— V. Aménagement des forêts. — Lapin, 1.

Bon père de famille. — V. Capitaine de navire, 2. — Notaire, 4. — Voiturier, 1.

Bon pour. — V. Acte de commerce, 19.

Bonne foi en matière civile. — Assurances terrestres, 2. — Baraterie, 1. — Brevet d'invention, 1. — Concurrence déloyale, 3. — Concordat préventif de faillite — Droit d'auteur, 1. — *Fraude en matière civile.* — Mariage, 2, 3. — Plaideur téméraire. — Responsabilité civile en général, 2. — Succession (droit de), 1.

Bonne foi en matière pénale. — V. Chasse, 5. — Contrefaçon artistique ou littéraire, 1, 2, 4, 5. — Contrefaçon de marque de fabrique, 2. — Dénonciation calomnieuse, 3. — *Dol en matière pénale.* — Loterie, 3.

Bonnes mœurs. — V. Abordage de navires, 2. — Attentat aux mœurs. — Condition illicite ou immorale. — Liberté du travail, 1. — Outrage aux mœurs.

Bourgmestre. — Faute. — Responsabilité personnelle.

Le bourgmestre qui a agi uniquement pour compte de la commune ne saurait être contraint à exécuter personnellement la convention à moins qu'il ne sût qu'aucune allocation ne figurait au budget pour l'engagement consenti, et n'eut ainsi par sa faute causé un préjudice dont il est dû réparation.

— V. Affiche, 1. — Entrave aux travaux publics, 1. — Exploit introductif, 2. — Publication des lois et règlements, 2.

Bourse de commerce. — Bourse de Bruxelles. — Usages. — Preuve d'un achat.

Il est d'usage à la Bourse de Bruxelles qu'une opération, traitée entre banquier et agent de change, se constate au moyen d'une fiche contenant arrêté d'achat (Comm. Brux., 26 juill.) 1297

— V. Succession (Droit de), 4.

Bourse d'études. — I. Etablissement d'utilité publique. — II. Rentes dues par les villes. — Libération. — Décret du 11 décembre 1808. — III. Administration des bourses. — Arrêtés des 4 mai 1819 et 20 juin 1822. — Illégalité.

I. La fondation faite directement en faveur de certaines catégories de personnes déterminées constitue une fondation de bourses particulières; à ce titre elle doit être considérée comme un établissement d'utilité publique participant tout à la fois de l'instruction et de la bienfaisance publique.

II. Les villes ont été libérées des rentes qu'elles devaient à ces fondations, soit directement en présence de la partie générale du décret du 21 avril 1810, soit indirectement, par la combinaison de ce décret avec celui du 25 messidor an V.

Cet état de choses n'a pas été modifié par le décret du 11 décembre 1808 qui excepte des meubles et rentes qu'il attribue à l'université impériale, les rentes qui n'étaient pas affectées à un autre service par un décret spécial.

III. L'arrêté du 4 mai 1819, qui autorise les administrations des fondations de bourses à poursuivre auprès des villes et des communes des provinces méridionales la liquidation des rentes qu'elles devaient aux fondations, et celui du 20 juin 1822, qui rétablit les rentes dues par les communes aux hospices, sont illégaux en ce qu'ils ont été pris par le Roi Guillaume sans le concours du pouvoir législatif. (Liège, 20 juill.) 1022

— V. Instruction publique, 2.

Brevet d'invention. — 1. — I. Description insuffisante. — Demande de nullité. — Modèle complétif. — Validité. — II. Caractères de la brevetabilité. — III. Forme commune à un brevet antérieur. — Circonstances accessoires modifiant l'emploi. — Bandes pour imprimés. — Absence de brevetabilité. — IV. Bonne foi. — Procès imprudent. — Préjudice. — Dommage moral. — Dommage matériel. — Responsabilité.

I. La nullité d'un brevet pour insuffisance dans la description ne peut être prononcée lorsque le modèle annexé à la demande complète cette spécification de façon à faire connaître avec précision l'objet du brevet avec ses caractères distinctifs.

II. N'est pas brevetable une prétendue découverte dont l'idée a dû naturellement surgir dans l'esprit de tout le monde.

III. On ne peut s'arroger le monopole d'une forme commune à un brevet antérieur, en invoquant certaines circonstances accessoires qui en modifient l'emploi.

Spécialement, il est permis aujourd'hui à tout le monde de protéger les envois d'imprimés expédiés par la poste à l'aide de bandes les recouvrant entièrement.

IV. Bien que le breveté ait cru de bonne foi à sa prétendue invention brevetable, il n'en est pas moins responsable du préjudice causé par le procès qu'il a imprudemment intenté; pareil procès occasionne un dommage-moral en imputant publiquement au défendeur un fait contraire à la probité commerciale.

Une action en contrefaçon et la publicité qui lui est donnée causent au défendeur un dommage matériel puisque les clients de ce dernier ont dû craindre que les produits qu'ils lui achèteraient ne fussent saisis et eux poursuivis comme contrefacteurs. (Brux., 17 janv.) 267

2. — Traité des brevets d'invention, tomes 1er et 2e. Des inventions brevetables. Demande en délivrance; transmission; nullités et déchéances, par Henri Allart. 680

— V. *Contrefaçon de brevet.* — Jugé en fait, 6. — Nom, 1.

Brevet étranger. — V. Caution *judicatum solvi*, 2.

Briqueterie. — V. Octroi, 1.

Bris de clôture. — V. Destruction de clôture.

Budget communal. — Dépenses. — Formalités administratives nécessaires.

Aucune dépense communale, même obligatoire, ne peut être faite sans l'accomplissement des formalités administratives, si ce n'est dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, alors que l'engagement se forme sans convention et qu'une autorisation préalable est impossible. (Civ. Verviers, 23 mars.) 752

— V. Bourgmestre, 1. — Bourses d'études, 1. — Compétence respective, etc., 5. — *Comptabilité communale.* — *Impôt communal.* — Instruction publique, 4 *bis*. — Ministère public. — Taxe communale.

Bulletin. — V. Abonnement aux écrits périodiques, 1.

Bureau d'affaires. — V. Agence d'affaires.

Bureau de bienfaisance. — V. Domicile de secours. — Expropriation pour utilité publique, 5. — Faux, 6.

Bureau de consultation gratuite. — Barreau de Bruxelles. Nouveau règlement du bureau de consultation gratuite. 204

— V. Avocat, 6. — Pro Deo.

C

Cadavre. — Un *de cujus* mal arrangé, 126.

— V. Inhumation.

Caducité. — V. Accroissement.

Cahier des charges. — V. Adjudication administrative, 1. — Chemin de fer concédé. — Travaux publics, 1, 3.

Caisse des consignations. — V. Abandon de succession bénéficiaire, 1.

Calamité. — V. Entrave aux travaux publics, 1. — Epizootie.

Calomnie et diffamation. — 1. — Diffamation envers le directeur d'une société. — Atténuation de la peine résultant du droit de critique.

Reprocher en termes violents à quelqu'un d'avoir créé une société dont le seul but était d'exploiter la bêtise humaine et de faire suer l'or à ses clients par des procédés déloyaux, en leur promettant des garanties qu'il savait ne pas pouvoir leur assurer, constitue des imputations diffamatoires.

Comme cependant ces attaques laissent de côté la personne privée pour n'atteindre que la qualité de directeur d'une compagnie; que le droit de critiquer les actes des sociétés industrielles ou financières doit être réservé et que les excès seuls peuvent être réprimés, cette circonstance atténue la faute du prévenu. (Paris, 17 déc. 1886.) 75

2. — Diffamation. — Personnes présentes. — Parents. — Garde champêtre. — Application de l'art. 444, al. 4, code pénal.

La femme et les enfants de la personne offensée et le garde champêtre ont la qualité de témoins dans le sens de l'art. 444, § 4, C. pén.; ces témoins ne doivent pas être des tiers disposés à vulgariser au dehors la calomnie ou la diffamation. (Cass., 5 janv.) 84

3. — Faits imputés compris dans une plainte antérieure. — Sursis jusqu'à décision sur ces faits.

Quand une partie des faits, dont le plaignant se serait rendu coupable envers le prévenu, font l'objet d'une dénonciation adressée par celui-ci au procureur du roi et sur laquelle il n'a pas été statué, il y a lieu, à raison de l'indivisibilité du fait incriminé, de suspendre l'action en calomnie jusqu'au jugement définitif ou jusqu'à la décision définitive de l'autorité compétente sur cette dénonciation. (Corr. Brux., 12 févr.) 309

4. — Absence d'intention méchante. — Fait simplement dommageable. — Recevabilité de l'action.

Une demande en dommages-intérêts du chef de calomnie est recevable bien qu'il soit établi que les assignés, en relatant les faits sur lesquels se fonde l'action, n'ont pas été poussés par une pensée méchante, ni par l'intention de porter préjudice au demandeur, si ce dernier, tout en articulant que les faits sont calomnieux, les déclare dommageables. (Civ. Brux., 12 janv.) 562

5. — I. Articles dommageables. — Société anonyme. — Recevabilité de l'action. — II. Reproduction d'une plainte adressée au comité d'une association particulière. — Demande d'explication. — Responsabilité.

I. Une société anonyme est recevable à poursuivre en justice la réparation des conséquences dommageables d'articles de journaux.

II. On ne peut, pour dégager la responsabilité d'un journaliste, ne voir dans son article que la reproduction d'une plainte, quand celle-ci n'est pas un document de nature publique, qu'elle est relative à des faits d'intérêt privé et destinée au comité d'une association particulière; il ne suffit pas que, par suite d'une indiscrétion ou d'un abus, elle ait reçu une certaine publicité pour que le journaliste ait pu se croire autorisé à l'insérer dans son journal.

Il en est surtout ainsi quand, par les commentaires dont il accompagne cette reproduction, le journaliste a tout mis en œuvre pour mieux accentuer la gravité du fait dénoncé et faire croire à sa réalité.

Il importe peu que les imputations dommageables aient été articulées sous forme d'insinuation et de demande d'explications. (Brux., 15 janv.) 802

6. — Délai accordé au prévenu pour offrir la preuve. — Point de départ. — Droit de réclamer une articulation précise des faits.

Lorsque, ni les divers réquisitoires du ministère public, ni l'ordonnance de renvoi ne contiennent le libellé des *faits calomnieux* imputés par le prévenu, celui-ci est fondé à réclamer une articulation précise des *faits* de la prévention. Le délai de quinzaine, fixé par l'art. 7 du décret du 20 juillet 1831, ne court qu'à partir de la notification de cet articulé. (Gand, 21 juin.) 1007

7. — Injure et diffamation. — Personne civile ne formant pas un corps constitué. — Action en dommages-intérêts. — Non recevabilité.

Les injures et les diffamations dirigées contre des personnes civiles ne sont punissables que lorsque celles-ci forment un corps constitué.

En conséquence, l'action intentée par une société commerciale, en réparation du préjudice occasionné par des injures et des diffamations, doit être repoussée. (Civ. Brux., 15 juin.) 1011

8. — I. Contrat judiciaire. — Articles de journal seuls visés dans l'ajournement. — Non recevabilité des autres. — II. Dépositaire ou agent de l'autorité. — Faits de la vie publique (échevin) et de la vie privée (avocat). — Mode de preuve spécial à chaque catégorie. — III. Echevin. — Agent de l'autorité.

I. Les numéros d'un journal, seuls visés dans l'exploit d'ajournement qui donne naissance au contrat judiciaire, forment litis-contestation entre parties, et ainsi limitent le débat et s'opposent à ce que l'on s'arrête à des publications autres que celles qui y sont désignées.

Il n'en peut être autrement alors même que le demandeur aurait, dans son exploit d'ajournement, manifesté l'intention d'invoquer à l'appui de sa réclamation un grand nombre d'autres numéros du même journal, sans les indiquer autrement.

II. Lorsqu'un dépositaire ou agent de l'autorité a été calomnié dans une série d'articles, à raison de faits relatifs à ses fonctions et à raison de faits qui ne concernent que sa vie privée, l'action en dommages-intérêts, à raison de ces faits, est régie, quant au mode de preuve, par les dispositions légales applicables à chacune de ces catégories de faits.

III. Un échevin est dépositaire de l'autorité et on peut faire la preuve, par toutes les voies ordinaires, des imputations dirigées contre lui à raison

des faits relatifs à ses fonctions. (Civ. Namur, 26 juil.) 1104

9. — Lettre communiquée à différentes personnes. — Communication par un tiers mais provoquée par l'auteur. — Infraction.

Pour que l'art. 444, alinéa final, du code pénal soit applicable, il ne faut pas que l'écrit soit communiqué à plusieurs personnes par son auteur *en personne;* il suffit que cette communication soit son œuvre propre, c'est-à-dire qu'elle procède de son fait et de sa volonté.

Il en est ainsi de l'écrit adressé au préposé d'une administration publique en cette qualité pour l'informer de faits intéressants au plus haut point son administration et communiqué par ce dernier aux divers membres de cette administration à qui il appartenait, d'après les règles de son organisation, de prendre connaissance de l'écrit et de statuer ce qu'il comportait. (Corr. Tormonde, 1er juin.) 1106

— V. Appel pénal, 4. — Compétence civile territoriale, 3, 6. — Compétence des juges de paix, 1. — Concurrence déloyale, 4. — Dénonciation calomnieuse. — Défense, défenseur, 2, 4. — Jugé en fait, 2. — Presse, 3, 4. — Propos dommageables, 1.

Campagne. — V. Publication des lois et règlements, 5, 7.

Canal. — 1. — Entrave à la navigation. — Eclusier. — Absence d'infraction. — Police de la navigation. — Acte du pouvoir exécutif. — Irresponsabilité.

En supposant que l'arrêté du 17 octobre 1868, réglant la police et la navigation sur le canal de Louvain au Rupel, commine des peines contre les éclusiers ou autres agents préposés au service de la navigation qui auraient apporté une des entraves prévues par l'art. 3 du dit règlement, encore faut-il qu'il s'agisse d'une entrave apportée directement et volontairement à la libre navigation et non point d'un accident dû à l'imprévoyance ot à la négligence de l'éclusier pour ne pas avoir fermé à temps les portes de l'écluse.

Le fait de faire veiller par ses agents à la police et d'assurer la libre navigation sur son canal au Rupel, en vertu de la délégation qui lui en a été faite par l'Etat, aux termes de l'arrêté royal du 17 octobre 1868, constitue, dans le chef de la ville de Louvain, un acte du pouvoir exécutif lequel ne peut jamais engager sa responsabilité. (Civ. Malines, 4 févr.) 465

2. — Digue. — Domaine public. — Impossibilité de servitude. — Destination des digues. — Absence de droit de circulation.

La servitude de passage est due par le fonds qui y est assujetti, et non par le propriétaire de ce fonds et les personnes qui ont des droits à y faire valoir, et le grève d'une manière absolue, dans quelques mains qu'il se trouve.

Les digues d'un canal, comme le canal lui-même, font partie du domaine public ; à ce titre, étant inaliénables et imprescriptibles, elles ne peuvent être grevées de servitudes.

Les digues d'un canal ne sont pas des chemins affectés au passage du public et à l'exploitation des propriétés riveraines ; elles sont destinées à la conservation du canal, au maintien des eaux dans leur lit, au service du halage et aux nécessités de la navigation.

Le silence et l'inaction des agents de l'Etat, tout en constituant de leur part une certaine tolérance, ne peuvent engendrer un droit quelconque sur la digue. (Brux., 25 mai.) 1036

— V. Compétence respective de l'administration, 2. — Cours d'eau, 1. — Prescription en matière pénale, 1. — Vaine pâture, 1.

Canons ecclésiastiques. — V. Mariage, 1.

Capacitaire. — Certificat délivré au nom des administrations communales. — Suffisance.

Les certificats de capacité délivrés au nom des administrations communales donnent droit à l'électorat.

L'art. 1er, n° 4, de la loi du 24 avril 1883, mentionnant expressément les établissements *publics* d'instruction moyenne, sans distinguer par quelle autorité ils sont institués, n'exclut ainsi que les établissements privés. (Cass., 4 avril.) 523

Capacité civile. — V. Incapable.

Capitaine de navire. — 1. — Sens du mot *capitaine.* — Application aux patrons des bateaux de pêche.

Si le mot *capitaine* désigne, dans certains articles de la loi, l'officier commandant un navire de guerre, de commerce ou de transport, il comprend aussi dans un grand nombre de dispositions légales les commandants de tous les navires de mer, quelles que soient l'importance de leur équipage et la nature de leurs expéditions, notamment ceux qui, sous le nom de patrons, sont préposés à la conduite des chaloupes de pêche. (Cass., 6 mai.) 687

2. — Refus de la marchandise. — Obligations du capitaine. — Limites du droit de vendre. — Loi anglaise. — Obligation d'agir en bon père de famille.

La disposition de l'art. 78 de la loi maritime ne doit pas être entendue d'une manière trop absolue, en ce sens que le capitaine pourrait toujours, sans aucune autre démarche, poursuivre immédiatement la vente des marchandises en cas de refus du consignataire; il devra s'inspirer, suivant les circonstances, de l'intérêt bien entendu du chargeur.

La loi anglaise autorise le capitaine à déposer la marchandise, et le dépositaire ne peut la vendre avant 90 jours de dépôt à moins qu'elle ne soit de nature périssable. (B. Comm. Anvers, 25 mai.) 837

3. — Navire. — Dangers subits. — Obligations du capitaine.

Un commandant de navire doit, autant que possible, prendre les précautions pour pouvoir parer aux dangers subits même provenant des fautes de tiers et il ne doit pas attendre que le danger soit tellement rapproché que le moindre incident fortuit provoque un sinistre. (B. Comm. Anvers, 8 juin.) 963

4. — Transport de grains. — Steamer. — Précautions

pour empêcher l'échauffement. — Aménagement extraordinaire. — Humidité résultant de l'époque d'embarquement. — Irresponsabilité du capitaine.

Quand la chaufferie d'un steamer est spacieuse et bien aérée dans les hauts au moyen d'un grillage et de deux grands ventilateurs débouchant à une bonne hauteur au-dessus du pont; que, pour prévenir la radiation de la chaleur, la cloison en fer de la chaufferie, ainsi que les parois de la niche du donkey sont pourvues d'un revêtement en planches bien juxtaposées; que les planches de ce revêtement ont six centimètres et demi d'épaisseur et que le côté extérieur est distant de vingt centimètres de la paroi en fer; que les jointures des planches sont calfeutrées de manière à rendre cette cloison en bois aussi étanche que possible et que deux ventilateurs de seize centimètres d'ouverture sont disposés de façon à permettre l'échappement de l'air chaud et le renouvellement de l'air frais entre les deux cloisons, le capitaine ne peut être déclaré responsable de l'échauffement des céréales embarquées au mois de mars, c'est-à-dire à une époque où tous les grains sont plus ou moins humides. (Brux., 26 oct.) 1481

— V. Assurances maritimes, 2. — Baraterie, 1. — Connaissement, 2. — Echouement, 1. — Faux, 4. — Navigation, 1.

Captation et suggestion. — 1. — Manœuvres doleuses ayant eu pour résultat d'inspirer à la testatrice la haine de l'héritier naturel. — Nullité du testament. — Caractère absolu de cette nullité.

Quand le grand âge de la testatrice et ses infirmités, plusieurs années déjà avant son décès, la retenaient dans sa chambre et lui rendaient difficiles les communications avec d'autres personnes que celles qui venaient travailler chez elle; que ses facultés intellectuelles étaient affaiblies ; qu'elle était facilement impressionnable, susceptible d'être circonvenue et accessible aux influences des personnes qui l'entouraient; que, par des propos habilement calculés, souvent et perfidement répétés, les institués sont parvenus à lui faire croire que la parente, qu'elle a déshéritée, avait voulu l'empoisonner ; que ces insinuations ont fait sur son esprit la plus profonde impression ; que les manœuvres pratiquées ont consisté à dénaturer et à travestir un fait vrai et inoffensif pour le transformer en un fait intentionnel; qu'à l'affection et à la confiance que la testatrice avait toujours, jusqu'à cette époque, témoigné à sa parente se sont substitués des sentiments de haine et de terreur; que, dans une instance en interdiction contre la testatrice, les institués ont procédé à une mise en cause de la parente déshéritée, contraire à toutes les règles de la procédure dans le but de lui faire croire que celle-ci s'était associée à cette interdiction qui a fait naître en elle une profonde désaffection à l'égard de ceux qui l'avait provoquée, de tels faits sont constitutifs de manœuvres doleuses destinées à assurer l'œuvre de la captation et de la suggestion.

Les dispositions testamentaires n'ont de valeur et d'efficacité que si elles sont l'expression de la volonté libre de la testatrice; dès que le consentement est vicié, l'acte est frappé d'une nullité absolue et ne peut, dès lors, former titre pour aucune des personnes instituées. (Brux., 17 déc., 1886.) 117

2. — Testament. — Nécessité de dol et de fraude. — Faits non pertinents.

La preuve de la captation ne peut être admise que si les faits articulés à cette fin sont constitutifs de dol et de fraude et d'une nature telle qu'ils ont dû nécessairement vicier la volonté du testateur. (Civ. Charleroi, 19 mars.) 432

— V. Vérification d'écritures, 1.

Caractère public. — Agents des chemins de fer de l'Etat. — Caractère public. — Conditions requises.

On ne peut pas considérer tous les agents des chemins de fer exploités par l'Etat comme ayant un caractère public.

Cette qualité n'appartient qu'à ceux qui ont été assermentés comme officiers de police judiciaire ou comme gardes voyers. (Corr. Brux., 15 janv.) 125

— V. Jugé en fait, 2. — Presse, 1.

Carence. — V. Procès-verbal de carence.

Carrière. — Vente à la mesure. — Gisement de craie ou de phosphate. — Obligation de remettre les lieux en bon état. — Convention distincte de la vente. — Légalité.

La loi ne défend pas de faire d'un gisement de craie ou de phosphate de chaux l'objet d'une vente à la mesure.

L'obligation de remettre en bon état les lieux loués est ordinairement une suite légale du contrat de louage; mais il n'est pas interdit aux parties de régler cette obligation par une convention spéciale distincte, lorsqu'une convention leur paraît nécessaire à raison de circonstances particulières. (Cass., 22 juill.) 1118

— V. Mines.

Cas fortuit, force majeure. — V. Acceptation de succession sous bénéfice d'inventaire, 1. — *Accident.* — Accident de travail, 5, 9. — Acte simulé, 1. — Affrètement, 2, 6. — Bail à ferme ou à loyer, 13. — Capitaine de navire, 3. — Comptable public, 1. — Echouement, 1.

Cassation en général. — 1. — Acte d'appel ne mentionnant pas les chefs de condamnation. — Mandat d'amener non notifié. — Cousin entendu comme témoin. — Formalités non substantielles.

Les moyens tirés : 1° de ce que la citation ne mentionne pas tous les chefs de condamnation dont il est formé appel ; 2° de ce que le mandat d'amener n'a pas été notifié lors de l'arrestation ; 3° de ce qu'un cousin du prévenu aurait été entendu comme témoin, ne sont pas relatifs à des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité. (Cass., 5 janv.) 100

2. — Arrêt constatant une infraction plus grave que celle pour laquelle il y a eu condamnation. — Défaut de grief.

Quand un arrêt constate en fait l'existence d'une infraction punie d'une peine plus sévère que celle

dont il a été fait application, le prévenu est sans grief dans le cas même où l'infraction, qui a servi de base à sa condamnation, ne constituerait pas par elle-même et à elle seule une infraction à la loi pénale. (Cass., 27 déc. 1886.) 129

3. — Tribunal de commerce. — Comparution par avocat simple porteur des pièces. — Prétendue irrégularité. — Moyen nouveau. — Non recevabilité.

Quand le défendeur a comparu devant le tribunal de commerce par un avocat porteur des pièces et que le demandeur a conclu contre lui sans articuler qu'il n'était pas représenté par un mandataire muni d'un pouvoir spécial, le moyen de cassation fondé sur cette circonstance est nouveau et non recevable. (Cass., 14 avril.) 537

4. — Formalité protectrice. — Absence. — Gain du procès. — Défaut d'intérêt. — Non recevabilité à invoquer la nullité.

La partie qui a obtenu gain de cause est non recevable, à défaut d'intérêt, à invoquer l'inexécution d'une formalité protectrice (dans l'espèce l'audition du ministère public) relative au point sur lequel elle a réussi. (Cass., 5 mai.) 649

5. — Pourvoi. — Moyens. — Fausse application de la loi. — Violation comme conséquence. — Recevabilité.

Si toute fausse application d'une loi n'est point par elle-même un moyen de cassation, il en est autrement quand le pourvoi lui assigne comme conséquence la violation d'autres textes cités dans la requête. (Cass., 26 mai.) 798

6. — Moyen non soumis au juge du fond. — Non recevabilité.

Une fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt du demandeur ne peut être accueillie par la cour de cassation s'il ne conste pas du jugement attaqué que ce moyen ait été proposé devant le juge du fond. (Cass., 17 nov.) 1529

7. — Garde civique. — Arrêtés des députations permanentes. — Election. — Recours en cassation. — Non recevabilité.

Les lois spéciales sur la garde civique des 8 mai 1848 et 13 juillet 1853 n'ouvrent le recours en cassation contre les arrêtés des députations permanentes qu'en matière de recensement ou de discipline et sont muettes quant aux décisions en matière d'élection. Le recours en cassation n'est donc pas recevable contre ces dernières. (Cass., 21 nov.) 1531

8. — Fausse application de la loi. — Violation nécessaire. — Pourvoi — Rédaction. — Inutilité de termes sacramentels.

La fausse application d'une loi ne donne ouverture à cassation que si elle a pour conséquence, et qu'on s'en prévale, la violation de cette loi ou de toute autre disposition indiquée dans le pourvoi.

Aucun texte n'exige, pour la rédaction du pourvoi, l'emploi de termes sacramentels ; il suffit que la requête, soit dans le libellé du moyen, soit dans les développements qui y sont donnés, démontre manifestement que c'est sur la contravention au texte cité que le recours est basé. (Cass., 17 nov.) 1545

— V. Absolution. — Appel en matière pénale, 1. — Assistance maritime, 1. — Audience des cours et tribunaux, 1. — Cassation civile, 2. — Cession d'actions de société, 4. — Cour des comptes, 1. — Enquête en matière pénale, 2. — *Jugé en fait.* — Jugement, 1. — Mandat, 1. — *Motifs des jugements.* — Récidive, 1. — Réponse (Droit de), 3. — Société en général, 4.

Cassation civile. — 1. — Arrêt attaqué adoptant partiellement les motifs du premier juge. — Non dépôt du jugement. — Déchéance.

Quant l'arrêt dénoncé adopte en partie les motifs du jugement qu'il confirme, et que le demandeur en cassation n'a déposé dans le délai légal que l'expédition de cet arrêt, laquelle ne contient pas les motifs du jugement, il a encouru la déchéance de son pourvoi. (Cass., 17 févr.) 265

2. — Pourvoi. — Indication des lois violées. — Non indication d'un article étendant une matière à une autre. — Régularité.

Quand un article de loi déclare les dispositions relatives à une matière applicables à une autre, elles peuvent être utilement invoquées à l'appui d'un pourvoi sans qu'il soit nécessaire d'indiquer l'article qui étend la force obligatoire à cette nouvelle matière. (Cass., 31 mars.) 476

3 et 4. — Appel par le ministère public. — Obligation de notifier le pourvoi au procureur général. — Déchéance en cas de notification au procureur du roi. — Nouveau pourvoi. — Non recevabilité.

Quant l'arrêt attaqué a été rendu sur une demande dont la cour d'appel a été saisie par l'appel formé par le ministère public à titre de son office, c'est le procureur général, représentant légal du ministère public près la cour d'appel, qui est seul partie en cause devant cette dernière juridiction, et c'est à lui et non au procureur du roi que le pourvoi doit être notifié.

La déchéance édictée par l'art. 13 précité est de rigueur et s'accomplit par la seule expiration de ce délai; elle enlève à celui qui l'a encourue tout droit de se pourvoir ultérieurement contre la même décision, laquelle acquiert, par ce fait seul, l'autorité de la chose jugée vis-à-vis de toutes les parties qui ont été en cause (2e espèce). (Cass., 20 mai et 14 juill.) 969

— V. Cassation en général, 8. — Pro Deo, 1.

Cassation criminelle. — 1. — Requête en règlement de juges. — Nécessité de la signature d'un avocat de cassation.

La requête de cassation, en règlement de juges, formée par la partie civile, doit être signée de l'avocat du demandeur. (Cass., 28 fév.) 348

1*bis*. — Non indication des moyens. — Note déposée au greffe moins de huit jours avant l'audience. — Non recevabilité.

Quand, dans sa déclaration de pourvoi, le demandeur n'a indiqué aucun moyen de cassation et qu'une note déposée en son nom par son avoué au greffe de la cour d'appel n'a été communiquée au ministère public près la cour de cassation que moins de huit

jours avant l'audience fixée, il n'y a point lieu d'y avoir égard. (Cass., 9 juin.) 905

2. — Plaidoirie. — Nécessité d'un avocat. — Exclusion de la partie en personne.

La procédure en cassation, réglée par l'arrêté-loi du 15 mars 1815, exclut la plaidoirie des parties en personne et ne la permet que par l'organe d'un avocat. (Cass., 31 oct.) 1404

V. Acte d'accusation, 1. — Action civile, 6. — Arrêt de renvoi, 1.

Cassation en matière de garde civique. — V. Cassation en général, 7.

Cassation en matière électorale. — Requête. — Obligation de la notifier aux intervenants.

La notification de la requête en cassation, préalablement au dépôt qui doit en être fait au greffe de la cour d'appel, doit se faire aussi aux *intervenants* qui ont été parties devant la cour d'appel. (Cass., 18 mars.) 539

Cause (Convention). — 1. — Cause d'une obligation prise par une femme. — Services rendus au mari en faillite. — Légitimité.

L'engagement pris par la femme mariée de payer la dette de son mari en faillite n'est pas un engagement sans cause alors surtout que cette dette a été contractée en vue de sauver l'honneur, la liberté ou le patrimoine de ce dernier. (Civ. Brux., 16 févr.) 260

2. — Fausseté ou absence. — Nullité.

La remise d'un titre, constatant une obligation, ne saurait donner naissance à cette obligation ou la rendre valable, si elle est dépourvue de toute cause ou fondée sur une cause illicite.

La dette alléguée doit être considérée comme nulle, si la cause juridique n'en est pas démontrée, et, l'obligation sans cause étant réputée n'avoir jamais existé, tout engagement pris en suite de cette obligation ne saurait produire aucun effet. (Brux., 28 avril.) 731

— V. Acte de commerce, 9. — Banqueroute, 1. — Condition résolutoire, 1. — Convention illicite. — Donation déguisée, 2. — Jeu et pari, 2, 5, 6. — Liberté du travail, 1. — Téléphonie, 1.

Causes célèbres. — 1. — Affaire d'Andlau et consorts. Trafic de décorations. 1369

2. — L'incendie de l'Opéra-Comique de Paris, réquisitoire de M. Bernard, procureur de la République, et jugement. 1433 et 1513

— V. Chronique judiciaire, 6, 9, 24. — Cour d'assises, 2.

Cause de justification. — 1. — Infraction commise d'après les ordres d'un tiers. — Responsabilité personnelle de l'auteur. — Responsabilité civile du commettant.

Celui qui est prévenu d'avoir, sans autorisation du pouvoir compétent, apporté des changements à un chemin vicinal (en construisant un trottoir en pavés et en faisant un remblai le long de certaines maisons) ne peut être acquitté par le motif que, en exécutant les travaux, objets de la contravention, il n'a pas agi pour son compte et n'a fait qu'obéir aux ordres du propriétaire.

Les peines sont personnelles et doivent être prononcées contre les auteurs directs et volontaires des faits constitutifs de l'infraction, si un texte de loi n'en dispose autrement.

La responsabilité des commettants envers leurs préposés est purement civile. (Cass., 14 avril.) 521

2. — Obéissance hiérarchique. — Preuve.

C'est au fonctionnaire à qui l'on impute un acte illégal, s'il invoque l'obéissance hiérarchique comme justification, à établir qu'il a agi par ordre de ses supérieurs. (J. P. Anvers, 18 juin.) 1506

Cause judiciaire. — V. Affaire en état. — Demande judiciaire.

Caution judicatum solvi. — 1. — Procès en contrefaçon. — Quasi-délit commercial. — Non débition de la caution.

L'action basée sur des faits qu'un commerçant a posés à l'occasion et pour les besoins de son commerce, et pour lesquels on réclame des dommages-intérêts, a un caractère essentiellement commercial.

Les tribunaux civils ne sont compétents pour connaître des actions en contrefaçon de brevet qu'à titre exceptionnel ; cette attribution de compétence ne change nullement le caractère de la matière et, partant, la caution *judicatum solvi* n'est pas due. (Civ. Brux., 2 mars et civ. Liège, 26 mars. — *Contra* : Civ. Anvers, 24 févr.) 529

2. — Contrefaçon de brevet. — Caractère purement civil. — Etranger demandeur. — Caution *judicatum solvi*. — Libération en vertu de conventions internationales.

Le législateur a entendu donner au breveté un véritable droit de propriété sur l'objet de son invention, droit qui, de sa nature, constitue un droit civil.

La contrefaçon constitue une atteinte au droit civil du breveté, et c'est à raison de ce caractère que la connaissance des actions qui en dérivent a été attribuée aux tribunaux civils.

La contrefaçon n'est pas par elle-même un acte commercial ; elle a pour objet de procurer à son auteur un bénéfice illicite ; on ne peut pas plus lui attribuer le caractère d'un acte de commerce qu'à un délit commis par un commerçant dans un but de lucre ou pour faciliter les opérations de son commerce.

Dès lors la caution *judicatum solvi* pourrait être exigée de l'étranger si l'art. 16 du code civil était encore applicable en Belgique dans toute sa rigueur ; mais la loi du 5 juillet 1884 ayant accordé aux étrangers, sujets des puissances qui ont adhéré à la convention internationale du 29 mars 1883, la même protection qu'aux Belges pour la poursuite de leurs droits et leur ayant donné le même recours devant les tribunaux contre les atteintes qui y seraient portées, il s'ensuit que ces étrangers sont déchargés de l'obligation de fournir caution. (Civ. Audenarde, 8 avril et Brux., 28 juill.) 593 et 1169

Cautionnement. — Preuve des obligations. — Expression *solidaire borg.* — Sens. — Engagement envers une personne indéterminée. — Preuve à charge du créancier.

Lorsque des billets ne portent pas d'engagement envers une personne déterminée, c'est à ceux qui en réclament le payement contre la caution à prouver que celui-ci a entendu cautionner envers eux une dette contractée par le débiteur principal. (Brux., 29 juill.) 1363

— V. Acte de commerce, 5, 7, 11, 19. — Assurances en général, 1. — *Atal.* — Compétence commerciale, 4. — Garantie.

Célébration de mariage. — V Mariage.

Cens électoral. — 1. V. n° 3.

2. — Fils. — Cens de la mère interdite. — Délégation légale. — Inutilité au concours de volonté.

L'art. 14 des lois électorales coordonnées a substitué à la faculté de déléguer, admise antérieurement, une délégation légale qui se fait d'office et qui n'exige pas le concours de la volonté de la mère ; l'état d'interdiction de celle-ci ne peut donc avoir pour conséquence de priver le fils du droit électoral. (Cass., 21 mars.) 507

3 (et 1). — Contributions de la femme. — Sens des mots *à partir du mariage*, dans l'art. 4 de la loi de 1885. — Portée extensive.

Les mots *à partir du jour du mariage*, conservés par l'art. 4 de la loi du 22 août 1885, ne sont plus employés pour interdire au mari de se prévaloir des contributions de sa femme antérieures au mariage, mais ne servent qu'à fixer surabondamment l'époque à partir de laquelle le mari profite de toutes les contributions que sa femme pourrait invoquer, si elle jouissait des droits politiques.

Loin de voir dans l'art. 4 une disposition exceptionnelle dont l'interprétation doit être restrictive, il faut, au contraire, y reconnaître une disposition qui, favorisant l'exercice du droit de suffrage, doit être entendue avec toute l'extension qu'en comporte l'esprit. (Cass., 21 mars, 18 avril et 8 juin ; *Contra* : Brux., 5 mai.) 507, 714 et 874

— V. Cheval, 1.

Centimes additionnels. — V. Contrainte administrative, 1. — Impôt communal, 2, 3.

Certificat. — Faux, 4, 7, 8. — Publication des lois et règlements, 3.

Certificat d'indigence. — V. Pro Deo.

Cession. — V. Incessibilité.

Cession d'actions de société. — 1. — V. n° 8*bis*.

2. — Absence de modification. — Validité.

Les actions au porteur d'une société anonyme revêtent le caractère de meubles corporels transmissibles sans aucune formalité ; par conséquent, les règles du code civil, relatives à la transmission de la propriété des créances, ne leur sont pas applicables.

La dation en gage de pareilles actions ne modifie pas leur caractère. (Civ. Louvain, 22 janv.) 218

3. — Libération du cédant en ce qui concerne les dettes postérieures. — Obligation du cédant de compléter ses versements. — Prétendue novation. — Silence des statuts. — Non admissibilité.

En principe, celui qui contracte un engagement en doit la pleine exécution.

Si, dans les sociétés commerciales, les souscripteurs qui cèdent leurs actions ne sont pas tenus des dettes contractées postérieurement, cette décharge est la seule qu'accorde au cédant le texte de la loi, et il n'est pas affranchi, à partir du transfert inscrit sur les registres de la société, de l'obligation d'effectuer les versements exigibles ultérieurement.

On objecterait en vain que le cédant a été libéré par novation, si l'arrêt dénoncé ne constate pas que, par l'inscription du transfert, les cessionnaires sont agréés comme débiteurs au lieu et place du cédant, qui est déchargé par les statuts d'effectuer les versements ultérieurs. (Cass., 31 mars.) 473

4. — Publication de la liste des actionnaires. — Défaut de constatation régulière. — Cassation.

S'il n'est point constaté par la décision attaquée que la publication de la cession d'actions de société a été faite dans la forme légale, la première condition, prescrite par la loi du 18 mai 1873 pour que la cession puisse avoir l'effet déterminé par l'art. 42, n'est pas établie et la décision qui se fonde sur une prétendue publication de la liste doit être cassée. (Cass., 31 mars.) 476

5. — Transfert. — Formalités. — Actionnaires exerçant leurs droits avant l'accomplissement de celles-ci. — Validité.

Tant que les formalités du transfert des titres, qui sont indispensables vis-à-vis des tiers pour faire passer la propriété des actions au nouveau titulaire, n'ont pas été remplies, les anciens actionnaires peuvent exercer leurs droits comme tels. (Comm. Anvers, 12 janv.) 786

6. — Action nominative. — Déclaration ou transfert. — Formalité substantielle.

La cession des actions nominatives d'une société ne peut s'opérer, au regard de la société et des tiers, que par une déclaration de transfert, inscrite sur le registre prescrit par l'art. 36 de la loi du 18 mai 1873, signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs fondés de pouvoirs.

Cette formalité est substantielle et constitue le seul mode de preuve admis par la loi, pour constater, vis-à-vis de la société, la cession des actions nominatives d'une anonyme ou d'une commandite par actions. (Comm. Anvers, 6 juin.) 819

7 et 8. — Titulaire apparent. — Non-débition. — Transfert affectué par le gérant. — Mandat personnel. — Rôle de la société dans le transfert. — Irresponsabilité de celle-ci.

L'art. 42 de la loi du 18 mai 1873, qui déclare le souscripteur responsable du montant de ses actions, nonobstant toute stipulation contraire, n'est applicable qu'à celui qui est réellement titulaire des actions qu'il a souscrites.

S'il ne rentre pas dans l'objet d'une société de servir d'intermédiaire pour le transfert de ses propres actions, le gérant, en se chargeant de l'effectuer, accepte un mandat des parties, et, n'agissant plus dans les limites de ses attributions de gérant, ne peut engager la responsabilité de la société (2e espèce).

Si aucune disposition des statuts ne soumet la cession des actions à une agréation quelconque de la société, son consentement n'est pas requis et elle ne peut s'y opposer ; elle n'intervient au transfert que pour le constater par le certificat d'inscription qu'elle en délivre. (Brux., 29 juin, 2 arrêts.) 1199 et 1437

8 *bis*. — Publication. — Dettes antérieures. — Responsabilité du souscripteur. — Cessionnaire intermédiaire. — Responsabilité solidaire. — Droit de recours.

Le transfert d'actions d'une société anonyme, alors même qu'il a été régulièrement publié au *Moniteur*, ne libère pas le souscripteur des versements qui restent dus, s'il est justifié que les dettes de la société, antérieures à la publication, dépassent la somme réclamée au souscripteur.

Il en est ainsi alors même qu'il serait établi que l'actif social dépassait le passif au jour de la publication.

L'acquéreur de ces actions est tenu solidairement des versements avec le souscripteur, alors même qu'il les a à son tour cédées (2e espèce.)

Chacun d'eux a un recours solidaire contre ses cessionnaires. (Comm. Brux., 22 janv., Comm. Seine, 11 mai.) 1557

9. — Sociétés commerciales. — Cession de parts ou actions. — Responsabilité du cédant. — Etude doctrinale par Me A. Vanden Staepele. 625

— V. Action de société, 1. — Gage, 3. — Société anonyme, 4.

Cession de commerce. — 1. — Engagement de ne pas établir un commerce. — Etablissement nouveau sous le nom de la femme. — Fraude.

Le mari, qui autorise son épouse à s'établir pour faire le commerce, viole l'obligation qu'il a contractée en cédant son commerce de ne pas l'établir lui-même ; il importe peu à cet égard que le commerce ne soit pas établi en son nom propre.

L'épouse est, en pareil cas, complice de la faute commise par son mari. (Comm. Brux., 13 janv.) 469

2. — Traité théorique et pratique des fonds de commerce, par Gaston Lèbre. 376

— V. Condition illicite, etc., 1. — Liberté du travail, 1.

Cession de créance. — Inutilité d'un acte écrit.

Le transport peut exister indépendamment de tout acte écrit, lequel n'a d'utilité qu'au point de vue de la preuve de la cession. (Civ. Brux., 16 févr.) 260

— V. Gage, 1, 3. — Remplaçant militaire, 1. — Société en général, 1.

Chaloupe. — V. Capitaine de navire, 1,

Chambre des mises en accusation. — V. Arrêt de renvoi, 1.

Chambre des vacations. — Forme et délai de l'ajournement. — Droit commun. — Inutilité d'une requête d'urgence.

Il appartient à la chambre des vacations d'apprécier si l'affaire dont elle est saisie requiert célérité.

Des formes spéciales n'étant pas prescrites pour la procédure devant cette chambre, il n'est pas dérogé à la règle de l'ajournement dans le délai de la loi. (Civ. Brux., 2 nov.) 1502

Chambre du conseil. — V. Artiste dramatique, 3. — Expertise, 1. — Ordonnance de non lieu.

Chambres législatives. — 1. — Confection vicieuse des lois en Belgique. — Revision du code de procédure pénale. 28, 45, 61, 76, 94

2. — Responsabilité civile des députés. 96

3. — Revue législative. — L'arriéré de la cour d'appel de Bruxelles. — L'augmentation des traitements de la magistrature. — Les circulaires sur l'enregistrement. 141

4. — Confection vicieuse des lois. — L'art. 4 de la loi du 22 août 1885. 759

5. — Revue législative. — La nomination des échevins par les conseils communaux. 1369

— V. Bibliographie, 4. — Membre des chambres législatives.

Chanson. — V. Droit d'auteur, 1.

Chantage. — V. Extorsion.

Chapelle. — Chapelle du Saint-Sang. — Dépendance de cure. — Nécessité d'érection légale. — Chapelle auxiliaire. — Définition. — Dépendance de l'église paroissiale. — Oratoire privé. — Liberté absolue.

Tous les édifices destinés au culte ne doivent pas nécessairement être administrés par une fabrique d'église.

Pour qu'une chapelle tombe sous l'application de l'art. 13 du décret du 30 septembre 1807, relatif aux chapelles ou annexes dépendantes des cures ou succursales, il faut qu'elle constitue une chapelle ou annexe dans le sens légal du mot, érigée en cette qualité, conformément aux prescriptions du dit décret.

On entend par chapelle auxiliaire ou de secours celle où le clergé de la paroisse vient célébrer le culte à certains jours.

Une chapelle de secours peut, sans avoir été érigée en annexe, conformément au décret du 30 septembre 1807, se trouver sous la dépendance de la fabrique de l'église paroissiale sur le territoire de laquelle elle est située, lorsqu'elle fait partie du patrimoine propre de cette église, et que c'est à la demande et par les soins de sa fabrique qu'elle est affectée à l'exercice public du culte.

Dans les oratoires privés, le culte est célébré aujourd'hui librement, sans l'intervention d'une autorité quelconque, en vertu des libertés garanties par la Constitution. (Civ. Bruges, 11 juill.) 1250

— V. Dégradation, 1.

Charbonnage. — V. Mines.

Chargement. — V. Affrètement. — Assurances maritimes, 1. — Embarquement.

Charrette. — V. Roulage, 1.

Charte-partie — V. Connaissement.

Chasse. — 1. — Troisième condamnation. — Peine triple. — Nécessité d'une condamnation antérieure prononçant une peine double.

L'aggravation de peine établie par l'art. 18 de la loi du 28 février 1886 est proportionnée au nombre de condamnations de chasse encourues pendant les deux années précédentes, de sorte qu'en cas de troisième condamnation une peine triple doit être prononcée ; mais cette aggravation ne peut avoir lieu que progressivement et il n'échet de la tripler que lorsque déjà, la dernière fois, la récidive a été constatée et la peine doublée. (Corr. Gand, 10 fév.) 339

2. — Engin prohibé. — Bâton. — Inapplicabilité de la loi.

Les engins prohibés par l'art. 8 de la loi sur la chasse sont uniquement ceux qui ont été inventés, faits ou préparés dans le but spécial de prendre ou de détruire le gibier, ou d'en faciliter la prise et la destruction, et dont le législateur pouvait, à raison de ces signes particuliers, autoriser la recherche et la saisie.

De simples bâtons ne constituent pas des engins prohibés. (Corr. Gand, 6 janv.) 434

3. — Engins prohibés. — Trappes établies autour d'une pâture. — Caractère licite. — Appréciation souveraine.

L'engin de chasse, dont la loi prohibe la détention et l'usage, ne peut et ne doit s'entendre que des instruments, quels qu'ils soient, susceptibles d'opérer par eux-mêmes la capture du gibier et d'en assurer la possession immédiate et matérielle à celui qui en fait usage

Ne constituent pas les engins de chasse prohibés, les trappes qui ne peuvent pas, par elles-mêmes, capturer le gibier, et servent uniquement à lui donner accès dans la pâture, lorsqu'elles sont ouvertes, et à l'empêcher d'en sortir, lorsqu'elles sont fermées, et qui ne sont que des auxiliaires facilitant la possession, mais obligeant, pour se l'assuser, à poursuivre le gibier et à le tuer au moyen du fusil.

Ces constatations de fait sont souveraines et échappent à la censure de la cour de cassation. (Cass. fr., 18 déc. 1886.) 437

4. — Moineaux. — Destruction légitime.

Ne commet pas de délit, même en temps de fermeture de la chasse, le fermier qui, de sa grange, tire un coup de fusil sur une volée de moineaux descendue pour manger dans sa pâture, entourée de haies et contiguë à la ferme. (Corr. Tournai, 5 mars.) 451

5. — Mandataire. — Concessions. — Absence de pouvoir spécial. — Irrégularité. — Bonne foi. — Conditions.

Le simple mandataire, en l'absence de pouvoir spécial, n'a point en principe le droit d'accorder des concessions de chasse.

La bonne foi ne peut exister que si, dans l'ignorance du droit d'un tiers, le prévenu a chassé avec la permission de celui qu'il a dû croire légitimement en droit de la lui donner. (Gand. 26 janv.) 496

6. — Lapin pris dans un assommoir. — Propriété. — Enlèvement. — Soustraction frauduleuse.

Le gibier, *res nullius* en principe, devient la propriété de celui qui le capture soit directement, soit à l'aide d'engins non prohibés.

L'animal pris dans un assommoir appartient au propriétaire de ce piège dont l'usage est autorisé ; en s'emparant d'un lapin qu'il savait mort en semblable occurrence le prévenu a commis, non pas un simple délit de chasse, mais une soustraction frauduleuse. (Corr. Compiègne, 22 fév.) 613

7. — Infractions multiples. — Fait unique. — Application d'une seule peine.

Chasser sur terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, chasser en dehors des époques fixées par le gouvernement, chasser non muni d'un port d'arme ne donne lieu qu'à l'application d'une seule peine lorsque ces infractions procèdent d'une seule et même action et qu'il n'existe qu'un seul fait de chasse. (Corr. Brux., 3 juin.) 784

8. — Rabattage du gibier sans armes. — Absence de délit.

Le fait de se placer entre quatre et cinq heures du matin à une certaine distance les uns des autres le long d'une forêt dans le but de rabattre vers la plaine le gibier qui, au lever du jour, aurait chercher à regagner la forêt, en faisant le plus de bruit possible, battant des mains, sifflant, criant, allant à la rencontre l'un de l'autre, frappant à l'aide de bâtons sur le tronc des arbres, pourchassant les lièvres qui tentent de forcer la ligne pour rentrer au bois, ne présente pas par lui-même les éléments du délit de chasse quand, au moment où ces faits ont été posés, les prévenus étaient dépourvus de tout moyen d'abattre et de s'approprier le gibier par eux-mêmes ou par autrui. (Brux., 20 avril.) 814

9. — Défaut de remise de l'arme. — Conditions de l'infraction.

La disposition qui, en matière de délits de chasse, ordonne au délinquant de remettre immédiatement à l'agent verbalisant l'arme dont il s'est servi, n'exige pas qu'il soit fait, par le verbalisant, une réquisition d'avoir à remettre cette arme, ni qu'au moment où le procès-verbal est dressé, le délinquant soit porteur de l'arme dont il a fait usage. (Corr. Brux., 3 juin ; Brux., 11 juillet.) 784 et 971

10. — Oeufs de perdrix. — Prise par le propriétaire, usufruitier ou fermier. — Absence de délit.

L'interdiction de prendre ou de détruire sur le terrain d'autrui des œufs et des couvées de faisans, de perdrix et de cailles ne s'applique qu'à des tiers étrangers et non au propriétaire ou aux fermiers ou usufruitiers. (Corr. Mons, 7 oct.) 1491

11. — La législation sur la chasse en Europe. 1110

— V. Bail de chasse ou de pêche. — Police rurale, 1,

Chaudières. — V. Machines à vapeur et chaudières.

Chef de demande. — V. Demande nouvelle. — Evaluation du litige, 18. — Motifs des jugements, 3.

Chemin de fer. — Loi du 16 juin 1887 prorogeant l'article 1er des lois du 12 avril 1835 et du 24 mai 1882, concernant les péages sur les chemins de fer de l'Etat et sur les chemins de fer concédés. 809
— V. Accident de chemin de fer. — Voiturier.

Chemin de fer concédé. — 1. — Prix payé. — Chances d'avenir. — Prétendues erreurs. — Critiques tardives.

Quand les contractants ont pu et dû se renseigner sur les chances d'avenir et les bénéfices espérés de lignes concédées, les critiques élevées au sujet de la valeur et du prix sont tardives et sans portée. (Brux., 5 mai.) 601

2. — Domaine national. — Exploitation. — Contrat *sui generis*. — Droits et obligations du concessionnaire. — Règles du droit commun. — Domaine privé de l'Etat. — Principes applicables.

Les lignes de chemins de fer concédés sont une dépendance du domaine national ; ce sont leurs produits, sous forme de péages ou taxes de transports créés par l'Etat comme pouvoir public, qui sont temporairement cédés par lui en retour des charges de l'entreprise.

Il intervient entre l'Etat et le concessionnaire un contrat, à titre onéreux, *sui generis*, pour l'exploitation de la ligne concédée, et, en ce qui concerne les droits et obligations du concessionnaire, l'Etat est soumis aux règles du droit commun.

Le domaine privé de l'Etat comprend les choses qu'il possède, gère ou administre comme propriétaire et qui sont soumises, à part quelques règles particulières, aux principes généraux de la législation civile qui régit le patrimoine des particuliers. (Comm. Brux., 9 avril.) 724
— V. Chemin de fer. — *Chemin de fer industriel*. — Chemin de fer (police des), 1. — Passage à niveau, 1. — Résiliation ou résolution de convention, 1. — Société en général, 4. — Tramway, 1.

Chemin de fer de l'Etat. — Instruction pour le service. — Force obligatoire.

Les instructions et les ordres de service, donnés par l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, pour l'organisation des services publics qui lui sont confiés, sont obligatoires pour ses agents; l'art. 55 de la loi du 15 mai 1846 leur donne provisoirement force de loi. (Cass., 21 avril.) 569
— V. *Accident de chemin de fer*. — Accident de travail, 1. — Caractère public, 1. — Chemin de fer. — Faux, 2. — *Passage à niveau*. — Travaux publics, 1.

Chemin de fer industriel. — Raccordement. — Modifications imposées par l'Etat. — Travaux de sécurité. — Légalité.

Les concessions octroyées par l'Etat à des particuliers sur son domaine public sont soumises uniquement aux règles du droit public.

Lorsque l'intérêt public l'exige, l'Etat a le droit de mettre fin à la concession et *a fortiori* d'en modifier les conditions primitives.

Ainsi le concessionnaire d'un raccordement à un chemin de fer de l'Etat ne peut s'affranchir du payement des travaux de sécurité et autres que l'administration lui impose au nom de l'intérêt public, qu'en renonçant complètement au bénéfice de sa concession.

Il en est surtout ainsi lorsque, loin d'y avoir renoncé, la société concessionnaire n'a jamais cessé d'en user et profiter. (Civ. Namur, 18 janv.) 369
— V. Expropriation pour utilité publique, 6.

Chemin de fer (police des).
— V. Passage à niveau.

Chemin de halage. — V. Canal, 2. — Vaine pâture, 1.

Chemin privé. — Chemin de desserte. — Caractères.

L'établissement de chemins de desserte ou d'exploitation est dû à la convention présumée des riverains, dont l'intérêt a été de constituer en propriété commune une partie de leurs terrains pour rendre plus facile l'exploitation de leurs fonds.

Si les parties en cause n'ont jamais été propriétaires de terrains longés ou traversés par le prétendu chemin de desserte, il est certain que ce chemin n'a pas été créé à l'aide de sacrifices réciproques et dans leur intérêt commun. (Civ. Huy, 3 févr.) 737

Chemin public. — V. Evaluation du litige, 9. — Expropriation pour utilité publique, 6. — Fossé, 1. — Prescription en matière pénale, 1. — *Voirie*.

Chemin vicinal. — Mentions des plans officiels. — Largeur. — Force probante. — Imprescriptibilité.

Les chemins vicinaux, tels qu'ils sont inscrits aux plans approuvés par la députation permanente du conseil provincial, sont imprescriptibles dans toute leur largeur, tant qu'une partie n'a pas cessé de servir à l'usage public.

Quand il est constaté sur les plans des chemins vicinaux d'une commune, approuvés par la députation permanente, qu'un chemin est porté avec une largeur déterminée, il importe peu que, dans le tableau général des communications vicinales joint aux plans, il ne soit fait mention que d'une largeur réglementaire moindre. (Cass., 9 juin.) 842
— V. Cause de justification, 1. — Fossé, 1. — Plantation, 1.

Cheval. — Chevaux mixtes. — Sens de cette expression.

Sont chevaux mixtes ceux qui sont tenus pour l'exercice d'une profession et qui sont indispensables à l'exercice de celle-ci, et non pas seulement utiles. (Liège, 18 mai.) 1388
— V. Meuble et immeuble, 1. — Vente mobilière, 4.

Chicane. — V. Plaideur téméraire.

Chien. — Chiens. — Collier réglementaire. — Divagation. — Législation sur la matière. (Sans nom d'auteur.) 1239
— V. Epizootie, 1, 2, 3. — Roulage, 1.

Choix. — V. Election (faculté d').

Chômage. — V. Expertise, 3.

Chose commune. — V. Chasse, 6.

Chose future. — V. Assurances maritimes, 3.

Chose hors du commerce. — V. Cimetière, 1. — Concession de sépulture, 1. — Domaine public. — Eglise, 2.

Chose jugée en matière civile. — Décision interlocutoire. — Chose jugée par des dispositions définitives.

Si l'interlocutoire ne lie pas le juge, cette maxime n'autorise pas à remettre en question ce qui a été jugé en termes définitifs par un arrêt qui n'est interlocutoire que pour partie. (Brux., 3 nov. 1886.) 40
— V. Bail à ferme ou à loyer, 3. — Cassation civile, 4. — Communauté conjugale, 1. — *Degrés de juridiction*. — Echouement, 1. — Expertise, 3. — Hypothèque, 4. — Jugement, 2. — Liquidation de société, 2, 4. — Mandat, 2. — Opposition, 2. — Préliminaire de conciliation, 2. — Récusation, 2. — Saisie-arrêt, 1. — Saisie immobilière, 5. — Société anonyme, 5. — *Tierce-opposition*.

Chose jugée en matière criminelle — Dénonciation calomnieuse. — Non lieu sur les faits dénoncés. — Chose jugée quant à leur fausseté.

Quand la chambre du conseil, appelée à se prononcer sur des faits dénoncés dans une plainte, a rendu une ordonnance de non lieu basée sur ce qu'il n'existe aucune charge, cette ordonnance, si elle n'a pas été frappée d'opposition, doit être considérée comme ayant acquis l'autorité de la chose jugée quant à la fausseté des faits dénoncés, aussi longtemps que des poursuites n'ont pas été reprises par le ministère public. (Corr. Charleroi, 16 avril.) 564
— V. Acquisition, 1. — Action civile, 5, 6. — Arrêt de renvoi, 1. — Auditeur militaire, 1. — Chose jugée en matière disciplinaire, 1.

Chose jugée en matière disciplinaire. — Condamnation par le conseil de discipline de la garde civique. — Mise en mouvement ultérieure de l'action publique. — Légalité.

Une sentence du conseil de discipline de la garde civique, qui a infligé une pénalité disciplinaire à un prévenu, ne met pas obstacle à l'exercice ultérieur de l'action publique à raison du même fait. (Brux., 1er déc. 1886.) 73
— V. Echouement, 1.

Chronique judiciaire. — 1. — Très canaille, ce Founce. 30
2. — Signe du temps. — Un anarchiste. 65
3. — Croquis judiciaires. — Cour d'assises. 78
4. — Vieux code. 96
5. — Un client ingrat. — Affaire Picard-Philippart. 111
6. — Première condamnation. 161
7. — Un juge patient. 175
8. — Incident Philippart. — Jugement. 222
9. — Incidents d'audience. — Pirouette gratuite. — Explorations indiscrètes. 223
10. — Croquis. — La pension alimentaire. 242
11. — Physionomies d'avocats. 391, 439
12. — Ni chair ni poisson. 455
13. — Palais de justice. — Les locaux de la police correctionnelle. 471
14. — Il est l'heure, compte-rendu d'une exécution capitale. 473, 489.
15. — Croquis. — L'interprète correctionnel. 503
16. — Tentative d'assassinat sur un notaire. 535
17. — Le Téléphone au Palais. 568, 855
18. — Les bustes de Me Dolez et de Me Orts. 583
19. — Une petite martyre. — Trois accusés. 614
20. — Le monde des voleurs. 693
21. — Les avocats et leurs clients. — Prétendu abus de blanc seing. 710
22. — Un poêle par la fenêtre. 839
23. — A propos de l'affaire Pranzini. 917, 932
24. — Entomologie légale. 919
25. — Vaches et taureau. — Combien un « bœuf male » doit-il de saillies pour cinquante centimes ? 981
26. — Le Palais de justice jugé à l'étranger. 985
27. — Les femmes débiteurs et créanciers. 1014
28. — Application judiciaire des lois sur le contraste simultané des couleurs. 1143
29. — Racommodages et cancans du palais. 1271
30. — Prenez mon ours. 1462
31. — La Justice suisse. 1525
32. — Les jugements de Salomon. 1527
33 — Jugement de Rabelais. 1542
34. — Le Palais de justice de Bruxelles. — Conférence de M. Wellens à la société des ingénieurs. 857
35. — Le buste de Poelaert. 871
— V. Avocat, 2, 12. — *Barreau*. — Cadavre. — *Causes célèbres*. — Cours d'assises, 2. — Criminalité, 2. — Délit d'audience, 3. — Divorce, 16. — Expertise, 8. — Huissier, 7. — *Langue*. — *Magistrature*. — Presse, 5. — Procédure pénale, 2. — Serment. — Tribunal de commerce, 1. — *Variétés*.

Cimetière. — 1. — Désaffectation. — Indisponibilité pendant cinq ans.

L'usage d'un cimetière est hors du commerce tant qu'il sert aux inhumations, et la même indisponibilité le frappe pendant cinq ans après qu'on a cessé d'y enterrer. (Civ. Nivelles, 16 fév.) 336
2. — La question des cimetières, étude sur les sources, par Henri Ashman ; étude sur la jurisprudence, par Jules Van den Heuvel. 1560
— V. Concession de sépulture. — Inhumation.

Circonstance aggravante. — V. Appel pénal, 3. — Extorsion, 1. — Récidive.

Circonstance atténuante. — V. Calomnie et diffamation, 1. — *Correctionnalisation*. — Théâtre, 2.

Circulaire. — V. Acte de commerce, 1. — Presse, 3. — Prospectus.

Circulaire administrative. — V. Instruction publique, 4*bis*.

Cisaillement. — V. Monnaie, 1.

Citation directe. — V. Poursuite directe.

Citation en matière civile. — V. Exploit introductif.

Citation en matière pénale. — V. Calomnie ou diffamation, 6. — Cassation en général, 1. — Exploit, 2. — Jugement par défaut, 10. — Langue, 1. — Poursuite directe.

Classification de navire. — V. Navire, navigation, 2.

Clause compromissoire. — V. Compromis.

Clause comminatoire. — V. Assurances terrestres, 3.

Clause d'ameublissement. — V. Communauté universelle, 1. — Contrat de mariage, 1.

Clause de réserve. — V. Réserve.

Clause de voie parée. — V. Saisie immobilière, 5.

Clause illicite. — Abordage de navires, 2. — Affrètement, 2. — *Condition illicite ou immorale*. — Liberté du travail, 1. — Téléphonie, 1.

Clause léonine. — V. Société coopérative, 1.

Clause pénale. — V. Adjudication administrative, 1. — Artiste dramatique, 1, 4. — Assurances terrestres, 3.

Clerc de notaire. — V. Vente immobilière.

Clôture. — V. Destruction de clôture. — Expropriation pour utilité publique, 3. — Mitoyenneté.

Clôture de compte. — V. Arrêté de compte.

Coauteur. — Fait unique. — Coup de pierre. — Blessure. — Concert préalable. — Responsabilité commune.

Il peut y avoir des coauteurs, quoique le fait dommageable soit l'œuvre d'une seule personne ; tel est le cas lorsque trois défendeurs ont agi avec une communauté d'action telle qu'il est impossible de déterminer le rôle que chacun d'eux y a joué.

Ce n'est pas le fait isolé et accidentel de l'un d'eux d'avoir atteint la victime d'un coup de pierre qui engendre le principe de leur responsabilité, mais le fait d'avoir à trois et brusquement fait tomber une grêle de projectiles sur elle.

Si plusieurs personnes ont, par une faute commune, causé un dommage à autrui, le préjudice peut être imputé en entier à chacune d'elles, du moment que le dommage est le résultat d'un concert préalable. (Civ. Huy, 12 juill.) 1409
— V. Banqueroute, 2. — Extorsion, 1. — Faux, 2. — Jeu et pari, 4.

Cocher. — V. Domestique, 1. — Homicide ou lésions involontaires, 1.

Code civil. — Réforme du Code civil belge. — Rapport sur le titre préliminaire (art. 1er à 17 inclus), par M. Van Berchem. 1129 et 1145
— V. Mariage, 1. — Nationalité, 1.

Code de commerce. — Supplément au code de commerce belge revisé, comprenant le commentaire de la loi du 22 mai 1886, modifiant la loi du 18 mai 1873, relative aux sociétés commerciales, par P. Namur. 224

Code de procédure civile. — Het Nederlandsch Burgerlijke procesrecht, door Van Boneval Faure. 1368

Code de procédure pénale. — Confection vicieuse des lois en Belgique. — Revision. 28, 45, 61, 76

Code rural. — 1. — Code rural belge. Commentaire méthodique et doctrinal de la loi du 7 octobre 1886, par O. Orban, avec un préambule par M. Edmond Picard. 408
2. — Code rural du 7 octobre 1886, expliqué et commenté, d'après les travaux préparatoires, les documents parlementaires, les discussions à la Chambre des représentants et au Sénat, la doctrine et la jurisprudence, par L.-V. Havaux. 408
3. — Traité du code rural belge, contenant le commentaire du régime rural, de la police rurale et l'exposé des principes généraux qui régissent la procédure devant les tribunaux de simple police, par Edmond Pirnay. 1432

Codicille. — V. Legs, 5.

Collection. — V. Legs, 1.

Collège échevinal. — 1. — Notes de renseignements au sujet de l'incident Bauwens-Van Hooghten. — Acquisition d'immeubles par le collège échevinal sans autorisation du conseil communal. 646
— V. Commune, 1. — Conseil de discipline du Barreau, 4. — *Echevin*. — Impôt communal, 1. — Plaideur téméraire, 2. — Publication des lois et règlements, 2. — Travaux publics, 3.

Collision de navires. — V. Abordage de navires.

Comestibles. — V. Denrées.

Command (Déclaration de). — Vente pour compte d'un tiers à désigner. — Obligation du vendeur. — Responsabilité des actes des intermédiaires.

Un agent qui vend pour compte d'un tiers à désigner est obligé de procurer à l'acheteur l'acceptation par le vendeur de la convention faite en son nom. S'il s'adresse à un ou plusieurs intermédiaires et n'a pas le mandat du vendeur même, il est responsable de ces intermédiaires s'ils ont outrepassé leur mandat, sauf à recourir contre eux en garantie. (B. Comm. Anvers, 13 juill.). 1064

Commandement. — V. Saisie, 1. — Sommation.

Commencement de preuve par écrit. — 1. — Acte émanant du mandataire. — Vraisemblance. — Appréciation souveraine du juge du fond.

L'écrit qui émane d'un mandataire, dans les limites de son mandat, est censé émaner du mandant.

Si le juge statue en droit lorsqu'il décide que les actes qu'il invoque comme commencement de preuve par écrit sont opposables aux demandeurs, son appréciation est souveraine lorsqu'il déclare en fait que ces écrits rendent vraisemblable un mandat allégué. (Cass., 30 déc. 1886). 66
2. — Interrogatoire d'un prévenu. — Commencement de preuve par écrit. — Abus de confiance. — Contrat. — Conditions de la preuve.

L'interrogatoire, subi par un prévenu devant le juge d'instruction, peut constituer un commencement de preuve par écrit, rendant admissible la preuve testimoniale, si les déclarations contenues dans cet interrogatoire rendent vraisemblable le fait allégué.

L'abus de confiance consiste dans la violation d'un contrat ; mais, si les tribunaux correctionnels peuvent connaître des contrats dont la violation constitue un délit, ils sont soumis, pour la recherche et l'admission des preuves, à toutes les règles qui sont imposées aux tribunaux civils. (Corr. Namur, 14 mai réformé par Liège, 13 juill., et Cass., 31 oct., v° *Aveu*, n° 2). 1249
— V. Abus de confiance, 1. — Acte simulé, 1. — Aveu, 2. — Avocat, 2. — Séduction, 2.

Commerçant. — 1. — Acquisition de tantièmes dans un brevet. — Insuffisance.

Une convention par laquelle on acquiert un tantième dans le produit de brevets pris ou à prendre,

ne peut suffire pour donner à celui qui l'a contractée la qualité de commerçant. (Brux., 20 janv.). 214
2. — Société anonyme. — Administrateurs, actionnaires, obligataires. — Ne sont pas commerçants.

On ne saurait considérer l'administrateur d'une société anonyme comme se livrant au négoce parce qu'il représente la société dans certains actes essentiels au commerce où à l'industrie de celle-ci ; il en est à plus forte raison ainsi des actionnaires et des obligataires. (Civ. Brux., 29 déc. 1886). 320
3. — Société immobilière. — Objet principal. — Entreprise de travaux. — Caractère commercial.

Pour déterminer la nature civile ou commerciale d'une société, il faut s'attacher à son objet tel qu'il est défini par les statuts, plutôt qu'aux opérations réellement exécutées pendant les premières années de son existence.

Est commerciale la société dont le cercle d'activité n'est pas restreint à l'achat et à la revente des immeubles, mais qui comprend encore les opérations de toute nature rendues nécessaires par la création d'un nouveau quartier.

Il en est ainsi spécialement quand, loin de considérer les transactions immobilières comme le seul but qu'ils voulaient atteindre, les fondateurs de la société n'ont pas fait dépendre sa dissolution de la réalisation de ses immeubles. (Brux., 14 avril). 559
4. — Entrepreneur. — Ouvrier. — Travail purement manuel. — Absence d'esprit de spéculation. — Non commercialité.

L'ouvrier-entrepreneur ne fait acte de commerce et n'est commerçant quand il pose habituellement pareils actes, qu'alors qu'il est animé par l'esprit de spéculation, si, par exemple, il fournit autre chose que son travail ou encore s'il bénéficie sur le prix du salaire d'un certain nombre d'ouvriers qu'il emploie sous ses ordres. (Civ. Charleroi, 30 nov.). 1488
5. — Fermier. — Bestiaux. — Engraissement. — Vente. — Profession principale et habituelle.

Le propriétaire ou fermier qui achète des bestiaux pour les placer dans les prairies du domaine qu'il exploite et qui les revend après engraissement ne peut être considéré comme faisant acte de commerce que si cette opération, au lieu d'être l'accessoire de son exploitation agricole, était en disproportion avec cette exploitation et constituait sa profession principale et habituelle. (Brux., 25 nov.). 1518
V. *Acte de commerce*. — Agent d'affaires, 1. — Assurances en général, 1. — Compétence commerciale, 13. — Faillite, 7. — Faux, 4. — *Livres de commerce*. — Société en général, 2. — Vente mobilière ou commerciale.

Commerce. — Rapport général sur la situation du commerce et de l'industrie de l'arrondissement de Verviers, pendant l'année 1886. 1160
— V. *Cession de commerce*. — Choses hors commerce. — *Concurrence déloyale*. — Liberté de commerce.

Commerce maritime. — V. Navigation.

Commettant. — V. Mandat. — *Responsabilité des maîtres et commettants*.

Commis administratif. — V. Employé administratif.

Commis des négociants et particuliers. — Privilège. — Directeur d'un casino. — Non-assimilation à un commis.

Les fonctions d'un directeur gérant de casino, chargé de tout ce qui concerne le théâtre, avec droit d'engager les artistes sous la réserve de l'approbation de l'administration, seule obligée envers ces derniers, l'importance relative du traitement et des divers avantages attachés à cette situation résistent à l'assimilation de celle-ci avec celle d'un simple commis ou employé, notamment au point de vue du caractère alimentaire qui a déterminé la concession d'un privilège à cette catégorie de créanciers. (Comm. Seine, 15 oct. 1886.) 236
— V. Acte de commerce, 9. — Compétence commerciale, 6, 9, 12. — Concurrence déloyale, 3. — Congé (louage de services), 4. — *Louage de services*. — Responsabilité des maîtres et commettants, 2.

Commis voyageur. — Responsabilité quant à la solvabilité des clients.

Il est d'usage que le commerçant se renseigne sur la solvabilité de l'acheteur dont son voyageur lui transmet l'ordre. (Comm. Brux., 15 juin.) 1491
— V. Congé (louage de services), 4. — Responsabilité des commettants, 3.

Commissaire de police. — V. Agent de police. — Ministère public.

Commissaire de société. — V. Compétence civile territoriale, 8. — Liquidation de société, 7.

Commissaire spécial. — V. Commune, 1.

Commission d'huissier. — V. Huissier commis.

Commission extraordinaire. — De l'interdiction des tribunaux et des commissions extraordinaires, édictée par l'article 94 de la Constitution belge, par Me Georges Thiry. 1543

Commission rogatoire. — 1. — Témoin étranger. — Pouvoirs du consul.

Il est d'usage en Europe, à défaut de pouvoir faire entendre les témoins étrangers par le tribunal saisi de la contestation, de déléguer, à cette fin, soit l'autorité judiciaire étrangère, soit le consul à l'étranger.

Le législateur belge a entendu respecter cet usage quant il a édicté l'art. 15 de la loi du 31 décembre 1851. (Gand, 9 avril.) 733
2. — Témoin de nationalité étrangère. — Valeur du témoignage reçu par le juge étranger.

Si les tribunaux belges trouvent dans les lois d'instruction criminelle les moyens de vaincre le refus qu'opposerait un témoin habitant le territoire du royaume, à l'ordre de se rendre devant la justice, il en est autrement à l'égard d'un étranger résidant à l'étranger.

Refuser au tribunal le droit de demander à la justice nationale de la personne étrangère de recevoir une déclaration qui est de nature à éclairer le débat et d'en dresser acte, serait sciemment exposer le juge

du fond à commettre une erreur soit en acquittant, soit en condamnant l'inculpé.

L'exécution de la délégation ne pouvant aboutir qu'à la production d'une pièce écrite, il appartient aux parties de discuter cette preuve et d'en débattre la valeur ; le juge lui-même a l'obligation de tenir compte des conditions dans lesquelles elle se produit. (Brux., 29 juin.) 956

Communauté. — V. Communion, communiste.

Communauté conjugale. — V. Communauté conventionnelle. — Communauté légale. — Partage de communauté.

Communauté conventionnelle. — V. Acquêt. — Communauté universelle. — Contrat de mariage, 1. — Partage de communauté. — Parts inégales de communauté. — Séparation de biens.

Communauté légale. — 1. Cas où il y a confusion entre les reprises et les dettes de la communauté. — Limitation. — Bénéfice d'émolument.

La femme, qui jouit du bénéfice d'émolument, ne fait confusion sur elle de la moitié de ses reprises que jusqu'à concurrence de ce qu'elle recueille des biens de la communauté ; si elle n'en tire aucun émolument, ses reprises doivent être acquittées sur les biens propres de son mari. (Cass., 24 fév.) 313

2 — Communauté légale. — Immeubles appartenant par indivis à la femme. — Demande de licitation. — Absence de droit du mari. — Chose jugée au profit de la femme seulement.

Le mari n'a pas le droit de provoquer seul le partage, par voie de licitation, des immeubles dont sa femme est propriétaire par indivis.

La femme seule, assistée de son mari ou de justice, peut invoquer la chose jugée contre ses cohéritiers pour les obliger à vendre les immeubles indivis. (Civ. Brux., 4 mai.) 1028

3 — Hypothèque. — Droit du mari d'y renoncer. — Conservateur. — Obligation de vérifier la capacité de celui qui consent une radiation.

Le mari seul peut aliéner les biens de la communauté et disposer, même à titre gratuit, entre vifs d'une chose mobilière, corporelle ou incorporelle, qui en dépend.

Il a *a fortiori* le droit de renoncer à l'hypothèque qui garantit la créance commune.

Le conservateur a pour devoir de s'assurer, sous peine d'engager sa responsabilité, de la capacité de celui qui consent à la radiation de l'hypothèque. (Liège, 24 juin.) 1025

— V. Compétence commerciale, 13. — *Partage de communauté.*

Communauté religieuse. — V. *Congrégation religieuse.*

Communauté universelle. — Clause d'ameublissement. — Apport du decujus. — Droit de reprise.

Lorsque les époux établissent entr'eux une communauté universelle de tous les biens présents et à venir, notamment ceux à provenir de succession, donation, legs, aucun excepté, qu'à cette fin ils déclarent ameublir tous les immeubles qui en feraient partie, et que, ensuite dans le même contrat, ils attribuent cette communauté entière au survivant d'eux, il n'en résulte pas, pour ce dernier, attribution des apports tombés dans la communauté du chef du *de cujus*.

Le droit de reprise peut être exercé sur ces apports par les héritiers du *de cujus*, sans que ce droit ait dû leur être réservé. (Civ. Brux., 21 juin.) 1426

Commune. — Instance formée par un commissaire spécial. — Jugement le déboutant. — Appel. — Acquiescement et désistement par la commune. — Circonstances diverses d'où ils résultent. — Appel par un habitant. — Non recevabilité.

Lorsqu'un commissaire spécial a été chargé de poursuivre comme tel, en lieu et place du conseil communal, le recouvrement d'une somme à charge de la fabrique d'église de cette commune et d'en verser le produit dans la caisse communale ; qu'un arrêté royal, statuant sur le recours formé par le conseil communal, a disposé que l'autorisation d'interjeter appel du jugement qui a débouté le commissaire spécial ne pourra être demandée que par le conseil communal, sans préjudice à l'art. 150, L. comm.; qu'en suite du dit arrêté, le conseil a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'interjeter appel et ultérieurement, pour autant que de besoin, de se désister purement et simplement d'un appel que le commissaire avait interjeté, la commune a acquiescé valablement au jugement *a quo* et un habitant n'est plus recevable, en vertu de l'article 150, L. comm., à déclarer à la commune et à la fabrique qu'il reprend l'instance. (Brux., 22 juin) 922

— V. Acquiescement, 1. — Architecte, 3. — Artifice (pièce d'), 1. — Attroupement. — *Bourgmestre.* — *Budget communal.* — *Collège échevinal.* — Compétence respective, etc., 5. — *Comptabilité communale.* — Concession de sépulture, etc., 2. — *Conseil communal.* — *Domaine communal.* — Entrave aux travaux publics, 1. — Exploit introductif, 2. — *Impôt communal.* — Instruction publique, 1. — Plaideur téméraire, 2. — *Police communale.* — Publication des lois et règlements, 7. — *Règlement communal.* — Solidarité, 1. — *Taxe communale.* — Tramway, 1. — Travaux publics, 8.

Communication au ministère public. — 1. — Absence d'audition du ministère public. — Tierce-opposition. — Recevabilité limitée.

Si le ministère public n'a pas pris communication de la cause et n'a pas été entendu, alors que cette audition était de rigueur, et si on admet que la décision peut être attaquée par la voie de la requête civile, ce recours extraordinaire ne pourrait néanmoins être exercé que par la partie pour qui seulement l'audition du ministère public était ordonnée par la loi. (Gand, 22 janv.) 542

2 et 3. — Notes de droit après les conclusions du ministère public. — Rejet des débats.

Il y a lieu de rejeter des débats les notes de droit ou les conclusions motivées en droit remises par les

parties après les conclusions du ministère public. (Liège, 28 févr., 25 avril, 9 juin.) 1347, 814, 956

Communication de pièces, etc — Demande de production d'actes. — Réclamation vague. — Non recevabilité.

Quand une partie conclut à faire dire qu'elle ne devra payer les sommes restant dues par elle qu'après production de certains actes de comptes, elle est non recevable si elle ne formule à cet égard qu'une réclamation conçue dans des termes généraux et n'indique aucun des actes dont elle entend réclamer la production. (Brux., 6 déc. 1886.) 59

— V. Attroupement, 2. — Defense, défenseur, 1.

Communion, communiste. — V. Copropriété. — Ensoigne, 1. — Faillite, 9.

Comparution. — Délit puni d'emprisonnement. — Prévenu absent. — Comparution par avoué. — Non recevabilité.

Si, dans les affaires relatives à des délits pouvant entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu ne comparaît pas, nul, pas même un avoué, ne peut le représenter, et, par suite, aucune demande ne peut être formée en son nom, aussi bien une demande en dommages-intérêts qu'une demande de relaxe ou d'absolution. (Corr. Termonde, 15 juin.) 849

— V. Cassation en général, 3. — Divorce, 5, 6. — Huissier commis, 1.

Compensation. — Pension alimentaire. — Inapplicabilité.

La compensation est absolument interdite en ce qui concerne a pension alimentaire allouée à la femme pendant l'instance en divorce pour cause déterminée. (Brux., 25 mai.) 811

— V. Compte-courant, 1. — Evaluation du litige, 8. — Faillite, 13*bis*. — Société en commandite, 2.

Compétence administrative. — V. Compétence respective de l'administration et des tribunaux.

Compétence civile. — V. Appel en matière civile, 3. — Chambre des vacations. — *Compétence commerciale.* — Conseil de prud'hommes, 1. — *Déclinatoire pour incompétence.* — *Degrés de juridiction.* — *Evaluation du litige.* — Interprétation de jugement. — *Prorogation de compétence.* — Pouvoir judiciaire. — *Référé.*

Compétence civile des juges de paix. — Dommages-intérêts du chef de calomnie. — Incompétence.

Les actions en dommages-intérêts dont le juge de paix peut connaître au delà de la valeur de 300 fr., sont celles qui ont pour cause des injures rentrant dans la compétence du tribunal de police.

Il est incompétent si le fait servant de base à la demande constitue l'infraction qualifiée calomnie par la loi, même dans le cas où une ordonnance de la chambre du conseil a renvoyé l'affaire devant le tribunal de police. (J. P. Charleroi, 6 mai.) 1044

Compétence civile territoriale. — 1. — Fait de presse. — Lieu de la distribution. — Compétence.

L'obligation de réparer le dommage causé par un fait de presse naît partout où des exemplaires sont communiqués au public. (Liège, 20 janv., civ. Malines, 14 juill. et civ. Brux., 14 déc.) 123, 1455 et 1537

2. — Saisie-arrêt formée en Belgique. — Débat entre étrangers. — Compétence des tribunaux belges pour la forme et le fond.

L'art. 52, § 5, L. 25 mars 1876 qui dispose que les étrangers pourront être assignés devant les tribunaux du royaume soit par un belge, soit par un étranger, s'il s'agit de demandes en validité de saisies-arrêts formées dans le royaume, ne distingue pas entre la forme et le fond. (Civ. Anvers, 29 janv.) 431

3. — Action en restitution contre des héritiers. — Testament étranger. — Domicile des parties en Belgique. — Compétence du tribunal de ce domicile.

L'action, qui tend à obtenir le remboursement d'une somme touchée doleusement par certains héritiers dans une succession, est de la compétence du tribunal belge, quoique le testament du *de cujus* ait été fait à l'étranger, que les exécuteurs testamentaires soient étrangers, que les prétendues irrégularités aient été commises dans des opérations ayant eu lieu à l'étranger, quand il n'est pas dénié que les deux parties sont belges, ni que la succession ouverte à l'étranger ne se compose point d'immeubles, et qu'il est établi que les défendeurs sont domiciliés en Belgique. (Civ. Brux., 9 mars.) 499

4. — Simple mesure conservatoire. — Élection de domicile. — Étendue quant à la compétence.

Une nomination d'experts, faite par un tribunal, sous toutes réserves, n'est qu'une mesure provisoire, qui n'a pas nécessairement pour conséquence la compétence du même tribunal quant au fond.

L'élection de domicile faite dans un protêt n'a pas pour conséquence de donner compétence au tribunal du lieu du domicile élu pour toutes les contestations relatives à la convention d'assurance. (B. Comm. Anvers, 22 mars.) 662

5. — Action mobilière. — Compétence du lieu de l'obligation contestée.

Il ne suffit pas, pour faire disparaître la compétence spéciale attribuée en matière mobilière au tribunal du lieu où l'obligation est née, que l'existence ou la validité de cette obligation soit contestée. (J. P. Brux., 28 mai.) 995

6. — Vente commerciale. — Compétence du lieu de l'achat et du paiement.

Celui qui a acheté une certaine quantité de marchandises, payable là où a eu lieu l'achat, ne peut être attrait, à raison de ce marché, devant le tribunal d'une autre ville, en dehors des cas spécifiés à l'article 50, L. 15 mars 1876. (Liège, 16 juin.) 1171

7. — Matières commerciales. — Compte. — Articles connexes. — Tribunal compétent. — Etranger défendeur. — Déclinatoire. — Conditions requises.

Lorsque le demandeur a traité des affaires dans différentes localités de la Belgique, notamment à Bruxelles, le tribunal de cette ville est compétent

pour connaître de l'ensemble des postes du compte, à raison de la connexité qui existe entre eux.

Lorsque le demandeur assigne devant le tribunal de son domicile, aux termes de l'art. 53 de la loi du 26 mars 1876, le défendeur étranger, pour décliner la compétence de ce tribunal, doit lui-même justifier de l'existence d'une des bases inscrites dans l'art. 52. (Comm. Brux., 21 juill.) 1365

8. — Société. — Commissaires. — Action en responsabilité. — Pluralité de défendeurs. — Sens du mot *dissolution*. — Demande de reconstitution du capital social. — Compétence exclusive du juge du siège social.

Quand diverses personnes sont assignées au même titre, en qualité de commissaires de société, il y a lieu pour le tribunal d'examiner l'exception d'incompétence envers tous les défendeurs indistinctement et la déclaration de compétence d'un seul défendeur ne peut être admise.

Si l'action, quoique qualifiée action en dommages-intérêts résultant de fautes commises par les défendeurs, est en réalité une action née de la société et se mouvant entre associés et administrateurs à l'occasion des fonctions de ces derniers, action qui ne serait pas née et n'aurait pu naître sans l'existence de la société, le tribunal du siège social est seul compétent.

Le fait, que la loi accorde encore compétence au juge du siège social pendant deux ans après la dissolution de la société, pour le partage et pour les obligations qui en résultent, semble indiquer que la loi a entendu parler d'une dissolution effective et complète.

L'action qui tend à faire reconstituer par les commissaires tout le capital social se lie intimement à la liquidation de la société et au partage du fonds social et doit être portée devant le tribunal du siège social. (Comm. Alost, 22 juin.) 1539

9. — Acte de l'état civil. — Action en rectification. — Compétence *ratione loci*.

Les actions en rectification doivent être portées au tribunal du lieu où les actes à rectifier ont été dressés et se trouvent déposés, à moins que les demandes ne soient poursuivies contre une partie défenderesse, ou ne viennent se greffer sur une action déjà pendante devant le tribunal. (Civ. Anvers, 30 juill.) 1553

— V. Déclinatoire de compétence, 1. — Etranger, 1, 2. — Interdiction, 2. — Tutelle, tuteur, 1.

Compétence commerciale. — 1. — Demande en garantie contre un commerçant. — Demande principale contre un non commerçant. — Indivisibilité. — Compétence de la juridiction civile.

Le juge civil est compétent pour connaître d'une demande en garantie formée contre un commerçant, à raison d'un acte de son commerce, lorsque la demande principale et la demande en garantie sont indivisibles. (Brux., 9 déc. 1886.) 68

2. — Quasi-délit. — Imputations en vue des élections au tribunal de commerce. — Caractère non commercial. — Compétence du tribunal civil.

Des accusations qui se seraient produites dans des séances tenues par une union syndicale à l'occasion des élections pour les places de juges près un tribunal de commerce, dans le but d'écarter une candidature, ne se rattachent pas à l'exécution d'une opération commerciale et ne constituent pas davantage un acte de concurrence déloyale.

L'obligation de réparer le préjudice occasionné par ce quasi-délit ne présente aucun caractère commercial, et le tribunal civil est compétent pour connaître de l'action. (Civ. Brux., 19 déc. 1886.) 91

3. — Difficultés sur l'exécution d'ordonnances commerciales. — Dommages-intérêts du chef de saisies.

L'art. 14 de la loi de 1876 n'enlève au juge consulaire que la connaissance des différends qui se produisent sur des questions de procédure à l'occasion de l'exécution matérielle et forcée des ordonnances et jugements rendus en matière commerciale, mais non des conséquences dommageables de saisies dont l'exécution n'a donné lieu à aucun incident. (Brux., 5 janv.) 171

4. — Cautionnement commercial. — Compétence consulaire.

Une demande basée sur un cautionnement ayant une cause se rattachant au commerce est de la compétence de la juridiction consulaire. (B. Comm. Anvers, 3 déc. 1886.) 203

5. — Faillite. — Action fondée sur une obligation civile. — Incompétence consulaire. — Surséance.

Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'une réclamation exercée à l'occasion d'une faillite, si l'obligation qui lui a donné naissance est civile de sa nature : Il doit surseoir à statuer (Comm. Brux., 29 janv.) 436

6. — Action d'un patron contre son employé. — Demande en garantie. — Nature. — Juridiction compétente.

Les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître des contestations élevées par un patron contre son employé, si l'engagement de l'employé ou commis ne constitue pas un acte commercial rentrant dans ceux qualifiés tels par la loi.

Si l'appelé en garantie est tenu de procéder devant le tribunal où la demande originaire est pendante, cette règle n'est applicable que pour autant que le juge de l'action principale ne soit pas, à raison de la matière, incompétent pour connaître de la demande en garantie.

Une demande en garantie est une demande principale séparée, soumise aux degrés de juridiction voulus par la loi ; elle peut être recevable et de la compétence du juge saisi de l'action principale, sans qu'il soit nécessaire de la joindre préalablement à cette demande. (Civ. Brux., 14 déc. 1886.) 431

7. — Quasi-délit commercial. — Procès d'un employé contre son patron. — Demande en garantie.

L'action intentée contre un commerçant par son

employé, en réparation du dommage souffert par suite d'un accident dont il a été victime lors de l'exécution d'un travail commandé par le patron, revêt le caractère commercial.

S'il est admis exceptionnellement, dans l'intérêt d'une bonne justice, que le juge civil, compétent pour connaître de la demande principale, peut connaître d'une demande en garantie qui est de nature commerciale, lorsque ces deux demandes sont indivisibles, cette règle ne peut être admise dans le cas où le juge, compétent pour connaître de la demande en garantie, est incompétent pour statuer sur la demande principale. (Civ. Brux., 15 avril.) 623

8. — Difficultés relatives à un jugement consulaire. — Actes d'exécution volontaire. — Compétence commerciale.

L'art. 14 de la loi du 25 mars 1876, en faisant aux tribunaux de commerce défense de connaître de l'exécution de leurs jugements, n'a eu en vue que les difficultés de procédure qui s'élèvent au sujet des actes de poursuite ou de contrainte dans l'exécution matérielle et forcée des décisions rendues en matière commerciale.

Le législateur n'a pas voulu étendre cette défense aux actes d'exécution volontaire. (Brux., 12 mai.) 747

9. — Action en concurrence déloyale. — Société coopérative.

Le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une action en concurrence déloyale dirigée contre des préposés d'une société coopérative. (Comm. Gand, mars.) 756

10. — Action en dommages-intérêts. — Commerçant et non commerçant. — Solidarité. — Unité de cause. — Compétence civile.

Le tribunal de première instance doit rester saisi de toute cause où il est impossible de séparer les éléments qui seraient de la compétence du juge d'exception.

Il y a unité de l'action lorsque la condamnation aux dommages-intérêts est postulée solidairement contre les défendeurs. (Liège, 25 avril). 814

11. — Demande en garantie. — Contestation non commerciale. — Compétence civile. — Demande principale indivisible ou connexe. — Absence d'influence. — Déclinatoire soulevé pour cause d'indivisibilité. — Non fondement.

La demande en garantie, qui n'a pas trait à une contestation relative à un acte réputé commercial par la loi, sort des attributions du tribunal de commerce.

Le demandeur principal ne peut décliner la compétence du tribunal de commerce parce que le défendeur sur garantie soulevant l'incompétence, la connaissance des deux instances appartiendrait, à raison de leur intime liaison, de leur indivisibilité, de leur connexité et dans l'intérêt d'une bonne justice. (B. Comm. Anvers, 10 mars.) 963

12. — Action des tiers contre les commis de marchands à raison de leur trafic. — Inapplicabilité à l'action dirigée contre un liquidateur.

Le tribunal de commerce est incompétent lorsqu'il ne s'agit pas d'une demande dirigée contre un commis de marchand à raison d'un trafic, mais d'une action en reddition de compte intentée à une personne qui, étant commis de sa profession, s'est chargée de la liquidation des affaires d'un commerçant. (B. Comm. Anvers, 16 juill.) 1065

13. — Communauté. — Obligation commerciale de la femme. — Action contre le mari. — Incompétence du tribunal de commerce.

Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de l'action dirigée contre le mari du chef d'une dette commerciale de son épouse, antérieure au mariage, laquelle, par le fait du mariage et en vertu du contrat, est tombée en communauté. (B. Comm. Anvers, 5 août) 1157

— V. *Acte de commerce.* — Caution judicatum solvi, 2. — Concordat préventif de faillite, 2. — Conseil de prud'hommes, 1. — Faillite, 1, 11.

Compétence criminelle. — Poursuites contre des magistrats. — Formes exceptionnelles. — Absence d'instruction préalable.

Les art. 479 et 480 du C. d'instr. crim. établissent pour les délits correctionnels commis par les juges de paix, les membres des tribunaux correctionnels et de première instance ou les officiers chargés du ministère public près de l'un de ces juges ou tribunaux, la juridiction exceptionnelle de la cour d'appel, jugeant en premier et en dernier ressort.

Les formes de procédure de droit commun ne peuvent être suivies dans les poursuites correctionnelles exercées contre ces magistrats, et les juridictions, instituées pour procéder à l'instruction préalable et au jugement définitif des délits correctionnels imputés à de simples citoyens, sont incompétentes. (Cass., 28 déc. 1886.) 54

— V. Arrêt de renvoi, 1. — Commencement de preuve par écrit, 2. — Délit d'audience, 1. — Jugé en fait, 12. — Outrage aux mœurs, 2. — Prescription en matière pénale, 1. — *Tribunal de police.*

Compétence du conseil de prud'hommes. — V. Conseil de prud'hommes.

Compétence militaire. — 1. — Milicien renvoyé en congé illimité. — Inapplicabilité des lois et de la juridiction militaire.

Les miliciens acquièrent la qualité de militaires par le fait de leur incorporation et de la lecture qui leur est donnée des lois militaires.

Les miliciens envoyés en congé permanent ne se trouvent pas en activité de service et ne sont soumis ni aux lois pénales militaires, ni à la juridiction militaire. (Cass., 31 mars.) 492

2. — Infraction postale. — Incompétence.

La juridiction militaire n'est pas compétente pour statuer sur les contraventions relatives à la perception des impôts, droits et contributions de l'Etat, et notamment des taxes postales. (Cour mil. Brux., 4 oct.) 1229

3. — Règlement de juges. — Milicien incorporé et au dépôt.

Celui qui a contracté, après avoir reçu lecture des lois militaires, un engagement en qualité de volontaire avec prime et qui se trouve en subsistance au dépôt du corps, pour lequel il est engagé, est incorporé et est justiciable des tribunaux militaires. (Cass., 17 sept.) 1243

— V. Engagement militaire, 1.

Compétence respective de l'administration et des tribunaux. — 1. — Cours d'eau non navigables ni flottables. — Travaux effectués sans autorisation par un usinier voisin. — Dommages-intérêts. — Rétablissement des lieux. — Compétence du pouvoir judiciaire.

En matière de cours d'eau non navigables ni flottables, il incombe aux tribunaux de juger toutes les contestations d'intérêt privé auxquelles peut donner naissance leur usage et qui ne portent atteinte à aucun droit de police.

Si un riverain usinier s'est permis d'entreprendre dans le lit du cours d'eau des travaux quelconques sans autorisation administrative, les autres riverains lésés ont le droit de postuler devant les tribunaux, contre celui qui a construit les ouvrages, non seulement des dommages-intérêts mais encore la suppression de ces ouvrages et le rétablissement des lieux dans leur état primitif. (Civ. Namur, 19 janv.) 323

2. — Domaine communal. — Canal. — Défaut d'entretien. — Accident. — Responsabilité civile. — Compétence des tribunaux.

L'obligation dans le chef d'une ville de veiller à la conservation d'un canal, d'entretenir ses ouvrages et dépendances de manière à assurer la libre navigation et d'éviter ainsi les accidents aux bateaux, dérive du droit de propriété compétent à cette commune comme à un propriétaire ordinaire.

Le fait d'avoir laissé subsister sous eau un pilotis contre lequel serait venu se briser la carène d'un bateau constitue pour cette commune un défaut d'entretien des dépendances du canal et partant une faute dans la régie civile de son domaine privé pouvant donner lieu à une réparation judiciaire. (Civ. Malines, 4 févr.) 328

3. — Instituteurs communaux. — Révocation. — Acte administratif. — Créance. — Conventions. — Tribunal civil. — Compétence.

Si l'exercice d'une fonction publique constitue un droit politique, la rémunération des services du fonctionnaire constitue un droit civil dont la connaissance appartient au pouvoir judiciaire.

Dans ces limites, le juge a le droit, sans annuler ni modifier la résolution du pouvoir administratif qui prive de leur emploi des instituteurs communaux, de refuser de tenir compte au procès de cet acte administratif, s'il viole un droit de créance né de conventions intervenues entre parties. (Civ. Anvers, 19 janv.) 401

4. — Pension de retraite. — Incompétence des tribunaux.

Les droits à une pension de retraite, à charge du trésor, sont des droits politiques et les contestations y relatives sont de la compétence la juridiction administrative. (Civ. Brux., 1er juin.) 816

5. — Commune. — Obligation de fournir un presbytère au curé ou desservant. — Dette civile. — Pouvoir limité du conseil communal.

L'art. 92 du décret du 30 décembre 1809, en imposant aux communes l'obligation de fournir un presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire au curé ou desservant, donne à celui-ci une véritable créance alternative et consacre à son profit un droit civil qui entre dans son patrimoine, et qui est du ressort exclusif des tribunaux.

L'art. 131 de la loi communale se borne à régler le mode d'acquitter cette dette : il n'investit pas le conseil du droit d'en fixer lui-même le chiffre. (Brux., 27 avril.) 892

6. — Commune. — Travaux publics régulièrement autorisés. — Contestation d'utilité. — Incompétence du pouvoir judiciaire.

Le pouvoir judiciaire est incompétent pour apprécier l'utilité pour une commune de travaux exécutés; il doit se borner à examiner s'ils ont été régulièrement ordonnés et si toutes les formalités exigées par la loi pour obliger la commune ont été remplies. (Civ. Nivelles, 22 nov.) 1490

7 et 8. — Actes des fonctionnaires publics. — Action en responsabilité civile. — Pouvoir judiciaire. — Compétence.

Le pouvoir judiciaire est compétent pour statuer sur une demande ayant pour but de faire reconnaître, au point de vue des obligations privées et de la responsabilité civile, l'illégalité d'actes posés par un fonctionnaire public agissant dans l'exercice de ses fonctions. (Civ. Anvers, 20 juill., et J. P. Anvers, 18 juin.) 1503 et 1506

— V. *Acte administratif.* — Affiche, 1. — Allège, 1. — Autorisation de plaider, 1. — Comptabilité communale, 1. — *Contentieux administratif.* — Cours d'eau, 1. — Engagement militaire, 1. — Expropriation pour utilité publique, 3. — Faux, 6. — Instruction publique, 3, 4. — Libéralité aux établissements publics, 2. — Monnaie, 1. — Nom de famille, 1, 2. — Passage à niveau, 1. — Plantation, 1. — Police administrative, 1. — Police communale, 1. — Receveur communal, 1. — Tramway, 1.

Complice-Complicité. — V. Détournement de pièces, 1. — Vagabondage, 1.

Compromis. — Loi française. — Clause compromissoire devant recevoir son exécution en France. — Nullité.

La jurisprudence française frappe de nullité toute clause compromissoire, comme contraire à des dispositions de procédure, qui sont d'ordre public.

Il n'y a pas à tenir compte de cette clause, même si la convention avait été faite en Belgique, lorsque c'est en France que la clause doit recevoir son exécution. (B. Comm. Anvers, 16 mars.) 661

— V. Partage de succession, 1. — Référé, 3.

Comptabilité communale. — Mandat de payement. — Absence d'allocation au budget. — Refus du receveur communal.

Aucun payement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, arrêtée par la députation permanente, ou d'un crédit général approuvé par elle.

En l'absence de ces formalités, la délivrance d'un mandat de payement, quelque régulier qu'il puisse être dans la forme, ne peut engager la commune, et c'est à bon droit que le receveur communal en refuse le payement. (Civ. Nivelles, 22 nov.) 1490

— V. Budget communal. — Receveur communal.

Comptabilité de l'Etat. — V. Instruction publique, 4*bis*.

Comptable public. — Comptabilité de l'Etat. — Responsabilité des agents. — Etendue.

Les agents nommés par le ministre des finances ou sur sa présentation, et chargés, en vertu de leurs fonctions, d'un maniement de deniers appartenant au trésor public, sont seuls comptables des fonds qui leur sont remis et seuls justiciables de la cour des comptes; ils ne peuvent obtenir décharge d'un vol ou d'une perte de fonds, s'il n'est justifié qu'il est l'effet d'une force majeure et que les précautions prescrites par les règlements ont été prises.

Leur responsabilité est absolue depuis le moment où les fonds et valeurs ont été encaissés jusqu'à celui où ils ont été versés entre les mains du caissier de l'Etat; le fait d'avoir confié la perception des produits à un agent sous comptable, ou d'avoir effectué les versements par l'intermédiaire d'un collègue ou de toute autre personne, ne dégage en rien leur responsabilité. (Cass., 21 avril.) 569

— V. Cour des comptes. — Faux, 6.

Compte. — V. *Arrêté de compte.* — Compétence civile territoriale, 7. — Demande reconventionnelle, 1. — Evaluation du litige, 20. — *Reddition de compte.*

Compte communal. — V. Budget communal.

Compte courant. — Caractères distinctifs. — Effets, avant l'arrêté du compte, des articles y portés.

Le compte courant n'a pas été défini par la loi; la doctrine a qualifié ainsi le rapport juridique établi entre personnes qui, de commun accord, se font, en toute propriété, des remises réciproques de sommes ou valeurs à charge de créditer l'auteur de ces remises du montant de celles-ci et des intérêts, de sorte qu'à la clôture des opérations et après compensation à due concurrence le solde détermine la qualité de créancier ou de débiteur.

On ne peut considérer comme des payements, les versements en compte courant qui n'ont pas reçu une affectation spéciale, et comme une créance ou une dette l'écart qui se manifeste entre les totaux des colonnes du compte, aussi longtemps que celui-ci n'a pas été arrêté. (Brux., 23 déc. 1886.) 151

— V. Faillite, 10. — Société en commandite, 2.

Compte rendu — V. Réponse (Droit de), 1.

Computation de délai. — V. Bail à ferme ou à loyer, 6.

Concession administrative. — V. Chemin de fer concédé. Passage à niveau, 2.

Concession de mine. — Travaux de recherche. — Cas où l'arrêté du 28 avril 1884 leur est applicable. — Etendue complète du territoire concédé.

Les travaux de recherche du concessionnaire de mine ne peuvent être effectués qu'en vertu du droit qui lui a été octroyé d'*exploiter* le territoire concédé; quel que soit le point de ce territoire où ils sont effectués, qu'ils soient ou non rapprochés du lieu de l'extraction, que leur effet lucratif soit plus ou moins prochain, ils sont compris sous le terme *exploitation* avec le sens attaché à ce mot par la loi de 1810 et l'arrêté du 28 avril 1884 pris en exécution de cette loi. (Cass., 13 déc. 1886.) 181

Concession de sépulture. — 1. — Droit des héritiers au regard du légataire universel. — Préférence.

Le terrain acquis par voie de concession dans un cimetière et le tombeau de famille y édifiés ne sont pas transmissibles de leur nature et ne peuvent entrer légalement dans le commerce.

Le légataire universel du concessionnaire d'une sépulture ne saurait prétendre à leur propriété à l'exclusion des membres de la famille et des héritiers du sang. (Civ. Béziers, 23 déc. 1886.) 566

2. — Monument dans un cimetière. — Droit de police. — Enlèvement. — Responsabilité de la commune vis-à-vis du concessionnaire. — Absence d'action de celui-ci contre le gardien.

Le dommage causé par un fait négatif (dans l'espèce l'inexécution des obligations assumées par un gardien d'un cimetière) ne doit être réparé que lorsque celui par l'inaction duquel il a eu lieu était tenu, soit en vertu d'une obligation, soit en vertu de la loi, de veiller aux biens d'autrui ou de les préserver du dommage.

Tel n'est pas le cas du gardien vis-à-vis du concessionnaire d'une sépulture; l'inexécution de ses devoirs n'engendre pour lui de responsabilité qu'à l'égard de la commune qui l'a proposé.

Une ville a seule la police et la garde de son cimetière; elle en détient les clefs; elle nomme et peut révoquer le concierge fossoyeur préposé à sa conservation.

Les communes, qui accordent des concessions de terrains à des particuliers pour y fonder leur sépulture et y construire des caveaux, monuments ou tombeaux, doivent naturellement assurer aux concessionnaires, dans les limites et pour le temps de la concession, l'exercice paisible de leurs droits. (Civ. Mons, 2 févr.) 1294

3. — Cimetières. — Prix des concessions de sépultures. — Circulaire du ministre de l'intérieur du 13 août 1887, aux gouverneurs des provinces. 1097

— V. Sépulture, 2.

Conciliation. — V. *Préliminaire de conciliation.*

Conclusions. — 1. — Déclaration qu'on s'en réfère à justice. — Portée relative.

Si, en règle générale, la déclaration qu'on se réfère à justice implique contestation de la demande, il en est autrement, quand il a été expliqué en plaidoirie que les différents défendeurs n'entendent pas plus s'opposer qu'acquiescer à la demande, mais se désintéresser complètement de la contestation pour accepter la solution, quelle qu'elle soit, à laquelle aboutira le procès auquel ils veulent rester étrangers. (Civ. Anvers, 12 févr.) 321

2. — Matière sommaire. — Communication de conclusions avant les plaidoiries. — Droit d'opposer ultérieurement une fin de non recevoir.

En matière sommaire, les conclusions ne se prennent qu'à l'audience des plaidoiries et toutes communications antérieures par écrit sont purement officieuses et ne peuvent être considérées comme une défense dans le sens de l'art. 173, C. proc. civ.

Pareille communication d'une conclusion au fond n'empêcherait pas d'opposer ultérieurement une fin de non recevoir. (B. Comm. Anvers, 13 mai.) 836

3. — Matière sommaire. — Défaut de signification. — Recevabilité.

La signification des conclusions n'est pas obligatoire en matière sommaire, spécialement si elles ne soulèvent que des déclinatoires et ne touchent point au fond du litige.

Le juge ne peut pas prononcer la nullité de conclusions non signifiées ou signifiées tardivement. (Civ. Mons, 9 févr.). 1364

— V. Action civile, 2. — Attroupement, 2. — Cassation en général, 6. — Communication au ministère public, 3. — Communication de pièces, 1. — Défense, défenseur. — *Demande nouvelle.* — Evaluation du litige, 11, 12, 15. — Exploit introductif, 1. — Faillite, 13. — Frais et dépens, 4. — Garantie, 1. — Interrogatoire sur faits et articles, 1. — Jugé en fait, 4. 13. — Jugement (disp. fisc.), 1. — Jugement par défaut, 8. — Marque de fabrique, 2. — *Moyen nouveau.* — *Suppression dans les actes judiciaires.*

Conclusions du ministère public. — V. Communication au ministère public.

Concordat. — V. Mariage, 1.

Concordat (faillite). — Nullité d'actes faits après la cessation de payements. — Action continuée par le failli. — Non recevabilité.

L'action tendant à faire prononcer la nullité de certains actes faits par le débiteur failli depuis l'époque déterminée par le tribunal étant celle de la cessation de ses payements, doit être intentée par le curateur et la nullité n'existe et ne peut être décrétée qu'au profit exclusif de la masse faillie.

Le failli concordataire ne représente ni la masse, ni le curateur, et ne peut poursuivre la nullité d'actes faits par lui-même, avant sa faillite et dont la validité aurait été incontestable sans la déclaration de celle-ci. (Brux., 3 mai.) 667

— V. Faillite, 2. — Hypothèque, 1.

Concordat préventif de fallite. — 1. — I. Jugement déclarant d'office la faillite. — Opposition par le concordataire. — Droit du tribunal relativement au concordat. — II. Preuve du malheur et de la bonne foi. — Appréciation des créanciers. — Pouvoir exclusif du tribunal.

I. Le jugement qui, pendant le cours d'une procédure en obtention d'un concordat préventif, déclare d'office la faillite est susceptible d'opposition de la part de celui qui a été déclaré en faillite.

Quand l'examen de cette contestation implique celui de la question de savoir si le concordat doit être homologué ou rejeté, le tribunal est saisi également de cette question.

II. Il incombe à celui qui sollicite la faveur exceptionnelle d'obtenir un concordat préventif de prouver qu'il réunit les conditions prescrites par la loi, notamment qu'il est un débiteur malheureux et de bonne foi; en cette matière, la mauvaise foi se présume contre le débiteur. Si, dans l'examen de ces conditions, le tribunal peut tenir compte dans une certaine mesure du sentiment des créanciers, c'est cependant à lui seul qu'il appartiendra de statuer (B. Comm. Anvers, 16 fév.) 422

1*bis*. — I. Capacité du concordataire. — II. Abandon de biens aux créanciers. — Absence de transfert de propriété. — Simple droit de liquider. — III. Mandat d'intenter un procès. — Nécessité de le faire au nom du mandant. — Application au concordat préventif.

I. Le concordat préventif à la différence de la faillite, qu'il a pour but de prévenir, ne frappe pas le failli d'incapacité, et ne le dessaisit pas, de plein droit, de l'administration de ses biens.

II. Quand, par son concordat, un débiteur a mis son avoir à la disposition des créanciers, leur a donné pouvoir absolu et irrévocable de le réaliser, de le répartir et de soutenir ou intenter toutes actions en justice, il n'en confère pas ainsi la propriété à ses créanciers, ni aux liquidateurs; ces derniers ont seulement le droit de faire vendre et de percevoir les revenus jusqu'à la vente.

III. Si on peut donner mandat à un tiers à l'effet d'intenter une action en justice, le tiers ne peut substituer son action à celle du mandant et ne peut qu'agir au nom de ce dernier, qui doit être en nom au procès.

Aucune exception à cette règle n'existe en ce qui concerne la personne qui a obtenu un concordat préventif. (Brux., 12 fév.) 299

2. — Situation résultant d'un concordat préventif. — Compétence. — Inapplicabilité des règles de la faillite.

Les art. 12, 40 et 49 de la loi du 25 mars 1876 ne visent que la situation juridique créée par la déclaration de faillite et non celle qu'amène l'homologation d'un concordat préventif de la faillite. (B. Comm. Anvers, 2 juin.) 963

3. — Créanciers dont l'adhésion est nécessaire.

Le concordat préventif n'est subordonné qu'à l'adhésion des seuls créanciers vérifiés, des créanciers admis provisoirement après contestation et de ceux qui ont fait leur déclaration dans la forme prescrite. (B. Comm. Anvers, 16 juin.) 963

4. — Faillite rapportée. — Obtention.

Le commerçant déclaré en état de faillite ne peut

plus obtenir de concordat préventif; il en est autrement de celui dont la faillite a été rapportée.

La faillite d'un demandeur en concordat préventif ne peut être déclarée d'office que si le débiteur n'est ni malheureux ni de bonne foi. (Brux., 15 juin.) 1440

4*bis*. — Inobservation des formalités. — Nullité.

L'observation des formalités prescrites par la loi est une condition essentielle de l'homologation du concordat préventif à la faillite. (B. Comm. Anvers, 28 nov.) 1553

5 et 6. — Rapports des tribunaux de commerce de Gand et de Verviers. 278, 295

7. — Discours de Me Demeur à l'Union syndicale. 310

8. — Loi du 29 juin 1887. 857

— V. Faillite, 16.

Concours d'infractions. — V. Chasse, 7. — Contrefaçon artistique et littéraire, 4. — Faux, 1.

Concurrence déloyale. — 1. — Dénomination. — Old England. — Emploi avec ajoutes modificatives. — Caractère licite.

En admettant qu'à raison de la priorité de la possession, un négociant ait un droit exclusif, à Bruxelles, à l'usage de la désignation commerciale *Old England*, encore ne serait-il pas établi que d'autres négociants se seraient rendus coupables à son détriment de concurrence déloyale par l'usurpation illicite de la dite dénomination, lorsqu'ils ont eu soin d'y ajouter sur leur enseigne, dans leurs factures, circulaires et annonces, les mots de Paris, Rome, Bordeaux, etc., montrant ainsi leur préoccupation d'individualiser clairement leur maison dont la notoriété est européenne, afin d'éviter une méprise qui, loin de leur profiter, ne pourrait que leur être préjudiciable. (Brux., 12 fév.) 332

2. — Nécessité de manœuvres doleuses.

L'action du chef de concurrence déloyale, pour être accueillie, doit reposer sur des faits et sur des preuves qui ne permettent pas de douter de l'existence et de l'emploi de manœuvres plus ou moins habiles ainsi que de l'intention doleuse, de la part de celui qui les a mises en œuvre, de se procurer des bénéfices au préjudice d'un concurrent. (B. Comm. Anvers, 14 fév.) 422

3. — Charbons. — Offre de vente en gare Haine-Saint-Pierre. — Prétendue confusion avec la société de ce nom — Doute. — Interprétation favorable au poursuivi. — Fait unique posé par un agent. — Révocation immédiate. — Demande en réparation non fondée.

Se borner à offrir en vente des charbons en gare Haine-Saint-Pierre ne prouve pas l'intention de faire croire que les charbons proviennent des fosses d'une société qui porte le nom de Haine-Saint-Pierre.

En matière de concurrence déloyale, si un doute subsiste, il doit s'interpréter en faveur de la partie poursuivie, la fraude et la mauvaise foi ne pouvant jamais résulter que d'une preuve directe ou de circonstances graves, précises et concordantes.

Quand le fait incriminé est un fait unique, posé par un agent pris à l'essai depuis peu de temps et qu'on s'est empressé de révoquer, et qui, en le supposant même posé dans un but peu avouable, n'a été suivi d'aucune exécution, il ne suffit pas à fonder une condamnation du chef de concurrence déloyale. (Brux., 12 fév.) 561

4. — Editeur. — Imprimés dommageables. — Expressions blessantes. — Appréciation du préjudice. — Faits atténuants.

Outrepassent leurs droits les éditeurs qui impriment que le prospectus d'un concurrent annonçant un ouvrage, est conçu de façon à faire supposer qu'un répertoire qu'il publie est destiné à faire suite à un autre répertoire édité par eux, et qui ajoutent qu'il semble que, pour rendre cette confusion possible, les auteurs ont cru devoir imiter le caractère, le format et jusqu'aux dispositions typographiques.

Dans l'appréciation du dommage, il y a lieu de tenir compte de ce que les imprimés s'adressaient à une clientèle spéciale à même de juger du non fondement des attaques. (Comm. Namur, 29 avril.) 580

5. — Dénomination du produit. — Boonekamp. — Domaine public. — Etiquette. — Dissemblances. — Emploi licite.

Le nom de *Boonekamp*, employé pour désigner un amer stomachique, est depuis longtemps tombé dans le domaine public, comme le procédé de fabrication lui-même.

Il en est de même de l'appellation générale de *Maag-Bitter* qui sert dans le langage usuel à désigner un produit.

Lorsque deux étiquettes sont différenciées par des dissemblances notables et saisissantes, et qu'il suffit de les comparer pour acquérir la conviction qu'elles ne peuvent amener dans l'esprit des acheteurs la confusion des produits qu'elles annoncent, l'action en concurrence déloyale n'est pas fondée. (Brux., 18 juill.) 1035

6. — Dénomination caractéristique. — *Trois François.* — Usurpation. — Dommages-intérêts.

Si la liberté de la concurrence entre négociants est aussi essentielle au commerce qu'elle est avantageuse au public, et doit être favorisée, il y a exception à ce principe lorsque la concurrence cesse d'avoir pour règle la bonne foi et le respect de la possession d'autrui.

Celui qui a créé une dénomination pour caractériser les objets de son commerce et leur spécialité (dans l'espèce celle de *Trois François*, abréviation et jeu de mots pour caractériser des chapeaux à trois francs soixante centimes) et qui, à l'aide de cette dénomination, a excité la curiosité publique, a acquis le droit exclusif d'en faire usage; il est du devoir de la concurrence loyale de respecter cette possession, tout au moins dans les localités où elle s'exerce.

Le fait de s'emparer de cette désignation, de l'insérer en des avis et affiches, de la placer sur son enseigne, constitue un acte de concurrence déloyale donnant lieu à réparation, alors surtout que celui qui l'accomplit commet d'autres actes qui ne peuvent

laisser de doute sur ses intentions à l'égard du commerce de son concurrent. (Liège, 30 juin.) 1041
— V. Acte de commerce, 18. — Cession de commerce, 1. — Compétence commerciale, 2, 9. — *Contrefaçon.* — Marque de fabrique, 1. — Nom, 1. — Propos dommageables, 1.

Condamnation. — V. Acquittement. — Jugé en fait, 12.

Condictio indebiti. — V. Répétition d'indû.

Condition. — V. Contrat de mariage, 1. — Legs, 5. — Succession (Droit de), 1.

Condition illicite ou immorale.—1.— Contrat de mariage. — Stipulation au profit du survivant. — Jouissance de tout jusqu'au décès. — Indivision prohibée. — Nullité.

Quand, dans un contrat de mariage, les parties ont entendu que la veuve resterait, sa vie entière, en possession tranquille et paisible de tout l'avoir de son époux (haar leven gedurende..... in het gerust en vreedzaam bezit van alles), sans pouvoir jamais être inquiétée par une demande en partage de l'un ou l'autre des enfants du défunt, pareille clause impose une indivision contraire aux termes de l'art. 815 du code civil, et qui doit être réputée non écrite. (Brux., 18 mai.) 780

2. — Contrat de mariage. — Condition de ne pas se remarier. — Validité.

La condition de ne pas se remarier n'est contraire à aucune loi présentement en vigueur et ne peut être considérée comme contraire aux bonnes mœurs.

Il y a d'autant plus lieu de le décider ainsi quand les époux en ont fait la condition de donations réciproques stipulées en leur contrat de mariage et n'ont pas agi par caprice ou dans un but mauvais. (Civ. Liège, 2 juill.) 1232

3. — Étude doctrinale du principe de la *Favor Testamenti* en droit romain et de sa fausse application en droit civil français. 964

4. — Théorie des conditions impossibles, illicites ou contraires aux mœurs, notamment dans ses rapports avec la loi du 30 octobre 1886 sur l'enseignement primaire, par Étienne Bartin. 1144
— V. Contrat de mariage, 1. — Convention illicite. — Instruction publique, 2.

Condition impossible.—V. Condition illicite, immorale, 4.

Condition potestative. — V. Congé (louage de services), 3.

Condition résolutoire. — Obligations divisibles. — Livraison de marchandises. — Inexécution partielle. — Conséquences pour les coacheteurs.

L'obligation pour tous et pour chacun des coacheteurs, de se fournir exclusivement chez le vendeur pendant quelque temps et de lui commander un minimum par an, est la cause déterminante de l'engagement corrélatif du vendeur, condition sans laquelle il n'eut point consenti et dont l'inobservation le dégage des liens du contrat.

La stipulation d'après laquelle chaque coacheteur ne s'engage que pour une partie a pour but de maintenir la règle de la division des obligations quant à la délivrance et au payement; mais on ne peut en induire que, même si l'un d'eux cessait de se fournir chez le vendeur, celui-ci resterait obligé de continuer à fournir aux autres au prix consenti en vue d'une commande globale. (Gand, 12 nov.) 1423
— V. Résiliation ou résolution de convention.

Confection vicieuse des lois. — V. Chambres législatives.

Conférence du Barreau. — 1. — Le Palais. Organe des conférences du Jeune Barreau de Belgique. — Sommaires. 47, 360, 536, 952, 1480
2. — Discussion parlementaire à la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Élections. 95, 613.
3. — Conférence du Jeune Barreau de Gand. — La recherche de la paternité. 279
4. — Avocats. — Règlement.— Modifications.— Arrêté royal du 13 mars 1887. 345
5. — Conférence française du Jeune Barreau de Gand. — Assemblée générale. 376
6. — Réorganisation du stage à Bruxelles. — Règlement de la Conférence des avocats stagiaires. 613
7. — Conférence de Me Dutry au Jeune Barreau de Gand sur la justice militaire. 677
8. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.—Concours écrits. — Conférences. 741
9. — Conférence des avocats. — Circulaire de M. le Bâtonnier. — Dispositions relatives aux réunions de la Conférence. — Questions fixées pour la première séance. 743
10. — Conférence de Me Mersman au Jeune Barreau de Bruxelles sur les « vieux souvenirs du Palais. » 774
11 et 12. — Conférence des avocats du Barreau de Bruxelles.—Séance d'ouverture.—Discours prononcé par M. Charles Graux, bâtonnier. 773, 793 et 805
13. — Excursion annuelle du Jeune Barreau de Bruxelles et du Barreau de Liége. 822
14. — La réglementation du stage à Liége. 838
15. — Conférence des avocats du Barreau de Bruxelles. Séances judiciaires. 887
16. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Élections. — Excursion à Maredsous. 950
17. — Élections au Jeune Barreau de Charleroi. — Excursion du Jeune Barreau d'Anvers. 965
18 — A Charleroi : Le périple des Loqueteux. 998
19 et 20. — Élections et excursion de la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers. 1014, 1031
21. — Réorganisation du stage. — La Conférence des avocats de Charleroi. 1301
22 et 23. — Conférence française du Jeune Barreau de Gand. — Discours de rentrée prononcé le 29 octobre 1887 par M. Raymond de Ryckere. — Les légistes au moyen-âge. 1270, 1305
24 et 25. — Jeune Barreau de Bruxelles. — Séance de rentrée du 9 novembre 1887. — Discours de Me Coosemans sur l'expulsion des étrangers. 1321 et 1351
26. — Jeune Barreau d'Anvers. — Séance de rentrée du 12 novembre 1887. — Discours de M. Poplimont. — De l'autorité maritale. 1337, 1460
27. — Élection de la Conférence française du Jeune Barreau de Gand. 1352
28. — Conférence du Jeune Barreau de Charleroi. —

Séance de rentrée du 10 novembre 1887. — Discours de Me Dermine. — Du jury. 1353
29. — Rentrée de la Conférence des avocats de Paris. — Discours de Me Durier, bâtonnier. 1401, 1417
30. — Conférence du Barreau à Liége en 1810. 1478
31. — Jeune Barreau d'Anvers. — Le rire judiciaire. Causerie par Me Charles Dumercy. 1529
— V. Barreau. — Domaine public. — Droit international, 11. — Enregistrement, 2.

Confirmation. — V. Instruction publique, 2. — Ratification.

Confiscation. — Conditions requises.

La confiscation ordonnée par la loi ne peut avoir lieu lorsque les choses qui doivent en faire l'objet n'ont pas été mises sous la main de la justice. (Corr. Brux., 4 mai.) 707
— V. Armes (Saisie et confiscation d').

Conflit d'attribution. — V. Police administrative, 1.

Confrérie. — Chapelle du Saint-Sang. — Confrérie indépendante de l'Eglise. — Non application de la loi du 5 frimaire an XI. — Association sans personnification civile. — Droit de propriété. — Absence de contrôle.

Les dispositions spéciales de la loi du 5 frimaire an XI et du décret du 28 messidor an XIII, qui ont supprimé en Belgique les confréries comme personnes civiles et attribué aux fabriques leurs anciens biens aliénés, ne sont pas applicables aux biens des confréries qui existaient en dehors des églises paroissiales.

Si une confrérie ne saurait former, sous l'empire de la législation actuelle, une personne civile douée de capacité juridique, ses membres peuvent constituer entre eux une association, formée sous l'égide du droit commun et de l'art. 20 de la Constitution, pour poursuivre un but d'ordre religieux, recueillir des ressources spéciales et administrer celles-ci, d'après les règles librement convenues entre eux, sans avoir à rendre compte à qui que ce soit. (Civ. Bruges, 11 juill.) 1250

Congé (Bail). — V. Bail à ferme ou à loyer, 4, 6, 9. — Jugement (Disp. fisc.), 2.

Congé de militaire. — V. Compétence militaire, 1.

Congé (louage de services). — 1. — Obligations réciproques du patron et de l'employé. — Applicabilité aux choristes des théâtres.

Si le patron ne peut congédier son employé engagé au mois qu'en le prévenant un mois à l'avance, cette obligation de donner le préavis est réciproque, et imposée à l'employé comme au patron.

Ce principe est applicable aux rapports entre les directeurs de théâtres et les personnes qu'ils emploient. (Comm. Brux., 4 janv.) 202

2. — Salaire annuel. — Durée de l'engagement. — Préavis. — Indemnité. — Fixation *ex æquo et bono.*

Lorsqu'un maître prend un employé à son service moyennant un salaire fixé à l'année, il ne saurait, par une semblable convention, être considéré comme s'étant privé du droit de congédier cet employé dans le courant de l'année, ni celui-ci comme ayant perdu la faculté de quitter son maître avant l'expiration du même terme; un contrat de ce genre doit s'entendre en ce sens que le salaire, fixé à un taux déterminé pour l'année, sera payé d'après cette base, proportionnellement au temps pendant lequel les services de l'employé auront été prestés.

Lorsque la durée de l'engagement n'est pas déterminée par le contrat, le maître est en droit de donner congé à son employé quand il le juge à propos, mais à charge d'un préavis donné en temps utile pour que l'employé puisse trouver une position nouvelle, ou d'une indemnité à défaut de préavis dans un délai suffisant.

Pour la fixation de cette indemnité, le juge n'est tenu à suivre aucune règle absolue; il doit uniquement avoir égard aux circonstances particulières de chaque cause. (Comm. Brux., 10 févr. et Brux., 29 juill.) 233 et 1211

3. — Promesse d'emploi. — Faculté de renonciation. — Absence de convention potestative.

La convention par laquelle une des parties s'engage à admettre l'autre à occuper un emploi ne peut être considérée comme purement potestative de la part de celui qui l'a souscrite parce qu'il s'est réservé le droit de renoncer aux services de l'autre quand il le jugerait à propos. (Civ. Brux., 29 juin.) 1010

4. — Indemnité due par le patron. — Usage.

Suivant l'usage, le patron ne peut congédier son employé que moyennant préavis d'un mois.

L'employé renvoyé au mépris de cet usage a droit à une indemnité équivalente aux appointements d'un mois. (Comm. Brux., 15 juin.) 1491

Congrégation religieuse. — Soumission aux statuts. — Droit d'exclusion. — Obligations rentrant dans le for de la conscience. — Non immixtion du pouvoir civil.

Quand, aux termes des statuts d'une congrégation religieuse, toute plainte fondée contre une sœur, tout éclat dont elle aurait été l'occasion, le défaut de prudence, de douceur, de circonspection prés des malades, etc., sont des motifs d'exclusion, sur quoi la supérieure générale statue assistée de son conseil, le pouvoir civil n'a point à intervenir dans l'exécution de semblables conventions, qui relèvent avant tout du for de la conscience, hormis le cas de fraude, où, par exemple, la congrégation voudrait, en renvoyant une sœur, s'exonérer des obligations qui lui incombent envers elle. (Civ. Seine, 18 mars.) 422

2. — Meubles de l'établissement. — Simple détention. — Absence de droit de succession.

Si l'art. 2279, C. civ., admet en principe qu'*en fait de meubles la possession vaut titre*, cette possession doit être telle qu'elle doive être considérée comme ayant lieu à titre de propriétaire; elle devient insuffisante pour servir de titre et dégénère en simple détention de la chose lorsque la position de celui au nom de qui on l'invoque lui indique un autre sens.

Il est inadmissible de prétendre, en droit civil, que, par le seul fait de son entrée dans un couvent, en qualité de religieuse, une personne soit devenue propriétaire d'une part quelconque dans la masse mobilière qui garnissait cet établissement le jour de son entrée.

Par conséquent, il n'y a aucune omission de ce chef quand on ne mentionne pas cette part dans la déclaration de succession de cette personne. (J. P. Liége, 3 févr.) 531

1. — I. Lois de fructidor an IV et de frimaire an VI.— Suppression des maisons religieuses. — Biens. — Propriété nationale. — II. Bâtiment. — Autorisation d'y tenir école. — Absence de transfert de propriété à la ville. — III. Arrêté du 4 novembre 1821.— Approbation des statuts des Ursulines. — Défaut de personnification civile. — IV. Possession précaire. — Absence de prescription acquisitive.— Fruits et intérêts. — Compensation des charges. — Réparations. — Remboursement.

I. Les lois des 5 fructidor an IV et 5 frimaire an VI ont supprimé dans les départements réunis à la France par la loi du 9 vendémiaire an IV toutes les maisons ou établissements religieux de l'un et de l'autre sexes, y compris les maisons de religieuses dont l'institut avait pour objet l'éducation publique ou le soulagement des malades; si les écoles et hôpitaux dirigés par ces maisons religieuses conservent les biens dont ils jouissent, à la condition qu'ils seront administrés d'après les lois existant dans les autres parties de la République, ces biens sont irrévocablement devenus propriétés nationales et font partie du domaine de l'Etat.

II. De ce qu'un arrêté administratif autorise un établissement de religieuses à tenir une école primaire, on ne peut induire que la propriété du bâtiment où cette école s'est ouverte ait été transférée à la ville, si l'enseignement qui a été donné dans l'établissement a eu exclusivement le caractère d'un enseignement privé ne relevant de l'autorité municipale que pour la surveillance, et que, d'ailleurs, les dames occupant cette propriété en payaient les contributions et avaient à leur charge les grosses et menues réparations.

III. L'arrêté du roi des Pays-Bas du 4 novembre 1821 n'a pu avoir pour effet de restituer la personnification civile à la communauté des Ursulines; il en est de même de l'approbation par le roi des statuts généraux des associations des religieuses Ursulines de Mons et de Tournai, et de l'arrêté royal du 30 août 1830 qui porte que « la communauté religieuse des sœurs Ursulines, à Mons, restera dans la possession paisible de la maison et jardin dont les sœurs Ursulines ont été envoyées en possession. »

IV. Les actes, tant de ventes que d'échange, dont certaines parties d'une propriété occupée par des religieuses ont été l'objet, qui démontrent qu'elles n'ont jamais entendu posséder pour leur compte personnel et de manière à en acquérir individuellement la propriété collectivement ou du moins chacune pour une part déterminée, ne peuvent servir de point de départ à la prescription acquisitive; en continuant à jouir du bien comme celles qui les avaient précédées, au nom de leur communauté, les religieuses qui se sont succédées après la passation des dits actes n'ont pu modifier le caractère originaire de la possession; c'est donc à tort qu'elles invoqueraient cette possession pour compléter un terme de possession à titre personnel qui n'avait jamais été réclamée jusque-là.

Ayant possédé à titre précaire, elles ont en réalité possédé pour l'Etat propriétaire, et, dès lors, elles ne sont fondées à opposer à ce dernier aucune prescription, même la prescription trentenaire.

Les fruits perçus ne sont que la juste et légitime compensation des charges supportées ainsi que des intérêts des sommes dépensées pour y subvenir.

L'Etat doit rembourser aux possesseurs la valeur des réparations effectuées devant la jouissance. (Civ. Mons, 29 avril.) 895
— V. Association. — Instruction publique, 2. — Serment.

Conjoint. — V. Epoux.

Connaissement. — 1. — Droit de faire escale ou de transborder. — Clause usuelle. — Application aux ports intermédiaires seuls.

La clause de connaissement conçue en ces termes : « With liberty to call, receive and carry goods of all kinds, below and on deck, and land cargo, coal and passengers at any port or ports, in any rotation and to tranship cargo from any intermediate port to its destination », est une clause usuelle.

Elle a pour but de permettre au navire de faire escale ou de transborder des marchandises dans la plus large mesure, mais seulement dans les ports moins éloignés que le port de destination. (Brux., 3 févr.) 254

2. — Clause dérogatoire. — Obligations du capitaine.

Lorsque le capitaine veut insérer dans les connaissements une clause dérogatoire au droit commun, il ne lui suffit pas d'en manifester l'intention pendant l'embarquement en remettant un reçu provisoire mentionnant ladite clause.

Dès que l'accord ne s'établit pas entre parties sur ce point, il doit arrêter l'embarquement ou tout au moins le départ du steamer pour faire statuer sur le point en discussion entre lui et les chargeurs. (B. Comm. Anvers, 23 juin.) 996

3. — Du connaissement, par E. Carmouche. 792
— V. Affrètement, 1. — Assurances maritimes, 1. — Tonnage, 1.

Connexité. — V. Compétence commerciale, 11. — Jonction de causes, 1.

Conseil communal. — V. Abonnement aux écrits périodiques, 1. — Alignement, 2. — Chambres législatives, 5. — Collège échevinal. — Commune, 1. — Dénonciation calomnieuse, 2.

Conseil de discipline de la garde civique. — 1. — Conseil de discipline siégeant à cinq membres. — Régularité. — Composition du conseil. — Grades. — Non pertinence.

Lorsque sept membres aptes à composer le conseil de discipline étant présents, cinq seulement ont siégé, et que l'un d'eux n'a pu assister à la séance et

a été, par suite, autorisé à se retirer, c'est conformément à la loi que l'un des six autres a dû s'abstenir et que le conseil s'est trouvé réduit à cinq.

L'art. 95 de la loi sur la garde civique règle seul la composition des conseils de discipline, et ne tient, à cet égard, aucun compte des grades plus ou moins élevés dont les prévenus peuvent être revêtus. (Cass., 17 janv.) 196

2. — Composition du conseil. — Membres n'ayant pas subi l'examen prévu par l'art. 54 de la loi du 8 mai 1848. — Compétence.

La circonstance que les membres appelés à faire partie du conseil de discipline de la garde civique n'auraient pas subi l'examen prévu par l'article 54 de la loi du 8 mai 1848 est sans relevance au point de vue de la compétence du conseil. (Cons. disc. garde civ. Gosselies, 21 mai.) 979
— V. Chose jugée en matière disciplinaire, 1.

Conseil de discipline du Barreau. — 1. — Démission volontaire. — Omission au tableau. — Faits antérieurs. — Compétence du conseil de l'ordre.

Si les principes sur la chose jugée s'opposent à ce que la condamnation en elle-même soit remise en question, il appartient à la juridiction disciplinaire, sans porter atteinte à ces principes, d'apprécier, au point de vue de l'honneur, de la dignité de l'Ordre et des intérêts dont elle a la garde, la nature et la gravité des faits qui y ont donné lieu, ainsi que les circonstances dans lesquelles ces faits se sont produits, afin de prononcer, le cas échéant, la peine disciplinaire qu'elle jugera devoir y être appliquée.

Un Conseil de discipline, tout en acceptant la démission offerte par un avocat, conserve le droit de le poursuivre ultérieurement, lorsque l'avocat était encore inscrit au Tableau à l'époque où ont été perpétrés les faits au sujet desquels le conseil s'était réservé de n'instruire qu'après décision définitive de la Justice. (Cons. disc. Brux., 18 avril et Brux., 25 mai.) 656, 764

2. — Délicatesse et probité. — Manquement. — Circonstances diverses. — Radiation.

Doivent entraîner radiation certains faits contraires aux principes de la délicatesse et de la probité qui font la base et l'honneur de la profession d'avocat, d'autant plus répréhensibles qu'en s'adressant à l'avocat le client devait espérer trouver en lui un protecteur, et que celui-ci, abusant des nécessités de la situation qui livraient son client à sa discrétion, a disposé à son profit d'un argent qui, selon les apparences, constituait tout l'avoir de ce dernier. (Brux., 22 juin.) 925

3. — Avocat. — Condamnation par la cour d'assises. — I. Poursuite disciplinaire. — Conseil de discipline. — Compétence. — II. Radiation. — Juste pénalité.

I. Lorsqu'un arrêt se borne à constater que la poursuite disciplinaire dirigée contre un avocat n'était pas basée, ainsi qu'il le prétendait, sur le fait purement matériel d'une condamnation qui ne serait devenue définitive qu'après qu'il aurait cessé de figurer au Tableau de l'Ordre, mais qu'elle avait pour cause les faits qui avaient donné lieu à sa condamnation par la cour d'assises, c'est à tort que cet avocat soutient qu'en rendant la sentence attaquée, le conseil de discipline aurait statué en dehors de sa compétence telle qu'elle avait été définie par l'arrêt susvisé.

II. En supposant que la radiation du Tableau de l'Ordre des avocats ne dût point résulter de plein droit de la condamnation à dix années de travaux forcés et aux peines accessoires, prononcée contre un avocat, il resterait toujours certain que cette radiation constitue une juste pénalité encourue, en pareil cas, par le condamné, et que c'est avec raison que le conseil de discipline la prononce contre lui. (Brux., 26 juill.) 1120

4. — Demande au conseil de l'ordre d'apprécier sa conduite. — Compétence. — Fonctions échevinales. — Clients salariés par la commune. — Droit d'accepter leurs procès.

Le Conseil, invité, par un membre de l'Ordre, à dire si, dans une circonstance déterminée, il a manqué aux règles de la profession, ne peut décliner sa compétence ni différer sa décision, lorsqu'il n'existe pas litispendance dans les conditions de la loi.

Il n'existe aucune disposition légale interdisant aux échevins d'intervenir comme avocat dans les procès qui intéressent les personnes chargées d'une entreprise salariée par la commune, lorsque ces procès ne sont nullement dirigés contre la commune et ne peuvent réfléchir indirectement sur les intérêts de celle-ci. (Cons. disc. Namur, 28 mai.) 1172
5. — Élections du Barreau de Bruxelles. 917
6. — Quatrain à Me De Lantsheere. 951
7. — Elections du Barreau d'Anvers. — Election du bâtonnier à la cour d'appel de Paris. 965 et 966
8 à 10. — Elections des barreaux de Louvain, de Gand et de Bruges. 1030, 1047, 1174

Conseil de fabrique. — V. Fabrique d'église.

Conseil de famille. — V. Interdiction, 1. — Tutelle, 1.

Conseil de milice. — V. Appel en matière de milice. — Exemption et dispense de milice, 1.

Conseil de prud'hommes. — 1. — Compétence. — Salaires payés à forfait. — Appel d'un jugement du conseil de prud'hommes. — Affaire de mines. — Compétence du tribunal civil.

La loi sur les conseils de prud'hommes ne distingue pas entre l'ouvrier dont le travail est réglé à la journée et celui dont l'ouvrage est payé au mois, à l'année ou à forfait, lorsque d'ailleurs l'ouvrage fourni est simplement manuel et n'exige aucune capacité spéciale.

Est incontestablement une affaire de mines, et comme telle de la compétence en degré d'appel du tribunal civil seul, la cause survenue et discutée entre la société concessionnaire d'un charbonnage et des ouvriers occupés par elle, tendant à la résolution d'un contrat relatif à des travaux à effectuer dans le dit charbonnage et à raison même de son exploitation. (Civ. Charleroi, 30 nov.) 1488

2. — Coupeur dans une maison d'habillements. — Incompétence du conseil de prud'hommes.

Le conseil de prud'hommes est incompétent pour connaître de l'action dirigée par un coupeur dans une maion d'habillements contre le chef de cette dernière. (B. Comm. Anvers, 2 et 14 nov.) 1553

Conseil judiciaire. — Action en nomination d'un nouveau conseil. — Défaut d'assistance. — Recevabilité. — Séparation de corps à convertir en divorce. — Refus d'assistance par le conseil judiciaire. — Considérations matérielles et morales. — Légitimité.

Le prodigue est en droit d'agir sans l'assistance de son conseil judiciaire pour faire nommer par le tribunal soit un nouveau conseil, soit un conseil *ad hoc* suivant les circonstances.

N'est pas abusif le refus opposé par le conseil judiciaire de donner son assistance à l'exercice de l'action de l'art. 310, C. civ., lorsqu'il déclare refuser cette assistance, non pour cause d'un scrupule religieux, mais uniquement par des considérations morales et matérielles qui y sont étrangères. (Civ. Anvers, 20 janv.) 483

2. — Grand âge et cécité. — Nomination de mandataires honorables. — Demande de conseil judiciaire. — Non fondement.

Donner à sa fille, et à ses petits-fils ensuite, un mandat, alors que les infirmités habituelles d'une vieillesse exceptionnelle et surtout une cécité presque complète ne permettent plus de gérer soi-même ses affaires, est une preuve de sagesse et de prévoyance, et ne justifie pas une mise sous conseil, alors qu'il n'est fait mention d'aucun acte préjudiciable et qu'on ne méconnaît pas l'honorabilité et l'intelligence des mandataires. (Brux., 11 mai.) 845

— V. Aval, 3.

Consentement. — V. Acquiescement. — Captation et suggestion. — Contrainte morale. — Dol en matière civile, — Société en commandite, 1.

Conservateur des hypothèques. — Communauté légale, 2. — Mutation immobilière.

Consignation, consignataire. — Vente de la marchandise à un tiers. — Droits de ce dernier. — Reddition de compte.

La vente des marchandises consignées a pour effet d'autoriser l'acheteur à se faire rendre compte par le consignataire, en respectant les droits et privilèges pouvant appartenir à ce dernier personnellement. (B. Comm. Anvers, 25 avril.) 1045

— V. Action civile, 3. — Assurances maritimes, 1. — Dépositaire commercial. — Expropriation pour utilité publique, 2.

Consommation d'infraction. — Banqueroute, 2.

Constitution belge. — Code constitutionnel belge contenant la Constitution comparée aux sources modernes antérieures et aux anciennes constitutions nationales et la coordination du droit public et administratif de la Belgique sur le plan des articles de la Constitution avec sommaires chronologiques spéciaux pour chaque matière et triple table, par E. Descamps. 79

— V. Attroupement, 1.

Constitution d'avoué. — Exploit d'ajournement. — Mentions étrangères à son objet. — Ne peuvent engager la partie.

La constitution d'avoué n'a d'autre objet que de signifier à la partie demanderesse le mandat que l'avoué a reçu d'occuper pour la partie et de la représenter dans tous les actes de la procédure ; si elle renferme, de la part de l'avoué, des mentions étrangères à son objet, celles-ci ne peuvent engager le mandant, surtout s'il appert que la mention de domicile faite par l'avoué est le résultat d'une erreur. (Civ. Brux., 4 déc. 1886.) 335

— V. Jugement par défaut, 4.

Construction. — V. Autorisation de bâtir. — Bâtiment, bâtisse. — Taxe communale, 3*bis*.

Consul. — Circulaire ministérielle. Recouvrement, par des Belges, de créances sur des personnes demeurant à l'étranger (27 février). 297

— V. Commission rogatoire, 1.

Contagion. — V. Epizootie.

Contentieux administratif. — Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux, par E. Laferrière. 328

— V. Audience des cours et tribunaux, 1.

Contrainte administrative. — Centimes additionnels communaux. — Perception. — Contrainte du receveur communal. — Défaut de qualité. — Application de la loi du 12 juillet 1821.

La contrainte est un titre emportant l'exécution parée; le contribuable ne peut se soustraire à ses effets qu'en y faisant opposition.

Elle est l'exercice d'un droit qui appartient à la puissance souveraine représentée par l'Etat et qui ne peut être délégué que par une disposition expresse de la loi.

La Constitution et la loi communale n'ont abrogé tacitement que les dispositions de la loi du 12 juillet 1821 qui fixent limitativement les centimes additionnels à percevoir au profit des communes.

Les centimes additionnels communaux ne peuvent être recouvrés par voie de contrainte par le receveur communal, mais seulement par le receveur des contributions de l'Etat et en même temps que le principal, c'est-à-dire en vertu des rôles rendus exécutoires par le directeur des contributions. (J. P. Ixelles, 15 juillet.) 961

— V. Impôt communal, 1, 2, 3. — Prescription en matière fiscale, 1. — Recouvrement fiscal.

Contrainte morale. — V. Auberge, aubergiste, 1.

Contrainte par corps. — Chef de demande distinct. — Nécessité de la réclamer dès l'intentement de l'action.

La contrainte par corps ne peut être considérée comme un simple mode d'exécution; elle doit être spécialement demandée et la conclusion, tendant à l'obtenir, doit être considérée comme un chef de demande distinct.

Doit être considérée comme y ayant renoncé la partie qui n'y a conclu ni en première instance, ni

devant la cour avant un arrêt interlocutoire. (Brux., 3 nov. 1886.) 40

Contrat. — V. Convention.

Contrat de mariage. — 1. — Communauté universelle de biens. — Condition. — Nullité.

La disposition d'un contrat de mariage, en vertu de laquelle une communauté universelle existerait entre les époux sous la condition qu'au décès de l'épouse il existait des enfants issus de cette union, n'est pas valable. (Gand, 7 mai.) 1019

2. — Traité du contrat de mariage, livre III, titre V, du code civil, par L. Guillouard. 1048

— V. *Communauté conventionnelle.* — Condition illicite, immorale. 2. — Succession (droit de), 2.

Contrat judiciaire. — V. Concordat préventif de faillite, 1. — *Demande nouvelle.* — Garantie, 1. — Jugé en fait, 13. — Tutelle, tuteur, 1.

Contravention. — V. Infraction pénale. — Vagabondage, 1.

Contrebande. — Détention préventive, 3. — Faux, 5.

Contrefaçon artistique et littéraire. — 1 et 5. — Bonne foi élisive du délit. — Conditions requises.

En matière de contrefaçon littéraire, la bonne foi n'est élisive de tout délit que pour autant qu'il soit démontré que le contrefacteur s'est entouré de toutes les précautions et renseignements nécessaires pour lui prouver que les œuvres contrefaites sont tombées dans le domaine public. (Corr. Liège, 5 févr. et Corr. Anvers, 7 mars.) 220 et 468

2. — Supports de vitrine. — Création. — Droit exclusif. — Contrefaçon. — Mauvaise foi. — Conditions qui la constituent.

Il y a atteinte au droit d'auteur, quand il y a reproduction, au moyen de procédés industriels, d'un support orné pour étalage, œuvre d'art dont le plaignant est légalement l'auteur.

La preuve du droit de propriété peut résulter des déclarations des témoins et des pièces.

L'atteinte au droit est frauduleuse lorsqu'on s'empare, dans un but commercial, de l'œuvre d'autrui, sans solliciter aucune autorisation et sans prendre le moindre renseignement au sujet des droits privatifs attachés à cette œuvre. (Brux., 9 mars.) 375

3. — Etiquettes lithographiques commerciales. — Œuvres d'art. — Traité franco-belge. — Protection.

Les étiquettes créées par un imprimeur-lithographe pour le commerce des huiles et liqueurs sont des œuvres d'art protégées par le traité du 13 mai 1882 conclu entre la France et la Belgique. (Civ. Brux., 1er déc. 1886.) 416

4. — Allégation de bonne foi. — Non admissibilité. — Etiquette lithographiée. — Double répression. — Marque de fabrique. — Œuvre d'art. — Absence d'élément artistique. — Poursuite en vertu de la loi sur le droit d'auteur. — Non recevabilité.

L'allégation de l'imprimeur, qui prétend avoir agi de bonne foi dans la persuation où il se trouvait, qu'un courtier qui lui avait commandé des étiquettes était l'intermédiaire des maisons dont les étiquettes portaient les firmes, n'est pas admissible.

Il résulte des discussions auxquelles a donné lieu la loi du 22 mars 1886 que la contrefaçon d'une étiquette employée à titre de marque peut, si les éléments constitutifs du délit s'y rencontrent, être l'objet d'une double répression : la première prévue par la loi du 22 mars 1886 en tant que contrefaçon d'une œuvre artistique et au mépris des droits de l'auteur de cette œuvre, la seconde prévue par la loi du 1er avril 1879 en tant que contrefaçon de marque de fabrique et au mépris des droits du commerçant ou de l'industriel dont elle sert à protéger les marchandises ou les produits.

Lorsqu'il n'a pu venir à la pensée d'un imprimeur qu'une étiquette, qu'il considérait comme une marque de fabrique, pût être regardée comme une œuvre artistique, garantie comme telle, étant donné qu'elle se composait d'un texte traduit en trois langues faisant ressortir la qualité du produit, d'une vue des établissements où il est fabriqué et du fac-simile de la signature du fabricant, cet imprimeur ne peut, s'il la contrefait, être poursuivi aux termes de la loi sur le droit d'auteur. (Corr. Brux., 3 déc. 1886.) 417

5. — V. n° 1.

6. — Preuve de la qualité d'auteur. — Plainte. — Signature. — Présomption suffisante.

Dans les procès en contrefaçon, relatifs au droit d'auteur, la simple dénégation de propriété sans allégation d'aucun fait précis tendant à faire douter de celle-ci ne saurait énerver la présomption qui résulte tant de la plainte de la partie civile que de l'existence de la signature du plaignant sur les objets contrefaits. (Corr. Brux., 30 mai.) 849

— V. Plainte, 2.

Contrefaçon de brevet. — 1. — Dommages-intérêts dus au breveté. — Evaluation *ex æquo et bono.* — Démarches et perte de temps pour soutenir le procès.

En matière de contrefaçon de brevet, le juge peut statuer *de plano* sur les dommages-intérêts dus au breveté, quand les documents produits et les explications données devant lui fournissent des éléments d'appréciation suffisants ; si une preuve précise est impossible il y a lieu d'arbitrer *ex æquo et bono* la perte subie.

La recherche des appareils contrefaits, la constatation de la contrefaçon, les démarches et les soins nécessaires pour faire réprimer l'atteinte portée au droit du breveté lui occasionnent une perte de temps et des dépenses dont il est juste de lui accorder la réparation. (Brux., 22 déc. 1886.) 86

2. — I. Procès-verbal de description. — Assignation dans la huitaine. — Action déclarée non recevable. — Inapplicabilité de l'art. 12, loi de 1854, sur la restitution du procès-verbal. — II. Preuve de la contrefaçon. — Admissibilité de tous moyens de droit. — Pouvoir souverain du juge.

1. L'art. 12 de la loi du 24 mai 1854, aux termes duquel le procès-verbal de saisie-description doit être remis au détenteur des objets décrits quand

dans la huitaine la description n'est pas suivie d'une assignation devant le tribunal compétent, commine une véritable pénalité contre le breveté négligent; elle a pour unique but d'épargner à la personne accusée de contrefaçon des retards préjudiciables pour elle dans l'action dont elle est l'objet et de la mettre en possession d'un titre établissant que la poursuite a cessé.

On ne peut assimiler à l'absence d'assignation le cas où le demandeur en contrefaçon a, en fin de compte, échoué dans son action pour avoir agi sans qualité.

II. Le fait de la contrefaçon peut s'établir par tous moyens de droit, même par témoins; c'est au juge qu'il appartient souverainement d'apprécier si ce fait est à suffisance de droit établi par les documents produits; il peut accorder créance au procès-verbal de description dressé dans une autre instance. (Civ. Brux., 5 janv.) 155

— V. Brevet d'invention, 1. — Caution judicatum solvi, 1, 2.

Contrefaçon de dessins et modèles. — Dessin. — Vente avant dépôt. — Domaine public. — Imitation. — Mauvaise foi. — Confiscation.

La vente d'un dessin industriel, opérée avant le dépôt au greffe, fait tomber ce dessin dans le domaine public.

Il faut prendre les termes de la loi du 18 mars 1886 dans un sens large, en les appliquant à toutes les combinaisons, dispositions, arrangements de figures, juxtapositions de lignes ou agencements de couleurs qui donnent au produit un cachet de nouveauté, après avoir exigé de leur auteur un effort d'imagination ou de conception.

Le tribunal ne peut ordonner la saisie, ni par conséquent la confiscation de marchandises qui se trouvent encore en possession des contrefacteurs. (Brux., 19 juill.) 1154

— V. Contrefaçon artistique et littéraire, 2, 4.

Contrefaçon de marque de fabrique. — 1 et 3. — Marques de fabrique. — Goudron de Guyot. — I. Similitude. — Différence dans les noms. — Ensemble prêtant à confusion. — II. Mise en vente. — Atteinte à la propriété commerciale. — Dommages-intérêts.

I. L'imitation d'une marque, pour être réputée contrefaçon, ne doit pas être une reproduction identique : il suffit que la similitude atteigne un degré de ressemblance suffisant pour que le public puisse être induit en erreur.

Le nom du fabricant, employé avec des emblèmes et des signes distinctifs, n'est qu'un des éléments constitutifs de la marque, laquelle doit être envisagée dans son ensemble; des différences dans les noms ne suffisent pas pour écarter la contrefaçon, quand, de l'ensemble des éléments de la marque, résulte l'intention manifeste d'amener une confusion.

II. Il suffit d'avoir mis en vente des produits revêtus d'une marque contrefaite et d'avoir ainsi porté atteinte à la propriété commerciale d'un concurrent pour légitimer l'action en réparation, même lorsqu'on n'est pas l'auteur de la contrefaçon (1re espèce). (Brux., 29 janv. et Comm. Gand, s. d.) 365, 756

2. — Nom. — I. Etranger. — Nom et signature reproduits. — Mauvaise foi *ex facto.* — II. Étiquette. — Imprimeur. — Obligation de vérifier. — III. Absence de dépôt du nom. — Propriété ce nonobstant.

I. Tout commerçant, même étranger, a la propriété exclusive de son nom, et l'usurpation de son nom est un délit contre la foi publique.

Lorsque le nom et le fac-simile de la signature d'un fabricant ont été reproduits dans une marque de fabrique contrefaite, ce fait implique par lui-même l'absence de bonne foi.

II. L'imprimeur, lorsqu'une étiquette lui est présentée, doit s'enquérir du point de savoir si celui qui la présente a qualité pour en faire la commande.

III. Un négociant, lors même qu'il n'aurait pas fait le dépôt de sa marque de fabrique, a droit à la propriété exclusive du nom adopté pour désigner sa maison de commerce ou ses produits. (Comm. Brux. 24 janv.) 372

3. — V. n° 1.

— V. Plainte, 2.

Contre-lettre. — V. Acte simulé, 1.

Contribution (distribution par). — V. Distribution par contribution.

Contribution. — V. Impôt.

Contribution personnelle. — V. Cheval, 1. — Domestique, 1.

Convention. — V. Assistance maritime, 1. — Association en général, 1. — *Cause (convention).* — *Clause.* — Commencement de preuve par écrit, 2. — *Consentement.* — Dépositaire commercial, 1. — Egout (taxe d'), 1. — *Interprétation de volonté.* — Juge en fait, 12. — *Obligation.*

Convention illicite ou immorale. — Reprise d'une maison de prostitution. — Nullité.

La convention de reprise d'une maison de prostitution a une cause immorale illicite.

Les parties sont sans action pour ce qui se rattache à une convention pareille. (B. Comm. Anvers, 28 oct.) 1460

— V. Cause (convention), 2. — *Condition illicite.*

Convention internationale. — V. Monnaie, 1. — *Traités internationaux.*

Convention synallagmatique. — V. Allège, 1, — Jugé en fait, 5.

Convention verbale. — V. Jugement (disp. fisc.).

Co-propriété. — V. Acquêt, 1. — Église, 1. — Enseigne, 1. — Hypothèque, 4. — Licitation. — Mitoyenneté. — Saisie immobilière, 3.

Corbillard. — V. Affiche, 1.

Corporation. — V. Congrégation religieuse. — Faux, 4, 7.

Corps constitué. — V. Calomnie ou diffamation, 7.

Correctionnalisation. — V. Compétence civile des juges de paix, 1.

Correspondance. — V. Lettre missive.

Corruption de la jeunesse. — Inscription sur les registres de la prostitution. — Délit.

Le fait que des mineures étaient inscrites sur les registres de la prostitution est sans influence sur l'existence du délit d'attentat aux mœurs commis en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption. (Brux., 18 juill.) 1453

Cote officielle. — V. Attroupement, 5. — Succession (droit de), 4.

Coupe d'arbres. — V. Usage, usager, 1.

Coups et blessures. — Gant jeté au visage. — Simple voie de fait. — Non assimilation aux coups et blessures.

Quand le plaignant, en reprochant au prévenu de lui avoir lancé son gant au visage, n'articule pas que cet acte a été commis avec brutalité, a produit une lésion quelconque, ou causé la moindre douleur, cette voie de fait ne peut être considérée comme assez grave pour être assimilée à un coup ou à une blessure. (Bordeaux, 17 fév.) 550

— V. Coauteur, 1. — Dommages-intérêts, 1. — Homicide ou lésions involontaires.

Cour d'appel. — 1. — L'arriéré de la Cour de Bruxelles. Discours de M. le Ministre de la justice. 141

2. — Initiative des cours d'appel pour les poursuites pénales. Discours de M. Graux, au Sénat. 249

3. — Cour d'appel de Bruxelles. — Audience de rentrée. 1168

4. — Droit de présentation pour les Cour d'appel de Liège et de Bruxelles. 1477, 1495

— V. Appel en matière civile. — Compétence criminelle, 1. — Défense, défenseur, 2. — *Evocation.* — Presse, 6.

Cour d'assises. — 1. — Questions au jury. — Participation à un crime. — Modes divers. — Questions distinctes. — Légalité.

Il n'est contraire ni à la loi ni au droit de la défense d'interroger le jury par deux questions distinctes sur le point de savoir par lequel de deux modes de participation l'accusé s'est rendu coupable du crime. (Cass., 21 fév.) 281

1 *bis* — Questions au jury. — Rectification du texte. — Droit du président.

Il appartient au président de la cour d'assises de corriger dans la question à soumettre au jury l'erreur matérielle qui s'est glissée dans le texte de la loi. (Cass., 5 juill.). 40

2. — Cour d'assises du Calvados, 14 février 1887, présidence de M. Guichard. — Le fils du capitaine Gontaut. 225

— V. *Acte d'accusation.* — Arrêt de renvoi, 1. — Chronique judiciaire, 3, 20, 22, 24. — Délit de presse, 1. — Faux, 9. — *Jury.*

Cour de cassation. — Séance de rentrée. — Discours de M. Mesdach de ter Kiele, procureur général, sur les arrêts solennels de la cour de cassation. 1161

Cour des comptes. — Ministère public. — Formalité non prescrite à peine de nullité.

Les art. 9 de la loi du 29 octobre 1846 et 19 du règlement d'ordre du 9 avril 1831, qui délèguent les fonctions de Ministère public près la cour des comptes au plus jeune des conseillers, sont des dispositions d'ordre intérieur dont l'accomplissement ne doit pas être constaté à peine de nullité. (Cass., 21 avril.) 569

— V. Comptable public, 1.

Cours d'eau. — 1. — Moulin. — I. Suppression de vanne. — Changement nécessaire au canal du moulin. — Autorisation implicite. — II. Possession par autorisation administrative. — Changement de roue. — Précarité vis-à-vis de l'administration. — Action possessoire vis-à-vis des tiers. — III. Réglementation de la prise d'eau. — Compétence exclusive de l'administration.

I. Quand, pour éviter le danger de la retenue d'eau d'un ruisseau, il faut employer un autre moyen d'alimenter un moulin, ce moyen devient ainsi de l'intérêt de tous et est autorisé pour le fait que la suppression de la vanne est jugée indispensable par les agents voyers et autorisée d'urgence.

II. La possession d'un cours d'eau, telle qu'elle est déterminée par l'art. 2229, C. civ., résulte d'un état de choses sollicité du pouvoir et établi sans opposition, et même sans plainte, pendant longtemps.

Si la possession doit toujours rester la même, le fait d'avoir, dans une usine, replacé une roue d'un diamètre un peu moindre, est sans relevance.

Celui qui a une possession même précaire a le droit d'être maintenu dans sa possession à l'égard de tous autres que celui qui peut exciper de ce vice.

III. Il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de se faire juge de l'opportunité ou de l'utilité d'un acte administratif et encore bien moins de le réformer, spécialement d'ordonner un autre moyen de verser l'eau sur un moulin et de boucher le canal qui assure une prise d'eau. (J. P. Andenne, 29 avril.) 704

2. — Cours d'eaux non navigables ni flottables. — Droits des riverains. — Ouvrage fixe. — Appui sur la rive. — Suppression.

Le lit d'une rivière non navigable ni flottable est présumé appartenir par moitié à chaque riverain.

L'établissement contre une rive d'un ouvrage fixe porte atteinte au droit du riverain de ce côté ; partant, il n'est pas tenu de le tolérer. (Réf. Louvain, 29 juill.) 1232

— V. Canal. — Compétence respective de l'administration et des tribunaux, 1. — Travaux publics, 2. — Vaine pâture, 1.

Course de chevaux. — V. Jeu et pari, 3.

Courtier. — V. Contrefaçon artistique et littéraire, 4. — Houblon, 1.

Couvent. — V. Congrégation religieuse.

Créance, créancier. — V. *Action paulienne ou révocatoire.* — *Action subrogatoire.* — Cession d'actions de société, 1. — *Cession de biens.* — Compte courant, 1. — Curateur de faillite, 2. — Faillite, 9. — Hypothèque.

— *Novation.— Privilège de créance.— Recouvrement de créance.* — Saisie immobilière, 2. — Société anonyme, 5. — Société en commandite, 2. — Souscription d'actions, 1. — Terme. — Titre de créance.

Crédit ouvert. — V. *Ouverture de crédit.*

Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat. — Erreur matérielle du texte. — ET devant remplacer OU.

La conjonctive ET doit remplacer OU dans l'art. 125. C. civ. (Cass., 5 juill. 1886.) 40

Criminalité. — 1. — Le monde des voleurs, d'après M. Macé. 358

2. — Le crime scientifique. 1158

— V. Culpabilité.

Critique. — Critique des décisions de justice. 1448

— V. Presse, 2. — Réponse (droit de), 1.

Croupier. — V. Société en général, 1.

Cruauté envers les animaux. — Cheval tué sans nécessité. — Condamnation à six mois de prison.

Condamnation à six mois d'emprisonnement, à cinquante francs d'amende et aux frais, pour avoir sans nécessité tué un cheval. (Brux., 14 févr.) 287

Culpabilité. — Responsabilité des épileptiques. — Le tonnelier de Maxenzele. 244

— V. Cause de justification. — Participation criminelle. — Quasi-délit.

Culte. — V. Chapelle. — Congrégation religieuse. — *Eglise.* — Evêque, évêché. — *Fabrique d'église.* — Ministre du culte. — Service religieux.

Curateur de faillite. — 1. — Droits des curateurs à l'égard des sociétaires.

Les curateurs de la faillite d'une société représentent la masse créancière et comme tels sont tiers à l'égard des sociétaires. (Comm. Brux., 24 janv.) 500

2. — I. Dividendes distribués. — Libération du failli. — Restitution des pièces de la faillite. — Absence d'intérêt pour le failli. — II. Répartitions à faire aux créanciers. — Action du failli. — Non recevabilité.— III. Approbation des comptes. — Etendue du droit à revision.

I. Le curateur, qui représente le failli dessaisi de plein droit, le libère à concurrence des dividendes distribués.

Le failli n'a aucun intérêt à obtenir la remise de pièces relatives à la gestion de sa faillite et établissant sa libération partielle.

II. Le failli n'a pas qualité pour réclamer, au nom des créanciers de la faillite, des sommes à répartir entre eux.

III. L'adhésion expresse du failli, aussi bien que le silence des créanciers convoqués pour donner décharge au curateur, implique l'approbation du compte de la faillite et élève une fin de non recevoir contre toute demande de revision.

Si la revision peut s'appliquer aux erreurs de calcul et aux omissions purement matérielles, elle ne peut jamais porter sur les bases mêmes du calcul, ni sur des articles omis en connaissance de cause. (Brux., 11 mai.) 698

3. — Manuel du curateur de faillite, par Edmond de Perre. 296

— V. Concordat (faillite), 2. — Entrepreneur de travaux, 1. — Exequatur, 2. — Faillite, 5, 7, 8, 12. — Saisie immobilière, 2. — Vente publique, 2.

Cure, Curé. — V. Annexe (chapelle). — Bénéfice ecclésiastique, 1. — Compétence respective, etc., 5.

D

Date. — V. Acte d'appel en matière pénale, 1. — Gage, 3.

Débarquement. — V. Déchargement.

Débauche. — V. Corruption de la jeunesse. — Prostitution.

Déboisement. — V. Défrichement.

Décapitation. — V. Médecine légale, 1.

Décès. — V. Acte de décès. — Cadavre. — Gage, 3. — Inhumation.

Décharge. — V. Jugé en fait, 1.

Déchargement. — V. *Allège.* — Capitaine de navire, 2. — Faux, 4. — Voiturier, 2.

Déclaration de command. — V. Command (Déclaration de).

Déclaration de succession. — V. Succession (droit de).

Déclinatoire pour incompétence. — Droit du tribunal d'ordonner la preuve des faits.

Tout tribunal saisi d'une exception d'incompétence a le droit d'apprécier la valeur du déclinatoire proposé devant sa juridiction, et d'ordonner la preuve des faits d'où pourrait dériver sa compétence. (Comm. Mons, 5 avril.) 532

— V. Compétence civile territoriale, 8. — Conclusions, 3. — Etranger, 1. — Exécution provisoire, 1. — Motifs des décisions judiciaires, 1.

Déconfiture. — Réformes pratiques. — Livre III du code de commerce : des faillites et banqueroutes par A. Closset. — La curatelle des déconfitures civiles. 711

Décoration. — V. Causes célèbres, 1.

Dédit. — V. Artiste dramatique, 4. — Résiliation ou résolution de convention.

Défaut. — V. Jugement par défaut.

Défaut-jonction. — V. Autorisation de femme mariée, 4.

Défense, défenseur. — 1. — Décision sur une procédure incomplètement communiquée au prévenu. — Nullité.

Les art. 302 et 305 du code d'instruction criminelle tracent une règle générale applicable aux matières correctionnelles comme aux matières criminelles.

Une cour viole ces articles en jugeant le prévenu sur un procédure qui ne lui a pas été complètement communiquée. (Cass., 21 juin 1886.) 58

1*bis*. — Absence de demande de réplique. — Régularité.

Quand le prévenu n'a pas demandé de répliquer au ministère public et à la partie civile, son silence implique une renonciation à la faculté de se défendre

au fond et rend inopérantes les réserves qu'il avait d'abord formulées.

Il ne peut y avoir nullité que si la parole a été refusée à la défense alors que celle-ci l'avait formellement demandée. (Cass. 5 janv.) 81

2. — Discours calomnieux étrangers à la cause. — Défaut de constatation par le juge devant qui ils ont été tenus. — Pouvoir de la cour d'appel.

L'alinéa final de l'art 452 du code pénal conférant en termes exprès à la juridiction ordinaire la connaissance de l'action publique, fondée sur des discours calomnieux, injurieux ou diffamatoires tenus devant les tribunaux, lorsque ces imputations sont étrangères à la cause ou aux parties, et aucun texte ne limitant cette attribution de juridiction au cas où le tribunal, devant lequel ont été tenus les discours incriminés, a lui-même reconnu qu'ils y étaient étrangers, la cour d'appel peut constater cette circonstance sans excéder ses pouvoirs. (Cass., 27 déc. 1886.) 179

3. — Outrage à un témoin.— Propos relatifs à la cause. — Libre défense. — Intérêt social.

Le propos du prévenu qui, à l'audience, incrimine même à tort le mobile du rédacteur d'un procès-verbal et d'un témoin, constitue néanmoins, par son but même, une défense directe contre l'action publique et contre l'allégation de nature à en aggraver le résultat.

Si le propos est relatif à la cause, il ne donne lieu à aucune poursuite répressive du chef d'outrage au témoin, à raison de sa déposition ou de l'exercice de ses fonctions. (Corr. Louvain, 1er févr.) 293

4. — Publication d'écrit. — Incrimination de tiers. — Responsabilité.

Celui qui, accusé d'un crime, représente d'autres personnes comme pouvant être les coupables, en publiant dans les nombreux exemplaires d'une brochure cette imputation, a manifestement dépassé les limites de son droit de défense personnelle et causé un préjudice dont il doit la réparation. (Brux., 20 avril.) 876

5. — Projet de loi sur l'organisation de la défense en justice, présenté à la Chambre des députés de France par M. Vergoin. 209

— V. Arrestation, 1. — *Avocat.* — Autorisation de femme mariée, 2. — Communication au ministère public, 2. — Cour d'assises, 1. — Délit d'audience, 1. — Demandeur et défendeur.— Divorce, 2.— Faux, 5. — Mandat, 2. — Outrage, 1. — Suppression dans les actes judiciaires, 1, 2.

Défense gratuite. — V. *Pro Deo.*

Défenses. — Signification des défenses. — Prorogation du délai. — Excès de pouvoir.

Si un juge a le pouvoir de demander d'office aux parties des éclaircissements sur des points incomplètement traités, il ne peut proroger les délais pour présenter des défenses. (Liége, 5 avril.) 480

— V. Appel civil, 10. — Conclusions, 2. — Demande nouvelle, 4.

Défrichement. — V. Usage, usager, 1.

Dégradation. — Objet destiné à l'utilité ou à la décoration publiques. — Chapelle. — Défaut d'intention méchante. — Acquittement.

Celui qui détruit, abat, mutile ou dégrade une statue ou autre objet destiné à l'utilité ou à la décoration publiques et élevé par l'autorité compétente ou avec son autorisation (dans l'espèce, une chapelle en bois) n'est pas punissable, s'il n'a pas agi dans une intention méchante, au mépris de cet esprit de tolérance qui forme la garantie la plus assurée de la paix publique. (Brux , 12 avril.) 508

— V. Destruction de clôture. — Dommages aux champs.

Degrés de juridiction. — V. Appel civil, 6. — Appel pénal. — Compétence commerciale, 6. — *Evaluation du litige.* — Motifs des décisions judiciaires, 1.

Déguerpissement. — V. Expulsion de locataire.

Délai. — V. Computation de délai. — Terme et délai.

Délégation. —V. Cens électoral, 2. — *Commission rogatoire.* — Contrainte administrative, 1.

Délibéré. — V. Inscription et transcription d'acte, 3.

Délit.—V. *Infraction pénale.*—Prescription en matière pénale, 1. — Vagabondage, 1.

Délit d'audience. — 1. — Injure à l'avocat.—Absence de trouble ou tumulte. — Texte applicable.

Celui qui, à l'audience publique d'un tribunal, pendant la plaidoirie d'un avocat, l'a interrompu en lui disant : *Vous en avez menti*, profère une injure sans aucun rapport à la cause et absolument personnelle à l'avocat qui en est l'objet.

Quand l'existence du tumulte à l'audience n'est pas déclarée par le juge, il n'y a pas lieu à l'application de l'art. 505, C Instr. crim., qui exige la double condition du trouble et de l'injure ou de la voie de fait.

La répression immédiate de pareille infraction trouve sa base dans l'art. 181 du même code, qui autorise les tribunaux, au cas où un délit correctionnel se commet dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience, à appliquer sans désemparer les peines prononcées par la loi.

Ces tribunaux, qui ont compétence pour juger les délits, l'ont, à plus forte raison, pour statuer sur les simples contraventions. (Cass., 2 juin.) 825

2. — Faux témoignage à l'audience. — Répression immédiate. — Légalité.

Le faux témoignage ne constitue, au correctionnel, qu'un simple délit, et, s'il se commet dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience, le tribunal ou la cour peut prononcer la peine sans désemparer. (Cass., 17 sept.) 1241

3. — Le respect des prévenus français pour la magistrature. 208

4. — Outrages aux magistrats. 327

— V. Défense, 3.

Délit de presse. — 1. — Images contraires aux bonnes mœurs. — Reproduction par la presse. — Incompétence du jury.

Le jugement par Jurés, établi par l'art. 98 de la Constitution, comme une conséquence et une garantie de la liberté des opinions consacrée par les art. 14 et 18, ne saurait être invoqué lorsqu'il s'agit de l'exposition ou de la vente d'images contraires aux bonnes mœurs, ces images fussent-elles reproduites au moyen de la presse. (Cass., 10 sept.) 1209

2. — Procès Metdepenningen..... — Le vrai n'est pas toujours vraisemblable. 63

— V. Calomnie ou diffamation, 6.

Délit politique.—1.—Nature légale.—Agressions contre les institutions politiques. — Jury. — Délits électoraux.— Droit commun. — Compétence des tribunaux correctionnels.

Un crime ou un delit de droit commun ne devient pas politique suivant les circonstances ; le but que se propose le délinquant n'en change pas la nature légale.

Le législateur constituant n'a entendu déférer au jury que les délits constituant des agressions contre les institutions politiques, pour autant qu'ils ne soient pas des violations du droit commun et de la morale universelle.

Les délits électoraux prévus par les art. 193 et s. des lois électorales coordonnées ne sont pas des délits politiques. (Brux., 6 déc.) 1468

— V. Police communale, 1.

Délivrance. — V. Condition résolutoire, 1.

Délivrance de legs. — V. Abandon de succession bénéficiaire, 1. — Inventaire, 2. — Legs, légataire, 1, 3. — Scellés, 3.

Demande incidente. — Appel civil, 6. — Evaluation du litige, 13.

Demande judiciaire. — V. *Action judiciaire.* — Chef de demande. — *Contrat judiciaire.* — Evaluation du litige. — Legs, 3. — Préliminaire de conciliation, 1.

Demande nouvelle. — 1. — Acte du palais postérieur à l'ajournement. — Défense au fond. — Non recevabilité de l'exception.

N'est pas recevable la fin de non recevoir tirée de ce qu'une demande est nulle pour n'avoir pas été comprise dans l'exploit introductif et avoir été formulée dans un acte du palais postérieur, si la partie qui s'en prévalut a conclu au fond sur l'ensemble de la demande. (Civ. Brux., 1er déc. 1886.) 291

2. — Contrat judiciaire. — Correction d'erreurs. — Non recevabilité.

Il ne peut dépendre de l'une des parties de modifier à son gré et pour les besoins de la cause le contrat judiciaire existant entr'elles, en corrigeant de son propre aveu les erreurs de sa procédure, et en greffant sur son action primitive une nouvelle instance. (B. Comm. Anvers, 14 mars.) 661

3. — Instance d'appel. — Jugement sur incident. — Défense au fond. — Non recevabilité.

Le moyen déduit de la nullité de la convention dont l'exécution est poursuivie constitue non une fin de non recevoir, mais une défense au fond.

L'art. 164 C. proc. civ., en autorisant la formation en appel d'une demande nouvelle lorsqu'elle est une défense à l'action principale, ne vise que le cas où le fond du procès a été décidé par le premier juge et se trouve déféré au juge supérieur ; si le premier juge s'est borné à écarter des fins de non recevoir, la cour d'appel ne peut être appelée à statuer sur de nouvelles fins de non-recevoir, non plus que sur le fond. (Brux., 21 mai.) 830

4. — Résiliation d'un marché produite comme défense. — Recevabilité en appel.

Lorsqu'une demande implique la résiliation pure et simple de la partie d'un marché non exécutée, en demandant cette résiliation à son profit l'adversaire ne fait que produire une défense à l'action principale, procédant de la même convention et pouvant, dès lors, être formée devant la cour d'appel. (Brux., 9 juillet.) 1225

— V. Appel civil, 9. — Attroupement, 2. — Biffure de cause, 1. — Contrainte par corps, 1.— Exploit introductif, 1. — Expropriation pour utilité publique, 7. — Intérêts, 1. — *Moyen nouveau.* — Propos dommageables, 4. — Scellés, 3. — Usufruit, 3.

Demande reconventionnelle. — Compte de frais opposé à une demande. — Contestation. — Prétendue demande reconventionnelle.

La conclusion par laquelle on oppose à une demande un compte de frais, pertes et déboursés, qu'on prétend déduire de la somme réclamée, n'est que la discussion du compte litigieux et n'a pas le caractère d'une demande reconventionnelle. (Brux., 9 juillet.) 1225

— V. Evaluation du litige, 5, 6, 7, 15, 17. — Scellés, 3.

Demande subsidiaire. — V. Exploit introductif, 1.

Demandeur et défendeur. — V. Acte de commerce, 7. — Acte passé en pays étranger, 1. — Défense, défenseur. — Divorce, 4.

Démence. — V. Aliéné. — Insanité d'esprit. — Interdiction.

Demeure. — V. Mise en demeure.

Démolition. — Entrave aux travaux publics, 1.

Dénégation. — V. Aveu. — Avocat, 2.

Deniers découverts. — V. Offres réelles, 1.

Dénonciation calomnieuse. — 1. — Dénonciation calomnieuse contre un fonctionnaire public. — Décision du procureur général. — Chose jugée. — Preuve des faits non admissible.

C'est à tort que le prévenu d'un délit de dénonciation calomnieuse envers un fonctionnaire, à raison de ses fonctions, prétend qu'il doit être admis à faire, par toutes les voies ordinaires, la preuve de la vérité des faits imputés, même lorsque la fausseté des dits faits a été constaté par une décision définitive de l'autorité compétente.

La décision du procureur général, par laquelle ce magistrat déclare n'y avoir lieu de suivre, à défaut de charges contre le fonctionnaire dénoncé, du chef de délits prétendûment commis par lui dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est une décision définitive de l'autorité compétente. (Cass., 17 janv.) 177

2. — Fait non précis. — Infraction. — Dénonciation à l'autorité. — Suffisance. — Intention méchante. — Sens du mot *coupable.*

Dans l'art. 445 du Code pénal, le législateur n'a pas reproduit l'élément spécial de la calomnie, savoir : la nécessité de l'articulation de faits précis et n'a, par suite, pu entendre en faire un élément constitutif de la dénonciation calomnieuse.

Il ne faut pas que la dénonciation soit faite à des officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire ; il suffit que la dénonciation soit faite à l'*autorité*, par exemple une dénonciation contre un conseil communal adressée à la députation permanente.

En déclarant *coupable* du délit de dénonciation calomnieuse, le jugement, par cela même, admet qu'elle a été faite avec intention méchante. (Cass., 21 avril.) 745

3. — Plainte. — Non lieu. — Bonne foi. — Dommages-intérêts. — Non fondement.

Une plainte faite de bonne foi à la justice ne peut exposer son auteur à des dommages-intérêts. (J. P. Molenbeek, 1er févr.) 819

4. — Action en dommages-intérêts. — Surséance.

Dans l'art. 447, C. pénal, qui ordonne de surseoir à l'action en calomnie jusqu'à décision définitive de l'autorité compétente sur la vérité ou la fausseté des faits imputés, les mots *action en calomnie* comprennent aussi bien l'action en dommages et intérêts que l'action publique. (Civ. Termonde, 30 juill.) 1202

— V. Auditeur militaire, 1. — Calomnie ou diffamation, 3, 9. — Chose jugée en matière criminelle, 1.

Denrées. — 1. — Margarine. — Exposition en vente comme beurre naturel. — Falsification et tromperie sur la nature. — Double délit.

Le fait d'exposer en vente de la margarine ou beurre artificiel pour du beurre véritable et naturel, sachant que c'est de la margarine, tombe sous l'application de l'art. 500 du code pénal, relatif à la falsification des denrées alimentaires.

La falsification prévue par cette disposition n'exclut pas la tromperie sur la nature de la chose vendue ; en cas de *vente* de margarine pour du beurre véritable, les deux art. 498 et 500 C. pén. sont appplicables. (Corr. Gand, 27 avril. — *Contra :* Corr. Gand, 28 avril.) 753 et 755

2. — Falsification. — Mélange de beurre naturel et de margarine. — Exposition en vente comme margarine pure. — Applicabilité de l'art. 561, 3°, du code pénal.

Un mélange de beurre naturel avec environ une moitié de graisse ou de beurre artificiel, même exposé en vente comme margarine pure, constitue du beurre falsifié.

S'il ne ressort pas de l'instruction que la prévenue aurait fait elle-même ce mélange, ni qu'elle aurait eu connaissance de la falsification, le fait tombe seulement sous l'application de l'art. 561, 3°, du code pénal. (Corr. Gand, 28 avril.) 755

Département ministériel. — V. Adjudication administrative, 1.

Dépêche télégraphique. — V. Télégramme.

Dépens. — V. Frais et dépens.

Dépositaire commercial. — Agence pour la vente d'instruments de musique.

Le contrat par lequel un négociant donne à une personne l'agence générale de la vente d'instruments de musique a un caractère personnel et ne passe pas, de plein droit, aux héritiers de cette personne. (B. Comm. Anvers, 14 janv.) 310

Dépositaire public. — V. Agent de l'autorité. — Détournement de pièces, 1. — Receveur public.

Dépôt. — V. Contrefaçon de marque de fabrique, 2. — Gage, 2. — Maison d'arrêt, de dépôt. — Nom, 1.

Députation permanente. — V. Architecte, 3. — Audience des cours et tribunaux, 1. — Cassation en général, 7. Comptabilité communale, 1. — Dénonciation calomnieuse, 2. — Egout (taxe d'), 1. — Motifs des jugements, 2. — Taxe communale, 3.

Désistement. — V. Acquiescement. — Biffure de cause, 1. — Commune, 1. — Divorce, 11.

Desserte. — V. Chemin privé, 1.

Dessin. — V. Contrefaçon de dessins et modèles.

Destinataire. — V. Capitaine de navire, 2. — Faux, 4.

Destination du père de famille. — Meuble et immeuble, 1.

Destitution. — V. Compétence respective de l'administration, etc., 3. — Vente publique, 2.

Destruction. — V. Dégradation.

Destruction de clôture.— 1 et 2. — Destruction par le propriétaire. — Infraction.

L'art. 545 C. pén., qui déclare délit toute destruction de clôture et frappe d'une peine quiconque l'aura commis, est conçu en termes généraux et ne distingue pas si celui qui commet le fait est propriétaire ou non de l'immeuble dont il détruit la clôture. (Cass., 9 juin réf. Corr. Mons, 7 fév.) 403 et 842

3. — Inapplicabilité du code rural.

L'application de l'art. 545, C. pén., est subordonnée à une double condition : la connaissance chez le prévenu des droits du tiers, et sa volonté d'y porter atteinte.

Le nouveau code rural ne modifie en rien les dispositions du code civil relatives au droit de se clore. (Corr. Audenarde, 12 nov.) 1442

Détenteur, détention. — V. Action civile, 1. — Congrégation religieuse, 2. — Mandat, 1. — Taxe communale, 1, 3*bis*. — Tiers détenteur.

Détention préventive. — 1 et 2. — Loi sur la détention préventive. — Inobservation de l'art. 26. — Formalité non prescrite à peine de nullité.

Si l'art. 26 de la loi de 1874, sur la détention préventive, a eu en vue de donner à l'inculpé une garantie contre les lenteurs de l'instruction, rien ne permet de déclarer que l'inobservation de ses prescriptions

entraîne la nullité de toute la procédure. (Corr. Brux., 31 janv. et Brux., 14 mars.) 394

3. — Détention préventive en matière de douane. — Lois spéciales.

La détention préventive des inculpés de fraude en matière de douane est réglée par les art. 224, 225, 247, al. 3, de la loi générale du 26 août 1882, 1er et 4 de l'arrêté du 2 juillet 1824, et 20 de la loi du 6 avril 1843.

Il résulte de ces dispositions qu'il appartient au juge d'instruction seul d'apprécier si le mandat décerné par lui doit être levé ou maintenu.

Le seul tempérament apporté à la durée de ce mandat résulte de l'art. 40 de l'arrêté du 2 juillet 1824, d'après lequel l'individu arrêté sera mis en liberté si, dans le terme de 14 jours après son arrivée dans la maison d'arrêt, l'affaire n'a pas été portée en justice par l'Administration. (Liège, 15 mars.) 525

Détournement. — V. Banqueroute, 1. — Recel. — Vol.

Détournement de pièces. — 1. — Instruction judiciaire. — Suppression de lettres. — Fabrication de lettres identiques. — Absence de complicité. — Absence de faux. — II. Fonctionnaires publics. — Détournement d'actes. — Lettres missives. — Absence d'infraction. — III. Préfet de police. — Pièces. — Saisie. — Disparition. — Absence d'infraction.

I. Lorsque au cours d'une instruction judiciaire des lettres ont été soustraites à un dossier correctionnel, et que postérieurement à leur disparition, celui qui les a signées en a fabriqué d'autres, conformes aux lettres disparues, et remises ensuite par un tiers au juge d'instruction, cette circonstance n'implique pas nécessairement une participation aux faits qui ont amené la disparition des lettres et ne saurait constituer un cas de complicité.

Il ne peut servir de base à une accusation de faux en écriture.

II. La disposition pénale qui punit tout juge, administrateur, fonctionnaire ou officier public qui aura détruit, soustrait ou supprimé les actes dont il était dépositaire en cette qualité, ne peut s'appliquer au détournement de lettres missives qu'autant que celles-ci présentent, à raison de leur contenu, le caractère de titres ou actes proprement dits.

III. Le préfet de police qui opère la saisie de pièces destinées à une instruction judiciaire n'est pas un dépositaire public et n'est pas punissable, si les pièces disparaissent (Paris, 13 déc.). 1509

Dévastation. — V. Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat. — Dégradation.

Devis et marchés. — V. Entrepreneur de travaux. — Travaux publics.

Dévolution. — V. Accroissement.

Dictée. — V. Testament, 1.

Diffamation. — V. Calomnie et diffamation.

Digue. — V. Canal, 2.

Discipline. — V. Action disciplinaire. — Chose jugée en matière disciplinaire. — Conseil de discipline du Barreau.

Discipline notariale. — Condamnation pour extorsion de signature par violences et menaces. — Compétence des tribunaux civils. — Restitution ou suspension. — Cas dans lesquels il y a lieu à ces mesures.

Il n'est pas admissible que celui qui, étant notaire, a été déclaré coupable d'une extorsion de signature, à l'aide de violences et de menaces, soit maintenu en fonctions.

Le législateur, en même temps qu'il a fixé la compétence exclusive des tribunaux civils pour prononcer les suspensions et les destitutions, s'en est rapporté à l'appréciation des juges pour la peine à appliquer dans tous les cas non spécialement prévus où le notaire aurait compromis la dignité de son caractère.

Les tribunaux ont le pouvoir de prendre contre les notaires qui, en faillissant à leurs devoirs les plus essentiels, compromettent la dignité de leurs fonctions, les mesures disciplinaires commandées par l'intérêt du maintien de la considération du corps dont ils font partie.

Il n'y a pas lieu de distinguer entre les fautes étrangères à l'exercice des fonctions de notaire et celles commises en cette qualité; les unes comme les autres commandent l'application de mesures disciplinaires du moment que la déconsidération qu'elles entraînent rejaillit sur la fonction elle-même. (Gand, 13 mai.) 688

Dispense de garde civique ou de milice. — V. Exemption et dispense de garde civique. — Exemption et dispense de milice.

Dissolution de communauté. — V. Partage de communauté.

Dissolution de société. — V. Liquidation de société.

Distributeur, distribution. — V. Compétence civile territoriale, 3, 6.

Distribution par contribution. — Privilège du bailleur. — Contestations sérieuses. — Pouvoir limité du juge commissaire. — Obligation de renvoyer à l'audience.

L'art. 661, C. proc civ., en confiant au juge commissaire le droit de statuer préliminairement sur le privilège du propriétaire et en l'autorisant à lui attribuer sur les deniers en distribution le montant des loyers dus, ne lui confère nullement le pouvoir exceptionnel d'ordonner cette attribution dans le cas où des contestations sérieuses s'élèvent et sur le privilège et sur l'existence même de la créance prétenduement privilégiée; il doit alors renvoyer les parties à l'audience. (Réf. Charleroi, 28 juil.) 1202

Divagation. — V. Abandon d'animal.

Divisibilité. — V. Indivisibilité.

Divorce. — 1. — Communication du mal vénérien. — Cas où il constitue une injure grave.

Si la communication du mal vénérien, par le mari à sa femme, ne constitue pas toujours et nécessairement une cause de divorce, il doit en être autrement lorsque le mari se savait atteint de ce mal, et qu'il avait des habitudes de débauche qui

ne pouvaient le laisser dans l'ignorance ni de sa cause ni de sa gravité. (Brux., 21 déc. 1886.) 20

2. — Exception de réconciliation. — Faits spéciaux admis à preuve dans ce but. — Défense d'indaguer sur les faits relatifs au fond.

Dans les instances en divorce, si une enquête est nécessaire, elle ne peut être faite que dans la forme spéciale prescrite en cette matière.

Les témoins ne peuvent être interrogés sur d'autres faits que ceux textuellement reconnus pertinents et le tribunal ne peut avoir égard à ceux dont il n'a pas expressément autorisé la preuve et qui seraient néanmoins révélés au cours des enquêtes.

Quand, sans se prononcer sur la pertinence des griefs allégués par le demandeur et sans en décréter la preuve, un jugement a simplement, avant faire droit sur la fin de non recevoir déduite de la réconciliation, admis la défenderesse à justifier son exception, on ne peut, sans violer le droit de défense, indaguer sur les faits mêmes de la requête en divorce. (Brux., 21 déc. 1886.) 302

3. — Année d'épreuve. — Point de départ. — Signification du jugement.

Dans une demande de divorce, l'année d'épreuve, imposée conformément aux articles 259 et 260 du C. civ., ne peut commencer qu'après que le jugement qui l'ordonne a été signifié; jusque-là la décision n'est pas présumée connue de la partie contre laquelle elle a été obtenue et le délai du recours en appel n'a pas pris naissance. (Liège, 3 mars.) 447

4. — Séparation de corps convertie en divorce. — Demandeur originaire. — Obtention à son profit.

La prononciation du divorce, si elle intervient dans les conditions de l'article 310, C. civ., est censée obtenue par l'époux demandeur à l'action originaire en séparation de corps. (Civ. Anvers, 30 janv.) 483

5. — Divorce pour cause déterminée. — Non comparution personnelle du demandeur. — Déchéance. — Empêchement. — Preuve.

Dans le divorce pour cause déterminée, la comparution personnelle de la partie demanderesse est formellement exigée à chaque acte de la procédure à peine de déchéance; si cette partie est empêchée par maladie, elle est tenue d'en justifier de la manière prescrite à l'art. 236 du code civil. (Civ. Gand, 30 avril.) 612

6. — Divorce après 3 ans de séparation. — Formalités. — Mise en cause du défendeur originaire. — Suffisance.

L'art 310 du code civil, relatif au divorce après 3 ans de séparation, ne prescrit pas l'accomplissement des formalités ordonnées pour les autres cas de divorce, notamment la présence du demandeur à l'audience.

La seule condition imposée pour la recevabilité de l'action est d'appeler à l'audience le défendeur qui était demandeur originaire en séparation de corps. (Civ. Brux., 5 mars.) 672

7. — Pension alimentaire. — Proportions. — Ressources du mari. — Besoins respectifs. — Modération pendant le temps d'épreuve.

Dans le cours d'une instanee en divorce, le chiffre de la pension alimentaire doit être proportionné aux besoins de la femme et aux ressources du mari.

La nécessité de ne point compromettre la position du mari par un règlement, excessif peut-être, d'une situation essentiellement provisoire, doit faire réduire la pension alimentaire due à la femme, à une somme suffisante dans les conditions où elle se trouvera pendant l'instance en divorce.

Il faut aussi tenir compte de la réserve que lui impose ce temps d'épreuves, pour pourvoir convenablement à ses besoins. (Brux., 11 mai.) 846

8. — Témoins. — Reproches tardifs. — Forclusion. — Enfants descendants. — Audition.

Aux termes de l'art. 520 du code civil les reproches de témoins, en matière de divorce, doivent être, à peine de forclusion, proposés de suite.

Les enfants et descendants peuvent être entendus faute de reproche formulé en temps utile, sauf aux juges à avoir tel égard que de raison à leur déposition. (Civ. Brux., 17 juin.) 960

9. — Remise d'effets d'habillement. — Juges des référés. — Incompétence.

La dérogation établie par l'art. 878 du code de procédure, en matière de séparation de corps, pour les effets à l'usage de la femme, n'existe pas en matière de divorce.

Le juges des référés n'a pas, en conséquence, compétence pour statuer sur la demande de restitution d'effets, etc. (Liège, 23 juin.) 973

10. — Signification à avoué de l'ordonnance prescrite par l'art. 256, C. civ. — Validité.

La procédure en divorce n'est pas nulle parce que la signification de l'ordonnance prescrite par l'art. 256, C. civ., a été faite à l'avoué du défendeur et non à celui-ci en personne. (Civ. Gand, 28 mai.) 1103

11. — I. Jugement admettant la demande. — Acquiescement. — Epoux hollandais. — Légalité. — II. Statut personnel. — Restriction d'ordre public. — III. Adultère du mari hors du domicile conjugal. — Injure grave. — Appréciation.

I. Lorsque le tribunal a admis le divorce, les parties sont libres d'accepter le jugement; cet acquiescement n'implique, en aucune façon, une dissolution volontaire du mariage, en dehors des formes prescrites par la loi.

II. Comme le mariage, le divorce et ses causes intéressent l'état des personnes et relèvent par suite du statut personnel qui suit l'étranger, à moins que son application ne doive entraîner des conséquences contraires à des principes d'ordre public, consacrés par la loi territoriale.

III. Si le mari a commis un adultère en dehors du domicile conjugal, ce fait peut constituer vis-à-vis de la femme une injure grave l'autorisant à demander le divorce. (Civ. Brux., 30 juill.) 1230

12. — Statistique conjugale de la cour de Paris. 32

13. — Recueil périodique et critique de la jurisprudence française et belge en matière de divorce et de séparation de corps, publié par Gustave Smets: sommaires. 360, 424, 568, 984, 1256, 1496.

14. — Traité pratique du divorce. — Commentaire de la loi du 29 juillet 1884 et la loi du 20 avril 1886, au point de vue de leurs applications pratiques, suivi d'un formulaire particulier à la procédure du divorce par Léopold Goirand. 712

15. — La nouvelle procédure du divorce et loi (française) du 18 avril 1886, par Guillaume Poulle. 856

16. — La loi sur le divorce en France. 1159

17. — Etude sur le divorce en droit international par De Nobele. 1416

— V. Abandon d'époux. — Abandon de résidence (Divorce et séparation). — Appel civil, 6. — Artiste dramatique, 3. — Autorisation de femme mariée, 3. — Compensation, 1. — Séparation de corps.

Dol en matière civile. — V. Aveugle, 1. — Bonne foi en matière civile. — *Captation et suggestion.* — Concurrence déloyale, 2. — Faillite, 8. — *Fraude en matière civile.* — Prescription en matière civile, 2. — Société en commandite, 1. — Souscription d'actions, 1, 2, 3. — Vente publique, 1.

Dol en matière pénale. — V. Bonne foi en matière pénale. —. Destruction de clôture, 3. — Homicide ou lésions involontaires, 1. — *Intention méchante*, etc. — Jugé en fait, 2.

Domaine communal. — V. Compétence respective, etc., 2. — Congrégation religieuse, 3.

Domaine public. — Conférence de Me Jules Guillery, au Jeune Barreau de Bruxelles. 567

— V. Bénéfice ecclésiastique, 2. — Canal, 2. — Chemin de fer concédé, 2. — Chemin de fer industriel, 1. — Congrégation religieuse, 3. — Eglise, 2. — Evaluation du litige, 9. — Marque de fabrique, 3. — Passage à niveau, 1, 2. — *Voirie.*

Domestique. — Domestique portant livrée. — Cocher portant casquette. — Débition de la taxe supplémentaire.

Le domestique qui, fréquemment, remplit l'office de cocher, conduit la voiture et porte comme signe distinctif, une casquette en toile cirée, est non pas un ouvrier, mais un domestique mâle portant livrée soumis à la taxe supplémentaire édictée de ce chef. (Liège, 18 mai.) 1388

— V. Legs, 5. — Louage de services. — Responsabilité des maîtres et commettants.

Domicile. — V. Compétence civile territoriale, 3, 7. — Constitution d'avoué, 1. — Domicile élu. — Droit international, 21. — Etranger, 2. — Exploit, 1. — Interdiction, 2. — Jugement par défaut, 3. — Nationalité, 1, 2. — Souscription d'action, 1*bis*.

Domicile de secours. — Commentaire abrégé de la loi du 14 mars 1876, suivi d'un barême spécial pour la confection, la vérification, le recouvrement et la liquidation des états de frais, par P. Boisson. 536

Domicile élu. — Exploit introductif. — Faillite. — Reprise d'instance par les curateurs. — Avenir sans nouvelle élection. — Omission dans les qualités. — Absence de nullité.

Lorsque, les demandeurs étant tombés en faillite, la reprise d'instance se fait par un simple avenir donné par les curateurs aux défendeurs avenir, dans lequel les curateurs se réfèrent à l'exploit introductif d'instance, ils n'ont pas à faire une nouvelle élection de domicile.

Si le greffier du tribunal de commerce n'a pas fait mention, sur le plumitif et dans les qualités du jugement, de l'élection de domicile faite dans l'exploit introductif, cette omission de sa part ne saurait être imputée aux demandeurs. (Gand, 11 mai.) 1102

— V. Compétence civile territoriale, 4.

Dommage. — V. Dégradation.

Dommages aux champs. — V. Chasse, 4. — Lapin, 1, 2. — Mines, 2. — Police, 1.

Dommages-intérêts. — 1. — Loi du 10 vendémiaire an IV sur la responsabilité des communes. — Réparation du dommage. — Etendue. — Vêtements détériorés. — Blessures, souffrances physiques et incapacité de travail.

Il n'y a point lieu d'allouer à la victime d'une agression toute la valeur des vêtements détériorés dans cette agression, quand, d'une part, il est acquis que ceux-ci n'étaient plus entièrement neufs et que, d'autre part, il n'est point démontré qu'ils aient été complètement mis hors d'usage.

Il est dû des dommages-intérêts tant à raison des douleurs physiques qu'à raison de l'impossibilité dans laquelle la victime s'est trouvée de vaquer à ses affaires. (Civ. Brux., 26 oct.) 1453

2. — Le prix de la vie humaine. 663

— V. Accident de travail, 2. — *Action civile.* — Affrètement, 2. — Arbitrage, 2. — Architecte, 2. — Adultère, 1. — Artiste dramatique, 2, 4. — *Astreinte.* — Attroupement, 3, 4. — Bail à ferme ou à loyer, 5. — Banqueroute, 1. — Brevet d'invention, 1. — *Clause pénale.* — Compétence civile territoriale, 8. — Compétence commerciale, 3, 10. — Concurrence déloyale, 4. — Congé (louage de services), 1. — Contrefaçon de brevets, 1. — Evaluation du litige, 11. — Expertise, 3. — Expropriation pour utilité publique. — Jugé en fait, 8. — Lettre missive, 3. — Mines, 2. — Presse, 1, 2. — Propos dommageables, 4. — Résiliation ou résolution de convention, 1, 2. — *Responsabilité civile.* — Séduction, 1. — Société anonyme, 2. — Solidarité, 1. — Travaux publics, 3. — Vente mobilière ou commerciale. — Vices rédhibitoires, 2. — Voiturier, 2.

Donation. — Faculté d'élire. — Donataire. — Nullité. — Donation radicalement nulle. — Ratification inopérante.

La faculté d'élire est une cause de nullité lorsqu'elle est ajoutée à une donation entre vifs pour en faire dépendre le choix du donataire.

Quels que soient les termes absolus de l'art. 1340 C. civ., cette disposition ne s'applique qu'à une donation nulle en la forme; toute exécution est inopérante lorsque la donation est radicalement nulle. (Liège, 13 janv.) 183

— V. Assurances sur la vie, 3. — Libéralités aux établissements publics. — Libéralités entre époux.

Donation déguisée. — 1. — Immeuble à acquérir en vue de faire une donation. — Omission de la vente intermédiaire. — Interprétation. — Restitution de la réalité.

Quand, en tenant compte des circonstances de la cause, il est impossible de méconnaître que l'intention d'une personne a été de procurer gratuitement à autrui la propriété d'immeubles dans le seul désir de diminuer les frais accessoires qu'elle aurait dû payer, si, par un premier acte, elle avait acquis les immeubles en son nom personnel pour les transmettre ensuite, par un second acte, au donataire, il convient de substituer la réalité à l'apparence. (Brux., 21 déc. 1886.) 135

2. — Formalités des donations. — Obligation conventionnelle. — Absence de cause exprimée. — Inapplicabilité. — Preuve de l'absence de cause. — Obligation naturelle. — Apparence de contrat à titre onéreux. — Validité.

Les formalités irritantes des art. 931 et suiv. du C. civ. ne sont exigées que pour les actes portant donation, c'est-à-dire révélant l'intention de faire une libéralité.

Pareille intention ne résulte pas de ce que la cause de l'obligation n'est pas exprimée.

Les conventions sont censées avoir des causes réelles et licites; c'est au débiteur, qui soutient que l'avantage qui l'a déterminé à contracter est illicite, ne lui a pas été prêté ou ne saurait l'être, à prouver son allégation.

Une obligation naturelle est une cause suffisante pour la validité d'une obligation civile, laquelle, n'étant pas contractée à titre gratuit, ne doit pas être constatée dans les formes solennelles de la donation.

En supposant même que l'engagement eût constitué une pure libéralité, il n'en serait pas moins valable, s'il se trouve constaté dans un acte qui, ne révélant pas l'intention de faire une libéralité, a la forme et l'apparence d'un acte à titre onéreux. (Brux., 28 avril.) 670

— V. Acte simulé.

Dossier. — V. Action ad exhibendum. — Communication de pièces. — Détournement de pièces. — Jonction de causes, 2. — *Pièces de procédure.* — Recours en matière électorale, 2.

Dotation. — V. Libéralité aux établissements publics.

Douane. — V. *Contrebande.* — Résiliation ou résolution de convention, 2.

Doute. — V. Aval, 2. — Concurrence déloyale, 3. — Juge en fait, 12.

Drapeau. — V. Police communale, 1.

Droguiste. — Officines dans une autre localité. — Succursale. — Légalité. — Préparations d'un remède destiné à un chien. — Absence d'infraction. — Friction antirhumatismale. — Infraction.

L'art. 26 de l'arrêté du 31 mai 1885, qui interdit à tout pharmacien (ou droguiste) de tenir plus d'une officine et l'oblige à habiter la localité où son officine est établie, ne vise pas le cas où un pharmacien (ou droguiste) possèderait une seconde officine, dirigée réellement et sérieusement par un gérant diplômé.

Un droguiste, qui a préparé une recette destinée à un chien et prescrite par un médecin vétérinaire, n'a pas contrevenu à l'art. 37 de l'arrêté précité qui interdit la vente des préparations ou compositions pharmaceutiques.

Il en est autrement de celui qui vend une friction antirhumatismale. (Corr. Brux., 26 mars.) 467

Droit ancien et romain. — V. Condition illicite, immorale, 3. — Conférence du Barreau, 24. — Droit criminel, 1. — Mariage, 2. — Personne civile ou morale.

Droit canon. — V. Canons ecclésiastiques.

Droit civil. — Cours de droit civil élémentaire par demandes et réponses, par A.-H. Adan. 1463

Droit commercial. — Annales de droit commercial français, étranger et international, publiées par M. E. Thaller. 872

Droit criminel. — 1. — Cour de cassation de France, audience solennelle de rentrée du 17 octobre 1887. — Domat criminaliste, Discours de M. l'avocat général Loubers. 1241, 1257, 1273

2. — Revue critique de droit criminel, par Léonce Limelette. 1464

Droit d'auteur. — 1. — Œuvres musicales. — I. Plainte des auteurs des arrangements. — Recevabilité. — II. Défaut d'autorisation. — Atteinte frauduleuse au droit d'auteur.

I. Il n'y a pas lieu de rechercher si en composant des arrangements les auteurs de ceux-ci ont eux-mêmes porté atteinte aux droits d'auteur d'un tiers, cette infraction ne les empêchant pas d'être les auteurs desdits arrangements et d'en exercer les droits aussi longtemps que cet exercice ne leur en est pas interdit.

II. S'il est établi que, sans l'autorisation des auteurs et malgré les défenses expressément faites tant par lettres que par acte d'huissier, le prévenu a exécuté à diverses reprises des œuvres musicales de tiers, il a frauduleusement porté atteinte aux droits des dits auteurs. (Corr. Brux., 24 mai.) 768

2. — Commentaire législatif de la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur, par Maurice Benoidt et Louis Descamps. 647

— V. Contrefaçon artistique et littéraire.

Droit de réponse. — V. Réponse (Droit de).

Droit de titre. — V. Enregistrement. — Jugement, 2, 3.

Droit intellectuel. — Causerie sur les droits personnels. 809

— V. Nom, 1.

Droit international. — 1-2. — Journal du droit inter-

national privé, par M. Clunet, 13e année. — Sommaires. 48, 224, 584, 744, 888, 1048
3. — Traité de droit international, par F. De Martens, traduit du russe par Alfred Léo. 112
4. — Bulletin de la société de législation comparée. — Sommaires. 128, 328, 392, 648, 776, 792, 1000.
5. — Bulletin officiel de l'Etat indépendant du Congo, 3e année. — Sommaires. 248, 1000, 1096, 1256, 1384.
6. — Répertoire général du droit international privé. — Législation, doctrine et jurisprudence de tous les pays, par M. Clunet. 472
7. — Rapport présenté à la société de législation comparée sur le Congrès d'Anvers, par Fernand Daguin. 504
8. — L'affaire Schnœbelé (Incident franco-allemand de Pagny-sur-Moselle), par Ed. Clunet. 553, 569, 597.
9. — Moniteur international de police criminelle par M. Travers. 568
10. — Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence, par l'école de droit d'Alger. 600
11. — Conférence de Me Van Meenen au Jeune Barreau d'Anvers, sur le code maritime international. 662
12. — Sur le projet de loi uniforme en matière de lettre de change au congrès international du droit commercial d'Anvers, 1885. — Rapport de la délégation italienne, présenté au ministère des affaires étrangères, par M. César Norsa. 823
13. — Association anglaise pour la réforme et la codification du droit international. 854
14. — Questions de droit relatives à l'incident franco-allemand de Pagny (affaire Schnœbelé), par Edouard Clunet. 903
15. — Congrès international de droit commercial, session de 1887, lettre de change. — Rapport du Comité d'étude institué par la Commission pour la formation de la cote officielle des changes et fonds publics de la Bourse d'Anvers, en vue de la prochaine session du Congrès. 920
16. — Annuaires de législation étrangère publiés par la société de législation comparée, contenant le texte des principales lois votées dans les pays étrangers, en 1885 et 1886. 935, 999
17-18. — Offenses et actes hostiles commis par des particuliers contre un Etat étranger, par Ed. Clunet. 952
19. — Législation italienne. — Organisation judiciaire et analyse du code civil, par Olivier Beauregard. 1096
20. — Le code civil zuriçois. 1127
21. — Le statut personnel anglais ou la loi du domicile envisagé comme branche du droit anglais, par A. V. Dicey, B. C. L., ouvrage traduit et complété d'après les derniers arrêts des cours de justice de Londres et par la comparaison avec le code Napoléon et les diverses législations du continent, par E. Stocquart. 1303

— V. *Acte passé en pays étranger*. — Compétence civile territoriale, 3. — Droit commercial. — Divorce, 17. — Etranger. — Mariage, 3. — Marque de fabrique, 2. — Nationalité, 2. — Nom, 1. — Organisation judiciaire, 4. — Procédure pénale, 2. — *Statuts personnels ou réels*. — Tonnage, 1. — *Traités internationaux*.

Droit de navigation. — V. Faux, 5.

Droit maritime. — V. Droit international.

Droit militaire. — V. Conférence du Jeune Barreau, 7.

Droits personnels. — V. Dépositaire commercial, 1. — Destruction de clôture, 1. — Interdiction, 3. — Statuts personnels ou réels. — Usage, usager 1.

Duel. — L'emploi de la main gauche. 1077

E

Eaux. — Annales du régime des eaux (eaux navigables et non navigables, navigation fluviale, usines hydrauliques, canaux, ponts, étangs, marais, sources, irrigations, endiguements, drainage, desséchements, concessions et distribution d'eaux, etc., etc.) Revue pratique de législation, de jurisprudence et d'administration, publiée par H. de Lalande. 904

— V. Cours d'eau. — Ecoulement des eaux.

Echange. — Loi du 17 juin 1887 réduisant l'impôt sur les échanges des biens ruraux non bâtis. 809

— V. Houblon, 1.

Echantillon. — V. Vente mobilière ou commerciale, 3.

Echéance. — V. Exigibilité.

Echevin. — V. Calomnie ou diffamation, 8. — Chambres législatives, 5. — *Collège échevinal*. — Exploit introductif, 2.

Echouement. — Prétendue responsabilité du capitaine. — Preuve de force majeure. — Sondage sans influence sur le sinistre. — Non pertinence. — Peine disciplinaire infligée par le « Board of Trade ». — Absence de chose jugée.

S'il est vrai que le capitaine est en principe responsable d'un échouement, il en doit être affranchi quand il est suffisamment établi que ce sinistre est le résultat de circonstances de force majeure.

Quand les experts reprochent au capitaine de n'avoir pas donné un coup de sonde en temps opportun, mais signalent cette faute comme n'ayant contribué que d'une manière fort accessoire à l'échouement, et qu'en effet un tel sondage n'aurait pas fait soupçonner l'approche d'un banc, elle est sans influence sur la responsabilité.

Une faute qui n'a exercé aucune influence sur l'échouement ne saurait être prise en considération.

Une décision de la commission d'enquête du « Board of Trade » ne constitue qu'une mesure disciplinaire infligée au capitaine par une juridiction spéciale qui avait surtout à apprécier la faute commise au point de vue des devoirs imposés au marin, et est invoquée à tort comme un argument péremptoire, soit quant aux causes de l'échouement, soit quand à la responsabilité civile qu'il peut entraîner. (Brux., 18 juill.) 1003

Ecluse, écluser. — V. Canal, 1.

Ecole. — V. Instruction publique, *4bis*.

Ecoulement des eaux. — Obstacle. — Commune. — Responsabilité.

La responsabilité d'une commune est engagée par le fait qu'elle a mis obstacle à l'écoulement naturel des eaux, sans qu'il y ait lieu de distinguer s'il s'agit des eaux souterraines, ou des eaux qui coulent à la surface du sol; l'art. 640 du code civil est conçu en termes généraux qui doivent s'appliquer à tout écoulement naturel des eaux, soit qu'elles glissent à la surface lorsque le sol est imperméable, soit qu'elles s'infiltrent lorsqu'il est de nature perméable. (Civ. Brux., 17 mai.) 878

Ecrit, écriture. — V. Acte sous seing privé. — Cession de créance, 1. — Faux. — Preuve par écrit. — Vérification d'écriture.

Ecritures commerciales. — V. Faux, 4. — Livres de commerce.

Ecurie, étable. — V. Fossé, 1.

Édifice public. — V. Église.

Editeur. — V. Imprimeur. — Responsabilité des maîtres et commettants, 3.

Education. — V. Responsabilité des parents, 1.

Effet de commerce. — V. Acte de commerce, 19. — *Aval*. — Banqueroute, 1. — Cautionnement, 1. — Evaluation du litige, 20. — Faillite, 10. — *Lettre de change*.

Eglise. — 1. — Eglise de Floreffe. — Objets d'art placés à perpétuelle demeure. — Partage réclamé par les co-propriétaires. — Non-fondement.

Les copropriétaires de l'église de Floreffe ne possèdent pas sur les statues, tableaux et boiseries placés à perpétuelle demeure dans la dite église un droit qui puisse se concevoir détaché de celle-ci; ils ne peuvent donc en réclamer le partage en nature, ni exiger qu'il soit procédé à leur vente en un lot séparé sans le consentement de toutes les parties intéressées. (Liège, 16 févr.) 333

2. — Meubles servant à l'ornementation. — Propriété d'autrui. — Affectation à un service public. — Choses hors du commerce.

Une église, étant consacrée à un usage public, constitue une dépendance du domaine public; elle est, par conséquent, tout au moins en ce qui concerne son usage, hors du commerce, aussi longtemps qu'elle conserve son affectation à un service public.

Lorsque cette affectation a lieu en vertu d'un acte légal du pouvoir administratif, et avec le consentement du propriétaire du fonds, ni ce dernier, ni ses représentants ne peuvent mettre fin à cette affectation sans l'intervention et le concours de volonté de l'autorité administrative.

Aussi longtemps que cette situation existe, le droit des propriétaires de l'église demeure inerte et inefficace, et les prétendus propriétaires sont sans intérêt à faire décider s'ils ont la qualité de propriétaires.

Les meubles, servant à l'usage ou à l'ornementation d'une église, sont immeubles par destination; ils doivent suivre le sort de l'église et sont inaliénables et imprescriptibles aussi longtemps que l'édifice lui-même reste affecté au culte public. (Civ. Nivelles, 16 févr.) 336

— V. Chapelle. — Curé. — Entrave aux travaux publics, 1. — Fabrique d'église.

Égout. — Taxe communale. — Rémunération d'un service public. — Nécessité d'approbation par la députation permanente.

L'autorisation, accordée par une ville à un particulier, d'établir, moyennant une redevance, un embranchement sur un égout communal, ne constitue pas une convention dans le sens des art. 1125 et 1134 du code civil, mais une rémunération établie en vertu d'un règlement arrêté par le conseil communal.

L'art. 77, § 5, de la loi communale, qui énumère les droits ou redevances à payer par les particuliers pour la rémunération d'un service, n'est pas limitatif et doit être appliqué à tous les règlements communaux qui imposent, par une disposition générale, la même redevance à ceux qui usent d'une chose du domaine public de la commune ou qui demandent à l'administration l'accomplissement d'une formalité requise par les lois ou règlements pour l'exercice de leur profession.

Il doit être appliqué notamment aux règlements qui établissent une redevance par payer ceux dont les propriétés sont raccordées aux égouts publics de la ville et qui peuvent ainsi déverser dans ces égouts leurs eaux ménagères.

Les règlements dont il s'agit ne peuvent avoir d'effet que s'ils ont reçu l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, conformément au dit art. 77, § 5. (Cass., 23 déc. 1886.) 57

— V. Fossé, 1. — Taxe communale, 2.

Élections. — 1. — Représentation proportionnelle. 49

2. — Réforme électorale. — L'union dans la division, par A. Hebertry. 96

3. — Code électoral belge ou lois électorales coordonnées en exécution de la loi du 30 juillet 1881, publiées en vertu de l'arrêté royal du 5 août 1881, modifiées par les lois du 24 août 1883, des 26 avril et 21 mai 1884 et du 22 août 1885, complétées par la loi de réforme électorale pour la province et la commune du 24 août 1883, les plans et tableaux qui se rattachent au Code, avec table analytique. 1272

— V. *Capacitaire*. — Cassation en général, 7. — Cassation en matière électorale, 1. — *Cens électoral*. — Compétence commerciale, 2. — *Liste électorale*. — Magistrature, 9. — Propos dommageables, 1. — *Recours en matière électorale*.

Élection de domicile. — V. Domicile élu.

Élection (Faculté d'). — V. Donation, 1.

Éloquence. — 1. — L'art de parler. — La voix. 1

2. — Les lieux communs du Barreau et de la Magistrature. — Dictionnaire des lieux communs de la conversation, du style épistolaire, du livre, du journal, de la tribune, du Barreau, de l'oraison funèbre, etc., par Lucien Rigaud. 1289, 1385, 1449

— V. Barreau, 6 et 7.

Embarquement. — V. Chargement. — Connaissement, 2.

Emission d'actions ou d'obligations. — V. Souscription d'actions de société, *1bis*, 3.

Emolument (Bénéfice d'). — V. Communauté légale, 1.

Emphytéose. — V. Expropriation pour utilité publique, 6. — Hypothèque, 4.

Employé. — V. *Commis des négociants*, etc. — Domestique. — *Louage de services*. — Responsabilité des maîtres et commettants. — Théâtre, 2.

Employé de l'Etat. — V. Faux, 2. — Traitements, 1.

Emprisonnement. — Aperçu sur les progrès du régime pénitentiaire en Belgique, pendant le siècle écoulé, par J. Stevens. 691, 617, 649, 665

— V. Incarcération.

Enchères. — V. Vente publique.

Enclave. — Caractères. — Droit de passage. — Ne peut s'acquérir par prescription.

Ne constitue pas une enclave la parcelle de terre qui est sans issue sur la voie publique par suite du partage et de la division de fonds qui, réunis dans les mêmes mains, y avaient accès; le propriétaire, enclavé par le fait volontaire de son auteur, ne peut acquérir par prescription le droit de passer sur le fonds d'un tiers voisin et doit réclamer le passage à ses copartageants. (Civ. Huy, 3 févr.) 737

— V. Preuve testimoniale, 1.

Endossement. — Lettre de change. — Transmission. — — Nécessité de l'endossement.

La propriété d'une lettre de change se transmet uniquement par voie d'endossement et non par simple tradition. (B. Comm. Anvers, 25 nov.) 1553

Enfant. — De la protection des enfants du premier âge. — Etude théorique et pratique sur la loi française du 23 déc. 1874, par Gustave Le Poittevin. 48

— V. Accident de travail, 2. — Calomnie et diffamation, 2. — Cens électoral, 2. — *Filiation*. — Garde d'enfant. — Ouvrier, 2. — *Père et mère*.

Enfant de troupe. — V. Engagement militaire, 1.

Engagement militaire. — Engagement volontaire d'un pupille de moins de quatorze ans. — Validité. — Incompétence de la cour militaire pour l'annuler.

Les pupilles admis à l'école des enfants de troupe ont la capacité nécessaire à l'effet de contracter, avec le concours de leurs parents, un engagement volontaire à prendre cours après l'accomplissement de leur quatorzième année.

La cour militaire s'immisce dans l'exercice de fonctions propres à l'administration quand elle annule un tel engagement. (Cass., 7 févr.) 249

Enquête en matière civile. — Matière sommaire. — Pluralité de prorogations. — Validité.

L'art. 280 du code de Pr. civ., qui, en matière ordinaire, n'autorise qu'une seule prorogation d'enquête, n'est pas applicable en matière sommaire et surtout en matière commerciale.

L'art. 409 ne limite nullement le nombre des prorogations que le juge a le pouvoir d'octroyer; une liberté complète est, sous ce rapport, accordée aux magistrats. (Gand, 9 avril.) 733

— V. Acquittement, 1. — Appel en matière civile, 2. — Divorce, 2, 8. — Expertise, 7. — Expropriation pour utilité publique, 1. — Marque de fabrique, 2. — *Preuve testimoniale*.

Enquête en matière pénale. — 1. — Témoins non dénoncés. — Droit non acquis à leur déposition.

Lorsque des témoins n'ont été ni cités ni notifiés en cette qualité, soit par le ministère public, soit par l'accusé, ni la partie publique, ni l'accusé n'ont un droit acquis à leur déposition, et il n'y a pas lieu de suppléer à leur déposition orale, au cas où ils n'auraient pas été produits aux débats, par la lecture de leur déposition écrite. (Cass., 17 janv.) 194

2. — Fonctions d'expert remplies par l'interprète. — Consentement. — Absence de nullité.

Quand le procès-verbal de l'audience constate que c'est du consentement du prévenu et de la partie citée comme civilement responsable que celui qui a rempli les fonctions d'interprète a été appelé à donner, comme expert, des explications techniques sur les faits du procès, ils ne sont pas recevables à invoquer une prétendue nullité de ce chef. (Cass, 6 mai.) 687

— V. Cassation en général, 1. — *Faux témoignage*. — Plumitif, 1.

Enregistrement. — 1. — Les circulaires sur l'enregistrement. — De l'usage en justice des actes non enregistrés. 33

2. — Conférence de Me Crépin au Jeune Barreau de Bruxelles, sur l'Enregistrement. 806

— V. Acte passé en pays étranger, 1. — Aval, 2. — Bail en général. — Echange. — Expertise, 2. — Expropriation pour utilité publique, 7. — Jugé en fait, 11. — *Jugement (disp. fisc.)* — *Mutation (droit de)*. — Ouverture de crédit, 1, 2. — Partage de succession, 1. — Plainte, 2. — Prescription en matière fiscale, 2. — Responsabilité des fonctionnaires, 1. — *Succession (droit de)*.

Enrôlement. — V. Engagement militaire.

Enseigne. — Copropriété. — Droit des communistes. — Placement d'enseigne.

Tout communiste peut user de la totalité de la chose commune tant qu'il n'en fait pas un autre usage que celui auquel elle est destinée.

Un des copropriétaires peut placer son enseigne à l'endroit de l'immeuble indivis qu'il lui plaît de choisir. (J. P. Molenbeek, 8 févr.) 768

— V. Concurrence déloyale, 6. — Firme.

Enseignement. — V. Congrégation religieuse, 3. — Instruction publique.

Enterrement. — V. Inhumation.

Entrave aux travaux publics. — Commune. — Démolition de l'église. — Absence d'autorisation régulière du bourgmestre. — Opposition des citoyens. — Pas de délit.

Pour qu'il y ait lieu à application de l'art. 290, C. pén., il faut que les travaux publics aient été légalement ordonnés ou autorisés.

Les citoyens de la commune sont propriétaires par indivis de l'église qui lui appartient et ont intérêt à en empêcher la démolition.

Au bourgmestre seul appartient l'exercice de la police communale, — en ce qui concerne notamment les événements imprévus et les démolitions d'édifices, — moyennant l'accomplissement des formalités légales. (Corr. Namur, 29 juill.) 1458

Entreprise en général. — V. Acte de commerce, 15.

Entrepreneur de travaux. — 1. — Restitution des plans. — Preuve de la résiliation. — Réserves inopérantes.

La réclamation des plans confiés à un entrepreneur et la remise de ces plans par ce dernier sont des faits bien caractérisés de la résiliation du contrat d'entreprise, peu importent les réserves que, soit l'entrepreneur, soit son curateur, ait cru devoir faire à ce sujet. (Brux., 21 mai.) 844

2. — Action des ouvriers employés à la construction d'un bâtiment fait à l'entreprise. — Inapplicabilité à celui qui a livré des marchandises.

L'art. 1798 du C. civ. accorde aux seuls ouvriers qui ont été employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise une action contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits, jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur au moment où leur action est intentée.

Ce texte n'est applicable qu'aux ouvriers réclamant le prix de la main d'œuvre. Il est inapplicable à celui qui a livré des marchandises. (B. Comm. Anvers, 4 juill.) 1045

3. — Direction et surveillance de l'architecte. — Responsabilité limitée.

L'entrepreneur étranger au choix du terrain, qui se borne à élever une construction d'après un plan fourni par l'architecte et sous la direction et la surveillance de celui-ci, ne répond que de la qualité des matériaux fournis par lui et de l'exécution défectueuse de ses travaux. (Civ. Brux., 9 nov.) 1486

— V. Acte de commerce, 10. — *Adjudication administrative*. — Commerçant, 3, 4. — Faux, 4. — Solidarité, 1. — Travaux publics.

Envoi en possession. — V. Legs, 4.

Epidémie. — V. Epizootie.

Epizootie. — 1. — Rage canine. — Loi de 1882. — Dispositions antérieures. — Abrogation. — Divagation. — Texte de loi applicable.

La loi du 30 décembre 1882, sur la police sanitaire des animaux domestiques, a réglé à nouveau la police préventive de la rage canine; par suite se trouvent abrogées les ordonnances de police provinciales relatives à cette matière.

L'arrêté royal du 15 septembre 1883, pris en exécution de cette loi, ayant rangé la rage parmi les maladies contagieuses des animaux, la divagation des chiens enragés tombe sous l'application non de l'art. 556, n° 2, mais bien de l'art. 319, C. pén. (Corr. Termonde, 3 janv.) 371

2. — Chiens. — Temps d'épidémie rabique. — Temps normal. — Règlements différents.

La loi du 30 décembre 1882 et les arrêtés et règlements pris en exécution de cette loi traitent exclusivement de la police sanitaire des animaux et notamment des épidémies rabiques; au contraire, le règlement provincial de Liège du 20 juillet 1882, modifié par la délibération du 16 juillet 1885, a voulu simplement prévenir les inconvénients et les dangers qui résultent, abstraction faite de toute maladie, de la circulation et de la divagation des chiens.

L'ordonnance du gouverneur de la province de Liège du 10 mai 1884 n'est applicable que pendant la durée des épidémies rabiques, tandis que le règlement de la province doit s'appliquer en temps normal. (Liège, 23 févr.) 413

3. — Police sanitaire des animaux domestiques. — Mesures préventives. — Ordonnance du gouverneur sur le collier des chiens. — Absence de rage. — Légalité.

La loi du 30 décembre 1882, sur la police sanitaire des animaux domestiques, confère au gouvernement le pouvoir de prendre, non seulement les mesures temporaires commandées par l'invasion de maladies contagieuses, mais aussi les mesures d'un caractère permanent propres à les prévenir.

Le pouvoir attribué au gouverneur, de prescrire que tout chien soit muni d'un collier portant le nom et l'adresse du propriétaire, n'est pas subordonné à la condition que des cas de rage se soient présentés dans une commune. (Cass., 18 juill.) 1017

Epoux. — V. Femme mariée. — Mari. — Sépulture, 2.

Equité. — V. Assurances terrestres, 2. — Contrefaçon de brevet, 1.

Erreur. — V. Acte d'appel en matière pénale, 1. — Arrêté de compte, 1. — Avocat, 1. — Bilan, 1. — Chemin de fer concédé, 1. — Constitution d'avoué, 1. — Curateur de faillite, 2. — Faillite, 8. — Jugé en fait, 9. — Liquidation de société, 7. — Loterie, 3. — Vente publique, 1.

Erreurs judiciaires. — 1 et 2. — Ziethem, d'Elberfeld, et Czermak, condamnés pour assassinat de leurs femmes. 854, 872

3. — Condamnation d'un aubergiste de Thabor (Bohême) pour empoisonnement de sa femme. 1095

4. — Circulaire du procureur général près la cour de Paris. 1366

5. — Un innocent condamné à mort. 1558

Escale. — V. Connaissement, 1.

Escroquerie. — Vente de journaux sur la voie publique. — Annonces trompeuses.

Dans l'exhibition d'une feuille dont le titre, imprimé en caractères assez gros pour frapper les regards, était destiné à accréditer la nouvelle fausse que les vendeurs annonçaient, on trouve la condition caractéristique de la manœuvre spécifiée par l'article du code pénal sur l'escroquerie, dont le but est de tromper les acheteurs en faisant naître chez eux l'espérance chimérique de trouver dans l'écrit ainsi mis en vente le récit d'un événement annoncé comme réel. (Cass. fr., 29 oct. 1886.) 235

— V. Tromperie.

Etable. — V. Écurie, étable.

Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes. — 1. — Droit administratif. — Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. — Commentaire de l'arrêté royal organique du 19 janvier 1883, avec les modifications résultant des arrêtés royaux du 28 mai 1884 et du 27 décembre 1886, par Louis Montiguy. — Supplément. 808, 1560 — V. Acte de commerce, 14.

Etablissement industriel. — V. Meuble et immeuble, 1.

Etablissement public. — V. Autorisation administrative. — Bourses d'études, 1.— Edifice public.— *Libéralités en faveur des établissements publics.*

Etalage. — V. Exposition.

Etat belge. — V. Alignement, 2. — Chemin de fer concédé, 2.— Contrainte administrative, 1.— Crimes et délits contre la sûreté de l'État.— Instruction publique, 2. — Police administrative, 1. — *Responsabilité des administrations publiques.* — *Travaux publics.*

Etat civil. — V. Acte de l'état civil. — Filiation. — Nom de famille.

Etat des lieux. — V. Bail à ferme ou à loyer, 12. — Inventaire.

Etiquette. — V. Contrefaçon artistique ou littéraire, 3 — Marque de fabrique.

Étranger. — 1. — Étranger assigné devant un tribunal belge. — Déclinatoire. — Justifications de la réciprocité. — Obligation de les produire *in limine litis.*

Si l'art. 54 de la loi du 25 mars 1876 a créé, au profit de l'étranger, la faculté, quand ce droit appartient au Belge dans le pays de cet étranger, de décliner la compétence des tribunaux belges, il impose toutefois à l'étranger l'obligation d'opposer son déclinatoire dans ses premières conclusions et détermine que la réciprocité doit être constatée par les traités conclus entre les deux pays, ou par la production des lois ou actes propres d'en établir l'existence.

Ces productions doivent être faites, ainsi que le déclinatoire lui-même, *in limine litis*, et il n'y a pas lieu de les admettre ultérieurement. (Civ. Brux., 2 févr.) 354

2. — Compétence à l'égard des étrangers. — Tribunal du demandeur.

Quand la compétence des tribunaux à l'égard des étrangers ne peut être déterminée d'après les bases indiquées par la loi du 25 mars 1876, notamment à l'art. 52, le demandeur peut porter la cause devant le juge du lieu où il a lui-même son domicile et sa résidence. Dans ce cas, ce tribunal belge peut connaître de l'action à moins que l'étranger, en vertu de traités internationaux ou d'actes propres à établir le droit des Belges de décliner la compétence des tribunaux dans une situation identique dans le pays de cet étranger, ne vienne décliner la compétence du juge belge.

Aux termes de l'art. 53 de la loi du 25 mars 1876, tout demandeur qui a un domicile ou une résidence en Belgique peut ester devant le tribunal du lieu où il a ce domicile ou cette résidence. Il importe peu que le demandeur soit belge ou étranger. (B. Comm. Anvers, 9 mars.) 661

— V. Acte passé en pays étranger.— Belge. — Caution *judicatum solvi*, 2.— Commission rogatoire. — Compétence civile territoriale, 2, 3, 7. — Contrefaçon de marque de fabrique, 2. — Divorce, 11, — Droit international. — *Expulsion du territoire.* — Mariage, 3. — *Statuts personnels et réels.*

Évaluation du litige. — 1. — Résolution de contrats d'une importance supérieure au taux du dernier ressort. — Évaluation implicite.

L'appelant n'a pas à faire l'évaluation prescrite par l'art. 33, § 2, du nouveau code de procédure, pour conserver son droit d'appel, si le débat porte sur la résolution de conventions dont l'importance dépasse le taux du dernier ressort. (Brux., 9 déc. 1886.) 41

2. — Compétence. — Déclinatoire *ratione materiæ.* — Appel recevable même en l'absence d'évaluation. — Déguerpissement. — Obligation d'évaluer pour l'appel.

Il est de principe que l'appel basé sur un déclinatoire pour compétence *ratione materiæ* est toujours recevable, quelle que soit la valeur du litige; il importe donc peu que l'action ait été évaluée ou non

La loi ne donnant aucune base d'évaluation pour les demandes en déguerpissement, il incombe à la partie qui veut se réserver la voie d'appel de fixer la valeur de l'action. (Brux., 23 déc. 1886.) 182

3. — Demande supérieure au chiffre du dernier ressort. — Somme contestée inférieure. — Non recevabilité de l'appel.

N'est pas recevable *defectu summæ* l'appel dirigé contre une décision dont le dispositif donne acte aux intimés de ce qu'ils se reconnaissent débiteurs envers l'appelant d'une somme qui, déduite du montant de la demande, réduit celle-ci à un chiffre inférieur au taux du dernier ressort. (Brux., 10 janv.) 198

4. — Litige inférieur au taux d'appel. — Droit contesté supérieur à ce taux. — Appel recevable.

Dans une contestation sur le dividende d'une faillite réclamé par des créanciers, l'appel est recevable, bien que le litige ne porte que sur une somme qui n'excède pas le taux du dernier ressort, quand, pour fixer le dividende, il faut décider si la créance, dont il n'est dû qu'une partie et qui a été admise en entier à la masse, peut ou non continuer à y figurer sans déduction du payement fait par la caution, et poser ainsi un principe qui régirait nécessairement les dividendes ultérieurs. (Brux., 1er févr.) 257

5. — Demande formée par un incapable. — Absence d'autorisation préalable. — Jugement en dernier ressort. — Autorisation d'interjeter appel. — Tardiveté. — Droit acquis en faveur du défendeur.

L'évaluation de la demande ne peut être faite par des parties qui, pour ester en justice, ont besoin de

se pourvoir d'une autorisation, que pour autant qu'elles y soient spécialement autorisées.

En l'absence de cette autorisation spéciale, l'évaluation, faite au nom d'incapables, est réputée non avenue et le jugement, rendu dans de semblables conditions, est en dernier ressort.

Les incapables ne sont pas relevés de cette déchéance par l'autorisation de se pourvoir en appel; c'est, au plus tard, lors du dépôt des premières conclusions, si c'est dans celle-ci que se fait l'évaluation, que le demandeur doit être pourvu de l'autorisation requise.

Faute d'évaluation, il y a, pour le défendeur, un droit acquis, dès le dépôt des premières conclusions, à se prévaloir du jugement à intervenir comme devant être rendu en dernier ressort. (Liège, 9 déc. 1886.) 304

6 et 7.—Demandes principale et reconventionnelle indivisibles. — Évaluation de la demande reconventionnelle.— Recevabilité de l'appel pour le tout.

Lorsque deux demandes, l'une principale, l'autre reconventionnelle, tendant à s'éliminer mutuellement, forment un tout unique dont les éléments sont solidaires l'un de l'autre et ne peuvent se décomposer en deux procédures, l'une appelable, l'autre non, il faut considérer l'évaluation de la demande reconventionnelle comme étant une contre-évaluation de l'action principale.

Il ne peut y avoir chose jugée en première instance sur *l'actio locati conducti directa* en payement du prix de bail, tant que *l'actio locati conducti contraria* en réduction de ce prix est encore susceptible d'appel (1re espèce). (Liège, 13 janv. et Brux., 5 févr.) 316 et 352

8. — Compensation partielle. — Reliquat inférieur au taux d'appel. — Dernier ressort.

Il y a lieu de prononcer en dernier ressort quand, par suite de compensation partielle, la somme réclamée devient inférieure aux taux d'appel. (J. P. St-Josse-ten-Noode, 2 mars.) 371

9. — Évaluation cadastrale. — Allégation que le bien fait partie de la voirie. — Inopérance.

L'affirmation d'un plaideur, que l'immeuble litigieux est un bien du domaine public, est une simple allégation qui ne saurait avoir pour effet de rendre inopérante, pour la détermination du ressort, l'évaluation cadastrale de cet immeuble, alors que la Cour d'appel n'aurait pu décider que ce terrain n'était pas susceptible d'évalution cadastrale parce qu'il fait partie de la voie publique, qu'en jugeant le fond du litige. (Cass., 10 mars.) 377

10. — Action indéterminée.—Non évaluation à résulter de calculs par le juge. — Insuffisance.

Si l'évaluation de la demande ne doit pas être nécessairement faite en termes exprès, au moins faut-il qu'elle ressorte clairement des énonciations de la demande telle qu'elle est formulée par l'exploit introductif de l'instance ou, au plus tard, par les premières conclusions échangées entre parties.

Cette évaluation, qui doit émaner des parties elles-mêmes, ne saurait être suppléée par le juge à l'aide de calculs dont les éléments devraient être puisés en dehors des documents judiciaires prérappelés.(Brux., 14 déc. 1886.) 426

11. — I. — Action en résolution de vente immobilière et en dommages-intérêts.— Abandon des dommages-intérêts. — Évaluation d'après le revenu cadastral. — II. Action paulienne. — Acquéreurs multiples. — Divisibilité.— Évaluation séparée.

I. Quand une action tend à la fois à la résolution d'une vente d'immeubles et à une condamnation à des dommages-intérêts, mais que cette dernière condamnation n'a plus été postulée dans le dernier état de la cause devant les premiers juges, la contestation, limitée de la sorte, est soumise pour l'évaluation du litige à la règle inscrite dans l'art. 32 de la loi du 25 mars 1876.

II. Dans l'action paulienne le titre de la demande, consistant dans la fraude, doit être apprécié distinctement, en ce qui concerne chaque acquéreur et est essentiellement divisible. (Liège, 3 févr.) 428

12. — Évaluation tardive. — Réserves de l'adversaire. — Incompétence du tribunal pour statuer sur la recevabilité de l'appel.

Quand le demandeur n'a pas fait l'évaluation du litige dans son exploit introductif d'instance, mais dans des conclusions subséquentes, il échet de donner acte au défendeur des réserves qu'il a formulées à cet égard; mais il n'appartient pas au tribunal de décider de la recevabilité de l'appel ainsi mise en question. (Civ. Anvers, 20 janv.) 483

13. — Apposition de scellés après décès. — Demande d'inventaire par les héritiers légaux. — Contestation sur le droit héréditaire. — Absence d'évaluation. — Recevabilité de l'appel.

L'art. 36 de la loi du 25 mars 1876 a expressément reconnu que certaines demandes relatives à des droits patrimoniaux ne pouvaient être l'objet d'une estimation; les tribunaux décident souverainement dans chaque espèce si les parties se trouvaient ou non en mesure d'évaluer l'importance du litige.

Toute base d'évaluation de la demande fait défaut quand le juge de référé a été appelé à statuer sur le point de savoir si les scellés apposés après décès seraient levés avec ou sans inventaire, et qu'au cours des débats les demandeurs, invoquant leur qualité d'héritiers légaux et l'existence de plusieurs mineurs parmi eux, ont déclaré faire des réserves à l'égard du testament qui les exclut de la succession.

Le débat qui s'ouvre sur la confection d'un inventaire, bien que formé au principal, suppose nécessairement une contestation sur le droit héréditaire des parties et forme un incident de celle-ci (Brux., 28 avril.) — V. n° 19. 573

14. — Contestation sur le titre.— Intérêts et arrérages.

Le mot *titre* dans l'art. 27, L. 25 mars 1876, vise manifestement le cas où la contestation porte non pas seulement sur des intérêts ou arrérages réclamés, mais en outre sur le principe même de leur débition,

en d'autres termes sur le droit ou le titre qui sert de base à la demande. (Brux., 25 mai.) 811

15. — Demande en liquidation et partage. — Défaut d'évaluation.— Renvoi devant notaires. — Contestation sur la composition des masses respectives. — Incident. — Jugement en dernier ressort.

Est en dernier ressort le jugement ordonnant qu'il sera procédé à la liquidation et au partage de communauté et succession, quand le litige n'a été évalué ni par les demandeurs dans l'assignation ou dans leurs premières conclusions, ni par les défendeurs dans les premières conclusions qu'ils ont prises pour acquiescer à la demande en liquidation et partage.

Le jugement rendu sur un incident de cette demande est en dernier ressort.

Quand une partie demande qu'il soit dit pour droit qu'une somme appartient à une des successions, tandis que l'autre partie soutient que cette somme constitue des acquêts de communauté, il y a là une contestation sur la composition des masses respectives, née à l'occasion de la demande en partage, par suite un incident de cette demande et nullement une demande reconventionnelle. (Brux., 2 juin.) 866

16. — Association sans personnalité civile. — Créance non solidaire. — Absence d'évaluation. — Dernier ressort.

Lorsque la créance d'une association qui ne constitue pas une personne morale n'est pas solidaire, elle se divise entre les associés; à défaut d'évaluation, la demande doit être considérée comme jugée en dernier ressort. (Civ. Brux., 27 juill.) 1026

17. — Action pétitoire. — Évaluation par le demandeur. — Taux d'appel. — Demande reconventionnelle. — Même ressort.

Lorsqu'une action tend non seulement au payement d'une somme de 1,000 francs pour prix de la mitoyenneté d'un mur élevé à la ligne séparative de deux héritages, mais de la propriété du terrain sur lequel le mur est bâti, aucune base légale ne permet de déterminer la valeur de cette partie du litige; et si le demandeur l'évalue, avec le prix de la mitoyenneté qui en est l'accessoire, à la somme de 3,000 fr., son évaluation peut être considérée comme n'étant pas exagérée.

Le demandeur, par cette évaluation, a déterminé en même temps la valeur de l'action reconventionnelle tendant à ce qu'il fût condamné à démolir le mur litigieux, et l'a ainsi fixée à un chiffre supérieur au taux du dernier ressort. (Brux., 26 juill.) 1136

18. — Degrés de juridiction. — Chef distinct. — Évaluation séparée.

Lorsqu'un chef de demande a un but différent et une cause distincte, il faut considérer sa valeur propre pour apprécier s'il a été jugé en dernier ressort. (Brux., 23 juill.) 1263

19. — Demande non susceptible d'évaluation. — Application à des intérêts pécuniaires. — Jugé en fait.

L'art. 36 de la loi du 25 mars 1876, qui dispose que « les questions d'État et autres demandes principales, qui ne sont pas susceptibles d'évaluation, ne pourront être jugées qu'en premier ressort, » n'interdit pas au juge de déclarer qu'une action portant sur des intérêts pécuniaires se refuse, à raison des circonstances particulières dans lesquelles elle se produit, à toute évaluation, même approximative. (Cass., 3 nov.). — V. n° 13. 1362, 1397

20. — Compte. — Effets de commerce. — Causes différentes. — Évaluation isolée.

Lorsque l'action tend au payement de traites relevées au compte transcrit en tête de l'exploit introductif d'instance et provenant de causes différentes, c'est d'après l'importance de chacune d'elles prises isolément, et non d'après le chiffre total que peut former leur ensemble, que doit se déterminer le ressort. (Brux., 25 nov.) 1483

20 *bis.* — Emprise partielle. — Taux du ressort. — Évaluation par les parties.

En cas d'emprise partielle par expropriation pour cause d'utilité publique, la valeur du litige ne peut être déterminée que par l'évaluation faite par les parties. (Brux., 30 nov.) 1533

20 *ter.* — Titre contesté. — Valeur supérieure au taux du dernier ressort. — Recevabilité.

Bien que la demande ne porte que sur une somme inférieure au taux de l'appel, celui-ci est recevable si le titre même sur lequel elle repose, et qui est supérieur au taux du dernier ressort, est contesté, alors qu'il est impossible de juger l'action sans se prononcer auparavant sur la validité de ce titre. (Brux., 29 juin.) 1548

20 *quater.* — Autorisation de bâtir. — Taxes diverses contre tout détenteur. — Cumul.

Quand une autorisation de bâtir était subordonnée à l'engagement de payer les taxes qui frappent la propriété et dont le payement peut être poursuivi contre tout détenteur de l'immeuble, il faut cumuler les diverses taxes réclamées pour déterminer la compétence. (Civ. Brux., 15 nov.) 1552

21. — Observations sur l'arrêt de la cour d'appel de Gand, du 12 mars 1887, relatif à l'application, dans les matières sommaires, de l'art. 33 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence en matière contentieuse, par E. De Nobele. 792

22. — Du droit qu'a le défendeur de contester, au point de vue de la compétence, l'évaluation du litige faite par le demandeur, conformément à la disposition de l'art. 33 de la loi du 25 mars 1886, quel que soit d'ailleurs le montant de cette évaluation, par M. Jules Waxweiler. 1224

Eventualité. — V. Action *ad futurum.*

Evêque, évêché. — V. Action civile, 1. — Impenses, 1. — Libéralités aux établissements publics.

Evocation. — Cause en état. — Recevabilité.

La cour d'appel a le pouvoir d'évoquer la cause, en cas d'incompétence du premier juge, lorsqu'elle a été mise en état de recevoir une solution à toutes fins. (Liège, 25 avril.) 814

Ex æquo et bono. — V. Equité.

Exception. — V. Abandon de résidence (Divorce et séparation), 1. — Conclusions, 2. — Demande nouvelle, 3. — Exploit, 2. — *Fin de non recevoir ou de non procéder.* — Huissier commis, 1. — Motifs des décisions judiciaires, 1.

Exception de jeu. — V. Jeu et pari.

Exception obscuri libelli. — V. Exploit introductif, 3, 4.

Exécuteur testamentaire. — I. Saisine. — Droit de l'héritier d'y mettre fin. — Concours des cohéritiers non requis. — II. Legs rémunératoire. — Applicabilité de l'art. 1027, C. civ.

I. Le droit qui appartient à l'héritier de mettre fin à la saisine de l'exécuteur testamentaire, en remplissant les conditions exigées par la loi, n'est point subordonné au concours des cohéritiers.

II. Si les legs rémunératoires diffèrent, quant à la validité et à leurs effets, des libéralités pures et simples, ils n'en constituent pas moins des legs au sens légal du mot, auxquels la disposition de l'art. 1027 du C. civ., relatif à la saisine, est applicable. (Civ. Courtrai, 18 déc. 1886.) 124

Exécution de jugement. — V. Acquiescement, 4. — Astreinte. — Compétence commerciale, 3, 8. — Contrainte par corps. — Exécution provisoire. — *Exequatur.* — Jugement par défaut, 2, 5, 6, 7, 11. — Péremption. — Référé, 1. — Saisie immobilière, 3.

Exécution d'obligation. — V. Bail à ferme ou à loyer, 1. — Clause pénale. — Compromis, 1. — Offres réelles. — Résiliation ou résolution de convention. — Retard.

Exécution parée. — V. Clause de voie parée. — Contrainte administrative, 1. — Expertise, 1.

Exécution provisoire. — Droit de la prononcer dans tous les cas.

L'art. 20 de la loi du 25 mars 1841 statue, de la manière la plus générale, que, dans tous les cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée; aucune exception ne peut être admise par le juge, si elle n'est établie par une disposition claire et formelle de la loi.

On ne saurait voir pareille disposition, ni dans l'art. 172 du C. proc. civ. qui ordonne aux tribunaux inférieurs de juger sommairement et leur défend de réserver ou de joindre au fond les demandes en renvoi, ni dans l'art. 454 du même code, qui déclare, en tout cas, l'appel recevable, lorsqu'il s'agit d'incompétence. (Gand, 11 août 1886.) 622

— V. Acquiescement, 1. — Legs, 4.

Exemption et dispense de garde civique. — 1. — Auditeur militaire. — Non exemption du service.

Les auditeurs militaires ne sont pas compris dans l'armée active proprement dite.

L'art. 21 de la loi sur la garde civique, qui exempte certains magistrats spécialement désignés, doit s'interpréter strictement et ne peut être étendu aux auditeurs militaires. (Cass., 9 mai.) 800

2. — Citoyens de plus de 40 ans. — Dispense. — Application restrictive.

L'art. 108 de la loi du 13 juillet 1853 n'admet la dispense du service de la garde civique que pour les citoyens de quarante ans qui viennent d'une commune où elle n'est pas organisée (Cass., 23 juin.) 955

Exemption et dispense de milice. — Milicien dispensé du service. — Instituteur diplômé. — Renonciation à la dispense. — Remise à l'autorité militaire. — Date. — Recours au conseil de revision. — Point de départ.

Lorsqu'un milicien, dispensé provisoirement du service en temps de paix (dans l'espèce un instituteur diplômé), renonce à la dispense qu'il avait obtenue et se présente pour accomplir le terme de service exigé par la loi, sa mise en activité doit être considérée comme constituant la remise à l'autorité militaire et forme le point de départ du délai imparti à celle ci pour exercer son recours devant le conseil de revision du chef d'inaptitude au service. (Cass., 9 juin.) 921

— V. Appel en matière de milice,

Exequatur. — 1. — Loi étrangère. — Conséquences poursuivies en Belgique. — Pouvoir d'interprétation du juge belge.

Si les conséquences de la nullité prononcée d'après une loi étrangère sont poursuivies en Belgique, l'interprétation de cette loi appartient au juge belge. (Gand, 23 juill.) 1472

2. — France. — Jugement étranger déclaratif de faillite. — Force probante. — Pouvoir du curateur.— Dispense d'exequatur.

En France, les jugements étrangers déclarant l'état de faillite d'un commerçant font foi pleine et entière de ce qui y est énoncé, sans qu'il soit nécessaire de les rendre exécutoires. En conséquence, celui qui est assigné devant un tribunal français par le curateur d'une faillite déclarée en pays étranger ne peut exciper du défaut d'exequatur du jugement qui a nommé le curateur. (Comm. Seine, 11 mai.) 1557

— V. Société anonyme, 5.

Exhaure. — V. Mines, 1.

Exigibilité. — V. Faillite, 10, 13*bis.* — Novation, 2. — Taxe communale, 3. — Terme. — Vente publique, 1.

Expédition de marchandises. — V. Affrètement.

Expertise. — 1. — Taxe des experts. — Opposition à l'exécutoire. — Nécessité de la débattre en chambre du conseil.

L'opposition à l'exécutoire de frais et vacations d'experts doit être débattue en chambre du conseil.

Si l'art. 319 du code de procédure civile charge le président de taxer les experts, il n'institue pas de formes spéciales pour l'opposition à l'exécutoire qui leur en est délivré.

Les frais d'expertise restent, comme les honoraires des avoués et des notaires, les salaires des huissiers et la taxe des témoins, des dépens de l'instance prévus par le tarif, et les mêmes motifs de convenances doivent les soustraire à un débat public. (Brux., 21 févr.) 351

2. — Matière fiscale. — Jugement nommant experts.

— Simple interlocutoire. — Juge compétent pour connaître de l'expertise.

La décision, nommant expert en matière fiscale, doit être envisagée comme un jugement interlocutoire, intervenu dans le cours d'une procédure, dont le jugement d'homologation constitue le complément et le dernier acte.

Le tribunal qui a ordonné une expertise a seul le pouvoir de connaître de celle-ci et, en conséquence, d'examiner s'il y lieu d'homologuer le procès-verbal qui a été dressé à la suite des opérations; aucune disposition des lois fiscales ne déroge à cette procédure de droit commun. (J. P. Lokeren, 5 mars) 452

3. — Chômage par suite des dégâts. — Silence de l'expertise. — Preuve admissible.

Quand la mission des experts ne comporte pas l'évaluation du chômage résultant des dégâts qu'ils ont à constater, et que rien ne prouve qu'ils aient été consultés sur ce point, on ne peut conclure de leur silence qu'aucun dommage n'a été subi de ce chef, et la preuve de ce dommage doit être admise. (Civ. Anvers, 11 juin 1885 et Brux., 11 mai.) 716

4. — Mort d'un des experts. — Absence de signature. — Valeur du rapport.

Le défaut de signature, par suite du décès de l'un des experts, ne peut avoir pour conséquence d'entraîner l'annulation d'un travail auquel cet expert a collaboré, alors qu'il a pris part au plus grand nombre des constatations et des expériences, qu'il a procédé de son côté à des constatations séparées, et formulé son avis d'un façon nette et catégorique après avoir délibéré avec ses collègues sur des points de grande importance et de nature à entraîner la solution des questions proposées.

Il n'est prescrit nulle part, à peine de nullité, que toutes les constatations des experts doivent être faites simultanément, et la circonstance que deux ou trois expériences ou constatations auraient encore été faites après le décès de l'expert ne saurait vicier tout ce qui a été fait antérieurement, alors surtout que ces expériences nouvelles n'ont fait que confirmer les deux experts survivants dans leurs opinions antérieures. (Civ. Brux., 17 mai.) 878

5. — Juge de paix. — Conciliation. — Mandataire. — — Absence de pouvoir spécial. — Expertise *in futurum*. — Non recevabilité. — Force probante. — Simples renseignements.

Le consentement donné en conciliation devant le juge de paix, à une expertise amiable, et le choix d'experts pour y procéder n'est opposable à la partie qui n'a point comparu en personne, qu'autant qu'elle a été représentée par un mandataire muni d'un pouvoir spécial donné par écrit.

Les expertises *in futurum*, dans notre droit actuel, sont absolument prohibées; une expertise à laquelle, en l'absence de tout litige actuel né entre elles, des parties ont amiablement fait procéder, ne peut être prise par le juge, saisi du litige ultérieurement né entre ces mêmes parties, comme base de sa décision; il ne peut y puiser que de simples renseignements. (Civ. St-Calais, 25 mars.) 1072

6. — Conditions essentielles. — Opérations contradictoires.

Le sens juridique et usuel de l'expression *expertise* implique des opérations contradictoires entre les parties intéressées; et il est de l'essence des expertises que les hommes de l'art, chargés de les faire, puissent être renseignés par chacune des parties en cause. (Liège, 26 mai.) 1292

7. — Assistance. — Délégation du pouvoir de tenir des enquêtes. — Droit de prendre des renseignements. — Admissibilité.

Si les tribunaux ne peuvent déléguer à des experts le pouvoir de tenir des enquêtes, ils peuvent donner aux experts la mission de rechercher les différentes circonstances dans lesquelles a eu lieu l'assistance et les investir du droit le plus large de prendre des renseignements auprès de toutes les personnes qu'ils jugeront utile de consulter. (B. Comm. Anvers, 28 oct.) 1459

8. — Pêche aux saumons. — Ignorance, experts. 264

— V. Abordage de navires, 2. — Architecte, 2. — Attroupement, 5. — Compétence civile territoriale, 4 — Enquête en matière pénale, 2. — Expropriation pour utilité publique, 1. 2. — Huissier commis, 1. — Mutation (Droit de), 1, 2. — Opposition, 2. — Remorquage, 1. — Succession (Droit de), 4. — Usage, usager, 1.

Exploit. — Signification. — Domicile inconnu. — Personne qui n'est pas notoirement à l'étranger. — Non application de l'arrêté de 1814.

L'arrêté du 1er avril 1814 n'a fait que substituer un mode nouveau de signification à celui indiqué par le n° 9 de l'art. 69, C. proc. civ., et ne s'applique qu'aux personnes notoirement en pays étranger. (Cass., 6 mai.) 666

2. — Nullité d'exploit. — Défense au fond. — Invocation en appel. — Non recevabilité.

Aux termes de l'art. 173, C. proc civ., lequel est applicable aux matières criminelles, toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte, si elle n'est proposée avant toute défense ou exception, autre que les exceptions d'incompétence; *a fortiori*, on ne peut se prévaloir pour la première fois de cette nullité en degré d'appel. (Cass., 17 juin.) 864

3. — Gérant agissant pour compte d'une société. — Désignation du requérant. — Formules équivalentes.

Le mandataire n'est pas tenu d'employer des termes sacramentels pour avertir le juge et la partie adverse que l'action est intentée par la société et non par lui personnellement; la formule *à la requête de telle société en commandite, poursuites et diligences de son gérant*, et la formule *à la requête d'un tel, agissant en qualité de gérant de la commandite*, expriment au fond une seule et même idée. (Brux., 11 juin.) 906

— V. Huissier, 1.

Exploit introductif. — Conclusion subsidiaire non mentionnée dans l'ajournement. — Recevabilité.

Les conclusions subsidiaires ne doivent pas être spécialement visées dans l'exploit fixant la demande au principal, lorsqu'elles y sont implicitement contenues. (Civ. Brux., 21 mars.) 385

2. — Assignation aux communes. — Omission, dans la copie, du nom de la personne à qui l'exploit est remis. — Défaut de mention de l'absence ou empêchement du bourgmestre. — Validité.

Bien qu'on ait comparu sur l'ajournement et qu'on ait constitué avoué, on n'en est pas moins recevable à invoquer la nullité de l'exploit pour vices de forme.

Dans une assignation à une commune, si la mention du nom de la personne à qui l'exploit a été remis par l'huissier instrumentant n'est point indiquée sur la copie, cette omission ne peut entacher l'exploit de nullité, quand aucune allégation n'est produite contre la sincérité et la régularité du visa de cette personne apposé sur l'original de l'exploit.

Aucun texte de loi n'oblige l'huissier à mentionner, dans l'exploit notifié à une commune, que le bourgmestre était empêché ni que l'échevin auquel il s'est adressé était appelé à le remplacer.

Il y a présomption que l'échevin qui, en visant l'original de l'exploit, a rempli un des actes du bourgmestre, était investi des fonctions qu'il s'est attribuées, et remplaçait le bourgmestre empêché. (Civ. Brux., 3 mai.) 642

3. — Objet et exposé des moyens. — Défaut d'indication des causes de responsabilité. — Nullité.

Et nul, comme ne contenant pas l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens, l'exploit d'assignation en payement de dommages-intérêts dans lequel le demandeur n'articule aucun fait de faute ou de négligence qui serait imputable au défendeur et ne dit pas de quel chef celui-ci pourrait être responsable de l'accident dont le demandeur se plaint. (B. Comm. Anvers, 9 mars.) 661

4. — Objet de la demande et exposé des moyens. — Sens des termes : *Doit être rendu responsable*. — Faute implicite.

Contient suffisamment l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens l'exploit qui détaille les circonstances dans lesquelles est survenu l'accident, spécifie notamment que cet accident est dû au bris d'une chaîne et déclare que, dans ces circonstances, la défenderesse doit être rendue responsable des suites de cet accident.

Le sens des termes « doit être rendu responsable » indique suffisamment que la demanderesse argumente de la faute de la défenderesse. (B. Comm. Anvers, 22 juin.) 964

5. — Association de plusieurs demandeurs contre un même défendeur. — Légalité.

L'association de demandeurs qui, agissant chacun en vertu d'un titre et pour un objet distinct, font citer un défendeur par un même exploit, est parfaitement licite. (Civ. Brux., 27 juill.) 1026

— V. Attroupement, 2. — Avarie, 1. — Calomnie ou diffamation, 8. — Chambre des vacations, 1. — *Citation en matière pénale. — Demande nouvelle.* — Domicile élu. — Exploit. — Evaluation du litige, 15. — Garantie, 1. — Huissier, 2. — Inscription et transcription d'acte, 2. — Préliminaire de conciliation, 2. — Requête civile, 1. — Responsabilité civile (en général), 1. — Société en nom collectif, 1.

Exploitation. — V. Concession de mine, 1.

Exportation. — V. Douane.

Exposition. — V. Acte de commerce, 15. — Armes prohibées, 2, 4.

Expropriation forcée. — V. Saisie immobilière.

Expropriation pour utilité publique. — 1. — Procédure. — Expertise et enquête. — Simplification des formalités en première instance. — Pouvoir des cours d'appel de ne pas les suivre.

Le but de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour utilité publique d'accélérer la procédure en première instance, et de hâter le moment où l'administration sera mise en possession des parcelles nécessaires aux travaux, est complètement atteint quand le tribunal a réglé le montant des indemnités dues à l'exproprié.

La nécessité d'accélérer la procédure, en simplifiant les formalités de l'expertise et en remplaçant les enquêtes par une information sommaire, peut ne plus exister, quand la cause s'instruit en degré d'appel, et, dès lors, les cours d'appel ne sont pas liées par des dispositions exceptionnelles, qui ne visent textuellement que la procédure de première instance. (Cass., 30 déc. 1886.) 53

2. — Prise de possession. — Consignation de l'évaluation des experts. — Insuffisance.

L'offre faite par l'expropriant, pour entrer en possession, de consigner le montant des évaluations des experts n'est pas satisfactoire. (Civ. Brux., 24 déc. 1886.) 187

3. — I. Emprise ne figurant pas au plan. — Demande d'indemnité. — Non recevabilité. — II. Taxes d'égout et de pavage. — Suite directe de l'expropriation. — Dépréciation. — Indemnité. — III. Absence de clôture. — Voisinage d'un chemin fréquenté. — Incursions. — Indemnité.

I. L'exproprié n'est pas recevable à réclamer dans l'instance en expropriation une indemnité pour l'emprise d'un chemin qui ne figure pas dans les documents de la procédure parmi les parcelles à acquérir.

II. Si l'exproprié, en suite de l'expropriation, est tenu de payer annuellement une taxe directe de plus-value et une taxe directe d'égout et de pavage, et si ces taxes sont payables dès l'achèvement des travaux de la commune, pour rester annuellement exigibles jusqu'à l'acquittement des taxes correspondantes en capital, la dépréciation que leur débition inflige aux excédents de l'exproprié est la conséquence nécessaire et directe de l'expropriation.

Cette dépréciation de la partie restante ne pourrait, sans iniquité, se compenser avec sa plus-value.

L'appréciation que font les tribunaux des effets des règlements, au point de vue de leur influence sur la propriété privée, n'implique point une immixtion

dans les finances communales et un empiétement sur le domaine de l'administration.

III. Il y a lieu à indemnité au cas où, à défaut de clôture le long d'une voie fréquentée, le terrain est exposé, jusqu'à ce qu'il ait reçu des constructions, aux incursions et déprédations du public. (Civ. Brux., 2 avril.) 576

4. — Reculement. — Emprise incorporée à la voie publique. — Réglement des indemnités. — Application de la loi de 1835. — Dépréciation de la portion restante.

En cas d'emprise pour incorporation à la voie publique par suite de bâtisse faite par le propriétaire, en reculement, pour se conformer à l'alignement, il s'agit d'une véritable expropriation pour cause d'utilité publique, soumise, pour les formalités comme pour le réglement de l'indemnité, aux dispositions de la loi du 17 avril 1835.

Pour que l'indemnité soit juste, elle doit comporter non seulement la valeur du terrain ompris et toutes les constructions qui s'y trouvent, mais encore la moins-value qui en résulte pour la partie restante, en y ajoutant les frais de remploi et les intérêts d'attente. (Civ. Mons, 5 août 1886.) 591

5. — Bureau de bienfaisance. — Réglement d'indemnité. — Irrégularité. — Défaut d'autorisation. — Valeur probante quant à la fixation du chiffre.

En admettant que l'absence d'autorisation administrative rende inefficace, aux yeux de la loi, le réglement de l'indemnité d'expropriation due par un bureau de bienfaisance en vertu de l'art. 19 de la loi du 17 avril 1835, il n'en résulte pas que l'indemnité doive être fixée à nouveau, s'il n'est pas établi qu'elle repose sur des calculs erronés, ou ne correspond pas au dommage souffert qu'elle est destinée à réparer. (Civ. Gand, 20 avril.) 673

6. — Railway. — Raccordement à titre précaire. — Indemnité non admissible. — Emphytéose. — Capital représentatif. — Partage entre le donneur et le preneur. — Passage à niveau. — Suppression. — Indemnité non due.

Quand une autorisation d'établir un raccordement n'a été donnée que sous la condition que, si des modifications ultérieures dans la position des voies du railway nécessitaient le déplacement du raccordement ou de ses dépendances, l'impétrant devra faire exécuter ce déplacement à ses frais et sans avoir à prétendre de ce chef aucune indemnité, il n'y a pas lieu à allouer à l'exproprié une indemnité pour dépréciation de la portion restante du terrain.

La somme, qui représente pour le propriétaire la *valeur en propriété* et pour les emphytéotes la *valeur en jouissance* des emprises, doit leur être attribuée en proportion de leur droit; le droit des emphytéotes à cette somme ne peut pas être converti en une *rente* représentant les intérêts de la valeur des emprises.

La suppression d'un passage à niveau est un acte étranger à l'expropriation et le préjudice qui peut en résulter pour les expropriés n'est pas la suite directe de celle ci. (Civ. Tongres, 27 juill.) 1278

7. — Maison à façade sur deux rues. — Remploi et intérêts d'attente. — Taux de 11 3/4 p. c. — Dette hypothécaire non remboursée. — Perte de loyers et contributions. — Demande nouvelle.

Une maison qui présente un développement de façade sur deux rues a une situation des plus favorables pour le commerce de détail.

L'augmentation décrétée par la loi du 28 juillet 1879 sur les droits du timbre et d'enregistrement justifie le taux de 11 3/4 p. c. pour frais de remploi et intérêts d'attente.

Pour soutenir que les intérêts d'attente ne sont pas dus sur le montant d'une charge hypothécaire qui grevait les immeubles expropriés, l'expropriant doit établir que le remboursement au créancier hypothécaire a été effectué.

Les sommes réclamées pour perte de loyers et de contributions qui n'ont pas été produites en première instance, et qui ne se rattachent à aucune des demandes formées devant le premier juge, constituent une demande nouvelle non recevable en appel. (Brux., 16 nov.) 1420

8. — Traité avant le jugement sur les formalités. — Vente volontaire. — Mineur. — Application de la loi de 1816.

Jusqu'au jour du jugement déclarant les formalités préliminaires à l'expropriation pour utilité publique accomplies, le propriétaire conserve la libre et entière disposition de son bien, et, lorsqu'il accepte les offres amiables de l'expropriant, il conclut une véritable vente volontaire.

Si un mineur se trouve intéressé dans pareille vente, celle-ci ne peut se faire que dans les formes édictées par la loi du 12 juin 1816. (Civ. Louvain, 27 juil.) 1428

9. — Locataire. — Propriétaire. — Expropriation non poursuivie. — Absence de faute. — Irresponsabilité.

Le locataire n'a d'action contre l'expropriant qu'accessoirement à l'action en expropriation intentée au propriétaire.

Le locataire, pas plus que le propriétaire, ne peut contraindre l'expropriant à poursuivre l'expropriation.

N'est pas en faute l'expropriant dont les agissements font croire qu'un immeuble sera exproprié et qui ne poursuit pas l'expropriation, alors qu'il était facile aux intéressés de se renseigner exactement sur ses résolutions au lieu de se diriger d'après des présomptions incertaines. (Civ. Anvers, 12 nov.) 1489

— V. Accès (Privation ou diminution), 1. — Evaluation du litige, 20 *bis*. — Jugé en fait, 8. — Passage à niveau, 1.

Expulsion de locataire. — 1. — Loi du 14 août 1887, réglant la procédure en expulsion des locataires de maisons ou appartements d'un faible loyer. 1049

2. — Commentaire de la loi du 9 août 1887, portant simplification de la procédure et réduction des frais de la procédure en expulsion des locataires des maisons ou appartements d'un faible loyer, précédé d'un

aperçu des motifs et mécanisme de la nouvelle loi; par M. Achille de Perre. 1448

— V. Destruction de clôture, 1. — Evaluation du litige, 2. — Huissier, 5. — Référé, 2.

Expulsion du territoire. — 1. — Pouvoir arbitraire du gouvernement.

Les étrangers qui n'ont pas de résidence dans le royaume sont encore actuellement soumis au pouvoir arbitraire du gouvernement; leur expulsion ne doit pas nécessairement être ordonnée par un arrêté royal. (Civ. Anvers, 20 juill.) 1503

2. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Séance de rentrée. Discours de Me Coosemans (La situation des étrangers au point de vue de l'expulsion). 1321

— V. Administrateur de la sûreté publique.

Extorsion. — Emeute. — Foule au dehors. — Personnes entrées dans la maison. — Solidarité.

L'art. 471 du C. pén. n'est pas applicable à l'extorsion et, lorsque cette infraction est commise avec une ou plusieurs des circonstances qu'il prévoit spécialement pour le cas de vol, on ne pourrait, sans ajouter à la loi, majorer la peine à raison de ces circonstances.

Quand la volonté de la victime a été vinculée par les menaces et les violences de la foule composée d'ouvriers, et que ce sont les patrons qui ont fait irruption dans la pièce où elle s'était réfugiée, et qui lui ont extorqué, à l'aide des violences de leurs coauteurs, restés au dehors, la signature de l'écrit, la cour d'appel, en établissant une solidarité et une responsabilité communes pour tous les actes commis de concert et réunissant dans leur ensemble les éléments du crime d'extorsion, fait une juste application des articles qui punissent cette infraction. (Cass., 28 déc. 1886.) 54

— V. Discipline notariale, 1. — Jugé en fait, 1.

Extradition. — 1. — Consentement de l'inculpé à être livré sans formalité. — Non application des conventions internationales.

Quand l'inculpé a été remis par un gouvernement étranger au gouvernement belge, non pas à titre d'extradition, mais par son consentement à être livré sans formalités, il n'y a pas lieu pour lui à invoquer une violation des conventions internationales. (Cass., 17 janv.) 194

2. — Extraditions entre la Belgique et la France. 1461

Extrait d'acte. — V. Liste électorale, 2.

F

Fabrique d'église. — 1. — Donation. — Destination. — Service du culte.

Toute libéralité faite à un établissement public existant doit, jusqu'à preuve formelle du contraire, être réputée faite pour les besoins du service en vue duquel cet établissement a été légalement institué.

La mission légale des fabriques d'église a pour unique objet le service du culte; partant, la donation leur faite doit être considérée comme faite en vue du dit service, dans la mesure où cette destination n'est pas formellement contredite par les éléments de la cause. (Brux., 21 déc. 1886.) 135

2. — Guide pratique des receveurs et trésoriers des fabriques d'église, par Eugène Dijon. 760

— V. Bénéfice ecclésiastique, 1. — Chapelle, 1. — Commune, 1. — Confrérie, 1.

Facture. — V. Firme, 1.

Faillite. — 1. — Revendication de meubles contre une faillite. — Incompétence du tribunal de commerce.

Une contestation est réputée exister en matière de faillite, chaque fois qu'elle se rattache directement à la procédure qui est la conséquence de l'état de faillite.

Ne peut être considérée comme telle une revendication, à l'encontre d'une faillite, d'un droit de propriété sur des objets mobiliers; pareille action n'est pas de la compétence des tribunaux de commerce. (Gand, 11 déc. 1886.) 24

2. — Débiteurs solidaires. — Acomptes payés avant la faillite. — Déduction de la créance. — Droit du codébiteur d'être compris dans la masse. — Application après concordat.

Un failli ne peut opposer au créancier le payement partiel fait par son codébiteur solidaire, et ce dernier ne peut concourir avec le créancier aux distributions.

Les acomptes, payés avant la faillite, doivent seuls être déduits de la créance et donnent au coobligé le droit d'être compris dans la masse pour tout ce qu'il a payé à la décharge du failli.

Ces principes reçoivent leur application même lorsque la liquidation se fait après concordat. (Brux., 1er fév.) — V. n° 18. 257

3. — Actes du failli postérieurs au jugement déclaratif. — Valeur à l'égard de la masse. — Droits des créanciers nouveaux.

Le failli, dessaisi seulement de l'administration de ses biens, peut avoir un intérêt à contester le mode de répartition de son actif nouveau.

Tous payements, opérations et actes faits par le failli, et tous payements faits au failli après le jugement étant nuls de droit, le curateur peut réclamer la nullité de ces actes, mais il peut également les admettre et en réclamer le profit.

Si les créanciers nouveaux n'ont traité avec le failli qu'en conservant les droits réels et les privilèges attachés par la loi à leurs actes, les biens acquis ne parviennent à la masse qu'avec ces droits. (Comm. Namur, 25 fév.) 356

4. — Capacité de contracter pour l'avenir.

Si le failli est dessaisi de l'administration de ses biens, il n'est pas frappé d'une incapacité absolue de contracter; il est habile à contracter des engagements nouveaux. (Comm. Brux., 13 janv.) 469

5. — Faillite rapportée. — Conséquences. — Curateur. — Réclamations des frais au prétendu failli. — Non fondement.

Le jugement de mise en faillite étant rapporté, les

actes conservatoires posés par le curateur sont juridiquement non avenus.

Le préjudice moral et matériel que l'exécution provisoire entraîne pour le prétendu failli ne peut donner ouverture à une action en dommages-intérêts contre le curateur.

Ce dernier n'est pas fondé à réclamer du prétendu failli le paiement des frais engendrés par la faillite. (Gand, 7 mai.) 765

6. — Vérification des créances. — Titre nouveau. — — Réhabilitation. — Conditions requises.

La vérification des créances devient, après l'expiration des délais déterminés, une opération définitive fixant, d'une façon irrévocable, les droits des créanciers vérifiés et affirmés ; le procès-verbal constitue un titre nouveau et définitif pour les créanciers admis.

Pour obtenir sa réhabilitation, le failli doit avoir intégralement acquitté, en principal, intérêts et frais, toutes les sommes dues par lui ; la prescription n'est pas admise contre les créances portées au procès-verbal de vérification. (B. Comm. Anvers, 2 mai.) 836

7. — I. Cessation de commerce. — Delai de plus de six mois. — Acomptes payés à des créanciers. — Déclaration de faillite impossible. — II. Faillite déclarée. — Opposition. — Recevabilité. — Dépens à charge du créancier qui a requis la mise en faillite.

I. Une personne ne peut plus être déclarée en faillite quand elle s'est retirée des affaires depuis plus de six mois et a cessé depuis lors de faire habituellement des actes de commerce.

On ne peut considérer comme tels les versements de quelques acomptes faits à certains créanciers en vertu de conventions d'atermoiement ; de pareils paiements en espèces ne peuvent davantage être considérés comme des actes de liquidation d'une situation commerciale antérieure.

II. Bien que sa faillite ait été clôturée, le failli a interêt à faire rapporter le jugement déclaratif.

Lorsque la faillite a été déclarée à la requête d'un créancier, il y a lieu de condamner celui-ci aux frais, tant vis-à-vis du failli qu'envers le curateur qui a déclaré s'en référer à justice. (Brux., 18 juin.) 905

8. — Admission au passif. — Contestation par le curateur. — Non recevabilité sauf pour dol et fraude.

L'admission d'une créance au passif d'une faillite, après vérification, sans restriction ni réserve, a des effets définitifs et irrévocables, que l'erreur de fait et de droit ne permet pas de combattre. Le curateur d'une faillite est donc non recevable à contester les actes dont procède la créance et dont il a reconnu la validité.

L'action en nullité ne peut être dirigée contre cette admission que pour cause de dol et de fraude. (Comm. Brux., 16 juillet.) 995

9. — Société nulle. — Effet du jugement déclaratif. — Absence d'être moral.

Lorsqu'il a existé entre différentes personnes une société en nom collectif qui n'a jamais été publiée et que cette société, nulle, a été néanmoins déclarée en état de faillite, par un jugement qui a également déclaré la faillite des associés, si le tribunal a ainsi sauvegardé plus particulièrement les droits des créanciers à qui la nullité de la société n'était pas imposable, il n'a pu, d'autre part, préjudicier aux intérêts des créanciers fondés à exciper de cette nullité.

La communauté de fait qui a existé entre les faillis ne se transforme pas en un être moral par l'effet du jugement déclaratif, non plus que par la production qu'un créancier a faite à la masse de la société faillie à un moment où, partageant l'erreur commise par le tribunal, il considérait cette société comme légalement existante. (Liège, 2 juill.) 1266

10. — I. Effets non échus. — Compte-courant. — Novation. — Exigibilité. — II. Débiteurs solidaires. — Droit du créancier dans les distributions. — Provision. — Effets vis-à-vis du tiré.

I. Le jugement déclaratif de la faillite rend exigibles à l'égard du failli les dettes passives non échues, cette disposition est générale et s'applique aux obligations du failli résultant de la remise d'effets payables à terme, comme à celles provenant de toute autre cause.

Il importe peu que les parties soient en compte courant : s'il est vrai que le compte courant produit entre parties l'effet de la novation, cet effet ne peut aller jusqu'à suspendre l'exigibilité des articles dont les titres sont entrés dans le compte.

II. Si le créancier, qui a reçu d'un des co-obligés du failli, après la faillite, un acompte sur sa créance, est en droit de figurer aux distributions dans la masse jusqu'à parfait payement, c'est pour autant qu'il soit porteur d'engagements solidaires entre le failli et le co-obligé.

La provision qui se trouve entre les mains du tiré, lors de l'exigibilité de la traite, n'a nullement pour effet de soumettre le tiré aux obligations de l'accepteur et ne crée point contre lui de lien solidaire, ni même personnel, au profit du porteur de l'effet. (Cass., 27 oct.) — V. n° 2. 1372

11. — Privilège. — Epoque à considérer pour son existence. — Nature du droit. — Compétence respective du juge civil et du juge consulaire.

Pour déterminer l'existence d'un privilège, il faut se reporter au moment où le jugement déclaratif de faillite est intervenu.

Dans le cas où l'action dérive d'un engagement antérieur qui n'a pas pour cause l'événement de la faillite ou son administration, et sur le sort duquel la faillite n'a pas d'influence à exercer, la compétence reste soumise aux règles du droit commun ; lors de la vérification des créances, les contestations sont attribuées au juge civil ou au tribunal de commerce, suivant la nature civile ou commerciale du droit litigieux.

Il n'existe aucun motif pour s'écarter de cette règle en matière de privilèges, ni pour distinguer entre le cas où la créance principale est elle-même

contestée et celui où son caractère privilégié est seul méconnu ; les privilèges restent l'accessoire de cette créance et prennent le caractère civil ou commercial qui détermine la compétence du juge. (Comm. Brux., 4 juin.) 1411

12. — Vérification des créances par les curateurs. — Demande d'admission après clôture du procès-verbal. — Contrôle du failli. — Droit d'appel. — Condition requise.

Le droit de contrôle, accordé au failli en matière de vérification de créance par les curateurs, ne se modifie pas lorsqu'un créancier, après la clôture du procès-verbal de vérification, saisit directement le tribunal de sa prétention à être compris dans la masse.

Il doit lui être permis, pour exercer son droit d'une manière complète, de porter jusqu'en degré d'appel, à l'encontre des curateurs, les contestations qu'il a soulevées contre l'admission d'une créance.

Mais sa présence à la vérification, constatée dans les qualités du jugement dont appel, ne suffit pas pour établir qu'il a été partie au procès devant le premier juge, s'il n'a pas soulevé quelque contestation devant le tribunal. (Brux., 16 juin.) 1470

13. — Aveu. — Jugement. — Tierce opposition. — Recevabilité.

En faisant l'aveu de la cessation de ses payements et en déposant son bilan, le commerçant se borne à fournir à la justice un renseignement sans prendre de conclusion ; il ne peut être considéré par ce fait comme ayant été partie au jugement qui a, en suite de cet aveu, prononcé sa mise en faillite. Il en résulte qu'il doit être déclaré recevable en sa tierce-opposition au dit jugement. (Brux., 25 nov.) 1518

13 *bis*. — Action en restitution à la masse. — I. Connaissance de la cessation de paiement. — Preuve. — Stipulation d'un intérêt sur des factures arriérées. — Opposition sur une indemnité d'assurance. — Faits non concluants. — II. Paiement par compensation. — Nullité restreinte aux dettes non exigibles. — Inapplicabilité à la compensation légale. — Dettes échues.

I. La stipulation d'un intérêt sur le montant des factures arriérées ni l'opposition entre les mains de l'assureur sur une indemnité d'assurance due à son débiteur n'impliquent nécessairement, chez le créancier, la connaissance de la cessation de payement.

II. En déclarant nul le payement par compensation, la loi restreint cette nullité aux payements de *dettes non échues*, par conséquent non exigibles ; dès lors, elle n'atteint que la compensation facultative et ne peut étendre ses effets à la compensation légale qui n'a lieu qu'entre dettes exigibles, par conséquent *échues*. (Gand, 26 nov.) 1536

14. — Traité pratique et théorique de la faillite des sociétés commerciales, par Paul Pic. 1016

15. — Traité de la faillite des sociétés commerciales (en nom collectif, en commandite, anonymes) ayant leur siège soit en France, soit à l'étranger, par Henri Duvivier. 1175

16. — Code formulaire des lois sur les faillites et concordat préventif à la faillite des 18 avril 1851 et 29 juin 1887, par Modeste Evrard. 1320

— V. Acte de commerce, 6. — Assurances en général. — *Banqueroute*. — Cause (convention), 1. — Compétence commerciale, 5. — *Concordat (faillite)*. — *Concordat préventif de faillite*. — *Curateur de faillite*. — Déconfiture. — Domicile élu, 1. — Evaluation du litige, 4. — Exequatur, 2. — Hypothèque, 1. — Privilège de créance, 2. — Société en général, 2.

Fait. — V. Jugé en fait.

Falsification. — V. Denrées, 1, 2.

Famille. — V. Concession de sépulture, 1. — Conseil de famille. — Filiation.

Faute. — V. Homicide ou lésions involontaires, 1. — *Quasi-délit*. — Responsabilité civile.

Faux. — 1. — Faux destinés à opérer des détournements. — Eléments complémentaires. — Simples délits.

Quand l'arrêt attaqué ne constate pas à charge du condamné d'autre intention frauduleuse que celle de s'approprier deux sommes indiquées dans des quittances fausses, et quand, en vue de ce détournement, préparé par la création des dites quittances, mention de leur payement a été faite sur des livres de commerce, cette dernière falsification n'est qu'un élément complémentaire des deux délits et ne donne lieu qu'à l'application de deux peines, quoique dans ses livres il y ait trois faux. (Cass., 31 janv.) 253

2. — Chemin de fer de l'Etat. — Porteurs d'avis à domicile. — Feuilles de salaires. — Supposition de sommes. — Auteur principal du faux non-punissable. — Coauteur punissable.

Les suppositions de sommes dans les feuilles servant à établir et constater les sommes dues par l'Etat, aux porteurs d'avis à domicile, attachés aux stations du chemin de fer de l'Etat, et leur payées, emportant altération des faits que ces pièces doivent recevoir et constater, constituent des faux.

Il importe peu que l'auteur ou les auteurs des faux ne soient pas punissables à raison de l'absence dans leur chef d'intention frauduleuse ou de dessein de nuire ; il suffit, en effet, qu'il y ait faux constaté pour qu'il puisse y avoir participation punissable. (Corr. Termonde, 18 janv.) 294

3. — Procès-verbal d'apposition de scellés et d'inventaire. — Serment. — Fausse déclaration. — Force probante. — Non culpabilité.

De fausses déclarations dans un procès-verbal d'apposition de scellés et dans un procès-verbal d'inventaire, quoique faites sous serment et dans des écritures publiques, ne tombent sous le coup d'aucune disposition du code pénal, et notamment des articles punissant le faux en écritures.

Ces procès-verbaux ont uniquement pour but de constater authentiquement le fait de la prestation du serment, mais ne rapportent pas la preuve authentique que la déclaration faite sous serment est vraie

et qu'il n'y a pas eu de soustraction. (Corr. Gand, 27 janv.) 370

4. — Livres et certificats des peseurs et mesureurs d'Anvers. — Corporation dite : *Oude en nieuwe beëedigde meters en wegers*. — Caractère commercial. — Force probante.

La corporation (dans l'espèce les *Oude en nieuwe beëedigde meters en wegers*), qui entreprend à forfait non seulement les opérations relatives au pesage et au mesurage des grains arrivant par bateaux, mais les travaux de déchargement, d'emmagasinage ou de mise en allèges, de mise en sacs, de transport et de placement sur wagons, spécule sur les bénéfices à résulter du travail de ses propres ouvriers et sur le profit à provenir de la coopération d'autres corporations, et constitue une société commerciale.

Ses livres et écritures peuvent être invoqués dès qu'elle se trouve en cause, autant par le capitaine du navire qu'elle a déchargé que par le destinataire de la marchandise et être admis comme moyen de preuve.

Il est d'usage à Anvers que les certificats de mesurage et de pesage, délivrés par les corporations font, jusqu'à preuve contraire, foi de la quantité et du poids des grains débarqués et servent notamment à calculer le fret revenant au capitaine.

Quand une partie, dans toutes les pièces de la procédure, a affirmé l'usage de s'en rapporter au mesurage de la corporation et une convention conforme à cet usage, les relevés de pesées et indications de quantités qu'elle a fournis, comme le livre qu'elle a conservé pour appuyer et justifier au besoin ces relevés et indications, forment des écritures tenues par elle pour le destinataire de la marchandise dont elle est la préposée, et ils ont force probante entre les diverses parties intéressées.

Sont coupables de faux en écritures de commerce, ou tout au moins en écritures privées, ceux qui altèrent les déclarations et faits que ces livres et relevés avaient pour objet de recevoir et de constater. (Brux., 30 mars.) — V n° 7. 457

5. — Exportation de marchandises. — Fausse signature sur les pièces. — Infraction.

Le faux est punissable même lorsqu'il a été commis pour déjouer l'action de la justice.

Par suite de l'apposition d'une fausse signature au bas de la convention d'affrètement, du bordereau d'expédition et du bulletin d'exportation d'un chargement de marchandises transportées sous de fausses apparences, un préjudice est possible, notamment pour le batelier, qui est exposé à des poursuites dans le pays de destination en cas de découverte de la fraude, ainsi qu'au point de vue des droits de navigation à payer pour la marchandise. (Corr. Brux., 13 avril.) 500

6 — Secours aux indigents. — Etats. — Membre et secrétaire du bureau de bienfaisance. — Comptes. — Droit d'examen du juge répressif.

Le membre et le secrétaire du bureau de bienfaisance qui, agissant en leur qualité et dans l'exercice de leurs fonctions, ont frauduleusement et dans l'intention de porter préjudice au fonds commun et de procurer au bureau de bienfaisance des sommes auxquelles cet établissement n'avait pas droit, dressé et signé des états dans lesquels étaient portées comme distribuées à des indigents des sommes plus fortes que celles qui avaient été réellement payées, commettent le crime de faux.

Aucune disposition de la loi n'exige, pour l'application des peines du faux, que le faussaire ait agi dans un intérêt ou pour un avantage personnel.

Ne sort pas de sa compétence pour empiéter sur celle de l'administration un tribunal qui apprécie les faits du procès, non comme juge administratif chargé de vérifier la comptabilité d'une administration, mais comme juge de répression et qui, en cette qualité, constate que les faits qu'il relève réunissent les caractères d'un crime de faux en écritures authentiques et publiques.

La mission de prendre des mesures pour recouvrer ce qui est dû au bureau de bienfaisance confère aux membres de ce bureau le droit de réclamer, à charge de l'administration du fonds commun, la part des frais qui lui incombe pour l'assistance de certains indigents. (Cass., 20 mai.) 761

7. — Actes faisant foi. — Convention des parties. — Suffisance.

Quelle que puisse être, en soi, la valeur des certificats délivrés et des livres d'une corporation ouvrière, et ces écritures ne dussent-elles pas, en principe, malgré l'usage constant de la place d'Anvers, faire, jusqu'à preuve contraire, foi de la quantité et du poids des marchandises déchargées, il n'en saurait être ainsi quand l'arrêt attaqué déclare qu'il est constant, *dans l'espèce*, que les capitaines et les destinataires de la cargaison se sont trouvés d'accord pour abandonner le soin des constatations à faire à la corporation qui a tenu ces écritures. (Cass., 17 juin) — V. n° 4. 864

8. — Commune. — Registre aux proclamations des règlements. — Déclaration fausse. — Annulation. — Mention en marge. — Certificat de faux. — Destruction.

Lorsqu'il est établi qu'une déclaration contenue dans le registre aux proclamations des ordonnances et règlements d'une administration communale est fausse, il appartient aux tribunaux de la rectifier, d'ordonner que mention sera faite du dispositif du jugement en marge de la déclaration rectifiée, et d'ordonner, en outre, la destruction du certificat délivré, conforme à la fausse déclaration contenue dans le registre. (Corr. Brux., 22 juin.) 900

9. — Question au jury. — Faux. — Omission de l'élément nuisible. — Mention implicite.

L'élément nuisible de l'écrit, formant l'objet de l'inculpation, n'est pas spécial au faux, mais est, au contraire, commun à tous les crimes ; dès lors, pas plus dans une accusation de faux que dans une autre, il ne doit être signalé spécialement à l'attention du jury. (Cass., 25 juill.) 1050

10. — Faux en écriture. — Pièce falsifiée. — Absence de titre parfait. — Possibilité de préjudice. — Infraction.

Pour qu'il y ait faux, soit par insertion après coup dans un acte, soit par altération d'une clause ou déclaration que cet acte avait pour objet de recevoir et de constater, il n'est pas requis par la loi répressive que cet acte, après le faux, constitue un titre parfait à l'égard de toutes les parties.

Il suffit qu'il soit établi que la pièce incriminée, dès qu'elle a été en possession du prévenu, revêtait, en ce qui concerne la partie civile, toutes les conditions prescrites par la loi pour que cette partie fût obligée, sans que son intervention ultérieure fût encore nécessaire.

Un prévenu ne peut être condamné pour usage de la pièce fausse dont il est déclaré l'auteur. (Brux., 6 avril et Corr. Brux., 26 fév.) 1212

— V. Acquittement, 1. — Détournement de pièces, 1. — *Inscription en faux*. — Motifs des jugements, 2.

Faux témoignage. — V. Délit d'audience, 2.

Fédération des avocats. — 1 à 3. — Assemblée générale du 19 décembre 1886. — Assemblée des membres de l'arrondissement de Bruxelles. — Assemblée générale du 13 février. 1, 46, 63, 78, 191, 222, 237

4. — Les agences d'avocats, relatives aux procès d'accidents. — Conseil général de la Fédération des avocats. — Procès-verbal de la séance du 9 avril 1887. 533

5 à 8. — Séance du 27 novembre 1887 à Liège. — Résumé des rapports. — Nouveaux membres. — Compte-rendu. 1349, 1397, 1430, 1443, 1476

9. — Fédération des avocats flamands. — Réunion annuelle. 1511

— V. Accident de chemin de fer. — Jugement (disp. fisc.), 5.

Femme. — V. Ouvrier, 2.

Femme mariée. — 1. — Reprise d'instance. — Mariage d'une femme contracté pendant une instance. — Appel en cause du mari. — Inapplicabilité.

Le mariage d'une femme, contracté pendant une instance, n'empêche pas la continuation de la procédure avec elle, et la partie adverse n'est point obligée d'appeler le mari en cause si le mariage ne lui a pas été notifié. (B. Comm. Anvers, 11 juill.) 1064

2. — Conférence du Jeune Barreau d'Anvers. — Séance de rentrée du 12 novembre 1887. — Discours de M. Poplimont. — De l'autorité maritale. 1337

— V. Assurances sur la vie, 3. — *Autorisation de femme mariée*. — Calomnie et diffamation, 2. — Cause (convention), 1. — Cens électoral, 1, 3. — Cession de commerce, 1. — Hypothèque, 2. — Veuve.

Ferme (vente). — V. Houblon, 1.

Fermier. — V. Bail à ferme ou à loyer. — Commerçant, 5.

Feu d'artifice. — V. Artifice (pièces d').

Feuille d'audience. — V. Plumitif.

Filiation. — Conférence du Jeune Barreau de Gand. — La recherche de la paternité. 279

— V. Enfant. — Nationalité, 1.

Finances publiques. — V. Trésor public.

Fin de non recevoir et de non procéder. — V. Exception. — Navigation, 1. — Plainte, 1.

Firme. — Propriété de la date. — Prescription non applicable. — Société en nom collectif. — Nom du mari décédé. — Qualificatif « veuve » obligatoire.

La mention de la date de la fondation d'une maison de commerce, inscrite sur les factures, prospectus, annonces, étiquettes, etc., constitue une propriété commerciale et peut s'acquérir par la prescription.

Une veuve ne peut figurer dans la raison sociale d'une société en nom collectif sous le nom de son mari et en remplacement de celui-ci sans faire précéder ce nom du qualificatif de « veuve ». (Paris, 21 mars.) 1233

— V. Acte de commerce, 18. — Concurrence déloyale, 1, 6. — *Enseigne*. — Société en général, 7. — Société en commandite, 3.

Fisc. — V. Trésor public.

Flamand. — V. Langue.

Fleuves et rivières. — V. Cours d'eau. — Vaine pâture, 1.

Foire. — V. Jeu et pari, 7.

Folie. — V. Aliéné. — Insanité d'esprit.

Fonctionnaire public. — V. *Caractère public*. — Dénonciation calomnieuse, 1. — Détournement des pièces, 1. — Obéissance hiérarchique. — *Responsabilité des fonctionnaires*. — Théâtre, 2. — *Traitements*.

Fond de la cause. — V. Appel civil, 2, 10. — Compétence civile territoriale, 2. — Conclusions, 2. — Défenses, 1. — Demande nouvelle, 3. — Marque de fabrique, 2.

Fondateur, Fondation de société. — V. Société en général, 7. — Société anonyme, 3, 4, 5. — *Souscription d'actions*.

Fondation. — Application à un service perpétuel. — Fondation.

Une donation forme une véritable fondation lorsqu'elle implique affectation perpétuelle d'un immeuble à un service d'utilité publique ; il y a lieu dans ce cas d'écarter la disposition du code civil relative à la durée de l'usufruit dont une personne morale est investie. (Brux., 21 déc. 1886.) 135

— V. Bourse d'étude. — Libéralité aux établissements publics.

Fonds. — V. Meuble et immeuble, 1.

Fonds publics. — V. Obligation d'Etat ou de Ville.

Fonds commun. — V. Faux, 6.

Force de loi. — V. Application de la loi. — Bourses d'études, 1. — Chemin de fer de l'Etat, 1. — Instruction publique, 1. — *Rétroactivité de la loi*.

Force majeure. — V. Cas fortuit.

Forêt. — V. Bois et forêts.

Forfait. — V. Devis et marchés. — Résiliation ou résolution de convention, 1. — Travaux publics, 2.

Fossé. — Fossé des chemins publics. — Dommage causé aux voisins par les eaux d'égout. — Responsabilité.

Les fossés des chemins vicinaux ne sont pas destinés à recevoir les eaux d'égout provenant des étables, écuries, dépôts de fumier, puits ou basses-cour des riverains.

Ces derniers ne peuvent acquérir une servitude d'égout sur ces fossés, alors même qu'ils s'en seraient servis depuis plus de trente ans, d'une manière continue et non interrompue.

On est responsable du dommage causé par l'écoulement du purin de son fumier dans le puits des voisins, même si cet écoulement a lieu par l'intermédiaire d'un fossé défectueux de la voie publique. (Civ. Namur, 1er déc. 1886.) 73

Fosse à purin. — V. Fossé, 1.

Fossoyeur. — V. Concession de sépulture, 2.

Frais et dépens. — 1. — Mise en cause de tiers. — Mise des dépens à charge de qui l'a occasionnée.

Lorsque la mise en cause de tiers a été une conséquence forcée des agissements de la défenderesse principale qui a violé ses engagements, il y a lieu de la condamner aux dépens vis-à-vis de toutes les parties. (Civ. Brux., 16 févr.) 260

2. — Action du ministère public. — Inapplicabilité de l'art. 130, C. proc. civ.

Le ministère public, qui agit pour l'exécution des lois d'ordre public, ne peut être condamné aux dépens ; l'art. 130 du code procédure civile ne lui est pas applicable. (Gand, 15 déc. 1886.) 288

3. — Instruction supplémentaire inutile. — Frais à charge de la partie requérante.

Quand une instruction supplémentaire n'a eu aucun résultat utile pour la solution de la cause, les frais de cet incident sont frustratoires et doivent être mis à la charge de la partie qui les a occasionnés. (Civ. Mons, 29 janv.) 323

4. — Offre satisfactoire en conclusions. — Refus. — Dépens.

Le demandeur qui n'a pas accepté l'offre qui lui a été faite par le défendeur, réitérée en conclusions et que le tribunal trouve satisfactoire, doit être condamné aux dépens. (Civ. Brux., 5 avril.) 498

5. — Frais de justice antérieurs à la saisie-exécution. — Privilège. — Admission.

Les frais de citation, de jugement, d'expédition et de signification sont, aussi bien que les frais de saisie-exécution, privilégiés quand ils ont, en fait, contribué à assurer la conservation du gage commun. (B. Comm. Anvers, 17 mai.) 837

— V. Action civile, 8. — Appel pénal, 4. — Assurances terrestres, 1. — Autorisation de femme mariée, 3. — Avocat, 1. — Contrefaçon de brevet, 1. — Expertise, 1. — Faillite, 5, 7. — Garantie, 1.

Fraude en matière civile. — V. Action paulienne ou révocatoire. — Bilan, 1. — Dol en matière civile. — Gage, 5.

Fraude en matière électorale. — V. Délit politique, 1.

Fraude en matière fiscale. — V. Compétence militaire, 2. — Contrebande.

Fraude en matière pénale. — V. Banqueroute. — Dol en matière pénale.

Fret. — V. Affrètement. — Faux, 4.

Fruits. — V. Aliments. — Congrégation religieuse, 3. — Legs, 1, 3. — Usage, usager, 1. — Usufruit, 1.

Fumier. — V. Fosse à purin.

Funérailles. — 1. — Règlement. — Conflit entre parents. — Volonté présumée du défunt.

A défaut, par le défunt, d'avoir exprimé sa volonté au sujet du règlement de ses funérailles, il y a lieu pour la famille et le juge de se conformer à sa volonté présumée.

Quand rien ne prouve que le défunt a voulu rompre avec son passé religieux, il doit être présumé y avoir persévéré. (Réf. Brux., 16 févr.) 259

2. — Réformes législatives françaises. — Loi sur la liberté des funérailles. 1414

— V. Inhumation.

Futaie. — V. Bois et forêts, 1. — Usage, usager, 1.

Futur. — V. Action *ad futurum*. — Chose future, 1.

G

Gage. — 1. — Police d'assurances. — Transfert en blanc. — Garantie. — Engagement général.

Le transfert en blanc d'une police d'assurances à un banquier, pour garantie des opérations d'un tiers, autorise le cessionnaire à croire que l'engagement du cédant est général, et s'applique à la sûreté de toutes les opérations de ce tiers. (Comm. Brux., 23 déc. 1886.) 125

2. — Société anonyme. — Actions des administrateurs affectées à leur gestion.

L'affectation d'actions au porteur à la garantie de la gestion d'un administrateur n'est pas un dépôt proprement dit, mais la constitution d'un gage entre les mains d'un créancier éventuel. (Civ. Louvain, 22 janv.) 218

3. — Date certaine. — Décès d'un des signataires. — — Suffisance. — Titres au porteur. — Absence de signification. — Simple tradition. — Régularité. — Désignation des objets gagés. — Appréciation souveraine du juge du fond.

S'il faut que la convention de gage ait une date certaine, qui exclut toute idée de fraude entre le débiteur et le propriétaire du gage, le décès de l'un des contractants produit ce résultat, aussi bien que l'enregistrement.

Les actions au porteur entre lesquelles se divise le capital d'une société anonyme diffèrent essentiellement des droits de créance, en ce que la cession et le nantissement de ces titres se parfont par la seule tradition, sans signification.

En déclarant que la liste des titres gagés a été dressée en même temps que l'acte dont elle est l'annexe et le complément et avec lequel elle s'incorpore,

et que la désignation des titres était assez précise pour que le débiteur ne pût pas, de connivence avec le créancier gagiste, substituer aux objets donnés en gage d'autres objets de plus grande valeur au préjudice de la masse créancière, le juge du fond ne fait qu'user de son pouvoir souverain d'appréciation et n'a pu violer l'art. 2074 du code civil. (Cass., 11 mars.) 409

4. — Possession par un tiers convenu. — Absence d'obligation de la part du tiers. — Nullité.

Il faut que l'objet donné en gage ait été mis en possession d'un tiers convenu, c'est-à-dire que le débiteur en soit dessaisi et que ce tiers ne puisse de son côté s'en dessaisir sans avoir à en répondre vis-à-vis du créancier gagiste, c'est-à-dire qu'il ait consenti à posséder à ce titre et qu'il existe de sa part un lien de droit qui l'oblige envers le créancier. (B. Comm. Anvers, 13 mai.) 836

5. — Revente. — Saisie-revendication. — Preuve du dol ou de la fraude.

Lorsque l'action en validité d'une saisie-revendication constitue en réalité une action en dommages-intérêts, dirigée contre le détenteur d'un gage, en réparation du préjudice causé au créancier par la revente de celui-ci dans une intention dolosive, pareille action ne se justifie que par la preuve du dol ou de la fraude dans le chef du défendeur. (Civ. Louvain, 13 nov. 1886.) 1137

6. — Réalisation. — Créancier gagiste. — Acquisition. — Légalité.

La défense faite aux mandataires de se rendre adjudicataires des biens qu'ils sont chargés de vendre ne s'applique pas au créancier gagiste qui réalise régulièrement son gage. (Brux., 30 nov.) 1513

— V. Cession d'actions de société, 2. — Privilège de créance, 2. — Travaux publics, 3.

Gain de survie. — V. Succession (Droit de), 2.

Garantie. — Appelé en garantie. — Absence de contrat judiciaire avec le demandeur principal. — Défense de statuer entre eux sur les dépens.

Quand, ni par son assignation, ni par ses conclusions, le demandeur principal n'a touché l'appelé en garantie, il n'existe entre eux aucun contrat judiciaire, et c'est à tort que le juge met les dépens du demandeur principal directement à charge de l'appelé en garantie. (Brux., 22 déc. 1886.) 86

— V. Compétence commerciale, 1, 6, 7. — Gage. — Terme, 1. — Vente mobilière, 4.

Garde, gardien. — V. Mandat, 1.

Garde-champêtre. — V. Calomnie et diffamation, 2.

Garde civique. — 1. — Garde. — Inspection d'armes et d'équipement. — Service obligatoire. — Nécessité d'être en uniforme.

L'assistance des gardes aux inspections d'armes et d'équipement fait partie du service obligatoire de la garde civique.

Ce service doit, comme celui de tout corps armé faisant partie de la force publique, être accompli en uniforme, à moins d'exception autorisée par la loi. (Cass., 21 févr.) 283

2. — Exemption. — Service militaire actif. — Conditions.

Un milicien ne remplit un service militaire actif et ne peut être dispensé de l'inscription sur les contrôles de la garde civique que lorsqu'il a été désigné pour le service et remis à l'autorité militaire, c'est-à-dire incorporé. (Cass., 26 mai.) 810

3. — Absence à une inspection. — Défaut d'avertissement de se pourvoir de l'uniforme. — Circonstance indifférente.

La circonstance de ne pas avoir reçu l'avertissement de se pourvoir de l'uniforme n'est pas élisive de la prévention d'avoir manqué à une inspection. (Cass., 31 oct.) 1451

— V. Cassation en matière de garde civique. — Conseil de discipline de la garde civique. — Exemption et dispense de garde civique. — Jugé en fait, 3.

Garde d'enfant. — V. Père et mère, 2. — Tutelle, tuteur, 1.

Garde-voyer. — V. Caractère public, 1.

Gérant de commerce. — V. Acte de commerce, 9.

Gérant de société. — V. Cession d'actions de société, 8. — Société en commandite, 4. — Souscription d'actions de société, 2.

Gestion d'affaires. — V. Bail à ferme ou à loyer, 10. — Capitaine de navire, 2. — Congrégation religieuse, 3. — Père et mère, 1. — Voiturier, 1.

Greffier du tribunal. — V. Domicile élu, 1. — Jugement, 4. — Vente publique, 2.

Grenouille. — V. Police rurale, 1.

H

Hasard. — V. Jeu et pari. — Loterie.

Héritier. — V. *Acceptation de succession*. — Acte de commerce, 16. — Concession de sépulture, 1. — Dépositaire commercial, 1. — Evaluation du litige, 13. — Exécution testamentaire, 1. — Instruction publique, 2. — Interdiction, 3. — Legs, légataire, 1. — Nom, 1. — Receveur communal, 1. — Scellés, 1, 2. — *Succession*.

Homicide ou lésions involontaires. — Coups et blessures involontaires. — Défaut de prévoyance ou de précaution. — Faute légère. — Cocher. — Inattention. — Culpabilité.

Les art. 418 et 420 du C. pén., qui punissent l'auteur d'homicide ou de lésions involontaires, sont applicables dès que l'auteur, sans intention d'attenter à la personne d'autrui, a commis une faute d'où est résulté pour quelqu'un une lésion corporelle.

C'est à tort que le prévenu soutiendrait n'être coupable d'aucun délit, par le motif qu'il n'aurait pas pu prévoir ce qui est arrivé ; il suffit qu'il ait su ou pu savoir que son action était de nature à causer un mal quelconque.

Spécialement est en faute le cocher qui, même dans une rue très étroite, accroche avec sa voiture

des charrettes à bras, dont un timon va blesser une personne assise dans le portail d'une maison. (Corr. Gand, 21 avril.) 739

— V. Théâtre, 2.

Homologation. — V. Concordat préventif de faillite, 4*bis*.

Honoraires. — V. Architecte, 1, 2. — Médecin, 1. — Officier ministériel, 1. — Salaire.

Hôtel, hôtelier. — V. Auberge, aubergiste.

Houblon. — Echange. — Opérations fermes et à primes. — Identité des parties. — Commission due aux courtiers. — Usage d'Anvers.

Le mot *échange* dans le commerce des houblons signifie une vente ferme et un achat avec prime, ou une vente avec prime et un achat ferme. On n'en peut argumenter pour prétendre qu'il n'aurait été question, entre parties, que de simples opérations sur différences, sans livraison des marchandises.

Si les deux opérations, l'achat et la vente, sont distinctes, il importe peu, pour le courtier, qu'acheteur et vendeur d'une part, vendeur et acheteur d'autre part, soient les mêmes personnes, alors qu'au surplus les premières opérations constituent les achats fermes et les secondes des achats à primes.

D'après l'usage admis sur la place d'Anvers, les opérations dont s'agit donnent chacune droit à une commission de 1 p. c. à payer au courtier par le vendeur. (B. Comm. Anvers, 18 déc. 1886.) 204

Huissier. — 1. — Huissiers près le tribunal de première instance. — Incompétence hors de l'arrondissement. — Nullité d'ordre public.

Les huissiers près les tribunaux de première instance ne peuvent valablement instrumenter et exercer leurs fonctions que dans cet arrondissement.

La nullité d'un exploit résultant de ce que cet acte a été dressé par un huissier qui n'avait pas qualité pour instrumenter où il l'a fait, est une nullité absolue d'ordre public qui ne peut être couverte par aucune défense au fond et qui ne tombe pas sous l'application des art. 173 et 1030 du code de procédure civile. (Brux., 24 déc. 1886.) 17

2. — Loi du 9 août 1887. — Huissiers à qui elle est applicable.

Le principe de la loi du 9 août 1887 est d'étendre à tous les huissiers d'un même canton, mais à eux seuls (sauf les exceptions prévues), le droit de citer devant le juge de paix du canton.

Cette loi n'a pas abrogé l'art. 4 du C. de proc. civ., qui reste en vigueur dans les cantons où aucun huissier ne réside. (J. P. Glabbeek, 8 sept.) 1410

3. — Les huissiers audienciers. — Pétition au Sénat et à la Chambre des représentants. 343

4. — Circulaire de la Fédération des huissiers. 405

5. — Fédération des huissiers. — Loi sur la réduction des frais d'expulsion. 582

6. — Assemblée générale de la Fédération des huissiers. 790

7. — Portrait-charge. 967

8. — Loi du 9 août 1887 accordant aux huissiers le droit d'instrumenter devant les justices de paix et de nommer leurs syndics. 1033

— V. Acte d'huissier. — Vente publique, 2.

Huissier commis. — Juge de paix. — Signification de jugement. — Huissier non commis. — Validité. — Exécution volontaire. — Vice couvert.

N'est pas nulle la notification d'un jugement interlocutoire de justice de paix faite par un huissier qui n'est pas celui de la justice de paix et qui n'a pas été spécialement désigné par le juge.

Si nullité il y avait, celle-ci serait couverte lorsqu'à la suite de la notification, le défendeur et son conseil ont assisté à l'expertise, et ont comparu devant le tribunal sans proposer le moyen de nullité. (J. P. Brux., 25 nov. 1886.) 43

Hygiène. — Hygiène du cabinet de travail, par le docteur A. Riant. 313, 329, 345, 409, 425

— V. Salubrité publique.

Hypnotisme. — V. Criminalité, 2. — Médecine légale, 2.

Hypothèque. — 1. — Faillite. — Inscription hypothécaire prise par les curateurs. — Action en nullité du failli. — Assimilation à l'hypothèque judiciaire. — Nullité.

L'action dirigée par un failli contre le conservateur des hypothèques, pour obtenir la radiation d'une hypothèque prise sur ses immeubles par les curateurs au nom de la masse des créanciers, n'est pas recevable en tant que basée sur ce que l'obligation principale est éteinte dans le chef du demandeur par suite de l'exécution de ses engagements concordataires.

Elle n'est pas fondée en tant qu'elle s'appuie sur ce que l'hypothèque n'a pu être conservée à chacun des créanciers, faute par les curateurs d'avoir fait inscrire aux hypothèques le jugement homologatif du concordat, et que, d'autre part, elle n'a pu être maintenue au profit d'une masse qui a elle-même cessé d'exister à partir du jugement d'homologation coulé en force de chose jugée.

Mais l'hypothèque dont s'agit est une hypothèque judiciaire, abolie comme telle par la loi sur le régime hypothécaire, et doit être déclarée nulle. (Civ. Courtrai, 8 janv.) 231

2. — Hypothèque sur les acquêts de la communauté. — Validité.

Si la femme peut requérir inscription pendant le mariage, en vertu de l'autorisation du président du tribunal de son domicile, sur les immeubles du mari, par les mots : *immeubles de son époux*, il faut entendre non-seulement les propres du mari, mais aussi les acquêts de communauté.

Après la dissolution de la communauté, l'hypothèque de la femme inscrite sur un des acquêts continue à subsister, si cet immeuble est attribué par un partage à son mari. (Cass., 24 fév.) 313

3. — Vente sous seing privé. — Hypothèque consentie par l'acquéreur. — Validité. — Privilège du vendeur. — Priorité sur hypothèque antérieure.

En cas de vente immobilière par acte sous seing privé, l'acheteur peut valablement hypothéquer les immeubles vendus.

L'hypothèque, consentie dans ces conditions, ne prime pas le privilège du vendeur par le seul fait de son inscription de celui-ci antérieure à la transcription de l'acte de vente. (Liège, 25 fév.) 381

4. — I. Emphytéose. — Constructions érigées sur le fonds. — Droit de les hypothéquer séparément. — II. Jugement par défaut contre l'emphytéote. — Absence de chose jugée contre le créancier non appelé au procès. — III. Hypothèque affectant une part indivise. — Aliénation de l'immeuble. — Droit du créancier hypothécaire reporté sur le prix.

I. L'hypothèque grevant les constructions élevées sur un fonds emphytéotique par le preneur, et n'affectant point le droit d'emphytéose lui-même, est valable.

II. Les jugements rendus par défaut contre les preneurs emphytéotiques et prononçant la résolution de leur droit d'emphytéose avec toutes ses conséquences, ne sauraient être opposés au créancier hypothécaire qui n'a pas été appelé à intervenir dans l'instance.

III. Lorsque l'hypothèque affecte une part indivise de l'immeuble, le droit de suite est circonscrit dans les limites de l'art. 2 de la loi du 15 août 1854 qui ne permet pas au créancier de suivre l'immeuble pour en provoquer la licitation ou le partage ; son droit de préférence est reporté, d'après le rang de sa créance, sur la part du débiteur dans le prix en cas de partage. (Civ. Furnes, 2 avril.) 657

5. — Usufruitier. — Payement des dettes. — Action dirigée contre le nu-propriétaire pour prendre hypothèque. — Non fondement.

Un usufruitier ne peut contraindre le nu-propriétaire à prendre une hypothèque avec lui pour couvrir le coût des travaux de construction de l'immeuble, objet de l'usufruit.

Pareille hypothèque serait conventionnelle et ne pourrait, par suite, exister sans le consentement du cocontractant. (Civ. Brux., 13 avril.) 767

6. — Droits de succession. — Hypothèque légale de l'Etat. — Péremption.

Les art. 3, 25, 26 de la loi du 27 décembre 1817, qui confèrent au Trésor, à compter du décès, une hypothèque légale sur les immeubles de la succession, sans qu'il soit besoin pour cette hypothèque d'aucune inscription, n'ont pas été abrogés par la loi générale du 16 décembre 1851.

L'hypothèque légale de l'Etat est périmée si des poursuites utiles n'ont été exercées dans le terme de douze mois à partir des délais accordés pour présenter la déclaration de succession, contre les biens dont les tiers sont détenteurs. (Liège, 9 juin.) 959

— V. Communauté légale, 2. — Conservateur des hypothèques. — Expropriation pour utilité publique, 7. — Inscription et transcription d'acte, 2. — Mitoyenneté, 1. — Notaire, 2, 3, 4, 5. — Novation, 2. — Saisie immobilière, 3. — Succession (droit de), 3.

I

Ignorance. — V. Contrefaçon artistique et littéraire, 1. — Illettré. — Mariage, 3.

Illettré. — V. Assurances terrestres, 3, 4. — Notaire, 6. — Recours en matière électorale, 1.

Image. — V. Délit de presse, 1. — Outrage aux mœurs, 1, 2.

Imbécillité. — V. Interdiction, 1.

Immeuble. — V. Acte de commerce, 8, 10, 13. — Bâtiment. — Commerçant, 3. — Echange. — Evaluation du litige, 9. — *Meubles et immeubles*. — Mutation immobilière. — Saisie immobilière. — Vente immobilière.

Impenses. — 1. — Impenses immobilières. — Droits de répétition. — Evêque. — Etendue. — Absence de droit de rétention.

Un évêque ne peut réclamer que les impenses faites par lui ou en son nom depuis son avénement au siège épiscopal, sans toutefois pouvoir exercer de ce chef un droit de rétention. (Liège, 13 janv.) 183

— V. Congrégation religieuse, 3.

Importation. — V. Douanes.

Impôt en général. — V. Aval, 2. — *Cens électoral*. — Compétence militaire, 2. — Congrégation religieuse, 3. — Contrainte administrative. — Contribution personnelle. — Patente. — *Prescription en matière fiscale*. — *Recours en matière fiscale*.

Impôt communal. — 1. — Absence de contrainte. — Assignation directe à la requête du collège. — Légalité.

Si la loi communale, qui détermine les attributions du receveur communal, accorde à celui-ci la contrainte pour le recouvrement des impositions communales autres que les centimes additionnels, elle ne lui donne, dans aucun cas, le droit de procéder par voie d'assignation directe.

Le collège des bourgmestre et échevins a qualité pour intenter toutes actions concernant les droits de la commune.

Aucun texte légal n'a enlevé aux communes le droit d'agir par voie directe pour contraindre au payement des taxes qui leur sont dues.

Le droit de contrainte n'est qu'une voie d'exécution extraordinaire autorisée par la loi en vue de faciliter le recouvrement des impôts, et qui ne touche en rien au droit de procéder par voie d'assignation directe. (J. P. Ixelles, 29 juill.) 1124

2. — Centimes additionnels communaux. — Recouvrement. — Receveur communal. — Contrainte. — Droit des communes de s'imposer.

L'art. 121 de la loi du 30 mars 1836 et la loi du 7 mai 1877, qui règlent la compétence du receveur communal et le chargent seul et sous sa responsabilité d'effectuer les recettes de la commune, lui donnent le droit de décerner les contraintes et de provoquer les poursuites pour assurer le recouvrement des taxes locales.

La Constitution a reconnu aux communes le droit de s'imposer elles-mêmes et de fixer l'assiette et le montant des impôts qui leur sont nécessaires pour subvenir à leurs charges.

Les dispositions limitatives et contraires des lois

antérieures sur cet objet, notamment celles des lois du 19 avril 1819 et 12 juillet 1821, ont été virtuellement abolies, de manière que les communes ont maintenant la gestion et la perception des impositions existant à leur profit et en dirigent le recouvrement. (J. P. Verviers, 12 août.) 1380

3. — Les centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat peuvent-ils être recouvrés par la commune elle-même ?

— V. Centimes additionnels. — *Taxe communale.*

Impôt foncier. — V. Taxe communale, 3*bis*.

Imprescriptibilité. — V. Eglise, 2.

Imprimeur. — V. Contrefaçon artistique et littéraire, 4. Presse.

Imprudence. — V. Négligence.

Inaliénabilité. — V. Choses hors du commerce.

Incapable, incapacité. — V. Action civile, 1. — Aliéné. — Faillite, 4. — Femme mariée. — Interdiction. — Libéralités aux établissements publics, 1. — Mineur.

Incapacité de travail. — V. Dommages-intérêts, 1.

Incarcération. — Maison de dépôt. — Absence de mandat judiciaire.

C'est exclusivement dans les maisons de justice, les maisons d'arrêts et les prisons pour peines qu'il est interdit de recevoir ou de retenir aucune personne si ce n'est en vertu d'un arrêt, d'un jugement ou d'un mandat judiciaire ; cette disposition ne concerne pas les maisons de dépôt, où l'incarcération, quoique faite sans décision ni mandat de justice, cesse d'être punissable, si elle a lieu en vertu d'un ordre légal. (Civ. Anvers, 20 juill.) 1503

— V. Emprisonnement.

Incendie. — V. Artifice (pièces d'), 1. — Bail à ferme ou à loyer, 8. — Théâtre, 2.

Incessibilité. — V. Aliments. — Chose hors du commerce. — Ouvrier, 3. — Salaire. — Traitement, 1.

Incident. — V. Demande incidente. — Evaluation du litige, 15. — Saisie immobilière, 1. — Serment judiciaire, 1*bis*.

Incorporation militaire. — V. Compétence militaire, 3.

Indigénat. — V. Belge.

Indigent. — V. Bureau de bienfaisance. — *Pro Deo.*

Indivisibilité. — V. Abus de confiance, 1. — Appel en matière civile, 4, 8. — Attroupement, 1. — Aveu, 2. — Calomnie ou diffamation, 3. — Compétence commerciale, 1, 7, 10, 11. — Condition résolutoire, 1. — Evaluation du litige, 5, 6, 7, 11, 20*ter*. — Ouverture de crédit, 1.

Indivision. — V. Communion, communiste. — Condition illicite ou immorale, 1. — Co-propriété. — Licitation.

Inexécution d'obligation. — V. Résiliation ou résolution de convention. — Retard.

Infraction pénale. — V. Caution judicatum solvi, 2. — Concours d'infractions. — Consommation d'infraction. — Contravention. — Culpabilité. — Délit. — Dol en matière pénale. — Police communale, 1. — Prescription en matière pénale, 1. — Récidive.

Inhumation. — V. Cimetière. — Funérailles. — Pompes funèbres. — Sépulture.

Injure. — V. Calomnie ou diffamation, 7. — Compétence des juges de paix, 1. — Défense, défenseur, 2. — Délit d'audience, 1. — Divorce. — *Outrage.* — Presse, 1, 4.

Insaisissabilité. — V. Aliments. — Membre des Chambres législatives, 1. — Ouvrier, 3. — Saisie-arrêt, 1. — Salaire. — Traitement, 1.

Insanité d'esprit. — V. Testament, 4.

Inscription en faux. — V. Publication des lois et règlements, 1, 3. — Testament, 4.

Inscription et transcription d'acte. — 1. — Nullité d'actes relatifs à des droits immobiliers. — Abandon d'usufruit. — Inscription de l'action contre l'une des parties seulement. — Suffisance.

Quand une renonciation à usufruit, consentie par une mère à ses fils et opposée par elle à une demande en validité de la saisie pratiquée à sa charge, est attaquée, l'action en nullité dirigée contre les fils a pour effet, si elle est accueillie, de faire rentrer l'usufruit abandonné dans le patrimoine de leur mère.

Dès lors, l'inscription de cette demande en marge de la transcription de l'acte de renonciation répond au vœu de l'art. 3 de la loi du 16 décembre 1851. (Cass., 9 déc. 1886.) 9

2. — Action en surenchère. — Nécessité de l'inscription de la demande.

L'exploit introductif d'instance d'une demande de surenchère doit, à peine de non recevabilité, être inscrit en marge de la transcription de l'acte de vente primitif.

Le législateur n'a pas entendu se contenter de la possibilité que les tiers peuvent avoir dans certains cas de prévoir qu'une demande tendant à l'annulation ou à la révocation d'un droit réel immobilier pourrait surgir à un moment donné, mais il a voulu qu'ils fussent avertis dans tous les cas, dès l'instant où une demande de cette nature se serait effectivement produite. (Gand, 17 déc. 1886.) 153

3. — Revendication. — Inscription marginale. — Délai.

L'inscription marginale prescrite par l'art. 3 de la loi hypothécaire est faite en temps utile, dès qu'elle ne prive pas les tiers du droit de se porter intervenants au procès, c'est-à-dire avant le délibéré sur le jugement. (Liège, 13 janv.) 182

— V. Faux, 8. — Hypothèque, 3, 6. — Mitoyenneté, 1. — Succession (Droit de), 3.

Instance. — V. Demande judiciaire.

Instituteur. — V. Compétence respective de l'administration, etc., 3. — Instruction publique.

Instruction judiciaire. — V. Arrestation, 1. — Jonction de causes, 2. — Presse, 5. — Procédure pénale.

Instruction publique. — 1. — Loi sur l'enseignement primaire. — Effet rétroactif. — Instituteur. —

Traitement. — Administration communale. — Mesures d'organisation antérieures à la mise en vigueur de la loi. — Légalité.

La loi du 20 septembre 1884 sur l'enseignement primaire, comme toute loi politique, a un effet rétroactif; le contrat, intervenu entre un instituteur et les pouvoirs publics dont il tient sa nomination, n'est point régi, d'une manière immuable, par les lois alors en vigueur; bien au contraire, l'instituteur est censé accepter d'avance, même au point de vue du traitement affecté à ses fonctions, toutes les modifications que pourraient subir les lois sur l'enseignement primaire.

Rien n'empêche une commune de prendre, même avant la mise en vigueur d'une loi nouvelle, les mesures d'organisation qui ne deviendront obligatoires qu'avec la loi elle-même. (Civ. Anvers, 23 févr.) 402

2. — Fondation d'enseignement. — Congrégation religieuse. — I. Héritiers du donateur. — Revendication. — Intention d'avantager un incapable. — Absence d'interposition de personne. — II. Loi de 1864. — Application aux fondations illégalement constituées. — Héritier. — Tiers intéressé. — Personnification civile octroyée par arrêté royal. — Nullité de la donation malgré l'acceptation et la confirmation. — III. Libéralité en faveur de l'instruction publique. — Attribution à l'Etat. — IV. Arrêté royal. — Personnification civile et autorisation administrative. — Absence d'acceptation de la donation par l'Etat. — Formalités de cette acceptation. — Héritiers du donateur. — Ratification impossible.

I. N'interviennent pas comme personnes interposées, pour une corporation dépourvue de la personnification civile, les héritiers qui poursuivent en justice la revendication des droits de propriété qu'ils déclarent leur compéter sur les immeubles et capitaux qui ont fait l'objet des prétendues donations de leur auteur, quand bien même leur intention serait, le cas échéant, d'abandonner à la dite corporation la jouissance des biens dont ils seraient reconnus propriétaires.

II. L'art. 49 de la loi du 19 décembre 1864 a ordonné la remise aux autorités compétentes de toutes les fondations d'enseignement ayant une administration distincte, sans en excepter celles qui auraient été illégalement constituées; les héritiers des donateurs sont au nombre des tiers intéressés dont les droits ont été réservés par cette même disposition.

La personnification civile, du domaine exclusif du pouvoir législatif, ne peut être octroyée à une fondation au profit de l'enseignement privé par un simple arrêté pris en vertu d'arrêtés du roi Guillaume qui, s'ils ne sont pas inconstitutionnels, ne concernent que les fondations de bourses et collèges et non les fondations d'écoles.

La donation ainsi comprise reste inexistante, à défaut de donataire capable, malgré l'acceptation et la prétendue confirmation des héritiers.

III. Quand les conditions auxquelles le donateur a soumis sa donation doivent être réputées non écrites et que son intention principale et dominante a réellement été de favoriser l'instruction publique des enfants pauvres en général, le véritable institué est le service public de l'enseignement primaire, lequel, à défaut d'organisation spéciale, était, en 1835, représenté par l'Etat.

IV. L'arrêté royal qui a eu pour but d'accorder la personnification civile à une fondation d'enseignement et d'autoriser cet établissement à accepter la donation qui lui était faite ne vaut pas, à lui seul, acceptation solennelle ou autre de la dite donation de la part de l'Etat; les conditions de formes, auxquelles l'art. 932, C. civ., soumet l'acceptation des donations sont applicables à l'Etat et aux établissements publics, aussi bien qu'aux particuliers.

Si une donation irrégulièrement acceptée est susceptible d'être confirmée par la ratification expresse ou tacite des héritiers du donateur, il n'en peut être de même d'une donation qui n'a été suivie, de la part du donataire, d'aucune manifestation de volonté d'accepter la libéralité offerte. (Liège, 28 juill.) 1214

3 et 4. — Instituteur. — Traitement d'attente. — Compétence du pouvoir judiciaire.

L'instituteur, placé dans la situation de disponibilité, puise directement dans la loi le droit de jouir d'un traitement d'attente calculé d'après des bases fixes et invariables.

Ce droit fait partie de son patrimoine et tout acte qui y porte atteinte donne ouverture à un recours contentieux devant les tribunaux judiciaires. (Cass., 27 oct. cassant Civ. Gand, 9 fév.) 1293, 1417

4*bis*. — Ecoles communales. — Prêt du gouvernement. — Impossibilité de remboursement anticipé. — Interprétation de la loi. — Arrêté royal et circulaire ministérielle. — Publication au *Mémorial*. — Valeur à l'égard des communes.

La loi du 14 août 1873, qui détermine le mode et les conditions des prêts pour construction et ameublement de maisons d'école, ne prévoit ni même ne suppose le cas d'un remboursement anticipé et ne permet qu'un seul mode de rentrée ou de recouvrement : le payement des annuités, conformément au tableau d'amortissement.

Quand un arrêté royal et une circulaire ministérielle, qui constituent en quelque sorte le programme des opérations du gouvernement pour l'exécution d'une loi, ont été publiés aux mémoriaux administratifs, les communes, qui ont ultérieurement contracté avec le gouvernement, doivent être réputées, en l'absence de toute réserve de leur part, avoir accepté cette interprétation (Brux., 2 nov.) 1533

5. — Loi du 6 février 1887 portant modifications à la loi du 15 juin 1881 sur l'enseignement moyen. 209

— V. Bourse d'étude. — Capacitaire, 1. — Congrégation religieuse, 3. — Instituteur. — Libéralités aux établissements publics, 1.

Instruments. — V. Vagabondage, 1.

Intention méchante, frauduleuse. — V. Dégradation, 1. — Dénonciation calomnieuse, 2. — Faux, 6, 9. — Jugé en fait, 2. — Outrage, 2. — Propos dommageables, 1. — Responsabilité civile, 2. — Suppression dans les actes judiciaires, 2. — Vol, 1.

Interdiction. — 1. — I. Actes d'instruction. — Opposition. — Non recevabilité. — II. Composition vicieuse du conseil de famille. — Irrelevance. — Avis ne liant pas le juge. — III. Imbécillité. — Grand âge. — Cécité. — Facultés intellectuelles conservées.

I. Le jugement qui ordonne la réunion du conseil de famille et celui qui ordonne l'interrogatoire sont des actes de pure instruction contre lesquels une opposition n'est pas recevable.

II. S'il appert que le conseil de famille n'a pas été composé au vœu de la loi et que cette composition illégale est la conséquence d'indications fournies dans un esprit de prévention contre les proches parents qui en ont été exclus, un pareil calcul doit rester sans effet sur la validité de la procédure qui a suivi la délibération, simple avis qui ne lie pas le juge.

III. L'état habituel d'imbécillité n'est pas établi lorsque, malgré son grand âge, la défenderesse est restée en possession de ses facultés intellectuelles, que, si sa mémoire lui fait parfois défaut, ce n'est pas à un degré qui l'empêche de diriger sa personne et ses biens, ou, tout au moins, de déléguer, en connaissance de cause, l'administration de ceux-ci à des mandataires dignes de sa confiance, et si la cécité dont elle est atteinte n'a pas d'influence sur l'état de son esprit. (Civ. Brux., 12 févr.) 306

2. — Tribunal compétent. — Domicile non mentionné dans la requête. — Vérification. — Devoir du ministère public.

Toute demande en interdiction doit être portée devant le tribunal de première instance du lieu où est domicilié le défendeur au moment où la requête est présentée.

Si celle-ci ne contient, à cet égard, aucune indication précise, il est du devoir du ministère public d'exiger la production d'un document qui est de nature à fixer la compétence. (Civ. Ypres, 27 mai.) 911

3. — Droit de la provoquer. — Ne passe pas aux héritiers. — Administrateur provisoire. — Cessation de ses pouvoirs avec le procès.

Est non recevable l'action en reprise d'instance intentée par les héritiers d'une personne qui avait qualité pour réclamer l'interdiction, à moins qu'ils n'aient eux-mêmes, comme parents, la qualité requise pour agir.

La nomination d'un administrateur provisoire n'est qu'un incident de la procédure en interdiction, une mesure provisoire, qui doit cesser ses effets avec le procès lui-même, soit qu'il aboutisse à l'interdiction, soit que le tribunal rejette la demande, soit enfin que l'instance s'éteigne. (Civ. Malines, 16 juin.) 960

4. — Imbécillité habituelle. — Preuve insuffisante. — Nouvel interrogatoire.

Si l'interrogatoire subi par le défendeur à la demande d'interdiction n'établit pas d'une manière certaine qu'il est dans un état habituel d'imbécillité ou de démence, avant de rejeter la demande, le juge doit recourir à de nouveaux devoirs d'instruction et d'abord à un nouvel interrogatoire. (Brux., 6 juil.) 1170

— V. Cens électoral, 2.

Intérêts. — Intérêts conventionnels. — Majoration en appel. — Non recevabilité.

Les intérêts conventionnels sont dus, abstraction faite de mise en demeure. Lorsque le calcul de ces intérêts a été fait dans l'exploit introductif, celui qui les réclame est non recevable à majorer sa demande en appel. (Brux., 30 nov.) 1513

— V. Action civile, 4. — Architecte, 2. — Assurances terrestres, 1. — Bénéfice. — Cassation en général, 4, 6. — Evaluation du litige, 14. — Expropriation pour utilité publique, 7. — Faillite, 13 *bis*. — Legs, légataire, 1, 3. — Novation, 2.

Intérêt public ou général. — V. Cours d'eau, 1. — Ordre public.

Interlocutoire. — V. Jugement définitif, interlocutoire ou préparatoire.

Interposition de personne. — V. Personne interposée.

Interprétation de jugement. — Cas où elle est autorisée.

Les pouvoirs du juge sont épuisés quand il a rendu sa décision; s'il lui est permis d'interpréter, ce ne peut être que pour éclaircir les dispositions obscures, ambiguës, équivoques ou contradictoires. (Liège, 9 mars.) 464

Interprétation de la loi. — Assemblée générale d'actionnaires, 1. — Aval, 2. — Exécution provisoire, 1. — Exemption et dispense de garde civique. — Exequatur, 1. — Instruction publique, 4 *bis*.

Interprétation de volonté. — Convention. — Clause non ambiguë. — Interprétation non admissible.

Une clause claire, précise et ne donnant prise à aucune ambiguïté ne doit être soumise à aucune interprétation. (Liège, 28 févr.) 1347

— V. Acte simulé, 1. — Assurances terrestres, 2, 4. — Fabrique d'église, 1. — Jugé en fait, 7, 9, 10, 13. — Legs, 5. — Ouverture de crédit, 3. — Poids et mesures, 1. — Remorquage, 1. — Testament, 2, 3. — Tonnage, 1.

Interprète. — V. Enquête en matière pénale, 2.

Interrogatoire de prévenu. — V. Abus de confiance, 1. — Commencement de preuve par écrit, 2.

Interrogatoire sur faits et articles. — Demande par conclusions. — Rejet.

Le juge doit écarter *de plano* la demande d'interrogatoire sur faits et articles faite non par voie de requête, mais par conclusions à l'audience même où l'affaire est plaidée. (Liège, 28 juill.) 1214

— V. Interdiction, 4. — Serment judiciaire, 1.

Interruption de prescription. — V. Acte d'instruction ou de poursuite, 1. — Prescription en matière civile, 7. — Prescription en matière fiscale, 1.

Intervention judiciaire. — Intervention forcée. — Recevabilité dans le cas seulement où la tierce opposition est possible.

Un tiers ne peut être forcé à intervenir dans un procès que dans les cas où il aurait qualité pour former tierce-opposition. (Liège, 16 juin.) 1171

— V. Cassation en matière électorale, 1. — Hypothèque, 4. — Inscription et transcription d'acte, 3. — — *Mise en cause.* — Tierce-opposition, 1.

Inventaire. — 1. — Utilité pour apprécier certains documents ou faits du procès. — Recevabilité.

Il y a lieu d'ordonner un inventaire quand, soit pour apprécier la valeur d'un acte ayant forme de testament olographe, soit pour confirmer ou démentir les allégations contradictoires des parties en ce qui concerne la libre volonté de la *de cujus* au moment de la confection des testaments authentiques invoqués au procès, il importe de rechercher s'il n'existe point, dans la mortuaire, des écrits, titres, pièces ou documents quelconques, pouvant fournir argument à l'une ou à l'autre partie. (Civ. Anvers, 12 févr.) 321

2. — Référé. — Inventaire ordonné au profit de l'héritier du sang. — Délivrance des legs. — Maintien du droit à l'inventaire.

Quand le juge de référés a décidé que, pour que l'héritier du sang puisse apprécier en pleine connaissance de cause s'il y a lieu pour lui de contester le testament qui l'exclut, il faut, au préalable, qu'il obtienne, par l'inventaire, une connaissance complète de tout ce qui peut se trouver dans la succession, le jugement qui postérieurement ordonne la délivrance des legs avant la confection de l'inventaire, ne change rien à cette situation. (Réf. Brux., 23 juin.) 992

3. — Succession. — Prétendant droit. — Absence d'action en justice.

Les dispositions légales, d'après lesquelles l'inventaire peut être requis par tous ceux qui prétendent droit dans la succession, n'exigent pas que les tribunaux soient déjà saisis de leurs prétentions. (Cass., 3 nov.) 1362, 1397

— V. Acceptation de succession sous bénéfice d'inventaire. — Bilan. — Etat des lieux. — Evaluation du litige, 13. — Faux, 3. — Scellés, 2, 3.

Ivresse. — Loi du 16 août 1887 concernant l'ivresse publique. 1066

J.

Jeu et pari. — 1. — Preuve du caractère sérieux des opérations. — Présomptions admissibles. — Circonstances diverses.

La preuve que des opérations, dont l'existence est reconnue, ont un caractère sérieux et ne sont pas un jeu, peut être faite par témoins ou par présomptions.

Les ventes ne cachent pas des jeux de bourse, mais ont un caractère sérieux quand le vendeur est à même à chaque vente de procurer à l'acheteur les titres qu'il achetait pour lui et que les opérations ne paraissent pas avoir été hors de proportions avec la fortune de l'acheteur. (Brux., 18 déc. 1886.) 11

2. — Payement indu. — Répétition. — Exception pour les dettes de jeu et les obligations naturelles. — Achat d'obligations à primes par versements mensuels. — Achat d'une chance de loterie non autorisée. — Prohibition.

Le payement d'une somme qui n'était pas due est sujet à répétition, excepté quand il est fait pour les dettes de jeu et les obligations naturelles.

La convention, destinée à procurer à l'un des co-contractants un gain s'il est favorisé par le sort (dans l'espèce l'achat, à l'aide de payements mensuels, d'obligations des chemins de fer vicinaux) constitue un jeu de hasard.

L'achat d'une chance d'une loterie non autorisée est un acte aussi contraire à l'ordre public que la vente de cette même chance dont elle n'est que la contre-partie. (Comm. Brux., 13 févr.) 404

3. — Champ des courses. — Paris mutuels. — Absence d'ustensiles. — Infraction.

On ne peut considérer comme des paris individuels à l'occasion des courses de chevaux, les paris des personnes qui, pour la plupart, ne se connaissent pas, reçus par des agents qui en font profession et reçoivent des sommes à titre d'intermédiaires; ces paris constituent de véritables jeux de hasard de la part de ceux qui les organisent, alors même qu'il n'y a ni voiture, ni piquet, ni enseignes, ni tableaux, etc. (Corr. Lyon, 10 mai.) 726

4. — Jeu de hasard. — Définition. — Jeu dit de *Potot*. — Simples joueurs. — Absence d'infraction.

On doit considérer comme jeu de hasard tout jeu auquel le hasard seul préside, c'est-à-dire dans lequel le résultat fortuit qui doit décider du gain de la partie est entièrement indépendant de l'habileté et du talent des joueurs; tel n'est pas le caractère du jeu de cartes dit *potot*.

Sont punissables ceux qui établissent ou tiennent dans des lieux publics des loteries ou autres jeux de hasard, mais non pas ceux qui ont simplement pris part à ces jeux. (Pol. Namur, 21 avril.) 785

5. — Exception de jeu. — I. Opérations usuelles de bourse. — Non application. — II. Report. — Caractères. — Simple revente. — III. Correspondance. — Silence du réceptionnaire. — Commerçants traitant ensemble. — Preuve.

I. La loi, en n'accordant aucune action pour les dettes de jeu, n'a visé que les dettes de jeu proprement dites, c'est-à-dire des dettes provenant d'opérations ou de conventions à l'accomplissement desquelles préside seulement le hasard.

On ne peut considérer comme jeux de pur hasard et, quoiqu'elles se liquident parfois par des payements de différences, comme des obligations sans cause, des opérations de bourse qui consistent à faire acheter ou à faire vendre des titres en tenant compte des oscillations que les événements politiques et commerciaux amènent sur le cours des valeurs financières et industrielles.

Pour que l'exception de l'art. 1965 du code civil puisse recevoir son application, il faut qu'il soit établi que les deux parties étaient d'accord pour jouer ou parier.

II. L'opération de report se fait fréquemment pour la négociation des fonds publics ou des actions financières, commerciales et industrielles et elle n'est, en réalité, qu'une revente au comptant avec rachat immédiat.

III. En matière commerciale, entre commerçants traitant ensemble, le silence gardé sur une lettre reçue doit être considéré comme une approbation au moins tacite du contenu de la correspondance. (Comm. Alost, 11 mai.) 929

6. — Jeux de bourse. — Payement de différences. — Absence de caractère commercial. — Incompétence du tribunal consulaire. — Cause illicite. — Convention inexistante.

Des opérations qui consistent en jeux de bourse, excluant toute obligation de lever ou de livrer des titres et devant invariablement se résoudre, à chaque liquidation, par le payement de la seule différence des cours, ne sont pas des actes commerciaux et le tribunal consulaire est incompétent pour connaître d'une action ayant pour objet le payement du solde de compte dû pour avoir effectué ces opérations.

De même, l'action portant sur le payement du salaire promis pour rémunérer ces opérations n'est pas commerciale.

La convention, relative à des opérations de cette nature ayant une cause illicite, est par là même inexistante et ne peut donner ouverture à aucune action. (Liège, 14 juill.) 1123

7. — Circulaire relative aux jeux de hasard dans les foires. 65

Jonction de causes. — 1. — Saisie immobilière. — Action en validité. — Action en annulation d'opposition. — Voie parée. — Connexité. — Jonction d'office.

La jonction de deux causes, dont l'une est la demande en validité d'une saisie immobilière pratiquée à leur charge, suivie de sommation, à tous les créanciers inscrits, de prendre communication du cahier des charges, et l'autre l'action intentée par les créanciers premiers inscrits tendant à faire annuler l'opposition formée par les créanciers inscrits, à ce qu'il fût passé outre à la vente des immeubles, en exécution de la clause de voie parée « saisie sur saisie ne vaut », s'impose au tribunal dans l'intérêt de la bonne administration de la justice et alors même qu'elle ne serait demandée par aucune des parties. (Gand, 7 mai.) 1019

2. — Pièces d'une présentation jointe à une autre. — Dossier commun à toutes les parties.

Lorsqu'un arrêt a ordonné que la procédure dirigée contre un prévenu serait jointe à celle instruite à charge d'un autre prévenu, les pièces des deux procès jugés séparément en première instance sont devenues communes à tous. (Cass., 14 févr.) 266

— V. Compétence commerciale, 6. — Dossier en matière pénale, 1. — Recours en matière électorale, 2

Journal, journaliste. — V. Abonnement aux écrits périodiques. — Compétence civile territoriale, 3, 6. — *Presse.* — Réponse (droit de), 1.

Judicatum solvi. — V. Caution judicatum solvi.

Juge. — V. Jugement, 2. — Magistrature.

Juge commissaire. — V. Distribution par contribution, 1. — Reddition de compte, 1.

Juge de paix. — Juges suppléants. — Membres du siège.

Les suppléants des juges de paix font partie de la justice de paix à laquelle ils sont attachés ; ils sont compris dans l'expression « juges de paix » de l'art. 479, C. d'instr. crim. (Cass., 28 déc. 1886). 54

— V. Barreau. — Huissier, 2. — Huissier commis, 1. — Péremption, 1. — Récusation, 2. — Tribunal de police.

Juge d'instruction. — V. Détention préventive, 3.

Juge suppléant. — V. Juge de paix, 1. — Récusation, 1.

Jugé en fait. — 1. — Éléments de l'extorsion. — Interprétation souveraine du juge du fond.

La cour d'appel interprète souverainement si un écrit extorqué constitue une décharge en faveur de ceux qui l'ont obtenu. (Cass., 28 déc. 1886.) 54

2. — Calomnie. — Faits relatifs aux fonctions. — Mauvaise foi.

Le juge du fond constate souverainement si les imputations calomnieuses ne peuvent être considérées comme relatives aux fonctions du plaignant.

Les imputations déclarées calomnieuses impliquent que leur auteur a agi méchamment. (Cass., 5 janv.) 81

3. — Commencement du service. — Commandement. — Jugé en fait.

Le juge du fond constate en fait si le prévenu était de service et s'il savait à qui le commandement appartenait. (Cass., 17 janv.) 196

4. — Appréciation d'écriture et de signature. — Non recevabilité du pourvoi.

En disant que la demanderesse a reconnu les lettres signées d'elle et n'a pas expressément dénié l'écriture des lettres non signées, et en constatant par comparaison des écritures, que les unes et les autres sont de la main de la demanderesse, le juge du fond interprète et apprécie souverainement les conclusions prises et les pièces produites et motive suffisamment sa décision. (Cass., 17 mars.) 393

5. — Appréciation des diverses stipulations d'un acte. — Contrat synallagmatique.

Quand l'arrêt attaqué constate que les différentes stipulations d'un acte se rattachent étroitement l'une à l'autre et qu'elles constituent cet ensemble d'obligations principales et réciproques qui caractérisent le contrat synallagmatique parfait, cette appréciation est souveraine et elle échappe au contrôle de la Cour de cassation. (Cass., 11 mars.) 409

6. — Nouveauté d'une invention brevetée. — Déclarations générales et vagues de la décision attaquée. — Contrôle impossible. — Motifs insuffisants. — Cassation.

S'il appartient au juge du fait, de prononcer sur la nouveauté ou la non nouveauté d'une invention, et si, à cet égard, ses déclarations peuvent être souveraines, c'est à la condition que, se plaçant en face des procédés constitutifs de l'invention, l'arrêt fournisse par lui-même la preuve que ces procédés ont été scrupuleusement analysés, qu'ils ont été bien compris dans leur portée, dans leur but, dans leurs moyens d'action.

Si le juge, par les affirmations générales et vagues dans lesquelles il s'est renfermé, ne permet pas de reviser l'appréciation qu'il a faite, de la rapprocher du brevet, et ne livre aucuns termes de comparaison à l'aide desquels on puisse rechercher s'il en a suivi la loi, il tend par là à enlever à la Cour de cassation son droit de censure et de contrôle et viole ainsi, pour défaut de motifs, l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810. (Cass. fr., 7 avril.) 519

7. — Interprétation des conventions et des usages.

L'interprétation des conventions intervenues entre parties et des usages d'un port échappe au contrôle de la Cour de cassation. (Cass., 6 mai.) 687

8. — Expropriation. — Indemnité. — Conséquences de l'expropriation. — Appréciation souveraine du juge du fond.

Aucune disposition de la loi ne définissant la juste indemnité due au propriétaire exproprié, il appartient au juge du fait de décider souverainement quelles sont les conséquences préjudiciables d'une expropriation. (Cass., 20 avril.) 778

9. — Interprétation de testament et d'actes. — Décision souveraine. — Aveu. — Rétractation. — Légalité.

Quand le juge du fond, interprétant les clauses et les diverses dispositions d'un testament, les rapprochant des circonstances qui en ont accompagné et suivi la rédaction, et appréciant la conduite du testateur, déclare en fait que, dans l'espèce, une délivrance du legs a été effectuée dans un cas auquel le testament ne s'appliquait pas, ces interprétations et constatations sont souveraines.

On peut revenir, pour cause d'erreur, sur un aveu extrajudiciaire. (Cass., 23 juin.) 863

10. — Interprétation d'un acte authentique. — Obscurité.

Le juge du fond qui, loin de détruire par des présomptions les faits authentiquement constatés par un acte, s'est borné à les dégager des obscurités résultant des clauses mêmes de cet acte, agit dans les limites de son pouvoir, à cet égard souverain. (Cass., 16 juin.) 937

11. — Décision soumise à la Cour de cassation. — Constatation des conditions d'existence d'une vente. — Jugé en droit.

Le jugement qui constate trois faits, dont il apprécie la portée juridique, pour en inférer que l'existence des conditions requises pour la perfection d'un contrat de vente n'est pas établie et qu'il n'y a pas ouverture à un droit de titre, constitue une décision en droit et non en fait. (Cass., 28 juill.) 1033

12. — Lieu du délit. — Appréciation souveraine du juge du fond. — Preuve du délit. — Éléments divers de conviction. — Jugé en fait.

C'est par une interprétation souveraine des faits et circonstances de la cause et des conventions des parties, qu'un arrêt déclare que, dans l'espèce, un contrat est avenu dans une ville déterminée et que le délit y a été commis.

La cour de cassation ne saurait être saisie d'une question si, en fait, les éléments de conviction qui ont paru suffisants au juge du fond sont, au contraire, de nature à laisser planer un certain doute. (Cass., 10 sept.) 1209

13. — Contrat judiciaire. — Interprétation par le juge. — Limite.

Le pouvoir du juge du fond ne peut aller, sous prétexte d'interprétation, jusqu'à modifier les termes des actes et dénaturer le caractère clairement déterminé du contrat judiciaire. (Cass., 27 oct.) 1417

— V. Abandon de résidence (Divorce et séparation), 1. — Abus de confiance, 1. — Action civile, 1, 2. — Astreinte, 1. — Chasse, 3. — Commencement de preuve par écrit, 1. — Contrefaçon de brevet, 2. — Évaluation du litige, 13. — Faux, 7. — Gage, 3. — Livres de commerce, 1. — Loterie, 3. — Mariage, 2. — Marque de fabrique, 1. — Notaire, 1. — Société en général, 4. — Vente en général, 1. — Vices rédhibitoires, 2. — Usage, usager, 1.

Jugement. — 1. — Jugements de police et correctionnels. — Défaut de mention des textes appliqués. — Nullité.

Les jugements des tribunaux de police et les jugements rendus, sur l'appel, par les tribunaux correctionnels, doivent, à peine de nullité, contenir les termes de la loi appliquée. (Cass., 2 fév.) 331

2. — Minute du jugement. — Signature. — Empêchement. — Procès-verbal non nécessaire.

La loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869 n'exige pas, en matière civile, qu'il soit dressé par le greffier procès-verbal de l'empêchement du juge qui devait signer la minute, comme cela doit se faire en matière criminelle et correctionnelle, lorsque l'impossibilité de signer existe de la part de tous les juges. (Liège, 14 juill.) 1425

— V. *Chose jugée.* — Contrat judiciaire. — Défenses, 1. — Délibéré. — Exécution de jugement. — Exequatur. — Faux, 8. — Huissier commis, 1. — *Interprétation de jugement.* — *Motifs des jugements.* — Plumitif, 1. — *Qualités de jugement.* — Signification.

Jugement (disp. fisc.). — 1. — Conventions verbales. — Reconnaissance en conclusions. — Absence d'enregistrement. — Légalité.

Les juges peuvent statuer sur les conventions verbales reconnues en conclusions par les parties, sans ordonner l'enregistrement d'actes qui non seulement ne sont pas produits en justice, mais dont l'existence même n'est ni certaine ni établie. (Brux., 18 janv.) 198

2. — Congé relatif à un bail. — Absence de discussion sur les autres clauses. — Non exigibilité du droit de titre.

Chaque fois que le jugement constitue au profit de toutes les parties ou de l'une d'elles le titre littéral d'une transmission, d'une obligation ou d'une libération soustraite jusqu'alors à l'impôt, cet impôt est perçu et exigible, indépendamment du droit dû pour le jugement.

Lorsqu'un jugement a uniquement pour objet de statuer sur la validité et les effets d'un congé et de rechercher si l'on pouvait mettre fin à un bail dont l'existence n'était point contestée, il ne vaut point titre de bail. (Civ. Liège, 13 juill.) 270

2*bis*. — Droit de titre. — Conditions de la perception. — Sens des mots *chose jugée*. — Partie exécutée de la convention. — Débition.

Le droit de titre est dû lorsqu'une décision judiciaire, passée en force de chose jugée, est de nature à tenir lieu de titre à une convention non enregistrée et susceptible de l'être, laquelle sert de base au jugement.

Il faut entendre ici par *chose jugée* l'autorité provisoire qui s'attache à un jugement rendu en matière contentieuse, tant qu'il n'a pas été réformé, ce, par opposition aux décisions qui, par leur nature, excluent l'autorité de la chose jugée, comme celles rendues en matière gracieuse.

Le droit de titre est dû sur la partie de la convention déjà exécutée, dès qu'elle est constatée dans le jugement, même sans utilité pour les parties. (Civ. Brux., 12 mars). 387

3. — Jugement constituant preuve littérale d'une convention. — Débition du droit de titre. — Désaccord des parties sur les éléments. — Droit non exigible.

Un jugement, pour donner lieu au droit de titre, ne doit pas prononcer de condamnation ; une décision judiciaire constituant la preuve littérale d'une convention suffit.

Si du jugement il résulte que l'accord fait défaut non seulement sur l'objet de la vente mais aussi sur le prix, le jugement ne prouve point la convention et ne saurait être soumis au droit de titre. (Civ. Anvers, 27 mai 1886). 388

3*bis*. — Convention verbale. — Jugement formant titre. — Débition du droit d'enregistrement. — Limitation à l'objet de la demande.

Si la convention verbale échappe, par sa nature, à l'enregistrement, le législateur veut l'atteindre dès qu'elle prend corps par son insertion dans un jugement auquel elle emprunte l'authenticité.

Le jugement qui fait preuve d'une convention susceptible d'être établie par un acte enregistré, peut tenir lieu de titre à cette convention, et est passible du droit auquel elle aurait elle-même été assujettie, si elle avait été rédigée par écrit.

Le jugement ne forme titre que pour ce qui est jugé entre parties, c'est-à-dire pour *l'objet* de la demande ; il ne suffit pas qu'il mentionne l'existence d'une convention pour donner ouverture au droit ; celui-ci n'est dû que dans la mesure où le juge déclare obligatoires les stipulations que les parties l'ont requis de consacrer. (Brux., 4 avril). 478

4. — Les circulaires sur l'enregistrement. — De l'usage en justice des actes non enregistrés. — Etude et discours de M. le ministre de la justice. 33

5. — Lettres de la Fédération des Avocats à MM. les ministres de la justice et des finances. 342

— V. Mutation immobilière.

Jugement définitif, interlocutoire ou préparatoire. — V. Action civile, 7. — Appel pénal, 4. — Chose jugée en matière civile, 1. — Compétence civile territoriale, 4. — Contrainte par corps, 1. — Divorce, 2. — Exécution par provision. — Expertise, 2. — Interdiction, 1. — Plumitif, 1.

Jugement par défaut. — 1. — Opposition encore ouverte. — Non-recevabilité de l'appel. — Conclusions d'une seule des parties. — Jugement faute de comparaître.

La loi refuse la voie d'appel, lorsqu'il existe une opposition non encore jugée.

Lorsque le jugement a été prononcé en l'absence du défendeur et sur les seules conclusions du demandeur, le jugement revêt le caractère d'un jugement *faute de comparaître*. (Liège, 6 janv.) 88

1*bis*. — Motif non inséré dans l'exploit. — Non-recevabilité.

Pour qu'un moyen d'opposition soit recevable, il doit avoir été inséré dans l'exploit d'opposition et non réservé. (B. Comm. Anvers, 3 déc. 1886.) 203

2. — Procès-verbal de carence. — Saisie-arrêt. — Validation par défaut. — Opposition. — Recevabilité.

Loin de constituer un acte d'exécution du jugement par défaut, un procès-verbal de carence constate précisément l'impossibilité d'arriver à cette exécution.

Généralement, toutefois, le procès verbal de carence vaut exécution, au moins pour empêcher la péremption du jugement, lorsqu'il est impossible pour le créancier de saisir et de faire vendre les meubles de son débiteur par le motif qu'il n'y en a pas.

La saisie-arrêt n'est un acte d'exécution que lorsque le prétendu débiteur a constitué avoué sur l'assignation en validité. (Civ. Anvers, 18 déc. 1886). 275

3. — Signification. — Domicile à l'étranger. — Application de l'arrêté-loi du 1er avril 1814.

Lorsqu'au moment de la signification d'un jugement par défaut rendu contre lui, le prévenu était signalé comme ayant son domicile à l'étranger, l'exploit de signification doit être fait en observant les formalités de l'arrêté-loi du 1er avril 1814. (Corr. Brux., 12 mars). 517

4. — Jugement par défaut contre partie ayant avoué. — Opposition. — Délai de huitaine. — Etablissement public non autorisé. — Prolongation non admissible.

L'art. 157, C. proc. civ., d'après lequel l'opposition à un jugement par défaut rendu contre une partie ayant un avoué n'est recevable que pendant huitaine, à compter du jour de la signification, s'applique à

tous les cas où il y a avoué en cause, sans en excepter celui où un établissement, inhabile à ester en justice sans autorisation administrative, a constitué avoué sans avoir obtenu cette autorisation.

La constitution d'avoué est un acte conservatoire et de pure forme que pareil établissement peut poser sans y être autorisé. (Civ. Tongres, 9 mars). 704

5. — Opposition après un procès-verbal de carence. — Recevabilité.

Le procès-verbal de carence tient lieu d'exécution d'un jugement lorsque le débiteur n'a aucun bien saisissable ; mais il y a lieu de décider dans ce cas que l'opposition est encore recevable, même après la signification du procès-verbal de carence, pourvu qu'elle soit faite dans un délai très court après la réception, par l'opposant, de ce procès-verbal. (B. Comm. Anvers, 28 mai). 838

6. — Exécution. — Circonstances diverses la constituant.

Un jugement par défaut a été exécuté lorsque le saisi a été notifié du jugement validant la saisie en mains du tiers saisi, qu'il a été averti à suffisance de la procédure qui allait suivre, et que, d'un autre côté, le jugement validant la saisie-arrêt a reçu la suite qu'il comportait nécessairement. (Civ. Liège, 29 janv.). 1043

7. — Procès-verbal de carence. — Recevabilité de l'opposition.

Un procès-verbal de carence ne rentre pas dans les actes d'exécution, prouvant, par eux-mêmes, la connaissance, dans le chef du défaillant, de l'exécution du jugement. (B. Comm. Anvers, 25 avril). 1045

8. — Action en partage. — Comparution des parties devant notaire. — Jugement. — Caractère contradictoire. — Opposition. — Non-recevabilité.

Lorsqu'une instance en partage a été liée contradictoirement et que les intéressés ont comparu devant le notaire liquidateur, les jugements qui statuent sur les difficultés soulevées dans le cours des opérations renvoyées devant celui-ci doivent être réputés contradictoires, même à l'égard de la partie qui ne s'est pas présentée devant le tribunal pour y conclure, et, par suite, ne sont pas susceptibles d'être attaqués par la voie de l'opposition. (Civ. Verviers, 17 nov. 1886 et Liège, 9 juin). 1227

9. — Partage. — Jugement. — Fausse qualification « par défaut ». — Opposition non recevable.

Le jugement rendu en matière de partage dans les conditions indiquées par les art. 837, C. civ., et 977, C. proc. civ., est réputé contradictoire et n'est pas susceptible d'opposition. (Liège, 9 juin). 1379

10. — Tribunal correctionnel. — Opposition. — Délai de trois jours avant le jugement. — Action civile ou citation directe. — Délai identique.

Les art. 188 et 208, C. instr. crim., en statuant que l'opposition emporte de droit citation à la première audience, ne font pas exception à la règle générale établie par l'art. 184 du même code, d'après laquelle il y aura au moins un délai de trois jours entre la citation devant un tribunal correctionnel et le jugement, à peine de nullité de la condamnation qui serait prononcée.

Une procédure plus rapide ne se justifierait nullement lorsque la poursuite a été exercée par citation directe ou lorsqu'une partie civile est intervenue en la cause. (Cass., 28 nov.). 1449

11. — Saisie. — Signification. — Absence d'exécution. — Opposition. — Recevabilité.

On ne peut déclarer non recevable l'opposition du saisi pour le motif que la signification du jugement par défaut, validant la saisie, l'avait averti suffisamment de la procédure en exécution qui allait suivre. (Cass., 17 nov.). 1529

— V. Acquiescement, 2. — Appel pénal, 5. — Autorisation de femme mariée, 4. — Exploit, 1. — Hypothèque, 4. — *Opposition.* — *Péremption.*

Juré. — V. Prieur juré.

Juridiction gracieuse. — V. Préliminaire de conciliation. — Saisie immobilière, 5.

Jurisprudence. — Répertoire quinquennal de la jurisprudence belge, par A. Procès et L. Hébette. 472

Jury. — 1. — De la réforme du jury en Belgique, par B.-L. Angelet. 127

2. — Conférence du Jeune Barreau de Charleroi. — Séance de rentrée du 10 novembre 1887. — Discours de Me Dermine : Du jury. 1353

— V. Cour d'assises. — Délit politique.

L

Langue. — 1. — Citation directe. — Pays flamand. — Nécessité de l'emploi du flamand.

La citation directe devant le tribunal correctionnel, à la requête de la partie civile, doit, dans la partie flamande de la Belgique, être rédigée en flamand à peine de nullité. (Corr. Termonde, 19 janv.) 157

1*bis*. — L'emploi du français en flamand. 1368, 1442.

2. — Revendications flamandes. 423

— V. Testament, 1.

Lapin. — 1 et 2. — Obligation de prouver la négligence au titulaire de la chasse. — Bois. — Inconvénients inhérents au voisinage.

L'existence de lapins dans un bois et la constatation des dégâts plus ou moins considérables qu'ils ont causés aux propriétés voisines ne peuvent suffire pour engager la responsabilité du propriétaire du bois ou du locataire de la chasse.

Il appartient au demandeur en réparation du dommage de prouver qu'il y a faute, imprudence ou négligence de leur part et d'établir qu'ils ont favorisé la multiplication des lapins, soit en n'employant pas les moyens propres à les détruire dans la mesure du possible, soit en refusant de les détruire ou d'en permettre la destruction.

Le voisinage des bois, refuge naturel du gibier, constitue pour les terres voisines une sorte de servi-

tude dérivant de la situation des lieux. (Civ. Brux., 17 mai, et Civ. St-Calais, 25 mars.) 833, 1072

Latrines. — V. Travaux publics, 1.

Légalisation. — V. Plainte, 2.

Legs, légataire. — 1. — Legs de quotités déterminées. — Absence de legs universel. — Droits aux fruits et intérêts depuis l'ouverture de la succession.

Le testament qui n'institue expressément aucun légataire universel et, à part des legs particuliers, ne contient l'institution héréditaire que sur des quotités déterminées de la succession, sans dévolution du droit des légataires au profit des autres légataires, en cas de caducité du legs, ne contient pas de legs universel.

L'absence de légataire universel ne confère pas aux héritiers du sang le droit de retenir pour eux les fruits et les intérêts de la succession jusqu'au jour de la demande en délivrance. (Civ. Brux., 18 mai.) 691

2. — Interprétation. — Sens du terme *collection*. — Objets d'art. — Livres. — Gravures. — Oiseaux.

Le mot « collection », pris dans son acception la plus générale, signifie « une réunion d'objets ayant entre eux quelque rapport ».

Le legs des collections s'étend à tous les objets quelconques qui, à quelque titre, ont soit un caractère ancien, soit une qualité artistique ou une valeur historique, soit même un simple intérêt de curiosité.

Les objets qui ont servi à l'ameublement, ou à l'usage du testateur, ne perdent pas leur nature d'objets de collection non plus que les objets ayant appartenu à la famille du testateur, alors surtout qu'ils ont pour la plupart un caractère historique ou artistique. (Civ. Brux., 16 mars.) 749

3. — Legs particulier. — Intérêts de la chose léguée. — Point de départ. — Sens du mot « demande » en délivrance.

Le légataire particulier ne peut se mettre en possession de la chose léguée, ni en prétendre les fruits ou intérêts, qu'à compter du jour de sa demande en délivrance, ou du jour duquel cette délivrance lui aurait été volontairement consentie.

Par « demande » il faut entendre une action formée devant un tribunal compétent. (Civ. Brux., 29 juin.) 893

4. — Légataire envoyé en possession. — Loyers. — Commandement.

Le légataire envoyé en possession par un jugement exécutoire par provision peut opérer le recouvrement des revenus des biens légués et faire commandement aux locataires sans leur notifier ce jugement. (Civ. Mons, 15 juill.) 1348

5. — Legs particulier. — Désignation au légataire par sa qualité. — Femme de chambre. — Interprétation. — Moment où il faut se placer.

Les termes d'un testament : « Je lègue à ma » femme de chambre une rente viagère de 600 francs » sont exclusifs de toute condition et constituent un legs pur et simple, réunissant toutes les conditions de validité exigées par la loi.

Peut s'en attribuer le bénéfice, la personne qui justifie qu'à la date où le testament intervint, elle était femme de chambre de la testatrice, qu'elle conserva cette qualité pendant quatre ans, et que personne après elle n'a rempli cet office, surtout si plus tard la testatrice a ajouté un codicille à son testament, laissant subsister le legs que celui-ci contenait au profit de la femme de chambre, bien que cette dernière eût cessé d'être à son service depuis près de deux années. (Civ. Gand, 26 oct.). 1391

— V. Acceptation de succession. — Aliments. — Concession de sépulture, 1. — *Délivrance de legs.* — Exécuteur testamentaire, 1. — Jugé en fait, 9. — *Libéralité aux établissements publics.* — Scellés, 1, 2. — Succession (droit de), 1. — *Testament.* — Usufruit, 1.

Lésions involontaires. — V. Homicide ou lésions involontaires.

Lettre de change. — Traites de complaisance. — Fonds du tireur. — Présomption.

Toute traite acquittée par le tiré est censée, jusqu'à preuve contraire, avoir été payée au moyen de fonds remis par le tireur, lorsqu'il s'agit de traites de complaisance ou de circulation. (Brux., 5 févr.) 352

— V. Droit international, 12, 15. — Effet de commerce. — Endossement.

Lettre missive. — 1 et 2. — Avocat. — Lettre confidentielle au client. — Inviolabilité. — Ordre public.

La lettre confidentielle, écrite par un avocat, en réponse à l'un de ses clients, ne peut être détournée au mépris de la volonté de son auteur et du destinataire, pour être communiquée à la personne qu'elle devait offenser.

En aucune matière, il ne peut être porté atteinte au principe de l'inviolabilité du secret des lettres au moyen de procédés délictueux, ce principe d'une haute moralité intéressant l'ordre public. (Rennes, 7 mars et Cass. fr., 11 mai.) 373, 769

3. — Lettre confidentielle. — Abus. — Condamnation à dommages-intérêts et restitution.

Celui qui a pris ou laissé prendre copie d'une lettre confidentielle et ne l'a pas rendue à son expéditeur, qui seul avait des droits sur elle depuis le décès du client auquel elle était personnellement et exclusivement destinée, peut être condamné à une réparation pécuniaire qu'il appartient au tribunal d'arbitrer d'après les circonstances de la cause, et, en même temps, à la restitution de l'écrit. (Civ. Quimper, 11 mai.) 769

4. — Preuve. — Lettre sans réponse. — Présomption d'approbation.

En matière commerciale, le défaut d'improbation du contenu de lettres qu'on a reçues constitue une présomption d'approbation tacite de leur texte, spécialement quand les diverses lettres affirment l'existence d'une obligation dans le chef de celui qui les reçoit. (B. Comm. Anvers, 2 août.) 1157

— V. Abordage de navires, 1. — Assurances en général, 1. — Avocat, 2. — Calomnie ou diffamation, 9. — Détournement de pièces, 1. — Jeu et pari, 5. — Jugé en fait, 4. — Mise en demeure. — Navigation, 1.

Levée de scellés. — V. Scellés.

Libéralités aux établissements publics. — 1. — Evêché. — Etablissement pieux. — Incapacité d'acquérir.

Les évêchés ne peuvent acquérir aucun droit de propriété par l'un des modes du droit civil ; la donation faite à un établissement pieux, charitable ou d'instruction publique est frappée du même vice. (Liége, 13 janv.) 183

2. — Répartition des donations. — Attribution gouvernementale. — Défaut d'action judiciaire.

La répartition des dotations des services publics est une attribution gouvernementale, exercée sous la responsabilité ministérielle et le contrôle des chambres, et dans laquelle la justice ne pourrait, sans usurpation, s'immiscer tant qu'aucune action judiciaire n'est intentée.

Il n'y a pas de véritable action dans une cause où, au lieu de lésion d'un droit, on ne rencontre qu'une prétention et où on ne trouve pas de véritable demandeur ayant qualité pour soutenir le débat, à raison du refus administratif de reconnaître cette qualité. (Liége, 28 juill.) 1137

— V. Fabrique d'église, 1. — *Fondation.* — Instruction publique, 2.

Libéralités entre époux. — V. Condition illicite ou immorale, 1, 2. — Succession (Droit de), 2.

Liberté d'opinions. — V. Affiche, 1 — Délit de presse, 1.

Liberté du commerce ou du travail. — Engagement de ne pas exercer une industrie déterminée. — Limitation quant au temps et au lieu. — Légalité.

La clause par laquelle on s'engage, sous une pénalité, à ne pas exercer une industrie déterminée, est valable si l'interdiction est limitée dans le temps et dans l'espace. (Civ. Brux., 29 juin.) 1010

— V. Armes prohibées, 3, 4, 5.

Liberté individuelle. — V. Aliéné. — Détention préventive.

Licitation. — Demande de désignation de deux notaires. — Honoraire unique. — Nomination pour procéder conjointement.

Quand tous les intéressés sont d'accord pour demander la nomination de deux notaires, et qu'il n'y a aucun motif d'écarter celui qui est le notaire habituel de la famille d'où provient l'immeuble dont la licitation est demandée, il échet de dire que celui-ci procédera conjointement avec son confrère, mais qu'il ne sera perçu qu'un seul honoraire. (Brux., 2 avril.) 541

— V. Communauté conjugale, 1. — Communauté universelle, 1. — Hypothèque, 4.

Liquidation. — V. Acte de commerce, 16, 17. — Compétence commerciale, 12. — Concordat (faillite), 1. — Faillite, 7. — Partage.

Liquidation de communauté. — V. Dissolution de communauté. — Partage de communauté.

Liquidation de société. — 1 — Poursuite. — Fait postérieur à la dissolution. — Inapplicabilité de l'art. 122, loi de 1873.

L'art. 122 de la loi du 18 mai 1873, qui oblige à poursuivre la société avant de poursuivre les associés, n'est pas applicable à l'action en dommages-intérêts pour un fait posé par un associé postérieurement à la dissolution d'une firme. (B. Comm. Anvers, 18 déc. 1886). 204

2. — V. n° 3.

3. — Société anonyme. — Répartition de l'avoir social. — Actions partiellement et actions entièrement libérées. — Mode de participation des unes et des autres.

La répartition de l'avoir social d'une société anonyme en liquidation doit se faire également entre toutes les actions de même valeur et non pas en proportion des versements effectués.

Les actionnaires qui ont usé du droit de libérer anticipativement leurs actions sont des associés et ne peuvent être considérés comme étant créanciers de la société pour la somme qu'ils ont versée afin de parfaire la libération.

Il ne peut y avoir deux modes de répartition de l'avoir social entre les associés : l'un à suivre lorsqu'il s'agit de désintéresser les tiers, l'autre à observer pour déterminer la part contributoire de chaque associé dans l'apurement du passif et la distribution de l'actif. (Comm. Brux., 16 mai.) 835

4 (et 2). — Société nulle. — Désignation de liquidateur. — Simple requête. — Insuffisance. — Jugement. — Parties non représentées. — Inapplicabilité.

La désignation d'un liquidateur, en cas de nullité d'une société, ne peut être faite sur simple requête présentée par un des intéressés.

Le jugement nommant ce liquidateur ne peut être opposé aux actionnaires auxquels il préjudicie, et qui n'y ont été ni appelés ni représentés. (B. Comm. Anvers, 30 déc. 1886 et Brux., 23 juill.) 204, 1153

5. — Dividende à payer sur le montant libéré des actions. — Versements anticipés. — Absence de priorité.

Lorsque les statuts disposent que le premier dividende doit être payé sur le montant *libéré* des actions, tandis que le second dividende se répartit entre toutes les actions, qu'elles soient entièrement libérées ou qu'elles ne le soient que partiellement, ils ne donnent pour ce payement du premier dividende aucun droit de priorité aux versements anticipés. (Brux., 28 juill. réformant Comm. Brux., 31 mars) 1198 et 518

6. — Responsabilité des gérants. — Action mandati. — Décharge donnée aux liquidateurs. — Réouverture de la liquidation. — Action individuelle. — Limitation.

En admettant que les associés, en donnant décharge aux liquidateurs, sans aucune réserve, n'aient pas renoncé virtuellement à se prévaloir vis-à-vis

des gérants de la violation des statuts, toute la conséquence à tirer de là serait que la liquidation de la société pourrait être rouverte, pour intenter l'action en son nom.

S'il est vrai que les associés ont aussi l'action individuelle contre les gérants à l'occasion de leur mandat, ce n'est que dans le cas du paragraphe final de l'art. 64 de la loi du 17 mai 1873 sur les sociétés. (Civ. Charleroi, 6 déc. 1886.) 1296

7. — Société anonyme. — Commissaires. — Action du chef de violation des statuts. — Action du chef d'erreur. — Renonciation. — Portée. — Non recevabilité de l'action individuelle des actionnaires.

Lorsque les liquidateurs d'une société anonyme donnent décharge aux commissaires et renoncent, de ce chef, à toutes actions contre eux, la renonciation porte aussi bien sur l'action en responsabilité dérivant de la violation des statuts que sur celle procédant des fautes dans la gestion, et l'action individuelle du chef de violation des statuts est non recevable, ayant été éteinte par cette transaction.

L'action du chef d'une prétendue erreur de fait, qui ferait tomber la transaction, ne pourrait appartenir, le cas échéant, qu'aux liquidateurs qui ont traité avec les commissaires et nullement aux actionnaires personnellement. (Brux., 27 oct.) 1387

— V. Acte de commerce, 6, 17. — Action de société, 3. — Assemblée générale d'actionnaires, 4. — Compétence civile territoriale, 8. — Société en général, 1, 3. — Société en commandite, 2. — Souscription d'actions de société, 4.

Liste électorale. — 1. — Renseignements en regard des noms. — Omission. — Formalité non prescrite à peine de déchéance.

Si les listes électorales doivent contenir, en regard du nom de chaque électeur, divers renseignements, notamment les numéros des articles des rôles, l'indication du lieu où l'électeur paie ses contributions, le total et la nature de celles-ci, l'omission des dits renseignements n'entraîne pas la déchéance du droit de l'électeur inscrit. (Cass., 21 mars.) 425

2. — Extrait des listes. — Contestation sur l'exactitude. — Obligation de vérifier sur l'original.

Aucune disposition des lois électorales n'attribue à l'extrait des listes électorales produit soit d'office, soit par les parties, la même foi qu'à la liste elle-même.

Le juge ne peut s'arrêter à cet extrait sans en vérifier la conformité avec l'original lorsque les constatations du dit extrait sont, d'après les soutènements de l'une des parties, contraires à celles de la liste déposée. (Cass., 28 mars.) 540

— V. *Capacitaire.* — *Cens électoral.* — Délit politique, 1.

Lit de cours d'eau. — V. Cours d'eau, 2.

Litige. — V. Demande judiciaire. — Évalution du litige.

Litispendance. — V. Conseil de discipline du Barreau, 4.

Livraison de marchandises. — V. Demeure, 1. — Vente mobilière ou commerciale, 1.

Livre. — V. Bibliothèque.

Livres de commerce. — Preuve entre commerçants. — Pouvoir d'appréciation du juge.

Les livres de commerce régulièrement tenus ne font point par eux seuls et nécessairement preuve légale des faits qui y sont consignés ; il appartient aux tribunaux de décider, d'après les circonstances de la cause, s'il y a lieu de les admettre ou de les rejeter. (Cass., 20 oct.) 1273

— V. Acte de commerce, 12. — Attroupement, 2. — Faux, 4.

Loi. — V. Application de la loi. — Chambres législatives. — Chemin de fer de l'État, 1. — Force de loi. — Interprétation de la loi. — Publication des lois et règlements.

Loterie. — 1. — Vente d'obligations à primes. — Participation aux tirages ultérieurs. — Détention du titre par le vendeur. — Absence d'infration.

N'étend pas au delà de leurs limites, ni ne modifie dans leurs éléments essentiels les loteries autorisées celui qui vend à crédit et moyennant des fractions de payements mensuels toutes obligations à primes, au prix du cours de la Bourse majoré d'un intérêt et d'une commission, l'acheteur, aussitôt le premier versement opéré sur le prix, recevant un titre représentatif portant le numéro spécial de l'obligation et participant, dès lors, à tous les tirages, le titre original demeurant en possession du vendeur et ne devant être remis à son propriétaire qu'après le payement intégral effectué. (Brux., 8 juin, réformant Corr. Brux., 4 mai.) 828 et 707

2. — V. n° 4.

3. — Loteries prohibées. — I. Opérations relatives à des obligations à prime. — Droit au titre et aux intérêts. — Vente à crédit. — Jugé en fait. — Absence de délit. — II. Obligations du crédit de France. — Émission non autorisée en Belgique. — Erreur de droit. — Infraction toute matérielle.

I. Lorsque le juge du fond déclare que des opérations relatives à des obligations à prime, qui ont eu pour effet de transmettre au souscripteur non seulement le droit de participer aux tirages des obligations, avec la chance de lot, mais encore la jouissance des intérêts des sommes versées et la propriété même du titre, dès le premier versement, constituent des ventes à crédit d'obligations à prime, cette interprétation est souveraine.

La vente à terme ou à crédit d'obligations à prime, dont l'émission est autorisée en Belgique, n'est prohibée par aucune loi.

II. Le fait de croire que le traité franco-belge du 30 octobre 1881 autorise l'émission en Belgique des obligations du Crédit de France, constitue une erreur de droit, laquelle n'est point élisive de la culpabilité.

Les infractions aux art. 302 et 303 du code pénal sont toutes matérielles et existent, abstraction faite

de l'intention des prévenus et de la moralité du fait, dès l'instant où, par un acte volontaire de ses auteurs, la loterie a fonctionné ou a été portée à la connaissance du public. (Cass., 18 juill.) 1001

4 et 2. — Loteries prohibées. — Publication des résultats. — Légalité.

Les avis insérés dans un journal, qui se bornent à indiquer le résultat des tirages de certaines loteries non autorisées, sans renseigner le public sur les conditions d'existence de celles-ci, sans faire connaître l'importance, ni le nombre des tirages à venir, ne tombent pas sous l'application des art. 301 et 303, C. pén. (Brux., 8 juin et Cass., 18 juill.) 830, 1003

— V. Jeu et pari, 2, 4.

Louage de services. — V. *Accident de travail.* — Acte de commerce, 12. — Chemins de fer (police des), 1. — *Congé (louage de services).* — Entrepreneur de travaux, 2. — Ouvrier. — Passage à niveau, 2.

Louage d'ouvrage et d'industrie. — V. Entrepreneur de travaux.

M

Machines à vapeur et chaudières. — V. Bail à ferme ou à loyer, 13. — Vices rédhibitoires, 1.

Magistrature judiciaire. — 1. — Le recrutement de la magistrature. 30

2. — Cour d'appel de Lyon, présidence de M. Montalan, audience solennelle du 16 octobre. — Les devoirs des magistrats (Discours de M. Roullet, avocat général.) 81, 97.

3. — Cour d'appel de Riom, présidence de M. Allary, audience solennelle de rentrée du 16 octobre 1886. — Les juges sur la scène (Discours de M. Francis Laloë, substitut du procureur général.) 113, 129, 145, 177, 193.

4. — Un tribunal de commerce en panne. 126

5. — Ce qu'il en coûte de plaisanter Thémis. 127

6. — Discours de M. le Ministre de la justice, sur l'augmentation des traitements de la magistrature. 141

7. — La révocation du jour 949

8. — Nouveau substitut du procureur général. 980

9. — Incompatibilités judiciaires. 1193

10. — Le Père, par M. Jules de Glouvet (Quesnay de Beaurepaire.) 1299

— V. Compétence criminelle, 1. — Eloquence, 2, 3. — Nécrologie. — *Organisation judiciaire.*

Magistrature administrative. — V. Outrage, 2.

Maison. — V. Assurances terrestres, 2. — Bâtiment.

Maison d'arrêt, de dépôt ou de justice. — V. Incarcération, 1.

Maison de prostitution. — V. Convention illicite, 1.

Maison mortuaire. — V. Usufruit, 1.

Maître. — V. Louage de services. — Responsabilité des maîtres et commettants.

Maladie. — V. Affrètement, 5. — Divorce, 1. — Epizootie.

Mandat. — 1. — Allégation d'interposition de personne dans le chef du mandant. — Absence de constatation. — Non-recevabilité de l'exception.

Le moyen tiré de ce que le juge du fond proclame : « que celui qui reçoit une chose à titre de mandat est un détenteur précaire, sans qualité pour critiquer le titre de celui qui lui a donné mandat de la garder pour lui, le mandant fût-il même personne interposée, » n'est recevable que si le jugement reconnaît le caractère illégal ou illicite de la détention des valeurs litigieuses. (Cass., 27 déc. 1886.) 38

2. — Actes du mandataire. — Défense en justice par le mandant. — Ne peut être opposée par le mandant au mandataire.

Si le mandant, qui a ratifié les actes du mandataire en les défendant en justice, peut être considéré comme l'ayant représenté, cette qualité ne saurait être opposée par le mandant à son mandataire lorsqu'il s'agit de déterminer si une faute a été commise, et qui doit, du mandant ou du mandataire, en supporter la responsabilité. (Civ. Brux., 15 mars.) 429

— V. Abandon de succession bénéficiaire, 1. — Abus de confiance, 1. — Acte de commerce, 9. — Autorisation de femme mariée, 1. — Avocat, 2. — Bail à ferme ou à loyer, 10. — Banqueroute, 1. — Capitaine de navire, 2. — Cession d'actions de société, 8. — Chasse, 5. — Command (déclaration de). — Commencement de preuve par écrit, 1. — Concordat (faillite), 1. — Conseil judiciaire, 2. — Consignation, consignataire, 1. — Constitution d'avoué, 1. — Exploit, 3. — Gage, 6. — Liquidation de société, 6. — Notaire, 5. — *Procuration.* — Remplaçant militaire, 1. — Société en commandite, 4. — Vente publique, 1, 2. — Voiturier, 1.

Mandat d'amener, d'arrêt. — V. Arrestation. — Incarcération.

Marché. — V. Devis et marchés. — Vente commerciale ou mobilière.

Mari. — V. Cens électoral, 1, 3. — Compétence commerciale, 13. — Sépulture, 1.

Mariage. — 1. — Mariage d'un prêtre. — Nullité.

Il résulte des articles 6 et 26 de la loi organique du Concordat du 18 germinal an X, que les prêtres catholiques sont soumis aux canons qui étaient alors reçus en France et par conséquent à ceux qui prohibaient le mariage aux ecclésiastiques engagés dans les ordres sacrés, et prononçaient la nullité du mariage contracté au mépris de cette prohibition.

La loi organique du Concordat de germinal an X n'a jamais cessé d'être considérée comme loi de l'État, et le code civil ne renferme aucune dérogation à cette législation spéciale. (Civ. Seine, 29 décembre 1886.) 27

2. — Mariage annulé. — Effets civils. — Applicabilité aux mariages contractés avant la mise en vigueur du code. — Mariages inexistants. — Bonne foi. — Pouvoir d'appréciation des tribunaux.

L'art. 2 du code civil, qui proclame le principe de

la non rétroactivité des lois, ne s'oppose pas à l'application, aux mariages contractés antérieurement à la mise en vigueur du dit code, du bénéfice de l'article 201, aux termes duquel le mariage déclaré nul produit néanmoins les effets civils lorsqu'il a été contracté de bonne foi.

Cet article est conçu en termes généraux; en parlant du mariage déclaré nul, il n'exclut pas le mariage inexistant.

La seule condition exigée est la bonne foi des époux dont l'appréciation est abandonnée à la sagesse des tribunaux. (Civ. Brux., 15 déc. 1886.) 399

3. — Défaut de consentement des ascendants. — I. Mort d'un des époux. — Action en nullité — Recevabilité. — II. Etranger. — Ignorance de la législation belge. — Cas des art. 201 et 202, C. civ.— Circonstances exclusives.

I. Aucune disposition légale ne fait dériver de la dissolution du mariage, par la mort de l'un des époux, un obstacle à l'exercice de l'action en nullité du mariage contracté en contravention de l'art. 148 du code civil, accordée à l'ascendant dont le consentement était requis.

II. Il est impossible d'admettre qu'une jeune fille de 22 ans, de nationalité américaine, mais issue d'une famille d'origine française, ayant reçu une éducation française et fait à deux reprises des séjours de longue durée à Paris, ait pu ignorer que les législations française et belge interdisent à un mineur de moins de 25 ans de contracter mariage sans le consentement requis par l'art. 148, C. civ.; si cette jeune fille a eu connaissance des faits par lesquels le mineur a cherché à céler son mariage, elle ne peut se prévaloir des art. 201 et 202 du code civil. (Brux., 30 juill.) 1134

4. — Loi du 16 août 1887 apportant des modifications à quelques dispositions relatives au mariage. 1081

— V. Chronique judiciaire, 13. — Femme mariée. — Libéralités entre époux. — Père et mère. — Promesse de mariage. — Remariage.

Marque de fabrique. — 1. — Concurrence déloyale. — Emploi d'un signe banal. — Préjudice étranger à la législation sur les marques de fabrique.

Quand, d'après l'arrêt attaqué, le fait générateur du préjudice consiste, non pas dans l'apposition d'une marque destinée à faire croire au public que les produits fabriqués par le demandeur sortent des ateliers des défendeurs, mais dans l'emploi frauduleux d'un signe banal, qui induit le public en erreur sur les procédés de fabrication et sur la qualité des produits, ce qui permet une concurrence déloyale, cette appréciation souveraine démontre qu'il ne s'agit pas du préjudice résultant de l'imitation d'une marque de fabrique. (Cass., 13 janv.) 113

2. — Action en nullité de dépôt.— I. Usage.— Simple exécution antérieure par l'adversaire. — Non pertinence. — II. Preuve de l'antériorité en Belgique. — Offre de preuve de l'antériorité en pays étranger. — Surabondance quant à l'existence du droit. — Renonciation implicite à une enquête nouvelle.

I. Dans une instance en nullité de dépôt d'une marque de fabrique, lorsque les enquêtes établissent à l'évidence dans le chef d'une des parties l'antériorité de l'usage de la marque litigieuse, cette preuve ne peut pas être détruite par la déposition d'un témoin qui affirme, dans le chef de la partie adverse, non pas l'*usage* de la marque, mais le fait de l'avoir fait *exécuter* antérieurement à son adversaire.

II. La preuve offerte par le titulaire d'une marque qu'il a, dans les mêmes conditions qu'en Belgique, fait usage de la marque à l'étranger, preuve qu'il est autorisé par jugement à subministrer, est surabondante sinon pour la confirmation plus complète de son droit au privilège qu'il réclame, tout au moins pour l'existence de ce droit en Belgique.

Si les parties, après les enquêtes portant uniquement sur l'antériorité en Belgique, ont conclu toutes deux sur le fond du procès sans protestation ni réserve, alors que le jugement les autorisait à faire la preuve de leur antériorité à l'étranger, elles ne sont plus ni recevables ni fondées à demander une enquête nouvelle. (Brux., 1er févr.) 210

3. — Défaut de nouveauté du produit. — Marque valable. — Éléments tombés dans le domaine public.— Combinaisons nouvelles spécifiant le produit. — Validité.

Un produit, pour être susceptible d'une marque, n'a pas besoin d'être nouveau.

Il importe peu que les divers éléments d'une marque soient tombés dans le domaine public, si leur réunion d'ensemble a eu pour résultat de spécifier un produit d'une manière distinctive et caractéristique. (Comm. Gand, s. d.) 756

— V. Concurrence déloyale, 5. — Contrefaçon artistique et littéraire, 4. — *Contrefaçon de marque de fabrique.* — Nom, 1.

Massacre. — V. Crimes et délits contre la sûreté de l'État.

Matières ordinaires et sommaires. — V. Conclusions, 2, 3. — Enquête, 1. — Évaluation du litige, 21. — Exécution provisoire, 1.

Médecin. — Honoraires. — Fixation « *ex æquo et bono* ».

Si les honoraires des médecins doivent être fixés d'après les circonstances, et s'il convient d'avoir égard tant à la nature des soins donnés, aux connaissances spéciales et à la réputation de l'homme de l'art qu'au résultat obtenu et à la position de fortune du malade, il faut cependant se garder de toute exagération dans l'appréciation de ces divers éléments et se déterminer autant par l'équité que par tout autre motif. (Civ. Brux., 5 avril.) 498

Médecine légale. — 1. — Des suppliciés et de la persistance de l'état conscient après la décollation. 457

2. — L'hypnotisme devant la loi. 937, 953

3. — L'alcoolisme en Belgique. 775

— V. Criminalité. — Tutelle, tuteur, 1.

Membre des chambres législatives. — Indemnité parlementaire. — Caractère. — Insaisissabilité.

L'indemnité allouée aux membres de la chambre des représentants ne doit pas être considérée comme un traitement; on ne peut, en conséquence, la soustraire pour partie à la saisie.

De la nature de cette indemnité, définie par les constituants eux-mêmes, découle son insaisissabilité. (Civ. Dinant, 7 janv.) 466

Mémorial administratif. — V. Instruction publique, 4 *bis*.

Menace. — V. Extorsion.

Mercuriale. — V. Attroupement, 5. — Rentrée des cours et tribunaux.

Mère. — V. Père et mère.

Mesures. — V. Poids et mesures.

Meuble et immeuble. — Immeubles par destination. — Fonds industriel. — Objets placés pour le service et l'exploitation. — Huilerie et meunerie. — Chevaux servant au transport des produits. — Insuffisance d'une simple intention.

L'art. 524 du code civil qui considère comme immeubles par destination les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds, s'applique aussi bien aux accessoires des établissements industriels qu'à ceux des fonds agricoles.

Il ne suffit pas, pour que cette transformation se soit opérée, qu'à un moment donné le propriétaire du fonds ait eu l'intention de les utiliser pour le service de son exploitation, mais il faut qu'il les ait effectivement attachés avec cette destination à son établissement.

Sont réputés immeubles, dans une huilerie et une meunerie, les chevaux servant simplement au transport des produits fabriqués, mais non tous les chevaux trouvés dans l'établissement. (Gand, 19 mars.) 511

— V. Action de société, 1. — Action mobilière ou immobilière. — Assurances terrestres, 2. — Cession d'action de société, 2. — Clause d'ameublissement.— Congrégation religieuse, 2. — Eglise, 1, 2. — Legs, 2. — Mobilier. — Vente immobilière, 1. — Usage, usager, 1.

Milice. — V. Appel en matière de milice. — Compétence militaire. — Engagement militaire. — Exemption et dispense de milice. — Garde civique, 2.— Remplaçant militaire.

Mines. — 1. — Charbonnages voisins. — Infiltrations. — Eaux provenant d'une partie où l'exploitation a cessé. — Absence d'indemnité.

Une société charbonnière ne peut être tenue à une indemnité quelconque du chef des eaux qui, sans faute de sa part, s'infiltrent dans un charbonnage voisin que pour autant que la société voisine, exhaurant tout ou partie des eaux de sa *mine*, la subleverait ainsi des charges de son exploitation quant à cet exhaure, en lui en procurant le bénéfice.

Une société charbonnière n'est pas tenue d'exhaurer les eaux qui se trouvent dans la partie de sa concession où elle a cessé toute exploitation. (Civ. Mons, 29 janv.) 323

2. — Culbuteurs et terrils. — Dommages aux propriétés. — Préjudice excédant les inconvénients du voisinage. — Cessation éventuelle. — Dommages-intérêts limités.

Quand un propriétaire de charbonnage a, par la poussière que fait ses culbuteurs et par les émanations qui s'exhalent d'un de ses terrils en feu, déprécié la valeur vénale d'une maison et causé du dommage à une culture maraîchère, le préjudice éprouvé excède les inconvénients auxquels le voisinage peut donner lieu dans un pays industriel.

Il y a lieu cependant de tenir compte des éventualités qui pourraient réduire ou faire cesser ce préjudice : extinction du feu dans le terril, transformation des culbuteurs, abandon du siège d'extraction, cessation de l'exploitation, — et de ne pas allouer une indemnité définitive, mais seulement une somme représentant le préjudice éprouvé jusqu'alors.(Brux., 23 juill.) 1263

3.— Revue de la législation des mines, minières, usines métallurgiques, carrières et sources d'eaux minérales, de la jurisprudence et du droit comparé en ces matières publiée sous la direction de M. Emile Delecroix. Sommaires. 392, 536, 840, 1256

4. — Code des mines et mineurs, manuel de législation, d'administration, de doctrine et de jurisprudence concernant les mines, minières et carrières; le personnel de leur exploitation et ses institutions, par L.-J.-D. Féraud-Giraud. 696

— V. Accident dans les mines. — Concession de mine. — Conseil de prud'hommes, 1. — Ouvrier, 1.

Mineur, minorité. — Corruption de la jeunesse.—Engagement militaire, 1. — Expropriation pour utilité publique, 8. — Séduction, 1.

Ministère public. — Loi du 15 juin 1887 portant interprétation du n° 5 de l'art. 131, L. Comm. 793

— V. Appel en matière civile, 1, 11.— Cassation civile, 4. — *Communication au ministère public.* — Cour des comptes, 1 — Frais et dépens, 2. — Réquisitoire du ministère public. — Tribunal de police, 1.

Ministre du culte. — V. Mariage, 1.

Ministre du Roi. — V. Adjudication administrative, 1. — Comptable public, 1. — Instruction publique, 3.

Ministre plénipotentiaire. — V. Nationalité, 2.

Minute du jugement — V. Jugement, 2.

Mise en accusation. — V. Arrêt de renvoi, 1.

Mise en cause. — V. Frais et dépens, 1.

Mise en demeure. — Lettre missive.— Contestation sur l'envoi. — Admission à preuve.

En matière commerciale, la mise en demeure peut résulter d'une lettre missive manifestant clairement la volonté de l'acheteur de mettre à la charge du vendeur les conséquences du défaut de livraison dans le délai fixé par la convention.

Si les documents du procès ne permettent pas de décider si une lettre a été ou n'a pas été remise, il y a lieu d'admettre, préalablement à l'examen des autres points du procès, la preuve de la mise en demeure. (Brux., 9 juill.). 1225

— V. Abordage de navires, 1. — Bail à ferme ou à loyer, 1, 5, 11. — Intérêts, 1.

Mitoyenneté. — Acquisition. — Prix non payé.—Tiers. — Nécessité d'une inscription.

La cession de la copropriété d'un mur, imposée par l'art. 661, C. civ., dans un but d'intérêt général, n'est pas autre chose qu'une vente forcée si le propriétaire du mur a exigé de son voisin le remboursement préalable de la moitié de la valeur du mur et du sol, — qu'une vente volontaire, au contraire, si le maître du mur a fait confiance au voisin, et consenti par cela seul à ce que le prix de la cession fût réglé plus tard.

En ce dernier cas, le propriétaire du mur, outre son action personnelle contre le voisin constructeur, trouve dans sa qualité de vendeur un privilège qui assure son payement sur l'immeuble qui a profité de la mitoyenneté; mais ce privilège, aussi bien que l'action résolutoire, ne peut conserver et devenir opposable au tiers détenteur qu'à la condition d'avoir été régulièrement inscrit. (Civ. Seine, 16 mars.) 532

— V. Évaluation du litige, 17.

Mobilier. — V. Usufruit, 2.

Modèle de fabrique. — V. Contrefaçon de dessins et modèles de fabrique.

Mœurs. — V. Bonnes mœurs.

Moniteur belge. — V. Cession d'actions de société, 8*bis*.

Monnaie. — Convention monétaire. — Cisaillement des pièces d'argent des pays étrangers à l'union. — Légalité. — Incompétence du pouvoir judiciaire. — Irresponsabilité de l'Etat.

L'arrêté royal du 3 mai 1886, qui enjoint à toutes les personnes, recevant des sommes quelconques pour le compte de l'Etat, de retirer de la circulation et de cisailler les pièces d'argent des pays étrangers à l'Union, qui, à raison d'une similitude de diamètre et de poids, sont de nature à être confondues avec les pièces des pays ayant adhéré à la convention monétaire du 6 novembre 1885, a été pris légalement.

L'art. 107 de la Constitution n'autorise pas à critiquer un règlement pris pour l'exécution d'une loi lorsqu'il est conforme aux termes et à l'esprit de celle-ci.

L'Etat peut soumettre l'exercice de la propriété aux restrictions commandées par l'intérêt général, même sans indemnité.

On ne peut considérer comme quasi-délit le fait qui n'a porté préjudice à autrui que par suite d'une faute imputable à la personne même qui a éprouvé ce préjudice. (J. P. Gand, 31 mars.) 546

Monument funéraire. — V. Concession de sépulture.

Mort. — V. Cadavre. — Décès.

Motifs des jugements. — 1. — Textes de loi à insérer.

C'est uniquement le texte même de la loi pénale proprement dite dont l'application est faite, qui doit être inséré au jugement, et non ceux qui attribuent juridiction au tribunal. (Cass., 2 juin.) 825

1*bis*. — Exception d'incompétence. — Rejet. — Défaut de motifs implicites ou explicites. — Nullité.

Quand il conste des qualités du jugement attaqué que le demandeur en cassation avait formellement proposé une exception d'incompétence *defectu summæ*, et que la décision dénoncée ne la rencontre ni expressément ni implicitement dans ses motifs quoique cependant elle la rejette virtuellement en statuant au fond, il y a contravention à l'art. 97 de la Constitution qui oblige de motiver les décisions judiciaires. (Cass., 14 avril.) 505

2. — Faux. — Actes ayant pour objet de recevoir *et* de constater. — Existence des deux conditions. — Constatation par la décision attaquée.

Bien que l'arrêt dénoncé, reproduisant les termes mêmes du code pénal, déclare l'existence de divers faux en écritures de commerce par altération des déclarations ou des faits que des écritures avaient pour objet de recevoir *ou* de constater, il ne viole pas la loi si, discutant ensuite le caractère des actes altérés, il déclare, en termes exprès, que les écritures ont eu pour objet de recevoir *et* de constater les faits litigieux. (Cass., 17 juin.) 864

2*bis*. — Arrêté de la députation permanente. — Simple référé aux motifs d'une autre décision. — Nullité.

L'arrêté de la députation permanente, qui, pour justifier le rejet des moyens produits à l'appui d'une réclamation, se borne à s'en référer aux raisons déduites dans un autre arrêté rendu le même jour à l'égard de la même partie, mais dans une cause différente, contrevient à l'art. 97 de la Constitution qui oblige à motiver les décisions. (Cass., 18 juill.) 1085

3. — Moyen nouveau en appel. — Omission de statuer. — Nullité. — Motifs insuffisants.

Quand un chef précis de conclusions a été posé pour la première fois devant la cour d'appel, il constitue un moyen distinct de ceux qui ont été soumis à l'examen des premiers juges; si, sans s'expliquer d'aucune manière sur ce moyen, qui donne à la demande une base juridique nouvelle, la cour rejette cette demande par un motif qui se réfère exclusivement à l'état du litige en première instance, son arrêt n'est pas suffisamment motivé.(Cass. fr., 6 avril.) 1382

— V. Astreinte, 1. — Jugé en fait, 2, 4, 6. — Plainte, 1.

Moulin. — V. Cours d'eau, 1.

Moyen nouveau. — V. Cassation en général, 3, 6. — Motifs des jugements, 3. — Opposition, 2. — Remorquage, 1.

Mur. — V. Mitoyenneté.

Musique. — V. Dépositaire commercial, 1. — Droit d'auteur, 1.

Mutation (Droit de). — 1. — Supplément de droit. — Expertise. — Nullité en la forme. — Droit du pouvoir judiciaire de la prononcer. — Expertise nouvelle. — Nécessité de suivre la loi de frimaire.

Si, dans une instance ayant pour objet de faire payer à un redevable un supplément de droit d'enregistrement et une amende pour cause d'insuffisance de la déclaration du prix d'un immeuble vendu, la loi confère à des experts choisis par les parties le droit de fixer la valeur de l'immeuble, et si le tribunal ne peut substituer sa propre estimation à celle des experts, il a cependant le droit d'annuler l'expertise quand elle n'est pas régulière en la forme, ou quand elle ne détermine point la valeur du bien à l'époque de la mutation sur laquelle le droit doit être perçu.

La loi du 22 frimaire an VII règle les conditions et les formes de toutes les expertises qui ont pour objet de fixer la valeur des immeubles aliénés, quand le fisc demande un supplément de droit en se fondant sur ce que la valeur inscrite au contrat est inférieure à la valeur vénale.

Viole la loi le jugement qui, dans ces circonstances, désigne d'office trois personnes pour procéder à une expertise nouvelle qu'il ordonne, sans qu'il soit constaté que les parties avaient refusé de nommer chacune leur expert. (Cass., 14 juill.) 953

1*bis*. — Le conservateur des hypothèques peut-il exiger qu'on lui remette les jugements constatant les mutations immobilières? 242

2. — Droit fiscal. — Du droit d'expertise dans les ventes d'immeubles, par Sam Wiener. 520

— V. Donation déguisée, 1. — Partage de succession, 1. — Succession (Droit de).

Mutilation. — V. Dégradation.

N

Nantissement. — V. Gage.

Nationalisation de biens. — V. Bénéfice ecclésiastique.

Nationalité. — 1. — Art. 37 du traité des limites de 1816. — Application au territoire neutre de Moresnet. — Habitants étrangers à ce territoire. — Inapplicabilité.

Le territoire neutre de Moresnet n'a pas de législation; au point de vue des droits civils il est régi par le code Napoléon.

Ce code rattache la possession *ipso jure* de la nationalité au fait de la filiation, sans tenir compte de la naissance sur le territoire, ou de l'habitation, si longue qu'elle ait été.

Dans l'art. 37 du traité des limites du 26 juin 1816, le changement de domicile des habitants qui passent d'un pays à un autre a pour objet, en ce qui concerne le territoire neutre, la conservation de l'indigénat antérieur; le bénéfice de cet article ne vise que les regnicoles habitant au dehors et non les individus qui, étrangers à ce territoire, continuaient d'y résider tout en conservant leur indigénat primitif. (Liège, 23 juin.) 958

2. — Statut personnel. — Preuve. — Lieu du domicile. — Conditions requises pour le transfert.

On ne peut faire dépendre la qualité d'Anglais de la propre déclaration de l'intéressé, ni de l'attestation donnée par deux ministres plénipotentiaires anglais à Bruxelles.

Le droit anglais admet que c'est d'après la loi du domicile plutôt que d'après celle de la nationalité que doit se déterminer le statut personnel d'un anglais.

Selon les privilèges admis en Angleterre, le transfert du domicile s'opère par le fait de l'habitation réelle dans un lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement. (Civ. Brux., 2 mars). 398

— V. Droit international, 21.

Navire, navigation. — 1. — Fin de non recevoir. — Protestation par correspondance. — Nullité. — Nécessité d'un acte d'huissier.

Dans le cas des art. 232 et 233 de la loi maritime, il ne suffit pas que la protestation ou réclamation soit portée à la connaissance de celui à qui elle doit être adressée, spécialement, par correspondance télégraphique ou autre : une signification par ministère d'huissier est indispensable.

L'inobservation de cette formalité dans les vingt-quatre heures fait encourir la fin de non recevoir. (B. Comm. Anvers, 4 janv.). 310

2.— Voyage de la Hollande vers Anvers par un bateau d'intérieur. — Loi hollandaise. — Inapplicabilité des art. 232 et 233 de la loi maritime.

Un voyage de la Hollande vers Anvers est, aux termes de l'art. 748 du code de commerce hollandais, considéré comme maritime et les règles du droit maritime lui sont applicables; mais cela n'empêche pas qu'en ce qui concerne le bateau, celui-ci reste ce qu'il est de par sa nature et sa destination, c'est-à-dire un bateau naviguant dans les eaux intérieures et non un navire maritime. Pour tout ce qui concerne le bateau dans ses rapports avec des tiers, qui ne sont pas parties au contrat d'affrètement, le bateau est soumis à la loi commune et non au droit maritime. Il en est ainsi notamment quant aux art. 232 et 233 de la loi maritime en cas d'abordage. (B. Comm. Anvers, 25 avril). 997

3. — Revue générale de la marine marchande, organe des syndicats maritimes, armements, constructions navales, outillage des ports, pêcheries maritimes, machines à vapeur, inventions nouvelles, jurisprudence et assurances maritimes. — Sommaire. 1384

— V. Affrètement. — Canal. — Capitaine de navire. — Droits de navigation.

Nécrologie. — 1. — Me Victor Lucq, du barreau de Charleroi. 144

2. — Me Charles Carlier, du barreau de Mons. 159

3. — M. Laurent. 193, 205, 791

4 et 5. — M. Demolombe. 263, 280

6. — Me Thierry, du barreau de Bruxelles. 295

7. — Me Taymans, du barreau de Bruxelles. 455

8. — M. Dieden, juge au tribunal d'Anvers. 487

9. — M. de Prelle de la Nieppe, président honoraire de la cour d'appel de Bruxelles. 487, 489, 503

10. — Frédéric Féris. — Le Droit et l'Art. 505

11. — Me Félix Coveliers, du barreau de Bruxelles.— M. Achille Hoet, substitut à Anvers. 519

1661

12. — Me Robbe, du Barreau de Bruxelles. 583, 599
13. — Me Dequesne, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats près la cour d'appel de Bruxelles. 665, 681
14. — Me Ferdinand Wyseur, avocat stagiaire du Barreau d'Anvers. 677
15. — M. Wodon, président du tribunal de première instance de Namur. 758, 770
16. — Me Redemans, du Barreau de Bruxelles. — Me S. Van der Maesen, du Barreau de Verviers. — Me Gustave Morel de Westgaver, du Barreau de Gand. 821, 870
17. — Me Louis Drubbel, du Barreau de Gand. 851, 870
18. — Me A. Verstraeten, du Barreau de Gand. 853
19. — Me F.-G. Haghe, du Barreau d'Anvers. 854, 869
20. — M. J.-F. Tielemans, premier président honoraire de la cour d'appel de Bruxelles. 886, 900, 914
21. — M. Tielemans et la République. 918
22. — Me Delvaux, du Barreau de Bruxelles. 980, 998
23. — M. Bonjean, conseiller émérite de la cour de cassation. 1203
24. — M. Vanden Peereboom, président de chambre à la cour de cassation. 1220
25. — M. De Blauwe, conseiller à Gand. 1350
26. — Me Pierre Ronse, du Barreau de Bruges. 1429

Négligence. — V. Assurance en général, 2. — Contrefaçon artistique et littéraire, 1, — Homicide ou lésions involontaires, 1. — Notaire, 7. — *Plaideur téméraire.* — *Quasi-délit.* — Théâtre, 2.

Nemo auditur, etc. — V. Acte simulé, 1.

Noblesse. — V. Titre de noblesse.

Nom. — 1. — Acte de naissance. — Action en rectification. — Changement de nom. — Incompétence judiciaire. — Droit du gouvernement.

Ne peut être reçue en justice, une demande qui ne vise pas une erreur que renfermerait le texte de naissance, mais tiendrait, en réalité, à faire attribuer au requérant un nom différent de celui que cet acte exprime.

L'autorisation de changement de nom ne peut être octroyée par le pouvoir judiciaire, mais doit émaner du Gouvernement. (Civ. Brux., 12 mars.) 611

1*bis*. — Nom, portrait, titre. — I. Société étrangère. — Mêmes droits en Belgique que les regnicoles. — II. Nom. — Liebig. — Dépôt inutile. — Traités internationaux. — III. Droit exclusif au nom. — Conditions pour qu'il tombe dans le domaine public. — Désignation nécessaire du produit. — Protestations du titulaire. — Absence d'abandon.

I. Une société étrangère peut avoir des droits autres en Belgique que dans le pays où elle a été créée ; ces droits trouvent en Belgique la même protection que ceux des regnicoles et doivent être appréciés au point de vue de la législation belge et non de la législation étrangère.

L'action en usurpation d'un nom commercial et en concurrence déloyale est l'exercice d'un droit purement mobilier.

II. Le nom commercial est protégé sans obligation de dépôt, dans tous les pays de l'Union formée pour la protection de la propriété industrielle.

L'art. 16 du traité de commerce de 1862 n'est relatif qu'aux marques de fabrique et de commerce, aux dessins industriels et de fabrique, pour la jouissance exclusive desquels un dépôt ou enregistrement est nécessaire, et nullement aux noms commerciaux.

III. Le nom, le titre de noblesse et le portrait (dans l'espèce ceux de Liebig) d'une personne constituent la propriété absolue, exclusive du titulaire, celle de ses héritiers et de ses ayants droit.

Quand un procédé de fabrication et la spécification d'un produit sont dans le domaine public il n'en est pas de même, en principe, du nom patronymique de l'inventeur ; il faut pour cela que, par le fait même de ce dernier, son nom ait été livré à l'exploitation publique.

Il en est ainsi soit par son consentement exprès ou tacite, soit par la force des choses, lorsqu'il a donné son nom au produit qu'il a inventé ou perfectionné et l'abandonne au public avec ce produit, et que son nom est devenu la désignation nécessaire du produit et s'est identifié si complètement avec lui qu'il en est resté, sans protestations de sa part, la seule désignation reçue, connue et possible.

Le propriétaire d'un nom ne saurait la perdre par cela seul que le public l'emploie de préférence à la désignation scientifique d'un produit.

La photographie de l'inventeur identifie le produit avec celui dont les traits sont reproduits en même temps que le nom et le titre et doit amener dans l'esprit du consommateur une confusion préjudiciable aux intérêts du titulaire. (Brux., 6 janv.) 106

2. — Arrêté royal. — Changement de nom. — Nom patronymique. — Indivisibilité. — Propriété.

La loi de germinal attribue au gouvernement seul le pouvoir de statuer sur les demandes en changement de nom, lorsqu'elles n'impliquent aucune question d'état.

En admettant que le nom constitue une propriété civile placée par l'art. 92 de la Constitution sous la sauvegarde du pouvoir judiciaire, une appellation patronymique est indivisible de sa nature, et dès lors, pour en revendiquer une partie, il faut démontrer son droit à la totalité. (Brux., 22 juin.) 867

— V. Acte de l'état civil, 1, 2. — Acte d'appel en matière civile, 1. — Appel en matière civile, 1. — Concurrence déloyale, 5. — Contrefaçon de marque de fabrique, 1. — Firme. — Usurpation de nom.

Non lieu — V. Ordonnance de non lieu.

Non ædificandi. — V. Alignement, 1.

Notaire. — 1. — Devoirs professionnels. — Responsabilité. — Appréciation des tribunaux.

Si, en principe, les notaires ont pour devoir d'éclairer leurs clients sur la nature des conventions qu'ils passent à l'intervention de leur ministère, s'ils sont obligés de leur renseigner les dangers que peuvent présenter ces conventions et les moyens que la loi met à leur disposition pour y obvier, il est certain également que ces devoirs et obligations professionnels diffèrent selon le cas soumis à l'appréciation des

1662

tribunaux et il échet de vérifier les faits dans chaque espèce. (Liége, 3 fév.) 382

2. — Prêt insuffisamment garanti. — Préjudice. — Entremise personnelle du notaire en dehors de la rédaction de l'acte. — Responsabilité.

Lorsqu'un notaire s'est fait l'agent actif du prêt qui allait être consommé, qu'il a pris l'engagement personnel de faire rayer les hypothèques qui grevaient l'immeuble devant servir de garantie au prêteur et qu'il a lui-même déterminé la valeur de cet immeuble, il est responsable du préjudice.

La responsabilité du notaire est engagée, lorsque, quittant le rôle qui lui appartient, il s'entremet dans les actes que passent ses clients, lorsqu'il cesse, par exemple, d'être le rédacteur de la volonté des parties et prend lui-même l'initiative d'un placement. (Douai, 19 et 24 janv.) 389

3 à 6. — Devoirs. — Vente immobilière. — Hypothèque. — Responsabilité. — Décharge. — Preuve.

Le rôle des notaires consiste à conseiller les personnes qui recourent à leur ministère, à leur faire connaître les conséquences de leurs engagements et surtout à prendre toutes les précautions pour qu'un des contractants ne soit pas la victime de la négligence ou de la mauvaise foi de l'autre.

Tout particulièrement en matière de vente immobilière, le notaire a l'obligation de vérifier la situation hypothécaire, même s'il n'en a pas été spécialement chargé par les parties. La preuve de la décharge incombe au notaire. (Civ. Brux., 26 avril et Brux., 28 avril. — Comp. Civ. Brux., 4 mai et 13 avril. 590, 891, 817, 834

7. — Vente publique. — Bâtiment construit sur un terrain loué. — Promesse d'un nouveau bail. — Conséquences dommageables. — Responsabilité civile.

Le notaire est civilement responsable des conséquences dommageables que les déclarations officiellement faites par lui, à l'occasion d'une vente publique par son ministère, ont pu avoir pour les acquereurs ; à cet égard, il est soumis à l'application des art. 1382 et 1383 du code civil.

Spécialement, il commet une faute, et tout au moins une imprudence, en assurant au public, auquel, à raison de son office, il doit la vérité, que la propriétaire du terrain accorderait un nouveau bail à l'acquéreur des bâtiments. (Civ. Gand, 16 nov.) 1455

8. — Extrait du cours de pratique notariale de M. le professeur Maton. 903

9. — Notes sur les droits et honoraires des notaires, par Edmond Petit. 1496

— V. *Acte notarié.* — *Discipline notariale.* — Licitation, 1. — Officier ministériel, 1. — Vente immobilière, 2, 3. — Vente publique, 2, 3, 4.

Notification. — V. Signification.

Nourrice. — V. Enfant.

Nouvelle demande, nouveau moyen. — V. Demande nouvelle. — Jugement par défaut, 1*bis*. — Moyen nouveau.

Novation. — 1. — Forme nouvelle du titre. — Absence de novation.

Aucune novation ne peut se produire par suite de la forme nouvelle donnée à un titre de créance, lorsque la dette, le créancier et le débiteur restent les mêmes. (Brux., 28 avril.) 731

2. — Substitution d'un nouveau débiteur. — Supplément d'hypothèque. — Prorogation de terme. — Payement des intérêts. — Absence de novation.

Il n'y a pas novation, lorsque le débiteur hypothécaire aliène les biens hypothéqués en mettant la créance à charge de l'acquéreur, sans que le créancier intervienne à l'acte.

L'acceptation d'un supplément d'hypothèque, constitué par le tiers-détenteur comme tel, ne vaut pas décharge vis-à-vis du débiteur originaire.

On ne peut non plus induire semblable décharge de la déclaration par laquelle le créancier proroge le terme d'exigibilité de la créance en faveur du tiers-détenteur. La simple prorogation du terme n'opère pas novation.

La novation ne résulte pas de ce que le créancier ne s'est plus adressé au débiteur originaire pour le payement des intérêts. (Brux., 6 juill.) 1121

— V. Cession d'actions de société, 3. — Faillite, 10.

Nue propriété. — V. Usufruit.

Nullité en général. — V. Assemblée générale d'actionnaires, 1. — Captation et suggestion, 1. — Cassation en général, 4. — Cause (convention), 2. — Donation, 1. — Exequatur, 1. — Exploit, 2. — Mariage, 2. — Remplaçant militaire, 1. — Société en général, 5.

O

Obéissance hiérarchique. — V. Cause de justification, 2.

Objets d'art. — V. Legs, 2. — Vente mobilière, 5.

Obligation. — V. Alternative. — Condition. — Convention. — Indivisibilité. — Terme.

Obligation de faire. — V. Bail à ferme ou à loyer, 5.

Obligation de société, d'État ou de ville. — V. Commerçant, 2. — Emission d'actions ou d'obligations. — Loterie, 1, 3.

Obligation naturelle. — V. Jeu et pari, 2.

Octroi. — Taxes sur les briqueteries établie par tête d'ouvrier. — Illégalité.

Parmi les droits d'octroi abolis par la loi du 18 juillet 1860, et qui, aux termes de cette loi, ne peuvent être rétablis, sont compris ceux qui atteignent la fabrication ou l'extraction de certains produits dans l'intérieur de la commune.

La taxe sur les briqueteries, fixée par tête d'ouvriers employés à la fabrication des briques, atteint en réalité l'objet fabriqué, constitue une entrave à la libre concurrence, doit être considérée comme un droit d'octroi et est illégale. (Civ. Brux., 18 mai.) 910

Offense. — V. Attaque. — Outrage.

Office (mesures d'). — V. Appel en matière civile, 3. —

1663

Défense, défenseur, 1. — Jonction de causes, 1. — *Ordre public.* — Prescription en matière civile, 4. — Preuve testimoniale, 2. — Requête civile, 1.

Officier de l'état civil. — V. Acte de l'état civil.

Officier de marine. — V. Capitaine de navire, 1.

Officier de police. — V. Agent de police. — Caractère public, 1. — Détournement de pièces, 1.

Officier ministériel. — Notaires. — Avocats. — Usage de se faire remise des honoraires. — Absence de force légale.

Si généralement observé que soit l'usage par lequel les officiers ministériels, les notaires et les avocats se font réciproquement remise des honoraires qu'ils pourraient exiger à raison des actes et services de leur ministère accomplis au profit les uns des autres, cet usage ne fait pas loi pour les parties, et chacune d'elles a la faculté de la méconnaître et de s'en affranchir. (Cass. fr., 27 déc. 1886.) 885

— V. Détournement de pièces, 1. — Responsabilité des officiers ministériels.

Offre. — V. Acceptation. — Expropriation pour utilité publique, 2. — Frais et dépens, 4.

Offres réelles. — Offres à la barre à deniers découverts. — Valeur juridique.

Des offres faites à deniers découverts à la barre sont satisfactoires. (Comm. Brux., 10 févr.) 233

— V. Prescription en matière civile, 7. — Saisie, 1.

Opposition. — 1. — Défaut de copie du titre. — Enoncé des causes.

Quand une opposition ne contient pas la copie du titre en vertu duquel elle est faite, mais au moins l'énoncé des causes sur lesquelles elle est fondée, le juge des référés ne peut la considérer comme une pure voie de fait. (Réf. Brux., 13 avril.) 672

2. — Moyens non indiqués. — Recevabilité. — Expertise. — Jugement en fixant les conditions. — Chose jugée.

L'opposant peut faire valoir tous autres moyens que ceux repris en sa requête pourvu que celle-ci soit motivée.

Les décisions, déterminant la nature et l'étendue de la mission attribuée aux experts qui n'ont pas été frappées de recours en temps utile et ont acquis dès lors l'autorité de la chose jugée forment, pour les conditions constitutives des expertises, la loi des parties. (Brux., 28 juill.) 1085

— V. Chose jugée en matière criminelle, 1. — Concordat préventif de faillite, 1. — Contrainte administrative, 1. — Expertise, 1. — Interdiction, 1. — Jonction de causes, 1. — *Jugement par défaut.* — Qualités de jugement, 1. — *Saisie-arrêt.* — *Tierce-opposition.*

Oratoire. — V. Chapelle, 1.

Ordonnance de non lieu. — V. Chose jugée en matière criminelle, 1. — Dénonciation calomnieuse, 3.

Ordonnance de président de tribunal. — V. Appel civil, 11. — Préliminaire de conciliation, 2. — Saisie immobilière, 4, 5. — Référé.

Ordonnance de renvoi. — V. Arrêt de renvoi. — Calomnie ou diffamation, 6.

Ordre. — V. Acte de l'état civil, 1.

Ordre public. — Abordage de navires, 2. — Appel en matière civile, 1, 3. — Assurances terrestres, 5. — Banqueroute, 2. — *Bonnes mœurs.* — Chemin de fer industriel, 1. — Compromis, 1. — Détention préventive, 1. — Divorce, 8, 11. — Frais et dépens, 2. — Huissier, 1. — Jeu et pari, 2. — Jonction de causes, 1. — Lettre missive, 1, 2. — *Office (mesures d').* — Preuve testimoniale, 2. — Remorquage, 1. — Société en général, 4.

Organisation judiciaire. — 1. — La réorganisation judiciaire. 145

2. — Loi du 18 août 1887 portant création du canton judiciaire de Borgerhout. 1083

3. — Loi du 24 août 1887 portant augmentation du personnel des tribunaux de première instance et de justices de paix. 1084

4. — Code d'organisation judiciaire allemand, traduit et annoté par M. L. Dubarle. 1528

— V. Jury, 1.

Outrage. — 1. — Outrages contre les dépositaires de l'autorité publique. — Bourgmestre. — *C'est une lâcheté.* — Culpabilité.

L'art. 275, C. pén., qui punit les outrages contre les dépositaires de l'autorité publique, comprend tous les cas possibles ; il suffit que l'outrage soit de nature à porter atteinte à la dignité et à la considération du magistrat.

Le fait de dire à un bourgmestre : « C'est une lâcheté de votre part » tombe sous l'application de cette disposition.

Il importerait peu que la commune n'ayant pas encore le règlement de police, son bourgmestre fût sans droit pour faire la défense qui a provoqué l'outrage ; il suffit qu'en principe il ait droit et qualité pour agir. (J. P. Andenne, 1er juillet.) 978

2. — Injures à des magistrats administratifs. — Protestations trop violentes.

Le droit de résistance légale ne peut ni légitimer l'injure, ni faire disparaître l'intention d'offenser lorsque les injures consistent dans des qualifications dépassant la portée d'une protestation contre la violation du droit : dans ce cas, adressées à des magistrats de l'ordre administratif, elles constituent le délit d'outrages. (Corr. Namur, 29 juill.) 1458

— V. Cadavre, 1. — Défense, défenseur, 3. — Délit d'audience, 3, 4. — Magistrature, 5.

Outrage aux mœurs. — 1. — I. Vente d'images contraires aux bonnes mœurs. — Publicité non nécessaire. — II. Vente acceptée à Bruxelles par un acheteur étranger. — Correspondance. — Compétence des tribunaux belges. — III. Corps du délit non saisi. — Pouvoir d'appréciation du juge.

I. La publicité n'est pas un élément essentiel du délit prévu à l'art. 383, C. pén., qui punit la vente d'images contraires aux bonnes mœurs.

II. La vente étant parfaite dès qu'on est convenu

1664

de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée, un prévenu, en acceptant à Bruxelles les conditions de l'acheteur relativement à la chose et au prix et en expédiant de cette ville des images obscènes, commet le délit de vente en Belgique, bien que l'objet de la vente ait été adressé à un acquéreur habitant New-York.

III. Pour pouvoir déclarer établi le délit prévu à l'art. 383 C. pén., il n'est pas nécessaire que l'objet même du délit soit saisi ; dans cette matière comme en toute autre matière répressive, le juge peut former sa conviction par les divers éléments fournis par le dossier lui soumis et par l'instruction à laquelle il est procédé devant lui. (Brux., 25 juill.) 1100

2. — Vente d'images obscènes. — Publicité non nécessaire.

La publicité de l'exposition, de la vente ou de la distribution des écrits ou des images obscènes n'est pas une condition du délit que l'art. 383, C. pén., réprime ; l'outrage public aux bonnes mœurs est admissible, même alors que l'exposition, la vente ou la distribution a eu lieu d'une manière plus ou moins clandestine. (Cass., 10 sept.) 1209

— V. Délit de presse, 1.

Ouverture de crédit. — 1. — Supplément dû en cas de réalisation. — Poursuite exclusive contre le crédité. — Absence d'obligation du créditeur.

Toutes les parties, qui ont figuré dans un acte d'ouverture de crédit, ne sont pas tenues d'acquitter le supplément de droit exigible en cas de réalisation du crédit.

Le payement des droits dus au fisc constitue une obligation indivisible, lorsqu'il s'agit d'un acte devant être soumis à la formalité de l'enregistrement, qui est un fait indivisible ; mais, si l'enregistrement a eu lieu, toute cause d'indivisibilité disparaît et il ne reste plus qu'une dette pécuniaire divisible par sa nature ; l'administration n'est pas fondée à poursuivre contre le créditeur le supplément de droit dû par suite de la réalisation du crédit ouvert. (Cass., 13 janv.) 97

2. — Réalisation. — Débiteur du droit. — Créditeur et crédité. — Recours de la partie poursuivie.

En matière de la réalisation d'un crédit ouvert constaté par acte authentique, soit qu'on assimile la réalisation du crédit à un acte sous seing privé, soit qu'on l'envisage comme se rattachant intimement à l'acte authentique, l'administration est recevable à réclamer le supplément de droit au créditeur ou au crédité, sauf à la partie poursuivie à exercer son recours contre celle qui doit le supporter définitivement. (Liége, 2 févr.) 396

3. — Contrat. — Interprétation. — Obligation de faire les démarches nécessaires pour faire ouvrir un crédit.

L'obligation de « faire les démarches nécessaires pour faire ouvrir un crédit » n'implique pas, pour celui qui l'assume, l'obligation de procurer le crédit, si les démarches, dont la réalité n'est pas contestée, n'ont pas abouti. (Comm. Brux., 18 juin.) 1173

— V. Aval, 2. — Calomnie ou diffamation, 2. — *Compte courant.* — Gage, 1. — Société coopérative, 1.

Ouvrier. — 1. — Les caisses de prévoyance des ouvriers mineurs en Belgique, par H. Schoenfeld. 32

2. — Rapport de la chambre de commerce de Verviers sur les projets de lois relatifs au travail des femmes et des enfants dans les mines et les manufactures, et à la responsabilité des patrons en cas d'accidents arrivés aux ouvriers en cours de travail. 176

3. — Examen des projets de loi sur le payement, l'incessibilité et l'insaisissabilité des salaires d'ouvriers. — Sans nom d'auteur. 792

4 et 5. — Congrès des œuvres sociales à Liége. Compte rendu et correspondance. 1108 et 1284

— V. *Accident de travail.* — Commerçant, 4. — Conseil de prud'hommes, 1, 2. — Corporation ouvrière. — Domestique, 1. — *Louage de service.* — Responsabilité des parents, etc., 1. — Salaire.

P

Pacage. — V. Pâture.

Paiement. — V. Acompte. — Acte simulé, 1. — Atermoiement. — Auberge, aubergiste, 1. — Compte courant, 1. — Condition résolutoire, 1. — *Exécution d'obligation.* — Offres réelles. — Remboursement.

Paiement comptant. — V. Vente publique, 1.

Paiement indu. — V. Action civile, 5. — Jeu et pari, 2.

Pandectes belges. — Les Pandectes belges et les Répertoires français. 774

Pareatis. — V. Clause de voie parée. — Exécution parée.

Parenté. — V. Famille. — Père et mère.

Pari. — V. Jeu et pari.

Paroisse. — V. Cure, curé.

Partage. — V. Association en général, 1. — Eglise, 1. — Enclave, 1. — Hypothèque, 4. — Jugement par défaut, 8, 9. — *Licitation.*

Partage de communauté. — V. *Acquêt.* — Communauté légale, 1. — Condition illicite ou immorale, 1. — Evaluation du litige, 15. — Hypothèque, 2. — Saisie immobilière, 3.

Partage de succession. — 1. — Partage de plusieurs successions. — Acte unique. — Mutations. — Exigibilité du droit. — Prétendue transaction par le fisc. — Preuve insuffisante.

Si des héritiers, voulant procéder au partage de plusieurs successions provenant d'origines différentes, confondent en une masse unique les biens qui les composent pour exercer, indifféremment sur les uns et sur les autres, leurs droits de copropriété sur la masse totale, ils ne peuvent prétendre par là lier le fisc relativement à l'impôt dû à raison des mutations qui seraient constatées et bénéficier du droit fixe.

On ne peut voir dans une demande que le fisc formule dans un acte qui ne termine pas la contestation,

mais la détermine et la précise, ni une transaction, ni un compromis. (Cass., 26 mai.) 798

2. — Simple réparation d'erreur. — Inapplicabilité des principes de la transaction.

Une transaction, en matière de partage, inattaquable aux termes de l'art. 888 du code civil, implique le règlement définitif d'un point contesté, d'une difficulté réelle qui se serait produite; tel n'est pas le cas d'un arrangement conclu au cours de la liquidation même d'une succession, en vue de réparer une erreur que les parties s'accordaient à reconnaître. (Brux., 6 juill.) 940

— V. Absence, 1. — Appel en matière civile, 4. — Evaluation du litige, 15.

Participation civile. — V. Association momentanée et en participation.

Participation criminelle. — V. Coauteur. — Complice. — Cour d'assises, 1.

Partie civile. — V. Action civile. — Poursuite directe.

Parties en cause. — V. Appel civil, 11. — Demandeur et défendeur. — Faillite, 13.

Parts inégales de communauté. — V. Condition illicite ou immorale, 1. — Succession (Droit de), 2.

Passage (Servitude). — V. Canal, 2. — Chemins de fer (Police des), 1. — Enclave, 1. — Passage à niveau. — Preuve testimoniale, 1.

Passage à niveau. — 1. — Vente d'un immeuble à l'Etat. — Restrictions imposées par le vendeur. — Légalité. — Chemin de fer concédé. — Règlement par le pouvoir judiciaire. — Etendue.

Si le domaine public lui-même est hors de commerce et, à ce titre, ne peut être aliéné ni en tout ni en partie, rien n'empêche cependant un vendeur amiable de convenir, soit expressément, soit tacitement avec l'acheteur, que le droit de propriété sur l'immeuble vendu ne sortira de son domaine privé, pour entrer dans celui de l'Etat, qu'en lui faisant subir certains démembrements ou restrictions.

En établissant une barrière manœuvrée par un garde et en y construisant une maisonnette, le concessionnaire d'un chemin de fer s'est implicitement engagé à maintenir les choses dans le même état et à supporter les frais nécessaires pour rendre le passage praticable et ne peut imposer la manœuvre de la barrière, ainsi que les frais et la responsabilité qui en découlent, au propriétaire du fonds dominant.

Les règlements de police applicables aux voies ferrées supposent un sol affranchi de tous droits privés; spécialement l'arrêté royal du 5 novembre 1883, réglant la police des passages à niveau existant à l'usage des particuliers, ne concerne que des passages établis par l'Etat sur son domaine, à titre de tolérance ou de concession précaire et révocable, en vue de faciliter l'exploitation des propriétés riveraines; on ne pourrait l'appliquer à un passage à niveau qui forme l'objet d'un droit réel immobilier prenant sa source dans une convention légalement conclue.

L'Etat ne peut, par voie d'autorité, pas plus qu'un simple particulier, porter atteinte aux droits des citoyens.

Enjoindre à une société concessionnaire de faire elle-même la manœuvre d'une barrière serait une immixtion du pouvoir judiciaire dans les attributions du pouvoir administratif qui est seul compétent pour ordonner l'exécution des mesures de police sur les chemins de fer concédés; mais le tribunal peut lui ordonner de supprimer l'entrave consistant dans la fermeture de la barrière à clef, et de laisser le libre passage dans la limite fixée par les lois et règlements sur la police des voies ferrées. (Civ. Malines, 16 juin.) 881

2. — Chemin de fer. — Simple tolérance. — Restrictions à leur octroi. — Légalité.

Les passages à niveau dont il s'agit à l'arrêté royal du 5 novembre 1883 sont établis par l'Etat, maître du domaine public, à titre de tolérance ou de concession précaire et révocable, en vue de faciliter l'exploitation des propriétés riveraines.

L'Etat peut en subordonner l'octroi à telles conditions qu'il trouve convenables, en vue d'empêcher qu'ils ne soient nuisibles à l'intérêt public.

Les conditions stipulées par cet arrêté (dans l'espèce, de fermer la porte après avoir passé) sont des mesures de police et d'exploitation du chemin de fer que le roi a le droit de déterminer et de sanctionner par une peine, sans distinction entre les chemins de fer de l'Etat et ceux des compagnies concessionnaires.

Il faut comprendre parmi les « usagers » dont parle l'arrêté tous ceux qui font effectivement usage du passage, sans distinction entre propriétaires, fermiers ou ayants droit des propriétaires et leurs préposés ou gens de service. (Cass., 7 mars.) 361

— V. Expropriation pour utilité publique, 6.

Patron. — V. Capitaine de navire, 1. — Louage de services. — Responsabilité des maîtres et commettants.

Patente. — V. Avocat, 3.

Pâture. — V. Vaine pâture.

Pauvre. — V. Bureau de bienfaisance. — Pro Deo.

Peine. — V. Chemins de fer (police des), 1. — Concours d'infractions. — Confiscation. — Contrefaçon de brevet, 2. — Culpabilité. — Passage à niveau, 2. — Récidive.

Pension alimentaire ou viagère. — V. Aliments. — Rente viagère.

Pensions civiles et militaires. — V. Compétence respective, etc.

Père de famille. — V. Bon père de famille. — Destination du père de famille.

Père et mère — 1. — *Negotiorum gestor.* — Dépenses pour l'entretien d'un mineur qui a quitté le domicile paternel. — Absence de recours contre le père.

Pour que le *negotiorum gestor* puisse exercer utilement son recours pour le remboursement de ses dépenses, il faut que sa gestion ait été utile à celui qui en est l'objet.

Tel n'est pas le fait d'avoir hébergé et nourri un

enfant mineur qui a quitté le domicile paternel sans motifs. (J. P. Brux., 11 févr.) 546

2. — Séparation de corps. — Enfant confié à sa mère. — Négligence. — Droit du père. — Frais d'entretien dans un hôtel. — Restitution au père.

Le père conserve la puissance paternelle, même lorsque la séparation de corps étant prononcée contre lui, la garde des enfants lui est enlevée et remise à la mère.

Si le père estime que la mère s'acquitte mal de ses devoirs envers son fils, que notamment elle lui refuse à tort l'entrée de sa maison, il lui appartient de le recueillir chez lui et de s'adresser au tribunal compétent pour faire vider le différend et ordonner toutes mesures qui seraient reconnues nécessaires.

S'il juge à propos de placer son fils dans un hôtel, il est tenu d'en supporter les frais; l'hôtelier ne peut réclamer payement à la mère qui n'a contracté envers lui aucun engagement. (J. P. St-Josse-ten-Noode, 8 juin.) 913

— V. Filiation. — Mariage, 3. — Puissance paternelle. — Responsabilité des parents, etc. — Sépulture, 1, 2.

Péremption. — 1. — Jugement par défaut. — Péremption après les six mois. — Décisions des juges de paix. — Non applicabilité.

La péremption des jugements par défaut, non exécutés dans les six mois de leur obtention, ne peut être appliquée aux décisions rendues par les juges de paix. (J. P. Molenbeek, 4 janv.) 201

2. — Actes de procédure posés de commun accord. — Péremption couverte.

La péremption est couverte par les actes de procédure, posés, de commun accord, aux audiences. (Civ. Brux., 9 avril.) 543

— V. Jugement par défaut, 2. — Saisie immobilière, 4.

Personne civile, fictive, morale. — Études sur les personnes morales dans le droit romain et dans le droit français. — Thèse d'agrégation présentée à la faculté de droit de l'université libre de Bruxelles, par Maurice Vauthier. 246

— V. Association en général, 1. — Calomnie ou diffamation, 7. — Confrérie, 1. — Congrégation religieuse, 3. — Établissement public. — Fondation, 1. — Instruction publique, 2. — Société en général, 4.

Personne interposée. — V. Instruction publique, 2. — Mandat, 1. — Vente immobilière, 3.

Pharmacien. — Médicaments composés. — Vente à titre de simple intermédiaire. — Infraction.

Les pharmaciens ne sont pas autorisés implicitement, par la substitution de l'arrêté du 31 mai 1835 à l'instruction du 31 mai 1818, à débiter des médicaments composés par d'autres que par eux-mêmes. Partant, d'autres personnes que des pharmaciens ne sont pas autorisées à vendre ou offrir en vente ces médicaments, en soutenant n'être que de simples intermédiaires entre un fabricant étranger et des pharmaciens belges. (Corr. Brux., 22 juin.) 947

— V. Droguiste.

Photographie. — V. Nom, 1. — Portrait.

Pièces de procédure. — V. Appel en matière civile, 5. — Détournement de pièces. — Dossier. — Suppression dans les actes judiciaires.

Pillage. — V. Attroupement. — Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.

Pilotage. — V. Remorquage, 2.

Pistolet. — V. Armes prohibées, 2, 3, 5.

Plaideur téméraire. — 1. — Droit incertain. — Preuve peu concluante. — Réparation due.

Le demandeur manque de prudence en attrayant les défendeurs en justice pour des motifs incertains et avec des éléments de preuve peu concluants; il lui doit, dès lors, une réparation pour procès téméraire. (J. P. Brux., 23 sept. 1886). 292

2. — Défense vexatoire. — Commune. — Irresponsabilité. — Imputation de mauvaise foi. — Absence de faute.

Si le principe de l'art. 1382 du code civil doit s'appliquer au cas d'une action intentée ou d'une défense présentée d'une manière vexatoire et arbitraire ou dans l'intention de nuire, ce principe ne peut s'appliquer à une commune, être moral, incapable d'une faute personnelle et qui ne se trouve pas, vis-à-vis du collège des bourgmestre et échevins chargé des actions judiciaires de la commune, dans les rapports de commettant à préposé.

Le demandeur, qui impute à la partie défenderesse d'être un plaideur téméraire ou de mauvaise foi, n'est pas en faute quand, en présence de l'attitude de la défenderesse et des documents versés au procès, il se conçoit qu'il ait formulé semblable imputation, qui n'était, de sa part, que le résultat d'une confusion entre le droit et le fait, entre la loi et l'équité. (Civ. Brux., 3 mai). 642

— V. Brevet d'invention, 1. — Frais et dépens, 3.

Plainte. — 1. — Existence de la plainte. — Défaut de contestation. — Régularité.

Le jugement ne doit pas constater que l'action est recevable lorsque la recevabilité de celle-ci n'est pas contestée.

Quand, devant le juge du fond, le demandeur n'a pas opposé une fin de non-recevoir tirée de l'absence de plainte, il n'est pas nécessaire d'énoncer qu'il existait une plainte régulière. (Cass., 5 janv.) 81

2. — Plainte de la partie lésée. — Procuration. — Absence d'enregistrement et de légalisation. — Recevabilité. — Caractère spécial.

Dans les cas où l'action publique ne peut être poursuivie que sur la plainte de la partie lésée et où celle-ci agit par un mandataire, ni l'enregistrement de la procuration, ni sa légalisation ne sont nécessaires.

Le pouvoir de « rechercher et de poursuivre tant « en France qu'à l'étranger toute usurpation, contre-« façon ou imitation frauduleuse des noms et mar-« ques des mandants » est suffisamment spécial au vœu de la loi. (Corr. Brux., 3 déc. 1886.) 417

— V. Action publique, 1. — Attroupement, 4. — Calomnie ou diffamation, 5. — Chose jugée en matière criminelle, 1. — *Dénonciation calomnieuse.*

Plan. — V. Entrepreneur de travaux, I. — Travaux publics, 3.

Plantation. — I. Arbres plantés sur un chemin vicinal. — Discussion sur l'exercice de ce droit. — Droit du citoyen. — Compétence du pouvoir judiciaire. — II. Plantation d'arbres à distance non légale. — Possession trentenaire. — Inapplication au remplacement des arbres morts ou abattus.

I. En admettant qu'un citoyen soit sans qualité pour contester le droit d'avoir et de conserver des arbres sur un chemin vicinal, il a qualité pour soumettre à la justice la question de savoir si l'exercice de ce prétendu droit se fait conformément au prescrit de la loi et s'il ne constitue pas une atteinte au droit de propriété.

II. Si la possession trentenaire d'arbres plantés à une distance moindre que la distance légale peut suffire pour en garantir la conservation, contrairement au droit du propriétaire riverain lésé, cette possession ne saurait suffire pour l'acquisition du droit de remplacer par de nouvelles plantations les arbres morts ou abattus. (Civ. Tongres, 23 nov. 1886.) 355

— V. Bois et forêts.

Plaque. — V. Roulage, 1.

Plumitif. — Feuille d'audience égarée. — Jugement incidentel. — Procédure nouvelle. — Nullité non admissible.

Lorsqu'une feuille d'audience relatant les premières dépositions a disparu du dossier, mais qu'elle faisait partie d'une procédure à laquelle a mis fin un jugement d'incompétence, de telle sorte qu'elle était étrangère à la procédure sur laquelle le jugement attaqué a statué après une instruction orale et la lecture de la feuille d'audience relatant les principales dépositions des témoins en première instance, il est inexact de soutenir que le tribunal a jugé sur un dossier incomplet. (Cass., 5 janv.) 150

— V. Action civile, 3. — Appel en matière civile, 2. — Domicile élu, 1. — Enquête en matière pénale, 2. — Jugement, 2.

Poids et mesures. — Interprétation. — Mesures dites : « *Roeden en Ellen.* » — Sens.

Un acte d'acquisition, passé en due forme, devant notaire en 1833, en indiquant le mesurage en verges et aunes (*roeden en ellen*), doit être considéré comme se référant aux mesures décimales alors en vigueur et non pas à d'anciennes mesures variant selon les localités. (Brux., 6 juillet.) 940

— V. Faux, 4, 7. — Tonnage.

Police administrative. — Pouvoir de police de l'Etat. — Prééminence sur le pouvoir de police des communes. — Occupation des routes pour travaux publics. — Conflit. — Incompétence du pouvoir judiciaire.

L'Etat, agissant comme pouvoir public, ne peut être soumis à l'observation d'un règlement communal, même de police.

L'Etat, pour l'exécution de travaux d'utilité publique ou pour assurer la sécurité publique, possède le droit d'occuper momentanément les routes et les rues qui font partie du domaine public.

Il est seul juge des mesures qu'il prend à cet effet, et le pouvoir judiciaire serait incompétent pour statuer sur les conflits qui pourraient surgir en cette occasion entre le gouvernement et les autorités communales. (Corr. Brux., 4 janv.) 190

— V. Canal, 1. — Cause de justification, 1. — Chemin de fer. — Mines (police des).

Police communale. — Etendue du droit de décréter un règlement de police. — Drapeau rouge. — Défense de l'exhiber en public. — Constitutionnalité. — Contravention. — Absence de délit politique.

La mission de l'autorité communale ne se borne pas à réprimer des faits déjà érigés en infractions, mais comprend également le soin de prévenir et au besoin d'ériger en infractions des faits qui jusqu'alors ne l'étaient pas, soit que ces faits soient par eux-mêmes et directement une cause de trouble, soit qu'ils tendent seulement à le faire naître.

En défendant l'exhibition sur la voie publique du drapeau rouge, par le motif que semblable exhibition « pourrait donner lieu à des désordres et troubler la paix et la tranquillité publique », le conseil communal émet une appréciation et prend une mesure rentrant pleinement dans ses attributions et qui échappe à l'examen du pouvoir judiciaire.

Ce qui différencie essentiellement les délits politiques de toutes autres infractions, c'est que la loi ne punit les faits qui les constituent qu'à raison de leur nocuité politique, le propre de ces délits étant de porter uniquement atteinte à l'ordre politique. (Corr. Termonde, 29 mars.) 435

— V. Affiche, 1. — Alignement, 1. — Attroupement, 1. — Entrave aux travaux publics, 1. — Outrage, 1. — Police administrative, 1. — *Règlement communal.* — Salubrité publique. — Théâtre, 1, 2. — Voirie.

Police de l'audience. — V. Audience des cours et tribunaux. — Délit d'audience.

Police judiciaire. — Agent de police. — Droit international, 9. — Officier de police.

Police rurale. — Règlement communal. — Interdiction de la chasse aux grenouilles. — Légalité.

Est légal le règlement communal de police qui, pris sous l'empire de l'ancien code rural de 1791, en vue de mettre un terme aux dégâts occasionnés aux champs et aux moissons par la chasse aux grenouilles, interdit cette chasse sur le territoire de la commune. (Corr. Termonde, 22 juin.) 927

Politique. — V. Compétence respective de l'administration, etc., 3. — *Délit politique.* — Instruction publique, 1.

Pompes funèbres. — V. Affiche, 1.

Pompier. — V. Théâtre, 2.

Pont. — V. Travaux publics, 1.

Port. — V. Allège, 1.

Port d'arme. — V. Armes prohibées, 4.

Porte-fort. — Ouverture de crédit, 3.

Portrait. — Exhibition illégale d'un portrait. — Compétence du juge des référés. — Artiste. — Photographie. — Groupe. — Portrait isolé. — Droit de la personne représentée.

Le juge des référés est compétent pour statuer provisoirement sur la cessation de l'exhibition publique d'un portrait.

Tout particulier a le droit d'interdire l'exhibition de son portrait sous une forme quelconque, et le consentement donné à cet effet peut être retiré à toute époque, à charge de dommages-intérêts s'il y a lieu.

Aucune exception à cette règle ne saurait résulter de la circonstance que le demandeur est un artiste représenté dans un rôle joué publiquement.

Lorsqu'un directeur de théâtre, dans un but de publicité et d'accord avec les interprètes d'une pièce, fait faire la photographie de ces derniers isolément et par groupe, chaque artiste peut demander l'interdiction au photographe de l'exhibition de son portrait isolé; mais il ne saurait, au moins en référé, réclamer la même défense en ce qui concerne la production en groupe. (Paris, 1er et 8 juill.) 1219

— V. Nom, 1.

Possession. — V. Action possessoire. — Bénéfice ecclésiastique, 1. — Concurrence déloyale, 1. — Congrégation religieuse, 2, 3. — Cours d'eau, 1. — Envoi en possession. — Expropriation pour utilité publique, 2. — Gage, 4. — Plantation, 1. — Prescription en matière civile, 1, 5. — Revendication.

Postes et télégraphes. — V. Brevet d'invention, 1. — Chemin de fer de l'Etat, 1. — Compétence militaire, 2. — Secret de lettres, etc.

Poursuite. — V. Action judiciaire. — Action publique.

Poursuite directe. — V. Jugement par défaut, 10. — Langue flamande, 1.

Pourvoi en cassation. — V. Cassation civile, 2, 3, 4. — Cassation criminelle, 1*bis*. — Cassation en matière électorale, 1.

Pouvoir exécutif. — V. Acte administratif. — Instruction publique, 4*bis*.

Pouvoir judiciaire. — Défense de prononcer par voie réglementaire. — Fixation des heures auxquelles on peut faire de la musique. — Piano. — Illégalité.

Un tribunal ne pourrait, sans contrevenir à l'article 5, C. civ., qui lui défend de prononcer par voie de disposition réglementaire, fixer les heures auxquelles il serait permis de jouer du piano, et comminer, en cas de contravention, des amendes dont un particulier ferait l'application et poursuivrait le recouvrement. (Civ. Anvers, 13 mai.) 883

— V. Astreinte. — Congrégation religieuse, 1. — Critique. — *Interprétation de la loi.*

Pouvoir législatif. — V. Chambre législatives. — Instruction publique, 2.

Pouvoir royal. — V. Administrateur de la sûreté publique, 2. — Bourses d'études, 1. — Expulsion du territoire, 1. — Instruction publique, 2.

Précarité. — V. Bénéfice ecclésiastique, 1. — Cours d'eau, 1. — Prescription en matière civile, 5.

Préliminaire de conciliation. — 1. — Mesure antérieure à l'instance proprement dite. — Citation *ab irato.* — Absence de trouble proprement dit.

S'il se peut qu'un appel en conciliation constitue un trouble de droit et que, par suite, la partie troublée ait un intérêt né et actuel à faire décider la question sur laquelle on n'est pas parvenu à se concilier (tel serait le cas si le demandeur en conciliation avait formulé des prétentions de nature à empêcher l'autre partie de jouir librement de son habitation), il n'en est pas ainsi lorsque la menace de procès, pour préjudice dans le passé, ne peut avoir été que l'explosion d'un moment d'humeur dont le défendeur en conciliation n'a jamais sérieusement redouté les conséquences et que, pour l'avenir, l'action ne lui aurait pas contesté le droit de faire, chez lui, la musique qui lui plaît à la seule condition de n'en pas user méchamment. (Civ. Anvers, 13 mai.) 883

2. — Dépense de conciliation. — Cause ne requérant pas célérité. — Non recevabilité.

La dispense du préliminaire de conciliation est implicitement acquise au demandeur en vertu de l'autorisation du président, permettant d'assigner à bref délai.

Mais cette autorisation est un acte de juridiction gracieuse, et si, à ce titre, elle n'est susceptible d'aucune voie de recours, il n'en est pas moins vrai que le défendeur peut, devant le tribunal, présenter tous ses moyens de défense et opposer valablement qu'il n'y a pas urgence, l'ordonnance du président ne liant pas le tribunal. (Civ. Brux., 27 avril.) 1248

— V. Aveu, I. — Expertise, 5.

Préposé. — V. Employé.

Presbytère. — V. Compétence respective, etc., 5.

Prescription en matière civile. — 1. — Revendication immobilière. — Point de départ de la prescription.

L'action en revendication ne se prescrit qu'à dater du jour où la propriété se trouve contredite par une possession contraire. (Liége, 13 janv.) 183

2. — Loi nouvelle. — Absence de rétroactivité.

La loi du 22 mai 1886, qui a modifié le point de départ de la prescription en le reportant à la date de la découverte des faits dommageables commis par les administrateurs, dans le cas où ces faits de leurs fonctions ont été célés par dol, ne peut être appliquée rétroactivement. (Brux., 29 déc. 1886.) 228

3 et 6. — Prescription quinquennale. — Obligation unique. — Payements fractionnés et espacés. — Non applicabilité.

La prescription quinquennale n'est pas applicable lorsqu'il ne s'agit pas de prestations périodiques, venant s'ajouter à des prestations échues, mais d'une dette fixe dont le payement seul avait été, par convention, espacé de mois en mois par fractions. (J. P. Brux., 23 sept. 1886 et B. Comm. Anvers, 10 mai.) 292 et 836

4. — Prescription annale. — Défense de l'opposer d'office. — Inapplicabilité aux payements fractionnés par atermoiement.

La prescription annale de l'art. 2272 ne peut être soulevée d'office par le juge.

Lorsque la créance consistait en une dette fixe dont le payement seul a été, par convention, espacé de mois en mois, la prescription annale n'est pas applicable. (Cass., 12 mai.) 697

5. — Interversion de possession. — Prescription. — Servitude discontinue. — Inapplicabilité.

Si l'art. 2238 du C. civ. admet que la possession précaire puisse être intervertie par la contradiction opposée à celui contre lequel on veut prescrire, cet article suppose que la prescription est possible; il n'a pas rapport au cas où il s'agit d'une servitude discontinue non susceptible de prescription et qui ne peut s'établir que par titre. (Civ. Huy, 3 févr.) 737

6 — V. n° 3.

7. — Prescription quinquennale. — Offres réelles retirées. — Interruption.

Les offres réelles non acceptées, suivies de dépôt à la caisse des consignations, interrompent la prescription quinquennale. (Civ. Huy, 5 juillet.) 977

— V. Action civile, 5. — Assurances sur la vie, 3. — Attroupement, 4. — Avarie, 1. — Banqueroute, 2. — Bilan, 1. — Bois et forêts, 1. — Chemin vicinal, 1. — Congrégation religieuse, 3. — Église, 2. — Enclave, 1. — Faillite, 6. — Firme, 1. — Fosse, 1. — Preuve testimoniale, 1. — Serment judiciaire, 2. — Société en général, 6. — Société anonyme, 6. — Souscription d'actions, 1*bis*. — Succession (Droit de), 1. — Taxe communale, 1, 2, 3*bis*.

Prescription en matière fiscale. — 1. — Contrainte administrative. — Acte de poursuite. — Interruption.

La contrainte décernée contre le redevable est, en matière fiscale, le premier acte de la poursuite judiciaire, et suspend la prescription.

En cette matière, l'instance, pour être suspensive de la prescription, ne doit pas émaner de l'administration, puisqu'en fait elle est toujours due à l'initiative du redevable, opposant à la contrainte. (Civ. Brux., 9 avril.) 543

2. — Enregistrement. — Acte révélant l'exigibilité du droit. — Négligence de l'administration. — Point de départ de la prescription.

Le point de départ du délai de la prescription en matière fiscale est fixé au jour de la présentation à la formalité de l'enregistrement d'un acte ou autre document qui révèle à l'administration la cause de l'exigibilité du droit, d'une manière suffisante pour exclure la nécessité de toute recherche ultérieure.

Le législateur n'a eu nullement en vue de protéger l'administration contre ses propres négligences et de suspendre le cours de la prescription dans les cas où l'exigibilité des droits pouvait se déduire du simple rapprochement d'actes soumis à la formalité. (Brux., 28 avril.) 609

— V. Taxe communale, 3.

Prescription en matière pénale. — Durée de la prescription. — Fixation d'après la nature de la peine applicable. — Contraventions en matière de voirie et canaux.

La durée de la prescription dépend de la qualification du fait, laquelle se puise dans la nature de la peine applicable à l'infraction et dans celle appliquée en fait par le juge, abstraction faite au point de savoir quelle est la juridiction appelée à la prononcer.

Quoique les tribunaux de police soient compétents pour les contraventions aux lois et aux règlements sur la grande voirie et, partant, pour celles relatives aux canaux, la nature de la peine ou de l'infraction n'est pas modifiée. (Civ. Malines, 4 févr.) 465

— V. Acte d'instruction ou de poursuite, 1. — Action civile, 5.

Président du tribunal. — V. Ordonnance du président du tribunal.

Présomption. — V. Abordage de navires, 2. — Acte passé en pays étranger, 1. — Acte simulé, 1. — Affrètement, 2. — Assurances maritimes, 1. — Attroupement, 1. — Concordat préventif de faillite, 1. — Concurrence déloyale, 3. — Contrefaçon artistique ou littéraire, 6. — Lettre de change, 1. — *Preuve par présomptions*. — Vente immobilière, 1.

Presse. — 1. — Droit de la presse. — Contrôle par les journaux. — Vie publique. — Vie privée. — Abus. — Réparation. — Imprudence de la personne attaquée.

Le contrôle du public et de la presse s'exerce sans droit sur les faits qui rentrent dans la vie privée, même du citoyen auquel la nation a confié un mandat.

Il est permis d'imputer à l'homme public un fait injurieux relatif à ses fonctions et d'en faire la preuve, mais non de lui adresser sans nécessité des injures à ce propos.

Quand un journal se borne à révéler au public, sans commentaires, des faits dont l'exactitude matérielle n'est pas contestée, il ne fait qu'user d'un droit.

Mais il l'outrepasse quand, dans une série d'articles montrant qu'il ne poursuit pas uniquement le but de moralité publique, qui seul est dans le rôle de la presse, il adresse à quelqu'un des injures et des persiflages d'une perfidie calculée.

Si le journaliste doit réparation à raison des injures et des qualifications outrageantes qu'il a adressées, il faut, pour déterminer le montant de cette réparation, tenir compte des imprudences de celui qu'il a attaqué. (Brux., 15 janv.) 121

2. — Critiques dans un intérêt public. — Termes abusifs. — Responsabilité. — Plaintes alléguées comme excuse. — Insuffisance. — Insertion d'une protestation. — Dommage atténué.

S'il appartient incontestablement à la presse et s'il entre spécialement dans le rôle d'un journal commercial de discuter et de critiquer, dans un intérêt général, les systèmes de tarifs en usage, le journaliste qui ne s'est pas borné à critiquer dans des termes

même sévères, mais qui, dépassant les bornes de la polémique permise, a employé des expressions manifestement dommageables, étant de nature à porter atteinte au crédit et à la considération commerciale des personnes, est tenu à réparation.

Vainement invoquerait-il, à titre de justification, les plaintes et les réclamations nombreuses qu'il prétend avoir reçues.

Il a lieu de tenir compte au point de vue de la réparation de ce qu'il a inséré une protestation que les personnes lésées lui ont adressée. (Civ. Anvers, 6 avril.) 527

3. — I. Action en dommages-intérêts. — Instance intentée par la société d'un journal propriétaire. — Action simultanée de l'imprimeur. — Non recevabilité. — II. Diffamation. — Reproduction d'une circulaire. — Dommages intérêts.

I. L'imprimeur d'un journal n'est pas recevable dans sa demande en dommages-intérêts du chef d'un préjudice souffert par le journal, lorsque la société anonyme, propriétaire du journal, est elle-même demanderesse au procès; celle-ci a qualité pour poursuivre la réparation du préjudice souffert par le journal qui fait l'objet de cette entreprise.

II. La reproduction dans un journal d'une circulaire et de discours diffamatoires rend l'auteur de cette reproduction passible de dommages-intérêts, s'il ne prouve pas qu'en reproduisant ces documents il a agi à la demande de leurs auteurs; il en est surtout ainsi, s'il a, par ses commentaires, fait siens les discours et la circulaire qu'il a reproduits. (Civ. Brux., 4 mai.) 702

4. — Article injurieux ou diffamatoire. — Reproduction. — Responsabilité.

En reproduisant, autrement que pour le condamner et le flétrir, un article injurieux et diffamatoire, un journaliste commet une faute qui engage sa responsabilité. (Brux., 20 avril.) 876

5. — Les abus du reportage judiciaire. 455

6. — Rentrée de la Cour d'appel de Bruxelles. La procédure en matière de presse. Discours prononcé par M. Laurent, premier avocat général, à l'audience solennelle du 1er octobre 1887. 1177

7. — Tableau de la presse. — Journaux et publications de l'agglomération bruxelloise. — Publicité spéciale, N. Bertoux. 1400

— V. Calomnie et diffamation, 1, 4, 5, 8. — Chronique judiciaire, 24. — Compétence civile territoriale, 1. — Contrefaçon de marque de fabrique, 2. — Critique. — Défense, 4. — *Délit de presse*. — Imprimeur. — *Journal*. — *Réponse (droit de)*.

Prêt. — V. Instruction publique, 4 *bis*. — Notaire, 2.

Prétendant-droit. — V. Inventaire, 3. — Libéralité aux établissements publics, 2. — Scellés, 2.

Prêtre. — Le mariage des prêtres. 16

— V. Ministre du culte.

Preuve en matière civile. — V. Accident de travail, 4, 7. — Aveugle, 1. — Avocat, 2. — *Commencement de preuve*. — Contrefaçon de brevet, 2. — Déclinatoire de compétence, 1. — Donation déguisée, 2. — *Preuve par écrit*, etc. — Publication des lois et règlements, 8. — Serment judiciaire. — Succession (droit de), 4. — Vices rédhibitoires.

Preuve en matière pénale. — V. Appel pénal, 4. — Attroupement, 1. — Aveu, 2. — Commencement de preuve par écrit, 2. — Outrage aux mœurs, 1.

Preuve authentique. — V. Acte authentique.

Preuve par écrit. — V. Assurances en général, 1. — Cession de créance, 1. — *Commencement de preuve par écrit*. — Faux, 4. — Livres de commerce. — Travaux publics, 3.

Preuve par présomptions. — V. Jeu et pari, 1. — Présomption.

Preuve testimoniale. — 1. — Servitude d'enclave. — Prescription acquisitive de l'assiette du passage.

Est autorisée par la loi, la preuve testimoniale que, par suite d'enclave, le fond dominant a exercé, depuis un temps immémorial et, notamment, depuis plus de trente ans, un passage avec chevaux et chariots sur le chemin litigieux. (Brux., 5 janv.) 115

2. — Valeur supérieure à 150 francs. — Prohibition. — Ordre public. — Admission par le premier juge. — Appel. — Nullité.

Le juge doit, d'office, rejeter la preuve testimoniale au delà de 150 francs, même quand la partie contre laquelle on la postule ne s'y oppose pas.

Il appartient au juge d'appel de prononcer la nullité de pareille enquête admise par le juge de première instance. (Civ. Huy, 22 juin.) 992

— V. Acte simulé, 1. — Attroupement, 2, 3. — *Commencement de preuve par écrit*. — Contrefaçon de brevet, 2. — *Enquête*. — Jeu et pari, 1. — *Pro Deo*, 2. — Publication des lois et règlements, 1. — Testament, 4.

Prime (Vente). — V. Houblon, 1.

Prise d'eau. — V. Cours d'eau, 1.

Priseur juré. — V. Vente publique, 2.

Prison. — V. Emprisonnement. — Incarcération, 1.

Privilège en général. — V. Acte de l'état civil, 1.

Privilège de créance. — 1. — Privilège du bailleur. — Etendue. — Restriction.

Le privilège du bailleur sur tout ce qui garnit les lieux loués est créé par la loi, indépendamment de toute convention entre les parties; la seule restriction qu'il puisse subir est relative au cas où, lors de l'introduction des meubles, le vendeur a fait connaître au bailleur que le prix n'en était pas payé. (Liège, 9 juin.) 973

2. — Vente. — Réserve de la propriété au profit du vendeur. — Nullité.

La clause que les objets vendus constitueraient le gage du vendeur et resteraient sa propriété jusqu'au paiement intégral du prix de vente ne peut produire aucun effet vis-à-vis de la masse faillie de l'acheteur. (B. Comm. Anvers, 5 juill.) 1046

— V. Action de société, 3. — Affrètement, 1. — Assurances maritimes, 1. — Bail à ferme ou à loyer, 7. — Distribution par contribution, 1. — Faillite, 3, 11. — Frais et dépens, 5. — *Hypothèque*. — Succession (Droit de), 3.

Privilège du trésor. — V. Hypothèque, 6.

Procédure pénale. — 1. — Revision du Code. 94

2. — La procédure criminelle anglaise. 1220

— V. Cassation en général, 1. — Code de procédure pénale. — Code rural, 3. — Compétence criminelle, 1. — Défense, défenseur, 1.

Procès. — V. Causes célèbres. — Demande judiciaire.

Procès-verbal. — V. Plumitif.

Procès-verbal de carence. — V. Jugement par défaut, 2, 5, 7.

Proclamation. — V. Publication des lois et règlements.

Procuration. — V. Aveu, 1. — Cassation en général, 3. — Expertise, 5. — Plainte, 2.

Procureur du roi et Procureur général. — V. Cassation civile, 4. — Dénonciation calomnieuse, 1. — Détention préventive, 1. — Ministère public.

Pro Deo. — 1. — Certificat d'indigence. — Suppression du visa.

L'art. 2 de la loi du 14 brumaire an V ne soumettait à la formalité du visa et de l'approbation que le certificat d'indigence à produire pour être dispensé de la consignation de l'amende.

La loi du 31 mars 1866 ayant supprimé l'amende à consigner par le demandeur en cassation, la formalité dont il s'agit n'est plus requise par aucune loi. (Cass., 22 juill.) 1099

2. — Tort évident du demandeur. — Preuve testimoniale. — Non recevabilité.

Le *Pro Deo* doit être accordé quand le défendeur ne démontre pas que le demandeur a évidemment tort dans l'affaire; il ne peut faire cette justification par témoins. (Civ. Charleroi, 5 déc.) 1523

3. — Du *Pro Deo* en matière de constitution de partie civile. 377 et 393

— V. Avocat, 7. — Bureau de consultation gratuite.

Prodigue. — V. Conseil judiciaire.

Production de pièces. — V. Communication de pièces. — Représentation de pièces.

Profit espéré. — V. Assurances maritimes, 3.

Promesse de mariage. — V. Assurances sur la vie, 3. — Séduction, 2.

Propos dommageables. — Juge suppléant au tribunal de commerce. — Candidat. — Fait affirmé comme certain. — Absence d'intention de nuire. — Impossibilité de fournir la preuve. — Préjudice. — Réparation.

Celui qui est commerçant et juge suppléant au tribunal de commerce a un intérêt moral à combattre un candidat qu'il estime ne pas avoir exercé le commerce avec honneur et distinction; cet intérêt de moralité publique qu'il poursuit ou croit poursuivre, le justifie de l'intention de nuire à la personne et suffit à expliquer son attitude sans qu'il faille en rechercher l'unique mobile dans un sentiment d'animosité ou dans la concurrence.

Toutefois, en affirmant comme un fait certain, mais sans en rapporter la preuve, ni alors, ni depuis, qu'une libraire connaissait la provenance délictueuse des ouvrages que lui vendait l'employé de celui qui a fait pareille affirmation, ce dernier a commis une faute, ou tout au moins une imprudence, cause d'un préjudice qu'il est tenu de réparer. (Civ. Brux., 22 juin.) 847

— V. Calomnie et diffamation, 4.

Propre. — V. Acquêt.

Propriété, Propriétaire. — V. Cause de justification, 1. — Chasse, 10. — Congrégation religieuse, 2. — Destruction de clôture, 1. — Firme, 1. — Meuble et immeuble, 1. — *Mutation immobilière*. — Plantation, 1. — Préliminaire de conciliation, 1. — Responsabilité du propriétaire. — *Revendication*.

Propriété artistique et littéraire. — V. Droit d'auteur.

Propriété industrielle. — V. Brevet d'invention. — Concurrence déloyale. — Contrefaçon de dessins et modèles. — Marque de fabrique.

Prorogation de cause. — V. Acquiescement, 4. — Enquête, 1.

Prorogation de compétence. — V. Compétence commerciale, 8, 11.

Prospectus. — V. Concurrence déloyale, 6. — Firme, 1.

Prostitution. — V. Corruption de mineurs, 1. — Maison de prostitution.

Protestation. — V. Outrage, 2. — Réclamation.

Protêt. — V. Abordage de navires, 1. — Compétence civile territoriale, 4. — Navigation, 1.

Provision, provisoire. — V. Exécution provisoire. — Jugement définitif, interlocutoire ou provisoire. — Scellés, 3.

Provision d'effet de commerce. — V. Faillite, 10.

Provocation. — Loi du 23 août 1887 portant répression de la provocation à commettre des crimes ou des délits. 1083

— V. Attroupement, 1.

Publication. — V. Bilan, 1. — Cession d'actions de société, 4, 8*bis*. — Société en général, 3. — Société anonyme, 6.

Publication des lois et règlements. — 1 et 3. — Règlement communal. — Proclamation. — Preuve testimoniale. — Inscription en faux. — Rejet.

Quand le ministère public produit une copie authentique d'un certificat de publication d'un règlement communal, certificat attestant « que ce règlement a été publié et affiché conformément au vœu de la loi, » le prévenu n'est pas recevable à prouver par témoins que ce règlement n'a pas été proclamé.

Il ne peut être admis à s'inscrire en faux contre cet acte authentique, quand, à l'appui de cette demande, il se borne à articuler et à vouloir établir « que la proclamation de ce règlement n'a pas eu lieu ». (Corr. Brux., 25 janv. et 10 avril.) 230, 545

2. — Règlement communal. — Publication. — Preuve. — Déclaration du bourgmestre. — Insuffisance

La loi ne détermine pas de quelle manière l'accomplissement des formalités de la publication des règlements communaux doit être prouvé.

La déclaration du bourgmestre et de son secrétaire, qu'un règlement a été publié et affiché, ne saurait équivaloir à la déclaration émanée du collège des bourgmestre et échevins et disant que la publication s'est faite au vœu de la loi, et a été inscrite sur un registre spécial.

En l'absence d'une autre preuve, il y a lieu de refuser force obligatoire à pareil règlement. (Corr. Brux., 14 fév.) 369

3. — V. n° 1.

4. — Règlements communaux. — Défaut de proclamation. — Absence de force obligatoire.

La proclamation et l'affiche sont les deux modes qui doivent à la fois être employés pour que les ordonnances et règlements communaux puissent être réputés légalement publiés. (Corr. Malines, 3 mai, Corr. Brux., 13 et 22 juin.) 675, 835, 900.

5. — Règlements communaux. — Proclamation. — Sens des mots *ville* et *campagne*. — Commune de Saint-Gilles. — Force obligatoire.

Les mots *villes* et *campagnes* insérés dans l'art. 102, § 1er, de la loi communale n'ont pas la portée restreinte et spéciale attribuée antérieurement pour certaines lois relatives à l'exercice des droits électoraux; ils doivent être entendus dans leur sens usuel, lequel concorde seul avec le but poursuivi par le législateur.

Dès lors, les règlements édictés par une commune, telle que celle de Saint-Gilles-lez-Bruxelles, ne doivent pas, pour être valables, être proclamés à l'issue du service divin. (Corr. Brux., 30 juin.) 912

6 et 9. — Règlements communaux. — Suffisance de l'affichage ou de la proclamation. — Particule *et* mise pour *ou*.

La publication des règlements et ordonnances du Conseil communal ou du Collège échevinal ne doit pas nécessairement être faite tout à la fois par la voie de proclamation et par la voie d'affiches; il suffit de l'emploi de l'un de ces deux modes de publication.

La particule *et* équivaut fréquemment à la disjonctive *ou* dans le langage de la loi comme dans le langage usuel. (Cass., 18 juillet. *Contra :* Corr. Mons, 12 déc.) 985 et 1567.

7. — Obligation de publier les règlements communaux par voie de proclamation et d'affiches cumulativement. — Villes et campagnes. — Service divin. — Sens de ces expressions.

Ne sont pas obligatoires les règlements communaux qui n'ont pas été publiés tant par la proclamation que par affiches.

Dans les campagnes la publication doit se faire, en outre, à l'issue du service divin.

Il faut entendre par « campagnes » toutes les communes qui ne sont pas rangées au nombre des villes par l'arrêté du 30 mars 1825, et par « service divin », le service divin du dimanche.

La déclaration du collège, prescrite par l'arrêté royal du 12 novembre 1849, est sans valeur lorsqu'elle porte en elle-même la preuve évidente de l'inobservation de la loi. (Civ. Brux., 13 juill.) 1201

8. — Règlement communal. — Proclamation ou affiches. — Preuve par tous moyens de droit. — Production d'une affiche imprimée. — Insuffisance. — Règlement provisoire. — Proclamation tardive.

La publication des règlements et ordonnances du conseil communal ou du collège échevinal ne doit pas nécessairement être faite tout à la fois par la voie de proclamation et par la voie d'affiches : il suffit de l'emploi de l'un de ces deux modes de publication.

L'arrêté royal du 12 novembre 1849, qui exige l'inscription de la déclaration de publication dans un registre *ad hoc*, n'exclut pas les autres modes de preuve.

Une affiche imprimée portant la mention de la publication, sans aucune attestation écrite, ne saurait équivaloir à la déclaration inscrite sur un registre spécial conformément à cet arrêté, et n'établit pas que l'affiche ait été en réalité apposée au temps et au lieu prescrits.

Le fait de la proclamation postérieure est inopérant quand le règlement, purement provisoire, devait réunir les conditions voulues d'existence pendant une année déterminée. (Civ. Brux., 30 nov.) 1485

9. — V. n° 6.

— V. Faux, 8. — Instruction publique, 4*bis*.

Publicité. — V. Audience des cours et tribunaux, 1. — Outrage aux mœurs, 2.

Puissance maritale. — V. Femme mariée. — Mari.

Puissance paternelle. — V. Père et mère. — Tutelle, tuteur, 1.

Puits. — V. Fosse à purin.

Pupille. — V. Engagement militaire, 1. — Tutelle.

Q

Qualification. — V. Compétence civile territoriale, 8. — Société en général, 7. — Titre de noblesse.

Qualités de jugement ou de partie. — Défaut d'opposition. — Acceptation.

En supposant que son avoué n'eût pas rédigé les qualités du jugement, une partie, en n'y faisant pas opposition, a implicitement mais formellement reconnu la véracité de l'exposé y contenu des rétroactes de la cause. (Brux., 28 avril.) 670

— V. Appel civil, 11. — Cassation en général, 6. — Contrefaçon de brevet, 2. — Domicile élu, 1.

Quasi-contrat. — V. Acte de commerce, 5.

Quasi-délit. — V. Abordage de navires, 2. — Acte de commerce, 1, 14. — Caution *judicatum solvi*, 1. — Compétence commerciale, 2, 7. — Fossé, 1. — Monnaie, 1. — *Responsabilité civile*. — Vices rédhibitoires, 2.

Questions préjudicielles. — V. Banqueroute, 2. — *Sursséance.*

R

Raccordement. — V. Chemin de fer industriel.— Expropriation pour utilité publique, 6.

Rachat. — V. Action de société, 2 et 2*bis*. — Remboursement.

Radiation. — V. Biffure de cause.

Radiation d'hypothèque. — V. Communauté légale. 2.

Rage. — V. Epizootie, 1, 2, 3.

Raison sociale. — V. Firme.

Rapport de mer. — V. Remorquage, 1.

Rassemblement. — V. Attroupement.

Ratification. — V. *Acquiescement.* — Assemblée générale d'actionnaires, 1, 2. — *Confirmation.* — Donation, 1. — Mandat, 2. — Remplaçant militaire, 1. — Société en général, 5.

Rébellion. — Ordres illégaux ou moyens irréguliers. — Droit de résistance.

Le délit de rébellion n'est pas établi si la sentence ou l'ordre en vertu duquel les dépositaires de l'autorité agissent sont censés, d'après la loi même, ne pas exister ou même si les moyens employés sont irréguliers. (Corr. Namur, 29 juill.) 1458

Recélé. — V. Faux, 3.

Réception. — V. Agréation. — Travaux publics, 3.

Recevabilité. — V. Fin de non recevoir ou de non procéder.

Receveur communal. — Redressement de compte. — Héritiers. — Compétence exclusive de l'administration.

L'autorité administrative est seule compétente pour arrêter et approuver les comptes des receveurs communaux.

Cette compétence exceptionnelle ne s'attache pas exclusivement à la personnalité, et les héritiers d'un receveur ne peuvent compétemment saisir le tribunal d'une contestation relative à un compte de leur auteur. (Civ. Dinant, 29 janv.) 722

— V. Comptabilité communale, 1. — Contrainte administrative, 1. — Impôt communal, 1, 2, 3,

Receveur des contributions.— V. Contrainte administrative, 1.

Receveur public. — V. Comptable public.

Récidive. — Défaut de constatation. — Peine majorée. — Illégalité.

Le jugement qui, sans constater l'état de récidive au moment des faits imputés, majore la peine normale, doit être cassé. (Cass., 12 mai.) 763

— V. Chasse, 1.

Réclamation. — V. Navigation, I. — Outrage, 2. — Réclamation. — Recours. — Réserve.

Réconciliation. — V. Divorce, 2.

Reconnaissance. — V. Absence, 2. — Acquiescement.

Reconvention. — V. Demande reconventionnelle.

Recours en matière électorale. — 1. — Recours formé par requête. — Ecrit avec marque apposée devant témoins. — Insuffisance.

Quand le recours en matière électorale est formé par requête, la loi exige ou un acte authentique ou la signature de celui de qui elle émane, mais elle n'autorise pas à y suppléer par un écrit sur lequel l'intéressé aurait, en présence de témoins, apposé sa marque. (Cass., 28 mars.) 525

2. — Dépôt des pièces justificatives. — Recours nouveaux. — Jonctions des pièces antérieures. — Inutilité des copies.

Le citoyen qui a remis au commissariat d'arrondissement les documents qui justifient de son droit n'est pas tenu de déposer des copies de ces documents pour répondre à chacun des autres recours exercés ultérieurement.

Il suffit, pour rendre les documents communs aux diverses contestations, d'en ordonner la jonction. (Cass., 17 sept.) 1245

Recours en matière civile. — V. Appel. — Cassation.— Jugement par défaut, 1. — Opposition. — Préliminaire de conciliation, 2.

Recours en matière fiscale. — V. Taxe communale, 4.

Recouvrement des impôts. — V. Contrainte administrative. — Impôt communal, 3. — Taxe communale, 3.

Rectification. — V. Arrêté de compte.

Rectification d'acte d'état civil. — V. Acte de l'état civil, 2. — Compétence civile territoriale, 9.

Récusation. — 1 et 2. — Juge de paix. — Acquiescement. — Droit acquis.

Quand un juge de paix a déclaré acquiescer à une récusation, celle-ci est régulière et admissible sans qu'il y ait lieu d'examiner, au fond, la légilimité des motifs sur lesquels elle s'appuie.

L'acquiescement forme droit acquis pour la partie et ne saurait être rétracté (Cass., 28 nov. et Civ. Tongres, 10 août.) 1106, 1497

Reddition de Compte. — Matière commerciale. — Absence de l'action du code de procédure civile.

L'action en reddition de compte, résultant des articles 527 s., C. proc. civ., n'existe pas en matière commerciale. (Comm. Tournai, 17 déc. 1886.) 190

Rédhibition. — V. Vices rédhibitoires.

Redressement de compte. — V. Arrêté de compte.

Référé. — 1. — Ordonnance. — Moyens d'en assurer l'exécution.— Compétence du juge.

Le juge des référés est compétent comme toute autre juridiction pour assurer par des moyens de contrainte l'exécution de ses ordonnances. (Civ. Brux., 24 déc. 1886.) 187

le cas où le bail lui-même n'est pas discuté ou tout au moins s'il ne donne lieu à aucune contestation sérieuse. (Brux., 15 déc. 1886.) 213

3. — Clause compromissoire. — Urgence. — Compétence du juge des référés.

La juridiction du juge des référés est générale dans tous les cas d'urgence, même quand les parties ont choisi la juridiction arbitrale pour la décision des contestations qui peuvent s'élever entre elles. (Réf. Brux., 10 oct.) 1229

— V. Divorce, 9.— Evaluation du litige, 13. — Distribution par contribution, 1. — Inventaire, 2. — Opposition, 1. — Portrait, 1. — Saisie-arrêt, 1, 3.

Référence à justice. — V. Acquiescement, 3. — Conclusions, 1. — Faillite, 7.

Régie. — V. Responsabilité des administrations publiques, 1.

Registre public. — V. Faux, 8.

Règlement administratif. — V. Chemin de fer de l'Etat, 1. — Monnaie, 1. — Roulage, 2.

Règlement communal. — V. Action civile, 4. — Affiche, 1. — Instruction publique, 1. — *Police communale.* — *Publication des lois et règlements.* — Taxe communale. — Théâtre, 1.

Règlement judiciaire. — V. Audience des cours et tribunaux, 3. — Cassation criminelle, 1. — Pouvoir judiciaire, 1.

Réhabilitation. — V. Faillite, 6.

Religieux. — V. Congrégation religieuse.

Remariage. — V. Condition illicite, immorale, 2. — Sépulture, 1.

Remboursement. — V. Instruction publique, 4*bis*. — Usage, usager, 1.

Remise de cause. — V. Acquiescement, 4. — Acte d'instruction ou de poursuite, 1.

Remorque. — 1. — Convention. — Interprétation par l'usage. — Clause d'irresponsabilité du fait d'autrui — Validité. — Commandement par les remorqués. — Droit du bâtiment ayant le plus fort tonnage. — Expertise maritime. — Force probante à l'encontre des rapports de mer.

Quand il a été convenu qu'un steamer remorquerait, moyennant une rémunération globale déterminée, des bateaux d'intérieur, sans que les parties aient constaté par écrit les autres clauses de leur contrat, il faut admettre qu'elles se sont tacitement référées aux usages généralement admis en matière de remorquage et surtout aux conventions semblables qu'elles avaient antérieurement conclues.

S'il est contraire à la sécurité et à l'ordre publics de stipuler qu'une personne ne sera pas responsable de sa propre faute alors que cette dernière peut mettre des hommes en danger de périr, la clause dégageant quelqu'un de la responsabilité de la faute d'autrui n'a rien d'immoral et est parfaitement licite et valable.

On ne peut induire de ce qu'une compagnie de remorquage n'a pas opposé en première instance la clause d'irresponsabilité qu'elle ait entendu renoncer à ce moyen.

D'après un usage constant, en cas de remorquage, le commandement appartient au remorqué, à moins qu'il n'en ait été autrement convenu, ou qu'il ne s'agisse d'une manœuvre exclusivement personnelle au remorqueur ou tellement urgente que celui-ci doive agir sans attendre un ordre.

La circonstance que le remorqueur est attelé à plusieurs embarcations n'efface pas la clause relative à l'irresponsabilité du remorqueur, sauf que les remorqués doivent s'entendre sur celui d'entre eux auquel sera confié un commandement qui doit nécessairement être unique; à défaut d'accord à cet égard, le commandement appartient au remorqué du plus fort tonnage le plus rapproché du remorqueur.

Les faits constatés par les experts maritimes dans les rapports dressés à la suite d'une enquête faite par eux et leurs affirmations doivent prévaloir sur celles des rapports de mer qui n'ont été qu'un des éléments de leur information. (Brux., 27 janv.) 168

2. — Etat belge. — Service public. — Inapplicabilité du code civil.

La remorque et le sauvetage, de même que le pilotage, tels qu'ils sont organisés par l'arrêté du 17 juillet 1884, et par les arrêtés antérieurs, constituent, de la part de l'Etat, exclusivement la prestation d'un service public, à laquelle les principes du droit civil ne sont point applicables, notamment en matière de responsabilité. (Civ. Furnes, 30 juill.) 1427

— V. Abordage de navires, 2. — Affrètement, 4. — Assistance maritime, 1.

Remplaçant militaire. — I. Nullité inscrite dans l'art. 71 de la loi. — Caractère absolu même pour les contractants. — II. Cession par le remplaçant d'une partie du prix du remplacement. — Caractère obligatoire pour le milicien remplacé.

I. La nullité tirée de ce que tout remplacement doit faire l'objet d'un contrat reçu par un notaire et que les contre-lettres sont nulles de plein droit, peut être invoquée non seulement par les tiers et le gouvernement, mais même entre les parties, de manière qu'il ne résulte aucune obligation d'un contrat fait en contravention.

II. Le milicien, qui s'est obligé à payer une somme à un remplaçant *ou à ses ayants cause*, et a profité du contrat de remplacement, est tenu d'exécuter les engagements contractés par le remplaçant, notamment en ce qui concerne la cession d'une partie du prix du remplacement. (J. P. Namur, 22 janv.) 451

— V. Volontaire à prime.

Remploi. — V. Expropriation pour utilité publique, 7.

Renon. — V. Congé.

Renonciation. — Absence, 2. — *Acquiescement.* — Appel pénal, 5. — Assurances maritimes, 2. — Contrainte par corps, 1. — Liquidation de société, 7. — Marque de fabrique, 2. — Navigation, 1. — Remorquage, 1.

Renonciation à succession. — V. Absence, 1.

Rente viagère. — V. Attroupement, 4. — Usufruit, 1.

Rentrée des cours et tribunaux. — Les discours de rentrée en France. 1255

— V. Cour d'appel, 3. — Cour de cassation. — Droit criminel, 1. — Presse, 6.

Renvoi en matière civile. — V. Acte d'accusation, 1. — Distribution par contribution, 1.

Renvoi en matière pénale. — V. Ordonnance de renvoi.

Réparations. — V. Impenses.

Répétition. — V. Payement indu.

Réplique. — V. Défense, défenseur, 1*bis*.

Réponse (Droit de). — 1. — Ouvrage envoyé pour compte rendu. — Critique par les journaux. — Renonciation au droit de réponse.

Le jugement qui constate que quelqu'un a adressé à la rédaction d'un journal deux exemplaires d'un ouvrage dont il est l'auteur et décide qu'il s'est ainsi formé entre lui et l'éditeur du journal une convention par laquelle l'auteur obtient l'avantage de donner plus de publicité à son ouvrage et le soumet à l'appréciation du journaliste, de telle sorte qu'en vertu de cette convention il doit être censé avoir renoncé d'avance à exercer le droit de réponse si le compte rendu ne contient aucune attaque personnelle, ne contrevient pas aux dispositions de la législation sur la presse. (Cass., 17 juin, Brux., 2 mai et Corr. Brux., 2 mars.) 841, 669 et 356

2. — Réponse excessive. — Insertion partielle. — Tiers désignés. — Refus d'insertion. — Légitimité.

En insérant partiellement une réponse, l'imprimeur ne se rend pas non recevable à soutenir que la dite réponse outrepasse les droits de la personne citée et que, par conséquent, il pouvait en refuser l'insertion.

L'imprimeur n'est pas obligé d'insérer une réponse qui contient le nom de tiers ou désigne ceux-ci suffisamment pour légitimer une réponse de leur part, surtout lorsque cette citation ou désignation n'est pas nécessaire pour la défense de la personne citée. (Corr. Brux., 22 déc. 1886.) 434

3. — Caractère absolu. — Pouvoir des tribunaux. — Cassation. — Droit de contrôle.

Le droit que toute personne nommée ou désignée dans un article de journal a d'y répondre est absolu.

C'est à celui qui exerce ce droit qu'il appartient de régler la forme et la teneur de la réponse, sans avoir à subir le contrôle du journaliste. Celui-ci ne peut scinder la réponse, qui lui est adressée, pour n'en insérer que des extraits; une insertion partielle ne satisfait pas aux prescriptions de l'art. 13 précité.

Il n'appartient aux tribunaux de limiter l'exercice de ce droit qu'autant que les termes de la réponse sont contraires aux lois et aux bonnes mœurs, à l'intérêt légitime des tiers, à l'honneur ou à la considération du journaliste auquel cette réponse est adressée.

Le pouvoir des tribunaux a cet égard ne s'exerce que sous le contrôle de la cour de cassation. (Cass. fr., 14 mai.) 1028

Report (Bourse). — V. Jeu et pari, 5.

Représentant. — V. Dépositaire commercial. — Membres des Chambres législatives. — Procuration.

Représentation de pièces. — V. Acte de commerce, 12. — Action ad exhibendum. — Communication de pièces.

Reprise conjugale. — V. Communauté légale, 1. — Communauté universelle, 1.

Reprise d'instance. — V. Domicile élu, 1. — Femme mariée, 1.

Reproche de témoin. — V. Divorce, 8.

Requête civile. — Jugements des tribunaux de commerce. — Ouverture. — Requête formée par simple assignation. — Défense au juge de rejeter d'office.

La requête civile est ouverte contre les jugements des tribunaux de commerce.

Aucune disposition légale n'autorise le juge à rejeter d'office une requête civile formée par une assignation. (Cass., 14 avril.) 537

Requête judiciaire. — V. Acte d'appel en matière civile, 1. — Interrogatoire sur faits et articles, 1. — Liquidation de société, 2, 4. — Pourvoi en cassation. — Recours en matière électorale, 1.

Réquisitoire du ministère public. — V. Action civile, 5. — Calomnie ou diffamation, 6. — *Communication au ministère public.*

Rescision de convention. — V. Partage de succession, 2. — Résiliation ou résolution de convention.

Réserve. — V. Acquiescement, 1. — Appel civil, 10. — Auberge, aubergiste, 1. — Défense, défenseur, 1*bis*. — Entrepreneur de travaux, 1. — Evaluation du litige, 12. — Instruction publique, 4*bis*.

Réserve de command. — V. Command (déclaration de).

Résidence. — V. Administrateur de la sûreté publique, 2. — Expulsion du territoire, 1.

Résiliation ou résolution de convention. — 1. — Apport à une société d'un forfait pour la construction d'un chemin de fer. — Impossibilité d'exécution par la société.

Lorsqu'une partie fait apport à une société d'un forfait qui assure la construction d'une ligne de chemin de fer, s'il est constant en fait que la société se trouve dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations, en ce qui concerne cette construction, et que le seul moyen sérieux pour l'apporteur d'obtenir la réparation du préjudice que la société lui cause ainsi, consiste dans le droit de pouvoir reprendre sa concession, il y a lieu, en conséquence, de déclarer résilié le contrat de société. (Comm. Brux., 5 mars.) 340

2. — Inexécution de marché. — Bois. — Survenance d'une surtaxe en Allemagne. — Vendeur allemand. — Dommage direct et prévu.

Lorsqu'une surtaxe a été mise en vigueur peu de jours après la conclusion d'un marché fait par l'acheteur, en vue d'introduire des bois en Allemagne avant cette époque, la modification équivalente à la surtaxe nouvelle, que la marchandise subit dans sa valeur in-

trinsèque, constitue, en cas d'inexécution du marché, un dommage immédiat.

Le vendeur, négociant allemand établi à Anvers, qui traite constamment avec son pays et a notamment livré à Cologne les bois qui devaient être livrés à Mannheim, ne peut soutenir n'avoir pas prévu ce dommage. (B. Comm. Anvers, 23 août.) 1282

— V. *Action paulienne ou révocatoire.* — Affrètement, 5. — Allège. — Artiste dramatique, 4. — Bail à ferme ou à loyer, 13. — *Condition résolutoire.* — Demande nouvelle, 4. — Entrepreneur de travaux, 1. — Evaluation du litige, 1, 11. — Hypothèque, 4. — Rescision de convention.— Souscription d'actions de société, 3. Vente mobilière ou commerciale, 1, 2, 3, 5. — Vente publique, 1. — *Vices rédhibitoiress.*

Res nullius. — V. Chasse, 6.

Responsabilité civile en général. — 1. — Fait dommageable unique. — Pluralité d'auteurs.— Responsabilité solidaire.

Quand un fait dommageable est unique et a été posé collectivement par plusieurs personnes, il engage d'un même coup leur responsabilité solidaire.

Il y a lieu de les assigner devant le tribunal par un seul et même exploit pour les faire condamner à réparer le préjudice. (Civ. Brux., 2 mars.) 910

2. — Dommages-intérêts. — Eléments nécessaires à la responsabilité. — Devoir du juge de constater la faute. — Cassation.

Pour repousser l'offre de preuve des faits articulés à l'appui d'une demande en réparation d'un préjudice causé, un jugement ne peut se borner à dire que ces faits, n'impliquant pas une intention frauduleuse, sont irrelevants.

Il doit examiner s'ils ne constituent pas la faute que le demandeur donne pour base principale à son action en responsabilité. (Cass., 6 oct.) 1261

— V. Abordage de navires, 2. — *Accident (en général).* — Accident de travail, 4, 7. — Assurances en général, 2. — Avocat, 1. — Bail à ferme ou à loyer, 13. — Calomnie et diffamation, 4. — Chambres législatives, 2. — Compétence civile territoriale, 1. — Concession de sépulture, 2. — *Dommages-intérêts.* — Entrepreneur de travaux, 3. — Exploit introductif, 3. — Mandat, 2. — Notaire, 1, 2. — *Plaideur téméraire.* — Propos dommageables, 1. — *Quasi-délit.* — — Remorquage, 1. — Société anonyme, 2. — Téléphonie, 1. — Vices rédhibitoires, 2.

Responsabilité des administrations publiques.— 1.— Etat. — Puissance publique. — Régie. — Manufacture d'armes de l'Etat.

Le principe d'irresponsabilité de l'Etat n'est juste qu'à la condition d'être limité aux actes qui sont d'autorité publique; il ne s'étend pas aux opérations que tout particulier peut faire et qui sont d'ordre privé.

Ainsi, la manufacture d'armes de Liège doit, au point de vue de la responsabilité, être envisagée comme une entreprise civile dont l'Etat est le maître ou le patron. (Liège, 16 juin.) 926

2. — Fonctionnaire de l'enregistrement.— Retard dans une restitution de droits. — Prétendue responsabilité de l'Etat. — Inapplicabilité des art. 1382 et s., C. civ.

Les art. 1382, 1383 et 1384 du code civil qui établissent la responsabilité des citoyens pour leurs propres actes et pour ceux des personnes dont ils doivent répondre ou dont ils sont les maîtres ou les commettants, ne se rapportent qu'aux actes de la vie civile et ne peuvent être appliqués quand les faits prétendûment dommageables ont été posés par des fonctionnaires publics, agissant au nom de l'Etat, dans l'exercice de leurs fonctions et pour un intérêt d'ordre public.

En recevant la demande de dommages-intérêts formée contre l'Etat du chef du retard apporté par ses agents à une restitution de droits d'enregistrement, et en condamnant l'Etat à payer des dommages-intérêts de ce chef, le juge applique faussement les dits articles. (Cass., 14 juin.) 889

— V. Artifice (pièce d'), 1.— Attroupement.— Canal, 1. — Ecoulement des eaux, 1. — Remorquage, 2. — Théâtre, 2. — Travaux publics, 1, 2. — Tramway, 1.

Responsabilité des fonctionnaires et officiers ministériels, — V. Affiche, 1. — Bourgmestre, 1. — Compétence respective, etc., 7. — Comptable public, 1. — Concession de sépulture, 2. — Notaire, 3 et s. — Responsabilité des administrations publiques, 2. — Travaux publics, 3.

Responsabilité des maîtres et commettants. — 1. —Fonctions du préposé. — Occasion du fait dommageable. — Demoiselle de magasin.

Pour que la responsabilité du maître soit engagée par le fait du préposé, dans l'espèce une demoiselle de magasin, il suffit que l'acte dommageable se rattache à la fonction du préposé, et en soit une extension, même abusive.

Il ne faut pas que la fonction ait été la cause du mal, il suffit qu'elle en ait été l'occasion. (Civ. Brux., 2 mars.) 910

2. — Domestique. — Absence de faute. — Non responsabilité du maître.

Le maître ne peut être déclaré responsable du fait de son domestique que pour autant qu'il y ait faute ou négligence de la part de ce dernier.

Tel n'est pas le cas de serviteurs qui n'ont fait que suivre en l'absence du maître les ordres qui leur étaient donnés par son frère, ordres qui avaient pour objet d'éviter les tracasseries d'une affaire peu importante, mais fort désagréable pour le maître, en déclarant que le maître était malade et cachant ensuite à celui-ci ce qui s'était passé en son absence. (Brux., 20 oct.) 1404

3. — Préposé. — Sens de ce terme. — Editeur. — Contrat pour l'exploitation d'annonces. — Ne constitue pas un louage de services. — Irresponsabilité du commettant.

Il n'y a de préposé pouvant engager la responsabilité de son commettant que dans le cas où celui qui est qualifié tel ne procède que sous les ordres, sous la direction et surveillance de ce dernier.

Telle n'est pas la situation d'agents de publicité qui ont fait avec des éditeurs un traité à forfait pour l'exploitation des annonces destinées à être publiées dans un ouvrage édité par ceux-ci, avec le droit de recueillir, là où ils le pourront faire, des abonnements à cette publication, et les éditeurs ne peuvent être rendus responsables des agissements imputés aux agents. (Comm. Brux., 14 nov.) 1508

— V. *Accident de travail.* — Cause de justification, 1. Concurrence déloyale, 3. — Plaideur téméraire, 2. — Responsabilité des administrations publiques 1. — Téléphonie, 1.

Responsabilité des parents, instituteurs ou artisans. — 1. — Devoirs du père. — Bonne éducation. — Enfant épileptique. — Faits délictueux commis en lieu éloigné. — Non responsabilité du père.

Quand un père a rempli envers son enfant toutes les obligations que lui imposait la paternité; qu'il lui a donné une bonne éducation et de bons exemples; qu'il lui a fait suivre des cours d'instruction primaire jusqu'à l'âge de quatorze ans et demi, et qu'ensuite l'enfant s'est mis au travail et a toujours eu une excellente conduite, ce père a fait tout ce qui était humainement et raisonnablement possible pour empêcher les faits délictueux commis par son fils et, partant, il ne peut en être déclaré responsable.

Si, tous les jours, le fils, âgé de près de vingt et un ans, mais sujet de temps en temps à des attaques d'épilepsie, quitte le matin la maison paternelle pour se rendre à son travail en ville, cet éloignement ne peut être incriminé à l'égard du père et considéré comme un défaut de surveillance de sa part. (Civ. Brux., 28 déc. 1886.) 214

2. — Accident causé par un enfant. — Père ouvrier. — Limite de la surveillance. — Irresponsabilité.

Quand un enfant a été renversé par un autre enfant et a eu, dans sa chute, la jambe cassée, le père doit être considéré comme ayant été dans l'impossibilité d'empêcher l'accident s'il est un honnête ouvrier, qui se rend tous les jours à son ouvrage à six heures du matin et ne rentre à son domicile que le soir, donne à ses enfants une bonne éducation et de bons exemples et si c'est pendant que son fils était allé puiser les bienfaits de l'instruction et les notions du bien et de l'honnêteté que l'accident est arrivé. (J. P. Charleroi, 21 mai.) 962

— V. Père et mère, 1.

Responsabilité du propriétaire. — Blessure faite par un cheval. — Dommages-intérêts. — Présomption de la loi. — Preuve contraire. — Imprudence de la victime.

Si, aux termes de l'art. 1385 du code civil, le dommage causé par un animal doit être réparé par son propriétaire, la présomption créée par cet article contre ce dernier cède devant une imprudence commise par la personne qui a subi le dommage.

Il y a imprudence à prendre les rênes d'un cheval qu'on ne connaît pas et qu'on n'a pas mission de conduire. (Civ. Seine, 22 févr.) 948

— V. Lapin, 1, 2.

Responsabilité pénale. — V. Culpabilité.

Ressort. — V. Degrés de juridiction.

Restitution. — V. Attroupement, 5. — Banqueroute, 1. — Lettre missive, 3. — *Payement indu.*

Retard. — V. Astreinte. — Clause pénale. — Vente mobilière ou commerciale, 2. — Voiturier, 2.

Rétention. — V. Impenses, 1.

Rétractation, retrait. — V. Récusation, 2. — Résiliation ou résolution de convention.

Rétroactivité. — V. Instruction publique, 1. — Mariage, 2. — Prescription en matière civile, 2. — Succession (droit de), 1.

Révélation. — V. Secret des lettres, 1.

Revendication. — Etude sur la revendication, par M. Verbrugghe. 1481, 1497

— V. Eglise, 2. — Faillite, 1. — Inscription et transcription d'acte, 3. — Prescription en matière civile, 1. Saisie-revendication.

Revision de compte. — V. Curateur de faillite, 2.

Révocation. — V. Action paulienne ou révocatoire. — Destitution. — Résiliation ou résolution de convention. — Testament, 2.

Revolver. — V. Armes prohibées, 3, 4, 5.

Rive, riverain. — V. Compétence respective de l'administration, etc., 1. — Cours d'eau, 2. — Fossé, 1. — Vaine pâture, 1.

Rôle des cours et tribunaux. — V. Appel du rôle. — Biffure de cause.

Rôle d'impôt. — Taxe communale, 3.

Roulage. — 1. — Art. 30 du décret du 23 juin 1806. — Plaques. — Charrettes à chiens. — Inapplicabilité.

La plaque exigée par l'art. 34 du décret du 23 juin 1806 ne s'applique qu'aux voitures de roulage dont il est question dans ce décret et qui sont suffisamment grandes pour pouvoir, dans certaines circonstances, causer du dommage, et non à de simples charrettes à chiens qui, en toute hypothèse, sont trop petites *pour être surchargées et pour endommager* la voie publique. (Corr. Gand, 31 déc. 1886.) 92

2. — Matière provinciale. — Flandre occidentale. — Arrêté préfectoral du 29 thermidor an XIII sur le roulage. — Abrogation.

L'arrêté du préfet du département de la Lys, du 29 thermidor an XIII, qui dispose « qu'à dater de sa publication aucun voiturier ne pourra conduire sur les grandes routes du département de la Lys deux voitures à la suite l'une de l'autre avec les mêmes chevaux », a cessé d'être en vigueur depuis que, le 13 juillet 1869, le conseil provincial de la Flandre occidentale a porté, sous l'approbation du roi, un règlement touchant la circulation des voitures sur les chemins publics de la province.

Ce règlement, qui contient un ensemble de dispositions combinées en vue d'assurer la liberté de la circulation et de garantir la sécurité des voituriers et des voyageurs, a implicitement abrogé l'arrêté

préfectoral susdit. (Cass., 14 avril, cassant corr. Ypres, 3 mars.) 553

V. Barrière.

Route, rue. — V. Voirie.

Ruisseau. — V. Cours d'eau.

S

Saisie (en général). — Commandement. — Plus-pétition. — Validité.

La plus-pétition n'est pas une cause de nullité du commandement et de la saisie, à défaut d'offres réelles par le débiteur de la somme réellement due. (Civ. Mons, 15 juill.) 1348

— V. Acte de commerce, 2. — Compétence commerciale, 3. — Distribution par contribution. — *Insaisissabilité.* — Jugement par défaut, 11.

Saisie-arrêt. — 1. — Demande de limitation. — Référé. — Non-recevabilité contre les créanciers ayant déjà obtenu la validité. — Traitement. — Termes futurs. — Nécessités de la profession. — Réduction.

Si le tribunal s'est déjà prononcé sur la validité des saisies-arrêts dont on demande en référé la limitation, cette dernière demande est non recevable.

Quand le traitement saisi-arrêté n'est pas encore entré dans le patrimoine du saisi, qu'il n'y entrera qu'à la condition qu'il preste ses services et que, pour pouvoir les prester, il doit recevoir la partie de son traitement qui lui est nécessaire pour l'exercice de son art, la limitation de la saisie s'impose non seulement dans l'intérêt du saisi, mais encore dans l'intérêt des créanciers. (Réf. Brux., 18 janv.) 174

2. — Saisie-arrêt sur soi-même. — Validité.

Si le code de procédure civile ne prévoit dans ses termes que la saisie sur un tiers, il a en vue le cas le plus fréquent, mais n'a pas eu pour but de prohiber la saisie du créancier sur lui-même. (Civ. Louvain, 22 janv.) 218

3. — Saisie-arrêt irrégulière. — Voie de fait. — Mainlevée. — Référé. — Compétence.

L'opposition qui n'énonce aucun écrit en vertu duquel elle serait faite, qui n'a pas été dénoncée aux saisis, lesquels n'ont pas été assignés en validité, constitue une pure voie de fait ne pouvant paralyser le droit de ceux contre lesquels elle est dirigée, et dont le juge de référé est compétent pour prononcer la mainlevée. (Brux., 16 juin.) 926

4. — Vente volontaire. — Notaire. — Opposition. — Nullité. — Action en responsabilité. — Non fondement.

C'est seulement dans les cas expressément prévus par la loi que le créancier, au lieu d'une saisie-arrêt, peut se borner à faire une simple opposition.

En conséquence, doit être déclarée nulle et de nul effet l'opposition signifiée par un créancier au notaire chargé de procéder à une vente volontaire des meubles, même si le notaire connaissait la situation obérée du vendeur et savait que le produit de la vente serait de beaucoup insuffisant pour acquitter ses dettes. (Civ. Bruges, 31 mai.) 927

— V. Compétence civile territoriale, 2. — Faillite, 13 *bis.* — Jugement par défaut, 2, 6.

Saisie conservatoire. — V. Acte de commerce, 2. — Compétence commerciale, 3.

Saisie immobilière. — 1. — Incident. — Sens de ce mot. — Nullité de la saisie. — Moyens de forme et de fond. — Obligation de les présenter *simul et semel.*

La demande, qui a pour objet de faire statuer sur la validité d'un acte d'abandon d'usufruit, est un incident de la poursuite de saisie immobilière.

En matière de saisie immobilière, les moyens de nullité ou de péremption contre la procédure qui précède les jugements de validité de la saisie doivent être proposés, à peine de déchéance, avant la clôture des débats sur la demande en validité; il ne faut pas distinguer entre les nullités de la saisie tirées des actes de la procédure et celles basées sur le fond de la cause. (Cass., 9 déc. 1886.) 9

2. — Poursuites concurrentes par un créancier et un curateur. — Droit de préférence. — Inaction. — Droit du co-poursuivant.

Si, quand un créancier et un curateur poursuivent simultanément et concurremment la vente des immeubles d'un débiteur failli, c'est au premier que doit appartenir la préférence lorsqu'il a fait les premières diligences, il n'en saurait plus être de même quand les premières poursuites se trouvent suspendues par l'inaction volontaire ou forcée de celui qui les a commencées. (Réf. Furnes, 29 déc. 1886.) 173

3. — Immeubles dépendant d'une communauté dissoute. — Poursuite contre le mari seul. — Cas où elle est régulière.

C'est à tort qu'un jugement annule la procédure en expropriation forcée par le motif que la communauté conjugale, ayant existé entre le saisi et sa femme, avait été dissoute et que les poursuites devaient être dirigées également contre la femme, devenue copropriétaire, si, aux yeux du créancier hypothécaire, les immeubles donnés en gage devaient nécessairement être réputés biens personnels du débiteur. (Civ. Brux., 15 mars.) 429

4. — Inaction du poursuivant. — Subrogation. — Péremption acquise au saisi. — Sort vis-à-vis du demandeur en subrogation.

En matière de saisie immobilière, la subrogation est permise pour obvier aux inconvénients résultant de l'inaction ou de la négligence du poursuivant, et permettre au nouveau saisissant de reprendre la poursuite à partir du dernier acte valable.

La péremption acquise au saisi ne doit pas nécessairement être prononcée contre le nouveau saisissant. (Liège, 18 mai.) 909

5. — Concurrence avec une poursuite en suite d'une clause de voie parée. — Préférence à la poursuite sur saisie.

L'ordonnance du président rendue conformément à l'art. 90 de la loi sur l'expropriation forcée est un

simple acte de juridiction gracieuse qui n'ordonne pas la vente, laquelle se fait en vertu du titre. Cette ordonnance restant ignorée des autres créanciers jusqu'au moment de la sommation de l'art. 91, elle est sans effet pour eux.

La procédure de la saisie immobilière constitue la règle, tandis que la procédure en suite de la clause de voie parée constitue l'exception et doit être appliquée restrictivement. (Réf. Brux., 23 juill.) 1487

6. — Étude pratique des formalités prescrites par la loi, pour la vente par expropriation forcée, la revente sur folle enchère, la vente volontaire par suite de conversion de saisie, et la vente en exécution de la clause de voie parée, avec formules d'actes et procès-verbaux y relatifs, par J. Remy. 1352

— V. Jonction de causes, 1.

Saisie par justice. — V. Confiscation, 1. — Détournement de pièces, 1. — Outrage aux mœurs, 1.

Saisie-revendication. — V. Gage, 5.

Saisine. — V. Exécution testamentaire, 1. — Scellés, 2.

Salaire. — Loi du 18 août 1887 relative à l'incessibilité et à l'insaisissabilité des salaires des ouvriers. 1069

— V. Congé (louage de services), 2. — Honoraires. — Jeu et pari, 6. — *Traitement.*

Salubrité publique. — V. Action civile, 4. — Épizootie.

Sauvetage. — V. Assistance maritime.

Scellés. — 1. — Succession. — Legs universel. — Héritier non réservataire. — Frais à sa charge.

Il faut mettre à la charge des héritiers non réservataires les frais d'apposition et de levée de scellés alors qu'il existe un légataire universel. (J. P. Molenbeek, 8 févr.) 221

2. — Testament. — Institution héréditaire sur quotités déterminées. — Legs à titre universel. — Réserves par les héritiers légaux. — Droit aux scellés et à l'inventaire.

En faisant des réserves contre le testament qui les exclut de la succession et en soutenant le débat relatif à l'inventaire, les héritiers légaux font acte de prétendants à l'hérédité et peuvent requérir l'apposition des scellés et leur levée avec inventaire; on leur opposerait vainement les clauses prohibitives d'un testament authentique.

Quand un testament n'institue expressément aucun légataire universel, et, à part des legs particuliers, ne contient d'institution héréditaire que sur des quotités déterminées de la succession sans dévolution du droit des légataires au profit des autres légataires pour le cas de caducité des legs, les héritiers légaux peuvent prétendre qu'ils se trouvent uniquement en présence de légataires à titre universel et qu'ils ont la saisine légale. (Brux., 28 avril.) 573

3. — Succession. — Scellés et inventaire. — Action en délivrance des legs. — Demande de sursis jusqu'à l'inventaire. — Recevabilité. — Testament authentique. — Provision au titre.

L'existence d'un arrêt, ordonnant la réapposition des scellés et l'inventaire, n'apporte aucun obstacle pour les légataires à l'exercice du droit de demander la délivrance de leur legs.

La conclusion par laquelle les héritiers du sang demandent au tribunal, avant de se prononcer sur la demande en délivrance, d'ordonner lui-même qu'il soit procédé à la réapposition des scellés et à l'inventaire constitue un moyen de défense opposé à l'action principale et est recevable.

En l'absence de toute contestation précise au sujet de la validité d'un testament authentique, provision est due au titre. (Civ. Brux., 18 mai.) 691

— V. Évaluation du litige, 13. — Faux, 3. — Inventaire, 2.

Secret des lettres et télégrammes. — Communication à un tiers de dépêches télégraphiques. — Étendue de la défense. — Peines applicables.

L'agent de l'administration du Télégraphe qui a communiqué à un tiers le contenu d'une dépêche qu'il était chargé d'expédier est puni par l'art. 150 du code pénal, l'expression *dépêche télégraphique*, que cet article renferme, ne devant pas s'entendre restrictivement et seulement du document délivré au destinataire.

Il n'y a pas lieu en pareil cas de condamner le prévenu sur le pied de la disposition générale de l'art. 458 du même code, lequel commine les peines d'emprisonnement et d'amende contre toute personne qui aura révélé des secrets dont elle était dépositaire par état. (Cass., 31 oct.) 1433

Sécurité publique. — V. Sûreté publique.

Séduction. — 1. — Faute. — Dommages-intérêts.

Commet une faute dans le sens de l'art. 1382, C. civ., obligeant à réparation, celui qui abuse des facilités que lui laissait la cohabitation avec une femme mineure, de l'autorité qu'il avait sur elle comme son maître, de l'ascendant que lui donnait son âge, pour l'amener à des complaisances coupables, et ce alors même qu'il y aurait eu abandon réciproque librement consenti. (Paris, 11 févr.) 276

2. — Responsabilité. — Conditions.

S'il est indiscutable qu'une jeune fille puisse former une demande en dommages-intérêts, basée sur le préjudice à elle causé par la promesse de mariage, la séduction qui s'en serait suivie et l'inexécution de cette promesse, il faut que la promesse soit antérieure à la séduction et qu'elle soit préalablement établie.

Il y a lieu, pour la preuve de cette promesse de mariage, d'appliquer les principes du droit commun, c'est-à-dire que la preuve testimoniale n'en est admissible qu'appuyée d'un commencement de preuve par écrit. (Douai, 20 juin.) 931

Sénat. — V. Membres des chambres législatives.

Séparation de biens. — V. Action paulienne ou révocatoire, 2.

Séparation de corps. — V. Divorce. — Père et mère, 2.

Séparation des pouvoirs. — V. Attroupement, 1. — Compétence respective de l'administration, etc.

Sépulture. — 1. — Désaccord sur l'endroit de l'inhumation. — Droit du père et du mari. — Convol. — Persistance du droit.

Si l'on doit reconnaître au mari et au père un droit prépondérant pour le choix du lieu où doivent reposer les dépouilles mortelles de sa femme et de ses enfants, c'est à la condition que ce droit soit entier et qu'aucun accord avec d'autres parties intéressées ne soit intervenu pour le modifier.

Le convol du mari ne saurait lui faire perdre son droit à la possession des restes précieux qu'il entend honorer. (Civ. Seine, 9 mars.) 565

2. — Désignation par la veuve et par la mère. — Volonté du défunt. — Préférence à lui attribuer.

Si, en principe, c'est à la veuve et non à la mère qu'appartient le droit de désigner le lieu de sépulture d'une personne décédée, cette règle ne peut être appliquée lorsque le défunt a désigné lui-même le lieu de sa sépulture.

Cette désignation est suffisamment caractérisée lorsque, antérieurement à son décès, le défunt a demandé et obtenu une concession à perpétuité, et c'est dans ce lieu que l'inhumation doit être faite. (Civ. Narbonne, 1er déc. 1886.) 566

— V. Concession de sépulture. — Inhumation.

Serment judiciaire. — 1. — Fait affirmé dans un interrogatoire sur faits et articles. — Serment décisoire possible.

La partie à laquelle un serment décisoire est déféré ne peut objecter que cette délation est inutile et vexatoire parce qu'elle porte sur un fait auquel il a été répondu d'une façon claire et précise dans un interrogatoire sur faits et articles. (Civ. Brux., 27 oct. 1886.) 13

1*bis*. — Serment sur incident. — Recevabilité.

Le serment peut être déféré même sur un incident. (B. Comm. Anvers, 23 août.) 1283

2. — Prescription opposée après serment supplétoire. — Recevabilité.

La prestation d'un serment supplétoire auquel a été admis le demandeur n'empêche pas le défendeur d'opposer ensuite la prescription. (B. Comm. Anvers, 23 août.) 1283

— V. Faux, 3. — Succession (droit de), 4.

Service militaire. — V. Milice.

Service public. — V. Etablissement public. — Remorquage, 2.

Service religieux. — V. Publication des lois et règlements, 7.

Servitude. — V. Alignement, 1. — Ecoulement des eaux. — Egout. — Lapin, 1. — Passage (servitude) — Prescription en matière civile, 5. — Voirie.

Signature. — V. *Acte sous seing privé.* — Aveu, 1. — Blanc-seing. — Contrefaçon de marque de fabrique, 2. — Recours en matière électorale, 1.

Signification. — V. Abordage de navires, 1. — Appel en matière civile, 1, 3. — Conclusions, 3. — Divorce, 10. — Exploit, 1. — Gage, 3. — Huissier commis, 1. — Jugement par défaut, 3, 11. — Navigation, 1.

Silence. — V. Curateur de faillite, 2. — Défense, défenseur, 1*bis*. — Jeu et pari, 5. — Lettre missive, 4. — Plainte, 1. — Tacite (volonté).

Simulation. — V. Acte simulé. — Vente immobilière, 3.

Société en général. — 1. — Cession d'une commandite. — Vente de créance. — Nécessité de la signification à la firme. — Saisie-arrêt antérieure. — Validité.

Un associé peut, à l'issu de ses coassociés et malgré eux, céder valablement sa part sociale ou une partie de sa part à un tiers, lequel, dans ce cas, doit être, suivant les circonstances, considéré soit comme un acheteur soumis aux règles qui régissent la vente, soit comme un croupier.

Les associés d'une société commerciale n'ont contre la société qu'un droit de créance ayant pour objet le payement des dividendes afférents à leurs versements et le payement de leur quote-part dans le fonds social après la dissolution de la société et lors de sa liquidation.

Si la cession d'une commandite n'a pas été en temps utile signifiée à la firme, ni acceptée par elle dans la forme authentique, le créancier cédant peut valablement pratiquer, entre les mains du gérant de la dite firme, une saisie-arrêt sur les sommes dont le cédant se trouvait crédité aux livres de la société. (Brux., 11 déc. 1886.) 22

2. — Prétendue association de fait entre une veuve et ses enfants. — Absence d'immixtion dans le commerce exercé par ces derniers. — Pas de faillite commune.

Lorsqu'une mère veuve achète la part de succession de ses enfants dans le fonds de commerce de son mari, acquiert avec eux un terrain pour y élever une fabrique, reprend leur part indivise dans celle-ci, et habite avec ses enfants qui exploitent en leur nom le commerce et la fabrication, il n'existe pas, entre cette veuve et ses enfants, de société de fait, si elle ne s'est pas immiscée dans la fabrication et le commerce et bien qu'elle ait pris la qualité de commerçante dans les divers actes dans lesquels elle est intervenue, ou, tout au moins, ne se soit pas opposée à ce qu'on lui attribuât cette qualité.

En conséquence, le jugement qui déclare ses enfants en faillite ne peut lui être commun. (Gand, 11 déc. 1886.) 24

3. — Prolongations conventionnelles. — Absence de publication. — Régularité.

Quand il a été convenu que la « société était contractée pour un terme de trois années avec la stipulation que, si un des associés ne désirait pas renouveler le contrat après son expiration, il devait le notifier par écrit au moins quatre mois d'avance et qu'à défaut de ce faire les associés étaient censés vouloir renouveler le contrat pour trois autres années et ainsi de suite », on ne peut pas soutenir qu'une société nouvelle s'est formé à l'expiration de chaque période triennale ni en tirer cette conséquence qu'après la première période triennale expirant après la mise en vigueur de la loi du 18 mai 1873, la société

aurait dû être publiée conformément aux dispositions de la loi nouvelle. (B. Comm. Anvers, 10 déc. 1886.) 203

4. — Convention unifiant des sociétés sous le nom de *Grand Central Belge*. — Absence de personne juridique. — Non recevabilité de l'action intentée en son nom. — Ordre public.

Les conventions, qui ont unifié les services de plusieurs sociétés sous le nom de *Grand Central Belge*, n'ont pu créer de personnalité capable d'ester en justice.

La question de l'existence de cette personne juridique est d'ordre public; l'absence de contestation sur ce point par les parties devant le juge du fond n'a pu la couvrir et la soustraire à l'appréciation de la cour de cassation. (Cass., 3 fév.) 225

5. — Société en formation. — Inexistence. — Convention. — Nullité. — Ratification impossible.

Si la loi admet, de la part d'un majeur, la ratification d'un acte passé par lui pendant sa minorité, il n'en est pas de même d'une société qui ne naît au jour que par l'accomplissement des formalités légales.

Une convention conclue au nom d'une société coopérative en formation, avant la publication de ses statuts, est nulle et ne peut être ratifiée. (Civ. Louvain, 12 mars.) 448

6. — Sociétés par actions et sociétés coopératives. — Nullités. — Prescription quinquennale.

Toutes les actions en nullité des sociétés par actions et des sociétés coopératives se prescrivent par cinq ans, sans qu'il faille distinguer entre les causes de nullité.

Quand plus de cinq ans se sont écoulés depuis la publication de l'acte constitutif de pareilles sociétés, au moment où est opposée une exception de nullité, celle-ci doit être déclarée non recevable. (Brux., 29 juin.) 943

7. — Qualification. — Détermination par l'ensemble du contrat.

C'est par l'ensemble des dispositions du contrat et non par la qualification de l'acte que l'on reconnaît que la société est en nom collectif, en commandite, ou qu'elle ne constitue qu'une association momentanée ou en participation.

On ne pourrait considérer comme une association en participation, quoique l'acte de constitution la qualifiât telle, une société dans laquelle les associés ont une mission qui sort des limites que la loi assigne aux associés en participation et que d'ailleurs ils exercent le commerce sous une raison sociale. (Comm. Brux., 5 déc.) 1539

— V. Action de société, 1. — Assemblée générale d'actionnaires, 1, 3. — Association en général. — Association momentanée et en participation. — Assurances en général, 1. — Banqueroute, 1. — Calomnie et diffamation, 1, 7. — Commerçant, 3. — Compétence civile territoriale, 8. — Curateur de faillite, 1. — Exploit, 3. — Faillite, 9, 14, 15. — Faux, 1. — Firme, 1. — Nom, 1. — Résiliation ou résolution de convention, 1.

Société anonyme. — 1. — Obligation de faire connaître le propriétaire des titres déposés par l'administrateur. — Sanction. — Démission.

L'art. 48 de de la loi de 1873, sur les sociétés, qui oblige l'administrateur d'une société anonyme à faire connaître le tiers propriétaire des actions qu'il dépose pour garantie de sa gestion n'a d'autre sanction que l'art. 49, lequel se borne à considérer comme démissionnaire l'administrateur qui ne s'est pas conformé à ces prescriptions. (Civ. Louvain, 22 janv.) 218

2. — Fonds appliqués à des opérations étrangères à la société. — Administrateurs et commissaires. — Engagement personnel dans une entreprise. — Défaut d'information. — Responsabilité. — Infractions à la loi ou aux statuts. — Responsabilité des administrateurs. — Nécessité d'une articulation précise.

Quand, suivant le demandeur, les fonds sociaux, au lieu d'être exclusivement appliqués à la réalisation de l'objet statutaire, ont été, dès le début, détournés de leur destination légitime et affectés à des opérations auxquelles la société était et devait rester étrangère, et que ce sont ces sommes dont la société réclame la restitution sous forme de dommages-intérêts, — ainsi caractérisée, l'action repose sur la responsabilité que les administrateurs et commissaires ont assumée vis-à-vis de l'être moral, en leur qualité de mandataire, et la recevabilité de la demande contre eux n'est pas douteuse.

Si des administrateurs se sont intéressés dans une entreprise, sans en prévenir le conseil et l'assemblée des actionnaires, ils ont agi en violation de l'art. 50 de la loi du 18 mai 1873 et ont engagé leur responsabilité pour le préjudice que la société a pu en éprouver.

Si les administrateurs d'une société anonyme créée sous l'empire de la loi de 1873 sont solidairement responsables tant envers la société qu'envers les tiers, de tous dommages résultant d'infractions aux dispositions de cette loi ou à celles des statuts, il est requis toutefois, pour engager cette responsabilité, que le préjudice articulé soit nettement établi par celui qui en demande la réparation.

N'entraînent pas responsabilité des agissements, non constitutifs du délit prévu à l'art. 133 de la loi sur les sociétés, répréhensibles au fond parce qu'ils sont de nature à induire le public en erreur sur la situation réelle de la société et la valeur des actions, mais qui expliquent cependant comment l'administration a pu distribuer un dividende sans rien prélever sur le capital. (Brux., 5 mai.) 601

3. — I. Augmentation immédiate du capital. — Mesure utile. — Légalité. — II. Emploi du vingtième. — Absence d'influence sur la constitution de la société.

I. Aucune disposition légale n'enlève à une société loyalement et sérieusement constituée avec un capital restreint, mais suffisant pour subvenir aux premières nécessités de son existence, le pouvoir de

décréter immédiatement des mesures destinées à lui procurer, dans un avenir plus ou moins éloigné, les ressources qui lui permettront d'élargir le cercle de ses affaires sociales.

II. Pour apprécier s'il a été satisfait à l'art. 29 de la loi du 18 mai 1873, qui exige pour la constitution définitive d'une société anonyme le versement du vingtième du capital consistant en numéraire, la justice n'a pas à rechercher l'usage que les administrateurs de la société ont cru devoir faire des espèces mises à leur disposition (Brux., 18 mai.) 781

4. — Attribution d'actions. — Cession. — Intervention des cessionnaires comme fondateurs. — Légalité. — Apport en qualité de propriétaire. — Distinction avec la qualité d'administrateur.

Des actions libérées peuvent être attribuées aux associés par le contrat en échange des apports qu'ils font en nature; ces derniers peuvent, au moment du contrat, faire cession, à titre gratuit ou onéreux, d'une quotité de ces actions à des tiers qui, par suite de cette cession, ont le droit d'intervenir à l'acte comme membres fondateurs, dès que leur participation est sérieuse et réelle et qu'ils doivent supporter proportionnellement à leur intérêt les charges de la société et en recueillir les bénéfices.

Quand ce n'est pas en qualité d'administrateurs d'une société en commandite que les comparants au contrat de constitution d'une société anonyme font apport de l'avoir social de la commandite, mais comme propriétaires reconnus tels, il ne peut s'agir de rechercher si, en faisant cet apport, ils ont exercé les pouvoirs qui leur étaient conférés par les statuts. (Cass., 16 juin.) 937

5. — Sociétés commerciales constituées à l'étranger. — Statut personnel. — Nullité prononcée par les tribunaux du pays où la société a été constituée. — Tribunaux belges. — Chose jugée. — Nullité. — Indivisibilité à l'égard de tous les intéressés.

Les sociétés commerciales doivent être assimilées aux êtres physiques, en ce qui touche au statut personnel, et avoir comme eux un état régi par les lois du pays qui leur a donné l'existence.

Les tribunaux belges sont tenus d'accepter comme chose jugée les décisions rendues dans les pays où les sociétés ont été constituées, alors qu'elles portent sur le point de savoir si ces sociétés existent et ont valablement été constituées.

La nullité prononcée pour vice de constitution profite à tous les intéressés, et les créanciers sociaux sont évidemment comme tiers au nombre de ceux-ci. (Gand, 23 juill.) 1472

6. — Nullité. — Prescription quinquennale. — Contrôle statutaire. — Disposition transitoire. — Constitution irrégulière. — Formalités à remplir.

La prescription relative aux actions en nullité d'une société par actions, laquelle est de cinq ans à partir de la publication, lorsque le contrat a reçu son exécution pendant au moins pareil laps de temps, s'applique aussi bien à la nullité opposée en termes de défense, qu'à la nullité poursuivie par voie d'action.

La disposition purement transitoire aux termes de laquelle les sociétés concessionnaires de chemins de fer ou de travaux d'utilité publique restent soumises aux mesures de contrôle ou de surveillance établies par leurs statuts, constitue une véritable faveur introduite dans la législation en vue d'assurer au plus tôt la consolidation des sociétés existant irrégulièrement lors de la promulgation de la loi.

Il suffit aux sociétés qui, à la date du 22 mai 1886, n'avaient pas rempli les formalités exigées par la loi de s'y conformer et de publier l'acte authentique en faisant foi, pour couvrir pleinement, après le délai d'un an, l'irrégularité de leur constitution. (Civ. Anvers, 26 oct.) 1521

7. — Contrats de société anonyme et de société en commandite par actions. — Loi du 18 mai 1873 et les modifica par la loi du 22 mai 1886. — Anonyme (le notaire *Remy*). 128

— V. Action civile, 5. — *Action de société. — Assemblée générale d'actionnaires.* — Calomnie ou diffamation, 5. — Commerçant, 2. — Liquidation de société, 3, 6, 7. — Prescription en matière civile, 2. — Presse, 3. — Société en général, 1, 6. — Société en commandite, 2, 4. — Souscription d'actions, 1*bis*.

Société coopérative. — Pertes. — Répartition. — Convention spéciale. — Clause non léonine.

Est valable le règlement d'une société coopérative qui prescrit la répartition des pertes sociales entre les sociétaires jouissant du crédit, mais qui, pour le cas où ces garanties spéciales sont insuffisantes, maintient le principe du partage des pertes entre tous les sociétaires.

Les sociétaires qui, en demandant un crédit, ont accepté ce règlement sont tenus de s'y conformer. (Comm. Brux., 16 juill.) 1139

— V. Bilan, 1. — Compétence commerciale, 9. — Société en général, 5, 6.

Société en commandite. — 1. — Créanciers. — Poursuites en versement contre les actionnaires. — Action indirecte. — Souscriptions obtenues par la fraude du gérant. — Exception de dol.

Dans la société en commandite par actions, comme dans la société anonyme, ce n'est qu'en se mettant au lieu et place de la société que les créanciers peuvent exercer, conformément à l'art. 1166 du code civil, contre les actionnaires, les droits de la société quant aux versements à faire, qui sont exigibles en vertu des statuts, de décision sociale ou de jugement.

Les actionnaires peuvent leur opposer toutes les nullités qui entachent leur obligation envers celle-ci, nommément la nullité tirée de ce que leur obligation a été surprise par le dol du gérant de la société (Cass., 4 mars) 346

2. — Payement de l'apport. — Créance en compte courant. — Compensation non admissible. — Action directe des créanciers. — Exceptions contre le gérant. — Non admissibilité contre les liquidateurs.

Le commanditaire actionné en payement de l'ap-

port promis ne peut opposer en compensation les sommes lui dues en compte courant par la société.

Les créanciers sociaux, dont les liquidateurs ne sont que les représentants, ont une action directe contre le commanditaire, aux fins de contraindre celui-ci à verser dans la caisse sociale le montant de son apport, sans qu'il puisse leur opposer les exceptions qu'il eût pu opposer au gérant et à la société elle-même. (Comm. Anvers, 18 mars.) 485

3. — Dénomination usurpée. — Conséquences.

L'art. 28, al. 2, de la loi du 18 mai 1873, stipulant que la dénomination particulière ou désignation d'objet doit être différente de celle de toute autre société, n'est applicable aux sociétés en commandite par actions que pour ce qui concerne la dénomination particulière ou la désignation d'objet de l'entreprise que ces sociétés peuvent adjoindre accessoirement à leur raison sociale.

Cet article ne règle que le droit de la société dont la désignation est usurpée de faire modifier cette désignation et de réclamer des dommages-intérêts.

La similitude de firme que l'on reproche à une société ne rend pas celle-ci passible des dettes de la société dont la désignation est usurpée. (B. Comm. Anvers, 22 juin.) 996

4. — Gérant. — Nomination postérieure au contrat social. — Mandat. — Révocabilité *ad nutum*.

Lorsque, dans une société en commandite, le gérant a été nommé par un acte indépendant du contrat social, sans que sa personnalité ait pu entraîner l'adhésion d'aucun souscripteur ou propriétaire d'actions soit à la création de la société, soit aux changements introduits dans ses statuts, sa désignation revêt la nature d'un simple mandat, comme tel toujours révocable. (Brux., 22 oct.) 1422

— V. Exploit, 3. — Société en général, 6. — Société anonyme, 4.

Société en nom collectif. — Dette sociale. — Obligation de faire condamner la société au préalable. — Poursuite des associés et de la société par le même exploit. — Recevabilité.

Si un créancier ne peut poursuivre les associés en nom collectif sans avoir d'abord fait constater l'existence de la dette qui lie la société comme telle, le but de la loi est toutefois entièrement rempli et sa disposition exactement observée, du moment que le créancier demande la condamnation de la société avant celle des associés, fût-ce dans la même instance et par le même exploit. (Gand, 8 déc. 1886.) 12

— V. Faillite, 9. — Firme, 1.

Solidarité. — Travaux publics. — Commune et entrepreneur. — Faute commune.

Quand les faits dommageables qui ont donné lieu au procès sont le résultat de la faute commune des défendeurs qui ont coopéré dans une égale mesure à la réalisation du plan de transformation du quartier où se trouve situé l'immeuble litigieux, la commune en décrétant les travaux, l'entrepreneur en les exécutant pour compte de la première, ils doivent chacun en supporter l'entière responsabilité et être condamnés solidairement. (Civ. Brux., 16 nov.) 1454

— V. Abordage de navire, 3. — Accident de travail, 2. — Artifice (pièces d'), 1. — Attroupement, 1. — Cession d'actions de société, 8*bis*. — Coauteur, 1. — Compétence commerciale, 10. — Extorsion, 1. — Faillite, 2, 10. — Responsabilité civile en général, 1. — Société anonyme, 2. — Taxe communale, 3*bis*.

Solvabilité. — V. Action paulienne ou révocatoire, 1. — Commis voyageur, 1.

Sommaire (Affaire). — V. Matières ordinaires et sommaires.

Sommation. — V. Abordage de navires, 1. — Commandement. — Mise en demeure.

Souche. — Bois et forêts, 1.

Souscription d'actions de société. — 1. — Actions nouvelles. — Conditions de l'émission. — Versement du vingtième. — Capital à disposition immédiate. — Suffisance. — Souscriptions obtenues par des abus du gérant. — Exception non recevable contre les créanciers.

Le législateur n'a pas imposé à la souscription des actions nouvelles, émises pour augmenter le capital, toutes les conditions qu'il a exigées pour la validité des actions de fondation.

Le but poursuivi par le législateur est atteint quant au versement du vingtième, en numéraire, lorsque la somme est à la libre et entière disposition de la société, dès le moment de la souscription; il suffit que ces valeurs existent dans une caisse désignée à sa disposition immédiate, ou qu'elles soient portées en compte courant au nom de chacun des souscripteurs, sur déclaration reçue d'eux, sans devoir être matériellement versées dans la caisse sociale.

Les créanciers de la société sont étrangers aux vices de forme et aux nullités qui peuvent entacher les engagements que les associés ont pris entre eux ou avec le gérant; les abus dont celui-ci se serait rendu coupable ne peuvent les atteindre. (Comm. Brux., 24 janv.) 500

1*bis*. — Société anonyme ayant son siège à l'étranger. — Action en responsabilité dirigée contre un administrateur. — Domicile du défendeur en Belgique. — Application de la loi belge. — Prescription quinquennale. — Étendue.

Une action en responsabilité, dirigée contre l'administrateur d'une société anonyme du chef d'une émission faite dans une ville belge de titres imprimés en cette ville, action intentée en Belgique par un Belge contre un Belge, l'un comme l'autre domiciliés en Belgique à l'époque de l'émission incriminée, aussi bien que lors de l'intentement du procès, doit être jugée selon la loi belge, même si la société a été constituée à l'étranger, a son siège hors du pays et ne possède en Belgique ni établissement ni succursale quelconque.

La prescription de cinq années, instituée par la loi de 1873, s'applique à tous les faits de l'administrateur qui doivent être appréciés, non pas d'après

les principes du droit commun, mais bien dans la mesure de la responsabilité, toute spéciale, que la loi de 1873 lui impose parfois même pour les infractions auxquelles il n'aurait point participé et au sujet desquelles aucune faute ne lui serait imputable. (Brux., 29 déc. 1886.) 228

2. — Dol du gérant. — Exception. — Recevabilité. — Circonstances caractéristiques.

Un actionnaire, auquel les derniers versements à effectuer sur des actions d'une société sont réclamés, peut valablement opposer à cette demande la fin de non recevoir tirée de ce que sa souscription aurait été déterminée par le dol du gérant de la société, qui aurait pesé sur lui pour lui faire prendre ces actions.

La communication d'un faux bilan et d'un rapport d'un conseil de surveillance, qui représente abusivement la situation de la société comme prospère, ne suffit point pour faire annuler la souscription, s'il n'est pas évident que l'actionnaire n'aurait point souscrit si les pièces incriminées ne lui avaient pas été communiquées.

Il en est notamment ainsi lorsque il paraît résulter de la correspondance que l'actionnaire s'est décidé à souscrire de son propre mouvement et dans le but de prouver qu'il s'intéressait aux succès de l'entreprise de la firme. (Brux., 1er juin.) 991

3 et 4. — I. Émission nouvelle. — Substitution d'actions anciennes aux actions nouvelles. — Manœuvres frauduleuses. — Nullité du transfert. — Versements. — Action dirigée contre le souscripteur. — Non fondement. — II. Action nominative. — Caractère. — Défaut d'acceptation. — Liquidateur. — Violation de la convention. — Résiliation. — Souscripteur. — Irresponsabilité.

I. Lorsqu'une émission nouvelle d'actions a lieu au cours de l'existence d'une société et que des actions anciennes sont attribuées au souscripteur d'actions nouvelles par l'effet d'une opération de transfert faite frauduleusement à son insu et sans aucun consentement de sa part, ce dernier ne peut être tenu d'effectuer les versements réclamés.

Il en est ainsi même lorsqu'en présence de la perte du capital, les actionnaires sont sans intérêt à posséder des titres de l'une ou de l'autre espèce.

II. La souscription à une action nominative ne constitue par elle-même qu'une simple promesse d'achat qui ne devient définitive et ne lie le souscripteur que par l'acceptation faite par la société de la manière et avec l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 36 et 37 de la loi 18 mai 1873; à défaut de l'accomplissement de ces formalités il ne saurait appartenir aux liquidateurs de les réaliser après que la société a cessé d'exister.

En livrant frauduleusement au souscripteur autre chose que ce qui avait fait l'objet du contrat, la société donne lieu à sa résiliation.

Si la loi déclare le souscripteur, en toute hypothèse, responsable du montant de ses actions, ce n'est évidemment qu'à la condition qu'il soit devenu propriétaire des actions, c'est-à-dire que les titres auxquels il a déclaré souscrire lui aient été régulièrement délivrés. (Brux., 1er juin et 29 juin.) 1005 et 1549

— V. Acte de souscription d'actions. — Cession d'actions de société, 1, 3, 7, 8, 8*bis*. — Société en commandite, 4.

Soustraction. — V. Détournement. — Vol.

Stage. — V. Avocat stagiaire.

Starie. — V. Affrètement, 1.

Statistiques judiciaires. — Statistique du tribunal de police de Bruxelles. 1462

Statue. — Dégradation, 1.

Statuts personnels et réels. — V. Compromis, 1. — *Droit international.* — Nationalité, 2. — Société anonyme, 5.

Stipulation pour ou contre tiers. — V. Assurances sur la vie, 3. — Porte-fort. — Vente immobilière, 1.

Subrogation. — V. Action subrogatoire. — Assurances terrestres, 1. — Saisie immobilière, 4. — Vente publique, 4.

Subsidiaire. — V. Demande subsidiaire.

Substitution. — Lettres inédites du chancelier d'Aguesseau et de son fils, le conseiller, touchant un projet de substitutions, publiées par Edmond Falgairolle. 440

Succession. — V. *Acceptation de succession.* — Cens électoral, 1. — Compétence territoriale, 3. — Communauté universelle, 1. — *Héritier.* — Inventaire, 1, 3. — *Legs.* — Maison mortuaire. — *Partage de succession.* — Renonciation à succession. — *Scellés.* — Substitution.

Succession (Droit de). — 1. — Usufruit à recueillir ultérieurement. — Valeur à déclarer. — Loi applicable. — Date de la transmission.

L'impôt sur les successions doit être perçu sur la valeur du bien au moment de l'acquisition, de façon à ce qu'il soit toujours dans une juste proportion avec ce qui est recueilli, et à ce que le redevable ne paie pas avant d'avoir la jouissance de ce qu'il acquiert par suite de décès.

Quand le bénéfice d'un usufruit n'a été recueilli qu'à la date du décès de l'époux de la testatrice, le droit de succession dont il est passible doit être liquidé sur la valeur des biens à cette date.

C'est aussi à l'époque à laquelle la transmission du bien légué s'est opérée qu'il faut se reporter pour déterminer la loi qui doit être appliquée. (Brux., 12 févr.) 443

2. — Avantage contractuel entre époux. — Aléa résultant de la survie. — Condition suffisante pour la perception.

L'avantage fait à l'époux survivant pour une convention de mariage non sujette aux règles relatives aux donations, doit, pour être passible des droits de mutation établis par l'art. 7 de la loi du 17 décembre 1851, être subordonné à l'aléa de la survie, mais ne doit pas de plus être faite sans désignation de l'époux qui doit en profiter. (Brux., 12 févr.) 463

1685

3. — Immeuble vendu. — Transcription postérieure au décès. — Non exigibilité du droit.

Le droit de succession perçu sur la valeur des créances hypothécaires sur des immeubles sis en Belgique, ne s'applique qu'à celles qui sont inscrites au moment du décès.

Le privilège du vendeur sur l'immeuble vendu, pour le payement du prix, n'a pas un effet rétroactif antérieur à la transcription. (Civ. Ypres, 4 déc. 1885 et Cass., 12 mai.) 516 et 799

4. — Evaluation d'actions de jouissance. — Expertise.

On ne peut conclure avec certitude de la valeur commerciale d'actions privilégiées et non privilégiées d'une société officiellement cotées, à la valeur prétendûment proportionnelle d'actions de jouissance, inconnues sur le marché, inexistantes en titres et reposant sur un droit de créance sans capital.

La fausse estimation des biens d'une succession peut se constater selon les règles et par tous les moyens établis par le droit commun, le serment excepté, notamment à l'aide d'une expertise, conformément aux dispositions des art. 302 et suivants du code de procédure. (Civ. Brux., 9 avril.) 543

5. — Nue propriété. — Exemption. — Portée légale du payement.

L'exemption du droit d'enregistrement équivaut au payement et en produit toutes les conséquences.

Si la totalité de l'impôt dû par le nu-propriétaire, appelé à recueillir, par suite de décès, la nue propriété d'un bien, est remise au débiteur, ce dernier ne doit plus rien lors de la réunion de cette nue propriété à l'usufruit. (Civ. Brux., 28 mai.) 1124

— V. Congrégation religieuse, 2. — Hypothèque, 6. — Partage de succession, 1.

Succession bénéficiaire. — V. Abandon de succession bénéficiaire, 1. — Acceptation de succession sous bénéfice d'inventaire.

Succession vacante. — V. Abandon de succession bénéficiaire, 1.

Sucres. — V. Accises, 1.

Suggestion. — V. Captation et suggestion. — Hypnotisme.

Superficiaire. — V. Usage, usager, 1.

Suppléant. — V. Juge suppléant.

Suppression dans les actes judiciaires. — 1et 2. — Actes judiciaires. — Passages injurieux.

Il y a lieu d'ordonner la suppression, dans les conclusions et dans les exploits, des expressions de nature à être interprétées dans un sens défavorable et injurieux, mais non des qualifications ou allégations qui ne sortent pas des limites autorisées par les nécessités de la défense et n'ont d'autre but que de caractériser, au point de vue de la loi, les faits que la partie considère comme empreints de fraude et de dol. (Civ. Charleroi, 19 mars et Civ. Louvain, 22 janv.) 432 et 218

3. — Conclusions. — Considérant offensant. — Demande de suppression. — Absence d'intention méchante. — Non recevabilité.

Il n'y a pas lieu d'ordonner la suppression d'un considérant des conclusions, d'ailleurs modifié et atténué, qui n'a pas été inséré dans un but méchant ou avec l'intention de nuire, mais par les nécessités de la thèse plaidée. (Brux., 29 juill.) 1246

Surenchère. — V. Inscription et transcription d'acte, 2.

Surestarie. — V. Starie.

Sûreté publique. — V. Administrateur de la sûreté publique. — Crimes et délits contre la sûreté de l'État. — Police administrative, 1. — Police judiciaire. — Trouble à la tranquillité publique.

Surséance. — V. Action civile, 5. — Action publique, 1. — Banqueroute, 2. — Calomnie ou diffamation, 3. — Compétence commerciale, 5. — Conseil de discipline du Barreau, 4.

Survie. — V. Gain de survie.

Suspension de prescription. — V. Prescription en matière fiscale, 1. — Taxe communale, 1.

Synallagmatique. — V. Convention synallagmatique.

T

Tacite (Volonté). — V. Nom, 1. — Remorquage, 1.

Taillis. — V. Bois et forêts, 1.

Taxation. — V. Expertise, 1.

Taxe communale. — 1. — Liberté absolue des communes. — Taxe sur la détention des immeubles. — Légalité. — Terme pour le payement. — Suspension de la prescription.

Les conseils communaux ont, en vertu de leur autonomie et sauf les exceptions déterminées par la loi, le pouvoir absolu et illimité de fixer l'assiette de leurs impôts sous le seul contrôle de l'autorité supérieure.

Aucune loi ne fait obstacle à l'établissement d'une taxe locale sur les constructions à charge des détenteurs de l'immeuble et à raison du fait même de cette détention, de façon à ce qu'elle puisse être exigée personnellement des détenteurs successifs.

Quand le redevable est reçu à réclamer le bénéfice d'un terme de quatre ans dans les conditions qu'un règlement détermine, ce terme affecte la dette même et passe avec elle sur la personne du détenteur de l'immeuble, il a pour effet de tenir le cours de la prescription en suspens. (Cass., 24 mars.) 441

2. — Droits d'égouts. — Prescription quinquennale. — Point de départ.

L'action des communes en payement de droits d'égouts se trouve prescrite au bout de cinq ans.

Pareille prescription court à compter du jour où est né pour la commune le droit d'obliger les riverains à se raccorder à l'égout public ou d'exiger le payement de la taxe.

La demande subsidiaire de suppression des ouvrages de raccordement se trouve soumise à la même prescription. (Civ. Brux., 19 mars.) 514

3. — Taxes communales directes. — Rôles exécutoires. — Prescription. — Déchéance.

1686

Aucune disposition légale ne fixe un délai pour former les rôles des taxes communales ou pour les rendre exécutoires.

On ne peut, sans texte formel, déclarer une commune déchue du droit de mettre en recouvrement des taxes régulièrement autorisées, par le motif qu'elle ne l'aurait pas fait dans le courant de l'année pour laquelle les taxes ont été votées.

Les taxes communales directes ne peuvent être mises en recouvrement qu'après que les rôles ont été rendus exécutoires par la députation permanente ; elles ne sont exigibles qu'à partir de ce moment.

Auparavant, la prescription ne peut courir ni contre le receveur ni contre la commune. (Civ. Mons, 29 juin.) 1456

3*bis*. — Taxe communale sur les immeubles. — Débition par le détenteur actuel. — Absence de solidarité entre détenteurs successifs. — Prescription spéciale à chacun.

Celui qui a aliéné un immeuble grevé de taxes, cesse d'être le débiteur de la commune.

Aucune solidarité n'existe entre les détenteurs successifs d'un immeuble grevé, auxquels une commune est en droit de réclamer le payement des taxes, aussi longtemps que la prescription ne leur est pas acquise. (Civ. Brux., 15 nov.) 1552

4. — Droit de réclamation. 29

— V. Avocat, 11. — Barrière (Taxe de), 1. — Egout (Taxe d'). — Evaluation du litige, 20*quater*. — Expropriation pour utilité publique, 3. — *Impôt communal*. — Octroi. — Voirie.

Télégramme, télégraphie. — V. Navigation, 1. — Postes et télégraphes. — Secret des lettres, etc.

Téléphonie. — Abonnement téléphonique. — Interruption du service. — Négligence des agents. — Responsabilité de la société.

Quand, aux termes d'une convention, une société téléphonique ne peut être tenue à aucune indemnité à raison de l'interruption du service téléphonique, cette disposition ne vise que les accidents qui peuvent survenir aux fils de la ligne, mais nullement les actes de négligence et de mauvais vouloir que peuvent poser les agents et préposés de la Compagnie.

Si la responsabilité des contractants est susceptible d'être conventionnellement restreinte, on ne peut stipuler l'irresponsabilité complète à raison de toutes fautes, quelque lourdes qu'elles puissent être. (Brux., 7 juill.) 1274

Témoin. — V. Calomnie et diffamation, 2. — Enquête. — Faux témoignage. — Preuve testimoniale. — Testament, 1.

Terme et délai. — Obligation. — Défaut de fournir les sûretés promises — Terme. — Déchéance de plein droit.

Les débiteurs qui n'ont pas fourni à leurs créanciers les sûretés qu'ils avaient promises par le contrat encourent la déchéance du terme; cette déchéance est formelle, résulte de la loi, et les créanciers sont investis du droit d'agir et de faire les poursuites comme s'ils eussent été titulaires d'une créance immédiatement exigible. (Civ. Mons, 5 févr.) 721

— V. *Anticipation. — Computation de délai.* — Novation, 2. — Prescription en matière civile, 3, 6. — Taxe communale, 1.

Territoire national. — V. Nationalité, 1.

Testament. — 1. — Dictée dans un idiome spécial. — Translation par le notaire. — Témoin ne connaissant pas la langue. — Régularité.

L'art. 972 du C. civ., en prescrivant au testateur de dicter son testament et au notaire de l'écrire tel qu'il est dicté, n'a pas entendu astreindre le notaire à reproduire mot pour mot ce qu'a prononcé le testateur; il suffit que le texte de l'acte exprime exactement sa pensée entière.

Le notaire, qui comprend l'idiome employé par le testateur, peut translater dans la langue habituellement employée dans les actes authentiques et traduire en français les dispositions dictées.

Les témoins n'ont qu'à attester le fait de la dictée, de l'écriture par le notaire et de la lecture qui est faite au testateur en leur présence; pour constater ces faits, qui doivent se passer devant eux, il n'est pas nécessaire qu'ils comprennent la langue employée dans le testament. (Cass., 5 mai.) 649

2. — Révocation par un testament ultérieur. — Incompatibilité. — Droit d'appréciation des tribunaux.

Si l'on peut admettre qu'en l'absence d'une révocation expresse, les dispositions d'un testament antérieur ne sont pas nécessairement révoquées par un testament postérieur en date, et que les dispositions tant de l'un que de l'autre testament doivent recevoir leur exécution, il appartient au juge de rechercher les intentions du testateur, et de vérifier s'il existe entre les deux actes de dernière volonté des dispositions tellement incompatibles entre elles qu'elles fourniraient la preuve que le testateur a voulu dans son second testament modifier d'une façon complète ou partielle les dispositions du premier. (Civ. Gand, 24 févr. et Gand, 31 déc. 1886.) 831

3. — Disposition obscure. — Interprétation.

C'est dans le testament même que le tribunal doit puiser les éléments d'interprétation de ce qui serait ou paraîtrait douteux dans les intentions du testateur.

Il ne peut jamais y avoir lieu d'interpréter ce qui est clair et précis. (Civ. Brux., 29 juin.) 893

4. — Annulation pour insanité d'esprit. — Demande d'admission à preuve. — Articulation vague. — Circonstances en opposition avec des faits authentiquement constatés. — Inadmissibilité.

Il ne suffit pas, pour être admis à preuve dans une action en annulation de testament, d'alléguer vaguement l'anéantissement des facultés intellectuelles du testateur, en indiquant seulement l'époque de l'invasion de la maladie et de ses diverses périodes; il faut articuler avec précision des faits externes qui permettent au juge de s'éclairer par lui-même sur l'état mental du testateur.

1687

N'est pas admissible, la preuve testimoniale de circonstances qui sont en opposition avec des faits que le notaire a constatés par lui-même et qu'il mentionne dans l'acte comme s'étant passés en sa présence. (Civ. Huy, 10 juin.) 1012

— V. *Captation et suggestion.* — Codicille. — Condition illicite, immorale, 3. — Donation. — Evaluation du litige, 13. — *Exécuteur testamentaire.* — Inventaire, 1, 2. — Jugé en fait, 9. — *Legs.* — Scellés, 2, 3. — *Succession.* — Vérification d'écriture, 1.

Théâtre. — 1. — Droit de siffler. — Destructions. — Règlement communal.

Le public a le droit, au théâtre, de manifester, même par des signes bruyants, son approbation ou sa désapprobation, soit sur les ouvrages représentés, soit sur le mérite des artistes ou les agissements de la direction.

L'exercice abusif de ce droit qui troublerait l'ordre au point d'empêcher ou de gêner la continuation du spectacle donne à l'autorité la faculté de le suspendre. (Pol. Lyon, 24 fév.) 405

2. — Incendie. — Pompier. — Négligence. — Homicide par imprudence. — Directeur. — Absence de mesures préventives. — Faute. — Homicide par imprudence. — Directeur. — Prescriptions administratives. — Inobservation. — Infraction. — Architecte. — Travail commandé. — Danger d'incendie. — Absence de faute. — Irresponsabilité. — Responsabilité morale. — Circonstances atténuantes. — Concessionnaire. — Théâtre subventionné. — Etat. — Incendie. — Irresponsabilité.

Est coupable d'homicide par imprudence le pompier de service dans un théâtre qui, lors d'un incendie, bien qu'ayant pu facilement obéir à sa consigne, a négligé de le faire, lorsque cette négligence a eu pour conséquence de permettre à l'incendie de prendre rapidement un grand développement et de faire des victimes.

Il en est de même du directeur qui a négligé de prendre par avance toutes les mesures propres à assurer l'isolement de la scène en cas d'incendie, lorsqu'il est constaté que, s'il eût pris ce soin, la plupart des victimes eussent été épargnées.

Le directeur est coupable du même délit s'il a négligé de se conformer aux prescriptions administratives qui lui ont été imposées en vue d'assurer la sécurité du personnel et des spectateurs.

Le fait de mettre des barreaux aux fenêtres d'un immeuble à la requête des occupants ou d'exécuter tout autre travail rentrant dans ses attributions ne constitue pas en soi, pour un architecte, une faute professionnelle, en dût-il résulter pour les occupants un danger d'incendie, à moins qu'en déférant à une demande de cette nature il ait transgressé une défense générale ou particulière de l'administration compétente.

Il y a lieu de modérer la peine d'un directeur de spectacles convaincu d'homicide par imprudence à la suite de l'incendie de son théâtre si, en plus d'une circonstance, il a manifesté son intérêt pour la sécurité de son personnel et des spectateurs et s'il a fait des démarches auprès de l'administration supérieure pour assurer cette sécurité, ces démarches n'eussent-elles pas abouti. Il faut en agir de même à l'égard d'un pompier coupable du même délit, s'il est reconnu que des instructions imprudentes, qui lui faisaient craindre de jeter par une action trop prompte l'alarme dans le public, ont troublé son esprit et l'ont empêché d'agir avec la célérité nécessaire.

Le concessionnaire d'un théâtre subventionné ne saurait être considéré comme un fonctionnaire public ou un préposé de l'Etat, s'il dirige l'entreprise à ses propres risques et périls commerciaux, de telle façon que le profit ou la perte soit pour lui seul ; l'Etat n'est pas civilement responsable des dommages causés par l'incendie du théâtre. (Corr. Seine, 15 déc. et réquisit.) 1513 et 1433.

3. — Le sifflet au théâtre. 208

— V. *Artiste dramatique.* — Bail à ferme ou à loyer, 12. — Commis des négociants et particuliers, 1. — Magistrature, 10.

Tierce opposition. — 1. — Intervention. — Non usage. — Recevabilité.

Le non usage d'une faculté d'intervenir dans un procès n'entraîne pas la déchéance du droit de former tierce opposition. (Civ. Brux., 15 mars.) 429

2. — Condition de la recevabilité.

La voie de la tierce opposition est ouverte à toute personne contre tout jugement qui préjudicie à ses droits. (Brux., 28 avril.) 670

— V. Assurances sur la vie, 3. — Bail à ferme ou à loyer, 3. — Faillite, 13. — Intervention, 1. — Saisie immobilière, 3.

Tiers. — V. Abordage de navires, 3. — Assemblée générale d'actionnaires, 2. — Banqueroute, 1. — Calomnie et diffamation, 2. — Curateur de faillite, 1. — Instruction publique, 2. — Saisie immobilière, 5. — Société anonyme, 5. — Souscription d'actions, 1. — *Stipulations pour ou contre tiers.* — Vente immobilière, 1.

Tiers détenteur. — V. Hypothèque, 4.

Timbre. — Loi du 11 juin 1887 abrogeant la loi du 26 août 1833, sur le timbre des polices d'assurance et modifiant la tarification du vinaigre et de l'acide acétique. 921

— V. Expropriation pour utilité publique, 7.

Titre. — V. Acte. — Cause (convention), 2. — Droit de titre. — Faux, 10. — Provision.

Titre au porteur ou de bourse. — V. Action de société. — Obligation d'Etat ou de ville.

Titre de noblesse. — V. Acte de l'état civil, 1. — Nom, 1.

Titre exécutoire. — V. Exécution de jugement. — Exécution parée.

Tombeau. — V. Concession de sépulture.

Tonnage. — Charte-partie. — Stipulation en tonnes. — Application de la mesure anglaise.

1688

Dans la stipulation qu'un navire mesure 1083 tonnes net et charge un poids lourd de 1900 à 2000 tonnes mais ne dépassant pas 2000 tonnes, il s'agit de tonnes anglaises de 1015 kilos et non de 1000 kilos, lorsque la charte-partie est rédigée sur une formule en langue anglaise avec des armateurs anglais, concerne un navire anglais et que, de plus, la seule fois que le poids de la tonne est indiqué, on mentionne la quantité de 1015 kilos. (B. Comm. Anvers, 20 avril.) 997.

Tradition. — V. Action de société, 1. — Endossement. — Gage, 3.

Traite. — V. Lettre de change.

Traités internationaux. — V. Caution judicatum solvi, 2. — Conventions internationales.

Traitement. — Traitements des fonctionnaires publics et employés civils. — Insaisissabilité. — Cessibilité.

La cession des traitements des fonctionnaires publics et employés civils n'est pas défendue; l'insaisissabilité n'entraîne pas nécessairement l'incessibilité. (Civ. Brux., 23 nov.) 1501

V. — Compétence respective, etc., 3. — Instruction publique, 3, 4. — Membre des chambres législatives, 1. — Saisie-arrêt, 1.

Tramway. — Concession de tramway à vapeur. — Aisances essentielles respectées. — Dommage résultant de l'exploitation. — Irresponsabilité de la commune. — Demande de suppression. — Incompétence du pouvoir judiciaire. — Atteintes matérielles à la propriété. — Responsabilité de l'exploitant.

Une commune, en accordant la concession d'un tramway à vapeur, n'est responsable vis-à-vis d'un riverain que si elle le prive de l'accès, de l'air, de la lumière ou des vues qui constituent des aisances essentielles.

Le passage de quelques voitures de tramway ne constitue qu'une interruption momentanée d'accès et non une entrave et un danger permanent et n'empêche pas d'ouvrir les fenêtres ou de se trouver au balcon.

Le pouvoir judiciaire est incompétent pour ordonner la suppression d'un travail exécuté en vertu d'une concession de l'autorité communale; dans le cas même où la concession aurait été accordée illégalement, les faits résultant de l'exploitation ne peuvent avoir de pertinence qu'autant qu'ils ont pu occasionner à la propriété des réclamants un préjudice matériel.

Il y a lieu de tenir compte de la fumée qui, pénétrant par les jointures des fenêtres, salit les stores et les rideaux, et de la trépidation, si elle cause une diminution de solidité au point d'amener des crevasses dans les murs et dans les plafonds et même de faire subir un mouvement à l'arrière-corps de logis. (Brux , 18 juill.) 987

Tranquillité publique. — V. Sécurité publique. — Trouble à la tranquillité publique.

Transaction. — V. Assurances terrestres, 5. — Liquidation de société, 7. — Partage de succession, 1, 2.

Transbordement. — V. Connaissement, 1.

Transcription d'acte. — V. Inscription et transcription d'acte.

Transport. — V. Cession. — Navigation. — Pompes funèbres. — Voiturier, 1.

Travail. — V. Liberté du commerce et du travail. — Louage de services.

Travaux publics. — 1. — I. Construction de stations de chemins de fer. — Latrines. — Omission dans les plans. — Travaux supplémentaires. — II. Pont proposé par l'entrepreneur. — Ecroulement. — Responsabilité.

I. Quand le plan-type des stations n'indique pas que des latrines devaient être établies dans la cour fermée des bâtiments aux recettes, c'est à tort que l'Etat prétend que l'omission qui existe à cet égard présente le caractère d'une lacune ou d'une imperfection du chef de laquelle le cahier des charges l'exonère de toute responsabilité.

Le coût de ces latrines est dû à titre de travail supplémentaire.

II. En remettant le projet d'un pont, depuis écroulé, et en en poursuivant l'agréation par le gouvernement, l'entrepreneur le considère comme réalisable et en assume la responsabilité; pour s'en exonérer, il lui incombe d'établir que l'Etat le lui a imposé. (Brux., 6 déc. 1886.) 59

2. — Etat. — Reconstruction de quais. — Qualité de propriétaire. — Actes civils. — Forfait. — Surveillance. — Faute des entrepreneurs. — Responsabilité de l'Etat.

I. L'Etat, en faisant reconstruire les murs des quais le long de l'Escaut, à Anvers, agit comme propriétaire faisant exécuter à sa propriété certains travaux d'utilité publique.

Ces travaux sont des actes de la vie civile de l'Etat et peuvent engager sa responsabilité au même titre que ceux des particuliers.

II. L'Etat est responsable des fautes commises par ses entrepreneurs, même dans le cas d'entreprise à forfait, lorsqu'il s'est réservé la surveillance des travaux. (Brux., 9 déc. 1886.) 68

3. — Commune. — Retenue provinciale. — Cahier des charges. — Réception définitive. — Malfaçons. — Refus tardif. — Non recevabilité. — Travaux supplémentaires. — Preuve. — Mandats de paiement. — Nantissement. — Notification au débiteur. — Mandats postérieurs. — Validité. — Responsabilité des bourgmestres et échevins. — Dommages-intérêts.

En matière d'entreprise à forfait de travaux publics communaux, la retenue provinciale ne peut être imposée à l'entrepreneur qu'en vertu d'une clause spéciale du cahier des charges.

En pareille matière, la réception définitive des travaux a pour objet de constater si ceux-ci ont été faits conformément aux plans, devis et cahier des charges. Elle rend la commune non recevable à élever des réclamations du chef de travaux prétendûment non exécutés et à refuser le solde du prix.

Lorsqu'il a été stipulé, en vue de l'éventualité de changements et modifications au projet, que l'entrepreneur devrait se conformer aux ordres écrits de la direction, des travaux supplémentaires eussent-ils été exécutés à la connaissance et à l'intervention du conseil communal, l'entrepreneur est non fondé à en réclamer le prix s'il ne produit pas la preuve écrite des ordres qu'il affirme avoir reçus.

La remise en gage ou en nantissement de mandats de paiement faite à un tiers qui a notifié son acte à la commune n'empêche pas la délivrance et le paiement de mandats créés postérieurement à cette notification d'être réguliers.

La création de mandats pour une somme supérieure au prix d'adjudication peut engager, éventuellement, la responsabilité des bourgmestre et échevins qui ont créé ces mandats. Mais la partie qui les actionne de ce chef doit justifier du préjudice qu'elle dit avoir subi. (Brux., 30 nov.) 1513

— V. *Adjudication administrative.* — Compétence respective, etc., 6. — Comptabilité communale, 1. — Ecoulement des eaux, 1. — Entrave aux travaux publics. — *Expropriation pour utilité publique.* — Police administrative, 1. — Solidarité, 1.

Trésor public. — V. Comptable public.

Tribunal correctionnel. — V. Comparution, 1.

Tribunal de commerce. — 1. — Le « grand nottoyage » du rôle au tribunal du commerce de Bruxelles. 160

2. — Les tribunaux de commerce, par H. de Nimal, avocat à Charleroi. 664

3. — Les tribunaux de commerce en Belgique, 1840-1881. Étude statistique d'après les documents officiels sur les travaux des tribunaux de commerce et des tribunaux civils jugeant en matière commerciale, par Edm. Nicolaï. 728

4. — Rapport sur les travaux du tribunal de commerce de l'arrondissement de Bruxelles pendant l'exercice 1886-1887, par M. Alfred Lambotte, président (*Extraits*). 1113

— V. Cassation en général, 3. — Commerce. — *Compétence commerciale.* — Concordat (faillite), 6. — Propos dommageables, 1. — Reddition de compte, 1. — Requête civile, 1.

Tribunal de police. — 1.— Manuel pratique des officiers du ministère public près les tribunaux de police de Belgique, par U. Van Mighem. 312

2. — Statistique de Bruxelles. 1462

— V. Code rural, 3. — Ministère public. — Prescription en matière pénale, 1.

Tromperie. — Denrées alimentaires, 1.

Trottoir. — V. Alignement, 2. — Cause de justification, 1.

Trouble. — V. Préliminaire de conciliation, 1.

Trouble à la tranquillité publique. — V. Police communale, 1. — Théâtre, 1.

Tutelle, tuteur. — Affaire de la Rousselière. — I. Tribunal du lieu de l'ouverture. — Autre tribunal saisi par le tuteur. — Compétence. — II. Garde de l'enfant. — Attribut de la tutelle. — Dérogation testamentaire. — Nullité. — Contrôle des tribunaux. — Dérogation demandée pour la santé du mineur. — Examen médical.

I. Aucune disposition légale n'attribue compétence exclusive au juge du lieu où la tutelle s'est ouverte sur toutes les contestations qui peuvent surgir relativement à la tutelle, à la garde ou aux intérêts moraux du mineur ou n'impose aux tribunaux l'obligation de consulter sous peine de nullité le conseil de famille, ni surtout de se conformer à l'avis de ce conseil, en se bornant à enregistrer ses décisions.

Quand un tuteur a saisi directement un tribunal, autre que celui de l'ouverture de la tutelle, d'une action qui a pour objet l'exercice des droits de la tutelle, qu'il a demandé de vérifier la qualité en laquelle il agit, de prononcer sur la valeur et la portée des dispositions testamentaires qu'il invoque, de statuer sur les droits que le testament et la loi lui confèrent et sur la garde de l'enfant qu'il réclame, le débat, dans toute sa plénitude, doit comprendre l'examen de tout ce qui est relatif à la remise de l'enfant à son tuteur, aux mesures à prescrire et spécialement à l'examen de la question de savoir si une remise immédiate de l'enfant demandée par le tuteur et par le conseil de famille ne pourrait nuire au mineur et causer à sa santé un mal peut-être irréparable.

II. Au tuteur seul appartient la garde du mineur.

Le dernier mourant des père et mère n'a que le droit individuel de choisir un tuteur, et ce droit exceptionnel créé par la loi ne peut être étendu au delà des limites fixées par elle.

Les tribunaux régulièrement saisis peuvent, dans des circonstances graves et exceptionnelles, modérer les droits dérivant de la puissance paternelle et de la tutelle, et prescrire les mesures tout au moins provisoires que commande l'intérêt évident des mineurs.

Quand les documents produits et des avis contradictoires des médecins laissent exister un doute très sérieux sur l'état de santé d'une mineure et sur la question de savoir si elle peut se passer en ce moment encore des soins d'une belle-mère que son père défunt voulait lui conserver, un nouvel examen médical s'impose afin de permettre de statuer sans crainte de nuire à la mineure et d'exposer sa santé. (Brux., 25 avril.) 617

U

Ultra petita. — V. Contrat judiciaire.

Uniforme. — V. Garde civique, 1, 3.

Union monétaire. — V. Monnaie, 1.

Union syndicale. — V. Compétence commerciale, 2.

Universalité. — V. Legs, 2.

Urgence. — Chambre des vacations, 1. — Préliminaire de conciliation, 2. — Référé, 3.

Usage, usager. — Usages dans les forêts. — Aménagement.— Portée de l'opération. — Droits de l'usager. — Différence avec le superficiaire. — Droit d'expropriation. — Estimation de la superficie d'une forêt. — Expertise. — Règles à suivre. — Droits de l'usager. — Droit du propriétaire. — Capitalisation. — — Frais de remploi.

L'aménagement d'usages consiste à resserrer les bornes de l'usage, sans en changer la nature ; l'usager ne peut donc avoir, après l'aménagement, des droits plus étendus que ceux qu'il avait auparavant.

La surveillance de l'administration forestière, déterminant le mode d'exercice des usages et réglant les coupes, a été substituée, dans notre organisation actuelle, à la tutelle du prince et au contrôle de l'autorité communale.

Le droit d'absorber à perpétuité non seulement la superficie existante, sans limitation de quantité et de destination, mais également la puissance productive du sol, est un droit autre que celui de l'usager ; l'usage forestier a pour objet une perception de fruits, il demeure et doit demeurer étranger à *tout droit sur la chose* autre que les produits, sous peine d'être complètement dénaturé.

Il y a une différence essentielle entre le superficiaire, qui peut être propriétaire de la superficie, sans l'être du sol, et l'usager; le droit d'usage est réel, *jus in re*, mais est toujours pleinement satisfait par des délivrances mobilières.

L'abandon consenti aux usagers de tous les produits superficiels des cantons désignés lors de l'aménagement ne comprend et ne peut comprendre que les fruits soumis à des perceptions périodiques, d'après les règles d'aménagement auxquelles la forêt est assujettie.

Les concessions d'usage n'ont d'autre motif, comme elles ne doivent avoir d'autre mesure de leur étendue, que les besoins de l'usager.

Les produits de la forêt n'appartiennent aux usagers que dès qu'ils sont détachés du sol et leur droit, bien que s'exerçant sur un immeuble, reste mobilier et conserve le caractère d'un droit de créance vis-à-vis du propriétaire de la forêt; c'est donc aux propriétaires seuls ou en leur nom seul que doit se faire soit le payement, soit la consignation des indemnités, sauf à l'usager à exercer sur ces sommes les droits qui lui seront reconnus.

Si la coupe de la superficie est anticipée, le droit de l'usager n'est pas ouvert relativement à son exercice et c'est au propriétaire exproprié que les frais de remploi doivent être attribués.

Quand, pour l'estimation d'une futaie, les experts ont fait le dénombrement, arbre par arbre; qu'ils ont relevé le pourtour des arbres, pied par pied ; qu'ils ont divisé les bois en catégories, et ont tenu compte des prix plus élevés que l'on peut obtenir, pour la vente, sur les lieux de consommation ; qu'après avoir déterminé une moyenne de dépréciation pour les arbres défectueux, ils se sont préoccupés de la circonstance que les coupes étaient anticipées, ce mode d'opérer répond à toutes les critiques.

Il n'y a lieu d'accueillir une offre de preuve tardive que si les investigations des experts n'ont pas porté sur les points spécialement critiqués.

Il y a des circonstances fréquentes où la liberté de défricher n'a aucune valeur à raison de l'impossibilité de tirer parti du sol autrement qu'en forêt, soit par la nature du terrain, soit par l'abandon que la culture agricole tend à faire des terres de dernière qualité.

La loi n'a tracé aucune règle pour l'estimation des droits d'usages forestiers à cantonner, et a abandonné cette évaluation et le mode d'y procéder à la souveraine appréciation comme à la prudence du juge, qui doit rechercher, selon la nature de chaque affaire, la méthode la plus propre à amener la conciliation la plus juste des droits des parties.

La science forestière et la jurisprudence adoptent généralement le système de la capitalisation, consistant à multiplier la valeur de l'émolument annuel usager à un taux qui doit être déterminé par le juge.

L'usager doit trouver, après le cantonnement, en fonds et en superficie, le juste équivalent du capital représentant la valeur des produits annuels dont il jouissait auparavant.

On ne peut appliquer d'une manière absolue, pour la capitalisation du droit d'usage forestier, ni les principes réglant le rachat des rentes foncières en argent, ni ceux de la loi du 18 décembre 1790 autorisant le rachat de prestations foncières consistant en nature de denrées et fruits de récoltes. (Brux., 28 juill.) 1085

— V. Passage à niveau, 2.

Usage de faux. — V. Faux, 10.

Usages et coutumes. — V. Architecte, 1. — Autorisation de femme mariée, 1. — Bail à ferme ou à loyer, 9. — Bourse de commerce, 1. — Chambre des vacations, 1. — Chemins de fer (police des), 1. — Connaissement, 1. — Faux, 4, 7. — Houblon, 1. — Jugé en fait, 7. — Officier ministériel, 1. — Remorquage, 1. — Vices rédhibitoires, 1.

Usine.— Bail à ferme ou à loyer, 13. — Barrière (Taxe de), 1. — Bief d'usine.

Usufruit. — 1. — Rente viagère. — Payement des arrérages. — Obligations de l'usufruitier universel.

Les arrérages des rentes viagères doivent être supportés par l'usufruitier universel pendant la jouissance ; ce principe s'applique à toutes les rentes viagères qui grèvent une hérédité à quelque titre que ce soit. (Brux., 10 févr.) 830

2. — Maison mortuaire sujette à usufruit. — Défense d'y faire la vente des meubles du défunt.

Tous les meubles corporels, vins et argenterie, qui font partie de la succession de l'usufruitier d'un immeuble et qui s'y trouvent, y sont désormais sans titre ni droit et son héritier ne peut élever la prétention de les y faire vendre parce que cet immeuble est la maison mortuaire. (Réf. Brux., 9 avril.) 611

3. — Payement des dettes. — Refus de les acquitter. — Vente de l'immeuble. — Action spéciale.

Lorsque l'usufruitier et le nu-propriétaire refusent de régler le coût de travaux qu'ils ont fait exécuter à l'immeuble sujet à usufruit il y a lieu de faire vendre ce dernier.

L'action ne peut avoir pour effet d'ordonner cette vente, lorsque le demandeur réclame uniquement la condamnation au payement de ce qui lui est dû. (Civ. Brux., 13 avril.) 766

— V. Aliments. — Chasse, 10. — Condition illicite ou immorale, 1. — Fondation, 1. — Hypothèque, 5. — Inscription et transcription d'acte, 1.—Saisie immobilière, 1. — Succession (droit de), 1, 5.

Usurpation de nom. — V. Contrefaçon de marque de fabrique, 2.

Utilité publique. — V. Dégradation, 1. — Expropriation pour utilité publique. — Intérêt public ou général.

V

Vacances judiciaires. — 1. — Les jours de vacances complémentaires. 727

2. — Projet de loi — Rapport de la section centrale. 728, 822.758, 825, 838

3. — Loi du 4 juillet 889

4. — Soupirs du jour de rentrée. 1208

— V. Chambre des vacations.

Vacher. — V. Acte de commerce, 4.

Vagabondage. — Quand il devient délit. — Port d'instruments criminels. — Complicité.

Si le vagabondage ne constitue, en principe, qu'une contravention, l'infraction prend le caractère d'un délit lorsque le vagabond est trouvé muni d'instruments propres soit à commettre des vols ou d'autres crimes ou délits, soit à lui procurer les moyens de pénétrer dans les habitations.

Celui qui a livré les instruments est passible des peines de la complicité ; celle-ci existe même si le vagabond ne s'est pas servi des objets interdits. (Cass., 21 févr.) 364

Vaine pâture. — Fleuve. — Pacage sur les rives. — Droit des riverains. — Dérivation. — Dépendances. — Application du droit commun.

Les riverains des fleuves peuvent laisser paître leur bestiaux sur les rives.

Dans le pays de vaine pâture on doit considérer comme riverains tous ceux qui ont le droit de mener leurs bestiaux dans la zone asservie.

Les dépendances d'une dérivation, créée en suite d'une expropriation par l'Etat, restent soumises au droit commun. (J. P. Antoing, 17 nov. 1886). 13

Valeur au porteur. — V. Titre au porteur ou de bourse.

Vanne. — V. Cours d'eau, 1.

Variétés. — 1. — Bourreaux du vieux Bruxelles. 46

2. — Mots curieux. 47, 64, 208, 246, 328, 438, 856, 935, 951, 1143, 1175, 1208, 1415, 1527, 1543, 1559.

3. — Que de bruit pour un prix de beauté ! — Lettre de Me Ed. Picard à *la Chronique*. 223

4. — Maximes judiciaires. 968, 998, 1032.

5. — Hygiène de la voix. 1065, 1081, 1097, 1113, 1126.

6. — Le « Dalloz » en goguettes 1238

7. — Supplément à la physiologie du gout. 1383

8. — Traduction d'une satire d'Horace sur l'indulgence, par Me Ed. De Linge. 1464

— V. Chronique judiciaire.

Vente en général. — Existence. — Appréciation souveraine du juge du fond.

Quand, d'après l'appréciation souveraine, faite par le juge du fond, des documents de la cause, le vendeur n'a entendu vendre que moyennant un prix que l'acheteur a toujours refusé d'accepter, il est constant pour la cour de cassation qu'il n'y a pas eu vente conclue entre parties. (Cass., 6 janv.) 149

— V. Carrière, 1. — Concordat (faillite), 1. — Jugé en fait, 11. — Jugement (disp. fisc.), 3. — Mitoyenneté, 1. — Outrage aux mœurs, 1. — *Vices rédhibitoires.*

Vente immobilière. — 1. — Compteur à gaz. — Droit de l'acquéreur mis en possession. — Non recevabilité d'une réclamation par le tiers fournisseur.

Quand, en suite de son acte de vente, l'acheteur a été mis, sans aucune restriction, en possession de l'immeuble et de tous les objets mobiliers qui s'y trouvent, il est présumé propriétaire du compteur à gaz qui y est installé, vis-à-vis des tiers, notamment de celui qui l'a fourni, lesquels ne peuvent exiger de lui une preuve quelconque de sa propriété.

Cette présomption de propriété ne pourrait être renversée par une convention à laquelle l'acheteur n'a pas été partie. (Civ. Brux., 25 janv.) 334

2. — Question notariale. — Les acquisitions d'immeubles par la ville de Bruxelles. 580

3. — Ventes publiques d'immeubles. — Clercs de notaire. — Prête-nom. — Inexistence de la vente. — Conséquences. 596

— V. Acte simulé, 1. — Collège échevinal. — Command (Déclaration de), 1. — Donation déguisée, 1. — Evaluation du litige, 11. — Expropriation pour utilité publique, 8. — Hypothèque, 3. — Inscription et transcription d'acte, 2. — Jonction de causes, 1. — *Licitation.* — Mutation (droit de), 1, 2. — Novation, 2. — Succession (droit de), 3. — Usufruit, 3. — Vices rédhibitoires, 2.

Vente judiciaire. — V. Expropriation pour utilité publique, 8.

Vente mobilière ou commerciale. — 1. — Pointes de Paris. — Marchandises spécialement déterminées. — Risques. — Refus de prendre livraison. — Détériotion. — Responsabilité.

Le marché portant sur des barils pointes de Paris assortis suivant certaines conditions convenues entre partie, a pour objet des marchandises spécialement déterminées dont la propriété est acquise à l'acheteur par le seul fait de l'accord des parties sur la chose et le prix et dont les risques sont par suite à sa charge.

L'acheteur qui, après avoir refusé, depuis dix huit mois, d'accepter la marchandise, en exige la livraison immédiate, ne saurait être reçu à baser une demande de résiliation du contrat sur la détérioration de la marchandise résultant du retard qu'il a mis à en prendre livraison. (Brux., 2 nov. 1886.) 10

2. — Exécution tardive. — Acceptation de la marchandise. — Non recevabilité. — Avaries.— Absence de preuve précise. — Marché valable.

L'acceptation de la marchandise rend l'acheteur non recevable à se prévaloir d'une prétendue exécution tardive de la commande.

Il ne suffit pas de prétendre, pour faire annuler un marché, que les marchandises étaient avariées et non conformes à la commande ; il faut prouver en quoi consiste la non-conformité et les avaries. (Comm. Brux., 15 déc. 1886.) 140

3. — Echantillon. — Substitution. — Preuve. — Résiliation. — Dommages-intérêts. — Différence entre le prix de vente et le prix au jour de la citation.

Le vendeur qui a remis, sans précaution aucune, l'échantillon agréé, doit s'en rapporter à la conscience et à la loyauté de son acheteur sur la reproduction de l'échantillon, à moins qu'il ne prouve et n'offre de prouver que l'acheteur a substitué un autre échantillon à celui qui a servi de type et de base à la vente.

L'acheteur a droit à la différence entre le prix de vente et celui d'une marchandise identique au jour de la citation en résiliation. (B. Comm. Anvers, 4 déc. 1886.) 203

4. — Vente d'un cheval. — Cornage chronique. — Délai pour intenter l'action en garantie.

L'action résultant de la garantie prévue par l'art. 1641 du code civil doit être intentée dans un bref délai ; à défaut de texte de loi ou d'usages, ce délai est laissé à l'appréciation du juge.

Ces mêmes principes doivent être suivis lorsque les parties ont gardé le silence sur le délai endéans lequel devrait être intentée l'action en garantie résultant d'une convention spéciale arrêtée entre elles. (Civ. Namur, 18 oct.) 1406

5. — Objet d'art. — Tromperie sur l'époque. — Sens des mots « argent ancien ». — Résiliation.

Quand les termes d'une reconnaissance souscrite à l'acquéreur portent que le vendeur s'engage à livrer un bocal en argent ancien, le mot *ancien*, dans l'intention commune des parties, se réfère aux qualités artistiques qui faisaient le prix de l'objet vendu, et nullement à la matière employée à sa fabrication.

Si l'objet vendu n'est qu'un pastiche habile de l'époque dont il accusait faussement la date, ce qui lui ôte toute valeur, ou tout au moins lui fait subir une dépréciation telle qu'elle vicie la substance même de la chose vendue, il y a lieu de prononcer la résiliation. (Civ. Seine, 13 août.) 1412

— V. Acte passé en pays étranger, 1. — Commis voyageur, 1. — Compétence civile territoriale, 6. — Consignation, consignataire, 1. — Exposition. — Houblon, 1. — Jugement (disp. fisc.), 2*bis*. — Mise en demeure. — Notaire, 6. — Privilège de créance, 1, 2. — Résiliation ou résolution de convention, 2. — Vente publique, 1. 4. — Vices rédhibitoires.

Vente publique. — 1. — Meubles. I. Vente annoncée comme étant d'un mobilier complet, dans une maison de maître. — Dol. — Demande en nullité. — Amateurs renseignés suffisamment. — Non fondement.— II. Stipulation *au comptant*. — Adjudication. — Contrat parfait. — Expédition des choses vendues.— Convention nouvelle.

I. Quelque blâmables qu'elles soient, des manœuvres, consistant à représenter faussement une vente de meubles comme étant celle d'un mobilier complet, se faisant dans une maison de maître, et à enchérir soi-même, sous un autre nom, ne suffisent pas à faire annuler la vente, pour cause de dol et d'erreur, s'il est constant que les amateurs ont été à même de s'assurer de la qualité et de la valeur des meubles avant la vente.

II. Lorsqu'une vente publique se fait *au comptant*, la vente est parfaite et le prix devient exigible par le seul fait de l'adjudication.

Si, après la vente, les vendeurs acceptent le mandat d'expédier les meubles à l'acheteur, il se forme entre parties une convention nouvelle, dont l'inexécution plus ou moins complète ne peut exonérer l'acheteur de l'obligation de payer le prix de la vente. (Civ. Brux., 15 janv.) 199

2. — Vente publique de meubles. — Substitution des notaires aux commissaires priseurs. — Mandat légal et forcé. — Destitution et faillite. — Cessation du droit de recevoir le prix.

Les notaires, greffiers et huissiers sont subrogés au droit exclusif qu'avaient jadis les jurés-priseurs de procéder à la vente publique de toute espèce de biens meubles et de recevoir les deniers provenant des dites ventes.

En prêtant leur ministère forcé pour opérer des ventes publiques de meubles, les notaires agissent non pas en vertu d'un mandat consensuel régi par le droit civil, mais en exécution d'une obligation légale.

A partir de l'arrêté royal qui prononce sa destitution, le notaire doit cesser l'exercice de son état, et les actes qu'il a faits ou qu'il pourrait faire encore en contravention à ce devoir sont frappés de nullité ; tel est le cas pour le droit d'opérer le recouvrement de deniers provenant d'une vente; il ne peut l'exercer même par l'intermédiaire de son curateur, s'il a été mis en faillite. (Cass., 2 mai) 729

3. — Notaire. — Vente mobilière. — Absence de procès-verbal complet. — Simples notes. — Difficultés de rédaction. — Excuse. — Omission et altération des prix. — Infraction. — Passé irréprochable. — Atténuation.

Procéder à une vente publique aux enchères d'objets mobiliers sans porter immédiatement au procès-verbal chaque objet adjugé, en se bornant à tenir note au crayon des choses vendues et en ne rédigeant qu'après la vente faite le procès-verbal des opérations, constitue, de la part d'un notaire, une violation des obligations qui lui incombent.

Mais elle trouve non une justification, mais une excuse plausible dans les difficultés que présente la stricte exécution de la loi du 22 pluviôse an VII, en cas de vente à l'encan d'objets nombreux et de minime valeur.

Omettre de porter dans le procès-verbal de nom-

breux articles adjugés et altérer par réduction de prix d'autres articles y inscrits, est une infraction qui présente en elle-même un caractère de gravité incontestable, le notaire dénaturant ainsi les faits qu'il était chargé de constater contrairement aux devoirs de sa charge et au but de l'institution du notariat.

Il y a lieu de modérer la peine si l'officier ministériel a un passé irréprochable, n'a jamais été l'objet de poursuites disciplinaires et n'a jamais été en désaccord avec l'administration des finances. (Brux., 25 avril.) 1040

4. — Vente mobilière. — Paiement du prix par le notaire vendeur. — Subrogation. — Droit de poursuite personnel.

Le notaire chargé de la vente publique d'objets mobiliers contracte l'obligation vis-à-vis du vendeur de lui payer le prix des objets vendus; il a donc le droit d'agir contre l'acquéreur tout comme le vendeur aurait pu le faire lui-même s'il a acquitté la dette du premier et agit comme subrogé à ses droits. (Civ. Charleroi, 2 mai.) 1218

— V. Gage, 6. — Inscription et transcription d'acte, 2. — Notaire, 7. — Usufruit, 1. — Vente immobilière, 3. — Vente judiciaire.

Verge. — V. Poids et mesures, 1.

Vérification d'écriture. — Testament olographe. — Captation. — Moyen principal ou subsidiaire. — Vérification par le tribunal.

C'est à tort que les défendeurs prétendent qu'il n'y a pas lieu à vérification d'écriture du testament par eux invoqué parce que la demanderesse soutient que, si le testament était vrai, il serait nul, pour faiblesse d'esprit, captation et suggestion.

Avant de rechercher si un acte peut être annulé, les tribunaux doivent vérifier son existence lorsqu'elle est contestée.

Les modes de vérification indiqués par l'art. 195 du code de procédure civile n'étant pas limitatifs, le tribunal, avant d'y recourir, peut vérifier par lui-même l'écriture et la signature dont il s'agit. (Civ. Courtrai, 23 juill.) 1138

— V. Jugé en fait, 4.

Veuve. — V. Cens électoral, 2. — Firme, 1. — Remariage. — Sépulture, 2.

Vices de consentement. — V. Cause (Convention). —

Contrainte morale. — Dol en matière civile. — Vices rédhibitoires.

Vices rédhibitoires. — 1. — Vente de machine à vapeur. — Résiliation. — Délai de l'action. — Usage.

Si l'action en résiliation pour vices rédhibitoires doit être intentée dans un bref délai, la loi abandonne à l'appréciation du juge le droit de déterminer le délai dans lequel l'action peut utilement être intentée, suivant la nature des vices et l'usage des lieux où la vente a été faite.

L'usage a fixé en Belgique, lorsqu'il s'agit de machines à vapeur et de chaudières, un délai d'un an à partir du jour où leur emploi normal et régulier a permis d'en constater les vices ou les défectuosités. (Brux., 2 août 1886.) 42

2. — I. Délai de l'action. — Pouvoir d'appréciation du juge. — Bâtiments. — Délai moins bref. — II. Maison. — Défaut de solidité. — Architecte. — Vendeur. — Faute. — Responsabilité. — Dommages-intérêts. — Evaluation.

I. Il appartient aux tribunaux de mesurer, d'après la nature des vices et les circonstances de la cause, le délai dans lequel l'action, résultant des vices rédhibitoires, doit être intentée par l'acquéreur.

Lorsqu'il s'agit de bâtiments, le délai peut être moins bref que lorsqu'il s'agit de vente d'autre nature.

La fin de non-recevoir, tirée de la tardiveté de l'exploit, ne saurait être accueillie, si l'acquéreur a, dès l'apparition du vice, manifesté son intention d'agir.

II. Si le vendeur a construit lui-même la maison vendue et qu'il ne pouvait, en sa qualité d'achitecte, laisser échapper les vices de construction et de défaut de solidité des piliers de la façade, il est en faute de ne pas les avoir connus et, partant, tenu de dommages-intérêts.

Dans l'évaluation des dommages-intérêts, il convient de tenir compte du préjudice souffert pendant l'exécution des travaux réconfortatifs, par les démarches et désagréments supportés par l'acquéreur, et de la dépréciation qui s'attache à une maison à laquelle il a fallu faire des travaux de consolidation. (Civ. Brux., 14 déc. 1886.) 91

3. — Vente d'un animal de l'espèce bovine. — Destination pour la consommation. — Intention. — Preuve.

L'acheteur d'un animal de l'espèce bovine, prétenduement atteint de la phtisie pulmonaire ou pomme-

lière, ne peut exercer l'action rédhibitoire si l'animal a été vendu pour une valeur moindre de 150 francs: il n'y a d'exception à cette règle que lorsque l'animal est destiné à être abattu et livré à la consommation.

Cette destination, si elle est contestée, doit être établie par le demandeur et ressortir d'une manière explicite de la convention intervenue entre parties ou, d'une manière implicite, des circonstances de la vente. (J. P. Jodoigne, 16 juill.) 1268

4. — Précis de législation et de science vétérinaire en matière rédhibitoire, par J.-B. Dessart. 1415

— V. Vente mobilière ou commerciale, 2, 4, 5. — Vente publique, 1.

Vie humaine, privée, publique. — V. Calomnie et diffamation, 1. — Dommages-intérêts, 2. — Presse, 1.

Ville. — V. Commune. — Publication des lois et règlements, 5, 7.

Vinaigre. — V. Accises, 2.

Violence. — V. Coups et blessures. — Extorsion.

Violation de secret. — V. Secret des lettres, 1.

Voie de fait. — V. Coups et blessures. — Opposition, 1. — Saisie-arrêt. 3.

Voie parée. — V. Clause de voie parée. — Exécution.

Voirie. — Répertoire de doctrine, de jurisprudence et de législation concernant les constructions, les alignements, services et servitudes, les taxes et la police de la voirie par M. Bormans. 1288

— V. *Accès (Suppression ou difficulté d')*. — *Alignement*. — Barrière. — *Chemin public*. — *Chemin vicinal*. — Passage à niveau, 1. — Police administrative, 1. — Police communale, 1. — *Roulage*. — Tramway, 1.

Voisinage. — V. Acte de commerce, 14. — Fossé, 1. — Lapin, 1. — Mines, 2. — Pouvoir judiciaire, 1. — Préliminaire de conciliation, 1.

Voiturier. — 1. — Chemin de fer. — Marchandises non délivrées. — Gestion d'affaires. — Frais de magasinage exorbitants. — Faute. — Responsabilité. —

Le droit de faire vendre les objets transportés jusqu'à concurrence du prix de la voiture n'est pas une obligation; mais l'administration du chemin de fer, après le refus de la marchandise par le destinataire, de l'expéditeur, est en faute quand elle n'a pas pris des mesures de nature à diminuer le dommage causé à l'expéditeur, notamment de nature à éviter la perception de droits de magasinage exorbitants.

Il y a faute de sa part de n'avoir pas, dans un

délai rapproché du refus du destinataire, fait procéder à la constitution contradictoire de l'identité de la marchandise et ultérieurement à la vente de cette marchandise. (B. Comm. Anvers, 10 mars.) 661

2. — Expédition par une autre voie. — Dommage direct et prévu. — Non recevabilité.

Lorsque les demandeurs, s'ils avaient réclamé le débarquement immédiatement après l'accident, auraient pu acheminer leurs marchandises par une autre voie de manière qu'elles fussent arrivées à destination en temps voulu, le dommage qu'ils invoquent n'est pas une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention et n'a pas été prévu ni dû être prévu au moment du contrat. (B. Comm. Anvers, 28 oct.) 1459

— V. *Capitaine de navire*. — Homicide ou lésions involontaires, 1. — Navigation. — Roulage.

Vol. — Arrachement de sonnettes. — Appréhension et conservation des débris. — Absence de vol proprement dit.

Quand des étudiants ont arraché des cordons de sonnette et des plaques d'enseigne au préjudice de personnes qui leur sont inconnues, et ont conservé dans un coin de leur appartement, comme de vielles ferrailles, divers cordons et boutons, arrachés par d'autres étudiants, ils n'ont pas eu pour mobile la cupidité, mais simplement l'intention de faire un mauvais tour en dégradant la propriété d'autrui et de causer ainsi le préjudice ou le désagrément qui en était le résultat nécessaire, intention insuffisante à constituer la soustraction frauduleuse qu'exige le vol.

Le vol suppose non seulement la volonté de nuire à la victime par le dommage qui lui est causé nécessairement, mais de plus le dessein principal, immédiat et direct de s'enrichir aux dépens de celle-ci. (Corr. Louvain, 26 avril et Brux., 28 juin.) 817, 876

— V. Chasse, 6. — Extorsion.

Volontaire à prime. — V. Compétence militaire, 3. — Engagement militaire. — Remplaçant militaire.

Volonté. — V. Consentement. — Contrainte morale. — Interprétation de volonté.

Voyageur de commerce. — V. Commis voyageur.

Vue. — V. *Non ædificandi*.

Wateringue. — Des wateringues considérées au point de vue juridique, par Louis Halleux. 1065

TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRÊTS, JUGEMENTS, ETC.

S. d. Civ. Béthune, 791
» Douai, 791

1884

15 *nov.* Sent. arbit. Anvers, 1052

1885

19 *févr.* Civ. Anvers, 718
1er *mai* Com. Reims, 1233
23 » Civ. Anvers, 719
11 *juin* » » 717
4 *déc.* » Ypres, 516

1886

29 *janv.* Civ. Mons, 322
24 *févr.* » Gand, 831
12 *avril* Brux., 508
» *mai* Civ. Audenarde, 271
27 » » Anvers, 308
14 *juin* Cass., 85
» » Sent. arbit., 585
21 » Cass., 58
5 *juil.* » 40
13 » Civ. Liège, 270
2 *août* Brux., 42
5 » Civ. Mons, 591
11 » Gand, 622
23 *sept.* J. P. Brux., 292
15 *oct.* Comm. Seine, 236
22 » » » 851
27 » Civ. Brux., 13
29 » Paris, 93
» » Cass. fr., 235
30 » Gand, 70
» » J. P. Brest, 357
2 *nov.* Brux., 10
3 » Brux., 40
13 » Civ. Louvain, 1137
17 » J. P. Antoing, 13
17 » Civ. Verviers, 1227
18 » Civ. Huy, 1409
23 » Civ. Tongres, 355
25 » J. P. Brux., 43
1er *déc.* Brux., 73
» » Civ. Namur, 73
» » » Brux., 291
» » » 416
» » » Narbonne, 566
3 » B. Com. Anv., 203
» » Corr. Brux., 417
4 » B. Com. Anv., 203
» » Civ. Brux., 335
» » » Anvers, 431
6 » Brux., 59
» » Civ. Charleroi, 1296
8 » Gand, 12
9 » Cass., 9
» » Brux., 41
» » » 68
» » Liège, 304
10 » B. Com. Anv., 203
» » Rouen, 788
11 » Brux., 22
» » Gand, 24
» » J. P. Ixelles, 74
13 » Cass., 181
14 » Civ. Brux., 91
» » Brux., 426
» » Civ. Brux., 481
15 » Comm. Brux., 140
» » Brux., 213
» » Gand, 288
» » Civ. Brux., 399
17 » Paris, 75
» » Brux., 117
» » Gand, 153
» » Com. Tournai, 190
» » B. Com. Anv., 203
18 » Brux., 11
» » Civ. Courtrai, 124
» » B. Com. Anv., 203
» » B. Comm. Anvers, (2 décis.), 204
» » Civ. Anvers, 275
» » Cass. fr., 437
21 » Brux., 20
» » » 135
» » » 302
22 » » 86
» » B. Com. Anv., 204
» » Corr. Brux., 434
23 » Cass., 57
» » Comm. Brux., 125
» » Brux., 151
» » » 182
» » Civ. Béziers, 566
24 » Brux., 17
24 *déc.* Gand, 101
» » Civ. Brux., 187
» » Corr. Namur, 272
27 » Cass., 38
» » » 101
» » » 129
» » » 179
» » Cass. fr., 885
28 » Cass., 54
» » Civ. Brux., 214
» » » 216
29 » Civ. Seine, 27
» » Civ. Brux., 140
» » Réf. Furnes, 173
» » Brux., 228
» » Civ. Brux., 320
30 » Cass., 53
» » » 66
» » B. Com. Anv., 204
31 » Corr. Gand, 92
» » Gand, 831

1887

3 *janv.* Corr. Termonde, 371
4 » Corr. Brux., 190
» » J. P. Molenbeek. 201
» » Comm. Brux., 202
» » B. Com. Anv., 310
5 » Cass., 81
» » » 84
» » » 100
» » Brux., 115
» » Cass., 150
» » Civ. Brux., 155
» » Brux., 171
6 » Liège, 88
» » Brux., 106
» » Cass., 149
» » Corr. Gand, 434
7 » B. Com. Anv., 310
» » Civ. Dinant, 466
8 » » Gand, 189
» » » Courtrai, 231
10 » Brux., 198
12 » Civ. Brux., 562
» » Comm. Anv., 786
13 » Cass., 97
» » » 113
» » Brux., 130
» » Liège, 183
» » Civ. Anv., 188
» » Liège, 316
» » Comm. Brux., 469
14 » B. Com. Anv., 310
» » J. P. Fontaine l'Evêque, 660
15 » Brux., 121
» » Corr. Brux., 125
» » Civ. » 199
» » Brux., 802
17 » Cass., 177
» » » 194
» » » 196
» » Brux., 267
18 » Réf. Brux., 174
» » Brux., 198
» » Corr. Termonde, 294
» » Civ. Namur, 369
19 » Corr. Termonde, 157
» » Civ. Namur, 323
» » Douai 389
» » Civ. Anv., 401
20 » Comm. Brux., 104
» » Liège, 123
» » Brux., 214
» » Civ. Anvers, 483
22 » Comm. Brux., 158
» » Civ. Louvain, 218
» » J. P. Namur, 451
» » Gand, 542
24 » Comm. Brux., 372
» » Douai, 389
» » Comm. Brux., 500
25 » Corr. Brux., 230
» » Civ. » 334
» » » » 256
» » » » 289
» » Gand, 496
27 » Brux., 168
» » Corr. Gand, 370
29 » Brux., 365
» » Civ. Anv., 431
» » Comm. Brux., 436
» » Civ. Dinant, 722
» » » Liège, 1043
31 » Corr. Brux., 174
» » Cass., 253
1er *fév.* Brux., 210
» » » 257
» » » 285
» » Corr. Louvain, 293
» » J. P. Molenbeek. 819
2 » Civ. Brux., 354
» » Liège, 396
» » Civ. Mons, 1294
3 » Cass., 161
» » » 225
» » » 226
3 » Brux., 254
» » Liège, 382
» » » 428
» » J. P. Liège, 531
» » Civ. Huy, 737
4 » » Malines, 338
» » » » 465
5 » Corr. Liège, 220
» » Brux., 352
» » Civ. Mons, 721
7 » Cass., 249
» » Corr. Mons, 403
8 » J. P. Molenbeek. 221
» » Civ. Seine, 325
» » J. P. Molenbeek. 768
9 » Civ. Anvers, 308
» » Brux., 446
» » » 509
» » Civ. Gand, 1293
» » » Mons, 1364
10 » Comm. Brux., 233
» » Liège, 318
» » Corr. Gand, 339
» » Brux., 367
» » » 380
11 » Paris, 276
» » J. P. Brux., 546
12 » Brux., 299
» » » 301
» » Civ. Brux., 306
» » Corr. » 309
» » Civ. Anvers, 321
» » Brux., 332
» » » 443
» » » 463
» » » 561
13 » Comm. Brux., 404
14 » Cass., 266
» » Brux., 287
» » Corr. Brux., 369
» » B. Comm. Anv., 422
» » Civ. Bordeaux, 1283
16 » Civ. Brux., 259
» » » » 260
» » Liège, 333
» » Civ. Nivelles, 336
» » B. Comm. Anv., 422
» » Civ. Brux., 657
17 » Cass., 265
» » Bordeaux, 550
21 » Cass., 281
» » » 283
» » Brux., 351
» » Cass., 364
» » Comm. Brux., 579
22 » Corr. Compiègne, 613
» » Civ. Seine, 948
23 » » Anvers, 402
» » Liège, 413
24 » Cass., 313
» » » 329
» » Pol. Lyon, 405
» » Civ. Anvers, 529
25 » Comm. Namur, 356
» » Liège, 381
27 » Brux., 588
28 » Cass., 331
» » » 348
» » Liège, 1347
mars Comm. Gand. 756
2 » Corr. Brux., 356
» » J. P. S.-J.-t-N., 371
» » Civ. Brux., 398
» » » 529
» » » 910
3 » Liège, 447
4 » Cass., 346
» » Rouen, 1298
5 » Comm. Brux., 340
» » Corr. Tournai, 451
» » J. P. Lokeren, 452
» » Civ. Brux., 672
7 » Brux., 349
» » Cass., 361
» » Rennes, 373
» » Corr. Anvers, 468
» » Civ. Brux., 750
8 *mars* Liège, 494
9 » Brux., 375
» » Liège, 464
» » Civ. Brux., 499
» » » Seine, 565
» » » Brux., 589
2 » B. Comm. Anv., (deux décis.), 660
» » B. Comm. Anv., (deux décis.), 661
» » Civ. Tongres, 704
10 » Cass., 377
» » B. Comm. Anv., 661
» » » » 963
11 » Cass., 409
» » J. P. Liège, 784
12 » Civ. Brux., 387
» » » Louvain, 448
» » Corr. Brux., 517
» » Civ. Brux., 611
14 » Brux., 394
» » B. Comm. Anv., 661
15 » Civ. Brux., 429
» » Liège, 525
» » Civ. Brux., 721
16 » » Seine, 532
» » B. Comm. Anv., 661
» » Civ. Brux., 749
17 » Cass., 393
18 » Civ. Seine, 422
» » Comm. Anv., 485
19 » Civ. Charleroi, 432
» » Corr. Brux., 449
» » Gand, 511
» » Civ. Brux., 514
21 » » » 385
» » Cass., 425
» » » 494
» » » 507
» » Paris, 1233
22 » B. Comm. Anv., 662
23 » Liège, 513
» » Civ. Verviers, 752
24 » Cass., 441
» » S. P. Poitiers, 850
25 » Cass. fr., 645
» » Civ. St-Calais, 1072
26 » Corr. Brux., 467
» » Civ. Liège, 530
28 » Cass., 525
» » » 539
» » » 540
29 » Corr. Termde., 435
» » Civ. Huy, 659
30 » Brux., 457
» » Civ. Huy, 514
31 » Cass., 473
» » » 476
» » » 492
» » Comm. Brux., 518
» » J. P. Gand, 546
» » B. Comm. Anv., (deux décis.), 662
2 *avril.* Brux., 541
» » Civ. Brux., 576
2 » » Furnes, 657
4 » Brux., 478
» » Cass., 523
5 » Liège, 480
» » Civ. Brux., 498
» » Comm. Mons, 532
» » Civ. Brux., 623
5 » » Nivelles, 975
6 » » Anvers, 527
» » Brux., 1212
» » Cass fr., 1382
» » » 519
» » Liège, 652
8 » Civ. Audenarde, 593
» » » Brux., 1011
9 » » 543
» » » 611
» » Comm. Brux., (deux déc.) 724
» » Gand, 733
» » B. Com. Anv., 996
12 » » 997
13 » Corr. Brux., 500
» » Brux., 585
» » Civ. Brux., 672
» » » 766
» » » 767
» » » 834
14 » Cass., 505
» » » 521
» » » 537
» » » 553
» » Brux., 559
16 » Corr. Charleroi, 564
18 » Cons. disc. Brux., 656
18 *avril* Cass., 714
» » Civ. Nancy, 788
19 » Corr. Brux., 545
20 » Civ. Gand, 673
» » Cass., 778
» » Brux., 814
» » » 876
» » B. Com. Anv., 997
21 » Cass., 569
» » Corr. Gand, 739
» » Cass., 745
» » S. P. Namur. 785
25 » Brux., 617
» » Liège, 814
» » B. Com. Anv., 998
» » Brux., 1040
» » B. Comm. Anvers, (trois déc.), 1045
26 » Civ. Brux., 590
» » Corr. Louvain, 817
27 » Civ. Brux., 641
» » Corr. Gand, 753
» » Cass. fr., 819
» » Brux., 892
» » Civ. Brux., 1248
28 » Brux., 573
» » » 609
» » » 670
» » » 731
» » Corr. Gand (deux décisions), 755
» » Brux., 891
29 » Comm. Namur, 580
» » J. P. Andenne, 705
» » Civ. Mons, 895
30 » » Gand, 612
» » » Anvers, 703
» » Brux., 890
» » Civ. Brux., 946
2 *mai* Brux., 669
» » Cass., 729
» » B. Com. Anv., 836
» » Corr. Anv., 993
» » Civ. Charleroi, 1218
3 » » Brux., 642
» » Brux., 667
26 » Corr. Malines, 675
» » J. P. Molenbeek, 723
» » Brux., 1452
4 » Civ. Brux., 702
» » Corr. » 707
» » Civ. Brux., 817
» » » » 1028
» » Cass. fr., 1268
5 » Brux., 601
» » Cass., 649
» » Brux., 714
6 » Cass., 666
» » » 687
» » J. P. Charleroi, 1044
7 » Gand, 765
» » Brux., 1018
» » Gand, 1019
9 » Cass., 800
10 » Corr. Lyon, 726
» » B. Com. Anv., 836
11 » Brux., 698
» » » 716
» » Cass. fr., 769
» » Civ. Quimper, 769
» » Brux., 845
» » » 846
» » Comm. Aiost, 929
» » Gand, 1102
12 » Cass., 597
» » » 713
» » Brux., 747
» » Cass., 763
» » » 799
13 » Gand, 688
» » B. Com. Anv., 836
» » Civ. Anv., 883
14 » Cass. fr., 1028
» » Corr. Namur, 1249
16 » Comm. Brux., 835
17 » Civ. Brux., 833
» » B. Com. Anv. (deux déc.), 837
» » Brux., 878
» » Civ. Tongres, 1218
18 » » Brux., 691
» » Brux., 718
» » » 780
» » » 781
» » Liège, 846
» » » 909
» » Civ. Brux., 910
» » Liège, 1388
20 » Cass., 761
» » » 777
21 *mai* Brux., 830
» » » 844
» » J. P. Charleroi, 962
» » Cons. disc. g. civ. Gosselies, 979
23 » Brux., 813
24 » Corr. Brux., 768
25 » Civ. Brux., 735
» » Brux., 764
» » » 811
» » B. Com. Anv., 837
» » Brux., 1036
26 » Cass., 798
» » » 810
» » Liège, 1292
27 » Civ. Ypres, 911
28 » J. P. Brux., 995
» » Civ. Gand, 1103
» » » Brux., 1124
» » Cons. discip. Namur, 1172
30 » Corr. Brux., 849
31 » Civ. Bruges, 927
» » Comm. Seine, 1013
1er *juin* Brux., 801
» » Civ. Brux., 816
» » Brux., 991
» » » 1005
» » Corr. Termonde, 1106
2 » Cass., 825
» » Brux., 866
» » B. Com. Anv., 963
3 » Civ. Brux., 784
» » » Mons, 1538
4 » » Brux., 804
» » Comm. Brux., 1411
6 » » 819
8 » Brux., 828
» » » 830
» » Cass., 874
» » Brux., 908
» » J. P. St-Josse-ten-Noode. 913
» » B. Com. Anv., 963
9 » Cass. (deux décisions), 842
» » Cass., 873
» » » 905
» » » 921
» » Liège, 959
» » » 973
» » » 1227
» » » 1379
10 » Civ. Huy, 1012
11 » Brux., 906
13 » Corr. Brux., 835
» » J. P. Brux., 994
14 » Cass., 889
» » B. Com. Anv., 963
» » B. Com. Anv., 964
15 » Corr. Termonde, 849
» » Civ. Brux., 1011
» » » 1070
» » » 1277
» » Brux., 1440
» » Comm. Brux., 1491
16 » Civ. Malines, 881
» » Brux., 926
» » Cass., 937
» » Liège, 945
» » Civ. Malines, 960
» » B. Com. Anv., 963
» » Liège, 1171
» » Brux., 1470
17 » Cass., 841
» » » 864
» » Civ. Brux., 960
18 » Brux., 905
» » Civ. Brux., 975
» » Brux., 1155
» » Comm. Brux., 1173
» » J. P. Anvers, 1506
20 » Douai, 931
21 » Gand, 1007
» » Civ. Brux., 1426
22 » » 847
» » Brux., 867
» » Corr. Brux. (deux décisions), 900
» » Brux., 922
» » » 925
» » Corr. Termonde, 928
» » Civ. Seine, 932
» » Corr. Brux., 947
» » B. Com. Anv., 964
» » Civ. Seine, 979
» » » Huy, 992
» » B. Com. Anv., 996
» » Comm. Alost, 1539
23 *juin* Cass., 863
» » » 955
» » Liège, 958
» » » 973
» » Civ. Brux., 992
» » B. Com. Anv., 996
» » Com. Anv., 1004
24 » Liège, 1025
25 » Corr. Liège, 912
» » Brux., 1264
28 » » 876
29 » Civ. Brux., 893
» » Brux., 943
» » » 956
» » Civ. Brux., 1010
» » » 1199
» » Brux., 1437
» » Civ. Mons, 1456
» » Brux., 1548
30 » Corr. Brux., 912
» » Liège, 1041
» » Civ. Seine, 1140
1er *juill.* J. P. Andenne, 978
» et 8 *juill.* Paris, 1219
2 *juill.* Civ. Liège, 1232
» » Liège, 1266
4 » B. Com. Anv., 1045
5 » Civ. Huy, 977
» » B. Com. Anv., 1046
6 » Brux., 940
» » B. Com. Anv, 1064
» » Brux., 1124
» » » 1170
7 » » 1274
9 » Liège, 1200
» » Brux., 1225
11 » » 971
» » B. Com. Anv., 1064
» » Civ. Bruges, 1250
12 » » Huy, 1409
13 » B. Com. Anv., 1064
» » Civ. Brux., 1201
» » Liège, 1247
14 » Cass., 953
» » » 969
» » Liège, 1123
» » » 1425
» » Civ. Malines, 1455
15 » J. P. Ixelles, 961
» » Civ. Mons, 1348
16 » Comm. Brux., 995
» » B. Com. Anv., 1065
» » Comm. Brux., 1139
» » J. P. Jodoigne, 1268
18 » Cass., 985
» » Brux., 987
» » Cass., 1001
» » » 1003
» » Brux., 1003
» » Cass., 1017
» » Brux., 1035
» » Cass., 1085
» » Brux., 1453
19 » » 1154
20 » Liège, 1022
» » Civ. Anvers, 1503
» » » » 1503
21 » Comm. Brux., 1365
22 » » » 1044
» » Cass., 1099
» » » 1118
23 » Civ. Courtrai, 1138
» » Brux., 1153
» » » 1263
» » Gand, 1472
» » Civ. Brux., 1487
25 » Cass., 1050
» » Brux., 1100
» » Civ. Bruges, 1407
26 » » Namur, 1104
» » Brux., 1120
» » » 1136
» » Comm. Brux., 1297
27 » Civ. » 1026
» » » » 1156
» » » Tongres, 1278
» » » Louvain, 1428
28 » Cass., 1033
» » Brux., 1085
» » Liège, 1137
» » Brux., 1169
» » » 1197
» » Civ. Charleroi, 1202
» » Liège, 1214
» » » 1405
29 » J. P. Ixelles, 1124
» » Brux., 1211
» » Civ. Louvain, 1232
» » Brux., 1246
» » » 1363
» » Corr. Namur, 1458
30 » Brux., 1051
» » » 1134
30 *juill.* Civ. Termonde, 1202
» » Civ. Brux., 1230
» » » Furnes, 1427
» » » Anvers, 1553
» » » Charleroi, 1393
2 *août.* B. Com. Anv., 1157
5 » » 1157
10 » Civ. Tongres, 1106
12 » B. Com. Anv., 1158
» » J. P. Verviers, 1380
13 » Civ. Seine, 1412
23 » B. Com. Anv., 1282
» » » (deux déc.), 1283
8 *sept.* J. P. Glabbeek, 1410
10 » Cass., 1209
17 » » 1197
» » » 1241
» » » 1243
» » » 1245
» » » 1262
4 *oct.* Cour milit., 1229
6 » Cass., 1261
7 » Corr. Mons, 1491
10 » Civ. Brux., 1229
18 » » 1406
20 » Cass., 1273
» » Brux., 1404
22 » » 1422
24 » Cass., 1375
» » » 1385
26 » Civ. Gand, 1391
» » » Brux., 1453
» » B. Com. Anv., 1459
» » Brux., 1481
» » Civ. Anvers, 1521
27 » Brux., 1289
» » Cass., 1372
» » Brux., 1387
» » Cass., 1417
28 » B. Com. Anv., 1459
» » » (deux déc.), 1460
29 » Brux., 1377
31 » Cass., 1401
» » » 1404
» » » 1433
» » » 1451
2 *nov.* Corr. Brux., 1348
» » Civ. Brux., 1502
» » Brux., 1533
3 » Cass., 1362
9 » Civ. Brux., 1486
12 » Gand, 1423
» » Corr. Audenarde, 1442
» » Liège, 1471
» » Civ. Anvers, 1489
14 » Civ. Louvain, 1392
» » Comm. Brux., 1508
» » B. Com. Anv., 1553
15 » Civ. Brux., 1552
16 » Brux., 1420
» » Civ. Brux., 1454
» » » Gand, 1455
» » Brux., 1500
17 » Cass., 1529
» » » 1545
21 » » 1531
22 » Civ. Nivelles, 1490
23 » » Brux., 1501
24 » Liège, 1550
25 » Brux., 1483
» » » 1518
» » B. Com. Anv., 1553
» » » 1554
26 » Gand, 1536
28 » Cass., 1449
» » » 1497
» » B. Comm. Anvers (trois déc.), 1554
29 » Gand, 1520
30 » Civ. Brux., 1485
» » » Charleroi, 1488
» » Brux., 1513
» » » 1533
3 *déc.* Brux., 1498
» » » 1532
5 » Civ. Charleroi, 1523
» » Comm. Brux., 1539
6 » Brux., 1468
8 » Corr. Brux., 1523
12 » Corr. Mons, 1507
13 » Paris, 1509
14 » Civ. Brux., 1537
15 » Corr. Seine, 1513

TABLE DES NOMS DES PARTIES

A

A... 964, 995
A... (Madame) 290
Abel 203
Abrassart 1121
Absil 722
Adant 1295
Administr. de l'enreg. et des dom. 531
— des eaux et forêts 513
Adriaenssens (ép.) 401, 402
Adrien 508
Aerens 1245
Akermann 1073
Alavoine 769
Allard 1490
Alleweireldt 911
Anderson 107
André 1248, 1515
Andrieux 921
Antoine 75, 909
Anvers (ville d') 135, 716, 718, 893, 1421
Arban 768
Arbouin 1029
Arens 974
Assoc. des éditeurs de musique à Paris 468
Auditeur gén. 493, 1229
— milit. du Brabant 1243
Averel (époux) 565
Averbeek 43

B

B... 234, 303, 532, 847, 1103, 1211 1523
Bacquelaine 523
Baecker 1554
Baguet 485
Balensi 174
Balisaux 1405
Banque centrale anversoise 131
— de Namur 1373
— de Belgique 53, 59
— de Bruxelles 610, 1298
— de change et d'émission 835, 1290
— de Courtrai 173
— de Jumet 747
Banque de Visé 501
— de Waes 131, 1102
— du Luxembourg 346
— Européenne 474
— hypothécaire belge 501
— liégeoise 410
— popul. de Brux. 1139
Barret-Paradis 963
Barré 75
Bataille et consorts 876
Batel-Cobbaut 1045
Baudouin 378
Baudoux 1393
Baudry-Lacantinerie 423
Baux 1134
Beaugé 236
Becker 1045
Beeckman 756, 1423
Bekker 188
Bellon 235
Bellou 948
Bennekens 230, 332, 675
Berchem (comm. 101, 993
Berckmans 1283, 1426
Berden 271
Bernard 38
Bernard et Cie 819, 1298
Bernhardt 1157
Bernolet 930
Berqueman 356, 669, 841
Bertouille 708, 828, 1001
Bertrand 566
— Fonck 220
Best et Cie 661, 1489
Bevenot 500
Biche 383
Billens et Cie 293, 697
Binon 352
Biolley 1215
Biot 706
Bisschop 188
Bister-Bois d'Enghien 1104
Blanc 727
Bloch (curateur) 436, 996
Boake et Cie 204
Bockstael 122, 803, 876
Bodart (curateur) 1373
Bodson 847
Boël 544
Boen 291
Bolle 446
Bollinne 737
Bomal 284
Bombeeck 814
Bonju et consorts 1515
Boone 539
Borré et fils 734
Boucquié 956
Bouillon 666
Boutemy 1473
Bouvier 628
Boux 973
Braconnier 464, 480
Braise 1269
Brandes 849
Brecht (comm. 401, 402
Brenta et consorts 1201
Briant 890
Brichaut 115
Brogneau 1044
Bruges (ville de) 1251
Bruxelles (ville de) 163, 442, 641, 643, 1453
Bruylant-Christophe 91, 123, 293, 697
Bruyr 74
Bultereys et consorts 12
Bureau-Flemmich 203
— de bienfaisance de Liège 1137
— — — — Selzaete 673
— — — — Tongres 1279
Burnay 1025
Buss 756
Bustin 1171
Buyers 997
Byl-Campen 1423
Bytebier 831

C

C... 21, 303, 590, 979, 1202
C... (Charles) 231
C... (demoiselle) 932
Caisse d'épargne 1534
— d'escompte 512
— des propriétaires 410
— géner. de familles 1459
Cambrelin 157
Cambron 1017
Cantoni 817
Capelle 82, 173, 227
Capouillet 721
Carion 202
Carlier 153
Cartuyvels 819
Carvalho et consorts 1515
Cavenaille 873
Cesters 996
Ceulemans 1452
Ceuppens 1241
Chalot 1220
Chandelon 1388
Chapelle 314
Charbonn. de Bonne-Espérance 1263
— — Haine-St-Pierre 561
Charleroi (ville de) 1375
Charron-Bourgeois 546
Chatrian 811
Chaumort 1043, 1530
Chimay (ville de) 1087
Chotteau-Veldekens 1124
Chronique (la) 562
Ciceri 219
Claerhoutet consorts 1020
Claesen 1243
Cloets 1137, 1261
Clolus et Cie 93
Clouet des Perruches 1037
Cobbaert 761
Coffers 53
Cogneaux 201
Colart 1539
Colens 1407
Colin 1409
— et Cie 268
Collard 447
Collin 203
— Van Hal 1004
Collignon 1482
Colon 1017
Colson et consorts 67
Commiss. adm. des bourses d'études de la prov. de Liège 1023
Cie Anker-Jewel 996
— auxiliaire belge des chem. de fer 831
— belge du Téléphone Bell 529, 1169, 1275
— Bell Téléphone manufacturing 529
— d'assur. de Dusseldorf 1051

Cie d'ass. génér. maritimes 662, 1051
— — — sur la vie 93
— — Mannheimer 1051, 1553
— — « L'Aigle » 325, 1269
— — « Le Soleil » 325, 1298
— — « Queen and London and Southwark Insurance Corporation » 310
— — « Securitas » 291
— de Bruxelles 586
— — Magdebourg 1051
— des chemin de fer des plateaux de Herve 1347
— du chem. de fer d'Anvers-Rotterdam 881
— « Fortuna » 1051
— foncière de France 532
— française des moulins à vapeur, etc. 203
— général Steam navigation 527
— immobil. de Belgique 442, 1487
— intern. des Téléphones Bell 155, 518
— « La France industrielle » 789
— « La Germania » 1011
— « Le Lloyd générale italiano » 1051
— « Le Lloyd suisse » 1051
— « Le Phœnix autrichien » 1051
— liégeoise du téléphone Bell 530
— Morand Steamship 838
— Peruvian guano 1045
(V. aussi *Société*).
Compère et consorts 866
Confrérie du St-Sang 1251
Coomans 335
Coopman 470, 1227, 1379
Cooremans 721
Coppée et consorts 831
Coppel 1006
Coppin frères et Cie 561
Cornelis et consorts 673
Cornet 1385
Cornion 357
Corombelle 1551
Corporat. Meters en Weyers 836
Corrado Pernisch et Cie (curateur) 837
Corrion 658
Cortvriendt 130
Cossira 386, 735
Coulon 568
Courbet 661
Courtois 198, 1385
Courty 1412
Cousin frères 1425
Coutteel 554
Couvreur 69
Crédit comm. du Pays de Waes 131
Cryns 704
Cumine 1515
Curé 739

D

D... 73, 189, 276, 768, 884, 928, 994, 995, 1406
D... (docteur) 498
D... partie civile 434
Daccord 1382
Dachsbeeck 470
Daco. 346
Daemers 434
Dahuran et consorts 1073
Daltrophe 436
Damman 723
Dandoy 603, 1225
Dansaert 891
Dare 623
Darlay 257
Dauwe 1536
Davidis 1004
De B... 612
De Bary et Cie 963, 964
Debay-Garot 199
De Beauregard 181
de Behanet 894
de Behr 334
De Bels et consorts 1020
de Bethune et consorts (comte) 1458
De Boeck et consorts 1028
De Bom-V. Driessche 761
Debrabandere 124
De Brouwer 993
De Bruyn et consorts 1442
De Buck 308
Debut et consorts 273
Dehuyst 975
Decae 173
de Cartier (baron) 302
— — et consorts 432
De Caters 204, 1153
de Chabre 769
de Chimay (prince) 1087
De Clercq 849, 1540
De Cock 291, 542
De Coninck 1363
De Coster 766, 767, 938
de Fernan Nunez (duc) 1292
de Flandre (S. A. R. le comte) 833
Degenaers 204
Degenst 846, 960
De Gieter 1027
Degouve 1491
De Grave 1155
de Guevara 422
Degunst 768
De Haen 368
De Hasque 481
de Herissem 1348, 1538
De Huyvene 266
Dekens 926
De Kerchove 1392
Dekeyn 948
De Kinder 963
De L... 1107, 1296
de Labbeville (baron) 786
Delacre 259
de la Crouzille 550
de Ladrière 306, 845
Delahaye 1065
Delahodde et consorts 389
De Lantsheer 781
de la Rousselière 618
— — — Clouart 349
Delattre 1484
De Lauverjat 532
De Leeuw 997, 1139
Deler et Cie 661
Delery 519
Delezaack 997
Delforge 844
Delfosse 623
Delhaye et consorts 1470
de Lhoneux et Cie 381
de Liedekerke-Beaufort 466
Deliège 991
Delmont 570
Delnest 508
Delpierre 1050
Delplancq 470
Delval 1218
Delvaux 1043, 1485, 1491, 1530
De M... 768
De Maesschalk 929
de Maillen (marquis) 1458
De Malander 35, 689
Demany 752
De Maret et consorts 745
De Markas 474
de Marnix de Ste-Aldegonde 867
De Meester 500
de Meeus (comtesse) 42
de Mérode de Rubempré 660
Demeyer-Neetens 213
Demolder 893
de Monge, 777, 1458
de Moor 320
Demulder 538
Dendoncker 221
Denis et consorts 1491
De Paepe 996
Depasse 1523
De Pouille 100
Deprelle 349
De Preter 1387
De Prez 43
De Prins 275
De Proost 364
Derbeaudrenghien 451
De Regny 257
de Renesse 1134
De Ridder 831
de Robaulx de Soumoy 721
de Robiano et consorts 381
De Roover 1262
Deroubaix 1246
De Rydt 963
de Saint-Cyr 657
de Sainte-Aldegonde 867
De Schryver 849
Desclée 574, 692, 992, 1425
Descours 405
de Sitter 801
Desmet 140, 612
Despiegeleer 370
Dessailly et consorts 1119
Dessein 124
Dessouroux 905
Deswarte 1011, 1428
deThier-Nagelmakers 1537
de Tornaco (Baronne) 355
De Turck 272
Devillers 447
Devreux 844
Devroye 117
De Waele 294
Deward 1025
de Wavrin-Villers (marquis) 115
De Weirdt 493
Dewil 339
Dewinck 1267
De Winter 755
Dezutter 1277
D'Hainaut 398
D'Hubert 851
Didion 826
Dieltjens 1045
Dierickx 845
Dierickx 306
Dineur 786
Dinkel 1283
Directeur des contrib. de la prov. de Liége 1388
Disière 1200
Doigny 946
Dolne 180
Doucerain 75
Doucet 28
d'Oultremont 1137, 1261
Dousselaere 661
Doutrelouse et consorts 12[illegible]5
Drabs-Ruelens 12[illegible]3
Dreher [illegible]0
Dreyfus 1045, 1283, 15[illegible]3
Drion 1044
Droesbebe 1293, 1418
Dubaer 764
Dubois 1010
Dubucq-Jopart 352
du Bus de Gisignies 864
Duby 1218
du Chastel 41
Duflot 1267
Dufour 1552
Dugniolle 85, 1452
Dujardin 752, 1070, 1364
Dullekens 1553
Dumat et consorts 1020
Dumélie et consorts 1020
Dumon 300
Dumonceau 943
Dumont 88, 909, 1428
Dumoulin 202, 380
Dupont 386, 735, 819
Dupuis 962, 1468
Duquesne 876
Durant 318
Duray 751
Duria 1232
Du Rousseaux 38
Duteil 980
Dutrieux 542
Duvivier 525

E

E... 532
Ectors 834
Edey 69
Edison Gower Bell Telephone C^o 529, 1169
Eeckhout 294
Ellis 997
Emond 428
Empaim 831
Erard et Cie 310
Ernotte 318
Ernst 963, 964
Esser 526
Etat belge, 53, 69, 98, 226, 265, 308, 369, 387, 463, 495, 516, 547, 591, 610, 661, 724, 725, 751, 778, 798, 800, 801, 804, 816, 889, 895, 926, 946, 954, 975, 1034, 1037, 1087, 1099, 1279, 1347, 1425, 1428, 1482, 1489, 1533, 1534.
Etienne 1247, 1249, 1402
Etoile belge 562
Evrard 815

F

F... (Alexandre) 1406
F... (Epoux) 499
Fabrique d'église de Basse-Wavre 337
— — d'Eelen 704
— — de N.-D., à Anvers 135
— — St-Sauveur à Bruges 1251
— — St-Servais à Liége 1137
— — Ste-Walburge à Bruges 1251
— — Steynockerzeel 923
— — de Wandre 495
Fabry de Lhonneux 1019
Faes 819
Fagès 1456
Fairon 1044
Falloise 1158
Fallon 643
Fayn 164
Ferrière 1409
Fetu 991
Fichter 255
Fierens 362, 889
Fillers 231
Fischer 481, 588
Flahaut 323
Fleischer 820
Flon 508
Foncin 383
Fonteyn 435
Forge 399
Fort. 789
Foucquiau 158
Fourmois 1156
Fournier et Cie 366
Francart 399
Francfort 23
Francken 961, 1125
Frasnes (commune de) 378
Froment 1218
Fuerison 923
Furnelle-Darcis 1042
Furst 662

G

G... 372, 765
Gallez 287
Gantois et consorts 721
Gauquier 658
Gautier de Rasse 1506
Gazette de Mons 562
— — Charleroi 562
Geiger 546
Gellaty 996
Genicot 661
Genis 1156
Genot 74
Gérard 428
Gerlache-Fano 398
Gersony 458
Gessler 184
Gevaert 593
Gheel (commune de) 150
Ghellinck 1138
Giebens 963
Gilbart 782
Gilbertus et consorts 1468
Gilles 85[illegible]
Gillet 670
Gillioen 500, 9[illegible]5
Gillion 1471
Gilloteaux 962
Gilson 1488
Gislain 907
Glaser 704
Gobbe 1011
Godissard 885
Goethals 330
— Danneel 1138
Goffin 416, 507
Gomperts 1459
Goossens 432, 1410
Goreux 747
Gorus et De Block 12
Gossuin et consorts 399
Gouverneur de la Flandre orientale 1262
— province de Liége 921
Graff 203
Gragnon 1510
Grand central belge 226, 368, 725
Grawitz 593, 623
Grégoire 15[illegible]
Grisar 99[illegible]
Gosemans 891
Grütter 660
Guérin et consorts 174
Gurné-Dolders 172
Gutjahr 169, 660

H

H... 189, 434, 749
Hading 1140
Haeseleer 866
Hagans et consorts 387
Hage 518, 1198
Hamel 836
Hamman 687
Hamoir 908
Handelsvereeniging 310
Hannaert et Cie 906
Harchoux 645
Harcq 1245
Hardy 69
Hardy-Lebrun et Cie 86
— Leroy 778
Haritoff et consorts 618
Harry-Peeters 178
Hauman 612
Hauspie 554
Hauzeur et consorts 1119
Havet 1295
Hebette 123, 580
Heers (commune de) 1218
Heesen 817
Heidsieck 1233
Heiler 1046
Heintz 425
Hellemans-Veldekens 1124
Helsen 404
Heneau 356, 669, 841
Hennion 437
Henock et consorts 814
Henry frères 152
Hermes et Cie 1554
Herring 1064
Hersent 69
Hertebant 1121
Hertogs 1441
Herzfeld 1064
Hess et Cie 661
Heugel 470
Heulers 1515
Heylen 1019
Heyman 371
Hick 926
Higuet 1263
Hilaire 850
Hoegaerts et consorts 1279
Hofenboom 1045
Hollay 349
Hollevoet 723
Honoré 325
Hooreman 1199
Hoornaert 24
Horion 1409
Hospices civ. de Gand 831
Houba 1502
Houtard (curateur) 731
Houtekiet 106
Houyet (commune de) 722
Howe 1004
Huart 800
Huchon 427
Huger 310
Hulin 992
Humblé 42
Hunter 662
Huysmans 812

I

Ista et consorts 1171
Isembaert 1421
Ixelles (commune d') 187, 336, 577, 988, 1085

J

J... 884
Jablonowska 432
Jacobs 657
Jacquemin 985, 1507
Jacquemyns 611, 835
Jamart-Hazeleer 1085
Jamme 181
Jamotte 1267
Janssen 1553
Janssens 458, 468, 813, 1265
— et Cie 216
Jaspaers 458
Jaubert 1366
Joffroy 1484
Joly 314, 988
Joos 372
Jourda de Vaux 349, 618
Journet 912
Journal « La Meuse » 1537
Jumet (Commune de) 1393

K

K... 1283
Kempeneers 718
Kempf 321
Kénis 523
Kennedy 662
Kernkamp 1459
Kessel-Fesch 198
Klaes 102
Knop 211
Kohler 1460
Koning 1140
Kops 467
Kronheimer 662

L

L... 562, 667, 702, 847, 1406
L... (Eugénie) 911
L... (Marie) ép. V... 911
L... (héritiers de M^e) 389
Labbé et consorts 813
Labrosse 235
Lacoste 235
Lacroix 364, 506
Laeken (com.) 1201, 1454
Lahure 18
Lainel 508
Lambeau 1268
Lambein 960
Lambert 316, 835, 1044, 1200, 1290, 1454
Lambiotte 316
Lambotte 41
Lambrecht et consorts 370
Lambret 323
Lamot 781, 1500
Lapissida 386, 735
Larcier 91
Lasserre 567
Latet 522
Laurenzi 849
Lawrance 458
Leblanc-Frenay 531
Lebret 820
Leclercq 1268
Lecocq 768
Ledocte 86
Leduc (curateur) 729
Leemans 1173
Lefeber 837
Lefebvre 1298
Legaux 508
Lehon 300
Leleune 190, 1296
Lekens 974
Lemaire 815
Lemaitre 1104, 1172, 1488
Lenoir et consorts 589
Léonard 151
Lerat (curateur) 86
Leriche et Cie 1229, 1405
Leroy 540, 785, 1283
— Hardy 591
Le Roy 235
Leruth 1267
Lessnyder 662, 836
Letellier 603
Leuriaux 182
Levain 948
Leveaux 540
Lévy 1412
L'Homme 661
Liberum 812
Liboutton et consorts 9
Lichtenberg 545, 900
Liége (ville de) 57
Liénard 747
Liers 375
Lievens 1156
Liez 141
Limbourg (comm. 752
Linguet, Viandey et Cie 1441
Linthout 1502
Lion 1470
Lohden (J.) et Cie 458
Loicq 1539
Lorrain 1123
Louvain (ville) 339, 465, 1233
Lowet 1519

M

M... 190, 749, 818, 876, 976, 1296, 1486
M. A... 290
M... (Madame V^e) 290
M... q. q. 765
Mac Murdo 1173
Maertens 1454
Maes 153
Maeseyck (Ville) 184, 1023
Magnée-Nollet 57
Mahieu 85, 351, 395
Malcorps 494
Malengreau 152
Malkot-Vandecan 670
Mallard 1283
Mans 1385
Maquestiaux 804
Maquinay 203
Marc Levy 1502
Marchot 1213
Marcq 766, 767
Maréchal 88
Marlier 260
Marsily 997
Martin 405
Martlé 339
Marty 519
Martzen 513
Masquelier 1035
Massar 448
Mayer 204
Mechelen (Comm.) 305
Meers 1154
Meeus 23
Méhay 1042
Membré (curateur) 18
Monzel 375
Merghelinck 970
Merghelynck 70
Mertens 204, 458, 1203, 1508
Méry 1064
Messen 1037
Messiaen 1037
Mestrez 751
Métra 768
Meyer (2 décis.) 1283
Michaud 75
Michens 963
Michiels 140, 216, 1265
Minette et consorts 199
Ministre des chemins de fer 1375
— — finances 271, 272, 397, 444, 453, 544, 959, 1124
Missoten 125
Moens et consorts 1520
Moeremans 672
Moles 1243
Moïsse 1409
Molitor 1391
Mommaerts 560
Monnom 92
Monnoyer 910
Mons (ville de) 895, 1295
Monseur 1380
Moons 889
Moreau-Sainti 236
Morel de Westgaver 436
Moriaens 1364
Morresson 997
Motus 451
Moulart 1157
Moureau 1246
Muller 963
Myaux 11
Mynche 416

N

N... 547, 564, 768, 1230
Naumann 431
Nedergedaelt 784, 971
Nepperus 458
Neyrinckx 506
Nieuwenhuyzen 713
Nihoul 659
Nilis 13
Nodé-Langlois 268
Nonnon 1375
Novenberg 1010
Noirfalize 458
Noppius 653
Notelteirs 881
Nyssens-Stappaerts 894
Nysten 393

O

Obrie 203
Ohey (commune d') 1458
Oppenbrouwer 1410
Oppenheim 1229
Osouf 519
Ottet 260, 335, 498, 560, 1070
Overbeke 589

P

P... (Epoux) 499
Painvin 731
Pannekoeke 739
Pareyn, Cornellssen et Cie 661
Paris (Ville de) 325
Parthon de Von 320
Patria Belgica 782, 1411
Patriote (Le) 122, 702
Pay 713
Pecher 260
Pécout 1382
Pecquereau 444
Peeters 1106
Peissant (comm.) 1515
Pelerin 1011
— et consorts 911
Pelissier et Cie 662
Pels (curateur) 837
Peretmère 851
Perret 519
Persy 1154
Petit-Maître 932
Peussens 1450
Peux 885
Philippart 105, 259, 260, 961
Philippe 660
Philipsen 997
Picard, 259, 260, 1123
Pichot 416
Picoche 851
Pierard 525
Pierlot et Cie 125
Pierre 220
Pierret 430
Pietquin 446
Piette 702, 1409, 1456
Pil 227
Pirard 992
Pirson 125
Pite 1046
Pitteurs 397
Planiol de James 372
Plumier 480
Polus 355
Poncin 946
Populaire 659
Portier 996
Poljer 285, 310
Pottier 517
Pourre-Dolpierre 389
Précurseur (Le) 527
Prevost 565, 1008
Priem 102
Prince 788
Pringalle 190
Procès 123, 580

Q

Quintens 971

R

R... 932
Raes 879
Raick 954
Ramaekers 92
Raoux 1348
Rau 308, 1034
Raymond 1246
Reborgh 291
Reding 650
Remory 1028
Rens 1546
Renssing 1283
Reuttal 1532
Reynaert 291
Rheindorff 422
Rideau 850
Robert 11, 494
Robinson 1064
Roger 1515
Rolin 131
Romain 1220
Romainville 515
Rombouts 150
Ronchain 403, 842
Ronneau 706
Rose 229
Rothe 211
Rotsaert de Hertaing 330
Rouet 27
Rougeant 566
Roussel 645
Roux 550
Royer et consorts 745
Rozet 1029
Rusmonde 737
Rutters 40, 281
Ryckx 687

S

S... 928, 976, 1209
Saby 798
Sacquelen 786
Sacré 623
Saint-Gilles (commune de) 75, 1125, 1534, 1552
Saint-Josse-t.-n. (collège) 449
Saive 1229
Salmon 214, 519
Samain 1008
Samson 929
Samyn 24
Sannes 1554
Sasse 174
Sauvage 1422
Scalais et Cie 515
Schaerbeek (commune de) 514, 879
Schaeris 958
Schaetzer 1554
Schaumburg 1157
Scheepers 837
Scheldewindeke (commune de) 1293, 1418
Schelfhout 275
Scheurs 905
Schilz-Arckens 422
Schmitz 477
Schoolmeesters 1106, 1497
Schroeder 1225
Schulten 834
Secrétan 405
Segers 1241
Seghin 816
Seldenslagh 1456
Semet et cons rts 692
Séminaire de Namur 334
Sencie 213
Servaes et consorts 959
Settele 1554
Severeyns 514
Sevrin 978
Simon 1532
Simonet 1450
Simons 1521
Sinkens 458
Slaes 1553
Smeets 1232
Smyers et Cie 838
Snoeck 574, 1362
Snyers et Cie 255
Soc. an. anversoise d'ass. marit. 786
— — d'ass. « La Protection » 1051
— — d'ass. marit. « La Réunion » 1051
— — d'ass. et armat. pour le remorq. et le sauvet. 285, 963
— — de l'Almanach du commerce 1508
— — la Nouvelle Espérance 464
— — St-Pierre 1537
— — Vigsnoes 1158
— — des carr. de grès de l'Ourthe 938
— — des charb. de Strépy-Bracquegnies 324
— — des chem. de fer à voie étroite 988
— — de Lierre à Turnhout 724
— — économiques 255
— — des forges et atel. de const. de la Biesme 198
— — des prod. chim. et salpètre de Louvain 219
— — des prod. réfract. d'Andenne 1292
— — d. remorq. belges 169
— — des tramways de Turin 234, 1211
— — Rome-Milan-Bologne 603
— — du gaz de Rio-de-Janeiro 105
— — « La Brasserie de Tamines » et cons. 873
— — « La Grande Cie d'assurance 1051
— — « La Métallurgique » 803
Soc. Batta et Cie 847
— charb. du Bois-du-Luc 324
— Cockerill et cons. 1459
— Cornil et Cie 198
— d'assur. « La Patria Belgica » 908
— — « Lloyd belge » 1411
— de constr. de Braine-le-Comte 1064
— de la Basse-Sambre 369
— de Regny 't Hoen et Cie 98
— de remorq. et de transp. sur eaux inter. 998
— des chaudronneries liégeoises 815
— des chemins de fer du Nord de Belgique 725
— des Viviers réunis 1488
— des Waterworks 1521
— d'exploit. de l'Exposit. d'Amsterdam (curateur) 158, 354
— d'Ougrée 946
— du canal de l'Espierre 1037
— du gaz 1551
— du Grand-Buisson 1456
— du Hasard 369
— du Nord de Gilly 9
— du Pays de Liége 1523
— immobilière 1533
— int. des Téléphones 1198
— « La Nation belge » (curateurs) 785
— « Liebig's » 107
— — Extract of meat 107
— pour l'exploit. des carr. de marbre belge (cur.) 53
— Russische pharmaceutische 431
(V. aussi *Compagnies, Caisses, Charbonnages.*)
Sohet 366
Sotiau et consorts 67
Spelkens 1504
Spoelbergh 294
Spreutels 926
Spruyt 1136, 1404
Squilbon 661
Staes 351
Stappers 1155
Stas et consorts 1027
Stasse 992
Steel 838
Steenebrugghen 768
Steppée 1468
Steyaert 92
Steynockerzeel (com.) 923
Strauck 13
Strickaert 291
Stuyck 432, 963
Supérieure des Sœurs dites de Bon-Secours 423
Sury-Ermelt (curat.) 1102
Sussel 235

T

Taffin 1273
Tant 603, 1473
Tapp 308
Tassier 302
Taxer 1504, 1506
Taylor [illegible]
Taymans et consorts 611
Tomler 996
Theys 603
Theysen 458
Thibaut 195
Thielens et consorts 941
Thienpont 1549
Thiéry 290
Thimothée 287
Thiriart 220
Thirion 1136
Thompson 204
Thoratier 41
Tilmant 1366
Tilmouth 458
Timmerman 1407
Tinel 509
Tintz 235
Tirion et consorts 541
Tosquinet 425
Toussaint 53, 577, 1379
— et Cie 1422
Trappeniers 182
Treuttens 125
Trine-Boniver 1171
Truffot 849

U

Uccle (comm.) 910, 1485
Ulman et fils 667
Ulrich 169
Underberg-Albrecht 1035
Union belge 946
— des remorq. belges 662, 1460
— du Crédit 1202
Urbin-Choffray 973
Ursulines 895
Urban et Cie 265

V

V... 590, 702, 749, 768, 818, 876, 979, 1213, 1406, 1455, 1499.
V. A... 254
V... (époux) 276
V... et H .. 1453
Valcke 1349
Valentin 346
Valkenaer 214
Van Bever 672
Van Bockstaele 753
Van Boghout 716
Van Camp 458
Van Corselis 308
Vandegehuchte 714, 874
Vandenbemden 766
Van den Boeck 837
Vanden Branden 451
Van den Broeck 838
Vanden Bruelen 891
Vanden Camp 907
Vandendooren 1070
Van den Hecke de Lembeke et consorts 1391
Vandenhoof 215
Vandenhove et cons. 941
Vanden Wouwer et consorts 321
Van de Poel 463
Vandeput 906
Vander Eycken 404
Vanderhaeghe 539, 714, 874
Vanderheggen 372
Vanderheyden 1119
Vanderlaat 943
Vander Laat et Cie 477, 485, 991, 1006, 1199, 1387, 1438, 1549
Vanderlinden 1546
Vandermeersch 1502
Vandersmissen 656, 764, 1120
Vanderveken 926
Vanderwater 448
Vandonghen 1487
Van Dooren et cons. 1426
Van Duyn-Istas 914
Van Duyse et consorts 512
Van Dyck-Dubois 507
Van Eecke 516, 800
Van Eyen 203
Van Gelder 998
Van Ham 1277
Van Hardenbergh 229
Van Hemelryck et consorts 661
Van Hende 453
Van Herdegem 755
Van Herzeele 1455
Van Honsebrouck 836
Van Hoof 465
Van Hoorde 430 449
Van Maenen 838
Van Meerbeke 481, 588
Van Mol 672
Van Oost 84
Van Oye 1125
Van Parys 1364
Van Peborgh 661
Van Pée 284
Van Praet 249
Van Puymbroeck 157
Van Reeth 114, 1064
Van Rompaey 203
Van Rosendael 204
Van Roy 198, 1385
Van Schoonebeeck 203
Van Schoonbroeck 957
Van Seghen 960
Van Sichem 846
Van Straelen 1065
Van Suetendael 1045
Van Tieghem 288
Van Trier 964
Van Tuycom 833
Van Wambeke 481
Van Winckel 458, 865
Van Ysseldyck 1554
Van Zeebroeck 336
Van Zeebrouk 187
Vauthier 930
Verberckt 201
Verbiest, de Haes et Cie 1153
Verbrugghe 174, 395
Vercleeren 101
Vercruysse et consorts 410
Verdeyen 699
Verellen (curateur) 1157
Vereycken 509
Vergult (Le Précurseur) 527
Verhaege 337
Verhaeghen 1438
Verheydt 1064
Vermeersch 843
Vermelren 662
Vermoulen 215
Verschueren 156
Versluysen 699
Verspreuven 1378
Verstraeten et consorts 465
Vertongen 1451
Verviers (ville de) 1215, 1380
Vervoort 609, 1203
Verzye 219
Vieillard 393
Vilaeys 153
Vincent 830, 1003, 1099
Vlaminx 310
Volant 36
Vongöckel 204

W

W... 14, 21
Wageneer 40, 281
Wagener 1227
Warburg et consorts 734
Walford et Cie 427
Walkers 172
Walter 466
Wandre (commune de) 495
Wappers 661, 1275
Wasmes (comm.) 1456
Waterloo (comm.) 1490
Waucquez 163, 641, 1453
Wautelet 356
Wauters 538
Weber et consorts 1051
Weiler 963
Weissenfeld 196, 1531
Welter 650
Wernert 788
Wertheim et consorts 354
Wescots 458, 865
Wiedeman 957
Wielemaecker 395
Wilckin frères 141
Willekens 1283
Willems 1138
Williams 204
Wilson 1510
Winckelmans-Delacre 259
Winkel 1459
Winter 996
Worst 468, 813
Wouters 729
Wyngaert 1197
Wyns 203

X

X... 41, 309, 418, 484, 497 580, 890, 914, 925, 964, 1041, 1045, 1100 1460, 1554
X... (avocat) 373
X... (curateur) 422
X... (héritiers) 765

Y

Younger 837
Yserentant 155

Z

Zengers 305
Zens 59
Ziesmer et Cie 1500
Zunz 10

ULB UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

Règles d'utilisation de copies numériques d'oeuvres littéraires, réalisées par les Bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, ci-après BIBL., d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des BIBL. et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes protection, utilisation et reproduction.

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire.
Les œuvres littéraires numérisées par les BIBL. appartiennent majoritairement au domaine public. Pour les oeuvres soumises aux droits d'auteur, les BIBL. auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayant droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.
Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines défectuosités peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.
Les BIBL. déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les BIBL. ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés; et la dénomination 'Bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <*http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf*> qui permet d'accéder au document; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les BIBL. encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les BIBL. mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.
Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'usager se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux BIBL., en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).
Demande à adresser à la Direction des Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

6. Citation
Pour toutes les utilisations autorisées, l'usager s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemplaire de publication
Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux BIBL. un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication. Exemplaire à adresser à la Direction des Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP 180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

8. Liens profonds
Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des BIBL.;
b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des Bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique
Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans ce règlement le téléchargement, la copie et le stockage des copies numériques sont permis. Toutefois les copies numériques ne peuvent être stockées dans une autre base de données dans le but d'y donner accès ; l'URL permanent (voir Article 3) doit toujours être utilisé pour donner accès à la copie numérique mise à disposition par les BIBL.

10. Sur support papier
Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références
Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux BIBL. dans les documents numérisés est interdite.